Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- ☐ Coloured covers / Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged / Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing / Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- ☐ Only edition available / Seule édition disponible
- ☑ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- ☐ Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages / Pages de couleur
- ☐ Pages damaged / Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached / Pages détachées
- ☑ Showthrough / Transparence
- ☑ Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- ☐ Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

☑ Additional comments / Commentaires supplémentaires: La pagination est comme suit: p. [1], [2841]-5687, [i]-xliii. Pages 2943, 3260, 3553, 4078, 4986 & 5161 comportent une numérotation fautive: p. 943, 326, 553, 4978, 4586 & 1561.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
								✓			

41015

COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

CANADA

QUATRIÈME SESSION—SEPTIÈME PARLEMENT

57-58 VICTORIA, 1894

VOL. XXXVIII.

COMPRENANT LA PÉRIODE DEPUIS LE VINGT-HUITIÈME JOUR DE MAI JUSQU'AU VINGT-TROISIÈME JOUR DE JUIN, INCLUSIVEMENT.

OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
1894

Débats des Communes

QUATRIÈME SESSION—SEPTIÈME PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 28 mai 1894.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

DÉPUTÉ PRÉSENTÉ.

THÉOTHIME BLANCHARD, député du district électoral de Gloucester, N.-B., présenté par sir John Thompson et l'honorable John Costigan.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 77) constituant légalement la Compagnie de gaz et d'électricité dite Dominion.—(M. Boyd.)

EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 66) autorisant la Compagnie du Pont Suspendu des Chutes de Niagara à émettre des obligations, et à d'autres fins.—(M. Lowell).

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 109) pour faire droit à Joshua Nicholas Filman.—(M. McKay).

Bill (n° 114) constituant légalement l'Association mutuelle sur la vie "La Coloniale."—(M. McKay).

CHARBON DU GOUVERNEMENT À SOREL.

M. BRUNEAU: Qui est autorisé, au département des Travaux publics, à Sorel, à prêter ou vendre du charbon, appartenant au gouvernement? Le gouvernement a-t-il été informé—(et si oui, de quelle manière)—que du charbon a été ainsi prêté ou vendu à un commerçant de Sorel? Ce charbon a-t-il été payé ou remis? Quelle est la quantité ainsi prêtée ou vendue?

M. HAGGART: En l'absence du ministre des Travaux publics, je dois dire qu'il n'a jamais été prêté ni vendu de charbon à des marchands de charbon de Sorel, par aucun fonctionnaire, de cette localité, ni par aucune autre personne.

GARDE-PÊCHE POUR VERCHÈRES.

M. BRUNEAU: Une requête signée par plusieurs personnes de la paroisse de Contrecœur a-t-elle été transmise au gouvernement, recommandant la nomination de M. Cléophas Giguère, de la dite paroisse de Contrecœur, comme garde-pêche pour le comté de Verchères? Si oui, quand cette requête a-t-elle été transmise au gouvernement? Qui a été nommé pour remplir cette charge? Quelle est la date de cette nomination? Celui qui a été nommé réside-t-il dans les limites du territoire soumis à sa juridiction?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Une pétition censée être signée par des citoyens de Contrecœur et recommandant la nomination de M. Cléophas Giguère à la charge de garde-pêche pour le comté de Verchères, a été reçue au département de la Marine et des Pêcheries le 3 décembre 1892. M. Gédéon Magnan a été nommé à cette charge le 6 février 1893. Il demeure dans les limites de sa division. Je puis dire qu'une deuxième pétition sollicitant la nomination de M. Giguère a été transmise au département le 2 mars 1893.

PERCEPTEUR DES DOUANES À LOUISBOURG.

M. SUTHERLAND (pour M. FORBES): Le gouvernement sait-il que P. O'Toole, percepteur

des Douanes à Louisbourg, N.-E., tient un magasin de marchandises générales et de provisions en cette localité, et qu'il transige ses affaires de douanes et ses affaires de négoce dans un même bureau? Le gouvernement a-t-il l'intention de laisser continuer cet état de choses?

Sir JOHN THOMPSON: Le gouvernement ne sait pas que le sous-percepteur des Douanes à Louisbourg tient un magasin de marchandises générales et de provisions, ni où il tient son bureau. Il est impossible de répondre à cette question, avant d'avoir obtenu des renseignements sur le genre d'affaires auquel le sous-percepteur s'adonnerait, d'après l'interpellation. Des renseignements ont été demandés par l'entremise de l'inspecteur des Douanes, afin de connaître quels sont les faits.

FINANCES DU PÉNITENCIER DE KINGSTON.

M. MULOCK: Le préfet du pénitencier de Kingston a-t-il récemment remis au gouvernement de l'argent pour solder quelque déficit dans ses comptes? Si oui, combien, quand et pour quel compte?

Sir JOHN THOMPSON: La question repose sur une erreur, M. l'Orateur. Il n'y a pas de déficit dans les comptes du préfet; il n'y en a jamais eu, à ma connaissance.

M. MULOCK: Le relevé des péages reçus, qui a été produit devant la Chambre, n'indique pas que l'argent a été remis au gouvernement aux différentes dates. Il démontre que le préfet a perçu pour plusieurs milliers de dollars de péages, mais il n'indique pas que cet argent a été remis à mesure qu'il était reçu.

Sir JOHN THOMPSON: Il n'y a pas de déficit dans les péages, en ce qui concerne le préfet. La coutume et la règle du département ont été d'exiger que l'argent fût déposé en banque, non à l'ordre du Receveur général, mais au crédit d'un fonds spécial. Mais suivant un nouvel arrangement, il est déposé au crédit, non du préfet seul, mais du préfet et du comptable.

M. MULOCK: Le relevé indique que l'argent a été déposé au crédit du préfet même.

Sir JOHN THOMPSON: C'était la règle jusqu'à il y a quelques mois.

M. MULOCK: Dans ce cas, le relevé devrait être corrigé, de façon à indiquer quand l'argent a été transmis.

Sir JOHN THOMPSON: L'argent n'est pas transmis, mais il est gardé là-bas et employé à une fin déterminée. Le seul changement fait est qu'un second fonctionnaire est inclus avec le préfet et l'argent déposé au crédit des deux. Les comptes ont toujours été vérifiés et trouvés exacts.

M. SUTHERLAND.

SOUVERAINETÉ DE SA MAJESTÉ SUR LA BAIE D'HUDSON.

M. MILLS (Bothwell): Je demande:

Copie de toute correspondance échangée depuis 1867 entre le gouvernement du Canada et les autorités impériales, au sujet de la souveraineté absolue de Sa Majesté sur la baie d'Hudson.

Cette question, M. l'Orateur, est d'une très grande importance. Le gouvernement sait parfaitement, cela va sans dire, que la Grande-Bretagne a toujours réclamé la baie d'Hudson comme faisant partie des domaines de la Couronne, depuis la découverte de cette baie. La Grande-Bretagne et la France se disputèrent pendant quelque temps, jadis, le droit à la propriété de cette baie, mais la question fut décidée en faveur de la Grande-Bretagne par le traité d'Utrecht en 1713; et depuis lors, je crois, il a été reconnu par la Grande-Bretagne et la France, et la chrétienté en général y a acquiescé, que cette baie faisait partie des possessions britanniques de l'Amérique du Nord.

Je suis informé, M. l'Orateur, que, dernièrement, des navires américains sont allés là, faire la pêche à la baleine, au marsouin et se livrer à d'autres genres de pêches, et je ne sache pas que le gouvernement ait pris des mesures pour affirmer les droits du Canada sur ces eaux. Toutes les côtes de la baie d'Hudson se trouvent sur le territoire britannique. La baie est entourée de terres, ne communiquant avec la pleine mer que par l'étroit chenal appelé le détroit d'Hudson. Mais, M. l'Orateur, si on laisse des navires de pays étrangers fréquenter ces eaux, sans leur en contester le droit et s'y livrer à la pêche, sans qu'ils aient obtenu préalablement un permis, il pourrait fort bien arriver avant peu, d'après la règle d'acquiescement, que les propriétaires de ces navires prétendissent avoir le droit d'aller là, sous prétexte que ces eaux font partie de la pleine mer.

Je crois qu'il importe de savoir jusqu'à quel point on a renoncé à la prétention, soutenue constamment, depuis longtemps, que ces eaux sont des eaux britanniques. D'après la doctrine moderne, on a été porté à limiter les droits des pays aux eaux comprises dans leur territoire et sur leurs côtes, et il importe de savoir si quelque correspondance a été échangée entre le gouvernement du Canada et celui du Royaume-Uni, relativement à notre souveraineté sur ces eaux, comme faisant partie du territoire canadien. Je ne retiendrai pas la Chambre, en exposant les principes de droit international qui s'appliquent à ce cas. Ces principes sont en général bien connus. Ce qu'il importe de savoir, c'est quelles mesures le gouvernement a prises, pour affirmer ses droits et pour empêcher que d'autres personnes ou d'autres sociétés n'acquièrent des droits ou des prétentions à des droits en alléguant notre acquiescement et à cause de notre indifférence à ce sujet. Il n'y a aucune différence au point de vue légal, entre la règle d'acquiescement pour ce qui regarde les particuliers, et cette règle, pour ce qui regarde les pays. Il est, par conséquent, important que, par notre indifférence, nous ne laissions subir aucune perte au peuple canadien, et c'est pour cela que je demande la production de cette correspondance.

Je suppose que le gouvernement n'a pas été indifférent aux droits du peuple canadien; je suppose que le gouvernement n'a pas, par négligence, ou en ne faisant pas valoir ses droits, laissé surgir des

droits étrangers. Il est vrai que l'exercice d'une surveillance convenable des eaux de la Baie d'Hudson peut entraîner quelques dépenses pour ce pays. Il me semble, néanmoins, que, vu le peu de largeur du détroit qui relie cette baie à l'Atlantique, ce droit devrait être très facilement exercé, et sans grands frais pour le pays. Mais que ces dépenses soient plus ou moins grandes, il importe, je crois, de les faire pour le maintien de nos droits ; et je suis sûr que la Chambre et le pays ne seraient pas indifférents au maintien de la souveraineté du Canada sur ces eaux. On me dit qu'elles ont présentement une grande valeur, que leurs pêcheries de baleines et de marsouins sont considérables, et que les pêcheries de phoques à fourrure du voisinage sont également considérables et ont beaucoup augmenté depuis quelques années. Dans ce cas, et comme, avant peu, la baie sera probablement reliée aux parties colonisées du Canada par voie ferrée, il est très important que nous ne perdions pas nos droits exclusifs à ces eaux, et c'est pour cela que je fais la motion présentement entre vos mains.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Le gouvernement reconnaît pleinement l'importance de cette question. L'honorable député a parlé des pêcheries de la Baie d'Hudson et des intérêts canadiens dans ces eaux, et il est peut-être bon que je dise, avant la production du document demandé, que la question a reçu l'attention qu'elle méritait et que l'importance en est pleinement reconnue. L'honorable député a parlé de la violation de nos droits territoriaux par la pêche et la chasse que font, dans les eaux canadiennes de la Baie d'Hudson, des bateaux de pêche étrangers. Je puis dire que de temps à autre, des bruits de ce genre me sont parvenus. Vu l'éloignement de cette région, il m'a néanmoins été extrêmement difficile de m'assurer de l'exactitude de ces bruits. Des mesures ont été prises, par l'entremise du département de la Marine et des Pêcheries, pour publier des avis à l'effet que les lois du Canada s'appliquent à ces eaux ; mais il n'est que juste de dire que, comme nous ne connaissons pas encore le temps où ces navires doivent arriver, ni les parties de la baie où l'on peut les trouver, ces avis ont été, dans une grande mesure, inutiles. Néanmoins, autant que le démontrent les archives de mon département, il n'y a eu aucune inaction à ce sujet, de nature à préjudicier le moins du monde aux droits du Canada sur cette région. Une ou deux fois, nous avons essayé, par l'intermédiaire de la Compagnie de la Baie d'Hudson et du département des Sauvages, d'obtenir des renseignements complets touchant le commerce illicite que l'on dit avoir été fait par de petits navires étrangers, qui vont peut-être là pour faire la chasse, ou se livrer à la pêche à la baleine ou au marsouin, mais jusqu'à présent, nous n'avons pas pu obtenir de renseignements bien précis. Les officiers mêmes de la Compagnie de la Baie d'Hudson, bien qu'ils croient et affirment qu'il se fait beaucoup de contrebande en violation de nos lois relatives au revenu, n'ont pas pu, jusqu'à présent, nous fournir de renseignements qui nous permissent d'agir. Quoiqu'il en soit, nous étudions depuis quelque temps toute la question, et les intérêts importants auxquels elle touche, dans le but de nous assurer de ce qu'il y a à faire au sujet des diverses propositions suggérées pour la protection des droits que nous croyons bon de conserver, par exemple, la question même de juridiction dont a parlé l'honorable député, et l'établissement d'un croiseur pour le maintien de ces droits. Il serait facile de revendiquer la souveraineté exclusive de ces eaux, à cause du peu de largeur des chenaux qui donnent accès aux grandes eaux de la baie. La plupart de ces chenaux ont moins de six milles de largeur, et ils se trouvent tous, je crois, en dehors de l'embouchure principale de la baie même. De sorte que, lorsqu'il sera nécessaire d'affirmer activement les droits que nous pourrons posséder, il ne sera pas très difficile de le faire, comme le dit l'honorable député, et je suis porté à croire avec lui que cela n'entraînerait pas de grandes dépenses. Les documents, autant qu'ils se rapportent aux divers département, seront sans doute bientôt réunis et produits, conformément à la motion de l'honorable député.

La motion est adoptée.

LES PHOQUES À FOURRURE.

M. MILLS (Bothwell) : Je propose—

Qu'il est très important que des mesures soient prises par le gouvernement canadien pour introduire des phoques à fourrure dans la baie d'Hudson et autres eaux sur la côte orientale du Canada.

Ceux qui ont étudié cette question, ont dû constater, je crois, qu'il n'y a réellement pas une grande différence dans les mœurs des différentes espèces de phoques. Ce sont des animaux qui fréquentent tous des latitudes assez élevées ; on trouve des espèces de phoques communs dans les eaux de la Baie d'Hudson et sur la côte de l'Atlantique, et les mœurs, de même que les moyens de subsistance du phoque commun et du phoque à fourrure, sont passablement les mêmes. Il me semble que ça vaudrait la peine de faire un essai pour voir jusqu'à quel point il est possible de propager ces animaux dans la Baie-d'Hudson, et dans les eaux de la côte de l'Atlantique. Je suis d'avis qu'avec des soins convenables pour leur protection, on constaterait qu'ils peuvent aussi bien vivre sur la côte de l'Atlantique que dans l'Océan Pacifique. Il n'y a pas une grande différence entre le climat des îles Prioyloff et celui de la côte orientale de Terreneuve, de l'île de Sable, du Labrador ou de la Baie d'Hudson. Il semble que l'étendue de la région que ces animaux fréquentent dépend beaucoup des mœurs migratoires du poisson dont ils se nourrissent, et l'on trouve sur la côte de l'Atlantique la même nourriture qui est nécessaire à la subsistance des phoques des mers du sud, ou de la partie nord du Pacifique. Dans ces circonstances, il est grandement désirable, à mon avis, que le gouvernement essaie de propager les phoques à fourrure dans les eaux mentionnées dans la résolution. Je n'ai pas besoin de retenir davantage la Chambre en discutant cette question. Il me semble évident que c'est une question qui nous intéresse, et le coût de l'essai ne serait pas considérable.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je suppose que l'honorable député qui a proposé cette résolution, désire simplement provoquer une expression d'opinion pour la forme, de la part des honorables membres de cette Chambre, et qu'il n'a pas l'intention de demander que la résolution soit mise aux voix, ce qui en entraînerait l'adoption, ou le rejet final.

Dans tous les cas, on me permettra de dire que je ne crois pas que le temps soit arrivé où il serait opportun même de faire l'essai dont a parlé l'hono-

rable député. Indépendamment des dépenses que cela pourrait entraîner, je ferai remarquer que l'exécution du projet offre de très grandes difficultés. La plus grande difficulté, c'est que, malgré les investigations que fait, depuis un siècle, le gouvernement russe sur l'intéressante question des mœurs du phoque à fourrure, malgré les dépenses énormes qu'a faites dans ces dernières années le gouvernement américain pour étudier les mœurs de cet animal, et malgré l'examen très complet, pour le temps qu'il a duré, que les commissaires britanniques ont fait des mœurs du phoque à fourrure, les faits les plus importants touchant les mœurs de cet animal, sont encore vivement discutés. Les autorités russes diffèrent d'opinions, entre elles, les autorités russes et américaines sont d'avis différents—je veux parler des hommes de science des deux pays—et les commissaires britanniques sont en désaccord avec ces autorités éminentes sur les principaux points relatifs à cet animal extraordinaire, le phoque à fourrure de l'Océan Pacifique.

En deuxième lieu, il n'y a pas d'analogie entre le phoque commun de l'Atlantique ou le phoque commun du Pacifique, car cet animal se rencontre dans les eaux des deux océans, et le phoque à fourrure. Les mœurs de ces animaux sont aussi faciles à distinguer que possible. Il est constaté que le phoque à fourrure ne fréquente que quelques endroits particuliers comme habitats, revenant avec une régularité invariable à ces endroits, ou dans les environs, et qu'il se rend toujours ou presque toujours à terre pour les fins de procréation, tandis que le phoque commun se reproduit en mer, et sur notre côté du continent, on le trouve sur les glaces, et non sur la terre. La taille des animaux est tout à fait différente, les individus de l'une des espèces ne pesant relativement que quelques livres, tandis que le phoque à fourrure atteint le poids de 700 à 1000 livres. Je ne veux pas ennuyer la Chambre en expliquant les différences énormes qu'il y a entre ces deux espèces d'animaux, entièrement distinctes qu'elles sont, non seulement quant aux mœurs et à la forme, mais surtout sous le rapport de la valeur.

De plus, la question de climat ou de température dont a parlé l'honorable député ne peut nous être d'une grande utilité, car, avec une immense étendue d'eau et la terre ferme sur l'océan Pacifique et sur la côte asiatique, aux îles du Commandeur ou dans le voisinage et le territoire environnant, dans la mer d'Othosk, malgré l'existence d'un même climat autant que nous sachions présentement, nous chercherions en vain, dans cette vaste étendue, un indice de la présence du phoque à fourrure en dehors de quelques endroits. Depuis 100 ans, pour ce qui regarde le Pacifique, on a trouvé le phoque à fourrure dans certains endroits particuliers. Il est arrivé, à vrai dire, que des animaux vus dans l'une des îles Pribyloff, à Saint-George, par exemple, aient été rencontrés l'année suivante dans l'île Saint-Paul ; mais les commissaires britanniques n'ont pas pu établir, ce que l'on supposait un jour, que ces animaux se rencontraient indistinctement dans les différents endroits séparés par de grandes distances, comme les îles du Commandeur et les îles Pribyloff, et *vice versa*.

Il y a une autre question très sérieuse à examiner avant de prendre une décision sur cette question, question qui intéresse très directement les pêcheurs de la Côte de l'Atlantique, c'est que la nature a placé ces animaux extraordinaires, les phoques à fourrure, dans les eaux du sud et du nord du Pacifique, et qu'elle a aussi placé dans ces eaux une quantité énorme de poissons, autant que nous sachions maintenant, une quantité beaucoup plus grande que celle qu'il y a sur la Côte de l'Atlantique, et l'on estime que chaque phoque à fourrure consomme chaque année plusieurs tonnes de poisson.

Je ne voudrais pas être le ministre qui prendrait sur lui la responsabilité d'introduire dans l'Atlantique un nouvel ennemi du poisson de prix que nous avons aujourd'hui sur les côtes de l'est, et le succès d'un projet comme celui qui nous est proposé aurait ce résultat. Supposons que l'essai réussirait et que nous établirions des colonies de phoques reproducteurs dans la Baie d'Hudson, les incursions sur les pêcheries que nous faisons tout en notre pouvoir pour protéger seraient bien plus grandes, que celles contre lesquelles elles ont eu à lutter jusqu'ici, et l'équilibre de la nature, comme on l'appelle, serait, si je puis dire ainsi, gravement compromis.

La Chambre n'a pas oublié que, dans le débat qui a eu lieu devant le tribunal de Paris, il a été remarqué que les grands hommes de la science ne connaissaient absolument rien au sujet des phoques. Plusieurs ont exprimé des opinions favorables aux prétentions des États-Unis sur ces points, mais ils ont dû avouer leur ignorance de la question ; et ce défaut de connaissance a été démontré, dans une grande mesure, par ce qu'ils ont dit.

Puis, avant même de combattre toutes ces difficultés, les frais que coûterait cet essai, seraient bien plus considérables, que l'honorable auteur de la proposition le pense. Il y aurait à faire non seulement l'expérimentation du voyage par mer pour ces animaux, il y aurait encore le transport par terre et par mer, et le choix de fonds de reproduction, tout cela sans la moindre raison pour supposer qu'après avoir mis ces animaux dans l'eau, ils reviendraient. D'après ce que l'on connaît des habitudes des phoques, ils retournent à leurs colonies pour les fins de la reproduction seulement, et on ne les trouve nulle part près de là, quoique les conditions des environs soient absolument semblables aux lieux qu'ils ont choisis pour leur demeure. Si nous mettons un petit nombre de phoques dans la baie d'Hudson, nous n'avons pas la moindre raison de supposer que nous les y reverrons jamais. Leur marche sera incertaine et leur retour à un endroit particulier très improbable, parce que s'il y a quelque chose de particulier par rapport aux îles qu'ils fréquentent aujourd'hui, les phoques ont, par une longue habitude, l'instinct d'y retourner.

Nous savons que sur la côte du Pacifique, les phoques vont dans le sud jusqu'à la Californie, puis reviennent sur leurs pas ; mais personne ne peut dire que les conditions de cette migration annuelle seraient les mêmes sur la côte de l'Atlantique, quant à la température, aux courants d'eau et à l'abondance de pâture, que celles qui les influencent sensiblement. Je ne pense pas me tromper, en disant qu'il n'y a point de comparaison possible entre les eaux du Pacifique et celles de l'Atlantique, sous le rapport de l'alimentation qu'elles peuvent donner aux phoques.

Bien que, chaque année, l'on retrouve les phoques du troupeau appelé Pribyloff dans les îles du même nom, le fait qu'on les trouve quelquefois sur une île et quelques fois sur une autre, empêche d'avoir

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

foi dans le succès de la proposition qui nous est soumise. En effet, l'honorable député de Bothwell (M. Mills) verra que, avec une aussi grande chaîne d'îles, une aussi vaste étendue de côtes et un champ de course inconnu, il serait très difficile de découvrir où ils se trouvent après leur retour. A mon humble avis, les frais qu'entraînerait la seule surveillance des mouvements de ces animaux particuliers seraient énormes. Par conséquent, si la question offre un très grand intérêt, elle exigerait une somme énorme de temps et d'argent pour être étudiée à fond.

Je dois, dès le début, avouer à l'honorable monsieur que, d'après l'étude que j'ai faite des habitudes des phoques, il me paraît être trop tôt pour commencer même l'essai qu'il suggère.

Il est d'autres questions, relevant de mon ministère, au sujet desquelles nous avons recueilli des données beaucoup plus définies et embrassant une longue série d'années, et qui intéressent grandement nos citoyens; par exemple, la question de transporter du homard de l'Atlantique au Pacifique, et de l'introduire dans les eaux de ce dernier. C'est un problème beaucoup plus simple à aborder, et cependant, nous avons, à ce sujet, suivi attentivement au Canada les expériences coûteuses qui ont été faites aux Etats-Unis et qui, jusqu'ici, ont abouti à un fiasco complet. Je pourrais mentionner plusieurs autres questions que le ministère de la Marine et des Pêcheries étudie en ce moment, et si nous avions à notre disposition les fonds nécessaires, je n'hésiterais pas à les consacrer à des objets qui intéressent nos populations d'une manière plus directe et plus vitale.

J'espère que, après l'opinion que l'honorable monsieur vient d'exprimer au sujet de la résolution, la Chambre n'aura pas d'objection à ce que le débat soit ajourné. C'est pourquoi, M. l'Orateur, je demande l'ajournement du débat.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre dit que nous n'avons pas, sur la nature et les habitudes du phoque à fourrure, des données suffisantes pour nous permettre d'entreprendre cette expérience. Ce raisonnement ressemble beaucoup, suivant moi, au conseil que la bonne femme donne à ses enfants : ne pas se mettre dans l'eau avant d'avoir appris à nager. A mon sens, le seul moyen de savoir si l'expérience peut réussir, est de la faire. Or, l'honorable monsieur a parlé du phoque ordinaire, le phoque à poil, et du phoque à fourrure du Pacifique septentrional. Ces animaux font partie d'une très nombreuse famille. Le phoque moucheté de la côte du Groënland est aussi gros que le plus gros phoque à fourrure de la côte du Pacifique, et le phoque léopard est un animal très gros, qui acquiert souvent un poids de plusieurs centaines de livres. C'est M. Wood, je crois, qui dit que le gros phoque moucheté de la côte du Groënland acquiert souvent un poids de près de mille livres. Or, pour ce qui est de la dimension, je ne pense pas qu'elle influence la question.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'ai parlé de la dimension relativement à la capacité des phoques à absorber le poisson.

M. MILLS (Bothwell) : J'imagine que le phoque à poil ordinaire est aussi destructeur que les autres phoques.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER ; L'honorable monsieur est certainement mal informé.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne trouve pas beaucoup d'opinions différentes exprimées à ce sujet. Le phoque, quand il saisit un poisson, n'en dévore qu'une petite partie, je crois, et passe à d'autres. Le phoque à fourrure, qu'il soit gros ou petit, détruit également le poisson dont il fait sa subsistance. Je ne suppose pas que si vous implantiez le phoque à fourrure sur la côte de l'Atlantique, il se ferait une diminution appréciable dans la quantité de poisson qui se prend sur l'Atlantique. Maintenant, quant au phoque à fourrure de la côte du Pacifique, les îles du Commandeur et Pribyloff ne sont pas les seuls endroits où l'on trouve cet animal ; il y en a aussi aux îles Falkland. Je n'ai pas dit que les phoques de la côte du Pacifique devraient être transplantés, parce que c'est une question à étudier. Il me semble que les phoques des hautes latitudes méridionales devraient mieux convenir à nos eaux de l'Atlantique, que les phoques de la côte du Pacifique.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable monsieur disait que la température à la Baie d'Hudson et aux îles Pribyloff était la même, et c'est ce qui m'a fait supposer qu'il parlait des phoques du nord.

M. MILLS (Bothwell) : Pas exclusivement. Voyons maintenant ce qui en est de l'étendue d'eau que ces phoques parcourent. On a dit des phoques des îles Falkland, qu'ils ne s'éloignent qu'à une courte distance du rivage, et on suppose que c'est parce que le poisson dont il se nourrit ne va pas très loin de la côte des îles Falkland. Quant aux phoques à fourrure que l'on trouve plus au sud, à la George du sud et dans le voisinage du continent antarctique, je crois qu'ils engendrent sur la glace, tout comme le font leurs congénères à la hauteur des côtes du Groënland et du Labrador ; en sorte que les phoques à fourrure—en disant phoques à fourrure, je parle de toute la famille—ne diffèrent pas, sous ce rapport, des phoques à poil de la baie de Baffin et de la côte du Labrador. Ils semblent préférer les hautes latitudes, un climat froid, et vivent sur la glace tout aussi bien que sur la terre.

Maintenant, je ne crois pas que l'essai que je propose serait aussi coûteux que le dit l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries. Toutefois, j'ai fait ce que j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire, en portant cette question à l'attention de la Chambre, et je suis d'opinion que l'expérience pourrait être tentée sans qu'il en coutât trop au trésor public.

L'honorable ministre pense que ces animaux, étant amenés des côtes de l'Atlantique méridional, pourraient ne pas revenir de l'endroit où ils auraient été d'abord déposés ; je n'en sais rien. Je crois que le raisonnement au sujet des habitudes de ces animaux conduirait à une conclusion différente de celle que le ministre en tire ; mais, naturellement, nous ne saurons rien de défini, avant que l'expérience ait été faite. Qu'ils retournent précisément au même endroit, ou près de là, cela dépendrait beaucoup, je crois, des habitudes du poisson dont ils se nourrissent. Ces phoques à fourrure du Pacifique septentrional subsistent en grande partie du saumon ; les phoques à poil de l'Atlantique se nourrissent de morue. Leurs habitudes sont telles, qu'ils occasionnent quelquefois de grands inconvénients aux pêcheurs en volant le poisson pris dans les filets. Je parle des phoques à poil ; les phoques à fourrure

ne pourraient être de plus grands ennemis que ceux qui existent déjà, et à moins qu'ils ne diminuent la capture du poisson d'une façon appréciable, leur implantation aurait un avantage.

Je ne pense pas que l'honorable ministre veuille dire que leurs pouvoirs destructifs seraient tels, qu'ils rendraient infructueuse la protection de nos pêcheries. S'il en était ainsi, si c'était la conclusion à laquelle il en serait venu après les études et les recherches qu'il a faites, alors, il me semble qu'il aurait dû prendre une attitude différente de celle qu'il a prise en discutant cette question avec nos voisins, car ce serait une raison pour exterminer totalement les phoques à fourrure au lieu de leur appliquer une protection spéciale dans le but de les conserver. Or, les arbitres qui, nous devons le supposer, se sont guidés sur la preuve faite devant eux, n'en sont pas venus à cette conclusion que les phoques à fourrure du Pacifique septentrional sont une peste dont il faut nous débarrasser.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable monsieur me permettra de le corriger, car il commet ici une erreur. Les arbitres n'avaient pas d'autre alternative que celle de décider des meilleures mesures à prendre pour conserver les phoques à poil. Le traité stipulait expressément que c'était le point sur lequel ils avaient à baser leurs règlements ; par conséquent, il était tout à fait hors d'ordre, pour eux, de proposer l'extermination de ces animaux.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre va voir qu'il n'a fait que s'embarrasser davantage.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je ne me suis pas évertué à surmonter la difficulté ; je ne voulais que renseigner l'honorable député.

M. MILLS (Bothwell) : Il n'a fait qu'éloigner d'un pas la difficulté dans laquelle il est placé, parce que l'honorable ministre avait devant lui une question qui devrait être laissée à un arbitrage.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député voudra bien comprendre que le traité a été fait par le gouvernement britannique, et non par le gouvernement canadien, et que les termes de la recommandation ont été dictés par lui.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que nous avons tous compris que le gouvernement britannique a cherché à répondre aux vues du gouvernement canadien, en cette matière.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Cela n'est pas ce qui a été dit, et ce n'est pas juste.

M. MILLS (Bothwell) : Nous serions portés à croire, alors, que, dans cette question de la mer de Behring, le gouvernement du Canada avait consenti de force à l'arbitrage.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je n'hésite aucunement à dire que si le gouvernement canadien avait été en état de dicter ce traité, il n'aurait pas été fait comme il l'a été. Ce traité a été fait de toute nécessité par l'Angleterre.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre prétend que le gouvernement britannique s'est trompé, et que le gouvernement canadien a éprouvé des pertes par cette erreur, qu'un animal qui n'a été que nuisible, a reçu des soins et de la protection au lieu d'être exterminé, et que le traité, et les règlements en vertu desquels une attention toute spéciale a été accordée aux phoques à fourrure dans les eaux du Pacifique nord, sont des arrangements que le gouvernement canadien n'approuvait pas.

J'ai lu avec un grand soin et beaucoup d'intérêt le débat sur cette question ; j'ai lu avec un très grand intérêt les renseignements légaux et historiques qu'on a rassemblés, relativement à cette matière. Je crois que cela est une preuve de beaucoup d'énergie et de jugement, dans le rassemblement des témoignages et dans l'arrangement du matériel, mais je n'ai pas remarqué que le gouvernement canadien ait prétendu que ces animaux étaient nuisibles et qu'on ne devait pas les protéger.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député me permettra-t-il de l'interrompre, parce qu'il touche à un côté de la question dont il n'a certainement pas parlé dans sa motion et auquel je n'ai porté aucune attention ? L'honorable député ne doit pas dénaturer mon argument. Je n'ai pas discuté le fait de savoir si le phoque à fourrure était un être nuisible dans les eaux du Pacifique. J'ai dit que là, en vertu des lois naturelles, se trouvait une abondance extraordinaire de poissons et que, pendant de longues années, les poissons et les phoques y ont existé ensemble et s'y sont reproduits, Mais j'ai dit qu'il y avait un grand doute, et peut-être plus qu'un doute, que si vous introduisiez dans les eaux de l'Atlantique, qui n'ont pas une aussi grande abondance de poissons, un animal aussi vorace que le phoque à fourrure, vous pourriez, vu que l'état de choses n'est plus le même là, être la cause de l'extinction du poisson d'une très grande valeur, et le phoque à fourrure pourrait devenir nuisible dans ces eaux, et j'ai dit que c'était là une politique que je ne prendrais pas la responsabilité d'adopter.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne dis pas que l'honorable ministre a discuté le fait de savoir si le phoque à fourrure était nuisible. Mais il dit, en parlant des habitudes du phoque, que les phoques sont destructeurs, et que ces habitudes de carnassiers rendaient la conservation de cet animal presque incompatible avec la protection due aux autres poissons. L'honorable ministre se rappellera que lors du débat sur les phoques à fourrure des côtes du Pacifique, devant les arbitres, les représentants américains ont beaucoup parlé de la possibilité de leur extinction.

L'honorable ministre admettra lui-même qu'il ne serait pas bien difficile d'exterminer toute la race des phoques à fourrure du Pacifique. Si, demain, les phoques à fourrure menaçaient, à cause de leurs habitudes de carnassiers, d'exterminer le poisson ou de lui nuire sérieusement, sur les côtes du Pacifique, il n'y aurait pas la moindre difficulté de détruire entièrement leur race, en moins de cinq ans, pourvu que le gouvernement américain nous permit de le faire. Le nombre en est déjà beaucoup diminué.

Et ce que je désire démontrer à l'honorable ministre, c'est que si le phoque à fourrure menaçait de nuire au poisson des eaux de l'Atlantique, il n'y aurait aucune difficulté de s'en débarrasser, en considérant ce qui a été dit devant la commission des arbitres, et ce que l'honorable monsieur et ses amis

n'ont pu, avec toute leur énergie et tous leurs soins, réussir à combattre.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député sait-il que certains pays s'efforcent d'exterminer et de détruire le phoque, en donnant une récompense pour chaque phoque capturée, et n'ont pas réussi ? On fait cela en Norvège.

M. MILLS (Bothwell) : Ils étaient autrefois très nombreux sur les côtes d'Ecosse, on n'en voit presque plus aujourd'hui.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : La Norvège cherche à les détruire.

M. MILLS (Bothwell) : La Norvège a plusieurs îles sur ces côtes, et il n'est pas facile de les atteindre, à cause de la marée et de la nature des côtes, et il peut y exister des difficultés physiques qui n'existent pas ailleurs. Si on ne peut pas les détruire, ce n'est pas parce qu'ils sont en grande abondance sur les côtés de la Norvège.

Sir CHARLES HIBBER TUPPER : Comment l'honorable député le sait-il ?

M. MILLS (Bothwell) : Je vois qu'ils ne le sont pas d'après des auteurs d'histoire naturelle.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : La législation récente en Norvège est certainement due à l'abondance et au caractère destructeur des phoques. On donne de l'argent pour les détruire, afin de protéger le poisson, et on agit ainsi, non pas parce que les phoques ne sont pas nombreux.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre sait que de l'argent public a été offert pour l'extinction des loups en ce pays, non pas parce qu'ils sont très nombreux, mais à cause de leur caractère nuisible. L'honorable ministre remarquera, d'après ce que j'ai dit, que si on doit appréhender quelque danger, ce danger peut être surmonté facilement.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Après que nous avons dépensé de l'argent pour les introduire.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre a consenti à dépenser beaucoup d'argent pour leur conservation. Il est un de ceux qui ont fait les règlements protégeant, en toute saison, la vie des phoques sur une étendue de 60 milles, tout autour de ces îles, de sorte que défense est faite de tuer avec le fusil, ou de chasser le phoque pendant la plus grande partie de l'année, sur une immense étendue de l'océan Pacifique. Il sera très difficile à l'honorable ministre de concilier ce qu'il a fait à Paris avec ses prétentions d'aujourd'hui.

M. STAIRS : Je regrette de dire que je n'ai pas eu le temps de faire une étude sérieuse de la question, et je ne prétends pas, alors, être en état de pouvoir répondre aux arguments de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) ; mais je me suis fait une ou deux réflexions en écoutant cette discussion. Relativement à la vie du phoque dans l'océan Pacifique, l'honorable député de Bothwell oublie l'équilibre qui doit toujours exister dans la nature. Je crois que c'est une erreur que de prétendre que la destruction du phoque à fourrure dans l'océan Pacifique soit désirable. On ferait aussi mal, je crois, de détruire le phoque à fourrure dans l'océan Pacifique que de l'introduire dans la Baie d'Hudson.

Le phoque à fourrure et le poisson ont existé dans l'océan Pacifique pendant un grand nombre d'années, et le nombre des deux n'a pas diminué. Ainsi que l'a démontré le ministre de la Marine et des Pêcheries, la quantité du poisson dans les eaux du Pacifique est énorme, et est demeurée telle, malgré les efforts de destruction de la part du phoque. Nous pouvons donc, tout naturellement, conclure que le poisson de l'océan Pacifique s'est reproduite d'une manière assez considérable pour dédommager des pertes subies par les phoques.

Si les phoques du Pacifique étaient exterminés, il s'en suivrait des effets nuisibles qu'il nous est impossible de concevoir aujourd'hui, et que les naturalistes n'ont pu deviner, de sorte que ce serait une erreur, que de vouloir détruire leur race. Je crois, donc, que l'honorable député de Bothwell, dans son allusion à la femme qui disait à son enfant de ne pas se mettre à l'eau avant qu'il sache nager, a oublié que l'enfant faisait bien d'apprendre à nager. Mais il pourrait se faire que l'introduction du phoque dans la Baie d'Hudson ne soit pas une entreprise sage ; son allusion ne s'applique donc pas ici.

Si, donc, vous deviez réussir à introduire le phoque à fourrure dans la Baie d'Hudson, je crois que la vie du poisson des côtes de l'Atlantique en souffrirait, ainsi que l'a dit l'honorable ministre. Il y a sur les côtes de l'Atlantique, comme il y a eu sur les côtes du Pacifique, un certain équilibre, des éléments destructeurs, d'un côté, et des éléments producteurs, de l'autre, lequel maintient la quantité voulue de poisson dans la mer.

Mais je désire démontrer à l'honorable député que s'il réussissait à introduire le phoque à fourrure dans la Baie d'Hudson, cet équilibre n'existerait plus ; et la Chambre devrait hésiter, pour cette raison, à approuver la proposition de l'honorable député. Je pourrais vous parler des effets nuisibles de l'introduction d'animaux dans des pays où ils ne sont pas indigènes. L'honorable député se rappellera l'expérience faite en Australie.

Les colonies de l'Australie donneraient, aujourd'hui, sans doute, des millions, si elles pouvaient détruire les lapins qui y vivent. Elles payent beaucoup d'argent pour la destruction de ces animaux, mais sans beaucoup de succès, et il semble qu'elles ne pourront jamais exterminer ces lapins qui sont devenus une vraie peste. Il y a encore le mangose en Jamaïque. Cet animal fut introduit en Jamaïque il y a quelques années, j'ai oublié dans quel but, mais l'honorable député de Bothwell (M. Mills) doit s'en doute se le rappeler.

M. MULOCK : Pour la destruction des rats.

M. STAIRS : J'ai entendu de mes amis qui sont allés en Jamaïque dire que le mangose est devenu une grande peste.

M. MULOCK : Et les rats changèrent leurs habitudes et se jetèrent sur les arbres.

M. STAIRS : Le mangose, je crois, a commencé à détruire ce que le peuple ne désire pas voir détruire. Mon honorable ami qui siège près de moi me fait souvenir du cas du moineau anglais en Amérique. Je ne sache pas que le moineau ait fait beaucoup de mal, mais je suppose qu'il n'a pas fait beaucoup de bien. Ces exemples devraient nous porter à

songer qu'il ne faut pas entreprendre à la légère d'introduire un animal, ou un poisson quelconque, dans des eaux qui ne lui sont pas indigènes. Je crois que la Chambre ne devrait pas se lier à la proposition de l'honorable député et qu'elle devrait accepter la proposition faite par l'honorable ministre.

La proposition est adoptée, et le débat ajourné.

RÉCOMPENSES SCOLAIRES : EXPOSITION DE CHICAGO.

M. LACHAPELLE : Je demande—

Copie du rapport détaillé des récompenses accordées par le juge ou jury, lors de l'Exposition Colombienne de Chicago, aux travaux des élèves des écoles primaires et spéciales de toutes sortes et de tout degré, et aussi aux élèves des institutions d'instruction secondaire de chacune des provinces du Canada.

M. l'Orateur, je dois dire à l'appui de cette motion, que je crois qu'il est de l'intérêt des honorables membres de cette Chambre, comme il est de l'intérêt de tous les hommes sérieux du pays, de faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de détruire un préjugé qui semble profondément enraciné dans la population au sujet de l'instruction donnée dans les différentes provinces, mais surtout dans la province de Québec.

L'on est sous l'impression que l'instruction donnée dans la province de Québec est inférieure à celle donnée dans les autres provinces ; cette impression est, selon moi, erronée.

L'instruction dans cette province est surtout donnée par les Frères des Ecoles Chrétiennes, dont le mérite est incontestable.

La communauté des Frères des Ecoles Chrétiennes a été fondée par Jean-Baptiste de la Salle il y a un peu plus d'un siècle. La méthode d'enseignement primaire inaugurée par de la Salle, a toujours été considérée comme égale, sinon supérieure, aux autres systèmes d'enseignement primaire. Elle fut cependant combattue à diverses reprises, et les Frères enseignants, après avoir été plus ou moins bien traités dans certains pays, y ont été finalement accueillis avec faveur. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, les Frères des Ecoles Chrétiennes, chassés de France par la Terreur, y furent rappelés quelques années plus tard.

Je prétends que l'enseignement primaire donné dans leurs écoles est au moins l'égal d'aucun autre enseignement. A l'appui de cette prétention, je puis dire, qu'en 1885, à la grande exposition scolaire tenue à Londres, les écoles des Frères ont remporté le premier prix au concours général. En 1876, lors de l'exposition universelle de Philadelphie, cette même institution a remporté encore le premier prix. J'ajouterai, de plus, que j'ai raison de croire qu'à la grande exposition de Chicago, tenue l'année dernière, les Frères des Ecoles Chrétiennes ont remporté le plus grand nombre de prix dans le grand concours scolaire qui a été tenu à cette exposition.

En présence de ces faits, qui me semblent indiscutables, je me demande comment il se fait que l'on continue à entretenir la croyance que les écoles de la province de Québec, où ce système d'enseignement prédomine, doivent être considérées comme inférieures à celles des autres provinces.

Je touche à cette question sans animosité et sans passion ; mais je crois qu'il est de l'intérêt, je dirai même du devoir de tous, de faire disparaître ce préjugé ; car ce préjugé entretient le fanatisme et est dommageable à toute la nation.

Je ne vois pas de raison pour que cette erreur ou ce préjugé subsiste, à moins que ce ne soit dans le fait qu'on laisse dire et répéter cette erreur sans la combattre.

J'affirme de nouveau que ce préjugé malheureux existe, et à l'appui, je citerai une correspondance publiée dans le *Globe*, de Toronto, en date du 28 septembre 1893, intitulée :

L'EXPOSITION UNIVERSELLE.

Sir Richard Webster sur l'exposition scolaire d'Ontario.

Sir Richard Webster, président de la commission royale nommée pour représenter l'Angleterre à l'Exposition Colombienne, a fait une étude complète de l'exposition, la semaine dernière. Après que le distingué homme d'Etat anglais eut terminé sa visite à l'exposition des diverses provinces de la Confédération canadienne, on lui demanda ce qu'il en pensait. Sir Richard déclara sans hésiter qu'il était étonné et de la grandeur et de la perfection de l'exposition faite par la plupart de ces provinces, mais ce qui l'a le plus frappé, a-t-il ajouté, c'est l'exposition scolaire d'Ontario, dans la galerie des Arts libéraux. Il a également exprimé l'opinion que c'est l'une des expositions les plus belles et les plus instructives de toute l'exposition de Chicago. A son avis, l'exposition d'Ontario est la seule qui se rapproche de son idéal d'une exposition scolaire, car il la considère la plus parfaite quant à l'ordonnance et celle qui révèle le mieux, d'une façon à la fois simple et satisfaisante, le plus beau système pratique d'instruction publique, depuis le jardin de l'enfance, jusqu'à l'université, qu'il y ait aujourd'hui dans le monde entier.

Eh bien ! Voilà le témoignage d'un homme très distingué. Cette correspondance a trouvé place, vers la même date, dans le *Mail* et dans un grand nombre d'autres journaux de la Puissance du Canada.

On affirme dans cette correspondance, d'une façon positive, que le système d'éducation primaire d'Ontario, doit être considéré comme supérieur puisque telle est l'opinion d'un *attorney* très distingué d'Angleterre.

Je me permettrai de demander sur quoi cet honorable monsieur s'est appuyé pour faire une affirmation si gratuite ? S'est-il placé à un point de vue réellement pratique pour se former une opinion raisonnable des faits ?

La distribution des prix, si je ne me trompe pas, avait été faite alors, ou, du moins, le nombre des récompenses était fixé. Ce n'est pas évidemment là-dessus que s'est appuyé le personnage que je viens de citer pour faire la déclaration que je viens de lire à la Chambre. Il a donc porté un jugement à la légère, il a parlé après n'avoir fait qu'un examen superficiel. Ce n'est pas à ce point de vue qu'il faut se placer pour juger sérieusement de cette question, comme je viens de le constater. Sans aucun doute l'exposition scolaire faite par la province d'Ontario a été apparemment supérieure à celle faite par la province de Québec. Mais nous savons que la somme mise au service des exposants par la province de Québec, n'a pas dépassé quelques centaines de dollars. Or, cette somme était bien inférieure à ce qu'elle aurait dû être et à ce qu'elle aurait été si les ressources provinciales l'eussent permises. La modicité de la somme mise à la disposition des exposants de cette province a eu pour conséquence ce fait-ci, à savoir, qu'entre autres choses, l'espace accordé aux exposants de la province de Québec a été très restreint.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que la somme de dix mille piastres avait été appropriée

par la province d'Ontario, afin de donner à son exposition scolaire toute l'importance qu'elle méritait. Comme conséquence aussi l'espace accordé à cette province sur le terrain de l'exposition a été également et proportionnellement beaucoup plus considérable que celui donné aux exposants de la province de Québec. J'ai raison de croire, M. l'Orateur, que le personnage dont j'ai cité l'opinion, ne s'est pas placé à ce point de vue pour apprécier un concours aussi important que le concours scolaire qui a eu lieu entre les différentes provinces du Canada à l'exposition universelle de Chicago.

Il y a aussi une autre manière de se rendre compte du mérite respectif d'un tel concours, c'est d'entrer dans les détails afin de constater la nature des travaux des exposants et leur degré de perfection. Me plaçant à ce point de vue, M. l'Orateur, je dois dire que les travaux des exposants, je veux dire des élèves de la province de Québec ont été beaucoup plus considérables tant au point de vue de la quantité que de la qualité que les travaux exposés par les élèves de la plupart des autres provinces, sans en excepter la province d'Ontario, elle-même.

Je puis dire aussi que ces travaux ont été considérés comme plus pratiques et pouvant donner une meilleure idée de l'éducation de l'enseignement donné dans la province de Québec. Je puis dire aussi que les exposants de cette province ont remporté un nombre beaucoup plus considérable de prix que les exposants des autres provinces. Si je suis bien renseigné, les récompenses accordées à l'exposition scolaire de la province de Québec ont été plus nombreuses que celles données aux autres expositions du même genre.

J'ai toujours attendu, M. l'Orateur, que les documents concernant cette question nous fussent communiqués, mais comme le gouvernement ne paraît pas devoir nous les donner sans qu'on les lui demande, j'ai cru qu'il était dans l'intérêt public de prendre des mesures pour porter ces faits à la connaissance du public.

Sur quoi puis-je me baser pour faire l'affirmation que l'exposition scolaire a été l'égale sinon la supérieure des expositions scolaires des autres provinces du Canada, sur quoi puis-je me baser, indépendamment des faits que je viens de constater devant la Chambre, sur quoi, dis-je, puis-je me baser pour affirmer que l'exposition scolaire de la province de Québec doit être considérée comme ayant été l'égale au moins de celles des autres provinces? Je vais donner quelques faits qui prouveront que j'ai raison de faire une telle affirmation. Nous avons, M. l'Orateur, l'opinion d'un grand nombre d'hommes du métier, de spécialistes, d'hommes d'études qui se sont intéressés d'une manière toute spéciale à cette partie de l'exposition universelle de Chicago. Qu'il me soit permis de citer ce qu'en dit quelques-uns de ces messieurs afin d'établir ma prétention.

M. Serrurier, l'un des représentants du ministère de l'Instruction Publique de France, a écrit, entre autres choses, ce qui suit :

> Vos cahiers sont les seuls, je crois, qui portent en tête, d'une manière complète, précise et claire, les renseignements indiquant l'école, la classe, le nombre des élèves, l'âge, etc.
>
> J'ai vu aussi, avec grand plaisir, que les devoirs journaliers de vos élèves, à tous les degrés ont un caractère de sincérité qui ne se rencontre que rarement à l'exposition et qu'ils sont corrigés avec soin et avec méthode.
>
> Vos procédés sont tellement les nôtres que j'ai cru un instant me trouver en France. Peut-être même ne me suis-je pas trompé en pensant qu'il y a au Canada, outre les mains qui tracent habilement les caractères français, des cœurs qui battent pour la France que vos pères ont tant aimé et que, j'en suis sûr, vos petits Canadiens aiment encore.

Voilà, M. l'Orateur, l'opinion d'un homme ayant une réputation universelle en matière d'éducation, un témoignage qui établit d'une manière claire et précise la nature et le mérite des travaux exposés par les élèves de la province de Québec à Chicago.

Je vois à la date du 29 août 1893, le rapport fait par le correspondant du *Daily Sun*, de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, qui nous dit ceci :

> Comme je vous l'ai promis la semaine dernière, je vais vous parler de l'exposition canadienne dans la galerie des arts libéraux.
>
> Les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, et les Territoires du Nord-Ouest y sont représentés. La Colombie Anglaise, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et l'Ile du Prince-Edouard ne figurent pas dans cette section.
>
> La province de Québec, la plus ancienne du Canada, fait de son système d'éducation, une exhibition qui, à en juger par la qualité et la quantité, aidera à dissiper bien des idées fausses quant à son degré de civilisation.

Je me permettrai aussi de citer l'expression d'opinion de l'un de nos collègues, membre de cette Chambre, je parle de l'honorable député de Gaspé :

> Notre exposition scolaire, dit-il, est surtout pratique, la plus pratique de toutes celles que j'ai vues ici, et elles sont nombreuses. Vous pouvez voir, chez nous, l'ouvrage des élèves au jour le jour, les devoirs tels qu'ils sont donnés aux professeurs, avec les corrections faites par ceux-ci, les méthodes d'enseignement, les livres d'études dont on se sert, les cahiers de calligraphie, etc.
>
> Vous pouvez suivre l'élève du moment qu'il arrive à l'institution jusqu'au temps où il en sort, après avoir terminé son cours commercial, académique ou classique.
>
> Je le dis avec orgueil, l'exposition scolaire canadienne est une des meilleures, sinon la meilleure, qu'il y ait dans la galerie des arts libéraux. Le verdict des juges, qui sera connu bientôt, dira si je me trompe.

Ainsi, l'honorable député de Gaspé exprimait hautement son admiration pour cette exposition, et nous prédisait que les exposants scolaires de la province de Québec remporteraient la palme dans ce concours scolaire.

Je pourrais aussi citer l'opinion d'un éminent professeur de l'Université de Saint-Louis, aux Etats-Unis.

Il est donc un fait admis, M. l'Orateur, c'est que la province de Québec, dans ce concours scolaire à l'exposition de Chicago, a remporté un nombre suffisant de récompenses, de médailles, de prix, pour me justifier d'affirmer devant cette Chambre que l'on n'a aucune raison, aucun motif, d'entretenir le préjugé en cherchant à faire croire que le système d'éducation dans la province de Québec n'est pas de nature à former des intelligences d'élite, et qu'il n'y a dans cette province que des écoles inférieures à celles des autres provinces.

Ce sentiment, ou plutôt ce préjugé est de nature à entretenir un malaise bien facile à expliquer, et je crois qu'il est du devoir de tout bon citoyen de combattre ce préjugé afin que, en l'amoindrissant, on amoindrisse par là même le fanatisme qu'il engendre naturellement, fanatisme propre à nuire à tout le monde.

Je pourrais ajouter que la position d'instituteur, dans la province de Québec, est loin d'être avantageuse. En consultant le rapport du ministre d'Education d'Ontario, on constate que le salaire moyen des instituteurs, pour l'année 1892, est de $421. En 1887, il était de $425, et en 1892, il était de $415. Tandis que le salaire moyen des

instituteurs dans la province de Québec est au-dessous de $200.

Cette différence sensible entre les salaires des instituteurs des deux provinces serait de nature à justifier la prétendue infériorité des instituteurs de la province de Québec ; mais les faits que j'ai rapportés plus haut démontrent plutôt le contraire, et établissent, par là même, le mérite et la supériorité de l'enseignement primaire de la province de Québec.

Il est encore facile de constater que le nombre d'instituteurs dans la province de Québec ;—eu égard au chiffre de sa population,—est plus considérable que dans la province d'Ontario.

Eh bien ! lorsque l'on insinue que l'enseignement primaire est négligé dans la province de Québec on fait, selon moi, une affirmation gratuite et erronée.

Je ne ferai pas d'autres observations, M. l'Orateur, sur ce sujet. Seulement, je veux être bien compris ; ce que je veux dire, c'est que ce préjugé qui existe dans certaines provinces contre notre système d'enseignement est très nuisible et propre à faire croire que nos écoles sont inférieures à celles des autres provinces. Ce préjugé a conduit certains hommes à combattre notre système d'écoles, et je ne puis croire un seul instant que, s'ils eussent été convaincus que nos écoles sont pour le moins égales, sinon supérieures, à celles des autres provinces, ils auraient tenu une ligne de conduite comme celle suivie jusqu'à ce jour.

M. LANGELIER : Je ne suis pas au courant des faits que vient d'exposer l'honorable député d'Hochelaga (M. Lachapelle), mais je crois qu'il y a une autre plainte à faire au sujet de l'exposition de Chicago. Je crois que les services de tous ceux qui ont eu quelque chose à faire avec cette exposition, auraient dû être pleinement reconnus. Nous avions deux commissaires pour nous représenter à cette exposition ; l'un membre de cette Chambre, et l'autre, membre d'une autre Chambre. Les commissaires d'autres colonies, ceux de l'Australie, et je ne sais si je ne puis pas en dire autant d'un commissaire de l'Afrique-sud, ont été faits chevaliers. Je crois que c'est une injustice criante que de n'en avoir pas fait autant pour nos propres commissaires, d'autant plus que cette distinction paraît avoir été à bon marché. Mais nos commissaires ont été complètement ignorés. C'était le seul moyen de reconnaître les grands services qu'on avait l'intention de leur faire rendre à notre pays, bien que, d'après ce que vient de dire l'honorable député d'Hochelaga, ils ne paraissent pas avoir réussi. Je crois que c'est beaucoup d'ingratitude de la part du gouvernement, que de ne pas voir à ce que nos commissaires soient faits chevaliers, comme l'ont été ceux d'autres colonies.

Sir JOHN THOMPSON : Nous discuterons cette question plus à fond, quand nous en serons à la motion de l'honorable député qui y a trait. En attendant, je dois remercier l'honorable député d'Hochelaga pour les remarques qu'il vient de faire sur cette question, et je dois lui donner l'assurance que dans l'estime de ceux qui ont été mis au fait de cette question, la position de sa province, relativement à une exposition scolaire, est très illustre, et, partant, nous serons heureux que les documents demandés soient produits.

La proposition est adoptée.

M. LACHAPELLE.

CANAL DE SOULANGES.

M. CHOQUETTE (pour M. TARTE) : Je demande—

1. Copie de tous rapports d'ingénieurs, recommandant certains changements dans le contrat originaire, en ce qui concerne la nature des travaux et les matériaux employés dans la construction des écluses et autres ouvrages en maçonnerie sur les sections 1 et 2 du canal de Soulanges, avec les raisons données pour ces changements et les noms des ingénieurs qui les ont recommandés. 2. Copie de toute correspondance échangée entre les ingénieurs, le département des Chemins de fer et Canaux, l'entrepreneur et autres personnes, au sujet de ces changements, et de tous ordres en conseil s'y rapportant.

M. HAGGART : Il n'y a pas, que je sache, de changements ou de rapports d'ingénieurs recommandant des changements.

La proposition est adoptée.

GAGES POUR TRAVAUX PUBLICS À FORFAIT.

M. TAYLOR (pour M. COATSWORTH) : Je propose—

Qu'il est utile d'insérer dans tout contrat pour travaux publics passé dorénavant, une clause obligeant l'entrepreneur à payer aux ouvriers employés à ces travaux, des gages au moins aussi élevés que ceux qui seront payés dans la localité où ces travaux seront exécutés, à l'époque de l'exécution de ce contrat.

J'aimerais à ajouter à la motion ce qui suit :

A moins que le ministre avec le ministère de qui le contrat aura été passé, ne relève l'entrepreneur, pour une raison spéciale, de l'exécution du présent article.

M. Coatsworth m'a écrit pour me demander si cette motion était soumise avant 6 heures, de la proposer avec cet amendement.

M. l'ORATEUR : Je désire faire remarquer à la Chambre que cette question étant de nature à soulever un débat ou de l'opposition, elle ne peut être présentée que par l'honorable député, au nom de qui elle est inscrite.

Sir JOHN THOMPSON : On ferait mieux de la retirer pour l'instant.

La motion est retirée.

COMMISSION DU TARIF.

M. MILLS (Bothwell) : Je demande :

Copie de la preuve prise par M. Payne, en qualité de secrétaire d'un ou de plusieurs des ministres qui ont agi à titre de membres de la commission du tarif.

Sir JOHN THOMPSON : J'espère que l'honorable député ne demandera pas à la Chambre d'adopter une motion portant ordre au secrétaire particulier d'un ministre de fournir une copie de la preuve recueillie par lui, ou au ministre, de produire copie d'un document quelconque consigné par son secrétaire particulier pour des fins autres que des fins publiques. Il y a deux ou trois objections à opposer à la motion. Je vais les exposer, et j'espère que l'honorable député comprendra alors qu'il y a lieu de la retirer. La première est que M. Payne n'a recueilli aucune preuve.

M. LAURIER : Cette raison là peut dispenser des autres.

Sir JOHN THOMPSON : Mais il y a des raisons encore plus fortes. La seconde est qu'il n'y a pas eu de commission du tarif. La troisième est que

les notes prises par M. Payne pour l'information du ministre, ont été volées ; le ministre lui-même ne peut pas mettre la main dessus.

M. MILLS (Bothwell) : Quand j'ai employé les mots " commission du tarif ", j'ai cru employer une phrase employée par les ministres eux-mêmes, par le ministre des Finances, si je me rappelle bien. Peut-être était-ce une erreur d'écriture.

Sir JOHN THOMPSON : Elle a été empruntée à la présente résolution.

M. MILLS (Bothwell) : Non, car elle a précédé la résolution, et comme elle lui était antérieure, elle n'a pu être la conséquence de cette résolution. Les ministres ont déclaré à la Chambre qu'ils se proposaient de faire une enquête, de recueillir une preuve, et l'enquête faite et la preuve recueillie, de soumettre le tout à la Chambre. Après avoir soumis à la Chambre le résultat de cette enquête, dans les premiers jours de la session, ils ont depuis jugé à propos, pour une raison ou une autre—peut-être bien par suite de nouveaux renseignements qu'ils ont obtenus—de s'écarter beaucoup de ce qui devait être l'effet de cette enquête. De sorte que la Chambre n'a pu jusqu'ici juger de l'à propos, soit des conclusions auxquelles les ministres en étaient d'abord arrivés, soit des modifications importantes qui ont eu lieu. Et le très honorable premier ministre verra que ma motion, dans ces circonstances, est très régulière.

Le premier ministre dit qu'il n'y a pas eu de commission. Je ne veux pas chicaner sur les mots; il y a eu enquête, et je suis très disposé, si le ministre y consent, à modifier ma motion sous ce rapport. Le premier ministre, cependant, a fait une autre déclaration : celle que les renseignements ainsi recueillis ne sont plus en la possession d'aucun ministre de la Couronne, qu'un chaud partisan du gouvernement en a obtenu possession et a oublié de les remettre.

Dans de telles circonstances, naturellement, je ne puis insister pour que ma motion soit adoptée. Je ne demande pas l'impossible au gouvernement. J'ai fait ce que croyais être une demande raisonnable. J'ai cru que la Chambre avait droit d'obtenir les renseignements recueillis, afin de lui permettre d'en arriver à une conclusion, qui aurait pu être différente de celle à laquelle le gouvernement est arrivé ; ou si elle en était arrivée à la même conclusion que le gouvernement, elle aurait pu ne pas être disposée à suivre celui-ci dans la déviation très considérable qui a eu lieu. Cependant, après la déclaration du ministre et les raisons qu'il a données et qui le portent à croire que ma motion ne devrait pas être adoptée, je ne veux pas insister davantage. Les trois raisons qu'il a données me paraissent se rapprocher joliment d'un vieux plaidoyer, dans lequel on alléguait que l'objet n'avait jamais été en la possession de la partie, qu'il avait été remis, qu'il était endommagé quand il avait été reçu et qu'il avait été remis intact. Mes sympathies au gouvernement dans le malheur qui lui est arrivé.

La proposition est retirée.

LIQUEURS DISTILLÉES ET FERMENTÉES.

M. FLINT : Je propose qu'il soit produit un état indiquant—

1. Les quantités de liqueurs distillées et fermentées sous les différents noms donnés dans les tableaux du commerce, importées et achetées pour la consommation en Canada, de 1883 à 1893 inclusivement, en gallons impériaux, ainsi que leur valeur et le montant de droits payés ; 2. La quantité de liqueurs distillées et fermentées sous les différents noms donnés dans les rapports du Revenu de l'intérieur, fabriquées au Canada et achetées pour la consommations domestique, ainsi que leur valeur et le montant des droits acquittés, durant a période susdite ; 3. Le montant des matériaux employés pour brasser et distiller des liqueurs alcooliques dans les diverses provinces du Canada, pendant la même période.

Cette motion est rédigée dans les mêmes termes que celle qui a déjà été adoptée par la Chambre et qui demandait la statistique jusqu'en 1883. Cet état a été publié. C'est un état précieux et je désire qu'il soit produit, pour l'information de la Chambre, un état de même nature, donnant la statistique depuis 1883 jusqu'en 1893.

La proposition est adoptée.

CORRUPTION ET PRIVATION DU DROIT DE VOTE.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (nº 6) à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre.—(M. Weldon.)

(En comité).

Article 14,

M. MILLS (Bothwell) : Cela n'est pas suffisant, parce qu'en vertu de notre système, un propriétaire d'immeubles peut voter en différents endroits et si vous privez un électeur de son droit de vote dans une circonscription électorale, il devrait y avoir un registre public quelconque à cet effet, afin qu'il ne puisse pas aller voter dans une autre circonscription ; sans cela, l'article n'avait aucun effet en ce qui concerne la classe nombreuse d'électeurs qui votent dans différentes circonscriptions.

Sir JOHN THOMPSON : L'auteur du bill n'est pas ici, mais je suppose que, plus tard, il sera ajouté un article concernant la publication.

Article 15,

M. FRASER : Je crois que cet article ne devrait pas être adopté. Il a été affirmé récemment, en Angleterre, par une des plus fortes majorités qui aient jamais été données par la Chambre des Communes anglaise, que, vu qu'une question comme celle-ci est de l'intérêt public, c'est au public de payer. Si nos élections doivent être épurées, elles doivent l'être aux dépens du public. Je crois que ce bill est excellent sous certains rapports, et cet article devrait être modifié, de façon à ce que le public paye les dépenses de l'épurement des divisions électorales. Il n'est pas juste que vingt-cinq électeurs qui croient honnêtement qu'un mal a été commis, soient obligés de payer $500, pour faire ce qui ne les regarde pas plus que tout autre électeur du comté. Il est temps, je crois, que nous appliquions ici le principe britannique.

M. MILLS (Bothwell) : Je demanderai encore au ministre de la Justice s'il ne croit pas que nous devions appliquer la disposition d'un acte antérieur qui fut abrogé, il y a quelque temps ; c'est-à-dire, qu'au lieu de présenter cette requête au juge, on la présenterait au parlement et alors, les dépenses seraient portées au compte du trésor public,

et non au compte des auteurs de la requête. Ces requérants ne devraient rien payer, à moins qu'il ne fût prouvé que leur requête a été faite dans le but de nuire et qu'elle a été faite plutôt dans l'intention d'ennuyer des électeurs, que dans l'intention d'assurer l'épurement des élections. Il me semble que le fait d'entreprendre de traiter un grand devoir public comme une simple affaire particulière, n'est pas dans l'intérêt public et ce n'est pas là le moyen de rendre la loi efficace. Si nous devons avoir une législation efficace, alors, la poursuite devrait être intentée au nom du public et aux dépens du public. C'est une poursuite presque criminelle de sa nature et, comme telle, elle devrait être conduite comme le sont d'autres procédures auxquelles le public est spécialement intéressé.

Sir JOHN THOMPSON: Je n'adopterai pas cette opinion, je ne pourrai pas, non plus, approuver la prétention émise par l'honorable député de Guysboro (M. Fraser) que cela devrait se faire aux dépens du public. Il existe des méthodes par lesquelles les enquêtes doivent être faites aux dépens du public, et nous pourrions étudier l'opportunité de les améliorer: mais il s'agit ici d'une enquête publique, faite aux dépens de vingt-cinq individus qui portent une accusation générale de corruption contre le comté. Je ne crois pas qu'il convienne qu'en vertu de ce bill, les vingt-cinq individus qui font la requête soient autorisés à plonger la main dans le coffre public et y prendre l'argent qu'il leur faudrait pour conduire une enquête qu'ils dirigent eux-mêmes. S'ils portent une telle accusation générale, il n'est que juste, dans l'intérêt public, qu'ils paient une partie des dépenses. Il s'agira de savoir si la somme mentionnée ici est suffisante, et je sais que l'intention de l'auteur du bill, lorsque ce bill a été étudié en comité, la dernière fois, était de rédiger un autre article en vertu duquel on devrait demander aux pétitionnaires, de temps en temps, à mesure que l'enquête avance, en vertu d'une ordonnance du juge, de déposer les sommes qu'il pourrait ordonner de déposer, s'il le juge à propos. En attendant, je crois qu'il serait bon d'adopter cet article.

M. MILLS (Bothwell): Si cette requête était présentée à l'Orateur de la Chambre, ainsi que le stipulait le premier statut, l'enquête serait aux dépens du public et ces gens seraient simplement pétitionnaires.

Sir JOHN THOMPSON: Comme il peut arriver que l'auteur du bill soit ici pour expliquer complètement ses opinions sur ce sujet, je propose que le comité lève sa séance et rapporte progrès et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

ACTE DES CHEMINS DE FER—AMENDEMENTS.

M. MULOCK: Je propose la deuxième lecture du bill n° 14, pour modifier l'Acte des chemins de fer. Le but de ce bill est de permettre au gouverneur en conseil d'obliger les compagnies de tramways électriques de procurer des abris aux mécaniciens. Ceux qui connaissent bien le mode suivi à Ottawa savent parfaitement qu'il n'y a aucune difficulté sérieuse à procurer des abris aux hommes chargés de conduire les chars électriques, mais, dans certaines parties du Canada, il n'existe pas de semblable disposition, de sorte que ces hommes sont exposés aux intempéries des saisons, ce qui est pour eux une grande source de souffrances, et cela doit nuire à leur besogne. En vertu de l'Acte des chemins de fer, tous les chemins de fer traversant certaines autres voies ferrées sont des travaux pour l'avantage général du Canada, et sont sous la juridiction de ce parlement. Il est incontestable que cette loi s'applique aux tramways électriques. L'article de l'Acte des chemins de fer renfermant cette disposition, dit que tous les chemins de fer qui traversent certaines voies ferrées fédérales seront réputés travaux pour l'avantage général du Canada, et un acte passé il y a seulement un an, stipule que les tramways électriques traversant des voies ferrées fédérales sont sujets à notre législation.

La Chambre se rappellera que le chemin de fer de Niagara et le prolongement du chemin de fer depuis le lac Erié, le long de la rivière Niagara, traversent certaines voies ferrées fédérales et, pour cette raison, tombent sous la juridiction de ce parlement. Pour certaines raisons, le parlement jugea à propos d'exempter cette ligne des dispositions de la loi et passa une loi déclarant que, bien qu'il traversât un des chemins de fer fédéraux, il devait rester sous la juridiction de la législature locale. Cela étant, il est évident que la Chambre a interprété l'acte même comme s'appliquant aux chemins de fer électriques autant qu'aux autres chemins de fer.

Je suis d'opinion qu'un grand nombre de chemins de fer électriques au Canada sont sous notre juridiction et, naturellement, ce bill ne s'applique qu'à ceux-là. Il y a plusieurs manières de modifier la loi. La première question serait: est-il dans l'intérêt de l'humanité, qu'un règlement comme celui que je propose soit adopté? Il suffit seulement de voir comment fonctionnent les wagons ouverts, dans d'autres villes que Ottawa, durant la saison d'hiver, pour être convaincu qu'un abri est nécessaire, comme question d'humanité, de sorte que je ne crois pas avoir besoin de discuter ce point. Je vois qu'en vertu de l'Acte général des chemins de fer, des pouvoirs étendus sont donnés au gouverneur général en conseil et il m'a paru conforme à cette politique de revêtir aussi ce corps de ce pouvoir. J'ai donc simplement stipulé que le gouverneur général en conseil peut obliger les compagnies de chemins de fer électriques à procurer des abris convenables à leurs mécaniciens.

M. HAGGART: Il ne saurait y avoir beaucoup d'objection à ce bill, vu qu'un grand nombre de chemins de fer électriques sont indubitablement sous la juridiction de ce parlement. A Ottawa et dans quelques autres villes, les mécaniciens sont amplement protégés, mais ailleurs, ils ne le sont pas, et il est de l'intérêt non seulement des mécaniciens, et des chemins de fer eux-mêmes, mais aussi du public en général, qu'une protection convenable soit donnée, car tout ce qui tend à énerver ou affaiblir les employés, ajoute au danger que court le public. Je n'ai pas d'objection à ce que le bill soit présenté et je vais ordonner que des enquêtes soient faites pour voir quels règlements peuvent être passés.

La proposition est adoptée, le bill lu une deuxième fois, étudié en comité, lu une troisième fois et adopté.

PRODUCTION DE DOCUMENTS.

Copie de toute correspondance échangée entre D. J. Hughes, écr. juge du comté d'Elgin, Ont., et les fonctionnaires de l'Imprimerie du Gouvernement au sujet de l'impression de la dernière liste de votation du comté d'Elgin qui a été revisée.—(M. Casey.)

Etat donnant la liste et la valeur totale de tous les articles importés des Etats-Unis au cours du dernier exercice financier, pour servir au gouvernement dans le service public; et aussi, la valeur de chacun des dits articles.—(M. Landerkin.)

Copie de tous rapports faits par MM. Charles Taché et fils, au sujet d'explorations, sondages, depuis cinq ans, dans le comté de Rimouski.—(M. Tarte.)

Etat donnant les noms des syndics officiels qui, dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de l'Acte de faillite de 1875 et ses amendements, ont obtenu la décharge légale de tous les biens d'insolvables remis entre leurs mains pendant la durée de leur charge.—(M. Fauvel.)

Copie de tous contrats pour la construction des steamers *Curlew*, *Constance* et *Petrel*. Aussi, état indiquant toutes sommes payées pour ces travaux ainsi que pour les *extras*, ou pour l'achèvement et l'équipement complet de ces steamers, avec toutes les pièces justifiant ces dépenses. Aussi. copie de tous contrats passés depuis cette époque pour toutes réparations ou changements à ces steamers, et un relevé de toutes sommes payées pour ces réparations ou changements, soit que les travaux aient été faits par contrat ou autrement. ainsi que toutes les pièces justificatives se rapportant à ces dépenses. Aussi, un état indiquant d'une manière générale la nature et le caractère des changements faits à ces steamers ou à leurs machines depuis que le département en a pris livraison, et ce que ces travaux ont coûté pour chacun de ces steamers.—(M. Davies.)

Etat donnant la nature de chacune des industries établies dans le comté de Guysboro', tel qu'indiqué dans les bulletins du recensement de 891: aussi, les noms des divers industriels engagés dans les dites industries respectivement, et le nombre de personnes employées dans chacune des dites industries.—(M. Fraser.)

Copie de toute correspondance au sujet des soumissions, et de toutes les soumissions reçues par le gouvernement depuis le 1er janvier 1890. concernant l'acquisition des fonds de bois sur les réserves des Sauvages.—(M. Devlin.)

Etat indiquant le nombre de brasseries et distilleries en Canada, en 1891. le montant de capitaux placés dans ces établissements, la valeur de leur production, le montant des gages payés, le nombre de personnes employées et le revenu que donnent ces établissements.—(M. Flint.)

Copie de toutes lettres, documents, ordres et correspondance concernant l'amélioration de la rivière des Espagnols, district d'Algoma; aussi copie des instructions données aux ingénieurs au sujet de la dite rivière, et copie des rapports des ingénieurs.—(M. Devlin.)

Etat donnant les noms des juges puînés dans la province de l'Ontario, les dates de leur nomination, le nom et le chiffre de la population du comté pour lequel ils ont été nommés, ainsi que le traitement et les allocations de chacun de ces juges.—(M. Lister.)

Etat indiquant à quelle date le steamer *Stanley* a commencé ses voyages entre Charlottetown, I.P.-E., et Pictou, N.-E.; à quelle date le dit steamer a commencé ses voyages entre Georgetown, I.P.-E., et Pictou; combien de voyages il a fait, la date de chaque voyage et combien de sacs de malle ont été transportés à chaque voyage; à quelle date le dit steamer a cessé de transporter les malles; le nombre de passagers et le montant de fret transporté à et de l'Ile du Prince-Edouard; le chiffre des dépenses et des recettes en rapport avec le dit service, l'hiver de 1893-94.—(M. Perry.)

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 5.40 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, le 29 mai 1894.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES.

Sir JOHN THOMPSON: Je présente le bill (n° 128) modifiant l'acte des élections fédérales. L'objet du bill est d'abréger le délai qui s'écoule, dans certaines circonscriptions, entre le jour de la présentation des candidats et le jour de la votation.

La proposition est adoptée et le bill lu la première fois.

INTÉRÊT SUR LES JUGEMENTS.

Sir JOHN THOMPSON: Je présente le bill (n° 129) modifiant l'Acte concernant l'intérêt. Les dispositions des statuts se rattachant à l'intérêt sur les jugements dans la Colombie Anglaise, ont été abrogées. Il y a de la confusion et il existe des doutes relativement à la question de savoir s'il peut être rendu des jugements portant intérêt, dans la province de la Colombie Anglaise, surtout en ce qui concerne les jugements de cour de comté. L'objet de ce bill est de faire disparaître ces doutes, en stipulant que ces jugements, à l'avenir, porteront intérêt au taux de 6 pour 100.

M. DAVIES (I.P.-E.): Le bill stipule-t-il que ces jugements porteront intérêt, sans égard à la question de savoir si la dette primitive portait intérêt, ou non?

Sir JOHN THOMPSON: Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable monsieur verra que c'est là un empiètement sérieux sur le principe général qui, je crois, s'applique à toutes les autres provinces.

Sir JOHN THOMPSON: Autant que je le sais, les dettes, dans les autres provinces, portent intérêt, sans égard au contrat primitif.

La motion est adoptée et le bill, lu la première fois.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES.

M. LANDERKIN: Si le premier ministre voulait me permettre de dire un mot relativement aux amendements à l'Acte des élections fédérales, j'aimerais lui demander s'il a l'intention de présenter un amendement comportant que la déclaration aura lieu à une date plus rapprochée qu'en vertu du présent Acte. Il serait très opportun, je crois, que l'honorable ministre présentât un tel amendement, parce que, jusqu'ici, il s'est élevé des difficultés et il y a eu des dangers pendant la période écoulée entre l'élection et la déclaration. Il serait bon, je crois, que le premier ministre modifiât la loi, de façon à ce que la déclaration fût faite aussi promptement qu'elle est faite aujourd'hui, dans les élections locales des différentes provinces.

Sir JOHN THOMPSON: Le bill ne parle pas de cette question et on n'a pas signalé la chose à mon attention.

M. LANDERKIN : Je crois que si l'honorable monsieur——

M. l'ORATEUR : A l'ordre ! à l'ordre !

M. LANDERKIN : Je sais que cela n'est pas conforme aux règlements, M. l'Orateur, mais j'ai l'habitude, quelquefois, de transgresser les règlements. Je puis dire, cependant, que lorsque l'Orateur donne une décision, j'ai généralement raison.

ACTE DU CENS ELECTORAL--MODIFICATIONS.

M. LAURIER : Je ne veux pas presser l'honorable monsieur, mais je remarque qu'il n'a pas présenté, aujourd'hui, le bill à l'effet de modifier l'Acte du cens électoral, bill qui figure sous son nom à l'ordre du jour. L'honorable monsieur sait que la revision des listes doit commencer d'ici à quelques jours. Il admettra avec moi, je suppose, qu'il importe que la nature du bill soit connue, pour guider les reviseurs dans leurs travaux.

Sir JOHN THOMPSON : J'espère faire un exposé, demain, à ce sujet. J'espère aussi pouvoir communiquer immédiatement avec les reviseurs.

DEMANDES DE DOCUMENTS.

M. PERRY : J'aimerais demander à l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux quand la Chambre peut espérer avoir la réponse à un ordre qu'elle a donné, au sujet de la production d'un document demandé par moi, le 14 du courant, relativement au transport de la halte des voyageurs sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, de Mill River à Howlan Road. Cela peut n'être pas de grande importance pour l'honorable ministre, personnellement, mais la chose a une très-grande importance pour moi et pour mes commettants, à qui ce changement fait dommage. Il est inutile de produire ces documents à la onzième heure. Ils sont demandés depuis une quinzaine de jours. Tout ce que je demande, c'est une copie de la requête, avec les noms. Je veux savoir quels sont ceux qui ont demandé ce changement.

M. HAGGART : Je crois avoir dit à l'honorable député que la station a été transportée à la demande du révérend M. Burke et à la suite de la requête signée par les gens du voisinage. Ce sont, je crois, les seules personnes qui ont demandé que le changement eût lieu.

M. PERRY : J'ai demandé, par ma motion, tous les documents relatifs à la question. D'abord, j'ai demandé à la recommandation de qui cela avait été fait, et la réponse a été : " à la recommandation du révérend M. Burke." Je désire maintenant avoir ces renseignements et la Chambre en a ordonné la production. J'ai proposé une motion et j'ai parlé ; et le ministre n'a jamais jugé à propos de répondre à mes observations. Il n'a jamais pu entendre de plaintes faites par ce prêtre.

COMITÉ DES COMPTES PUBLICS.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant que l'on aborde l'ordre du jour, je désire signaler à l'attention du ministre des Finances une erreur quelconque commise au comité des comptes publics.

La dernière fois que ce comité s'est réuni, il fut entendu entre un certain nombre de messieurs qui avaient affaire à ce comité, et celui qui remplissait les fonctions de président, l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth), qu'il se réunirait ce matin, à dix heures et demie. A dix heures et demie, plusieurs messieurs étaient dans la salle du comité, avec des témoins, je crois, et ils découvrirent que le comité s'était réuni à dix heures, contrairement à ce qui avait été entendu avec celui qui remplissait les fonctions de président, et que la séance avait été levée, soit parce qu'il n'y avait pas de quorum, ou parce qu'il n'y avait pas de besogne.

Or, il ne saurait y avoir de doute que cet arrangement a été fait—mon honorable ami, qui siège à côté de moi, n'était pas là en cette circonstance et je suppose qu'il ne connaissait pas l'arrangement—mais je crois franchement que, l'erreur n'ayant pas été commise par les messieurs qui étaient rendus là avec leurs témoins, le comité devrait se réunir demain ou jeudi, à la convenance du gouvernement, ainsi que vendredi. Deux jours par semaine suffisent à peine.

M. FOSTER : Je n'en doute pas, toute cette difficulté s'est élevée parce que ni mon honorable ami, ni moi n'étions là ; si nous avions été là, les choses auraient sans doute été parfaitement réglées. Cependant, comme il y a eu un malentendu d'une manière, ou d'une autre, nous pourrons probablement nous entendre pour avoir deux assemblées, cette semaine. Si la journée de jeudi est libre, nous pouvons nous réunir jeudi. Mais, je n'en doute pas, le président s'occupera de la chose.

M. BAKER : Les avis ont été envoyés pour dix heures, ce matin ; naturellement, cela était dû à un malentendu quelconque. Le comité s'est réuni, mais les intéressés n'étaient pas là et, comme il y avait une réunion du comité des privilèges et élections, à 10 heures 15, le comité a levé sa séance pour se réunir à la demande du président. Depuis, je me suis abouché avec les honorables messieurs qui avaient des affaires devant le comité et, si les deux groupes de la Chambre approuvent la chose, je propose de convoquer une assemblée jeudi, de sorte que nous pourrons avoir des réunions jeudi et vendredi et nous nous occuperons de la besogne de toute une semaine.

M, DAVIES (I.P.-E.) : Bien que nous ne puissions pas blâmer le président du comité, cependant, le fait que le comité avait ajourné sa séance à son assemblée précédente, à dix heures et demie, était parfaitement bien compris et la chose fut alors annoncée par celui qui remplissait les fonctions de président. J'étais moi-même présent, ce matin, quelques minutes après dix heures, car, hier soir, j'ai reçu un avis mentionnant dix heures. J'ai vu qu'il était convoqué pour dix heures, au lieu de dix heures et demie. En tout cas, j'ai cru devoir être présent et, au moment où le comité levait subitement sa séance, à dix heures et quatre minutes, ou dix heures et cinq minutes, je me trouvais dans le corridor. Il était parfaitement compris de tous que le comité devait se réunir à dix heures et demie et, comme ces témoins sont partis de Montréal pour assister à la séance du comité, ce malentendu a donné lieu à certaines dépenses et à beaucoup d'inconvénients. Mais un grand nombre d'autres messieurs, qui sont inté-

ressés aux enquêtes qui ont lieu devant le comité, et moi étions tous présents. Je suis entré dans la salle du comité et, vingt minutes avant l'heure convenue pour la réunion du comité, j'ai constaté qu'il avait déjà levé sa séance.

M. COATSWORTH : Je désire dire un mot dans le but d'exonérer le greffier du comité de tout blâme, car je remplissais les fonctions de président. L'assemblée précédente fut convoquée pour dix heures, et elle eut lieu à cette heure-là, et lorsque l'ajournement eut lieu, il se fit un peu de discussion pour savoir quand le comité se réunirait de nouveau. Le secrétaire prit note que le comité devait se réunir à dix heures, et je n'ai aucun doute que la chose a été mentionnée ; mais, apparemment, après que le secrétaire eut quitté son siège et sans qu'il en ait eu connaissance, il fut entendu, comme l'honorable monsieur le dit, que le comité se réunirait à dix heures et demie. Mais, apparemment, cette décision n'a jamais été communiquée au secrétaire, et il a envoyé les avis de convocation pour dix heures. Il n'y a pas de doute que les avis qui nous sont venus hier pour la réunion de ce matin, indiquaient dix heures ; aussi je ne voudrais pas que l'on crût que le secrétaire est à blâmer.

M. SPROULE : Nous nous sommes réunis à dix heures et nous sommes restés là jusqu'à dix heures et onze minutes, et, comme il n'y avait personne pour procéder aux affaires, nous avons ajourné.

VOIES ET MOYENS—LE TARIF.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

(*En comité.*)

M. FOSTER : Je suppose que chaque député a en sa possession un exemplaire corrigé ou revisé du tarif ; du moins tous devraient l'avoir. Nous allons le passer en revue et lui faire les corrections qui seront nécessaires ; elles seront, en grande partie, verbales. Je dois dire que le Conseil des estimateurs fédéraux a siégé ici pendant plusieurs jours ; je leur ai donné le tarif à examiner, et ils m'ont suggéré des recommandations relativement à sa rédaction, etc. Je vais demander au comité d'adopter quelques-unes de ces recommandations, à mesure que nous procéderons

M. MULOCK : Il y a-t-il encore des erreurs d'écriture ?

M. FOSTER : Il se peut qu'il y en ait.

M. LANDERKIN : Le ministre pourrait-il nous dire combien de modifications ont été faites au tarif depuis l'exposé budgétaire, combien de fois les droits spécifiques ont été changés en droits *ad valorem* et les droits *ad valorem* en droits spécifiques ? Ce serait chose fort intéressante à connaître.

M. FOSTER : Je serais fâché de couper court à l'imagination de mon honorable ami, en lui donnant tous les changements ; quand nous aurons parcouru le tarif, il lui sera facile de les compter. Je désire ajouter à la clause conditionnelle réciproque les mots suivants : " si les produits ci-dessus sont importés d'un pays qui n'impose pas de droits sur les produits similaires."

M. MULOCK : Le ministre veut-il dire que la clause conditionnelle doit être interprétée comme suit : que si le pays d'où viennent les articles mentionnés convient d'admettre nos articles similaires en franchise, alors les siens seront reçus ici en franchise ?

M. FOSTER : *Oui.*

M. MULOCK : Aussi, un pays étranger a pratiquement le droit de déclarer ce que notre tarif doit être, et les Etats-Unis, par exemple, pourront, en admettant un article en franchise, mettre cette clause conditionnelle à effet. En d'autres mots, elle sera mise à effet par l'action d'un pays étranger.

M. FOSTER : En ce qui regarde cet article particulier, nous établissons notre tarif à certaines conditions dont des pays étrangers peuvent profiter.

M. MULOCK : Par ce tarif, nous imposons un droit sur un certain article ; mais en même temps, nous déclarons que si un pays étranger, disons les Etats-Unis, porte cet article sur la liste des admissions en franchise, cela le met de suite sur notre propre liste des articles admis en franchise, et cela se fait par l'action d'un pays étranger.

M. FOSTER : Oui.

M. MULOCK : C'est comme si nous remettions la confection de notre tarif à un pays étranger.

M. LANDERKIN : Il paraît, d'après cette clause, que notre tarif va être fait à Washington.

M. FOSTER : Je crois que nous le faisons ici.

M. LANDERKIN : Cet état de choses a été très regretté il y a quelque temps, et on a manifesté une grande crainte que notre tarif fût préparé à Washington. Aujourd'hui, il ressort de cette clause que le gouvernement de Washington va faire le tarif pour notre très loyal gouvernement.

L'item est adopté.

Marbre en dalles ou blocs, scié sur plus de deux faces, 20 pour 100.

M. McMULLEN : Le droit sur le marbre brut est réduit à 10 pour 100, tandis que le droit sur le marbre ouvré est maintenu à 30 pour 100, en sorte que les fabricants de monuments en marbre ont une protection de 20 pour 100.

M. FOSTER : Le tout est au travail.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a une raison. Le marbre est en grande demande pour fins funéraires, et il est bon que même dans l'autre monde, il y ait quelque réminiscence du tarif.

M. FOSTER : Et vu que, d'après ce que disent les membres du parti libéral, ils deviennent chaque jour plus pauvres, nous devons leur donner leurs pierres tumulaires à 5 pour 100 meilleur marché.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela pourra devenir bientôt commode pour quelques-uns d'entre nous.

L'item est adopté.

Ardoises, manteaux de cheminées en ardoise et autres articles en ardoise, n.s.a., ardoises d'écoliers et à écrire et ardoise à toiture, 30 pour 100 *ad valorem*, pourvu que le droit sur l'ardoise à toiture n'excède pas 75 centins par carré pour l'ardoise noire ou bleue, ou 90 centins par carré pour les ardoises colorées.

M. FOSTER : Ici, je mets en un seul les deux articles portant 30 pour 100, laissant les crayons d'ardoise à 25 pour 100.

M. MULOCK : Le droit, comme vous le disiez dans votre exposé budgétaire, était de 20 pour 100, et vous le portez maintenant à 30 pour 100. Pourquoi cette augmentation ?

M. FOSTER : Vingt pour 100 constituaient un droit trop faible. Ceci a été expliqué, lorsque nous sommes revenus à 30 pour 100, avec consentement unanime du comité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De ce côté-ci de la Chambre, il n'y a eu aucun consentement à une augmentation de droits.

M. MILLS (Bothwell) : Nous ferions mieux de faire le tarif anglais. L'honorable député déclare par son tarif que les ardoises noires et bleues ne doivent pas excéder 75 centins par carré, et l'ardoise colorée, 90 centins par carré. Les ardoises noire et bleue sont colorées. Vous feriez mieux de dire : ardoises d'autres couleurs.

M. GIBSON : D'après l'échelle de proportion, lorsque les ardoises colorées vaudront $6 par carré, le droit sera de 15 pour 100, et lorsqu'elles vaudront $9 par carré, il ne sera que de 10 pour 100. Il est assez difficile de dire quel sera le droit sur l'ardoise. Il n'excèdera pas 90 centins par carré, mais il pourra être de 15 ou de 30 pour 100, selon la valeur.

M. FOSTER : Vous ne pouvez percevoir que l'un ou l'autre, lorsque les deux sont égaux.

M. GIBSON : Il n'existe pas de carrières d'ardoise colorée en ce pays : pourquoi, alors, imposer un droit de proportion ? Il devrait y avoir un droit fixe par carré, car un homme ne peut faire avec tant soit peu d'intelligence une soumission pour une toiture de couleur, si le droit est modifié suivant le prix par carré.

M. FOSTER : Il ne fera jamais de soumission avant de savoir ce qu'il aura à payer pour son ardoise.

M. GIBSON : Comment le saura-t-il ? Supposons que je fasse aujourd'hui une soumission pour de l'ardoise colorée et qu'elle soit à $9 par carré ; vous ne pouvez me demander que 10 pour 100. Dans un mois, l'ouvrage n'est pas très avancé ; un autre que moi a une construction du même genre à faire, et le prix de l'ardoise est tombé à $4.50 ; il aura à payer 20 pour 100.

M. FOSTER : Un entrepreneur doit toujours veiller à la hausse et à la baisse des prix, et il n'y a pas plus de difficulté en cette matière qu'en toute autre.

M. McMULLEN : Est-ce que l'ardoise avec cadre est admise à 30 pour 100, tout comme l'ardoise sans cadre ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

M. FOSTER : Oui ; les ardoises d'écoliers ou à écrire.

M. MULOCK : Ou trouve-t-on l'ardoise qui sert à la fabrication des ardoises d'écoliers et des crayons d'ardoise ? Avons-nous de cette qualité d'ardoise au Canada ?

M. FOSTER : Oui, il se fabrique des ardoises d'écoliers dans Québec, à Richmond.

M. MULOCK : Est-ce la seule localité du Canada où l'ardoise est extraite des carrière pour cet objets ?

M. FOSTER Je n'en suis pas sûr.

M. MULOCK : Alors, nous taxons chaque famille 30 pour 100 *ad valorem* pour l'avantage de la carrière d'ardoise que renferme le comté de Richmond. Je vois que nous avons importé, l'année, dernière, 485,000 carrés d'ardoise. J'allais demander à l'honorable ministre des Finances s'il serait possible, en préparent les relevés du commerce et de la navigation, de mieux subdiviser les sujets, afin que nous puissions comprendre les différentes espèces d'articles. Par exemple, sous ce titre " ardoise," nous avons un groupe d'articles comprenant : " ardoises d'écoliers et à écrire, porcelaine, etc."

Il me semble que ces articles devraient être subdivisés et que " ardoise, porcelaine " ne devrait pas être confondue avec les ardoises d'écoliers."

Maintenant, je demanderai au ministre de me dire franchement s'il croit raisonnable d'imposer un droit de 30 pour 100 sur les ardoises d'écoliers, simplement pour enrichir les propriétaires de l'unique carrière d'ardoise qui existe au Canada. Je présume que cette question n'est pas encore sortie du comité et qu'il est encore temps de la débattre, Puis, s'il a été commis une erreur, de la corriger. pour ma part, je trouve ce droit tout à fait déraisonnable. Déjà nos populations sont passablement taxées pour l'instruction des enfants ; et le ministre, qui naguère s'occupait de cette instruction, met de fait l'instruction à l'amende Il est possible qu'un droit de 30 pour 100 sur l'ardoise ne soit pas très considérable aux yeux de l'honorable ministre : mais cette augmentation de prix d'un article nécessaire à l'instruction et d'autres encore constitue une taxe très lourde pour les parents. Nous devons encourager l'instruction en la rendant aussi économique que possible.

M. MACLEAN : Elle est à trop bon marché aujourd'hui.

M. GIBSON : Maintenant que l'honorable monsieur a reçu son instruction, il croit que le prix de l'enseignement devrait être augmenté.

M. MULOCK : Je laisserai l'honorable monsieur mûrir son opinion, quand il lui plaira. Je ne crois pas qu'il ose s'attacher à une pareille idée. Nous parlons d'une taxe imposée sur un article nécessaire à l'instruction la plus rudimentaire.

M. SPROULE : L'honorable monsieur établirait mieux sa thèse si ses chiffres étaient exacts ; le droit n'est pas de 30 pour 100, mais de 25 pour 100.

L'item est adopté.

Meules d'émeri, 25 pour 100.

M. FOSTER : Je désire ajouter quelques mots pour que l'article se lise comme suit :

Meules d'émeri et émeri ouvré, 25 pour 100.

M. LANDERKIN : Ceci ne se trouve pas du tout sur la liste.

M. McMULLEN : Je voudrais savoir si nous allons recevoir enfin des exemplaires du tarif modifié, que l'on disait imprimés et distribués parmi nous. C'est manquer de justice et de courtoisie envers les membres de la Chambre que de leur demander d'étudier des articles du tarif comme celui-ci, sans qu'ils aient devant eux le tarif tel qu'il est à l'heure présente. Ici, dans les rangs de l'opposition, nous n'en avons qu'un seul exemplaire, et c'est, à mon avis, une insulte—rien de moins—de demander au comité de délibérer sur les changements importants qui ont été faits au tarif sans les mettre en mesure de s'en rendre compte. Je proteste contre un pareil traitement. Le ministre va d'un bout à l'autre du tarif, s'arrête à un article ça et là et nous demande de sanctionner les modifications qu'il opère, quand nous n'avons absolument rien pour nous guider dans la discussion des questions, quelque importantes qu'elles soient.

M. FOSTER : L'honorable monsieur ne devrait pas s'exciter à propos de cet article, plus que pour les autres. Je reconnais qu'il vaudrait bien mieux que l'exemplaire revisé du tarif fût ici. Mais, par une erreur quelconque, il n'y est pas. Cependant, nous l'attendons d'un moment à l'autre. Mais, même s'il était ici, je demanderais à l'honorable monsieur de mettre sa mémoire et sa patience à contribution, au sujet des changements qui sont opérés. Les mots ajoutés à cet item sont simplement pour amplification et explication, et non pour changer le droit. Même si l'honorable monsieur avait devant lui l'exemplaire revisé, il lui faudrait s'en tenir à la lecture de l'article par le président. Il n'est pas absolument nécessaire d'ajouter " émeri ouvré " à cette clause, car ces articles entreraient à cause de leur similitude sous l'empire de l'Acte des douanes. Mais pour éviter des décisions différentes dans les divers ports, il vaut mieux que l'article soit amplifié, et c'est pour cette raison que les mots sont ajoutés.

M. McMULLEN : Lorsqu'il a demandé à la Chambre de se former en comité, l'honorable ministre a dit que des exemplaires du tarif revisé seraient placés, dans quelques minutes, entre les mains des députés.

M. FOSTER : C'est ce à quoi je m'attendais.

M. McMULLEN : Et voilà que nous avons passé une douzaine d'articles, sans avoir devant nous le tarif revisé. Il nous donnerait à entendre que le tarif n'a pas subi de modifications. Il devra admettre que le droit sur le marbre a été diminué de la moitié—de 20 à 10 pour 100.

M. FOSTER : Non ; avant de nous former en comité, le droit était de 10 pour 100 ; il est resté tel.

M. McMULLEN : Si je me suis trompé, c'est parce que nous avons eu un trop grand nombre de modifications imprimées qui ne sont plus authentiques. Voici un exemplaire du tarif où le droit sur le marbre est fixé à 20 pour 100.

M. LANDERKIN ? Mon exemplaire dit la même chose.

M. McMULLEN : Mais il paraît qu'il a été ensuite réduit à 10 pour 100, car il figure à ce chiffre dans l'exemplaire corrigé qui vient d'être mis entre mes mains. Mais sur quoi les députés peuvent-ils se guider pour en arriver à une juste décision dans ces matières, si on ne leur fournit pas les moyens de comprendre les changements qui sont faits ?

M. FOSTER : J'aurais pensé qu'un homme prudent et méticuleux comme l'est mon honorable ami, aurait tenu devant lui un exemplaire des résolutions du tarif et y aurait noté les modifications faites à chaque article. C'est ce que nous faisons de ce côté-ci de la chambre. Mais si l'honorable monsieur se dispense des méthodes suivies par les hommes d'affaires, il ne doit pas blâmer ceux qui les pratiquent.

M. LANDERKIN : Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami (M. McMullen) au sujet des impressions du tarif. Déjà, nous l'avons fait imprimer trois fois.

Une VOIX : Quatre fois.

M. LANDERKIN : Quatre fois, dites-vous ? C'est peut-être plus ; mais je sais que nous ne pouvons pas obtenir deux exemplaires qui se ressemblent. Je m'oppose à ce que mon honorable ami demande au ministre d'en imprimer davantage, car les frais de réimpression vont devenir si énormes, que nous n'aurons pas les moyens de les acquitter. Je suggère au ministre de recevoir tous les mêmes exemplaires, les cinq ou six exemplaires contenant les modifications qui ont été faites ; et comme il pourrait bien y en avoir encore cinq ou six autres, de ne pas les imprimer avant que nous sachions ce que nous devons livrer à l'impression.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant que cet article soit adopté, l'honorable monsieur devrait nous dire quel sera l'effet de ce changement.

M. FOSTER : Le changement n'aura aucun effet sur le revenu, car dans tous les cas, même sans l'addition de ces mots, " l'émeri ouvré " serait, en vertu du règlement du ministère, sujet à cet impôt ; les pierres à rasoir et les autres articles faits d'émeri tomberaient sous le coup du règlement. Ce n'est pas un article très considérable, mais les estimateurs ont jugé qu'il valait mieux qu'il fût nommé, afin que dans chaque port il y eût un guide au lieu d'avoir à s'enquérir à Ottawa.

M. LANDERKIN : Qui sont les estimateurs ?

M. FOSTER : Je ne connais pas leurs noms.

M. LANDERKIN : Combien en avez-vous ?

M. FOSTER : Je ne sais pas ; il y en a assez.

L'item est adopté.

Cuir à empeignes, y compris le dongola, le cordovan, le chevreau, agneau, mouton et veau.

M. FOSTER : Je veux y ajouter " le kangarou, l'alligator et le chamois."

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce pour encourager le commerce avec l'Australie ?

M. FOSTER : Oui ; autrement, le droit sur ces cuirs serait de 20 pour 100.

L'item est adopté.

Fer cru, fer en gueuse et fer de rebut, ferro-silicium et fonte blanche, $4 par tonne ; ferro-manganèse, 10 pour 100 *ad valorem*.

M. FOSTER : Je veux que le ferro-silicium et la fonte blanche aillent avec le ferro-manganèse à 5 pour 100. Cela réduit le droit sur ces deux articles.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce sont là des noms spéciaux ; que signifient-ils ?

M. FOSTER : Il y a des espèces de fer ou de minerais de fer qui sont employés dans la fabrication de l'acier et de quelques espèces de fer. Ils ne sont pas produits en ce pays. Ils agissent plutôt comme élément avec les autres dans la production de l'acier et du fer.

M. MULOCK : Qui fait la classification des articles tels qu'ils se trouvent dans les relevés du commerce et de la navigation ?

M. FOSTER : Ils sont classifiés en vertu d'instructions données par le bureau central, de fait, ils sont classifiés dans le bureau ; mais les titres, d'après ce que je comprends, sont aussi faits à différents ports, et divisés par instruction, afin de les rendre faciles à réunir ici.

M. MULOCK : Ne serait-il pas possible que les relevés du commerce et de la navigation eussent plus de subdivisions ?

M. FOSTER : Oui ; mais cela deviendrait embrouillant de prendre chaque article. On les multiplie d'année en année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la valeur actuelle des deux composés que vous proposez de réduire à 5 pour 100 ?

M. FOSTER : Elle varie de $40 à $50 la tonne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je me souviens bien, c'est plus que le prix du meilleur fer affiné ?

M. FOSTER : Le ferro-manganèse va jusqu'à $50 à $60 la tonne.

Tôle d'acier ébauchée ou laminée, n'excédant pas 30 pouces de longueur, et plaques ou feuilles d'acier de plus de 30 pouces de largeur, et d'un quart de pouce et plus d'épaisseur, 12½ pour 100 *ad valorem*

L'item est adopté.

M. FOSTER : Au lieu de "n'excédant pas" mettons "de moins de." Et dans la ligne suivante, retranchons les mots "de plus" et disons, "30 pouces de largueur et au-dessus."

M. MILLS (Bothwell) : Que deviennent celles qui ont maintenant 30 pouces ?

M. FOSTER : Par ces changements, nous mettons les deux dans les mêmes limites.

M. FOSTER : Je désire changer la rédaction de l'article concernant les pointes de cordonnier, comme suit : pointes de cordonnier, ½ once à 4 onces au mille, 1 centin par mille.

M. MULOCK : Où ces pointes de cordonnier sont-elles fabriquées ?

M. FOSTER : En différents endroits : A Hamilton, Montréal, Saint-Jean, N.-B., en sorte que cette industrie est très largement distribuée.

M. MULOCK : Ce changement permet l'entrée de différents poids, depuis ½ once jusqu'à 4 onces au mille. La taxe est-elle sur le poids ou sur le nombre ? A mon avis, le ministre des Finances laisse la porte ouverte à la fraude.

M. FOSTER : Je rends l'article clair.

M. MULOCK : Quoique les pointes puissent peser huit fois plus dans un cas que dans un autre, le même droit est imposé. A mon sens, c'est un système de taxation très extraordinaire.

M. GIBSON : Le droit est en réalité de $640 par tonne sur des pointes de ½ once, tandis que sur les pointes de 4 onces, le droit équivaut à $80 la tonne. Ce n'est pas une trop mauvaise protection pour les lamineries de Hamilton. Je crois que le ministre des Finances a tort de dire que l'affaire est sans importance. C'est quand vous la comptez par les pointes, mais non quand vous la comptez sur un droit de $640 par tonne sur le fer.

M. FOSTER : Cela prend du temps pour convertir une tonne de fer en une tonne de pointes. La valeur moyenne des importations, l'année dernière, a été de 5¾ centins la livre.

L'item est adopté.

Ecrous et rondelles de fer forgé ou d'acier, rivets de fer ou d'acier, boulons filetés ou non, ébauches d'écrous, de boulons et de pentures, moins que ⅜ de pouce de diamètre, 1 centin par livre et 25 pour 100 *ad valorem*.

M. TAYLOR : Je dois dire que l'ancien tarif comportait la même classification de ces articles, et que les écrous et boulons de moins de ⅜ de pouce de diamètre portaient un droit de 1½ centin par livre, et 30 pour 100 *ad valorem*, tandis que les autres articles plus gros avaient un droit de 1 centin par livre, et 25 pour 100 *ad valorem*. Maintenant, vous réduisez les boulons plus petits de 1½ centin par livre et 30 pour 100 *ad valorem* à un centin par livre et 25 pour 100 *ad valorem*, pendant que vous ne réduisez les boulons plus grands que de 1 centin par livre et 25 pour 100 *ad valorem*, à 1 centin par livre et 20 pour 100. Ce n'est pas une protection suffisante pour les petits boulons, et comparée avec les plus grands, elle est très injuste. Nous avons à Gananoque une fabrique de boulons exploitée par M. Gillies, et qui emploie de 70 à 100 hommes.

Il y a des établissements rivaux à Hamilton, Toronto et Montréal. Le droit de 1 centin par livre et 20 pour 100 *ad valorem* peut être une protection suffisante sur les boulons en fer plus gros, ou les pentures T, 1 centin par livre et 25 pour 100 *ad valorem* ne sont pas une protection du tout sur les petits boulons. J'ai ici un échantillon d'un boulon de petite grosseur, et il en faut 50 pour faire une livre. La perte sur ces petits boulons est telle, que si l'item passe tel qu'il est aujourd'hui, il ne s'en fabriquera plus en Canada.

Un cent de ces boulons fabriqués en Canada se vendent 29½ centins, et ça coûte 28½ centins pour le fabriquer. De sorte qu'il n'y a qu'un centin de profit sur cent boulons, comme M. Gillies me l'a assuré —et j'ai les chiffres entre les mains—et même sous l'ancien tarif de 1½ centin par livre et 30 pour

100, il s'en importait une assez grande quantité. Si on fait cette réduction, aujourd'hui, l'on ruine cette industrie en Canada, et j'espère que le ministre considérera cet item et le changera à 1½ centin par livre et 20 pour 100 *ad valorem*, ce qui sera même une réduction sur l'ancien tarif. Je crois qu'on avait l'intention de le faire imprimer ainsi, du moins, c'est ce que j'ai compris, mais je vois qu'on le laisse à 1 centin par livre et 25 pour 100 *ad valorem*.

M. MILLS (Bothwell) : N'y a-t-il pas la même perte, peu importe où ces boulons sont fabriqués ?

M. TAYLOR : Certainement, mais en Canada chaque maison manufacture un assortiment complet, tandis qu'aux Etats-Unis, une maison ne fabrique qu'une sorte de boulons, et elle peut ainsi les produire avec beaucoup moins de travail que la nôtre, parce qu'elle n'a pas à faire la dépense de changer les moules. Nous avons à payer en même temps ½ centin de droit par livre sur la matière brute.

M. MULOCK : Mais cette matière est produite en ce pays.

M. GIBSON : L'honorable député (M. Taylor) prétend-il nous faire croire qu'un fabricant américain ne manufacture que des bonbons d'une certaine grosseur ?

M. TAYLOR : Je ne sais pas ; ils en fabriquent un plus grand assortiment qu'en Canada.

M. GIBSON : Ils en fabriquent de toutes grosseurs, cependant.

M. TAYLOR : Cela peut être, mais je sais qu'aujourd'hui, à cause de la crise qui s'est faite sentir sur le marché des Etats-Unis, les fabricants sont prêts à les vendre à n'importe quel prix afin d'avoir de l'argent. Je crois que les fabricants de ce pays qui emploient un grand nombre d'hommes, devraient recevoir une protection suffisante, non seulement dans cette ligne de marchandises, mais dans aucune autre ligne, afin de les mettre en état d'employer nos gens. J'espère que le ministre accordera son attention à cette industrie, parce qu'elle est importante. Le consommateur n'a pas à se plaindre, lorsqu'il peut acheter cent boulons comme celui-ci, fabriqués en Canada, pour 29½ centins.

M. MILLS : L'honorable monsieur dit que si le ministre réduit le tarif, il obtiendra un revenu de l'importation de ces boulons, tandis que s'il élève le tarif, comme l'honorable député le suggère, il n'aura pas de revenu du tout.

M. TAYLOR : S'il le réduit, il aura un revenu, parce que les boulons seront fabriqués à l'étranger.

M. MULOCK : L'honorable monsieur obtient maintenant à très bon marché la matière brute avec laquelle ces boulons sont fabriqués, parce que nous payons un subside de $4 par tonne sur cette matière. N'est-ce pas équivalent à une réduction de ½ centin par livre ?

M. TAYLOR : Je veux qu'on soit juste à l'égard de cette industrie. 75 pour 100 de la production de boulons en ce pays consiste en boulons de pas plus de ⅜ de pouce de diamètre.

M. MULOCK : Quel était le droit, *ad valorem*, sous l'ancien tarif ?

M. TAYLOR : Je ne sais pas. Je crois que le droit d'un centin par livre et 25 pour 100 sont une protection suffisante pour la fabrication des plus gros boulons, mais il ne protège pas suffisamment celle des plus petits.

M. MULOCK : Par quoi l'honorable monsieur va-t-il remplacer la réduction sur la matière brute, sous le nouveau régime ? Le ministre nous a expliqué que le nouveau tarif devait nous permettre d'avoir le fer à meilleur marché. Cela nous dédommagera-t-il de la diminution de la protection sur les boulons ?

M. TAYLOR : Les boulons de petite dimension en souffrent plus que les autres. Les boulons ont un diamètre de ⅜ de pouce ; la protection accordée était de 1 centin par livre et 25 pour 100, et elle est aujourd'hui de 1 centin par livre, et 20 pour 100. Mais les boulons plus petits qui avaient autrefois une protection de 1½ centin et 30 pour 100, n'ont plus que 1 centin par livre et 25 pour 100 ; vous voyez que ces derniers souffrent plus de la réduction que les autres.

M. MILLS (Bothwell) : Si l'honorable monsieur peut nous expliquer quel travail est exécuté pour la fabrication d'une tonne de ces boulons, il pourrait nous éclairer sur cette matière. Ce droit de 1 centin par livre doit certainement s'élever à plus que tout le montant des salaires payés, et cependant, le comité serait porté à croire que la protection accordée n'est pas suffisante pour mettre les fabricants en état de payer les salaires à même le trésor public, ou à même les poches des consommateurs, ce qui revient au même.

M. TAYLOR : Je ne puis que vous donner le coût des 100 boulons que, d'après ce que m'en a dit M. Gillies, de Gananoque, des boulons de $\frac{3}{16}$ de pouce de diamètre et de 1¼ pouce de long. Le travail coûte 21 centins. et la matière 7½, soit un total de 28½ centins, et le prix de gros est de 29½ centins.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est le poids des boulons ?

M. TAYLOR : Il y a 100 boulons par livre.

M. GIBSON : L'honorable monsieur demande une protection de $36.70 par tonne ; et cependant, d'après son propre raisonnement, il reçoit actuellement $31.80 par tonne, ce qui n'est pas, après tout, une mauvaise protection.

M. McMULLEN : Et il ne paie rien sur la matière brute.

M. FOSTER : J'aimerais bien à faire tout ce que je pourrais faire, afin de répondre aux vues de l'honorable député qui a parlé de cet item. On a eu égard à la différence qui existait entre les dimensions des différentes sortes de boulons, et la protection accordée aux boulons d'une grosseur moindre est plus grande que celle qui est accordée aux autres. Il y a eu, sans doute, une réduction sur la matière brute, et si l'honorable monsieur veut se donner la peine de calculer le coût de la matière première, la valeur de la production, et le droit *ad valorem* qui est imposé, il remarquera qu'il a,

après tout, une protection assez considérable—une protection aussi considérable qu'on peut raisonnablement accorder à une industrie de ce genre. Nous savons tous qu'il se présente bien des difficultés, à cause de la condition extraordinaire du commerce.

Les marchés sont encombrés de l'autre côté, le peuple a besoin d'argent, et dans ces circonstances, le marchand est exposé à vendre au prix de revient et quelquefois moins que le prix de revient, et nous, en Canada, avons à concourir avec cet état de choses pitoyable. Mais on ne doit pas supposer que cela durera longtemps, et je suis passablement sûr que lorsque les choses en seront venues à leur état normal, la protection accordée ici sera suffisante pour garder au pays cette industrie, je l'espère. Si je croyais le contraire, je serais porté à accorder davantage, mais il me semble que cette protection est assez forte.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable ministre des Finances vient de dire quelque chose d'extraordinaire. Il dit que les marchés sont encombrés et que les prix sont excessivement bas, et que c'est là une raison d'avoir des taxes élevées, ici.

M. FOSTER : Je n'ai rien dit de la sorte. Si l'honorable député veut me le permettre, et ne pas se méprendre sur le sens de mes paroles, je vais répéter ce que j'ai dit. J'ai dit que les marchés des Etat-Unis étaient encombrés, et que le peuple avait grand besoin d'argent, à cause de la mauvaise condition des affaires, et qu'on était ainsi porté à vendre au prix coûtant, ou moins que le prix coûtant ; nos industries doivent soutenir maintenant la concurrence avec cet état de choses, et j'espère que lorsque les marchés auront repris leur cours habituel, cette protection sera considérée suffisante.

M. MILLS (Bothwell): Quand les prix auront haussé. Il a dit qu'il aimerait bien à donner à l'honorable député un peu plus de protection, si les prix demeurent tels qu'ils sont aujourd'hui. Pourquoi ? Mais afin de faire payer un peu plus cher aux consommateurs de ce pays. Ils ont le malheur d'acheter quelquefois, s'imagine l'honorable ministre, des articles pour moins que ce qu'ils valent. Eh bien ! cela peut ruiner l'homme qui entreprendrait de leur vendre de l'étranger, mais je ne comprends pas qu'un homme souffre du fait qu'il achète avec 50 centins pour la valeur d'un dollar.

L'honorable monsieur nous a portés à croire que si on agissait selon ses vues—et on le fera, si les choses en restent là—il donnera à ces personnes un peu plus de protection, ou autrement, le peuple ici serait ruiné avec des marchandises à bon marché.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): Je désire faire quelques remarques, relativement à cette question, parce qu'elle touche non seulement aux intérêts de l'industrie dont l'honorable député de Leeds (M. Taylor) a parlé, mais encore à ceux de quelques autres industries en Canada. Je n'admets pas avec le ministre des Finances que nous ne devrions pas être protégés contre l'état anormal des marchés. Je crois, au contraire, que si on a besoin de protection, c'est pour protéger nos manufactures contre les marchés en faillite.

Supposons que les marchés soient en banqueroute, aux Etat-Unis, pendant deux ou trois ans, et que nous n'ayons pas de protection, quelle serait la conséquence ? Nos fabricants fermeraient leurs portes, et nos travailleurs pourraient à peine gagner leur vie. Donnez d'abord à nos travailleurs de l'emploi qui leur rapportera un salaire avec lequel ils s'achèteront les choses nécessaires à leur entretien, et ensuite, ils achèteront. Mais s'ils n'ont pas d'argent, ils ne peuvent pas acheter.

Je crois que lorsque nos manufactures ont pu commencer leurs opérations, et ont progressé jusqu'à un certain degré, sous le régime protecteur, nous ne devrions pas abandonner ce régime si tôt—dans certains cas, quelques années à peine après la création de ces industries. Je crois que les fabricants de ce pays ont des droits. Les cultivateurs ont certainement bien des droits, et le tarif actuel n'a pas diminué la protection qui leur était accordée, mais on l'a au contraire maintenue et augmentée. Mais je ne sais pas de quel droit nos industries manufacturières seraient ruinées.

L'opposition a beau dire que ce n'est pas la politique des fabricants étrangers de tuer les industries canadiennes qui rivalisent avec eux.

J'ai ici un petit livre publié par la *Press*, un des journaux les plus importants de New-York. Sous le titre "méthode d'écraser les rivaux,' la méthode est ainsi décrite :

La manière avec laquelle on se sert du capital anglais afin de maintenir sa suprématie manufacturière, est bien connue à l'étranger. S'il se fait une concurrence, en quelque endroit du globe que ce soit, qui puisse entraver son monopole, le capital de ses fabricants est réuni dans cet endroit particulier, et les marchandises exportées en quantités considérables sont vendues à des prix qui détruisent toute concurrence. On connaît des fabricants anglais qui expédiaient des marchandises sur des marchés éloignés et les vendaient plus bas que le prix coûtant pendant des années, dans le but de prendre possession du marché.

Enlevez à nos industries la protection dont elles jouissent, et nos marchés seront ruinés, nos industries disparaîtront en deux ou trois années, et les prix alors seront augmentés, et les consommateurs du Canada seront, comme ils l'ont été, de 1875 à 1878, à la merci des fabricants américains et anglais et des autres fabricants étrangers. Les membres de l'opposition ont beau rire, mais ils ont dû l'apprendre par l'expérience qu'ils en ont faite. Ils ont dû l'apprendre par l'élection de 1878. Je me suis présenté pour la seconde fois devant le peuple en 1874, comme candidat protectionniste, à une époque où le parti auquel j'appartiens ne s'était pas encore prononcé en faveur de la protection.

L'honorable M. Laurier, le chef de l'opposition d'aujourd'hui, était alors en faveur de la protection. L'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) était aussi un protectionniste. De même étaient l'honorable député de Chambly (M. Préfontaine), et M. Devlin, et M. Jetté, qui avait formé le soi-disant parti national, basé sur les principes protecteurs ; l'honorable M. Joly était, lui aussi, en faveur de la protection,

Mais M. Mackenzie n'était pas en sa faveur, et tous ces partisans de la protection devinrent libre-échangistes. Je suis demeuré protectionniste depuis cette époque, et lorsqu'en 1878, j'ai vu la protection introduite, la protection qui devait non seulement développer mais créer des industries nationales, je me suis assurément déclaré en sa faveur. Nous avons aujourd'hui à surmonter une difficulté très sérieuse—le remaniement du tarif. En 1879, le tarif soulagea tout le monde. Toutes les industries—et elles étaient peu nombreuses—avaient alors fermé leurs portes. Même l'industrie du sucre n'était plus en activité.

Tout le monde s'est bien trouvé du tarif que nous avons adopté en 1879. Il n'est pas nécessaire de le changer aujourd'hui : et si vous touchez à quelque partie de ce tarif, qui a existé pendant des années, vous touchez à bien des intérêts. L'honorable ministre des Finances devrait donc avoir soin de ne pas nuire aux intérêts des industries que lui et ses prédécesseurs ont créées. Détruisez ces industries, et quel résultat obtiendrez-vous ? En conséquence des marchés en banqueroute des Etats-Unis, et de l'empressement des Américains de vendre à tout prix, même au-dessous du prix de revient nous n'avons aucun avantage à lutter contre ces prix, ici, et dans trois ou quatre ans, nous nous trouverons à la merci des fabricants américains.

Les honorables messieurs de l'opposition devraient profiter de leur expérience de 1878, et 1882, et 1887, et 1891. Ils devraient savoir que le peuple veut la protection. Prenez les cultivateurs de mon comté ; je les vois chaque semaine. Ils sont en faveur de la protection pour les produits de la ferme, mais en même temps, ils regretteraient de voir quelques-unes de nos industries ruinées, parce qu'ils savent que ces industries leur donnent un marché pour leurs produits. J'espère que le ministre des Finances étudiera sérieusement cette question, avant qu'il se décide à faire fermer des manufactures en Canada.

M. MACLEAN (York) : Cela est une industrie créée par le gouvernement de la politique nationale. Nous sommes à reviser le tarif, au point de vue de la politique nationale, et s'il est démontré, ainsi que les fabricants de ces boulons sont prêts à nous le démontrer, que le changement proposé nuira à leurs affaires et les forcera à fermer leur établissement, c'est notre devoir, comme partisans de la politique nationale, de leur accorder une protection suffisante—de leur accorder la même protection qu'ils avaient sous l'ancien tarif. Je demanderais à l'honorable ministre de ne rien décider au sujet de cet article, avant que les fabricants lui aient envoyé leurs représentations.

M. McKAY : Je demanderais à l'honorable ministre de suspendre cet item, et de voir s'il ne pourrait pas accorder à ces fabricants, la protection dont ils jouissaient auparavant. Je suis en état de dire, vu la connaissance que j'ai acquise, que la protection qu'ils ont eue jusqu'ici, n'était pas plus élevée qu'il n'en était besoin. Elle était plus élevée qu'aujourd'hui, mais pas assez, cependant, pour interdire notre marché aux articles américains. Je n'approuve pas l'idée que la population de ce pays devrait tirer profit de la condition anormale dans laquelle se trouve le marché de nos voisins.

C'est le temps de protéger nos travailleurs. J'espère que l'honorable ministre ne désire pas voir nos travailleurs quitter le pays et être dans la position qu'occupent actuellement les travailleurs des Etats-Unis. Nous devrions leur donner de l'emploi, et leur accorder une protection suffisante pour leur conserver de l'emploi. Deux des honorables députés qui m'ont précédé comme représentants de la ville de Hamilton, ont été élus en 1874, comme protectionnistes, en faisant appel à la ville comme partisans de la protection.

Ils sont venus à Ottawa pour représenter cette ville et ils promettaient d'être des ardents partisans de la protection ; mais lorsqu'ils ont vu que M. Mackenzie et son parti n'étaient pas en faveur de la protection, ils abandonnèrent leurs principes. Conséquemment, en 1878, le pays et la ville de Hamilton, en particulier, en étaient réduits à une condition si triste, que la population reconnut la nécessité d'un gouvernement protectionniste, et chassa ces représentants pour mettre à leur place des protectionnistes. Je crois qu'on devrait garder la politique nationale, et j'espère que le ministre des Finances prendra en considération les représentations qu'on lui fait.

M. MILLS (Bothwell) : La discussion soulevée par l'honorable monsieur et ses amis est très intéressante. Nous sommes ici depuis deux mois et demi et l'honorable monsieur n'a pas encore fait assez pour satisfaire la droite. Ils lui demandent de suspendre la question du tarif, pour qu'il soit considéré de nouveau, espérant que l'honorable ministre recevra tant de lumière, qu'il laissera le tarif tel qu'il était auparavant. Eh bien ! quand l'honorable ministre a proposé ces changements, ces honorables messieurs ont approuvé ces changements. Ils ont cherché à faire croire à la Chambre et au pays, par la presse, que ces changements étaient considérables, presque révolutionnaires, et ils semblaient s'étonner de voir le ministre aller si loin dans la direction de la réforme du tarif. L'honorable député de York (M. Maclean) a dit que le tarif était mieux comme il était auparavant——

M. MACLEAN (York) : Ecoutez ! écoutez !

M. MILLS (Bothwell) : C'est un sentiment que l'honorable député approuve. L'honorable député de Hamilton (M. McKay) s'est exprimé dans le même sens. L'honorable député nous demande si nous désirons voir nos travailleurs, au Canada, sans emploi, comme les travailleurs des Etats-Unis le sont. Mais notre tarif, si mauvais qu'il soit, est encore meilleur que celui des Etats-Unis. Ce tarif qui devait faire de ce pays un vrai paradis, a produit, l'honorable monsieur l'admet lui-même—n'a pas prévenu dans tous les cas, un état de choses tel, que la majorité des personnes employées dans les industries sont en ce moment sans emploi.

Ce système, croyez-vous, produira-t-il de meilleurs effets en Canada ? Qu'y a-t-il au Canada pour rendre la condition du travailleur meilleure que celle du travailleur des Etats-Unis ? Il n'y a rien du tout. Mais ceci est parfaitement clair, que si le peuple du Canada désire garder au pays les classes industrielles, il faut leur donner des moyens plus faciles de subsister et leur donner plus de chance de gagner leur vie. Le ministre des Finances était presque disposé à leur accorder cela. Il a fait quelques pas dans cette voie, en proposant son nouveau tarif, mais il revient sur ses pas, depuis lors, en détruisant tout ce qu'il a fait pour soulager les masses du peuple des taxes.

M. FOSTER : Oh ! comme vous exagérez !

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre dit que j'exagère. Comment ! on m'a montré samedi une facture de marchandises de laine et la taxe imposée sur ces marchandises aurait été de 25 pour 100 sous l'ancien tarif, tandis que sous le nouveau elle est de 42½ pour 100.

M. FOSTER : Nommez les marchandises.

M. MILLS (Bothwell) : Les châles en laine sont compris dans la classe que j'ai mentionnée. Et e

crois qu'avant la fin de ce débat, j'aurai convaincu l'honorable ministre qu'il a augmenté la taxe sur un grand nombre d'articles, au delà de ce qu'elle était sous l'ancien tarif. Sans doute, ceux-là qui croient que ce pays existe pour le bénéfice des gens qui veulent placer leur capital dans des entreprises de spéculation, approuveront cela. Mais la grande majorité du peuple, qui a une idée des droits que doivent posséder les masses en viendront à une conclusion bien différente.

M. TAYLOR : M. le Président, l'honorable député qui vient de reprendre son siège a dit que les honorables messieurs de ce côté de la chambre ont applaudi le ministre des Finances, lorsqu'il a prononcé son discours budgétaire et réduit le tarif. Nous l'avons applaudi et nous l'applaudirons encore, parce qu'il a dit que dans la revision du tarif, le gouvernement aurait soin de ne ruiner aucune industrie qui pourrait être maintenue par un droit raisonnable. Et si ces changements devaient nuire sérieusement à quelque industrie, c'était sans doute son intention, après que le tarif fût déposé sur le bureau du greffier, d'examiner la chose avec un grand soin.

M. MULOCK : Vous n'avez pas cru qu'il était sincère.

M. TAYLOR : Oui, nous l'avons cru sincère ; et nous croyons qu'il est sincère aujourd'hui. Je ne crois pas que ce soit l'intention du ministre des Finances, du gouvernement, ou des membres de la droite, de nuire à aucune industrie canadienne, par les changements apportés au tarif. Ce serait contraire à la politique du gouvernement et à la politique des partisans du gouvernement. Je n'ai qu'à faire cette remarque : l'homme dans l'intérêt de qui je parle, n'est pas un de mes amis en politique, mais il a à peu près $70,000 dans une manufacture de ma ville. Et il m'écrit ce qui suit :

A moins qu'on n'augmente le droit sur les boulons de petites dimensions, il ne nous reste rien à faire autre chose qu'à fermer notre établissement, vu que nous vendons actuellement avec perte.

Je suis certain que la politique nationale a amené en Canada cette concurrence sur ces articles. Lorsqu'elle fut mise en vigueur, vous ne pouviez pas acheter un cent de ces boulons de cette grosseur faits en Angleterre et aux Etats-Unis, pour 29½ centins. Vous pouvez les acheter à ce prix dans une demi-douzaine d'endroits, des boulons fabriqués en Canada, et à la fabrication desquels des travailleurs canadiens ont été employés. Ce que le ministre des Finances a dit que si, par le tarif, nous allions ruiner une industrie canadienne, il ferait halte, s'appliquerait ici. Je crois que c'est clair aux yeux de tous ceux qui considéreront le tarif, que si un droit de 1½ centin et 30 pour 100 sur les boulons de grosseur moindre, et 1 centin et 25 pour 100 sur les plus gros était juste auparavant, celui de 1 centin et 20 pour 100 sur les plus gros, et 1 centin et 25 pour 100 sur les plus petits, n'est plus alors dans une proportion correspondante.

Je suis convaincu que si l'honorable ministre s'occupe de cette question—car elle est sérieuse, vu que cette industrie emploie un grand nombre d'hommes—il changera le taux, en fixant 1½ centin et 25 pour 100 et 1 centin et 20 pour 100 sur le plus gros, ce qui formerait un droit correspondant.

M. MILLS (Bothwell).

J'ai déjà parlé des T à charnière et pentures longues et d'autres articles de fer forgé. On en fabrique dans plusieurs parties du Canada et on les vend à plus bas prix qu'auparavant, vu la concurrence locale et l'emploi d'ouvriers canadiens. Le manufacturier de Gananoque, dont je parle, n'est pas, ainsi que je l'ai dit, un de mes amis politiques, mais cette industrie est une industrie canadienne, et quand il s'agit d'une industrie de cette espèce, peu m'importe qu'elle soit exploitée dans ma propre ville, ou dans une autre, peu m'importe que le manufacturier soit conservateur ou libéral—pourvu qu'il emploie des ouvriers canadiens et qu'il fournisse au peuple canadien des produits canadiens à aussi bon et à meilleur marché, que nous pourrions les importer. Je demande que cette industrie soit protégée.

M. EDGAR : Je ne sais pas si je peux me permettre d'employer le temps du comité pendant un moment, à lui raconter une histoire. Je sais que c'est fort risqué, mais l'analogie entre cette histoire et l'attitude actuelle des honorables députés de la droite est tellement frappante, que je me décide à risquer ma réputation de membre de la Chambre en la racontant. Je l'ai entendu raconter tout dernièrement, et elle se rapporte au sujet que nous traitons. On me racontait, l'autre jour, que plusieurs jeunes gens étaient partis pour la chasse, avec l'entente que chacun ferait la cuisine à son tour. Celui qui fut choisi le premier, consentit à faire la cuisine, à condition que le premier qui se plaindrait de la nourriture serait obligé de cuisiner lui-même. Eh bien ! il est étonnant de voir comme ils aimèrent longtemps les aliments qu'on leur donnait. Enfin, le cuisinier voulut se débarrasser de ses fonctions, et il remplit de sel toute une fournée de pain. Le pain fut placé sur la table, et l'un des jeunes gens commença à le manger et fut presque étouffé. "Oh ! tonnerre, ce sel !" s'écria t-il, "j'étouffe, mais je l'aime, je l'aime, je l'aime." Bien que ces item étouffent quelques-uns des honorables députés de la droite, bien qu'une demi-douzaine d'entre eux ait déjà amèrement protesté contre ces item, cependant, ils vont les avaler à la demande du ministre des Finances. Après que le tarif sera adopté, même si l'honorable ministre le laisse tel qu'il est, ils iront devant le peuple et s'écrieront : "Nous l'aimons, nous l'aimons, nous l'aimons—c'est parfait."

M. FRASER : Je crois réellement que le ministre des Finances devrait laisser cet item en suspens. Il y a des questions importantes à examiner. L'honorable député de York (M. McMullen) lui conseille de consulter les manufacturiers. Il serait très intéressant de continuer à discuter cette question, seulement, je crains que la discorde ne se mette dans les rangs de la droite. Mais réellement rien ne fait mieux comprendre la nature de tout le tarif, que la présente discussion. Voilà plusieurs députés de la droite, ayant certains intérêts à sauvegarder, qui se lèvent et qui désapprouvent cet item. L'honorable député de Leeds (M. Taylor) nous dit clairement qu'il veut que ce droit soit changé dans l'intérêt d'un homme qui est son adversaire politique. Je suppose qu'il veut en faire un protectionniste.

M. IVES : Etait-ce le motif qui a engagé les honorables députés de la gauche, à demander une

plus grande protection pour les instruments aratoires ?

M. FRASER : Non. Nous avons dit qu'il était injuste d'imposer 200 pour 100 sur un article et 20 pour 100 seulement sur un autre. Mais l'honorable député de Leeds peut penser qu'en aidant ce malheureux qui est son adversaire, il vient en même temps à l'aide de ses propres amis, car s'il peut réussir à faire fixer le droit de manière à favoriser un adversaire, il réussira davantage à l'obtenir en faveur de ses amis. C'est ainsi que les choses se passent. Chaque fois que des députés de la droite peuvent favoriser leurs propres intérêts en plaidant en faveur d'un adversaire, ils sont toujours prêts à agir, mais il ne s'agit pas de savoir si cela favorise toute la population. L'unique pensée est de favoriser une ville, ou un comté, comme si ce grand pays était gouverné par une politique de clocher et comme si ce pays allait devenir grand et prospère en protégeant simplement une industrie particulière dans une ville particulière. C'est là toute la politique des honorables députés de la droite. En même temps, pour qu'il n'y ait pas discorde parmi les amis du ministre des Finances, je ne désire pas qu'il laisse cet item en suspens. Cela prouverait deux choses, savoir : en premier lieu, jusqu'à quel point ces honorables députés, s'ils n'obtiennent pas ce qu'ils veulent, peuvent être induits à suivre le ministre des Finances, et en second lieu, si les hommes qui viennent ici pour lui démontrer qu'il a tort—bien qu'il ait pris plus d'un an pour étudier cette question de boulons, d'écrous et de vis—si ces hommes, dis-je, sont capables d'influencer le ministre au point de lui faire modifier son opinion dans le sens qu'ils désirent.

M. McMULLEN : Je crois à peine que le ministre des Finances puisse résister à l'appel que lui adresse le whip en chef de son parti, en faveur de ce fabricant de boulons. Nous savons tous qu'il y a quelque temps, pendant que le ministre étudiait la question se rapportant à la protection des voitures "démocrates," dont il avait réduit le droit à 25 pour 100,il l'a élevé à 35 pour 100, à la demande du whip.

M. TAYLOR : C'était une erreur d'écriture.

M. McMULLEN : Eh bien ! je crois que le ministre des Finances, pour répondre à l'appel du whip, devrait déclarer que c'est aussi une erreur d'écriture. Or, l'honorable député donne à entendre que ce manufacturier de boulons est un grit. Je ne sais pas si le fabricant de wagons "démocrates" est un tory. Si c'en est un, on a mis en jeu l'erreur d'écriture pour aider un tory, mais une erreur d'écriture ne serait pas de mise pour favoriser un grit.

M. SPROULE : L'honorable député fait erreur en supposant que tout cela est fait dans un but égoïste, soit pour convertir un homme aux principes conservateurs, ainsi qu'on paraît le croire, soit pour affermir leur position en vue des élections prochaines. Les honorables députés auraient bien fait de s'enquérir des faits, avant de tirer cette conclusion. Je crois qu'il y a encore de l'honnêteté dans la nature humaine. Voilà un homme qui exploite une industrie qui fournit de l'emploi à un grand nombre de filles et de garçons qui, par ce moyen, sont à même de gagner leur pain quotidien, et d'après un calcul exact fait par ces industriels, ils arrivent à la conclusion que si la protection sur les articles qu'ils produisent est insuffisante, ils seront obligés de fermer leurs établissements et de jeter sur le pavé tous leurs employés. J'ai été moi-même dans cet établissement, et cet homme m'a soumis un calcul que je crois exact. J'ai raison de croire que c'est un homme honnête et respectable, bien qu'il soit libéral, et c'est un homme à qui on peut se fier. Il m'a dit : si je continue à exploiter cette industrie, je suis aujourd'hui obligé d'avoir une autre machine qui coûtera $500, mais je ne l'aurai pas avant de savoir quel sera l'état du marché, avant que la question du tarif soit réglée. Il s'agit pour moi de savoir si je pourrai à l'avenir continuer ce genre d'affaires, en raison de la réduction du droit protecteur, et si je vois que je perds de l'argent, naturellement, je devrai discontinuer.

Or, s'il ferme son établissement, tous ces jeunes gens se trouveront sans ouvrage. Il y a des petites filles qui manient ces boulons, et il faut autant de travail pour manier un boulon qui pèse un cinquième d'once, qu'il en faut pour un boulon qui pèse un once, et quand il faut quat reboulons pour peser une once, il y a quatre fois autant de travail. En conséquence, je crois que, en toute justice, la protection devrait être plus élevée. Je ne dis pas que la protection est trop minime, mais si elle suffit pour les gros boulons, elle est certainement insuffisante ponr les boulons de petite dimension, parce que ces derniers exigent plus de travail, et les ouvriers doivent être plus attentifs, et il faut des machines plus perfectionnées pour les fabriquer. S'il est vrai, ainsi que je le crois, que la réduction du droit aura pour résultat la fermeture de cet établissement, c'est une question fort grave pour ceux qui y gagnent leur vie.

L'item est adopté.

Lames de couteaux ou ébauches de couteaux à l'état brut, sans manche, à l'usage des argenteurs, 10 pour 100 *ad valorem*.

M. FOSTER : Retranchez les mots "sans manche."

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est votre but en retranchant les mots "sans manche" ?

M. FOSTER : Les articles arrivent sans manche, mais il y a des lames avec les tiges de fer qui servent à la pose des manches. Dans certains ports, on les admet comme lames avec manches, mais elles sont réellement à l'état brut.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire attirer l'attention du ministre sur l'item concernant les instruments de chirurgie, sur lesquels un droit de 15 pour 100 *ad valorem* est imposé. A tous les points de vue, les instruments de chirurgie devraient être admis en franchise. L'honorable ministre sait qu'il est d'une très grande importance pour les médecins et pour ceux qui ont besoin des services des chirurgiens, que les instruments de chirurgie soient de la meilleure qualité possible, et il me semble que s'il y a des articles qui doivent être admis en franchise, ce sont bien les instruments de chirurgie nécessaires pour le soulagement des personnes qui souffrent par suite de maladies compliquées ou d'accidents. Laissant de côté toutes les questions de protection ou de politique nous devrions admettre ces articles en franchise.

M. FOSTER : J'avoue qu'il y a du bon sens dans ce que vient de dire l'honorable député, et que nous devrions faire en sorte de réduire le droit autant que possible. Mais ces articles ne sont pas des appareils de chirurgie, mais des outils servant à des hommes appartenant à une profession, et ces hommes n'ont pas plus le droit de recevoir leurs outils en franchise que l'ouvrier ou le journalier. Ce sont des hommes instruits, qui exercent leur profession, et qui font bien payer leurs services, et quand le gouvernement admet les instruments de chirurgie à un taux réduit, il fait tout ce qui est nécessaire. Les instruments de chirurgie payaient autrefois 20 pour 100, et nous avons réduit ce droit à 15 pour 100, et je ne peux pas convenir qu'il faut les admettre en franchise. Pourquoi imposerions-nous 20 ou 30 pour 100 sur les outils de l'ouvrier, en admettant en franchise les outils d'un homme qui pourra exiger $50, $100 et même $500 pour amputer une des jambes de l'honorable député ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : S'il fallait que je me fasse amputer une jambe, je désirerais que ce fût avec un instrument de la meilleure qualité possible. L'honorable ministre sait fort bien que cette explication, basée sur l'idée de mettre les instruments de chirurgie sur le même pied que les haches, les pics et autres outils de cette espèce, est une erreur évidente. Il est de l'intérêt du patient que le chirurgien emploie les meilleurs instruments de chirurgie qu'il peut se procurer, et il est reconnu qu'il y a des médecins, particulièrement dans les districts ruraux, qui ne sont pas fort bien rémunérés, et il est très important pour eux de pouvoir acheter ces instruments au plus bas prix possible et de la meilleure qualité possible. L'honorable monsieur peut ignorer que les instruments de chirurgie de première qualité coûtent très cher, et si vous ajoutez 15 ou 20 pour 100, il y a grand danger que les chirurgiens emploient des instruments de qualité inférieure avec des résultats désastreux.

M. MILLS (Bothwell) : Le ministre des Finances n'aimerait pas se faire amputer une jambe avec une égohine.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si le ministre des Finances avait à subir la plus légère opération avec les instruments dont se servent les médecins de campagne, parce qu'ils ne peuvent pas s'en procurer de meilleure qualité, je crois qu'il s'empresserait d'admettre en franchise les instruments de chirurgie.

M. FOSTER : Je désire ajouter à l'item comprenant les moules de ferblanc, ferblanterie vernissée, et articles en fer galvanisé, les mots " y compris les enseignes faites avec ces matières. "

M. MULOCK : Quels sont les articles censés être compris dans cette énumération ?

M. FOSTER : Tous les articles de ferblanterie vernissée ; c'est afin de rendre l'item plus compréhensible pour les employés de douane que j'ajoute ces mots.

M. MULOCK : Je crois que le ministre commet une grande erreur, car il fait naître un doute sur l'interprétation à donner à cet item. Il est imprudent d'inclure dans un article général une définition particulière d'un objet déterminé. En ajoutant cette définition particulière, vous restreignez le sens général des mots, et vous donnez lieu à une interprétation douteuse de ces mots. Je suis convaincu que ce n'est pas un avocat qui a conseillé d'ajouter ces mots. Si les fonctionnaires font une erreur, leur chef peut leur donner des instructions et leur faire comprendre leur devoir. C'est le moyen de les bien guider, mais non pas d'inclure dans un acte du parlement, des mots qui ne doivent pas s'y trouver.

M. FOSTER : Ce que nous avons en vue c'est l'application pratique de ces item, de les rendre autant que possible un guide sûr, non seulement pour l'estimateur qui comprend exactement ce qu'ils sont, mais pour toute personne qui a des marchandises à déclarer à la douane. Il est facile de dire qu'on peut constater une erreur et transmettre des instructions du département, mais ce que nous voulons, c'est que le commerce du pays entier reçoive les articles d'une même catégorie en payant les mêmes droits. C'est pour cette raison que nous ajoutons ces mots.

Le comité lève sa séance, et à six heures, la séance de la Chambre est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

Mélasse accusant au polariscope 40 degrés ou plus, 1½ centin par gallon.

M. FOSTER : Je retranche les mots "mais pas plus de 60 degrés." Il y en a très peu qui accuse plus de 60 degrés, mais cela pourrait arriver et cependant, ne pas être au-dessus du sucre n° 16, type de Hollande, lequel serait admis en franchise.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne sais pas quel degré la mélasse pourrait accuser, mais supposons qu'elle accuserait 80 degrés au gallon.

M. FOSTER : Elle ne dépasse pas 56 ou 59 degrés. Il est très rare qu'elle accuse plus de 60 degrés. Il faudrait qu'elle excédât considérablement 60 degrés, pour égaler le sucre n° 16, type de Hollande.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi imposer un droit plus élevé sur cet article que sur les sirops et les mélasses de toute sorte, n.a.p. ?

M. FOSTER : Le droit n'est pas plus élevé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les derniers sont taxés cinq dixièmes de centin par livre, à peu près dix livres dans un gallon.

M. FOSTER : Quatorze livres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce qui fait sept centins par gallon, et ici, vous imposez sur la mélasse accusant 60 degrés, un droit de 1½ centin par gallon, ce qui est à peu près un cinquième.

M. FOSTER : Le droit est moins élevé sur cette mélasse.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi ?

M. FOSTER : C'est de la mélasse aussi pure qu'on peut se la procurer, et nous l'admettons à un taux beaucoup moins élevé. Lorsqu'elle est au-dessous de 35 degrés, elle devient impropre à la consommation, et ces $\frac{5}{10}$ de centin équivalent à un droit prohibitif.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais vous avez un autre taux, lorsqu'elle accuse moins de 35 degrés.

M. FOSTER : Oui, beaucoup plus élevé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne comprends pas bien pourquoi un article est frappé d'un droit de 7 centins et l'autre, de 1½ centin.

M. FOSTER : Lorsque la mélasse est au-dessous de 40 degrés, elle n'est pas très bonne ; au-dessous de 35, elle n'est réellement pas mangeable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela se rapporte à l'item B, mais je parle de l'item "*après tout sucre au-dessus du n° 16.*"

M. FOSTER : Il s'en suivrait que le droit sur le sirop serait plus élevé que sur la mélasse.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avez-vous une raison pour justifier cette grande différence ?

M. McMULLEN : Les sirops de cette espèce sont-ils fabriqués dans le pays ?

M. FOSTER : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la raison de cette énorme différence ?

M. FOSTER : C'est en raison des difficultés qui ont surgi à Saint-Jean et à Halifax, vu qu'il était expédié du sirop qui était réellement falsifié, mélangé à New-York, lequel, d'après la prétention des chambres de commerce de Halifax et de Saint-Jean, contenait très peu de matière saccharine. Ces sirops sont fabriqués avec de la glucose, et en les examinant, il est impossible de dire que ce n'est pas de la bonne mélasse. Nous sommes tous intéressés à voir disparaître ces sirops, et un droit élevé a l'effet de leur interdire l'entrée du pays.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela s'appliquerait aux mélasses de qualité inférieure, mais difficilement aux sirops de haute qualité.

M. FOSTER : Une qualité moyenne, entre 26 et 40 centins.

M. McMULLEN : C'est justement sur cette qualité moyenne, dont la consommation est plus considérable, que le droit le plus élevé est imposé, et le droit le plus bas est imposé sur les sirops de haute qualité, en usage seulement parmi les personnes qui peuvent payer un prix élevé.

M. FOSTER : Un droit *ad valorem* sur les sirops falsifiés serait de peu d'utilité, et ceux dont j'ai parlé seraient admis réellement sans obstacle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous établissez trois impôts distincts. Vous imposez 1½ centin par gallon sur les sirops de 40 à 60 degrés. Sur ceux au-dessous de 35 degrés, vous imposez un droit qui peut s'élever à 5, 6, 7 et 8 centins par gallon, et sur les sirops et mélasses de toute sorte, n.a.p., étant le produit de la canne à sucre ou de la betterave, et toutes imitations de ces sirops, un droit équivalant à 7 centins par gallon. J'étais absent quand ces item ont été discutés, et je ne crois pas qu'ils l'aient été à fond, d'après ce que je vois dans les *Débats*, et la raison de cette différence ne semble pas avoir été expliquée très clairement. Je ne suppose pas que les sirops et les mélasses de toutes sortes sont un produit délétère.

M. FOSTER : En réalité, le droit le plus léger se trouve sur la mélasse de 40 degrés et plus, laquelle est la meilleure. Puis, au-dessous de 40 jusqu'à 35 degrés, le droit augmente, et l'article est d'une moins grande utilité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Jusque là, je comprends l'argument, bien que sa solidité ne soit pas bien évidente.

M. FOSTER : Puis, quant aux sirops au-dessous de 35 degrés, ce que vous appelez un droit élevé, cinq dixièmes de centin par livre, les empêche presque d'arriver dans le pays. Ce droit a aussi l'effet de prohiber les sirops et mélasses falsifiés et mélangés et les imitations, et c'est une protection pour les raffineurs qui fabriquent des sirops dans notre pays.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Là, je soupçonne quelle est la raison réelle de ce changement. C'est une protection pour le raffineur, mais il n'est pas du tout avantageux pour le consommateur que ce droit de 7 centins par gallon soit imposé sur les sirops et mélasses de toute sorte, n.s.a. Si vous adoptez ces deux item, A et B, il faudrait retrancher les sirops et les mélasses.

M. FOSTER : Sous quel chef les sirops se trouveraient-ils ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce taux pourrait être modifié de manière à inclure les sirops.

M. FOSTER : Que feriez-vous de ceux qui sont au-dessous de 35 degrés ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous proposez d'imposer un droit de 1 centin par gallon pour chaque degré ou fraction de degré au-dessous.

M. FOSTER : Entre 40 et 35 degrés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous pouvez lui donner plus d'extension. J'avoue que je n'aime pas ces trois classes distinctes.

M. McMULLEN : Je ne comprends pas qu'il soit juste d'imposer un droit de 7 centins par gallon sur le sirop qui est le plus généralement en usage, et puis d'admettre avec un droit de 1½ centin les sirops dorés de première qualité, employés par ceux qui peuvent payer un prix élevé. Le droit sur la mélasse équivaut à 7 centins par gallon, tandis que sur ces sirops, il n'est que de 1½ centin. Je ne comprends pas en vertu de quel principe l'honorable ministre demande au comité d'approuver un droit si minime sur les sirops de première qualité consommés par les personnes dans l'aisance, et un droit si élevé sur la mélasse dont la consommation est plus générale dans le pays. M. le Président, pour me servir d'un mot bien connu, il doit y

avoir anguille sous roche. Il doit y avoir des intéressés qui veulent être protégés, sans quoi ce taux ne serait pas proposé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la différence entre les sirops et les mélasses, d'après la définition adoptée par la douane ?

M. FOSTER : La mélasse est définie aussi approximativement qu'elle peut l'être. Elle est le résultat de la fabrication du sucre de canne avec le jus de la canne à sucre. Le sirop est plus le produit du raffinage du sucre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dois avouer que ces définitions sont d'une grande élasticité. Laissant de côté l'excellent motif de protéger la population contre un article de peu d'importance, il me semble que c'est le règlement le plus étrange que j'aie jamais lu, permettant d'importer de la mélasse accusant au polariscope 60 degrés—c'est-à-dire contenant les deux tiers de son poids en sucre —en payant un droit de 1½ centin par gallon ; mais si la mélasse accuse 30 degrés——

M. FOSTER : Non, ce n'est pas de la mélasse.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Eh bien ! le sirop, si vous préférez le mot——

M. FOSTER : "Drogue" conviendrait mieux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si vous importez ce sirop de qualité inférieure ne contenant qu'un tiers de son poids en sucre, le droit, autant que je peux le calculer, s'élève à 11½ centins par gallon. La mélasse accusant 35 degrés est soumise à un droit de 6½ centins par gallon, c'est-à-dire, l'article qui a le moins de valeur paie le droit le plus élevé.

M. FOSTER : Il serait bon d'en empêcher l'importation dans le pays, et ce droit aura ce résultat.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ne serait-il pas mieux de décréter immédiatement que personne dans le Canada ne consommera des sirops ou mélasses, qui ne seront pas fabriqués dans les raffineries approuvées par le gouvernement ?

M. FOSTER : Nous avons toujours été guidés par le principe——

Sir RICHARD CARTWRIGT : Par le principe qui consiste à prendre soin des raffineurs de sucre—je sais cela ; c'est ce que l'honorable ministre et ses prédécesseurs ont fait.

M. FOSTER : Tous ceux qui savent ce que c'est que de la bonne mélasse, comme le savent les habitants des provinces maritimes, croient qu'il vaudrait mieux interdire l'entrée du pays à ce sirop de qualité inférieure.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami (M. Davies) réside dans les provinces maritimes.

M. FOSTER : Il approuvera ma prétention.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'affirme qu'il n'approuvera pas l'idée de payer 11½ centins par gallon. Je ne comprends pas d'après quel principe ces droits sont déterminés, à moins que vous ne soyez disposé à les prohiber comme étant nuisibles à la santé.

M. FOSTER : La mélasse au-dessous de 35 degrés n'est pas loin d'être nuisible à la santé.

L'item est adopté.

Stores, 35 pour 100 *ad valorem*, mais pas moins de 5 centins par verge carrée.

M. FOSTER : Je désire mettre "roulement de stores", et supprimer le reste.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qu'entendez-vous par roulement de stores ?

M. FOSTER : C'est le rouleau de bois sur lequel le store est monté, le ressort et les accessoires en cuivre.

M. McMULLEN : Le rideau est-il compris ?

M. FOSTER : Non.

M. MULOCK : Quel est le coût du store ordinaire par verge carrée ?

M. FOSTER : Je suppose que le prix en est de 75 centins en montant.

M. GIBSON : 20 centins par pied courant. Il y a trois verges carrées dans un store ordinaire.

M. MULOCK : J'aimerais que le ministre nous donnât les chiffres.

M. FOSTER : Je n'ai pas ces chiffres dans le moment. Je les avais quand l'item a été discuté en comité.

M. MULOCK : On me dit que ce droit de cinq centins par verge carrée est excessif sur certaines espèces de stores.

M. FOSTER : Je désire ajouter à cet item concernant les stores "ou montés sur rouleaux."

M. GIBSON : Comment l'honorable ministre se propose-t-il d'appliquer sur les rouleaux le droit de 5 centins par verge carrée ?

M. FOSTER : Je laisse ce soin aux employés des douanes.

L'item est adopté.

Articles pour pansements antiseptiques, tels que coton, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, gazes et filasse préparées pour pansements simples ou médicamentés, 20 pour 100.

M. FOSTER : C'est un item nouveau. Aujourd'hui, il se trouve parmi les articles non énumérés.

M. MULOCK : D'après quel principe taxez-vous ces articles ?

M. FOSTER : D'après le principe que nous avons besoin de revenus.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si ce droit est imposé pour des fins de revenus, que le ministre des Finances nous dise ce qu'il en peut obtenir.

M. FOSTER : Je ne peux pas le dire, parce que ces articles n'ont jamais été énumérés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble que c'est la manière la plus mesquine de se procurer des revenus.

M. MULOCK : Et en ce qui concerne les appareils chirurgiques, bandages et membres artificiels ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils sont frappés d'un droit de 35 pour cent *ad valorem*. On fabrique maintenant aux Etats-Unis des membres artificiels d'une excellente qualité. Si un pauvre malheureux en importe, quel droit aura-t-il à payer ? Je sais que ce droit est lourd, mais j'aimerais savoir à combien il s'élève.

M. FOSTER : Je ne pense pas que les membres artificiels forment un item séparé. Je ne sais pas exactement ce que la douane a décidé à propos de ces articles, de sorte que je ne peux rien en dire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les aides de camp de l'honorable ministre sont absents, un au moins, il y en a un qui n'est pas ici. Où est-il ? Il devrait être présent. Il est payé pour fournir les renseignements concernant les questions de douanes, et le ministre des Finances ne sait évidemment pas qu'il est absent.

M. FOSTER : L'honorable député s'absente souvent, et il est payé pour assister aux séances, et chaque année, il ne se fait pas scrupule de retirer ses $1,000 comme un homme.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Certainement, mais je ne suis pas payé expressément pour donner des renseignements au sujet des douanes, et le contrôleur des Douanes l'est, et il devrait être présent. Il n'est pas nécessaire qu'il s'absente, lorsque le tarif est discuté, car il est de son devoir autant que du devoir de l'honorable ministre des Finances de renseigner le comité, et on a posé, ce soir, plusieurs questions auxquelles le ministre des Finances n'a pas pu répondre, et pour rendre justice au contrôleur, il avait recueilli des renseignements, exacts ou inexacts, sur quelques-unes de ces questions. Je n'en sais rien, mais il est peut-être à organiser une autre expédition dans l'Ulster. S'il en est ainsi, il peut se faire que lui et d'autres membres du gouvernement aient été délégués pour recruter les volontaires qui pourront être appelés à aller défendre leurs amis en Irlande. Nous devrions savoir où le contrôleur est allé.

M. FOSTER : Le contrôleur reviendra sous peu.

M. LANDERKIN : Le contrôleur des Douanes étant absent, nous pourrions peut-être nous adresser au ministre du Commerce.

M. FOSTER : Ces objets font partie des articles non énumérés.

M. LANDERKIN : Ce droit sur les bandages et autres articles de cette espèce est très répréhensible, et il devrait être retranché. On ne devrait pas prélever le revenu de cette manière. Malheureusement, cet impôt pèsera lourdement sur le pauvre malade, et on devrait le faire disparaître du tarif.

M. McMULLEN : Avant de laisser la question concernant l'absence du contrôleur des Douanes, je crois que le ministre des Finances n'a pas raison de répondre à l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), en disant qu'il retirait ses $1,000 comme un petit homme.

M. FOSTER : Je n'ai pas dit "comme un petit homme," mais "comme un homme."

M. McMULLEN : Si le ministre des Finances veut examiner les documents, il constatera que l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) ne retire pas son indemnité quand il s'absente. Mais ce n'est pas ce que fait le contrôleur des Douanes. Le contrôleur est le serviteur salarié du pays, et il devrait être à son siège, lorsque la Chambre est en séance. Il reçoit $6,000 par année, ce qui est un bon traitement pour un homme de son talent, et il devrait être ici pour rendre au pays les services qu'il peut lui rendre. Le contrôleur est engagé et payé par le pays pour remplir certains devoirs, et il devrait être ici pour les accomplir, à moins qu'il n'ait obtenu la permission par écrit du ministre des Finances. S'il en est ainsi, nous devrions le savoir.

M. LANDERKIN : Je crois que c'est une question qu'il faudra soumettre au Solliciteur général.

L'item est adopté.

Etoffes non recouvertes en caoutchouc ou imperméables, en laine, coton, soie, ou ramie, de soixante pouces ou plus en largeur, et ne pesant pas plus que sept onces par verge carrée, lorsqu'importées exclusivement pour la fabrication de pardessus (*mackintosh*) en vertu de règlements à être adoptés par le gouverneur en conseil, 12½ pour 100,

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est l'impôt sur l'article fini ?

M. FOSTER : Vingt-sept et demi pour cent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien perdra le revenu par cette différence ?

M. FOSTER : Cela dépend de la quantité consommée par le commerce. La quantité n'est pas considérable, maintenant.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre aurait dû faire un calcul à cet égard, car cette proposition n'est pas du tout à l'avantage du consommateur. Elle favorisera un ou deux manufacturiers, et il pourrait en résulter une perte considérable pour le revenu.

M. FOSTER : C'est en même temps un avantage pour le consommateur, car nous réduisons le droit sur les étoffes imperméables et sur les étoffes pour fabriquer les pardessus (*mackintosh*). Dans ce dernier cas, le droit excédait de beaucoup 35 pour 100, et dans l'autre, il excédait 30 pour 100, et il est maintenant de 27½ pour 100.

M. LANDERKIN : Où fabrique-t-on ces pardessus ?

M. FOSTER : A Montréal et à Toronto.

M. MULOCK : L'honorable monsieur veut-il dire pourquoi ce droit réduit n'est que pour l'avantage du manufacturier ?

M. FOSTER : Ce n'est pas seulement pour son avantage, mais en même temps pour celui du consommateur, parce que ces pardessus coûtent moins cher.

M. MULOCK : La première personne qui importe est le manufacturier de vêtements imperméables. Il peut plus tard vendre au consommateur, mais il profite seul de ce droit réduit, et je désire savoir pourquoi.

M. FOSTER : Parce qu'il a besoin de la matière pour les fins de la fabrication.

M. MULOCK : Pourquoi le restreindre à lui seul ?

M. FOSTER : Il n'est pas restreint à un seul. Tous ceux qui veulent fabriquer ces vêtements, peuvent en profiter.

M. MULOCK : Quel était autrefois le droit sur la matière première ?

M. FOSTER : 25 pour 100 sur la matière non teinte et 30 pour 100 sur la matière teinte. Il est maintenant réduit à 12½ pour 100.

M. MULOCK : C'est pour dédommager le manufacturier d'articles imperméables de la perte du droit ?

M. FOSTER : Oui. La fabrication des articles imperméables a fait beaucoup de progrès en Canada depuis les cinq ou six dernières années. La plus grande partie de ce que nous pouvons appeler les articles imperméables ordinaires, est fabriquée dans le pays, et la quantité augmente continuellement. On a commencé à fabriquer les articles de meilleure qualité, tels que les pardessus (*mackintosh*) qui sont faits, soit avec deux morceaux d'étoffe légère avec du caoutchouc entre les deux, ou simplement avec de l'étoffe recouverte de caoutchouc, et cette industrie réussit bien et promet de bien se développer ; mais si nous réduisons le droit sur l'article manufacturé, nous laissons si peu de marge au manufacturier, qu'il lui est impossible de réussir. Ces étoffes qui sont admises à 12½ pour 100, ne sont pas manufacturées dans notre pays, et ainsi, le droit ne nuit pas à l'industrie manufacturière du pays.

M. MULOCK : Pourquoi ne pas les encourager en leur donnant un droit élevé ?

M. FOSTER : Ils y viendront bientôt.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A mesure que l'enfant grandira, il lui faudra plus de nourriture.

M. FOSTER : Oui, c'est la règle.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Et vu qu'il contribuera davantage et recevra en proportion de ses contributions.

M. McMULLEN : Qui empêche le manufacturier d'importer ces étoffes pour d'autres fins ?

M. FOSTER : Le gouverneur en conseil adoptera des règlements à l'effet d'en empêcher l'importation, pour d'autres fins que celles qui sont mentionnées. Cela est très facile.

M. McMULLEN : Je le comprends bien, mais si un homme qui les emploie pour fabriquer des pardessus imperméables, en importe en payant 12½ pour 100 et s'il les vend pour d'autres fins, tandis que d'autres personnes auront à payer un droit plus élevé, il pourra faire de très bonnes affaires.

M. FOSTER : On adoptera les règlements les plus rigoureux pour y mettre obstacle.

M. MULOCK : Je suppose que ces arrêtés ministériels seront d'un caractère général et qu'ils ne s'appliqueront pas à un individu en particulier ?

M. FOSTER : Ils seront applicables à tous les manufacturiers d'articles imperméables.

L'item est adopté.

Or et argent en barres, blocs ou lingots, et franges d'or et d'argent, en franchise.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle raison particulière justifie l'admission en franchise des franges d'or et d'argent ? C'est un article qui pourrait fort bien être frappé d'un droit.

M. FOSTER : Je ne peux pas en donner la raison dans le moment, excepté qu'il en est ainsi dans l'ancien tarif.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous auriez dû le supprimer. C'est simplement un article de luxe, et, à moins d'avoir une bonne raison, il devrait payer un droit, tout autant que les articles pour pansement chirurgique.

M. FOSTER : Je vais prendre note de l'objection.

Café vert, excepté dans les cas ci-après énumérés.

M. FOSTER : Je propose que cet article soit retranché, car il a déjà été discuté et réglé.

M. MULOCK : J'ai reçu une lettre de la part d'un commerçant de thé, attirant mon attention sur un règlement du département exigeant que les importateurs produisent des certificats délivrés par les autorités douanières en Angleterre. Ces certificats coûtent cinq schellings pièce, et cet importateur dit que cette taxe deviendra une question sérieuse, parce qu'ils n'importent pas de grandes quantités à la fois. Est-il nécessaire de fournir un certificat ?

M. FOSTER : Il faut une preuve que les conditions mentionnées au sujet de cet item ont été remplies, pour que l'importateur puisse jouir des avantages résultant de l'article du tarif.

M. MULOCK : Cette taxe s'applique au café aussi bien qu'au thé. On exigera un certificat des autorités du pays d'où le café est d'abord importé, et il est difficile de dire que le café vert est admis en franchise, quand il y a une taxe de cinq schellings.

L'item est adopté.

Cuivre rouge, vieux et en morceaux, et cuivre en gueuses, barres, baguettes et boulons, en longueurs de pas moins de six pieds, lingots, feuilles, plaques et doublages en cuivre non polis ou vernissés.

M. GIBSON : Cet item s'applique-t-il au cuivre de rebut ?

M. FOSTER : Non, au cuivre en barres, baguettes et boulons.

M. STAIRS : Je ferai observer que le mot devrait être *doublage* et non " doublages." Je profiterai de l'occasion pour demander au ministre s'il a inséré un item concernant le métal jaune tel que décrit dans l'item 858 de l'ancien tarif. J'ai examiné le tarif revisé et je ne trouve pas cet item. Le métal jaune est employé pour le doublage des navires et des bateaux.

M. FOSTER : Oui, le métal jaune se trouve dans le tarif revisé.

L'item est adopté.

Cyanure de potassium et nitrate d'argent, en franchise.

M. FOSTER : Retranchez "nitrate d'argent."

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Allez-vous imposer un droit ?

M. FOSTER : Oui, il a toujours été frappé d'un droit de 20 pour 100.

L'item est adopté.

Dégras.

M. FOSTER : Retranchez cet item, il est compris plus loin dans un autre item.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qu'est-ce que c'est que le dégras ?

M. FOSTER : C'est un article employé par les tanneurs ; c'est une espèce de graisse qui vient de France.

M. HENDERSON : Elle se fabrique avec des déchets de laine.

Volailles domestiques de pure race, pour l'amélioration de l'espèce, et faisans et cailles, en franchise.

M. FOSTER : Après "espèce" insérez "pigeons voyageurs."

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce pour encourager les luttes ?

M. FOSTER : Les luttes pacifiques. Il y a dans le pays plusieurs amateurs qui s'intéressent grandement aux pigeons voyageurs.

L'item est adopté.

Briques réfractaires à l'exclusion des doublages de poêles, en franchise.

M. FOSTER : Ajoutez "pour fins de fabrication."

M. STAIRS : L'honorable ministre veut-il laisser cet item en suspens et ne pas insérer ces mots ? Ils occasionneront de la confusion. On percevra le droit sur des petites quantités de briques réfractaires destinées à des fins générales, tandis que la grande masse de ces importations se fera en franchise.

M. FOSTER : Les briques réfractaires sont fabriquées dans le pays.

M. McMULLEN : Où ?

M. FOSTER : Dans la Colombie Anglaise et à Hamilton.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pour quelles fins de fabrication ces briques sont-elles admises ?

M. FOSTER : Pour construire des cornues, des fourneaux et ainsi de suite.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ce n'est pas une fin de fabrication, mais de construction.

M. FOSTER : Oui, mais pour des fins de fabrication.

L'item est adopté.

Vases sacrés, quand ils sont importés par et pour l'usage des églises, en franchise.

M. FOSTER : Retranchez les mots " par et."

M. LANDERKIN : Est-ce clair maintenant ? Est-ce assez clair pour que le département des Douanes ne commette plus d'erreur au sujet de cet item ? Je crois qu'il est important de donner à cet item toute la clarté possible.

Sabots, lames de cornes et bouts de cornes, en franchise.

M. FOSTER : Ajoutez " bruts, non polis ou autrement ouvrés."

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi l'honorable ministre admet-il la glace en franchise ? C'est nuire à l'industrie indigène.

M. FOSTER : Ce doit être un oubli.

M. LANDERKIN : Je vois que le grès appelé *gannister* pour composition réfractaire est admis en franchise. Pourquoi ?

M. FOSTER : Pour qu'il ne paie pas de droits.

M. LANDERKIN : A quoi sert-il, et qu'est-ce que c'est ?

M. FOSTER : Je suis convaincu que l'honorable député ne désire pas que j'entre dans ces détails.

M. LANDERKIN : Il me semble que ce grès devrait être imposable.

M. FOSTER : Je ne le crois pas.

M. MILLS (Bothwell) ; L'honorable ministre veut-il nous dire pourquoi cet article est admis en franchise ?

M. FOSTER : Il n'est pas produit dans le pays.

M. LANDERKIN : Combien en a-t-il été importé l'année dernière ?

M. FOSTER : Nous n'avons pas ces chiffres dans les relevés du commerce et de la navigation.

M. MILLS (Bothwell) : Il est venu de lui-même.

L'item est adopté.

Joncs, rotins et roseaux, non ouvrés, en franchise.

M. FOSTER : Retranchons les mots " et roseaux." Les roseaux se font avec du jonc. Ils portent un droit de 17½ pour 100.

M. MILLS (Bothwell) : Le jonc est fendu.

M. FOSTER : Mais c'est du jonc non ouvré.

M. MILLS (Bothwell) : Que faites-vous des roseaux ?

M. FOSTER : Ils sont ouvrés et entrent dans la catégorie des articles sujets à un droit de 17½ pour 100.

L'item est adopté.

Ajustages de tuyaux en fer forgé ou en acier, et cylindres ou rouleaux en fer durci ou en acier, 35 pour 100 *ad valorem*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel était l'ancien droit ?

M. FOSTER : Il était de 35 pour 100. Il n'y était pas pourvu dans la proposition déjà soumise,

et à moins qu'il ne soit spécifié à 35 pour 100, il entrerait dans la catégorie des 27½ pour 100.

L'item est adopté.

Rails mobiles, aiguilles de changements de voie, croisements et intersections pour chemins de fer, 30 pour 100 *ad valorem.*

M. FOSTER: Ils sont soumis au même droit que les rails d'acier.

L'item est adopté.

Fils de laine composés en tout ou en partie de laine filée ou peignée, de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, coûtant 20 centins la livre ou moins, 5 centins par livre et 20 pour 100 *ad valorem.*

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelle est la valeur minimum de ces fils?

M. FOSTER: De 12 à 13 centins.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: En sorte que le droit équivaudra à 60 centins?

M. FOSTER: Oui; la taxe est élevée sur les fils des qualités les plus inférieures. Je suppose que le fil importé vaut à peu près la moitié de ce que l'on paie pour la laine, avec laquelle un fil passable peut être fait.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel est votre but en prélevant une taxe aussi énorme que 60 pour 100?

M. FOSTER: Le but est de tenir nos filatures en activité. Ces fils sont employés presque entièrement à la confection des tapis. Le droit sur ces fils était précédemment de 10 centins par livre et 20 pour 100; nous le mettons maintenant à 5 centins par livre et 20 pour 100. Le droit ne touche qu'aux tapis ouvrés qui se trouvent ainsi protégés.

L'item est adopté.

Marqueterie à parquet, de tous matériaux, 30 pour 100 *ad valorem.*

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pourquoi prélevez-vous ce droit?

M. FOSTER: Le marbre poli est à 30 pour 100, et cette marqueterie à parquet peut être de marbre ou de quelques autres matériaux employés pour les parquets des vestibules.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle peut aussi être de bois.

M. FOSTER: L'ancien tarif prescrivait que la ficelle de chanvre et de lin, lorsqu'elle serait employée pour les voiles de navires, serait taxée à 5 pour 100 *ad valorem.* Il s'en faisait une si faible importation que nous avons cru devoir retrancher cet article. Mais il est, paraît-il, importé sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique où il est employé à la fabrication des voiles; voilà pourquoi nous proposons de le rétablir à l'ancien droit.

Je propose que le comité lève sa séance, rapporte certaines résolutions telles que adoptées, et demande à siéger de nouveau.

M. MULOCK: Avant que vous quittiez le fauteuil, M. le Président, je voudrais demander au ministre des Finances s'il est disposé à reprendre en considération le droit sur le riz. Je puis difficilement croire que le ministre comprend parfaitement la nature de la taxe qu'il impose sur cet article de consommation. Elle s'élève à près de 100 pour 100, et rend le riz très dispendieux pour le grand nombre des consommateurs. Je ne pense pas qu'il puisse justifier cette taxe énorme.

M. FOSTER: Je crois que la Chambre a déjà pleinement débattu cette question du riz. Pour ma part, je considère l'affaire réglée.

M. MULOCK: Le ministre aimera peut-être connaître l'avis de la presse à ce sujet. Comme elle pourrait influencer son opinion, je vais lui lire cette lettre du *Star* de Montréal de samedi dernier:

Au rédacteur du Star.

MONSIEUR,—Le 28 mars dernier, le ministre des Finances annonçait que le droit sur le riz nettoyé serait diminué de 1¼ c. à 1c. par livre, et que le droit sur le riz non décortiqué serait de ¾c. par livre. Présumant que M. Foster s'en tiendrait à ce droit, nous avons envoyé en Europe une commande de plusieurs mille sacs de riz net et la première importation de 1,500 sacs vient d'arriver.

Il parait cependant que, le 21 avril, trois semaines après que le tarif eut été déposé, M. Foster a décidé de retourner à l'ancien droit; il annonça, alors, que le droit serait de 1¼c, sur le riz nettoyé, et 3/10 de centin par livre sur le riz non nettoyé, et nous avons maintenant à payer 1¼c. par livre sur le riz acheté à l'époque où M. Foster annonçait que le droit serait de 1 centin par livre.

Les chiffres suivants donneront à nos lecteurs une idée de la somme de protection dont jouissent les deux moulins à riz que nous avons au Canada:

Facture de 1,500 sacs de riz importé—		
360,452 lbs coûtant 1¼c. par lb.....		$ 3,856 34
Droit à Montréal, 1¼ par lb.....	$5,505 65	
Droit sur les sacs, à 20 pour 100.....	60 00	
Fret à Montréal.....	544 62	
Assurance maritime, etc., 2 pour 100	117 14	
		5,227 41
		$ 11,084 75

Ceci porte le riz à une fraction de plus de 3c. par livre débarqué à Montréal, et donne aux moulins à riz une protection de 80 pour 100 sur le premier prix, et de près de 100 pour 100, si on ajoute au droit le fret et d'autres frais.

D'après le livre bleu, le Canada a importé l'année dernière

Riz nettoyé, 3,543,568 lbs, droit, 1¼c. par livre	$44,295 00
Riz non nettoyé, 24,318,460 lbs, droit, 17½ p.c. *ad valorem*	53,604 00

On observera que le droit perçu sur trois millions et demi de livres de riz nettoyé étant presque égal à celui perçu sur vingt-quatre millions de livres de riz non nettoyé, et que la compagnie des moulins à riz, qui emploie de 50 à 75 hommes (quelques-uns affirment qu'elle n'en emploie pas plus de 20), jouit d'une protection de 1c. par livre, soit $243,184 par année. C'est une fort jolie petite somme à faire par année, et ces messieurs pouvaient en employer une partie à aller courrir les couloirs de la Chambre des Communes pour persuader à M. Foster que sa réforme du tarif du 28 mars était, en ce qui concerne le droit sur le riz, une très grave erreur d'écriture.

Lersque la compagnie s'aperçut que nous offrions à 3¼c, un riz meilleur que celui qu'elle vendait au même prix, elle décida de nous enfoncer, et réduisit son prix à 3c. Ce ¼c. par livre diminuera de $60,000 ses profits pour cette année, mais il lui reste une marge de $180,000.

Personne ne prétend que nous puissions produire le riz en ce pays, et l'impôt actuel est tout simplement un vol; l'Etat retire à peine un revenu du riz qui passe au moulin ici, et le consommateur est obligé d'acheter un article de la qualité la plus inférieure, afin que les propriétaires des moulins à riz puissent faire une fortune chaque année.

MONTRÉAL, 14 mai 1894.

JOHN PINDER ET CIE.

Maintenant, M. le Président, si toutes les assertions contenues dans cette lettre sont fondées, il est clair que la taxe que l'on veut imposer sur le riz doit être revisée. Je ne saurais rien ajouter à cette lettre. Elle établit que le riz, un article de nécessité, un article que le Canada ne produit point, qui coûte, préparé, quelque chose comme $1:58 par cent livres en Angleterre, est, ici, frappé d'un

impôt de près de $1.25 par cent livres pour l'avantage du fabricant. C'est un taxe directe sur le consommateur de riz, et il est évident que le riz est en grand usage au Canada, puisque nous en avons importé 24,000,000 de livres, l'année dernière. Dans ces conditions, il me semble que cet impôt onéreux est insoutenable.

La motion est adoptée, et le comité lève sa séance et rapporte progrès.

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Frais de voyage des juges dans les Territoires du Nord-Ouest..... $3.000.

M. McMULLEN : C'est une réduction de $1,000. Je suppose que c'est par suite des nouvelles facilités de locomotion qui existent maintenant, comparativement aux années dernières ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

Allocations de circuit, Colombie Anglaise, $7,000.

M. MULOCK : L'échelle des allocations est-elle la même, dans la Colombie Anglaise, que dans les autres provinces ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui. Naturellement, il y a une différence à cause des frais de route. Les juges de la Colombie Anglaise ont à prendre des moyens de transport très dispendieux parfois.

M. MULOCK ; Je parle plus particulièrement des allocations dont les juges ne rendent pas compte.

Sir JOHN THOMPSON : Il y a une allocation *per diem* dans la Colombie Anglaise.

M. MULOCK ; Vous n'avez pas là-bas le même mode que dans Ontario, où les juges reçoivent $100 pour dépenses.

Sir JOHN THOMPSON : Non ; à Québec, non plus.

M. MULOCK : A-t-il été fait une comparaison des deux modes ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui. Le mode d'allocation *per diem* est plus juste et plus équitable. Dans le cas d'un terme de cour bref, l'allocation de circuit de $100 laisse un émolument considérable au juge, tandis que l'allocation *per diem* peut n'être donnée que pour trois jours peut-être—un jour pour aller, un jour pour revenir et un jour pour l'audience. C'est un mode beaucoup plus juste et raisonnable ; mais nous n'avons pu réduire l'allocation de $100 là où elle est faite, à cause de la maigre allocation que le juge reçoit.

M. MULOCK : Il y a un moyen de remédier à cela.

Sir JOHN THOMPSON : Il ne paraît pas.

Deux arbitres officiels..... $2,000

M. FLINT : Quelles sont les attributions de ces arbitres officiels ?

Sir JOHN THOMPSON : Les deux arbitres actuellement en office sont tout ce qui reste du conseil d'arbitrage, auquel étaient soumises les réclamations contre la Couronne.

Les survivants de ce bureau ont été nommés arbitres officiels de la cour de l'Echiquier, laquelle s'en rapporte de temps en temps à leur arbitrage, afin de prendre leur témoignage en ce qui concerne les quantités et les valeurs de certaines réclamations qui sont présentées à cette cour. Leurs services sont requis aussi par les divers départements, afin d'avoir leur rapport concernant les réclamations.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ont-ils fait quelque travail, l'année dernière ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui, et un travail considérable.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Existe-t-il un moyen de connaître ce qu'ils ont fait ? Nous ne voyons pas leurs rapports ni leurs travaux. L'honorable monsieur en sait-il quelque chose ?

Sir JOHN THOMPSON : Je ne me souviens pas que la cour de l'Echiquier s'en soit rapportée à leur arbitrage, et je ne puis pas dire jusqu'où leurs services peuvent être nécessaires aux départements. C'est un fait très commun dans les provinces maritimes, pour le département des Chemins de fer, de demander un rapport à M. Compton sur certaines réclamations dont il est nécessaire de connaître la valeur.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne me rappelle pas qu'ils soient allés dans les provinces maritimes l'année dernière. Le ministre des Chemins de fer voudra-t-il bien nous dire s'il a eu besoin de leurs services ou non.

Sir JOHN THOMPSON : M. Compton demeure à Halifax.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si je ne me trompe pas le ministre des Chemins de fer n'a pas eu besoin de leurs services.

M. HAGGART : Je ne saurais rien affirmer.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Etes-vous obligé de les payer ?

Sir JOHN THOMPSON : Ils avaient une position permanente en leur qualité de membre du bureau, et au lieu de leur payer une pension comme nous l'avons fait pour un ou deux qui étaient très âgés, nous avons cru que nous ferions une grande économie en leur donnant un emploi. M. Cowan fut mis à la retraite ainsi que M. Simard. Et les deux autres ont retenu leur fonctions pour les raisons que j'ai données.

M. McMULLEN : Et auraient-ils droit à une pension ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui, M. Compton aurait certainement droit, parce qu'il est âgé de près de 70 ans ; mais son intelligence n'en est pas plus affaiblie.

M. McMULLEN : S'ils n'ont vraiment rien à faire, et il semblerait qu'ils n'ont rien fait par le passé, il est regrettable qu'ils soient payés $2,000 par année. La meilleure preuve que leurs services ne sont pas requis, c'est qu'ils n'ont rien fait.

M. LANDERKIN : Le premier ministre doit se tromper quelque peu au sujet de M. Cowan. Je crois qu'il vit encore.

Sir JOHN THOMPSON : Je suis heureux de l'apprendre.

M. LANDERKIN : Ceux qui sont mis à la retraite reçoivent leur pension et ne font rien, et ceux qui ont retenu leurs fonctions reçoivent leur salaire et ne font rien. Ils devraient être placés au bureau du Solliciteur général où ils ne seraient pas surmenés.

Sir JOHN THOMPSON : Ils travaillent, et ils sont actuellement très utiles.

M. MULOCK : Le ministre de la Justice ne peut pas dire, je crois, si ces personnes ont accompli quelque travail l'année dernière ou non, et le ministre des Chemins de fer dit qu'ils n'ont rien fait pour son département.

M. HAGGART : Je n'en suis pas si sûr. Je crois que l'un d'eux a évalué quelque propriété expropriée à Halifax. Je ne sais pas si c'était M. Compton ou non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : On ne devrait pas donner cette tâche à un seul homme.

Sir JOHN THOMPSON : Il fait l'évaluation d'une propriété avant qu'on demande des soumissions.

M. MULOCK : Est-il autorisé à assermenter des témoins et à recevoir leurs dépositions ?

Sir JOHN THOMPSON : Il assermente des témoins et entend leurs dépositions.

M. MULOCK : Ces personnes ont-elles occupé cet emploi depuis longtemps ?

Sir JOHN THOMPSON : Depuis plus de 20 ans.

M. MULOCK : Depuis combien de temps ne font-ils rien ? Je ne vois pas pourquoi on retient ces personnes dans le service dès qu'on n'a plus besoin d'elles. On doit bien comprendre que si la nécessité d'une fonction disparaît, la fonction elle-même doit disparaître.

Sir JOHN THOMPSON : Nous ne pouvons pas nous passer des services de ces personnes sans leur accorder une pension, et la pension s'élèverait aux $\frac{2}{3}$ de leur salaire. Il nous rendent généralement un grand service dans les renseignements qu'ils nous donnent.

M. McMULLEN : Ne vaudrait-il pas mieux les mettre au Sénat ?

Cour Suprême du Canada—trois messagers..... $1,500

M. McMULLEN : A-t-on besoin de trois messagers à la cour Suprême ?

Sir JOHN THOMPSON : Six juges y ont leurs bureaux et le département du greffier est un département régulier. Trois messagers ne sont pas de trop.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il me semble qu'il n'y avait qu'un messager autrefois. Je ne dis pas que trois messagers sont de trop, mais je crois qu'il n'y en avait qu'un autrefois, M. Curran.

Sir JOHN THOMPSON : Vous n'avez vu que celui-là peut-être. C'est le huissier-audiencier de la cour. Mais les deux autres étaient en service.

Dépenses imprévues et déboursés, dépenses de voyage du juge, salaire des officiers shérif, greffier en qualité d'éditeur des rapports, huissier, etc. et $300 pour livres pour les juges..... $3,500

M. DAVIES (I.P.-E.) : Existe-t-il quelques rapports démontrant ce qu'a rapporté la vente des rapports ? J'ai cherché avec soin et je n'en ai pas trouvé. Il me semble d'après le nombre des membres de la profession qui reçoivent ces rapports qu'ils doivent rapporter beaucoup.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que les chiffres doivent paraître dans le rapport de l'Auditeur. Les recettes sont considérables. La vente se fait généralement par souscription et Carswell et Cie, en vendent aussi de grosses quantités. La société de droit de la province d'Ontario a souscrit, je crois, pour plusieurs centaines d'exemplaires—un très grand nombre, au moins—et elles les a à un prix réduit et les distribue entre les membres de la profession en retour de leur souscription annuelle.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La société de droit obtint donc ces rapports à un prix réduit ?

Sir JOHN THOMPSON : Tous les marchands les ont à un prix réduit, et la société de droit les a encore à meilleur marché parce qu'elle en prend un grand nombre.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Les sociétés de droit des provinces maritimes ont-elles le même avantage ?

Sir JOHN THOMPSON : Elles n'ont pas souscrit. Quelques-uns des membres achètent ces rapports.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je connais la chose personnellement.

M. DALY : L'honorable monsieur verra les comptes suivants, dans le rapport de l'Auditeur, à la page 212 ;—

Papetiers à 20 pour 100 descompte—Carswell et Cie, 989 vols., 30 parts.....	$2,211 60	
Payé en accompte en 1893-94.....	1,126 31	
		$1,085 29

Puis vient les détails de ventes s'élevant à $1,794.34.

M. LISTER : Je crois que le mode de distribution de ces rapports se fait de la manière suivante dans la province d'Ontario—chaque avocat paie à la société un honoraire annuel de $17 ou $19, et il reçoit en retour tous les rapports provinciaux ainsi que les rapports de la cour Suprême.

Impressions, reliure et distribution des rapports de la cour Suprême... $2,750

M. FORBES : Où ces rapports sont-ils distribués ?

Sir JOHN THOMPSON : Ils sont à vendre. Une certaine partie est distribuée. Quelques-uns de ces rapports sont reliés afin que ceux qui les veulent ainsi puissent se les procurer. Ils sont publiés en parties, généralement. Pour abonnés réguliers, ils sont publiés en parties, mais ceux qui veulent les avoir reliés peuvent les avoir.

M. FORBES : Il y a donc un crédit pour cette dépense ?

Sir JOHN THOMPSON : Nous avons en mains un stock valant plus de $10,000.

M. FORBES : Mais il y a aussi une recette annuelle ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

M. McMULLEN : Où se font l'impression et la reliure ?

Sir JOHN THOMPSON : L'impression se fait au bureau et la reliure par l'entrepreneur.

Pour l'achat de livres de droit et d'ouvrages de renseignements pour la bibliothèque de la cour Suprême.. $4,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela peut être nécessaire, et peut ne pas l'être ; mais je remarque que l'honorable ministre demande $1,500 de plus que l'année dernière. Nous avons payé jusqu'ici $2,500 à cette fin. Je crois que cette somme était suffisante pour donner à la bibliothèque tous les livres de droit requis.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'attire l'attention de l'honorable ministre sur le fait que nous payons $2,750 pour l'impression et la distribution de ces rapports et que nos recettes sont de $1,000 ou $1,750 de moins. D'après le prix des rapports, je crois que la vente devrait couvrir ces dépenses. Et on serait porté à croire qu'il existe quelque lacune dans le service quand on voit que les dépenses faites pour ces rapports ne sont pas couvertes par la vente qu'il s'en fait. J'ai oublié la somme exacte que les membres de la profession ont à payer pour ces rapports.

M. FORBES : Cinq dollars par copie reliée et quatre dollars par copie non reliée.

M. DAVIES (I.P.-E.) : On pourrait croire que cette somme paierait les frais.

M. MULOCK : Je suppose qu'on distribue gratuitement un bon nombre d'exemplaires ?

Sir JOHN THOMPSON : D'abord nous donnons gratuitement un exemplaire à chacun des juges des cours supérieures du Canada. Ensuite toute société de droit en reçoit un pour sa bibliothèque et d'autres exemplaires sont envoyés aux bliothèques législatives et autres bibliothèques importantes. De plus, on en garde un certain nombre en réserve. Il y a une forte réserve de vieux rapports, les plus anciens ne sont pas aussi nombreux, parce qu'on a tiré sur cette réserve de temps à autre, mais il y en a une très précieuse, bien plus considérable qu'il n'en faut pour compenser la différence des dépenses sur les recettes d'année en année. Il est vrai que nous demandons $1,500 de plus.

Nous avons là une très belle bibliothèque, mais incomplète sous bien des rapports, surtout en ce qui concerne les rapports des Etats-Unis. Ceux qui ont des rapports avec la cour désireraient que nous votions un crédit de $5,000 pour compléter cette année ce qui nous manquent en fait de rapports américains, mais $1,500 est tout ce que nous osons demander. La bibliothèque de la cour Suprême, naturellement, vu que les avocats de toutes les provinces du Canada y recourent, devrait être une bibliothèque de premier ordre. Elle est loin d'atteindre ce point, quelque bonne qu'elle soit, et et il faudrait un crédit de $30,000 à $40,000, pour la rendre à peu près aussi bonne que les meilleures bibliothèques d'Etats aux Etats-Unis. Telle qu'elle est, elle est au-dessous du troisième rang parmi les bibliothèques du Canada. La bibliothèque d'Osgoode Hall est bien supérieure ; même la bibliothèque de l'Association d'assurance sur la vie New-York, dans la ville de Montréal, est plus complète.

M. LISTER : La bibliothèque d'Osgoode Hall est une des meilleures du continent, si non la meilleure.

M. McMULLEN : Où est-on censé se procurer ces livres ?

Sir JOHN THOMPSON : Des grands libraires des Etats-Unis qui se font un devoir d'en garder des réserves considérables.

Cour de l'Echiquier du Canada—Commis de troisième classe..... $950

M. McMULLEN : Pourquoi n'y a-t-il pas d'augmentation statutaire dans le cas actuel ?

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que la raison est que ce commis a été nommé avec des appointements plus élevés que d'ordinaire.

M. FORBES : L'honorable ministre peut-il nou dire qui est ce commis ?

Sir JOHN THOMPSON : M. Macdonald, je crois.

Dépenses contingentes, frais de voyage du juge et du registraire, traitement des shérifs, impressions et papeterie, etc., et $50 de livres pour le juge.... $40,000

M. McMULLEN : D'après quelles règles les frais de voyages du juge de la cour de l'Echiquier sont-ils établis ?

Sir JOHN THOMPSON : Par la loi et par un arrêté du conseil, une allocation de $5 par jour est accordée au juge pour frais de subsistance ainsi que ses frais réels de déplacement.

Augmentation des appointements de L. A. Audette, du 1er juillet 1894 au 30 juin 1895..... $175

Sir JOHN THOMPSON : C'est simplement pour le mettre sur le pied d'un premier commis jusqu'à ce qu'il soit au maximum, de ce que lui auraient donné des augmentations statutaires. Il fut nommé avec appointements de $2,000, mais avec les augmentations statutaires il pourrait monter jusqu'à $2,800. Nous avons entrepris, à l'égard de cet employé, de le mettre sur le même pied qu'un premier commis, et lui donner une augmentation statutaire d'année en année, car telle était la position du registraire de la cour Suprême.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Occupe-t-il la même position que le registraire ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui ; mais pas avec les mêmes appointements ; il n'est pas encore rendu là.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous divisez en trois crédits, je vois. L'un est de mille dollars.

Sir JOHN THOMPSON : Ses appointements sont de $2,000. Ce sont des appointements fixés par la loi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Alors vous lui donnez $475 en outre.

Sir JOHN THOMPSON : Nous lui donnons $300 comme rédacteur des rapports ; c'est la somme que reçoit le registraire de la cour Suprême pour rédiger les rapports de la cour Suprême.

Appointements du registraire, cour d'Amirauté, Québec..... $666 66
Appointements du prévôt, cour d'Amirauté, Québec..... $333 34

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je n'ai jamais compris pourquoi ces sommes étaient votées. La chose n'a jamais pu être expliquée ou défendue.

Sir JOHN THOMPSON : Il n'y a pas d'excuse si ce n'est l'habitude.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Eh bien, c'est une très mauvaise habitude. Cela se continue d'année en année, et c'est absolument injustifiable.

M. FORBES : Nous sommes obligés de les payer en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Sir JOHN THOMPSON : Avant la confédération, ces appointements ont été fixés ainsi, un traitement spécial pour le juge, des appointements pour le registraire et des appointements pour le prévôt, tandis que dans les autres provinces, où ils font tout autant de besogne, ils ne comptent que sur des honoraires. Mais lorsque des employés sont nommés à des appointements semblables, il est difficile de les changer.

M. LANGELIER : Ce n'est que provisoire, parce que la loi a été modifiée. Mais les titulaires actuels, qui ont été nommés avant que la loi fut modifiée, devaient recevoir les mêmes appointements que ceux qu'ils avaient auparavant, et lorsqu'ils mourront ou qu'ils accepteront d'autres fonctions, les appointements seront abolis. Cette cour fait partie de la cour Supérieure de la province, c'est-à-dire qu'un juge de la province de Québec, après que le titulaire actuel aura quitté cette charge, remplira les fonctions d'un juge de vice-amirauté.

M. FORBES : L'honorable ministre voudra-t-il me dire pourquoi le registraire de la cour d'Amirauté, dans la Nouvelle-Ecosse, n'est pas sur le même pied ?

Sir JOHN THOMPSON : Ces appointements ont été fixés avant la confédération, un traitement spécial de $2,000 pour le juge, et des appointements pour le registraire et le prévôt. Tant que les titulaires demeureront en position, comme l'a expliqué l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier), on ne peut déranger ces appointements. Car la loi décrète qu'ils tomberont au même rang que les autres appointements lorsqu'il se produira des vacances.

Local pour la cour de l'Echiquier en amirauté au besoin..... $300

M. MULOCK : Est-ce que cette cour siège quelquefois ?

M. DAVIES (I.P.-E.)

Sir JOHN THOMPSON : Oh ! oui. Le juge de la cour de l'Echiquier est le juge en amirauté, et il arrive parfois qu'il est obligé de tenir la cour ailleurs qu'à Ottawa, et cette somme est destinée à lui fournir un local dans le cas où il en aurait besoin. Nous n'avons rien payé l'an dernier.

Police fédérale..... $22,000

M. McMULLEN : Combien y a-t-il d'hommes maintenant et quel est leur salaire ?

Sir JOHN THOMPSON : J'ai déposé sur le bureau, au commencement de la session, un rapport indiquant le nombre et le salaire. Je crois qu'il y a trente-cinq hommes en tout.

M. McMULLEN : Sont-ils principalement employés à Ottawa ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui : nous ne payons pas de police au dehors. Ces hommes sont employés pour la protection des édifices et des terrains et pour des services de même nature.

Pénitencier de Saint-Vincent de Paul.. $98,875.86

M. MULOCK : J'ai remarqué dans la presse qu'il y a un ou deux jours qu'il était survenu un incident se rattachant à ce pénitencier. Le préfet ayant amené un des détenus hors des limites pour utiliser ses services à bord d'un yacht de plaisance, le prisonnier, à la fin du voyage de plaisance, essaya de noyer le mécanicien. Les préfets ont-ils l'habitude—le prisonnier je crois avait encore plusieurs mois de détention à subir—de sortir des prisonniers hors des limites du pénitencier ?

Sir JOHN THOMPSON : Cela se fait quand ce sont des prisonniers d'un bon caractère qui n'ont encore que peu de temps à faire.

M. McMULLEN : En parcourant les item de dépenses de l'inspecteur au sujet de ce pénitencier, je remarque dans le rapport de l'Auditeur, qu'il a demandé vingt jours de louage de voiture de place à Ottawa, $10, et $1 pour une voiture pour se rendre à l'église, à Montréal. L'Auditeur général a attiré l'attention sur ces item, et a fait remarquer qu'on ne devrait pas en exiger le paiement. Il paraît singulier qu'un officier ayant une aussi longue expérience ait essayé de faire payer ces sommes.

Sir JOHN THOMPSON : Je suis peiné de dire que M. Moylan souffre d'un rhumatisme aigu, et qu'il est absolument nécessaire qu'il ait une voiture pour le conduire chez lui et l'en ramener. Je ne sais pas comment le département a arrangé la chose, parce que j'étais absent à cette époque.

M. McMULLEN : Je remarque que la somme totale dépensée pour ce pénitencier, l'an dernier, a été de $87,940. Quel est le nombre de détenus, et quel a été le coût par tête l'an dernier, comparé à l'année précédente ? Par le bas prix de la viande et des autres aliments il devrait y avoir une diminution dans les dépenses.

M. MULOCK : D'après le rapport du ministre de la Justice le nombre moyen des détenus dans le pénitencier du Manitoba en 1893 a été de 72, dont l'entretien a coûté $48,000 ou près de $700 chacun ; à Saint-Vincent-de-Paul, le nombre total des détenus a été de 374, dont l'entretien a coûté $98,000 ou environ $300 chacun, soit moins de la moitié.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable monsieur se rappellera que ces dépenses comprennent deux ou trois choses, savoir, que cette somme comprend les appointements de tous les officiers, l'entretien des détenus et les améliorations faites dans le pénitencier durant l'année. Par exemple, à Saint-Vincent-de-Paul, nous avons fait des améliorations considérables pour la fourniture des machines et des appareils de chauffage, et les frais d'exploitation ont absorbé $15,000.

M. MULOCK : C'est d'autant plus mal pour le pénitencier du Manitoba.

Sir JOHN THOMPSON : Je montre qu'il ne faut pas juger de la somme par tête par le coût total du pénitencier, mais les frais par tête dans le pénitencier seront toujours plus élevés, si le nombre des détenus est plus petit, toutes autres choses égales d'ailleurs. Au Manitoba, nous avions, l'an dernier, 71 détenus, le nombre ordinaire étant d'environ 80, tandis qu'à Saint-Vincent-de-Paul, le nombre était d'environ 300. Cette disparité en nombre fait une très grande différence dans les frais, car vous pouvez entretenir un nombre double de prisonniers sans augmenter sérieusement les frais par tête.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la somme totale obtenue du travail des prisonniers à Saint-Vincent-de-Paul ?

Sir JOHN THOMPSON : La somme reçue du pénitencier de Saint-Vincent de Paul est très légère, parce que les prisonniers ont été occupés aux travaux de construction, à bâtir le mur d'enceinte, et ainsi de suite. Le rapport de l'Auditeur général, l'an dernier, inscrit à son crédit $1,168.16. Ce chiffre comprendrait tout à l'exception de petites balances impayées à la fin de l'exercice.

Pénitencier de Dorchester.....	$46,537 00
Pénitencier du Manitoba.....	48,957 65

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre n'a pas expliqué à ma satisfaction le coût extraordinaire par tête pour l'entretien des détenus dans le pénitencier du Manitoba. On discuta cette question il y a quelques années et on a donné des preuves satisfaisantes d'extravagance évidente dans ce pénitencier ; tellement, que le ministre de la Justice fit une enquête qui, je l'espérais, aurait eu pour résultat de faire pratiquer une économie remarquable dans les dépenses de ce pénitencier. Dans le pénitencier de Dorchester où la moyenne quotidienne est de 175 prisonniers, le coût par tête est de $254, et dans le pénitencier du Manitoba, où la moyenne quotidienne est de 73, le coût par tête se chiffre par $620. On peut raisonnablement prétendre qu'un plus petit nombre de détenus exigera par tête une dépense plus forte, parce qu'il en coûterait plus par tête pour entretenir un établissement de 73 prisonniers, qu'il n'en faudrait pour en entretenir un autre de 175. Mais cela ne peut expliquer, même approximativement, l'énorme différence entre le coût par tête dans le pénitencier du Manitoba, et ces mêmes frais dans les autres pénitenciers.

Les rations à Dorchester coûtent $33 par tête et dans le Manitoba $87.56. Il semble n'y avoir aucune raison légitime de faire une dépense aussi extraordinaire que cela.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député s'apercevra, s'il continue la comparaison et met les dépenses des années antérieures en regard des dépenses du pénitencier du Manitoba aujourd'hui, qu'il s'est produit une amélioration très sensible. A l'époque où il dit que les dépenses avaient été très fortes, l'attention de la Chambre avait été attirée sur le fait. Le préfet fut alors relevé de ses fonctions et le gouvernement y envoya d'ici un préfet provisoire, afin de l'avoir sous la surveillance immédiate du département et afin que, connaissant les griefs dont on se plaignait, relativement à l'administration, il put mettre les choses sur un pied qui servît d'exemple pour l'avenir. Il réussit certainement très bien dans cette mission, et l'honorable monsieur trouvera que les dépenses ont été réduites d'une manière satisfaisante, comparé à ce qu'elles étaient il y a trois ou quatre ans. Quant au coût du pénitencier du Manitoba, indépendamment du nombre des détenus, l'honorable député doit concéder que nous payons nos approvisionnements beaucoup plus cher au Manitoba. Je peux citer un cas comme exemple, le chauffage à Dorchester coûtera $2,280, et le chauffage du pénitencier du Manitoba coûte $5,127, soit plus du double.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Voilà un de ces item qu'il faudrait expliquer, j'imagine.

Sir JOHN THOMPSON : Le charbon, naturellement, est très dispendieux au Manitoba et dans le pénitencier de Dorchester tout le chauffage se fait avec le bois que nous nous procurons sur l'emplacement. Cela finira bientôt, et il nous faudra une plus forte somme pour le chauffage à Dorchester. Tous les autres approvisionnements sont beaucoup plus dispendieux au Manitoba.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je demanderais à l'honorable ministre si, lorsque nous entretenons un pénitencier dont le coût de chauffage est de $91.79 par tête, il me semble y avoir, à première vue, quelque chose qui va mal. Il ne se peut pas qu'avec de la prudence et de l'économie, les dépenses de chauffage d'un établissement renfermant 73 détenus, s'élèvent à plus de $91 par tête. A Dorchester le chauffage ne coûte que $7 par tête. Les chiffres inscrits pour le chauffage du pénitencier du Manitoba dans le rapport du département de la Justice sont de $7,251. Il semblerait que cette dépense demande au moins qu'on l'examine.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Naturellement, nous admettons tous que dans le Manitoba, il faut une somme un peu plus forte pour le chauffage, mais certainement pas une somme aussi élevée que celle mentionnée par mon honorable ami (M. Davies.) A part cet item de chauffage, il est bien évident que les rations au Manitoba coûtent beaucoup plus que les rations à Dorchester. Je ne comprends pas pourquoi aujourd'hui, à Winnipeg, les frais de rations d'un détenu devraient excéder les frais à Dorchester. La farine est certainement aussi bon marché à Winnipeg qu'à Dorchester, la viande est à aussi grand marché ; il n'y a aucune raison pour que le sucre ou des articles semblables coûtent plus. En outre, il n'y a que vingt-huit employés au Manitoba contre trente-huit à Dorchester, un tiers de plus. Le coût de l'entretien de soixante et quinze détenus à Winnipeg est évalué à $2,000 de plus que le coût de l'entretien de 175 à Dorchester.

Sir JOHN THOMPSON : Jusqu'à un certain point, l'augmentation des dépenses pour les provisions au Manitoba s'explique par le fait que, vu la grande distance où se trouve le pénitencier de toute ville, village ou marché, on permet à tous les employés de se procurer au magasin des provisions qu'on leur livre aux prix du contrat et qu'ils remboursent au pénitencier à la fin de chaque mois. De sorte que nous faisons une estimation des approvisionnements nécessaires pour les officiers et pour les détenus, et il y a de ce chef au crédit du pénitencier, $959.45.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il est bien évident que le défaut se trouve là. Les dépenses en espèces pour 1892-93 ont été de $6,296, les dépenses par tête ont été de $87.56. Mon honorable ami a expliqué pourquoi il était impossible qu'il y eût une si grande différence dans le coût d'achat des vivres au Manitoba en sus du coût à Dorchester. Nous voyons qu'à Dorchester pour 175 détenus, ou 100 de plus qu'au Manitoba, le coût total des rations a été de $5,684, ou une moyenne par tête de $33.70. Acceptant ces chiffres, on pratique une économie raisonnable dans le pénitencier de Dorchester, il ne peut y avoir autre chose ; et extravagance insouciante dans le pénitencier du Manitoba ; il ne peut en être autrement. Le préfet lui-même rapporte que lorsqu'il entra en fonctions dans ce pénitencier, il y trouva très peu de discipline, soit chez les officiers soit chez les détenus, et lorsque l'on voit le total des dépenses, on n'est pas surpris qu'il fasse un semblable rapport. Je crois que ce pénitencier exige un examen sévère de la part de l'inspecteur et il est du devoir de l'honorable ministre d'exiger que l'inspecteur fasse plus qu'un examen par manière d'acquit lorsqu'on est présence de faits comme ceux-là.

Sir JOHN THOMPSON : Il y a des circonstances exceptionnelles dans le cas du pénitencier du Manitoba. Je suis parfaitement convaincu qu'il n'y a plus maintenant manque de discipline ou aucune extravagance. Le pénitencier de Dorchester est admirablement conduit ; et il y a de nombreuses circonstances qui militent en sa faveur, à part la grande vigilance et l'activité de son préfet. Mais le pénitencier du Manitoba s'est grandement amélioré sous le rapport de l'administration et de l'économie, et actuellement il est dans une condition très satisfaisante. Je n'entreprendrai pas de dire qu'on ne pourrait pas y faire d'autres améliorations et économies, et je porterai une attention spéciale à la question de la fourniture du combustible, afin de pouvoir rendre compte des dépenses de l'an dernier sous ce chef. Faites une comparaison des frais d'entretien des deux pénitenciers :

	Dorchester.	Manitoba.
Chauffage	$2,280	$5,127
Eclairage	450	739
Entretien des édifices	1,500	3,165
Entretien des machines	500	1,247
Salles d'armes	50	178
Cuisine	200	539

Et ainsi de suite. Nous sommes graduellement arrivés à mettre les choses sur un meilleur pied, mais il a fallu beaucoup de choses. Le manque de discipline et d'harmonie parmi les officiers est un reliquat de l'ancien malaise qui existait là-bas par suite du manque d'administration dans les années précédentes. Mais je suis convaincu que sous le nouveau préfet, il ne peut y avoir aucun manque de discipline dont il ne fasse promptement rapport au département et qu'il ne corrige tout de suite.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le préfet, le colonel Irvine, est évidemment un homme qui ne craint pas de dire ce qu'il pense. J'ai cité le paragraphe dans lequel il parle du honteux manque de discipline et parmi les officiers et parmi les détenus et je présume qu'un homme qui a assez de hardiesse et de courage pour attirer l'attention sur ce fait, verra à l'application du remède. Je ne veux rien dire d'offensant pour un inspecteur aussi capable que l'est M. Moylan, mais je ne vois pas comment l'état de ce pénitencier a pu échapper à son inspection d'année en année. Il se peut qu'il puisse expliquer cela ; mais je désire attirer de nouveau l'attention sur le rapport du préfet. Il dit :

> Lorsque je suis arrivé, j'ai trouvé le pénitencier dans un état très malpropre et très délabré, et lorsque j'ai examiné les logements, je les ai trouvés encore pire. Il est évident qu'on ne les avait ni nettoyé ni réparé depuis au moins deux ou trois ans. Il a fallu faire un nettoyage et des réparations complets.

Or, il me semble que dans un édifice public pour lequel nous avions dépensé des deniers publics avec générosité, depuis tant d'années et que nous croyions avoir été visité par l'officier chargé de ce soin et dont le devoir était de faire un rapport au gouvernement et à la Chambre, nous avions certainement le droit de conclure qu'il était impossible qu'il existât sous son inspection un état de choses comme celui que le colonel Irvine, dans son rapport, dit avoir trouvé lorsqu'il prit la direction du pénitencier. Je ne veux pas dire que M. Moylan remplit ses fonctions autrement que d'une manière satisfaisante. Je ne porte aucune accusation, mais ces faits sembleraient impliquer que son inspection a été simplement faite par manière d'acquit et non pas d'une manière complète. Mais à moins qu'il n'ait porté les faits à l'attention du département—et je prétends qu'il ne l'a pas fait, car on aurait remédié à la chose—leur existence comporte un manque d'inspection convenable de sa part.

Sir JOHN THOMPSON : Je dois dire pour M. Moylan que je ne crois pas qu'on lui ait demandé de faire une visite à ce pénitencier dans les deux ans qui ont précédé la nomination de M. Irvine. La prison était sous la direction du préfet provisoire qui trouva la discipline encore pire que M. Irvine rapporte l'avoir trouvée ; mais étant là provisoirement, et n'ayant pas les pleins pouvoirs de nomination et de renvoi d'officiers, il n'était pas en état de réorganiser le personnel. Il m'a fait un rapport pour expliquer les observations critiques contenues dans le rapport du colonel Irvine au sujet de la propreté du pénitencier, et il dit que sous ce rapport les plaintes sont très exagérées et ne pourraient s'appliquer qu'à quelques logements. Nous devons en justice dire que durant le temps de l'administration de M. Foster, non seulement son autorité était nécessairement, jusqu'à un certain point, limitée par le fait qu'il était un officier provisoire, mais il fut envoyé là avec des instructions très spéciales quant aux dépenses, à l'établissement des comptes sur un bon pied et toutes autres choses semblables, et il a certainement rempli d'une manière très satisfaisante une tâche bien onéreuse.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre dit-il que l'inspecteur des pénitenciers n'a pas pu visiter ce pénitencier pendant une couple d'années?

Sir JOHN THOMPSON: Il ne l'a pas visité durant l'administration de M. Foster.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable monsieur ne croit-il pas qu'il est très malheureux que nous ayons un inspecteur qui ne visite pas les pénitenciers les plus éloignés de la capitale et, par suite, les plus en besoin d'être inspectés? Il peut n'être pas aussi nécessaire d'inspecter le pénitencier de Kingston, parce qu'il est visité par des magistrats et par d'autres fonctionnaires assez souvent pour que le public puisse avoir connaissance des cas d'insubordination qui peuvent se produire, ce qui n'aurait pas lieu pour un pénitencier éloigné comme celui du Manitoba.

Sir JOHN THOMPSON: Il est inspecté annuellement, excepté dans une occasion comme celle-là. M. Foster est un des principaux employés que mon département a envoyé là, et nous avons cru qu'il valait mieux lui donner carte blanche pendant qu'il serait en charge, en sorte que quand nous aurions fait le choix d'un préfet permanent, nous aurions pu avoir de quoi faire une comparaison relativement à la dépense.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a quatre ou cinq ans, la Chambre s'en souvient parfaitement, ce pénitentier du Manitoba fut signalé à l'attention du ministre de la Justice. Des bruits d'absence de discipline et de dépenses extravagantes étaient pervenus jusqu'à nous, et ce n'est certainement pas parce que l'affaire n'a pas été portée à l'attention spéciale du ministre si ces irrigularités, indiquées dans le rapport de son département, ont pu prendre la gravité qu'elles paraissent avoir atteinte. L'honorable monsieur ne doit pas avoir oublié que chaque année la condition de ce pénitencier, l'extravagance et l'inefficacité de son administration ont été vivement portées à sa connaissance personnelle. A la suite de ces représentations, l'institution aurait dû être l'objet d'une inspection vigilante. A moins que le lieutenant-colonel Irvine ne soit en faute, il est évident que les choses ont été entièrement négligées dans ce pénitencier pendant une période de trois ou quatre ans au moins. Le ministre de la Justice nous dit maintenant que sous la conduite de son employé, M. Foster, il y a une immense amélioration sur l'état de choses qui existait auparavant. S'il en est ainsi, quel devait être cet état à l'époque où nous nous efforcions de le signaler à son attention.

Sir JOHN THOMPSON: Ce sont là des assertions *ad captandum* qui peuvent résonner très bien, mais qui ne sauraient soutenir l'examen. Les plaintes qui me sont parvenues avaient toujours trait aux dépenses, seulement, sous l'administration du colonel Bedson. Ce fonctionnaire consacrait toute son attention à une discipline et à une propreté parfaites. Chaque employé et chaque prisonnier de l'établissement étaient sous le contrôle de sa parole et de ses yeux tout aussi complètement qu'une compagnie de soldats; mais les dépenses étaient, j'ai dû l'avouer, très extravagantes. Après deux tentatives faites par nous pour les faire diminuer et obtenir une explication satisfaisante, M. Bedson fut relevé de l'administration; et depuis que le préfet intérimaire a pris charge de l'établissement, les plaintes de dépenses extravagantes ont cessé, complètement cessé.

Pour ce qui est de la propreté, je ne saurais dire combien de livres de savon ont été dépensées de plus qu'il n'en fallait. Sur ce point, je ne connais rien de plus que ce qu'en a dit le colonel Irvine, et d'un autre côté, je sais par M. Foster que cette assertion est grandement exagérée.

Quant à l'absence de discipline, elle se réduit à ceci: Lorsque le chef auquel ils s'étaient habitués à obéir de la manière la plus implicite fut déplacé, le personnel s'est divisé en factions et n'a plus respecté l'autorité des uns et des autres, non plus que celle du préfet intérimaire.

A cela il n'y avait plus qu'un remède; celui de nommer, aussitôt que possible, un chef permanent qui agirait régulièrement en vertu des pouvoirs que la loi lui confère d'employer des gardes et de les démettre, et de rétablir une soumission complète. Cela ne pouvait se faire sous l'admistration du préfet intérimaire, simplement pour la raison que tout ne pouvait être fait à la fois. Il était impossible de remettre les comptes de la prison en ordre, d'établir et d'appliquer des règlements pour diminuer les dépenses, et en même temps d'exercer une surveillance spéciale sur des employés qui avaient été habitués à un maître très différent, qui attendaient la fin de son règne comme une chose entendue, et dont plusieurs aspiraient peut-être à la promotion. Le premier pas à faire était de mettre les choses sur une base satisfaisante en ce qui regardait les dépenses, puis ensuite d'avoir un préfet qui ferait observer la discipline, et le colonel Irvine a démontré qu'il est très compétent et assez économe.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je regrette personnellement que l'honorable monsieur croie aussi fermement que l'extravagance a été tout à fait éliminée du pénitencier du Manitoba. Je ne puis partager cette opinion. L'honorable monsieur dit qu'il décline d'entrer dans la question du prix du savon. Personne ne l'a fait ici, et je ne pense pas que l'honorable monsieur ait le droit de se plaindre des critiques qui ont été faites de cette dépense. A leur face même, les dépenses dénotent l'extravagance. On nous a dit, d'année en année, que le prix de l'existence est beaucoup plus élevé dans la Colombie Anglaise que dans toute autre partie de la Confédération, et on peut dire qu'il n'est pas juste d'établir une comparaison entre le coût du pénitencier du Manitoba et celui des pénitenciers de Dorchester ou de Kingston. Mais comparant ce coût avec celui du pénitencier de la Colombie Anglaise, où l'on affirme que tout est si cher, je vois que le coût *per capita* dans le pénitencier du Manitoba est de $120 au delà du prix *per capita* dans le pénitencier de la Colombie Anglaise.

Sir JOHN THOMPSON: Certainement.

M. DAVIES (I.P.-E.): Ceci ne démontre-t-il pas l'extravagance?

M. MARA: Presque toute dans le combustible.

M. DAVIES (I.P.-E): L'honorable monsieur peut constater que dans une dépense de $46,011, le combustible n'entre que pour $7,000. L'honorable monsieur ne doit pas se sauver avec cette idée. Le

coût n'est pas dans le combustible seulement. Je représente respectueusement que les dépenses que nous critiquons en ce moment sont de celles qui doivent être réprouvées par les deux partis de la Chambre. Il ne peut être de l'intérêt d'un parti ou d'un particulier que l'extravagance règne dans ces pénitenciers ; mais il se peut que cette extravagance règnera encore si les articles de dépenses ne passent pas par l'examen et si les pénitenciers ne sont pas bien inspectés. Dans le pénitencier de la Colombie-Anglaise la dépense a été de $502 par par tête, et le nombre des forçats, 84 ; dans celui du Manitoba, la dépense a été de $620 par tête, et le nombre des forçats, 73.

Sir JOHN THOMPSON : Il n'y a pas de comparaison possible dans le besoin des deux institutions.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais le nombre des forçats est à peu près le même dans les deux. Je ne veux pas revenir sur les articles de dépenses ; ils ont été discutés déjà. Je demanderai à l'honorable ministre si l'inspecteur a visité l'un ou l'autre de ces deux pénitenciers dans le cours de l'année dernière, ou même des deux dernières années ? Je croirais que non, d'après les termes de son rapport. Il paraît juger d'après les rapports et la correspondance des préfets, et il en conclut que certaines choses devraient être faites. Je désirerais demander à l'honorable ministre si l'inspecteur a fait une inspection en personne ; et dans le cas contraire, s'il ne pense pas qu'il devrait y avoir une inspection personnelle au moins deux fois par année ?

Sir JOHN THOMPSON : Il devrait y avoir une inspection personnelle chaque année. J'ai déjà donné des explications au sujet de l'inspection du pénitencier du Manitoba. Pour ce qui est du pénitencier de la Colombie Anglaise, le rapport déposé sur le bureau de la Chambre démontre qu'il a été fait un grand nombre de plaintes de différentes natures, dont plusieurs portaient contre la gestion et des irrégularités dans les comptes, quoiqu'elles ne fussent pas, peut-être, très graves. Il y a eu là, certainement, un grand manque de discipline. J'ai envoyé le comptable faire l'examen des livres et des comptes, et, pendant qu'il était occupé à ce travail, je lui ai donné instruction de faire une enquête au sujet des autres plaintes qui avaient été portées. Quelques-unes de ces plaintes et accusations avaient trait à l'inspecteur lui-même, et nous avons cru qu'il valait mieux, dans les circonstances, que l'inspecteur n'allât pas lui-même faire cette enquête dans laquelle il se trouvait directement concerné. Sur le rapport du comptable, une commission a été chargée d'examiner à fond les affaires de l'institution. Le commissaire est le juge Drake.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire appeler l'attention sur le coût *per capita* des rations dans le pénitencier de la Colombie Anglaise—$43 contre $87 au pénitencier du Manitoba.

M. DALY : L'honorable monsieur, en faisant sa comparaison, aurait dû aller plus loin. A la page 110 du rapport du ministère de la Justice, il verra que le coût *per capita*, dans la Colombie Anglaise, est de $492.29 ; le prix net par tête est de $1.35 *per diem*. En regardant au rapport du Manitoba, il verra que le coût *per capita* est de $422.80, ou prés de $70 de moins que dans le pénitencier de la Colombie Anglaise, tandis que le prix par tête est de $1.15¾ *per diem*, ou près de 20 centins de moins en faveur du pénitencier du Manitoba.

Tandis que j'ai la parole, en justice pour le colonel Irvine et son administration du pénitencier du Manitoba, j'appellerai l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que le colonel Irvine n'a été nommé que le 1er novembre 1892 et que son rapport porte la date du 31 août 1893, en sorte qu'il n'avait pas été un an en charge du pénitencier lorsque son rapport fut fait et en parcourant le rapport de l'inspecteur, je vois que ce fonctionnaire dit :

L'administration de cet établissement a été temporairement confiée au comptable des pénitenciers quelque temps avant le décès du cidevant préfet, M. S. L. Bedson. Elle est restée sous sa garde environ vingt mois, jusqu'à l'entrée en fonction du préfet actuel, le colonel A. G. Irvine, le 1er novembre 1892.

A en juger par les rapports et la correspondance du nouveau préfet, et par la manière pratique, bien raisonnée et entendue en affaires dont il présente les choses à la considération du département, on a lieu de conclure qu'il a déjà avancé l'œuvre des réformes et des améliorations, dont le besoin est si pressant, et que sa gestion sera couronnée de succès.

Pour en revenir à la question du coût *per capita* —l'honorable monsieur a appelé l'attention du comité sur le coût *per capita* du chauffage. Je ne comprends pas comment l'on puisse trouver combien il en coûte pour chauffer un forçat.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous pouvez trouver la moyenne en divisant le coût total par le nombre des forçats.

M. DALY : Mais il en coûterait tout autant pour chauffer cet édifice, qu'il renferme 150 ou 71 forçats. Il n'y a rien là pour former la base d'une comparaison entre le pénitencier de Dorchester et celui du Manitoba. Comme l'a dit le très honorable premier ministre, la différence dans le prix du combustible est très grande, entre le Manitoba et le Nouveau-Brunswick.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Prenez la Colombie Anglaise.

M. DALY : Ou la Colombie Anglaise. Le combustible est à bien meilleur marché dans la Colombie-Anglaise qu'au Manitoba. J'ai pleine confiance que dans un an d'ici, sous l'administration du colonel Irvine, l'honorable monsieur constatera une diminution considérable dans les dépenses *per capita* comparées à ce qu'elles ont été.

Le ministre a parlé du fait que le pénitencier avait été pendant vingt mois sous le contrôle du comptable, de sorte que la discipline n'avait pas été ce qu'elle aurait dû être. Le colonel Bedson avait la réputation d'être un des meilleurs instructeurs de n'importe quel pénitencier du Canada, de sorte que si le colonel Irvine a trouvé que la discipline laissait à désirer lorsqu'il prit le contrôle du pénitencier, la cause en était due, ainsi que l'honorable député l'a remarqué, à la jalousie qui existait entre les officiers subordonnés sous l'administration du comptable qui n'avait pas l'autorité du préfet régulier. Il n'était donc pas possible au comptable de faire observer une discipline telle que celle qui existait du temps du colonel Bedson ou telle que celle que le colonel Irvine fera observer.

M. McMULLEN : M. le Président, depuis que je suis membre de cette Chambre, on a consacré

chaque année beaucoup de temps à rechercher les raisons pour lesquelles le pénitencier du Manitoba occasionne des dépenses énormes, si on les compare avec les dépenses des autres. Le ministre de l'Intérieur peut s'efforcer de nous porter à espérer un meilleur état de choses pour l'avenir. Les remarques de l'inspecteur démontrent qu'il y a eu de l'extravagance dans le passé, et que le titulaire actuel à la direction est supposé devoir accomplir les changements désirés dans la direction.

Prenons, par exemple, la question des rations. Je suis certain que le ministre de la Justice, ou le ministre de l'Intérieur ne prétendra pas que les item ordinaires qui composent les rations de chaque jour des détenus devaient coûter plus cher au pénitencier du Manitoba qu'à Dorchester. Prenons la farine, par exemple ; elle devrait certainement être à meilleur marché au Manitoba, parce que le blé y est à meilleur marché qu'à Dorchester. La viande de bœuf devrait être aussi à meilleur marché. Les pommes de terre et toutes sortes de légumes devraient être également à bon marché. Les rations devraient, en tout et partout, coûter au pénitencier du Manitoba moins cher qu'à celui de Dorchester ; mais nous remarquons que les rations coûtent au Manitoba $87.56 par tête, tandis qu'à Dorchester elles coûtent $33.37 par tête, soit moins de la moitié.

Si nous considérons les autres pénitenciers nous remarquons le même état de choses. Or, on ne peut donner à ce comité aucun raisonnement qui puisse nous convaincre que les rations d'un détenu du pénitencier du Manitoba doivent coûter deux fois et demi autant que les rations d'un détenu d'un pénitencier d'aucune autre province de la Confédération.

Cela démontre qu'il a existé un relâchement, qu'il en existe encore, et nous craignons qu'il ne continue, malgré la critique qui a été faite en cette Chambre, session après session. Je crois que l'inspecteur devrait être appelé à donner la raison claire et distincte de ces prix élevés pour le chauffage, l'éclairage et les rations, parce qu'on n'a jamais rien présenté à quelque comité de cette Chambre, depuis que j'ai mon siège au parlement, qui pourrait justifier la grosse extravagance qui existe dans l'administration du pénitencier du Manitoba.

Bien que nous nous soyons efforcés de démontrer au ministre de la Justice la nécessité de faire cesser cette iniquité, il nous semble que nous n'avons pu l'induire à agir avec vigueur. Je ne doute pas que le ministre de la Justice veuille conduire le pénitencier avec économie, mais je crois qu'il aura à approfondir la question plus sérieusement qu'il ne l'a fait jusqu'ici avant qu'il arrive au fond de l'iniquité.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le ministre de l'Intérieur a attiré notre attention sur un paragraphe du rapport de l'inspecteur, lequel j'avais lu avec soin préalablement, dans lequel l'inspecteur des pénitenciers déduit une conclusion de la lecture des rapports et de la correspondance du nouveau gouverneur. Eh bien ! je suis disposé à approuver la conclusion que l'inspecteur a déduite de la lecture de ces rapports et de cette correspondance, mais les membres de cette Chambre sont aussi capables de déduire cette conclusion que lui.

Je me plains du fait que sa conclusion est déduite, non pas de l'inspection réelle de l'établissement et des détenus, mais de la lecture du rapport du préfet, et je dis que ce n'est pas là la sorte de rapport que la Chambre ou le pays, s'attendait à recevoir d'un inspecteur de pénitenciers. Voilà le point que je voulais démontrer. S'il existe quelque raison pour laquelle l'inspecteur ne devrait pas faire l'inspection personnellement—et j'ose avec un peu de modestie différer d'opinion avec le premier ministre à ce sujet—non pas une fois par année, mais deux fois, je serais heureux de la connaître ; mais comme il n'en existe pas, je crois que j'interprète le sentiment de ce comité, lorsque je dis qu'il n'est que juste et convenable que nous ayons un rapport de l'inspecteur de ce qu'il a vu quand il a fait une inspection personnelle, et non un rapport dans lequel il déduit telle et telle conclusion du rapport du préfet.

Nous pouvons déduire ces conclusions tout aussi bien que lui. J'ai eu soin de dire qu'en tant que je pouvais en juger par le rapport du colonel Irvine—et je le crois un homme décidé, un homme d'audace, ayant le courage et la dignité de dire ce qu'il a vu lorsqu'il a visité cet endroit—il n'y avait pas la moindre discipline, et parmi les officiers, et parmi les détenus, et l'établissement était dans une condition délabrée.

Mais je puis déduire mes conclusions de ce rapport tout aussi bien que l'inspecteur des pénitenciers, et ce dont nous nous plaignons, c'est que nous n'avons pas un rapport de ce qu'a vu l'inspecteur lorsqu'il a fait une inspection ; en d'autres termes, il n'a pas fait d'inspection du tout. L'honorable monsieur dit que le coût par tête, au pénitencier du Manitoba, a été réduit à $620 à $422. C'est bien vrai, mais le coût par tête des détenus est exactement ce que j'ai dit. L'honorable monsieur verra, à la page d'où il prend ces chiffres, que ce $620 est le coût par tête des détenus de l'établissement ; mais cette maison a reçu $10,000 du département de l'Intérieur pour les aliénés, et c'est ce qui a fait la réduction.

Cela n'a pas réduit le coût par tête des détenus, lequel est exactement ce que j'ai dit ; mais si vous portez à l'avoir du pénitencier les $10,000 reçus du département de l'Intérieur, vous verrez alors une réduction correspondante dans le coût par tête des détenus.

Sir JOHN THOMPSON : Non ; le montant reçu du département de l'Intérieur ne va pas à l'entretien des détenus.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre verra à la page 28 de son propre rapport que le coût total du pénitencier du Manitoba s'élève à $46,000, soit une taxe par tête de $620, telle que démontrée par son propre rapport. Mais ils y ajoutent les 10,098 dollars reçus du département de l'Intérieur pour les aliénés, ce qui réduit d'autant le coût par tête des détenus. Voilà comment la réduction est obtenue. Mais ce que je veux démontrer, c'est que le coût par tête pour l'entretien des détenus de l'établissement est de tant.

Cela ne touche nullement aux points sur lesquels nous avons attiré l'attention de l'honorable ministre ; et ne parlant que pour moi-même, je dois dire que si j'ai le bonheur, ou le malheur, d'être encore ici, l'année prochaine, lorsque les comptes seront présentés, ce sera mon devoir de les examiner soigneusement et de voir si l'inspecteur a fait un rapport spécial, non seulement sur la condition des bâtisses, non seulement sur la discipline, mais encore sur les dépenses dans chacun de ses dépar-

tements. Là où les dépenses sont doublées et triplées, qu'on nous donne un rapport donnant, si on peut le faire, les raisons de dépenses aussi élevées ; et si on ne nous donne pas un tel rapport, le pays en viendra à la conclusion, je crois, qu'il y a de l'extravagance dans l'administration du pénitencier.

M. DALY : Je désire attirer l'attention de l'honorable monsieur sur la page 107, dans laquelle il y a un rapport détaillé du comptable sur les dépenses du pénitencier du Manitoba. Il verra que la dépense totale a été de $46,011.85, et remarquera cette entrée.

Moins-Montant remboursé par le département de l'Intérieur pour l'entretien,etc.,des aliénés, des T. du N.-O	$10,098 04	$46,011 85
Remboursement de ventes diverses, approvisionnements des officiers.....	3,370 86	
Revenu en argent.....	959 49	
Balance de stock en mains ...	718 98	
		15,147 37
Dépense totale.....		30,864 48

Ce total de $30,864 laisse le coût net par détenu de $1.15¾ par jour, ce qui est moins qu'à la Colombie Anglaise.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais si vous portez à l'avoir de l'établissement les $10,000 pour les aliénés, vous réduisez le coût plus bas que celui de la Colombie Anglaise.

M. DALY : Vous devez le faire, parce que dans le total de $46,000 les aliments des aliénés sont compris.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les aliénés sont-ils compris dans le pénitencier du Manitoba ?

M. DALY : Ils n'y sont plus maintenant.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, en demandant $48,957.65, vous ne demandez rien pour les aliénés?

Sir JOHN THOMPSON : Non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Tel sera le coût d'environ 70 détenus dans le pénitencier du Manitoba ?

Sir JOHN THOMPSON : Non ; cela comprend l'établissement, le chauffage et les salaires de tous les officiers.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais cette somme comprend le coût d'entretien comme le comprennent les mêmes item des établissements de Dorchester, et Kingston et de Saint-Vincent de Paul. Mais le fait demeure qu'on nous demande $48,957.65 en 1894-95, pour le pénitencier du Manitoba, pour l'entretien d'environ 70 détenus qui y seront probablement renfermés. Si l'honorable ministre divisait $48,957 par 70, il verrait que le coût par tête pour l'entretien des détenus serait de $700 par année, tandis que pour la Colombie Anglaise, où la moyenne des détenus est de 84, je crois, il demande $52,000, ou un peu moins par tête que la somme requise pour le Manitoba.

Mais le fait principal n'a pas encore été touché, c'est la différence extraordinaire qui existe entre le coût de la ration des détenus du Manitoba et le coût de la ration des détenus de la Colombie Anglaise, sans parler de ceux de Dorchester ou de Saint-Vincent de Paul. Nous pouvons tous comprendre que ça coûte un peu plus cher pour le chauffage, mais nous ne pouvons pas comprendre, et le ministre de la Justice, ou le ministre de l'Intérieur, ne nous a pas expliqué, pourquoi les rations des détenus du Manitoba coûtent plus cher que celles des détenus des autres provinces.

Je ne comprends pas pourquoi l'entretien des détenus, à part le chauffage, devrait coûter plus cher au Manitoba qu'à la Colombie Anglaise. Il n'y a pas de grande différence dans les prix des aliments principaux. Il est bien vrai que Stony Mountain se trouve à 8 ou 10 milles de Winnipeg.

M. DALY : Seize milles.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans tous les cas, il y a une ligne de chemin de fer tout près, qui touche presque à l'endroit, et le prix du transport des provisions de Winnipeg à Stony Mountain ne peut pas excéder 5 pour 100.

M. McGREGOR : Le ministre de la Justice a dit que le chauffage coûtait bien cher pour le pénitencier du Manitoba. Il ne faut pas oublier que le pénitencier est situé dans une région boisée et que pour $2.50 la corde on pouvait se procurer du bon bois de quatre-pieds de longueur. Les légumes sont cultivés par les détenus, car il y a un jardin de 50 ou 60 acres qu'ils entretiennent eux-mêmes. Le pénitencier est aussi à proximité d'une excellente carrière, de sorte que l'on fait faire par les détenus une grande partie de toutes les constructions dont on a besoin. Quant aux provisions de bouche, elles ne coûtent pas plus cher là qu'ailleurs dans le Manitoba, et aujourd'hui la vie est aussi bon marché au Manitoba que dans aucune autre partie du Canada, à quelques exceptions près, comme par exemple, le combustible.

Sir JOHN THOMPSON : Quand avez-vous visité cette partie du pays ?

M. McGREGOR : J'y suis allé la semaine dernière. J'ai habité longtemps le Manitoba, j'ai souvent visité le pénitencier et je connais le coût de l'existence dans cette région. A chaque session, le gouvernement promet à l'opposition de faire une enquête au sujet des dépenses du pénitencier du Manitoba, et de les diminuer. Il est vrai qu'avec 71 détenus seulement, on ne peut pas diminuer les dépenses autant que dans un grand pénitencier ; mais, néanmoins, on ne peut pas nier que les dépenses de ce pénitencier sont nécessaires. Aujourd'hui, on peut se procurer les œufs, le beurre, les pommes de terre et toutes les denrées alimentaires à aussi bas prix au pénitencier que dans toute autre localité du Manitoba, car le pays environnant est une des meilleures régions de la province. Il n'y a pas de doute que Stony Mountain est situé dans une région agricole de première classe.

Sir JOHN THOMPSON : Sans avoir l'expérience de l'honorable député qui vient de prendre la parole, je connais aussi un peu le Manitoba, et à l'avenir ce pénitencier ne sera plus chauffé avec du bois. Nous en avons fait l'expérience au temps où l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cart-

wright) nous répétait sans cesse que l'entretien des détenus coûtait, par tête, non pas $500, $600 ou $700 par année, mais plus de $1,000. Nous en sommes venus à la conclusion que le pire moyen, bien que le plus expéditif de gaspiller l'argent, était d'acheter du bois. Quant aux prix des différents produits, nous les avons ici. Le coût de l'entretien des prisonniers, c'est-à-dire le prix de leur nourriture, n'est pas excessif—sous ce rapport, je ne promets pas de réduction pour l'avenir.

Les honorables députés de la gauche comparent les dépenses avec les sommes indiquées dans le rapport de l'Auditeur de l'an dernier, alors que l'entretien des aliénés était compris ; cela fait une différence et complique les comptes. Pour l'entretien des détenus du pénitencier de Dorchester, qui sont nombreux, il est vrai, je demande $10,758, et pour l'entretien de ceux du pénitencier du Manitoba, je ne demande que $8,717 ; je ne puis pas les nourrir à moins et je ne prétends pas le faire. Vouloir faire des comparaisons entre un pénitencier dans une province et un pénitencier dans une autre, en calculant la somme des salaires, les dépenses de l'établissement, le chauffage, etc., c'est tout simplement chercher un moyen d'arriver à une fausse estimation du coût de l'institution.

Presque tout dépend de la nature de l'établissement dont on a à s'occuper. Le pénitencier de Dorchester est un édifice compact, facile à chauffer, et il est impossible de comparer le coût du chauffage de cet établissement avec celui du pénitencier du Manitaba. Une autre raison pour laquelle il n'a fallu que $1,200 pour chauffer le pénitencier de Dorchester, c'est qu'il y avait déjà une certaine provision de bois sur les lieux, et il n'est pas juste de comparer cette somme aux $5,000 que coûte le chauffage du pénitencier du Manitoba.

Il y a aussi les dépenses se rapportant aux édifices mêmes. Nous demandons $3,000 pour réparations aux édifices, au Manitoba, et il n'y en a pas besoin à Dorchester. Il faut aussi plus d'employés à Stony Mountain parce qu'il n'y a pas de mur d'enceinte ; on ne tient pas les détenus enfermés, on les fait travailler au dehors sous la surveillance des gardes, et cela exige un personnel plus nombreux que s'il y avait un mur d'enceinte comme à Dorchester et à Kingston. La carrière n'est pour ainsi dire pas exploitée, bien qu'on ait fait quelques tentatives pour commencer à construire un mur. Il faut tenir compte de toutes ces circonstances, et toute comparaison, à moins d'être faite entre chaque article, est nécessairement fausse, sans compter que si le nombre des détenus dans le pénitencier du Manitoba était doublé, je pourrais pourvoir à son entretien presque avec le même personnel et la même dépense pour les édifices. Il va sans dire que lorsqu'on compare un pénitencier ayant peu de détenus avec un autre qui en a beaucoup, le coût de l'entretien par tête est beaucoup plus élevé dans le petit établissement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre fait erreur en croyant que les comparaisons qui ont été faites sont tirées du rapport de l'Auditeur général. Ces comparaisons ont été faites entre ce que coûtent les différents pénitenciers, et les différents chefs de dépenses, tels que nous les trouvons dans le rapport de l'honorable ministre lui-même.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne me suis pas plaint de l'exactitude des chiffres qu'on a cités, ni du fait qu'on a référé au rapport de l'Auditeur général. Ma remarque à ce sujet, provenait de ce que certains honorables députés ont cité des chiffres se rapportant à des années pendant lesquelles les comptes étaient sur une base différente.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Lorsque j'ai parlé, je ne faisais même pas allusion au rapport de l'honorable ministre. Je parlais des dépenses réelles des années passées et de la proportion de la dépense déterminée par les comptes fournis par l'honorable ministre sous sa propre signature. Par conséquent il ne peut pas se plaindre, si d'après son propre rapport, je constate une différence considérable dans les dépenses pour l'entretien des détenus, entre le Manitoba et Dorchester.

M. DALY : Alors l'honorable député doit inclure les aliénés.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je parle du coût par tête.

Sir JOHN THOMPSON : A quel chiffre fixez-vous cette dépense par tête ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je vais citer le rapport de l'honorable ministre à la page 88 : " Provisions, $6,296.68, plus stock en main, $276 ; dépenses brutes en 1892-93, $6,573 ; net, $6,392, par tête, $87,56½." Ce sont les chiffres mêmes du rapport, et je suppose qu'ils sont exacts. Je dis donc qu'en admettant l'exactitude du rapport du ministre et les faits rapportés par mon honorable ami (M. Gibson) on ne peut arriver qu'à une conclusion, et c'est qu'il y a eu une grande extravagance quelque part. La Chambre a droit d'avoir un rapport d'une personne indépendante, de l'inspecteur des pénitenciers qui est payé pour cela. Il n'a pas visité cette institution et par conséquent nous n'avons pas les conclusions de son rapport. C'est de cela que nous nous plaignons. C'est absurde de laisser la direction d'une institution comme celle-là, à un fonctionnaire local et de payer un inspecteur qui n'inspecte pas. S'il a des raisons pour ne pas faire l'inspection de ce pénitencier, qu'on nous les fasse connaître.

Sir JOHN THOMPSON : A la page 88, ou se trouve le coût, par tête, de l'entretien des détenus du pénitencier du Manitoba, pour l'exercice terminé le 30 juin 1893 on voit $422.80. Cela comprend l'entretien des édifices, les salaires et tout. C'est $70 de moins qu'à la Colombie Anglaise. Le coût, net, par jour et par tête, au Manitoba, est de $1.15 et de $1.35 dans la Colombie Anglaise, de sorte qu'il n'y a rien dans le rapport pour justifier les comparaisons étonnantes de l'honorable député.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'entretien comprend-il le chauffage ?

Sir JOHN THOMPSON : Non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La nourriture seulement ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui, et l'habillement des détenus.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien demande-t-on pour la nourriture et combien pour l'habillement au Manitoba, pour le prochain exercice ?

Sir JOHN THOMPSON : La nourriture pour le Manitoba s'élève à $4,881.50 et les autres dépenses forment un total de $9,467, pour l'an dernier.

M. McMULLEN : Comme preuve que nous avons raison de dire qu'il y a du gaspillage au pénitencier du Manitoba, je ferai remarquer que la dépense pour papeterie et impression à Dorchester est de 83 centins par tête ; au Manitoba, de $6.49 et à la Colombie Anglaise de $2.26. Personne ne prétendra que les impressions et la papeterie au Manitoba coûtent trois fois plus cher qu'à la Colombie Anglaise et huit fois plus qu'à Dorchester.

M. STAIRS : Je voudrais en avoir le cœur net au sujet de cette comparaison que font les honorables députés de la gauche entre le coût par tête au pénitencier du Manitoba et le coût, par tête, à celui de la Colombie Anglaise. J'ai compris que l'honorable député de Queen (M. Davies), prétend que le coût, par tête, au Manitoba, est de $620.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Après avoir donné le coût par tête, j'ai déduit $10,000 pour les aliénés, ce qui réduit le chiffre à $4.22.

M. STAIRS : Alors l'honorable député ne prétend pas qu'après avoir fait cette déduction le coût, par tête est plus élevé au Manitoba, qu'à la Colombie Anglaise.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La chose a été dite et répétée et elle appert à la face même du rapport.

M. DALY : Ce n'était pas votre idée au début.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'honorable député veut consulter les estimations pour le prochain exercice, il verra qu'elles sont de $49,000 pour 70 détenus au Manitoba et de $52,000 pour 84 détenus à la Colombie Anglaise.

M. STAIRS : Je crois que même cela ne tire pas les honorables députés du pétrin dans lequel ils se sont mis en prétendant que le coût par tête était plus élevé au Manitoba. L'honorable député d'Oxford-sud, cherche à établir son point, le mieux possible, mais si je comprends bien, les estimations, l'an dernier et cette année, ont été préparées sur le même plan, et elles doivent inclure la même somme pour l'entretien des aliénés.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Les aliénés ne sont pas compris du tout ; l'honorable député n'a pas suivi la discussion.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'honorable député avait écouté il aurait entendu l'honorable ministre de l'Intérieur expliquer que les aliénés ne sont plus dans le pénitencier du Manitoba.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La preuve de notre prétention apparaît à la face même du rapport. L'honorable député semble n'être pas du tout au courant de la question. Il paraît croire que nous citons des chiffres pris dans le rapport de l'Auditeur général. Il n'y a rien de cela. Nous établissons des comparaisons à l'aide de chiffres pris dans le propre rapport du ministre. Il ne s'agit pas ici d'une question de parti comme l'honorable député semble le croire, mais de l'administration d'une institution publique, et nous prétendons que les comparaisons faites par les autorités elles-mêmes sont telles qu'elles justifient les critiques, non seulement de l'opposition, mais de tous. Nous avons d'abord établi des comparaisons entre Dorchester, Saint-Vincent de Paul, Kingston et les autres pénitenciers. On a alors prétendu que la vie était plus cher au Manitoba qu'aux autres endroits, et qu'il fallait tenir compte de cela. Nous avons alors comparé ce pénitencier à celui de la Colombie Anglaise, et après avoir déduit $10,000 pour la garde des aliénés, nous avons constaté qu'il coûtait moins cher que celui de la Colombie Anglaise.

Tout cela n'explique rien. Cette somme de $60 par tête pour les rations demande des explications, tous les membres du comité le savent, mais jusqu'à présent nous n'en avons eu aucune.

Une autre chose dont nous nous plaignons, c'est que l'inspecteur des pénitenciers n'a pas visité cette institution. Nous n'avons pas de rapport de lui. Parce que l'honorable député siège du côté ministériel, il peut bien dire, s'il le juge à propos, que tout est bien et qu'il ne s'inquiète pas de savoir si les dépenses ont été augmentées ou non ; mais je suis convaincu que, dans son for intérieur, il admet que cette institution n'est pas administrée comme il le désirerait, ni comme le pays voudrait qu'elle le fût.

Nous devons tous désirer, il me semble, qu'il n'y ait pas d'extravagances dans l'administration de ces pénitenciers, et s'il en existe c'est à l'inspecteur à les signaler, et qu'il sache bien que s'il ne le fait pas, le comité le blâmera.

Sir JOHN THOMPSON : Personne ne s'oppose aux critiques les plus sévères, mais n'est-il pas singulier de voir qu'après les plaintes des années précédentes, et après que les dépenses ont été diminuées de 33 pour 100, ces critiques soient plus acerbes et plus exagérées qu'avant. Lorsqu'on compare le pénitencier du Manitoba avec le seul autre du pays, avec lequel il puisse être comparé, on constate que le coût de l'entretien y est moins élevé qu'à la Colombie Anglaise.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pas d'après ce que l'honorable ministre demande.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ferai remarquer à l'honorable ministre qu'il se trompe lorsqu'il prétend que le coût par tête a été abaissé. S'il consulte son rapport, il verra qu'il a augmenté l'an dernier.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne parle pas du tout de l'an dernier.

M. DAVIES : Et le coût par tête l'an dernier a été plus élevé que celui de l'année précédente. Il se peut que les crédits demandés soient justes, mais l'honorable ministre n'a pas encore daigné répondre à nos questions concernant le défaut d'inspection par le fonctionnaire dont nous avons le droit d'attendre un rapport complet sur la question. J'espérais que le ministre nous dirait pourquoi l'inspection n'a pas été faite, ou que du moins, il s'engagerait à voir à ce qu'elle fût faite cette année.

Sir JOHN THOMPSON : Quand bien même l'inspecteur aurait passé l'année au pénitencier, il n'aurait pas fait l'inspection des comptes. Cela regarde le préfet. L'inspecteur aurait pu s'en-

quérir des questions de discipline et d'administration, mais les comptes ne sont pas de son ressort, mais du ressort du comptable. Dans ces circonstances, j'ai cru qu'il n'était pas nécessaire de l'envoyer à Stony Mountain, vu que le comptable y était. J'admets qu'en règle générale, il doit visiter ces établissements une fois par année, et ceux qui sont peu éloignés, plus souvent même.

Pénitencier de la Colombie Anglaise.....	$52,368 35

M. McMULLEN : Il y a ici une augmentation de $3,000.

Sir JOHN THOMPSON : L'an dernier nous avons demandé $1,850 de plus et cette année $725 de plus, pour le chauffage. Nous sommes aussi obligés de demander $1,142.20 pour l'entretien de la bâtisse. Le bas en est en mauvais ordre ; les planchers sont vermoulus et doivent être remplacés entièrement. Il y a une légère augmentation pour les ustensiles de cuisine. L'augmentation totale, sous le chef de frais d'administration est de $1,903.45. Les autres augmentations sont pour le coût des provisions, $1,400, et gratifications aux détenus élargis, vêtements, literie, etc., $1,500. Une partie de l'augmentation du coût d'entretien à la Colombie Anglaise et à Kingston, provient d'une allocation pour le dîner des gardes. Autrefois, ils allaient dîner chez eux, le midi, et les détenus étaient enfermés. Nous avons jugé préférable de leur donner une salle à manger et de leur fournir le repas du midi. L'allocation au chapelain à la Colombie Anglaise est de $1,433.

M. DAVIES : Le chapelain protestant au Manitoba, demeure-t-il dans le pénitencier ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

Le comité lève sa séance et fait rapport des résolutions.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adopté ; et la séance est levée à 12.15 a.m. (mercredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, le 30 mai 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 130) modifiant de nouveau l'Acte concernant les certificats des capitaines et seconds de navires—(Sir Charles Hibbert Tupper).

PRÉFET DU PÉNITENCIER DE KINGSTON.

M. MULOCK : Le préfet du pénitencier de Kingston a-t-il récemment remboursé certaines sommes au gouvernement ? Si oui, combien, quand et pourquoi ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui, je dois dire, sous forme d'explication, d'abord que c'est l'habitude dans toutes les prisons, de permettre aux fonctionnaires d'acheter les articles et de les payer tous les mois ou à intervalles fixes, sujet à l'approbation du département. Le Dr Lavell a payé, depuis le mois d'août dernier, environ $100 pour achat de fournitures qu'il avait obtenues de la prison, par petites quantités, principalement pour travaux faits à la prison et autres choses de ce genre. En outre, il a payé $474.66 pour des achats antérieurs, dont la plus grande partie avait été laissée en suspens, par suite d'une demande faite par lui au ministère à l'effet qu'on lui accordât le combustible en considération de la dépense de l'établissement et des dépendances dont il a la garde. La décision du ministère ayant été défavorable à sa demande, il a payé cette somme qui était restée en suspens.

LE CENS ÉLECTORAL POUR LES ÉLECTIONS FÉDÉRALES.

M. LAURIER : Je regrettre de constater que l'honorable ministre n'a pas encore déposé son projet de loi relatif au cens électoral. Peut-il nous laisser espérer que nous l'aurons demain, car c'est une question d'un vif intérêt pour nous présentement ?

Sir JOHN THOMPSON : Si la Chambre veut bien me le permettre, en considération de l'importance de la question, je vais exposer en peu de mots les dispositions caractéristiques du bill. Je demanderai à la Chambre de patienter un peu, en ce qui concerne le dépôt du projet de loi, parce que les détails en sont quelque peu compliqués, mais il peut y avoir utilité publique à ce que je dise aujourd'hui quels seront les principes du bill, afin que la Chambre et le public les comprennent bien et aussi afin que les officiers-reviseurs en soient informés d'avance.

Nous nous proposons de faire d'importants changements à l'Acte du cens électoral, et sans faire de discours ni donner de raisons à ce sujet, je dirai en peu de mots que nous nous proposons d'adopter comme base du cens électoral le cens électoral des diverses provinces du Canada. Nous voulons, cependant, que les incapacités décrétées par les législations provinciales ne s'appliquent pas aux personnes qui, sans cela, auraient droit de voter. Nous voulons, en outre, que les listes électorales soient revisées d'année en année, comme aujourd'hui, par les officiers-reviseurs nommés par le gouvernement fédéral. Nous entendons donner à la question du vote multiple une solution que nous croyons raisonnable. Nous n'adopterons pas le principe que chaque individu n'aura qu'un vote, mais nous adopterons le principe qu'il faut à un électeur quelque chose de plus que le simple titre temporaire qu'il peut posséder lors de son inscription sur les diverses listes ; c'est-à-dire qu'un propriétaire ayant des propriétés qui lui donnent qualité pour voter dans plus d'un collège électoral aura droit de voter dans plus d'un collège électoral, et que, de même, si une personne a qualité pour voter dans plus d'un collège électoral, elle aura droit de voter dans plus d'un collège électoral etc. Voilà quels sont les principes du bill, mais comme leur application exige une soigneuse comparaison avec les lois provinciales, je me propose de prendre encore quelque temps pour préparer le bill.

M. LAURIER: L'honorable ministre me permettra-t-il de lui demander s'il entend s'écarter de la loi existante quant à l'époque à laquelle les listes viendront en vigueur? Sous l'opération de la loi actuelle, les listes ne viennent en vigueur qu'au 1er de janvier. Puis-je lui demander si son bill aura trait à ce détail?

Sir JOHN THOMPSON: Nous voulons que la révision commence un peu plus tard et les listes deviendront en vigueur aussitôt que nous aurons lieu de les croire prêtes.

M. LAURIER: Pouvons-nous espérer que le bill sera présenté d'ici à trois ou quatre jours ou une semaine?

Sir JOHN THOMPSON: J'espère qu'il sera prêt d'ici à une semaine.

CORRUPTION ÉLECTORALE ET SUPPRESSION DU DROIT DE VOTE.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (n° 9) à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre.—(M. Weldon).

(En comité.)

Article 16.

M. JEANNOTTE: M. le Président, je crois que le dépôt devrait être augmenté. Le fait est que j'ai compris qu'une entente avait eu lieu en vertu de laquelle ce dépôt serait porté de cinq cents à mille piastres.

Je propose que les mots "cinq cents piastres" soient remplacés par "mille piastres."

M. WELDON: J'espère que le comité n'acceptera pas l'amendement. Il y a deux semaines, quand le bill a été étudié en comité, on a dit qu'il pourrait causer une injustice en ce qu'un parti politique pourrait s'autoriser de ses dispositions pour souscrire $500 et attaquer les membres du parti opposé en ayant soin de ne pas toucher à ses propres membres et en ce que, dans la poursuite de ce dessein, il pourrait épuiser les $500. On a dit qu'il serait juste d'insérer un autre paragraphe, dans lequel on décrèterait que si, à cette phase des procédures, d'autres personnes avaient intérêt à pousser plus loin l'enquête et si elles étaient convaincues que ce dépôt limité n'assure pas le développement qu'elles désirent et dont elles ont besoin, elles auraient le droit de déposer une nouvelle somme, afin d'assurer la prolongation de l'enquête. Cette demande semble parfaitement juste et raisonnable et, en ma qualité de membre du comité, je serais disposé à l'accepter. On a fait remarquer ici, et les journaux qui ont critiqué le bill ont maintes fois répété que le point faible du projet de loi est que, lorsqu'on voudra l'appliquer, il sera très difficile de trouver des comtés où les gens seraient disposés à faire un dépôt aussi considérable avec la certitude qu'il sera dépensé. Si, dès le point de départ nous portons la somme de $500 à $1,000, il sera difficile de trouver, dans divers collèges électoraux, des hommes suffisamment animés de l'esprit public pour déposer une somme considérable. J'espère donc que l'honorable député n'insistera pas sur son amendement, et si toutefois il insiste, que le comité ne l'acceptera pas dans sa forme actuelle.

Sir JOHN THOMPSON.

M. JEANNOTTE: Je suis obligé, M. le Président, d'insister et de laisser mon amendement devant le comité. La première raison que j'ai pour en agir ainsi est relative aux dépenses que cette enquête devra nécessairement entraîner. Il faut tenir compte des dépenses de déplacement et d'indemnité qu'il faudra payer au juge. Mais il n'y a pas seulement le juge, il y a aussi les employés de la cour, le greffier, les sténographes, et les autres frais inhérents à une telle enquête. Ces dépenses s'élèveront à un chiffre considérable, et l'on peut dire que la cour aura à peine commencé ses travaux que les cinq cents piastres de dépôt seront absorbées. Le fait est que ce tribunal aura à peine siégé deux ou trois jours qu'il ne restera plus un sou de ce dépôt; il aura été épuisé pour payer les frais que j'ai déjà indiqués. Je n'insisterai pas sur ce point, car j'ai déjà eu occasion de parler sur ce sujet dans des séances précédentes.

Je suppose maintenant que dix électeurs ont été mis en accusation devant le tribunal, ou ont été incriminés au cours de l'enquête, je suppose qu'un commencement de preuve a été fait contre eux, mais voilà que tout à coup, faute d'argent, le tribunal discontinue ses travaux; comment ses électeurs ainsi accusés ou incriminés pourront-ils prouver leur innocence, car il pourra fort bien se faire qu'ils ne soient pas coupables du tout. Le tribunal s'ajournant indéfiniment parce que le dépôt a été épuisé, parce qu'il n'y a plus d'argent pour payer les dépenses, ces citoyens resteront donc sous le poids de l'accusation d'avoir vendu leur vote, sans avoir la moindre chance de prouver le contraire.

Le bill déclare aussi que si le juge croit qu'il a devant lui une preuve suffisante que les accusés se sont laissé corrompre, il devra leur donner avis de comparaître devant son tribunal et de faire la preuve de leur innocence. Mais comment pourront-ils faire cette preuve si le tribunal a suspendu ses travaux faute d'argent?

Si l'enquête est discontinuée faute de fonds, ces citoyens devront rester sous le poids d'une accusation presque déshonorante. Ce n'est pas juste.

De plus, M. le Président, s'il n'y a pas d'argent, comment le tribunal pourra-t-il assigner des témoins puisque ces témoins ne pourront être forcés de comparaître, à moins que des fonds leur soient remis pour payer leurs frais de déplacement?

Si on veut réellement faire une loi pour empêcher la corruption, il faut donner à ceux qui la mettront à exécution les moyens nécessaires pour y réussir. Si, au contraire, cette loi doit rester lettre morte, il vaut mieux, je crois, ne pas la passer, car il y a déjà trop de ces lois dans nos statuts. Qu'on le dise immédiatement et nous ne perdrons pas notre temps à faire une discussion inutile.

Je ne parlerai pas davantage sur mon amendement, car j'ai déjà eu occasion plusieurs fois d'exprimer mes vues sur ce point. Je laisse mon amendement devant le comité; il en fera ce qu'il voudra, mais j'insiste pour avoir une décision. (Texte).

M. MULOCK: S'il peut y avoir des divergences d'opinion quant au mérite de l'amendement, je crois qu'en raison de ce qui s'est déjà passé, l'honorable député d'Albert (M. Weldon) agirait sagement en acceptant l'amendement. Je vois son bill d'un bon œil sous plus d'un rapport et je ne voudrais pas que l'honorable député en compromît le succès en tenant trop fortement à chaque détail particulier.

M. WELDON : Je ne suis pas disposé à y mettre de l'obstination. Je laisse cette question au jugement du comité.

L'amendement est adopté, pour 75 ; contre, 20.

Article 17.

M. JEANNOTTE : Je demanderai si c'est le parlement lui-même ou le Secrétaire d'Etat qui sera autorisé à priver de leur droit de vote les électeurs qui se sont laissé corrompre. Le bill statue que le Secrétaire d'Etat sera la seule personne qui déclarera ces électeurs privés de leur droit de vote.

M. WELDON : Le présent article a simplement pour but d'assurer la publicité.

Article 19.

M. JEANNOTTE : Avant que cet article soit adopté, j'ai un amendement à proposer qui, j'en suis sûr, recevra l'appuie unanime de cette Chambre. Je ne suis pas très au courant de la procédure suivie devant les tribunaux des provinces, autres que celle de Québec, mais d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, j'ai rédigé ma motion de façon à répondre aux exigences des tribunaux des autres provinces. Mon but est d'accorder un droit d'appel à l'électeur qui aura été privé de son droit de vote, et je veux que cet appel soit aussi peu coûteux que possible. Je propose donc que l'article 19 soit biffé et remplacé par le suivant :

La personne qu'on aura privée de son droit de vote, pourra, dans les trente jours qui suivent la publication dans la *Gazette du Canada*, interjeter appel à la cour de Revision dans la province de Québec, à la cour de Division dans la province d'Ontario, à la cour d'Appel dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, à la cour Suprême dans les provinces maritimes, au moyen d'une simple inscription et du plus minime dépôt exigé devant ces cours. La dite cour décidera sommairement et en dernier ressort du mérite de tel appel. Ces causes auront priorité devant la dite cour.

Il peut arriver qu'un électeur innocent soit privé de son droit de vote et il serait injuste de lui refuser la chance de faire casser le jugement prononcé contre lui. S'il consent à dépenser une somme légère pour inscrire sa cause en revision et se faire restituter ses droits civils, je ne vois pas pourqui on le priverait de ce droit. Dans la province de Québec, la cour de Revision siège tous les mois, et ces causes auraient priorité. Je crois que cet amendement devrait être adopté. A l'appui de ma prétention, je dois dire qu'à Montréal, à venir jusqu'en 1890, il n'y avait pas d'appel de la décision des commissaires qui évaluaient les propriétés expropriées dans certaines rues et que, dans bien des cas, les gens avaient lieu de se plaindre de ce qu'on leur accordait : on accordait, par exemple, à un propriétaire de la rue Saint-Jacques $2 du pieds pour son terrain, alors que sa valeur imposable était de $5 ou $10 le pied, mais cependant il n'avait pas alors droit d'appel. En 1890, le conseil de ville vit qu'il se commettait des injustices et il demanda à la législature de Québec d'accorder un droit d'appel dans ces affaires. Depuis lors, la décision des commissaires a été très souvent cassée. Cet amendement est la reproduction presque littérale de la loi adoptée par la législature de Québec pour permettre l'appel dans ces cas. Il pourrait arriver qu'un citoyen fut privé de son droit de vote et il serait injuste qu'il n'eut pas de recours.

M. CHOQUETTE : Je suis en faveur de l'amendement de l'honorable député de L'Assomption (M. Jeannotte), quant à la première partie ; mais je crois que nous n'avons pas le droit de légiférer sur la seconde partie de l'amendement, où il dit que ces causes auront préséance sur les autres causes devant le tribunal. Cela aurait pour effet de changer le code de procédure ; or, tout ce qui se rapporte à la procédure devant les tribunaux est hors de la juridiction de ce parlement.

Quant au principe contenu dans l'amendement, j'y suis favorable, et je crois qu'il serait tout à fait injuste de ne pas donner le droit d'appel aux citoyens défranchisés.

M. CHARLTON : Je crois que la proposition de l'honorable député est raisonnable, qu'il est tout à fait juste qu'il y ait un appel et que de graves injustices pourraient être commises dans certains cas si on refusait l'appel ; et, à titre de partisan du bill, j'espère que l'auteur du projet de loi acceptera l'amendement.

M. FRASER : Je crois qu'il faudra changer la rédaction de l'amendement, attendu qu'il n'y a pas de cour Suprême dans les provinces maritimes.

Sir JOHN THOMPSON : J'allais suggérer qu'il se lise comme il suit : " dans les autres provinces."

M. WELDON : Je n'ai pas d'objection à faire à l'esprit de l'amendement proposé par l'honorable député ; je suis tout disposé à l'accepter. Comme on l'a dit, il n'y a pas de cour Suprême reconnue par la loi dans les provinces maritimes et il faudrait désigner le tribunal dans chaque province séparément. Mais je conseillerai au comité, en vertu du droit de faire des règlements, conféré aux tribunaux des provinces par des articles antérieurs, de laisser à ces tribunaux le soin de faire des règlements pour régir ces appels ; et si l'honorable député veut abandonner la dernière partie de sa motion et la remplacer par des mots comme ceux-ci : " que l'appel sera institué sous l'opération de règlements établis conformément à l'article 7 du présent acte," je crois qu'il en assurera mieux l'opération.

M. AMYOT : Nous devons aussi tenir compte des dispositions générales du bill. L'article 13 dit que le juge fera rapport ; il ne dit pas quand ; mais il écrira le rapport, je suppose, et le transmettra au Secrétaire d'Etat. Quand l'appel sera-t-il interjeté ? Il n'y a rien qui s'harmonise là-dedans ; il y a une lacune quelque part. J'ai peur que le bill, une fois adopté par nous, ne doive être étudié attentivement par l'auguste corps qui siège à côté de nous, et qu'on ne le trouve guère praticable. L'auteur du bill pourrait réfléchir à cela. Il dit qu'il n'a pas d'objection à l'appel, mais il veut que ce soit le juge qui conduit l'enquête, non la cour d'Appel, qui fasse directement rapport au Secrétaire d'Etat. Celui-ci publie ensuite le rapport dans la *Gazette Officielle* et en envoie un exemplaire à l'officier reviseur, et c'est alors qu'il y a un appel. Il me semble qu'il est alors un peu tard pour qu'il y ait un appel.

M. WELDON : Assurément l'honorable député n'entend pas dire que les aptitudes légales de la Chambre ne suffisent pas pour pourvoir à cela, que nous sommes absolument impuissants et que nous

devons laisser le bill tel qu'il est, aller devant l'autre Chambre pour y être revisé. Si le comité accepte en subsistance l'amendement de l'honorable député en faveur d'un appel, il y aura de légères modifications à faire au bill ; mais ce n'est pas une raison pour rejeter tout le bill comme impraticable. Le bill a été rédigé d'après le principe qu'il n'y aurait pas d'appel. Maintenant il y aura un appel et l'honorable député de Bellechasse a parfaitement raison de dire que le rapport du juge devra être retardé, à tout événement quand il y aura appel.

M. AMYOT : Je ne demande pas que le bill soit rejeté. L'honorable député sait que j'en approuve le but ; mais je veux qu'il soit exécutoire et qu'il ne cause pas d'injustice à des particuliers. Je proposerais que l'appel soit porté devant les Cours d'Appel ordinaires ayant juridiction criminelle. Ce serait beaucoup plus praticable. Dans la province de Québec, la Cour d'Appel, juridiction criminelle, est composée de cinq juges, et comme la liberté du sujet est ici en jeu, je crois qu'il ne serait pas juste de restreindre l'appel à la Cour de Revision, qui n'est composée que de trois juges.

M. COOTSWORTH : La Cour d'Appel, dans la province de Québec, exige-t-elle que les factums soient imprimés ? Dans Ontario, on l'exige, et ce serait une forte dépense.

M. AMYOT : Je crois qu'en matière criminelle, la chose n'est exigée ni à Québec, ni dans Ontario.

M. MASSON : En ce qui concerne la province d'Ontario, la cour n'est pas bien désignée dans l'amendement. Nous n'avons pas, dans cette province, de cour désignée sous le nom de Cour de Division. Nous avons la cour Suprême de judicature, qui est divisée en cour d'Appel et Haute Cour. La Haute Cour est elle-même divisée en trois tribunaux—la cour du Banc de la Reine, la cour de Chancellerie et la cour des Plaids communs.

M. FORBES : Si l'auteur du bill consent à ce qu'il y ait appel de la décision du juge qui conduit l'enquête, je crois que l'article en voie de délibération devrait être réservé pour future considération. Il est très imparfaitement rédigé, et il ne nous convient pas, à nous de la Nouvelle-Ecosse et des provinces maritimes. Et nous avons déjà une protestation de la part de ceux qui sont versés dans ces questions d'appel dans la province d'Ontario, de sorte qu'à mon avis, il faudrait faire une rédaction nouvelle de l'articles et je conseillerais à l'auteur du bill de réserver l'article pour future considération.

M. WELDON : Le comité spécial était d'opinion qu'un appel ne serait pas nécessaire. Pour moi, la chose m'est indifférente et si l'on croit que les inculpés devraient avoir un droit d'appel, je n'ai pas d'objection à le leur accorder. Mais pour que l'appel puisse se faire sans encombe, il faudra modifier quelque peu l'article 13, ce que nous pourrons faire lors de la troisième lecture. L'amendement de l'honorable député sera d'une application impossible dans la pratique. Il dit que l'appel sera institué dans les 30 jours qui suivront la publication dans la *Gazette du Canada*. La publication de quoi ?

M. JEANNOTTE : Si je comprends bien, le juge fera rapport, et le Secrétaire d'Etat, aux termes de l'article 13, publiera ce rapport dans la *Gazette du Canada*, et ce n'est qu'après qu'un exemplaire en sera fourni à l'officier reviseur du district électoral concerné, que les noms seront rayés de la liste.

M. DICKEY : Il me semble que c'est choisir une très mauvaise période que de permettre l'appel à compter de la publication dans la *Gazette du Canada*, parce qu'alors le tort est fait et l'électeur est affiché comme délinquant. Si l'on accorde un appel, celui-ci devrait avoir lieu immédiatement après le jugement de la cour. Je propose ce qui suit comme sous-amendement :

Tel électeur aura droit d'interjeter appel de tout jugement ou de toute décision d'une cour ou d'un juge à l'effet de le priver de son droit de vote : (*a.*) Dans la province de Québec, à la cour de Revision ; (*b.*) Dans la province d'Ontario, à l'une des divisions de la Haute Cour de Justice ; (*c.*) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, de la Colombie-Anglaise, du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, à la cour Suprême.

Ces appels auront priorité sur toute autre affaire inscrite sur le rôle des causes de la cour.

M. JEANNOTTE : Cela ne réalise pas mon idée. Le juge ne prononce pas de décision, il fait simplement enquête et rapport. Il envoie son rapport au Secrétaire d'Etat, et il n'y a perte de droit de vote que lorsque le Secrétaire d'Etat publie l'avis dans la *Gazette du Canada*. Il n'y a donc pas de décision du jugè qui puisse former l'objet d'un appel, et il n'y a pas d'inhabilité établie avant la publication dans la *Gazette du Canada*, et l'officier-reviseur ne raye les noms de la liste électorale que lorsqu'on lui a transmis un exemplaire de la *Gazette*.

M. DICKEY : M. le Président, il y a beaucoup de force, à mon avis, dans ce que vient de dire l'honorable député. Mais je ne m'accorde pas tout à fait avec lui quant à la position de la cour. Je crois que tout individu assigné est dans la position d'un plaideur devant cette cour. Il sera entendu, la preuve contre lui sera reçue et le juge devra décider.

M. JEANNOTTE : Non.

M. DICKEY : Je diffère d'opinion avec l'honorable député. Quoi qu'il en soit, c'est une question de détail. Cette question d'appel est maintenant soumise pour la première fois, et il nous faut retourner en arrière et reviser l'article 13. Il n'y a pas de doute là-dessus, mais je demanderai à l'honorable député lui-même s'il ne vaut pas mieux en appeler de la décision du juge que de quelque chose publié dans la *Gazette*.

M JEANNOTTE : Je conseillerais à l'honorable député de changer cette partie qui dit que l'appel sera fait d'après l'article 7, car le juge qui entend l'appel n'est pas le même que celui qui entend les témoignages. Ils ont leurs règles et vous ne pouvez changer ces règles, car elles sont faites sous l'autorité des provinces et le pouvoir fédéral n'a rien à voir aux règles d'aucune des cours civiles d'aucune des provinces. Je crois que vous feriez mieux de laisser cela aux cours.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je crois que si nous décidons d'adopter les principes suggérés par l'honorable député de L'Assomption (M. Jeannotte), et si nous accordons le droit d'appel à ceux qui n'ont pas

droit de vote, nous ne pouvons mettre en vigueur ni l'amendement suggéré par l'honorable député ni celui suggéré par mon honorable ami de Cumberland (M. Dickey), à moins que nous ne retournions en arrière et n'amendions les articles précédents du bill. Il n'y a pas de doute qu'il y a beaucoup de poids dans ce que l'honorable monsieur dit, qu'il n'y a pas de décision du juge en première instance et par conséquent qu'il n'y a rien dont on puisse appeler. Il est decrété que le juge fera un rapport au Secrétaire d'Etat, mais aucun temps n'est mentionné pour l'envoi de ce rapport. S'il nous faut permettre un appel avant que le juge ait fait rapport, il nous faudra modifier l'article 13, car la forme de l'appel dépendra de la nature de cet amendement. Telle que se lit l'article, vous ne pouvez rédiger un amendement intelligent. La proposition d'accorder un appel semble réunir l'approbation de tous. Je suggérerais à l'honorable député d'Albert (M. Weldon) que s'il trouve nécessaire de revenir à la partie précédente de ce bill pour l'amender, il devrait le faire maintenant et insérer ensuite le nouvel article pourvoyant à un appel.

M. WELDON : Si le comité y consent, je crois que nous pourrions adopter cet article. L'amendement de mon honorable ami de Cumberland me paraît devoir fonctionner plus facilement que l'amendement de mon honorable ami de L'Assomption. Si le comité consent à adopter cet article et les deux suivants, en très peu d'instants nous pourrions revenir en arrière et nous pourrions arranger les autres articles de manière à comporter un appel. Je crois qu'il n'y aurait aucune difficulté à cela.

M. JEANNOTTE : Je suggérerais à l'honorable monsieur de suspendre la lecture du bill jusqu'à 8 heures et il aura ainsi le temps de préparer les amendements nécessaires.

M. WELDON : Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois que mon honorable ami d'Albert verra que l'amendement exigera une petite discussion. Tel qu'il se lit maintenant, il ne pourra absolument pas fonctionner. Vous parlez des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, de la Colombie Anglaise et des Territoires du Nord-Ouest comme s'il y avait une cour suprême dans ces provinces. La clause aurait besoin d'être amendée de manière à fournir un appel à la cour Suprême dans chaque province. C'est une question de phraséologie, mais je crois que mon honorable ami verra qu'il y a d'autres affaires auxquelles il faudra pourvoir, par exemple, le délai pendant lequel l'appel devra être interjeté. Ce devrait être un temps très court, disons dans les cinq ou six jours. Puis il faudra pourvoir à la nature et au mode de l'appel. Ce devrait être en donnant un avis.

M. DICKEY : Ce serait une affaire tombant sous le coup des règles de cours.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il est très peu satisfaisant de laisser ces affaires aux juges. S'il doit y avoir appel, le mode devrait être simple, disons, en donnant un avis dans un certain délai. La décision du juge en appel devrait être sur les témoignages pris dans la cour inférieure. Il n'y a rien dans l'amendement qui oblige le juge à faire rapport des témoignages avec son jugement. Je crois que la suggestion de mon honorable ami de L'Assomption est très bonne — savoir que l'honorable député prenne une heure pour étudier cette question d'appel, et rédige les amendements nécessaires. Dans l'état actuel, vous mettez le comité dans une position très fausse en lui demandant de voter. La simple insertion de cette clause rendrait le bill ridicule, à moins que vous n'amendiez préalablement l'article 13. Un appel ne pourrait aucunement fonctionner dans l'état actuel du bill. Le bill devrait d'abord être mis dans un état qui permette d'accorder un appel d'un jugement que le juge serait obligé de rendre.

M. WELDON : Je ne partage pas du tout l'opinion que nous établissions ici une procédure élaborée pour chaque province. Je crois que la proposition soumise par l'honorable député de Cumberland est beaucoup plus pratique, savoir : de laisser l'établissement de cette procédure aux cours des différentes provinces. Nous ne pourrions le faire aussi bien ici qu'ils le pourraient, même si nous avions tout le reste de la session. Je diffère fortement d'opinion avec l'honorable député sous ce rapport. Nous savons très bien que l'article 13 exige un amendement et je crois que je pourrais, en deux minutes, suggérer deux ou trois mots qui règleront toute la difficulté comme l'admettra l'honorable député lui-même. Tout ce que nous voulons c'est qu'il y ait un jugement dont on puisse appeler ; puis nous voulons ensuite dire que dans le cas des électeurs qui auront interjeté appel, leurs noms ne seront pas inscrits dans le rapport avant que l'appel soit réglé. Il me semble qu'il n'y a qu'un très léger changement à faire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Supposons qu'il se fasse une enquête et que 50 ou 60 hommes soient à subir leur procès. Le juge entend les témoignages, il peut ne pas pouvoir se former une opinion et après que ces gens sont retournés chez eux, jugement est donné d'après lequel il puisse y avoir un appel sommaire sans frais considérables. Si vous faites donner cautionnements, préparer une certaine quantité de factums volumineux, imprimer les causes et toutes sortes de choses de ce genre pour les envoyer à la cour d'Appel, vous empêcherez probablement un individu de porter sa cause en appel. Mais si vous décidez de ne pas rendre final le jugement du juge de la cour de première instance, et si vous donnez à la partie qui est trouvée coupable d'avoir mal agi, le droit d'en appeler à un tribunal plus élevé, je crois que ce devrait être un appel très simple ; puis le juge, sur avis d'appel donné, devrait être obligé de remettre les témoignages sur lesquels il fonde sa décision, à la cour d'Appel, et que toute la cause soit là, sans cautionnements ou quoi que ce soit.

M. MASSON : L'objection qu'il n'y a rien dont on puisse appeler est certainement très forte, parce qu'il n'y a aucun avis donné à la partie. On la laisse retourner chez elle, le juge réserve son jugement, et le document est déposé, non pas dans son propre district, mais ici dans la ville d'Ottawa, au bureau du Secrétaire d'Etat. Elle n'a aucun moyen de savoir quel est ce jugement, sinon longtemps après, lorsqu'elle le voit dans la *Gazette*, et comme elle n'a peut-être pas l'habitude de lire la *Gazette*, il se peut qu'elle n'en entende jamais parler avant

qu'elle vienne pour voter à une autre élection. Je crois qu'un bon moyen de remédier à ce défaut serait de dire que le rapport sera déposé dans quelque endroit local, dans un des bureaux de la cour dans le district où le procès a eu lieu.

Dans tout cas où le juge réserve son jugement, il devrait y avoir quelque moyen de communiquer ce jugement à la partie intéressée.

Une VOIX : Une copie du jugement devrait lui être signifiée.

M. MASSON : Ce serait une manière de donner avis, *elle serait peut être dispendieuse.*

M. AMYOT : Qu'un jour soit fixé pour rendre le jugement.

M. MASSON : Lorsque le juge réserve le jugement il devrait être obligé de fixer un jour pour reprendre l'affaire et prononcer son jugement. J'approuve la proposition que cet aéticle devrait être rédigé de nouveau avec soin, et si le promoteur du bill n'est pas prêt à présenter un article semblable maintenant, il n'est pent-être que juste de dire que c'est de sa propre faute, parce qu'il savait depuis le temps où ce bill est devant le comité spécial qu'à cette phase il serait fait une motion pour modifier le bill en retranchant l'article telle qu'il l'a rédigé, et pourvoyant à un appel. Il aurait donc dû être prêt à présenter un amendement qui comblât cette locune.

M. WELDON : J'avais l'appui des rapports de deux comités, dont l'un, l'an dernier, qui tous deux se sont prononcés contre un appel dans l'intention de rendre les procès courts et peu dispendieux.

M. AMYOT : Pas du comité de cette année.

M. WELDON : Je demande pardon à l'honorable monsieur. Bien que l'honorable monsieur soit membre du comité spécial, il ne nous a pas fait le plaisir d'y assister.

M. AMYOT : J'étais absent et ne pouvais pas assister à la réunion du comité.

M. WELDON : L'honorable monsieur n'a pas regretté la moitié autant que nous, que nous n'ayions pas eu son aide pour la revision du bill. Nous étions bien peiné que l'honorable député de Bellechasse ne fut pas là pour nous aider. Mais la décision des deux comités spéciaux était contraire à un appel. Nous avons pensé que la chose fonctionnerait d'une manière plus simple, qu'il y aurait moins de frais. Cependant je partage l'opinion qu'il est dur de dire à un homme que ses droits dans cette affaire seront déterminés à la première enquête. Mais si l'on permet l'adoption de l'amendement de l'honorable député de Cumberland, je crois qu'en dix minutes nous pourrons corriger l'article 13. J'approuve cordialement ce que dit mon honorable ami sur ce qu'il serait bon de faire, et je crois que nous pouvons y arriver.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pour ma part, j'ai cédé au désir que semblait exprimer le comité que le bill soit modifié en accordant un appel, croyant qu'on proposerait un mode d'appel très simple. Mais si nous devons avoir un appel élaboré accompgué de frais considérables je crois que vous allez faire absolument fausse route. Je suggère que l'honorable député rédige un article accordant un appel sommaire sans frais du tout. Mais vous devez d'abord décréter qu'il y aura un jugement rendu, et que ce jugement sera si public que les parties qui sont punies le connaîtront—de quelle manière, dans le moment, je ne le vois pas—et, après que cette connaissance leur aura été convenablement donnée, qu'ils auront un temps raisonnable pendant lequel ils pourront faire connaître leur désir d'en appeler.

M. MASSON : L'honorable monsieur devrait aussi définir un mode d'appel sommaire. Dans l'acte des élections contestées de l'Ontario, il est décrété que toute partie à une pétition d'élection qui n'est pas satisfaite du jugement et qui désire en appeler, peut le faire dans les huit jours, en déposant son avis d'appel et $100 entre les mains du greffier de la Cour. C'est une manière sommaire et peu dispendieuse.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est passablement dispendieux, je crois.

M. JEANNOTTE : L'appel dans le présent cas ne coûte que $20 et $3 pour l'inscription. C'est très peu dispendieux et très facile pour un pauvre homme. Toutefois, comme il est bien évident que le comité désire qu'il existe un appel, je crois que l'honorable député chargé de ce bill devait prendre une heure ou deux pour rédiger un amendement à cet effet.

M. CHARLTON : Il me semble que ce bill ayant déjà pris trois jours, il n'est que raisonnable que l'honorable député qui en est chargé, le laisse en suspens jusqu'à ce qu'il puisse présenter la chose sous une forme convenable. Un peu de réflexion lui permettra de le faire bien mieux que dans la confusion du débat. Il est évident que la Chambre est bien disposée en faveur de ce bill ou du moins qu'elle désire une mesure qui atteigne l'objet qu'il propose. Pour cette raison je conseille fortement à l'honorable député de prendre le temps qui sera nécessaire pour mettre ces articles sous une forme convenable, après s'être consulté avec ses amis et lorsqu'il sera prêt, la Chambre pourra en reprendre l'étude.

Sir JOHN THOMPSON : Et de cette manière nous pourrions prendre le bill du dimanche.

M. CHARLTON : Je peux dire que mon bill occupait la première place sur l'ordre du jour et nous voilà à la dernière phase de la session et je n'ai pas encore pu le faire avancer. Puisqu'on en parle, je peux dire que la proposition que je fais est de nature à favoriser l'objet de l'honorable député, et en même temps elle donne incidemment l'avantage à un autre député d'avoir la chance d'atteindre les mesures auxquelles il s'intéresse.

M. WELDON : Je n'ai aucun désir de m'interposer entre le comité et le bill de l'honorable député, mais je crois qu'après avoir fait autant de besogne, j'ai droit de demander au comité d'arriver à une conclusion. Je suis convaincu qu'en dix minutes, à moins qu'on ne soulève de nouvelles questions, nous pouvons l'amender de manière à le rendre acceptable à tous les membres de cette Chambre.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je ne crois pas qu'on devrait nous imposer cela de force, lorsque nous convenons que la clause sera futile, si elle n'est pas modifiée. J'en appelle au ministre de la Justice, pour savoir s'il est juste d'adopter une clause semblable, lorsque nous convenons tous qu'elle est d'une absurdité absolue dans l'état actuel du bill.

M. WELDON : Nous avons fait la même chose pour un des articles antérieurs.

Sir JOHN THOMPSON : Il est assez ordinaire d'adopter un article, avec l'entente que nous ferons concorder les autres articles, et c'est là ce que mon honorable ami d'Albert (M. Weldon) demande de faire.

M. JEANNOTTE : Je désire que la rédaction de l'amendement soit changée, de manière à comprendre la cour de Revision aussi bien que la cour d'Appel pour la province de Québec.

Sir JOHN THOMPSON : Il me semble que pour les causes d'élection, nous prescrivons par les termes généraux de l'acte, la forme de procès et nous exigeons que le tribunal fasse les règles de procédures. Il en est de même quant aux questions de faillite, nous avons des règles données par le statut fédéral.

M. MULOCK : Cette partie de l'amendement qui dit que ces appels dans les causes d'élection auront la préséance, devrait être omise. La question de procédure devrait être laissée à la cour et je doute que cette Chambre ait juridiction en la matière. De plus, elle pourrait n'être pas sage, et pour cette raison, il serait mieux d'abandonner cette partie de l'amendement.

M. DICKEY : Je n'y ai aucune objection.

M. WELDON : Je consens volontiers à accepter la recommandation de l'honorable député de York-Nord (M. Mulock.)

M. AMYOT : J'ai suggéré que nous portions l'appel devant un tribunal de juridiction criminelle, et alors, nous aurions juridiction en la matière. Mais nous avons donné l'appel aux tribunaux civils et ainsi nous n'avons aucune juridiction sur la question de procédure. Ce n'est pas un tribunal spécial, car nous allons devant les cours d'appel ordinaires dans chaque province. Il est inutile d'essayer de chercher à excéder notre autorité. Par l'article 91 de l'acte de Confédération, paragraphe 27, nous avons juridiction sur la loi criminelle, y compris la procédure en matières criminelles. Pouvoir exclusif est donné à la législature provinciale par l'article 92, paragraphe 14, pour ce qui regarde l'administration de la justice, y compris la constitution, le maintien et l'organisation des cours provinciales, tant de juridiction civile que criminelle, et y compris la procédure en matière civile devant ces cours. Dans le cas présent, nous nous servons des tribunaux ordinaires et nous leur donnons le pouvoir d'appliquer nos lois, mais la procédure à suivre devant eux appartient aux tribunaux ordinaires de juridiction civile. Si nous entreprenons de créer un tribunal spécial ayant judiction fédérale, c'est très bien, et nous aurons alors le droit de décider quelle procédure on suivra. Quant nous passons ici une loi relative aux billets à ordre, nous savons que ce sujet tombe dans nos attributions ; mais nous n'avons aucune autorité de dicter à la cour la procédure qu'elle devra suivre. Toutes les questions de procédures devant les tribunaux civils, et cet appel se fera devant un tribunal civil, sont sous la juridiction de la province, et si nous adoptons une loi dépassant ces limites, l'acte est *ultra vires*. Nous sommes obligés de suivre la procédure des provinces dans les causes de juridiction civile, et les provinces ont une autorité absolue sous ce rapport. Les provinces nomment leurs propres officiers, nomment leurs propres conseils de la Reine, et les conseils de la Reine, ainsi nommés, sont aussi conseils de la Reine devant les cours locales que le sont les conseils de la Reine nommés par le parlement fédéral et que les conseils de la Reine devant les tribunaux de juridiction fédérale.

M. DICKEY : Je ne crois pas qu'il puisse y avoir le moindre doute que nous ayions le droit de prescrire quelques parties de la procédure, et je ne vois pas pourquoi nous ne réglerions pas la question de l'appel. Je crois que c'est un cas dans lequel nous devrions supposer que nous avons juridiction. Ayant créé l'offense nous devrions accorder à cet homme le droit d'appel.

M. JEANNOTTE : Je dois insister de nouveau, afin que dans la province de Québec la personne privée de son droit de vote ait le droit d'en appeler à la cour de Revision. Les frais sont trop élevés pour lui permettre d'aller devant la cour d'Appel, parce qu'elle serait obligée de faire un dépôt très considérable.

M. AMYOT : Si le jugement de la cour déclare qu'il n'y a pas eu de corruption, il n'y a pas d'appel. Si la cour déclare qu'il y a eu corruption, il y a appel par la personne qui est déclarée avoir pratiqué la corruption. Cette personne peut aller soit devant la cour de Revision soit devant la cour d'Appel, elle peut choisir son tribunal. Si elle fait son dépôt de $20 et se présente devant la cour de Revision, et si elle a gain de cause, l'affaire finit là, mais si elle perd, elle aura choisi son propre tribunal et elle n'aura aucun droit de se plaindre. Si elle veut aller directement devant la cour d'Appel elle sera libre de le faire.

M. JEANNOTTE : Comment se lit maintenant l'amendement à l'amendement ?

M. le PRÉSIDENT : Il se lit comme suit :

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et que les suivants leur soient substitués : "Tout électeur privé de son droit de vote par le jugement ou la décision de la cour ou du juge aura, dans les trente jours qui suivront ce jugement ou cette décision, droit d'en appeler,—

(a.) Dans la province de Québec, aux cours ordinaires de Revision ou d'Appel ;

(b.) Dans la province d'Ontario, à l'une des divisions de la Haute cour de Justice ;

(c.) Et dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie Anglaise, et dans les Territoires du Nord-Ouest, à la cour Suprême, siégeant comme tribunal (*en banc*), des dites provinces et du dit territoire, respectivement, et dans la province du Manitoba, à la cour du Banc de la Reine ; et ces appels seront poursuivis en conformité des règles de cour promulguées en vertu de l'article sept du présent acte."

M. JEANNOTTE : C'est satisfaisant.

Article tel qu'amendé, adopté.

Article 20.

M. WELDON : Avec le consentement du comité, je demanderai la permission de revenir à l'article 13 et de l'amender conformément à ce qui paraît être l'opinion du comité. Je propose d'insérer ce qui suit comme premier paragraphe de l'article 13 :

Le juge déposera entre les mains du greffier de la cour une liste des électeurs qu'il trouvera s'être laissé corrompre, avec l'adresse postale de chacun d'eux, et le greffier dans les trois jours qui suivront ce dépôt, devra envoyer par la poste, enregistré, un avis par écrit à chacun de ces électeurs, que leur nom paraît sur cette liste et la production de cette liste sera la décision du juge.

M. JEANNOTTE : J'aimerais savoir à quelle époque commencent les 30 jours—est-ce à compter de l'époque de la publication dans la *Gazette du Canada* où à partir de l'époque ou l'avis est envoyé par la malle ?

M. DICKEY : A partir du dépôt de la liste entre les mains du greffier.

M. JEANNOTTE : Alors l'électeur aura 27 jours. Je crois que la meilleure chose à faire serait de laisser le bill tel qu'il est, parce que je suis certain qu'avec cet amendement, il n'y a pas un homme au Canada capable de le comprendre.

M. MASSON : Si je comprends bien mon honorable ami, il propose que cet amendement précède l'article tel qu'imprimé. L'article décrètera alors que le juge fera un dépôt, puis que le juge fera un rapport, et ensuite que son rapport sera envoyé au secrétaire d'Etat. Or, je crois que la publicité donnée à la décision du juge devrait se faire par déclaration séance tenante. S'il rend sa décision de suite, à la fin de la cour, après avoir entendu les témoignages, les parties ou leurs représentants sont là pour l'entendre. Mais s'il ne fait pas cela, je crois qu'il devrait rendre son jugement séance tenante à quelque ajournement de la cour. De cette manière on donne un avis direct. Cet envoi d'avis par la poste est très bon pour des actionnaires d'une compagnie : mais dans le cas de pauvres gens, illettrés, dispersés dans les parties les plus reculées d'un comté, un avis mis à la poste à leur adresse dans les trois jours qui suivent le dépôt du jugement, peut rester au bureau de poste pendant les trente jours avant qu'ils le reçoivent. Je crois que l'amendement poposé par le promoteur du bill ne répond pas aux exigences de la question.

M. MONCRIEFF : Les opinions exprimées par l'honorable député qui vient de parler s'accordent très bien avec les miennes. Je crois que cet article 13 pourrait être rédigé dans ce sens. Le juge doit faire rapport des noms de tous les électeurs qu'il trouve s'être laissé corrompre. Je crois qu'il voudrait mieux commencer l'article en décrétant que le juge rendra son jugement ou sa décision au sujet de tout électeur séance tenante après l'audition des témoignages ou à tel autre temps et lieu qu'il fixera à cet effet. Puis je changerais la rédaction du reste de l'article et décréterais que le juge ne décidera pas qu'aucun électeur s'est laissé corrompre avant qu'il se soit assuré que cet électeur a été notifié de l'accusation portée contre lui. Après cela j'ajouterais un paragraphe faissant compter les trente jours dans lesquels l'électeur aura droit

d'appel, à partir du jour où le juge rend son jugement ou sa décision. Ayant fait cela, je décrèterais que le rapport du juge, avec les témoignages fussent déposés entre les mains du greffier. Je n'exigerais pas alors que le greffiier donnât aucun avis à l'électeur, parce qu'il y avait eu une décision absolue, séance tenante, et cette décision devrait être déposée entre les mains du greffier. Je ferais suivre cela de la stipulation que si, à la fin des trente jours, aucun appel n'est fait, ou si quelques appels sont faits de la part de quelques-uns des électeurs, alors les noms de ceux qui n'ont pas appelé ou qui ont été trouvés coupables de s'être laissé corrompre, pourraient être rapportés au Secrétaire d'Etat, et après que tous les appels auraient été entendus les noms de ceux au sujet desquels la décision du juge aura été confirmée par la cour d'appel, devraient aussi être rapportés au secrétaire d'Etat.

Ces propositions, réunies en un tout et substituées à l'article 13, réaliseraient infiniment mieux les vues du comité que la liberté accordée au juge par la présente résolution de prononcer son jugement à l'heure qu'il lui plaira de choisir, de le remettre au greffier et de laisser celui-ci le transmettre par lettre chargée. Il est certain qu'une personne qui a été l'objet de poursuite sous l'accusation de s'être laissé corrompre sera présente en cour quand la preuve sera finie, ou qu'elle sera représentée d'une façon ou d'une autre, et le juge devrait là et alors décider ou fixer un jour pour prononcer sa décision. Alors, qu'on accorde 30 jours à partir du prononcé du jugement, ou toute autre période qu'on croira plus convenable, pour interjeter appel.

M. WELDON : La proposition que le jugement devrait être prononcé en pleine audience peut être insérée dans le 2me parapraphe, mais assurément le premier, celui qui comporte que la personne jugée devra être notifiée, satisfait aux vœux du comité. Elle a été assignée, elle a été jugée, elle est notifiée par lettre chargée, et elle a trois ou quatre semaines pour interjeter appel. Si on veut en plus une seconde garantie, je n'ai pas d'objection à ce que le jugement soit aussi prononcé en pleine audience.

M. MONCRIEFF : En y ajoutant quelques mots, la première partie de l'article 13, telle qu'on la trouve dans le premier projet de loi, concorde avec mes opinions. Je bifferais la première ligne de l'article 13, jusqu'au mot "corrompu" dans la 2me ligne, et j'y ajouterais ce qui suit : "La décision devra être rendue par le juge relativement à tout électeur, séance tenante, après le témoignage ou en tel temps et lieu qu'il fixera à cette fin." Puis, l'article se lirait tel qu'imprimé à partir du mot "mais." Mais il ne décidera pas qu'un électeur s'est laissé corrompre, etc.

M. WELDON : Si l'honorable député veut inclure la proposition que j'ai faite, en réponse à l'honorable député de Queen (M. Davies), savoir : Que dans le cas d'appel, on ait le soin de ne pas faire rapport au sujet de l'appelant, je n'ai pas d'objection à l'amendement. L'honorable député décrète que le jugement sera prononcé en pleine audience et il accomplit ce que je m'efforçais d'accomplir. Si le comité y consent, je retirerai donc mon amendement et j'appuierai celui de mon honorable ami.

L'amendement de (M. Weldon) est retiré.

M. MONCRIEFF : Je propose en amendement :

Que les deux premières lignes de l'article 13 soient biffées et remplacées par ce qui suit : "La décision devra être rendue par le juge relativement à tout électeur, séance tenante, après le témoignage ou en tel temps et lieu qu'il fixera à cette fin. Mais il ne décidera pas qu'un électeur, etc.

M. JEANNOTTE : L'amendement ne saurait tenir, car il n'y a pas ici de cour, mais une enquête. Je ne veux pas discuter davantage la question, mais je crois qu'il faudra modifier l'article 2 et d'autres articles. Dans ce cas, il va de soi que nous ferons un nouveau bill. Je n'ai pas d'objection à ce que le bill soit adopté, car il est tellement modifié qu'il n'aura plus le moindre effet.

L'amendement de M. Moncrieff est adopté.

M. WELDON : Le paragraphe doit être modifié en y insérant les mots suivants, au commencement :

Le juge fera rapport des noms de tous les électeurs et ce rapport sera déposé devant le Secrétaire d'Etat.

M. DAVIES (I.P.-E) : Cela ne peut faire ; on fera rapport au sujet de certaines personnes quand la décision qui les concerne pourra être cassé par la cour d'Appel. L'honorable député de Lambton (M. Moncrieff) a dit, je crois, qu'il avait un amendement qui statuait à cet égard.

M. MONCRIEFF : Dans ma précipitation, je n'ai pu préparer que le premier paragraphe. Mais j'ai indiqué la nature des autres amendements. J'entendais pourvoir à la production de ce rapport ou jugement, mais celui-ci ne serait transmis au Secrétaire d'Etat qu'après la décision de l'appel.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si le rapport n'est transmis qu'après le délai fixé pour l'appel, les noms de ceux qui n'interjettent pas appel devraient être transmis. Mais on ne saurait publier dans la *Gazette* le nom d'une personne qui a interjeté appel, quand la décision dans son cas peut être cassée.

M. MONCRIEFF : Je crois que vous avez parfaitement raison. Aucun rapport ne devrait être transmis au Secrétaire d'Etat qu'après l'expiration du délai fixé pour l'appel. Mais si quelques-uns des électeurs privés de leur droit de vote n'interjettent pas appel, leurs noms pourraient être transmis. Si la décision est en faveur de l'appelant, tout sera dit, mais si elle lui est adverse, un rapport subséquent pourrait être fait.

M. DICKEY : Je crois que l'amendement soumis au comité devrait se lire à peu près comme il suit : "Le juge devra, dans les dix ou vingt jours qui suivront la détermination de l'appel" et le reste. Puis je proposerais d'ajouter que ce rapport ne comprendra pas le nom de tout électeur qui a dûment interjeté appel de la décision prononcée contre lui. Il devrait aussi y avoir un autre paragraphe décrétant qu'après qu'il aura été statué définitivement sur l'appel d'un district électoral, le greffier de la cour d'Appel fera rapport au Secrétaire d'Etat du nom de tout électeur qui, aux termes de la décision de cet appel, aura été trouvé coupable de s'être laissé corrompre.

Le PRÉSIDENT : Le comité est déjà saisi d'un amendement.

M. DICKEY : Oui ; ce sont des idées que j'émets.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois qu'un seul amendement comprendrait tout cela en décrétant qu'il ne sera fait rapport des noms que lorsque les procédures seront terminées et que tous les appels, s'il en est, auront été définitivement jugés.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais il pourrait se faire que 50 personnes seraient déclarées coupables et qu'une seule interjetterait appel. Il n'y aurait pas de raison pour réserver les 50 noms pendant qu'on est à juger l'appel d'un seul électeur.

M. WELDON : Si l'idée émise par l'honorable député de Cumberland est adoptée, je crois que l'objection sera résolue. Je propose que l'article soit amendé en insérant ce qui suit :

Le juge devra, dans les dix ou vingt jours qui suivront le temps pendant lequel un appel peut être fait, en vertu de cet acte, rapporter les noms de tous les électeurs qu'il trouvera coupables de s'être laissé corrompre, et tel rapport devra être fait.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous pourriez dire : "Rapporter les noms de tous les électeurs qu'il trouvera coupable de s'être laissé corrompre et qui n'ont pas interjeté appel."

M. WELDON : Je me rends à cet avis.

M. MONCRIEFF : Si l'on interjette appel de la décision du juge, ne vaudrait-il pas mieux que l'appel revint du juge de la cour d'Appel au juge de la cour de première instance ? Je crois que si l'honorable député de Cumberland veut accepter cette proposition, ce sera plus conforme à la pratique généralement suivie devant les tribunaux.

M. DICKEY : Je propose que l'article 13 soit amendé en y ajoutant ce qui suit, comme paragraphe 4 :

Après la décision finale de tout appel, le greffier de la cour d'Appel fera immédiatement rapport au Secrétaire d'Etat du nom de tout électeur qui, d'après la décision rendue sur le dit appel, aura été reconnu coupable de s'être laissé corrompre et il sera fait, sur ce rapport, des procédures exigées par cet acte dans le cas du rapport du juge.

M. WELDON : Je propose que l'article 21 qui suit soit ajouté au bill :

Nonobstant toute disposition du présent acte, lorsque, dans un district électoral quelconque, il a été produit une pétition en invalidation d'élection, en vertu de l'Acte des élections contestées, aucune pétition ne sera produite en vertu du présent acte, avant que cette pétition d'élection ait été abandonnée ou décidée.

M. AMYOT : S'il y a une pétition en invalidation, la présente loi n'aura pas d'application, car la décision de cette pétition prendra plus de six mois.

M. MASSON : La pétition prévue par le présent acte pourrait être produite avant la pétition en invalidation, et dans ce cas, l'amendement n'aura pas d'application.

M. DICKEY : La pétition prévue par le présent acte ne peut être produite avant l'expiration du délai fixé pour la production de la pétition en invalidation.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Il est évident que l'objection soulevée par l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) est bien fondée. Le présent acte ne pourra être mis en opération dans tout district électoral où une pétition en invalidation

aura été produite. Aux termes du présent acte, les procédures devront être instituées dans les soixante jours. Une pétition en invalidation doit être produite dans les trente jours. Il est impossible qu'elle soit décidée dans trente jours, et conséquemment, chaque fois qu'une pétition en invalidation aura été produite, elle sera un obstacle aux procédures prévues par le présent acte. Il est clair qu'il ne reste que trente jours pour agir, et il faut que la pétition en invalidation soit décidée avant qu'on puisse commencer des procédures en vertu du présent acte.

M. WELDON : Le présent bill ne sera pas mis en opération tant qu'une élection en invalidation sera pendante, mais seulement après qu'elle aura été décidée.

M. MONTAGUE : Il y a de très graves objections à ce qu'on laisse en comité exposé aux ennuis résultant d'une enquête qui durera probablement encore deux ans après que l'élection a eu lieu. Si c'est là l'effet de l'article j'y suis catégoriquement opposé.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si je comprends bien, l'honorable député d'Albert dit que les deux procédures ne se poursuivront pas en même temps, mais que si une pétition en invalidation a été produite, une pétition en vertu du présent acte ne pourra être produite.

M. JEANNOTTE : Je comprends maintenant. S'il y a une pétition demandant l'annulation de l'élection, alors aucune pétition ne pourra être présentée dans le but d'avoir une enquête en vertu de cette loi, avant que la pétition pour la contestation ait été décidée.

M. le PRÉSIDENT : C'est-à-dire que l'on ne pourra avoir recours aux dispositions de ce bill avant que la pétition contestant une élection ait été finalement réglée, soit par un jugement ou que la contestation ait été abandonnée.

M. BERGIN : Je crois, M. le Président, que vous devriez lire l'amendement en français.

M. le PRESIDENT : C'est ce que j'ai fait.

M. JEANNOTTE : J'aime à avoir, M. le Président, toutes les explications possibles, car je veux savoir sur quoi je vote.

Je suppose qu'à la prochaine élection, le candidat libéral soit élu dans le comté de L'Assomption—cela n'arrivera pas—mais je suppose qu'il soit élu. Si les adversaires, mécontents du résultat de l'élection, présentent une pétition demandant une enquête en vertu de cette loi, qu'arrivera-t-il, s'il y a une contestation d'entrée contre la validité de l'élection du candidat élu ?

M. CHOQUETTE : La requête sera alors suspendue.

M. AMYOT : Si je comprends bien, sous l'opération de l'article proposé, si une personne a pratiqué la corruption sur une très grande échelle, il lui suffira de contester l'élection après qu'il sera impossible d'obtenir l'enquête prévue par le présent bill. Cet article détruit virtuellement l'effet de tout le bill. Une personne pourra pratiquer la corruption en grand, et si elle conteste l'élection, même celle d'un ami, elle enpêchera une pétition aux fins d'obtenir cette enquête générale.

M. WELDON : Je demanderai la permission d'ajouter un autre paragraphe et de statu affierrmativement : que nonobstant toute disposition du présent acte, dans un comté où une pétition en invalidation aura été produite en vertu de l'Acte des élections contestées, et où telle pétition aura été décidée ou abandonnée, une pétition aux termes du présent acte pourra être produite. Si l'article n'est pas clair, nous le rendrons clair. Je propose le paragraphe suivant :

Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la production d'une pétition aux termes du présent acte dans les trente jours qui suivront celui où telle pétition en invalidation aura été décidée ou abandonnée.

M. AMYOT : Cela signifie simplement que si la contestation d'une élection dure cinq ans, on pourra, 30 jours après cela, obtenir cette enquête.

M. WELDON : L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) a fait remarquer, il y a un instant, que si l'article précédent n'est pas clair, l'effet du présent acte sera en grande partie annulé par la production de la pétition en invalidation. Je veux, au moyen de cet article, rendre parfaitement clair ce que je croyais parfaitement clair auparavant, ceci : que les électeurs d'un comté auront le droit de produire une pétition en vertu du présent acte, même après l'expiration de deux ans. Je veux que le présent acte garantisse le droit de ceux qui, dans un comté, croient qu'il y a eu corruption.

M. JEANNOTTE : Quel est le délai fixé ?

M. CHOQUETTE : Cinq ans.

M. JEANNOTTE : Correct.... J'accepte.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suis en faveur de tout ce qui est raisonnable et juste, et je suis prêt à rester exposé pendant un certain nombre de mois ; mais quand on propose de produire une nouvelle pétition et de mettre un homme sur la sélette pour une offense qu'on allègue avoir été commise il y a des années, je crois que la question a besoin d'être étudiée. Je crois que l'auteur du bill a mal fait d'accepter l'amendement à l'article 2 ; mais il veut aujourd'hui aller beaucoup plus loin que la Chambre est convenue d'aller la première fois. La Chambre a accepté ceci et rien de plus : que si, dans les soixante jours qui suivent une élection, on allègue que la corruption a été pratiquée sur une grande échelle, une pétition pourra être produite. Mais aujourd'hui l'honorable député veut supprimer cette restriction, de telle sorte qu'au bout de deux ans un individu puisse encore être attaqué. Cela peut être parfait, mais c'est s'éloigner très sérieusement des notions reçues jusqu'ici en pareille matière. Dans le cas d'une pétition en invalidation, on déclare qu'il faut un délai raisonnablement limité, dans lequel la pétition devra être produite. Maintenant, si l'amendement de mon honorable ami est adopté, on pourra au bout de deux ou trois ans, si l'instruction de la pétition en invalidation dure tout ce temps, produire une nouvelle pétition sous l'opération du présent acte. Je soumets au comité que c'est une chose déraisonnable et qui pourra être cause de très graves injustices.

M. MILLS (Bothwell) : Si l'amendement de l'honorable député va jusque là, il est absolument mau-

vais, à mon avis ; mais la proposition telle que je l'ai comprise, comporte que si une pétition a été produite dans les 60 jours, tel que requis par le présent acte, les procédures auxquelles elle donnera lieu devront être suspendues jusqu'à ce qu'on ait décidé de la pétition en invalidation.

Quelques VOIX : Non, non.

M. MILLS (Bothwell) : Mais qu'en ce qui concerne la production d'une pétition, on n'accordera pas, dans ces circonstances, plus de latitude que s'il n'y avait pas de pétition en invalidation. La seule chose qu'on devrait décréter—et, d'après ce que j'ai compris, c'est ce que décrétait l'auteur du bill—c'est que les procédures instituées en vertu du présent bill devraient être suspendues tant que durera l'instruction de la pétition en invalidation. Si cette idée n'est pas clairement exprimée, je crois qu'elle devrait l'être. Mais je ne crois pas que, dans le cas de production d'une pétition en invalidation, on doive accorder plus de latitude que si aucune pétition de ce genre n'était produite.

M. WELDON : L'honorable député et ses collègues ont pris une part active à la discussion de cette question, et c'est en grande partie d'après les idées émises par eux que la seconde partie de cet article en amendement a été rédigée. Je l'ai rédigée il y a quelques semaines, et j'ai déclaré au comité qu'à mon avis, il vaudrait mieux la proposer comme article distinct à la fin du bill. En agissant ainsi, je me suis certainement conformé aux vœux de l'honorable chef de la gauche, qui a pris une part active au débat. Nous avons changé le délai afin de ne pas agir concurremment avec les pétitions en invalidation. Si nous avions procédé dès le principe d'après la proposition de l'honorable député de Bothwell, qui est différente de celle de l'honorable chef de la gauche, celà eût mieux fait mon affaire.

Si, dans un comté, il se trouve des gens assez désireux d'essayer de nettoyer les écuries d'Augias pour déposer la somme exigée pour faire cette tentative, pourquoi n'auraient-ils pas le liberté de le faire ? Il n'est pas question d'attaquer l'élection d'un député au moyen du présent bill ; nous nous sommes appliqués avec le plus grand soin à éviter cela. C'est une mesure d'expérimentation que nous soumettons, un moyen d'éducation, si vous le voulez, destiné à donner aux citoyens d'un comté—que ce soit un mois après l'élection, ou seize mois après, s'ils sont retardés par des procédures sur une pétition en invalidation—la chance de faire rayer des listes électorales les noms de ceux qui ne sont pas aptes à voter.

M. TISDALE : Si l'amendement est tel que l'explique l'honorable député de Queen, il ne devrait certainement pas être adopté.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si je comprends bien, l'auteur du bill ne conteste pas l'interprétation que j'ai donnée à l'amendement.

M. WELDON : Non.

M. TISDALE : Si l'esprit de l'amendement comporte qu'après la production d'une pétition en invalidation, et tant que celle-ci est devant les tribunaux—il faut généralement deux ans pour en décider une—une enquête pourra être instituée sur une campagne électorale finie depuis deux ans, et alors que toutes les passions qu'elle a soulevées sont éteintes, c'est une plus longue période que celle qu'accorde le droit général pour les procédures en matière pénale. Assurément l'honorable député ne propose pas d'ajouter à un bill aussi compliqué que celui-ci une disposition de ce genre.

M. DICKEY : Cette disposition n'a rien d'extraordinaire. Ce que dit l'honorable député de Bothwell est précisément ce qu'on a l'intention de faire. L'honorable député de Queen parle de la production d'une pétition en vertu du présent Acte deux ans après une élection. C'est aujourd'hui le cas pour une pétition en invalidation. On peut en produire une deux ans après une élection, dans des circonstances spéciales, quand on découvre un cas de corruption. Ce peut être deux ans, ce peut être trois ans après. Mais c'est un cas exceptionnel, et c'est à un cas exceptionnel qu'il s'agit de pourvoir ici. L'auteur du bill dit qu'une pétition aux termes du présent acte devra être produite dans un délai spécifié. Certains députés croient, et croient avec beaucoup de raison, qu'on pourra s'en servir pour faire la chasse à la preuve. Afin de résoudre cette objection, l'auteur du bill dit : Suspendez vos procédures jusqu'à ce qu'on ait statué sur la pétition en invalidation, et ensuite reprenez-les. Il n'y a rien là dedans, que je sache, d'incompatible avec les procédures instituées au moyen d'une pétition en invalidation, rien d'injuste pour qui que ce soit ; et en ce qui me concerne, je voterai pour l'amendement tel que proposé en vue de répondre à un cas spécial.

M. MONCRIEFF : Je crois qu'on devrait préciser une période au bout de laquelle les procédures extraordinaires autorisées par le présent bill devraient prendre fin. Comme l'a dit l'honorable député de Cumberland (M. Dickey), il est parfaitement vrai qu'une pétition pour faire annuler une élection peut être produite deux, trois ou quatre ans après une élection. Comme dans le cas où le candidat est accusé directement de manœuvres frauduleuses, et il me semble que cette attaque en bloc contre les listes électorales devrait être restreinte de telle sorte qu'elle ne puisse avoir lieu deux, trois ou quatre ans après une élection. Il me paraît absurde que si un candidat s'est rendu coupable d'un acte corrupteur qui puisse annuler son élection, le délai de trente jours accordé pour la production de la demande prévue, par le bill que nous discutons, commence à compter quatre ans après que ce candidat a pris son siège.

Le comité lève sa séance, et à 6 heures la séance de la Chambre est suspendue.

Séance du soir

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 119) pour faire droit à William Samuel Piper.—(M. Northrup).

CORRUPTION ET PRIVATION DU DROIT DE VOTE.

La Chambre se forme en comité pour étudier le bill (n° 6) à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre. (M. Weldon).

(En comité.)

M. MONCRIEFF : En ce qui concerne le dernier article soumis à l'approbation du comité et dont la teneur, si je me rappelle bien, est que si, dans les 30 jours, une pétition en invalidation est produite, le délai pour la production d'une pétition en vertu du présent bill sera prolongé jusqu'à 30 jours après la décision du procès en invalidation, j'en approuve pleinement le principe à ce point de vue : que je ne crois pas que les deux doivent être jugées concurremment, ni que l'une doive être utilisée pour aider à l'autre. Je crois que ce serait illégitime, mais je dois m'opposer très fortement à cet amendement parce que l'expérience que nous avons de ces procès en invalidation est que très souvent ils traînent en longueur et durent de six mois à deux ans. Ils sont portés d'un tribunal à l'autre et on ne peut jamais dire qu'on en a fini avec eux tant que le tribunal en dernier ressort n'a pas prononcé sa décision.

Songe-t-on sérieusement à suspendre, pour ainsi dire, durant tout ce temps, le procès et l'enquête des témoins accusés de s'être laissé corrompre ? En examinant les lois criminelles, je vois qu'il y a des restrictions apportées à l'institution de poursuites pour des offenses très graves, quelques mois seulement étant accordés pour faire la dénonciation contre l'accusé. La raison en est évidente et se déduit de la nature même des choses. L'article 841 du code criminel décrète que pour toute offense puinissable par conviction sommaire, et cette catégorie comprend un nombre infini de crimes, six mois sont le délai accordé pour la production de la dénonciation, à moins qu'une autre période ne soit fixée par un acte spécial.

Le but à atteindre est d'avoir un procès sommaire, de faire venir les témoins devant le tribunal avant qu'ils aient quitté le pays, ou qu'ils soient morts, que cet appat au parjure soit diminué, et que la personne accusée ait l'occasion de se défendre. Ces choses ne se discutent pas. Mais par l'amendement proposé, tout cela disparaît. Dans quelle position se trouve l'électeur accusé d'avoir reçu 25 centins ou quelque considération nominale pour son vote ? On peut ne pas lui faire de procès, ne pas lui faire connaître l'accusation qui pèse sur lui, avant deux ou trois ans. Cela me paraît trop fort. Je suis convaincu que l'auteur du bill n'a pas songé à cela, n'a pas prévu les conséquences d'une pareille disposition. Pour ma part, je m'oppose à ce qu'on laisse sans procès un homme accusé d'une offense. Le bill ne lui permet même pas de savoir de quoi il est accusé. S'il était au courant, il pourrait se procurer les preuves de son innocence ; mais on le prend par surprise et on lui explique qu'à une élection vieille de deux ou trois ans, il a reçu de l'argent ou quelqu'autre chose pour son vote, et alors on lui fait un procès. Le comité ne votera pas un pareil article. Je ne dis pas que j'appuierais le bill, mais cette difficulté disparaîtrait en partie, si on adoptait un autre moyen, si on exigeait par exemple, que les particularités ou le motivé de la requête, fussent produits en même temps que la requête, afin que l'électeur puisse connaître la nature de l'accusation portée contre lui. Mais je ne crois pas que même cela soit suffisant.

Quant un homme est accusé d'un crime, d'un acte de corruption, on ne peut pas lui faire son procès trop tôt. Si on produisait les motivés de la requête et retardait le procès, ce serait encore plus monstrueux. Si après avoir donné le nom d'un électeur accusé de corruption, si après avoir mis ce nom sous les yeux du public, on retardait de lui faire son procès jusqu'à ce qu'une élection contestée devant les tribunaux ait été jugée, ce serait contraire à tous les principes de justice. Je ne crois pas que ce point ait reçu toute l'attention qu'il mérite. L'honorable député d'Albert, pour lequel je professe le plus profond respect, parait trop pressé de faire passer son bill sous une forme ou sous une autre. Il a l'air de vouloir se raccrocher à tout amendement de nature à en hâter l'adoption. Je suis d'opinion que ce bill, même dans les articles déjà adoptés, aurait besoin d'être revisé par le comité. J'ai peut-être ma part de blâme sous ce rapport. C'est un cas de législation faite à la hâte. A un certain endroit, il est dit que le juge devra donner sa décision à la fin de l'enquête. Cela peut s'interprêter de manière à faire rendre la décision immédiatement après l'audition des témoins sans donner le temps à l'avocat de plaider sa cause. Ailleurs il est dit que le juge rendra sa décision à la fin du procès, non à la fin de l'enquête. Mon honorable ami me paraît accepter tous ces amendements sans assez de réflexion. Quoi qu'il en soit, pour le moment il s'agit de savoir si on pourra laisser le nom d'un homme accusé de corruption, devant les yeux du public pendant des années, et je proteste contre une pareille disposition.

M. WELDON : Lorsque l'honorable député de Lambton (M. Moncrieff) a pris la parole, il y a une couple de semaines, il a parlé avec plus de franchise que la plupart de ceux qui ont combattu le bill de toutes leurs forces. Il a admis carrément qu'il était opposé au bill, du haut en bas, opposé au principe et opposé aux articles destinés à assurer l'application de ce principe. Je ne le remercie pas des sentiments qu'il a la bonté de me prêter. Il a tort de supposer que ce bill a été préparé à la hâte, sans soins. Je me suis procuré les services d'un des hommes les plus capables de ma province, en ces matières, d'un homme possédant une grande expérience dans les procès d'élections. Il y a deux ans j'ai été content de me servir des connaissances de cet homme, lorsqu'il s'agissait de donner un corps à mon idée dans le but de sonder l'opinion de la Chambre sur la question. L'an dernier, j'ai eu l'aide d'un comité spécial de la Chambre, composé de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), l'honorable député de Lambton (M. Lister), l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), l'honorable député de Québec-est (M. Laurier), l'honorable député de St-Jean (M. McLeod), l'honorable député de Cumberland (M. Dickey) et autres dont j'oublie les noms. Cette année encore, j'ai eu l'aide de tous les honorables députés que je viens de nommer, à l'exception d'un, et de plusieurs autres.

Malheureusement pour moi l'honorable député de Bellechasse n'a pas assisté aux réunions du comité, et je regrette aussi de n'avoir pas eu l'assistance de l'honorable député de Lambton. Ses grands talents professionnels ne m'avaient pas échappées. J'aurais été heureux de le compter au nombre des membres du comité, mais son absence nous a privé des secours d'un avocat distingué et d'un représentant éminent, pour perfectionner le bill. On ne peut pas prétendre, cependant, que le bill a été préparé à la hâte, et que les avocats du comité ne se sont pas donné assez de peine pour le rendre

le plus parfait possible. Je regrette beaucoup, naturellement, de voir toutes les mutilations qu'on lui fait subir; mais l'honorable député n'a pas compris mon but; il ne me connait pas. L'honneur de faire adopter un bill par le parlement ne m'aveugle pas au point de me faire désirer l'adoption d'une loi dépourvue de sens. Si ce bill n'a pas d'autres perspectives que d'être appliqué dans les comtés où aucune pétition n'est présentée et où, selon les apparences il n'y a eu que peu ou point de corruption, je n'hésite pas à dire que dans ce cas mon projet est mort-né. Si cet amendement est adopté, si le principe du bill est éliminé, si la loi ne peut-être appliquée que dans les comtés où aucune pétition n'aura été présentée, je demanderai la permission de le retirer, me réservant le droit de le présenter de nouveau, dans d'autres circonstances, si je le juge à propos.

Je déclare à l'honorable député de Lambton que je n'étais pas aussi empressé qu'il le croit d'accepter tous les amendements plus ou moins étudiées qui ont été proposés. C'est mal reconnaître la courtoisie dont j'ai fait preuve à son égard en acceptant ses propositions qui ne valaient pas mieux que les miennes, mais qui me paraissaient praticables. Je veux parler de l'amendement qu'il a proposé à l'article 13. Je n'aurais pas accepté cet amendement —qui ne vaut ni plus ni moins que le mien—si j'avais cru que toute la reconnaissance qu'il m'en aurait devait être de m'accuser de vouloir à tout prix faire adopter le bill, même mutilé. Je ne désire rien de tel, et je déclare que je ne demanderai pas l'adoption du bill en troisième lecture, si, dans mon opinion, il est défiguré ou privé de quelques-unes de ses parties essentielles. Je dirai aussi que le discours de l'honorable député m'a permis de constater qu'il aimerait à voir le bill rejeté, et il a certainement prononcé un très habile plaidoyer pour amener la Chambre à le rejeter, même à cette phase du débat.

M. AMYOT: La discussion ne doit pas dégénérer en personnalités. Personne ne soupçonne les motifs de l'honorable député. Nous sommes tous disposés à admettre qu'il désire sincèrement faire disparaître la corruption des élections, mais la question qui nous occupe est celle-ci: Est-il juste de laisser pendant deux, trois et peut-être cinq ans, un citoyen sous le coup d'une accusation vague dont il ne connaît même pas la nature, sans lui faire subir de procès. Est-il juste de laisser si longtemps cette épée suspendue sur sa tête.

Nous demandons qu'un délai soit fixé, après l'expiration duquel le bill ne pourra pas être appliqué. Or, l'article on question dit que le procès sera intenté en aucun temps après la fin d'un autre procès qui peut durer des années. Ainsi, un électeur innocent est exposé à être accusé pendant cinq ans d'un crime dont il ne connaît rien, et des témoins, de faux témoins peut-être, peuvent venir déposer contre lui, d'autres qui auront oublié les faits réels pourront le charger dans leurs dépositions, pour une raison ou pour une autre; et tout le temps l'accusé est exposé à ce danger. Les changements que l'on propose rendent tout cela possible, et nous demandons à l'auteur du bill si cela est juste. Nous sommes en faveur du bill, mais il faudrait qu'il fut digne de la Chambre, et nous ne voulons pas d'une loi qui nous exposât à subir une enquête cinq ou dix ans après. En voulant étouffer son enfant, l'honorable député ne fait pas preuve de bons sentiments paternels. Si cet enfant a des défauts, qu'il s'efforce de les corriger. Il doit comprendre lui-même que l'amendement qu'il propose n'est pas acceptable. S'il le retire, il sera encore possible d'ordonner une enquête lorsqu'il n'y aura pas de contestation d'élection, et cela pourra être de quelque utilité. J'espère qu'il modifiera son amendement ou le retirera.

M. MONCRIEFF: Je crains que l'honorable député d'Albert n'ait mal interprété mes remarques Je n'ai certainement pas eu l'intention de donner à mes paroles le sens qu'il y attache. J'admets sans hésitation qu'il est sincère en travaillant à faire adopter son bill, et je n'ai pas voulu un seul instant insinuer le contraire. Je n'ai pas voulu dire qu'il était disposé à accepter un bill mutilé, dépourvu de sens, plutôt que de n'en pas avoir du tout. Ce que j'ai voulu dire, c'est que les amendements proposés au bil sont nécessairement préparés à la hâte, sans étude suffisante et que certains articles ont besoin d'être complètement revisés. Dans de pareilles circonstances il est possible de faire une loi remplie d'imperfections. Je désire que l'honorable député ne croit pas un seul instant que je mets sa sincérité en doute, ni que je suppose qu'il accepterait un bill inefficace.

M. TISDALE: Je crois que l'honorable député doit être convaincu, par la longueur et le ton des débats, que le sentiment de la Chambre est hostile à son bill.

M. WELDON: Pas du tout; bien au contraire.

M. TISDALE: Je disais que la longueur et le ton du débat prouve qu'il existe un sentiment opposé au bill et que sans l'insistance de l'honorables député, et l'estime dans lequel il est tenu—je dis cela sincèrement—il aurait déjà été rejeté, avant aujourd'hui. Le fait qu'il a été discuté trois ou quatre fois devant le comité et qu'il n'est pas encore sorti de cette phase de la procédure, le fait qu'il a rencontré une forte opposition lors de la deuxième lecture, tout cela indique, pour moi, que la Chambre lui est hostile.

Jusqu'à présent je n'ai exprimé aucune opinion sur ce bill, si ce n'est cette après midi, sur un article proposé par l'honorable député. Je suis d'avis que le principe du bill a été suffisamment discuté, pour cette session, du moins, et que l'honorable député pourrait, sans inconvénient, le retirer. S'il ne juge pas à propos de le faire, je crois qu'il vaudrait mieux qu'une motion fût faite pour régler le sort du bill, vû que la discussion a été si longue qu'elle retarde d'autres affaires. Le bill actuel n'est pas du tout celui que l'honorable député avait proposé. Je n'admets pas qu'il désirât que des amendements fussent faits. Je crois qu'il est sincère, et sans cette sincérité et l'estime que la députation a pour lui, le débat serait clos depuis longtemps. Il me semble que ce serait un soulagement pour beaucoup de membres de cette Chambre si l'honorable député voulait le retirer pour cette session; après l'avoir étudié encore il pourrait le présenter de nouveau à la prochaine session. La question a fait plus de progrès cette année que l'an passé. S'il ne consent pas à le retirer, je crois qu'on devrait, d'une manière ou d'une autre, terminer le débat, et prendre d'autres questions.

M. FLINT: Pour ma part je suis d'avis que l'auteur de ce bill devrait insister sur son adoption,

jusqu'au bout. Le débat qui a eu lieu a été très utile, car il a attiré l'attention de la Chambre et du public sur la difficulté que présente la question qui fait l'objet de ce bill. Si par suite des difficultés que présentent les détails, le bill avorte à cette session, je crois que l'attention que cette discussion a éveillée aura pour effet de nous donner bientôt une loi sur la question. Nous voyons tous les difficultés qu'il faut surmonter pour traiter une question aussi importante, et je suis convaincu, que beaucoup d'honorables députés ont, comme moi, appuyé le bill à toutes ses phases, en se contentant de voter sans rien dire, parce que presque tout le temps a été employé par ceux qui combattaient le principe ou quelques détaits du bill. Maintenant presque tous les détails sont réglés. L'article sous considération est un des derniers et si on peut réussir à s'entendre, le bill atteindra sa troisième lecture, sera réimprimé et alors ceux qui le désireront pourront le discuter de nouveau, étant en possession de l'ensemble du bill et de tous ses détails.

Voyons maintenant quel est le point sous considération. L'opposition à l'amendement provient de ceux qui ont en réalité soulevé la difficulté qui a obligé l'honorable député à faire cet amendement. On a prétendu, bien que je n'aie pas compris la valeur de cet argument, qu'il serait inopportun, injuste, contraire à l'intérêt public et privé de tenir cette enquête pendant un procès en invalidation d'élection. Je répète que je ne saisis pas la valeur de cet argument. Je crois que les deux procédures pourraient se faire en même temps sans le moindre inconvénient. Les mêmes questions ne sont pas en jeu, bien que les mêmes personnes puissent être impliquées.

Il est peut être possible de modifier l'Acte concernant l'invalidatien des élections de manière à permettre au juge de certifier que tels et tels électeurs se sont laissé corrompre et, à l'aide d'une procédure qui reste à déterminer, de remettre cette liste au reviseur qui retranchera ces noms de la liste électorale. Ce serait peut-être un excellent amendement à faire à la loi concernant l'invalidation des élections. Mais pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce que les procédures sur l'enquête et sur l'invalidation, marchent de pair. Mais puisque le sentiment du comité paraît être contraire, on peut supposer que cette proposition ne serait pas acceptée. Maintenant, quelle objection soulève-t-on ? On dit que les personnes accusées de corruption, pendant un procès en invalidation d'élection, et dont on demande que les noms soient retranchés de la liste électorale, se trouveraient dans une position embarrassante, pénible et désavantageuse pendant un certain temps. Je ne saisis pas la valeur de cet argument.

Une loi qui fixerait à deux ans le délai pour répondre d'une offense considérée comme un crime, n'aurait assurément rien d'extrême. S'il est évident que la corruption a été pratiquée en grand, deux ans auparavant, les preuves en seront conservées par les parties intéressées à faire appliquer la loi et les accusés auraient les mêmes facilités de se défendre, qu'ils auraient eu deux ans plus tôt. On soulève des obstacles imaginaires ; on fait preuve d'une condescendence immérítée envers la catégorie de gens qu'il s'agit de punir ou de prévenir. Il n'y a pas à nier que la corruption à causé de grands maux dans le pays, presque depuis que nous jouissons d'institutions libres. Il n'y a pas à nier, non plus, que grâce à la législation et aux progrès de l'esprit public, la corruption tend à diminuer, comparée à ce qu'elle était il y a un quart de siècle et plus, et comme l'auteur du bill réclame surtout pour sa loi, une vertu moralisatrice, nous devrions faire tout en notre pouvoir pour perfectionner les détails du bill et lui donner force de loi. Plusieurs des amendements proposés et adoptés ne sont pas désirables. Ils rendent la loi d'une application trop difficile, mais les partisans du bill sont disposés à les accepter et ceux qui partagent les vues de l'auteur du projet, devraient aussi accepter le dernier amendement proposé. Le danger de causer du tort à des particuliers est bien moins grand que le danger auquel le public est exposé par la continuation du mode de corruption que le bill a pour but de faire cesser.

Dans tout le cours de ce débat, on a fait des dissertations philosophiques pour savoir où placer la responsabilité de la corruption en grand, ou même de la corruption pure et simple ; qui est à blâmer et qui devrait porter le poids de la punition ? Certains députés sont disposés à accuser le candidat riche ou ceux de ses partisans qui ont de la fortune ; d'autres sont disposés à accuser le nécessiteux qui se laisse corrompre. Je crois que l'expérience personnelle des honorables députés et de ceux qui ont l'habitude de prendre part aux luttes électorales, les portera à distribuer assez impartialement le blâme entre les deux. Dans certains cas, quand on sait que le candidat est riche ou que ses partisans sont disposés à souscrire libéralement pour assurer son élection, la cupidité est aussitôt éveillée chez un certain groupe d'électeurs, et, une fois éveillée, elle exerce une influence fâcheuse dans tout le cours de la campagne électorale. Mais lorsque, d'un autre côté, on sait que le candidat et ses amis ne sont pas riches et qu'ils ne sont pas disposés à dépenser de l'argent, et lorsque la campagne est en grande partie une affaire de parti et de controverse, ceux qui ont des tendances à se laisser corrompre acceptent l'inévitable et ne cherchent pas à se vendre.

J'ai eu connaissance d'élections, dans ma propre province, où la corruption était inconnue, et cela dans des collèges électoraux où on l'avait notoirement pratiqué en grand dans des élections antérieures. La raison en est que le candidat et ses partisans n'avaient pas les moyens d'exercer la corruption et et ne voulaient pas dépenser d'argent dans ce but, ce qui supprimait les tendances corruptrices. Mais un an ou deux après, il y avait sur les rangs des candidats qu'on savait riche, et l'esprit de lucre était mis en éveil, et la corruption de la pire espèce était pratiquée au su de tout le monde. Partageons donc le blâme également entre le riche et la nécessiteux, et autant que possible, acceptons les vues de l'auteur du bill et attendons le résultat qu'elles auront. Je crois que le bill sera d'une grande valeur comme moyen d'éducation et qu'à ce même point de vue, les discussions qui ont eu lieu dans cette chambre sur cette question auront une grande portée, en ce qu'elles attireront l'attention non-seulement sur les difficultés inhérentes à la question, mais aussi sur la difficulté qu'il y a de passer des lois efficaces pour réprimer ces abus.

M. CURRAN : Le principal argument qu'on oppose au dernier amendement, c'est qu'il laisse la porte ouverte à la production d'une pétition deux ans peut-être, ou trois, ou quatre, ou même cinq

M. FLINT.

après que les offenses dont on se plaint ont été commises. Rapproché de nos dispositions statutaires qui fixent la période durant laquelle des accusations devront être portées ou abandonnées, le fait de tenir des affaires de ce genre pendantes pendant si longtemps prête à des objections considérables qu'on a fait valoir avec beaucoup de force. Je crois que, lorsqu'une pétition en invalidation aura été produite et qu'il faudra un an ou deux ans pour arriver à la faire décider au mérite, il n'est pas probable qu'une pétition aux termes du présent acte soit produite dans un collège électorale quelconque. Je crois qu'on ne s'y intéressera plus et que les gens ne seront plus disposés, au bout de deux ans, à faire revivre des accusations qui remontent aussi loin ! Cependant, autant vaut se prémunir contre un état de choses qui peut se produire et contre lequel l'honorable député de Lambton (M. Moncrieff) s'est élevé avec tant de force. Je propose donc le sous-amendement suivant :

Pourvu toujours que la pétition en invalidation ait été définitivement décidée dans un an de la date de sa production.

Si la pétition en invalidation n'est pas décidée dans l'espace d'un an, le présent acte ne sera pas appliqué dans tout collège électoral où une pétition de ce genre aura été produite.

M. McMULLEN : Dans mon humble opinion, je considère la proposition soumise par le Solliciteur général comme une pure farce. Tout député sachant qu'il y a eu beaucoup de corruption dans le collège électoral qu'il représente engagera quelqu'un à produire une pétition en invalidation et à la tenir pendante durant un an. On ne procédera sur cette pétition que d'après ses instructions et sa direction, et au bout de l'année il sera impossible de produire la pétition pour enquête prévue par le présent bill. Le délai sera expiré. Si le Solliciteur général n'est prêt à donner à l'auteur du bill d'autre appui que celui que comporte l'amendement qu'il vient de proposer, un appui absolument nul, nous devrons en conclure qu'il est opposé au bill.

M. AMYOT : Si je ne me trompe, la loi des élections contestées décrète que si une partie néglige l'instruction de la pétition, une autre personne peut lui être substituée.

M. McMULLEN : Tous ceux qui ont eu à subir une pétition en invalidation savent qu'il y a un délai d'environ six mois avant que l'instruction commence. Ce délai expiré, le pétitionnaire et le député dont l'élection est contestée, s'ils sont amis, peuvent très facilement prolonger la procédure de six autres mois et empêcher toute action possible en vertu du projet de loi de l'honorable député.

M. JEANNOTTE : M. le Président, la première fois que j'ai eu l'occasion de parler sur ce projet de loi, on a cru que j'agissais ainsi pour en empêcher l'adoption. Je suis heureux de constater que la discussion a démontré depuis que l'attitude que j'ai prise, dans le temps, était tout à fait correcte. Ce bill est très important et doit être préparé avec soin, parce qu'il tend à gêner la liberté individuelle. On va dire, si je parle encore, que c'est de la licence. Eh bien ! la discussion qui a eu lieu depuis que ce projet de loi a été soumis, surtout celle d'aujourd'hui, prouve une chose : c'est qu'une loi pour réprimer un mal doit être étudiée sérieusement, et faite avec beaucoup de soin. Si pour réprimer un mal qui est censé exister, nous faisons une loi qui cause des injustices plus grandes que ce mal lui-même, dans mon opinion, cette loi ne devrait pas être adoptée. Nous avons la preuve de cela aujourd'hui devant nous. Si ce projet de loi était réimprimé avec tous les amendements qui y ont été faits et mis de nouveau devant la Chambre, je crois que le promoteur du bill, lui-même, serait le premier à demander qu'il fut retiré.

Je ne suis pas opposé au principe du bill ; je suis contre la corruption, et toute mesure qui pourrait être mise devant la Chambre, ayant pour objet d'empêcher effectivement la corruption, recevra de ma part un appui aussi sérieux que les objections que j'ai faites à ce bill,—malgré que certains journaux, surtout de la presse anglaise, aient répété que je ne faisais ces objections que dans le but d'empêcher la passation de ce bill—étaient sérieuses.

Je n'en dirai pas davantage, M. le Président, parce que je crois que le ton général de la discussion de ce bill aujourd'hui, me venge parfaitement des critiques de la presse anglaise sur ma conduite dans la discussion de ce projet de loi. (Texte).

M. DICKEY : La proposition du Solliciteur général me paraît être un juste compromis entre les opinions opposées qu'on a émises de part et d'autres. A titre de partisan du bill, je suis prêt à accepter l'amendement du Solliciteur général.

M. AMYOT : Il est entendu, je suppose, que le bill sera imprimé avant de venir devant la Chambre.

Le bill est rapporté.

OBSERVANCE DU DIMANCHE.

M. CHARLTON : Je propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le bill (n° 2) à l'effet d'assurer la meilleure observance du jour du Seigneur, ordinairement appelé dimanche.

M. AMYOT : Avant que la Chambre adopte cette motion, j'ai quelques remarques à faire sur le bill lui-même. Je trouve dans les *Débats* les raisons qui ont porté l'auteur du bill à le présenter, telles qu'exposées par lui-même. Voici ce qu'il a dit :

J'ai l'intention de présenter ce bill à un point de vue civil. J'ai l'intention de le présenter comme législation civile de nature à assurer aux habitants du pays leurs droits civils et en même temps que leurs droits religieux, en vertu de la loi.

L'honorable député (M. Charlton) ne s'est point exprimé ainsi sans réflection. Il ajoutait :

L'objet du bill n'est pas de prescrire une observance religieuse ; il ne gênera en rien les croyances du Juif ou du Mahométan, du païen ou de l'infidèle. Il ne dictera à personne ce que devront être sa croyance religieuse ou sa conduite religieuse ou l'observance religieuse. Il a en vue d'assurer à tous les hommes certains droits civils ; de donner au journalier le droit de se reposer le premier jour de la semaine, il a en vue d'assurer à l'ouvrier chrétien le droit de suivre les règlements religieux le premier jour de la semaine—ce qui lui est malheureusement impossible s'il n'est pas protégé par la loi.

Ainsi, l'auteur du bill (M. Charlton) a déclaré, et cela à maintes reprises, que son projet de loi a pour but la protection de nos droits civils. C'est la deuxième fois, si je ne me trompe, qu'il soumet ce projet de loi à la Chambre. Il a eu tout le temps

d'y réfléchir et il est encore d'opinion que ce bill a pour but de protéger nos droits civils. Si tel est le cas, la première objection que suscite le bill est celle-ci : que ce parlement n'a pas été établi pour la protection des droits civils. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article 92, paragraphe 13, dit :

La propriété et les droits civils dans les provinces (seront de la juridiction exclusive de la législature provinciale).

L'honorable député doit voir tout de suite par cet article la grande objection que soulève son bill. Par la Confédération nous avons accepté une société. Nous avons laissé aux provinces certaines attributions et nous avons donné à l'associé d'Ottawa certaines autres attributions, mais chaque législature est souveraine dans son domaine. Les législatures provinciales ont à s'occuper des droits civils, et c'est ce qu'elles font tous les jours, et elles ont passé des lois dont l'objet est précisément le même que celui de ce bill. Pourquoi empiéterions-nous sur les droits des législatures? J'entends souvent les députés des deux côtés de la chambre parler de l'autonomie des provinces. Chaque parti politique veut passer pour le gardien de l'autonomie des provinces. Eh bien, l'autonomie des provinces est stipulée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui donne juridiction aux législatures provinciales en matière de droits civils. Il faut qu'on nous donne de bonnes raisons pour que nous empiétions sur les droits des législatures en pareille matière. Le paragraphe 8 de l'article 92 de l'Amérique Britannique du Nord dit, au sujet des institutions municipales dans les provinces :

Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois tombant dans les catégories de sujets ci-dessus énumérés, c'est-à-dire (8) les institutions municipales, (13) la propriété et les droits civils dans la province.

L'observance du dimanche en s'abstenant de faire certaines choses tombe dans le domaine du contrôle municipal. C'est une question municipale, qui plus est un droit civil, que de faire ou de ne pas faire une chose qui n'est pas essentiellement mauvaise en elle-même, telle que travailler le dimanche. L'honorable député (M. Charlton) admet lui-même que c'est une question de droit civil, et c'est ce qu'il a maintes fois répété. Pourquoi, alors, ce parlement légiférerait-il sur cette question ? L'honorable député dira-t-il que la législature d'Ontario n'a pas assez d'intelligence et de respect pour la divinité pour passer des lois de nature à faire observer la loi divine relative au dimanche? Dira-t-il que cette législature est inhabile à passer des lois pour protéger les citoyens conformément aux lois divines ?

Osera-t-il dire cela ? Osera-t-il dire que ce parlement seul comprend la loi divine ? Si ce n'est pas ce qu'il prétend, pourquoi veut-il priver la province d'Ontario, cette grande province à laquelle il appartient, qui est gouvernée par un parti auquel il appartient, dans laquelle on trouve des hommes patriotes, intelligents et des hommes d'expérience comme l'est le chef de ce parti dans cette province, l'honorable M. Mowat, pourquoi, dis-je, veut-il priver cette province du droit de protéger la société ? Pourquoi insulter ces hommes au point de dire que nous devons demander à ce parlement fédéral de forcer Ontario à respecter et observer la loi divine ? Il se place dans une position fort extraordinaire. Pour ma part, je ne connais pas très bien la province d'Ontario, mais je connais ma propre province, et je lui dirai que dans ma province, protestants et catholiques respectent et observent la loi divine, et nous ne demandons pas à ce parlement de nous protéger contre le parlement local. Je suppose qu'il doit en être ainsi dans Ontario, et le plus tôt l'honorable député renoncera à l'habitude de demander à ce parlement de protéger la société contre l'indifférence des parlements locaux, le mieux ce sera pour la section du pays qu'il représente.

L'honorable député a lui-même admis que cette loi est destinée à protéger les droits civils, et nous ne pouvons pas avoir une meilleure preuve que nous n'avons pas juridiction en cette matière. L'honorable député me dira que nous en ferons un acte criminel. Nous avons certainement ce droit. Nous pouvons dire: Si vous ne prenez pas votre déjeuner à sept heures du matin vous serez coupable d'un acte criminel. Dirons-nous une pareille chose? Nous pouvons dire: Vous n'ouvrirez pas vos ateliers les lundi, mardi et mercredi avant huit heures du matin, et si vous les ouvrez vous serez coupables d'un acte criminel. Nous avons juridiction quand il s'agit de déclarer criminels certains actes, mais lorsqu'on nous a confié le droit de passer des lois criminelles, nous étions censés être assez intelligents pour ne déclarer criminels que les actes qui le sont réellement, *per se* ou quasi-criminels. Mais l'honorable député ne se place pas à ce point de vue. Il veut que cette question soit traitée comme loi civile, et par là même il la soustrait à notre juridiction. Plus loin, l'honorable député dit :

L'Etat doit protéger les droits de conscience.

C'est un principe très important. Je veux savoir où l'honorable député veut l'appliquer. C'est un bon principe appliqué généralement, et je désire qu'il existe dans le cœur de l'honorable député et de tous les habitants du Canada—l'Etat devrait protéger les droits de conscience.

Les droits de conscience de qui? Parlons de la minorité dans le Nord-Ouest. Veut-il protéger les droits de conscience de cette minorité? Ces gens-là ont des consciences. S'il est du devoir de l'Etat de protéger les droits de conscience, que propose l'honorable député pour protéger les droits de conscience de cette minorité? Il sait de quoi je veux parler. S'il est de notre devoir de protéger les droits de conscience dans les questions concernant le dimanche, il est également de notre devoir de protéger ces mêmes droits dans toutes les autres questions concernant chaque jour de la semaine. Les droits de conscience de la minorité sont violés au Manitoba chaque jour de l'année, et il est donc du devoir de l'honorable député de venir au secours de cette minorité. Assurément, un homme animé de si nobles sentiments n'oubliera pas les consciences de ces milliers d'habitants du Manitoba. Il trouve qu'il est du devoir de l'Etat d'intervenir quand il plait—je ne dirai pas à son caprice, mais à sa propre conscience, et seulement dans des questions concernant le dimanche, mais même dans ces questions sa conscience n'est pas fixée, car lorsque des convois arrivent des Etats-Unis sa conscience n'est pas alarmée ; lorsque des navires font le service entre les Etats-Unis et le Canada le dimanche, sa conscience ne s'alarme pas ; si des marchandises périssables sont sur des convois, sa conscience est tranquille ; si des animaux sont sur un convoi, sa conscience ne souffre pas. L'honorable député a diverses méthodes de régler les questions de conscience, et quant à lui elles sont restreintes à une

M. AMYOT.

seule partie de la journée, et non tel qu'il était prescrit dans l'ancienne loi, à partir du milieu d'un jour au milieu du jour suivant, mais à compter de certaines heures le dimanche. Mais nous en parlerons plus tard.

Le devoir de l'Etat est de protéger les droits de conscience ; je l'admets. Mais les provinces sont l'Etat aussi bien que la Confédération. En ce qui concerne les droits civils, les questions de conscience sont laissées à la protection des provinces, et non à celle de la Confédération. Dans un sens général j'admets le principe que nous devrions protéger les droits de conscience dans les limites de notre juridiction. Mais nous ne sommes pas seuls dans ce Canada. Il n'y a pas seulement des protestants et des catholiques dans ce pays, il y a d'autres sujets de Sa Majesté, et l'honorable député le sait. Il y a des Juifs. En Angleterre, en France, en Allemagne, dans tous les pays civilisés de l'univers, ils forment un groupe d'hommes respectés. Eux aussi ont des consciences. Ils se conforment à la Bible et à l'Ancien Testament, et qu'y trouvent-ils ? L'honorable député lui-même croit que ce que je vais lire est la parole de Dieu. Prenez la Genèse—quelques députés rient, mais il sera utile pour eux d'entendre de nouveau ce qu'ils ont appris dans leur jeunesse. Le paragraphe deux prescrit :

Et Dieu bénit le septième jour et le sanctifia, parce que ce jour-là Dieu s'était reposé des travaux de la création.

C'est le septième jour que Dieu a béni et sanctifié, et puis, si vous lisez l'Exode, paragraphe 20—on me fait observer qu'il faut dire verset—verset 20, paragraphe 8. Il vaudrait mieux dire peut-être chapitre 20, et versets 8, 9, 10 et 11 :

Souviens-toi de célébrer saintement le jour du sabbat. Tu travailleras pendant six jours et tu feras tout ton ouvrage ; mais le septième est le jour du Seigneur ton Dieu ; ce jour-là tu ne travailleras pas, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni tes animaux, ni l'étranger qui sera chez toi : car en six jours le Seigneur a fait le ciel, la terre, la mer et tout ce qu'ils renferment, et il s'est reposé le septième jour ; et c'est ainsi que le Seigneur a béni et sanctifié le jour du sabbat.

Les Juifs ont adopté ces textes entre autres, et il y en a des centaines, et ils disent que l'ordre que Dieu a donné à ses créatures est d'observer saintement le septième jour. Et ils demandent de quelle autorité nous changeons la loi de Dieu et que nous célébrons le huitième au lieu du septième jour. C'est un point important ; et je suis convaincu que l'honorable député (M. Charlton) est prêt à citer son autorité.

Maintenant, une autre religion dit : Nous ne suivons pas l'Ancien Testament mais le Nouveau Testament, et il y est prescrit que nous célébrerons le septième et non le huitième jour. Ces gens suivent le Nouveau Testament, et ils ont même souffert la mort pour prouver leur foi. J'ai ici un livre intitulé : "The Faith of the People," par Molloy, et j'attirerai l'attention de l'honorable député sur la page 209, à la fin du chapitre. Il y trouvera les raisons que ces personnes donnent à l'appui de la célébration du septième jour. Pour ne pas fatiguer la Chambre je m'abstiendrai de faire des citations, mais je prie l'honorable député de nous citer un mot du Nouveau Testament par lequel le Fis de Dieu a changé le jour que Son Père avait ordonné d'observer saintement. Les anabaptistes ou adventistes du septième jour, qui observent le septième jour, disent à l'auteur du bill : Qui suivez-vous en observant le huitième jour ? Et ils l'accusent de suivre l'Eglise catholique. Ils lui disent : en célébrant le huitième jour, vous admettez l'autorité de l'Eglise catholique, et son droit d'imposer des règles. Ils admettent que l'Eglise catholique a reçu de Dieu le pouvoir de dicter au peuple sa loi concernant la doctrine à suivre. C'est l'accusation que les adventistes du septième jour portent contre l'honorable député.

L'honorable député sait, et il le constatera par ses autorités, que le dimanche est de tradition apostolique. Dans les premiers siècles, ainsi que le démontre ce livre, le sabbat était célébré dans plusieurs parties de la chrétienté, mais l'Eglise catholique changea le jour, prétendant qu'elle avait le droit de le changer, prétendant qu'elle avait été établie par le fils de Dieu et qu'elle possédait tous les pouvoirs, et c'est en vertu de cette croyance que l'Eglise a changé le jour, et c'est pourquoi les adventistes du septième jour disent à l'auteur du bill : Comme nous vous croyez dans le Nouveau Testament, pourquoi renoncez-vous à votre croyance dans la célébration du sabbat ? Pourquoi vous soumettez-vous à l'Eglise catholique ? Pourquoi admettez-vous les traditions des apôtres ? Si vous en admettez une vous admettez toutes les autres. Vous admettez l'absolution donnée par le prêtre, vous reconnaissez les sacrements de cette Eglise. Mais ils ajoutent : Nous croyons en la parole de Dieu le père dans l'Ancien Testament, et dans la parole de Dieu le fils dans le Nouveau Testament, et nous tenons à cette parole, et nous ne nous soumettons pas à la doctrine d'une autre Eglise qui s'arroge des pouvoirs qu'elle n'a pas reçus. Quant à nous, catholiques, nous observerons nos dimanches comme il nous plaira, pourvu que nous ne gênions pas vos droits civils, et si nous empiétons sur vos droits, adressez-vous aux provinces et vous serez protégés.

Lorsque nous avons accepté la confédération, nous y sommes entrés comme si elle eut été une association commerciale et non une armée du salut. Nous n'aimons pas que ce parlement se transforme en armée du salut, et qu'il nous conduise de force au ciel au son des tambours et des trompettes.

L'auteur du bill dit qu'il veut protéger les droits de conscience. Est-ce cela qu'il fait quand il veut imposer aux juifs l'obligation d'observer le huitième au lieu du septième jour ? Protège-t-il les droits de conscience quand il veut obliger les adventistes du septième jour de célébrer le premier jour de la création au lieu du septième ? Protège-t-il les droits de conscience quand il veut forcer un grand nombre de ses concitoyens de désobéir à la parole de Dieu, et d'obéir à la parole d'une Eglise qu'ils ne reconnaissent pas ? L'honorable député doit se souvenir qu'en présentant son bill il agit non seulement contre la constitution que je viens de lire, mais certainement à l'entente générale qui existe dans le pays, et qui a été résumé dans une proclamation de Sa Majesté en 1858, laquelle contient ce qui suit, savoir :

Nous appuyant fermement sur la vérité du christianisme, et reconnaissant avec gratitude les consolations de religion, nous déclarons avoir ni le droit ni le désir d'imposer nos convictions à qui que ce soit parmi nos sujets. Nous déclarons que notre volonté royale et notre bon plaisir sont que personne ne soit favorisé, ni molesté, ni inquiété, en raison de sa foi ou observance religieuse, mais que tous jouissent de la protection égale et impartiale de la loi : et nous ordonnons et enjoignons strictement à tous ceux qui exercent l'autorité sous nous de s'abstenir de toute intervention dans la foi ou le culte religieux de qui que ce soit parmi nos sujets, sous peine d'encourir notre disgrâce.

Ce sont les paroles non seulement de la reine, mais du parlement de la Grande-Bretagne. C'est la règle qui devrait être reconnue dans ce pays. Nous ne devrions pas nous occuper de la croyance religieuse de nos voisins. Chacun devrait jouir d'une liberté absolue, à condition que cette liberté ne nuise en rien à la liberté et aux droits civils d'autrui. Mais l'honorable député veut forcer ceux qui ne partagent pas ses croyances d'observer comme étant le sabbat un autre jour que celui qu'ils croient être le sabbat, et même forcer ceux qui, comme lui, désirent observer le dimanche, de le célébrer à sa manière et non comme ils croient devoir le célébrer. Ce n'est pas protéger les droits civils, mais c'est empiéter sur les droits civils. M. l'Orateur, je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps. J'ai brièvement exposé les raisons qui m'engagent à m'opposer au bill : premièrement, parce que le bill est inconstitutionnel ; deuxièmement, parce qu'il est inutile, étant inconstitutionnel, et que les provinces règlent ces questions, et troisièmement, parce que le bill empiète d'une manière indue sur les croyances d'autrui.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 1.

M. LANGELIER : Je ne peux pas croire qu'on ait pu sérieusement songer à faire adopter cet article. Il aurait l'effet d'envoyer en prison tous les enfants qui vendent les journaux, qui n'ont pas d'autres moyens de subsistance, et qui souvent ont des parents à faire vivre. Je ne crois pas que l'auteur du bill puisse avoir cette intention.

M. BÉCHARD : Je crois que la partie de l'article qui a trait à la distribution et à la circulation des journaux le dimanche, rendant coupable d'un acte criminel ceux qui les distribuent et les font circuler est inadmissible. Je ne sais pas ce qui se passe dans Ontario, mais dans la province de Québec, dans les districts ruraux, où il n'y a que de petits villages, les cultivateurs, qui généralement, ne reçoivent qu'un journal hebdomadaire arrivant au bureau de poste le samedi soir, ont l'habitude d'aller le dimanche retirer du bureau leurs journaux et leurs lettres. Ils profitent du moment où ils sont au village et près du bureau de poste pour y aller et retirer leurs journaux qu'ils lisent dans le cours de l'après-midi. Ce n'est pas, pour nous, enfreindre l'observance du jour du Seigneur, et si cet article était adopté ce serait un grand inconvénient pour toute la population de la province de Québec. Un grand nombre de personnes sont éloignées du bureau de poste, un mille ou deux et même trois, et il serait incommode pour elles d'interrompre le travail de la semaine pour aller au village seulement pour chercher leurs journaux au bureau de poste. Pour ces raisons, je m'oppose à cet article.

En ce qui concerne l'impression des journaux, le dimanche, je ne m'oppose pas à ce qu'on la défende.

M. CHARLTON : Cet article se rapporte à un grand mal, comme celui qui s'est produit aux Etats-Unis, savoir, la publication et la circulation des journaux du dimanche, imprimés le dimanche, distribués et vendus le dimanche. Je comprends la force de l'objection de mon honorable ami à l'égard de ceux qui retirent leurs journaux et leurs lettres du bureau de poste. Cet article n'est pas inséré dans ce but, ni pour empêcher cet usage.

M. BÉCHARD : Alors je désire que vous l'amendiez.

M. CHARLTON : Il y a à peu près quinze ans qu'on a commencé aux Etats-Unis la publication d'un journal du dimanche. Le premier journal du dimanche a été publié à Philadelphie. Le mal a grandi rapidement, et aujourd'hui sept cents journaux sont publiés le dimanche aux Etats-Unis, et ces journaux fournissent à leurs lecteurs une littérature composée de nouvelles et d'histoires scandaleuses, propres à favoriser la dissolution des mœurs, et à faire disparaître tout principe religieux et moral. La circulation de ces journaux enlève au public le goût des lectures religieuses ou sérieuses. Le journal du dimanche fait naître parmi le peuple un esprit léger et superficiel, et il est une source de crimes, d'irréligion et d'athéïsme parmi le peuple américain. Et la nature du journal du dimanche et ses effets sont manifestes et ils sont reconnus par tous les observateurs. Le journal du dimanche est le plus grand fléau qui afflige les Etats-Unis, et il a pour effet d'abaisser le niveau moral de ce pays plus rapidement que toute autre cause. Or, je suis parfaitement convaincu que si nous étouffons le monstre à sa naissance ce sera un grand bienfait pour le Canada. A mon avis, si nous n'agissons pas ainsi, ce pays suivra l'exemple des Etats-Unis, et dans quelques années il sera publié un grand nombre de journaux du dimanche avec les mêmes résultats et les mêmes effets sur les mœurs et la prospérité de notre pays.

M. AMYOT : Quel est ce journal ?

M. CHARLTON : Tout journal qui enfreint le commandement de Dieu est l'ennemi de tout ce qui est religieux.

M. AMYOT : Sont-ils pires le dimanche que les autres jours ? Ne sont-ils mauvais que le dimanche ?

M. CHARLTON : Le travail peut être justifiable un jour de semaine et mauvais le dimanche. Un acte, justifiable un jour de la semaine, peut n'être pas permis le septième jour, peut être absolument incompatible avec les commandements de Dieu. Et ce grand antéchrist américain, le journal du dimanche, est au plus haut degré préjudiciable aux meilleurs intérêts d'une nation, bien que le même journal puisse être légitimement publié les six autres jours de la semaine. Mais je n'entends pas par cet article empêcher un homme qui va à l'église le dimanche d'aller au bureau de poste, s'il est ouvert, et d'y retirer son journal. Ce n'est pas du tout l'esprit du bill, mais il a pour but d'empêcher l'impression, la publication et la vente, le colportage, dans les rues des villes, du journal du dimanche, et c'est ce que vise l'article.

M. JEANNOTTE : L'honorable député, promoteur de ce bill (M. Charlton), a donné les raisons pour lesquelles le comité devrait adopter son projet de loi. Il prétend que si nous l'adoptons, cela aura pour effet de mettre fin à la lecture des mauvais livres d'abord, puis il ajoute que si nous prohibons l'impression de ces mauvais livres nous atteindrons

un deuxième résultat, celui d'en empêcher la lecture. Voilà les deux seules raisons qu'il a alléguées pour nous engager à adopter le premier article de ce bill. Si ces raisons ne valent rien, comme j'espère le prouver, il s'en suivra nécessairement que l'article lui-même n'est pas meilleur que les raisons données.

Le premier motif qu'il a invoqué, c'est que ce bill aura pour résultat d'empêcher l'impression de la mauvaise littérature,—je suppose qu'il entend par ces mots, de la littérature immorale. Est-ce que cela empêchera les gens d'en imprimer le samedi? Et s'il y en a d'imprimé, est-ce que cela empêchera le peuple de la lire le dimanche? S'il y en a d'imprimé, qui empêchera d'en acheter le samedi ou les autres jours de la semaine, afin de lire le dimanche? Il me semble que ces quelques mots prouvent le peu de valeur de cette première raison et que le promoteur ne peut, au moyen de cette législation, arriver au but qu'il a en vue.

Il prétend, en second lieu, que si nous empêchons la mauvaise littérature d'être imprimée le dimanche et d'être vendue ce jour-là, nous forcerons les gens à lire de bons livres et, par là même, à empêcher le mal d'être commis. C'est là une plus grande erreur, je crois. S'il n'y a rien qui puisse retenir les gens chez eux—et je ne vois rien dans le bill qui pourvoit à cela—ils iront ailleurs et là ils feront le mal sans que vous puissiez les atteindre au moyen de votre loi. Non seulement, ils feront le mal, mais ils y causeront aussi du scandale, ce qui est un double mal.

Si le projet de loi est d'un bout à l'autre de cette force, je n'hésite pas à dire qu'il n'atteindra jamais le but pour lequel il nous a été soumis. L'honorable député veut assurer une meilleure sanctification du dimanche, c'est là le but de son bill. Le grand mal qu'il veut combattre c'est l'inobservance du jour du Seigneur. Il est facile de voir tout de suite, par les explications qu'il vient de nous donner, qu'il n'arrivera pas à ce but, et nous sommes forcés d'en venir à la conclusion indubitable, certaine, positive que le bill ne peut avoir aucun résultat pratique.

Le seul effet de la défense faite d'imprimer quoi que ce soit le dimanche sera d'engager les gens à travailler davantage le samedi et les autres jours de la semaine, à produire de cette mauvaise littérature et à la vendre aussi rapidement que possible avant d'arriver au dimanche. Comme les gens n'ont guère le temps, le samedi, de faire un choix, ils achèteront tout ce qui se présentera sans y regarder de près, sans choisir, et le dimanche, ils passeront toute leur journée à lire cette mauvaise littérature. Je ne crois donc pas que l'honorable député réussisse à assurer la sanctification du dimanche par cette mesure.

M. MULOCK : Je propose qu'on insère dans la 2e ligne, après le mot "imprime" le mot "ou," et qu'on raye les mots "ou délivre"; aussi, qu'on biffe, dans la 10e ligne, les mots "distribue ou fait circuler." L'article se lira alors comme il suit:

Quiconque, le jour du Seigneur, soit comme propriétaire, éditeur ou gérant, imprime, ou publie quelque papier-nouvelles, journal ou revue périodique, et quiconque le jour du Seigneur, vend quelque papier-nouvelles, journal ou revue périodique, est réputé coupable d'un acte criminel.

Ce qui restreindra l'effet de l'article à la publication et à la vente.

M. MONTAGUE : Je désire attirer l'attention du comité sur ce que, d'après l'article tel que rédigé, le typographe commettrait un acte criminel en faisant, le dimanche soir, la composition nécessaire pour la publication du journal le lundi matin.

M. CHARLTON : Il n'imprime pas pour publication le dimanche matin.

M. AMYOT : Je dois informer l'honorable député qu'il y a dans la province de Québec un journal protestant très respectable que ses propriétaires commencent à imprimer à neuf heures le dimanche soir, sans que personne y ait jamais trouvé à redire. L'honorable député dit qu'on fait quelquefois circuler, le dimanche, de la mauvaise littérature, de la littérature immorale. Eh bien, la littérature immorale est aussi mauvaise les lundis et mardis qu'elle l'est le dimanche, de sorte que cette raison n'a aucune valeur. Qu'il prohibe la littérature immorale tous les jours de l'année, s'il est en son pouvoir de le faire. Mais qu'il ne vienne pas nous empêcher, après que nous avons rempli consciencieusement nos devoirs religieux, d'imprimer des journaux pour publication le lendemain.

Quand nous allons dans une ville, nous y achetons des journaux le dimanche matin, et nous n'y voyons pas de mal; et tous nos campagnards qui vont à l'église le dimanche retirent leur courrier, et personne n'y a jamais vu de mal. Si l'honorable député a la conscience tellement délicate qu'il ne puisse faire cela, qu'il s'en abstienne, mais qu'il ne vienne pas empêcher les autres de le faire. S'il a la conscience tellement délicate qu'il ne puisse vivre avec ceux qui mènent une vie ordinaire, qu'il se retire dans un monastère où il ne sera témoin d'aucun scandale. Je regrette d'avoir à dire que sa proposition n'est rien autre chose que de la bigoterie; il veut imposer aux autres ses vues étroites. Il sait que son bill n'a l'approbation ni de la Chambre, ni du pays. Alors, pourquoi persiste-t-il à venir ici, à essayer de soulever les passions, le fanatisme et le bigoterie de quelques électeurs et à embarrasser ses collègues, comme il le fait tous les ans? Je crois qu'il ne devrait pas en agir ainsi, il n'est pas envoyé ici pour cela.

Je lui dis qu'il n'aura pas, dans tous les cas, l'approbation de notre province, où la liberté de tous, est respectée. Il ne trouvera pas dans notre province beaucoup d'hommes de bon sens pour dire avec lui qu'on devrait nous empêcher d'aller au bureau de poste retirer nos journaux et nos lettres, le dimanche, qu'on devrait nous empêcher d'acheter le dimanche matin à Québec, le *Star*, le *Herald* ou la *Gazette* de Montréal, nous empêcher d'acheter même de bons journaux le dimanche, partout ou nous pouvons nous en procurer. Il a sa manière à lui de servir Dieu. Nous le respectons, nous ne voulons pas le priver de sa liberté. Qu'il en fasse autant pour nous.

M. DAVIN : Je désire faire remarquer à mon honorable ami, l'auteur de ce bill, que cet article ne va pas assez loin. L'article déclare que quiconque, *le jour du Seigneur, soit comme* propriétaire, éditeur ou gérant, imprime, publie ou délivre un papier-nouvelles, se rend coupable d'un acte criminel; *et que quiconque, le jour du Seigneur,* vend, distribue ou fait circuler un papier-nouvelles, journal ou revue périodique se rend coupable d'un acte criminel. Supposons qu'un individu arrive

ici de Toronto le dimanche soir, apportant avec lui un journal publié dans cette ville, disons, et le passe à un ami ici, à Ottawa ; il fait circuler le journal et se rend coupable d'un acte criminel. Je crois que cela n'est pas suffisant. L'honorable député devait déclarer à mon avis, que quiconque lit un journal, le jour du Seigneur, se rend coupable d'un acte criminel.

M. LANGELIER : Cette proposition aurait du bon sens.

M. DAVIN : Je dis que c'est la manière logique d'agir, car une fois qu'on se met à légiférer de cette manière et dans cet esprit, on ne doit pas se contenter de punir les gens qui induissent les autres en tentation, mais on doit s'efforcer, si possible, de cultiver la vertu dans une société autant qu'il est au pouvoir d'une législation de la cultiver. J'espère donc que mon honorable ami mettra ma proposition à effet et qu'il améliorera son bill en rédigeant la dernière partie de l'article de façon à ce qu'elle se lise comme suit :—La personne qui distribue ou fait circuler un papier-nouvelles, un journal ou une revue périodique, ou qui lit un journal le jour du Seigneur, est réputée coupable d'un acte criminel."

M. COATSWORTH : L'honorable député a voulu exercer sa verve au sujet de ce bill.

M. DAVIN : J'espère que l'honorable député ne m'attribuera pas de mauvais motifs.

M. COATSWORTH : Pardon. Si l'honorable député n'a pas voulu faire de la raillerie, tout le monde a cru qu'il en faisait, et je crois qu'il l'a un peu pensé lui-même. J'ai déjà entendu l'honorable député discourir sur ce bill et ses raisonnements étaient tout aussi illogiques qu'ils l'ont été ce soir. La dernière fois qu'il a parlé sur ce bill, d'autant que je me rappelle, voici la position qu'il a prise : il ne pouvait pas y avoir de mal à faire le dimanche ce qui était légitime le samedi, et il ne nous appartenait pas de dire qu'il est légitime de faire certaines choses jusqu'à minuit, le samedi soir, et illégitime de faire les mêmes choses le dimanche. Cela va de pair avec la proposition qu'il vient de faire.

Je désire faire remarquer, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire une fois en répondant à son argumentation, que de la part d'un individu, c'est un mal et une illégalité dans cette province de vendre de la boisson à sept heures cinq minutes le samedi soir, tandis qu'à sept heures moins cinq minutes, il a parfaitement le droit et il lui est parfaitement loisible de le faire. Si nous devions pousser sa proposition à sa conclusion logique, nous ne punirions pas seulement l'individu qui a vendu de la boisson après sept heures le samedi, mais encore tout individu qui a bu de la boisson passé sept heures. Je crois que l'honorable député savait qu'il faisait une proposition très ridicule et qu'il a essayé de jeter du ridicule sur le bill, au lieu de le traiter avec respect.

M. DAVIN : Pas du tout.

M. COATSWORTH : Je désire autant que qui que ce soit éviter de porter atteinte aux convictions et libertés religieuses des citoyens de ce pays. On admettra bien, quant à cela, qu'au point de vue religieux, nous avons droit de défendre le bill de l'honorable député. Il y a aussi un autre point de vue auquel on peut se placer pour l'appuyer, point de vue que la Chambre ne saurait négliger : c'est l'effet qu'a sur la classe ouvrière l'introduction du travail du dimanche appliqué aux journaux ou à toute autre chose. Il est prouvé par une longue expérience, non seulement dans ce pays-ci, mais dans tout autre pays, qu'une des causes les plus actives de démoralisation est de forcer les gens de travailler sept jours par semaine. C'est l'une des lois de la nature qu'un individu, pour travailler comme il faut, doit se reposer au moins un jour sur sept.

Quel serait l'effet de la généralisation du travail du dimanche? Ceci : qu'un individu, afin de garder son emploi, devrait travailler le dimanche. Il y a malheureusement, aujourd'hui des œuvres de nécessité qu'il faut accomplir, et conséquemment beaucoup d'hommes travaillent le dimanche qui préféreraient de beaucoup être chez eux avec leurs familles. J'ai eu, pendant mon séjour aux Etats-Unis, un exemple pratique de ce que je viens de dire et des difficultés qu'éprouvent les ouvriers. Des individus étaient notifiés d'avoir à travailler le dimanche, et s'ils ne se rendaient pas à l'ouvrage, ils perdaient leurs situations. Nous ne devrions rien faire, à mon avis, pour mettre nos ouvriers dans une telle position, mais nous devrions les mettre à même d'avoir droit à un jour de repos, le même que pour les autres hommes, autant que possible. De sorte qu'à ce point de vue, sinon au point de vue religieux, le bill devrait être adopté. Je crois, de même que l'auteur du bill, qu'au point de vue de la sainteté de la religion et du jour lui-même, nous devrions nous efforcer d'empêcher tout le monde de travailler ; mais, même en restant dans un ordre de choses moins relevé, celui de l'utilité pratique, nous devrions, autant que possible, empêcher tout travail le dimanche, afin que nos ouvriers puissent avoir un jour de repos.

L'honorable député de Haldimand (M. Montague) a fait une proposition qui, je crois, ne devrait pas passer inaperçue : celles que la publication du journal du lundi commence vers neuf heures le dimanche soir, et si nous ne sommes pas convaincus que le bill est rédigé de façon à permettre aux imprimeurs de travailler—car je présume que c'est une œuvre de nécessité en vue des intérêts commerciaux et généraux du pays—nous devrions l'amender dans le sens de cette proposition.

J'espère qu'on ne tournera plus le bill en ridicule, mais qu'on le discutera dans un esprit de loyauté et d'impartialité, et si je me suis mépris sur les intentions de l'honorable député d'Assiniboïa (M. Davin), je lui en demande sincèrement pardon, car je ne voudrais pas en agir ainsi.

M. DAVIN : Je ne m'étais pas proposé de m'occuper longuement du projet de loi, mais, avec la permission du comité, je consacrerai quelques minutes à une discussion sérieuse de la question. L'honorable préopinant trouve très illogique qu'on approuve la fermeture des débits de boissons à une certaine heure le samedi, et qu'on désapprouve, cependant, une législation du genre de celle-ci. Il a parlé de ma logique. Puis-je lui faire remarquer qu'il n'y a pas la moindre analogie entre la vente des spiritueux et la vente des journaux ? La vente des spiritueux se rattache, et avec raison, dans l'esprit de tout le monde, à l'idée de désordre, de turbulence, de dépense des gages de l'artisan.

Aucune idée de ce genre ne se rattache à la publication ou à la vente des journaux.

Mais, si j'ai bien compris l'honorable préopinant et l'auteur du bill lui-même, ils n'envisagent pas celui-ci au point de vue purement hygiénique, qui est très juste, d'une loi destiné à assurer un septième jour au repos, mais encore au point de vue des plus sacrés de la religion, et j'ai maintes fois entendu énoncer, catégoriquement et puissamment, au point de vue religieux, les opinions des partisans du sabbat et de l'observance du jour du Seigneur.

Que l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) me permettre de lui dire que les paroles me manquent pour caractériser comme je le voudrais les opinions qu'il a émises au cours de son discours. Il nous a dit que nous devons considérer ce jour au point de vue religieux, que les vingt-quatre heures doivent être observées avec une exactitude mosaïque. Cependant, il a ajouté qu'en considération des intérêts commerciaux en jeu, de huit heures à minuit le dimanche soir, nous devons violer la sainteté de ce jour et nous moquer de la volonté divine. Si l'éducation religieuse de mon honorable ami lui permet de nourrir des opinions aussi scrupuleuses sur l'exactitude de l'observance du dimanche, tout ce que je puis dire, c'est qu'il pourrait retourner à l'école du dimanche, et que je lui souhaite d'avoir un meilleur professeur que celui qu'il paraît avoir eu.

Il n'y a pas, que je sache, de mouvement susceptible de se produire dans le parlement qui soit de nature à atteindre autant que le projet de loi présenté par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), les avantages que nous avons aujourd'hui dans un septième jour de repos. Je vais vous dire pourquoi : Ce projet de loi ne résiste pas aux assauts de la logique ; il ne supporte pas la discussion ; car voici le champion chargé de le défendre, voici le Daniel venu de Toronto-est (M. Coatsworth) pour prononcer jugement, voici un homme instruit, dans la pleine acception du mot, qui, au moment d'appuyer le bill, nous dit, dans des termes qui feraient honneur à n'importe quelle chaire : Oh ! le septième jour est sacré ; j'aimerais à appuyer le bill à ce point de vue, mais, de grâce, messieurs ne lui faites pas sortir son plein effet, car le commerce pourrait subir un tort considérable si on ne permettait pas aux imprimeurs de travailler de huit heures à minuit, le dimanche soir.

Si un bill de ce genre doit être discuté de cette manière, qu'adviendra-t-il du septième jour de repos que nous avons aujourd'hui ? Aurons-nous un dimanche comme celui que nous avons présentement au Canada, un dimanche dont je me réjouis, un dimanche pendant lequel il n'y a pas de trafic comme celui qui dépare les villes des Etats-Unis et du continent européen : J'ai voyagé aux Etats-Unis et en Europe, et j'apprécie la civilisation européenne, mais, M. l'Orateur, les termes me manquent pour exprimer l'appréciation que je fais de la manière anglaise et de la manière canadienne de passer le septième jour, et cette manière est celle du bon sens.

Nous ne réservons pas ce jour pour une observance spéciale, en nous abstenant convenablement de travailler et de nous livrer au plaisir, dans le but d'observer le sabbat juif. Nous l'envisageons au point de vue du bon sens. Nous disons qu'il produit de bons résultats, et tant qu'un esprit comme celui-là règnera au Canada, le dimanche restera ce qu'il est aujourd'hui. Mais venir soumettre une législation draconienne comme celle-ci, à la fin du dix-neuvième siècle, non seulement avec la lumière de notre civilisation, mais encore, je puis le dire, avec la lumière absolue que l'Evangile répand sur la question, c'est pousser l'opinion publique à discuter la question, et le peuple, loin d'adopter la proposition judaïque et illogique de l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth), se convaincra qu'il n'y a rien, ni logiquement, ni de fait, qui motive l'adoption d'une loi de ce genre. Au lieu d'osciller dans le sens puritain, au degré voulu par mes honorables amis, l'opinion oscillera dans le sens contraire, et nous aurons au Canada le sabbat européen et le sabbat américain. Les journaux, au lieu d'être effacés comme ils le sont aujourd'hui le dimanche (bien qu'on en lise encore de temps à autre), seront vendus ouvertement.

J'ai vu les hommes les plus religieux de toutes les croyances lire des journaux le dimanche. J'ai vu des hommes religieux, des hommes pour qui j'ai la plus haute estime, quelques-uns d'entre eux des piliers d'église, acheter des journaux le dimanche, à l'hôtel Russell. J'ai vu à Régina, des hommes très religieux, tout aussi religieux que n'importe lequel de ceux qui m'écoutent en ce moment—je ne suis pas sûr de leur faire un grand compliment en parlant ainsi—retirer leurs journaux du bureau de poste et les lire. Je puis vous dire, car je n'ai pas d'objection à vous mettre dans le secret, qu'il m'est arrivé une fois ou deux à moi-même de lire un journal le dimanche. Mais nous n'avons pas au Canada de journaux du dimanche comme il y en a à New-York. Nous n'avons pas de trafic le dimanche comme il y en a à New-York, et j'en suis heureux.

Je dis que si nous voulons garder le dimanche que nous avons présentement, c'est en adhérant aux idées du siècle que nous réussirons, et non en nous ramenant de force au sabbat puritain et aux notions puritaines sur l'observance de ce sabbat. C'est un jour pendant lequel tu ne feras aucune œuvre servile, ni toi, ton serviteur et ta servante, ton bœuf et ton âne se reposeront. Il y a de la logique là dedans. Mais ce qu'on vient dire par le bill, ce n'est pas : tu ne feras pas travailler ton bœuf ou ton âne ; mais bien : à huit heures tous les dimanches au soir tu feras travailler tes imprimeurs comme l'honorable George Brown avait l'habitude de le faire.

C'était un bon presbytérien, comme mon honorable ami (M. Charlton) l'auteur du bill et moi-même, soit dit en passant. C'était assurément un bon presbytérien. C'était un homme tout à fait religieux, comme mon honorable ami (M. Coatsworth) et très logique. Qu'est-ce qu'il faisait ? Il faisait travailler ses imprimeurs le dimanche soir, mais il collait des papiers aux fenêtres afin d'empêcher les gens qui allaient à l'église de les voir à l'ouvrage. Il ne voulait pas blesser leurs susceptibilités religieuses, mais il n'en voulait pas moins que le *Globe* fût publié le lundi matin, car il va de soi que de grands intérêts commerciaux auraient pu souffrir si le *Globe* n'avait pas paru, et surtout les intérêts commerciaux du gousset de l'honorable George Brown.

Au nom de tout ce qui est logique, au nom de tout ce qui est sacré, va-t-on nous dire que c'est la volonté de Dieu que nous observions ce jour comme le sabbat judaïque, avec toute l'exactitude que Moïse avait en vue, mais que néanmoins, pour l'amour de misérables intérêts commerciaux, nous

portions atteinte à ce sabbat, à 8 heures le dimanche soir, non pas en faisant travailler nos bœufs et nos ânes, mais en mettant à la casse des hommes et des femmes douées d'âmes immortelles et les faisant travailler à la composition d'un journal pour que les intérêts commerciaux ne souffrent pas.

M. MASSON : Après l'aveu fait par l'auteur du bill que l'impression des journaux le dimanche soir est nécessaire et ne devrait pas être affectée, je crois que la première partie de l'article en voie de délibération devrait être biffée. On peut atteindre le but que se proposent l'auteur du bill et celui qui l'a appuyé (M. Coatsworth) en empêchant la vente du journal le dimanche. Je crois que c'est là tout ce qu'ils veulent, car l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) ne veut certainement pas empêcher l'impression du journal le dimanche. Il veut bien que le typographe vienne à 8 heures le dimanche soir et fasse la composition, et par conséquent il serait logique en consentant à ce que la première partie de l'article soit biffée.

Mais ce n'est pas là ce sur quoi je désire principalement attirer l'attention du comité. En rapprochant cet article du bill de la loi d'Ontario relative à la même question, il est évident que ce bill, bien qu'ayant trait censément au droit criminel, est en réalité une tentative faite en vue d'ajouter à la loi d'Ontario et de l'appliquer à toute la Confédération.

L'article 1er de la loi d'Ontario embrasse un très vaste champ :

Il ne sera pas loisible, le jour du Seigneur, à un marchand, à un fournisseur, à un artiste, à un artisan, à un homme de métier, à un journalier ou à une personne, quelle qu'elle soit, de vendre ou d'étaler publiquement, ou d'exposer, ou d'offrir en vente, ou d'acheter des produits, marchandises, biens personnels ou biens fonciers quelconques, ou de faire ou exercer une œuvre servile ou une industrie quelconque ou les travaux de son occupation ordinaire.

L'auteur du bill veut, en outre, que nous déclarions que personne ne devra vendre, distribuer et faire circuler quelque papier-nouvelles ; que toute personne agissant en contravention de cette disposition sera coupable, non d'une offence contre la loi provinciale, mais d'un acte criminel. S'il faut faire de la vente des papiers-nouvelles un acte criminel, où est la logique de l'auteur de ce bill qui néglige de faire une offense criminelle de la vente de toute autre marchandise ? S'il est nécessaire, à son avis, de déclarer acte criminel le fait d'ouvrir les canaux ou d'exploiter tous autres travaux mentionnés dans le bill, pourquoi omet-il de déclarer que le fait de tenir des assemblées politiques sera également un acte criminel ? Cela est déclaré illégal par la loi d'Ontario ; pourquoi n'en fait-il pas une offense criminelle d'après ce bill ? La loi d'Ontario défend les jeux, les amusements ; pourquoi ne fait-il pas de ces choses autant d'offenses criminelles ? La loi d'Ontario défend la chasse, la pêche, le tir ; pourquoi ne fait-il pas de cela des offenses criminelles ? La loi d'Ontario défend les voyages d'agrément, par bateaux ou par chemin de fer ; l'honorable député devrait aussi s'occuper de ces choses. Pourquoi spécifie-t-il certaines choses, comme la vente des journaux et le trafic des chemins de fer, et néglige-t-il le reste ? S'il désire protéger la sainteté du jour du Seigneur, pourquoi permet-il les amusements, tels que la chasse, le tir, les bains et

voyages d'agrément, ainsi que la vente de marchandises, de biens meubles et immeubles ?

Le bill, je crois, devrait embrasser tout cela ou permettre la vente des papiers-nouvelles. Il n'est certainement pas plus mal de vendre un papier-nouvelles le dimanche, que de vendre des marchandises, des épiceries et de la quincaillerie. La loi d'Ontario défend tout travail, dans le sens ordinaire du mot. Je doute même que cette loi ne touche pas au point compris dans le bill de l'honorable député ; je doute qu'elle ne défende pas la vente des journaux, ce qui est un moyen ordinaire d'existence pour ceux engagés dans ce commerce.

Pour ce qui est de l'impression du journal, nous devons reconnaître que l'auteur du bill ne veut pas nuire à la chose. Dans ce cas, si le comité est d'opinion qu'il faut adopter l'article premier, je crois que l'on devrait biffer la première partie de cet article, c'est-à-dire, ces mots :

Quiconque, le jour du Seigneur, soit comme propriétaire, éditeur ou gérant, imprime, publie ou délivre quelque papier-nouvelles, journal ou revue périodique.

La deuxième partie, affectant quiconque vend, distribue ou fait circuler quelque papier-nouvelles, suffit.

Cela empêcherait la distribution des journaux, le dimanche. Si c'est tout ce que veut l'honorable député, où est la nécessité de spécifier certaines heures ?

M. McMULLEN : L'honorable préopinant ne semble pas réaliser l'objet qu'a en vue l'honorable député de Norfolk-nord, l'auteur de ce bill. Il veut atteindre un abus qui existe aujourd'hui aux Etats-Unis et qui peut s'implanter dans le pays ; c'est-à-dire la publication et la vente des journaux le dimanche. Lorsqu'il a exposé la nature de ce bill, mon honorable ami, a longuement expliqué cette disposition.

L'honorable député admettra, je pense, que la loi d'Ontario n'affecte pas cette offense, et mon honorable ami a préparé son bill pour l'atteindre.

J'ai entendu dire à l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Davin), dans son discours, qu'il était un bon presbytérien. D'après les opinions qu'il a soumises à la Chambre, je dois dire que cette déclaration ne fait pas honneur au presbytérianisme.

Quant à ce qu'il a dit de l'honorable George Brown, je regrette excessivement que l'honorable député ait cru devoir troubler le repos d'un homme reconnu, par tous les partis dans ce pays comme un grand chef, comme un homme consciencieux et honorable, en attaquant son caractère et disant qu'il couvrait ses fenêtres de journaux, le dimanche soir, pour que ses ouvriers ne fussent pas vus à travailler. Je ne crois pas que l'honorable député fut justifiable de faire cette declaration. Par respect pour la mémoire de ce grand homme d'Etat, d'un homme reconnu tel par les conservateurs et les libéraux, l'honorable député devrait retirer cette insulte.

Nous savons tous que les éditeurs de journaux disent ne pouvoir publier un journal le lundi, à moins de faire les travaux préliminaires le dimanche soir. Par son bill mon honorable ami ne veut supprimer que la publication et la vente des journaux le dimanche.

Quelques VOIX : Non.

M. McMULLEN : Oui ; l'impression, la publication ou la mise en circulation. Prétendra-t-on

que le travail préliminaire fait le dimanche soir est l'impression ?

Quelques VOIX : Oui.

M. McMULLEN : Ce n'est pas cela ; c'est le travail qui précède l'impression. Ce n'est pas ce que visait en aucune façon, mon honorable ami. Il veut atteindre la publication et la vente des journaux, le dimanche, et non le travail préliminaire. On pourra considérer cela comme une profanation du dimanche, mais le bill de mon honorable ami n'affecte pas ce travail. Il frappe un grand abus qui a pris racine aux Etats-Unis où il est devenu un malheur national.

M. DAVIN : Je n'ai pas eu l'intention de lancer une insulte à la mémoire de l'honorable George Brown. Dire la vérité ne saurait constituer une insulte. L'honorable député ne veut pas prétendre que je n'ai pas dit la vérité ?

M. McMULLEN : Je ne sais pas ce que vous avez dit.

M. DAVIN : La politesse de l'honorable député est égale à sa piété. La conduite de l'honorable député est aussi droite et sans tache que sa vertu, et sa vertu et son presbytérianisme se réduit à ceci : il ne veut soigner que les apparences. Voilà ce que j'ai voulu démontrer en parlant de la conduite de l'honorable George Brown, établissant dans mon opinion, l'attitude que nous voyons prendre non seulement aux presbytériens, mais aux hommes religieux de toute croyance. Je dis que c'est un scandale pour la chrétienté, une insulte à la religion, car, en dépit des dénonciations du fondateur du christianisme, ces gens se montrent sous de faux dehors. Ils ressemblent à cette écossaise presbytérienne qui disait à son admirateur : "Impossible aujourd'hui, c'est dimanche." Et l'admirateur devait battre en retraite.

L'honorable député dit, ou semble dire, que j'ai voulu faire un compliment à l'Eglise presbytérienne en disant que j'étais presbytérien. Pas du tout, M. l'Orateur. Je sais les grandes choses que le presbytérianisme a faites pour l'Ecosse. Je connais les actions de ses grands hommes, des hommes comme Knox qui ont méprisé l'hypocrisie, qui était plus chrétien dans le cœur qu'il ne le disait. Je sais tout cela. J'ai voulu me faire un compliment à moi-même, et quand j'ai dit que j'étais presbytérien, j'ai voulu dire que chez moi je vais à l'Eglise presbytérienne, que j'aime ses pratiques simples et sévères, que j'admire ses doctrines, surtout telles que je les vois sous la grande influence de la discussion moderne.

Lorsque j'ai dit que j'étais un bon presbytérien, je n'ai jamais eu l'idée de faire un compliment au presbytérianisme, mais simplement de démontrer qu'il n'y avait rien de commun entre le presbytérianisme bien compris, ma religion, et cette espèce de presbytérianisme dont l'honorable député de Wellington (M. McMullen) se fait ici le représentant.

M. MASSON : J'aimerais dire un mot de réplique. L'honorable député dit que l'objet de l'auteur du bill est de pourvoir à une chose à laquelle ne pourvoit pas la loi d'Ontario, la vente des journaux le dimanche. Maintenant, ma réponse, la réponse logique, c'est que si le gouvernement provincial a le pouvoir de faire une disposition semblable à celle que j'ai lue, il y a quelques minutes, défendant tout travail mécanique le dimanche, il est également de la juridiction de cette législature d'étendre cette disposition à la vente des journaux. Que le peuple d'Ontario s'adresse à son gouvernement et fasse modifier la loi dans ce sens. Nous ne venons pas ici faire un crime de la simple vente des journaux, en tolérant la vente des propriétés foncières et des marchandises et biens meubles, le dimanche. Il ne convient certainement pas de faire un crime de la vente des journaux le dimanche tandis qu'on laisse libre la vente d'autres marchandises.

L'honorable député ne veut pas empêcher le travail préliminaire de la préparation d'un journal pour le lundi matin. Il faut que les articles et la composition soient faits avant le lundi matin, et ce travail se fait généralement le dimanche durant la nuit. Cependant, à en juger par ses remarques, l'honorable député ne veut pas empêcher cela. Le travail préliminaire, la préparation des articles, la composition ; mais quand il s'agit de l'impression : cela ne se peut. Y a-t-il là quelque distinction logique ? S'il est mal de mettre le journal sous presse, il est mal de faire la composition et de préparer les articles. Comment établirez-vous la différence ? Je dirai, faites la différence qui convient au public, et je suis de votre avis, empêchez la vente, et je vous approuve. J'irai même plus loin que ce bill ; je suis prêt, s'il le faut, à faire autant de crimes de toutes ces choses déclarées illégales dans l'acte d'Ontario, afin de les faire entrer dans cette juridiction-ci. Mais en toute matière qui concerne le public, que cela n'affecte pas seulement toute personne engagée dans ce travail, mais le public que l'on gêne dans l'exercice de ses devoirs religieux. La loi d'Ontario est limitée aux choses qui affectent le public. Le travail ordinaire, l'ouverture des magasins, les assemblées politiques, les excursions, toutes ces choses qui affectent le public, sont prohibées par la loi d'Ontario. Que l'honorable député rédige son bill de manière à ce qu'il ne touche qu'à ce qui vient en contact avec le public. Je proposerais de retrancher les deux premières lignes et jusqu'au mot "périodique" dans la 3e ligne et de rédiger l'article comme suit :

Quiconque le jour du Seigneur, vend, distribue ou fait circuler quelque papier-nouvelles, journal ou revue périodique, et ainsi de suite.

M. COATSWORTH : Si je comprends bien le raisonnement de mon honorable ami, c'est que si l'on ne peut, par acte du parlement, embrasser tous les maux possibles, il ne faut pas l'adopter. Si les abus affectés par ce bill sont tels qu'il faille légiférer à ce sujet, je prétends que bien que cette mesure ne s'occupe pas d'autres abus d'une nature quelque peu semblable, ce n'est pas une raison pour refuser de l'adopter. Je ne crois pas que le raisonnement de mon honorable ami soit logique.

J'aimerais dire quelques mots au sujet des remarques quelque peu sarcastiques de mon ami presbytérien d'Assiniboïa (M. Davin). Il s'est plu à faire de l'esprit à mes dépens. Je n'ai aucune prétention à l'esprit pétillant des hommes qui viennent de son pays, mais je crois, cependant, que son raisonnement manquait de logique, et voici pourquoi : Tout le monde sait que l'Ecriture même reconnaît le devoir de faire certains travaux nécessaires et de bienfaisance le dimanche. L'honorable député pourra me demander quels sont ces travaux.

A mon avis, tout ce qui est essentiellement nécessaire au bien-être du peuple, que ce soit d'une nature commerciale ou autre.

M. DAVIES (I.P.E.): Alors cela règle la question.

M. DAVIN: L'Ecriture permet-elle cela?

M. COATSWORTH: Oui.

M. DAVIN: Où cela?

M. COATSWORTH: Je crains que mon honorable ami n'ait pas lu l'Ecriture, car il saurait qu'elle permet les travaux de nécessité et de bienfaisance.

M. DAVIN: Ne soyez pas trop certain que je ne puisse lire l'Ecriture plus attentivement que vous ne l'avez fait.

M. COATSWORTH: Je recommanderai à mon honorable ami de Bellechasse (M. Amyot) de passer ce livre à son voisin (M. Davin) qui pourra voir, en le lisant attentivement, que ces choses sont permises le dimanche. Si mon honorable ami ne peut trouver précisément où cela se trouve, je lui rappellerai ces paroles du Sauveur lorsqu'il demande: Si le bœuf ou l'âne de votre voisin tombe dans un puits, ne doit-on pas l'en retirer le jour du Seigneur? Mon honorable ami d'Assiniboïa rit. Il va dire, je suppose, que cela n'a aucun rapport direct avec l'impression des journaux; mais le principe est pour tout travail absolument nécessaire. Je crois même que nous pouvons aller plus loin que mon honorable ami de Wellington (M. McMullen). Le travail des imprimeurs, le dimanche soir, pour le journal du lundi, quand même cela ferait partie de l'impression du journal, en tenant compte, cependant de la condition des affaires du pays, c'est un travail nécessaire et essentiel comme peuple commercial.

M. McMULLEN: Je désire dire quelques mots en réponse à l'honorable député de Toronto (M. Coatsworth) et aussi à l'honorable député de Grey (M. Masson). J'admets avec l'honorable député de Toronto que, parce que ce bill ne prévoit pas tous les abus, ce n'est pas une raison pour le rejeter. L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), dans son bill, vise une chose: le journal du dimanche. Quant à ceux engagés dans le travail préliminaire c'est une question toute différente.

L'honorable député de Grey dit que l'auteur de ce bill devrait présenter sa mesure dans la législature locale. Ainsi, par exemple, il veut atteindre la profanation du dimanche par les chemins de fer, ce qui est certainement de la juridiction de ce parlement. Il veut aussi atteindre la violation de la loi par le travail sur les canaux, une matière de la juridiction fédérale.

Maintenant, quant aux remarques de mon honorable ami au sujet de l'honorable député d'Assiniboïa (M. Davin), et sa citation de l'Ecriture relativement à l'accomplissement de travaux de nécessité et de bienfaisance, le jour du Seigneur, il me semble que l'honorable député d'Assiniboïa est tombé dans le puits, bien que je ne veuille pas dire qu'il appartienne à l'une des deux classes mentionnées dans cette citation. Après ce qu'a dit l'honorable député du presbytérianisme, je regrette qu'il se vante d'appartenir à cette Eglise. L'honorable député dit qu'il suit assidûment les pratiques religieuses lorsqu'il est chez lui; je regrette qu'il ne fasse pas de même ici. Il peut se faire, cependant qu'étant au milieu de ses électeurs là-bas, il ait un but politique qu'il n'a pas ici.

M. AMYOT: Il vaut mieux s'entendre et exposer les faits tels qu'ils sont. Il est admis que dans notre pays on commence à préparer le dimanche soir le journal du lundi matin. Je ne blâme pas les journaux. Les typographes commencent à se reposer le samedi soir. Ils suivent la vieille coutume de commencer le soir la journée du repos, et ils reprennent l'ouvrage le dimanche soir. Cela leur est permis par leur religion, et je n'y vois pas de mal. J'ai ici une liste des journaux qui commencent le dimanche soir le travail du lundi: A Montréal, la *Gazette*, le *Herald* et *La Minerve*; à Québec, le *Chronicle*,—et quand il y avait un journal catholique français, il faisait de même—; à Toronto, le *Globe*, l'*Empire*, le *Mail* et le *World*; à Ottawa, le *Citizen*. Ils le font tous.

Quelques VOIX: Oh! oh!

M. AMYOT: J'espère que l'on ne donnera pas une fausse interprétation à mes paroles. Or si les journaux agissent ainsi, ceux qui reçoivent leur journal le lundi, partagent la responsabilité. Maintenant, pourquoi serait-il plus permis au typographe de travailler de 7 heures du soir jusqu'à minuit le dimanche, qu'à l'homme ou au garçon de vendre le journal le dimanche matin. Si le journal est immoral, c'est une offense prévue par la loi du pays, que ce journal soit publié le dimanche ou un autre jour. Mais si c'est un bon journal et que l'ouvrier n'ait de temps que le dimanche après-midi pour le lire, pourquoi le priver de ce privilège? Vaudrait-il mieux que l'ouvrier achetât un roman dans le cours de la semaine pour le lire le dimanche? Si le journal contient les discours de l'honorable auteur de ce bill, et qu'un homme le lise le dimanche, cela équivaut assurément à une lecture spirituelle. Si on lit dans un journal qu'aux Etats-Unis, l'immoralité est tellement répandue qu'on n'y observe pas le dimanche, et que c'est avec un tel pays qu'on veut négocier un traité de libre-échange, cette lecture aura certainement sur le peuple canadien un effet moral et utile.

Maintenant, de quel droit l'honorable député veut-il priver la population de notre province de ses journaux? L'honorable député n'a pas répondu à cette question. Nous n'aurions pas consenti à entrer dans la Confédération, si l'on nous eut dit que nous entrions par le fait même dans l'Armée du Salut et qu'il nous faudrait changer notre manière d'observer le dimanche. Nous avons fait un pacte commercial, laissant de côté la religion. Pourquoi, parce qu'il croit que cela ne convient pas d'acheter un journal, le dimanche, l'honorable député veut-il nous faire partager son idée? Est-ce là de la tolérance? Nous avons toujours eu, et nous voulons continuer d'avoir nos journaux du dimanche, et l'honorable député n'a aucun pouvoir de nous priver de ce droit. Est-ce dans l'intérêt de la religion? Je dis qu'il n'est ni mon curé ni mon missionnaire; il n'a aucune juridiction en matière de religion. Sous ce rapport, j'en connais peut être autant que lui; j'ai lu la bible peut-être autant que lui et j'ai étudié autant que lui ces questions. En tous cas, si ce n'est pas moi, il y en a

d'autres dans ma province qui ont étudié ces questions, et je préfère me fier à eux qu'à l'honorable député. Je dis qu'il n'a pas juridiction et peu de connaissance en matière religieuse.

Il parle de la question d'hygiène. Il n'est pas excellent médecin, sous ce rapport. L'ouvrier qui finit sa semaine le samedi soir, ne se repose qu'une journée dans la semaine, et il a bonne santé. L'honorable député veut que cet homme ne travaille pas le dimanche soir ; mais donnera-t-il la nourriture nécessaire à sa famille le reste de la semaine ? Voudra-t-il lui rembourser ce qu'il aura perdu ? Tout homme a son septième jour de repos, selon les circonstances. Si vous mettez de côté la question religieuse, vous restez avec la question d'hygiène, et sous ce rapport aussi l'honorable député se trompe.

L'honorable député parle des journaux du dimanche ; sait-il qu'en réalité ces journaux ne sont pas imprimés le dimanche, mais bien le vendredi ou le samedi ? Je le défie de mentionner un seul journal, sur tout le continent, vendu le dimanche, qui soit imprimé le dimanche.

L'honorable député débute en invoquant la loi divine, et il semble prêt à admettre que les hommes ont le pouvoir de modifier ou de restreindre les lois de Dieu. La loi divine, selon lui, est en vigueur depuis le samedi à minuit jusqu'au dimanche à minuit ; mais il croit avoir le pouvoir de modifier cela et de dater sa mise en vigueur de 7 heures le dimanche soir, de sorte que les gens n'auraient le plaisir de lire ses discours que le lundi matin.

Je dis qu'il ne possède pas semblable pouvoir. S'il croit que Dieu nous a commandé de ne pas travailler le dimanche, il devrait respecter le dimanche tout entier ; mais là encore sa doctrine est fausse, ainsi que son argumentation.

Il surveille les intérêts des pressiers le dimanche, mais que ne s'inquiète-t-il des compositeurs qui commencent à travailler à 7 ou 8 heures ? Ces gens n'ont-ils droit à aucune protection ? Voilà comment l'honorable député traite le pauvre ouvrier. Après cela, il ira se vanter qu'il a pris en main la cause sacrée de la religion et empêché le travail du dimanche, tandis qu'il y a là près de lui un pauvre compositeur qui a dû travailler le dimanche soir pour permettre au public de lire ses discours le lundi matin. Je ne consentirai à aucune modification à cette disposition. Je ne trouve aucun mal à lire de bons journaux le dimanche, et je crois que, sous ce rapport, nous n'avons aucun droit de priver les habitants de la province de ce privilège.

M. MARA : Il se publie des journaux du matin, le dimanche, dans la Colombie Anglaise, depuis 30 ans. Les journaux ne se publient que 6 fois la semaine, mais pour permettre aux éditeurs, rapporteurs, compositeurs et autres employés de journaux d'avoir un jour de repos le dimanche, le journal est publié le dimanche matin au lieu du lundi matin. Ces gens prétendent—et ils devraient certainement connaître mieux—que le travail d'un journal du dimanche est fait le samedi, et le travail d'un journal du lundi, le dimanche. Par conséquent, ils prétendent qu'en publiant un dimanche, le jour du Seigneur est un jour de repos, tandis qu'en publiant le lundi, ils sont obligés de travailler la plus grande partie du dimanche. Or, les journaux qui sont publiés dans la Colombie Anglaise sont aussi purs et aussi sains que les journaux publiés dans l'Ontario.

Il n'y a rien d'immoral ou de sujet à objection dans un journal du dimanche publié soit à Victoria soit à Vancouver, et pourquoi cette Chambre dicterait-elle aux résidents de Victoria ou de Vancouver et leur dirait-elle qu'ils n'auront pas la chance de lire un journal le dimanche ? Que la grande majorité de la population soit en faveur des journaux du dimanche, c'est prouvé jusqu'à l'évidence par le fait que les principaux journaux sont publiés le dimanche. La population sait parfaitement bien qu'elle peut se faire justice elle-même. Nous avons dans notre livre de lois provinciales la loi la plus sévère sur l'observance du dimanche, et si la population veut empêcher la publication des journaux le dimanche, elle en possède le pouvoir, et elle s'en servirait certainement. Je maintiens que cette clause est un empiétement sur les droits provinciaux ; c'est un empiétement sur les droits de la population de la Colombie Anglaise, et pour cette raison, à défaut d'autres, je m'y opposerai.

M. CHARLTON : La question de la somme de travail qu'entraîne la publication d'un journal le dimanche, la question qu'entraîne l'ouvrage de la composition, des presses, de la rédaction dans le travail d'un journaliste est une question de très peu d'importance relativement à ce sujet. On ne prétend pas que les abus résultant de la circulation des journaux du dimanche sont limités au travail accompli dans les bureaux qui les publient. Ce n'est pas là l'embarras. Il peut être vrai, ainsi que le dit mon honorable ami de la Colombie Anglaise, que les journaux du dimanche sont publiés parce que leur publication comporte beaucoup moins de travail qu'il n'en faudrait pour les publier le lundi. Mais la difficulté, relativement aux journaux du dimanche, est l'influence qu'ils ont sur la société, l'influence délétère et désastreuse qu'ils exercent sur la société, par leur publication, par leur lecture, et par la vente de ce journal le jour du Seigneur, qu'il soit publié le jour du Seigneur au matin ou le soir précédent.

Il est bien connu que lorsque les premiers journaux du dimanche américains ont été publiés, ils étaient, comme dit mon honorable ami de la Colombie Anglaise, propres et respectables. Ils avaient un petit air religieux, mais ils ont bien vite mis de côté ce petit air de respectabilité, et les journaux ont graduellement dégénérés, et se sont de plus en plus mis au niveau de l'infraction de la loi divine que comportaient leur publication et leur circulation le jour du Seigneur. Le mal dont on se plaint aux Etats-Unis, le mal que nous voulons prévenir par ce bill, n'est pas le léger travail que comporte la composition ou l'ouvrage de presse, mais c'est l'influence qu'exerce le journal qui est répandu à profusion dans le pays, lorsqu'on l'envoie par un train spécial, par des courriers à cheval et des diligences de grande vitesse, lorsque des milliers de garçons le colportent dans les rues, et lorsque la sainteté du dimanche est profanée par cet immense engin d'irreligion, un engin d'irréligion qui est condamné aux Etats-Unis par presque tous les prélats et ministres du pays, catholiques ou protestants, un engin d'irréligion qui a été dénoncé sans ménagement aucun par le cardinal Gibbons, par l'archevêque Ireland, par presque tous les hauts dignitaires catholiques des Etats-Unis. Or, M. l'Orateur, le projet de loi vise la question des journaux du dimanche. Il ne propose pas de dire quelle somme de travail

faite pour un journal du lundi matin est bien ou mal, cela n'est pas du ressort du projet de loi. Je pourrais dire que c'est mal de travailler le dimanche pour un journal du lundi, mais le bill ne propose pas d'établir des dispositions pour cela, du tout. L'objet de ce premier article est purement, simplement et uniquement de s'occuper du mal qu'on prétend résulter de la publication, de la circulation et de la lecture des journaux du dimanche qui profanent ce jour-là, qui bannissent les lectures religieuses, que les sociétés religieuses dans les Etats-Unis et dans les endroits où il se publie des journaux du dimanche, sentent et savent être un très grand mal, un mal si grand qu'il sape les fondements de la moralité religieuse dans ce pays. Il n'est pas vrai, comme le prétend l'honorable député en arrière de moi, que nous n'avons aucune juridiction sur cette question que la position prise relativement à la publication de journaux le dimanche, soit une preuve d'intolérance.

On a trouvé dans plusieurs pays de l'Europe que le journal du dimanche était un mal. La publication de journaux le dimanche est prohibée en Hollande. On a tenté de la prohiber en Autriche et en Hongrie. Elle est prohibée en Suisse. Il ne se publie pas de journaux le dimanche dans la Grande-Bretagne. Un journaliste de New-York a perdu une forte somme d'argent pour connaître l'opinion anglaise sur ce sujet.

M. LANGELIER : Prétendez-vous que la publication d'un journal soit prohibée en Angleterre ?

M. CHARLTON : Je dis qu'il ne se publie pas un journal le dimanche en Angleterre, et l'opinion publique est telle qu'il est inutile de promulguer une loi comme celle qu'on propose maintenant. Que la loi soit dans ce sens ou non, il est de fait que le journal du dimanche n'existe pas là-bas.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Oui.

M. CHARLTON : Il y a un journal du dimanche publié par M. Gordon Bennet, du *New-York Herald*, à Londres, et après avoir perdu $400,000 ou $500,000 il a suspendu cette publication. Le fait que dans divers pays de l'Europe on s'est occupé de ce mal et qu'on se propose de s'en occuper encore davantage, le fait que c'est un très grand mal justifient la Chambre des Communes de s'accorder juridiction dans l'affaire et de décréter qu'il ne sera pas publié de journaux le dimanche, la raison qui répond à tout, c'est que l'intérêt public du Canada l'exige. Cette mesure n'est pas destinée à empiéter sur les libertés des citoyens, à faire du tort au pays, mais l'intention est de prendre une mesure définitive afin d'empêcher d'introduire ici un mal que tout homme bien pensant déplorera, si jamais il s'introduit ici. Nous pouvons traiter ce mal au moyen d'une mesure préventive beaucoup mieux que par une mesure destinée à faire disparaître le mal après qu'il se sera implanté parmi nous. Je suis très heureux de voir que le poids de l'opinion de la Chambre est favorable à l'étude de cette question de la vente des journaux le dimanche. Voilà où nous voulons arriver. Je ne prétends pas que cet article soit exempt de faute : il se peut qu'on puisse s'y opposer parce qu'il est ambigu. L'intention de l'article est de s'occuper uniquement de la question de la vente de journaux le dimanche. Quel que soit le temps employé à la composition, quel que soit le temps employé à l'impression, ce sont là des matières de peu d'importance, mais le but final c'est de mettre fin à la distribution, à la circulation et à la vente du journal le dimanche. De l'opinion de tous ceux qui connaissent le sujet c'est un élément dangereux pour la société et quelque chose qui produit les résultats les plus désastreux.

M. AMYOT : Qu'entendez-vous par un journal du dimanche.

M. CHARLTON : Dans l'acception ordinaire du terme, c'est un journal imprimé dans le but de le faire circuler et vendre ce jour-là.

M. AMYOT : Le *Star* de Montréal arrive à Québec le dimanche matin et est vendu par des garçons sur la rue. Ce bill affecterait-il la vente du *Star* ?

M. CHARLTON : Oui. Nous aurions pu modifier l'article en employant le mot " et " à la place de " ou " et alors cela comprendrait toutes les phases de la publication du journal du dimanche, et ne pourrait pas être considéré comme se rapportant à rien autre chose.

Ou bien nous pourrions insérer les mots " quiconque, pour profit ou récompense s'occupera de la distribution ou de la vente le dimanche " ce qui obvierait à la difficulté se rattachant à la distribution de journaux religieux ou des écoles du dimanche, ou l'acceptation des journaux dans le bureau de poste par les gens qui s'y rendent. Ou bien la proposition faite par l'honorable député de Grey-est (M. Masson) remplirait le but, mais pas aussi efficacement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La suggestion de l'honorable député de Norfolk-nord ne vaudrait rien, parce que, en vertu de l'article suggéré, un homme serait obligé d'imprimer, publier et délivrer, et tout ce qu'il aurait à faire serait d'employer un autre homme pour la livraison et il serait libre.

M. CHARLTON : J'expose l'objet de l'article et je suis prêt à accepter la meilleure rédaction possible d'où qu'elle vienne. On a prétendu que la législation projetée empiétait sur les droits civils et l'honorable député de Grey-nord (M. Masson), bien qu'il ne persiste pas, je crois, dans la position qu'il a prise, a dit que si nous traitons cette question, nous devrions traiter toutes les autres dont traite la loi de l'Ontario, que nous devrions ou bien comprendre toutes les infractions de la loi divine, ou bien ne pas y toucher du tout. L'objet du présent bill est de s'occuper des cas qui ne tombent pas sous la juridiction des gouvernements provinciaux. Le bill, lorsqu'il a été en premier lieu rédigé couvraient presque tous les cas prévus par la loi de l'Ontario. Il a été renvoyé à un comité spécial et après avoir été étudié, on a éliminé tous les articles qui tombaient sous la juridiction provinciale et le bill a été rédigé de manière à ce que l'on prît connaissance des offenses qui ne tombent pas sous la juridiction des provinces.

M. MASSON : Les provinces n'ont-elles pas juridiction sur la vente des journaux du dimanche ?

M. CHARLTON : J'arriverai à ce point dans un instant. Les provinces ne pourraient pas avoir juridiction relativement à la fermeture des canaux. Elles ne pourraient pas faire de lois relativement

au trafic sur les chemins de fer, parce qu'ils sont déclarés être des ouvrages pour des fins fédérales, et sous la surveillance et la juridiction du Canada. On a aussi décidé que les excursions par les chemins de fer et les bateaux à vapeur tombaient sous le coup des lois du parlement fédéral. Quant aux journaux du dimanche, la question n'était pas aussi claire, et il y avait des raisons pour affirmer qu'elle tombait sous la juridiction de l'autorité provinciale. Mais il était évident que la publication de journaux le dimanche était une affaire d'importance nationale, que c'était une affaire affectant le pays tout entier, que c'était une affaire dont la portée sur la morale et le bien-être publics était si grande et leur était si intimement liée que le gouvernement fédéral, pouvait convenablement en assumer la juridiction; et lorsque l'on tient compte du fait que la transmission de toutes sortes d'écrits par les malles se fait sous la juridiction du gouvernement fédéral ainsi que l'importation de littérature, la prohibition de littérabure obscène, et la question des droits d'auteurs, il devint évident que cette vaste question était une de celles dont le Canada pouvait à bon droit s'occuper, et plus particulièrement le gouvernement fédéral. Des honorables députés ont parlé du code criminel. Il renferme une classe d'offenses contre l'ordre public intérieur et extérieur. Sous cette division générale nous pouvons convenablement traiter cette question dans cette chambre. C'est une question qui touche à l'ordre intérieur et extérieur. Le code criminel prend connaissance des offenses contre la religion, contre la morale et contre les convenances publiques. Il défend de gêner un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. J'aimerais savoir si ce n'est pas contre les convenances publiques d'entendre des garçons crier les journaux le dimanche ?

M. MASSON : Est-ce que la loi de l'Ontario ne peut pas mettre fin à cela ?

M. CHARLTON : Cela se pourrait. Mais en vertu de notre code criminel on pourrait connaître de ces actes, et bien que la législature de l'Ontario pût en prendre connaissance, nous avons le droit de nous occuper des offenses contre la religion, l'ordre public, la morale et les convenances publiques et le journal du dimanche est une offense contre la religion, la morale et les convenances publiques et contre le bien-être du pays. Il contrôle la transmission de tous les imprimés par les malles. Il contrôle la question des droits d'auteurs et il peut à bon droit contrôler toutes les affaires qui tendent au bien-être du pays. De sorte qu'il peut aussi contrôler la publication d'un journal le dimanche. Je répète que je ne veux ni ne désire dans ce bill nuire au travail qui puisse être nécessaire dans les journaux pour leur publication les autres jours que le dimanche. Je ne me propose dans ce bill que d'arrêter la vente et la circulation du journal du dimanche, parce que je crois que c'est un grand mal, un mal que nous devons limiter si nous ne fermons pas les yeux à nos intérêts. Nous avons l'exemple des États-Unis et nous savons que l'influence du journal le dimanche y a été bien pernicieux. Nous ne voulons pas suivre cet exemple américain, mais nous voulons tirer profit de leur malheur sous ce rapport et éviter la chose même que déplorent tous les hommes animés de bonnes intentions dans ces pays. Je soumets cette proposition dans l'état où elle se trouve ou avec telles modifications que le comité jugera à propos, afin d'arriver à empêcher la circulation et la vente des journaux le jour du Seigneur. Je ne parle que des éditions du dimanche.

M. MONCRIEFF : Vous auriez intention de couvrir précisement les actes dont parle l'honorable député de la Colombie Anglaise (M. Mara).

M. CHARLTON : Certainement.

M. MONCRIEFF : Et cela affecterait aussi l'habitude qui a régné depuis des années dans Québec ?

M. CHARLTON : Oui.

M. MONCRIEFF : Je présume qu'en ce qui concerne l'Ontario, l'acte provincial en vigueur couvre tout ce que l'honorable député désire ?

M. CHARLTON : Non.

M. MONCRIEFF : L'acte de l'Ontario décrète que personne ne vendra de marchandises le jour du dimanche, et je présume que cela prohibe la vente des journaux. Cet acte dit aussi que personne ne travaillera à son métier ordinaire ce jour-là, de sorte que distribuer des journaux serait aussi une offense sous l'empire des lois de l'Ontario. Naturellement si l'honorable député (M. Charlton), vise toutes les autres provinces aussi bien que la province de l'Ontario, alors son bill, je présume, est conforme à ses désirs.

M. CHARLTON : Oui, M. le Président, je juge cette disposition comme très importante. Cette disposition a besoin d'être uniforme pour toute la Confédération, si l'on veut obtenir les bons résultats qu'on peut naturellement en attendre. On ne peut l'appliquer partiellement, et si ce que j'ai dit est vrai, si l'influence du journal du dimanche est aussi pernicieuse qu'on le dit, alors nous ne pouvons traiter de sujet de plus grande importance que celui que nous examinons.

M. MASSON : Afin de rendre l'acte conforme à ce que je crois être l'intention de l'honorable député (M. Charlton) je propose :

Que tous les mots précédant le mot "quiconque" dans la troisième ligne soient retranchés et aussi que les mots "journal" et "revue" dans la cinquième ligne soient retranchés.

M. FRASER : La seule difficulté que je vois dans l'affaire est celle-ci : avons-nous le droit de faire une loi semblable ? Je ne doute nullement de la convenance d'arrêter la vente des journaux le dimanche. La difficulté est celle-ci : ce parlement reste-t-il dans les bornes de ses attributions en adoptant cette loi ? Même si nous l'étions, je crois qu'il est à peine juste de déclarer que cette offense sera un acte criminel. Bien que je sois convaincu qu'on ne peut observer trop rigoureusement le jour du Seigneur, cependant, je crois que nous ne pouvons atteindre cet objet en faisant de cette offense un acte criminel. Je crois, cependant, que si le bill doit être adopté on devrait prohiber la vente des "revues" et des "gazettes" aussi bien que les journaux.

M. CURRAN : Il y a les revues du dimanche publiées dans les écoles et catéchisms du dimanche

parmi les élèves, qui seraient prohibés en vertu de l'article tel qu'il se lit.

M. FRASER : Cette clause n'a rapport qu'à l'impression.

M. CURRAN : L'impression a été retranchée complètement de l'article.

M. FRASER : Cet article ne s'appliquerait certainement pas à l'espèce de littérature dont vous parlez.

M CURRAN : Elle s'y appliquera certainement si l'article reste tel qu'il est.

M. FRASER : Il peut y avoir des revues religieuses et elles devraient être exemptées. Mais il y a des journaux et des revues qui ne sont pas distribués aux écoles du dimanche et qui font beaucoup plus de mal que les journaux ordinaires. Je crois qu'on devrait faire la distinction. Les journaux des écoles du dimanche devraient être exceptés, mais ma principale objection c'est que la pénalité est trop sévère.

M. MONCRIEFF : Si l'article recevait l'approbation du comité les mots "sera coupable d'une contravention déclarée acte criminel" sont très sujets à objection. Je crois qu'il devrait se lire : "sera coupable d'une offense sous l'empire du présent acte".

M. MASSON : Mon honorable ami n'a pas tout à fait raison de dire que les mots "offense déclarée acte criminel" ne devraient pas s'appliquer. Je conviens avec lui qu'il est un peu dûr de rendre ce seul cas un acte criminel, si vous n'incluez pas les cas mentionnés dans l'acte de l'Ontario. Mais en admettant que le comité désire se rendre à l'opinion du promoteur du bill relativement à la suppression des journaux du dimanche, je consens à ce que leur publication soit déclarée un acte criminel. Si nous comparons le présent acte avec le code criminel, l'article 5 seul pourvoit à une condamnation sommaire, de sorte que l'offense déclarée acte criminel est laissée à l'opération du code criminel, sous l'empire duquel elle est passible de sept années de prison.

M. MACLEAN (York) : Je propose que le comité lève la séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

M. LANGELIER : Dans la province de Québec une société appelée la Société de la Propagation de la Foi publie une revue régulière tous les dimanches, et si ce bill est adopté, ce sera une offense punissable par sept années de prison.

M. CHARLTON : Cela est retranché par l'amendement.

M. LANGELIER : Par ce bill on désire forcer tout le monde dans ce pays d'observer le dimanche comme l'observent les presbytériens. Que les presbytériens observent le dimanche comme bon leur semble : mais ne nous forcez pas dans la province de Québec de l'observer de la même manière. Nous avons dans Québec certains jours de fête, qui, pour les catholiques, sont tout aussi sacrés que le dimanche ; cependant nous ne forçons pas les protestants d'observer ces jours comme le font les catholiques.

M. CURRAN.

Nous croyons que chacun devrait être libre d'observer le dimanche comme il veut, pourvu qu'il ne gêne pas ses voisins. Mais ce bill aura l'effet de forcer toute la population de notre pays d'observer le dimanche comme la population de l'Ontario juge à propos de l'observer.

Que la province de Québec soit exemptée des dispositions de cette loi et je ne m'occuperai pas du tout si elle s'applique aux autres provinces ou non. Mais si on veut la mettre en vigueur dans la province de Québec, je m'opposerai à chaque article de ce projet de loi. Je le regarde comme un acte de tyrannie. C'est bien assez de nous forcer d'observer le dimanche comme on l'observe à Ottawa. La plupart des députés qui votent en faveur de ce bill s'enfuient d'Ottawa chaque dimanche, afin de n'être pas obligés d'observer le dimanche comme on le fait ici. Laissez chaque province libre de régler cette affaire pour elle-même. Il y a quelques instants un honorable député de la Colombie Anglaise a dit que ce bill porterait atteinte à la coutume qui existe dans cette province de publier les journaux le dimanche. Cela montre la sagesse de notre constitution qui laisse ces affaires aux législatures provinciales.

Personne ne conteste que les législatures provinciales pourraient traiter tous les sujets que traite ce bill. Je comprends d'après les remarques de l'honorable député de Grey-nord (M. Masson) que la législature de l'Ontario a adopté une loi allant beaucoup plus loin que celle-ci. Nous ne nous plaignons pas de cela. Nous consentons à ce que la population de l'Ontario observe le dimanche comme bon lui semble : laissez-nous dans la province de Québec également libres d'observer le dimanche comme nous voulons. Nous ne nous mêlons pas des affaires des autres, et nous ne voulons pas que les autres se mêlent des nôtres. L'honorable auteur de ce projet de loi a parlé de ce qui se passe en Europe. Ce projet de loi est destiné à nous reporter à l'état de choses, qui existait en Angleterre, il y a cinquante ans, mais qui a complètement disparu. J'ai passé un dimanche à Londres en 1863, et j'ai pensé mourir d'ennui ; j'arrivais de Paris, la différence était immense. Je ne pouvais avoir ni voiture de place ni omnibus. Il y a quatre ans, j'allai de nouveau en Angleterre et le changement était tellement grand que je me croyais à Paris. Les voitures de place, les omnibus et des douzaines de trains de chemins de fer circulaient. Londres est-il plus corrompu pour cela qu'il ne l'était en 1863 ? A chaque coin de rue, en 1863, je voyais des gens ivres. Il y a quatre ans, je n'ai pas vu un seul homme ivre dans les rues de Londres, et j'ai vu des centaines de gens se rendant par les convois de chemins de fer à Brighton et autres endroits en dehors de la ville. C'étaient tous des gens paisibles et respectables, pas un seul d'entre eux ne nuisant à son voisin. Je ne m'occupe pas si l'on a intention de faire observer le dimanche dans l'Ontario et dans les autres provinces comme le veut ce projet de loi, mais dans la province de Québec nous ne voulons pas être forcés d'observer le dimanche de cette manière. Nous avons notre propre manière d'observer le dimanche dans Québec ; nous croyons que c'est la meilleure et je m'opposerai à chaque article de ce projet de loi, s'il doit s'appliquer à Québec.

M. CHARLTON : Je désire dire que je suis bien heureux de prendre tout ce que je peux obtenir,

pourvu que j'obtienne en substance ce que l'on demande, et je suis très heureux d'accepter l'amendement proposé par l'honorable député de Grey-nord. J'ai attendu quelque temps avant de dire à la Chambre que cet amendement répondait à mes opinions. Je ne veux pas que la Chambre suppose que ce bill est destiné à restreindre aucun homme dans ses droits religieux, ni à régler la manière dont il passera son dimanche. Mon honorable ami de Québec (M. Langelier) n'est pas obligé par ce projet de loi de faire une chose plutôt qu'une autre. En ce qui concerne ce projet de loi, il peut aller à la pêche, à la chasse ou à la messe ou faire ce qu'il veut. Il propose seulement d'établir certaines garanties publiques contre certaines offenses contre les mœurs publiques, mais il parle peu de l'individu.

Je désire mettre l'opinion de mon honorable ami en contraste avec celle d'un très haut dignitaire de l'Eglise catholique, le cardinal Gibbons, de Baltimore.

M. AMYOT : Le comité est saisie d'une motion à l'effet qu'il lève sa séance et rapporte progrès, et l'honorable député viole le règlement en discutant le fond de son bill après cette motion.

M. le PRÉSIDENT (M. Denison) : Je crois que l'honorable député agit suivant le règlement.

M. CHARLTON : Je désire simplement mettre l'opinion de l'honorable député en contraste avec celle du cardinal Gibbons.

M. LANGELIER : Nous n'avons pas besoin d'autorité ecclésiastique.

M. CHARLTON : Vous ne le reconnaissez pas. Je le reconnais, moi, comme un très grand et très brave homme. Le cardinal Gibbons dit :

Il est impossible à un observateur attentif de ne pas remarquer les dangereuses violations du dimanche qui ont eu lieu depuis un quart de siècle dans notre pays. Si l'on ne met pas à temps un frein à ces violations, il viendra peut-être un jour où le repos, qui, heureusement, règne aujourd'hui le dimanche dans nos villes bien gouvernées, fera place au bruit et au désordre ; où le son de la cloche de l'église sera noyé dans le bruit du marteau et du canon ; où la bible et le livre de prières seront remplacés par le journal et la revue ; où les habitués des théâtres et des cabarets surpasseront en nombre ceux qui fréquentent les églises et où les pensées salutaires de Dieu, de l'éternité et de l'âme seront entravées par le souci des affaires et par les plaisirs et les dissipations du monde.

Cette proposition est absolument conforme aux recommandations faites par le cardinal Gibbons et l'archevêque Ireland à cette conférence relative au repos du dimanche. Elle est absolument conforme aux recommandations des hommes religieux des Etats-Unis, et ces recommandations ne portent pas atteinte à la liberté, mais leur adoption serait simplement une sauvegarde pour le bien public.

J'appuie l'amendement de l'honorable député de Grey-nord (M. Masson), vu qu'il aura l'effet que j'avais en vue dans ce bill.

M. LANGELIER : L'honorable député n'a rien cité qui soit en contradiction avec ce que j'avais dit ; je suis entièrement d'accord avec le cardinal Gibbons et les autres autorités. Tout le monde est en faveur de l'observance convenable du dimanche, mais l'honorable député ne trouvera jamais un mot du cardinal Gibbons recommandant de supprimer, comme on le propose par ce bill, la distribution d'écrits tels que les *Annales de la Propagation de la Foi*, qui se fait depuis cinquante ans. L'honorable député n'essaierait jamais de faire adopter une semblable disposition dans la législature de Québec. Pourquoi, alors, essaierait-il de la faire adopter ici ? Est-ce parce que nous sommes en minorité ? S'il faisait partie de la législature de Québec, il n'essaierait jamais de faire adopter cette disposition, mais dans cette Chambre il croit pouvoir nous forcer à observer le dimanche comme il l'entend. Nous réclamons le droit d'observer le dimanche de la manière que nous jugeons convenable. Nous ne voulons pas dans ce pays un état de choses comme celui qui existait du temps de l'inquisition espagnole, alors que les gens étaient contraints d'aller à la messe ou condamnés à la prison. Nous croyons que notre manière d'observer le dimanche est la meilleure ; l'honorable député croit que c'est la sienne qui est la meilleure. Qu'il s'en tienne à sa manière, nous n'y avons pas d'objection mais nous ne voulons pas être forcés à rien faire qui soit contraire à nos opinions. Nous avons vécu plus longtemps dans ce pays que l'honorable député et ses ancêtres, et notre manière de voir est tout aussi bonne que la sienne.

M. SCRIVER : Je crois que l'honorable député apporte une chaleur inutile à la discussion de cette question. Le bill ne renferme pas de disposition propre à provoquer sa colère à ce point. Il parle de tentative de restreindre les droits des catholiques de la province de Québec, mais n'est-il pas vrai qu'il ne circule ni ne se vend en réalité de journaux du dimanche aujourd'hui dans cette province, et qu'il n'y est pas besoin de législation de ce genre ? La moralité des habitants de cette province fait que cela n'est pas nécessaire, et je demanderai à l'honorable député s'il ne croit pas que le clergé de sa province serait opposé à l'état de choses qui existe aux Etats-Unis relativement à ce même sujet. S'il avait voyagé autant que moi aux Etats-Unis et qu'il y eût passé un aussi grand nombre de dimanches, il reconnaitrait les maux terribles qu'y a engendrés et développés ce genre de littérature. L'objet de la législation proposée par mon honorable ami est d'empêcher l'introduction au Canada des maux terribles qui existent aux Etats-Unis. Ce n'est pas de restreindre les libertés des catholiques de la province de Québec. Il n'est nullement question de cela. C'est un hommage à la moralité des habitants de cette province que le fait que ce genre de littérature n'y existe point.

M. LANGELIER : J'ai beaucoup lu relativement à ce qui se passe aux Etats-Unis, et d'après ce que j'ai lu ce n'est pas la circulation ni la distribution des journaux du dimanche qui y cause du mal, mais c'est la circulation des romans à dix sous. Ce ne sont pas les journaux du dimanche qui répandent ce genre de littérature, qui circule tout autant la semaine que le dimanche. Mais pourquoi parler de ce qui se passe aux Etats-Unis ? Est-ce qu'il existe rien de ce genre ici ? Les mœurs de notre population sont-elles corrompues par la circulation de littérature du dimanche ? L'honorable député ne peut citer un seul cas à cet effet. Pourquoi alors parler ici de ce qui se passe aux Etats-Unis ? Nous ne légiférons pas pour les Etats-Unis. S'il se commet là des abus, qu'on les y supprime. Mais il n'y a rien ici dont nous ayons à

nous plaindre. Je ne vois pas pourquoi nous légiférerions ici sur quelque chose qui se passe aux Etats-Unis.

M. SCRIVER: Il est sage de légiférer pour prévenir le mal de même que pour le guérir.

M. SPROULE: L'amendement proposé par l'honorable deputé de Grey-nord (M. Masson) et le bill, même s'il était adopté sous sa forme actuelle, dépasserait le but visé par l'auteur du bill. Son objet est d'empêcher la distribution ou la vente de journaux, parce que c'est immoral, mais l'adoption de son bill empêcherait aussi la distribution des journaux religieux. La vente du *War Cry* par l'Armée du Salut serait supprimée.

M. CHARLTON: Cela n'est pas un journal.

M. SPROULE: Il contient beaucoup d'annonces et de nouvelles profanes et religieuses, et doit être considéré comme un journal.

M. MACLEAN (York): Il donne toutes les nouvelles de l'Armée de toutes les parties du Canada.

Sir JOHN THOMPSON: Je crois que nous devrions essayer de prendre l'avis du comité sur l'amendement. Il y a une centaine de députés qui auront à assister aux séances de divers comités demain, et il se fait tard.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député de York (M. Maclean) aura-t-il la permission de retirer son amendement?

M. MACLEAN (York): Je demande, M. le Président, que ma motion, que le comité lève sa séance et rapporte progrès, et demande la permission de siéger encore, soit adoptée.

L'amendement est rejeté; contre, 56; pour, 45.

M. HENDERSON: Il me semble que l'auteur du bill devrait nous expliquer mieux ce premier article avant que nous votions sur ce point. Je crois que s'il est adopté ce ne sera qu'une législation théorique, car l'article me paraît tout à fait inapplicable, ou dans tous les cas, très déraisonnable. Je suis surpris que l'auteur du bill ait rédigé cet article comme il l'a fait, vu la coutume suivie par sa propre église. Si ce que nous avons fait dans l'église presbytérienne est mal, il est temps que nous le sachions. Si nous adoptons cet article, ce qui se fait dans l'église presbytérienne depuis des années est certainement mal, et plusieurs d'entre nous, au lieu de faire partie de cette Chambre, devraient être dans le pénitencier provincial. Je crois que je tomberais moi-même dans cette catégorie. J'ai eu l'habitude, le premier dimanche de chaque mois, de distribuer une revue périodique, mais si cette disposition était adoptée, je serais exposé à être condamné au pénitencier. Dans l'église presbytérienne, nous avons ce que l'on appelle le *Presbyterian Record.*

M. CHARLTON: Cela n'est pas un journal.

M. HENDERSON: C'est une revue périodique.

M. CHARLTON: Mais le mot revue périodique est biffé.

M. LANGELIER.

M. HENDERSON: Je parle de l'article tel que proposé par l'honorable député; je ne sais si l'amendement sera adopté.

M. CHARLTON: J'ai accepté l'amendement.

M. HENDERSON: Mais quand même il serait accepté, je crois que nous devrions examiner l'absurdité de la proposition qui a été faite. Ce bill est proposé d'année en année, et il est intitulé: "Bill pour assurer la meilleure observance du jour du Seigneur," tandis qu'à sa face même il propose réellement de légaliser le travail du dimanche par une disposition à laquelle nous ne sommes pas encore rendus, et que cette Chambre ne devrait pas, à mon avis, approuver, et que je ne crois pas qu'elle approuve.

Comme je l'ai déjà dit, il se publie dans mon église une revue périodique appelée le *Presbyterian Record.* Elle est achetée en grande partie par presque toutes les congrégations de tout le pays et distribuée le premier dimanche de chaque mois aux membres de la congrégation. Nous n'avons jamais cru que nous faisions mal, mais si cet article était adopté, tel que proposé, celui qui distribuerait cette revue serait coupable d'une offense criminelle. Il en est de même de la *Women's Foreign Missionary Society* de l'église presbytérienne. Elle a ce que l'on appelle sa petite feuille, et il est d'usage de la distribuer aux membre de cette société le premier dimanche du mois. Le *Women's Foreign Missionary Society* de l'église presbytérienne fait un noble travail, et l'honorable député le sait; cependant il ferait envoyer au pénitencier provincial toutes les dames qui distribuent cette petite feuille le dimanche. Ça me paraît très absurde de proposer tous les ans une législation de ce genre. Dans tout le pays, les gens sont amenés à croire que l'honorable député fait une bonne œuvre, et je crois qu'il est de notre devoir de démontrer l'absurdité de la législation qu'il propose. J'approuve cordialement l'objet du bill, ou de tout autre bill qui amènera la meilleure observance du dimanche, mais je ne veux pas que tous les ans des propositions absurdes, impraticables comme celles-ci, soient faites et représentées comme étant pour le bien de la population.

M. CHARLTON: En vertu de l'amendement que j'ai accepté, l'article n'inclut pas les revues périodiques et toutes les publications que l'honorable député a mentionnées comme étant des revues périodiques.

M. MACLEAN (York): Il me semble que cet article est complètement inutile. Nous avons dans la province d'Ontario une loi qui répond aux besoins. Je puis dire que j'ai moi-même été traduit devant la cour de police en vertu de la loi d'Ontario, et condamné à l'amende pour avoir publié un journal le dimanche.

J'ai publié la chose dans ces circonstances: Durant la rébellion du Nord-Ouest, un engagement important a eu lieu le samedi et la nouvelle est arrivée trop tard à Toronto pour être publiée dans un journal du samedi. Nous avons publié un supplément donnant cette nouvelle, et pour l'avoir fait, nous avons été traduit devant la cour de police et condamnés à l'amende. Cette loi existe encore dans Ontario; elle répond aux besoins du moment. Ainsi, pourquoi adopter cette loi fédérale inutile? Je partage l'opinion exprimée par l'honorable mon-

sieur de la gauche qui dit que les provinces pourraient régler elles-mêmes ces questions.

Nous avons entendu, de la part de l'auteur de ce bill, une tirade contre les journaux du dimanche. Mais ces journaux sont dans cette position : si le journal du dimanche est mauvais, alors tous les journaux publiés durant la semaine sont mauvais, parce que les journaux du dimanche ne diffèrent pas des autres. Si la population lit les journaux du dimanche et de la semaine, j'aimerais savoir de l'honorable monsieur qui propose ce bill comment il établit la distinction. On peut dire la même chose de la circulation des tramways le dimanche. On nous dit, surtout à Toronto, qu'il y a quelque chose de très mauvais dans la circulation des tramways le dimanche, et que cela porte la population à boire et à commettre toutes sortes de crimes. Je nie que la circulation des tramways le dimanche causent plus de torts que la circulation des tramways la semaine. Pour les mêmes raisons, je nie que le journal du dimanche soit plus immoral ou tende plus à démoraliser le peuple que le journal de la semaine. L'honorable député, avant de demander à la Chambre et au peuple de changer la loi, devrait d'abord établir cela. Ce n'est là qu'une simple tentative de moraliser le peuple par la législation, chose qui ne saurait être accompli et cette proposition renferme beaucoup de blague et d'hypocrisie.

M. le PRÉSIDENT : Cet amendement sera-t-il adopté ?

M. HASLAM : Lisez l'article tel qu'il serait.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Il serait ainsi conçu : "Quiconque, le jour du Seigneur, vendra, distribuera ou mettra en circulation un journal quelconque sera réputé coupable d'un acte criminel."

M. TAYLOR : J'aimerais que l'article définît ce que l'on doit entendre par journal et par revue périodique. Le *War Cry* est distribué aux réunions de l'Armée du Salut, le dimanche. Je prétends que c'est un journal et le comité fera bien, je crois, d'examiner cette question avant de voter sur l'amendement ou sur la motion principale. Bien que nous puissions être en faveur du bill, je crois que le comité agirait sagement en adoptant la recommandation faite, il y a un instant : et pour connaître le sentiment du comité, je proposerai encore que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Le comité devra d'abord voter sur l'amendement.

M. JEANNOTTE : M. le Président, voudriez-vous être assez bon de lire l'amendement en français. Je ne comprends pas suffisamment l'anglais pour saisir tout le sens à la simple lecture, et je veux savoir sur quoi je suis appelé à me prononcer avant de voter.

L'amendement est adopté : pour, 55 ; contre, 31.

M. BÉCHARD : Je propose que les mots suivants soient ajoutés à cet article :

Mais rien dans cet article n'affectera la distribution des journaux ou des lettres le dit jour du Seigneur, par tout maître de poste, de la manière ordinaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le but que se propose l'honorable député sera mieux atteint, je crois, en mettant dans l'article tel qu'il est "pour gain ou récompense."

M. BÉCHARD : Je crois que la chose est déjà stipulé dans l'article du bill. Mon amendement stipule seulement que rien dans le bill n'empêchera la distribution, par les maîtres de poste, des lettres ou des journaux de la manière ordinaire.

M. JEANNOTTE : L'honorable député a oublié quelque chose dans son amendement. Il aurait dû inclure les journaux et autres imprimés distribués par les sociétés religieuses.

M. SPROULE : Comme l'énoncé que j'ai fait, il y a peu de temps et contredit, que le *War Cry* ne pourrait pas être considéré comme un journal, j'ai une copie de ce journal et il contient des annonces de la vente de bois, d'articles de toilette et d'un grand nombre de choses, annonces ordinaires que l'on trouve dans tous les journaux du pays. Il faut tenir compte de cela, car, en tant que vous parlez de journal, le *War Cry* est un journal et, partant, vous feriez un acte criminel du fait de le vendre ou de le distribuer le dimanche.

M. CHARLTON : Le fait qu'une publication périodique contient des annonces d'articles de toilette, etc., n'en fait pas un journal. Le *War Cry* est un journal religieux, ce n'est pas un journal de nouvelles. Le but de cet article est de prohiber la circulation des journaux ordinaires du dimanche.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La raison pour laquelle j'ai proposé à mon honorable ami, le député d'Iberville (M. Béchard), de substituer les mots que je lui ai suggérés, c'est que, sans cette disposition, si je recevais un journal au bureau de poste et que, après l'avoir lu, je le passais à un ami, je serais coupable d'en faire la distribution et ce serait une offense de ma part ; tandis que, si l'article était amendé comme je le suggère, c'est-à-dire que les mots "quiconque, le jour du Seigneur, vendra, distribuera ou mettra en circulation, pour gain ou récompense, un journal quelconque," serait restreint à ceux qui font la vente et n'inclurait pas celui qui passe un journal à un ami.

Sir JOHN THOMPSON : Il ne me semble pas que ces mots soient nécessaires, car un maître de poste est obligé de distribuer des matières postales comme fonctionnaire public. Je ne crois pas que l'acte comporte l'interprétation que l'on redoute ; il serait encore beaucoup moins nécessaire de dire quoi que ce soit au sujet des lettres.

Il serait préférable, je crois, que l'honorable monsieur n'insistât pas sur l'amendement. Si nous en venons à la question de gain ou de récompense, nous aurons un mode comme celui en vertu duquel, dans la ville de Toronto, les omnibus circulent en dépit de la loi du dimanche ; personne n'est obligé de payer ; mais personne ne fait de second voyage s'il ne paie pas. Les journaux seront distribués aux abonnés, et ils peuvent payer ou non, selon que cela leur plaît, mais les affaires continueront tout de même. Il est difficile de prouver le gain ou la récompense. Je crois que les personnes qui se promènent dans les omnibus, le dimanche, à Toronto, paient la nourriture des chevaux et ne donnent au propriétaire aucune récompense.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le but que l'honorable député voulait atteindre, c'était d'arrêter la vente des journaux, et non la distribution par un ami à un autre. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir des difficultés, si l'on insère les mots "en les distribuant pour gain ou récompense." Si un homme donne un journal à un ami, vous ne désirez pas faire de cet acte une offense punissable.

M. AMYOT : Je propose comme sous-amendement que les mots suivants soient ajoutés : "Ailleurs que dans la province de Québec."

M. BÉCHARD : Cet amendement a pour but de conserver à la population des districts ruraux de la province de Québec sa coutume de recevoir des journaux et des lettres du bureau de poste, le dimanche, après le service divin. J'ai déjà dit que s'ils étaient privés par ce bill d'avoir leur journal hebdomadaire, le seul journal que les habitants des districts ruraux reçoivent généralement, ils éprouveraient de grands inconvénients, car ils seraient obligés de parcourir deux ou trois milles pour aller au bureau de poste un autre jour, ce qui leur ferait perdre un temps considérable, qu'ils préféreraient employer à d'autres choses. Cet amendement est destiné à conserver aux maîtres de poste de la campagne le privilège de distribuer les lettres et les journaux le dimanche, selon la coutume suivie dans la province de Québec.

M. CHARLTON : Je crois que l'amendement de l'honorable monsieur est inutile, car je ne saurais supposer que l'article, s'il est adopté, gênerait un maître de poste dans l'accomplissement de ses devoirs, qui sont de remettre les lettres ou autres choses de même nature aux personnes qui s'adressent au bureau de poste, si le bureau de poste était ouvert légalement, pour que les gens reçoivent leurs matières postales.

M. MACLEAN (York) : L'honorable député (M. Charlton) est-il en faveur de l'ouverture à Toronto du bureau de poste le dimanche ?

M. CHARLTON : Non.

M. MACLEAN (York) : Pourquoi ce bureau de poste ne serait-il pas ouvert le dimanche si l'honorable monsieur est prêt à donner un privilège semblable à la province de Québec ? L'honorable député appuiera-t-il une motion, si j'en présente une, à l'effet d'ouvrir le bureau de poste de Toronto, le dimanche ?

M. CHARLTON : Certainement non.

M. MACLEAN (York) : Cependant, vous donnez ce privilège à la province de Québec et vous le lui garantissez par législation.

M. SCRIVER : Je soulève une question d'ordre et je prétends que l'amendement proposé par l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), n'est pas un sous-amendement.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : La prétention de l'honorable monsieur est juste, je crois ; je crois aussi que l'amendement de l'honorable député de Bellechasse devrait former un article distinct.

M. HASLAM : Si cet article est adopté, il obligera presque tous les imprimeurs de la Colombie Anglaise à travailler le dimanche. Ils terminent maintenant leur travail à sept heures du matin, le dimanche, mais si cet article est adopté, ils seront obligés de travailler toute l'après-midi du dimanche. Je ne crois pas qu'il soit juste d'obliger un homme à travailler le dimanche lorsqu'il désire ne pas le faire.

L'amendement (de M. Béchard) est adopté.

M. SCRIVER : Pour répondre à l'objection soulevée par l'honorable député de Grey (M. Masson), relativement à la circulation des journaux religieux, je propose que le mot "profanes" soit inséré après le mot "journaux."

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'amendement n'est pas régulier, car nous ne saurions examiner de nouveau les parties des articles qui ont été adoptés.

M. JEANNOTTE : Je demande qu'exception soit faite en faveur de la circulation, le dimanche, des *Annales de la Bonne Sainte-Anne*, de la *Propagation de la Foi*, de la *Sainte-Enfance* ; de plus qu'il soit permis de faire les annonces ordinaires aux portes des églises pour la vente des objets de charité.

M. MONCRIEFF : Je désire proposer que les mots "actes criminels" soient retranchés et remplacés par les mots "sera coupable de contravention à cet acte."

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député peut proposer d'ajouter des mots à l'article, mais il ne saurait changer les mots qui ont déjà été adoptés.

M. TAYLOR : Je propose que le comité lève sa séance et rapporte progrès.

M. CHARLTON : Cela ne saurait se faire, vu qu'il y a une motion soumise à la considération de la Chambre. Je désire vivement en finir avec cette clause, au moins.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Une motion à l'effet que le comité lève sa séance est toujours dans l'ordre.

La proposition (M. Taylor) est adoptée : Pour, 59 ; contre, 40.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

M. LAURIER : Quelle est l'ordre du jour pour demain ?

Sir JOHN THOMPSON : Il est probable qu'une partie de la journée sera absorbée par le comité des voies et moyens et surtout par celui des subsides.

M. LAURIER : Je dois déclarer que mon honorable ami (M. Davies) a l'intention de présenter une proposition relative à l'affaire Ellis.

La proposition est adoptée, et la séance est levée à 11.55 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, le 31 mai 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE.

RAPATRIEMENT DES CANADIENS.

M. GIROUARD (Deux-Montagnes): 1. Le gouvernement a-t-il envoyé des agents aux-Etats-Unis pendant l'année 1893 pour encourager le rapatriement des Canadiens? 2. Quels sont ces agents? 3. Quels sont les différents endroits qu'ils ont visités et quel est le nombre de conférences données? 4. Sur quelles parties du Canada les agents ont-ils dirigé le rapatriement? 5. Quel est le nombre de Canadiens rapatriés en 1893?

M. DALY: Oui. (Rapatriement des Canadiens-français). 2. J. P. O. Allaire et C. Geo. Caron. 3. Le Connecticut, le Massachusetts, le Rhode Island, le Vermont, le Maine et le New-Hampshire. Nous n'avons pas de renseignements précis touchant le chiffre des conférences faites. 4. Manitoba, surtout. 5. 238. Total des inscriptions pour droit d'établissement (homestead) demandées par des Canadiens rapatriés (783 âmes), appartenant à différentes nationalités. Ces demandes d'inscription se sont produites au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans la Colombie Anglaise. Quant à la proportion de Canadiens-français revenus au pays, grâce aux efforts de MM. Allaire et Caron, le chiffre s'élève à environ 50 chefs de familles, dont la plupart sont allés s'établir au Manitoba. Quant à la balance des 238 chefs de familles, leur venue au pays est la conséquence des efforts du personnel d'agents aux Etats-Unis.

MAITRE DE POSTE À GEORGETOWN.

M. LANDERKIN: Le maître de poste de Georgetown a-t-il été destitué? Si oui, quand et pourquoi? Qui a été nommé à cet emploi? Quel est le salaire du maître de poste de cette localité?

Sir ADOLPHE CARON: Cet emploi fut déclaré vacant en janvier dernier, vu que le maître de poste, qui souffrait de troubles cérébraux, avait été dans l'impuissance de vaquer personnellement aux affaires de son bureau pendant un espace de temps assez considérable. M. Herbert B. Henderson est le nouveau titulaire. Appointements, $800 par année, outre $108 pour transport des malles et $120 pour loyer.

LA FERME EXPÉRIMENTALE.

M. CHOQUETTE (pour M. DELISLE): M. Eugène Pelletier, autrefois de Saint-Roch des Aulnets, est-il employé à la ferme expérimentale? Si oui, depuis quand, et sur la recommandation de qui! Quelle est son occupation et son salaire?

M. FOSTER: M. Eugène Pelletier est employé à la ferme expérimentale. Il y est employé depuis mai 1893. C'est le ministre de l'Agriculture qui l'a nommé à la place qu'il occupe. Il est chargé de la correspondance française, son salaire est de $600 par année.

FABRIQUE DE CHAUSSURES DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

M. PERRY: Le gouvernement s'est-il informé, —1. Du nombre de fabriques de chaussures dans chacun des trois comtés de l'Ile du Prince-Edouard? 2. Du nom du village ou township où se trouve chaque fabrique? 3. Du montant du capital placé dans chaque fabrique? 4. Du nombre d'ouvriers employés dans chaque fabrique? 5. Du montant des gages payés annuellement par chaque fabrique? 6. De la production annuelle de chaque fabrique?

M. FOSTER: Il ne serait pas possible de fournir des renseignements demandés au sujet de l'industrie de la fabrication des chaussures dans les villages et les cantons de l'Ile du Prince-Edouard, sans faire une nouvelle compilation spéciale. Je soumets toutefois les statistiques suivantes relatives aux trois comtés, pour les années 1891 et 1881:—

Recensement de 1891.

—	Fabriques.	Capital.	Employés.	Salaires.	Production.
		$		$	$
King	41	10,400	42	7,566	21,362
Prince	50	20,144	56	14,863	31,761
Queen	82	27,820	122	26,972	143,277
	173	58,364	225	49,401	196,400

Recensement de 1881.

King	21	Non divisé en 1880.	28	6,680	14,883
Prince	34		53	11,243	30,444
Queen	75		120	25,149	88,327
	120	56,249	203	43,072	133,657

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la Chambre se forme en comité demain, pour examiner la résolution suivante:

Qu'il est expédient de prescrire que les traitements de juges des cours de comté de Caribou, New-Westminster Yale, Nanaïmo et Kootenay, dans la province de la Colombie Anglaise, seront de $2,400 chacun, par année.

Motion adoptée.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose:

Que les ordres du gouvernement aient la priorité, les mercredis, après les interpellations, pendant le reste de la session; et que l'ordre des affaires pour les mercredis aux termes de la règle 19, devienne pendant le reste de la session, l'ordre des affaires pour les lundis, après sept heures et demie p.m.

M. CHARLTON: Je présume que l'époque de la session arrive, où le gouvernement juge raisonnable de demander à la Chambre de lui accorder les mer-

credis. J'estime, toutefois, que nous serions quelque peu en droit de prier le leader du gouvernement de nous accorder un mercredi de plus, avant de faire adopter cette règle. Je constate qu'il y a vingt-six bills publics, sur l'ordre du jour, et les auteurs de la plupart de ces mesures désirent voir les délibérations suivre leur cours. Lundi, on a presque épuisé, il est vrai, l'ordre du jour ; mais c'est là une occurrence tout à fait fortuite. Il y avait beaucoup d'avis de motions, et je ne pense pas qu'il fût venu à la pensée d'aucun membre de cette Chambre qu'on atteindrait ce jour-là une mesure du gouvernement. Nombre de députés se trouvaient dans une situation analogue. La Chambre s'était ajournée du mercredi au lundi ; et quant à moi, il m'était impossible d'arriver à Ottawa le lundi, en partant de chez moi le lundi matin. Pour être présent, il m'aurait fallu partir de chez moi le samedi ; et comme d'autres députés se trouvaient dans une situation semblable, on ne saurait leur faire un crime d'avoir profité d'un congé d'absence qui les a empêchés d'être présents ici le lundi. Vu le nombre de mesures d'un intérêt public inscrites à l'ordre du jour et le caractère important de quelques-unes de ces mesures, j'ose espérer que le leader de cette Chambre voudra bien se désister de sa motion, en tant qu'elle s'applique au prochain mercredi ; après quoi, je présume, personne ne s'opposera à ce que les autres mercredis soient consacrés aux mesures du gouvernement.

M. MULOCK : N'engagez que votre parole.

M. CHARLTON : Naturellement, je ne suis censé engager ici que ma propre responsabilité.

Sir JOHN THOMPSON : J'estime qu'il est de mon devoir de demander que la résolution soit votée dans sa teneur présente. La Chambre semble mieux expédier sa besogne le lundi, et en toute probabilité, la Chambre pourra procéder à l'examen du projet de loi de l'honorable député avant les sept heures et demie lundi, vu qu'il ne se trouve actuellement que neuf avis de motion insérées sur l'ordre du jour.

M. CHARLTON : Il peut en survenir d'autres dans l'intervalle.

Sir JOHN THOMPSON : La chose n'est guère probable, vu qu'il faut que l'avis de motion se donne, soit aujourd'hui, soit demain.

M. McMULLEN : Je désire attirer l'attention du ministère sur le projet de loi portant le chiffre 17 à l'ordre du jour. L'honorable premier ministre s'en souvient, l'ordre du jour à un moment, avait appelé ce projet de loi, mais à sa demande, à raison de l'absence du ministre des Finances et du désir manifesté par celui-ci de prendre part au débat, je consentis à suspendre la discussion du projet. Dans ces circonstances, le ministre, j'espère, me fournira l'occasion de provoquer la discussion des différentes dispositions de ce projet de loi. Cette question des pensions du service civil, l'honorable député ne l'ignore pas, a vivement excité l'attention publique au Canada. Ce système à mon avis, ne rallie pas l'approbation de l'opinion publique du pays : et le projet de loi que j'ai fait inscrire sur l'ordre du jour a pour objectif une réforme du système tendant à son entière suppression. Cédant à la demande du premier ministre, j'ai consenti à la suspension de la discussion du projet, et je nourris l'espoir que le ministère me fournira en temps opportun le moyen de ramener la question devant la Chambre.

M. MULOCK : Il m'est impossible d'acquiescer à la proposition de l'honorable premier ministre, proposition tendant à enlever aux membres de cette Chambre le privilère de procéder le mercredi à la discussion des affaires d'intérêt privé.

On ne saurait, à mon avis, sérieusement reprocher aux députés d'avoir négligé de se prévaloir de l'avantage que leur accordent les règles de la Chambre, qui mettent à leur disposition un jour spécial. Si l'on tient compte du fait que dès le début même de la session, le gouvernement a consacré plusieurs mercredis à la discussion de ses propres affaires, il me semble que cette tentative du ministère d'empiéter davantage sur les droits des députés constitue à tout le moins un manque de courtoisie. Aux yeux de tous ceux qui ont suivi les délibérations de la Chambre dans le cours des dernières semaines il doit être évident, M. l'Orateur, qu'on a consacré une attention peu justifiable à certaines propositions inscrites sur l'ordre du jour, et la seule conclusion qu'il soit permis de tirer de ce fait est celle-ci : qu'on s'est évidemment attardé à la discussion de certains projets de loi inscrits sur l'ordre du jour dans le but d'empêcher la Chambre d'aborder la discussion de certaines questions. Je ne saurais me persuader que le temps consacré par la Chambre à la discussion de ces mesures ait eu pour objectif le désir sérieux de les mener à bonne fin. Sauf erreur, telle est la conclusion qui s'impose à ma pensée ainsi qu'à l'esprit de nombre de députés et de citoyens étrangers à cette Chambre. Si le gouvernement persiste à faire adopter cette proposition aujourd'hui, il ne fera tout simplement que confirmer cette impression et en assumer la responsabilité. A la veille même du congé, le gouvernement proposa d'enlever aux députés le dernier mercredi, et qu'arriva-t-il alors ? Ce qui démontre bien toute l'inanité de cette motion, et qu'elle n'avait pas pour objectif le progrès des affaires publiques, c'est que, lorsqu'on nous enleva le mercredi, quand tout le monde avait le droit de présumer que ce jour serait entièrement consacré aux affaires du gouvernement, la Chambre s'ajourna à 6 heures, à la suite de deux heures à peine de débat. Ce n'est pas là, à mon sens, une procédure régulière, puisque tout simplement on enlevait aux députés l'avantage de s'occuper de leurs mesures et que, d'autre part, on ne faisait pas faire un seul pas aux affaires publiques. Mieux vaudrait décider de suite si les députés doivent jouir des privilèges de procéder à la discussion des projets de loi dont ils ont l'initiative.

J'ai moi même fait inscrire à l'ordre du jour, en mon non personnel, certains projets de loi qui, je crois, méritent d'attirer l'attention de la Chambre, et auxquels le public s'intéresse également. Si le gouvernement empêche la discussion de se faire sur ces projets de loi durant la session présente, je suis persuadé que l'opinion publique, dans une certaine mesures condamnera cette attitude du gouvernement. Relativement à mon projet de loi tendant à la réglementation des tarifs pour le transport des bestiaux, si je suis bien informé, le gouvernement a l'intention de fixer un jour spécial pour ce débat, c'est ainsi au moins que j'ai interprété les observations de l'honorable premier minis-

tre, quand il a déclaré qu'il allait consacrer aux affaires du gouvernement le mercredi de la semaine dernière. Je le repète de nouveau, il est d'autres mesures sur lesquelles je désire attirer l'attention de la Chambre, et obtenir une expression d'opinion du parlement ; l'une de ces mesures a trait aux dépenses relatives à l'entretien de l'hôtel du gouvernement et du bureau du gouverneur général. Cette institution a coûté au pays des sommes énormes d'argent, et son maintien, depuis la Confédération, a été marqué au coin d'une folle extravagance. Et l'opinion publique, je crois, attend avec impatience que le parlement se saisisse de cette question. Un autre projet de loi qui, à mon sens, mérite l'attention de cette Chambre est celui relatif au Sénat et à la Chambre des Communes ; ce projet vise le système pratiqué dans une très large mesure, par lequel les compagnies de chemins de fer accordent des passages gratuits aux membres des deux Chambres du parlement. Je soutiens que la dignité de cette Chambre exige qu'elle se saisisse de cette mesure. Il est nombre d'autres questions sur l'ordre du jour qui attirent l'attention de ce parlement, mais quant à ces deux projets, dont je réclame dans une certaine mesure l'initiative, je désire vivement que le parlement s'en saisisse. Cette motion, à mon avis, est donc prématurée, hostile à l'intérêt public, et l'honorable premier ministre ferait acte de sagesse en n'en pressant pas l'adoption. Quand puis-je espérer une occasion favorable de soumettre à la Chambre mon projet de loi relatif au tarif pour le transport des bestiaux ? C'est là, au moins, un point qui devrait être réglé avant que la Chambre dispose de cette proposition.

M. SPROULE : Si l'ajournement de cette motion à un autre jour nous assurait l'avantage de pouvoir discuter les projets de loi inscrits sur l'ordre du jour, bon nombre de députés, à mon avis, seraient prêts à appuyer cet ajournement ; toutefois, il ne serait possible à la Chambre de disposer tout au plus que d'un ou deux projets de loi. L'honorable député de York-nord (M. Mulock), a fait allusion à l'importance de sa mesure relative aux tarifs de transport des bestiaux sur l'océan. Je tiens de bonne source que la nécessité de cette mesure, au moment où je parle, est de beaucoup atténuée. D'après les renseignements que j'ai reçus de Montréal, hier soir, j'incline à croire que la coalision commerciale qui avait existé jusqu'aujourd'hui entre les propriétaires de vaisseaux océaniques a été dissoute au printemps, et qu'à l'heure qu'il est, le tarif de transport de Montréal est inférieur au tarif des ports des Etats-Unis. Ce résultat est dû sans doute en partie à l'agitation de la question dans cette chambre ; il est aussi dû au fait qu'on a donné à entendre que, au cas où ces abus ne cesseraient pas, il serait fort possible que cette Chambre décrétât une législation propre à y remédier ; Toutefois, dans les circonstances actuelles, à mon avis, la nécessité de cette législation se fait beaucoup moins sentir. Et si j'ai pris la parole, c'est surtout au sujet de deux projets de loi, dont j'ai pris l'initiative, et que j'estime d'une égale importance ; et d'autres députés se trouvent dans une situation identique. S'il était possible de nourrir un espoir légitime de faire adopter ces mesures dans le cours de la session actuelle, cet espoir nous ferait sans doute insister pour que le gouvernement nous accordât un autre jour ; toutefois, vu le désir exprimé des deux côtés de cette Chambre de faciliter les efforts du gouvernement pour abréger cette session, nous consentons à ce que le ministère consacre encore un des jours attribués aux députés. Tous ces bills rentrent dans la même catégorie, et je ne crois pas que le pays souffre en aucune façon de la suspension de cette législation jusqu'à la prochaine session.

Sir JOHN THOMPSON : Je regrette d'entendre déclarer que l'impression existe qu'il s'est fait une perte de temps inutile au cours du débat sur les deux premiers projets de loi et ordres d'intérêt public, et cela dans le but d'empêcher la discussion d'autres mesures. Chacun peut abonder dans son sens au sujet de la question de savoir si le débat s'est prolongé ou non au delà des limites permises ; mais, pour ma part, je suis convaincu qu'il n'y a pas eu perte volontaire de temps, lors du débat sur ces bills, dans le but de retarder la discussion des autres projets ; quand on vient déclarer que l'attitude du gouvernement, en proposant de consacrer les mercredis aux affaires publiques, tend à confircette impression, on fait là une insinuation, qui est certainement tout à fait dénuée de fondement, en tant que cela concerne le gouvernement. Nous n'avons pas l'intention d'éviter la discussion d'aucune des questions inscrites sur l'ordre du jour, et l'honorable député constatera que ceux même d'entre les projets de loi et ordres publics, dont il soupçonne que le gouvernement veuille esquiver la discussion, seront abordés durant la présente session et feront l'objet de nos délibérations, à moins que les députés, qui ont pris l'initiative de ces mesures, ne succombent à la tâche de les soumettre à l'épreuve de la discussion. Qu'il me permette d'attirer son attention sur l'état actuel de la liste des projets de loi. En tête des ordres du jour vient le projet de loi tendant à priver du droit de voter aux élections les électeurs qui se sont laissé corrompre. On peut, je crois, considérer la discussion de ce bill comme virtuellement close ; quoi qu'il en soit, quelques minutes suffiront amplement, j'en ai l'espoir, à terminer nos délibérations sur ce bill. En second lieu vient le projet de loi relatif à l'observation du dimanche ; or, le débat sur ce bill a été tellement épuisé hier soir que quelques instants suffiront à en disposer. Le premier article de ce projet de loi a été à deux ou trois reprises soumis au vote si, d'après ce que je crois avoir droit de conjecturer, il arrive qu'on n'insiste pas sur l'adoption des autres articles, on peut affirmer que le débat sur cette mesure est virtuellement terminé, au moins quant à la phase du bill en comité.

Le troisième projet de loi tendant à appliquer le scrutin aux Territoires du Nord-Ouest, ne subira pas, je présume, l'épreuve de la discussion, vu qu'on a disposé de la question. La mesure suivante ne sera pas non plus l'objet d'un débat, ou plutôt elle nous sera soumise comme mesure d'intérêt public. Quant à la suivante, relative à la loi du cens électoral, ainsi qu'à celle touchant l'amendement du code criminel, leur discussion coïncidera avec celle des projets de loi du gouvernement sur les mêmes matières. Ainsi, le projet de loi dont l'honorable député a l'initiative vient virtuellement au premier rang sur la liste soumise à nos délibérations ; et dans les circonstances, vu que cédant à de pressantes représentations, j'ai déjà consenti à laisser proposer la mesure durant cette session, j'hésiterais à réclamer le mercredi si cela devait empêcher le débat sur cette proposition

de se produire ; or, virtuellement le bill sera en tête de la liste, pour le lundi soir, et aura toutes les chances de subir l'épreuve du débat. Ce que j'ai dit s'applique également aux mesures qui suivent. Quant au projet de loi relatif au salaire du gouverneur général, je ne comprends guère comment l'honorable député réclame pour cette mesure l'urgence, puisqu'elle ne doit prendre effet qu'au bout de quatre ans, et nul doute que d'ici à cette époque il ne se présente plus d'une occasion d'en discuter les mérites.

M. LAURIER : L'honorable premier ministre n'a pas répondu à la question posée par mon honorable ami de Wellington-nord (M. McMullen), touchant le projet de loi relatif aux pensions de retraite. A mon avis l'honorable député a droit à une réponse, puisque, l'honorable premier ministre s'en souvient bien, un jour, à sa suggestion, mon honorable ami consentit à la suspension du débat sur cette mesure, alors qu'il avait le droit de procéder à la discussion. Dans ces circonstances, je crois qu'on devrait prendre les dispositions nécessaires relatives à la discussion de la proposition.

Sir JOHN THOMPSON : J'étais sur le point de dire,—bien que je ne désire aucunement faire de suggestion à l'honorable député touchant l'attitude qu'il doit prendre—que, vu que cette mesure vise à l'abolition du système des pensions de retraite, on pourrait fort bien, je crois, en séparer le discussion de celle des projets de loi et ordres publics, puisqu'il se présente tant d'autres occasions que l'honorable député peut saisir pour pousser sa mesure. Mais il importe avant de faire aucune concession spéciale à la discussion de ce bill, de voir comment s'expédiera la besogne, le lundi.

M. LANDERKIN : Je désirerais mettre en relief davantage les remarques prononcées par l'honorable député de York-nord (M. Mulock), relativement à son bill. S'il est possible au gouvernement de venir en aide et prêter appui aux expéditeurs de bestiaux, il devrait, à mon avis, le leur laisser savoir sans délai ; ou bien, si le gouvernement est impuissant à les secourir, il devrait encore leur faire connaître sa décision, vu le malaise qui existe dans le public à ce sujet, et la conviction qui règne parmi le peuple que le gouvernement manque d'esprit d'initiative à cet égard. Je serais heureux de pouvoir convaincre le gouvernement qu'il est de son devoir d'assurer le public qu'il saisit toute l'importance de cette question, et j'espère qu'il se hâtera de laisser savoir aux intéressés s'ils peuvent, oui ou non, compter sur son aide ; d'autant plus que le commerce d'expédition des bestiaux éprouve de très sérieuses pertes et de grands inconvénients, surtout à raison de l'élévation du tarif de transport imposé par les vaisseaux océaniques. J'espère donc que le gouvernement prendra sans délai les mesures propres à donner aux intéressés la certitude que le gouvernement n'épargne aucun effort et fait tout en son possible pour leur venir en aide.

M. SPROULE : Le tarif a été abaissé il y a une semaine et le nouveau tarif est publié.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député de Grey-sud (M. Landerkin) et l'honorable député de Huron-sud (M. McMillan) ont si souvent soulevé cette question du transport des bestiaux qu'ils représentent comme question d'une gravité et d'une importance exceptionnelle pour les expéditeurs de bestiaux, que je désire de nouveau signaler le fait qu'il n'existe pas de sentiment d'alarme et de malaise parmi cette classe d'hommes dont ces messieurs se constituent les interprètes, au degré et dans la mesure qu'ils représentent. Cette habitude de faire constamment allusion à ce sujet, sans jamais préciser leurs affirmations, m'autorise à prendre la parole pendant quelques instants pour communiquer à la Chambre de précieux renseignements qu'on m'a fournis et qui seront de nature, j'espère, à dissiper entièrement les craintes et les appréhensions semblables à celles exprimées par l'honorable député qui m'a précédé.

J'ai déjà dit à la Chambre qu'avant l'ouverture de la saison, ces expéditeurs de bétail s'étaient abouchés avec l'honorable député de York-nord (M. Mulock) et moi-même, que nous avions eu une consultation amicale à ce sujet et que ces gens avaient promis de me fournir certain renseignement important et défini. Ce renseignement ne m'est jamais parvenu, j'ai conclu de là—et je crois que c'est raisonnable—que les circonstances avaient changé de manière à rendre inutile pour ces gens toute nouvelle considération de ce sujet. J'ai alors communiqué avec les inspecteurs chargés de surveiller l'expédition du bétail à Montréal et leur ai demandé de me laisser connaître la condition actuelle des affaires. Vous remarquerez, M. l'Orateur, que la plainte comportait surtout que l'expédition du bétail canadien étant restreinte à un ou deux ports—un surtout—en Canada, les expéditeurs étaient dans l'impossibilité de profiter des ports étrangers de Boston, New-York et autres, et se trouvaient à la merci des propriétaires de navires qui profitaient de la position dans leurs propres intérêts. En réponse, j'ai reçu, le 30 mai 1894, la lettre suivante des inspecteurs de Montréal :

Nous avons demandé des renseignements à plusieurs personnes ici, et nous avons télégraphié à un homme de Boston avec qui nous sommes en correspondance et que nous savons être fiable, et voici ce que nous vous avons télégraphié : taux courant du bétail, de Montréal à Glasgow, 30 à 35 schellings, à Liverpool et Londres, 40 schellings, aucun d'expédié ; de Boston, New-York et Baltimore, taux courant 47 et 6 à 55 schellings, tout expédié.

Ainsi l'honorable député pourra voir que l'état de choses est bien différent de ce qu'on le représentait au commencement de la saison et que ma prétention était basée sur les faits. Mais messieurs H. et A. Allan avaient aussi écrit aux inspecteurs, la réponse devant nous être transmise :

La ligne Allan a un service de steamers de 2 fois par mois, de Boston et Philadelphie à Glasgow, et hebdomadaire de New-York à Glasgow. De Montréal elle a un service hebdomadaire à Glasgow. Le taux actuel de New-York et Boston est de 45s. par tête, de Philadelphie, 42s. 6d., l'assurance non comprise. Le taux de Montréal à Glasgow est de 30s., l'assurance également non comprise, et nous comprenons que d'autres steamers de ce port ont des taux beaucoup moins élevés.

De New-York, Boston et Philadelphie, les steamers transportent de 400 à 500 têtes de bétail, tandis que les navires de Montréal n'ont qu'un chargement de pont, ce qui signifie 200 ou 270 têtes de bétail.

En ce qui concerne Liverpool et Londres, nous sommes en position de déclarer que des contrats importants ont été faits de New-York, jusqu'au taux de 50s., tandis que le taux le plus élevé de Montréal à Londres ou Liverpool, depuis quelque temps, est de 40s. Ces taux sont également en dehors de l'assurance.

Vous pouvez vous fier au renseignement que nous vous donnons, vu que nos agents à New-York nous tiennent parfaitement au courant chaque jour, en ce qui concerne le bétail, et les chiffres contenus dans cette lettre ne sau-

raient, être contredits car ils nous viennent directement de notre maison de New-York.

M. MULOCK : Après les remarques de l'honorable ministre de la Marine, je ne veux pas discuter la question maintenant, et, de fait, je n'ai pas le droit de le faire, mais je ne veux pas cependant que la Chambre accepte ces observations comme décisives. Quand l'occasion me sera donnée de présenter ce bill, je serai en position d'exposer la question et de réfuter son raisonnement, et d'établir que la question n'est pas définitivement réglée. Quant à la motion principale, nous sommes ici, je crois, pour expédier la besongne de la Chambre et non pour lever les séances au gré des députés.

M. MILLS (Bothwell) : Lorsque le gouvernement se réserve quatre jours par semaine, c'est l'habitude, je crois, d'exposer quelles sont les affaires publiques que l'on veut soumettre pendant le reste de la session. Le premier ministre a déclaré ce qu'il se proposait de faire en ce qui concerne certaines matières, mais il n'a pas dit si le gouvernement avait autre chose à soumettre. L'honorable ministre devrait nous dire, je crois, s'il a l'intention de soumettre la loi concernant les faillites, et si le gouvernement a réellement l'intention d'étudier, cette année, la question de la redistribution des districts électoraux dans les provinces ?

Sir JOHN THOMPSON : Ainsi, j'ai oublié de dire, l'autre jour, que nous aurions un budget supplémentaire.

M. LAURIER : Nous savions cela.

Sir JOHN THOMPSON : J'ai pensé qu'on l'avait peut-être oublié. Nous soumettrons à la Chambre l'acte des faillites, si nous avons le temps, cette session. La question a été tellement approfondie par le Sénat, que la Chambre aura le temps, je crois, d'adopter ce bill. En cela, nous dépendons de la Chambre, de même que pour l'Acte des sociétés, un acte très important et qui sera présenté dans quelque jours, peut-être aussi au Sénat qui le discuterait pendant que nous serions engagés à étudier les subsides. Je ne puis dire dans le moment ce que l'on fera au sujet des subventions aux chemins de fer et de la redistribution. Ainsi que je l'ai déjà dit, certains honorables députés désirent vivement voir présenter ce dernier projet. Je veux parler sourtout des honorables députés de la gauche qui montre du zèle à ce sujet. Je ne vois aucune autre question, sauf quelque mesure de peu d'importance.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre n'a rien dit de la question de la redistribution.

Sir JOHN THOMPSON : J'ai dit que les deux côtés de la Chambre désiraient vivement la chose.

M. McCARTHY : Je veux simplement demander au premier ministre si, au sujet du bill inscrit à mon nom, je puis avoir la même assurance qu'il sera considéré comme mesure du gouvernement, vu qu'il affecte le Nord-Ouest. Le ministre de l'Intérieur a donné avis d'un bill modifiant l'Acte relatif aux Territoires du Nord-Ouest dans lequel se trouvent peut-être les amendements que je propose. On m'épargnerait peut-être l'ennui de le présenter ; à tout événement, j'aimerais savoir si j'aurai l'occasion de soumettre cette mesure.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne pourrais rien assurer à ce sujet, mais je suis porté à croire que le bill viendra de nouveau, pour sa troisième lecture, un lundi. Il dépend de l'honorable député de l'ajouter au nôtre comme amendement ou autrement.

M. LANDERKIN : Le gouvernement a-t-il modifié sa politique au sujet du veto ? Je vois que le contrôleur des Douanes a dit, dans un discours prononcé dans l'ouest que le gouvernement avait renoncé au *veto*.

M. l'ORATEUR : A l'ordre.

M. LAURIER : Je regrette que nous ne puissions être mieux renseignés sur les intentions du gouvernement. Au sujet de questions de ce genre, nous attendons des renseignements sur les intentions du gouvernement, et je regrette que le gouvernement n'en ait pas donné jusqu'à présent. L'honorable ministre dit qu'il ne peut nous dire en réalité quelles sont les intentions du gouvernement au sujet d'une question très importante—la redistribution des sièges électoraux dans Québec. Je doute que, d'après la constitution, l'on puisse ramener de nouveau cette question. Je n'en dirai pas plus long ; mais l'honorable ministre comprendra que si nous devons avoir la prorogation bientôt, il nous faut connaître tout de suite les intentions du gouvernement.

Sir JOHN THOMPSON : Je donnerai une réponse bientôt, mais je ne puis la donner dans le moment.

M. LANDERKIN : Vous ne m'avez pas encore répondu.

SERVICE RAPIDE PAR STEAMERS.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre se forme en comité général, demain, pour consider la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire que le gouverneur en conseil pourra passer un contrat, pour une période n'excédant pas dix ans, avec toute personne ou compagnie pour l'exécution d'un service hebdomadaire rapide par steamers entre le Canada et le Royaume-Uni, avec arrêt à un port français, aux termes et conditions, quant au transport des malles et autrement, que le gouverneur en conseil jugera opportuns, pour une subvention n'excédant pas la somme de sept cent cinquante mille piastres par année.

M. MULOCK : Avant que la motion soit adoptée, j'aimerais rappeler au premier ministre et au ministre des Finances qu'un ordre de la Chambre a été accordé le 7 mai pour la production de certains documents en rapport avec les négociations relatives à une ligne rapide, et il me semble que ces documents sont nécessaires pour la considération de cette résolution.

M. FOSTER : Je les aurai.

M. MULOCK : Et j'espère qu'ils seront produits demain avant que la question soit discutée.

M. FOSTER : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : On devrait nous soumettre ces documents quelque temps avant que la motion vienne devant la Chambre.

M. FOSTER: Je tâcherai de les soumettre demain, et si je ne puis les soumettre assez tôt nous pourrons remettre la discussion à mardi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces documents peuvent contenir beaucoup de choses que nous avons besoin de connaître d'avance.

La motion est adoptée.

SUBSIDES—EMPRISONNEMENT DE M. ELLIS.

M. FOSTER: Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. DAVIES (I.P.-E.): Avant que cette motion soit adoptée, je dois dire que mon honorable ami et chef a donné avis, hier soir, que c'était mon intention de soumettre à la Chambre la question de l'emprisonnement de M. Ellis, pour mépris de cour, de demander à la Chambre de discuter toute la question, et de soumettre une résolution à ce sujet. Je veux dire simplement que le premier ministre donna à entendre qu'il voulait étudier les documents avant la discussion et me demanda de ne pas soulever le débat aujourd'hui, ce que j'aurais fait, sans cela.

Sir JOHN THOMPSON: Deux comités très importants se sont réunis ce matin, et croyant qu'il ne conviendrait pas aux députés de se préparer pour ce débat, j'ai demandé à l'honorable député de vouloir bien remettre sa motion.

L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA.

M. MARTIN: Avant que cette motion soit prise en considération, M. l'Orateur, je désire soumettre à la Chambre une question d'une très haute importance pour la province du Manitoba. En réponse à une question posée au gouvernement, l'autre jour, on m'a dit que les patentes pour concessions de terrains à l'université du Manitoba n'avaient pas été émises à cause d'un différend survenu à ce sujet. Il me semble maintenant important que la Chambre et le pays comprennent bien la question. En ce qui concerne l'université du Manitoba il n'y a aucun différend. Depuis des années, les autorités de l'université demandent instamment au gouvernement fédéral le transfert de ces terrains auquel l'université a droit. Le gouvernement de la province du Manitoba a aussi demandé à plusieurs reprises le transfert de ces terrains.

En 1885, il y eut une entente entre la province du Manitoba et le gouvernement fédéral au sujet d'un grand nombre de questions en litige. Une des dispositions de cet arrangement était que le gouvernement fédéral devait transférer à l'université du Manitoba 150,000 acres de terre. Je vais lire la disposition qui fut adoptée et que l'on trouve maintenant dans les Statuts revisés, chap. 47, article 5:

Une étendue de terre n'excédant pas 150,000 acres, de bonne qualité moyenne, sera choisie par le gouvernement et concédée comme donation à l'université du Manitoba, pour son entretien comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure et qui sera gardée en fidéicommis à cet effet sur une base ou un plan préparé par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral.

Ainsi que je l'ai dit, cet arrangement fut fait en 1885 et la loi fut passée, je crois, en 1886, 49 Vic., chap. 50, article 2. En vertu d'un arrangement fait avec le département de l'Intérieur, l'université du Manitoba, avec l'argent mis à sa disposition par le gouvernement du Manitoba, a, en payant très cher, choisi une partie considérable de terrains sur lesquels elle veut prendre ses 150,000 acres. Le 2 septembre 1886, à une réunion du conseil de l'université, la question de l'allocation de terrain accordée par le gouvernement fut soumise et l'on ajouta M. J. A. M. Aikins au comité nommé à la séance précédente pour régler la question, M. King étant nommé pour remplacer le greffier absent du comité. Le 14 janvier 1887, le conseil fut convoqué en réunion pour considérer et adopter le rapport du comité spécial nommé pour assurer une allocation à l'université des terrains concédés par le gouvernement fédéral. Au nom du comité, M. J. A. M. Aikins présenta le rapport qui fut adopté sur la motion de M. Aikins, appuyé par le juge Dubuc. Ce rapport se lisait comme suit:

Votre comité nommé pour assurer l'allocation des terrains concédés en vertu des chap. 50, 48 et 49 Vic., fait rapport comme suit:—

Relativement à la base ou au projet en question dans le dit statut, votre comité recommande ce qui suit:

La Chambre se rappellera, d'après l'article que je viens de lire, qu'il est stipulé dans le statut qu'une base devait être proposée par l'université et acceptée par le gouvernement fédéral. Le rapport dont je viens de parler donne cette base. Il est passablement long, et comme il n'a rien de particulier se rapportant à la question actuellement devant moi, je ne le lirai pas. Cette base, cependant, est exposée dans sept paragraphes. Un comité spécial fut nommé pour étudier de nouveau le rapport du comité spécial chargé de régler cette question d'allocation du Canada à l'université, et fit quelques modifications à cette base. Je dois dire qu'il ne ressort rien de particulier de ces choses; j'en parle, simplement parce que cela fut stipulé par le statut. Le gouvernement fédéral, si je comprends bien, a consenti à cette base adoptée par le conseil de l'université. Puis, à une séance subséquente du conseil, les documents qui suivent furent soumis:—

OTTAWA, 14 octobre 1889.

CHER MONSIEUR,—J'ai instruction du ministre de l'Intérieur de vous transmettre la copie ci-incluse d'une lettre de sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface au ministre de la Justice au sujet de la concession de terrain à l'université du Manitoba, en vertu des 48 et 49 Vict., chap. 50, pour l'information du conseil administratif de l'université et toutes observations que l'on désirerait faire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JOHN R. HALL,
Sous-ministre intérimaire de l'Intérieur.

F. C. WADE, écr,
Sec. du comité des terres,
Université du Manitoba.

Je dois dire, M. l'Orateur, que toute la difficulté dans le règlement de cette affaire vient de la lettre de Sa Grace l'archevêque de Saint-Boniface, dans laquelle il dit que cette allocation ne doit être faite qu'avec certaines restrictions. Voici la copie de la lettre incluse:

SAINT-BONIFACE, août 1889.

CHER MONSIEUR,—En qualité de président du collège de Saint-Boniface et comme étant l'un des représentants du dit collège au conseil de l'université du Manitoba, je prends la liberté de vous soumettre quelques observations concernant l'octroi de terres fédérales fait à l'université en vertu de la 48-49 Victoria, chapitre 50, article 2 des statuts fédéraux.

Un court aperçu de l'histoire de l'université et de sa fondation, peut aider à expliquer la véritable position de notre collège, et à mieux faire comprendre mes opinions sur les questions.

L'université a été établi par un acte de la législature provinciale passé en 1877, et inséré dans les statuts refondus du Manitoba, chapitre 63. L'article 28 déclare que les collèges constitués en corporation et affiliés à l'université seront le collège de Saint-Boniface, le collège de Saint-Jean et le collège du Manitoba, et les autres collèges qui, de temps à autre, pourront être affiliés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le collège de Saint-Boniface est une institution catholique romaine, le collège de saint-Jean appartient à l'église anglicane et le collège du Manitoba à l'église presbytérienne.

Les trois collèges ci-dessus mentionnés étaient les seuls affiliés à l'université à venir jusqu'en 1886, quand le collége de médecine fut affilié, et le collège Wesley a été affilié l'année dernière (1888).

Dans le préambule de l'acte établissant l'université, il est spécifié que l'université doit être établie sur le modèle de l'université de Londres. Cette phrase a été insérée, vu qu'il était clairement compris que l'université devait être un corps chargé de faire subir des examens et non un corps enseignant. L'article 11 du dit acte prescrit qu'il n'y aura pas à présent de professorat dans l'université. Les mots "à présent" peuvent paraître indiquer que l'intention était de faire de cette université, dans le cours du temps, un corps enseignant. Quelques observations au sujet de ces deux mots peuvent être nécessaires.

Le bill établissant l'université, tel que rédigé par l'honorable M. Royal, alors procureur général de la province et tel que discuté et adopté à des réunions tenues par les représentants des trois collèges devant être à cette époque affiliés à l'université et tel que présenté à la Chambre ne contenait pas ces deux mots. L'honorable M. Royal, qui avait eu le bill en mains, qui l'avait soumis à la discussion de la Chambre, et qui l'avait surveillé en comité général, n'a jamais vu ces mots ni ne les a entendu mentionner. Lorque le statut fut publié, nous fûmes grandement surpris d'y trouver ces mots. Ils ont dû être ajoutés en comité général sans que l'auteur du bill en eût connaissance. Mais le bill était devenu loi. Néanmoins, j'ajouterai que jamais ces mots n'ont existé dans l'édition française des statuts.

J'entre dans ces détails afin de vous démontrer que nous n'avons jamais consenti à ce que ces mots fussent insérés dans l'acte. Il était reconnu à cet époque que nous, les représentants du collège de Saint-Boniface, et de la section catholique de l'université dans l'organisation, n'aurions pas pu nous joindre aux autres collèges dans une université enseignante.

Les mots suivants dans l'article 2, chapitre 50, 48-49 Victoria, "comme dotation de l'université du Manitoba, pour son entretien comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure," pourraient peut-être, à première vue, être interprétés comme s'appliquant à une université enseignante, mais ce n'était pas, je crois, la signification du programme ou du cours d'étude préparé par le conseil, car l'examen annuel sur les différents sujets impose aux collèges affiliés, qui, de fait, ont jusqu'ici constitué l'université, l'obligation de donner l'enseignement requis par l'université, et, en cela, l'université peut être regardé comme donnant un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure, d'après les dispositions de l'acte.

Durant les trois ou quatre dernières années la question de faire de l'université un corps enseignant en y fondant des chaires, a été soulevée et discutée dans le conseil de l'université par les représentants des autres collèges. Nous leur avons fait connaître notre objection bien arrêtée à un semblable projet, vu qu'il nous était impossible d'envoyer les élèves de notre collège pour être instruits par des professeurs dont l'enseignement échappait à notre contrôle. Nos raisons furent comprises, et la discussion se fit courtoisement des deux côtés. Ils regrettaient la difficulté de la situation en ce qui concernait le collège de Saint-Boniface, mais ils déclarèrent à plusieurs reprises que la question était très importante pour eux; que le changement viendrait à s'opérer, et que tôt ou tard la législature serait requise de légiférer sur cette question.

Or, nous prévoyons que le projet pourra nous être imposé avant longtemps, ce qui pourrait nous obliger de modifier ou peut-être de rompre nos rapports avec l'université. Nous ne savons pas quelle sera la forme de la modification ni à quelles conditions s'opérera la séparation. Nous ne pouvons prévoir s'il nous sera permis de rester sous une forme ou une autre une branche indépendante et distincte de l'université en ce qui concerne l'enseignement à donner à nos élèves. Dans tous les cas, je crois que, étant le plus ancien collège du pays, étant l'un des collèges qui ont pris une part active à l'organisation de l'université, à la rédaction de ses statuts, règlements, ordonnances et programme d'études et étant encore ce que nous pourrons appeler une partie constituante de l'université, il n'est pas déraisonnable d'espérer, dans le cas où il y aurait modification de l'idée primitive créant l'université, que nous, le collège de Saint-Boniface, représentant toute la population catholique du pays dans la question concernant l'éducation supérieure, ne devrions pas être forcés d'accepter une position non désirable dans l'université, sans trouver le moyen de protéger ses droits et ses réclamations légitimes et raisonnables. Je ne demande pas de privilège spécial ni faveurs pour le collège de Saint-Boniface. Mais ce que je désire et ce que je recommande c'est que, dans les lettres patentes concédant à l'université les terres accordées par le statut, il soit inséré une disposition ou article à l'effet de protéger tout collège affilié à l'université et en étant une partie constituante, dont les droits et la position pourraient être affectés ou gênés dans le cas ou la dite université modifierait sa constitution ou le plan primitif de sa fondation. La protection que le collège de Saint-Boniface demande aujourd'hui sera pour l'avantage de tout collège qui se trouvera dans des circonstances analogues.

Dans quelques mois ou quelques années, un des autres collèges pourra avoir des intérêts en conflit avec la majorité et il réclamera le bénéfice de ce même article protecteur.

Cela devrait être considéré aussi comme un avertissement pour l'université comme corps, que les droits et les justes réclamations d'aucune de ses parties constituantes ne devraient pas être spoliés et cela produirait et conserverait entre les collèges de dénominations différentes l'harmonie et les relations amicales qui ont existé jusqu'ici.

Pardonnez-moi, cher monsieur, de vous avoir fait perdre autant de votre temps si précieux. Mais l'importance de l'objet de ma lettre doit être mon excuse. J'ai raison d'espérer que vos honorables collègues du gouvernement reconnaîtront, lorsque vous leur soumettrez cette question, l'importance et l'urgence de ma demande, et que la protection que je vous prie de nous accorder nous sera assurée sans difficulté.

J'ai l'honneur d'être, cher monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) † ALEXANDRE.
Archevêque de Saint-Boniface.

Cette lettre a été adressée à l'honorable sir John Thompson, C. C. M. G., M. J., Ottawa. C'est un des documents qui ont été présentés au greffier à cette assemblée du conseil de l'université auquel j'ai fait allusion.

Sir JOHN THOMPSON: Quand cette assemblée a-t-elle eu lieu?

M. MARTIN: Je vous en donnerai la date plus tard. Voici une autre lettre soumise au conseil:

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 30 juillet 1889.

MONSIEUR,—J'ai reçu l'ordre de vous envoyer ci-inclus une copie de la formule de la patente qui a été rédigée par les officiers en loi de la Couronne comme formule dont on devait se servir en concédant à l'université du Manitoba les terres qui lui ont été assignées, et de vous prier de la soumettre à l'approbation des autorités universitaires, et de la renvoyer à ce département sous enveloppe avec une lettre contenant les remarques et les observations qu'il leur plaira de faire à ce sujet.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
(Signé)
pour l'assistant-secrétaire.

F. C. WADE, écr,
Secrétaire du comité des Terres,
Université du Manitoba,
Winnipeg.

La copie de la patente contenue dans la lettre était dans les termes qui suivent:

CANADA: VICTORIA, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut:

Attendu que, dans et par le chapitre 47 des Statuts revisés du Canada, intitulé: "Acte concernant la province du Manitoba," il est décrété, entre autres choses, qu'une étendue de terrain, n'excédant pas 150,000 acres d'une assez bonne qualité, en général, sera choisie par le gouverne-

ment fédéral, et accordée à l'université du Manitoba (un corps incorporé et politique), en vertu des mesures des Statuts refondus du Manitoba (chapitre 63), pour son entretien comme université capable de donner l'enseignement nécessaire dans les hautes branches de l'éducation et afin d'être gardée en fidéicommis à cette fin sur quelque principe ou plan désigné par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral.

Et attendu que les terres ci-après mentionnées et décrites, les mêmes étant des terres de la Confédération selon le sens de l'Acte des terres de la Confédération, ont été choisies par le gouvernement de notre Puissance du Canada afin d'être accordée à la dite " Université du Manitoba " (ci-après appelée quelquefois la dite université), en vertu de l'acte ci-haut mentionné, et attendu que la dite université a modelé une base ou un plan d'après lequel il est proposé que les dites terres seront gardées par la dite université sur certains fidéicommis qui sont ci-après inclus et exposés.

Et attendu que la dite base ou plan a été dûment approuvée par le gouverneur général en conseil qui a autorisé l'émission de lettres patentes concédant les dites terres à la dite université sur les et soumises aux fidéicommis et conditions ci-après exprimées et contenus.

Sachez donc que nous, par les présentes, accordons, donnons et assurons à la dite université du Manitoba, ses successeurs et ayants cause ;

Afin de conserver toutes les dites terres à la dite " L'Université du Manitoba," et ses successeurs et ayants cause, dans le but ci-après mentionné, et sujet aux fidéicommis et conditions ci-après exprimés et contenus, sauf, etc.

Qu'il soit pourvu que toujours les dites terres seront gardées par la dite université, ses successeurs et ayants cause, dans les fins ci-après mentionnées, et dans les et soumises aux fidéicommis et fins qui suivent, c'est-à-dire :—

1. Que la dite université, ses successeurs et ayants cause peut en tout temps, et de la manière et dans les termes qu'il lui ou leur plaira, vendre et disposer de, ou louer sur bail les dites terres, ou quelque partie d'icelles, et recevoir les bénéfices ou les revenus qui en découleront.

2. Que la dite université, ses successeurs et ayants cause peuvent appliquer telle partie des dits bénéfices et revenus, selon qu'on jugera à propos de le faire, au paiement des dépenses du soin et de l'administration des dites terres et de l'argent qu'elles rapportent ; à l'achat de tout site convenable, ou de tous sites convenables, afin d'y élever les édifices de l'université et de meubler ces édifices, et de placer telle partie des dits produits qui pourraient ne pas immédiatement servir aux dites fins dans des garanties et dans les termes, que la dite université, ses successeurs et ayants cause, jugera à propos et prudent de le faire afin d'en retirer un revenu, et appliquer le revenu découlant du louage sur bail des dites terres et des sommes placées ou aucune partie d'icelles pour les fins susdites ou pour aucune fin projetée par et prévue dans l'acte de constitution de la dite université, et appliquer aussi de temps à autre, avec l'assentiment et l'approbation formels de notre gouverneur en conseil, mais non autrement, aucune partie de ce revenu à aucune autre fin se rattachant à l'œuvre de l'université ou à l'objet pour lequel elle a été créée.

Pourvu toujours que si jamais la dite université est abolie ou cesse d'exercer ses fonctions universitaires, ou si jamais la dite université cesse d'être constituée tel que statué par son présent acte constitutif, chapitre soixante-trois des Statuts refondus du Manitoba, alors et dans ce cas toutes les dites terres qui n'auront pas été vendues nous fassent retour et nous appartiennent à nous et à nos successeurs comme étant notre et leur ancienne propriété, et tous les fonds qui se trouveront entre les mains de la dite université, ses successeurs et ses ayants-droit, et qui proviendront d'une manière quelconque de la vente, de la location ou autre disposition des dites terres, nous seront immédiatement remis, à nous, nos successeurs et ayants droit.

Pourvu de plus, et c'est une condition expresse du présent octroi, que dorénavant la dite université, ses successeurs et ayants droit, tiennent, constamment ou fassent tenir des comptes séparés et distincts du produit et du revenu de la vente, de la location ou autre disposition des dites terres et de tous deniers en provenant d'une manière quelconque, que leur montant et leur nature indiqueront clairement et aisément, de même que tous les contrats s'y rattachant, et les dits livres, pièces justicatives et documents contenant ces comptes ou s'y rapportant d'une manière quelconque seront en tout temps à la disposition de toute personne nommée par notre gouverneur en conseil pour les inspecter.

(Le grand sceau.)

Les documents suivants furent aussi produits à la dite assemblée :

M. MARTIN.

5. Je soussigné, Charles Aldborough Sadlier, greffier de l'Assemblée législative et conservateur des statuts de la province du Manitoba, certifie par les présentes :

Que le premier jour de février A.D. 1877 l'honorable M. Royal présenta à l'Assemblée législative un bill pour établir une université provinciale, le préambule et l'article 5 du dit bill se lisant comme suit :

" Attendu qu'il est désirable d'établir une université pour tout le Manitoba (sur le modèle de l'université de Londres) dans le but d'élever le niveau de l'instruction supérieure dans la province et de permettre à toutes les communions religieuses et à toutes les classes d'obtenir des degrés académiques ; en conséquence.

" Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, décrète ce qui suit :

" V. Il n'y aura ni professorat ni aucun autre enseignement dans l'université ; mais ses fonctions se borneront à l'examen d'aspirants à des degrés dans les diverses facultés ou d'aspirants à ces diplômes honorifiques dans différentes sciences, et à la collation de ces degrés et diplômes, après examen, de la manière ci-après désignée.

Que le dit préambule et le dit article furent amendés en comité général (M. Brown étant président de ce comité) le 16ième jour de février de la même année, comme suit : En biffant de la deuxième et de la troisième lignes du dit préambule les mots " sur le modèle de l'université de Londres ;" en changeant le numéro du dit article 5 par la substitution du chiffre 10 première ligne du dit article les mots " pour le présent " après le mot " enseignement. "

Que le bill fut adopté en troisième délibération et passé tel qu'amendé, le 20ième jour de février A. D. 1877.

Que l'original grossoyé du dit bill sanctionné par Son Honneur le lieutenant-gouverneur est comme suit, en ce qui concerne ce préambule et cet article :—

"Attendu qu'il est désirable d'établir une université pour tout le Manitoba, dans le but d'élever le niveau de l'instruction supérieure dans la province et de permettre à toutes les communions religieuses et à toutes les classes d'obtenir des degrés académiques ; en conséquence,

" Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, décrète ce qui suit :—

" X. Il n'y aura ni professorat ni aucun autre enseignement, pour le présent, dans l'université ; mais ses fonctions se borneront à l'examen d'aspirants à des diplomes honorifiques dans différentes sciences et à la collation de ces degrés et diplômes, après examen, de la manière ci-après désignée."

Que dans l'édition anglaise approuvée des statuts de cette année-là se trouvent les dispositions suivantes :

" Attendu qu'il est désirable d'établir une université pour tout le Manitoba (sur le modèle de l'université de Londres) dans le but d'élever le niveau de l'instruction supérieure dans cette province et de permettre à toutes les communions religieuses, et à toutes les classes d'obtenir des degrés académiques ; en conséquence,

" Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, décrète qui suit :—

" Il n'y aura ni professorat ni aucun autre enseignement, pour le présent, dans l'université, mais ses fonctions se borneront à l'examen d'aspirans à des degrés dans les diverses facultés ou d'aspirants à des diplômes honorifiques dans différentes sciences et à la collation de ces degrés et diplômes, après examen, de la manière ci-après mentionnée."

Donné sous mon seing et sous le sceau de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, à Winnipeg, ce vingt-cinquième jour de juillet en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf, et dans la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté.

[L.S.] (Signé) C. A. SADLIER
Greffier de l'Assemblée législative du Manitoba.

Je soussigné, John Edward Lethbridge, de la ville de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, administrateur du *Manitoba Free Press*, déclare solennellement :

1. Que j'ai examiné soigneusement les liasses de l'édition hebdomadaire du *Manitoba Free Press*, en date du dix-septième jour de février 1877.

2. Que dans le compte rendu des débats législatifs de vendredi, le 9 février, publié dans ce numéro, je vois ce qui suit :

" L'honorable M. Royal, en proposant l'adoption en deuxième délibération du bill intitulé : " Acte à l'effet d'établir une université provinciale," dit qu'il y a eu et qu'il y a encore une grande divergence d'opinions relativement à l'établissement d'une université dans cette province, et que cette divergence d'opinions règne surtout parmi les principaux membres des diverses institutions de la province. Depuis deux ans on presse le gou-

vernement de soumettre un projet pour la création d'une université, ce à quoi il a consenti, et en agissant ainsi, il s'est efforcé autant que possible, de répondre aux désirs des différentes personnes qui en sollicitent l'établissement. Le gouvernement croit que le bill est prématuré, mais on lui a si souvent demandé de le présenter qu'il a cédé à ces sollicitations. Le bill ne propose que la fondation d'une université devant conférer des degrés et des diplômes, mais ce ne sera pas une institution enseignante. Le bill porte qu'à l'avenir des chaires pourront être établies et dotées dans l'institution, et que celle-ci pourra en même temps devenir une institution enseignante.

Le conseil comprendrait six représentants de chaque collège affilié, un de chaque section du bureau de l'instruction publique, et aussi, il serait donné un représentant aux gradués d'autres universités résidant dans la province. Le bill ne vient pas en vigueur immédiatement, mais il deviendra loi par proclamation du gouverneur en conseil. Il y a eu de grandes difficultés à surmonter au sujet de la faculté de théologie et il a été décidé de graduer ses propres étudiants qui seraient reconnus par l'université. On a eu l'intention de remettre la troisième lecture d'aujourd'hui en huit, afin de permettre à certaines personnes qui voulaient se faire constituer en corporation, d'atteindre leur but, et cela pour des fins d'affiliation à l'université que l'on avait en vue.

Puis le rapport continue: "Le bill fut alors adopté et lu une deuxième fois."

Et je fais consciencieusement cette déclaration solennelle, la croyant vraie et en vertu de la loi concernant les serments extra-judiciaires.

(Signé) JNO. E. LETHBRIDGE.

Déclaration faite devant moi, dans la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 22e jour d'octobre 1889.
(Signé) F. C. WADE,
Commissaire, etc.

Sur proposition de F. C. Wade, appuyé par W. R. Mulock, le rapport est accepté et pris en considération.

M. Wade proposa alors, appuyé par W. R. Mulock, que:

Attendu que le préambule du bill pour constituer légalement et établir l'université du Manitoba, lorsqu'il fut présenté à l'assemblée législative de la province du Manitoba, contenait l'énoncé que la dite université devait être établie sur le modèle de l'université de Londres;

Attendu que les mots "à présent" n'étaient pas dans le paragraphe cinq du dit bill tel que présenté;

Attendu que le dit bill fut renvoyé à un comité de toute la Chambre et que, là et alors, le dit bill fut modifié en retranchant du préambule les mots "sur le modèle de l'université de Londres" et en remplaçant l'article 5 du bill primitif par l'article 10 et en insérant dans le dit article, après le mot "professorat," les mots "à présent";

Attendu que l'honorable M. Royal, d'après ce que l'on rapporte, a déclaré, en proposant la deuxième lecture du dit bill, que le bill stipulait que, dorénavant, des chaires pourraient être fondées et dotées et l'université pourrait devenir corps enseignant, en même temps qu'université autorisée à conférer des degrés;

Attendu que le dit bill, tel qu'amendé comme susdit, fut passé par la dite législature et fut, tel qu'amendé, sanctionné par Son Honneur le lieutenant-gouverneur;

Attendu que Sa Grandeur, l'archevêque de Saint-Boniface, a écrit, au mois d'août 1889, au ministre de la Justice, la lettre qui a été lue et dans laquelle il fait remarquer que "dans le préambule de l'Acte établissant l'université, il est dit que l'université doit être établie sur le modèle de l'université de Londres et que cela fut inséré à dessein, vu qu'il était alors clairement compris que l'université devait être une corporation établie pour faire subir des examens et non pour enseigner." Et que, dans cette lettre, il fait aussi observer que l'honorable M. Royal, qui était chargé du bill, qui l'avait présenté à la Chambre et surveillé en comité général, n'a jamais vu les mots "à présent" (dont on parle aussi) ni ne les a entendu mentionner;

Attendu que Sa Grandeur, dans la dite lettre, dit, de plus, "que je ne désire pas demander de privilège spécial ni de faveur pour le collège de Saint-Boniface, mais ce que je désire, et ce que je voudrais recommander, c'est que, dans les lettres patentes accordant à l'université les terres concédées par le statut, quelque article ou mot fût inséré donnant une protection à quelque collège particulier affilié à l'université et en formant partie, et dont les droits peuvent être affectés ou lésés dans le cas où la dite université changerait sa constitution ou modifierait ses plans primitifs;

Attendu que l'honorable ministre de l'Intérieur a envoyé à ce Conseil une copie de la dite lettre de Sa Grandeur et a demandé au dit Conseil les observations qu'il désire faire à ce sujet:

Attendu que le projet de lettres-patentes pour les dites terres, soumis à l'approbation du dit Conseil par l'honorable ministre de l'Intérieur, contient un article à l'effet que "si, en aucun temps, à l'avenir, la dite université cesse d'avoir sa charte, tel que prévu par son présent acte de constitution, chapitre 63 des Statuts refondus du Manitoba":

Il soit résolu que ce Conseil, après avoir comparé les déclarations de l'archevêque de Saint-Boniface, relativement à l'acte primitif établissant et constituant en corporation l'université de la province du Manitoba avec le certificat du greffier de l'Assemblée législative et gardien des Statuts de la province du Manitoba, et le discours de l'honorable M. Royal, ne peut arriver qu'à la conclusion que l'acte de la législature constituant en corporation l'université du Manitoba, avait en vue la création de chaires de professeurs dans la dite université, dans le cours du temps, et ne stipulait pas qu'elle serait créée sur le modèle de l'université de Londres et que ce fait paraît avoir été connu de l'honorable M. Royal et fut mentionné alors par lui dans la législature de cette province.

Le Rév. Dr Bryce proposa alors, appuyé par M. Brophy, comme amendement:

"Que le Chancelier nomme une commission pour étudier la question, avec instructions de faire rapport, jeudi, le 5 décembre prochain, à l'assemblée générale du Conseil."

L'amendement ayant été mis aux voix, fut perdu.

La motion principale fut alors mise aux voix et adoptée sur la division suivante:

POUR:

Rév. Prof. Hart, M. Goggin, M. Mulock, M. Wade Arcd. Fortin, Rév. Dr Sparling, Prof. Kenrick, l'honorable juge en chef Taylor, Dr Gray, Dr Corbett, Rév. M. Baird, Prof. Laird, M. Pitblado, Dr Jones, M. Aikins, Rév. O'Meara, Rév. Dr Bryce.—17.

CONTRE:

Le vice-chancelier, l'honorable M. Prendergast, Rév. M. Cherrier, Rév. Père Lory, Rév. M. Cloutier, M. Brophy, et M. T. A. Bernier.—7.

Le vice-chancelier soumit alors le rapport suivant:

La commission nommé *re* lettres patentes des terres de l'université fait rapport:

Qu'à une assemblée de la dite commission, la résolution suivante a été adoptée sur division:

Que la commission n'approuve pas les lettres patentes de la Couronne telles que soumises, et que la commission s'abouche avec le ministre de l'Intérieur relativement aux dites lettres patentes et lui demande de les émettre sans conditions. Qu'en conséquence, la commission avec les membres de votre commission qui n'approuvaient pas la dite résolution, s'est abouchée avec l'honorable ministre de l'Intérieur, lorsqu'il était en cette ville et, après une conférence, il a exprimé le désir qu'on lui écrivit au sujet de l'université.

Et que, depuis, rien de plus n'a été fait.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) J. DUBUC,
Président.

Le rapport fut ensuite reçu et adopté sur motion de M. Mulock, appuyé par le révérend M. O'Meara.

M. Mulock propose alors, appuyé par M. Wade:

Que ce conseil prétend que les lettres patentes de la Couronne pour les terres accordées par le gouvernement fédéral devraient être émises sans conditions restrictives.

Cette motion ayant été mise aux voix, fut adoptée sur la division suivante:

POUR:

Le chancellier, Rév. Prof. Hart, M. Goggin, Rév. M. Coombs, M. Mulock, M. Wade, Rév. M. Matheson, archid. Fortin, Rév. S. Sparling, Prof. Kenrick, Rév. Dr King, Rév. A. B. Baird, l'honorable juge en chef Taylor, Dr Gray, prof. Laird, M. Pitblado, Dr Jones, Rév. M. O'Meara, Rév. Dr Bryce, doyen Grisdale.—20.

CONTRE:

Le vice-chancelier, Rév. Père Lory, Rév. M. Cherrier, Rév. M. Clouthier, l'honorable M. Prendergast, M. Brophy, T. A. Bernier.—7.

Il fut alors proposé par M. Goggin, appuyé par le révérend professeur Hart, et résolu:

Que copies de la résolution proposé par M. Wade et la résolution proposée par M. Mulock à la séance d'au-

jourd'hui, soient transmises à l'honorable ministre de l'Intérieur.

Il fut alors proposé par M. Mulock, appuyé par M. Wade et résolu :

Que, attendu qu'il a été représenté que la dotation de 150,000 acres de terres à l'université du Manitoba formait partie de ce que l'on connait vulgairement sous le non de " Acte concernant des conditions plus avantageuses ", et que, partant, le gouvernement de cette province serait intéressé à cette dotation :

Il soit résolu que le régistraire de l'université transmette à l'honorable procureur général de cette province, copies du rapport du comité de terres fait ce jour, avec les documents y annexés, ainsi que copies des résolutions de M. Wade et de M. Mulock, passées ce jour.

A une assemblée subséquente, les lettres suivantes ont été lues :

SAINT-BONIFACE, LE 27 DÉCEMBRE 1889.

Sir JOHN THOMPSON, ministre de la Justice.

HONORABLE MONSIEUR,-Vous avez reçu très probablement copie des résolutions adoptées par la majorité du Conseil de l'université du Manitoba, à l'effet de faire un corps enseignant de cette université ; ainsi que les objections à la lettre que je vous ai adressée au mois d'août dernier.

Probablement, aussi, vous avez reçu les affidavits tendant à réfuter toutes ces assertions faites relativement à l'intention première des fondateurs de l'université.

A cela, je réponds que je soutiens énergiquement que l'attitude que j'ai prise dès le début, est exactement celle dont j'ai parlé dans la lettre que je vous ai écrite. J'ai moi-même suggéré que les mots " sur le modèle de l'université de Londres " fussent incorporés dans le préambule et que l'acte contint l'article : " Il n'y aura aucune chaire de professeur dans l'université. "

J'ai appris trop tard pour remédier à l'assertion que les mots " à présent " avaient été insérés dans l'article qui vient d'être cité ;

Je n'aurais jamais consenti à ce que le collège de Saint-Boniface formât partie intégrante d'une université dont l'enseignement serait donné sans un contrôle qui protégerait les étudiants de notre collège sous le rapport de leurs croyances religieuses.

En ce qui me concerne, et en présence de la résolution adoptée par la majorité du conseil, (alors que la maladie m'empêchait d'être présent), je déclare n'avoir rien à rétracter de ce que je vous ai écrit.

Sa Seigneurie, l'évêque de la Terre de Rupert, objecte à la phrase de ma lettre qui dit : " Le bill fut discuté et adopté aux assemblées des représentants des trois collèges. "

Naturellement, Sa Seigneurie connait mieux que moi ce qui a été fait au collège Saint-Jean, et j'accepte respectueusement sa version. L'opinion que j'ai exprimée relativement à cette matière était le résultat de plusieurs conversations que j'ai eues en 1876 et 1877 avec Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'alors du Manitoba, l'honorable M. Morris. C'est lui qui insista auprès de moi sur l'opportunité de nous joindre aux deux autres collèges pour assurer une université au Manitoba, me donnant à entendre que ces deux collèges avaient eu des assemblées sur la question. D'abord, je refusai de me rendre à la proposition, ma grande objection étant au sujet de l'enseignement. Son Honneur insista, puis je lui dis que je désirais ardemment aller aussi loin que possible pour répondre aux vues et aux désirs des autres collèges et que, n'ayant moi-même aucune expérience sur les questions universitaires—il n'y avait pas d'université dans ma province natale lorsque je partis pour les missions—je me consulterais et étudierais toute la question.

J'allai à Québec en 1876, dans le seul but de consulter les autres évêques et de voir ce que je pourrais faire pour concilier mon grand désir de faire disparaître tous les obtacles qui s'opposaient à la création de l'université, avec les devoirs sacrés de mon état de guide spirituel de mes ouailles.

A Québec, j'ai vu un programme de l'université de Londres ; j'ai étudié les principaux caractères de l'institution et je me suis convaincu que je pouvais permettre au collège de Saint-Boniface de se joindre à l'université projetée du Manitoba, pourvu que l'enseignement de nos étudiants restât entièrement sous notre contrôle. Je suis revenu au Manitoba et j'ai informé Son Honneur de mes dispositions, en insistant pour que les fonctions de l'université fussent restreintes à ceci : examiner les candidats aux degrés universitaires et à conférer ces mêmes degrés.

L'université du Manitoba fut créée. La nouvelle institution reçut des félicitations de plusieurs personnages distingués. On considéra cet établissement comme une merveille de libéralité et de bonne volonté de la part de tous ceux qui avaient contribué à son établissement.

M. MARTIN.

Notre chère jeune université a déjà fait beaucoup de bien ; elle a été une source de satisfaction pour ses membres. Je n'en doute pas, il en aurait toujours été ainsi, si l'on s'était conformé au principe de la constitution. Malheureusement, l'équilibre est rompu ; les collèges classiques affiliés ont perdu la garantie de leur autonomie ; dans un avenir prochain, il peut arriver qu'il ne soit pas tenu compte de leur enseignement. Le conseil de l'université lui-même a préparé la perte de son contrôle ; des influences politiques profitent du résultat des travaux que nous avons faits et des sacrifices que nous nous sommes imposés depuis les douze dernières années. Personne ne connait ce qui peut arriver pendant les douze prochains mois, ou après.

Dans les " Considérants " des résolutions, l'on attache une grande importance à certains affidavits relatifs à ce qu'a fait M. Royal. Assurément, les déclarations de l'honorable monsieur lui-même, relativement à sa conduite personnelle en cette affaire, a plus d'autorité que l'énoncé d'autres personnes qui en savent moins que lui. En conséquence, je signale particulièrement à votre attention la lettre que M. Royal m'a écrite le 30 novembre dernier, lettre dont j'annexe ici une copie, (A.)

La lettre parle par elle-même et corrobore entièrement mes énoncés.

Vous pouvez observer, dans le compte rendu de l'assemblée du conseil de l'université, tenue le 23 novembre, qu'une motion du Rév. Dr Bryce à l'effet de nommer une commission a été rejetée. Cette motion aurait permis au comité de s'assurer de ce que M. Royal avait dit de l'affidavit dont il est question dans les résolutions, et moi-même j'aurais pu expliquer plus à fond notre position. Conséquemment, le conseil, avec de nouveaux renseignements, aurait pu arriver à une conclusion différente. Malheureusement, il en fut autrement décidé et les catholiques étant en minorité dans le conseil, n'eût pu rien faire, si ce n'est d'inscrire leurs votes contre la mesure.

Il est regrettable de constater que la libéralité du gouvernement canadien, en concédant des terres, cause des désagréments parmi les membres de notre université.

Je suis, avec un profond respect,
Votre obéissant serviteur,
† ALEXANDRE, O.M.I.
Archevêque de Saint-Boniface.

A une assemblée du Conseil de l'université, tenue le 31 juillet 1891 :—

Après un long débat, il fut proposé par le Dr Duval, appuyé par M. J. H. Ashdown :

" Que le conseil réaffirme la résolution du 22 novembre 1889, savoir : Que le conseil prétend que les lettres patentes de la Couronne pour les terres accordées par le gouvernement fédéral devraient être émises sans conditions restrictives, et prie les autorités d'acquiescer à notre demande et que ceux qui remplissent les fonctions de régistraires demandent au chancelier d'envoyer cette résolution au ministre de l'Intérieur.

Il fut proposé en amendement par M. Prendergast, appuyé par M. Brophy, que la séance fut levée.

Cet amendement ayant été mis aux voix fut perdu.

La motion principale fut adoptée.

Voilà dans quel état se trouve la question. Ce que prétendent le gouvernement du Manitoba et l'université, c'est ceci : Ce n'est pas là une concession de terres faites par le gouvernement fédéral à l'université du Manitoba, mais les terres sont données à l'université comme partie d'un règlement fait entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Manitoba. En 1885, et antérieurement il y eut beaucoup d'agitation dans la province du Manitoba relativement à la position de cette province dans la Confédération. On prétendait que nous devions avoir nos terres. On émit diverses autres prétentions. On prétendit que nous étions dans une situation désavantageuse par comparaison avec les autres provinces, relativement à nos arrangements financiers. Cette agitation et cette discussion eurent ce résultat, qu'à maintes reprises des membres de l'exécutif du Manitoba vinrent à Ottawa et discutèrent ces questions avec le gouvernement fédéral. Enfin, dans ce statut 48 et 49 Victoria, chap. 50, un règlement fut arrêté. Une loi fut passée par ce parlement et une loi analogue fut

aussi passée par la législature du Manitoba, stipulant qu'au lieu de nous donner des terres de la province, l'on devrait nous donner $100,000 par année comme subvention supplémentaire en argent ; et 150,000 acres devaient être transférées à l'université du Manitoba. En conséquence la question regarde entièrement le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral. Naturellement, comme l'université du Manitoba doit recevoir cette concession de terres et comme elle a un grand besoin de fonds, les autorités de l'université ont cherché activement à obtenir du gouvernement fédéral un transfert de cette concession de terres.

L'archevêque de Saint-Boniface semble croire que la concession de terres est faite, non à l'université mais aux collèges. Il prétend qu'il y a probabilité d'un changement dans la constitution de l'université et il prétend que si ce changement est fait, toutes les terres qui restent devraient revenir au gouvernement fédéral et que tous les deniers provenant de la vente de ces terres devraient être remboursés par l'université du Manitoba au gouvernement fédéral ; et, bien que la chose n'apparaisse pas clairement par cette correspondance que j'ai lue à la Chambre, je comprends que Sa Grandeur prétend qu'alors, cette concession de terres et ces deniers doivent être divisés entre les collèges de Saint-Boniface, de Saint-Jean et de Knox, les trois premiers collèges constituant l'université. Or, le gouvernement fédéral s'est chargé d'adopter les recommandations de l'archevêque ; puis, il a proposé d'émettre des lettres-patentes pour la concession de terres, avec des conditions mettant à effet la proposition de l'archevêque.

L'université du Manitoba refuse d'accepter la concession de terres à ces conditions, et le gouvernement fédéral n'a pas à se mêler d'une manière quelconque de la conduite de la législature provinciale sur cette question. Dans le règlement qui a été fait en 1885, il n'y avait aucune intention d'abandonner au gouvernement fédéral la juridiction que possède la législature provinciale sur une université qu'elle a établie. Je ne crois pas qu'il soit important, pour les fins que j'ai à faire valoir, de savoir si l'interprétation donnée par l'archevêque à ce qui a eu lieu et la version qu'il en donne dans ces lettres sont exactes, ou si l'interprétation donnée par le conseil de l'université est bien fondée. C'est un point qu'il sera à propos d'exposer devant la législature elle-même, quand il s'agira de modifier la constitution de l'université.

S'il y a eu une convention ou entente entre le collège de Saint-Boniface et les autres collèges, lorsque l'université a été fondée, en 1877, il est sans nul doute du devoir de la législature du Manitoba de respecter cette convention, mais le lieu où il faut faire valoir cette convention est dans cette législature. Le peuple du Manitoba ne permettra pas au gouvernement fédéral—et je suppose que si le gouvernement fédéral comprend bien les circonstances il n'interviendra pas—de s'arroger le droit de régler une question de cette nature. C'est assurément une question qui est du ressort de la législature provinciale. Mais dans un sens le gouvernement fédéral est non seulement intervenu dans cette affaire mais il l'a décidée en faveur des prétentions de Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface.

L'étendue de terre dont il s'agit a été choisie en occasionnant une dépense de quelques milliers de piastres. Les agents de l'université du Manitoba ont choisi les 150,000 acres de terre qui leur ont été indiqués par le ministère de l'Intérieur comme étant disponibles pour cette fin, et il y a près de cinq ans les autorités de l'université se sont adressées au gouvernement et lui ont dit : Nous voulons avoir nos terres, nous désirons que vous nous transfériez les terres auxquelles nous avons droit en vertu de ce statut. Le gouvernement a refusé de transférer ces terres. En premier lieu, il a inséré dans la formule des lettres patentes les conditions suggérées par Sa Grandeur l'archevêque, conformément à l'interprétation qu'il avait donnée à l'arrangement fait à l'époque de la fondation de l'université. En agissant ainsi, je prétends qu'il est intervenu dans une question qui n'était pas de son ressort. Il a décidé la question en faveur d'une des parties en cause. Je n'ai pas lu les lettres que le gouvernement du Manitoba a adressées au gouvernement fédéral, mais voici quel en était le sens. Il a souvent affirmé le droit que la province avait de se faire transférer immédiatement ces terres sans aucune restriction.

En présence de tous ces faits, le ministre de l'Intérieur (M. Daly) m'a dit l'autre jour, que les lettres patentes concédant ces terres n'avaient pas été émises parce que la question était en dispute. Dans les circonstances, j'ai cru qu'il était bon, dans l'intérêt de la province, de soumettre à la Chambre un exposé des faits relatifs à cette question. Et vous verrez qu'il n'y a pas de dispute, à moins que ce gouvernement ne prétende avoir droit de s'immiscer dans les affaires de l'université. Bien entendu, il est possible que si le gouvernement du Canada, de propos délibéré, a voulu faire un cadeau à l'université du Manitoba et que son intention était de l'appliquer à cette université telle qu'elle existait à cette époque, il est possible, dis-je, que le gouvernement pourrait prétendre avoir le droit de s'enquérir des objections présentées par un des membres de cette université. Mais, ainsi que je me suis efforcé de le démontrer, ce n'est pas du tout la question. La concession des 150,000 acres de terre n'est pas un don fait par le gouvernement à l'université du Manitoba. C'est une partie d'un arrangement solennel inséré dans deux statuts—un statut fédéral et un statut de la province du Manitoba—un règlement des disputes qui duraient depuis longtemps—entre le gouvernement fédéral et la province du Manitoba. Je dis que cette question est une des clauses de ce règlement, et la province a le droit d'en décider. En conséquence—je dis que le gouvernement fédéral en refusant d'émettre les lettres patentes concédant ces terres, jusqu'à ce que les disputes entre les différents collèges soient réglées, tient une ligne de conduite injustifiable dans les circonstances. Le devoir du gouvernement est d'appliquer les dispositions des statuts.

Permettez-moi de lire le statut de nouveau, et je prétends que c'est tout ce que le gouvernement du Canada peut faire à ce sujet, nous souvenant des circonstances dans lesquelles ce statut a été passé, nous souvenant que ce n'est pas une loi ordinaire passée par ce parlement, mais une loi passée en conséquence d'une convention solennelle. Je prétends que le gouvernement aurait autant de droit de violer une des clauses de la charte de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique que d'enfreindre une des clauses de cette convention solennelle. Dans les deux cas, c'est une simple loi de ce parlement, que le parlement peut abroger, comme il peut faire de toute loi qu'il passe. Le parlement pourrait abroger une ou toutes les clauses

du contrat passé avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Rien ne peut empêcher cette abrogation, excepté que ce serait contre l'honneur et la dignité du Canada. Pour la même raison, cette loi étant passée en conséquence d'une convention solennelle conclue avec une des provinces du Canada, il est tout aussi contraire à la dignité et à l'honneur du Canada de refuser de se conformer à ses dispositions qu'il l'est de refuser de suivre les clauses du contrat passé avec le chemin de fer canadien du Pacifique. Permettez-moi de lire l'article de la loi, lequel est très court :

Une étendue de terre n'excédant pas cent cinquante mille acres, de bonne qualité moyenne, sera choisie par le gouvernement fédéral et concédée comme dotation de l'université du Manitoba, pour son entretien comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure, et qui sera gardée en fidéicommis à cet effet, sur une base ou un plan préparé par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral.

Cela démontre immédiatement que l'université était tenue de donner l'enseignement. Mais ce n'est pas la question que la Chambre doit examiner. Nous n'avons pas à discuter si cette université devrait simplement être un corps devant faire subir des examens ou un corps enseignant. C'est une question qui est absolument du ressort de la législature du Manitoba. Le statut prescrit qu'il y aura un fidéicommis sur une base ou un plan préparé par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral. Le plan a été préparé par l'université et approuvé par le gouvernement, et, au nom du Manitoba et de l'université du Manitoba, j'aimerais savoir pourquoi le gouvernement fédéral a refusé depuis cinq ans et pourquoi il refuse encore aujourd'hui d'émettre les lettres patentes concédant ces terres ?

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député peut fort bien demander pourquoi nous avons refusé d'émettre les lettres patentes concédant ces terres, vu que nous ne les avons jamais émises. Et je crois que, vu le fait que l'université, dont il a épousé la cause, a attendu plus de quatre ans sans écrire un mot à ce sujet, l'honorable député n'aurait pas dû se hâter de soulever aujourd'hui cette question devant la Chambre sans donner l'avis ordinaire qu'il avait l'intention de la discuter lorsque viendrait la motion demandant de nous former en comité des subsides. En ce qui me concerne, je n'ai rien vu de la correspondance depuis plus de quatre ans, et quant au ministre de l'Intérieur, il n'en a jamais entendu parler, de sorte que toute l'anxiété manifestée à propos de ce sujet paraît être restreinte à l'honorable député de Winnipeg. Je lui ferai observer, ainsi qu'à tous les députés, que la courtoisie envers la Chambre, sinon pour le gouvernement, exigeait qu'il mentionnât le sujet avant de le soumettre à l'attention de la Chambre au moment de nous former en comité des subsides, voyant que notre attention n'avait pas été attirée sur cette question depuis si longtemps, que nous ne sommes pas en état de dire à la Chambre cette après-midi ce qui s'est passé à ce sujet depuis quelques années. Mais les documents que l'honorable député a lus ont quelque peu rafraîchi ma mémoire, bien que, dans les circonstances, je ne puisse parler que de mémoire seulement.

Fort heureusement, les différentes dénominations religieuses qui avaient des collèges dans la province du Manitoba, adoptèrent, après mûre délibération, un projet à l'effet de former une université. La libéralité d'opinion était si grande que ces collèges, bien qu'en grande partie sinon entièrement d'un caractère religieux, purent s'entendre sur un projet d'union. Ils devaient se former—c'est, en tout cas, la représentation faite au nom d'un de ces collèges—en une université modelée sur celle de Londres, et, comme question de fait, elle devait faire subir des examens et non enseigner. Une chose est parfaitement claire, c'est qu'une union n'aurait pas pu être formée—et une affiliation de ces collèges n'aurait pas pu avoir lieu—si un mode d'enseignement y avait été établi. Mais ils voulurent faire disparaître toutes difficultés, et le gouvernement, vu cette bonne entente qui avait réuni ensemble ces différents collèges, présenta une loi, que le parlement passa, à l'effet d'accorder 150,000 acres de terre comme dotation en faveur de l'université. Je nie que le gouvernement provincial ait quelque chose à faire dans la question que nous discutons maintenant. Nous devons traiter avec l'université elle-même, avec la corporation qui réclame les terres pour elle-même, et d'après ce que je sais, et d'après ce que je peux me rappeler, la province du Manitoba a encore son premier mot à écrire sur cette question. Lorsque l'honorable député parle au nom de sa province, il faut convenir que si sa province avait des lettres ou communications concernant cette question, il les aurait lues cette après-midi. La Chambre observera que les terres devaient être choisies par le gouvernement fédéral, et qu'elles devaient être accordées comme dotation de l'université du Manitoba, pour son entretien comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure, et qui sera gardée en fidéicommis à cet effet, sur une base ou un plan préparé par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral. Si l'honorable député a parmi les pièces la copie d'un document quelconque contenant l'approbation par le gouvernement fédéral du plan d'après lequel ces terres devaient être détenues ou administrées, je crois qu'il devrait la produire.

M. MARTIN : Je l'ai produite.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député dit qu'il l'a produite. Je n'en ai pas entendu dire un seul mot. Je n'ai entendu parler ni d'un arrêté du conseil, ni de lettres du ministre concernant cette question.

M. LAURIER : C'est ce dont on se plaint—il n'y a pas eu d'arrêté du conseil.

M. MARTIN : Naturellement, les documents sont longs, et l'honorable monsieur peut avoir facilement confondu. La raison pour laquelle j'ai dit que le gouvernement avait approuvé ce plan, c'est que le ministère de l'Intérieur a transmis à l'université une formule de lettres patentes dans laquelle il était dit que le plan avait été adopté par l'université et sanctionné par le gouvernement fédéral. De sorte que j'ai compris que l'approbation avait été donnée.

Sir JOHN THOMPSON : Si c'est tout, j'avais raison de dire qu'aucun plan concernant l'administration de ces terres n'avait jamais été sanctionné par l'approbation du gouvernement fédéral. Quant à savoir si nous étions à blâmer ou non, c'est autre chose.

M. LISTER : Le projet de lettres patentes fait voir que l'approbation avait été accordée.

Sir JOHN THOMPSON : Le projet n'est pas les lettres patentes émises, et l'énoncé de cette approbation au lieu d'être une décision est simplement une proposition au conseil de l'université lui demandant s'il consent à adopter des lettres patentes qui contiendraient ces conditions, et, s'il avait accepté les conditions, naturellement, il serait juste d'émettre les lettres patentes avec cette disposition, savoir : que le plan avait été approuvé par le gouvernement fédéral, et les lettres patentes auraient été émises en conséquence. Dire que nous avons présenté un projet proposant certaines conditions, lesquelles, si elles étaient acceptées, formeraient un plan à être adopté par le gouvernement fédéral, est différent de l'affirmation que la base ou le plan d'après lequel ces terres devaient être gardées en fidéicommis avait été approuvé par le gouvernement fédéral. Or, lorsque la loi provinciale concernant l'université fût passée, le représentant d'un des collèges s'aperçut que, au lieu d'être une université telle qu'il avait été convenu par les directeurs du collège, c'était une université qui ne pouvait pas être acceptée, savoir : que ce serait un corps enseignant et non un corps chargé de contrôler et diriger l'enseignement donné par les collèges affiliés. Dans ces circonstance, Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface fit des représentations.

Qu'arriva-t-il ? L'honorable député dit que nous avons refusé alors de transférer ces terres, et que nous avons par là, violé la foi jurée par la convention qui avait été adoptée. Ce n'est pas ce que nous nous avons fait. Nous avons transmis aux gouverneurs de l'université la protestation de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, et un projet de lettres patentes conforme à ses vues. Et j'admets que les conditions contenues dans les lettres patentes lui auraient donné satisfaction, et dans cette intention nous avons offert à l'université d'émettre les lettres patentes suivant ces conditions. C'était tout simplement un projet. Il n'y avait aucune décision sur la question, et le projet a été transmis avec la protestation de Sa Grandeur l'archevêque dans le but de voir ce que les autorités de l'université avaient à dire au sujet de sa protestation et des conditions émises dans les lettres patentes. L'assemblée des autorités aux fins d'examiner ce projet n'a été tenue que le 22 novembre 1889, bien que la loi, ainsi que l'honorable député le dit, eût été passée en 1885.

M. MARTIN : En 1886.

Sir JOHN THOMPSON : Elle a été sanctionnée le 20 juillet 1885. Je ne crois pas qu'il y ait eu grande urgence à venir jusqu'à ce jour, et d'après ce que je sais, je n'ai jamais vu, officiellement ou autrement, les résolutions adoptées par le conseil de l'université. L'honorable ministre de l'Intérieur m'informe que ces résolutions ne lui ont pas encore été communiquées. C'était un cas, ainsi que le ministre de l'Intérieur l'a dit l'autre jour, dans lequel l'action du gouvernement en ce qui concerne la concession de ces terres avait été retardée, en raison d'une dispute grave survenue au sujet de l'organisation de l'université, vu que, prétendait-on, le projet adopté par tous les collèges qui s'étaient affiliés avait été complètement mis de côté, et qu'une université d'un caractère différent avait été établie, et qu'il y avait des mots dans l'édition anglaise qui n'étaient pas dans l'édition française des statuts et qui modifiaient considérablement l'intention de la législature à ce sujet. Depuis cette époque, rien n'a été fait par nous pour la seule raison qu'il n'y a pas eu d'autre demande de la part de l'université, et qu'il y avait lieu d'espérer qu'après de nouvelles délibérations toute la question serait réglée au moyen de l'harmonie qui existait entre les collèges affiliés. Je ne sais pas si cette prévision s'est réalisée.

M. LAURIER : M. l'Orateur, il est évident, d'après cette discussion, que nous sommes en présence d'un autre exemple de cette lenteur qui existe dans certains ministères, et qui a si grandement nui à des intérêts très importants dans le pays. La question qui nous occupe a été soumise à la décision du gouvernement, il y a au moins cinq ans. Ayant entrepris de la régler à cette époque, le gouvernement s'est trouvé en présence de certaines difficutés qui avaient surgi entre les intéressés faisant partie du conseil de l'université du Manitoba, et, au lieu de se prononcer dans un sens ou l'autre, il a mis les pièces en liasse, où elles sont dans l'oubli depuis cinq ans.

Les faits, tels que je les comprends, sont très simples. L'université du Manitoba a été organisée en 1877. A cette époque, ou après, le gouvernement a accordé à cette université une dotation consistant en 150,000 acres de terre. En 1889, on a demandé le transfert de cette étendue de terre. Mais, alors, Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface fit valoir certaines objections auprès du gouvernement. D'après ce que je comprends, il ne s'opposait pas à l'émission de lettres patentes si elles étaient accordées d'après certaines conditions qu'il avait soumises au gouvernement. Alors, très à propos, ses objections furent renvoyées au conseil de l'université, et il s'en suivit une correspondance faisant voir qu'il existait une divergence d'opinion entre l'archevêque et d'autres membres de l'université. Il est évident pour moi que lorsque le bill aux fins de créer l'université fut présenté dans la législature du Manitoba, l'intention de son auteur était que l'université devait être un corps chargé de faire subir des examens et non un corps enseignant. Il est également évident que lorsque le bill devint loi ce trait caractéristique n'avait pas été conservé, car, par le bill tel qu'adopté, il était prescrit que l'université serait un corps enseignant et non un corps chargé de faire subir des examens. On ne sait pas exactement comment cela est arrivé.

M. Royal, qui était alors procureur général, et qui avait le bill en mains, a dit que le changement avait été probablement fait en comité ; dans tous les cas, il a été fait hors de sa connaissance, et sans son consentement. Je ne veux pas discuter ce point, mais j'attire l'attention de l'honorable ministre sur le fait suivant. Lorsque cette difficulté a éclaté entre l'archevêque de Saint-Boniface et le conseil de l'université, et lorsqu'elle lui a été soumise, il était de son devoir, et du devoir du gouvernement, de prendre une décision sur cette question. L'université du Manitoba a droit à ces terres, cela ne fait pas de doute, et quand elle a demandé au gouvernement d'émettre les lettres patentes, elle était dans son droit. Or, je ne suis pas prêt à dire dans le moment que les lettres patentes devraient être émises sans aucune condition, ni qu'elles

devraient l'être aux conditions posées par l'archevêque de Saint-Boniface. C'est une question sur laquelle je ne peux pas me prononcer en ce moment, mais, dans tous les cas, je dis qu'il est du devoir du gouvernement d'en venir à une décision. Pourquoi ce gouvernement n'a-t-il pas agi depuis cinq ans, puisque l'honorable ministre admet que ni lui ni le ministre de l'Intérieur ne se sont occupés de cette question depuis cinq ans ? Ils ont gravement manqué à leur devoir en laissant écouler cinq années sans en venir à une décision.

Pour ma part, je ne suis pas prêt à admettre tout ce qu'a dit l'honorable député de Winnipeg. Par exemple, si je l'ai bien compris, il a dit que le gouvernement avait décidé en faveur des prétentions de l'archevêque. Je ne vois rien qui appuie cette prétention. Il me semble que le gouvernement a eu d'abord l'intention de décider dans un sens favorable aux prétentions de l'archevêque, car le projet des lettres patentes expédié au conseil de l'université contenait une disposition qui était évidemment conforme aux vues énoncées par l'archevêque ; mais il ne paraît pas avoir réalisé son intention, et de ce moment il n'a plus rien fait. Sans décider en faveur de l'une ou de l'autre partie intéressé, le gouvernement a laissé l'affaire en suspens pendant cinq ans. Et, il n'est pas extraordinaire que mon honorable ami s'adresse à cette Chambre, et qu'il saisisse cette occasion de parler en faveur de l'université du Manitoba et qu'il demande de décider la question.

Je répète qu'il est du devoir du gouvernement de rendre une décision ; il doit émettre ces lettres patentes, soit avec la condition que demande l'université du Manitoba, ou avec celles que désire obtenir l'archevêque de Saint-Boniface. Mais maintenant l'honorable ministre dit que, vu qu'il y a un différend entre les deux parties intéressées il doit attendre qu'il s'opère une réconciliation entre elles avant de donner cette décision. Je crois que du moment que l'université du Manitoba et l'archevêque de Saint-Boniface sont en désaccord sur une question de fait—car ce n'est qu'une question de fait—il est peu probable qu'ils arrivent à une entente ; mais, dans tous les cas, qu'ils s'entendent ou non, le devoir du gouvernement est de prendre une détermination sur cette question, et de ne pas la laisser dormir pour toujours, parce que les parties ne s'accordent pas. Eh bien, M. l'Orateur, pouvez-vous imaginer une plus pauvre excuse que celle donnée par le gouvernement pour justifier le retard du règlement de cette question ? Parce que les deux parties ne peuvent pas s'accorder sur un point, le gouvernement laissera cette question importante en suspens pour toujours, ou jusqu'à ce qu'elles arrivent à un compromis. Quel est le devoir du gouvernement ? C'est d'appliquer les lois du pays. Voilà une loi qui l'oblige de faire une certaine chose, et jusqu'à ce que cette chose soit exécutée il mérite la censure de cette Chambre.

M. MARTIN : M. l'Orateur——

M. l'ORATEUR : L'honorable député ne peut pas parler une seconde fois.

M. MARTIN : Je propose que la Chambre s'ajourne.

M. l'ORATEUR : L'honorable député ne peut pas non plus présenter cette motion.

M. LAURIER.

M. MARTIN : Je trouverai plus tard l'occasion de parler.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable député parle de nouveau. Je ne suppose pas qu'il parlera longtemps. Avant qu'il commence, je dirai que mon collègue s'est procuré une liasse des documents, et je vois que le plan formé pour la gestion de ces terres était approuvé quand le projet des lettres patentes a été transmis en 1891.

M. MARTIN : Je suis convaincu qu'il en est ainsi, dans tous les cas, l'université a toujours été de cette opinion, et s'il n'en eût pas été ainsi, je suppose que le gouvernement serait à blâmer pour avoir laissé la question si longtemps en suspens sans la régler.

En 1889, l'université fit un projet de lettre patente et l'envoya, le 14 janvier, au gouvernement pour être examiné par lui ; le 30 juillet suivant, elle reçut du ministère de l'Intérieur une communication offrant une formule de lettre patente et dans laquelle il était dit que la base posée par l'université avait été adoptée par arrêté du conseil ; et je serais certes fort surpris si l'honorable premier ministre n'avait pas découvert, comme il l'a fait, que l'arrêté du conseil approuvant la base posée par l'université du Manitoba avait été rendu. La statut prescrit que la base sur laquelle les terres seront possédées sera adoptée par l'université et approuvée par le gouvernement fédéral. Cette base fut adoptée en 1889 et approuvée par le gouvernement fédéral la même année, et la formule de la lettre patente fut envoyée par le gouvernement aux autorités de l'université, énumérant ces faits ; de sorte que l'université à partir de ce moment là, a regardé l'affaire comme réglée, et la seule chose qui ait retardé l'émission de la lettre patente a été le nouveau point soulevé par Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface.

Maintenant, M. l'Orateur, le premier ministre me reproche d'avoir amené ce sujet sur le tapis sans en avoir préalablement donné avis. Pour ces raisons je désire dire pourquoi je l'ai amenée sur le tapis de cette manière. J'avais donné avis d'une motion demandant la production de tous les documents liés à cette affaire. Cet avis est resté sur l'ordre du jour pendant une semaine ou deux, le gouvernement a eu ample occasion de le lire, et, s'il ne connaissait par les faits s'y rattachant, il pouvait en prendre pleine connaissance. Non seulement cette motion était inscrite sur l'ordre du jour, mais j'ai fait une interpellation au ministre de l'Intérieur, il y a plus d'une semaine, avant la vacance, je crois, et il a déclaré, en réponse, que la raison pour laquelle la lettre patente n'avait pas été émise était qu'il y avait contestation sur la matière. Vu ces circonstances, le gouvernement savait que j'allais amener l'affaire devant la Chambre. Le fait que lundi dernier il a suivi tout l'ordre du jour, disposant de tous les avis de motions—parmi lesquels se trouvait le mien—d'une façon très péremptoire, pendant que plusieurs députés ne pouvaient commodément pas se trouver ici, ne met pas le gouvernement en droit de se plaindre d'un manque de courtoisie de la part d'un député qui choisit cette occasion, la seule qui lui reste, pour saisir la Chambre de la question.

Je dois dire que, depuis que je suis ici, je n'ai pas été l'objet d'un excès de courtoisie de la part

des membres du gouvernement, particulièrement en ce qui concerne le tarif. J'ai eu occasion, au sujet du tarif, de porter à l'attention du ministre des Finances plusieurs choses d'une nature purement indépendante de la politique de parti, et je dois dire que j'ai reçu de cet honorable monsieur les réponses les plus rudes. Une fois, notamment, que je lui signalais une de ces choses, il commença d'un ton bas à dire quelques paroles qui devaient apparemment être très spirituelles, car elles ont fait rire ceux qui se trouvaient près de lui, mais que je n'ai même pu entendre. Voilà l'espèce de réponse que j'ai reçue du gouvernement, et cependant l'honorable chef de la Chambre se plaint de ce que je ne traite pas ces messieurs avec une courtoisie suffisante. Si je ne l'ai pas fait, c'est peut-être parce que j'ai trouvé qu'ils ne me traitaient pas moi-même courtoisement. Mais je crois que, dans ces conditions, j'ai fait tout ce qu'on pouvait attendre de moi ; je leur ai donné un avis raisonnable que cette question allait être portée à leur attention.

Le premier ministre insinue, de fait il dit clairement, que l'université du Manitoba ne tient pas du tout à cette affaire, et que je l'ai probablement amenée sur le tapis pour effet politique, de mon propre mouvement. Je puis dire que c'est une assertion tout à fait gratuite de la part du ministre.

J'ai ici des copies des documents qui m'ont été envoyés par l'université du Manitoba dans le but même de soumettre l'affaire à la Chambre. Ce paraît être une déduction très étrange que tire le premier ministre en disant que, quoique l'université lui ait solennellement envoyé en 1889, à lui ou à son gouvernement, ou au gouvernement de cette époque, une déclaration dans laquelle elle disait qu'elle refusait énergiquement d'accepter la condition que l'on proposait de mettre dans les lettres patentes, il n'en a pas entendu parler.

L'université reprit l'investigation en 1891, le 31 juillet. Après un débat considérable, le révérend M. Duval, un éminent ministre presbytérien de notre ville, appuyé par M. Ashdown, l'un de nos principaux marchand, proposa la résolution dont j'ai parlé. Un amendement fut soumis, mais rejeté. En conséquence de cette résolution, le chancelier en transmit une copie au gouvernement.

Ensuite l'honorable monsieur dit qu'il n'a jamais entendu parler de réclamation faite par la province du Manitoba en rapport avec cette affaire, et il ajoute que si j'avais des lettres à ce sujet, je les aurais apportées ici pour en donner lecture. Il n'y a pas le moindre doute que la province du Manitoba s'est, de la manière la plus énergique et la plus formelle, adressée par écrit au gouvernement—si je ne fais erreur, elle s'est adressée à l'honorable monsieur lui-même,—et a demandé l'accomplissement du contrat contenu dans les statuts que j'ai cités. L'honorable monsieur ne trouvera pas une lettre, mais plusieurs lettres.

Sir JOHN THOMPSON : Aucune lettre de ce genre ne m'a été envoyée.

M. MARTIN : Je ne suis pas sûr de cela, mais elle a été envoyée au gouvernement, probablement au ministre de l'Intérieur. La résolution adoptée le 22 novembre 1889, par laquelle l'université refusait d'accepter les conditions, fut tout de suite communiquée au gouvernement local du Manitoba par les autorités de l'université. J'étais à cette époque membre du gouvernement local et chef du département chargé de s'occuper de cette question ; à l'instance du gouvernement local j'écrivis moi-même une lettre très forte au gouvernement du Canada, appuyant la réclamation de l'université et demandant l'émission immédiate de cette lettre patente sans aucunes conditions. Ainsi l'honorable ministre se trompe dans tous ses faits. Il s'est également trompé dans ses assertions, et en faisant des recherches dans le département compétent, il se convaincra que tout ce que j'ai dit est vrai.

L'honorable monsieur trouve que nous avons été lents dans cette affaire, parce que depuis le 20 juillet 1885 rien n'a été fait avant le 22 novembre 1889. Il y a eu sans doute des retards, mais ils sont venus de ce qu'il nous était impossible de parvenir à faire agir le département de l'Intérieur. Pourquoi l'honorable monsieur parle-t-il de retards au sujet de cette affaire ? Lorsque j'étais député et membre du gouvernement, des semaines et des mois s'écoulaient avant que nous puissions obtenir réponse d'une lettre ordinaire adressée au département de l'Intérieur.

Dès que l'université du Manitoba eut titre à ces terres, les autorités se mirent à l'œuvre pour les faire choisir. Elles adressèrent communication sur communication au département de l'Intérieur. Elles arrêtèrent le ministre au passage et eurent des conférences avec lui. Elles s'adressèrent au gouvernement local et obtinrent une concession de $4,000 pour payer les frais d'inspection, et elles durent y mettre tout leur zèle pour amener une institution aussi lente que le département de l'Intérieur à faire en 1889, le choix de leur terrain. Le choix une fois fait, elles s'attendaient à ce que le terrain leur serait concédé par lettre patente. Mais quatre ans et demi se sont écoulés depuis que la réclamation dont on a parlé a été produite par Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface, et nous n'avons pas encore la lettre patente, et le ministre de la Justice dit qu'il n'a rien fait parce qu'il n'a entendu parler de rien.

L'honorable monsieur dit que nous avons été très tranquilles. Que veut-il que nous fassions ? S'attend-il à ce que le conseil de l'université soit de nouveau convoqué et adopte une autre résolution déclarant que l'université s'en tient à l'attitude qu'elle a déjà prise dans une occasion antérieure ? Il lui incombe, il incombe au gouvernement, comme l'a si bien dit le chef de l'opposition, de faire quelque chose, de s'occuper de cette affaire.

L'honorable monsieur peut bien penser, s'il lui plaît, que je soulève simplement cette question dans un but à moi ; mais je lui dirai que le conseil de l'université du Manitoba comprend les principaux citoyens de la province, et qu'il m'appuie fortement. Notre réclamation est juste, nous prétendons que le gouvernement est tenu d'émettre ces lettres patentes. Dans tous les cas, il est obligé, comme l'a dit le chef de l'opposition, d'en venir à une décision quelconque, et nous avons le droit de la connaître.

Il est très étrange qu'il cherche à sortir de la difficulté en jetant le blâme sur les autorités de l'université, et en disant que toute l'affaire a été retardée. On nous reproche de l'avoir retardée pendant quatre ans, et de l'emmener aujourd'hui devant la Chambre sans aucun avis.

L'honorable monsieur a maintenant tous les faits devant lui, il peut rafraîchir sa mémoire

sur le sujet, il peut prendre connaissance des lettres du gouvernement local ; et j'espère qu'il va en arriver à une conclusion et annoncer son intention, soit de refuser d'émettre les lettres patentes, excepté aux conditions suggérées, ou de livrer les terres sans conditions comme le département aurait dû le faire depuis longtemps.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans le cours des observations qu'il a faites en réponse à mon honorable ami le chef de l'opposition, le ministre de la Justice a posé un principe qui n'a certainement pas été en général suivi par ses propres amis dans des occasions précédentes. Comme matière de courtoisie, lorsqu'une motion est pour être faite au moment où la Chambre va se former en comité des subsides, avis doit en être donné au gouvernement. C'est, je crois, une proposition raisonnable ; mais je dois rappeler à l'honorable monsieur et aux vieux membres de la Chambre le fait que, dans le cas de l'administration dont j'avais l'honneur de faire partie, il y a quelques années, cette formalité n'a pas toujours été régulièrement remplie. Je dois aussi faire observer à l'honorable monsieur que c'est le droit indiscutable de chaque membre de la Chambre, lorsque vient la motion de former la Chambre en comité des subsides, d'exposer les plaintes ou les griefs qu'il peut avoir à faire connaître ; et il n'appartient pas du tout à un ministre d'injurier le député, soit oppositionniste ou ministériel qui s'autorise de l'occasion que lui fournit notre coutume parlementaire pour faire connaître ses plaintes et ses griefs.

Quant à la question qui nous occupe, il me semble que mon honorable ami a parfaitement le droit de dire que le gouvernement aurait dû prendre une décision et répondre, oui ou non, à cette question. Si un député désire exposer une déclaration et la faire suivre d'une motion et d'un vote, il y a beaucoup à dire en faveur d'un avis préalable, et je suis disposé, comme matière d'étiquette et de courtoisie parlementaires, à adhérer à cette règle ; mais quand il s'agit de questions comme celle que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a soulevée, il n'y a ni procédure ni règle.

On a été sous l'impression, et j'espère qu'on le sera toujours, qu'il est du devoir d'un député, qui a un grief quelconque, d'en faire part à la Chambre avant qu'elle procède à voter le budget du gouvernement, et je ne crois pas, non plus, qu'on puisse avoir quelque objection à cette manière de procéder.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai pas soutenu que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) n'avait pas le droit de présenter la question comme il l'a fait, ni qu'il n'était pas selon les règlements en agissant ainsi. J'ai voulu démontrer que par courtoisie pour la Chambre, lorsqu'il a entrepris de mentionner un grief dont nous n'avons pas entendu parler pendant trois ou quatre ans, il aurait dû au moins nous en avertir la veille au soir, non pas afin d'éviter la discussion du sujet, ou y répondre, parce que c'est là une chose de peu d'importance, mais afin de pouvoir être en état de renseigner la Chambre sur toute la question. Si ce n'est pas là une question de courtoisie et si on ne doit pas observer cette règle par courtoisie, qu'il en soit ainsi.

Si vous avez l'intention d'abandonner la règle que le chef de l'honorable député d'Oxford-sud a observée, avec sa courtoisie ordinaire, depuis le premier jour que je suis venu en cette Chambre, dites-le nous. Et si l'excuse de cette conduite, dans cette occasion, est que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) n'a pas été dans les meilleurs termes avec l'honorable ministre des Finances au cours du débat du tarif, ou si c'est afin d'user de représailles à notre égard pour ce qui est advenu, il y a seize ans, alors que le pays avait pu apprécier la politique de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), alors la population et la Chambre seront en état de la comprendre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'espère, M. l'Orateur, qu'on me permettra de dire un mot, vu que le très honorable premier ministre a parlé deux fois. L'honorable premier ministre a mal interprété ce que j'ai dit. J'admets que par courtoisie, lorsque l'on a l'intention de faire une motion, avant que l'on se forme en comité des subsides, on devrait en donner avis. Mais au sujet des questions soulevées par mon honorable ami (M. Martin), je prétends que ce n'est ni l'habitude, ni nécessaire de donner avis. Mon honorable ami (M. Martin), n'a parlé que d'un grief sans le faire suivre d'une motion, et je ne vois pas pourquoi il aurait dû donner avis de cela. Dans un grand nombre de cas, il ne serait peut-être pas possible de donner avis, et il appartient à l'honorable député qui a quelques griefs de donner avis ou non.

Sir JOHN THOMPSON : S'il ne veut pas de renseignemonts, il n'a certainement pas besoin, alors, de donner avis.

M. MARTIN : J'avais cette motion sur les ordres du jour depuis une couple de semaines.

Sir JOHN THOMPSON : Cela n'a rien à faire avec la question du moment.

M. DALY : Si quelqu'un a à se plaindre en cette matière, c'est bien moi. En ma qualité de ministre de l'Intérieur dont le département doit s'occuper de cette question, il me semble que si les autorités de l'université du Manitoba sont si impatientes de voir cette question définitivement réglée, ainsi que l'honorable député (M. Martin) prétend nous le faire croire, il est vraiment singulier que bien que j'occupe la position de ministre de l'Intérieur depuis près du 18 mois, je n'aie reçu aucune communication de la part des autorités de l'université du Manitoba, ni d'aucune autre personne en leur nom, relativement à cette matière.

En outre, depuis que je suis dans le ministère, je suis allé à Winnipeg en trois occasions spéciales, et ni les autorité de l'université, ni aucune autre personne en leur nom, ne sont venues me voir à ce sujet. Si l'honorable député (M. Martin) voulait soulever cette question aujourd'hui, il aurait dû en donner avis afin de me donner le temps d'avoir les documents avec moi pour démontrer où en est la question en tant que les rapports du département sont concernés.

L'honorable député (M. Martin) a dit que la chose était urgente, mais je vois, au contraire, que loin d'insister auprès du département nous n'avons reçu qu'une seule communication relative à ce sujet de la part des autorités de l'université ou d'aucune autre personne en leur nom; et cette lettre est de sa Seigneurie l'évêque de la Terre de Rupert datée du mois de novembre 1891. Depuis cette date jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu de communication entre les autorités de l'université, ou aucune autre personne en leur

nom, et le département de l'Intérieur au sujet de l'émission des patentes pour ces terres.

Il s'est écoulé près de trois années depuis que le département a reçu quelque communication. L'honorable député (M. Martin) a dit qu'il avait un avis de motion sur l'ordre du jour et il s'est plaint que le gouvernement précipitait l'ordre. L'ordre du jour se trouvait entre les mains de la Chambre, et de l'accord du chef de la Chambre et du chef de l'opposition tous les avis furent biffés à moins que la Chambre ne consentît à les suspendre.

M. LAURIER : Il n'y a pas eu d'entente entre nous. Ils le seraient en vertu des règlements de la Chambre.

M. DALY : Eh bien, c'est le règlement de la Chambre de les biffer lorsque ceux qui les proposent ne sont pas présents. Il n'y a pas eu de distinction entre les honorables membres de cette Chambre, et si l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) avait fait son devoir il aurait eu l'occasion de discuter cette question.

M. MARTIN : Tous les avis n'ont pas été biffés.

M. DALY : Ils l'ont tous été, excepté un. L'honorable député dit que le gouvernement du Manitoba est intéressé à cette question. Je diffère avec lui pour les raisons données par le ministre de la Justice, et je crois que la lecture attentive de l'article 2 du chapitre 50, 48-49 Victoria "Acte pour régler définitivement les réclamations de la province du Manitoba contre la confédération," convaincra toute personne ayant lu cet article que le gouvernement du Manitoba n'a pas à être considéré du tout en cette matière.

On lit dans cet article que les 150,000 acres de terre, de bonne qualité en général, seraient choisis par le gouvernement fédéral, et seraient concédés à l'université du Manitoba afin de lui permettre de subsister comme université, et que ces terres seraient gardées par elle en fidéicommis à cette fin. Ce n'est pas le gouvernement du Manitoba qui devait garder ces terres en fidéicommis, mais bien les autorités universitaires ; et ces dernières ne devaient les garder en fidéicommis que jusqu'après l'émission des patentes, et il me semble évident que les patentes devaient être accordées à l'université par le gouvernement fédéral sur le dépôt mentionné dans cet article de l'acte.

Mais à une époque assez reculée, en 1890, alors que l'honorable deputé de Winnipeg (M. Martin) était procureur général du Manitoba, il adressa, non pas deux ou trois lettres, ni une demi-douzaine, comme on serait porté à le croire, à l'entendre parler en cette Chambre, mais il adressa une seule lettre au département de l'Intérieur à ce sujet. Cette lettre était datée du 2 janvier 1890, et contenait une protestation au nom du gouvernement du Manitoba contre les restrictions dans les patentes de ces terres. L'honorable député (M. Martin), s'est plaint du retard du département de l'Intérieur, et il a dit qu'il s'est écoulé des semaines, et même des mois, avant que le département ait accusé réception de cette lettre.

M. MARTIN : Je n'ai pas dit cela.

M. DALY : Je vous demande pardon, vous avez dit qu'il s'est écoulé des semaines et des mois avant que vous ayez reçu une réponse.

M. MARTIN : Je parlais d'autres lettres, non pas de celle-là.

M. DALY : Eh bien, la seule lettre que l'honorable député ait jamais adressée au département de l'Intérieur, à ce sujet, est datée du 2 janvier 1890, et le département en accusa réception le 10 janvier 1890, ce qui n'était pas un grand retard, considérant que cette lettre ne pouvait se rendre d'Ottawa à Winnipeg qu'en trois ou quatre jours.

M. LAURIER : Quelle a été la réponse ?

M. DALY : Le département a simplement accusé réception de la lettre. L'honorable député pouvait-il s'attendre à plus ?

M. LAURIER : Ce n'est pas là une réponse.

M. DALY : C'est une réponse. L'honorable député (M. Martin) exprima d'abord l'idée que l'on avait même retardé à accuser réception de sa lettre. Je considère que le gouvernement du Manitoba n'a rien à faire dans cette question ; il n'a pas à en souffrir, il n'en retire aucun avantage, il n'est pas même indifférent. C'est une affaire entre le gouvernement fédéral et l'université du Manitoba. Ce que j'ai dit, l'autre jour, à l'honorable député était parfaitement exact ; il y avait eu quelques points en litige, et c'était là la raison pour laquelle les patentes n'avaient pas été accordées.

L'honorable député s'est assurément convaincu du fait qu'il y avait eu quelques points en litige après la lecture qu'il nous a faite du rapport, cette après-midi. Le département de l'Intérieur n'est pas plus à blâmer, en cette matière, que les autorités de l'université. Si la chose est urgente ; si less autorités universitaires désirent régler une bonne foi cette question, il me, semble extraordinaire qu'on ne m'en ait pas parlé, en ma qualité de ministre, et qu'elles n'aient envoyé aucune communication au département depuis que j'en suis le chef.

Je n'ai jamais porté mon attention, en ma qualité de ministre de l'Intérieur, à cette matière, avant que la motion de l'honorable député fût mise sur l'ordre du jour, et j'étais prêt à discuter sa motion au moment où elle serait présentée. Maintenant qu'on a attiré mon attention sur cette question, je verrai à ce que le gouvernement donne satisfaction à tout le monde dans la décision qu'il rendra.

M. DAVIN : L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a dit, en parlant de cette question, une chose qu'il est de mon devoir de ne pas laisser passer inaperçue. Il a souvent répété que le département de l'Intérieur prenait un temps considérable à répondre aux lettres qui lui étaient adressées.

M. MARTIN : Ecoutez ! écoutez !

M. DAVIN : Mon honorable ami dit : " Ecoutez, écoutez," mais laissez moi dire à la Chambre que si ces paroles contenaient tant soit peu de vérité, il serait facile de l'établir, parce que l'honorable député n'avait qu'à nous donner un exemple démontrant que telles lettres étaient demeurées sans réponses. Cette assertion est d'une nature telle qu'il vaut mieux ne pas la faire lorsque les preuves substantielles font défaut, parce que, comment un ministre de l'Intérieur peut-il se présenter devant le peuple et répondre à une accusation aussi vague que celle-là ; vous demandez au ministre de prouver une

négative. Afin de rejeter cet énoncé, le ministre serait obligé de parcourir toute la correspondance du département de l'Intérieur pour démontrer par ce moyen que toutes les lettres ont été suivies d'une réponse.

L'honorable député (M. Martin) enseignait autrefois, je crois, aux enfants, et on peut donc lui supposer cette éducation superficielle de pédagogue qui appartient aux gens de sa vocation. L'honorable député devrait savoir qu'on ne doit jamais demander à un homme, ni à un ministre, ni à un département, de prouver une négative.

Je parle du ministère en général, et non du ministre en particulier ; mais je dois dire que ma propre expérience qui date non pas de sept ans, mais de dix à douze ans et qui est corroborée par celle de trois ou quatre députés de l'ouest, avec qui j'ai causé de cette affaire, me permet de dire que je n'ai jamais trouvé ce ministère en retard quand il s'agit de répondre aux lettres ou de régler une question qui lui est soumise. Je ne puis pas passer en revue toutes les affaires dont ce ministère a à s'occuper ; je ne puis pas faire ce qu'Aristote considérait comme impossible, prouver une négative ; tout ce que je puis faire c'est d'affirmer qu'aussi loin que s'étend mon champ d'observation, les prétentions de l'honorable député ne sont pas fondées.

M. MARTIN : L'honorable député n'est pas dans la même position que moi. Il est l'humble partisan des ministres, ce que je ne suis pas.

M. DAVIN : Je suis heureux d'apprendre que je suis, non seulement un partisan, mais un humble partisan.

M. MARTIN : Je vous demande pardon. Je parle d'aujourd'hui et non d'il y a une couple d'années.

M. DAVIN : Les interruptions de l'honorable député ne m'empêcheront pas de poursuivre mon raisonnement. Je discute une question de fait. Que je sois aujourd'hui un plus humble partisan qu'autrefois, ou que je sois toujours le même—et je crois exprimer en cela l'opinion de l'honorable député d'Assiniboïa-est et celle de son prédécesseur—je répète que dans toutes les affaires que nous avons eu à traiter avec le ministre de l'Intérieur, nous avons constaté que les accusations portées par l'honorable député n'ont pas le moindre fondement. Cette question est trop sérieuse pour être traitée avec la frivolité que l'honorable député feint d'y introduire. L'accusation n'est pas seulement contre le ministre actuel, mais aussi contre ses prédécesseurs, contre le sous-ministre, contre le chef du bureau, contre tout le personnel du ministère ; et de plus l'accusation est très grave. S'il était vrai que les communications et les lettres adressées au ministère étaient traitées avec dédain et restaient sans réponse, ce serait une chose très grave.

En discutant cette question je ne puis que discuter sur des hypothèses. Voici une question de la plus haute importance pour la province du Manitoba—l'octroi de 150,000 acres de terre pour doter une université. Quelles sont les suppositions de l'honorable député ? Je dis suppositions, car il ne porte pas d'accusations. Je crois qu'il est avocat, de même qu'ex-instituteur. Or, que dirait-il si un autre avocat se présentait devant un tribunal et portait de vagues accusations contre le client de l'honorable député ? Son premier soin ne serait-il pas de lui demander de préciser ses accusations ? Cependant, au lieu de faire ce qu'il exigerait d'un autre, il se contente de lancer une accusation générale, sans rien préciser.

Je veux démontrer qu'il est tout à fait improbable que l'accusation soit fondée ; car je n'ai à m'occuper que de probabilités. Voici une des plus graves accusations qui pouvaient être portées contre le ministère de l'Intérieur. On ne dit pas qu'un particulier a écrit au ministère et que sa lettre a été traitée avec mépris ; on dit que cela a été fait à l'égard du gouvernement du Manitoba, ou de quelqu'un agissant en son nom ou au nom de l'université—je crois qu'on a mentionné le nom de M. Ashdown. Si le ministère répond à un humble partisan comme moi, à plus forte raison il doit répondre à ces grands et importants personnages—à un homme d'Etat comme M. Greenway, ou comme l'honorable député lui-même, qui, d'après la description qu'il en a fait doit être le personnage qui a écrit. Il est bien plus naturel de supposer que le ministre actuel de l'Intérieur, ou aucun de ses prédécesseurs auraient répondu à l'honorable député plutôt qu'à un humble partisan comme moi.

Mais je n'ai pas l'intention de discuter ce point. Ce que je veux surtout blâmer c'est le fait de lancer une accusation générale, sans rien préciser. C'est perdre inutilement le temps de la Chambre, car il n'y a rien devant nous, il n'y a pas de question que nous puissions discuter. C'est comme si on portait une accusation générale contre la réputation d'un homme ou d'une institution. Sur quel point lier la contestation ? Aucun fait n'est indiqué. L'honorable député a acquis quelque expérience dans la législature du Manitoba et ici, mais j'espère que lorsqu'il aura siégé dans cette chambre un peu plus longtemps, il ne commetra plus l'imprudence de lancer une accusation générale sans donner l'ombre d'une preuve.

M. McCARTHY : Je n'engagerai pas de discussion avec l'honorable préopinant sur le plus ou moins de convenance de l'accusation qu'il appelle générale et grave portée contre le ministère de l'Intérieur. Cela est en dehors de la question dont l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a saisi la Chambre, et qui est indubitablement une question importante qui mérite toute notre attention. Je n'ai retenu du discours de l'honorable député de Winnipeg que la substance de ce qui s'est passé, mais l'impression que j'en ai conservée est bien différente de celle que l'affaire paraît avoir laissé dans l'esprit de l'honorable chef de l'opposition. Je crois comprendre que le gouvernement a décidé la question et que le retard et le malentendu proviennent de ce que l'université du Manitoba refuse d'accepter des lettres patentes aux conditions auxquelles le gouvernement consent à les accorder.

M. MARTIN : C'est exactement cela.

M. McCARTHY : Et par conséquent, le point en litige est celui-ci : La province et l'université demandent des lettres patentes sans conditions ni entraves, comme je considère que c'est parfaitement leur droit, pendant que ce gouvernement s'est arrogé le droit de dire : nous vous accorderons ces lettres patentes qu'en y mettant certaines conditions et restrictions, et si vous ne les acceptez pas ainsi, vous ne les aurez pas.

Or l'honorable député prétend, avec raison, que cet octroi est le résultat d'un traité formel inter-

venu entre la province du Manitoba et le gouvernement fédéral. La chose est déclarée en termes exprès dans la loi.

Les concessions de terre et les paiements autorisés par les articles précédents seront faits à la condition qu'ils soient acceptés par la province (cette acceptation devant être attestée par un acte de la législature du Manitoba), comme règlement final de toutes les réclamations faites par la dite province pour le remboursement des frais qu'elle a dû supporter dans le gouvernement du territoire en contestation, et pour le renvoi de la question des frontières au comité judiciaire du Conseil privé, et de toutes autres questions et réclamations discutées entre le gouvernement fédéral et celui de la province jusqu'au dixième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Ainsi, voilà une convention qui équivaut à un traité et revêtue par conséquent d'un caractère supérieur à un contrat conclu entre le gouvernement et une corporation, fut-elle la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacique comme dit l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), c'est un traité entre les deux gouvernements pour régler certaines difficultés et entre autres choses, le gouvernement fédéral s'engage à donner 150,000 acres de terre, qu'il aurait à choisir, comme une dotation à l'université du Manitoba. L'arrangement a été conclu en 1885; le choix des terres a été fait dans un délai raisonnable, et en 1889, après que le choix eut été fait, l'université a demandé ses lettres patentes. Qu'est-il arrivé alors? Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface a protesté contre cette dotation à l'université, et après avoir discuté le protêt, le conseil de l'université décida contre les prétentions de Sa Grandeur. Mais ce dernier en appela à un tribunal auprès duquel il paraît avoir plus d'influence que dans le conseil dont il fait partie; et les autorités fédérales transmirent le mémoire de l'archevêque à l'université, en temps opportun, afin que le conseil put discuter toute la question. Elle fut débattue, apparemment, en présence de Sa Grandeur et le conseil refusa d'accepter ses prétentions ou ses conclusions. Le gouvernement fédéral fut notifié de cette décision et les lettres patentes furent demandées. Mais le gouvernement avait sans doute décidé en faveur de l'archevêque, car il répondit que les lettres patentes ne seraient accordées, qu'avec certaines conditions et certaines garanties que l'université refusa d'accepter. Après avoir lu l'article qui a été cité, ici en partie, je n'ai pas le moindre doute que le gouvernement n'avait pas le droit d'intervenir et de décider contrairement aux vues de la province et de l'université du Manitoba. La province et l'université sont d'accord. La question pourrait être très difficile à résoudre si la province qui est partie au contrat, et l'université ne s'entendaient pas, mais les deux sont d'accord. Tous deux maintiennent que les lettres patentes doivent être accordées à l'université sans conditions ni restrictions. Examinons quel droit a le gouvernement de mettre des conditions à l'octroi de cette dotation. L'article dit:

Une étendue de terre n'excédant pas 150,000 acres, de bonne qualité moyenne, sera choisie par le gouvernement fédéral et concédée comme dotation de l'université du Manitoba pour son entretien comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure.

L'université ne doit pas être simplement un corps d'examinateurs, mais un corps enseignant, en état de donner l'enseignement dans les branches les plus élevées de l'instruction, de sorte qu'il faut admettre qu'il existait alors un acte de la législature provinciale, définissant les pouvoirs de l'université; que cette question de pouvoirs avait été réglée antérieurement à cet arrangement, et c'est avec l'université ainsi constituée que l'arrangement a été conclu en 1885. A la face même de l'acte fédéral, il appert que la dotation est faite, non à un corps d'examinateurs, comme l'université de Londres, mais à une institution capable d'enseigner convenablement dans les sphères les plus relevées. Qu'est-ce que le gouvernement a à dire au sujet de la garantie? Car la nature de cette garantie est la seule chose qu'il soit appelé à approuver.

Qui sera gardée en fidéicommis à cet effet sur une base ou un plan préparé par l'université et approuvé par le gouvernement fédéral.

L'université a rédigé le projet, le gouvernement l'a approuvé et c'est tout ce qu'il a à faire. Mais il a insisté et il insiste encore pour attacher à la dotation des conditions que la province ne veut pas accepter et que l'université ne veut pas. On voit par là qu'il est impossible de s'exagérer l'importance de la question dont l'honorable député de Winnipeg vient de saisir la Chambre.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Salaires et dépenses contingentes du Sénat.,. . . .$61,688.

M. McMULLEN: Je ne veux pas retarder inutilement le comité en critiquant les dépenses du Sénat; aussi, tout en laissant de côté plusieurs crédits qui prêtent à la discussion, je me bornerai à quelques remarques générales. Il me semble qu'on pourrait trouver un moyen de contrôle pour mettre fin à l'extravagance indéniable qui règne dans les dépenses contingentes et la distribution d'articles de toutes sortes. Quiconque étudie la liste des dépenses contingentes du Sénat et remarque les énormes quantités d'articles de toutes sortes qui sont achetées, doit en conclure qu'il y a une fuite quelque part. Je ne dis pas que cette extravagance ne règne qu'au Sénat. J'admets franchement qu'il y aurait aussi beaucoup à dire à propos de la Chambre des Communes, mais pour le moment il s'agit du Sénat. Quiconque consulte le rapport de l'Auditeur général et lit la liste des achats de toute sorte d'articles inutiles, doit se dire qu'il y a quelque part une fuite qui devrait être bouchée. J'ignore quand la chose a commencé, elle existait avant mon arrivée au parlement et elle s'est continuée depuis.

Cette année, je constate une augmentation de $200, dans ce crédit. Nous savons tous que depuis deux mois les honorables députés de la droite prétendent qu'ils travaillent à diminuer les taxes, bien qu'étant partis du pied de la côte, ils ont graduellement monté jusqu'au sommet où ils étaient avant, et pour être conséquents, ils devraient comprendre la nécessité absolue qu'il y a pour eux de diminuer autant que possible nos dépenses annuelles. Pour en arriver là, nous devrions commencer par les dépenses qui sont sous notre contrôle immédiat, au Sénat et à la Chambre des Communes. Je voudrais savoir pourquoi on demande une augmenta-

tion de $200 au lieu de proposer une diminution? Je ne crois pas qu'une seule session se soit passée depuis que je suis ici, sans qu'on ait augmenté les dépenses de la Chambre des Communes et du Sénat. Quand aurons-nous atteint la limite, quand commencerons-nous à diminuer les dépenses? Si le ministre chargé de ces questions est ici j'aimerais savoir pourquoi on demande $200 de plus cette année.

Sir JOHN THOMPSON: Si l'honorable député veut consulter la page 30 des estimations, il verra qu'il y a quatre augmentations statutaires. Cela explique l'augmentation de $200.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans les comptes du Sénat, il y a certains articles qui demanderaient des explications de la part du ministre chargé de cette question. Je vois, par exemple:

Comité du restaurant, allocation pour le président, $100 chacun..... $200

Si ces présidents sont des sénateurs, je trouve peu compatible avec la dignité du Sénat de se faire payer comme président d'un comité de restaurant. L'honorable ministre ferait bien de ne pas oublier que le rapport de l'Auditeur général est étudié de plus près au dehors qu'ici, et il s'y trouve une foule d'articles comme celui-ci qui demanderaient à être expliqués. Nous ne voulons pas critiquer trop sévèrement les dépenses du Sénat, mais des articles comme celui-là—bien qu'ils puissent être expliqués—n'en paraissent pas moins étranges, pour ne pas dire plus. On n'en trouve pas comme celui-là dans les comptes de la Chambre des Communes.

Sir JOHN THOMPSON: Je ne crois pas que cet argent ait été payé à des sénateurs.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je l'espère.

Sir JOHN THOMPSON: Le compte dit que c'est pour des dépenses.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui; pour "dépenses," mais une allocation de $100 chacun, à deux présidents, c'est quelque chose qui sonne mal. Cet article devrait être expliqué, car en lisant cela on est naturellement porté à croire que le Sénat demande $200 pour deux présidents, pour une chose qu'ils pourraient très bien faire sans allocation spéciale.

M. l'ORATEUR: Au Sénat les dépenses sont sous le contrôle du comité des dépenses contingentes. Je ne sais pas personnellement de quoi il s'agit dans ce cas, mais je crois que ces $200 se rapportent à des dépenses faites pour le restaurant, et non à un salaire payé aux présidents.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'article tel qu'il est, est de nature à créer cette impression, et je regretterais d'apprendre qu'il n'y a pas là une erreur de rédaction. J'espère, moi aussi, qu'il s'agit de dépenses contingentes et non d'un salaire aux présidents. Il y a plusieurs autres articles dont je ne parlerai pas pour le moment, mais qui prêtent à la critique. Quant à l'article en question, j'espère que quelque ministre en rapport plus intimes que nous avec le Sénat, voudra bien aller aux informations.

Sir JOHN THOMPSON: Je me ferai expliquer la signification de cet article.

M. McMULLEN.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'en suis bien aise, car si le Sénat accorde des allocations spéciales à ses présidents, nous pourrions bien en entendre parler de nouveau.

M. McMULLEN: Je ne veux rien dire d'irrespectueux pour le Sénat. Mais, si, comme le dit l'Orateur, ses dépenses sont sous le contrôle du comité des dépenses contingentes, dans mon humble opinion, quiconque examine ces dépenses doit en conclure que c'est un comité bien extravagant. J'ai eu occasion de visiter le Sénat, et d'en examiner l'installation, et je ne comprends pas comment, par exemple, on peut y dépenser pour $500 de tapis par année. A la page 95, l'honorable ministre peut voir un compte de près de $500 pour des tapis, pour le Sénat. On trouve une foule d'achats comme cela, sans jamais savoir où vont où à quoi servent les articles achetés. Si on pouvait réunir sous un seul chef tout ce qui a été acheté pour le Sénat depuis douze ans, je suis certain que l'édifice entier ne pourrait pas tout contenir. Où va tout ce que l'on achète? Tout cela exige des explications.

M. l'ORATEUR: Je ne connais rien personnellement de ces questions; mes connaissances en la matière se bornent à mon expérience dans la Chambre des Communes. En examinant les détails de nos dépenses ici, je crois que l'honorable député trouvera l'explication des dépenses du Sénat. Ces tapis ne peuvent pas durer éternellement. On en met non seulement sur le parquet de la salle des séances, mais dans les corridors, et je suppose dans les salles de comité. Je suis convaincu que le comité des dépenses contingentes du Sénat ne consentirait à aucune dépense qui ne serait pas absolument nécessaire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: En examinant la liste des salaires du Sénat on rencontre des choses assez étonnantes. Laissant de côté la question de savoir si le Sénat a besoin d'un personnel aussi nombreux, je signalerai le cas d'un messager pour le service des banques. Je ne crois pas que la Chambre ait un messager spécial pour le service des banques. A première vue, on ne comprend pas bien la nécessité d'un messager pour faire le service entre le Sénat et les différentes banques.

M. l'ORATEUR: C'est probablement une simple désignation donnée à ce messager. Nous en avons un qui, autrefois, allait aux banques et en revenait avec l'assistant comptable. Ce messager fait encore partie du personnel et il est employé à différents travaux. Bien qu'il soit nominalement le messager de la banque, il est employé à autre chose. La plupart du temps il est employé par le bureau du comptable, mais pas tout le temps.

M. LANDERKIN: Je voudrais savoir pourquoi le Sénat a besoin d'un deuxième assistant-greffier. Nous n'avons qu'un greffier et un assistant; pourquoi en faut-il deux au Sénat?

Sir JOHN THOMPSON: La seule explication, c'est qu'il en a toujours été ainsi au Sénat, jusqu'à ce qu'une vacance se soit produite, et cette vacance n'a pas été remplie depuis plus d'un an qu'elle existe. J'ignore si le Sénat a l'intention de la remplir, mais je suis informé qu'il ne le fera pas, tant que le besoin ne s'en fera pas plus sentir qu'à présent.

M. LANDERKIN : Cependant le crédit est demandé.

Sir JOHN THOMPSON : Oui, au cas où il deviendrait nécessaire, comme il était supposé l'être auparavant. Ce crédit a toujours été voté, mais je crois savoir que le comité des dépenses contingentes du Sénat est disposé à ne pas recommander de remplir ce poste vacant.

M. LANDERKIN : J'aimerais avoir une idée de la gradation qui existe dans ces salaires. Sont-ils déterminés d'après la position ou d'après le travail qu'il y a à faire ? Je vois que ces salaires sont les mêmes au Sénat qu'ici, et cependant le travail ne doit pas être aussi considérable ni aussi pénible là qu'ici. Malgré cela le Sénat a non seulement le même personnel que la Chambre des Communes avec les mêmes salaires, mais un assistant-greffier de plus. Il devrait y avoir une échelle pour déterminer les salaires et nommer les fonctionnaires, car je ne puis concevoir que le greffier du Sénat ait autant à faire que le greffier de la Chambre, et, cependant, il a un assistant et on demande un crédit pour un deuxième. On devrait s'entendre sur cette question.

Sir JOHN THOMPSON : Les salaires sont fixés par le comité des dépenses contingentes, sujet à l'approbation du Sénat, et je comprends que le comité détermine les salaires d'après la position du fonctionnaire et les devoirs qu'il a à remplir. La Chambre a toujours laissé au Sénat toute discrétion, dans des limites raisonnables, pour ce qui concerne les crédits affectés à son personnel. Je suis certain que le Sénat ne ferait aucune objection à ce que la Chambre des Communes ait un deuxième assistant. Je ne crois pas qu'il soit opportun de scruter trop minutieusement la conduite du Sénat sous ce rapport, juste au moment où il réduit son personnel et diminue les salaires au-dessous de ce qu'ils ont toujours été depuis la confédération.

M. McMULLEN : Je désire attirer l'attention sur certains articles que je vois dans le rapport de l'Auditeur général. Je crois que nous ne devrions pas laisser passer ces item sans attirer l'attention sur les extravagances qui y sont évidentes. Je vois qu'on a acheté un service à liqueurs au coût de $15 —pour le président du Sénat, je suppose. Or, en présence de l'opinion formelle de la population de l'Ontario en faveur de la tempérance, il est singulier qu'on nous demande de payer un item comme celui-là. Je vois qu'on a acheté 84 crayons au prix de $112.42, et 4,284 porte-plumes au prix de $130 pour 76 sénateurs, bien qu'il y ait, je crois, huit vacances. On a acheté 881 boîtes de plumes, coûtant $273.36 ; 144 canifs, coûtant $205.81 ; 85 bourses coûtant $196.50 ; 84 ciseaux se repliant, pour $81.75 ; et 96 boîtes, à $110.96. Un commis de la papeterie, 12 mois, gagne $200. Puis nous trouvons 83 écritoires coûtant $424.14. Or, je dois dire que si le Sénat veut être encore plus mal vu de la population du pays qu'il ne l'est à présent—et il n'est presque pas possible qu'il soit plus mal vu qu'aujourd'hui—il ne peut mieux s'attirer le complet dégoût de la population qu'en accumulant des articles comme ceux-là. Comme le dit mon honorable ami en avant de moi, on trouve le rapport de l'Auditeur général dans tout bureau de journal et dans tout institut d'artisans d'un bout à l'autre du Canada, afin de permettre à la jeunesse du pays et à ceux qui portent intérêt aux dépenses publiques, d'examiner ces articles. Il me semble que 881 boîtes de plumes pour 76 sénateurs, avec 8 vacances, et 144 canifs.....

Sir JOHN THOMPSON : Ces articles ne sont pas partagés parmi les sénateurs.

M. McMULLEN : Il n'est pas bien étonnant que l'honorable ministre soit assiégé de droite et de gauche pour obtenir des nominations au Sénat. Ce doit être un véritable petit paradis pour un individu que d'y entrer quand il a tant de choses à ramasser. Il n'est pas étonnant que les députés qui l'entourent soient toujours à l'arrêter par la boutonnière pour obtenir un siège au Sénat.

Sir JOHN THOMPSON : Je vois maintenant de quel côté se porte l'ambition de l'honorable monsieur.

M. McMULLEN : Je n'ai aucun doute que le premier ministre préférerait que je sois là-bas plutôt qu'ici.

Appointements—Chambre des Communes..... $71,612.50

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a des augmentations.

M. l'ORATEUR : Dans ce crédit d'appointements il y a quinze augmentations statutaires de $50 chacune, deux de $75 et une de $100, formant en tout $1,000. Le crédit demandé pour un commis dans le bureau de poste est retranché, ce qui compense pour les augmentations statutaires, et laisse le crédit demandé pour les appointements exactement semblable à celui de l'an dernier.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans le mémoire qui est devant moi, il y a quarante-trois commis contre quarante-cinq.

M. l'ORATEUR : Ce doit être une erreur d'addition, car en parcourant les item il paraît n'y avoir qu'une seule diminution. En jetant les yeux sur les item en détail vous trouverez une diminution dans la division générale. On pourvoit à six commis de troisième classe au lieu de sept comme l'an dernier.

M. LANDERKIN : Combien y a-t-il de greffiers en loi ?

M. l'ORATEUR : Il n'y a qu'un seul greffier en loi, M. McCord, ayant un traitement de $3,200 je crois.

M. LANDERKIN : N'y en a-t-il pas plus qu'un ?

M. l'ORATEUR : Non, il n'y a jamais eu qu'un seul greffier en loi depuis que je suis en parlement.

M. LANDERKIN : Ni un assistant ?

M. l'ORATEUR : Oui, il y a un crédit de $1,800 pour un assistant-greffier en loi.

M. LANDERKIN : Cette place n'a jamais été remplie ?

M. l'ORATEUR : Oui, elle a été récemment remplie par la nomination sujette à approbation de M. Mignault.

M. LANDERKIN: Quand est-elle devenue vacante ?

M. l'ORATEUR : Elle était devenue vacante avant que je fusse nommé Orateur.

M. LANDERKIN : N'y avait-il pas une vacance d'assistant-greffier en loi ?

M. l'ORATEUR : Non ; avant le mois de février dernier, il n'y avait personne ayant le titre d'assistant-greffier en loi.

M. LANDERKIN : Quelle position occupait M. Wicksteed ?

M. l'ORATEUR : Il était commis de seconde classe dans la division des lois et de la traduction, avec appointements de $1,400.

M. LANDERKIN : Où est-il maintenant ?

M. l'ORATEUR : Je ne saurais dire. Il n'est pas au service de la Chambre.

M. LANDERKIN : A-t-il été destitué ?

M. l'ORATEUR : Oui.

M. LANDERKIN : Pourquoi ?

M. l'ORATEUR : Parce qu'il avait commis, d'après mon opinion, une grave infraction à la discipline qui doit régner parmi les employés de la Chambre, en publiant dans les journaux une lettre qui attaquait non seulement des employés de la Chambre et les membres de la Commission de l'Economie Interne, mais des membres de la Chambre eux-mêmes.

M. LANDERKIN : Cette dernière partie est très grave.

M. McMULLEN : J'aimerais savoir quels sont les appointements de M. E. P. Hartney ?

M. l'ORATEUR : Ils sont de $1,800 en qualité de commis de première classe avec un supplément de $200 comme examinateur des bills privés.

M. McMULLEN : Je remarque que l'an dernier on lui a donné un supplément de $200.

M. l'ORATEUR : Oui.

M. McMULLEN : Voici un fonctionnaire qui reçoit un traitement, de $2,000 et, cependant, on lui donne $200 de plus. Quelle en est la raison ?

M. l'ORATEUR : Je suppose que l'honorable député et les autres membres de cette Chambre n'ont pas oublié qu'il y a eu une difficulté dans le bureau du comptable, il y a eu un an en novembre dernier. Je ne désirais pas appeler une personne du dehors pour examiner les livres, préférant prendre un de nos propres officiers et lui payer un supplément pour examiner les livres et déterminer le chiffre réel du déficit qu'on prétendait exister. M. Hartney, à cause de sa longue expérience dans le service et par le fait qu'il avait souvent travaillé dans ce bureau du temps de son père, lorsqu'il était comptable, était, à mon avis, particulièrement apte à examiner ces comptes. Je lui demandai d'entreprendre ce travail, et il le fit, et d'une manière très habile, et il l'accomplit au

prix du sacrifice de beaucoup de temps et de travail, et j'ai pensé qu'il n'était que juste de lui allouer $200 pour ce service, et lorsque je ferai remarquer au comité que le montant des appointements économisés durant le temps que M. Hartney a rempli les fonctions, non seulement d'examinateur des comptes, mais aussi celles attachées au bureau du comptable, dépassait de beaucoup la somme payée à M. Hartney, je crois qu'on admettra que le service rendu valait bien la somme supplémentaire qu'il a reçue pour l'avoir accompli.

M. McMULLEN : Je remarque à propos du département de l'Orateur, l'an dernier, une dépense de $2,047.50. Je ne dis pas que les articles achetés n'étaient pas nécessaires, mais une dépense semblable revient tous les ans. Je remarque un item pour un buffet acheté au prix de $114, et plusieurs autres articles qu'on achète tous les ans, lorsqu'un Orateur quitte les appartements et qu'un autre le remplace. Je ne veux pas insinuer que l'Orateur soit responsable du mal qui se commet. Je crois bien que ces affaires sont sous le contrôle des officiers de la Chambre mais il me semble qu'il devrait y avoir moyen de garder une liste des articles achetés.

M. l'ORATEUR: Je ne veux pas me dérober à la responsabilité qui retombe proprement dit sur moi, et la rejeter sur les employés de la Chambre. Le buffet dont on parle a été acheté d'après mes instructions. Le buffet qui était dans la salle à manger jusqu'à l'an dernier, avait servi, me dit-on, depuis vingt-cinq ans et plus. On avait besoin d'un buffet pour le restaurant et j'ai pensé que ce serait une économie de ma part d'envoyer le vieux buffet au restaurant et d'en acheter un neuf pour l'appartement de l'Orateur.

Dépenses des comités et commis surnuméraires $13,600

M. McMULLEN : Combien de commis sessionnels sont employés cette année ?

M. l'ORATEUR : Vingt-six commis sessionnels et quatre commis sessionnels permanents, trente en tout.

Division du sergent d'armes..... $34,182 50

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a une augmentation de $450. Pourquoi en a-t-on besoin ?

M. l'ORATEUR : Ce crédit couvre tous les déboursés et services se rattachant à la division du sergent d'armes. L'estimation cette année est de $34,182 contre $33,732.50 l'an dernier, soit une augmentation de $450. Voici l'explication de cette différence : jusqu'à présent nous employions dans la salle de lecture, un messager à qui nous donnions durant la session, les gages d'un messager sessionnel, $2.50 par jour, et durant la vacance $1.50 par jour. J'en vins à la conclusion qu'il serait plus économique d'employer un messager permanent et le bureau de l'économie interne ayant partagé mon opinion à ce sujet, j'ai demandé un crédit de $500 pour un messager permanent. Puis, un des gardiens de nuit est mort durant la dernière session, ainsi qu'on s'en rappelle, et j'ai nommé un autre homme à sa place avec $50 de gages de moins qu'il recevait. De sorte que l'augmentation de $500 et la diminution de $50 forment l'augmentation totale de $450 dans cette division du service.

Revision des listes électorales.....$200,000

M. LANDERKIN : Je voudrais demander au premier ministre combien il espère économiser sur cette somme demandée, par l'amendement qu'il propose de faire à l'Acte du cens électoral ?

Sir JOHN THOMPSON : On devra me permettre de le dire sous certaines réserves, parce qu'il est très difficile de le dire, avant que le projet soit complètement préparé et adopté dans la Chambre ; mais j'estime que pour cette année nous ferons une économie d'environ $25,000 et qu'à l'avenir l'économie sera beaucoup plus considérable, peut-être le double de cette somme.

M. LAURIER : Ne pourrait-on pas économiser la somme tout entière ? J'ai compris, hier, d'après ce que disait le très honorable monsieur qu'il avait adopté le sens électoral des provinces. S'il en est ainsi, il a virtuellement accepté les listes provinciales, et dans ces circonstances les services des officiers-reviseurs se trouveraient réduits à presque rien. S'il a adopté les listes provinciales, elles sont déjà préparées et aucune revision ne sera nécessaire ; et si le très honorable ministre voulait faire un pas de plus, il pourrait facilement trouver le moyen d'économiser la somme tout entière.

Sir JOHN THOMPSON : Comme je l'ai dit auparavant, nous verrons comment les choses marcheront. Quand je dis $25,000, je prends en considération le coût de l'impression, la préparation des listes préliminaires et des services considérables pour la préparation des listes et ainsi de suite. Nous ne nous proposons pas d'abolir toute revision. Quelle économie nous ferons sur les fonctions des officiers-reviseurs, l'expérience le dira, et nous ne saurons pas avant un an au moins où nous pourrons retrancher sur les dépenses, à part celles des frais d'impression.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je comprends bien, les officiers-reviseurs entrent en fonctions demain.

Sir JOHN THOMPSON : Non, nous leur demanderons de ne pas faire de dépenses avant que le parlement ait eu une occasion de régler la politique relative à l'Acte du cens électoral.

M. LANDERKIN : Je crois qu'il serait très bon de renoncer à ce crédit puisque vous allez adopter le cens électoral des provinces. Dans ces temps difficiles, il est du devoir du gouvernement, ainsi que des députés de retrancher tout ce qui n'est pas nécessaire. Vous pouvez prendre les listes provinciales et s'il y a sur ces listes des noms que vous ne voulez pas avoir vous pouvez régler l'affaire au moyen d'une loi. Les temps sont très durs : le blé est à très pas prix ; la politique nationale n'accomplit pas très bien son œuvre dans le moment ; tout est réduit, et il serait bon d'économiser $200,000 à la population cette année. Après la revision du tarif le gouvernement devrait être en état de supporter cela.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député est un peu trop révolutionnaire pour moi. Je vais très loin dans la voie des réductions, dans le projet qui a été soumis à la Chambre hier, mais l'honorable monsieur (M. Landerkin) propose d'abolir les listes et tout le reste, et bientôt, je suppose, il voudra abolir les élections aussi, afin de nous rendre permanents.

M. LANDERKIN : Je voudrais attirer l'attention du premier ministre sur le fait que, lorsqu'il est allé à Toronto, il a promis d'élaguer toutes les branches mortes. Ceci en est une.

Sir JOHN THOMPSON : Non ; elles sont toutes tombées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Elles ont repoussé. Elles ont été élaguées, mais on les a greffé de nouveau et elles poussent vigoureusement. Quant aux listes électorales, l'honorable monsieur a dit l'autre jour quelque chose qui était sans doute destiné à parvenir aux oreilles des différents officiers : qu'ils devaient accepter comme base, les listes provinciales.

Sir JOHN THOMPSON : Pas les listes provinciales mais le cens électoral des provinces.

M. CHOQUETTE : C'est la même chose.

Sir JOHN THOMPSON : Ça pouvait revenir à peu près à la même chose.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pas précisément. C'est ce que je veux comprendre. L'honorable monsieur ne propose-t-il pas de préparer les listes provinciales de la même manière que les rôles de cotisations ?

Sir JOHN THOMPSON : L'officier-reviseur doit prendre en considération tout ce qui peut le renseigner sur les personnes qui ont droit de voter. Naturellement, les listes provinciales et les rôles de cotisations et autres choses de même nature lui faciliteront son ouvrage. Il nous est impossible de prendre les listes provinciales telles qu'elles sont actuellement. Naturellement, nous devons ajouter les personnes qui ont été défranchisées, parce qu'elles faisaient partie du service civil, ou de la milice et ainsi de suite. L'ouvrage des officiers-reviseurs sera probablement beaucoup diminué par le fait que les listes provinciales sont préparées d'après le même cens électoral que le seront les nôtres, mais c'est une affaire que nous connaîtrons à mesure que nous avancerons. Je n'ai aucun doute qu'on épargnera beaucoup de travail et de dépenses aux officiers-reviseurs et à ceux qui sont chargés de surveiller la revision de la part des deux partis politiques.

M. DENISON : Comme je comprends la nouvelle loi de l'Ontario, il n'y aura pas de listes provinciales si ce n'est dans le cas d'une élection générale. Lorsqu'il y aura une élection générale, on préparera des listes pour ces élections, de sorte qu'il y aura trois années pendant lesquelles il n'y aura pas de listes provinciales, et naturellement alors, il sera nécessaire que les officiers-reviseurs fassent l'ouvrage comme auparavant.

M. McMULLEN : Je n'ai aucun doute que l'honorable député ait raison de dire cela. Je suis heureux que le premier ministre ait intimé son intention de se servir des listes provinciales autant que possible, parce que je crois que c'est un pas dans la bonne voie. Je comprends qu'à la dernière revision les officiers-reviseurs ont reçu instruction de préparer les listes préliminaires d'après les listes

provinciales, et le premier ministre paraît être d'opinion maintenant qu'il faudra se servir des listes provinciales beaucoup plus qu'auparavant.

Sir JOHN THOMPSON : Naturellement, on s'en servira beaucoup plus.

M. McMULLEN : J'en suis heureux, parce qu'il est incontestable que les municipalités se donnent beaucoup de peine pour perfectionner ces listes pour les fins municipales, et que les maires et conseillers des différentes municipalités sont plus en état qu'aucun avocat reviseur de juger quels hommes ont droit d'être inscrits sur la liste des électeurs et par conséquent les listes provinciales sont sous ce rapport meilleures que les nôtres. Les officiers municipaux inscrivent sur la liste ceux qui ont droit de voter, et je crois qu'ils le font en grande partie sans égard à leurs propres opinions politiques.

Quelques VOIX : Oh !

M. McMULLEN : Je dis cela consciencieusement, parce que dans mon comté, il y a des cantons où les conseils sont entièrement conservateurs, et je dis à leur honneur qu'ils font tout en leur pouvoir pour agir avec justice. Il en est de même quant aux conseils entièrement composés de libéraux. J'espère que c'est là l'expérience des députés de la droite. C'est pour cette raison que je suis heureux que le gouvernement ait adopté le principe d'employer autant que possible les listes électorales des provinces, dans la revision qui va se faire.

M. COATSWORTH : J'espère que le gouvernement agira avec une grande prudence lorsqu'il se servira des listes électorales des provinces, jusqu'à ce que nous ayons un nouveau gouvernement dans l'Ontario le mois prochain, et alors nous pourrons peut-être avoir des listes électorales convenables. Nous avons eu une très singulière expérience dans l'Ontario au sujet des listes électorales dans les trois derniers mois. Le gouvernement avait décrété que les listes devaient être en grande partie faites par les commissaires des cotisations dans les villes, et les personnes représentant les deux partis firent des dépenses considérables dans la ville de Toronto pour préparer les listes des électeurs, et ces listes étaient terminées au commencement de la session. La session eut lieu, et le *Registration Bill* fut adopté, et on a affirmé, et je crois que je suis juste quand je dis cela, que vu que les conservateurs dépassaient de beaucoup les réformistes dans le nombre de voix qu'ils avaient fait inscrire sur la liste à Toronto et à Saint-Thomas, le gouvernement décréta que la loi s'appliquerait à ces deux villes cette année, et ne s'appliquerait pas aux autres comtés d'ici à quelque temps. Nous considérons cela comme très injuste envers nous à Toronto parce que cela nous oblige à faire les frais d'une nouvelle revision des listes qui viennent d'être tout récemment terminées. Le gouvernement de l'Ontario n'avait aucun droit de faire une distinction défavorable aux villes de Toronto et de Saint-Thomas, parce que les conservateurs ont obtenu l'avantage. J'espère que ce gouvernement-ci prendra des précautions avant de confier en aucune manière les listes électorales au gouvernement provincial.

M. LANDERKIN : Quels sont les reviseurs nommés par le gouvernement à Toronto ?

M. McMULLEN.

M. COATSWORTH : Le reviseur était le commissaire des cotisations, un réformiste.

M. CASEY : En réponse à l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth), j'ai quelques mots à dire. Il a mentionné spécialement les cas de Toronto et de Saint-Thomas sous l'empire du *Registration Act* de la Chambre de Toronto. Il dit que l'acte a été rendu applicable à ces deux villes parce que les conservateurs qui y demeurent avaient eu l'avantage de préparer la dernière liste. Je le laisse parler pour Toronto. Si les conservateurs ont eu l'avantage d'y préparer la liste——

M. COATSWORTH : Ils l'ont toujours.

M. CASEY : Ils sont apparemment experts dans l'art d'obtenir l'avantage dans la préparation des listes. Quant à Saint-Thomas, voici les faits. Il y a dans cette ville une cotisation semi-annuelle, et il était plus probable que l'élection se ferait sur la liste basée sur la cotisation de septembre, la seconde, que sur la liste ayant pour base la cotisation du printemps. Les conservateurs de la ville, cependant, prirent la précaution de voir à la revision de la liste du printemps. Ils firent inscrire sur la liste tous les noms auxquels ils avaient droit. Je ne sais pas s'ils ont ou non fait inscrire sur cette liste plus de noms qu'ils n'y avaient droit, parce qu'il paraît que notre côté n'a pas porté grande attention à cette liste, et qu'ils s'attendaient qu'on emploirait la seconde cotisation. Lorsque cette seconde cotisation eût été faite, une nouvelle liste fut préparée et l'on en fit la revision de la manière ordinaire. Un retard très ennuyeux eut lieu dans la revision de cette liste. La liste n'a été publiée dans sa forme primitive par le greffier de la ville que longtemps après l'époque ordinaire. Je crois que c'était dû à la maladie de ce monsieur. Et quand elle a été publiée, l'impression en fut donnée au bureau de l'organe conservateur dans la ville de Saint-Thomas, le *Times* et le retard dans ce bureau n'a pas été expliqué et ne peut probablement pas s'expliquer, à moins qu'il ne soit compris que la chose était faite à dessein et dans le but de retarder la liste jusqu'à ce qu'il fut trop tard pour s'en servir à l'élection qui approchait. Les réformistes de la ville réussirent enfin à faire imprimer cette liste, mais si tard que la revision, je crois, n'est pas encore terminée, en ce qui concerne la première et la seconde partie. La partie de l'ancienne liste relative au suffrage personnel serait naturellement hors de date si on s'en servait maintenant ; et je suppose que c'est dû aux retards accidentels et sans intention qui eurent lieu dans l'impression des listes que Saint-Thomas a eu la chance d'avoir une nouvelle liste à jour, par l'inscription de ceux qui avaient droit au suffrage personnel. J'espère que l'honorable monsieur sera satisfait de la liste de Toronto. J'imagine que lorsque les listes auront été revisées dans les deux cas les deux partis en seront satisfaits. Les deux parties ont la faculté d'être pleinement représentés sur ces listes en prenant les soins ordinaires ; ni l'un ni l'autre n'a d'avantages sur l'autre, ou n'a aucune raison de se plaindre de l'introduction de ce système, à moins que les vieilles listes n'aient été outrageusement injustes envers l'autre parti, et indûment favorables à l'autre, ce qui, je crois, est arrivé dans ces deux comtés. Les gens qui maintenant auront droit au suffrage, et qui autrement l'auraient perdu, seront bien satisfaits dans les deux cas.

M. DENISON : Quoi qu'on ait pu faire à Saint-Thomas, à Toronto, les listes ont été bien faites, car les conservateurs savaient qu'il y aurait des élections cette année, et ils ont fait un surcroît d'effort pour faire inscrire tous leurs partisans et je crois qu'ils y ont réussi, tandis que les libéraux,—j'ignore s'ils connaissaient mieux—n'ont pas déployé d'activité pour faire inscrire leurs gens. Mais les listes n'étaient pas plutôt terminées que la rumeur a couru qu'une nouvelle revision devait avoir lieu, et nous sommes aujourd'hui obligés de préparer de nouvelles listes, bien que les précédentes soient à peine terminées depuis un mois ou deux. C'est beaucoup d'ennui, de tracas et de travail pour tous ceux qui s'occupent de la confection des listes, de même qu'une dépense inutile pour le public. Bien que je n'aie pas de doute que les conservateurs ne déploient autant d'activité que la première fois pour qu'aucun de leurs amis ne soit laissé de côté, cela n'est ni juste, ni nécessaire.

M. INGRAM : En ma qualité de représentant de Saint-Thomas, je dois dire que l'honorable député d'Elgin-ouest, se trompe au sujet de la liste électorale de cette ville. Cette liste a été revisée l'automne dernier. Les libéraux avaient préparé un certain nombre d'appels, mais malheureusement pour eux, ils ne trouvèrent personne pour les signer afin de les remettre au greffier de la ville ; c'est pour cela que les appels ont été abandonnés. Un rôle de cotisation a été préparé l'automne dernier, et je suis certain que les conservateurs désiraient tout autant que les libéraux, que la liste devant servir pour les prochaines élections provinciales fut préparée d'après ce rôle ; malheureusement notre greffier a peu de santé et beaucoup d'ouvrage, et pour cette raison la liste n'a pu être envoyée à l'imprimerie à temps. Elle n'a pu être prête aussi tôt qu'on l'espérait, et l'on a cru qu'elle ne serait pas prête à temps pour l'élection. Sir Oliver Mowat a fait appliquer la loi d'enregistrement à Saint-Thomas et à Toronto. Il dit à Saint-Thomas : Vous pouvez reviser la première division, mais non la division trois.

Il y a deux juges de comté dans Elgin, et si l'un avait été chargé de la revision de la première division et l'autre de celle de la troisième, tout aurait été prêt pour l'élection, mais cela n'aurait pas fait l'affaire des libéraux, parce que les conservateurs y aurait trouvé leur avantage et plutôt que de donner un avantage aux conservateurs, sir Oliver Mowat a fait appliquer le *Registration Act* à Saint-Thomas, plongeant ainsi la municipalité dans de nouvelles dépenses, dans l'espoir de battre le parti conservateur dans Elgin-ouest. C'est un fait bien connu que la grande majorité des jeunes gens de Saint-Thomas sont conservateurs.

M. CASEY : L'honorable député vient de faire une couple d'assertion assez étranges. D'abord il prétend que la liste électorale a été revisée l'an dernier. Il y a certainement eu une revision à l'automne, mais c'était une liste préparée d'après le rôle de cotisation du printemps, il y a un an. Mais la liste préparée d'après le rôle de septembre dernier n'a commencé à être revisée il n'y a que quelques jours, pendant que j'étais à Saint-Thomas. C'est sur la deuxième revision qu'un retard a eu lieu et quell que soit la raison qui ait empêché les appels d'avoir lieu sur la liste électorale de l'an dernier, cela n'a rien à faire ici. La raison de ce nouvel enregistrement est que grâce en partie au fait que les appels du parti libéral n'ont pas été faits, et en partie au fait que la seule liste revisée existante est vieille de plus d'un an, cette liste ne représente pas la condition actuelle de l'électorat dans cette ville.

L'honorable député d'Elgin-est (M. Ingram) dit que les juges auraient aussi bien pu reviser toute la liste que les parties qu'ils revisent actuellement. Je ne doute pas qu'ils l'auraient pu s'ils avaient eu plus de temps à leur disposition, mais les élections ont lieu si prochainement qu'il est fort douteux que toute la revision eut pu être faite.

Pourquoi l'honorable député prétend-il que les conservateurs auront moins d'avantage avec l'enregistrement des électeurs qu'avec une revision de la liste ? Il dit que c'est parce que la jeunesse de Saint-Thomas est en grande partie conservatrice. Cela peut être ou ne pas être. Elle l'était certainement à une certaine époque lorsque la grande majorité des jeunes gens ont appuyé l'honorable député quand il était candidat à la législature locale. La jeunesse peut être encore dans les mêmes dispositions, ou avoir changé de sentiment, mais que les jeunes gens soient conservateurs ou non, il est aussi facile de les faire enregistrer que ceux qui ont l'intention de voter pour le parti de la réforme. Quant à savoir qui fera la revision, on m'informe que le même juge de comté, qui devrait faire la revision, dans aucun cas, a été nommé président du bureau d'enregistrement.

M. LANDERKIN : Il est heureux que le gouvernement ait renoncé au droit de veto, que l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) avait l'habitude d'appeler le boulevard de nos libertés, car si cette loi provinciale est mauvaise, il pourrait la désavouer. Mais dans un discours prononcé récemment par un ministre, j'ai vu que le gouvernement avait renoncé à ce droit de désaveu. Quant à la loi dont parle l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth), il sait bien que cet enregistrement des listes préparées par le gouvernment provincial était destiné à prévenir les substitutions de personnes qui se sont pratiquées sur une si grande échelle pendant l'élection au sujet du tramway de Toronto.

M. COATSWORTH : Pas du tout.

M. LANDERKIN : L'honorable député semble avoir beaucoup de sympathie pour cette classe de voteurs et je m'étonne de la voir combattre un mode électoral qui permet à tout citoyen résident et ayant droit de suffrage d'aller faire enregistrer son nom. Il devrait plutôt admirer la libéralité du gouvernement d'Ontario qui est plein d'égard pour les absents et leur permet de venir se faire enregistrer.

M. O'BRIEN : Je rappelle l'honorable député à l'ordre. Cette discussion à propos de Toronto a-t-elle quelque rapport avec ce qui nous occupe ?

M. LANDERKIN : Je ne vois pas pourquoi je serais rappelé à l'ordre quand ceux qui m'ont précédé, ne l'ont pas été. D'ailleurs cette question se rapporte à celle de la revision des listes fédérales, et mon intention en me levant était de demander au premier ministre de renoncer à son projet et de laisser le peuple faire la revision lui-même. Cela ne coûterait rien au trésor, et vu les temps durs que nous traversons, l'honorable ministre ferait une bonne action en économisant au moins ces $200,000.

M. DEVLIN : Dans la confection de ces nouvelles listes tiendra-t-on compte du remaniement des comtés fait il y a deux ans ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui ; dans le bill que j'ai l'intentien de déposer, l'acte concernant le remaniement sera mis en vigueur pour les fins de la revision, afin que cette revision soit celle des nouveaux districts électoraux créés par l'acte de remaniement de 1892 ; le bill contiendra une disposition par laquelle, si une vacance survenait avant la mise en vigeur de l'acte de 1892, les listes seront préparées pour les arrondissements de votation qui composent le district électoral actuel. Si, par exemple, l'honorable député, pour une raison ou pour une autre, remettait son mandat, les listes pour l'élection partielle comprendraient les listes des deux districts électoraux créés par la loi de 1892.

Salaires des employés de la bibliothèque..... $17,162.50

M. McMULLEN : Je désire attirer l'attention du gouvernement sur une question qui a souvent été discutée dans cette Chambre. Dans ce département, tout est en partie double—deux fonctionnaires occupant exactement la même position. Nous appelons l'un le bibliothécaire et l'autre, je ne sais pas comment. Ils reçoivent chacun $3,200 et je ne vois pas la nécessité de maintenir ces deux fonctionnaires avec des appointements si considérables. Nous pourrions facilement nous dispenser des services de l'un d'eux et je voudrais savoir si c'est l'intention du gouvernement, de continuer l'état de choses actuel. Je me rappelle qu'à l'occasion de cette nomination, il y a eu un long débat, mais elle a été imposée à la Chambre par feu sir John Macdonald, pour l'avantage, je suppose, d'un ami qui avait besoin d'un lieu de retraite. Ce fonctionnaire est encore là, je n'ai rien à dire contre lui ; c'est un employé très compétent, mais ce pays se contenterait parfaitement d'un seul bibliothécaire.

Sir JOHN THOMPSON : Notre ligne de conduite sur cette question est toute tracée par la loi votée par le parlement et le crédit demandé ne fait que se conformer à cette loi. Le gouvernement n'a pas l'intention d'y rien changer.

Achats d'ouvrages sur l'histoire d'Amérique..... $1,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De quelle manière cet argent est-il employé ?

M. l'ORATEUR : Il est employé sous la direction du bibliothécaire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne m'oppose pas au crédit demandé, car il y a beaucoup à dire sur les avantages d'avoir une bibliothèque complète sur l'histoire d'Amérique. Je désire seulement savoir ce que l'on fait avec l'argent.

M. l'ORATEUR : Je ne suis pas en position de répondre. Le choix des ouvrages est laissé au bibliothécaire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai remarqué aucun rapport spécial sur la question, bien que je crois qu'il y en a eu un de déposé sur le bureau de la Chambre. Peut-être que quelques-uns des membres du comité de la bibliothèque pourront nous donner quelques renseignements.

M. LANDERKIN.

M. SCRIVER : Comme le dit l'honorable député le rapport des bibliothécaires ne fait aucune mention spéciale sur les progrès accomplis dans cette direction, mais je me rappelle avoir entendu dire aux bibliothécaires que l'an dernier ils avaient fait l'acquisition d'ouvrages précieux sur l'histoire du Canada et de l'Amérique. Je crois que leur but est de se procurer des ouvrages rares, qu'on trouve difficilement et qui seront d'une valeur inappréciable pour la bibliothèque. J'ai eu peu d'occasions d'en juger par moi-même, mais je crois que sous ce rapport, les bibliothécaires ont fait un travail très judicieux.

Impression, papier à imprimer et reliure..... $100,000

M. McMULLEN : Je voudrais savoir si avec le nouveau mode adopté le coût de l'impression et de la reliure est augmenté, comparé à ce qu'il était lorsque l'ouvrage était donné à contrat ?

M. COSTIGAN : Je crois qu'il est considérablement diminué, comme il appert du rapport.

M. McMULLEN : Le ministre veut-il nous dire, en quoi consiste la diminution ?

M. COSTIGAN : Tout ce que je puis dire, c'est que l'impression coûte moins cher. On a préparé un tableau comprenant plusieurs années et donnant le coût de l'ouvrage fait pour chaque ministère par contrat et sous le système actuel. Bien que la somme d'ouvrage soit considérablement augmentée, on voit qu'il est fait à meilleur marché que lorsqu'il était donné à contrat. Cet état est contenu dans le rapport, comme l'honorable député peut le voir.

M. McMULLEN : Le personnel de l'imprimerie est-il plus considérable ou moindre que celui de l'an dernier ?

M. COSTIGAN : Je crois qu'il est à peu près le même. Il n'y a pas d'augmentation, dans tous les cas. A l'imprimerie, il y a un personnel permanent, dont l'honorable député peut voir le coût au chapitre du gouvernement civil.

Le nombre des typographes dépend de la quantité d'ouvrage, de temps à autre. Ces ouvriers ne sont pas permanents ; on les engage à la journée ou à la nuit ; lorsqu'il y a moins d'ouvrage on en congédie une partie et on les reprend quand l'ouvrage augmente. Le personnel a été augmenté d'environ dix pour les travaux de la session, et il ne le sera plus d'ici à ce que nous commencions le travail, quel qu'il soit, se rapportant à la revision des listes électorales.

M. McMULLEN : Quels sont les gages actuels des typographes ? Je crois qu'ils ont été augmentés il y a quelque temps.

M. COSTIGAN : Les gages sont de $12 par semaine pour le travail du jour, et $15 pour le travail de nuit. C'est $1.50 par semaine de plus que l'an dernier. Le surplus de dépenses pour la session sera d'environ $900.

M. McMULLEN : Pourquoi a-t-on augmenté les gages ?

M. COSTIGAN : Après avoir pris en considération les représentations faites par les typographes, le gouvernement a décidé qu'ils avaient raison. Nous avions posé comme principe que ces

ouvriers ne devaient pas s'attendre à recevoir des gages plus élevés que les ouvriers qui font le même travail dans les établissements de première classe, dans les grandes villes comme Montréal et Toronto. Je ne voulais pas m'écarter de cette règle, mais lorsque la question a été soumise à ma considération et à celle du gouvernement les typographes ont démontré que pendant que nous leurs donnions les mêmes gages que dans ces autres imprimeries nous exigions d'eux de plus longues journées de travail et que par conséquent, ils ne recevaient pas autant pour leurs services.

Pensions—Mlle Harriet Fraser..... $250

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pourquoi cette pension a-t-elle été accordée ?

Sir JOHN THOMPSON: Je crois que cette pension et la suivante—M. Roderick Fraser, $150, se rapportent à la découverte de la rivière Fraser. Ce sont les survivants du découvreur; ils habitent Glengarry et sont des personnes âgées.

Pour faire face aux dépenses probablement requises pour les vétérans de 1812. $180

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Combien en reste-t-il ?

Sir JOHN THOMPSON: Je ne sais pas au juste, mais très peu.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelle gratification donne-t-on à ces survivants ?

Sir JOHN THOMPSON: $30 chacun.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: On aurait pu donner un peu plus.

Pensions payables aux membres de la milice, au sujet de la révolte de 1885. $23,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vois que l'an dernier, nous n'avons dépensé que $20,382 pour ces pensions. Je suppose que $23,000 sont plus que la somme nécessaire ? Y a-t-il quelques demandes sous considération ?

Sir JOHN THOMPSON: Il n'y en a pas dans le moment. Mais de temps à autre nous recevons des réclamations basées sur le fait que la rémunération est insuffisante, comme dans le cas, par exemple, où les blessures ou infirmités deviennent plus graves qu'on l'avait d'abord supposé. Naturellement, ces demandes sont renvoyées devant un bureau médical, conformément aux règlements. Les demandes ne sont pas nombreuses, mais il en vient une ou deux dans le cours de l'année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aurais supposé que sur le nombre il doit en mourir un ou deux dans le cours d'une année.

M. McMULLEN: Nous continuons à retenir les services d'un chirurgien, à propos de cette révolte du Nord-Ouest. L'an dernier nous lui avons payé $1,550. Ses services sont-ils encore requis ?

Sir JOHN THOMPSON: Non.

M. McMULLEN: Ce chirurgien est l'honorable député de Cornwall (M. Bergin). Cette somme se trouve à la page E-167, où il est dit que $1,550.42 lui ont été payées l'an dernier pour ses services comme chirurgien général.

Sir JOHN THOMPSON: Cette somme a été votée par la Chambre.

M. McMULLEN: C'est fini maintenant ?

Sir JOHN THOMPSON: Oui.

Pensions payables à la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs de la police, au sujet de la révolte de 1885..... $3,367.78

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Où se trouvent les détails de cela ?

Sir JOHN THOMPSON: A la page D-226, sous le titre "dédommagement pour la police à cheval du Nord-Ouest.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vois que la somme payée est de beaucoup moindre que le crédit demandé. Tout ce qui a été payé ne s'élève qu'à $1,500.

Sir JOHN THOMPSON: C'est $500 de moins que l'an dernier. Beaucoup de réclamations sont sous considération. Un grand nombre d'éclaireurs et de volontaires qui, au début, en vertu d'une décision sévère, avaient été exclus des dispositions de l'acte, demandent continuellement, comme particuliers, à être admis à participer aux avantages de l'acte. Une enquête a eu lieu, il y a quelques années, sur un certain nombre de ces cas, et quelques-uns ont été ajoutés à la liste. Mais autant que je me rappelle, les réclamations faites l'an dernier n'ont pas eu de solutions favorables.

Chemins de fer et Canaux—C.P.R., payé pour travaux faits, en vertu d'une sentence arbitrale..... $90,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je croyais que tous les travaux que nous avions à payer en vertu de la sentence arbitrale étaient terminés depuis quelques temps. Pourquoi ce crédit ?

M. HAGGART: La sentence arbitrale était pour $579,255; et des travaux ont été faits et certifiés pour une somme de $449,065.04; il reste pour $130,000 de travaux à faire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Où ces travaux doivent-ils être faits ?

M. HAGGART: Dans les Montagnes Rocheuses. C'est la décision des arbitres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je croyais qu'ils avaient évalué tous les travaux.

M. HAGGART: Non; comme j'ai dit, il y avait pour $579,255 de travaux à faire. Il en reste pour $130,000. On en terminera pour $90,000 cette année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Alors il restera encore une certaine somme à payer ?

M. HAGGART: Oui; il faudra voter encore $40,000 l'an prochain. Cela complètera la sentence arbitrale.

M. LAURIER: Cette sentence arbitrale a-t-elle jamais été produite en Chambre ?

M. HAGGART: Je m'en informerai. Nous votons ce crédit depuis deux ou trois ans.

M. LAURIER: Il n'y a pas deux ou trois ans que la sentence est rendue.

M. HAGGART: Elle a été rendue en 1891.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: A quoi se sont élevés les frais dans cette affaire?

M. HAGGART: Ils étaient passablement élevés; ils ont été mis dans les estimations de 1892.

Chemin de fer Intercolonial..... $312,500

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux pas retarder inutilement l'adoption de ce crédit, mais je dois faire remarquer qu'en vertu de l'arrangement conclu entre le ministre des Finances et moi, les crédits devaient être discutés à tour de rôle et par conséquent nous ne sommes pas tout à fait préparés à prendre les chemins de fer ce soir. Voici ce que l'honorable ministre peut faire: qu'il donne quelques explications générales sur sa politique et laisse un des crédits en suspens, afin que nous puissions revenir sur la question, s'il était besoin d'autres explications.

M. HAGGART: Très bien.

M. McMULLEN: Je vois qu'on demande un crédit de $53,000: augmentation de facilités pour le chemin de fer Intercolonial à Halifax. Le ministre espère-t-il terminer les travaux avec cette somme?

M. HAGGART: Il faudra en tout $200,000. Le coût des travaux est évalué comme suit: dommages aux terrains et autres dépenses, $170,000; hangar à marchandises en briques, $15,000; 2,500 pieds de voie, avec voie d'évitement, $2,200; remblai en terre, $4,000; bureau, $800; macadam, $500; autres travaux, $5,500, total, $200,000. Les dépenses faites au 31 janvier 1894, étaient: dépenses légales, $28; ingénieurs, $1,080; évaluation, $124; payé pour la propriété, $56,324. Le coût total de ces travaux d'installation à Halifax depuis 1872, jusqu'au 31 janvier 1894, est de $1,457,000.

M. McMULLEN: Le chemin de fer canadien du Pacifique et le Grand Tronc ont-ils des arrangements pour la circulation de leurs voitures sur le chemin de fer Intercolonial?

M. HAGGART: Nous avons des arrangements pour le trafic avec les deux compagnies, mais le chemin de fer canadien du Pacifique seul a le droit de faire circuler ses voitures sur la ligne.

M. FORBES: Le Grand-Tronc n'a-t-il pas un arrangement pour aller à Moncton?

M. HAGGART: Non; pour le trafic seulement.

M. CAMPBELL: Quel est l'arrangement avec le Grand-Tronc au sujet du fret pour l'est.

M. HAGGART: Le Grand-Tronc a le droit d'expédier du fret à aucun endroit, et le chemin de fer Intercolonial reçoit tant par mille.

M. CAMPBELL: Que reçoit le chemin de fer Intercolonial, disons, sur une expédition de Toronto?

M. LAURIER.

M. HAGGART: On prend la proportion entre la distance sur le Grand-Tronc entre Toronto et la Pointe-Lévis, et la distance sur le chemin de fer Intercolonial entre la Pointe-Lévis et Halifax.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'arrangement avec le Grand-Tronc est-il simplement une question de *pro rata*?

M. HAGGART: C'est ce que j'ai compris.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel est l'arrangement avec le chemin de fer canadien du Pacifique?

M. HAGGART: C'est un document volumineux dont une copie a été produite devant la Chambre il y a une couple d'années.

La compagnie a le droit de faire circuler des trains et elle nous donne tant pour ciculation sur le chemin, et quand elle se sert de nos convois, elle nous donne tant par mille. La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a des trains en circulation de Saint-Jean à Halfax.

M. CAMPBELL: On m'a dit que sur un wagon chargé de farine circulant sur 500 milles du Grand-Tronc et 500 milles de l'Intercolonial, celui-ci retire un percentage plus faible que l'autre.

M. HAGGART: Si le Grand-Tronc convient de transporter du fret sur 500 milles de son propre chemin et 500 milles de l'Intercolonial, la somme reçue est partagée également.

M. CAMPBELL: J'ai toujours compris que l'Intercolonial ne recevait pas sa pleine proportion, mais seulement 37 pour 100. Je suis heureux de savoir qu'il existe aujourd'hui un meilleur arrangement. En ce qui concerne l'augmentation des facilités à Halifax, si je comprends bien; la ligne de Dartmouth est parachevée, et le crédit qu'on est à voter sera appliqué au prolongement du chemin dans la ville même, jusqu'au quai.

Pour plus de facilités à Halifax..... $53,000

M. FORBES: Espère-t-on terminer les travaux avec cette somme?

M. HAGGART: Il faut $200,000 pour terminer les travaux.

M. FORBES: L'honorable ministre se propose-t-il de pousser les travaux et de les terminer cette année? On n'a pas encore posé un rail, et on paraît avoir fait peu de progrès.

M. HAGGART: La principale dépense a été causée par l'achat des propriétés. Nous avons l'intention de mener les travaux à bonne fin.

M. FORBES: Pouvez-vous nous donner les noms des personnes expropriées?

M. HAGGART: Je donnerai plus tard tous les détails à l'honorable député. Je ne les ai pas ici présentement. On en trouve un bon nombre dans le rapport de l'Auditeur général.

M. FORBES: Je voudrais les avoir sous une forme concise.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je comprends bien, on ne songe pas à faire une nouvelle dépense pour ces travaux?

M. HAGGART : Non ; le calcul de mon ministère est que la dépense totale sera de $200,000. Cela comprend le hangar, la voie, le remblai en terre, le bureau, le macadamisage, les dépenses éventuelles, $5,500, le coût des dommages à la propriété et les frais judiciaires et autres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et l'on ne songe pas à faire d'autres prolongements ?

M. HAGGART : Non.

Matériel roulant..... $10,000

M. McMULLEN : Je crois que cette somme est imputée sur le compte du capital. Quel matériel roulant a été placé sur l'Intercolonial, l'année dernière, et imputé sur les frais d'exploitation ?

M. HAGGART : Sauf dans les cas où il y a un crédit spécial demandé pour une même dépense à imputer sur le compte du capital, tout le matériel roulant est imputé sur les frais d'exploitation. Ce crédit de $10,000 est un crédit à voter de nouveau et destiné à l'application du frein Westinghouse aux wagons à marchandises.

M. McMULLEN : Il y a quelques années, sir Charles Tupper disait que, dans son administration de l'Intercolonial, on mettait chaque année sur le chemin, du matériel roulant, qu'on imputait sur les frais d'exploitation, en quantité suffisante pour compenser tout ce qui s'usait durant l'année. Est-ce le principe d'après lequel l'honorable ministre exploite l'Intercolonial ?

M. HAGGART : Oui. Le matériel roulant est aujourd'hui dans un meilleur état d'efficacité que jamais auparavant, et le chemin lui-même est en meilleur état de réparation, et tout cela est imputé sur les frais d'exploitation, à moins qu'on ne demande un crédit spécial pour une dépense à imputer sur le compte du capital. Le frein Westinghouse est aujourd'hui appliqué à plus de 600 wagons, ce qui a entraîné une dépense de $65,000, et le crédit actuel sera appliqué à poser graduellement ce frein sur tous les wagons à marchandises.

M. McMULLEN : Avez-vous, durant l'année écoulée, adopté une invention pour les wagons-lits de l'Intercolonial ?

M. HAGGART : Non, sauf une invention appliquée à l'un des wagons pour des fins de ventilation.

M. McMULLEN : Quelle invention était-ce ?

M. HAGGART : Celle d'un monsieur de Toronto ou de Lindsay dont j'ai oublié le nom. Elle a été approuvée par l'ingénieur mécanicien de l'Intercolonial et adaptée à un wagon pour essai, et je suis heureux de dire qu'elle a eu un plein succès.

M. COATSWORTH : J'espère que le ministre l'adaptera à tous les wagons, car nous qui avons très souvent occasion de dormir dans les wagons sentons le besoin d'une ventilation.

M. McMULLEN : Se propose-t-on d'adapter ce ventilateur à tous les wagons-lits ?

M. HAGGART : On n'a pas pris de décision à cet égard.

M. McMULLEN : Combien a coûté la pose de ce ventilateur dans ce wagon unique ?

M. HAGGART : De $200 à $300, je crois.

M. McMULLEN : Et l'honorable ministre ne sait pas qui contrôle cette invention et qui en a surveillé l'adaptation ?

M. HAGGART : Elle m'a été recommandée par l'honorable député de Victoria (M. Hughes) et adoptée sur cette recommandation. Je suppose que c'est là ce que l'honorable député veut savoir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les wagons Pullman sont-ils notre propriété et est-ce nous qui les exploitons ?

M. HAGGART : Oui ; nous les faisons toujours construire à l'entreprise.

M. CAMPBELL : Les nouveaux wagons à marchandises pour l'Intercolonial sont-ils construits à l'entreprise ?

M. HAGGART : Oui, on en fait construire à Amherst, d'autres à Desoronto et d'autres à Cobourg. Dans tous les cas, la construction de ces wagons, conformément aux plans et devis, a été annoncée dans les journaux et les travaux adjugés au plus bas soumissionnaire. Le chiffre des trois plus basses soumissions était, à peu de chose près, le même, et les trois soumissionnaires acceptèrent de construire les wagons au prix de la plus basse soumission, et le contrat fut partagé entre eux.

M. CAMPBELL : La plupart des compagnies de chemins de fer font aujourd'hui construire de grands wagons de 50,000 livres, et, dans certains cas, de 60,000 livres, et je crois qu'il serait à propos de donner une grande capacité aux nouveaux wagons qu'on fait construire pour l'Intercolonial, afin qu'ils puissent transporter une plus grande quantité de fret. Les wagons de 30,000 livres sont aujourd'hui démodés. Je vois que les nouveaux wagons en voie de construction sont tous de 40,000 livres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aimerais savoir quelles ont été les recettes de l'Intercolonial durant les quatre ou cinq mois de l'année courante.

M. HAGGART : Naturellement, comme je n'ai pas encore les rapports pour mai et juin, je n'en puis donner qu'une idée approximative ; mais les probabilités sont qu'au commencement du prochain exercice, les recettes et la dépense de l'Intercolonial s'équilibreront.

M. CAMPBELL : Il y a une autre chose qu'on me permettra, je suppose, de porter présentement à l'attention de la Chambre, je veux parler du tarif de fret de l'Intercolonial. Aujourd'hui, presque toute la farine expédiée d'Ontario à l'Ile du Prince-Edouard est d'abord envoyée à Boston, d'où elle est transportée dans des steamers à l'Ile du Prince-Edouard. Je crois que cela ne devrait pas être. En abaissant un peu ses taux de transport à Pointe Duchesne ou Pictou, l'Intercolonial transporterait presque toute la farine destinée aux localités de l'Ile du Prince-Edouard, au lieu de la voir transporter *via* Boston. Il y a une ligne qui fait un service hebdomadaire entre Boston et l'Ile, et ses steamers sont toujours chargés de farine canadienne

qui devait être transportée sur notre chemin de fer. Le taux de l'Intercolonial, de Toronto à Pictou, est de 45 centins le baril, tandis que, *via* Moncton à Saint-Jean, pour les localités situées sur la Baie de Fundy, il n'est que de 35 centins le baril. Si l'on adoptait ce dernier taux pour Pointe Duchesne ou Pictou, toute la farine destinée à l'Ile du Prince-Edouard, qui passe aujourd'hui par Boston, passerait par l'Intercolonial et en augmenterait considérablement les recettes. Il en est de même pour la farine expédiée au Cap-Breton ; une grande partie passe par Boston, tandis qu'elle devrait passer par l'Intercolonial. C'est une question à laquelle, je crois, le ministre des Chemins de fer devrait donner son attention,

M. HAGGART : L'honorable député voudrait-il proposer un moyen par lequel le gérant de l'Intercolonial pourrait remédier à cela ? Il doit savoir que le Grand-Tronc et le chemin de fer canadien du Pacifique ont le droit, dans l'ouest d'Ontario, de déterminer leurs taux de transport à n'importe laquelle de ces localités et qu'ils ne peuvent être contrôlés par l'Intercolonial. Nous ne recevons d'eux que tant par mille pour le fret que nous transportons.

M. CAMPBELL : L'Intercolonial est un facteur très important dans cette affaire. Le Grand-Tronc transporte pour 35 centins un baril de farine *via* Moncton à Saint-Jean, pour les localités situées sur la Baie de Fundy. Je ne crois pas qu'il aurait objection à le transporter pour le même taux à Pointe Duchesne ou Pictou, car il ne le transporterait pas à une plus grande distance.

M. HAGGART : Je ne vois pas comment cela pourrait se faire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les distances étant les mêmes, où est la difficulté ?

M. HAGGART : Le Grand-Tronc a un taux déterminé de transport à Pointe Duchesne, et il ne nous accorde que tant par mille pour ce que nous transportons sur l'Intercolonial. Il est vrai qu'il y a un arrangement entre l'Intercolonial et le Grand-Tronc aux termes duquel nous transportons le fret à Saint-Jean à des taux aussi bas que ceux du chemin de fer canadien du Pacifique.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A première vue, il semblerait que mon honorable ami a raison, et que si l'on faisait des représentations à la compagnie, on obtiendrait des taux égaux pour ces localités.

M. HAGGART : La compagnie s'y refuse catégoriquement et elle insiste sur son droit de déterminer les taux.

M. CAMPBELL : Ce n'est que cette année qu'elle a fait cet arrangement, pour les localités situées sur la baie de Fundy. A venir jusqu'à cette année, le taux pour Saint-Jean a toujours été le même que pour Halifax. Je crois que l'arrangement pourrait être fait.

M. HAGGART : La compagnie n'en veut pas entendre parler ; nous le lui avons demandé.

Chemin de fer Intercolonial—Construction primitive..... $2,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi ceci ?

M. CAMPBELL.

M. HAGGART : Pour des réclamations non encore réglées se rattachant à la construction de l'Intercolonial. Le crédit actuel a pour but de satisfaire la réclamation d'un nommé Weir.

M. LAURIER : Quelle est la nature de cette réclamation ?

M. HAGGART : C'est l'ancienne réclamation payée de Weir, pour terrains à la jonction de Windsor, $1,400.

M. LAURIER : La réclamation a-t-elle été payée ?

M. HAGGART : Elle paraît l'avoir été.

M. LAURIER : Sur quelle autorisation ?

M. HAGGART : Voilà ce qu'il y a d'extraordinaire dans l'affaire. Elle a été payée en 1856 par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

M. LAURIER : En vérité, plus on explique l'affaire, moins on la comprend. Voici une réclamation payée en 1856 par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Pourquoi en rembourse-t-on le prix aujourd'hui, après 30 ans ?

M. HAGGART : En 1866, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse nous a cédé le chemin de fer de Windsor. Les terrains d'un nommé Weir avaient été expropriés par ce gouvernement et ils forment aujourd'hui partie du chemin de fer Intercolonial.

M. FORBES : Je pourrai peut-être aider le ministre à sortir d'embarras, en expliquant que c'est moi, en qualité d'avocat, qui ai institué les poursuites au nom de M. Weir. Celui-ci avait une réclamation pour des terrains qui lui appartenaient à la jonction de Windsor. La réclamation était restée en suspens jusqu'à 1856. Sous l'opération de la loi provinciale de 1856, la Compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse expropria certains terrains, et en 1866, quand l'Intercolonial fut construit, l'une des conditions fut que le gouvernement fédéral prendrait possession du chemin de fer construit par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. La réclamation n'ayant pas été réglée antérieurement, elle passa à la charge du gouvernement fédéral. Depuis lors, ça été une affaire contentieuse entre les deux parties. Weir, pendant un temps, avait été en possession de terrains et les avait hypothéqués, puis le gouvernement prit possession et chercha des locataires. Les choses allèrent ainsi pendant quelques années, jusqu'à ce qu'en définitive, je produisisse une pétition en cour d'Echiquier. Le gouvernement invoqua la prescription, mais comme la réclamation était juste, il convint de payer $1,400 à Weir. Le chiffre de la réclamation était de $7,000 à $8,000, mais comme le gouvernement était disposé à plaider prescription, M. Weir dût accepter $1,400.

Embranchement Saint-Charles..... $17,000

M. CHOQUETTE : Est-ce l'intention du gouvernement d'augmenter les facilités à la Pointe-Lévis, afin de répondre aux besoins des commerçants de bestiaux ? Quand ils ont des bestiaux à Lévis, ils sont obligés de les mettre sur le chemin public où sur un terrain appartenant à un nommé Brochu, où ils leur font payer deux centins par tête pour cela, pendant qu'ils attendent le vapeur, quand

bien même que les animaux n'y resteraient qu'une heure.

M. HAGGART : Aucun employé du chemin de fer Intercolonial n'a recommandé une augmentation de facilité que vient de mentionner l'honorable député. C'est la première fois qu'on attire mon attention là-dessus. S'il faut exproprier d'autres terrains à la Pointe-Lévis ou ailleurs le long de cet embranchement, j'aurai soin de recommander au parlement tout crédit qu'il faudra à cette fin.

M. CHOQUETTE : Je suis surpris d'apprendre qu'aucune plainte n'est parvenue à l'honorable ministre, car je me suis plaint très souvent, et je suis moi-même allé sur les lieux avec M. Schreiber et M. Macdonald, le surintendant. M. Macdonald m'a dit qu'il avait écrit à Ottawa pour attirer là-dessus l'attention du ministre.

M. HAGGART : Eh bien, je n'en ai jamais entendu parler.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre voudrait-il nous dire ce qu'a coûté l'embranchement Saint-Charles jusqu'à date et quelles réclamations sont encore pendantes, car on n'en voit pas encore la fin.

M. HAGGART : L'honorable député a un peu raison de parler ainsi. La somme dépensée sur l'embranchement Saint-Charles est de $1,723,000. La somme requise pour construire le chemin n'était que de $822,000, et les terrains, dommages et frais ont nécessité une dépense de plus de $900,000. Il y a encore actuellement des réclamations non réglées au chiffre de $37,000. Voilà pourquoi j'ai répondu à l'honorable député qu'il était très dangereux de demander une expropriation.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelle est la longueur de l'embranchement ?

M. HAGGART : Quatorze milles.

M. DAVIES (I.P.-E.) : On a déjà payé $1,722,000.

M. HAGGART : $1,723,137, sans compter les réclamations pendantes, pour l'une desquelles il y a jugement pour $26,287. En tenant compte de ce jugement et des autres réclamations non réglées, les réclamations pendantes s'élèvent à un total de $37,719.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelle a été l'estimation faite par le ministre des Chemins de fer quand il proposa la construction de cet embranchement ?

M. HAGGART : Je n'en ai pas la moindre idée.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Elle était de $136,000 par mille, et voici une dépense de $1,760,000.

M. LAURIER : En faveur de qui le jugement a-t-il été prononcé ?

M. HAGGART : En faveur d'un nommé Gibson, je ne sais pas son nom de baptême.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Est-ce pour dommage faits aux terrains ?

M. HAGGART : Oui. Pour plusieurs réclamations.

M. McMULLEN : L'honorable ministre peut-i donner, ou a-t-il déjà donné les articles de la dépense qui, d'après ses prévisions, compléteront le coût de cette ligne ?

M. HAGGART : Je vais donner les articles de la dépense d'autant que je les connais—le chiffre de chaque réclamation :

Louis Grevier.....	$1,300
Marcel Bourget.....	500
Héritiers de James Lewis.....	372
Le conseil municipal de Bienville....	260
George T. Davey.....	1,800
Mme H. Bourget	1,200
Héritiers de D. D. Young.....	2,999
——Gibson jugement pour.....	26,287.56

M. DAVIES, (I.P.-E.) : Ce jugement a-t-il été prononcé par la cour de l'Echiquier ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

M. LAURIER : Pourquoi l'honorable ministre présente-t-il une demande de crédit de $17,000 quand il a déjà une réclamation de plus de $26,000 à payer ? A quoi sera employé ce crédit, s'il n'est pas destiné à payer ce dommage ?

M. HAGGART : Nous nous proposons de ne pas les payer, si la chose est possible, nous contestons toutes ces réclamations. Il y a une balance restée de l'année dernière.

M. LAURIER : Tout ce crédit est un crédit voté de nouveau ?

M. HAGGART : Oui.

M. LAURIER : A quoi sera-t-il appliqué, au paiement des dommages ?

M. HAGGART : Au seul paiement des dommages aux terrains.

M. LANGELIER : Quelle est la nature de la réclamation de George Taylor Davey ? Le gouvernement lui a déjà payé une somme très considérable pour des dommages à ses terrains causés par la construction de l'embranchement Saint-Charles. Pourquoi faire de celle-ci une réclamation distincte, au lieu de la joindre aux autres ? On lui a payé, je crois, quelque chose comme $30,000, je sais que sa réclamation était de $150,000.

M. HAGGART : Les employés du gouvernement ne savent pas pourquoi celle-ci est une réclamation distincte. Je ne demande pas ce crédit avec intention de payer ces réclamations. Je dis simplement quelles sont les réclamations. Nous les contestons toutes.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre peut-il nous dire pour quelle quantité de terrain M. Gibson a obtenu $26,000 ? Peut-il nous dire qui a conduit le procès ?

M. HAGGART : Le ministre de la Justice, au nom du département.

M. CHOQUETTE Belleau, Stafford et Darveau.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne veux rien dire du jugement, mais je veux savoir ce que le gouvernement a fait dans la cause. A-t-il laissé prononcer jugement par défaut ?

Sir JOHN THOMPSON : Pas du tout.

M. HAGGART : La superficie du terrain exproprié était de 9,000 pieds.

M. LAURIER : C'est un prix très élevé. Près de $3 du pied.

M. McMULLEN : A quoi a été employé le terrain ? A-t-il été affecté à la voie ?

M. HAGGART : Je crois que le terrain se trouve dans les environs de la gare, je n'en suis pas sûr.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne saurais dire dans le moment quel était notre avocat. Nos avocats ordinaires étaient intéressés par des liens de parenté, ou de quelque autre manière dans l'une des réclamations et ils ont préféré ne pas se charger de la cause, et nous avons confié notre défense à un autre avocat dont je ne me rappelle pas le nom. Jugement a été prononcé après contestation liée, les juges exposant leurs raisons et la base d'après laquelle ils avaient calculé la valeur à laquelle des propriétés voisines avaient été vendues récemment.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le juge n'a qu'un simple devoir à remplir. Il est obligé de prononcer son jugement d'après la preuve faite devant lui. S'il y a eu une preuve d'un côté et rien de l'autre, il est obligé d'accorder la demande, celle-ci s'élevât-elle à $200,000. Je voudrais savoir quel a été l'avocat et quelle preuve a été faite, ou si même une preuve a été faite de la part du gouvernement.

Sir JOHN THOMPSON : Je suis sûr qu'une preuve a été faite, car j'en connais la nature. Il est très difficile de faire une preuve tendant à diminuer la valeur des terrains, car tous les voisins sont intéressés à attacher aux terrains autant de valeur que possible. Mais nous avons fait la preuve de ventes effectuées dans la localité.

M. DAVIES (I.P.-E.) : S'il était nécessaire de fournir la preuve de ventes effectuées ailleurs que dans la localité, on aurait dû le faire, à mon sens. Dans un procès comme celui-là, il ne faut pas que le juge n'ait rien sur quoi s'appuyer, car il est tenu de prononcer jugement d'après la preuve faite devant lui.

Sir JOHN THOMPSON : Il s'en faut du tout au tout que le juge ait été laissé sans rien sur quoi s'appuyer. Le chiffre de la réclamation était au moins le double de la somme accordée.

M. McMULLEN : La construction de ce chemin paraît avoir coûté une somme énorme. Je me rappelle bien ce que sir Charles Tupper a dit en présentant le bill relatif à la construction de ce court embranchement. Comme l'a rappelé le chef de la gauche, sir Charles portait à une somme légère—$200,000 ou $300,000—le coût extrême de cet embranchement. Or, il paraît qu'il va coûter plus de $2,000,000, une fois terminé, soit environ $142,000 le mille. Je crois que nous devrions changer le nom du chemin et l'appeler l'embranchement sir Charles. C'est évidemment un luxe dispendieux pour le pays comme l'est sir Charles lui-même. Je ne sais trop s'il n'eût pas été plus économique de construire un tunnel de chemin de fer à partir de la Pointe-Lévis, sur ce parcours de 15 milles. Il me semble que cela eût été plus économique que d'acheter le droit de passage et de construire le chemin. Il n'existe pas que je sache dans toute la Confédération, de chemin de fer dont la construction ait coûté d'aussi énormes sommes d'argent que le chemin en question. Encore aujourd'hui le ministre ne sait trop où s'arrêteront les frais de construction ; les demandes d'indemnité pour dommages causés à la propriété, surgissent de tous côtés. C'est un mystère pour moi que la construction de ce chemin ait été et si déplorablement et si mal administrée. Ça n'a été du commencement à la fin, qu'un véritable massacre. L'idée de payer $142,000 par mille de chemin, quand d'après les estimations primitives, il ne devait coûter que $15,000 par mille !

M. DAVIES (I.P.-E.) : A mon avis, les explications données au sujet du paiement de cette somme énorme de dommages, ne me paraissent pas le moins du monde satisfaisantes. L'honorable député dit que le conseil ordinaire dont le gouvernement avait retenu les services, ayant des intérêts pécuniaires dans le chemin de fer, se trouva dans l'impossibilité de conduire cette poursuite et on dût nommer un autre conseil. Le comité, je crois, doit connaître le nom de cet avocat, et il serait également désirable, à mon avis, de connaître la nature de la preuve et des dépositions de la part du gouvernement. Or, il est rumeur qu'on a payé à cet homme, une somme trois fois supérieure au prix payé par lui-même pour cette terre. Je n'en sais absolument rien ; mais ce serait, toutefois, une satisfaction de savoir que, puisqu'il nous font payer $26,000 pour 9,000 pieds de terrain en superficie, la défense a au moins fait une preuve satisfaisante devant le tribunal chargé d'évaluer les dommages. Tout le monde comprend dans quelle impuissance absolue se trouve un juge appelé à évaluer les dommages, découlant de l'expropriation d'un morceau de terrain. La partie intéressée assigne Smith, Brown, Jones et Robinson qui, comme le ministre l'avoue, sont tous intéressés à obtenir un prix très élevé. Ils rendent témoignage à un point de vue intéressé, et naturellement, si l'avocat du gouvernement défend mal sa cause, le juge n'a pas de choix, il est lié par la preuve, et bien que l'énormité du prix saute aux yeux, il ne lui reste d'autre alternative que de rendre jugement d'après la preuve. Nous avons donc droit de savoir quelles mesures le conseil du gouvernement a prises dans l'espèce pour bien établir les droits du peuple devant le tribunal. Cette question a sans contredit atteint toutes les proportions d'un véritable scandale et le fait qu'un ministre de la Couronne a pu venir engager le parlement, il y a quelques années, à entreprendre un projet de cette nature, en affirmant que le coût s'élèverait de $130,000 au plus et que nous sommes aujourd'hui appelés à voter le dernier item de $1,800,000 ; ce fait, dis-je, est loin de faire honneur au gouvernement, et appelle une enquête parlementaire très approfondie et très minutieuse. Je soumets au ministre de la Justice que dans une question de cette nature, quand il est question de payer une somme d'argent évidemment très exagérée, sous forme de compensation pour un morceau de terrain, le comité devrait d'abord acquérir la certitude qu'on n'a rien négligé pour sauvegarder les intérêts du public, en produisant au tribunal la preuve convenable et en s'assurant les services d'un conseil compétent. J'ignore absolument le nom de ce conseil ; il est toutefois des avocats qui, tout en étant fort capables de plaider dans une cour de

comté, sont tout à fait inhabiles à conduire une affaire où se trouve engagé un capital de $40,000 à $50,000. Le comité et le public ont, à mon avis, le droit de s'attendre à ce que le gouvernement s'assure les services d'avocats dont les capacités légales constituent une garantie, une sauvegarde des intérêts publics, dans des procès où se trouvent engagées des sommes aussi considérables.

Sir JOHN THOMPSON : Je produirai tous les documents que l'honorable député demande. Je ne saurais lui dire le nom du conseil employé par le gouvernement ; l'honorable député constatera toutefois que c'est un *des membres les plus éminents du barreau de Québec—le sous-ministre* des Chemins de fer croit que c'est le procureur général de la province. N'étant pas certain du fait, je ne voudrais pas l'affirmer. Quoi qu'il en soit, nous avions choisi un avocat de premier ordre. L'honorable député, toutefois, ne doit pas présumer que cette cause fut remise à ce conseil par nos agents, en conséquence de leur incapacité à la mener à bonne fin. Dès qu'ils nous eurent informé qu'il leur était impossible de s'en occuper, nous dûmes retenir les services d'un conseil résidant ici.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le premier ministre sait qu'un conseil est tout à fait impuissant à agir, à moins de recevoir des instructions convenables d'un procureur, et à moins qu'on ne lui fournisse la preuve nécessaire. La question se pose donc : lui avait-on fourni un dossier et une preuve convenables qu'il pût soumettre à la cour ?

Sir JOHN THOMPSON : *Il* avait un dossier convenable, je ne saurais en dire autant de la preuve.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je serais très désireux de le savoir. Le comité, je crois, tiendra à savoir, avant de passer outre, quelle preuve le gouvernement avait fait soumettre au juge de la cour de l'Echiquier. Je demanderai à l'honorable ministre, avant qu'on ait définitivement disposé du budget des chemins de fer, de faire produire un état indiquant quels témoins ont été examinés pour le gouvernement ; je demanderai également à voir leurs dépositions, et à m'assurer si la cause a été conduite *dans l'intérêt public*, chose à laquelle nous avons droit de nous attendre.

Sir JOHN THOMPSON : Certainement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La chose se fera ?

Sir JOHN THOMPSON : Certainement.

M. McCARTHY : Les raisons qui ont motivé le jugement, suffiraient probablement au but désiré. Quoi qu'il en soit, elles nous aideraient beaucoup à constater la nature de la preuve soumise à la cour. En toute probabilité, le juge, après avoir critiqué la preuve, la résuma, et motiva ses conclusions. Je désirerais savoir où est situé ce terrain ?

M. HAGGART : Ce terrain, j'entends la partie utilisée pour l'embranchement de chemin de fer, était situé au bord de l'eau.

M. LAURIER : Si je comprends bien, c'est le terrain sur lequel la gare est construite.

M. HAGGART : Oui.

M. LAURIER : Sachant où se trouve ce terrain, il me semble que le prix en est exorbitant—environ $3 le pied.

Sir JOHN THOMPSON : $2.30. Il y a $2,000 d'intérêt.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le jugement de la cour ne prouverait rien.

M. HAGGART : Tout ce que je puis dire, c'est que les officiers de mon département estimaient que $26,000 était une somme beaucoup trop élevée. Leur évalution était de $9,000, et ils décidèrent de porter la cause devant les tribunaux et fournirent tout ce qui leur fut possible de trouver de preuves touchant la valeur de la propriété.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ce que je tiens à savoir, c'est que l'honorable ministre nous dise quelle est la preuve fournie.

M. HAGGART : Nous vous fournirons la preuve.

M. LAURIER : Je crois savoir que cette cause a été portée à plusieurs reprises devant les tribunaux. Il y eut d'abord un procès, et la cause fut rayée du rôle, puis il y eut un second procès. Je désirerais savoir si lors du second procès, on entendit les mêmes témoins que la première fois ?

Sir JOHN THOMPSON : Il n'y a pas eu de second procès. Il y eut une tentative faite pour régler l'affaire, mais elle échoua.

M. LAURIER : La cause, si je suis bien informé a traîné pendant dix ans devant les tribunaux.

Sir JOHN THOMPSON : Pas aussi longtemps que cela, à mon avis.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre nous a laissé entendre, je crois, que nous aurions un exposé complet, tout le dossier de la cause.

Sir JOHN THOMPSON : Je fournirai tous les renseignements désirés et qu'il sera possible d'obtenir.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désirerais un état de la preuve fournie au tribunal de la part du gouvernement, ainsi que la copie du jugement de la cour, avec le nom du conseil chargé par le gouvernement de conduire la cause. L'honorable ministre conviendra que la chose est bien plus nécessaire maintenant qu'elle ne le paraissait de prime abord. D'après la déclaration même du premier ministre, on estimait, au département, que le jugement de la cour accordait trois fois plus qu'on avait droit d'exiger, et tel étant le cas, il est très important de savoir si la cause a été exposée convenablement devant le tribunal.

Sir JOHN THOMPSON : Il n'est pas possible de se procurer le dossier ; je puis obtenir un précis ou une copie des motifs développés dans le jugement. Il faudra bien quelques jours pour se procurer une copie complète du dossier.

M. FORBES : L'honorable ministre est-il en mesure de nous dire si ce montant de dommages a été payé à la demande des détenteurs du terrain ? Comment s'est réglée cette question et comment ce montant a-t-il été payé ? A Halifax, $50,000 re-

présenteraient bien des milliers de pieds de terrain. Le ministre voudrait-il bien nous dire s'il y avait d'autres personnes réclamant compensation pour dommages causés à ce terrain ?

M. HAGGART : Le plein montant de leur réclamation était de $37,719 ; le tribunal leur accorda $26,218, cela laissait une balance de réclamations non réglées se montant à au delà de $11,000. Chacune de ces réclamations fut contestée.

M. McMULLEN : L'honorable ministre voudrait-il bien nous dire si cette réclamation réglée pour $26,000 est demeurée en possession de l'individu, premier détenteur de la réclamation ; ou bien si la réclamation a été transférée ou si elle a été achetée par cette société d'avocats ?

M. HAGGART : L'individu en question, sachant que le gouvernement aurait probablement besoin de la propriété dans un assez court délai, l'acheta pour $10,000 ou $11,000.

M. McMULLEN : Ainsi, c'est une société d'avocats, agissant pour le pays, qui est allé acheter cette propriété ?

M. HAGGART : Non ; elle fut achetée par un individu qui apprit qu'on en aurait besoin pour le chemin de fer. Nous estimions que le prix payé pour cette propriété était raisonnable, et nous refusâmes de donner davantage, mais la cour de l'Echiquier accorda une somme supplémentaire.

M. McMULLEN : Il a dû y avoir, sans doute, de l'extravagance dans les dépenses encourues pour une entreprise qui a coûté dix fois plus que l'estimation primitive. Cette entreprise a été un véritable gouffre, dont nous n'avons pas encore atteint le fond. Lorsque cet item sera plus tard soumis à la discussion, j'espère que les documents démontreront que le gouvernement n'a rien omis pour protéger les intérêts publics.

M. LAURIER : L'honorable ministre n'a pas encore répondu à la question que je lui ai posée. Il demande qu'on vote un crédit de $17,000. Je crois qu'il y a un jugement de la cour de l'Echiquier contre le département au montant de $26,000. Quel usage l'honorable ministre se propose-t-il de faire de cette somme qu'il demande à la Chambre de voter ?

M. HAGGART : Je crois que l'an dernier, on a voté pour cette fin une certaine somme inscrite au budget supplémentaire, et cette somme, jointe à ce montant, permettra au département de payer les frais du jugement.

M. LAURIER : Est-ce que le montant adjugé par le tribunal à M. Gibson a été payé ? Je vois que le *Quotidien* du 29 déclare que $19,000 ont été payés. Voici ce que je trouve : Règlement de réclamation—On sait que M. Gibson, de Lévis a obtenu jugement pour environ $30,000 contre le gouvernement fédéral pour expropriation de terrains situés dans cette ville. M. Panet-Angers a reçu du gouvernement fédéral un chèque de $19,000 en règlement de toute réclamation. Le gouvernement fédéral attendra que le gouvernement local ait donné une quittance à la corporation de Lévis pour régler définitivement ces réclamations.

M. FORBES.

M. HAGGART : J'ignore ce que le département des Finances a pu payer. Nous n'avions qu'un crédit de $17,000 pour faire face à ces paiements et je douterais fort que l'Auditeur général consente à autoriser le département à tirer un chèque de $19,000.

M. LAURIER : Vous n'avez pas payé ?

M. HAGGART : Non.

Sir JOHN THOMPSON : La somme fixée par le tribunal aurait pu se payer sans qu'il fut nécessaire de s'adresser au département. Il y a une disposition statutaire qui stipule que, dès qu'un jugement de cour est reconnu, la somme allouée par le tribunal peut se payer à même les fonds sans destination assignée ; nous préférons, toutefois, nous adresser au parlement et faire inscrire un crédit spécial dans le budget supplémentaire de façon à ce que tout soit expliqué et compris.

M. LAURIER : Il n'y a donc pas un seul ministre sur les banquettes ministérielles qui soit en mesure de nous dire si cette somme a été payée ?

Sir JOHN THOMPSON : Elle ne l'a pas été.

M. DAVIES (I.P.E.) : On n'a pas émis de chèque de $19,000 en à-compte ?

Sir JOHN THOMPSON : Non.

Embranchement d'Indiantown.....$3,000

M. McMULLEN : Pourquoi demande-t-on une nouvelle somme pour l'embranchement d'Indiantown ?

M. HAGGART : Afin de régler des réclamations pour terrains et un compte transmis au département par le sénateur Snowball. Ce sénateur a produit une très forte réclamation qu'on refuse de reconnaître comme dénuée de base solide ; ce compte, toutefois, est soumis à l'examen de M. Archibald, ingénieur en chef de l'Intercolonial, celui-là même auquel il est fait allusion au contrat dont le règlement doit être considéré comme final.

M. McMULLEN : Quel est le coût total de l'embranchement ?

M. HAGGART : $195,700.

M. McMULLEN : Quelle est la longueur de l'embranchement ?

M. HAGGART : Quatorze milles.

M. McMULLEN : C'est une simple bagatelle (*snowball*) comparée à l'autre.

Prolongement de l'embranchement de Sydney-Nord à eau profonde..... $20,000

M. HAGGART : C'est tout simplement un ancien crédit rétabli afin de remplir l'arrangement conclu avec la ville de Sydney. Dès qu'ils rempliront les engagements contractés envers nous, c'est notre intention de bâtir un embranchement s'étendant de la mer à la station actuelle.

M. McMULLEN : Que fait-on de la propriété qui a été achetée dans ce but ?

M. HAGGART : Le gouvernement l'a encore. La ville de Sydney préfère construire une autre ligne pour se rendre à la mer, et dès qu'elle nous aura remboursé le prix d'achat de ce terrain, et qu'elle aura acquis un terrain pour la ligne projetée qu'elle semble préférer, nous construirons le terminus jusqu'à la mer.

Embranchement de Bedford à Dartmouth..... $198,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qu'est-ce que cet item ?

M. HAGGART : Le pont de Halifax à Dartmouth a été balayé par la tempête ; et au lieu de rebâtir un pont deux fois détruit, les citoyens de Dartmouth ont préféré une ligne de communication directe avec l'Intercolonial. L'estimation pour la reconstruction du pont dans son état primitif, était de $33,000, l'estimation de la maçonnerie et du pont en acier se monterait à $235,000, et, puisque les citoyens de Dartmouth et de Halifax semblent préférer l'embranchement par Bedford de préférence à la voie des Narrows, et que le projet est plus économique, le gouvernement a cru qu'il serait préférable de construire un embranchement de chemin de fer qui atteindrait une longueur de sept ou huit milles.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Qui a fait cette estimation ?

M. HAGGART : Les ingénieurs du département.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Tout est-il compris dans cette estimation ?

M. HAGGART : Autant que je puis voir, elle comprend tout : coût de l'expropriation, des travaux, tout en un mot.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre pourrait-il nous donner des détails, car son estimation me paraît être d'une infériorité exagérée comparée à l'évaluation du coût que j'ai entendu d'autres personnes faire.

M. HAGGART : Je n'ai point les détails; toutefois, j'ai fait un minutieux examen du projet avec l'ingénieur en chef du département, et c'est là l'estimation complète du coût de la construction de cet embranchement.

M. CAMPBELL : Les indemnités pour dommages sont-ils englobés dans cette estimation ?

M. HAGGART : Cela couvre tout.

M. FORBES : L'honorable ministre se propose-t-il de construire le pont ?

M. HAGGART : Non.

M. FORBES : Se propose-t-il de le faire disparaître, vu qu'ils constitue un obstacle à la navigation ?

M. HAGGART : On l'a déjà fait disparaître en partie, et c'est notre intention d'en enlever une partie qui sera utilisée ailleurs.

M. FORBES : Je présume que l'honorable ministre sait que la dernière fois, le pont a résisté à la tempête. C'est durant une nuit calme et sereine qu'il a disparu.

M. McMULLEN : Je crois réellement le temps arrivé de cesser de construire des embranchements pour le chemin de fer de l'Intercolonial. Le pays a fait dans ce chemin de fer de l'Intercolonial un placement de $53,000,000, qui nécessite un intérêt annuel de $2,000,000, qui ne produisent pas un rouge liard de revenu. L'honorable ministre n'a pas encore réussi dans une mesure rémunératrice, à faire payer aux chemins de fer du gouvernement leur frais d'exploitation, et franchement je suis d'avis qu'il serait temps de cesser d'engloutir l'argent public dans les chemins de fer qui ne nous apportent rien en retour.

M. FORBES : Est-ce que la distance à partir de la ligne de raccordement sur la ligne principale entre Bedford et Dartmouth sera moindre que la distance à partir de la même ligne de raccordement jusqu'à la gare de Halifax ?

M. HAGGART : Oui, environ un mille ou deux, je crois.

M. FORBES : On s'attend à ce que le fret lourd prenne le chemin de Dartmouth.

M. HAGGART : Tout le fret à destination de Dartmouth se rendra à Dartmouth.

M. FORBES : Le fret de Halifax ne prendrait-il pas aussi cette direction ?

M. HAGGART : Si l'on préfère expédier le fret à Halifax par voie de Dartmouth, nous le transporterons par cette voie.

Pour autoriser le paiement des frais de litige occasionnés par la construction de chemins de fer et de canaux, lesquelles dépenses devront être portées au compte des travaux spécialement intéressés..... 6,000 00

M. LAURIER : Comment expliquez-vous cet item.

M. HAGGART : Une fois que les travaux de construction des différents chemins de fer et canaux sont finis, il s'ensuit diverses contestations, devant les tribunaux, et comme il n'y a pas eu de crédit voté à cette fin, nous espérons qu'il n'en sera rien dépensé.

M. LAURIER : A en juger par le passé, j'appréhende fort que cette somme ne soit insuffisante.

Canal de Soulanges..... $750,000.

M. HAGGART : La construction des écluses et du prisme du canal est donné à l'entreprise et on estime que cette somme sera dépensée dans le cours de l'exercice 1894-95.

M. LAURIER : Combien faudra-t-il dépenser pour terminer les travaux ?

M. HAGGART : Jusqu'au jourd'hui on a dépensé $685,285, et le coût du canal est évalué à $4,750,000. Il y aura quatorze pieds d'eau sur les seuils d'écluse et les dimensions des écluses seront de 280 pieds sur 46.

M. GIBSON : Est-ce l'intention de l'honorable ministre d'adopter l'usage du béton pour le parement et le contre-mur ?

M. HAGGART : Non. Le département n'a pas encore décidé s'il serait préférable d'employer entièrement le béton pour les écluses. Nous sommes à tenter une expérience au canal de Soulanges en nous servant de béton pour le plafond d'une des écluses ; le parement de l'écluse, est en pierre de taille. D'autre part, l'expérience résultant de l'emploi du béton et de la pierre n'a pas été satisfaisante ; une ligne de démarcation est susceptible de se produire. Il faut adopter l'un des deux, soit le béton soit la pierre, à l'exclusion de l'autre. Bien que je ne sois pas ingénieur, je suis d'avis qu'on doit donner la préférence au béton dans la construction des écluses. Les ingénieurs du département sont toutefois, favorables à l'emploi de la pierre de taille.

M. GIBSON : Quand une entreprise a été donnée avec l'entente qu'on se servirait exclusivement de béton, quel arrangement devrait on faire, advenant que l'entrepreneur fut obligé de modifier son entreprise et faire usage de pierre, au lieu de béton, pour le contre-mur ?

M. HAGGART : On ne peut stipuler de changement de cette nature dans la décision du département, lorsque l'entreprise est adjugée. Il ne s'est fait aucune modification quelconque dans aucune des entreprises adjugées pour la construction du canal de Soulanges.

M. GIBSON : N'est-il pas vrai que quelques-unes des entreprises ont été accordées avec une stipulation expresse en faveur de l'usage du béton, et à des chiffres inférieurs à ceux mentionnés dans d'autres soumissions où l'on avait adopté pour base du calcul l'emploi de la pierre pour la construction du contre-mur.

M. HAGGART : Non. L'honorable député se trompe. Les devis n'ont subi aucune modification depuis que les entreprises ont été adjugées.

M. GIBSON : Est-ce qu'ils subiront quelque modification ?

M. HAGGART : Ils ne subiront aucune modification, en tant que je puis le prévoir actuellement.

M. McMULLEN : Est-ce que l'un des entrepreneurs n'a pas renoncé à son entreprise?

M. HAGGART : L'un des entrepreneurs, chargé de cinq ou six sections, a demandé de renoncer à la construction de la section 12. C'est M. Goodwin. Le gouvernement n'a encore rien décidé à cet égard.

M. McMULLEN : Quel est le directeur des travaux à l'heure actuelle ?

M. HAGGART : Actuellement M. Goodwin est l'entrepreneur. Le gouvernement a consenti à transférer une des entreprises de M. Goodwin à M. O'Leary, qui était contremaître aux travaux de ce dernier, et il poursuit les travaux.

M. McMULLEN : Est-ce que M. Goodwin est encore responsable de l'ouvrage ?

M. HAGGART : Non, M. O'Leary a fait le même dépôt d'argent que M. Goodwin, comme garantie de l'exécution des travaux.

M. GIBSON : Le gouvernement n'a-t-il pas donné à Davis et Fils un contrat d'environ $300,000 pour la fourniture de pierre brute pour des travaux du du canal de Soulanges ?

M. HAGGART : Non ; je ne crois pas que M. Davis ait aucun contrat relatif au canal de Soulanges.

Canal de Cornwall.....$450,000.

M. McMULLEN : Où en est rendue cette entreprise et combien de temps le ministre croit-il qu'il faudra pour la terminer ?

M. HAGGART : Je m'attends à ce que tous les contrats relatifs au canal de Cornwall soient exécutés en deux saisons.

M. McMULLEN : Quel est le total du coût prévu de ce canal ?

M. HAGGART : Le coût total de l'agrandissement sera de $4,000,000, dont $2,922,192.96 ont été dépensées.

M. McMULLEN : D'après les rapports que l'honorable ministre a reçus de ses ingénieurs, s'attend-il à ce que ce canal soit achevé pour le montant auquel le coût primitif en avait été estimé ?

M. HAGGART : Oui.

M. McMULLEN : Il n'y a pas eu de changement chez les entrepreneurs de ce canal ?

M. HAGGART : Non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dois-je comprendre d'après ce que dit l'honorable ministre qu'il n'a pas été donné de contrat à Davis et Fils pour l'exécution de travaux quelconques relativement au canal de Cornwall ?

M. HAGGART : Il y a eu une extension du contrat. J'ai produit les documents renfermant des renseignements complets sur ce sujet. Pour la raison donnée dans ces documents, et sur la recommandation de l'ingénieur local et de l'ingénieur en chef, leur contrat a été étendu, à cause des facilités qu'ils avaient pour exécuter les travaux. Ils étaient les seuls qui pussent l'achever dans les délais, vu que les matériaux nécessaires devaient être pris dans l'endroit auquel se rapportait leur premier contrat. Les travaux consistaient à construire une digue à la tête et au pied de l'île Sheik.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La digue de l'île Sheik: Je crois qu'ils ont un contrat pour la construire.

M. HAGGART : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.): Quel en est le montant ?

M. HAGGART : $384,000.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois savoir que la construction de cette digue leur a été confiée sans soumission ?

M. HAGGART : Ils ont fait une offre au département.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Sans que des soumissions eussent été demandées ?

M. HAGGART : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : De sorte qu'ils ont obtenu le contrat sans que des soumissions eussent été démandées. Avait-on donné auparavant un contrat pour l'exécution de ces travaux ?

M. HAGGART : Non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : N'y avait-il pas des sections données à l'entreprise qui durent être abondonnées à cause de la nouvelle digue ?

M. HAGGART : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelles étaient ces sections ?

M. HAGGART : Les sections 5 et 6.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Qui avait le contrat des sections 5 et 6 ?

M. HAGGART : Gilbert Frères.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Qu'est devenu leur contrat ?

M. HAGGART : Son abandon a été une économie. Il n'était pas nécessaire d'exécuter ces travaux. Et il y avait une recommandation du conseil—j'ignore si elle a jamais été adoptée—mais il y avait une recommandation de mon département dans tous les cas, et une indemnité fut offerte à Gilbert Frères, pour remplacer les profits qu'ils devaient probablement réaliser sur ce contrat. On devait leur accorder 15 pour 100 du coût probable de l'exécution des travaux. Une partie des travaux était exécutée, et cette offre s'appliquait à ce qu'il restait à faire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Gilbert Frères avaient un contrat pour la construction des sections 5 et 6, et ils avaient exécuté une certaine partie des travaux. Le gouvernement donna ensuite un contrat à Davis et Fils, sans avoir demandé de soumissions, pour la construction de la digue de l'île Sheik, moyennat $384,000. Cela rendit inutile l'exécution du contrat de Gilbert Frères, et conséquemment ils réclament quelque chose à l'honorable ministre.

M. HAGGART : Je crois qu'un règlement a été fait avec eux.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Combien a coûté l'adjudication de cette entreprise sans soumission à Davies et Fils ?

M. HAGGART : Le montant dont le paiement à Gilbert Frères a été recommandé était de $31,000, qu'ils ont consenti à accepter.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Dans ce cas, afin que Davis et Fils puissent avoir, sans soumission, un contrat de $384,000, nous avons payé à une autre société $31,000 pour la désintéresser. C'est le fin fond de l'affaire. L'honorable ministre peut-il expliquer comment il se fait qu'il ait omis ce que nous avons toujours considéré comme une nécessité dans l'adjudication d'entreprises publiques, savoir, de demander des soumissions pour donner, sans soumission, un contrat de ce genre, au coût de $384,000, à ces messieurs qui avaient été accusés, très faussement, cela va sans dire, d'être de très grands favoris du département de l'honorable ministre ? Je veux parler de MM. Davis et Fils.

M. HAGGART : L'arrêté ministériel et le mémoire du département exposent d'une manière complète les raisons. Il était impossible d'exécuter les travaux sans le consentement de Davis et Fils, qui avaient le contrat pour la construction des sections voisines, et les travaux ne pouvaient pas être faits par d'autres au prix auquel Davis et Fils pouvaient les exécuter. Nous leur avons demandé s'ils pouvaient les faire au prix qu'ils avaient pour leur premier contrat, et je me suis procuré un rapport des fonctionnaires de mon département. Je voulais savoir si les prix étaient raisonnables, ou s'ils dépassaient ceux donnés à quelqu'un des entrepreneurs de ce genre particulier de travaux. Le rapport du département comporte qu'ils ne les dépassaient pas. Le fonctionnaire chargé de la direction des travaux a recommandé qu'ils fussent adjugés à Davis, vu qu'il était le seul dont les travaux avoisinaient cette section et qui pût les exécuter dans le délai exigé par le département, disant que ses prix étaient raisonnables, qu'ils étaient moindres que l'estimation faite par le département du montant nécessaire pour faire l'ouvrage, et n'étaient pas plus élevés que ceux donnés à n'importe quel entrepreneur relativement au canal de Cornwall.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ces allégations peuvent être faites pour excuser l'adjudication de toutes les entreprises sans soumission. Que le contrat ait été donné au prixle plus bas que l'on eût pu obtenir. Si des soumissions publiques eussent été demandées, c'est ce que nous ne pouvons dire. Je veux que l'honorable ministre explique pourquoi il a fallu donner à cette société d'entrepreneurs cette entreprise considérable, sans soumission—pourquoi l'on n'a pas pu demander de soumissions publiques pour son exécution.

M. HAGGART : Je n'ai pas les documents ici. Si l'honorable député veut bien examiner les documents qui ont été produits, il constatera que les raisons demandées sont exposées d'une manière complète dans le mémoire et dans l'arrêté ministériel, et elles sont comprises dans les remarques que j'ai faites il n'y a pas longtemps. Davis avait le contrat des travaux voisins, et il était impossible, dans le délai requis par le département, de faire achever ces travaux sans son consentement ou par quelqu'un qui eût son consentement, vu que les matériaux qu'il fallait employer dans la construction de la digue et dans l'exécution de l'ouvrage devaient être tirés des endroits compris dans le contrat qu'il exécutait—des excavations et des dragages—et j'ai exigé de plus que Davis fit l'ouvrage à des prix n'excédant pas ceux que m'avaient recommandés les ingénieurs, ni ceux donnés à aucun autre soumissionnaire pour de semblables travaux ou pour des travaux du même genre sur le canal de Cornwall.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'avoue qu'il est difficile de comprendre ces raisons. Mais assurément, lorsque les ingénieurs ont fait leurs premiers rapports qui ont servi de base à ces divers travaux —à moins que cette idée ne soit venue par la suite, il aurait dû n'y avoir aucune difficulté à arranger les choses de façon à demander des soumissions pour tous les travaux.

M. HAGGART : Cette idée n'est venue qu'après. Le projet consistant à construire le canal de Cornwall, à partir de la tête jusqu'au pied de l'île Sheik

a été adopté depuis que j'ai pris la direction du département, contrairement, comme je l'ai déjà dit, à l'avis donné par M. Page. Le projet m'a tellement frappé, comme il a frappé tous les ingénieurs qui ont vu les travaux, que j'ai été surpris qu'on ne l'eût pas adopté en premier lieu. Nous avons économisé $200,000 en abandonnant l'entreprise, et le coût supplémentaire sera d'environ $180,000, disons $200,000. Et nous aurons un canal qui pourra être franchi dans le tiers du temps nécessaire pour franchir le canal actuel, sans compter qu'on ne sera pas exposé à en voir crever les bords. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi l'on n'avait pas décidé en premier lieu de construire des digues à la tête et au pied l'île Sheik.

M. LAURIER: De sorte que M. Page avait complètement tort ?

M. HAGGART: Il avait complètement tort. Comme je l'ai dit dans les remarques que j'ai faites à la Chambre, le plan adopté pour la construction du canal de Cornwall avait été recommandé par M. Page. Mais j'ai cité l'opinion des différents ingénieurs qui ont recommandé l'autre plan—M. Shanly, M. Keefer, le sous-ministre, actuel de mon département et d'autres. De plus, je n'hésite pas à dire que ceux qui ont vu les travaux, qu'ils fussent ingénieurs ou non, considèrent le plan actuel comme le meilleur. Nous nous rappelons tous les discours de mon honorable ami le député de Cornwall (M. Bergin), dans lesquels il recommandait ce qui a été adopté.

M. LAURIER : M. Page était considéré comme un assez bon ingénieur dans son temps. Malheureusement, il n'est pas ici pour défendre son projet. L'honorable ministre sait qu'une expérience des plus déplorables du département dont il a la direction a été que, dès qu'un plan était fait et une entreprise adjugée, on découvrait une erreur nécessitant des changements. Il se peut que lon ait économisé au pays des centaines de milliers de dollars en adoptant le plan actuel, mais s'il en est ainsi, c'est la première fois qu'on obtient un pareil résultat. Le résultat ordinaire de la découverte de ces erreurs a été de doubler le coût de l'entreprise exécutée. De sorte que l'honorable ministre ne devra pas être offensé si je dis que, pour ma part, je doute beaucoup de ce qu'on dit du plan de M. Page. M. Page était considéré comme un des meilleurs ingénieurs que le pays eut jamais eus—je n'ai rien à dire contre aucun autre. Mais jusqu'à ce que nous ayons eu d'autres explications, je crois que l'item ne devrait pas être adopté, mais que nous devrions avoir le temps d'examiner les documents qui ont été produits et dont l'honorable ministre a parlé il y a un instant, dans les explications qu'il a données.

M. HAGGART: Les documents sont produits depuis plusieurs semaines.

M. LAURIER: Mais l'honorable ministre a parlé de ces documents, et il a dit que s'il les avait il pourrait donner de plus amples explications.

M. HAGGART: Je puis donner toutes les explications nécessaires. Que désire l'honorable député ?

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre dit que les raisons sont mentionnées dans les rapports faits au conseil.

M. HAGGART: Ces rapports, ainsi que les arrêtés ministériels, les rapports des ingénieurs et autres documents, sont produits depuis quinze jours.

M. LAURIER : Mais l'honorable ministre a dit qu'il ne pouvait pas donner les raisons vu qu'il n'avait pas les documents. Si ces documents sont produits, nous aimerions avoir le temps de les examiner.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre voit que les remarques que j'ai faites au sujet des chemins de fer s'appliquent également au cas actuel. Il nous est impossible d'être prêts à discuter ces item, à moins que nous ne les prenions à tour de rôle. Nous n'avons pas objecté à ce que l'honorable ministre passât par-dessus plusieurs item que nous nous attendions à étudier ce soir. Quand une question comme celle-ci se présente, il est mieux de suspendre l'étude de l'item, afin que nous puissions examiner les documents qui s'y rapportent.

M. LAURIER : Nous pouvons laisser un item de côté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis d'avis qu'il vaut mieux laisser celui-ci de côté, vu que c'est un item au sujet duquel il existe un doute et relativement auquel on s'est évidemment écarté de la règle ordinaire.

M. McCARTHY : Non seulement on s'est écarté de la règle ordinaire, mais on paraît avoir enfreint la loi. Selon moi, aucun contrat ne doit être donné sans avoir demandé de soumissions. Cela est statué dans l'acte relatif aux travaux publics :

> Le ministre demandera des soumissions par annonces publiques pour l'exécution de tous les travaux, sauf dans les cas d'urgence, lorsque des retards seraient préjudiciables aux intérêts publics ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il pourra être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du ministère.

Or, je suppose que l'arrêté ministériel en question explique pourquoi l'on n'a pas tenu compte des ordres formels du statut.

Sir JOHN THOMPSON : Les canaux ne sont pas compris dans l'acte relatif aux travaux publics ; ils dépendent du département des Chemins de fer.

M. McCARTHY : Mais l'acte relatif aux travaux publics s'y applique assurément.

Sir JOHN THOMPSON : Non ; il ne s'y applique pas.

M. LAURIER : Cet acte a été passé avant que le département fut divisé de manière à former les deux départements actuel des Travaux publics et des Chemins de fer et Canaux.

Sir JOHN THOMPSON : Pas du tout ; il a été passé en 1886.

M. LAURIER : Il a été revisé en 1886. La prétention que cet acte ne s'applique pas au département des Chemins de fer aurait pour résultat que, si le ministre des Travaux publics désirait exécuter une entreprise publique, il lui faudrait demander des soumissions ; tandis que le ministre des Chemins de fer et Canaux pourrait se dispenser de demander des soumissions.

Sir JOHN THOMPSON : Tout ce que je dis c'est que cela ne s'applique pas aux canaux. Cette disposition a été adoptée dans la 31e Victoria, mais elle a été modifiée depuis.

M. LAURIER : Sous quel rapport et quand ?

Sir JOHN THOMPSON : Lorsque le département des Chemins de fer et Canaux est devenu un département distinct.

M. LAURIER : L'honorable ministre soutient-il que lorsque le département a été divisé cet acte a cessé d'avoir son application ?

Sir JOHN THOMPSON : Certainement.

M. LAURIER : Je ne puis certainement pas voir cela.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que vous le trouverez clairement énoncé dans l'acte.

M. LAURIER : Mais si la prétention de l'honorable ministre est fondée, le ministre des Travaux publics est tenu de demander des soumissions lorsqu'il a un contrat à donner pour du dragage ou pour la construction d'une digue, tandis que le ministre des Chemins de fer et Canaux n'a pas besoin de demander de soumission lorsqu'il a à dépenser $4,000,000 pour le canal.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne parle pas de ce que peut faire un ministre ou un autre département ; je dis simplement que ceci ne s'applique pas aux canaux. C'est le souvenir que j'en ai, et je crois que l'acte le déclare.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais si la prétention de l'honorable ministre est fondée, le résultat énoncé par l'honorable chef de l'opposition s'ensuit ; c'est l'a la prétention.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'émets aucune prétention de ce genre.

M. DAVIES (I.P.-E) : Mais vous dites ce qu'est la loi, et l'honorable chef de l'opposition en signale le résultat.

Sir JOHN THOMPSON : Mais l'honorable député ne doit pas m'attribuer ce que je n'ai pas dit.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je dis que l'honorable ministre a affirmé que cet acte ne s'appliquait pas aux canaux. Mon honorable ami démontre que comme résultat des millions peuvent être dépensés sans demander de soumissions.

Sir JOHN THOMPSON : C'est possible.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais nous voulons savoir quel est l'effet de ce que dit l'honorable ministre. Je comprends que l'honorable ministre fait cette assertion d'une manière formelle, et je suppose qu'il a dû examiner la loi avec passablement de soin.

Sir JOHN THOMPSON : C'est le souvenir que j'en ai.

M. HAGGART : Je puis dire à l'honorable député qu'ils ont agi d'après cette interprétation de la loi lorsqu'ils étaient au pouvoir. Je puis citer un cas et un endroit où ils ont donné un contrat de $500,000 à $600,000 à M. Goodwin relativement au canal de Grenville, sans demander de soumission, et il n'avait pas de contrat pour des travaux dans le voisinage.

M. LAURIER : Pourriez-vous prouver cela.

M. HAGGART : Je ne cite qu'un exemple de ce qui a été fait.

M. GIBSON : J'aimerais demander au ministre des Chemins de fer pourquoi il a fallu donner l'entreprise à Davis et Fils et ce qui lui fait croire qu'ils avaient droit au contrat. J'aimerais savoir en quel état se trouvaient les travaux. Ont-ils été expropriés par le gouvernement et payés comme ils devaient l'être, pourquoi fallait-il le consentement de Davis et Fils pour exécuter les travaux, et pourquoi le gouvernement a-t-il été obligé de leur donner l'entreprise à cause de leur objection ?

M. HAGGART : Je donnerai tous les renseignements quand nous examinerons un autre item. La propriété n'a pas été expropriée lorsque le contrat a été donné à M. Davis. On lui a demandé s'il exécuterait les travaux pour les prix ou l'échelle de prix qu'il avait en vertu de son contrat. J'ai recommandé à l'ingénieur en chef de mon département de s'assurer que dans les contrats qu'il donnerait dans cette partie du pays, les prix n'étaient pas plus élevés que les leurs. Je lui ai aussi donné instruction de s'assurer s'il était possible à d'autres personnes de se charger de l'entreprise sans avoir l'outillage et sans avoir accès aux travaux de M. Davis pour en tirer les matériaux nécessaires à l'exécution de l'ouvrage. Sur la recommandation de l'ingénieur des travaux et de l'ingénieur en chef, j'ai recommandé au conseil l'extension du contrat de M. Davis, relativement à ces sections.

M. GIBSON : Est-ce que ce contrat n'aurait pas pu être donné et que l'entrepreneur n'aurait pas pu s'entendre avec M. Davis pour l'achat de la quantité de pierre qui serait extraite des endroits compris dans son contrat ? Il était payé pour creuser, faire sauter et tailler le roc dans cette section. Il était libre de faire de cette pierre ce qu'il jugerait à propos. L'entrepreneur à qui ce contrat aurait été donné aurait parfaitement pu, sans l'intervention du gouvernement, s'arranger avec M. Davis pour acheter cette pierre. Il me semble qu'après l'abandon des travaux, n'importe quel entrepreneur aurait pu facilement trouver des centaines d'hommes pour faire l'ouvrage dans le même délai, car ils auraient eu le même outillage que M. Davis. M. Davis avait sans doute un outillage suffisant pour sa section, mais l'entreprise lui a été donnée, il lui a fallu se procurer un outillage supplémentaire, et d'autres entrepreneurs auraient pu faire la même chose. Il n'y a pas de raisons pour qu'un entrepreneur dont les travaux avoisinent une autre section soit nécessairement le seul entrepreneur du pays capable de se charger de l'exécution des travaux de cette section voisine.

Sur le canal Welland et sur d'autres canaux les travaux des diverses sections sont donnés à différents entrepreneurs, et il ne paraît jamais y avoir aucune difficulté aux endroits ou les sections se joignent. Si un entrepreneur a la chance de posséder un outillage dont il puisse disposer tant mieux pour lui et pour celui qui est obligé de l'acheter. S'il est obligé de faire venir sa pierre d'une grande distance, ça lui coûtera plus cher, mais s'il peut acheter sa pierre sur une section voisine, il s'exemptera ce charroyage. J'ai beaucoup d'expérience dans la construction des canaux, et je ne crois pas qu'aucun entrepreneur objecterait

à ce qu'un autre vint sur sa section chercher sa pierre pourvu qu'elle lui fût bien payée. Je ne puis voir, avant que les documents soient produits, qu'il ait été nécessaire d'adjuger cette entreprise sans avoir demandé de soumissions. Si M. Davis avait soumissionné à un prix raisonnable en comparaison des autres entrepreneurs, le gouvernement aurait pu avoir une bonne raison pour lui donner ce contrat. Mais dans les circonstances je ne vois pas que le gouvernement ait été justifiable d'adjuger l'entreprise sans avoir demandé de soumissions.

Sir JOHN THOMPSON: Un mot au sujet de l'acte relatif aux travaux publics comprenant les deux genres de travaux. Lorsque cet acte fut passé en premier lieu les chemins de fer et canaux furent assignés à un département différent. La même disposition est insérée dans les deux actes. L'acte concernant les travaux publics ne s'applique nullement à ce canal. La même disposition se trouve dans l'Acte concernant les chemins de fer et canaux, article 11, et voici les exceptions:

Le ministre demandera les soumissions par annonces publiques pour l'exécution de tous les travaux, sauf dans les cas d'urgence, lorsque des retards seraient préjudiciables aux intérêts publics ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il pourra être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du ministère.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela ne s'appliquerait pas au cas de M. Davis, qui n'était pas un employé du ministère.

M. LAURIER: La règle est la même pour tous les travaux. Je croyais que c'était là la prétention de l'honorable député de Simcoe.

Sir JOHN THOMPSON: Non; l'honorable député a lu l'article de l'Acte des travaux publics, et j'ai dit que cet acte ne saurait s'appliquer.

M. McCARTHY: Je ne puis comprendre le raisonnement du ministre de la Justice. L'Acte des travaux publics dit que le ministre demandera des soumissions par annonce publique pour l'exécution de tous travaux publics, etc, ainsi que vient de le lire le premier ministre. L'honorable ministre a dit que cette disposition ne s'appliquait pas.

Sir JOHN THOMPSON: Je vous demande pardon. J'ai dit que vous aviez cité cela de l'Acte des travaux publics. Je n'ai pas dit que l'article ne s'appliquait pas.

M. McCARTHY: Renversez la phrase et vous avez précisément les mêmes mots.

Sir JOHN THOMPSON: Je suis sûr que l'honorable député m'a bien compris. Quand je lui ai demandé de quoi il citait, il me répondit que c'était de l'Acte des travaux publics, et j'ai dit que cet acte ne s'appliquait pas, et j'ai envoyé chercher le statut pour voir si nous avons la même disposition dans l'Acte des chemins de fer et des canaux. Les honorables députés cherchent à m'attribuer une prétention qui est leur. La conséquence serait que le ministre des Travaux publics, et non celui des Chemins de fer, demanderait des soumissions. Il m'a fallu environ dix minutes pour convaincre l'honorable député de la chose.

M. DAVIES (I.P.-E.): A tout événement, l'honorable ministre a réussi à se convaincre qu'il avait tort, et que l'Acte des chemins de fer et canaux défend au ministre de ce département, d'accorder des entreprises autrement que par soumission.

Sir JOHN THOMPSON: C'est ce que j'ai toujours prétendu.

M. DAVIES (I.P.E.): L'honorable ministre a, parfois, une manière ingénieuse de cacher sa pensée en l'exposant dans un langage extraordinaire. N'ayant pas l'acte ici, je ne saurais dire si le contrat de Davis et Fils est légal ou non.

M. HAGGART: C'est un contrat régulier.

M. DAVIES (I.P.-E.): Ont-ils donné quelque garantie?

M. HAGGART: Oui; ils ont dû faire le dépôt ordinaire de 5 pour 100.

M. DAVIES (I.P.-E.): Ce dépôt est-il encore conservé?

M. HAGGART: Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.): N'a-t-on fait aucun changement?

M. HAGGART: Aucun.

M. DAVIES (I.P.-E.): Aucun changement dans leur dépôt en argent?

M. HAGGART: Pas que je sache, quoi qu'en dise le *Free Press*.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je vois dans la presse qu'il en est ainsi.

M. HAGGART: Il n'y a eu aucun changement dans le contrat.

M. DAVIES (I.P.-E.): Cela peut être dans quelque autre contrat sous la juridiction de l'acte des travaux publics.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Autant qu'il est possible de s'assurer des véritables faits, il ne semble pas y avoir eu d'obstacles physiques à la continuation des travaux par d'autres entrepreneurs. Cela a peut-être pu coûter un peu plus cher; c'est un point que nous ignorons, car il n'y a pas eu de soumissions de demandées. Mais autant que je puis juger par les explications du ministre il ne semble y avoir eu aucune difficulté physique dans la construction de cette digue.

M. HAGGART: Il n'y a eu aucune difficulté physique. Il aurait fallu transporter le matériel de 100 milles de distance. La véritable raison de cela, c'est que la matière principale employée à la construction de la digue—la digue en terre—venait des excavations des ponts et du creusement du canal Cornwall et qu'elle fut enlevé du contrat de Davis et Fils. On a cru que ce serait peut-être plus économique, et plus dans l'intérêt du gouvernement d'affecter la matière à la construction de cette digue.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable monsieur a-t-il été avisé par le département de la Justice d'accorder le contrat sans soumission?

M. HAGGART: Je recommandai la chose au Conseil et c'est par le Conseil que le contrat fut accordé. Le ministre de la Justice a pu approuver la chose.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme membre du cabinet, peut-être, mais non comme minis-

tre de la Justice. Il y a une grande différence entre le consentement d'un collège et le consentement du premier ministre en sa qualité de procureur-général du Canada.

L'article est suspendu.

Rapide Plat..... $100,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien faut-il pour terminer ces travaux ?

M. HAGGART : Le coût probable est de $1,600,000, et la dépense totale jusqu'à présent a été de $893,458.

Canal Galops..... $150,000

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois que vous construisez un nouveau canal à cet endroit ?

M. HAGGART : Il a été construit il y a deux ans, mais il y a une action pendante à ce sujet.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quels étaient les entrepreneurs ?

M. HAGGART : Gilbert et Fils.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Combien ces travaux ont-ils coûté ?

M. HAGGART : On a dépensé $446,500. Les entrepreneurs ont intenté une action contre le gouvernement pour la somme de $130,000. Le département prétend que les entrepreneurs n'ont pas fait leur ouvrage et il refuse de les payer.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pour quelle raison ?

M. HAGGART : Parce que le canal n'a pas été creusé conformément aux termes du contrat.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Sert-il à la navigation ?

M. HAGGART : Non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quels sont les ingénieurs qui ont eu la surveillance de la construction ?

M. HAGGART : Ces travaux ont été faits sous la direction générale de M. Rubidge. Les ingénieurs en charge des travaux étaient M. Haycock et autres.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Les entrepreneurs prétendent, je crois, que des ingénieurs locaux ont approuvé les travaux quand la construction en a été finie. Ces ingénieurs sont-ils encore à l'emploi du gouvernement ?

M. HAGGART : J'ai congédié l'homme en charge du canal, sur un rapport de M. Kennedy, de Montréal, qui est allé inspecter les travaux et a déclaré que des prismes n'étaient pas conformes au contrat, bien que les travaux eussent été approuvés par l'ingénieur local. Sur ce rapport de M. Kennedy, je refusai de faire aucun paiement, et de fait, je n'en ai fait aucun depuis que je suis ministre, et j'ai congédié l'ingénieur en charge des travaux, parce que j'ai cru que son certificat n'était pas tel qu'il aurait dû être.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cet homme a-t-il été suspendu de ses fonctions ?

M. HAGGART : Il a été congédié.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quel montant a dépensé le ministre pour s'assurer de l'inexactitude du certificat ?

M. HAGGART : Une somme considérable ; environ $18,000.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois que le canal devrait avoir 17 pieds de profondeur ?

M. HAGGART : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre voudrait-il expliquer comment on a pu dépenser $18,000 pour cette enquête ?

M. HAGGART : C'était un travail coûteux. Il y a un courant très fort à cet endroit. Il a fallu employer un bateau à vapeur tout le temps que dura l'inspection, et des instruments spéciaux étaient nécessaires pour s'assurer de la profondeur. De plus, un appareil de sondage a été érigé pour s'assurer de la profondeur exacte des prismes.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Utilise-t-on ces travaux de quelque manière ?

M. HAGGART : Les bateaux en usage aujourd'hui ont un tirant d'eau de pas plus de 14 pieds, et la profondeur de l'eau est suffisante sans recourir à ce canal. Ainsi ce canal ne sera pas nécessaire avant que l'on ait assuré une navigation de 14 pieds sur tous les canaux du Saint-Laurent.

M. GIBSON : Je suppose que le ministre a obtenu de l'ingénieur qui a fait l'inspection une estimation du coût de l'achèvement de ces travaux.

M. HAGGART : Oui.

M. GIBSON : Quelle était cette estimation ?

M. HAGGART : D'après une des estimations, cela ne coûterait pas plus que n'a coûté l'exploration, car ces travaux ne mesurent que 2,300 verges.

M. GIBSON : Quelle est l'allocation par verge ?

M. HAGGART : $9.

M. GIBSON : Il ressort des remarques du ministre, que l'exploration coûte environ le même montant qu'il a fallu payer pour l'achèvement des travaux ; mais bien faite, l'exploration eût coûté autant, car il y a là un courant très rapide, et, pour faire une exploration parfaite, comme, sans doute, M. Kennedy l'a faite, pour faire des sondages, prendres des mesures précises et préparer des plans, cela ne saurait coûter moins que ce qu'il faut pour 2,000 verges.

M. DAVIES (I.P.-E.) : A-t-on congédié l'ingénieur, M. Rubidge, qui certifia que les travaux avaient été faits selon le contrat ?

M. HAGGART : Non ; M. Rubidge n'était pas l'ingénieur en charge des travaux. Il dépendait de l'ingénieur qui avait la surveillance immédiate de ces travaux. Voici ce que prétend M. Haycock, l'ingénieur local, pour lui rendre justice : après s'être servi de tous les appareils qu'il lui était possible d'avoir—et il a parfaitement raison sous ce rapport—il dit que les prismes ont été faits. Les entrepreneurs, messieurs Gilbert et Fils disent aussi que le prisme a été pris, mais que vue la rapidité du courant de grandes quantités de roc qui avaient été enlevées se sont de nouveau accumulées. Je donnai des instructions formelles à M. Kennedy de s'assurer si le roc était détaché ou solide. M. Kennedy ou ses ingénieurs qui firent les sondages sont d'opinion que le roc n'a jamais été enlevé, qu'il n'avait pu être enlevé par M. Gilbert, et que

ce dernier devait reprendre l'ouvrage. Dans certains endroits M. Gilbert a certainement creusé 3 ou 4 pieds, et ailleurs 5 ou 6 pieds de plus que la profondeur requise par le contrat. Quand je pris charge du département, je constatai que le contrat n'avait pas été fidèlement suivi et je refusai de payer. M. Kennedy qui a fait l'inspection des travaux dit que pour faire l'excavation, d'après les estimations préparées par ses ingénieurs, il faudrait une nouvelle dépense de $20,000 ou $30,000.

M. DAVIES (I.P.-E.): On m'a dit que M. Rubidge avait certifié que les travaux étaient faits en conformité du contrat.

M. HAGGART : Il a tout probablement fait cela. Il a tout probablement certifié le rapport de l'ingénieur sur ce point des travaux.

M. GIBSON : D'après les explications données, il est évident qu'il y a eu trop de pierre d'enlevée dans certains endroits, et pas assez dans d'autres.

M. HAGGART : On a beaucoup exagéré la quantité enlevée. Tellement, que M. Page, l'ingénieur en charge, accorda 1½ pied de plus que l'estimation. Il prétendit qu'il ne pouvait accepter l'estimation, qu'il devait ajouter 1½ pied, à cause de la grande quantité enlevée. La question est actuellement devant la cour de l'Echiquier. Le gouvernement prétend que l'excavation devait être faite au prisme, car si un endroit n'a pas la profondeur voulue, la navigation se trouve limitée à ce point.

M. DAVIES (I.P.-E.): Vous ne tenez pas M. Rubidge responsable de ce certificat?

M. HAGGART : Non ; je tiens responsable l'officier spécialement en charge de ces travaux et dont M. Rubidge dépendait absolument.

M. DAVIES (I.P.-E.): M. Rubidge n'était pas l'ingénieur local?

M. HAGGART: Oh! non.

M. REID : Je dois dire que dès que je soumis cette question au ministre des Chemins de fer et Canaux, il me promit tout de suite de s'en occuper autant que possible, et que depuis il a fait tout en son pouvoir pour approfondir la chose. Aucun membre du gouvernement n'aurait pu faire plus qu'il n'a fait. J'admets avec le ministre que M. Haycock et les autres ingénieurs qui avaient la charge des travaux, sont responsables, mais je crois que M. Rubidge est aussi responsable de son enquête. Il a fait une enquête avant M. Kennedy, et, n'ayant pas découvert ce qui existait, je crois qu'il est responsable des frais de la deuxième enquête. En tous cas, le ministre a chargé M. Kennedy d'examiner les travaux, et ce dernier a découvert ce qu'il y avait de défectueux dans le canal, et cela est sans doute une bonne chose, car quelque navire aurait pu faire naufrage et il y aurait probablement eu des pertes de vie.

M. GIBSON : Je ne connais ni l'un ni l'autre des ingénieurs, mais il n'est pas juste, je crois, de jeter toute la responsabilité sur M. Rubidge ou sur M. Haycock. Après les explications données par le ministre des Chemins de fer et Canaux ces fonctionnaires n'avaient pas à leur disposition les mêmes appareils de sondage que M. Kennedy. Comme l'honorable député (M. Reid) le sait très bien, il était impossible pour ces gens d'arriver à une idée juste, si le gouvernement ne fournissait pas les vaisseaux et les appareils convenables pour faire les sondages.

M. REID : Je crois que M. Rubidge avait tous les appareils nécessaires.

M. GIBSON : Peut-être.

Le comité lève sa séance et rapporte les résolutions.

Sir JOHN THOMPSON. Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance de la Chambre est levée à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 1er juin 1894.

L'Orateur ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE :

DIGUE DE L'ILE SHEIK.

M. LAURIER : J'attirerai l'attention du ministre des Chemins de fer sur une question qui a transpiré hier. L'honorable ministre a dit à la Chambre, à deux ou trois reprises, qu'il avait déposé devant le fauteuil les documents demandés dès le commencement de la session au sujet de la digue de l'île Sheik. L'honorable ministre fait erreur, ces documents n'ont pas été soumis.

M. HAGGART: J'ai cru qu'ils l'étaient. Je sais qu'ils ont été tranmis à mon département ; je les soumettrai aujourd'hui.

INSPECTION DES NAVIRES.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je propose que l'on considère en deuxième lecture le bill (n° 113) modifiant l'Acte d'inspection des navires. Ce bill révoque tout l'article 8 de l'acte de 1891, et en publie de nouveau la teneur en y ajoutant environ deux lignes. Quand l'acte de 1891 fut présenté, il n'y était pas fait mention d'abord de cette question, et ce n'est qu'en comité que la disposition "*a*" fut ajoutée au sujet de l'inspection des appareils de chargement. C'est une question qui avait été mise de l'avant, notamment par les classes ouvrières, et les représentants de ceux intéressés dans le chargement de navires, dans le port de Montréal surtout.

La disposition "*a*" fut présentée pour donner aux inspecteurs, d'après l'acte, le pouvoir d'inspecter les appareils et machines de chargement à bord des navires ; mais on semble l'appliquer difficilement. Ainsi, la disposition 3 rend l'acte inapplicable aux navires anglais ou étrangers sur le registre de Lloyd, ou aux navires classés dans toute autre corporation ou association pour l'inspection des navires. Cela était parfaitement raisonnable d'après l'esprit du bill primitif, mais cela détruit l'esprit de la disposition "a," et le but du bill actuel est de remédier à la chose.

La motion est adoptée ; le bill est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 1er.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'objet de cette disposition est de limiter l'application de l'article 3 aux navires appartenant à Sa Majesté?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne me rappelle pas bien les faits, mais le comité pourra voir que les dispositions du bill sont très arbitraires et le mode de procédure très sommaire. Qu'il s'applique ou non aux navires sur le registre Lloyd, le bill laisse la chose à la discrétion absolue de l'inspecteur; il n'y a aucune règle déterminée à laquelle il doive se conformer.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Il ne peut que faire rapport.

M. DAVIES (I.P.-E.): Mais il n'y a pas de règle déterminée au sujet des machines et appareils à bord des navires. Cela est laissé absolument à l'inspecteur, et quel est cet inspecteur. S'il considère que les machines ou appareils de chargements sont défectueux et dangereux, il doit faire rapport au ministre, et ce dernier peut interdire l'usage de ces machines ou appareils, et la transgression de cet ordre rend passible de saisie et de vente. L'inspecteur est l'arbitre, le juge absolu, s'il condamne ces appareils ils sont passibles de la pénalité, il n'y a pas de procès. Je signale la chose à l'attention de l'honorable ministre, parce que la chose peut conduire à de graves abus, à moins que l'inspecteur ne soit un homme très compétent, par vengeance ou pour tout autre motif, il peut causer toutes sortes d'ennuis imaginables à un propriétaire de navires. Le ministre n'est pas en état de reviser le rapport de l'inspecteur, il le reçoit tout simplement, il n'a aucun moyen de juger si l'inspecteur est bien renseigné. Sur le rapport de ce dernier, l'appareil est condamné et vendu. L'honorable ministre pourrait peut-être expliquer au comité pourquoi un homme est revêtu de pouvoirs si extraordinaires; mais avant que ce bill soit adopté, on devrait citer des cas où des propriétaires de navires ont fait voyager leurs navires avec des machines et des appareils assez défectueux pour mettre en danger la vie et la propriété.

Nous savons tous que les propriétaires de navires sont aujourd'hui soumis à beaucoup d'ennuis par les diverses inspections permises et exigées par nos statuts. Ils se plaignent de cela constamment, et nous n'en sommes pas surpris; ils voudraient être débarrassés de toute inspection. Bien que je n'aie jamais condamné un bill stipulant une inspection raisonnable des machines et appareils de navires, quand cela est nécessaire, je ne suis pas prêt à consentir au rétablissement de cette disposition, avant que l'honorable ministre ait déclaré que cela est rendu nécessaire par le fait qu'il s'est déjà présenté des cas où des navires aient voyagé avec de semblables appareils défectueux. J'aimerais aussi qu'il donnât à la Chambre l'assurance que les hommes que l'on veut revêtir de ce pouvoir sont parfaitement compétents et ne sont pas susceptibles de l'appliquer injustement.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je crois que l'honorable député n'a pas attentivement étudié l'article. S'il se rappelle la discussion qui a eu lieu en comité sur l'ancien bill, il comprendra que ce qu'il a dit s'applique aux principales dispositions de l'acte tel qu'il existe actuellement. J'admets avec lui, et c'est aussi l'opinion de la Chambre, que l'on ne saurait nuire à ces navires sans une soigneuse enquête, et l'on a fait entrer l'article 3 dans ce bill, afin de limiter l'application de l'acte aux cas de nécessité seulement. Il n'y avait pas de nécessité immédiate d'affecter les navires enregistrés, et par conséquent ils ont été exclus. La disposition actuel n'affecte pas les machines du navire mais les appareils dont on se sert sur les quais, ou s'il sont à bord, pour le chargement. Il est arrivé de malheureux accidents.

On s'est servi de mauvais câble et l'appareil une fois levé tombait tout à coup et brisait le bras ou la jambe de quelques travailleurs, et je crois que plusieurs accidents fatals ont ainsi eu lieu au port de Montréal, de là la plainte. Lorsque cette question fût discutée ici et considérée sous tous ses aspects, je crois que tout le monde était d'opinion qu'il nous fallait adopter quelque règlement afin de prévenir, autant que possible, ces accidents désastreux. Les officiers qui seront nommés à l'inspection n'auront qu'à faire leur rapport. Ils ne peuvent pas intervenir dans les affaires des autorités des bâtiments; ils n'exercent aucune discrétion ni aucun pouvoir; ils font tout simplement un rapport dans lequel ils disent que l'on se sert de mauvais câbles ou d'appareils peu sûrs.

Alors, si le département peut accomplir ses fonctions importantes, et il a les officiers voulus au port, on ne prendra certainement de mesures autres que celles qui sont nécessaires. Il y a une mesure concernant les officiers dans l'article 4 de l'acte, portant que:

Le gouverneur en Conseil peut, de temps à autre, nommer tout surveillant ou maître de port, inspecteur des coques et équipement des vaisseaux, ou fonctionnaire du département de la Marine, afin de faire l'inspection des coques et de l'équipement des vaisseaux.

Et de fait, les hommes nommés sont les surveillants et les maîtres de havre, et les inspecteurs des coques, et il n'y a pas d'autres officiers. Nous aurions raison de croire qu'ils sont capables de faire un rapport concernant l'usage de câbles pourris, et le département alors pourrait faire un réglement prohibant l'usage de ces câbles.

Bill rapporté, et lu pour la troisième fois et adopté.

CONSERVATION DU GIBIER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M, DALY: Je propose la seconde lecture du bill (n° 115) concernant la conservation du gibier dans les régions non organisées des Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Motion adoptée, bill lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. FLINT: Je désirerais attirer l'attention du comité sur quelques observations qu'une personne bien renseignée à ce sujet, et qui y est très intéressée a faites relativement à ce bill. Il a fait cette remarque: "Les robes de bœuf musqué sont meilleures au 1er jour de septembre, et la saison prohibée ne devrait pas dépasser cette date." Lors-

que ce bill a passé au Sénat la remarque fut faite que ces dates auraient peut être pu être arrangées d'une manière plus satisfaisante si on avait demandé l'avis des experts, des chasseurs et des personnes qui connaissent bien les habitudes des animaux à fourrure. On devrait changer la date au 1er septembre, et beaucoup plus tôt que la mi-octobre.

M. DALY : Les dates ont été déterminées d'après les renseignements fournis au département par M. Ogilvie, M. Dawson, M. Chipman, le commissaire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et par d'autres personnes familières avec les habitudes des animaux de cette région. La chose fut vivement discutée au Sénat, et ce corps a été d'avis que les dates étaient déterminées sagement selon le conseil des personnes les plus compétentes à ce sujet, dans cette contrée.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que c'est vraiment pitoyable de laisser l'ortographe de " Keewatin " telle qu'elle est. Le mot se prononce avec un "a" long et devrait s'épeler "Keewaytin." Je propose que l'ortographe du mot soit corrigée.

Amendement adopté.

Article 8.

M. FLINT : Je crois que le paragraphe "a" de cet article est trop vaste. Il me semble que même les Sauvages et les habitants de cette région ne devraient pas avoir la permission de détruire ces animaux pendant la saison prohibée, excepté dans le cas où il leur faut absolument de la nourriture. Cette clause annulera virtuellement presque toutes les mesures du bill tant elle est vaste. Un parti de Sauvages pourrait avec un trappeur ou un chasseur, détruire pendant la saison prohibée, plusieurs de ces animaux soit par amusement, soit dans un but commercial. Je crois qu'il serait sage d'amender cet article, afin de permettre aux Sauvages et aux habitants de cette région de tuer ces animaux pendant la saison prohibée dans un bon but seulement.

M. DALY : Mais, malheureusement, les habitants de ce pays se nourrissent du gibier qu'ils tuent. La seule chose que nous puissions faire, c'est d'empêcher que ces animaux ne soient tués par pur amusement par d'autres que les habitants. Les habitants sont en grande partie des Métis, et il est impossible de rendre ce bill plus stricte, à moins que nous ne soyons prêts à les nourrir autrement. En ce qui concerne les animaux à fourrures, ce n'est pas l'intérêt de ces gens de les tuer pendant la saison prohibée parce que la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'achètera pas les peaux des animaux tués pendant cette saison. Quant aux autres animaux et oiseaux, ces gens doivent se nourrir et il me semble que nous ne pouvons pas aller plus loin dans la protection que nous devons à ces animaux.

Article 14.

M. LAURIER : Pourquoi ne suit-on pas en ce cas la règle généralement adoptée que la moitié de l'amende passe aux mains du dénonciateur ?

M. DALY : La raison est que dans cette contrée éloignée les gardes-chasse pourraient avoir trop de zèle dans l'application de la loi si on les encourageait ainsi.

M. FLINT.

M. LAURIER : Mais on ne donne pas d'encouragement aux personnes qui pourraient dénoncer des délinquants, il n'est pas possible, ni même concevable qu'il y ait des poursuites, même dans les cas d'offenses où on devrait intenter des poursuites ?

M. DALY : L'honorable monsieur verra plus loin qu'il existe une mesure pour le paiement des gardes-chasse.

Article 17.

M. MILLS (Bothwell) : Ce bill empêcherait-il les personnes d'obtenir des œufs, ou les petits de ces animaux en vue de les apprivoiser ou de former une ménagerie ? On devrait leur donner cette liberté là.

M. DALY : Elles peuvent demander un permis en vertu des dispositions de l'acte, si elles veulent cela.

Article 18.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'empêcher que ces oiseaux ou animaux soient pris vivants ou qu'on prenne leurs œufs pour assurer leur conservation. Supposons qu'une personne désire former un troupeau de buffles, quelle objection pourrions-nous avoir à ce qu'il prenne quelques buffles des bois à cette fin ? Je crois que ce n'est pas du tout la même chose, que la destruction de ces animaux et cela pourrait être très bien permis. Si l'honorable ministre croit cette restriction nécessaire, il devrait passer une mesure portant que, sur demande, on pourrait se procurer un permis de prendre ces animaux vivants.

M. DALY : Je crois que l'article accordant des permis comprendra cette mesure.

M. MILLS (Bothwell) : Y a-t-il un tel article ?

M. DALY : Oui, vous le verrez plus tard.

Article 20.

M. MILLS (Bothwell) : L'article est trop restrictif.

M. DALY : Nous avons été particulier en décrivant ce qu'il nous faut, vu la condition du pays ou l'acte sera en vigueur. C'est de suivre les articles de coutume dans les bills de cette sorte.

M. MILLS (Bothwell) : Il n'est pas probable qu'il se trouve des gens qui prendraient ces œufs, afin de les vendre. Si on les prend dans un but de reproduction, ou pour faire des expériences, je ne vois pas pourquoi on s'y opposerait, et c'est la même chose pour les animaux pris vivants. La loi d'Ontario a sévi contre quelques personnes qui avaient pris des daims à Muskoka, et les avaient amenés chez eux, dans le but de les mettre dans un parc et de les conserver, et ces personnes ont eu leur capture saisie et ont été grandement incommodées. Lorsque des personnes désirent mettre de ces animaux dans un parc, je crois qu'on devrait les laisser libres de le faire.

M. DALY : L'article suivant le permet.

Article 21.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que l'honorable monsieur remarquera que cet article n'est pas tout

à fait assez large pour donner à quelqu'un l'autorisation de faire ce qu'il suggère. Cela l'autorisera simplement à octroyer un permis, lorsqu'on a besoin des animaux pour des fins scientifiques seulement. Supposons qu'on voudrait faire de ces animaux des animaux domestiques.

M. DALY : Les seuls animaux qu'on voudrait rendre domestiques sont le buffle et le bison. Mais je n'ai pas d'objection à ajouter " pour des fins domestiques."

M. FLINT : Je crois que si l'objet de ce ce bill est de préserver la vie de ces animaux, le ministre de l'Intérieur devrait prendre sur lui d'ordonner aux étrangers qui viennent faire la chasse dans cette région, de se munir de permis et d'être soumis à certaines restrictions. Nous savons tous, d'après des renseignements obtenus, que dans certaines parties de ce pays, se trouvent des troupeaux considérables de cerfs qui sont une grande tentation pour les chasseurs, et sans quelque restriction sage concernant les méthodes de chasse, et les personnes qui s'y rendent pour tuer ces animaux—je parle d'un temps tout à fait en dehors de la saison prohibée,—il y aurait grand danger que la race n'en fût décimée.

Je crois que toute personne de l'étrangor désirant se rendre en cet endroit pour chasser, devrait s'adresser aux autorités compétentes, afin d'en obtenir un permis, et devrait être soumise à quelque restriction concernant le nombre qu'il lui serait permis de tuer, et le reste, le tout devant être arrangé par le gouvernement. A moins qu'on n'adopte des restrictions de ce genre, nous ouvrons les portes à des pratiques qui auront pour résultat d'éteindre presque la race de cet animal.

Les chasses se font plus rares dans les autres parties du monde, et ce sol est presque vierge aux yeux du chasseur, et le temps serait propice, aujourd'hui, pour le gouvernement, de faire des restrictions à l'égard des étrangers qui viennent chasser dans ces régions. Dans la Nouvelle-Ecosse, toute personne de l'étranger désirant faire la chasse dans cette province, doit se munir d'un permis contenant certaines restrictions, avant de pouvoir se livrer à cet amusement. Je crois que les autres provinces ont exigé la même chose.

Je crois que le ministre de l'Intérieur pourrait amender cet article, en stipulant que toute personne résidant en dehors de ce territoire, devra se procurer un permis en vertu de règlements qui devront être approuvés par le gouverneur en conseil.

M. MILLS (Bothwell) : Je suggérerais que l'honorable monsieur insérât les mots suivants dans la troisième ligne " ou prendre dans un but de domestication."

M. DALY : Ils pourraient les prendre dans un but de domestication et s'en servir ensuite pour leur nourriture. Cependant, je n'ai pas d'objection à l'amendement. Je puis dire en réponse à l'honorable député de Yarmouth (M. Flint) que ce bill est introduit expressément dans le but de surmonter la difficulté qu'il nous a démontrée. Je crois qu'en ayant stipulé, en premier lieu, la défense de chasser le buffle ou le bison pendant une période de cinq années, et ayant restreint les privilèges de la chasse des autres animaux pendant la saison prohibée, nous avons fait tout ce qu'il était nécessaire de faire dans les circonstances, et je suis sûr que nous accorderons toute la protection nécessaire pour la conservation de ces animaux et pour leur permettre de se reproduire.

Bill rapporté, lu pour la troisième fois et adopté.

ACTE D'INSPECTION GÉNÉRALE.

M. WOOD (Brockville) : Je propose la seconde lecture du bill (n° 125) pour amender l'Acte d'inspection générale.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la seconde fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 1.

M. LAURIER : Quels sont les changements proposés.

M. WOOD (Brockville) : Le seul amendement est d'ajouter le foin à la liste des articles soumis à l'inspection. Cela fut suggéré par la Chambre de commerce de Montréal et, à cause, surtout, de l'exportation énorme de ce produit. De fait, il était si nécessaire de faire l'inspection du foin exporté pour satisfaire les demandes de l'étranger, que la Chambre de commerce de Montréal a adopté les règlements d'inspection incorporés dans ce bill.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle serait la méthode d'inspection que l'honorable monsieur proposerait ? Je présume que l'amendement s'applique au foin pressé, car c'est ainsi que nous exportons la plus grande partie de notre foin.

M. WOOD (Brockville) : Je le présume.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Comment l'honorable monsieur se propose-t-il d'en faire l'inspection, et quelle dépense s'en suivrait-il ? Les détails sont essentiels à cette mesure. Je ne m'oppose pas à ce qu'on prenne des précautions raisonnables dans le but de prévenir toute fraude dans l'emballage du foin, mais en même temps, si les apparences sont que l'augmentation sera toujours aussi considérable, ce qui est douteux, on devrait prendre soin que cette inspection n'occasionne pas de dépenses élevées. Notre foin se vend à un prix assez bas dans le moment. J'aimerais savoir comment se fait l'inspection à Montréal, ou ailleurs, vu qu'il semble y avoir quelques difficultés pratiques.

M. WOOD (Brockville) : Je ne sache pas qu'on ait eu à se plaindre, ni du mode d'inspection, ni des honoraires demandés. Cette législation est tout autant à l'avantage du vendeur qu'à celui de l'acheteur. On ne s'est pas plaint, pendant la dernière saison, du système incorporé dans un bill, soit en faveur de l'exportateur ou de l'acheteur de l'étranger. Le département a reçu des renseignements de la part de la Chambre de Commerce de Montréal, qu'un préjugé existait dans les vieux pays contre le foin exporté sans avoir été soumis à l'inspection, et que, dans le cas d'une dispute soulevée au sujet d'une cargaison arrivant, disons à Liverpool, il n'y a rien qui puisse faire juger de la bonne qualité du foin, et cette mesure semble être réellement nécessaire dans l'intérêt du commerce et de tous ceux qui y sont engagés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne doute pas de la bonne intention de cette mesure, et c'est certainement à l'avantage de nos articles exportés à l'étranger que de les soumettre à une inspection. Mais l'honorable monsieur doit savoir qu'il est très difficile d'examiner le foin pressé.

M. WOOD (Brockville) : Ceux qui l'ont examiné jusqu'ici n'ont pas encore éprouvé cette difficulté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Comment font-ils ? Prennent-ils un échantillon du foin comme ils font pour un seau de beurre ?

M. SPROULE : Le bill est d'une grande importance dans le moment, vu l'augmentation de nos exportations de foin depuis ces dernières années. Dans ma région ceux qui se livrent à ce commerce ont souffert considérablement du fait que des marchands ont expédié du foin qui n'était pas propre à être mis sur le marché anglais, et ils sont grandement d'avis qu'il faudrait nommer un inspecteur pour l'examen du foin, surtout à Montréal, lorsqu'on le met à bord des vaisseaux, afin de prévenir aussi l'importation du foin qui ne convient pas au marché anglais, ce qui ayant lieu, nuit considérablement à notre commerce. Cette mesure recevra l'approbation générale ; elle est nécessaire, et je suis heureux qu'elle ait été introduite.

M. WOOD (Brockville) : Je puis ajouter que l'honoraire de l'inspection n'excède pas 20 centins par tonne.

M. McMILLAN : Quels seront les moyens adoptés pour classifier le foin ? Le bill stipule que le foin de première classe ne devra pas avoir plus de $\frac{1}{8}$ de trèfle. Comment le ministre pourra-t-il savoir quelle quantité de trèfle il y aura dans une certaine quantité de foin expédié de Montréal ? L'année dernière, j'ai traversé l'océan dans un vaisseau qui transportait du foin venant de Montréal et lequel avait été examiné, et je puis assurer à la Chambre que le foin ne paraissait comme du foin qui aurait passé par les mains d'un inspecteur. Si le foin est pressé comme il faut, il est impossible de dire la qualité de toute la quantité, parce que s'il est empaqueté pendant un temps humide, il aura l'air bon au dehors, mais il sera pourri au dedans. C'est là l'expérience que j'en ai. Ce n'est pas l'examen qui garantit la qualité du foin.

M. WOOD (Brockville) : Je dois exprimer ma surprise de voir que l'honorable député a pris un seul exemple, et a condamné, d'après cet exemple, tout le système d'inspection. Il n'y a pas de doute que des cargaisons de foin ont été expédiées à Liverpool, et qu'on ait eu à se plaindre de l'inspection. Après tout, ce n'est que le jugement pratique d'un homme qui lui permettra de juger avec quelque degré de justesse la qualité de l'échantillon comparé avec ce qu'on appelle le type.

Si durant la dernière saison l'honorable député a pu voir une cargaison de foin qui était supposée avoir été examinée, mais qui n'était pas dans une bonne condition, il nous donne l'argument le plus fort en faveur de ce bill, parce que le système d'inspection n'était pas alors légalement établi, et la chose était si nécessaire à Montréal qu'ils ont eu à adopter un système dans l'intérêt du commerce qui augmentait.

M. McMULLEN : Je crois que l'honorable contrôleur n'a pas compris l'honorable député. L'honorable député a voulu attirer l'attention du contrôleur sur le fait que malgré que ce foin avait été examiné, il n'était pas, cependant, de la qualité qu'on lui supposait. Je crois que l'inspection du foin est grandement désirable, si vous pouvez par là atteindre un haut degré sur le marché de l'étranger pour votre foin, mais la population doit avoir confiance dans la qualité qu'on attribue au produit.

La difficulté réside dans le fait d'examiner le foin pressé. Il me semble que c'est très difficile de dire qu'il n'y a pas, dans le centre d'un ballot, plus de trèfle que vous seriez porté à croire par l'apparence extérieure, et ainsi, si on examinait le centre, le foin pourrait être d'une qualité n° 3, quand il en est marqué n° 2. Quand le foin est attaché avec du fil métallique, il est aussi dur que du bois, et il sera difficile de savoir ce qu'il y a au milieu.

M. WOOD (Brockville) : Il n'y a pas eu d'inconvénients jusqu'ici à satisfaire et le vendeur et l'acheteur de ce produit. Je ne doute pas que des experts réussiront à trouver les moyens de faire une inspection convenable. C'est exactement la même chose pour une personne qui ne s'y entend pas d'essayer à dire, en voyant du blé, s'il est de première ou deuxième qualité. Dans tous les cas, le plus que vous pouvez faire, c'est de dire approximativement ce que l'échantillon est, en comparaison d'un type.

M. McMULLEN : Je crois que cette inspection est très nécessaire, mais je ne comprends pas comment une personne peut dire, rien qu'à voir un ballot de foin et à juger des apparences extérieures, quelle quantité de trèfle il contient, ou quelle qualité devrait lui être attribuée. Je crois qu'on devrait trouver un moyen de couper le ballot en deux, et il serait ainsi facile de juger de sa qualité. On pourrait prendre quelques ballots sur un cent pour les examiner, et on pourrait les couper ainsi.

M. COCHRANE : Cela ne serait pas nécessaire, parce qu'il serait impossible de mettre une fourchée de trèfle au milieu d'un ballot de foin lorsqu'il est pressé à la machine. Vous ne pouvez pas mettre une sorte de foin au milieu et une autre à l'extérieur. L'extérieur du ballot de foin doit représenter la qualité du foin qu'il contient.

M. McMILLAN : Je crois, moi aussi, d'accord avec l'honorable député, qu'avec la machine à presser vous ne pouvez pas mettre du bon foin à l'extérieur d'un ballot et du mauvais à l'intérieur. La grande difficulté sera pour le foin qui n'est pas bien pressé ou qui n'est pas assez sec quand on le presse. Dans ce cas, l'extérieur est en bon état, mais l'intérieur ne vaut rien. J'ai eu l'expérience de la chose, en traversant l'océan, deux ou trois fois, et même lorsque le foin avait été soumis à une inspection. Il devrait y avoir une inspection, mais je crois qu'il sera impossible de la faire si on ne délie pas le ballot.

M. SPROULE : J'ai vu souvent les inspecteurs se servir d'éperons d'à peu près la forme d'un hameçon ; cet instrument tire du foin du milieu et prouve s'il a été bien empaqueté, ou s'il a changé de couleur dans le centre du ballot. Cela est un bon moyen, je crois, et il ne serait plus nécessaire d'ouvrir le ballot.

M. McMULLEN : D'après ce que je sais au sujet du foin pressé, je ne crois pas que l'honorable

député ait assez de muscle pour introduire un poinçon d'acier de cette sorte à travers un ballot de foin.

M. SPROULE: Ce n'est pas difficile du tout. Je l'ai vu faire plusieurs fois, et il ne faut pas pour cela un homme même de la force du député de Wellington (M. McMullen).

M. DAVIES (I.P.-E.): Voulez-vous dire le foin pressé à la vapeur?

M. SPROULE: Pressé avec les appareils ordinaires, et conduits par force de chevaux.

M. COCHRANE: Alors, ça ne fait pas de différence qu'il soit pressé à la vapeur ou à force de chevaux.

M. WOOD (Brockville): Les officiers n'ont pas d'autre objet que d'examiner le foin de quelque manière convenable, et s'ils n'ont pas la bonne méthode, on peut y remédier.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a rien qui oblige dans ce bill, tout est facultatif.

M. WOOD (Brockville): Tout à fait facultatif.

Article 2.

M. TAYLOR: Je désire attirer l'attention du contrôleur sur le fait que je crois que le bill devrait s'appliquer seulement au foin qui doit être exporté, c'est-à-dire le foin pressé. Je ne crois pas que vous deviez obliger les gens à faire examiner leur foin quand il est apporté au marché et vendu au voyage.

M. WOOD (Brockville): Le bill n'est pas coercitif.

M. TAYLOR: Dans tous les cas, je crois qu'il ne devrait s'appliquer qu'au foin pressé.

M. McMILLAN: Il y a, je pense, un mode d'après lequel il est complètement inspecté. Le foin est lié en bottes par quatre ou six cordons de fil métallique, et de cette façon on peut diviser les bottes. C'est ainsi, et la seule manière, je crois que le foin peut être complètement inspecté.

M. WOOD (Brockville): Il peut facilement y être pourvu.

M. CASEY: Il y a beaucoup de vague dans cette mesure. Il est impossible à un inspecteur de dire si la quantité de trèfle dans le n° 1 est d'un huitième ou de moins d'un huitième. Il aura dans tous les cas, à deviner la proportion de trèfle dans le mil et la proportion d'autres herbes fourragères dans le trèfle; et je crois qu'il n'est pas précisément sage de donner à l'inspecteur le droit de classer des ballots de foin comme mil de première qualité, mil n° 1, et ainsi de suite, seulement sur la base de son estimation, nécessairement imparfaite, des proportions des différentes herbes fourragères qu'ils contiennent.

Je ne vois point l'à-propos de faire plus de trois classes de mil:—une, de mil pur sans aucun mélange visible, et qui est une espèce de foin que l'on trouve rarement; une autre, de foin contenant plus de la moitié de mil, et la troisième contenant la moitié, ou moins, de mil. Je crois qu'il serait possible d'en arriver à estimer d'une manière assez juste si la moitié se compose ou non de mil; mais personne ne peut décider positivement. De fait, je doute que le foin de mil de première qualité existe; c'est une qualité que l'on trouve très rarement. Il faudrait tout classer n° 1, n° 2 ou n° 3, et il n'est pas juste pour le vendeur que l'on classe son foin sous un numéro qui le met au-dessous d'un autre échantillon de foin, sur la simple estimation que l'inspecteur fait de la quantité de mil qu'il contient.

Pour ce qui est du trèfle, la distinction entre les deux classes dépend simplement, d'après l'explication donnée par le ministre, de la différence entre bonne couleur et couleur passable. Il y a là encore un élément qui prête davantage au vague. Il est possible de distinguer le mil du trèfle, bien que les proportions puissent n'être pas aisément vérifiées; mais décider ce qu'est une bonne couleur et ce qu'est une couleur passable de trèfle, c'est chose très difficile pour un expert et à propos de laquelle il serait à peu près impossible d'établir des types. Chaque inspecteur aurait son idée de ce que serait une bonne couleur ou une couleur passable. Il ne pourrait pas facilement garder des types comme cela se fait pour le grain, car les types changeraient de couleur, et la classification s'en ressentirait.

Je suis d'opinion que le ministre devrait trouver une autre distinction que la couleur entre les classifications du trèfle. J'admets que l'épreuve de la couleur constitue une preuve *primâ facie* au sujet du foin de trèfle, car si la pluie l'a fait pâlir ou blanchir après avoir été coupé, la couleur sera certainement changée. Mais une bonne partie du trèfle qui est envoyé au marché a été partiellement affecté par la pluie ou une forte rosée. Il y a du très bon trèfle dont la couleur a été gâtée par de fortes rosées ou de légères ondées et qui est aussi nutritif que celui dont la couleur n'a pas été du tout affectée. En sorte que, quoique la couleur soit une épreuve *primâ facie* de la qualité du foin, elle ne constitue pas une épreuve suffisante ou concluante. La meilleure épreuve pour le trèfle, à mon sens—et je m'y connais un peu dans le foin—c'est le degré de fragilité dans l'article.

M. COCHRANE: Pas du tout.

M. CASEY: L'honorable monsieur qui s'inscrit en faux contre cette idée n'est pas très versé en agriculture.

M. COCHRANE: Cela ne donnerait aucune idée de la nourriture du foin, parce qu'elle provient toute de la chaleur et du soleil. Le foin qui est fragile au milieu du jour peut devenir très fort sur le soir.

M. CASEY: J'ai dit que la fragilité est une épreuve, et si l'honorable monsieur connaît quelque chose en agriculture, il doit savoir que la fragilité de la feuille fait voir si le foin a été séché par un soleil continu, ou s'il a été séché et mouillé puis séché de nouveau. Quoi qu'il en soit, si l'on conserve l'épreuve de la couleur, elle devrait, je crois, être modifiée de quelque manière. Je suis d'avis que cette question mérite d'être débattue à fond, parce que le commerce du foin est susceptible de prendre des proportions considérables; et si nous devons faire une loi à ce sujet, il importe de l'étudier avec soin. Je demanderai à l'honorable contrôleur quels experts il a consultés en fixant ces types pour la classification du foin?

M. WOOD (Brockville) : Je dois dire que nous nous sommes donné toutes les peines du monde pour obtenir les renseignements nécessaires.

M. CASEY : De qui ?

M. WOOD (Brockville) : Si vous voulez bien patienter une minute, je vais vous répondre. Il y a eu un an ce printemps, l'affaire fut portée à l'attention du conseil de commerce de Montréal, vu l'urgence du cas. Des chargements considérables de foin étaient envoyés à l'étranger, et comme il n'y avait pas d'inspection, il devint nécessaire d'agir promptement. Le conseil de commerce, avec le commissaire du Revenu de l'intérieur et un certain nombre de marchands de foin et de cultivateurs pratiques furent consultés, et c'est précisément sur le type fixé dans ce projet de loi que le commerce de l'année dernière s'est guidé, et avec succès, je dois le dire, parce que je n'ai pas entendu d'autres plaintes que celles qui ont été faites cette après-midi par l'honorable député de Huron-sud (M. McMillan). Il est possible que quelques chargements aient été imparfaitement inspectés, mais la même chose a eu lieu pour le blé, l'orge, l'avoine et presque tous les articles sujets à l'inspection. Comme je l'ai déjà dit, le plus que l'inspecteur puisse faire, c'est de donner une idée approximative du degré de similitude existant entre l'échantillon pris de la cargaison et le type fixé que ce type soit bon ou non, c'est matière à débat, et elle est débattue. Je serai bien aise de connaître les changements que l'honorable monsieur jugera nécessaire de suggérer.

M. CASEY : J'ai fait une recommandation que l'honorable monsieur n'a peut-être pas entendue ; c'est qu'en établissant la condition du foin de trèfle on tienne compte de la fragilité, du bris de la feuille, aussi bien que de la couleur du foin.

M. WOOD (Brockville) : Les cultivateurs diffèrent d'opinion sur ce point.

M. CASEY : Je ne sache pas qu'ils diffèrent.

M. WOOD (Brockville) : L'honorable député de Northumberland-est (M. Cochrane) dit que ce n'est pas une épreuve.

M. CASEY : Non ; l'honorable député de Northumberlaud s'est figuré que je voulais dire que le foin le plus fragile est le plus mauvais. J'ai dit seulement que c'était une épreuve de sa condition, et non que le foin le plus fragile est plus mauvais que l'autre, nécessairement, dans tous les cas.

M. WOOD (Brockville) : Qu'est-ce qui empêchera l'inspecteur de prendre en considération ce que vous avez mentionné comme étant une objection?

M. CASEY : D'après la classification fixée dans ce bill, il a seulement à tenir compte de la couleur.

M. WOOD (Brockville) : Vous parlez seulement du trèfle.

M. CASEY : Oui. Dans toutes mes observations au sujet de la fragilité et le reste, je parle entièrement du trèfle, et le seul type fixé ici est celui de la couleur. C'est tout ce dont l'inspecteur peut tenir compte.

M. WOOD (Brockville) : Le mot "sain" couvrirait, je crois, l'objection que vous soulevez au sujet de la fragilité.

M. SPROULE : Si le foin est bien séché, il ne sera pas fragile.

M. CASEY : L'honorable monsieur (M. Wood) verra que les numéros 1 et 2 diffèrent seulement, comme il l'a expliqué lui-même, il y a un instant, en ceci : que l'un doit être de bonne couleur, et l'autre d'une couleur passable. Sous d'autres rapports ils sont exactement les mêmes. "Couleur passable" veut dire, je suppose, moins que bonne, mais cependant propre à l'usage. La couleur n'est pas une épreuve de la qualité du foin, et si elle l'était, il est ici laissé au jugement de chaque inspecteur individuel de dire ce qu'il considère être bonne couleur, et ce qui n'est pas bon mais passable. C'est trop laisser au caprice de l'inspecteur, et j'ai fait observer qu'il est impossible de fixer un type servant à juger de la couleur, parce que les types changent en couleur par la conservation.

J'ai demandé à l'honorable ministre qui il avait consulté dans la préparation de cette classification, et il a dit que c'était le commissaire du Revenu de l'intérieur, lequel, je suppose n'est pas censé être un expert en foin, le conseil de commerce de Montréal et quelques commerçants de foin. Bien, le conseil de commerce et les commerçants de foin, cela va sans dire, ont passablement d'expérience en ces matières : mais je crois que ceux qui produisent le foin auraient dû être consultés aussi. Il existe nombre de corps représentant les cultivateurs —associations d'agriculture provinciales, etc.,— qui auraient pu être consultés avec avantage avant la préparation de cette classification. Il y a plusieurs cultivateurs bien connus du ministre, au-dedans et au dehors de cette Chambre, qui auraient pu être consultés également, et nous en serions arrivés à quelque chose de plus défini. Je tiens pour acquis que le ministre désire établir un type aussi équitable que possible pour l'inspection du foin. Je trouve seulement à redire contre la manière imparfaite de préparer ces classifications.

M. FEATHERSTON : Pour quel marché l'honorable monsieur fait-il inspecter ce foin ?

M. WOOD (Brockville) : Principalement pour exportation au marché anglais.

M. FEATHERSTON : Ce que nous appelons foin de première classe au Canada est le mil pur de première qualité, mais en Angleterre on le préfère mélangé de trèfle. A Toronto nous voulons du mil pur.

M. WOOD (Brockville) : Lisez le bill, et vous verrez que le mil n° 1 doit être mélangé d'un peu de trèfle, et le mil de première qualité être pur.

M. FEATHERSTON : Je crois qu'il vaudrait mieux établir un type pour le mil pur seulement, et un autre type pour le mil mélangé de trèfle. Il nous faut savoir ce qui sera considéré mil de première qualité, et ce qui sera considéré mil de première qualité mélangé de trèfle, ou mil mélangé d'autres herbes fourragères. La qualité du foin est gouvernée en grande partie par le manière dont il est coupé. Peu importe l'espèce d'herbes fourragères s'il est bien coupé, il constituera une bonne nourriture pour les chevaux et les bêtes à cornes.

Il serait préférable que nous eussions un type pour le mil seul et un autre pour le trèfle seul, puis un type pour le mil et le trèfle mélangés.

M. CASEY : Dois-je comprendre que l'honorable monsieur est favorable à l'établissement d'une classification pour le mil pur, d'une autre pour le trèfle pur, et d'une troisième pour le mil et le trèfle mélangés.

M. FEATHERSTON : J'ai dit que nous devrions avoir une classification pour le mil pur, une autre pour le trèfle pur, et une troisième pour le mil et le trèfle mélangés ou autres herbes fourragères. Ce serait une bonne manière d'en arriver à une conclusion. Le mil pur est ce que l'on considère à Toronto première classe. Quant au trèfle, il devrait être du trèfle pur, et les autres foins, tels que trèfle et autres herbes fourragères, qui font un très bon foin pour les bêtes à cornes, passeraient sous le titre de foin mêlé.

M. McMILLAN : En ce qui concerne le mil, les différents degrés de croissance auxquels l'herbe est coupée ont beaucoup à faire avec le mil de première ou de seconde classe. Si vous laissez le mil debout jusqu'à ce que la graine soit formée, vous n'aurez pas une herbe fourragère de première classe. Vous pouvez couper du foin du même champ à ses premiers degrés de croissance, lorsque les fleurs se forment, et s'il est bien séché, vous aurez un foin de première classe. Si vous le laissez debout jusqu'à la formation de la graine, vous n'aurez pas un foin de première classe, faites-le sécher tant que vous voudrez.

M. CASEY : L'honorable député de Peel (M. Featherston) a émis une excellente idée. Appeler tout le mil mil de première qualité et les autres qualités nos 1, 2, 3 et ainsi de suite, serait faire croire que ces derniers sont très inférieurs à celui appelé mil de première qualité. Mon honorable ami suggère une classification pour tout le mil, une autre classification pour tout le trèfle, et une autre pour le mil et autres herbes fourragères appelées foin mélé, classées suivant leur qualité comme foin, et non strictement suivant la proportion des différentes herbes qui les composent. Ce serait une définition beaucoup plus satisfaisante.

M. McMULLEN : Est-ce l'intention de nommer une personne pour remplir cette fonction particulière comme employé du gouvernement ?

M. WOOD (Brockville) : Non ; l'idée est d'utiliser les services des inspecteurs de grains. Elle a été adoptée pendant la dernière session à Montréal. Tandis que je suis debout, je dois dire que cette classification a été établie en grande partie à cause des exigences du commerce anglais. Je suis certain qu'après avoir passé l'épreuve d'une saison avec succès——

M. EDWARDS : Pas avec succès.

M. WOOD (Brockville) : Oui, avec succès, nous pourrons la laisser continuer pendant une autre saison. Dans tous les cas, c'est une charge purement volontaire—un homme n'est pas obligé de soumettre sa cargaison à l'inspection, à moins qu'il ne le désire.

M. McMILLAN : Les inspecteurs de bestiaux actuels seraient, je crois, les meilleurs inspecteurs de foin que vous pourriez avoir. Ils se sont beaucoup occupé de l'engrais et de l'expédition de bestiaux, en sorte qu'ils sont bons juges de la qualité du foin.

M. WOOD (Brockville) : Je suis bien aise d'entendre ce conseil de l'honorable monsieur, et je m'en souviendrai. Dans tous les cas, nous ne nous proposons pas d'imposer de charges sur le revenu pour le salaire.

M. McNEILL : Je désire appeler l'attention de l'honorable contrôleur sur les observations de l'honorable député de Huron-sud (M. McMillan). Il ne saurait y avoir de doute, je crois, que la qualité du mil, plus que celle de toute autre espèce de foin, dépend de l'époque où l'herbe est coupée. Si le mil est laissé debout assez longtemps pour que la graine se forme, peu importe que le foin soit bien séché, peu importe qu'il soit bien travaillé, il sera dur et loin d'être un foin aussi bon que si l'herbe avait été coupée avant la formation de la graine. J'abonde entièrement dans ce que mon honorable ami de Huron-sud a dit à ce sujet, et je suggérerais à mon honorable ami le contrôleur de voir s'il ne serait pas bon d'insérer dans le bill des mots comportant cette idée—comme par exemple "sera composé de mil pur," ajouter ensuite "coupé dans le temps voulu "—"parfait sous le rapport de la couleur," etc.

M. EDWARDS : Je crois qu'il est grandement à désirer qu'un inspecteur de foin soit nommé : Il n'y a que quelques jours je voyais entre les mains du ministre du Commerce une lettre dans laquelle on se plaignait qu'un foin de qualité inférieur avait été expédié en Angleterre sans être inspecté, et que cela était de nature à nuire au commerce d'exportation du foin du Canada. J'ai alors dit au ministre que je croyais la nomination d'un inspecteur grandement désirable parce que je savais personnellement qu'une grande quantité de foin de qualité inférieure avait été achetée et exportée en Angleterre, ce qui était de nature à faire tort au commerce canadien.

Je suis un très grand consommateur de foin, et je crois que ce projet de loi est, d'une manière générale, aussi bien conçu qu'il pourrait l'être.

Sur la question du mil, tout en concédant que pour certaines fins le foin de mil est le meilleur, je crois qu'une petite proportion de trèfle ne ferait pas de mal du tout. A mon avis, ce serait chose dommageable si nous adoptions une mesure qui porterait les cultivateurs du Canada à semer exclusivement du mil. La culture du mil épuise considérablement la terre, tandis que celle du trèfle lui fait du bien. Il y a un grand nombre de messieurs qui ne connaissent pas la valeur du trèfle comme fourrage pour les chevaux et le bétail. Dans mon expérience j'ai constaté que les chevaux se trouvent bien d'une petite portion de trèfle mélangée de mil. Pour le bétail une plus grande proportion de trèfle peut être employée, et pour les moutons il vaut mieux que ce soit tout du trèfle sans mil.

Je partage l'opinion exprimée par l'honorable député de Huron-sud (M. McMillan) et par l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) au sujet de la culture du foin. La seule modification que j'aimerais voir apporter à ce projet de loi est celle suggérée par l'honorable député de Bruce-nord. Comme ce monsieur l'a dit, la qualité du mil dépend beaucoup de la saison de la coupe, et au

Canada les cultivateurs font de grandes pertes en coupant leur foin trop tard. Il n'y a peut-être rien d'aussi important, dans la production du foin, que de le couper dans le temps voulu. Les cultivateurs commettent plus souvent l'erreur de le couper trop tard que de le couper trop tôt. Je connais quelque chose au sujet de la qualité du foin qu'il faut aux différents animaux que nous élevons dans le pays, et, pour ma part, je ne favoriserais certainement pas une législation qui aurait pour effet de pousser les cultivateurs à semer plus de mil qu'ils ne le font. Ils feraient infiniment mieux de semer plus de trèfle qu'ils n'en sèment maintenant.

M. COCHRANE : Je souscris à ce qui vient d'être dit au sujet de l'époque où il faut couper le mil, mais on ne peut intercaler une conférence sur la qualité du foin dans un projet de loi qui pourvoit à l'inspection de cet article. Il nous faut laisser des détails à un inspecteur qui est supposé être homme de sens commun. Nous savons que si la graine du mil mûrit la qualité du foin comme fourrage est détruite ; mais je ne vois pas comment vous pourriez dire cela dans un bill comme celui-ci.

Je souscris également à ce que l'honorable député de Russell (M. Edwards) vient de dire au sujet de la culture du mil et du trèfle. Mais vous pouvez laisser les cultivateurs employer leur sens commun pour savoir s'il vaut mieux, dans leur région, cultiver le mil ou le trèfle. Un cultivateur n'est pas assez fou pour épuiser sa terre dans le but d'avoir le léger surplus que le foin de mil paraît lui donner contre le trèfle. Nous devons laisser aux cultivateurs le soin de décider en ces matières. Je ne veux pas faire une conférence sur l'agriculture, mais je suis d'avis que ce serait folie pour les cultivateurs de cultiver du foin de mil et de l'expédier hors du pays. Ils feraient mieux de cultiver le trèfle, de produire du fromage et du bœuf pour l'exportation.

M. WOOD (Brockville) : Je désire me guider sur les conseils qui m'ont été donnés en soumettant ce projet de loi au comité, et je n'ai aucune objection à insérer les mots " coupé dans le temps voulu " après le mot " mil." Mais je demanderai si c'est l'intention de ceux qui favorisent l'insertion de ces mots qu'ils soient applicables à toutes les qualités ?

M. CASEY : Cela les mettrait toutes dans une seule classification.

M. WOOD (Brockville) : Avec toute la déférence possible pour le jugement des fermiers expérimentés qui ont exprimé leur opinion avec une bonne foi parfaite, il me semble que l'inspecteur pourrait avoir parmi ses attributions celle de s'assurer si le foin a été ou non coupé dans le temps voulu, et il pourrait le savoir d'après l'apparence du foin.

Je préférerais que le comité adoptât le bill dans sa forme présente, car je puis l'assurer qu'il a été préparé avec le plus grand soin et, comme je l'ai déjà dit, pour qu'il puisse convenir au marché anglais. S'il ne donne pas satisfaction cette année, il ne pourra, du moins, faire beaucoup de mal. S'il pêche en quelque chose, c'est en visant un type trop élevé. Assurément, dans l'intérêt du commercee important que nous faisons de cet article qui prend un développement rapide, nous pouvons essayer ce système pendant une autre année en procédant comme nous avons fait l'année dernière.

M. EDWARDS.

M. MCNEILL : Ce que je désire dire, c'est que si nous laissons au jugement de l'inspecteur à décider si le foin a été coupé dans le temps voulu, nous devons lui laisser également le soin de décider s'il a été bien séché.

M. WOOD (Brockville) : Nous ne pouvons pas tout mettre dans le bill.

M. MCNEILL : Mais nous pouvons aisément y mettre ce qui est l'un des principes fondamentaux de la production du foin ; qu'il soit coupé dans le temps voulu ; et la même personne devrait juger s'il est parfait sous le rapport de la couleur.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne sais pas si je comprends précisément ce que veut le ministre ; mais il me semble que, dans le bill, classification et qualités sont confondues, et le ministre devrait faire une distinction entre elles. Or, ce qui est désigné ici sous l'appellation de mil n° 1, n° 2 et n° 3, comprend trois classes ; ce ne sont pas des qualités proprement dites, parce que l'un ou l'autre peut être de première classe, c'est-à-dire que le mil et le trèfle qu'ils contiennent peuvent avoir été coupés dans le temps voulu, et s'ils ont été coupés dans le temps voulu et bien séchés, ils seraient alors première classe de leurs qualités. Prenons, par exemple, la première classe. " Le mil n° 1 sera du mil mélangé de pas plus d'un huitième de trèfle." Or, vous pouvez avoir un mil mélangé d'un huitième de trèfle qui peut avoir été coupé dans le temps voulu et qui peut être un très bon article, mais il devrait y avoir une première qualité de cette classe, il peut y avoir une seconde qualité, il peut y avoir des qualités très inférieures, et je crois que le ministre doit distinguer les qualités des différentes classes.

Bien que cette classification puisse paraître très bonne, il y a certainement différentes qualités dans chacune de ces classes. Chez nous, dans l'ouest d'Ontario—et je suppose qu'il en est de même ici—le mil mûrit beaucoup plus tard que le trèfle rouge, et là où le mil n'est que suffisamment mûr, le trèfle peut l'être trop. Quel que soit celui qui a suggéré ces articles de la loi, il a pu avoir cela en vue. Mais il me semble que le bill, tout en étant suffisant pour les classes, oublie tout à fait les qualités. Il indique les quantités de chacune dans la classe particulière, mais il ne fait pas connaître la qualité du foin qui peut se trouver dans cette classe.

Vous pouvez avoir ce qu'on appelle la première classe d'une qualité bien inférieure, bien au-dessous de ce qu'on trouve dans la seconde qualité, et à moins de faire la distinction entre la classe et la qualité, je ne crois pas que vous trouviez que le bill fonctionnera d'une manière satisfaisante. Avant que le ministre retire ce bill du comité, je lui demanderais d'étudier cette question dont je parle d'après mon expérience pratique. Il verra que dans n'importe laquelle de ces trois classes qu'il mentionne, il pourrait y avoir une qualité bien supérieure ou très inférieure, et c'est entre la qualité et la classe qu'il veut établir une distinction, afin de ne pas faire de tort au commerce.

M. MCMILLAN : Je voudrais faire comprendre au contrôleur du Revenu de l'intérieur qu'on devrait, lorsqu'on fait l'inspection du foin, inscrire le mot " Canadien " sur chaque étiquette. Dans une lettre publiée dans le rapport du ministre du Commerce, il est dit que les habitants de la métropole trouvent que c'est une économie pour eux de nourrir

leurs animaux avec du foin canadien, et il y a danger qu'ils achètent quelque autre chose lorsqu'ils ont intention d'acheter du foin canadien. Je crois que le mot " Canadien " devrait être inscrit sur chaque balle de foin exportée en Angleterre.

M. WOOD (Brockville) : Je ne vois aucune objection à cela, et on peut le faire. Mais quant aux remarques de l'honorable député de Bothwell, c'est la première fois que j'aie jamais entendu faire une recommandation de ce genre par qui que ce soit au sujet du séchage du foin, que nous ayons une qualité aussi bien qu'une classification. Est-ce que cela ne compliquerait pas les choses ?

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable monsieur verra que son présent arrangement n'indiquera aucunement la qualité, parce que vous pourrez avoir un article très inférieur de la première qualité.

M. WOOD (Brockville) : Je ne crois pas que cela conviendrait du tout au marché anglais.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable monsieur ne veut pas envoyer un article inférieur sur le marché anglais. Or, supposons qu'un homme apporte au marché pour y être inspecté, du foin contenant sept huitièmes de mil, mais qui est trop mûr, la graine a mûri et est en partie tombée, les tiges devenues comme du bois et contenant très peu de qualités nutritives. Le foin se vendrait pour cette qualité parce qu'il contiendrait ces proportions, bien qu'il ne fût guère propre à la nourriture des animaux, or, ce que l'honorable monsieur, veut, c'est un article supérieur et la supériorité de cet article n'est pas indiquée par la proportion du mil ou du trèfle, mais elle est indiquée par la maturité du foin à l'époque où il fut coupé, et par le soin qu'on a pris pour le séchage.

M. WOOD (Brockville) : Et de toute autre manière, en ce qui concerne la qualité.

M. MILLS (Bothwell) : Mais ce sont ces choses qui déterminent la qualité dans chacune de ces classes. Supposons que vous ayez du foin de la troisième classe, il peut être de la première qualité sous ce rapport, que les deux espèces de foin qu'elle contient, ont convenablement mûri et ont été bien séchées ; mais dans un autre cas, il peut s'en trouver qui ait été endommagé pendant le séchage. L'honorable monsieur verra que la classe du foin ne dépend pas du tout de ces qualités pour le marché, mais elle dépend de la manière dont il a été séché.

M. COCHRANE : Je lis dans cet article " le mil pur sera du foin de couleur parfaite, sain et bien séché. Or, l'honorable député de Bothwell pense-t-il qu'il peut avoir du mil dans ces conditions lorsque la graine est tombée ?

M. MILLS (Bothwell) : C'est pour le foin de première classe. Mais supposons qu'un article d'une espèce différente, ayant les mêmes proportions, soit mis sur le marché, passerait-il dans la seconde classe en vertu de ce projet de loi ?

M. COCHRANE : Oui, il faut le mettre dans la seconde classe, s'il n'est pas bien séché.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable monsieur verra que la seconde classe ne dépend pas de la manière dont le foin est séché, elle dépend des proportions de mil et de trèfle.

M. COCHRANE : Il ne serait pas sain et bien séché si le mil avait perdu ses graines.

M. MILLS (Bothwell) : Ce n'est que pour le mil de première qualité.

M. COCHRANE : Non, c'est pour la seconde, vous feriez mieux de lire le bill.

M. MILLS (Bothwell) : C'est la seconde quant aux proportions mais non quant à la qualité.

M. CASEY : L'honorable député de Northumberland (M. Cochrane) se trompe, non seulement sur la classification, mais aussi sur son devoir. Il semble penser qu'il est de son devoir de défendre la lettre exacte du projet de loi, tandis que le contrôleur, d'un autre côté, est prêt à écouter les recommandations destinées à améliorer son projet de loi. Or, l'honorable député de Bothwell a signalé à bon droit que c'est la condition du foin qui devrait indiquer sa qualité et non les proportions des différentes herbes qu'il contient. Les proportions des différentes herbes devraient indiquer la classification, tandis que la condition du foin devrait indiquer la qualité tel que nos 1, 2 ou 3.

Le contrôleur craint que cela ne produise trop de complications. C'est possible si vous conservez de si nombreuses classes. Mais mon honorable ami de Peel (M. Featherston), a indiqué le remède pour cela ; il a montré qu'il n'y avait pas besoin de tant de classes, mais qu'une classe pour le mil pur, une classe pour le trèfle pur, et une classe pour les herbes mélangées partie de mil et partie de trèfle, devraient être établies selon leurs qualités respectives. Ce serait une proposition excessivement pratique, et aiderait à nous débarrasser de la phraséologie ambiguë de cet article. Comme l'a fait remarquer l'honorable député (M. Mills), un échantillon de mil pur n'étant pas d'une assez bonne couleur pour passer comme étant du mil de première qualité, n'a pas de classe assignée. Il en est de même du mil nos 1, 2 et 3. La différence entre ces qualités, mentionnées dans le bill n'existe que dans la proportion des différentes herbes, et n'indique aucune différence essentielle dans la condition du foin lui-même. Le mil n° 3 peut être aussi bon que le mil n° 1. N° 3 signifiant simplement qu'il se compose de mil avec une plus grande proportion de trèfle. L'honorable contrôleur s'est trompé en supposant que nous nous opposons à la classification parce qu'elle est trop sévère. Nous nous y opposons parce que nous la trouvons trop indéfinie, et incapable de maintenir le type du foin canadien sur le marché anglais. Il y aurait plusieurs qualités de foin sur le marché anglais toutes marquées de mil pur, et ce bill tendrait à créer un sentiment de défiance contre la classification du foin par les inspecteurs canadiens. La question de la classification des qualités par opposition à la simple classification des herbes, et au défaut de classification de types, devrait soigneusement fixer l'attention du ministre avant qu'il retire ce bill du comité. Je suis convaincu que l'honorable monsieur désire que la mesure soit aussi satisfaisante que possible et je ne peux m'empêcher d'insister sur le fait que l'expérience de cette année décidera probablement du sort du foin canadien sur le marché anglais. Il a été démontré d'une manière concluante que l'inspec-

tion n'a pas donné satisfaction l'an dernier, et qu'on a expédié en Angleterre du foin qui n'était pas satisfaisant. Nous devrions modifier la classification, car nous pouvons être certains que si nous envoyons deux années de suite du foin canadien de qualité incertaine en Angleterre, il sera inutile d'essayer de continuer ce commerce d'exportation.

M. COCHRANE: Je désire attirer l'attention sur ce fait que la troisième qualité de mil est un foin d'assez bonne qualité et que le n° 1 est de couleur parfaite; de sorte qu'on fait cette distinction et je peux ajouter qu'il y a aussi les mots "de bonne couleur." Nous connaissons tous un bon nombre de faits qu'on ne peut *incorporer dans* un projet de loi. Par exemple, *nous savons que* vous ne pouvez avoir du mil et du trèfle qui soient tous deux de couleur parfaite. Si vous coupez le mil de manière à *avoir une* couleur parfaite votre trèfle ne sera pas de couleur parfaite et *vice versa*: mais naturellement, vous ne pouvez dire cela dans un projet de loi: *vous devez* laisser l'inspection à un homme de bon sens qui en connaisse la qualité et qui soit prêt à marquer la qualité, suivant lui, sur la balle de foin après l'inspection.

M. MILLS (Bothwell): Il est dit que le mil n° 1 ne contiendra pas plus d'un huitième de trèfle. Supposons qu'il contienne plus d'un huitième de trèfle et soit d'une couleur passable, comment le classerait-on?

M. WOOD (Brockville): Je crois que l'honorable député perd de vue le fait qu'on doit laisser une latitude et une latitude assez large, au jugement de l'inspecteur.

M. MILLS (Bothwell): Supposons que ce soit du mil pur, il appartiendrait à la première classe s'il *était de bonne* couleur; mais si c'était du mil de couleur passable, comment serait-il classé?

M. WOOD (Brockville): Vous pourriez sans crainte le placer dans la seconde classe.

M. COCHRANE: Si j'avais à en faire l'inspection et qu'il ne fut pas de couleur parfaite, je le classerais dans la seconde qualité, s'il contenait une proportion convenable de trèfle.

M. CASEY: Quant au mil qui pourrait être assez bon en lui-même il n'y a aucune disposition qui permette de le classer ailleurs que dans le n° 1. Des honorables *députés de la droite* ont prétendu que nous ne pouvions donner des instructions satisfaisantes à un inspecteur, et qu'il fallait se fier à son propre jugement. C'est vrai jusqu'à un certain point, *mais nous* donnons les instructions et en même temps nous laissons l'inspecteur classer le foin d'après la qualité.

M. McMULLEN: Il me semble d'après la discussion qu'il vaudrait peut-être mieux que le comité levât la séance et permît aux messieurs qui font la discussion d'étudier plus à fond le mil de première et de seconde qualité. Dans l'article où l'honorable monsieur décrit le mil de première qualité, je suggérerais de le rédiger comme suit: "Le mil de première qualité sera composé de mil *pur, parfait sous* le rapport de la couleur, sain et séché dans le temps voulu." L'inspecteur saura mieux s'il a été séché en temps convenable que s'il a été coupé en temps utile.

M. CASEY.

M. FEATHERSTON: Je suggère de n'établir que trois classes de foin, et alors on surmonterait une grande partie des difficultés. *Disons le mil*, le trèfle et l'autre classe de foin *mêlé*. Alors l'inspecteur pourrait exercer son jugement *quant à* la classe à laquelle appartient le foin qu'il inspecte. Dans l'état actuel, l'inspecteur doit se guider entièrement d'après ce bill, vu que vous définissez les classes, et on ne lui laisse aucune discrétion quelconque. A mon avis on devrait laisser cette discrétion aux inspecteurs. Vous avez à Montréal deux messieurs qui font l'inspection du foin destiné au *bétail qui traverse* l'Atlantique, et je sais que ce sont des hommes parfaitement compétents. Je ne connais pas deux hommes à Montréal qui soient plus compétents pour cette charge que ces deux messieurs. Je les ai vus inspecter le foin destiné au bétail à bord des navires, et je sais qu'ils connaissent très bien leur besogne et qu'ils ont une grande expérience. Si vous ne définissez que les trois classes, alors lorsque vous aurez des inspecteurs aussi compétents que le sont ces messieurs, ils rangeront le foin dans la classe à laquelle il appartient.

M. WOOD (Brockville): Avez-vous en vue les intérêts des producteurs de foin ou la condition du marché anglais? Je dirai ici pour la dernière fois que ce projet de loi a été rédigé dans le but de répondre aux exigences du marché anglais, et autant que je peux voir il est destiné à atteindre ce but.

M. FEATHERSTON: Nous envoyons du foin en France et en Allemagne aussi bien qu'en Angleterre.

M. WOOD (Brockville): Je n'ai aucun doute que ce qui convient au marché anglais convient aussi aux autres.

M. FEATHERSTON: Vous ne le savez pas, ni moi non plus. En Angleterre on aime le foin ayant un peu de trèfle. Ils n'aiment *pas notre trèfle* rouge, parce qu'il est trop dur; mais ils aiment le mil contenant du trèfle *alsike*.

M. MILLS (Bothwell): Il me semble qu'il pourrait y avoir une première et une seconde qualité pour chacune de ces classes. Par exemple, le foin pourrait être de très bonne qualité mais n'être pas convenable pour une certaine classe, et alors on pourrait en faire une première qualité dans la classe immédiatement au-dessous.

M. WOOD (Brockville): Je crois que le bill tel *que rédigé permet à* l'inspecteur de juger convenablement n'importe laquelle de ces classes en vue du marché étranger. Je crois qu'on devrait laisser aux inspecteurs de foin la même discrétion qui est laissée aux *inspecteurs de grains*.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et passé.

JUGES DES COURS DE COMTÉ, C.-A.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la Chambre se forme en comité pour étudier la résolution suivante:

Qu'il est expédient de prescrire que les traitements des juges des cours de comté de Caribou, New-Westminster, Yale, Nanaïmo et Kootenay, dans la province de la Colombie Anglaise, seront de $2,400 chacun, par année.

La *motion est adoptée*, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. LAURIER : Quelle est l'augmentation ?

Sir JOHN THOMPSON : L'objet de cette résolution est de pourvoir à la nomination d'un nouveau juge de comté pour la Colombie Anglaise, dans le district de Kootenay. Ce district a été érigé en district de cour de comté par la législature provinciale, il y a plusieurs années. On n'a pas jugé qu'il fût nécessaire de faire cette nomination, mais on juge opportun d'en demander le pouvoir maintenant, à cause de l'augmentation de la population, et la population qui s'y rend est d'une classe qui exige la l'existence d'une cour de justice.

M. LAURIER : Ce traitement est-il égal aux traitements des mêmes officiers dans la province ?

Sir JOHN THOMPSON : Le même traitement.

M. McMULLEN : Pourquoi le ministre de la Justice considère-t-il nécessaire de fixer le traitement d'un juge de cour de comté dans la Colombie Anglaise à $2,400, lorsqu'on ne paie que $2,000 ou $2,200 dans l'Ontario ?

Sir JOHN THOMPSON : C'est la loi maintenant dans la Colombie Anglaise. Dans l'Ontario *les juges sont nommés à $2,000, mais après* trois ans de services on leur paie $2,400.

M. McMULLEN : Y a-t-il une allocation supplémentaire pour frais de voyages dans la Colombie Anglaise ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

M. McMULLEN : Dans l'Ontario, je crois que l'allocation est de $200. Quelle est-elle dans la Colombie Anglaise ?

M. MARA : Cela dépend de la distance parcourue. Je peux dire qu'on a besoin d'un nouveau juge dans la Colombie Anglaise à cause des récents développements miniers dans la région du lac Kootenay, et de la fondation de nombreuses petites villes dans ces dernières années. Jusqu'à présent, l'ouvrage a été fait par le juge de comté du district de Yale, mais il lui est impossible de parcourir tout le district et faire l'ouvrage convenablement. Le district contient onviron 30,000,000 d'acres et comme la population, d'environ 15,000, est dispersée sur cette immense étendue, vous comprenez que les petits centres commerciaux sont très éloignés les uns des autres. La distance que le juge est obligé de parcourir aujourd'hui est d'environ mille milles, c'est-à-dire s'il visite toutes les villes où devrait se tenir une cour. Le chemin de fer canadien du Pacifique traverse Yale et Kootenay sur une longueur d'environ 500 milles. Le juge est obligé de voyager de Revelstoke à Kaslo, 220 milles, de Sicamouse à Osoyoos, 170 milles, et de Kamloops à Granite Creek, 75 milles. Les deux dernières routes doivent être en grande partie parcourue en voiture, de sorte que le juge ne peut pas voyager très rapidement. Voici quelques-uns des endroits où il devrait y avoir des cours de comté : Kamloops, Revelstoke, Donald, Golden, Fort-Steele, Vernon, Penticton, Kelowna, Nicola, Quelchena, Granite Creek, Osoyoos, Nelson, Kaslo, Three Forks, New Denver, et Nakusp. Lorsque vous considérez le nombre d'endroits que j'ai mentionnés et les grandes distances qu'il faut parcourir, vous comprendrez facilement qu'un juge ne peut faire tout l'ouvrage et rendre justice aux différentes villes.

M. LAURIER : Combien de ces endroits sont des stations minières ?

M. MARA : Sept sont des stations minières. On propose que le juge nouveau fixe sa résidence dans South Kootenay sur le lac Kootenay, et les localités qu'il aurait à visiter sont Nelson, Kaslo, Three Forks, New-Denver, et Nakusp. Nelson est sans doute l'endroit où il habiterait.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Lorsque la question du traitement des juges de cours de comtés est venue devant la Chambre auparavant, on a porté à la connaissance de l'honorable ministre de la Justice, et il l'a accueillie avec faveur, la question de l'augmentation des traitements des juges des comtés métropolitains des différentes provinces. Je crois que le traitement du juge de comté à Saint-Jean a été porté à $3,000, et on a fait valoir avec instance auprès de l'honorable ministre de la Justice qu'il serait raisonnable d'allouer une certaine somme aux juges de comtés de Halifax et de Charlottetown, à cause de la bien plus forte somme d'affaires qu'ils ont à régler, que les juges de comté des comtés éloignés. Je ne peux pas parler d'après une connaissance personnelle de la somme d'affaires réglées par le juge de la cour de comté de Halifax, bien que je présume qu'elle est forte et bien plus onéreuse que celles des autres comtés de la Nouvelle-Ecosse. Mais je sais que le juge de comté du comté de Queen, a plus d'ouvrage à faire que les deux autres juges de l'Ile du Prince-Edouard réunis, par le fait que Charlottetown, la principale ville de cette Ile, se trouve située dans ce comté. Je peux affirmer cela d'après ma connaissance personnelle. J'attirerais également l'attention de l'honorable ministre sur la discussion qui eût lieu, il y a quelques années, à ce sujet, et je lui représenterais la justice qu'il y aurait d'accorder une allocation raisonnable à ces deux juges. La raison qu'on aurait d'agir ainsi n'obligerait nullement à accorder une augmentation de traitements aux autres juges. Je sais qu'on a étudié la grande question de l'augmentation générale des traitements des juges, et qu'on l'a laissée de côté pour le moment, quoi qu'on puisse faire plus tard. Mais, en attendant, je crois que ces deux cas exceptionnels mériteraient la considération de l'honorable ministre.

M. CORBOULD : Actuellement le district de New-Westminster n'a qu'un juge de cour de comté et un juge de la cour Suprême, bien qu'il y ait quatre juges de la cour Suprême et un juge de cour de comté dans l'Ile Vancouver. Le gouvernement provincial a reconnu le fait que l'ouvrage dans le district de Westminster est maintenant aussi considérable qu'à Victoria, et il a divisé le district de Westminster en deux districts judiciaires de cour de comtés, appelés le district judiciaire de Westminster, et le district judiciaire de Vancouver. J'aimerais demander au gouvernement s'il a l'intention de donner à ce nouveau district un autre juge de cour de comté, parce que celui qu'il y a maintenant est souvent obligé de faire tout l'ouvrage tant de la cour de comté que de la cour Suprême, parce que le juge de la cour Suprême est obligé de siéger pour compléter le tribunal à Victoria.

Sir JOHN THOMPSON : On ne m'a pas encore convaincu de la nécessité de nommer un autre juge pour le district de New-Westminster, parce qu'il y a actuellement un juge de la cour de comté et un juge de la cour Suprême qui résident dans le district. Il me semble que dans un district, un juge de cour de comté et un juge de cour Suprême devraient amplement suffire à expédier les affaires. A tout événement, on ne m'a pas convaincu qu'il y eût une raison suffisante pour demander une augmentation. Quant aux juges de comtés j'ai oublié les circonstances de la discussion dont parle l'honorable député, mais j'examinerai l'affaire et j'y reviendrai. Je suppose qu'il ne s'attend pas à ce qu'on puisse rien faire cette session-ci ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je serais très heureux si on pouvait faire quelque chose.

M. FRASER : J'ai attiré l'attention sur cette question soit l'an dernier soit l'année précédente. C'est une très grande injustice en ce qui concerne le juge de la cour de comté dans la ville de Halifax. On se rappellera que non seulement le traitement du juge de la cour de comté à Saint-Jean est plus élevé, mais encore que ce dernier est reviseur en même temps, ce qui porte son traitement à environ $4,000. En 1891-92, le juge Johnson, juge de la cour de comté de Halifax, a entendu soixante causes criminelles, contre treize entendues par la cour Suprême toute entière dans la cité de Halifax. On se rappellera que depuis la mise en vigueur de l'Acte concernant les procès sommaires l'ouvrage des juges de comtés a considérablement augmenté. Le juge Johnson a entendu 134 causes civiles contre 108 entendues par tous les juges de la cour Suprême.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est à peine un terme de comparaison raisonnable.

M. FRASER : C'est un terme de comparaison suffisant pour montrer qu'il est injuste qu'un juge qui a autant d'ouvrage à faire ne reçoive pas un traitement plus élevé qu'un juge de cour de comté demeurant à la campagne et qui n'entend pas la moitié autant de causes. Un homme qui fait tant d'ouvrage devrait recevoir un traitement proportionnel. Je ne suis pas allé souvent devant le juge Johnson, mais je sais qu'il entend beaucoup de causes et que ses jugements sont généralement confirmés. Deux des juges de la cour de comté m'ont parlé durant la vacance, du cas du juge Johnson, et tout en ne demandant pour eux-mêmes aucune augmentation de traitement, ils m'ont dit que d'après ce qu'ils connaissaient de la somme de travail qu'avait à faire le juge Johnson, il devrait certainement avoir un meilleur traitement. Tout ce qu'il reçoit, c'est $2,400. Imaginez un juge obligé d'entendre toutes ces causes et de vivre à Halifax, ne recevant pas un traitement aussi élevé qu'en reçoivent un bon nombre de membres du service civil à Ottawa. Il doit se tenir au courant des choses, acheter les auteurs les plus récents, et présidant la cour à Halifax, il doit nécessairement avoir plus de connaissances et porter plus d'attention aux causes que les juges de la campagne, et je peux dire ceci, sans aucunement déprécier les autres juges des cours de comté. J'insiste fortement sur ce cas auprès du ministre de la Justice. Le juge Johnson devrait être placé dans une aussi bonne position que le juge de la cour de comté de Saint-Jean. Halifax a une population plus forte que Saint-Jean, et ce juge devrait être mis sur le même pied que le juge de la cour de comté de Saint-Jean. Depuis l'adoption de l'Acte des procès expéditifs, la dépense des juges a été fortement augmentée. Ils doivent se rendre au siège que l'accusé choisit pour y subir son procès. On devrait, je crois, leur accorder une compensation pour ce surcroît de dépense. Si je comprends bien, on leur accorde une somme fixe. Cette somme peut être suffisante dans certains cas, mais elle ne l'est pas toujours, et il vaudrait beaucoup mieux qu'on demandât aux juges de préparer un état détaillé de leurs frais de route, de leur domicile au lieu du procès, ou qu'on leur accordât tant par mille pour leurs frais de route.

Je fais de vives instances auprès du gouvernement en ce qui concerne le juge Johnson, de Halifax. Un homme de son talent et de son savoir, qui ne retire que $2,400 par année, n'a pas le moyen de mettre quoi que ce soit de côté et d'assurer son sort, s'il veut faire honneur à la position qu'il occupe à Halifax.

M. MILLS (Annapolis) : Je désire joindre ma voix à celle de l'honorable député en ce qui concerne le juge Johnson de Halifax. On a attiré très souvent mon attention sur point, et je crois que la question mérite que le gouvernement s'en occupe. On m'a remis un état des procès jugés dans la ville de Halifax sous la signature de M. Holmes, protonotaire et greffier de la cour de comté. Il y a eu 40 procès jugés en cour Suprême en 1891, et 59 en 1892. Il y a eu 4 procès criminels jugés par la cour Suprême en 1891 et 9 en 1892. Dans la cour de comté, que préside le juge Johnson, il y a eu, en 1891, 110 inscriptions de causes à juger dans le cabinet du juge, et 196 en 1892. 58 procès ont été jugés en 1891, et 86 en 1892. 27 accusés ont été jugés en 1891, et 38 en 1892. Cela prouve qu'il y a beaucoup plus d'affaires qui se déroulent devant la cour de comté de Halifax que devant la cour Suprême. Et je crois qu'il serait à propos que le gouvernement s'occupât de cette question.

J'ai aussi quelque chose à dire au sujet de la remarque faite relativement aux accusés qui subissent leur procès devant les juges de la cour de comté. Prenons le cas du juge Savary, du district n° 3, de la Nouvelle-Ecosse. Il demeure à Annapolis et il lui faut souvent aller à Yarmouth et Digby. Chaque fois qu'il est saisi d'une affaire criminelle, il lui faut faire un premier voyage pour permettre à l'accusé de choisir entre un procès sous l'opération de l'Acte des procès expéditifs et un procès par jury, puis un second voyage pour juger le procès, et sa rémunération à cet égard est très faible, comparée au travail qu'il a à faire. J'insiste auprès du gouvernement pour qu'on améliore la position financière de ces hauts fonctionnaires et qu'on leur permette de soutenir la dignité de leur charge.

M. McMULLEN : Chaque fois qu'on agite dans cette chambre la question du traitement des juges, tous les avocats qui plaident devant ces juges demandent pour eux une augmentation de traitement. Il n'y a que les avocats qui demandent cette augmentation. Chaque fois qu'une occasion s'offre à eux de demander un traitement plus élevé pour les juges d'une région particulière, ils s'empressent d'en profiter. Cependant, si la position

de l'un de ces juges devient vacante, on trouve une douzaine de personnes prêtes à la remplir au même traitement. Je veux bien que nos juges aient un traitement convenable, et je crois que le traitement qu'on leur accorde actuellement est convenable et raisonnable, et la meilleure preuve en est qu'il ne manque pas d'avocats qui sont bien aises de les remplacer au même traitement.

J'ai demandé, il y a un instant, au premier ministre, si on payait des frais de route aux juges de la Colombie Anglaise en sus de leur traitement. Il a répondu affirmativement. Je remarque que, dans les comptes de frais de route mentionnés dans le rapport de l'Auditeur général, il n'y a rien pour frais de route des juges de la Colombie Anglaise. J'aimerais en savoir la raison.

M. BELLEY : Puisque nous en sommes, M. le Président, sur la question du salaire des juges, et plus particulièrement de ceux qui administrent la justice dans les parties rurales du pays, j'en profiterai pour faire une observation ou deux sur ce sujet. Je prendrai la liberté d'attirer l'attention de l'honorable ministre de la Justice (sir John Thompson), sur une anomalie qui existe dans la province de Québec. Je comprends parfaitement que le salaire des juges demeurant dans les cités et les villes doit être plus considérable que celui des juges demeurant à la campagne. Mais il y a deux districts judiciaires dans la province de Québec, dont les juges ne sont pas suffisamment rémunérés, qui n'ont pas le même salaire que les juges des autres districts ruraux. Ainsi, je crois que le juge du district de Chicoutimi et Saguenay et celui du district de Gaspé devraient avoir le même salaire que les juges des autres districts ruraux.

Lorsqu'en 1854, on a procédé à l'organisation judiciaire, le salaire de ces juges a alors été fixé au chiffre où il est maintenant. Ainsi, le juge de Chicoutimi et Saguenay reçoit cinq cents piastres de moins que les juges des autres districts. Il peut se faire que le salaire fixé en 1854 fût assez élevé, eu égard aux travaux et à la responsabilité que le titulaire de cette position assumait alors. Mais aujourd'hui, la population est beaucoup augmentée et, naturellement, le chiffre et la quantité des affaires ont augmenté dans la même proportion. Je ne crains pas de dire que la population de Chicoutimi et Saguenay est à présent aussi considérable, que dans la plupart des districts judiciaires de la province de Québec, et où les juges ont un salaire plus élevé que celui de Chicoutimi et Saguenay. Je crois que ce dernier devrait avoir des émoluments au moins égaux à ceux de ces juges.

Je viens de dire que la population du district judiciaire de Chicoutimi et Saguenay a considérablement augmenté depuis 1854 ; en effet, cette population est aujourd'hui de près de soixante et dix mille âmes. Je crois que dans plusieurs districts ruraux, la population n'atteint pas ce chiffre.

Lorsqu'en 1854 on a fixé le salaire actuel, la population était bien moindre qu'aujourd'hui et, par conséquent, le travail que le juge a à faire était beaucoup moins considérable. Ce serait donc de la part du gouvernement une simple mesure de justice que de donner aux juges des districts de Chicoutimi et Saguenay et de Gaspé le salaire accordé aux juges des autres districts ruraux. (Texte).

M. FRASER : Je veux ajouter un mot à ce qu'a dit l'honorable député de Queen, I.P.-E., et corriger une remarque de l'avant-dernier orateur. Le juge Johnson n'est pas domicilié dans la localité où je réside moi-même et je n'exerce pas devant lui, non plus que l'honorable député d'Annapolis (M. Mills). Si cela peut soulager la conscience de l'honorable député, je ne prêche pas pour le juge de ma paroisse. Le juge Johnson a un traitement de $2,400 par année, et j'insiste sur une augmentation de son traitement parce qu'il fait plus d'ouvrage qu'un juge de la cour Suprême et qu'il devrait avoir un traitement raisonnable. Le juge Peters, de Saint-Jean, a un traitement de $3,000, et il a été nommé reviseur, ce qui ajoute considérablement à son revenu. Je ne veux pas dire que le juge Peters est trop payé. J'ose dire qu'il n'y a pas, dans la ville de Halifax, un avocat d'un talent égal à celui du juge Johnson qui ne fasse, avec l'exercice de sa profession, plus de $2,400 par année. Sans doute, il y a beaucoup de personnes qui recherchent une position de ce genre, mais on ne trouvera pas beaucoup d'hommes d'un talent égal à celui du juge Johnson, prêts à accepter cette position avec le traitement qui y est attaché.

Le comité lève sa séance, et à six heures, la séance de la Chambre est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. DAVIES (I.P.-E.) : Avant qu'on rapporte la résolution, je désire dire, pour l'information de l'honorable ministre de la Justice, au sujet des titres du juge Alley, le juge de la cour de comté de Queen, dont j'ai parlé avant la suspension de la séance, que les raisons pour lesquelles je demande avec instance qu'on élève son traitement sont du même ordre que celles qui ont porté l'honorable député de Guysboro, (M. Fraser) à demander avec tant d'instance qu'on élève le traitement du juge de la cour de comté du principal comté de la Nouvelle-Ecosse. L'honorable ministre a paru admettre qu'il y avait de bonnes raisons d'élever le traitement du juge de la cour de comté de Saint-Jean, N.-B. Je ne conteste en rien la justice de cette augmentation ; mais il semble raisonnable, d'après ce que je connais de la position du juge Johnson et des fonctions qu'il exerce à Halifax, qu'on en fasse autant pour lui, et je demande qu'on en fasse autant pour le juge Alley.

Je désire ajouter aux remarques que j'ai déjà faites que, depuis 20 ans que le juge Alley préside la cour de comté du comté de Queen, la besogne de cette cour s'est très considérablement accrue. La facilité d'intenter et de faire juger les procès devant cette cour, joint au tarif peu élevé des frais de cour, ont engagé un grand nombre de plaideurs à recourir à ce tribunal. L'honorable député paraît croire que je plaide habituellement devant le juge Alley et que c'est une des raisons pour lesquelles je fais valoir ses titres ; depuis quinze ans, je n'ai pas plaidé plus d'une fois devant ce juge, si toutefois j'ai plaidé, mon temps étant pris ailleurs.

Un très grand nombre de causes qui étaient jugées autrefois en cour Suprême sont maintenant portées devant ce tribunal, parce que les frais y sont la moitié ou le tiers de ce qu'ils sont en cour Suprême, et ces jugements ont été si satisfaisants que, sur les milliers qu'il a prononcés depuis dix

ans, je ne crois pas que dix aient été portés en appel. Je crois que le ministre de la Justice pourrait très justement mettre les titres du juge Alley au même rang que ceux du juge de la cour du comté de Halifax et ceux du juge de la cour du comté de Saint-Jean, et j'espère qu'après les avoir examinés, il sera porté à lui accorder prochainement une légère augmentation de traitement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux pas me mêler de questions qui sont plutôt du domaine de ceux des membres de cette Chambre qui appartiennent à la profession légale ; mais il me semble qu'accorder dix juges—cinq juges de la cour de comté et cinq de la cour Supérieure—à une population comme celle de la Colombie Anglaise, c'est pourvoir dans une mesure extrêmement libérale, à l'administration de la justice dans cette province, même en tenant compte de l'étendue du district. Je crois savoir qu'en général la population n'est pas dispersée dans toute l'étendue de la province, mais groupée dans certains districts, sur le long de certaines rivières.

Sir JOHN THOMPSON: Le nombre des juges serait tout à fait déraisonnable, n'était que la population de la province est très éparpillée et les communications très difficiles ; et, si l'on veut maintenir la civilisation et l'organisation de tribunaux dans le pays, la présence des juges dans des régions très reculées, est absolument nécessaire. Cette augmentation du nombre des juges dans la province a été opérée très graduellement. Il y a environ dix ans, un ou deux juges furent ajoutés à la cour Suprême, et vers la même époque, la législature provinciale pourvut à la nomination de six ou sept juges de la cour de comté. Quatre d'entre eux, ceux de Caribou, New-Westminster, Yale et Nanaïmo, ont été nommés il y a quatre ou cinq ans.

Ce n'est qu'après avoir laissé écouler quatre ou cinq ans que nous avons décidé d'en ajouter un à la liste, et comme l'a fait remarquer l'honorable député de Yale (M. Mara), cette décision a été en réalité amenée par l'accroissement de la population minière dans le district de Kootenay. L'honorable député a donné en détail le nombre des établissements que le juge de la cour de comté est tenu de visiter, et il a démontré l'impossibilité pour le juge du comté de Yale de se rendre dans tous ces endroits, très éloignés les uns des autres. Il est vrai que la population de ces régions reculées n'est pas forte, mais il faut voir à ce que la justice y soit administrée.

L'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) a posé une question au sujet de ce qu'on accorde à ces juges pour leurs frais de route. On leur accorde leurs dépenses réelles et l'allocation ordinaire de tant par jour.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme je l'ai dit, je ne me hasarde qu'avec beaucoup de répugnance à discuter une question légale ; mais, n'eût-il pas été d'intérêt public et de convenance générale d'avoir trois juges de la cour Supérieure dans une province de cette étendue, et, au besoin, sept ou huit juges de la cour de comté ? Cela eût donné un nombre égal et eût certainement constitué une économie. Je ne me plains pas de ce qu'on donne l'administration de la justice voulue à nos compatriotes de la Colombie Anglaise, je puis leur en donner l'assurance ; mais à en juger par notre expérience dans les autres provinces, j'aurais cru que trois juges de la cour Supérieure eussent suffi pour la Colombie Anglaise, le nombre requis étant complété par la nomination de magistrats stipendiaires ou de juges de la cour de comté, au gré du ministre de la Justice.

M. DAVIES (I.P.-E): Les cinq juges de la cour Supérieure ont été nommés à une époque où l'on comptait sur une forte population.

Sir JOHN THOMPSON: Oui, et à une époque où ils étaient obligés de résider dans le district pour lequel ils étaient nommés.

M. DAVIES (I.P.-E.): Il n'y a pas de doute que la critique de mon honorable ami le député d'Oxford-sud a parfaitement sa raison d'être, et il est tout simplement ridicule d'accorder cinq juges de la cour Suprême à une aussi faible population. Trois juges eussent constitué une cour d'appel tout aussi forte.

M. MARA: L'honorable député aurait raison si les juges de la cour Supérieure n'avaient pas à se rendre à d'aussi grandes distances. De Victoria à Caribou, la distance est d'environ 600 milles. Il peut faire la moitié de ce parcours, ni en chemin de fer ni en steamer, mais en voiture. Il y a deux sessions de cour d'Assises tous les ans à Caribou, et d'autres à différents endroits sur la route de Victoria à Caribou. Il y a aussi deux sessions par année dans la région des lacs, de sorte que les juges sont obligés de se rendre à Caribou, à l'extrême nord, et à Kootenay, à l'extrême sud. Ces voyages, non seulement prennent du temps, mais ils entraînent beaucoup de dépenses.

M. DAVIES (I.P.-E): Les remarques de l'honorable député sont parfaitement justes, mais tous ceux qui sont au fait des fonctions des juges savent très bien qu'il est absurde de supposer qu'avec sa population de 100,000 âmes, il faille à la Colombie Anglaise cinq juges pour sa cour Suprême, quand elle a, en outre, un grand nombre de juges de la cour du comté. A l'époque où le banc a été établi dans cette province, on s'attendait que les juges exerceraient les fonctions de juges de la cour des comtés et résideraient dans les divers districts. C'étaient des juges de district, nommés comme tels, mais ils refusèrent de se conformer à la loi et préférèrent résider dans la capitale de la province. Je n'hésite pas à dire que trois juges seraient tout à fait suffisants pour siéger en cour d'appel et exercer les fonctions des juges de la cour de Circuit, dussent-ils pour cela se rendre à ces distances deux fois par année. J'imagine que leur nomination est justifiée par ce qu'a dit le ministre, savoir, qu'on les a nommés avec l'idée d'en faire des juges de district, résidant à de grandes distances les uns des autres et exerçant les fonctions qu'exercent aujourd'hui les juges de la cour de comté nommés subséquemment. Ils vont deux fois par année à Caribou et à d'autres endroits le long de la route, et d'après la connaissance générale que j'en ai, j'ose dire, qu'ils n'ont à travailler que pendant environ six semaines ou deux mois de l'année.

M. MARA: L'honorable député se trompe du tout au tout.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je prends les rapports de la Colombie Anglaise.

M. MARA : Alors l'honorable député doit admettre que quelques-uns des juges de la cour Suprême sont surchargés d'ouvrage. Comment peut-il dire que trois juges constitueraient une forte cour d'appel quand l'un des trois aurait à siéger en appel dans une cause qu'il aurait déjà jugée?

M. DAVIES (I.P.-E.): L'ancienne cour de l'Echiquier, en Angleterre, a été pendant longtemps composée de trois juges.

M. MARA : Mais l'un des trois jugerait la cause deux fois.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je crois que l'une des cours d'appel de la Haute Cour de Justice d'Ontario est composée de trois juges.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avec une population de deux millions, nous n'avons que dix juges de la cour Supérieure dans la province d'Ontario et cinq me paraissent être un luxe pour une province de 100,000 âmes.

M. FORBES : La présente résolution à pour but d'augmenter le nombre des juges. A ce sujet, je voudrais soumettre au ministre de la Justice la convenanee qu'il y aurait d'augmenter le traitement d'un ou de deux, au moins, des principaux juges de la cour de comté des provinces maritimes. Il paraît qu'il y a aujourd'hui cinq juges de la cour Suprême dans la Colombie Anglaise, pour une population d'environ 100,000 âmes. A la Nouvelle-Ecosse il y en a sept, pour une population de 450,000. Ces juges sont des hommes de progrès, désireux de satisfaire, autant que possible, les vœux du barreau de la province et les exigences du public, et ils font tout le travail qu'il leur est assigné.

Je ne puis pas dire que les juges de la cour Suprême sont surchargés d'ouvrage. Quelques-uns d'entre eux n'en ont pas même beaucoup. La plupart sont des juges zélés, honnêtes et capables. Cependant, je ne veux blesser personne en en signalant quelques-uns, car ils sont sans doute bien connus du barreau. Les juges de la cour de comté de la province font aussi un travail facile, à une exception près. Dans le comté de Halifax, le juge de la cour de comté est accablé d'ouvrage. Il est, sous tous les rapports, aussi capable que n'importe quel juge de la cour Suprême. Il n'a guère d'égaux dans toute la Confédération en fait de science légale, et par suite des changements opérés par l'Acte de la Judicature et plusieurs autres lois adoptées par cette Chambre, on lui a assigné une forte somme de travail qu'il n'avait pas à faire avant cela. Les juges de la cour Suprême ont été débarrassés d'une grande partie de leur besogne, qu'on lui a passée. Leurs traitements n'ont pas été diminués, et je suis heureux de pouvoir dire qu'ils n'ont pas été augmentés.

Mais, en ce qui concerne le juge du chef-lieu du comté de Halifax, depuis l'établissement des cours de comté, on a inclus dans son ressort tous les appels de la cour du magistrat, dont on a débarrassé les juges de la cour Suprême. Il a aussi juridiction exclusive dans toutes les causes où la demande est de moins de $80, dont on a débarrassé les juges de la cour Suprême. Ceux-ci ont été de même virtuellement soulagés de toutes les causes où la demande est de moins de $400. Il est bien vrai que les juges de la cour de comté et les juges de la cour Suprême ont juridiction concurrente dans toutes les actions où la demande est de $80 à $400, mais, comme question de fait, presque tous les procès où la demande est de moins de $400 sont intentés devant la cour de comté et reviennent devant la cour Suprême que par voie d'appel.

Puis, sous l'opération de l'Acte des procès expéditifs, près de 75 pour 100 des procès criminels tombent sous la juridiction de ce juge de la cour de comté, car ils sont intentés devant la cour de comté du comté métropolitain de Halifax. De 1889 à 1892, le juge de la cour de comté de Halifax a jugé et décidé 50 procès criminels sur 70, ce qui n'en laisse que 30 jugés par les juges de la cour Suprême. Je n'ai pas les chiffres pour les années suivantes. Ces changements dans la procédure et la juridiction des divers tribunaux ont rejeté sur le juge métropolitain de la cour de comté de Halifax une grande somme d'ouvrage pour laquelle il n'est pas suffisamment rétribué.

A l'époque où il a été nommé, je crois que son traitement était une rémunération suffisante du travail qu'il faisait, mais la besogne a tellement augmenté depuis et la cour est devenue si populaire, les jugements étant prononcés à bref délai, les plaideurs satisfaits des jugements prononcés, et les avocats sachant qu'ils plaident devant un juge capable de comprendre les questions de droit qu'ils discutent—que ce juge est incontestablement l'un des juges qui ont le plus à faire dans toute la Confédération. Il est certainement le juge le plus surchargé d'ouvrage de la Nouvelle-Ecosse.

Par un statut provincial adopté l'année dernière, il a été fait juge métropolitain de la cour de comté. La chapitre 24 de l'acte de 1893 décrète ce qui suit :—" Le juge de la cour de comté, district n° 1 comté de Halifax, sera désigné comme juge du comté métropolitain de Halifax." Ce bill a été présenté par un membre du barreau et adopté, et c'est une recommandation, non seulement par l'Assemblée législative, mais aussi par d'autres personnes, pour une augmentation de traitement.

L'opportunité d'élever le traitement a été reconnue par ce parlement, car, dès 1873, on assignait comme raison du remaniement des traitements des juges, dans le préambule de l'acte 36 Victoria, chapitre 51, la nécessité de réorganiser ces traitements à cause du coût plus élevé des articles nécessaires à la vie, de la diminution de la valeur de l'argent et pour d'autres causes. Les mêmes raisons s'appliqueraient aujourd'hui avec encore plus de force pour demander ou pouvoir juridiction du gouvernement fédéral d'élever le traitement des juges métropolitains de la cour de comté. Prenez les traitements des juges de la province de la Nouvelle-Ecosse et ceux des juges de même juridiction dans les provinces de Québec et d'Ontario, et vous verrez que les traitements des juges de la Nouvelle-Ecosse sont hors de proportion avec ceux des juges des autres provinces.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ils sont trop élevés, voulez-vous dire?

M. FORBES : Pas assez. La somme payée en traitements dans la Nouvelle-Ecosse est de $45,000, et ces traitements s'appliquent à un juge en chef, à six autres juges des cours supérieures et à sept juges de la cour de comté. Sur la base de la population, par comparaison à ce qu'on paie à la

province de Québec, $193,500, la Nouvelle-Ecosse devrait recevoir $58,464 pour ses juges, y compris les juges de la cour de comté. Par comparaison avec Ontario, avec sa population de 2,000,000 et les $231,000 que cette province retire tous les ans, la Nouvelle-Ecosse a droit à $49,500 comme sa part du paiement des traitements des juges. Il reste donc une marge de $4,000 à payer pour que la somme reçue par la Nouvelle-Ecosse soit égale à la proportion à laquelle elle a droit. Il n'est que juste qu'un juge au moins, le juge métropolitain de la cour de comté de la Nouvelle-Ecosse—je ne parle pas des autres juges de comté de la province, car j'ai déjà dit qu'ils sont sans doute raisonnablement payés pour la somme d'ouvrage qu'ils font—recoive une augmentation de traitement. Le juge Watters n'a qu'un traitement de $3,000.

M. FOSTER : Le juge Watters est au paradis.

M. FORBES : Je veux parler de son successeur. Le juge Peters, je crois, reçoit $3,000 de traitement et, en outre, il est le reviseur de la ville de Saint-Jean, ce qui lui donne un traitement supplémentaire. S'il est besoin d'un précédent pour augmenter le traitement d'un juge de la cour de comté, nous l'avons dans le cas du juge de comté de la ville et du comté de Saint-Jean.

Je désire objecter aux observations faites par l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen). L'honorable député a blâmé l'augmentation du traitement des juges des provinces maritimes et il a prétendu, pour prouver sa thèse, que cette augmentation était seulement défendue par les avocats de cette Chambre qui exercent leur profession devant ces juges. Je suis obligé de dire que les observations de l'honorable député étaient très inopportunes et déplacées. Comme avocats, nous sommes obligés de plaider devant toutes les cours de la province où nous exerçons notre profession et, partant, ce n'est pas une raison pour dire que le traitement des juges ne devrait pas être défendu par des avocats exerçant leur profession devant ces juges, et il n'y a personne plus en état de connaître les qualités de ces juges que les avocats qui plaident devant eux. Les avocats, en règle générale, appartiennent à la société des avocats de leurs provinces respectives, ils connaissent les mérites des juges, devant lesquels ils plaident, et certainement plus que ceux qui n'appartiennent pas à la profession, ils sont en état de parler des mérites des juges et de demander que justice leur soit rendue.

Un homme qui n'appartient pas à la profession, comme l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen), a probablement peu affaire aux avocats, il a très peu d'occasion de connaître leurs qualités. Ils sont comme le pendule d'une horloge —ils règlent les différends qui s'élèvent entre les hommes. L'honorable député de Wellington-nord est malheureux, en ce sens, qu'il n'a pas encore été capable de juger des mérites respectifs des juges devant lesquels les avocats plaident, à moins, malheureusement, qu'il n'ait eu à subir un procès en invalidation d'élection.

Je prétends, en ce qui concerne le juge de la cour de comté, qu'avant que cette résolution soit passée, le ministre de la Justice doit décider d'ajouter à sa résolution un article déclarant que le traitement des juges en chef des cours de comté des provinces maritimes devrait être équilibré et, en vertu de cette déclaration, les juges qui méritent une augmentation de traitement, en raison de l'augmentation des affaires provoquée par les diverses lois du parlement fédéral, recevraient incontestablement une augmentation de traitement.

Aujourd'hui, je ne connais que deux juges auxquels s'appliquerait mon argument : le juge Johnson, le juge en chef de Halifax, et le juge Alley, de Charlottetown, I.P.-E. Je ne connais aucun autre juge qui ait des droits égaux, dans la juridiction judiciaire du gouvernement fédéral et, si le ministre de la Justice veut examiner les arguments que j'ai apportés, ce soir, arguments dont chacun est basé sur les faits, il se convaincra que justice doit être rendue, en tout cas, à un ou deux des juges en chef des cours de comté des provinces maritimes.

M. McMULLEN : La question de l'augmentation du traitement des juges n'était pas soumise au comité, cette après-midi, mais j'ai signalé à l'attention de la Chambre le fait que, lorsque des questions concernant les juges ou se rapportant aux tribunaux viennent sur le tapis, les avocats profitent de la circonstance pour demander des augmentations du traitement des juges de leurs districts respectifs. Je consens volontiers à ce que les juges soient bien payés pour leurs services. Je crois qu'ils le sont, mais chaque fois qu'il y a une vacance, je remarque qu'il y a un certain nombre d'hommes prêts à la remplir et qui ne désirent que trop être nommés à la charge de juge. D'après mon expérience personnelle, et j'ai fréquemment été devant les tribunaux, je dois admettre que les juges m'ont bien traité. Je crois qu'ils se sont montrés très intelligents, j'ai bénéficié de leur intelligence et, partant, je n'ai jamais perdu mon mandat.

M. FORBES : Le résultat des procès d'élections est dû plutôt à la chance qu'aux bonnes manœuvres de mon honorable ami.

La résolution est rapportée.

VOIES ET MOYENS—LE TARIF.

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

Houille grasse, 60 centins par tonne de 2,000 livres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce qu'il y a ici quelque changement ?

M. FOSTER : Non.

M. CHARLTON : Pourquoi le ministre des Finances ne met-il pas cet article au même taux que celui exigé par les Américains sur la houille de la Nouvelle-Ecosse ?

M. FOSTER : Ce serait 75 centins par tonne.

M. CHARLTON : En ce moment même, mais lorsque le bill Wilson sera adopté, le droit sera de 50 centins.

M. FOSTER : Personne ne sait comment le bill Wilson finira.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous ne savons pas plus comment le tarif Wilson finira, que nous ne savons comment ce tarif-ci finira.

M. McMULLEN : Je n'en ai aucun doute, le ministre des Finances a eu beaucoup de peine à en

arriver à une décision sur cette question très importante, et j'ose dire que ceux qui sont intéressés dans les industries manufacturières, ainsi que les compagnies de chemin de fer, ont exercé sur lui une forte pression pour la suppression de ce droit injuste. Dans l'intérêt des compagnies de chemin de fer, je suis certain que quelque réduction aurait due être faite. Elles luttent aujourd'hui contre les conditions restreintes du trafic, etc., et il serait bon, je crois, tant dans leurs intérêts que dans les intérêts des manufacturiers du pays, qu'une réduction considérable fût faite sur le droit imposé sur la houille, dans le cas où l'on ne l'admettrait pas en franchise.

Il me semble que c'est une grande injustice de maintenir un droit de 60 centins par tonne sur le charbon. Je ne saurais dire pourquoi l'on maintient ce droit, à moins que ça ne soit par l'influence des mineurs de la Nouvelle-Ecosse qui porte le ministre des Finances à exploiter les consommateurs de cette houille.

Je n'en ai pas de doute, les compagnies de chemins de fer ont fait des représentations très énergiques à ce sujet et ont exigé une réduction de ce droit. Nous sommes heureux de voir que les mineurs de la Nouvelle-Ecosse ont une partie de ce commerce, mais il est très malheureux, que tout le commerce du pays soit gêné, afin de les favoriser.

M. CHARLTON: Il est regrettable que le ministre des Finances n'ait pas jugé à propos de diminuer cet impôt qui pèse sur les industries du pays. Cet impôt pèse lourdement sur les chemins de fer et il pèse aussi lourdement sur toutes industries manufacturières du pays. Le bill Wilson réduira incontestablement le droit sur la houille à 50 centins par tonne, sinon plus. Je crois que la déclaration du ministre des Finances que les concessions, en ce qui concerne le tarif, seront d'un caractère généreux, devraient le porter à donner quelque soulagement à ceux qui ont intérêt à avoir la houille à bon marché. Avant que ce bill subisse sa dernière lecture, je lui demande de considérer l'opportunité et la justice de réduire ce droit sur le charbon d'au moins 20 centins par tonne.

M. CAMPBELL: J'espérais que le gouvernement avait absolument supprimé ce droit sur la houille, mais comme il n'en est pas ainsi, il devrait au moins les réduire considérablement, parce que c'est une taxe très onéreuse imposée sur les compagnies de chemin de fer et sur les industries manufacturières d'Ontario. Je vois, d'après les relevés, que nous avons importé, des Etats-Unis, 2,000,000 de tonnes, lesquelles sont principalement consommées par les chemins de fer et, comme on l'a dit avec raison, les chemins de fer ont besoin, aujourd'hui, de toute l'aide que nous pouvons leur donner. Le gouvernement devrait prendre cela en considération et réduire ce droit à 40 centins par tonne.

L'item est adopté.

Cercles, bandages et bandes de fer ou d'acier, de 8 pouces de largeur et au-dessous, du numéro 18 et plus épais, $10 par tonne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelle est la raison de cela et quel en est l'effet, comparé avec le droit précédent?

M. FOSTER: Auparavant, le droit était de $13 par tonne et, aujourd'hui, on le réduit à $10 par tonne, pour nous conformer aux réductions que nous avons faites sur les autres articles en fer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces articles, je suppose, sont destinés à servir à certaines branches spéciales d'industrie.

M. FOSTER: Le principal article est les cercles de fer, employés par les tonneliers, ainsi que par les brasseurs, et les distillateurs et ceux qui font le commerce de pétrole.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel article figurait à cet endroit, dans le tarif tel que rapporté à la Chambre? Je vois que le numéro 222 pourrait l'inclure.

M. FOSTER: Oui; le n° 222.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Eh bien, je vois que le n° 222 figure à 5 pour 100 *ad valorem*. C'est là, je suppose, un droit beaucoup moins élevé que $10 par tonne.

M. FOSTER: Je parlais d'une réduction de l'ancien droit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui; mais si l'honorable ministre a raison de dire qu'il figurait sous le n° 222, au lieu de réduire le droit, il propose maintenant de l'augmenter énormément; 5 pour 100 *ad valorem* constitue un droit très modéré, par comparaison, à tout événement.

M. FOSTER: La plupart de ces articles pourraient être importés sous le n° 220, à $10 par tonne —jusqu'au n° 16, le n° 222 comprend les cercles de fer du n° 17 et moins épais, de sorte que, virtuellement, cela comprend deux numéros, outre le n° 222—les nos 17 et 18.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Et pourquoi les élevez-vous de 5 pour 100 à $10 par tonne?

M. FOSTER: Parce qu'ils sont laminés ici.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est-à-dire que l'honorable monsieur, pour l'amour de quelque industrie particulière, est prêt à causer du tort à une classe, la classe nombreuse qu'il a mentionnée.

L'honorable ministre a dit qu'il faisait une réduction. Il semble qu'il fait une énorme augmentation en élevant le droit de 5 pour 100 *ad valorem*, à $10 par tonne. Cela est aux dépens des brasseurs. Mais il a été bon pour les brasseurs, lorsqu'il s'est agi d'autres item du tarif, et il croit peut-être juste de leur enlever quelque chose ici.

Mais, il y en a d'autres qui n'ont pas d'intérêts dans l'industrie de la brasserie, industrie qui, dans ses derniers temps est devenue si chère au cœur de l'honorable ministre, lesquelles devront être obligées de payer environ dix fois autant qu'elles auraient payé, si cet article avait figuré sous l'item 222 du tarif, tel que rapporté.

M. FOSTER: Pas plus que deux fois autant.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aimerais demander à l'honorable ministre quelle est la quantité probable qu'il importera sous cet item?

M. FOSTER: Je crois qu'il n'en sera pas importé; on le fabriquera ici.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Combien l'honorable ministre suppose-t-il qu'il en sera consommé sous cette forme?

M. FOSTER: Probablement 1,000 ou 2,000 tonnes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis porté à croire qu'il y en aurait beaucoup plus que cela d'employé pour les fins dont je parle.

M. FOSTER: Non, on emploie cet article jusqu'à 21 ou 22.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans aucun cas, l'honorable ministre n'a fait de réduction, mais il a considérablement augmenté le droit qu'il avait d'abord soumis.

L'item est adopté.

Œufs, 5 centins par douzaine, mais exempts de droits tant que les œufs exportés du Canada seront admis en franchise aux Etats-Unis.

M. FOSTER: La poule canadienne était très chère au cœur des honorables messieurs, il y a un an ou deux, et, aujourd'hui, elle ne nous est pas moins chère.

M. CASEY: Ce droit sur les œufs est un exemple de ce que peut faire un député qui travaille sérieusement pour ses commettants, sans égard aux attaches de parti. L'honorable député d'Assiniboïa-est (M. McDonald), l'autre soir, a pris une attitude énergique sur la question des œufs et il a fait une omelette de la politique ministérielle. Il a pris une attitude énergique; il a dit qu'il fallait 5 centins par douzaine sur les œufs, ou que les choses iraient mal et il a eu ses 5 centins.

J'espère que les autres députés qui appuient le gouvernement verront à faire leur devoir envers leurs commettants, tout comme l'a fait l'honarable député.

L'item est adopté.

Riz, lorsqu'importé par les fabricants d'amidon de riz pour usage dans leurs fabriques, trois quarts de centin par livre.

M. REID: Avant que nous adoptions cet item, j'aimerais signaler à l'attention de la Chambre, les observations faites, le 20 avril, par l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen).

L'honorable monsieur a alors soumis, à cette Chambre, des états préparés, je puis le dire par des employés destitués, par des hommes qui ont préparé malicieusement ces états dans le but de nuire aux travaux de ma circonscription. J'ai été pris par surprise et n'ai pas répondu, mais aujourd'hui, je désire que ces énoncés soient corrigés, car ils ont été répandus au loin et, s'il ne sont pas contredits, l'on y ajoutera peut être foi. En même temps, ces, énoncés ont fait du tort non seulement à cette maison, mais ils ont fait du tort au autres fabriques d'amidon de la Confédération. D'abord, l'honorable député a demandé que le droit fût réduit, pour la simple raison que dans le bill Wilson il était d'un centin par livre. En examinant la chose, je vois que le droit est de deux centins par livre, et, d'après ce bill, les Américains n'ont aucun droit à payer sur la matière première, ni sur quoi que ce soit que l'on emploi dans la fabrication de l'amidon.

L'honorable député a dit que l'on consommait 5,000,000 de livres d'amidon, ou à peu près, au Canada, et que la fabrication en était restreinte à trois manufactures, au Canada. Je dirai qu'il y a seulement trois fabriques d'amidon de maïs, mais il y en a environ sept ou huit qui fabriquent l'amidon de pommes de terre dans l'Ile du Prince-Edouard, lesquelles produisent une très grande partie de l'amidon consommé au Canada. Les fabriques d'amidon de pommes de terre fournissent presque tout l'amidon employé dans les filatures de coton et les fabriques de papier, et c'est une grande proportion de l'amidon consommé au Canada.

L'honorable député dit, aussi, que le droit sur cinq millions de livres s'élèverait à environ cent mille dollars, dont il déduit environ quinze mille dollars de droits prélevés sur l'amidon importé, ce qui laisse environ quatre-vingt-cinq mille dollars à diviser entre les trois fabriques d'amidon de maïs. L'honorable député aurait dû déduire le droit sur toute la matière première—sur le maïs, la houille, les produits chimiques et sur tous les articles employés dans la fabrication de l'amidon, lesquels sont frappés d'un droit spécifique élevé. En même temps, il aurait dû tenir compte des sept ou huit fabriques de l'Ile du Prince-Edouard, en partageant les bénéfices.

Il a dit, aussi, qu'il n'y avait que $170,000 de capital dans l'établissement de Cardinal. C'était le capital primitif, lors de l'ouverture de l'établissement, mais l'établissement a été agrandi et quand ceux qui ont été renvoyés en ont pris la charge, il y a sept ans, ils ont reçu un établissement ayant $280,000 de capital et il fallait tout ce montant pour l'exploiter. Il serait impossible d'exploiter l'établissement de Cardinal, avec un capital de $170,000. Il est vrai que des dividendes n'ont été payés que $170,000, mais c'est simplement parce que c'était le capital primitif, lequel n'a jamais été augmenté, excepté par les gains et les bénéfices des années passées.

L'honorable député a cherché à démontrer que ces bénéfices ont été réalisés sur l'amidon de maïs, mais cet énoncé n'était pas juste, pour la simple raison que cette fabrique de Cardinal est rattachée à d'autres établissements industriels, tout à fait étrangers à l'industrie de l'amidon de maïs et les bénéfices provenant de toutes les autres sources sont réunis et figurent comme l'ensemble des bénéfices faits durant l'année et lorsqu'un dividende quelconque est déclaré, il est déclaré sur le capital primitif de $170,000.

L'honorable député a dit, aussi, qu'il n'y a qu'environ quatre-vingts hommes employés à la fabrication de l'admidon, au Canada. A la fabrique de Cardinal, seulement, il y en a à peu près cent, et je suis sûr que dans les deux autres établissements de Port-Credit et de Brantford, il y en a aussi un nombre considérable.

Les fabriques de l'Ile du Prince-Edouard donnent aussi de l'ouvrage à un nombre considérable d'employés. Je dirai que lorsque le droit fut modifié, nous n'avions aucune protection quelconque. Il n'est que juste, je crois, que le droit imposé sur le riz soit réduit, ou que le droit imposé sur l'amidon soit rétabli, de façon à nous donner un encouragement raisonnable pour la fabrication de l'amidon de riz dans ce pays.

Quand l'honorable ministre des Finances réduisit le droit sur l'amidon, il aurait dû, je crois, donner aux fabriques d'amidon une réduction équivalente sur le droit imposé sur leurs matières premières. Il n'est guère juste de leur imposer les mêmes droits dans les deux cas. Jusqu'ici, il n'a pas jugé

à propos de faire de modifications, mais j'espère qu'il prendra la chose en considération.

Le tarif a causé un tort sérieux aux fabriques de Port-Crédit et de Brantford.

L'honorable député a dit que le prix de l'amidon à Edwardsburg était de cinq centins la livre, tandis que l'on pouvait acheter, aux Etats-Unis, de l'amidon semblable pour 2¼ centins la livre. Cette comparaison n'est guère juste. L'amidon que l'on vend ici 5 centins la livre est le meilleur qui soit fabriqué, et il ne saurait être fabriqué ou vendu pour beaucoup moins que cela. La même espèce d'amidon que l'on vend 2¼ centins la livre aux Etats-Unis, est fabriqué et vendu au Canada aux filatures de coton, moyennant $2.80 par 100 livres; on l'a vendu ainsi depuis des années.

Je ne dis pas que l'honorable député a fait cet énoncé d'une façon malicieuse, mais, en même temps, il apprit comme vrai l'énoncé fait par ceux qui ont été renvoyés; et il n'est pas juste, je crois, de laisser répandre ces déclarations dans le pays comme vraies, quand, de fait, elles ont d'abord été faites malicieusement.'

M. McMULLEN: Je ne veux pas chercher à nuire aux industries du pays, quelles qu'elles soient; mon seul désir est de permettre à la population d'acheter les produits des diverses industries à peu près à leur valeur intrinsèque, sans l'obliger à payer des prix élevés, quand on les compare à ceux qu'elle paierait si on lui permettait d'importer les mêmes articles.

Ma réponse à l'énoncé de l'honorable monsieur, c'est que l'assertion relative aux bénéfices réalisés, assertion qui figure déjà dans les *Débats*, est exacte en substance. J'ai dit que les bénéfices de l'industrie dont l'honorable monsieur est le gérant, se sont élevés, en cinq ans, à $163,895.92, sur un capital placé de $170,000. C'est là, je crois, une démonstration très claire,

M. REID: Mais, M. le Président——

M. McMULLEN: Si l'honorable monsieur veut me le permettre, je dirai que c'est là une preuve très claire que cette institution a reçu trop de protection et mon but est d'assurer à la population de ce pays ce dont elle a besoin, aux prix les plus bas possible.

J'admets qu'un revenu est nécessaire. Mais nous constatons que nous prélevons très peu de revenu sur l'amidon. L'année dernière, nous avons perçu seulement $14,900 sur l'amidon, bien que nous sachions que la consommation de l'amidon est très considérable dans ce pays. Nous savons aussi que si l'on permettait à la population d'importer de l'amidon des Etats-Unis, les consommateurs pourraient l'acheter pour 75 à 80 pour 100 de moins que ce qu'il paie aujourd'hui. Nous savons aussi —et l'honorable monsieur le niera difficilement— que les fabricants d'amidon ont formé une coalition au Canada. Si l'honorable monsieur nie cela, je crois pouvoir, si l'occasion m'en est donnée, de lui prouver à la satisfaction de tout juge ou jury, quand bien même je ne pourrais pas le prouver à la satisfaction de la Chambre. Lorsqu'il se forme une coalition pour augmenter le prix d'un article comme celui-ci, le ministre des Finances devrait tourner son attention de ce côté-là. C'est ce qu'il n'a pas fait et j'en suis peiné, parce que le peuple a le droit d'être protégé contre ces coalitions.

On trouvera, je crois, dans cet état des bénéfices réalisés par cette institution, durant cinq ans, une réponse complète à ce que l'honorable monsieur a dit.

M. FEATHERSTON: Comme représentant du comté où l'on exploite la fabrique d'amidon de Port-Credit, je dirai quelques mots. En conversant avec ceux qui sont intéressés dans cette industrie, j'ai appris qu'ils étaient satisfaits des arrangements faits avant l'abaissement du droit sur la glucose. Ils désirent lutter avec les Américains en ce qui concerne la production de cet article, mais pour le faire sur une base équitable, ils désirent avoir le maïs en franchise. Si le gouvernement pouvait trouver le moyen de nous donner le maïs en franchise, ce serait un avantage, non seulement pour le cultivateur, mais aussi pour le fabricant de glucose. Si cela ne peut pas se faire, ils aimeraient beaucoup avoir une augmentation du droit sur la glucose. Mais ils préféreraient avoir une réduction du droit sur le maïs, réduction dont les cultivateurs profiteraient aussi. Une fabrique de glucose au Canada lutte avec beaucoup de désavantage contre les Américains. Les Américains ont leur maïs et leurs acides en franchise. Nos fabricants doivent payer 7½ centins de droit par boisseau sur leur maïs, ainsi que 7½ centins pour le fret, ce qui forme 15 centins par boisseau contre eux pour le prix du maïs.

En outre, les Américains peuvent expédier leurs produits de Chicago à London, Ontario, pour 17½ centins par 100 livres, tandis que la fabrique de ma circonscription doit payer 20 centins par 100 livres.

Je crois donc que la concurrence ne se fait pas sur des bases équitables. Si l'on doit adopter une politique de protection, il devrait autant que possible, y avoir partout une protection équitable.

Ce que je voudrais proposer, c'est l'admission en franchise du maïs. Si cela ne peut pas être fait, nous devons être satisfait d'une augmentation du droit sur la glucose, si nous pouvons l'obtenir. Si l'on n'obtient pas cela, ces gens devront abandonner absolument cette industrie.

M. REID: L'honorable député dit que le capital placé dans la fabrique d'amidon d'Edwardsburg est de $170,000. Je dirai, à ce sujet, que j'ai soumis cette question à l'examen de MM. Riddell et Common, qui passent pour les deux plus habiles comptables de Montréal. Jusqu'à ce moment, ces messieurs m'étaient parfaitement inconnus, et c'est leur réputation bien établie de compétence qui m'amena à les consulter sur la matière. Je leur demandai de me dire quel était le montant du capital réel restant dans le commerce et appartenant aux actionnaires le 1er janvier 1887, jour où le contrôle des affaires de la compagnie passa aux mains des directeurs, qui ont récemment démissionné. Voici la réponse qu'ils firent à ma question, réponse qu'ils ont, du reste, attestée par écrit: il appert par les livres que le capital restant dans le commerce, le 1er janvier 1887, était de $282,012.59. Or, cette somme représentait et le capital placé dans le commerce et le capital disponible circulant à cette époque. L'honorable député était donc dans l'erreur en disant que le capital était de $170,000. L'honorable député a déclaré également qu'il existait une coalition commerciale. Or, monsieur l'Orateur, voilà au delà de trente ans que cette fabrique existe à Edwardsburg. Durant

tout le cours des trente ou trente-cinq années de son existence, il est notoire que jamais aucune coalition n'avait encore été faite, à venir jusqu'en mars dernier, époque où ces individus se coalisèrent et décidèrent de ne pas abaisser les prix ; or, dès la première assemblée d'actionnaires qui eut lieu après la conclusion de cet arrangement, chacun de ces individus dût de force démissionner, l'arrangement fut mis à néant, et maintenant la compagnie continue son exploitation, livrée à ses propres forces. Voilà pourquoi on a cru nécessaire de faire une déclaration aussi explicite que possible, dans le but de ruiner cette entreprise. Le soir où l'honorable député fit sa déclaration, cela eut pour effet d'influencer le ministre des Finances et de nuire en même temps à cette entreprise, mais, de plus, l'honorable député a porté préjudice aux intérêts de tous les cultivateurs de l'Ile du Prince-Edouard, qui fournissent actuellement au marché canadien 30 à 40 pour 100 des céréales destinées à la fabrication de l'amidon. Ces fabricants ont besoin de protection pour leur commerce d'amidon, dont le prix actuel est de 2½ centins la livre ; et assurément tous les honorables députés qui représentent ici les comtés ruraux d'Ontario sont, j'espère, bien disposés à protéger leurs confrères de la classe agricole de l'Ile du Prince-Edouard. A mon avis, le ministre des Finances devrait tâcher de réduire les droits sur la matière première. Les fabriques d'amidon ont droit à l'admission en franchise de leur matière première, si le ministre des Finances est décidé à maintenir les droits imposés sur l'amidon, suivant la teneur de la proposition.

M. TAYLOR : Je diffère d'opinion avec l'honorable député de Peel (M. Featherston), qui a demandé que le maïs fut inscrit sur la liste des articles admis en franchise. La tarif présenté à la chambre impose sur le maïs un droit douanier de 7½ centins par boisseau.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Si la discussion recommence sur le maïs, on n'en verra plus la fin.

M. TAYLOR : Je vais traiter la question de l'amidon. Le tarif contient une stipulation à l'effet que le maïs soit admis en franchise, pour fins comestibles. Comme une partie du maïs est importée au Canada en franchise, comme matière alimentaire, et que les manufactures d'amidon les fabriquent pour deux usages, pour les fins de la buanderie et pour la conversion d'une partie de cette matière en pâtes alimentaires et en glucose, laquelle entre dans la confection des articles alimentaires, comme les dragées, il serait sage de dédoubler le droit douanier et de stipuler que le maïs, importé pour les fins de fabrication de l'amidon ou de la glucose, sera admis au taux réduit de 5 centins par boisseau. L'importation du maïs pour ces fins se trouverait ainsi sur un pied d'égalité avec le maïs importé pour les fins de l'alimentation, car une partie des produits des fabriques d'amidon et de glucose est convertie en articles d'alimentation, pendant que les deux tiers de ces produits servent aux usages de l'apprêt ou de l'empesage du linge dans les buanderies. Ce serait un juste compromis entre les fabricants d'amidon et les fabricants de glucose, que d'admettre l'importation d'une partie de la matière première à 5 centins au lieu de 7½ centins ; bien que, toutefois, je sois hostile à l'admission

en franchise du maïs pour usages généraux, à moins que les Américains n'admettent en franchise notre orge, et dans cette éventualité, nous admettrions également le maïs en franchise.

M. CASEY : L'honorable député, l'un des représentants de l'industrie de l'amidon est un exemple vivant de la puissance de l'énergie combinée avec la prudence, quand les partisans du gouvernement, veulent faire modifier les amendements faits au tarif. L'honorable député—la chose est bien connue—s'est retiré sous sa tente depuis quelque temps ; il a même été rumeur qu'il remettrait son mandat si l'on ne faisait subir à la législation fiscale, touchant l'amidon, certains changements, ceux-là mêmes qui sont actuellement en discussion. Grâce toutefois à l'arrangement projeté, l'honorable député semble avoir reconquis toute la souplesse de son échine, et il est tout cœur maintenant dans son allégeance au gouvernement. Si d'autres honorables députés, propriétaires d'établissements industriels dans leurs comtés eussent connu toute l'efficacité de ce procédé de prudente bouderie, il est probable que nos délibérations sur le tarif eussent été prolongées de plusieurs mois. Mais pour en revenir à l'item en question, le fait d'autoriser l'importation d'un article destiné aux usages de l'industrie et à un taux inférieur à celui imposé sur le même article importé pour les fins de l'alimentation, ce fait, dis-je, constitue à mes yeux une véritable énormité. L'honorable député de Leeds (M. Taylor) a fait allusion à l'importation en franchise du maïs pour usages alimentaires. Le riz nous fournit encore un autre exemple à point. Si vous abaissez les droits de douane sur le riz importé pour les usages de l'industrie—et je ne désapprouverais pas cette réduction, vu que je suis toujours, règle générale, partisans de l'abaissement des droits—ce serait aller un peu loin que de demander en faveur des établissements industriels l'admission de la matière première propre à l'alimentation à un taux inférieur à celui imposé aux importateurs du même article pour fins d'alimentation. L'honorable député a aussi rappelé le fait que l'établissement industriel en question existent depuis au delà de trente ans. Il paraît que durant la plus grande partie de son existence, cet établissement a joui d'une prospérité enviable bien que durant la moitié de cette période de temps cette prospérité se soit maintenue sous le régime d'un tarif non protecteur. Puisque cette industrie s'est maintenue durant trente ans, dont quinze ou vingt écoulés sous l'empire d'un tarif non protecteur, elle peut assurément aujourd'hui continuer à prospérer sans protection spéciale.

M. McMULLEN : Touchant cette question de coalition commerciale, j'attire l'attention sur le fait que l'honorable député en a nié l'existence. Je dirai en réponse à sa dénégation que, moins de vingt-quatre heures avant ma déclaration, j'ai appris ici même de la bouche d'un marchand de gros—et ce renseignement m'a été confirmé par d'autres personnes de Toronto et de Montréal—que l'amidon fabriqué au Canada est livré à certains marchands de gros à prix fixe sous escompte, et qu'il ne leur est permis de le livrer aux marchands de détail qu'à prix fixe. Si la coalition n'existe plus aujourd'hui, elle n'a dû cesser d'exister que tout récemment. Quant à la fabrique d'amidon de l'Ile du Prince-Edouard, je n'ai fait allusion dans

mon discours qu'à l'amidon de maïs ; l'amidon fabriqué dans l'Ile du Prince-Edouard est extrait de la pomme de terre.

M. REID : Je désire faire remarquer au sujet de cette coalition, pour me servir de l'expression employée par l'honorable député, que les individus en question qui furent exclus du bureau gardèrent la direction de la manufacture jusqu'en janvier, mais dès que les nouveaux directeurs eurent pris la direction de l'établissement, ils en continuèrent l'exploitation d'après les méthodes qui avaient prévalu pendant nombre d'années. Au sujet de la question des prix, l'honorable député ne doit pas oublier qu'il existe deux séries de prix, et voici pourquoi. Il y a un prix pour les commerçants de gros, et les marchands de détail peuvent acheter sous escompte de 4 pour 100, pour 50 boites, sous escompte de 10 pour 100, pour 100 boîtes, et on leur vend au même prix qu'aux marchands de gros. La Chambre admettra, je crois, que les marchands de gros ont droit à un profit de 10 pour 100, et le marchand qui fait une commande de cinq ou dix boîtes d'amidon, ne peut guère s'attendre à payer le prix du gros, comme le marchand qui fait une commande de 50 boîtes. L'honorable député a cité les prix du marché des Etats-Unis. Il ne faut pas oublier qu'il a cité les prix du marché de Chicago, les prix de vente de l'amidon, tandis que l'établissement dans lequel je possède des intérêts vend l'amidon aux marchands de gros, et que c'est les marchands de détail qui en bénéficient, puisque même une simple commande de dix boîtes d'amidon leur est expédiée, et livrée au magasin, tout fret acquitté. Il est donc évident que les marchands de gros ont droit à une protection, en obtenant l'amidon à 10 pour 100 meilleur marché que les marchands de détail. Je conviens que l'ancien bureau avait manipulé les prix, ainsi que l'honorable député l'a affirmé, toutefois cet ancien bureau fut vite congédié, car les actionnaires étaient hostiles à ce tarif. On ne saurait donc avec justice les blâmer ni les tenir responsables d'une ligne de conduite qui n'est pas la leur.

M. FEATHERTON : Quelques-uns des membres de l'autre côté de la Chambre, appartenant à la classe agricole, semblent hostiles à l'admission du maïs en franchise.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT ; A l'ordre. C'est l'item du riz qui est en discussion.

M. FEATHERTON : Nous désirons l'admission en franchise du maïs pour la fabrication de l'amidon. Ces députés semblent aussi ignorer le fait que le maïs entre déjà en franchise dans une large proportion ; ce n'est pas la classe agricole, toutefois, qui en bénéficie. Ce sont les minoteries de Montréal qui en recueillent le bénéfice, et ce maïs fait concurrence aux autres grains qui, sans cela, seraient moulus et employés à nourrir les bestiaux durant la traversée de l'océan. Le maïs leur est expédié en entrepôt, il est moulu, puis expédié en entrepôt, mais il se vend aussi au port de Montréal. Chaque semaine, 200 tonnes de farine de maïs sont expédiées en entrepôt, pour compenser la quantité de grains arrivant en entrepôt. Ces gens ignorent donc les faits, et c'est ce qui explique pourquoi ils ne se plaignent pas.

L'item est adopté.

Fil de fer galvanisé, du n° 12, lorsqu'il est importé par les fabricants de fil barbelé, pour être employé dans leurs propres fabriques, 15 pour 100 *ad valorem*.

M. FOSTER : Cette question du fil de fer galvanisé a été une source abondante de difficultés, ce qui motive la résolution que je désire soumettre au comité. Le comité n'a pas oublié le débat soulevé il y a deux ou trois jours au sujet de cet item. La fixation du droit de douane offre à cet égard des difficultés qui s'expliquent par le fait que, tandis qu'il existe une tréfilerie, avec un matériel d'exploitation considérable évalué à $90,000 ou $100,000, pour l'étirage des barres en fil de fer, il existe également au pays d'autres établissements où l'on ne s'occupe que de la conversion du fil de fer galvanisé en fil de fer barbelé, et qui manquent soit de filières, soit même d'installation. Il n'est donc pas facile de remanier le tarif de façon à concilier les intérêts commerciaux de ces deux catégories d'établissements.

La solution adoptée, à une séance antérieure du comité lorsque cet article était en discussion, consiste à imposer un droit de 16 pour 100 sur le fil galvanisé n° 12 employé pour clôtures en fil de fer barbelé. Mais à peine avions-nous réglé ce point qu'il devint manifeste qu'il y avait d'autres fabricants de clôtures en fil métallique que les fabricants de fil barbelé, et qu'on employait aussi des fils de différents diamètres. L'honorable député qui siège en face de moi nous a donné lecture d'une lettre, qu'il m'a plus tard communiquée, lettre qu'il a reçue d'une compagnie qui emploie surtout le fil nos 6 et 9 pour les clôtures. Or, après mûre considération de la question, voici la solution à laquelle nous nous sommes arrêtés, solution qui, sans probablement donner pleine et entière satisfaction aux deux partis, nous semble toutefois la plus rationnelle et la plus propre à concilier les intérêts des deux groupes industriels ; après avoir choisi les fils de fer galvanisé de différents diamètres employés dans la construction des clôtures, nous les avons frappés d'un droit de 20 pour 100, laissant subsister sur tous les autres fils le droit de 25 pour 100. Cette stipulation assure au tréfileur une protection de 25 pour 100, protection suffisante, à mon sens, pour toutes les catégories de fils, sauf ceux du diamètre signalé plus haut, ce qui, avec le droit protecteur de 20 pour 100 et l'admission en franchise du fer en barres, laisse aux tréfileurs qui emploient ces catégories de fils et qui n'ont point d'installation *ad hoc*, le choix de se les procurer aux tréfileries établies ici, ou bien d'en faire l'importation à un taux inférieur, c'est-à-dire, à 20 pour 100. Le fil barbelé lui-même jouit d'une protection de ¾ de centin par livre ; et le taux actuel de 20 pour 100 sur la matière première avec la protection de ¾ de centin par livre sur le fil barbelé, permettent, à mon avis, à ces industriels d'exploiter avec profit leur industrie. Telle est la seule solution pratique, que je soumets à l'approbation de la Chambre.

Fil de fer galvanisé. Ces nos 6, 9, 12 et 14, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de fil barbelé, pour être employé dans leurs propres fabriques.

M. CASEY : Est-ce que les mots "fabricants de clôtures en fil de fer" comprennent aussi ceux qui s'occupent uniquement de la pose des clôtures en fil de fer maillé ?

M. FOSTER : Cet item "cloture en fil de fer" doit s'interpréter littéralement.

M. CASEY : Oui, mais que veut dire "fabricants de clôtures en fil de fer ?" Ce terme s'applique-t-il uniquement aux fabriques où l'on fait usage de fil de fer pour faire des clôtures ? Il existe à Saint-Thomas un établissement qui importe le fil de fer et possède certains appareils mécaniques pour mailler le fil sur les poteaux à mesure qu'on le pose, de façon à fabriquer sur place la clôture maillée.

M. FOSTER : Oui, c'est de cette catégorie de fabriques qu'il est question.

M. CASEY : Cela s'applique-t-il uniquement au fil galvanisé ? L'honorable ministre consentirait-il à inclure dans cet item le fil non galvanisé, employé pour la même fin ?

M. FOSTER : Il ne m'est pas possible de me rendre à cette demande.

M. CASEY : C'est que l'établissement signalé n'emploie pas de fil métallique galvanisé, mais fait usage de fils du diamètre mentionné par l'honorable ministre. Est-ce qu'il y a quelque raison spéciale qui milite en faveur de ces fils-ci, à l'exclusion du fil métallique galvanisé ?

M. FOSTER : Je suis tenu à ne pas dépasser cette limite, pour rendre justice à un établissement important qui s'est fait une spécialité de la fabrication de ces fils métalliques.

M. MARTIN : Je désire attirer l'attention du ministre des Finances sur le fait que tous les fabricants de fil de fer barbelé et galvanisé n'emploient pas le numéro 12 ou 14, mais les numéros 12½ et 13. Il existe plusieurs fabriques à Winnipeg, et je tiens de l'un de ces fabricants qu'il fait usage des numéros 12½ et 13, et n'emploie pas le n° 12. J'attirerai encore l'intention du ministre des Finances sur un autre fait : c'est que, si parmi les fabricants de fil de fer barbelé, quelqu'un a droit à la considération du gouvernement, c'est bien ce fabricant en particulier, ainsi qu'un autre manufacturier de la même ville ; vu qu'ils n'ont entrepris l'exploitation de leur industrie que pour combattre la coalition. Ces fabriques sont exploitées par des marchands de quincaillerie de la ville de Winnipeg, qui se révoltèrent contre les prix exorbitants exigés par les fabricants de fer barbelé, des provinces de l'est. Les prix ont subi, l'an dernier, une réduction de 5½ à 4 centins, sans cesser d'être rémunérateurs.

L'expérience des nécessités du commerce à Manitoba, entre autres raisons, leur a permis de constater qu'il est préférable de faire usage du numéro 13½ pour le fil de fer uni, et du numéro 13 pour les fils de fer à barbe. Je présume qu'on n'a pas encore porté ces faits à la connaissance du ministre des Finances ; toutefois, il me semble que ces fabricants se trouvent dans une situation qui les mette en mesure de demander au gouvernement qu'il les traite aussi bien, sinon mieux que les autres fabricants, car ils exploitent réellement cette industrie dans l'intérêt du commerce manitobain, et c'est la classe agricole qui recueille les bénéfices de leurs exploitation. Il n'y a pas l'ombre d'un doute que c'est aux efforts et à l'esprit d'entreprise de deux marchands de quincaillerie, MM. Miller, Morse et Cie, et J. H. Ashdown, que le Manitoba et les Territoires sont redevables de l'abaissement notable des prix du fer barbelé. Le ministre des Finances pourrait toujours s'en tenir à la stipulation que le fer métallique doit être employé pour les fins de la fabrication du fil de fer barbelé, mais quelle raison au monde y a t-il, de stipuler qu'on devra employer le n° 12 au lieu des numéros 12½ et 13 que les fabricants signalés, emploient.

M. FOSTER : Il m'est impossible d'aller dans ce sens jusqu'au point de couvrir chaque cas spécial qui peut se présenter.

Mon honorable ami nous signale le cas du numéro 12½. Les fabricants de fil de fer barbelé se servent des numéros 12 et 13 et il serait heureux de voir ces deux catégories de fils inscrits à cet article du tarif, mais comme ils ne se servent des numéros 12 et 13 que dans la proportion de quatre-cinquièmes et d'un cinquième respectivement, il s'en suit que l'item sur lequel ils paient un droit supplémentaire de 5 centins ne serait que relativement peu important. D'autres fabricants de fil pour clôtures métalliques se servent du numéro 13 ; toutefois la différence entre ce dernier et le numéro 12 n'est pas très sensible et s'il est bien profitable de se servir du numéro 12, ils peuvent l'employer avec autant d'avantage. Tout bien considéré, je crois que nous sommes arrivés à un excellent compromis—puisque compromis il y a—et il n'est pas possible, à mon avis, d'aller plus loin dans ce sens sans causer un tort incalculable à une industrie très importante qui est entrée en exploitation sur la foi de la protection assez modeste que nous lui avions assurée.

M. MARTIN : Je me rends aux raisons données par l'honorable ministre au sujet du fil n° 13, et je n'insiste plus sur ma demande a l'effet que les fabricants de Winnipeg soient traités autrement que ceux des provinces de l'est.

M. FOSTER : La loi ne reconnait réellement pas de fil n° 12½.

M. MARTIN : J'ai sous la main deux factures où se trouvent inscrits 80,000 livres de fil d'acier galvanisé, du n° 12½.

M. FOSTER : Cela peut s'entendre des gros fils n° 12 et des fils fins n° 12.

M. MARTIN : Tout ce que je demande c'est que le ministre des Finances mettent ces fabriques sur un pieds d'égalité avec les autres.

M. FOSTER : Si elles emploient du fil n° 12, elles se trouvent dans une situation identique à celle des autres fabriques.

M. MARTIN : Elles emploient pourtant le fil n° 12½.

M. TAYLOR : Il n'existe rien de tel.

M. MARTIN : Le ministre des Finances consentirait-il à inscrire au tarif le gros fil n° 12 et le fil fin n° 12 ?

M. FOSTER : Le n° 12 couvre tout cela.

M. MARTIN : L'honorable ministre consent-il à ce que le fil n° 12½ soit admis au droit de 20 pour 100.

M. FOSTER : Si cet article est adopté, les officiers de douanes devront se conformer à la loi.

M. MARTIN : Le ministre des Finances prétend-il qu'il n'existe pas de fil n° 12½ ? La meilleure preuve de l'existence du fil de ce diamètre, je la tiens en main. C'est une copie de facture provenant de fabricants des Etats-Unis, qui vendent ce fil comme fil n° 12½. L'affirmation du ministre des Finances qu'il n'existe pas de fil de ce diamètre (12½) serait inutile pour la gouverne des officiers de douanes de Winnipeg, qui seraient liés par les termes du statut qui ne mentionne que le n° 12. Je ne demande pas que le n° 13 soit ajouté, mais, lorsqu'un établissement spécial de Winnipeg se sert du n° 12½, tel que les fabriques de l'est emploient le n° 12, on pourrait bien, il me semble, admettre tous les fils de divers diamètres sur le même pied. Qu'on se rappelle ce que je disais tout à l'heure au sujet de l'attitude ferme et généreuse de ces citoyens de Winnipeg et de leur tentative de détruire une coalition commerciale qui n'a certainement pas, j'en ai la conviction, les sympathies du ministre des Finances. Un des résultats de la lutte entreprise par ces citoyens c'est l'abaissement du prix du fil métallique à 4 centins la livre. La proposition actuelle du ministre des Finances aura pour effet d'empêcher ces citoyens d'exploiter leur industrie, et de ramener le règne de la coalition des fabricants de fil métallique. Si les cultivateurs du Nord-Ouest se trouvent obligés de payer 2 ou 2½ centins de plus par livre de fil métallique, l'honorable ministre pourra difficilement échapper à la responsabilité d'un tel état de choses.

M. FOSTER : A moins que cette coalition des fabricants de fil métallique n'impose son tarif et aux Etats-Unis et au Canada tout à la fois, l'hypothèse de l'honorable député tendant à dire que les cultivateurs payeront 2 à 2½ centins de plus est irréalisable, puisque le droit protecteur sur le fil métallique n'est que de ¾ de centins par livre. Je connais parfaitement la compagnie commerciale à laquelle l'honorable député fait allusion, et je corrobore entièrement le témoignage qu'il a rendu au courage déployé par ces citoyens dans leur entreprise. C'est une bonne œuvre qu'ils ont entreprise et qu'ils poursuivent encore actuellement ; et je ne crois pas que l'item relatif au fil du diamètre n° 12 leur crée d'ennuis d'aucune façon.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le ministre des Finances admet donc la grande force de l'argument de mon honorable ami (M. Martin), tendant à démontrer que ces maisons de commerce ont entrepris contre la coalition des fabricants de fil métallique une lutte qui leur fait honneur.

M. FOSTER : Je n'ai pas dit qu'ils faisaient actuellement la lutte aux fabricants coalisés.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'affirmation de l'honorable ministre comportait que ces maisons commerciales avaient accompli une bonne œuvre qu'elles poursuivaient encore à l'heure qu'il est. Elles méritent son approbation, et autant qu'il peut approuver, l'honorable ministre approuve leur œuvre. L'honorable député (M. Martin) a fait, il me semble, une demande raisonnable au ministre des Finances. Il prétend qu'on se sert de fil du diamètre n° 12½ et le ministre des Finances nie la chose. L'honorable député lui pose la question : Voulez-vous consentir à donner à cette résolution telle interprétation qui permette aux officiers du département des Douanes d'admettre cette catégorie de fils métalliques au taux de 20 pour 100 ?

M. FOSTER : L'interprétation suggérée par l'honorable député n'entre pas dans mes attributions.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous avez mission pour cela, et c'est précisément le moment de faire cette déclaration, qui liera plus ou moins le département des douanes. L'honorable député (M. Martin) a formulé une demande juste et raisonnable et les raisons apportées à l'appui sont irréfutables. L'honorable ministre des Finances lui-même admet que ces raisons sont d'un très grand poids, et comme, ajoute-t-il, il n'existe pas de fil métallique du diamètre n° 12½, le fil en question sera considéré comme étant du diamètre n° 12, gros fil, et sera couvert par la résolution. Eu égard à l'habile démonstration faite par l'honorable député, et l'acquiescement du ministre des Finances, on devrait donner à l'honorable député l'assurance qu'il désire.

M. FOSTER : Je ne puis donner d'autre assurance que de demander que l'item soit adopté dans sa teneur actuelle, et de déclarer que cela couvrira le fil du diamètre n° 12 qui est celui dont ces fabricants, au dire de l'honorable député, font usage. Je le répète, il n'y a pas de fil du n° 12½. Les jauges sont graduées par unités, et si le fil en question n'est pas du diamètre 11 ou 13, je présume qu'il doit être du n° 12, et, je le répète, il n'y aura pas de difficulté, à mon avis, à le ranger dans les catégories inscrites à cet item.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La décision de cette question rentre dans les attributions du conseil du Trésor. D'après la loi des douanes, je crois, elle serait du ressort du contrôleur des douanes, aidé de l'avis du conseil des douanes. Comme le suppose l'honorable ministre, le fil du n° 12½ n'est qu'un fil du n° 12 d'un plus gros diamètre,—alors il est parfaitement exact de dire que le fil désigné aux Etats-Unis sous l'appellation technique de fil n° 12½ sera admis comme fil du diamètre n° 12. Ce serait là tout simplement la mise en pratique de l'argumentation, implicitement admise par l'honorable député, en faisant cette modification, et il ne saurait, il me semble, exister aucune raison, ni en principe, ni en pratique, de se refuser à cette concession. L'honorable député le sait parfaitement, aucun article du tarif n'est l'objet d'une consommation plus universelle parmi les cultivateurs du Nord-Ouest que ce fer métallique barbelé, et tout ce qui tend à en abaisser le prix est un grand bienfait pour cette classe de citoyens.

Dans la plus grande partie de cette région, il n'y a pas de bois, de sorte que cet article est pour la population de là-bas une chose de nécessité première ; et assurément l'honorable monsieur pourrait faire cette légère correction, lui qui a visité le Nord-Ouest, et qui s'est montré très sympathique à cette population dont les conditions difficiles, d'après moi, ne seront pas très sensiblement améliorées par les changements apportés au tarif.

M. FOSTER : L'honorable monsieur n'est guère juste dans son argumentation. Je me rappelle l'avoir entendu, non pas une fois, mais une douzaine de fois, se moquer de la proposition que, lorsque vous faites une réduction au fabricant sur sa matière première, vous faites en conséquence une

concession au consommateur, car il prétendait que le consommateur paierait tout autant, et que, quels que fussent les avantages donnés au fabricant, il était le seul à en profiter. Or, il plaît aujourd'hui à l'honorable monsieur de changer d'opinion, et, partant, son raisonnement de ce soir est boiteux, s'il avait raison lorsqu'il a émis sa première proposition. Son principe en matières de tarif, c'est que le droit règle le prix et que, partant, que nous abaissions ou que nous haussions le droit imposé sur la matière première dont l'industriel fabrique l'article dont se servent les cultivateurs, cela ne fait aucune différence pour ces derniers. D'après le raisonnement de l'honorable monsieur, le prix exigé du cultivateur par le fabricant, est le prix auquel on peut acheter l'article à l'étranger, plus le droit. Le droit est le même à Winnipeg que partout ailleurs. Le droit sur lequel se basent MM. Miller et Morse, pour établir leurs prix, à Winnipeg, est le même que celui sur lequel se basent nos fabricants d'ici pour établir leurs prix.

Ainsi, l'honorable député n'a pas tout à fait raison de dire qu'en agissant ainsi, ou en n'agissant pas ainsi, nous établissons ou n'établissons pas de distinction contre le cultivateur On ne constatera pas, non plus, en pratique, que nous établissons des distinctions contre MM. Miller et Morse.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que l'on constatera cela, en pratique ; et, en outre, ces gens ne sont pas des manufacturiers dans le sens ordinaire du *mot*. Ce *sont des gens qui, voyant* l'avantage du pays, placent leurs capitaux, non pas dans une coalition avec des hommes qui, nous le savons, ont eu, dans ce cas-ci, comme dans plusieurs autres cas, la main haute sur l'industrie qu'ils exploitent. Mon raisonnement était en grande partie basé sur le fait—fait parfaitement bien connu de l'honorable ministre des Finances, bien qu'il ait fait très peu d'efforts, en préparant ce tarif, pour empêcher qu'il ne causât du tort—que, dans tout le pays, il y a une multitude de coalitions formées d'hommes qui ne luttent pas sur un marché libre les uns contre les autres, mais qui font des conventions spéciales et régissent la production et qui à maintes reprises, on le sait, ont fermé des fabriques dans le but d'empêcher la concurrence. Ces hommes ne font pas partie de ces coalitions ruineuses, au sujet desquelles j'ai parlé, l'autre soir.

M. MARTIN: Je n'approuve pas ce que l'honorable ministre des Finances a dit au sujet des calibres. Il affirme positivement qu'il n'y a que les nos 11, 12 ou 13—qu'il n'y a pas de n° 12½ et l'honorable ministre a pu obtenir des renseignements très-précis sur ces questions. Il peut arriver qu'il en soit ainsi chez les fabricants canadiens ; mais il est incontestable qu'il y a un calibre appelé 12½ fabriquée par les Américains et c'est le fil métallique américain que ces gens de Winnipeg importent et avec lequel ils fabriquent leur fil métallique barbelé. J'ai ici, copie d'une facture qu'un de ces fabricants, M. Ashdown, a reçue, laquelle fait voir qu'il a importé une quantité considérable de fil métallique du calibre n° 12½.

M. FOSTER: Après tout, les mots de la facture ne sont pas la loi. Si, chez nous, il n'y a pas de calibre 12½, alors, de quelque nom que l'appelle une facture—il peut arriver que ce soit 12¼, 12⅜ ou 12⅝—lorsqu'il arrive à la douane, nous en faisons l'expérience et il est inscrits sous les nos 12 et 13

M. FOSTER

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si c'est entre les nos 12 et 13, comment décidera le fonctionnaire de la douane ?

M. FOSTER: Si la facture parle du calibre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si elle n'en parle pas, il exigera le droit le plus élevé.

M. FOSTER: Il est toujours de son devoir d'exiger le droit le plus élevé.

M. MARTIN: Alors il sera exigé 25 pour 100 sur ce fil métallique et, partant je dis que cette proposition est injuste pour cette industrie en particulier.

M. FOSTER: Je ne le crois pas.

M. MARTIN: L'honorable monsieur devrait le savoir. J'ai demandé au ministre des Finances si le fonctionnaires des douanes, à Winnipeg, exigerait 20 ou 25 pour 100, et il m'a donné cette explication entièrement lucide que le fonctionnaire des douanes se conformerait à la loi. Nous sommes ici ce soir, non pour discuter ce que comporte la loi, mais pour faire une loi pour la gouverne du ministère du Commerce et de l'Industrie ; et si l'honorable ministre desire, comme il l'a dit, encourager ces citoyens de Winnipeg qui se livrent à l'industrie, seulement dans le but de combattre la coalition, et non dans le but de réaliser des bénéfices, il devrait certainement faire un arrangement en vertu duquel ce fil métallique n° 12½ sera importé au même taux que le fil métallique que les fabricants emploient, d'après son énoncé. L'honorable ministre semble obligé de ne pas adopter cette ligne de conduite, car, évidemment, d'après ce qu'il dit, si c'est entre les nos 12 et 13, le gouvernement aura le bénéfice du doute et exigera le taux le plus élevé. Naturellement, ce ne sera pas le plus petit calibre, ce ne sera pas le n° 13 ; partant ce doit être le calibre 12.

M. FOSTER: Cet argument est un peu contre vous.

M. MARTIN: Il peut arriver qu'il en soit ainsi ? C'est entre les deux et l'honorable ministre dit que le gouvernement aura le bénéfice du doute.

M. FOSTER: Je n'ai pas dit cela.

M. MARTIN: Ainsi, dans ces circonstances, il devra payer 25 pour 100.

M. FOSTER: Mon honorable ami aimerait beaucoup que je lui dise ce qu'il veut que je dise, chose que je ne dois pas et que je ne puis pas lui dire. L'honorable monsieur, entre autres ne devrait pas insister sur ce point et, s'il était ministre, il ne répondrait pas affirmativement à cette question. Quel droit ai-je de dire qu'un fil métallique, que je ne vois pas, un fil simplement imaginaire, sera importé à un certain taux ? L'honorable député veut que je déclare que le fil métallique qu'il ne dit pas être de treize, qu'il ne dit pas être de douze, mais à peu près entre les deux, sera importé comme fil de l'une ou l'autre de ces catégories. Qu'il produise ici le numéro et je lui répondrai affirmativement, ou négativement, selon le cas.

M. MILLS (Bothwell): Le ministre des Finances a établi une distinction entre le fil métalliques, employé pour les clôtures, et les autres fils métalliques, et il veut imposer, sur le fil employé à faire des clôtures, un droit moins élevé que celui que l'on emploie à d'autres fins. Mon honorable ami apprend au ministre que deux factures, chacune de 80,000 livres de fil métallique n° 12½——

M. FOSTER: Ce que je ne sais pas du tout, et cependant l'on me demande de dire s'il sera admis.

M. MILLS (Bothwell): Je fais observer que la raison de l'admission du fil métallique n'est pas une question de grosseur, mais une question d'usage. Le ministre des Finances propose de modifier le tarif et de mettre les différentes classes de fils métalliques sous les différentes catégories de droits et mon honorable ami dit que l'usage que l'on fait de ce fil métallique et le but pour lequel on l'importe, sont les mêmes que ceux pour lesquels on importe le fil métallique d'autres numéros, que l'honorable ministre a mis à un taux moins élevé dans le tarif. Or mon honorable ami dit au ministre des Finances: "Vous avez mentionné certains numéros qui doivent être importés à un droit peu élevé et ce fil métallique n'est pas de ces numéros, il n'est pas des numéros que vous avez fixés au plus haut que vous avez mentionné; c'est un fil métallique intermédiaire, mais on l'importe exclusivement pour l'employer comme certains fils métalliques dont vous avez réduit les droits.

Voulez-vous traiter les importations de ce fil métallique précisément comme vous traitez les importations d'autres fils métalliques servant aux mêmes fins?

M. FOSTER: Oui, s'ils importent le n° 12.

M. MILLS (Bothwell): Mais le n° 12 est-il quelque chose de sacré? Est-ce parce que c'est le n° 12 que le ministre propose de le frapper d'un droit moins élevé? Non; ce n'est pas la raison donnée par le ministre; c'est parce que ce numéro est employé pour une fin spéciale.

M. FOSTER: Le numéro 13 est employé pour des fins spéciales.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable monsieur les a mis dans des catégories différentes. Or, mon honorable ami dit que ces gens se sont livrés à cette industrie dans le but de procurer aux cultivateurs du Nord-Ouest le fil métallique à clôtures à un prix modéré et qu'ils en ont importé 160,000 livres; puis il demande à l'honorable monsieur de ne pas les traiter plus durement que d'autres qui importe du fil métallique pour clôtures; et l'honorable monsieur dit: "Ce fil est d'un demi-numéro plus petit et il doit payer comme le n° 12, mais je ne m'occuperai pas de votre représentation." C'est là, en réalité, l'attitude que prend l'honorable monsieur. Or, à l'heure qu'il est, nous n'interprétons pas la loi, nous faisons la loi et nous voulons la rédiger de telle sorte qu'elle comporte ce que l'honorable monsieur dit être sa politique. Nous demandons à l'honorable monsieur de ne rien faire qui soit de nature à détruire cette politique, en ce qui concerne certaines personnes et cela, à leur détriment et, peut-être, en somme, au détriment du pays.

M. SUTHERLAND: L'honorable ministre des Finances sait bien que les hommes d'affaires, dans chaque ville, et les centres d'affaires du pays se plaignent de griefs, grâce aux différentes manières dont les fonctionnaires des douanes interprètent le tarif. Je dois dire qu'après avoir vu appliquer le tarif avec tant de difficultés, je regrette de constater que le ministre des Finances ne cherche pas à l'arranger d'une manière claire et pratique, surtout, lorsqu'on lui fait observer sous quel rapport il pourrait être amélioré. Il serait beaucoup mieux et beaucoup plus pratique, pour le ministre, de dire à mon honorable ami et aux intéressés dans cette industrie: L'article dont vous parlez sera de 25 pour 100 et l'autre sera de 20 pour 100.

M. FOSTER: Je ne sais pas de quoi il veut parler.

M. SUTHERLAND: Si l'honorable ministre ne le sait pas il devrait le savoir.

M. FOSTER: Je ne sais pas de quelle grosseur est le 12½ dont il parle.

M. SUTHERLAND: Le ministre ne fait qu'augmenter les difficultés qui existent dans tout le pays parmi les hommess d'affaire. S'il était dans les affaires et s'il constatait que son concurrent importe ses marchandises à 5 pour 100 meilleur marché que lui, à la station de douanes où il paye le droit, il commencerait à comprendre que c'est une affaire sérieuse.

M. FOSTER: Il n'est pas probable que cela arrive en vertu du présent arrangement.

M. SUTHERLAND: C'est là exactement ce qui pourrait arriver.

M. FOSTER: Chaque fonctionnaire des douanes à son étalon de mesure et c'est sur cela qu'il se guide.

M. SUTHERLAND: Si le ministre, au lieu de discuter les diverses théories de la protection et du libre échange, cherchait à rendre son tarif aussi clair que possible, je suis convaincu qu'il donnerait beaucoup plus de satisfaction aux hommes d'affaires. J'admets que quelques-uns des honorables membres de la droite s'efforcent d'aider le ministre à préparer ce tarif, à faire disparaître quelques-unes des difficultés qui existaient auparavant, et je sais que d'autres hommes d'affaires sont convaincus que des efforts ont été faits dans ce sens.

Or, il ne s'agit pas ici de parti politique; il s'agit simplement d'affaires; et l'on demande au ministre de dire de quel droit cet article sera frappé et il répond que cela dépendra des circonstances. Nous savons ce que cela signifie. A certaines stations de douanes, cet article sera admis à un certain taux et, à une autre station, il sera admis à un autre taux. Il me fait peine de voir qu'il ne cherche pas à rendre le tarif plus clair, afin que les choses ne soient pas laissées à la discrétion des estimateurs et des fonctionnaires des douanes. Ils essaient peut-être de remplir leur devoir selon leur jugement et leurs renseignements, mais le ministre, avec l'aide du contrôleur, devrait pouvoir arranger le tarif de façon à ce que ces difficultés soient évitées à l'avenir.

M. MARTIN: Tout ce débat paraît s'être élevé à propos d'une simple question, mais autant que je puis le comprendre, voici les faits: le fonctionnaire des Douanes, à chacun de ces endroits, y compris Winnipeg, a une mesure étalon marquée 12, et une autre marquée 13.

M. FOSTER: Il a une mesure sur laquelle se trouvent le n° 12 et le n° 13; tous les calibres sont marqués sur la mesure.

M. MARTIN: Lorsqu'un certain fil métallique n'est pas du calibre n° 13, alors il doit être du n° 12, ou au-dessous du n° 12. Si cela est exact, alors c'est parfait. C'est ce que j'ai cherché à constater. Je crois savoir que le n° 13 est le fil métallique le plus petit. Or, quant à ce calibre américain, lequel est inconnu de l'honorable monsieur et lequel, d'après lui, est partout inconnu du Canada et de l'univers; si ce calibre du n° 12½ existe, d'après la prétention des Américains, et si le n° 12½ est entre les n^{os} 12 et 13, comme on le suppose naturellement, et si le fil métallique appelé par eux le n° 12½ n'est pas rangé dans la classe du n° 13, d'après la mesure employée par les fonctionnaires des Douanes, il doit être taxé comme n° 12. Naturellement, si c'est là l'état de choses, je suis satisfait. Si j'avais pu avoir, dès le début, cette réponse de l'honorable monsieur, il n'aurait pas été nécessaire de prolonger ce débat. M. Ashdown désire savoir si ce calibre de fil métallique, dans les circonstances dont j'ai parlé, doit être taxé d'un droit de 20 pour 100; et c'est là tout ce qu'il désire savoir. Evidemment, les fonctionnaires des Douanes, à Winnipeg, ne savaient pas cela, autrement, l'on ne m'aurait pas chargé de soulever la question en cette Chambre. On dirait qu'ils n'ont pas compris leur devoir et j'espère que, dans les circonstances, on leur dira comment remplir ce devoir.

M. FOSTER: J'ai une autre résolution que j'aimerais demander au comité d'adopter. Nous avons eu quelque discussion relativement au paiement de droits sur des articles qui, de temps à autres, ont été importés lorsque ces résolutions étaient pendantes. Des représentations ont été faites par les deux côtés de la Chambre—et cela avec beaucoup de raison—que si, à un certain jour, lorsqu'un marchand passerait ses marchandises au bureau des Douanes, il y avait une résolution—qui aurait force de loi—il devrait payer un droit de tant sur ces marchandises; et si, moins d'une semaine ou deux après, il était fait un changement en vertu duquel le droit serait plus élevé, alors, après avoir importé ses marchandises à un certain taux de droit, basé ses prix d'après ce droit et vendu les marchandises aux prix ainsi déterminés, il ne devrait pas être tenu de payer le taux de droit le plus élevé. Et *vice versa*, s'il les importait à un certain taux de droit et que ce taux fût abaissé ensuite, nous n'aurions pas le droit de lui faire cadeau de l'argent en lui donnant le bénéfice.

Ma réponse aux représentations qui ont été faites, a été que nous n'avions pas eu l'habitude de considérer ces matières, que le règlement était que les déclarations d'entrée en douane étaient soumises aux amendements et que, si des modifications étaient faites et le droit prélevé, les importateurs devaient payer l'augmentation du droit. Mais, en examinant toute la question, aujourd'hui que le comité achève l'étude de la liste des articles imposables, je constate qu'il faudrait faire beaucoup de travail à propos d'un très petit montant de droit supplémentaire, si tout cela devait être soumis à des amendements et si de nouvelles déclarations d'entrée en douanes devaient être faites.

En conséquence, je vais demander au comité de faire un ajouté à la troisième résolution, laquelle, en résumé, stipule que, chaque fois que des marchandises auront été déclarées en douane un jour qu'une résolution sera soumise au comité fixant le droit à un certain taux et que le droit aura été payé, si le droit était prélevé on ne devrait pas demander de droits supplémentaires; mais, d'un autre côté, si les droits étaient abaissés, aucun remboursement ne devrait être fait. Je demande donc qu'il me soit permis de présenter une résolution à cet effet.

M. FORBES: L'honorable ministre se rappellera que, lorsqu'il a publié l'annexe des marchandises, l'article relatif aux lignes, aux seines et à la ficelle était censé être une copie exacte du même paragraphe de l'ancien tarif.

Mais, après, il fut constaté que les "rets et les seines" avaient été omis.

Un pêcheur de Cape Island, qui a importé quelques-uns de ces articles, m'a écrit à cet effet:

J'espère que vous combattrez vos adversaires jusqu'à ce que vous les ayez terrassés politiquement. Le 2 mai, j'ai payé $12.82 de droits sur la ficelle à filets estimée à Boston à $33.91, ce qui équivaut à peu près à 37 pour 100 *ad valorem*. J'ai écrit au ministre des Douanes le 28 ult., mais je n'ai pas encore reçu de réponse. Voici une copie de la facture:

95 lbs de ficelle	$39.90
Moins 15 pour 100	5.99
	$33.91

Je suppose que l'on m'a fait payer un droit sur $12.75. La ficelle seule coûte 22 centins la livre et il en coûte 20 centins la livre pour la fabrication des rets—moins 15 pour 100. A ce taux, les droits sur la ficelle pour filets seraient d'environ $300, outre un honoraire de $50 pour la licence.

L'honorable ministre verra, je crois, que l'on a fait payer un droit injuste à cet homme sur ses marchandises. L'honorable monsieur a déclaré que les rets et les seines devaient être importés en franchise et je ne comprends pas en vertu de quelle disposition du tarif ce fonctionnaire des douanes a fait payer le droit. L'honorable ministre admettra avec moi que le droit devrait lui être remboursé. S'il m'approuve, il va sans dire que cela règle la question.

M. FOSTER: Lorsque le tarif a été soumis, l'honorable député lui-même, je crois, a demandé si l'on avait l'intention d'exiger des droits sur ces rets et ces seines. Ce serait là, certainement, un cas où le droit a été légalement perçu par le percepteur; mais un remboursement serait certainement dans l'ordre.

M. LANDERKIN: Avez-vous fait cet énoncé, lorsque le tarif a été d'abord soumis?

M. FOSTER: Je ne me le rappelle pas.

M. MARTIN: Je suis bien aise que le gouvernement ait inséré cette disposition. On se rappellera qu'il y a quelque temps, j'ai signalé à l'attention la condition désavantageuse où étaient placés les importateurs, par le règlement suivi auparavant dans ces matières, et le contrôleur des Douanes

m'a informé qu'il n'était pas dans l'ordre de considérer ces choses. Or, il me semble qu'il y a des influences occultes qui agissent auprès du gouvernement, influences qui produisent des résultats, et ce ne sont pas les résultats des débats qui ont lieu dans ce comité. Il me semble que les discussions qui ont lieu dans ce comité ont peu ou point d'effet sur le gouvernement, car s'il est juste, ce soir, pour le gouvernement, d'arriver à cette conclusion, il était juste pour lui, de faire attention à la question lorsqu'elle a été amenée sur le tapis ici, il y a quelque temps.

L'honorable monsieur semble être sous le contrôle, non de la Chambre, mais sous le contrôle de ceux dont l'approbation et l'appui lui sont plus chers que l'approbation de cette chambre. En ce qui concerne les partisans de l'honorable monsieur, le genre de proposition qui est faite importe peu. Si le ministre déclare qu'il a l'intention de réduire le droit sur le riz, nous entendons de bruyants applaudissements de toutes les parties de cette salle occupées par les partisans du gouvernement; et quand, quelques jours plus tard, le ministre, éclairé par de nouvelles lumières, impose de nouveau un droit sur le riz, nous voyons encore que cet acte de sa part est approuvé unanimement par les partisans du gouvernement. Mais nous voyons que les partisans du gouvernement en dehors de la Chambre ne sont pas aussi dociles lorsqu'il est fait une proposition qui ne leur convient pas, ils exercent immédiatement sur le gouvernement une pression efficace, et peu après, un avis est donné et une proposition est faite conformément au désir de ces messieurs.

M. FOSTER: Je propose que le comité lève sa séance, rapporte les résolutions et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

M. SUTHERLAND: Puis-je demander au ministre des Finances s'il a l'intention de s'occuper de la question que je lui ai soumise l'autre soir?

M. FOSTER: L'honorable monsieur ne m'a remis les documents que cette après-midi et je n'ai pas eu le temps de les examiner.

M. SUTHERLAND: Je proteste contre cela, car ce n'est guère un énoncé juste. J'ai déjà amené la question sur le tapis, dans la Chambre.

M. FOSTER: C'est bien cela; je lui ai demandé de m'envoyer les documents et je ne les ai que depuis deux ou trois heures.

M. SUTHERLAND: Il verra que ces documents sont des copies de lettres et de rapports adressés au département des Douanes, il y a deux, trois et six mois. Il n'est pas juste de dire que la question ne lui a pas été soumise. Il peut arriver qu'il n'en ait pas eu connaissance, personnellement, mais j'ai été surpris lorsque j'ai vu que quelques-unes de ces lettres avaient été adressées au contrôleur des Douanes, il y a plusieurs mois et que, dans l'intervalle, il y avait eu d'autres lettres demandant qu'il eût la bonté de répondre; et l'on n'a même pas accusé réception de ces lettres.

Je puis dire qu'aujourd'hui, nous avons un homme de l'Amérique du Sud, venu ici dans le but de faire un contrat et, outre ce qui est dans les documents, je me permettrai de faire remarquer combien il serait difficile pour ces gens de lutter contre les manufacturiers américains sur ce marché, lorsqu'ils doivent payer 35 pour 100 sur une grande partie de la matière première qu'ils emploient. Comme ils le lui ont fait remarquer dans cette correspondance, ils ne sauraient rivaliser avec les Américains, ni avec d'autres, sur le marché de l'Amérique du Sud.

S'il veut examiner la question un peu attentivement, il constatera, je crois, que l'on peut faire quelque chose pour encourager ces industries au Canada.

M. FOSTER: J'y verrai.

Le comité lève sa séance et rapporte les résolutions.

SUBSIDES—TERRES FÉDÉRALES.

M. FOSTER: Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. CHARLTON: Je propose comme amendement que tous les mots après le mot "que" soient retranchés et remplacés par les suivants:—

Dans l'opinion de cette Chambre, les terres publiques du Canada ne devraient être vendues qu'aux colons de bonne foi, à des conditions équitables et dans une mesure qui permette au colon de les occuper et de les cultiver raisonnablement; qu'aucune vente de terres publiques à des spéculateurs ou à des intermédiaires ne devrait être permise; que l'on devrait pourvoir libéralement à des concessions gratuites aux colons; et que des octrois de terres aux corporations de chemins de fer ont été faits par le gouvernement avec une prodigalité inconsidérée et au grand détriment des intérêts publics.

A l'appui de cette motion je désire faire valoir quelques raisons et présenter quelques faits. L'heure est avancée: je vais être aussi bref que possible.

La politique exposée dans cette motion n'est pas nouvelle, elle ne constitue pas une innovation en ce qui concerne le parti libéral du Canada. La politique relative à la réserve des terres publiques pour les colons de bonne foi fut proposée en cette chambre le 12 avril 1882. Elle fut alors adoptée formellement comme la politique du parti libéral qui l'a toujours préconisée depuis. Le parti libéral a aussi désapprouvé, de temps en temps, la nature de la politique du gouvernement sur ce point, il a fortement critiqué cette politique de concessions gratuites, il a condamné sans merci les octrois prodigues que le gouvernement donnait à des corporations de chemins de fer.

Nous avons toujours prétendu que les terres publiques sont l'héritage de peuple, que l'état n'en est que le dépositaire, que son devoir est de conserver cet héritage intact pour le peuple, que dans la condition où se trouve le Canada, avec une population éparse, des institutions fondées sur le sol, un avenir tracé par la politique du gouvernement, un grand soin doit présider à l'administration de ce dépôt, et que les terres inoccupées du Nord-Ouest et d'ailleurs doivent être conservées jusqu'à ce que le colon soit prêt à les occuper, et que l'on ne doit pas les laisser passer aux mains de spéculateurs et d'intermédiaires qui finiront par en demander au colon quatre ou dix fois le prix qu'ils ont payé au gouvernement.

Ces protestations et ces représentations ont toujours passé sans être écoutées par le gouvernement. Des subventions ont été données aux chemins de fer, les spéculateurs ont eu pleine liberté d'acqué-

rir de grandes étendues de terre, le mode de homestead n'a pas été satisfaisant pour le colon, et la politique du gouvernement a été, depuis le commencement jusqu'à nos jours, une politique qui a mérité d'être critiquée sévèrement.

Dans tous les pays où d'immenses étendues de terres vierges sont la propriété de l'Etat et offertes à la colonisation, le spéculateur, l'intermédiaire, est l'ennemi naturel du colon. Il est l'ennemi de l'Etat, parce qu'il cherche à acquérir des terres et à amasser une fortune aux dépens de la classe la plus méritante de la population, le pionnier et le colon, des efforts desquels le progrès du pays doit en grande partie dépendre, et qui sont dignes de la plus haute considération et de la sollicitude du gouvernement, et doivent être protégés dans leurs intérêts partout où il est possible au gouvernement de leur donner cette protection. C'est un acte criminel—ce n'est pas seulement un acte de mauvaise politique, mais c'est un acte criminel—de laisser passer l'héritage public entre les mains des favoris, le spéculateur et l'agent intermédiaire, et de ne faire aucun cas des intérêts du colon qui doit dans l'avenir développer les ressources du pays, si les ressources du pays doivent être développées. L'entreprenenr, le spéculateur, le promoteur de chemins de fer envahissent les couloirs de la Chambre et font jouer leur influence, une influence toute puissante. Ils présentent leurs demandes au gouvernement, et le gouvernement les écoute ; mais les intéressés réels, le cultivateur, le colon, le pionnier, ne sont pas là représentés dans les couloirs, et le gouvernement ne reçoit pas des représentations de leur part. Il connait fort bien, cependant, leurs intérêts et son devoir, mais il se rend aux représentations du spéculateur, du promoteur des subventions aux chemins de fer et des hommes du même acabit à la recherche de terres qui seront colonisées plus tard ; et la conséquence c'est que, au Canada comme dans d'autres pays, nous nous réveillerons quelque bon jour et trouverons la moitié, les deux tiers ou les trois quarts des terres publiques en la possession de ces gens-là—résultat qui aurait pu être évité par un peu de prévoyance de la part du gouvernement.

Passons maintenant en revue la politique du gouvernement au sujet des terres publiques du Canada. En 1882, il inaugurait une politique appelée politique d'aide à la colonisation, et en une année, il recevait des demandes de 251 personnes, dont 24 membres du parlement, et il accordait 2,295 townships—soit 82,520 milles carrés de terres publiques à des compagnies, à des spéculateurs, et cela à de faciles conditions de paiement, pour la moitié du prix qu'il demandait aux colons de bonne foi. C'était un acte scandaleux, c'était une politique imaginée, non pas dans l'intérêt du colon, mais pour favoriser les intérêts des spéculateurs.

Dans le même temps, le gouvernement affermait des millions et des millions d'acres de terres à paturage, au prix nominal d'un centin l'acre, sans inviter la concurrence, mais accordant les baux à ses favoris, comme il leur avait accordé en grande partie des octrois de townships.

Ensuite, il adoptait un plan pour éparpiller les colons établis par droit de préemption. Aux Etats-Unis, où les autorités comprennent l'importance d'assurer la colonisation des terres vierges, le colon par droit de préemption peut se choisir un homestead sur un terrain qu'il trouve vacant, et de cette façon, des groupes contigus de colons ont été formés ; mais le gouvernement du Canada, lui, a fait en sorte qu'un colon est placé dans une section et un autre colon dans une autre section, avec des espaces vacants entre eux, et le plan a été assez adroitement tramé pour mettre le colon dans une situation telle qu'il lui était impossible de jouir des avantages de l'école et de l'église sans avoir à parcourir de longues distances, et il ne pouvait commodément aller à la poste ou au moulin à farine. Cette politique n'était pas faite pour attirer les colons, elle n'avait pas pour objet leur intérêt, non plus que celui du pays ; et si le gouvernement avait sincèrement désiré la colonisation du fertile Nord-Ouest, il aurait adopté une libérale politique de homestead, il aurait invité les colons à s'établir dans le pays d'après un mode qui leur aurait assuré l'accès de l'église, de l'école, du moulin à farine et de la poste, et leur aurait donné d'autres facilités dont ont besoin les colons d'un pays nouveau.

Plus tard le gouvernement adoptait, comme autre partie de sa politique, le mode de livrer des étendues de terres forestières, sans demander la compétition, sans les mettre à l'enchère, sans chercher à obtenir la valeur réelle de ces propriétés mais partageant entre ces favoris des milliers de milles carrés des terres à bois les plus importantes du Canada. C'est ainsi qu'il a distribué parmi ses mignons 25,000 milles carrés, pour le moins, au prix nominal de $5 par mille carré, sans compétition et sans tenir compte de la valeur réelle.

Ainsi donc cette politique du gouvernement au sujet des terres fédérales a été, dans toutes ses phases depuis le moment de sa mise en application, une politique que tout homme, sachant ce qu'un gouvernement est tenu de faire à propos de terres incultes, doit nécessairement condamner, une politique qui n'est pas de nature à favoriser les intérêts du pays.

Nous ne saurions trop faire valoir l'importance d'assurer la colonisation du Nord-Ouest. Ce qui manque à ce pays, c'est la population. Il a une étendue immense, il possède d'énormes ressources de toutes sortes, il n'a rien à envier à toutes les autres parties du globe sous ce rapport ; ce qu'il lui faut, c'est la main-d'œuvre, la population pour développer ces ressources. Le Nord-Ouest, avec sa vaste étendue de prairies et de terres à bois, avec ses rivières et ses lacs, avec ses mines et ses immenses ressources de toutes sortes, ne sauraient constituer un bien national tant que le travail de l'homme ne l'aura pas développé ; et ce qu'il nous fallait au Nord-Ouest, ce n'était pas l'affermage des terres à paturage et des houillères, ni des concessions forestières aux spéculateurs, ni des subventions aux promoteurs de chemins de fer, ni des concessions de townships sur le plan de colonisation : c'était des colons pour cultiver le sol, pour développer les ressources du pays et accroître la propriété du Canada.

C'est précisément ce que le gouvernement n'a pas fait ; ce sont les résultats qu'il n'a pas cherché à obtenir, ou, s'il a fait des tentatives dans ce sens, ils n'étaient ni raisonnables ni pratiques. Le fait que la colonisation de ce grand et fertile pays a été si lente est, en lui-même, une preuve que la politique du gouvernement doit avoir été fautive. Nous avons aujourd'hui, dans cette vaste région, moins de 400,000 habitants après tous les efforts que nous avons faits, depuis tant d'années, pour la peupler.

Assurément, il y a quelque chose qui va mal. Nous avons commencé par demander $5 de l'acre pour des terres qui se trouvaient dans la limite

d'une certaine distance de la ligne du chemin de fer alors en perspective ; $4 de l'acre pour des terres situées dans la région voisine ; $3 et $2 de l'acre pour des terres situées dans les régions plus éloignées ; puis $1 de l'acre pour le reste des terres situées dans des régions absolument inaccessibles à l'homme. Les acheteurs ne se sont pas présentés, et je répète que les prix étaient trop élevés, que la politique de homestead du gouvernement était erronée, car elle disséminait les colons au lieu de leur fournir les moyens de se grouper et de prendre des terres partout où ils auraient pu en obtenir.

Dans un pays nouveau, M. l'Orateur, les concessions de terres sont sujettes à être faites avec prodigalité. On ne doit pas s'attendre à ce que les chefs d'un pays nouveau se rendent compte de l'importance de bien administrer le fidéicommis dont ils ont charge. Presque tous les pays qui avaient de grandes étendues de terres incultes ont, dés le début, mal administré leur fidéicommis ; ils n'en ont pas compris la valeur, ils n'ont pas compris que ces terres devaient êtres réservées au colon et au colon seulement : ils n'ont pas compris que le gouvernement devait se constituer le fidéicommissaire du colon, qu'il était de son devoir de conserver les terres publiques afin de les lui concéder aux conditions les plus faciles, qu'il lui incombait de faire en sorte que les colons se portassent en masse dans la partie du pays où ces terres se trouvaient.

Je veux, ce soir, citer un exemple frappant de l'incapacité et de la folie dont le gouvernement canadien a fait preuve dans son administration des terres du Nord-Ouest, dont il est le fidéicommissaire.

Depuis l'année 1880 le présent gouvernement a concédé à des corporations de chemins de fer 44,242,000 acres de terres, représentant 442,240 fermes de 100 acres—une étendue de terres représentant un peu plus de 70,000 carrés, le double des terres en culture dans le pays, une région capable de faire vivre une population deux fois plus nombreuse que notre population actuelle.

Soixante-dix mille milles carrés des meilleures terres du Nord-Ouest, capables, je le répète, de contenir une population de 10,000,000 d'habitants, furent concédés par le gouvernement à des compagnies de chemins de fer ; quelques-unes de ces concessions étaient nécessaires, mais plusieurs ne l'étaient pas.

Je désire maintenant comparer les résultats de ce régime des concessions de terrain et l'étendue des concessions, avec le régime adopté aux Etats-Unis depuis des années et reconnu par nos voisins comme déplorable. Depuis 1850, les Etats-Unis ont concédé aux chemins de fer 58,461,000 acres de terres. On a inauguré ce régime il y a 43 ans, et nous l'avons inauguré il y a 13 ans. Vous remarquerez que le montant total des concessions de terrain aux Etats-Unis n'est que de 30 pour 100 plus élevé que le nôtre.

Leur population est douze fois plus élevée que la nôtre, de sorte que notre surplus de concessions de terrain aux compagnies de chemins de fer, d'après la population, est de 9 à 1 des Etats-Unis ; ou bien, il y a une différence de 20 à 1 si nous considérons notre surplus de concessions de terrain sur celles des Etats-Unis, d'après la population, et le temps qui couvrent ces concessions. Nous avons concédé vingt fois plus de terrain que les Etats-Unis, au point de vue de l'étendue, du temps et de la différence dans la population.

Ces concessions de terrain aux Etats-Unis ont aidé à la construction de 21,898 milles de chemins de fer. Le nombre exact de milles à la construction desquels nos concessions de terrain aideront m'est inconnu, mais je puis dire que le nombre de mille de chemins de fer américains a été au moins cinq fois plus grand que celui des chemins de fer construits au moyen de nos concessions de terrain en Canada, et par conséquent les concessions des Etats-Unis ont été quatre ou cinq fois plus efficaces que les nôtres en proportion de l'étendue des terres concédées.

Comme je l'ai dit il y a un instant, les Américains se sont aperçus que cette politique était erronée et que le pays serait dans une bien meilleure condition si pas un seul acre de terre n'avait été concédé à un chemin de fer, parce que ces concessions, dans plusieurs cas, enrichissent considérablement la compagnie de chemin de fer aux dépens du peuple.

Le chemin de fer Illinois Central a reçu une concession de terrain dont la moitié était d'une valeur suffisante pour la construction du chemin. Le Pacifique Union, plus tard fusionné avec le Pacifique du Sud, appuyé sur les termes de ces concessions de terrain et aidé avec l'argent emprunté au gouvernement, rapporta aux promoteurs sur un capital primitif de $10,000 à $20,000, une propriété évaluée à $270,000,000 au-dessus de son passif.

Si vous parcourez toute l'histoire des concessions de terrains faites par les Etats-Unis à ces divers chemins de fer, vous remarquerez un régime sous lequel les compagnies, ainsi que des cormorans, ont saisi tout ce qu'elles ont pu avoir, et ont pris beaucoup plus qu'elles ne leur en fallait, et s'étaient procuré des concessions de la part du gouvernement avant que les chemins fussent requis. Lorsque vint l'époque où on avait besoin de ces chemins, il était évident que ces chemins auraient été construits sans aucune aide du gouvernement, et que le gouvernement qui avait concédé ces terres l'avait fait simplement pour le bénéfice des compagnies ; il y avait toujours des capitalistes prêts à placer leur argent dans ces chemins de fer quand leur construction était nécessaire, sans avoir besoin de ces concessions.

La politique des Etats-Unis dont j'ai parlé a été abandonnée il y a plus de 20 ans, et il ne se trouve pas un homme public aux Etats-Unis, qui s'y connaisse à ce sujet, qui osera dire aujourd'hui que tout ce régime n'était pas une erreur gigantesque, en enlevant ainsi aux colons des Etats-Unis des terres qui leur auraient été vendues $1.25 l'acre, ou données plus tard en vertu de la loi relative aux homesteads pour les placer entre les mains des compagnies des chemins de fer qui les ont vendues aux colons $4 à $20 l'acre.

Je dirai donc qu'il est temps que le pays suive l'exemple des Etats-Unis à ce sujet, et mette fin à ce régime. Nous avons parcouru presque autant de chemin qu'eux. Nous ne sommes peut-être pas en aussi bonne position de comprendre les suites funestes qui peuvent résulter de ce régime qu'ils l'étaient, mais nous pouvons profiter de leur exemple. Nous pouvons suivre le conseil de tous leurs hommes publics qui disaient que ce régime était une erreur, et nous pouvons concevoir qu'en donnant 70,000 milles carrés de terrain dans le Nord-Ouest, nous enlevons au peuple des terres dont on aura besoin dans un temps à venir.

Notre régime est défectueux à un autre point de vue. Lorsque le gouvernement américain concé-

dait des terres aux compagnies de chemins de fer, il réservait une certaine zone de terre de chaque côté de la voie. Il donnait à la compagnie, dans les sections alternatives, des terres qui n'avaient pas été prises déjà par les colons. Il ne leur donnait pas le privilège de refuser les terres qui n'étaient pas propres à la culture. La compagnie n'avaient pas le privilège, non plus, d'aller en dehors de cette zone pour prendre les terres qui auraient dû y être comprises.

La compagnie du chemin de fer devait prendre les sections alternatives dans la zone réservée de chaque côté du chemin, soit que les terres fussent montagneuses ou alcalines, soit que ce fût des plaines, ou des marais, ou toute autre sorte de terrain, et si ces sections alternatives étaient occupées par des gens qui s'y étaient établis sans permission, ou si elles avaient été vendues déjà par le gouvernement, la compagnie du chemin de fer ne les obtenait pas. Le chemin de fer canadien du Pacifique a reçu une concession de terrain dans le Nord-Ouest avec le privilège de refuser les terres qui n'étaient pas propres à la colonisation ; et si elle n'en trouvait pas assez dans la première zone, elle avait le privilège d'aller dans la deuxième, et si elle ne s'en trouvait pas assez dans la deuxième, elle pouvait aller à la troisième, et elle pouvait bien se rendre jusqu'au pôle nord jusqu'à ce qu'elle eût pu trouver enfin une bonne moyenne de terres de la qualité que le gouvernement lui avait concédées et de l'étendue de cette concession.

Le gouvernement peut bien nous répondre qu'il a satisfait déjà à la demande faite dans cette résolution d'une politique de homestead d'un caractère libéral. Il peut prétendre qu'il a une politique de homestead qui est tout ce qu'on peut raisonnablement désirer. Je répète ce que j'ai dit : le mode de homestead du gouvernement n'est pas le mode qui nous convient ; le mode du gouvernement n'a pas accompli sa fin, celle d'obtenir des colons pour le Nord-Ouest ; le régime de placer les colons dans des sections alternatives dans des districts inhabités, n'est pas le régime qui accélérera la colonisation rapide de cette région.

Le gouvernement ne devrait avoir en vue, d'abord, que l'intérêt et le bien-être des colons. Le gouvernement devrait cesser d'accorder son attention et ses soins au spéculateur des terres, au spéculateur de bois, aux compagnies de chemins de fer, aux courtiers de chartes, et il devrait comprendre qu'il lui importe grandement d'accorder son attention aux colons qui réclament par leurs labeurs ces terres désertes, si elles doivent jamais être réclamées, et à qui il appartient de créer un empire en Canada, si jamais nous pouvons avoir un empire en Canada, à qui il appartient de développer par leurs travaux les grandes ressources de cette région, si jamais elles doivent être développées.

C'est au colon que le gouvernement doit sa protection, tous ses soins et toute son attention. Le spéculateur, le courtier de chartes, le possesseur de coupes de bois, le propriétaire de terres à pâturages—tous ces hommes peuvent prendre soin d'eux-mêmes, et nous avons assez fait de lois pour eux.

Nous voulons maintenant introduire un état de choses qui encouragera le peuple, les colons, ces hommes aux mains durcies par le travail, que nous voulons établir dans cette région ; et afin qu'ils s'y trouvent bien, qu'ils développent ce pays et fassent du Canada une nation, il est temps, pour nous,

M. CHARLTON.

d'adopter un régime tel que le demande la résolution présente.

M. DALY : Je propose qu'on ajourne le débat.

La motion est adoptée, et le débat est ajourné.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose qu'on lève la séance.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 10.45 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 4 juin 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE.

DÉSASTRE SUR LA RIVIÈRE FRASER.

M. CORBOULD : M. l'Orateur, je désirerais appeler l'attention du gouvernement, avant que l'on appelle l'ordre du jour, sur le désastre terrible que viennent d'éprouver les colons de la vallée de la rivière Fraser, dans la Colombie Anglaise. Je suis sûr que tous les honorables membres de cette Chambre ont lu avec un sentiment sincère de profond regret, les détails des inondations qui ont eu lieu dans cette partie de la Confédération, depuis les dix derniers jours.

Cet endroit qui était, il y a quelques jours, l'un des districts agricoles les plus florissants de la Colombie Anglaise, de fait, le jardin de la province, où environ 2,000 familles avaient leurs foyers, tout cela n'est plus qu'une vaste nappe d'eau. Il y a eu aussi plusieurs pertes de vie—il est impossible d'en dire encore le nombre exact. Une grande étendue de terrain, d'une longueur d'à peu près 70 milles sur une largeur moyenne de 12, a été dévastée par cette inondation.

On attribue la cause de l'inondation à la quantité extraordinaire des neiges qui se sont accumulées sur les montagnes, l'hiver dernier, et au fait que le printemps qui a été tardif et froid jusqu'à il y a environ trois semaines, a été caractérisé par des chaleurs exceptionnelles, qui ont eu pour résultat de faire fondre la neige et d'inonder sa voie naturelle d'écoulement, la rivière Fraser.

Une inondation du même genre qui fit beaucoup de dommages a eu lieu en 1882 ; mais je suis bien certain, d'après les nouvelles reçues jusqu'ici, que les dommages causés en 1882 ne sont rien, en comparaison de ceux qui ont été causés par l'inondation de ces jours derniers. Si je ne me trompe pas, le gouvernement fédéral a accordé une somme considérable d'argent, lors du grand incendie de la ville de Saint-Jean, il y a quelques années, afin de venir en aide à ceux qui avaient perdu leurs foyers ; et plus récemment, lorsque la ville de Cornwall a été inondée à la suite de l'accumulation des glaces, le gouvernement a encore accordé une somme considérable d'argent pour le soulagement de ceux qui en avaient souffert.

J'espère donc que le gouvernement viendra aujourd'hui au secours des colons et des cultivateurs de la vallée de la rivière Fraser, et leur accordera une somme d'argent suffisante pour qu'ils se procurent au moins les premiers besoins.

Sir JOHN THOMPSON : M. l'Orateur, le regret exprimé par l'honorable député est partagé, j'en ai l'assurance, par chaque membre de cette Chambre. Je regrette de ne pouvoir aujourd'hui répondre d'une manière définitive à sa demande, parce que les renseignements et les détails du désastre nous font défaut. Je présume que nous les recevrons d'ici à quelques jours, et si les députés représentant la province de la Colombie Anglaise reçoivent des nouvelles, je serai heureux de les voir en faire part au gouvernement, afin qu'elles soient promptement considérées.

M. LAURIER : Je suggérerais à l'honorable ministre de considérer aussi l'état de choses qui existe à Saint-André, dans le comté de Portneuf, qui a souffert d'un désastre semblable.

TÉLÉPHONE.

M. McMULLEN : J'attirerai l'attention de la Chambre sur une recommandation faite par le comité des impressions, et adoptée par cette Chambre, le 5 avril dernier, à l'effet de placer un appareil de téléphone dans le corridor, près de la salle des journaux. Un avis du secrétaire de l'Orateur dit que la recommandation a été transmise au ministre des Travaux Publics ; mais il n'y a eu rien de fait jusqu'à présent. Si le département des Travaux Publics a l'intention de ne faire aucun cas de la décision de la Chambre, nous devrions le savoir.

M. OUIMET : Cette recommandation n'a jamais été transmise à mon département et je ne sache pas que mon département eut pu faire des travaux de ce genre, sans avoir l'argent. Il a été convenu que cela serait payé à même le crédit affecté aux dépenses imprévues de la Chambre et je n'ai aucun crédit pour cela. Néanmoins, maintenant que l'honorable député a signalé la chose à mon attention je vais voir s'il est possible de me rendre au désir du comité des impressions.

INDUSTRIES DANS LA VILLE DE LONDON.

M. MILLS (Bothwell) : Le 13 mars, l'an dernier, je demandais un état du nombre des établissements industriels dans la ville de London, les noms des propriétaires, et autres renseignements se rattachant à ce sujet. La demande fut accordée mais le rapport ne fut pas soumis, à la dernière session, et il n'y a eu rien de produit jusqu'à présent.

Sir JOHN THOMPSON : Je vais m'enquérir à ce sujet.

RAPPORTS NON PRODUITS.

M. LANDERKIN : C'est le 8 avril, je crois, qu'il fut émis un ordre de la Chambre pour la production d'un état faisant connaître le nombre d'ordres et d'adresses votés par cette Chambre : Ces rapports ne sont pas tellement nombreux qu'il soit impossible de les réunir dans une couple de mois, et je désire savoir si le gouvernement a l'intention de soumettre cet état.

M. PERRY : J'ai la même plainte à faire. L'autre jour, j'ai demandé au ministre des Chemins de fer quand il serait prêt à soumettre certains documents relatifs à une station d'arrêt. J'aimerais à savoir si je pourrai avoir ces documents avant la fin de la session vu que je désire savoir de quels motifs était animé l'honorable ministre dans l'exécution de ce projet,

M. HAGGART : On est à préparer ces documents aussi vite que possible, il seront soumis dans un jour ou deux.

DIGUE DE L'ILE SHEIK.

M. LAURIER : J'aimerais à attirer l'attention du ministre sur les documents relatifs au canal de Cornwall. L'honorable ministre m'a dit l'autre jour, en Chambre, qu'ils avaient été déposés sur le bureau et transmis au comité des comptes publics, or ils ne sont ni ici ni parmi les documents du comité.

M. HAGGART : Je m'en suis informé deux fois, et l'officier de mon département m'a assuré qu'ils étaient au comité des comptes publics depuis une quinzaine ; je m'informerai de nouveau.

EMBRANCHEMENT DE SAINT-CHARLES.

M. DAVIES (I.P.E.) : Je demanderai à l'honorable ministre s'il s'est rappelé la conversation que nous avons eue au comité des subsides, l'autre jour, au sujet d'un jugement de $26,000 pour une demande de dommages relativement à l'embranchement de Saint-Charles ? Il promit alors de soumettre tous les documents avant une nouvelle séance du comité des subsides.

Sir JOHN THOMPSON : Ils seront prêts bientôt ; mais je n'ai pas promis de les produire en Chambre avant une nouvelle séance du comité des subsides.

M. DAVIES (I. P.-E.) : C'est ce que j'ai compris.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que je pourrai les produire.

EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 51) constituant en corporation la Compagnie Canadienne d'Assurance sur la vie dite Northern.—(M. Mulock.)

Bill (n° 62) concernant la Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario.—(M. Girouard, Jacques-Cartier.)

Bill (n° 96) constituant la corporation de Garantie Générale du Canada.—(M. Davies.)

JOSEPH THOMPSON.

M. NORTHRUP : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 120) pour faire droit à Joseph Thompson.

M. CHARLTON : Avant que l'on discute cette question, je dois répéter ce que j'ai dit déjà, que dans des questions de ce genre j'ai toujours cru que j'étais appelé à faire une chose qui n'était pas de mon ressort. La discussion d'une demande de divorce est toujours faite, dans cette chambre, sans soin et sans la connaissance nécessaire des

faits. Accorder un divorce est, à mon avis, un acte judiciaire, un acte qui ne saurait être motivé que par des causes légales définies, et le fait de s'assurer si ces causes existent constitue une enquête judiciaire. Or, s'il faut une telle enquête pour accomplir cet acte judiciaire, je prétends—et je soumets la chose au ministre de la Justice—que nous formons un tribunal fort maladroit pour l'accomplissement de ce devoir.

S'il faut accorder des divorces, je prétends que nous devrions constituer un tribunal à cet effet, que la loi devrait définir clairement, comme elle le fait peut-être, les causes qui permettent un divorce, et l'enquête devrait être faite par un juge, avec soin et d'une manière légale, et la décision devrait être basée sur les faits, et le décret basé sur cette décision. Ce mode offrirait plusieurs avantages. L'enquête serait plus complète et probablement mieux faite ; un autre avantage, cela épargnerait des frais aux requérants ; et un troisième avantage, cela épargnerait du temps à la Chambre, et je me lève pour protester de nouveau contre le mode suivi dans ce pays au sujet du divorce.

J'aimerais que l'on me dît dans quel autre pays de la chrétienté l'on suit ce mode. J'aimerais savoir dans quel pays on exige l'action de la législature pour remplir ce devoir ? J'attire l'attention du ministre de la Justice sur ce point. Il y a, je crois, plusieurs membres de cette Chambre qui pensent comme moi, peut-être aussi est-ce l'avis de l'honorable ministre, que l'on devrait modifier la loi sous ce rapport ; que nous devrions établir un tribunal de divorce, s'il y a des causes suffisantes pour accorder un divorce qu'elles soient soumises à une enquête judiciaire, que la décision vienne d'un tribunal spécial.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne veux pas m'opposer à la deuxième lecture de ce bill, mais j'ai suivi la chose attentivement et je ne sache pas que la preuve ait été distribuée.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oui.

M. DAVIES (I. P.-E.) : J'en ai fait demander un exemplaire au bureau de distribution et l'on m'a répondu que je ne pouvais pas en avoir. Il n'est pas juste, je pense, de soumettre la motion maintenant.

Sir JOHN THOMPSON : Nous la laisserons en suspens.

EMPLOI DES CHINOIS À ESQUIMALT.

M. MARA (pour M. PRIOR) : Le gouvernemeut a-t-il pris des mesures afin d'empêcher les autorités impériales d'employer des Chinois aux travaux de fortifications à Esquimalt ? Si oui, quelles sont ces mesures et quel résultat ont-elles produit ?

Sir JOHN THOMPSON : La chambre de commerce de Victoria a transmis par le doyen des députés de Victoria, une résolution au sujet de l'emploi des Chinois aux travaux de fortification à Esquimalt. Comme ces travaux dépendent absolument du gouvernement anglais et qu'ils ne sont nullement du ressort du gouvernement canadien, nous n'avons vu rien autre chose à faire que de transmettre aux autorités impériales les vues exprimées dans la résolution et dans la lettre de l'honorable député de Victoria, et les communications furent transmises dans ce but au ministère de la Milice.

M. CHARLTON.

GARANTIES DE MM. DAVIS.

M. LISTER : MM. M. P. et W. H. Davis ont-ils été autorisés à retirer les montants déposés par eux entre les mains du gouvernement en garantie de l'exécution d'un contrat pour le creusement du canal de Cornwall ou autres travaux publics, et à substituer à ce dépôt un cautionnement en biens-fonds ou autres propriétés ? Si oui, quel était le montant des deniers retirés, et quelle est la nature de la garantie substituée ? Si des biens-fonds sont actuellement détenus comme garantie, au lieu d'espèces, pour l'exécution du dit contrat, quelles sont l'étendue et la nature de ces biens-fonds ? Où sont-ils situés et par qui et à quel chiffre ont-ils été évalués avant d'être acceptés ? Quels sont la nature et le montant des garanties (s'il en est) aux mains du gouvernement pour l'exécution du contrat relatif aux barrages à Sheik's Island ?

M. HAGGART : Le 5 février 1890, il fut permis à MM. Davis de retirer l'argent déposé en garantie de l'exécution des contrats nos 2, 3 et 4 pour l'agrandissement du canal Cornwall, et de substituer à cette garantie une garantie en propriété foncière. Le montant d'argent retiré fut de $50,000.

La garantie substituée est en propriétés foncières, situées dans la ville d'Ottawa et évaluées à $92,000 (avant l'acceptation), par MM. J. B. Bowes, architecte, et A. B Macdonald. Voici en quoi consistent ces propriétés : Trois lots, n° 12, sur le côté sud de la rue Daly, et nos 12 et 13, côté nord de la rue Stuart ; valeur estimée des terrains et édifices, $41,000. Deux lots, nos 40 et 41 côté nord de la rue Rideau ; valeur, lots et édifices, $18,000. Cinq lots, nos 19 et 20, côté sud de la rue Théodore et 3, 4 et 5, rue Marlboro ; valeur des lots et édifices, $33,000. Total, $92,000.

Les travaux des sections 2, 3 et 4 étant très avancés, et le contrat de la section 4 comprenant les digues de l'Ile Sheik, l'hypothèque de $50,000 en garantit l'exécution, représentant plus de 5pour 100 sur les travaux de l'Ile Sheik et sur ceux qui restent à faire sur les sections 2, 3 et 4. Les travaux à faire sur les sections 2, 3 et 4, $530,000 ; à la digue de l'Ile Sheik, $384,000 ; total, $914,000.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ainsi la mémoire de l'honorable ministre lui faisait entièrement défaut l'autre soir.

M. HAGGART : Ma mémoire était parfaitement fidèle. Depuis que la garantie a été donnée pour la digue de l'Ile Sheik, il n'y a eu aucun changement de fait. La substitution fut faite en 1890, longtemps avant mon entrée dans le département.

L'ASILE DES SOURDS ET MUETS DES TERRITOIRES.

M. MARTIN : Le gouvernement se propose-t-il de pourvoir à l'éducation des sourds et muets des Territoires dans l'asile des sourds et muets du Manitoba ?

M. DALY : C'est l'intention du gouvernement.

REVISEURS DU MANITOBA.

M. MARTIN : Des reviseurs ont-ils été nommés pour Winnipeg, Selkirk, Lisgar, Macdo-

nald, Brandon et Marquette ? Si oui, quels sont leurs noms ? Et s'ils n'ont pas été nommés, quand le seront-ils ?

M. COSTIGAN : 1. Le juge D. M. Walker est reviseur pour Winnipeg et Selkirk ; Alexander Haggart, pour Lisgar ; le juge J. Ryan, pour Marquette. 2. Il n'y a eu aucune nomination de faite pour Macdonald et Brandon, ces deux nouveaux districts tombant sous le coup de l'acte de remaniement qui n'est pas encore en vigueur.

M. MARTIN : Dois-je comprendre que ce sont là de nouvelles nominations ? L'honorable ministre sait que les comtés ont été remaniés. Ainsi Lisgar, dont M. Alexander Haggart était reviseur, est maintenant changé et s'appelle Selkirk.

M. COSTIGAN : Il n'y a pas eu de nouvelles nominations dans les nouveaux districts.

BUREAU DE POSTE DE GEORGETOWN.

M. LANDERKIN : Qui était en charge du bureau de poste de Georgetown, l'an dernier, pendant la maladie du maître de poste ? Le service a-t-il été exécuté d'une manière satisfaisante ? Des pétitions ont-elles été expédiées demandant la révocation du maître de poste pendant sa maladie ? Si oui, ces pétitions portaient-elles de nombreuses signatures ? Herbert Henderson a-t-il été en charge du bureau et en a-t-il rempli les fonctions depuis sa nomination ? Sinon, qui était en charge et qui a fait le service ?

Sir ADOLPHE CARON : 1. Mlle Ella Goodenow. 2. Oui. 3. Non. 4. Non. Ella Goodenow, assistant-maître de poste.

LE DOCTEUR GAUVREAU—LE STEAMER "LABRADOR."

M. CARROLL : Le gouvernement a-t-il été informé qu'au dernier voyage du steamer "Labrador," ce vaisseau a été détenu à la Pointe-aux-Pères une heure et demie attendant la visite du docteur Gauvreau ? Des plaintes ont-elles été faites contre cet officier public, l'accusant de négligence dans l'accomplissement de son devoir, particulièrement dans la circonstance plus haut mentionnée ? Si oui, le gouvernement se propose-t-il de faire une enquête et de procéder contre lui si les plaintes sont fondées ?

M. DALY : Le ministre de l'Agriculture a été informé par la chambre de commerce de Montréal de ce retard, et sur demande d'explication au Dr Gauvreau il a reçu la réponse suivante :

Le "Labrador" n'a pas été détenu à la Pointe-aux-Pères. Une demi-heure après avoir été notifié de l'arrivée du steamer de Rimouski, j'étais à bord.
(Signé) DR GAUVREAU.

Il n'y a eu aucune plainte de faite contre cet officier public, l'accusant de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs.

SALAIRES PAYÉS PAR LES ENTREPRENEURS DU GOUVERNEMENT.

M. COATSWORTH : Je propose :

Qu'il est expédient d'insérer dans tout contrat pour travaux publics qui sera passé dorénavant une clause obligeant l'entrepreneur à payer aux ouvriers employés à ces travaux des salaires au moins aussi élevés que ceux qui seront payés dans la localité où ces travaux seront exécutés, à l'époque de l'exécution de ce contrat, à moins que le ministre, avec le département duquel le contrat a été passé, n'exempte, pour des raisons spéciales, l'entrepreneur de se conformer à cette clause.

Je désire expliquer en quelques mots pour quelles raisons je soumets cette motion à la Chambre. Une résolution semblable fut adoptée par la Chambre des Communes anglaise, le 15 février 1891, et appliquée dans toutes les branches du service impérial. Les circonstances qui m'ont déterminé à soumettre cette motion aujourd'hui, se sont présentées au sujet de certains travaux publics faits dans la ville de Toronto. Les ouvriers de cette ville s'étaient entendus, après beaucoup de difficultés, avec les entrepreneurs locaux, sur les salaires qui devaient être payés. Ces salaires furent maintenus, les entrepreneurs, d'un côté, et les ouvriers, de l'autre, remplissant fidèlement leurs engagements. Mais un entrepreneur étranger à Toronto, exécuta certains travaux du gouvernement, il s'éleva de grandes difficultés entre lui et les ouvriers au sujet du taux des salaires, et il en résulta deux grèves ou plus. Cela eut pour conséquence de créer plus de difficultés entre les ouvriers et les autres entrepreneurs, ces derniers prétendant que si le taux des salaires était diminué par un entrepreneur étranger, ils avaient droit au même privilège.

Il me semble raisonnable que les entrepreneurs n'aillent pas donner l'exemple de traiter ainsi les ouvriers d'une manière que l'on regarde comme injuste. Quand les entrepreneurs locaux adoptent un certain taux de salaires, nous pouvons être certains que tel taux leur convient, et le gouvernement ne saurait craindre d'adopter une résolution de ce genre, et d'obliger ses entrepreneurs de payer le taux courant des salaires.

Ainsi que je l'ai dit, une résolution semblable a été adoptée par la Chambre des Communes anglaise, le 15 février 1891, et une autre par le conseil de comté de Londres, le 13 février 1892.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député voudra-t-il lire cette résolution ? La présente motion est-elle une copie de cette résolution ?

M. COATSWORTH : Non ; mais les deux sont de même nature. Je vais citer la résolution adoptée par la Chambre des Communes anglaise :

Résolu, que, dans l'opinion de cette Chambre, il est du devoir du gouvernement, dans toute contrat public de faire quelque disposition contre cet abus découvert récemment devant le comté relatif aux contrats à vils prix, et de mettre telles conditions de nature à prévenir les abus provenant des sous-contrats, et de faire tous ses efforts pour assurer aux ouvriers le paiement des salaires au taux courant général.

Avis fut donné par le gouvernement à chaque département, demandant d'appliquer cette disposition dans tout contrat. J'ai des copies de ces communications qu'il n'est pas nécessaire de lire, je suppose, et ces communications furent transmises à l'Amirauté, à la Chambre de Commerce, à la douane, au bureau de l'Intérieur et autres départements du service impérial.

M. TISDALE : Lisez une de ces communications.

M. COATSWORTH : J'en citerai une adressée à l'amirauté, la voici :

AMIRAUTÉ, WHITEHALL, S. W., 16 février 1892.

MONSIEUR.—J'ai instruction des lords commissaires de l'Amirauté de signaler à votre attention la résolution ci-

jointe, adoptée par la Chambre des Communes, le 13 février 1891, et de vous dire qu'ils désirent que ceux à qui on confira des contrats pour l'Amirauté se conforment à ses dispositions. Mes lords seraient forcés de rayer de la liste de ceux à qui il est permis d'entreprendre des travaux pour ce département les noms de ceux qui négligeraient de se conformer à cette résolution. On vous prie de vouloir bien accuser réception de cette lettre.

Je suis, etc.,
(Signé.) EVAN McGRAGOR.

Les autres communications sont semblables. Un réglement fut adopté par la ville de Toronto, au sujet des classes ouvrières, stipulant qu'aucun ouvrier employé par un entrepreneur ou par la ville, à des travaux municipaux, ne recevra moins de 15 centins par heure, ce qui est le taux courant des salaires des ouvriers. Des résolutions plus au moin en harmonie avec ce principe furent adoptés par de nombreuses villes et municipalités en Angleterre et aux Etats-Unis. Il y en a d'autres dont j'aurais pu parler plus au long ; mais je crois que celles que j'ai mentionnées suffiront à prouver que le principe que je veux établir par cette résolution n'est pas du tout nouveau, et, qu'avec l'exemple de la Chambre des Communes d'Angleterre devant nous, nous ne ferions que rendre justice aux ouvriers en adoptant cette résolution que j'ai l'honneur de soumettre.

M. OUIMET : La proposition soumise à la Chambre par l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) semble d'abord très raisonnable ; mais en pratique elle créerait un grand nombre de difficultés insurmontables. La première difficulté serait de savoir ce que veut dire "le taux courant des salaires," et ce qui, en pratique, serait accepté comme tel. Qui déterminera ce taux ? Sera-t-il fixé par les unions ouvrières ou autres associations ouvrières ; ou sera-t-il déterminé par les entrepreneurs, ou par la loi ordinaire de l'offre et de la demande ? L'honorable député a dit que, dans la ville de Toronto, les unions ouvrières et les entrepreneurs ont déterminé les prix courants, pour les différents métiers dans cette ville, pour les douze prochains mois.

M. COATSWORTH : Pour les trois, quatre ou cinq prochaines années, je crois.

M. OUIMET : Si cette règle s'étendait à tout le Canada, je verrais peu d'objections à la présente résolution ; mais la grande difficulté, c'est qu'il n'y a aucun autre endroit en Canada, que je sache, où il ait été fait un semblable arrangement entre les entrepreneurs et les ouvriers. Ainsi, en ce qui concerne mon département, il serait impossible de mettre comme condition des contrats que les entrepreneurs doivent payer le taux courant des salaires. A l'exception de la difficulté qui eut lieu dans la ville de Toronto, l'hiver dernier, je ne sache pas qu'il y ait eu aucune plainte qui justifiât une nouvelle ligne de conduite dans cette affaire. L'honorable député (M. Coatsworth) se mit en rapport avec mon département au sujet de ces difficultés et nous avons vu tout de suite à ce que les entrepreneurs fissent ce qui était raisonnable dans ce cas. J'ai compris que toute la difficulté avait été réglée dans le temps à la satisfaction des unions ouvrières.

M. COATSWORTH : Pas du tout.

M. OUIMET : La seule partie de la difficulté qu'on n'ait pu régler provenait du fait que l'entrepreneur avait amené à Toronto quelques journaliers et artisans étrangers à cette ville. Comment le gouvernement pourrait-il imposer la condition qu'on ne pourrait employer que des artisans de la ville pour des travaux publics ? Ce serait une difficulté que nous ne pourrions pas régler. Comme vous le voyez, M. l'Orateur, une restriction de cette nature rendrait les conditions d'accomplissement du contrat si incertaines, qu'elle augmenterait considérablement le coût de tous les travaux publics au Canada, ou bien le gouvernement serait obligé de s'écarter de sa politique de donner des contrats par soumissions publiques.

Il serait très grave, je crois, de changer cette politique qui a été suivie depuis des années et plus particulièrement parce que ce parlement a promulgué une loi spéciale mettant en vigueur le système d'accorder des contrats après avoir demandé des soumissions publiques. En ce qui concerne mon département, je ne vois pas, dans l'état actuel des choses, que nous puissions adopter la résolution rigoureuse que l'honorable député (M. Coatsworth) a proposée et qui est, il l'admettra, beaucoup plus rigoureuse que la résolution adoptée par la Chambre des Communes impériale qui se lit comme suit :

Que dans l'opinion de cette Chambre il est du devoir du gouvernement dans tous les contrats publics de se prémunir contre les maux récemment dévoilé devant le comité relatif aux contrats à vils prix et d'insérer des conditions de nature à prévenir les abus provenant des sous-contrats, et pour assurer le paiement des salaires qui sont généralement acceptées comme salaires courants dans chaque métier pour des ouvriers compétents.

On verra que cette résolution a été adoptée en Angleterre dans le but spécial d'empêcher ce qui est connu là-bas sous le nom de contrats à vils prix qui, je suis heureux de le dire, n'a pas encore été introduit au Canada. Cette condition spéciale n'existant pas ici, même la résolution adoptée par la Chambre des Communes impériale serait inutile ici. Mon département est prêt à faire tout en son pouvoir pour assurer l'équité et la justice envers la classe ouvrière dans toutes les parties du pays ; mais la présente résolution serait impraticable. On a ajouté à cette résolution une disposition en vertu de laquelle le ministre dans le département duquel aura été fait le contrat, pourra, pour des raisons spéciales, dispenser l'entrepreneur de se conformer à cette clause. La Chambre verra tout de suite quel sera le résultat de cette disposition. A chaque phase de l'accomplissement du contrat, il y aurait des difficultés, soulevées soit par les entrepreneurs soit par les ouvriers eux-mêmes et le ministre chargé des travaux serait soumis à toutes sortes de sollicitations sur lesquelles il serait obligé de donner une décision en faveur de l'une ou l'autre partie, de sorte qu'il serait placé dans une position très embarrassante, qui pourrait être très nuisible au pays. Pour toutes ces raisons je demanderais à l'honorable député de reconsidérer sa résolution. J'espère que nous n'aurons jamais au Canada un état de choses comme celui qui a existé en Angleterre et qui a rendu nécessaire l'adoption de la résolution que j'ai lue. J'espère que l'honorable monsieur n'insistera pas sur l'adoption de sa résolution, du moins pour le moment.

M. FRASER : Je suppose que l'honorable monsieur (M. Coatsworth) fait cette proposition dans l'intérêt de la ville de Toronto, et dans ce cas, je peux difficilement comprendre la nécessité de cette résolution. Dans cette ville un taux courant de salaires est fixé et comme il y a, me dit-on, de l'ouvrage en abondance pour la population, les ouvriers

ne travailleraient probablement pas aux entreprises du gouvernement pour un prix inférieur aux taux courants des salaires. Il me semble donc que la résolution est inutile. Il y a cependant un autre moyen, et si l'honorable monsieur voulait faire une proposition dans ce sens je serais très heureux de lui donner mon appui. Je serais en faveur de décréter qu'un entrepreneur de l'Etat, soit qu'il fit l'ouvrage lui-même ou qu'il le sous-louât, sera tenu responsable des salaires des hommes qui font l'ouvrage. Je voterais en faveur d'une résolution de ce genre. La main-d'œuvre doit être payée : ce devrait être la première obligation. J'ai connu des cas dans lesquels des hommes ont pris des contrats et les ont sous-loués à d'autres qui ne valaient rien, et qui ont fait faire l'ouvrage, mais les ouvriers n'ont jamais été payés. Le gouvernement a payé les entrepreneurs, mais les hommes n'ont pas été payés. Lorsque l'honorable monsieur fera une proposition dans ce sens-là, je crois qu'il trouvera un bon nombre de députés des deux côtés de la chambre qui marcheront avec lui. Dans le cas présent, je ne vois aucunement la nécessité d'une motion comme la sienne, parce que, vu qu'il y a là de l'ouvrage en abondance pour les ouvriers, il n'y a aucune crainte que cela arrive. Je lui suggérerais, au lieu d'insister sur l'adoption de sa motion, de la retirer et d'en présenter une autre dans le sens que j'ai mentionné et que je serais heureux d'appuyer.

M. EDGAR : Une des principales raisons données par l'honorable ministre des travaux publics pour s'opposer à l'introduction de cette disposition dans les contrats publics était que le mode de contrats à vils prix n'existait pas au Canada. Si c'est la seule raison qu'il a, je crains qu'il ne soit obligé d'acquiescer à cette motion, car je peux lui assurer qu'il y a un mode de contrats à vils prix, au moins dans la cité de Toronto, et qu'il a été pratiqué sur une grande échelle.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Par quelles maisons ?

M. EDGAR : Par une maison appelée, je crois, Lailey et Cie, une grande maison de confections qui sous-loue son ouvrage à des entrepreneurs qui ont importé des juifs polonais des Etats-Unis pour faire le travail à vil prix dans ce genre d'affaires, et il y eut beaucoup de tapage à ce sujet parmi la classe ouvrière là-bas. Ce système a été introduit au Canada même sous la politique nationale—fait que l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) a entrepris de contester, mais je doute fort qu'il le conteste maintenant. Je crois qu'il a entendu parler des unions ouvrières de Toronto qui ont vu qu'il avait contesté le fait, car j'ai lu dans les journaux qu'ils l'ont poursuivi de leur cris parce qu'il l'avait constesté. J'espère que lorsqu'il répliquera il montrera à l'honorable ministre des Travaux publics qu'il y a des contrats à vils prix dans ce pays —sous la politique nationale même—dans la ville de Toronto et si c'est une justification suffisante pour sa résolution qui a indubitablement quelques bons points, alors le gouvernement devrait l'admettre.

M. INGRAM : Je me rappelle, M. l'Orateur, avoir, il y a un an à peu près, accompagné une députation qui a eu une entrevue avec le ministre des Travaux publics pour l'engager à introduire quelque clause de ce genre dans les contrats du gouvernement. Quant au mode de contrats à vils prix je ne crois pas que cette résolution y pourvoie en aucune manière. Le pricipal travail à vil prix donné dans ce pays l'est par des individus ou des corporations particulières ; cela ne se fait pas sur les travaux publics auxquels s'applique la présente résolution. Je crois qu'une disposition de ce genre sera avantageuse dans ce sens : par exemple un département désire faire faire certains travaux publics à London, à Toronto, à Québec ou ailleurs. Les personnes désirant soumissionner pour ces travaux devront d'abord s'assurer des taux courants des salaires payés dans la ville où doit se faire l'ouvrage et en préparant leurs soumissions ils devront établir leurs chiffres d'après ce taux. Si on faisait cela, je ne crois pas que les ouvriers auraient la moindre plaintes à faire. Voici ce dont ils se plaignent maintenant ? Supposons qu'un ouvrage public soit à faire, disons dans la ville de Hamilton, l'entrepreneur de cette ville, en faisant sa soumission calcule d'après le taux des salaires payés à Hamilton, mais un entrepreneur étranger, disons de la ville d'Ottawa, vient ici et sans tenir compte du taux des salaires là-bas, fait sa soumission selon le taux auquel il croira pouvoir engager, des ouvriers, disons à Ottawa, à Montréal ou à Québec ou partout où il pourra en avoir au prix le moins élevé. Puis, s'il obtient le contrat, il emmène ses ouvriers dans la ville de Hamilton pour faire l'ouvrage. Voilà ce dont on se plaint et c'est la raison pour laquelle ils demandent au gouvernement d'insérer dans les contrats de l'Etat des dispositions comme celle que demande cette résolution, exigeant que les entrepreneurs paient le taux courant des salaires payés dans la localité où se font les travaux. Or, je ne crois pas qu'il y ait grand mal à demander cela. Je connais moi-même des cas où des soumissions ont été faites pour des travaux publics sur lesquels les ouvriers de la localité n'ont pas été employés, mais où on a emmené des italiens et autres étrangers qui travaillaient pour un salaire moins élevé que ceux payés dans la localité.

M. COATWORTH : Je dois avouer, M. l'Orateur, que j'ai été un peu surpris de voir que l'honorable ministre des Travaux publics s'opposait si fortement à ma résolution, parce que j'étais sous l'impression qu'avec la modification ou l'exception de la fin, il l'aurait appuyée. Or, je n'ai pas exposé très au long les faits relatifs aux difficultés qui ont eu lieu à Toronto. Les entrepreneurs et les ouvriers, qui de temps à autre avaient eu des difficultés au sujet du taux des salaires, avaient conclu un arrangement devant durer quatre ou cinq ans, autant que je peux me rappeler. Un entrepreneur de l'Etat, avant de soumissionner pour les travaux, envoya un agent à Toronto pour s'assurer du taux des salaires qu'on y payait ; établit ses estimations sur ce taux et obtint le contrat. Lorsqu'il vint dans la ville, il n'employa pas des ouvriers importés, comme le pensait le ministre des Travaux Publics, mais il employa des ouvriers de la ville de Toronto ; et après avoir travaillé un certain temps, il abaissa leurs salaires audessous du taux courant que payaient les autres entrepreneurs. Il est bien facile pour ces honorables messieurs de dire que ces hommes n'étaient pas obligés de travailler pour cet entrepreneur. Ils se sont trouvés placés dans cette position en conséquence de l'arrangement qu'ils avaient fait entre eux : que les hommes employé

sur les travaux ont été obligés de se mettre en grève. Les frais résultant de la grève, que mes collègues et moi avons réussi à faire régler, n'ont pas dépassé $150; cependant elle a causé de la confusion et de l'agitation parmi toute la classe ouvrière de Toronto. Dans une occasion subséquente, lorsque la même chose se renouvela, mes collègues et moi avons de nouveau essayé d'aplanir toutes les difficultés; mais nous n'avons pu réussir, et je ne sais trop comment la chose s'est réglée—je présume que ce fut par un arrangement à l'amiable intervenu entre les hommes et celui qui les employait. Il n'y a aucun doute qu'il y a eu des difficultés, et bien que mon honorable ami puisse penser que les hommes ne sont pas obligés de travailler pour un entrepreneur ou pour un autre, je crois qu'il serait très injuste de notre part de prendre une pareille position. Nous mettrions les hommes dans une position telle qu'ils ne pourraient se conformer à l'arrangement qu'ils ont fait les uns avec les autres, et avec les autres entrepreneurs de la ville de Toronto, mais qu'ils devraient y renoncer et permettre à un entrepreneur étranger de venir et de le briser, même lorsqu'il travaille sur des travaux de l'Etat.

Je crois qu'il est très injuste de permettre aux entrepreneurs du gouvernement d'aller dans une localité quelconque et de briser un arrangement de cette nature qui est le résultat d'un compromis entre deux parties, qui a été fait pour établir la paix et l'harmonie dans la société, et que toutes les parties consentent à respecter.

Indépendamment de toutes questions de parti, il serait très injuste de la part du gouvernement de permettre à ses entrepreneurs dans nos cités, nos villes et nos municipalités de faire une chose de ce genre. L'honorable ministre des Travaux publics croit que la résolution est bien plus sévère que celle adoptée par la Chambre des Communes impériale. Je ne comprends pas qu'elle soit plus sévère. Dans la résolution adoptée par la Chambre des Communes impériale, il est dit que le taux courant des salaires devra être payé aux ouvriers employés aux travaux de l'Etat. Voilà tout ce que demande la présente résolution. Je désire lire la clause qui est insérée dans les contrats relatifs au service impérial, afin de convaincre la Chambre que ce que je lui demande d'adopter ne va pas plus loin que la résolution adoptée par le gouvernement impérial.

Sous le titre "Construction" on trouve cette clause :

Les entrepreneurs n'emploieront que des ouvriers habiles et leur paieront des salaires aux taux (n'étant pas inférieur au minimum des taux mentionnés dans la condition 29) qui sont généralement acceptés comme taux courants dans chaque métier pour des ouvriers habiles.

Je ne crois pas qu'on puisse parler plus clairement, mais pour rendre la chose encore plus claire, ils disent de plus :

L'entrepreneur sans le consentement du receveur ne paiera à aucun ouvrier employé par lui pour les fins de son contrat, un taux de salaire moins élevé que celui ci-après mentionné, savoir :

Suit un tableau des métiers et des taux courants des salaires payés dans chaque métier.

M. MULOCK : Le receveur est le représentant du gouvernement.

M. COATSWORTH : Je présume que c'est un employé du gouvernement. Puis vient cette clause :

Si les entrepreneurs manquaient de payer le taux minimum de salaires ci-dessus mentionné, sans le consentement du receveur, alors le receveur aura droit de payer à tout ouvrier qui aura été insuffisamment payé, une somme qui porte son salaire au taux spécifié et de déduire les sommes ainsi payées, de toutes sommes dues ou à devenir dues par lui à l'entrepreneur.

Les conditions que je viens de lire ne sont, en aucun sens, moins sévères que la résolution que j'ai mise sur l'ordre du jour. Quand aux objections de l'honorable député de Guysboro (M. Fraser) et à sa recommandation—dont je lui suis très obligé, bien que je ne puisse l'adopter—s'il veut proposer que l'entrepreneur sera responsable des salaires des hommes qui travaillent pour les sous-entrepreneurs, je serai bien heureux de l'appuyer. Je crois qu'il serait très convenable d'établir quelque disposition de ce genre, et je pense que dans l'Ontario il existe quelque disposition semblable pour le paiement des salaires à tous les ouvriers qui travaillent à un édifice, mais je ne suis pas prêt à substituer cette résolution à la mienne. Je crois qu'il nous faut adopter les deux principes dans le cas des contrats.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Avant de passer outre à ce qu'a dit l'honorable député de Guysboro, l'honorable monsieur se rappellera qu'il a surtout insisté sur le fait que la résolution actuellement devant la Chambre n'était pas nécessaire, parce que l'ouvrage abondait à Toronto. Je demande à l'honorable député si tel est le cas?

M. COATSWORTH : N'ai-je pas démontré clairement à l'honorable monsieur et à la Chambre la nécessité de la résolution. J'ai mentionné deux cas dans lesquels il y avait eu une grève, parce que les entrepreneurs et le gouvernement désiraient abaisser le taux des salaires au-dessous du taux courant. J'ai informé la Chambre que les entrepreneurs locaux et les ouvriers avaient décidé entre eux, après beaucoup de difficultés et de compromis de chaque côté, que, pour prévenir des grèves pendant quatre ou cinq ans à venir, on devrait fixer et déterminer le taux des salaires. Mais l'entrepreneur du gouvernement vint dans la ville, et, en provoquant des grèves, causa beaucoup de trouble et de confusion parmi la classe ouvrière. Je ne crois pas qu'on puisse exposer un cas plus clairement pour démontrer la nécessité de la présente résolution. Je ne connais pas les besoins des autres villes, mais je serais porté à croire qu'à Montréal il existe une convention semblable entre les entrepreneurs et les ouvriers.

M. OUIMET : Je ne crois pas qu'il existe un pareil arrangement à Montréal.

M. COATSWORTH : Alors il est d'autant plus facile pour l'honorable ministre des Travaux publics de donner son assentiment à ma résolution. Je ne crois pas qu'il ait donné de fortes raisons pour montrer pourquoi il serait plus difficile de mettre cette résolution en pratique dans les cas où il n'y a pas de taux courants convenus dans une localité. La seule question est de savoir si, lorsque des ouvriers ont pu arriver à faire un arrangement avec les entrepreneurs de la localité, on pourrait permettre aux entrepreneurs de l'Etat de venir briser cet arrangement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quand les ouvriers ne trouvent pas de salaires suffisants dans un endroit ils vont dans un autre.

M. COATSWORTH : Il n'y a rien dans cet argument qui justifie l'opposition qu'on fait à ma résolution.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Est-ce qu'il y a disette de travail à Toronto ?

M. COATSWORTH : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Est-ce qu'il y a un bon nombre d'ouvriers sans emploi qui ne peuvent trouver de l'ouvrage ?

M. COATSWORTH : C'est sortir tout à fait de la question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je veux connaître les faits.

M. COATSWORTH : Mon honorable ami n'est pas sincère.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suis sincère à ce point que cela peut influencer la manière de voter d'un grand nombre de députés. S'il y a disette de travail et que les hommes ne puissent trouver d'emploi et que la présente résolution puisse leur aider à trouver du travail à des salaires raisonnables, ce pourrait être un argument en sa faveur, mais si l'ouvrage abonde quelle nécessité y a-t-il d'adopter cette résolution.

M. MONTAGUE : La prétention de l'honorable député de Queen serait très bonne si cette résolution était simplement restreinte à Toronto.

M. COATSWORTH : Je crois que mon honorable ami de Queen veut faire du capital politique.

M. BERGIN : Je crains que nos honorables amis de la gauche ne soient très peinés de ne pouvoir faire croire qu'il n'y a aucun emploi à trouver à Toronto.

M. COATSWORTH : Je répondrai à l'honorable monsieur que nous avons beaucoup d'ouvriers à Toronto et qu'il se fait continuellement une quantité raisonnable de travail : mais dans une grande ville comme cela, il y a toujours beaucoup d'hommes qui ont besoin de travail de temps à autre, à mesure que se terminent les travaux auxquels ils étaient employés, surtout dans la construction. Lorsqu'un grand édifice est terminé les hommes restent nécessairement sans emploi pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'ils puissent être employés à une autre construction ; et de fait, l'édifice particulier dont je veux parler est sur le point de se terminer, de sorte que tout en ayant mentionné un cas particulier, je ne me restreins pas à ce cas, afin d'y appliquer spécialement un remède. J'espère que les travaux du gouvernement se continueront à Toronto sur un plus ou moins grand pied, mais nous ne voulons pas voir se répéter ce qui a déjà eu lieu. Lorsque nos ouvriers et nos entrepreneurs s'entendent ensemble, nous ne voulons pas que les entrepreneurs de l'Etat viennent rompre cet accord. Quant à ce que l'honorable député d'Ontari-ouest (M. Edgar) a dit l'autre soir au sujet des contrats à vils prix, j'ai répondu que je ne croyais pas qu'il fût juste que l'honorable monsieur, sur la foi d'un rapport de journal, affirmât que le travail à vil prix se pratiquait réellement à Toronto. Il devrait se convaincre lui-même par de meilleures preuves avant de l'affirmer positivement. Il n'était pas prêt alors et il ne l'est pas maintenant à dire, d'après sa propre expérience personnelle, qu'il est convaincu par des preuves concluantes que le mode de travail à vil prix existe à Toronto.

M. EDGAR : L'honorable monsieur nie-t-il qu'il y ait du travail à vil prix à Toronto dans les circonstances que j'ai mentionnées ?

M. COATSWORTH : Je n'ai pas discuté cette question du tout. L'honorable monsieur sait que la question que j'ai soulevée était, qu'il n'avait aucune preuve suffisante pour convaincre qui que ce fût, et surtout un avocat, que la déclaration qu'il faisait était exacte. Je suis allé plus loin et j'ai dit en cette occasion comme je le répète maintenant, que s'il y avait quoi que ce soit qui ressemblât à du travail à vil prix à Toronto, ceci est une des meilleures manières d'y mettre fin. Et je crois par conséquent que l'honorable monsieur est obligé d'appuyer ma résolution.

M. EDGAR : Je n'ai pas dit que je ne l'appuierais pas.

M. COATSWORTH : Quant à ce qu'a dit mon honorable ami d'Elgin (M. Ingram) au sujet de la connaissance qu'avaient les entrepreneurs des taux des salaires, il saura, comme je l'ai dit à la Chambre que l'entrepreneur, dans le cas dont j'ai parlé, avait envoyé son agent afin de s'assurer des taux de salaires avant de faire son estimation et sa soumission, de sorte qu'il n'y a aucune possibilité qu'il ignorât d'avance les taux des salaires qu'il aurait à payer. Naturellement, M. l'Orateur, si le gouvernement ne donne pas son assentiment à une résolution, je suppose qu'il est inutile pour moi d'insister pour la faire adopter.

Quelques VOIX : Oh ! Oh !

M. COATSWORTH : En même temps je crois que c'est une résolution qu'on devrait adopter et j'espère sincèrement que la Chambre lui donnera son assentiment.

M. MARA : Au cours de ce débat il s'est soulevé une question sur laquelle j'aimerais à attirer l'attention du gouvernement, en face de la déclaration faite cette après-midi par le premier ministre sur la question de l'emploi de la main-d'œuvre chinoise aux fortifications d'Esquimault. Il a été démontré par l'honorable député de Toronto-Est (M. Coatsworth) que la Chambre des Communes impériale avait donné instruction au gouvernement impérial, de faire tout en son pouvoir pour assurer aux ouvriers employés aux travaux publics sous contrat le paiement des salaires qui sont généralement reconnues comme salaires courants pour des ouvriers habiles. Si un ouvrier anglais travaillant sous un entrepreneur de l'Etat, dans son propre pays, a droit de recevoir le taux de salaire payé dans son district pourquoi les Canadiens qui travaillent aux fortifications d'Esquimalt ne recevraient-ils pas les salaires ordinaires dans le voisinage d'Esquimalt ? Il est très vrai que nous ne pouvons pas commander aux lords de l'amirauté, mais le gouvernement peut parfaitement attirer leur attention sur la résolution adoptée par la Chambre des Communes impériale, et sur les instructions données aux lords de l'amirauté lorsqu'ils accordent des contrats. Je

crois et je suis certain que la Chambre en conviendra, que si, en Angleterre, un homme qui travaille à un contrat du gouvernement reçoit le taux courant des salaires, il n'est pas juste que les Canadiens qui travaillent à Esquimalt soient forcés d'entrer en concurrence avec la main-d'œuvre chinoise.

M. DAVIN : Dans le cas où le vote serait pris sur cette motion, j'aimerais que ceux qui l'appuient m'expliquent comment un grand nombre d'ouvriers peuvent être employés à des travaux publics dans une ville comme Toronto, et ne pas recevoir le prix courant des salaires. Nous pourrions bien être obligés à donner une nouvelle signification au mot "courant." Il est possible que cette motion soit opportune. Nul doute que d'un tour de main, par une loi sage votée par ce parlement, il soit possible de renverser tous les principes établis regissant les transactions commerciales. Je n'ai pas le moindre doute sur ce point, et si nous décidons dans ce sens, je crois que nous devrons ajouter une annexe à la motion.

Le ministère des douanes du Canada, reçoit de grandes quantités de marchandises de toutes les parties du monde, sur lesquelles il prélève des droits. Si cette motion est adoptée nous devrons y ajouter une annexe déclarant que tout marchand de gros qui importe des marchandises devra payer à ses commis, à ses teneurs de livres et autres employés, le prix courant des salaires. Il en sera de même pour toutes les autres branches du service public—en réalité je ne sais pas où nous nous arrêterons. Je ne suis pas absolument opposé à toute legislation paternelle. Il y a des cas dans lesquels je considère que le gouvernement fait bien d'intervenir. Mais voici une proposition qui dit que dans une ville comme Toronto—ou toute autre ville, pour ne pas nous borner à Toronto—lorsque des travaux importants seront donnés à contrat, l'entrepreneur devra payer le prix courant des gages, dans cette ville. Il m'est impossible de comprendre comment un entrepreneur peut engager des ouvriers sans leur payer le prix courant des gages. S'ils s'engagent pour un prix déterminé, ce prix doit nécessairement être celui qui est déterminé par l'offre et la demande de la main-d'œuvre. Dans l'état actuel de nos connaissances, et d'après l'interprétation que je donne à la motion, si elle est mise au vote, je devrai voter contre. Mais il se peut, que dans ses replis obscurs elle cache une sagesse abstruse qui m'échappe. Les arcanes de l'intelligence politico-économique de quelque honorable député recèlent peut-être des lumières appelées à révolutionner le monde. Mais pour le moment, en votant pour la motion, je ne pourrais le faire qu'en consacrant le principe que le gouvernement, que la Chambre des Communes doivent intervenir dans des questions que je ne crois pas de notre ressort, et qui ne regardent nullement le parlement.

M. SPROULE : Je considère que le principe contenu dans cette motion est mauvais, en ce qu'elle ne permettrait pas à un entrepreneur de se présenter sur le marché et d'engager la main-d'œuvre. Le prix de la main-d'œuvre peut n'être pas le même à Toronto et à Owen Sound, par exemple. Un entrepreneur d'Owen Sound peut avoir un contrat pour des travaux à Toronto. S'il juge à propos d'emmener ses ouvriers avec lui, comme c'est souvent à son avantage et à celui du pays—en ce sens que les travaux coûteront moins cher—il devrait pouvoir le faire sans être tenu de payer le prix courant dans la ville où se font les travaux. On en trouve un exemple frappant dans les travaux sur le parcours du chemin de fer canadien du Pacifique, dans la Colombie Anglaise. Je suis informé qu'on y emploie des Chinois, pour des travaux qui, autrement, devraient être faits par des ouvriers de langue anglaise, et qui coûteraient beaucoup plus cher. Dans ce cas-là, c'est le pays qui profite du bon marché des travaux.

M. LAURIER : Ecoutez ! écoutez !

M. SPROULE : L'honorable député a dit "écoutez, écoutez," mais ce principe est admis dans le monde entier.

M. LAURIER : Le principe est bon, mais c'est une nouveauté de l'entendre proclamer par la droite.

M. SPROULE : Il n'en est peut-être pas moins bon, pour être nouveau. Je connais des entrepreneurs de la partie du pays que j'habite qui sont allés entreprendre des travaux de construction à Toronto. Ils ont pu les entreprendre à plus bas prix que les entrepreneurs ordinaires de la ville, parce qu'ils avaient des ouvriers qui travaillent constamment avec eux, et qui demandaient moins cher que les ouvriers de la ville. C'est le pays qui en profite. Pourquoi les entrepreneurs seraient-ils obligés de payer les mêmes gages que ceux qui ont cours dans la localité où se font les travaux ? Cette question devrait être laissée libre afin que la main-d'œuvre pût être engagée dans aucune partie du pays, aux prix qui seront convenus entre les parties. Tant que les entrepreneurs paient les gages convenus entre eux et les ouvriers, nous ne devons pas intervenir. Il y a quelque temps, les ouvriers de Québec employés à charger et à décharger les navires, ont voulu faire passer une loi pour obliger les patrons à leur payer un certain prix, tout en ne voulant pas permettre aux ouvriers étrangers de venir faire le travail pour moins. Je ne considère pas cela comme une saine législation, qu'elle soit recommandée par les chevaliers du travail, ou non. Je me crois tenu de la combattre en dépit de la recommandation des chevaliers du travail ou de qui que ce soit. Le principe est mauvais et ne devrait pas être sanctionné par la Chambre. Si nous l'appliquons une fois aux travaux publics, on voudra bientôt aller plus loin, et l'appliquer aux entreprises privées. La conséquence sera que nous aurons à payer pour ces travaux, plus cher que si ce faux principe n'était pas introduit dans nos lois.

M. TISDALE : Deux propositions, selon moi, rendent l'adoption de cette motion difficile. En premier lieu, il y a l'incertitude. Je comprends parfaitement que l'honorable député de Toronto soit convaincu, que c'est un excellent projet, et je ne suis pas prêt à dire, qu'il ne le serait pas pour Toronto, car il semble y avoir un taux fixe de gage dans cette ville. Mais qu'il s'agisse de travaux publics dans un nouveau district, où il n'y a pas d'ouvriers, et il faudra peut-être alors payer 50 pour 100 de plus que ce que l'on donne aux ouvriers dans les grands centres. Comment les entrepreneurs et le gouvernement pourraient-ils se protéger en signant un contrat ? L'entrepreneur ne saurait

pas, et n'aurait aucun moyen de savoir, s'il était homme prévoyant et responsable, sur quelle base il lui faudrait faire ses calculs pour réaliser un profit raisonnable ; car la motion telle que présentée doit s'appliquer partout.

La deuxième proposition est celle-ci : Si la résolution est adoptée, si elle est susceptible d'être appliquée, cela voudra dire que tout le reste de la population du Canada aura à payer plus cher pour les travaux publics qui seront exécutés, car dans les endroits où le taux des gages n'est pas déterminé, il surviendra des difficultés. On nous demande d'adopter une résolution d'une grande portée, très incertaine dans ses résultats et je partage l'opinion du ministre des Travaux Publics quand il dit que nous devrions hésiter à l'adopter tant qu'on ne nous en aura pas démontré la nécessité. Où le besoin s'en fait-il sentir ? Quels sont les griefs qui existent ? L'honorable député a mentionné deux cas isolés qui se sont produits à Toronto, pendant des grèves, et ils ont pu être ou ne pas être causés par les travaux publics. Je prétends qu'ils ne sont pas dûs aux travaux publics, mais bien aux arrangements et aux conditions particulières qui existent dans cette ville. Je ne crois pas que ce soit un motif suffisant pour faire adopter la motion.

Pendant que j'ai la parole j'en profiterai pour dire que je partage l'opinion de l'honorable député de Guysboro (M. Fraser) lorsqu'il dit que s'il s'agissait d'une motion pour assurer les gages des ouvriers, dans le cas de travaux publics confiés à un entrepreneur, ce serait un autre principe, tout à fait. Mais vu la grande portée de cette motion, l'effet qu'elle aurait d'augmenter le coût des entreprises publiques dans tout le pays et l'incertitude dans laquelle elle mettrait tout entrepreneur consciencieux qui veut se faire une idée approximative d'une entreprise publique, je crois que la Chambre devrait rejeter la motion.

M. McNEILL : Je trouve cette proposition bien étrange. Demander au gouvernement de décréter qu'il n'y aura que les ouvriers de Toronto qui pourront travailler aux travaux publics à Toronto, et que les ouvriers de Toronto pourront seuls être employés sur les travaux publics, dans aucune autre ville—car c'est ce que veut dire la proposition—me paraît être une prétention assez extraordinaire. Si des ouvriers d'un district rural, du comté de York, par exemple, voulaient avoir de l'emploi sur ces travaux et consentaient à accepter un peu moins que le taux courant des gages fixé par les ouvriers de Toronto, on ne le leur permettra pas.

M. COATSWORTH : Ce n'est pas ce que dit la résolution :

M. McNEILL : Ça revient à cela.

M. BERGERON : C'est une coalition.

M. McNEILL : Dire que les gages qui seront payés seront les gages courants, fixés par les ouvriers de Toronto, c'est dire qu'eux seuls seront employés. L'honorable député dit, je crois, que le meilleur moyen de prévenir les grèves c'est de dire à ces ouvriers que l'ouvrage est entre leurs mains et que personne ne peut venir leur faire concurrence. Je dis, au contraire, que la plus sûre manière de provoquer les grèves c'est de faire comprendre à ces ouvriers qu'ils ont le contrôle du taux des gages, de sorte que lorsqu'il leur prend fantaisie de se mettre en grève, les patrons sont impuissants à les remplacer. Je considère qu'il serait très dangereux d'adopter cette résolution.

Une VOIX : Elle a été adoptée par la Chambre des Communes en Angleterre.

M. McNEILL : Si la Chambre des Communes d'Angleterre a adopté une résolution dans le genre de celle-ci, tout ce que j'ai à dire c'est que j'espère que la population du Canada n'est pas aussi à la merci des unions ouvrières que la population d'Angleterre.

M. McLENNAN : Je dirai simplement que je comprends difficilement le but de cette motion. Presque toute ma vie j'ai été en relation avec les ouvriers, et je ne vois pas comment le parlement peut régler le taux des gages de la manière indiquée dans la motion. Les gages sont plus élevés dans certaines parties du pays que dans d'autres. Par exemple, les ouvriers, dans cette partie du pays, gagnent $1 et $1.25 par jour et sur le lac Supérieur et dans l'ouest d'Ontario les entrepreneurs paient $2 et $2.25. Le taux des gages dépend en grande partie de la difficulté de se procurer des provisions dans la localité où ont lieu les travaux et de la rareté de la main-d'œuvre ; et les entrepreneurs sont obligés de payer le prix courant pour les gages, car autrement ils ne peuvent pas se procurer d'ouvriers et c'est ce qui détermine le prix courant des gages. Je voudrais me faire expliquer par l'auteur de la motion, de quelle manière, quand, où et par qui, ce prix courant des gages sera fixé. Dans mon opinion cela est impossible et je ne crois pas que le principe contenu dans la motion puisse être mis en pratique. Je suis de l'avis de l'orateur précédent, que rien n'est plus apte à produire des grèves que cette motion. Je désire aussi de toutes mes forces que justice soit rendue aux ouvriers et je partage l'opinion de l'honorable député de Guysboro (M. Fraser) lorsqu'il dit que les ouvriers devraient être protégés et qu'ils devraient toujours avoir les gages pour lesquels ils s'engagent à travailler. Je me suis donné la peine de proposer un bill qui, j'espère, pourra être pris en considération et qui a pour but d'assurer les gages des ouvriers ; j'ai la conviction qu'il sera d'un grand avantage pour les classes ouvrières. S'il y a dans le pays une classe de la population qui ne peut guère perdre ses gages, c'est bien celle des ouvriers, car la vie de leurs femmes et de leurs enfants dépend des gages qu'ils reçoivent.

Je ne vois pas comment on peut fixer le prix courant des gages, ni qui peut le fixer et je n'ai pas le moindre doute que si cette motion était adoptée, elle donnerait lieu à de nombreuses grèves dans le pays. Les mêmes ouvriers sont appelés à travailler dans différents endroits. Quelque fois il faut pour un certain genre d'ouvrage 25 ou 50 centins de plus aux mêmes ouvriers que pour un travail d'une nature différente. Il y a aussi des ouvriers qui valent plus que d'autres. Lorsqu'il s'agit d'entreprises publiques les ouvriers sont toujours payés d'après leur capacité et d'après la nature des travaux ; mais si cette motion était adoptée l'ouvrier le moins capable exigerait les mêmes gages que le plus capable. Je vois beaucoup d'objections à cette motion et je répète que je suis convaincu qu'elle aurait pour effet de causer lorsqu'il s'agirait de

travaux publics, des grèves et des troubles inconnus jusqu'à présent.

M. HAGGART : L'honorable député qui a proposé cette motion, marche évidemment sur les traces de M. Burns, le socialiste ouvrier qui en a présenté une semblable à la Chambre des Communes de Londres, où, à la grande surprise de tout le monde, elle a été adoptée.

M. MARTIN : M. Burns n'est pas un socialiste.

M. HAGGART : C'est un chef ouvrier bien connu. Je me rappelle qu'après l'adoption de cette motion quelqu'un interpella le gouvernement pour savoir ce qu'il avait fait à cet égard et la réponse a été, qu'avis avait été donné à l'amirauté, au département des ordonnances, et aux autres branches du service d'informer les entrepreneurs de la nature de la motion qui avait été adoptée, et de mettre dans leurs contrats une clause dans ce sens.

Il ne faut pas oublier que le Canada n'est pas dans les mêmes circonstances qu'un pays comme l'Angleterre. Dans ce dernier pays les gages sont fixés jusqu'à un certain point par les corporations locales, comme à Toronto, en vertu d'arrangements entre les entrepreneurs et les ouvriers. Le sentiment général en Angleterre est qu'un salaire quotidien raisonnable doit être donné pour une journée de travail raisonnable. La difficulté ici est qu'il n'y a pas de taux de gages fixé, ailleurs qu'à Toronto.

M. INGRAM : Je désire rectifier une erreur que j'ai entendu répéter plusieurs fois aujourd'hui. A London, à Hamilton, à Montréal et de fait dans toutes les principales villes, il existe un taux de gages fixé et cela est bien compris des ouvriers.

M. HAGGART : C'est la première nouvelle que j'en ai et c'est une raison de plus pour demander l'ajournement du débat sur la question afin que nous puissions prendre des renseignements et savoir dans quelles autres villes, à part Toronto, il y a un taux de gages de fixé. Des difficultés surgiront, même dans les villes ou il y a un taux courant de gages, et même lorsqu'il s'agira de travaux publics à London, Toronto ou Montréal. Un menuisier ou un forgeron d'un comté avoisinant n'a t-il pas le droit d'aller dans ces villes et d'y travailler au prix courant des gages dans sa propre localité ? Voilà certainement une objection à l'adoption de la motion. Les ouvriers de Toronto et autres villes prétendent qu'aucun ouvrier des municipalités avoisinantes ne pourra travailler pour des gages moins élevés que ceux que demandent les ouvriers résidant dans la ville en question, qui paient les taxes et contribuent au revenu. Le gouvernement fédéral qui fait construire des travaux dans les différentes parties du pays, doit-il être lié par cette doctrine ? C'est une question qui demande beaucoup de considération. Pas moins de 90 pour 100 des travaux que le ministère des Chemins de fer et Canaux fait faire, sont situés ailleurs que dans les villes, là où il n'y a pas de prix courant pour les gages. Les grands travaux sur le canal Welland, le canal Soulanges, et ceux qui se font sur les chemins de fer, ne seraient pas affectés par cette résolution. De plus cette dernière érigerait le gouvernement en arbitre entre le patron et les ouvriers, ce qui serait une position très désagréable pour un gouvernement. On devrait donner au gouvernement le temps d'étudier la question. L'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) s'appuie sur le fait que le gouvernement anglais a adopté une résolution semblable. Il est facile de démontrer que les circonstances au Canada, ne sont pas les mêmes ; d'un autre côté, il est possible de préparer une résolution qui s'appliquerait aux centres où il existe un taux déterminé de gages et après mûre réflexion, le gouvernement peut en venir à accepter une partie de la motion. Je propose l'ajournement du débat.

M. LAURIER : Une nouvelle lumière s'est fait jour dans l'esprit du gouvernement depuis que le ministre des Travaux publics a parlé sur cette question. Il s'est prononcé carrément contre la proposition de l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) et maintenant l'honorable ministre des Chemins de fer demande du temps pour l'étudier. Cette lumière s'est manifestée dans le sens du libre-échange. Les honorables membres de la droite se trouvent dans la nécessité de se désister de leur ancienne doctrine. L'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) est un protectionniste à tous crins, et la motion qu'il propose aujourd'hui est tout à fait d'accord avec les sentiments exprimés et les opinions défendues depuis deux mois par les honorables députés de la droite. Que nous a-t-on enseigné quant à l'avenir ? On nous a dit que le travail devait être protégé. On nous a dit qu'il ne fallait pas permettre l'importation au Canada du paupérisme ouvrier de l'Europe ; que nous devions, au contraire, nous y opposer à l'aide des entraves douanières, afin que les artisans canadiens, pour me servir d'une phrase ministérielle, aient tout le bénéfice du marché indigène. Mais l'honorable député de Toronto-est a déclaré que certaines classes peuvent être protégées et doivent l'être. Si les entrepreneurs de travaux publics font venir pour les engager des ouvriers indigents des autres pays. L'honorable député prétend, et avec raison, que d'après sa doctrine, il est mal d'importer dans le pays les produits de ces ouvriers sans le sou, il est également mal d'y importer le travail même de ces ouvriers. Cependant les entrepreneurs importent la main-d'œuvre chinoise et italienne et ces immigrants viennent ici travailler pour la moitié du prix demandé par les ouvriers du pays, mais ces honorables députés de la droite se sont dit que s'il était mal d'importer le produit du travail des pauvres, il était également mal d'importer les travailleurs pauvres eux-mêmes. Et jusque là ils sont conséquents. Qu'est-ce que le gouvernement peut répondre à cela, d'après sa doctrine, car, après tout, la seule chose qu'on ait encore établie en faveur de la motion, c'est que les entrepreneurs ont fait venir des ouvriers chinois, italiens et d'autres pays, des ouvriers inférieurs aux nôtres, pour leur faire concurrence.

Ce dont le Canada a besoin aujourd'hui, c'est une population pour coloniser ses terres. Nous n'avons pas besoin d'ouvriers. Nous en avons autant qu'il nous en faut.

Il y a, indéniablement du vrai dans ce qui a été dit par un honorable député, celui de Grey-est (M. Sproule) je crois, lorsqu'il a prétendu que les affaires de commerce finissent par s'ajuster d'elles-mêmes, et que le moins nous interviendrons dans le travail des ouvriers, le mieux sera pour le pays. Il s'en suit donc que l'attitude prise par l'honorable ministre des Travaux publics est la bonne, que le gouvernement ne doit pas se prêter à cette propo-

sition, car cela constituerait une ingérence dans les lois naturelles du commerce et de l'industrie et que le moins nous toucherons à ces lois, le mieux ça sera pour tout le monde.

Sir JOHN THOMPSON : La difficulté qui empêche le chef de l'opposition d'appuyer la motion d'ajournement du débat, est intimement liée à celle qu'éprouve beaucoup de ses amis chaque fois qu'il s'agit de discuter une question quelconque, quelqu'éloignés que soient ses rapports avec les questions de commerce, où qu'elles y soient tout à fait étrangères, qu'elles touchent ou non aux questions de libre-échange et de protection. Ils sont d'opinion que tout ce qui se présente devant cette chambre peut servir à orner leur théorie et à embellir leur histoire.

Il est vrai que cette discussion a jeté beaucoup de lumière sur la question, mais cette lumière a frappé les honorables députés de la gauche en face lorsqu'ils ont découvert que le pays qui a préconisé le libre-échange contre le reste du monde a adopté cette doctrine qui renferme un principe ultra protectionniste.

M. LAURIER : La surprise a été pour le gouvernement comme l'a dit le ministre des Chemins de fer.

Sir JOHN THOMPSON : Le gouvernement n'a pas été surpris du tout. Cette résolution a été adopté pour remédier à un abus qui s'est développé dans ce pays d'où les honorables députés de la gauche tirent leurs théories commerciales, abus qui est le produit immédiat du libre-échange que les libre-échangistes d'Angleterre et d'ailleurs voudraient mettre en pratique par tous les moyens, excepté le moyen direct de l'adoption du principe de la protection au lieu de s'en rapporter uniquement à la pratique. Ce même principe protectionniste, mis en pratique, quoique non adopté, est mis en œuvre contre les produits des pays étrangers et contre nos animaux, et nous voyons ici les honorables députés de la gauche, être en même temps les plus farouches protectionnistes et les plus ardents libre-échangistes du monde entier.

Mais je crois que nos honorables adversaires se méprennent complètement sur le but de la motion et, par conséquent, s'opposent à la demande d'ajournement du débat. Cette motion n'a pas pour but de protéger l'artisan canadien contre l'importation de la main-d'œuvre étrangère, d'après ce que j'ai cru comprendre en écoutant les commentaires de l'auteur de la motion. Au contraire, la grande objection des membres de la droite qui ont pris part au débat, c'est que cette motion tend à appliquer le principe de la protection, non dans son sens large, à tout le pays en général, mais à chaque localité en particulier. C'est justement l'erreur dans laquelle tombent les libéraux chaque fois qu'ils discutent les principes du libre-échange et de la protection, parce qu'ils cherchent toujours à en faire une impossibilité, en prétendant que si la protection est bonne pour le pays, elle doit être bonne pour Toronto et Montréal, appliquée à une ville contre l'autre. Ainsi, ce débat, loin d'avoir servi à nous écarter de notre doctrine en matière commerciale, n'a servi qu'à faire ressortir davantage les absurdités à l'aide desquelles, nos adversaires combattent sans cesse cette doctrine.

La proposition d'ajournement du débat que je crois raisonnable, est basée, jusqu'à un certain point, sur cette proposition. Il y a dans la métropole certaines catégories de contrats auxquelles la résolution est particulièrement applicable, surtout des contrats relatifs aux approvisionnements fournis au gouvernement impérial, et qui ne se rapportent pas tant à la construction d'édifices, de quais, de brise-lames, etc., qui constituent les principales sortes de travaux publics au Canada. Dans la métropole, une proportion énorme des contrats donnés par le gouvernement a trait à la fourniture de vêtements, de sellerie, et autres articles de ce genre pour l'armée, la marine et les troupes de réserve. Relativement à la fourniture de ces approvisionnements il avait été établi ou il était censé avoir été établi que le mode de contrats à vils prix était mis en pratique dans le but de réduire le coût de ces articles pour l'entrepreneur, et afin de remédier à ce mal la Chambre impériale des Communes adopta la résolution en question. L'honorable député de York (M. Mulock) nous a dit aujourd'hui que le mode de contrats à vils prix existait au Canada. S'il existe dans des proportions considérables, si l'on pense surtout que ce mal existe dans la fourniture de marchandises au gouvernement par contrats, cette résolution devrait sans doute être adoptée pour la raison qui l'a fait adopter dans la métropole. Cette assertion est, néanmoins, sérieusement contestée, et elle n'a jamais été prouvée, dans tous les cas. La déclaration faite cette après-midi, qu'il existe, non seulement dans une localité, mais dans plusieurs localités du pays, un mode pour fixer un taux courant de salaires, mérite l'attention de la Chambre et du gouvernement. Pour ces raisons, et malgré les remarques de l'honorable chef de l'opposition j'appuierai la motion d'ajournement du débat.

M. MILLS (Bothwell) : Le discours de l'honorable premier ministre ne fait pas disparaître la différence entre les remarques faites à la Chambre par le ministre des Travaux publics et le ministre des Chemins de fer et Canaux. L'honorable ministre des Travaux publics a indiqué très clairement quelles étaient ses objections à la résolution, mais le ministre des Chemins de fer et Canaux n'était pas suffisamment renseigné sur la question ; il lui fallait de plus amples renseignements, et, dans le but de les obtenir, il a proposé l'ajournement de cette discusion. L'honorable ministre des Travaux publics ne nous a pas dit, non plus que l'honorable premier ministre, si le gouvernement se proposait ou non d'agir immédiatement d'après l'ajournement de ce débat. Le premier ministre et l'auteur de cette résolution me paraissent tous deux n'avoir pas tenu compte de différences importantes entre la condition de la main-d'œuvre dans le Royaume-Uni et la condition de la main-d'œuvre au Canada. Quand une fois vous avez établi le principe que les gens ne sont pas libres de contracter, qu'une des parties est absolument à la merci de l'autre et doit accepter les termes et conditions que l'autre pourra offrir, alors, c'est, je crois, une règle reconnue en économie politique que l'Etat peut intervenir et prendre sur lui de fixer le taux des salaires d'après certains principes équitables, et d'après des principes comme ceux que reconnait une cour de justice en se chargeant de régler les différends entre des plaideurs. Cette règle fut reconnue lorsqu'on se chargea de fixer le taux des fermages en Irlande. C'est d'après ce principe, à tort ou à raison, suivant l'opinion des honorables membres de cette Chambre, que le parle-

ment du Royaume-Unis prit sur lui de se mêler de la question des fermages. Il allégua que les locataires n'avaient pas de moyens de subsistance, qui leur permissent de rejeter les propositions des propriétaires fonciers, de sorte que le parlement avait droit d'intervenir et de fixer un loyer raisonnable pour l'usage du sol, lorsque les locataires n'étaient pas dans une position qui leur permît de contracter librement. La résolution présentée à la Chambre des Communes par M. Burns, et adoptée, ne se rapportait pas à la catégorie de contrats dont le premier ministre a parlé, car elle s'applique à l'engagement ordinaire de la main-d'œuvre, lorsque la main-d'œuvre est engagée par l'Etat, de même que lorsqu'elle est engagée par des particuliers. Mais, M. l'Orateur, ce cas est un peu différent de celui dont nous sommes saisis ici.

L'honorable premier ministre a dit à la Chambre dans les commencements de la présente session, et au cours des sessions précédentes, que tous les habitants du Canada étaient prospères, que les ouvriers étaient non moins prospères que les autres classes de la population, et que les modifications au tarif, que le premier ministre dit avoir été introduites dans toutes ces discussions, avaient principalement pour objet de protéger les classes ouvrières contre les conséquences d'une plus grande liberté commerciale. Nous avons fait remarquer à maintes reprises que, pour atteindre le but que les honorables ministres ont en vue ou prétendent avoir en vue, il était non seulement nécessaire d'élever pour le consommateur le coût des articles importés de l'étranger et qui sont le produit de cette main-d'œuvre à bon marché de l'étranger, mais qu'il fallait également mettre des restrictions à l'introduction de la main-d'œuvre dans le pays, afin qu'en rendant la main-d'œuvre rare, le prix, pût en être maintenu à un chiffre élevé. Par conséquent les honorables ministres en suivant logiquement leur politique, sont forcés de faire en sorte que le Canada reste un pays n'ayant que quelques habitants, de veiller à ce que cette population soit clair semée, et à ce que ceux qui n'ont pas de capitaux et vivent de leur travail quotidien soient en petit nombre, afin que la main-d'œuvre soit en grande demande, et puisse, à cause de cette demande, commander un prix élevé. L'honorable député (M. Coatsworth) ne propose pas de faire face à cet état de choses logiquement et bravement, d'après le principe qu'il a adopté relativement à l'imposition de droits élevés. Il propose que, pour ce qui regarde la main-d'œuvre employée à des entreprises et travaux publics, pour ce qui regarde la main-d'œuvre employée par des entrepreneurs publics, cette Chambre exerce une surveillance sur cette main-d'œuvre et veille à ce qu'elle reçoive le taux courant des salaires, quelque puisse être ce taux. Mais l'honorable député de Glengarry (M. McLennan), qui a eu beaucoup d'expérience au sujet de cette question—et dont les remarques me paraissent caractérisées par le bon sens—a fait observer que le taux des salaires dépend en grande partie de la localité et que jusqu'à ce que vous ayez acquis l'expérience résultant de l'emploi réel d'ouvriers dans la localité, vous ne pouvez pas dire ce que devrait être le taux des salaires. Puisqu'il en est ainsi, il serait tout à fait impossible dans n'importe quelle circonstance de passer d'avance un contrat public avec le gouvernement pour l'exécution d'une entreprise publique, sauf à un prix très élevé, de nature à protéger l'entrepreneur contre la possibilité d'être mis en faillite par le taux très élevé des salaires qui pourraient être exigés.

Il me semble que l'attitude prise par le gouvernement n'est ni courageuse ni conforme aux intérêts publics. Pour parler de ce qui est venu à ma connaissance, je sais que la demande de main-d'œuvre dans les districts ruraux a considérablement diminué et cela parce que le taux des salaires est à peu près ce qu'il était il y a dix ans, alors que les prix des produits agricoles étaient plus élevés qu'ils ne le sont aujourd'hui. Comme résultat, le cultivateur n'a pas les moyens d'employer des ouvriers, et il est obligé de chercher à exploiter autrement sa ferme, de sorte qu'un très grand nombre de personnes qui étaient autrefois employées comme ouvriers dans les districts ruraux se sont trouvées sans occupation et ont quitté le pays. Je cite cela comme un exemple de ce qui est arrivé dans les districts ruraux, et je n'hésite pas à dire que si l'honorable député essayait d'appliquer cette politique au lieu de laisser la chose se régler par la loi de l'offre et de la demande, il constaterait que le seul effet serait d'embarrasser tellement toutes les entreprises publiques, que leur exécution ne serait possible qu'à des prix très élevés, et, dans plusieurs cas, serait abandonnée, bien que, si elles étaient exécutées comme l'ont été les travaux publics depuis quelque temps, ce fût un avantage. Mais l'effet, pour ce qui regarde les classes ouvrières, serait de les laisser sans emploi public, et d'en réduire le nombre dans tous les grands centres de population.

De plus, si l'honorable député appliquait le principe que comporte sa résolution, il serait obligé d'aller plus loin. Je me rappelle avoir lu, il n'y a pas longtemps, qu'il y avait eu à Philadelphie une assemblée d'une certaine association, à laquelle on avait maintenu qu'un homme de faible constitution avait droit au même taux de salaire qu'un autre beaucoup plus fort et plus vigoureux, bien qu'il pût faire moins d'ouvrage, peut-être pas plus que la moitié, parce qu'il n'y avait pas de sa faute s'il n'était pas assez fort et ne pouvait pas faire autant d'ouvrage—parce qu'il faisait son possible et qu'il devait avoir la même chance de gagner sa vie que son voisin plus fort et plus vigoureux.

M. INGRAM : Quelle était cette association ?

M. MILLS (Bothwell) : J'oublie le nom de cette association ; mais l'assemblée eut lieu à Philadelphie, et ses délibérations furent publiées en brochure. L'honorable député prétendrait, je suppose, qu'en sa qualité d'homme de profession il devrait avoir la même rémunération que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), ou que l'honorable député de Simcoe-nord ne devrait pas avoir droit à plus qu'il ne reçoit lui-même. De cette manière, si vous appliquiez cette règle à toutes les professions et à tous les métiers, je suis d'avis que toutes les classes de la population seraient beaucoup moins bien qu'elles ne le sont aujourd'hui. En examinant le discours que l'honorable député a fait dans cette chambre, il n'y a pas longtemps, il me semble qu'il essaie aujourd'hui de corriger une erreur qu'il a commise dans cette occasion, et qu'en saisissant la chambre de cette question il a plutôt cherché à se concilier ceux qu'il avait offensés qu'à obtenir l'adoption de sa résolution. Le gouvernement est venu à sa rescousse en déclarant que le débat serait ajourné et que la Chambre ne se prononcerait pas

sur la question. L'honorable député est dégagé de l'embarras de sa position par ce qu'il a dit lui-même et par ce que le gouvernement propose de faire pour lui, pendant que le gouvernement n'a pas le courage de ses convictions, à l'exception de l'honorable ministre des Travaux publics, qui a parlé comme il l'a fait parce qu'il ne pouvait pas très facilement s'en empêcher.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Que pensez-vous de la proposition ?

M. MILLS (Bothwell) : J'ai dit ce que j'en pensais. J'ai dit que la loi de l'offre et de la demande règle ces questions, suivant moi, beaucoup mieux que nous ne pourrions le faire ici. Je suis d'avis que si l'honorable ministre essayait de réglementer pendant quelques mois le marché aux viandes d'Ottawa, il arriverait souvent qu'il serait obligé de se passer de son bifteck ordinaire, à son déjeuner, ou que de grandes quantités de viandes se perdraient au marché. Si l'on ne touche pas à ces choses, elles se règlent d'elles-mêmes, et cela avec une grande justesse ; et à mon avis il en serait ainsi dans le présent cas. Il arrive sans doute souvent, comme l'a fait remarquer mon honorable ami, qu'un patron essaie de payer à ses employés des salaires beaucoup moindres que ceux auxquels ils ont droit ; mais il y a des cas où le patron est obligé de payer plus qu'il n'en a les moyens, et où, par conséquent, il cesse temporairement d'employer des ouvriers. Les salaires monteront dans l'un des cas et ils baisseront dans l'autre. Notre position est tout à fait différente de celle du Royaume-Uni. Ici la main-d'œuvre n'est pas réduite à la condition désespérée à laquelle elle l'est là-bas. L'ouvrier canadien est libre de contracter ; il peut refuser de faire un contrat s'il n'est pas suffisamment payé, et s'il considère que sa rémunération est insuffisante il peut mettre fin à tout engagement lorsque l'occasion s'en présente. Il me semble donc qu'on n'a pas démontré aujourd'hui l'opportunité de l'intervention de l'Etat.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La proposition de l'honorable ministre des Chemins de fer fait virtuellement droit à la demande de l'honorable ministre des Travaux publics, que cette résolution soit retirée. C'est, naturellement, la dernière fois que nous en entendrons parler pendant la présente session ; la motion est faite dans le but d'étouffer cette résolution, et l'honorable député de Toronto-est comprend parfaitement, cela va sans dire, qu'elle est réellement étouffée pour le reste de la session. Mais dans cette discussion, on a mentionné incidemment un point qui, selon moi, est beaucoup plus important que la question à laquelle se rapporte la résolution même, c'est de savoir si les ouvriers employés à l'exécution d'entreprises publiques ne devraient pas être protégés, en ce qui concerne le paiement de leurs salaires, par l'insertion d'une clause à cet effet dans le contrat.

M. HAGGART : Il y a un bill de présenté à la Chambre dans ce sens.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans les provinces maritimes, il y a quelques années, des torts très sérieux, accompagnés de fraudes, furent causés aux ouvriers et à ceux qui avaient vendu de menus matériaux à des entrepreneurs chargés de la construction de chemins de fer dans ces provinces. Il est facile de dire que l'ouvrier devrait savoir si son patron est solvable, et veiller à ce que son salaire lui fût payé. Cela est très bien en théorie, mais dans la pratique un entrepreneur chargé de l'exécution de travaux publics considérables demande des ouvriers, au moyen d'annonces, et des hommes accourent en foule de régions situées à des centaines de milles, et se mettent à l'ouvrage. Ils font des travaux dont le public bénéficie, et comme ces travaux sont payés à même les deniers publics, on devrait, en rédigeant le contrat, prendre des mesures raisonnables pour garantir le paiement des salaires des ouvriers. Cela n'est pas difficile à faire. Le gouvernement retient toujours une somme considérable comme garantie de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. Le chiffre de cette somme pourrait être augmenté, ou l'on pourrait stipuler dans le contrat que, si un ouvrier ou un fournisseur de menus matériaux à l'entrepreneur ou à un sous-entrepreneur quelconque, peu importe entre les mains de combien de personnes l'argent peut passer, n'est pas payé, le gouvernement déduira du dépôt ce qui est ainsi dû, et le remettra à qui de droit.

Ça devrait être un principe élémentaire que la main-d'œuvre employée à l'exécution de toute entreprise publique fût payée, et que le paiement des salaires fût assuré hors de tout doute raisonnable. Il est injuste qu'un ouvrier, après avoir peut-être quitté sa famille, comme beaucoup l'ont fait à ma connaissance—j'ai connu des hommes qui avaient quitté leurs fermes dans l'Ile du Prince-Edouard pour aller travailler à une entreprise du gouvernement, pensant que, parce que c'était une entreprise publique, le fruit de leur travail était assuré hors de tout doute ;—il est injuste, dis-je, qu'un ouvrier placé dans cette position, constate, au bout de six semaines ou six mois, qu'il a été engagé par un sous-entrepreneur insolvable et dont il ne peut retirer un sou de son salaire.

Les honorables députés qui faisaient alors partie de cette Chambre se souviennent qu'il y a quelques années, les choses étaient si pénibles que le gouvernement se crut obligé de venir au secours des ouvriers. Je crois que ce fut dans le cas de ce que l'on appelait la ligne courte de New-Glasgow. Le gouvernement se sentit obligé de demander à cette Chambre de voter une somme considérable pour payer les ouvriers et les fournisseurs de menus effets sur ce chemin. On était alors à la veille d'une élection, et pour sauver sa position le gouvernement se sentit forcé par l'opinion publique à agir ainsi. Mais il y a un meilleur moyen de résoudre la difficulté. Le gouvernement ne devrait pas être obligé de payer deux fois pour la même chose, et il ne devrait y avoir aucune difficulté, à insérer dans chaque contrat du gouvernement une stipulation pour garantir aux ouvriers le paiement de leurs salaires, quoiqu'il arrive. C'est une chose qui recevra, je crois, l'approbation presque unanime des membres de cette Chambre, et j'espère que les honorables ministres qui ont la direction de nos grands départements publics ne perdront pas cela de vue dans la rédaction de leurs contrats.

M. AMYOT : Je puis dire à l'honorable député qui vient de parler que le principe qu'il soutient, et qui semble être celui résumé dans un bill présentement devant la Chambre sous le n° 69, a déjà été adopté dans la province de Québec. Une loi a été passée dans cette province pour garantir le

paiement des ouvriers. L'ouvrier n'a qu'à donner un avis au propriétaires des travaux auxquels il est employé, et cet avis lui donne un privilège sur les travaux lorsqu'ils sont achevés, de sorte que le propriétaire est obligé de lui payer sa réclamation, à défaut de quoi sa propriété est soumise à une hypothèque et à un privilège pour le montant. Et je suis sûr que ce principe sera bientôt accepté par ce parlement. Il n'est que juste que ceux qui font l'ouvrage soient payés, et cette loi dont je parle ne s'applique pas seulement aux entreprises données par le gouvernement, mais à tous les travaux. Mais entre cela et la résolution qui nous est actuellement soumise il y a une grande différence. Cette résolution comporte que les ouvriers recevront des salaires au moins égaux au taux courant payé dans la localité. Comme on l'a déjà fait remarquer, cela ne dit pas qui décidera ce qu'est le taux courant ; et nous verrons probablement cette question décidée par des étrangers, très probablement par les grandes unions américaines, qui décrètent des grèves à droit et à gauche sur tout le continent. Nous soumettrons notre pays aux injonctions arbitraires des associations ouvrières des Etats-Unis. Nous nous soumettrons aux injonctions d'associations étrangères, qui ont été créées sous prétexte de donner des garanties à l'ouvrier, mais qui ont fini par tourner à sa ruine. Je vais en citer un exemple.

Dans la ville de Québec, le parlement a constitué, il y a quelques années, l'Association des Ouvriers de Bord. Cette association fut établie pour la protection des ouvriers de bord, pour les assurer contres les accidents, pour permettre à ses membres de se protéger mutuellement. Mais elle avait aussi pour objet d'empêcher les hommes de travailler pour des salaires trop réduits. Quelle en a été la conséquence ? La conséquence directe a été que, pendant que lors de la constitution légale de cette société les ouvriers de bord de Québec étaient nombreux et gagnaient de bons salaires, aussitôt après l'adoption de son acte constitutif ils se sont substitués à la loi et ont décidé qu'au lieu de travailler pour $3 par jour, il devaient recevoir $4 par journée de cinq heures de travail. Comme résultat les propriétaires de navires, ne pouvant pas payer ces salaires, ont déserté le port de Québec, et aujourd'hui, au lieu d'avoir au milieu de nous cette population prospère d'ouvriers de bord, nous n'en avons qu'un petit nombre, et ils sont dans le dénûment parce que le commerce maritime nous a abondonnés pour se diriger vers d'autres villes.

Si vous encouragez de pareilles organisations, si vous donnez ce pouvoir à quelques hommes qui vivent du travail d'autrui, et qui dictent des lois absurdes dans ces associations, vous causerez un tort considérable non seulement aux classes ouvrières, mais à toutes les localités où s'implantent ces sociétés. Le principe préconisé par l'honorable député serait bon s'il disait qu'il y aura entre le capital et le travail un arbitrage, par lequel les droits de chacun seront protégés et un taux convenable de salaires arrêté. Si vous pouviez établir un tribunal qui décidât, sur une base équitable, quels salaires devront être payés, ce serait parfait ; mais en adoptant cette résolution sous sa forme actuelle, le taux des salaires serait décidé, non par les ouvriers intéressés, mais par ces grandes associations, qui provoquent continuellement des grèves, des désordres et des émeutes, et qui ont pour effet d'éloigner le capital et de troubler toute la société.

M. AMYOT.

Il y a dans cette résolution un principe contraire au fondement et à la prospérité de la société. Que l'honorable député trouve un moyen quelconque d'arbitrage pour décider quel devrait être le taux courant des salaires, et sa résolution méritera d'être appuyée. J'irai néanmoins un peu plus loin. Je dirai que toute intervention, par voie de législation, entre le capital et le travail, est très dangereuse. Nous sommes certains d'une chose, c'est que lorsqu'un homme aura un bon contrat, il sera obligé de payer le taux des salaires ordinaires, sans quoi il ne trouvera pas d'hommes qui veuillent travailler pour lui.

Je me rappelle que, lorsque les entrepreneurs chargés de la construction d'édifices publics à Québec payaient des salaires très réduits, il y eut une émeute. Le gouvernement intervint et ordonna aux entrepreneurs d'augmenter les salaires de 20 pour 100, ce qu'ils firent durant quelques semaines. Mais la chose tourna en farce, parce qu'en dehors de ces ouvriers, qui recevaient un supplément de salaire de 20 pour 100, il y en avait des milliers n'attendant que la chance de travailler pour moins. Les salaires payés à ces ouvriers retombèrent donc bientôt au chiffre des salaires ordinaires.

Par conséquent, croyant que le principe préconisé par l'honorable député de Toronto est mauvais, parce qu'il donne à la force organisée un pouvoir injuste contre le capital intelligent, je voterai pour l'ajournement, convaincu que je suis que lorsque la question reviendra devant la Chambre, l'honorable député ne persistera pas dans sa proposition.

M. MARTIN : A propos des opinions émises par plusieurs députés, au cours de cette discussion, relativement à l'insertion d'une clause dans les contrats pour protéger les ouvriers, je dois dire que je suis très surpris d'apprendre que le gouvernement fédéral n'a pas eu l'habitude d'insérer une clause de ce genre dans ses contrats. Je ferai observer, M. l'Orateur, qu'il n'est pas nécessaire, pour atteindre ce but, de passer une loi, ni même de faire adopter une résolution par cette Chambre. Le gouvernement peut parfaitement, en vertu de la loi actuelle, insérer dans chaque contrat une clause qui lui donne le pouvoir de retenir sur les montants dûs aux entrepreneurs une somme suffisante pour payer tous les matériaux et toute la main-d'œuvre employés à l'exécution du contrat. Je puis dire que la coutume du gouvernement du Manitoba a été depuis un très grand nombre d'années d'insérer une clause comme celle-là dans ses contrats, et de s'y conformer, et jamais aucun paiement n'est fait aux entrepreneurs tant qu'ils n'ont pas prouvé au gouvernement que tous ceux qui ont fourni des matériaux pour l'entreprise, ou qui ont travaillé à son exécution ont été réellement payés.

Comme on l'a fait remarquer, il est incontestable que les ouvriers et les petits marchands qui font affaires avec les entrepreneurs publics sont placés dans une position très désavantageuse sous ce rapport. Les travaux étant des travaux publics, et les entrepreneurs étant souvent inconnus des gens qui traitent avec eux—des ouvriers et de ceux qui fournissent les matériaux—ces derniers croient naturellement que les entrepreneurs sont dignes de confiance, et ils ne se préoccupent nullement de savoir s'ils seront payés. Une clause de cette nature est particulièrement nécessaire lorsque l'on donne, comme le fait le gouvernement, les contrats plutôt à quelques rares privilégiés que

par concurrence publique, car il en résulte que dans presque chaque cas l'ouvrage de l'Etat ne se fait pas par des gens de la localité mais par des gens qui viennent du dehors et qui sont inconnus à la population de l'endroit. Une très forte somme d'argent est parfois perdue parce que les entrepreneurs manquent de remplir leurs obligations et l'insertion dans les contrats d'une clause semblable à celle qu'on a suggérée, ne porte pas atteinte aux lois générales du commerce. Il m'est très difficile en vérité, même après les explications de l'honorable premier ministre, de faire la distinction entre les principes qui servent de base à la protection proposée par cette résolution, et ceux qui servent de base à la protection dans le trafic et le commerce. Il est réellement amusant, M. l'Orateur, d'entendre les principes sains énoncés par les honorables députés de la droite qui sont si fermement attachés à la doctrine de l'intervention dans les lois naturelles du commerce sous une autre forme de protection.

Il est difficile de voir quelle différence il y a entre entreprendre de régler par une loi le taux des salaires et d'entreprendre aussi par une loi, de fournir de l'emploi. La proposition qui sert de base à la politique nationale, veut que les articles consommés au Canada soient fabriqués au Canada, afin de donner de l'emploi aux Canadiens. Par la présente résolution on propose que l'ouvrage payé par le gouvernement du Canada soit payé à un taux fixé par une loi. Il me semble, M. l'Orateur, que dans ces deux propositions on trouve le même principe. Une question que suggère naturellement cette discussion est celle-ci : Pourquoi est-il nécessaire de proposer une protection semblable pour les ouvriers du Canada. Si les prétentions—je ne dirai pas les prophéties mais les prétentions—énoncées au nom de la politique nationale sont bien fondées, et s'il est vrai, surtout dans la ville de Toronto, qui devrait retirer plus de bénéfices de la politique nationale qu'aucun autre endroit du Canada, que des fabriques ont été établies, si les fabricants cherchent des hommes et si les autres métiers qui marchent de pair avec elles dans une société florissante sont prospères, si la construction est active et si on constate des progrès de tous côtés, alors, comme on l'a signalé, ceux qui emploient des ouvriers, devraient assurément venir ici demander une protection de cette nature, afin de leur permettre de trouver des ouvriers sans payer trop cher pour s'en procurer, parce que la demande du travail excède l'offre. La présente résolution est une admission virtuelle de la part de l'honorable député de Toronto-est que les prétentions qu'il a énoncées devant cette Chambre, relativement au succès de la politique nationale, ne s'accordent pas avec les faits tels qu'indiqués par l'état réel des affaires dans la ville de Toronto aujourd'hui. Je me souviens très bien que c'était une des grandes causes de plaintes contre l'administration Mackenzie—et si je ne m'en souvenais pas, les discours de ces honorables messieurs dans cette Chambre tous les jours, m'en feraient rappeler—que le gouvernement n'était pas en mesure de formuler une politique qui assurât du travail à la population. On disait qu'il y avait des hommes sans travail dans les villes d'un bout à l'autre du pays. On disait qu'à Ottawa, il y avait un très grand nombre de gens oisifs et le parti conservateur, comme engin d'élection, poussa une très forte délégation auprès de l'honorable Alexander Mackenzie pour lui demander du travail.

Je dis que cela fut fait, non pas parce que les hommes manquaient absolument d'ouvrage, bien qu'il soit indubitable que les temps fussent lourds et l'ouvrage rare, mais on en fit une question de parti et l'envoi de cette nombreuse délégation au département pour demander de l'ouvrage au gouvernement était une ruse de parti. De plus, dans cette même ville d'Ottawa, le parti conservateur installa un fourneau économique comme moyen d'annoncer au monde entier que les temps étaient lourds au Canada et que le gouvernement était incapable de les améliorer. Or, M. l'Orateur, je n'hésite nullement à dire que si le parti libéral aujourd'hui avait aussi peu de patriotisme qu'en avait le parti conservateur à cette époque-là, et désirait faire tomber le gouvernement en discrédit aux dépens du pays, il pourrait même montrer autant de manque de travail au Canada qu'il en existait à cette époque déjà éloignée, et pourraient montrer tout autant de raisons d'établir des fourneaux économiques. Je peux dire, M. l'Orateur, que les fourneaux économiques qui ont existé au Canada dans le cours de la dernière année n'ont pas été établis par le parti libéral comme engins d'élection : ils ont été établis par des personnes charitables. Je peux signaler une ville que je connais très bien, où un fourneau économique a fonctionné tout l'hiver dernier ; non seulement cette institution fournissait de la soupe, mais elle fournissait aussi des repas substantiels à ceux qui n'avaient pas d'ouvrage, non pas au nom du parti libéral, non pas comme ruse d'élection, mais par pure charité.

Quelques VOIX : Nommez.

M. MARTIN : Si nous voulions entrer dans ces sujets—

Une VOIX : Toronto.

M. ROBILLARD : Il y a eu un fourneau économique en opération à Ottawa dans les quatre dernières années, il avait été établi par un libéral et nous l'avons acheté.

M. MARTIN : Lorsque l'honorable monsieur dit "nous l'avons acheté" veut-il parler du parti conservateur ?

M. ROBILLARD : Nous l'avons acheté parce qu'il n'avait plus sa raison d'être.

M. MARTIN : Je comprends parfaitement que le parti conservateur soit très jaloux de ce qu'une autre personne se livre à ce genre d'affaires qu'il s'est approprié. La ville dont je parle est Winnipeg, je peux dire que la difficulté, en ce qui concerne le Nord-Ouest, c'est que depuis des années il a envoyé ici une classe de représentants qui ont considéré qu'il était de leur devoir de représenter les choses dans le Nord-Ouest, non pas telles qu'elles existaient réellement, mais telles que le gouvernement voulait qu'elles fussent représentées. La population de Winnipeg, pour faire un changement a envoyé ici un représentant qui entreprend d'exposer les choses exactement telles qu'elles existent sans égard à l'effet politique ou autre considération du même genre. De sorte que lorsque nous jetons

un regard en arrière sur l'agitation qu'on a faite au sujet des temps lourds au Canada depuis 1878, nous voyons avec quels prodigieux efforts le parti conservateur a grossi et exagéré nos maux nationaux avant cette période, afin d'en retirer un avantage et comme je l'ai dit, il a réellement établi un fourneau économique dans cette ville même, simplement pour créer un effet politique, afin d'annoncer le fait qu'il y avait des ouvriers sans travail dans la ville et de crier bien haut que les temps étaient lourds au Canada, et maintenant nous voyons l'honorable député de Toronto (M. Coatsworth) soulever cette question devant la chambre, et je dis que sa motion comporte la déclaration qu'il y a actuellement beaucoup de misère au Canada, surtout dans les villes comme Toronto, une misère que l'honorable monsieur lui-même n'hésite pas à proclamer au pays.

M. COATSWORTH : L'honorable monsieur voudra-t-il citer un seul cas de misère que j'aie signalé devant la Chambre ?

M. MARTIN : Sa résolution est un gémissement.

M. COATSWORTH : Cela fait de la peine à l'honorable monsieur, je suppose.

M. MARTIN : Supposons que Toronto soit au sein d'une grande activité, supposons que la politique nationale aurait apporté à Toronto tout ce qu'on lui promettait en son nom——

M. COATSWORTH : Elle le lui a apporté.

M. MARTIN : Alors, j'imaginerais que si une ville était au sein d'une grande prospérité, s'il s'y faisait des travaux de toutes sortes, s'il se construisait de tous côtés des maisons particulières——

M. COATSWORTH : Que l'honorable député me permettre de lui dire que la population de Toronto a doublé et presque triplé depuis l'inauguration de la politique nationale.

M. MARTIN : Je sais que la population de Toronto a considérablement augmenté mais lorsque nous consultons le recensement du Canada nous trouvons que la population du pays, dans son ensemble, n'a pas augmenté. Puis, lorsque nous venons à nous demander pourquoi Toronto a augmenté, nous trouvons la réponse dans le fait que des centaines de villes et villages qui étaient prospères en 1878, ont réellement rétrogradé, et que les gens qui vivaient autrefois dans ces villes et y gagnaient leur vie dans des circonstances favorables——

M. COATSWORTH : L'honorable monsieur dit que des centaines de villes et villages ont rétrogradé. Pourrait-il en donner une liste ?

M. MARTIN : Je le pourrais si j'en avais le temps.

Sir JOHN THOMPSON : Donnez-lui le temps.

M. COATSWORTH : Pouvez-vous en nommer quelques-unes.

M. MARTIN : Tout ce que j'aurais à faire serait de prendre un exemplaire du recensement et de le lire. Je pourrais prendre un temps considérable à lire la liste de l'Ontario, et si je n'avais pas complètement convaincu l'honorable député en lisant la liste des villes et villages de l'Ontario, dont la population a diminuée, pour aller grossir celle de Toronto, je pourrais alors me rendre dans les provinces maritimes et amuser longtemps l'honorable monsieur en lui montrant comment ces provinces se sont dépeuplées ; mais malheureusement ces gens au lieu d'aller dans les cités des Provinces maritimes, sont partis pour les Etats-Unis afin de grossir la population des cités américaines.

PRODUCTION DE RAPPORTS.

Copie de toute correspondance, requêtes et mémoires au sujet de la réduction ou de l'abolition des droits sur le tabac canadien, ou au sujet des modifications qui pourraient être apportées aux lois du Revenu de l'intérieur à ce sujet. (M. Brodeur).

A six heures, l'Orateur suspend la séance.

Séance du soir.

CORRUPTION ET PRIVATION DU DROIT DE VOTE.

M. WELDON : Je propose la troisième lecture du bill (n° 6) à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre.

M. AMYOT : Je désire attirer l'attention de l'auteur de ce bill sur l'annexe qui y est attachée. Elle n'est pas complète. L'honorable monsieur se rappellera le fait que le bill a été amendé de manière à décréter que la cour ne tiendra pas d'enquête à moins d'être convaincue que la corruption a été pratiquée sur un grand pied. On devrait incorporer dans la pétition un exposé quelconque de faits montrant jusqu'à quel point la corruption s'est pratiquée, si c'est en distribuant de l'argent, de la boisson ou par intimidation ; et l'on devrait fournir des détails d'une manière générale, autrement le juge ne sera jamais convaincu.

M. WELDON : La question soulevée par l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) a été longuement discutée lorsque le bill était devant le comité, et les honorables députés qui défendaient le bill, ont montré qu'il est tout à fait impossible de demander un exposé complèt des détails. Toute la portée du bill est de chercher des preuves, c'est une mesure destinée à découvrir.

M. AMYOT : Je ne propose pas que nous donnions de détails mais de donner une idée générale de la nature et de l'endroit où elle a été pratiquée. La pétition à présent ne suggère pas de donner de détails.

Motion adoptée, et le bill lu pour la troisième fois et passé.

OBSERVANCE DU JOUR DU SEIGNEUR.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 2) à l'effet de mieux assurer l'observance du jour du Seigneur, communément appelé le dimanche.

(En comité.)

M. CHARLTON : Je propose que le premier article, tel qu'amendé, soit adopté.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je ne crois pas que le mot "lettres" devrait être inclus dans l'article tel qu'amendé, car le bill n'a rien à faire avec les lettres.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'article tel qu'amendé ne peut être changé qu'en y ajoutant des mots.

M. CHARLTON : J'espère que le fait que le mot "lettres" paraît dans cet article n'enlèvera pas la chance d'adopter cet article. L'intention est d'empêcher la circulation des journaux.

Article tel qu'amendé, adopté : pour 41, contre 21.

Article 2.

M. CHARLTON : Je propose l'adoption de cet article.

M. HAGGART : Je propose que cet article soit retranché et que le suivant y soit substitué :

Aucun canal appartenant au gouvernement du Canada ne sera ouvert au trafic le dimanche, excepté entre minuit le samedi soir et six heures du matin le dimanche, et depuis et après neuf heures le dimanche. 2. Dans le cas de nécessité urgente provenant de la presse des affaires causée par l'interruption du trafic, ou par l'approche de la fermeture de la navigation, la disposition précédente pourra, de temps à autre, être suspendue ou modifiée par arrêté du Gouverneur en conseil ; mais cet arrêté ne restera en vigueur que pendant quatre semaines au plus à compter de sa date.

M. CHARLTON : Cet amendement, bien que je ne l'eusse pas proposé et qu'il ne soit pas complètement acceptable à ceux qui appuient ce bill, est cependant un amendement que je me sens forcé d'accepter parce que c'est une concession très importante de la part du gouvernement. Je n'offrirai aucune objection à l'adoption de cet amendement.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je désire attirer l'attention du ministre des Chemins de fer sur le cas de notre canal du Sault Sainte-Marie. Notre canal, sur le côté canadien, sera-t-il fermé à la circulation en vertu de cet article, tandis que les Américains tiendront leur canal ouvert de l'autre côté. Les autorités des Etats-Unis ont-elles l'habitude de permettre la circulation le dimanche sur les canaux américains ?

M. SPROULE : Oui ; la circulation se fait tout le temps sur le canal américain.

Sir HECTOR LANGEVIN : Si tel est le cas et si la circulation se fait tout le temps par le canal américain, ils auront un très grand avantage sur nous.

M. SPROULE : Il me semble que cet article est très sujet à objection lorsqu'il s'applique au canal dont l'honorable monsieur vient de parler. Il arrive fréquemment, au cours du long voyage entre Collingwood et Duluth, ou entre Port Arthur et Collingwood ou Owen Sound, que les bateaux sont obligés de passer dans le canal le dimanche, et si cet article est adopté, ils seront obligés soit de rester amarrés au quai ou bien ils iront passer par le canal américain. Ils ne s'arrêteraient pas, parce que transportant du fret venant directement de la Chine et du Japon, par la voie du chemin de fer canadien du Pacifique, ces bateaux sont habitués à passer par le canal le dimanche comme les autres jours. Puis, je comprends que les Américains ont l'usage de quelques-uns de nos canaux, et je doute fort que nous ayions le droit d'empêcher les Américains de s'en servir le dimanche comme ils ont droit de le faire à présent en vertu d'un traité je crois. Si vous empêchez les bateaux de passer par les canaux le dimance, il me semble que vous devriez aller plus loin et amarrer tous les bateaux ou remorqueurs qui circulent dans chaque havre de la baie Georgienne ou autres eaux canadiennes, le dimanche. Le promoteur de ce bill devrait empêcher son propre remorqueur de faire le service sur ces eaux d'après le principe même en vertu duquel il voudrait fermer les canaux.

M. HAGGART : Je peux me tromper mais je crois que la loi actuelle décrète qu'aucun bateau ne circulera sur aucun canal, excepté dans les conditions mentionnées dans l'amendement, le Gouverneur en conseil ayant le pouvoir de réglementer l'affaire. Je crois que l'acte est déclaratoire, qu'il ne se fera aucun trafic sur aucun des canaux le dimanche.

Sir HECTOR LANGEVIN : Si ce bill est adopté, ne remplacera-t-il pas cette loi ? Ne serait-il pas mieux de décréter dans le présent acte que ce trafic ne sera pas interrompu ? Naturellement, je n'ai aucun intérêt spécial ; je ne parle qu'en ma qualité de Canadien qui ne veut pas que le commerce du pays soit entravé par cette mesure. C'est une chose louable que d'observer le jour du Seigneur, mais nous ne devons pas nuire au commerce du pays.

M. SPROULE : Il se peut que la loi actuelle ferme les canaux canadiens ; mais le canal américain dont je parle a été employé par les bateaux canadiens depuis des années et il continuera de l'être sans aucun doute à l'avenir. Les bateaux de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique descendent avec des voyageurs et du fret venant peut-être de l'extrême ouest, ou peut-être seulement de la province des Prairies, et je n'ai aucun doute que si on leur ferme les canaux du Canada, ils passeront par le canal américain afin d'arriver à destination le plus tôt possible. Ils arrivent fréquemment à Owen-Sound le dimanche comme n'importe quel autre jour de la semaine, et immédiatement après leur arrivée, un train est expédié pour le transport des voyageurs.

M. CHARLTON : Ni le promoteur ni aucun partisan de ce bill n'essaiera de nier que la fermeture des canaux ou la prohibition de toute sorte de travail le dimanche n'entrave le cours ordinaire des affaires. Le bill est basé sur la supposition que la loi anglaise et la coutume anglaise reconnaissent le Jour du Seigneur—reconnaissent le principe d'assurer au sujet le droit de se reposer ce jour-là ; et reconnaissant ce droit, le présent bill propose de donner aux éclusiers et autres personnes employées sur les canaux, un dimanche ininterrompu depuis 6 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir, le gouvernement se réservant le pouvoir d'y permettre la circulation dans des conditions spéciales, telles qu'un accident et la presse des affaires à l'approche de la fermeture de la navigation. Je ne crois pas que le fait que le canal du côté américain reste ouvert le dimanche soit un argument pour empêcher de fermer le canal du côté canadien. Je ne suppose

pas que nous allons copier les Américains dans l'inobservance du Jour du Seigneur ou de toute autre manière. Ils pourront nous copier si nous leur donnons l'excellent exemple de fermer nos canaux le Jour du Seigneur, tandis qu'ils laissent le leur ouvert pour l'amour d'un commerce profane ou pour un gain mondain. Avec ces deux canaux justaposés, je crois que l'avantage et le profit seront en grande mesure pour nous. Je serais certainement très fier de mon pays si je pouvais montrer que sur le côté canadien on observe le Jour du Seigneur par décret du gouvernement, tandis que du côté américain l'inobservance du dimanche et le flot du commerce se continuaient sans interruption. Je ne vois pas qu'on causerait aucun malaise si le gouvernement donnait son assentiment à ce bill qui ne fait aucun changement radical dans la condition des choses telles qu'elle existe aujourd'hui.

M. SPROULE: L'honorable monsieur semble compter beaucoup sur la force du bon exemple Ne serait-il pas bien de sa part de commencer par prêcher d'exemple en empêchant ses propres remorqueurs de circuler le jour du Seigneur? Je n'ai pas compris qu'il ait pourvu à l'arrêt des trains de chemins de fer transportant des voyageurs d'entier parcours; mais il propose de fermer un canal reliant deux grandes lignes de chemins de fer, et transportant du fret d'entier parcours de l'ouest à l'est. Le bateau ne prend que ce que portait le chemin de fer, et vous arrêtez le bateau pendant que vous permettez au chemin de fer de circuler. Si vous arrêtez le bateau ne devriez-vous pas d'après le même principe arrêter le train du chemin de fer? Vous laissez circuler l'un parce qu'il porte du fret d'entier parcours et vous arrêtez l'autre, bien qu'il transporte le même fret.

M. TAYLOR: Si je comprends bien l'amendement, il légalise le travail le dimanche jusqu'à 6 heures du matin et après 9 heures du soir, tandis que l'acte de l'Ontario défend toute espèce de travail le dimanche. Je ne vois pas pourquoi ce parlement adopterait une loi détruisant l'acte de l'Ontario en légalisant le travail le jour du Seigneur. Je crois qu'il vaut mieux laisser ce genre de législation à chacune des provinces, qui, je présume, marcheront sur les traces de l'Ontario et déclareront illégal toute sorte de travail le dimanche.

Considérant l'amendement à ce point de vue, je voterai certainement contre lui.

M. MILLS (Bothwell): Si cet amendement est approuvé, il vous faudra rendre un arrêté du conseil applicable à chaque canal, tandis que vous pourriez vouloir garder fermé un certain canal, et en ouvrir un autre, pour cause de nécessité. En même temps, il vous faut un pouvoir discrétionnaire plus grand dans l'exercice d'une autorité plus étendue de la part du gouverneur en conseil.

M. HAGGART: Il y a certains canaux auxquels il n'est pas nécessaire de rendre applicable l'arrêté du conseil, et ils pourraient être nommés dans l'arrêté du conseil

M. MILLS (Bothwell): Je ne le crois pas en vertu de l'article tel que rédigé.

M. CHARLTON: Oui, il est dit "tout canal."

M. AMYOT: Par ce bill nous réclamons juridiction dans les affaires religieuses. Je m'y suis déjà opposé mais me trouvant dans la minorité je ne pouvais faire autrement que de me soumettre pour le moment. En second lieu, par ce bill nous affirmons que le dimanche est le jour du Seigneur. J'ai déjà nommé une religion très respectable qui soutient une opinion contraire, et je défie le promoteur de ce bill de montrer où il trouve dans la bible que le dimanche est le jour du Seigneur. J'ai cité l'ancien et le nouveau Testament à l'encontre de la prétention de l'honorable monsieur. Laissera-t-il passer cette occasion de relever le défi—lui qui est dans cette Chambre le champion, l'athlète, et qui combat en faveur d'un principe? Dira-t-on dans tout le Canada et dans le monde, qu'un membre de la législature en cette chambre n'a pu trouver dans la bible un seul texte l'autorisant à affirmer que le dimanche, ou le premier jour de la semaine, est le jour choisi par notre Seigneur comme jour de repos.

Il est très bien de la part de l'honorable monsieur de garder le silence, mais il donne ainsi la victoire à ses adversaires. Les adventistes du septième jour lui jetteront à la face, partout où il se trouvera, qu'il n'a pu se défendre contre une personne qui n'était pas de sa religion. J'ai prouvé par l'ancien Testament que le sabbat est le samedi et non pas le dimanche, que Dieu ne s'est pas reposé avant de faire son œuvre, mais après l'avoir accomplie, et je l'ai défié de trouver un seul passage dans le nouveau Testament où le Fils de Dieu ait ordonné de célébrer le premier jour de la semaine au lieu du jour choisi par son Père. Je défie l'honorable monsieur, au nom des adventistes du septième jour et des Juifs, de répondre? En est-il incapable? C'est bel et bon de rire, comme le font en ce moment certains députés, mais voilà le point faible, et si l'auteur du bill ne peut répondre, il faudra conclure que le champion de l'observance du jour du Seigneur n'a pu fournir une seule bonne raison à l'appui de la théorie qu'il préconise.

Comme je l'ai dit, nous présumons dans ce bill que nous avons juridiction en matière religieuse. Je prétends que ce sont les législatures provinciales qui ont juridiction, et non pas ce parlement. En second lieu, bien que l'honorable député affirme que le travail le jour du Seigneur est contraire à la loi, par cet amendement qu'il accepte, il dit: La loi de Dieu est une bonne chose, mais nous n'y obéirons pas chaque fois que nous croirons de notre intérêt de ne pas y obéir. Dieu a dit: Vous observerez tout le dimanche. C'est parfait, mais nous rognerons la journée et nous prendrons sur le dimanche le temps de faire nos affaires, et le Gouverneur général sera autorisé à dire, quatre semaines d'avance, que dans trois semaines il y aura un tel surcroît de besogne qu'il faudra désobéir à la loi divine et laisser le champ libre à la loi humaine.

Quant à moi, je suis opposé à toute cette législation. Je crois qu'il ne nous appartient pas de nous occuper de législation religieuse. C'est une chose qui relève du libre arbitre de chacun. Chaque individu a le droit d'adorer son Dieu à sa manière, pourvu qu'il ne gêne la liberté de personne. Puis, comme question de droit civil, cette législation est du domaine des législatures provinciales. Notre constitution est claire sur ce point, et je proteste contre ce fait de nous soumettre aux idées étroites et aux rigorisme de certaines sectes que nous avons dans le pays. Mais si, en dépit de la constitution, nous légiférons en vue

d'empêcher tout travail le jour du Seigneur, eh bien, je dis : Exigez l'observance, non seulement d'une partie du dimanche, mais de tout le dimanche.

M. SPROULE : Il me semble qu'il devrait y avoir une disposition garantissant l'entier parcours sur les canaux comme sur les chemins de fer. A la fin de l'article suivant, on décrète que :

Les trains de voyageurs d'entier parcours, avec leurs raccordements nécessaires seront tolérés sur chaque grande ligne du Canada.

Les canaux font partie des grandes lignes par eau du pays ; on y transporte des voyageurs et des marchandises, absolument comme sur les chemins de fer, et s'il est bon qu'on permette aux trains de fret et de voyageur d'entier parcours de circuler sur les chemins de fer le dimanche, il est tout aussi à propos qu'on accorde le même privilège aux navires qui traversent les canaux le dimanche, comme ils le font régulièrement, car ils ne peuvent quitter soit Port-Athur, soit Owen-Sound le samedi, sans être obligés de traverser le canal du Sault le dimanche. Et s'ils ne peuvent passer par le canal canadien, ils passeront par le canal américain, car il n'est pas probable qu'ils suspendent leur trafic s'ils peuvent prendre une autre route.

M. MASSON : Avant que l'amendement soit mis aux voix, je demanderai qu'on fasse une autre exception en ce qui concerne les heures.

Le temps durant lequel l'amendement permettrait aux navires de traverser le canal ne serait d'aucune utilité en ce qui concerne le trafic sur les lacs Supérieur et Huron. Ces deux lacs sont reliés par la rivière Sainte-Marie et le canal du Sault et ils portent la flotte de navigation intérieure la plus considérable qu'il y ait sur le continent. Fermer ce moyen de communication entre les lacs depuis le dimanche matin jusqu'au dimanche soir, c'est le fermer, en ce qui concerne le commerce, pour toutes les 24 heures ou même davantage. Les navires ne peuvent ni remonter ni descendre la rivière dans la nuit. Il leur faut monter ou descendre pendant les heures de jour. Conséquemment si un navire n'arrive pas là avant six heures du soir, il fait tout aussi bien de jeter l'ancre jusqu'au lendemain matin. Et par suite, les retarder pendant toutes ces heures de jour, c'est leur faire subir un retard plus considérable que sur n'importe quel autre canal du pays. Je demande donc que les heures, en ce qui concerne ce canal, soient réduites, et qu'on permette aux navires de la traverser, disons de deux heures à quatre heures, ou de deux heures à six heures, afin de ne pas retarder ceux qui ont à le traverser.

M. McMULLEN : Il y a un fait qui se rattache à ce bill et qui est une recommandation en sa faveur au point de vue des gens de mer ; c'est que, bien que la Chambre en soit saisie depuis deux mois, bien qu'il ait été publié dans les journaux, bien qu'il ait été soumis l'année dernière, bien qu'on sût qu'il reviendrait cette année, bien qu'on en ait fait connaître les dispositions et le fait que le parlement en est saisi et qu'il est connu de tous les matelots et de tous les capitaines du pays, pas une seule pétition contre le bill n'a été reçue d'un représentant quelconque de la classe qu'il affecte le plus directement. Le gouvernement peut avoir été informé qu'il y a dans le bill quelque chose de préjudiciable aux intérêts de cette classe, la Chambre ne l'a certainement pas été.

Le canal du Sault Sainte-Marie n'est pas encore parachevé et il ne le sera pas d'ici à quelque temps encore. Si l'on constate que l'opération du bill embarrasse très sérieusement le commerce général du pays, on pourra l'amender. Je dois dire, cependant, que je suis opposé à ce que le canal soit ouvert quand même le canal américain resterait ouvert. Ce bill a justement pour but de mettre fin à des pratiques vicieuses adoptées aux Etats-Unis, telles que la publication de revues périodiques le dimanche et la tendance générale à ne faire aucun cas du jour de repos qui s'y manifeste et gagne du terrain. Nous voulons, comme partie de l'empire de Sa Majesté, donner un bon exemple à nos voisins, le long de leur propre frontière. C'est pourquoi le bill décrète que nos canaux seront fermés le jour du Seigneur, quand bien même ils permettraient aux navires de traverser les leurs.

Mon honorable ami le député de Grey (M. Sproule) objecte que les Américains tenant leurs canaux ouverts le jour du Seigneur, nous devons tenir les nôtres ouverts de même. C'est avec raison qu'on pourrait invoquer cet argument à l'appui de beaucoup d'autres choses. Prenez le cas de Windsor. Il ne manque pas de mauvais drôles qui traversent du côté américain le dimanche, pour s'y répandre dans les hôtels, parce que nos hôtels sont fermés sous l'opération de la loi provinciale. Parce que nos hôtels sont fermés, l'honorable député pourrait dire que nous perdons de l'argent, que les gens vont dépenser de l'argent canadien du côté américain et que c'est autant d'affaires que nous perdons. Serait-ce une raison pour rouvrir nos hôtels le dimanche ? Je ne le crois pas. Le bill est un pas dans la bonne voie et nous devrions lui donner effet.

M. MASSON : Je n'ai jamais prétendu que, parce que les Américains tiennent leur canal ouvert le dimanche, nous devrions laisser le nôtre ouvert. Mon honorable ami le député de Wellington-nord (M. McMullen) se trompe s'il a compris que c'était l'argument que j'invoquais. Mais supposons qu'il y ait du poids dans l'exemple qu'il a cité et supposons que les Américains ferment leur canal quand nous aurons fermé le nôtre, qu'en résultera-t-il ? Les navires s'accumuleront à l'entrée. Au lieu de traverser le canal et de gagner le lac, ils jetteront l'ancre et attendront. Tous les matelots et voyageurs seront retardés. L'exemple cité par l'honorable député prouve qu'ils traverseraient du côté américain ou, aujourd'hui, les buvettes sont ouvertes le jour du Seigneur. Un certain nombre de navires seront retardés pendant des heures et des heures qu'ils pourraient employer à faire passer le canal à leurs navires. L'honorable député suppose-t-il que dans ces circonstances, il serait possible de tenir tous les gens sobres le jour du Seigneur ? En tenant les canaux fermés et en arrêtant le trafic, ne serait-il pas la cause d'un plus grand mal que celui qui se commettrait si le canal était ouvert pendant deux ou trois heures de l'après-midi pour permettre aux navires de traverser ?

M. DUPONT : M. le Président, je pense que la discussion qui s'est faite sur ce projet de loi est hors d'ordre, parce que ce projet de loi lui-même n'est pas constitutionnel. Il est évidemment à l'encontre de tous les principes qui doivent guider le parlement dans sa législation.

Je cherche en vain dans l'Acte de la Confédération une disposition qui permette au gouverne-

ment fédéral ou à la Chambre des Communes d'introduire et de passer des lois de la nature de celle proposée par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton).

L'Acte de la Confédération contient vingt-neuf paragraphes qui définissent les pouvoirs législatifs de la Chambre des Communes ; et dans aucun d'eux je ne vois l'autorisation de prendre connaissance d'un projet de loi comme celui-ci. Si je regarde au titre des pouvoirs conférés aux législatures locales, j'y trouve plusieurs paragraphes se rapportant à la législation qui nous occupe dans ce moment, et, conséquemment, si nous décidons d'adopter un projet de loi comme celui maintenant soumis, il est aussi bien de dire de suite que nous pouvons législater sur tous les sujets tombant sous le contrôle des législatures locales, d'après la constitution.

Dans tout l'Acte de la Confédération, il n'y a pas un sujet qui soit plus expressément réservé au contrôle des législatures locales que les droits civils des personnes ; les droits des municipalités de contrôler la police dans leurs limites, et les droits des provinces de contrôler les entreprises locales.

Chacune des clauses du bill de l'honorable député est une offense contre ces prérogatives des législatures provinciales. Je suis étonné de voir que les membres du gouvernement, ainsi que les chefs de l'opposition—qui posent souvent en champions des droits des provinces,--n'élèvent pas la voix contre un pareil empiétement. Quant à moi, je crois devoir protester contre tous ces projets de loi qui sont autant d'empiétements continuels sur les pouvoirs des législatures provinciales.

L'Acte de la Confédération déclare que les institutions municipales, les droits civils et généralement toutes les matières d'une nature purement locale et privée tombent sous le contrôle des provinces. Or, il n'y a pas de sujet d'une nature plus locale que celui de contrôler les chemins de fer dans les limites d'une province.

C'est tellement le cas que même les propriétés possédées par les compagnies de chemins de fer sous le contrôle du gouvernement fédéral sont, quant à l'administration de leurs biens, sujettes aux droits des différentes provinces qu'elles traversent.

Je désire donc, une fois pour toutes, que le gouvernement et les chefs de l'opposition donnent une décision sur ce point.

Dans les provinces, et spécialement dans la province de Québec,—les honorables membres qui représentent cette province dans le gouvernement le savent,—ce gouvernement est constamment accusé par la presse et par les meilleurs jurisconsultes, d'empiéter sur les pouvoirs des législatures locales ; et l'on prétend que cela ne prendra pas bien des années pour réduire à néant le rôle des législatures. L'on prétend que c'est un manque de bonne foi de la part du gouvernement fédéral envers les provinces qui ont consenti à entrer dans la Confédération.

J'espère que les savants jurisconsultes qui sont à la tête du gouvernement, comme ceux qui dirigent l'opposition dans cette Chambre, vont s'occuper, dès la présente session, de réprimer ces tentatives, et renfermer la Chambre dans son rôle, en ne lui permettant pas de s'emparer de tous les privilèges législatifs réservés exclusivement aux provinces par l'Acte de la Confédération.

J'ai rencontré dernièrement des savants jurisconsultes, des juges distingués de la province de Québec, qui m'ont dit qu'ils étaient étonnés de voir la Chambre des Communes, le gouvernement, comme les chefs de l'opposition, laisser adopter de la législation qui est un outrage à la constitution et une violation des privilèges réservés aux provinces.

Encore une fois, M. le Président, j'attire l'attention des honorables membres qui ont le contrôle de cette Chambre, sur le fait que le projet de loi soumis à notre considération est tout à fait inconstitutionnel, et en dehors de la compétence de cette Chambre.

Comme l'a fait remarquer un honorable député tout à l'heure, toutes les provinces de la Confédération ont des lois qui concernent le repos du dimanche. Nonobstant cela, ce parlement intervient et introduit une législation qui relève exclusivement du droit civil des citoyens des différentes provinces. Il intervient avec de nouvelles lois qui sont quelquefois contradictoires avec celles des différentes provinces, lois qui permettent des travaux, le dimanche, qui ne sont pas permis par les lois provinciales.

J'espère donc, que l'on n'adoptera pas de lois qui sont en contradiction aux lois des provinces sur des sujets qui leur sont exclusivement réservés par l'Acte de la Confédération. Il est temps de mettre un terme à ce genre de législation. (Texte.)

M. BERGIN : Je n'ai pas l'intention de combattre le bill, mais je veux simplement dire que, tout en en approuvant plusieurs dispositions, il y a un point ou deux au sujet desquels je diffère d'opinion avec l'auteur du projet de loi. Le but principal du bill comme l'a expliqué l'hononorable député est d'empêcher l'introduction ou la publication dans ce pays des journaux du dimanche. Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable député quand il dit qu'il n'y a pas des genres de littérature plus dangereux à mettre entre les mains du public que les journaux américains du dimanche. Ce sont, en un sens des guides de tous les autres du vice dans les grandes villes. Ils contiennent un récit détaillé des crimes les plus avilissants et les plus abominables et ils familiarisent la jeunesse de notre pays, garçons et filles, avec ce qu'elle ne devrait connaître qu'à peine, même quand ces jeunes gens atteignent l'âge d'hommes. Ils incitent au vice, ils incitent au péché et au crime. Je crois donc que nous devons donner à cette partie du bill notre plus sérieuse attention et aider l'honorable député à la mettre en vigueur.

L'article 2 du bill qui est en voie de délibération, pourrait être appliqué, je crois, durant une grande partie de la journée. Mais vers la fin de la saison, son opération dans sa forme actuelle pourrait être préjudiciable aux meilleurs intérêts du pays et causer des pertes très sérieuses à l'expéditeur et au commerce en général. Ce n'est pas une mince affaire que d'empêcher les navires de traverser le canal, les dimanches, vers la fin d'octobre et le commencement de novembre. Les frais de surestarie entraineraient certainement une perte très considérable pour les expéditeurs, et il y aurait beaucoup à craindre que les navires ne fussent pris dans les glaces en descendant au golfe pour gagner la mer. L'année dernière et cette année, on a été très satisfait de l'opération des règlements relatifs aux canaux. Les navires cessent de traverser le canal à six heures du matin pour ne recommencer qu'à neuf heures du soir. On a trouvé que c'était un repos raisonnable et légitime pour les éclusiers, le dimanche, et je crois que mon honorable ami fera

bien de fixer l'heure à neuf heures, comme aujourd'hui.

M. CHARLTON : L'amendement soumis à la Chambre la fixe à neuf heures.

M. BERGIN : Je crois que personne ne peut trouver à redire à l'article 3 du bill—je sais que je ne suis pas dans l'ordre en discutant des articles dont le comité n'est pas saisi, mais je demande à la Chambre de me permettre de dire ce que j'ai à dire pendant que je suis debout.

M. CHARLTON : Je ne me propose pas de procéder sur l'article 3. Je serai abondamment satisfait, si j'obtiens l'article 2.

M. BERGIN : Quant à l'article 4—

M. CHARLTON : Je le retire aussi.

M. BERGIN : J'en suis bien aise, car cet article ne me va pas. L'article, tel qu'amendé, est adopté ; pour, 56 ; contre, 32.

M. CHARLTON : M. le Président, je suis très heureux du succès que le bill a eu. Je suis très obligé au premier ministre et à plusieurs de ses collègues de ce qu'ils n'ont pas, au moins combattu le bill, et j'entends me contenter de ce que j'ai obtenu. Il serait peut-être de mauvaise tactique et de mauvaise politique d'essayer en ce moment d'obtenir davantage ; de sorte qu'avec la permission du comité je retirerai les articles 3 et 4 du bill. A cette phase de la session, nous n'avons guère, je suppose, le temps d'étudier ces articles à fond, et essayer d'obtenir davantage, ce serait peut-être mettre en danger les parties du bill qui sont assurées. Avec votre permission, nous allons passer à l'article 5 du bill, qui se rattache nécessairement à l'article 1er, qui est adopté.

Article 5.

M. MASSON : Avant que cet article soit adopté j'attirerai l'attention de l'honorable député sur ce qu'il ne pourvoit qu'incomplètement à la punition des infractions au présent acte, en décrétant qu'après un procès sommaire, certaines choses pourront être faites. Le poursuivant peut ne pas vouloir d'un procès sommaire, mais faire de l'offense une offense du ressort de la cour criminelle et procéder par voie d'accusation. Quelle sera, alors, la punition ? Vous voilà en face d'un acte criminel auquel vous n'attachez aucune punition. D'après le code criminel de 1892, la punition peut être de sept ans, et je ne crois pas que l'honorable député veuille attacher une sanction aussi sévère à son bill. Nous devrions amender l'article de façon à ce que, dans le cas d'une condamnation par la cour criminelle la punition n'excède pas six mois, ou un an au plus.

M. CHARLTON : Le bill dit un mois.

M. MASSON : Dans le cas d'une condamnation après un procès sommaire, mais non pas lorsqu'on procède devant le grand jury, pour faire punir le délinquant.

M. TAYLOR : Avant que cet article soit adopté, je voudrais savoir au juste ce que signifie l'article premier.

L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Il a été adopté la semaine dernière.

M. TAYLOR : Je le sais bien, mais je ne le comprends pas. Tel qu'imprimé, il décrète———

M. CHARLTON : Je m'oppose à ce que l'honorable député revienne sur ce qui est fait.

M. TAYLOR : Je veux comprendre ce qu'on nous demande de voter. Si je comprends bien, nous décrétons que le fait de distribuer un journal le dimanche est une offense punissable par une amende de $50. Or, les méthodistes ont un journal appelé *Christian Guardian*. Dans beaucoup de districts ruraux, il est adressé par paquets au clergé qui le distribue, le dimanche après l'instruction. Si cet article est adopté, tous ces ministres sont passibles d'une amende de $50 pour avoir distribué ce journal—car je crois que pas un seul député ne prétendra que ce n'est pas un journal. Il n'a pas la prétention d'être une revue périodique. Quiconque commet l'offense visée par l'article 1er devient passible de la punition décrétée par l'article 5.

La même remarque peut s'appliquer au *War Cry*, le journal de l'Armée du Salut ; il en est de même de toutes les autres congrégations dont les organes ne se distribuent que le dimanche. Je ne suis pas disposé à adopter un article qui fait une offense criminelle pour un membre du clergé ou toute autre personne, du simple fait de passer un journal à son voisin. Il se peut que cette coutume n'existe pas dans les villes, mais elle existe dans les campagnes. Les fidèles envoient leur abonnement au *Christian Guardian* par l'entremise du pasteur, et ce dernier les reçoit dans un seul paquet pour en faire la distribution. Pour cette raison, je m'oppose de toutes mes forces à ce que ce soit un crime à l'avenir de distribuer ce journal le dimanche, et à ce que ce prétendu crime soit puni par une amende de $50.

M. SPROULE : On doit voir maintenant toute la valeur de l'objection que j'ai soulevée au commencement de ce débat lorsque j'ai prétendu que le bill ne devait s'appliquer qu'à la distribution de journaux profanes, car les journaux dont l'honorable député vient de parler sont censés être des journaux religieux. Ce sont des journaux dans l'acception ordinaire du mot, mais qui contiennent de la littérature religieuse. Il n'y a pas de doute que cet article, rattaché à l'article 1er, rendrait passible d'une amende quiconque distribuerait l'un de ces journaux le dimanche.

M. CHARLTON : Je soulève une question d'ordre. Toutes ces questions ont été débattues et la Chambre s'est prononcée sur les parties du bill que l'honorable député ramène sur le tapis.

L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je crois qu'en discutant la question des amendes, les honorables députés peuvent référer à l'article 1er auquel elles se rattachent, et c'est pourquoi je n'ai pas interrompu l'honorable député de Leeds (M. Taylor) ni l'honorable député de Grey (M. Sproule).

L'article 5 est adopté : pour, 43 ; contre, 24.

Article 7.

M. MASSON : L'auteur du bill doit admettre que si cette loi doit avoir quelque valeur, il faut qu'elle ait pour elle l'opinion publique, et je ne doute pas que le projet a été déposé par déférence

pour cette opinion. Or, si ce bill est proposé dans l'intérêt public, il n'y a aucune raison de suborner un délateur pour l'engager à agir, en lui donnant la moitié de l'amende.

M. CHARLTON : Un vieil adage dit que ce qui regarde tout le monde ne regarde personne, et si le bill contient cette disposition, l'opinion publique sera plus portée à faire exécuter la loi. Ce point a été sérieusement débattu dans le comité devant lequel le bill a été renvoyé, et, dans les circonstances ordinaires, c'est une excellente disposition.

Le bill est rapporté.

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX.

Le bill (n° 4) à l'effet d'établir de nouvelles dispositions pour prévenir la cruauté envers les animaux et de modifier le Code Criminel, de 1892.—(M. Coatsworth) est adopté en deuxième lecture et discuté en comité.

(*En comité.*)

Article 1.

M. COATSWORTH : Ce bill a pour but d'élargir le champ d'opération de la loi actuelle. Le paragraphe D du Code se lit comme suit : L'expression "bétail" comprend tout cheval, mule, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes ou animaux à cornes de la race bovine, quel que soit le mot technique ou ordinaire sous lequel il est connu. Les mots ajoutés par le bill sont les suivants : jument, cheval hongre, taureau, bœuf, vache, génisse, bouvillon, veau, agneau, porc, cochon, truie, chien ou chat et tout autre animal, volaille ou oiseau domestique ou animal sauvage. Il a pour but de comprendre beaucoup de bestiaux et d'animaux divers expédiés et transportés, qui ne sont pas compris dans le Code actuel.

Sir JOHN THOMPSON : Le mot "animal" doit revenir souvent dans le bill, et je crains que nous ne nous exposions à tomber dans la confusion en adoptant l'article tel qu'il est. L'honorable député a évidemment eu l'intention de donner une définition du mot "animal" pour les fins du présent acte. Par conséquent, il vaudrait mieux distinguer les deux et dire : "Pour les fins du présent acte, le mot 'animal' signifiera."

M. COATSWORTH : C'est ce que je vais faire. j'ajouterai : "Pour les fins du présent acte le mot 'animal' comprend," etc.

Article 2.

M. FLINT : J'aimerais que l'auteur du bill donnât quelques explications générales sur la nature des changements qu'il propose à cet article.

M. COATSWORTH : Les amendements proposés sont, d'abord le paragraphe (*a*) qui se lit comme suit :

(*a*.) De propos délibéré, par cruauté, et sans nécessité, bat, attache, maltraite, malmène, surmène ou torture quelque bétail, volaille, chien, animal ou oiseau domestique, ou en étant le propriétaire, ou en ayant la charge, le soin ou le contrôle est cause ou permet qu'il soit ainsi de propos délibéré, par cruauté et sans nécessité, abandonné, maltraité, malmené, surmené ou torturé quelque bétail, volaille, chien, animal ou oiseau domestique.

M. MASSON.

La différence entre l'amendement proposé et la loi actuelle consiste dans les mots "ou en étant le propriétaire ou en ayant la charge, le soin ou le contrôle," qui sont dans l'amendement et ne se trouvent pas dans la loi. Les paragraphes (*b*) et (*c*) sont les mêmes que dans le code. Les paragraphes (*d*) (*e*) (*f*) (*g*) et (*h*) sont nouveaux.

Je voudrais ajouter au paragraphe (*a*) à la 16e ligne, après le mot "malmène" le mot "surrêne" et à la 18e ligne, après le mot "tout" le mot "animal."

Sir JOHN THOMPSON : J'aimerais savoir en quoi consiste l'action de surrêner. Je ne crois pas qu'on ait encore donné la définition de ce mot. Une certaine société à Ottawa a entrepris de faire cesser l'usage de la fausse rêne, mais il serait quelque peu ridicule de vouloir en faire un crime.

M. COATSWORTH : Je retire ce mot.

M. FLINT : Il me semble que le paragraphe (*b*) ne se rapporte pas à la cruauté envers les animaux. Il se rapporte aux dommages causés à la propriété, offense punie autrement et par des moyens tout différents.

M. COATSWORTH : Cette disposition se trouve actuellement dans le code.

Sir JOHN THOMPSON : Le paragraphe (*g*) se rapporte à la question des oiseaux que nous avons discutée si souvent dans cette chambre, et je voudrais savoir de l'honorable député si sa proposition va aussi loin que le bill qui a déjà été soumis par M. Brown, l'honorable député de Hamilton, ou si c'est une modification de ce bill.

M. COATSWORTH : Ce paragraphe ne va pas aussi loin que le bill de M. Brown. Il empêche de commettre des cruautés aux tirs aux pigeons, mais ne défend pas, comme le bill antérieur, de se servir d'oiseaux vivants dans les concours de tir aux pigeons. On prétend, et avec raison, je crois, qu'on se livre à certaines cruautés sur les pigeons avant de tirer dessus, comme par exemple, leur arracher des plumes pour les faire voler dans une certaine direction ; on prétend aussi qu'on laisse souffrir pendant un certain temps les pigeons qui n'ont été que blessés. Le bill actuel n'a d'autre but que de prévenir les cruautés de cette nature.

M. MASSON : L'honorable député veut-il avoir l'obligeance de relire l'article du code qu'il désire amender par ce paragraphe et nous dire comment il s'y prend pour lui donner l'interprétation qu'il vient de lui donner. Qu'il relise les deux, et nous explique comment, au moyen de ce paragraphe, il pourra être permis de se servir d'oiseaux vivants dans un concours de tir.

M. COATSWORTH : La dernière ligne du paragraphe (*g*) contient une exception : "excepté comme épreuve *bonâ fide* de l'habileté des tireurs dans un concours."

M. MASSON : Dans quel autre but peut-on tirer sur un oiseau ?

M. COATSWORTH : Il n'est pas question ici de tirer sur des oiseaux. L'acte antérieur avait pour but de défendre absolument de tirer sur des oiseaux. Ce n'est pas le but de ce paragraphe, et je ne crois pas qu'il le défende.

M. McCARTHY : Ce paragraphe m'a l'air de ne rien vouloir dire.

M. BERGIN : Avant d'aller plus loin, je demanderai à l'auteur du bill s'il considère le fait de couper la queue aux chevaux comme une cruauté, et si oui, pourquoi ne le met-il pas dans son bill ? Il n'y a pas de plus grandes cruautés envers les animaux que de raser ou tailler la queue des chevaux.

M. COATSWORTH : C'est possible, mais le paragraphe (*a*) couvre peut-être ce point.

M. MASSON : Avant que cet article soit adopté j'aimerais savoir au juste ce qu'il veut dire. En le relisant, il me paraît clair qu'il ne comporte pas le sens que l'honorable député y attache—"garde ou emploie quelque animal ou oiseau vivant pour servir de but ou de cible, ou pour le faire tirer à coups de fusil, comme amusement." L'honorable député fait-il une différence entre tirer sur un oiseau, comme amusement, et tirer sur un oiseau, dans un concours d'adresse *bonâ fide* ? Pour ma part je ne vois pas de différence, et je ne vois pas comment un juge ou un jury pourraient en faire une. Plus loin on lit "ou tire du fusil sur tel animal ou oiseau." Pour quelle autre raison tirerait-on du fusil sur un oiseau, si ce n'est comme épreuve d'adresse du tireur ? Si un homme tue un oiseau pour le manger et non pour éprouver son adresse, alors on fait une offense criminelle du fait de tuer un oiseau pour s'en nourrir, pendant qu'on permet de tirer dessus, pour essayer son adresse. Plus loin il y a encore : "ou est présent comme partie, arbitre ou juge à quelque tir sur un animal ou un oiseau." L'exception faite en faveur de ceux qui font l'épreuve de leur habileté comme tireurs, ne peut pas être invoquée par celui qui est présent

comme partie arbitre ou juge, ou tient ou avec connaissance de cause, loue quelque bâtiment, hangar, salle, cour, champ ou terrain, ou sciemment permet l'usage de quelque bâtiment, hangar, salle, cour, champ ou terrain, dans le but de faire tirer du fusil sur un animal ou oiseau comme susdit.

Qu'est-ce que l'honorable député peut bien vouloir dire par là? L'exception s'applique-t-elle à ces gens-là ? S'applique-t-elle à tout autre chose, excepté au fait de louer ou de garder un bâtiment pour l'épreuve de l'adresse des tireurs ? L'honorable député vient dire que ce paragraphe a pour but d'empêcher de commettre des cruautés envers les oiseaux comme de leur arracher les plumes, leur crever les yeux et autres tortures de ce genre. Si c'est là son but pourquoi n'en parle-t-il pas ? Le paragraphe est muet sur ce point.

M. McCARTHY : Cela se trouve au paragraphe suivant.

M. MASSON : Alors ce paragraphe (*g*) devrait être rejeté, et je propose qu'il le soit.

M. BERGIN : Si on fait disparaître ce paragraphe pour ne conserver que l'article suivant tout concours de tir avec des oiseaux vivants sera interdit. Un homme habitant la forêt, n'aura pas le droit de tirer sur un orignal pour se procurer un peu de viande fraîche. Je n'ai jamais vu un article de loi rédigé d'une manière plus gauche et plus inintelligible.

M. FLINT : Je crois que l'auteur du bill atteindrait son but en retranchant les mots "excepté comme épreuve *bonâ fide* de l'habileté des tireurs dans un concours." De cette manière le comité défendrait l'emploi de tout animal ou oiseau vivant pour servir de but ou de cible, et punirait toute personne qui, avec connaissance de cause, louerait un bâtiment ou un terrain dans ce but. Rien autre chose que cela ne donnera satisfaction au sentiment public. Ce qu'il y a à faire, c'est d'empêcher cela entièrement. Je ne puis comprendre les sentiments de ceux qui y trouvent un amusement ou un plaisir, mais il y en a cependant, et je suis convaincu que l'opinion publique, en dehors de leurs rangs, leur donne tort. On chercherait en vain une défense de ce genre d'amusement, parmi tous les écrivains qui ont écrit sur la question. Il existe aujourd'hui des inventions qui donne toutes les facilités nécessaires pour déployer l'habileté des tireurs, même mieux qu'en tirant sur des oiseaux vivants, et des meilleurs tireurs d'Angleterre et des Etats-Unis se servent aujourd'hui de ces inventions. Dois-je comprendre que l'honorable député propose un amendement ?

M. MASSON : Je propose que le paragraphe soit biffé entièrement.

M. FLINT : En amendement à l'amendement je propose de biffer les mots "excepté comme épreuve *bonâ fide* de l'habileté des tireurs, dans un concours."

M. McNEILL : Cela équivaut à dire que nous n'aurons plus le droit de tirer du fusil sur les animaux ou les oiseaux. Le paragraphe dit "quiconque garde ou emploie quelqu'animal ou oiseau vivant pour servir de but ou de cible, ou pour le faire tirer à coup de fusil." Ainsi, quiconque garde du gibier sur ses terres, sera coupable de cruauté envers les animaux, s'il tire dessus.

M. MILLS (Bothwell) : A quoi sert le mot "emploie") ?

M. McNEILL : On l'emploie si souvent que c'est difficile à dire. "Quiconque garde ou emploie quelque animal ou oiseau vivant, pour être employé."

M. MULOCK : Il peut s'appliquer au fait de tirer sur un animal sauvage.

M. McNEILL : Sans doute que c'est à cela qu'il s'applique. Si vous possédez une chasse vous êtes passible d'une punition. L'honorable député propose de biffer la dernière ligne, mais qu'on la biffe ou qu'on la laisse, vous ne pouvez pas garder du gibier dans le but de le chasser.

M. COATSWORTH : L'article ne s'applique pas au gibier.

M. McNEILL : Il s'applique à tout animal ou oiseau vivant.

M. MASSON : L'auteur du bill dit lui-même "domestique ou sauvage."

M. COATSWORTH : Apprivoisé ou domestique.

M. BERGIN : Le paragraphe (*c*) dit "volailles ou animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages."

M. COATSWORTH : Le paragraphe (c) ne régit pas le paragraphe (*g*). Il est régi par le premier article. Il ne se rapporte qu'aux animaux apprivoisés ou domestiques. Laissez de côté les mots "ou oiseau." En réponse à l'honorable député qui demande de biffer les mots "excepté comme épreuve de l'habileté des tireurs" je ne voudrais pas proposer un amendement comme celui-là, car je crois qu'il ne serait pas approuvé par la Chambre.

M. MILLS (Bothwell) : Oui, il le serait.

M. COATSWORTH : Je ne suis pas personnellement responsable de la rédaction de ce paragraphe. Il était déjà dans un bill qui a été présenté avant mon entrée dans le parlement, et c'est par déférence pour l'opinion du comité et d'un certain nombre de membres de cette Chambre que ces mots ont été ajoutés. J'ai pris sur moi d'ajouter cette ligne pour faire disparaître une difficulté qui a surgi lorsque la question a été discutée ici, dans une occasion antérieure.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pour ma part je doute qu'il y ait quelque cruauté qui mérite plus d'être défendue par la loi que cette coutume de mettre en liberté un certain nombre de pigeons apprivoisés, pour les faire tuer ou mutiler, selon le cas, dans un but de sport. Il n'y a pas de sport dans cette coutume. Bien que je ne veuille en aucune manière nuire aux exercices d'adresse légitimes aux dépens des animaux sauvages, je dois dire que ces exhibitions de tir aux pigeons auxquelles j'ai assisté, par hasard, sont un spectacle aussi cruel et aussi inhumain, qu'on puisse voir, et pour ma part je verrais avec plaisir la loi les défendre.

L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Il est proposé que les mots "excepté comme épreuve *bonâ fide* de l'habileté des tireurs," soient rayés.

M. MILLS (Bothwell) : Il vaudrait autant ne pas avoir de bill du tout qu'un bill avec ces mots. On fait tout simplement une loi pour exempter de la punition ceux qui se rendent coupables de cette cruauté. Ceux qui veulent essayer leur adresse comme tireurs peuvent le faire d'une autre manière. D'ailleurs le paragraphe sans ces mots, ne prêterait pas à l'interprétation que lui donne l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill). Ceux qui gardent du gibier sur leurs propriétés dans le but d'en tuer un certain nombre comme nourriture seront parfaitement libres de le faire. Ils pourront même inviter leurs amis et il ne leur sera rien fait, tant que ce sera là leur principal but. Mais l'autre coutume me paraît cruelle et tend à entretenir la brutalité dans les mœurs populaires qui ont assez à faire de lutter contre l'ignorance et l'apathie, sans avoir besoin de cette sanction légale.

M. COATSWORTH : Lorsque j'ai préparé ce bill il y a un an, j'ai pris l'article de l'ancien bill et j'y ai ajouté ces mots. Je n'ai jamais assisté à un tir aux pigeons et j'espère ne jamais y assister ; je n'y prends pas le moindre intérêt. Ma seule raison pour m'opposer à l'amendement est celle-ci : pendant que je préparais le bill, plusieurs députés qui avaient combattu le premier bill sont venus me trouver et m'ont demandé ce que j'avais l'intention de faire sur ce point. Après quelques explications je leur ai fait voir l'article tel que je l'avais rédigé. Ces honorables députés se fiant à ce que j'insisterais pour faire adopter le bill tel que modifié, se sont absentés et ne sont pas ici pour combattre le bill comme ils le feraient si cet article n'avait pas été ainsi modifié. Je considère que ce serait leur manquer de parole que d'appuyer l'amendement de l'honorable député, bien que personnellement, j'y sois aussi favorable que lui-même.

M. BERGIN : L'honorable député a-t-il soumis son bill à quelque officier en loi de la Couronne avant de le présenter à la Chambre ?

M. COATSWORTH : Non.

M. BERGIN : Alors, je proposerais qu'il le fût avant d'aller plus loin. On devrait avoir l'opinion de quelqu'officier en loi avant de continuer. Il pourrait le soumettre demain au Solliciteur général.

M. EDGAR : Je poserai une simple question à l'auteur du bill, à laquelle je lui demande de répondre oui, ou non. Est-il, oui ou non, en faveur des concours de tir sur des pigeons vivants ?

M. COATSWORTH : Personnellement, non.

M. EDGAR : Alors, pourquoi vous opposez-vous à l'amendement ?

M. COATSWORTH : Je n'ai pas dit que je m'y opposais ; j'ai simplement voulu expliquer ma position. Si vous désirez amender le bill, vous pouvez le faire.

M. EDGAR : Votez-vous pour l'amendement ?

M. COATSWORTH : Non.

M. EDGAR : Pourquoi ?

M. COATSWORTH : Pour la raison que je viens de donner. Je crois m'être expliqué clairement. Ces honorables députés se fiant à ce que je tâcherais de faire adopter le bill dans sa forme actuelle, se sont absentés. Autrement, ils seraient ici pour le combattre. Je ne veux pas profiter de leur absence.

M. EDGAR : L'honorable député paraît admettre franchement que pour la simple satisfaction de faire adopter un bill par le parlement, il est prêt à en accepter un, qui, de son propre aveu, sera sans effet.

M. COATSWORTH : Vous pouvez interpréter ma conduite comme vous voudrez, mais cette interprétation est très injuste.

M. EDGAR : Le paragraphe peut-il signifier quelque chose, si ces mots ne sont pas retranchés ? Quelqu'un admettra-t-il qu'en tirant sur un pigeon, il fait autre chose qu'une épreuve *bonâ fide* de son adresse comme tireur ? Dans quel autre but tirerait-il ?

M. MULOCK : A son corps défendant.

M. EDGAR : Je ne doute pas que ceux qui sont opposés au bill, aient demandé à l'honorable député ce qu'il avait l'intention de faire ; il a été trop naïf et ils ont abusé de lui. Ils ne courent aucun risque en s'absentant, tant que ce paragraphe sera dans le bill, car il le rend tout à fait inutile et

sans effet pratique. Je suppose qu'en proposant son bill, son intention était de prévenir ce genre de cruauté envers les animaux, mais par ce paragraphe, il ne l'empêche pas.

M. CRAIG : Je considère que si ces mots ne sont pas retranchés, l'utilité de l'exercice cesse. Je n'ai aucune expérience en matière de chasse, mais j'ai entendu parler d'un genre de chasse qui me paraît cruel et qui peut servir d'exemple pour le cas qui nous occupe. J'ai entendu dire que certaines gens se réunissent la veille de Noël, attachent une dinde à un poteau, se placent à une certaine distance et tirent ; la dinde devant appartenir à celui qui la tue. Il est difficile d'imaginer quelque chose de plus cruel, et si ces mots ne sont pas retranchés, le paragraphe ne défendra pas une pareille coutume. Je partage l'opinion de l'orateur précédent, quand il dit que si ces mots ne sont pas retranchés, tout l'article devient inutile, car quiconque tirera sur ces animaux, prétendra l'avoir fait comme une épreuve *bonâ fide* de son adresse comme tireur.

Sir JOHN THOMPSON : L'auteur du bill se croit tenu en honneur de ne pas manquer de parole à ceux qui, s'ils étaient ici, combattraient le bill. C'est pour cela qu'il a modifié l'article de l'ancien projet. Il doit cependant tenir compte de l'opinion des autres qui, comme moi, désirent mettre fin à ces tirs aux pigeons. Vu que j'ai déjà voté à plusieurs reprises pour le bill qui a déjà été proposé par l'ex-député de Hamilton, et que l'article actuel est le même, à l'exception de ce paragraphe à propos de l'adresse des tireurs, je préfère voter pour l'amendement.

M. LANDERKIN : Nous pourrions peut-être arriver à une solution, en changeant le nom de l'auteur du bill et en le remplaçant par celui d'un député favorable à l'amendement. C'est très difficile de faire adopter un bill dans lequel on a soi-même confiance, et en même temps, de faire triompher les opinions de ceux qui sont opposés à ce bill. Je suggérerais le nom du premier ministre comme auteur du bill.

M. McNEILL : Le mot "oiseau" est-il retranché ?

L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Oui, il est retranché partout.

Sir JOHN THOMPSON : Oui, mais dans l'acte, les oiseaux sont compris dans le mot "animal."

M. McNEILL : Dois-je comprendre que si quelqu'un avait des perdrix, ou tout autre gibier dans un parc, il n'aurait pas le droit de tirer dessus, pour son usage ? Si un homme possédait une propriété sur laquelle il y aurait des orignaux sauvages, qu'il empêcherait d'être dévorés par les chiens ou tués par les chasseurs du dehors, il n'aurait pas le droit de les chasser, autrement que pour éprouver son adresse comme chasseur ?

M. COATSWORTH : L'article ne s'applique pas à ce cas. Il ne concerne que les animaux domestiques ou apprivoisés.

M. McNEILL : Mais il dit "tout animal vivant."

M. COATSWORTH : Oui ; mais ses mots sont définis par l'article d'interprétation.

M. McNEILL : Oui, mais les mots "animaux vivants" doivent vouloir dire autre chose que "animal". On ne peut pas supposer qu'il y a de la cruauté à tirer sur un animal mort.

M. COATSWORTH : "Animal vivant."

M. McNEILL : Alors, pourquoi dire "animal vivant" ? Tout l'article n'est qu'une confusion de mots et d'expressions contradictoires. Je crois que le conseil donné par l'honorable député qui siège à mes côtés est très sage, et que ce bill devrait être soumis à un comité d'avocats, qui l'étudierait avant qu'il soit soumis à la Chambre pour une décision finale. Les honorables députés sont incapables de voter d'une manière intelligente sur ce projet incompréhensible.

M. FRASER : Je regrette la dernière remarque de l'honorable député, vu que le bill a été préparé par un avocat.

M. McNEILL : Je ne veux rien dire de désobligeant pour l'honorable député qui a rédigé le bill, mais je voudrais qu'il fût étudié de nouveau par un comité d'avocats, avant qu'il nous soit soumis de nouveau. C'est certainement le bill le plus extraordinaire que j'aie jamais vu, ou entendu discuter dans cette chambre.

M. MASSON : L'objection soulevée par l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) est plus sérieuse que ne semblent se l'imaginer un grand nombre d'honorables députés. L'article d'interprétation ne nous aide pas à trouver une définition exacte. Cet article dit que le mot "animal" comprend tout cheval, etc. ; il ne dit pas qu'il ne comprend pas un orignal, ni aucun animal sauvage, mais qu'il comprend certains animaux apprivoisés. L'article d'interprétation ne dit pas que le mot "animal" ne s'appliquera pas aux autres animaux. Cela est destiné à faire disparaître toute ambiguïté, et pour indiquer clairement que ces animaux sont compris dans le mot "animal" et que les autres n'en sont pas exclus. Alors, l'interprétation de l'article tel que rédigé peut donner lieu à de grandes difficultés. De plus, l'honorable député, avant de proposer son bill, y a introduit un paragraphe destiné à permettre les concours ordinaires de tir aux pigeons. Il ne serait pas juste d'insister sur l'adoption de l'amendement, ce soir. Il change toute la nature du bill, quant à ce genre de sport. C'est facile de se lever et de déclarer que c'est un sport cruel. Où y a-t-il plus de cruauté à tirer au vol sur un pigeon qui sort d'une trappe, qu'à tirer dessus dans un hangar, ou dans une cour, ou à l'attraper et à lui tordre le cou ? Pour ma part, je ne vois pas que l'un soit plus cruel que l'autre. L'honorable député de Durham (M. Craig) a parlé d'une coutume qui est peut-être en vogue dans son comté, mais elle est complètement passée de mode dans les autres parties d'Ontario, dont je puis parler avec quelque connaissance de cause. L'ancienne coutume d'attacher une dinde à un poteau pour tirer dessus, est un genre de sport qui, à ma connaissance, ne se pratique plus nulle part dans Ontario, à l'exception du comté de Durham. On a adopté le mode plus moderne, plus civilisé et plus humain de tirer sur une cible et celui qui fait le plus grand nombre de points gagne, la dinde. Puis la dinde est rapportée à la maison, on lui tord le cou, et, règle générale, on la sert à dîner au

vainqueur. Quant au mode adopté pour tuer la dinde, il faudrait, je crois, plus d'habileté chirurgicale que cette Chambre n'en possède pour décider lequel des deux genres de supplice est le plus cruel. Le comité, à mon sens, n'est pas en mesure de discuter cette clause, surtout avec un amendement de l'importance de celui qui vient d'être présenté ; je propose, en conséquence, que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande permission de siéger de nouveau.

M. CRAIG : Je désire dire, en justice pour mes commettants, que l'incident relaté ne s'est pas passé dans mon comté ; c'est à Toronto qu'il a eu lieu.

M. McMULLEN : Il n'est pas juste, à mon avis, de traiter ce projet de loi d'une telle façon. Nous avons assez de temps pour disposer des différentes clauses, que la Chambre aura, je l'espère, le bon sens de sanctionner. On devrait mettre fin aux cruautés comme celles commises l'an dernier, lors du concours de tir au pigeon, et je donne mon entière adhésion aux admirables sentiments exprimés par l'honorable premier ministre sur cette question, et j'ai le ferme espoir que la Chambre leur donnera l'appui de son approbation.

M. BERGIN : Je professe, pour ces cruels amusements du *sport*, une hostilité tout aussi accusée que celle exprimée par l'honorable député qui m'a précédé, et si la clause en question se bornait simplement à cette pratique, elle rallierait mon entière adhésion. Mais elle va plus loin que cela ; elle tend à réprimer la chasse du gibier en quelque temps que ce soit durant la saison où la chasse est autorisée par la loi. Il deviendrait impossible durant la saison de chasse de tuer soit le chevreuil, soit la perdrix, la caille, la bécassine, le canard, ou tout autre gibier, ces oiseaux étant compris sous le terme générique "animal," si je ne me trompe, dans la clause d'interprétation. Il devient impossible sous l'empire de cette loi de tuer tout gibier de cette espèce, sans risquer d'encourir certaines pénalités.

M. COATSWORTH : Il existe, je crois, un malentendu touchant le sens de la clause d'interprétation. La clause en question se termine par ces mots : "et tout autre animal, volaille ou oiseau domestique ou tout animal, volaille ou oiseau apprivoisé ou domestique." Il est impossible d'exprimer avec plus de clarté l'intention d'inclure tout animal ou oiseau apprivoisé ou domestique. Il n'est pas question le moins du monde d'empêcher la chasse du gibier. Si quelque député veut suggérer une modification de la clause d'interprétation, exprimant avec plus de clarté l'objectif en vue, je suis prêt à lui donner mon adhésion. Il n'est pas juste, à mon avis, de demander au comité de remettre la considération de ce bill à plus tard.

M. McNEILL : On doit présumer que, lorsqu'un terme est inséré dans une législation, il doit y avoir quelque raison de le faire ; or, je n'aimerais certainement pas à voir insérer dans ce projet le terme "vivant," qui se trouve dans la clause, sans connaître le motif de cette insertion.

M. COATSWORTH : Biffons le mot "vivant."

M. McNEILL : Cela même ne ferait pas disparaître tous les doutes. Il serait préférable, à mon avis, de soumettre la question aux délibérations d'un comité ; le projet de loi reviendrait devant la Chambre sous une forme nouvelle, débarrassé de toutes les expressions ambiguës et inintelligibles. De la sorte, les députés ne seraient pas exposés à voter l'adoption de clauses dont ils ne saisissent pas le sens précis.

M. FLINT : Une lecture attentive de cette clause, à mon avis, démontrerait qu'elle vise uniquement les animaux qu'on garde, ou dont on se sert comme cible, ou servant au tir des amateurs, mais elle ne saurait s'appliquer et il est impossible d'en interpréter le sens de façon à l'appliquer à la chasse de bonne foi. La chasse, tous les honorables députés l'admettront sans peine, est un noble amusement, et il me répugnerait, pour ma part, d'adopter une clause répressive de la chasse durant la saison où elle est permise. Cette clause ne comporte qu'une défense de tuer les animaux employés comme but ou cible et, sur ce point, la critique de l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill), à mon avis, n'est pas fondée. Naturellement, la clause réprime surtout le tir au pigeon. Elle ne pourrait pas, à mon sens, s'appliquera aux parcs pour la conservation du gibier. Il n'existe pas, que je sache, au Canada de parcs semblables, bien qu'il puisse s'en trouver quelques-uns.

M. MULOCK : Le fait de garder des oiseaux dans un parc, ne saurait être assimilé au fait de garder des oiseaux pour servir de cible, bien qu'ils puissent finalement être tués de cette façon. Une fois qu'on aura disposé du principe du bill, on devrait faire subir à la clause plusieurs modifications.

M. McNEILL : Ce qui vient de se passer confirme évidemment l'exactitude de ma prétention, à savoir : que nous ne sommes pas en mesure de discuter ce projet de loi. Si j'en crois l'interprétation de l'honorable député (M. Flint), cette clause vise simplement le fait de garder des oiseaux pour servir de cible. Si l'honorable député daigne étudier la clause avec un peu plus d'attention, il se convaincra qu'elle comporte un sens beaucoup plus étendu que cela, puisqu'elle dit "soit pour servir de but ou cible, ou pour le faire tirer à coups de fusil comme amusement, ou pour toute autre fin semblable." L'honorable député nous dit que la chasse est un noble amusement ; or, la chasse tomberait sous l'appellation d'amusement et serait couverte par ce terme. Ce projet de loi, avant d'être finalement adopté ou rejeté, devrait subir l'épreuve d'une discussion plus approfondie.

M. MILLS (Bothwell) : La rédaction de ce bill est sans doute défectueuse, et si le comité levait sa séance, cela permettrait à son honorable auteur d'en modifier la phraséologie. Dans la troisième clause, je constate qu'on mentionne le taureau, le bœuf, la génisse, le bouvillon et le veau. Si l'on croit nécessaire d'entrer dans tant de détails au sujet d'une espèce, pourquoi pas également au sujet de toute autre espèce ? Puis, on énumère le cochon, le porc et la truie, et on laisse de côté le mâle. Ainsi, on ne fait mention que d'un seul genre ; naturellement, le chat est censé représenter le mâle et la femelle. L'honorable député devrait déterminer avec plus de soin le genre d'animaux qu'il vise à protéger par son projet de loi.

Sir JOHN THOMPSON : J'ai la confiance que l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth)

ne se laissera pas décourager par la légèreté avec laquelle on traite son bill. En effet, quand il se rappellera le fait qu'il nous a déjà été donné d'être témoins de démonstrations pratiques, au moyen de pigeons lâchés à travers cette chambre, le contraste présenté pourra lui permettre de constater un progrès sensible dans la conduite de la Chambre. Il n'est pas nécessaire, à mon avis, de renvoyer le bill à une commission pour faire disparaître l'ambiguïté signalée par l'honorable député de Bruce (M. McNeill). Je crois qu'on atteindrait le but, simplement en biffant le mot "ou."

M. McNEILL: Que doit-on entendre par les mots "comme amusement ou autres fins."

Sir JOHN THOMPSON: Comme cible.

M. BERGIN: Relativement à l'article 3, je suis d'avis que pratiquer le tir sur un animal comme cible équivaut à torturer les oiseaux.

M. McNEILL: Je prétends que dans ce tir, l'oiseau sert de cible, soit qu'il se lève d'une trappe ou de la branche d'un arbre, soit qu'il se pose sur un arbre. Si je conserve dans mon parc des perdrix pour tuer, est-ce que ces oiseaux ne servent pas de cible comme les pigeons se levant d'une trappe?

M. COATSWORTH: S'il y a ambiguïté, pourquoi l'honorable député ne propose-t-il pas un amendement?

M. McNEILL: Je ne suis pas en mesure, pour le moment, de suggérer de modification à la rédaction du bill, et c'est ce qui m'engage à demander que le bill soit renvoyé à un comité pour y subir les amendements convenables.

Sir JOHN THOMPSON: Si l'honorable député avait un enclos pour la conservation du gibier, il lui arriverait d'aller en tuer de temps à autre; et si on lui demandait s'il a tiré sur une cible, ou non, il ne répondrait pas, je crois, affirmativement.

M. McNEILL: Le fait de tirer sur des pigeons, soit qu'ils s'élèvent d'une trappe ou de la branche d'un arbre, ne peut être assimilé au fait de tirer à la cible. Toutefois, je présume que cet argument s'appliquerait indifféremment à tous les cas.

Sir JOHN THOMPSON: L'argument ne s'appliquerait pas au bill en discussion. Le fait de tirer sur le gibier dans un parc, ne saurait être assimilé au tir à la cible.

M. McNEILL: L'admission contenue dans ce bill que le tir sur les oiseaux est assimilable au tir à la cible, est tout à fait arbitraire. J'apprends pour la première fois que le tir au pigeon et le tir à la cible sont identiques, et si l'honorable ministre tenait à savoir ce que je répondrais à celui qui me demanderait si, en pratiquant le tir au pigeon dans un parc j'ai pratiqué le tir à la cible, je donnerais une réponse négative. Je répondrais tout simplement que je n'ai pas pratiqué le tir à la cible, mais que j'ai fait le tir au pigeon, se levant de la trappe.

La proposition que le comité lève sa séance est adoptée dans la négative.

L'amendement proposé par M. Flint est adopté.

M. McNEILL: Je désirerais être éclairé sur le sens que comporte le mot "cible," dans la pensée de l'auteur du bill?

M. MULOCK: Le bill présenté par M. Brown, de Hamilton, renfermait un double principe. Une des clauses du projet visait le tir sur les animaux, et l'autre clause contenait une interdiction de ce tir. Nous eûmes forte affaire à convaincre cet honorable député que la catégorie d'animaux vivants sur lesquels il serait permis de tirer, en vertu de son bill, serait le cheval malade, mais sous l'empire du présent bill, cela même serait illégal. L'honorable député (M. Coatsworth) voudrait-il bien me dire s'il serait illicite, sous l'empire de ce bill, de prendre pour cible un cheval malade?

M. LANDERKIN: L'auteur du bill permettrait-il qu'on tirât sur un veau malade?

M. McNEILL: Il me semble qu'on devrait nous renseigner sur le sens attaché au mot "cible."

M. LANDERKIN? Le cas devrait être soumis à la cour Suprême.

M. BERGIN: Le bill stipule:

Ou tient, ou avec connaissance de cause, loue quelque bâtiment, hangar, salle, cour, champ ou terrain, ou sciemment permet l'usage de quelque bâtiment, hangar, salle, cour, champ ou terrain, dans le but de faire tirer du fusil sur un animal ou oiseau.

Je désirerais savoir si l'on doit se servir ou de la cour, ou du hangar, ou du champ, pour tirer sur un animal—car tel est le sens qui ressort de la construction grammaticale et de l'admirable rédaction de cette clause et c'est au promoteur du bill de nous expliquer ce qu'il veut dire. Il n'y a absolument rien dans la clause d'interprétation qui démontre que le champ, ou le hangar ou la cour doivent s'entendre d'un fusil ou d'une carabine.

M. McNEILL: Je demande à mon honorable ami, qui a pris l'initiative du bill, de nous expliquer le sens du mot "cible." Assurément le comité n'ira pas adopter une clause dont les termes restent obscurs.

Article 3.

M. McMILLAN: Le paragraphe 7, à mon avis, devrait être amendé de façon à stipuler que la litière des animaux expédiés par les trains de chemin de fer aura deux pouces d'épaisseur. Les expéditeurs qui envoient des animaux à de grandes distances devront mettre une litière plus épaisse, si la chose est nécessaire. Quant aux animaux expédiés à faibles distances l'usage de la litière est à peine nécessaire. Une litière de 6 pouces d'épaisseur répandue dans un wagon nécessiterait au moins trois charretées, ce qui est absurde. Une épaisseur de deux pouces suffirait.

M. MASSON: Le paragraphe 6 est de nature à créer des embarras très sérieux aux colons qui émigrent, disons de la province d'Ontario au Manitoba. Il arrive souvent à un cultivateur, quittant le pays, de mettre tout son stock dans un ou deux wagons, et il lui serait à peu près impossible, sans encourir des frais considérables, d'installer des cloisons entre les diverses catégories d'animaux. Généralement, en remplissant son wagon, il prend ses mesures de façon à tenir séparées les différentes catégories d'animaux, ou à les placer de façon à ce qu'ils ne puissent ni se nuire ni se faire mal réciproquement. Il est de son intérêt d'en agir ainsi; mais vouloir établir une loi inflexible stipulant

l'installation d'une cloison séparant les moutons des chevaux, ou les bêtes à cornes des pourceaux, c'est imposer à un pauvre colon de très lourdes dépenses. Quant au procédé suivi par les conducteurs de bestiaux, consistant à parquer ensemble dans un même wagon les moutons et les bêtes à cornes, j'ignore si on y a souvent recours. Il peut se présenter des cas de cette nature où les troupeaux d'animaux éprouvent beaucoup de souffrances ; mais cette clause devrait, à mon avis, subir certaines restrictions, soit quant à la longueur du trajet parcouru par les animaux, soit quant au mode de séparation à établir entre eux.

M. COATSWORTH : Le comité désirerait peut-être connaître quelques-uns des cas signalés ; cela lui fera saisir d'autant mieux la nécessité de cette disposition. En relatant ces cas, j'omettrai, naturellement, les noms et les lieux. Le 3 octobre 1892, tel expéditeur, de telle localité, expédia 60 moutons et 40 cochons par le wagon 60,982 du chemin de fer canadien du Pacifique au marché à bestiaux de l'ouest, Toronto. L'officier de la société Philanthropique, P. C. Chapman, trouva 23 agneaux et 2 cochons écrasés. En même temps, il constata que 2 bêtes à cornes avaient les pattes cassées ; ces bêtes avaient été expédiées au marché à bestiaux de l'ouest sur le wagon 7,403 du chemin de fer du Grand Tronc. Le 25 janvier 1893, P. C. Chapman fait rapport qu'un expéditeur a mis à bord du wagon 1964 du chemin de fer du Grand Tronc 19 bêtes à cornes, 12 cochons et 9 agneaux. Deux des agneaux furent écrasés sous l'écroulement du pont ou de la cloison et personne n'en peut être tenu responsable. Le secrétaire de la société, m'écrivant à ce sujet, dit :

Comme il a été rapporté à la société que les corps mutilés des agneaux avaient servi à l'alimentation, j'ai écrit au maire, lequel, en réponse m'a transmis diverses lettres venant de l'avocat de la cité, du commissaire de la ville, et de l'inspecteur de la cité, établissant que, après enquête faite, il a été constaté que les agneaux trouvés morts avaient servi de pâture aux cochons et qu'on ne s'en était pas servi comme articles d'alimentation.

M. SPROULE : Je puis affirmer que la pratique de parquer ensemble dans un wagon les cochons et les bêtes à cornes, est une coutume qui se généralise parmi les conducteurs de bestiaux. Quelquefois, lorsqu'il n'y a pas un nombre suffisant de bestiaux pour remplir un wagon, on y ajoute un certain nombre de cochons, qu'on mêle aux bestiaux. A ma dernière excursion sur la ligne, j'ai constaté l'existence de cette promiscuité dans un wagon contenant un chargement d'animaux, se dirigeant sur Toronto. C'est devenu une habitude chez les conducteurs de bestiaux.

M. COATSWORTH : Je puis affirmer que les cas signalés sont d'occurrence presque quotidienne, durant la saison d'expédition des bestiaux.

M. McNEILL : La clause, à mon avis, est excellente, nécessaire ; cependant, il serait opportun de prendre en considération l'avis présenté par l'honorable député de Grey-nord (M. Masson) et de faire une exception en faveur des colons.

M. COATSWORTH : Je suis prêt à admettre cette exception.

M. FRASER : Je crois que les colons émigrant dans l'ouest devraient être sous la garde de la loi, comme le commun des autres mortels.

M. MASSON.

M. COATSWORTH : Si je saisis bien la pensée de mon honorable ami, quand un colon va s'établir à l'ouest, il emmène avec lui une ou deux vaches, deux ou trois moutons, cochons, etc. L'expédition de ces animaux et leur promiscuité à bord du wagon n'offrent pas le même danger que dans le cas d'animaux de toute espèce et de toute grosseur : de sorte que, si j'interprète bien la pensée de mon honorable ami, la légèreté du danger dispense de faire une législation spéciale à ce sujet.

M. FRASER : A moins d'être limitée, l'exception serait inutile.

M. COATSWORTH : Elle devrait être limitée.

M. FRASER : Il faut tirer la ligne de démarcation et stipuler le nombre d'animaux nécessaire pour créer et constituer un danger. Autrement le bill ne serait d'aucun effet.

M. DALY : Les règlements mis en vigueur par la compagnie du chemin de fer, qui interdisent l'expédition de bestiaux au delà d'un certain chiffre, pourraient s'appliquer au cas actuel.

M. FRASER : Non pas quant au chiffre de chaque espèce, mais quant au chiffre toléré pour chaque wagon. Il n'y a pas de stipulation relative au nombre de moutons, cochons et vaches qu'il est permis de mettre ensemble. C'est la totalité des animaux que l'on devrait réglementer.

M. MASSON : Supposons qu'un émigrant n'aie que deux ou trois moutons et deux ou trois cochons et une paire de chevaux, ce bill lui interdirait de les embarquer dans un même wagon. Il ne suffirait pas qu'ils fussent aux deux extrémités du wagon. L'article, dans sa teneur actuelle exige l'érection d'une cloison à travers le wagon.

M. COATSWORTH : On peut établir une disposition à cet effet.

M. McMULLEN : La disposition relative aux animaux expédiés à de grandes distances est plus importante que lorsqu'il s'agit d'animaux expédiés à de faibles distances. J'avoue que c'est une pratique barbare d'expédier un grand nombre d'animaux dans un même wagon, j'ai remarqué que les moutons, les cochons et les bestiaux sont quelquefois expédiés ensemble, et on devrait voir au moyen d'une disposition spéciale, à la répression des cruautés et des souffrances qu'on inflige à ces animaux en les expédiant par lots mélangés.

M. MILLS (Bothwell) : Est-ce qu'on obvierait à la difficulté en insérant à la fin de la clause les mots suivants ; " à moins que les petits animaux ne soient attachés de façon à les séparer des gros animaux."

M. COATSWORTH : Cela n'obvierait pas à la difficulté.

M. SPROULE : Cela s'appliquerait-il au cas d'une vache qu'on emmènerait avec son veau ?

M. MULOCK : Le terme " petits animaux," employé par l'honorable député, ne comprend pas les veaux.

M. McNEILL : Je proposerai, si on me le permet, que l'article soit ainsi modifié : " sauf les effets des colons, aucun mouton, agneau, etc."

M. MASSON : Il peut se présenter d'autres cas, comme lorsqu'on conduit les animaux à la foire. Dans ce cas, les animaux ne sont qu'en petit nombre, et on pourrait les expédier en un seul lot : sous l'empire du bill de l'honorable député, toutefois, la chose serait impossible ; chaque catégorie d'animaux devant être séparée par une cloison. Quand un cultivateur amène quelques-uns de ses animaux pour les exhiber à la foire, on peut être sûr qu'ils ne souffriront pas sur la route.

M. MULOCK : Je propose d'ajouter à la suite du mot " gros ", 26e ligne, les mots suivants " à moins que les petits animaux ne soient attachés de manière à les séparer des gros."

Sir JOHN THOMPSON : Cet article a un but préventif ; il tend à empêcher qu'un animal puisse en blesser un autre. A moins de stipuler qu'ils devront être attachés de façon à ne pouvoir se blesser mutuellement, le bill n'atteindrait pas son but.

M. McMILLAN : Sous l'empire des dispositions de ce projet de loi, si une personne se rendant à une foire amène des animaux avec leurs petits, ces animaux devront être séparés.

M. McNEIL : Il faudrait dans ce cas amender la clause en ajoutant au commencement les mots suivants : " Sauf les effets des colons ou les animaux qu'on transporte pour les exhiber à la foire."

M. SPROULE : Il faudrait d'abord préciser le sens de ces mots : " effets de colons." Il arrive souvent aux cultivateurs d'acheter des animaux, jeunes et vieux, et de les transporter d'un bout du pays à l'autre pour les amener chez eux. On ne saurait guère classer ces animaux sous la rubrique " effets des colons," car réellement ils ne les font pas sortir du pays ; au contraire, ils les amènent chez eux. Ces animaux *ont* pu être achetés à une vente publique, et amenés par le train. Il deviendrait nécessaire, sous l'empire de cette clause, d'attacher les jeunes animaux et de les éloigner de leurs mères, ce qui, en bien des cas, serait imprudent.

M. McMILLAN (Huron) : Un individu qui expédierait par wagon un chargement de chevaux et mettrait ensemble une jument et son poulain, serait passible de l'amende sous l'empire de cette clause. La clause devrait être rédigée de façon à empêcher ceux qui expédient des quantités considérables d'animaux de charger un wagon de gros animaux et d'expédier les cochons avec eux. Si le bill pouvait atteindre ce but, c'est tout ce qu'il faudrait.

Paragraphe 7.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je désirerais proposer un amendement à cette clause. Biffez le premier mot "autres," dans la première ligne, et ajoutez après "véhicules" les mots "autres que des vaisseaux." La raison de cet amendement c'est qu'il y a déjà une législation en vigueur, et qui s'applique surtout à l'expédition du bétail, tout comme les règlements établis sous l'empire de cette loi ; et cela pourrait nuire à l'efficacité de ces règlements dont l'honorable député, promoteur du bill, ne désire probablement pas l'application. Il existe actuellement des règlements très élaborés, établis pratiquement par les autorités britanniques et canadiennes, et l'adoption de nouveaux règlements ajoutés à ceux qui existent déjà serait peut-être dangereuse et de nature à créer de la confusion.

M. McMILLAN (Huron) : Je propose qu'aux mots " il sera placé une litière d'au moins six pouces d'épaisseur " on substitue les suivants : " il sera placé une litière d'au moins deux pouces d'épaisseur."

M. MILLER : Je propose que toute la clause soit biffée.

Les conducteurs de bestiaux connaissent mieux leurs besoins que les avocats. Ils n'iront pas, je crois, mettre des cochons ou des bestiaux dans les wagons pour les faire tuer avant d'arriver à destination. L'argent est leur objectif.

M. McMILLAN (Huron) : Je consens à retirer mon amendement si la clause est abandonnée. Je crois que cette clause est tout à fait inutile.

M. SPROULE : Elle empêcherait les cultivateurs d'expédier un ou deux chevaux à une faible distance sans litière, et la litière est tout à fait inutile pour l'expédition à faible distance.

M. BERGIN : Je désirerais savoir de l'honorable député quel sera l'effet probable du bill dans le cas du boucher qui s'en va acheter une couple de veaux et trois ou quatre moutons et les amène à la ville en charrette. Sous l'empire de ce bill, il serait passible d'une amende s'il ne faisait pas ériger une cloison pour séparer les veaux des agneaux.

M. COATSWORTH : Je consens à abandonner ce paragraphe.

Paragraphe 8.

M. COATSWORTH : Remplacez "les deux paragraphes précédents " par " le paragraphe immédiatement précédent."

M. MASSON : Pour quelle raison rend-on le pauvre consignataire passible de punitions ?

M. McCARTHY : Vous n'allez pas rendre l'expéditeur responsable de l'érection de cette cloison ?

M. COATSWORTH : Certainement. La raison en est que, lorsque des individus coupables de cruautés envers leurs animaux étaient poursuivis devant les tribunaux, on a toujours éprouvé des embarras à trouver quelqu'un qui fût responsable. Le consignataire ne pourrait pas être tenu responsable.

M. McCARTHY : C'est l'entrepreneur de transport qui est l'homme responsable.

M. COATSWORTH : Il reste à savoir si celui qui expédie les animaux ne devrait pas être responsable de voir à ce qu'ils soient transportés convenablement.

M. MILLER : Mais s'il a le malheur de perdre un mouton ou un porc dans le wagon, vous voulez qu'il soit sujet à une amende parce qu'il éprouve cette perte. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de sens commun là-dedans.

M. COATSWORTH : Je voudrais appeler l'attention du comité sur le fait que les entrepreneurs de transports sont tout autant responsables.

M. SPROULE : Si vous n'opérez pas de changement vous pouvez intenter des poursuites presque tous les jours contre les conducteurs de bestiaux. Ils mettent ordinairement 20 ou 25 têtes de bestiaux dans un wagon, ou si les animaux sont gros, ils en mettent moins ; et le fait qu'ils sont poussés, pressés les uns sur les autres et serrés dans le wagon, explique pourquoi quelques-uns sont affaiblis et quelquefois tués. En vertu de cet article, ceux qui expédient des animaux seraient certainement sujets aux amendes.

M. McMULLEN : Il n'y a pas de danger qu'ils soient mis en trop grand nombre dans un wagon, maintenant, parce que leur nombre est déterminé selon leur pesanteur, et depuis qu'on agit ainsi, il n'y a pas d'hommes qui remplisse trop les wagons d'animaux. Et quand on en expédie en grand nombre, il y a toujours quelqu'un qui les accompagne. Cet article n'est pas nécessaire selon moi. A toutes les stations, le gardien jette l'œil aux animaux et fait tout ce qu'il peut faire pour eux. Telle est l'expérience que j'en ai, et je me suis trouvé sur un grand nombre de convois de l'ouest d'Ontario à Montréal. Une fois, nous étions rendus à la pointe Saint-Charles, un des animaux eut la jambe cassée, et, en vertu de cet article, nous serions responsables de cet accident.

M. SPROULE : Je demanderais à l'honorable député de Huron s'il n'a pas vu souvent des conducteurs, lorsque le convoi s'arrête à quelque station, essayer à faire lever les animaux qui se reposaient sur le plancher. Bien que vous mettiez juste le nombre voulu par la compagnie de chemin de fer, souvent les animaux se couchent, et le convoi n'arrête pas assez longtemps quelquefois pour permettre au gardien de les faire lever tous. Le résultat est qu'ils sont blessés, mourants, ou morts lorsqu'ils arrivent à leur destination. Vous pouvez en faire faire l'expérience presque à toutes les stations, lorsque passent les convois d'animaux, et dans le cas d'un accident de ce genre le consignataire, en vertu de cet article, est sujet à une punition.

M. McMILLAN : Si le convoi n'arrête pas assez longtemps pour permettre aux conducteurs d'aller voir aux animaux, et si un accident arrive, sans qu'il en soit de leur faute, ils seraient donc sujets à une punition en vertu de cet article. Je n'en vois pas la nécessité.

M. O'BRIEN : Si je comprends bien l'article, personne n'est responsable des accidents découlant des dangers ordinaires du trafic, mais des accidents causés par une négligence générale.

Article 4.

M. FRASER : Je crois que c'est tout-à-fait une nouveauté dans la législation que d'insérer les mots : " faire des remontrances ".

M. EDGAR : Pas n'est besoin de la permission d'un acte pour agir ainsi.

M. FRASER : C'est bien la première fois que je vois dans un acte les mots : " Toute personne peut faire des remontrances ou intervenir afin d'empêcher l'accomplissement ou la continuation de tout acte, ou actes de cruauté exercé ou exercés en sa présence à l'égard de tout animal." Je suppose que cela signifie tout acte de cruauté tel que démontré dans cet acte, ou est-ce universel ?

M. COATSWORTH : Je suis d'avis que nous devrions biffer les mots : " faire des remontrance ou " dans la deuxième ligne, et changer le mot " engagé " pour celui-ci : " intervenir de telle sorte."

M. MASSON : Est-ce de quelque nécessité d'avoir cet article ?

M. COASTWORTH : Oui. Un cas s'est présenté dans cette ville, il n'y a pas longtemps ; une personne appartenant à la société de protection des animaux intervint pour empêcher un cocher de frapper son cheval avec cruauté, et le cocher loin d'écouter ses reproches, assaillit cette personne d'une manière sauvage. Il fut obligé de comparaître en cour de police et le magistrat de police expliqua que l'agent de la société n'avait aucun droit d'intervevir dans l'accomplissement d'un acte de cruauté à l'égard de l'animal, et renvoya donc la poursuite, et ne voulut même pas imposer une amende à l'homme qui avait commis l'assaut.

M. FLINT : J'espère que mon honorable ami ne biffera pas les mots : " faire des remontrances."

M. COATSWORTH : Le mot " intervenir " ne comprend-t-il pas l'idée de " faire des remontrances ? "

M. MILLS (Bothwell) : C'est un article très extraordinaire. Quelle serait la définition que l'honorable monsieur donnerait du mot : " intervenir " ? Comment intervenir ? Est-ce s'opposer avec la force physique à l'accomplissement d'un acte de cruauté ?

M. SPROULE : Si un homme s'efforçait de punir un cheval obstiné, quelque personne désintéressée pourrait intervenir, et si l'homme à qui le cheval appartient, était blessé de cette démarche, il se rendrait responsable devant la loi, et serait sujet à quelque punition.

M. DALY : Je suggérerais qu'on biffât les deux premières lignes, et la troisième jusqu'au mot " animal," et l'article se lirait à partir de " et toute personne qui intervient," et le reste.

M. MILLS (Bothwell) : Cela s'appliquerait à la troisième personne, et non au délinquant primitif.

M. MULOCK : Je ne crois pas que cet article soit nécessaire. Nous avons chargé la loi déjà en créant de nouveaux crimes. Ne devrions-nous pas voir comment fonctionnera la loi que nous proposons aujourd'hui ? Si vous permettez à un homme d'intervenir dans les affaires d'un autre, une querelle peut être soulevée et la tranquillité publique est violée. C'est courir quelque danger que de permettre à un homme de prendre la loi entre ses mains, et d'être à la fois juge, jury et exécuteur.

M. FRASER : Si l'officier était autorisé à porter une plainte, on arriverait au même résultat. Si un citoyen voyait un homme battre un cheval et intervenait, il y aurait danger pour la violation de la tranquilité publique. L'officier, cependant, pourrait s'adresser à un juge, et porter plainte contre cet homme qui a maltraité son cheval, et le même résultat serait obtenu.

M. MULOCK : Je propose qu'on biffe l'article.

M. TISDALE : Ce bill a été discuté longuement, et j'aimerais avoir l'occasion de considérer quelques-unes de ses mesures. Le bill a été, une fois, remis à plus tard, parce que je ne pouvais pas être présent, et je vois qu'il est maintenant d'une forme quelque peu différente de celle que je lui supposais. Comme l'heure est avancée, et que l'opinion diffère beaucoup, je propose que le comité se lève et rapporte progrès.

M. COATSWORTH : L'honorable député comprendra que j'ai fait pour le mieux avec ce bill.

M. MULOCK : Je crois que l'amendement n'est pas sage et que nous devrions en finir avec le bill ce soir. Il ne reste qu'un article, et le bill pourrait passer ce soir.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que c'est un bon paragraphe. Si on maltraite un cheval, tout citoyen devrait avoir le droit d'intervenir afin d'empêcher ce mauvais traitement. Si cette intervention avait pour résultat d'amener une violation de la tranquilité publique, le délinquant devrait être sujet au maximum de la peine. Mais si un cheval est maltraité, ou conduit sur une colline avec une charge trop lourde, et si la punition est imposée seulement quelques semaines plus tard, une telle mesure n'aurait pas pour effet de remédier au mal.

M. McMILLAN : Qu'est-ce que l'honorable monsieur ferait s'il conduisait un troupeau d'animaux sur le chemin et que l'un d'eux deviendrait enragé, ce qui l'obligerait à le frapper avec vigueur afin de ne pas s'exposer ?

Sir JOHN THOMPSON : Je ne dis pas qu'on ne devrait pas frapper ces animaux. Mais la question est de savoir s'il ne serait pas sage de s'efforcer de prévenir la cruauté comme de la punir.

M. EDGAR : Si un animal est maltraité, la loi devrait être faite de manière à ce qu'elle soit appliquée à l'égard du délinquant et qu'il soit puni. On doit avoir soin, en même temps, de ne pas la rédiger de manière à encourager les violations de la tranquillité publique, car autrement, il y aurait d'abord cruauté à l'égard des animaux, et ensuite un assaut et une contre-aggression. Je crains bien que l'article tel qu'il a été lu ne donne lieu à des violations de la tranquillité publique.

Sir JOHN THOMPSON : C'est justement là-dessus que l'honorable député et moi différons d'opinion. Je ne crois pas qu'il vaille la peine de faire passer ce bill si nous ne pouvons pas prévenir de notre mieux les mauvais traitements aussi bien que les punir. Un homme qui a quelque sentiment d'humanité interviendrait toujours en voyant quelqu'un maltraiter un cheval.

M. MULOCK : Vous supposez que la personne à qui appartient le cheval, le maltraite. Cependant, quelqu'un pourrait intervenir, croyant que l'animal est cruellement battu, lorsqu'il n'en est pas ainsi.

L'amendement que le comité lève sa séance et rapporte progrès est adopté. Pour, 62 : contre, 27.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

M. LAURIER : Je donne avis au premier ministre que demain mon honorable ami M. Davies (I.P.-E.) parlera sur la question Ellis.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 11.35, p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, le 5 juin 1894.

La séance est levée à trois heures.

PRIÈRE.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 131) pour constituer la Compagnie d'Acier de la Nouvelle-Ecosse.—(M. Fraser).

Bill (n° 132) concernant la Compagnie du Chemin de fer Cobourg, Northumberland et Pacifique. (M. Sproule.)

ACTE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. DALY : Je propose qu'il me soit permis d'introduire le bill (n° 133) pour amender l'Acte des Territoires du Nord-Ouest. L'un des principaux changements concerne la nomination des juges de paix par le lieutenant-gouverneur. Le lieutenant-gouverneur a actuellement le pouvoir de les nommer, mais ces juges de paix doivent donner des garanties.

Il confère aussi au Gouverneur général le pouvoir de nommer des magistrats stipendiaires, et il contient une autre disposition au sujet de certains articles de l'acte, tel qu'il est présentement, relatif à la perception des comptes pour boissons vendues par des marchands de gros. La loi actuelle fut édictée lorsque la prohibition existait dans les Territoires du Nord-Ouest, et en vertu de cette loi les dettes de ce genre ne peuvent être perçues. L'acte prescrit que par une proclamation le gouverneur en conseil pourra abroger cette disposition. La disposition suivante se lit comme suit :

Autoriser l'Assemblée législative à nommer un comité de quatre personnes choisies parmi les membres élus de cette assemblée, pour conseiller le lieutenant-gouverneur au sujet de la dépense des fonds territoriaux et de telles parties des deniers votés par le parlement pour les territoires que le lieutenant-gouverneur est autorisé à dépenser par et avec l'avis de l'assemblée législative ou d'un comité de cette assemblée. Le dit comité sera appelé le comité exécutif des Territoires, et les membres le composant resteront en office jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Les principaux changements ici, c'est que nous donnons un nom au comité exécutif et que nous autorisons ses membres à rester en office jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. La raison en est que, après l'expiration de la présente assemblée au mois d'août prochain, les élections n'auront probablement pas lieu avant le mois de novembre, et que, sans une disposition comme celle-ci, il n'y aurait pas de conseil exécutif dans les Territoires. Le bill contient d'autres dispositions d'une nature secondaire relative à l'abrogation et à la substitution de quelques articles, mais je préférerais donner d'autres explications lors de la troisième lecture.

M. MILLS (Bothwell): Le gouverneur n'a pas le pouvoir de dissolution.

M. DALY: Non; ce pouvoir reste exactement ce qu'il était.

La motion est adoptée et le bill est lu la première fois.

ACTE CONCERNANT L'IRRIGATION.

M. DALY: Je demande la permission de déposer un bill (n° 134) intitulé: "Acte concernant l'irrigation."

Ce projet de loi couvre trente-cinq articles et traite d'une matière entièrement nouvelle pour les membres de la Chambre; aussi, je crois que je ferais mieux de retarder mes explications jusqu'à ce qu'il soit devant eux.

M. LAURIER: Confère-t-il à ce gouvernement de nouveaux pouvoirs à l'effet d'autoriser des compagnies à pratiquer l'irrigation?

M. DALY: Non; mais il pourvoit simplement à la formation de compagnies pour des fins d'irrigation. Il traite de droits riverains et d'autres matières se rattachant au sujet.

M. EDGAR: Les comités de la Chambre ont été passablement ennuyés dans ces dernières années par des actes spéciaux d'irrigation conférant toutes sortes de pouvoirs différents et exceptionnels. Si le gouvernement dépose un projet de loi bien élaboré, établissant un mode uniforme, ce sera une bonne chose.

M. MILLS (Bothwell): J'espère que l'honorable ministre sera en mesure d'expliquer ce qu'est la loi de Californie relative à l'irrigation et les relations existant entre les compagnies d'irrigation et les propriétaires fonciers. La question a été mûrement étudiée là-bas, et comme ce projet est ici une mesure d'initiative, il serait bon de connaître la loi dans cet Etat.

M. DALY: Je donnerai à l'honorable monsieur et à la Chambre tous les renseignements sur l'irrigation dans la Californie, l'Idaho, le Montana, le Wyoming et d'autres Etats de l'Union, ainsi qu'en Australie. Nous avons adopté quelques dispositions de la loi australienne. Le bill a été bien étudié et je crois qu'il aura l'approbation de la Chambre,

La motion est adoptée et le bill lu la première fois.

VOIES ET MOYENS—EMPRISONNEMENT DE M. ELLIS.

M. FOSTER: Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

M. DAVIES (I. P.-E.): M. l'Orateur, je désire saisir cette occasion pour appeler l'attention de la Chambre sur les circonstances dans lesquelles M. John V. Ellis, le propriétaire et rédacteur du *Globe* de Saint Jean, Nouveau-Brunswick, a été emprisonné pour prétendu mépris de cours.

Plusieurs honorables députés se rappellent M. Ellis qui a représenté la ville de Saint-Jean en cette Chambre. A ceux qui ne le connaissent pas autrement que comme ex-membre de la Chambre, je désire dire qu'il a été pendant un très grand nombre d'années éditeur et rédacteur de l'un des principaux journaux de la province du Nouveau-Brunswick.

L'automne dernier, il a été condamné à un terme d'emprisonnement et à une amende considérable, ainsi qu'à payer les frais des procédures de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, pour son prétendu mépris de cour.

Je désire porter l'attention de la Chambre sur les faits se rattachant à l'emprisonnement, sur le prétendu mépris de cour pour lequel M. Ellis a été puni, sur les circonstances dans lesquelles ont été publiés les articles incriminés, sur la manière dont la cour a cru devoir le punir et sur la rigueur de la punition qu'elle lui a infligée. J'espère, M. l'Orateur, que pour ce qui est des faits, il n'y aura pas de différence d'opinion d'un côté ou l'autre de la chambre.

Les honorables députés n'ont pas oublié qu'une élection générale a eu lieu en l'année 1887 et qu'il y eut aussi, naturellement, une élection dans le comté de Queen, N.-B. Le rapport fait à cette occasion par l'officier-rapporteur a été jugé, par des messieurs de ce côté-ci de la chambre, du moins, avoir été un rapport faux, frauduleux et illégal, et il fut fait en cette chambre des motions dont le résultat a été que tous les documents se rattachant à cette élection furent déposés sur le bureau, et on peut aujourd'hui les trouver dans les procès-verbaux de l'année 1887. La cause fut portée nombre de fois devant la cour Suprême de la province du Nouveau-Brunswick sur différentes motions, et les faits s'y rapportant ont été tellement sassés que nous pourrons, je crois, les citer d'une manière qui commendera l'assentiment général, pour ce qui est de la vérité du récit. Que nous nous accordions ou que nous différions sur les conclusions à tirer des faits, il est très à désirer qu'il n'y ait pas de doute quant aux faits eux-mêmes. En peu de mots voici ces faits tels que je les trouve dans les rapports transmis à la Chambre en 1887, ainsi que des comptes rendus des différentes causes publiés dans le rapport de la cour Suprême:

Un bref fut émis pour l'élection d'un représentant du comté de Queen, N.-B., en février 1887, lequel bref fut adressé à M. John R. Dunn en sa qualité d'officier-rapporteur de cette division électorale. Cet officier-rapporteur fixa la mise en candidature au 15 février, et la votation au 22 du même mois. Deux candidats furent mis sur les rangs: M. George G. King et M. George F. Baird. La mise en candidature de M. King fut régulièrement signée par le nombre d'électeurs voulu, acceptée et signée par lui-même et vérifiée par l'attestation de M. Wetmore, qui agissait pour lui en qualité de procureur et d'agent et qui remit à l'officier-rapporteur la somme d'argent exigée par la loi à titre d'honoraire de mise en candidature. L'officier-rapporteur reçut ces papiers, les examina, vit qu'ils remplissaient les exigences de la loi et donna à M. Wetmore, en sa qualité d'agent de M. King, un certificat établissant qu'il avait reçu l'honoraire et le papier de mise en candidature, et que tout était dans la forme prescrite par la loi. M. Baird fut aussi mis en candidature, et je n'ai jamais entendu dire qu'il y ait eu des doutes sur la légalité de cette mise en candidature.

Toutes deux furent reçues en bonne et due forme par l'officier-rapporteur, les deux candidats reçurent de l'officier-rapporteur un certificat à l'effet que leurs papiers étaient réguliers, et, un scrutin ayant été demandé, il fut accordé, et le jour du scrutin fut fixé au 22 février. L'élection eut lieu au jour dit, et le 5 mars—c'est-à-dire au jour appelé jour de la déclaration—l'officier-rapporteur réunit sa cour dans le but défini par la loi, de recevoir les relevés des différents sous-officiers rapporteurs afin de déterminer lequel des deux candidats avait la majorité des suffrages. Il reçut en effet ces relevés ; pas une urne du scrutin manquait. Tout était parfaitement conforme à la loi, et l'officier-rapporteur se mit à vérifier le résultat du scrutin.

Avant la déclaration formelle de l'élection de l'un ou de l'autre candidat, l'avocat et procureur de M. Baird objecta que M. King avait été mis en candidature d'une manière illégale parce que le dépôt de $200 fait par M. Wetmore agissant au nom de M. King n'avait pas été payé par l'agent d'élection de M. King, et que, aux termes de la loi, l'honoraire de mise en candidature doit être payé par l'agent d'élection désigné par le candidat. L'officier-rapporteur, après avoir entendu la plaidoierie faite, je suppose, au nom des deux candidats, se rendit à cet exposé de la cause ; et, bien que l'addition qui avait été faite des bulletins établit que M. King avait reçu 1,191 suffrages—tandis que M. Baird n'en avait recueilli que 1,130—laissant une majorité de 61 en faveur de M. King, l'officier-rapporteur se décida à renverser la décision qu'il avait rendue avant le jour du scrutin où il avait reçu et approuvé la mise en candidature et les papiers de M. King, et déclara que M. King avait été mis en candidature d'une manière illégale, et que par conséquent, quoiqu'il eut été élu par une jolie majorité, il allait déclarer élu le candidat de la minorité, ce qu'il fit effectivement séance tenante.

Le 7 mars, c'est-à-dire deux jours après, M. King fit une requête au juge Steadman, le juge de la cour de comté du comté, sur un affidavit exposant en substance les faits que je viens d'énumérer, et exposant aussi la conviction intime du déposant que quelques-uns des sous-officiers-rapporteur avaient mal compté les bulletins et en avaient à tort rejeté un ou plus. Sur cet affidavit, il donna l'ordre de faire compter de nouveau les bulletins, fixant le temps et le lieu où cette opération devait être faite en la manière prescrite par la loi. Deux jours après, l'avocat de M. Baird s'adressa à l'un des juges de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick pour en obtenir un bref de prohibition à l'effet d'empêcher le juge Steadman, le juge de la cour de comté, de procéder à ce recensement. Ce bref avait sans doute la forme d'une règle *nisi* à l'effet de démontrer pourquoi le bref de prohibition ne devait pas être émis, mais contenait un ordre péremptoire au juge de comté de ne pas faire le recensement.

Tels sont les faits dont l'exactitude ne saurait, je crois, être contestée par personne. Je me suis efforcé de les exposer franchement, sans les amoindrir ni les exagérer d'une façon ou de l'autre.

C'est lorsque ces circonstances furent connues que M. John V. Ellis publia dans son journal les commentaires dont on s'est plaint. Vous comprendrez aisément qu'elles donnèrent lieu, dans le comté de Queen, à une excitation extraordinaire. Je n'exagère pas en disant que cette excitation ne s'est pas bornée au comté ; elle s'est étendue dans toutes les divisions électorales du Nouveau-Brunswick, des provinces maritimes, du Canada tout entier. D'un bout à l'autre du pays, les faits qui avaient transpiré occasionnèrent un frémissement de dégoût et de honte.

Lorsque la population apprit qu'il était possible d'avoir une élection selon les formes voulues par la loi, les candidats nommés, et de passer à travers l'agitation qu'accompagne une élection dans un comté intelligent et libre,—après avoir passé à travers tout cela et après que le peuple eut exprimé son opinion par une majorité qui ne laissait aucun doute, lorsqu'il s'aperçut qu'un officier-rapporteur dont les fonctions semblaient être simplement d'additionner les résultats que lui remettaient les sous-officiers-rapporteurs et les déclarer dans la manière régulière, afin que le candidat de la majorité pût prendre son siège dans la Chambre des Communes—que cet officier, non seulement avait négligé son devoir, mais avait violé son serment d'office, et que, méconnaissant la loi, méconnaissant son serment d'office, il avait déclaré élu au parlement le candidat qui avait reçu la grande minorité des voix, je dis que ces faits créèrent un frisson d'horreur et de dégoût dans le pays tout entier. Les honorables députés admettront qu'il ne faut pas s'en étonner, car si le sous-officier-rapporteur Dunn peut impunément violer la loi et déclarer élu l'homme de son choix, même lorsqu'il n'obtient que la minorité des voix, le candidat élu pour le comté, eh bien alors, tous les autres officiers-rapporteurs pourront faire la même chose, et cette Chambre, dans ce cas, ne se composerait pas des députés élus par le choix du peuple à une élection légale tenue en vertu de notre constitution, mais se composerait des gens choisis par les officiers-rapporteurs des différents comtés, qui à leur tour, sont nommés par le gouvernement du jour. Les honorables députés verront que cet acte a porté un coup à la base même du gouvernement constitutionnel, tel qu'il existe au Canada, et si nous le laissions impuni, et si nous permettions à cet officier-rapporteur de faire à sa guise, nous n'aurions plus aucun gouvernement constitutionnel ici, tel que nous le comprenons. Il ne serait plus nécessaire de passer à travers l'agitation et les dépenses d'une élection dans toute l'étendue du Canada ; il vaudrait bien mieux que le gouvernement nommât une Chambre de temps à autre, et se débarrassât de la farce d'une élection. Dans ces circonstances et dans la chaleur de l'excitation qui existait dans toute la province, la presse en sa qualité de porte-parole de l'opinion publique, s'empara nécessairement et à bon droit de cette affaire, et d'un bout à l'autre de la province et d'un bout à l'autre du Canada, elle publia des articles condamnant dans les termes les plus sévères que pouvait fournir la langue anglaise, la conduite arbitraire, inconstitutionnelle et odieuse de cet officier-rapporteur.

Au nombre de ses articles, il s'en trouva un de M. John V. Ellis, et afin que la Chambre puisse comprendre exactement les différentes mesures qu'on a prises pour punir M. Ellis d'avoir écrit ces articles, je crois qu'il est bon, au début de mon discours, de citer au long les articles qu'il publia sur le sujet, bien qu'en le faisant je serai obligé pendant quelques instants d'abuser de l'indulgence de la Chambre. Mes honorables collègues se rappellent que je leur dit qu'une demande avait été présentée au juge Tuck pour obtenir un bref de prohibition, défendant au juge de la cour de comté de procéder à son recensement et dans le *Globe* de

Saint-Jean du 10 mars 1887, M. Ellis publia les articles dont on se plaint. Les articles sont rapportés d'une manière officielle dans la cause qui a été entendue devant la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, et je cite d'après ce rapport. Voici les articles pour la publication desquels M. Ellis a été puni.

ÉLECTION DE QUEEN.

Les gens qui sont au fait des événements politiques n'ont pas été surpris lorsqu'ils ont lu dans les journaux, ce matin, que M. le juge Tuck avait émis un bref de prohibition au juge Steadman de la cour de comté, lui défendant de procéder au recensement des bulletins dans l'élection de Queen. Néanmoins le fait que ce bref a été émis ne fait qu'alimenter le feu du mécontentement qui règne à un haut degré à propos de cette affaire. Une ruse au moyen de laquelle on a imposé silence à la majorité dans le comté de Queen, est condamnée par tout le pays en termes formels comme une violation flagrante des droits du peuple et comme une transaction évidemment immorale. L'appel au juge Steadman pour obtenir une considération judiciaire a été faite à un homme de jugement sain et honnête qui, s'il avait eu un penchant politique quelconque, aurait plutôt incliné du côté conservateur, mais dont la population en général attendait justice avec confiance. On pouvait donc en toute sûreté lui permettre d'examiner toute l'affaire et en attendre justice. Mais ce n'était pas la justice qu'on voulait et en conséquence le juge Tuck intervint.

Toute cette affaire telle qu'elle se présente au pays aujourd'hui est un scandale et outrage des plus infâmes. C'est un outrage commis contre l'électorat et une honte pour des institutions qu'on prétend être libres. C'est le pire soufflet que la liberté et la morale publiques aient encore reçues, et les amis des libres institutions ne devraient négliger aucun effort pour empêcher la mauvaise action que Baird et ses partisans tentent de commettre contre le pays.

Voilà l'article entier publié ce jour-là. Le lendemain, 11 mars, parut l'article suivant :

LE GOUVERNEMENT PAR LA FRAUDE.

La tentative de priver les électeurs de Queen, du droit de choisir leur propre représentant a réussi pour un moment. Un officier-rapporteur qu'aucune considération morale ne peut retenir et qui paraît être incapable de juger entre le bien et le mal, a choisi M. Baird pour siéger à la Chambre des Communes du Canada, bien que la majorité des électeurs eût rejeté M. Baird. Un juge assume, s'il ne l'usurpe pas, le pouvoir d'empêcher une enquête complète dans l'affaire à temps pour remédier au mal, et l'on se vante qu'il devra s'écouler deux ans avant que l'homme choisi par la majorité puisse prendre son siège. Peut-on fouler impunément aux pieds la justice, le droit et les principes? Le parti conservateur peut-il appuyer et défendre celui qui commet le mal et empêcher le droit de triompher? Nous ne croyons pas que la grande majorité des hommes de ce parti désirerait gouverner le pays par la force des armes ou par la force de la fraude. De fait, cela ne peut être. Et toute tentative de ce genre ne ferait qu'augmenter le mécontentement, la mauvaise humeur et malaise du temps présent. Il vient d'y avoir un appel au peuple dont l'administration est sortie affaiblie et languissante. Peut-elle gagner de la force dans le pays par la fraude des officiers-rapporteurs? Des juges partisans peuvent-ils lui rendre la vitalité en avilissant l'hermine dans son intérêt? Nous avons pleine confiance que les libres institutions laissées à elles-mêmes se purifieront d'elles-mêmes, mais que des officiers s'arrogent le pouvoir et que des juges prostituent leur autorité judiciaire pour des fins de parti, voilà ce qui suffit à affaiblir les fondements de la foi la plus robuste dans la liberté.

Le lendemain, 12 mars, le *Globe* publiait l'article suivant qui est le dernier :

COMTÉ DE QUEEN.

Le juge Steadman, sous la juriction duquel tombe cette affaire, en sa qualité de juge de comté, s'est rendu à Georgetown hier, pour tenir la cour et faire l'enquête dans l'affaire du comté de Queen. Dunn, l'officier rapporteur, refusa de produire les bulletins. D'après le rapport des procédures que publie le *Telegraph* on lui a signifié une copie de l'ordre donné par le juge Tuck au juge Steadman, dans lequel le nom de Dunn n'est pas mentionné du tout, et qui réellement ne se rapporte aucunement à Dunn. Le rapport dit ensuite :

M. Dunn dit alors que lorsque M. Currey lui signifia le document ce dernier lui dit que le juge Tuck avait dit à Currey de lui dire, à Dunn, que ce document équivalait à un ordre de ne pas produire les états et les bulletins, et par conséquent il refusa de les produire.

Si ce rapport est fidèle, ou bien M. Currey n'a pas dit la vérité ou bien le juge Tuck, lorsqu'il délivra son ordre au juge Steadman, sentait que ce n'était pas un ordre auquel il fallait obéir, et il envoya un message particulier à Dunn par Currey de ne pas remettre les bulletins. Nous doutons que le juge Tuck ait le moindre pouvoir d'envoyer un ordre semblable en sa qualité de juge, mais il n'agissait peut-être pas en qualité de juge mais en qualité de quelque autre chose lorsqu'il l'envoya. Bien qu'on n'obéissait pas à l'ordre du juge Tuck ou juge de comté parce qu'il est généralement admis que Tuck a excédé son autorité, l'effet de son intervention est de retarder la justice et d'empêcher de suivre la volonté de la majorité de la population.

J'ai lu chaque mot des trois articles écrits par M. Ellis et publiés par son journal, et dont on se plaint comme constituant un mépris de cour. Je dois dire que considérant le caractère infâme de la fraude dont le candidat Baird s'est rendu coupable, le langage dont on s'est servi ne peut être condamné par qui que ce soit. Il était coupable d'une fraude de la pire espèce. Il était du devoir de M. Ellis en sa qualité de journaliste, de dévoiler cette fraude au public, afin que l'opinion publique, s'il en existe une au Canada, put s'imposer pour faire punir le coupable. Après avoir lu ces articles un bon nombre de fois, je n'y vois pas un mot qui doive être changé ou modifié autant qu'ils condamnent la conduite de M. Baird, autant qu'ils condamnent la conduite des alliés ou conspirateurs de M. Baird, et autant qu'ils condamnent l'odieuse et vilaine conduite de cet officier-rapporteur. Je me rappelle qu'il y a quelques mois un homme est allé à Winnipeg et y a violé la loi des élections en se substituant à un ou plusieurs électeurs. Pour avoir commis cette fraude au détriment du public cet homme a été, avec justice et convenance, envoyé au pénitencier pour trois ans. Il n'y a dans cette chambre ou dans ce pays, aucune sympathie pour cet homme qui se faisait passer pour un autre. Il a violé la loi, il a commis une fraude honteuse, et passera les trois prochaines années dans le pénitencier, et c'est justice. Si trois années de pénitencier sont un juste châtiment pour un homme qui se substitue à un électeur, quel châtiment imposerait-on à un officier-rapporteur, qui ayant juré de rester indépendant entre les électeurs des deux côtés, qui, ayant juré d'observer la loi franchement, avec justice et honorablement, reçoit les nominations et les honoraires des deux candidats, leur donne des certificats et les reconnaît comme candidats, accorde la demande d'un scrutin entre eux, tient une élection dans le comté, reçoit l'état du scrutin de ses sous-officiers rapporteurs, produit une déclaration que l'un des candidats a obtenu une majorité de 61 voix, mais parce que cette majorité ne convient pas à ses opinions politiques, tourne la tête et au mépris de la loi, de la justice, de l'équité et de la liberté et du droit constitutionnels, déclare que le candidat de la minorité a été élu député du comté. Le mal commis par cet acte est la plus grande injustice qui pouvait se commettre contre M. George G. King, un des candidats.

Il a également commis le plus grand crime contre les électeurs du comté de Queen, qui pendant des semaines avaient discuté les questions politiques et avaient inscrit leurs votes en faveur du candidat

M. DAVIES (I.P.-E.)

de leur choix. Il a porté à la liberté constitutionnelle une atteinte qui, si on la laisse passer sans protestation et sans châtiment, sera imitée par d'autres misérables comme lui qui occuperont la charge d'officiers-rapporteurs, et les franchises et la liberté du peuple, ainsi que les franchises et la liberté de cette Chambre, seront non seulement minées, mais détruites. Je dis donc que l'article écrit par M. Ellis a été publié, poussé qu'il était par le sentiment intime de son devoir et de son droit, et qu'autant que ses commentaires attaquaient le candidat Baird et l'officier-rapporteur Dunn, ainsi que les alliés et conspirateurs qui se sont joints à eux pour déjouer la justice et la loi, il n'y a pas un seul mot que je voudrais voir modifier ou changer. Mais on a dit qu'en publiant ces commentaires, M. Ellis avait dépassé les bornes des convenances et avait critiqué injustement la conduite du juge Tuck, qui accorda le bref de prohibition. Il faut examiner les faits pour voir si c'est vrai ou non. Nous devons nous rappeler que ce sujet tombe particulièrement dans la catégorie des privilèges de la Chambre des Communes ; que Dunn agissait là en qualité d'officier de la Chambre des Communes, que la prépondérence de l'autorité judiciaire, et jusqu'à la décision de la cour du Nouveau-Brunswick, la seule décision existant sur ce point, était à l'effet que les juges de la cour n'avaient aucune autorité, soit par mandamus soit par prohibition, de contrôler ou diriger l'action des officiers de la Chambre des Communes au sujet des élections. Nous devons nous rappeler que l'affaire n'avait été soumise à une décision judiciaire que dans une seule des cours de l'Ontario et dans la cause de Wellington-centre, après avoir entendu les plaidoiries, les juges avaient solennellement décidé qu'ils n'avaient aucun pouvoir d'émettre des brefs de mandamus ordonnant de faire certaines choses, et n'avaient aucun pouvoir d'accorder des brefs de prohibition, défendant aux officiers-rapporteurs de faire leur devoir sous ce rapport, que ces officiers étaient officiers de la Chambre des Communes et que cette dernière s'était réservée l'entier contrôle sur les procédures d'élection, excepté en tant qu'elle avait délégué ce contrôle aux juges d'élections sous l'empire de l'Acte concernant les procès d'élection. Qu'en dehors de cela, les juges du pays n'avaient aucun droit ou pouvoir d'intervenir, et j'attire l'attention de la Chambre sur ce fait, qui à mon avis est très important, qu'à l'époque où M. Ellis publia ces articles, il les publia avec cette connaissance et a agi d'après cette croyance honnête. Qu'il ait eu tort ou raison, la Chambre n'entreprendra peut-être pas de le dire. Il est juste et raisonnable que je dise que subséquemment l'action du juge Tuck fut approuvé par ses collègues du Nouveau-Brunswick et ils décidèrent, devant avoir entendu les plaidoiries faites après eux quelques années plus tard, que le juge Tuck avait agi dans les limites de ses droits en accordant un ordre pour l'émission d'un bref de prohibition et en suspendant les procédures, et en défendant au juge Steadman de continuer le recensement.

Mais je désire attirer l'attention de la Chambre sur ce que je crois être le point concluant dans cette affaire : Y a-t-il eu une intention criminelle de la part de M. Ellis en publiant cet article ? L'a-t-il publié de bonne foi et honnêtement ? Quels sont les faits ? Le juge Steadman, qui est le juge de la cour de Comté, agissait d'après la croyance que l'ordre donné par le juge Tuck était un papier inutile et il refusa d'y obéir. Il refusa parce que l'autorité judiciaire dans l'Ontario avait décidé, comme je l'ai déjà dit, que les juges du pays n'avaient aucun pouvoir de contrôler ou de donner des instructions aux officiers de la cour d'élection, excepté jusqu'à concurrence du pouvoir à eux donné pour une pétition d'élection ; et jusqu'à la décision de la cour du Nouveau-Brunswick, il y avait peu d'avocats, si même il y en avait, au Canada qui croyaient qu'un juge avait le pouvoir d'intervenir dans cette affaire. Je ne désire pas demander à la Chambre d'exprimer une opinion sur la question de savoir si la cour du Nouveau-Brunswick ou la cour d'Ontario avait raison ; je ne demanderai pas à la Chambre de siéger comme tribunal d'appel dans cette affaire, et de décider dans un sens ou dans l'autre, mais je demanderai à la Chambre de considérer si, en publiant cet article, M. Ellis était animé de motifs honnêtes, élevés et constitutionnels, ou bien s'il était été animé par la malice et la haine contre le juge Tuck personnellement. Quelles étaient, dans cet article, les phrases malicieuses qu'on a considéré comme un mépris de cour à l'égard du juge Tuck ? Il y avait deux phrases, et l'une se trouvait dans le premier article que j'ai lu :

Mais ce n'était pas la justice qu'on voulait et, en conséquence, le juge Tuck intervint.

J'ose dire qu'il faudrait torturer beaucoup l'interprétation de cette phrase pour en tirer un mépris malicieux. On peut l'interpréter de plusieurs manières. Nous savons qu'un profane se plaint constamment que les cours ne rendent pas autant justice que la loi stricte, et que, bien souvent, dans l'opinion de ces gens, la loi stricte et la justice ne marchent pas toujours la main dans la main. Je prétends que ce n'est pas un mépris de cour de la part d'un homme de dire : ce peut être strictement la loi dans cette affaire, mais ce n'est pas la justice, et je demande s'il en est ainsi ou non ; à mon avis, néanmoins, il n'y a rien dans ces mots qui justifiât de punir un homme pour mépris de cour. L'autre phrase dont on se plaint se lit comme suit :

Des juges partisans peuvent-ils rendre à la loi la vitalité en avilissant l'hermine dans son intérêt ?

Et on a prétendu que M. Ellis voulait appliquer cela à ce cas particulier, et que ces mots constituaient une attaque contre le juge Tuck. Or, M. l'Orateur, j'ai lu ces articles et je veux exposer à la Chambre la raison particulière de la plainte que j'ai à formuler. Dans la résolution que j'aurai l'honneur de soumettre à la fin de mes remarques, je demanderai en premier lieu de condamner la conduite de John R. Dunn pour le rapport faux et frauduleux qu'il a fait, comme étant une infraction de la lettre et de l'esprit de la loi. J'irai plus loin et je demanderai à la Chambre de dire qu'en procédant sommairement à punir John V. Ellis pour mépris de cour, parce qu'il avait publié ces articles, la cour Suprême du Nouveau-Brunswick s'est formée en tribunal comprenant le plaignant et le jury et le juge, et ceux qui rendent la sentence, et que c'était une procédure injustifiable, en vertu des décisions rendues par les cours d'Angleterre. Je dis, M. l'Orateur, que cette loi de mépris de cour est une loi nécessaire pour maintenir l'ordre et l'autorité dans nos cours de justice, et je dis qu'en ce qui concerne le pouvoir de punir pour mépris de cour commis à la face du tribunal, je ne suis pas un de ceux qui voudraient ravaler, ou attaquer ou

détruire les pouvoirs que possèdent les juges. Je dis que si un juge représentant Sa Majesté et siégeant sur le banc pour administrer la justice et la loi entre des parties, trouve qu'on entrave l'administration de la justice en pleine cour en désobéissant à ses ordres, ou que des témoins refusent de rendre témoignage, ou qu'on a voulu pratiquer le jury, et par une conduite en cour qui empêche une administration convenable et régulière de la loi, alors je dis que le juge a et devrait avoir le plein pouvoir—excepté le pouvoir limité à la discrétion du juge—de punir le délinquant là et alors. Il est essentiel à la bonne administration de la justice qu'il en soit ainsi et par conséquent je désire que la Chambre comprenne que je ne cherche ni directement ni indirectement à attaquer ce pouvoir d'une manière insidieuse, je désire qu'il subsiste et je dis : que ce pouvoir n'est pas impliqué dans cette discussion, et n'est pas impliqué non plus dans la condamnation que je demande à la Chambre de passer sur ces procédures. Et puis, M. l'Orateur, quel est ce pouvoir de châtier pour mépris de cour que je récuse ? On dit qu'il y a mépris de cour lorsqu'il se fait quelque chose, non pas en présence du tribunal, mais en dehors de la cour, comme par exemple la publication dans un journal de quelque article attaquant une des parties ou le juge, ou qui pourrait d'une manière quelconque nuire à l'administration de la justice.

C'est ce qu'on appelle un mépris de cour par interprétation et la proposition sur laquelle je désire appeler l'attention de la Chambre est celle-ci : qu'il y a un mode convenable et efficace de punir toute semblable intervention dans l'administration régulière de la justice, et qu'on n'a pas eu recours à ce mode dans la présente occasion. Si la presse attaque le caractère d'un homme, qu'il soit membre du parlement ou juge sur le banc, il a le droit d'intenter une action en libelle, et la partie poursuivie a le droit de demander le verdict d'un jury sur la question de savoir s'il est ou non coupable de libelle. Nous savons très bien qu'il y a bien des années dans l'histoire du pays, il y avait un tribunal appelé la chambre étoilée. La chambre étoilée exerçait un pouvoir arbitraire et sans entraves, et citait devant elle toute personne qui avait attaqué un de ses membres ou le gouvernement de la reine. Les accusés étaient amenés devant la chambre étoilée et punis avec une sévérité inconnue aux temps modernes, et sans la sauvegarde de l'intervention d'un jury. L'intention criminelle était déterminée par les juges de la Chambre étoilée eux-mêmes, qui agissaient en même temps comme plaignants et infligeaient la pénalité. J'ai lu l'autre jour un cas dans lequel un homme avait été amené devant la chambre étoilée pour avoir publié une critique contre le Lord Chancelier d'alors, et la sentence prononcée contre lui a été : qu'il serait incarcéré à perpétuité, et condamné à mille livres d'amende, puis il serait attaché au pilori et perdrait les deux oreilles. Eh bien, M. l'Orateur, je veux signaler à la Chambre que le pouvoir de punir pour mépris de cour dont sont revêtus les juges ou dont ils se prétendent revêtus, est tellement libre d'entraves qu'ils peuvent punir un homme en le condamnant à l'emprisonnement pour la vie. Il n'y a aucune limite quelconque au châtiment que ces juges peuvent infliger, si bon leur semble, que ce soit une amende de £100 ou de £10,000, ou un emprisonnement pour trente jours ou pour la vie. Je

M. DAVIES (I.P.-E.)

dis que ce pouvoir est dangereux pour la constitution, c'est un pouvoir conféré à aucun autre corps, et c'est un pouvoir qui peut produire les torts les plus flagrants. Or, M. l'Orateur, après l'abolition de la chambre étoilée, les gens étaient amenés devant les tribunaux et étaient punis pour libelle à peu près de la même manière qu'aujourd'hui.

Après un certain temps, les juges n'étant que des hommes, s'attribuèrent des pouvoirs de plus en plus étendus, et décidèrent à la fin qu'ils avaient le droit de déterminer si un article publié constituait un libelle ou non : le jury ayant simplement à décider si l'article avait été publié. Lorsqu'ils eurent décidé que les fonctions du jury étaient virtuellement si limitées qu'elles étaient inutiles, les juges se réservèrent de décider eux-mêmes s'il y avait libelle ou non. Quiconque a étudié l'histoire d'Angleterre ne peut manquer de se rappeler la noble position qu'Erskine et ses compagnons prirent pour détruire cette loi créée par le juge ; et lorsque Fox présenta son bill laissant au jury à déterminer toute la question de libelle ou de non libelle, il frappa, en faveur de la liberté civile et religieuse, un coup qui a produit les plus glorieux résultats depuis cette époque. Depuis ce jour-là personne ne pouvait être puni pour libelle dans une action civile, à moins qu'un jury de ses pairs ne l'eût déclaré coupable de libelle. Un juge peut penser ce qu'il veut, mais la question de libelle ou non libelle a été réservée au jury et au jury seulement par la loi statutaire d'Angleterre, depuis les cent dernières années ; et c'est la plus grande sauvegarde de liberté personnelle que possède un sujet de la Couronne. Mais, M. l'Orateur, ce n'était pas là le seul remède, et c'est sur cela que je veux attirer l'attention de la Chambre. Si le juge Tuck croyait que son honneur, ou sa dignité ou sa réputation avait été injustement et faussement attaquée, il avait d'autres remèdes dans les mains à part l'action civile pour libelle. Il aurait pu aller trouver ses collègues et leur demander la permission de loger une plainte criminelle contre son agresseur, et je présume que les juges lui auraient accordé cette permission, puisqu'ils avaient déclaré eux-même que la publication constituait un mépris de cour.

C'est un des modes qu'indique la loi pour permettre à un homme, qu'il soit juge ou n'importe quoi, de défendre sa réputation, lorsqu'elle a été injustement attaquée. C'était un remède convenable offert au juge Tuck et s'il l'avait adopté, il aurait eu pour résultat que lorsqu'on aurait fait le procès sur cette plainte criminelle, il aurait eu lieu, non pas seulement devant un juge mais devant un juge, assisté d'un jury assermenté qui aurait été appelé à rendre un verdict de coupable ou non coupable sur l'intention criminelle avec laquelle le libelle avait été publié.

Il lui restait encore le troisième remède ; il eût pu préférer un procès devant le grand jury, de la manière ordinaire dont les criminels sont jugés. Il avait ces trois remèdes, chacun convenant à la cause, pour obtenir justice, et chacun et tous ces remèdes protégeaient le défendeur, lui offrant cette sauvegarde d'une si grande valeur, l'intervention d'un verdict assermenté de nos pairs avant d'être condamné. Je dirai que le mode adopté pour punir un homme pour mépris de cour est *sui generis*, contraire à l'esprit, au génie de la constitution. Pourquoi ? Parce que, d'abord, il prive un homme d'un droit sacré, pour lequel ont combattu nos

ancêtres et que nous avons conservé jusqu'à présent, le droit d'être jugé par un jury de nos pairs. En deuxième lieu, il prive un homme de la présomption toujours accordée à l'accusé, d'être considéré comme innocent jusqu'à ce qu'il ait été trouvé coupable. Par ce mode de procédure à huis clos, le défendeur n'a pas eu le bénéfice de cette présomption ; on lui fit dire sous serment s'il était coupable ou non ; l'accusateur ne fut pas tenu de soumettre des preuves. C'est là une procédure inquisitoriale inconnue aux lois anglaises, et tout à fait injuste, parce qu'elle permet de punir un accusé sur sa propre déclaration, sans l'intervention d'un jury.

Je prétends donc que lorsque, dans des procédures comme celles que l'on discute, le mépris de cour est un mépris par interprétation, un article de journal condamnant la conduite ou les opinions d'un juge, il est injuste et contraire à tout précédent, de la part du juge, de recourir à la loi et de sommer arbitrairement l'éditeur de comparaître devant lui, de le mettre sous serment pour lui demander s'il est coupable ou non, de le trouver coupable et de le punir. C'est remplir les trois fonctions distinctes d'accusateur, de juge et de jury ; c'est une chose inconnue dans la loi anglaise, qui a produit les plus grands abus autrefois et qui donnera naissance à des abus sans nom si on la laisse s'implanter dans le pays.

Je veux que la Chambre suive bien mon raisonnement ; je ne lui demande pas de décider si le juge Tuck a eu raison ou non d'émettre le bref de prohibition. Cette question n'est pas nécessairement comprise dans les propositions que je soumets à l'approbation de la Chambre. Dans leur décision sur le cas de mépris, dans la cour inférieure, les juges eurent le soin de déclarer qu'il importait peu de savoir si le juge Tuck avait, ou non, le droit d'émettre un bref de prohibition ; le mépris restait le même, et il leur fallait punir, que le juge Tuck eut ce pouvoir ou non.

Le juge Allan, en rendant son jugement, relève l'objection faite par l'avocat de M. Ellis, comportant que si le juge Tuck n'avait pas le droit d'émettre un bref de prohibition, toute l'affaire se trouvait *coram non judice*, et que M. Ellis ne pouvait être poursuivi pour mépris de cour. Voici ce que dit le juge en chef :

> Quand à la première objection, il n'est pas nécessaire, je crois, de décider si la prohibition est permise ou non dans ce cas. Le juge Tuck peut avoir ou n'avoir pas eu le droit d'émettre ce bref ; mais, à mon avis, la question de savoir s'il y a eu mépris, ou non, ne dépend pas de la détermination de cette question.

Je désire vivement soumettre cette question à la Chambre, parce que les propositions que je soumets sont claires et simples, basées sur le bon sens et la justice, et ne comportent pas nécessairement de points abstraits de droit.

Je ne demande pas à la Chambre de se constituer en cour d'appel et de déclarer que le juge Tuck a eu tort d'émettre un bref de prohibition. Cette question ne se trouve pas dans ma résolution. La cour du Nouveau-Brunswick a décidé—que le juge Tuck ait eu raison ou non—que le mépris de cour était également prouvé. Nous n'avons rien à voir dans la question de savoir s'il avait, ou non, le droit d'émettre le bref de prohibition, car les juges déclarent formellement, dans leur décision, qu'il n'était pas question de ce point.

S'il en est ainsi, je demanderai à la Chambre et à chaque député—s'ils croient que c'était là une manière juste et convenable de punir l'injustice, si injustice il y a, faite au juge Tuck—s'ils approuveront cette manière de sommer un homme de comparaître devant la cour et de le punir sans l'intervention d'un jury, sans lui accorder le bénéfice des autres sauvegardes que la loi donne à tout accusé ? Mais voyons comment les choses ont été faites. La dignité de la cour avait-elle été offensée ? La cour s'est-elle levée, dans sa majesté, pour déclarer que cet homme devait être puni pour ce qu'elle regardait comme un mépris de cour ? Pas du tout. La cour n'a jamais cru qu'elle avait été insultée ; elle n'a jamais cru qu'il y avait eu une injustice de commise ; elle n'a aucunement cherché à punir l'homme. Mais le délinquant—je ne voudrais pas être trop personnel dans mes attaques—un des conspirateurs, l'homme qui avait commis l'offense, celui qui avait été complice dans le vol du mandat, celui qui avait contribué à priver les électeurs du comté de Queen de leurs droits sacrés, celui qui avait usurpé le siège auquel avait été élu M. George King, celui qui avait commis un crime si grand qu'aucun mot ne saurait le condamner trop sévèrement, cet homme se présente devant la cour avec un affidavit, se plaignant de ce que la dignité de la cour a été offensée.

Qu'il soit bien compris que la demande, dans ce cas, a été faite par M. George F. Baird, l'homme qui a profité de l'erreur de l'officier reviseur et de ses complices. M. Baird est allé en cour, et de quoi s'est-il plaint ? Il a prétendu qu'on l'avait lésé, qu'on lui avait fait tort. Pourquoi n'a-t-il pas agi comme fait un homme dont on attaque le caractère ? Pourquoi n'a-t-il pas soumis sa cause à un jury ? Non ; l'honorable député n'a pas voulu s'adresser aux tribunaux ordinaires. Il n'a pas osé s'adresser à un jury. Devant les faits qui ont été exposés, je dirai que le candidat battu, M. Baird, qui a usurpé la place de son adversaire, un conspirateur qui a réussi à violer la loi et à se faire donner dans cette chambre un siège auquel il n'avait jamais été élu, j'ose dire que si cet homme se fut présenté devant un jury et demander des dommages pour diffamation de caractère, il eut été jeté hors de la cour. Le jury eut rendu un verdict en faveur du défendeur sans entendre les témoignages de sa défense. Les faits, du côté du plaignant eussent été suffisants pour le jury. Qu'a-t-il fait ? Il s'est présenté en cour avec son propre affidavit, énumérant ces articles, et prétendant défendre, quoi ? L'honneur—c'est le mot—et la dignité de la cour Suprême, et demandant à cette cour de lui permettre de prendre des procédures pour punir ses adversaires du crime commis par M. George King, élu par la majorité du peuple. Je ne connais pas de tentative plus remarquable de poser à l'innocence blessée. Ces hommes mériteraient d'être au banc des criminels au lieu de paraître en cour comme accusateurs. Si la loi eut été appliquée comme elle devait l'être, si l'on eut puni les véritables coupables, quelques-uns de ces hommes seraient au pénitencier.

M. LISTER : Ils en seraient sortis pour cause de mauvaise santé.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cela eut constitué de nouvelles procédures. Mais, à cette phase de mon discours, j'attire l'attention de la Chambre sur la manière dont on a puni l'éditeur de ce journal. Qu'a-t-il fait ? Il défendait les droits du peuple, revendiquait la liberté de la presse, défendait la

majesté de la loi par laquelle il voulait faire reconnaitre les droits des électeurs. Et pour cela, pour s'être fait le défenseur du peuple, de la liberté de la presse, M. Ellis a été traduit devant la cour Suprême du Nouveau-Brunswick. Et traduit par qui ? Par l'homme qui avait commis la fraude, qui était complice du délit et qui eût dû être puni pour son crime. Quelles procédures a-t-on prises ? Cet homme a pris une règle *nisi* sur son propre affidavit, se déclarant lui-même blessé par ces écrits de M. Ellis. Et qu'est-ce que ce dernier disait de lui ? voici :

Toute cette affaire, telle qu'elle est exposée aujourd'hui, est un scandale, une outrage de la pire espèce.

Cela n'est-il pas vrai ? En dehors de toute question politique, il n'est pas un homme dans cette chambre qui nourrisse une opinion contraire. Je dirai d'avantage : un homme, qui est aujourd'hui ministre de la Couronne, a déclaré dans cette chambre que cet outrage était d'une telle nature que plutôt que le défendre il préférerait se faire couper la main droite. Ce sont les paroles d'un homme que l'honorable député (M. Baird) suit aujourd'hui ; les paroles d'un de ses chefs—un ministre de la Couronne. Les paroles de M. Ellis ne sont pas d'un caractère plus violent que le langage de ce monsieur dans le cours du débat en 1887. Voici ce que disait M. Ellis :

C'est un outrage pour l'électorat et une honte pour les institutions pretendues libres. C'est le pire coup que la liberté et la moralité publiques aient reçu, et les amis des institutions libres ne négligeront rien pour prévenir le mal que veulent faire au pays Baird et ses alliés.

Et l'honorable député (M. Baird) s'est plaint de ce langage. Je dis que M. Ellis n'est pas allé trop loin. Je dis qu'il serait justifié et approuvé par tout jury, et je crois que personne plus que M. Baird ne rougit des procédures prises dans cette circonstance. Je dirai plus ; je crois que si son cœur est ouvert au remord, ce monsieur doit regretter amèrement l'attitude qu'il a prise dans cette occasion ; s'il ne le regrette pas, il devrait le regretter.

Maintenant, quelle est la règle prise par l'honorable député ? Il demande une règle de cour et voilà ce qu'on lui accorde :

Il est ordonné que John V. Ellis, l'éditeur, propriétaire et rédacteur du journal *St. John Globe* vienne établir pourquoi un mandat d'arrestation ne devrait pas être émis contre lui, ou pourquoi il ne devrait pas être condamné pour mépris de cette honorable cour pour avoir écrit, publié et distribué, dans le numéro du 10 mars, du "St John Globe," un article intitulé. "L'élection de Queen."

L'article que j'ai cité et la règle en question allèguent.

Et attendu qu'il y a des commentaires, des blâmes et des insinuations, et que le requérant, George F. Baird, sur une ordonnance de Son Honneur le juge Tuck, un des juges de cette honorable cour, donné sur demande de George F. Baird pour une règle *nisi* ou un bref de prohibition contre James Steadman, écr, le juge du comté de Queen pour un nouveau recensement des bulletins donnés pour le dit George F. Baird et un nommé George C. King à l'élection du 22ème jour de février dernier pour un représentant du district électoral du comté de Queen, dans la province du Nouveau-Brunswick, à la Chambre des Communes du Canada ; et attendu que dans les dits écrits le dit John V. Ellis s'est rendu coupable de mépris envers cette honorable cour, en blessant cette honorable cour, et surtout Son Honneur le juge Tuck, en calomniant et injuriant le dit requérant, George F. Baird et en commentant la dite élection, le dit recensement et la dite règle *nisi* pour un bref de prohibition, de manière à préjuger, et qui de fait à préjugé le public avant l'audition de la décision judiciaire sur ces questions, et de nature à empêcher le dit requérant George F. Baird d'obtenir un règlement juste et impartial.

On se croirait au temps de la chambre étoilée. On s'imaginerait que la liberté de la presse est une chose du passé. Les journalistes ne peuvent pas commenter librement les procédures de ce genre ; il leur faudrait s'adresser à celui qui a commis l'offense politique et lui demander comment il leur est permis de condamner cette offense dans la presse. Quand on verra ce régime, la liberté dans le pays sera en danger, et le pays en général a contracté une dette de reconnaissance envers l'homme qui a eu l'énergie et le courage de dire la vérité au sujet de cette offense politique. La demande fut faite sur l'instance de M. George F. Baird, pour punir le journaliste d'avoir publié des commentaires et des insinuations sur son compte. Je demanderai de nouveau, si M. Baird se croyait calomnié, de quel droit se croyait-il exempt de toute exposition devant un jury ? Il s'adresse au juge Tuck, ou plutôt au tribunal dont le juge Tuck fait partie, et il demandé à la cour d'étudier l'offense commise contre lui-même. Et par la suite la règle *nisi* devient absolue, et M. Ellis est condamné à la prison pour mépris de cour, et il est difficile de dire jusqu'aujourd'hui si c'est pour avoir calomnié M. George F. Baird ou le juge Tuck.

Maintenant, M. l'Orateur, je demanderai l'approbation de la Chambre sur la proposition suivante : dans le cas d'un écrit de ce genre, commentant des affaires publiques, les intéressés qui se croient blessés doivent recourir aux moyens légaux, s'il y en a, et non à ce mode arbitraire de mépris de cour. Et, les honorables députés le comprendront, la raison en est claire. Si la personne offensée demande une enquête au criminel, ou si elle préfère une mise en accusation ou une action civile pour libelle, elle peut avoir un procès juste et équitable. L'accusé est traité de même ; on assermente un jury pour décider entre les deux parties. Dans ce cas, le verdict, quel qu'il soit, est conforme à la justice et personne n'a rien à dire. Dans le cas actuel, si l'honorable député eut pu trouver un jury pour rendre un verdict contre M. Ellis, je serais le dernier à vouloir critiquer en Chambre ce mode de procédure.

J'ai déjà dit que le mode de procédure auquel on a eu recours est contraire à l'esprit et au génie de la constitution britannique. Cela sent l'inquisition, en refusant au criminel les privilèges que la loi donne à tout individu ; en refusant d'accorder un jury, on donne à l'accusateur les pouvoirs d'un juge. Quelles sont les autorités que j'invoque à l'appui de ma proposition ? Je prétends avoir les plus hautes autorités. Il y a quelques années, en Angleterre, des cas semblables se présentèrent, et il n'y eut que le bon sens de la législature anglaise pour prévenir l'intervention du parlement. Les cas de procédures aussi arbitraires sont rares en Canada. Je ne sache pas qu'il se soit présenté un cas de ce genre dans Ontario depuis nombre d'années.

Je ne crois pas qu'une semblable demande ait été écoutée un seul instant en Angleterre, car les juges de la plus haute réputation de ce pays ont à maintes et maintes reprises déclaré que l'on ne devait avoir recours à de semblables procédures que dans des cas d'urgence et lorsqu'il n'y avait aucun autre remède possible, Le juge en chef lord Campbell, dans son ouvrage "Lives of the Chief Justices" expose une

décision dans une cause du roi *vs* Almond, décision que l'on trouve dans les écrits de Wilmot, relativement au pouvoir de condamner pour mépris. Dans ses commentaires, le juge en chef Campbell dit :

Bien que le pouvoir de juger dans le cas d'un libelle et contre les juges, ne soit pas douteux, cependant, le meilleur moyen est de recourir à la mise en accusation, afin d'éviter de les mettre dans l'obligation désagréable de rendre une décision dans des causes qui peuvent les concerner.

Dans cette décision, le juge cite la loi telle qu'elle est comprise et connue, ainsi que je l'ai dit, et interprétée par les plus grandes autorités judiciaires qui existent aujourd'hui en Angleterre. "L'obligation désagréable" dans laquelle ne devrait se trouver aucun juge "de rendre une décision dans des causes qui peuvent le concerner." Nul n'est juge dans sa propre cause : c'est là un principe de la loi anglaise reconnu partout, et le mode de procédure qui nous vient de la chambre étoilée, viole ce principe bien connu de la loi anglaise et rend les juges parties dans leur propre cause

Il y a quelques années, M. l'Orateur, dans une cause jugée par un des plus grands jurisconsultes de la magistrature anglaise—je veux parler de sir Geo. Jessel—le juge fut appelé à donner sa décision sur le point même que je discute, et voici ce qu'il dit :

Le droit de condamner pour mépris de cour étant en pratique arbitraire, devrait être exercé avec soin, et, si je puis m'exprimer ainsi, avec la plus grande répugnance, de la part des juges. Je veux dire qu'un juge doit être convaincu qu'il n'y a aucun autre moyen de juger la question avant d'avoir recours à ce mode extrême. J'ai dû même, moi-même, dans plusieurs occasions, étudier cette question et j'ai toujours cru qu'il ne fallait avoir recours à ce moyen que lorsqu'il est nécessaire pour protéger des droits individuels, c'est-à-dire dans le cas ou il n'y a aucun autre remède possible. On admettra probablement, après considération, que c'est là le vrai moyen d'exercer cette juridiction.

M. McNEILL : Il s'agit là du mépris séance tenante.

M. DAVIES I.P.-E.): Non, du mépris par interprétation. Dans le cas dont parle l'honorable député le remède doit être sommaire ; il est nullement question de cela ici. J'ai démontré à la Chambre qu'il s'offrait trois remèdes simples et pratiques à M. Baird et au juge Tuck : Une action au civil pour libelle, la mise en accusation, et un procès au criminel. Ces moyens étaient aussi expéditifs que celui auquel ont eu recours les juges. Cela eut été aussi efficace, plus efficace même ; on aurait accordé à l'accusé les privilèges que l'on accorde toujours à toute personne accusée d'un crime, dans un procès où sa vie ou sa liberté sont en danger, et l'on se serait conformé au désir de la loi qui dit que personne n'est juge dans sa propre cause, que toute personne est innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie, et qu'aucun homme ne devra être puni avant qu'un jury composé de ses propres concitoyens l'ait trouvé coupable de l'offense dont il est accusé. Tout est compris, M. l'Orateur, dans ces principes de la loi.

La question fût, dans la suite, soumise à la cour du Banc de la Reine, en Angleterre et discutée devant les autres juges. Le juge Mathews approuva entièrement et sans réserve l'attitude de sir George Jessel. Le lord juge Mellish est aussi une autorité distinguée, qui approuva également l'opinion que je viens de citer de sir George Jessel.

Dans la cause de Maria-Anna Davis, dans la cour du Banc de la Reine, M. le juge Matthews, après quelques observations préliminaires, adopta absolument l'opinion de sir George Jessel.

Je dis que dans cette affaire Ellis, ces excellents principes furent délibérément ignorés. Aucune enquête, aucune mise en accusation, aucune action au civil ; mais seulement la procédure sommaire et arbitraire dont j'ai parlé.

Il y a quelques années, cette question fut soumise à la Chambre des Lords, par le lord chancelier, sir Roundell Palmer, qui présenta un bill dans le but de limiter et de contrôler cette juridiction des juges.

Les honorables députés se rappelleront qu'il y a un autre incident qui se rattache à ce mode arbitraire, inconnu des autres modes dont j'ai parlé ; c'est que non seulement il est arbitraire et sommaire, mais il est absolument sans appel. Les juges eux-mêmes rendent jugement, et il n'y a pas d'appel possible ; et, par conséquent, c'est une raison de plus pour que l'on adopte le mode proposé par sir George Jessel. Maintenant, lorsque sir Roundell Palmer présenta son bill dans la Chambre des Lords, le distingué légiste irlandais, lord Fitzgerald, fit quelques observations sur ce mode de procédure ; il dit :

Les anciennes lois qui punissaient toute parole irrespectueuse à l'adresse de la cour ne seraient plus suivies aujourd'hui. Dans les temps modernes, l'on a le pouvoir de ne condamner que les écrits de journaux que l'on croit de nature à nuire à l'administration de la justice.

Remarquez bien ; il n'est pas question de la dignité ou du caractère du juge, mais de l'administration de la justice.

Il n'était pas prêt à approuver la doctrine de mépris par interprétation, le juge se trouvant à la fois juge de la loi, des faits et de l'esprit de la sentence, et sa décision était finale.

L'éminent et distingué lord dénonce le mode actuel comme "incertain, indéfini et dépendant d'une discrétion capricieuse," et il ajoute : "ce mode de punition sommaire pour mépris de cour, n'a existé dans aucun pays."

Maintenant, M. l'Orateur, je crois avoir prouvé ce que j'avançais au commencement de mon discours.

La seconde proposition contenue dans les résolutions que je demande à la Chambre d'adopter, comporte que, comme il y avait des moyens réguliers et pertinents auxquels on eût pu recourir et que M. Baird ou M. le juge Tuck eussent pu invoquer en en leur faveur, ils n'avaient, ni en droit ni en équité, le droit de recourir à ce moyen arbitraire, capricieux et injustifiable de punir M. Ellis par voie sommaire, de le punir sans l'intervention d'un jury.

Dans cette affaire, appel fut interjeté de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick à la cour Suprême du Canada. On supposait généralement que dans une affaire de ce genre, il y avait droit d'appel. Il paraissait impossible que deux ou trois juges constitués en tribunal fussent les seuls arbitres de la liberté d'un homme, et que de leur décision, il n'y eût pas d'appel à un autre tribunal, qu'ils pussent punir un individu, eussent le droit exclusif de déterminer l'étendue de la punition—celle-ci pouvait être d'un an ou de vingt ans de prison—sans qu'il y eût un tribunal auquel l'individu ainsi puni pût interjeter appel.

Il y eut donc appel à la cour Suprême du Canada. Mais celle-ci décida qu'il n'y avait pas d'appel dans

des procédures de ce genre, et l'affaire fut renvoyée à la cour Suprême du Nouveau-Brunswick. Naturellement, les juges de la cour Suprême du Canada ne prononcèrent pas de jugement sur le mérite de la cause, mais l'un d'entre eux ne put s'empêcher d'exprimer, dans les termes les plus catégoriques, son opinion sur la conduite des juges, et il alla jusqu'à dire, quoique la question ne lui fût pas soumise pour décision, que dans les circonstances extraordinaires de l'affaire, il ne pouvait s'empêcher d'exprimer l'opinion que toutes les procédures des juges de le cour du Nouveau-Brunswick étaient contraires au droit et à la justice. On trouvera le langage dont il s'est servi à la page 17 du rapport de la cause devant la cour Suprême. Le juge Fournier dit :

Je regrette d'être obligé de dire, relativement à cette affaire, que je considère l'opinion de l'honorable juge Tuck et celle de la cour du Nouveau-Brunswick, comme également erronées, contraires au droit et aux décisions du plus haut tribunal.

C'est là, naturellement, la simple opinion de ce savant juge. Il ne pouvait se prononcer sur le mérite de la cause, parce qu'il n'y avait pas droit d'appel suivant sa propre décision, mais l'affaire était si extraordinaire et injustifiable, qu'il ne pût s'empêcher d'exprimer l'opinion catégorique que je viens de rapporter. Quand l'affaire fut renvoyée devant la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, on est porté à supposer qu'après une période aussi longue, après avoir eu l'occasion de réfléchir sur leur conduite, les juges se contenteraient d'une punition purement nominale. Mais j'attire l'attention de la Chambre sur ce que, bien que six ans se fussent écoulés, bien que les procédures au sujet desquelles ces articles de fond avaient été écrits fussent toutes terminées, bien que d'autres élections eussent eu lieu et que tout le monde eût à peu près oublié ce qui en était, quand l'opinion publique et la justice eussent été satisfaites d'une punition nominale, ces juges crurent nécessaire non seulement de condamner M. Ellis à payer une amende de $200 et les frais de procureur à client, mais de le condamner à trente jours de détention dans la prison commune comme un vulgaire criminel.

Je dis que c'est une indignité que l'offense, si offense il y avait, n'appelait pas. Je dis que la sévérité de la punition ne peut être justifiée. Je ne puis moi-même concevoir les motifs qui ont pu porter les juges à prononcer une sentence aussi dure, aussi cruelle ; j'en suis encore à me demander quelle justification ils pouvaient offrir pour porter une sentence aussi cruelle contre un individu, pour une offense aussi légère, si tant est qu'il y avait offense.

Mais pourquoi M. Ellis a-t-il été puni ? Il paraît avoir été puni pour avoir fait des remarques injurieuses sur le compte de M. Baird, car M. Ellis a été condamné à payer les frais de l'avocat de M. Baird, et tous les frais de procureur à client que M. Baird avait payés de sa poche ont dû être remboursés par M. Ellis.

M. Baird n'a pas été mis en cause par les juges pour venger leur honneur et leur dignité. Non, comme il l'a dit lui-même, tout en se chargeant volontairement de protéger l'honneur de la cour, c'est sa propre réputation qu'il défendait par ce moyen extrême contre les attaques calomnieuses dirigées contre lui par l'un de ses adversaires publics ; et ses frais de procureur à client lui sont payés, et le délinquant est condamné, comme un vulgaire criminel, à une incarcération de trente jours dans la prison commune.

S'il y a dans cette chambre des députés qui croient que le langage dont s'est servi M. Ellis était excessif, ils admettront que l'offense n'exigeait pas une punition comme celle-là. Comment ! mais beaucoup d'individus qui commettent des crimes grossiers et vulgaires contre la société, sont très souvent condamnés à une incarcération pour une période moins longue que celle à laquelle M. Ellis a été condamné. C'était un homme qui jouissait avec raison de l'estime et du respect de ses compatriotes, et ceux des honorables députés de cette chambre qui l'ont connu pendant les quatre années qu'il a siégé ici, auront gardé de lui le souvenir de l'un des hommes les plus doux et les plus estimables qui ait jamais siégé dans cette chambre. Dans un moment d'effervescence, il a pu se servir d'un langage énergique, mais je défie qu'on me contredise, quand je dirai que c'était de tous ceux qui ont siégé ici, le dernier homme capable de blesser même les susceptibilités de qui que ce soit, que c'était un homme de manières douces, un homme modeste, un homme bon, le dernier homme au monde capable de frapper malicieusement et de blesser un adversaire, un homme qui, dans cette occasion, est inspiré par un vif sentiment du devoir et par ce seul sentiment ; et s'il a dépassé la limite extrême des choses permises, je dis que la justice eût été vengée par une punition nominale, et qu'il n'y avait pas besoin d'une punition que je ne puis qualifier autrement que de vindicative.

Mais on me demandera peut-être comment ce tribunal était composé et comment ceux qui le composaient être mûs par un sentiment de vengeance. Il ressort du rapport produit en réponse à la motion que j'ai faite, que le tribunal était composé de sir John C. Allen, le juge en chef actuel, de l'honorable juge Palmer et l'honorable juge Fraser. En ce qui concerne le juge en chef Allen, je suppose qu'il n'y a personne en cette chambre, ni hors de cette chambre, qui ait un mot à dire contre lui. C'est un homme de manières douces, estimable dans toutes les relations de la vie, et qui jouit de l'estime de ses compatriotes. Je n'ai jamais rien entendu dire contre lui. Sa réputation de juge lui fait honneur, fait honneur au banc ; et j'en parle en ces termes d'autant plus volontiers, qu'il a malheureusement été atteint d'une maladie qui, je suppose, l'empêchera de siéger à l'avenir. Il n'y a guère de doute, il n'y en a pas pour moi, je regrtte d'avoir à le dire, qu'à l'époque où ce juge distingué a prononcé son jugement, il était à la veille de la terrible maladie qui l'a terrassé peu de temps après. Son esprit ne possédait plus la force et la clarté qui le distinguaient autrefois ; il a cédé à la volonté plus forte de l'un des ses collègues, et je vais dire par qui et pourquoi cette sentence a été prononcée. Je demande à la Chambre d'étudier sérieusement la question de savoir si le jugement qui a condamné M. Ellis à une incarcération durant trente jours, a été prononcé en punition d'un article qu'il avait publié six ans auparavant, ou s'il a été inspiré par la malice et l'esprit de vengeance de l'un des juges en punition d'un article....

Quelques VOIX : Honte !

M. WELDON : Je soulève une question d'ordre. Je prétends que l'honorable député de Queen (M. Davies) n'a pas le droit de critiquer les actes de

l'un des juges de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ce n'est pas ce que j'entends faire, je ne parle pas du tout des juges de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick. Si l'honorable député veut me permettre de finir ma phrase, il saura de qui je veux parler. Je parle d'un homme qui a abandonné la cour Suprême du Nouveau-Brunswick et est aujourd'hui un simple particulier qui a quitté le banc, parce qu'il savait qu'il devait être mis en accusation dans cette Chambre pour des crimes et des délits caractérisés. Je vais lire à la Chambre un article que J. V. Ellis a publié trois mois avant d'être condamné par M. le juge Palmer, et quand j'aurai lu cet article, les honorables députés pourront tirer leur conclusion. L'honorable député (M. Weldon) n'a pas besoin de voler au secours si vite; il se peut qu'il ait l'occasion de défendre la réputation de l'homme qu'il protège et qu'il défend aujourd'hui. Le 14 juin dernier, avant que la sentence fut rendue publique et vers l'époque où l'affaire fut renvoyée par la cour Suprême du Canada devant la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, M. Ellis publia un article, dans lequel il attaquait la réputation d'un homme qui faisait alors, mais ne fait plus aujourd'hui, partie de cette cour. Cet article portait les titres suivants :

LA COUR D'EQUITÉ—GRAVES RUMEURS AU SUJET DU JUGE PALMER—POURQUOI SON FILS EST RETENU COMME AVOCAT DANS TANT DE CAUSES—ACCUSATIONS DE NÉPOTISME—ADMINISTRATION DE L'AFFAIRE PARKS—PAIEMENT DE $5,000 QU'ON PRÉTEND AVOIR ÉTÉ FAIT AU JUGE POUR SERVICES DANS CETTE AFFAIRE.

On commente beaucoup, dans les cercles judiciaires et d'affaires, les rumeurs et les assertions qui circulent au sujet de l'administration de la justice dans l'une des cours les plus importantes de cette province. S'il faut en croire des gens qui sont en mesure d'être bien informés, il existe un mauvais état de choses; mais il est quelque peu surprenant et très regrettable que ceux qui sont le plus directement intéressés, n'aient pas le courage de porter la question devant les autorités constituées. Il y a ici un ordre d'avocats, qui est, ou devrait être vivement intéressé à ce que la source de la justice reste pure. Individuellement, certains membres de cet ordre parleront dans les termes les plus osés, à tous ceux à qui ils croiront pouvoir se fier à des actes du juge de la cour d'Equité, M. le juge Palmer; mais quand on leur demande pourquoi ils ne se concertent pas pour soumettre les faits à l'attention du ministre de la Justice, ils se contentent de hausser les épaules, donnant ainsi à entendre qu'il y a trop de risque à courir en se mettant un juge à dos. On a entendu dit-on, un avocat en vue du district faire la remarque qu'il serait injuste pour ses clients de s'attirer l'hostilité du juge, parce que cela détruirait leurs chances de succès. Cette manière de voir peut avoir son excuse, si peu de justification qu'elle ait au point de vue de l'intérêt public et de la morale; mais s'il est vrai, comme on le dit partout, que des avocats capables employés dans une cause luttent de promptitude à retenir les services du fils du juge—dont le nom est aussi inscrit sur le tableau des avocats—il est facile de voir que le barreau se prête virtuellement à une ligne de conduite qui le fait participer au mal qu'il déplore.

Après des commentaires sur certaines accusations de népotisme portées contre le juge Palmer, l'écrivain continue :

Si graves que soient ces actes, ils paraissent être dépassés par quelques-unes des opérations qui se rattachent à l'administration, par la cour d'Equité, de la filature de coton Parks. On se rappelle qu'à la demande de la banque de Montréal, cet établissement fut remis à un liquidateur (M. H. H. McLean). Pendant qu'il était ainsi en liquidation, le juge Palmer lui-même se chargea en réalité de l'administration de la filature. L'un de ses premiers actes fut de nommer son neveu, M. Philip Palmer, inspecteur ou directeur de la filature et de lui allouer $5 par jour pour ses services. Jusque là, l'occupation de M. Palmer avait été celle d'un avocat. Il connaissait de la fabrication du coton ce que les avocats en connaissent généralement. Le juge, en sa qualité de gérant de la filature, dans l'intérêt de la cour composée de lui-même, se livra à diverses spéculations sur le coton, et d'après la rumeur, il aurait perdu $1,000, dont partie, si non tout, sur marge. Tandis que certains journaux s'employaient activement à louer l'habileté de M. le juge Palmer comme fabricant de coton, les personnes les plus directement intéressées dans l'établissement en avaient assez de sa prétendue administration, et elles organisèrent un mouvement pour se débarrasser de lui. Naturellement, il fallut procéder avec beaucoup de prudence. C'est-à-dire que les parties en cause durent agir avec prudence; elles craignaient à tort ou à raison, que le juge enchanté de son habileté comme gérant, ne voulut pas disparaître subitement et qu'il se refusât à laisser M. Philip Palmer perdre son emploi lucratif. La chose fut donc tenue très secrète, jusqu'à quelques heures avant que les parties se présentassent devant le juge pour lui demander l'arrêt des procédures en cour d'Equité et l'autorisation de mettre le nouveau gérant à la tête de l'établissement. Le juge y accéda, mais avant de sortir définitivement, il prolongea le privilège de M. Philip Palmer, de façon à ce que celui-ci pût continuer pendant trois autres mois, à retirer son salaire, bien qu'il eût cessé de travailler; il s'arrangea pour inclure sa réclamation personnelle au chiffre de $1,300 destinée à lui rembourser ce qui lui était dû sur ces spéculations. En ce qui concerne la gratification accordée à M. Philip Palmer, le fait de lui accorder quoi que ce soit, paraît constituer une grave atteinte à la justice. Même s'il avait été réellement employé en aucun temps à un travail nécessaire se rattachant aux opérations de la filature, il n'y avait pas de raison pour lui payer un sou de plus que le salaire à lui dû pour le temps qu'il avait été employé; dans le fait, cet acte paraît avoir été une injustice. Le juge en lui accordant cette gratification, paraît avoir usé arbitrairement de son pouvoir dans l'intérêt de son parent. En ce qui concerne le paiement des "marges sur coton" vu la raison quelconque pour laquelle cette balance de $1,300 était dûe, cela peut être excusé ou même justifié, bien qu'il semble très énigmatique et peu convenant qu'un juge fasse des opérations de ce genre en son propre nom, Mais il n'y a là qu'un acte tout simple comparé à une autre chose qui a eu lieu. Une forte somme d'argent paraît avoir été payée à M. le juge Palmer, personnellement, pour ses services dans cette affaire, dans l'exercice de ses fonctions de juge de la cour. La somme qu'on dit lui avoir été payée est de cinq milles piastres. Il y en a qui affirment que juste avant l'institution des dernières procédures, ayant pour but de soustraire l'affaire au contrôle de la cour d'Equité, le juge apprit que cette forte somme serait à lui, dès que l'affaire serait terminée; et on donna même délicatement, si malicieusement, à entendre que dans le cas d'un arrêt des procédures par le juge, ce serait différent, et il n'y aurait pas d'argent. C'est probablement une pure invention; cependant, quelque secret qu'on ait mis à faire la chose, il ne paraît pas y avoir le moindre doute sur le fait que non seulement la somme fut offerte au juge Palmer, mais qu'elle fut acceptée par lui. Les personnes en mesure de parler catégoriquement de la chose, peuvent dire comment le chèque fut tiré, par qui, qui en fut le porteur avant qu'il fut livré et combien il s'écoula de temps entre le transfert de l'établissement aux nouveaux directeurs et le paiement de la somme.

Les accusations de népotismes deviennent insignifiantes devant cette dernière affaire. Les choses réduites à leur simple expression, il reste donc acquis que le juge de la cour d'Equité a reçu une somme d'argent, qu'on dit être de cinq mille piastres, à l'occasion de la fin d'un procès. Pourquoi cette somme a-t-elle été payée? Pourquoi le juge s'est-il mis dans le cas humiliant de l'accepter? Y a-t-il justification pour la conduite suivie? Les faits sont à la portée d'hommes de talent, d'influence et d'honneur dans cette ville. Entendent-ils laisser passer une chose comme celle-là, sans la soumettre à l'enquête la plus minutieuse? S'ils répondent affirmativement, ne contribuent-ils pas à la corruption qu'ils déplorent.

Voilà l'article qui a été publié dans le mois de juin, deux ou trois mois avant que M. Ellis fût condamné par l'homme qu'il avait accusé de s'être laissé corrompre. La Chambre se posera sans doute cette question : M. le juge Palmer et ses collègues ont-ils eu recours à leur pouvoir d'emprisonnement, dans le but de punir l'homme qui avait accusé un juge de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick de s'être laissé corrompre? Si cette

accusation était fondée, toute confiance dans ce juge doit cesser. Jusque là, les sources de la justice étaient pures et sans tache, d'après tout ce que nous en savions. Nous étions fiers de savoir qu'il y avait sur le banc de nos cours Suprêmes des hommes dont la vie, au moins, était sans tache ; des juges qui distribuaient la justice entre les citoyens, sans qu'on pût les soupçonner de la vendre.

Mais voici un homme qu'on accuse de s'être laissé corrompre et qui a proclamé, il y a quelques années, qu'il avait à cœur l'honneur, la dignité et la pureté de la cour ; qu'un simple mot injurieux pour l'intégrité des juges devait être puni, non par les voies légales ordinaires, mais par le recours au mode extrême et sommaire d'une arrestation pour injure à la cour. Etant donné un tel homme, les honorables députés s'imaginent sans doute que du moment qu'on l'accuse publiquement dans un journal d'avoir accepté une considération de $5,000 pour corrompre la justice et en détourner les sources pures, il va s'empresser de nier publiquement l'accusation et traduire le délinquant devant lui pour lui administrer un châtiment égal à sa faute.

En a-t-il été ainsi ? A-t-on institué une action pour libelle, afin que l'individu pût être jugé devant un jury et le libelle exposé et puni ? A-t-on nié le fait ? A-t-on jamais contesté ou nié l'accusation aux termes de laquelle ce juge avait accepté $5,000 pour corrompre la justice ? A-t-on demandé une arrestation, une dénonciation au criminel, une mise en accusation ? Non. On a gardé un silence absolu. On n'a pas institué de procès pour libelle. On n'a pas formulé de dénonciation au criminel. On n'a pas eu recours à une mise en accusation. Aucune dénégation n'est partie du banc de la cour Suprême. On a gardé le silence, un silence absolu devant cette terrible accusation—l'une des plus terribles qui puissent être portées contre un juge dans une colonie anglaise

Mais quand le pauvre accusé a été traduit pour avoir, six ans auparavant, fait des remarques désobligeantes sur le compte du juge Tuck, en déclarant qu'il était intervenu, parce qu'on ne voulait pas de la justice, alors, l'homme accusé de s'être laissé corrompre dans l'administration de la justice a pris son siège sur le banc, et, administrant, au nom de la Reine, la majesté de la loi, il a dit : "John V. Ellis, je vous condamne à la prison pour trente jours, non pas pour m'avoir calomnié, car je ne veux pas dire un mot de l'accusation que vous avez portée contre moi, mais pour avoir, il y a six ans, attaqué la réputation de mon collègue."

Il se peut qu'il y ait dans cette chambre des hommes qui croient que le juge Palmer a été guidé par les motifs les plus élevés et les plus honorables. S'il en est ainsi, je leur laisse le soin de justifier la conduite du juge Palmer. Pour moi, je ne le puis. J'en suis venu à la conclusion que des motifs différents de ceux qui devaient animer les juges quand ils montent sur le banc pour remplir le solennel devoir de prononcer une sentence contre un accusé, ont dû animer ce juge dans cette occasion. Il n'est pas de la nature humaine de supposer qu'il pouvait rester indifférent devant une telle accusation. Il était accusé du crime le plus grave que puisse commettre un juge, celui d'avoir vendu la justice. Pouvait-il être indifférent, en condamnant l'homme qui avait porté cette accusation ?

J'en appelle aux sentiments d'impartialité et de justice qui doivent guider l'esprit des membres des deux côtés de la Chambre et je dis : C'est se moquer de notre bon sens que de dire qu'une cour dont cet homme faisait partie, pouvait rendre justice au pauvre Ellis. Je demande l'opinion de la Chambre sur plusieurs points que j'ai résumés dans ma résolution. Je dis que, lorsque John Ellis a été envoyé en prison—John Ellis, un homme à l'esprit aussi droit et aussi loyal, un homme aussi noble, aussi honnête que n'importe quel citoyen de la ville de Saint-Jean—quand il fut traîné dans une cellule de criminel et condamné à une détention de trente jours dans la prison du Nouveau-Brunswick, je dis qu'il s'éleva, d'un bout à l'autre du pays, un cri d'exécration et de condamnation contre la cour qui avait prononcé cette sentence. Je dis que John Ellis a eu les sympathies des hommes les plus marquants de toutes les classes, de toutes les croyances, de toutes les couleurs politiques dans la province du Nouveau-Brunswick.

M. WELDON : Non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dites-vous non ?

M. WELDON : Je dis non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je dis oui. Je dis que quelques-uns d'entre eux se départirent avec ostentation de leurs habitudes pour témoigner de leurs sympathies. Je dis que le lieutenant-gouverneur de la province est allé de Saint-Jean à Frédéricton visiter le pauvre homme dans sa cellule, afin d'exprimer publiquement sa sympathie. Je dis que le lord évêque du diocèse lui fit visite dans les mêmes intentions, dans le même temps et de la même façon. Je dis que les magistrats et les citoyens marquants ont témoigné de leurs sympathies, et je dis qu'en dehors de quelques hommes, si préjugés en politique qu'ils n'ont de sympathies pour aucun de leurs adversaires, toute la province a sympathisé avec John V. Ellis. L'honorable député d'Albert (M. Weldon) peut bien aller jusqu'à dire que M. Ellis n'avait pas ses sympathies, à lui, mais je crois qu'il aura de la difficulté à prouver que M. Ellis n'avait pas les sympathies du reste du pays.

Qu'a dit la presse, M. l'Orateur ? Je n'ai pas besoin de citer la presse qui est censée appuyer le parti libéral. On sait qu'il n'y a pas un journal qui n'ait élevé la voix, de la Colombie Anglaise au Cap-Breton. Toute la presse a exprimé, dans les termes les plus énergiques et les plus sévères, sa réprobation de cette sentence injuste et cruelle. Mais je suis heureux de dire que ces protestations ne se sont pas bornées à la presse libérale. La presse conservatrice s'est élevée au-dessus des considérations de parti. Elle comprit qu'il y avait dans cette affaire plus qu'une simple victoire de parti. Elle comprit que la liberté de la presse était en jeu—le droit d'un homme public d'exprimer ses opinions publiques sur les questions publiques quand la justice est outragée. Et je suis heureux de dire qu'un grand nombre de journaux s'élevèrent à la hauteur des circonstances et exprimèrent leurs sympathies pour M. Ellis dans les termes les plus catégoriques possibles. L'*Advocate*, de Newcastle, a dit :

Nous trouvons la sentence excessive, si l'on considère les ennuis et les frais que l'accusé a eu à subir pour défendre sa conduite. Le paiement des frais eut paru être une punition suffisante du délit, et la cour Suprême de cette province eût vengé sa dignité par un verdict déclarant l'accusé coupable d'injure à la cour, sans l'accompagner d'une amende et de l'emprisonnement.

Le *Gleaner*, de Frédéricton, un journal conservateur, a dit que le public n'approuvait pas la conduite de la cour Suprême et qu'il demandait qu'on enlevât à la cour l'exercice d'un tel pouvoir. Il ajoutait que M. Ellis, dont l'influence s'était toujours exercée pour le bien et avait été mise au service de son pays, avait été condamné à la prison sans l'option d'un procès par jury. Puis, le *Gleaner* continuait, en disant :

Dans la passe d'armes qui a eu lieu entre le juge Palmer et M. Weldon, l'avocat de M. Ellis, le juge a déclaré que l'opinion publique, à moins d'être concrétée dans une loi ne l'influencerait jamais dans l'exercice de ses fonctions. C'est une excellente position à prendre pour M. le juge Palmer dans l'élaboration d'un jugement. Dans le prononcé d'une sentence, cependant, il en est bien autrement. C'est une chose qui est laissée entièrement à la discrétion du juge ou de la cour, et dans ce cas, la cour a droit de consulter l'opinion publique ou de se laisser influencer par elle.

Le *Chronicle*, de Québec, a dit :

L'affaire fut définitivement portée devant le banc complet de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick. Le journaliste critique y était virtuellement à la merci d'hommes qui étaient en réalité ses accusateurs, ses juges et ses exécuteurs. Il va en prison pour l'amour de ses opinions, et bien que pendant un temps, il ait à souffrir personnellement, il aura la satisfaction de voir inscrire son nom comme le dernier citoyen canadien qui sera obligé de subir une telle incarcération pour une offense qui n'est pas criminelle. Il faut que la loi soit modifiée. Le bon sens est contre le juge dans le cas actuel.

Ce n'est pas la première fois que des hommes indépendants et pensants ont été emprisonnés pour leurs opinions. Mais ça devrait être la dernière. Le Canada est un trop grand pays pour revêtir de pouvoirs despotiques un homme quelconque, qu'il porte l'hermine, ou non.

Le *Star*, de Montréal, journal conservateur indépendant, a dit :

Le spectacle d'un homme, qui est généralement reconnu comme étant un journaliste courageux et consciencieux, traîné en prison, malgré ses cheveux blancs, n'est pas propre à faire cesser les " mépris de cour." * * * La magistrature ne gagnera pas en dignité, en se prévalant de ses pleins pouvoirs de punir les critiques sincères.

Le *Witness*, de Montréal, journal indépendant, bien qu'inclinant vers le parti libéral, s'est exprimé en termes également énergiques.

Le *Journal*, d'Ottawa, journal conservateur indépendant, a dit :

Mais il est également nécessaire au bien public de ne pas craindre de critiquer les actes et les décisions d'un juge, et d'être aussi libre de critiquer un juge personnellement qu'aucun autre homme public, et ce droit devrait être restreint par la même loi qui le limite dans le cas de tout autre homme public, savoir, la loi contre le libelle. En dehors des intérêts de la justice, un juge n'est pas meilleur qu'un autre homme. Personnellement, il n'est pas plus infaillible. On devrait, par conséquent, lui contester le droit de se servir d'une arme supposant l'infaillibilité. Le peuple devrait exprimer clairement l'opinion que la loi concernant le mépris de cour ne doit s'appliquer qu'à la défense des mesures de la justice, comme le dit le Conseil privé, et non à celle des sentiments des juges.

Le *Mail*, de Toronto, autre journal conservateur indépendant, a dit :

Personne ne prétendra qu'un juge doive se soumettre à une diffamation systématique, mais lorsque sa décision sur une question politique a été critiquée dans la presse, il n'a pas besoin de se hâter d'envoyer ses agresseurs en prison, car le parti qui approuve sa décision informera certainement le public de sa sagesse, le justifiant par là d'une manière plus complète que ne pourrait le faire n'importe quelle durée d'emprisonnement. Il n'est pas probable que l'on félicite les juges du Nouveau-Brunswick de leur conduite à l'égard de M. Ellis. Le respect et la considération que les tribunaux du pays réclament et qui leur sont accordés reposent sur la sagesse et l'impartialité de la magistrature, et non sur l'empressement des juges à ouvrir les portes de la prison à leurs critiques.

Le *Farmer*, de Frédéricton, journal conservateur :

Tout en prétendant que les termes employés dans l'article étaient d'une sévérité inutile, désapprouve le genre et la forme du procès, appuie la demande de procès par jury dans de pareils cas, et non par les " juges d'un tribunal contre lequel l'offense est censée avoir été commise." Le temps n'est plus, ou devrait du moins être passé, où un homme pouvait être jeté en prison sans avoir subi un procès juste et impartial devant ses pairs, et sans avoir eu l'occasion de produire des preuves en défense ou en justification de sa conduite. Les juges devraient être, et sont, nous l'espérons, des hommes au-dessus de tout soupçon d'injustice, et l'on doit entourer de toute la protection nécessaire, le tribunal qui tient entre ses mains la sauvegarde de la société ; mais, en même temps, la loi fournit d'amples moyens de punir les insulteurs de juges, de la même manière que les autres délinquants, et sans recourir au mode de procès adopté dans le cas de M. Ellis. Il est parfois difficile pour les rédacteurs de journaux d'établir clairement la ligne de démarcation entre une critique légitime et des commentaires injustes, même en parlant des tribunaux et des juges. Nous avons vu porter contre un juge des accusations qui, si elles sont vraies, devraient le faire expulser de la magistrature, et cependant, rien n'a été fait pour prouver la fausseté de ces déclarations compromettantes. Peut-être certains juges sont-ils plus sensibles que d'autres.

Je cite ces extraits, simplement pour démontrer que non seulement l'opinion publique, autant qu'il a été possible de la connaître, était complètement en faveur de M. Ellis, mais que la presse, qui était l'interprète de l'opinion publique, la presse indépendante du pays, a dénoncé énergiquement la conduite arbitraire et cruelle du juge qui lui avait infligé cette condamnation.

Maintenant, M. l'Orateur, j'appellerai simplement l'attention de la Chambre, en finissant, sur les points que je lui demande d'admettre. La résolution demande à la Chambre de condamner l'outrage tyrannique par lequel une bande de conspirateurs a privé les électeurs du comté de Queen de leurs droits, et déclaré élu pour les représenter au parlement, un homme qui n'avait pas été élu. Cette condamnation devrait, je crois, être appuyée par tous les membres de cette Chambre. Qu'on se rappelle que la conduite de Dunn dans cette occasion fut dénoncée par tous les juges du tribunal en rendant jugement dans la cause. Ils déclarèrent tous que la conduite de l'officier-rapporteur était répréhensible et injustifiable ; et je n'ai pas encore entendu un avocat de quelque réputation dire, dans cette chambre ou ailleurs, que la conduite de cet officier fût autre chose qu'un outrage malicieux et injustifiable. Je crois donc avoir raison de demander à la Chambre de condamner, comme l'ont fait les juges et le barreau, comme une violation de la justice, cet acte d'envoyer ici un homme qui n'avait pas été élu et d'écarter celui qui avait été élu.

Je demande à la Chambre, en deuxième lieu, de condamner la conduite des juges qui ont puni, de cette manière arbitraire et sommaire, M. Ellis, pour un prétendu mépris de cour. S'il s'était trompé en allant plus loin qu'il n'aurait dû le faire dans une critique juste et loyale, le juge aurait dû recourir à l'un des moyens dont j'ai parlé, et qui aurait permis au défendeur de subir un procès équitable devant des juges et des jurés impartiaux, et non devant des hommes agissant en même temps comme demandeurs, juges et jurés, contrairement aux principes posés par sir George Jessel, le lord juge Mellish, M. le juge Matthew, lord Fitzgerald et une foule d'autres autorités anglaises.

Je demande enfin que cette condamnation soit déclarée excessive et nullement nécessaire.

Eu égard à l'excitation qui régnait à cette époque, eu égard à l'outrage politique qui avait été commis et que condamnait M. Ellis, et vu toutes les circonstances, on devait avoir beaucoup d'indulgence pour le langage violent qui avait pu être employé, et dans un cas comme celui-ci, les juges devaient tenir compte de toutes ces circonstances qui, dans une action pour libelle devant un jury, seraient invoquées comme atténuation de l'offense et auraient leur effet. Et, sans me prononcer sur aucune des questions de droit, et j'ai évité de me prononcer sur aucune des questions de droit—le droit d'émettre un bref de prohibition ou de punir de cette manière pour mépris de cour—je prétends que la rigueur de la condamnation a été absolument inexcusable, et, par conséquent, je propose :

Que tous les mots après " Que " soient retranchés et remplacés par les suivants :—" en février 1887, un bref a été émis pour l'élection d'un député pour représenter le district électoral du comté de Queen, dans la Chambre des Communes du Canada, adressé à John R. Dunn, en qualité d'officier-rapporteur ;

Que le 15 février était le jour fixé pour la nomination des candidats et le 22, pour la votation ;

Que M. George G. King et M. George F. Baird ont été nommés comme candidats le 15 février ; que le bulletin de nomination de M. George F. King a été signé par plus de vingt-cinq électeurs régulièrement qualifiés du district, et qu'il a aussi été accepté et signé par lui et vérifié sous serment par T. Medley Wetmore, qui, aussi, à l'époque, a remis à l'officier-rapporteur le dépôt de $200 requis par la loi et que ce dernier a alors donné à T. Medley Wetmore un certificat déclarant qu'il avait reçu de lui un bulletin de nomination de M. George G. King, signé par plus de vingt-cinq personnes et signé par M. George G. King, qui acceptait ce bulletin, et qu'il avait aussi reçu un dépôt de $200 tel que requis par la loi ;

Que la votation ayant été demandée, une élection a été tenue le 22 février,—MM. George G. King et George F. Baird étant les candidats ;

Que le 5 mars, jour fixé pour déclarer le résultat de la votation, l'officier-rapporteur a déclaré le nombre de votes donnés pour chaque candidat aux divers districts de votation, mais qu'avant d'annoncer le résultat, l'agent de M. George F. Baird a objecté que M. George G. King n'avait pas été régulièrement mis en nomination, parce que le dépôt de $200 n'avait pas été fait par son agent régulier ; et que tous les votes donnés pour lui étaient, par conséquent, nuls et de nul effet et devaient être rejetés, et que M. George F. Baird devait être déclaré régulièrement élu ;

Que l'officier-rapporteur a adopté cette manière de voir et a déclaré M. George F. Baird régulièrement élu, bien qu'il fût admis que M. George G. King avait la majorité des votes enregistrés ;

Que le 7 mars, une demande a été faite au nom de M. George G. King au juge Steadman sur un affidavit relatant en substance les faits ci-dessus et énonçant aussi que le déposant croyait que l'un des députés officiers-rapporteurs avait mal compté les bulletins, et qu'un autre officier-rapporteur avait irrégulièrement rejeté un ou plusieurs bulletins en en faisant le recensement ;

Que sur cet affidavit, une ordonnance a été rendue par le juge Steadman fixant le 11 mars, au palais de justice du comté de Queen, pour y procéder à un nouveau recensement des bulletins ;

Qu'alors, le 9 mars, l'avocat de M. George F. Baird a obtenu du juge Tuck, l'un des juges de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, une règle *nisi* requérant le juge Steadman et M. George G. King d'expliquer, au prochain terme de la cour, pourquoi un bref de prohibition ne devrait pas être émis pour empêcher le dit juge Steadman de procéder à un nouveau recensement des bulletins, et ordonnant de surseoir dans l'intervalle, à toutes procédures concernant le dit recensement ;

Qu'au terme de Pâques, 1887, de la dite cour Suprême du Nouveau-Brunswick, l'avocat du dit George F. Baird a obtenu une règle *nisi* pour un mandat de comparution contre John V. Ellis, éditeur du journal le *St. John Globe* pour mépris de la dite cour, pour avoir publié dans le dit journal des 10, 11 et 12 mars 1887, certains articles sous les titres de " L'élection de Queen," " Gouvernement par fraude " et " Comté de Queen," lesquels étaient représentés comme étant des commentaires, réflexions et insinuations sur le demandeur, George F. Baird, sur la dite règle *nisi* pour prohibition accordée par le dit juge Tuck et sur le dit juge Tuck lui-même, et dans lesquels ont prétendait que M. John V. Ellis s'était rendu coupable de mépris de cour en diffamant la cour et particulièrement le juge Tuck, en calomniant et vilipendant le demandeur, et en faisant sur la dite élection, le dit recensement et la dite règle *nisi* pour prohibition des commentaires de nature à influencer le public avant l'instruction et la décision judiciaire des dites questions ;

Que subséquemment, la règle *nisi* pour contrainte pour mépris de cour a été confirmée par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick contre le dit John V. Ellis, et qu'il a été déclaré coupable de mépris pour avoir publié ces articles, mais que la sentence a été suspendue pour permettre d'en appeler à la cour Suprême du Canada ;

Qu'en février 1893, la cour Suprême du Canada a rendu un jugement portant qu'il n'y avait pas lieu d'en appeler dans ces cas de mépris présumé, et que les pièces de procédure ont été, en conséquence, renvoyées à la cour Suprême du Nouveau-Brunswick laquelle, le 14 octobre 1893, a condamné le dit John V. Ellis, pour son mépris présumé, à payer une amende de $200, à être détenu dans la prison commune du comté de York pendant 30 jours et jusqu'à paiement de l'amende, et à payer en outre les frais ;

Que plus de six ans s'étaient écoulés entre la publication des articles contenant le mépris présumé et le prononcé de la dite sentence, et que, pendant ce temps, toutes les procédures dans les diverses cours visées par les dits articles avaient pris fin ;

Que dans l'opinion de cette Chambre, l'acte de l'officier-rapporteur Dunn en refusant de déclarer élu M. George F. King qui avait obtenu une forte majorité des votes à une élection régulièrement tenue, et en déclarant élu M. George F. Baird, le candidat de la minorité, a été une grossière violation de la loi et de la justice, un outrage malicieux et inexcusable des droits des électeurs du comté de Queen, Nouveau-Brunswick, et constituait un précédent si gros de danger pour le gouvernement politique futur du Canada, que la presse était justifiable de le condamner et censurer de la manière la plus sévère ;

Que cette Chambre est, en outre, d'opinion que la juridiction réclamée par les juges des cours Supérieures de punir par l'amende et l'emprisonnement pour mépris présumé, étant pratiquement arbitraire et illimitée, exercée par des juges qui sont en même temps juges de la loi, du fait, de l'intention et de la sentence et dont les décisions sont données sans l'aide d'un jury et sans être sujettes à revision, est opposée au génie et à l'esprit de la liberté constitutionnelle, et ne devrait jamais être exercée lorsqu'on peut trouver un autre remède efficace, ou avoir recours à une autre méthode d'obtenir justice ;

Que la punition infligée par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick à John V. Ellis, au mois d'octobre 1893, pour un mépris de cour présumé contenu dans des articles par lui publiés au sujet de l'élection du comté de Queen y mentionnée, est arbitraire, excessive, opposée à l'intérêt public et mérite la censure, et qu'elle est sans précédent, autant que les frais ont été ajoutés à l'amende et à l'emprisonnement. "

Je puis dire que les faits que j'ai relatés dans cette résolution sont extraits presque *verbatim* de ceux exposés dans le jugement rendu par sir John Allen.

M. HAZEN : Dans quelle cause ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans l'une des deux causes.

M. HAZEN ; Dans le préambule de cette résolution, l'honorable député a fait une déclaration relative à ce que contenait l'affidavit de M. King, sur lequel le juge Steadman a ordonné un recensement des bulletins. Sur quoi s'appuie-t-il pour alléguer cela ?

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je l'ai emprunté presque *verbatim* au rapport de la cause *ex-parte* de Baird, 29, Rapports du Nouveau-Brunswick, page 163. Quelles que puissent être nos opinions ou quelles que soient les différentes conclusions que nous pouvons tirer des faits, j'ai cru qu'il était absolument nécessaire de relater, les faits avec exactitude, et que le meilleur moyen de les relater, était d'en

copier l'exposé contenu dans les rapports officiels, surtout tels qu'ils sont relatés par le savant juge en chef même. Je ne me suis écarté sous aucun rapport des faits tels que judiciairement relatés par le juge et le rapporteur dans ces deux causes—27, Rapports du Nouveau-Brunswick, page 202 ; et 29 Rapports du Nouveau-Brunswick, page 162. Au bas de la page 163, se trouve le renseignement que l'honorable député m'a demandé.

Bien qu'il y ait plusieurs autres points de la cause que j'aurais aimé à commenter plus longuement—par exemple, j'aurais aimé à citer les décisions du juge en chef Allen et de M. le juge King, sur la régularité des procédures—je ne veux pas retenir davantage la Chambre ; si elle veut bien me le permettre, je ferai cependant cette citation. Je veux démontrer qu'il n'y a aucun doute possible que, dans l'opinion des juges qui ont entendu plaider la cause, toutes les procédures de la part de M. King avaient été faites d'une manière régulière et légale, et que M. King aurait dû être déclaré élu pour le comté de Queen. A la page 175 des Rapports du Nouveau-Brunswick dont j'ai parlé, les paroles de sir John Allen, juge en chef, sont rapportées comme suit :—

Je ne puis voir aucune objection contre le bulletin de présentation de M. King. Toutes les dispositions de la loi relative aux bulletins de présentation ont été observées. Il était signé par plus de vingt-cinq électeurs ; il contenait le consentement par écrit de M. King à sa présentation ; le dépôt de $200 avait été fait à temps entre les mains de l'officier-rapporteur: M. Wetmore, qui a remis le bulletin de présentation à l'officier-rapporteur, a juré de la vérité des faits tel que requis par l'article 21 ; et l'officier-rapporteur a accepté le bulletin de présentation et le dépôt, puis en a donné un reçu à M. Wetmore et a accordé un scrutin pour l'enregistrement des votes des électeurs pour les deux candidats. Si le bulletin de présentation était insuffisant, l'officier-rapporteur aurait sans doute pu le rejeter, mais il ne l'a pas fait. Il l'a au contraire accepté et jugé suffisant, et tout ce qu'il a fait alors démontrait qu'il en avait décidé ainsi. En supposant même que sa décision eût été erronée (ce que je ne suppose néanmoins pas), je crois qu'il n'avait plus le pouvoir de juger de la suffisance du bulletin de présentation, lorsqu'il l'avait accepté et qu'il avait accordé un scrutin ; et il n'avait pas le droit plus tard, lors du recensement des votes, de décider que la présentation de M. King avait été illégale et que les votes enregistrés pour lui étaient nuls, et que par conséquent, M. Baird était le seul candidat dont la présentation avait été légale.

A la page 178, il ajoute :

Je vais maintenant examiner les faits sur lesquels l'officier-rapporteur a basé sa décision dans ce cas. Il est admis qu'il a agi ainsi, parce que M. Wetmore, qui avait produit le bulletin de présentation de M. King et payé son dépôt, n'avait pas été nommé agent de M. King, et qu'aucune preuve écrite de sa nomination comme telle n'avait été donnée à l'officier-rapporteur. Dans mon opinion, une pareille preuve n'était pas nécessaire pour rendre la présentation parfaite. * * * Dans le présent cas—

Il ajoute à la page 180 :

—M. King fut présenté, sous tous rapports, conformément aux exigences de la loi, et l'officier-rapporteur le traita comme un candidat durant toute l'élection. De sorte qu'il n'y avait pas de raison en vertu de ces mots de l'article 118, pour déclarer qu'il n'était pas candidat et que les votes donnés en sa faveur étaient nuls.

Sir JOHN THOMPSON : Quelle était la date de cette décision ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le 13 février 1890. Je veux démontrer à la Chambre que la procédure que M. Ellis condamna, le juge en chef, qui entendit la cause plus tard, la déclara, sans aucune justification, disant que le bulletin de présentation de M. King et les procédures faites en son nom était tout à fait réguliers, que M. King était un candidat légal sous tous les rapports, et que l'objection soulevée à son sujet était absolument futile. Ils auraient aussi bien fait de soulever n'importe quelle autre objection ; ç'aurait été tout aussi bon pour les conspirateurs dans ce cas.

M. SPROULE : Pourquoi n'avez-vous pas fait punir l'officier-rapporteur pour avoir commis un acte illégal ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le juge n'avait pas l'officier-rapporteur devant lui. C'est là une partie de la plainte—que c'est l'innocent qui a été puni. Celui qui a commis l'acte que le juge a déclaré ne pas être excusable en droit ni en fait, est indemne.....

M. SPROULE : Mais aucun d'entre vous n'a eu le courage de demander qu'il fût puni, s'il avait commis une faute.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne parle que de ce seul point. Je veux dissiper les doutes qui pourraient exister dans l'esprit des honorables députés sur la nature de ces procédures. M. le juge King, qui rend jugement et convient que le juge Tuck avait le droit d'émettre un bref de prohibition sur l'allégation que le bulletin de présentation de M. King était régulier et que l'officier-rapporteur avait agi d'une manière tout à fait irrégulière, parle très clairement. Il dit :

Je crois que le dépôt a été fait régulièrement par la personne qui a remis le bulletin de présentation à l'officier-rapporteur, et que l'article 118 n'a pas son application. Je suis, par conséquent, d'opinion que l'officier-rapporteur a eu tort de décider que M. King n'avait pas été présenté légalement.

M. McCARTHY : Quel est ce jugement ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le jugement dans la cause *ex parte* de Baird, 1890.

Sir JOHN THOMPSON : Rendant absolue la règle relative à l'ordonnance de prohibition.

M. McCARTHY : Non, dans la cause pour mépris de cour.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le jugement dans la cause pour mépris de cour est rapporté dans le volume 27 ; l'autre est rapporté dans le volume 29. Je ne discuterai pas la question de savoir si le juge Tuck avait raison, ou non, d'émettre un bref de prohibition. Comme l'ont dit les juges des cours inférieures, cela était complètement en dehors de la question et n'avait rien à faire avec la question de mépris de cour dont ils étaient saisis.

J'ai essayé de démontrer que, relativement au fait de la cause, M. King avait complètement raison, et que M. Baird et M. Dunn avaient complètement tort, et que celui qui a fait, avec raison, des remarques très sévères sur leur conduite a été traîné devant les juges et condamné comme un criminel, sans avoir eu un procès par jury, qu'on lui a imposé une forte amende et fait payer les frais d'un des coupables. En présence de ces faits, je crois avoir lieu de demander à la Chambre d'approuver la résolution que j'ai proposée et de blâmer ces personnes par cette résolution.

M. HAZEN : Je regrette de ne pouvoir, en conscience, féliciter l'honorable député de Queen

(M. Davies) du discours qu'il vient de prononcer devant cette Chambre. Nous nous attendions, naturellement, à voir un avocat de sa distinction dans la province qu'il habite, traiter cette question avec justice et modération, mais il l'a fait de la manière la plus violente, la plus injuste et la plus partiale.

L'honorable député a commencé son discours en disant qu'il n'avait pas l'intention de critiquer ce qu'avait fait M. le juge Tuck, ni ce qu'avait fait la cour Suprême du Nouveau-Brunswick ; mais dans la dernière partie de son discours, lorsqu'il s'est écarté de la question qui était devant la Chambre et qu'il s'est livré à une attaque contre un monsieur qui ne fait pas maintenant partie de ce tribunal, il a dû être parfaitement clair, pour tous ceux qui l'ont entendu, que l'objet de son discours n'était pas de critiquer ce qu'avait fait M. le juge Tuck—car je crois que du commencement à la fin tout le monde a dû être convaincu, en écoutant l'honorable député, qu'il était absolument incapable de trouver un argument pour critiquer ce qu'avait fait M. le juge Tuck—mais que son unique objet en adressant la parole à cette Chambre était de couvrir d'opprobre et de discréditer, s'il le pouvait, la magistrature de la province du Nouveau-Brunswick, la province sœur de celle qu'il habite. Bien que je ne puisse pas féliciter l'honorable député du ton sur lequel il a discuté cette question aujourd'hui, je puis le féliciter de l'habileté qu'il a déployée en essayant de détourner l'attention de cette Chambre et du pays de la question en discussion et dont les journaux nous ont porté à croire, depuis plusieurs jours, qu'il soulèverait la discussion, afin de censurer la cour Suprême du Nouveau-Brunswick pour avoir condamné M. Ellis pour mépris de cour. Je puis, dis-je, le féliciter de l'habileté dont il a fait preuve dans ses efforts pour détourner l'attention de cette question en ressassant de nouveau l'affaire de l'élection du comté de Queen, en 1887, et en outrageant de la manière la plus injustifiable celui qui, par la volonté des électeurs du comté de Queen, représente aujourd'hui cette division à la Chambre des Communes, et ainsi qu'en outrageant de la manière la plus injustifiable celui qui remplissait les fonctions d'officier-rapporteur à cette élection. Je dis, M. l'Orateur, et je le dis en connaissance de cause, que l'honorable député n'avait pas le moindre prétexte, qu'il n'avait pas l'ombre d'une raison pour agir comme il l'a fait dans cette chambre en parlant de M. John R. Dunn, comme d'un misérable. L'honorable député a prétendu que la cour Suprême n'aurait pas dû punir M. Ellis, quand même il aurait commis une offense, parce que cette offense avait été commise, il y a plus de six ans ; mais il suit une règle différente lorsqu'il en vient à commenter la conduite de M. Dunn dans une affaire où, quand même il aurait mal agi, le mal a été fait il y a plus de six ans. Il trouve bon et légitime de venir aujourd'hui devant la Chambre accuser M. Dunn de lâcheté. Il y a plus de six ans M. J. R. Dunn a comparu à la barre de la Chambre et a subi un interrogatoire au sujet de l'élection de Queen en 1887, et il a répondu avec tant de justesse et de franchise, il a si bien supporté tout le feu de l'artillerie que la gauche dirigeait sur lui, qu'il est reparti sans avoir été condamné et sans que l'opposition ait eu le courage de proposer une résolution le censurant pour la part qu'il avait prise à cette élection.

M. HAZEN.

M. DAVIES : J'ai moi-même proposé une résolution.

M. HAZEN : Je rapporte les faits tels que je les connais et tels que me les rapportent ceux qui étaient présents. Puisque M. Dunn a été traduit à la barre de la Chambre en 1887, alors que toute la question a été débattue à fond et que M. Dunn a répondu d'une manière satisfaisante à toutes les questions qui lui ont été posées, je demande s'il est convenable de la part de l'honorable député de Queen de venir, six ans après, traiter M. Dunn de canaille dans un langage digne des marchandes des halles ? Je crois de mon devoir de déclarer que M. John R. Dunn n'est pas, et n'a jamais été une canaille et l'honorable député de Queen n'aurait jamais du se servir de pareilles expressions à son égard. Je connais M. Dunn depuis de longues années. Je l'ai connu sur les bancs de l'université où il faisait son cours en même temps que moi : je l'ai connu à l'époque où il travaillait à acquérir son instruction dans des circonstances qui auraient découragé beaucoup de gens doués de moins d'énergie. Je l'ai connu comme instituteur dans une école de grammaire, dans le comté de Queen, N.-B., dans la ville même où l'on prétend qu'il a commis ce grand crime ; je l'ai connu aussi, plus tard, comme membre du barreau du Nouveau-Brunswick, et cette longue intimité me permet de dire que ni à présent, ni à aucune autre époque il a mérité d'être traité de canaille.

Qu'est-ce qu'il a fait ? A Gagetown, la cause fut plaidée devant lui, et on prétendait qu'à l'élection de Queen, M. King n'avait pas été légalement mis en nomination, et M. Dunn décida dans ce sens. Je ne dis pas que M. Dunn avait raison de décider ainsi, loin de là ; mais je suis convaincu qu'en rendant cette décision il agissait honnêtement et que rien ne prouve qu'il ait été influencé par des motifs malhonnêtes et corrompus, et s'il a eu tort, ce ne serait pas le premier qui, en agissant comme juge, aurait erré dans l'interprétation d'un statut ou d'un point de droit.

L'honorable député s'est ensuite livré à une attaque injustifiable contre celui qui est aujourd'hui le représentant de Queen, N.-B. Ce dernier est très capable de se défendre lui-même et n'a pas besoin de moi. Mais je crois de mon devoir de dire, vu les insultes dont l'a abreuvé l'honorable député de Queen (M. Davies), que parmi la population au milieu de laquelle il vit et où il fait de grandes affaires, dans la ville de Saint-Jean, il n'y a pas un homme dont la parole est plus respectée que celle de George F. Baird.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je n'ai rien dit de la réputation commerciale ou privée de M. Baird. Je ne suis pas sorti du point qui nous occupe.

M. HAZEN : L'honorable député est bien trop avisé pour préciser ses accusations——

M. DAVIES (I.P.-E.) ; Je n'aurais pas voulu le faire.

M. HAZEN : Mais son langage était si exagéré et si insultant que tous ceux qui n'auraient pas connu l'honorable député de Queen, N.-B. (M. Baird) en seraient venu à la conclusion, en l'entendant, que M. Baird est tout autre chose qu'un honnête homme. La position occupée aujourd'hui par

M. Baird parmi ses concitoyens au milieu desquels il vit, fait ses affaires et gagne sa vie, est tout aussi élevée et aussi enviable que celle qu'occupe parmi les siens l'honorable député qui l'attaque aujourd'hui en termes si méchants et si injurieux.

En parlant ainsi, je ne veux rien dire de désagréable à l'honorable député de Queen, I.P.-E., mais je veux faire comprendre que M. Baird est un citoyen estimable et que les insultes dont il l'a abreuvé sont injustes et imméritées. L'honorable préopinant a prétendu que M. Baird n'aurait pas osé aller dans le comté de Queen en 1887, se présenter devant les électeurs qui, après que l'affaire eut été connue, et que s'il l'avait osé, on l'aurait chassé du comté.

Quels sont les faits réels ? Après la session de 1887, M. Baird a remis son mandat, il est retourné dans le comté de Queen parmi ceux-là mêmes qui devaient le chasser s'il osait se remontrer, et les électeurs qui connaissaient tous les faits et toutes les circonstances de l'affaire dans laquelle M. Baird avait été le principal acteur, l'ont réélu par une majorité de plus de 100 voix.

Pourquoi, après un fait comme celui-là, l'honorable député vient-il prétendre que M. Baird n'ose pas reparaître dans le comté de Queen. Quelle absurdité d'émettre une pareille prétention : quelle folie de dire de semblables choses, puisque M. Baird s'est présenté de nouveau et a été réélu.

Et non seulement il a été réélu en 1888, lorsqu'il remit volontairement son mandat après avoir été injurié d'un bout à l'autre du pays, comme jamais homme public ne l'a été, mais il a été réélu encore une fois par les électeurs de Queen en 1891. Je ne dis ces choses qu'en passant, car M. Baird n'a pas besoin de moi pour le défendre.

Mais un homme que je me crois appelé à défendre contre les méprisables accusations qui ont été faites sur son compte, c'est celui qui occupe aujourd'hui la position de juge en chef du Nouveau-Brunswick, sir John C. Allen. L'honorable député de Queen I.P.-E., a commencé par faire l'éloge de ce savant magistrat. Cela lui était bien facile, car jamais homme à esprit plus large n'a siégé dans une cour du Nouveau-Brunswick ou de tout autre pays. Mais l'honorable député s'est bientôt écarté de la ligne qu'il s'était tracée pour insulter ce magistrat distingué, et disant qu'en rendent son jugement dans l'affaire Baird et Ellis, il s'était laissé influencé par un esprit plus fort que le sien, celui du juge Palmer.

L'honorable député a-t-il oublié que les jugements rendus dans cette cause l'ont été en 1888 et 1889, le premier déclarant M. Ellis coupable de mépris de cour, et le second, lorsque la cause est revenue pour les interrogatoires, après le refus de la cour Suprême d'entendre l'appel. Le premier jugement a été rendu il y a près de 6 ans, alors que le juge en chef Allen jouissait d'une magnifique santé, et que sa vigueur intellectuelle et physique ne faisait doute pour personne ? Bien plus, la raison pour laquelle l'honorable député prétend que le juge Palmer a influencé le juge en chef, c'est que M. Ellis l'avait lui-même attaqué ; cependant, cette attaque contre le juge Palmer n'a eu lieu que des années après les jugements de 1888 et 1889.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député se trompe complètement. Je parlais de la sentence.

M. HAZEN : L'honorable député dit qu'il voulait parler de la sentence.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Certainement.

M. HAZEN : Mais la partie importante de la cause c'est le jugement prononcé par le tribunal. Quand ces jugements, dont je citerai des extraits dans un instant, ont été rendus, le juge en chef Allen était dans la plénitude de ses facultés intellectuelles et physiques et ces jugements déclarant M. Ellis coupable de mépris de cour ont été rendus par le juge en chef, le juge Wetmore, le juge King, qui est maintenant juge de la cour Suprême du Canada, le juge Palmer et le juge Fraser maintenant lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick. Tous étaient d'accord sur ces jugements, et bien que cela puisse ressembler à du chauvinisme, je ne crains pas d'affirmer qu'il n'y avait pas à cette époque, sur le banc d'aucune province des juges plus capables, plus savants et plus compétents à rendre une décision dans cette cause ou toute autre qui pouvait leur être soumise.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. HAZEN : Avant la suspension de la séance j'ai fait remarquer que bien que M. Dunn, l'officier-rapporteur du comté de Queen, N.-B., aux élections générales de 1887, eût comparu à la barre de la Chambre et eût été interrogé par les honorables députés de l'opposition sur la part qu'il avait prise à cette élection, les honorables députés après cet interrogatoire n'avaient pas eu le courage de proposer une motion de censure contre lui pour la conduite qu'il avait tenue dans cette élection. A ce moment de mon discours j'ai été interrompu par l'honorable député de Queen (M. Davies), que je regrette de ne pas voir à son siège ; il prétendit que je me trompais et que lui-même, pendant la session de 1887, avait proposé une motion censurant M. Dunn pour la conduite qu'il avait tenue dans cette élection, en sa qualité d'officier-rapporteur. Pendant la suspension de la séance, j'ai fait des recherches et j'ai constaté par les journaux de la Chambre que ma prétention est absolument vraie et que celle de l'honorable député de Queen, I.P.-E., est erronée. Pour établir la vérité de ce que j'ai dit, et pour faire voir que l'honorable député (M. Davies) est dans l'erreur, je vais citer les procès-verbaux de Chambre des Communes de 1887. A la page 205, à la date du 1er juin, je vois un amendement proposé par l'honorable député (M. Davies) au sujet de cette affaire, et c'est la seule motion qu'il ait jamais faite à ce sujet, pendant cette session ou aucune autre. La Chambre était saisi d'un amendement proposé par le ministre actuel de la Justice et appuyé par M. White, de Cardwell :

Que tous les mots après " Que " sur la première ligne, jusqu'à la fin de la motion soient biffés et remplacés par les mots : Cette Chambre adopte le rapport du comité spécial permanent des privilèges et élections, au sujet de l'élection du comté de Queen.

Je vois ensuite que l'honorable député de Queen a proposé un amendement à cet amendement, et c'est la seule motion qu'il ait faite sur cette question. Je cite des journaux de la Chambre, page 205 (v. a.) 1er juin 1887 :

La Chambre reprend alors l'examen de l'amendement proposé au sujet de la question de l'élection de Queen.
Et le vote étant de nouveau demandé sur l'amendement ;

M. Davies propose en sous-amendement, appuyé par M. Ellis :

Que tous les mots après "Que" dans l'amendement soient retranchés et remplacés par les suivants : "à la dernière élection tenue dans le comté de Queen, N.-B. pour la Chambre des Communes, deux candidats savoir : George G. King et George F. Baird ont été mis en nomination, la votation a été demandée et accordée et régulièrement prise, et qu'à l'addition des votes donnés, le candidat George G. King avait une majorité de 61 voix. Que, cependant, l'officier-rapporteur a déclaré élu le candidat défait, George F. Baird, et qu'il était de son devoir, plutôt, de rapporter le dit G. G. King, qui avait obtenu la dite majorité des voix, comme le député élu et que le dit officier-rapporteur, (du nom de John R. Dunn) soit sommé sans délai de comparaître à la barre de cette chambre, pour modifier son rapport en conséquence.

Je suppose que c'est ce que l'honorable député appelle une motion de censure contre l'officier-rapporteur. Je maintiens que ce n'en est pas une. C'est simplement une résolution demandant que M. Dunn soit traduit à la barre de la Chambre et reçoive instruction de modifier son rapport. C'est en effet une curieuse motion de censure contre l'officier-rapporteur. Je répète que les journaux de la Chambre confirment ma prétention, et que l'honorable député de Queen, I.P.-E., avait tort de me contredire quand j'affirmais qu'en 1887, les membres de l'opposition, après avoir eu toute la latitude pour l'interroger au sujet de sa conduite dans l'élection du comté de Queen, ont été tellement satisfaits de ses réponses qu'ils n'ont proposé aucune motion de censure et que M. Dunn a pu sortir de cette Chambre sans qu'on ait tenté de le blâmer.

Après ces quelques remarques auxquelles j'ai été entraîné par l'étrange conduite de l'honorable député qui, au lieu de s'appliquer à discuter le côté légal de la question, s'est livré à des attaques violentes et injustes contre M. Dunn, M. Baird et le juge Palmer ; je vais entreprendre de discuter sérieusement la question soumise à la considération de la Chambre.

Cette question est celle-ci : La cour du Nouveau-Brunswick avait-elle raison de trouver M. John V. Ellis, rédacteur du *Globe* de Saint-Jean, coupable de mépris de cour, et en le faisant, agissait-elle conformément à la loi ? Je vais m'efforcer de traiter la question franchement et sans parti pris.

Je n'ignore pas que le parlement n'est peut-être pas l'endroit le mieux choisi pour discuter une question légale, ou une question impliquant un point de droit intéressant. Cependant, j'espère réussir à convaincre la Chambre qu'en agissant comme elle l'a fait, la cour Suprême du Nouveau-Brunswick est restée strictement dans les limites de la loi, que son attitude est inattaquable au point de vue légal ; bien plus, j'espère pouvoir démontrer que ces juges ne méritent pas les insinuations et les accusations de partisannerie, de sévérité, d'arbitraire et de vengence qui ont été portées contre eux.

Je vais rappeler ce qui s'est passé depuis l'élection de Queen en 1887 jusqu'à l'emprisonnement de M. Ellis. Comme tout le monde le sait, une élection a eu lieu en 1887 dans le comté de Queen, N.-B., les candidats étaient M. Geo. G. King et M. Geo. F. Baird ; à cette élection M. Baird a recueilli 1,130 suffrages et M. King 1,191, ce qui donnait à M. King une majorité de 61 voix. Cela est admis. Le jour de la nomination, l'avocat de M. Baird objecta que M. King n'était pas légalement en nomination, qu'il y avait un vice de forme dans la procédure, que par conséquent il n'avait jamais été légalement candidat, que partant, il n'y avait qu'un candidat sur les rangs, que ce candidat était M.

Baird, dont personne n'attaquait la légalité de la mise en nomination, et que M. Baird était en réalité élu par acclamation. Telle est l'objection qui a été soulevée devant l'officier-rapporteur le jour même de la mise en nomination des candidats, en 1887. L'officier-rapporteur, M. Dunn, à tort ou à raison—je n'ai pas à m'occuper de cette question pour le moment—décida que M. King n'était pas légalement candidat, que son dépôt n'avait pas été régulièrement fait, et déclara M. Baird élu.

Il n'y a jamais eu de contestation sur le nombre de suffrages donné à cette élection. Après cette décision de l'officier-rapporteur l'avocat de M. King s'adressa au juge Steadman, juge de la cour de comté pour le district dans lequel est situé le comté de Queen, et le 7 mars en obtint un ordre qui fut signifié à M. Baird et qui ordonnait un recensement des suffrages donnés à cette élection.

Le 9 mars, l'avocat de M. Baird obtint du juge King, juge de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, une règle *nisi* pour l'émission d'un bref de prohibition, ordonnant au juge Steadman et à M. King de se présenter le premier jour des assises prochaines—alors peu éloignées—et de montrer cause pour qu'un bref de prohibition ne fût pas émis pour défendre au juge Steadman de procéder au recensement des bulletins, de notifier l'officier-rapporteur du résultat de tel recensement et dans l'intervalle toute procédure sur le dit recensement devait être suspendue.

A cette phase de la question la position était celle-ci : Une demande pour le dépouillement et le recensement des bulletins avait été faite au juge Steadman, le juge avait accordé cette demande et avis en avait été donnée à M. Baird. Ensuite, il y a la règle *nisi*—et il ne faut pas oublier que c'était une règle *nisi*, car une impression différente a eu cours dans le pays à cette époque, et existe encore aujourd'hui, jusqu'à un certain point—enjoignant au juge Steadman et à M. Baird de montrer cause devant la cour Suprême, le premier jour des assises suivantes, pourquoi un bref de prohibition ne serait pas émis pour empêcher le juge Steadman de procéder au recensement, toute procédure devant être interrompue dans l'intervalle.

Alors le juge Steadman ou son avocat et M. King ou son avocat pouvaient parfaitement se présenter à l'ouverture des assises devant le tribunal au complet de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick et montrer cause, s'il y avait lieu, pour que le bref de prohibition ne fut pas émis. Si on avait démontré que le juge Steadman avait droit d'ordonner un recensement, le bref de prohibition aurait été refusé. Si, d'un autre côté, il était décidé que le juge Steadman n'avait aucun droit d'ordonner le recensement, la règle serait déclaré absolue, et on aurait émis un bref de prohibition pour l'empêcher de procéder.

Il y avait une procédure engagée devant, la cour et pendant qu'elle était ainsi pendante, c'est alors que le *Globe* de Saint-Jean, rédigé par M. Ellis, a publié les articles pour lesquels son emprisonnement a été demandé pour mépris de cour ; et ces articles je suis prêt à les soumettre à tout homme de profession ou autre, et je n'ai pas le moindre doute que tout le monde admettra qu'ils étaient de nature à préjuger le procès, et constituaient un mépris de cour manifeste.

On dira peut-être, comme on l'a déjà dit d'ailleurs, que M. Ellis a pu croire que le juge n'avait pas seulement accordé une règle *nisi*, mais un bref

défendant au juge Steadman de procéder au recensement. Dans ce cas-là rien n'eut été plus facile pour M. Ellis, d'expliquer la chose plus tard et d'exprimer son regret d'avoir été induit en erreur ; mais il n'a rien fait de semblable. Je dis que l'on a beau consulter tous les précédents et toutes les les autorités, il est impossible de trouver un cas de mépris de cour plus évident que celui que nous fournit ces articles écrits par M. Ellis. Dans ces articles on accuse un juge de la cour Suprême de vouloir empêcher que justice soit rendue, de s'interposer dans ce but, d'être mû par des motifs de corruption et par esprit de parti, de traîner l'hermine dans la poussière, et indirectement, sinon directement, d'avoir agi non comme juge, mais en quelque autre qualité, en accordant cette règle.

Qu'on me permette de citer encore le premier de ces articles, bien qu'il ait été lu cette après-midi par l'honorable député de Queen (M. Davies). Le 10 mars, le lendemain du jour où le juge Tuck avait accordé la règle *nisi* pour un bref de prohibition, qui avait pour effet d'amener toute l'affaire devant le banc de la cour Suprême, l'article suivant a paru dans le *Daily Globe* de Saint-Jean :

ELECTION DE QUEEN.

Les gens qui sont au fait des événements politiques n'ont pas été surpris lorsqu'ils ont lu dans les journaux ce matin que M. le juge Tuck avait émis un bref de prohibition au juge Steadman de la cour de Comté, lui défendant de procéder au recensement des bulletins dans l'élection de Queen. Néanmoins, le fait que ce bref a été émis ne fait qu'alimenter le feu du mécontentement qui règne à un haut degré à propos de cette affaire. Une ruse au moyen de laquelle on a imposé silence à la majorité dans le comté de Queen, est condamné par tout le pays en termes formels comme une violation flagrante des droits du peuple et comme une transaction évidemment immorale. L'appel au juge Steadman pour obtenir une reconsidération judiciaire a été faite à un homme de jugement sain et honnête qui, s'il avait eu un penchant politique quelconque, aurait plutôt incliné du côté conservateur, mais dont la population en général attendait justice avec confiance. On pouvait donc en toute sûreté lui permettre d'examiner toute l'affaire et en attendre justice. Mais ce n'était pas la justice qu'on voulait, et en conséquence le juge Tuck intervint.

C'est une attaque formelle contre le juge Tuck et qui implique qu'il s'est laissé guider par des motifs malhonnêtes en accordant la règle *nisi* pour un bref de prohibition.

Puis le 11 mars, bien que M. Ellis eût eu dans l'intervalle le temps de découvrir si l'ordonnance s'appliquait à une règle *nisi* ou non, je trouve l'article suivant sous le titre "Gouvernement par la fraude."

La tentative de priver les électeurs de Queen, du droit de choisir leur propre représentant a réussi pour un moment. Un officier-rapporteur qu'aucune considération morale ne peut retenir et qui paraît être incapable de juger entre le bien et le mal, a choisi M. Baird pour siéger à la Chambre des Communes du Canada, bien que la majorité des électeurs eût rejeté M. Baird. Un juge assume, s'il ne l'usurpe pas, le pouvoir d'empêcher une enquête complète dans l'affaire à temps pour remédier au mal, et l'on se vante qu'il devra s'écouler deux ans avant que l'homme choisi par la majorité puisse prendre son siège.

Je dis que tel n'est pas le cas. Il n'y a eu aucune usurpation de pouvoir en vue d'empêcher qu'on remédia au mal. Plus loin, il ajoute—

Il vient d'y avoir un appel au peuple dont l'administration est sortie affaiblie et languissante. Peut-elle gagner de la force dans le pays par la fraude des officiers-rapporteurs ? Des juges partisans peuvent-ils lui rendre la vitalité en avilissant l'hermine dans son intérêt ?

Puis le 12 mars, je vois un article dans lequel il est dit :

Nous doutons que Tuck ait le droit, comme juge, d'émettre un pareil ordre, mais il se peut qu'en l'émettant il n'ait pas agi comme juge, mais en quelque autre capacité. Pendant que l'ordre du juge Tuck au juge de comté est méconnu, car c'est généralement admis qu'il a outrepassé ses pouvoirs et son intervention a eu pour effet de retarder la justice et d'empêcher l'exécution de la volonté de la majorité.

Je demande à tout avocat dans cette chambre ou à quiconque a étudié la cause, si jamais une accusation de mépris de cour a été mieux établie contre quelqu'un et que celle qui a été prouvée contre M. Ellis au moyen de ces écrits qui imputent les motifs les plus malhonnêtes et les plus condamnables à un juge de la cour Suprême, écrits qui ont été publiés pendant que les procédures en évalidation de l'élection de Queen étaient pendantes.

Je maintiens que lorsqu'un mépris de cour de cette nature est commis et qu'il est signalé à l'attention du tribunal ; lorsque le tribunal, après avoir étudié l'affaire et avoir donné à l'accusé toute latitude de se défendre, le tribunal en vient à la conclusion, comme tout tribunal devait le faire, que l'offense constitue un mépris de cour manifeste de nature à préjuger l'opinion et à jeter du louche sur le procès, je maintiens, dis-je, que le tribunal n'avait d'autre conduite à suivre que de condamner la personne qui avait commis l'acte, pourvu que dans l'intervalle, elle ne se soit pas fait relever de son offense. Si, dès le début, M. Ellis—et je crois qu'il aurait pu le faire sans s'humilier—avait admis être l'auteur de ces articles, les avoir écrits sous l'empire de l'excitation, et s'il avait déclaré qu'il les regrettait, le tribunal aurait accepté ses explications et tout aurait été fini.

Tous ceux qui sont tant soit peu au courant savent qu'à un certain moment il était entendu que si M. Ellis avait publié quelque chose dans ce sens, le juge en chef aurait accepté l'explication, et tout le monde aurait été satisfait. M. Ellis avait préparé une rétractation que le juge acceptait ; elle devait être lue devant la cour Suprême, mais M. Ellis en a été empêché, non par ceux qui le poursuivaient, comme on le prétend, avec des idées de vengence politique, mais par ses propres amis, par le *Daily Telegraph*, de Saint-Jean, qui en apprenant l'affaire publia un article flamboyant, accusant M. Ellis de se traîner à genoux devant la cour Suprême et lui reprochant sa lâcheté. Le résultat fut que M. Ellis décida de ne pas lire devant la cour l'écrit qu'il avait préparé, et que l'on continua les procédures qui se sont terminées au bout de cinq ans.

S'il avait obéi à ses propres réflexions, et il aurait pu le faire sans bassesses, car c'était une circonstance dans laquelle cela pouvait se faire sans que M. Ellis eut à souffrir la moindre humiliation aux yeux de ses concitoyens, puisque tout le monde sait que dans l'emportement des querelles politiques, on dit souvent des choses qu'on regrette quand l'appaisement se fait,—s'il avait obéi, dis-je, à ses propres réflexions, si M. Ellis avait lu l'écrit qu'il avait préparé, tout se serait terminé là.

Mais puisqu'il ne l'a pas fait, c'est à lui-même qu'il doit s'en prendre des longs débats judiciaires qui ont suivi, avec le résultat que l'on sait.

Que le juge Tuck eut tort ou raison en accordant la règle *nisi*,—et je ne vois pas comment son droit sur ce point pourrait être mis en doute, il est indiscutable que M. Ellis, en écrivant ces articles com-

mettait un mépris de cour. La question de savoir si le juge Steadman avait eu tort ou raison, en première instance, d'accorder un recensement, devait être décidé par le tribunal lors de l'audition sur la règle *nisi*. Ce sont les attaques de M. Ellis contre le tribunal, pendant que les procédures étaient pendantes qui constituaient le mépris de cour. Ces écrits constituaient un mépris de cour évident, que la règle *nisi* eût été accordée à tort ou à raison, que le juge Steadman fut dans le vrai ou dans l'erreur, mais il ne sera peut-être pas hors de propos de consacrer un peu de temps à discuter la question de savoir si le juge Steadman avait le droit, en vertu du statut qui l'autorise à intervenir en matière électorale, d'ordonner le recensement, et si le juge Tuck avait été justifiable de refuser la règle *nisi*, lorsque la demande lui en fut faite. D'abord, le droit d'un juge de comté d'intervenir en matière électorale est un droit que lui confère le statut. Ce n'est pas un pouvoir de droit commun ; ce n'est pas un droit inhérent à ce tribunal, mais un droit qui lui est conféré expressément par la loi écrite, et dans l'exercice duquel il est strictement limité par cette même loi.

Voyons dans quel état se trouvait la question de l'élection de Queen. Les seuls cas dans lesquels un juge de comté a le droit d'ordonner un recensement en vertu du statut,—et la loi est claire sur ce point —sont les suivants : Si les suffrages ont été comptés frauduleusement, si des bulletins ont été rejetés ou acceptés illégalement, alors il y aura un recensement. Dans le cas qui nous occupe, il n'y avait rien de cela. Le nombre de suffrages donnés à cette élection n'était pas contesté. Il n'était pas question de faux calculs, ni de renvoi ou d'acceptation illégale de bulletins.

La question à décider était de savoir si M. King avait été légalement mis en nomination, et l'officier-rapporteur avait décidé que non. Je vais citer le chapitre 8, article 64 des Statuts revisés du Canada qui, sous le titre " Nouveau dépouillement par un juge " définit les pouvoirs d'un juge de comté :

S'il est démontré par l'affidavit d'un témoin digne de foi au juge de la cour de comté d'un comté ou union de comtés que ce témoin croit qu'un sous-officier-rapporteur, à une élection tenue dans ce district électoral, en comptant les suffrages a (1) illégalement compté, ou (2) illégitimement écarté quelque bulletin de vote à cette élection ;

M. MILLS (Bothwell) : Ecoutez ! écoutez !

M. HAZEN : L'honorable député dit, " écoutez ! écoutez ! " mais la loi se sert du mot " sous-officier-rapporteur. "

Ou (3) que quelque personne a voté à cette élection dont le nom était inscrit sur quelque liste d'électeurs employée à cette élection ou dont le nom a été exclu de cette liste, et dont le droit d'avoir son nom ainsi inscrit sur cette liste, et dont l'exclusion de son nom de cette liste, selon le cas, paraissait, d'après cette liste, faire le sujet d'un appel pendant ou non décidé en vertu des dispositions de l'Acte du cens électoral, ou de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte concernant le cens électoral, et que jugement a été rendu sur cet appel décidant que cette personne n'avait pas le droit de faire inscrire son nom sur cette liste, ou que son nom en a été légitimement exclu, selon le cas ; ou (4) que l'officier-rapporteur a mal additionné les votes.

Aucun des cas mentionnés dans l'acte ne se présentait dans l'élection de Queen. On ne se plaignait pas de la conduite du sous-officier-rapporteur, mais de celle de l'officier-rapporteur, John R. Dunn, qui avait déclaré que M. King n'était pas candidat. On ne prétendait pas que le sous-officier-rapporteur avait mal additionné les votes ou avait illégitimement accepté ou rejeté des bulletins. Le seul grief était que John R. Dunn, l'officier-rapporteur, avait décidé que M. King n'était pas candidat à cette élection.

Quiconque lit sans parti pris l'article que je viens de citer, ne peut s'empêcher d'en venir à la conclusion que rien dans cette affaire ne justifiait le juge de comté d'ordonner un recensement, que le statut, dans la circonstance, n'autorisait pas le juge de comté d'ordonner un recensement des suffrages donnés à cette élection. Qu'a-t-on fait alors ?

Ceux qui ne sont pas bien au courant de l'affaire diront peut-être que c'était une grande injustice pour M. King d'être obligé de se soumettre à l'acte illégal de l'officier-rapporteur, s'il n'avait pas d'autre recours. Mais M. King avait un autre recours, un recours amplement suffisant. Ce recours se trouvait clairement indiqué par une pétition. Je reviendrai sur ce point dans un instant.

Si les honorables députés veulent référer au chapitre 9 des Statuts revisés du Canada, l'Acte des élections contestées, ils y verront d'amples moyens de remédier à l'état de choses dont ils se plaignaient. Cet acte dit devant quels juges seront jugées les pétitions en invalidation d'élection ; dans la province du Nouveau-Brunswick, ce sont les juges de la cour Suprême, et l'article 5 définit ainsi leur juridiction :

Une pétition se plaignant du rapport irrégulier ou de l'élection irrégulière d'un député, ou de l'absence de rapport, ou d'un double rapport, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu, par suite duquel, il est allégué qu'il est devenu inhabile à siéger à la Chambre des Communes, à toute élection, peut être présentée à la cour, par une ou plusieurs des personnes suivantes.

Suit la liste des personnes qui peuvent présenter une semblable pétition. Il ressort donc clairement de cette loi, que si une injustice avait été commise envers M. King, il avait d'amples moyens d'y remédier.

Voilà où en était l'affaire, et je maintiens que lorsque l'avocat de M. Baird s'est présenté devant le juge Tuck avec les affidavits nécessaires et qu'il lui eut exposé la situation, non seulement le juge était justifiable d'accorder la règle *nisi* pour un bref de prohibition, mais qu'il n'avait pas le droit de la refuser.

Le juge Tuck n'a pas accordé la règle *nisi* sur le champ. Comme il savait que l'affaire affectait des intérêts considérables, et que les passions étaient soulevées, il demanda un délai pour délibérer avant de se décider à accorder la règle. Il fit plus, il consulta plusieurs de ses collègues, dont un a été récemment appelé à la cour Suprême du Canada aux acclamations et aux applaudissements de presque tous les hommes publics et tous les journaux sans distinction de parti.

La règle *nisi* fut accordée, et on pourrait croire que c'eut été la chose la plus simple du monde d'attendre un peu, jusqu'à l'ouverture des assises, pour plaider l'affaire et obtenir un jugement. Mais au lieu de cela, M. Ellis eut recours à son journal et se livra à une attaque furieuse contre le juge qui avait accordé la règle, l'accusant de corruption et de motifs inavouables.

Pour donner une idée des expressions dont il s'est servi, je citerai quelques extraits du jugement de la cour du Nouveau-Brunswick. L'honorable député de Queen (M. Davies), cette après-midi, à

laissé la Chambre sous l'impression que ce jugement a été rendu après une attaque du *Globe* de Saint-Jean, contre le juge Palmer. L'honorable député secoue la tête en signe de dénégation, mais je répète que c'est l'impression que ses paroles ont créée chez beaucoup de députés, car ils me l'ont déclaré pendant la suspension de la séance.

Ce jugement a été prononcé en 1888. Je commencerai par citer le jugement du juge en chef sir John Allen, dont l'intégrité n'a jamais été et ne sera jamais mise en doute par personne. En prononçant son jugement, il dit :

Il ne peut y avoir aucun doute sur le pouvoir général de cette cour d'accorder des brefs de prohibition pour empêcher un tribunal inférieur de procéder sur des affaires dans lesquelles il n'a pas juridiction; ou, lorsqu'il a juridiction, il tente de procéder irrégulièrement et illégalement. En consentant à entendre les plaidoiries sur la demande d'un bref de prohibition contre le juge de la cour du comté de Queen, et en accordant la règle *nisi* ordonnant à ce dernier de montrer cause pour que le bref de prohibition ne fut émis, M. le juge Tuck——

Je me permettrai ici de faire une remarque car d'un bout du pays à l'autre on a répété dans les journaux que le juge Tuck avait siégé dans ce procès et que c'est lui qui avait trouvé M. Ellis coupable de mépris de cour et l'avait envoyé en prison. Cela est absolument faux. Le juge Tuck n'a pris aucune part à la poursuite ; il est faux qu'il ait été accusateur, juge et jury. Il n'a pas siégé dans cette cause ; il n'a pas rendu de jugement. Il y a à peine quelques semaines, j'ai lu dans des journaux d'ordinaire bien renseignés, que c'est le juge Tuck lui-même qui a envoyé M. Ellis en prison pour une offense commise contre lui.

Jamais prétention plus fausse n'a été émise et je suis heureux de profiter de cette occasion publique de la démentir ; j'espère que les journaux qui ont répandu l'accusation dans tout le pays rendront au juge Tuck la justice de rétablir les faits. Le jugement continue :

—le juge Tuck agissait en sa qualité de juge de cette cour et l'accusation portée contre lui qu'il était mu par des motifs corrompus et malhonnêtes en accordant la règle, était de nature à nuire à l'administration de la justice et à attirer le mépris sur les décisions de ce tribunal ; partant, je suis d'opinion que la première objection soulevée dans la présente cause, ne peut pas être maintenue.

Plus loin, dans ce même jugement, sir John Allen, dit encore :

Je ne crois pas qu'on puisse prétendre avec raison que le juge Tuck en accordant la règle *nisi* n'agissait pas en sa qualité de juge de cette cour. Comme tel il avait juridiction générale en matière de prohibition ; et lorsqu'il eut été mis en possession d'affidavits qui lui donnèrent la conviction que le juge de la cour de comté tentait d'exercer, je crois qu'il (le juge Tuck) a de ce moment acquis juridiction dans la cause, et en faisant ce qu'il a fait il agissait judiciairemeat pour ce tribunal et pour les fins de l'administration de la justice, et le langage dont on s'est servi à son égard, du moins dans quelques-uns des articles publiés, constituait une intervention insultante dans les fonctions judiciaires dont il était chargé. Je suis, par conséquent, d'opinion que la règle pour contrainte par corps doit être déclarée absolue.

Je citerai aussi de courts extraits du jugement du juge King :

Dans la cause qui nous occupe on n'a pas même prétendu que l'écrit n'est pas injurieux.

Remarquez que l'avocat de M. Ellis ne prétend même pas que l'écrit n'était pas injurieux. La chose était trop évidente. Je demande l'indulgence de la Chambre pendant que je citerai encore un court extrait du plaidoyer de M. Weldon, l'avocat de M. Ellis. Voici en quels termes cette plaidoirie est rapportée :

M. Weldon, C.R., dit: Je regrette beaucoup le ton de cet article. Le fait d'appeler un juge par son nom de famille, sans lui donner son titre, ne saurait être trop blâmé——

Ainsi, le juge King dit qu'on n'a pas nié que l'écrit était injurieux ; puis il ajoute :

——mais on a prétendu que le juge n'agissait pas en sa qualité de juge, parce que ni la cour ni aucun juge de cette cour n'ont juridiction pour émettre un bref de prohibition contre un juge d'une cour de comté qui est prétendu agir en vertu des pouvoirs conférés à un juge de cour de comté, par l'acte électoral. Je n'ai pas à donner d'opinion sur la question de savoir si la règle *nisi* était valide ou non, ou en tout ou en partie, car cette cour est une cour de juridiction générale, et puisqu'une demande appuyée sur des affidavits avait été faite, au juge Tuck, il était de son devoir d'entendre les parties et de décider sur la demande dans un sens ou dans l'autre, et en agissant ainsi il agissait en sa qualité officielle de juge de cette cour, et le plus ou moins bien fondé de la conclusion à laquelle il est arrivé, n'altère en rien la nature de son action en entendant la demande. L'article dont on se plaint attaque la bonne foi du juge Tuck, dans tout le cours du procès, et lui attribue des motifs condamnables pour avoir entendu la demande et avoir jugé en la matière. Quant à l'argument que l'application est irrégulière, ayant été faite par M. Baird, l'affidavit de M. Ellis admet l'écrit incriminé et le reproduisant de nouveau, et rendant l'offense plus grave encore peut-être, et comme le tribunal a ainsi la preuve du mépris de cour, il peut en prendre connaissance, sans tenir compte des objections techniques.

Même après le prononcé de ces jugements par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick la règle n'a pas été déclarée absolue, immédiatement. Un délai a été accordé à M. Ellis pour en appeler à la cour Suprême du Canada. M. Ellis a en conséquence interjeté un premier appel à la cour Suprême du Canada, mais ce tribunal décida qu'il n'avait pas juridiction vu que le jugement n'était pas final. L'affaire revint donc devant la cour Suprême du Nouveau-Brunswick. La règle fut alors déclarée absolue ; des interrogatoires furent soumis à M. Ellis conformément aux règles de la procédure, il y répondit et fut condamné pour mépris de cour. Un nouveau délai lui fut accordé pour qu'il put en appeler à la cour Suprême du Canada. M. Ellis se présenta une seconde fois devant ce tribunal. Lorsque les parties se présentèrent devant la cour, l'avocat de M. Baird, s'appuyant sur le précédent créé dans la cause de O'Shea et O'Shea, prétendit que, vu qu'il s'agissait d'une affaire criminelle, il n'y avait pas d'appel à la cour Suprême du Canada.

Le tribunal décida dans le sens de cette objection et l'appel fut renvoyé. A cette occasion, il n'y eut aucune plaidoirie sur le mérite de la cause. Or, puisque mon honorable ami a cité le jugement du juge Fournier, il aurait dû ajouter que ce jugement a été rendu par un juge de la cour Suprême qui n'avait pas entendu la cause au mérite, ni les plaidoiries des avocats. Tout en professant le plus grand respect pour les décisions du juge Fournier, je dois dire que ce jugement rendu *ex parte*, sans avoir entendu les plaidoiries dans la cause, ne peut raisonnablement pas avoir le même poids que celui qui a été rendu par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick qui avait pleine connaissance des faits, qui avait entendu les avocats de part et d'autre, et qui avait discuté la question sous toutes ses faces.

L'honorable député de Queen qui a saisi la Chambre de cette question a aussi cité la cause de Wellington-centre, qui a été décidée par trois juges dans une cour de la province d'Ontario, et dans laquelle il a été jugé que la cour Suprême ne peut pas ordonner un *mandamus* contre un juge de cour

de comté en matière électorale. C'est là la décision de trois juges de la province d'Ontario, qui ne lie en aucune façon la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, ni d'aucune autre province. Et si, comme avocat, j'avais à faire un choix, je préférerais l'interprétation donnée à la loi par cinq juges de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, que celle que lui ont donnée trois juges d'Ontario. Mais je ne suis pas tenu de faire ce choix aujourd'hui, car si on étudie la cause de Wellington-centre et celle de Baird et Ellis, on constate que les deux sont différentes et que les mêmes questions de droit n'étaient pas en jeu. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) secoue la tête, mais je vais lui donner les raisons qui me font dire cela. D'abord, dans la cause de Wellington-centre on demandait un *mandamus*, et tout avocat sait qu'il y a une grande différence entre un bref de *mandamus* et un bref de prohibition. Un bref de *mandamus* est laissé à la discrétion du tribunal. Dans la cause de Wellington-centre on demandait un *mandamus* pour forcer un officier-rapporteur à procéder à un recensement des bulletins et il fut décidé qu'il n'y avait pas matière à accorder un *mandamus*, et une des raisons qu'on a données, c'est que ce bref étant laissé à la discrétion du tribunal, il ne devait pas être accordé, s'il existait un autre recours. D'un autre côté, il est vrai que le juge en chef Haggerty emploie le mot *mandamus* et "prohibition" comme s'ils étaient synonimes; mais je crois qu'il faut attribuer cela à une distraction du savant juge, parce qu'il n'était pas question de prohibition en cette cause, et aussi parce que, comme je l'ai déjà dit, et comme tout avocat le sait, un bref de *mandamus* est bien différent d'un bref de prohibition, vu qu'il est laissé à la discrétion du tribunal, tandis que le bref de prohibition est un bref de droit qu'un juge ou un tribunal sont tenus d'accorder lorsqu'il est prouvé qu'une cour inférieure excède sa juridiction ou n'a pas de juridiction du tout. C'est exactement ce qui a eu lieu dans la cause du Nouveau-Brunswick. Le juge Steadman—je parle de lui avec tout le respect dû à un digne magistrat—s'arrogeait un pouvoir que le statut ne lui donne pas et lorsque cela fut démontré à un juge de la cour Suprême, remplissant, comme le fait notre cour Suprême, les fonctions de la cour du Banc de la Reine, en Angleterre—lorsque ce fait, dis-je, a été démontré, je prétends que le juge Tuck, non seulement avait droit d'accorder la règle *nisi*, mais qu'il ne pouvait faire autre chose, vu qu'il s'agissait d'un bref de droit et qu'il aurait été passible d'une condamnation, s'il ne l'avait pas accordée. Voyons maintenant de quel language se sert le juge Haggerty dans la cause de Wellington-centre. Il ne s'agit pas ici d'un défaut de juridiction. Dans cette cause, le juge de la cour de comté avait droit de procéder à un recensement, mais comme il ne voulait pas le faire, on voulut l'y obliger au moyen d'un bref de *mandamus*, et le juge dit: nous n'accorderons pas le bref de *mandamus*, c'est un bref discrétionnaire et il existe un autre recours légal tout aussi efficace, savoir: la pétition. On voit que le cas était bien différent de celui qui nous occupe dans lequel le juge agissait sans autorité et dans lequel il n'y avait aucun autre moyen légal d'empêcher le juge de procéder. Voici un passage de la décision du juge Haggerty:

Il est généralement admis qu'une pareille procédure n'est pas permise, lorsqu'il existe un autre recours légal efficace.

M. HAZEN.

Je dis donc que la cause de Wellington-centre est différente de celle que nous avons sous considération, mais différente ou non, le jugement d'une cour de la province d'Ontario ne lie en aucune manière une cour de la province du Nouveau-Brunswick.

Je crois avoir démontré, à la satisfaction de la Chambre, que M. Ellis s'est rendu coupable d'un mépris de cour indéniable, quelle que fut l'autorité du juge Tuck. Je crois avoir démontré aussi que le juge de la cour de comté n'avait aucun droit d'ordonner un recensement dans ces circonstances, et, en troisième lieu, un bref de prohibition étant un bref de droit, un bref que notre tribunal a le droit d'exercer, remplissant les mêmes fonctions que la cour du Banc de la Reine en Angleterre—et, en Angleterre, il a été décidé qu'un bref de prohibition serait même émis au Conseil privé—il doit être évident, je crois, que M. le juge Tuck, en émettant la règle *nisi*, non seulement n'agissait pas mal, mais faisait ce qu'il devait faire, et, dans son jugement, un des juges a déclaré qu'il aurait mal fait s'il n'avait pas accordé la règle *nisi*. En tout cas, il doit être évident, je crois, que, comme il s'agissait d'une question légale impliquant beaucoup de doute quant aux droits du juge Steadman de faire le recensement des bulletins, aucun tort n'a pu être causé par le juge Tuck en émettant la règle *nisi* et en faisant porter l'affaire devant la cour Suprême, où elle pouvait être décidée après une argumentation de la question de savoir si le juge Steadman avait raison ou non; et s'il avait raison alors, le recensement des bulletins aurait été fait. Dans ces circonstances, personne n'était justifiable de condamner M. le juge Tuck pour avoir agi de mauvaise foi ou pour des motifs inavouables.

L'honorable député de Queen a proposé une résolution relativement à cette question que je désire traiter brièvement. L'honorable député demande à cette Chambre de résoudre ces trois questions. D'abord, il demande à cette Chambre de décider:

Que dans l'opinion de cette Chambre, l'acte de l'officier-rapporteur Dunn en refusant de déclarer élu M. George G. King qui avait obtenu une forte majorité des votes à une élection régulièrement tenue, et en déclarant élu M. George F. Baird, le candidat de la minorité, a été une grossière violation de la loi et de la justice, un outrage malicieux et inexcusable des droits des électeurs du comté de Queen, Nouveau-Brunswick, et constituait un précédent si gros de danger pour le gouvernement politique futur du Canada, que la presse était justifiable de le condamner et censurer de la manière la plus sévère.

Or, je le demande à cet honorable député, pourquoi n'a-t-il pas proposé cette résolution, lorsque M. Dunn a comparu à la barre de la Chambre, il y a sept ans? Il a attendu sept longues années et, aujourd'hui, il demande à cette Chambre, où siègent aujourd'hui plusieurs députés qui n'y siégeaient pas alors, et qui n'ont pas entendu les réponses faites par M. Dunn aux questions qui lui ont été posées—il demande à cette Chambre, dis-je, de condamner l'acte de M. Dunn, en cette circonstance. Je crois que, quelque grave qu'ait été le tort causé, cette Chambre devrait hésiter aujourd'hui à adopter une résolution condamnant un homme pour un acte commis il y a sept ans; surtout, quand tous les faits ont été clairement exposés devant ce parlement, qui a décidé alors la question.

Puis, l'honorable député va plus loin. Il demande à la Chambre de condamner le pouvoir que possèdent les tribunaux de punir sommairement les

mépris de cour. L'honorable député a beaucoup parlé de la chambre étoilée. Il n'a pas besoin de remonter jusqu'à la chambre étoilée pour trouver des cas de punition pour mépris de cour. Le droit de punir pour mépris de cour est un droit inhérent à tous les tribunaux de tous les pays de langue anglaise ; ce n'est pas un droit qui existe pour la protection personnelle du tribunal, mais c'est un droit existant—et cela avec raison—pour la protection de ceux qui plaident devant ce tribunal. C'est un droit qui existe pour la punition de ceux qui cherchent, lorsqu'une procédure est pendante dans une cour, à entraver le cours de la justice en écrivant des articles pour préjuger le verdict de cette cour.

Il est nécessaire qu'un tel pouvoir existe, car, sans ce pouvoir, lorsque des affaires sont pendantes devant les cours de justice, il est possible que des gens pour atteindre leurs fins, gênent les procédures en vilipendant les jurés appelés à décider une cause et en vilipendant les témoins, de telle façon qu'ils causent beaucoup de tort aux plaideurs.

Ce pouvoir est donné au tribunal pour que les procédures des cours de justice ne soient pas gênées et, lorsque des causes sont pendantes devant les tribunaux—comme l'était la cause de l'élection du comté de Queen—dans le cas où les parties voudraient adopter une ligne de conduite de nature à prévenir le tribunal, les témoins, les jurés ou tout autre, pour que la cour ait le droit d'infliger une punition sommaire et empêcher que des torts ne soient causés.

L'honorable député de Queen (M. Davies), après tout, si nous lisons sa résolution, ne propose pas d'abolir les droits de la chambre étoilée. L'honorable député dit : Oh ! non ; je veux abolir la punition infligée aux gens pour des actes commis en dehors des tribunaux, mais je veux laisser aux juges le droit d'infliger des punitions sommaires pour des délits commis dans les tribunaux. Ainsi, dans les tribunaux les juges peuvent procéder à la manière de la chambre étoilée, ils peuvent couper les oreilles aux gens et les condamner à l'emprisonnement pour la vie ; mais pour des offenses commises en dehors, le tribunal ne doit pas infliger de telles pénalités. Qu'en résulterait-il ? Les juges pourraient punir un homme qui, dans la cour, met en doute la sincérité du juge, ou nuit à la procédure, ou attribue de faux motifs aux juges ; mais, en dehors de la cour, le même homme pourrait écrire dans la presse, dénonçant les procédures du tribunal, et nuisant ainsi à la cause, car s'il s'adresse à des juges faibles, il peut les effrayer et leur faire faire des choses qu'ils n'auraient pas voulu faire, ou effrayer les jurés et leur faire faire quelque chose d'irrégulier. Ainsi, des gens peuvent faire tout cela en dehors, du tribunal sans s'exposer à des punitions sommaires ; mais s'ils commettent la même offense dans le tribunal, en présence des juges, ces derniers peuvent exercer les droits de la chambre étoilée qui a existé pendant nombre d'années, d'après l'honorable député. Voilà ce que l'honorable député a dit à la Chambre.

Avant de citer des autorités, et j'en ai plusieurs sur cette question, je parlerai de la sentence prononcée contre M. Ellis. L'honorable député demande à la Chambre de condamner la sentence. Or la sentence est de la discrétion du tribunal même. Les honorables députés croient-ils qu'il convienne de créer un précédent grâce auquel, dans le cas de toute sentence, on pourra se plaindre en parlement de trop de sévérité et d'injustice ? Je le répète, la sentence est du ressort du tribunal ou du juge. L'opinion des juges diffère. Il n'est pas rare, dans ce pays, que des juges imposent de moins fortes ou de plus fortes pénalités pour des offenses de même nature ; mais il ne conviendrait pas d'établir que dans chaque cas la personne à qui est infligée une pénalité puisse venir ici se plaindre de la trop grande sévérité du juge. C'est le précédent que créera cette Chambre si l'on adopte la résolution soumise par l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies). Je crois, de plus, que les paroles dont se sert l'honorable député au sujet de la punition infligée à M. Ellis n'auraient pas dû être insérées dans cette résolution, à moins que l'honorable député ne soit prêt à suivre son raisonnement et demander la condamnation des juges qui ont prononcé la sentence. C'est le seul moyen logique à prendre. Dans ce cas, il serait peu sage de la part du parlement de créer un précédent en vertu duquel tout député pourrait attaquer la conduite d'un juge qui impose une pénalité, déclarer que la sentence est trop sévère et, dans certains cas, demander à la Chambre de la condamner.

Lorsque j'ai signalé le fait que la décision du juge en chef et du tribunal était datée de plusieurs mois avant que M. Ellis n'eût écrit l'article attaquant le juge Palmer, l'honorable député de Queen dit qu'il avait parlé de la sentence, et il déclara que le juge s'était laissé influencer par la valeur du juge Palmer qui était plus savant que lui. Je crois que cette assertion est absolument injustifiable. Jusqu'au moment où il fut frappé de la paralysie dont il souffre maintenant, quelque mois après avoir prononcé sa sentence dans ce cas, le juge en chef était parfaitement capable de remplir ses fonctions.

C'est le dernier homme au monde, à mon avis, et je le connais bien, qui pût se laisser influencer par le juge Palmer ou tout autre juge.

Ce n'était pas un homme pour se laisser influencer par qui que ce soit, mais qui faisait ce qu'il croyait juste.

Aucun juge du Nouveau-Brunswick n'avait, plus que le juge en chef, de respect pour la dignité de la magistrature, et c'eût été le dernier homme à permettre que l'on dise de lui qu'il avait infligé à un journaliste depuis peu de temps au Nouveau-Brunswick, et sans beaucoup d'amis, une punition plus sévère qu'à un homme connu dans la société comme l'était M. Ellis. Amis de la justice égale pour tous il n'eut pas permis que l'on dit de lui que, parce que M. Ellis était plus connu que l'autre journaliste qui avait été puni dans cette province, il avait eu une punition plus légère.

L'homme dont je parle a été condamné à deux mois d'emprisonnement et $200 d'amende. Il ne fut pas condamné, il est vrai, à payer les frais, mais il n'y en avait à peine, car le procès n'avait pas duré longtemps.

La sentence, dans le cas de M. Ellis, fut un mois de prison et $200 d'amende et les frais, et ces frais, y compris ceux de l'appel à Ottawa avaient presque tous été faits, non par la poursuite, mais par l'avocat de M. Ellis.

L'honorable député de Queen demande à la Chambre par sa résolution de faire une déclaration que nous ne saurions véritablement faire. Il demande à la Chambre de déclarer que la punition infligée par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick était arbitraire, excessive et contraire à l'intérêt public.

Je crois que c'est avec beaucoup de regret, non seulement de la part du juge en chef, mais des

autres membres du tribunal, que cette pénalité fut imposée à M. Ellis. Ce devait certainement être désagréable d'infliger une semblable punition, vu que M. Ellis était depuis si longtemps citoyen de cette province et avait occupé une haute position dans la société, et jusqu'au dernier moment, ainsi qu'il appert dans le jugement du juge King, vol. 28 des Rapports de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, la cour espérait que M. Ellis réparerait sa faute en déclarant, comme il pouvait raisonnablement le faire, que l'assertion en question avait été faite par le journal dans l'excitation du moment et qu'il regrettait la chose.

Le juge King dit, dans son jugement :—

Je suis surpris que M. Ellis n'ait pas dit un seul mot de regret. La cause est restée si longtemps devant le tribunal sur sa demande de délai, que l'on entretenait l'espoir d'avoir une franche rétractation, comme le peut très bien faire un homme qui, dans l'excitation du moment, s'est servi d'un langage qu'il sait être diffamatoire. Mais dans les circonstances, nous devons considérer qu'il y a eu propos délibéré de sa part. * * *

Les journaux ont des droits, de même que les tribunaux, et, comme cela arrive ordinairement dans la société, tout va bien quand on respecte les droits des autres. * * *

Dans cette cause je suis d'opinion, et je constate que M. Ellis s'est rendu coupable d'un mépris de cour, dans les articles en question, en attaquant le juge Tuck dans sa qualité juciciaire comme membre de ce tribunal.

D'après les réponses qu'il a données, M. Ellis a dû croire, dans ses moments de calme, que le juge Tuck n'avait commis aucune injustice. Voici la cinquième question posée à M. Ellis :—

Est-ce que les expressions "juges partisans" et "prostitution de l'autorité judiciaire," dans ces écrits parlant du juge Tuck, s'appliquaient, dans l'esprit de l'écrivain, au juge Tuck et à la règle *nisi* pour un bref de prohibition?

M. Ellis dit d'abord qu'il ne pouvait répondre à cette question parce qu'elle était ambiguë. L'avocat proposa alors que M. Ellis fut condamné pour mépris, vu qu'il ne voulait pas répondre aux questions. La cour décida qu'il devait répondre. La question fut de nouveau posée, et M. Ellis répondit ce qui suit :—

Que l'expression "juge Tuck" s'appliquait au juge Tuck. Les expressions "juges partisans" et "prostitution de l'autorité judiciaire" étaient générales et qu'il ne leur croyait aucune autre signification dans les dits écrits; qu'elles devaient être interprétées dans le sens général, qu'elles ne s'appliquaient à aucun juge en particulier.

Le tribunal prétendit que ce n'était pas une réponse directe, et plus tard, durant la journée, l'examinateur posa la 5e question comme suit :—

En employant les expressions "juges partisans" et "prostitution de l'autorité judiciaire", dans l'article du 10 mars, je n'avais pas l'intention de les appliquer au juge Tuck, ni au fait qu'il avait accordé une règle *nisi* pour un bref de prohibition.

Il devait nécessairement sembler à M. Ellis, d'après ses réponses, qu'il avait eu tort de parler du juge Tuck comme il l'avait fait. M. Ellis a dû voir que le juge Tuck n'avait pas outrepassé, mais simplement fait son devoir et c'est à cause de cela que le juge King exprime son regret que M. Ellis n'ait pas fait d'excuses à la cour, et qu'il a fallu le condamner pour mépris.

Maintenant, M. l'Orateur, l'honorable député de Queen (M. Davies) nous demande d'approuver une résolution renfermant des assertions inexactes. Il veut qu'il soit résolu :—

Que la punition infligée par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick à John V. Ellis, dans le cours du mois d'octobre 1893, pour mépris par interprétation dans des articles écrits par lui au sujet de l'élection du comté de Queen dont il est question plus loin, était arbitraire, excessive, contraire à l'intérêt public et mérite d'être censurée.

Je signalerai à l'attention de l'honorable député la partie suivante de l'amendement :—

Et vu que l'on ajoute les frais à l'amende et à l'emprisonnement, ce qui est sans précédent.

La Chambre ne saurait approuver cette résolution, car cette assertion est absolument fausse. Il n'est pas vrai que la pénalité ajoutant les frais à l'amende et l'emprisonnement soit sans précédent. Je puis citer à la Chambre plusieurs précédents, tant anglais que américains. Je signalerai d'abord le cas suivant. Dans le cas de Oswald, rédacteur de l'*Independent Gazetteer*, la cour Suprême de l'Etat de Pennsylvanie rendit la sentence suivante :

Que vous payiez une amende de $50, que vous soyiez emprisonné pendant un mois pour être ensuite sous la garde du shérif jusqu'à ce que l'amende et les frais aient été payés.

Pour avoir dit, au sujet d'un procès que le juge s'était laissé influencer par le Dr Rush, et qu'en conséquence des anciens préjugés de tous les juges, le défendeur n'avait pas eu un juste procès. Voici ce que dit le juge McKean en prononçant la sentence :—

Des assertions et des accusations de ce genre sont de nature à discréditer l'administration de la justice. Eleazer Oswald, ayant, hier, étudié l'accusation portée contre vous, nous sommes unanimes à dire qu'elle constitue un mépris de cour. On a soulevé la question de savoir si le mépris de cour était passible d'emprisonnement : mais, non seulement mes collègues et moi-même, mais tous les juges en Angleterre croient que sans ce pouvoir il n'y a pas de tribunal qui puisse exister; en supposant même qu'aucun mépris ne puisse être commis contre nous, nous serions méprisables. La loi sur ce sujet date de la plus haute antiquité et elle n'a jamais été suspendue. Nous n'avons aucun doute sur ce point.

Dans le cas de Passmore le même tribunal dit à l'éditeur, pour offense semblable :—

Vous n'avez tenté aucune réparation envers la personne que vous avez si profondément blessée, vous n'aurez de blâme à adresser qu'à vous-même pour les conséquences. Le jugement du tribunal est que vous payiez une amende de $50 et soyez emprisonné durant 30 jours, et ensuite jusqu'à ce que vous ayez payé l'amende et les frais.

M. MARTIN : L'honorable député ne croit-il pas qu'il s'agit des frais de l'application, ou des frais en rapport avec les honoraires de shérif, ou quelque chose de ce genre ?

M. HAZEN : Non ; c'est un emprisonnement. C'est ce qui est établi, et je vais citer d'autres autorités à mon honorable ami. Dans le cas de Gaudy, dans le Nebraska—je ne cite pas ce cas comme précédent—un cas de mépris, le tribunal dit :

Comme les procédures n'avaient pour but que de protéger la justice, l'accusé n'a pas droit à un procès devant juré.

Dans le cas de Cartwright, dans le Massachusetts, Gray, J. C., dit :

Le pouvoir sommaire de condamner et de punir pour mépris tendant à discréditer l'administration de la justice est inhérent aux cours de chancellerie et autres cours suprêmes, comme essentiel à l'exécution de leur pouvoir et au maintien de leur autorité et faisant partie de la loi du pays d'après l'interprétation de la *Magna Charta* et d'après l'article 12 de notre déclaration de droits.

Dans le cas de Matthew, dans le New-Hampshire, McDonald, du Maine, et Spalding, de New-York, on trouve des décisions et des sentences semblables.

Dans le cas de Edward, en Floride, l'éditeur est condamné à $100 d'amende et 30 jours de prison. Storey, le rédacteur du *Times* de Chicago, est condamné à l'amende et à la prison pour avoir fait des commentaires sur un procès, et Wilson, le rédacteur du *Evening Journal* de Chicago, est condamné par la cour Suprême de l'Etat aux frais et à l'emprisonnement pour avoir attaqué les motifs et l'intégrité du juge dans la conduite du procès de Rafferty, lorsque la cause était devant le tribunal sur un bref d'erreur. Le juge en chef Lawrence dit, en rendant son jugement :

Nul ne peut nier que l'article en question était de nature à créer dans le public l'impression que, dans une cause pendante, le tribunal s'est laissé influencer par de l'argent, et il pouvait en être de même dans d'autres causes. L'article dit que l'argent prélevé pour Rafferty produit de splendides effets, fait prévoir un nouveau procès, et cela démontre qu'aujourd'hui la somme de $1,400 suffit pour acheter l'impunité dans toute espèce de crime, et que les tribunaux sont maintenant entièrement sous le contrôle d'hommes corrompus et mercenaires.

Un tel langage ne peut avoir qu'une seule signification. Je dirai ici clairement que notre position ne peut être faussement représentée que par malice ou par grossière ignorance, que nous ne voulons déprécier ni réclamer le droit de punir toute critique que peut publier la presse sur nos décisions, nos opinions ou notre conduite officielle, dans les procès qui viennent devant nous, tant que les choses sont fidèlement rapportées et que l'on n'attaque pas notre intégrité officielle.

La liberté de la presse est indispensable pour le maintien de la liberté du peuple, mais certainement, ni ses défenseurs, ni aucune personne intelligente en rapport avec la presse, et ayant une juste idée de ses responsabilités et de ses pouvoirs, ne prétendront que l'on puisse contrôler l'administration de la justice ou influencer une décision dans une cause pendante. Le tribunal s'efforcera sans doute de se soustraire à l'influence de publications de ce genre, mais la société croira-t-elle qu'il est capable de cela? Le tribunal peut-il être sûr de lui? Les hommes sont-ils toujours sûrs de leur état mental? Un homme faible sera porté à céder sous certaine influence, tandis qu'un homme énergique sera entraîné dans le sens contraire. Que l'influence réelle soit d'un côté ou de l'autre dès qu'elle existe, cela devient dangereux pour l'administration de la justice. * * *

Les journaux de Chicago circulant dans l'Etat et le Nord-Ouest ont attiré l'attention sur cette question. Ça été un sujet de discussion dans la presse, et quant est paru, dans un journal sérieux et d'une grande respectabilité, cet article contenant des accusations contre ce tribunal, des accusations simplement infâmes, la majorité de la cour a cru nécessaire pour le bien de l'Etat, pour conserver la confiance du peuple, de demander au procureur général une règle contre ces gens. La perte de la confiance publique dans notre intégrité serait un mal égal à la perte même de l'intégrité officielle. Les circonstances qui, en Angleterre, contribuent à entourer les tribunaux et la loi de dignité et de pouvoirs ne sont pas compatibles avec la forme de gouvernement républicain.

Dans ce pays, l'autorité de la magistrature repose sur la confiance que le peuple a dans son intégrité et son intelligence. Enlevez cette confiance et l'influence morale de la magistrature disparaît, ainsi que le respect pour la loi. Quand la confiance n'existe plus le respect pour la loi elle-même s'affaiblit rapidement et la société devient la proie de la fraude, de la violence et du crime. Personnellement, ce n'est qu'avec répugnance que nous avons pris connaissance de ces écrits, mais la conscience que nous avions du mal qui peut être fait en gênant l'autorité morale de la magistrature dans le pays, si cet article peut être cité impunément comme un précédent, nous a forcé à émettre la règle et nous oblige aujourd'hui à ordonner l'emprisonnement.

Le juge McAllister dans un jugement longuement motivé, dit :

L'exercice du pouvoir que nous avons de punir les auteurs de semblables écrits ne diminue en rien la liberté de la presse. Cette liberté est entièrement protégée, sans qu'il soit nécessaire de permettre la licence, les obscénités et les accusations de corruption contre la magistrature et les magistrats.

Les défendeurs ont été condamnés à $200 chacun, à tous les frais et à l'emprisonnement. On peut citer des cas semblables dans tous les pays ou les lois anglaises sont en vigueur. Dans la cause de Banergia contre le juge de la haute cour du Bangale, le Conseil privé a décidé que les tribunaux pouvaient punir un journaliste qui insulte le juge, même après le procès. En Angleterre, il ne se passe pas d'années sans que quelqu'un soit condamné à un long emprisonnement pour avoir diffamé les juges. Dans la cause récente de la demande de divorce de O'Shea contre O'Shea et Parnell, Touhy, rédacteur du *Freeman*, a été condamné à l'amende, aux frais d'avocats et à l'emprisonnement jusqu'à parfait paiement, parce que son journal avait insulté le demandeur, bien qu'il n'eut pas lui-même écrit l'article.

Il est évident que l'honorable député (M. Davies) ne peut pas nous demander d'admettre qu'il est sans précédent d'ajouter les frais à l'amende et l'emprisonnement, car de nombreux cas, au contraire, ont été cités. D'après les citations que je viens de faire, on voit qu'il n'est pas nécessaire d'aller à l'étranger pour trouver des précédents établissant que lorsque les juges ont été injustement attaqués pendant un procès, lorsque des motifs malhonnêtes leur ont été attribués, les tribunaux ont le droit de sévir.

Pour l'information de l'honorable député, je citerai un autre cas. Il s'agit d'une accusation contre un juge, semblable à celle que M. Ellis a portée contre le juge Tuck. En 1884, la cour Suprême de la Virginie a condamné Frew, pour mépris de cour, pour avoir publié dans son journal que la cour d'appel prostituait ses hautes et saintes fonctions pour de misérables fins politiques, une accusation dans le genre de celle que M. Ellis a portée contre le juge Tuck.

Dans cette cause, le juge en chef Johnson dit :

Les livres ne nous fournissent pas d'exemple bien établi d'offense à la cour. Il y a offense, puisqu'on accuse trois juges de cette cour, agissant dans la sphère de leurs attributions judiciaires, d'une infraction, qui, si elle était prouvée, suffirait pour provoquer une mise en accusation; une infraction, dis-je, de nature à avilir la cour et à saper dans sa base la confiance du peuple dans nos tribunaux. Le tribunal a le droit de punir l'infracteur, parce que le langage dont il s'est servi avec préméditation est de nature à détruire la confiance du peuple dans le tribunal, à avilir ce tribunal dans l'estime du peuple et à empoisonner les sources de la justice. Dans ce cas le tribunal faillirait au respect dû au peuple dont il est le serviteur, s'il n'infligeait pas un châtiment sommaire à l'infracteur. L'idée seul du recours à une poursuite pour libelle—

Mon honorable ami a invoqué le recours à la poursuite pour libelle. Voici ce que le juge Johnson, de la cour Suprême de l'Etat de Virginie, dit à ce sujet :

A la seule idée de recourir à une poursuite pour libelle le cœur de tout homme d'honneur se soulève de dégoût. Ce serait un jour néfaste que celui où les juges de nos tribunaux de dernière instance qui sont les dépositaires des plus chers intérêts du peuple, lorsqu'ils se croiraient victime de libelles insultants dans l'exercice de leurs attributions judiciaires, prendraient l'habitude de descendre du sommet social élevé qu'ils occupent, pour aller réclamer justice devant un jury dans une poursuite pour libelle, s'exposant par là aux grossières critiques du conseil du défendeur, et courant le risque de se voir jeter à la figure, si leur procès a un résultat favorable, qu'ils se sont laissés influencer pour des motifs inavouables. Aurait-on le moindre respect pour un juge qui tiendrait une telle conduite? Ne mériterait-il pas au contraire, dans les circonstances, le mépris de tout bon citoyen? En outre, quel droit aurait-il individuellement de recouvrer des dommages, pour un tort commis contre lui individuellement pour une injure faite au peuple en sa personne? Dans ce cas, la personnalité de l'individu doit se séparer de celle du juge. Le tribunal n'a pas le droit de punir pour offense à la cour celui qui diffame par libelle un

individu, qui, par hasard, se trouve revêtu de la charge de juge ; mais cela constitue une offense à la cour, comme telle, et une insulte au peuple représenté par la cour, offense que le tribunal seul peut punir comme telle. Une suggestion, qui ne répugne pas moins à tout sentiment de dignité judiciaire c'est celle tendant à affirmer que le juge doit jouer le rôle de témoin pour la poursuite, dans l'instruction d'un acte d'accusation pour libelle. Si jamais le jour arrive où les cours de justice n'aient d'autre protection que celle-là contre les écrits attaquant leur intégrité judiciaire, on peut s'attendre que les vicieux, les indignes seuls revêtiront l'hermine des juges.

Dans la cause de Williams, la Haute Cour d'Erreur et d'Appel de l'Etat du Mississipi, s'exprime ainsi :

Dans ce pays c'est du peuple que découle comme de source l'autorité des cours, et cette autorité, les cours la tiennent en fidéicommis pour la sécurité et l'avantage du peuple. Dans cet Etat, tous les juges sont élus par le peuple et tiennent directement, dans un double sens, leur autorité du peuple ; la puissance qu'ils exercent n'est que l'autorité du peuple lui-même, exercée par l'entremise et l'agence des cours. C'est l'autorité et la loi émanant du peuple que les juges ont mission d'exercer et d'appliquer. Les offenses contre les cours dans l'administration des lois sont des insultes lancées à l'autorité du peuple lui-même, et non pas aux humbles agents de la loi que le peuple emploie dans la gestion de son gouvernement. Le pouvoir de forcer celui qui viole sans scrupule l'ordre et la convenance publics à respecter les lois de son pays, à se soumettre à leur autorité—devoir auquel tout bon citoyen se soumet de bon cœur, sans contrainte—ce pouvoir, dis-je, doit exister, ou bien les cours et les lois finissent par être un objet de contrainte sur les bons citoyens à qui cette contrainte est inutile, et une source de licence pour les infracteurs que ces lois ont pour mission de ramener à l'ordre.

J'ai nombre d'autres autorités dont je ne ferai que quelques courtes citations, pour ne pas fatiguer la Chambre. Il y a une cause en particulier auquel je désire référer : la célèbre cause Castro, décidée en Angleterre, il y a environ vingt ans. C'était une cause où quatre individus étaient poursuivis pour avoir, à une assemblée publique, accusé les juges de corruption et de tyrannie. Deux d'entre eux, qui demandèrent pardon furent condamnés à £100 d'amende chacun. Les deux autres qui ne voulurent pas faire d'excuses furent condamnés à £500 d'amende et à trois mois de prison. Je citerai encore le cas d'un individu natif de la province même à laquelle appartient l'honorable député ; si ma mémoire est fidèle, le nom de cet individu était MacDonald. Etant allé au Massachusetts, il y fut impliqué dans un procès comme témoin ou en quelque autre façon, fut déclaré coupable d'offense à la cour, et condamné par le tribunal à la prison jusqu'à ce qu'il eût demandé pardon de son offense, et je crois qu'il demeura quinze ans renfermé dans la prison de cet Etat, jusqu'à ce qu'il en eût été délivré par un ordre du gouverneur ou de la législature, —je ne saurais dire, pour le moment, lequel des deux. L'honorable député qui a proposé cet amendement a affirmé que M. Ellis avait été l'objet de nombreuses sympathies au Nouveau-Brunswick, dans la pénible situation qu'il occupait. J'affirme sans crainte que cette assertion est parfaitement exacte.

M. Ellis a été l'objet de vives et nombreuses sympathies, non seulement de la part de ses propres amis politiques, mais encore de la part de nombre de conservateurs qui regettaient sincèrement qu'un monsieur du rang de M. Ellis se fût mis dans une telle situation, quand il lui eût été si facile de se purger de cette accusation, sans rien sacrifier, ni de son honneur ni de sa dignité de gentilhomme. Que ce sentiment de regret se soit manifesté, cela ne fait pas l'ombre d'un doute ; et si le rédacteur d'un journal conservateur de la province du Nouveau-Brunswick était condamné à la prison pour offense à la cour, je ne doute pas le moins du monde qu'il ne fût l'objet de nombreuses et vives sympathies, non seulement de la part des conservateurs, mais encore de la part de ses concitoyens et amis personnels du parti libéral. Mais du fait que M. Ellis a été l'objet de vives sympathies on ne saurait conclure, comme mon honorable ami a tenté de le faire, que ces sympathies devraient s'interpréter comme une condamnation de la cour, et comme une justification de la conduite de M. Ellis en écrivant les articles incriminés. Mon honorable ami nous a même fait de l'éloquence, de la poésie, du pathétique, en nous parlant des visites reçues par M. Ellis dans sa cellule. Je puis assurer mon honorable ami que le mot cellule ne s'applique guère à la chambre occupée par M. Ellis dans la prison du comté de York. J'ose affirmer que M. Ellis y a occupé un logement aussi confortable que celui occupé à Ottawa par l'honorable député du comté de Queen ou par tout autre membre du parlement ; et quand l'honorable député de Queen parle de la sombre cellule du prisonnier, il se met inutilement en frais d'imagination, car les commodités de logement de M. Ellis étaient des plus confortables, et on ne lui a rien refusé de ce qui peut contribuer au confort de la vie, sauf le droit de sortir de sa prison, droit dont il a été privé pendant trente jours. Je ne crois pas que la sympathie éprouvée par mon honorable ami pour M. Ellis l'ait préoccupé au point de lui faire entreprendre la traversée de l'Ile du Prince-Edouard pour faire visite à M. Ellis dans sa prison. Il est bien vrai que la presse a prodigué ses sympathies à M. Ellis, et qu'on a même prélevé des souscriptions en argent pour lui présenter un magnifique témoignage d'estime ; mais là se sont bornés ces efforts ; j'espère toutefois que ce mouvement de sympathie n'a pas complètement avorté.

J'appréhende beaucoup, M. l'Orateur, avoir abusé de la patience de la Chambre en vous relatant ces faits. Il n'est pas nécessaire, à mon sens, dans une question de cette nature, que la députation se partage en deux camps, entre partisans de la cour du Nouveau-Brunswick et partisans de M. Ellis. C'est une question purement légale et qui demande à être discutée, comme j'ai tenté de le faire, sans parti pris, sans partisannerie politique. La Chambre, j'en ai la confiance, envisagera cette question avec impartialité et comprendra qu'en agissant comme il l'a fait, M. le juge Tuck n'a fait que se conformer aux prescriptions de la loi, et qu'il a agi dans la plénitude de son droit. Les honorables députés, j'ose aussi l'espérer, ne mêleront pas à la discussion de ces faits l'ancienne question de l'élection du comté de Queen, question déjà vieille de sept ans, déjà débattue et réglée par la Chambre à cette époque. Cette Chambre, j'en ai la confiance, ne voudra pas qu'il soit enregistré dans ses délibérations une déclaration allant à dire que l'acte de la cour du Nouveau-Brunswick, condamnant M. Ellis au paiement des frais, est tout à fait et absolument sans précédent ; prétention combattue par les précédents que j'ai cités à l'appui de la décision de cette cour. Je tiens à remercier la Chambre de la bienveillante attention qu'elle m'a accordée au cours de mon argumentation sur une question offrant peu d'intérêt, si l'on considère la nature aride de ces questions légales. J'ai le bon espoir que le même esprit de justice et d'impartialité continuera à présider à

M. HAZEN.

nos débats, que nous arriverons à une sage et légitime conclusion et que cette Chambre n'adoptera pas la résolution de l'honorable député de Queen, laquelle, à mon sens, nous entraînerait à empiéter sur les droits de la législature provinciale. Les questions relatives à la procédure des tribunaux provinciaux sont du ressort des provinces elles-mêmes. Cela étant, il ne serait ni convenable ni opportun, à mon sens, que cette Chambre adoptât une résolution déclarant que la punition infligée par le tribunal pour offense à la cour est sans justification et qu'on devrait enlever aux tribunaux provinciaux le droit de punir pour offense à la cour.

M. FRASER : M. l'Orateur, je ne désire adresser la parole à la Chambre que pendant quelques instants au sujet de la résolution de l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies). Qu'on me permette, dès le début, de faire remarquer que l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) aurait pu faire une économie d'au moins d'une demi-heure sur le temps qu'il a consacré à cette question, puisqu'il a parlé de choses qui ne sont pas en discussion. Il n'est pas du tout question de savoir si la cour avait à tort ou à raison émis le bref de prohibition en question, bien que l'honorable député ait parlé tout le temps des jugements, comme si cette question existait réellement. Ainsi, je constate que le juge en chef, en parlant de cette question, s'est exprimé dans ce sens :

Quant à la première objection, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de décider si le bref de prohibition devrait oui ou non être maintenu dans ce cas particulier.

Or, il est inutile de soulever la question de savoir si le bref de prohibition avait été émis à tort ou à raison, ou si le juge Steadman a eu tort ou raison d'émettre son ordonnance. Ce n'est pas là la question en discussion. Toute la question porte sur la résolution de l'honorable député de Queen, et se limite à savoir si, eu égard à l'initiative prise par les juges du Nouveau-Brunswick, le tribunal a agi sagement. Page 117, M. le juge Wetmore dit :

Mais en supposant que dans les opinions que j'ai exprimées soient erronées et que le juge Tuck n'eût pas droit d'émettre la règle *nisi*, en quoi cette erreur justifierait-elle la publication des articles publiés ?

Ainsi, la cour prétendait que la question du bref de prohibition était tout à fait étrangère à la question pendante devant le tribunal. Mais, se demande le député de Saint-Jean, pourquoi soulever cette question, après un intervalle de sept ans ? La réponse est manifeste. Ce débat est la fin d'une lutte de sept années, lutte qui n'eut jamais éclaté sans l'injustice commise il y a sept ans. Le jugement de la cour qui a envoyé M. Ellis en prison repose sur des faits qui se sont produits il y a sept ans, et c'est là ce qui explique pourquoi cette résolution surgit aujourd'hui devant la Chambre. Eût-elle été présentée à une époque quelconque avant le jugement final, l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) eût bondi de son siège et se fût écrié que, les tribunaux étant encore saisis de la question, il n'était pas convenable de la discuter, mais qu'il fallait entendre la décision finale du tribunal. Quand l'honorable député adjurait le parlement de ne pas intervenir dans une question provinciale, il aurait dû songer que nous nous occupions d'une question touchant précisément l'élection d'un membre de cette chambre. Il devrait ne pas oublier que M. Ellis a été incarcéré pour avoir écrit un article relatif à un membre élu—ou plutôt non élu—pour le parlement. Et, par conséquent, le parlement a le droit strict de s'enquérir actuellement de ces faits. J'ai très peu à ajouter au sujet de l'incarcération de M. Ellis. Je passerai sous silence, le confort dont il a joui durant son séjour à la prison, confort comparable à celui des meilleurs hotels d'Ottawa. Si l'honorable député de Saint-Jean croit sincèrement que cela suffit pour faire passer l'éponge sur le jugement de la cour, il a la foi facile. Mais le fait même signalé par l'honorable député montre ce qu'il faut penser de ce jugement. Et après tout, même au Nouveau-Brunswick, on désire être bien gouverné et se conformer en tout aux décisions des tribunaux.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. FRASER : J'entends certains députés dire : Ecoutez ! écoutez ! Eh bien ! je tiens à leur faire comprendre ou que ceux qui ont contribué au confort de M. Ellis étaient coupables d'offence à la cour, ou que M. Ellis n'est pas le criminel que le jugement du tribunal a déclaré qu'il était. Est-ce que l'honorable député ne comprends pas que toutes ces marques de sympathie prodiguées à M. Ellis par les citoyens du Nouveau-Brunswick étaient autant de façons de protester contre le jugement ? Eh bien que je ne sois pas prêt à affirmer que le jugement du peuple doive toujours l'emporter sur celui des cours, je dirai que tout tribunal soucieux de sa dignité trouvera toujours le peuple prêt à respecter ses décisions. Comment expliquer le fait que des gens de toutes les nuances politiques, des personnes appartenant à toutes les classes de la société de Frédéricton, depuis le gouverneur jusqu'au plus humble citoyen, ont fait visite à M. Ellis ? Doit-on conclure de ce fait que M. Ellis jouissait d'un si grande popularité que, même criminel il commandait jusqu'au respect du gouverneur, tout frais installé au Nouveau-Brunswick ? Non, pas le moins du monde.

Le bon sens populaire est souvent le meilleur juge à consulter, même sur les questions soumises aux tribunaux. M. Ellis était-il donc un vulgaire criminel incarcéré pour infraction à la loi, à la loi touchant les tribunaux ? Dans le cas affirmatif, il avait un sympathique ami dans le gouverneur lui-même, qui, oubliant la dignité de sa charge, alla jusqu'à lui faire visite dans la cellule ou le condamné purgeait la sentence prononcée contre lui pour offense à la cour—car il faut bien admettre que le crime de M. Ellis était aussi grave que toute autre infraction de la loi qu'il eût pu commettre. Quelle différence y aurait-il donc entre M. Ellis et un individu condamné pour voies de fait ? Assurément l'insulte lancée à un tribunal constitue un crime plus grave que l'insulte faite à un simple particulier, et que dirait-on d'un gouverneur qui, pour témoigner de ses sympathies envers un prisonnier coupable de voies de fait, irait lui faire visite dans sa cellule ? Cette manifestation éclatante de sympathies publiques montre que le jugement était injuste. Il peut fort bien arriver qu'un tribunal se montre jaloux à l'excès de sa propre dignité. Dans la Nouvelle-Ecosse, nous sommes exempts de ces misères. Je constate que, au Nouveau-Brunswick, il existe beaucoup de difficultés de ce genre. Je remarque que les juges ont plus d'une fois condamné des journalistes à la prison.

M. WELDON : Et le maire de Truro, qu'en dites-vous ?

M. FRASER : Ce n'est pas la cour qui a condamné le maire de Truro à la prison, mais le parlement.

M. WELDON : Un parlement grit.

M. FRASER : La chose est possible, mais il est question maintenant de la cour, et le cas signalé ne cadre point. Toutes ces choses sont inouïes à la Nouvelle-Ecosse. Et pourquoi ? Parce que les juges dans cette province savent comment se comporter. Jamais à ma connaissance il n'y a eu à la Nouvelle-Ecosse un seul juge contre lequel ait paru un seul article hostile dans un journal quelconque, ou qui ait condamné un seul individu à la prison pour offense à la cour. On m'a signalé un cas où l'un des juges de la cour Suprême condamna à la prison un avocat qui avait manqué de respect à la cour ; mais le cœur compatissant du juge s'attendrit avant l'exécution de la sentence ; il fit remise de l'amende à l'avocat, qui, en conséquence, n'alla point en prison. Je désire insister sur le fait qu'un tribunal peut déployer un zèle exagéré au sujet de sa propre dignité, mais je dois dire, en justice pour le tribunal du Nouveau-Brunswick, qu'il n'a pas pris l'initiative de la poursuite. C'est l'honorable député de Queen (M. Baird) qui s'en chargea. Il faut considérer dans leur ensemble les actes accomplis relativement à cette affaire, du moment que le bref de prohibition fut lancé, ou plutôt à partir de l'époque de la publication des articles ; et on porterait un jugement défectueux sur cette cause en se plaçant, par exemple, à ce point de vue que la cour avait droit d'émettre le bref de prohibition. La résolution de l'honorable député de Queen (M. Davies), dans sa teneur, comporte que le jugement final, considéré en relation avec les autres jugements, n'aurait jamais dû être prononcé.

L'honorable député a cité certaines causes jugées aux Etats-Unis où la cour a condamné la partie poursuivie à payer les frais. Il doit savoir que les frais judiciaires aux Etats-Unis sont bien inférieurs aux frais judiciaires de ce pays. Aux Etats-Unis, il n'y a que les frais judiciaires à payer. Un individu peut intenter une action en cour civile sans autres frais à payer que les frais judiciaires. C'est chose inconnue aux Etats-Unis que la partie adverse soit condamnée à payer le mémoire des frais, comme la chose se pratique au Canada et en Angleterre. Je n'ai souvenance que d'un seul cas où la partie perdante, dans une poursuite criminelle à la Nouvelle-Ecosse, ait été condamnée aux dépens, et cette cause fut plaidée devant le premier ministre actuel, à Amherst. Non seulement il condamna l'inculpé à l'emprisonnement—malgré les efforts que je déployai pour défendre un client fort compromis—mais il ordonna qu'il eut à payer les frais judiciaires. A cette époque, ce jugement me parut draconien. C'était la première fois, à venir jusqu'à cette époque, que je voyais un criminel puni de la prison et avec dépens. Relativement à cette question de frais judiciaires dans la cause Ellis, je dirai que, à la Nouvelle-Ecosse, il est inouï que la partie poursuivie ait été condamnée aux dépens, comme s'il s'agissait des frais d'avocat à client, et j'affirme que jamais, ni au Canada ni ailleurs, il ne s'est déroulé de procès devant une cour criminelle où l'inculpé fut condamné avec dépens, comme lorsqu'il s'agit de frais d'avocat à client. C'est une distinction parfaitement comprise des avocats. L'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) saisit bien cette distinction. Il sait que le mémoire de frais prélevé sur la partie poursuivie l'est de toute autre façon que le mémoire de frais d'avocat à client. Dans le cas actuel, l'avocat de la cause aurait droit de mettre au débit de son client chaque consultation, de sorte que les frais judiciaires imposés à M. Ellis seraient le double des frais ordinaires. La résolution, à mon avis, est à l'abri de la critique à cet égard. L'honorable député de Saint-Jean, en réponse à l'honorable député de Queen (M. Davies), a parlé longuement de M. Dunn et de M. Baird, le député actuel de Queen, N.-B. Je maintiens que la conduite de M. Dunn, tel qu'il ressort du dossier, n'est point ce que l'honorable député de Saint-Jean prétend. M. Dunn était officier-rapporteur. A l'époque en question, il était étudiant en droit, ou il se préparait à étudier le droit. Il reçut un dépôt qu'il reconnut être conforme à la loi. Plus tard, un point de loi ayant été soumis à sa décision, il reconnut que son premier jugement était erroné. Et cette dernière décision, pas un seul juge de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick ni d'aucune autre cour ne l'a déclarée conforme à la loi. L'honorable député de Saint-Jean ne pense-t-il pas que ce soit là une étrange manière d'agir ? En acceptant le dépôt il rend un jugement conforme à la loi ; plus tard il rend une décision erronée. Je prétend qu'il y a un indice révélateur du fait qu'il était entré dans l'intervalle, en consultation avec quelqu'un, et qu'à la suite de cette consultation, il annula la première décision qui était conforme à la loi pour rendre une décision qu'il savait être erronée.

M. MILLS (Bothwell) : Il n'avait absolument aucun droit à rendre une décision quelconque.

M. FRASER : Sans doute, cela est incontestable. Mais, dans le moment, c'est du juge et de l'honnête homme dont je m'occupe. Quant à son honnêteté, on n'en peut douter, puisqu'il s'est trouvé en relation intime avec le député de Saint-Jean. Ils sont confrères de collège. Il serait seulement à désirer qu'il eut marché dans le sentier de la vertu, suivi par l'honorable député. S'il eût consulté l'honorable député, il n'eût pas rendu le jugement en question. Il décida d'abord que le dépôt était conforme à la loi. Mais, naturellement, c'est chose facile de renverser une première décision, quand il s'agit du droit de siéger en parlement. L'honorable député a aussi fait allusion à l'honorabilité et à l'intégrité de l'honorable député de Queen N.-B., (M. Baird). C'est là une question tout à fait étrangère au débat actuel ; et je ne me laisserai pas entraîner à la discuter. M. l'Orateur, je puis, toutefois, affirmer qu'il ne ressort pas du dossier soumis actuellement à notre examen que la conduite de cet individu soit celle d'un homme qui ne dévie pas du droit chemin. Tout le monde a entendu parler de ce célèbre criminel, le Dr John Dodd, condamné à mourir sur l'échafaud, pour crime de faux. Presque toutes ses connaissances vinrent attester sous serment devant le tribunal que c'était un des plus honnêtes citoyens qu'ils eussent jamais connus. Est-ce que le tribunal vit là une excuse de son crime ?

M. DAVIN : Quel était ce juge ?

M. FRASER : Il n'est pas question du juge mais du Dr Dodd.

M. DAVIN : Vous avez parlé d'un juge.

M. FRASER: Mais qui M. Baird veut-il justifier? S'il cherche à se justifier lui-même au moyen de ce procédé, la cour n'avait donc pas droit de rendre une décision basée sur l'audition d'une seule partie, M. Baird lui-même. S'il cherchait à justifier le tribunal, celui-ci n'aurait pas dû suivre la procédure qu'il a suivie, puisqu'il n'avait pas entendu l'autre partie. M. Baird a été très habile, ou plutôt, l'avocat de la cause qui lui avait dressé son affidavit était très habile. Il avait deux cordes à son arc. Il comparaîtrait devant le tribunal pour venger son honneur, et s'il échouait, il chercherait à venger l'honneur du tribunal. Quant au jugement lui-même, il semble avoir été rendu en faveur même du tribunal, car il y est déclaré que les articles incriminés contenaient une censure de la cour. Quant à M. Baird lui-même, on ne saurait se dissimuler qu'il eut beaucoup gagné dans l'estime publique, s'il n'eut pas fait tant d'instances pour déterminer les juges à venger leur propre honneur. Car, après tout, il se rencontre, dans l'acrimonie de nos luttes politiques, des hommes qui savent qu'on ne les traite pas avec justice. Et, une fois que le tribunal l'eut déclaré élu, je ne dirai pas par ruse, mais au moyen d'un acte que personne ne considère plus aujourd'hui comme honorable et légal, le simple respect de lui-même aurait dû le détourner de présenter au tribunal un semblable plaidoyer. Il ne s'est pas présenté devant le tribunal les mains nettes. Le procédé qu'il a adopté pour venger son honneur démontre que sa conduite était louche.

Je ne me soucie guère de savoir, quant au point en discussion, si le tribunal avait émis, à tort ou à raison, le bref de prohibition. La question qui se pose est celle-ci: la cour Suprême du Nouveau-Brunswick a-t-elle agi judicieusement, sagement, en rendant sa dernière décision? Il y a deux principes en jeu dans cette affaire: d'abord, celui de la liberté de la presse, puis celui de la liberté personnelle. M. Ellis était journaliste—et ici, M. l'Orateur, qu'on me permette de dire que personne d'entre nous n'échappe aux traits du journaliste. Mais je dois, en tout honneur, avouer que dans toutes les classes de la société, au Canada, il n'existe pas un groupe d'hommes plus disposés que les journalistes à rendre justice à leurs adversaires. Nos journaux canadiens, à mon avis, l'emportent sur les journaux de la république voisine. Ils n'ont sans doute pas encore atteint le haut degré de perfection des journaux d'Angleterre; mais en dépit de leurs imperfections, nos journalistes ne visent pas, dans leurs écrits, à blesser de propos délibéré les sentiments de qui que ce soit, encore bien moins les sentiments de nos juges. Et la cour aurait dû tenir compte de ce fait. Je comprends parfaitement que le tribunal ait pu se croire blessé dans son honneur par les motifs qu'on lui imputait.

Je suis certain que la cour aurait eu conscience de sa propre dignité, eut-elle pris tous les moyens à sa disposition avant de faire emprisonner un homme qui avait publié un article dans un journal à l'époque d'une vive discussion au sujet d'une question qui soulevait beaucoup d'animosité dans la localité. Je crois que le jugement rendu par la Chambre des Lords au sujet du juge à Bahama était juste, et la règle qui y fut établie était juste.

Il y eut un article de publié, signé "Coloniste," dans lequel celui-ci parlait du juge dans les termes du plus haut mépris possible. Le juge a imposé une amende exatement de la même manière que l'a fait cette cour, et condamna le délinquant à l'emprisonnement. Or, qu'est-ce que la cour a remarqué? Elle a remarqué qu'en tant que l'article n'était pas écrit dans le but de mettre obstacle aux cours de justice ou d'intervenir dans l'application de la loi, il ne pouvait pas agir ainsi.

Qu'est-ce que mettre obstacle ou intervenir dans les cours de justice ou dans l'application de la loi? Ce cas était-il de cette nature? Envers qui y avait-il eu un préjudice de commis? Il n'y avait pas de jury. Etait-ce envers la cour? Etait-ce envers le juge lorsqu'il a lu cet article et a rendu un jugement qu'il n'aurait pas dû rendre? L'article gênait-il les cours de justice ou l'application de la loi? Je ne crois pas que l'honorable monsieur lui-même le prétende. L'article dont je vous parle s'adressait au juge dans les termes du plus grand mépris. Il avait refusé d'accepter quelques melons d'eau ou quelque chose de la sorte, et l'article était des plus injurieux, et le gouverneur lui-même prit la chose en mains, mais autrement que l'a fait le gouverneur du Nouveau-Brunswick.

Le gouverneur s'est occupé de la chose et a destitué l'éditeur. Le gouverneur du Nouveau-Brunswick s'est conduit tout autrement. Il a sympathisé avec le prisonnier et lui apporta des oranges, et peut-être autres choses, dans les riches appartements dans lesquels il avait été placé, afin de le distraire des ennuis de son emprisonnement. Sans doute, le gouverneur du Nouveau-Brunswick n'avait pas le droit de lui pardonner. Mais voici la question, à moins qu'on n'intervienne dans l'application de la justice, la cour n'a aucun droit d'agir ainsi.

Telle est l'opinion des Lords en Angleterre, et je maintiens que l'honorable député de Saint-Jean a adroitement évité et n'a pas eu le courage de répondre aux cas cités par l'honorable député de Queen. Quelle est toute la réponse au dire de lord Esher et des autres? La décision de la cour du Nouveau-Brunswick tout simplement. C'est là toute sa réponse. Il n'ose pas dire que les juges anglais ont fait une mauvaise loi, mais il cite la loi du Nouveau-Brunswick, et dit que c'est là une réponse complète. Il n'en est pas question.

Mais, en tant que cela est concerné, les jugements de lord Esher et des autres, sont, je crois, tout aussi importants que les jugements rendus par les juges du Nouveau-Brunswick. Mais on ne doit pas oublier que l'honorable député de Saint-Jean—et je ne puis pas le blâmer pour cela—a parlé des juges devant qui il a à comparaître, qu'ils rencontrent de temps à autre, dans des relations personnelles, et qu'il visite à leurs maisons, des hommes, sans doute, d'un caractère élevé, mais dont il est forcé de parler autrement que le ferait un autre qui n'aurait pas les mêmes relations avec eux.

Or, s'il est vrai que les cours les plus élevées de l'Angleterre ont établi la règle qu'il faut recourir à cette méthode seulement lorsque toutes les autres n'ont pas réussi, les juges assurément ont eu tort. On ne doit pas oublier, non plus, qu'après toutes ces années leur bon sens commun aurait prédominé. J'ai remarqué que bien que l'honorable député ait été très courageux en prenant la défense de M. Dunn et de M. Baird, il passa l'équité du juge sous silence.

Il était presque découragé lorsqu'il cessa d'en parler. Il n'est plus juge, et l'honorable député n'aura plus à comparaître devant lui. Il a son bref,

mais si ce juge ne peut rien lui dire, et par conséquent il ne dit rien en sa faveur. Il me semble aussi qu'il aurait été très important de publier l'article concernant l'ex-juge un mois d'avance ; et je ne doute pas que l'honorable député s'est aperçu qu'il ne pouvait pas dire un mot en faveur de ce juge, et il n'en a pas parlé.

Prétendra-t-on qu'un homme contre qui un tel écrit a été publié peut rendre un jugement impartial ? Je demande à tout honorable membre de cette chambre, si un article aussi violent que celui-là, dans lequel il était dit ouvertement que le juge avait été corrompu, eût été publié un mois avant qu'il eût à rendre une décision sur une question qui intéressait l'écrivain, le juge aurait-il été tout à fait impartial ? c'est contraire aux lois de la nature humaine que de le croire. Mais je suis certain que si l'ex-juge avait eu le sentiment de sa propre dignité, il aurait refusé de siéger dans cette cause.

Mais, il siégeait dans une cause où il était question d'un article qui le blâmait d'avoir accepté $5,000 en argent, qui le blâmait d'avoir placé son fils dans une position lucrative, un article qui portait les accusations les plus graves contre lui, et cependant il s'est dirigé avec calme vers son siège pour entendre la cause.

Il n'avait pas à décider s'il y avait eu mépris de la cour, je ne discute pas la question, bien qu'elle soit sujette à l'argumentation, de savoir si les jugements rendus au Nouveau-Brunswick étaient justes ou non. Mais je veux attirer votre attention tout spécialement sur le fait que ces jugements ont été rendus, mais que le jugement concernant l'étendue de leur pouvoir n'a pas été rendue.

Mais ce juge siège dans cette cause. Il y avait alors cinq juges de la cour du Banc de la Reine au Nouveau-Brunswick ; trois des juges seulement étaient présents lorsque le jugement a été rendu, et l'un d'eux n'avait pas encore été sur le Banc de la Reine. Si je ne me trompe pas, le juge Fraser n'avait pas encore siégé lorsque le jugement a été rendu ; mais le juge Fraser devait assurément être lié par le jugement de la cour relativement à la question du mépris de cour.

Mais convenait-il au juge Palmer d'entendre et de rendre un jugement dans la cause dans laquelle l'homme, qui avait publié un article contre lui, était intéressé ? Je dis que ce n'était pas là agir avec cet esprit d'équité qui aurait dû guider la cour dans cette décision ; d'ailleurs le fait que ce juge siégeait dans cette cause nous le prouve davantage. Je ne connais pas l'âge du juge Allan, ni ne désire le connaître, mais je suis désireux de démontrer que lorsque le juge Palmer a pris son siège dans cette cause il a violé la décence de la cour.

Comment pouvait-il rendre une décision dans une question de droit et lorsque ce journal publié dans la même province et sur laquelle il présidait en qualité de juge, disait qu'il s'était laissé corrompre ? Il devait rendre un jugement sur une question dans laquelle la remarque avait été faite qu'il était un partisan, et il a rendu une décision dans cette cause, quand lui-même, si l'accusation était fondée, s'était laissé corrompre.

Imaginez-vous un juge siégeant en Angleterre dans une cause après que la Chambre des Lords eût trouvé qu'il avait accepté de l'argent. Imaginez-vous lord Bacon siégeant dans une cause après les accusations portées contre lui par la Chambre des Lords. Dès ce moment, ce grand homme n'a

plus mis les pieds en cour. Il envoya le lendemain même une lettre à la Chambre des Lords et avouait qu'il était coupable.

Je soutiens que le juge Palmer, lorsqu'il ne protesta pas contre cet article pendant un mois, n'avait pas plus le droit de siéger dans cette cause pour rendre un jugement que l'avait un criminel. Un juge doit-il agir ainsi dans des questions soulevées au sujet d'une élection d'un membre de cette Chambre, et doit-on dire à cette Chambre qu'on ne doit pas en parler ? L'honorable député dit : Si vous parlez de cette question, vous aurez à parler de tous les cas de mépris de cour. Pas du tout.

Je concède que l'argument s'appliquerait dans le cas de mépris entre des citoyens ordinaires, mais lorsque le jugement rendu est au sujet de mépris dans le cas d'une élection d'un membre de cette Chambre, cette Chambre a le droit de s'en occuper. Cette question intéresse cette Chambre tout autant qu'elle intéresse M. Ellis. La même chose peut nous arriver demain ; cela peut être et ne pas être, mais je suis certain d'une chose, que si l'on ne dit pas à la cour, comme on doit lui dire, qu'elle a dépassé ses pouvoirs, elle s'enhardira et commettra des actes encore plus audacieux.

Considérant l'ensemble de la question — soit question de droit, soit question de fait — à la lumière des autorités et des faits, je suis convaincu que la cour n'a pas agi d'une manière convenable, et je suis sûr que M. Baird n'a pas gagné bien des lauriers. Il peut être, et je ne doute pas qu'il le soit, un très honnête homme, mais les plus honnêtes gens accomplissent d'étranges chose quelquefois. La vie politique fait ressortir d'étranges caractères même chez les hommes bons et honnêtes, des caractères qu'on n'aurait jamais soupçonnés auparavant. Cela est un fait bien établi.

Mais c'est faire preuve évidemment, je crois, d'un zèle excessif de la part de cette cour, que de condamner après une période de sept ans, un homme de l'âge de M. Ellis, à l'emprisonnement pendant 30 jours, au luxe d'une prison, comme l'a dit l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen), que de priver M. Ellis de sa liberté et de ne point répondre à sa demande lorsqu'il pria la cour de lui accorder la permission d'assister au service divin.

Lorsqu'un homme de son âge est emprisonné pour avoir publié des articles qui n'étaient pas de la nature que leur a imputé l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen), lesquels articles ne disaient pas que les juges étaient malhonnêtes, ni rien de plus que le juge Tuck pourrait bien être un partisan, cet acte est un scandale de la vie publique en Canada. C'est un fait reconnu que la cour a dépassé les bornes de sa juridiction. J'admets bien que la cour a le droit de condamner à l'emprisonnement dans les cas de mépris, mais ce droit devrait être exercé d'après des conditions convenables, et ici elle n'avait pas ce droit.

Je prétends que la cour aurait dû faire ce procès comme il aurait été fait par une cour d'Angleterre. Si elle avait agi ainsi, ses membres en auraient retiré plus de gloire et la cour aurait atteint un degré plus élevé dans l'estime de la population du Nouveau-Brunswick. Il est certain que jamais une cour n'a pu s'attirer le bienveillant et intelligent respect du peuple, qui désire la voir conserver sa propre dignité, en faisant incarcérer un homme qui publie des articles, dans lesquels on peut deviner, à force de travail, du mépris envers la cour.

Je crois que la cour s'est efforcée de trouver dans ces articles des paroles de mépris à son égard, et c'est pourquoi je suis en faveur de la motion proposée par l'honorable député de Queen (M. Davies). Je suis en faveur de cette motion parce qu'elle établit clairement le cas devant ce parlement, et les parlements futurs, et parce que si les cours ne sont pas tenues d'agir selon les termes d'une résolution passée au parlement, elles n'agiront pas du moins comme la cour du Nouveau-Brunswick semble avoir agi. Je regrette que nous ayons à parler des cours. Ce serait bien plus selon mes sentiments si nous ne nous occupions pas des cours en parlement. J'ai le plus grand respect à leur égard.

J'exerce ma profession devant les cours et je les considère comme la plus grande sécurité pour le peuple, mais lorsqu'une cour s'oublie, et que les instruments, qui rendent en son nom les décisions, sont tels que l'ex-juge Palmer qui a rendu ce jugement, et qui, sans doute, exerça une influence sur la décision de la cour, à cause de la force de son intelligence, le Parlement doit intervenir si nous ne voulons pas que ces mêmes faits se répètent.

Je ne crains pas qu'il en soit de même à l'élection de Queen, parce que je crois que l'opinion du peuple est plus avancé que cela ; mais bien que je n'entretienne aucune crainte à ce sujet, je crains, cependant, qu'il ne se présente d'autres cas tels que celui de M. Ellis, et que les juges s'oublient ; telles sont mes vues, et voilà pourquoi je suis en faveur de la résolution proposée par l'honorable député de Queen.

M. BAIRD : M. l'Orateur, ayant été intéressé dans l'affaire qui fait l'objet de la présente discussion, j'avais l'intention de garder le silence pendant ce débat ; mais certaines assertions mensongères que l'on a formulées et qui entrent absolument dans le ton de l'article publié par le *Globe* me forcent de demander la parole.

Tout le long du débat on a dit que la prétendue attaque dirigée contre M. Ellis avait été le fruit d'une conspiration entre moi-même et le tribunal du Nouveau-Brunswick, ou entre des juges et des membres du parti conservateur, et je désire désabuser sur ce point l'esprit de ceux qui m'écoutent.

Je n'aborderai pas pour le moment les faits relatifs à l'élection du comté de Queen, mais je vais m'occuper de l'affaire à partir du moment où la règle *nisi* pour prohibition a été rendue.

Après que j'eusse reçu notification d'un ordre de recensement,—je m'attendais à le recevoir, je pensais que mes adversaires feraient cette démarche, —je donnai instruction à mon avocat de demander à M. le juge Tuck un bref de prohibition, croyant fermement et honnêtement que j'y avais droit. J'étais convaincu que d'après la loi telle que je la comprenais, le juge d'un tribunal inférieur avait outrepassé son pouvoir et que j'avais le droit de demander au juge d'une cour supérieure cette règle de prohibition ; et je dois ajouter que c'est sans avoir discuté la chose avec personne autre que mon avocat, que la démarche fut faite.

Dès que cette règle eut été signifiée aux parties intéressées, les articles dont on s'est plaint parurent au *Globe*. Sans consulter M. le juge Tuck ni personne autre que mon avocat, je donnai ordre de prendre ces procédures. Il est vrai, comme l'ont dit d'honorables messieurs, qu'il y en avait d'autres à prendre. Mais s'il existe un blâme au sujet de ce qui a été fait, ce blâme doit retomber sur moi : j'en prends toute la responsabilité. J'ordonnai donc ces procédures, et je les ordonnai avec la pleine intention de les pousser jusqu'au bout ; et je dois dire, au crédit de M. le juge Tuck ou de M. le juge Palmer et de tous les autres juges de la cour Suprême que, depuis le moment où ces procédures furent prises jusqu'à l'heure présente, je n'ai jamais en aucune façon discuté l'affaire avec un membre de ce tribunal.

A mesure que la cause avançait, elle était diversement discutée. Quelques-uns en riaient, d'autres la condamnaient, d'autres me demandaient de la retarder, d'autres encore de la retirer, un plus grand nombre de continuer. Tout cela n'avait pas d'effet sur moi ; je sentais que j'étais dans mon droit. Tout étrange que cela paraisse être, je constatai que parmi les opinions exprimées dans la province du Nouveau-Brunswick et dans la ville de Saint-Jean, pour un conservateur qui me pressait de pousser l'affaire jusqu'au bout, il y avait deux libéraux qui me donnaient le même conseil.

Chose plus étrange encore : pendant que M. Ellis purgeait sa peine dans la prison de Frédéricton, il paraît que nombre de libéraux marquants de la ville de Saint-Jean se réjouissaient du résultat du procès. Pourquoi ? Je n'entreprendrai pas de le dire ; mais je vois que l'honorable député de Queen (M. Davies) s'est chargé de décerner à M. Elliis un haut certificat de bonne conduite, un témoignage qui dépasse tout ce que j'ai jamais entendu dire de lui.

Je dois profiter de l'occasion pour faire ma part dans ce concert de louanges ; je regrette que cette occasion me soit imposée, mais je dois citer de quelques-uns des journaux libéraux ce qui a été dit de M. Ellis dans le passé et dans quelle situation il se trouve. Je crois qu'il est juste que je donne un coup de main à l'honorable député de Queen (M. Davies). Il semble croire que sa parole doit valoir quelque chose sur n'importe quel sujet, mais dans la province du Nouveau-Brunswick elle est loin d'être monnaie courante pour les faits. Je vais apporter à sa rescousse la contribution de quelques journaux libéraux. Je choisis les libéraux, parce que je ne veux pas faire comme lui : citer les journaux de mon propre parti. J'aime à citer les journaux libéraux parce qu'ils ont une plus grande abondance de paroles que les journaux conservateurs lorsqu'ils traitent de pareils sujets.

Ainsi, pendant quelques moments, je vais occuper l'attention de la Chambre à lire, pour l'avantage de l'honorable député de Queen (M. Davies) un petit certificat de bonne conduite venu du Nouveau-Brunswick, pour montrer combien il correspond à celui qu'il a donné de M. Ellis, et quand il l'aura passé à ce dernier, peut-être pourra-t-il le concilier avec ses propres assertions. Voici ce que dit à la date du 17 décembre 1887. le *Telegraph* de Saint-Jean, le plus important journal libéral du Nouveau-Brunswick, un journal auquel aucun libéral ne refusera certainement pas d'ajouter foi puisque c'est celui de M. C. W. Weldon.

QUE M. ELLIS REMETTE SON MANDAT.

M. J. V. Ellis, M. P., dans le journal qu'il contrôle, c'est-à-dire le *Globe*, s'est ouvertement prononcé en faveur de l'union politique du Canada avec les Etats-Unis, et il la prône. Nous disons que c'est manquer directement de parole à des centaines de ses mandataires, c'est violer l'esprit sinon la lettre du serment d'allégeance auquel il a souscrit en sa qualité de membre

des communes. Ce serment tel qu'exactement cité hier par notre confrère du matin se lit comme suit: "Je, John Valentine Ellis, jure que je serai fidèle et porterai fidèle allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria." Un homme qui a juré de cette façon peut-il observer soit la lettre ou l'esprit de son serment et conseiller à cinq millions de sujets britanniques d'abandonner l'allégeance qu'ils doivent au trône et au gouvernement de Sa Majesté? Nous posons la question aux milliers d'hommes loyaux qui lisent le *Telegraph* et qui sont accoutumés à regarder un serment comme chose sacrée. Nous la posons à la conscience de M. Ellis lui-même, et nous demandons comment il répondra à Dieu et à son pays. Il est très pénible d'avoir à discuter une pareille affaire. Mais si la solennelle obligation d'un serment et les liens qui unissent les citoyens dans un sentiment de loyauté envers leur souveraine ne sont pas assez forts pour l'empêcher de repousser l'allégeance, que reste-t-il donc pour engager la conscience et l'honneur d'un homme? A part cela, reste la question du manque de parole entre M. Ellis et ses mandataires. Comme nous l'avons dit, il n'aurait pas pu être candidat du parti libéral, encore moins aurait-il pu être élu à Saint-Jean si, avant l'élection, il avait fait connaître la déloyauté qui était alors dans son cœur et dans sa pensée. Reste aussi à savoir si la Chambre des Communes, composée d'hommes liés par le serment à une fidèle et sincère allégeance à leur souveraine et à leur pays aurait toléré dans son enceinte un homme qui exprime ouvertement le désir de substituer le drapeau étoilé au pavillon anglais dans le Canada.

Voilà quelques-unes des questions que soulèvent les paroles déloyales du *Globe* dont M. J. V. Ellis, le représentant de Saint-Jean aux Communes, est responsable Ce sont des questions d'urgence et de gravité qui s'imposent à notre attention. Ce sont des questions qui priment celles de partis et forcent le *Telegraph* à traiter M. Ellis comme il traiterait un membre du parti conservateur coupable d'une pareille trahison à l'égard de son pays.

Encore une fois nous demandons à M. Ellis de remettre son mandat de député aux Communes; nous croyons qu'il a perdu le droit de siéger dans cette Assemblée. Et à part cela, il s'est tellement éloigné des principes du parti dont il était le porte-étendard en cette ville, qu'il est en honneur tenu de remettre le mandat que, se trompant sur sa loyauté et sur son intégrité, ce parti lui avait confié. Qu'il donne donc sa démission, et qu'il demande à la population de Saint-Jean s'il peut continuer d'être son représentant. Le parti libéral, jusqu'ici formé et conduit par des hommes loyaux, ne peut supporter l'odieux d'avoir un annexionniste parmi ses représentants. M. Baird lui-même a donné sa démission plutôt que d'affronter des collègues que son action avait dégoûtés. Nous ne pouvons concevoir que M. Ellis reprenne son siège dans les loyales Communes, sachant ce qui doit l'y attendre. Qu'il démissionne, et mette fin à ce chapitre pitoyable. En ce faisant, il allégera son parti d'un poids trop lourd à supporter, il épargnera aux Communes la nécessité d'appliquer un châtiment extrême, et donnera à Saint-Jean l'occasion d'élire un représentant "fidèle et sincère" à sa souveraine dans un sens que M. Ellis ne pourrait jamais l'être. Attend-il une réquisition? Dans ce cas, il peut être servi à souhait.

Le 22 décembre, le *Telegraph* de Saint-Jean, disait :

Démissionner, certainement non. Tout autre qu'un annexionniste le ferait au lieu de s'accrocher avec déshonneur à un mandat, mais on ne peut attendre cela de l'espèce d'individu auquel nous avons affaire. On peut s'attendre à les voir empocher le dernier dollar qu'ils peuvent tirer des honoraires et de l'indemnité provenant des emplois auxquels, sous le couvert d'une allégeance menteuse, ils sont arrivés. La cupidité et la lâcheté sont deux sentiments naturels au cœur de l'annexionniste. Ils prendront le dernier dollar qu'ils pourront obtenir du peuple canadien à la faveur de leur serment d'allégeance; et qui nous dit que, dès maintenant même, ils ne reçoivent pas, comme prix de leur trahison, un argent venu de l'autre côté de la frontière?

En voici encore qui sera très agréable à l'honorable député de Queen (M. Davies) et qu'il trouvera bien approprié à la circonstance :

Nous disons que la trahison et le parjure s'étaient sans déguisement dans la défense de l'annexion par un homme qui avait souscrit au serment d'allégeance. Nous pouvons ne pas connaître pour le moment la cause déterminante, venue de l'autre côté de la frontière, qui a poussé à cette conduite infâme. Ce que nous savons, c'est que si les services de M. Ellis et son dévouement à un pouvoir étranger ne sont pas payés par ce pouvoir, c'est le remarquable exemple d'un homme faisant volontairement et sans rémunération une très sale besogne.

Brouillon politique : tel est le titre que ces messieurs avaient l'habitude de m'appliquer. Voyons, maintenant, comment il va à M. Ellis :

Lorsque l'union commerciale et la réciprocité absolue furent soumises au peuple canadien dans le cours de l'été et de l'automne derniers, la presse ministérielle porta l'accusation que les avocats de ces mesures proposées désiraient plus ou moins une union politique avec les Etats-Unis. Cette accusation fut sensible à une partie des journaux libéraux parce qu'elle était fausse en ce qui les concernait et pouvait leur faire du tort. A ce moment, M. J. V. Ellis, le représentant élu des libéraux de Saint-Jean, proclama dans son journal, pour lui-même et pour ceux au nom de qui il parlait, que ce qu'ils veulent c'est l'annexion pure et simple. Inutile de dire qu'un coup plus mortel ne pouvait pas être porté par M. Ellis et ses associés pour tuer le mouvement de la réciprocité. Il eut son effet. Dans Shelburne, où l'étendard libéral était porté par l'un des jeunes représentants du parti les plus patriotes, les plus intelligents et les plus méritants, il s'en suivit une défaite, et le vieux comté libéral fut perdu à cause de la loyauté plus que douteuse des principaux avocats de la réciprocité. Nous osons affirmer que la tache annexionniste n'a pas encore touché M. Robertson, de Shelburne, mais que dire de l'appui de son journal? A cause de ses articles récents, le *Halifax Chronicle and Recorder* doit être rangé parmi les humbles apologistes de l'annexion qui ne sont retenus que par la crainte qu'une attitude plus ouverte et plus déloyale pourrait leur nuire.

Ces journaux font tout leur possible, intentionnellement ou non, pour rallier le sentiment loyal du pays à sir John A. Macdonald. C'est le premier et direct effet politique de leur conduite publique. Une partie immense de la population du Canada fait passer le pays avant le parti. Dans ce cas, c'est avec beaucoup de raison. L'annexion vise à la destruction des partis canadiens, car si la clique des traitres venait à bout de ces fins, les deux partis libéral et conservateur seraient balayés pour faire place aux démocrates et aux républicains; que font, à ces hommes les liens et l'avenir d'un parti? M. Ellis est très disposé à tromper l'électorat libéral par un simulacre de loyauté en temps d'élection, afin de pouvoir écrire M.P. après son nom ou capturer un bureau de poste; mais nous ne sachions pas qu'il ait jamais remis un emploi public où un dollar de l'argent canadien peut-être empoché. Sa haine pour le drapeau ne s'étend pas au numéraire du royaume.

S'il reste dans les rangs du parti libéral comme un de ses membres reconnus, il continuera à en être un brouillon qui fera échouer ses projets et ses ambitions les plus légitimes, comme la clique annexionniste et lui font en ce moment battre les candidats libéraux et ruinent les chances de la réciprocité. Nous avons mis ces choses d'une manière aussi frappante que possible sous les yeux du parti libéral à Saint-Jean et dans la province. M. Ellis n'a pas, apparemment, la pudeur de résigner. Il devient alors du devoir du parti, comme corps de s'enquérir officiellement de sa conduite. Nous l'avons averti loyalement. Il faut que le parti répudie M. J. V. Ellis, ou partage avec lui la responsabilité de ses actes. C'est le temps pour les députés libéraux qui sont restés loyaux à la reine de parler ouvertement.

Et le *Telegraph* ne paraît pas être seul de cette opinion. Il y a des masses d'articles sur le compte de ce monsieur dont l'honorable député de Queen I.P.-E., se porte garant :—

DAILY TELEGRAPH.

Depuis que M. Ellis a jeté le masque et s'est déclaré pour l'annexion, on lui a demandé de remettre son mandat. Nous avons agi ainsi pour des motifs purement publics et dans l'intérêt comme nous l'entendons de la ville, de la province du Canada et du parti libéral. Nous ne sommes pas de l'opinion que M. Ellis est moralement tenu de remettre son mandat. Nous croyons que la grande majorité des électeurs de Saint-Jean partage cette manière de voir, comme elle est partagée par beaucoup de journaux. Nous publions ci-dessous, quelques extraits pris parmi un grand nombre des journaux qui ont plus ou moins approuvé l'attitude du *Telegraph* en demandant la résignation de M. Ellis.

COLONIAL STANDARD.

On a dit à M. Ellis qu'il ne représente pas réellement la population de Saint-Jean sur cette question, et on lui a

demandé de soumettre sa conduite au jugement de ceux qui l'ont élu l'hiver dernier, Il est à peine nécessaire de dire que M. Ellis se refusa à cette démarche qui serait la seule honorable,

HAMILTON SPECTATOR.

Le *Telegraph* a raison. Un homme traître au pays dans lequel il vit ne devrait pas pouvoir occuper un emploi public dans ce pays.

LIVERPOOL TIMES.

Le *Telegraph* termine comme suit un long article sur la question : Qu'il résigne et mette fin au plus tôt à cette triste affaire, etc. C'est ce qui devrait avoir lieu. Le plus tôt ceux qui sont traîtres à leur souveraine et à leur pays —comme Ellis, du Nouveau-Brunswick, Longley de la Nouvelle-Ecosse,—ne pourront plus trouver place dans l'un ou l'autre des grands partis politiques du Canada, le mieux sera cela pour tout le monde.

PRESBYTERIAN WITNESS.

Il est immoral de prêter serment d'allégeance et de proposer ensuite le démembrement de l'empire. Il y a un bon et un mauvais moyen d'inaugurer une révolution. Si M. Ellis veut faire une révolution qu'il sorte du parlement.

BELLEVILLE INTELLIGENCER.

Les sentiments exprimés par le *Telegraph* lui font honneur, et rien n'est plus à propos que sa demande que M. Ellis soumette sa déclaration de trahison au verdict de ses électeurs.

CHIGNECTO POST.

Vu que M. Ellis a exprimé ces opinions annexionnistes depuis son élection, le sentiment de sa dignité personnelle le forcera à se démettre. Depuis longtemps c'est la coutume en Angleterre, lorsqu'un député qui a été élu comme représentant d'un certain ordre d'idée, vient à en changer pour une raison quelconque, de remettre promptement son mandat à ceux qui le lui ont confié. Il est contraire à l'esprit de nos institutions qu'un député soit d'une opinion et ses électeurs d'une autre.

CHICAGO CANADIAN AMERICAN.

Le *Telegraph* de Saint-Jean, un journal libéral défie M. Ellis de remettre son mandat et de consulter ses électeurs sur les opinions annexionnistes qu'il a exprimées dans son journal le *Globe*. C'est une excellente proposition. M. Ellis doit avoir beaucoup de partisans dans la ville. Il a été élu membre du Parlement aux dernières élections, contre un adversaire très fort, et il ne doit pas manquer d'admirateurs dans sa propre province aujourd'hui.

LONDON CANADIAN GAZETTE.

Dans ces circonstances, il est assez naturel que le *Telegraph* de Saint-Jean lui demande de se démettre comme représentant libéral de la ville de Saint-Jean, puisque les sentiments qu'il exprime dans le *Globe* au sujet de l'annexion aux Etats-Unis sont entièrement désavoués par les chefs libéraux et le parti libéral.

WOOSDTOCK PRESS.

Pendant des mois il a été indigné de voir M. Baird garder son siège au parlement sans la volonté expresse de la majorité des électeurs, et nous allons voir maintenant s'il va être aussi susceptible et aussi chatouilleux sur le point d'honneur, qu'il enseignait aux autres de l'être. Puisque le public en général n'est pas sympathique à M. Ellis nous espérons qu'il y aura une telle unanimité dans l'opposition qu'il rencontrera à Saint-Jean et dans son propre parti, qu'il suivra le conseil qu'il donnait aux autres et qu'il résignera. A moins qu'il ne soit approuvé par le parti libéral, c'est la seule chose qu'il lui reste à faire, en justice pour lui-même, pour les principes qu'il professe, pour le parti qui l'a élu et le gouvernement sous lequel il vit. Qu'il résigne et se présente de nouveau comme annexionniste.

Si des abus et des griefs existent au Canada, les Canadiens seuls en sont responsables. Nous n'avons pas de justes sujets de plaintes contre l'Angleterre. Elle nous donne sa protection et n'exige pas que nous contribuions à son budget. Nous employons nos revenus pour nos propres fins et nous avons le contrôle exclusif de nos affaires. Pourquoi alors nous révolterions-nous ? L'idée seule en répugne à la grande majorité de la population. Les écrits ressuscités du *Globe* ne sont pas un prétexte pour demander l'annexion. Ce cri est évidemment séditieux et déloyal. On le lance sans même chercher à le justifier. Il est lancé par un homme qui représente faussement la ville de Saint-Jean, et le fait qu'il détient le mandat des électeurs de la ville constitue une diffamation contre la réputation de cette ville. Il devrait résigner sur le champ, mais sous ce rapport, il ne parait pas avoir autant le sentiment des convenances et de la décence, que même M. Baird.

D'autres journaux parlent de lui comme d'un traître parjure, et quelques-uns lui demandent de se démettre en termes deux fois plus violents que lorsqu'ils demandaient ma propre démission. Il y a eu un temps où l'on m'a demandé de remettre mon mandat. Je n'étais certainement pas obligé de résigner, et combien différente doit paraître ma conduite comparée à celle de M. Ellis ou de tout autre libéral qu'on pourrait me nommer.

Je défie qu'on me nomme un libéral, dans le parlement fédéral ou dans aucune législature provinciale, qui ayant une fois eu le dessus sur son adversaire ne tire pas la porte derrière lui et oublie de pousser les verroux pour tenir son adversaire dehors. On m'a demandé de résigner en disant que je n'oserais pas le faire. Rien ne pouvait me faire perdre mon siège. Les délais pour une pétition en invalidation d'élection étaient expirés, ce qui n'a pas empêché l'honorable député de Queen de proclamer partout, à son de trompe, que je n'oserais pas remettre mon mandat et me présenter de nouveau devant mes électeurs. Ce fut en grande partie pour prouver qu'on n'avait pas cette opinion de moi dans le comté que je me suis représenté. J'ai osé y retourner alors ; j'y retourne à présent et j'y retournerai encore.

L'honorable député a parlé longuement de tout ce que M. Ellis avait eu à souffrir par suite de ce procès, du nombre d'années pendant lesquelles on l'a fait traîner et des frais considérables qu'il a eu à payer. Si on examine la cause impartialement, on voit que tous les retards sont dus à M. Ellis et à son avocat. A toutes les assises, mon avocat était présent et prêt à procéder, mais à chaque fois on a soulevé des embarras, et on a réussi à faire remettre la cause. Nous ne nous sommes pas plaint, nous ne voulions pas nous plaindre, mais nous étions bien décidés à ne pas abandonner l'affaire. Mais le temps change bien les choses, et un jour arriva enfin où il ne leur fût plus possible de retarder, d'empêcher le procès d'avoir lieu, et finalement nous avons obtenu un jugement final et une condamnation. Ce jugement comprend aussi les frais de la cause. On fait beaucoup de bruit au sujet des frais considérables que M. Ellis est condamné à payer, on en exagère le montant jusqu'à des milliers de piastres ; on a passé le chapeau libéral d'un bout à l'autre du pays, et on a récolté assez de sous et de piastres pour présenter une jolie somme à M. Ellis.

Le véridique député de Queen (I.P.-E.), a prétendu que M. Ellis a eu à payer des frais considérables. Or, la vérité est qu'il n'a jamais payé un sou de frais. Tout le montant de cette souscription est aujourd'hui dans la poche de M. Ellis. Il n'a pas payé un sou de frais, et s'il peut s'exempter de les payer, son intention est bien de ne pas les payer. J'attendrai s'il le faut, mais nous serons sur ses talons aussi longtemps que nous pourrons.

Toute cette histoire apparaît sous un jour bien différent quand elle est racontée par les honorables députés de la gauche qui cherchent à faire passer M. Ellis pour un martyr, dans le but de préparer son élection. Mais comme je l'ai déjà dit, il faudra un

autre certificat que celui que l'honorable député de Queen, I.P.-E., peut lui donner ; il faudra de plus forts arguments que ceux qu'il peut produire, il faudra une autre parole que la sienne pour faire passer M. Ellis pour un martyr dans le Nouveau-Brunswick.

M. GILLMOR : Dois-je comprendre que l'honorable député dit que M. Ellis n'a payé aucun frais ?

M. BAIRD : C'est ce que je dis.

M. GILLMOR : Je suis informé qu'il a déjà payé entre $500 et $600.

M. BAIRD : Vous pouvez dire à celui qui vous a renseigné qu'il se trompe.

M. SCRIVER : Veut-on me permettre un mot au sujet de la souscription faite en faveur de M. Ellis ? L'honorable député dit que M. Ellis a cet argent dans sa poche. L'honorable M. Lewin m'a donné sa parole que l'argent a été déposé dans une banque et que M. Ellis n'en a pas touché un sou.

M. BAIRD : La parole de M. Lewin ne vaut pas plus que la mienne, ni la mienne plus que la sienne.

M. SCRIVER : Quiconque connaît M. Lewin sait qu'on peut se fier à sa parole.

M. BAIRD : Je sais que l'avocat de M. Ellis a dit aujourd'hui que les frais avaient été payés, mais je sais que c'est faux. C'est autant que je puis dire sur ce point.

Je répète qu'il faudrait une autre autorité que celle de l'honorable député de Queen, I.P.-E., pour donner un certificat de bonne réputation à M. Ellis. Je regrette d'avoir à dire que sa conduite à Saint-Jean a été telle que ses propres confrères ont été obligés de parler de lui comme ils l'ont fait. Sa conduite a été plutôt brutale que réservée et inoffensive, comme l'honorable député de Queen, I.P.-E., a l'impudence de nous le dire. Presque toute sa vie il a été rédacteur d'un journal et jamais il n'a perdu l'occasion de mal faire et de défigurer les actes de ceux dont il a eu à s'occuper. S'il avait affaire à un adversaire politique, il lui était impossible de le traiter avec justice. Sa plume devenait alors un poignard et son encre était plus vénéneux que le plus mortel poison.

S'il parlait de la magistrature c'était pour supposer des motifs inavouables aux juges, pour soupçonner leur intégrité, pour proclamer ouvertement qu'ils trafiquaient de leur honnêteté et de leur honneur, pour habituer la population à croire que leurs décisions se vendaient et s'achetaient et ne méritaient aucun respect.

S'il avait à parler d'un de ces concitoyens tombé dans le malheur, tout son bonheur consistait à l'écraser sous son talon.

Lorsqu'il s'agissait de questions publiques ou de gouvernement que voyons-nous ? Ses patrons étaient Farrar et Wiman. Il sapait et cherchait à détruire toute autorité depuis celle de la reine à laquelle il avait juré allégeance, comme il l'a dit dans son propre journal, jusqu'à celle du plus humble de ses sujets, chargé d'administrer la justice.

Voilà ce que M. Ellis a été toute sa vie, au lieu d'être l'homme tranquille, innocent, inoffensif que l'honorable député de Queen, I.P.-E., nous a décrit.

C'est pourquoi je dis qu'il faudra autre chose que la parole de l'honorable député ; M. Ellis a été habile et prévoyant en choisissant l'honorable député comme son avocat dans cette chambre. Sa cause pour être présentée d'une manière plausible avait besoin de beaucoup d'ornement et de commentaires et exigeait un avocat peu soucieux de la vérité——

Une VOIX : A l'ordre.

M. l'ORATEUR : L'honorable député ne doit pas accuser l'auteur de cette résolution d'être peu soucieux de la vérité.

M. BAIRD : Je retire l'expression, tout en regrettant de n'avoir pas le privilège de m'en servir. Je crois avoir le droit de remettre toute cette affaire sous son vrai jour, et d'en donner une version que pas un homme dans la ville de Saint-Jean, ou dans la province du Nouveau-Brunswick, n'oserait contredire. Si je reviens sur toutes ces questions c'est parce que j'y suis absolument forcé. J'ai la conviction d'avoir toujours été traité injustement à propos de cette élection de Queen. J'admets que de grandes difficultés se sont présentées. Lorsque je suis arrivé dans le comté pour la première fois on avait illégalement bourré les listes de noms libéraux ; ces listes avaient été falsifiées de manière à rendre mon élection impossible.

M. MILLS (Bothwell) : Ecoutez ! écoutez !

M. BAIRD : Je suis entré courageusement dans la lutte, et après la décision de l'officier-rapporteur je n'ai pas supposé un instant que je faisais quelque chose que je n'avais pas le droit de faire. Il s'agissait d'une question de légalité et je croyais qu'elle pouvait être débattue loyalement devant un tribunal impartial ; en acceptant la décision de l'officier-rapporteur je ne m'imaginais pas commettre une mauvaise action, aux yeux de la loi, ou aux yeux du public.

On n'aurait rien dit si un libéral avait fait la même chose. Quoi qu'il en soit il paraît que je me suis trompé et je crois que je me suis fait du tort. J'aurais pu laisser élire mon adversaire et le battre ensuite ; mais croyant que le chemin le plus court était le meilleur, et que j'avais droit de prendre mon siège en lui laissant le soin de recourir aux tribunaux, je me suis attiré un avalanche d'injures qui n'a pas cessé depuis ; on dirait que le parti libéral est déterminé à se venger de moi avec une férocité de sauvage, bien que j'aie fait ce qu'aucun libéral n'a jamais fait : je remis mon mandat et j'ai recommencé la lutte dans mon comté, devant les tribunaux et ici et partout ; et partout j'ai combattu, opiniâtrement, il est vrai, mais loyalement, pour permettre aux tribunaux et aux électeurs de rendre leur verdict, accomplissant en cela ce que je croyais être mon devoir. Si mes adversaires sont d'opinion qu'il font bien de faire ce qu'ils font, que c'est ce qu'ils peuvent faire de mieux, je leur déclare qu'ils ne me forceront jamais à reculer d'un seul pas. Je ne discuterai pas l'aspect légal de la question. J'ai écouté l'honorable député de Queen (M. Davies) expliquer la loi qui régit le cas, mais je n'ai pas compris l'interprétation qu'il en donne. D'ailleurs ses prétentions ont été victorieusement réfutées par l'honorable député (M. Hazen). Quant aux remarques de l'honorable député de la Nouvelle-Ecosse (M. Fraser) elles ne prouvent absolument rien. Il est vrai qu'il s'en est pris, à sa ma-

nière, au juge Palmer, et a parlé de l'inconvenance qu'il y avait pour lui de siéger dans cette cause et de rendre jugement comme il l'a fait. Il ressortirait de ce que l'honorable député dit que l'honorable juge aurait rendu son jugement après les articles publiés sur son compte dans le *Globe* de Saint-Jean, tandis qu'en réalité, le jugement a été rendu longtemps avant la publication des articles.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député veut-il me permettre de dire un mot. Il n'a pas été question du jugement. Ce qui a été dit, c'est que le juge Palmer a prononcé la sentence ou a concourru dans la sentence prononcée, deux mois après la publication des articles du *Globe* l'accusant de s'être laissé corrompre. Quant à savoir si cela est bien ou mal, je laisse à l'honorable député le soin de le décider.

M. BAIRD : L'honorable député parle maintenant de la sentence. Je parlais, moi, du jugement et c'est aussi du jugement que parlait l'honorable député de Guysboro (M. Fraser), et c'est pourquoi je fais cette remarque. A la date du jugement, le juge Palmer ne pouvait avoir les raisons que l'honorable député lui prête, puisque les articles en question n'avaient pas encore été publiés.

M. WELDON : Je demande pardon à l'honorablé député si je l'interrompt. Ce n'est pas le juge Palmer qui a prononcé la sentence. C'est la cour Suprême du Nouveau-Brunswick.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dont le juge Palmer était un des juges—un des trois juges.

M. BAIRD : Je n'ai rien à ajouter ; je laisse aux honorables députés qui désirent prendre part au débat le soin de faire d'autres commentaires.

M. WELDON : Vu l'heure avancée et la longueur du débat, je vais tâcher d'être bref. L'honorable député de Queen, en proposant sa motion, a eu soin de dire que la Chambre des Communes n'était pas une cour d'appel. Mais il n'a guère eu d'égards pour sa propre déclaration, car tout le reste de son discours est basésur la supposition que ce haut tribunal du parlement est une cour d'appel chargée de reviser la décision de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick. Il a consacré plus de la moitié de son temps à condamner le jugement de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick sur des questions mixtes de faits et de droit, et à combattre sa décision disant que les articles de M. Ellis constituent un mépris de cour. Il en appelle devant nous de la décision de la cour du Nouveau-Brunswick en prétendant qu'un bref de prohibition du juge Tuck de la cour Suprême ne peut s'appliquer à un juge de cour de comté, et il base son argument sur des décisions des tribunaux des autres provinces, directement opposées à celles de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick.

Il aurait mieux valu pour l'honorable député de s'en tenir à sa première proposition, car rien n'est plus vrai que de dire que la Chambre des Communes n'est pas un tribunal d'appel et qu'elle s'écarte de sa mission quand elle entreprend de s'ériger en tribunal d'appel. Quelle étrange cour d'appel cela ferait. S'il en est ainsi, nous les 215 membres de cette chambre sommes autant de juges. L'honorable député de Queen, I. P.-E. (M. Davies) en est un, et l'honorable député de Queen, N.-B. (M. Baird) en est un autre. J'ai moi-même cet honneur. Remarquez de quel langage violent ces juges se servent quelquefois à l'adresse les uns des autres. L'un parle d'un de ses collègues comme d'un conspirateur, il prétend qu'il devrait être au pénitencier, qu'il a volé son siège.

Ces accusations sont vraies ou fausses. Si elles sont vraies, il est évident qu'il y a quelqu'un ici qui n'est pas à sa place parmi les juges de ce haut tribunal du parlement, si elles sont fausses celui qui les porte est un colomniateur. Mais qu'elles soient vraies ou fausses, que penser des autres juges qui sont obligés de siéger avec l'un ou l'autre de ces juges ? Ce langage ne nous fait pas honneur. Nous savons bien que nous parlons plutôt en partisans et avocats et que nous ne sommes pas constitués pour remplir les fonctions d'une cour de justice. Nous n'avons pas le tempérament voulu ; nous sommes trop nombreux, nous n'écoutons pas assez patiemment les débats. Nous jouons plutôt le rôle d'avocats et de conseillers que celui de juges, rôle que nous trouvons trop difficile et presque impossible à remplir.

Je vais donner quelques-unes des raisons pour lesquelles je vais voter contre la résolution de l'honorable député de Queen. Sans rappeler les faits de la cause, je passe immédiatement à la résolution elle-même. Dans un langage violent, il nous demande de censurer l'officier-rapporteur pour un fait qui s'est passé en 1888 ; il veut que nous adoptions ce qui suit :

Que dans l'opinion de cette Chambre, l'acte de l'officier-rapporteur Dunn en refusant de déclarer élu M. George G. King qui avait obtenu une forte majorité des votes à une élection régulièrement tenue, et en déclarant élu M. George F. Baird, le candidat de la minorité, a été une grossière violation de la loi et de la justice, un outrage malicieux et inexcusable des droits des électeurs du comté de Queen, Nouveau-Brunswick, et constituait un précédent si gros de danger pour le gouvernement politique futur du Canada, que la presse était justifiable de le condamner et censurer de la manière la plus sévère.

Un axiome de droit anglais dit qu'un homme ne peut pas être appelé deux fois à répondre à la même accusation. Il y a sept ans, M. Dunn a été traduit à la barre de cette Chambre ; il a comparu et a subi son procès. Ce procès est encore frais à la mémoire de tous ceux qus siégeait alors dans cette chambre. On se rappelle que ça été une farce et un immence fiasco. L'affaire s'est terminée en queue de poisson.

M. Dunn fut appelé à repondre aux questions des honorables députés de la gauche et lorsque l'interrogatoire fut terminé ils nous regardèrent et nous les regardâmes jusqu'à ce que M. Landry qui représentait alors le comté de Kent fit cesser cette situation ridicule en proposant l'acquittement de M. Dunn. L'honorable député de Saint-Jean a parfaitement raison—et les dénégations de l'honorable député de Queen, I.P.-E., n'ont pas leur raison d'être, —lorsqu'il dit, qu'avoir traduit l'accusé à la barre de la Chambre, pour lui faire subir son procès, aucune tentative ne fut faite pour le punir. Pourquoi alors revenir sur cette accusation sept ans plus tard, et vouloir punir un homme qui a déjà subi son procès. Plus loin l'honorable député nous demande de déclarer ;

Que cette Chambre est, en outre, d'opinion que la juridiction réclamée par les juges des cours Supérieures de punir par l'amende et l'emprisonnement pour mépris présumé, étant pratiquement arbitraire et illimitée, exercée par des juges qui sont en même temps juges de la loi, du fait, de l'intention et de la sentence et dont les décisions

sont données sans l'aide d'un jury et sans être sujettes à revision, est opposée au génie et à l'esprit de la liberté constitutionnelle, et ne devrait jamais être exercée lorsqu'on peut trouver un autre remède efficace ou avoir recours à une autre méthode d'obtenir justice ;

Si l'honorable député déposait un bill aux termes duquel il proposerait de mettre de côté toute cette théorie de mépris de cour par induction, je lui demanderais de développer davantage sa théorie avant de lui donner mon appui. S'il est sincère—et je dois supposer qu'il l'est—dans son désir de développer les libertés des sujets de la reine et de restreindre les pouvoirs dangereux qui peuvent être exercés arbitrairement, qu'il commence par ce parlement, qui le concerne de plus près. Nous avons de plus grands pouvoirs que la cour Suprême du Nouveau-Brunswick. Nous possédons des pouvoirs dangereux, et nous n'avons pas toujours fait preuve d'une modération excessive dans l'exercice de ces pouvoirs. La liberté de la parole est aussi menacée, beaucoup plus même par l'exercice arbitraire des pouvoirs de cette Chambre qu'elle l'est par l'exercice arbitraire des pouvoirs de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick.

Dans cette même affaire, il y a sept ans,—époque à laquelle le discours de l'honorable député reporte nos souvenirs—il a lui-même proposé une motion aux termes de laquelle il demandait à cette Chambre, c'est-à-dire la majorité conservatrice de cette Chambre, qui en contrôlait alors les délibérations, de chasser l'un de ses membres et de le remplacer par un autre. Je ne cite ce cas que pour indiquer les grands pouvoirs latents que cette Chambre possède et qui sont susceptibles de beaucoup de mal, de beaucoup d'injustice. Nous les avons exercés avec mesure en protégeant—c'est, du moins, ce que nous avons cru faire—les droits de la minorité. Dans le cas que je viens de mentionner, plusieurs croyaient que nous n'avions pas le droit d'agir, d'autres croyaient que nous l'avions, mais nous ne l'avons pas exercé, nous avons renvoyé les parties lésées devant leur propre tribunal au Nouveau-Brunswick, dont les portes leur étaient toujours ouvertes, en leur disant d'y chercher le redressement de leurs griefs. Elles faisaient une chose dangereuse,—en venant demander à ce parlement d'exercer un contrôle et de priver Pierre de son siège pour mettre Paul à sa place.

Dans le cas particulier qui nous occupe, on allègue de même que le pouvoir d'emprisonner que possèdent les juges de la cour Suprême est dangereux, parce qu'ils sont juges dans leur propre cause, ou, pour me servir des termes de l'honorable député de Queen, parce qu'ils sont à la fois parties poursuivantes, juges et jurés dans leur propre cause. Son assertion est fausse d'une fausseté absolue en ce qui concerne le procès en question. La cour Suprême du Nouveau-Brunswick n'était pas la partie poursuivante, et si mon honorable ami veut consulter les volumes 27 et 28 des Rapports du Nouveau-Brunswick ; il verra que l'une des objections faites à l'encontre des procédures était appuyée sur ce que les juges eux-mêmes n'étaient pas les parties poursuivantes.

Il se plaint aussi de ce que, dans ce mode de procédure, il n'y a pas d'intervention d'un jury. Il n'y a virtuellement nul besoin d'un jury, il n'y a pas de faits compliqués à établir, pas de témoins à faire comparaître, pas de question relative à la crédibilité de la preuve faite. L'individu accusé de mépris de cour peut se purger par serment, en faisant une dénégation formelle, et il n'y a réellement pas besoin de l'intervention d'un jury pour cela, tant les faits en question sont clairs et simples.

L'honorable député a fait remarquer que c'est là un grand pouvoir et qu'il est susceptible d'abus. M. l'Orateur, plus le dépôt du pouvoir est haut placé par notre constitution, plus le danger d'en abuser est grand, et nous devons présumer, et il est juste que tout parlementaire présume, que plus l'autorité est haut placée dans l'Etat, plus cette autorité usera avec mesure et à propos de ces grands pouvoirs. Prenez le pouvoir qu'a le procureur général dans les procès criminels. Il a le pouvoir d'arrêter un procès criminel en produisant un *nolle prosequi*. C'est un pouvoir susceptible d'abus, mais nous comptons que la haute position professionnelle de ces hommes et la force de l'opinion publique, sauvegarderont contre tout abus l'exercice de ce pouvoir.

Mais celui qui attaque ce pouvoir sous prétexte qu'il est susceptible de graves abus doit appuyer sa sa position par des faits, et je prétends que dans le cas qui nous occupe, c'est ce que l'honorable député n'a pas fait. Il a cité du *Globe* de Saint-Jean un extrait où il est dit que ce n'est pas la justice qu'on voulait et que conséquemment on a chargé le juge Tuck de l'affaire. Que pouvait-on dire de plus blessant et de plus diffamatoire contre le juge Tuck ? Je n'ai pas besoin de répéter les autres expressions dont on s'est servi. Je sais bien que M. Ellis a employé l'expression "juge partisan" et autres expressions semblables sans les appliquer directement au juge Tuck; mais je crois que pas un membre de cette Chambre, parmi ceux qui ont entendu les extraits lus par l'honorable député de Queen, que pas un seul de ses collègues ne dira avec lui que ces expressions ne s'appliquent pas à un juge de la cour Suprême, au sujet de cette règle *nisi* accordée par lui, et qu'elles sont autre chose qu'un mépris de cour et la diffamation d'un juge.

La cour avait donc été diffamée, le rédacteur avait commis un mépris de cour, et le tribunal commença à s'occuper de lui. Six ans s'écoulèrent. Je suis de ceux qui croient qu'en se reportant à l'excitation qui régnait dans le mois de mars 1887, il est facile de s'expliquer que M. Ellis avait écrit sous l'empire de la passion. Les esprits étaient alors, cela est certain, chauffés à blanc par la passion politique dans cette province et il n'est pas difficile de s'expliquer qu'un homme obéissant à l'impulsion du moment ait écrit comme il l'a fait. Mais ce qu'on s'explique difficilement, ce qui, plus que toute autre chose dans cette affaire, rejaillit défavorablement sur M. Ellis—je n'ai pas un mot à dire et je ne veux pas dire un mot contre son caractère—mais l'incident qui, dans toute cette affaire, depuis 1887 jusqu'aujourd'hui, est une honte pour M. Ellis, c'est que, la période d'excitation passée et après que les passions se fussent calmées, il ait refusé de reconnaître son erreur.

Après six ans écoulés, il savait que le juge Tuck, qui avait été attaqué si injustement, qu'il eût bien ou mal interprété le statut, avait accompli un acte judiciaire qui demandait d'être accompli sur une audition *ex-parte*. Il en est qui croient encore qu'il a eu tort, d'autres pensent autrement ; mais, que cette question ait été décidée dans un sens ou dans l'autre, qu'un juge de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, eût ou n'eût pas le pouvoir de rendre une ordonnance comportant défense à un juge d'une cour inférieure d'exercer son droit de recensement, c'était un pouvoir judiciaire exercé par

un juge et qui, à sa face, n'était pas entaché de mauvaise foi.

Venons-en à la position qu'occupait M. Ellis longtemps après, quand il sut qu'il avait eu tort, comme tout citoyen du Nouveau-Brunswick, sait aujourd'hui qu'il a eu tort, qu'il n'avait ni excuse ni justification pour écrire ce qu'il a écrit ; que fait un homme d'honneur dans ce cas ? Que fait un vrai gentilhomme ? M. Ellis n'est pas le premier homme qui se soit trompé, il n'est pas le premier homme obéissant à l'impulsion du moment qui ait dit ce qu'il croyait être justifiable dans le temps et ce qu'après réflexion il trouve injustifiable. Je dis qu'un homme soucieux de son propre honneur, quand il s'aperçoit qu'il a eu tort, dit qu'il a eu tort. Personne ne se fait tort en faisant cet aveu ; et si M. Ellis avait reconnu qu'il avait eu tort, le juge en chef Allen et ses collègues auraient laissé tomber l'affaire, et il n'y aurait eu ni amende ni emprisonnement.

Mon honorable ami le député de Saint-Jean a lu le premier paragraphe du jugement de M. le juge King, aujourd'hui juge de la cour Suprême du Canada, pour prouver que les juges s'attendaient, de la part de M. Ellis, à une rétractation qui aurait mis fin à toute l'affaire. Il n'y avait pas de désir de vengeance. Je ne suis pas dans les secrets des juges de la cour Suprême, mais il y a une chose que j'ai entendu dire parmi les avocats et que tout membre du barreau du Nouveau-Brunswick a entendu dire. On m'a dit que le partisan le plus absolu de la discipline qu'il y eût sur le banc, celui qui revendiquait avec le plus d'opiniâtreté ce pouvoir d'emprisonnement était le juge en chef, et les avocats du Nouveau-Brunswick raillent agréablement la théorie de l'honorable député de Queen que le juge en chef, devenu vieux et n'ayant plus la vigueur intellectuelle qu'il avait dans la force de l'âge, a dû céder à une volonté plus forte, celle de M. le juge Palmer. Il n'y a pas un avocat du Nouveau-Brunswick, libéral ou conservateur, qui ne rejette en se moquant cette solution de la difficulté, et l'honorable député ne peut pas en citer un seul qui appuie sa théorie à cet égard. Comme question de fait, j'ai entendu dire, il y a plusieurs mois, après la publication de ces articles du *Globe* que l'honorable député a lus—et lus très mal à propos, suivant moi, en ce qu'ils attaquent un homme qui s'est démis de ses fonctions—qu'il était connu de tous que M. le juge Palmer avait été l'un des juges qui avaient le plus fortement invoqué l'exercice de la clémence. Voilà ce que j'ai entendu dire, et je suis sûr que l'opinion générale du barreau est que la théorie de l'honorable député ne repose sur rien.

L'honorable député a fait une citation très appropriée, je le reconnais volontiers, de feu le garde-rôles sir George Jessel, dans laquelle celui-ci observe que le pouvoir d'emprisonnement est un pouvoir dangereux, susceptible d'abus, qui doit être exercé avec circonspection, et que des juges prudents et modérés exercent avec mesure.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ce n'est pas toute la citation.

M. WELDON : Eh bien, je ne vais pas plus loin que cela. Je ne me rappelle pas ce que l'honorable député y pouvait considérer comme point décisif.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Les mots : "et on ne devrait jamais y recourir dans les cas où il existe un autre mode d'une application possible et appropriée."

M. WELDON : Je suis très loin de partager cette opinion, si elle comporte qu'un juge dont la réputation est attaquée, comme l'a été, il y a sept ans, celle du juge Tuck au Nouveau-Brunswick, est obligé de s'adresser à une cour de justice et d'instituer un procès pour libelle, et je déplorerais qu'un juge en fut réduit à cette extrémité pour défendre son honneur. Je rappellerai à la Chambre, cependant, qu'il n'y a pas d'autorité pour cela. On connaît la règle du droit anglais qui veut qu'il n'y ait pas droit d'action contre un juge d'une cour Supérieure pour toute parole prononcée ou tout acte fait par lui au cours de procédures judiciaires, qu'il n'y ait aucun droit d'action au sujet du langage tenu par lui, quoique malveillant, malicieux, faux ou hors de propos qu'il puisse paraître.

Pourquoi le droit anglais accorde-t-il cette protection aux juges de la cour Supérieure ? Ce n'est pas pour permettre à l'illégalité et à l'injustice de s'exercer sans entrave et sans frein ; mais la loi présume que ces juges sont des hommes de profession du plus grand mérite, que, dans l'ordre naturel des choses, les abus doivent être rares et que, s'il s'en produit de flagrants, il y a un recours constitutionnel extrême ; et la raison est surtout qu'il vaut mieux, en fin de compte, dans les milliers de causes instituées dans un pays, qu'une atteinte soit portée à la réputation de l'un des sujets de Sa Majesté, que le corps entier des juges de Sa Majesté soit embarrassé dans ses procédures par la crainte que l'un ou l'autre des plaideurs désappointés n'institue des poursuites civiles. Il y a là une garantie que les juges pourront décider toutes les questions librement et ouvertement, sans être sous le poids d'une contrainte inspirée par la crainte d'une punition résultant de poursuites intentées par des plaideurs vexés, et il n'y a pas de punition aussi pernicieuse qu'une censure parlementaire, inspirée peut-être par l'esprit de parti, ou, comme dans le cas actuel, ainsi qu'il a été dit, par le désir de mettre une auréole au front de M. Ellis, afin de mieux préparer sa candidature parlementaire à Saint-Jean, ou de perpétrer un conflit entre la cour Suprême de ma province, et toute la presse canadienne.

L'honorable député de Queen (M. Davies) a dit que tous les journalistes, conservateurs ou libéraux, ont momentanément oublié les liens de parti pour défendre un confrère et le protéger. Ils ne savaient pas et ne se souciaient pas de savoir si le journaliste attaqué avait raison ou tort, ils se sont donné peu de mal pour se renseigner exactement sur le mérite de la cause, mais ils ont demandé pourquoi la cour avait puni l'un des leurs. Les journaux indépendants ou conservateurs eux-mêmes, en dehors de la province du Nouveau-Brunswick, ont fait preuve d'une ignorance déplorable des faits de la cause. Ils ont procédé d'après la supposition que M. Ellis avait été puni pour avoir critiqué l'exactitude de l'interprétation que M. le juge Tuck avait donnée à la loi. Pas un seul des journaux des provinces de l'ouest n'a parlé du crime commis par M. Ellis, et bien qu'ils attaquassent la décision de la cour Suprême, ils ont paru n'en rien savoir, non plus que de la chance donné à M. Ellis de présenter des excuses, non plus que de la patience et de la longanimité de la cour. Je demande aux journalistes qui prennent fait et causes pour le rédacteur du *Globe* de Saint-Jean d'être aussi justes pour la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, qui n'a pas de représentants ici et n'y peut ni parler ni se défendre, qu'ils le sont pour leur confrère, et de se

rappeler que ces juges sont tout aussi soucieux de leur caractère et de leur réputation qu'un journaliste peut l'être de la sienne.

Ces juges voudraient qu'on eût d'eux, dans les villes de l'ouest, une meilleure opinion que celle qu'ils ont aujourd'hui, par suite de ce faux exposé des faits, et je ne crois pas que les journalistes, par la conduite qu'ils ont tenue dans cette affaire, se soient grandis dans l'esprit de leurs lecteurs, en mettant un zèle extrême à tenir pour certain qu'une injustice a été commise envers l'un des leurs par les juges de la cour Suprême, et ce, sans avoir eu la patience et le soin d'examiner tous les faits de la cause. Je n'irai pas jusqu'à reprocher un esprit de partialité à ces journalistes, mais je leur reproche d'avoir manqué du soin et de la patience voulue pour se renseigner sur ce conflit entre la cour et la presse. L'opinion que j'ai à cet égard, c'est que les journalistes paraissent s'être coalisés, à peu d'exceptions près, pour appuyer de tout leur poids et de toute leur influence la condamnation qu'ils ont prononcée contre cette petite cour de notre province, qui est toute aussi jalouse de sa réputation que n'importe qu'elle cour des grandes provinces.

Je m'enorgueillis d'être un enfant du Nouveau-Brunswick, et l'on ne saurait blesser plus profondément un citoyen du Nouveau-Brunswick, qu'en attaquant la cour Suprême de sa province. Notre province ne compte guère plus de cent ans d'existance. Quand le Nouveau-Brunswick fut constitué en province distincte de la Nouvelle-Ecosse, un groupe d'hommes érudits et de bonnes manières, loyalistes de l'empire uni et leur fils, dont plusieurs avaient fait leurs études aux collèges de Harvard et Yale, vinrent dans la province, et cette cour fut organisée. Je pourrais rappeler les vieux noms dont nous sommes fiers, ils forment un superbe ensemble; je pourrais parler des Chipman, des Parker et des Ritchie, noms qui sont en honneur parmi tous les enfants du Nouveau-Brunswick. Les admirables traditions de la cour se sont perpétuées et sont venués jusqu'à nous. Nous n'avons pas d'institution au Nouveau-Brunswick qui représente plus fidèlement que la cour Suprême de cette province, ce que nous avons de mieux en fait d'intelligence et de caractère dans notre population; nous en sommes fiers et elle est digne de la province; et il faut nous pardonner si toute atteinte portée à la réputation de la cour Suprême de notre province, a le don de nous émouvoir extrêmement et de nous faire parler avec une vivacité plus qu'ordinaire.

Je déplore et je regrette extrêmement les remarques faites par l'honorable député de Queen (M. Davies). Si on les laissait se répandre sans contradiction, elles auraient pour effet de faire croire au peuple canadien que nos juges de la cour Suprême sont une bande de voleurs et de vendus. Dieu veuille qu'une opinion aussi fausse et erronée ne s'accrédite nulle part en Canada.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable député voudrait-il signaler la remarque que j'ai faite et qu'il déplore?

M. WELDON: La moitié du discours de l'honorable député, de même qu'à peu près tous les paragraphes de sa résolution.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je défie l'honorable député de citer une remarque.

M. WELDON: Le dernier paragraphe de la motion de l'honorable député se lit comme suit:

Que la punition infligée par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick à John V. Ellis, au mois d'octobre 1893, pour un prétendu mépris de cour par induction contenue dans des articles par lui publiés au sujet de l'élection du comté de Queen y mentionnée, est arbitraire, excessive, opposée à l'intérêt public et mérite la censure.

L'honorable député emploie les mots "prétendu mépris de cour par induction." Mais ce mépris de cour est prouvé par les citations faites par l'honorable député. Je partage tout à fait l'opinion exprimée par l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) que nous outrepassons notre juridiction en nous faisant les juges des sentences prononcées par la cour en question ou toute autre cour du pays. Nous sommes tous humains, et en qualité de membres du parlement, nous n'avons pas le droit d'exprimer l'opinion que les juges n'auraient pas dû faire ceci ou cela. Je ne veux pas discuter cette question, cependant, ni donner un semblant de raison ou d'appui à la prétention que le parlement a le droit de juger en pareille matière. C'est pourquoi je voterai contre la motion dans laquelle il est dit que la cour mérite d'être censurée.

La dernière affirmation est, dans le fait, absolument inexacte.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je défie l'honorable député de citer un cas jugé en Angleterre où on ait, pour mépris de cour par induction, infligé trois punitions, l'amendé, l'emprisonnement et le paiement des frais.

M. WELDON: L'honorable député ne déplacera pas la question. Il n'y a pas longtemps que je siège dans cette chambre, mais j'y ai été trop longtemps pour permettre à l'honorable député de modifier sa résolution par des paroles prononcées de vive voix. Il essai de se mettre à l'abri et d'introduire un nouvel élement dans le débat. Je vais lui citer un certain nombre de cas, non pas un, deux ou trois, mais plus que ce nombre, si la Chambre veut bien avoir la patience de m'écouter. Il y a l'affaire de James Tuohy, éditeur d'un journal de Dublin qui avait injurié le pétitionnaire dans un procès en divorce. La cour, présidée par le juge Butt, s'occupa de lui et décida qu'il avait commis un mépris de cour. Elle rendit une ordonnance portant émission d'un bref de saisie, et il fut condamné à une amende de £100 sterling—deux fois et demi le chiffre de l'amende dans l'affaire Ellis—et la cour décida qu'il devrait payer les frais d'avocat à client.

M. DAVIES (I.P.E.): Voilà une amende et des frais, y a-t-il eu emprisonnement aussi, dans ce cas?

M. WELDON: Si l'honorable député veut bien prendre patience, je vais lui citer un autre cas?

M. DAVIES (I.P.-E.): Répondez, y a-t-il eu emprisonnement dans ce cas?

M. WELDON: Que l'honorable député prenne patience, je vais lui en donner autant qu'il en veut et plus qu'il n'en veut. S'il veut bien lire le rapport de l'affaire de Steele *vs* Hutchings, "Weekly Notes" 1879, page 18, il verra là encore que les frais ont été accordés.

M. DAVIES (I.P.-E.); Mais y a-t-il eu emprisonnement aussi?

M. WELDON : Si l'honorable député veut bien consulter l'affaire Will *vs* Corcoran, Division des plaids Communs, 69 ; celle de Little *vs* Thompson, 2 Beaven 129 ; celle de la Plating Company *vs* Farquharson, 17 Chancery, page 57—— [illegible]

M. DAVIES (I.P.-E.) : Voulez-vous lire ce qu'a dit le juge James dans cette affaire Plating.

M. WELDON : Je l'ai lu, mais je ne l'ai pas ici. Si l'honorable député veut bien me le passer——

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le juge James a déclaré, dans cette affaire, que les frais tiennent quelquefois lieu de l'emprisonnement. Voilà ce qu'il a dit dans l'affaire même que vous citez.

M. WELDON : Si l'honoroble député veut bien me passer le volume, je lui en serai reconnaissant. J'ai ici une citation du garde-rôles sir George Jessel, dans laquelle il dit qu'on accorde quelquefois les frais d'avocat à client au poursuivant.

M. DAVIES (I.P.-E.) : "Au lieu de condamner à la prison." Vous avez omis ces mots.

M. WELDON : Passez-moi le volume, si vous le pouvez.

M. DAVIES (I.P.E.) : C'est intercalé dans un extrait que j'ai ici du volume 17, division de la chancellerie, page 57.

M. WELDON : Il faut mieux laisser cela jusqu'à ce que nous ayons le volume. L'honorable député oppose simplement ses extraits au mien.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député conteste-t-il ce que j'ai dit ?

M. WEEDON : Je n'admets rien. J'affirme l'exactitude de mes propres affirmations. Je référerai l'honorable député à une autre cause, celle de Jackson *vs* Mawby, division de la chancellerie, page 86, où le même principe est posé.

Avant de terminer mes remarques, je désire répéter que je ne veux rien dire de nature à rabaisser M. Ellis. Je connais bien ce monsieur. Il a siégé avec nous dans cette chambre. Je sais dans qu'elle haute estime le tiennent ses concitoyens, et je sais qu'il est estimé surtout par ceux qui le connaissent le mieux. Je ne veux pas dire un mot contre lui, sauf que je répéterai ce que j'ai dit en commençant : que l'erreur fatale qu'il a commise a été de ne pas suivre sa propre inspiration en faisant des excuses quand elle le poussait à en faire et quand il savait qu'il avait tort. S'il avait fait cela, il n'y aurait eu ni amende, ni emprisonnement.

J'aurais voulu terminer mes remarques en proposant un sous-amendement, mais les règlements de la Chambre ne me le permette pas. J'aurais voulu proposer : Que cette Chambre désapprouve toute tentative faite en vue d'attaquer et de rabaisser les juges des cours Supérieures du pays, quand l'accusateur n'entend pas pousser les choses jusqu'à une mise en accusation. Rien ne saurait être plus déplorable que de voir cette Chambre, dans ses relations avec les juges du pays,—et surtout quand on se plaint de ceux-ci au sujet de la conduite de procès politiques—les tenir continuellement dans l'eau chaude, dans la crainte d'une critique parlementaire, quand la personne qui les attaque n'entend pas aller jusqu'à une mise en accusation. Si la personne qui porte les accusations les croit fondées, si nous croyons nos juges corrompus, nous sommes tenus de les destituer ; si nous les croyons malhonnêtes, il est de notre devoir de les mettre en accusation. Il vaut mieux, beaucoup mieux laisser nos juges tranquilles, quand des accusations sont portées contre eux dans cette chambre, à moins que le député qui expose ces griefs ne soit prêt à procéder par voie d'accusation régulière.

Il n'est ni juste ni raisonnable de les tenir dans la crainte et la terreur perpétuelles de la censure parlementaire. Nous n'avons pas le droit de le faire, et notre conduite dans ce sens ne pourrait produire aucun bon résultat. Les dangers qui miroitent devant nous ne sont pas les dangers résultant du despotisme ; les dangers qui nous attendent sont ceux qui proviendront d'une démocratie turbulente et tout homme prudent, fidèle et patient qui désire vivement la prospérité de son pays, voudra renforcer tout ce qui tend vers l'ordre social et découragera tout ce qui se porte vers l'anarchie. J'ai déjà cité dans cette chambre les parole de Jeremy Bentham : "Dans toute société, il est extrêmement important que le peuple du pays croie qu'il obtient justice, il est extrêmement important qu'il ait foi et confiance dans ses cours de justice." La logique de ces paroles nous impose, naturellement le devoir de faire de bonnes nominations de juges, et nous impose aussi le devoir d'être patients et indulgents dans l'exercice de notre pouvoir de critique parlementaire à l'égard de la magistrature. Nous avons imposé aux juges des cours Supérieures dans toutes les provinces, une juridiction qu'ils n'ont jamais demandée, et dont ils ne nous ont jamais remercié. Nous leur avons donné de force le pouvoir d'entendre ces procès d'élection et ils ne reçoivent aucune rémunération supplémentaire pour l'exercice de cette fonction. Ils n'aiment pas ce pouvoir que nous les forçons d'exercer. Nous l'exercions nous-mêmes par l'entremise d'un comité de la Chambre, mais nous nous sommes reconnus incapables de l'exercer d'une manière convenable et maintenant que nous avons rejeté cette fonction désagréable sur les épaules de nos juges nous devrions en toute justice ordinaire, être les derniers à les giffler sur une oreille ou sur l'autre parce qu'ils ont pu déplaire à quelques personnes qui ont été désappointées dans les procès d'élection. Les juges font notre ouvrage, et nous devrions leur en être reconnaissants. C'est un ouvrage que nous les avons forcés de faire, et ils ont droit de nous demander, en échange, d'être patients et indulgents et raisonnables avant de les attaquer. Si vous consultez les *Débats* d'il y a vingt ans, vous verrez que quelques-unes des têtes les plus calmes et les plus sages de cette Chambre des Communes ont protesté contre la loi de 1874, qui imposait aux tribunaux les procès d'élections, pour cette raison même, que si les juges étaient obligés de présider ces procès d'élection ils pourraient être entraînés dans des controverses politiques, qu'ils pourraient en conséquence être attaqués subséquemment en parlement et que cela pourrait ternir leur réputation. Ce regrettable état de choses a été prévu par un bon nombre dans ce parlement, il y a vingt ans, et il est de notre devoir en qualité d'hommes modérés et raisonnables de prendre soin que cette crainte ne se réalise pas.

J'ai dit quelle motion j'aimerais proposer si les règles de la Chambre me le permettaient, et à l'appuie de mon désir de proposer cette motion, je lirai

trois ou quatre courts extraits des *Débats* anglais pour montrer quel est le meilleur sentiment qui existe parmi les hommes responsables et capables dans cette vieille Chambre législative de l'autre côté de l'océan, vers laquelle nous jetons si souvent les yeux pour y chercher des précédents afin de nous guider.

Dans les *Débats* d'Angleterre de 1872, vol. 207, page 758, M. Gladstone certainement le plus âgé des grands parlementaires vivants et l'un des plus capables, au cours d'un débat qui ressemblait beaucoup à la discussion que nous faisons ici ce soir, a dit d'après ce rapport :

Que prétendez-vous que seront les relations entre la législature dans les temps futurs et les juges du pays? A présent il vous est strictement défendu d'intervenir excepté d'une manière très solennelle et très régulière. Vous n'allez pas leur infliger un châtiment moindre.....

Etes-vous prêts à dire que vous oserez abattre cette barrière qui, grâce à votre propre sagesse, vous empêche de vous mêler du caractère des juges au moyen de votes, qui, si j'ose parler ainsi, n'osent pas demander leur renvoi mais qui, en même temps, ont une tendance à abaisser leur caractère et à entamer leur crédit et leur autorité.

J'ai ici la déclaration de M. Thesiger, qui a fait plus tard l'ornement de la magistrature de la Grande-Bretagne, consignée dans les *Débats* Anglais, Vol. 66, page 1090, dans laquelle il dit :

Mais n'y a-t-il aucun danger que les juges comptent sur une assemblée publique? Y a-t-il rien qui soit plus de nature à froisser l'indépendence d'un juge que le sentiment d'être constamment exposé à la sensure de la Chambre des Communes à la demande de tous les plaideurs et mécontents?

J'ai la déclaration de sir James Graham, *Débats* anglais, page 1129, dans laquelle il dit :

Nous devons à la cause de la justice de défendre les juges du pays à moins que nous ne soyons convaincus que leur conduite a été corrompue et leurs motifs malhonnêtes.

Dans le même débat lord John Russell parla. C'était sur le cas d'un homme d'Etat libéral, répondant à une attaque faite contre sir James Scarleft, un vieux député tory de la Chambre, dont on se plaignait parce qu'il s'était servi d'expressions blessantes envers un grand jury et avait montré un grand manque de jugement, et dans ce cas difficile, lord John Russell a dit :

L'indépendance des juges est si sacrée que rien, si non la plus impérieuse nécessité ne devrait induire la Chambre à adopter cette ligne de conduite.

Lord John Russell lui-même et ceux qu'il pouvait influencer furent induits à combattre cette motion qui était faite par ses propres amis. M. l'Orateur, j'ai lu quatre ou cinq citations parmi un grand nombre d'autres dans les discours des meilleurs et des plus respectables députés au parlement anglais, ce qui tend à prouver que cette habitude de formuler à chaque session une accusation plus ou moins grave contre les juges que vous n'avez pas intention de mettre en accusation est une malicieuse intervention dans leur indépendance et est contraire aux meilleurs intérêts de la nation.

M. GILLMOR : Je n'ai pas l'intention de lasser cinq minutes la patience de la Chambre. Je ne me lève que pour dire un mot en faveur de mon vieil ami M. Ellis. J'ai été heureux d'entendre l'honorable député d'Albert dire : " Je ne peux dire un seul mot pour dénigrer le caractère de M. Ellis." J'ai été heureux de lui entendre dire cela, parce qu'il diffère politiquement avec ce monsieur. M. Ellis peut commettre des erreurs de jugement quelquefois, car qui est parfait ? Mais tous ceux

qui le connaissent diront la même chose. Je ne me lève que pour dire quelques mots en faveur de mon vieil ami, à cause des remarques qu'a faites l'honorable député du comté de Queen, N.-B. (M. Baird.) J'ai cru qu'il était de très mauvais goût de la part de cet honorable monsieur d'avoir tenu la conduite qu'il a suivie. Cette discussion a été pénible pour moi. J'ai vécu depuis un grand nombre d'années dans la société des honorables messieurs dont on a parlé, je pourrais dire depuis mon enfance. Je connais le juge en chef Allen depuis quarante ans ; je connais M. Ellis depuis près de quarante ans, et je connais depuis longtemps les juges du Banc de la cour Suprême. J'ai éprouvé de très vifs sentiments au sujet de ce cas. J'ai cru que l'honorable député de Queen avait été assez puni, et j'aurais été heureux si mes honorables amis sur les premiers sièges avaient conclu qu'on en avait assez parlé. Je ne pouvais comprendre quel bien résulterait d'une plus longue discussion de cette affaire. Bien que je ne connaisse pas intimement l'honorable député de Queen, N.-B., je sais, cependant, qu'il a souffert. S'il n'a pas souffert, que Dieu ait pitié de lui, parce qu'il aurait dû souffrir dans ces circonstances. Je crois qu'il a souffert, et je crois qu'il a assez souffert. Mais je regrette la manière dont il a traité mon vieil ami, M. Ellis. Je ne suis pas le seul homme qui connaisse John V. Ellis. Vous le connaissez tous—un homme au cœur le plus pur et des plus modestes, mais un des hommes les plus courageux lorsqu'il s'agit d'attaquer le mal. Il n'a pas de supérieur dans la presse ou en parlement, ou sur le Banc, dans ces qualités qui constituent un homme véridique, honorable et à l'esprit élevé. Je ne dois rien à M. Ellis, et il ne me doit rien ; mais je l'ai connu dans toutes les circonstances, et je ne l'ai jamais vu s'écarter du bien ou faire une action vile ou déshonorante.

Je regrette cette discussion sous tous les rapports. Je suis peiné que le nom de mon vieil et sincère ami le juge en chef du Nouveau-Brunswick ait été traîné dans cette discussion. J'étais dans le ministère avec lui, il y a trente-sept ans, et je n'ai jamais connu de meilleur homme que le juge en chef Allen. J'ai aussi été peiné parce que mes sympathies me portaient vers mon ami M. King, du comté de Queen. Je crois que M. King a été un homme lésé ; je crois qu'on lui a fait du tort et qu'on l'a injustement traité dans toute cette affaire. Je ne veux pas exprimer d'opinion sur l'aspect légal de la question parce que je ne connais pas la loi. J'espère que cette discussion produira un certain bien. Je me suis levé pour dire que je n'ai jamais eu connaissance que John V. Ellis ait commis une action vile et déshonorante, ou se soit rendu coupable d'un mensonge, et je crois que l'honorable député de Queen, N.-B., aurait fait plus de bien à sa cause et à lui-même s'il avait suivi une ligne de conduite différente et s'il n'avait pas essayé de rabaisser M. Ellis au niveau qu'il occupait avant d'avoir passé par l'épreuve qu'il a subi.

M. MILLS (Bothwell) : Je propose l'ajournement du débat.

Sir JOHN THOMPSON : Je sais que la Chambre toute entière désire faire avancer les affaires et terminer ce débat ce soir si c'est possible, et si j'accède à cette motion, je ne le fais qu'en considération du fait, ainsi que je le comprends, que l'honorable député s'attend à parler assez longuement

et qu'il lui serait incommode personnellement de continuer les affaires après avoir terminé son discours. Je rappellerai donc à la Chambre la condition des affaires, et lui dirai que si le débat est ajourné ce soir nous le continuerons demain comme premier ordre du jour, et je m'attends, après cela, à demander à la Chambre de reprendre le débat sur la motion de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), et de siéger jusqu'à ce qu'on ait disposé de ces deux affaires.

M. LAURIER : Ecoutez ! écoutez !

Motion adoptée, et débat ajourné.

Sir JOHN THOMPSON : propose que la séance soit levée.

Motion adoptée, et la séance est levée à 11.35 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, le 6 juin 1894.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

COMMISSION SUR LA PROHIBITION.

M. CAMPBELL (pour M. FLINT) : Le gouvernement sait-il quand le rapport de la Commission Royale sur la prohibition sera prêt à être soumis à la Chambre ? Si oui, quand ce rapport sera-t-il présenté ?

M. FOSTER : Les renseignements en la possession du gouvernement sont que le rapport intérimaire de la Commission Royale sur la prohibition est presque prêt à être présenté à la Chambre et attend, je crois, l'impression de quelques exemplaires des témoignages.

M. LAURIER : Ai-je compris que l'honorable ministre disait rapport intérimaire ?

M. FOSTER : Oui.

M. EDGAR : Puis-je demander combien de rapports le gouvernement s'attend à avoir ?

M. l'ORATEUR : A l'ordre.

M. FOSTER : Je crains que vous ne soyez obligé d'inscrire une autre interpellation sur l'ordre du jour.

" DAIRYING FOR PROFIT "

M. GIROUARD (Deux-Montagnes) : Le gouvernement a-t-il connaissance d'un livre publié par madame E. M. Jones, de Brockville, ayant pour titre : " Dairying for Profit, or the Poor Man's Cow ? " Est-ce l'intention du gouvernement de faire traduire cet ouvrage en français et de le répandre parmi les cultivateurs parlant la langue française ?

M. FOSTER : Le gouvernement a connaissance d'un livre publié par madame E. M. Jones, de Brockville portant le titre mentionné dans l'interpellation : " Dairying for Profit or the Poor Man's Cow," mais il n'a pas l'intention de faire traduire cet ouvrage en français et de le répandre parmi les cultivateurs, pour la raison que cet ouvrage n'appartient en aucune manière au gouvernement.

LE QUAI DE YAMACHICHE.

M. VAILLANCOURT (pour M. LEGRIS) : 1. Le gouvernement est-il informé que le quai construit, l'été dernier, à Yamachiche, a été brisé ou considérablement endommagé par les glaces, ce printemps ? 2. Est-il vrai que ce quai est situé à une distance d'environ deux arpents du rivage lorsque l'eau est basse ? 3. Est-ce l'intention du gouvernement de réparer ce quai ou de le laisser tel qu'il est actuellement ? 4. Si le gouvernement le fait réparer, est-ce son intention de procurer au public le moyen de transporter au, ou du rivage, les effets qui pourront être déposés sur ce quai, si toutefois la chose arrive ?

M. OUIMET : 1. Le département n'a pas eu d'information au sujet du quai de Yamachiche, mais un examen a été ordonné. 2. Le quai est situé à une distance de 270 pieds du rivage. 3. Les réparations nécessaires seront faites. 4. Ce n'est pas l'intention du département de relier le quai à la terre ferme ; ceci devra être fait par la municipalité de Yamachiche.

CANAL DE SOULANGES.

M. McMULLEN (pour M. LISTER) : Le dépôt en argent fait en garantie de l'exécution des travaux sur les sections 1, 2 et 3 du canal de Soulanges a-t-il été remis ? Si oui, quel est l'entrepreneur ? Quel montant a été déposé comme garantie ? Quel montant a été remis et quand l'a-t-il été ? Quelle garantie lui a été substituée ? Si c'est une hypothèque, quelle est la description et l'étendue de la propriété ?

M. HAGGART : Le dépôt en argent fait en garantie de l'exécution des travaux sur les sections 1 et 2 du canal Soulanges a été remis, mais non pas pour la section 3. M. Archibald Stewart est l'entrepreneur. Le montant déposé comme garantie a été de $40,915.37. Il fut remis le 28 mars 1894. La garantie substituée est une hypothèque sur un terrain de 64.02 acres du lot F dans la concession D, ayant son front sur la rivière Rideau, dans le township de Nepean, évalué à $69,041 par M. A. Pratt, commissaire des cotisations d'Ottawa, le 5 octobre 1893, laquelle évaluation a été confirmée par sept autres personnes compétentes, savoir : l'honorable F. Clemow, M. W. Pennock, M. F. H. Chrysler, M. John Graham, M. Jacob Erratt, M. Thos. H. Kirby et M. A. MacLean.

LOCATION DE PROPRIÉTÉS À LONDON.

M. McMULLEN (pour M. LISTER) : Le gouvernement a-t-il récemment acquis des propriétés dans la cité de London par achat ou location ? Si c'est par voie d'achat, quel était le vendeur et quel a été le prix payé ? Si c'est par voie de location, quel était le bailleur ? Quelle est la durée du bail et quel est le montant du loyer annuel ? Quelle est la description de la propriété, c'est-à-dire, le numéro ou autre désignation de la propriété, et sur quelle rue est-elle située ? Le bail donne-t-il au gouvernement le privilège d'acheter ? Si oui, à quel prix ?

M. PATTERSON (Huron) : Le gouvernement n'a récemment acquis aucune propriété dans la ville de London par achat ou location. Le département de la Milice étudiait l'opportunité de louer une certaine propriété afin de l'employer provisoirement comme magasin, mais l'affaire n'a pas encore abouti. Je serai heureux de donner à la Chambre les renseignements les plus complets lorsque l'affaire sera réglée.

PORT DE DOUANE À SEAFORTH.

M. McMILLAN : Est-ce l'intention du gouvernement d'établir un port de douane à Seaforth, Ontario ?

M. WALLACE : Le Conseil de la Trésorerie étudie cette question.

VACANCE DANS LA DOUANE À STANSTEAD.

M. RIDER : Y a-t-il des vacances dans le service des douanes dans le comté de Stanstead ? Si oui, quelles sont ces vacances et quand se sont-elles produites ? Le public a-t-il souffert du délai à les remplir ? Si oui, le gouvernement a-t-il l'intention de les remplir sans délai ? Si non, le gouvernement se propose-t-il d'abolir ces positions vacantes ? Le gouvernement a-t-il reçu des demandes pour ces positions, et combien ?

M. WALLACE : L'officier de service préventif David Young, à Stanhope, dépendant du port de Coaticook, Québec, est mort le 11 février 1894. Il n'a été causé aucun inconvénient, l'officier du service préventif E. O. Baldwin ayant fait le service. Deux demandes ont été reçues pour cette place.

VOIES ET MOYENS—EMPRISONNEMENT DE M. ELLIS.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion proposée par M. Foster :

Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil et que la Chambre se forme en comité des voies et moyens ; et sur la motion de M. Davies (I.P.-E.), en amendement à cette motion.

M. MILLS (Bothwell) : Ce cas fait partie d'une petite catégorie de cas très importants, en ce qu'ils concernent non seulement la liberté du sujet mais aussi les droits du parlement. J'ai intention de discuter ces deux questions dont ni l'une ni l'autre ne peut manquer d'importance. Il est toujours de première importance de considérer tout ce qui gêne la liberté du sujet et tout acte ou affaire qui empiète sur les droits du parlement. Je commencerai par étudier cette affaire en ce qu'elle concerne la liberté du sujet que mon honorable ami a traitée dans la motion qu'il a soumise à la Chambre hier et dans le discours qu'il a prononcé à l'appui de sa motion. Il arrive parfois que dans l'accomplissement d'un devoir public nous arrivons au point où le chemin bifurque et où il nous faut soutenir les principes de la justice, à ce qui paraît être, aux dépens de la loi ou de maintenir la loi aux dépens des droits des individus. Il est très rare que nous ayons à nous plaindre que la loi soit interprétée de manière à ce qu'elle devienne un bouclier couvrant des actes d'injustice et afin de soutenir ce que nous considérons comme les principes de l'équité et de la justice naturelle, nous soyons obligés de différer d'opinion sur la loi telle qu'exposée par ceux qui ont autorité de l'interpréter. M. Ellis, dans les articles qui ont fait le sujet de cette discussion, et pour la publication desquels il a été emprisonné, s'est efforcé de défendre les principes du bien, pour empêcher le mal et pour appuyer ce qu'on peut considérer comme une honnête administration de la loi électorale et la représentation convenable des électeurs en parlement. Il est de la plus haute importance dans l'étude de questions de cette nature, de considérer toute la question à un point de vue raisonnable, afin de saisir parfaitement non seulement l'opinion des tribunaux sur la loi dans son application à un cas particulier, mais aussi quelle était la pensée de l'auteur, et les objets qu'il avait en vue dans ce qu'il écrivait ou exprimait. Il ne faut pas oublier, M. l'Orateur, que le siècle dans lequel nous vivons est un siècle démocratique ; que pour gagner le respect et l'appui de la société en général, nous devons entreprendre de convaincre le jugement de la société, que la loi ne peut plus s'appuyer sur la force, mais doit s'appuyer sur l'assentiment populaire et avoir la sanction et la sympathie de la grande masse de la population.

S'il a été commis des actes injustifiables en eux-mêmes, si l'on fait un mauvais usage de l'autorité populaire, ceux qui ont commis l'erreur ou ceux qui se sont trompés contribuent beaucoup plus à affaiblir l'autorité des officiers de la loi, que ne peuvent le faire les attaques les plus violentes des journaux les moins scrupuleux. Je trouve partout dans le pays cette opinion, que les juges, comme les autres hommes, devraient ne compter pour se protéger, que sur les principes de la loi qui est administrée de la manière ordinaire, que l'on considère comme une protection suffisante pour toutes les autres classes de la société. Si l'on accorde une protection spéciale aux cours de justice, quelque convenable que cela puisse avoir été autrefois, excepté dans de très rares occasions, on la considérera de nos propres jours avec envie, et il est plus important que les cours de justice comptent comme elles le font dans presque tous les cas, sur la sympathie et l'appui de la grande masse de la population dans la justice de leurs intentions et l'équité avec laquelle on croit qu'ils administrent la loi, plutôt que sur la terreur qu'ils peuvent inspirer au moyen d'un pouvoir extraordinaire dont on peut les avoir revêtus. Il est vrai qu'on dit qu'il y a une divinité qui entoure les rois, et les juges de la cour Supérieure comme représentants du souverain dans l'administration de la justice, sont censés représenter le souverain sous ce rapport, et peut-être à cause de la faiblesse de la nature humaine plutôt qu'à cause des nécessités de la cause, est-il parfaitement naturel qu'ils entreprennent de maintenir ces pouvoirs extraordinaires tant que la législature du pays les laissera subsister dans le livre des lois. Mais les tribunaux, en cherchant à maintenir cette autorité, ne font rien autre chose que n'est disposée à faire la grande majorité des hommes auxquels est confiée l'autorité dans tous les états de la vie, savoir, réclamer pour eux-mêmes plus qu'il n'est réellement nécessaire pour l'administration convenable des fonctions qui leur sont confiées. Il est important que nous soutenions la dignité des tribunaux. C'est nécessaire pour la garantie des plaideurs et pour l'administration efficace de la justice dans toutes les parties du pays. Mais le pouvoir de punir pour mépris de cour par interprétation a été aboli dans plusieurs

Etats de la république voisine, et je ne vois pas qu'on ait tenté de le rétablir en raison du manque d'autorité qui pouvait en résulter pour administrer la justice.

On sait que pendant un grand nombre d'années il a été de doctrine partout que le pouvoir de punir pour mépris à l'adresse des corps législatifs commis hors de leur présence, a été conservé par ces corps législatifs partout où existe le mode anglais dans l'empire. Cette opinion a été attentivement examinée dans plusieurs cas par le comité judiciaire du Conseil privé, et dans chaque cas, à l'exception du premier, il a jugé que le pouvoir de punir pour mépris n'est pas un pouvoir incident à un corps législatif et qu'il n'est pas nécessaire qu'il possède pour exercer son autorité d'une manière suffisante, et les opinions émises à différentes reprises sur ce sujet par les lords du Conseil privé qui ont prononcé le jugement, ont toutes été dans le même sens, et les observations contenues dans ces jugements s'appliquent strictement à l'exercice de cette autorité par les tribunaux. En prononçant le jugement dans la cause de Doyle contre Faulkner, après avoir fait allusion à l'argumentation faite devant le comité judiciaire en faveur de la possession de ce pouvoir par la législature, sir James Colville a dit :

D'un autre côté, on peut arguer avec autant de force que le pouvoir en dispute est d'un caractère élevé et particulier, que c'est un empiétement sur la liberté du sujet et qu'on y trouve l'anomalie de rendre ceux qui l'exercent juges de leur propre cause, et dont la décision n'est pas sujette à appel, et que, bien que ce pouvoir puisse être conféré en toute sûreté à des magistrats qui seraient responsables à une autorité supérieure s'ils en abusaient, il pourrait être dangereux entre les mains d'un corps qui, d'après sa propre constitution, est virtuellement irresponsable.

Ces observations, bien qu'elles ne démontrent pas qu'il ne peut pas y avoir des cas dans lesquels ce pouvoir peut ne pas être nécessaire à l'efficacité d'un corps judiciaire, font voir que si ce pouvoir lui était conféré il devrait être exercé avec précaution, et qu'il doit être restreint par le principe posé par un ancien maître des rôles, et dont a parlé l'honorable député de Queen (M. Davies), savoir, que quand ce pouvoir est exercé le tribunal devrait se convaincre qu'il n'a pas d'autres moyens à sa disposition pour revendiquer ses droits. Les tribunaux s'arrogent un pouvoir qui, ainsi que je l'ai déjà dit, est censé appartenir au souverain, et les juges en l'exerçant comprennent que le souverain est présent implicitement en cour, et chaque juge représente la majesté de l'Etat dans le but de régler les différends entre plaideurs, et en cette qualité il a droit au respect et à l'obéissance de ceux qui sont présents en cour, et qui se rendent coupables de mépris s'ils défient l'autorité souveraine.

De nos jours la législature ordinaire établit la cour. Le ministre désigne les juges que le souverain doit nommer ; et il me semble que dans l'exercice de l'autorité judiciaire, le droit de la cour et ceux des parties seront sauvegardés dans la plupart des cas, sans avoir recours à cette autorité. Ils exercent leur autorité partout où ils agissent en comprenant la responsabilité que l'opinion publique leur impose, et celui qui oublie qu'il est élevé à la position qu'il occupe pour éclairer la voie dans laquelle tous les hommes ont le droit de s'engager, qu'il est censé décider officiellement ce qui est juste et équitable entre les plaideurs, et qu'il est sur le banc judiciaire pour décider des droits des parties en vertu de la loi et qu'il n'est pas lui-même au-dessus de la loi, celui-là est un juge indigne.

Personne n'est plus fidèle allié du tribunal que le journaliste consciencieux et bien renseigné. S'il doit rendre service, s'il doit contribuer efficacement à l'observation de la loi et au maintien de l'ordre il doit être libre de différer d'opinion avec les cours de justice et de critiquer leurs décisions ; il doit avoir le privilège de remplir ses devoirs librement et ne pas être contraint de les accomplir les fers aux pieds.

La première loi qui traite du mépris de cour a été passée près de soixante et dix ans après que le roi eût accepté la grande charte, et elle conférait le droit de punir les actes de désobéissance aux injonctions de la cour et les actes de mépris commis en présence du tribunal. Ce droit a été plus tard appliqué aux actes commis en dehors de la cour, de nature à gêner la cour dans l'accomplissement de ses devoirs. Il n'y a pas de législation qui confère cette autorité aux tribunaux, ou qui la regarde comme étant incidente et nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs ; et le cas que nous sommes à discuter est un exemple du danger qu'il peut y avoir dans la doctrine du mépris de cour par interprétation.

Les articles écrits par M. Ellis ne l'ont pas été dans le but de traiter des questions pendantes devant les cours de justice. Ils n'ont pas été écrits dans le but d'indiquer les conclusions auxquelles devaient arriver le juge dans une cause pendante. Ils ont été écrits au sujet d'un fait accompli, de la convenance d'un acte déjà accompli, et ils tenaient plutôt du libelle que du mépris, s'ils contenaient quelque chose de répréhensible. Maintenant (si vous examinez avec soin les décisions de la cour sur ce sujet) il s'établit graduellement une distinction entre les cas de libelle et de mépris de cour. Sur certains points ils se confondent. L'un empiète sur l'autre, mais chacun a sa sphère spéciale, et les principes récemment reconnus servent à rendre évidente la distinction entre les deux, et à démontrer quand un acte tient du mépris. Un article destiné à gêner la cour dans le prononcé d'un jugement équitable, un article de nature à intimider la cour ou à préjudicier aux droits des parties dans une cause pendante devant les tribunaux, serait avec raison interprété comme étant un mépris de cour, s'il soulève l'opinion publique contre la cour elle-même en général. Ce serait un cas de libelle plutôt que de mépris. En d'autres termes, quand une question est pendante devant une cour, un acte de mépris par interprétation ressemble à un obstacle. C'est un obstacle à l'administration de la justice, que la cour peut juger nécessaire de faire disparaître, afin de pouvoir remplir les devoirs qui lui incombent. Or, un mépris de cour est toujours considéré en Angleterre comme étant une question qui exige l'intervention du parlement, parce qu'il nuit à la liberté du sujet.

J'ai été véritablement étonné d'entendre émettre par l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen), et par l'honorable député d'Albert (M. Weldon), la prétention suivante, savoir : que, si cette Chambre prend sur elle de critiquer la conduite d'un juge au sujet d'une question qu'il a traitée en sa qualité officielle, elle se constitue en cour d'appel et elle fait ce qu'elle n'a aucun droit de faire. L'honorable député d'Albert (M. Weldon) a dit que, à moins d'être prêt à porter contre un juge des accusations qui, étant prouvées, justifieraient la Chambre de demander sa révocation, il ne fallait pas discuter sa conduite. Cela n'existe pas dans la

doctrine adoptée en vertu de la constitution anglaise. Rien n'est plus fréquent que d'entendre critiquer, dans le parlement impérial, la manière dont la justice est administrée dans les différentes cours de justice en Angleterre.

Permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre sur les opinions émises par deux hautes autorités parlementaires : sir Robert Peel et lord John Russell. Lorsque la conduite de lord Abinger fut soumise à la Chambre des Communes, sir Robert Peel, alors premier ministre, en Angleterre, a dit :

Je ne peux pas oublier, ainsi que le noble lord vient de le faire observer, que la constitution nous confère un pouvoir contrôlant sur les cours de justice. Cette Chambre a non seulement le droit de s'adresser à la Couronne pour faire révoquer un juge particulier, mais dans les cas de mauvaise conduite, elle a le droit d'exercer un pouvoir plus désagréable pour les juges. Elle a le droit de surveiller la manière dont ils remplissent leurs devoirs et d'instituer des enquêtes à ce sujet.

Or, c'est une des plus importantes fonctions que le parlement a à remplir et la Chambre en comprend facilement la raison. Cette Chambre représente la nation. Nous devons représenter toute la population. Nous possédons un contrôle de surveillance, non seulement sur le gouvernement exécutif de ce pays placé sous l'administration immédiate de la Couronne, mais nous avons cette même surveillance à exercer sur les cours de justice qui interprètent les lois que les ministres de la Couronne sont chargés d'appliquer. Or, c'est au nom de la Couronne que la justice est administrée, de même que les affaires ordinaires du pays, et tel étant le cas, chaque département du gouvernement est sous le contrôle de cette Chambre. Il n'y a pas un département du gouvernement, il n'y a pas un employé public dans l'exercice de ces fonctions, qui n'appartienne pas à un département quelconque du gouvernement. Il n'y a pas un fonctionnaire public dont un ministre de la Couronne, dans l'une ou l'autre Chambre de ce parlement, n'est pas responsable envers cette Chambre en qualité d'employé public : et le ministère de la Justice a le contrôle sur les tribunaux du pays, le même que celui qu'exerce le département du Secrétaire d'Etat en Angleterre. En conséquence, il ne peut pas y avoir un fonctionnaire public, soit juge ou ministre, qui ne soit pas responsable au parlement de la manière dont il accomplit son devoir. Au cours de la même discussion dont j'ai parlé, le procureur général de l'Angleterre à cette époque, le procureur général Pollock, a dit :

La conduite de lord Abinger peut fort bien être discutée, et il est responsable à l'opinion publique. Cette dernière met un frein salutaire à la conduite des juges et de tous les fonctionnaires publics.

De sorte que l'opinion publique peut se prononcer et dans cette circonstance, elle a été exprimée de deux manières, savoir : par les journaux qui ont critiqué la conduite de lord Abinger, et par la critique faite de cette conduite dans le parlement. Dans le cas de M. Ellis, il me semble que la position prise par les tribunaux du Nouveau-Brunswick, est de nature à détruire les freins. Je veux savoir comment les journaux du Nouveau-Brunswick peuvent critiquer l'administration de la justice, ou la conduite des juges, ou la manière dont ils remplissent leurs devoirs, s'ils ne peuvent pas discuter librement.

Quelquefois, ainsi que le procureur général Pollock le fait observer, la conduite du tribunal, bien que n'étant pas juste, n'exige pas la critique du parlement. Un honorable monsieur a dit, hier, que si nous critiquions la conduite des juges en cette affaire, on pourrait blâmer la conduite de tout juge dans chaque cause jugée. Oui, c'est possible, mais rien de tel n'aura lieu, si ce n'est pas nécessaire. Ce n'est que lorsqu'il y aura raison suffisante que la conduite d'un juge sera discutée dans le parlement. Ainsi que le fait observer le procureur général Pollock, le contrôle de l'opinion publique peut être laissé à la presse dans toutes questions d'un ordre inférieur. Nous ne gênons pas la presse ; nous comptons sur elle pour remplir certains devoirs, pour exercer une certaine contrainte, proportionnée au cas ; nous ne nous occupons pas de l'affaire ici, parce que le contrôle de l'opinion publique suffit. Après tout, l'opinion publique est l'influence contrôlante qui trouve son expression ici. C'est parce que nous sommes un corps représentatif et parce que l'opinion publique nous appuie, que notre opinion a du poids. Et ainsi, pour la même raison, l'expression de l'opinion publique par les journaux n'est pas sans avoir de l'influence sur le parlement, sur les tribunaux, sur tous les fonctionnaires du pays. Bien entendu, cette influence sera grande ou insignifiante, suivant que le pouvoir de la presse sera exercé avec modération et équité, ou qu'il sera d'un caractère peu scrupuleux. Les cours de justice ne peuvent pas souffrir en raison des attaques d'une presse diffamatrice dans un pays intelligent, car son influence est réellement de peu d'importance.

Maintenant, M. l'Orateur, permettez-moi, en réponse aux observations faites hier par quelques députés, de citer plusieurs cas, dans lesquels la conduite des juges a été discutée dans le parlement de la Grande-Bretagne. Je citerai le cas du baron Pennefather.

En 1833, le baron Pennefather, en allant en tournée, critiqua très sévèrement et dans un esprit d'hostilité devant le grand jury, la conduite du gouvernement au sujet du bill de réforme. Il critiqua en même temps défavorablement un certain nombre de projets de loi alors en suspens devant le parlement. Cette critique fut soumise à l'attention de la Chambre par un des députés irlandais, et le solliciteur général, sir John Campbell, fit cette déclaration relativement à la conduite du baron Pennefather :

Personne plus que moi n'apprécie l'indépendance des juges ; mais je crois très certainement qu'un juge oublie ses devoirs et qu'il court le risque de faire mépriser ses hautes fonctions lorsque, en s'adressant à un grand jury, il se fait partisan, soit en blâmant ou en approuvant une loi passée par la Chambre, ou que la Chambre est à étudier.

Dans une autre occasion, l'attention du gouvernement fut attirée sur un discours prononcé par M. le juge Monaghan, qui avait attaqué les magistrats dans un des comtés de l'Irlande, les accusant de manquer à leurs devoirs dans l'administration de la justice. Sir Thomas Bateson appela l'attention de la Chambre sur ce discours, en faisant observer que le juge Monaghan, en présidant les assises dans le comté de Down, avait accusé les magistrats de manquer à leur devoir, et que, quand un de ces magistrats s'était levé pour s'expliquer, le juge s'était mis à jurer et à dire que tout cela était des sottises. Les magistrats avaient consulté les officiers en loi de la Couronne, qui avaient approuvé leur conduite. Cette affaire fut soumise à sir Robert Peel, et on lui demanda son opinion au sujet de la

conduite du juge Monaghan, et sir Robert Peel répondit que le juge s'était montré un peu violent, un peu vif, mais qu'il n'était pas justifiable d'avoir fait ces observations à l'adresse du magistrat en cette circonstance.

Ensuite, en 1863, quand on soumit un certain cas au vice-chancelier Stuart, on lui dit que les parties en cause étaient officiers en chancellerie, et que leur réputation aurait à souffrir de la preuve qui serait faite ; et la cour, agissant d'après une règle de pratique reconnue, permet de faire l'enquête à huis clos. La presse attaqua violemment le vice-chancelier Stuart ; on disait qu'il avait ordonné de faire le procès à huis clos dans le but de protéger lord Vernon, un des défendeurs. Le juge devint furieux, et il s'exprima en pleine cour dans un langage que l'on jugea ne pas convenir à sa haute position. L'affaire fut soumise au parlement, elle fut discutée, et sir Roundell Palmer fournit les explications que j'ai indiquées, savoir : que le vice-chancelier Stuart n'avait pas agi avec l'intention de protéger lord Vernon, mais dans le but de favoriser les officiers de la cour, dont la conduite serait soumise à une enquête faite devant la cour.

Il y a encore le cas de M. le juge Christian, en 1874. Il avait dit, en s'adressant aux parties devant la cour en Irlande, que le gouvernement avait rétabli la seconde cour des propriétés foncières contre son opinion, et qu'on avait refusé la promotion à un certain juge qui y avait droit, parce qu'il s'était attiré dans l'accomplissement de ses devoirs l'hostilité du clergé, et que le gouvernement anglais avait cédé devant cette hostilité et qu'il avait commis une injustice à son égard. M. Callan souleva la question devant la Chambre. Il répéta ce que M. le juge Christian avait dit, et il demanda une explication à M. Disraëli, dont le gouvernement était alors au pouvoir.

Puis il y eut le cas du juge en chef Lefroy, qui, dans un procès pour meurtre à Birr, avait, disait-on, fait preuve d'une si grande faiblesse d'intelligence, vu son âge avancé, qu'il avait été incapable de prononcer la sentence contre l'accusé trouvé coupable, qu'il avait souvent mal compris la preuve, qu'il avait dû être corrigé à maintes reprises durant le procès et que le procureur général s'était tenu à ses côtés et lui avait dicté la sentence qu'il avait répétée en cour après le procureur général. Cette affaire donna lieu à une plainte dans la Chambre des Communes, et lorsqu'elle fut discutée, le procureur général, M. Lawson, déclara qu'il regrettait de dire que tout cela était strictement vrai. Le juge en chef Lefroy, alors âgé de 90 ans, se démit peu après de ses fonctions.

Je mentionne ces cas, afin d'établir que la Chambre des Communes a constamment exercé une surveillance sur les cours de justice, et qu'elle a souvent discuté la conduite des juges. J'ai dit que l'exercice de ce droit de punir pour mépris de cour par interprétation est considéré défavorablement par les tribunaux, et ils sont peu enclins à l'exercer. Un jurisconsulte américain très savant a dit, en discutant cette question :

> Que le pouvoir de punir pour mépris de cour est exercé sous la sauvegarde qui accompagne les procès criminels. La procédure est inquisitoriale, l'accusé est forcé de s'incriminer, et la décision du juge est sans appel.

Or, c'est l'état de choses qui existe et il en résulte que, quand il s'agit de mépris de cour, ou lorsque la cour est appelée à punir un de ces cas, elle le fait avec répugnance aujourd'hui, si elle exerce ce pouvoir. J'ai dit que cela est dû en grande partie aux changements que la société a subis et à l'esprit démocratique qui existe partout, les dispositions actuelles étant d'appliquer l'autorité sur la raison, et non sur la terreur ou la crainte d'une punition de la part d'un tribunal.

Le changement d'opinion publique à ce sujet est démontré par une cause qui a été plaidée il n'y a pas longtemps, devant une des cours Supérieures en Angleterre, dans laquelle le mari réclamait le droit d'exercer un pouvoir coercitif sur sa femme. Son avocat exposa la doctrine énoncée par Blackstone et d'autres anciens écrivains, afin de démontrer que le mari avait le droit de forcer sa femme à vivre avec lui et d'employer tout moyen de contrainte sur sa conduite, dans le but de l'obliger à demeurer avec lui. Mais la cour décida qu'il n'avait pas ce droit ; que les anciennes idées sociales avaient toutes disparu ; que la base de la société était modifiée, et bien que la loi fût la même, cependant, la théorie sur laquelle cette opinion était fondée, ne pouvait plus être appuyée.

Et aujourd'hui, le même changement s'opère dans les relations entre la société et les cours de justice. La limite de la liberté de critiquer est bien définie par M. le juge Grose, dans la cause de King contre White. La presse avait violemment attaqué le juge Leblanc et le jury, dans un procès pour meurtre, et M. le juge Grose qui avait instruit cette cause, a dit :

> Il était certainement légitime de discuter avec modération la convenance du verdict du jury ou de la décision du juge, et si les défendeurs s'étaient bornés à cela dans le présent cas, ils auraient droit d'être acquittés ; mais au contraire, ils ont enfreint la loi et ils doivent être condamnés, si les extraits du journal produits en cette cause ne contiennent pas de bonnes raisons, ni discussion, mais seulement des invectives, et s'ils ont été écrits non dans le but de faire connaître la vérité, mais de nuire à la réputation du prochain et de faire mépriser et détester l'administration de la justice dans le pays.

Toute la question se résumait à l'intention avec laquelle les articles avaient été écrits. Voilà la doctrine énoncée, et vous avez, M. l'Orateur, deux propositions dans les faits que je viens de soumettre à l'attention de la Chambre. La première est l'opinion émise par le procureur général Pollock, dans son discours adressé à la Chambre des Communes, dans lequel il indique l'influence restrictive de l'opinion publique et ses avantages, et la seconde est l'intention de l'écrivain, ainsi que l'a expliqué le juge Grose dans le résumé adressé au jury.

Dans le cas de M. Ellis, il s'agissait de la pureté de l'élection. Quelle était l'intention de M. Ellis en écrivant ? N'était-ce pas pour défendre la liberté du peuple ? N'était-ce pas pour la représentation honnête d'un comté ? N'était-ce pas dans le but de condamner ce qu'il croyait être un usage irrégulier de l'autorité officielle par un officier-rapporteur ? N'était-ce pas dans le but de faire ressortir la vérité et de maintenir ce qui était juste et équitable ? Examinez ces articles qui sont publiés dans les rapports ; et que mon honorable ami, le député de Queen, I.P.-É. (M. Davies), a lus hier. Y a-t-il une seule phrase qui démontre que l'intention de M. Ellis, en écrivant, était d'attaquer la cour et non de défendre ce qu'il croyait être un droit, et de soulever l'opinion publique contre l'injustice qui avait été commise ? S'il en est ainsi, s'il n'avait pas l'intention de créer un sentiment de haine et de mépris à l'égard du juge, si ce n'était pas nuire à l'administration de la jus-

tice, alors, il n'y avait pas d'écrit dont la cour pouvait connaître ou qui pouvait entraîner la punition de l'écrivain pour mépris de cour. Il ne suffit pas que le juge ait été sévèrement critiqué, il ne suffit pas que l'écrivain ait soulevé des doutes qui sont mal fondés et qui sont injustes pour le juge ; il ne suffit pas que l'écrivain ait exprimé avec chaleur des opinions qui ne sont pas justifiées.

Il est de notre devoir de regarder au delà et de voir si l'auteur de cet article se proposait surtout de rendre inutile l'administration de la justice, d'intervenir avec la cour dans l'accomplissement de ses devoirs, d'intimider le juge dans ce que la loi l'autorisait à faire. Il n'a été démontré rien de la sorte. Une élection a eu lieu et une fraude énorme a été commise. La personne élue par la population a souffert une grande injustice, et les droits de la majorité n'ont pas été respectés dans cette élection.

Tous ceux qui savent ce qui est arrivé, ne manqueront pas de voir que le juge Tuck a, de fait, légalement, ou non, retardé, différé, rendu vaine l'application de la justice dans ce cas. Tous les juges qui ont rendu une décision sur cette question conviennent du fait que l'officier-rapporteur n'avait pas le droit de faire ce qu'il a fait. Tout le monde admet que c'était le devoir de l'officier-rapporteur de se conformer aux statuts et d'avoir nommé dans son rapport la personne qui aurait reçu la majorité des votes.

Or, quel était l'objet de M. Ellis? Son objet était de défendre les droits de la majorité; il s'efforçait de démontrer que ce qui était expressément requis par les statuts, n'avait pas été fait. Permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre, pour un moment, sur la cause de la Reine *vs* le maire de Bangor. Ce cas ressemble beaucoup, en principe, à celui de l'élection de Queen. Dans ce cas, l'officier-rapporteur était d'opinion que le candidat ayant la majorité des votes, n'était pas éligible comme candidat—et ne devait pas être nommé dans son rapport.

Or, que dit le maître des rôles? Il démontre que l'officier-rapporteur a un devoir à remplir. Les termes du statut sont presque les mêmes que ceux de notre statut. Le devoir de l'officier-rapporteur dans ce cas, était le même que celui de l'officier-rapporteur ici. Le maître des rôles dit :

Les personnes à qui avis sera donné en vertu des règlements ne sont donc pas les mêmes que les personnes à qui il devra faire sa déposition en vertu de l'article 2, au moment du recensement des votes, parce que cette déposition doit être faite, non en présence des électeurs (qui n'ont pas la permission d'être présents), mais des agents (s'il y en a) des candidats.

La déposition en vertu de l'article 2 concerne donc une chose complètement différente. Elle doit donner le nombre de votes qui ont été enregistrés, mais les règlements concernent la proclamation d'un avis public déclarant qui a été élu. Je dis donc que l'officier-rapporteur, ici, n'avait pas le pouvoir de déclarer Pritchard élu, et la déclaration qu'il a faite dans les affiches publiées le lendemain de l'élection était *ultra vires* et nulle. La seule déclaration valide qu'il pouvait faire, était celle du nombre de voix données à chaque candidat. Si la majorité des votes pour Roberts avait été obtenue illégalement, ou par moyens injustes, d'autres personnes seules pouvaient être autorisées à considérer la chose convenablement.

Et un juge d'une autre cour, M. Lopes, dit :

La partie essentielle de cet article est la seconde partie, laquelle définit les devoirs et les pouvoirs de l'officier-rapporteur, lorsqu'il prend en mains les urnes au scrutin après les heures de la votation. Après qu'il a ouvert les urnes au scrutin et compté les votes, "il devra sur le champ déclarer élu le candidat qui aura obtenu la majorité des votes." Il n'est pas autorisé à s'enquérir par qui la majorité des votes a été légalement obtenue. Je crois que dès qu'il a vérifié en comptant les votes à quel candidat revient la majorité des voix, son devoir est clairement et sans contredit, de déclarer ce candidat élu. Il ne se peut pas qu'il soit autorisé à dire si le candidat est éligible, ou non. Ce pouvoir serait un pouvoir excessivement dangereux entre les mains d'un officier-rapporteur. Je suis donc d'opinion que Roberts a été duement élu.

M. MILLS (Bothwell).

De sorte que le devoir de l'officier-rapporteur était simplement de faire l'addition des votes et de nommer le candidat ayant la majorité des voix. Mais mon honorable ami dit que l'officier siégeait judiciairement dans cette matière ; il décida, avec justice, ou non, que M. King n'était pas un candidat du tout, que M. King n'aurait pas dû être reconnu comme candidat, et que vu qu'il en était ainsi, il déclara élu le seul candidat qui avait été légalement présenté. Lorsque l'officier-rapporteur reçut la candidature de M. King, en tant qu'il avait quelque pouvoir judiciaire, il avait exercé ce pouvoir, et ne devait plus en exercer d'autre, après avoir reçu la candidature. Il ne pouvait pas aller au delà de ce fait.

Lorsqu'il additionna, le jour de la déclaration, le nombre des votes, et trouva que M. King reçut 1,191 voix, et que M. Baird en eut 1,130, il refusa de déclarer quel candidat avait la majorité pour mériter le mandat du peuple. Il fit ce qu'il ne devait pas faire et rejeta toutes les voix données à M. King. L'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) a dit qu'il avait décidé, que ce fût légal ou illégal, qu'il n'y avait qu'un seul candidat, et il aurait fallu une requête d'élection, afin de savoir s'il y avait un seul candidat, ou non ; et il n'y avait pas d'addition de votes qui pût donner raison à quelque électeur de demander à un juge de comté le recensement des voix.

Je ne suis pas de la même opinion. Je ne puis pas admettre pour un moment que l'officier-rapporteur, en accomplissant un acte au delà de ses pouvoirs, un acte qui est tout à fait illégal et nul, puisse par cet acte empêcher le juge de comté de faire le recensement convenable. Voyez plutôt les termes du statut :

L'officier-rapporteur au lieu, jour et date, nommés dans sa proclamation et après avoir reçu toutes les urnes au scrutin, les ouvrira en présence du greffier des élections, des candidats ou leurs représentants, s'ils sont là, ou de au moins deux électeurs, si les candidats ou leurs représentants sont absents, et additionnera les votes donnés à chaque candidat d'après les votes contenus dans les différentes urnes électorales envoyées par les sous-officiers-rapporteurs avec le nombre de votes comptés par eux.

2. Le candidat qui, après l'addition des votes, aura la majorité, sera élu.

Les mots sont les mêmes que dans les statuts anglais. L'officier-rapporteur ici additionna les votes et entendit dire qu'il était question de savoir si l'élection avait été légale, et il décida que M. King n'était pas vraiment un candidat. Il a rendu cette décision et rejeté tous les votes donnés à M. King. Quant au recensement ou à l'addition finale par le juge, il est stipulé que si un témoin digne de croyance déclare par un affidavit qu'il

Croit que tout sous-officier-rapporteur en aucun temps d'élection dans tel district électoral en comptant les votes n'a (1) pas compté convenablement ;—

Nous ne disons pas qu'il a fait cela.

—ou (2) a rejeté sans raison quelque vote durant telle élection.

Mais nous disons qu'il a rejeté sans raison tous les bulletins de vote, et ayant rejeté tous les bulletins marqués au nom de M. King, les personnes

intéressées avaient le droit de demander un recensement au juge de la cour de comté. Nous ne devons pas oublier que l'officier-rapporteur a été le seul à soutenir que M. King n'avait pas fait le dépôt requis. Qu'a fait l'officier-rapporteur, le jour de sa déclaration ? Il admet qu'il n'a pas nommé les sous-officiers rapporteurs selon les règles ; qu'il n'a pas envoyé les urnes électorales selon les règles ; qu'il n'a pas fait imprimer les bulletins selon les règles ; que ces bulletins contenaient les noms de M. Baird et de M. King ; qu'il nomma un jour pour la déclaration ; qu'il rencontra ses gens ce jour-là ; et que ceux-là qu'il avait nommés sous-officiers-rapporteurs, lui avaient rapporté les urnes électorales, qu'il avait compté les votes.

Et, de plus, il demanda au gouvernement de dédommager ces sous-officiers-rapporteurs pour leurs services, et le gouvernement se rendit à cette demande. Toutes ces actions démontrent qu'une élection a eu lieu, et qu'une élection ayant eu lieu, il avait un certain devoir à remplir qu'il n'a pas rempli. Il a dit que M. Baird était le seul candidat ; la voix des électeurs n'a pas été écoutée, on a violé les droits du peuple du comté de Queen, et on a déclaré élu l'homme que les électeurs avaient réfusé par leurs votes.

L'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) a donné, hier, à l'honorable député de Queen, N.-B. (M. Baird), un certificat de bonne conduite. Il a dit qu'il était allé à l'école avec l'honorable député, et qu'il l'estimait beaucoup. Je me rappelle qu'un livre a été publié, il y a quelques années, racontant la vie de Jesse James, et on y lisait quelle estime cet homme avait pour sa mère. De même, se peut-il qu'on trouverait bien des qualités estimables chez ceux qui sont dans l'erreur. Je ne dis pas que les hommes d'affaires ne doivent pas se fier à la parole de l'honorable député de Queen, N.-B. Il peut être un bon voisin, un bon marchand, ou un honnête homme d'affaires ; il peut être droit dans ses relations avec les autres hommes, mais je dis que sa conduite, au sujet de l'élection, en tant qu'homme public, en tant que candidat briguant les suffrages des électeurs de Queen, n'a pas été louable, et qu'il n'a pas été digne de lui d'agir comme il dit avoir agi.

Mais quelle raison ou quelle défense l'honorable député a-t-il donnée, hier soir, pour expliquer sa conduite ? Il dit: la liste des électeurs était remplie des noms de mes adversaires politiques, je ne croyais pas que j'aurais une chance dans les circonstances d'obtenir la victoire dans une honnête élection, et il me la fallait. Voilà le sens des paroles de l'honorable député, et il a adopté les moyens nécessaires qui le mèneraient au triomphe. Je n'ai pu m'empêcher de remarquer les larmes de sympathie que mon honorable ami a versées sur le sort de M. Ellis et de l'honorable député de Queen. Mon honorable ami partageait impartialement, pour certaines raisons, ses sympathies entre ces deux messieurs.

Rien ne m'a mieux rappelé les " Chagrins de Werther." Mais permettez-moi de dire que je ne vois rien dans le discours de l'honorable député de Queen, qui aurait pu faire naître beaucoup de sympathie. Il est vrai que l'honorable député a dit que si la chose était à recommencer, et l'élection à faire de nouveau, il laisserait peut-être, dans les circonstances, le siège à M. King. L'honorable député a exercé une influence sur l'officier-rapporteur, s'il n'en a pu exercer sur la majorité des électeurs.

Mais l'honorable député a donné une raison de son regret, et c'était celle-ci : Qu'après tout cet ennui, et l'expérience qu'il avait acquise, il était sous l'impression que s'il avait laissé le siège à M. King, il eût peut-être fait moins de dépenses, et il eût été moins ennuyé. Je ne vois pas qu'il y ait dans la conduite de l'officier-rapporteur quelque chose qui doive lui attirer beaucoup de sympathies, ni les éloges élevés qu'en a fait l'honorable député de Saint-Jean. L'honorable député dit qu'il fut amené devant le tribunal de la Chambre et que personne n'a insisté pour qu'il fût puni.

Mais ceux-là qui se trouvaient, et se trouvent encore au parlement, se rappellent la farce qui a été jouée en cette occasion ; ils se rappellent qu'un témoin a été amené devant le tribunal de la Chambre, avec un avocat qui devait le conseiller sur ce qu'il devait dire et sur ce qu'il ne devait pas dire. Ils savent que la Chambre avait déjà refusé de faire corriger les rapports d'élection selon les faits.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que cela n'est pas juste.

M. MILLS (Bothwell) : D'abord, il fut fait une motion à l'effet que l'officier-rapporteur fût amené à la barre de la Chambre, pour corriger un relevé et y insérer le nom de M. King à la place de celui de M. Baird ; et cette proposition ayant été rejetée, celle de le traduire à la barre de la Chambre pour qu'il expliquât sa conduite, fut adoptée. Or, M. l'Orateur, dans le cas présent, le principal auteur de l'attentat commis contre les libertés du peuple, ou l'un d'eux au moins, était le plaignant. L'honorable député de Queen était celui qui avait demandé une ordonnance de prise de corps. Il comparut devant le tribunal pour en obtenir la punition de M. Ellis. Qu'avait fait M. Ellis ? Il n'avait pas privé la majorité des électeurs du comté des droits que la loi leur confère, il avait fait de son mieux, en sa qualité de journaliste, pour maintenir la loi et pour faire donner effet au résultat de ce vote, comme la loi exige qu'il soit fait ; et l'honorable monsieur s'est adressé à la cour pour faire arrêter et punir M. Ellis.

Maintenant, permettez-moi d'appeler l'attention de la Chambre sur une règle qui a été reconnue en Angleterre, où un individu autre que le juge qui avait été lésé demandait une ordonnance de prise de corps. Je parle de la cause *ex parte* de Turner, dans laquelle jugement fut rendu par sir George Rose. Or, dans cette cause, le juge décida qu'une indignité ou un tort fait à la cour ne devrait pas être pris en considération ; c'était simplement le tort fait à l'individu qui était le demandeur, et le juge ne devait pas employer le pouvoir ou l'autorité de la cour pour satisfaire ses propres vengeances, ou pour punir celui qu'il considérait être son adversaire. Le juge dit :—

Je prends la liberté de répéter que ce mépris est un mépris profond, dans lequel la part qui se rattache à la cour elle-même est peut-être la moindre. Il ne m'appartient pas de dire si le savant juge qui a été l'objet des observations du savant avocat aurait dû trouver nécessaire de se justifier par une procédure de mépris de cour. Ce savant juge ne s'est jamais ému dans l'affaire, mais lorsque les parties sont engagées comme l'étaient les pétitionnaires en cette cause, et lorsque, toutes les circonstances étant produites devant elle, la cour se trouve entraînée dans quelque langage méprisant, ce n'est pas pour venger son individualité particulière que la procédure est maintenant appliquée.

Il me semble que cette règle n'a pas été reconnue dans le jugement rendu par la cour Suprême de la province du Nouveau-Brunswick. Elle a considéré que le mépris s'attachait à la personnalité de la cour, et elle a fait cela sur une motion présentée par l'honorable monsieur. La règle, dans la cause que je viens de citer, est la règle qui dit que la question à considérer devant la cour, est le tort fait au plaignant, et non à la cour elle-même.

Que l'on me permette de signaler à la Chambre le fait que la même règle de droit posée dans la cause dont j'ai parlé a été suivie par la cour de Regina *vs* Wilkinson, *re* Brown. Dans cette cause, M. le juge Morrison dit :

La cour, dans mon opinion, n'est pas obligée de tenir compte de publications diffamatoires ou insolentes dirigées contre la cour elle-même. Je ne puis admettre le droit d'une personne à commencer ou prendre une procédure de cette nature par un délit que la cour n'a pas jugé digne d'être noté. Jusqu'ici, ce pouvoir extraordinaire a été peu souvent mis en pratique, et il devrait rarement être exercé, et jamais, à mon avis, excepté sur la demande et à l'instance de la cour. Laisser prendre cette procédure sommaire à la demande d'un individu, serait mettre entre ses mains, comme je l'ai déjà dit, des moyens qui, sous le prétexte de maintenir la dignité de la cour ou le respect de son autorité, pourraient être employés à protéger un esprit vindicatif.

C'est la première fois que la cour ait été convoquée dans une matière de cette nature. Mon devoir de juge est d'administrer la loi telle que je la trouve, mais si l'on me permet d'exprimer une opinion personnelle sur l'opportunité d'exercer le pouvoir de la cour, pour punir d'une manière sommaire des mépris qui n'ont pas été commis en sa présence, et qui ne sont pas de nature à entraver le cours de la justice, mais par la publication d'écrits diffamatoires critiquant injustement ou attaquant l'action de la cour, ou imputant des motifs déshonnêtes à ses membres, j'ose dire que dans de tels cas, l'exercice de ce pouvoir arbitraire serait un remède douteux, soit pour maintenir le respect de la cour elle-même, ou pour défendre l'honneur de ses membres.

La règle ici posée est, il me semble, la loi moderne. C'est le droit de l'individu qui sent avoir été lésé ou qu'un tort lui a été fait, s'il existe un autre mode de redressement, d'y recourir, et s'il a recours au tribunal et que la cour accorde d'urgence la requête qui a été faite pour mépris de cour, elle doit restreindre sa punition et borner son examen de la question à savoir jusqu'à quel point cette requête touche l'individu lui-même. Si la cour n'a pas pris le parti d'intervenir dans l'espèce, elle ne peut pas faire entrer en ligne de compte la question de sa propre dignité et l'injustice qui a été faite à elle-même ; elle ne doit s'occuper que du tort qui a été fait à l'individu dont la cause est alors pendante devant elle.

Cependant, une règle précédente paraît avoir prévalu dans les cours du Nouveau-Brunswick. Elles ont pris en considération la question de savoir jusqu'à quel point les critiques publiées dans le *Globe* de Saint-Jean avaient atteint M. le juge Tuck, plutôt que les droits ou les intérêts du demandeur, et je vais jusqu'à dire ceci : les cours du Nouveau-Brunswick ont posé une règle différente et elles se sont guidées sur des principes totalement différents de ceux qui ont été reconnus dans le jugement rendu par la cour du Banc de la Reine de Toronto, et dans le jugement de la cour anglaise rendu par sir George Rose.

J'ai déjà renvoyé la Chambre à la cause de lord Abinger, et j'ai dit que je lui communiquerais un extrait d'un discours prononcé par lord John Russell, ainsi que des observations de sir Robert Peel que j'ai citées déjà. Je vais lire ces observations pour faire voir jusqu'à quel point des membres éminents de la Chambre des Communes, des hommes d'une grande expérience parlementaire et parfaitement renseignés sur les questions constitutionnelles, se sentaient justifiables de critiquer la conduite d'un juge dans l'exercice de ses fonctions ; lord John Russell, critiquant le résumé que lord Abinger avait fait au sujet des émeutes chartistes, disait :

Il n'accusa pas lord Abinger de manque de connaissances légales, mais il le blâma d'avoir confondu les considérations légales et politiques, lorsque les considérations légales étaient seules requises. Quelle a été la conséquence? Les chartistes qui furent traduits devant lui, voyant quelles étaient ses opinions au sujet des parlements annuels et du vote au scrutin, qu'ils regardaient comme des remèdes aux maux politiques, et que ces remèdes étaient placés dans la catégorie de la force physique et classés par conséquent parmi les crimes, furent convaincus que le juge était préjugé contre eux. Il était d'opinion que lord Abinger, en faisant entrer des sujets politiques en ligne de compte, s'étaient inconsidérément départi de son ministère de représentant de la loi; ce qui était l'objet propre de son résumé.

Les journaux qui critiquèrent ces objections de lord Abinger sont allés beaucoup plus loin que M. Ellis dans les articles qui ont motivé son envoi en en prison. Le *Times* de Londres, parlant des sentences qui avaient été prononcées dans le procès des chartistes, disait :

Nous ne voulons pas nous exposer à exprimer une opinion formelle sur tout ce que lord Abinger a dit ou fait dans l'exercice de ses difficiles fonctions. Nous sommes portés à regretter la rigueur de quelques-unes des punitions qu'il a infligées à plusieurs des subordonnés dans ce soulèvement intempestif et malheureux. Nous regrettons que des actes qui ont eu à peine les proportions d'une mendicité tumultueuse, sans aucune preuve de violence, aient, dans ces temps d'excitation, été punis par la déportation, tout comme le vol.

Le *Morning Chronicle* disait :

Si les sentiments attribués à lord Abinger dans ses résumés précédents sont susceptibles d'objection, ceux qu'on lui attribue dans ce dernier résumé le sont infiniment plus. En effet, nous pouvons à peine concevoir qu'il soit possible d'entasser dans le même espace un plus grand nombre de propositions douteuses, ou plutôt absurdes. Nous passons par-dessus les insinuations contre la *Anti-Corn law League* dans l'allusion aux " projets de personnes qui considéraient qu'une sortie générale pourrait être avantageuse à leurs discours politiques particuliers," et se sont mises de suite à relever quelques-unes des fausses assertions contenues dans ce rapport. C'est toujours notre désir de traiter avec déférence ceux qui sont revêtus de l'autorité judiciaire. Si lord Abinger avait, dans ses résumés, imité la sagesse et la modération du juge en chef Tindal, il aurait également mérité notre appréciation. Mais le noble et savant lord a préféré s'écarter du sentier qu'il aurait pu suivre en toute sécurité, pour en choisir un dans lequel sa marche est très étrange. Il ne convient pas à un juge d'émettre du haut de son tribunal, des doctrines d'une nature douteuse, et s'il y a un juge qui ait moins que tout autre le droit de dogmatiser sur des sujets comme ceux que nous avons relevés, c'est bien lord Abinger. Lorsqu'il faisait partie de la Chambre des Communes, il n'a jamais été capable de s'élever à la hauteur d'une question générale et dans la Chambre des Pairs, il ne s'est jamais distingué par la précision de ses opinions.

Le *Morning Herald* critiquait aussi le jugement, et cette critique n'est pas moins sévère que celle du *Morning Chronicle*. Voici maintenant ce que disait le *Morning Advertiser :*

Lord Abinger montre qu'il est au gouvernement tory ce que Sa Seigneurie disait avec raison était à la marquise d'Hertford, " un inestimable serviteur" auquel aucune sale besogne ne répugne.

J'imagine que ceci est beaucoup plus fort que ce que l'on peut trouver dans les articles écrits par M. Ellis.

Hier, nous avons commenté le résumé fait par Sa Seigneurie au grand jury de Chester, et aujourd'hui nous

M. MILLS (Bothwell).

renvoyons le lecteur au compte rendu, que nous publions dans une autre colonne, d'un réquisitoire semblable prononcé à l'ouverture de la commission spéciale de Liverpool. Nous n'hésitons pas à dire que ces deux discours sont une honte pour le banc duquel le public avait appris à attendre un exposé modéré de la loi plutôt que de disquisitions politiques, ou des harangues liberticides comme celles dont lord Abinger l'a profané. Nous avons déjà exprimé notre conviction que le but des tories est d'étouffer toute expression de l'opinion publique sur les maux qui nous accablent, sous le prétexte de réprimer des manifestations révolutionnaires, et les harangues de lord Abinger confirment terriblement cette appréhension. Par l'exposé que Sa Seigneurie présente de la loi, le simple fait de rechercher un changement au système de gouvernement, par des moyens propres à alarmer les autorités, équivaut à un acte de trahison; en sorte que le peuple, dans un cas comme celui-ci, n'a d'autre chose à faire qu'à resserrer ses chaînes afin que leur bruit ne trouble pas le repos de ses maîtres. Nous avons juste assez d'espace pour signaler à l'attention le discours préparatoire à l'analyse, à l'exposé et à la dénonciation de sa flagrante agression contre les droits constitutionnels du peuple.

Le Chronicle de Macclesfield disait de lui :

Lord Abinger a fait, lundi, un long résumé au grand jury de Liverpoool, lequel, par la bigoterie et la violence de langage, surpasse de beaucoup le précédent. Il se composait presque tout entier d'attaques contre la *Anti-Corn law League* et les chartistes. Ce savant juge, ce whig renégat donne libre cours à son torysme dans les commentaires les plus ignorants sur le libre-échange, et prend sur lui de se constituer le gardien par excellence de l'opinion publique. Nous osons affirmer qu'il n'y a pas un homme que ses fonctions portent à blâmer la faiblesse humaine, dans l'histoire duquel on puisse trouver une aussi grande masse d'infamie politique.

Telles sont les critiques que les journaux anglais ont faites de la conduite de ce juge dans l'exercice de ses fonctions. Lord John Russell faisait observer—et le discours de M. Duscombe, que je ne veux pas infliger à la Chambre, en contient de longs extraits—mais ils tendent à montrer que lord Abinger discutait la conduite des chartistes à un point de vue légal aussi bien qu'à un point de vue politique, et sous ce rapport son allocution différait énormément de celle prononcée par le juge en chef Tindal. Il a été critiqué dans la Chambre des Communes pour cela, et le procureur général ne l'a pas défendu mais au contraire le procureur général a demandé de ne pas discuter sa conduite en Chambre, parce qu'il croyait qu'elle avait été suffisamment discutée, et que le public était suffisamment protégé par les discussions en dehors de la Chambre. De quelle manière sa conduite avait été discutée en dehors de la Chambre, les extraits de journaux que j'ai lus le démontrent, et je demanderai à n'importe quel député de cette Chambre, s'il y a quoi que ce soit dans les trois articles de M. Ellis blâmant le juge Tuck, qui puisse en toute sévérité se comparer aux articles que j'ai lus des journaux d'Angleterre, d'il y a un demi-siècle, sur la conduite de lord Abinger? Les officiers en loi de la Couronne dans quelques-uns des cas se servent d'expressions très fortes. M. Pepys, plus tard lord Cottenham, discutant la conduite de M. Baron Smith prononça ces paroles dans son adresse à un grand jury dans une cour irlandaise.

Un déshonneur pour le banc et une insulte envers la moitié ou moins de ceux qui faisaient partie du jury.

Ces extraits vont assez loin pour établir ce que j'ai dit : que la Chambre des Communes en Angleterre est considérée comme ayant la surintendance de l'administration de la justice par les tribunaux, qu'on reconnaît que la presse a le droit de se permettre de critiquer, et que cette critique, bien qu'elle puisse être parfois sévère et dans certains cas injuste, n'appelle ou ne justifie pas une intervention, à moins qu'elle soit écrite malicieusement; à moins qu'elle soit écrite, non pas en vue de favoriser un droit ou un intérêt public légitime, mais dans l'unique but de faire tort au juge et d'affaiblir son autorité, et gêner ainsi l'administration de la justice par les tribunaux. Ayant ainsi discuté cette question particulière, M. l'Orateur, je désire attirer l'attention de la Chambre sur une autre affaire, savoir : sur le droit légal d'un tribunal supérieur d'intervenir au moyen d'un bref de prohibition dans une cause comme celle de M. King, alors qu'il demandait un recensement. Un honorable député a dit : que cette Chambre n'était pas une cour d'appel et que nous ne sommes pas ici dans le but de renverser les jugements prononcés par les juges dans leur administration de la justice, d'un bout à l'autre du pays. C'est parfaitement vrai. Il ne serait peut-être guère convenable de ma part de dire quoi que ce soit relativement aux jugements qui ont été prononcés par la cour dans le Nouveau-Brunswick, si ce n'était que ce jugement, il me semble, intervient dans les privilèges du parlement. Il est toujours convenable de la part du parlement d'avoir de la considération pour ses privilèges et de voir si l'on empiète sur ces privilèges, et si cet empiétement provient du fait non autorisé d'un particulier, ou de l'intervention inconvenante d'un tribunal, quelqu'élevé que soit ce tribunal en autorité judiciaire. L'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) a admis que le jugement de la cour du Banc de la Reine dans le cas de Wellington-centre, paraissait ne pas s'accorder avec le jugement du juge Tuck et de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, sur cette question d'empêcher le juge de la cour de comté de faire un recensement. Mais il a dit : qu'il y avait une distinction entre un bref de *mandamus* et un bref de prohibition, et que tandis que, d'un côté, la cour pourrait probablement refuser l'un, elle ne pourrait pas à bon droit refuser l'autre. Je peux dire que j'ai été complètement incapable de suivre le raisonnement de l'honorable monsieur sous ce rapport. Si vous lisez le jugement de la cour prononcé par M. le juge Hagarty, vous verrez qu'il s'appuie sur ces trois principes : que la tenue d'une élection est du ressort du parlement, que la considération de la question de savoir s'il a été fait ou non un rapport régulier, appartient au parlement, excepté en tant que le parlement s'est départi de cette autorité, et que vous ne pouvez étendre cette autorité au delà des termes formels du statut qui peut lui donner l'existence. Permettez-moi de lire un extrait ou deux de ce jugement pour la considération de la Chambre. M. le juge Hagarty dit:

Lorsque la première demande d'un *mandamus* m'a été présentée en Chambre, j'ai refusé d'intervenir, en faisant remarquer la gravité de la démarche projetée et de sa nature sans précédent. Rien de ce que j'ai entendu lorsqu'on a plaidé cette règle n'a pu chasser de mon esprit la principale difficulté des propositions qu'on essayait d'établir, savoir: qu'on demandait à la cour de faire intervenir son autorité dans la direction des procédures qui paraissent appartenir entièrement à une autre juridiction, qui a toujours affirmé avec succès son droit de réglementer la conduite et l'exécution des brefs pour l'élection de ses membres.

Je suis convaincu que la législation qui a décrété un nouveau mode de procès pour les élections contestées, en transférant ces procès de la Chambre aux tribunaux, n'a nullement affecté la question qui nous occupe, et que nous devons la traiter comme si cet important changement n'avait pas eu lieu.

La Chambre conserve tout les pouvoirs auxquels elle n'a pas expressément renoncé.

Plus loin, dans le même jugement, il dit :

La principale objection paraît être celle-ci : que la personne contre laquelle on demande le bref est, pour ainsi

dire, l'officier d'une autre juridiction, qui peut exercer un contrôle sur lui, et à laquelle il est soumis et non à nous.

Je reconnais, comme je l'ai dit dans mon jugement antérieur, que la Chambre des Communes a le pouvoir de forcer de faire des rapports sur les brefs émis pour l'élection de ses membres. Elle a le droit de s'enquérir pourquoi un ou plusieurs comtés ne sont pas représentés.

Plus loin, encore, il dit :

En somme, je suis convaincu que ce tribunal n'a aucune juridiction d'intervenir de la manière qu'on propose ; que le droit de s'occuper de toutes ces affaires appartient à la Chambre des Communes, excepté seulement en tant que la législature a expressément délégué aux tribunaux certaines fonctions et certains pouvoirs formels, relatifs aux élections par *mandamus*, que ce n'est pas une loi de pouvoirs ainsi délégués.

Si telle est la loi, alors, M. le juge Tuck n'avait aucun droit légal d'empêcher M. Steadman, le juge de la cour de comté, de faire un recensement. M. Steadman n'était pas un juge de droit commun. C'était un officier de ce parlement, nommé par la loi pour un objet spécial. Il n'était en cette qualité officielle ni inférieur ni supérieur à aucun juge de la cour Supérieure. C'était un officier distinct et séparé d'eux, et ils n'avaient pas plus de juridiction sur lui, que s'il avait vécu dans un autre comté. Permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre sur ce fait, que les tribunaux sont chargés de l'administration de la justice en leur qualité de serviteurs de la Couronne. Ils administrent la justice au nom de la Couronne et la cour Supérieure pourrait voir à ce que tout officier subalterne, dont le devoir est de remplir une fonction au nom de la Couronne, agit dans les limites de son autorité et conformément à la loi. Mais M. Steadman, en faisant un recensement, était un officier de cette Chambre, un officier du parlement. La Couronne n'avait aucune juridiction sur lui. Elle n'avait aucun droit d'entreprendre de le contrôler en aucune manière dans l'accomplissement de cette fonction. Les pouvoirs et privilèges de la Chambre sont connus de la Chambre, sont sous le contrôle de la Chambre, et en tant qu'ils sont sous le contrôle d'une autre personne, ils lui sont dévolus avec l'autorisation expresse de la Chambre, et cela ne peut donner à un officier de la Couronne aucune juridiction dans une affaire semblable. Cette règle a été pleinement reconnue par le Conseil privé dans la cause de Théberge *vs* Landry. Dans cette cause, qui était un appel des tribunaux de Québec au comité judiciaire du Conseil privé, on souleva la question de la juridiction du Conseil privé. Le Conseil privé est à un haut degré un conseil de conseillers de la Couronne ; et bien que ses actes soient d'une nature judiciaire, comme comité du conseil, il est donné effet à ses jugements par un arrêté du conseil, sanctionné par la Couronne. Or, qu'est-ce qu'a dit le Lord chancelier Cairns qui prononça le jugement du comité judiciaire, dans cette cause ? Parlant de deux statuts de la province de Québec relatifs à ce sujet, il dit que ces deux actes du parlement ont un caractère spécial, puis il continue en disant :—

Ce ne sont pas des actes qui constituent ou qui pourvoient à une décision de simples droits civils ordinaires ; ce sont des actes qui créent une juridiction entièrement nouvelle et jusqu'à présent inconnue, dans une cour particulière de la colonie, dans le but d'enlever à l'Assemblée législative, de son propre consentement, et de remettre à cette cour, cette juridiction très spéciale, qui, jusqu'à cette époque, avait existé dans l'Assemblée législative, de juger les pétitions d'élection et de déterminer la position de ceux qui prétendent être membres de l'Assemblée législative. Une juridiction de cette nature est extrêmement spéciale, et un des incidents ou conséquences évidentes de cette juridiction, doit être que la juridiction exercée par qui que ce soit, devrait être exercée d'une manière qui devienne aussitôt que possible exclusive et permette de connaître formellement et rapidement la constitution de l'Assemblée législative.

M. MILLS (Bothwell).

Plus loin, dans le même jugement, il dit :

Or, comme on l'a dit, l'objet de la législation est très singulier. Il concerne les droits et privilèges des électeurs d'une Assemblée législative à laquelle ils élisent des députés. Ces droits et privilèges dans chaque colonie, suivant en cela l'exemple de la mère-patrie, ont toujours été *maintenus avec un soin jaloux et sauvegardés par l'Assemblée législative* Par-dessus tout, on les considère comme des droits et privilèges qui appartiennent à l'Assemblée législative, indépendamment de la Couronne, en tant qu'ils s'exercent convenablement. Et ce serait un résultat quelque peu surprenant et à peine conforme au système général de législation, si, pour des droits et privilèges de cette nature, on s'apercevait que leur décision en dernier ressort n'appartenait plus à l'Assemblée législative, n'appartenait plus à la cour Supérieure que l'Assemblée législative a mise à sa place, mais appartenait à la Couronne en Conseil, avec l'avis des conseillers de la Couronne dans la mère-patrie, qui déciderait sans en référer au jugement de l'Assemblée législative, ou du tribunal que l'assemblée législative a substitué à sa place.

Or, il me semble que ce jugement couvre complètement ce cas ; et lorsque nous considérons les droits du parlement comme distincts du droit commun, avant toute législation sur le sujet, je crois que nous ne pouvons nous empêcher d'arriver à la conclusion que les tribunaux n'avaient aucune juridiction quelconque sur le juge de comté, lorsqu'il entreprenait de faire un recensement des votes à une élection. Je dirai brièvement quelques mots, pour terminer ce sujet, sur trois cas mentionnés dans Hallam, Carte et Ewes, relativement aux pouvoirs du parlement sur cette question.

Le premier cas que je mentionnerai, et je le ferai en peu de mots, est le cas de M. Alexander Nowell, qui était Prebendier de Westminster, et qui fut élu à la Chambre des Communes. Un comité fut nommé pour s'enquérir s'il avait droit de prendre son siège, ou non, et le comité fit rapport qu'il faisait partie de l'assemblée du clergé, qu'il avait une voix dans cette assemblée et qu'il n'avait, par conséquent, pas qualité de siéger dans la Chambre des Communes. Et alors, il ordonna d'émettre un bref pour l'élection d'un autre député. Le second cas fut une affaire qui arriva du temps de la reine Elizabeth, et qui avait trait à certaines irrégularités dans les élections dans le comté de Norfolk. Le lord chancelier avait émis un bref pour de nouvelles élections, parce que celles qui avaient eu lieu étaient irrégulières, et que d'autres personnes auraient dû être élues. L'affaire fut discutée dans la Chambre des Communes. L'Orateur reçut du souverain un avis que la Chambre s'était occupée d'une chose qui ne la concernait pas et dont elle n'aurait pas dû se mêler, mais la Chambre ne tint aucun compte de la défense de Sa Majesté, examina l'affaire et fit un rapport. Elle déclara qu'elle n'avait tenu aucun compte de ce qu'avait dit ou fait le lord chancelier ou les juges, parce qu'elle croyait qu'elle ferait bien de protéger ses propres droits, en semblant ne reconnaître rien de ce que le lord chancelier ou les juges auraient pu faire, elle rappela les brefs que le chancelier avait émis et ordonna de faire prêter le serment aux députés qui avaient été élus. Maintenant, le troisième cas que je veux mentionner, est celui de sir Francis Goodwin et de sir John Fortescue, se présentant tous deux dans le comté de Buckinghamshire. Sir John Fortescue avait l'appui du roi, mais sir John

Goodwin avait l'appui de la majorité des électeurs et fut élu au parlement. Il avait été mis hors la loi quelque temps auparavant, et le roi s'opposait à sa nomination et ordonna l'émission d'un nouveau bref. L'affaire fit le sujet d'une discussion entre le souverain et la Chambre des Communes. Il insista pour avoir une conférence avec les juges. Les Communes refusèrent d'abord, puis elles consentirent à avoir une conférence en présence du roi et du Conseil, et après cette conférence, le roi admit que les Communes avaient juridiction sur les affaires de rapports d'élections, mais il soutint que le chancelier avait concurremment juridiction. L'affaire fut réglée par sir Francis Goodwin, qui résigna son mandat et un nouveau bref fut émis. C'est la dernière fois, dit M. Hallam, que la Couronne tenta d'intervenir dans les prérogatives de la Chambre des Communes de juger d'une élection de ses propres membres.

La validité et la régularité de ces rapports furent donc toujours jugées par la Chambre. La Couronne n'avait pas le pouvoir d'intervenir, et les tribunaux, comme représentants de la Couronne, n'avaient aucune juridiction sur l'élection. Ce fut là la loi établie du parlement, depuis cette époque jusqu'à présent, et le pouvoir reconnu de chaque parlement où les institutions représentatives ont été introduites, et il est impossible de concevoir qu'un juge nommé par la Couronne pour entendre les causes de droit commun et en équité puisse avoir quelque juridiction sur aucune chose se rattachant à l'élection d'un député à la Chambre des Communes, à moins que cette juridiction ne lui soit spécialement attribuée.

C'est l'opinion admise par tous les auteurs constitutionnels en Angleterre. Tous ceux qui ont lu Hallam savent quelle est l'opinion anglaise sur la loi dans ce cas particulier. Quiconque est au fait de la cause de Wellington-centre, qui fut fréquemment discutée à l'époque des élections de 1887, sait quelle a été l'opinion des tribunaux de la province de l'Ontario et tout le monde sait quelle a été l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de la province de Québec portée en appel devant lui. Toutes ces choses étaient présentes à l'esprit de M. Ellis, lorsqu'il a écrit ces articles, et il est important de se rappeler toutes ces choses, lorsque nous jugeons de la convenance de ce que M. Ellis a écrit. Permettez-moi de supposer pour un instant que le tribunal du Nouveau-Brunswick ait décidé le contraire de ce qu'il a jugé. Laissez-moi supposer qu'il aurait trouvé que M. le juge Tuck n'avait aucune juridiction et aucun droit d'accorder un bref de prohibition, pour empêcher M. le juge Steadman de faire un recensement. Quelle opinion aurait-on eu dans ce cas, au sujet de la modération et de l'enquête de ces articles que M. Ellis avait écrits. Il y aurait à peine eu deux opinions dans le public, que les faits étaient tels qu'ils justifiaient ce qu'il avait dit, et c'est de ce point de vue que nous devons considérer ces articles, lorsque nous examinons s'ils avaient été convenablement ou inconvenablement écrits.

Je ne prétends pas dire, M. l'Orateur, que chaque mot de ces articles a été duement pesé, et qu'il n'a été commis aucune injustice envers M. le juge Tuck, je ne mets pas en doute l'honnêteté et l'intention du juge. Je ne veux pas douter de la droiture et de l'intégrité des juges qui ont siégé dans cette affaire. Mais je dis, qu'à mon point de vue, on a empiété sur les droits du parlement. Il y a eu mépris de l'autorité de cette Chambre et il aurait été plus convenable de sommer le juge Tuck à comparaître à notre banc, que la cour ne l'a été en citant M. Ellis à comparaître devant la cour Suprême du Nouveau-Brunswick. Si nous avons pratiqué l'indulgence, si nous n'avons pas appelé ces juges à notre barre; comme les juges Pemberton, Jones et autres ont été appelés à la barre de la Chambre des Communes en Angleterre, dans des circonstances semblables, ces distinguées lumières de la loi auraient dû exercer plus d'indulgence, plus de considération à l'égard d'un journaliste, qui, dans l'exercice de son devoir, écrivait en faveur de la justice et des convenances dans les élections. Je dis que tel étant le cas, je ne peux m'empêcher de croire que le jugement de la cour du Nouveau-Brunswick était un jugement sévère, que le châtiment auquel M. Ellis a été soumis, était sévère à l'excès, qu'on s'est largement écarté de la pratique des cours d'Angleterre, des cours de l'Ontario en considérant sa conduite, en ce qu'elle affectait la cour elle-même, à la demande d'un individu et que pour toutes ces raisons, la ligne de conduite tenue par la cour n'était pas justifiée par les faits et les circonstances et était de nature à affaiblir l'autorité de la cour beaucoup plus que tout ce que M. Ellis a écrit dans cette occasion.

Sir JOHN THOMPSON: Pour ma part, le discours de l'honorable député de Queen, (I.P.-E.) (M. Davies), sur la résolution qu'il a proposée, m'a complètement convaincu que la résolution ne devrait pas être adoptée; mais s'il y avait quelque hésitation ou doute dans l'esprit d'aucun des membres de cette chambre, ce doute aurait été effacé par le discours que nous venons d'entendre, bien qu'il soit directement contraire à celui dans lequel la résolution a été proposée. Le discours dans lequel on a proposé la résolution a été si violent, que la Chambre aurait été mise dans une fausse position—même s'il y avait eu quelques raisons de l'adopter—en donnant son assentiment à cette résolution. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) nous a conduit à une conclusion par un discours beaucoup plus modéré et beaucoup plus exempt des nombreuses objections qu'on aurait pu faire au discours de l'honorable député de Queen (M. Davies). Ainsi, soit que l'on demande la décision de la Chambre sur cette question, sur le ton de l'invective dont s'est servi celui qui a proposé cette résolution, soit avec calme et logique, comme par le discours que nous avons entendu cette après-midi, nous arrivons heureusement à la même conclusion. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a mentionné à la Chambre, et mentionné utilement, une grande variété de cas dans lesquels la conduite et le langage des juges ont été discutés devant le parlement; et il l'a fait de manière à bien démontrer la sphère d'action du parlement, quant aux enquêtes sur la conduite des juges. L'honorable monsieur a mentionné huit ou dix cas de l'histoire d'Angleterre, dans lesquels on a discuté dans la Chambre des Communes impériale, la conduite et le langage des juges, ou leur conduite sur le Banc, ou leur qualité à siéger sur le Banc. Mais je demande à la Chambre, je demande à tout député qui a entendu l'honorable monsieur, si les cas qu'il a cités, et qui montrent la portée de la discussion au sujet des juges, dans le parlement, ne prouvent pas que cette portée est absolument limitée à ces questions: la qualité du juge, sa conduite sur le Banc, sa

partialité, ou ses expressions en s'adressant au jury, comme montrant qu'il s'écartait de son devoir d'exposer la loi et qu'il s'occupait de politique plutôt que de loi. Voilà toute la portée de la discussion qui eut lieu dans le parlement d'Angleterre, ce parlement où nous cherchons des exemples.

Voilà toute la portée de la discussion qui a eu lieu à propos des juges, devant aucun parlement, autant que j'ai pu apprendre après une étude du sujet. Mais ce que l'honorable monsieur nous demande de faire aujourd'hui, c'est de commettre l'offense même pour laquelle les juges ont été censurés par le parlement. Les juges ont été censurés pour avoir abandonné leurs fonctions de juges et s'être mêlés de politique. On nous demande de laisser nos affaires de politique et de nous mêler de rendre des jugements. Or, pendant que ces cas sont encore frais à la mémoire de la Chambre et tandis que la Chambre se rappelle la portée des discussions dans le parlement impérial, à propos de la conduite des juges, je désire demander à la Chambre et en même temps lancer un défi aux honorables députés qui ont appuyé la résolution, s'il y a un cas dans l'histoire d'Angleterre ou dans l'histoire des Colonies où une semblable discussion en parlement fût une revision du jugement d'un juge ou d'un tribunal. Dans toutes les discussions qui ont eu lieu, dans tous les cas que l'honorable monsieur a énumérés, ou dans ceux que j'ai pu découvrir, dans lesquels on ait fait des imputations contre la conduite des juges, il n'a jamais été proposé de résolution, on fait de discours attaquant la validité ou la justesse en droit d'un jugement prononcé par un juge d'un tribunal britannique ou colonial. Mais je veux pousser ce défi plus loin, et demander à ces honorables messieurs s'ils peuvent signaler dans l'histoire britannique ou coloniale, un cas dans lequel même la critique en parlement, pour ne pas parler d'une résolution de censure, a été dirigée contre le jugement d'une cour constituant un tribunal comme celui de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick. On ne peut trouver de cas de cette nature dans la langue anglaise, où, j'ose le dire, dans n'importe quelle langue, où il existe une résolution, j'irais même jusqu'à dire, où l'on trouverait un discours de la part d'un membre du parlement, critiquant et déclarant comme invalide ou contraire à la loi, le jugement d'un tribunal comme celui qui siège au Nouveau-Brunswick et dont nous faisons de propos délibéré la revision. M. l'Orateur, la constitution est parfaitement claire sur ce point, il me semble, et les honorables messieurs n'ont pas démontré qu'il en fût autrement. La ligne de conduite est clairement tracée. Leur affaire, c'est d'administrer la loi. Lorsque nous nous occupons de politique, nous, dans notre propre sphère politique, pouvons la censurer, la critiquer et exprimer notre opinion sur le sujet.

Notre affaire se restreint à la politique du pays—j'emploie le mot " politique " dans son sens le plus large, comprenant la législation—et lorsque nous sortons de notre sphère et que nons entreprenons de rendre jugement entre un sujet et un autre sujet, bien plus, lorsque nous entreprenons de renverser ou de siéger pour reviser le jugement de l'une des plus hautes cours du pays, nous nous exposons à la condamnation même que cette résolution voudrait prononcer contre la cour dont elle critique les opinions. La censure de cette Chambre vaut quelque chose, ou ne vaut rien. Si elle vaut quelque chose, il

Sir JOHN THOMPSON.

n'est pas nécessaire de passer une journée ou deux à discuter si nous prononçons cette censure contre M. A ou contre le juge B. Mais je déclare que la censure de cette Chambre, si cette résolution devait être adoptée, serait tenue dans le plus souverain mépris par tout honnête homme. Comment procède-t-elle, dès le début ? Elle commence par passer jugement contre un homme qui n'a pas été entendu pour sa propre défense. Il y eut un temps, il y a sept ans, où il était ici pour sa propre défense ; il était en face du jugement de la Chambre ; M. l'Orateur dans le fauteuil, il fut interrogé à la barre et donna ses réponses—assisté d'un conseil, parce que son examen aurait pu avoir pour résultat non seulement le renversement de ses actes comme officier-rapporteur, mais aussi son emprisonnement.

Quand il comparut à la barre de la Chambre, il y a sept ans, il eut au moins l'avantage d'être entendu. Quelle initiative la Chambre prit-elle en cette occasion ? L'honorable député, auteur de la résolution, siégeait ici à cette époque, mais nombre de députés qui siégeaient alors dans cette assemblée et qui entendirent sa défense, sont disparus de cette enceinte. La Chambre l'entendit, elle entendit son avocat, dans la limite où l'accusé avait cru nécessaire de s'assurer les services d'un avocat et la résolution adoptée, séance tenante, fut à l'effet que M. Dunn fut acquitté. Et il fut acquitté. Mon honorable ami, le député de Guysborough (M. Fraser) a affirmé, hier soir, qu'il n'était pas trop tard pour s'occuper de cette affaire, que le débat actuel allait clore la procédure en cette affaire. Le débat actuel, à son avis, clôt la procédure dans cette cause, en tant que M. Dunn y est intéressé. Parmi les députés qui siégeaient à cette époque au parlement et qui entendirent sa défense et ses explications, cinquante, soixante, ou même soixante-dix d'entre eux sont disparus de cette enceinte. Et maintenant, voilà qu'après un intervalle de sept ans, on vient demander à une Chambre nouvelle de prononcer jugement sur ses actes, de le déclarer coupable de s'être conduit de la manière la plus déloyale et la plus inconvenante possible en cette Chambre. A-t-il au moins été assigné à comparaître de nouveau ? L'a-t-on mis en demeure de préparer ses moyens de défense ? A-t-on porté à sa connaissance l'acte d'accusation ? Non, on n'en a absolument rien fait. La ligne de conduite formulée par la résolution, toute contraire qu'elle soit, selon moi, aux notions élémentaires de la bienséance, n'est pas incompatible avec l'attitude prise par les honorables députés de la gauche, à l'époque où la Chambre dût recourir au vote pour constater si on accorderait, oui ou non, à M. Dunn le privilège de se faire accompagner par un conseil à la barre de cette Chambre. On suit encore aujourd'hui la même tactique à son égard, puisqu'on nous invite à le condamner, après une intervalle de sept années écoulées; à le condamner, dis-je, sans l'entendre, sans lui permettre de se mettre en mesure de répondre à un seul iota de la résolution en discussion, sans lui faciliter les moyens de comparaître soit en personne, soit par conseil, ou de prendre connaissance de l'acte d'accusation formulée contre lui ; voilà ce qu'on nous exhorte à faire et cela, au cours d'une harangue qui nous reporte, presque à chaque ligne, à la procédure suivie par la Chambre étoilée de jadis.

La résolution soumise à la Chambre, M. l'Orateur, dans chacune de ses dispositions, dans

chacune de ses phases, est la reproduction caractéristique de la condamnable procédure de la chambre étoilée d'autrefois, dans ses grandes lignes. Le caractère absolu du châtiment, la sévérité de la censure, l'absence de l'accusé, l'omission de toute facilité offerte à celui-ci de se faire entendre, l'omission de porter à sa connaissance l'acte d'accusation, tels sont les reproches les plus sévères formulés par l'histoire à l'adresse de la chambre étoilée d'autrefois ; et l'honorable député, qui fait profession de libéralisme, a réussi, pour la première fois dans l'histoire, à grouper toutes ces abominations dans une seule résolution. Or, M. l'Orateur, j'ai affirmé que l'honorable député qui m'a précédé avait fourni à la Chambre la meilleure preuve qu'on ait encore trouvée contre l'adoption de cette résolution. Pourquoi? L'honorable député, au cours de ses remarques, a argumenté fort au long, il est vrai, mais à mon sens, d'une façon fort intéressante, sur les différents points de droit se rattachant à cette question. A tout propos, dans le cours de son argumentation, il a discuté les diverses décisions des tribunaux, pour et contre. Eh bien ! l'honorable député, si versé dans la connaissance des annales de l'histoire parlementaire d'Angleterre, pourrait-il me dire s'il est possible d'y trouver un seul exemple d'un débat relatif à la conduite d'un juge ou d'un tribunal, où le député, qui avait formulé l'acte d'accusation ou fait la censure, ait été obligé de recourir aux auteurs de droit et de prouver que le jugement prononcé était erroné, au point de vue du droit. Lorsqu'un débat relatif aux tribunaux s'élève en parlement, et qu'il s'agit de savoir si un jugement prononcé par une cour est erroné ou conforme à la loi, du moment qu'un honorable député a recours aux auteurs de droit, et cherche à montrer à la Chambre où se trouve le droit entre cinquante ou soixante décisions qui semblent contradictoires, il ne faut qu'une dose d'intelligence ordinaire pour comprendre que nous sommes tout à fait en dehors des limites de nos attributions.

M. MILLS (Bothwell) : Si l'honorable député veut bien me le permettre, je lui dirai que, au cours de mon argumentation sur ce sujet, je n'ai visé qu'un seul point, le cas d'empiétement de la part des tribunaux sur les privilèges du parlement.

Sir JOHN THOMPSON : Il ne s'agit pas maintenant de savoir s'il y a eu empiétement sur les privilèges du parlement de la part des tribunaux.

M. MILLS (Bothwell) : Il s'agit, si je ne me trompe, de ceci : Que le bref de prohibition avait été lancé par un officier de cette Chambre, et responsable à la Chambre seule.

Sir JOHN THOMPSON : Ce n'est pas une question de prohibition qu'il s'agit pour nous de décider aujourd'hui. L'honorable député, auteur de la résolution, n'a-t-il pas affirmé que c'était chose fort indifférente que M. le juge Tuck eût tort ou raison. La chose importe fort peu en effet, et je n'ai pas l'intention de faire perdre à la Chambre un temps précieux à discuter si le juge Tuck avait juridiction ou non. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas eu empiétement sur les privilèges de la Chambre, car celle-ci n'avait aucune juridiction dans l'espèce. La question de droit qui repose à la base de cette objection, c'est que le juge de comté seul avait juridiction, et que les juges de la cour Suprême n'avaient aucune autorité sur lui. Mais l'honorable député dans le but de se justifier d'avoir donné un développement si élaboré à ce point de droit a recours à un argument tout à fait nouveau et c'est qu'au parlement anglais on a cité des cas prouvant que les cours empiétaient sur la juridiction de ce parlement. Eh bien, que l'honorable député me montre dans les *Débats* anglais, une résolution similaire à celle-ci, blâmant un juge ou un tribunal critiquant un jugement ; qu'il me montre, dis-je, une résolution présentée par un député et où il s'agit de savoir si le juge a décidé à tort ou à raison. Il n'existe pas un seul cas semblable dans toute l'histoire parlementaire anglaise, soit dans la mère-patrie, soit dans les colonies. S'il était nécessaire, M. l'Orateur, d'ajouter un seul mot à tout ce que j'ai dit, pour prouver combien tout cela est peu approprié à nos institutions et à notre procédure, je rappellerais à la Chambre dans quel style on a proposé la résolution en question. M. Dunn y est traité de misérable de scélérat, de conspirateur ; on y dit qu'il devrait être incarcéré dans une maison pénitentiaire, on y affirme qu'il est impossible de dire en parlement un seul mot en justification de sa conduite.

On y affirme tout cela ; mais on ajoute que c'est quelque chose d'absolument révoltant, et qui nécessite l'intervention du parlement, que M. Ellis ait eu pour juge ses propres accusateurs. Et. M. Dunn, n'a pas de juges, pas même ses accusateurs ; il est condamné sans forme de procès, en dépit du fait qu'il fut acquitté lorsqu'il eût à subir son procès, il y a quelques années ; et ces épithètes, les pires que le vocabulaire anglais nous fournisse, lui furent lancées à haute voix par son accusateur à la veille de voter comme son juge au milieu des bruyantes acclamations de ses amis. Voilà le genre de procédure qu'on demande à la Chambre d'adopter. Après les discours prononcés par l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) et l'honorable député d'Albert (M. Weldon), je n'aurais pas cru nécessaire de prendre la parole, car il ne restait plus guère rien d'intéressant à ajouter, je croirais toutefois manquer à mon devoir, en n'élevant pas la voix pour conjurer la Chambre de ne pas usurper des fonctions que la constitution ne nous donne pas, et dont la discussion n'est propre qu'à attirer le mépris public sur la Chambre. On nous demande aujourd'hui d'entreprendre la tâche très grave de renverser le jugement d'une des plus haute cours du pays, inférieure d'un seul degré à la cour Suprême elle-même, et on nous demande cela à nous qui n'avons pas plus de pouvoirs à cet égard que n'en possèdent une cour école ou un cercle de débats, et enregistrer dans le journal de la Chambre des jugements de cette nature, ce serait diminuer le prestige et l'honneur de cette Chambre, et la rendre un objet de risée publique, au moins parmi les classes instruites du pays. S'il faut juger de la présente proposition par le langage dont s'est servi son auteur ; ce n'est pas dans l'espoir de voir sa motion adoptée qu'il l'a présentée, mais dans un but de revanche politique au profit de M. Ellis, et cela au moyen d'invectives telles qu'il a rarement été donné à la Chambre d'en entendre de semblables, injures qui ne devraient pas se répéter trop souvent. L'honorable député de Queen, N.-B. (M. Baird), a été attaqué dans les termes les plus virulants.

A mainte reprise on l'a appelé conspirateur et accusé d'avoir été le complice du crime de M.

Dunn ; on a dit qu'il n'oserait pas comparaître devant un tribunal et soumettre au jury la question de savoir s'il avait une réputation qui eut souffert des dommages ; qu'il s'était présenté tout en larmes devant le tribunal, avec un affidavit contenant le récit détaillé de tous ses griefs ; enfin, c'était disait-on, un individu coupable d'une grande injustice et qui souffrait depuis toutes les tortures du remords. Ces accusations, naturellement, étaient tout à fait étrangères au cas en litige, et n'eussent jamais été proférées, eussent-elles eu le moindre fondement ou la moindre excuse ; mais, à en juger d'après le discours de l'honorable député (d'autant plus que la résolution n'avait aucune chance d'être adoptée), c'était un moyen facile de satisfaire une rancune politique au profit de M. Ellis, en accolant au nom de l'honorable député de Queen, Nouveau-Brunswick, toutes les insultes que comporte le vocabulaire de la langue anglaise. En tant que j'ai pu le constater, l'honorable député de Queen, Nouveau-Brunswick, si cette déclaration toutefois est pertinente—n'a pas fait un seul acte qui lui mérite cette censure. Il a été déclaré élu comme député à cette Chambre par l'officier-rapporteur, par erreur—oui, par erreur, je n'ai jamais hésité à le reconnaître ; mais il n'est pas un homme au monde qui ait eu le courage—oh ! quant aux insultes, aux insinuations, aux invectives nous en avons eu à satiété—le courage, dis-je, ou la probité de nous fournir la moindre preuve que M. Baird ait été l'instigateur de cet acte, ou qu'il se soit rien passé, dans le cours de cette affaire, de nature à justifier tout honnête homme, tant soit peu soucieux de son honneur, de l'accuser de conspiration et de complicité dans cette injustice. M. Baird vint siéger à la Chambre en sa qualité de député élu, et il y siégea en vertu du jugement de la Chambre. La Chambre institua une enquête à ce sujet ; elle fit venir l'officier-rapporteur, se procura les bulletins, le bref d'élection et le rapport ; un comité de la Chambre fit une enquête à ce sujet et déclara que la chambre n'avait pas de juridiction en la matière ; et M. Baird continua à siéger attendant l'attaque que son adversaire pourrait faire au moyen d'une pétition présentée aux tribunaux.

La Chambre a affirmé le principe que les tribunaux étant revêtus d'une ample juridiction pour le redressement des griefs, au moyen d'une pétition d'élection, la question devait être abandonnée à leur décision. Mais l'adversaire de M. Baird refusa de porter la cause devant les tribunaux pour la raison bien simple—raison parfaitement évidente aux yeux de tout le monde à cette époque—que les listes se trouvaient être—je ne dirai pas d'une manière coupable, mais par accident probablement—dans un état frauduleux, et contenaient trois ou quatre cents noms qui n'auraient pas dû s'y trouver ; et M. King savait parfaitement bien que si on revisait les listes pendant que la pétition avait cours, et si on réussissait à enlever son mandat au député siégeant, celui-ci serait réélu au parlement s'il se présentait de nouveau aux suffrages du peuple. Il n'y eut pas de pétition présentée aux tribunaux, mais M. Baird résigna son mandat, bien qu'il ne fut nullement tenu en loi de le faire, et il fut réélu par une majorité dans ce comté même où—la chose a été affirmée hier soir—on le défiait de s'adresser à un tribunal pour obtenir le redressement des griefs sans voir sa demande rejetée. Plus tard, aux élections générales, M. Baird fut réélu.

M. CASEY : Qu'est-ce que cela prouve ?

Sir JOHN THOMPSON.

Sir JOHN THOMPSON : M. Baird avait autant de droit de siéger dans cette chambre que l'honorable député qui vient de m'interrompre, et il y a siégé avec autant d'honneur pour lui-même que ce dernier. Mais non, on veut toujours prodiguer l'insulte à un homme qui a remporté un tel triomphe sur ses ennemis politiques ; et c'est là le motif de cette résolution.

Passons maintenant à l'examen du cas de Dunn lui-même : j'ai fait voir, au cours de ce débat, quels sont les principes par lesquels les hommes se laissent guider, dans le cours ordinaire de la vie, surtout lorsqu'ils ont à exercer certaines fonctions judiciaires, fonctions que quelques-uns d'entre nous sont quelquefois appelés à exercer, bien que, toutefois, dans une sphère inférieure. Nous nous attendons à ce que tout citoyen soit entendu avant d'être condamné, et à ce qu'on porte à sa connaissance la plainte ou l'accusation mise à sa charge.

Mais, abstraction faite de tous ces principes de bienséance, de justice et de procédure, quelle preuve, je le demande, le député de Queen (M. Davies) a-t-il apporté de cette prétendue scélératesse de Dunn, dénoncée avec force invectives et dans les termes exprimés par la résolution elle-même. Quelle preuve l'honorable député ou ses collègues ont-ils apporté incriminant Dunn ? Les honorables députés de la gauche n'ont pas même la loyauté de nous faire lecture des réponses faites par celui-ci, quand il fut cité à la barre de la Chambre. Bien que, a mon avis, je n'hésite pas à le dire, sa décision fut erronée, il ne s'agit pas aujourd'hui de cette erreur ; nous ne sommes pas appelés à déclarer sa décision erronée ; de qu'on nous invite à déclarer, c'est qu'elle est corrompue et frauduleuse ; et cependant, pas un seul honorable député n'a daigné produire la moindre preuve à l'effet d'établir que cette décision était entachée de l'un ou l'autre de ces vices ; toute leur preuve c'est une simple affirmation, accompagnée de puissants éclats de voix et de gestes fougueux. Les honorables députés de la gauche n'ont pas moins eu la loyauté de faire lecture des réponses que Dunn a données, à la barre de cette Chambre.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre me permettra-t-il de lui faire observer que sa citation des termes de la résolution n'est pas fidèle. Il n'y est nullement fait mention de quoi que ce soit de corrompue ou de frauduleux. La résolution affirme que l'action de Dunn constitue une grossière violation de la loi.

Sir JOHN THOMPSON : Je donnerai tout à l'heure, à la Chambre lecture de cette résolution. J'accepte, pour le moment, la citation faite par l'honorable député ; je dois dire toutefois, que je n'ai pas prétendu citer les termes mêmes de la résolution. Si les réponses données par Dunn à la barre de la Chambre sont vraies, sa décision toute erronée qu'elle soit, ne saurait être stigmatisée comme une grossière violation de la loi et de la justice, car bien que la preuve n'aille pas jusqu'à montrer que cette décision soit légitime ou erronée, cela ne tombant pas sous la preuve, il est évident qu'il a agi au meilleur de son jugement, et que sur les questions de droits, il a suivi l'opinion de ses conseillers légaux. Nous ne sommes pas habitués dans ce pays-ci à regarder toute décision erronée d'un officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur comme une grossière violation de la loi et de la jus-

tice et de les stigmatiser dans les termes dont s'est servi l'honorable député de Queen (M. Davies), qui deux heures durant n'a cessé de déverser sur nous au milieu d'un véritable déluge de paroles, des épithètes qu'il s'est bien donné garde de coucher dans la résolution elle-même présentée à la Chambre. Nous ne sommes pas habitués, dis-je, à voir ainsi discuter des questions de cette nature.

Parmi ceux qui siègent dans cette enceinte, je vois un de nos compatriotes qui fut privé de son mandat, grâce à l'erreur de deux sous-officiers-rapporteurs, qui refusèrent de compter quatre cents voix favorables au candidat. Or, son adversaire, qui lui avait enlevé son mandat—je dirais volé, si je voulais faire un emprunt au vocabulaire des députés de la gauche, chose dont je me garderai bien—cet individu, dis-je, qui, après lui avoir enlevé son mandat et l'avoir gardé un an durant, fut admis dans les plus intimes conseils des honorables députés de la gauche, n'était plus pour ces messieurs un voleur, un conspirateur, un escamoteur de mandat, pour ne citer que quelques-unes des appellations malsonnantes entendues au cours du débat d'hier ; non, cet individu, fut accueilli comme un brave et honnête libéral, un libéral modèle, jusqu'à l'instant où les électeurs de son comté, l'appréhendant au collet, le chassèrent de la Chambre, où il n'est plus revenu depuis. Nous sommes peu habitués à entendre, au cours des débats sur ces questions, un langage comme celui dont on s'est servi hier. Nous laissons aux tribunaux le soin de décider des questions. L'honorable député de Lunenburg (M. Kaulbach) présenta sa pétition et le juge dénonça du commencement à la fin les procédures suivies et qui avaient causé la perte du mandat de cet honorable député. L'élection ayant eu lieu, l'honorable député actuel de Lunenburg fut remis en possession de son mandat. D'autre part, j'eusse trouvé regrettable que, même lorsqu'il s'agissait d'un cas beaucoup plus évident que le cas actuel, le parti aux travaux duquel j'ai l'habitude de coopérer dans cette chambre, eût demandé à la Chambre non seulement d'intervenir et de prononcer jugement sur la question, mais encore de rendre sur celle-ci une décision qui eût annulé la décision du tribunal revêtu de la juridiction la plus élevée dans la province où l'affaire s'est passée. Maintenant, qu'on me permette un moment d'attirer l'attention de la Chambre, sur l'état des faits de la cause. Je me contenterai de jeter un regard rapide sur ce faits, qui n'ont pour la plupart, qu'une faible portée sur la question soumise aux débats de la Chambre. M. Ellis publia les articles incriminés dans un journal de Saint-Jean, très peu de temps après que le juge Tuck eût accordé une règle *nisi* pour l'émission d'un bref de prohibition.

Il n'y a pas un seul député en Chambre, je présume, même parmi ceux qui n'appartiennent pas à la profession légale, qui ignore que ce que le juge a fait ne consistait pas à interdire au juge de comté de faire le recensement des suffrages, mais à ordonner que la cause fut plaidée devant le Banc au complet de la cour du Nouveau-Brunswick, et que dans l'intervalle, les procédures dans la cause fussent suspendues. Il serait tout à fait oiseux, je crois, de débattre la question de savoir si le juge Tuck avait juridiction pour interdire le recensement des suffrages. Je suis d'avis qu'il était tenu de l'accorder. Il peut s'élever des doutes sur la question de savoir s'il avait juridiction pour émettre un bref de prohibition, et certains membres de cette Chambre dont je tiens en haute estime les opinions en matière de droit ont des doutes à cet égard ; il existait, toutefois, une puissante expression d'opinion en faveur de la ligne de conduite opposée, et le juge a agi sagement. La décision a été confirmée par un jugement unanime de la cour de la province qui l'a au moins justifié d'avoir donné lieu de plaider la cause. Là s'est borné le rôle du juge. M. Ellis a commis la faute de l'attaquer ; de fait, il a commis une double erreur. Il s'imaginait que le juge Tuck avait émis une ordonnance de prohibition absolue, et que cela mettait fin au litige, et il l'attaqua avec une violence de language, à côté duquel tout ce qui a été dit dans les cas signalés, pâlirait et passerait même pour des amenités. Une des tentatives les plus extraordinaires qui se soient produites au cours du débat en cette chambre irait à dire qu'il n'y aurait pas une seule parole à retrancher du languge très sévère employé par M. Ellis ; au moins à l'égard de M. Dunn, et à tout événement en ce qui touche au juge Tuck, on a prétendu ici que nous avions une dette de reconnaissance à M. Ellis, pour s'être servi du langage employé à l'adresse du juge Tuck. Pour ma part, j'avoue que je ne lui dois pas la moindre gratitude à cet égard ; et M. Ellis lui-même partageait cette opinion, puisque, lorsqu'il a comparu devant le tribunal, pour répondre aux questions qui lui furent posées, il dit, en rendant compte du motif qui l'avait porté à se livrer à cette étonnante attaque : "Je pensais que le bref de prohibition avait mis fin au litige," donnant à entendre, peut-être—bien que je ne regrette pas qu'il se soit tu à cet égard—qu'il ne se serait pas servi de ce langage dans d'autres circonstances.

Eh bien ! il nous était réservé d'entendre aujourd'hui (après un laps de plusieurs années), certaines personnes affirmer pour des fins politiques, que, bien que le juge eût simplement ordonné que la cause fut portée devant ses confrères de l'ordre judiciaire, il méritait d'être stigmatisé comme un individu au tribunal duquel on ne devrait recourir que lorsqu'on n'a pas besoin d'obtenir justice ; un individu, enfin, qui avait agi en partisan, et dont on ne pouvait attendre aucune justice. J'ai entendu maintes fois vanter le caractère et l'attitude de M. Ellis.

Je ne le connais pas comme un collègue ayant autrefois siégé dans cette chambre ; mais si peu qu'il m'ait été donné de le connaître dans ces circonstances, je n'hésite pas à croire qu'il n'aurait ni fait usage de ce langage ni écrit dans ce sens dans son journal, s'il eut exactement connu les faits et ce que le juge Tuck avait fait. Mais les honorables députés qui se sont servi du langage que nous avons entendu hier semblent être d'une toute autre trempe que M. Ellis, puisqu'ils ont justifié ses écrits, tandis que M. Ellis lui-même a admis que ces écrits étaient le fruit d'une erreur. En attendant, M. Ellis avait fait beaucoup de tort à M. Baird et commis une flagrante injustice envers le juge Tuck. Il eut commis cette injustice en déclarant tout simplement que le juge Tuck avait interdit le recensement des suffrages, ce qui, dans les circonstances, eut été tout à fait malséant de la part d'un juge ; mais il alla beaucoup plus loin, et il diffama le juge Tuck, dans sa réputation de citoyen et dans son honneur de gentilhomme, et lui appliqua des épithètes, qui, eussent-elles été méritées, auraient rendu le juge Tuck indigne de siéger au tribunal

dans n'importe quel pays du monde. Il avait donc commis une grave injustice envers le juge Tuck ainsi qu'à l'égard du solliciteur et son offense méritait châtiment, quand bien même il eut plaidé erreur de jugement ; et cette offense était digne d'un châtiment dix fois plus sévère (comme il ressort de tous les précédents qu'on peut consulter à cet égard), si l'on tient compte du fait que, en face du tribunal même, il refusa d'offrir la plus légère excuse pour le tort injustifiable dont il s'était rendu coupable. L'honorable député de Bothwell (M. Mills), a traité la question comme s'il était parfaitement clair qu'il n'existe aucune juridiction de la part d'un juge de la cour Suprême, et que le juge de comté est officier du parlement, officier de la Chambre.

J'admets qu'on peut soulever la question de savoir s'il peut être, dans l'exercice de son autorité judiciaire, soumis au contrôle des juges d'un autre tribunal ; mais je ne puis concevoir qu'il y ait le moindre fondement à la prétention qu'il est simple officier parlementaire, un officier de la Chambre. Il me fait plaisir de constater qu'une opinion semblable à la mienne a été exprimée en termes très énergiques par un homme reconnu, même par cette Chambre, comme une très haute autorité ; c'est au sujet d'un cas où l'honorable député de Bothwell (M. Mills) était lui-même impliqué. M. Hawkins, qui siéga durant une session pour Bothwell, fit dans la Chambre une attaque, dirigée contre le juge de la cour de comté, au sujet d'un recensement des suffrages par ce dernier ; M. Hawkins prétendait que le juge de la cour de comté était tout simplement officier parlementaire, officier de la Chambre et qu'il avait le devoir impérieux de faire l'addition finale des suffrages dès qu'on lui en faisait la demande.

M. MILLS (Bothwell) : Il fit en effet le recensement, mais l'officier-rapporteur ne voulut pas en tenir compte.

Sir JOHN THOMPSON : Cela prouve que M. Hawkins avait eu tort d'attaquer le juge sous prétexte qu'il n'avait pas fait le recensement des suffrages. Si l'honorable député (M. Mills) veut bien consulter les *Débats* du 9 avril 1883—qu'il consultait probablement avec plus d'intérêt à cette époque qu'aujourd'hui—il constatera que ce jour-là le débat roula sur la conduite du juge de la cour de comté, à cause de son refus de faire l'addition finale des suffrages. A-t-on réussi à ramener le cheval à l'abreuvoir, je l'ignore.

Voici ce que dit l'honorable Edward Blake à ce sujet :

> Qu'est-ce que l'honorable député inscrit à l'ordre du jour? Il inscrit une motion demandant la nomination d'un comité spécial chargé de s'enquérir de la conduite d'un juge qui a refusé d'acquiescer à la demande d'un nouveau recensement des votes, demande faite dans l'intérêt de l'honorable député. Le juge peut avoir eu tort ou raison en refusant d'ordonner un nouveau recensement. Je m'abstiens à dessein de discuter un seul détail

L'honorable M. Blake a emporté sa modération avec lui lorsqu'il s'est séparé de ses amis.

> Ce n'est pas parce qu'il a erré en droit que nous nous enquérerons de cette cause, pas plus que nous nous enquérerions d'un jugement erroné rendu dans l'exercice d'aucune fonction judiciaire, car je ne partage pas l'opinion de l'honorable député de Bothwell, qui dit que nous avons le droit d'intervenir dans le cas actuel plus que dans l'exercice de toute autre fonction judiciaire exercée par un juge.
>
> Sir JOHN THOMPSON.

> Les juges n'ont pas été créés par nous, officiers de cette Chambre, mais nous avons imposé aux juges de comté d'Ontario et de quelques autres provinces, et aux juges de la cour Supérieure de la province de Québec, certaines fonctions en leur qualité de magistrat, et j'aurais été l'un des derniers à soutenir la proposition que ces fonctions fussent imposées aux juges, si j'eusse pu prévoir que l'on songerait jamais à prétendre qu'ils peuvent exercer ces fonctions autrement qu'en leur qualité de magistrat, si j'eusse cru qu'ils pouvaient être exercés autrement que comme juges exerçant cette fonction spéciale en vertu de toutes ces obligations sacrées qui lient tout homme siégeant comme juge.
>
> Dans la question actuelle, vu surtout que c'est là une question qui excite les animosités de parti, nous devons supposer que le juge qui exerce cette fonction politique, et l'exerce dans le même esprit, est protégé de la même manière et sujet aux mêmes responsabilités que dans l'exercice de toute autre fonction judiciaire. Nous ne pourrions nous plaindre d'un juge qui se serait trompé dans un jugement, qui aurait mal interprété la loi, ou fait une fausse application des faits.

Mais les honorables députés de la gauche pouvaient se plaindre de M. Dunn, s'il s'était trompé dans sa décision.

> Pourquoi avons-nous des cours d'appel? Nous avons cour d'appel sur cour d'appel. Vous voyez les décisions des juges de cour de comté renversées en cour d'Appel, celles de la cour Supérieure renversées encour d'Appel, et celles de la cour d'appel, renversées en cour Suprême, qui peut trouver que le juge en première instance avait raison, tandis que le comité judiciaire du Conseil privé en viendrait à une conclusion toute différente. Il y a erreur constante de jugement, parce que, les juges, comme les autres hommes, sont faillibles, et c'est une erreur de jugement qui devait même faire ici le sujet d'une enquête.
>
> En conséquence, à la face même de l'avis de motion de l'honorable député, qui dit tout simplement: "Je veux qu'un comité spécial s'enquerre de la conduite de ce juge qui a refusé de m'accorder un nouveau recensement." Nous ne pourrions rien trouver, nous ne pourrions trouver aucune accusation contre le juge, nous ne pourrions pas même y trouver matière à une argumentation sur la question de savoir si le juge a eu tort ou raison de refuser le recensement, ou si une demande convenable a été faite en temps opportun, avec les formalités requises, ni pour quelle raison elle a été faite. Nous n'avons pas même cela devant nous, pour entreprendre une discussion intéressante au point de vue du droit. Mais eussions-nous eu tout cela que cela n'aurait pas été suffisant.
>
> Quelle est donc la cause qui pourrait convenablement soumettre l'action de ce juge à notre considération? Ce serait une accusation de partialité, de malfaisance dans l'exercice de sa charge..

Séance du soir.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député de Bothwell (M. Mills) en entreprenant de démontrer que le juge Tuck, en accordant la règle qui amena la question du bref de prohibition devant la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, outrepassait sa juridiction, il demandait à la Chambre de s'engager dans une enquête légale très difficile, dans le but de l'induire à appuyer une résolution qui renverse le jugement de cette cour.

Lorsque j'ai dit que je ne considérais pas ce point comme essentiel, j'étais et je suis encore sous l'impression que l'honorable député était mal renseigné quant aux procédures qui ont eu lieu devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick. La question de savoir si le juge Tuck avait ou non juridiction pour accorder une règle *nisi* pour un bref de prohibition—la question de savoir si un juge de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick a juridiction sur un juge de comté en matière de recensement de bulletins,—était justement celle que la cour Suprême du Nouveau-Brunswick avait à décider, et c'est pendant que cette même question était pendante devant le tribunal que M. Ellis est intervenue et a commis un mépris de cour.

Si la prétention de l'honorable député de Bothwell qu'un juge de la cour Suprême n'a pas juridiction pour intervenir auprès d'un juge de comté, est bien fondée, il s'en suit que les juges qui entendent des plaidoiries sur la question de savoir s'ils ont juridiction ou non dans une cause, sont laissés sans aucune protection—ils peuvent être attaquées impunément, leurs fonctions peuvent être gênées par quiconque jugera à propos de se rendre coupable d'un mépris de cour.

Voici quelle était la position : M. Baird demanda et obtint une règle *nisi* enjoignant à M. Ellis de montrer cause pourquoi un bref d'arrestation ne serait pas émis contre lui pour mépris de cour. Quelle était la situation quant à M. Baird lui-même ? On a discuté cette question comme s'il ne s'était agi que d'apprécier la conduite du juge Tuck et les commentaires faits sur sa conduite. Mais M. Baird avait aussi des droits dans l'affaire, et la question n'est pas de savoir si sa prétention était bien ou mal fondée. Il avait au moins le droit qu'a tout demandeur devant une cour de justice d'être entendu avec impartialité sans que l'on préjuge sa cause par des attaques contre les juges qui devaient la juger. En vertu de principe de droit bien reconnu un demandeur a toujours le droit, que personne ne lui contestera, d'être assuré que les témoins qui doivent rendre témoignage en sa faveur, pourront se présenter devant le tribunal qui jugera la cause sans avoir à craindre que leur propriété sera endommagée, que leur personne sera exposée à des dangers ou que leur caractère et leur réputation seront attaquées par des personnes intéressées à intervenir dans l'exercice des fonctions du tribunal. C'est son droit que les jurés puissent exercer leurs fonctions librement sans avoir à craindre pour leur personne, leurs biens ou leur réputation. C'est son droit que les juges puissent entendre sa cause et délibérer sur ses prétentions jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu, sans qu'ils se croient exposés à être insultés et attaqués s'ils osent lui rendre justice.

Ce sont ces droits que M. Ellis a méconnus. Il a posé comme principe que M. Baird n'était qu'un humble poursuivant devant une cour de justice et que lui (M. Ellis) pouvait morigéner dans son journal tous ceux qui étaient intéressés dans ce procès—qu'il lui était permis de se livrer à toutes sortes de calomnies contre M. Baird—qu'il pouvait s'en prendre à n'importe quel juge du tribunal, afin d'intervenir dans la cause, à influencer les procédures et le jugement autant que sa plume pourrait le faire. Qu'a-t-on à répondre à cela ?

Au cours de ce débat, aujourd'hui ou hier, a-t-on prétendu que M. Baird n'avait pas le droit de faire entendre sa cause, qu'il n'avait pas le droit d'avoir un avocat pour établir la justice de sa réclamation, sans avoir à lutter contre tout ennemi qui pourrait juger à propos de le vilipender ou de nuire à sa cause ? On n'a pas prétendu cela, mais on a dit qu'aucun juge sur le banc ne se laisserait influencer par des attaques contre son caractère,—que c'était une monstruosité de croire que le juge Tuck, par exemple, pouvait se laisser influencer parce que quelqu'un aurait dit qu'il était un homme sans honneur et sans probité, qu'il ne pouvait pas rendre justice, qu'on n'avait recours à lui que lorsqu'on ne voulait pas que justice fut rendue, où qu'une injustice fut commise.

Mais le même honorable député qui a soutenu cette thèse a déclaré qu'il n'y avait pas le moindre doute que le juge Palmer s'était laissé influencer à un bien plus haut degré par une autre attaque faite contre lui par M. Ellis.

En sa qualité de poursuivant, M. Baird avait parfaitement raison de demander que tant que son procès ne serait pas fini, il fut entendu impartialement sur le mérite de sa cause sans être dénoncé publiquement comme un voleur et sans que ses juges soient traités de canailles parjures, s'ils osaient lui rendre justice.

C'est ce principe que M. Ellis a méconnu et nié, et c'est sur ce point qu'il a audacieusement défié les pouvoirs de la cour Suprême au Nouveau-Brunswick.

Il ne faut pas oublier qu'il a commis un mépris de cour non pas contre le juge Tuck personnellement, mais contre la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, car c'est devant elle que la cause devait être plaidée. Je n'ai pas besoin de citer ici les paroles dont M. Ellis s'est servi, après l'analyse générale que je viens de faire ; mais j'ai trouvé pour le moins étrange d'entendre dire que ce langage, outrageant pour le juge s'il était immérité, et le rendant indigne de siéger s'il était mérité, ne pouvait pas être interprété comme constituant un mépris de cour, qu'il était inspiré par de hautes considérations constitutionnelles, que n'importe quel jury en aurait justifié l'emploi et que, par conséquent, nous avions contracté une dette de reconnaissance envers M. Ellis, pour s'en être servi.

Ce serait perdre du temps et jouer sur les mots, pour me servir encore une fois de l'expression de l'auteur de la résolution, que de prétendre que le langage employé par M. Ellis, s'il voulait dire quelque chose, n'était rien autre chose qu'une intervention déréglée et préméditée dans une cause pendante, et une tentative audacieuse et violente pour empêcher M. Baird d'être entendu avec impartialité. Il est vrai que M. Ellis a invoqué en sa faveur, non pas une excuse, mais la seule justification possible dans son cas. Il n'a pas prétendu qu'il était mu par de hautes considérations constitutionnelles, qu'il avait employé un langage sévère parce qu'il s'agissait d'un grand scandale public, mais qu'il ignorait que la cause fut pendante, qu'il était sous l'impression que le juge Tuck avait mis fin à toute l'affaire par la décision qu'il avait donnée, bien que cela ne fût pas. Alors, lorsqu'il lui fallut justifier ses écrits devant le tribunal, sa position était celle-ci : J'ai accusé cet homme de malhonnêteté et de corruption, mais je m'aperçois—ce que j'ignorais alors—qu'il n'a pas commis les actes que je lui ai reprochés. Mais, tant qu'il a été devant le tribunal, il n'a pas prononcé un seul mot d'excuse ou de rétractation, et les juges qui ont prononcé le jugement final ont exprimé leur étonnement de voir que M. Ellis, tout en admettant que ses accusations n'étaient pas fondées et étaient absolument fausses, et que le juge qui n'avait pas même eu l'occasion de se défendre avait été attaqué et calomnié de cette manière, n'eut pas prononcé un seul mot d'excuse après s'être avoué coupable. Malgré cela, les honorables députés de la gauche prétendent que cet homme n'aurait pas dû être puni. L'honorable député de Queen (M. Davies), en discutant sur ce point, est même allé jusqu'à dire que les juges étaient les vrais coupables, que c'était à M. Ellis à les juger, parce qu'un long délai s'était écoulé depuis que la cause était revenue de la cour Suprême, que les élections étaient terminées et que les juges avaient eu le temps de réfléchir sur leur conduite.

Puisque la résolution nous demande de décider si la punition de M. Ellis a été trop sevère ou non, il est utile d'étudier quels étaient les moyens invoqués pour sa défense. Cela est de la plus haute importance. M. Ellis a été défendu ici par des avocats habiles. J'ignore si celui qui a plaidé sa cause devant la cour Suprême du Nouveau-Brunswick était moins capable, moins habile ou plus habile, mais devant la cour il n'a pas invoqué pour sa défense que M. Baird était un voleur, comme on l'a dit hier, qu'il était un conspirateur, que M. Dunn aurait du être envoyé au pénitencier, que l'excitation était à son comble à l'occasion d'un grand événement public. Non; sa défense a consisté à dire qu'il croyait le procès terminé, que c'est par erreur qu'il avait diffamé le juge, que d'autres journaux avaient attaqués les juges, et comme preuve il cita le *Globe* de Toronto et le *Free Press* d'Ottawa, il a même mis à contribution cette source inépuisable de vitupérations, l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright). L'honorable député de Queen (M. Davies) dans sa défense est allé plus loin que cela. Il a soulevé la question de la juridiction du juge Tuck qui, dit-il, ne siégeait qu'en Chambre. La prétention est que bien que le juge Tuck fût dans une cour de justice, qu'il eût entendu les plaidoiries des parties, qu'il eût accordé la règle en sa qualité de juge, la définition technique de ses fonctions était celle d'un juge en Chambre et non d'un juge sur le banc. Il prétend que pour cette raison M. Ellis n'aurait pas dû être puni; et il nous demande de reviser la sentence qui a été prononcée contre lui.

Que pense la Chambre de tous ces moyens de défense invoqués aujourd'hui? La plupart ont été successivement abandonnés au cours du débat, et après un délai de plusieurs années, il se trouve des députés assez habiles pour imaginer des excuses et des moyens de défense auxquels M. Ellis n'avait jamais songé et qu'il répudierait certainement aujourd'hui.

Ces divers moyens de défense disent, par exemple, que le juge Tuck doit être considéré comme un juge en Chambre, que d'autres journaux l'ont injurié, et que la langue du député d'Oxford-sud est plus acérée que la plume de M. Ellis. On dit que pour ces raisons la cause aurait du être soumise à un jury, et que devant un jury M. Ellis n'aurait jamais été déclaré coupable. Je suis convaincu que celui qui dit cela—et la chose a été dite ici—médit, volontairement ou non de l'intelligence et de la probité des habitants du Nouveau-Brunswick, car lorsqu'un homme déclare en plein tribunal: "C'est moi qui ai écrit cet article, j'ai accusé le juge d'un crime qu'il n'a pas commis, mais que je croyais qu'il avait commis," il n'y a qu'une chose à faire pour un jury qui attache la moindre importance à son serment, et c'est de rapporter un verdict de culpabilité.

Ni en vertu de l'ancienne loi sur le libelle, ni en vertu du nouveau code, le jury n'aurait eu a décider si l'écrit était malicieux, car lorsqu'on accuse un homme d'un crime grave, lorsqu'on l'accuse d'avoir violé son serment, de s'être conduit d'une manière dégradante, il n'est pas nécessaire de prouver que la chose a été faite avec malice, si l'accusation est fausse. Or, de l'aveu même de M. Ellis, il lance l'accusation et elle était fausse. Et si l'honorable député prétend qu'il ne se serait pas trouvé un jury pour le condamner, dans de telles circonstances, il prétend simplement que les jurés ne se seraient pas inquiétés de leur serment. Pourquoi M. Ellis se plaindrait-il de n'avoir pas eu un procès par jury. Je lui concède qu'il a perdu l'occasion de voir un jury oublier son serment et commettre un crime. Il est possible qu'un jury n'aurait pas fait son devoir envers le public, envers la justice et envers lui-même. Cette occasion n'a n'a pas été fournie à M. Ellis. Mais je ne crois pas qu'il sied à un accusé de s'en plaindre. Il ne faut pas oublier, comme les juges eux-mêmes l'ont fait remarquer, que la procédure adoptée était particulièrement favorable à M. Ellis. S'il avait été mis en accusation et traduit devant un jury, si on avait procédé au moyen d'une plainte, où si on avait suivi toute autre procédure que celle qui a été adoptée, le plaignant aurait pu lutter jusqu'au bout pour obtenir une condamnation, en dépit des témoignages défavorables, si on en avait produit. Grâce à la procédure adoptée, l'accusé avait sa cause entre ses propres mains. Il est appelé devant la cour pour subir un interrogatoire, et s'il répond qu'il n'est pas coupable, qu'il n'a pas commis l'acte qu'on lui reproche, ou s'il donne une excuse ou une justification légale, ses réponses, qu'elles soient vraies ou fausses, sont concluantes en sa faveur. Dans ce cas il ne peut y avoir de condamnation, ni par un tribunal, ni par un jury. Ses réponses règlent toute la cause et mettent fin au procès. Je ne vois pas alors que les juges se soient montrés vindicatifs, qu'ils aient fait du zèle ou aient méconnu les droits de M. Ellis en lui fournissant l'occasion de dire s'il était coupable ou non, et de donner des réponses concluantes en sa faveur.

On a dit aussi, et c'est à cela que se résume les arguments de tous ceux qui ont parlé en faveur de la résolution, qu'il existait d'autres recours. On prétend que le juge Tuck—qui n'a rien eu à faire avec cette poursuite—aurait pu s'adresser au grand jury pour obtenir la mise en accusation de M. Ellis. Le juge Tuck n'était pas le poursuivant; il ne se souciait pas de l'être; s'il n'en avait tenu qu'à lui, M. Ellis n'aurait peut-être jamais été poursuivi pour mépris de cour. L'offense a été commise contre un tribunal dont M. Tuck était un des juges. Le tort causé l'a été envers un plaignant devant ce tribunal et, dans mon humble opinion, rien n'aurait été plus inconvenant que de voir le juge descendre du banc pour se mettre à la poursuite de celui qui l'avait attaqué dans les journaux. Ce point de la question est clairement expliqué dans un jugement rendu aux Etats-Unis, et qui a été cité dans la cause Ellis elle-même. Parlant de la prétention que les juges ne devraient pas avoir juridiction en matière de mépris de cour, mais devraient poursuivre ceux qui les attaquent, le président Johnson dit:

> Une pareille proposition est de nature à dégoûter un homme d'honneur. Ce sera un triste jour que celui où les juges des tribunaux de dernière instance, qui tiennent dans leurs mains les intérêts les plus sacrés du pays, lorsqu'ils seront attaqués ou diffamés, en leur qualité officielle, seront obligés de descendre de la haute position qu'ils occupent pour se présenter devant un jury dans un procès en diffamation, s'exposer aux critiques acerbes des *avocats de la défense*——
>
> Nous en avons eu un échantillon hier.
>
> ——Et s'ils obtiennent des dommages, se faire dire en pleine face qu'ils ont été mus par des motifs sordides. Qui pourrait avoir du respect pour un juge qui se conduirait ainsi? Ne mériterait-il pas plutôt le mépris de tous les citoyens? De plus, de quel droit réclamerait-il, personnellement, une compensation pour une offense commise contre sa qualité de juge, pour un tort causé au pays dans sa personne?

Sir JOHN THOMPSON.

Je me demande quel recours eut été pour un tort causé au poursuivant, si le juge Tuck avait réclamé une compensation pour lui-même, ou fait infliger une punition au coupable? Cela serait-il une protection des droits d'un poursuivant qui pourrait avoir à souffrir des accusations portées contre lui, lorsqu'il est partie à un procès pendant devant une cour de justice?

Le tribunal n'a pas le droit de punir pour mépris de cour, quelqu'un qui diffame un particulier qui se trouve être le juge, mais c'est un mépris de cour envers le tribunal, comme tel, et une insulte au public représenté par ce tribunal, insulte que le tribunal seul peut punir. Une autre proposition qui ne répugne pas moins à tout sentiment de dignité judiciaire, c'est celle qui voudrait que le juge joue le rôle de témoin à charge dans un procès en diffamation. Si jamais arrive le jour où les cours de justice n'auront pas d'autre protection contre les écrits attaquant leur intégrité professionnelle, on peut s'attendre que des gens vicieux et dégradés seront seuls à accepter d'être juges.

Je ne doute pas que ces lignes porteront la conviction dans l'esprit de tous ceux qui les liront. S'imagine-t-on la position déplacée d'un juge occupé dans une cour de la ville de Saint-Jean, à juger les causes commerciales qui se plaident devant lui et qui, tout à coup, est obligé de descendre du banc, ôter sa toge, et se rendre en toute hâte dans une autre salle où il poursuit quelqu'un qui l'a diffamé dans un procès qu'il avait à juger. La position d'un juge, dans de telles circonstances, serait des plus pénibles.

L'honorable député a cité des autorités pour démontrer qu'on doit avoir recours à d'autres remèdes, si c'est possible, et que les juges ont de la répugnance à se servir de leurs pouvoirs en matière de mépris de cour; il a aussi cherché à prouver que les cours de justice ne sont guère disposées à faire usage des pouvoirs qui leur sont conférés pour punir les mépris de cour, et qu'elles préfèrent avoir recours à d'autres remèdes. Mais dans tous les cas la loi est claire et précise, et toutes les autorités qui ont été citées au cours du débat disent que le choix du remède à employer est laissé à la discrétion des tribunaux eux-mêmes; c'est à eux à décider quel moyen il convient d'appliquer dans chaque cas, et, rendant la justice avec clémence et discrétion, de dire quelle punition il convient d'infliger, s'il y a lieu.

Un autre fait assez extraordinaire qui a signalé ce débat, c'est la tentative faite pour démontrer que la punition a été trop sévère. Pour ma part je la trouve très légère. L'amende était peu élevée et l'emprisonnement le plus court qui pouvait être imposé dans les circonstances. Comme une des raisons de la sentence, ou plutôt de sa sévérité on a allégué que le juge en chef avait l'esprit faible, et on s'appuie, pour cela sur le fait que quatre ans après avoir écrit son jugement, il a eu une attaque de paralysie. Il est vrai, comme l'a dit l'honorable député de Queen (M. Davies), que peu de mois ou de semaines après avoir prononcé la sentence, le juge en chef est tombé malade, mais tous ceux qui l'ont connu ou en ont entendu parler savent qu'il a joui d'une superbe santé jusqu'au jour où il a été frappé. Je crois même qu'il siégeait quand cette attaque est survenue. Personne ne s'était jamais aperçu que ses forces diminuaient, et quant à la vigueur de ses facultés intellectuelles, il suffit de lire les deux jugements qu'il a prononcés dans cette cause. Ce sont les jugements d'un juge savant, d'un esprit puissant et d'un fort logicien. Si les jugements qu'il a prononcés quatre ou cinq ans auparavant sont justes en droit et sous le rapport de la rélation des faits de la cause, il s'est montré excessivement modéré dans la sentence qu'il a rendue. Mais on dit encore qu'il y avait sur le banc un autre juge qui a pu influencer le juge en chef.

On nous demande de rendre une décision sur cette hypothèse. Peu d'entre nous ont vu le juge en chef et peu d'entre nous connaissent le juge Palmer, mais l'honorable député de Queen prétend —et nous n'avons pas d'autres données que cette prétention pour adopter sa résolution—que le juge Palmer est un esprit plus puissant que le juge en chef. En supposant que cela soit, qu'est-ce que ça peut faire? La grande affaire c'est que le juge Palmer a été diffamé, lui aussi. Il est vrai que c'était une offense grave d'avoir diffamé le juge Tuck; mais dans l'intervalle et avant que la sentence fut prononcée, M. Ellis avait diffamé un autre juge, et, par conséquent, il n'aurait pas dû être puni aussi sévèrement. C'est ce que veut dire le raisonnement de l'honorable député, à moins qu'il ne veille dire que deux mois avant le prononcé de la sentence, M. Ellis, de propos délibéré et dans le même journal, s'est livré aux accusations les plus graves contre un autre juge du même tribunal, afin de l'empêcher de siéger pour rendre jugement contre lui. Pourquoi n'a-t-il pas poursuivi ce raisonnement jusqu'au bout et ne les a-t-il pas attaqués tous? Alors, ils auraient tous été inhabiles à siéger, et nous verrions aujourd'hui l'honorable député de Queen proposer sa résolution et dénoncer la méchanceté de ce tribunal qui, bien que M. Ellis les ait attaqués tous, persistent à vouloir le juger. Lorsque l'honorable député s'est servi de cet argument a-t-il eu soin de dire à la Chambre qu'il y avait d'autres juges que ces deux-là sur le banc, et que ces deux juges ne constituaient pas même la majorité du tribunal? Nous a-t-il dit que M. le juge Wetmore, décédé depuis—décédé avant que la décision eut été rendue—avait laissé son opinion sur cette question, s'accordant avec le juge en chef et M. le juge Palmer? Nous a-t-il dit que M. le juge Fraser, qui est trop bien connu dans les provinces maritimes pour avoir besoin d'un mot de recommandation de ma part, dont il serait superflu de faire l'éloge—un homme de la plus grande probité, un homme à qui jamais personne n'a manqué de respect, à moins que ce ne fût pour nuire à ses amis au point de vue politique—a aussi approuvé cette décision? Pourquoi ne nous a-t-il pas dit alors que M. King, qui est maintenant juge de la cour Suprême du Canada, un juge excessivement respecté dans sa province, comme il l'est ici, après avoir exprimé son profond regret de ce que, lorsque M. Ellis fut obligé d'avouer que son accusation était fausse et dénuée de fondement, il n'eût pas fait d'excuses ni donné d'explications à la cour pour que la sentence ne fût pas exécutée ou qu'elle fût adoucie, approuva tout ce qu'avaient dit le juge en chef et le juge Palmer et alla aussi loin qu'aucun d'eux? De sorte qu'il y avait trois autres juges de cette cour que M. Ellis avait oublié de diffamer, et dont l'honorable député de Queen n'a pas expliqué dans sa dénonciation la présence à ce tribunal.

Je désire maintenant dire quelques mots au sujet du raisonnement de l'honorable député touchant le mépris de cour par induction, parce que dans sa résolution il nous demande non seulement de poser des principes de droit sur lesquels plusieurs d'entre nous ne s'accordent pas, il nous demande non seu-

lement de déclarer que tous les juges de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick se sont trompés en décidant cette question de droit, mais il nous demande aussi de poser certains principes au sujet de la loi concernant le mépris de cour par induction. Les prétentions émises à ce sujet n'étaient nullement appuyés par les autorités, car bien que celles-ci penchent vers l'indulgence, la tolérance et le choix d'autres remèdes, pas une seule d'entre elles n'a le moindre rapport au pouvoir que possèdent les juges. Une des citations les plus fortes que l'honorable député ait lues a été une note au volume III des vies des juges en chef de l'Angleterre, par lord Campbell, note commentant la décision rendue dans la cause du Roi et Almon, une ancienne cause, dans laquelle le juge Wilmot dit entre autres choses :

C'est aussi ancien qu'aucune autre partie du droit commun ; on ne peut trouver à ce sujet ni antériorité ni postériorité ; on ne peut dire, par conséquent, que ça empiète sur le droit commun.

Mais hier, on a dit ici que non seulement ça empiétait sur le droit commun, mais que c'était complètement étranger à la procédure et à la constitution anglaises, que c'était arbitraire et étranger à la loi anglaise.

Ça fonctionne en union et en harmonie avec toutes les autres dispositions que la sagesse de nos ancêtres a établies pour le bien général de la société. La vérité m'oblige à dire que le mode de procédure par ordonnance de prise de corps repose absolument sur la même base que les procès par jury ; c'est un remède constitutionnel dans des cas particuliers, et les juges dans ces cas sont aussi tenus d'appliquer cette partie de la loi qu'aucune autre.

L'honorable député de Queen a lu cela comme si la note au bas de la page détruisait le texte. La note au bas de la page enjoint la discrétion et indique la prudence avec laquelle les juges exercent ce pouvoir ; mais va-t-elle jusqu'où l'on nous demande d'aller, en nous proposant de déclarer que le pouvoir est virtuellement éteint par suite des changements qui ont eu lieu dans ces derniers temps ?

Et bien qu'il ne puisse y avoir aucun doute quant au pouvoir de procéder par ordonnance de prise de corps dans un pareil cas—si une poursuite pour diffamation d'un juge était nécessaire, il serait préférable de procéder par voie de dénonciation ou de mise en accusation, afin d'éviter de le mettre dans la position odieuse de décider dans une cause où il est censé être une partie intéressée.

"Il ne peut y avoir de doute au sujet de la loi" telles sont les paroles dont se sert l'auteur dans sa note, et quant à procéder de préférence par voie de dénonciation ou de mise en accusation, afin que le juge ne puisse pas paraître la partie intéressée, cela ne s'applique pas à un cas de la nature de celui-ci, où le demandeur prétend qu'il a été lésé et que ses droits dans le litige ont été violés. Cela ne démontre-t-il pas d'une manière plus frappante que tout ce l'on pourrait suggérer l'inconvenance de demander à cette Chambre d'infirmer la décision de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, quand nous voyons qu'on déclare que cette décision est sans précédent parce qu'elle comportait une amende, l'emprisonnement, et le paiement des frais.

Je veux que la Chambre comprenne que j'émets deux propositions à ce sujet. Les autorités démontrent d'une manière parfaitement claire que dans un pareil cas la cour a le pouvoir de condamner à l'emprisonnement et à l'amende, ou aux deux, et aux frais. Il en est ainsi de toutes les autorités relativement à la pratique établie—et l'honorable

Sir JOHN THOMPSON.

député a été loin de citer une autorité quelconque à l'effet que ce n'est pas là un mode convenable de procéder—et maintenant il veut que nous arrivions à cette conclusion sans une seule autorité contre cette position, mais avec une autorité incontestable à l'appui de celle-ci ; parce qu'il n'a pas pu trouver dans aucune des causes qui ont été jugées, lorsqu'il y avait eu contestation, que ce fût là le jugement rendu. Le dictum est très clair dans les livres de procédure à ce sujet :

Si la cour n'est pas satisfaite, elle peut le condamner à a prison pour une certaine période, ou lui imposer une amende, ou elle peut faire les deux ; et la cour peut toujours ordonner de plus au défendeur de payer les frais de procédure dans chaque cas. Mais les frais sont, naturellement, laissés à la discrétion de la cour, et ils ne seront pas accordés si les procédures sont clairement vexatoires et que leur auteur soit lui-même blâmable.

[*Libel and Slander*, par Ogar.]

On nous demande néanmoins de censurer la cour Suprême du Nouveau-Brunswick parce qu'elle a ajouté les frais au reste de la peine. Je ne crois pas que ce soit là la mission de cette Chambre, et si c'était là la loi—ce que je ne crois pas qu'elle soit—il serait passablement téméraire de le soumettre à cette Chambre comme étant la loi, simplement parce que l'honorable député de Queen nous dit qu'il n'a pas pu trouver une procédure comme celle qui nous occupe. En parlant brièvement de la convenance de ces attaques contre la magistrature, je ne veux pas être mal compris. Je ne prétends pas que les juges soient à l'abri de la critique, pas plus que ne l'ont prétendu eux-mêmes. Je ne prétends pas que ce pouvoir d'ordonner une prise de corps pour mépris de cour s'étende à toutes les offenses commises contre un juge.

L'honorable député de Bothwell a paru croire que nous devrions infirmer ce jugement de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, parce qu'il a découvert que deux journaux d'Angleterre avaient dit de lord Abinger des choses lui semblant plus graves que celles que M. Ellis a dites du juge Tuck sans pour cela avoir été poursuivis pour mépris de cour. Or, M. l'Orateur, les libelles, si c'étaient des libelles—et ils m'ont paru beaucoup moins graves qu'on ne les avaient représentés—ne furent pas publiés contre le juge en sa qualité de juge. La plainte portée devant le parlement fut que lord Abinger avait harangué les grands jurés en dénonçant un gouvernement libéral d'Angleterre pour avoir donné trop d'encouragement aux Chartistes par ses mesures en faveur des réformes et par ses actes en faveur des bills de réforme ; et sur cela, la presse rappela certains événements de sa carrière, alors qu'il faisait partie de la Chambre des Communes, indiquant, suivant les rédacteurs de journaux, que ses opinions ne valaient pas grand'chose et qu'on ne devait pas, par conséquent, en faire un très grand cas lorsqu'elles étaient émises en cour.

C'étaient là des critiques vraies ou fausses, qui pouvaient certainement être faites contre un juge, sans encourir une condamnation pour mépris de cour ; tout comme un juge peut être attaqué sur la rue, honteusement battu, blessé, et volé, et quelle que soit la punition que puisse encourir son assaillant, il n'encourt pas la peine d'emprisonnement pour mépris de cour. Mais attaquer un juge relativement à des procédures judiciaires dans une cause dont il est saisi est une toute autre affaire, qui touche aux droits d'une classe différente de personnes et qui touche à la magistrature. Personne ne prétend que la presse n'est pas parfaite-

ment libre de critiquer les juges. Elle peut, jour par jour, montrer au peuple, si elle en est capable, que les juges du pays se trompent au point de vue légal ; mais elle ne peut pas attaquer le caractère des plaideurs, ni accuser faussement les juges de de s'être laissé suborner au sujet de leurs décisions. Voilà tout ce que nous prétendons, et c'est un principe auquel porterait atteinte cette résolution.

Quant à notre manière d'agir dans cette chambre à l'égard des juges, laissez-moi rappeler ce que j'ai dit au sujet de l'exemple cité par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), savoir : que si un juge sort de ses fonctions légitimes, il s'expose à ce que sa conduite soit discutée, critiquée et censurée ici. La seule chose que nous ne puissions pas faire c'est d'infirmer ses décisions, parce que nous n'en avons pas le droit ; si nous essayons de le faire, nous sommes impuissants, et nous nous couvrons de ridicule et de mépris.

Une autre chose que nous ne devrions pas faire, c'est d'attaquer le caractère de ces hommes ou d'essayer d'affaiblir le respect du public pour leur autorité judiciaire, à moins qu'il ne se présente un cas où nous soyons obligés de destituer un juge sur la plainte de quelqu'un qui a le courage de porter l'accusation et d'entreprendre de la prouver. Mais, d'une manière indirecte, pour venger M. Ellis ou lui rendre justice, attaquer le caractère des hommes qui l'ont condamné ou reviser leur jugement serait, comme je l'ai dit il y a un instant, au-dessous de la dignité de cette Chambre et en dehors de ses pouvoirs légitimes, et, par conséquent, cela exposerait la Chambre au mépris qu'elle mériterait si elle agissait ainsi.

Mais voici ce que nous devrions faire : lorsque nous entreprenons de procéder contre un juge parce qu'il a rendu un jugement erroné ou entaché de corruption, nous devrions procéder de la manière indiquée par la loi ; c'est-à-dire que nous ne devrions pas essayer d'infliger d'autres punitions que celles que prescrit la loi, comme l'ont soutenu hier soir l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) et l'honorable député d'Albert (M. Weldon). La loi décrète que si un juge est incompétent ou corrompu il sera destitué au moyen d'une adresse des deux Chambres du parlement, et il est contraire à la constitution de le censurer ou de lui infliger une punition différente de celle prescrite par la constitution.

Le principe n'est pas nouveau. L'honorable député a essayé de nous donner des exemples pour démontrer le contraire. Dans aucun cas, cependant, le résultat n'a été celui visé par cette résolution. Dans une occasion, parce qu'un juge s'était non seulement servi en cour d'un langage très passionné dont il n'avait pas droit de se servir comme juge, mais que sa conduite avait été représentée comme très violente—je veux parler du baron Smith—la Chambre des Communes fut induite à passer non pas, remarquez-le bien, M. l'Orateur, une résolution infirmant sa décision, ni une résolution demandant qu'il fut censuré, mais une résolution demandant la nomination d'un comité chargé de faire une enquête sur sa conduite et sur les allégations faites devant la Chambre immédiatement après.

Sir Robert Peel se leva en chambre et proposa que la motion fût rescindée, aussitôt qu'elle eut été adoptée en alléguant que la nomination d'un comité était contraire à la loi, qui exige une adresse des deux Chambres du parlement pour autoriser la destitution d'un juge, parce que si le juge est un homme d'honneur et que la Chambre fasse supposer que son honneur est le moins du monde souillé, il saura parfaitement qu'il ne peut plus être utile comme juge. Cet incident au sujet du baron Smith se passa en 1834, et il fut cité en juillet 1890, alors qu'un représentant, M. Dillon, ayant donné avis d'une motion demandant qu'une enquête eût lieu touchant la conduite du juge Harrison à Dublin—par suite de certaines déclarations qu'il avait faites en cour, en s'adressant au grand jury, je crois—M. Smith, chef de la Chambre des Communes, après que M. Balfour eut lu la réponse du juge, déclara que cela devait clore l'incident, refusant de consentir à la nomination du comité demandé, bien que cette nomination eût été vivement réclamée, non seulement par M. Dillon, mais aussi par le très honorable M. Gladstone ; et M. Smith refusa de laisser discuter la question en alléguant qu'elle ne devait pas être discutée davantage.

La même question est venue devant cette Chambre dans la circonstance dont j'ai parlé, lorsque j'ai lu ce qui s'était passé au sujet de l'élection de Bothwell en 1883, et j'ai remarqué avec plaisir que les chefs des deux partis politiques de la Chambre étaient virtuellement tombés d'accord sur la règle qui doit être suivie dans les procédures de ce genre contre la magistrature. Le très honorable sir John A. Macdonald ayant indiqué en termes passablement généraux sur lesquels je reviendrai un peu plus tard, la latitude que pouvait prendre un député en critiquant la conduite d'un juge, et ses remarques semblent donner une apparence de raison à l'opinion qu'après la fin des procédures, celles-ci pouvaient être portées devant cette Chambre, M. Blake fit les remarques suivantes :

> Parmi les fonctions que nous exerçons, il n'y en a pas une seule qui soit d'une plus haute importance ou qui puisse entraîner des conséquences plus sérieuses pour le bien public, que la fonction qui nous donne le droit de nous enquérir de la conduite de la magistrature, de la censurer ou de nous prononcer à son sujet.
>
> Nul doute que la confiance accordée par la masse du peuple à l'impartialité des décisions judiciaires, confiance qui est essentielle à la bonne administration de la justice, repose en grande partie sur la réputation d'intégrité dont jouissent les juges ; et que la conduite de ces derniers puisse être mise en question à propos d'une complication politique comme celle-ci, et surtout en rapport avec l'exercice d'un devoir judiciaire intimement lié à une élection, c'est là une circonstance qui démontre jusqu'à quel point nos rapports avec un juge peuvent être délicats.
>
> Je suis de ceux qui n'ont pas la moindre objection à ce grand tribunal, à cette cour la plus élevée de toutes, ce grand tribunal d'instruction qui nous donne le droit de nous enquérir par les moyens convenables de la conduite des juges. Comme je l'ai dit, je crois que c'est notre fonction la plus élevée, la plus importante et la plus délicate.
>
> Il s'est déjà présenté des occasions où la conduite des juges d'un rang plus élevé, exerçant des fonctions d'un caractère plus permanent en quelque sorte que celles qui sont exercées par un juge de cour de comté. Nous avons eu occasion de considérer ce que devait être la procédure à suivre, quel genre de crime ou de faute devait être imputé à un juge pour que nous puissions nous occuper ici de sa conduite. Je ne conteste pas l'exactitude de l'assertion de l'honorable premier ministre lorsqu'il déclare que la conduite d'un juge ne doit pas être mise en question, du moins dans une enquête comme celle-ci, à moins que l'accusation portée contre lui n'allègue qu'il y ait eu inconvenance sérieuse dans sa manière d'agir, accusation qui, si elle était prouvée, justifierait son renvoi d'office. Je crois que c'est là ce qu'a dit l'honorable ministre. J'approuve pleinement cette proposition, qui me paraît très juste.

Plus loin, l'honorable monsieur dit :

> Ce n'était pas une accusation de partialité, ni d'abus de devoirs—non parce qu'il se serait trompé, car tout le

monde peut commettre une erreur de jugement, mais parce qu'il aurait déshonoré sa position, trahi la confiance du public, fait le mal de propos délibéré et avec connaissance de cause, prostitué la justice et son jugement. C'est là la nature d'une accusation qui seule, aurait pu être convenablement portée devant la Chambre.

Rien de cela n'est allégué dans l'avis de motion, nulle preuve de faits dans ce sens n'a été produite, et ce n'est que dans le cours de sa harangue, qui a été en grande partie consacrée plutôt à défendre l'officier-rapporteur qu'à attaquer le juge, que l'honorable député a déclaré qu'il y avait eu une espèce de caucus—je crois que c'est le mot dont il s'est servi—des partis politiques, dans le bureau du juge ou à la résidence du juge, pour décider ce qu'il y aurait à faire. Il a ensuite déclaré qu'on avait dit d'avance dans les rues que le juge avait dit quelle ligne de conduite il était sur le point d'adopter.

Eh bien ! M. l'Orateur, je soutiens que ces déclarations, qui sont la quintessence de l'accusation formulée par l'honorable préopinant contre le juge, auraient dû être faites avant—la justice et la décence l'exigeaient—afin que cet officier eut l'occasion de se faire entendre du tribunal devant lequel les accusations furent portées. Quelle occasion a-t-il eue? Quelle est celle qu'il aura maintenant de se défendre et de réhabiliter son caractère? L'honorable préopinant n'a pas formulé d'accusation contre lui, il ne l'a pas rendue publique avant sa venue en Chambre ce soir, et cela au moment où il doit être disposé de la proposition, par ce haut tribunal, et sans que le juge ait été à même de pouvoir dire un mot.

Il y a beaucoup d'analogie entre ce cas et celui qui nous est présentement soumis, lorsque nous songeons que cette décision serait déclarée erronée et que les principes de droit sur lesquels elle a été basée seraient déclarés faux sans discussion, sans que personne eut été entendu et sans que le tribunal lui-même eut eu le moindre avis que ces mesures allaient être prises contre sa décision. Et sir John Macdonald, prenant la parole après M. Blake, expliqua très clairement que ce qu'il avait dit quand il avait parlé avant M. Blake ne devait nullement être interprété comme justifiant aucune autre manière d'agir envers la magistrature. Je ne retiendrai pas la Chambre en lisant ses remarques ; je dirai simplement qu'elles étaient complètement d'accord avec les opinions exprimées par M. Blake, et que j'ai lues ; je crois, M. l'Orateur, qu'un examen de toutes les autorités démontrera que ce sont là les vraies règles à suivre relativement aux enquêtes faites par cette Chambre sur la conduite des juges, et qu'à l'exception de la conduite de la magistrature, en ce qui concerne la justesse de sa décision, nous n'avons ni raison ni droit de faire une enquête ici. Les seuls cas que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) ait pu mentionner au sujet desquels il y ait jamais eu une discussion devant le parlement anglais étaient des cas ou l'on prétendait qu'il y eut un conflit entre les cours de justice et le parlement lui-même quant à la juridiction du parlement. La présente résolution ne se rapporte à aucun conflit de ce genre. C'est une résolution par laquelle on propose de reviser un jugement qui a été prononcé au sujet d'expressions de mépris dont s'est servi M. Ellis à l'égard de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick. Le simple fait qu'au début, l'offense commise par M. Ellis se rapportait à un procès d'élection ne donnerait au parlement aucune juridiction dans les procédures pour mépris de cour ni aucun droit d'intervenir. C'est pourquoi, M. l'Orateur, je me suis cru tenu d'affirmer, en ma qualité de membre de ce parlement, que cette résolution constitue une procédure qui n'est conforme aux usages parlementaires d'aucun pays, mais que c'est une procédure qui constituerait une déviation des plus regrettables et des moins dignes de nos règles constitutionnelles et de notre juridiction.

Sir JOHN THOMPSON.

Je comprends parfaitement que tout plaideur malheureux, s'il était membre de cette Chambre, pourrait venir ici, et sur ses assertions téméraires et ses insultes aux juges, demander à la Chambre d'infirmer le jugement qui lui aurait été défavorable. Je comprends parfaitement qu'un homme ne faisant pas partie de cette Chambre pourrait se procurer les services d'un ami politique ou membre du barreau, qui, après avoir échoué devant les tribunaux inférieurs, s'adresserait à cette Chambre, et, s'il ne pouvait pas faire infirmer le jugement, pourrait au moins faire insulter les juges dans le débat qui aurait lieu devant ce parlement, —si toutefois il n'avait pas la chance de réussir à faire adopter une résolution de censure contre les juges qui auraient osé rendre cette décision contre lui.

Si la position des partis était changée et que les honorables députés qui ont proposé et qui appuient cette résolution fussent au pouvoir, le jour de leur avènement au timon des affaires, s'ils sont logiques et sincères, comme nous devons supposer qu'ils le sont, marquerait donc l'adoption de la nouvelle politique suivant laquelle un membre de la majorité n'aurait qu'à déclarer qu'il croit le jugement d'un tribunal erroné et à essayer de le prouver par la citation d'exemples, les uns d'une autorité douteuse, d'autres d'une interprétation difficile, d'autres encore venant en contradiction avec d'autres ; il n'aurait qu'à agir ainsi pour faire décider par cette chambre que le jugement rendu contre son client, ou contre lui-même, par les tribunaux inférieurs n'aurait pas dû être rendu. Ce serait là le résultat naturel de cette coutume si elle était adoptée par le parlement. Et si les honorables députés qui sont en faveur de cette coutume arrivent jamais au pouvoir, non seulement la magistrature aura été avilie et aura perdu tout sentiment véritable des bornes dans lesquelles doit s'exercer sa juridiction.

M. CASEY : Je ne sache pas, M. l'Orateur, que la discussion de cette question doive n'être faite que par des avocats. Je crois vraiment qu'il vaudrait mieux qu'il en fût autrement. Un jour un membre éminent de cette Chambre (M. McCarthy) présenta ici un bill portant création d'une commission de chemins de fer, et pour protéger le public il statuait qu'un membre de cette commission serait un avocat, un deuxième un homme de chemins de fer, et le troisième un homme de bon sens. Jusqu'à présent, les avocats ont discuté cette question ; je n'ai pas encore entendu un homme de chemin de fer la traiter, mais je me propose de la discuter au point de vue d'un homme de bon sens ordinaire.

Je n'ai pas un esprit comme celui de l'honorable premier ministre. Je n'ai pas un esprit qui, par un procédé alchimique particulier, puisse transformer les questions soumises à la Chambre, même les faits, en quelque chose paraissant entièrement différent de ces questions et de ces faits tels qu'ils nous ont été présentés en premier lieu. Je ne puis, par exemple, prendre la résolution présentée à cette Chambre par le député de Queen, Ile du Prince-Edouard (M. Davies), et dire, comme le très honorable premier ministre, que cette motion a pour objet d'infirmer la décision de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick. On ne nous demande rien de ce genre par cette résolution, M. l'Orateur. On nous demande d'exprimer une opinion au sujet de la punition infligée à M. Ellis par la cour Suprême

du Nouveau-Brunswick. On nous demande d'exprimer une opinion sur la convenance pour ce tribunal d'exercer sa juridiction pour mépris de cour par induction comme il l'a exercée dans ce cas. Le très honorable premier ministre dit qu'on nous demande de déclarer que la loi est contraire à la décision de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick. Voilà une autre assertion que son esprit alchimique a transformée en quelque chose de très différent. Par la résolution qui nous est présentement soumise on ne nous demande d'exprimer aucune opinion légale sur la décision de ce tribunal du Nouveau-Brunswick ; mais le très honorable premier ministre, avec cet esprit qui lui permet de transformer une déclaration en un autre, et un fait en un autre, prend cette résolution et nous dit qu'on nous demande de déclarer ce qu'est la loi. On ne nous demande de rien déclarer de tel. Il dit qu'on nous demande de décider les points mentionnés au sujet du recensement des bulletins. Nous ne trouvons rien de ce genre dans la présente résolution. C'est le sens extraordinaire de l'honorable ministre et son imagination singulière qui ont trouvé cette prétendue assertion dans la motion dont la Chambre est saisie. Or, M. l'Orateur, je ne puis faire tout cela.

Je ne puis trouver à cette résolution d'autre signification que celle que trouverait tout homme intelligent, et c'est bien différent de la signification que veut lui donner le premier ministre pour nuire à la motion et à son auteur. Je ne puis l'imiter sous ce rapport ; je ne puis l'imiter dans son attitude remarquablement judiciaire, sa contenance impassible qui, par laquelle il s'efforce vainement, par moment de cacher l'irritation intime qui l'anime. Il était facile de voir, dans le cours de ses remarques, que la moindre interruption amenait l'irritation sur le point d'éclater, et troublait sa magnifique contenance d'impartialité. Je ne saurais prétendre à ce même empire sur moi-même ; ni ne pourrais-je prendre le même ton pathétique qu'il avait en parlant de ce pauvre Dunn à la barre de la Chambre, quand il lui fallait demander à la Chambre la permission de s'asseoir parce qu'il était très fatigué. Je ne saurais l'imiter en cela ; mais je tâcherai d'imiter le calme qui caractérise généralement les discours de l'honorable ministre dans cette chambre, mais qu'il n'a pu conserver dans cette occasion. Il nous a accusé d'avoir employé un langage sévère et inconvenable envers M. Dunn, envers l'honorable député de Queen, N.-B. (M. Baird), envers les juges et envers beaucoup de gens. Mais on ne saurait nous attaquer sur ce point, lorsque l'honorable ministre lui-même déclare que M. Ellis était coupable d'une basse attaque, et que l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen), l'imite en disant qu'une honteuse injustice a été commise par l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies). Je n'ai pas l'intention d'être personnel dans mes observations, mais je veux aider la Chambre à étudier froidement la question.

Ainsi que l'a dit l'honorable ministre, comme il y a aujourd'hui un grand nombre de députés qui n'étaient pas dans cette chambre en 1887, je suis justifiable, je crois, d'étudier, dans certains détails, l'enquête de M. Dunn, pour l'information de ces messieurs, comme l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen), par exemple, qui n'était pas alors député. C'est malheureux que la défense de M. Dunn soit tombée entre les mains d'un homme qui n'était pas dans cette chambre lors de l'enquête. Il est malheureux aussi que ce monsieur ait pris le ton que l'on sait, je reviendrai tout spécialement sur ce point plus tard. J'en mentionne tout simplement le fait pour exprimer mon regret de voir un homme si jeune, si capable et si aimable adopter ce langage. Il peut être excusable à cause de sa jeunesse, l'honorable député de Queen, N.-B. (M. Baird) est encore plus excusable, mais l'honorable premier ministre ne saurait l'être.

Maintenant, M. l'Orateur, la question que soulève l'honorable député de Queen I.P.-E. (M. Davies) n'est pas une question de droit, comme le dit le premier ministre, mais une question de faits, une question d'intérêt public. La question peut être divisée en trois points. Elle demande d'abord à la Chambre de censurer un officier pour la manière dont il a accompli son devoir ; elle demande l'expression d'opinion que la juridiction relativement au mépris qualifié, comme l'a prétendu le tribunal du Nouveau-Brunswick, est hostile à l'intérêt public et ne devrait pas être invoquée quand il n'y pas d'autres recours pour le juge qui se croit insulté, en troisième lieu, elle nous demande de déclarer qu'à notre avis la pénalité imposée à M. Ellis était arbitraire, vindicative et trop sévère.

Commençons par le cas de M. Dunn. Quant à notre juridiction dans ce cas, personne n'a soulevé le moindre doute, moins que qui que ce soit le premier minitre qui, en 1887, lorsque Dunn fut appelé à la barre de la Chambre, défendit cette juridiction. Les députés d'alors se rappelleront que Dunn fut appelé à la barre de la Chambre sur motion de l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard), Il comparut et demanda à être entendu par un avocat ; et à la première question qu'il lui fut posée, son avocat souleva l'objection que la Chambre n'avait pas juridiction. La question fut discutée, le premier ministre, alors le ministre de la Justice, émettant l'opinion, qui fut partagée par ce côté-ci de la Chambre, que nous avions juridiction et que l'enquête devait être continuée. Aujourd'hui, ainsi que je l'ai dit, le premier ministre parle en termes pathétiques du cas de Dunn, disant qu'il a pas été notifié des présentes procédures dans la Chambre, qu'il n'est pas même appelé à prendre sa défense, et ainsi de suite, sur le ton le plus touchant, comme s'il fallait regretter cet homme presque autant que les 15 ou 16 députés qui ont quitté la Chambre et cette vie, depuis cette mémorable affaire. Quand Dunn était à la barre pour se défendre, comme le dit le premier ministre, que fit-il ? Quelle impression créa-t-il en Chambre ? Il se montra très impudent, refusant de répondre aux questions sans avoir consulté son avocat, répondant alors aussi brièvement que possible, comptant sans doute sur le puissant appui de l'honorable monsieur qui était alors ministre de la justice, qui est aujourd'hui premier ministre, et ses partisans pour le protéger en éludant autant que possible l'ordre de la Chambre pour la nature de la preuve. Dans cette prétendue défense, il admit d'abord qu'il avait demandé la position d'officier rapporteur, étant alors instituteur d'école publique, n'ayant aucune expérience en matière politique ; qu'il s'était alors adressé à l'honorable monsieur qui est aujourd'hui député de Queen, N.-B. (M. Baird) qui était alors candidat ; qu'il avait raison de croire que ce monsieur avait demandé pour lui cette position.

J'ai ici le rapport de l'enquête, si quelqu'un désire l'entendre lire, mais je ne voudrais pas

prendre trop de temps. L'honorable député de Queen, Nouveau-Brunswick (M. Baird), compléta en partie ces explications dans les remarques qu'il fit en Chambre à cette occasion. Il nous dit que c'était la coutume, dans ce comté, de nommer le shérif officier-rapporteur ; qu'il avait raison de croire que le shérif—je crois qu'il s'appelait Henry—lui était hostile ; qu'il y avait de plus une erreur dans la revision des listes du comté ; que dans certaines paroisses la revision avait été faite par un assistant de l'avocat reviseur qui n'était pas qualifié pour la position, ayant été avocat 5 ans ; que, par conséquent, ces listes n'avaient pas été légalement revisées. Il savait, disait-il dans son discours, que ces listes n'avaient pas été légalement revisées et qu'il était informé que c'était l'intention du shérif, s'il était officier-rapporteur, de ne pas compter les bulletins de ces paroisses, à cause de cette revision illégale. C'était là une étrange prétention, car, admettant cette illégalité, il existait de vieilles listes légalement revisées et dont on pouvait se servir. Ainsi, je ne vois pas comment le shérif aurait pu priver l'honorable député des votes de ces paroisses. Il s'agissait de paroisses où le parti conservateur avait l'avantage, et l'honorable député de Queen (M. Baird) dit avoir été informé que si le shérif était officier-rapporteur il ne compterait pas les bulletins de ces paroisses conservatrices, et que, par conséquent, il (M. Baird) n'avait pas d'espoir d'être élu. On lui a demandé, dit-il, de laiser de côté le shérif et de faire nommer quelque autre personne. Le ministre de la Marine de l'époque (M. Foster) lui conseilla de ne pas agir ainsi, mais il décida de voir le shérif et de se guider sur le résultat de cette entrevue. Il fit 56 milles pour voir le shérif, mais il ne put le trouver chez lui. Il écrivit alors une demande définitive à Ottawa pour faire mettre de côté le shérif et nommer à sa place M. Dunn—un homme sans expérience aucune en matière d'élection. Ce M. Dunn était le secrétaire de l'association conservatrice, et évidemment un ami personnel de l'honorable député. Dans tous les cas fit sa demande et réussit.

Maintenant, nous arrivons à un point étrange de procédure. M. King avait son dépôt ; M. Dunn l'avait accepté ; la votation avait eu lieu et le calcul des bulletins ; alors M. Dunn avait un devoir à remplir, un devoir déterminé par la loi, et qu'il n'a pas rempli, savoir : déclarer élu le candidat qui avait obtenu le plus grand nombre de bulletins. L'honorable premier ministre a dit que personne n'avait eu le courage de tenter de prouver que le député actuel de Queen (M. Baird), le candidat d'alors, eut eu quelque chose à voir dans l'opération qui donna le mandat, ou que M. Dunn eût commis quelque chose de malhonnête. Il me semble que le fait d'avoir laissé de côté le shérif, parce qu'il était libéral, et d'avoir choisi un vieil ami du candidat conservateur, sur la demande de ce dernier ; le fait que le nouveau nommé était un homme sans expériences et exposé à commettre des erreurs ; le fait que cet ami du candidat conservateur a agi selon le désir de ce candidat et non du peuple du comté de Queen, en déclarant élu l'homme qui avait obtenu la minorité des voix, cela contrairement à la loi électorale ; tous ces faits me semblent prouver, dis-je, qu'il y a eu connivence, ou entente, entre ces deux messieurs ou d'autres personnes de leur part, pour nommer Dunn pour arriver à un certain but.

M. CASEY.

M. Curry, l'agent de l'honorable député de Queen (M. Baird) rencontra M. Dunn, une journée avant la déclaration et lui dit qu'il allait soulever la question de l'irrégularité du dépôt de M. King, et c'est là tout ce que nous dit M. Dunn au sujet de ce qui c'est passé entre eux. C'est une partie du témoignage de M. Dunn devant cette Chambre. Ayant été ainsi notifié, il tint le lendemain l'assemblée à laquelle il devait faire sa déclaration, il entendit l'argumentation des deux parties et décida naturellement, en faveur de l'homme qui l'avait nommé officier-rapporteur. Je crois que ces faits constituent une présomption d'injustice et de malhonnêteté contre Dunn. Mais allons plus loin. Nous voyons que Dunn reçut du juge de comté, l'ordre de faire un recensement des bulletins ; qu'il avait commencé ce travail, lorsqu'il reçu un bref, en vertu de la règle *nisi*, du juge Tuck, lui enjoignant de ne pas faire ce recensement avant que la chose eut été réglée en cour. Devant ces deux ordres, sans attendre, pour déterminer d'une manière légale qui avait eu la majorité des voix, M. Dunn se hâte de déclarer élu le candidat de la minorité, et transmet son rapport au greffier de la Couronne en chancellerie sans les bulletins et autres documents qu'il devait envoyer en même temps. Il obéit à l'injonction de la cour Suprême, en ce que cela lui permettait d'éviter un recensement, mais il la méprise lorsqu'il lui plaît de déclarer élu le candidat battu.

Dans un cas semblable, où l'injustice est évidente, où l'infraction à la loi électorale est apparente, il me semble que c'est trop, de la part de la Chambre, de vouloir prétendre que Dunn a bien agi. Il a eu tous les motifs pour agir malhonnêtement, et sa conduite a toutes les apparences de la malhonnêteté. La seule défense qu'il a pu soumettre ici à la Chambre, c'est qu'il avait agi sur l'avis d'un avocat. Nous savons tous, n'en déplaise au corps professionnel, que l'on peut toujours être avisé dans le sens que nous désirons, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte criminel de nature à causer des embarras sérieux à l'avocat. M. Dunn s'assura les services d'un avocat qui est aujourd'hui membre de cette Chambre (M. McLeod), qui l'avisa d'envoyer ce rapport, d'accorder le mandat au candidat battu, l'autre devant s'adresser aux tribunaux s'il voulait obtenir justice.

Voilà quelle fut la défense de M. Dunn à la barre de cette chambre. L'honorable premier ministre dit que c'est une défense ; je laisse à la Chambre d'en juger. Si M. Dunn n'a pas plus à dire aujourd'hui qu'il n'avait alors, je ne vois aucune nécessité de le citer de nouveau à la barre de la chambre, et de discuter avec lui et son avocat, et ses amis de la droite, quelles questions lui poser, et la valeur de ses réponses.

Nous avons maintenant fini le témoignagne de M. Dunn ; nous arrivons au point traité d'une façon tout à fait théâtrale par le premier ministre. Cela aurait sa place sur la scène. Le premier ministre a demandé ce que l'on avait fait à cet homme après l'avoir questionné dans cette chambre. Quelle motion a-t-on proposée à son sujet ? Une motion de censure? Non; L'honorable ministre dit, en se tournant vers ses partisans : La motion comportait: " Que le témoin soit renvoyé ; " et les honorables députés d'applaudirent comme si cela avait une grande signification. Ne pouvez-vous faire autre chose, M. l'Orateur, que de renvoyer un témoin, lorsque vous

avez fini de le questionner? Sans cette motion, M. Dunn eut été obligé de rester ici constamment, jour et nuit, depuis cette époque. La chose était nécessaire, et l'honorable premier ministre prétend que cela signifiait que l'on n'avait trouvé rien de blâmable dans la conduite de M. Dunn ou dans ses réponses. Cela est enfantin. C'est assez puéril de la part de l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen), c'est absurde de la part du premier ministre. Il n'y eut aucune décision ce jour-là au sujet de M. Dunn; mais que fit-on plus tard. Après avoir soumis la question à l'étude pendant un jour ou deux, M. Weldon, alors député de Saint-Jean, proposait:

Que le second rapport du comité des privilèges et élections ne soit pas adopté, mais qu'il soit résolu,—Que vu les prescriptions de l'Acte des élections fédérales, chapitre 8 des Statuts revisés du Canada, et les devoirs de l'officier-rapporteur qui y sont définis; et, aussi, vu les faits qui ressortent de l'interrogatoire de M. John R. Dunn, l'officier-rapporteur du district électoral du comté de Queen, N.-B., à la dernière élection pour le dit district, et vu qu'il appert que les bulletins de présentation furent reçus, qu'un poll a été accordé et tenu, et qu'à l'addition des votes, George G. King avait 1,191 votes et George F. Baird 1,130,—il est du devoir du dit John R. Dunn, lors de la dite élection, de déclarer et rapporter George G. King, comme le membre élu pour le dit district électoral.

La Chambre ne jugea pas à propos d'adopter cette motion. Après l'avoir discuté longuement, l'honorable député qui est aujourd'hui premier ministre, proposa en amendement:

Que cette Chambre adopte le rapport du comité spécial permanent des privilèges et élections au sujet de l'élection du comté de Queen, N.-B.

Et voici la teneur de ce rapport qu'il est important de remarquer:

Que la question soulevée au sujet de la décision de cet officier-rapporteur, relativement à la candidature du dit George G. King, relève de la cour Suprême dans la province du Nouveau-Brunswick, sous l'opération de la loi portant sur les poursuites en invalidation d'élection, et on n'a aucunement mis en question la compétence ni l'éligibilité du dit George F. Baird, pour siéger dans la Chambre des Communes, pour constater s'il est régulièrement élu pour le dit district électoral.

Résolu, que dans l'opinion du comité, la Chambre ne devrait pas déclarer que le dit George F. Baird n'a pas le droit de siéger dans la dite Chambre, mais qu'elle devrait laisser juger la cause sous l'opération des dispositions de la loi relative aux élections attaquées en invalidation, vu que l'intention, l'esprit et la coutume du parlement sont que toutes les questions relatives à la validité de l'élection des membres de la Chambre des Communes doivent être décidées par les tribunaux ordinaires du pays au lieu de l'être par la Chambre des Communes.

Maintenant, M. l'Orateur, devant l'argument dont s'est servi l'autre soir l'honorable premier ministre, allant à dire que, de ce côté-ci de la chambre, nous n'avions rien proposé au sujet de M. Dunn et que s'il y avait matière à procès dans le cas de M. Dunn la chose pouvait être soumise aux tribunaux, et en face de la motion proposée par l'honorable ministre lui-même, en 1887, pour adopter le rapport que j'ai lu, croira-t-on que l'honorable monsieur, le premier ministre actuel, savait qu'il n'était plus temps de demander le remède proposé, que le délai accordé pour soumettre une pétition au tribunal était écoulé, et que cette Chambre, en refusant de déclarer M. King élu—refus basé sur la motion de l'honorable premier ministre lui-même—M. King était privé du seul remède qu'il lui restait?

Et maintenant l'honorable ministre dit, en nous narguant, que nous n'avons pris aucune action dans le cas de M. Dunn, et que M. King avait un recours devant les tribunaux. Je crois que l'attitude de l'honorable ministre, dans cette circonstance, n'est pas de nature à lui faire honneur.

L'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) a dit, l'autre soir, que l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies) n'avait soumis aucune motion de censure contre M. Dunn, après l'enquête. Sur ce, l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies), déclara qu'il avait soumis une motion.

L'honorable député de Saint-Jean répondit:—

Il est reparti sans avoir été condamné et sans que l'opposition ait eu le courage de proposer une résolution concernant (il voulait dire, je suppose, censurant) M. Dunn pour la part qu'il avait prise dans cette élection.

M. DAVIES: J'ai moi-même proposé une résolution.

M. HAZEN: Je rapporte les faits tels que je les connais et tels que me les rapportent ceux qui étaient présents.

A la séance du soir, l'honorable député de Saint-Jean, après avoir étudié la question, déclara qu'il avait trouvé la résolution présentée par l'honorable député de Queen, I.P.-E., et il cita cette résolution à la Chambre. Je n'en citerai qu'une partie:

Que, cependant, l'officier-rapporteur a déclaré élu le candidat défait, Geo. F. Baird, et qu'il était de son devoir plutôt de rapporter le dit G. G. King qui avait obtenu la dite majorité des voix, comme le membre élu, et que le dit officier-rapporteur (du nom de John R. Dunn) soit sommé sans délai de comparaître à la barre de cette Chambre.

M. WALLACE: Dans quel but?

M. CASEY: Le but de la motion était aussi de le citer à la barre de la Chambre pour modifier son rapport. Si ce n'est pas une censure de dire qu'un officier a enfreint son devoir et violé son serment, j'ignore ce qu'est une censure. Cependant l'honorable député de Saint-Jean ne voit là qu'une résolution à l'effet de citer l'officier à la barre pour qu'il modifie son rapport.

Voilà pour ce qui regarde l'interrogation de Dunn et tout le bien qui en est résulté. Cela a inspiré à la Chambre un grand respect pour l'audace de M. Dunn, mais bien peu de respect pour sa droiture, comme officier-rapporteur, et je doute que l'on puisse obtenir plus de lui en le citant de nouveau à la barre de la Chambre.

Maintenant, revenons au point que j'ai laissé pour parler de la comparution de Dunn. Quelle raison donne-t-il pour avoir déclaré battu le candidat élu? Il était de son devoir de savoir, avant d'accepter le dépôt de M. King, avant de déclarer ce dernier candidat s'il avait le droit d'être mis en nomination. Il déclare que M. King a été régulièrement mis en nomination, il accepte son dépôt et lui rappelle la nécessité de nommer un agent financier; mais le jour où il fait son rapport—je ne savais pas alors quelle était la loi, je connais mieux maintenant. J'ai étudié les statuts; j'ai pris des leçons de M. Curry, l'avocat du candidat conservateur, et je sais maintenant que, d'après la loi, dans les circonstances, M. King n'était pas candidat et en conséquence je déclare M. Baird élu par acclamation.

M. l'Orateur, le prétendu changement d'opinion de sa part—je ne puis croire à la chose, car Dunn a dû être avisé tout le temps—ce prétendu changement d'opinion, en rapport avec ce qu'il a fait après le jour de son rapport, et aussi en rapport avec sa nomination, soulève la plus forte présomption contre l'honnêteté de sa conduite. Ajoutez le fait qu'il agissait tout à fait contrairement à la loi, et la Chambre a les meilleures raisons possibles de le censurer.

Si l'on veut prétendre qu'il n'a pas eu l'occasion de s'expliquer, bien qu'il ait été interrogé ; je rappellerai à la Chambre qu'avant l'adoption de la motion le renvoyant, on lui a donné toutes les occasions d'expliquer ou de défendre sa conduite, et il n'a rien dit. Maintenant, sur cette question, la loi est claire, il ne s'agissait de notre part que de décider si nous croyons qu'il avait agi innocemment ou sciemment. L'honorable premier ministre admet maintenant qu'il a mal agi. C'est malheureux qu'il n'ait pas voulu admettre cela en 1887, époque où il fit son possible pour soutenir l'action de M. Dunn et approuver le résultat de son erreur, si erreur il y avait. Mais il admet maintenant que ce monsieur avait tort, et il nous reste à décider s'il a agi innocemment ou sciemment. Or d'après la preuve qui est devant nous, je prétends qu'il a agi sciemment, en vertu d'une entente pour donner, au dernier moment, le mandat à l'élu de la minorité. Je ne dirai pas que la chose était préparée avant l'élection, car M. Baird pouvait avoir la majorité des voix ; mais lorsque l'on a découvert qu'il n'avait pas la majorité, il fallait trouver quelque excuse pour empêcher M. King de prendre son siège, et l'on trouva cette excuse avec le secours de l'avocat de M. Baird, M. Currey.

Maintenant, nous arrivons à la discussion de l'action des juges, en ce qu'elle peut être prise en considération par cette Chambre, c'est une question qu'il serait long de discuter s'il fallait l'étudier en entier. Je relèverai simplement quelques points traités par le premier ministre. Le premier est, je crois, de savoir si nous devons ou non discuter ce point. C'est que notre besogne consiste dans la législation, la politique, dans le sens le plus étendu du mot ; que les juges ont a s'occuper de la loi ; que nous n'avons pas à nous immiscer sous ce rapport, et qu'ils n'ont pas à intervenir dans notre législation. Or, si la politique dans son sens le plus étendu, telle qu'exprimée par le premier ministre ne comprend pas la question d'ordre public, la question soulevée par le deuxième paragraphe de cette résolution, quant à l'opinion de la Chambre concernant ce pouvoir—si, dis-je, la politique dans son sens le plus étendu ne comprend pas la question d'ordre public, qu'il soit politique ou juste de laisser en vigueur ce pouvoir de punir pour mépris de cour présumé, alors je ne sais pas ce que la politique signifie, je ne sais pas ce que les droits des citoyens signifient ni ce que les droits de la presse signifient. Et nous ne pouvons pas manquer de tenir compte des droits de la presse comme si c'était une question de peu d'importance. De consentement général, la presse s'est acquise la position qui lui a été accordée à une certaine époque, dans un sens figuratif, la position de quatrième état dans le royaume. Si la reine, les lords, les Communes discutent et légifèrent, la presse discute autant, et elle contribue presque autant que l'une de ces trois parties de l'Etat à obtenir des lois. Or, si nous ne sommes pas libres de discuter ces lois, je ne comprends pas ce que nous pouvons discuter en liberté.

Le premier ministre s'échauffant et s'irritant sous son apparence de froideur, a dit que si nous adoptions cette résolution ou d'autres sur la même question, nous deviendrions la risée de tout le pays, nous nous mettrions au niveau d'une école de discussion. Eh bien, presque tout le temps que l'honorable ministre a parlé, j'ai pensé qu'il touchait de bien près au niveau d'une école de discussion ; et

M. CASEY.

que si cette Chambre renonçait de propos délibéré au pouvoir d'exprimer son opinion sur des questions de cette nature, sur la conduite des juges, sur la politique que nous devrions suivre dans un cas comme celui-ci, de mépris de cour présumé, nous mériterions d'être mis au rang d'une école de discussion. Si nous ne pouvons parler que de choses sans importance, et si on nous empêche de traiter des questions importantes comme celle-ci, on aurait raison de nous appeler école de discussion. Mais s'imaginer que nous abaissons notre propre dignité en discutant une question de cette nature, c'est absurde. Avant d'en venir à ce qu'il a dit sur ce point, je désir attirer l'attention de la Chambre sur ce que je crois être la véritable manière d'examiner cette question, et je répondrai en même temps à ses observations.

Dans les cas de mépris flagrant en présence de la cour, ou d'une critique *pendente lite* de nature à faire tort au jury, je crois que le pouvoir devrait être sommaire et presque illimité. C'est nécessaire pour conduire une enquête avec l'intention de rendre justice. Mais lorsqu'on en vient à une critique hostile après qu'un procès est terminé en cour, je dis qu'il est bas, vil et au-dessous de la dignité du plus jeune membre de cette Chambre, pour ne pas mentionner l'homme qui est le leader de la Chambre et ministre de la Justice, de dire que nous n'avons pas le droit, que la presse n'a pas le droit, ou que les individus n'ont pas le droit de critiquer la manière dont les juges ont agi.

Allons-nous placer nos juges sur un piédestal, et du moment qu'ils seront juges allons-nous dire qu'ils ne peuvent pas mal agir, dire que nous ne les critiquerons pas? De quoi sont faits les juges ? On fait des juges avec des avocats. Et de quoi sont faits les avocats ? Je crois que la plupart sont des hommes. Il peut y en avoir un ou deux compétents à diriger la Chambre ou à présider la cour dans le Nouveau-Brunswick, qui sont des anges ; mais le plus grand nombre des juges sont des êtres humains, et loin de souffrir d'une critique publique faite librement, ils s'en trouvent mieux, non seulement en ce qui concerne leur conduite, mais le respect que le public a pour eux deviendra plus grand quand il sera connu qu'ils n'administrent pas la justice dans une voute de sûreté à l'abri des attaques, en raison de la nature de leurs actions, ou dans une cage comme celle dans laquelle un naturaliste américain s'était mis parmi les gorilles en Afrique pour apprendre leur langage.

Nos juges ne sont pas des demi-dieux, et leur conduite doit être soumise à la critique publique. Parlant en homme doué de sens commun, il me semble que c'est seulement lorsque cette critique faite par des parties désintéressées peut nuire ou gêner les fins de la justice que les cours devraient avoir le pouvoir de punir sommairement pour mépris de cour. Or à cet égard, mon humble opinion est appuyée par cette haute autorité, sir George Jessel, qui admet, ainsi que le premier ministre a prétendu, et ce que nous ne nions pas—car la présente résolution ne le nie pas—que les cours ont le pouvoir d'emprisonner pour mépris de cour présumé. Sir George Jessel a dit :

Il me semble que le pouvoir d'emprisonner pour mépris de cour étant virtuellement arbitraire et illimité devrait être exercé avec la plus grande prudence, et, si je peux m'exprimer ainsi, avec la plus grande répugnance et la plus grande anxiété de la part des juges de s'assurer s'il n'y a pas un autre mode moins entaché de despotisme et qui peut être appliqué au cas.

Quelle est la teneur de la résolution que nous discutons ? La voici.

Que cette Chambre est, en outre, d'opinion que la juridiction réclamée par les juges des cours Supérieures de punir par l'amende et l'emprisonnement pour mépris présumé, étant pratiquement arbitraire et illimitée, exercée par des juges qui sont en même temps juges de la loi, du fait, de l'intention et de la sentence et dont les décisions sont données sans l'aide d'un jury et sans être sujettes à revision, est opposée au génie et à l'esprit de la liberté constitutionnelle, et ne devrait jamais être exercée lorsqu'on peut trouver un autre remède efficace ou avoir recours à une autre méthode d'obtenir justice.

C'est presque la teneur de l'opinion émise par sir George Jessel, que le premier ministre a lui-même reconnu être une des plus hautes autorités sur cette question. Cependant, l'honorable monsieur a dit que c'est une opinion qui paraissait être en marge.

Je prétends que la résolution devant la Chambre est strictement d'accord avec les plus hautes autorités anglaises, et, à mon avis, le premier ministre n'a pas augmenté sa réputation d'avocat constitutionnel en cherchant à faire croire aux honorables députés que la résolution diffère des opinions émises par ces autorités. Le premier ministre a dit que la Chambre était appelée à déclarer que la cour Suprême avait tort sur un point de droit. Tel n'est pas le cas. La résolution demande simplement à la Chambre de dire qu'elle est d'opinion que le pouvoir de la cour n'aurait pas dû être exercé autrement que de la manière indiquée par les plus hautes autorités anglaises.

Je suppose que presque tous les honorables députés, avocats ou non, savent que les juges ont d'autres remèdes que l'emprisonnement pour punir le mépris de cour. Un juge peut demander à une cour l'autorisation de déposer une plainte criminelle, et alors le procès s'instruit sans aller devant le grand jury. Mais le procès doit être instruit devant un autre juge et devant un jury, et un homme est appelé à répondre au risque de sa liberté ou de ses biens pour avoir critiqué un juge, devant un jury composé de ses pairs, ainsi que la constitution le prescrit. Le ministre de la Justice veut faire croire au pays que ce mode n'aurait pas été avantageux pour M. Ellis dans le présent cas. Il a dit que le jury ne serait pas juge de l'intention criminelle, parce que lorsqu'un homme est accusé d'avoir violé son serment, la seule preuve de l'acte est admise comme preuve de la criminalité de l'intention. Cette dernière assertion est assez vraie, mais il est absurde de vouloir l'appliquer au cas de M. Ellis. M. Ellis, en critiquant le juge, qu'il eut raison ou tort, ne violait pas un serment, et ne commettait pas un acte criminel en lui-même, mais il émettait une opinion sur la conduite d'un juge ; et avant d'être puni dans un procès intenté devant un juge et un jury, le jury aurait été convaincu de la criminalité de l'intention, aussi bien que du fait de la publication, et aussi du fait de savoir si la critique était justifiée par les faits de la cause. De sorte que par la procédure adoptée par la cour, M. Ellis a été privé de la protection d'un juge impartial et d'un jury dans sa cause. A cet égard, la Chambre a le droit de censurer la cour, d'après l'autorité de sir George Jessel, qui a dit que la procédure sommaire ne devrait être adoptée que comme dernière ressource.

Si le juge ne désirait pas avoir recours à une plainte criminelle, il pouvait intenter une poursuite en dommages. Tout ce qu'il avait à faire était d'aller devant une cour et d'établir les faits et de prouver qu'il avait agi honorablement et équitablement en qualité de juge, et qu'il n'avait pas souillé l'hermine ni déshonoré sa position. Mais, dans le présent cas, il me semble que la cour voulait quelque chose de plus. Elle avait soif, métaphoriquement parlant, du sang de M. Ellis. Elle pouvait adopter l'une ou l'autre des deux procédures que j'ai indiquées, si elle n'avait pas voulue se venger de M. Ellis.

Le premier ministre a dit que nous voulions venger M. Ellis. Il me semble que la punition sévère infligée à M. Ellis ressemblait assez à une vengeance contre lui. Et pourquoi ? Lorsque six années s'étaient écoulées, lorsque l'affaire était oubliée, lorsque l'honorable député de Queen commençait à se sentir à l'aise et qu'il ne se doutait pas qu'il était désigné par le doigt de l'insinuation, pour ne pas l'appeler autrement, comme un député élu de telle et telle manière, les juges ont, de sang froid, infligé à M. Ellis une punition vindicative. Pourquoi cette punition a-t-elle été vindicative ? L'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies), en a donné l'explication.

Peu de temps avant le prononcé de la sentence, bien qu'après l'époque où la cour avait décidé que l'article équivalait à un mépris de cour, M. Ellis avait publié un article violent contre le juge Palmer, un des juges de la cour. Si je ne me trompe pas, il accusait ce juge d'avoir reçu une forte somme d'argent pour administrer la justice ou pour ne pas administrer la justice, comme madame Malaprop dirait. Pendant que cette attaque était encore toute fraîche dans l'esprit du juge Palmer et des autres juges, cette cause fut jugée. Le premier ministre a dit puérilement, car je ne pense pas dire autre chose, que M. Ellis avait accusé le juge Palmer dans l'espoir d'avoir une sentance plus légère. Je suppose que M. Ellis connaissait le juge Palmer aussi bien que l'ont connu les anciens députés quand il siégeait dans cette Chambre, et s'il a cru qu'en l'accusant de s'être laissé corrompre et d'avoir reçu $5,000 pour violer son serment d'office, il recevrait une sentence plus légère, M. Ellis ne connaissait pas son homme.

Qu'a fait le juge Palmer ? A-t-il condamné M. Ellis pour mépris de cour ou mépris du juge ? L'a-t-il poursuivi en justice, ou a-t-il intenté contre lui des procédures criminelles ? Pas du tout ; le juge Palmer n'a rien fait de cela pour se venger, mais après avoir épuisé toutes les procédures et lorsque la cour Suprême eût décidé que la cour inférieure avait le droit de prononcer sentence, c'est alors que le juge Palmer s'est mis à l'œuvre. Lui et ses collègues ont puni M. Ellis, non pas tant en raison de l'ancien mépris de cour que pour l'accusation récente porté contre le juge Palmer et contre laquelle ce juge n'avait pas osé se venger autrement.

Vous pouvez vous imaginer, M. l'Orateur, si, dans les circonstances, M. Ellis pouvait s'attendre à être traité avec justice par cette cour. Vous pouvez vous imaginer s'il était juste de laisser à des juges qui sont des hommes implacables, quelques-uns suprêmement implacables et d'autres superlativement implacables, le pouvoir de passer jugement sur d'autres hommes lorsqu'ils sont irrités, ainsi que ces juges devaient l'être en cette circonstance.

La résolution nous demande de déclarer qu'il est imprudent de laisser ce pouvoir en leurs mains. Je ne vois pas pourquoi un juge, quand un procès est

terminé, lorsqu'il n'y a plus danger de nuire au jury ou aux plaideurs, devrait être dans une autre position que tout autre fonctionnaire, si l'Orateur de cette Chambre, si le plus haut fonctionnaire de de l'Etat est calomnié, il n'a qu'un moyen de réhabiliter sa réputation, c'est de s'adresser à une cour de justice, et de prouver que les accusations portées contre lui sont fausses. C'est tout le pouvoir qu'un juge devrait avoir pour défendre sa réputation, à moins qu'il y eut danger d'intimider un jury.

L'honorable premier ministre dit que dans le présent cas la cour aurait pu être intimidée par les articles que M. Ellis a publiés. Il est peu probable que la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, dont on a fait un si grand éloge, aurait été intimidée par deux ou trois articles d'un journal. Il est plus probable que le résultat aurait été celui qui s'est produit ; savoir, qu'elle aurait persisté à aller jusqu'au bout, non seulement avec ses procédures dans la cause elle-même, mais avec ses procédures contre M. Ellis en raison de sa critique contre elle.

L'honorable premier ministre s'est efforcé de prouver que nous avions tort de discuter la conduite du juge Tuck au sujet du recensement des suffrages. Toutefois, il observera que nous n'avons pas cherché à soulever cette discussion, et que la résolution ne contient rien qui ait trait au recensement des suffrages fait par le juge Tuck ou la cour Suprême comme corps. Mais l'honorable premier ministre, après avoir fait observé que le juge Tuck est hors de cause, a occupé une grande partie du temps de la Chambre en lisant trois ou quatre pages de citation dans le but de prouver que le juge Tuck a raison. L'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) a fait la même chose. Ils peuvent convaincre la Chambre que Tuck avait raison et qu'Ellis a diffamé ces juges avec malice et préméditation et avec une intention criminelle, mais même s'ils réussissent en cela, nous ne sommes pas plus près d'une conclusion sur l'objet de la résolution elle-même.

Cette résolution ne nous demande pas de déclarer que M. Ellis était justifiable de critiquer ces juges ni que Tuck avait tort dans le recensement des suffrages. Elle nous demande simplement de dire que la manière dont cette prérogative d'emprisonner pour mépris de cour présumé a été exercée est contraire à l'intérêt public, et qu'elle n'aurait pas dû être exercée dans les circonstances.

J'arrive maintenant à la nature de la punition infligée à M. Ellis. Je regrette beaucoup que le premier ministre se soit fait tort en disant que cette punition était trop légère. Il s'est montré sous un jour qui ne convient pas au premier ministre d'un grand pays. Il s'est montré vindicatif dans son argumentation, et surtout quand il a dit que la punition était trop légère. L'honorable monsieur prétend que la Chambre ne doit pas croire que cette conviction est sans égale, parce que l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies), n'a pas pu en citer une seule. Je dis que ce n'est pas au député de Queen (M. Davies) à trouver un précédent, mais que c'est au *premier ministre* à prouver qu'il y a un précédent qui justifie cette punition. Il a été défié et je le défie de citer un cas où pareille punition a été infligée en Angleterre ou dans les colonies anglaises pour une infraction de cette nature.

En parlant de la résolution, l'honorable premier ministre a dit qu'on ne trouverait pas une résolution semblable ni en Angleterre, ni dans les colonies, ni aux Etats-Unis, ni ailleurs où la langue anglaise est parlée. J'espère bien qu'on ne peut pas en trouver, parce que semblable occasion ne s'est jamais présentée. On ne connaît pas une cause dans toutes les possessions britanniques, dans laquelle un juge a imposé l'amende, l'emprisonnement et les frais pour une seule et même infraction. Le premier ministre dit que les juges ont ce pouvoir. Nous ne le nions pas, mais nous disons qu'ils ont tort de l'exercer de cette manière arbitraire et vindicative. Je dis vindicative, parce que la punition *était* en partie pour l'ancien mépris de cour et en partie pour les accusations portées par M. Ellis contre le juge Palmer, et dont ce dernier n'avait pas pu se venger autrement. Je laisse aux apologistes de la cour et de M. Dunn le soin de citer un précédent, jusque là nous avons le meilleur côté de la cause, et *nous pouvons* dire que cette punition est sans précédent.

Le premier ministre a ensuite ajouté : Pourquoi M. Ellis, n'a-t-*il* pas porté cette accusation contre le juge Palmer devant les cours de justice et prouvé qu'il était indigne de siéger sur le banc judiciaire? Assurément c'est une question pertinente. Cependant, c'est une chose très grave pour un particulier de chercher à faire perdre son siége à un juge. La question la plus pertinente est de savoir pourquoi le juge Palmer n'a pas poursuivi M. Ellis en justice en raison de ses accusations, et ne lui a pas fourni l'occasion de prouver en pleine cour la vérité de ses assertions à l'égard de ce pays?

Parlons du respect dû aux juges. Croit-on que ce respect va augmenter de cette manière, par le fait que les juges punissent sommairement toutes les accusations contre eux qu'ils croient injustifiables, sans donner à leurs accusateurs l'occasion d'aller en cour et de prouver les accusations qu'ils portent? Est-ce ainsi que les juges seront respectés? Non. M. l'Orateur, c'est ainsi qu'ils s'attireront le mépris de tout le pays. Comment peut-on évirer que la justice soit méprisée? Par le fait seul que les juges eux-mêmes mériteront le respect et la confiance du public par leur conduite. Je prétends que, en critiquant l'emprisonnement de M. Ellis et la sévérité de la punition que les juges lui ont infligée, nous ne commettons pas un mépris de justice, bien que nous puissions éprouver du mépris pour des hommes qui profiteraient de leur position de cette manière.

On a dit aussi, et le premier ministre l'a répété à satiété, qu'il est trop tard pour examiner maintenant le cas de Dunn ; il y a si longtemps que l'affaire a eu lieu. Eh bien, M. l'Orateur, si les juges dans leur grande affection pour leur propre position et dans le but de punir le mépris que M. Ellis paraissait éprouver à leur égard, n'avaient pas agi si vindicativement contre lui, il est plus que probable que M. Dunn aurait été laissé en repos. En m'exprimant ainsi je ne veux pas dire que nous cherchons a venger M. Ellis en discutant cette affaire, mais je veux dire que c'était une affaire qu'il aurait mieux valu, de la part des juges, laisser dans l'oubli, dans l'intérêt de M. Dunn et dans l'intérêt de l'honorable député du comté de Queen, N.-B. (M. Baird). Mais ils *ont* remis l'affaire au jour ; ils ont agi vindicativement ; ils ont puni un citoyen respectable de Saint-Jean d'une manière qui signifiait qu'ils voulaient lui faire tort et le déshonorer, et ils ont ainsi ouvert de nouveau toute la question et attiré sur Dunn et son ami qui siége dans cette Chambre cette nouvelle attaque et cette nouvelle discussion de toute l'affaire.

Je regrette que le gouvernement ait considéré la question comme une question ministérielle. Il n'y était pas du tout obligé. L'attaque faite contre M. Dunn ne le compromettait en rien, à moins qu'il ne se constitue le champion de M. Dunn. L'opinion émise sur la conduite de la cour ne le compromettait nullement, à moins qu'il ne se fasse le champion de la conduite des juges à l'égard de M. Ellis. Il s'est fait le champion de Dunn qui, de l'avis de tout le monde, s'est déshonoré dans cette affaire ; il a voulu se faire le champion des juges dans leur conduite et il devra subir les conséquences de la censure que le public ne manquera pas d'apliquer à la Chambre si elle refuse d'adopter la présente résolution. La censure s'appliquera au gouvernement aussi bien qu'aux juges et à Dunn, dont il s'est fait le champion.

Maintenant, l'honorable ministre de la Justice a dit—ce qui était peu sage de sa part, et ce qu'il a dit certainement dans un moment d'irritation—que l'honorable député de Queen, N.-B. (M. Baird), détenait son siège à aussi bon titre que moi-même ou tout autre membre de la Chambre. Si je me le rappelle bien, le fait de savoir si cet honorable député a été élu à la dernière élection est resté douteux. Par suite d'erreurs, ou de malentendus ou d'un défaut quelconque dans le rouage judiciaire, la pétition présentée contre son élection n'a pas encore été instruite ; et il n'a jamais été décidé s'il était légalement élu député de ce comté ou non. Je crois qu'il ne lui sied point, parce qu'il a eu la chance de conserver son siège, de se vanter de la confiance dont il jouit dans son comté, pas plus qu'il sied à son chef de le louanger. D'après le vote réel il paraîtrait que l'honorable député a été alors défait, comme en 1887, par une majorité considérable ; mais la cour n'a jamais rendu de jugement final, et ses amis, au moins, feraient mieux de ne pas en parler.

Maintenant, M. l'Orateur, d'après tout ce que nous avons entendu ce soir, et vu le fait que l'honorable premier ministre n'a pas réussi à justifier Dunn, ni à trouver un précédent pour justifier la conduite de la cour, j'ai raison de demander à la Chambre d'appuyer la motion présentée par l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies.)

M. McLEOD : Monsieur l'Orateur, je ne prendrais pas la parole à cette heure avancée, vu que je n'ai rien de nouveau à dire dans cette discussion, si la résolution qu'on demande à la Chambre d'adopter n'attaquait pas la cour de ma propre province. Dans les circonstances, je ne crois pas devoir voter sans explication. Cette résolution est à trois fins : premièrement, elle demande à la Chambre de condamner M. Dunn en raison de sa conduite dans l'élection de 1887 ; secondement, elle nous demande de déclarer que les juges de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick ont mal agi en condamnant M. Ellis pour mépris de cour présumé ; et, troisièmement, elle nous demande de déclarer que l'ayant ainsi condamné, ils lui ont impliqué une punition sévère.

Quant à la première de ces trois questions, on a dit avec raison que Dunn avait été cité à la barre de la Chambre, examiné et jugé au sujet des mêmes accusations portées contre lui, et qu'il est parti sans être condamné par la Chambre. Il me semble que pour tout homme sensé ce fait doit régler la question. Dans tous les cas, il est vrai, et doublement vrai au point de vue de l'honorable député qui a présenté sa résolution, et qui a parlé longuement et si violemment à son appui, que M. Dunn ne doit pas être jugé, ni condamné ici sans qu'il soit entendu, et c'est ce que cette résolution a en vue. A mon avis, cette première partie de la résolution doit être retranchée. M. Dunn a subi son procès. Qu'il ait eu tort ou raison de déclarer M. Baird élu en 1887 n'est pas du tout la question maintenant, et j'ai le droit de dire qu'il a agi consciencieusement. Il peut avoir mal interprété la loi, mais il n'est pas le premier homme qui ait donné une décision mal fondée, et on n'a jamais entendu dire que, lorsqu'un homme est forcé par la position qu'il occupe de donner une décision, et qu'il arrive que cette décision est mal fondée, il doit être condamné par un vote du parlement.

Je sais une chose : c'est que M. Dunn, qu'il ait eu raison ou tort, a agi au meilleur de son jugement et qu'il a entrepris de donner une bonne décision, que, dans le fait, la décision ait été bonne ou non. Et, comme je l'ai déjà dit, on l'a sommé à la barre de cette Chambre et il a subi un interrogatoire.

Quant à la deuxième partie de la résolution, elle est très importante, car elle nous demande de condamner le tribunal pour ce qu'il a fait, et elle affirme que la cour a eu tort de déclarer M. Ellis coupable de mépris de cour par induction. On a prétendu que dans la pratique, on ne connaît rien de tel qu'un mépris de cour par induction. Mais ceux à qui ces questions sont familières savent parfaitement que des cas comme celui-là surgissent continuellement, il est de la plus haute importance que le tribunal soit revêtu du pouvoir, non de protéger les membres individuels qui le composent, mais les plaideurs qui sont obligés de s'adresser à lui. Il est de première importance qu'un tribunal puisse protéger ceux qui s'adressent à lui pour obtenir le redressement des torts qui leur sont causés. C'est tout ce que nous réclamons en faveur des juges de la cour du Nouveau-Brunswick.

Tous les faits de la cause ont été clairement exposés par les députés de la droite qui ont pris part à ce débat ; et j'ai vu avec plaisir que ce débat a été provoqué, car je crois qu'à l'avenir on aura moins d'excuse, si jamais on n'en a eu, pour publier sur cette affaire des versions erronées dans toutes les parties du pays. On a dit aussi que M. Ellis avait été jugé et condamné par celui qu'il avait attaqué. Ce n'est pas le cas. Le juge Tuck, en sa qualité de juge, n'a pris aucune part à l'affaire, en ce qui le concernait, et ce n'est pas lui qui a intenté la poursuite. Il a accordé, comme c'était son devoir impérieux de le faire, lorsqu'une demande, appuyée sur des déclarations sous serment satisfaisantes, lui en a été faite, une règle *nisi* ordonnant au juge Steadman de montrer cause pourquoi un bref de prohibition ne serait pas émis contre lui pour lui défendre de procéder au dépouillement final du scrutin. C'était son devoir, lorsque l'avocat s'est présenté devant lui, muni de déclarations sous serment suffisantes, d'entendre sa demande, et le tribunal avait d'abord à décider s'il avait ou non juridiction pour émettre ce bref. C'était la première question que le tribunal avait à décider. La règle *nisi* ayant été accordée, M. Ellis écrivit les articles dont on se plaint. Après avoir lu ces articles, je ne considère pas qu'ils sont une critique loyale, pas même une critique quelconque, de ce qui avait eu lieu, c'est simplement une attaque contre M. Dunn et contre le juge Tuck, en sa

qualité de juge. Qu'on me permette de citer quelques passages de ces articles. Sous le titre. "Le gouvernement par la fraude," M. Ellis dit :

Un juge assume, s'il ne l'usurpe pas, le pouvoir d'empêcher une enquête complète dans l'affaire à temps pour remédier au mal, et l'on se vante qu'il devra s'écouler deux ans avant que l'homme choisi par la majorité puisse prendre son siège.

Plus loin :

Nous ayons pleine confiance que les libres institutions laissées à elles-mêmes se purifieront d'elles-mêmes, mais que des officiers s'arrogent le pouvoir et que des juges prostituent leur autorité judiciaire pour des fins de parti, voilà ce qui suffit à affaiblir les fondements de la foi la plus robuste dans la liberté.

Et plus loin *encore* :

Nous doutons que le juge Tuck ait le moindre pouvoir d'envoyer un ordre semblable en sa qualité de juge, mais il n'agissait peut-être pas en qualité de juge mais en qualité de quelque autre chose, lorsqu'il l'envoya. Bien qu'on n'obéisse pas à l'ordre du juge Tuck au juge de comté parce qu'il est généralement admis que le juge Tuck a excédé son autorité, l'effet de son intervention est de retarder la justice et d'empêcher de suivre la majorité de la population.

Ce sont de simples extraits de trois articles qui ont été publiés. M. Baird a porté plainte, et avec raison. Le juge Tuck ne s'est pas plaint des attaques dirigées contre lui, car ce n'est pas pour protéger un juge individuellement, mais pour protéger le tribunal et les plaideurs, afin que la justice soit impartialement et judicieusement administrée, que la cour exerce son droit de punir ces offenses. M. Baird s'est plaint de ces articles, en disant : Je plaide devant la cour, j'ai une cause pendante devant ce tribunal, la question à décider est de savoir s'il doit émettre ou non un bref pour empêcher le juge Steadman de procéder au dépouillement du scrutin. J'ai le droit de savoir si la cour a le droit ou non d'émettre ce bref, et j'ai droit à ce que la question soit décidée impartialement. J'ai droit à ce que la cour soit entendue, sans menace ni intimidation, et M. Ellis n'a pas le droit d'intervenir.

M. Baird, en conséquence, saisit le tribunal de l'affaire. Le juge Tuck n'est pas intervenu, il n'a pas même siégé quand l'affaire fut plaidée, il ne faisait même pas partie du tribunal qui l'a jugé. L'affaire a été plaidée devant la cour Suprême, et comme l'a fait remarquer le ministre de la Justice, ce soir, le jugement a été prononcé, non seulement par le juge en chef, mais aussi par le juge Fraser, aujourd'hui le lieutenant-gouverneur Fraser, et le juge King, aujourd'hui juge de la cour Suprême du Canada. Tous furent d'accord pour déclarer que ce langage constituait un mépris de cour. Certains députés ont prétendu ici qu'il ne constituait pas un mépris de cour. La cour en a jugé différemment, et je dois dire que j'attache plus de poids à la décision de la cour de ma province qu'à l'opinion de ces messieurs. Et voici ce que j'ai à dire à ce sujet—et je parle en homme qui, par une longue pratique devant cette cour, a eu amplement l'occasion de savoir à quoi s'en tenir—je répéterai ce qu'a dit l'honorable député d'Albert (M. Weldon) hier soir, que la cour Suprême du Nouveau-Brunswick est un tribunal dont nous avons toujours été fiers dans notre province, et qui ne le cède à aucune cour de la Confédération canadienne. Je n'en veux pour preuve que les décisions de la cour Suprême qui entend à Ottawa, les appels interjetés des diverses provinces. Elles prouvent que les jugements de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick sont moins souvent infirmés que ceux des tribunaux de toute autre province de la Confédération. Nous avons le droit de parler de nos tribunaux avec un certain orgueil.

On a fait remarquer que la défense faite par l'auteur de la résolution, dans son discours emporté, n'a pas été la défense faite par M. Ellis. Celui-ci a plaidé que le juge Tuck n'agissait pas en qualité de tribunal, que son ordonnance était une ordonnance rendue par un juge en chambre et que, conséquemment, les critiques injurieuses qu'il en avait faites n'étaient pas un mépris de cour. Toutes ces questions ont été jugées. M. Ellis n'a pas nié avoir écrit les articles. Il n'a pas été jugé pour des écrits provenant d'un autre, il n'a présenté ni excuses, ni explications, et l'affaire suivit son cours. Le délai de six ans a été causé par lui, et par lui seul. L'affaire avait passé par toutes les juridictions, elle avait été plaidée devant la cour Suprême à Ottawa, et ce tribunal ayant décidé qu'il n'avait pas juridiction et qu'il n'y avait pas droit d'appel, elle avait été renvoyée devant la cour du Nouveau-Brunswick.

M. Ellis a eu six ans pour réfléchir sur ce qu'il avait fait, et il n'y a personne qui ne trouve très juste la remarque faite par le juge King en prononçant le jugement de la cour, qu'il était regrettable que M. Ellis, après avoir eu tout ce temps pour réfléchir, n'eût pas jugé à propos de présenter des excuses. Et ici, je dois dire qu'il est malheureux, à mon avis, que M. Ellis n'ait pas écouté sa bonne inspiration. Lui-même crut, à une phase des procédures, qu'il était de son devoir de faire des excuses, et il était prêt à en faire que la cour eût été disposée à accepter. Mais, par suite d'une attaque dirigée contre lui par ses propres amis, non par ses adversaires, mais par le *Daily Telegraph*, de Saint-Jean—attaque injuste et déplacée, je l'admets—il décida de ne pas suivre sa bonne inspiration, et il refusa de faire des excuses, comme il y avait songé)

L'affaire en était là. Comme il avait été décidé qu'un mépris de cour avait été commis, et comme il avait été décidé, en outre—bien que ceci ne soit pas essentiel à la question—que M. le juge Tuck avait eu raison d'accorder une règle *nisi* et qu'un bref de prohibition pouvait être régulièrement émis, la cour dut alors s'occuper de la question de mépris. La seule question qui reste est celle de la sentence qui a été prononcée. On dit que la sentence était trop sévère, que M. Ellis n'aurait pas dû être condamné à l'amende et à l'emprisonnement. Et on en donne diverses raisons, au nombre desquelles on range l'attaque dirigée contre le juge Palmer, attaque injuste et déplacée, je le dis sans hésiter, avec la connaissance parfaite des faits mentionnés dans l'article. Mais on dit que parce que M. Ellis avait attaqué le juge Palmer comme il l'a fait, la sentence prononcée contre lui n'aurait pas dû être aussi sévère.

Je ne dis pas que la sentence a été trop sévère. Mais en supposant qu'un grand nombre de députés considèrent la sentence trop sévère, il nous faut considérer la position de la cour. C'est bel et bon pour nous qui siégeons ici sans avoir la responsabilité de prononcer une sentence, c'est bel et bon pour ces messieurs qui n'ont pas à porter la responsabilité des procédures de la cour, qui ne sont pas chargés de l'obligation de préserver la dignité de la cour et le respect qui lui est dû, de dire que la sentence a été trop sévère. Mais les hommes qui ont porté la sentence avaient cette obligation et cette responsabilité.

Je dois dire aussi, au sujet de Son Honneur le juge en chef, qu'un homme plus juste n'a jamais siégé sur le banc de n'importe quel pays, et je repousse l'insinuation qu'on a faite que son intelligence était caduque au moment où la sentence a été prononcée, et qu'il a cédé à la pression exercée sur lui par les autres juges. Il n'en est rien ; il était dans sa pleine vigueur et en parfaite santé, je le sais personnellement. J'étais présent en cour quand il a été frappé par la maladie qui l'afflige aujourd'hui. Il siégeait à la cour de circuit du comté de Charlotte. J'étais là avec d'autres qui remarquèrent la bonne santé et la vigueur dont le juge en chef donnait la preuve. Il fut atteint subitement, mais au moment où la sentence fut prononcée il était en bonne santé et dans sa pleine vigueur et ce n'était pas un homme à s'en laisser imposer par un autre juge.

Le rédacteur d'un autre journal, qui avait représenté la province pendant quelques années, avait, quelques années auparavant, été sommé devant le même tribunal pour la même offense, et condamné à l'amende et à deux mois de prison. Les juges comprirent avec raison qu'ils devaient se guider un peu sur les précédents. Il n'y avait pas de circonstances atténuantes dans le cas qui nous occupe. M. Ellis n'avait pas fait d'excuses pour ce qu'il avait fait, mais s'était contenté de se défendre aussi longtemps que possible, en disant que, lorsqu'il avait fait ces commentaires, il ne savait pas ce que M. le juge Tuck avait fait, qu'il l'avait attaqué au sujet d'un acte qu'il n'avait pas commis, pour avoir émis, croyait-il, un bref de prohibition et empêché le dépouillement final d'avoir lieu, ignorant qu'il s'agissait d'une règle *nisi* à l'effet de montrer cause pourquoi un bref de prohibition ne serait pas émis.

Mais je prétends que la question de savoir si la cour a eu raison ou tort, que nous trouvions juste ou non la sentence qu'elle a prononcée contre M. Ellis, est une question que nous ne devons pas discuter ici. Je regrette que cette résolution ait été proposée, je crois que le parlement n'avait pas dû en être saisi. Il me semble que dans un cas comme celui-ci, la cour ayant le droit et le devoir de prononcer une sentence, la question de savoir si cette sentence est trop sévère ou non est une question qui échappe à notre juridiction et que nous n'avons pas le droit d'examiner. C'est la cour qui avait le devoir et la responsabilité. Les hommes sont certains de différer d'opinion au sujet du plus ou moins de sévérité d'une sentence, mais les juges qui ont la responsabilité de la porter sont en meilleure position pour juger de ce que la sentence devrait être et il vaut beaucoup mieux leur laisser le soin de ces choses.

Je me contenterai d'ajouter que la conduite de M. le juge Tuck dans cette affaire a été impartiale et virile. Il n'a pris aucune part à ces procédures. Le tribunal fut saisi de l'affaire ; M. Ellis fut condamné, il ne présenta ni circonstances atténuantes, ni rétractation, ni excuses. Et quand le tribunal eut à décider la question, il fit la seule chose qu'à mon avis il pouvait faire, en le condamnant pour le mépris de cour qu'il avait commis. La question de savoir si la sentence qu'il a prononcée est sévère ou non n'est pas une question qui appartienne au domaine de cette Chambre. Je partage l'opinion exprimée par l'honorable député d'Albert (M. Weldon) que si les règlements de la Chambre le permettaient, on devrait proposer un amendement à l'effet d'exprimer le regret que la présente résolution ait été soumise. Mais, cet amendement ne pouvant être proposé, j'ai confiance que la résolution sera rejetée à une grande majorité et que cette chambre déclarera, de la manière la plus formelle possible, qu'elle se refuse à appuyer cette tentative —car elle ne paraît être autre chose—d'intimider la cour dans la décision de questions de cette importance.

M. FORBES : L'honorable député veut-il me permettre de lui poser une question ?

M. McLEOD : Certainement.

M. FORBES : Je voudrais demander à l'honorable député s'il est la personne mentionnée dans le témoignage de M. Dunn à la barre de la Chambre sous le nom d'Ezekiel McLeod, C.R., ancien procureur général de la province du Nouveau-Brunswick, qui a conseillé à M. Dunn de déclarer M. Baird élu comme député de Queen en 1887 ?

M. McLEOD : Oui, je suis la personne mentionnée.

M. DAVIN : Je n'entends pas retenir la Chambre longtemps, je n'ai que quelques remarques à faire sur la question qui lui est soumise. Je crois que la motion et le discours du savant député qui a entamé ce débat sont une application du fameux axiome de lord Derby, "le Rupert de la discussion parlementaire," qui avait l'habitude de dire qu'il y a des fautes qui sont pires que des crimes. Je crois que la motion du savant député de Queen (M. Davies), qu'on l'envisage au point de vue de l'intérêt public ou au point de vue de l'intérêt de son parti, a été pire qu'un crime, qu'elle a été une faute. Et rien ne le prouve mieux que d'avoir vu un homme de l'érudition, de l'expérience et du talent de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) patauger aussi piteusement et aussi misérablement, quand il est venu à la rescousse de l'honorable député de Queen (M. Davies).

L'honorable député de Bothwell a fait des citations à l'appui des positions qu'il a prises. L'une de ces positions a été que cette Chambre s'employait utilement à discuter la question soulevée par l'honorable député de Queen et que, naturellement, elle ferait ce qu'elle doit faire en adoptant la motion proposée. A l'appui de cette position, il a cité certaines déclarations de lord Russel au cours du débat qui a eu lieu sur la conduite de lord Abinger. L'honorable député de Bothwell a fait preuve de ce qui me paraît être un singulier défaut de franchise. Il a cité lord Russell sur ce point, mais il s'est bien gardé de dire à la Chambre que lord Russell désapprouvait entièrement la motion et qu'après le vote, on trouvait son nom parmi le grand nombre de ceux qui avaient voté le rejet de cette proposition. Je n'ennuierai pas la Chambre en citant *in extenso* le discours prononcé par lord Russell en cette circonstance. Néanmoins, cela prouve l'assertion écrasante faite par le premier ministre, savoir : que les cas cités par l'honorable député de Bothwell prouvent en réalité le contraire de la proposition qu'il voulait établir. Lord Russell était opposé à ce que le parlement fut saisi de ces questions, mais il disait : je blâme certainement lord Abinger d'avoir, dans ses allocutions au jury, discuté des questions de nature à irriter les chartistes.

Si l'opinion des hommes les plus éminents que le parlement anglais a produit doit avoir quelque poids auprès de nous, j'ai ici l'opinion exprimée par lord Palmerston, dans l'affaire Talbot *vs* Talbot. Et le langage de cet éminent parlementaire est bien fait pour nous faire réfléchir dans la circonstance actuelle. Voici ce qu'il a dit :

Je n'entreprendrai pas d'indiquer, dans la présente circonstance, les fonctions de la Chambre des Communes, mais il n'a jamais été désirable qu'elle pousse ces fonctions à leur limite extrême, dans le cas où le doute est possible, encore qu'elle n'outrepasse pas les bornes à elle assignées par la constitution. Or, une intervention dans l'administration de la justice ne fait certainement pas partie des fins pour lesquelles la Chambre des Communes a été constituée. A mon avis, il ne saurait rien exister de plus préjudiciable à l'administration de la justice que de voir la Chambre des Communes s'arroger les fonctions d'une cour de revision, relativement aux procédures des tibunaux ordinaires, parce qu'il doit sauter aux yeux des moins intelligents qu'elle est tout à fait incompétente à exercer ces fonctions. En supposant qu'elle eût qualité sous d'autres rapports, elle n'a pas les moyens de recueillir une preuve et de prendre les dispositions et les précautions qui seules empêchent les hommes les plus capables de tomber dans l'erreur. Il est vrai que des abus éventuels peuvent se produire dans l'administration de la loi, des cas où la loi est violée d'une manière si palpable, soit intentionnellement, soit par corruption ou incapacité, que la chambre se voit dans la nécessité d'user du pouvoir qui lui est confié de demander à la Couronne la destitution du juge ; mais, dans le cas actuel, mon honorable et savant ami n'a pu signaler un seul juge individuel auquel ses remarques puissent s'appliquer principalement, parce qu'il aurait agi en sa simple qualité individuelle en prononçant le jugement dont il se plaint.

Il serait facile de multiplier indéfiniment les citations de ce genre, mais je n'entends pas fatiguer la Chambre par des citations inutiles et superflues puisées dans les livres. Je veux faire une remarque au sujet de mon honorable ami le député d'Elgin (M. Casey). Il se contente, ou à peu près, d'arguer de la culpabilité, d'une façon ou d'une autre, de M. Dunn. Je crois que cette question a été décidée. Mais il a fait une remarque qui, dans la bouche d'un homme qui pose de temps à autre comme le Nestor de la Chambre, m'a surpris. Je crois lui avoir entendu dire que le roi, les lords et les communes sont les trois états du royaume. Dans cette Chambre des Communes, la seconde de l'empire en importance, il ne faut pas, de gaieté de cœur, laisser un vieux parlementaire commettre une erreur aussi grave que celle de dire que les trois états du royaume sont le roi, les lords et les communes. Cela soit dit en passant,

Il se trouve qu'il y a à peu près dix-huit ans, un grand journaliste a commis précisément l'offense dont M. Ellis a été accusé. M. le juge Wilson avait fait certaines remarques dans l'affaire Brown-Wilkinson et là-dessus, M. George Brown l'attaqua, dans le journal le *Globe*, en des termes violents, acerbes et injustifiables. On crut d'abord que rien ne serait fait, la cour n'ayant pris aucune initiative et le procureur général, M. Mowat, n'étant pas intervenu. Mais subséquemment, à l'occasion d'une déclaration sous serment de M. Wilkinson, l'affaire fut soumise au tribunal et plaidée, et un jugement fut prononcé par M. le juge Harrison, et un autre par M. le juge Morrison.

L'honorable député de Bothwell a cité le jugement de M. le juge Morrison, mais il n'a pas cité celui de M. le juge Harrison. Le juge Harrison fut aussi formel et catégorique qu'il pouvait l'être, et, suivant son habitude, il appuya par de nombreuses citations de précédents la position qu'il avait prise en affirmant la parfaite convenance pour le tribunal de connaître du délit de M. Brown et de l'en punir. Je ne commettrai pas l'inconvenance d'expliquer pourquoi, à mon avis, les fins de la justice n'ont pas été atteintes cette fois ; mais j'étais à Toronto, dans le temps, et je puis dire que tous les juges et tous les avocats éminents que je connaissais s'accordaient à dire que l'opinion exprimée par le juge en chef était la bonne, et que si M. Brown avait été puni, la chose aurait été dans l'intérêt public et aurait bénéficié à la dignité du banc. J'ai ici le *Law Journal* publié à Toronto, et, à propos du mépris de cour, il contient un article dans lequel il est dit :

M. DAVIN.

Le jugement de la cour du Banc de la Reine dans l'affaire de la Reine *vs* Wilkinson a été la cause du libelle probablement le plus atroce et le plus injustifiable, à l'adresse du banc, qui ait jamais déshonoré le journalisme canadien. On a jeté l'injure à pleines mains à la figure d'un juge très impartial, très droit et très consciencieux, et cela avec une lâcheté et un mépris absolu des convenances qui firent rougir même le partisan le plus acharné. Et non seulement cela, mais on a essayé de préjuger l'opinion publique au sujet d'un procès encore pendant. Sur ces deux chefs, l'article du journal le *Globe* était tout à fait injustifiable. De nos jours, les événements se succèdent avec tant de rapidité et ils sont discutés si à fond et si immédiatement que ce serait perdre notre encre que d'exposer en détail les côtés légaux d'une affaire que nos lecteurs connaissent déjà ; mais au barreau qui, de même que le public, est justement fier de son banc, ne peut pas et ne devrait pas laisser passer sans rien dire cette attaque inconsidérée et honteuse contre M. le juge Wilson. Il n'est pas probable que des poursuites soient intentées contre l'auteur du libelle.

Un numéro subséquent de la même revue périodique contient un article sur la même question qui se termine comme il suit :

La profession déplorera que M. le juge Morrison n'ait pas pris la haute position prise, et a bon droit, par le juge en chef. Il se peut qu'il se soit senti embarrassé par ce que nous croyons être deux grandes fautes, suivant l'opinion générale, d'abord, le fait que la cour elle-même, ou le procureur général en son nom, ne s'est pas occupée de l'insulte faite à la cour dans la personne de M. le juge Wilson ; en second lieu, le fait d'accorder la règle *nisi*, si M. le juge Morrison a raison dans son opinion que la demande en a été faite trop tard. Et ici nous mentionnerons ce qu'avec tout le respect voulu, nous considérons être une autre faute malgré que nous apprécions à leur pleine valeur les raisons qui ont déterminé la conduite des savants juges à cet égard—celle de permettre au délinquant de répéter ces insultes en présence du tribunal lui-même, et même d'y ajouter.

Ce fait—et j'étais présent dans cette circonstance—fit dire à M. Christopher Robinson que le libelle dont il avait l'intention de s'occuper lors de son entrée en cour s'effaçait complètement devant le libelle commis en présence du tribunal lui-même. Comment se fait-il que feu M. Brown ait pu échapper à la punition dans cette circonstance ? Je vais dire franchement ma pensée. Je crois que la raison en est que le *Globe* était un journal puissant et que M. Brown était l'un des hommes les plus puissants du Canada. Ceux qui ne savent pas ce qui se passait dans Ontario, il y a 20 ans, ne se font pas d'idée de la puissance du *Globe* et de l'influence de M. Brown à cette époque.

L'importance qu'il y a à appuyer les juges dans une affaire comme celle-ci entre la cour Suprême du Nouveau-Brunswick et M. Ellis est, à mon avis, démontrée par le cas de M. Brown. Le représentant d'un collège électoral de cette province maritime est venu nous dire que M. Ellis avait fait un acte de courage et qu'il était un vaillant, nous entendons parfois parler de journalistes qui font preuve d'une grande hardiesse et ne craignent rien. Il y eut un temps où ce langage eût été approprié, et en ce qui concerne les hommes qui ont posé les bases du jour-

nalisme, les grands publicistes d'il y a 100 ans, c'était un grand éloge à faire d'eux que de dire qu'ils étaient des hommes hardis.

Mais il est bien éloigné maintenant le temps où vous pouviez appliquer le mot audace comme compliment à un journaliste. Audacieux, vraiment ! Quelle audace faut-il au propriétaire d'un journal établi, possédant une grande circulation, pour attaquer un juge ou une autre personne dans une position élevée? Eh bien, M. l'Orateur, c'est une chose très ordinaire, mais au lieu d'audace la vérité est que nous sommes arrivés à une époque où la presse a une influence si écrasante et possède un pouvoir si effrayant que, s'il y a dans le pays une force qui doive nous frapper d'étonnement, nous devrons certainement considérer celle-là comme une de ces forces. Je considère que nous devrions considérer l'indépendance des tribunaux comme un rempart, non seulement contre une trop grande licence dans la presse, mais aussi contre d'autres forces qui peuvent surgir, et l'honorable député d'Albert (M. Weldon) a dit hier soir que, vu que nous étions à la veille d'une démocratie turbulente, la position de banc judiciaire était des plus importantes. Nous sommes à la veille d'une époque où la richesse pourra n'être pas aussi également divisée qu'elle l'est aujourd'hui au Canada. Nous pourrions arriver au Canada à un état de choses semblable à celui qui règne aux Etats-Unis, où la richesse est inégalement partagée et où de grandes fortunes appartiennent au petit nombre, et nous pourrions trouver que dans ces circonstances, la population serait heureuse d'apprendre quel rempart protège la liberté de la population en général et la liberté de de l'individu, elle trouverait dans un banc judiciaire hautement respecté, fort de la confiance du peuple et maintenant son ancienne puissance et sa dignité. Mon honorable ami qui a proposé cette motion, qui, je dois l'avouer, n'a pas été parfaitement appuyée par son discours, demande à cette Chambre de déclarer que M. Dunn a très mal agi dans une certaine occasion, puis il continue en disant:

Que cette Chambre est, en outre, d'opinion que la juridiction réclamée par les juges des cours Supérieures de punir par l'amende et l'emprisonnement pour mépris présumé, étant pratiquement arbitraire et illimitée, exercée par des juges qui sont en même temps juges de la loi, du fait, de l'intention et de la sentence, et dont les décisions sont données sans l'aide d'un jury et sans être sujettes à revision, est opposée au génie et à l'esprit de la liberté constitutionnelle, et ne devrait jamais être exercée lorsqu'on peut trouver un autre remède efficace ou avoir recours à une autre méthode d'obtenir justice.

Ici nous avons une proposition générale ayant pour objet un changement radical dans notre procédure judiciaire. Nous avons ici une proposition qui tend à enlever au banc judiciaire un pouvoir qui est une sauvegarde pour le banc lui-même, et pour sa dignité, et sauvegarder cette dignité c'est sauvegarder tous les intérêts de la société, ainsi que sa liberté. N'est-il pas très extraordinaire qu'un honorable député ayant un siège dans cette Chambre, désire enlever cet antique privilége—et il a été démontré que c'était un antique pouvoir, et que jusqu'à ce jour, on n'a pas senti qu'il fût contraire à l'esprit de la constitution anglaise—que cet honorable député, qui a passé vingt ou vingt-cinq ans au barreau, qui a été premier ministre dans sa province, qui est un homme de grande expérience, ait présenté cette résolution traitant d'un événement qui s'est passé il y a quelques années, une proposition générale comme celle-là à la place de laquelle il aurait certainement dû présenter un bill traitant de ce sujet. Il a sans doute intention de demander que nous donnions notre assentiment à cette radicale proposition générale, dans le but de condamner l'action de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick. Puis, il continue en disant:

Que la punition infligée par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick à John V. Ellis, au mois d'octobre 1893, pour un mépris de cour présumé contenu dans des articles par lui publiés au sujet de l'élection du comté de Queen y mentionnée, est arbitraire, contraire à l'intérêt public et mérite la censure, et qu'elle est sans précédent, autant que les frais ont été surajoutés à l'amende et à l'emprisonnement.

Mais lorsque nous jetons les yeux sur le discours de l'honorable député, tel que rapporté dans les *Débats*, nous trouvons qu'il a dit:

Je ne désire pas demander à la Chambre d'exprimer une opinion, si la cour du Nouveau-Brunswick avait raison ou si la cour d'Ontario avait raison. Je ne veux pas demander à la Chambre de siéger en appel sur cette affaire, et de décider dans un sens ou dans l'autre.

Eh bien ! M. l'Orateur, c'est cette même chose là qu'il demande à la Chambre de faire, par sa résolution, et cependant, il déclare formellement dans son discours qu'il ne demande pas à la Chambre de le faire. Par conséquent, en prenant sa motion et son discours, et en frappant son discours contre sa motion, celui des deux qui aura la tête la plus dûre l'emportera ; et ce sera probablement un combat, qui démontrera non pas lequel des deux est plus fort, mais tout le contraire. L'honorable député (M. Davies) dit encore, à propos du châtiment des mépris de cour:

Je dis que ce pouvoir n'est pas reconnu par la constitution, que c'est un pouvoir qui n'est accordé à aucun autre corps, et que c'est un pouvoir qui pourrait produire les torts les plus flagrants.

Il dit que ce pouvoir de châtier pour mépris de cour, par motion, n'est pas reconnu par la constitution. Eh bien ! M. l'Orateur, j'ai ici en blanc et en noir la loi qui démontre que c'était reconnu par la constitution dès son origine, et en venant jusqu'aux temps modernes, nous trouvons des cas où ce pouvoir a été exercé. J'affirme que c'est une chose très extraordinaire à commenter, qu'un homme aussi éminent que l'honorable député (M. Davies) suive une telle ligne de conduite au parlement ; un homme qui occuperait une haute position dans le pays, si l'événement auquel le premier ministre a fait allusion devait s'accomplir—événement cependant dont l'accomplissement devient de jour en jour plus éloignée—que les partis changeassent de côté dans la Chambre. Eh bien ! de toutes les calamités qui pourraient fondre sur le pays, si le parti traversait le parquet, je n'en connais aucune aussi grande que le serait la nomination de l'honorable député (M. Davies), qui a fait ce discours hier soir, au poste de ministre de la Justice du Canada.

M. CHOQUETTE: Il le sera avant longtemps.

M. DAVIN: Mon honorable ami (M. Choquette) dit que (M. Davies) le sera avant longtemps, mais, j'ai remarqué que mon honorable ami (M. Choquette) qui avait l'habitude d'être gai comme pinson autrefois, est terriblement tranquille maintenant, et l'une des raisons pour lesquelles il est tranquille maintenant, c'est que les événements à venir tardent à s'accomplir et cela a quelque peu tempéré l'ardeur de ce cœur gaulois.

M. CHOQUETTE: Vous vous trompez beaucoup.

M. DAVIN: Si je me trompe beaucoup, je dois dire que les apparences sont trompeuses. Je ne fais peut-être pas un bon diagnostique du cas politique de mon honorable ami, mais il y a des chances que j'ai fait un diagnostique exact, et que l'honorable monsieur perd courage. Je répète que si ce qu'il dit devait arriver, si l'honorable député (M. Davies), qui a présenté cette résolution qui aurait dû être présentée d'une manière si judicieuse, et qui l'a présentée comme il l'a fait hier soir, ce serait une calamité s'il devenait jamais ministre de la Justice. J'ai fréquenté les cours criminelles, et je n'ai jamais entendu un avocat criminaliste dans les moments de passion les plus violents agir avec plus de violence que l'honorable monsieur (M. Davies) ne l'a fait hier soir. Cela me rappelait Achille poussant des cris et des rugissements sous les murs de Troie; mais il faut se rappeler qu'Achille ne portait pas une accusation contre les juges d'Agamemnon. Il se trouvait dans une position propre à le rendre très furieux; il avait perdu Briseis et Patrocle, non moins cher, et il était décidé à obtenir vengeance et il poussait des cris et des rugissements pour faire sortir Hector. L'honorable député (M. Davies) a surpassé Achille, il a surpassé Hector, il a surpassé Hérode, il a crié si fort, que j'ai cru qu'il lui était arrivé malheur. Or, mon honorable ami de Queen (M. Davies) continue en disant que si le juge Tuck avait cru que son honneur ou sa dignité ou sa réputation eussent été attaqués injustement et de mauvaise foi, il aurait pu suivre une certaine ligne de conduite. Mais, M. l'Orateur, prenez les trois derniers paragraphes de cette résolution et vous verrez que nous ne sommes pas appelés à nous occuper du juge Tuck du tout. Nous sommes appelés à exprimer une opinion au sujet de Dunn, puis nous sommes appelés à exprimer une opinion largement abstraite quant à certains pouvoirs exercés par les juges, et enfin, nous sommes priés d'exprimer une opinion que le châtiment infligé était trop sévère. Or, M. l'Orateur, je vous avoue que je ne crois pas que le châtiment ait été trop sévère. Je considère que c'est une chose très grave de faire quoi que ce soit qui abaisse la dignité et l'autorité de notre banc judiciaire; et les juges eux-mêmes ont senti qu'on pourrait le faire et qu'il y aurait danger. J'ai ici la cause de King *vs* Watson, et autres, qui porte sur plusieurs des questions soulevées par l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Voici la note:

Cette cour n'accordera pas une enquête criminelle contre les membres d'une corporation pour avoir détourné des fonds de la corporation. Un ordre fait par une corporation et inscrit dans ses livres, déclarant que A. B. contre lequel un jury avait rendu un verdict avec de forts dommages-intérêts dans une action de poursuite malicieuse de parjure, lequel verdict avait été confirmé par la cour, était motivé par la justice publique, etc., en formulant l'accusation, constitue un libelle imputant des motifs à l'administration de la justice pour lequel la cour accordera la présentation d'une plainte contre les membres qui *ont signé* l'ordre.

M. le juge Buller a dit:

Rien ne peut être de plus grande importance pour le bien-être du public que de mettre fin à l'animadversion et aux censures qui sont si fréquemment portées devant les cours de justice de ce pays. Elles ne peuvent être d'aucune utilité, et peuvent avoir les conséquences les plus graves. Il peut se présenter des cas où le jury et le juge pourraient faire erreur. Lorsqu'il en est ainsi, la loi offre un remède, et la partie lésée a droit d'employer tous les moyens qu'autorise la loi pour faire corriger l'erreur. Mais lorsqu'une personne a recours, soit à un écrit comme le présent, soit à une publication dans les journaux, soit à aucun autre moyen pour calomnier les procédures d'une cour de justice, la tendance évidente de ce procédé est d'affaiblir l'administration de la justice, et par conséquent, de saper les fondements mêmes de la constitution.

Or, M. l'Orateur, voici l'opinion d'un juge éminent.

La tendance est d'affaiblir l'administration de la justice et par conséquent, de saper les fondements mêmes de la constitution.

J'appellerai l'attention sur une motion faite dans la neuvième année du règne de la reine Anne, pour obtenir sur un affidavit une saisie contre le défendeur. Ce document ayant été signifié avec la règle de cour pour montrer pourquoi la plainte ne serait pas logée contre lui, il répondit " qu'il ne s'occupait pas plus de la règle de cour que du claquement de ses doigts." Northey, procureur général, insista pour l'entendre pour sa défense. Le procureur général comparaissait pour cet homme dans la cause; cependant, la cour toute entière déclara:

Il répondra sous garde, car il est inutile de signifier une seconde règle à celui qui a fait si peu de cas de la première et l'a méprisée. C'est exposer la cour à un nouveau mépris. Et en conséquence, le défendeur fut amené en cour et donna un cautionnement pour répondre à son interrogatoire.

Or, M. l'Orateur, M. Spencer Walpole a publié un très intéressant petit livre intitulé " *Todd's Parliamentary Government in England*," dans lequel il traite de cette question. De fait, il traite toute la question de l'indépendance des juges et donne toutes les autorités—les causes rapportées dans les livres et le *Hansard*, et que pose-t-il en principe?

L'usage constitutionnel défend à l'une ou l'autre Chambre du parlement d'accueillir aucune question dont la décision tombe sous la juridiction d'une cour de justice, ou d'instituer des enquêtes sur la conduite du Banc, excepté dans les cas de mauvaise conduite évidente ou de perversion de la loi, qui puissent exiger l'intervention du parlement, afin d'obtenir le renvoi d'un juge corrompu ou incompétent. * * * Au même effet, M. Denman (subséquemment lord juge en chef) a dit à la barre de la Chambre des Communes, un jour qu'il comparaissait au nom de sir Jonah Barrington, qu'indépendamment d'une adresse au parlement ou d'une mise en accusation en vue d'obtenir la destitution d'un juge, il y avait deux autres moyens pour arriver au même but.

Et il a déclaré, à ce sujet, que la seule question que le parlement devrait réellement discuter, est une question qui le conduirait à prendre une action pour faire destituer le juge.

Or, M. l'Orateur, à ce propos, laissez-moi demander quel serait l'objet de l'adoption de cette résolution? L'honorable député a-t-il intention de faire renvoyer les cinq juges du Banc? A-t-il intention de faire rien de plus que de faire adopter une résolution destinée à jeter du blâme sur leur conduite judiciaire? Je me rappelle un cas porté devant le parlement britannique au sujet de l'un des juges, et M. Disraëli qui était alors chef de son parti, se leva en Chambre et demanda: "Quelle sera la fin de cela? Quel est votre but? Avez-vous intention de prendre une mesure quelconque? Ou bien, cette résolution doit-elle être inscrite dans les livres contre les juges? Or, quelle est la situation ici? Est-ce que cette résolution, si on l'adopte, sera placée dans nos archives, pour subsister contre ces juges, sans que nous fassions quoi que ce soit? Je

crois me rappeler que dans un autre cas, lord John Russell a dit qu'il valait bien mieux, à moins d'avoir recours aux remèdes extrêmes, même si les juges avaient fait quelque chose qui pût donner lieu à une discussion et à des commentaires, que le parlement ne prenne aucune action. M. Walpole dit :

La Chambre des Communes, à qui il appartient spécialement de prendre l'initiative dans des matières semblables, devrait se rappeler les paroles que lui adressa un jour Edmond Burke: "Nous pouvons, lorsque nous voyons la cause de la plainte, administrer un remède. Nous avons l'option d'une adresse pour faire destituer un juge qui ne convient pas; d'une mise en accusation devant les pairs pour poursuivre jusqu'au bout un juge corrompu; ou d'un bill pour affirmer, expliquer, mettre en vigueur ou réformer la loi, selon que l'occasion et la nécessité de la cause nous porteraient à le faire. Nous sommes dans une situation très honorable pour nous et très utile pour notre pays si nous ne faisons pas un mauvais usage de la confiance qu'on repose en nous, ou si nous n'y recourons pas."

Or, M. l'Orateur, je sais qu'il y a un point dans une cause comme celle-ci qui s'imposera à l'opinion publique, c'est l'emprisonnement de M. Ellis. Ce point seul évoque tout de suite la sympathie en sa faveur, et un sentiment contraire contre les juges. Maintenant je voudrais rappeler à la population, rappeler au parlement du Canada qu'une des raisons pour lesquelles cette Chambre s'occupe si peu des attaques qu'on peut faire contre elle, c'est que ses membres peuvent se défendre, ils peuvent entrer dans l'arène et combattre pour eux-mêmes. Mais, M. l'Orateur, il faut se rappeler que si les juges ne doivent pas être armés de cette protection contre la critique licencieuse, ils se trouvent dans cette position qu'on peut les assaillir, leur lancer des coups et de la boue à maintes reprises, et ils n'ont aucun remède, ils ne peuvent descendre dans l'arène, ils ne peuvent enlever leur habit et se battre avec leur assaillant. Et ainsi, si vous les privez du pouvoir dont ils sont revêtus, comme l'a suggéré mon honorable ami dans le second paragraphe dont j'ai parlé, vous les laissez absolument sans défense devant le pays. M. l'Orateur, l'honorable député qui a proposé cette résolution, n'a nullement établi sa cause. J'ai fait voir où il contredisait sa motion. Il dit à la page 3799 des *Débats* :

Nous n'avons rien à faire avec cette question légale de savoir s'il avait le droit, ou non, d'émettre le bref de prohibition, car, en rendant leur jugement en cour inférieure, les juges ont déclaré distinctement que c'était là une question qui n'était pas soumise à leur attention.

Or, M. l'Orateur, mon honorable ami de Bothwell, a plaidé la cause comme si nous avions la décision de toute la question de droit; non seulement cela, mais il pensait évidemment que nous devions faire le procès de la conduite de M. Dunn, et exprimer une opinion ici aujourd'hui ; que 215 d'entre nous, comme l'a dit mon honorable ami d'Albert (M. Weldon), devraient aussi exprimer une opinion sur toutes les questions ressortant des circonstances qui ont donné lieu à la décision de la cour Suprême. Je vous avoue, M. l'Orateur, comme je l'ai déjà dit, que bien que j'aie suivi aussi bien que je pouvais l'argumentation de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), il me semble qu'au lieu de renforcer la position de l'honorable député de Queen, il l'a rendue déplorablement plus faible. L'honorable député de Queen se contredit lui-même ; et l'honorable député de Bothwell prend une position contraire à la position prise par l'honorable député de Queen dans son discours, et je ne crois pas qu'il ait suivi de très près les principes de la motion. Pour ces raisons, je ne peux certainement faire autrement, si cette motion arrive à un vote, que de voter contre. Mais, voici ce que je suggérerais. Evidemment, l'honorable député a commis une grosse erreur. Son chef est ici maintenant, et je lui suggérerais de conseiller à l'honorable député de Queen de retirer sa motion, laquelle, si elle est soumise à un vote, n'aura pour résultat que de le couvrir de confusion.

M. SCRIVER: Oh ! mon Dieu !

M. DAVIN : Mon honorable ami dit "Oh ! mon Dieu ! "

M. SCRIVER: Il n'est pas facile de le couvrir de confusion.

M. DAVIN : J'ose dire que non ; mais, M. l'Orateur, une défaite peut être si écrasante, moralement, intellectuellement et politiquement, que même mon honorable ami de Queen, sentira la confusion, et cette confusion rejaillira sur son parti tout entier. Je suis parfaitement sérieux, lorsque je lui conseille de retirer sa motion. Je dis que c'est pour sa propre dignité, que c'est pour la dignité du parti dont il est un des membres éminents, et il serait de la dignité de cette Chambre et du pays en général, qu'il reconnût avoir fait une grande erreur. Il n'y a aucun doute quelconque que M. Ellis a fait une erreur comme M. le juge King et l'honorable juge en chef Allen l'ont dit, lorsqu'il n'est pas venu devant le tribunal reconnaître qu'il avait commis une erreur et terminer ainsi l'affaire, et l'homme qui commet une erreur grave, la rend encore plus grave en y persistant, car plus il avance, plus il s'enfonce dans le bourbier. Personne ne pourrait donner un meilleur conseil que celui que j'offre à l'honorable député de Queen (M. Davies), lorsque je le prie avec instance de retirer sa résolution, résolution contredite par son discours, et qu'un homme aussi instruit que l'est l'honorable député de Bothwell (M. Mills) n'a pu le moindrement étayer. Et, bien que je n'aie nullement qualité pour donner un conseil au chef de l'opposition, cependant, s'il tient à un bon conseil, celui que je lui donne dans le moment est entièrement à sa disposition.

M. LAURIER: Je manquerais absolument de reconnaissance envers mon honorable ami, si je ne le remerciais pas du conseil qu'il vient de me donner. Du fond du cœur, je suis reconnaissant pour les plus légères faveurs, et par conséquent je le remercie beaucoup. Mais je ne peux pas suivre son conseil, bien qu'il soit donné très sérieusement, si je dois dire toute ma pensée à l'honorable monsieur, qu'il me permette de lui dire que je suis surpris qu'étant membre de la profession à laquelle appartient aussi M. Ellis, il me donne un conseil comme celui qu'il vient de m'offrir. Quel que soit le résultat de cette motion dans la Chambre, elle aura dans le pays cet effet qu'elle vengera et vengera d'une manière très efficace, un homme qui, assurément, pour la grandeur et la pureté des intentions, pour le haut sentiment de l'honneur, est l'égal de tout homme dans cette chambre ou hors de cette chambre—un homme qui pour l'offense—puisqu'offense on a décidé qu'il y avait—d'avoir rempli sans crainte les devoirs se rattachant au libre droit de cité dans un pays libre, a été puni d'une manière cruelle. L'honorable député de Queen,

N.-B. (M. Baird), a cru de bon goût hier de parler du caractère de M. Ellis. Il a cru de bon goût d'attaquer la carrière de M. Ellis. Tout ce que je peux dire à ce propos c'est que les amis de M. Ellis ne trouvent pas du tout que sa belle réputation ait été entamée par les remarques sévères de l'honorable député de Queen—pas même par l'affirmation que M. Ellis était un annexionniste. Si c'est une offense de la part de M. Ellis—et après tout c'est ce qu'on a dit de lui—d'être un annexionniste, M. Ellis peut réclamer de bons compagnons dans les rangs du parti auquel appartient l'honorable député qui l'a attaqué.

Je ne vois pas non plus que cette accusation ait été rendue beaucoup plus forte par le fait principal qu'a énoncé l'honorable député de Queen, N.-B., que M. Ellis avait été sommé par le *Telegraph*, de Saint-Jean, de résigner son siège à cause de sa prétendue opinion. Je ne sache pas qu'aucun membre du parti conservateur ait été appelé à résigner son siège à cause d'une semblable opinion. Je ne sache pas qu'aucun membre du parti conservateur ait été appelé à résigner son siège pour cette raison—pas même M. White, d'Essex,—même lorsqu'il proclama son penchant annexioniste dans l'enceinte de la législature de l'Ontario. Je crois qu'il n'y a rien en cela. La cause est plus haute que ces petites considérations. Je dis ceci : que quel que soit le sort de cette motion, le résultat devra être celui qu'a prédit un des journaux qu'a cité ici hier mon honorable ami de Queen, I.P.-E., que l'emprisonnement de M. Ellis est le dernier qui sera jamais prononcé dans ce pays pour une offense de cette nature, qu'on appelle un mépris de cour par interprétation. Il y a une grande différence, comme tout le monde l'admettra, entre un mépris de cour ordinaire et un mépris de cour par interprétation. Chaque fois qu'une offense est commise contre un tribunal, ou chaque fois qu'on insulte le tribunal, ou chaque fois qu'on désobéit aux ordres de la cour, personne ne conteste que le tribunal ait le droit, le pouvoir et le devoir de punir sommairement cette offense. Et la raison en est évidente. Si l'offense n'était pas punie d'une manière sommaire, les cours de justice seraient entravées et bloquées. Mais si l'offense est commise en dehors du tribunal, cette offense n'en est pas une qui entrave la cour de justice, mais elle jette simplement du blâme sur sa conduite, et il est odieux de traiter cette offense de la manière dont on a agi dans le cas de M. Ellis. Ce peut être la loi—je ne le conteste pas ; mais si c'est la loi, ce n'est pas la vraie justice que nous devrions avoir dans ce siècle éclairé. Ce peut être la loi, mais je refuse de me soumettre à cette loi. Nous sommes ici, le pouvoir législatif du pays, et si c'est la loi, le temps est arrivé de la faire disparaître de nos statuts. Quels sont les faits dans cette cause, après tout ?

M. Ellis est amené devant les tribunaux pour une offense qui n'est pas un mépris de cour, mais que par une exagération de langage on appelle un " mépris de cour par interprétation." C'est un libelle et rien de plus. Y a-t-il aucune raison, lorsqu'un juge est diffamé, que l'homme qui l'a diffamé soit traité d'une manière différente que s'il avait commis cette offense contre tout autre citoyen. Si un libelle est publié contre n'importe quel homme dans n'importe quel pays, que sa position soit très élevée ou très basse, l'accusé a le privilège de subir son procès devant un jury. Non seulement cela, mais il a droit de se défendre.

M. LAURIER.

Bien plus, il a droit d'alléguer que ses assertions sont vraies sous tous les rapports, qu'il n'est pas mû par la malice, mais qu'il avait simplement en vue le bien du pays et l'intérêt public. Et le jury sera appelé à se prononcer sur cette défense. Mais si le libelle est publié contre un juge, on ne permet pas à l'accusé d'être jugé par ses pairs, il ne peut pas dire qu'il était mû par des motifs d'intérêt public ; Mais suivant la règle posée dans ce cas par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, il lui faut choisir entre d'humiliantes excuses et des mensonges avilissants voilés par le parjure. Laissez-moi citer le principe posé par un des juges qui ont prononcé le jugement contre M. Ellis. On trouvera les paroles de M. le juge Palmer dans la cause soumise à la cour Suprême, à la page 26. Voici ce qu'a dit le juge Palmer :

J'ai entendu objecter contre cette loi que le mode de procès n'est pas juste pour l'accusé, vu qu'il lui enlève le droit de faire apprécier par un jury les faits allégués contre lui. Mais il n'en est pas ainsi. Dans aucune branche du droit le principe humain de la jurisprudence anglaise n'est aussi manifeste que dans cette procédure pour mépris de cour. La loi n'a jamais permis qu'un jury prît part à un procès criminel quand l'accusé avait avoué sa culpabilité, et personne ne peut être puni pour mépris de cour à moins que celui-ci ne soit commis en face du tribunal même (quand la loi autorise la cour à l'enregistrer) ou que l'accusé n'avoue sa culpabilité, de sorte que du moment qu'une personne accusée de mépris de cour nie l'accusation sous serment, la cour n'a d'autre alternative que celle de l'acquitter, bien qu'elle ne la croie pas ou qu'elle sache qu'elle a fait un faux serment.

Je soumets cela à la considération de tous les membres de cette Chambre. Pourrait-on jamais soutenir une doctrine plus monstrueuse, plus démoralisante ? Voici devant la cour un homme accusé de libelle ; on ne lui donne pas le droit de se défendre ; on ne lui donne pas l'occasion d'alléguer pour sa défense, qu'il était mû par des considérations d'intérêt public ; on ne lui permet même pas de plaider que ce qu'il a dit était vrai. Mais on lui donne le choix entre deux ou trois alternatives : Avouer et offrir des excuses, ou bien prêter serment et tout nier. Il peut se parjurer en face du tribunal, suivant ce que dit le juge. Ça peut être la loi, M. l'Orateur, mais si c'est la loi, elle devrait être condamnée et biffée de nos statuts. On nous a répété à satiété, hier et aujourd'hui, que le respect des tribunaux est le fondement même de l'ordre social. Je ne nie pas cette proposition, M. l'Orateur. Je l'admets pleinement.

J'admets tout ce qu'a dit sur ce point mon honorable ami le député d'Albert (M. Weldon). Mais je dois ajouter que si le respect des tribunaux est le fondement de l'ordre social, le respect n'a jamais fait défaut aux juges qui se respectent. Ce respect n'a jamais fait défaut aux juges qui ont souci de leur dignité et des devoirs sacrés qui leur sont confiés. J'ajoute que si vous voulez voir subsister dans le pays le respect dû aux tribunaux, vous n'obtiendrez ce résultat qu'en n'ayant aucune clémence pour les juges prévaricateurs, en n'ayant point d'indulgence pour ces juges qui n'ont aucun respect pour la position qu'ils occupent et qui oublient trop souvent qu'ils sont juges. Je dirai de plus que les juges sont des hommes comme les autres hommes ; ils ne sont pas d'une autre nature que la nature humaine ; ils sont exposés à se tromper, et je regrette d'avoir à dire qu'ils prévariquent souvent. Et l'honorable député d'Albert, ainsi que le premier ministre, nous ont dit que quand même les juges se tromperaient, quand même ils prévari-

queraient, le parlement, qui est le tribunal de la nation, doit se taire, qu'il n'a pas le droit d'examiner leurs actes ni de censurer leurs décisions. Je dis que la théorie du gouvernement britannique est qu'il n'y a dans le pays aucun pouvoir, judiciaire ou autre, qui soit au-dessus de la critique du parlement. J'avoue ne pas comprendre les paroles du premier ministre quand il a osé, cette après-midi, contredire une doctrine comme celle-ci. Je conviens parfaitement avec lui que ce tribunal ne reviserа pas le jugement rendu par les cours de justice, mais je dis que si un juge se trompe ou prévarique soit dans des questions politiques, soit dans des questions civiles ou criminelles, la théorie du gouvernement britannique a toujours été que le parlement avait le droit d'examiner, de critiquer ou de censurer la conduite de ce juge. Permettez-moi, M. l'Orateur, d'appuyer ma proposition d'une citation empruntée à un livre qui fait autorité sur cette question—du témoignage même de Todd. Voici ce que dit Todd dans un volume de l'édition la plus récente, à la page 571 :

On a proclamé que le principal devoir du parlement est de faire observer la loi et de redresser les griefs. Un de ses principaux devoirs est donc de surveiller les cours de justice et d'avoir soin qu'aucune d'entre elles, depuis la plus inférieure jusqu'à la plus élevée, ne suive de nouvelles voies étrangères aux lois et à la constitution de ce royaume, ou à l'équité, à une saine prudence légale ou à une véritable justice. En vertu de la théorie de notre constitution ceux à qui est confiée l'administration de la justice ne sont responsables au parlement que pour prévarication. Sous les autres rapports ils sont complètement indépendants, et cela nécessairement, car ils sont tenus d'administrer la loi sans crainte ni partialité, et il peut être de leur devoir de rendre des jugements et de prendre des procédures que la Chambre des Communes elles-même désapprouve. Le pouvoir formel qui est donné aux deux Chambres du parlement par les actes 12 et 13 Guillaume III, c. 2 et 1 George III, c. 23, de présenter à la Couronne une adresse demandant la destitution de juges qui sont déclarés sous d'autres rapports inamovibles indique le devoir qui incombe au parlement de surveiller le cours de l'administration de la justice.

Remarquez ceci, maintenant :

Et que le parlement n'a pas seulement le droit de présenter à la Couronne une adresse demandant la destitution d'un juge, mais dans les cas de prévarication il a le droit d'exercer un contrôle sur la manière dont ils remplissent leurs devoirs et de faire des enquêtes à ce sujet.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. LAURIER : Pourquoi cette exclamation, j'aimerais à le savoir ? " Faire des enquêtes ? " Le pouvoir du parlement se borne-t-il à cela ? Je signale à l'attention de la Chambre ce qui suit :

Les juges du pays sont responsables de leurs actes ; et toute prévarication dont ils peuvent se rendre coupables peut être l'objet d'une enquête et être censurée par l'une ou l'autre Chambre du parlement.

Et, M. l'Orateur, cette doctrine a été plusieurs fois maintenue dans la Chambre des Communes anglaise, non seulement au sujet de question d'une grande importance, mais comme je vais le démontrer, au sujet de questions de la plus faible importance. Je renvoie la Chambre au *Hansard* anglais, vol. 163, page 823 :

Le comte de LEITRIM.—Le noble comte en présentant la pétition a dit que l'état de choses existant à Donegal était, dans une grande mesure, le résultat de la ligne de conduite suivie par les autorités ; et que si les juges entre autres, agissaient en partisans politiques, il croyait qu'on pouvait s'attendre très peu à voir régner la paix dans aucun pays.

Là-dessus le lord chancelier a fait la remarque suivante :

Les juges du pays sont responsables de leurs actes, et toute prévarication dont ils peuvent se rendre coupables peut être l'objet d'une enquête et être censurée par l'une ou l'autre Chambre du parlement.

Précisément comme nous faisons dans le présent cas, censurant la conduite du juge.

Une VOIX : Mais sans enquête.

M. LAURIER : Les faits ne sont-ils pas manifestes ? S'il y a quelque chose à alléguer, examinons-le. Mais autant que je sache nous n'avons rien à apprendre à ce sujet que ce que nous avons par devers nous. Mais ce n'est pas tout. Je vais montrer que la décision des juges dans les choses les moins importantes a été discutée en parlement. Vous trouverez ce qui suit dans le *Hansard* anglais, vol. 175, page 1061 :

M. Clay dit qu'il se levait pour demander au Secrétaire d'Etat du département de l'Intérieur si l'on avait signalé à son attention la sentence de dix ans aux travaux forcés rendue aux assises de Middlesex contre un nommé White pour un acte qui, s'il constitue une offense, semble avoir été tout au plus une tentative de larcin, et s'il a aussi remarqué une sévérité extraordinaire dans les sentences rendues fréquemment aux assises de Middlesex, et si M. Payne devait rester en fonctions *quam diu se bene gesserit*,

Voilà, M. l'Orateur une question posée au Secrétaire du département de l'Intérieur au sujet d'une affaire des moins importantes—si un homme avait été trouvé avec raison coupable de larcin, et si la sentence était trop sévère, on non. Il n'y a pas d'enquête là——

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Une résolution fut-elle présentée ?

M. LAURIER : Non ; il y eût simplement une interpellation. Mais le fait fut critiqué, l'interpellation fut faite au Secrétaire du département de l'Intérieur, et celui-ci fit immédiatement une longue dissertation pour démontrer que la sentence n'était pas trop sévère. C'est précisément ce que l'on fait ici.

Quel est l'objet de la motion de mon honorable ami ? C'est de signaler à l'attention du gouvernement une sentence particulière, et de mettre le parlement en demeure d'exprimer son opinion à ce sujet. Mon honorable ami suit exactement les précédents qui ont été maintes fois établis dans le parlement anglais, affirmant le principe, qui a prévalu jusqu'à présent, que ce parlement est le grand tribunal de la nation, et que rien de ce qui est fait dans n'importe quelle partie du pays par un tribunal judiciaire ou autre n'est au-dessus de la censure de cette Chambre. C'était là la doctrine, lorsque le parlement était le seul endroit où la voix de l'opinion publique pût se faire entendre. Dans notre siècle, néanmoins, dans tous les pays dotés d'institutions parlementaires, le pouvoir de la presse est tel que nous ne pouvons guère concevoir comment le gouvernement représentatif serait possible sans elle. La presse est regardée aujourd'hui comme presque aussi nécessaire au fonctionnement des institutions parlementaires que le parlement lui-même. Nous savons, cependant, qu'il n'en a pas toujours été ainsi, que le pouvoir de la presse est d'origine récente. Nous savons qu'il fut un temps peu éloigné dans l'histoire de la métropole où même le fait de rapporter les délibérations du parlement constituait un délit punissable par le parlement. Mais on a constaté graduellement, avec le temps, que la publicité donnée par la presse était la meil-

leure garantie d'un bon gouvernement, que la publicité était la meilleure garantie de la bonne conduite de tous les serviteurs de l'Etat.

Les juges sont les serviteurs de l'Etat, et il n'y a aucune raison pour qu'ils ne soient pas justiciables du tribual de l'opinion publique, comme les ministres et les membres de l'opposition. Nous sommes tous des serviteurs du public, et je prétends que les juges ne sont pas plus à l'abri de la critique de la presse qu'aucun d'entre nous. S'ils se trompent, s'ils prévariquent, il me reste encore à apprendre la raison pour laquelle il ne seraient pas justiciables du tribunal dont les ministres de la Couronne sont justiciables, dont les membres de la gauche sont justiciables, auquel tous ceux qui occupent une charge publique sont responsables. Mais la chose est si évidente, si manifeste, qu'elle est admise dans une grande mesure par ceux-là mêmes qui ont condamné M. Ellis. Les honorables membres de la droite ont été beaucoup plus coupables sous ce rapport que les juges qui ont condamné M. Ellis. Je vais citer sur ce point l'opinion de M. le juge Palmer, qui se trouve à la page 27 du rapport imprimé de la cause :

Il ne faut pas supposer, d'après ce que j'ai dit, qu'à mon avis la décision de la cour ou les actes des juges ou autres personnes constituant la cour ne puissent pas être discutés ; je permettrais, au contraire, la critique la plus libre de tous ces actes si elle était faite avec loyauté, ne s'arrêtant qu'à ce qui doit nuire à la cour même ou la détruire et décréditer l'administration de la loi ou constituer un outrage pour les personnes dont les actes sont discutés, ou lorsqu'une pareille discussion mettrait obstacle à la juste décision de la cause dont les tribunaux seraient saisis. C'est cette dernière raison qui fait qu'il est mal de discuter une cause pendante, mais quand elle est décidée, cette raison n'existe plus. Je sais que des juges objectent à ce que l'on discute ce qu'ils ont fait, et considèrent, qu'il est injuste pour eux d'être appelés à défendre leurs actes ou forcés de laisser mal interpréter ces actes par le public, parce qu'un seul côté de la question a été exposé : mais je crois qu'en général on finira par voir qui a raison, et que si un juge laborieux, possédant une habileté suffisante pour remplir sa charge, s'acquitte de ses devoirs sans chercher l'approbation ni craindre la censure, il sera en fin de compte jugé comme il convient par le public.

Le juge admet gracieusement ici, M. l'Orateur, que l'opinion des juges peut être commentée et critiquée, je demanderai pour quelle raison ses actes et ses intentions ne seraient pas aussi commentés et critiqués. La cour est d'avis que si un juge s'est trompé, il peut être critiqué, mais elle limite ce droit aux opinions et soutient que ses actes et ses intentions ne peuvent pas être commentés et critiqués. Je dis que si l'on reconnaît que l'opinion d'un juge peut être commentée et discutée, il y a dix fois plus de raisons pour que ses actes soient commentés et critiqués. Si les termes du jugement sont sujets à la critique, va-t-on nous dire que si le juge prévarique, il ne sera pas sujet à la critique? Je dis qu'il y a plus de raison de commenter sa prévarication que de critiquer simplement son jugement.

L'honorable député d'Albert (M. Weldon), nous a dit hier que les actes des juges sont sacrés, qu'ils ne doivent jamais être commentés par le parlement, sauf en vue d'une mise en accusation. Je diffère d'opinion avec l'honorable député, M. l'Orateur. Je dis qu'il y a des cas, et je puis en citer quelques-uns, où les actes d'un juge ne justifieraient peut-être pas sa mise en accusation, mais justifieraient la censure de la presse. Je me rappelle dans le moment un de ces cas.

M. LAURIER.

Il y a seize ou dix-sept ans, un juge fut traduit à la barre de la Chambre. L'affaire fut renvoyée devant un comité pour enquête. Une des accusations portées contre lui était qu'il avait l'habitude de présider la cour alors qu'il était sous l'influence des spiritueux—accusation suffisante, assurément, pour justifier sa mise en accusation, si elle était prouvée. Le juge demanda des détails, et lorsque ceux-ci eurent été donnés, l'accusation sous ce rapport fut non pas que c'était une coutume chez lui, mais qu'un jour, dans un circuit de la campagne, le juge avait ouvert la cour alors qu'il était sous l'influence des spiritueux. Là-dessus, le comité décida, sagement à mon sens, qu'il n'entendrait aucune preuve au sujet de cette accusation, alléguant que, quand même l'accusation serait fondée, et qu'une fois, et une fois seulement, le juge eut ouvert la cour alors qu'il était sous l'influence des spiritueux, il ne conseillerait pas, pour cette seule offense, sa destitution. Je crois que ce fut là une sage décision dans les circonstances. Je soumets le cas suivant à mes honorables amis de la droite.

Supposons qu'il fût vrai que le juge eût un jour, présidé la cour, alors qu'il était sous l'influence des spiritueux, bien que les membres de la droite n'eussent pas été disposés à conseiller sa destitution pour cette seule offense, si un journal publié dans la localité eût dénoncé le juge pour cette offense—car c'était après tout une offense contre le public—suivant les principes posés par les honorables membres de la droite le juge aurait eu le pouvoir de citer le journaliste devant lui, de le condamner à l'amende, de l'envoyer en prison, et de lui faire payer les frais des procédures. Est-ce que dans un pareil cas le journaliste n'aurait pas rempli son devoir à l'égard du public et du pays en prenant le juge à partie pour cette offense? Assurément oui. Mais, M. l'Orateur, quel aurait été le sort du journaliste suivant le principe établi dans la province du Nouveau-Brunswick, suivant le principe soutenu par les membres de la droite? L'accusé aurait été traduit à la barre, on ne lui aurait pas permis de prouver la vérité de l'accusation, on ne lui aurait pas permis de dire qu'il avait publié l'article dans l'intérêt du public, mais le juge l'aurait forcé d'offrir d'humiliantes excuses, à défaut de quoi il l'aurait condamné à l'amende, envoyé en prison et lui aurait fait payer les frais des procédures. Telle est le principe soutenu par les honorables membres de la droite. Est-ce là leur opinion de la position que les juges doivent occuper dans ce pays? Quelle que puisse être leur opinion, je dis que la loi en vertu de laquelle une pareille chose est possible ne devrait pas être tolérée, quand même ç'aurait été la loi jusqu'à ce jour.

Je ne discuterai pas les nombreux aspects de cette question telle qu'elle a été exposée à cette Chambre. On a introduit dans le débat beaucoup de choses qui ne sont pas propres, suivant moi, à élucider le point que nous discutons. Cette après-midi le premier ministre a essayé de disculper M. Dunn, l'officier-rapporteur. Je n'entreprendrai pas de le suivre sur ce terrain. Si je le faisais, cependant, je dirais que le premier ministre a été vraiment très indulgent pour M. Dunn.

Le premier ministre a dit, pour excuser la conduite de M. Dunn, que celui-ci avait agi au meilleur de son jugement en déclarant que M. Baird avait été élu par acclamation, qu'il n'y avait pas eu d'élection. Par conséquent, bien qu'il eût accepté le dépôt, bien qu'il eût accepté le bulletin de pré-

sentation, bien qu'il eût accordé un scrutin, tout ce qui avait été fait était nul et sans effet, parce qu'il y avait eu une élection par acclamation. C'est là l'opinion du premier ministre au sujet de la conduite de l'officier rapporteur quand il agissait en faveur de M. Baird ; mais quand il s'est agi de lui-même il a présenté son compte et a été payé par le pays, de ses services dans une élection à chaque bureau de votation où ces votes illégaux avaient été enregistrés. L'officier-rapporteur avait une loi pour M. Baird, et une autre pour son adversaire. Il y avait eu une élection contestée et autres procédures. Je mets néanmoins tout cela de côté. Suivant moi la motion comporte des points plus importants. Il ne s'agit pas de la conduite de M. Baird, ni de M. Dunn, ni du juge Steadman, ni même du juge Tuck. Je n'examinerai même pas si M. Ellis avait dépassé les bornes d'une juste critique, si M. Ellis, s'était ou non, rendu coupable de libelle. Le seul point que je désire établir en ce moment, c'est que si M. Ellis était coupable la justice ordinaire exigeait qu'on lui donnât l'occasion de répondre à l'accusation et de prouver qu'il avait agi dans l'intérêt public. De plus, il aurait dû être jugé par un jury composé de ses pairs. Si nous voulons conserver intactes nos institutions libres, nous devons supprimer tous les pouvoirs despotiques réclamés par les juges, et faire savoir aux juges qu'ils sont comme tous les autres citoyens, des citoyens libres d'un pays libre, ayant droit à tous les privilèges de leur charge, mais soumis aussi à toutes les responsabilités de leur charge.

L'autre point que je veux établir est le suivant, et je le signale d'une manière spéciale à l'attention de la Chambre. Admettons pour un instant que M. Ellis était coupable de libelle ; admettons que s'il avait été traduit devant un jury composé de ses pairs il aurait été trouvé coupable, je m'en rapporte au jugement de tout homme impartial et je demande si la sentence rendue contre M. Ellis n'était pas d'une sévérité atroce—trente jours d'emprisonnement, une amende de $200 et les frais, que l'on porte, me dit-on, à plus de $3,000 ? Cette condamnation est d'une atroce sévérité. Mon honorable ami qui siège à côté de moi (M. Davies) a demandé hier pour quelle raison une condamnation d'une rigueur si extraordinaire avait été portée. Cette raison n'est pas difficile à trouver. On a voulu simplement bâillonner la presse, empêcher qui que ce fût de commenter la conduite des juges quand même ils auraient prévariqué, car il y a très peu d'hommes dans le pays qui pourraient payer une amende de $3,000 et subir toute la punition cruelle à laquelle M. Ellis fut soumis. On a voulu par là, je le répète, bâillonner la presse, l'écraser et rendre impossible une répétition de l'acte de M. Ellis. Je parle d'après une autorité—je parle d'après l'autorité du juge Palmer lui-même. Je vais citer ses propres paroles. Voici ce qu'il a dit —je n'emprunte pas cette citation au jugement—mais ces paroles ont été prononcées avant le jugement rendu en 1887 ou 1888. Le juge Palmer a dit :

Tout ce que je dis à présent c'est que nous avons des faits suffisants pour qu'il soit de notre devoir de le citer devant la cour pour qu'il rende compte de l'acte dont il est accusé, alors qu'il sera du devoir de cette cour de lui fournir l'occasion de se défendre d'une manière complète, et si, d'après son propre serment il n'a violé aucun des principes que j'ai essayé d'exposer cette cour aura à remplir l'agréable devoir de l'acquitter; dans le cas contraire, notre devoir, si désagréable que ça puisse être, sera de lui infliger la punition indiquée par la loi, et qui devra être de nature à empêcher une répétition de l'offense, par lui ou par qui que ce soit.

Voilà la cause. Et par qui ce langage a-t-il été tenu ? Par l'homme qui, lorsque, quatre ou cinq ans plus tard, il jugea M. Ellis, avait été accusé d'avoir trafiqué de la justice, d'avoir reçu d'un plaideur $5,000. Le juge Palmer ne pouvait assurément permettre aucune imputation contre l'honneur du juge Tuck, mais le juge Palmer ne fit jamais rien pour défendre sa propre réputation lorsqu'il était sous le coup, non pas d'une vague insinuation, mais d'une accusation portée par celui-là même qui avait lancé l'attaque contre le juge Tuck, à l'effet que le juge Palmer avait alors dans son gousset $5,000 qu'il avait reçus d'un plaideur. Voilà l'homme qui émet la doctrine que la punition d'après la loi devra être de nature à empêcher tout journaliste de jamais attaquer un juge.

Et le parlement n'a pas osé élever la voix, dit mon ami. Je lui demande pardon. Il y a dans le parlement des hommes qui osent parler. Lorsque la conduite du juge Palmer, qui reçoit maintenant une pension du gouvernement, fût dénoncé à la Chambre, et qu'il fût accusé d'avoir reçu $5,000 pour avoir vendu la justice, lorsque cette question fût soulevée devant la Chambre, il y eut des honorables députés qui dirent que le juge Palmer ne devait pas être l'objet d'une attaque.

L'honorable député d'Albert (M. Weldon) a dit, hier, que notre pays était menacé d'une invasion des idées démocratiques. Laissez-moi répondre à l'honorable député, que, si libéral que je sois, je déplorerai le jour où les usages démocratiques qui règnent dans quelques autres pays seront introduits ici ; mais que si nous voulons conserver pur et intact le fondement de la justice, la première chose à faire est de choisir pour juges des hommes dignes, par leurs capacités et intégrité, d'occuper ce poste, et non pas de les nommer comme récompense de leur favoritisme politique ; et la deuxième chose à faire est, lorsqu'un juge est trouvé coupable de prévarication, de le traiter sans clémence, et de ne pas le récompenser, comme cela est arrivé dernièrement.

M. McCARTHY : Je n'avais pas l'intention de prendre part à ce débat, vu que la question a été discutée aussi à fond par les deux côtés de la Chambre ; mais après le discours que vient de prononcer le chef de l'opposition je considère que je ne pourrais pas consciencieusement enregistrer mon vote sans en donner les raisons. L'honorable député a parlé avec son habileté et son éloquence habituelle, mais je crois qu'il a quelque peu perdu de vue la question sous considération sur laquelle nous allons être appelés à nous prononcer dans un instant. Nous ne sommes pas appelés à décider si la loi devrait ou ne devrait pas être amendée, mais à déclarer solennellement si nous sommes disposés à censurer la cour du Nouveau-Brunswick pour une violation de la loi telle qu'elle existe et pour ma part je vois une grande différence entre d'un côté se prononcer sur une proposition abstraite et déclarer que la loi actuelle est susceptible de perfectionnements et de l'autre censurer le tribunal et rendre la cour Suprême du Nouveau-Brunswick inutile, car l'adoption de la résolution n'aurait pas d'autre résultat.

Quelle est la question et quelle est l'accusation que nous avons à examiner ? Nous n'avons pas à apprécier, et pour ma part je n'apprécierai certaine-

ment pas la conduite de l'officier-rapporteur, M. Dunn, et je ne voterai pas sur cette question. Elle aurait dû rester complètement étrangère à la résolution ; je ne vois pas en quoi elle se rattache au sujet qui nous occupe, ni ce qu'elle vient faire ici. J'occupais un siège dans cette chambre lorsque cette affaire Dunn est venue devant nous au dernier parlement, et bien que je fusse alors et que je sois encore d'opinion que la conduite de M. Dunn n'avait pas d'excuse ; bien que je fusse alors aussi fortement convaincu que qui que ce soit que rien ne justifiait M. Dunn d'avoir mis le nom de M. Baird à la place de celui de M. King, sur ce certificat, à tort ou à raison, je pensais, et je suis encore de cette opinion, que nous ne devons pas reprendre le pouvoir de régler les questions électorales, et que, dans l'ensemble, il vaut mieux laisser ces questions aux tribunaux que les ramener ici pour les faire décider.

Je n'ai jamais eu le moindre doute et je n'en ai pas encore que le parlement avait plein pouvoir, s'il l'avait jugé à propos, d'ordonner à l'officier-rapporteur de modifier son rapport. Mais depuis que ces questions ont été renvoyées devant les tribunaux je n'ai pu trouver un seul cas, dans lequel le parlement ait entrepris de reprendre sa juridiction, excepté une seule fois, dans une circonstance où la personne élue n'était pas éligible.

Les choses étant ainsi, en quoi la conduite de M. Dunn se rapporte-t-elle à la présente discussion ? Cette question est trop grave et importante pour venir y mêler celle de l'élection de Queen ; nous ne devons nous occuper que du point principal qui nous est soumis dans le dernier paragraphe de la résolution.

Je partage l'opinion de l'honorable chef de l'opposition que nous devons condamner, s'il y a lieu, la prévarication des juges. Mais cela encore, est en dehors de la question. Prenons par exemple le juge Tuck, de quelle prévarication—c'est le mot dont mon honorable ami s'est servi à plusieurs reprises—est-il accusé ? Quel abus lui reproche-t-on ? Y a-t-il un avocat ou un homme hors de la profession qui ait tant soit peu étudié l'affaire et qui doute que le juge Tuck n'était pas obligé d'accorder la règle *nisi* que l'avocat de M. Baird lui demandait ? Je ne prétends pas juger les actes de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, ni lui opposer les décisions de la cour de la province d'Ontario. Je partage l'opinion de la cour de ma province et je crois qu'un bref de prohibition n'était pas la procédure qui aurait dû être suivie ; mais personne ne niera qu'avec l'interprétation qu'on donnait alors à la loi, lorsque M. Baird et son avocat se sont présentés devant le juge et lui ont représenté que le juge de la cour de comté était sensé exercer une juridiction qui ne lui était pas conférée dans les circonstances, il ne pouvait pas refuser d'accorer la demande vu surtout, qu'il ne s'agissait pas d'un bref absolu, mais d'une règle ordonnant à l'autre partie de montrer cause pourquoi un bref ne devrait pas être émis.

Dans toutes les paroles sévères dont ont s'est servi, dans toutes les affirmations qui ont été faites, je n'ai pas entendu un seul mot qui puisse mettre en doute la parfaite honnêteté et l'intégrité du juge Tuck, en accordant cette règle.

Voilà toute la question, car c'est à propos de cet acte du juge Tuck que M. Ellis a publié dans son journal que personne ici ne songe à défendre. S'il en est ainsi, si le juge a été attaqué dans son honneur et sa réputation, si on a porté contre lui une accusation qui,—comme l'a dit le premier ministre —si elle était vraie le rendrait indigne de remonter sur le banc ; si on s'est servi d'un langage comme celui-ci : "Mais ce n'est pas la justice que l'on veut et alors le juge Tuck intervient" si on a dit qu'il ne s'agissait pas de faire rendre justice, mais que lorsqu'on voulait avoir une décision injuste ou une intervention illégale dans les droits du public, on s'adressait au juge Tuck ; si on s'est servi de ces expressions, je demande si dans ce pays soumis aux lois, il ne doit pas y avoir de protection contre une accusation comme celle-là ? Personne ne le prétendra.

Quelles sont les prétentions de ceux qui appuient la résolution ? Ils disent que la procédure qui a été suivie n'est pas celle qui aurait dû être adoptée, dans les circonstances. Comme je l'ai déjà dit cette question peut offrir un thème très approprié de discussion. L'auteur de la résolution aurait pu avoir d'excellentes raisons de nous demander de décider d'une manière abstraite que la loi devrait être changée ; mais c'est bien différent lorsque dans le cas actuel, il conclut, non par une résolution abstraite disant que la loi actuel est défectueuse, mais déclarant que la conduite de la cour a été arbitraire, excessive, et contraire à l'intérêt public et mérite la censure.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cela se rapporte à la sentence.

M. McCARTHY : C'est vrai, mais le paragraphe précédent se rapporte à la juridiction.

M. DAVIES (I.P.-E.) : l'honorable député veut-il lire le paragraphe précédent ?

M. McCARTHY : Avec plaisir.

Que cette Chambre est, en outre, d'opinion que la juridiction réclamée par les juges des cours Supérieures de punir par l'amende et l'emprisonnement pour mépris présumé, étant pratiquement arbitraire et illimitée, exercée par des juges qui sont en même temps juges de la loi, du fait, de l'intention et de la sentence et dont les décisions sont données sans l'aide d'un jury et sans être sujettes à revision, est opposée au génie et à l'esprit de la liberté constitutionnelle, et ne devrait jamais être exercée lorsqu'on peut trouver un autre remède efficace ou avoir recours à une autre méthode d'obtenir justice ;

Je dis donc que cette résolution blâme les juges ; elle signifie que dans l'état actuel de la loi, ces juges ont mal agi en ne rejetant pas la demande qui leur a été faite de punir M. Ellis.

Il est inutile de discuter les points de droit dans cette Chambre. Il vaut autant dire en quoi consiste la loi que citer des précédents pour appuyer cette opinion. Je ne crois pas qu'on puisse nier qu dans l'état actuel de la loi en Angleterre et au Canada, lorsqu'une affaire de cette nature est portée à la connaissance du tribunal, ce dernier a non seulement le pouvoir, mais le devoir—j'emploie ce mot de propos délibéré—le devoir, non pas discrétionnaire mais absolu d'appliquer la loi du pays qui dit que les offenses de cette nature doivent être punies en la manière suivie dans cette cause.

S'il en est ainsi, je demande en quoi le tribunal est blâmable. On ne nie que pas le juge Tuck a été attaqué, calomnié et diffamé. La seule question qui reste à décider est de savoir si, le juge Tuck ayant été calomnié et diffamé, la procédure qui a été adoptée était celle qui aurait dû être suivie si la cour du Nouveau-Brunswick a erré en adop-

tant une procédure nouvelle pour venger sa dignité si elle a erré pour punir M. Ellis et détruire la liberté de la presse.

Il ne faut pas oublier que la plainte n'a pas été portée par la cour. Pour ma part je crois qu'il aurait mieux valu que la cour se chargeât elle-même de l'affaire, mais elle ne l'a pas fait. L'offense a été portée à la connaissance du tribunal par M. Baird, qui avait parfaitement le droit de le faire, car voici, dans les propres termes de l'auteur, en quoi consiste le mépris de cour :

Un mépris de cour consiste ou peut consister en trois choses : Ceux qui diffament le tribunal lui-même ; ceux qui diffament, calomnient, vilipendent ou intimident les parties concernées dans des procès pendant devant ce tribunal ; et ceux qui préjugent le public avant que la cause soit entendue, ou la cause elle-même.

L'accusation portée par M. Ellis, tombe sous le coup d'au moins deux de ces trois propositions. Il a assurément diffamé le tribunal en attaquant le juge comme il l'a fait ; et il a aussi attaqué et calomnié M. Baird. Nous pouvons tous être d'opinion que M. Baird n'a eu que ce qu'il méritait, mais il a le droit que possède tout citoyen de s'adresser aux tribunaux, et quand il s'adresse à un tribunal, ce dernier est tenu de le protéger, comme il est tenu de protéger un témoin ou un juré qui aurait reçu ordre de prêter son concours à l'administration de la justice. On ne peut ni injurier, ni chasser de la cour, ni intimider un homme qui demande aux tribunaux de son pays, de le protéger et de défendre ses droits. Dans ces deux cas, M. Ellis a enfreint la majesté de la loi. Ce n'est pas tout ; si M. Ellis avait le droit de commencer cette campagne dans la presse, il avait le droit de la continuer. J'aimerais savoir alors, quel effet cela aurait sur la magistrature. Il se peut que plusieurs de ceux qui appuient la résolution n'aient pas eu autant d'expérience que quelques-uns d'entre nous, mais je voudrais savoir ce qu'ils pensent de l'effet que cela pourrait avoir sur le juge. Le croit-on entièrement inaccessible à ce genre d'attaques et d'accusations ? L'intérêt public exige que justice soit rendue, et ce but ne pourra être atteint si on ne met pas fin à ces attaques contre la magistrature.

M. DAVIES (I.P.-E.) : N'existait-il pas d'autre recours efficace ?

M. McCARTHY : Dans mon opinion il n'en existait pas d'autre. Mais qu'il en existât ou non, là n'est pas la question. On nous demande de censurer le juge et le tribunal. Avec son expérience comme avocat, l'honorable député ne niera pas que la cour avait juridiction pour faire ce qu'elle a fait, et on ne peut citer un seul cas, où un juge ait répondu à ceux qui s'adressait à lui : Il existe un autre recours efficace et je n'interviendrai pas.

M. MILLS (Bothwell) : Oh, oui il y a un cas irlandais.

M. McCARTHY : Il y a généralement un cas irlandais.

M. MILLS (Bothwell) : Il y a la cause décidée par le garde-rôles, citée par le juge Morrison, dans la cause de Brown.

M. McCARTHY : La cause que l'honorable député a cité cette après-midi ?

M. MILLS (Bothwell) : Non, je ne l'ai pas citée.

M. McCARTHY : Je ne connais pas cette cause, mais il n'y en a certainement pas en Angleterre, ni au Canada. Et dans ce cas n'est-ce pas aller un peu trop loin que de nous demander de censurer le tribunal pour cette raison ? A cette heure de la nuit, je me contenterai de ces quelques remarques pour attirer l'attention de la Chambre sur la véritable question sous considération.

J'ajouterai simplement qu'il ne s'agit pas ici de privilèges conférés aux juges, comme particuliers. Je partage l'avis du chef de l'opposition qu'il suffit aux juges d'avoir les droits d'un citoyen ordinaire de ce pays. Mais lorsqu'ils siégent dans une cour de justice, ce n'est pas eux qu'ils représentent ; ils représentent la majesté de la loi ; ils représentent l'ensemble des citoyens dont ils sont constitués les agents pour voir à l'administration des lois du pays. C'est en cette qualité que nous exigeons qu'ils soient respectés, et c'est dans ce but que depuis les temps les plus reculés ce droit de punir pour mépris de cour fait partie du droit commun.

Ce droit n'existe pas en vertu d'une loi écrite, il existe depuis les temps les plus reculés comme un accessoire nécessaire des tribunaux, pour qu'ils puissent remplir les hautes fonctions qui leur sont confiées ; et j'ajouterai que s'il en est ainsi dans les vieux pays, la chose est encore plus importante ici que partout ailleurs. A quoi peut-on en appeler, dans ce pays, si ce n'est aux tribunaux ? Il ne s'agit pas de déterminer simplement les droits des citoyens, mais notre constitution elle-même, et ce sont les décisions de nos tribunaux qui règlent ces questions ; c'est donc le devoir du peuple de protéger la dignité des tribunaux, et de protéger nos juges dans l'accomplissement de leurs hautes et importantes fonctions.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député occupe une position si éminente dans le barreau, que son opinion peut avoir beaucoup de poids, non seulement dans cette chambre, mais au dehors, et je lui demanderai si dans son opinion, il existait ou non d'autres remèdes efficaces auxquels le juge aurait pu avoir recours pour venger sa position, sa réputation et son honneur au lieu de recourir au moyen arbitraire de l'arrestation sommaire.

M. McCARTHY : Je n'ai pas la moindre objection à répondre à la question de l'honorable député, mais il ne doit pas oublier que ce n'est pas du tout le juge qui a entrepris cette poursuite. Ma réponse est celle-ci—et je ne crois pas que mon savant ami puisse différer d'opinion : après la demande faite à la cour Suprême du Nouveau-Brunswick par M. Baird, qui avait parfaitement droit de la faire, le tribunal n'avait pas le pouvoir, puisqu'il y avait un mépris de cour, de refuser d'entendre la cause et de punir le coupable. J'irai plus loin. Je concours pleinement dans la citation d'un jugement qui a été lu cette après-midi. Je ne conçois pas qu'il soit compatible avec la dignité d'un juge en chef qui a été insulté et diffamé, de descendre de la haute position qu'il occupe pour se présenter devant le grand jury et ensuite dans la tribune aux témoins pour que sa cause soit jugée, comme on dit, de la manière ordinaire.

S'il s'agissait d'un juge, en sa qualité personnelle, j'admets qu'il n'est pas plus qu'un autre citoyen, mais il s'agit du tribunal et je prétends que sa dignité ne peut pas être maintenue par aucun autre moyen, et pour ma part, si nous

avions à nous prononcer sur une proposition abstraite de cette nature, je voterais pour que cette juridiction ne fût pas abolie.

A cette heure avancée, je me contenterai de ces quelques remarques sur les principaux points sur lesquels je considère que l'honorable chef de l'opposition a mal interprété la question sous considération : j'ajouterai simplement que je n'admets pas d'une manière absolue qu'on ne doit pas avoir une certaine liberté de parole sur la conduite des juges, comme sur toute autre chose. Il y a cependant cette distinction importante à faire : Il me semble que le parlement n'est pas le tribunal compétent pour décider si un jugement d'une cour de justice est bon ou mauvais. Il est possible d'imaginer un jugement si inique que le parlement pourrait en prendre connaissance et en conclure ou que le juge est incompétent ou qu'il a été mû par des motifs inavouables. Mais prenons un cas ordinaire. Prenons le cas actuel, voyons le débat qui a lieu depuis deux jours, les arguments qui ont été fournis de part et d'autre et je suis convaincu que le bon sens de la majorité de la Chambre dira que ce n'est pas ici la place pour décider si les juges ont ou nom agi dans les limites de leur juridiction. D'un autre côté, c'est la conduite du juge qui est attaquée. Dans la cause canadienne citée par mon honorable ami, il ne s'agissait pas du jugement rendu par un juge. Dans cette cause le juge était accusé d'avoir siégé en étant sous l'influence de la boisson. Il s'agissait de la conduite ou plutôt de la mauvaise conduite du juge, non de sa décision, et par conséquent c'était une question dont le parlement pouvait prendre connaissance et que la presse pouvait discuter.

Mon opinion est qu'en matière de jugements, il n'est ni prudent, ni sage de la part de la Chambre de discuter des choses qu'elle n'a pas le pouvoir de rectifier ou mettre de côté, tandis que dans les cas appropriés nous avons pleins pouvoirs de nous enquérir et discuter, et si besoin est, de blâmer la conduite du juge. Dans le cas en question, la conduite du juge Tuck n'est pas en cause ; tous ceux qui ont parlé du juge en chef en ont fait les plus grands éloges. Pas un mot n'a été dit contre le juge Fraser, maintenant lieutenant-gouverneur. Contre le juge Palmer, on a porté des accusations que, selon moi on aurait fait mieux de taire. Bien que ces accusations eussent pu être faites et discutées en temps et lieu, je ne vois pas ce qu'elles venaient faire ici. Mais laissant tout cela de côté, qu'avons-nous ? Nous avons deux jugements rendus non seulement par les trois juges que je viens de mentionner, mais aussi par le juge Wetmore dans un cas, et le juge King actuellement juge de la cour Suprême du Canada, dans l'autre. Tous ont été d'accord à dire qu'il y avait eu mépris de cour, que le coupable devait être puni. Il est vrai qu'à l'époque où la sentence a été prononcée le juge King était juge de la cour Suprême du Canada, et que les trois autres juges seuls, ont décidé quelle serait la punition, mais sur la question principale, les cinq juges étaient d'accord, et contre quatre d'entre eux, au moins, on n'a pas un mot à dire.

Je maintiens donc, que dans les circonstances, ce serait aller très loin que d'adopter cette résolution. Je ferais peut-être mieux de ne pas le dire—car il est toujours dangereux de se prononcer sur ces questions sans en bien connaître tous les détails —mais mon impression est qu'il aurait mieux valu que la sentence ne fut pas aussi sévère. Bien que je ne comprenne pas le langage dont M. Ellis s'est servi, je me rends très bien compte de ces sentiments à l'égard du juge Tuck, et à tout prendre, il y avait beaucoup de circonstances aggravantes. Il ne faut pas oublier, non plus, que six ans s'étaient écoulés entre l'offense et le prononcé du jugement, et en tenant compte de toutes les circonstances, je crois que les juges auraient fait un usage plus prudent, plus judicieux et plus sage de leur discrétion s'ils s'étaient bornés à imposer, soit une amende, soient un court emprisonnement. Cette opinion est, du moins, la meilleure que j'ai pu me former, après tout ce que j'ai entendu sur la question.

Mais, d'un autre côté, examinons l'attitude prise par M. Ellis. Ce long et onéreux procès a été dû en grande partie, au fait de M. Ellis. Il a combattu la plainte à toutes les phases de la procédures, et malgré toutes les occasions qui lui ont été données, il n'a jamais retiré cette phrase attaquant le juge Tuck. Il n'y a pas de honte à reconnaître une erreur qu'on a commise ; je ne vois pas que parce qu'un homme est rédacteur d'un journal, il soit au-dessous de sa dignité de reconnaître qu'il s'est trompé. Tout en maintenant ses accusations contre M. Baird et M. Dunn, tout en maintenant ce qu'il avait dit au sujet de l'élection de Queen, comme c'était son droit, je ne comprends pas pourquoi il n'a pas cru pouvoir retirer l'accusation qu'il avait portée contre le juge Tuck par erreur. Alors, le procès s'est continué, tous les moyens ont été épuisés, toutes les objections ont été épuisées, on a tout fait pour empêcher un jugement final, et en fin de compte, nous avons une sentence que, malgré tout, les juges auraient mieux fait, je crois, de rendre moins sévère.

M. MILLS (Bothwell) : Je viens de faire passer à l'honorable député le 10e volume des "Equity Irish cases" et je lui demanderai de vouloir bien lire le dernier paragraphe de la page à droite.

M. McCARTHY : Voici le passage dont parle l'honorable député :

Le garde-rôles, après avoir cité d'autres cas de mépris de cour, dit à la page 101 : l'affaire, alors, se résuma à ceci : un libelle a été publié contre le demandeur, alors que ce procès était pendant. La cour n'a pas autorité de punir l'auteur d'un libelle, à moins qu'il ne soit de nature à nuire à la justice. Je ne crois pas que celui-ci ait cet effet. Je crois qu'il serait plus opportun que le demandeur, s'il est ainsi avisé, intente une action ou demande une mise en accusation, de sorte que l'accusé aura le bénéfice d'un procès par jury. Par conséquent je n'accorderai pas la motion.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député voit par là, que la cour n'a pas décidé qu'elle était obligée d'accorder un bref d'arrestation.

Sir JOHN THOMPSON : Vu les circonstances de la cause.

M. McCARTHY : Je ne vois pas en quoi cela se rapporte à ce que j'ai dit. Je prétends que le mépris de cour était prouvé, et l'honorable député ne peut citer un seul cas dans lequel la cour se serait crue autorisée de refuser d'appliquer la loi. Voilà dans quel sens j'interprète la loi, et il n'existe certainement aucune cause canadienne ou anglaise à l'encontre de cette interprétation.

On prend le vote sur l'amendement :

POUR :

Messieurs

Allan, Beausoleil, Béchard, Beith, Bernier, Borden, Boston, Bowman, Brodeur, Brown, Bruneau, Campbell, Carroll, Cartwright (sir Richard), Casey, Charlton, Choquette, Colter, Davies, Dawson, Devlin, Dupont, Edgar, Edwards, Featherston, Flint, Forbes, Fraser, Frémont, Geoffrion, Gibson, Gillmor, Godbout, Grieve, Guay, Harwood, Landerkin, Langelier, Laurier, Lavergne, Leduc, Legris, Lister, Livingston, Lowell, Macdonald (Huron), McGregor, McMillan, McMullen, Martin, Mignault, Mills (Bothwell), Monet, Paterson (Brant), Perry, Préfontaine, Proulx, Rider, Rinfret, Rowand, Sanborn, Semple, Somerville, Sutherland, Tarte, Vaillancourt.—66.

CONTRE :

Messieurs

Amyot, Bain (Soulanges), Baird, Baker, Barnard, Belley, Bennett, Bergeron, Bergin, Blanchard, Boyd, Boyle, Bryson, Burnham, Calvin, Cameron, Cargill, Carignan, Carling (sir John), Carpenter, Caron (sir Adolphe), Carscallen, Chesley, Coatsworth, Cochrane, Cockburn, Corby, Costigan, Curran, Daly, Davin, Davis, Denison, Desaulniers, Dickey, Dugas, Dyer, Earle, Fairbairn, Ferguson (Renfrew), Fréchette, Girouard (Jacques-Cartier), Girouard (Deux-Montag's), Grant (sir James), Guillet, Haggart, Haslam, Hazen, Henderson, Hodgins, Hughes, Hutchins, Kaulbach, Lachapelle, Langevin (sir Hector), Leclair, Lippé, Macdonald (King), Macdonell (Algoma), McAlister, McCarthy, McDonald (Assiniboïa), McDonald (Victoria), McDougald (Pictou), McDougall (Cap-Breton) McInerney, McKay, McLennan, McLeod, McNeill, Madill, Mara, Marshall, Masson, Metcalfe, Millier, Moncrieff, Montague, Northrup, O'Brien, Pelletier, Pope, Pridham, Prior, Reid, Robillard, Roome, Rosamond, Ross (Dundas), Ross (Lisgar), Ryckman, Smith (Ontario), Sproule, Stairs, Stevenson, Taylor, Temple, Thompson (sir John), Tupper (sir C. Hibbert), Turcotte, Tyrwhitt, Wallace, Weldon, White (Cardwell), Ingram, Jeannotte, Joncas, White (Shelburne), Wood (Brockville), Wood (Westmoreland),—110.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES :

Ministériels.	*Opposition.*
Tisdale,	Scriver,
Mills (Annapolis),	Christie,
Foster,	Innes,
Ouimet,	Bourassa,
Wilson,	Bain (Wentworth),
Corbould,	Walsh,
Kenny,	Mulock,
Patterson (Huron),	Fauvel,
McLean (I.P.-E.),	Yeo,
Wilmot.	Bowers.

L'amendement est rejeté.

Sir JOHN THOMPSON : Je demande de retirer ma motion pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens, car à cette heure de la nuit il est impossible de procéder.

La motion est retirée.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose—

Que la Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens à sa prochaine séance.

La motion est adoptée.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 1.05 a.m. (jeudi.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, le 7 juin 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE.

M. TURCOTTE, M.P.

M. EDGAR : Le rapport du comité des privilèges et élections qui vient d'être lu devant la Chambre fait voir que deux témoins se sont montrés récalcitrants et qu'à deux reprises ils ont refusé de comparaître devant le comité, bien que régulièrement assignés ; le rapport dit aussi qu'ils sont des témoins importants et nécessaires. Je crois que la procédure ordinaire en pareil cas, est de proposer que les témoins en faute soient traduits à la barre de la Chambre, à tel jour, pour y être entendus. Je propose donc :

Que J. B. Provost et O. E. Larose, les témoins mentionnés dans le deuxième rapport du comité spécial permanent des privilèges et élections, soumis aujourd'hui à la Chambre, soient traduits à la barre de la Chambre lundi, le 11 juin 1894, à trois heures de l'après-midi.

Sir HECTOR LANGEVIN : J'espère que le ministre de la Justice prendra connaissance du rapport et de la motion. Je dirai d'abord que je ne connais pas ces deux témoins et que je ne parle que de la pratique ordinairement suivie par la Chambre. Ces deux témoins ont été notifiés par le télégraphe que le comité des privilèges et élections requérait leur présence et ils ne sont pas venus. Après cela, une sommation, ou un document quelconque leur a été signifié, par le shérif de Québec, leur enjoignant également de comparaître ici le 5 ou le 7 juin.

Après cette assignation ils ne se sont pas encore présentés aujourd'hui. Alors l'honorable député d'Ontario-ouest propose qu'ils soient traduits à la barre de la Chambre pour avoir à répondre aux questions qui pourront leur être posées. Dans la province de Québec quand un témoin est assigné à comparaître devant une cour de justice, surtout lorsqu'il demeure à une certaine distance on lui fait offrir ses dépenses de voyage et autre par l'huissier qui lui signifie la sommation. Dans le cas actuel, cela n'a pas été fait, pas un sou n'a été offert et les témoins ne sont pas tenus de dépenser leur argent pour venir à Ottawa, comparaître devant un comité de la Chambre. S'il est nécessaire de les faire venir, il faut leur offrir leurs dépenses et frais de voyage, comme le veut la coutume dans la province de Québec et, par conséquent, je ne crois pas que ces deux témoins puissent être exposés à être traduits à la barre de la Chambre, tant qu'on ne leur aura pas offert de leur payer leurs dépenses et leurs frais de voyage, comme pour les témoins devant les cours de justice. Ils n'ont rien fait pour être soumis à l'indignité d'être appréhendés et amenés ici, tant qu'on ne leur aura pas offert leurs frais de voyage.

Je soulève cette question, parce qu'il serait bon de décider une fois pour toutes si les témoins sont obligés de comparaître si on ne leur a pas offert leurs frais de voyage. Supposons que le sergent-d'armes ou son assistant reçoivent ordre d'aller chercher ces deux témoins. Ils seraient arrêtés et conduits à la gare. Sur le train, le conducteur leur demanderait leur billet. Ils répondraient qu'ils n'en ont pas et le sergent-d'armes serait obligé de payer leur passage. Ne vaut-il pas mieux suivre la procédure ordinaire des tribunaux et offrir leurs frais de voyage aux témoins avant de les obliger à se présenter ici? D'ailleurs, je suis presque certain que si on offrait leurs frais de voyage à ces deux témoins ils viendraient de bonne volonté.

M. AMYOT : A l'appui des remarques de l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin), je dirai que l'article 249 de notre code, comme le sait tout avocat pratiquant de la province de Québec, dit que dans tous les cas où une personne est assignée à comparaître, il faut lui offrir une somme suffisante pour payer ses frais de voyage, au taux fixé par le tribunal. Dans la province de Québec personne ne supposerait que le parlement du Canada pût le forcer à emprunter de l'argent ou à mettre ses biens en gages, pour se procurer de l'argent pour venir à Ottawa, au bon plaisir d'un membre du comité, ou même de cette honorable Chambre. Nous ne pouvons pas supposer que des témoins refuseraient de se conformer à un ordre de la Chambre s'ils étaient mis en position de s'y conformer. Mais la première chose à faire, c'est de leur envoyer l'argent nécessaire pour leur frais de voyage, et si après cela, ils ne comparaissaient pas, je serais le premier à demander de faire exécuter l'ordre de la Chambre. Mais il serait injuste de les traduire à la barre de la Chambre sans qu'on leur ait offert leurs frais de voyage.

Sir JOHN THOMPSON : Une des difficultés de cette question provient de ce qu'il n'en a pas été donné avis et que les honorables députés n'ont pas eu le temps d'étudier la procédure généralement suivie. Mais il me semble que dans tous les cas comme celui-ci les témoins ont été assignés sans qu'on leur ait offert leurs frais de voyage, bien que leurs honoraires leur aient toujours été payés ensuite. Il va sans dire aussi qu'un témoin ne s'exposerait pas à être puni, s'il ne se présentait pas par suite de son indigence. Mais l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin) me paraît avoir mal interprété la motion. Elle ne demande pas que les témoins soient appréhendés pour mépris et traduits à la barre de la Chambre, mais qu'ordre leur soit donné de comparaître à la barre de la Chambre à certain jour. Si la Chambre considère la question assez importante, il serait bon de la remettre à demain afin que les députés puissent s'enquérir de la pratique en pareil cas. En attendant, je demanderai aux honorables députés qui ont parlé que la règle établie dans la province de Québec s'applique aussi aux témoins assignés dans les causes de la Couronne, car je crois que dans les autres provinces, dans ces cas-là, les témoins sont assignés sans qu'on leur offre leurs frais de voyage et ils sont obligés de comparaître.

M. LISTER: *Dans Ontario on ne paie les témoins* qu'après.

Sir JOHN THOMPSON : C'est aussi la coutume dans ma province.

M. MILLS (Bothwell) : D'ailleurs le parlement n'est pas tenu de suivre la règle établie dans les différentes provinces.

Sir JOHN THOMPSON : C'est évident.

M. LAURIER: Je ne vois pas la nécessité de remettre cette motion à demain. L'affaire presse et on ne cite aucun précédent à l'appui de la prétention de l'honorable député de Trois-Rivières. La raison pour laquelle on a établi la règle dont on parle, dans les causes civiles, est bien claire, c'est parce qu'un témoin peut être assigné par une partie insolvable et incapable de lui payer ses dépenses. Le témoin a le privilège de refuser de comparaître tant qu'on ne lui a pas offert ses frais de voyage, mais lorsque le parlement du Canada assigne un témoin, ce dernier n'est pas exposé à ne pas être payé.

M. EDGAR: L'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin) interprète mal la procédure suivie en pareil cas. En 1891, la même question s'est présentée. A la page 454 des journaux de la Chambre, pour 1891, se trouve le cas d'André Senécal qui fit défaut de comparaître devant un comité. J'ai pris le texte même de cette motion en y faisant les changements nécessaires. Le rapport du comité dit que ces témoins sont importants et nécessaires, tandis que dans le cas de Senécal il s'agissait d'un témoin ordinaire. J'ai suivi ce précédent et je n'ai jamais entendu parler d'un ordre de la Chambre dans lequel on offrait aux témoins de leur payer leurs dépenses. Bien plus, les témoins qui nous occupent ont été deux fois régulièrement assignés à comparaître devant le comité, et dans aucun des deux cas, ils n'ont plaidé qu'ils ne comparaissaient pas par manque d'argent. Cette raison n'a été donnée qu'aujourd'hui par l'honorable député de Trois-Rivières.

Sir HECTOR LANGEVIN : Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. EDGAR : L'honorable député prétend qu'on ne devrait pas les forcer à venir, avant de leur

avoir offert leurs dépenses. Mais les témoins eux-mêmes n'ont jamais demandé cela, et ce serait se moquer de la dignité de la Chambre, car à l'heure qu'il est ils sont virtuellement en défaut pour n'avoir pas obéi à l'ordre du comité.

M. AMYOT : La jurisprudence et les précédents sur cette question ne peuvent pas remonter à bien loin, puisque la Confédération n'existe que depuis 1867. Supposons qu'on ferait venir un témoin de la Colombie Anglaise, ce serait bien dur de l'obliger à trouver l'argent nécessaire à son voyage. Quand le chef de l'opposition parle de la pratique suivie dans la province de Québec ce n'est que pour des districts judiciaires restreints, tandis qu'il y a 300 milles de Québec à Ottawa, et si ces témoins n'ont pas les moyens de faire le voyage, devons-nous leur infliger l'humiliation de paraître à la barre de la Chambre parce qu'ils n'ont pas d'argent ? Les obligerons-nous à emprunter de l'argent pour venir ici? Si nous avons adopté une procédure défectueuse jusqu'à présent, il est temps de la changer et de la rendre conforme au bon sens et à la justice. Nous ne pouvons pas supposer que ces témoins ont de l'argent pour venir.

M. LAURIER : Ecoutez ! écoutez !

M. AMYOT : L'honorable député dit " écoutez, écoutez " mais à en juger par ses discours le pays est en banqueroute, tous les habitants du Canada sont en banqueroute, et partant, nous ne pouvons pas supposer que ces gens ont de l'argent. Je maintiens qu'il est de notre devoir de décider que dans des cas comme celui-ci, les témoins doivent être mis en état de se conformer à l'ordre de la Chambre, ou du moins, avant de les traduire à la barre de la Chambre, il faudrait établir qu'ils sont en position de venir.

M. CHOQUETTE : Le mois dernier, dans mon propre district, le juge Pelletier a décidé que la Couronne n'est jamais obligée d'offrir de l'argent aux témoins, et il a déclaré qu'il avait consulté ses collègues de Québec avant de rendre cette décision. Dans la cause de M. McKenzie, percepteur du revenu et parent de l'honorable député de Bellechasse, contre M. Charbonneau, pour vente de boisson sans permis, les témoins furent assignés sans qu'aucun argent leur eut été offert. M'appuyant sur l'article 249 du code, je me suis opposé à ce qu'une règle *nisi* fut prise contre eux parce qu'ils ne s'étaient pas conformés à la sommation. C'étaient de pauvres gens demeurant loin du tribunal, qui n'avaient pas d'argent pour faire le voyage et je considérais que c'était une injustice de les forcer à venir. J'ai allégué toutes les raisons que l'honorable député vient de donner, mais le juge Pelletier, après avoir consulté les juges de Québec, décida que la Couronne n'est jamais tenue d'offrir un seul sou à un témoin et il condamna ces témoins à $20 d'amende ou un mois de prison pour ne s'être pas conformés à la sommation. Voilà, par conséquent, quelle est maintenant la jurisprudence en la matière dans la province de Québec.

Sir JOHN THOMPSON : Lorsque j'ai pris la parole sur cette question—je ne me suis pas rappelé qu'il existe un règlement de la Chambre sur la question. A la page 524 de l'ouvrage du Dr Bourinot, sous le titre de " paiement des témoins," on lit :

En vertu d'un règlement commun au Sénat et à la Chambre des Communes, le greffier de l'une ou de l'autre Chambre a ordre de payer à tout témoin assigné à comparaître devant un comité, une somme raisonnable pour ses dépenses (qui doit être déterminée par l'Orateur pour la Chambre des Communes) et aussi ses frais de voyage, sur le certificat ou ordre du président du comité, mais aucun témoin ne sera ainsi assigné ou payé, à moins qu'un certificat n'ait d'abord été produit entre les mains du président du comité par un membre de ce comité (ou du Sénat) déclarant que la déposition de ce témoin, dans son opinion, est importante et nécessaire et aucun témoin habitant la localité ou siège ce gouvernement ne sera payé pour comparaître. En vertu de ce règlement, c'est la coutume de payer aux témoins leurs frais de voyage et d'hôtel, mais il n'y a pas d'obligation d'allouer quelque chose pour la perte de temps, même pour les gens de profession. Conformément au même règlement, il existe des formules imprimées que le greffier certifie avant que le comptable paie. Les témoins qui comparaissent à la demande des intéressés dans un bill d'intérêt privé, ne sont pas payés par la Chambre. La règle ne s'applique qu'aux témoins dans une enquête publique.

La règle ne s'applique pas aux témoins qu'on fait venir au sujet d'un bill privé, vu qu'ils viennent dans l'intérêt de celui qui demande le bill, et qu'ils ne peuvent s'adresser qu'à lui, pour se faire payer ; je suppose que ceux-là auraient le droit d'exiger que leurs dépenses fussent payées avant de se déplacer.

Par ce règlement il semblerait établi que les dépenses des témoins doivent être payées après qu'ils ont été entendus. Je crois qu'il n'existe pas de précédents dans lesquels les témoins dans une enquête publique puissent exiger que leurs dépenses leur soient payées d'avance. C'est la coutume en vigueur dans toutes les autres provinces—j'ignorais qu'il en était ainsi dans la province de Québec—pour les témoins assignés par la Couronne. Je crois qu'il vaudrait mieux, dans les circonstances, ne pas demander à la Chambre de retarder la question, car cela semblerait impliquer un doute qui ne doit pas exister. Je conseillerais, pour plus de précaution, que le greffier du comité télégraphie à ces témoins que leurs dépenses leur seront payées.

M. EDGAR : Le greffier de la Chambre ?

M. LAURIER : M. Provost et l'autre témoin sont des marchands et c'est se moquer de la Chambre que de dire qu'ils n'ont pas d'argent pour se rendre ici.

Sir JOHN THOMPSON : Il est évident que ces messieurs, qu'ils soient riches ou pauvres, s'en tiennent à ce qu'ils croient être leurs droits et s'imaginent qu'ils ne sont pas tenus de comparaître à moins qu'on ne leur offre de leur payer leurs dépenses. Si le règlement de la Chambre leur était signalé, je suis certain qu'ils comprendraient que ce n'est pas une raison pour refuser d'obéir.

M. AMYOT : Dans tous les cas, lundi, c'est trop tôt.

M. EDGAR : Je ne crois pas que lundi soit trop tôt. Un télégramme peut être envoyé cette après-midi et s'ils ne le reçoivent pas, ils ne viendront pas. Je rappellerai au premier ministre qui, je crois, était présent au comité des privilèges et élections, la semaine dernière, qu'un témoin a juré, que M. Provost a déclaré qu'il ne viendrait pas à moins d'y être contraint.

Sir JOHN THOMPSON : Je suppose qu'il voulait dire à moins d'y être obligé.

M. McCARTHY : Il ne me paraît pas convenable que la Chambre s'abaisse à leur faire savoir que leurs dépenses leurs seront payées.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que c'est ce que le greffier fait toujours lorsque des témoins sont assignés par la Chambre.

M. McCARTHY : Cela peut faire lorsqu'un témoin est assigné pour la première fois, mais ces témoins sont déjà en faute, et il me semble que ce serait nous abaisser que de leur faire savoir que s'ils ont la bonté de venir leurs dépenses leur seront payées. Je n'ai pas le moindre doute qu'ils ont les moyens de se renseigner sur la loi, en pareille matière et qu'ils ont à deux reprises, refusé d'obéir au comité. Dans ces circonstances je crois qu'il vaudrait mieux attendre qu'ils se présentent à la barre de la Chambre et donnent les raisons de leur refus d'obéir.

La motion est adoptée.

IMPORTATION DE GRANIT.

M. GILLMOR : Je voudrais savoir combien de tonnes de granit rouge ou granit de Peterhead ouvré sous forme de monuments ou d'ornementations pour édifices ont été importées au Canada pendant l'exercice 1893, et quelle est la valeur de ces importations ?

Sir JOHN THOMPSON : Il n'est pas tenu un état séparé des importations de granit rouge ou granit de Peterhead, importé sous forme de monuments ou d'ornementations ou non. La statistique de ces importations est classée sous deux chefs, savoir : " Granit ou pierre de taille ouvrée et toute autre pierre à construction à l'exception du marbre," et " articles en pierre manufacturés, n.a.s." Les importations sur le premier chef se sont élevées à 1,063 tonnes, évaluées à $8,901 ; sous le second les importations se sont élevées à $49,816. Les monuments et la plus grande partie des ornements pour les édifices sont classés sous le titre " Articles en pierre manufacturés, n.a.s."

MAITRE DE POSTE DE KEMPTVILLE.

M. LISTER : Je désire savoir si des accusations ont été portées contre le maître de poste actuel de Kemptville ? Si oui, quelle est leur nature ? Par qui et quand ont-elles été portées ? Une enquête a-t-elle été faite ? Si oui, quand et par qui ? Si une enquête a été faite, était-elle publique et les dépositions ont-elles été faites sous serment ? Un rapport a-t-il été fait par l'officier qui a conduit l'enquête, et les dépositions, s'il en est, ont-elles été prises par écrit ? Le rapport démontre-t-il le bien fondé des accusations ? De nouvelles accusations ont-elles été formulées contre la même personne depuis que ce rapport a été fait, et ont-elles fait le sujet d'une enquête ? Si non, pourquoi ? Quelle décision le gouvernement se propose-t-il de prendre au sujet de ces accusations ?

Sir ADOLPHE CARON : Des accusations ont été portées contre le maitre de poste de Kemptville. L'accusation était que des lettres adressées à Mme D. Leslie, Kemptville avaient été ouvertes. Ces accusations ont été portées par Mme D. Leslie, en février 1891, et septembre 1893. Une enquête fut faite par l'inspecteur en février 1891 et aussi en septembre 1893. L'enquête a été publique. La première fois les témoignages ont été pris sous serment et par écrit.

Quant à la seconde question la preuve n'a pas été faite sous serment ni par écrit. Des rapports ont été faits par l'employé chargé de faire l'enquête. L'inspecteur des postes était d'avis que les lettres de Mme Leslie avaient en toute apparence été manipulées au bureau de poste de Kemptville, mais qu'il n'y avait pas de preuve démontrant par qui elles l'avaient été. Il n'y a pas d'autres accusations contre le directeur de la poste. Il a reçu des ordres sévères lui enjoignant de ne plus employer l'assistant qui a été accusé d'avoir manipulé les lettres de Mme Leslie.

RAPPORT DEMANDÉ.

M. McCARTHY : Avant d'aborder l'ordre du jour, je demanderai au contrôleur des Douanes quand je peux attendre la réponse à l'ordre de la Chambre du 21 mai, concernant l'affaire de la douane de Woodstock ?

M. WALLACE : La réponse va être soumise sans délai.

SUBSIDES—TERRES FÉDÉRALES.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. Foster :

Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité des subsides, et sur l'amendement de M. Charlton.

M. DALY : M. l'Orateur, près d'une semaine s'est écoulée depuis que j'ai demandé l'ajournement du débat sur la motion de l'honorable député de Norfolk-nord, et il serait peut-être bon de lire la motion qui est ainsi rédigée :—

—Que tous les mots après " Que " soient retranchés et remplacés par les suivants:—" dans l'opinion de cette Chambre, les terres publiques de la Puissance ne devraient être vendues qu'aux colons de bonne foi, à des conditions équitables et dans une mesure qui permette au colon de les occuper et de les cultiver convenablement : qu'aucune vente de terres publiques à des spéculateurs ou à des intermédiaires ne devrait être permise ; que l'on devrait pourvoir libéralement à des concessions gratuites aux colons ; et que des octrois de terres ont été faits par le gouvernement aux corporations de chemins de fer avec une prodigalité inconsidérée au grand détriment des intérêts publics."

Quant à la première partie de la motion, je crois qu'elle affirme ce que la majorité de cette Chambre est prête à accepter. Mais *in cauda venenum*. Je ne pense pas qu'il y ait divergence d'opinion parmi les membres de cette Chambre quant au fait qu'il est de l'intérêt non seulement de la population de l'ouest de notre pays, mais qu'il est de l'intérêt de tout le Canada que les terres fédérales ne soient vendues qu'aux colons de bonne foi, et à des conditions équitables.

D'après cette résolution on serait tenté de croire que ce gouvernement et les autres gouvernements conservateurs qui ont été au pouvoir depuis que le Canada a acquis le Nord-Ouest, ont administré les terres de cette vaste région au détriment des intérêts des colons et des intérêts du pays en général. Or, je suis prêt à affirmer que le gouvernement de sir John Macdonald, qui était au pouvoir en 1872, et que le gouvernement de sir John Macdonald qui a été au pouvoir depuis 1878 jusqu'à l'époque du

décès de ce monsieur, ont administré ce grand fidéicommis d'une manière qui ne mérite pas la critique que comporte cette motion. Au contraire, je crois que, avant que je reprenne mon siège, on constatera que l'administration de ce fidéicommis par le gouvernement appuyé par l'honorable dépnté, entre 1874 et 1878, a été totalement opposée à celle qui était en usage avant son arrivée au pouvoir. S'il y a eu une époque dans l'histoire du pays ou les terres publiques n'ont pas été vendues à des colons de bonne foi et à des conditions équitables, où les terres publiques ont été vendues à des spéculateurs et à des intermédiaires, et où ces terres n'ont pas été administrées de la manière qu'elles devraient l'être, d'après l'honorable député, c'est bien durant le temps que le gouvernement de M. Mackenzie a été au pouvoir.

La première loi concernant les terres fédérales a été passée en 1872. Cette loi contenait une disposition fort sage prescrivant que toute personne âgée de 21 ans obtiendrait, sur demande, un établissement gratuit de 160 acres de terre en payant l'honoraire de l'inscription. Cette loi a été en vigueur jusqu'en 1874, lorsque le gouvernement Mackenzie arriva au pouvoir. Cette année-là elle fut amendée en changeant l'âge auquel une personne avait le droit de faire une inscription pour obtenir un homestead, et on fixa 18 ans au lieu de 21, mais les conditions restèrent les mêmes.

Maintenant, le mode d'arpentage dans ce pays a été adopté d'après le principe en vigueur aux Etats-Unis et en Australie, et la politique consistant à accorder des établissements gratuits adoptée par le gouvernement de sir John Macdonald en 1872, était semblable à celle qui était suivie aux Etats-Unis. L'âge de 21 ans fixé par la loi de 1872 était le même que celui fixé par les lois des Etats-Unis, et, à l'exception du changement de l'âge de 21 à 18 ans, en ce qui concernait les inscriptions de homesteads, la même loi d'autrefois existe sous le régime Mackenzie. Et depuis ce temps jusqu'à ce jour, avec cette exception, les seuls changements apportés à la loi, ont été faits pour convenir à la modification des circonstances survenues. La loi à cet égard est restée telle qu'elle était alors.

Un autre changement opéré par le gouvernement Mackenzie a été d'ajouter aux droits d'établissements les droits de préemptions. Non seulement un homme avait le droit d'acquérir 160 acres de terre comme établissement, mais il avait celui d'acquérir 160 acres de plus comme préemption, en payant une certaine somme d'argent. Cependant, en 1890, les préemptions furent abolies.

Mon honorable ami a cherché à démontrer que la politique du gouvernement des Etats-Unis a été plus libérale que la nôtre à l'égard des propriétaires d'établissements. Je ne peux approuver cette assertion. Je prétends que, au contraire, notre politique a été plus libérale. Aux Etats-Unis, pour qu'un homme pût obtenir un homestead, il devait être, en premier lieu, citoyen américain ; en second lieu, il devait être âgé de 21 ans ; et, en troisième lieu, il fallait qu'il résidât durant cinq années consécutives sur le homestead avant d'obtenir ses lettres patentes. Et lorsqu'il avait droit à ces lettres patentes, il devait donner avis de son intention, il devait se rendre, accompagné de deux témoins, chez le plus proche agent des terres et faire sa demande en employant un avocat. Au contraire de tout cela, en vertu des lois du Canada qui existent depuis 1874, il faut qu'un homme soit âgé de 18 ans, qu'il passe six mois de l'année sur son établissement durant trois ans, et à l'expiration de ce terme il n'est pas requis de donner avis de sa demande d'établissement, mais il se rend chez le plus proche agent des terres avec ses témoins et il demande ses lettres patentes ; ou, si cela lui est impossible, il informe un agent qu'il désire faire sa demande, et on envoie un inspecteur qui, sur le paiement de cinq piastres, à la résidence du colon, reçoit les déclarations corroboratives sous serment de deux voisins et accepte la demande. Le requérant n'a pas besoin d'un avocat car les règlements du ministère prescrivent qu'on n'emploiera pas d'avocat. Plus que cela, quand il fait sa demande, il n'est pas exigé qu'il soit sujet anglais. Ce n'est que lorsqu'il demande les lettres patentes qu'il est requis de déclarer à l'agent qu'il est sujet anglais, à l'époque de sa demande, ayant complété les trois années de résidence requises.

Ce court aperçu de la différence qui existe entre les lois des deux pays convaincra tout le monde que nos lois concernant les homesteads sont les plus équitables et les plus libérales des deux, et il ne convient pas à l'honorable député ni à qui que ce soit de dire qu'elles ne le sont pas.

Le plus grand changement opéré par M. Mackenzie dans la loi relative aux homesteads a été celui de permettre à un homme d'acquérir par préemption 160 acres de terre, et lui accordant le droit d'obtenir des lettres patentes pour cette étendue de terre à l'expiration de trois années et sur paiement d'une certaine somme d'argent.

En ce qui concerne l'état de choses qui a existé entre 1872 et 1874, cette période a été si courte que nous ne sommes pas en possession de faits relatifs à la condition du pays à cette époque, au sujet des colons. Mais il ne faut pas oublier que les seules voies de communication par lesquelles les gens pouvaient arriver dans le pays étaient les Etats-Unis ou la route Dawson. Par une voie ou par l'autre, les dépenses étaient considérables, et les voyageurs avaient à endurer de grandes fatigues, de sorte que les spéculateurs eurent peu de chance entre 1872 et 1874. Mais entre 1874 et 1878, il paraîtrait que de nombreuses demandes et inscriptions de homesteads furent faites. Il paraîtrait qu'en 1874 il n'y eut pas moins de 1,376 inscriptions de homesteads, dont 888 furent annulées dans la même année, ce qui représente 64 pour 100. En 1875, le nombre des inscriptions fut de 499, dont 60 pour 100 furent annulées. En 1876, il y eut 347 inscriptions dont 44 pour 100 furent annulées. En 1877, le nombre des inscriptions s'éleva à 845, et le nombre des annulations à 53 pour 100. En 1878 le nombre des inscriptions fut de 1,788, et les annulations de 76 pour 100. Après 1878, la proportion des annulations varia entre 50, 32, 30 et ainsi de suite.

D'après ces chiffres il est évident que, bien qu'un certain nombre d'inscriptions de homesteads aient été faites entre 1874 et 1878, la proportion des inscriptions annulées a été plus grande qu'à toute autre époque, et la raison en est que les inscriptions avaient été faites pour des fins de spéculation, et non par des hommes qui désiraient devenir des colons permanents. Entre 1874 et 1878, inclusivement, pour chaque 100 acres de terre accordés en homestead il a été vendu 174 acres, autrement que comme préemption. De 1879 à 1888, inclusivement, pour chaque 100 acres donnés comme homestead, il a été vendu, autrement que comme préemption, 49·8, ce qui démontre que durant la période écoulée

entre 1874 et 1878, le spéculateur était de tous côtés, et que bien que durant ce temps la moyenne des ventes fût de 174 acres, cependant, de 1879 à 1888 la moyenne fut de 49·8. Entre 1874 et 1878, la moyenne a été 3·5 fois celle qui a existé entre 1879 et 1888 ; c'est-à-dire, il y a eu trois fois et demie plus de ventes en proportion entre 1874 et 1878 qu'il n'y en a eu entre 1879 et 1888. Ce qui fait voir que la spéculation existait, ce qui fait voir que si des terres ont été achetées par des spéculateurs et non par des colons, entre 1879 et 1888, ce mal existait à un bien plus haut degré entre 1874 et 1878 que jamais depuis cette époque.

Pour faire voir la libéralité du gouvernement de M. Mackenzie à l'égard des colons, pour faire voir jusqu'à quel point le gouvernement et le parti que l'honorable député appuyait à cette époque désiraient " que les terres publiques ne fussent vendues qu'aux colons de bonne foi, à des conditions équitables et dans une mesure qui permette aux colons de les occuper et de les cultiver convenablement, " j'attirerai l'attention de la Chambre sur le fait que ce fut peu de temps après l'arrivée de M. Mackenzie au pouvoir que des changements furent faits au sujet des terres concédées comme homesteads ou achetées par les colons. Nous trouvons l'arrêté ministériel suivant adopté le 26 décembre 1874 :—

Vu le mémoire de l'honorable ministre de l'Intérieur daté le 24 décembre 1874, exposant que vu le tracé de la ligne du chemin de fer canadien du Pacique à l'ouest des présentes limites de la province d'Ontario, il représente qu'en toute probabilité au cours de la saison prochaine les colons allant au Manitoba manifesteront le désir de s'établir sur les terres situées le long de la ligne, empêchant par là le gouvernement d'appliquer les dispositions de l'Acte des chemins de fer passé à la dernière session, et et dans les circonstances il recommande qu'il soit autorisé à donner un avis public déclarant que toutes les terres comprises dans les 20 milles de chaque côté de la ligne arpentée sont pour le présent retirées de la vente ou de l'établissement en vertu de l'Acte des terres fédérales et que nuls droits d'occupation sur les dites terres par les colons qui pourront s'y établir après la date de tel avis ne seront reconnues par le gouvernement jusqu'à avis contraire.

Les terres ainsi retirées comprendront aussi une étendue de 20 milles à l'ouest de Fort-Pelly.

Or, l'arrêté du conseil daté le 26 décembre signifiait que sur un rayon de vingt milles de chaque côté de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, non encore tracée mais devant l'être, toutes les terres, tant dans les sections portant des numéros pairs que dans celles portant des numéros impairs, étaient retirées de la colonisation. Ceux qui résidaient alors dans ce pays, et ceux qui y ont résidé depuis et qui y résident encore maintenant, se souviennent qu'il n'a jamais été commis une plus grande injustice à l'égard des colons que celle résultant de cet arrêté ministériel et de son application.

Mais l'honorable ministre n'était pas satisfait d'avoir retiré les terres dans un rayon de vingt milles de chaque côté de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique et d'avoir empêché les gens d'acheter des établissements dans la zone comprise entre Winnipeg et Fort-Pelly. Par un arrêté ministériel subséquent passé en 1886, il étendit ce retrait du côté ouest de Fort-Pelly jusqu'à un autre point situé à 20 milles à l'ouest de l'embouchure de la rivière Bataille. Outre cela, dans le but, sans doute, de prouver son désir que les terres du pays ne fussent vendues qu'aux colons et non aux spéculateurs, dans ce même arrêté ministériel, daté le 28 février 1876, on trouve ce qui suit, en sus de la réserve faite des terres dans un rayon de 20 milles de chaque côté de la ligne jusqu'à un point situé à 20 milles à l'ouest de la rivière Bataille :—

Qu'en conséquence de ce qui précède, il recommande qu'un bloc de quatre milles carrés, formant en tout une superficie de seize milles carrés soit réservé à un point du voisinage de la jonction des rivières Bataille et Saskatchewan, qui pourra être jugé le plus propice à l'emplacement d'une ville, pouvant devenir plus tard le siège du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Ensuite, par un autre arrêté du conseil, daté le 22 avril 1876, conformément à la politique énoncée dans les deux arrêtés ministériels que j'ai cités, il est prescrit :—

Vu le mémoire de l'honorable ministre de l'Intérieur en date du 21 avril 1876, exposant, au sujet du retrait des terres dans le voisinage de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, de la vente et de l'établissement ordinaires, afin qu'il en soit disposé plus tard en rapport avec la construction du chemin de fer, que dans le but d'éviter toutes difficultés avec les personnes qui prennent des terres sur la ligne ou dans son voisinage, telles qu'arpentées, à l'ouest de la rivière Bataille, il est, à son avis, opportun d'étendre la réserve autorisée par l'ordre en conseil passé à cet égard le 28 février dernier, et recommandant, en conséquence, que les terres, sur une distance de 20 milles de chaque côté de la ligne, à partir d'un point situé à 20 milles à l'ouest de la rivière Bataille, jusqu'à Jasper House, dans la passe de la Tête-Jaune à travers les Montagnes-Rocheuses, soient retirées en conséquence.

Or, il est résulté de ces trois arrêtés du conseil, que sur une distance de 20 milles de chaque côté de la ligne du chemin de fer, c'est-à-dire sur une étendue de quarante milles de largeur, dans ce qu'on appelait la zone fertile de ces prairies, depuis Winnipeg jusqu'à Jasper-House, les terres ont été retirées de la vente et de l'établissement, et c'est la politique qui a été suivie par des honorables députés qui veulent, aujourd'hui, au moyen de cette résolution, jeter l'odieux sur l'administration des terres par les différents gouvernements conservateurs qui ont été au pouvoir depuis cette époque.

Et afin de démontrer que le ministre de l'Intérieur à cette époque et le gouvernement dont il faisait partie ont été alarmés par les représentations faites par les gens au sujet du tort causé et de l'injustice commise par cette réserve, je n'ai qu'à citer l'arrêté du conseil daté le 9 novembre 1877, annulant le premier arrêté ministériel. Ce dernier arrêté est une condamnation de la conduite antérieure du gouvernement :—

Vu le rapport de l'honorable ministre de l'Intérieur, daté le 30 octobre 1877, exposant qu'en conséquence de la demande croissante que l'on fait pour les terres à colonisation dans le Manitoba, et aussi du mécontentement constant occasionné par le retrait des terres sur une étendue de vingt milles de chaque côté de la ligne arpentée du chemin de fer canadien du Pacifique opéré par l'arrêté du conseil, en date du 24 décembre 1874, il est opportun de modifier les conditions du dit arrêté en ce qui concerne les terres situées dans la province.

Remarquez bien, il ne s'agit que d'amélioration de l'état de chose occasionné par l'arrêté du conseil du mois de décembre 1874, en ce qui concerne les terres situées dans la province. En dehors de la province la réserve de 20 milles existait.

Il recommande, en conséquence, que les terres dans le Manitoba retirées comme ci-dessus dit soient ouvertes à la colonisation, mais non pour homesteads ou préemptions, ni pour paiement par mandat de primes militaires ou de police, ni pour vente ordinaire. Personne ne pourra acquérir plus d'une demi-section, ou 320 acres, et telle terre sera payée par l'occupant au prix et aux conditions à être plus tard fixés par le gouvernement lorsqu'on disposera des terres de cette classe dans la province.

J'attirerai l'attention de la Chambre sur le fait que, en vue d'améliorer la condition du peuple, ainsi

qu'expliqué dans la recommandation du ministre, le gouvernement n'a pas destiné ces terres aux inscriptions de homesteads, qu'un homme ne pouvait pas appliquer en paiement un mandat de prime militaire ou de police, qu'il ne les mettait pas en vente et personne ne pouvait acquérir plus qu'une demi-section. Ces terres étaient réservées pour être vendues à des conditions et pour un prix à être fixés plus tard. Au lieu d'améliorer la condition des gens il les laissa virtuellement dans la même position qu'auparavant. Et il y a des députés dans cette chambre qui résidaient alors au Manitoba, et ils savent quel sentiment fut soulevé par cette conduite du gouvernement de ce temps. Mais, plus loin, toujours dans le but d'améliorer cet état de choses, l'arrêté du conseil continue :

Il recommande, de plus, que les personnes qui désireront acquérir ces terres seront, avant de s'y établir, requises de s'inscrire au bureau des terres fédérales et afin de prouver leur bonne foi, les requérants seront obligés dans chaque cas de payer d'avance une piastre par acre lors de l'inscription à compte du prix d'achat, et de s'établir et de commencer à cultiver dans le cours de l'année à compter de la date de l'inscription, ou, à défaut de quoi, le paiement sera confisqué. Nul certificat, ni mandats de primes militaires ou de police ne seront acceptés en paiement des terres sus-mentionnées.

C'était pour "améliorer la condition des gens" dans le Manitoba à cette époque. Cet arrêté ministériel a été passé par le gouvernement dont l'honorable député qui a présenté cette résolution était le partisan. Cependant, il voudrait faire croire à la Chambre et au pays que le présent gouvernement et les autres gouvernements conservateurs n'ont pas agi dans l'intérêt des colons. Je veux savoir si on peut trouver une plus forte condamnation de la politique suivie par le gouvernement de M. MacKenzie et de la conduite tenue par ce gouvernement dans le but d'encourager la colonisation que celle contenue dans les quatre arrêtés du conseil que j'ai lus. Dans le but "de vendre des terres aux colons de bonne foi à des prix raisonnables et dans une mesure qui permette de les cultiver convenablement, il réserve une étendue de 20 milles de chaque côté de la ligne du chemin de fer projeté d'une extrémité à l'autre du pays, et, après avoir réservé ces terres pendant plusieurs années, "dans le but d'améliorer la condition du peuple," il invite les gens à aller occuper ces terres, non pour en faire des homesteads, non pour les acheter, mais afin qu'ils aient plus tard la chance de les acheter à des prix et conditions à être fixés subséquemment.

Mais pour prouver leur bonne foi—non la bonne foi du gouvernement en accomplissant ses promesses—mais la bonne foi des gens en consentant à se laisser lier par des conditions de cette nature—l'arrêté du conseil pose comme condition qu'ils devront d'abord déposer une piastre par acre et ensuite remplir certaines conditions. Et cela a été fait par un gouvernement appuyé par l'honorable député qui voudrait donner à entendre à la Chambre et au pays, au moyen de cette résolution, qu'il désire, et que le gouvernement de cette époque désirait que ces terres fussent vendues aux colons, et non à des spéculateurs. L'arrêté du conseil dit plus loin :

Le ministre représente que le retrait de ces terres a été fait en vertu de l'article 105 de l'Acte des terres fédérales, les circonstances ne permettant pas d'appliquer les dispositions du chapitre 14, 37 Victoria, lequel pourvoit à la construction du chemin de fer, et vu qu'il n'existe pas de statut autorisant le mode spécial recommandé plus haut à l'effet de disposer de ces terres avec motif, il sera opportun de confirmer le dit mode au moyen d'une législation durant la prochaine session du parlement.

Lorsque l'honorable ministre constata les sentiments qui existaient parmi la population du Manitoba lorsque cet arrêté fut promulgué, et qu'il proposa une législation, comme conséquence, bien qu'une autre méthode fut indiquée : "il sera opportun de confirmer le dit mode au moyen d'une législation durant la prochaine session du parlement"—cette législation n'a pas été adoptée. L'honorable ministre et ses amis eurent honte de leur conduite, et la puissance adverse de l'opinion publique dans le Manitoba était si grande que non seulement ils annulèrent les dispositions de l'arrêté du conseil de 1877, mais ils ne mirent pas à exécution les recommandations faites ici, et ils ne passèrent pas de loi pour les confirmer.

Maintenant poursuivons l'examen de l'administration des terres du Manitoba et du Nord-Ouest. Après la chute du gouvernement de M. Mackenzie, et l'avènement du gouvernement de sir John Macdonald, un arrêté du conseil en date du 9 juillet, 1879, annula les arrêtés précédents. En ce qui concernait les terres situées le long de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, il est prescrit qu'elles seront divisées en zones, A, B, C, D et E, et le prix en était fixé par l'arrêté ministériel, ainsi que les conditions auxquelles ces terres pouvaient être achetées, disant par là aux acheteurs que ces terres pouvaient être acquises d'une certaine manière, que la somme à être payée était fixée, et qu'ils n'avaient aucune obligation envers le gouvernement, comme ils en avaient eu par arrêté du conseil de 1877.

M. MILLS (Bothwell) : Sont-ils encore en vigueur :

M. DALY : Non, et l'honorable député le sait. Cet arrêté du conseil, daté le 9 juillet 1879 prescrivait ce qui suit :—

Les terres fédérales dans la zone A seront absolument retirées de l'inscription de homestead, et de la préemption, et elles seront exclusivement mises en vente à $6 par acre.

La zone A comprenait une étendue de cinq milles, de chaque côté du chemin de fer dans le voisinage immédiat de celui-ci : la zone B, se composait de quinze milles, de chaque côté du chemin de fer, dans le voisinage immédiat de la zone A ; la zone C, de vingt milles d'étendue, de chaque côté du chemin, dans le contact immédiat de la zone B ; la zone D, de vingt milles d'étendue, de chaque côté du chemin, dans le voisinage immédiat de la zone C ; la zone E, de cinquante milles, de chaque côté du chemin, dans le voisinage immédiat de la zone D. Quant aux terres situées dans la zone B, dans les limites de 10 milles du chemin de fer, l'arrêté en conseil contient les dispositions suivantes :

Les sections de nombres pairs incluses dans la zone seront mises à part pour servir de concessions gratuites (homesteads) et de préemptions, et les sections de nombres impairs seront tenues comme terres appropriées au chemin de fer. Les concessions gratuites sur les sections de nombres impairs, s'étendant à quatre-vingts acres chacune, consisteront en moitiés est de moitiés est et en moitiés ouest de moitiés ouest de telles sections.

Quant à la zone C, les terres devraient se vendre $2.50 l'acre ; et dans la zone E, $1 l'acre.

M. CHARLTON : Quel est le prix des terres dans la zone B.

M. DALY : Les terres de la zone B devaient se vendre $2.50 l'acre. Cet arrêté en conseil est demeuré en vigueur jusqu'au 14 octobre 1879, durant une période d'environ trois mois. Or, avant d'en venir à cet arrêté du conseil du 14 octobre 1879, je désire prévenir certaines objections des honorables députés de la gauche touchant les stipulations de cet arrêté en conseil. Le premier blâme qu'on pourrait lui adresser, à mon avis, c'est que les terres situées dans la zone A, cinq milles de chaque côté du chemin de fer, étaient réservées exclusivement comme concessions gratuites et préemptions. Cette stipulation fut inspirée par une mesure analogue adoptée par le gouvernement des Etats-Unis, pour les terres situées près des lignes de chemin de fer. La disposition de l'arrêté en conseil touchant le homestead de 80 acres fût également inspiré par une législation inaugurée aux Etats-Unis, et qui existait à cette époque, mais a depuis été abrogée. Telles sont les seules dispositions importantes de l'arrêté en conseil de juillet 1879, qui puissent prêter le flanc à la critique ; cet arrêté en conseil, ne demeurera pas, toutefois, en vigueur aussi longtemps que le répréhensible arrêté en conseil de l'honorable député que j'ai déjà signalé. J'irai plus loin et je dirai que cet arrêté prêtait moins à la critique que l'arrêté en conseil de l'honorable député, en ceci du moins qu'il stipulait que dans les limites de six milles du chemin de fer dans la zone B, tout individu pouvait faire inscrire son homestead aux conditions ordinaires. Cet arrêté en conseil de juillet 1879 fut abrogé par l'arrêté en conseil du 14 octobre 1879, qui contenait les dispositions suivantes :

Jusqu'à ce que le tracé ultérieur et final du dit chemin de fer ait été fait à l'ouest de la Rivière Rouge et pour l'utilité de ces règlements, la voie du dit chemin de fer sera supposée se trouver sur la quatrième base ouest, à l'intersection de la dite base avec la ligne qui se trouve entre les rangs 21 et 22, à l'ouest du premier méridien principal, pour de là se diriger en suivant une ligne directe jusqu'au confluent des rivières Shell et Assiniboine.

Et quant à la largeur des zones, elle est la même que celle établie par l'arrêté en conseil du 9 juillet 1874, déjà cité. L'arrêté en conseil stipulait de plus :

Les sections portant les numéros pairs dans chaque township qui se trouve dans les différentes zones ci-dessus décrites, seront affectés aux homesteads et aux préemptions, de 160 acres chacun, respectivement.
Les sections portant les numéros impairs dans chacun des dits townships seront fermées aux homesteads ou préemptions et reconnues comme terres de chemin de fer.

Et il était stipulé que les terres du chemin de fer dans la zone A devaient se vendre $5 l'acre ; dans la zone B, $4 ; dans la zone C, $3 ; dans la zone D, $2, et dans la zone E, $1. Or, M. l'Orateur, on verra que bien que l'arrêté en conseil de juillet 1879, prêta sérieusement à la critique en décrétant que les cinq milles dans le voisinage du chemin de fer, seraient absolument exempts de concessions gratuites, et que chacun de ces établissements (homesteads) ne contiendrait que 80 acres, ces dispositions, toutefois, furent presque immédiatement abrogées et dans l'espace de quelques mois après l'adoption de cet arrêté, les terres furent de nouveau affectées aux établissements, et depuis cette époque jusqu'aujourd'hui, le régime qui subsiste est celui décrété par l'arrêté en conseil précité du 14 octobre, sauf quelques modifications de détail, touchant le prix des terres. Or, l'arrêté en conseil d'octobre 1879, précité, afin de réparer le tort infligé à la colonisation par l'arrêté en conseil d'octobre 1879, du gouvernement Mackenzie, stipulait ce qui suit :

Ces dispositions auront un effet rétroactif, en ce qui concerne toutes les inscriptions ou entrées de homesteads et de préemptions, en ce qui concerne les ventes de terres appropriées au chemin de fer, faites en vertu des règlements du 9 juillet, lesquels sont par le présent annulés et il sera tenu compte de tous les paiements faits en sus et au delà des prix indiqués.
L'arrêté en conseil du 9 novembre 1877, concernant les terres mises à part et entièrement appropriées au chemin de fer dans la province du Manitoba, ayant été annulé, toutes les personnes qui se sont établies de bonne foi sur les dites terres, en vertu du dit arrêté en conseil, paieront, en vertu de ces dispositions, pour les terres préemptions, le prix fixé dans chacune des bandes ou zones. Lorsqu'une personne aura pris deux quarts de section en vertu de tel arrêté en conseil, elle pourra garder, en vertu de ces dispositions, comme homestead, le quart de section sur lequel elle se sera établie, et comme préemption, l'autre quart de section—que ce homestead et cette préemption se trouvent ou non, sur une section portant un numéro pair. Tous les argents payés par telle personne pour les terres qu'elle aura prises, en vertu du dit ordre en conseil, seront portés au crédit de sa préemption, en vertu de ces dispositions. Quiconque aura pris un quart de section en vertu de l'Ordre du Conseil précité, aura le privilège de le garder comme homestead et pourra prendre un autre quart de section, comme préemption ; l'argent déjà payé par lui, devant être porté au crédit de telle préemption.

Ces conditions étaient très libérales : de plus, elles étaient nécessaires. Les colons étaient dans un tel état d'incertitude, par suite du fait qu'ils avaient pris des terres sous l'empire de la disposition de l'arrêté de 1877, et que les dispositions de cet arrêté n'avaient jamais été mises à effet, que le gouvernement de sir John A. Macdonald crut nécessaire de venir au secours de ces gens et le gouvernement leur vint en aide, en décrétant comme je l'ai déjà dit, certaines dispositions relatives à la tenure et au paiement de ces terres, obtenues sur l'empire de l'arrêté en Conseil du 9 novembre 1877. Voilà ce que j'avais à dire au sujet de l'administration de M. Mackenzie.

M. MILLS (Bothwell) : Vous avez discuté la question des terres sous les deux administrations.

M. DALY : J'ai traité la question assez longuement, ayant cité les arrêtés en conseil adoptés de 1874 à 1878, durant l'administration de M. Mackenzie.

M. MILLS (Bothwell) : Vous êtes même allé plus loin.

M. DALY : Oui, j'ai été plus loin et j'ai rappelé les modifications faites par le gouvernement de sir John A Macdonald en 1879, démontrant que ces modifications étaient toutes favorables au colon, et prouvant à la Chambre et au pays que l'administration conservatrice de sir John A Macdonald n'a obéi qu'à une inspiration unique : celle de détenir, d'administrer ces terres dans l'intérêt du colon.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

M. DALY : L'honorable député nie la chose, eh bien ! je défie l'auteur de la proposition de prouver le contraire. L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a prononcé un discours sur cette résolution. La résolution était rédigée en termes vagues et son discours ne précisait absolument aucune accusation et ne contenait aucune déclaration précise, prouvant que les gouvernements conservateurs qui de temps à autre ont administré les terres du Nord-Ouest ne les avaient pas administrées dans

l'intérêt du colon et de manière à protéger ce dernier contre le spéculateur. Il ne sied donc ni à l'honorable député ni au parti libéral de condamner le gouvernement au sujet de son administration des terres, si l'on tient compte du fait qu'ils n'ont réussi à établir ni accusation ni déclaration précise.

M. CHARLTON : Comment l'honorable député peut-il concilier cette déclaration avec le fait que le gouvernement a accordé un certain nombre de townships à la moitié du prix ordinaire à des sociétés de colonisation ?

M. DALY : Je m'occuperai dans un instant de cette question des sociétés de colonisation, et je ferai voir quelles conditions libérales les honorables députés de la gauche étaient disposés à offrir pour attirer les colons. En vue de prouver la déclaration contenue dans la présente résolution et dans le discours de l'honorable député et de confirmer la résolution adoptée au sujet de l'administration des terres du Nord-Ouest, par le parti réformiste à sa convention, tenue à Ottawa, il y a un an, il serait opportun de formuler quelques déclarations et quelques accusations précises, parce que, la résolution n'est qu'un tissu d'assertions tendant à dire que l'administration des terres est entachée de corruption, et de fait on y accuse le gouvernement actuel, ainsi que les administrations conservatrices antérieures, d'avoir mal administré les terres de l'Ouest ; et lorsqu'un honorable député tenant une place aussi considérable dans cette Chambre et dans son parti que celle de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), formule des accusations aussi sérieuses, il devrait avoir soin d'étayer ses accusations de déclarations précises, et ne pas se contenter d'aussi vagues dénonciations que celles formulées et dans son discours et dans sa résolution ; j'aborde maintenant la question des terres de colonisation, à laquelle l'honorable député fait allusion. C'est la seule question qu'il traite avec quelque précision, et dans le cours de ses remarques, il dit :

En 1882, eut lieu l'inauguration d'un nouveau régime connu sous le nom de régime des octrois de colonisation, et dans le cours d'une seule année le gouvernement reçut des demandes de 251 personnes dont 24 étaient membres du parlement, et fit l'octroi de 2,295 townships, ou 82,520 milles carrés de terres publiques à des compagnies, à des spéculateurs, et cela à des conditions faciles de paiement même à la moitié du prix exigé des colons de bonne foi. C'est là une conduite révoltante, c'est une politique conçue, non pas dans l'intérêt du colon, mais plutôt dans la pensée de favoriser les intérêts des spéculateurs.

Voilà une accusation très sérieuse. L'honorable député déclare qu'il s'est produit 251 demandes. Il ajoute que parmi ces solliciteurs d'octrois se trouvaient vingt-quatre membres du parlement. C'est encore exact ; vingt-quatre membres du parlement ont sollicité des octrois de terre. Il y a eu 2,295 townships octroyés, dit-il. Il entend, je présume, que le nombre de townships répartis en lots, car ils n'ont pas été octroyés ; le fait est qu'il n'y a eu que 64½ townships répartis en lots et octroyés. De fait, 2,323 milles carrés ont été octroyés. Il dit qu'il y a eu 52,640 acres octroyés, en réalité, il a été octroyé 1,486,940 acres. La superficie totale réellement patentée est de 463,931 acres, ou 725 milles carrés, ce qui équivaut à 20 townships. Ainsi, dans le calcul de l'honorable député, il y a un écart de 11,000 pour 100. Je prie l'honorable député de s'en tenir aux faits et de ne pas se livrer à des assertions vagues, car les renseignements de détail font quelquefois explosion, comme les bombes. Cette question, toutefois, n'a pas le mérite de la nouveauté. L'honorable député l'a déjà agitée en 1882 ; mais vu que la physionomie de la Chambre a subi des modifications très importantes, et que nombre de députés, qui siégeaient à cette époque, sont disparus, soit de la scène du monde soit de la scène politique, je sollicite l'indulgence de la Chambre, afin de pouvoir réfuter les assertions de l'honorable député, en rappelant certains débats antérieurs peut-être mis en oubli. J'affirme donc que, relativement aux sociétés de colonisations, les déclarations formulées par l'honorable député ne sont pas justifiées par les faits. C'est probablement une des occasions les plus propices qu'il nous sera donné de débattre cette question et pour montrer à quels prix les compagnies de colonisation ont pu acquérir des terres du domaine public ; car, si on se rappelle, l'arrêté en conseil, en vertu duquel ces terres furent acquises, daté du 25 mars 1881, fut adopté à une époque où il régnait une grande excitation au pays. A un moment l'ère de la spéculation au Manitoba et au Nord-Ouest battait son plein, à un instant, dis-je, où les émigrants affluaient dans ces régions pour y faire des établissements, et où sans doute beaucoup de gens y accouraient aussi dans un but de spéculation. Mais avant d'admettre l'accusation lancée contre le gouvernement, allant à dire que le projet de colonisation en question n'avait été conçu que dans un but de spéculation, et qu'il n'était favorable ni aux intérêts du pays, ni à ceux du colon, il peut être à propos d'examiner à quelles conditions ces terres furent octroyées.

Le projet n° 1, se lit comme suit :

COLONISATION.

PLAN N° 1.

8. Des conventions pourront être faites avec un particulier ou une compagnie (ci-après appelés la personne) pour la colonisation des étendues de terre aux conditions suivantes :

a. La personne devra convaincre le gouvernement de sa bonne foi et de sa capacité de remplir les conditions stipulées dans ces règlements.

b. La lisière de terre concédée à une personne sera inscrite dans la classe D.

9. Les sections de nombre impair comprises dans cette étendue pourront être vendues à la personne moyennant $2 l'acre, payable un cinquième comptant, lors de la signature du contrat, et la balance en quatre versements égaux à dater de cette époque. La personne paiera aussi au gouvernement cinq centins par acre pour l'arpentage de la terre achetée par elle, et cette somme sera payable en quatre versements annuels égaux, aux mêmes dates que les versements sur le prix d'achat. Un intérêt de 6 pour 100 par année sera exigé sur tous les versements dont l'échéance est en souffrance.

a. La personne devra coloniser son étendue de terre dans les cinq ans qui suivront la date du contrat.

b. Cette colonisation consistera à établir deux colons sur les établissements (*homesteads*) sur chaque section de nombre pair, également deux colons sur chaque section de nombre impair.

c. La personne peut être garantie des avances faites aux colons sur les établissements (*homesteads*), d'après les dispositions de la 10e section de la loi 44 Vict., chap. 16.—(La loi passée en 1881 amendant les lois relatives aux terres fédérales.)

d. Les établissements (*homesteads*) de 160 acres seront la propriété du colon, et ce dernier aura le droit d'acheter le lot de préemption appartenant à son établissement, moyennant $2 l'acre, payables en une seule somme à l'expiration des trois années qui suivront la date de l'inscription, ou à telle date plus rapprochée où le dit colon pourra en conformité des lois concernant les terres fédérales, obtenir des lettres patentes pour son établissement (*homestead*).

e. Lorsque le colon sur son établissement (*homestead*) ne prendra pas le lot de préemption auquel il a droit, il sera loisible à la personne, dans les trois mois qui suivront la perte de son droit par le colon, d'acheter ce lot au prix de $2 l'acre, payable comptant lors de l'achat.

10. En considération de la colonisation opérée sur son étendue de terre de la manière indiquée dans le paragraphe *b* de l'article précédent, il sera accordé à la personne une remise de la moitié du prix d'achat primitif des sections de nombre impair comprises dans cette étendue.

a. Durant chacune des cinq années que durera le contrat, il sera fait une énumération des colons placés par la personne sur son étendue de terre, en conformité du paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements, et pour chaque colon ainsi établi de bonne foi, une déduction de cent vingt piastres sera mise au crédit de la personne : mais le total de ces sommes ainsi déduites au crédit de la personne ne devra pas excéder celle de cent vingt piastres pour chaque colon établi sur la dite étendue de terre en conformité du paragraphe ci-dessus mentionné, lors de la dernière énumération.

b. A l'expiration des cinq années, il sera fait une énumération des colons établis de bonne foi sur l'étendue de terre, et s'il est constaté que ces derniers sont aussi nombreux et établis de la manière stipulée dans le paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements, une déduction nouvelle et finale de quarante piastres par colon sera mise au crédit de la personne, laquelle somme, une fois ajoutée à celles précédemment créditées, s'élèvera à la moitié du prix d'achat des sections de nombre impair et réduira le prix de ces dernières à une piastre l'acre. Mais s'il est constaté que le nombre total des colons exigé par ces règlements n'habitent pas sur l'étendue de terre, vu qu'ils ne sont pas placés conformément au paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements, alors pour chaque colon de moins que le nombre exigé ou établi autrement qu'en conformité du paragraphe précité, la personne perdra cent soixante-dix piastres de déduction.

c. Si en aucun temps durant l'existence du contrat la personne manque d'en remplir l'une des conditions, il sera loisible au Gouverneur en conseil d'annuler la vente du terrain acheté, et de traiter la personne comme il le jugera opportun suivant les circonstances.

d. Pour avoir droit à la réduction, la personne devra fournir au ministre de l'Intérieur une preuve satisfaisante que l'étendue de terre a été colonisée suivant les exigences du paragraphe *b* de l'article 9 de ces règlements.

PLAN NUMÉRO DEUX.

11. Pour encourager la colonisation par les capitalistes qui désireraient cultiver de plus grandes fermes que celles qui pourraient être achetées aux endroits où les règlements exigent que chaque section compte deux colons (mais sans diminuer le nombre des colons exigé dans chaque township) des conventions peuvent être faites avec une compagnie ou particulier (ci-après désigné sous le nom de la personne) pour la colonisation de l'étendue de terrain aux conditions suivantes :

a. La personne devra convaincre le gouvernement de sa bonne foi et de sa capacité de remplir les conditions stipulées dans ces règlements.

b. L'étendue de terre concédée sera inscrite dans la classe D.

c. Tout le terrain compris dans cette étendue peut être vendue à la personne moyennant deux piastres l'acre payables comptant, lors de la signature du contrat. La personne paiera en même temps au gouvernement cinq centins par acre pour l'arpentage de la terre qu'elle achètera.

d. La personne devra, dans les cinq ans qui suivront le contrat, coloniser le township ou les townships compris dans son étendue de terre.

e. Cette colonisation consistera à placer cent vingt-huit colons de bonne foi dans chaque township.

12. En considération de la colonisation faite sur l'étendue de terre de la manière énoncée dans le paragraphe (*e.*) de l'article qui précède immédiatement, la personne obtiendra une déduction de la moitié du prix d'achat primitif.

a. Durant chacune des cinq années que durera le contrat, il sera fait une énumération des colons établis par la personne sur son étendue de terre, conformément au paragraphe (*e.*) de l'article onze de ces règlements, et pour chaque colon de bonne foi ainsi trouvé sur la dite étendue de terre, il sera fait une déduction de cent vingt piastres ; mais le total des sommes ainsi déduites ne devra, en aucun temps, excéder cent vingt piastres pour chaque colon de bonne foi établi sur son étendue de terre, conformément au paragraphe ci-dessus cité, lors de la dernière énumération.

b. A l'expiration des cinq années, il sera fait une énumération des colons de bonne foi établis par la personne sur son étendue de terre, et s'il est constaté qu'ils sont ainsi au nombre voulu et établis de la manière stipulée dans le paragraphe (*e*) de l'article onze de ces règlements, il sera fait une nouvelle et dernière déduction de quarante piastres par colon, laquelle somme, une fois ajoutée à celles précédemment remises à la personne s'élèvera à la moitié du prix d'achat de l'étendue de terre et réduira ce dernier à une piastre par acre. Mais s'il est constaté que le nombre de colons exigé par ces règlements n'habite pas sur l'étendue de terre ou qu'ils n'ont pas été établis suivant les dispositions du paragraphe cité, alors, pour chaque colon de moins que le nombre voulu ou établi autrement que le paragraphe ci-dessus mentionné l'exige, la personne perdra le droit d'une déduction de cent soixante piastres.

c. Pour avoir droit à la réduction, la personne devra convaincre le ministre de l'Intérieur, que l'étendue de terre à être colonisée suivant les prescriptions du para-*e* de l'article 11 de ces règlements.

A mon avis, M. l'Orateur, il ressort de la lecture de ces deux projets de colonisation, que les conditions stipulées par le gouvernement étaient très onéreuses, et que dans l'hypothèse où elles seraient remplies, elles ne pourraient l'être que par des personnes bien décidées à se conformer aux stipulations qu'elles contenaient. Les terres n'ont pas été accaparées par les spéculateurs, et la meilleure réponse qui puisse être apportée à l'assertion qu'on se livrait à la spéculation est celle-ci : il n'existe plus aujourd'hui une seule de ces compagnies de colonisation. Voilà une réponse adéquate à l'assertion que c'était affaire de spéculation. Le fait est que sur les 251 demandes qui furent faites, 28 solliciteurs seulement signèrent le contrat, et 11 seulement commencèrent l'exploitation, et sur les 24 membres du parlement il y avait 6 grits et 3 conservateurs seulement, ce qui réduit le chiffre à 11. Il ressort de là que, si, comme l'a prétendu l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) au cours du débat sur cette question en 1882, ces sociétés de colonisation se sont formées dans le but de permettre à des favoris du gouvernement d'accaparer de vastes étendues de terres ; les chiffres que j'ai cités démontrent d'une façon évidente que ce n'était pas uniquement les amis du gouvernement qui désiraient se livrer à cette spéculation—si toutefois spéculation il y avait —mais que d'autres personnes s'y livrèrent, y compris le regretté chef du parti libéral, M. Alexander Mackenzie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que l'honorable ministre fait erreur.

M. DALY : L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) pense que je fais erreur ; qu'il me permette de lui dire qu'il se trompe. Le fait relaté est bien réel.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle compagnie était-ce ?

M. DALY : Je le lui dirai dans un instant. Les compagnies de colonisation ont versé dans le trésor $857,461 en espèces sonnantes, et $30,460.50 en certificats de terre (*scrip.*) La Société de colonisation de la Saskatchewan à elle seule a payé au gouvernement $156,000, puis dépensé $367,932 pour chemins, grains de semence, établissement de colons sur les terres, *et cætera.* Nonobstant toutes ces dépenses considérables faites par cette compagnie, et malgré la multiplicité des demandes qui se sont produites, il n'existe plus aujourd'hui une seule des sociétés de colonisation organisées sous l'empire de cette loi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant de passer à un autre point, veuillez nous donner le nom de la société de colonisation dans laquelle, d'après vos dires, M. Mackenzie aurait pu avoir des intérêts, car je crois qu'il doit y avoir erreur quelque part.

M. DALY : Si l'honorable député veut se procurer les *Débats* de 1886, il constatera quel est le nom de la compagnie dans laquelle M. Mackenzie possédait des interêts. C'est l'honorable Thomas White qui signala le fait et le nom de la compagnie dans un discours qu'il prononça en Chambre, et qu'on retrouvera aux *Débats* de 1886, page 1042. Si le nom de cette compagnie ne se trouve pas dans le discours de M. White, vous le trouverez dans le discours prononcé par quelque autre député au cours du débat. Je puis affirmer de mémoire que M. Mackenzie était président d'une compagnie au capital de $1,000,000, organisée dans le but d'acheter des terres au Nord-Ouest pour fins de colonisation et autres. Je regrette de n'avoir pas sous la main mon livre de notes, mais on pourra trouver ce détail en s'adressant à la source indiquée.

Telles étaient donc, M. l'Orateur, les conditions auxquelles ces terres de colonisation étaient octroyées aux colons. Ces conditions, je le répète, étaient très onéreuses et la meilleure preuve de ce que j'avance, c'est qu'il n'existe plus aujourd'hui une seule de ces compagnies. Les faits que je viens de relater à la Chambre démontrent avec évidence que l'honorable député (M. Charlton), avant de faire des déclarations si peu définies, aurait dû se renseigner soit auprès de moi, soit auprès des officiers de mon département qui lui auraient fourni tous les renseignements que j'ai communiqués à la Chambre. L'honorable député (M. Charlton) a tenu sur cette question une ligne de conduite peu loyale et contraire aux véritables intérêts du pays.

Dans les autres pays on lit les *Débats* de cette Chambre, et il n'est pas juste que les déclarations faites par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) soient livrées à la publicité sans être accompagnés de leur réfutation. Si j'ai consacré une partie importante de mon discours à la considération de cette question, c'est que j'ai obéi au désir de faire connaitre les faits tels qu'ils sont, non seulement au peuple canadien mais encore à tous les citoyens des autres pays. S'il est vrai, comme l'honorable député l'affirme, que nous obéissons à une pensée de spéculation, que dire alors de l'initiative prise par M. Mackenzie relativement à cette question de colonisation du pays —et c'est une conviction que la pensée qui a présidé à cette création des sociétés de colonisation à l'époque en question était simplement la préoccupation d'établir ce pays. Les sociétés de colonisation se sont organisées dans le but de travailler à l'établissement du pays, et la pensée commune de toutes les administrations, depuis l'acquisition de ces territoires, a été d'activer cet établissement par tous les moyens possibles. Si les conditions stipulées dans ces conventions relatives à la colonisation formulées en décembre 1881, étaient extravagantes, comme l'honorable député l'a affirmé, que penser de ce qui s'est passé sous le gouvernement de M. Mackenzie ? Le 31 janvier 1876, avant que le député de Bothwell (M. Mills) fut ministre de l'Intérieur, son prédécesseur M. Laird, désirant formuler un plan de colonisation pour ce pays, promulgua l'arrêté en conseil suivant :

Vu le mémoire, en date du 30 décembre 1875, de l'honorable ministre de l'Intérieur, soumettant une lettre de M. A. Spencer Jones, en date du 24 courant, demandant de distraire des townships à vendre et à coloniser le n° 15, du rang 9, et les n^{os} 15, 16 et 17 du rang 10, à l'ouest du méridien principal de la province du Manitoba, pour être colonisés par des immigrants anglais et gallois, suivant les instructions voulues, et en conformité des dispositions de la loi régissant les terres de la Confédération tel qu'amendée durant la session de 1874.

Le ministre fait observer que la demande de M. Jones est appuyée par l'honorable R. W. Scott, faisant fonctions de ministre intérimaire de l'Agriculture, et le dit ministre de l'Intérieur recommande que les townships indiqués soient distraits de la vente publique et de la colonisation, et de l'établissement général et réservés pour être colonisés par M. Jones, aux conditions stipulées aux articles 14 et 15 de la loi régissant les terres de la Confédération, 37 Vict., c. 19, c'est-à-dire, pour établir annuellement 64 familles dans le dit township, jusqu'à ce que la moitié des terres (sauf les sections et les terres dont il a déjà été disposé en faveur et des écoles de la Compagnie de la Baie d'Hudson) soient occupées, et il recommande qu'il soit vendu à M. Jones le résidu des terres de la Confédération dans le dit township à cinquante centins l'acre, quand il aura rempli les conditions précitées.

Ces conditions sont plus libérales que celles contenues dans le projet de colonisation de 1881. Il paraît toutefois que M. Jones ne fût pas satisfait de la façon libérale dont l'avait traité M. Laird. L'honorable député de Bothwell, qui était alors ministre de l'Intérieur, fut plus libéral, et voici ce qu'il fit pour son ami, M. Jones :

Vu le mémoire, en date du 24 juillet 1878, de l'honorable ministre de l'Intérieur, à l'effet qu'il a été reçu au département durant le cours du printemps dernier, de nombreuses demandes venant de personnes désireuses d'obtenir des renseignements touchant les conditions imposées à ceux qui prennent des terres au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que sur les moyens de se rendre dans ce pays, et que dans nombre de cas, on a sollicité l'aide d'un prêt d'argent pour payer les frais du transport des familles, le ministre fait observer :

Que dans tous les cas semblables, on a fourni aux solliciteurs les renseignements les plus complets sous forme de cartes brochures, listes des lots et règlements touchant la vente des terres, tout en laissant entendre à ceux qui sollicitaient un prêt d'argent pour les mettre en mesure d'émigrer des vieilles provinces et d'aller s'établir sur les terres de la Confédération que la mesure suggérée ne rencontrait pas les vues du gouvernement.

Que, toutefois, l'accueil généralement favorable accordé dans les différentes provinces à la colonisation de ce pays, avait fort à propos inspiré à certains particuliers la pensée d'adopter quelque projet de nature à faciliter cette colonisation ; et l'on chercha à appliquer les dispositions de la loi 37 Vict., c. 19, articles 14 et 15, qui offrent une prime sous forme de vente de quarts de sections alternantes à prix réduit, pour l'établissement de colons sur les terres publiques.

Qu'il n'est pas possible d'adopter cette législation, vu que ses dispositions, dans l'intention de ses auteurs, surtout visent exclusivement les immigrants amenés d'Europe ; et le ministre dit qu'on lui a soumis un projet stipulant que les personnes désireuses d'encourager la colonisation des terres de la Confédération en y établissant des familles venues des anciennes provinces ou des Etats-Unis, auront droit, en vertu d'une convention conclue au préalable avec les dits colons, de recevoir pour les sommes avancées une reconnaissance, mais sous forme de gage sur la terre du colon ou de don de partie d'icelle.

Le ministre observe que ce projet rencontre son approbation, parce que, d'abord, il n'implique aucune aide en argent et qu'il est compatible avec l'esprit de la loi précitée, décrétée dans le but d'encourager l'établissement des terres publiques.

Que, en outre, on lui a fourni la preuve que nombre de colons se prévaudraient de cet arrangement, et certaines personnes précitées ont en conséquence reçu avis qu'il leur était loisible de procéder à l'établissement des colons aux termes et aux conditions suivants, lesquels seraient recommandés à la favorable considération du Conseil ; c'est-à-dire :

Et voici maintenant la partie importante de l'arrêté en conseil de l'honorable député :

Que pour chaque famille qui, à la satisfaction du Ministre, et par l'entremise de ces personnes, aura été placée sur des homesteads dans les townships ouverts à la colonisation au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest durant la saison actuelle——

Ceci ne s'applique pas seulement à la zone D, mais à n'importe quelle zone des territoires du Nord-Ouest.

—une subdivision légale de 80 acres, partie de la demi-section de 320 acres, qui, en vertu de la loi des terres de la Confédération, comprendrait le droit d'établissement (homestead) et de préemption du chef de famille, devrait être concédée, libre de toute redevance à toute personne, sur preuve qu'elle a rempli les conditions relatives aux terres ainsi inscrites, pourvu que le colon en faveur duquel l'inscription de cette terre a été faite, soit partie à la convention en vertu de laquelle il reçoit les 80 acres en question.

Que, avant que le département puisse reconnaître aucun droit à l'octroi d'une patente de quatre-vingts acres, les conditions d'établissement étant dûment remplies, tel que stipulé au paragraphe précédent), la personne réclamant l'octroi des 80 acres soit requise de déposer au département de l'Intérieur une déclaration ou affidavit rédigé suivant la formule *a* de l'annexe du présent ordre.

Qu'il prie maintenant le Conseil d'apposer sa sanction à l'arrangement précité, sous l'autorité de l'article 105 de la loi des terres fédérales.

Or, M. l'Orateur, l'effet de l'ordre en conseil précité, c'est de donner les 80 acres libres de toute redevance, à M. Jones ou à toute autre personne qui pourrait établir un colon. Pour avoir droit à ces 80 acres, M. Jones n'avait tout simplement qu'à obtenir du colon un affidavit. Une simple lecture des arrêtés en conseil du 31 juillet 1878, et du 1er janvier 1876, ainsi qu'une sérieuse étude de la situation économique du pays à cette époque, suffiront, je crois, pour convaincre tout homme versé dans ces questions que les conditions de colonisation établies par le gouvernement Mackenzie étaient bien plus libérales et beaucoup moins justifiables que les conditions imposées par le gouvernement de sir John Macdonald, en 1881. Voilà pour la colonisation.

Je vois que M. White, dans sa réplique à l'honorable député, dit:

Je constate que l'honorable Alexander Mackenzie était l'un des membres de cette société.

Il n'a pas donné le nom de la compagnie, mais j'espère pouvoir être en mesure de le faire connaître à l'honorable député, avant la fin de mon discours. La seconde accusation formulée à l'adresse du gouvernement touche à son système de concession des cantons à bois. A ce sujet, l'honorable député dit:

Un autre article du programme politique adopté par le gouvernement consiste à concéder des étendues de terres à bois, sans les soumettre à la concurrence, sans les mettre en vente à l'enchère publique, sans chercher à en retirer leur pleine valeur, mais plutôt à distribuer parmi les favoris du ministère des étendues se chiffrant par milliers de milles carrés des plus précieuses terres à bois de la Confédération ; et c'est ainsi que 25,000 milles carrés ont été accordés par le gouvernement à des favoris au taux nominal de $5 le mille carré, et cela, je le répète, sans adjudication publique et sans égard à leur valeur réelle.

L'honorable député fait là une déclaration aussi vague et d'un caractère aussi peu défini que sa déclaration touchant la politique de colonisation suivie par le gouvernement. Comme question de fait, la première législation relative à l'administration des terres de la Confédération, décrétée en 1872, contenait la disposition suivante relative à la vente des terres à bois:

Le droit de couper du bois dans les limites de ces cantons sera offert en vente à un bonus, par mille carré, variant selon la situation et la valeur de la coupe, et sera vendu au plus haut enchérisseur par voie de concurrence, soit par soumission, soit par enchère publique.

Telle était la loi adoptée par le gouvernement conservateur en 1872, à une époque subséquente à l'acquisition des Territoires du Nord-Ouest. Le parti libéral vint au pouvoir à l'automne de 1873, et dans son ardent désir de conserver nos forêts et d'en disposer de la façon la plus avantageuse pour les acquéreurs et la plus propre à assurer au gouvernement tout le revenu possible, il ne se contentât pas des dispositions de la loi de 1872 stipulant la vente des cantons à bois au plus haut enchérisseur par voie d'enchère publique; et chose étrange, on abrogea cet article et on décréta la disposition suivante:

Pourvu de plus que, lorsqu'il sera fait des demandes de terres pour couper du bois sur des territoires non arpentés le Gouverneur en conseil pourra, sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, autoriser le louage de ces terrains à tel bonus qui pourra être jugé juste et raisonnable ; ces baux devront néanmoins être faits sujets aux conditions précitées dans la présente section, sauf quant à cette partie du paragraphe premier qui pourvoit à la construction de moulins, laquelle pourra ne pas être appliquée en ce qui concerne ces coupes de bois dans les territoires non arpentés, si le ministre de l'Intérieur le juge à propos.

Or, en consultant les règlements précités de 1872, touchant la coupe des bois, on verra que le système adopté par le gouvernement conservateur de l'époque fut précisément celui de vendre des coupes de bois au plus haut enchérisseur par voie d'adjudication publique. Mais à l'avénement du gouvernement Mackenzie, cette politique a subi une profonde modification. On cessa d'appliquer ce système de coupes au plus haut enchérisseur, par voie de concurrence, soit par soumission soit par enchère publique ; et si l'honorable député est sincère, il admettra que les idées qu'il expose aujourd'hui ne sont pas celles qui inspiraient le gouvernement Mackenzie, à l'époque en question. En effet, en vertu du pouvoir que lui donnait l'arrêté en conseil de 1874, précité, ce gouvernement, de 1874 à 1878 vendit ou concéda 605 milles carrés pour la coupe de bois, sans recourir à la voie de la concurrence, et la somme des droits perçus durant cette époque se monte seulement à $6,160. D'autre part, nous avons perçu en honoraires uniquement durant l'année 1893, la somme de $98,795.71, et depuis 1878 la totalité des sommes perçues de ce chef se chiffre par $1,567,793.

Le revenu d'une seule année a apporté au trésor $98,000, tandis que durant tout le règne de l'administration Mackenzie, la totalité des droits perçus pour coupe de bois a atteint $6,160, alors qu'on disposait des cantons à bois sans recourir à la compétition. Arrivés au pouvoir, ces messieurs concédèrent les cantons à bois par voie de convention privée, et aujourd'hui l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) reproche à l'administration actuelle et au parti conservateur de ne pas recourir, pour la vente des cantons à bois, à la voie de la concurrence publique, et de ne pas conserver ces terres à bois dans l'intérêt du colon et du peuple. La moyenne annuelle des droits perçus, durant les cinq années de l'administration des honorables députés de la gauche a été de $1,500, et depuis, la moyenne annuelle a été de $77,120, tandis que durant les trois dernières année elle atteint le chiffre de $105,000. Lorsque cette question vint sur le tapis, il y a quelque temps, l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) et l'honorable député de Bothwell (M. Mills) saisirent cette occasion de passer condamnation sur le système de vente des coupes de bois par voie de concurrence publique, suivi par l'administration actuelle. La vente de ces coupes de bois, disent-ils, ne devrait pas se faire par voie de soumission, mais uniquement par voie d'enchère publique, cependant, l'on constate que ces honorables députés qui parlent et argumentent dans ce sens aujourd'hui et qui soutiennent une proposition

et posent un principe comme ceux contenus dans la résolution dont la Chambre est saisie, on constate, dis-je, que lorsqu'il leur a été donné de gouverner le pays et de réglementer la vente des coupes de bois, loin de recourir à la vente par voie de concurrence publique ou par soumission, ils ont eu recours à la vente par transaction privée avec le premier venu. Et aujourd'hui, M. l'Orateur, la politique suivie par le gouvernement et les règlements touchant la vente des coupes de bois établissent en principe la concession de tout permis par voie de concurrence publique. Dès l'arrivée au pouvoir de l'administration Macdonald en 1878, les règlements de 1874 furent abrogés, pour revenir à l'état de choses actuel, c'est-à-dire qu'il n'est permis de disposer des coupes de bois que par voie de compétition publique. Voilà ce que j'avais à répondre aux accusations formulées par l'honorable député au sujet de la vente des coupes de bois.

L'honorable député a ensuite abordé la question des terres à pâturage. Sa critique au sujet de l'administration de ces terres est aussi exagérée que ses remarques à l'adresse des autres questions que nous venons de discuter. L'honorable député dit :

Le gouvernement en même temps accordait des baux pour des millions d'acres de terres à pâturage, au prix nominal d'un centin l'acre, sans recourir à la concurrence, par voie d'enchère publique, et il accordait ces baux à d'anciens favoris politiques à un prix nominal, appliquant encore ici la politique suivie à l'égard des demandes de concessions de townships pour fins de colonisation, concessions qu'il accordait dans une large mesure à ses favoris.

Or, il ressort des faits, que, en 1882, à l'époque où cette région se peuplait rapidement, les officiers du gouvernement constatèrent, après examen, que dans la région extrême du *far-west*, au pied des Montagnes-Rocheuses, il y avait, sur une certaine étendue de pays à l'est, où de vastes terrains à pâturage, où croissait une herbe bien supérieure aux herbes des prairies américaines, et le gouvernement fut d'avis qu'on devait faire quelques tentatives pour y attirer des capitalistes, lesquels pourraient travailler au développement des ressources de ce pays, en inaugurant l'exploitation des terres à pâturage. Les baux conclus pour l'exploitation de ces terres à pâturage le furent aux conditions stipulées dans l'arrêté en conseil du 6 mai 1881, qui décrète ce qui suit :

Sous l'autorité de la loi 44 Vict., chap. 16, il pourra être affermé, des étendues de terre à pâturage aux conditions suivantes :

(*a.*) Les baux seront accordés pour un terme n'excédant pas vingt-un ans, et aucun d'eux ne devra comprendre plus de cent mille acres ;

(*b.*) Dans un territoire arpenté, la terre comprise dans un bail sera désignée par townships et sections. Dans un territoire non arpenté, la personne à qui on aura promis un bail devra, avant la signature du bail, faire arpenter l'étendue de terre à ses propres frais par un arpenteur fédéral sous la direction de l'arpenteur général ; et les plans, et notes de cet arpentage seront déposés aux archives du département de l'intérieur.

(*c.*) Le locataire devra payer une rente annuelle de $10 pour chaque mille acres compris dans son bail et devra, dans les trois ans qui suivront la date du bail, placer sur l'étendue de terre une tête de bétail pour chaque dix acres de terre compris dans le bail, et devra, durant ce temps maintenir sur cette étendue de terre des bestiaux dans la même proportion.

(*d.*) Après avoir placé le nombre prescrit de bestiaux sur l'étendue de terre louée, le locataire pourra acheter des terres dans la région comprise dans le bail pour y établir une maison de ferme et un *corral*, moyennant le prix de $2 par acre payable comptant.

(*e*) Le bail pourra être résilié, si le locataire manque de se conformer aux conditions stipulées.

17. Si deux personnes ou plus sollicitent chacune un bail pour les mêmes terres à pâturage, des soumissions seront demandées et le bail sera accordé à la personne offrant la plus haute prime en sus de la rente. Cette prime sera payable avant la signature du bail.

Si l'on se rappelle qu'à cette époque, il n'avait pas encore été construit de chemin de fer à travers cette région, que le chemin de fer le plus proche se trouvait au Portage la Prairie, à plusieurs centaines de milles de distance de ces terrains à pâturage, et qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'accès à ces régions que le trajet des Etats-Unis par voie de terre et le voyage par eau à travers le Missouri et le Montana, si l'on ajoute à toutes ces difficultés et à celles d'amener leurs bestiaux du sud, l'accomplissement des conditions énumérées dans l'arrêté précité, personne n'en conclura, je crois, que l'affermage de ces terres à pâturage était une mine d'or pour ceux qui les exploitaient aux conditions relatées—$10 par 1,000 acres, ou un centin par acre pour chaque tête de bétail. Ce qui veut dire,—et l'expérience vient confirmer ce fait qu'il faut à chaque animal, au moins une étendue de dix acres de pâturage et à l'époque où l'arrêté en conseil fut adopté, le gouvernement des Etats-Unis avait aussi fixé à un centin l'acre le taux d'affermage des terres à pâturage. J'apporterai à ces faits, M. l'Orateur, les déclarations de propriétaires de terres à pâturage établissant qu'ils n'ont pas eu tout le succès qu'ils espéraient de l'exploitation de ces terres ; et m'est avis que si l'honorable député voulait bien étudier les faits, il constaterait que cette exploitation loin d'être une source fructueuse de spéculation, s'est liquidée tout autrement. Que l'honorable député interroge ces exploitants, et il pourra constater que leur travail a été très ardu, mais peu rémunérateur et que les conditions imposées par le gouvernement, ont été dans quelques circonstances, tout à fait onéreuses. J'arrive maintenant, M. l'Orateur, au point capital de la résolution de l'honorable député à la dernière partie, qui se lit comme suit :

Et que les concessions de terres aux compagnies de chemins de fer ont été faites par ce gouvernement avec une prodigalité irréfléchie et au grave détriment de l'intérêt public.

Je sais que cette partie de la résolution se recommande d'elle-même aux suffrages de l'honorable député (M. Martin) qui appuie la résolution, car je n'en ai pas le moindre doute, il dira à la Chambre que l'administration actuelle n'a pas accordé une aide assez généreuse aux chemins de fer, sous forme de concessions de terres. Quoi qu'il en soit, il est facile de prouver que le gouvernement n'a accordé de concessions de terre que là où le besoin s'en faisait sentir, et dans un seul but : celui de la colonisation du pays. On n'a pas fait ces concessions de terres avec " une prodigalité irréfléchie," ni ne les a-t-on accordées " au grave détriment de l'intérêt public " et avant de terminer, je dirai que si l'administration actuelle a été prodigue dans ses octrois de terre, les honorables députés de la gauche l'ont été bien davantage, durant leur administration, et leur politique à cet égard ayant été beaucoup plus libérale. Je pourrais encore démontrer—et l'honorable député de Winnipeg est en mesure de corroborer mon affirmation—que pas un seul des chemins de fer ainsi subventionnés n'a réussi à se tirer d'affaires à l'aide de cette unique subvention en terres—chacun d'eux ayant dû recourir à l'aide soit du gouvernement fédéral soit du gouvernement manitobain. Remontons à l'origine de ces concessions de terres aux chemins de fer,

jusqu'à l'année 1874, époque à laquelle les honorables députés de la gauche entreprirent de construire le chemin de fer du Pacifique. Les honorables députés qui siégaient dans cette enceinte à l'époque en question se souviennent que M. Mackenzie prisait si peu nos terres, ou qu'il avait tant à cœur la construction de cette ligne de chemin de fer, qu'il offrit à M. Foster, l'entrepreneur de l'embranchement d'Algoma, 20,000 acres par millle. Et l'administration actuelle n'a jamais accordé à un chemin de fer un octroi plus élevé que 12,800 acres par mille, c'est là l'octroi accordé à la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson pour cette partie de la ligne située en dehors de la frontière nord de la province du Manitoba.

La loi de 1874 contenait la stipulation suivante :

La somme totale qui devra être payée aux entrepreneurs sera stipulée au contrat, et sera de dix mille piastres pour chaque mille de la section ou sous-section entreprise, et cette somme sera payée aux entrepreneurs à mesure que les travaux avanceront, par paiements mensuels, en proportion de la valeur de l'ouvrage réellement fait, d'après les évaluations des ingénieurs désignés à cette fin par le ministre des Travaux publics, et comparativement à la valeur de tout l'ouvrage entrepris, y compris le matériel de roulement et tout ce qui doit être fait ou fourni par les entrepreneurs :

L'article 4 décrète ce qui suit :

Une quantité de terres, n'excédant pas vingt mille acres pour chaque mille de la section ou sous-section entreprise, sera affectée à la construction du chemin de fer, en sections alternatives de vingt mille acres chacune, le long de la ligne du dit chemin de fer, ou à une distance convenable de cette ligne ; chaque section n'ayant pas moins de trois milles ni plus de six milles de front sur le chemin de fer, et les deux tiers de la quantité de terres ainsi affectées seront vendus par le gouvernement à tel prix qui pourront de temps à autre être stipulés entre le Gouverneur en conseil et les entrepreneurs ; et il sera rendu compte du produit de ces ventes, et ce produit sera payé aux entrepreneurs semestriellement, sans aucun frais d'administration ou de gestion ; et le tiers restant sera transporté aux entrepreneurs. Ces terres devront être d'une bonne qualité moyenne, et ne comprendront pas les terres déjà concédées occupées en vertu de lettres patentes, permis d'occupation ou droits de préemption ; et s'il ne s'en trouve pas en quantité suffisante dans le voisinage immédiat du chemin de fer, alors la même quantité, ou ce qu'il en faudra pour compléter cette quantité, sera affectée à tels autres endroits qui pourront être déterminés par le Gouverneur en conseil.

M. MILLS (Bothwell) : Quel est ce chemin de fer ?

M. DALY : Je suis à citer "l'Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique," sanctionné le 26 mai 1874. On constate que sous l'autorité de cette loi, M. Mackenzie aurait concédé 20,000 acres par mille pour chaque section ou sous-section du chemin donné à l'entreprise, ainsi que $10,000 par mille. Si on adopte le chiffre de 2,562 milles comme distance à parcourir entre Callendar à Vancouver, la gratification à payer en argent comptant se serait montée à $25,620,000. Le gouvernement devait aussi garantir le paiement de l'intérêt pendant vingt-cinq ans. Je n'ai pas encore fait allusion à cette disposition de la loi, mais je vais aussi la citer ; elle se trouve à la fin de l'article 3 :

Nulle autre somme d'argent ne sera payable aux entrepreneurs comme principal, mais l'intérêt au taux de 4 pour $100 par année, pendant vingt-cinq ans à dater de l'achèvement des travaux entrepris, sur une somme qui sera stipulée au contrat) pour chaque mille de la section ou sous-section entreprise, sera payable aux entrepreneurs, et des garanties pour le paiement de cet intérêt seront données de temps à autre aux entrepreneurs de la même manière et dans la même proportion, et aux mêmes conditions que doivent se faire les paiements sur la somme principale ci-dessus mentionnée ; et les soumissions pour les travaux devront mentionner la plus basse somme par mille pour laquelle cet intérêt et ces garanties seront demandés.

Ainsi, outre les $25,620,000 calculés d'après le nombre actuel de milles de Callendar à Vancouver, le gouvernement devait garantir pendant vingt-cinq ans le paiement de l'intérêt à 4 pour 100 sur les sommes mentionnées dans la loi citée. De plus, le gouvernement devait donner un subside en terres de 20,000 acres par mille, ce qui, calculé sur la base déjà indiquée, donnerait au delà de 51,200,000 acres de terre. Tous les honorables députés qui siègent ici, et tous ceux qui sont versés dans l'histoire du pays savent que tout ce que le gouvernement a donné à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique en 1881, en vertu du contrat, se monte à 25,000,000 de dollars et à 25,000,000 d'acres de terre.

M. MARTIN : Assurément l'honorable ministre n'est pas sérieux, en affirmant cela.

M. MILLS (Bothwell) : Combien de milles de chemin terminés le gouvernement a-t-il donnés à la compagnie ?

M. DALY : L'honorable député sait sans doute que je n'ai pas prétendu inclure dans ces chiffres tout ce que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a reçu du gouvernement. Mais j'affirme que, en tant qu'il s'agit de concessions en terres, tandis que le gouvernement Mackenzie consentait à donner 52,000,000 d'acres de terre, le gouvernement conservateur n'a donné que 25,000,000 d'acres.

M. CHARLTON : La subvention de terres que devait donner le gouvernement Mackenzie ne devait-elle pas s'étendre à toute la ligne, comprenant la section des montagnes et les sections sans valeur au nord du lac Supérieur, et cette subvention pouvait-elle avoir moins de valeur que les 25,000,000 d'acres à choisir dans la zone fertile ?

M. DALY : Non. C'est là ce que voulait faire le gouvernement-Mackenzie en ce qui concerne la ligne principale du canadien du Pacifique, et cela prouvera que si nous sommes coupables à ce sujet, le gouvernement-Mackenzie l'est également. Mais, M. l'Orateur, nous voyons qu'il y avait d'autres personnes qui voulaient construire des chemins de fer, et nous avons, dans cette chambre, un homme dans la personne de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), qui a exposé ses vues à ce sujet. L'honorable député nous a fait part, l'autre jour, de ce qu'il connait du foin et de la fléole des prés ; il nous a dit hier qu'il connaissait la loi ; j'ai ici un document qui donnera au peuple une idée de ce que peut l'honorable député en matière de construction de chemin de fer. J'ai ici un bill qui fut présenté par l'honorable M. Mills, à la Chambre des Communes, en 1878. Ce bill fut lu une première fois le 27 février 1878, et une deuxième fois, le 27 mars de la même année, et je crois qu'il expira ce jour-là, car, après une deuxième lecture, il n'y eut plus de discussion sur un bill. On nous accuse de prodiguer inconsidérément les subventions de terres aux chemins de fer ; que proposait l'honorable député de Bothwell, dans son bill, en 1878 ? C'est " un acte pour accélérer la colonisation des terres du Canada, en pourvoyant à la constitu-

tion des compagnies de chemin de fer traversant les terres du gouvernement." Nous lisons dans ce bill :

Considérant qu'il est à propos de faciliter la colonisation et l'établissement des terres publiques fédérales ; et considérant que la construction de chemins de fer fournira les meilleurs moyens d'arriver à ce but, et qu'il est désirable de faciliter la constitution de compagnies à cet effet et d'accorder de l'aide à ces entreprises au moyens d'octrois ou de ventes, en la manière ci-après prescrite, des terres fédérales, qui, par le fait, augmenteront en valeur : A ces causes, Sa Majesté——

Et ainsi de suite. Ce bill pourvoit à la formation de compagnies de chemins de fer, il pourvoit au paiement des actions, etc. Dans l'article 6, nous trouvons la disposition suivante :—

Cet acte de société ne sera pas déposé ni enregistré dans le département du ministre de l'Intérieur tant qu'au moins cinquante pour 100 du capital social requis n'aura pas été souscrit de bonne foi, et que dix pour 100 du montant ainsi souscrit n'aura pas été payé entre les mains du Receveur général, et tant qu'il ne sera pas inscrit à l'endos, ou annexé à l'acte, un affidavit donné par au moins trois des directeurs nommés dans le dit acte de société, à l'effet que le montant du capital social requis par la présente section a été souscrit de bonne foi, et que dix pour 100 en a été payé comptant comme susdit, et que l'on se propose de bonne foi de construire, entretenir et exploiter le chemin mentionné dans tel acte de société, lequel affidavit sera enregistré avec l'acte de société ci-dessus.

Cela vous donnera une idée de l'intention des dispositions de ce bill. Puis nous voyons dans le paragraphe 8 de l'article 10 :—

Pourvu que les intérêts du public, en attendant que le chemin de fer vienne en opération, soient représentés dans le bureau des directeurs de toute compagnie constituée en vertu du présent acte par un directeur qui pourra être nommé par le Gouverneur en conseil, il ne sera pas nécessaire qu'aucun tel directeur ainsi nommé par le Gouverneur en conseil possède des actions dans la dite compagnie.

Puis l'article 18 dit :—

Aucune compagnie ne sera constituée en vertu des dispositions du présent acte pour la construction d'un chemin de fer ayant la même direction générale que le chemin de fer canadien du Pacifique ou quelques-uns de ses embranchements, à une distance moyenne plus rapprochée que quarante milles.

On allait avoir des chemins de fer de colonisation, mais ces chemins devaient être à une distance de 40 milles du chemin de fer canadien du Pacifique. Puis le paragraphe 2 de l'article 21 stipule :—

Les directeurs de la compagnie, par un vote des deux tiers d'entre eux, pourront, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, changer la direction de toute partie inachevée de leur chemin de fer, s'il leur semble que la ligne peut y gagner à cet égard, et dans ce cas ils feront faire un arpentage avec carte ou plan, profil, et un certificat de cette modification ou de ce changement.

Les chemins de fer ne devraient pas être construits en dedans de 40 milles du Pacifique canadien, mais de temps en temps l'on pourrait changer la direction de ces chemins.

Nous trouvons une autre disposition dans l'article 22.

Si quelque compagnie de chemin de fer constituée en vertu du présent acte, dans les trois ans qui suivront la production et l'enregistrement de son acte de société au ministère de l'Intérieur, ne commence pas réellement la construction de la ligne, et dans le cas où la ligne projetée aurait moins de cent milles de long, si elle ne l'achève pas et ne la met pas en opération dans les cinq ans à compter de la production de son acte de société comme susdit, alors son existence comme corporation et ses pouvoirs cesseront.

Un délai de 3 ans pour commencer, puis 5 ans pour finir.

L'article 23 dit :

Toute compagnie constituée en vertu du présent acte pour la construction d'un chemin de fer ayant plus de cent milles de long et moins de deux cents milles, devra, dans les trois ans après la production et l'enregistrement de son acte de société au ministère de l'Intérieur, avoir réellement commencé la construction du chemin, et devra, dans l'espace de sept ans, l'achever et le mettre en opération ; et si la ligne qu'on se propose de construire a plus de deux cents milles de long, la compagnie devra avoir réellement commencé dans l'espace de trois ans les travaux de construction, et elle devra achever cette ligne et la mettre en opération dans l'espace de dix ans.

Mais ce que je veux surtout signaler à l'attention de la Chambre, c'est au sujet des concessions de terres stipulées par l'article 26 de ce bill :

Le Gouverneur en conseil pourra, dans le but d'aider à la construction de tout chemin de fer qui se construira en vertu des dispositions du présent acte, réserver chaque section alternative de terres non concédées par nombres impairs, jusqu'à concurrence de dix sections par mille, étant cinq sections par mille de chaque côté de la ligne du chemin de fer, à l'exclusion des sections qui, en vertu de l'Acte des terres fédérales, peuvent avoir été réservées comme sections pour les écoles, ou qui peuvent avoir été concédées à la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Ce qui comprend exactement toutes les concessions de terres par le gouvernement actuel ou toute autre au Pacifique canadien et aux embranchements ou à tout autre chemin de fer.

M. MILLS (Bothwell) : Pas tout à fait.

M. DALY : Exactement, 6,400 acres au mille, la même concession faite par le gouvernement actuel, et je vais vous citer la disposition de ce bill qui stipule 6,400 acres par mille :

——et pour toute ligne ou partie de ligne de chemin de fer à l'ouest du 102e méridien de longitude ouest, douze sections par mille, et pour toute ligne de chemin de fer se reliant au chemin de fer canadien du Pacifique et se prolongeant dans le district de la rivière à la Paix, vingt sections par mille, et quand vingt-cinq milles consécutifs de toute partie d'un chemin de fer auront été achevés, équipés et mis en opération, le Gouverneur en conseil pourra transporter à la compagnie les terres ainsi réservées en tout ou en partie, le long du dit chemin de fer, en tant qu'il sera achevé, et pour chaque dix milles consécutifs de la partie restante du chemin de fer, le Gouverneur en conseil pourra, à mesure que le dit chemin sera achevé, transporter à la compagnie les terres ainsi réservées sur un parcours de neuf milles le long du dit chemin :

Ainsi, les dispositions que je viens de citer rallient les honorables députés de Bothwell et de Norfolk-nord, qui ont parlé dans cette circonstance, à la politique suivie par le gouvernement de sir John Macdonald, par le gouvernement de sir John Abbott, par le gouvernement actuel, au sujet des concessions de terres.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

M. DALY : Ce bill accorde d'abord 3,200 acres par mille, puis 6,400, puis 12,800. La plus forte concession que nous ayons faite était de 12,800 acres par mille, au chemin de fer de la Baie-d'Hudson en dehors de la province.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député admettra que le bill renferme une restriction. Il y a le contrôle du gouvernement quant au prix.

M. DALY : Le paragraphe 4 de l'article 26 stipule :—

Le Gouverneur en conseil pourra modifier ou changer complètement le mode de disposer des terres fédérales situées à une certaine distance d'un chemin de fer construit en vertu du présent acte, en ce qui regarde les ins-

criptions pour concessions gratuites (*homesteads*), préemptions, ventes et primes militaires de celui prescrit dans l'*Acte des Terres fédérales*, en diminuant la quantité de terre qui pourra être accordée comme concession gratuite ou en enlevant tout à fait le droit de s'établir sur ces terres, et il pourra fixer le prix de ces terres et ordonner qu'elles soient vendues exclusivement pour argent comptant, avec ou sans conditions d'établissement réel, selon qu'il le jugera à propos.

Ce qui indique que, d'après les dispositions du bill, ces gens pouvaient construire un chemin de fer n'importe où, à condition de ne pas approcher le chemin de fer du Pacifique canadien de plus de 40 milles, et après l'avoir construit en partie ils pouvaient le continuer en toute direction. Pour la construction de ce chemin de fer ils devaient avoir, dans certaines sections, 6,400 acres, dans d'autres, 12,800. Et alors il était permis au gouvernement de retirer ses terres des homesteads, d'en reprendre possession. Mais le point que je veux établir surtout, c'est que par son bill de 1878, l'honorable député permettait à son gouvernement —je ne puis dire à son parti, car le bill était tellement condamnable au point de vue de son parti qu'il ne devint jamais loi—mais le gouvernement dont il était membre se montra prêt à faire des concessions de terrains semblables à celles faites par le gouvernement de sir John A. Macdonald et par ceux qui lui ont succédé jusqu'à présent.

Comme plusieurs des honorables membres de cette Chambre sont de jeunes députés, il importe d'exposer l'attitude prise, dans cette circonstance, par l'auteur de cette résolution (M. Charlton), qui a fait de si hardies assertions en présentant la résolution, et qui a accusé le gouvernement d'extravagance au sujet de ces subventions de terres.

L'honorable député, l'autre soir, s'est opposé, dans les termes suivants aux subventions de terres aux chemins de fer:

Je veux, ce soir, citer un exemple frappant de l'incapacité et de la folie dont le gouvernement canadien a fait preuve dans son administration des terres du Nord-Ouest dont il est le fidéicommissaire.

Depuis l'année 1880, le présent gouvernement a concédé à des corporations de chemins de fer 44,224,000 acres de terres, représentant 442,240 fermes de 100 acres, une étendue de terres représentant un peu plus de 70,000 milles carrés, le double des terres en culture dans le pays, une région capable de faire vivre une population deux fois plus nombreuse que notre population actuelle. 70,000 milles carrés des meilleures terres du Nord-Ouest, capables, je le répète, de contenir une population de 10,000,000 d'habitants, furent concédés par ce gouvernement à des compagnies de chemins de fer. Quelques-unes de ces concessions étaient nécessaires, mais plusieurs ne l'étaient pas.

Un député pouvait-il faire une déclaration dans un langage plus extravagant? L'honorable député accuse le gouvernement d'avoir prodigué des concessions de terres aux chemins de fer. Or, quelle attitude prenait l'honorable député, en 1878, dans son discours au sujet du bill présenté par l'honorable ministre de l'Intérieur, aujourd'hui l'honorable député de Bothwell? Répondant à l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) disait:

Quoi qu'en dise l'honorable député de Cumberland, je considère que ce projet de loi est de bonne politique.

Il est essentiel pour le développement du Nord-Ouest que ce pays ait des chemins de fer.

Toutes les rivières de cette région coulent vers le nord; de sorte que ce territoire n'a aucuns débouchés naturels comme en fournissent aux Etats de l'ouest le Mississipi et les grands lacs; et s'il a fallu des chemins de fer pour développer les Etats de l'ouest, ces chemins ne sont-ils pas dix fois plus essentiels au développement du Nord-Ouest?

Il est inutile de songer à coloniser cette contrée sans y construire des chemins de fer.

Plus loin il dit:

Je me rappelle avoir fait un voyage dans l'Iowa, il y a vingt ans environ. Cet Etat ne comptait alors que quelques milles de chemins de fer et qu'une faible population éparse, principalement le long du Mississipi; cependant, grâce à sa libéralité envers les chemins de fer, grâce aux subventions qu'il donna aux différentes lignes qui le traversent de l'est à l'ouest, l'Iowa a soudain pris rang parmi les Etats importants de l'Union et compte aujourd'hui une population de près de 1,500,000 âmes.

Il se peut que quelques chemins de fer aient reçu une subvention trop forte; mais les capitalistes ne sont pas disposés à embarquer leurs capitaux dans des entreprises qui ne doivent rien leur rapporter, et c'est une folie de lésiner avec eux lorsqu'il s'agit d'intérêts de cette importance. Le gouvernement des Etats-Unis demande pour les sections alternatives de terres qu'il possède dans les limites des concessions aux chemins de fer, le double de ce qu'il demande pour ses terres qui se trouvent en dehors de ces limites et plus éloignées des voies ferrées.

Et plus loin:

La question est d'utiliser ces domaines, et dans ce but le ministre de l'Intérieur a préparé un bill dont la conception est admirable, et qui selon moi aurait pour effet de coloniser cet immence territoire.

Le bill propose que les compagnies du chemin de fer recevront dix sections par mille à l'est d'un certain endroit; douze sections par mille à l'ouest de cet endroit, et vingt sections par mille dans la région de la rivière de la Paix. Les concessions subventionnelles les plus considérables ne dépassent guère le minimum de celles offertes par les Etats-Unis. L'on doit, du reste, se rappeler que s'il a fallu des chemins de fer pour développer l'Illinois, l'Iowa et le Wisconsin, à plus forte raison il en faudra pour le développement des contrées du haut de la Saskatchewan ou de la rivière de la Paix; et qu'il est impossible que le gouvernement puisse utiliser cette contrée ou en retire un profit proportionnel à ce qu'elle lui a coûté, sans adopter une politique comme celle-ci à l'égard des chemins de fer.

Nous nous sommes engagés à construire une ligne-mère à travers le pays; n'allons-nous pas maintenant encourager la construction de lignes tributaires destinées à alimenter le trafic de cette ligne principale?

L'honorable député dit plus loin:

S'il est nécessaire de construire des chemins de fer à travers la vallée de la rivière de la Paix, la vallée de la Mackenzie, de la Sackatchewan ou de toute autre rivière, ces lignes y seront construites, si les subventions offertes par le gouvernement suffisent à engager les capitalistes à se charger de ses entreprises.

L'honorable député de Northumberland nous a dit que ce bill est inique; que le gouvernement gaspille les biens et sacrifie les droits de la population. Or, c'est l'accroissement du Canada qui résultera du bill, c'est la colonisation de cette vaste contrée qui est encore à l'état vierge, et le développement de ses ressources.

On a déjà trop tardé à développer les ressources du Canada. Nous avons dans le Nord-Ouest assez de terres pour faire vivre une population de quinze ou vingt millions, colonisons-les aussitôt que possible. Si nous pouvions y envoyer 50,000 colons par année, ces colons verseraient dans le trésor public, sous forme de droits de douane, $250,000, et le gouvernement retirerait ainsi beaucoup plus que ne pourrait lui rapporter la vente de ses terres.

Le gouvernement des Etats-Unis n'a jamais regardé la vente de ses terres publiques comme une grande source de revenu; il a toujours considéré qu'il valait mieux attirer des colons dans ses domaines que de chercher à retirer un maigre profit de leur simple vente.

Je prétends que le seul moyen d'arriver au développement de ces immenses domaines est de nous montrer libéraux à l'endroit des chemins de fer; et, tout en exerçant la prudence nécessaire, nous ne devons pas retarder la construction de ces lignes pour sauver quelques centaines d'acres de terre par mille.

Nous ne pouvons pas nous attendre que les capitalistes se chargeront d'entreprises comme celles-là, si nous ne leur offrons pas des conditions libérales.

Et l'honorable député dit:

Je prétends que si nous construisons cette ligne principale,—construction à laquelle le pays a été engagé par le très honorable monsieur,—nous devons adopter une poli-

tique libérale afin d'arriver au développement du pays ; nous devons voir à la construction d'embranchements et de tributaires de cette ligne ; alors nous aurons donné à la ligne principale suffisamment de trafic pour en faire une ligne rapportant quelque chose.

Il ressort des citations que j'ai faites que l'honorable député admet, en dehors de tout doute, l'absolue nécessité, de la part du gouvernement d'alors, et de tout autre gouvernement, de faire de grandes concessions de terres du Nord-Ouest aux chemins de fer, pour en assurer la construction, et à cause de la politique adoptée par le gouvernement des Etats-Unis et dont l'honorable député a parlé dans son discours. Et cependant, 16 ans plus tard cet honorable député vient ici présenter une résolution condamnant le gouvernement et le parti conservateurs de suivre la politique même qu'il préconisait si rigoureusement. Nous voyons de plus que le gouvernement d'alors fut lié à cette politique par un discours du ministre de l'Intérieur. Après ces discours, je demande comment ces honorables députés peuvent condamner le gouvernement de suivre la politique même qu'ils proclamaient alors. M. Mills disait :

Le gouvernement ne se propose pas de dire à la population qu'elle doit s'établir dans telle ou telle localité, ou qu'elle n'aura pas de communication par chemins. Le gouvernement ne se propose pas de dire aux colons: Vous devrez vous fixer dans telle ou telle localité.

Il sait par l'expérience de l'établissement rapide de la contrée avoisinante, spécialement cette section située à l'ouest de la rivière Mississipi, durant les 15 ou 20 dernières années, combien les chemins de fer contribuent au progrès de colonisation et au développement de la population.

Voilà qui vient en contradiction avec l'attitude prise par l'honorable député lorsqu'il prétendit que le chemin de fer du Pacifique canadien ne devait pas être construit avant que l'on eût colonisé le pays ; il prétend ici, cependant, que la meilleure politique à suivre, aux Etats-Unis et dans le pays, c'est de construire d'abord des chemins de fer. L'honorable député dit plus loin :

Si les chemins de fer peuvent être construits au moyen de concessions de terres ou par des subsides en argen provenant de la vente de ces terres, le pays ne saurait faire un meilleur usage des terres publiques que de les ouvrir à la colonisation, et de donner aux capitalistes suffisamment d'avantages pour qu'ils y engagent leurs capitaux.

C'est par la construction des chemins de fer que les terres du Nord-Ouest acquerront surtout de la valeur, et leur valeur dépend des facilités de transport des produits des colons. En construisant des chemins de fer à travers le Nord-Ouest, en établissant des communications avec tous les endroits fertiles où une colonie peut être fondée, nous augmenterons considérablement le trafic et le nombre des voyageurs sur ce chemin de fer, qui, d'ici à très longtemps, formera une seule ligne depuis Winnipeg à l'est jusqu'au lac Supérieur.

Maintenant, M. l'Orateur, si l'honorable député (M. Charlton) a entendu les déclarations de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), il doit en venir à la conclusion que cela les rallie à la politique du gouvernement d'alors et de tout gouvernement subséquent, politique qui consiste à faire des concessions libérales de terres pour la construction des chemins de fer dans ces prairies de l'ouest. Mais, que voyons-nous? L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a parlé sur cette question, depuis 1882. Je vois que le 15 septembre, 1891, il disait ce qui suit :—

En 1878, il n'y avait pas un seul mille de chemin de fer dans le Nord-Ouest, le pays n'avait pas encore été développé, mais depuis lors, le gouvernement, au moyen de subventions en terres et d'un bonus de $60,000,000, a construit un chemin de fer transcontinental et le contraste est très marqué entre la présente situation de cette région et la situation dans laquelle elle se trouvait en 1878. Aujourd'hui, il y a de construits dans cette région trois fois le nombre des chemins de fer dont les habitants ont besoin.

J'attirerai tout spécialement l'attention de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) sur cette déclaration. L'honorable député (M. Charlton) continue :—

Au lieu de nous borner à y construire des chemins de fer à mesure que la population se développait et de façon à répondre aux besoins réels des colons, nous avons construit des lignes dans les diverses parties du Nord-Ouest et nous avons fondé des établissements épars, de Winnipeg à Calgary, séparés par de grandes étendues de terres inhabitées. Il est indubitable que 200 milles de chemin de fer auraient donné à tous ces colons des facilités suffisantes, mais au lieu d'exercer la prudence voulue, nous avons accordé ces subventions avec prodigalité et extravagance.

Nul doute que cette citation doit plaire à l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Les amis libéraux de l'honorable député, dans l'ouest, serait sans doute contents d'apprendre que le parti libéral, par l'entremise du gouvernement dont l'honorable député était membre, non seulement approuvait la concession de 6,400 acres par mille, mais qu'il était en outre en faveur de l'aide de la part du gouvernement local. L'honorable député (M. Martin) sait, sans doute qu'en outre des chemins de fer construits avec l'aide de la concession de terres accordée par ce gouvernement, d'autres chemins de fer ont été construits avec des subventions d'argent par le gouvernement auquel appartenait l'honorable député. Devant ces faits, le discours de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) plaira beaucoup aux amis libéraux de l'honorable député (M. Martin) dans le Manitoba et le Nord-Ouest.

Maintenant, M. l'Orateur, voyons quels sont les faits. L'honorable député (M. Charlton) a fait la déclaration extravagante que 44,000,000 d'acres de terres avaient été donnés en aide aux chemins de fer. Comme question de fait, sur ces 44,242,298 acres, 16,718,384 acres n'ont pas été pris. Le chiffre des concessions promises est d'environ 44,242,298, le nombre d'acres auquel ont droit les compagnies est de 27,523,914, ce qui laisse une différence de 16,718,384 acres.

Maintenant, M. l'Orateur, pour donner à la Chambre une idée de l'étendue de notre territoire de l'ouest, je vais donner quelques chiffres. Lorsque le gouvernement fit l'acquisition de la Compagnie de la Baie d'Hudson, l'acquisition de l'Ouest, on estimait à environ 300,000,000 d'acres l'étendue de la région fertile.

Si l'on en défalque 60,000,000 d'acres, pour les étendues d'eau et les régions arides, il reste à peu près 240,000,000 d'acres dans la zone fertile.

M. CHARLTON : Je serais reconnaissant s'il pouvait me donner le nombre de milles de chemins de fer construits qui ont gagné ces 27,000,000 d'acres de terre.

M. DALY : 4,634, et si l'on défalque les embranchements d'Emerson et du Sault Sainte-Marie, il reste 4,388 milles.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir

M. DALY : Avant la suspension de la séance, j'en étais à donner à la Chambre un état indiquant qu'on évaluait à peu près 300,000,000 d'acres l'étendue de terres propres à la culture dans les Territoires du Nord-Ouest. En déduisant 20 pour 100 pour les cours d'eau et les terrains incultes, soit 60,000,000 d'acres, il reste 240,000,000 d'acres pour les homesteads, les préemptions, l'élevage et la culture. De ce chiffre il faut aussi déduire 6,287,360 acres pour les terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson ; 13,333,333 acres pour les réserves scolaires ; 3,000,000 pour les réserves des Sauvages ; 15,555,910 acres pour homesteads, préemptions, octrois aux Métis, et octrois au Manitoba et 38,687,098 acres pour subventions aux chemins de fer, qui ont été gagnées. Cela fait un total de 76,863,701 acres à déduire des 240,000,000 d'acres, ce qui nous laisse 163,136,299 acres de terres disponibles. Les sections impaires comprennent 62,639,668 acres de ces terres et les sections paires 100,496,631 acres.

Ainsi, d'après cet état, en déduisant un vingtième pour la Compagnie de la Baie-d'Hudson, conformément aux conditions de la vente, et toutes les terres nécessaires pour les réserves scolaires, les réserves des Sauvages, les homesteads, les préemptions, les ventes, les octrois et les subventions aux chemins de fer dont a parlé l'honorable député, il nous reste une étendue de plus de 163,000,000 d'acres dont plus de 62,000,000 d'acres sont des sections impaires, et plus de 100,000,000 des sections paires.

M. MARTIN : Jusqu'à quelle latitude cela va-t-il ?

M. DALY : Jusqu'à la frontière nord du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest.

M. McMULLEN : Jusqu'où allez-vous vers l'ouest ?

M. DALY : Jusqu'aux Montagnes Rocheuses, naturellement. L'honorable député sait, ou devrait savoir, qu'à l'époque de l'achat de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, il a été calculé que ce qu'on appelait la Terre de Rupert, contenait ces 300,000,000 d'acres de terre propre à la culture et au pâturage.

M. MARTIN : Cela comprend-il la subvention au chemin de fer de la Baie-d'Hudson, en dehors de la province ?

M. DALY : Non. Je parlerai de cela dans un instant. Dans cette étendue nous avons eu plus de 62,000,000 d'acres en sections impaires avec lesquelles nous pouvons encore subventionner des chemins de fer, s'il en est besoin, ou que nous puissions vendre si quelqu'un veut en acheter, et plus de 100,000,000 d'acres en sections paires, pour ceux qui veulent prendre des homesteads. Dans ces 38,000,000 d'acres donnés en subventions aux chemins de fer, je n'ai pas compris 5,440,000 acres donnés comme subvention à la Compagnie du chemin de fer de la Baie-d'Hudson, ni 115,200 acres accordés au chemin de fer du Lac Seul, de sorte que nous avons 5,555,000 en plus que le chiffre que j'ai donné comme étant la quantité disponible pour les homesteads et les ventes.

J'ai préparé cet état en réponse aux remarques faites l'autre soir par l'honorable député de Norfolk-nord. Outre ce que j'ai déjà cité, il dit encore :

Je désire maintenant comparer les résultats de ce régime des concessions de terrain et l'extension des concessions avec le régime adopté aux Etats-Unis depuis des années et reconnu par nos voisins comme lamentable. Depuis 1850, les Etats-Unis ont concédé aux chemins de fer 58,461,000 acres de terre.

Je dois dire en passant que ces chiffres ne sont pas exacts : ils sont tout à fait au-dessous de la vérité.

Ils ont inauguré ce régime il y a 43 ans, et nous l'avons inauguré il y a 13 ans. Vous remarquerez que le montant total des concessions de terrain aux Etats-Unis n'est que de 30 pour 100 plus élevé que le nôtre.

Leur population est 12 fois plus élevée que la nôtre, de sorte que notre surplus de concessions de terrain aux compagnies de chemins de fer, d'après la population, est de 9 à 1 des Etats-Unis ; ou bien, il y a une différence de 20 à 1 si nous considérons et notre surplus de concessions de terrains sur celles des Etats-Unis d'après la population et le temps que couvrent ces concessions. Nous avons concédé vingt fois plus de terrain que les Etats-Unis, au point de vue de l'étendue, du temps et de la différence dans la population.

Ces concessions de terrain aux Etats-Unis ont aidé à la construction de 21,898 milles de chemin de fer. Le nombre exact de milles à la construction desquels nos concessions de terrain aideront, m'est inconnu, mais je puis dire que le parcours par mille américain était au moins 5 fois plus élevé que celui qui a été aidé par nos concessions de terrain en Canada, et par conséquent les concessions des Etats-Unis ont été 4 ou 5 fois plus efficaces que les nôtres en proportion de l'étendue des terres concédées,

Voilà assurément une grave affirmation, car quelqu'un qui ne serait pas bien au courant de la question, pourrait croire, en lisant cela, que les subventions en terres données à nos chemins de fer l'ont été avec une prodigalité extravagante. Mais lorsqu'on vient à étudier l'affaire de près on constate que non seulement ses chiffres ne sont pas exacts, mais qu'il n'a pas apporté à l'étude de son sujet le soin et les précautions qu'il aurait dû y apporter, avant de risquer une assertion aussi grave.

Prenons, par exemple, comme point de comparaison, les subventions accordées par les Etats-Unis à leurs chemins de fer. D'abord, toutes les subventions en terre aux chemins de fer à l'ouest du Mississipi et à l'est dans l'Illinois, étaient prises dans les sections impaires. D'après le plan que nous avons adopté dans le Nord Ouest, deux sections sont réservées dans chaque township pour les écoles et deux pour la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Nos réserves scolaires consistent en deux sections impaires tandis qu'aux Etats-Unis elles sont prises sur les sections paires. De sorte que les subventions aux chemins de fer à l'ouest du Mississipi s'élèvent à 50 pour 100 des terres le long des voies ferrées, tandis que nos subventions ne dépassent pas 45 pour 100. La profondeur des terrains donnés en subvention aux chemins de fer américains varie. Ainsi dans le cas du Northern Pacific, dans les Etats, la limite était de 20, 30 et 40 milles et dans les territoires de 40, 50 et 60 milles sur chaque côté du chemin. L'étendue concédée était de 20 sections par mille dans les Etats et de 40 sections par mille dans les territoires. Je dirai en passant, que notre subvention à la ligne principale du chemin de fer canadien du Pacifique n'est que de 24 milles sur chaque côté du chemin.

M. MARTIN : Je crois que ce n'est pas tout à fait cela. Si la compagnie ne peut se procurer suffisamment de terrain dans cette limite, elle peut le prendre ailleurs.

M. DALY : Oui ; et la même chose existe aux Etats-Unis et existait sous le gouvernement Mackenzie, lorsqu'il a accordé sa première subvention en terre au chemin de fer canadien du Pacifique. Or, dans le volume intitulé " Public Domain," le rapport officiel des Etats-Unis, pour l'année 1883, à la page 268, on trouve le passage suivant :

Il a été calculé que les terres comprises dans les subventions aux chemins de fer, jusqu'au 30 juin 1880, étaient toutes exigibles, si toutes les compagnies, nationales ou d'Etat, construisaient leurs chemins et se conformaient à la loi, il faudrait 215,000,000 d'acres de terre du domaine public, pour satisfaire à toutes les réclamations.

L'autre jour l'honorable député de Norfolk-nord portait ce chiffre à 58,000,000 d'acres seulement ; de sorte que ses chiffres ne sont pas plus exacts sous ce rapport que les autres.

Le même extrait ajoute :

D'après les calculs du bureau général des terres, en 1878, il aurait fallu 187,000,000 d'acres, ce qui sera probablement réduit à 154,000,000 d'acres, par les forclusions et autres causes. Les calculs actuels sont de 155,514,994 acres.

C'est ce qu'il faudra au gouvernement américain pour remplir ses obligations envers les différents chemins de fer, au lieu de 58,000,000 comme le prétend l'honorable député. Dans ce qu'on peut appeler les Etats de l'est, ceux qui sont à l'est du Mississippi, non compris le Wisconsin et cette partie du Minnesota, à l'est de ce fleuve, les subventions suivantes ont été accordées aux chemins de fer :

Illinois	2,595,053·00
Mississippi	335,158·70
Alabama	2,931,780·59
Floride	1,764,412·03
Louisiane	1,072,406·47
Michigan	3,229,010·84

Ce qui fait un total de 12,527,821.63 acres accordés par les Etats que je viens de mentionner. Cet état se trouve dans les documents de l'exécutif, 1888-90, vol. 10, rapport du Secrétaire de l'Intérieur, vol. I, 1888, page 248.

Maintenant, pour ce qu'on appelle les lignes du Pacifique, dans les Etats et Territoires à l'ouest du Mississippi, le Wisconsin, et cette partie du Minnesota à l'est du Mississippi, on a accordé 176,950,-780·55 acres pour 16,400 milles de chemins de fer, au taux de 10,790 acres par mille. La subvention du Northern Pacific était de 42,000,000 d'acres pour 2,317 milles de chemin, soit, 18,559 acres par mille. Le Union Pacific qui a 1,783·28 milles de chemin, a reçu 12,800 acres par mille et pour ses embranchements et correspondance il a reçu 6,400 acres par mille. Le Central Pacific dont la longueur est de 1,157·66 a eu 12,800 acres par mille. Le Southern Pacific, sur un parcours de 934·70 milles a obtenu 12,800 acres par mille.

M. CHARLTON : Si l'honorable député veut me permettre, voici le rapport du bureau des terres pour jusqu'au 30 juin 1893. A la page 190 de ce rapport, se trouve un état des subventions en terre accordées par actes du Congrès à des compagnies ou aux Etats, pour des chemins de fer ou des routes militaires carossables. Le total s'élève à 58,463,-075.22 acres dont 1,387.60 ont été annulés par le Congrès, ce qui fait une subvention totale de 58,461,687.62 acres, au 30 juin dernier, pour tous les Etats-Unis.

M. DALY : J'ai pris mes chiffres dans le " Public Domain " le rapport officiel des Etats-Unis, et je ne crains pas de les opposer à ceux de l'honorable député.

M. CHARLTON : Les chiffres que j'ai cité ne sont pas de moi. Je les ai pris dans des documents américains.

M. DALY : Ceux que je viens de donner ne sont pas de moi non plus ; je les ai pris dans les documents officiels des Etats-Unis et ils font voir que l'étendue totale des subventions, déduction faites des forclusions etc., est de 155,000,000 d'acres. Mais tout cela ne détruit pas le fait que j'ai établi que les Etats-Unis avaient accordé, en moyenne, à tous leurs chemins de fer, dans les Etats que j'ai mentionnés une subvention de 12,800 acres par mille, tandis que nous n'avons jamais donné plus de 6,400 acres par mille, excepté pour le chemin de fer de la Baie-d'Hudson, en dehors de la province du Manitoba. La subvention à l'Union Pacific, la subvention au Northern Pacific, la subvention au Southern Pacific, ont toutes été de 12,800 acres par mille.

M. CHARLTON : Où l'honorable ministre fait erreur, c'est en prenant les subventions primitives dont il n'a pas déduit les terrains vendus et les terrains pris à l'époque où les subventions ont été accordées. Tandis qu'ici, si les terres comprises dans la zone réservée ne sont pas toutes de la qualité désignée, la Compagnie n'est pas obligée de les prendre dans cette zone ; elle peut en choisir ailleurs, et les chiffres que j'ai cités donne la quantité donnée en subvention aux chemins de fer, jusqu'au 30 juin dernier.

M. DALY : L'honorable député n'était pas présent lorsque j'ai donné les chiffres, au commencement de la séance, car il saurait que j'ai expliqué, que c'était ce que le Congrès avait accordé pour se conformer à la loi, mais qu'après avoir fait les déductions, le chiffre avait été diminué à 155,000,-000 d'acres.

M. CHARLTON : Il a été encore diminué à 58,000,000 d'acres.

M. DALY : Si ces chiffres de l'honorable député sont aussi exacts que ses autres assertions, la Chambre sait le cas qu'il convient d'en faire. J'ai cité mes chiffres et il a cité les siens, et il sera facile de les vérifier avec le temps. Comme je l'ai dit les subventions en terres données aux chemins de fer aux Etats-Unis ont été, dans tous les cas, plus considérables qu'ici. L'autre jour l'honorable député prétendait que nous avions même dépassé les subventions excessives que les Etats-Unis accordent à leurs chemins, lorsqu'en réalité nos subventions sont beaucoup moins élevées, excepté dans le cas du chemin de fer de la Baie-d'Hudson que j'ai mentionné. Le fameux bill des chemins de fer de l'honorable député de Bothwell, que j'ai cité cette après-midi, accordait une subvention de 12,800 acres par mille, et M. Mackenzie, dans son premier acte concernant le chemin de fer canadien du Pacifique, en 1874, donnait 20,000 acres par mille ; et si la gauche veut nous accuser de gaspillage et d'extravagance en matière de subvention aux chemins de fer, elle s'écarte de la politique du gouvernement Mackenzie.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre ignore-t-il qu'il existait un acte des chemins de fer

avant celui de M. Mackenzie et qu'il contenait des dispositions au sujet des subventions en terre ?

M. DALY : Je le sais, mais l'honorable député ne semble pas s'en souvenir. Il a oublié que les libéraux ont fait des lois au sujet de ces subventions aux chemins de fer et je cherche à lui faire comprendre que son parti a adopté la politique du gouvernement Macdonald en 1872, qu'il a même renchéri sur ses prédécesseurs et a porté la subvention à 20,000 acres par mille pendant que les conservateurs n'offraient que 25,000,000 d'acres en tout.

M. MILLS (Bothwell) : Les subventions en terre dans les actes de 1872 et de 1878, sont absolument les mêmes.

M. DALY : En le supposant, les libéraux n'ont fait que suivre en cela la politique inaugurée par le très honorable sir John Macdonald.

M. MILLS (Bothwell) : Comme vous prétendez suivre la nôtre aujourd'hui.

M. DALY : L'honorable député peut être un peu embrouillé, mais nous ne le sommes pas. Nous avons suivi la ligne de conduite tracée dans son fameux bill qui a rencontrée une mort si prompte.

M. MILLS (Bothwell) : Pas tout à fait.

M. DALY : L'honorable député de Nordfolk-nord (M. Charlton) a prétendu l'autre jour qu'en accordant ces subventions, les Américains ne donnaient pas le privilège de refuser les terrains impropres à la culture et d'en choisir d'autres en dehors de la zone concédée. Sur ce point encore je ferai remarquer à l'honorable député de Nordfolk-nord, à l'honorable député de Bothwell et à l'honorable député de Winnipeg, qu'en permettant au chemin de fer canadien du Pacifique de sortir de la zone pour choisir des terrains propres à la culture nous n'avons fait qu'imiter l'Acte des chemins de fer de 1874 passé par les libéraux.

Le 4ième paragraphe de l'article 7 de cet acte dit :

Ces terres devront être d'une bonne qualité moyenne et ne comprendront pas les terres déjà concédées ou occupés en vertu de lettres patentes permis d'occupation ou droit de préemption ; et s'il ne s'en trouve pas en quantité suffisante dans le voisinage immédiat du chemin de fer, alors la même quantité où ce qu'il en faudra pour compléter cette quantité sera affectée à tels autres endroits qui pourront être déterminés par le Gouverneur en conseil.

Dans la subvention en terre au chemin de fer canadien du Pacifique il était dit que les terres comprises dans la zone devraient être de bonne qualité pour la culture, et que si elles ne l'étaient pas, la compagnie pourrait en choisir ailleurs, et cette disposition se trouve aussi dans l'acte de M. Mackenzie.

M. MILLS (Bothwell) : Non, dans cet acte c'est le Gouverneur en conseil qui fait le choix.

M. DALY : Et c'est encore lui qui le fait en vertu de l'Acte actuel concernant le chemin de fer canadien du Pacifique. En plus de ces énormes subventions en terre à ces chemins de fer, nous voyons que le gouvernement américain émettait des obligations et au 30 juin 1884, d'après les états les plus récents que j'ai pu me procurer, les différents chemins de fer devaient les sommes suivantes au gouvernement : Le Union Pacific, $52,192,000 ; le Union Pacific a reçu du gouvernement de Washington, $50,142,000 ; le Central Pacific, $46,557,045 ; le Sioux City et Pacific, $3,159,178 ; la ligne principale du Union Pacific, $3,076,480, faisant un total de $102,934,794 qui étaient dues aux Etats-Unis en plus des 155,000,000 d'acres de terre données en subvention à venir au 30 juin 1890. La dette de l'Union Pacific était de $50,142,090, et à cela il faut ajouter les intérêts accrus depuis. Par conséquent le passage suivant du discours de l'honorable député est contraire aux faits réels :

La politique des Etats-Unis dont j'ai parlé a été abandonnée il y a plus de 20 ans, et il ne se trouve pas un homme public aux Etats-Unis qui s'y connaisse à ce sujet qui osera dire aujourd'hui que tout ce régime n'était pas une erreur gigantesque, en enlevant ainsi des terres aux colons qu'ils leur auraient vendues à $1.25 l'acre, et données plus tard en vertu de la loi relative aux homesteads pour les placer entre les mains des compagnies qui les ont vendues aux colons de $4 à $20 l'acre.

Je dirai donc qu'il est temps que le pays suive l'exemple des Etats-Unis à ce sujet et mette fin à ce régime. Nous avons parcouru presque autant de chemin qu'eux.

Je viens d'expliquer ce que les Etats-Unis ont fait pour leurs chemins de fer, et si l'honorable député ou quelque autre membre de l'opposition peuvent démontrer à la Chambre ou au pays que nous avons été aussi extravagants que les Etats-Unis dans nos subventions en terre aux chemins de fer, on aurait peut-être raison d'adopter une résolution accusant le gouvernement d'extravagance et de gaspillage. Ni ce gouvernement ni les précédents n'ont accordé de subventions en terre qui n'étaient pas nécessaires au dévoloppement et à la colonisation du pays. Le gouvernement Mackenzie et ses partisans sont liés à cette politique, comme le prouvent le bill que j'ai cité et les extraits que j'ai donnés des discours de l'honorable député. Nous ne faisons que suivre l'exemple donné par l'honorable député et par le gouvernement de sir John Macdonald en 1872.

Passons maintenant à nos propres chemins de fer. Les subventions gagnées s'élèvent d'après les derniers rapports à 27,923,000 acres. Le nombre de milles de chemin construits——

M. DAVIN : L'honorable ministre veut-il me permettre de l'interrompre un instant ? Les chiffres qu'il vient de donner sont parfaitement exacts. Ceux de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) comprennent les subventions des Etats-Unis aux chemins de fer. J'ai les chiffres complets ici, et ils prouvent que l'état préparé par l'honorable ministre est exact.

M. DALY : C'est ce que j'ai demandé à l'honorable député de Norfolk-nord.

M. CHARLTON : L'honorable député d'Assiniboïa a examiné ces chiffres trop à la hâte. Quelques-unes des subventions ont été données aux Etats, pour des fins de chemins de fer et d'autres ont été données directement aux compagnies et les rapports comprennent les deux.

M. MILLS (Bothwell) : Les Etats n'ont pas de terres : ils ne sont pas propriétaires des terres publiques.

M. DALY : J'ai déjà dit que les subventions dans l'Illinois, le Mississippi, l'Alabama, la Floride, la Louisiane, et le Michigan s'élevaient à 12,527,821 acres, tandis que les subventions en terres dans les

Territoires étaient de 155,000,000 d'acres. Pour en revenir à ce que je disais, le nombre de milles de chemins de fer construits, pour lesquels nous avons données des subventions en terre est comme suit :

	Milles.
Pacifique Canadien, ligne principale Callendar à Vancouver	2,562
Winnipeg à Emerson	64
Winnipeg à Selkirk, côte-ouest	23
do à Stonewall	20
do à Gretna	69
do à Estevan par Glenboro	290
Rosenfeld à Napinka	165
Brandon à Souris	24
Embranchement Pipestone	38
Embranchement Carmen	13
Portal à Pasque	160
Sudbury au Sault Sainte-Marie	182
Qu'Appelle et Prince-Albert	254
Calgary à Edmonton	192
Calgary à Macleod	105
Dunmore à Lethbridge	109
Lethbridge à Coutts	65
Manitoba et Nord-Ouest	223
Embranchement de Russell	11
Great North-west Central	50
Minnedosa à Rapid City environ	15
	4,634
MOINS—Emerson et embranchement du Sault Sainte-Marie	246
Nombre de milles	4,388

Si on prend le nombre de milles de chemin construits, et l'étendue de terrains donnés en subventions, on constate que les subventions en terre données à nos chemins de fer, forment une moyenne de 6,272 acres par mille.

M. MARTIN : L'honorable ministre y comprend-il la partie du chemin construite par le gouvernement fédéral ?

M. DALY : Certainement, pourquoi n'y serait-elle pas comprise ?

M. MARTIN : Pourquoi l'honorable ministre retranche-t-il la ligne Emerson et Winnipeg et non la ligne de Winnipeg à Port-William—près de 400 milles.

M. DALY : Parce que la ligne de Winnipeg à Emerson ne faisait pas partie de la ligne principale et l'octroi de 25,000,000 d'acres de terre était pour la ligne principale de Winnipeg à Vancouver.

M. MILLS (Bothwell) : Mais cette étendue de terre n'a pas été donnée pour les parties de la ligne que le gouvernement construisait.

M. DALY : Elle a été donnée pour tout le parcours, et le seul moyen d'obtenir la moyenne est de réduire les milles en acres. Je ne fais que suivre la méthode adoptée par les honorables députés. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) secoue la tête. L'honorable député a l'air très sage.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne suis pas aussi sage que l'honorable monsieur.

M. DALY : Je crois que la Chambre avouera que nous avons de notre côté autant de sagesse, et elle n'est pas aussi ancienne que celle de l'honorable député, elle n'est pas aussi caduque. Je crois que la base de ce calcul est équitable. Le gouvernement a accordé cette subvention de 25,000,000 d'acres à la ligne mère du chemin de fer canadien du Pacifique, de la même manière que les subventions ont été accordées aux lignes américaines par le gouvernement américain, et la seule manière d'arriver à la moyenne est de diviser un total par l'autre. Les subventions accordées à même les terres du Nord-Ouest dans le Canada, ont été en moyenne de 6,272 acres par mille ; celles accordées par le gouvernement des Etats-Unis, en admettant que le calcul de l'honorable député est exact, ont été en moyenne de 9,800 acres par mille. Les chemins de fer à l'ouest du Mississipi, lesquels sont semblables à nos chemins de fer du Nord-Ouest ont reçu en moyenne 10,790 acres, par mille, le *Northern Pacific*, ainsi que je l'ai dit, ayant reçu 18,559 acres par mille et l'*Union and Central Pacific*, 12,800 acres par mille.

Je demanderai à l'honorable député qui a appuyé cette résolution s'il dira à la Chambre ou à ses électeurs ou à une portion quelconque de la population du Manitoba si une seule ligne de chemin de fer subventionnée par le gouvernement dans la proportion de 6,400 acres par mille n'était pas nécessaire pour le développement des affaires de ce pays. La meilleure preuve que ces chemins de fer étaient nécessaires et que ces subventions en terres ont été accordées avec raison c'est que les partisans des honorables chefs de la gauche dans le gouvernement du Manitoba augmentent ces mêmes subventions en accordant de fortes subventions en argent et en garantissant les débentures des chemins de fer.

M. MARTIN : De quel chemin de fer avons-nous garanti les débentures ?

M. DALY : Du chemin de fer *Manitoba North-Western* dans la proportion d'une piastre par acre.

M. MARTIN : Non.

M. DALY : Dites ce que voudrez. Ils ont garanti les débentures du *Manitoba North-Western* et du *Manitoba South-Western* dans la proportion d'une piastre par acre. Et une autre preuve que ces messieurs n'ont pas cru que ces chemins de fer étaient construits sans nécessité, ou qu'il y en avait un trop grand nombre, c'est que quand ils arrivèrent au pouvoir, dans le Manitoba, la première chose qu'ils firent fut de construire une ligne de chemin de fer avec plusieurs embranchements, appelée en premier lieu le chemin de fer de la Vallée de la Rivière Rouge et aujourd'hui le Pacifique-nord et Manitoba, s'étendant d'Emerson à Winnipeg, avec un embranchement sur Portage la Prairie et un autre sur Brandon, et ils accordèrent à ce chemin de fer une subvention fort élevée par mille. Je ne me propose pas de discuter cette question.

M. MARTIN : A combien par mille s'élevait cette subvention ? L'honorable ministre dit " une forte subvention." Je voudrais que la Chambre fût mise en état de juger.

Plusieurs VOIX : A l'ordre.

M. MARTIN : Cette subvention s'élevait à $1,750 par mille.

M. DALY : Je ne crois pas que l'honorable député désire discuter dans cette chambre la ques-

tion du chemin de fer dit Pacifique-nord et Manitoba. La seule chose chose que je regrette c'est que quand l'honorable député de Bothwell a préparé le bill que j'ai cité, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) n'était pas l'homme d'Etat qu'il est maintenant. Il était alors à l'état d'embryon, sans quoi l'honorable député aurait pu l'aider et inclure une disposition accordant $500 par mille, etc., etc. La population du Manitoba apprécie l'habileté que l'honorable député possède pour construire les chemins de fer.

Mais je disais qu'en sus des lignes de chemins de fer qui ont été subventionnées par ce gouvernement, le gouvernement local a construit des chemins de fer en accordant des subventions en argent. Lorsque l'honorable député a dit en 1891, dans le discours que j'ai cité, que 200 milles de chemin de fer seraient suffisants pour les besoins du peuple du Manitoba et du Nord-Ouest, il a dit une chose que pas un seul membre de son parti n'approuvera, pas même celui qui a appuyé cette résolution, dans tout le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Au contraire, au lieu d'être content de ce que nous avons donné, on veut avoir davantage. Or, quelle étendue avons-nous donnée et à quels chemins de fer ? Je vais lire l'annexe :

Nom de la compagnie.	Milles.	Subvention par mile.	Nombre d'acres.	—
La Cie de colonisation et de ch. de f. du Manitoba S.-O. (Embranchement Carman à Barnsley)	212 6¼	6,400	1,396,800	
La Cie du chemin de fer Nord-Ouest et Manitoba	456	6,400	2,918,400	
La Cie du chemin de fer Grand Nord Central	450	6,400	2,880,000	
La Cie du ch. de f. de Winnipeg et de la Baie d'Hudson.	475 425	6,400 12,800	8,480,000	
La Cie du chemin de fer de Qu'Appelle, Lac Long et de la Saskatchewan	254.33	6,400	1,627,712	
La Cie du chemin de fer et de houille d'Alberta	50	6,400	320,000	
La Cie du chemin de fer de Calgary et Edmonton	340	6,400	2,176,000	
La Cie du ch. de f. canadien du Pacifique (ligne-mère)			18,206,986	
C. de f. C. P. (embranchement Kenmay et Melita)	125	6,400	800,000	19,774,986
do (do Glenboro)	60	6,400	384,000	
do (prolongement à la Roche Percée)	60	6,400	384,000	
La Cie de navigation et de houille du Nord-Ouest	109½	6,400	282,240 418,560	A cause de l'élargissement de la voie.
do do do (prolongement à la Passe du Nid de Corbeau)	100	3,840	384,000	
La Cie du ch. de f. de la Mont. du Bois et de Qu'Appelle.	240	6,400	1,536,000	
La Cie du chemin de fer et de houille de Medicine-Hat.	8	6,400	51,200	
La Cie du chemin de fer du Lac Seul	18	6,400	115,200	
La Cie du chemin de fer Manitoba et Sud-est	98	6,400	627,200	
La Cie de ch. de fer et canalisation du lac Manitoba.	17 125	6,400 6,400	102,000 800,000	902,000
La Cie du ch. de f. et de houil. de la Vall. du Daim	55	6,400	352,000	
Total			44,242,298	

Sur ce chiffre total de 44,242,298 acres de terre, nous constatons que l'étendue à laquelle les compagnies ont droit est de 27,523,914 acres, laissant une étendue pas encore gagnée de 16,718,384 acres. Il est probable qu'une grande partie de ces 16,718,384 acres ne sera jamais donnée, car quelques-unes des lignes de chemin de fer mentionnées dans l'annexe que j'ai lue ont cessé d'exister, d'autres ont laissé prescrire leurs subventions en terre. Mais pour les 27,523,914 acres de terre, le peuple du Canada doit avoir 4,634 milles de chemin de fer, contre 21,819 milles aux Etats-Unis, d'après le calcul de l'honorable député, pour un peu plus de 155 millions d'acres de terre.

Maintenant les observations que j'ai faites cette après-midi ont peut-être été trop longues, mais ce sujet est vaste et il faut le traiter à fond. Lorsque nous avons à nous occuper de 300,000,000 d'acres de terre, un empire en lui-même, et de l'administration des terres de cette vaste contrée depuis que nous les avons acquises, en 1871, jusqu'à ce jour, près de trente ans, il faut nécessairement parler longuement, et citer des faits aux fins de faire connaître à la Chambre et au pays la manière dont ces terres ont été administrées depuis que le Canada les a acquises.

M. DALY.

Je dis, en opposition aux observations faites par l'honorable député l'autre jour, et en opposition à la teneur de la résolution qu'il demande à cette Chambre d'adopter, en opposition au programme adopté par le parti libéral dans la province d'Ontario et ailleurs, mais non pas dans la province du Manitoba—je dis, en opposition aux assertions de l'honorable député et aux prétentions de son parti concernant l'administration de nos terres par le gouvernement conservateur, qu'en réunissant les faits et les chiffres que j'ai cités aujourd'hui, pas un seul député qui désire examiner attentivement ces faits et ces chiffres ne pourra faire autrement que de conclure que ce grand fidéicommis a été bien administré par les différents gouvernements conservateurs, appuyés par le parti conservateur, depuis l'époque où ces terres ont été acquises par le Canada jusqu'à ce jour. J'ajouterai que non seulement les différents gouvernements conservateurs ont bien administré ces terres, mais je dis sans crainte d'être contredit, que l'administration de ces terres par le gouvernement de sir John Macdonald de 1872 à 1874, et de 1878 à venir à l'époque du décès de ce monsieur, que l'administration de ces terres par le gouvernement du sir John Abbott et

du présent chef du gouvernement, ont été des plus efficaces comparativement à l'administration de ces mêmes terres sous le régime des honorables chefs de la gauche, de 1874 à 1878.

L'honorable député de Norfolk-nord veut faire croire au pays, par sa résolution, que ces terres ont été mal administrées par les différents gouvernements conservateurs, et qu'elles l'ont été dans un but de corruption, dans l'intérêt des spéculateurs et non dans celui des colons. Je crois que les faits que j'ai soumis aujourd'hui à la Chambre, et les citations que j'ai faites des arrêtés du conseil et des lois passées par le gouvernement Mackenzie, font voir clairement que ces hommes n'avaient aucune idée de l'administration d'un si vaste domaine et du fidéicommis si important que le peuple lui avait confié. Les actions ont plus de force que les paroles, et je consens volontiers à mettre en contraste, dans cette chambre et en dehors, la conduite du présent gouvernement, ou des gouvernements conservateurs précédents et la conduite du gouvernement Mackenzie, concernant l'administration des terres fédérales. Je crois sincèrement, et la majorité du peuple du Nord-Ouest croit, que le parti libéral n'a jamais été d'une grande utilité pour cette contrée ; qu'il n'a jamais été généreux ni en pensée ni en action à l'égard des colons, qu'il n'a jamais agi avec la libéralité manifestée par les différents gouvernements conservateurs.

Il y a eu une époque, et c'était la seule depuis que nous avons acquis cette contrée, durant laquelle il était nécessaire pour le gouvernement au pouvoir, quel qu'il fût, de suivre une politique large et libérale envers cette contrée, c'est l'époque qui s'est écoulée entre 1874 et 1878. Les députés plus anciens que moi se souviennent que le flot de l'émigration de la Grande-Bretagne s'était dirigé vers l'Amérique entre 1874 et 1878, ou pour mieux dire entre 1873 et 1878. A cette époque des milliers d'immigrants arrivaient dans les Etats de l'ouest, parce que ces Etats étaient livrés à la colonisation et développés par le Pacifique Union et le Pacifique Nord, et autres lignes de chemin de fer nécessaires au développement de ce pays. Pendant que nos amis les Américains, que l'honorable député de Norfolk-nord admire tant, allaient de l'avant et construisaient des chemins de fer et donnaient des terres, les honorables chefs de la gauche, alors au pouvoir, construisaient des nappes d'eau entre Port-Arthur et Winnipeg.

M. CHARLTON : Le Tout-Puissant n'a-t-il pas construit des nappes d'eau ?

M. DALY : J'allais dire que le gouvernement de cette époque s'efforçait d'utiliser les nappes d'eau entre Port-Arthur et Winnipeg, en construisant des chemins de fer aux fins de les relier, et qu'il voulait peupler ce pays en y faisant venir les colons par cette route. Il est hors de doute qu'il aurait dû construire le chemin de fer canadien du Pacifique entre Port-Arthur et Winnipeg aussi rapidement que possible, de manière à donner un débouché à cette contrée, et à fournir l'occasion aux colons qui venaient des vieux pays de l'Europe en Amérique, de s'établir dans le Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest de préférence aux Etats de l'ouest. Si cette politique avait été adoptée et suivie nous aurions aujourd'hui dans ces régions les colons qui se sont établis dans le Dakota, l'Iowa et le Minnesota, et les colons qui nous viennent de ces Etats aujourd'hui seraient arrivés à cette époque. Je suis parfaitement convaincu que si les honorables messieurs avaient convenablement administré les affaires du pays à cette époque, la population du Manitoba et du Nord-Ouest serait plus nombreuse qu'elle l'est actuellement.

Quel a été le plus puissant agent d'immigration ? Quels moyens adoptés par le gouvernement américain ont été le plus propres à encourager les colons à venir s'établir aux Etats-Unis ? Cet agent a été le colon qui s'y était établi, et qui a écrit dans son pays, et qui, de cette manière, a établi un courant d'immigration vers cet Etat particulier. Si les honorables messieurs avaient construit le chemin de fer canadien du Pacifique entre Port-Arthur et Winnipeg, ainsi qu'il était de leur devoir de le construire, nous aurions eu dans le Manitoba et le Nord-Ouest des milliers de colons qui auraient écrit à leurs amis, et un flot de population se serait dirigé vers cette contrée comme on en a vu se diriger vers les Etats de l'ouest. Mais ils n'ont pas construit ce chemin de fer. Ils ont voulu utiliser les nappes d'eau et construire des petites lignes de chemin de fer, et quand ils eurent gaspillé ces quatre ou cinq années précieuses les immigrants s'étaient établis dans les Etats de l'ouest et ne pouvaient plus être dirigés vers cette contrée, surtout, vu le fait qu'ils auraient eu à voyager soit par la route Dawson ou par les Etats-Unis, en faisant un long voyage en chemin de fer à travers Saint-Paul, et ensuite, en steamer et en charrette. Il n'y a pas de doute que nous avons perdu entre 1874 et 1878 la plus belle occasion que le peuple du Canada ait jamais eue d'établir un courant d'immigration vers notre pays. Si le pays ne s'est pas peuplé, je n'hésite pas à en attribuer la cause à l'inaction du gouvernement Mackenzie qui n'a pas construit le chemin de fer dont j'ai parlé. J'ai discuté cette question à la tribune populaire dans l'ouest, et la preuve que la population des prairies n'est pas d'accord avec le parti libéral, c'est que depuis que nous sommes représentés dans cette Chambre, il n'y a pas eu plus qu'un député libéral du Manitoba et du Nord-Ouest.

M. MARTIN : Et en 1882 ? En 1882, l'honorable député de Lisgar (M. Ross), qui siège aujourd'hui dans cette chambre, le prédécesseur de l'honorable député de Selkirk, et M. Watson, trois sur cinq députés élus par le Manitoba, appuyaient le parti libéral.

M. ROSS (Lisgar) : Je me suis jamais présenté comme libéral.

M. SOMERVILLE : Vous avez assisté à un caucus libéral après votre arrivée ici.

M. ROSS (Lisgar) : Jamais.

M. SOMERVILLE : J'étais présent et je vous ai vu à ce caucus.

M. DALY : Il est peu important que l'honorable député de Lisgar (M. Ross) se soit présenté comme libéral ou non, mais il est important que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) ait nié qu'il était libéral, et c'est établi.

M. MARTIN : Non.

M. DALY : Je peux le prouver, et l'honorable député a voulu intenter une poursuite en diffama-

tion contre le *Free Press* de Winnipeg, pour l'avoir appelé libéral. Le temps nécessaire pour expédier une dépêche à Winnipeg et en recevoir une réponse par la malle, je pourrai prouver par sa propre écriture qu'il a nié être libéral.

M. MARTIN : J'ai nié que j'étais le candidat libéral, et je ne l'étais pas à cette époque.

M. DALY : Jamais dans l'histoire du Manitoba nous n'avons eu plus qu'un député libéral dans cette chambre. L'honorable député a dit que l'honorable député de Lisgar (M. Ross) était un libéral, et que mon prédécesseur, M. Sutherland, était un libéral, s'ils ont été élus comme tels ils ont fait comme des centaines et des milliers d'autres qui se sont fatigués du parti libéral et qui ont appuyé le gouvernement de sir John Macdonald. Mais que le parti libéral ait été représenté par deux ou par trois libéraux, il n'est pas douteux que le parti conservateur a eu la majorité dans tout le Manitoba et qu'il a présenté un front compact dans les Territoires du Nord-Ouest.

Plus que cela, je suis obligé de dire qu'aussitôt que le peuple du Manitoba aura une occasion d'exercer son droit de suffrage il fera ce qu'il a fait par le passé, quoi qu'en disent les honorables députés de la gauche.

Je me suis efforcé de démontrer dans un discours qui a été probablement trop long, que plutôt d'adopter la résolution présentée par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), au lieu d'en venir à la conclusion indiquée dans cette résolution la Chambre, d'après la preuve et les faits que j'ai fournis prouvant à l'évidence que ce gouvernement ne doit pas être censuré pour avoir mal administré ce grand fidéicommis dans le Nord-Ouest, devrait plutôt, s'il était parlementaire d'agir ainsi, condamner l'administration des affaires du pays entre 1874 et 1878 ; mais cela est inutile, car le peuple l'a condamnée par son verdict aux élections, et le peuple la condamnera encore.

M. MARTIN : Je n'ai certainement pas l'intention de parler aussi longtemps que le ministre de l'Intérieur sur la résolution que nous discutons. J'ai quelques observations à faire sur cette question mais elles seront comparativement plus courtes que celles que nous avons entendues ce soir.

L'honorable ministre a consacré la plus grande partie de son discours à examiner la politique du gouvernement Mackenzie au sujet du Manitoba et du Nord-Ouest. L'honorable ministre a signalé particulièrement le fait que, à une certaine époque le gouvernement Mackenzie avait retiré de l'établissement une grande partie des terrés du Manitoba et du Nord-Ouest, et que peu après ce retrait avait été annulé en raison de l'opposition qu'on y avait fait dans cette contrée. Or, je n'ai pas l'intention de discuter les questions qui concernent l'administration de ces terres par le gouvernement Mackenzie, pour plusieurs raisons. La première et la principale est que je n'en connais rien.

M. DALY : Et vous ne voudriez pas appuyer cette résolution.

M. MARTIN : Oui, je l'appuirais. Je ne vois rien dans la résolution au sujet de l'administration de M. Mackenzie dans le Manitoba et le Nord-Ouest. Ainsi que je le comprends, la résolution parle du présent et des autres gouvernements conservateurs, et bien que je ne connaisse rien de l'administration de M. Mackenzie, dans cette contrée, je connais beaucoup au sujet de l'administration du présent gouvernement et de ses prédécesseurs. Je restreindrai mes observations à la question soumise à la Chambre, laquelle ne se rapporte pas à l'administration des affaires par M. Mackenzie, mais par ce gouvernement dans le Nord-Ouest, et, ce qui a eu lieu sous le régime Mackenzie s'est passé avant mon arrivée dans cette contrée, et je n'en connais rien.

L'honorable ministre (M. Daly) a parlé de la réserve faite par le gouvernement Mackenzie, laquelle fut si promptement annulée en raison du mécontentement qui existait dans le Manitoba. S'il en est ainsi, d'après l'assertion de l'honorable ministre, et je n'en discute pas l'exactitude ou l'inexactitude, il paraît vraiment étrange, avec cette expérience du passé pour le guider, que le présent gouvernement ait commis la même erreur et encouru une opposition égale, sinon plus grande, de la part de la population de cette contrée. Je peux dire que durant les années qui ont précédé et suivi mon arrivée au Manitoba, cette contrée était dans un état d'excitation au sujet des règlements adoptés par le gouvernement du jour concernant les terres. Après ce que l'honorable ministre a dit avoir eu lieu qu'a fait le gouvernement du jour relativement à la réserve des terres ? Allons plus loin et voyons quelle a été l'intention et quelle a été l'avantage de la réserve dont je parle. Lorsque le chemin de fer canadien du Pacifique a été construit le gouvernement a retranché aux colons deux milles de la zone de la ligne, les a absolument retirés de la vente et de l'établissement.

Il y avait une lisière de terrain de deux milles de profondeur de chaque côté du chemin, de sorte qu'il était impossible d'établir des homesteads sur une largeur de quatre milles, sur tout le parcours du chemin.

Un VOIX : Vous êtes tout de travers.

M. MARTIN : Je me trompe peut-être sur ce point. Il est possible que ce ne soit que deux milles en tout. C'était certainement un mille ou deux milles de chaque côté. C'est ce qu'on appelle la lisière de deux milles. Le résultat a été qu'après la construction du chemin, on aurait pu courir tout le Manitoba, d'un bout à l'autre, dans les endroits où le gouvernement possédait des terrains à l'ouest du Portage la Prairie et on n'y aurait pas rencontré un seul établissement ; on ne rencontrait presque pas un seul colon, parce qu'on ne pouvait pas obtenir de terrain.

M. DALY : L'honorable député fait erreur ; cela commençait à la frontière ouest du Manitoba mais ne s'appliquait pas du tout à cette province.

M. MARTIN : Je suis certian du contraire ; la lisière du chemin de fer existait dans le district de Brandon.

M. DALY : Pas du tout. Le district de Brandon est colonisé aujourd'hui, d'un bout à l'autre, comme il l'était en 1882.

M. MARTIN : Je ne le crois pas. J'en suis presque certain ; dans tous le cas je m'en assurerai. J'ai la certitude que cette règle s'appliquait au Manitoba. Pourquoi avait-ton établi cette réserve ?

Le faisait-on dans le but de faire retirer plus d'argent au trésor public par la vente des terrains? Non ; c'était uniquement pour permettre à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de se livrer à des spéculations. Cette politique fit beaucoup de tort au pays dans le temps. L'honorable ministre prétend qu'il y aurait probablement eu un fort courant d'immigration dans ces régions de 1874 à 1878, mais que ce courrant fut arrêté parce que M. Mackenzie négligea de nous donner des moyens d'accès à ce pays. Ce qu'il dit de ce courant d'immigration n'est qu'une supposition et sort de son imagination. La chose peut être fondée ou non, mais quant à la période dont je parle, surtout en 1881 et 1882, alors qu'un grand nombre de cultivateurs d'Ontario venaient visiter le pays avec l'intention de s'y établir,—et un grand nombre s'y sont de fait établis—non seulement le gouvernement a réservé des terrains comme je viens de l'expliquer, mais il fit tout en son pouvoir pour taquiner et embarrasser ceux qui voulaient prendre des *homesteads*. Il est à ma connaissance personnelle qu'un grand nombre des meilleurs cultivateurs d'Ontario sont venus au Manitoba, à cette époque, avec l'intention et le désir de s'y établir s'ils trouvaient des sites à leur convenance, des établissements rapprochés de ceux de leurs amis, et des centaines ont été chassés du pays, parce qu'ils ne pouvaient pas avoir satisfaction du bureau des terres. On leur créait toute sorte d'embarras ; on prenait tous les moyens d'éloigner ces colons et le résultat a été qu'au lieu de s'établir dans le Manitoba ils sont allés dans le Dakota.

M. MACDONALD (Assiniboïa) : Ils s'en reviennent aujourd'hui.

M. MARTIN : Quelque temps avant l'ouverture du parlement j'ai assisté dans le district de l'honorable député à trois ou quatre assemblées composées presque également de conservateurs et de libéraux et j'ai demandé s'il y avait dans l'auditoire quelqu'un qui connaissait un certain nombre de gens qui étaient venus des Etats-Unis dans le pays, et à aucune de ces assemblées je n'ai pu obtenir les noms de ces personnes qu'on dit revenues. La prétention de l'honorable député et celle de l'honorable ministre (M. Daly) qu'un grand nombre de ceux qui sont partis du Manitoba pour les Etats-Unis reviennent aujourd'hui, ne repose sur rien, autant que je puis m'en rendre compte.

Je puis dire que durant les années 1884, 1885 et 1886, un nombre considérable de colons ont quitté le Manitoba—je parle plus particulièrement de cette province que je connais mieux—et sont allés aux Etats-Unis, et une faible proportion de ceux qui sont partis est revenue, parce que l'endroit du pays où ils s'étaient fixés a été malheureux sous le rapport de la pluie. Mais le nombre de ceux qui sont revenus est tellement petit, qu'il ne vaut pas la peine d'en parler. Il n'y a pas eu de retour de colons en quantité appréciable. Je suis convaincu que pour ce qui concerne le Manitoba, pour chaque vingt colons qui sont partis, pendant que la province souffrait des suites de la fièvre de spéculation, il n'en est pas revenu un.

De temps à autre je vois dans les journaux conservateurs des écrits à sensation dans lesquels il est dit qu'un malheureux cultivateur est revenu dans un endroit quelconque du Canada—des fois c'est au Manitoba—et raconte qu'il s'en est allé aux Etats-Unis parce qu'il avait lu dans quelque journal libéral, le plus souvent c'est le *Globe*, que le Dakota était un bien meilleur pays pour s'y établir, que le Manitoba et qu'il est revenu au Canada parce qu'il s'est aperçu que le Dakota n'est pas le pays qu'on lui avait décrit.

Je ne crains pas de dire que ceux qui racontent des histoires comme celle-là sont des tories de la pire espèce, qui n'ont probablement jamais lu le *Globe* de leur vie. Ce qu'ils ont pu voir, ce sont des journaux conservateurs qui prétendent que les journaux libéraux disent cela; que l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) et quelques-uns de ses collègues avaient conseillé aux colons d'aller s'établir dans le Dakota de préférence au Manitoba.

C'est un fait bien connu qu'il y a eu une forte émigration de la province d'Ontario vers les Etats de l'ouest—beaucoup plus forte malheureusement que celle de cette province vers le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Mais je ne crains pas de dire que parmi ceux qui sont allés se fixer aux Etats-Unis de préférence au Manitoba, il y a cinq conservateurs pour un libéral. Prenons, par exemple, le comté de Carleton, à côté d'ici, dans lequel il est presque impossible de trouver un libéral ; ou dans quatre élections sur cinq les libéraux n'ont même pas de candidat. Ce comté a fourni une forte émigration et je ne crains pas de dire que parmi ceux qui sont partis il n'y en a pas un sur 20 qui soit allé se fixer dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, comparés à ceux qui sont allés dans les Etats de l'ouest.

M. BOYD : Avez-vous des chiffres pour prouver toutes ces assertions ?

M. MARTIN : Ce sont des choses que je sais personnellement. Je connais très bien la population qui a quitté ce comté. Il n'est pas besoin de chiffres pour prouver qu'un nombre considérable de Canadiens sont allés aux Etats-Unis. Si l'honorable député n'en est pas convaincu, nuls chiffres ne pourront le convaincre. Je me rappelle que l'ancien funt consul, M. Taylor, prononçait un discours dans une ville de l'ouest, à Grand Forks, je crois, à l'occasion du 4 juillet ou d'une autre fête publique ; il demandait à l'auditoire de quelle nationalité il était. Il commença par demander : combien d'entre vous viennent d'Allemagne, combien viennent d'Irlande, combien d'Angleterre. Il nommait ainsi les différents pays étrangers et l'auditoire levait les mains en réponse à ses questions. Lorsqu'il en vint à demander combien venaient du Canada, plus de la moitié des auditeurs leva les mains. Cette émigration a eu lieu surtout, non entre 1874 et 1878, mais après la période qui a suivi l'achèvement du chemin de fer canadien du Pacifique. La plus forte a eu lieu dans les dix ans qui ont précédé le dernier recensement, de 1881 à 1891. Sans doute que beaucoup de ces émigrants venaient de la province de Québec et des provinces maritimes, mais il en venait aussi un grand nombre d'Ontario. Ainsi, si le raisonnement de l'honorable ministre lorsqu'il dit qu'une forte immigration se serait produite vers le Nord-Ouest si des communications par voie ferrée avait existée entre le Manitoba et l'est du Canada, de 1874 à 1878, avait quelque valeur, il devrait s'appliquer à la période qui a suivi l'achèvement du chemin de fer canadien du Pacifique entre Winnipeg et Port-Arthur. Mais

nous voyons qu'il n'en a pas été ainsi. Depuis cette époque l'immigration a été loin de donner des résultats satisfaisants.

La seule époque où il y ait eu une immigration satisfaisante, au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, c'est avant l'achèvement du chemin de fer canadien du Pacifique. En 1881 et 1882, il y avait des apparences d'une forte immigration, et de fait, il y en a eu une considérable au Manitoba ; mais ces immigrants ne nous venaient pas par le chemin de fer construit sur le territoire canadien, mais par les chemins de fer américains. L'honorable ministre a beaucoup cherché à ridiculiser un bill présenté au parlement par l'honorable député actuel de Bothwell (M. Mills), concernant l'aide à accorder aux chemins de fer dans ce pays. Comme cette question est intimement liée à celle qui nous occupe en ce moment, savoir : la manière dont le gouvernement a disposé des terres publics et les a appliquées à la construction de chemins de fer, je dirai quelques mots de ce bill.

Malgré les sarcasmes de l'honorable ministre et ses efforts pour ridiculiser l'auteur du bill, je ne crains pas de dire que si ce projet avait été adopté, si ces terrains avaient été appliqués à la construction de chemins de fer dans le Nord-Ouest de la manière indiquée dans ce bill, cela aurait beaucoup mieux valu, non seulement pour le Canada, mais pour la province qu'on voulait faire bénéficier par ces subventions. Je répète que les terres publiques du Canada ont été follement gaspillées, quant elles ont été appliquées à la construction de chemins de fer.

Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point que c'était une bonne politique d'appliquer nos terres publiques à aider à la construction de voies ferrées. Ce fut celle du gouvernement Macdonald avant 1874 et celle du gouvernement Mackenzie, de 1874 à 1878 ; c'est aussi celle du gouvernement actuel depuis 1878, jusqu'aujourd'hui, et personne ne nie que ce soit une bonne politique. Le seul point sur lequel on ne s'entend pas, c'est sur la manière dont cette politique a été mise à exécution. Ce que je reproche au gouvernement dans l'application de ces subventions en terrains, c'est que ces terrains concédés n'ont pas eu pour résultat de faire construire des chemins de fer, mais de mettre de l'argent dans les poches des favoris du gouvernement auxquels ces subventions ont été accordées.

Avec le bill de l'honorable député de Bothwell cela aurait été impossible. Chaque piastre que les terrains auraient rapporté, jusqu'à concurrence de $10,000 par mille, aurait été appliquée à la construction du chemin ; et si les terrains rapportaient plus de $10,000 par mille, le surplus serait retourné au gouvernement. Tout le monde aurait pu profiter de ces avantages. Ça n'aurait plus été une question de ficelles à tirer pour obtenir des chartes pour quelques favoris du gouvernement. Avec ce bill il n'y aurait pas eu, de temps à autre, des arrêtés du conseil accordant des subventions en terre pour telle ou telle fin. Non ; n'importe quelle compagnie aurait pu produire sa charte, faire localiser le tracé, le faire approuver, construire la voie et obtenir sa subvention. Il n'aurait plus été question de courtiers et d'intermédiaires empochant la plus grande partie des profits. Il n'aurait plus même été question de profits. Les terres données comme subvention auraient été nécessairement appliquées à la construction du chemin.

M. MARTIN.

Quelle est l'histoire des chemins de fer auxquels des subventions en terre ont été accordées, dans ce pays ? Laissant de côté le chemin de fer canadien du Pacifique dont je parlerai dans un instant, prenons la compagnie à laquelle la subvention en terre la plus considérable a été accordée dans cette province, savoir : la Compagnie de Colonisation du Sud-ouest du Manitoba. Cette compagnie avait obtenu une subvention de 6,400 acres par mille, pour un chemin de fer partant de Winnipeg et se dirigeant vers le sud-ouest—cette subvention est devenue plus tard d'une très grande valeur. Cette charte est devenue la propriété de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique qui construisit un chemin qui lui donna droit à la subvention ; cette compagnie se fit, en conséquence, octroyer une étendue considérable de terrains. Je suis convaincu que le chemin de fer canadien du Pacifique qui a vendu une grande partie de ces terrains, en a retiré un prix moyen de $5 par acre. Dans plusieurs cas la compagnie a vendu à $7 et $8 l'acre, mais je n'ai pas le moindre doute que la moyenne dépasse $5. Cela veut dire que la compagnie pour la construction de ce chemin, qui était très facile à faire, à l'exception d'une courte distance, a reçu, au moyen de ces terrains, une subvention du gouvernement de $32,000 par mille.

Par le bill de l'honorable député de Bothwell que l'honorable ministre trouve ridicule, sur ces $32,000 le trésor public en aurait touché $22,000 et la compagnie $10,000 par mille, ce qui, je crois, aurait été suffisant pour construire le chemin, à l'exception peut-être de dix ou quinze milles dans la vallée de la Pembina, à l'endroit où la voie traverse la rivière Pembina. C'eut été un des résultats du bill de l'honorable député de Bothwell.

Prenons maintenant la Compagnie de chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest. Cette compagnie obtint une subvention de 6,400 acres par mille et je ne crains pas de dire qu'une très grande partie des profits provenant de cette subvention n'a jamais été touchée par la compagnie, et que la compagnie actuelle n'a retiré aucun avantage de la subvention. La subvention est allée dans la poche de ces bons amis du gouvernement, en récompense, je suppose, des services qu'ils avaient pu rendre au gouvernement.

C'est en théorie seulement que ces chartes sont accordées pour la construction de chemins de fer. Dans la pratique il n'y a jamais eu de plus grande erreur.

Aucun de ces propriétaires de chartes, n'a la moindre notion dans la construction des chemins de fer. Ils viennent demander une charte, non pour construire un chemin, mais afin de pouvoir, plus tard, obtenir une subvention en terre. Et dans quel but se fait-on donner une subvention ? Pour pouvoir construire le chemin ? Non, M. l'Orateur. Dans le but de vendre la charte et la subvention à ceux qui désirent faire construire le chemin. Quel avantage le gouvernement en retire-t-il ? De quel avantage ces intermédiaires qui empochent la plus grande partie des profits au détriment du coffre public et des compagnies de chemins de fer, sont-ils pour le gouvernement et le pays. Si les propriétaires de la charte retirent la moitié des profits que rapportent les terrains, il est clair que la compagnie n'en a que l'autre moitié. C'est justement ce qui a lieu au sujet du chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest, qui avait une subvention considérable —1,500,000 acres je crois, pour la construction de

200 et quelques milles de chemin. Qu'est-il arrivé? Grâce, en partie, au fait qu'une grande partie de la subvention est allée dans la poche des propriétaires de la charte, au lieu d'être versée dans la caisse de la compagnie, cette dernière est maintenant entre les mains d'un séquestre, et incapable de payer l'intérêt sur les sommes considérables qu'elle a dû emprunter pour construire son chemin..

Prenons encore une autre compagnie qui a été continuellement aux crochets de la Chambre jusqu'à ce que tout le monde en soit fatigué et dont tous les embarras proviennent directement ou indirectement de cette politique extravagante et fausse suivie par le gouvernement dans l'octroi de ces subventions en terrains, comparée à celle du bill de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), qui aurait rendu tous ces abus impossibles : je veux parler de la Compagnie de chemin de fer Great North-West Central. Voilà encore une compagnie à laquelle le gouvernement a accordé une subvention de 6,400 acres de terrain par mille, dont une grande étendue comprend les terres les plus fertiles du Manitoba et du Nord-Ouest. Cette subvention au lieu d'aider à la construction du chemin, l'a retardée.

Je suis en état de dire qu'une grande partie de ce chemin aurait été construit et en exploitation, il y a quatre ou cinq ans, sans la faute commise par le gouvernement, en accordant la charte et la subvention non aux capitalistes qui voulaient construire le chemin, mais à ses favoris et à ses partisans, qui ne s'inquiétaient que des bénéfices à réaliser, sans s'occuper de la construction du chemin ni des besoins des colons de cette partie du pays.

Ces courtiers en chartes refusaient de céder leur subvention et leur privilège, à moins que ceux qui étaient disposés à construire le chemin leur payassent un prix qu'ils trouvaient trop élevé.

On a construit 50 milles de chemin, mais les travaux sont arrêtés et on ne les continue pas. Ce chemin est là, sans utilité pour le pays, les terres de la subvention sont fermées à la colonisation, les capitaux empruntés en Angleterre sont inactifs et ne profitent aucunement aux colons, car les 50 milles de chemin construit ne sont plus exploités.

Un autre chemin dans la même position est celui du lac Dauphin, qui a obtenu une subvention en terres ; à moins qu'une vente n'ait eu lieu, comme le disent les journaux, la charte et la subvention sont entre les mains de quelques amis du gouvernement qui les ont obtenues, non avec l'idée de construire le chemin, mais dans l'espoir de pouvoir les vendre à quelques capitalistes qui se chargeraient de la construction. Cette région du lac Dauphin est une des plus fertiles. Il y a là un établissement qui se trouve à 80 milles du chemin de fer—le chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest—et malgré cela cet établissement est considérable, et je crois qu'il augmentera encore considérablement cette année. La construction de ce chemin est de la plus haute importance pour le développement de cette région. Comme dans le cas du chemin *Great West Central*, le chemin du lac Dauphin serait construit et en opération depuis des années, sans le fait regrettable que la charte est entre les mains de spéculateurs qui exigent des sommes considérables de ceux qui voudraient construire la ligne, et que ces derniers trouvent trop élevées.

Avant de tourner en ridicule la proposition de l'honorable député de Bothwell, qui aurait rendu ces abus impossibles, l'honorable ministre devrait justifier la conduite du gouvernement qui a livré ces précieuses richesses publiques à quelques amis qui lui sont, sans doute, très utiles en temps d'élection, mais qui n'ont pas d'autres titres à ces faveurs aux dépens du pays. Qu'est-ce qui aurait lieu dans ces cas-là, si le bill de mon honorable ami avait force de loi, ou s'il avait été en vigueur à l'époque où, à ma connaissance personnelle, des capitalistes responsables étaient prêts à construire le chemin? Ils ne seraient pas obligés de négocier avec la compagnie *Lake Manitoba and Canal*, qui avait le contrôle de la charte du chemin de fer du lac Dauphin. Ils n'auraient qu'à faire faire le tracé, soumettre les plans, produire leur acte de société et réclamer la subvention que le gouvernement n'aurait pas le pouvoir de leur refuser.

Je sais qu'on peut prétendre qu'à propos de ces subventions en terre le gouvernement a adopté des règlements et imposé des conditions si sévères, que le public est entièrement protégé. Mais je dis que ces règlements et ces conditions n'offrent aucune protection au public. D'abord pour qu'une compagnie ait droit à la subvention, elle est obligée de déposer au ministère un plan du tracé de la ligne ; avant de pouvoir faire désigner les terrains qui lui seront accordés, elle doit démontrer au gouvernement qu'elle est financièrement en état de construire le chemin. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie simplement que la subvention devra rester là, non pas tant que les propriétaires de la charte n'auront pas déposé le plan du tracé, et prouver qu'ils sont en état de construire le chemin—si c'était là la condition elle ne serait jamais remplie—mais tant qu'ils n'auront pas trouvé des capitalistes disposés à leur payer une somme suffisante pour leur charte. Alors ce sont ces capitalistes qui, pour mériter la subvention, font faire le tracé et donne la preuve de leur solvabilité. Qu'ont fait les propriétaires de la charte pour avoir droit à une somme considérable, comme ils ont fait dans le cas du chemin de fer Manitoba North-western, comme ils ont fait dans le cas du chemin de fer Great North-West Central, et comme ils ont fait ou feront infailliblement dans le cas de la compagnie Lake Manitoba and Canal, qui a le contrôle de la charte pour la construction du chemin de fer du lac Dauphin. Sur quelles raisons de politique publique l'honorable monsieur peut-il appuyer sa défense de la conduite du gouvernement en remettant ces terres publiques, accordées dans la bonne intention et dans un but de saine politique pour encourager la construction des chemins de fer, non pas en vue de la construction des chemins de fer, mais afin que ces gens qui veulent se constituer en corporation puisse empocher de fortes sommes en les prenant en définitive dans le coffre de la compagnie qui construit le chemin? Prenez le cas du chemin de fer du Sud-est du Manitoba. Je peux dire que c'est la ligne à laquelle on prie avec instance dans le moment le gouvernement provincial d'accorder une concession très considérable.

Cette affaire a été discutée dans le Manitoba, et il n'est pas important d'entrer dans les détails ici. Mais on trouve encore là la même difficulté dont j'ai parlé à propos de ces autres compagnies. La Compagnie de chemin de fer du Sud-Est du Manitoba existe, je crois, depuis cinq ou six ans, et a obtenu ses concessions de terres et ses exemptions. Tout ce qui manquait, c'était de produire une trace et de démontrer ses capacités financières de construire la ligne. Ces courtiers de charte qui sont en possession de la charte ont

essayé durant toutes ces années à construire le chemin de fer ? Non ; mais à trouver quelqu'un qui put et voulut construire le chemin de fer, et en même temps qui consentit à leur donner des milliers ou des centaines de milliers de dollars pour cette charte, qu'ils avaient obtenue pour rien et pour laquelle ils n'avaient rien fait. Je connais quelque chose de la constitution et de l'histoire de cette compagnie en particulier, et la seule chose qu'elle ait faite a été de nommer un avocat ; cet avocat occupa sa charge uneannée et la seule chose qu'il fit, fut de rédiger un réglement décrétant que les appointements annuels de l'avocat seraient de $3,000. Je dis que cet avocat retira des coffres de cette compagnie, sur la faible somme de capital qui représentait la faible somme versée par les principaux actionnaires, $3,000 pour son ouvrage de l'année qui consista à rédiger le règlement en vertu duquel il avait droit de recevoir cet argent. Voilà un exemple de l'espèce d'ouvrage que font ces gens qui demandent de se constituer en corporation, et pour lequel ils espèrent retirer en réalité de très fortes sommes des coffres du pays. Or, des hommes qui ont des capitaux proposent maintenant de construire le chemin de fer du Manitoba et du Sud-est. Ils ont été obligés d'aller trouver les propriétaires de cette charte et de leur dire : Nous voulons acheter l'option d'acheter votre ligne d'ici à un certain temps : s'ils peuvent, dans ce certain espace de temps, compléter leurs arrangements financiers, ils remettront alors aux propriétaires primitifs de la charte, une somme d'argent considérable Je ne veux pas dire combien ; je ne veux pas prendre avantage des renseignements que j'ai de spécifier la somme, mais je dis qu'une très forte somme est détournée dans ce cas particulier ; comme on l'a fait dans le cas des autres chemins de fer dont j'ai parlé, des coffres de la compagnie pour entrer dans la poche de ces personnes qui n'ont donné aucune considération pour cette charte, qui n'ont rien fait pour elle, quoi qu'ils aient pu faire pour s'assurer les faveurs des honorables messieurs de la droite. Or voici ce que j'ai à dire à propos de ces concessions ou bonus en terres ou en argent aux compagnies de chemins de fer : c'est que je crois que l'histoire a démontré, et elle l'a certainement démontré dans notre province, que ces concessions de terre, au lieu de faliciter la construction des chemins de fer, l'a retardé dans chaque cas. Cela découle de la nature de la transaction.

Une concession est accordée à des gens qui n'ont aucun moyen financier de construire un chemin, qui n'ont jamais eu intention d'en construire un. Lorsqu'il vient des gens qui désirent construire un chemin, au lieu de les laisser libres de se constituer en corporation comme l'honorable député de Bothwell leur permettrait de le faire, et les laisser ensuite construire leur chemin sans obstacle ou empêchement et obtenir leurs terres, ils doivent commencer par négocier et acheter ces heureux individus. Je sais que dans le cas même que j'ai parlé, celui du Manitoba et du Sud-est, lorsque je faisais partie du gouvernement, il y a au moins quatre ans, la compagnie du chemin de fer de Duluth à Winnipeg, dont le chemin était alors en cours de construction à partir de Duluth en allant vers Winnipeg, vint au Manitoba et s'efforça d'obtenir le contrôle de cette charte du chemin de fer du Manitoba et du Sud-est, dans le but de construire à travers le Manitoba environ 100 milles de chemin, et d'obtenir le bénéfice de la concession de terres, et le prix demandé par ces messieurs était si exorbitant, à son avis, qu'elle laissa tomber le projet et n'y donna pas suite. Il ne m'est pas nécessaire de dire que la crise étant arrivée et les temps devenant plus difficiles aux Etats-Unis, le temps pendant lequel ces gens auraient pu être en état de construire le chemin s'est écoulé. Je crois qu'à cette époque là, en toute probabilité, si cette concession de terre avait été disponible pour eux comme elle l'aurait été en vertu des dispositions du bill de mon honorable ami, ils auraient possédé le chemin et auraient construit, peut-être, 50 ou 60 ou 100 milles dans le Manitoba. Je dois dire que ce chemin a été depuis acheté par le chemin de fer canadien du Pacifique—je parle du chemin de Duluth à Winnipeg.

M. DALY : Le Duluth et Winnipeg n'a pas de concession de terres.

M. MARTIN : Mais le Manitoba et Sud-est avait une concession de terres et la Compagnie de Duluth à Winnipeg désirait l'obtenir et construire le chemin. Voilà l'objet de la concession de terres—construire le chemin de fer. S'ils avaient pu obtenir la concession de terres, ils auraient consenti à construire le chemin, mais parce que ces individus se tenaient entre cette concession de terres et le chemin qui devait en bénéficier, et parce que ces individus ont demandé une somme si élevée que ces capitalistes la jugeaient trop forte pour leurs moyens, on laissa tomber l'affaire. Un autre cas dans lequel l'honorable monsieur n'a pas rendu justice et n'a pas agi dans les intérêts du public en général, c'est le cas de la concession de terres qui a été accordée pour la construction d'une ligne conduisant aux mines de houille de la Souris. Le chemin de fer canadien du Pacifique avait prolongé sa ligne jusqu'à Deloraine, et il avait une concession de terres pour une ligne de chemin de fer s'étendant depuis Deloraine jusqu'aux mines de houille de la Souris, à environ 150 ou 200 milles de Deloraine. Le chemin de fer du Nord-Ouest, dont a parlé le ministre de l'Intérieur, a construit en 1888 et 1889, environ 300 milles de chemin de fer dans le Manitoba. A cette même époque, le chemin de fer Northern Pacific voulait prolonger son chemin depuis sa tête de ligne à Brandon, ou depuis un certain point sur l'embranchement de Brandon à Morris jusqu'aux houillères de la Souris, pourvu que le gouvernement enlevât du chemin de fer canadien du Pacifique cette concession de terres et la lui remît pour lui aider à construire le chemin. C'était une chose très raisonnable à faire. La concession de terres était appropriée, non pas pour l'avantage du chemin de fer canadien du Pacifique ou pour l'avantage d'aucun individu personnellement ou pour aucune compagnie en particulier. La politique du gouvernement est d'affecter certaines parties des terres à la construction de lignes de chemin de fer. Voici une compagnie financièrement capable et prête et voulant construire cette ligne jusque dans la région des houillères de la Souris, dont le résultat eût été de donner à la population du Manitoba du charbon à bien meilleur marché, et le gouvernement d'ici, lorsqu'on le lui demanda, refusa absolument de transférer la concession de terres, du chemin de fer canadien du Pacifique pour la donner au Northern Pacific, ou, en d'autres termes, de dire au chemin de fer canadien du Pacifique : Si vous ne commencez pas de suite à construire la ligne, nous vous enlèverons la con-

cession pour la donner à cette autre compagnie. Là encore, grâce à l'appui que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique donnait alors au gouvernement, ce dernier refusa de suivre la ligne de conduite que, dans les circonstances, il aurait dû suivre, et de nouveau, il entrava le projet et empêcha le Northern Pacific de construire une ligne jusque dans cette région.

Voilà un cas dans lequel l'existence d'une concession de terre a absolument empêché la construction d'un chemin de fer, car si la concession de terres n'avait pas été faite, la Compagnie du Northern Pacific était prête à construire une ligne jusqu'aux houillères, simplement pour l'octroi de $1,750 par mille du gouvernement provincial, mais elle ne pouvait assumer le risque de construire dans le pays lorsqu'une autre compagnie avait une concession de terres de 6,400 acres par mille, parce que du moment où le Northern Pacific aurait commencé à construire une ligne vers les houillères de la Souris, le chemin de fer canadien du Pacifique aurait aussi commencé à construire. Comme le pays ne pouvait pas alimenter deux chemins de fer, le Northern Pacific déclara qu'il ne pouvait pas construire à cet endroit en concurrence avec le chemin de fer canadien du Pacifique. Il en est résulté comme je l'ai dit, que dans ce cas particulier l'existence de la concession de terres avait eu l'effet d'empêcher la construction de cette ligne pendant des années ensuite, lorsqu'elle fut construite à la suite d'une convention entre le gouvernement provincial et le chemin de fer canadien du Pacifique.

M. DALY : Combien d'années ensuite ?

M. MARTIN : Plusieurs années. Cette ligne n'a été terminée qu'en 1892, et ces négociations eurent lieu en 1888, de sorte que la ligne n'a été construite que quatre ans plus tard. Il y a une chose se rapportant à cette résolution, bien qu'elle ne soit pas directement dans le même sens, dont je voudrais dire quelques mots. Les honorables messieurs de la droite, pour les raisons que j'ai données, se sont rendus coupables des fautes énoncées dans cette résolution relativement à la manière dont ils ont administré les terres en général, par la manière dont ils ont traité les colons qui désiraient venir dans le pays et par la manière dont ils ont permis à leurs amis de s'approprier les concessions de terre qui étaient censées destinées à l'avantage des compagnies qui construisaient des chemins.

Il y a un autre sujet à propos duquel leur administration des terres a été très peu satisfaisante, et dont ils sont coupables : je veux parler des réserves scolaires dans la province. Le ministre de l'Intérieur, au cours de ce débat, a mentionné le fait que dans Manitoba deux sections, les sections 11 et 29 dans chaque canton, sont réservées pour le fonds des écoles. Le gouvernement a suivi cette ligne de conduite qu'au lieu de remettre ces terres au gouvernement provincial, qui contrôle l'éducation dans la province et qui est obligé de fournir de l'argent pour le soutien de l'éducation soit directement au moyen d'octrois par la province, soit en imposant une taxe provinciale sur la population—et il a employé ces deux modes, le gouvernement a accordé des octrois généreux et obtenu de l'argent des municipalités—au lieu de remettre comme on devrait s'y attendre, ces deux sections à la province, constituée telle qu'elle est en province parfaitement développée, capable de gérer des affaires de cette nature, le gouvernement fédéral a entrepris d'administrer lui-même ces terres parce qu'il considérait qu'il pourrait les mieux administrer dans l'intérêt du public. S'est-il ou ne s'est-il pas bien acquitté de ce fidéicommis ? La manière dont il a administré ces terres a été de permettre aux gens de s'y installer comme colons. Presque chaque section des terres des écoles dans la province ayant une valeur particulière a été occupée ainsi. Naturellement, on a publié de temps à autres des circulaires menaçant de châtiments sévères ceux qui osaient s'établir ainsi sur ces terres, mais ces terres ont été régulièrement occupées de cette manière en dépit de cet avis, parce que ces menaces se font depuis des années et n'ont jamais été mises à effet. Ces terres ont été offertes en vente de temps à autre. Le résultat naturel a été que le colon a dans presque chaque cas acheté la terre et a payé une très faible proportion de sa valeur.

M. DALY : Ils ont payé la mise à prix.

M. MARTIN : Ce n'est que tout récemment.

M. DALY : Toujours.

M. MARTIN : S'ils ont payé la mise à prix, ce prix était très insuffisant, parce qu'à ma connaissance personnelle, section après section de ces terres a été vendue pour une très faible proportion de leur valeur, simplement parce que le gouvernement fédéral permet aux gens de s'y établir en qualité de colons, et leurs voisins refusent d'enchérir sur eux et ainsi les colons pouvaient les acheter au prix qu'ils voulaient payer. Non seulement cette diminution de la valeur des terres provient du fait qu'on a permis aux gens de s'y établir comme colons, mais la valeur de ces terres a été dépréciée par le fait qu'elles n'étaient pas convenablement cultivées, parce que les gens ne savaient pas combien de temps on les laisserait en possession.

M. DAVIN : L'honorable monsieur sait-il à quel prix elles ont été vendues par acre ?

M. MARTIN : Je ne voudrais pas m'obliger à mentionner des chiffres exacts dans aucun cas particulier, parce que les prix varient beaucoup. Le ministre de l'Intérieur peut, sans doute, fournir ces renseignements.

M. DALY : Le rapport du département de l'Intérieur les donnera.

M. MARTIN : Dans bien des cas, à ma propre connaissance, les terres ont rapporté beaucoup mieux qu'elles valaient, pour la raison que j'ai donnée, et bien qu'on puisse dire qu'il n'en a été vendu qu'une très faible partie, les meilleures ont été vendues. Les squatters qui ont possédé ces terres pendant des années ont laissé les terres se couvrir de mauvaises herbes et les ont laissées en jachère. En outre, et ceci ne s'applique qu'aux parties les plus densément peuplées telles que Portage la Prairie, les squatters ont habité ces deux sections dans chaque canton, depuis des années ; ils se sont trouvés absolument dans la même position que leurs voisins, mais ils n'ont payé aucune taxe. L'entretien des écoles a été un fardeau très lourd pour un grand nombre à cause de la population éparse, mais il a été encore agravé par le fait que dans deux sections de chaque township des terres ont été occupées très souvent par quatre personnes qui ne payaient pas de taxe, soit

à la circonscription scolaire, soit à la municipalité, bien que ces gens eussent en même temps, joui des avantages des écoles.

M. DALY : Le prix moyen par acre réalisé par les terres des écoles à Portage la Prairie a été de $13.80.

M. MARTIN : Tout probablement la valeur moyenne de ces terres était de $30 à $40 par acre. La valeur moyenne des terres sur les plaines du Portage à l'époque de ces ventes aurait certainement varié de $25 à $40 par acre. Quelques-unes des terres scolaires qui ont rapporté moins que cela valaient à cette époque au moins $25 ou $30 l'acre. La terre sur les plaines du Portage a atteint une valeur très considérable. Je suis bien certain qu'une enquête démontrerait que dans chaque cas où des terres scolaires ont été vendues dans les plaines du Portage, on n'a pas reçu leur valeur réelle, et cela pour les raisons que j'ai données. Je peux dire que si ces terres étaient sous l'administration des autorités provinciales, elles ne permettraient à aucun squatter de s'y établir. Elles seraient vendues pour un prix convenable, et lorsqu'elles ne seraient pas vendues elles seraient cédées à bail où elles en vaudraient la peine, et on en retirerait une rente, et dans chaque cas l'occupant serait obligé de payer ses taxes scolaires et municipales comme n'importe quelle autre personne.

Voilà pour ce que l'honorable député (M. Daly) a dit relativement à l'administration des terres dans ce pays par le gouvernement conservateur. L'honorable ministre a mentionné le fait que l'immigration n'avait pas été aussi satisfaisante qu'elle aurait dû l'être au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest sous le régime de l'administration Mackenzie. J'aimerais à demander à l'honorable ministre s'il considère que l'immigration soit aussi satisfaisante qu'elle devrait l'être actuellement dans ce pays ? J'aimerais à demander à l'honorable ministre si, considérant les sommes immenses que l'administration conservatrice a dépensées pour ouvrir ce pays, dépensées pour l'arpentage des terres fédérales, dépensées pour l'immigration, les résultats sont satisfaisants pour lui et pour le pays ? L'honorable monsieur a mentionné ce fait et c'est là la clef de la situation toute entière. Il a dit que si le gouvernement Mackenzie avait fait son devoir, il y aurait eu dans ce pays des colons qui auraient écrit à leurs amis dans la mère-patrie d'année en année et qui auraient attiré un grand nombre de nouveaux colons.

Je conviens parfaitement avec lui que si le pays était traité comme il devrait l'être, si les affaires dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest étaient administrées comme elles devraient l'être, qu'on aurait aucun besoin d'agents d'immigration, car les colons eux-mêmes devraient être et seraient les meilleurs agents d'immigration qu'on pourrait avoir parce qu'ils écriraient à leurs amis dans la mère-patrie et les attireraient ici. Mais l'honorable ministre sait parfaitement bien, aussi bien que moi, que les colons n'écrivent pas ainsi à leurs amis, mais qu'ils leur écrivent plutôt pour les avertir qu'ils n'ont pas aussi bien réussi qu'ils s'y attendaient lorsqu'ils sont venus dans ce pays. Si tel est le cas, pourquoi en est-il ainsi ? C'est dû en grande partie aux raisons que j'ai mentionnées ; que le gouvernement n'a pas administré les terres comme il aurait dû le faire, mais c'est dû encore beaucoup plus aux faits dont on a parlé dans d'autres débats, savoir : que la politique commerciale de ce gouvernement n'est pas de nature à développer le Manitoba et les Territoires du Nord-ouest. C'est dû aussi au fait que sous le monopole virtuel créé par les messieurs de la droite dans le contrat fait avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, les taux de fret exigés par cette compagnie sont tellement élevés qu'il est impossible de cultiver le blé,—cette céréale de première importance dans le pays—avec profit, de manière que les colons qui y sont allés soient en état de dire à leurs amis qu'ils réussissent bien dans le nouveau pays où ils sont venus. Oui, M. l'Orateur, le principe de l'honorable ministre est juste. Je laisserai à l'honorable député de Bothwell (M. Mills) et à d'autres, le soin de discuter comment et jusqu'à quel point le gouvernement Mackenzie a violé ce principe et conduit les affaires du pays de manière à en écarter l'immigration. Je m'en tiens à critiquer ce qui se fait aujourd'hui. Je m'en tiens à la situation telle qu'elle est aujourd'hui. Cette Chambre ne peut améliorer des choses qui se sont faites de 1874 à 1878. Aucune action de cette Chambre ne peut changer les méfaits—si tels ils étaient—de l'administration Mackenzie ; mais l'action de cette Chambre peut changer la situation présente.

Bien que le passé soit passé, bien que l'administration Mackenzie soit blâmable pour ce qu'elle a pu faire de mal, et bien que l'administration conservatrice soit blâmable pour les actes qu'elle a mal faits, comme je l'ai dit, tout cela après tout est histoire du passé et nous n'y pouvons rien. Mais nous avons l'avenir devant nous, et si ce parlement désire que le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest deviennent de plus grandes provinces du Canada, il devra prendre et prendre bientôt des mesures en vue d'améliorer le sort du colon de ce pays et d'en faire un sort heureux et prospère. Ceux d'entre nous qui habitent ce pays ont confiance en lui, et nous serions très heureux que la condition du colon fut rendue heureuse et prospère. Mais avant qu'il en soit ainsi, ces conditions doivent être changées par ce parlement qui en sera responsable, et ce parlement est en état de les changer largement maintenant. J'ai confiance que ce parlement portera son attention sur les griefs qui existent là-bas, et qu'il les fera disparaître aussitôt que possible. Si on le fait, au lieu du marasme dans le Manitoba, et dans les Territoires du Nord-Ouest, au lieu du mécontentement, au lieu de progresser à reculons, nous verrons dans ce pays une grande affluence de colons, nous verrons augmenter la richesse, nous y verrons prospérer une grande nation, ce qui justifiera comme je l'espère dans l'avenir, la dépense des fortes sommes d'argent que les anciennes provinces du Canada ont faites pour eux.

M. DAVIN : M. l'Orateur, après le discours que nous venons d'entendre de la part de mon honorable ami de Winnipeg, (M. Martin), je crois que je peux féliciter ces messieurs de l'opposition qui ont d'année an année exprimé des opinions violentes et contradictoires dans le pays et dans cette chambre et qui ont critiqué avec violence et contradiction la politique du parti conservateur, d'avoir été renforcé par un partisan qui sympathise avec eux. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) n'a traité que très légèrement la question devant la Chambre. Il s'est contenté en somme à critiquer la concession

de chartes à certains chemins de fer. Il n'a pas discuté toutes les questions qui ont été suggérées plutôt que traitées par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), et il n'a pas essayé non plus de répondre au discours concluant et qui épuise le sujet de l'honorable ministre de l'Intérieur. Je demande à tous ceux qui ont écouté le discours de l'honorable ministre de l'Intérieur qui a répondu d'une manière si complète et si concluante aux arguments de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton). Je leur demanderai s'il y a un mot dans le discours du député de Winnipeg (M. Martin) qu'on puisse considérer comme une réponse au discours du ministre de l'Intérieur. M. l'Orateur, je n'occuperai pas très longuement l'attention de la Chambre, mais je demanderai en premier lieu à la Chambre de me prêter son attention pendant que je discuterai en quelques mots (pour compléter la réplique du ministre de l'Intérieur) la motion de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton). M. l'Orateur, l'honorable député de Norfolk-nord estimant la population des Etats-Unis à 65,000,000 et celle du Canada à 5,000,000, a dit : vous avez accordé 44,000,000 d'acres de terre au Canada, tandis que les Etats-Unis n'en ont concédé que 58,000,000. Il prit en suite le nombre de milles de chemins de fer et le nombre de homesteads possibles et il paraissait croire avoir tracé un tableau comparatif d'une nature très frappante. L'honorable ministre de l'Intérieur répondit à cette affirmation. Il a dit que l'on avait accordé un bien plus fort montant que cela aux chemins de fer dans les Etats-Unis—que jusqu'à 1880 on avait accordé environ 215,000,000 au lieu de 58,000,000 comme l'avait dit l'honorable député de Norfolk-nord. Je tiens dans ma main le "Public Domain," un livre officiel publié par le département de l'Intérieur à Washington, qui dit :

Le bureau général des terres estimait en 1878 qu'il faudrait 187,000,000 d'acres de terre pour les concessions de terres qui tout probablement seraient réduites par le choix, les confiscations, etc., à 154,000,000 d'acres ; l'estimation actuelle, c'est-à-dire en 1883, est de 155,514,994.

De sorte qu'au lieu d'environ 30 pour 100 de plus qui auraient été concédés aux chemins de fer dans les Etats-Unis, comme l'a dit l'honorable monsieur, par ignorance—je ne dis pas qu'il l'ait fait avec intention, je ne dis pas qu'il l'ait fait pour tromper cette Chambre—

M. CHARLTON : Si l'honorable député le permet, il vaudrait peut-être aussi bien faire la correction tout de suite. Avant de présenter cette motion, j'ai écrit au commissaire du bureau général des terres, à Washington, pour demander un état de la date de la première concession de terre faite aux chemins de fer aux Etats-Unis, du nombre de concessions qui ont été faites et du nombre total d'acres qu'ont reçu les chemins de fer. Evidemment, ces concessions sont indéfinies, car une grande partie de la région qu'elles couvrent était déjà occupée par des colons et des squatters dont les droits étaient réservés. Il peut y avoir eu d'accordées 100,000,000 ou 500,000,000 d'acres. Ce que je voulais savoir c'est le nombre d'acres que les chemins de fer ont véritablement obtenu. J'ai reçu une lettre du commissaire général du bureau des terres ; j'ai reçu le volume que je tiens ; j'ai reçu du commissaire une note signalant à mon attention les tableaux que j'ai cités. J'ai reçu en outre un état de tous les chemins de fer des Etats-Unis qui ont obtenu des concessions de terres, depuis la concession faite à l'Illinois Central, en 1850, jusqu'à la dernière concession faite, et en dépit des déclarations du ministre de l'Intérieur et des brutales et ignorantes déclarations de mon honorable ami d'Assiniboïa (M. Davin) les chiffres que j'ai soumis sont les chiffres officiels préparés par le gouvernement américain le 30 juin dernier, établissant le nombre d'acres de terres réellement accordés aux chemins des Etats-Unis, jusqu'au 30 juin dernier, savoir : 58,463,000, les concessions faites aux Etats pour être concédées aux chemins de fer, les concessions faites aux chemins de fer dans les territoires—des détails sur toutes ces concessions. Voici l'état officiel, et quoi qu'en disent l'honorable député d'Assiboïa et le ministre de l'Intérieur, il faut l'autorité du commissaire des terres des Etats-Unis d'Amérique pour changer ces chiffres.

M. DAVIN : M. l'Orateur, l'honorable député de Norfolk-nord n'est pas le commissaire des terres. L'honorable député voudra-t-il me passer ce livre ?

M. CHARLTON : Non ; vous l'avez déjà eu.

M. DAVIN : L'honorable député craint de me passer ce livre. M. l'Orateur, j'ai ici un document tout aussi officiel, et il établit que les chiffres qu'il a cités représentent ce que les gouvernements d'Etats ont accordé aux chemins de fer.

M. CHARLTON : Les gouvernements locaux aux Etats-Unis, ne possèdent pas de terres. Ils les reçoivent, pour cette fin, du gouvernement général.

M. DAVIN : Il est dit dans ce livre qu'ils ont fait ces concessions. J'ai vu avant aujourd'hui, M. l'Orateur, des personnes condamnées se mettre en colère, et rougir certainement pas sous le coup de la vertu indignée, et je sais ce qui en est. Tout cela ne m'impressionne pas. Je ne demande pas à l'honorable député d'accepter ma parole.

J'ai cité un document ayant autant d'autorité que peut en avoir un document, et il dit que d'après l'estimation du bureau général des terres, en 1878, il faut 187,000,000 d'acres, chiffre qui, tout probablement serait réduit à 154,000,000 d'acres.

M. MILLS (Bothwell) : C'est une estimation.

M. DAVIN : Inutile, pour mon honorable ami, de tant se presser, car je vais établir les choses si complètement que l'honorable député se sentira même plus mal qu'il ne se sent dans le moment.

Une VOIX : Il vous donnera le livre alors.

M. DAVIN : Probablement ; cela importe peu en réalité. Nous avons ici un état de l'étendue de terres accordées aux chemins de fer, le nombre d'acres certifiés et donnés sous lettres patentes, les divers gouvernements qui ont fait des concessions depuis 1850, depuis l'administration du président Filmore. C'est-à-dire, que nous connaissons combien de terres ont été concédées aux chemins de fer : 45,647,347 acres, et le montant, d'après l'estimation, en 1883, était de 155,514,994 acres.

M. CHARLTON : L'état que voici met ce chiffre à 58,000,000.

M. DAVIN : C'est précisément l'erreur que commet l'honorable député et la seule excuse qu'il

puisse invoquer, c'est d'avoir agi par ignorance. Il a agi précisément comme le ferait un membre du Congrès qui prendrait le nombre d'acres certifié par le département de l'Intérieur du Canada pour l'étendue de terres accordée aux chemins de fer ; inutile de dire que cela ferait une différence ridicule.

Je commence mon discours par ce point, car c'est un cas d'ignorance extraordinaire qui caractérise les assertions de l'honorable député de Norfolk-nord quand il aborde ces questions.

M. CHARLTON : M. l'Orateur, je ne veux pas accepter l'accusation de l'honorable député et je répète que ces chiffres sont authentiques.

M. DAVIN : Donnez-moi le livre.

M. CHARLTON : Certainement, vous pouvez l'avoir, attendez que j'en aie fini. Ainsi que je l'ai dit, il y a quelques instants, la première concession fut faite en 1850, et—je puis être sujet à correction —la dernière, il y a quelques années. La politique du gouvernement américain au sujet des concessions de terres fut changée, il y a un bon nombre d'années et cet état conduit au 30 juin 1893, comprenant des terres certifiées aux chemins de fer plusieurs années après que la concession eut été faite, et quoique les chiffres puissent ne pas être tout à fait complets, je déclare, cependant, comme je l'ai fait déjà, que ce rapport du gouvernement des Etats-Unis réfute la magnifique théorie de l'honorable député d'Assiniboïa (M. Davin) et du ministre des Finances, et je crois que nous devons nous fier à l'état préparé par le bureau des terres des Etats-Unis, relativement à l'étendue de terres accordée aux chemins de fer. L'honorable député peut non-seulement prendre le livre, mais aussi cet état de concessions de terres faites par le Congrès, pour aider à la construction des chemins de fer, et il pourra voir que ces documents corroborent les chiffres que j'ai donnés.

M. DAVIN : L'honorable député a dit dans son discours, que depuis 1850 les Etats-Unis ont accordé aux chemins de fer 58,461,000 acres de terre.

M. CHARLTON : 58,000,000.

M. DAVIN. Je cite d'après les autorités officielles américaines. C'est un relevé historique de toutes les opérations se rapportant au domaine public, et ainsi de suite—bureau d'imprimerie du gouvernement de Washington—publié par le département de l'Intérieur, avec des données statistiques ; il y est dit que de 1850 à 1883, il a été accordé 155,504,149 acres.

M. CHARLTON : Et le nombre d'acres certifiés était de 45,000,000.

M. DAVIN : Oui.

M. CHARLTON : C'est le grand total des opérations. Comme j'ai passé un livre à l'honorable député, serait-il assez bon de me passer celui qu'il cite ?

M. DAVIN : Avec plaisir ; je ne crains pas de le passer à l'honorable député.

Maintenant, je désire attirer l'attention de la Chambre sur la résolution de l'honorable député. Il dit que les terres publiques ne devraient être vendues qu'aux colons, cela, à des conditions raisonnables de colonisation et dans des régions propres à la culture. Voilà la première proposition. Vous pouvez voir, M. l'Orateur, que c'est une proposition complexe. La deuxième dit que l'on ne devrait vendre aucune terre aux spéculateurs ou aux agents. L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) aurait dû prouver que les terres publiques étaient vendues à autres que des colons. Je ne sache pas que cela se fasse ; or si cela ne se fait pas, quelle est l'utilité d'une résolution comme celle-là, et que veut dire l'honorable député en parlant de vente de terres aux colons, dans un pays où nous donnons nos terres aux colons ? Et pourquoi ajoute-t-il que ces ventes devraient se faire à des conditions raisonnables de colonisation ? Des conditions raisonnables quant au prix, ou que veut-il dire ? Il doit vouloir parler des obligations à remplir ; mais si un homme fait son devoir comme colon, il a sa terre gratis et puis, la résolution dit : "dans des régions qui peuvent être raisonnablement cultivées par les colons de bonne foi." J'avoue que je ne comprends pas ce que veut dire l'honorable député par cela. Une terre qui ne pourrait pas raisonnablement être cultivée dans un cas pourrait l'être dans un autre ; ainsi j'avoue que je ne comprends pas bien l'honorable député. J'ignore quel abus il veut atteindre par sa première proposition "aucune vente ne sera faite à des spéculateurs ou des agents." Je le répète, je ne sache pas que l'on fasse des ventes aux spéculateurs ou agents. Loin de là, je crois que nos lois sont rédigées de manière à prévenir autant que possible les concessions de terres à des spéculateurs ou des agents. On devrait pourvoir libéralement, dit-il, à des concessions gratuites aux colons. Comment pouvons-nous avoir des dispositions plus libérales qu'aujourd'hui ? Le fait est que l'honorable député est en arrière de son temps. Il nous ramène au temps ou aux Etats-Unis on ne pouvait obtenir de homestead gratis et où un des articles de la politique des francs tenanciers était des terres libres pour tout colon qui n'en avait pas. Cela fut un article de leur politique jusqu'en 1862, alors que le Congrès adopta une loi permettant aux gens de coloniser. Mais comment cela ? Précisément de la même manière que les colons peuvent, aujourd'hui, aller s'établir dans le Manitoba et le Nord-Ouest, en payant $10, puis achetant leurs terres en y faisant certains travaux de colonisation. "Les octrois de terres ont été faites aux chemins de fer avec une prodigalité inconsidérée, et au détriment des intérêts publics," voilà la dernière proposition. Cela peut se comprendre. C'est en réalité de cette proposition seulement que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a parlé.

La première partie de la résolution ne signifie absolument rien. Si l'honorable député ne croit pas cela impoli de ma part, je dirai que cette première partie est une pure sottise, tout autant que la résolution adoptée à la convention libérale tenue dans cette ville même, résolution qui fut proposée par l'ancien député de Marquette (M. Watson). Celui qui appuya cette résolution déclara, une fois de retour chez lui, qu'il avait fait son possible pour que cette résolution ne fut pas présentée, mais cependant il l'appuya. Ce monsieur qui est du Nord-Ouest, était ici l'autre jour, et il ne cacha pas, comme je crois le comprendre, lorsqu'il retourna dans les Territoires, qu'il désapprouvait entièrement cette résolution. La résolution qui est actuellement devant nous est absolument vide de sens, dans sa première partie, car on ne saurait signaler un seul

abus dans la politique du gouvernement touchant les terres. C'est un assemblage destiné, je suppose, à créer dans le public l'impression qu'il y a des abus dans l'administration des terres des Territoires du Nord-Ouest. Et, dites, quelle impression cela créera-t-il à l'étranger ?

L'honorable député a parlé quelque peu d'immigration, et il a abordé la question de l'émigration au Dakota. Et, M. l'Orateur, il a justifié ce que j'ai dit en commençant mon discours ce soir, qu'il était intimement lié aux honorables députés de la gauche, car lorsqu'il vint à parler du Dakota, on remarqua dans sa voix un doux accent qui rappelait beaucoup la manière dont les honorables députés de la gauche parlaient de cet Etat autrefois. Réfutant l'assertion que certaines personnes étaient revenues au Manitoba, il a dit avoir lu quelque chose au sujet d'un malheureux individu qui était allé dans certaines parties du Dakota qui, malheureusement, à son avis, n'était pas aussi fertile que d'autres endroits. Et, ainsi que je l'ai dit, c'est avec une voix sympathique qu'il parlait de cet Etat. Il ne croyait pas, sans doute, que cela fut dû au *Globe*.

Inutile, M. l'Orateur, d'aborder cette question, car nous l'avons discutée souvent déjà ; mais non seulement, le *Globe*, mais M. Blake, un des hommes les plus illustres qu'ait produit le parti libéral, de nos jours, et aussi M. Mackenzie, ont parlé, dans cette Chambre, de manière à activer l'émigration des gens vers le Dakota, ou le Texas, ou tout autre endroit en dehors du Canada.

J'ai ici un discours fait par M. Mackenzie, en 1874, en soumettant le bill relatif au chemin de fer canadien du Pacifique. Il discute les difficultés de construire cette ligne. Il déclare que nous n'avons pas ici les avantages qui existent ailleurs ; et si cet émigrant eut lu le discours de M. Blake et vu les avantanges qu'offraient le Texas et autres endroits aux Etats-Unis, il n'en fallait pas davantage pour le déterminer à émigrer.

M. MILLS (Bothwell) : Ecoutez ! écoutez !

M. DALY : C'est l'honorable député de Bothwell qui dit "écoutez, écoutez." Avec sa permission, je citerai ce que disait son ancien chef. Voici comment il décrivait les avantages offerts par l'Etat du Kansas, et la difficulté d'appliquer une politique d'immigration dans le Nord-Ouest :—

La population de l'Etat du Kansas, en 1870 était de 360,000, et, en 1879, de 850,000.

Si cette augmentation est due à l'émigration du Canada, comme veut le dire l'honorable député, les Etats de l'ouest étaient alors peuplés par l'émigration du Canada, je désire vous dire que de 1870 à 1879, le pays était administré par le gouvernement Mackenzie—

M. MILLS (Bothwell) : M. Blake, dit-il quelque part, que ces gens du Kansas sont du Canada ?

M. DAVIN : Je ne crois pas ; je n'ai pas dit cela. Je réponds à l'honorable député de Winnipeg (M. Martin).

M. MILLS (Bothwell) : Vous donnez à entendre la chose.

M. DAVIN : Pas du tout. Je ne voudrais pas. Ce serait faire comme un homme qui citait un débat pour prouver qu'un homme d'Etat avait émis certaine opinion sur une question, bien que cet homme eût émis l'opinion contraire sur cette question et eut voté en conséquense. Je puis assurer à l'honorable député que je n'aimerais pas à agir comme cela.

La population du Kansas qui était de 360,000, en 1880, était de 850,000 en 1879 ; soit une augmentation de 490,000 en 9 ans. Cela est dû à l'augmentation naturelle et à l'émigration considérable des Etats de l'est. Cela ne voulait pas dire que la population du Nord-Ouest allait en 10 ans atteindre le chiffre de 550,000 ; mais la chose ne s'est j'amais vue. Dans quelle position était le Kansas au commencement de la période dont parle l'honorable député ? En outre d'une population de 360,000, cet Etat ne comptait pas moins de 1,500 milles de chemins de fer, et il s'était opéré un tel développement durant cette époque décennale qu'en 1879 il y avait 2,300 milles de chemin de fer en exploitation. En 1866, le Kansas occupait le 24e rang parmi les Etats-Unis, comme Etat producteur de maïs, tandis qu'en 1879 il était le 4e. Cet Etat était d'abord le 24e en ce qui a rapport à la production du blé, tandis qu'en 1878 il était presque au premieur rang, ayant produit 32,000,000 de boisseaux. Avec toutes ces preuves de progrès et tous ces avantages, la population de cet Etat n'a augmenté que de 490,000 en 9 ans ; et cependant l'on nous dit qu'il faudrait ajouter, à la population du Nord-Ouest, en 10 ou 11 ans 550,000, en outre de l'augmentation naturelle.

M. MILLS (Bothwell) : Que veut établir M. Blake dans ce discours ?

M. DAVIN : C'est qu'il nous serait très difficile de peupler le Nord-Ouest aussi rapidement que nous l'espérions alors.

M. MARTIN : Et les faits n'ont-ils pas justifié cette prophétie ?

M. DAVIN : Il a fait lui-même tout ce qu'il pouvait dans ce sens.

M. MARTIN : Y a-t-il dans les paroles de M. Blake quelque chose qui veuille dire que le Kansas est un meilleur pays de colonisation que le Manitoba ?

M. DAVIN : Je dis que oui, M. l'Orateur.

M. MARTIN : Citez-le.

M. DAVIN : J'ai cité ce qu'il avait dit. Il dit que le Kansas est monté du 24ème au 4ème rang comme Etat producteur de maïs, et du 24e au 1er rang comme Etat producteur de blé.

M. MARTIN : Est-ce parler contre Manitoba ?

M. DAVIN : Cela ne veut-il pas dire que c'est un bon endroit où émigrer ? Le chef du parti libéral faisait pour l'Etat du Kansas ce qui se fait parfois pour annoncer certaines marchandises, lorsque des hommes parcourent les rues avec des placards sur l'estomac et dans le dos annonçant en gros caractères les marchandises à vendre ? Ainsi le discours de l'honorable député n'est rien autre chose qu'une réclame en faveur du Kansas. Et autant que le petit peut imiter le grand, l'honorable député, bien qu'il représente la capitale du Manitoba, s'efforce avec le même instinct extraordinaire et malin de parler contre les intérêts du pays.

Les compagnies de chemins de fer comprirent bien M. Blake, car elles mirent ses discours dans leur brochures d'immigration, afin que les districts ruraux d'Angleterre, ceux qui voulaient immigrer pussent lire ces déclarations du chef libéral et ces éloges du Kansas—

M. MILLS (Bothwell) : Publiées aux dépens de de votre parti et répandues aux Etats-Unis.

M. DAVIN : Telles furent les déclarations de l'honorable député lesquelles, comme d'autres de même source, n'étaient pas fondées, à mon avis. M. Mackenzie disait ce qui suit :—

Si l'honorable député (sir Charles Tupper) veut dire qu'il n'y a de bonnes terres qu'en Canada, il se trompe grandement. Nous avons eu beaucoup de difficulté à encourager l'immigration dans le pays, même là où le gouvernement donnait des terres. Il est encore plus difficile d'envoyer des colons à l'extrême ouest bien qu'ils ne soient pas en aussi grand nombre que nos colons dans nos districts boisés.

On a là (dans les territoires canadiens) un long hiver, absence de bois et de matériaux de construction, en outre des difficultés de transport. Il nous faut donc changer de politique si nous voulons coloniser le pays. Il nous faudra dépenser beaucoup d'argent pour encourager les colons, et donner des terres gratis. Voilà ma conviction.

Maintenant, M. l'Orateur, l'honorable député de Norfolk, dans son discours prononcé en 1882, parle au long des compagnies de colonisation. Il aborde la même question ce soir. Inutile d'entrer dans cette question, car ainsi que l'a dit le ministre de l'Intérieur, la meilleure réponse à faire à l'honorable député c'est qu'il n'existe plus aujourd'hui une seule compagnie de colonisation.

M. CHARLTON : Cela ne détruit pas cependant le fait que l'on a accordé de nombreuses concessions de terrains par arrêtés du conseil. Le fait que les personnes qui demandaient ces terres, ont négligé par la suite de demander des allocations et de faire des paiements, ne détruit pas le fait que le gouvernement fit des règlements d'après lesquels un grand nombre de demandes furent faites, et des arrêtés du conseil furent passés en faveur de ces requérants.

M. DAVIN : Peut-on trouver, M. l'Orateur, une meilleure réponse à cet argument que dans cette déclaration même ? L'honorable député a soumis sa proposition l'autre soir, qu'il me soit permis de relever un point étrange de son discours. En parlant de ces compagnies de colonisation, qui blâme-t-il ? Est-ce le gouvernement ? Si c'est réellement une attaque, elle doit être dirigée contre le gouvernement actuel. Le seul moyen de faire une accusation, au sujet de ces compagnies de colonisation, c'est de prouver que le gouvernement, en forme de nouvelles ou maintient celles qui existent déjà ; non seulement se conformant ainsi aux arrangements faits par le gouvernement précédent, mais continuant en quelque sorte, la même politique. Si l'honorable député ne peut prouver cela, à quoi bon venir ici, lancer ces accusations, quand même les compagnies de colonisations existeraient encore ? Mais comme ces compagnies n'existent plus, figurez-vous un homme de l'expérience de mon honorable ami, qui vient nous faire un discours au sujet des abus commis par ces compagnies de colonisation, prenant ainsi le temps de la Chambre pour parler de choses qui n'existent plus.

M. MILLS (Bothwell) : Ecoutez ! écoutez !

M. DAVIN : J'ignore ce que veut dire mon honorable ami en criant " écoutez, écoutez." Je ne puis sonder la profondeur de cet esprit philosophique. Je l'ai observé—car il est intéressant—et je l'ai entendu dire " écoutez, écoutez," dans toute sorte de circonstances. Je le lui ai entendu dire quand ça pouvait être par ironie, et je le lui ai entendu dire absolument sur le même ton quand il voulait dire tout le contraire. Car, si heureusement doué que soit mon honorable ami, la variété de tons et d'accents n'est pas sa suprême qualité. Ainsi, lorsqu'il dit " écoutez, écoutez," pour applaudir son chef, et qu'il dit " écoutez, écoutez," pour tourner en dérision une humble créature comme moi, le ton est absolument le même. De sorte que je ne sais réellement pas ce qu'il veut dire en ce moment en criant " *écoutez, écoutez.*"

M. MILLS (Bothwell) : Le ton de l'honorable député est passablement triste dans le moment pour *un homme qui défend le ministère.*

M. DAVIN : Si je me fais triste, M. l'Orateur, je deviendrai graduellement comme l'honorable député, et alors nous pourrons marcher ensemble comme un couple de pleureurs ; car si je deviens comme lui je sais parfaitement que je pourrai aspirer à l'emploi de pleureur aux funérailles, et nous devrons faire un couple admirable. Mais à mon avis j'ai un grand abîme à franchir pour de devenir aussi parfait que l'honorable député sous ce rapport.

Laissant ces aménités de côté, M. l'Orateur, je dirai que cette politique relative aux sociétés de colonisation est chose du passé. Lorsque cette politique fut annoncée, j'examinai les obligations qu'elle imposait. Je lus soigneusement avec un des avocats les plus habiles du Canada, les obligations imposées à ces sociétés de colonisation. Il était beaucoup plus homme d'affaires que moi, un homme d'une grande expérience, et nous en arrivâmes tous deux à la conclusion qu'aucun homme de bon sens qui comprit la question n'entrerait dans ces sociétés de colonisation. Je puis vous dire, M. l'Orateur, que lorsque certains messieurs, grits et tories—car mon honorable ami a montré quels avaient été les premiers colonisateurs—vinrent trouver sir John Macdonald et exprimèrent le vif désir de s'emparer des terres comme sociétés de colonisation, il leur fit observer qu'ils ne devaient pas oublier qu'ils se trouveraient à plus de vingt milles de tout chemin de fer, et qu'ils ne pouvaient pas s'attendre à y attirer des colons, à moins de pouvoir leur donner des avantages égaux à ceux que leur offrirait la proximité d'un chemin de fer, parce qu'ils auraient à subir la concurrence de terres situées à quelques milles d'une voie ferrée. Un des messieurs, M. Osgrove, de Toronto, lui répliqua : " Mais, sir John, allez-vous nous décourager ? " " Je n'ai rien à voir à cela, dit-il ; je veux seulement que vous entrepreniez cette affaire les yeux ouverts." Je rencontrai moi-même sir John Macdonald à Stadacona Hall, en affaires, après cette entrevue dont je viens de parler, et je lui dis : " Sir John, n'est-ce pas très sérieux que de livrer toutes ces terres entre les mains de ces hommes ? " Et il me répondit : " Avez-vous lu leurs obligations ? " Je lui dis que je les avais lues. " Eh bien," continua-t-il, en se croisant les mains sur les genoux, " Davin, ils ne pourront jamais en retirer un sou. Toutes ces terres reviendront au gouvernement du Canada, aussi vrai que je vous parle en ce moment."

M. CHARLTON : Pourquoi fit-il les règlements ?

M. DAVIN : Parce qu'ils les voulaient. " Pendant ce temps-là," ajouta-t-il, " ces hommes auront

agi comme agents d'immigration, et auront fait connaître le pays ; et puisqu'ils désirent avoir ces terres, qu'ils les prennent." Il les avertit clairement, à ma connaissance, qu'il n'y avait pas de millions à réaliser et les faits ont démontré que le Très honorable monsieur avait parfaitement raison.

Nous allons laisser cette question de côté, car il me paraît inutile d'en parler, vu que ces sociétés de colonisation n'existent plus, et, par conséquent, la réponse du ministre de l'Intérieur est complète. La réponse donnée par le ministre de l'Intérieur à l'honorable député de Norfolk-nord, au sujet des subventions aux chemins de fer, c'est-à-dire au sujet de son assertion touchant la quantité de terres concédées, est également complète.

Un mot, maintenant, relativement aux intermédiaires. Il n'y a point d'intermédiaires, que je sache. Je ne connais pas d'intermédiaires qui achètent des terres aujourd'hui. Mais sous le régime des règlements en vigueur lors de l'arrivée au pouvoir du ministère libéral, pendant qu'il est resté au pouvoir, et qui ont été maintenus pendant quelque temps après sa chute, je crois que les intermédiaires ont eu la chance d'acheter des terres en général. Je crois avoir entendu dire que M. M. C. Cameron avait réalisé beaucoup d'argent en spéculant sur les terres sous le régime des règlements faits par le gouvernement libéral. Je me rappelle que lord Elphinstone envoya ici ses agents, qui achetèrent des terres pour ses locataires, et qu'il en obtint de ceux-ci la cession définitive, les faisant patenter au nom de lord Elphinstone et les payant en *scrip* qui valait alors, je crois, environ 50 centins dans le dollar. Le député de Bothwell doit se rappeler cela. Il y avait là un intermédiaire—je ne dis pas que l'honorable député en était personnellement responsable, je ne l'en blâmerai pas ; mais je dis que sous le régime de ses règlements cela était possible, et je vais parler de ces choses en passant, bien que mon honorable ami le ministre de l'Intérieur les ait traitées d'une manière très complète. Je dis que cela était possible sous l'administration de l'honorable député de Bothwell, et que rien de tel n'est arrivé sous l'administration du gouvernement conservateur. De sorte que, si mon honorable ami le député de Norfolk s'attaque à quelque chose qui soit arrivé, cela a dû arriver sous une administration libérale ; et s'il s'attaque à certaines lois, il doit s'attaquer à des lois qui existaient et qui n'existent plus, à ces arrangements pour la vente des terres qui existaient sous l'administration Mackenzie.

Je dirai maintenant un mot des baux. Mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur, a répondu à cela d'une manière complète, suivant moi, mais je désire faire une remarque à ce sujet. En premier lieu, lorsque ces baux furent donnés, lorsqu'on fit un arrangement par lequel les herbages pourraient être affermés y avait-il un sabot ou une corne dans cette contrée ? Il n'y avait ni bestiaux ni chevaux dans cette contrée, tandis qu'aujourd'hui nous en avons un très grand nombre. Laissez-moi dire à l'honorable député que cette remarque paraît amuser——

M. MILLS (Bothwell) : J'ignorais de quelle espèce de corne l'honorable député voulait parler lorsqu'il a dit qu'il n'y avait pas une seule corne dans cette contrée.

M. DAVIN : Je ne croyais pas parler d'une corne qui intéressât l'honorable député. Un de mes honorables voisins dit que l'honorable député est intéressé aux cornes du dilemme sur lesquelles il est présentement empalé. Quoi qu'il en soit, je vais l'éclairer en lui disant que c'était une manière figurée de dire qu'il n'y avait ni bestiaux ni chevaux dans cette contrée. Laissez-moi ajouter qu'il n'y a rien qui empêche le locataire d'un *ranch* de laisser paître ses bestiaux sur le domaine public, pas plus que les bestiaux d'un propriétaire de concession gratuite de paître sur le domaine public, et tout ce qu'il y a de surprenant c'est que le locataire ait jamais pris des terres à bail. Ce qui est arrivé, c'est que l'on a gagné autant d'argent, que des colons ont été attirés dans ces régions et que l'on a retiré des bénéfices de cette manière.

Quand j'ai parlé des sociétés de colonisation j'aurais dû relever ce que l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) avait dit à propos de favoritisme. Il saura—car il peut l'apprendre de ses propres amis—que l'on ne s'enquérait pas des opinions politiques des gens, mais que M. Gunn, qui s'était présenté contre sir John Macdonald, et qui était un grit zélé, fut du nombre des favorisés, s'ils peuvent être désignés ainsi. Je désire dire un mot au sujet du boisement. Le ministre de l'Intérieur, je crois, a dit, en 1885 ou 1886, que jamais personne n'avait imaginé une plus grande tromperie que celle du boisement, et que l'on n'avait pas planté une quantité d'arbres suffisante pour arrêter la plus légère brise.

L'honorable député de Norfolk-nord a aussi dit que le Nord-Ouest n'avait pas le nombre d'écoles, de bureaux de poste, d'églises et de moulins à farine qu'il devrait avoir.

M. CHARLTON : Non, j'ai dit que la politique de concessions gratuites de terres n'était pas de nature à assurer aux colons des écoles, des églises et autres avantages comme le permettrait un autre mode si les établissements étaient contigus.

M. DAVIN : C'est néanmoins une question de fait que la manière dont les habitants du Nord-Ouest sont servis sous le rapport des bureaux de poste, des églises et ainsi de suite. Voici les chiffres à ce sujet :

Manitoba.

——	1881.	1886.	1891.
Bureaux de poste	*104*	*310*	*389*
Eglises	*88*	*171*	*291*
Moulins à farine	.....	*37*	*50*
Ecoles publiques	.....	422	*612*
Pensionnats de jeunes filles	5	8	9
Population	62,260	108,640	152,506

Territoires du Nord-Ouest.

Bureaux de poste	36	101	182
Eglises	44	66	144
Moulins à farine	.....	8	18
Ecoles publiques	.....	59	251
Pensionnats de jeunes filles	1	5	6
Population	25,585	48,362	66,799

Il semblerait donc qu'il n'y a pas eu cette pauvreté sous ce rapport que l'honorable député a prétendu avoir dû exister, et qui aurait sans doute existé si sa théorie était fondée.

L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a non seulement attaqué, dans son discours, la politique de chemins de fer du gouvernement conservateur, mais il a vanté la politique du gouvernement de M. Mackenzie, et en particulier le bill qu'avait présenté le député de Bothwell (M. Mills); et en agissant ainsi il a suivi de très près l'exemple de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), et parlé dans le sens de sa motion. Il a dit que le bill présenté jadis par l'honorable député aurait empêché les spéculateurs de s'emparer des terres publiques, et il a affirmé que le bill aurait eu pour effet de donner au gouvernement tout l'excédant de $10,000 que l'on avait retiré des concessions des terres, par mille. Il a dit que si 6,400 acres par mille s'étaient vendus plus de $10,000, le surplus serait allé dans la caisse du gouvernement. L'honorable député a parlé d'une manière aussi inconsidérée au sujet de ce bill que lorsqu'il a attaqué la politique de concessions de terres à certains chemins de fer. Il a parlé tout aussi inconsidérément que l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), l'autre soir, et aussi inconsidérément que parlera l'honorable député de Bothwell (M. Mills) s'il condescend à éclairer la Chambre dans le présent débat. Quels ont été les faits? L'article 26 du bill décrétait ce qui suit :

Le gouverneur en Conseil pourra, dans le but d'aider à la construction de tout chemin de fer qui se construira en vertu des dispositions du présent acte, réserver chaque section alternative de terres non concédées par nombres impairs, jusqu'à concurrence de dix sections par mille, étant cinq sections par mille de chaque côté de la ligne du chemin de fer, à l'exclusion des sections qui, en vertu de l'Acte des terres fédérales, peuvent avoir été réservées comme sections pour les écoles, ou qui peuvent avoir été concédées à la Compagnie de la Baie-d'Hudson; et pour toute ligne ou partie de ligne de chemin de fer à l'ouest du 102e méridien de longitude ouest, douze sections par mille; et pour toute ligne de chemin de fer se reliant au chemin de fer canadien du Pacifique et se prolongeant dans le district de la rivière à la Paix, vingt sections par mille; et quand vingt-cinq milles consécutifs de toute partie d'un chemin de fer auront été achevés, équipés et mis en opération, le Gouverneur en conseil pourra transporter à la Compagnie les terres ainsi réservées en tout ou en partie le long du dit chemin de fer en tant qu'il sera achevé et pour chaque dix milles consécutifs de la partie restante du chemin de fer, le Gouverneur en conseil pourra, à mesure que le dit chemin sera achevé, transporter à la Compagnie les terres ainsi réservées sur un parcours de neuf milles le long du dit chemin.

Ce que je viens de citer est le premier paragraphe de l'article 26. Cela permettrait à la compagnie de prendre ces terres et d'en retirer tout ce que leur vente pourrait rapporter. Je reconnais qu'il y a un deuxième paragraphe. Il est facultatif. Mais quelqu'un suppose-t-il que si ces hommes avaient organisé leur compagnie ils n'auraient pas eu soin d'obtenir tous les privilèges que leur aurait accordé le premier paragraphe? Vous avez la disposition alternative qui dit :

Ou si le Gouverneur en conseil le jugeait à propos, la compagnie, au lieu d'obtenir des concessions de terrain, pourra recevoir les deniers provenant de la vente des terres, le long et à une distance de six milles du chemin de fer, de temps à autre, jusqu'à ce que la compagnie ait reçu une somme n'excédant pas dix mille piastres par mille, après quoi les droits de la compagnie à une subvention ultérieure provenant de la vente de ces terres cesseront; pourvu toujours qu'il ne soit pas payé au delà de quatre vingt-dix pour cent de la valeur de l'ouvrage réellement accompli à même les revenus donnés par les ventes des terres, tant que le chemin ne sera pas achevé, équipé et mis en opération à la satisfaction du Gouverneur en conseil.

On voit, M. l'Orateur, que cette disposition d'après laquelle la compagnie ne paiera pas plus de $10,000 par mille est une disposition facultative, et personne ne supposera un seul instant qu'une compagnie établie en vertu du bill de l'honorable député aurait jamais eu rien à faire avec les dispositions du deuxième paragraphe.

M. MARTIN : Elle n'aurait pas pu s'en dispenser.

M. DAVIN : Allons donc! Cela est parfaitement absurde. Prenez le paragraphe 4 :

Le Gouverneur en conseil pourra modifier ou changer complètement le mode de disposer des terres fédérales situées à une certaine distance d'un chemin de fer construit en vertu du présent acte, en ce qui regarde les inscriptions, pour concessions gratuites (homesteads), préemptions, ventes et primes militaires, de celui prescrit dans l'Acte des terres fédérales, en diminuant la quantité de terre qui pourra être accordée comme concession gratuite ou en enlevant tout à fait le droit de s'établir sur ces terres et il pourra fixer le prix de ces terres et ordonner qu'elles soient vendues exclusivement pour argent comptant, avec ou sans conditions d'établissement réel, selon qu'il le jugera à propos.

Ainsi, d'un seul coup l'on fait main basse sur tous les emplacements de villages et de villes au profit des chemins de fer.

M. MARTIN : Non.

M. DAVIN : Oui, certainement. En vertu de ce paragraphe, c'est ce qui arriverait.

M. MARTIN : Non, au profit du gouvernement fédéral. C'est à lui qu'ils reviendraient au lieu de revenir à ceux qui les ont eus lorsque les amis de l'honorable député les ont donnés au chemin de fer du Pacifique.

M. DAVIN : Je demande pardon à l'honorable député. En vertu du paragraphe 4 de l'article 26, les chemins de fer auraient sans doute eu ces terres.

Maintenant, M. l'Orateur, à propos de ce que l'honorable député (M. Martin) a dit relativement à la zone d'un mille, cette zone d'un mille fut réservée par sir John Macdonald précisément pour le but vers lequel l'honorable député (M. Martin) dit que le gouvernement devrait tendre, savoir : pour empêcher des terrains de prix de tomber entre les mains de spéculateurs. Je puis dire, M. l'Orateur, que j'étais opposé à la zone d'un mille, et qu'après être allé dans cette contrée j'insistai auprès du gouvernement pour qu'il la supprimât; et en 1883, sur mes représentations, comme peut l'attester M. Burgess, on la supprima. Mais son objet était sans aucun doute d'empêcher la spéculation. J'ai toujours désapprouvé cette politique.

Je ne suis pas très sûr qu'elle eût jamais existé sans les critiques des membres de l'opposition. Voici ce que dit M. Blake en 1882 :

Maintenant, il me semble qu'un état de choses qui permet à la compagnie du chemin de fer de bénéficier de presque tout cet avantage—le public n'en retirant rien, le vrai colon n'en retirant rien ou une part insignifiante—est condamnable et que le gouvernement devrait adopter des mesures pour faire savoir à la compagnie l'importance qu'il y a pour lui d'avoir une part de l'augmentation de la valeur des terres choisies pour les emplacements de stations ou de villes, afin que, lorsqu'elles sont vendues pour le compte des deux ou de quelque autre manière, on reconnaisse le droit qu'a le peuple de bénéficier des avantages résultant de l'augmentation de la valeur des terres où doivent être établies des stations et

des villes sur la ligne du chemin de fer. Comme je l'ai dit, à l'heure qu'il est le résultat pratique c'est que la compagnie du chemin de fer bénéficie de l'augmentation de la valeur des terres fédérales aussi bien que des siennes, et qu'ainsi elle paie le coût de construction de la voie à même la valeur des terres publiques dont le public devrait avoir le bénéfice.

Voici donc, M. l'Orateur, le chef, d'alors de l'opposition qui prêche précisément ce que fit sir John Macdonald relativement à la zone d'un mille, et qui prêche absolument ce que fit le gouvernement conservateur au sujet du choix des emplacements de villes.

Je me suis rencontré l'autre jour avec un monsieur de l'Ouest qui est un réformiste zélé, et nous parlions de ces emplacements de villes avec un membre éminent du présent cabinet. Je dis alors que M. Blake, avait forcé le gouvernement du Canada à adopter cette politique, sur quoi le monsieur en question parut en douter et dit : "Oh, vous ne devez pas mettre cela sur le compte de M. Blake." Mais le fait est que c'est lui qui en est responsable. M. Blake tonnait contre le gouvernement parce qu'il permettait aux spéculateurs de s'emparer des terres, et ce fut pour prévenir cela et pour céder aux critiques de l'opposition que sir John Macdonald supprima la zone d'un mille.

Lorsque l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a porté la parole il ne paraissait rien connaître à ce sujet, avant que je lui eusse dit, "c'était un mille." Bien qu'en interrompant souvent le ministre de l'Intérieur il voulût faire croire qu'il était parfaitement au courant de tout ce qui concerne le Nord-Ouest, il (M. Martin) en savait si peu long qu'il a dit que la zone d'un mille comprenait deux milles de chaque côté du chemin, tandis qu'elle ne comprenait qu'un mille de chaque côté de la voie. Voici ce que répondit sir John Macdonald aux remarques de M. Blake, que je viens de citer :

Ces terres ont été retranchées à dessein de celles qui peuvent être immédiatement colonisées dans le but visé par la motion de l'honorable député, je suis d'avis qu'il ne servira de rien à l'honorable député d'insister sur l'adoption de sa motion.

De sorte que sir John Macdonald déclara en présence de M. Blake que ces terres avaient été retranchées de celles qui pouvaient être immédiatement colonisées dans le but que M. Blake lui-même désirait atteindre.

Relativement à ce bill extraordinaire qui a été approuvé par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) il est très curieux de le lui voir approuver aujourd'hui, car lorsque l'honorable ministre, appuyé par une très forte majorité, le présenta, il ne put pas le faire adopter. Ce bill fut l'objet d'une critique telle dans cette chambre et dans la presse qu'ils n'osèrent pas l'adopter. C'est une disposition des plus drôles que celle d'après laquelle quinze personnes pourraient se former en compagnie et, en payant une petite somme d'argent, avoir droit de construire des chemins de fer où et quand elles le voudraient—pourvu que ce fût à quarante milles des terres d'une autre compagnie, et à une certaine distance du chemin de fer canadien du Pacifique, au nord, au sud, à l'est ou à l'ouest. Et, M. l'Orateur, lorsqu'un membre de cette Chambre, l'ancien député de Northumberland (M. Mitchell), je crois, eut fait remarquer quelles immenses étendues de terres tomberaient ainsi entre les mains de spéculateurs sur les chemins de fer, voici ce que répondit l'honorable député de Norfolk-nord :

S'il a fallu des chemins de fer pour développer les Etats de l'ouest, ces chemins ne sont-ils pas dix fois plus essentiels au développement du Nord-Ouest ? * * * Il se peut que quelques chemins de fer aient reçu une subvention trop forte ; mais les capitalistes n'étaient pas disposés à placer leur argent dans des entreprises qui ne doivent rien leur rapporter, et c'est une folie de lésiner avec eux lorsqu'il s'agit d'intérêts de cette importance.

Cet honorable député qui s'indigne et se lamente parce que 44,000,000 d'acres de terre ont été concédés pour des fins de chemins de fer—ces terres n'ont pas encore été gagnées, ni transportées aux compagnies de chemin de fer—bien qu'indépendamment de cela nous en ayons encore 100,000,000 d'acres à la disposition des colons, parlant des compagnies qui se formeraient en vertu du bill :

Elles ne pourraient dans aucun cas absorber plus de la moitié des terres.

Or, M. l'Orateur, si elles avaient absorbé la moitié des terres et que l'on ajoutât à la moitié des 150,000,000 d'acres de terres disponibles, soit 75,000,000 d'acres, les 54,000,000 d'acres que le gouvernement Mackenzie devait donner à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, il ne resterait que 20,000,000 d'acres pour la colonisation. De sorte que si le projet proposé par l'honorable député de Bothwell, vanté en 1882 par l'honorable député de Norfolk-nord, et appuyé aujourd'hui par l'honorable député de Winnipeg, avait été adopté, il ne nous resterait probablement aujourd'hui que 20,000,000 d'acres de terre pour des fins de concessions gratuites.

L'honorable député de Norfolk-nord dira peut-être : Quelle différence cela ferait-il ? Il nous faut des chemins de fer. L'honorable député de Norfolk-nord, parle des constructeurs de chemins de fer comme étant des spéculateurs. J'ignore si l'honorable deputé de Bothwell est son chef, ils sont probablement égaux dans les rangs de l'opposition. Dans tous les cas, ils sont également éminents et l'honorable député de Norfolk-nord, dans son discours de 1878, a déclaré, s'il s'en souvient, que les constructeurs de chemins de fer étaient des spéculateurs. Mais l'honorable député de Bothwell a dit, dans son discours de 1882, je crois, que l'on ne pouvait pas regarder les constructeurs de chemins de fer comme des spéculateurs. Je les laisse par conséquent dans cette position ; si l'honorable député de Winnipeg et l'honorable député de Norfolk-nord flétrissent les constructeurs de chemins de fer du nom de spéculateurs, ils peuvent régler cette question avec l'honorable député de Bothwell.

Pour ce qui regarde les concessions de terres que l'honorable député de Winnipeg dénonce comme étant donné aux chemins de fer de sa propre province, je n'en parlerai pas ; je n'ai pas besoin de le faire. L'honorable député va-t-il faire à ce sujet ce que font, je regrette d'avoir à le dire, tous les honorables membres de la gauche quand ils s'attaquent à une partie quelconque de la politique du gouvernement ? Quand ils critiquent une partie quelconque de la politique du gouvernement, n'est avis qu'ils devraient suggérer une autre politique pour la remplacer. Mais, M. l'Orateur, l'opposition si brillamment dirigée aujourd'hui par mon honorable et savant ami, en l'an de Notre-Seigneur 1894, est précisément dans la même position que lorsqu'elle était conduite par M. Blake, en 1881. Je me rappelle qu'en 1881, le *Grip* publiait une ca-

ricature de M. Blake fouillant dans ses poches, et que quelqu'un lui ayant demandé ce qu'il cherchait il répondit : " je croyais avoir une politique quelque part sur moi." Voilà la position dans laquelle se trouve la gauche aujourd'hui.

L'honorable député de Norfolk-nord rédige cette motion qui s'attaque à presque tout ce qui concerne le ministère de l'Intérieur ; mais il ne suggère pas une seule chose que lui ou son parti ferait. C'est de la même manière que l'honorable député de Winnipeg en parlant des chemins de fer du Manitoba, dénonce les vendeurs de chartes. Personne ne dénoncera plus vigoureusement que moi celui qui vend une charte, s'il agit illégalement. Mais la seule comparaison que nous puissions faire est avec le gouvernement qui a précédé celui-ci. Il nous faut comparer la construction des chemins de fer du gouvernement actuel avec la construction des chemins de fer du gouvernement Mackenzie, ou, si les honorables députés voulaient nous donner leur programme, nous pourrions faire une comparaison entre ce programme et celui du gouvernement.

Mais lorsqu'un député se lève et dénonce les vendeurs de chartes, ses accusations peuvent être fondées et elles peuvent ne pas l'être, puisqu'il ne signale pas un seul cas dans lequel ces gens se sont conduits d'une manière répréhensible. Cela ressemble à tout ce qu'il fait ici. Par exemple, il dénonce le prix qu'on a retiré des réserves scolaires et lorsque je lui demande ce qu'elles ont rapporté, il ne peut pas me le dire. Je trouve plus qu'étrange de voir un homme dénoncer le prix qu'une chose a rapporté s'il n'a pas la moindre idée du prix auquel elle a été vendue.

Aujourd'hui, il donne les noms de quatre ou cinq chemins de fer du Manitoba qui auraient été construits, prétend-il, si le gouvernement ne leur avait pas accordé de chartes et des subventions. N'est-ce pas une prétention bien extraordinaire dans la bouche d'un député ? Il dit qu'une charte et une subvention en terre accordées à une compagnie a empêché la construction du chemin ?

Je crois qu'un de ces chemins est en procès et c'est tout ce qu'on peut lui reprocher. L'honorable député a parlé d'une autre ligne qu'il disait subventionnée par le gouvernement fédéral, mais l'honorable ministre de l'Intérieur lui a répondu qu'elle n'était pas subventionnée par le gouvernement fédéral, mais qu'au contraire elle avait obtenu une subvention de tant par mille du gouvernement provincial dont il faisait partie.

Il en est de même pour toutes les lignes dont il a parlé ; nous n'avons rien de défini ; nous devons nous contenter de sa déclaration que les affaires ont été mal conduites. Il suffit de dire que pas un de ces chemins de fer ne pouvait mettre la main sur un acre de terrain avant de l'avoir gagné. Il n'y a pas de charte qui permette à une compagnie d'avoir des terrains sans construire le chemin. Les compagnies ne peuvent pas toucher à la subvention avant de l'avoir gagnée en exécutant une certaine somme de travaux.

De quelle autre manière veut-on construire des chemins de fer ? Je serais très heureux de voir l'opposition se joindre à moi—et cela influerait sur la motion de l'honorable député de Norfolk-nord—pour insister que le gouvernement emprunte $20,000,000 pour racheter les sections impaires. Si l'opposition veut m'appuyer, je proposerai une motion dans ce sens et j'insisterai auprès des ministres personnellement. Si l'opposition ne veut pas, par quel autre moyen que par des subventions en terre, pouvons-nous construire des chemins de fer ? Voudrait-on leur donner des subventions en argent ? Si on demande un chemin de fer dans le Nord-Ouest, l'opposition voudrait-elle voter tout l'argent nécessaire et ne pas donner de terre ? Mais ce n'est pas de cette manière que l'honorable député de Bothwell veut faire les choses, parce qu'en 1878, il a déclaré que sa politique consistait à faire payer la construction de ces chemins de fer par les colons qui allaient s'établir dans le pays.

L'honorable député fait signe que oui, par conséquent, je dois comprendre qu'il n'appuierait pas ma proposition et celle de l'honorable député d'Assiniboïa-est (M. Macdonald) si nous demandions au gouvernement de racheter les sections impaires et de les livrer à la colonisation. Sans cela, comment se procurer des terres pour subventionner des entreprises publiques ? Il y a deux manières à adopter : On peut, soit donner à une compagnie une certaine étendue de terrain d'un seul bloc, soit par sections détachées.

L'honorable député de Norfolk-nord est toujours à comparer notre politique avec celle des Etats-Unis ; il sait pourtant que ce mode de subvention par section détachée est emprunté à nos voisins. Les Etats-Unis ont adopté ce mode de subvention, et j'avoue que si j'avais à choisir entre les deux, je préférerais encore celui des sections séparées, malgré tous ses défauts et j'avoue qu'il en a—à celui qui consisterait à donner à des compagnies d'immenses étendues de terrains, ce qui nous empêcherait d'avoir des cultivateurs propriétaires et nous exposerait à avoir sur ces immenses domaines une population peu en accord avec nos institutions.

Alors que devons-nous faire ? Il faut un moyen pratique. Nous ne vivons pas dans la république de Platon. Il faut trouver un moyen quelconque ; et je sais être l'écho de toute la population agricole du Nord-Ouest en disant que je préfère le mode des sections alternatives à celui des terrains continus. L'honorable député d'Assiniboïa-est (M. Macdonald) qui connaît bien ses électeurs, et avec lequel j'ai causé de l'affaire, prétend qu'il n'y a pas un colon dans le Nord-Ouest qui ne préfère les subventions par sections alternatives à celui des subventions par blocs.

L'honorable député de Winnipeg a parlé du monopole du chemin de fer canadien du Pacifique et de l'octroi de terrains à ce monopole. J'habite cette partie du pays, je connais le Manitoba et j'ai trouvé très suggestif qu'il ait abordé cette question au sujet de notre politique commerciale. Il sait aussi bien que moi que notre politique fiscale n'a pas nui le moindrement à la prospérité du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. Mon honorable collègue d'Assiniboïa-est et moi, savons que cette politique a accompli un progrès marqué dans la position des colons, comparée à ce qu'elle était en 1879.

L'honorable député a parlé de cela à propos du chemin de fer canadien du Pacifique et du monopole du chemin de fer canadien du Pacifique. Je suppose qu'il faisait allusion aux taux de fret. Lorsqu'il était membre du gouvernement Greenway et qu'il était en son pouvoir de le faire, pourquoi n'a-t-il pas mis fin à ce monopole ? Il a eu des entrevues avec les représentants de la Compagnie du chemin de fer Northern ; il a négocié avec eux pour amener leur ligne dans la province. Pourquoi alors, n'a-t-il pas fixé un taux maximum, comme on

voudrait que fit le gouvernement fédéral? Pourquoi rencontrait-il les représentants de cette compagnie secrètement? Et pourquoi l'a-t-il nié ensuite? Pourquoi a-t-il laissé passer cette occasion que tout le monde désirait dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest d'étouffer le monopole et de donner au Manitoba une concurrence qui se serait étendue au Nord-Ouest? Tous les yeux étaient tournés vers lui, et qu'a-t-il fait? Il est établi qu'il a rencontré secrètement les agents du chemin de fer Northern; qu'il a ensuite nié les avoir rencontrés, qu'il a trompé des gens qui avaient droit d'avoir confiance en lui, qui lui avaient accordé leur propre confiance, et le résultat en est que l'honorable député est maintenant soupçonné d'avoir, pour des raisons que je ne veux pas connaître, laisser passer cette occasion d'imposer un taux maximum au chemin de fer Northern Pacific.

Tout le monde au Manitoba et au Nord-Ouest sait que l'entrée du Northern Pacific dans le pays, n'a pas eu le poids d'une aile de papillon sur le taux du fret pour les marchandises venant d'ailleurs que du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. Pas la moindre influence. Cependant on avait fait croire à toute la population que c'est ce qui aurait lieu. Il est en preuve que la question a été débattue; et il est en preuve aussi que le mauvais génie qui a fait manquer les négociations, c'est l'honorable député de Winnipeg.

L'honorable député de Norfolk-nord a aussi parlé des concessions forestières et je voudrais en dire un mot. L'honorable ministre de l'Intérieur sur ce point a complètement réfuté les prétentions de l'honorable député, mais je tiens à ajouter que l'honorable M. Mackenzie, comme l'a fait remarquer le ministre de l'Intérieur, s'est aperçu qu'il ne pouvait disposer de ces terrains qu'à l'enchère ou par soumissions. Je crois que l'honorable député de Bothwell n'était pas dans le cabinet à cette époque, mais dans tous les cas, M. Mackenzie fit amender la loi, pour pouvoir faire exactement ce dont l'honorable député de Norfolk-nord se plaint aujourd'hui. Je dirai, que vu l'état du pays à cette époque, M. Mackenzie avait raison. Il a fait ce qu'il fallait faire, car nous avions absolument besoin d'attirer dans le pays des gens pour y construire des moulins et le meilleur moyen de les attirer étaient de leur en rendre l'accès le plus facile possible. Il était inutile d'imposer des conditions onéreuses et M. Mackenzie a bien fait de modifier la loi, de manière à ce que les gens trouvassent des avantages à aller dans ce pays et y construire des scieries, et le résultat en a été qu'aujourd'hui, nous avons des scieries dans le Manitoba et certaines parties du Nord-Ouest. Mais après l'arrivée des conservateurs au pouvoir, tout cela a été changé de nouveau et depuis quelques années le seul moyen de disposer de ces concessions forestières, c'est à l'enchère publique. Cela a été changé, je crois, en 1886.

Il y a quelques instants j'ai jeté un coup d'œil sur ce que l'honorable député de Winnipeg a dit à propos de réserves scolaires. Il se plaint de ce que le gouvernement fédéral garde l'administration de ces terres. Il se plaint de ce que des gens se soient établis sur ces terres, sans aucun titre. Il se plaint aussi de ce que le gouvernement ne vende pas ces terres assez cher. Lorsque le ministre lui eut répondu qu'on les avait vendues au prix le plus élevé il a encore prétendu que ce n'était pas suffisant, je lui ai demandé quel prix il voulait avoir et il n'a pas pu me le dire.

De plus, comment veut-on que le gouvernement empêche les gens de s'établir, sans titre sur ces terres? Et cela en déprécie-t-il la valeur. Ma propre expérience dans le Nord-Ouest et tout ce que j'ai lu ou entendu dire sur ce sujet me porte à croire, au contraire, que des gens qui vont s'établir sans permission sur des terres, en augmentent la valeur.

Appelez un homme *squatter* ou colon, il fait la même chose; il bâtit une maison, labourre la terre et l'ensemence. S'il ne nous a pas dit comment il aurait pu éloigner les *squatters*.

Je désire attirer l'attention sur les prix que ces terres ont rapportés et que l'honorable député ne trouve pas assez élevés. Durant les mois de janvier et février 1892 des terres des réserves scolaires ont été vendues à l'enchère à huit endroits différents du Manitoba, avec le résultat suivant :

Localités	Etendue, en acres, du terrain vendu.	Prix total.	Prix moyen par acre.
		$	$
Morden	2,080·00	13,760 00	6 61
Pilot Mound	480·00	2,560 00	5 24
Deloraine	632·78	4,117 27	6 55
Minnedosa	1,607·00	9,251 00	5 75
Portage la Prairie	956·74	13,212 58	13 80
Brandon	3,486·50	24,525 50	7 03
Winnipeg	2,079·83	12,591 11	6 05
Glenboro	1,280·00	9,488 00	9 41
	12,602·85	89,505 46	7 10

L'honorable député prétend que les choses se seraient bien mieux passées si l'administration de ces terres avait été confiée au gouvernement provincial, mais il ne nous a pas expliqué comment ce dernier aurait pu obtenir des prix plus élevés. Quelle différence cela peut-il faire que les terres soient offertes en vente par les agents du gouvernement fédéral ou du gouvernement local? Dans le Nord-Ouest les syndics de quelques écoles avaient besoin d'argent et nous avons demandé au ministre de faire vendre une partie des réserves scolaires, et je crois que les fonctionnaires locaux ont reçu instruction de les mettre en vente. Qu'est-ce que le gouvernement provincial aurait pu faire de plus, s'il avait eu l'administration de ces terres.

Il y a ici des représentants de l'ouest qui m'entendent, et je ne crois pas qu'ils soient d'opinion que le terrain dans cette partie du pays vaille le prix mentionné par l'honorable député—$30 l'acre. Ce terrible monopoleur dont on parle si souvent, le chemin de fer canadien du Pacifique, vend de magnifiques terrains, à proximité du chemin, de $3 à $5 l'acre—des terrains dans la lisière d'un mille. La compagnie ne fait pas cela par philantropie.

Croit-on que si le terrain valait dans les environs des prix donnés par l'honorable député, le chemin de fer canadien du Pacifique vendrait ses terres entre $3 et $5 l'acre? Les assertions sur cette questions valent celles qu'il émet sur toutes les autres—il faut les mettre sur le compte d'une hardiesse sans frein. Mais il est encore plus excusable que l'honorable député de Norfolk-nord, qui est un

ancien membre de cette Chambre, tandis que l'autre est comparativement novice. Mais il est difficile de dire lequel des deux est plus extravagant dans ses dénigrements.

L'honorable député de Winnipeg n'a pas réussi du tout à établir sa prétention. La seule question au sujet de laquelle il consent à donner des détails et seulement après y être forcé, c'est à propos des réserves scolaires, et il n'a pas établi que si ces terres étaient entre les mains du gouvernement provincial, elles auraient rapporté plus de $7.10 par acre, en moyenne.

A l'époque de la fièvre de spéculation sur les terrains dans le Nord-Ouest, en 1882, je suis venu à Ottawa et sir David Macpherson qui était alors ministre de l'Intérieur, m'ayant demandé la valeur des terrains dans le sud de la province—ce jardin du Manitoba. J'ai dû lui dire que cette valeur était de $7 l'acre. Et cependant, en 1893, maintenant que la fièvre de spéculation est passée et même oubliée, le ministre de l'Intérieur réalise une moyenne de $7.10 par acre.

L'honorable député de Winnipeg semble ignorer qu'il existe une très bonne raison pour que le gouvernement ne se dessaisisse pas de ces terres pour les remettre entre les mains du gouvernement provincial. Cette raison, c'est que c'est le gouvernement fédéral qui est responsable de ces réserves envers les écoles. Même en transférant ces terres au gouvernement provincial, il ne pourrait pas se libérer de sa responsabilité envers les écoles et il n'aurait aucune garantie que ces terres seraient administrées comme il voudrait qu'elles le fussent.

Ainsi qu'on envisage la question au point de vue du devoir du gouvernement d'agir comme le gardien de ces terres pour l'instruction des générations présentes et futures, soit qu'on l'envisage au point de vue des prix obtenus dans les ventes, il nous faut en venir à la conclusion que l'honorable député de Winnipeg a été dans l'impossibilité d'établir sa prétention.

Il dit qu'en 1881 et 1882, la population a été chassée du pays, par suite des lois agraires. J'étais dans le pays à cette époque, ainsi que l'honorable député d'Assiniboïa-est et je suis certain qu'il admettra avec moi, qu'il n'y a rien de vrai dans cette accusation. C'est une autre de ces affirmations inconsidérées qui caractérisent tout son discours.

Pour revenir à la question de la lisière d'un mille, il prétend que cela a été fait pour permettre au chemin de fer canadien du Pacifique de retirer plus cher pour ses emplacements de ville. J'ai démontré que cette politique a été imposée au gouvernement par les critiques de l'opposition ; j'ai établi que le but du gouvernement était, en réalité, d'empêcher les terrains de tomber entre les mains des spéculateurs.

Les principaux membres de l'opposition me rappellent une anecdote qui m'a été raconté à propos du Conseil législatif d'une province maritime, dont les membres étaient très vieux et à propos desquels un bon tour fut joué à un américain. Un ami le conduisit au conseil en lui disant : "je vais vous faire voir notre musée." En sortant le Yankee dit : "J'aurais juré que quelques-uns étaient vivants." Politiquement, c'est à peu près tout ce qu'on peut dire des honorables députés de l'opposition. Je suis heureux de voir que physiquement, ils sont en bonne santé, mais politiquement que peut-on en dire ? Voici l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), qui s'en vient dénoncer des choses mortes et enterrées depuis longtemps, tout comme si un revenant venait nous parler des questions politiques d'autrefois. Voici, ensuite la dernière acquisition du parti libéral, l'honorable député de Winnipeg, qui se laisse prendre aussi à ces discussions d'outre tombe. Il en est de même pour presque tout ce qui sort des rangs de l'opposition. On dirait que nos honorables adversaires ne peuvent pas concevoir ou exprimer une idée neuve ni concerter un nouveau plan d'attaque. Quelqu'un qui serait entré ici pendant ce débat et qui aurait entendu les discussions précédentes, aurait cru que l'honorable député de Norfolk-nord, continuait son discours de 1882, et en y réfléchissant davantage, il aurait pu se dire : cela ressemble beaucoup à ce que j'ai déjà entendu dire à cet honorable député il y a plus longtemps encore. Je n'ai pas le moindre doute que si l'honorable député de Norfolk-nord siège ici encore dix ans, il proposera encore d'autres motions comme celle-là et ramènera encore ces arguments d'un autre temps. Il me semble qu'avec un jeune chef on pourrait s'attendre à autre chose.

M. LAURIER : Il faut quelquefois bien du temps pour accomplir une réforme.

M. DAVIN : Oui ; sans compter que l'axiome dit : *nascitur a sociis*, dis-moi qui tu hantes et je te dirai qui tu es, et il arrive quelquefois que les gens qu'on fréquente nous découragent. Quoi qu'il en soit, je dois dire que j'ai observé attentivement l'opposition, surtout à cette session et je ne vois rien pour me porter à croire qu'elle puisse s'écarter de son ancienne attitude, ses anciens moyens, ses anciens cris et ses anciens arguments ; d'ailleurs quand il s'agit de finances un de leurs plus forts hommes est un énorme fossile. Quant à l'honorable député de Norfolk-nord, je ne dirai pas que c'est un énorme fossile, mais c'est un spécimen curieux et intéressant. Nous n'en pouvons pas avoir de meilleure preuve que dans la motion qui a été présentée et les discours qui ont été prononcés ce soir, et je dois dire aussi, que jamais peut-être l'opposition n'a porté des accusations aussi faciles a repousser et qui ont été aussi complètement réfutées.

M. MILLS (Bothwell) : Je veux bien croire que le premier ministre est fatigué de cette discussion, mais il ne doit pas oublier que bien que le débat ait commencée très peu de temps après trois heures, c'est à peine si l'opposition a pris 40 minutes du temps de la Chambre. Nous avons d'abord eu un discours de trois heures et demi, par le ministre de l'Intérieur et ensuite un discours de deux heures par l'honorable député d'Assiniboïa (M. Davin).

Je ne crois pas qu'un seul député de la droite puisse dire quelle politique particulière il a entrepris de défendre, ou quel principe de gouvernement administratif il a voulu élucider. Si jamais il y a eu un discours dont l'idée a été noyée dans un déluge de mots, c'est bien celui que l'honorable député vient de prononcer. Il y a mis à peu près tout ce qui concerne le Nord-Ouest, à l'exception de quelques Sauvages. Il les a laissés de côté pour le moment, parce que je suppose qu'il aurait besoin de la peinture avec laquelle ils se peignent la figure pour orner son discours.

Il se plaint de ce que mon éloquence ne plaît pas à son oreille fatiguée. Je ne doute pas qu'il se

croit passé maître dans l'art de parler, quoi que les autres en puissent penser. Il n'y a qu'à observer ses gestes, ses génuflexions, ses mouvements d'épaules et l'expression de sa figure pour se convaincre qu'il se croit un grand orateur. Je suis trop vieux pour prendre des leçons d'élocution ; mais je dois lui dire en toute sincérité que s'il me fallait me choisir un professeur, je ne m'adresserais pas à lui ; car bien qu'il puisse quelquefois réussir à amuser ses amis, je ne crois pas qu'il fasse une impression sérieuse, même sur ceux qui seraient le mieux disposés à lui être agréable.

Je ne m'occuperai pas davantage de ce qu'il a dit, si ce n'est pour relever une citation empruntée à un discours prononcé, il y a plusieurs années, par M. Blake, citation qu'il a accompagnée de commentaires que nous avons déjà entendus débités par ceux des honorables débutés de la droite qui consentent à s'abaisser à de semblables moyens. J'ai entendu des discours comme celui-là, pendant les dernières sessions d'un parlement moribond ou sur les hustings, mais je n'ai jamais connu un député, même sur les bancs de la droite, qui ait entrepris sérieusement de donner aux remarques de M. Blake le sens que l'honorable député a voulu leur donner ce soir.

Il prétend que, lorsque M. Blake était chef de l'opposition il s'efforçait de persuader au peuple que le Kansas était un meilleur pays que le Nord-Ouest pour y émigrer et qu'il a travaillé à coloniser cet Etat au détriment de la colonisation de son propre pays, en un mot qu'il a cherché à décourager la colonisation des territoires canadiens.

Il nous a parlé d'une brochure distribuée par les compagnies de chemins de fer américaines et contenant le discours de M. Blake et son portrait. Je lui dirai que cette brochure n'a pas été distribuée par la compagnie de chemin de fer américaine, mais qu'elle a été publiée par les membres de la droite, par M. Belford, qu'elle a été distribuée par lui, qu'elle a été payée par les conservateurs qui croyaient faire du capital politique aux dépens de l'opposition.

Que dit l'extrait de ce discours que l'honorable député a cité ? Il dit que M. Blake a prétendu que dans la production du maïs le Kansas ne venait qu'en 24e lieu, en 1866, et qu'en 1879, il était le quatrième des Etats de l'Union ; que pour la production du blé, il était le 24e en 1866 et le premier en 1879. M. Blake faisait remarquer l'augmentation qui avait eu lieu dans la population de cet Etat, non pour faire voir qu'il était admirablement propice à l'émigration, non pour prouver qu'il avait tout pour attirer les immigrants, mais pour combattre la prétention que le Canada, dans le même espace de temps, pouvait attirer une émigration aussi considérable dans son propre Nord-Ouest.

Il faisait remarquer que le Kansas avait derrière lui cinquante millions d'habitants, tandis que le Nord-Ouest en avait moins de cinq millions. C'était là les arguments employés par M. Blake pour démontrer que les exposés faits à la Chambre étaient complètement illusoires. Que démontrent les faits ? Quel est le présent état de choses ? La production du blé pour l'exportation a-t-elle atteint 620,000,000 de boisseaux dans le Nord-Ouest, et avons-nous là un demi-million d'habitants, comme on l'avait prédit ? L'honorable député dit maintenant qu'il n'en est pas ainsi, à cause du discours dans lequel M. Blake avait parlé du Kansas. Je ne m'arrêterai pas davantage à cette calomnie, mais c'est précisément là un exemple des accusations qui ont souvent été lancées contre les honorables membres de la gauche. Ceci dit en réponse aux remarques faites par l'honorable député d'Assiniboïa (M. Davin), je désire répondre brièvement au très long discours prononcé par le ministre de l'Intérieur. Le ministre me remet en mémoire une histoire que l'on raconte au sujet de la mort d'un homme de l'Ouest. Un ami du défunt alla trouver le ministre et lui énuméra ses qualités, disant combien d'hommes il pouvait battre, quelle quantité de whisky il pouvait boire sans chanceler, combien il avait été bon pour ses amis, et après chaque phrase il disait : " Ne pouvez-vous pas mettre cela dans votre sermon ? " De même, l'honorable ministre a semblé vouloir mettre dans son discours de ce soir tout ce qui, dans son opinion, devait être dit relativement au Nord-Ouest. Je ne le suivrai pas dans le labyrinthe qu'il a parcouru dans cette occasion. Il a prononcé un très long discours, il nous a beaucoup parlé de ce qui existe et de ce qui pourrait exister. Son discours ressemblait beaucoup à l'histoire des Knickerbockers de New-York—l'histoire du pays depuis la création jusqu'à la fin de la dynastie hollandaise. De même, l'honorable ministre a parlé dans son discours de tout ce qui existe ou a existé ou pourrait arriver relativement au Nord-Ouest et à la province du Manitoba. Il a dit : " Oh, vous avez perdu beaucoup plus de monde pour la colonisation du pays pendant que vous étiez au pouvoir que nous n'en avons perdu depuis lors, et il est parti du pays un bien plus grand nombre de personnes."

L'honorable ministre est dans l'erreur. Il constatera que les faits ne justifient pas cette assertion. Quelle était la condition du pays lorsque nous étions au pouvoir ? A cette époque les chemins de fer américains ne venaient pas à 150 milles de la frontière ; les moyens de communication avec notre pays étaient très difficiles, et ce n'est que pendant les deux dernières années de notre administration que nous avons pu donner aux colons des facilités pour leur permettre de venir dans le pays.

M. DALY : Raison de plus pour construire le chemin de fer canadien du Pacifique, de Port-Arthur à Winnipeg.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre dit que nous sommes responsables de cet état de choses. Mais les amis de l'honorable ministre avaient été au pouvoir, sept ans, et qu'avaient-ils fait pour la colonisation du Nord-Ouest ? Dans quelle condition avons-nous trouvé cette contrée ? Nous y avons trouvé des fonctionnaires, mais il n'y avait rien à faire, et il n'est pas probable qu'ils auraient jamais rien eu à faire aussi longtemps que ces honorables ministres auraient administré les affaires du pays.

L'honorable ministre a dit de plus que la politique de M. Mackenzie et de ses amis était mauvaise, que la méthode adoptée n'était pas sage, mais notre défense est que la politique suivie par M. Mackenzie était précisément celle adoptée auparavant par sir John Macdonald et celle qui avait toujours été mise en vigueur depuis lors. Bien que l'honorable ministre ait prétendu que notre politique était mauvaise, sa propre politique a été absolument du même genre. Si l'honorable ministre avait raison de dire ce qu'il a dit, je lui

appliquerai le proverbe turc: "J'aime mieux changé tous les jours que d'être toujours dans l'erreur." Si nous avions tort et que les honorables membres de la droite aient marché sur nos traces pendant quinze ans, il était grand temps pour eux de corriger le mal. Je n'admets pas, néanmoins, que la proposition de l'honorable ministre soit exacte. Il dit que dans le commencements—et les années qu'il a mentionnées comme étant celles pendant lesquelles le nombre a été le plus considérable sont les années qui ont précédé mon entrée dans le ministère—un certain nombre d'hommes qui avaient pris des inscriptions de concessions gratuites n'en ont pas pris possession. Cela est sans doute arrivé quelquefois. Des jeunes gens d'Ontario allèrent dans cette contrée et cherchèrent à y obtenir des concessions gratuites, puis revinrent dans Ontario et ne retournèrent peut-être jamais au Nord-Ouest. Quelque chose les empêcha d'y retourner. Il est arrivé de temps à autre des cas de ce genre, et il en arrive sans doute un plus grand nombre aujourd'hui. Malheureusement, cependant, ils ne revinrent pas au Canada, mais ils traversèrent la frontière, et ils sont perdus à jamais pour le pays. Laissez-moi demander à l'honorable ministre à quelles nationalités distinctes d'Europe appartiennent les colons qui se sont établis dans le Nord-Ouest et au Manitoba. Ces colons sont des Mennonites du sud de la Russie et des habitants de l'Islande. Ce sont les deux seuls peuples que l'on trouve dans le Nord-Ouest.

M. DALY : Je dois contester cette assertion de l'honorable député. Il y a un grand nombre de Suédois et de Norvégiens, ainsi que des habitants d'autres pays du continent.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre dit qu'ils y sont en grand nombre ; je dis que leur nombre est très restreint. Laissez-moi dire, que ces colons qu'il a mentionnés sont disséminés dans cette contrée, dans un petit nombre d'endroits, et qu'ils sont venus pour la plupart du Dakota et d'ailleurs ; mais il n'y a que deux populations distinctes, sous le rapport de la nationalité, venus de l'Europe. Ce sont les Mennonites et les habitants de l'Islande, et ils sont venus dans cette contrée sous l'administration de M. Mackenzie, et vous n'avez rien fait depuis quinze ans pour développer d'une manière appréciable l'établissement du Nord-Ouest en faisant venir des immigrants de ces pays.

L'honorable ministre a parlé de notre politique relativement aux chemins de fer et il a dit : Vous avez adopté en premier lieu une politique pour exclure les gens de la zone du chemin de fer, et ensuite vous les y avez admis à des conditions mesquines et de nature à empêcher la colonisation de cette zone. Or, quelle était la politique du gouvernement de sir John Macdonald en 1872, relativement à ces terres ? Elle était, autant que possible, sans augmenter les taxes et sans autre subvention en argent que les $25,000,000, de construire le chemin de fer dans cette contrée au moyen d'une subvention de plus de 50,000,000 d'acres de terres. Il était de plus convenu que le chemin serait construit par une compagnie, et non par le gouvernement. Voilà la politique qui fut adoptée en 1872, et l'honorable ministre verra que relativement à ces terres, si le gouvernement traitait avec une compagnie pour la construction de ce chemin, il devait ne pas se lier les mains afin de permettre à ceux qui entreprendraient de le construire de dire quel serait le prix des terres et à quelles conditions elles seraient colonisées. Maintenant, M. l'Orateur, nous disons à propos de ces terres (et nous disons la même chose au sujet des terres concédées aux chemins de fer en général) que le prix fixé n'est pas, après tout, une charge réelle imposée sur ces terres ; mais c'est une contribution imposée à ceux qui s'établissent dans le voisinage du chemin de fer pour aider à sa construction. Par conséquent, ce chemin, établi où il l'a été, destiné à être un chemin transcontinental, établi dans le but de favoriser les intérêts généraux de l'intérieur du pays, bien qu'il rendît en même temps, le Nord-Ouest accessible, ce chemin, dis-je, a été établi au nord des régions colonisées et au nord de celles où les gens étaient le plus enclins à aller. Je dis que dans la région même d'où l'honorable ministre affirme que nous avons exclus à tort les gens, il y a très peu de colons aujourd'hui. Il y a une grande région qu'on a eu tort, suivant lui, de ne pas ouvrir alors à la colonisation, ce qui, dit-il, a constitué un grief, et vers laquelle les colons ne se sont pas encore dirigés : L'honorable ministre n'a nullement réussi à établir un grief sous ce rapport.

L'honorable ministre a dit encore que dans cette région nous ne permettions pas aux gens de payer les terres avec les primes qu'ils avaient reçues pour services rendues en travaillant à supprimer la rébellion du Nord-Ouest, ou pour leur service dans la police. C'est vrai, ces terres devaient être payées en espèces sonnantes ou la compagnie du chemin de fer devait les prendre à un certain prix pour l'aider à construire le chemin, et si elles avaient été ouvertes à la colonisation elles n'auraient pas pu en même temps être disponibles pour aider à la construction du chemin. L'honorable ministre nous a dit comment sir John Macdonald avait réservé des terres dans la zone A et en avait fixé le prix à $6 l'acre, et dans la zone B, à $2.50 l'acre. Cela rendait-il ces terres libres ? Cela était-il plus libéral que la politique adoptée par nous ? Nous leur disions : Messieurs, vous paierez $1 de l'acre si vous allez sur ces terres ; mais le surplus que vous aurez à payer dépendra des conditions du contrat entre le gouvernement et ceux qui entreprendront de construire le chemin.

M. DALY : Le prix aurait pu être de $5 l'acre.

M. MILLS (Bothwell) : Ce n'était pas probable.

M. DALY : Oh oui.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre dit que le prix aurait pu en être élevé.

Cela aurait dépendu, M. l'Orateur, de la somme que devait, suivant nous, coûter le chemin. Si le chemin avait dû coûter $100,000,000, le prix des terres n'aurait pas été fixé à plus de $2 l'acre, l'honorable ministre voit donc que tout aurait dépendu de l'estimation du coût de construction du chemin. Mais quoi qu'il pût arriver, on ne pouvait pas, avant de changer tout le plan ou toute la politique de construction, changer la politique relative à la colonisation de ces terres, spécialement, réservées pour payer la construction du chemin.

L'honorable ministre (M. Daly) a dit que s'il est plus jeune que moi il est dans tous les cas plus sage ; c'est-à-dire que l'âge d'un homme n'est pas une preuve de sa sagesse. Il se peut que l'honorable ministre soit plus sage que moi. Je ne pré-

tends pas dire quel degré de sagesse il possède, mais je crois, M. l'Orateur, qu'il aurait été tout aussi modeste de sa part de laisser faire cette appréciation par un autre que de s'en vanter lui-même. Parlant, M. l'Orateur, des remarques faites par l'honorable ministre, et au sujet desquelles je différais d'opinion, cela l'a amené à nous dire combien il était renseigné ; l'honorable ministre calculait la quantité de terres concédées pour la construction de chemins de fer, et dans ce calcul il a inclus les centaines de milles de chemin qui avaient déjà été construits à prix d'argent. Il y avait les 420 milles de Port-Arthur à Selkirk, et un long tronçon à l'extrémité occidentale de la ligne. Or, M. l'Orateur, si vous examinez l'Acte relatif au chemin de fer canadien du Pacifique, vous verrez que la compagnie et le gouvernement qui passèrent ce contrat n'adoptèrent pas cette manière d'estimer la distribution des terres. Ils ne dirent pas : Nous allons affecter une partie des terres à la construction d'un chemin déjà bâti, et bâti avec de l'argent emprunté et porté au débit du pays. Je vois que dans son contrat avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, le gouvernement stipula que la compagnie recevrait, pour 900 milles du chemin, 12,500 acres par mille ; pour 450 milles, 16,666 acres et deux tiers par mille, et que pour une autre section de 650 milles elle recevrait 9,615 acres, de sorte que, si l'on additionne ces trois séries de subventions et qu'on en établisse la moyenne, on avait affecté environ 14,000 acres par mille à la construction du chemin.

M. DALY : Où l'honorable député prend-il ces chiffres.

M. MILLS (Bothwell) : Dans l'Acte relatif au chemin de fer canadien du Pacifique, de 1881, en vertu duquel le chemin fût réellement construit par la présente compagnie. Je ne crois pas que cela fasse aucune différence que vous affectiez toutes les terres à la construction d'une partie du chemin et que vous construisiez le reste à prix d'argent. Ce que nous avons à examiner, c'est quel a été le coût réel du chemin. On a d'abord donné $25,000,000 en argent ; on a donné plusieurs centaines de milles de chemin dont la construction avait coûté plus de $31,000,000, et l'on a donné de plus 25,000,000 d'acres de terres, tout cela pour aider à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. Je ne dis rien contre l'opportunité de l'entreprise.

L'honorable député d'Assiniboïa (M. Davin) a dit que la résolution de mon honorable ami le député de Norfolk-nord (M. Charlton) soulève des questions mortes, mais si jamais des questions qui appartiennent à l'histoire et non à la politique du jour ont éte soulevées devant cette Chambre c'est bien dans le discours que l'honorable ministre de l'Intérieur a prononcé dans la présente occasion. Il a discuté une infinité de sujets se rapportant à un état de choses qui n'existe plus depuis longtemps.

M. DALY : Que vous voulez laisser dans l'oubli.

M. MILLS (Bothwell) : Non, nous ne les avons pas oubliés ; il serait absolument impossible de les oublier. Nous en entendons parler à chaque session depuis quinze ans. Si l'honorable ministre n'y avait pas recours, que resterait-il de l'esprit de l'honorable député d'Assiniboïa et que resterait-il du discours de l'honorable ministre de l'Intérieur ? Il ne resterait ni esprit ni arguments aux honorables ministres ni à ceux qui les appuient.

Permettez-moi, M. l'Orateur, de dire quelques mots des plans de colonisation dont l'honorable ministre a parlé. Il nous a dit qu'il y a une différence entre les partages et les concessions de terres. Nous savons tous cela, M. l'Orateur. Nous savons que l'on avait de grandes espérances qui ne se sont pas réalisées. Nous savons que ces hommes, que l'on avait induits en erreur en les engageant à placer leur argent dans ces entreprises, qui s'attendaient à réaliser de gros profits, qui s'étaient lancés dans ces entreprises par spéculation, après avoir peut-être été trop encouragés à le faire, n'ont pas obtenu le résultat sur lequel ils comptaient. Ils ont au contraire perdu tout l'argent qu'ils avaient placé dans ces entreprises, et il leur a fallu abandonner la spéculation.

L'honorable député d'Assiniboïa nous a fait part de ce qu'un ancien premier ministre, sir John Macdonald, lui avait dit à ce sujet. On serait porté à croire d'après ce que l'honorable député a dit, qu'il était le conseiller intime et l'ami particulier de l'ancien premier ministre, comme il a été ce soir l'auxiliaire de l'honorable ministre. Nous supposions que l'ancien premier ministre ne comptait toujours que sur lui-même, mais s'il faut en croire l'assertion de l'honorable député d'Assiniboïa, il comptait principalement sur ce dernier et ne voyait jamais la lumière avant d'avoir été éclairé par le vif éclat que répandait l'honorable député, après quoi il pouvait voir clairement la voie à suivre dans son intérêt et dans celui de son parti. Si vous tenez compte de l'assertion de l'honorable député d'Assiniboïa, vous verrez que sir John Macdonald ne voulait voir personne s'engager dans ces entreprises, il craignait que les gens n'y perdissent leur argent. Il aurait dit : " Davin, ils vont tous perdre jusqu'au dernier sou de l'argent qu'ils vont mettre dans ces spéculations," et l'honorable député aurait répondu : " Sir John, il n'en restera rien."

Nous avons donc là le tableau vivant de la conversation qui eut lieu entre le premier ministre et son conseiller le plus intime. Mais, M. l'Orateur, ce ne sont pas là les représentations qui furent faites dans tout le pays. Je connais des hommes à qui l'on écrivit et que l'on encouragea à se lancer dans ces spéculations. Je sais que des compagnies de colonisation furent formées ; je sais que des compagnies de colonisation en faveur de la tempérance furent formées ; je sais que des compagnies de colonisation de telle et telle dénomination religieuse furent formées ; je sais qu'e l'on engagea des pasteurs à entrer dans ces compagnies et qu'on leur représenta combien il serait avantageux en colonisant cette contrée de grouper ensemble tous les colons de même croyance ; combien ils pourraient mieux soutenir un pasteur de leur croyance. Voilà les représentations que l'on fît, et beaucoup de gens souscrivirent, tout comme il y eut des personnes qui souscrivent pour l'œuvre philanthropique entreprise par la société décrite par Tom Hood, dont l'objet était de blanchir les nègres de l'Afrique méridionale. Ces spéculations n'aboutirent à rien, M. l'Orateur. L'honorable ministre a dit que l'on n'avait réalisé aucun bénéfice dans ces spéculations, mais il a ajouté : Nous n'en sommes pas responsables ; il n'y a eu là rien de répréhensible. Quand ces personnes se sont lancées dans ces entreprises, ce n'était pas pour faire une spéculation ; mais c'était simplement dans un but de bienfaisance et par dévoue-

ment patriotique ; c'était pour favoriser les intérêts de leur pays. Mais aujourd'hui il ne reste pas une seule de ces institutions. Quel commentaire cela comporte sur l'organisation de ces institutions ! Quel commentaire cela comporte sur la politique du gouvernement. C'était là un des moyens sur lesquels on paraissait compter pour favoriser la colonisation du Nord-Ouest ; et d'après l'aveu même de l'honorable ministre, ces projets ont complètement échoué, ces concessions de terres ont été sans résultat par suite de ces insuccès, et aujourd'hui il n'existe pas une seule de ces institutions.

Je dirai maintenant quelques mots de la concurrence dont l'honorable ministre a parlé relativement aux coupes de bois. L'honorable ministre dit que le gouvernement fait aujourd'hui précisément ce que nous avons fait relativement aux coupes de bois.

M. DALY : Pas du tout ; nous faisons ce que vous n'avez pas fait.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre dit qu'ils ne vendent pas de bois à l'enchère.

M. DALY : Nous vendons le bois à l'enchère, ce que vous ne faisiez pas.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre fait erreur. Il sait que le premier statut décrétait la vente à l'enchère, et que l'essai a été fait et n'a pas réussi parce que l'on ne pouvait pas trouver d'enchérisseur. Pourquoi les gens auraient-ils abattu du bois dans cette contrée ? Qui aurait placé de fortes sommes dans l'établissement de scieries ? Qui aurait fait des dépenses énormes nécessitées pour le transport de lourds outillages dans cette contrée, pour y débiter le bois ? Il nous a fallu abroger l'acte parce que son application était impossible. Ceux qui nous avaient précédés ont réussi, mais ils l'ont fait contrairement à la loi, et nous avons abrogé cette loi pour obtenir l'établissement de scieries dans cette contrée.

M. DALY : Vous avez laissé de côté les conditions relatives aux scieries.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre sait que MM. Dick et Banning, M. Fuller, M. Dennis et plusieurs autres allèrent dans cette contrée, sur les vives instances du gouvernement, et dans ces circonstances il est absurde de nous reprocher de n'avoir pas mis le bois à l'enchère. L'honorable ministre parle comme si cet état de choses eût dû continuer après que les conditions eurent été complètement changées.

L'honorable ministre dit, M. l'Orateur, qu'ils ont toujours mis le bois à l'enchère publique, ou qu'ils l'ont toujours soumis à la concurrence publique, suivant son expression, ce qui est une phrase trompeuse, car elle comprend un mode de vente que l'honorable ministre refuse de suivre. En a-t-il été ainsi lors de l'achat fait par M. Rykert ? N'a-t-il pas acheté sans concurrence ?

M. DALY : Je n'ai jamais compris que M. Rykert eût rien acheté.

M. McMULLEN : Vous n'êtes pas renseigné.

M. DALY : Je suis renseigné. C'est M. Adams qui a acheté.

M. MILLS (Bothwell).

M. MILLS (Bothwell) : Qui a fait concurrence à M. Adams ? Quels sont ceux qui avaient soumissionné pour cette coupe de bois ? Nous savons qu'il y eut un M. Laidlaw qui essaya d'obtenir une coupe de bois dans cette région, mais ce ne fut pas par soumission. Le prix était le même pour tous les acheteurs, mais l'un pouvait acheter tandis que l'autre ne le pouvait pas. L'honorable ministre reconnaît que l'état de choses de 1870 à 1878, était différent de ce qu'il fut plus tard. Si je le comprends maintenant, il reconnaît qu'il était impossible d'obtenir des concurrents durant cette période.

M. DALY : De 1874 à 1878 ?

M. MILLS (Bothwell) : Oui.

M. DALY : Non, je n'ai nullement admis cela.

M. MILLS (Bothwell) : S'il ne l'admet pas, il doit prétendre que l'état de choses était alors le même qu'il a été plus tard, et qu'il n'était pas nécessaire d'abroger la loi, de sorte que le gouvernement était blâmable de l'abroger. Mais il n'en est pas ainsi. Je sais que l'on écrivit à plusieurs personnes afin de les engager à faire des offres pour l'établissement de scieries devant fournir du bois aux habitants de la région de la Saskatchewan et de la rivière Battleford, et qu'elles refusèrent absolument de construire des scieries dans cette région, et ce fut avec la plus grande difficulté que le gouvernement put trouver quelqu'un qui entreprît de construire une scierie dans cette région. Mais plus tard des coupes de bois furent vendues à des gens qui ne construisirent pas de scieries. La quantité de terres allouée n'aurait pas suffi pour alimenter une scierie considérable pendant plus de quatre ou cinq ans ; mais des journalistes que je pourrais nommer demandèrent des coupes de bois, qu'ils obtinrent, et qu'ils transférèrent à des gens désireux d'en obtenir la possession ; et de cette manière de grandes étendues de forêts passèrent aux mains d'un seul homme, bien qu'il semblât, à la face même des règlements, que personne ne devait en posséder qu'une certaine étendue limitée.

M. DALY : Quels sont ces journalistes ?

M. MILLS (Bothwell) : Je puis en nommer un. M. Fraser obtint une coupe de bois et la transféra presque immédiatement à celui qui l'avait engagé à la demander, et cet homme était un propriétaire de scierie qui possédait déjà une coupe de bois ; et je suis informé que plusieurs autres personnes firent la même chose, et transportèrent leurs intérêts à ce même homme, et cela alors qu'il rédigeait le *Times* de Winnipeg.

M. DALY : Tout cela est consigné dans le compte rendu des *Débats* de 1882.

M. MILLS (Bothwell) : Maintenant permettez-moi de dire ceci : L'honorable député a parlé du bill que j'avais présenté, et qui, a-t-il dit, permettait à n'importe quel homme——

M. DAVIN : A quinze hommes.

M. MILLS (Bothwell) :——de construire un chemin de fer n'importe où.

M. DALY : Pouvant être construit dans tout le pays.

M. MILLS (Bothwell): Le bill ne permettrait pas cela. Il n'y a jamais eu de mesure plus sérieuse. Les intéressés seraient obligés de construire le chemin sur les tracés les plus avantageux, les plus directs, parce que la compagnie construisant le chemin ne pourrait pas faire de tracé défavorable, ni chercher à prolonger sa ligne plus qu'il ne serait nécessaire de le faire, si ce n'est qu'elle ne voulût empêcher une autre compagnie de construire une ligne rivale et lui enlever son trafic.

Il ne pouvait pas y avoir de spéculations, en vertu de cette législation, parce que les intéressés, ainsi que l'a fait remarquer mon honorable ami, devaient être des hommes de moyens et devaient déposer une somme importante avant de recevoir une charte. Il ne pouvait y avoir d'organisation, en vue de spéculations, sans une forte souscription de fonds et une telle spéculation ne pouvait avoir aucun but, pendant que la compagnie serait bien aidée à la construction du chemin.

Je ne veux pas discuter cette mesure. Elle a été proposée, il y a seize ans et ce pays est un pays nouveau. Nous avançons avec assez de rapidité, si nous n'avançons pas d'une façon satisfaisante, sous tous les rapports; et, cela étant, il est parfaitement absurde de ne pas tenir compte des circonstances présentes, lorsque nous sommes appelés à considérer une politique. Cependant, l'honorable monsieur oublie tout à fait qu'il s'est écoulé quinze ans, depuis le temps dont il parle et que l'état du pays a changé. Si ce projet avait été réalisé, je crois que nous aurions eu une population beaucoup plus nombreuse—trois ou quatre fois plus nombreuse que la population actuelle—avec de très grandes facilités de chemin de fer et nous aurions pu concentrer cette population comme elle ne le sera probablement pas dans un quart de siècle d'ici, au moins.

Mais nous devons examiner ce qui s'est fait, nous devons examiner les chemins déjà construits, nous devons considérer ce que cet immense réseau de chemins de fer a coûté à ce pays, en terres, et nous devons considérer si c'est là la manière la plus sage de disposer de nos territoires. Lorsque lord Clarendon a vendu Dunkerque aux Français, personne ne s'est imaginé que la vente pouvait être annulée; mais tout le monde admettait volontiers que, malgré le fait que le mal avait été commis, il ne pouvait être réparé. Sa Seigneurie en était responsable. Et, par sa motion, mon honorable ami ne veut pas dire que ce qui a été fait peut être défait, ou que nous pourrions, aujourd'hui, revenir à l'état où nous étions en 1878, lorsque les honorables membres de la droite sont arrivés au pouvoir. Mais nous disons que la ligne de conduite suivie, depuis, par l'honorable monsieur et ses amis n'est pas satisfaisante et qu'ils devraient l'abandonner.

On prend le vote sur l'amendement de M. Charlton:

POUR:

Messieurs

Allan,	Langelier,
Beausoleil,	Laurier,
Béchard,	Lavergne,
Beith,	Leduc,
Bernier,	Livingstone,
Borden,	Lowell,
Bowman,	McGregor,
Brown,	McMillan,
Bruneau,	McMullen,
Campbell,	Martin,
Carroll,	Migneault,
Cartwright (sir Richard),	Mills (Bothwell),
Casey,	Paterson (Brant),
Charlton,	Perry,
Choquette,	Proulx,
Colter,	Rider,
Davies,	Rinfret,
Devlin,	Rowand,
Geoffrion,	Sanborn,
Gibson,	Semple,
Grieve,	Somerville,
Guay,	Sutherland,
Harwood,	Tarte.—47.
Landerkin,	

CONTRE:

Messieurs

Adams,	Leclair,
Amyot,	Lépine,
Bain (Soulanges),	Lippé,
Baird,	Macdonald (King),
Belley,	Macdonell (Algoma),
Bennett,	McAlister,
Bergeron,	McDonald (Assiniboïa),
Bergin,	McDougald (Pictou),
Blanchard,	McDougall (Cap-Breton),
Boyd,	McInerney,
Boyle,	McKay,
Byson,	McLennan,
Burnham,	McLeod,
Cameron,	McNeill,
Cargill,	Madill,
Carignan,	Mara.
Carpenter,	Marshall,
Caron (sir Adolphe),	Masson,
Carscallen,	Metcalfe,
Chesley,	Miller,
Cleveland.	Mills (Annapolis),
Cochrane,	Montague,
Corbould,	Northrup,
Corby,	Patterson (Huron),
Costigan,	Pelletier,
Curran,	Pope,
Daly,	Pridham,
Davin,	Prior,
Davis,	Putnam,
Denison,	Reid.
Desaulniers,	Robillard.
Dugas,	Roome,
Dupont,	Rosamond,
Dyer,	Ross (Dundas),
Earle,	Ross (Lisgar),
Fairbairn,	Ryckman,
Ferguson (Renfrew),	Smith (Ontario),
Fréchette,	Sproule,
Gillies,	Stairs,
Girouard (Deux-Montagnes),	Taylor,
Guillet,	Temple,
Haggart,	Thompson (sir John),
Haslam,	Tupper (sir C. Hibbert),
Hazen,	Tyrwhitt,
Hughes,	Wallace,
Hutchins,	Weldon,
Ingram,	White (Cardwell),
Ives,	White (Shelburne),
Jeannotte,	Wood (Brockville),
Langevin (sir Hector),	Wood (Westmoreland).—100.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES.

Ministériels.	*Opposition.*
Messieurs	
Ouimet,	Christie,
Foster,	Gillmor,
Carling (sir John),	Godbout,
Grant (sir James),	Macdonald (Huron),
Coatsworth,	Vaillancourt,
Joncas,	Monet,
Henderson,	Featherston,
Tisdale,	Edgar,
McLean (I.P.-E.),	Yeo,
Baker,	Edwards,
Dickey,	Flint.
Stevenson,	Scriver,
Wilson,	Bain (Wentworth),
Calvin,	Dawson,
Ferguson (Leeds),	Bowers,
Grandbois,	Fauvel,
Kenny,	Mulock,
Maclean (York),	Boston,
Simard,	Bourassa,
Smith (sir Donald),	Delisle,
McKeen,	Innes,

Macdowall,	Brodeur,
LaRivière,	Frémont,
Kaulbach,	Forbes,
Moncrieff,	Lister,
Hodgins,	Legris,

M. TAYLOR : Je désire signaler à l'attention le fait que l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) et l'honorable député de Peterborough-ouest (M. Stevenson) n'ont pas voté.

M. TISDALE : J'ai pairé avec l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar). Si je n'avais pas pairé, j'aurais voté contre l'amendement.

M. STEVENSON : J'ai pairé avec l'honorable député de Huntingdon (M. Scriver).

La motion est adoptée et la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

Le comité lève sa séance et rapporte la résolution.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 1.10 a.m. (vendredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 8 juin 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE :

VOIES ET MOYENS—LE TARIF—DERNIÈRE ÉPREUVE.

Les résolutions adoptées en comité des voies et moyens, le 29 mai, sont rapportées et lues la première fois, ainsi qu'il suit :

1. *Résolu*,—Qu'il est opportun de reviser et refondre les actes et parties d'actes maintenant en vigueur au sujets des droits de douane, et qu'à cet effet il est à propos d'abroger les actes suivants et les parties de ces actes qui ne sont pas déjà abrogés, savoir:—

L'acte, chapitre 33, Statuts revisés, intitulé : *Acte concernant les droits de douane ;*

50-51 Victoria, chapitre 39, intitulé : *Acte modifiant l'Acte concernant les droits de douane ;*

53 Victoria, chapitre 29, intitulé : *Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane :*

53 Victoria, chapitre 21, intitulé : *Acte à l'effet de modifier l'acte de la présente session, intitulé : "Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane" ;*

54-55 Victoria, chapitre 45, intitulé : *Acte modifiant les actes concernant les droits de douane :*

55-56 Victoria, chapitre 21, intitulé : *Acte modifiant de nouveau les actes concernant les droits de douane ;*

56 Victoria, chapitre 16, intitulé : *Acte modifiant de nouveau les actes relatifs aux droits de douane ;*

Et de prescrire autrement en statuant que les dispositions suivantes soient substituées en leur lieu et place :—

1. Qu'à moins que le contexte n'exige une interprétation différente—

(*a*) Les initiales "n.s.a." représentent et ont la signification des mots "non spécifié ailleurs" ;

(*b*) Les initiales "n.a.p." représentent et ont la signification des mots "non autrement prévu" ;

(*c*) Les initiales "l.s.m." représentent et ont la signification des mots "livré sous mât" ;

(*d*) L'expression "gallon" signifie un gallon impérial ;

(*e*) L'expression "tonne" signifie deux mille livres avoir du poids ;

(*f*) L'expression "de preuve" ou "spiritueux de preuve," lorsqu'elle est appliquée aux vins ou aux spiritueux de quelque espèce que ce soit, signifie spiritueux d'une force égale à celle de l'alcool éthylique pur mélangé avec de l'eau distillée en proportions telles que le mélange résultant ait, à une température de soixante degrés Fahrenheit, un poids spécifique de 0·9198 comparativement à celui de l'eau distillée à la même température ;

(*g*) L'expression "calibre," lorsqu'elle est appliquée aux feuilles ou plaques de métal, ou aux fils de métal, signifie l'épaisseur ou la grosseur déterminée d'après le calibre étalon de Stubbs ;

(*h*) L'expression "diamètre," lorsqu'elle est appliquée aux tubes ou tuyaux, signifie la mesure réelle du diamètre intérieur ;

(*i*) L'expression "feuille," lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie une feuille ou plaque de pas plus de trois seizièmes de pouce d'épaisseur ;

(*j*) L'expression "plaque," lorsqu'elle est appliquée aux métaux, signifie une plaque ou feuille de plus de trois seizièmes de pouce d'épaisseur.

2. Que les expressions mentionnées à l'article deux de l'*Acte des douanes*, tel que modifié par l'article deux de l'*Acte des douanes modifié*, 1888, auront, chaque fois qu'elles se rencontrent dans les présentes ou dans tout acte relatif aux douanes, à moins que le contexte ne s'y oppose, la signification qui leur est assignée respectivement par les dits articles deux ; et le pouvoir conféré au Gouverneur en conseil par l'*Acte des douanes* de transférer des effets imposables sur la liste des effets qui peuvent être importés en franchise, n'est ni abrogé ni amoindri par les présentes.

3. Que tous les droits ou parties des droits par le présent imposés sur le poisson et autres produits des pêcheries puissent être remis, à l'égard des Etats-Unis ou de l'île de Terreneuve, ou des deux, sur proclamation du Gouverneur en conseil, laquelle pourra être lancée lorsqu'il paraîtra à sa satisfaction que les gouvernements des Etats-Unis et de l'île de Terreneuve, ou l'un ou l'autre, ont modifié leurs tarifs des droits imposés sur les effets importés du Canada de façon à abaisser ou abroger les droits en vigueur dans les dits pays respectivement.

4. Que lorsqu'il paraîtra au Gouverneur en conseil que les gouvernements de France et d'Espagne, ou l'un ou l'autre, auront apporté des modifications à leurs tarifs de droits imposés sur les effets importés du Canada, en modérant ou abolissant les droits maintenant en vigueur dans ces pays, il pourra, par une proclamation, ordonner que la totalité ou partie du droit de trente pour cent *ad valorem* imposé par le présent sur les vins importés en Canada, soit aboli à l'égard des importations de ces pays dont le tarif de droits aura été modifié comme il est dit ci-haut.

5. Que tous effets ou colis du crû du Canada, ou produits ou fabriqués en Canada, et en ayant été exportés dans l'intention de les y rapporter, seront admis en franchise lors de leur réimportation en Canada, pourvu que ces effets ou colis aient été déclarés à l'exportation et étampés ou marqués par un percepteur ou préposé compétent des douanes, et que leur identité soit parfaitement reconnue par le percepteur ou préposé compétent au port ou lieu où ils seront ainsi réimportés ; et pourvu, de plus, que ces effets ou colis soient restés la propriété de la personne ou des personnes qui les aura ou auront exportés, et que cette réimportation ait lieu sous un an de la date de leur exportation.

6. Que toutes les préparations médicinales ou de toilette importées pour en compléter la fabrication, ou pour les employer à la fabrication d'autres articles en y ajoutant quelque ingrédient ou des ingrédients, ou en mélangeant ces préparations ou en les emboutcillant, empaquetant ou étiquetant, soit seules, soit avec d'autres articles ou mélanges, sous un nom de propriétaire ou de commerce, seront, sans égard à leur prix de revient, évaluées pour les droits, et les droits seront acquittés sur ces préparations à la valeur marchande ordinaire, dans le pays d'où elles auront été importées, de la préparation complétée, lorsqu'elle est emboutcillée, empaquetée ou étiquetée sous ce nom de propriétaire ou de commerce, moins le coût réel de la main-d'œuvre et des matériaux employés ou dépensés en Canada pour en compléter la fabrication, ou pour emboutciller ou empaqueter et étiqueter ces préparations.

7. Que toutes préparations médicinales, soit chimiques ou autres, ordinairement importées avec le nom du fabricant, porteront le véritable nom de ce fabricant et celui du lieu où elles sont préparées, apposés d'une manière permanente et lisible sur chaque paquet, au moyen d'une estampe, étiquette ou autrement ; et toutes préparations médicinales importées sans que ces noms y soient ainsi apposés seront confisquées.

8. Que sur le maïs importé pour être séché au four et moulu en farine pour des fins comestibles, ou moulu en farine et séché au four pour cet objet, en vertu des règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil, il pourra être accordé un drawback de quatre-vingt-dix pour cent du droit payé.

M. MILLS (Bothwell).

9. Que toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombera, enverra ou emportera en Canada, ou qui, étant en Canada, aura en sa possession quelque en-tête de compte ou autre papier paraissant être un en-tête ou un blanc pouvant être rempli ou utilisé comme facture, et portant quelque certificat tendant à faire voir que la facture qui pourrait être faite au moyen de cet en-tête de compte ou de ce blanc est exacte ou authentique, sera coupable de délit et passible d'une amende de cinq cents piastres et d'un emprisonnement de douze mois au plus, à la discrétion de la cour; et les effets qui auront été déclarés au moyen d'une facture faite en se servant d'un en-tête ou blanc de compte de ce genre seront confisqués.

10. Que l'exportation du chevreuil, des dindons sauvages, des cailles, des perdrix, des poules de prairies et des bécasses, abattus et entiers ou par morceaux, est par le présent déclaré illégale et défendue; et quiconque exportera ou tentera d'exporter quelqu'un de ces articles encourra, pour chaque contravention, une amende de cent piastres, et l'article que l'on tentera ainsi d'exporter, sera confisqué et pourra, sur soupçon raisonnable de l'intention de l'exporter, être saisi par tout préposé des douanes,—et si cette intention est prouvée, il en sera disposé comme pour une infraction aux lois de douane; pourvu que le présent article ne s'applique à l'exportation, en conformité de règlements établis par le Gouverneur en conseil, d'aucune carcasse ou partie de carcasse de chevreuil élevé par un particulier, une compagnie ou une association de personnes sur son propre terrain.

11. Que des règlements concernant la manière dont les mélasses et sirops seront échantillonnés et éprouvés dans le but de déterminer à quelles catégories ils appartiendront pour l'imposition des droits, seront faits par le contrôleur des Douanes, et les instruments et appareils nécessaires à cette détermination seront désignés par lui et fournis aux employés qu'il chargera d'échantillonner et éprouver ces mélasses et sirops; et la décision de tout employé ainsi chargé d'éprouver ces articles, quant aux droits auxquels ils seront assujétis en vertu du tarif, sera finale et décisive, à moins que, sur appel au commissaire des Douanes, porté dans les trente jours après que cette décision aura été rendue, elle ne soit modifiée, avec l'approbation du contrôleur; et la décision du commissaire ainsi approuvée sera finale.

12. Que dans le cas de tous vins, spiritueux ou liqueurs alcooliques frappés de droits suivant leur force de preuve relative, cette force sera constatée soit au moyen de l'hydromètre de Sykes, soit au moyen de la bouteille de gravité spécifique, selon que le contrôleur des Douanes l'ordonnera; et dans le cas où cette force relative ne pourrait être constatée par l'usage direct de l'hydromètre ou de la bouteille de gravité, elle sera constatée par la distillation d'un échantillon et l'épreuve subséquente du produit distillé faite de la même manière.

13. Que sauf les dispositions précédentes et les prescriptions de l'*Acte des douanes* (chapitre 32 des Statuts revisés, tel que modifié,) il sera imposé, perçu et payé sur tous les effets énumérés ou mentionnés comme n'étant pas énumérés à l'annexe A ci-jointe, les différents droits de douane énumérés et spécifiés dans la dite annexe et portés en regard de chaque item respectivement, ou imposés sur ces effets comme non énumérés, lorsque ces effets seront importés au Canada ou lorsqu'ils seront sortis de l'entrepôt pour la consommation.

(2.) Que sauf les mêmes dispositions et les conditions contenues à l'annexe B ci-jointe, tous les effets énumérés dans la dite annexe B pourront être importés au Canada ou sortis de l'entrepôt pour la consommation sans payer aucun droit de douane sur ces effets.

(3). Que l'importation en Canada d'aucuns des effets énumérés, décrits ou mentionnés à l'annexe C ci-jointe, est prohibée, et que s'il en est importé ils deviendront par-là même confisqués à la Couronne et seront détruits, et que toute personne qui importera, fera importer ou permettra que l'on importe des effets ainsi prohibés, sera passible dans chaque cas d'une amende de deux cents piastres.

14. Que la valeur de toutes bouteilles, flacons, jarres, dames-jeannes, couvertes en osier ou non, futailles, barriques, pipes, barils et tous autres fûts ou emballages, en ferblanc, fer, plomb, zinc, verre ou toute autre matière, et pouvant contenir des liquides; et tous emballages dans lesquels sont communément placés les articles pour consommation domestique, y compris les caisses dans lesquelles des spiritueux, vins ou liqueurs de malt ou autres liqueurs embouteillés sont contenus; et tout emballage étant le premier contenant ou la première couverture d'effets qui doivent être vendus, seront, dans tous les cas non autrement prévus, où ces emballages contiendront des effets frappés d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique et *ad valorem*, censés former partie de la juste valeur marchande de ces articles pour l'imposition des droits, et seront frappés du même droit *ad valorem* qui est prélevé sur les articles qu'ils contiennent; et lorsqu'ils contiendront des articles frappés d'un droit spécifique seulement, ces colis seront soumis à un droit de douane de vingt pour cent *ad valorem*, lequel sera calculé sur leur coût et leur valeur originaire; et tous les emballages ci-dessus décrits comme pouvant contenir des liquides, lorsqu'ils contiendront des articles exempts de droits en vertu du présent acte, seront frappés d'un droit de vingt pour cent *ad valorem*, pourvu que leur contenu ne soit pas de nature à rendre nécessaire la destruction de l'emballage pour en retirer les marchandises; et tous autres colis, renfermant des articles exempts de droits et qui seront le premier contenant ou la première couverture d'effets qui doivent être vendus, seront frappés du même droit que s'ils étaient importés vides; mais tous les emballages ci-dessus spécifiés, et qui ne sont pas, dans les présentes, spécialement frappés d'un droit ou déclarés imposables en vertu des règlements, et qui sont les emballages ordinaires dans lesquels les effets sont contenus pour l'exportation, conformément aux usages ordinaires du commerce, seront exempts de droit.

Pourvu, de plus, que tous colis ou emballages spéciaux, différents de ceux dans lesquels les effets qu'ils contiennent sont ordinairement renfermés pour la consommation domestique, et que tous tels colis ou emballages qui sont en apparence destinés à un usage autre que pour l'importation des articles qu'ils contiennent, seront sujets aux mêmes taux de droit dont ils seraient frappés s'ils étaient importés vides ou séparés de leur contenu.

2. *Résolu*,—Qu'il est à propos de révoquer tous les arrêtés en conseil et tous les règlements administratifs inconciliables ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de la résolution précédente ou de l'annexe y attachée.

3. *Résolu*,—Qu'il est à propos de prescrire que les résolutions précédentes et les changements qu'elles apportent dans le tarif des droits de douane payables sur les effets importés en Canada soient mis en vigueur le et après le 27 mars 1894.

ANNEXE A.

Ales, bières, vins et liqueurs.

1. Ale, bière et porter, importés en fûts ou autrement qu'en bouteilles, seize centins par gallon.
2. Ale, bière et porter, importés en bouteilles (six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine étant censées contenir un gallon), vingt-quatre centins par gallon.
3. Cidre, non clarifié ou épuré, cinq centins par gallon impérial.
4. Cide, clarifié ou épuré, dix centins par gallon impérial.
5. Jus de citron et jus de fruits alcoolisés, ne contenant pas plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux de preuve, soixante centins par gallon; et lorsqu'il contient plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux de preuve, deux piastres par gallon.
6. Jus de citron et autres sirops et jus de fruits, n.a.p., vingt pour cent *ad valorem*.
7. Liqueurs spiritueuses ou alcooliques distillées de quelque manière que ce soit, ou contenant des spiritueux distillés d'une espèce quelconque ou composés avec de pareils spiritueux, et tout mélange de ces spiritueux avec de l'eau, pour chaque gallon de la force de preuve, et lorsqu'elles seront d'une force plus grande que la force de preuve, dans la même proportion sur la quantité augmentée qu'il y en aurait si les liqueurs étaient réduites à la force de preuve. Lorsque les liqueurs seront d'une force moindre que la force de preuve, le droit sera au même taux que prescrit ci-dessous, mais sera calculé sur une quantité réduite des liqueurs proportionnellement au moindre degré de force; pourvu, toutefois, qu'aucune réduction de quantité ne soit calculée ou faite sur aucunes liqueurs de force moindre que quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, mais toutes ces liqueurs seront calculées comme étant de la force de quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, ainsi qu'il suit, savoir:—
   (*a*.) Alcool éthylique ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde hydraté d'éthyl ou esprit-de-vin; genièvre de toute espèce, n.s.a.; rhum, whisky et toutes liqueurs spiritueuses ou alcooliques, n.a.p.; alcool amylique ou huile lourde, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de pommes de terre ou d'huile de pommes de terre; alcool méthylique, alcool de bois,

naphthe de bois, esprit pyroxylique, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool méthylique ; absinthe, arack ou esprit de palme, eau-de-vie, y compris l'eau-de-vie artificielle et les imitations d'eau-de-vie ; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n.s.a., mescal, pulque, sorbets au rhum, schiedam et autres schnapps ; tafia, angostura, et amers ou breuvages alcooliques de ce genre, deux piastres et douze centins et demi par gallon.

(*b*) Spiritueux et alcools de toutes sortes, mélangés à quelque autre ou à d'autres ingrédients et étant connus ou désignés comme anodins, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, n.s.a., deux piastres et douze centins et demi par gallon et trente pour cent *ad valorem*.

(*c*) Parfums alcooliques et spiritueux parfumés, bay rum, eaux de Cologne et de lavande, eaux pour la chevelure ou la peau, eaux dentifrices, et autres préparations pour la toilette contenant des spiritueux d'aucune sorte, lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun, cinquante pour cent *ad valorem* : et lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ou autres colis contenant plus de quatre onces chacun, deux piastres et douze centins et demi par gallon et quarante pour cent *ad valorem*.

(*d*) Ether nitreux, esprit de nitre sucré et esprit d'ammoniaque aromatisé, deux piastres et douze centins et demi par gallon et trente pour cent *ad valorem*.

(*e*) Vermouth et vin de gingembre ne contenant pas plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve, soixante-quinze centins ; s'ils contiennent plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve, deux piastres et douze centins et demi par gallon.

8. Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, y compris les vins d'orange, de citron, fraise, framboise, sureau et gadelle, contenant vingt-six pour cent ou moins de spiritueux de la force de preuve, importés en fûts ou en bouteilles (six bouteilles de pinte ou douze bouteilles de chopines étant censées contenir un gallon), vingt-cinq centins par gallon ; et pour chaque degré de force excédant vingt-six pour cent de spiritueux comme susdit, un droit additionnel de trois centins par gallon, jusqu'à ce que la force de preuve atteigne quarante pour cent de spiritueux, et en outre de ces droits, trente pour cent *ad valorem*.

9. Champagne et tous autres vins mousseux en bouteilles contenant chacune pas plus qu'une pinte, mais plus qu'une chopine, trois piastres et trente centins par douzaine de bouteilles ; ne contenant pas plus qu'une chopine chacune, mais plus qu'une demi-chopine, une piastre soixante-cinq centins par douzaine de bouteilles ; contenant une demi-chopine chacune ou moins, quatre-vingt-deux centins par douzaine de bouteilles ; les bouteilles contenant plus qu'une pinte chacune paieront, en sus des trois piastres et trente centins par douzaine de bouteilles, au taux d'une piastre et soixante-cinq centins par gallon sur la quantité excédant une pinte par bouteille,—la pinte et chopine, dans chaque cas, étant l'ancienne mesure à vin ; en sus des droits spécifiques ci-dessus, il sera imposé un droit de trente pour cent *ad valorem*.

Mais toutes liqueurs importées sous le nom de vin et contenant plus de quarante pour cent de spiritueux de la force de preuve seront évaluées pour les droits comme spiritueux non énumérés.

Tabacs et tabacs ouvrés.

10. Cigares et cigarettes, deux piastres par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*, le poids des cigarettes devant comprendre le poids du papier qui les enveloppe.
11. Tabac haché, quarante-cinq centins par livre et douze et demi pour cent *ad valorem*.
12. Tabac ouvré, n.s.a., et tabac en poudre, trente-cinq centins par livre et douze et demi pour cent *ad valorem*.
13. Opium (naturel), une piastre par livre nette.
14. Opium en poudre, une piastre et trente-cinq centins par livre.
15. Opium préparé pour le fumer, cinq piastres par livre.

M. FOSTER.

Animaux et produits de l'agriculture et des animaux.

16. Animaux vivants, n.s.a. vingt pour cent *ad valorem*.
17. Porcs vivants, un centin et demi par livre.
18. Viandes, n.s.a., deux centins par livre ; quand elles sont en baril, le baril exempt de droit.
19. Viandes fraîches, n.a.s., trois centins par livre.
20. Conserves de viande, de volailles et de gibier, extraits de viandes et thé de bœuf non médicamentés, et soupes, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
21. Mouton et agneau, frais, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
22. Volailles et gibier, n.a.p., vingt pour cent *ad valorem*.
23. Saindoux, substituts du saindoux et substances similaires et cottoline, et stéarine animal de toutes sortes, n.s.a., deux centins par livre.
24. Suif et acide stéarique, vingt pour cent *ad valorem*.
25. Cire d'abeilles, dix pour cent *ad valorem*.
26. Chandelles, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
27. Savons, n.a.s., perline et autres poudres saponifères ; savon de pierre ponce, d'argent et minéral ; sapolio et articles semblables, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
28. Savon commun ou de buanderie, non parfumé, un centin par livre.
29. Savon de Castille, marbré ou blanc, deux centins par livre.
30. Colle forte et mucilage, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
31. Plumes non préparées, vingt pour cent *ad valorem*.
32. Plumes, n s.a., trente pour cent *ad valorem*.
33. Beurre, quatre centins par livre.
34. Fromage, trois centins par livre.
35. Lait concentré, trois centins par livre.
36. Café concentré, café concentré avec lait, aliments lactés, et autres préparations semblables, y compris le gingembre en conserve, trente pour cent *ad valorem*.
37. Pommes, quarante centins par baril, y compris le droit sur le baril.
38. Fèves, quinze centins par boisseau.
39. Sarrasin, dix centins par boisseau.
40. Pois, dix centins par boisseau.
41. Pommes de terre, quinze centins par boisseau.
42. Seigle, dix centins par boisseau.
43. Farine de seigle, cinquante centins par baril.
44. Foin, deux piastres par tonne.
45. Légumes, frais ou salés, secs, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

Pourvu que les pommes vertes ou mûres, les fèves, le sarrasin, les pois, les pommes de terre, le seigle, la farine de seigle, le foin et les légumes, n.s.a., ou aucun de ces articles, soient admis en franchise lorsqu'ils seront importés au Canada du pays de production, si le pays d'où aucun des produits ci-dessus sont importés n'impose aucun droit sur le ou les produits semblables qui y sont importés du Canada.

46. Orge, quinze centins par boisseau.
47. Blé-d'inde, sept centins et demi par boisseau.

Pourvu que l'orge et le blé-d'inde soient admis en franchise lorsqu'ils seront importés au Canada du pays de production, si le pays d'où l'un ou l'autre ou les deux sont importés admet ces deux produits en franchise lorsqu'ils y sont importés du Canada.

48. Céréales imposables, grains, et farine de toutes espèces, lorsqu'ils sont avariés par l'eau pendant le transit, vingt pour cent *ad valorem* sur la valeur établie par l'évaluateur, cette valeur devant être constatée tel que le prescrivent les articles, 58, 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 76 de l'*Acte des douanes*.
49. Farine de sarrasin, un quart de centin par livre.
50. Farine de blé-d'inde, quarante centins par baril.
51. Avoine, dix centins par boisseau.
52. Farine d'avoine, vingt pour cent *ad valorem*.
53. Riz, non nettoyé, non décortiqué (*paddy*), trois dixièmes de centin par livre, mais pas moins que 30 pour cent *ad valorem*.
54. Riz, nettoyé, un centin et quart par livre.
55. Farine de riz ou de sagou, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
56. Blé, quinze centins par boisseau.
57. Farine de blé, soixante et quinze centins par baril.
58. Biscuits de toutes sortes, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
59. Macaroni et vermicelle, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
60. Empois, y compris la fécule, amidon ou farine de blé-d'inde, et toutes les préparations ayant les qualités d'empois, un centin et demi par livre, la pesanteur des colis devant être dans tous les cas inclue dans le pois imposable.

61. Graines, savoir: de jardin, de champ, et autres graines pour des fins agricoles ou autres fins, n.a.p., en grenier ou grosses quantités, dix pour cent *ad valorem*; en petits papiers ou paquets, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
62. Moutarde, moulue, vingt-cinq pour cent *ad valorem*,
63. Moutarde en tourteaux, quinze pour cent *ad valorem*.
64. Patates sucrées et ignames, dix centins par boisseau.
65. Tomates fraîches, vingt centins par boisseau, et dix pour cent *ad valorem*.
66. Tomates et autres légumes, y compris maïs et haricots cuits, en boîtes ou autres colis, n.a.s., un centin et demi par livre: la pesanteur des boîtes ou autres colis devant être inclue dans le poids imposable.
67. Conserves au vinaigre, sauces et catsups, y compris le soy, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
68. Malt, quinze centins par boisseau, lors de la déclaration pour l'entrée en entrepôt, sujet aux règlements de l'accise.
69. Extrait de malt (non-alcoolique) pour usage médicinal, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
70. Houblon, six centins par livre.
71. Levain comprimé, en sacs ou masses de pas moins de cinquante livres, trois centins par livre; en colis pesant moins de cinquante livres, six centins par livre, la pesanteur du colis dans ce dernier cas devant être comprise dans le poids imposable.
72. Tablettes de levain et poudres allemandes, six centins par livre, la pesanteur du colis devant être comprise dans le poids imposable.
73. Arbres, savoir: pommiers, cerisiers, pêchers, poiriers, pruniers et cognassiers, de toutes espèces, trois centins chacun.
74. Vignes, et groseilliers, framboisiers, gadelliers et rosiers; et aussi, plantes fruitières, n.s.a., et arbres à ombrage, de pelouse et d'ornement, arbrisseaux et plantes, vingt pour cent *ad valorem*.
75. Mûres, groseilles, framboises, fraises, cerises et gadelliers, n.s.a., deux centins par livre, la pesanteur du colis devant être comprise dans le poids imposable.
76. Atocas, prunes et coings, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
77. Pruneaux, un centin par livre, y compris les raisins secs et raisins de Corinthe.
78. Pommes tapées, séchées ou évaporées, dattes, figues et autres fruits tapés, séchés ou évaporés, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
79. Raisins en grappes, deux centins par livre.
80. Oranges, citrons et limons, en boîtes d'une capacité n'excédant pas deux pieds et demi cubes, vingt-cinq centins par boîte: en demi-boîtes, d'une capacité n'excédant pas un pied et quart cube, treize centins par demi-boîte; en caisses et tous autres colis, dix centins par pied cube de capacité; en grenier, une piastre et cinquante centins par mille oranges, citrons ou limons; en barils n'excédant pas en capacité celle du baril de farine de cent quatre-vingt-seize livres, cinquante-cinq centins par baril.
81. Pêches, n.a.p., un centin la livre, le poids du colis devant être inclus dans le poids imposable.
82. Fruits en boîtes ou autres colis hermétiquement fermés, deux centins par livre, la pesanteur sur laquelle un droit sera imposable comprendra le poids des boîtes ou autres colis.
83. Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial.
84. Gelées, marmelades et confitures, n.s.a., trois centins par livre.
85. Miel en gâteau ou autrement, et ses imitations et falsifications, trois centins par livre.
86. Thé, et café vert, n.s.a., dix pour cent *ad valorem*.
87. Café, grillé ou moulu, lorsqu'il n'est pas importé directement du pays de production, deux centins par livre et dix pour cent *ad valorem*.
88. Café, grillé et moulu, et toutes imitations et substituts du café, n.s.a., deux centins par livre.
89. Extrait de café, ou substituts de café de toutes espèces, trois centins par livre.
90. Chicorée, brute ou verte, trois centins par livre.
91. Chicorée, séchée au four, rôtie ou moulue, quatre centins par livre.
92. Cacao, coques et fibres; chocolat et autres préparations de cacao, vingt pour cent *ad valorem*.
93. Pâte de cacao, et de chocolat, cocos et beurre de cacao, quatre centins par livre.
94. Noix écalées, n.s.a., cinq centins par livre.
95. Amandes douces, walnuts, noix du Brésil, pacanes et arachides écalées, n.s.a., trois centins par livre; et noix de toutes sortes, n.s.a., deux centins par livre.
96. Noix de coco, n.s.a., une piastre par cent.
97. Noix de coco, quand elles sont importées du pays de production, par navire se rendant directement dans un port canadien, cinquante centins par cent.
98. Noix de coco, desséchées, sucrées ou non, cinq centins par livre.
99. Muscade et macis, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
100. Epices, savoir: gingembre et épices de toutes sortes, n.s.a., non moulus, douze et demi pour cent *ad valorem*: moulus, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

Livres et papiers.

101. Papier albuminé et autre et film, auquel on a fait subir une préparation chimique pour l'usage des photographes, trente pour cent *ad valorem*.
102. Livres imprimés, publications périodiques et brochures n.s.a., et qui ne sont pas des réimpressions étrangères d'ouvrages anglais enregistrés, ni des livres de compte blancs, ni des livres à copier, des cahiers d'écriture ou de dessin, ni des bibles, livres de prières, psautiers ou livres d'hymnes, six centins par livre.
103. Ouvrages anglais enregistrés, réimpressions des, six centins par livre, plus douze et demi pour cent *ad valorem* jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement, et par la suite, six centins par livre.
104. Brochures d'annonces, affiches enluminées, circulaires, publications périodiques d'annonces illustrées, listes de prix illustrées, calendriers d'annonces, almanachs d'annonces, estampes de modes pour tailleurs et modistes, et tous chromos, chromotypes, oléographes ou ouvrages artistiques de même genre; produits par quelque procédé autre que la peinture à la main ou le dessin, que ce soit pour des fins de commerce ou d'annonces ou non, imprimés ou gravés sur papier, carton ou autre matière, n.s.a., six centins par livre et vingt pour cent *ad valorem*.
105. Billets de banque, actions, lettres de change, chèques, effets à ordre, traites et tous articles similaires non signés, ainsi que cartes ou autres formules en blanc de commerce imprimées ou lithographiées, ou gravées sur cuivre ou acier ou planches, et autres imprimés n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*.
106. Etiquettes pour fruits, légumes, viande, poisson, confiseries et autres articles, ainsi que billets, placards feuilles d'annonces et feuilles pliées, soit lithographiés ou imprimés, quinze centins par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
107. Cartes géographiques et cartes marines, vingt pour cent *ad valorem*.
108. Journaux ou éditions supplémentaires ou parties de ces éditions, imprimés en partie et destinés à être complétés et publiés en Canada, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
109. Peintures, enluminures, gravures, dessins, plans de constructions, photographies et images, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*.
110. Cartes à jouer, six centins par paquet.
111. Musique imprimée, reliée ou en feuilles volantes, dix centins par livre.
112. Papier à tenture, non compris les bordures imprimées sur papier uni ou sans fond, et coloriés avec toutes matières autres que le bronze doré, trente-cinq pour cent.
113. Tous autres papiers à tentures et bordures, par rouleau de huit verges ou moins, et ainsi en proportion pour toutes longueurs plus grandes, un centin et demi par rouleau et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
114. Sacs en papier de toutes sortes, imprimés ou non, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
115. Carton de pâte, et non de paille, dix pour cent *ad valorem*.
116. Carton de paille, en feuilles ou en rouleaux, bituminé ou non, trente centins par cent livres.
117. Papier sablé, verré, de silex et d'émeri, vingt pour cent *ad valorem*.
118. Papier bituminé, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
119. Papier-toile pour faux-cols, en rouleaux ou en feuilles, non lustré ou poli, quinze pour cent *ad valorem*.
120. Papier-toile pour faux-cols, en rouleaux ou en feuilles, lustré ou poli, vingt pour cent *ad valorem*.
121. Papier de toute sorte, n.s.a., 25 pour 100 *ad valorem*.
122. Articles fabriqués de papier, y compris le papier réglé, à bordure et vernissé, papeteries, papier en boîtes, enveloppes et livres blancs, trente-cinq pour cent *ad valorem*.

Produits chimiques, huiles et peintures.

123. Acide, acétique et pyroligneux, n.s.a., et vinaigre, un droit spécifique de quinze centins pour chaque gallon de toute force n'excédant pas la force de preuve, et pour chaque degré de force en sus de la force de preuve, un droit additionnel de deux centins. La force de preuve sera réputée égale à six pour cent de l'acide pur, et dans tous les cas la force sera déterminée en la manière établie par le Gouverneur en conseil.
124. Acide acétique et pyroligneux, de toute force, quand il est importé par les teinturiers, les imprimeurs d'indiennes ou fabricants d'acétates ou de couleurs, pour leur usage exclusif dans la teinturerie, pour l'impression ou pour la fabrication de ces acétates ou couleurs, dans leurs propres manufactures, d'après les règlements qui seront établis par le Gouverneur en conseil, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
125. Acide acétique glacial, ou acide acétique, excédant la force de preuve, quand ils seront importés par les droguistes et personnes autres que les teinturiers, les imprimeurs d'indiennes ou les fabricants de vinaigres ou d'acétates ou de couleurs, pour être employés dans leurs propres fabriques pour des fins de fabrication autres que celles ci-devant exceptées de cette clause, un droit spécifique égal à quinze centins par gallon impérial de la force de preuve, et un centin additionnel par gallon pour chaque degré de preuve excédant la force de preuve.
126. Acide muriatique et nitrique, et tous les acides mélangés, vingt pour cent *ad valorem*.
127. Acide sulfurique, quatre dixièmes de centin par livre.
128. Ether sulfurique, cinq centins par livre.
129. Phosphate d'acide, deux centins par livre.
130. Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles seront composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et particuliers, les teintures, pilules, poudres, trochisques ou tablettes, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, rosats, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.a.p., tous les liquides, cinquante pour cent *ad valorem*, et tous les autres, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

Pourvu que cet item ne soit pas interprété comme contenant les drogues et préparations reconnues par la Pharmacopée anglaise et celle des Etats-Unis comme officinales.

131. Huile de foie de morue, vingt pour cent *ad valorem*.
132. Huiles essentielles, dix pour cent *ad valorem*.
133. Pommades françaises ou parfums préparés à la graisse ou à l'huile, lorsque les fleurs dont ils sont tirés ne peuvent supporter la distillation, importés en boîtes de pas moins de dix livres chacune, quinze pour cent *ad valorem*.
134. Parfums, y compris les préparations pour la toilette (non alcooliques), savoir:—huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes, et toutes autres préparations parfumées, n.a.p., pour la chevelure, la bouche ou la peau, trente pour cent *ad valorem*.
135. Huiles pour l'éclairage, composées en tout ou en partie des produits du pétrole, de la houille, du schiste ou du lignite, coûtant plus de trente centins par gallon, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
136. Huile de charbon ou kérosine distillée, purifiée ou raffinée; naphthe et pétrole, n.s.a., produits du pétrole, n.s a., six centins par gallon impérial.
137. Huiles à lubrifier, composées en tout ou en partie de pétrole et coûtant moins de vingt-cinq centins par gallon impérial, six centins par gallon.
138. Pétrole cru, huile à combustible et à gaz, (autres que le naphte, la benzine ou la gazoline) lorsqu'importés par des manufacturiers (autres que des raffineurs) pour usage dans leurs fabriques pour chauffage, ou pour la fabrication du gaz, trois centins par gallon.
139. Cire paraffine, deux centins par livre.
140. Bougie de cire paraffine, quatre centins par livre.
141. Gomme anglaise, dextrine, crème d'encollage et encollage à émail, dix pour cent *ad valorem*.
142. Huiles à lubrifier n.s.a., et graisse pour essieux, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
143. Barils, contenant du pétrole ou de ses produits, ou quelque mélange dont le pétrole forme partie, quand le contenu est soumis à un droit spécifique, vingt centins chacun.
144. Huile de lin, crue ou bouillie, huile de saindoux, huile de pied de bœuf, et huile de graine de sésame, vingt pour cent *ad valorem*.

M. FOSTER.

145. Huile d'olive, préparée pour la table, trente pour cent *ad valorem*.
146. Vaseline, et toutes préparations similaires de pétrole pour la toilette, pour médicaments ou autres fins, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
147. Cirage, encre à chaussures et de cordonnier, vernis pour chaussures, harnais et cuir, savon pour harnais, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
148. Encre à écrire, vingt pour cent *ad valorem*.
149. Bleu, bleu à blanchissage de toute sorte, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
150. Blanc et rouge de plomb sec, minéral orange et blanc de zinc, cinq pour cent *ad valorem*.
151. Ocres, argiles ocreuses, terre de sienne, et couleurs, sèches, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*.
152. Oxydes, encollage sec, matières réfractaires, terre d'ombre, et terre de Sienne brûlée, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
153. Peintures et couleurs, matières à encoller et abreuver le bois, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
154. Peintures et couleurs, broyées dans l'alcool, et tous vernis et laques à l'alcool, une piastre par gallon.
155. Essence de térébenthine, cinq pour cent *ad valorem*.
156. Vernis, laques, laques du Japon, siccatifs de laque, siccatifs liquides et huile siccative, n.s.a., vingt-cinq centins par gallon et vingt pour cent *ad valorem*.
157. Vert de Paris, sec, dix pour cent *ad valorem*.
158. Mastic, quinze pour cent *ad valorem*.

Argiles, poterie, verrerie et faïence.

159. Brique à bâtir et à pavage, vingt pour cent *ad valorem*.
160. Porcelaine de Chine et autre, aussi poterie et faïence brune ou colorée, et poterie de Rockingham, faïence en granit blanc ou en fer, et poterie couleur crème " C.C.," ornées, étampées ou épongées et toute poterie n.s.a., trente pour cent *ad valorem*.
161. Poterie et faïence, savoir: dames-jeannes ou jarres, barattes ou cruches, trois centins par gallon de capacité.
162. Poterie ou bouteilles de grès à encre, d'une capacité ne dépassant pas trois onces, vingt pour cent *ad valorem*.
163. Tuiles de drainage, non vernies, vingt pour cent *ad valorem*.
164. Tuiles de drainage, tuyaux d'égout, tuyaux d'intérieur de cheminée ou ventouses, et blocs inverses, vernis ou non, et tuiles de terre cuite, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
165. Objets de cristallerie et de verrerie ornementées, fabriqués expressément pour être montés en métal plaqué d'argent à l'usage de la table, lorsque ces objets sont importés par les fabricants de plaqués, vingt pour cent *ad valorem*.
166. Dames-jeannes en verre, vides ou pleines, bouteilles ou carafes, flacons, et fioles, jarres en verres et boules en verres, et articles en verre coupé ou moulé à l'usage de table, trente pour cent *ad valorem*.
167. Isoloirs de toutes sortes, et lampes, y compris lampes à arc et lampes à lumière incandescente; cheminées de lampes, fanaux de côtés et fanaux d'avant, abat-jour de lampes, de bec de gaz et de lumière électriques, et globes pour lanternes, lampes, lumières électriques et becs de gaz, trente pour cent *ad valorem*.
168. Verre à vitre commun et incolore, et verre uni, de couleur, teint ou nuancé, en feuilles, vingt pour cent *ad valorem*
169. Verre de couleur de fantaisie, ouvragé et émaillé; verre peint et vitrifié; verre blanc ouvragé, émaillé et dépoli; glaces ébauchées et passées au rouleau, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
170. Glaces non colorées, en carreaux de pas plus de douze pieds en superficie, quatre centins par pied carré; et si elles sont biseautées, deux centins de plus par pied carré.
171. Glaces non colorées, en carreaux de plus de douze et de pas plus de trente pieds en superficie, six centins par pied carré; et si elles sont biseautées, deux centins de plus par pied carré.
172. Glaces en carreaux de plus de trente et de pas plus de soixante-dix pieds en superficie, huit centins par pied carré; et si elles sont biseautées, deux centins de plus par pied carré.
173. Glaces en carreaux de plus de soixante-dix pieds en superficie, neuf centins par pied carré; et si elles sont biseautées, deux centins de plus par pied carré.

174. Glaces étamées, n.s.a., vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*.
175. Glaces étamées, biseautées, trente-deux et demi pour cent *ad valorem*.
176. Vitraux en verre de couleur, trente pour cent *ad valorem*.
177. Tous autres verres et verreries, n.a.p., y compris le verre bombé, vingt pour cent *ad valorem*.
178. Lunettes et lorgnons, vingt pour cent *ad valorem*.
179. Parties de montures de lunettes et de lorgnons, vingt pour cent *ad valorem*.
180. Vitrines, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
181. Lanternes magiques et leurs verres peints, instruments de physique, de photographie, de mathématiques et d'optique, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
182. Ciment, y compris le ciment de Portland ou romain, et ciment hydraulique, quarante centins par baril, y compris le droit sur le baril.
183. Plâtre de Paris, ou gypse, moulu, non calciné, quinze pour cent *ad valorem*.
184. Plâtre de Paris, calciné ou manufacturé, quarante centins par baril de 300 livres.
185. Dalles, granit, et pierre de taille brute, pierre à sablon et toute autre pierre à bâtir, excepté le marbre venant de la carrière, non dégrossis au marteau, ni dressés au ciseau, vingt pour cent *ad valorem*.
186. Granit, dalles et pierre de taille, piqués à vif, toute autre pierre à bâtir taillée, excepté le marbre, et tous articles en pierre, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*.
187. Meules à aiguiser, non montées et de pas moins de douze pouces de diamètre, une piastre et soixante-quinze centins par tonne.
188. Pierres lithographiques, non gravées, vingt pour cent *ad valorem*.
189. Blocs ou dalles de marbre, sciées sur deux faces seulement, dix pour cent *ad valorem*.
190. Marbre en dalles ou blocs, scié, sur plus de deux faces vingt pour cent *ad valorem*.
191. Marbre poli, et articles en marbre n.a.p.; aussi, manteaux de cheminées en ardoise, ardoises et articles en ardoise, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*.
192. Meules d'émeri et émeri ouvré, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
193. Crayons d'ardoise, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
194. Ardoises, manteaux de cheminées en ardoise et autres articles en ardoise, n.s.a., ardoises d'écoliers et à écrire et ardoise à toiture, trente pour cent *ad valorem*.

Pourvu que le droit sur l'ardoise à toiture n'excède pas soixante et quinze centins par carré pour l'ardoise en bloc ou bleue, et quatre-vingt-dix centins pour l'ardoise d'autres couleurs.

195. Marqueterie à parquet, de tous matériaux, trente pour cent *ad valorem*.

Cuir ouvré et caoutchouc.

196. Fourrures, préparées en tout ou en partie, quinze pour cent *ad valorem*.
197. Bonnets, chapeaux, manchons, pélerines, collets de manteaux, pardessus et autres articles en fourrures vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
198. Carton-cuir et cuir artificiel, et quartiers de bottes et de souliers en cuir artificiel, vingt pour cent *ad valorem*.
199. Cuir et peaux tannées, n.a.p.; cuir à courroies et cuir à semelles, quinze pour cent *ad valorem*.
200. Cuir à empeignes, y compris le dongola, le cordovan, le chevreau, agneau, mouton, le kangarou, l'alligator, le chamois et veau préparé, ciré ou verni, dix-sept et demi pour cent *ad valorem*.
201 Cuir à semelles, tanné mais non corroyé, dix pour cent *ad valorem*.
202. Cuir verni et maroquin, vingt-deux et demi pour cent *ad valorem*.
203. Peaux à maroquin, tannées, mais non autrement ouvrées, quinze pour cent *ad valorem*.
204. Cuirs à gants, savoir: chevreau, agneau, daim, chevreuil, antilope et cabiai, tannés ou préparés, teints ou au naturel, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de gants pour servir à fabriquer des gants dans leurs propres manufactures, dix pour cent *ad valorem*.
205. Tous articles de cuir, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
206. Courroies de cuir et autre matière n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*.
207. Harnais et sellerie de toute espèce, trente pour cent *ad valorem*.
208. Fouets de toute espèce, y compris les lanières et les mèches, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
209. Bottes, bottines et souliers, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
210. Bottes, bottines et souliers de caoutchouc, à revers ou empeignes de drap ou de matière autre que du caoutchouc, trente pour cent *ad valorem*.
211. Bottes, bottines et souliers de caoutchouc, et articles de caoutchouc et de gutta percha, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
212. Vêtements de caoutchouc et vêtements rendus imperméables à l'aide du caoutchouc, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
213. Courroies, boyaux, garnitures, nattes et paillassons de caoutchouc ou de gutta percha, et boyaux de coton ou de toile doublés de caoutchouc, trente-deux et demi pour cent *ad valorem*.

Métaux et métaux ouvrés.

214. Fer et acier de rebut, étant des déchets de fer ou d'acier qui ne sont bons qu'à être refaçonnés et qui ont déjà servi, mais ne comprenant pas les déchets et rognures qui peuvent servir comme fer ou acier sans être refaçonnés, et les extrémités de loupes d'acier et bouts de rails d'acier coupés, trois piastres par tonne; et le et après le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, quatre piastres par tonne.
215. Fer ou acier étant des morceaux, découpures ou rognures de tôle à chaudière ou autres tôles, feuilles ou barres de fer ou d'acier, que leurs bouts ou bords inégaux ou rognés aient été coupés à l'aide de cisailles ou non, et rognures de rails de fer ou d'acier sciés ou coupés aux deux bouts, mais n'ayant jamais servi et étant bons seulement à être laminés de nouveau ou refaçonnés, quatre piastres par tonne.
216. Fer cru, fer en gueuse et fer de rebut, quatre piastres par tonne.
217. Ferro-silicium et fonte blanche, et ferro-manganèse, cinq pour cent *ad valorem*.
218. Lingots de fer ou d'acier, lingots à crans, loupes et lopins, massets, et barres puddlées, balles ou autres formes moins finies que les barres de fer ou d'acier, mais plus avancées que le fer brut, les fontes exceptées, cinq piastres par tonne.
219. Fer ou acier en barres laminées ou martelées, y compris les barres rondes carrées; forme de fer ou d'acier laminé, de pas plus de quatre pouces de diamètre, et lames pas plus minces que le numéro seize, soit en rouleaux, bottes, baguettes ou barres, n.s.a., dix piastres par tonne.
220. Plaques ou feuilles de fer ou d'acier, rognées ou non-cercles, bandages, bandes et lames de fer ou d'acier à canons, cisaillées ou laminées en cannelures, et fer ou acier de toutes largeurs, pas plus mince que le numéro seize, n.s.a., dix piastres par tonne.
221. Tôle d'acier ébauchée ou laminée, de moins de trente pouces de largeur, et plaques ou feuilles de fer ou d'acier de trente pouces de largeur et au-dessus, et d'un quart de pouce et plus d'épaisseur, douze et demi pour cent *ad valorem*.
222. Plaques, cercles, bandages et bandes de fer ou d'acier, ou autre fer ou acier de toutes largeurs, tôle de fer commune ou noire, doucie, polie, enduite, ou galvanisée, et tôle du Canada, numéro dix-sept ou plus mince, cinq pour cent *ad valorem*.
223. Plaques de charrues, oreilles, plaques de côté et autres pour instruments aratoires, lorsqu'elles sont ébauchées et coupées de plaques d'acier laminées, mais non moulées, découpées, polies ni autrement ouvrées, et d'une valeur de plus de quatre centins la livre, cinq pour cent *ad valorem*.

223*a*. Mais sur toutes barres, baguettes ou bandes de fer ou d'acier, ou feuilles d'acier de quelque forme que ce soit, et sur toutes barres de fer ou d'acier de forme ou coupe irrégulière, laminées à froid, martelées ou polies à froid d'une manière quelconque en outre du procédé ordinaire de laminage ou martelage à chaud, il sera payé un sixième de centin par livre en sus des droits dont ces matériaux sont frappés.

224. Pièces forgées de fer et d'acier de quelque forme ou dimension que ce soit, ou en quelque phase de façonnement qu'elles se trouvent, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*, mais pas moins que $15 par tonne.
225. Cornières de fer ou d'acier laminées et fers à côtes et autres coupes, pesant moins de trente-cinq livres par verge linéaire, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*, mais pas moins que $10 par tonne.

226. Cornières de fer ou d'acier laminées, fers à côtes, et coupes spéciales, ne pesant pas moins de trente-cinq livres par verge linéaire, et poutres de fer ou d'acier laminées, soliveaux, longrines, coupes de colonnes, de gouttières et autres formes de structure pour édifices ou ponts, ne pesant pas moins que vingt-cinq livres par verge linéaire, et tôle de fer ou d'acier laminée de pas moins de trois huitièmes de pouce d'épaisseur, ni moins de quinze pouces de largeur, et ébauches de barres à œillet plates non découpées ou forées, douze et demi pour cent *ad valorem*.
227. Ponts de fer et fer de construction, trente pour cent *ad valorem*, mais pas moins que un centin par livre.
228. Barres ou rails de fer ou d'acier pour chemins de fer, de quelque forme que ce soit, découpés ou non, n.s.a., pour voies ferrées comprenant, pour les fins de cet item, toutes sortes de voies ferrées, chemins de fer urbains et tramways, bien que ne servant que pour des fins particulières et non pour le transport des marchandises et des voyageurs, trente pour cent *ad valorem*.
229. Eclisses et coussinets pour voies de chemins de fer, dix piastres par tonne
230. Baguettes de fer de Suède laminées, de moins d'un demi-pouce de diamètre et d'une valeur de pas moins d'un centin et trois quarts par livre, et baguettes de fer de Suède laminées, pour clous, de moins d'un demi-pouce de diamètre, pour la fabrication de clous à ferrer, quinze pour cent *ad valorem*.
231. Essieux, ressorts et parties de ressorts, lisoirs et ébauches d'essieux en fer ou acier, pour voitures de chemins de fer ou de tramways, $20 par tonne, mais pas moins que trente-cinq pour cent.
232. Essieux, ressorts et parties de ressorts, lisoirs et ébauches d'essieux, en fer ou acier, n.s.a., un centin par livre et vingt pour cent *ad valorem*.
233. Fontes de fer malléable et fontes de fer ou d'acier, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
234. Vases de fonte, assiettes, plaques de poêles, fers à repasser, fers de chapeliers, et fers de tailleurs, vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*.
235. Tuyaux de fonte de toute espèce, dix piastres par tonne, mais le droit ne sera pas moins de trente-cinq pour cent *ad valorem*.
236. Tubes de chaudières en fer ou acier forgé, y compris tubes ou carneaux ondulés pour chaudières marines, sept et demi pour cent *ad valorem*.
237. Tubes en fer ou en acier soudés, à joints superposés, filetés et accouplés ou non, d'un pouce et quart à deux pouces de diamètre inclusivement, pour être employés exclusivement aux puits artésiens, aux conduites d'huile de pétrole et dans les raffineries de pétrole, en vertu de règlements à faire par le Gouverneur en conseil, vingt pour cent *ad valorem*.
238. Tubes non soudés, d'un diamètre ne dépassant pas un pouce et demi, en acier laminé, quinze pour cent *ad valorem*.
239. Tuyaux en fer et en acier forgés, filetés et assemblés ou non, de plus de deux pouces de diamètre, quinze pour cent *ad valorem*.
240. Autres tuyaux ou tubes en fer forgé ou acier, cinq dixièmes d'un centin par livre et trente pour cent *ad valorem*.
241. Ajustages de tuyaux en fer forgé ou en acier, et cylindres ou rouleaux en fer durci ou en acier, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
242. Chaînes (fer ou acier) de cinq seizièmes de pouce de diamètre, et au-dessus, cinq pour cent *ad valorem*.
243. Clous et carvelles, forgés et pressés, galvanisés ou non, clous à fer à cheval, et tous clous en fer forgé, en acier et autres, n.a.s., et fers à cheval, à mulet et à bœuf, trente pour cent *ad valorem*.
244. Clous et carvelles, et clous à bordages, en métal composé, quinze pour cent *ad valorem*.
245. Clous de fil de fer, un centin par livre.
246. Clous et carvelles coupés en fer ou en acier, y compris carvelles de chemins de fer, trois quarts d'un centin par livre.
247. Pointes de cordonnier, de une demi à quatre onces au mille, un centin par mille.
248. Broquettes coupées, pointes et petits clous sans tête, ne dépassant pas seize onces au mille, un centin et demi par mille; dépassant seize onces au mille, un centin et demi par livre.
249. Vis, connues sous le nom ordinaire de vis à bois, de deux pouces de longueur et plus, trois centins par livre: d'un pouce et moins de deux pouces de longueur, six centins par livre; de moins d'un pouce, huit centins par livre; toutefois, le droit ne s'élèvera pas à moins de trente-cinq pour cent *ad valorem*.
250. Vis de fer, acier, laiton ou autre métal, n.a.s., trente pour cent *ad valorem*.
251. Ecrous et rondelles de fer forgé ou d'acier, rivets de fer ou d'acier, boulons filetés ou non, ébauches d'écrous, de boulons et de pentures, n.s.a., tés à charnière et pentures longues, un centin par livre et vingt pour cent *ad valorem*.
252. Ecrous et rondelles de fer forgé ou d'acier, rivets de fer ou d'acier, boulons filetés ou non, ébauches d'écrous, de boulons et de pentures, moins que ¾ de pouce de diamètre, un centin par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
253. Patins, dix centins par paire et trente pour cent *ad valorem*.
254. Tordeuses, vingt-cinq centins chacune et vingt pour cent *ad valorem*.
255. Coutellerie n.a.s., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
256. Cellulose, moulée pour fabriquer des manches de couteaux ou de fourchettes, mais non forée ni autrement ouvrée; aussi, boules et cylindres de cellulose moulés, revêtus d'étain en feuille ou non, mais non finis, ni autrement ouvrés, et ébauches d'abats-jour en cellulose pour lampes, dix pour cent *ad valorem*.
257. Lames de couteaux ou ébauches de couteaux à l'état brut, à l'usage des argenteurs, dix pour cent *ad valorem*.
258. Fourchettes en fonte, sans manches et non repassées à la meule ni autrement ouvrées, dix pour cent *ad valorem*.
260. Pics, pioches, houes, herminettes, hachettes et œils et manches pour iceux, et outils de toutes descriptions, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*.
261. Outils de chemins de fer, coins, leviers et pinces, trente pour cent *ad valorem*.
262. Haches de toute espèce, faux, lames de faucheuses, faucheuses pour pelouses, fourches, râteaux, n.a.s. et houes, et autres outils ou instruments agricoles, n.a.s., trente-cinq pour cent *ad valorem*.
263. Pelles et bêches, ébauches de pelles et de bêches, et fer ou acier taillé de forme pour pelles ou bêches, cinquante centins par douzaine, et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
264. Limes et râpes, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
265. Aiguilles d'acier, n.a.p., trente pour cent *ad valorem*.
266. Instruments de chirurgie et de dentisterie de toute sorte, quinze pour cent *ad valorem*.
267. Armoires de sûreté, portes d'armoires et de voûtes de sûreté, balances et fléaux, trente pour cent *ad valorem*.
268. Pompes à incendie et extincteurs, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
269. Rails mobiles, aiguilles de changements de voie, croisements et intersections pour chemins de fer, trente pour cent *ad valorem*.
270. Locomotives de chemins de fer, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
271. Machines à vapeur, chaudières et machines composées en tout ou en partie de fer ou d'acier, n.s.a., vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*.
272. Faucheuses, moissonneuses, engerbeuses, moissonneuses sans appareils pour engerber, appareils pour engerber, moissonneuses simples, charrues à sellette, charrues simples, herses, bineuses, machines à semer en sillons, râteaux à chevaux, vingt pour cent *ad valorem*.
273. Machines locomobiles, machines à vapeur locomobiles, batteuses et trieuses, manèges à chevaux, scieries et machines à raboter locomobiles, et parties de pareilles machines, à tout degré de fabrication, trente pour cent *ad valorem*.
274. Machines à coudre, ou partie de ces machines, trente pour cent *ad valorem*.
275. Pompes de toutes sortes, et moulins à vent, trente pour cent *ad valorem*.
276. Caractères d'imprimerie, vingt pour cent *ad valorem*.
277. Métal à caractère d'imprimerie, dix pour cent *ad valorem*.
278. Outils et instruments de reliure, y compris machines à régler, dix pour cent *ad valorem*.
279. Presses à imprimer et machines d'imprimerie, à l'usage seulement des imprimeries de journaux, de livres et d'ouvrages de ville; machines à plier et machines à couper le papier, à l'usage des établissements d'imprimerie et de reliure, et presses lithographiques, dix pour cent *ad valorem*
280. Planches gravées sur bois, sur acier ou autre métal, et clichés tirés de ces planches, vingt pour cent *ad valorem*.

281. Clichés stéréotypés, électrotypés et en cellulose pour almanachs, calendriers, brochures illustrées, annonces de journaux ou gravures, et autres ouvrages semblables pour le commerce ou autres fins, n.s.a., et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, deux centins par pouce carré.
282. Clichés stéréotypés, électrotypés et en cellulose de colonnes de journaux, avec leurs supports, composés en tout ou en partie de métal ou de cellulose, trois huitièmes d'un centin par pouce carré, et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, deux centins par pouce carré.
283. Cages d'oiseaux, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
284. Fil à clôture barbelé, en fer ou en acier, trois quarts de centin par livre.
285. Ruban de fer ou d'acier, dentelé ou uni, un demi-centin par livre.
286. Garnitures de cardes mécaniques, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
287. Epingles, fabriquées avec tout fil métallique, trente pour cent *ad valorem*.
288. Toile de laiton ou de cuivre, vingt pour cent *ad valorem*.
289. Toile métallique, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*.
290. Fil de cuivre, quinze pour cent *ad valorem*.
291. Fil métallique couvert en coton, toile, soie ou autre matière, trente pour cent *ad valorem*.
292. Fil de laiton, dix pour cent *ad valorem*.
293. Fil de fer galvanisé n° 12, lorsqu'il est importé par les fabricants de fil barbelé, pour être employé dans leurs propres fabriques, quinze pour cent *ad valorem*.
294. Fil métallique de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
295. Câble de fil de fer ou d'acier, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
296. Armes à feu, vingt pour cent *ad valorem*.
297. Objets fabriqués non spécialement énumérés ou prévus, composés en tout ou en partie de fer ou d'acier, et soit en tout ou en partie fabriqués, vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*.
298. Agrafes de corsets, agrafes ou buscs à courbure en cuiller, bandes, buscs, lames d'acier de côté et autres lames de corsets, soit unies, vernies, laquées, étamées ou couvertes de papier ou de tissu; aussi, baleines de dos ou de côté pour corsets, en fil de métal couvertes de papier ou de tissus, par longueurs, avec bouts garnis ou non en cuivre ou en étain, ou en rouleaux, cinq centins par livre et vingt pour cent *ad valorem*.
299. Appareils ou partie d'appareils d'éclairage au gaz, à l'huile de pétrole ou à l'électricité, vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*.
300. Compteurs à gaz, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
301. Cloches de toute espèce, excepté pour les églises, et gongs, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
302. Clous en laiton et en cuivre, rivets et rondelles, et articles de laiton ou de cuivre n.s.a., trente pour cent *ad valorem*.
303. Zinc, articles en, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
304. Métal de Babbitt, dix pour cent *ad valorem*.
305. Bronze phosphoré, en lingots, barres, feuilles et fil, dix pour cent *ad valorem*.
306. Plomb en barres, en blocs et en feuilles, soixante centins par cent livres.
307. Plomb de rebut et en saumon, quarante centins par cent livres.
308. Tuyaux de plomb et plomb de chasse, quatre dixièmes de centin par livre, et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
309. Plomb, articles en, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*.
310. Boîtes et colis en ferblanc ou autres matériaux, contenant du poisson de toute sorte admis en franchise en vertu de toute loi ou de tout traité existant, d'une contenance de pas plus d'une pinte, un centin et demi sur chaque boîte ou colis; et s'ils contiennent plus d'une pinte, un droit additionnel d'un centin et demi pour chaque pinte ou fraction de pinte qu'ils contiendront en plus.
311. Moules de ferblanc, ferblanterie vernissée, articles en fer galvanisé, y compris les enseignes faites avec ces matières et tous articles de ferblanterie, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
312. Articles en fer ou en acier émaillés, y compris les enseignes et lettres émaillées sur tout métal et les articles en granit ou agate, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
313. Téléphones et instruments télégraphiques, câbles pour télégraphes, téléphones et lumière électrique, batteries électriques et galvaniques, moteurs générateurs, dynamos, douilles et appareils électriques, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
314. Acier chromaté, quinze pour cent *ad valorem*.

Or, argent et bijouterie.

315. Composition métallique pour le remplissage des boîtiers de montres d'or, dix pour cent *ad valorem*.
316. Métal anglais et argent allemand et nickel, articles en, non plaqués, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
317. Anodes en nickel, dix pour cent *ad valorem*.
318. Feuilles d'or et d'argent, et clinquant, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
319. Articles en or et en argent, et tous autres n.s.a., connus dans le commerce sous le nom de bijouteries, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
320. Articles en argent massif et plaqués pour la table, tous autres, argentés ou dorés par des procédés électriques, de toutes sortes, plaqués en tout ou en partie, trente pour cent *ad valorem*.
321. Coutellerie plaquée, savoir: couteaux plaqués en tout ou en partie, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
322. Pierres précieuse, n.s.a., polies mais non montées ni autrement ouvrées, et imitations, dix pour cent *ad valorem*.
323. Horloges et pendules, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
324. Horloges de tour, trente pour cent *ad valorem*.
325. Montres, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
326. Rouages ou mouvements de montres, dix pour cent *ad valorem*.
327. Boîtiers de montres, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
328. Ecrins à bijoux et à montres, boîtes pour les articles en argent et les plaqués et pour la coutellerie et autres articles semblables, cinq centins chacun, et trente pour cent *ad valorem*.
329. Ecritoires, boîtes à gants, à mouchoirs, de manicure, à parfums, de toilettes, et boîtes de fantaisie pour les fumeurs, et autres articles de fantaisie semblables en os, écaille, corne, ivoire, bois, cuir, peluche, satin, soie, satinade, cellulose, aluminium, objet en fibre de toutes sortes ou papier; poupées et jouets de toutes sortes, y compris machines à coudre quand leur valeur ne dépasse pas deux piastres; ornements d'albâtre, spath, ambre terre cuite ou composition; statuettes, ornements en rassades, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*.

Minéraux.

330. Asbeste autrement qu'à l'état brut, et tous articles en asbeste, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
331. Plombagine à l'état naturel, dix pour cent *ad valorem*.
332. Plombagine, tous les articles faits de, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
333. Charbon ou pointes de charbon pour lumières électriques, n'excédant pas douze pouces de longueur, deux piastres et cinquante centins par mille, et proportionnellement pour des longueurs plus ou moins grandes.
334. Sel, fin, en vrac et sel commun, n.s.a., cinq centins par cent livres.
335. Sel en sacs, barils et autres emballages—les sacs, barils ou emballages payant le même droit que s'ils étaient importés vides—sept centins et demi par cent livres.

Bois et bois ouvrés; voitures, etc.

336. Jonc ou rotin, fendu ou autrement ouvré, dix-sept et demi pour cent *ad valorem*.
337. Liège, bouchons de, et tous articles fabriqués de bois ou écorce de liège, vingt pour cent *ad valorem*.
338. Bois de service et bois de construction ouvrés, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*.
339. Bardeaux et pulpe de bois, vingt pour cent *ad valorem*.
Pourvu que le bardeau ou la pulpe de bois, ou les deux soient admis en franchise en Canada, quand l'un ou l'autre ou les deux seront admis en franchise lorsqu'exportés du Canada aux Etats-Unis.
340. Moyeux, rais, jantes et parties de roues, ébauchés ou sciés seulement, dix pour cent *ad valorem*.
341. Seaux, cuves, barattes, balais, planches à laver, pilons et rouleaux, vingt pour cent *ad valorem*.
342. Articles en bois, n.s.a., et brosses et pinceaux, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
343. Poignées ou manches de parapluies, parasols et ombrelles, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*.
344. Placage de bois, n.s.a., de pas plus d'un seizième de pouce d'épaisseur, cinq pour cent *ad valorem*.

345. Placage de bois de pas plus d'un seizième de pouce d'épaisseur, fait avec du bois du Canada, dix pour cent *ad valorem*.
346. Pulpe de bois, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
347. Cannes et bâtons de toutes sortes, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
348. Cadres de gravures et de photographies de quelque matière que ce soit, trente pour cent *ad valorem*.
349. Moulures en bois unies, vingt pour cent *ad valorem*.
350. Moulures en bois dorées ou ouvrées, autrement qu'unies, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
351. Cannes à pêche, trente pour cent *ad valorem*.
352. Meubles en bois, en fer ou tous autres matériaux, de ménage, de cabinet ou de bureau, finis ou en pièces détachées, y compris les matelas de crin, sommiers à ressorts et autres, oreillers et traversins, trente pour cent *ad valorem*.
353. Bières et cercueils, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
354. Billards, tables, avec ou sans blouses, tables ou jeux de bagatelle, avec queues et billes et râteliers, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
355. Grosses voitures de fermes et de roulage, charrettes, camions et véhicules de même genre, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
356. Bogheis, carrosses, charrettes à ressorts et autres véhicules semblables, n.s.a., ne coûtant pas plus de $50, cinq piastres chacun et vingt-cinq pour cent *ad valorem*; coûtant plus que $50, trente-cinq pour cent *ad valorem*: voitures d'enfants, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
357. Bicycles et tricycles, trente pour cent *ad valorem*.
358. Wagons, chars et voitures de chemins de fer, traîneaux, cutters, brouettes et charrettes à bras, trente pour cent *ad valorem*.
359. Articles en fibre, en fibre durcie, en fibre vulcanisée, et tous articles de matière analogue, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
360. Crayons de mine de toutes sortes, en bois ou autrement, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

Instruments de musique.

361. Harmoniums ou orgues de salon, trente pour cent *ad valorem*.
362. Harmoniums à tuyaux à anche, et jeux ou parties de jeux de tuyaux à anche pour harmoniums, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
363. Pianos, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
364. Parties de pianos, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
365. Instrument de musique de toutes sortes, n.a.p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*

Sucres, sirops et mélasses.

366. Tout sucre au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, et tous sucres et mélasses, n.a.p., raffinés de toute espèce, qualité ou type, soixante-quatre centièmes de centin par livre.
367. Sirops et mélasses de toute sorte, n.a.p., étant le produit de la canne à sucre ou de la betterave, n.s.a., et toutes imitations ou tous substituts de ces sirops, cinq dixièmes de centin par livre.
368. Glucose ou sucre de raisin, sirop de glucose et sirop de maïs, ou tous sirops en contenant quelque mélange, un droit spécifique d'un centin par livre.
369. Sucre candi, brun ou blanc, et confiseries, y compris les gommes sucrées, écorces candies, et le maïs crevé, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
370. Pâte de réglisse et réglisse en rouleaux et bâtons, vingt pour cent *ad valorem*.
371. Mélasse produite dans le procédé de fabrication de la canne à sucre avec le jus de canne, lorsqu'elle est importée dans les colis primitifs du district où elle est produite, dans le pays où la canne a été cultivée, et qui n'a été soumise à aucun procédé de traitement où de mélange après avoir quitté le pays d'où elle a été expédiée en premier lieu, la barrique exempte de droits.

371*a*. Accusant au polariscope quarante degrés ou plus, un droit spécifique d'un centin et demi par gallon.

371*b*. Accusant au polariscope moins de quarante degrés et pas moins de trente-cinq degrés, un droit spécifique d'un centin et demi par gallon, et en sus de ce droit, un centin par gallon pour chaque degré ou fraction de degré au-dessous de quarante gallons.

Tissus.

372. Ouate en livres et en feuilles, teinte ou non, vingt-deux et demi pour cent *ad valorem*.
373. Chaînes de coton et fils de coton, teints ou non, n.s.a., vingt cinq pour cent *ad valorem*.

M. FOSTER.

374. Tissus de coton jaune, non blanchis, vingt-deux et demi pour cent *ad valorem*.
375. Tissus de coton blancs ou blanchis, n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
376. Tissus de coton imprimés, teints ou colorés, trente pour cent *ad valorem*.
377. Faux-cols en coton, en toile, xylonite, xyolite ou cellulose, vingt-quatre centins par douzaine et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
378. Poignets en coton, en toile, xylonite, xyolite ou cellulose, quatre centins par paire et vingt-cinq pour *ad valorem*.
379. Chemises coûtant plus de trois piastres par douzaine, vingt-cinq pour cent *ad valorem* et un droit spécifique d'une piastre par douzaine.
380. Chemises, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*.
381. Corsets et vêtements et autres articles faits avec des tissus de toile, de soie et de coton, trente-deux et demi pour cent *ad valorem*.
382. Mèches de lampes vingt cinq pour cent *ad valorem*.
383. Crêpe noir, vingt pour cent *ad valorem*.
384. Tissus en velours, velvantine et peluche, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*.
385. Sangle, élastique et non élastique, vingt pour cent *ad valorem*.
386. Jeannettes et coutils, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de corsets et de baleines de robes pour être employés dans leurs propres fabriques, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
387. Dentelles, millerets, soutaches, franges, broderies, cordons, corde élastique ronde ou plate, y compris l'élastique à jarretières, glands et embrasses: soutaches, chaînes, cordons ou autres articles en crin; collets et collerettes en dentelle, et tous articles semblables: mouchoirs, tulle en dentelle et tulle de coton, de soie, de fil ou autres matières; nappes et rideaux confectionnés, garnis ou non garnis, et ceintures de toutes sortes, trente pour cent *ad valorem*.
388. Fil de coton à coudre, en écheveaux, noir, blanchi ou non blanchi, à trois et six brins, douze et demi pour cent *ad valorem*.
389. Fil de coton à coudre et coton à crochet sur bobines, sur tubes ou en balles, et tous autres fils de coton n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
390. Cordage, n.s.a., un centin et quart par livre et dix pour cent *ad valorem*.
391. Ficelle et cordage de coton de toute espèce, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
392. Fil boudiné, lorsqu'il est importé pour la fabrication de la ficelle pour engerbeuses mécaniques, dix pour cent *ad valorem*.
393. Ficelle pour les engerbeuses mécaniques en chanvre, jute, manille ou agavé, et en manille et agavé mélangés, douze et demi pour cent *ad valorem*.
394. Toile et fil à voiles de chanvre ou de lin servant pour les voiles de barques et navires, cinq pour cent *ad valorem*.
395. Lacets de chaussures et de corsets, de toute matière, trente pour cent *ad valorem*.
396. Hamacs et filets pour jeu de paume de pelouse, et autres articles semblables faits de ficelle n.s.a., trente pour cent *ad valorem*.
397. Toile damassée, y compris les serviettes, couvertures de buffets et toile damassée pour escaliers, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
398. Essuie-mains de toute description, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
399. Voiles pour bateaux et navires, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
400. Poches ou sacs de chanvre, toile ou jute, et sacs de coton, sans couture, vingt pour cent *ad valorem*.
401. Tous articles faits de chanvre, lin ou jute, n.a.s., ou de lin, chanvre et jute combinés, vingt pour cent *ad valorem*.
402. Toile de jute, simplement blanchie, ou calandrée, dix pour cent *ad valorem*.
403. Soie grège ou filée, moulinée seulement, trame, et organzine dévidée, non teinte, quinze pour cent *ad valorem*.
404. Soie à coudre et à broder, et soie torse, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
405. Velours de soie, et tous articles de soie ouvrée ou dont la soie est la partie de plus grande valeur, n.s.a., excepté les habits sacerdotaux, trente pour cent *ad valorem*.
406. Rubans de toutes sortes et de tous matériaux, trente pour cent *ad valorem*.
407. Laine, savoir:—Leicester, Cotswold, Lincolnshire, laine longue de South Down, ou laines connues comme laines lustrées, et autres laines de peigne des mêmes espèces que celles produites en Canada, trois centins par livre.

408. Crin frisé, ou teint, vingt pour cent *ad valorem*.
409. Fils de laine composés en tout ou en partie de laine filée ou peignée, de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, coûtant vingt centins la livre ou moins, cinq centins par livre et vingt pour cent *ad valorem*.
410. Fil de laine et laine torse, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*.
411. Tissus et confections composées en tout ou en partie de laine filée ou peignée, de poil d'alpaca, de chèvre, ou d'autres animaux de même espèce, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*.
412. Produits composés entièrement ou en partie de laine cardée, peignée et filée, de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, savoir:—Couvertures de laine et flanelles de toute description, draps, doeskins, casimires, tweeds, étoffes à habits, pardessus et manteaux et draps feutrés, n.s.a., cinq centins par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
413. Châles de toutes sortes; couvertures de voyage de toutes espèces, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
414. Tissus de crin de toute espèce, trente pour cent *ad valorem*.
415. Etoffes à robes pour femmes et enfants, doublures d'habits, alpagas, draps d'Orléans, cachemires, henriettes, serges, étamine à pavillon, drap de religieuse, bengalines, corde à touets, étoffes croisées, imitations de soie ou jasquards, composés en tout ou en partie de laine filée ou peignée, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, ne pesant pas plus de six onces par verge carrée, lorsqu'ils sont importés à l'état gris ou non fini pour être teints ou finis en Canada, en vertu de règlements qui seront établis par le gouverneur en conseil, vingt-deux et demi pour cent *ad valorem*.
416. Feutre pressé de toute espèce, non rempli ou couvert d'aucun tissu, dix-sept et demi pour cent *ad valorem*.
417. Chaussettes et bas de toutes sortes, n.s.a., dix centins par douzaine de paires et trente-cinq pour cent *ad valorem*.
418. Effets tricotés de toute espèce, y compris les vêtements de dessous, tricotés, n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*.
419. Tapis, nattes et tapis de pied, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*.
420. Tapis, paillassons et nattes en fibre de coco, de chanvre ou jute, et doublures de tapis et coussinets d'escalier, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
421. Tapis, façon d'Ecosse, à deux brins et à trois brins, dont la chaîne est toute de coton ou de toute autre matière que de la laine cardée, peignée ou filée, ou de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, trois centins par verge carrée et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
422. Tapis, façon d'Ecosse, à trois brins et à deux brins, pure laine, cinq centins par verge carrée et vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
423. Etoffes, non recouvertes en caoutchouc ou imperméables, en laine, coton, soie ou ramie, de soixante pouces ou plus en largeur, et ne pesant pas plus que sept onces par verge carrée, lorsqu'importées exclusivement pour la fabrication de pardessus (*mackintosh*) en vertu de règlements à être adoptés par le Gouverneur en conseil, douze et demi pour cent *ad valorem*.
424. Toiles cirées et soies huilées, veloutées, enduites de caoutchouc ou autres substances, n.a.p., vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*.
425. Prélarts et toiles cirées émaillées pour parquets, escaliers, tablettes et tables, nattes ou tapis en liège et linoleum, trente pour cent *ad valorem*, mais pas moins que quatre centins par verge carrée.
426. Roulement de stores, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
427. Stores, en pièces ou coupés et bordés, ou montés sur rouleaux, trente-cinq pour cent *ad valorem*, mais pas moins que cinq centins par verge carrée.
428. Gants et mitaines de toutes sortes, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
429. Confections et vêtements de toutes sortes, faits en tout ou en partie avec de la laine cardée, peignée ou filée, du poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, n.a.p., cinq centins par livre et trente pour cent *ad valorem*.
430. Chapeaux d'hommes et de femmes, n.s.a., trente pour cent *ad valorem*.
431. Parapluies, parasols et ombrelles de toutes sortes, et de tous matériaux, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
432. Bretelles et parties de bretelles, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
433. Ceintures et bandages chirurgiques, et suspensoirs de toute espèce, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
434. Articles pour pansements antiseptiques, tels que coton, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, gazes et filasse préparés pour pansements simples ou médicamentés, vingt pour cent *ad valorem*.

Divers.

435. Fleurs artificielles, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
436. Boutons en sabots de bétail, caoutchouc, vulcanite ou composition, quatre centins par grosse et vingt pour cent *ad valorem*.
437. Boutons en nacre, ivoire végétal ou corne, huit centins par grosse et vingt pour cent *ad valorem*.
438. Boutons de pantalons et tous autres boutons, n.s.a., vingt pour cent *ad valorem*.
439. Peignes de toutes sortes pour la parure et la toilette, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
440. Engrais composé ou fabriqué, dix pour cent *ad valorem*.
441. Feux d'artifice, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
442. Cartouches de fusil, carabine et pistolet; boîtes à cartouches de toute espèce et de tous matériaux; capsules et bourres de fusil de toutes sortes, trente pour cent *ad valorem*.
443. Poudre à pétarder et à miner, deux centins par livre.
444. Poudre à canon, à mousquet, à fusil, à carabine et de chasse et poudre à tirer, trois centins par livre.
445. Nitro-glycérine, poudre à gros grain, salpêtre et autres matières explosives, quatre centins par livre.
446. Plaques photographiques sèches, trente pour cent *ad valorem*.
447. Pipes à fumer de toutes sortes, montures de pipes, porte-cigares et porte-cigarettes, et boîtes pour les contenir, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
448. Valises, malles, boîtes à chapeaux, sacs en tapis, sacoches, portefeuilles et bourses, et aussi sacs à tabac, trente pour cent *ad valorem*.
449. Navires et autres bâtiments, construits en tous pays étrangers, soit à vapeur ou à voiles, sur demande de leur enregistrement au Canada, sur la juste valeur marchande de la coque, des gréements, machines et autres apparaux; sur la coque, les gréements et autres apparaux, à l'exception des machines, dix pour cent *ad valorem*; sur les chaudières, machines à vapeur et autres machines, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
450. Tous les articles non énumérés dans le présent acte comme soumis à des droits de douane et non déclarés admis en franchise par le présent acte, et qui ne sont pas compris dans la catégorie des articles dont l'importation est prohibée par le présent acte ou par tout autre acte, seront frappés d'un droit *ad valorem* de vingt pour cent.

Poisson et produits des pêcheries.

451. Maquereau, un centin par livre.
452. Hareng, saumuré ou salé, un demi-centin par livre.
453. Saumon, saumuré ou salé, un centin par livre.
454. Tout autre poisson saumuré ou salé, en barils, un centin par livre.
455. Poisson pris à l'étranger, importé autrement qu'en barils ou en demi-barils, soit frais, séché, salé ou saumuré, non spécialement énuméré, ni compris dans le présent acte, cinquante centins par cent livres.
456. Poisson fumé et poisson désossé, un centin par livre.
457. Anchois et sardines, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de ferblanc n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et trois pouces et demi de profondeur, cinq centins par boîte; en demi-boîtes n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et un pouce cinq-huitièmes de profondeur, deux centins et demi par demi-boîte; et en quarts de boîtes n'ayant pas plus de quatre pouces et trois quarts de long, trois pouces et demi de large et un pouce et un quart de profondeur, deux centins par quart de boîte.
458. Lorsque ces derniers articles sont importés sous toute autre forme, trente pour cent *ad valorem*.
459. Poisson conservé dans l'huile, excepté les anchois et les sardines, trente pour cent *ad valorem*.
460. Poisson frais ou séché, n.s.a., importé en baril ou demi-baril, un centin par livre.
461. Saumon et tous autres poissons préparés ou conservés, y compris les huîtres, non spécialement énumérés ou compris dans le présent acte, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

462. Huîtres, hors de la coquille, à la mesure, dix centins par gallon.
463. Huîtres conservées, en boîtes ne contenant pas plus qu'une chopine, trois centins par boîte, la boîte comprise.
464. Huîtres en boîtes contenant plus d'une chopine et pas plus d'une pinte, cinq centins par boîte, la boîte comprise.
465. Huîtres en boîtes d'une capacité de plus d'une pinte, un droit additionnel de cinq centins pour chaque pinte ou fraction de pinte de plus qu'une pinte, les boîtes comprises.
466. Huîtres dans la coquille, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
467. Colis contenant des huîtres ou autres poissons n.s.a., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
468. Huile de blanc de baleine, huiles de baleine et autres huiles de poisson, et tous autres articles provenant des pêcheries non spécialement prévus, vingt pour cent *ad valorem*.

ANNEXE B.

Effets ou articles admis en franchise.

469. Articles pour l'usage du Gouverneur général.
470. Les articles suivants lorsqu'ils sont importés par ou pour l'usage de l'armée et de la marine :—Armes, uniformes pour l'armée ou la marine, instruments pour les corps de musique militaire, munitions et matériel de guerre.
471. Articles importés par ou pour le gouvernement fédéral ou quelqu'un de ses départements, ou par et pour le Sénat ou la Chambre des Communes, y compris les articles suivants lorsqu'ils sont importés par le dit gouvernement ou par l'entremise de quelqu'un de ses départements pour l'usage de la milice canadienne :—Uniformes, instruments pour les corps de musique militaire, munitions et matériel de guerre.
472. Articles pour l'usage personnel des consuls généraux qui sont nés dans le pays qu'ils représentent ou qui en sont citoyens et qui n'exercent aucune autre industrie ou profession.
473. Bagage de voyageurs, suivant les règlements prescrits par le contrôleur des Douanes.
474. Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, les colporteurs et troupes de cirque exceptés, suivant les règlements prescrits par le contrôleur des Douanes.
475. Vêtements et autres effets ou meubles de ménage, n'étant pas des marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédant à l'étranger, mais domiciliés en Canada.
476. Effets appartenant aux colons, savoir :—Vêtements, meubles, livres professionnels, outils et instruments servant pour un métier ou pour quelque occupation ou emploie, dont le colon s'est servi pour son propre usage pendant au moins six mois avant son arrivée au Canada : instruments de musique, machine à coudre pour usage domestique, bétail vivant, charrettes et autres véhicules et instruments aratoires dont le colon s'est servi pendant au moins une année avant son arrivée au Canada, ne comprenant, toutefois, aucunes machines ni autres articles importés pour des fins de manufacture ou pour être vendus. Pourvu qu'aucun article sujet à l'imposition d'un droit, et déclaré comme appartenant à un colon ne puisse être ainsi déclaré, à moins qu'il n'ait été apporté par le colon lors de sa première arrivée, et qu'il ne soit pas vendu, ou qu'il n'en soit pas autrement disposé, sans payer le droit, s'il n'a pas été à l'usage du colon pendant deux ans en Canada ; pourvu aussi que, sous l'autorité de règlements établis par le contrôleur des Douanes, le bétail soit admis en franchise lorsqu'il sera importé dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, par des personnes ayant l'intention de s'y fixer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Gouverneur en conseil.
477. Animaux, amenés au Canada temporairement et pour une période de pas plus de trois mois, pour les expositions ou les concours en vue d'obtenir des prix offerts par quelque association agricole ou autre. (Mais une obligation sera préalablement signée, conformément aux règlements prescrits par le contrôleur des Douanes, portant pour condition que le droit plein et entier auquel ces animaux seraient autrement soumis sera payé dans le cas de leur vente en Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié dans l'obligation.)

M. FOSTER.

478. Chevaux, bêtes à cornes, moutons et porcs, pour l'amélioration des races, en vertu de règlements faits par le Conseil du Trésor et approuvés par le Gouverneur en conseil.
479. Ménageries, chevaux, bétail, voitures et harnais de ménagerie, suivant les règlements prescrits par le contrôleur des Douanes.
480. Acides destinés à la médecine, à la chimie ou à la fabrication, non spécialement prévus dans le présent acte.
481. Cartes de l'amirauté.
482. Alun, en gros seulement, moulu ou non.
483. Aluminum, ou aluminium, et alumine et chlorure d'aluminium ou chloralum, sulfate d'alumine et alun en pains.
484. Ambre gris.
485. Ammoniaque, sulfate d', et sel ammoniaque.
486. Préparations anatomiques et squelettes ou parties de squelettes.
487. Sels anilins et arséniate d'aniline ; teintures d'aniline et teintures de coaltar, en gros ou en paquets d'au moins une livre, y compris l'alizarine naturelle ou artificielle.
488. Huile d'aniline, crue.
489. Arnotto ou roucou, liquide ou solide.
490. Ancres.
491. Sels d'antimoine et antimoine, non moulus, ni pulvérisés ni autrement fabriqués.
492. Arsenic.
493. Asphalte et poix animale, à l'état naturel seulement.
494. Barils ou colis de fabrique canadienne exportés remplis de produits canadiens, lorsqu'ils sont renvoyés, suivant les règlements prescrits par le contrôleur des Douanes.
495. Abeilles.
496. Cloches, quand elles sont importées par et pour l'usage des églises.
497. Bismuth métallique dans son état naturel.
498. Blanchets, cylindres, disques ou matrices pour graver les rouleaux de cuivre à imprimer, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de cotonnades, d'indiennes et de papier de tentures, pour être employés dans leurs fabriques seulement.
499. Albumine de sang et acide tannique.
500. Toile à blutoirs, non confectionnée.
501. Os, bruts, non fabriqués, brûlés, calcinés, moulus ni passés à la vapeur.
502. Livres, savoir :—Bibles, livres de prières, psautiers et livres d'hymnes, et livres imprimés en toute langue autre que l'anglais et le français.
503. Livres en relief pour les aveugles, et livres pour l'instruction des sourds et muets.
504. Livres imprimés par tout gouvernement, ou par toute association scientifique pour la diffusion des sciences ou des lettres, et rapports officiels annuels d'associations religieuses ou de bienveillance, et publiés comme résultat de leurs travaux et fournis à leurs membres, et non pour fins de négoce ou de commerce.
505. Livres, qui ne sont pas en train d'être imprimés ni réimprimés au Canada, et qui sont compris et servent de manuels dans le programme des études de toute université ou collège constitué au Canada pour l'usage des étudiants ; livres spécialement importés pour l'usage des Instituts d'Artisans, des bibliothèques publiques et gratuites, des bibliothèques des universités et des collèges, et des bibliothèques de droit de toute association légale régulièrement constituée, pour l'usage de ses membres, en nombres ne dépassant pas deux exemplaires de chaque ouvrage, en vertu de règlements à être faits par ordre en conseil ; et livres, reliés ou non, qui ont été imprimés et fabriqués depuis plus de douze ans.
506. Livres imprimés dans une des langues ou un des dialectes de quelque tribu indienne du Canada.
507. Percaline.
508. Acide boracique, et borax, moulu ou non, en paquets d'au moins vingt-cinq livres seulement.
509. Spécimens de botanique.
510. Cuivre jaune de rebut, et cuivre jaune en feuilles ou plaques.
511. Cuivre jaune en barres, baguettes et boulons, tuyaux de cuivre passés à la filière, sans soudure, unis ou enjolivés, non courbés ou autrement ouvrés, en longueurs de pas moins de six pieds.
512. Cuivre jaune en lames, pour filets d'imprimerie, non finis.
513. Fil de laiton et de cuivre rouge tordu, lorsqu'il est importé par les fabricants de chaussures pour usage dans leurs propres manufactures.
514. Soies de porc.
515. Métal anglais, en gueuses ou en barres.

516. Brome.
517. Millet à balais.
518. Bougran pour la fabrication des chapeaux et de formes de chapeaux.
519. Or et argent, en barres, blocs ou lingots, et frange d'or et d'argent.
520. Poix de Bourgogne.
521. Pierres à meules, en blocs, brutes et non ouvrées, non cerclées ni préparées pour être cerclées en meules de moulins.
522. Capelines, chapeaux en paille de Livourne non finis, et capuches de manille.
523. Plâtres et moulages à l'usage des écoles de dessin.
524. Corde de boyau pour instruments de musique ; corde de boyau ou corde à boyau non manufacturée, pour fouets et autres cordes.
525. Scories de hauts-fournaux.
526. Cellulose, xylonite ou xyolite, en feuilles et en masses, blocs ou boules, à l'état brut.
527. Craie, argile à porcelaine ou de Cornwall, feldspath et pierre crayeuse, moulus ou non moulus.
528. Chaude soudante ou rouge cerise.
529. Chlorure de chaux.
530. Chronomètres et boussoles pour les navires.
531. Cinabre.
532. Citrons et écorces de citrons, oranges et écorces d'oranges en saumure.
533. Argiles, y compris argile à porcelaine, argile réfractaire et terre à pipes.
534. Vêtements donnés à des institutions de charité.
535. Houille anthracite et poussière de houille anthracite.
536. Goudron et poix de houille.
537. Coke.
538. Cobalt en minerai.
539. Cochenille.
540. Collections de monnaies, de médailles et d'autres antiquités, y compris collections de timbres-poste.
541. Monnaies d'or et d'argent, excepté les monnaies d'argent des Etats-Unis.
542. Fibre de noix de coco, naturelle et filée.
543. Couleurs métalliques, savoir:—Oxydes de cobalt, zinc, étain et cuivre, n.s.a.
544. Vases sacrés, lorsqu'ils sont importés pour l'usage des églises.
545. Cuivre rouge, vieux et en morceaux, et cuivre en gueuses, barres, baguettes et boulons, en longueurs de pas moins de six pieds, lingots, feuilles, plaques et doublage, non polis ou vernissés.
546. Tuyaux de cuivre rouge passés à la filière et sans soudure.
547. Cuivre, précipité de, brut.
548. Laine de coton et déchets de coton.
549. Fils de coton du numéro quarante et plus fin.
550. Coupes et autres prix gagnés dans des concours, *bonâ fide*.
551. Galets de granit pour le jeu de curling.
552. Cyanure de potassium.
553. Diamants non montés, poussière de diamant et diamants noirs pour forets.
554. Forets diamantés pour la recherche des minéraux, ne comprenant pas la force motrice.
555. Volailles domestiques de pure race, pour l'amélioration de l'espèce, pigeons voyageurs, et faisans et cailles.
556. Sang-dragon.
557. Drogues à l'état naturel telles que écorce, fèves, baies, baumes, boutons, bulbes, fruits, insectes, graines, gomme et gommes résines, herbes, feuilles noix, graines de fruits et de plantes, qui ne sont pas comestibles et à l'état naturel, dont la valeur n'est pas augmentée par le raffinage ou le broyage ou par aucun autre procédé de fabrication et auxquelles il n'est pas autrement pourvu.
558. Toile pour courroies et boyaux à incendie, lorsqu'elle est importée par les fabricants d'articles en caoutchouc pour être employée dans leurs fabriques.
559. Articles pour teindre ou tanner, à l'état naturel, n.s.a., baies servant à teindre ou employées à la confection des teintures ; curcuma ou racine de safran indien ; noix de galle ; laque crue, en grains, en palettes, en bâtons et en écailles ; indigo, pâte et extrait d'indigo et inde-plate auxiliaire de l'indigo ou poutre de zinc ; persis, ou extrait d'orseille et de litmus ; terre du Japon ; gambier ou cachou ; extrait de bois de campêche, de fustet, de chêne et d'écorce de chêne ; bois de cam et sumac et leur extrait ; écorce pour les tanneurs ; écorce de pruche et écorce de chêne.
560. Œufs et jaune d'œuf.
561. Emeri en vrac, broyé ou moulu.
562. Spécimens d'entomologie.
563. Feutre adhésif pour doublage de navires.
564. Engrais, non composés ou non fabriqués, y compris kaïnite ou sel de potasse allemande, potasse minérale allemande, poussière d'os et centre d'os, issues ou déchets de poisson, guano et autres engrais animaux et végétaux.
565. Fibre du Mexique, et fibre de Tampico ou crin végétal, et fibre végétale naturelle.
566. Fibrilles.
567. Bandelettes en coton et en caoutchouc n'excédant pas sept pouces de largeur, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de garnitures de machines à carder et pour leur usage.
568. Hameçons, filets et seines et fils employés à la confection de filets ou seines, et lignes de pêche, ne comprenant pas les instruments de pêche ou les hameçons avec mouche ou cuillères flottantes, servant aux amateurs, ou le fil ou la ficelle communément employés pour la couture ou la fabrication.
569. Fibre de lin et étoupe de lin.
570. Briques réfractaires à l'exclusion des doublages de poêles pour fins de fabrication.
571. Silex, pierres à fusil, et silex moulu.
572. Plantes de fleuristes, savoir:—Palmiers, orchidées, azalées, cactus, et bulbes de fleurs de toutes sortes.
573. Feuilles de digitale.
574. Fossiles.
575. Tourteaux de coton, faits du marc de la graine de coton après que l'huile en a été extraite, mais non lorsqu'il a été traité par les alcalis.
576. Fruits, savoir:—Bananes, figues-bananes, ananas, grenades; goyaves, mangues et pamplemousses ; et bluets, fraises et framboises sauvages.
577. Terre à foulon.
578. Pelleteries de toutes sortes, non préparées d'aucune manière.
579. Grès pour composition réfractaire appelé *gannister*.
580. Globes géographiques, topographiques et astronomiques.
581. Chauderets et baudruche pour batteurs d'or.
582. Balayures d'or et d'argent.
583. Herbes, manille, esparto ou espagnole, et autres herbes, et pulpe d'herbes, y compris les herbes décoratives, séchées mais non colorées ou autrement ouvrées.
584. Graviers.
585. Graisse brute, déchets du gras animal, pour la fabrication du savon seulement.
586. Grommits.
587. Gommes, savoir:—Gomme d'ambre, arabique, d'Australie, copal, damar, élémi, kaurie, mastic, sandaraque, sénégal et laque ; et laque blanche, en gomme ou larmes, pour fins de fabrication ; et gomme adragante, gedda et d'épine-vinette.
588. Gutta-percha au naturel.
589. Gypse naturel (sulfate de chaux).
590. Crin, nettoyé ou non, mais non frisé, teint ou autrement ouvré.
591. Poil pour chapeliers, séparé de la peau, et peluche de soie ou de coton pour chapeliers.
592. Chanvre, non préparé.
593. Peaux crues, soit salées à sec ou saumurées, et peaux vertes.
594. Sabots, lames de corne, cornes et bouts de cornes, bruts, non polis ou autrement ouvrés que nettoyés.
595. Feuillard n'ayant pas plus de trois-huitièmes de pouce de largeur et étant de l'épaisseur du numéro vingt-cinq ou au-dessous, employé dans la fabrication des rivets tubulaires.
596. Glace.
597. Maïs des variétés connues sous les noms de *Southern, White Dent*, ou dent-de-cheval blanc, pour ensilage, et *Western Yellow Dent*, ou dent-de-cheval jaune, pour ensilage, lorsqu'il est importé pour être planté ou semé pour nourrir au vert et ensilage, et pour nulle autre fin, suivant les règlements à faire par le Gouverneur en conseil.
598. Iode, à l'état brut.
599. Lingotières.
600. Sable ou globules ferrugineux et potée sèche pour polir le verre ou le granit.
601. Bouillon noir, solution d'acétate de fer pour teindre et pour imprimer les indiennes.
602. Poutres, feuilles, plaques, angles et courbes en fer ou en acier pour navires ou bâtiments en fer, en acier ou mixtes.
603. Mâts ou parties de mâts de fer ou d'acier, pour navires.
604. Articles manufacturés de fer, d'acier, de cuivre jaune, qui, lors de leur importation, sont d'une classe ou d'une espèce non manufacturée en Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à la cons-

truction ou à l'équipement de bâtiments ou navires.
605. Ivoire et ivoire végétal, non ouvrés, et placage d'ivoire, scié seulement.
606. Vieux cordages.
607. Jute et jute en tige.
608. Toile de jute, venant du métier, non colorée, rasée, pressée, calendrée ni finie en aucune façon.
609. Fil de jute de lin ou de chanvre uni, teint ou coloré, lorsqu'il est importé par les fabricants de tapis, nattes et paillassons, et de sangle ou toile de jute et de ficelle, pour servir dans leurs propres fabriques.
610. Toile de jute, non pressée ou calendrée lorsqu'importée par des manufacturiers de tapis cirés, pour servir dans leurs propres fabriques.
611. Soude brute.
612. Kryolite ou cryolite minérale.
613. Noir de fumée et noir d'ivoire.
614. Laveuon ouvrée.
615. Plomb, nitrate et acétate de, non moulu.
616. Sangsues.
617. Jus de citron, à l'état naturel seulement.
618. Litharge.
619. Litmus et tous lichens, préparés ou non préparés.
620. Bandages de roues de locomotives et wagons, en acier, à l'état brut.
621. Locomotives et wagons à voyageurs, à bagage et à fret, étant la propriété de compagnies de chemins de fer des Etats-Unis parcourant toute ligne de chemin de fer qui traverse la frontière, tant que les locomotives et wagons canadiens seront admis en franchise aux Etats-Unis dans des circonstances analogues, en vertu des règlements qui seront prescrits par le contrôleur des Douanes.
622. Garance et *munjeet*, ou garance de l'Inde, moulues ou préparées, et tous leurs extraits.
623. Oxide de manganèse.
624. Manuscrits et cartes d'assurance.
625. Cartes géographiques et cartes marines à l'usage des écoles d'aveugles.
626. Marbre brut en blocs.
627. Ecume de mer (*meerschaum*), à l'état naturel.
628. Eaux minérales naturelles, non en bouteilles, en vertu de règlements à faire par le contrôleur des Douanes.
629. Spécimens de minéralogie.
630. Outillage de mines et de fonderies importé antérieurement au seize mai 1896, et qui, à l'époque de l'importation, sera d'une classe ou espèce non fabriquée en Canada.
631. Modèles d'inventions et d'autres améliorations dans les arts; mais ne seront pas considérés comme modèles les articles qui peuvent être montés pour s'en servir.
632. Mousse d'Islande et autres mousses, herbes et plantes marines, crues ou à l'état naturel ou nettoyées seulement.
633. Musc, dans la poche ou en grains.
634. Journaux, et magasins trimestriels, mensuels et semi-mensuels, et journaux littéraires hebdomadaires, non reliés.
635. Nickel.
636. Etoupe.
637. Huiles, savoir:—De coco et de palme, dans leur état naturel; huile carbolique ou huile lourde, huile d'olive, n.s.a., pour fins de fabrication et de mécanique, et huile de rose, y compris l'otto de roses.
638. Tourteaux et farine de tourteaux oléagineux, tourteaux et farine de graine de cotonnier, et tourteaux et farine de noix de palmier.
639. Osier.
640. Minerais de métaux de toutes sortes.
641. Acide oxalique.
642. Huîtres et semence d'huîtres importées pour les cultiver dans les eaux canadiennes.
643. Tableaux à l'huile ou aquarelles, par des artistes d'un mérite reconnu, ou copies des grands maîtres par ces artistes.
644. Tableaux à l'huile ou aquarelles, œuvres d'artistes canadiens, d'après les règlements à faire par le contrôleur des Douanes.
645. Feuilles de palmier, non mises en œuvre.
646. Instruments et appareils de physique, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas fabriqués en Canada, lorsqu'ils sont spécialement importés pour l'usage des universités, collèges, écoles et sociétés scientifiques.
647. Phosphore.
648. Dessins représentant des insectes, etc., quand ils sont spécialement importés pour l'usage des collèges, écoles, sociétés scientifiques et littéraires.
M. FOSTER
649. Brai de pin, et goudron de pin en colis de pas moins de quinze gallons chacun.
650. Tresses, en pelure d'osier, en chanvre de Manille, en poil de chèvre, en paille d'Italie et en herbe.
651. Fil et feuilles de platine, et alambics, bassins, condensateurs, tubes et tuyaux de platine, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'acide sulfurique pour servir dans leurs usines à la fabrication ou à la condensation de l'acide sulfurique.
652. Creusets en plombagine.
653. Chlorate de potasse en cristaux, quand il est importé pour des fins de fabrication seulement; muriate et bichromate de potasse, bruts, potasse caustique, et prussiate de potasse rouge et jaune; aussi, potasse et perlasse, en colis de pas moins de vingt-cinq livres.
654. Pierres précieuses, à l'état brut.
655. Prunelle.
656. Pierre ponce.
657. Mercure.
658. Plumes d'oie dans leur état naturel ou arrachées.
659. Quinine.
660. Chiffons de cotons, de toile, de jute, de chanvre et de laine; déchets et rognures de papier, et déchets de toutes sortes, excepté les déchets de minéraux.
661. Liqueur rouge, acétate cru d'aluminium préparé avec l'acide pyroligneux, pour teindre et pour imprimer des tissus de coton.
662. Présure, crue ou préparée.
663. Résine, en colis de pas moins de cent livres et huile de résine.
664. Branches, coulants, anneaux, chapeaux, fourchettes, bouts et douilles en cuivre, fer ou acier; montures ou tiges non ouvrées, ou seulement coupées de longueur convenable pour manches de parapluies, d'ombrelles et de parasols pour servir dans leurs manufactures à la fabrication de parapluies, ombrelles et parasols seulement.
665. Racines médicinales, savoir.—D'orcanette, brute, écrasée ou moulue, d'aconit, de colombo, de gentiane, de ginseng, de jalap, d'ipécacuana, d'iris, de réglisse, de salsepareille, de scille, de dent-de-lion, de rhubarbe et de valériane, non moulues.
666. Caoutchouc cru, caoutchouc ou gomme élastique, non mis en œuvre; caoutchouc dur en feuilles, mais non mis en œuvre davantage, et caoutchouc redissous et substituts du caoutchouc.
667. Sièges de selle, étriers, et arçons de selle de toutes sortes.
668. Safran, safran en gâteaux, safranum, et leurs extraits.
669. Sel, importé du Royaume-Uni ou de quelqu'une des possessions britanniques, ou importé pour l'usage des pêcheries de mer ou du golfe, n.a.p.
670. Salpêtre.
671. Sable.
672. Boyaux à saucisses, non nettoyés.
673. Vieux fer et vieil acier, propre seulement à être fabriqué de nouveau, et formant partie ou tiré de quelque navire naufragé dans les eaux qui ressortissent au Canada.
674. Plantes venues des graines pour le greffage, savoir:—pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers.
675. Graines, savoir:—Roucou, betterave, carotte, lin, navet, mangel-wurzel et moutarde, et graines aromatiques non comestibles et à l'état naturel et dont la valeur n'a pas été augmentée par le broyage ou le raffinage ou par quelque autre procédé de fabrication, savoir:—Anis, anis étoilé, carvi, cardamone, coriandre, cumin, fenouil et fenugrec.
676. Fèves, savoir:—Fève de Tonka, fève de vanille et noix vomique, à l'état naturel seulement, caroube et farine de caroube, fèves de cacao, entières ou concassées, non torréfiées, broyées ou moulues.
677. Coquilles, écailles et carapaces; écailles de tortue et nacre de perle, et autres, non ouvrées.
678. Boutons de chaussures en papier mâché; crochets en métal pour attacher les gants; agrafes à œillet et œillets:
679. Silex ou quartz cristallisé.
680. Soie crue ou telle que dévidée du cocon, n'étant pas doublée, ni torse, ni travaillée en aucune façon; cocons et bourre de soie.
681. Argent, argent d'Allemagne et nickel, laminés ou en feuilles.
682. Sulfate de soude cru, connu sous le nom de sel en pains, cendre de barille ou soude de barille, soude caustique; silicate de soude en cristaux ou en solution; bichromate de soude, nitrate de soude ou nitre cubique, sel de soude, sulfure de sodium,

nitrite de soude, arséniate, biarséniate, chlorure, chlorate, bisulfure et stannate de soude.

683. Alliage de zinc (*spelter*), en blocs ou en gueuses.
684. Molettes et croisilles employées dans la fabrication de la poterie.
685. Bols en acier pour les crèmeuses.
686. Acier pour la fabrication des limes, lorsqu'il est importé par les fabricants de limes pour être employé dans leurs manufactures.
687. Acier du calibre numéro 20 et au-dessous, mais pas plus mince que le calibre numéro 30, destiné à être employé pour la fabrication des lames à corset, des ressorts d'horlogerie et des lames pour semelles de chaussures; et fil d'acier plat du calibre numéro 16 et plus fin, pour servir à la fabrication des tiges de crinolines et de corsets, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de ces articles pour être employés dans leurs propres manufactures.
688. Baguettes laminées d'acier, de moins d'un demi-pouce de diamètre ou de moins d'un demi-pouce de côté, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de boutons de portes ou des fabricants de serrures ou des coutelliers, pour être employées dans la fabrication de ces articles dans leurs propres manufactures.
689. Rails d'acier ne pesant pas moins que quarante-cinq livres par verge linéaire pour servir aux voies de chemins de fer; mais cet item ne s'appliquera pas aux rails pour la construction de voies ferrées servant ou destinées à servir à des fins particulières seulement, ni aux rails qui ne servent pas ou qui ne sont pas destinés à servir au trafic général des marchandises ou des voyageurs, ni aux rails entrant dans la construction des tramways ou chemins de fer urbains.
690. Acier pour scies et coupe-paille, ébauché, mais non autrement ouvré.
691. Acier évalué à deux centins et demi et plus la livre, pour la fabrication des patins.
692. Acier du calibre numéro 12 et au-dessous, mais pas plus mince que le numéro 30, lorsqu'il est importé par les fabricants de boucles d'agrafes à fermoirs et de grappins ou crampons, pour être employé à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.
693. Stéréotypes, électrotypes et planches de livres en cellulose et leurs supports, et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces planches, composés en tout ou en partie de métal ou de cellulose.
694. Sucre, n.s.a., ne dépassant pas le numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, égouts de sucre ou pompages égoutés durant le transit, mélado ou mélado concentré, fonds de cuves et concrétions de sucre.
695. Sulfate de fer (couperose), et sulfate de cuivre (vitriol bleu).
696. Soufre brut, ou en canon, ou fleur de soufre sublimé.
697. Métal à ferrets, uni, verni ou étamé, en rouleaux de pas plus d'un pouce et demi de largeur, lorsqu'il est importé par les fabricants de lacets pour souliers et corsets, pour être employé dans leurs fabriques.
698. Queues non préparées.
699. Tartre émétique et tartre gris; crème de tartre en cristaux, et tartre brut.
700. Thé et café vert importés directement du pays de production.

Cet item comprendra le thé et le café achetés en entrepôt dans tout pays où le thé et le café sont soumis aux droits de douanes, pourvu qu'il soit prouvé d'une manière satisfaisante que le thé ou le café ainsi achetés en entrepôt sont de nature à pouvoir être admis pour la consommation domestique dans le pays où ils sont achetés.

701. Chardons à foulons.
702. Etain en cristaux, déchets de bandelettes d'étain, et étain en blocs, gueuses, barres et feuilles, et fer-blanc et plomb à thé.
703. Tabac, non manufacturé, pour fins d'accise, aux conditions de l'*Acte concernant le revenu de l'intérieur*.
704. Gournables.
705. Arbres, n.s.a.
706. Térébenthine, crue ou naturelle.
707. Tortues.
708. Bleu ultramarin, sec ou en pulpe.
709. Vaccin et pointes de vaccin sur ivoire.
710. Vernis noir et luisant à l'usage des navires.
711. Vert-de-gris, ou sous-acétate de cuivre, sec.
712. Fanons de baleine non ouvrés.
713. Blanc de céruse ou blanc d'Espagne, blanc de doreurs et blanc de Paris.
714. Manœuvres en fil de fer pour navires et bâtiments.
715. Fil d'acier fondu au creuset.
716. Fil de fer ou d'acier, des calibres nº 13 et 14, plat, et gaufré, employé en rapport avec la machine à griffes dite *wire grip machine*, par les fabricants de chaussures et courroies de cuir, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces articles pour être employé à ces fins seulement dans leurs propres fabriques.
717. Laine et poil de chameau, d'alpaca et autres animaux semblables, non autrement préparés que lavés, n.s.a., et peignons ou laine courte qui tombe des cardes dans les fabriques de lainages.
718. Fil de poil de chèvre angora.
719. Laine ou fil de laine peignée lorsqu'il est tordu, teint ou fini, et importé par les fabricants de milleret ou soutache, cordonnet, glands et franges, pour servir à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques.

Bois.

720. Bois en grume et bois non équarri, non ouvrés et n.s.a.
721. Bois de chauffage, billes à manches d'outils, billes à enfonçures, billes à douves et billes à bardeaux, perches à houblon, poteaux de clôtures, traverses de chemins de fer, bois de navires et planches pour les navires, non spécialement prévus par le présent acte.
722. Bois de charpente, dégrossi ou scié, et pièces de bois servant à faire des espars et à construire des quais.
723. Bois de charpente, équarri ou avivé sur deux faces.
724. Bois créosoté.
725. Planches, madriers, voliges et autre bois de service, scié, non équarri ou équarris sur une seule face.
726. Bois de pin de lambrissage.
727. Bois d'épinette de lambrissage.
728. Moyeux de roues, balustres, blocs à faire des formes, des moyeux, des rames, des fûts de fusil, des enfonçures, et tous blocs ou pièces similaires, ébauchés ou sciés seulement.
729. Lattes.
730. Piquets et palis.
731. Bardeaux.
732. Douves de toute espèce, et bois non ouvré.

Mais si quelque pays frappe d'un droit les articles énumérés dans la présente annexe, où l'un quelconque de ces articles, lorsqu'ils seront importés du Canada dans ce pays, le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les droits d'exportation suivants, ou n'importe lesquels de ces droits seront exigibles sur les billots exportés du Canada au dit pays—

savoir:

733. Sur les billots de pin, de sapin Douglas, d'épinette, de sapin baumier, de cèdre d'orme et de pruche, un droit n'excédant pas trois piastres par mille pieds, mesure de planche.

Dans le cas de l'exportation d'aucuns des billots susénumérés, en longueurs de moins de neuf pieds, il pourra être exigé de la même manière, mais par corde, un droit équivalent au droit susmentionné par mille pieds, mesure de planche.

Et le droit d'exportation sera en conséquence exigible, après publication de la dite proclamation.

Mais le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps par proclamation publiée de la même manière, lever ou imposer ce droit d'exportation.

734. Bambous ouvrés, et roseaux de bambou, coupés de longueur seulement pour cannes, ou pour manches de parapluies et de parasols.
735. Joncs et rotins non ouvrés.
736. Liège, bois ou écorce de, non ouvrés.
737. Bois de service ou de charpente scié en madriers et planches, savoir:—Amaranthe, cocoboral, buis, cerisier, châtaignier, noyer noir, gommier, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, sycomore, cèdre d'Espagne, chêne, noyer dur, bois blanc, bois de teck, ébène noire, gaïac, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné et frêne blanc, lorsqu'ils ne sont pas autrement ouvrés que sciés ou fendus ou imprégnés de créosote, vulcanisés ou traités par quelque autre procédé de conservation que ce soit; le bois du plaqueminier et du cornouiller, les billes de noyer dur et le noyer dur débité pour rais de roues, mais non autrement ouvré; les rais de roues en noyer dur, tournés bruts, non façonnés en tenons, onglets, rainures, tenons ronds, ni aplanis, dégrossis, coupés de longueur ou polis.
738. Cuivre jaune, en boulons, en barres, et pour doublage.
739. Zinc, en blocs, gueuses et feuilles, et tubes de zinc passés à la filière et sans soudure.

740. Zinc, chlorure, sels et sulfate de.
741. Culots en cuivre, bruts, pour la manufacture d'étuis ou cartouches en papier, lorsque importées par les fabricants d'étuis ou cartouches en cuivre et en papier, pour usage dans leurs propres fabriques.
742. Baguettes en fil de laiton, de fer ou d'acier, rondes, laminées, de moins de trois huitièmes de pouce de diamètre, et baguettes de cuivre d'un pouce de diamètre ou au-dessus, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de fil métallique pour servir à la fabrication de fil métallique dans leurs manufactures.
743. Tuf calcaire.
744. Acier en feuilles, de creuset, du calibre onze à seize, de 2¼ à 18 pouces de largeur, lorsqu'il est importé par des fabricants de couteaux de faucheuses et de moissonneuses, pour la fabrication de ces couteaux dans leurs manufactures.
745. Rouleaux de cuivre devant servir à l'impression des calicots, lorsque importés par les imprimeurs de calicots pour s'en servir dans leurs fabriques à l'impression des calicots et pour cette fin seulement (les rouleaux de ce genre n'étant pas fabriqués en Canada).
746. Fil de caoutchouc.
747. Jantes de roues en noyer dur, façonnées à la scie seulement, ou sciées et courbées, non rabotées, unies ou autrement fabriquées.
748. Peaux et détritus de poisson.
749. Gomme chicle ou sappato, à l'état brut.
750. Bandes (non des cordons), bordures, bouts, et côtés et doublures des bouts et côtés à l'usage des chapeliers, importés par les fabricants de chapeaux seulement, pour être employés dans leurs ateliers à la confection des chapeaux.
751. Papier de chanvre fait par des machines à quatre cylindres et calandré à une épaisseur de ·006 à ·008 pouce pour la fabrication d'étuis à plomb de chasse, les amorces pour la fabrication d'étuis à plomb de chasse, et le carton-feutre encollé et passé à la presse hydraulique et couvert de papier ou non, pour la fabrication des bourres,—lorsque ces articles sont importés par les fabricants d'étuis à plomb de chasse, cartouches et bourres de fusil dans le but d'être employés à ces fins seulement dans leurs propres fabriques, jusqu'à l'époque où les dits articles seront fabriqués en Canada; pourvu toujours que les dits articles, lors de leur importation, seront déclarés seulement au port ou aux ports qui seront désignés par le contrôleur des Douanes, et à nul autre endroit: des échantillons des dits articles seront fournis au percepteur du port ou des ports par le département des Douanes pour la conduite des fonctionnaires lorsqu'ils admettent ces articles en franchise.
752. La mélasse de deuxième opération, ou mélasse provenant de la fabrication de sucre de mélasse de moins de 35 degrés à l'épreuve du polariscope, lorsqu'elle est importée par les fabricants de cirage pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication du cirage; pourvu que les importateurs, à part le serment qu'ils devront prêter lors de la déclaration que la dite mélasse est importée pour le dit usage et ne servira pas à d'autres fins fassent mélanger la dite mélasse, dans un réservoir à cette fin, avec au moins un cinquième de sa quantité d'huile de morue ou autre huile, par laquelle la dite mélasse sera rendue impropre à aucun autre usage, le dit mélange devant être fait en présence d'un officier de douanes aux frais de l'importateur, en vertu de tels autres règlements qui de temps à autre seront jugés nécessaires dans l'intérêt et pour la protection du revenu, et jusqu'à ce que le dit mélange soit effectué et dûment certifié à la face de la déclaration par le dit officier de douanes, la déclaration sera déclarée incomplète et la mélasse sera sujette aux mêmes droits que lorsqu'elle est importée dans un autre but.
753. Crin de cheval non autrement ouvré que nettoyé et lavé ou teint, importé pour servir à la fabrication des tissus de crin.
754. Serges, étoffes moirées ou autres tissus, importés par les fabricants de boutons pour s'en servir dans leurs propres fabriques, fabriqués en patrons de telle grandeur ou de telle forme ou taillés de telle manière qu'ils ne soient propres qu'à couvrir des boutons exclusivement—l'officier compétent des Douanes devant s'assurer que ces conditions sont remplies et l'attester sur la face même de chaque déclaration.

M. FOSTER.

755. Oléo-stéarine et degras importés par les fabricants de cuir pour servir à la fabrication du cuir dans leurs manufactures.
756. Platine et oxyde noir de cuivre pour servir à la fabrication du chlorate.
757. Potasse, chlorate de potasse, moulu seulement, et non allié à d'autres substance.
758. Tubes de fer laminé, non soudés, de moins de 1½ pouce de diamètre, le fer angulaire de calibre 9 et 10 d'une largeur n'excédant pas 1½ pouce, les tubes en fer vernissé ou cuivré, d'un diamètre n'excédant pas 1½ pouce,—lesquels doivent tous être coupés de longueur pour la fabrication des lits, et employés à nulle autre fin, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de lits en fer pour ces fins seulement dans leurs propres fabriques, jusqu'à l'époque où l'un quelconque de ces articles sera fabriqué en Canada.
759. Bran de scie des essences suivantes:—Amaranthe, cocoboral, buis, cerisier, chataignier, noyer noir, gommier, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, sycomore, cèdre d'Espagne, chêne, noyer dur, bois blanc, bois de teck, ébène noire, gaïac, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné, frêne blanc, plaqueminier et cornouiller.
760. Centres en roseau carré ou en cuir cru, les têtes, manches et bouts en caoutchouc ou en cuir textile, et les douilles en acier, en fer ou en nickel pour les longes de fouet dans le cas où ils sont importés par les fabricants de fouets pour être utilisés dans la confection de fouets dans leurs propres fabriques.
761. Acier pour la fabrication des marteaux, des tarières et mèches, lorsque importé par les fabricants de ces articles pour usage dans leurs manufactures seulement.
762. Acier du calibre 24 et 17 en feuilles de 6¼ pouces de longueur et de 18 à 32 pouces de largeur pour la fabrication de joints tubulaires arqués, lorsque importés par les fabricants de ces articles pour usage dans leurs manufactures seulement.
763. Ruban d'acier et fil d'acier plat, lorsque importé par les fabricants de clôtures de bandes métalliques à pointes ou unies, et fil barbelé pour clôtures, devant servir dans leurs propres manufactures pour cet objet.
764. Fil à ressorts d'acier Bessemer doux, du calibre dix, douze et treize respectivement, et fil d'acier à ressorts Homo du calibre onze et douze respectivement, lorsque importé par les fabricants de sommiers élastiques pour servir dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces articles.
765. Machines à écrire, tablettes avec figures mobiles et instruments de musique importés par et devant servir à l'usage des écoles pour les aveugles, étant et devenant la propriété exclusive de l'administration des dites écoles, et non de particuliers,—les détails ci-dessus devant être vérifiés au moyen d'un affidavit spécial qui devra accompagner chaque entrée lors de sa présentation.
766. Laine filée du poil de l'alpaca ou de la chèvre angora lorsque importée par les fabricants de galon pour être exclusivement employée dans leurs fabriques pour la manufacture de ces galons seulement, en vertu de règlements qui pourront être adoptés par le contrôleur des Douanes.

Pourvu qu'en ce qui concerne les articles importés pour des fins de fabrication qui sont admissibles en vertu de cet acte, pour un objet spécifique, à un tarif plus bas que celui qui serait imposable dans un autre cas, ou qui sont exempts de droits, l'importateur qui réclame cette exemption de droits ou cette exemption proportionnelle de droits, fasse et signe l'affirmation ou affidavit suivant devant le percepteur des Douanes au port d'entrée:—

Je (1) , le soussigné, importateur de (2) mentionnés dans cette déclaration (3) , solennellement que ces (4) sont importés par moi pour la fabrication de (5) dans ma propre manufacture située à (6) , et qu'aucune partie ne sera employée à d'autres fins, et que je n'en disposerai pas avant qu'ils soient ainsi manufacturés.

(1) Nom de l'importateur.
(2) Nom de la marchandise ou de l'article.
(3) Jure ou affirme.
(4) Nom de la marchandise ou de l'article.
(5) Nom de l'article à être manufacturé.
(6) Nom de la localité, comté et province.

ANNEXE " C."

767. Livres imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou d'un caractère immoral ou indécent.
768. Réimpressions d'ouvrages canadiens enregistrés, et réimpressions d'ouvrages anglais enregistrés qui ont aussi été enregistrés en Canada.
769. Monnaie affaiblie ou contrefaite.
770. Oléomargarine, *butterine*, ou autre semblable chose remplaçant le beurre.
771. Articles fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par des détenus, ou qui ont été faits dans quelque prison, geôle ou pénitencier, ou avec sa coopération.

4. Résolu,—Qu'il est expédient d'abroger la partie de l'Acte du Revenu de l'intérieur et ses amendements qui détermine les droits d'accice qui doivent être prélevés sur le malt et le vinaigre, et de prescrire qu'à dater du 28 mars inclusivement les droits d'accise sur ces articles seront les suivants :

1. Malt, un centin et demi par livre.
2. Vinaigre, huit centins par gallon de preuve.

M. FOSTER : Je propose que les résolutions soient lues une deuxième fois.

13. Opium (naturel), $1 par livre nette.

M. FOSTER : La Chambre se souvient que l'intention première était d'admettre en franchise l'enveloppe extérieure, et le comité, à l'époque où cet item a été adopté, a cru qu'il en serait ainsi. Mais je vois par l'article concernant les colis que lorsqu'il y a un droit spécifique sur un article, son enveloppe peut être frappée d'un droit de 20 pour 100. En conséquence, je propose que cet item soit amendé en retranchant le mot " nette " et ajoutant les mots " l'enveloppe extérieure étant exempte de droit." Autrement l'intention du comité serait déjouée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne veux pas soulever de discussion inutile, mais pour amender cet item je crois que nous devons nous former en comité.

M. FOSTER : Oui, si le comité n'avait pas eu cette intention, mais nous ne faisons qu'exécuter l'intention du comité.

M. LAURIER : Je suis sous l'impression que vous ne pouvez faire le changement ici.

M. FOSTER : Nous ne pouvons hausser le droit ; mais il s'agit d'une réduction. Si nous le voulions, nous pourrions retrancher cet article en entier.

M. LAURIER : Mon honorable ami a raison, nous pourrions retrancher l'article ; mais si vous voulez modifier une résolution, ainsi que je le comprends, vous devez proposer que la résolution soit renvoyée au comité pour être amendée. Sans cela vous ne pouvez pas l'amender.

M. l'ORATEUR : Voici l'usage tel qu'expliqué par M. Bourinot :

Mais il ne faut pas oublier qu'il est toujours régulier de présenter un amendement au rapport du comité, soit pour abolir ou réduire les droits proposés même si ces droits sont au-dessou sde ce qu'ils étaient antérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire de se former en comité pour retrancher certains articles de la liste des effets admis en franchise, pourvu que le droit soit laissé tel que payable en vertu de la loi en vigueur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que ceci est réellement une réduction de droit.

L'item, tel qu'amendé, est adopté.

23. Saindoux, substituts de saindoux et substances similaires et cottoline et stéarine animale de toutes sortes, n.s.a., 2 centins par livre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Y a-t-il d'autre stéarine que la stéarine animale ?

M. FOSTER : Il y a la stéarine végétale employée pour la fabrication du savon, laquelle est frappée d'un droit de 20 pour 100, comme elle l'a toujours été, non énumérée.

L'item est adopté.

43. Farine de seigle, 50 centins par baril.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Y a-t-il un droit supplémentaire sur le baril ? Apparemment, il y en aura un, vu que vous avez jugé à propos d'ajouter les mots, quand il s'est agi des pommes, " y compris le droit sur les barils."

M. FOSTER : Oui, il y aura un droit de 20 pour 100. Ce droit est spécifique et il est soumis à la disposition concernant les colis imposant 20 pour 100.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le même principe ne devrait-il pas être appliqué aux pommes ?

M. FOSTER : On n'a pas voulu imposer sur les pommes plus de 40 centins par baril.

L'item est adopté.

46. Orge, 15 centins par boisseau.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Relativement à l'orge, qui est un article de grande importance pour nous, j'attirerai l'attention du ministre sur le fait que par la présente revision du tarif aux Etats-Unis, il est proposé d'imposer un droit *ad valorem* qui sera probablement très au-dessous de 15 centins par boisseau. S'il en est ainsi, il serait de meilleure politique pour nous de nous conformer au droit *ad valorem* plutôt que de laisser un droit spécifique qui, dans certaines circonstances pourrait faire hausser le droit sur notre orge expédiée aux Etats-Unis. L'honorable ministre sait que nous achetons peu d'orge mais que nous en vendons beaucoup, de sorte qu'il est de l'intérêt de nos cultivateurs qu'on ne fournisse pas aux Américains l'occasion de prétendre que nous imposons un droit plus élevé que le leur. Ou bien, l'honorable ministre pourrait imposer un droit spécifique moins élevé.

M. FOSTER : Le comité des finances a imposé sur l'orge un droit de 30 pour 100, ce qui équivaut à peu près au present droit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, dans plusieurs cas il équivaudrait à moins. On s'y prend de manière à en faire venir sous une évaluation moindre. Vous voyez qu'il y a un risque. Il est de notre intérêt de ne pas fournir de prétexte pour hausser le droit sur l'orge.

M. FOSTER : Au prix courant de 50 centins par boisseau ce droit serait exactement le même que le leur. Mais l'embarras, c'est que nous ne savons pas quel droit ils imposeront. Nous avons tout autant raison de supposer qu'il sera de 30 centins par boisseau, tel qu'il a été adopté par la Chambre des représentants. Le droit dans le tarif adopté par la Chambre des représentants était de 30 centins par boisseau de 48 livres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce doit être une erreur, car je suis certain que le tarif n'est pas sorti des mains du comité de la Chambre avec un droit de 30 centins par boisseau.

M. CHARLTON ; Le comité de la Chambre avait fixé le droit à 25 centins par boisseau, et le Sénat l'a élevé à 30 centins.

M. FOSTER : Je comprends maintenant. Il y a trois tarifs différents réunis en un seul. Le tarif McKinley imposait sur l'orge un droit de 30 centins par boisseau. La Chambre a imposé 25 pour 100, et le Sénat a élevé ce droit à 30 pour 100.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est probablement une question qui sera discutée, et, si vous imposez ce droit spécifique de 15 centins par boisseaux, ceux qui désirent que les Etats-Unis imposent un droit plus élevé en prendront avantage. Nous n'aurons rien à y perdre, car nous n'acheterons certainement pas d'orge aux Etats-Unis. Il vaudrait mieux fixer le droit à 10 centins par boisseau.

M. FOSTER : Non, je ne refuserai pas d'imposer le même droit que celui qui existe dans le présent tarif américain, 30 pour 100. Je propose que ce changement soit fait.

L'item, tel qu'amendé, est adopté.

47. Maïs, 7½ centins par boisseau.

M. McMULLEN : Il y a une disposition concernant cet item que le ministre devrait examiner attentivement. Il accorde une remise de 90 pour 100 du droit sur le maïs importé et moulu pour des fins comestibles. Je crois que la même remise devrait être accordée quand le maïs est importé et employé à l'alimentation des animaux et que des certificats sont fournis établissant qu'il a été importé pour nourrir les bestiaux destinés à l'exportation. L'honorable ministre n'a pas oublié que nous avons eu un long débat dans cette Chambre à propos du maïs importé dans les provinces maritimes et moulu ostensiblement pour des fins comestibles, tandis que, par la quantité énorme importé le ministre doit avouer que ce maïs n'a pas été tout employé à cette fin, et qu'une grande partie est consommée par les bestiaux. Afin d'encourager l'exportation des bestiaux de notre pays, laquelle est devenue un commerce important pour les cultivateurs d'Ontario, je crois que cette remise devrait être accordée pour le maïs importé et employé pour nourrir les animaux, j'avoue que quand il est importé en concurrence directe avec le blé ou autres grains que nous avons, le ministre peut prétendre avec raison qu'il doit payer un droit, mais quand il est importé dans le but de nourrir les bestiaux destinés à l'exportation, et nous faisons un commerce d'exportation assez important en dépit de l'interdiction qui pèse sur le bétail, le ministre devrait accorder aux cultivateurs les avantages de la remise dont jouit la population des provinces maritimes.

M. FOSTER : Je ne crois pas que cela puisse se faire dans le moment.

L'item est adopté.

65. Tomates fraîches, vingt centins par boisseau et dix pour cent *ad valorem*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A combien s'élève ce droit *ad valorem* d'après le calcul de l'honorable ministre ?

M. FOSTER.

M. FOSTER : Lorsque les tomates se vendront à bas prix sur le marché, le droit *ad valorem* équivalent sera naturellement élevé, mais lorsqu'elles seront importées comme article de luxe ce droit sera comparativement petit.

L'item est adopté.

Animaux et produits de l'agriculture et des animaux.

M. CARGILL : Avant de passer à une autre catégorie, je demanderai au ministre des Finances si, dans le cas où le gouvernement américain admettrait les œufs du Canada à un droit au-dessous de cinq centins par douzaine, supposons 1, 2 ou 3 centins par douzaine, le gouvernement a l'intention d'admettre les œufs au même taux.

M. FOSTER : L'item concernant les œufs fait partie de cette annexe, mais nous n'y sommes pas encore arrivés vu qu'il a été adopté antérieurement. L'intention du gouvernement est expliquée par l'item tel qu'adopté, savoir :—

Œufs, 5 centins par douzaine, mais exempts de droits, tant que les œufs exportés du Canada seront admis en franchise aux Etats-Unis.

Bien entendu, si le gouvernement admettait les œufs en franchise pourvu que les Etats-Unis les admissent en franchise, il y aurait réciprocité. Si les Etats-Unis les admettaient à un taux moins élevé, et si nous étions alors en session, nous serions très heureux de fixer le même taux ; et lorsque nous arriverons à cet item il sera opportun d'y pourvoir d'une manière absolue.

125. Acide acétique glacial, ou acide acétique, excédant la force de preuve, quand ils seront importés par les droguistes et personnes autres que les teinturiers, les imprimeurs d'indiennes ou les fabricants de vinaigre ou d'acétates ou de couleurs, pour être employés dans leurs propres fabriques pour des fins de fabrication autres que celles-ci—devant exceptées de cette clause, un droit spécifique égal à quinze centins par gallon impérial de la force de preuve, et un centin additionnel par gallon pour chaque degré de preuve excédant la force de preuve.

M. LAURIER : Ainsi que le ministre des Finances le sait, le droit sur l'acide acétique est presque de 200 pour 100. C'est un droit mixte, spécifique et *ad valorem*. La maison Marcotte, Leblanc et compagnie, de Montréal, m'a adressé une lettre dans laquelle je lis : Il n'y a qu'une manufacture d'acide acétique dans le Canada, et nous sommes obligés de payer un droit de $8 sur une garre de quatre gallons, que l'on vend en Allemagne $4.50, soit près de 200 pour 100.

M. FOSTER : L'honorable monsieur verra qu'il y a trois item concernant l'acide acétique. Le premier comprend le vinaigre. Le droit sur le vinaigre est de 15 centins par gallon. Puis le droit augmente en proportion du degré de force de l'acide et lorsque ce degré est élevé, comme celui de l'acide acétique glacial, le droit est élevé. C'est avec intention qu'il a été ainsi fixé, dans le but d'empêcher, autant que possible, qu'il soit employé dans la fabrication du vinaigre. On fabrique du vinaigre avec cet acide. Cette fabrication est prohibée dans plusieurs pays ; et nous faisons tout ce que nous pouvons pour empêcher de fabriquer du vinaigre avec de l'acide acétique. Lorsque le droit de 15 centins par gallon est payé, il ne faut pas oublier que l'acide acétique employé aux fins de la fabrication se trouve frappé d'un droit léger sur le tout.

Le droit est très haut sur l'acide acétique glacial, mais il est employé presque exclusivement par les manufacturiers ou les droguistes dans leurs fabriques, et pour eux le droit est moins haut qu'autrefois, et dans l'autre cas il n'est pas plus élevé.

M. LAURIER: Un droit de 200 pour 100 paraît élevé.

M. FOSTER: Je ne pense pas qu'il s'élève à autant que cela.

M. LAURIER: La lettre de cette maison le dit.

M. FOSTER: Elle doit en avoir reçu une quantité en faisant une grande acquisition.

L'item est adopté.

130. Toutes préparations médecinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles seront composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et particuliers, les teintures, pilules, poudres, trochisques ou tablettes, sirops, cordiaux amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments pommades, rosats, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.a.p., tous les liquides, cinquante pour cent *ad valorem*, et tous les autres, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

Pourvu que cet item ne soit pas interprété comme contenant des drogues et préparations reconnues par la Pharmacopée anglaise et celle des Etats-Unis comme officinales.

M. FOSTER: Je désire ajouter après les mots "Etats-Unis" les mots "et le codex-français".

M. BORDEN: On a signalé le fait au sujet de cet item qu'on découvre constamment des drogues qui sont employées dans l'exercice de la médecine mais qui ne sont pas encore comprises dans la pharmacopée. Les pharmacopées sont revisées, au moins aux Etats-Unis, une fois tous les dix ans, et, en conséquence, il y a des drogues qui n'y sont pas comprises durant plusieurs années et en attendant elles sont admises en payant un droit très élevé. On a recommandé de faire un amendement de manière à inclure ces drogues.

M. FOSTER: Jusqu'à présent nous avons éprouvé de grandes difficultés à préparer cet item, et nous en éprouverions de bien plus grandes si nous nous occupions de choses qui n'existent pas encore.

M. SPROULE: Il serait impossible d'établir des dispositions au sujet de choses qui n'existent pas et qui ne peuvent pas être nommées ou désignées en aucune façon.

M. BORDEN: Aujourd'hui même il y a des médicaments qui sont employés par les médecins et qui ne sont pas inclus dans la pharmacopée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La seule chose qui excuse cette taxe c'est que moins un homme fait usage de médicaments brevetés mieux il est.

L'item est adopté.

170. Glaces non colorées, en carreaux de plus de 12 et de pas plus de 30 pieds en superficie, 6 centins par pied carré, et si elles sont biseautées, 2 centins de plus par pied carré.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pourquoi imposer ce droit élevé de 2 centins par pied carré si les glaces sont biseautées?

M. FOSTER: Telle a été la loi depuis 1887, je crois. Ce droit n'est pas élevé. Je me souviens que nous avons examiné cet item très attentivement à cette époque.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est ajouter un tiers au droit. Quelle en est la raison particulière?

M. FOSTER: Ces glaces sont bisautées ici, excepté, bien entendu, celles qui viennent d'Allemagne.

L'item est adopté.

263. Pelles et bêches, ébauches de pelles et de bêches, et fer ou acier taillé de forme pour pelles et bêches, 35 pour 100 *ad valorem*,

M. McMULLEN: Je désire attirer l'attention du ministre sur la promesse qu'il m'a faite pendant que nous discutions cet item, savoir, qu'il dirait au comité la quantité de ces articles manufacturés dans le Canada. Il m'a dit dans le temps qu'il ne l'avait pas, mais qu'il se procurerait ce renseignement et le fournirait au comité. J'aimerais savoir maintenant s'il peut nous donner ces chiffres.

M. FOSTER: Je n'ai pas ces chiffres ici, et je vais en prendre note.

M. McMULLEN: Bien entendu, nous voulons bien lui donner tout le temps nécessaire pour se procurer ce renseignement, mais je crois que quand une promesse de cette nature est faite nous avons le droit de demander qu'elle soit remplie.

L'item est adopté.

272. Faucheuses, moissonneuses engerbeuses, moissonneuses sans appareils pour engerber, appareils pour engerber, moissonneuses simples, charrues à sellette, charrues simples, herses, bineuses, machines à semer en sillons, râteaux à chevaux, 20 pour 100 *ad valorem*.

M. MACLEAN (York): J'attire de nouveau l'attention du gouvernement sur la réduction énorme du droit sur les instruments aratoires. J'ai ici une lettre qui m'a été adressée par John H. Grout et Cie, manufacturiers de Grimsby, dans laquelle ils me disent:—

En ma qualité de manufacturier, j'ai raison de me plaindre du droit proposé sur les instruments aratoires, c'est-à-dire du changement de 35 pour 100 à 20 pour 100, sans changements concernant la matière première. Ce droit fait réellement disparaître toute protection en nous basant sur la différence du coût de notre matière première, et vu que le changement est fait pendant que nous avons en mains tout le stock sur lequel nous avons payé les droits les plus élevés pour répondre aux demandes de la saison.

Or, malgré l'opposition faite à ce droit sur les instruments aratoires, et malgré les déclarations indiscrètes faites ou qu'on dit avoir été faites par quelques manufacturiers d'instruments aratoires, je dis que cette réduction est réellement trop forte et qu'elle causera plus ou moins de tort à une industrie importante et prospère, une industrie qui devrait être indigène et encouragée plutôt que ruinée. Je prétends que cette réduction est trop considérable et qu'il n'est pas trop tard pour que le gouvernement revienne sur sa décision.

M. McMULLEN: Le gouvernement a fixé la valeur des engerbeuses importées dans ce pays à $100, et il impose un droit de $20. Bien qu'on

puisse acheter une engerbeuse McCormick à Chicago pour le prix de $70, rendue à la frontière, la valeur en est fixée à $100, et il faut payer un droit de $20. Maintenant, la question concernant le droit payé par les manufacturiers de ce pays sur le fer employé dans les engerbeuses, a été clairement discutée dans cette Chambre lorsque cet item a été examiné, et le contrôleur des Douanes a fait voir qu'ils ne payaient pas plus de $5 pour le fer qui entrait dans l'engerbeuse. Eh bien, tout compris, $5 couvriront la somme entière. Le contrôleur secoue la tête; je ne sais pas ce que cela signifie, mais je pense que c'est en contradiction avec mon assertion. Mais s'il veut examiner tous les item il verra que j'ai raison. Ce droit laisse aux manufacturiers de ce pays une protection de $15 sur une engerbeuse, à quelques centins près.

M. WALLACE: Non.

M. McMULLEN: Eh bien, j'aimerais à démontrer qu'ils ne paient pas plus de $4 sur le fer qui fait partie de l'engerbeuse, et il reste $14. Or, l'année dernière, la compagnie Massey-Harris a manufacturé 40,000 engerbeuses et je crois qu'elle les a toutes vendues à $14 chacune, cela forme $560,000 qui lui reste pour la vente des instruments de cette espèce. Je crois que c'est une marge raisonnable pour un fabricant d'instruments aratoires, et je crois que les cultivateurs ont assez à payer sans qu'on les fasse consentir à une augmentation. Mais ce que je veux signaler à mon honorable ami c'est le fait suivant: Chaque item qui entre dans la construction d'une engerbeuse peut être obtenu dans le Canada a aussi bon marché qu'aux Etats-Unis, en retranchant le droit. Le bois n'est-il pas à aussi bon marché? La main-d'œuvre et les matériaux ne sont-ils pas a aussi bon marché? Dans ce cas je demande pourquoi les manufacturiers de ces engerbeuses disent qu'ils ne peuvent pas faire la concurrence? Nous savons que dans notre pays les loyers sont peu élevés, la vie est à bon marché et les articles en usage dans les familles sont à bon marché. En tout cela, ils peuvent faire la concurrence. Je dis que les choses nécessaires à la vie sont aujourd'hui à aussi bon marché qu'aux Etats-Unis. Or, tenant compte de tous ces faits, je ne comprends pas pourquoi les manufacturiers veulent faire augmenter le droit sur les engerbeuses.

M. DAVIN: J'espère que le ministre des Finances ne se rendra pas à la demande faite par l'honorable député d'York-est (M. Maclean). J'avoue avec mon honorable ami le député de Wellington (M. McMullen) que les manufacturiers d'instruments aratoires sont assez protégés par un droit de 20 pour 100. Je suis heureux de constater que l'honorable député de Wellington n'a pas été induit par quelques-uns de ses chefs à trop sympathiser avec les manufacturiers. Je suis d'avis que 20 pour 100 sont suffisants pour protéger ces messieurs.

M. WALLACE: Je crois que l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) est un peu dans l'erreur, car il prétend que nous percevons un droit sur une moisonneuse McCormick évaluée à $100 qu'on achète pour $70 à Chicago. Or, dans cette déclaration que voici, les McCormick admettent qu'ils les vendent pour le prix de $100.

M. McMULLEN: Cela s'entend de la consommation locale, la chose est claire; et non pas de l'exportation.

M. WALLACE: La déclaration que m'ont faite les McCormicks eux-mêmes est que le prix——

M. McMULLEN: Oui; nous savons d'avance tout ce que vous allez nous dire.

M. WALLACE: Il y a une foule de choses que vous ignorez, cependant, le droit est perçu sur ces $100, en conformité de l'Acte du parlement qui décrète que la valeur imposable sera la juste valeur marchande des effets sur les marchés—du pays d'où l'article est exporté; or, la valeur marchande des lieuses McCormick, à Chicago, par lots de cinquante, et au-dessous, est de $100. En outre, l'honorable député a déclaré qu'on payait des droits sur tous les articles employés dans la construction des lieuses. J'ai dit que si l'on payait les droits sur tous ces articles, le montant perçu serait de $6.60.

M. McMULLEN: Les fabricants n'ont pas, comme l'affirme le premier ministre, payé de droits sur des matériaux de fabrication indigène.

M. WALLACE: Je prétends que si les articles qui sont employés dans la construction des lieuses n'étaient pas fabriqués au pays, mais qu'il fallût les importer, les droits à acquitter sur ces articles varieraient entre $6 et $7. Quand ils sont fabriqués ici et vendus à un taux inférieur à l'article importé, le droit douanier compris, comme la chose arrive dans une foule de cas, ce n'est pas le fabricant qui paie le droit.

M. SUTHERLAND: Le contrôleur des Douanes doit se tromper dans ses calculs, quand il estime à $6 ou $7 le droit douanier payé sur la matière première utilisée dans la fabrication des instruments agricoles. Je suppose que le gouvernement a reçu des renseignements des fabricants d'instruments aratoires établis sur les différents points du pays. Le gouvernement, paraît-il, a obtenu des renseignements circonstanciés au sujet de ces instruments. Mais l'honorable député a dû recevoir des représentations dans un sens opposé, et je ne crois pas que le contrôleur soit en mesure de contester les renseignements qu'on lui soumet.

M. WALLACE: J'ai obtenu une déclaration des frères Noxon, dans le comté d'Oxford, relativement à la qualité des matériaux dont ils font usage dans la fabrication de leurs engerbeuses.

M. SUTHERLAND: Je serais très heureux que l'honorable député voulut bien nous faire lecture d'un de ces exposés qui lui ont été soumis par les industriels; cela serait d'un plus grand intérêt pour la Chambre qu'un exposé de l'honorable député à l'exactitude duquel je ne puis croire, d'après mes connaissances des affaires. L'honorable député de York-est (M. Maclean) a exposé les faits avec beaucoup de clarté. Bien que je n'ai pas eu de relations personnelles avec cette établissement industriel, je le connais. Ce n'est pas tant de l'élevation des droits que cette société d'industriels se plaint, que des autres impôts dont on frappe leur commerce. Il est un point important que l'honorable contrôleur des Douanes a mis en oubli, c'est qu'il leur faut importer de l'autre côté de la frontière la masse des machines dont ils font usage dans leur exploitation, et que le droit de douane est très élevé. Il serait de bonne politique pour l'administration de s'efforcer de mettre les fabricants dans une position

telle qu'ils ne fussent pas forcés de baisser les gages des ouvriers travaillant dans leurs usines, par la nécessité où ils se trouveraient de payer des droits élevés sur les machines qu'il leur faut importer pour les usages de leur industrie. Ces taxes constituent un pesant fardeau pour les fabricants, qui ont représenté au contrôleur des Douanes et au gouvernement qu'ils seraient parfaitement satisfaits du droit actuel ou d'un droit moins élevé, si on faisait droit à leurs demandes touchant le matériel d'exploitation et les appareils de fabrication qu'il leur faut employer.

Je suis convaincu que l'honorable contrôleur ne niera pas que ce soit là la proposition qui lui été faite par les fabricants. Je n'ai pas vu l'exposé de faits transmis par les frères Noxon, mais je suis renseigné au sujet des représentations faites par d'autres industriels, et l'honorable contrôleur des Douanes n'osera pas nier que ce soit là une proposition qui ait été faite à l'époque où les fabricants sollicitaient un abaissement de droit. Les fabricants, sans doute, durent être représentés ici en corps, et leurs représentants durent également soumettre leurs rapports à l'honorable député. Les exploitants d'autres industries qui se servent d'appareils de fabrications qu'il leur faut acheter de l'autre côté de la frontière se trouvent dans une situation semblable ; c'est ce qui a lieu à l'égard d'importantes quantités d'articles en fer et en acier qu'il faut acheter à l'étranger. Je ne puis concevoir le motif qui pousse le gouvernement à des tentatives préjudiciables à ces industries, surtout à la fabrication d'instruments agricoles ; car le contrôleur ne doit pas ignorer que cette industrie ne jouit pas du degré de prospérité dont elle jouissait autrefois ; il doit savoir que les différents établissements industriels ne sont plus aussi prospères qu'ils l'étaient sous le régime de la modération du droit et de la liberté du commerce, que les industriels sont gênés dans leurs opérations et que leur succès a été acheté au prix de la réduction du salaire de l'ouvrier de leurs fabriques. Les industriels auxquels l'honorable député de York-est a fait allusion sont chauds partisans des honorables députés de la droite ; ils envisagent toutefois ces questions en hommes d'affaires, et à mon avis, les représentants d'intérêts commerciaux, quand ils traitent d'affaires commerciales, ont droit à plus d'attention et leurs représentations devraient avoir plus de poids auprès du contrôleur des Douanes et auprès du gouvernement qu'elles n'en ont eu jusqu'ici.

M. WALLACE: Je félicite l'honorable député de York-est (M. Maclean), d'avoir fait la conquête d'un nouvel adhérent dans la personne de l'honorable député d'Oxford-nord (M. Sutherland).

M. MACLEAN (York) : Je désire donner lecture d'une autre lettre, si on me le permet ; ce qui me dispensera de le faire, quand le prochain article sera en discussion.

M. l'ORATEUR : Il nous faut nous en tenir aux règlements de la Chambre.

M. MONTAGUE : La déclaration faite par l'honorable député d'Oxford-nord (M. Sutherland), à l'effet que ces industries ne sont pas aussi prospères qu'elles l'étaient, quelques années, avant l'imposition de droits élevés, est exacte dans une certaine mesure en ce qui touche à la petite industrie indigène. A l'époque où l'administration inaugura cette politique, on prétendit que la concurrence intérieure serait très vive ; et les honorables députés savent que sur ce point, au moins certainement, cette promesse a été remplie tant à l'égard des instruments agricoles qu'à l'égard de tout le reste ; et c'est un fait déplorable, et dont nous avons à tenir compte, que la petite industrie, dans toute l'étendue du pays, a, dans une certaine mesure, été acculée au pied du mur par la grande industrie, avec cet heureux résultat, toutefois, que les prix, grâce à la vivacité de la concurrence, ont subi une réduction tellement notable sous le régime du tarif élevé, que la petite industrie est devenue impuissante à lutter contre les grands établissements et à approvisionner le marché à taux réduits, vu la quantité considérable de marchandises produites par ces grands établissements. C'est là sans doute ce qui explique pourquoi les petits établissements sont moins prospères qu'autrefois.

M. SUTHERLAND : Je diffère complètement d'opinion avec l'honorable député. Comme affaire d'explication personnelle, je puis dire que l'assertion de l'honorable contrôleur des Douanes, quand il a donné à entendre et a insinué que j'étais partisan du relèvement des droits, est tout à fait inexacte, car, bien loin de lui être favorable, j'ai affirmé sans ambages mon hostilité à cette mesure, c'est un abaissement des droits que je demandais, et cela dans l'intérêt des fabricants.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Aucun membre de la gauche n'a prêché le relèvement des droits, même d'un centin, ni ne songe à le faire. Ce que nous voulons, voilà bien des fois que je le répète, le voici : nous soutenons que la raison et la justice la plus élémentaire exigent que le fabricant d'instruments d'agriculture puisse se procurer sa matière première en franchise, tout comme la masse des autres fabricants ont liberté de se procurer la leur, exempte de droits.

M. MONTAGUE : Que fait-on des compagnies pour fabrication de conserves de légumes ? Je crois que l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a demandé un relèvement de droits sur ces articles.

M. CHARLTON : Le comité n'est pas actuellement saisi de cette question.

Cet item est adopté.

273. Machines locomobiles, machines à vapeur locomobiles, batteuses et trieuses, manèges à chevaux, scieries et machines à raboter locomobiles, et parties de pareilles machines, à tout degré de fabrication, 30 pour 100 *ad valorem*.

M. MACLEAN (York) : Puisque cet item est en discussion, je profite de l'occusion pour donner lecture d'une lettre qui trouve ici son application, et fournit une réponse à l'objection soulevée par l'un des orateurs qui m'ont précédé ; car l'honorable député a affirmé que les droits imposés par notre tarif sur les matières premières étaient identiques à ceux du tarif américain.

Voici cette lettre, dans sa teneur :

Fer malléable, 1 centin de plus par live au Canada qu'aux Etats-Unis. Fer en gueuse, 65 pour 100 de plus à Toronto que le prix payé par le fabricant américain. Les tuyaux en fer nous coûtent, à 30 jours, à Toronto 70 pour 100 de plus qu'ils ne coûtent au fabricant américain. Fer et acier en barres, 50 à 70 pour 100 de plus. Il faut faire entrer en ligne de compte, dans la considération de ces item plu-

sieurs éléments, tels que les achats en bloc nécessaires pour les produits finis ; le charbon, le coke, les machines, l'huile comme combustible, les limes, les pierres d'émeri, les pierres meulières et tout ce qu'il faut acheter pour produire un article fini ; en outre, il faut tenir compte des marchandises de rebut, et l'on verra que la perte subie dans les différentes espèces de matières laisse un écart de 15 à 60 pour 100 entre les diverses espèces de matière première nécessaires à la fabrication, et le poids net de la matière qui entre dans la machine.

J'ai sous la main une autre lettre exprimant la manière de voir d'un des fabricants les plus considérables du pays. En voici la teneur :

Je suis découragé, car je suis persuadé qu'on a sacrifié les intérêts d'Ontario à ceux de quelques provinces. J'ai aussi la conviction que, prêtant l'oreille à un cri populaire erroné, on a choisi de préférence l'industrie spéciale que j'exploite pour en faire le bouc émissaire. Si le gouvernement n'insère pas, dans la liste des objets admis en franchise, une disposition visant l'importation à un taux réduit des matières premières employées dans la fabrication des instruments agricoles, il est certain que notre commerce indigène sera envahi par les fabricants américains. J'ai la conviction que si l'état de choses actuel ne subit pas de modification, l'industrie la plus importante d'Ontario, tant pour le commerce intérieur que pour celui d'exportation, éprouvera un choc très sérieux.

Or, comme partisans de la politique nationale nous désirons prévenir cette calamité.

M. McMULLEN : Le contrôleur des Douanes m'a défié de prouver l'assertion que j'ai faite en Chambre l'autre soir ; or, pour prouver qu'il est dans l'erreur et que j'ai raison, je demande la permission de faire lecture de ses observations à ce sujet, consignées aux *Débats* et dont voici la teneur :

M. WALLACE : S'il n'était pas possible d'acheter à meilleur marché au pays ces matières premières on les importerait de l'étranger ; le fait qu'on les achète au pays est la meilleure preuve qu'on se les procure à meilleur marché. Or, dans l'hypothèse qu'il n'existerait au pays ni fabrique de fer en gueuse ou de fer en barres, ni aciéries, et que les fabricants de machines agricoles dussent importer toute leur matière première, qu'arriverait-il ? Le droit sur 600 livres de fer en gueuse, à $4 la tonne, est de $1.20 : le droit sur 300 livres d'acier, à ½ centin la livre, est de $1.50 : le droit sur 300 livres de fer forgé à ½ centin la livre, est de $1.50, donnant une totalité de droits sur ces articles, de $4.20. Disons qu'il faille encore importer quelques autres articles, soumis aux droits douaniers—la toile, par exemple, qui se fabrique au pays—et tenant compte du droit sur la houille et autres articles employés dans la fabrication, et qui, toutefois, ne rentrent pas dans la composition de ces articles—je dis que tous ces droits réunis ne sauraient atteindre une totalité de plus de $6.

Lorsque j'ai soumis ces chiffres à la Chambre, l'honorable député a secoué la tête et m'a défié de faire la preuve de ces énoncés.

M. WALLACE : Oui, quand vous avez cité les chiffres de $4 ou $5.

M. McMULLEN : L'honorable contrôleur des Douanes a l'habitude de lancer aux honorables députés de la gauche des défis semblables ; de fait, dans ces moments, il est presque incontrôlable. Il est coutumier du fait ; et j'ai dû, en plus d'une circonstance, le rappeler au sentiment des convenances. J'espère, toutefois, que la chose ne se répétera plus. Quel que soit le chiffre que j'avance, que ce soit $4.50, $5, l'honorable contrôleur secoue toujours la tête, même quand je cite ses propres chiffres et que je lui dis que le droit ne peut dépasser $6. J'espère qu'à l'avenir l'honorable contrôleur aura plus de respect pour la situation qu'il occupe, et qu'il ne compromettra pas sa réputation en faisant des allégations qu'il est impuissant à prouver.

M. MACLEAN (York).

M. WALLACE : J'appréhende fort qu'il ne m'arrive de nouveau de secouer la tête, quand l'honorable député s'égarera. L'extrait même dont il vient de nous donner lecture prouve qu'il est dans l'erreur. Quand il affirme que j'ai donné le chiffre de $4, j'ai droit, il me semble de secouer la tête : manière bien inoffensive, du reste de le rappeler à la raison.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Que mon honorable ami (M. McMullen) ne soit pas trop sévère à l'endroit du contrôleur des Douanes ; car, à moins que la rumeur ne soit tout à fait fausse, il paraîtrait que le ministre de la Justice lui-même à fort à faire de contrôler son contrôleur des douanes.

Sir JOHN THOMPSON : Non pas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Même au point d'avoir à corriger ses discours quelquefois.

M. TAYLOR : Si je comprends bien la teneur du bill Wilson, les articles en discussion, ainsi que les articles précédents seraient admis en franchise. Il y a, toutefois, à la fin de ce bill, une disposition qui, à mon avis, exclut des Etats-Unis tous les instruments d'agriculture énumérés dans ce bill, car cette disposition stipule que si le fabricant des Etats-Unis fait enregistrer sa machine agricole ou possède une marque de commerce, nul instrument d'agriculture fabriqué à l'étranger n'est admis aux Etats-Unis. Donc, le fait d'admettre en franchise les instruments agricoles énumérés dans le bill, n'affecte aucunement les fabricants de cette catégorie d'instruments agricoles aux Etats-Unis, vu qu'ils sont tous protégés par leur marque de commerce. A mon avis, le gouvernement devrait mettre à l'étude cette question et insérer dans le bill du tarif canadien, avant son adoption définitive, une disposition semblable à celle du bill Wilson, à l'effet que, lorsqu'un fabricant canadien possédera une marque de commerce ou un article patenté, le tarif s'appliquera aux articles semblables de provenance étrangère. Dans mon opinion, il faudra inscrire les instruments agricoles sur la liste des objets admis en franchise, à condition que nous ayons liberté de vente aux Etats-Unis, sinon, notre tarif ne devrait pas être modifié à cet égard. Il serait opportun, je crois, que le gouvernement pesât bien cette disposition du bill Wilson, car bien que nominalement les instruments aratoires soient inscrits sur la liste des objets admis en franchise, je suis d'avis, toutefois, que grâce à cette clause conditionnelle, il n'y a pas un fabricant d'instruments aratoires au Canada qui puisse vendre aux Etats-Unis, eu égard au fait qu'ils font enregistrer leurs marques de commerce, à l'effet d'exclure les produits de notre industrie. Relativement à l'assertion faite par mon honorable ami, le député d'Oxford-sud, que les fabricants ne jouissent pas actuellement d'autant de prospérité qu'autrefois, je puis l'assurer qu'il existe une excellente raison de cet état de choses. Il y a quelques années, j'étais agent pour la "Compagnie manufacturière Massey," à l'époque où les usines de cette compagnie se trouvaient à Bowmanville (précisément avant leur transfert à Toronto) ; alors, j'avais coutume de vendre aux cultivateurs pour $275 une engerbeuse qui, au point de vue de la valeur, de la façon et du fini, ou de la satisfaction qu'elle donnait, ne pouvait nullement soutenir la comparaison avec l'engerbeuse que le cultivateur paie aujourd'hui $100. Les

cultivateurs paient aujourd'hui $200 un instrument agricole bien supérieur à celui qu'ils payaient $275 à cette époque. Je présume que le fabricant est moins prospère actuellement, vu qu'il ne peut pas, à la fin de l'année, encaisser les mêmes profits qu'il réalisait à cette époque.

M. McMULLEN : A cette époque les cultivateurs vendaient leur blé $1.25 par boisseau, tandis qu'aujourd'hui ils n'en obtiennent guère que 65 centins.

M. COCHRANE : Un boisseau de blé possède aujourd'hui une puissance d'achat supérieure à celle qu'il avait à cette époque.

M. TAYLOR : Quoi qu'il en soit, c'est le cas pour les instruments agricoles, et le blé n'a rien à voir dans cette question.

L'item est adopté.

366. Tout sucre au-dessus du numéro 16, type de Hollande sous le rapport de la couleur, et tous sucres et mélasses, n.a.p., raffinés, de toute espèce, qualité ou type, soixante-quatre centièmes d'un centin par livre.

M. CHARLTON : La protection accordée aux raffineurs canadiens en vertu de cet article est presque cinq fois aussi élevée que celle accordée par le Congrès des Etats-Unis aux raffineurs des Etats-Unis. Leur droit sur le sucre est de 40 pour 100 et un huitième de centin par livre sur le sucre raffiné. Le droit imposé par cet article correspond à soixante-quatre centièmes de centin par livre. Je renouvelle donc, au nom des consommateurs, ma protestation contre l'imposition de ce droit, droit plus élevé qu'il ne faut pour protéger les raffineurs et imposé dans le but de permettre à ces industries d'encaisser des sommes très importantes, outre les profits assurés par la protection nécessaire au contrôle du marché. A mon avis, trente-un centièmes de centin, au lieu de soixante-quatre centièmes suffirait amplement aux fins de la protection.

M. FOSTER : Mon honorable ami constatera que les raffineurs américains obtiennent plus qu'un huitième de centin. Le tarif des sucres aux Etats-Unis est le plus compliqué que j'ai encore vu. J'ai suivi tous les débats qui ont lieu au Congrès à ce sujet, et je constate que même dans cette assemblée on n'arrive pas à débrouiller ce tarif.

M. CHARLTON : Il est évident que le droit accordé à la raffinerie américaine est d'un huitième de centin par livre.

L'item est adopté.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 78) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Métis à Matane et Gaspé. —(M. Turcotte.)

Bill (n° 80) à l'effet de remettre en vigueur et modifier l'"Acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer et de charbonnage des Montagnes Rocheuses."—(M. Davis.)

Bill (n° 58) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Lac Mégantic.—(M. Pope.)

EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 101) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sud d'Alberta.—(M. Davis.)

Bill (n° 102) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Wolseley et de Fort-Qu'Appelle.—(M. Davin.)

Bill (n° 81) concernant la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Huron.—(M. Cockburn.)

Bill (n° 103) modifiant les actes relatifs à la Compagnie du chemin de fer et de bacs de Moncton à l'Ile du Prince-Edouard.—(M. McInerney.)

Bill (n° 107) pour mettre en vigueur et modifier de nouveau l'Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim Rouge.—(M. Davis.)

Bill (n° 108) concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada. —(M. Taylor.)

Bill (n° 59) concernant la Compagnie de chemin de fer de ceinture de l'Ile de Montréal.—(M. Bergeron.)

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 120) pour faire droit à Joseph Thompson. —(M. Northrup.)

Bill (n° 131) constituant en corporation la Compagnie d'aciéries de la Nouvelle-Ecosse.—(M. Fraser.)

Bill (n° 132) concernant la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique.—(M. Guillet.)

VOIES ET MOYENS—LE TARIF.

421. Tapis, façon d'Ecosse, à deux brins et à trois brins, dont la chaîne est toute de coton ou de toute autre matière que de la laine cardée, peignée ou filée, ou de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, trois centins par verge carrée et vingt pour cent *ad valorem*.

M. CHARLTON : Quel sera l'extrême taux du droit sur les catégories inférieures réduites au droit *ad valorem*.

M. FOSTER : Sur un tapis de 50 centins, le droit sera d'environ 30 pour 100. Au-dessous de 50 centins, il sera un peu plus élevé, et au-dessus de 50 centins, il sera moins élevé.

M. CHARLTON : Tout ce système consistant à combiner les droits spécifiques avec les droits *ad valorem* est défectueux, et conçu dans la pensée de cacher les sommes prélevées sur le contribuable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre ne nous a rien appris de nouveau que je sache. Il s'agit de connaître la valeur du tapis de qualité inférieure qui se trouve affectée par cet item en particulier. Je suis porté à croire que, bien que ce soit un tapis tout à fait inférieur, il est possible de se procurer certaines qualités à 20 ou 25 centins la verge.

M. WALLACE : Pas si bon marché que cela.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En gros

M. WALLACE: Les prix du fabricant de tapis américains aux Etats-Unis ne sont pas aussi bas que cela.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel est leur plus bas prix?

M. FOSTER: Trente centins est à peu près le plus bas prix. Le droit douanier sur cette catégorie serait de 35 pour 100.

434. Articles pour pansements antiseptiques, tels que coton, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, gazes et filasse préparés pour pansements simples ou médicamentés, vingt pour cent *ad valorem*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je voulais savoir, comme pure affaire de curiosité, si c'est pour les fins du revenu ou pour la protection des fabriques indigènes que vous imposez ce droit?

M. FOSTER: Oh! pour les fins du revenu.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel revenu retirons-nous de ce genre d'importation?

M. FOSTER: Il n'est pas possible de le constater, vu que ces articles rentrent dans la liste des articles non spécifiés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose qu'il est inutile d'observer que ce sont là des taxes barbares.

L'item est adoptée.

453. Saumon et tout autre poisson préparés ou conservés, y compris les huîtres non spécialement énumérées, ou n.a.p., 25 pour 100 *ad valorem*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelles sont les dispositions du tarif américain à propos de ces divers articles, principalement les huîtres?

M. FOSTER: Les anchois et les sardines sont importés dans des boites, de différentes dimensions et les droits varient, mais ils sont plus élevés que les nôtres. Le poisson saumuré en baril et demi-baril, paie ½ centin par lb.; le poisson fumé et séché, ¾ centin par lb.; le hareng, ¼ centin par lb. A tout prendre, les droits aux Etats-Unis, sont un peu plus élevés que les nôtres.

L'item est adopté.

473. Bagage de voyageurs, en franchise.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attirerai l'attention du contrôleur des Douanes sur le fait que les voyageurs qui arrivent au Canada ont été soumis à beaucoup d'ennui et de tracas par certains douaniers à propos de cette question de bagage. Par exemple, il y a quelque temps on m'a signalé un cas où les douaniers ont refusé d'admettre un violoncelle appartenant à un voyageur et étaient sur le point d'en prendre possession pendant quelques semaines. J'ignore si on faisait cela par sympathie pour les nerfs des Canadiens, mais il me semble que c'est interpréter les règlements d'une manière bien sévère que de défendre à un voyageur d'apporter dans son bagage un instrument comme celui-là. Cela s'est passé à Hamilton. Je crois qu'on a voulu exiger un droit considérable sur cet instrument.

M. WALLACE: Nos règlements sont très larges pour les voyageurs et nos arrangements avec les compagnies de chemins de fer donnent beaucoup de satisfaction et causent très peu de désagréments. Dans le cas que cite l'honorable député je crois que l'article a été admis en franchise, bien que le percepteur, pour des raisons qui lui paraissaient suffisantes, l'ait retenu quelques jours.

M. CHARLTON: En justice pour l'honorable contrôleur je dois dire que j'ai souvent occasion de traverser la frontière et de voir nos douaniers et les douaniers américains à l'œuvre, et les nôtres supportent très bien la comparaison, sous le rapport de la courtoisie. J'espère que l'honorable contrôleur verra à ce qu'ils ne perdent pas la bonne réputation dont ils jouissent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne sais pas si les douaniers ne sont pas quelquefois plus polis envers les députés qu'envers les autres voyageurs.

M. CHARLTON: J'ai remarqué leur courtoisie pour les autres également.

L'item est adopté.

481. Cartes de l'Amirauté, en franchise.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il y a d'autres cartes dont se servent les marins et qui ne sont pas comprises sous cette désignation. Les cartes, par exemple, qui indiquent la direction habituelle des vents. Je conseillerais de les admettre aussi en franchise.

M. FOSTER: Je crois qu'elles sont toutes comprises dans cet article.

M. WALLACE: Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: En êtes-vous bien sûr. Mon honorable ami (M. Langelier), qui habite un port de mer, me dit que non.

M. FOSTER: J'en suis absolument certain.

L'item est adopté.

570. Briques réfractaires à l'exclusion des doublages de poêles, pour fin de fabrication, en franchise.

M. PATERSON (Brant): J'ai cru comprendre des explications du contrôleur que ces briques, quand elles ne sont pas importées pour des fins de fabrication, sont sujettes à un droit de 20 pour 100, mais je ne vois pas qu'il en soit fait mention dans le tarif.

M. WALLACE: Elles sont comprises soit sous le chef des articles non énumérés, ou comme "autres briques," dans les deux cas le droit est de 20 pour 100. Ainsi quelle que soit la décision le droit sera toujours de 20 pour 100.

M. PATERSON (Brant): Je suppose que cette déclaration du contrôleur suffira pour que les douaniers admettent cet article à ce taux.

M. WALLACE: Si c'est nécessaire nous donnerons des instructions en conséquence.

L'item est adopté.

604. Articles manufacturés de fer, d'acier, de cuivre jaune qui, lors de leur importation, sont d'une classe ou d'une espèce non manufacturée en Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à la construction ou à l'équipement de bâtiments ou navires.

M. SUTHERLAND: Je voudrais savoir si le ministre a pris en considération la demande qui lui

a été faite d'admettre en franchise les cornières de fer ou d'acier laminé qui servent à la fabrication des moulins à vent.

M. FOSTER : Je ne vois pas comment cela pourrait être fait.

M. SUTHERLAND : Le ministre devrait nous donner cette satisfaction. Si ces moulins doivent être fabriqués dans le pays, je suppose que son but est d'encourager cette industrie.

M. WALLACE : Cette industrie est fortement protégée.

M. SUTHERLAND : Si c'était le cas, je serais de son avis ; mais je ne vois pas comment il peut dire cela, après que je lui ai fait remarquer que les droits sur la matière première, sur les cornières et les bandes d'acier sont plus élevés que la protection qui est accordée sur l'article manufacturé.

M. FOSTER : Cela ne forme qu'une faible proportion du prix de l'article manufacturé.

M. SUTHERLAND : Je crois que le ministre se trompe, j'en suis même certain. Puisqu'on veut encourager l'industrie dans le pays, il me semble qu'il est naturel de tenir compte de celle-ci. Elle va en augmentant et mérite d'être prise en considération. Ces industriels voudraient pouvoir lutter contre les Etats-Unis et les autres pays, et je crois que c'est ce qu'ils font à l'heure qu'il est, et ils désireraient étendre leurs opérations, surtout dans l'Amérique du Sud. Je ne vois pas pourquoi le ministre ne leur accorde pas leur demande.

M. WALLACE : Sur tous les articles dont vous parlez, le fabriquant a droit à une remise de 90 pour 100 du droit, si l'article manufacturé est exporté à l'étranger.

M. SUTHERLAND : C'est quelque chose, mais je vois par les documents que ce n'est pas tout ce qu'ils demandent. Cependant c'est déjà une satisfaction d'avoir une remise de 90 pour 100 sur les droits, dans le cas où l'article est exporté.

M. WALLACE : Si ces articles ne sont pas faits dans le pays, les fabricants ont droit à une remise de 90 pour 100 sur les droits qu'ils ont payés, quand l'article fabriqué est exporté.

M. SUTHERLAND : Ma prétention n'est pas basée seulement sur les explications du contrôleur, mais aussi sur des renseignements qui m'ont été fournis par le gérant de la manufacture de la Nouvelle-Ecosse, la seule dans le pays qui fabrique ces cornières et ces bandes, et il me dit qu'il ne s'en fait pas de cette dimension spéciale et qu'il ne s'en fera pas encore d'ici à quelque temps.

M. WALLACE : Dans ce cas l'exportateur aura certainement une remise.

M. SUTHERLAND : C'est toujours quelque chose, mais je voulais savoir ce que le ministre avait décidé.

L'item est adopté.

689. Rails d'acier ne pesant pas moins que quarante-cinq livres par verge linéaire pour servir aux voies de chemins de fer ; mais cet item ne s'appliquera pas aux rails pour la construction de voies ferrées servant ou destinées à servir à des fins particulières seulement, ni aux rails qui ne servent pas ou qui ne sont pas destinés à servir au trafic général des marchandises ou des voyageurs, ni aux rails entrant dans la construction des tramways ou chemins de fer urbains.

M. MACLEAN (York) : Je voudrais savoir du ministre des Finances ou du contrôleur des Douanes quand nous pouvons nous attendre à une décision au sujet des rails pour les tramways. La question est actuellement pendante devant les tribunaux, et s'il est décidé que ces rails sont des rails de chemins de fer, y aura-t-il un changement dans les règlements actuels ? Je puis dire que j'ai eu une entrevue hier avec les représentants de la Compagnie de tramway de Scarborough—qui prétend être une compagnie de chemin de fer—et ils voudraient qu'on leur rembourse les droits qu'ils on payés sur leurs rails. S'il est décidé que les lignes de tramway sont des chemins de fer, faudra-t-il changer cet article ?

M. WALLACE : Il est déjà changé. Il n'est plus comme il était avant.

M. MACLEAN (York) : Vous n'admettez pas les rails pour tramway, en franchise ?

M. WALLACE : Non.

M. MACLEAN (York) : Si les tribunaux décident qu'ils sont exemptés, qu'arrivera-t-il ?

M. WALLACE : On pourra peut-être les inclure dans cet item.

L'item est adopté.

700. Thé et café vert importés directement du pays de production.

Cet item comprendra le thé et le café achetés en entrepôt dans tout pays où le thé et le café sont soumis aux droits de douanes, pourvu qu'il soit prouvé d'une manière satisfaisante que le thé ou le café ainsi achetés en entrepôt sont de nature à pouvoir être admis pour la consommation domestique dans le pays où ils sont achetés.

M. SUTHERLAND : Avant que cet article soit adopté je crois devoir attirer l'attention du ministre sur le débat qui a déjà eu lieu sur cette question, lorsqu'il a dit qu'il croyait que le thé et le café importés devraient venir du pays de production, sur un connaissement direct. J'ai alors fait voir les difficultés que cela présenterait. Pour ma part, je ne vois pas que l'application de cet article nécessite un connaissement direct. J'ai expliqué qu'un marchand canadien peut acheter du thé ou du café dans les pays de production, et ne puisse pas le faire venir directement à Montréal, à Toronto, ou dans un autre port canadien, sur un connaissement direct. J'espère que le ministre permettra l'admission en franchise quand il sera prouvé d'une manière satisfaisante que l'importation vient directement du pays de production.

M. FOSTER : C'est ce principe qui sera appliqué.

M. SUTHERLAND : Ce point est très important. Il arrive souvent que ces importations sont faites sur des navires qui n'ont pas de service régu-

lier, qui ne sont pas en mesure de donner de connaissements directs, bien que ce soit une importation directe. Il serait facile de faire exécuter l'esprit de cet article sans que les importateurs canadiens aient à en souffrir. Le contrôleur des Douanes a-t-il étudié cette question ?

M. WALLACE : Notre intention est de faire des règlements qui couvriront tous ces points. Je crois qu'il sera pourvu au cas que cite l'honorable député.

M. SUTHERLAND : Je n'ai pas le moindre doute que cela peut se faire.

L'item est adopté.

716. Fil de fer ou d'acier, des calibres nos 13 et 14, plat, et gaufré, employé en rapport avec la machine à griffes dite *wire grip machine*, par les fabricants de chaussures et courroies de cuir, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces articles pour être employé à ces fins seulement dans leurs propres fabriques. En franchise.

M. LANGELIER : J'attirerai l'attention du ministre des Finances sur un télégramme que j'ai reçu, il y a quelque temps, d'une grande manufacture de chaussures, demandant que cet article fut amendé en ajoutant après les mots *wire grip machine* les mots " la machine dite Champion." Il paraîtrait que la machine désignée ici, et probablement aussi dans l'ancien tarif, n'est plus guère en usage, ayant été presque entièrement remplacée dans les grandes manufactures qui ont un outillage moderne, par ce qu'on appelle la machine Champion ; ainsi l'exemption accordée par cet article ne sera d'aucune utilité, à moins qu'elle ne s'étendit aussi au fil de fer employé avec la machine Champion. Cette dernière machine emploie le même fil que celui qui est désigné ici, et il est probable que si le cas était soumis au contrôleur, il n'aurait pas d'objection à admettre en franchise le fil dont on se sert avec cette machine. Mais à beaucoup d'endroits le percepteur peut appliquer la loi rigoureusement et refuser l'exemption.

M. FOSTER : Ce point a déjà été discuté ici et j'en ai pris note.

M. FOSTER : Je propose que les mots "chlorure et sulfate de " soient remplacés par le mot "sels."

L'item tel qu'amendé est adopté.

Œufs, 5 centins par douzaine ; en franchise tant qu'ils seront admis en franchise aux Etats-Unis.

M. FOSTER : Pour mettre à exécution la proposition qui a été faite cette après-midi, qui me paraît assez importante, je propose d'ajouter à cet article :

Pourvu que si les Etats-Unis imposent un droit moins élevé que 5 centins par douzaine un droit équivalent soit prélevé sur les œufs importés au Canada.

L'item tel qu'amendé est adopté.

Les résolutions sont lues une deuxième fois, amendées et adoptées, comme suit :

Résolution 1. Les paragraphes 1 à 13 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés. Le paragraphe 14 est lu la seconde fois, mais sa prise en considération est ajournée.

Les résolutions 2 et 3 étant lues la seconde fois, sont adoptées.

M. SUTHERLAND.

ANNEXE A.

Les paragraphes 1 à 12 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptées.

Le paragraphe 13 étant lu la seconde fois, est amendé en retranchant le mot " nette " et ajoutant après le mot "livre " les mots "enveloppe extérieure étant exempte de droit,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 14 à 45 inclusivement, étant lus la second fois, sont adoptés.

Le paragraphe 46 étant lu la seconde fois, est amendé eninsérant "trente pour cent," au lieu de "quinze centins par boisseau,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 47 à 129 inclusivement, étant lus la seconde fois sont adoptés.

Le paragraphe 130 étant lu la seconde fois, est amendé en ajoutant après le mot "anglaise" les mots "et le codex français,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 131 à 135 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 136 étant lu la seconde fois, est amendé en insérant une virgule au lieu d'un point et virgule après "raffinée,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 137 à 190 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés,

Le paragraphe 191 étant lu la seconde fois, est amendé en retranchant les mots "aussi, manteaux de cheminées en ardoise, ardoises et articles en ardoise n.s.a.,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 192 à 197 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 198 étant lu la seconde fois, est amendé en retranchant "cuir artificiel" dans la seconde ligne et y substituant "fabriqués avec ces matières,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 199 à 219 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 2 0 étant lu la seconde fois,—est ajourné.

Le paragraphe 221 étant lu la seconde fois, est adopté.

Le paragraphe 222 étant lu la seconde fois, est ajourné.

Les paragraphes 223 à 251 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 252 étant lu la seconde fois, est amendé en retranchant "et de pentures" dans la seconde ligne, —et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 253 à 258 et 260 à 292 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 2 3 étant lu la seconde fois, est rejeté.

Les paragraphes 294 à 319 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 320 étant lu la seconde fois, est amendé en retranchant " pour la table,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 321 à 334 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 335 étant lu la seconde fois, est amendé en insérant " n.s.a.," après "sel,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 336 à 338 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 339 étant lu la seconde fois, est amendé en retranchant " et pulpe de bois,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Le paragraphe 340 étant lu la seconde fois est rejeté.

Les paragraphes 34 à 365 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 366 étant lu la seconde fois, est amendé en retranchant "et mélasses, n.a.p.," et en ajoutant après "type," dans la troisième ligne, les mots "les emballages ordinaires, dans lesquels ils sont importés, étant exempts de droits,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 367 à 371*a* inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Les paragraphes 371*b* à 380 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 381 étant lu la seconde fois, est amendé en insérant "n.a.p." après "coton,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 382 à 386 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 387 étant lu la seconde, est amendé en insérant "n.s.a." après le mot "sortes" dans la septième ligne,—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 388 à 425 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés,

Le paragraphe 426 étant lu la seconde fois, est amendé en substituant "Rouleau" à "Roulement,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 427 à 444 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 445 étant lu la seconde fois,est amendé en retranchant "salpêtre" et insérant "nitro,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 446 à 468 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

ANNEXE B.

Les paragraphes 469 à 493 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 494 étant lu la seconde fois, est amendé en insérant " qui ont été " après le mot " canadienne,"—et il est adopté, tel qu'amendé.

Les paragraphes 495 à 559 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 560 étant lu la seconde fois, est amendé en retranchant " œufs et,"-et il est adopté, tel qu'amendé.

Les paragraphes 561 à 668 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 669 étant lu la seconde fois, est amendé en retranchant " n.a.p.,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 670 à 686 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 687 étant lu la seconde fois, est amendé en insérant " de crinoline ou " après le mot " fabrication " dans la quatrième ligne,—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 688 à 730 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 731 étant lu la seconde fois, est rejeté.

Les paragraphes 732 à 739 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

Le paragraphe 740 étant lu la seconde fois, est amendé en retranchant le mot " chlorure " et les mots " et sulphate ",—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 741 à 766 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

ANNEXE C.

Les paragraphes 767 à 771 inclusivement, étant lus la seconde fois, sont adoptés.

La résolution 4 étant lue la seconde fois :

Le paragraphe 1 est adopté.

Le paragraphe 2 est amendé en retranchant " huit " et insérant " six,"—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes ajournés sont alors pris en considération comme suit:

Le paragraphe 14 de la résolution 1 est amendé en insérant après le mot " vendus," dans la vingtième ligne, les mots suivants; " et qui ne seront pas les enveloppes usuelles et extérieures ordinaires dans lesquelles les effets qu'elles renferment sont empaquetés pour exportation,"— et il est adopté tel qu'amendé.

Le paragraphe 220 est amendé en retranchant les mots " pas plus mince " et insérant à leur place les mots " plus épais "; et en retranchant le mot " seize " et insérant " dix-sept ",—et il est adopté tel qu'amendé.

Le paragraphe 222 est amendé en insérant après " Plaques " les mots " de fer ou d'acier," et retranchant après " acier " dans la première ligne, le mot " ou " et insérant " n.s.a., et ",—et il est adopté tel qu'amendé.

Les résolutions adoptées en comité des voies et moyens, vendredi, le 1er juin, sont rapportées, lues la première fois, et sont comme suit:

1. *Résolu*,—Que le proviso suivant soit ajouté à la 3me résolution des droits de douanes, telle qu'adoptée en comité des voies et moyens, mardi, le 29 du mois dernier:

Pourvu que dans le cas de marchandises importées ou retirées d'entrepôt pour la consommation, et pour lesquelles les droits ont été payés, le ou après le 27 mars conformément au taux de droits mentionné comme étant payable à la date de la déclaration de ces marchandises dans l'annexe A des dites résolutions, ou dans toute résolution subséquente, les droits ainsi payés ne soient pas affectés ou que la personne qui les aura payés, ne soit pas obligée à un autre paiement de droits à raison de modification apportée à ce taux de droit durant la présente session par toute résolution subséquente à celle qui a servi de base au paiement de ces droits.

2. *Résolu*—Que les item suivants soient ajoutés à l'annexe A des droits de douane, telle qu'adoptée en comité des voies et moyens, le 29 du mois dernier:

1. Ferrures à l'usage des constructeurs, des ébénistes, des entrepreneurs de pompes funèbres, des tapissiers, des selliers, y compris les étrilles, ferrures de carossiers, serrures, couplets et pentures, n.s.a., scies de toute espèce, et coutellerie de table, n.s.a., trente-deux et demi pour cent *ad valorem*.
2. Houille grasse, soixante centins par tonne de 2,000 livres.
3. Poussière de charbon, n s.a., vingt pour cent *ad valorem*.
4. Œufs, cinq centins par douzaine; mais exempts de droit tant que les œufs exportés du Canada seront admis en franchise aux Etats-Unis.
5. Fil de fer galvanisé, des numéros six, neufs, douze et quatorze, lorsque importés par des fabricants de clôtures métalliques, pour usage dans leurs fabriques seulement, vingt pour cent *ad valorem*.
6. Cercles, bandages et bandes de fer ou d'acier, de huit pouces de largeur et au-dessous, du numéro dix-huit et plus épais, dix piastres par tonne.
7. Riz, lorsque importé par les fabricants d'amidon de riz pour usage dans leurs fabriques, trois quarts de centin par livre.

La résolution 1 étant lue la seconde fois, est adoptée.

La résolution 2 étant lue la seconde fois, les paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptés.

Le paragraphe 4 est amendé en ajoutant le proviso suivant à la fin: " Pourvu que, si les Etats-Unis imposent un droit moindre que cinq centins par douzaine, un droit équivalent soit perçu sur les œufs importés en Canada,—et il est adopté tel qu'amendé.

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Le paragraphe 7 est amendé en insérant après " fabriques " les mots " pour faire de l'amidon,"—et il est adopté tel qu'amendé.

DOUANES—ACTES AMENDÉS.

M. FOSTER : Je présente le bill (n° 135) à l'effet de refondre et amender les actes concernant les droits de douane et d'accise.

Le bill est lu une première fois.

Sir ADOLPHE CARON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 11.15 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 11 juin 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 136) pour faire droit à Orlando George Richmond Johnson.—(M. Metcalfe.)

OUVRIERS EMPLOYÉS AUX CANAUX.

M. BERGIN : Je demande la permission de présenter un bill à l'effet d'amender de nouveau l'acte concernant le département des chemins de fer et canaux.

M. l'ORATEUR : Je crains que cette motion ne soit contraire aux règles du parlement, à moins qu'il y ait raison suffisante à son appui.

M. BERGIN : Nous arrivons à la fin de la session et le bill a pour but de venir en aide aux éclusiers et autres journaliers employés sur les canaux. Durant l'année dernière quelques-uns de ces hommes ont été obligés de travailler 18 et 20 heures par jour au grand détriment de leur santé, et quelques-uns sont restés infirmes et impotents pour le reste de leur vie. Ce travail est au-dessus des forces d'un homme durant les chaleurs.

M. LAURIER : Quelle est la nature du bill ?

M. BERGIN : Lorsque les journaliers sont surchargés d'ouvrage sur les canaux, le bill autorise le gouvernement à déterminer les heures de travail au moyen d'une ordonnance ministérielle de ma-

nière à ce qu'ils ne travaillent pas plus de 12 heures par jour pendant cette partie de la saison.

M. l'ORATEUR : A mon avis, ce bill ne peut pas être présenté maintenant. La règle 31 prescrit :

Il sera donné un avis de deux jours pour toute motion demandant la permission de présenter un bill, résolution ou adresse pour la nomination d'un comité, etc.

A moins que cette règle ne soit suspendue au sujet de ce bill particulier, il ne peut pas être présenté.

M. BERGIN : Je suppose que vous accepterez cette motion comme étant un avis et que je pourrai présenter le bill après-demain.

ACTE CONCERNANT L'INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je demande la permission de présenter le bill (n° 137) à l'effet d'amender l'Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur.

M. LAURIER : Quel est ce bill ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ce bill n'établit rien de nouveau, mais en examinant plusieurs actes on a constaté que la loi est peut-être défectueuse en ce qui concerne le mode actuel de percevoir les honoraires. Ces honoraires ont toujours été perçus, mais dans le cas où la loi serait jugée insuffisante en ce qui concerne le présent usage de faire payer ces honoraires pour l'inspection des chaudières et autres appareils des steamers, on a cru qu'il était opportun de présenter un bill et de donner avis d'une résolution comme si c'était un nouveau droit. Ce n'est pas un nouveau droit et les propriétaires de steamers ne s'y opposent pas.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

AMENDEMENTS DE L'ACTE DU CENS ÉLECTORAL.

M. LAURIER : Avant d'aborder l'ordre du jour je prierai l'honorable premier ministre de nous dire quand il présentera le bill concernant le Cens Électoral.

Sir JOHN THOMPSON : J'espère que le bill sera présenté jeudi.

IMPORTATION DU THÉ.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je demanderai au ministre des Finances ou au contrôleur des Douanes, si des instructions ont été données aux différents percepteurs de Douane dans tout le pays leur faisant connaître l'adoption de la résolution du tarif autorisant l'admission en franchise du thé importé directement de Londres. On m'informe qu'il y a à Charlottetown une grande quantité de thé qui attend et que les marchands ne peuvent pas retirer sans payer un droit de 10 pour 100, et le percepteur des Douanes leur dit qu'il n'a reçu aucune instruction du département à ce sujet. Cela cause de grands inconvénients, et les journaux s'en occupent. Je demanderai donc si des instructions ont été transmises, et si elles ne l'ont pas été qu'elles le soient immédiatement par télégraphe ?

M. BERGIN.

M. FOSTER : Je crois que des instructions ont été données. Je vais m'enquérir au département pour en être certain.

M. DAVIES (I.P.-E.) : On dit qu'elles n'avaient pas été reçues vendredi soir.

RAPPORT.

Rapport des dividendes restant impayés et des montants ou balances non réclamées depuis cinq ans ou plus, avant le 31 décembre 1893, dans les banques chartées du Canada.—(M. Foster.)

M. TURCOTTE, M.P.

Sur l'ordre que :

J. B. Provost et O. E. Larose, les témoins nommés dans le rapport du comité permanent des privilèges et élections présenté à la Chambre le 7 juin courant, comparaissent à la barre de la Chambre à trois heures de l'après-midi,

Le Sergent-d'armes : M. l'Orateur, j'ai l'honneur de déclarer que les témoins J. B. Provost et O. E. Larose ne sont pas présents à la barre de la Chambre.

M. l'ORATEUR : J'ai l'honneur d'informer la Chambre que, conformément à l'ordre de la Chambre en date de jeudi dernier, 7 courant, le greffier a adressé des télégrammes à J. B. Provost et à O. E. Larose, leur donnant communication de l'ordre leur enjoignant de comparaître à la barre de la Chambre, lundi, le onze courant, à trois heures de l'après-midi, et que la compagnie du télégraphe l'a dûment informé que les messages avaient été remis aux intéressés en personne.

Le greffier a aussi adressé au shérif de la cité de Québec des copies en duplicata de l'ordre de la Chambre pour être remises aux dits J. B. Provost et O. E. Larose, il a reçu de cet officier des pièces attestant que l'ordre avait été signifié aux dites personnes.

M. LAURIER : L'honorable premier ministre a-t-il l'intention de prendre des mesures quelconques en vertu de ce rapport ?

Sir JOHN THOMPSON : Certainement, si le député qui est chargé de l'affaire n'est pas prêt à agir, bien que je fusse sous l'impression qu'il le serait. Je ne le vois pas à son siège.

M. LAURIER : L'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) ne sera pas présent aujourd'hui.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose :—

Que vu que les témoins en questions n'ont pas comparu à la barre de la Chambre conformément à l'ordre de la Chambre du 7 juin courant, M. l'Orateur émette son mandat pour leur arrestation, afin qu'ils soient amenés à la barre de cette Chambre aussitôt que faire se pourra.

La motion est adoptée.

CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DU NORD-OUEST DU CANADA.

La Chambre se forme en comité aux fins d'examiner le bill (n° 108) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada."—(M. Taylor.)

(En comité.)

M. MARTIN : Je suppose que ce bill n'a pas été amendé au sujet de la question que j'ai soulevée

lors de sa deuxième lecture. Je ne m'oppose pas à ce que la compagnie ait un délai pour compléter sa ligne. Il n'est pas raisonnable d'espérer, vu la stagnation des affaires, que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, puisse parachever ses travaux dans le délai qui lui a été prescrit. Mais je m'oppose à ce que le bill lui accorde un délai absolu de dix longues années. Je recommanderai comme étant un délai raisonnable dans les circonstances qu'elle ne soit pas tenue de construire vingt milles chaque année, si le gouverneur en conseil juge à propos de l'en dispenser durant une année quelconque. Mais il me semble qu'il n'est réellement pas nécessaire de décréter que le chemin de fer ne sera pas parachevé d'ici à dix ans, et je ne comprends pas qu'un si long délai puisse être avantageux pour la compagnie. Pourvu qu'elle ne perde pas ses immunités si elle ne construit pas les vingt milles de chemin cette année, ou l'année prochaine, il me semble que c'est tout ce dont elle a besoin. C'est, pour ainsi dire, un avis aux colons établis le long du chemin de fer que les terres accordées pour construire la ligne depuis l'extrémité du présent chemin de fer jusqu'à Prince Albert, seront réservées durant dix années, et que nulle autre compagnie ne pourra profiter de cette concession de terre pour construire une ligne, si la présente compagnie ne juge pas à propos de continuer ses travaux. Je proposerai que cette partie du bill soit retranchée, et que la compagnie ne soit pas traitée rigoureusement pour le moment. Par exemple, en supposant, ainsi que nous l'espérons tous, que des temps meilleurs arrivent bientôt et qu'il soit nécessaire que le chemin soit parachevé jusqu'à Prince-Albert, dans un délai de deux ou trois ans, cette compagnie sera en état de narguer le pays et le parlement.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député verra que le bill impose à la compagnie l'obligation de construire vingt milles par année.

M. MARTIN : Le Gouverneur en conseil peut l'en dispenser.

M. BOYD : Je présenterai l'amendement suivant :

Que les revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou les deux, soient dans le premier cas appliqués au paiement des travaux du chemin de fer de la compagnie et des embranchements.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Cet amendement ne peut pas être présenté sans avis.

M. BOYD : Je propose que le comité lève sa séance, et rapporte progrès, et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

M. TISDALE : Nous nous sommes donné beaucoup de peine au sujet de ce bill, et cette compagnie est une des rares compagnies dans le Nord-Ouest qui ont placé des capitaux considérables dans le pays. Elle est bien dirigée, administrée économiquement, et elle est entre les mains de la cour, et un séquestre a été nommé aux fins d'exploiter la ligne et de partager entre les porteurs d'obligations la balance des recettes. Le but qu'on a eu en prolongeant le délai n'a pas été d'empêcher la construction du chemin mais de la faciliter. Assurément, il vaut mieux donner à la compagnie la chance d'exploiter le chemin que de courir le risque de ruiner l'entreprise. C'est ce qui a engagé le comité à adopter cette disposition. Il est de l'intérêt du pays que le délai soit prolongé, car si cette compagnie, qui a dépensé des sommes d'argent considérables et qui n'en retire aucun revenu en sus des frais d'exploitation—et encore il est douteux qu'elle retire ses frais—ne peut pas continuer et construire vingt milles par année, il n'est pas probable qu'une autre compagnie sera capable de les construire. Je crois que l'honorable député aurait dû soumettre sa motion au comité et la discuter devant lui, et nous aurions probablement pu satisfaire tous les intéressés. Je suis convaincu que ni l'un ni l'autre des honorables députés ne désire mettre en danger la construction du chemin, mais je demande, comme question d'affaires—je connais fort peu de chose au sujet de ce chemin, si ce n'est d'une manière générale—si une autre compagnie pourra se former, vu le fait que la présente compagnie a placé plusieurs millions de piastres dans l'entreprise. Lorsque le chemin est tombé dans les embarras et qu'un expert d'Ontario a été chargé de s'enquérir, M. Wraggs, du Grand Tronc, qui a fait un long rapport aux porteurs d'obligations sur le meilleur mode de réorganiser la compagnie, la ligne était réellement fermée et avait cessé d'être exploitée.

M. MARTIN : Non.

M. TISDALE : Les journaux l'ont dit, et dans tous les cas elle courait grand risque d'être fermée. Les porteurs d'obligations se réunirent, et on discuta la question de savoir s'ils continueraient à exploiter le chemin ou si un séquestre serait nommé. La cour nomma un séquestre, afin d'assurer l'exploitation du chemin. Si la loi des Territoires ne diffère pas de la loi générale, et je ne vois pas comment elle peut être différente, ce que l'honorable député réclame comme première obligation, les frais d'exploitation, doit être la première obligation, et son amendement peut nuire à ce que les tribunaux ont ordonné. Nous ne voulons pas empiéter sur les droits locaux des intéressés, tels qu'ils sont administrés par le séquestre. Je parle d'après des principes généraux qui devraient guider la législation dans ces questions. Si on insiste sur cet amendement, le bill doit être renvoyé au comité, et on devra fournir des raisons à son appui. Les directeurs de la compagnie sont partis ; aucune objection n'a été soulevée pendant qu'ils étaient ici, et je ne connais pas les motifs qui ont engagé mon honorable ami a présenter cet amendement.

M. BOYD : Je peux dire que le chemin est dans des embarras, et c'est simplement dans le but de protéger les employés. Si le statut couvre la question, en ce qui concerne l'avis général, il n'y aura plus de doute qu'au sujet des embranchements, et je veux m'en assurer. Je laisserai l'amendement de côté pour le moment et je le présenterai lors de la troisième lecture.

M. MARTIN : Je n'ai pas entendu l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) expliquer pourquoi un délai de dix années est accordé. Je n'ai pas d'objection à ce qu'un délai soit accordé à la compagnie. Je m'y intéresse beaucoup. Elle a de grands mérites, elle a lutté avec vigueur contre de grandes difficultés, et elle a vraiment bien réussi. Le chemin est exploité d'une manière satisfaisante.

Mais ce à quoi j'objecte c'est qu'il est inutile pour les fins de la compagnie qu'il y ait une disposition permettant que le chemin ne soit pas parachevé jusqu'à Prince-Albert pendant dix ans.

L'honorable député est peut-être dans l'erreur en disant qu'il est peu probable qu'une autre compagnie entreprenne la construction de cette ligne. Il y a la compagnie du chemin de fer central du Grand Nord-Ouest, dont ce parlement a beaucoup entendu parler, laquelle a construit cinquante milles de chemin dans la même direction que celle suivie par cette compagnie, et il y a toujours eu plus au moins de discussion entre ces deux compagnies au sujet du territoire à l'ouest du Manitoba; si les temps deviennent meilleurs et si on a l'intention de terminer ce chemin de fer, je ne vois pas pourquoi, à un point de vue public, la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest serait mise en état de dire à la Compagnie du chemin de fer central du Grand Nord-Ouest: nous détiendrons ces terres dans le territoire que notre ligne doit traverser, pendant dix ans, sans construire le chemin. Si on laissait au gouverneur général en conseil le pouvoir de la forcer à construire vingt milles par année ou de l'en exempter pendant telle ou telle année, elle serait alors protégée, et le gouvernement fédéral, en faveur des colons, a le droit d'accorder ce territoire à une autre compagnie, si en aucun temps il croit que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest ne pousse pas les travaux comme elle le devrait.

Pourquoi renoncer à notre contrôle, et quel en sera l'avantage pour la compagnie? Tout ce que la compagnie veut, c'est de conserver ses privilèges et de ne pas être exposée à les perdre par le fait qu'elle ne pourrait pas construire les vingt milles de chemin. Il est bien facile de dire que nous nous exempterons de cette condition cette année, ou l'année prochaine ou l'année suivante; mais pourquoi renoncer à notre contrôle durant dix ans? Pourquoi dire que pendant dix ans nul chemin de fer n'aura de terres pour terminer une ligne entre Yorkton et Prince-Albert? Le tracé du chemin de fer Central du Grand Nord-Ouest traverse le pays, et est destiné à se rendre au même point. Il est peu probable que, dans un avenir comparativement peu éloigné, deux chemins de fer soient construits entre le Manitoba et Prince-Albert. Il n'y en aura qu'un—soit celui du Manitoba et du Nord-Ouest, ou celui du Grand Nord-Ouest. Mais je n'ai rien entendu dire ici, ni ailleurs, qui justifie ce parlement de renoncer à son contrôle pendant dix ans et d'accorder réellement à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest un monopole qui durera tout ce temps, lui permettant d'empêcher toute compagnie de construire la ligne. Le Gouverneur en conseil peut la forcer à construire vingt milles par année. La distance de Yorkton à Prince-Albert est de 200 milles, de sorte que la compagnie aura dix ans pour terminer le chemin, même si le nombre de milles de chemin qu'elle peut être forcée de construire est exigé. Tout ce que je demande c'est que les choses soient arrangées de manière à ce que, si les temps deviennent meilleurs et si d'autres compagnies sont prêtes à construire dans cette région, nous ayons le pouvoir de forcer la compagnie de construire le chemin, ou, si elle refuse, que le parlement puisse accorder les terres à une autre compagnie qui voudra et qui pourra construire la ligne.

M. MARTIN.

M. TISDALE: Ainsi que j'ai compris la question en comité, il y avait une bonne raison à l'appui du mode proposé par le bill, laquelle a peut-être échappé à l'honorable député. Cette disposition tend à permettre à la compagnie de trouver des fonds pour construire le reste du chemin, car elle veut en avoir en Angleterre et elle désirait tous ces pouvoirs dans le but d'inspirer la confiance aux capitalistes à qui on demande de placer des fonds dans cette entreprise. Si les promoteurs trouvent le moyen de construire cent milles en une année, ils les construiront, si les perspectives du commerce sont de nature à les encourager, et ils veulent être assurés que leur projet ne sera pas gêné s'ils construisent moins de milles. Je suis certain que l'honorable député sait aussi bien que n'importe qui combien il est difficile de réussir à faire placer des capitaux dans les chemins de fer dans un nouveau pays comme celui-là; j'ai surveillé les progrès de cette entreprise et je m'y suis toujours intéressé. La compagnie a déjà construit et elle exploite une partie du chemin.

M. MARTIN: Deux cent quarante milles.

M. TISDALE: Je crois qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir et qu'elle a obtenu de grands placements de capitaux dans le chemin, et je crois que le bill tel qu'il est permettra de construire le chemin plus rapidement que tout autre projet. Les observations de l'honorable député font voir que, s'il est avantageux de pénétrer dans cette région, une autre compagnie possède une charte qui lui permet d'y aller et de prendre possession. Ainsi, s'il est avantageux d'aller dans cette région, rien ne doit nuire au développement des voies ferrées. Si la compagnie qui construira veut obtenir les terres accordées à la présente compagnie, elle n'aura qu'à démontrer pourquoi elle les demande et mérite de les avoir.

L'honorable monsieur ne doit pas oublier que cette affaire est sous le contrôle du parlement, excepté pendant un an. Si le gouvernement ne met pas cet article en vigueur, le parlement aura le pouvoir, à la prochaine session ou à toute session subséquente, de l'enlever au gouvernement—ce qui sera fait sous aucun doute, si de bonnes raisons sont produites à l'appui.

Le grand avantage que je vois dans cette proposition, c'est qu'elle va permettre à la compagnie de résoudre le problème financier, en sorte que ceux qui sont invités à s'emparer du projet ou à y mettre plus d'argent, afin de prendre soin des placements qu'ils y ont déjà faits peuvent être certains qu'ils ne seront pas obligés de construire plus vite que de raison. Le fait que la compagnie a lutté pendant si longtemps est tout à son honneur. S'il y a des perspectives raisonnables d'un profit, son désir de réaliser le plus possible sur son chemin est une garantie qu'elle saura profiter des occasions. Ainsi, quand même la construction pourrait ne pas aller aussi vite que quelques-uns pourraient le désirer, la compagnie construira aussi rapidement que ce sera nécessaire. Je n'y puis voir aucun danger, et la majorité du comité a été de cette opinion.

M. MARTIN: Tout ce que le gouvernement peut l'obliger de construire c'est vingt milles par année, et à ce compte il faudra dix ans pour construire ce chemin jusqu'à Prince-Albert.

M. TISDALE: Mais c'est déjà beaucoup de construire vingt milles de chemin par année dans

un pays qui n'est pas développé. Le fait que la compagnie est allée aussi loin démontre sa bonne foi, et le fait qu'elle est dans l'embarras est un indice des difficultés qu'elle rencontre ; aussi, je crois que, vu les circonstances, la Chambre doit lui fournir cette occasion de montrer qu'elle peut compléter la construction du chemin de cette façon.

M. DALY : Il ne paraît pas y avoir du nouveau dans les dispositions de ce bill. L'Acte concernant la Compagnie de chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, chapitre 52, 56 Victoria, paragraphe 3 de l'article 9, déclare :

La compagnie construira et terminera, à la sasisfaction du gouverneur en conseil, au moins vingt milles de chemin de fer le ou avant le 31 décembre de chaque année civile après l'année mil huit cent quatre-vingt-treize ; sans quoi, les pouvoirs à elle conférés par le présent article prendront fin à l'égard de toute portion des dites lignes de chemin de fer qui ne serait pas terminée à la dite date de chaque année civile.

Je crois que la longueur de chemin terminée est d'environ deux cent cinquante milles, chiffres ronds, et il faut à peu près deux cents milles de plus pour compléter le chemin. Même aux termes de l'acte de la dernière session, ceci prendrait dix ans. Quant à la subvention en terres, il ne s'ensuit nullement qu'elle doive être continuée à cette ligne de chemin de fer, si la compagnie ne remplit pas les exigences de la loi. La subvention en terres peut être périmée à un moment donné, et le gouverneur en conseil peut la garder entre ses mains.

M. McCARTHY : Puis-je demander quelles sont les conditions de la subvention en terres ? Ceci me paraît être une affaire importante. De ce que la charte est prolongée, il ne s'ensuit pas que la subvention en terres doive être donné si le chemin est construit suivant les termes de la charte.

M. DALY : Je ne puis pas dire exactement, de mémoire, les conditions de la subvention en terres. Mais c'est la subvention ordinaire de 6,400 acres par mille pour le nombre de milles construits, et il est prescrit que le chemin de fer sera terminé dans l'espace d'un certain nombre d'années.

M. MARTIN : Les terres formant la subvention sont désignées, si je comprends bien.

M. DALY : Elles sont simplement inscrites sur une liste ; c'est tout. Cela ne veut pas dire que la compagnie les a gagnées ou qu'elle peut les obtenir, ni qu'elles se trouvent au-dessus du contrôle du gouverneur en conseil, ni que celui-ci n'en peut pas disposer en aucun temps.

M. MARTIN : L'objection que j'ai, c'est la différence entre cet acte et celui de la dernière session. Je n'ai rien à dire contre l'article contenu dans l'acte de la dernière session. Je ne veux pas forcer la compagnie à construire avec une rapidité déraisonnable.

L'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale), dit que l'objet de ce bill est de permettre à la compagnie de résoudre le problème financier du chemin, mais que s'il ne donne pas satisfaction nous pourrons le changer. Je ne vois pas comment elle peut faire cela. Si nous proposons ici qu'elle ait dix ans pour construire le chemin et que des capitalistes s'en emparent et que la compagnie se réorganise sur la base de la concession législative que nous leur faisons, nous ne pourrons pas lui reprendre cette concession. Elle devient un contrat parlementaire qui ne peut pas plus être changé, une fois conclu, que le contrat fait entre le parlement et la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Ainsi, nous ne devons pas perdre de vue que si nous adoptons maintenant cet article et s'il est mis à effet, nous n'avons plus aucun contrôle à cet égard ; je doute qu'il soit question de construire d'avantage. Je dois dire, comme matière de fait, qu'il existe un conflit entre les porteurs d'obligations d'un côté et les actionnaires et créanciers de l'autre. Il y a eu des propositions et des projets de réorganisation, mais il n'y a pas de plan arrêté, et j'imagine qu'il ne leur serait pas possible de montrer à la Chambre qu'il existe réellement quelque chose de défini qui nécessite cette concession. C'est pourquoi il me semble qu'en ceci nous abdiquons pratiquement nos pouvoirs et nos droit, et nous négligeons et oublions entièrement les nécessités des colons.

C'est une erreur de supposer que ce territoire n'est pas peuplé. La région entre Yorkton et Prince-Albert est colonisée jusqu'à un certain point. Il y a, il est vrai, un autre débouché par le chemin de fer de Régina et Lac Long, mais l'espace entre Yorkton et Prince-Albert, une grande partie du moins,—tout en n'étant pas encombré de population, possède une colonie considérable ; et je sais que ce serait créer un grand désappointement si la Chambre disait à ces colons dont plusieurs sont établis là depuis huit et dix ans, que le parlement a adopté une loi stipulant que la compagnie du chemin du Manitoba et du Nord-Ouest n'a pas besoin de construire sa ligne jusqu'à Prince-Albert d'ici à dix ans, et qu'en attendant ce chemin serait le seul qui conduirait dans le territoire. Il me paraît donc très important, dans l'intérêt de la région, que cette clause conditionnelle soit éliminée. Je n'ai rien entendu dire qui démontre qu'il soit nécessaire, dans l'intérêt de la compagnie, de changer cette disposition conditionnelle de dix ans.

M. DALY : Si l'honorable monsieur veut se donner la peine de lire le paragraphe 3, il verra que ce sera l'année 1903 en vertu de la disposition établie à la dernière session.

M. MARTIN : Je sais cela.

M. DALY : Celle-ci fixe seulement dix ans à partir de maintenant.

M. MULOCK : Que dit la disposition ?

M. DALY : Que la compagnie construira et terminera, à la satisfaction du gouverneur en conseil, au moins vingt milles de chemin de fer par année, à partir du 21e jour de décembre de chaque année civile, après l'année 1893.

M. MULOCK : Vous avez abrogé cette disposition.

M. DALY : Nous l'avons abrogée, et nous avons demandé que le reste de l'article fut dix ans à partir de la sanction de cette loi.

M. MULOCK : D'après le bill en débat, le gouverneur en conseil peut prescrire pas plus de vingt milles. Ce peut être vingt pieds. " N'excédant pas vingt milles par année " ; c'est abroger entièrement cet article. Eh bien, monsieur le président, lisez cela.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT: C'est absolument comme l'honorable monsieur l'a dit, savoir :—

Les travaux sur les prolongements autorisés par cet article seront terminés dans les dix ans à compter de la sanction du présent acte ; et la compagnie terminera pendant l'année 1896, ainsi que pendant chaque année civile subséquente, une section d'au plus vingt milles de son chemin de fer ; comme le Gouverneur en conseil le prescrira de temps à autre, sans quoi, les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent article cesseront relativement à toute portion des dits prolongements qui sera alors inachevée.

M. MULOCK: Ainsi cet article abroge de fait celui de la loi dont le ministre a donné lecture, lequel exigeait impérieusement que la compagnie construisît au moins vingt milles par année. En vertu de l'amendement proposé la compagnie n'est pas tenue de construire plus que le gouvernement n'exige. Le gouvernement n'est pas engagé à exiger et ne peut exiger que plus de vingt milles soient construits. Je crois qu'il est très mal que le Gouverneur en conseil ait le droit de légiférer au sujet de ces lois.

M. MILLS (Bothwell): Il me semble que le point difficile est celui-ci. Nous avons un chemin de fer allant de Régina à Prince-Albert ; il est construit et en exploitation. Vous avez ensuite un chemin de fer en projet entre ce chemin et celui qui est en exploitation, et vous avez 240 milles et plus d'un chemin, 440 et plus du Portage à la colonie de Prince-Albert. Ainsi vous avez trois important, chemins de fer d'une longueur considérable aboutissant tous à une très petite ville lorsqu'ils seront terminés jusque là. Je comprends que la difficulté pour une compagnie qui demande de l'argent, afin de construire ce chemin de fer, sera le croisement qui est interdit, état de chose qui devra exister lorsque les chemins seront terminés, s'ils le sont dans un temps rapproché.

Vous avez 240 milles d'un chemins de fer terminé, et dans le cas de ce chemin qui va jusqu'à Yorkton, il y a une très grande étendue de territoire, pas très loin d'un chemin de fer, qui est encore inoccupée. Comme le dit mon honorable ami de Winnipeg (M. Martin), il existe une grande étendue de territoire qui aura besoin d'une population considérable pour fournir un trafic payant aux trois chemins de fer projetés jusqu'au même point. Il me semble que vous pouvez embarrasser sérieusement une compagnie de chemin de fer par une disposition conditionnelle qui l'oblige à entreprendre de construire un certain nombre de milles de chemin par année, car l'opportunité de cette construction peut dépendre entièrement du progrès de la colonisation. Cependant, tout en ne voulant pas lier les mains au parlement, comme l'a fait observer mon honorable ami de Winnipeg, et empêcher la Chambre d'insister sur la construction du chemin de fer jusqu'à son terminus projeté avec l'avancement de la colonisation, et rendre cette entreprise nécessaire à un nombre considérable de personnes, il me semble que l'article contenu dans le projet de loi dont nous nous occupons aura pour effet d'en enlever le contrôle à la Chambre pendant dix ans, et je ne crois pas que ce soit chose désirable.

En même temps nous ne devons pas perdre de vue le fait que nous avons déjà donné à trois compagnies de chemin de fer des chartes les autorisant à se rendre au même point. S'ils étaient terminés, j'oserais dire que ce chemin, étant la route la plus courte et la plus directe vers l'est, serait celui qui souffrirait le moins de l'achèvement ; mais j'imagine qu'il ne serait pas de l'intérêt public de forcer ces personnes à construire le chemin dans un temps particulier jusqu'à Prince-Albert sans tenir compte du progrès de la colonisation dans cette partie du pays.

M. McCARTHY: Il est bon que nous sachions bien que lorsque le parlement accorde une prorogation de temps, il ne peut plus intervenir ensuite. J'ai été étonné d'entendre l'honorable député de Norfolk (M. Tisdale), président du comité des chemins de fer, soutenir que cette question resterait encore sous le contrôle du parlement. Si le parlement accorde une charte à une compagnie de chemin de fer, et si le temps accordé pour la construction du chemin est plus tard prolongé, il n'est certainement pas en son pouvoir d'enlever cette charte, de limiter son contrôle ou de toucher à aucun des privilèges ainsi accordés.

Je comprends que la nécessité de cette législation est dûe aux difficultés dans lesquelles cette compagnie se trouve placée, et on propose par cet amendement de ne rien faire, ni cette année, ni l'année prochaine. Ce serait beaucoup plus satisfaisant de changer l'article 3 de manière à exprimer qu'il ne sera pas nécessaire de construire 20 milles cette année, ni l'année prochaine, mais que les obligations seront en vigueur sous tous les autres rapports. Nous aurions ensuite l'occasion, si nous trouvions que cet arrangement ne garantirait pas la construction du chemin, d'accorder encore une plus grande extension de temps, et le contrôle de cette matière resterait entre nos mains.

L'honorable député qui a proposé le bill pourrait bien accepter l'amendement dans ce sens.

M. HAGGART: L'objet du bill est évidemment double. La compagnie désire être déliée de l'obligation de construire les 10 milles de chemin cette année et l'année prochaine ; et elle s'engage en même temps à compléter la ligne une année avant le temps primitivement déterminé.

M. MULOCK: L'honorable monsieur croit-il qu'elle n'est pas tenue de construire une certaine partie du chemin à moins qu'un arrêté du conseil ne l'y oblige ?

M. HAGGART: La compagnie sera obligée de construire tout le chemin dans le délai déterminé.

M. McMULLEN: Nous ne devons pas oublier que la compagnie se trouve actuellement dans des embarras financiers. Si telle est la condition de la compagnie nous avons tort de prolonger, bien que nous pussions le faire si la compagnie était en bonnes affaires. Je crois que, dans ces circonstances, le délai accordé devrait être réduit à 5 ans, au lieu de 10.

M. HAGGART: Vu que l'auteur du bill est absent, et que la proposition de l'honorable député de Simcoe nord (M. McCarthy) est satisfaisante, je propose que le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 144) constituant en corporation l'Association mutuelle sur la vie "la Colonial"—(M. McKay.)

EMPLOI DE J. C. MOORE.

M. DEVLIN : J. C. Moore est-il employé par le gouvernement ou par quelque département ? Si oui, pendant combien de temps a-t-il été employé, quelle est la date de sa première nomination, et dans quel département est-il placé ? Quels sont les devoirs, s'il en est, remplis par J. C. Moore ? Quel salaire lui est payé, et quelle somme totale a-t-il reçu du gouvernement depuis la date de sa nomination ?

M. DALY : M. J. C. Moore n'est plus employé par le gouvernement ni par aucun département. Il a été employé par le département de l'Intérieur du 19 octobre 1893 au 20 mars 1894, en qualité de commis dans la division des brevets. Il a reçu $77.50 comme salaire d'un mois, du 19 octobre 1893 au 19 novembre 1893, inclusivement, et il recevra $305, laquelle somme représente son salaire à $2.50 par jour de novembre 1893 au 20 mars 1894 inclusivement, lorsque cette somme aura été votée par le parlement.

EMPLOI DE F. D. BARWICK.

M. CASEY : M. F. D. Barwick est-il actuellement à l'emploi du gouvernement en qualité d'inspecteur des bureaux de poste du district de Toronto ? Si non, a-t-il été destitué, et pour quelle raison ? Est-il employé par le gouvernement à quelqu'autre titre ? Ses comptes ont-ils été examinés ! Si oui, a-t-il été constaté qu'il était en dette avec le gouvernement ? Si oui, pour quel montant ? Le gouvernement a-t-il eu de M. Barwick des sûretés sous forme de cautionnement, garantie ou autrement ? Si c'est un cautionnement, quelles sont les cautions ? Si c'est une garantie, quel est le nom de la compagnie ? Si c'est une sûreté autre, quelle est sa nature ? Dans un cas ou un autre, quel est le montant de la sûreté ! Des mesures ont-elles été prises pour recouvrer toutes sommes que Barwick peut devoir au gouvernement ? Si oui, quelles mesures, et quel résultat ont-elles produit !

Sir ADOLPHE CARON : M. F. D. Barwick n'est plus employé par le gouvernement en qualité d'inspecteur des bureaux de poste du district de Toronto. Il a été destitué pour cause de négligence générale dans l'accomplissement de ses devoirs, et pour avoir gardé certaines sommes d'argent qu'il avait en sa possession en sa qualité de fonctionnaire. Ces sommes ont été remises depuis. Il n'est pas employé par le gouvernement dans aucune autre qualité. Ses comptes ont été examinés, et l'examen ne prouve pas qu'il soit en dette envers le gouvernement. Le gouvernement n'a pas de sûreté de M. Barwick. On n'a pris aucune mesure pour recouvrer les sommes que M. Barwick peut devoir au gouvernement, parce qu'il ne doit rien. Les sommes retenues n'appartenaient pas au revenu public, et elles furent remboursées sur demande.

PAIEMENTS AU *DESPATCH*, DE HULL.

M. DEVLIN : Quel montant a été payé par le gouvernement au journal de Hull, le *Despatch*, l'an dernier et les deux années précédentes ? Quel ouvrage a été fait par ce journal et à qui l'argent a-t-il été payé ?

Sir JOHN THOMPSON : Le montant payé en 1892 est à la page A-XX du rapport de l'Auditeur général, et les autres paiements sont à la page 53 (chiffres romains) du rapport de l'Auditeur général, 1893.

M. DEVLIN : Le premier ministre voudra-t-il bien répondre à la troisième question, à qui l'argent a-t-il été payé !

Sir JOHN THOMPSON : Je remettrai à plus tard cette partie de la question, parce que je n'y ai pas fait attention.

TERMINUS DU SERVICE DE STEAMERS RAPIDES SUR L'ATLANTIQUE.

M. GILLIES : Dans ses négociations avec M. Huddart et autres touchant le port canadien à choisir comme terminus du service de steamers rapide sur l'Atlantique, le gouvernement a-t-il été influencé par le fait qu'un comité spécial de la Chambre des Communes, nommé pendant la session de 1874, en vue de s'enquérir de la route la meilleure et la plus directe pour les malles et les passagers entre la Confédération canadienne et l'Europe et de trouver sur les côtes de cette Confédération un havre accessible en hiver comme en été, comme terminus de cette route la plus courte," a fait rapport à la Chambre des Communes que le havre de Louisbourg, Cap-Breton, était accessible en tout temps, commode, sûr et plus près de l'Europe, de plusieurs heures, que tout autre port en Canada ?

M. FOSTER : Le terminus du service de steamers rapides sur l'Atlantique n'a pas encore été définitivement choisi. Le gouvernement cependant n'a pas oublié qu'un comité spécial nommé pendant la session de 1874 en vue de "s'enquérir de la route la meilleure et la plus directe pour les malles et les passagers entre la Confédération canadienne et l'Europe et de trouver sur les côtes de cette Confédération un havre accessible en hiver comme en été comme terminus de cette route la plus courte," a fait rapport à la Chambre des Communes que le havre de Louisbourg, Cap-Breton, était accessible en tout temps, commode, sûr et plus près de l'Europe, de plusieurs heures, que tout autre port en Canada.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous n'avez pas répondu à la question : le gouvernement a-t-il été influencé ? Vous dites simplement que vous n'avez pas oublié ce fait. J'espère que l'honorable député, M. Gillies, insistera pour avoir cette réponse.

M. FOSTER : Quand le gouvernement n'a pas oublié le fait, il est sans doute influencé par le fait.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ce n'est pas rigoureusement vrai.

PHARE DE MATANE.

M. LANGELIER : A qui a été donné, en 1879, l'entretien du phare de Matane, dans la province de Québec ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : A M. Octave Desjardins.

ÉLECTION DE QUÉBEC-OUEST.

M. LANGELIER : Est-il vrai que le premier ministre, ou quelqu'un de ses collègues, ont déclaré qu'ils verraient que Québec eut une ligne de

steamers rapides si Québec-ouest élit un ami du gouvernement ?

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai pas, ni aucun de mes collègues, déclaré que Québec aurait une ligne de steamers rapides si un ami du gouvernement était élu dans Québec-ouest. Nous avons l'intention de faire notre possible pour obtenir une ligne de steamers rapides, avec Québec comme point de départ.

BOIS SUR LA POINTE PELÉE.

M. ALLAN : Le gouvernement a-t-il vendu ou donné l'autorisation de couper du bois sur la Pointe Pelée, Ont., pendant les derniers deux ans ? Si oui, à qui ? La vente a-elle été faite pour une somme ronde ou à raison de tant par mille pieds, mesure de planche, ou à la pièce ou autrement ? Quelle quantité a été vendue et la vente s'est-elle faite privément ou par encan public ou par soumission ?

M. DALY : Je réponds affirmativement à la première question. M. Everett Wigle, c'est la réponse à la deuxième. La réponse à la troisième question est : pour une somme ronde de $400, et à la quatrième : Tous les cèdres des dimensions de 5 pouces de diamètre en montant, qui croissent en dehors des limites des terres occupées par tolérance. La vente a été privée.

EX-GARDIEN DE PÊCHERIES DANS LE DISTRICT D'ESSEX.

M. ALLAN : Le gouvernement a-t-il pris des mesures contre William Prosser, ex-gardien de pêcheries dans le district d'Essex, pour recouvrer les deniers irrégulièrement perçus par lui et dont il n'a pas rendu compte, tel que recommandé dans un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 9 avril 1892 ? Si oui, quelles ont été ces mesures, et quelle somme, s'il en est, a été recouvrée ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Avant de répondre à la question, j'aimerais à faire remarquer qu'il n'y a pas eu d'arrêté du conseil daté du 9 avril 1893, mais il y eut un arrêté du conseil le 9 avril 1892, par lequel on se dispensa des services de M. Prosser. Le gouvernement n'a pas pris des mesures contre l'ex-gardien de pêcheries Prosser pour recouvrer l'argent ; parce que compte a été dûment rendu des honoraires des licences émises par M. Prosse.

IRRÉGULARITÉS AUX EXAMENS DU SERVICE CIVIL.

M. BRODEUR : Je propose :—

Qu'un comité de cette Chambre soit nommé afin de s'enquérir des irrégularités survenues dans les examens du service civil en novembre 1893, et mentionnées dans le rapport des examinateurs déposé sur le bureau de la Chambre, et de toutes les circonstances et de tous les faits qui ont précédé, accompagné et suivi les dites irrégularités ;

Que le dit comité ait le pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers, etc., à cet effet et d'assermenter les témoins qui seront amenés devant lui.

Je crois, M. l'Orateur, qu'en proposant cette résolution il est de mon devoir de donner les raisons pour lesquelles je demande la nomination d'un comité spécial de cette Chambre pour cet objet. Je ne veux pas trouver à redire au principe d'avoir des examens d'admission au service civil. Au contraire. Je suis d'opinion que dans l'intérêt du service civil et afin d'assurer son efficacité, il est bon qu'il y ait des examens. Mais nous devons voir à ce qu'ils soient conduits d'une manière convenable, et que si l'on découvre des fraudes dans ces examens, on devrait les punir aussi sévèrement que possible. Je regrette de dire que jusqu'à présent certaines fraudes qui ont été mentionnées dans le rapport du conseil des examinateurs du service civil n'ont pas encore fait le sujet d'une enquête de la part du gouvernement et n'ont pas été punies. Je trouve ce qui suit à la date du 15 février 1894, dans le rapport du conseil des examinateurs du service civil.

Le conseil regrette d'être dans la nécessité de dire qu'une disposition de la part de quelques candidats à employer des moyens illicites pour réussir dans leur examen, s'est de nouveau manifestée d'une manière notable à ceux de novembre dernier. A deux endroits, des tentatives de représentation ont été découvertes et déjouées, mais à un autre endroit la fraude a réussi, mais elle a été découverte plus tard et punie jusqu'à un certain point. L'affaire cependant, n'est pas encore complètement terminée, mais elle est entre les mains du département de la Justice pour action ultérieure, il est évident maintenant que pour arrêter le mal, on devrait infliger le châtiment prévu par l'Acte du service civil.

Je présume, M. l'Orateur, que ce rapport veut parler de ce qui s'est passé à Montréal en novembre dernier, et je peux dire ici dans cette Chambre qu'il circule une rumeur non seulement à Montréal, mais dans la province de Québec en général, que durant les examens de novembre dernier, au moins cinquante pour 100 des candidats se sont fait représenter. Sur 100 candidats qui se sont présentés pour subir l'examen, près de cinquante d'entre eux, dit-on, ont été représentés, mais ce n'est pas tout, malheureusement, non seulement presque 50 pour 100 des candidats ont été représentés par d'autres, mais nous voyons aussi, et je peux dire cela de mon siège, qu'à ces mêmes examens de novembre dernier, les sous-examinateurs ou ceux qui étaient chargés de surveiller les examens, et de contrôler la liste des candidats y ont contribué eux-mêmes. C'est-à-dire, M. l'Orateur, que les personnes nommées par le gouvernement pour conduire ces examens et les surveiller, se sont laissé corrompre elles-mêmes, et ont été payées par les candidats qui étaient représentés par d'autres personnes, afin que la fraude ne fut pas découverte et ne fut pas connue. Vous voyez, M. l'Orateur, que deux accusations graves sont maintenant formulées devant cette Chambre. L'une, que des candidats se sont fait représenter par d'autres personnes aux derniers examens à Montréal, et l'autre que ces fausses représentations ont été faites avec la connivence et la collusion des personnes nommées par le gouvernement pour conduire les examens.

Je n'ai rien contre le conseil des examinateurs du service civil. Aucun membre du conseil n'était présent à ces examens. Je comprends que le conseil se compose de trois personnes, savoir : M. Thorborn, M. DeCelles et M. LeSueur. Aucun de ces messieurs n'étaient présents aux examens à Montréal, mais je comprends que le gouvernement avait nommé quelques-uns de ses amis pour surveiller les examens et veiller sur les candidats. Je n'en suis pas très certain, mais je crois que M. Benoit, le président de l'Association conservatrice

de Montréal, était un des surveillants. Si M. Benoit n'y était pas, je suis certain que M. Beaulieu et M. Désilets, deux étudiants de Montréal, étaient là en qualité de surveillants, et ceux qui représentaient les candidats, étaient presque tous des étudiants à la même université que ces jeunes gens. Il n'y a aucun doute que cette représentation a été faite à la connaissance et avec la collusion des surveillants et des sous-examinateurs. Par conséquent, je crois qu'il devient du devoir de la Chambre de s'enquérir si nous ne devrions pas trouver quelque moyen de prévenir le renouvellement de fraudes semblables à l'avenir. Je crois qu'il est du devoir de la Chambre de s'enquérir si nous ne devrions pas changer la loi, afin que les examinateurs ou un membre du conseil à tout événement, fussent présents pour surveiller les examens. Nous voulons un système qui fonctionne d'une manière efficace ; et, autant que je peux voir, le système que nous avons aujourd'hui fonctionne si mal que les examens ne sont qu'une farce. Je ne veux pas dire que le gouvernement soit responsable des fraudes qui ont eu lieu à Montréal en novembre dernier ; mais je crois que nous devons accuser le gouvernement d'être grandement coupable en ne traduisant pas devant les tribunaux les personnes qui ont commis ces fraudes, ou qui en ont retiré des bénéfices. Le 23 d'avril dernier, j'ai eu l'honneur de soulever pour la première fois devant la Chambre la question de ces examens, et j'ai alors posé au gouvernement la question suivante :

1. Le gouvernement est-il informé que lors des examens du service civil à Montréal, en novembre dernier, des candidats ont été personnifiés ? 2. Est-il vrai que le gouvernement a poursuivi ceux qui avaient personnifié sans poursuivre en même temps ceux qui avaient été personnifiés? 3. Le gouvernement est-il informé qu'à ces examens un nommé Bourassa a été personnifié? 4. Est-il vrai que ce nommé Bourassa n'a pas été poursuivi pour cette offense, et que même il est à l'emploi du gouvernement dans le moment? 5. Le gouvernement se propose-t-il de poursuivre le dit Bourassa? Si non, pourquoi?

M. COSTIGAN : C. O. Wilson, étudiant, qui s'est substitué à Bourassa, commissionnaire au bureau de poste de Montreal, et son frère, B. Wilson, qui s'est substitué à Rondeau, facteur du même bureau, ont été poursuivis en justice et condamnés à $50 d'amende, ou deux mois d'emprisonnement. Bourassa étant un employé du département des Postes, ce département a été averti du délit qu'il avait commis, son certificat a été annulé, comme le mentionne le dernier numéro de la *Gazette du Canada*. Le gouvernement a l'intention de poursuivre en justice tous ceux contre qui il pourra se procurer des preuves pour justifier les poursuites.

Voilà la réponse que le gouvernement a faite à ma question le 23 avril dernier. Cet homme, Bourassa, qui s'est fait représenter par un autre, aurait dû être poursuivi ; mais au lieu de cela, nous voilà rendu au 11 juin et je ne sache pas qu'aucune action ait été prise contre lui. Nous trouvons aussi que le certificat de Bourassa a été annulé. Il est remarquable que le gouvernement dans sa réponse à ma question n'a pas dit si Bourassa était encore à l'emploi du gouvernement ou non. Il a dit que son certificat était annulé. Ce monsieur, si je ne me trompe, était à l'emploi du gouvernement en qualité d'emballeur dans le bureau de poste de Montréal depuis un an, et je suppose que c'est parce qu'il voulait une promotion qu'il a essayé de passer l'examen ; mais, comme il était complètement ignorant—je ne crois pas qu'il sache lire ni écrire—il alla trouver M. Wilson et lui demanda de le personnifier à l'examen. Wilson passa l'examen et le certificat fut donné—le certificat qui fut annulé, et qui est mentionné dans la réponse du gouvernement. Mais Bourassa, à la date du 23 avril était encore à l'emploi du gouvernement, bien que le gouvernement sût depuis plusieurs mois qu'il s'était rendu coupable de fraude, en se faisant personnifier, et il est encore à l'emploi du gouvernement à moins qu'il n'ait été renvoyé depuis que j'ai donné avis de cette motion la semaine dernière. Cet individu, Bourassa, semble avoir été indûment protégé par le gouvernement et si ce dernier désire empêcher des fraudes comme celles qui ont eu lieu en novembre dernier, il devrait instituer des poursuites contre les personnes qui retirent des avantages de ces fraudes. Il ne devrait pas, du moins, garder à son emploi des gens qui se sont rendus coupables d'une offense qualifiée délit. Nous avons vu que deux des personnes qui s'étaient fait passer pour les candidats ont été poursuivies ; mais les personnes qui ont été personnifiées n'ont pas été poursuivies. Nous avons vu aussi que les hommes qui étaient les plus coupables, les surveillants, qui ont été payés de leurs services, qui ont reçu de l'argent des personnes qui se sont fait représenter par d'autres, n'ont pas été amenés devant le magistrat de police pour être mis en accusation. Eh bien, M. l'Orateur, le 30 avril dernier mon honorable ami de Brant-nord a posé au gouvernement la question suivante :

M. SOMERVILLE : Quels sont les noms des candidats qui se sont présentés pour passer les récents examens du service civil à Montréal, et qui ont été biffés pour cause d'irrégularités, et quelle est la nature de l'irrégularité dans chaque cas ? Quels sont les noms des surveillants de ces examens, et le gouvernement sait-il qu'ils se sont laissé corrompre en vue de laisser passer ces irrégularités inaperçues ?

M. COSTIGAN : 1. Edwin A. Morse, G. U. Rondeau, J. A. Forbes, Alphonse Bourassa, Rudolph T. Germain. L'offense prouvée contre chacun de ces hommes est de s'être fait représenter par des personnes qu'ils ont employées pour cet objet. 2. J. A. Désilets et Joseph A. Beaulieu. Désilets a avoué avoir reçu de l'argent de Rondeau pour garder le silence. Beaulieu ne s'est pas présenté lorsqu'il a été appelé à rendre témoignage.

Cet individu, Désilets, était un des hommes nommés par le gouvernement comme surveillant, pour surveiller les examens, et voici la déclaration faite par le gouvernement, le 30 avril dernier, que Désilets avait reçu de l'argent pour se laisser corrompre, tandis qu'il était à l'emploi du gouvernement, et faire un faux rapport, et jusqu'à présent le gouvernement n'a rien fait contre lui. Je crois qu'il est du devoir de cette Chambre de s'enquérir de tous ces faits—pour connaître qui est responsable de ces fraudes, et, la manière de prévenir de semblables fraudes à l'avenir. Il est très regrettable que le gouvernement n'ait pris aucune action en vue de punir les coupables. La loi, cependant est claire sur ce point. La loi stipule que non seulement celui qui représente un autre, devrait être puni, mais aussi ceux qui se font représenter. Voici l'article 457 du code criminel à ce sujet.

Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction sommaire, d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cent piastres, tout individu qui dans l'intention d'obtenir quelque avantage pour lui-même ou pour quelque autre personne, se représente faussement comme étant candidat à un examen de concours ou d'aptitude fait en vertu de quelque loi ou statut, ou en rapport avec quelque université ou collège, ou qui se fait représenter ou fait représenter quelque autre personne à un pareil examen, ou qui sciemment profite du résultat de cette fausse représentation.

Nous voyons donc que la loi est très claire. Celui qui représente un autre, et celui qui s'est fait représenter, doivent être punis, et la personne qui par collusion ou autrement procure cette fausse représentation doit être punie. La loi dit que la personne, qui elle-même ou par une autre personne, se fait représenter par d'autre doit être mise en accusation. Eh bien, dans le présent cas, nous avons ce nommé Bourassa qui se procure quelqu'un pour le faire passer pour lui. Ce fait était connu du gouvernement depuis février dernier, et jusqu'à présent aucune action n'a été prise contre lui et il est encore à l'emploi du gouvernement ; ou bien s'il a été destitué, ce n'est que depuis la semaine dernière. Nous avons aussi le fait que les personnes qui étaient chargées par le gouvernement de surveiller les examens ont été payées par les coupables pour être de connivence dans ces fraudes. Je veux savoir pourquoi il n'a été pris aucune action. Je veux savoir pourquoi une poursuite criminelle n'a été intentée que contre les deux Wilson. Est-ce parce que les deux Wilson sont des libéraux et que Bourassa est un homme qui a été nommé par le ministre des Travaux publics? Est-ce parce que Désilets est le fils du juge de Trois-Rivières ? Est-ce parce que Beaulieu est le neveu du ministre des Travaux publics, du cabinet provincial? Je ne sais pas pour quelle raison ces gens n'ont pas été poursuivis : mais, en tout cas, bien que le gouvernement eut été informé que près de cinquante personnes s'étaient fait représenter par d'autres à ces examens il n'en a poursuivi que deux et ces deux là étaient des libéraux. Il n'a pas poursuivi des gens comme Désilets et Beaulieu, probablement parce qu'ils sont sous la protection de quelque éminent conservateur. Il semble que si les Wilson ont été poursuivis, c'est qu'ils n'avaient pas de protecteur, et que Bourassa n'a pas été poursuivi parce qu'il était un ami du ministre des Travaux publics. Il a été prouvé au gouvernement que Bourassa avait induit Wilson à se faire passer pour lui parce qu'il (Bourassa) était en grande intimité auprès du ministre des Travaux publics. De fait, Bourassa se rendit un jour au bureau de Wilson et lui demanda de le représenter aux examens qui devaient avoir lieu durant le mois de novembre alors prochain, et il dit à Wilson : " Vous n'avez pas besoin de craindre. Je suis un ami du ministre des Travaux publics, et si quelque chose va mal, je verrai à ce que vous soyez protégé."

Plus que cela, ce nommé Bourassa montra à Wilson une lettre conseillant à Bourassa de se faire représenter par un autre, afin qu'il put obtenir une promotion dans le service civil, et Bourassa a dit que cette lettre était signée par le ministre des Travaux publics lui-même.

M. OUIMET : Assurément, l'honorable député n'insinue pas que j'aie jamais verbalement ou par écrit, conseillé à Bourassa ou à n'importe qui de se faire représenter par d'autres. Il y a une limite aux insinuations, et lorsqu'elles arrivent à ce point-là il faut les arrêter. Assurément, il est contraire aux règles d'insinuer, non seulement de la malhonnêteté, mais de la fraude, et pas seulement l'insinuer, mais de porter une accusation directe contre moi. Je déclare n'avoir été aucunement mêlé à cette affaire, et que je ne mérite pas d'être accusé de cette manière. Si l'honorable monsieur a des lettres ou des preuves à cet effet, il doit les produire avant de faire de semblables insinuations.

M. BRODEUR.

Que j'aie dit à Bourassa qu'il devait subir son examen, ce peut être vrai, mais que je lui aie dit de se faire représenter par un autre, ce n'est pas vrai.

M. l'ORATEUR : Je n'ai pas tout à fait compris que l'honorable député de Rouville (M. Brodeur) eût affirmé que le ministre des Travaux publics ou aucun autre membre du gouvernement avait été cause que ces messieurs s'étaient fait représenter par d'autres.

M. BRODEUR: J'ai dit seulement ceci : que ce nommé Bourassa était allé voir Wilson et lui avait montré une lettre sensée avoir été écrite et signée par le ministre des Travaux publics. Je n'ai pas dit que le ministre avait écrit une lettre aussi ridicule, mais je dis que ce nommé Bourrassa a induit Wilson à le représenter en disant à Wilson : n'ayez pas peur ; voici une lettre du ministre des Travaux publics dans laquelle il me dit de me faire représenter par un autre. Je dis que cet homme Bourassa, a eu recours à cette vilenie pour engager Wilson à le représenter. Je ne dis pas que le ministre des Travaux publics ait écrit une lettre aussi ridicule ou qu'il aurait engagé Bourassa à trouver quelqu'un pour le représenter, mais je dis que Bourassa et cela a été porté à la connaissance du gouvernement depuis plusieurs mois, s'est servi de ce moyen pour engager Wilson à le représenter; et en dépit de cela bien que le gouvernement sache que cet homme, Bourassa, avait eu recours non seulement à la représentation—mais à un faux—parce qu'il a montré une lettre du ministre des Travaux publics et que le ministre nie avoir écrit une telle lettre—le gouvernement n'a rien fait. Il était du devoir du gouvernement de porter une accusation contre cet homme non seulement pour fausse représentation, mais pour faux. Le gouvernement aurait dû voir à ce que des procédures fussent intentées—non seulement contre les deux libéraux, mais aussi contre les conservateurs comme Bourassa, Désilets et Beaulieu. Je veux savoir pourquoi nous ne pouvons avoir les renseignements que nous avons demandés plusieurs fois au gouvernement. Le 23 mai dernier, l'honorable député de Queen (M. Davies) a demandé :

J'ai entendu dire qu'on s'était plaint en Chambre du fait qu'aux derniers examens, à Montréal, quelques-uns de ces surveillants avaient accepté des cadeaux de la part de quelques personnes qui subissaient leurs examens, Je désirerais savoir si c'est vrai, et connaître le nom de ces surveillants.

A cela, sir John Thompson répondit : "Je ne crois pas qu'on ait dit cela." Eh bien, M. l'Orateur, il a été déclaré le 30 avril dernier dans cette Chambre, par un membre du gouvernement, que les surveillants s'étaient laissé corrompre. De plus, l'honorable secrétaire d'Etat a dit, le 23 mai :

A l'époque des examens, à Montréal, on a pris des mesures contre les personnes accusées de supposition de personnes et des amendes leur furent imposées par les autorités, en faisant exception de deux personnes, je crois, qui avaient quitté le pays.

Mais je ne vois pas que des poursuites aient été intentées contre toutes les parties. Je déclare ici que cinquante personnes se sont fait représenter par d'autres durant ces derniers examens. Cela fait au moins cent coupables, parce que ceux qui représentent et ceux qui se font représenter sont également coupables. Et cependant on voit que deux seulement ont été poursuivies. Ces hommes n'ont pas quitté le pays; ils sont encore à Montréal, et par conséquent on peut les poursuivre.

Mais il n'a rien été fait de ce genre. Cependant, le 23 mai, le gouvernement a déclaré que des poursuites avaient été intentées dans tous ces cas à l'exception de deux, dans lesquels les parties avaient quitté le pays. Nous voyons que sur ce point le gouvernement s'est contredit plusieurs fois, et nous voyons que la loi a été mise en vigueur d'une manière très peu satisfaisante. Par conséquent, je crois qu'il est du devoir de cette Chambre d'étudier cette question afin de voir si nous devrions maintenir un pareil système ou si nous devrions apporter quelques changements à la loi afin de prévenir ce mal à l'avenir. Voilà la raison pour laquelle je propose la motion que je viens de déposer entre vos mains, M. l'Orateur, afin que la Chambre puisse faire une enquête sur les irrégularités et trouver un moyen d'empêcher ces irrégularités à l'avenir.

Sir JOHN THOMPSON : M. l'Orateur, l'honorable député a expliqué à la Chambre ce qui avait déjà eu lieu relativement à ce sujet. La discussion qui se fit le 23 mai a été des plus complètes, et l'honorable député en a à peine parlé ; mais je présume que vu que cette discussion est si récente, la Chambre s'en souvient passablement bien. Ainsi que l'indiqueraient les observations de l'honorable député, j'étais à cette époque sous l'impression, n'ayant pas moi-même le rapport des examinateurs du service civil, que l'honorable député de Queen (M. Davies) faisait erreur, lorsqu'il supposait que les sous-examinateurs étaient impliqués dans ces irrégularités. Mais il paraît qu'ils l'étaient.

Mon collègue, le secrétaire d'Etat, sera en état de dire à la Chambre jusqu'à quel point l'estimation de l'honorable député de Rouville (M. Brodeur), quant au nombre des irrégularités commises, est exacte. Naturellement je n'ai pas intention de nier ces irrégularités et je n'ai pas intention non plus de les atténuer en aucune manière. Personnellement, je regrette beaucoup le retard qui a eu lieu dans l'institution des poursuites. Pour ces retards, on donne plusieurs raisons que je m'abstiens de mentionner maintenant. Mais je peux dire à la Chambre que des instructions ont été données à nos agents d'instituer des poursuites dans chaque cas où nous avons des preuves à l'appui de l'accusation, y compris ceux des deux sous-examinateurs dont les noms ont été mentionnés. Dans ces circonstances, je demanderai à la Chambre de ne pas nommer le comité que demande l'honorable député. De fait je demanderais à l'honorable député lui-même de ne pas insister sur la nomination du comité, dans les circonstances, parce que l'enquête qui se ferait devant le comité de cette Chambre nuirait aux poursuites qui se font. De fait, la poursuite arrêtera entièrement si la Chambre entreprend de faire une enquête sur cette affaire au moyen d'un comité. La pratique dans tous les cas de cette nature est que la Chambre ne se charge pas de l'examen par un comité tant que le gouvernement n'a pas cessé toute action sur le sujet, et que la Chambre n'est pas convaincue que le gouvernement n'a pas intention d'aller plus loin. Dans une investigation qui exige, soit de faire des recherches dans un département, soit une enquête devant les tribunaux, la Chambre, je crois, n'entreprendra pas d'intervenir et d'enlever l'affaire des mains du gouvernement par la nomination d'un comité. Je ne suis pas en état aujourd'hui, pour diverses raisons, de dire pourquoi des retards ont eu lieu, mais je sais qu'il existe de bonnes raisons dans les cas qui sont venus à ma connaissance. Si je donnais les raisons, je dirais beaucoup de choses qu'il est important de ne pas dire jusqu'à ce que l'enquête se fasse devant le tribunal. Dans ces circonstances, je demanderai à la Chambre de ne pas donner de décision en faveur de la nomination du comité demandé par l'honorable député de Rouville.

M. LAURIER : Je crois que la Chambre conviendra que mon honorable ami de Rouville a exposé sa cause d'une manière très claire et très modérée, et en présence des faits qu'il a cités, je crois que la Chambre regrettera la déclaration que vient de faire le premier ministre, que la Chambre n'a pas l'intention d'accorder ce comité d'enquête. Je crois que mon très honorable ami le ministre n'a pas saisi comme il faut l'objet de cette enquête qu'on demande aujourd'hui. Il n'a parlé que des cas qui ont empêché les poursuites d'avoir lieu. Ce n'est qu'une partie de l'enquête proposée par l'honorable député de Rouville. L'honorable monsieur propose de faire une enquête complète sur le système en vertu duquel se font les examens. Il me semble qu'il y a beaucoup à dire en faveur de cette proposition. Si vous lisez le rapport même des examinateurs, vous y trouverez les raisons pour lesquelles le parlement devrait faire une enquête sur le sujet, non pas nécessairement dans le but de trouver un officier ou le gouvernement en faute, mais simplement pour savoir si les examens se font d'une manière convenable, si le système est suffisant, et s'il y a lieu de faire des améliorations. Or, permettez-moi de lire à la Chambre le rapport fait par les examinateurs du service civil, relativement au sujet qui nous occupe :

Le conseil regrette d'être dans la nécessité de dire qu'une disposition de la part de quelques candidats à employer des moyens illicites pour réussir dans leur examen, s'est de nouveau manifestée d'une manière notable à ceux de novembre dernier. A deux endroits, des tentatives de représentation ont été découvertes et déjouées, mais à un autre endroit la fraude a réussi—mais elle a été découverte plus tard et punie jusqu'à un certain point. L'affaire cependant, n'est pas encore complètement terminée, mais elle est entre les mains du département de la Justice pour action ultérieure, il est évident maintenant que pour arrêter le mal, on devrait infliger le châtiment prévu par l'Acte du service civil.

Je laisse au jugement de la Chambre et de chaque membre de la Chambre, de dire si ce rapport n'est pas amplement suffisant en ce qu'il ne donne pas les détails que la Chambre aimerait à avoir, afin de permettre aux députés de comprendre convenablement le sujet. Je ne veux pas blâmer les examinateurs.

Dans l'état actuel des choses, il me semble que la Chambre a de bonnes raisons pour s'enquérir de toute l'affaire et voir si les examinateurs ne devraient pas changer le mode adopté et en suggérer un nouveau. Je ne veux pas accuser le gouvernement dans cette affaire. Mais une chose qui me paraît évidente et sur laquelle je désire attirer l'attention du premier ministre et celle de ses partisans, c'est qu'on a introduit beaucoup d'esprit de parti dans ces examens.

L'accusation portée par mon honorable ami est connue de tout le monde et est fortement corroborée par le caractère des surveillants qui ont été nommés. Tout le monde doit comprendre qu'ils n'ont pas été nommés par les examinateurs, ou, que si ce sont les examinateurs qui les ont nommés, on a dû exercer une pression politique sur eux. M.

Benoit est connu comme le chef de toutes les organisations politiques de Montréal. Doit-on supposer qu'il aurait été choisi si une pression n'avait pas été exercée sur les examinateurs ? Quels sont ses titres à une position comme celle-là ? Je suis convaincu que cette nomination est due à des influences politiques. J'en puis dire autant de M. Beaulieu et de M. Désilets. Je crois que ce sont deux étudiants en droit de l'université Laval. Ce n'était pas deux personnes qu'il fallait pour agir comme surveillants dans les circonstances. Tout cela est indéniable, et il y a des raisons suffisantes pour que la Chambre discute toute la question, car il est admis depuis quelque temps que le mode adopté ne donne pas satisfaction.

Le premier ministre a entouré toute l'affaire de mystère, qu'il ne juge pas à propos de dévoiler devant la Chambre ; il prétend que pour certaines raisons, il vaut mieux, pour à présent, ne pas jeter trop de lumière sur le sujet. Je ne vois pas pourquoi. Je ne saisis pas bien la force de ce raisonnement, mais je ne trouve pas moins extraordinaire qu'on ait trouvé trois classes de coupables dans cette affaire : le surveillant, le substitué et le substituant. Et il me semble que les substituants sont les seuls qu'on ait trouvé coupables. Qui étaient-ils ? Deux jeunes gens du nom de Wilson, deux étudiants en droit, très compétents, intelligents, qui voulaient gagner quelques piastres malhonnêtement. Ils devaient recevoir une certaine somme pour se présenter devant les examinateurs. Je crois qu'ils ont reçu $20. Ils étaient beaucoup moins coupables que ceux qu'ils représentaient. M. Beaulieu n'est pas poursuivi ; M. Rondeau n'est pas poursuivi, ni M. Désilets, et encore moins M. Bourassa, le plus coupable de tous, celui qui ne pouvait pas subir un examen et qui a engagé quelqu'un pour prendre sa place. Bien plus, il est en preuve que le certificat qu'il a obtenu dans cette circonstance a été annulé. Et cependant, bien que son certificat ait été annulé, bien qu'il fut admis qu'il avait commis une grave offense, il est resté à l'emploi du ministère des Postes, et à moins qu'il n'ait été congédié dernièrement—depuis une semaine—il y est encore. Il y était la semaine dernière, dans tous les cas, bien que j'aie vu quelque part qu'il a été démis, et son certificat a été annulé il y a trois ou quatre mois, tandis que celui qu'il avait engagé pour passer son examen à sa place a été puni, il y a au moins 6 mois, tandis que celui qui l'a engagé n'a pas été inquiété. Dans de telles circonstances peut-on accepter l'explication du premier ministre lorsqu'il dit qu'il vaut mieux ne pas discuter cette affaire, et la laisser entre les mains du ministère de la Justice ? Il faudrait démontrer à la Chambre que justice a été faite ; il faudrait expliquer pourquoi Bourassa n'a pas été poursuivi, pendant que celui qui était payé pour le remplacer, l'a été.

Sir JOHN THOMPSON : Wilson a été poursuivi en avril.

M. LAURIER : Avant cela. J'ignore la date et l'endroit, mais je sais que Wilson a été arrêté et poursuivi en février. Je ne sais pas quand a eu lieu le procès, mais je sais que l'individu a été distitué en février et pour toutes ces raisons, je crois que la motion devrait être adoptée et mise à exécution.

Sir ADOLPHE CARON : L'honorable député a parlé de deux employés du bureau de poste et a critiqué avec beaucoup de raison, la manière dont ils ont subi leur examen. Il me semble que le point important à étudier est de savoir si ces employés, ont été démis comme ils le méritaient. Le fait de savoir s'ils ont été démis, au moment précis où l'honorable député voudrait qu'ils l'eussent été, ne me paraît pas d'une grande importance. Quant au cas de Bourassa, je dois dire que, personnellement, je ne le connais pas du tout. Je suppose que lorsqu'il a été nommé, il a été recommandé en la manière ordinaire—il a été employé temporairement et pour devenir employé permanent, il lui fallait subir l'examen du service civil. Il s'est fait représenter à cet examen par Wilson, comme vient de le dire l'honorable député. Wilson a été poursuivi au mois d'avril. Bourassa a été démis. Il y a eu quelque retard, parce que la commission du Trésor ne peut pas se réunir aussi souvent pendant la session qu'en temps ordinaire. Mais le point important, c'est qu'il a été démis, et quand l'honorable député a appris cette démission il a été parfaitement renseigné. Rondeau a été démis immédiatement après le procès de Wilson. Quant à la date de la démission de Rondeau, je parle de mémoire, mais je sais que c'est très peu de temps après le procès.

Je ne vois rien dans le fait que la surveillance de ces examens ait été confiée à M. Benoit. Je crois que sa réputation est au-dessus de tout soupçon. Sans doute que c'est un ami du gouvernement, mais cela ne l'empêche pas d'être considéré à Montréal comme un gentilhomme digne de la confiance qu'ont en lui tous ceux qui le connaissent.

Quant à Bourassa, je crois qu'il va être poursuivi, et comme l'a dit le premier ministre je crois qu'il ne serait pas sage, à la veille de son procès devant les tribunaux, de commencer une enquête parlementaire sur les faits qui ont été portés à la connaissance de la Chambre, cette après-midi. Quant à une enquête sur le mode adopté pour ces examens, pour savoir s'il est défectueux ou s'il est mal appliqué, elle peut avoir lieu, aussi bien, en aucun autre temps.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'explication du directeur général des Postes au sujet de Bourassa est pitoyable. C'est absurde de prétendre que le gouvernemennt doive garder à son emploi un homme qui a commis non pas une faute, mais un crime et de dire à la Chambre que sa démission ou sa suspension dépend de la réunion de la commission du Trésor.

Sir ADOLPHE CARON : Il a été démis.

M. DAVIES (I.P.E.) : Ce sont des enfantillages. L'honorable ministre ne sait-il pas que lorsque le gouvernement a eu la preuve que certains fonctionnaires s'étaient rendus coupables d'un délit au sujet d'un pont fameux à Montréal, on n'a pas attendu la réunion de la commission du Trésor pour les suspendre. Tous les documents se rapportant à cette affaire ont été produits devant le comité des comptes publics, et ils font voir que le ministre, dans cette circonstance, a agi de sa propre autorité et a suspendu les fonctionnaires incriminés.

Si M. Bourassa était coupable d'avoir engagé une autre personne pour subir son examen et si cette personne avait été punie, il n'est pas juste que M. Bourassa n'ait pas été démis immédiatement. Je ne puis m'ôter de l'idée que de puissantes influences l'ont empêché de recevoir le châtiment mérité qui

avait été infligé à ceux qui étaient coupables au même degré que lui. Les doutes que j'aurais pu avoir à ce sujet ont été dissipés par l'absurde explication du directeur général des Postes ; je ne dis pas cela, dans une intention blessante, mais cette explication est loin d'être satisfaisante.

Pourquoi cet employé n'a-t-il pas été suspendu ? Il n'était certainement pas nécessaire de réunir la commission du trésor pour cela. Il est admis que les offenses commises étaient des plus graves, et si on ne les fait pas disparaître et que les coupables ne soient pas punis, les examens du service civil deviendront une simple farce. La Chambre devrait nommer un comité pour s'enquérir de toute l'affaire, et pour ma part, tout en étant disposé à accepter toute explication qui pourra être donnée en leur faveur, je ne puis m'empêcher de trouver que les examinateurs ont fait preuve d'une grande négligence dans l'accomplissement de leur devoir. Ils savaient non seulement qu'il y avait eu substitution de personnes, mais aussi que ceux-là même qui avaient été nommés pour surveiller les examens avaient accepté des pots de vin pour tenir la chose secrète, et ils ont laissé ignorer au gouvernement et à la Chambre que leurs propres employés s'étaient fait payer pour cacher la vérité. Les surveillants sont aussi coupables que ceux qui se sont substitués aux candidats et que ceux qui les ont payés pour cela. Ça été une corruption d'un bout à l'autre, et ceux que les examinateurs avaient chargés de surveiller les examens paraissent aussi coupables que les autres et je ne vois pas quelle excuse peuvent avoir les examinateurs de n'avoir pas fait un rapport sur l'affaire. Ils me paraissent vouloir cacher des faits qui sont parvenus à leur connaissance et qu'ils auraient dû rapporter au gouvernement et à la Chambre. Il y a peut-être quelque explication de leur conduite, et s'il y en a une, je serai trop heureux de l'accepter ; mais lorsque des fonctionnaires occupant de hautes positions comme le Dr Thorburn, M. Decelles et M. LeSueur négligent de faire un rapport sur des événements comme ceux-là, il devient nécessaire de faire instituer une enquête par un comité indépendant de la Chambre. Je suis convaincu que le comité pourrait faire son enquête sans nuire aux poursuites et sans en compromettre le résultat.

M. COSTIGAN : Cette question a occupé un temps considérable et a été discutée à fond. Une interpellation a été faite par l'honorable député de Rouville (M. Brodeur) et une autre par l'honorable député de Brant-nord (M. Somerville) et on admettra que les réponses données dans les deux cas ont été très franches et aussi complètes que possible. L'auteur de la résolution a expliqué aujourd'hui pourquoi la Chambre devrait l'adopter et ordonner une enquête générale sur la question des examens du service civil. L'honorable député n'accuse pas le gouvernement, bien qu'il se plaigne des retards apportés aux poursuites. Ainsi, le but de l'enquête serait de s'enquérir du fonctionnement de la loi concernant le service civil, pour ce qui se rapporte aux examens.

Le gouvernement ayant donné l'assurance réitérée que tout ce que l'auteur de la résolution pourrait faire pour instituer des procédures légales sera fait non seulement contre les libéraux mais sans égard aux opinions politiques et aux personnes intéressées, la Chambre ferait bien de considérer s'il ne vaudrait pas mieux ne rien entreprendre ici.

De quoi se plaint-on ? De ce que des suppositions de personnes ont eu lieu à Montréal. L'honorable député aurait pu aller plus loin et dire que des irrégularités ont eu lieu à Ottawa et aussi à Saint-Jean, N.-B. Cela est vrai. Des irrégularités se sont produites à propos de ces examens, dans trois ou quatre cas. Voyons si pour cela il convient d'attaquer tout le système. Ces examens ont lieu, en vertu de l'Acte du service civil depuis 1882 ; depuis douze ans, deux examens ont lieu tous les ans, dans différentes villes du pays, sans compter au moins un examen de promotion. Depuis douze ans, je le répète, ces examens ont lieu dans 6 ou 8 villes du pays, et au moins un examen de promotion a lieu chaque année, et les seules plaintes qu'il y ait eu sont deux à Montréal, une à Ottawa et une à Saint-Jean N.-B. Les examinateurs sont des personnes respectables et responsables et ils ont été les premiers à avertir le gouvernement qu'ils avaient raison de croire que des irrégularités s'étaient produites et de conseiller d'y apporter remède.

M. LAURIER : Ils ont conseillé d'employer des surveillants ?

M. COSTIGAN : Non. Ils ont conseillé des poursuites contre tous ceux qui avaient violé la loi. Comme chef de ce département j'y consentis sur le champ et les examinateurs furent autorisés à faire leur rapport et à intenter des poursuites. Cela a été fait. L'honorable député dit que des poursuites n'ont eu lieu que dans une couple de cas, et contre des libéraux. J'ignore si ces personnes sont libérales ou conservatrices. Je ne m'occupe pas de leurs opinions politiques. C'est ce que le gouvernement a décidé et c'est ce qui se fait en ce moment.

M. BRODEUR : Il n'y a aucune poursuite pendante.

M. COSTIGAN : Oui. Mais je ne suis pas l'avocat poursuivant ; je n'ai même rien à faire avec ces causes. Le ministère de la Justice a des agents dans toutes les villes. Il en a à Montréal et ils recevront sans doute ordre d'intenter des procès, à ce dernier endroit, tout comme s'il s'agissait de poursuivre à Toronto. Rien n'est épargné pour éclaircir l'affaire et pour punir tous les coupables, car le gouvernement est d'opinion que l'Acte du service civil ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit si le public n'a pas confiance dans ces examens. Il n'y a pas de doute sur ce point. Un mot encore. Si l'auteur de cette résolution veut passer à mon bureau je lui ferai voir tous les documents relatifs à cette affaire. Je lui montrerai le rapport que m'ont fait les examinateurs ; je lui ferai voir le document qui soumet l'affaire au ministère de la Justice ; il verra l'opinion du sous-ministre de la Justice ; je lui montrerai tout ce qui a été fait dans le but de poursuivre les coupables.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Les examinateurs ont-ils fait un autre rapport que celui qui a été imprimé et distribué ?

M. COSTIGAN : Non ; ma première réponse a été que des poursuites avaient été autorisées dans tous les cas où les preuves paraissaient suffisantes pour que les poursuites fussent maintenues. Le bureau des examinateurs doit se réunir encore à Montréal pour se procurer de nouveaux rensei-

gnements sur les cas dans lesquels la preuve n'est pas complète. Dans trois ou quatre des cas dont parle l'honorable député les accusés ont quitté le pays, et il est inutile d'intenter des poursuites. S'ils reviennent nous pourrons peut-être procéder.

M. BRODEUR : Bourassa est encore au Canada.

M. COSTIGAN : Je suppose que Bourassa sera poursuivi. En dehors des poursuites, ce que j'ai eu à faire en ma qualité de Secrétaire d'Etat, ça été de faire annuler les certificats de tous ceux qui avaient commis des irrégularités. Cela a été fait pour tous ceux qui ont été trouvés coupables de s'être fait représenter par d'autres.

M. BRODEUR : Comment se fait-il que Wilson ait été poursuivi pour avoir représenté Bourassa et que Bourassa ne l'ait pas été, qu'il soit même resté à l'emploi du gouvernement pendant ce temps-là ?

M. COSTIGAN : La remarque de l'honorable député me paraît bien sensée. Je ne vois pas pourquoi Bourassa ne serait pas poursuivi comme les autres. Le gouvernement a décidé que des poursuites auraient lieu dans tous les cas. J'ai pu me laisser influencer par l'idée qu'un homme était suffisamment puni en étant destitué du service civil. Mais maintenant mon opinion est que Bourassa doit être poursuivi de la même manière que celui qui à pris sa place à l'examen ; la Chambre peut être convaincue qu'aucun des coupables n'échappera à la punition que la loi décrète. Les poursuites qui pourront être intentées le seront, si elles ne le sont pas déjà.

M. OUIMET : Maintenant qu'il est entendu que toutes les poursuites sont intentées et qu'il vaut mieux laisser l'affaire suivre son cours régulier, la Chambre devrait être convaincue que le gouvernement fait son devoir. Une autre chose dont la Chambre doit être convaincue, c'est que pour tous ceux qui ont suivi le débat, il est évident que l'honorable député de Rouville (M. Brodeur), sans le vouloir, peut-être, a été injuste envers un homme que j'avais toutes les raisons de croire honnête et incapable de commettre un acte que la loi défend. Je veux parler de M. Bourassa. Je ne cherche pas à m'excuser de l'avoir recommandé pour la charge de facteur qu'il a occupé pendant plusieurs années, je pourrais dire, à la satisfaction générale. Il n'y a rien entre M. Bourassa et moi. Il n'est pas de mon comté.

M. BRODEUR : Oui, il vient de votre comté.

M. OUIMET : Je ne sais pas s'il est conservateur, et j'ignore même s'il est électeur. Tout ce que je sais, c'est que lors de ma première élection, il y a vingt ans, son père résidait dans mon comté et sa maison était le rendez-vous de tous les amis des honorables députés de la gauche. Le père de M. Bourassa a été un des 327 électeurs qui ont voté contre moi à cette élection. Il est vrai qu'à opposer à ces 327, il y avait les 864 qui ont voté pour moi et que je n'avais pas de raison d'en vouloir à ceux qui avait voté contre moi. Cela ne m'avait pas fait grand mal, dans tous les cas.

Quand j'ai connu M. Bourrassa, c'était un jeune homme ayant une nombreuse famille, bien disposé à travailler et à gagner la vie de sa femme et de ses enfants, et je l'ai recommandé. Je n'étais pas ministre dans le temps et je l'ai recommandé parce que je croyais, comme je le crois encore, qu'il était honnête, droit, laborieux et qu'il méritait ce que nous, conservateurs, accordons quelquefois trop libéralement à des gens qui n'appartiennent pas à notre parti. C'est ainsi que les choses se sont passées.

Or, je prétends que l'honorable député de Rouville a commis une injustice envers ce jeune homme. Tous ceux qui ont entendu ou liront son discours, s'imagineront que lorsqu'un représentant du peuple lance des accusations comme celles-là contre un de ses compatriotes c'est qu'il a dû commettre de bien grands crimes.

Si cet homme est traduit devant un jury, il trouvera peut-être, un, deux ou trois jurés libéraux qui auront lu le discours de l'honorable député et qui seront convaincus d'avance que ce Bourassa est une canaille de la plus belle eau, qui mérite d'être puni à tout événement. C'est une injustice que nous commettons trop souvent dans cette chambre de juger les hommes avant de les entendre, lorsqu'ils sont à la veille de subir leur procès devant les tribunaux du pays. C'est une injustice qui se commet trop souvent dans cette chambre, et cette manière de procéder peut entraîner avec elle des conséquences que les honorables députés de l'opposition pourront peut-être avoir à regretter. L'honorable député a admis que je n'avais aucun intérêt dans l'affaire et je n'aurais certainement pas été assez insensé pour écrire une lettre comme celle qu'on prétend avoir été montrée à Wilson. Je répète que je ne connais pas ces jeunes gens et que j'ai appris aujourd'hui pour la première fois qu'ils étaient des libéraux. S'ils ont été poursuivis, ce n'est certainement pas pour cette raison, car je ne crois pas qu'un seul membre du cabinet sut qu'ils étaient libéraux.

Quant à M. Benoit, le surintendant des examens, je puis dire que c'est un des plus honorables citoyens de Montréal, où il est universellement respecté. C'est un homme riche et très instruit. Les montréalais liront demain dans les journaux, pour la première fois que M. Benoit peut être accusé de choses comme celles que l'honorable député lui reproche. Parce qu'il a occupé, à plusieurs reprises, la charge de président de l'Association conservatrice de Montréal, est-ce une raison pour le rendre incompétent, ou le faire soupçonner de n'être ni honnêtre, ni honorable ?

M. LANDERKIN : Ecoutez ! écoutez !

M. OUIMET : Je sais que l'honorable député pense comme moi et que je baisserais dans son estime si je me servais d'un langage comme celui-là à l'égard d'un de ses compatriotes ou à l'égard d'un des principaux amis de son parti, sans avoir la moindre preuve à donner à la Chambre pour appuyer mes accusations. Jamais un mot n'a été dit contre M. Benoit, jamais on n'a nié sa compétence, jamais on ne l'a accusé de ne pas avoir fait son devoir, et j'ai été peiné d'entendre cette accusation lancée contre lui sans l'ombre d'une preuve. Mais personne n'en sera surpris. Les libéraux ont toujours cherché à effrayer par des accusations comme celle-là ceux dont ils ne peuvent pas ébranler les convictions, ni diminuer l'importance, afin de chasser entièrement de la politique des gens du caractère de M. Benoit. Les luttes politiques répugnent de plus en plus à ceux qui n'y sont pas activement engagés ; cette tactique fait partie du pro-

gramme quotidien des honorables députés de la gauche, quand ils n'ont pas d'autres moyens d'amener les gens à voter pour eux.

M. CHOQUETTE: Le *Moniteur de Lévis* parle comme cela.

M. BELLEY : Et la *Sentinelle* ?

M. MULOCK : Le pays apprendra avec surprise que l'honorable ministre des Travaux publics, au nom du gouvernement, je suppose, proteste contre ceux qui cherchent à découvrir une mauvaise action. Il a commencé par blâmer l'honorable député de Rouville (M. Brodeur) d'avoir reproché une faute à un de ses compatriotes. Au Canada, une faute est une faute, quel que soit celui qui la commet, et je suis surpris d'entendre l'honorable ministre prétendre qu'il devrait y avoir une loi pour une classe de gens, et une loi différente pour une autre classe.

L'honorable ministre devenant plus audacieux à mesure qu'il parlait, a fini par déclarer que la Chambre commettait une injustice envers ce jeune homme, père d'une nombreuse famille—quelle peut bien être sa jeunesse pour avoir une si nombreuse famille ? Ce jeune homme chargé d'une nombreuse famille aurait beaucoup à souffrir parce que quelqu'un aurait dit ici, qu'après six mois il est temps de traduire devant les tribunaux un homme que le pénitencier réclame.

J'aimerais connaître l'idée que l'honorable ministre se fait de la justice. Je voudrais savoir à quoi sert à l'opposition de désigner ceux qui doivent être punis ? Il n'y a pas bien longtemps que le gouvernement s'emparait des clefs de la prison pour en faire sortir deux prisonniers. A quoi nous sert de faire emprisonner ceux qui commettent des crimes ? Je me fais une idée de la morale de l'honorable ministre lorsqu'il dit que demain le pays apprendra avec surprise, par les journaux, que quelqu'un a prétendu que le faux et la supposition de personne sont des crimes graves. Alors que sont ces actes sinon des crimes graves ? Le ministre dit qu'on se sert trop souvent du parquet de la Chambre pour faire punir les criminels. Ordinairement, les tribunaux, dans quelques pays du moins, font cette besogne, et le tribunal suprême du parlement n'est pas obligé d'intervenir pour mettre en mouvement les rouages de la justice ; mais malheureusement, au Canada, les représentants du peuple ont souvent été dans la nécessité de faire cette besogne eux-mêmes, et le cas actuel est justement une de ces occasions.

On ne nous a pas encore expliqué pourquoi un homme accusé d'un crime commis l'an dernier et qu'on dit coupable, est resté à l'emploi du gouvernement ; et le ministre des Travaux publics est indigné de ce qu'une discussion ait lieu sur le compte de cet homme, parce qu'il est un de ses compatriotes. Si j'étais un de ses compatriotes, et s'il cherchait à jeter un voile sur mes actes à cause de ma nationalité, je dirais qu'il insulte la nationalité à laquelle il appartient ; je suis convaincu que ses compatriotes ne le remercieront pas de demander d'accepter la nationalité d'un accusé comme excuse d'une mauvaise action, ou comme raison pour qu'il n'y ait pas d'enquête pour découvrir la vérité.

M. COATSWORTH : Je demanderai à l'honorable député s'il applique le même argument à ceux qui se mettent de fausses moustaches à Toronto pour se substituer à d'autres ?

M. MULOCK : Je dis qu'il ne doit y avoir qu'une loi pour tous au Canada. Je ne m'occupe pas de savoir à quel parti les accusés appartiennent. Le physique de l'honorable député y gagnerait beaucoup, s'il avait de longues moustaches.

Le vote est pris sur l'amendement de M. Brodeur.

POUR:

Messieurs

Allan,	Laurier,
Béchard,	Lavergne,
Bernier,	Lowell,
Borden,	McCarthy,
Boston,	McGregor,
Bourassa,	McMillan,
Bowman,	McMullen,
Brodeur,	Martin,
Brown,	Mignault,
Carroll,	Mills (Bothwell),
Casey,	Mulock,
Choquette,	O'Brien,
Davies,	Paterson (Brant),
Flint,	Perry,
Forbes,	Rinfret,
Gibson,	Rowand,
Gillmor,	Semple,
Guay,	Sutherland,
Landerkin,	Tarte,
Langelier,	Welsh—40.

CONTRE:

Messieurs

Bain (Soulanges),	Lachapelle,
Baird,	Langevin (isr Hector),
Barnard,	Macdonald (King),
Belley,	Macdonell (Algoma),
Bennett,	McDougald (Pictou),
Bergeron,	McDougall (Cap-Breton),
Blanchard,	McInerney,
Boyd,	McKay,
Bryson,	McLeod,
Cameron,	Mara,
Caron (sir Adolphe),	Metcalfe,
Chesley,	Mills (Annapolis),
Coatsworth,	Montague,
Cockburn,	Ouimet,
Costigan,	Patterson (Colchester),
Curran,	Patterson (Huron),
Daly,	Pridham,
Davin,	Prior,
Davis,	Putnam,
Dickey,	Robillard,
Dupont,	Roome,
Dyer,	Ross (Dundas),
Ferguson (Leeds et Gren.),	Simard,
Ferguson (Renfrew),	Sproule,
Gillies,	Taylor,
Grant (sir James),	Temple,
Haggart,	Thompson (sir John),
Haslam,	Tisdale,
Hodgins,	Tupper (sir C. Hibbert),
Hughes,	Tyrwhitt,
Hutchins,	Weldon,
Ives,	White (Shelburne),
Joncas,	Wood (Brockville),
Kaulbach,	Wood (Westmoreland).—63.

L'amendement est rejeté.

M. TAYLOR : L'honorable député de Cardwell n'a pas voté.

M. WHITE : J'ai pairé avec l'honorable député de Brant-nord, sans quoi j'aurais voté contre l'amendement.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

L'OBSERVANCE DU DIMANCHE.

M. CHARLTON : Je propose la troisième lecture du bill (n° 2) à l'effet d'assurer la meilleure

observance du jour du Seigneur, communément appelé dimanche.

M. TAYLOR : Je propose l'amendement suivant :

Que le bill ne soit pas lu une troisième fois, mais soit renvoyé de nouveau devant le comité général de la Chambre avec instruction de l'amender de manière à permettre la distribution le dimanche des journaux religieux et des journaux des écoles du dimanche.

M. CHARLTON : Je ne crois pas cet amendement nécessaire. Le bill défend la vente et la distribution des journaux le dimanche, et je ne crois pas qu'on puisse raisonnablement l'interpréter comme interdisant la distribution de la littérature religieuse dans les églises et les écoles du dimanche. Je suis opposé à l'amendement, parce qu'il mettrait l'adoption du bill en danger. Si je le croyais nécessaire au fonctionnement de l'acte, si je croyais que le bill tel que rédigé pût empêcher la distribution de cette littérature religieuse le dimanche dans les églises et les écoles du dimanche, j'accepterais l'amendement, mais je ne crois pas que le bill puisse être interprété dans ce sens.

M. TAYLOR : D'après ce que je comprends, le bill déclare que c'est une offense punissable de distribuer aucun journal le dimanche. Alors, je crois que nous devrions nous former en comité et l'amender.

M. CHARLTON : Ce ne sont pas des journaux que l'on distribue ainsi dans les églises et les écoles du dimanche.

M. TAYLOR : Il y a quelques années j'étais dans le nord de la province et j'assistai à un service religieux le dimanche. Le missionnaire arriva les bras pleins de journaux, les *Methodistical Publications*, l'organe reconnu de l'Eglise méthodiste, et les distribua. Dans toutes nos écoles du dimanche il y a des journaux apportés et distribués par l'instituteur ou des élèves. Ce sont des journaux, non des magazines, ni des publications périodiques. Si ce bill est adopté tout membre du clergé qui distribuera ainsi ces journaux sera passible d'une punition.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. TAYLOR : Je propose que les mots "circulation et distribution" soient rayés du premier article.

M. CHARLTON : Je propose comme amendement que le mot "profanes" soit ajouté après le mot "journal," afin que l'article se lise "toute personne qui vendra, distribuera, ou fera circuler, le dimanche, aucun journal profane."

M. FERGUSON (Leeds) : Qu'entendez-vous par le mot "profanes" ?

M. CHARLTON : Non religieux. Le but de l'honorable député en proposant cet amendement est de faire disparaître l'objection qu'il signale, lorsqu'il dit que le bill interdira la distribution de la littérature religieuse dans les écoles du dimanche. En ajoutant le mot "profanes" l'objection disparaît, et rien ne s'opposera à la distribution le dimanche de la littérature religieuse, des journaux des écoles du dimanche, des leçons imprimées et des publications religieuses périodiques.

M. MILLS (Bothwell) : Cela irait au delà de votre intention. Il vaudrait mieux ajouter, "distribution dans les écoles du dimanche et les églises", autrement les gens pourraient se livrer à la distribution de prétendus journaux religieux dans les rues.

M. MARA : Je demanderai à l'auteur du bill d'accepter l'amendement tel qu'il est. Car si je comprends bien cela permettra aux journaux de la Colombie Anglaise d'être publié le dimanche, mais non d'être vendus ce jour-là, et cela fait disparaître l'objection que j'ai au bill. Je ne m'oppose pas à ce que la vente de ces journaux soit défendue le dimanche, mais comme les journaux réguliers sont publiés le dimanche, au lieu du lundi, je voudrais qu'il soit bien entendu que ces journaux pourront être publiés le dimanche comme d'habitude, mais non pas vendus.

M. CHARLTON : Le bill a pour but de défendre la publication, la vente et la distribution des journaux du dimanche. Je ne crois pas qu'il soit plus nécessaire d'avoir des journaux du dimanche dans la Colombie Anglaise qu'ailleurs. La Chambre a accepté le principe du bill, mais je ne désire pas qu'il empêche la distribution des publications périodiques ou de la littérature religieuse dans les écoles du dimanche et les églises, ce qui est tout aussi juste que de faire circuler les livres de la bibliothèque de l'école du dimanche. Mon but est de défendre la publication des journaux du dimanche ordinaires, dans le genre de ceux qui se publient aux Etats-Unis et qui le seront ici, si on ne les défend pas. Je consens à ajouter le mot "profanes" qui atteint le but, et fait disparaître tout danger de gêner la distribution des journaux religieux.

M. LANGELIER : Dans les églises catholiques de la province de Québec, il n'y a pas d'écoles du dimanche, mais il s'y distribue de la littérature, ce qui serait défendu par ce bill tel que rédigé. Il ne faut pas s'imaginer que nous appartenons tous à la province d'Ontario ; quelques-uns d'entre nous appartiennent à la province de Québec, où il n'y a pas d'écoles du dimanche dans les églises catholiques.

M. CURRAN : Il y a le cathéchisme.

M. LANGELIER : Ce n'est pas ce qu'on appelle les écoles du dimanche.

Sir JOHN THOMPSON : Il n'est que juste de mettre l'auteur du bill sur ses gardes. Je crois que des expressions vagues comme le mot "profanes" feront surgir de nombreuses difficultés. En définissant une offense par un mot aussi peu technique on est exposé à avoir beaucoup de difficulté à prouver la nature du journal accusé d'avoir été distribué. Je crois que si l'on veut exempter ces publications, il faudra adopter l'article tel qu'il est et ajouter une disposition explicative disant que rien dans le dit bill n'interdira la distribution le dimanche des publications religieuses dans les églises et les écoles du dimanche.

M. CHARLTON : Je n'ai pas d'objection à cela et si c'est l'opinion de la Chambre, je proposerai que cela soit ajouté à l'article.

M. MONTAGUE : Il est à ma connaissance que l'objection soulevée par l'honorable député de Yale

(M. Mara) est très importante pour la Colombie Anglaise. Dans cette province le bill aura un effet tout opposé au but que se propose l'auteur du bill. D'après ce que je comprends, il veut empêcher le travail du dimanche, de même que la publication des journaux ce jour-là. Dans la Colombie Anglaise, me dit-on, les journaux du matin ne sont pas publiés le lundi, parce qu'on veut donner aux ouvriers qui travaillent à ces journaux, une journée complète de repos le dimanche. Il y a un journal publié et distribué le dimanche matin, portant la date du dimanche, mais qui en réalité est publié le samedi soir. Si le bill défend la distribution de ce journal le dimanche, il aura pour effet d'en encourager la publication le lundi et d'obliger les ouvriers de travailler le dimanche, ce qu'ils ne font pas actuellement.

M. CHARLTON : Si l'honorable député de Leeds (M. Taylor) consent à retirer son amendement, je demanderai aussi la permission de retirer le mien pour y substituer celui du premier ministre comme suit :

Mais rien dans cet article n'empêchera la distribution gratuite des publications religieuses dans les églises, les écoles du dimanche, ou les assemblées religieuses.

M. LANGELIER : Je soulève une question d'ordre. Cela ne peut pas être pris en considération par le comité. La Chambre s'est formée en comité général uniquement sur cet amendement et nous ne pouvons pas nous occuper d'un autre amendement.

M. TAYLOR : Lorsque l'Orateur était au fauteuil, j'ai proposé que la Chambre se formât en comité général, avec instruction d'amender l'article de manière à faire disparaître cette objection.

Sir JOHN THOMPSON : Nous ne sommes pas obligés d'accepter exactement la même phraséologie, pourvu que l'idée soit la même.

L'amendement est retiré.

M. LANGELIER : L'amendement de l'honorable député de Norfolk-nord ne permettrait pas la distribution de ces publications religieuses. L'amendement dit : " aux assemblées religieuses ou dans les églises." Elles ne sont pas distribuées dans l'église, ni dans les assemblées, mais dans la sacristie.

Sir JOHN THOMPSON : L'église comprend la sacristie.

M. LANGELIER : Nulle cour de justice dans la province de Québec ne dira que l'église est la sacristie.

L'amendement de M. Charlton est adopté.

Le bill est rapporté.

M. l'ORATEUR : Quand le bill sera-t-il lu une troisième fois ?

M. CHARLTON : J'espère que la Chambre consentira à la troisième lecture ce soir. Nous pourrions ne pas avoir d'autre jour pour le reprendre. Il a été discuté à fond, la Chambre en connait toutes les dispositions ainsi que la nature de l'amendement adopté ce soir. Il est inutile d'en remettre la troisième lecture à un autre jour et je demande qu'elle ait lieu maintenant.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois qu'il y a d'autres amendements qui doivent être proposés, et je conseillerais qu'il en fût disposé immédiatement.

M. MARA : Je propose que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé devant le comité général, avec instruction de limiter l'article 1 à la vente d'aucun journal le dimanche. En proposant son bill l'honorable député de Norfolk-nord a fortement insisté sur l'influence démoralisatrice sur la population de la distribution des journaux du dimanche, le dimanche. Voici deux journaux de la Colombie Anglaise publiés le dimanche, le *Daily Colonist*, publié à Victoria, et le *News Advertiser*, publié à Vancouver. Je puis dire que se sont les deux journaux les plus importants de la province et qu'ils sont publiés dans les deux plus grandes villes de la Colombie Anglaise. Je les signale à l'attention de l'honorable député et je puis dire que ce sont des journaux tout aussi entreprenants que n'importe quel journal du Canada. Ils ne contiennent pas plus de littérature malsaine qu'aucun journal de Toronto on d'Ottawa. Ils occupent dans leurs villes respectives la même position que le *Globe* et le *Mail* à Toronto, qui sont publiés le samedi, pour être lus, en grande partie le dimanche. Ils n'ont jamais eu sur la population l'effet que l'honorable député assigne aux journaux du dimanche. La population de la Colombie Anglaise vit dans le respect de la loi et la crainte de Dieu ; elle observe le dimanche et fréquente les églises aussi régulièrement que les populations de Montréal, Toronto et Ottawa.

M. FERGUSON (Leeds) : Ces journaux font-ils de l'argent ?

M. MARA : Je suppose qu'ils en font, et qu'ils sont encouragés par la population, car ce sont les deux principaux journaux de la province. Leur raisonnement est qu'en paraissant le dimanche au lieu du lundi, ils ont toute la journée du dimanche comme jour de repos. Tous ceux qui sont employés au journal, depuis le rédacteur jusqu'au petit messager, ont toute la journée du dimanche, ce qu'ils n'auraient pas si le journal paraissait le lundi ; en vertu de quel droit cette Chambre viendrait-elle dire à ses gens qu'ils devraient travailler le dimanche au lieu de travailler le samedi ? La position que j'ai prise sur cette question l'autre jour était que ce bill constitue un empiétement sur les droits provinciaux et il n'y a que quelques instants——

M. l'ORATEUR : Je demande pardon à l'honorable député de l'interrompre un instant. J'ai étudié le cas et depuis le début j'étais d'opinion que la question à décider était de savoir quand doit avoir lieu la troisième lecture du bill. A propos de la troisième lecture des bills, voici ce que je trouve :

Lorsque l'ordre du jour pour la troisième lecture d'un bill a été lu, il est dans l'ordre de faire une motion pour qu'il en soit rayé et que le bill soit retiré, ou qu'il soit renvoyé devant le comité. Autrefois, il arrivait assez souvent, lorsque la motion pour la troisième lecture avait été adoptée, qu'on ajoutait des articles ou faisait d'autres changements ; mais depuis quelques années la Chambre a suivi la coutume moderne des Communes anglaises, qui est expliquée dans un réglement permanent. Aucun amendement, à moins qu'il n'ait trait qu'à la phraséologie, ne pourra être fait à aucun bill, sur la troisième lecture. Lorsqu'on veut faire un changement important, la pratique est de faire une motion pour que le bill soit rayé de l'ordre du jour pour la troisième lecture, et de retourner devant le comité pour y faire les amendements.

La Chambre, je crois, n'a pas encore décidé que la troisième lecture doit avoir lieu à présent. Il me semble qu'il vaudrait mieux décider d'abord si la troisième lecture doit avoir lieu à présent ou plus tard. Si la Chambre décide que la troisième lecture doit avoir lieu à présent, alors la motion de l'honorable député se trouve dans l'ordre, mais je crois qu'elle ne l'est pas tant que la Chambre n'a pas pris de décision sur ce point.

M. MARA : J'avais compris que le premier ministre avait demandé que la troisième lecture eut lieu à présent et que la Chambre y avait consenti. Sans cela je n'aurais pas proposé mon amendement.

Sir JOHN THOMPSON : J'ai aussi compris que la Chambre était disposée à permettre la troisième lecture à présent.

M. MULOCK : Le règlement 47 dit :—

Tous amendements faits en comité sont rapportés par le président à la Chambre, qui les reçoit immédiatement. Le rapport fait, le bill peut être discuté et amendé avant que la troisième lecture en soit fixée.

M. l'ORATEUR : Est-ce le désir de la Chambre que le bill soit maintenant lu une troisième fois?

Sir HECTOR LANGEVIN : Si la Chambre dit que le bill doit être maintenant lu une troisième fois, quand viendra l'amendement de l'honorable député de Yale ? Ces amendements ont été proposés en comité, puis soumis à la Chambre et la Chambre les a adoptés. Nous nous trouvons dans la même position qu'au commencement, c'est-à-dire, sur la troisième lecture. Maintenant l'honorable député survient avec sa motion et si elle est adoptée, nous nous formons de nouveau en comité. Si la motion est adoptée en comité et rapportée à la Chambre, nous recommencerons jusqu'à ce qu'on ait disposé de tous les amendements.

M. l'ORATEUR : L'honorable député ne saisit pas exactement le point qui nous occupe. Il s'agit de décider d'abord si le bill doit être mis immédiatement sur l'ordre du jour pour la troisième lecture et si le bill doit être lu une troisième fois. Ce que la Chambre a à décider c'est si le bill doit être lu une troisième fois immédiatement. Ceux qui sont en faveur de la troisième lecture immédiate, voudront bien dire "oui."

Plusieurs VOIX : Oui, oui.

M. l'ORATEUR : Les "oui" l'emportent. Le bill est maintenant devant la Chambre en troisième lecture.

M. MARA : Je présente maintenant l'amendement que j'ai déjà lu. J'étais sur le point de dire que j'avais déjà prétendu, lorsque le bill a été discuté en comité dans une autre occasion, que c'était un empiétement sur les droits provinciaux. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur les observations faites, il y a trois sessions, par l'honorable député de Bothwell. Voici ce qu'il a dit :

Or, c'est à la législature locale de décider si un homme travaillera le dimanche dans un atelier, un moulin, un bureau de journal ou dans une épicerie. Ces législatures tiennent leurs pouvoirs du peuple, de même que nous, et la constitution dit que les droits civils sont sous le contrôle de ces législatures.

M. L'ORATEUR.

Et l'honorable député dit plus loin :

Quant à nos pouvoirs de passer des lois criminelles, ils restent les mêmes, mais relativement aux questions de police, qui sont sous le contrôle local je crois que l'objet particulier du bill de mon honorable ami est de la juridiction locale et non de la nôtre. Nous avons le droit de fermer les canaux, de réglementer le trafic sur les chemins de fer interprovinciaux, de fermer les bureaux de poste, de fermer les départements qui sont sous le contrôle du gouvernement, le dimanche, et d'accorder un jour de repos aux employés publics ; mais ayant accompli cela, je crois que nous avons fait tout ce que nous pouvons faire constitutionnellement, et si nous allons plus loin, nous outrepassons nos pouvoirs.

Ce sont les opinions émises par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) lorsqu'un bill semblable a été présenté en 1891, et je demande aux honorables députés de la gauche qui veulent imposer ce bill à la majorité de la population de la Colombie Anglaise de bien examiner les observations faites par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), avant de laisser lire ce bill une troisième fois.

M. CHARLTON : Le principe renfermé dans le bill a été discuté à fond par la Chambre. Le principe du bill a été accepté par le comité général, ce principe, c'est que la publication du journal du dimanche ne sera pas permise. On a discuté au long la nature de l'influence exercée par ce journal. Il peut y avoir dans la Colombie Anglaise des journaux du dimanche qui soient très inoffensifs, mais à cet égard ils ne diffèrent pas de leurs devanciers aux Etats-Unis. Les premiers journaux du dimanche publiés aux Etats-Unis étaient très inoffensifs et contenaient beaucoup d'écrits religieux, mais ils sont devenus en peu de temps ce qu'ils sont aujourd'hui, et c'est pour prévenir ce mal, tel qu'il existe aujourd'hui aux Etats-Unis, que le bill a été rédigé et qu'il a été accepté par la Chambre. Ainsi, je ne suis pas disposé à me rendre à la demande faite par l'honorable député de Yale (M. Mara). Quant à la question des droits provinciaux, elle a aussi été discutée. La Chambre des Communes du Canada a le pouvoir de déclarer criminel tout acte commis, elle a juridiction en cette matière et toute cette question a été traitée dans les discussions qui ont eu lieu. On a démontré que le gouvernement fédéral contrôle le service des malles, l'expédition et l'importation de la littérature, et il exerce un contrôle absolu à cet égard, et vu que la Chambre a déjà exprimé sa détermination de prohiber la publication des journaux du dimanche, il est inutile de revenir sur ce sujet et de renvoyer le bill au comité, et, en conséquence, je refuse d'accepter l'amendement présenté par l'honorable député de Yale (M. Mara).

M. MONTAGUE : L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a tout à fait mal compris le point soulevé au sujet de l'amendement présenté par l'honorable député d'Yale (M. Mara). Je ne désire pas nuire à ce bill ni empêcher la Chambre de l'adopter, mais l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a expliqué à la Chambre que l'objet de son bill était d'assurer l'observance du dimanche. Or, on a fait voir que ce bill aura pour effet de forcer les imprimeurs de la Colombie Anglaise à travailler le dimanche au lieu de travailler le samedi, pour préparer le journal distribué le dimanche, lequel est le journal ordinaire, ainsi que je le sais, publié dans cette province. Je crois que l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a mal compris le point soulevé quand il a critiqué l'amendement.

M. McMULLEN : En réponse à l'honorable député de Haldimand (M. Montague) et à l'honorable député d'Yale (M. Mara) je dirai que la position qu'ils prennent n'est pas tenable, et voici pourquoi. L'honorable député d'Yale (M. Mara) dit que le journal est préparé le samedi soir et distribué le dimanche. L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) n'a pas du tout l'intention d'empêcher la distribution du journal le dimanche.

M. MONTAGUE : C'est ce que l'amendement nous demande de ne pas permettre.

M. McMULLEN : Pas du tout.

M. MONTAGUE : L'honorable député ne comprend pas la question.

M. McMULLEN : Si les éditeurs de la Colombie Anglaise gardent leurs journaux et ne les distribuent que le lundi la loi n'est pas enfreinte.

M. MONTAGUE : L'honorable député veut-il me permettre de le mettre dans la bonne voie. Il est de 24 heures en arrière. Le journal dont il s'agit est imprimé le samedi soir et distribué le dimanche matin, et c'est ce qui est défendu par le bill de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton).

M. McMULLEN : Je dis, distribuer le journal le lundi matin. J'ai pris l'honorable député en défaut, et il n'est pas content.

M. MONTAGUE : Vous ne comprenez pas du tout la question.

M. McMULLEN : Le journal est imprimé le samedi soir et il contient toutes les nouvelles jusqu'au samedi soir, et il peut être distribué le lundi.

M. FERGUSON (Leeds) : Tout le monde n'est pas mort le dimanche dans la Colombie Anglaise.

M. McMULLEN : L'honorable député (M. Haslam) a prétendu, au nom des imprimeurs de la Colombie Anglaise, qu'ils ne devraient pas être forcés de travailler le jour du Seigneur, et il dit que si le bill est passé tel que présenté par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), ils seront obligés de travailler le dimanche soir, afin de préparer le journal pour le lundi matin. S'ils impriment leur journal le samedi soir ils auront toutes les nouvelles. Ils ne reçoivent pas de dépêches très importantes le dimanche, et le journal imprimé le samedi soir peut être distribué le lundi matin. Si cela se fait vous observerez la loi et nulle injustice ne sera commise.

M. HASLAM : Je demanderai à l'honorable député (M. McMullen) si ce n'est pas poursuivre un but sans l'atteindre. C'est ce que ce bill semble faire. En vertu de cette disposition l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) légalise l'impression et la préparation d'un journal, le dimanche, mais il dit qu'il est mal et illégal de distribuer le dimanche un journal qui est imprimé le samedi soir. Cette disposition est fort singulière pour ne pas dire autre chose. Je sais que les imprimeurs de la Colombie Anglaise jouissent du dimanche trois fois plus que les imprimeurs d'Ontario, et je sais que pas un journal n'est mis en vente le dimanche dans la Colombie Anglaise. La seule distribution qui se fasse le dimanche dans cette province est aux abonnés qui se trouvent dans le voisinage du bureau du journal. Je ne peux pas dire quel est l'objet du bill, mais le résultat en sera que les imprimeurs d'un journal du matin, qui ne travaillent pas le dimanche dans cette province, seront forcés de travailler le dimanche. Ils seront obligés de travailler 12 à 16 heures le dimanche en vertu de ce bill, tandis que par le présent mode suivi dans cette province il n'y a que deux ou trois porteurs de journaux qui travaillent une heure et demie le dimanche. S'il y avait un objet sensé en vue je serais le premier à voter en faveur du bill, mais il me paraît ridicule. Il déclare qu'il est illégal pour deux ou trois porteurs de journaux de travailler une heure et demie le dimanche et qu'il est légal pour tout le personnel d'un journal de travailler pendant la moitié du dimanche.

M. CURRAN : L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) doit être satisfait d'avoir pu convaincre la Chambre qu'on ne doit pas vendre un journal du dimanche. L'effet du bill tel qu'il est sera de révolutionner la publication des journaux dans la Colombie Anglaise, sans favoriser les intérêts que l'honorable député a tant à cœur. La position prise par les députés de la Colombie Anglaise a beaucoup de force, quoi qu'en dise l'honorable député (M. McMullen.) Il existe dans la Colombie Anglaise une règle en vertu de laquelle l'impression est faite le samedi soir, et le journal est distribué à ses abonnés le dimanche matin. Il me semble que la sanctification du dimanche n'y gagnera rien si on force cette province à changer ce mode et si on exige que les journaux soient imprimés le dimanche soir. Les journaux de la Colombie Anglaise n'ont rien de répréhensible comme les journaux du dimanche aux Etats-Unis que mon honorable ami (M. Charlton) paraît avoir en vue. Ce sont des journaux ordinaires publiés de jour en jour, six jours par semaine, comme par exemple, *The Gazette*, de Montréal, et le *Globe*, de Toronto, et ils ne contiennent rien de répréhensible. Ils sont imprimés le samedi soir, dans le but louable de ne pas forcer les compositeurs à travailler le dimanche matin. Ceux qui préparent les journaux travaillent moins le dimanche dans la Colombie Anglaise que dans les autres provinces, d'après le mode qui y existe. L'effet du bill de l'honorable député sera de faire changer le mode qui existe depuis des années du consentement de toute la population de la province, et il en résultera que le dimanche ne sera pas mieux sanctifié mais qu'on travaillera davantage le jour du Seigneur. Après plusieurs années, l'honorable député (M. Charlton) a enfin réussi à convaincre la majorité de la Chambre qu'un journal du dimanche ne devrait pas être vendu ce jour-là, et il devrait se contenter de ce succès. Il ne veut pas empêcher la circulation de la littérature qui n'est pas immorale, et ces journaux de la Colombie Anglaise contiennent de bons écrits entièrement propres à être lus le dimanche. L'honorable député veut supprimer le journal du dimanche qu'il décrit comme étant répréhensible, et toute la Chambre sera avec lui s'il en reste là.

M. LANGELIER : La présente discussion démontre que ce bill contient des matières qui devraient être laissées au contrôle des législatures provinciales. Voici la province protestante de la

Colombie Anglaise qui est tout autant opposée à ce bill que la province catholique de Québec, et pour une raison semblable. Il paraît que dans la Colombie Anglaise la préparation des journaux se fait le samedi soir, et que la distribution seule en est faite le dimanche. L'intention du bill paraît être de forcer tout le peuple du Canada à observer le dimanche comme on l'observe dans Ontario. Il paraît que dans Ontario il n'y a pas de mal à imprimer le dimanche soir les journaux qui paraissent le lundi. A mon avis, s'il y a quelque chose de répréhensible c'est bien cette partie de la publication d'un journal, laquelle exige plus de travail de la part des hommes qui y sont employés. Mon honorable ami, le député de Wellington, dit qu'ils ne seront pas forcés de travailler le dimanche s'ils ne publient pas un journal le lundi. Si les gens veulent recevoir un journal six jours par semaine, on devra suivre l'usage établi dans Ontario, c'est-à-dire, imprimer le journal le dimanche soir. Si le dimanche doit être observé aussi rigoureusement que le présent bill le prescrit, on ne devrait rien faire le dimanche. Si on doit empêcher quelque chose, je préférerais supprimer le mode suivi dans Ontario plutôt que celui qui existe dans la Colombie Anglaise. Même dans l'opinion des plus rigoureux observateurs du dimanche, il n'y a pas grand mal à distribuer le dimanche un journal qu'on a payé d'avance, et qui a été imprimé un jour de semaine, tandis que l'auteur du bill ne voit pas de mal à faire le dimanche, ou le jour du Seigneur, ainsi qu'il l'appelle, tout le travail qu'exige la publication d'un journal. Pourquoi n'y aurait-il pas de mal ? Parce que c'est l'usage dans Ontario. A son avis, tout ce qui se fait dans Ontario est bien, tandis qu'il ne trouve pas de son goût ce qui se fait dans les autres provinces, et il veut tout supprimer. Les députés de la Colombie Anglaise pourraient aussi bien demander l'adoption d'une loi aux fins d'empêcher l'impression des journaux le dimanche dans la province d'Ontario, laquelle est permise par ce bill. Tout cela fait voir que ce bill traite une question qui devrait l'être par les législatures locales et non par ce parlement.

Le vote est pris sur l'amendement de M. Mara :

POUR :

Messieurs

Adams,	Joncas,
Bain (Soulanges),	Lachapelle,
Baird,	Langelier,
Barnard,	Langevin (sir Hector),
Béchard,	Lippé,
Belley,	Macdonald (King)
Bennett,	Macdonell (Algoma,
Bergeron,	McDougall (Cap-Breton),
Blanchard,	McInerney,
Bourassa,	McKay,
Boyd,	McNeill,
Cameron,	Mara,
Carroll,	Marshall,
Carscallen,	Martin,
Casey,	Metcalfe,
Chesley,	Mignault,
Coatsworth,	Miller,
Curran,	Montague,
Davin,	Ouimet,
Davis,	Patterson (Colchester),
Dupont,	Putnam,
Dyer,	Rinfret,
Earle,	Roome,
Fairbairn,	Simard,
Ferguson (Renfrew),	Tarte,
Gillies,	Taylor,
Guay,	Tupper (sir C. Hibbert),
Haslam,	Tyrwhitt,
Hazen,	White (Cardwell),
Ives,	White (Shelburne).—60.

M. LANGELIER.

CONTRE :

Messieurs

Allan,	Henderson,
Bain (Wentworth),	Hodgins,
Beith,	Innes,
Bernier,	Landerkin,
Borden,	Laurier,
Boston,	Lavergue
Bowman,	Livingston
Brodeur,	Lowell
Brown,	McAlister,
Bryson,	McDougald (Pictou),
Caron (sir Adolphe),	McGregor,
Cartwright (sir Richard),	McMillan,
Charlton,	McMullen,
Choquette,	Mulock,
Colter,	O'Brien,
Costigan,	Paterson (Brant),
Craig,	Perry,
Daly,	Ross (Dundas),
Davies,	Rowand,
Dawson,	Semple,
Featherston,	Somerville,
Ferguson (Leeds et Gren.),	Temple,
Flint,	Thompson (sir John),
Forbes,	Wilson,
Gibson,	Wood (Brockville),
Gillmor,	Wood (Westmoreland).—52.

M. MCKAY : J'attirerai l'attention sur le fait que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) est présent et qu'il n'a pas voté.

M. SOMERVILLE : L'honorable député d'Huntingdon (M. Scriver) n'a pas voté.

M. SCRIVER : J'ai pairé avec l'honorable député de Peterborough-est (M. Burnham.)

L'amendement est adopté ; et la Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. MARA : Je propose—

Que les mots " distribuer ou fait circuler " dans l'article premier soient retranchés.

Pour appuyer la position que je prends j'attirerai l'attention sur les observations faites par l'honorable député de Norfolk-nord, lorsque le bill est venu devant le comité. Il a dit :

L'intention de cet article est uniquement de traiter la question de la vente des journaux le dimanche.

C'est l'intention exprimée par l'honorable député et c'est ce à quoi je voudrais que l'article fût restreint.

M. MONTAGUE : J'attirerai l'attention sur un autre défaut du bill. L'honorable député de Norfolk-nord sait qu'on expédie des Etats-Unis au Canada une catégorie de journaux de la pire espèce, qu'il ne convient pas de lire dans les familles. Ces journaux sont publiés dans différentes villes des Etats-Unis, et ils sont datés le dimanche mais publiés un ou deux jours avant, et ils sont vendus dans nos villes et villages canadiens le samedi soir pour qu'on les lise le dimanche. On devrait insérer un article déclarant illégale la vente dans le Canada d'un journal dont la date de publication est le jour du Seigneur.

M. MULOCK : Et le *Sunday World ?*

M. CHARLTON : Je suppose que je devrai accepter la décision de la Chambre formée en comité général sur l'amendement de l'honorable député d'Yale (M. Mara) comme indiquant ce qu'elle fera

au sujet de la question; et, bien entendu, je me soumettrai à regret à la décision de la Chambre.

M. MARA: Je crois que mon amendement couvrira celui de l'honorable député de Haldimand (M. Montague).

M. MONTAGUE: Non.

L'amendement est adopté et le bill est rapporté.

M. CHARLTON: Je propose que le bill soit lu une troisième fois.

M. BENNETT: Je propose comme amendement que le bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général afin d'amender le paragraphe 2 de l'article 4 en ajoutant le paragraphe suivant:

Le propriétaire de tout remorqueur quittant un port le dimanche pour service de remorquage ou autre, sera coupable de délit et passible d'une amende de pas moins de cent piastres.

M. COATSWORTH: Je crains de ne pouvoir appuyer l'amendement de mon honorable ami. Je ne possède pas de remorqueurs, mais j'ai souvent eu l'occasion de voir des remorqueurs quitter le port de Toronto pour aller au secours de bâtiments surpris par la tempête, et je crois qu'il est très important qu'on leur permette d'agir de la sorte. J'appuierai l'amendement s'il ne s'applique pas à ces cas.

Sir JOHN THOMPSON: Il ne s'applique pas aux remorqueurs mais aux propriétaires qui quittent le port le dimanche.

M. BENNETT: Bien qu'il soit vrai qu'il se présente des cas de la nature de ceux indiqués par l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth), et que je ne m'oppose pas à un amendement dans ce sens, mon but est de supprimer les abus qui existent dans la baie Georgienne, où les remorqueurs remorquent des radeaux le dimanche, et où les hommes qui travaillent toute la semaine sont obligés de travailler le dimanche, pour l'avantage des propriétaires de ces remorqueurs. Je me rappelle un cas dans lequel un remorqueur a volontairement quitté un radeau, qui était en sûreté, et que, dans le but de gagner du temps et mettre quelques piastres dans la poche de son propriétaire, il est venu le dimanche dans le port de Midland, afin de s'approvisionner de charbon en employant une équipe d'hommes à cette besogne. C'est mal. Une semblable profanation du dimanche ne peut pas être excusée, et si cet amendement est adopté, nous suivrons les avis d'un homme très distingué qui a prêché hier dans une des églises de cette ville, et qui a dit;

Il a remarqué avec regret le fait que plusieurs sociétés ouvrières influencées par l'appât du gain s'efforçaient de priver quelques hommes de leur droit à ce repos nécessaire. Il aimerait mieux que ces ouvriers vissent à ce que personne ne fût privé de ses droits sur cette question.

Je suis parfaitement d'accord avec ce monsieur, et j'espère que l'article que je soumets sera adopté, sujet à tout amendement que l'honorable député de Toronto-est pourra recommander au sujet des navires en détresse.

M. SCRIVER: Je suppose que je ne serais pas dans l'ordre en mettant en doute la sincérité de l'honorable député qui a présenté cet amendement; mais, à en juger par certaines observations qu'il a faites autrefois, je ne pense pas qu'il soit injuste de conclure qu'il a l'intention, après tout, de se moquer d'un manque de principe supposé de la part de l'honorable député qui a présenté ce bill à la Chambre.

Quelques VOIX: Non, non. A l'ordre!

M. SCRIVER: Je demanderai à l'honorable député qui vient de lire l'extrait d'un journal, rapportant les paroles d'un certain monsieur—s'il approuve ce qu'il a dit?

M. BENNETT: C'est pour cette raison que j'ai présenté l'amendement.

M. SCRIVER: Il est assez facile, peut-être, dans certaines occasions, de faire rire la Chambre aux dépens d'un député, mais je doute fort, après tout, qu'un député qui cherche à nuire de cette façon indirecte à la réputation d'un autre député ajoute à la dignité de la Chambre et à sa propre réputation.

M. BENNETT: M. l'Orateur——

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. BENNETT: Assurément les députés me permettront de donner une explication? L'honorable député ne s'arrogera pas à lui-même et à ceux qui siègent de son côté tout sens de dignité——

M. MARTIN: L'honorable député a déjà parlé, et il ne peut pas prononcer un second discours, mais il peut donner une explication personnelle.

M. BENNETT: C'est simplement dans ce but, et je dis sans hésiter que nos citoyens ont vu avec dégoût arriver là ce gros remorqueur——

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. BENNETT: Comme explication personnelle, je n'ai que ceci à dire à l'honorable député de Huntingdon (M. Scriver) qu'il n'a aucun droit d'attaquer mes motifs.

M. SCRIVER: Est-ce là une explication personnelle?

M. BENNETT: Je désire sincèrement qu'on mette fin aux attaques que l'on dirige contre mon amendement.

M. l'ORATEUR: La question est sur l'amendement.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je désire dire que je ne peux voter pour l'amendement. L'objet de l'honorable monsieur, ainsi qu'il le dit, est d'empêcher les remorqueurs de sortir le dimanche pour quelque objet que ce soit. La phraséologie peut donner lieu à l'objection de quelques honorables messieurs, mais il est bien évident que le but est de punir le propriétaire qui permet à son remorqueur de sortir du port pour aucun objet quelconque. Mais la population des provinces maritimes sait bien que dans de nombreuses circonstances il est nécessaire qu'un remorqueur sorte pour aller au secours d'un navire en détresse, et il serait absurde de l'empêcher de sortir le dimanche. La loi de l'observance du dimanche ne sera pas enfreinte par les remorqueurs. Ils ne quittent le port le dimanche que dans les cas

de nécessité, et l'amendement suggéré est évidemment injuste.

M. CHARLTON : Avant que l'amendement soit soumis au vote de la Chambre, on me permettra peut-être de dire quelques mots. Je prie l'honorable député de Simcoe (M. Bennett) de n'avoir aucun doute sur la question de savoir si je crois à sa sincérité ou non. Je crois qu'il est sincère dans l'objet qu'il a en vue, et la malice avec laquelle il m'a poursuivi est une preuve de sa sincérité.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. CHARLTON : M. l'Orateur, je suis en faveur de défendre aux remorqueurs de travailler le dimanche. Je consens volontiers en ce qui me concerne, à accepter la motion de l'honorable monsieur, tout absurde qu'elle soit. Naturellement, les navires dans certaines circonstances doivent travailler le dimanche. Si un navire est sur la haute mer, il serait absurde d'espérer qu'il mettra en panne et y restera pendant vingt-quatre heures. Il y a certaines circonstances, mieux connues des navigateurs, qui empêcheraient d'observer le dimanche en toutes occasions dans la navigation. Je n'ai aucune objection en ce qui concerne mes propres intérêts, à déclarer offense susceptible de mise en accusation le fait qu'un remorqueur quitte le port le dimanche. En ce qui concerne les insinuations de l'honorable monsieur, je peux dire que bien que je sois le propriétaire nominal d'un remorqueur, je n'ai jamais eu l'administration ou le contrôle d'un remorqueur. Je présume que le remorqueur auquel il fait allusion comme ayant pris du charbon dans un port, le dimanche, est nominalement ma propriété et nolisé par une compagnie et occupé à remorquer du bois de construction. Je n'ai eu aucun contrôle sur le remorqueur l'été dernier.

M. BENNETT : Je n'ai pas dit l'été dernier.

M. CHARLTON : Cela ne fait aucune différence, il en a été de même chaque saison. Les insinuations faites sur mon compte sont totalement injustifiables, et je suis certain que l'honorable monsieur sait bien que je n'ai aucun contrôle sur le remorqueur. Si la Chambre est d'opinion que l'amendement de l'honorable député est opportun, je ne soulèverai aucune objection.

M. COATSWORTH : Je voudrais proposer un sous-amendement et je demanderais de lire l'amendement.

M. l'ORATEUR : L'honorable député a déjà parlé sur le sujet et par conséquent ne peut proposer d'amendement.

M. HAZEN : Je ne veux pas faire perdre le temps de la Chambre, mais je dirai que je m'oppose absolument à l'amendement pour la raison même qu'a mentionné l'honorable député de Queen (M. Davies). Si l'amendement était adopté tel qu'il est rédigé actuellement, le résultat ne serait pas avantageux aux intérêts maritimes et non seulement cela, mais un grand nombre de cas de misère et de désastres pourraient résulter du fait que les remorqueurs ne pourraient sortir pour remorquer un navire au port le dimanche dans aucune circonstance. J'espère que la Chambre n'acceptera pas l'amendement.

M. DAVIES (I.P.-E.) M. MARTIN : L'amendement est absurde, parce qu'il entreprend de rendre un homme passible d'une accusation criminelle, simplement parce qu'il est le propriétaire d'un remorqueur qui quitte le port le dimanche.

M. BENNETT : Les hommes suivent ses instructions.

M. MARTIN : Pas nécessairement. Supposons un capitaine qui prenne sur lui de sortir du port le dimanche et que le propriétaire ne soit pas là et ne puisse y voir. D'après l'amendement proposé, le propriétaire serait tenu comme coupable d'un crime pour l'action de son subordonné qui a pu agir directement d'une manière contraire à ses instructions. Il me semble qu'il serait absurde d'adopter un pareil amendement.

M. TAYLOR : Je propose :

Que les mots suivants soient ajoutés à la fin de l'amendement : " sauf dans le cas d'un remorqueur laissant un port pour remorquer un navire ou des navires dans un havre."

M. FORBES : Je désire enregistrer mon protêt contre l'adoption soit de l'amendement, soit du sous-amendement. Tous deux sont enfantins, et montrent que les proposeurs ne connaissent aucunement les affaires auxquelles ils se rapportent. Ils sont tous deux très indéfinis. Il n'y a aucune loi qui définisse un remorqueur. Dans un grand nombre de ports maritimes le bateau-passeur est employé pour remorquer des navires ou des radeaux. Pourquoi feriez-vous une distinction entre un bateau-passeur lorsqu'il transporte des voyageurs et un bateau-passeur qui remorque un navire ou un radeau ? De plus, il arrive très souvent qu'un bateau-passeur ou un remorqueur sont nolisés par un tiers et le propriétaire n'en a pas le contrôle. Cet amendement fera violence au principe général des chartes, et est un coup direct porté à l'industrie des expéditeurs, à l'industrie des remorqueurs, à l'industrie des bateaux-passeurs, et à toutes les industries dans les ports d'expédition où l'on emploie de petits bateaux. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse nous avons un respect moral pour le jour du Seigneur, et nous n'avons besoin d'aucune loi pour le faire observer.

M. HASLAM : Avant que cet amendement soit mis aux voix, je voudrais dire quelques mots. Je crois que l'amendement et le sous-amendement sont tous deux tout à fait déplacés. Il y a un grand nombre de circonstances dans lesquelles il est absolument nécessaire qu'un remorqueur sorte le dimanche. Par exemple dans les baies ou détroits, où il y a comparativement peu de place, la mise en vigueur d'une semblable mesure causerait de grands dommages. Dans ces cas, il y a ordinairement un phare en dehors de la baie ou du détroit et la station du télégraphe envoie une dépêche aux remorqueurs, qui sortent en dehors et ramènent les navires. Si l'amendement ou le sous-amendement est adopté, il fera un très grand dommage au commerce d'expédition dans toute l'étendue du Canada. La Chambre ferait bien d'être sur ses gardes avant d'adopter un tel amendement.

Le sous-amendement (M. Taylor) est rejeté.

L'amendement (M. Bennett) est rejeté.

M. LANGELIER : Je propose :

Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général avec instruction de l'amender en y ajoutant la disposition suivante :—" Le présent acte ne s'appliquera pas à la province de Québec."

Amendement rejeté.

M. LANGELIER : Je propose :

Que le bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais que la troisième lecture en soit renvoyée à six mois d'aujourd'hui.

Amendement rejeté.

M. MACDONELL (Algoma): Je propose :

Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général avec disposition de retrancher les mots " ou qui ordonnera que des wagons vides soient transportés d'une station à une autre sur le territoire canadien " dans l'article 3.

M. CHARLTON : Je dois rappeler à la Chambre que l'article 3 n'est pas sous considération. Les seuls articles du bill qui ont été adoptés par la Chambre sont les articles 1 et 2; les autres sont retranchés.

M. l'ORATEUR : L'article 3 a été retranché complètement; et naturellement cet amendement est hors d'ordre.

Motion adoptée, bill lu pour la troisième fois et passé.

SCRUTIN DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'ordre portant que la Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 7) à l'effet d'établir le vote au scrutin secret dans les Territoires du Nord-Ouest, est lu.

M. MARTIN : Comme le sujet de ce bill a été compris dans le bill de l'honorable ministre de l'Intérieur, je demanderais de rescinder l'ordre et de retirer le bill.

Motion adoptée.

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 4) à l'effet d'établir de nouvelles dispositions pour prévenir la cruauté envers les animaux et de modifier le Code criminel de 1892 (M. Coatsworth).

Article 4.

M. McMILLAN : Cet article a besoin d'être étudié avant d'être adopté. Il causera vraisemblablement des difficultés si tout individu a le droit sur un chemin public d'intervenir sans juste cause auprès de quiconque conduit un animal, et à mon opinion la personne ne devrait avoir que le pouvoir de loger une plainte, et ne devrait pas avoir le pouvoir d'intervenir entre le conducteur et l'animal. En vertu du dernier article, pouvoir est donné aux magistrats d'émettre un ordre de détruire tout animal. J'étais moi-même présent dans une occasion où un cheval s'emporta et se brisa les deux jambes de derrière. Le cheval était alors dans la neige avec les os brisés. Ceci arriva la nuit. Il n'y avait pas de magistrat à 6 milles à la ronde. Devait-on laisser souffrir cet animal jusqu'à ce qu'on put communiquer avec un magistrat qui put donner ordre de le détruire ? Je remplaçai le magistrat et abattu l'animal. A mon avis, l'ordre d'un seul magistrat devrait être une autorité suffisante pour détruire n'importe quel animal, et je soutiens de plus qu'aucune personne ne devrait pouvoir intervenir entre un individu et son propre animal, si ce n'est pour loger une plainte et le faire punir plus tard.

M. TISDALE : Une discussion très longue eût lieu sur cet article en 1892, lorsque le code criminel fut changé, et l'on ne considéra pas alors qu'il fût nécessaire d'accorder ces pouvoirs extrêmes à des individus. A certains articles de ce bill, je ne m'oppose pas sous certains rapports, mais c'est une règle de législation dangereuse à adopter, lorsqu'on propose d'autoriser qui que ce soit à intervenir, sans l'autorisation d'aucun officier de police ou sans plainte quelconque, auprès d'une autre personne dont le jugement peut être également bon sur la question d'un animal ou des animaux. Qui décidera ces questions ? Un homme peut croire l'action cruelle tandis qu'une autre peut penser le contraire. L'article 4 décrète :

Toute personne peut faire des remontrances ou intervenir afin d'empêcher qu'il soit commis ou que l'on continue de commettre en sa présence quelque acte ou des actes de cruauté envers un animal; et quiconque gênera ou entravera la personne ainsi engagée, ou lui résistera, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines.

N'est-ce pas là un article très susceptible de troubler la paix ? Cela signifie ni plus ni moins qu'un homme s'arrogera le droit de s'établir juge contre un autre homme sur la question de savoir si l'acte qui a été fait est cruel ou non. En 1890, le parlement adopta le code criminel qui avait été soigneusement étudié. Je dirai à l'honorable député chargé de ce bill, qu'il aurait une meilleure chance de passer les dispositions importantes s'il laissait tomber le présent article et aussi le suivant. Je ne partage pas l'opinion que même un juge de paix ait le pouvoir d'ordonner de tuer un animal, à moins qu'on ne produise de meilleures preuves que celles qu'on a développées ici. Je m'oppose fortement à l'introduction de ce principe dans notre législation, que toute personne sur la rue puisse gêner n'importe qui de manière à pouvoir le traîner devant un magistrat sans l'intervention d'un officier de police, simplement en disant qu'il est cruel. Cela implique un principe très important en ce sens, que l'on peut considérer cruels des hommes qui ont passé leur vie à apprendre à connaître les animaux, à apprendre la manière de se rendre maîtres des animaux, de la même manière que les hommes et les femmes apprennent à instruire leurs enfants. J'ai protesté déjà et je proteste aujourd'hui, et je protesterai jusqu'à la fin de ce débat, que les gens qui désirent cette législation ne sont pas aussi bien renseignés que ceux qui ont passé leur vie à élever, dompter, employer, vendre et prendre soin des animaux. Je désapprouve cet essai de législation au nom des cultivateurs et de ceux qui font le commerce des animaux, et qui en ont dompté, élevé et acheté.

Il n'a rien été prouvé, aucune preuve additionnelle n'a été fournie depuis 1888, 1889, 1890 et 1892, orsque le code criminel, après une longue discus-

sion et après avoir entendu des témoignages devant les deux Chambres, a été adopté, et on n'a pas jugé nécessaire d'insérer ces deux articles. Je ne saurais insister trop fortement, je ne saurais en appeler trop fortement aux honorables messieurs qui aiment les animaux et qui en élèvent contre une pareille loi. Je ne peux pas accepter la législation proposée qui n'a été admise par aucune des législatures d'aucune des provinces du Canada, ni par aucune législature coloniale, savoir : qu'un homme pourra sortir sur la rue, et sans formuler aucune plainte, sans fournir aucune preuve, sans l'aide d'aucun officier de police, pourra décider si l'on a commis une cruauté ou non. Le moins qu'on pourrait faire serait d'amener le délinquant devant un juge de paix et si la personne est reconnue coupable de cruauté, on devrait la punir. Mais c'est ravaler la population que de dire qu'une loi aussi extrême que celle qu'on propose soit nécessaire, et que sans plus de preuve qu'on en a soumis, surtout depuis la refonte de la loi criminelle, une semblable loi soit mise en vigueur, car il n'y a aucune preuve quelconque que la population de ce pays soit si cruelle sur la rue qu'elle soit passible de l'intervention des passants, sans que les délinquants soient amenés devant un magistrat, et à tout événement il devrait être décrété que dans chaque cas, le prétendu délinquant devrait être amené devant les tribunaux, afin de savoir au juste s'il a été ou n'a pas été coupable de cruauté. Je ne parle pas individuellement, car je crois que la population canadienne, règle générale, est douce envers ses animaux, qu'elle sait les bien traiter, et qu'elle les traite bien. La Chambre va-t-elle approuver le principe que notre population est si cruelle envers les animaux qu'il nous faille la retenir au moyen d'une loi aussi extraordinaire et sans précédents? Si j'ai un cheval, ou un chien ou un autre animal que je sache comment traiter et si un homme dans la rue me mettait avec violence la main sur l'épaule en me disant : vous êtes cruel, ne ressentirais-je pas l'insulte? Je considérerais cela comme une insulte, et un homme qui ne se venge pas d'une insulte n'est pas un homme dans le vrai sens du mot. Par la connaissance que j'ai de la population de ce pays, et avec l'expérience que j'ai de juger et de voir comment les gens traitent et conduisent les animaux, je dis qu'il n'y a aucune preuve de mauvais traitement qui nous justifierait d'adopter une loi aussi extrême que celle-ci.

M. FLINT : Je crois que le promoteur de ce bill ferait bien de remodeler cet article ou de l'abandonner pour le moment. J'ai eu beaucoup d'expérience relativement à ces sociétés, et je connais les difficultés qui s'opposent à la mise en vigueur d'un article de ce genre. Comme je comprends la loi, il n'y a rien qui empêche une personne de faire des remontrances à une autre qu'il croirait être cruelle envers les animaux.

M. COATSWORTH : L'honorable monsieur se trompe du moins en ce qui concerne cette province.

M. FLINT : Je n'ai jamais su qu'on doutât qu'une remontrance calme et raisonnable fut permise lorsqu'une personne croit qu'on a usé de cruauté. Si la personne à laquelle on fait des remontrances commet un assaut sur l'autre, cet acte, naturellement, peut être puni, actuellement. Il serait bon de décréter que la personne qui intervient devrait être un officier de paix reconnu, ou une personne ayant une qualité officielle quelconque. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, il incombe à certaines personnes de voir à ce que la loi pour prévenir la cruauté envers les animaux soit mise en vigueur. C'est une très sage disposition et entre autres officiers, les shérifs, constables et les officiers de police en général sont spécialement autorisés par la loi de la Nouvelle-Ecosse à voir à ce que la loi pour prévenir la cruauté envers les animaux soit mise en vigueur. Permettre à n'importe qui d'intervenir, c'est, je crois, aller plus loin qu'il ne serait bon, parce que d'après ma propre expérience personnelle, il y a un grand nombre de gens au cœur très tendre et sympatique qui ne sont pas toujours très sages dans les affaires de ce genre Il faut de l'expérience du monde, il faut du jugement quant au cas de cruauté, et il faut du jugement à l'égard des gens auxquels vous avez affaire. Quelques personnes pourraient faire des remontrances et pourraient même intervenir de manière que la paix ne fût pas troublée, mais d'autres personnes ne le pourraient pas et l'on ne devait pas, en vertu d'un article comme celui-ci, leur confier le soin de le faire, parce qu'il pourrait survenir des maux pires que ceux que nous essayons de prévenir. Je crois donc que l'honorable monsieur ferait bien de refondre cet article et de le reconsidérer avec soin. Quant à l'article 4, je partage dans une grande mesure l'opinion de l'honorable député (M. Tisdale) que c'est demander beaucoup trop, qu'il faille obtenir un ordre de deux juges de paix. Cela aussi placerait les gens dans un embarras très désagréable, et créerait peut-être la cruauté même que nous essayons d'éviter. Je ne crois pas que même une procédure aussi embarrassante qu'une plainte devant deux juges de paix, devrait être nécessaire, lorsque le cas est évident, comme par exemple la cruauté envers un animal ayant un membre brisé. Je ne suis pas en état de dire exactement la procédure qu'il faudrait suivre, mais je crois que les intéressés pourraient risquer de faire leur devoir sans exiger une procédure aussi élaborée pour se protéger. La mesure, je crois, pourrait tout aussi bien fonctionner sans l'adoption de cet article. L'opération ordinaire de la loi et le bon sens qui caractérise la plupart des gens dans ce pays, contribueront d'une manière très satisfaisante, je crois, à faire observer la loi sans l'addition de cet article tel qu'il est rédigé aujourd'hui.

M. COATSWORTH : Je ne crois pas que ni l'un ni l'autre des honorables députés qui viennent de parler, aient complètement saisi l'affaire. L'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale), qui n'était pas présent l'autre soir, n'a pas entendu ce qui a été dit au sujet d'un des nombreux cas sur lesquels est basé ce paragraphe. Le cas le plus récent est celui qui est arrivé dans la ville d'Ottawa, il y a peu de temps, lorsqu'un monsieur voulant faire cesser un acte de cruauté—et je crois que l'acte a été reconnu comme un acte de cruauté brutale sur un cheval—fit des remontrances à la personne qui conduisait le cheval. Il fut assailli et cita son assaillant devant la cour de police, et le magistrat de police décida que l'assaut était justifiable, vu qu'il n'avait aucune autorité pour intervenir pour empêcher le traitement que subissait le cheval. Nous avons des nombreux cas de cette nature dans la ville de Toronto et dans d'autres endroits où

l'on s'efforce d'empêcher la cruauté envers les animaux. Je crois que mes honorables amis manquent un peu de logique dans la manière dont ils considèrent ces deux articles. Par exemple, quant à ce paragraphe, ils disent que les formalités requises pour l'intervention auprès d'une personne qui traite cruellement son animal, sont trop peu nombreuses, tandis que les formalités exigées pour entrer sur la propriété d'une personne et détruire un animal sont, disent-ils, trop nombreuses. Je crois que mes honorables amis ne sont certainement pas logiques sur ces deux points. Par exemple, toute personne qui prend sur elle d'intervenir auprès d'une autre personne à cause du traitement qu'elle fait subir à un animal, prend à sa charge de prouver qu'un acte de cruauté punissable en vertu du présent acte a été commis. C'est une grande responsabilité à prendre à sa charge, et à moins qu'il n'assume la responsabilité de prouver que l'homme s'est mis sous le coup du présent acte, et est passible de punition, alors il n'y a aucun doute qu'il serait puni de son intervention auprès de cette personne, et n'aurait aucun droit d'intervenir. Il y a cette protection donnée par la responsabilité qu'assume la personne qui essaie d'intervenir dans un acte de cruauté : et certainement comme l'objet du bill est d'empêcher la cruauté, je crois que les honorables députés qui désirent atteindre cet objet, devraient permettre d'adopter ce paragraphe. En d'autres termes, voici ce qu'on dit : qu'un acte de cruauté—tel, par exemple, que conduire un cheval dont les épaules sont tellement blessées qu'il éprouve de grandes douleurs et souffre—devrait se continuer pendant un jour ou deux jusqu'à ce que le cas pût être porté devant un magistrat et jugé. Nous avons à Toronto un officier dont le devoir consiste à faire observer les dispositions du présent acte, et je présume qu'il y a un officier semblable dans cette ville-ci, mais ils n'ont pas le droit d'intervenir et d'empêcher des actes de cette nature, ils sont obligés de laisser faire jusqu'à ce qu'ils puissent porter le cas devant un magistrat. Par conséquent, lorqu'un officier de ce genre ou toute autre personne est prêt à assumer la responsablilité de dire que les dispositions du présent acte ont été violées, et d'aller en cour pour le prouver, je crois que le temps est arrivé où cette personne devrait avoir le droit d'intervenir pour empêcher une cruauté brutale. Les cas dont a parlé mon honorable ami, comme, par exemple, fouetter outre mesure un cheval qui est rétif, ne sont pas des cas visés par cet acte.

Les cas visés sont les cas où des chevaux sont surchargés ou lorsqu'on les fait travailler quand leur dos est tellement blessé qu'il est très inhumain de continuer de s'en servir. Quant au paragraphe 4, quelques honorables messieurs croient qu'il devrait décréter l'intervention sur une plainte portée devant un juge de paix, et d'autres pensent qu'il ne devrait y avoir aucune intervention. Je désire dire que ce paragraphe, ainsi que tous les autres paragraphes ont pour base des cas réels qui ont été portés devant les magistrats dans un endroit ou dans un autre. Je ne crois pas qu'il serait sage de limiter la disposition, et dire qu'un juge de paix devrait rendre jugement dans un cas de cette nature, parce que cet article pourvoit à deux choses très importantes.

Il est stipulé, en premier lieu, que le magistrat peut autoriser un constable de police à entrer sur la propriété d'une autre personne, et en second lieu à tuer un de ses animaux. Ces deux pouvoirs sont très importants, et ils ne devraient pas être conférés sans beaucoup de considération. Nous devons avoir soin de ne pas donner trop de juridiction au même individu ; et je crois que ceux qui sont en possession des animaux devraient avoir l'avantage d'avoir la décision de deux juges de paix.

Je suis donc d'opinion que le paragraphe devrait rester tel qu'il est. Relativement à la nécessité du paragraphe, on a remarqué dans des cas qui se sont présentés depuis que l'acte est en vigueur que pas un constable de police n'a le droit maintenant d'entrer sur la propriété d'une autre personne dans le but de d'abattre un animal. La fin de l'article ne concerne pas en réalité la destruction de l'animal, mais bien le droit d'entrer sur la propriété d'autrui pour abattre cet animal.

Si je comprends bien la loi aujourd'hui, un constable de police peut abattre un animal sur l'ordre du magistrat. Je peux me tromper, cependant ; mais des officiers de la loi m'ont fait remarquer plusieurs cas où les animaux ont été laissés dans les champs et malades et mourants, des semaines et des mois ; et il n'existe aucun pouvoir en vertu duquel un magistrat pourrait autoriser un officier à rentrer sur ce terrain pour les tuer. L'objet de cette mesure est d'autoriser, lorsqu'un animal est dans une condition telle qu'il soit nécessaire de l'abattre, un magistrat de police, ou deux juges de paix, à donner l'ordre à un constable de police d'entrer sur la propriété afin de tuer l'animal.

M. MILLS (Bothwell) : Il me semble que le discours prononcé par l'honorable monsieur, et le bill démontrent combien il convenait peu d'embrasser des articles comme ceux qu'il vient de proposer d'amender dans la loi criminelle de ce pays. Toute la question est une question de police, et les diverses provinces traitent suffisamment dans leurs lois de police cette question que le parlement n'aurait pas dû considérer comme une question de crime. Voyez plutôt ce à quoi l'honorable monsieur est actuellement engagé. La loi criminelle est instituée pour la protection de la vie et de la propriété—non pas contre le propriétaire, mais contre la violence faite par d'autres personnes.

Il n'y a pas d'hommes qui ait plus d'intérêt à protéger la propriété que le propriétaire lui-même ; mais l'honorable monsieur suppose que le propriétaire est un homme cruel et destructeur, qui est pour causer des torts sérieux à sa propre propriété, et qui a besoin de la surveillance de son voisin pour l'en empêcher. L'honorable monsieur dit qu'il est juste et convenable qu'un homme ait le droit d'intervenir en ce qui concerne le traitement qu'un autre homme peut donner à un animal qui lui appartient, ou qui est autrement en sa possession.

Si quelqu'un voit un homme maltraiter un animal, il n'y a rien au monde qui l'empêche d'exprimer son opinion à ce sujet, il n'y a rien au monde qui l'empêche de faire des reproches à cet homme ; c'est là le droit de tout le monde. L'homme peut lui répondre de s'occuper de ce qui le regarde ; mais si celui-ci croit que l'autre est cruel à l'égard de l'animal, il peut porter plainte auprès d'un magistrat. Mais l'honorable monsieur propose qu'il applique lui-même la loi ; et si le propriétaire offre la moindre résistance, il s'expose à être sérieusement puni pour assaut criminel, parce qu'il préfère son propre jugement au jugement de la personne qui intervient auprès de lui.

L'honorable monsieur dit qu'il ne voudrait pas autoriser qui que ce fût à intervenir dans le cas où un homme châtierait un cheval rétif. Comment l'honorable monsieur pourra-t-il reconnaître qu'un cheval est ou rétif, ou surchargé ou épuisé ? Peut-il énumérer les cas où quelqu'un aura droit d'intervenir ? Un homme peut s'exciter en voulant faire avancer deux chevaux attelés ensemble ; ils ne voudront pas avancer ; non pas parce qu'ils sont surchargés, mais parce que peut-être la personne qui les avait avant le propriétaire actuel les a maltraités, et le conducteur s'excite, se fâche, et les fouette un peu cruellement.

Il n'y a rien qui empêcherait un passant de faire quelque remontrance, mais pourquoi l'autoriser à intervenir personnellement, et à se charger des chevaux, et exposer le propriétaire à un châtiment sévère, comme s'il était un criminel, si celui-ci s'opposait à une telle intervention ? S'il y a un tort, si la tendresse du cœur du passant est touchée, il peut aller porter plainte auprès d'un magistrat et faire imposer une amende à cet homme.

Il me semble qu'il a été très imprudent d'introduire ces règlements de police, qui sont amplement suffisants, comme règlements de police, dans le code criminel de ce pays, et l'honorable monsieur nous propose aujourd'hui d'altérer et d'amender ce code criminel, et nous a donné nombre d'exemples où deux magistrats doivent ou ont le droit d'intervenir. L'honorable monsieur dit qu'un cheval malade peut-être abandonné dans un champ, et que le propriétaire peut le négliger, et il désire l'autorisation de deux magistrats pour qu'il soit abattu.

Il se rend sur les lieux, y voit le cheval, le trouve dans une condition bien mauvaise, avec les corneilles perchées dans les arbres attendant sa mort, et l'honorable monsieur dit que c'est là un acte de très grande cruauté, et il obtient l'autorité de deux magistrats pour tuer le cheval de son voisin. Eh bien, le cheval a pu être laissé là, parce que son propriétaire n'a pas voulu l'abattre. Le propriétaire a peut-être espéré que le cheval prendrait du mieux. Il peut avoir eu ce cheval pendant des années, ne désirant pas le tuer, ni le faire tuer par d'autres, étant prêt à s'imposer les dépenses de sa nourriture jusqu'à sa mort, en raison de ses services rendus.

M. COATSWORTH : Ce n'est pas le cas dont il est question.

M. MILLS (Bothwell) : C'est le cas que le bill de l'honorable monsieur atteindra tout de même. Il autorise tout homme d'affaires qui ne peut avoir soin de ses propres biens à intervenir au sujet de la propriété de son voisin. C'est ce que l'honorable monsieur propose de faire. Nous devrions faire des lois en vertu desquelles chacun se mêlerait de ses propres affaires sans s'occuper de celles d'autrui. Ce n'est pas ce que l'honorable monsieur propose de faire. Il peut recevoir l'appui de quelque société de protection pour une législation de ce genre, mais il verra que tout propriétaire qui prend soin de sa propriété, ne le remerciera pas pour cela.

La Chambre pourrait bien mieux employer son temps qu'à discuter au sujet d'une législation de la sorte. Nous ne sommes pas envoyés ici pour faire des lois à ce sujet. Il y a toujours une tendance à impiéter sur les fonctions qui sont assignées, d'après notre constitution, aux législatures locales. Si l'honorable monsieur voulait traiter cette question, il n'aurait pas dû venir ici du tout ; mais vu qu'il y est, s'il veut absolument s'occuper de la chose, il devrait porter toute son intention à faire révoquer l'article, et à permettre aux législatures locales de s'en charger, comme auparavant, et alors nous pourrons consacrer notre temps à quelque chose de plus utile.

M. McMULLEN : Après une expérience de cinquante ans au Canada, et ayant élevé des animaux sur ma propre ferme, je puis dire que je n'ai jamais vu d'animal abandonné dans un champ dans la condition que l'honorable député vient de dépeindre. J'en ai vu abandonné sur le grand chemin, mais pas dans le champ d'aucun cultivateur. Il n'y a pas un cultivateur dans le district auquel j'appartient qui abandonnerait un animal dans les champs dans cette condition. Les fermiers d'Ontario comprennent que c'est par la douceur qu'ils réussiront le mieux avec leurs animaux, et j'ai rarement vu un cultivateur se plaire à battre cruellement aucun de ces animaux.

Je suis convaincu qu'une législation de ce genre peut donner lieu à des troubles continuels. Si je maltraite mon cheval et que quelqu'un vienne me faire des reproches, cette personne aura-t-elle le droit de prendre possession de mon cheval si je continue à le battre ? Comment s'y prendra-t-elle ? Ces deux articles ne sont pas nécessaires du tout. Nos amis les cultivateurs, et les éleveurs d'animaux, prennent un bon soin de leurs animaux, et je n'ai pas, pendant mes cinquante ans d'expérience, vu un seul animal abandonné dans un champ, et j'en ai rarement vu abandonné sur le chemin, excepté dans les cas d'accidents.

M. COATSWORTH : J'espère que je n'ai pas laissé à entendre que je croyais les cultivateurs coupables d'une telle conduite. Loin de moi cette idée. Je n'ai pas connu de cas où un cultivateur ait été aussi cruel à l'égard de ses animaux, et j'admets bien que les cultivateurs ne commettent pas ces actes de cruauté. Vu que le sentiment du comité n'est pas en faveur de cet article, je n'ai personnellement aucun intérêt à insister davantage, et je crois qu'il serait préférable de biffer l'article.

M. LANDERKIN : Ne vaudrait-il pas mieux mettre de côté tout le bill ?

M. TISDALE : Je propose, comme amendement, d'ajouter l'article suivant :

Cet acte ne s'appliquera pas à la garde ni à l'emploi de tout oiseau—qu'il n'est pas défendu de tuer, excepté par cet acte—dans le but de le tirer, ni au tir de tout oiseau au vol, lorsqu'il est sorti d'une cage, afin d'éprouver l'habileté d'un tireur, ni à aucune personne qui assiste à ces tirs en qualité de tireur, arbitre ou juge, ou garde ou loue ou permet l'usage de toute cour, champ ou local dans le but de ces tirs.

Et le paragraphe suivant :

Quiconque, en gardant, employant, ou tirant tout oiseau, en vertu des dispositions contenues dans le paragraphe précédent, cause, ou inflige, ou permet qu'il soit causé, ou infligé à cet oiseau quelque cruauté, douleur ou souffrance, autre que celle qui est le résultat direct du coup tiré pour éprouver l'habileté d'un tireur, ou la mort donnée à tout oiseau estropié ou blessé après ce tir, ou néglige de tuer tout oiseau qui a été estropié ou blessé aussitôt après que le coup aura été tiré pour éprouver l'habileté du tireur, après que le dit oiseau aura été ainsi estropié ou blessé, sera sujet, sur conviction sommaire, à une amende de cent dollars.

De tous temps, comme on le voit dans les annales de la Grande-Bretagne, et de ses colonies, et des

Etats-Unis, ce genre d'amusement a été considéré comme noble. Mais en outre, je suis d'opinion que cet amusement convient à l'éducation de la jeunesse. Et je proteste contre toute action de la part de cette Chambre, ou de la part du comité de cette Chambre qui établira qu'un tel amusement est cruel. Tous ceux qui ont vu les différents moyens employés pour tuer les oiseaux autrement qu'avec le fusil, admettront que la mort causée par le plomb est aussi douce, aussi rapide et aussi peu cruelle qu'aucune autre. C'est vouloir blâmer nos ancêtres qui étaient aussi généreux, aussi compatissants, aussi honnêtes que les peuples d'aucun pays, en voulant faire passer un bill de ce genre.

On a discuté et décidé cette question, il y a trois ans. Les vues de ceux qui favorisaient cette sorte de législation, comme de ceux qui y étaient opposés, eurent été entendues, et après une longue discussion, et après que les témoignages les plus complets eurent été entendus, la Chambre a été d'opinion qu'il fallait rejeter une telle législation. L'honorable député qui a présenté ce bill n'avait aucun article comme celui-là dans le bill. Si je me rappelle bien, il était en faveur de cette forme de législation lorsque ce bill fut présenté devant la Chambre dans une occasion précédente.

Mais j'admets qu'il est très logique d'introduire ce bill dans la forme sous laquelle il l'a présenté, et je considère que c'est presque injuste pour les sportsmen de ce pays de présenter soudainement cet amendement.

L'honorable monsieur qui représente aujourd'hui la même société que représentait l'ancien député de Hamilton présente son bill sans aucune disposition contre le tir à la trappe. Je lui en suis obligé et les sportsmen du Canada lui en sont aussi reconnaissants. Je parle au nom de ces derniers, mais je ne les représente pas comme je les représentais lorsque cette mesure nous a été soumise, il y a trois ans et lorsque j'avais des requêtes de 15,000 d'entre eux qui me demandaient de protester contre la mesure proposée, et qui est visée par mon amendement. Je n'ai pas pratiqué le sport en question; je n'ai jamais eu le temps de tirer sur des oiseaux sortant d'une cage, mais dans ma vieillesse j'aime les plaisirs des champs tout autant que je les aimais dans mon enfance. Et je dis qu'un jeune homme qui s'habitue à errer en vrai sportsman, dans les bois, les champs et les marais, y trouve plus de leçons de morale que s'il était élevé dans le luxe des villes où il court le danger des vices dangereux. Mon opinion sur ce point est bien formelle, et je l'ai inculquée à mes fils. Je ne consacre plus, comme autrefois, beaucoup de temps à la pêche et à la chasse, mais je repousse l'idée que ceux qui se livrent à ces exercices doivent être classés dans la catégorie des hommes cruels.

En proposant ma motion je suis l'exemple de la Chambre des Communes impériale, de cette Chambre auguste sur laquelle nous nous efforçons de prendre modèle. Je l'ai déjà dit et je suis heureux de le répéter, les deux grands partis de notre pays—tous deux ils sont de grands partis—se font une gloire et un plaisir de prendre le parlement de la Grande-Bretagne pour exemple. Or, le parlement anglais s'est occupé de cette même question, et tandis que la Chambre des Communes acceptait la mesure, la Chambre des lords l'a rejetée. Et qu'a-t-elle fait? Elle a été logique en adoptant un projet de loi qui pourvoyait à la punition rigoureuse de ceux qui font subir des souffrances inutiles aux oiseaux en les tirant ou en s'en servant pour exercer leur habilité.

Je suis heureux de dire que nous avons fait un pas de plus en nous en tenant au vrai principe de la législation. Nous avons déclaré en effet: nous ne laisserons pas déclarer comme cruauté une chose qui n'est pas cruelle. On a prétendu, à tort et injustement, que nos sportsmen exerce des cruautés sur les oiseaux, qu'ils leur arrachent les yeux et les mutillent de toutes façons. Je présente un amendement à l'effet de rétablir, ou plutôt d'ajouter à ce bill l'article—non, je dis rétablir, parce que l'honorable monsieur qui a charge du bill veut bien le laisser passer sous cette forme—de rétablir dans le bill un article déclarant qu'il ne s'appliquera pas au genre de tir que vise mon amendement. Mais pour prévenir tout malentendu quant à la situation des sportsmen de ce pays; des vrais sportsmen, je désire ajouter l'article de la loi anglaise. La Chambre des lords a passé cette loi, et la Chambre des Communes l'a acceptée. Je veux bien que vous portiez à $500 l'amende pour cruauté, mais je crois qu'une amende de $100 serait préférable.

Je pourrais donner des preuves en faveur de cet amendement, des preuves qui ont été déjà produites à la Chambre lorsque celle-ci s'est occupée du bill; mais je ne suis pas prêt à les présenter maintenant. Depuis lors, nous n'avons plus entendu parler de cette affaire. Le peuple de ce pays, les membres de cette Chambre, les membres de la législature provinciale sont restés silencieux sur la question. La meilleure preuve que ma proposition est raisonnable, c'est que l'honorable monsieur qui a charge du bill—et je lui en tiens compte—était disposé, après avoir vu ce qui pouvait être apporté à l'appui—à accepter ce principe comme partie du bill.

Je vais donner lecture d'une des pétitions présentées à cette Chambre lorsque nous avons eu naguère à nous occuper du même projet de loi. Je ne désire pas me faire l'écho des protestations de ceux qui ne peuvent pas parler pour eux-mêmes. Cette pétition était un exposé juste, modeste et droit de la cause, et elle reflétait les sentiments de près de 15,000 membres des clubs de tir du pays. C'est une protestation, non seulement contre cette sorte de législation, mais encore contre ce qui paraissait à ces messieurs une chose pire, l'insinuation que les hommes qui s'étaient formés autrefois aux exercices du sport, quand les hommes étaient forts, mais n'avaient pas les avantages d'éducation et de raffinement que nous possédons, étaient des hommes cruels.

Et je dis que ce sera, pour le Canada et pour l'Angleterre, un mauvais jour que celui où ces sports seront mis de côté, ces sports auxquels l'Angleterre, dont les hommes qui ont rempli sa marine de marins et son armée de soldats, qui l'ont rendue invincible. Ce sont les sports dans lesquels la jeunesse devrait être élevée—infiniment meilleurs dans leurs résultats, que les raffinements ou les vices des cités. Envoyez un jeune homme dans la campagne, dans les bois ou dans les montagnes pour y rencontrer les oiseaux ou les bêtes chez eux, étudier leurs habitudes, connaître leurs mœurs, et tout en leur donnant franc jeu, les vaincre par son habileté supérieure. Voilà le vrai entraînement à donner aux jeunes gens pour en faire des hommes, des hommes en mesure de figurer dans ces salles législatives, de prendre part aux combats sur mer

et sur terre qui ont fait le renom de la Grande-Bretagne. Fermez ce genre d'éducation, et vous affaiblirez leurs instincts de soldats.

Quelques honorables messieurs peuvent me prendre pour un enthousiaste, mais c'est ainsi que j'ai été élevé, et c'est une des choses dans lesquelles j'ai foi. C'est l'enseignement que j'ai donné à mes garçons—qui ne sont pas meilleurs que d'autres jeunes gens—mais lorsqu'ils seront devenus des hommes, ils suivront probablement l'exemple de leur père et de leurs aïeux.

Je proteste donc contre ce genre de législation, et je vais lire une des pétitions qui ont été présentées lorsque la Chambre s'est occupée de la question dans l'occasion antérieure dont j'ai parlé ; elle vous donnera une idée des raisons qui ont prévalu lorsque la Chambre s'est refusée à une pareille législation :

Aux honorables membres du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, en parlement réunis :

La pétition des soussignés, habitants du Canada, expose humblement :

Vos pétitionnaires sont informés que certaines personnes cherchant à obtenir des amendements à la loi ayant pour objet de prévenir la cruauté envers les animaux, dans le but d'empêcher de tuer certains oiseaux à coups de fusil ;

Vos pétitionnaires affirment que ces personnes agissent en cela par pur sentimentalité, et sans connaître la question.

Les clubs de tir et les sportmen se donnent beaucoup de peine pour éviter les cruautés envers les oiseaux employés au tir à la trappe, et avec les fusils de chasse moderne les oiseaux sont ordinairement tués instantanément, ou s'ils ne sont que blessés ils sont tués dans le plus court délai possible.

Si les pigeons ne sont pas employés au tir, ils augmenteront rapidement et causeront beaucoup de tort aux cultivateurs et d'ennuis aux gens des villes, et les moineaux sont déjà devenus un fléau tel que les cultivateurs, les jardiniers et tout le monde désirent leur extermination.

L'emploi des oiseaux mentionnés par le tir à la trappe offre le seul moyen efficace et comparativement humain d'arrêter cette croissance.

Mettre fin à ce genre de tir serait entraver d'une manière injustifiable les affaires commerciales de ceux qui fabriquent et vendent des fusils et des articles de chasse.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent qu'il ne soit pas fait de législation ayant pour résultat d'entraver ou de prévenir le tir sur les oiseaux sortant des trappes.

Voici une lettre critiquant la *Humane Society* de Toronto et qui donne de très fortes raisons :

La *Humane Society* de Toronto essaie, entre autres choses, d'empêcher de tuer les moineaux à coup de fusil. Des hommes pratiques—cultivateurs, jardiniers et autres—cherchent des moyens pour s'en débarrasser, les tenant pour un fléau dévastateur. A mon avis, les clubs de tir et les tireurs font une bonne action dans l'intérêt du pays en se servant de moineaux, en fournissant les moyens de diminuer des oiseaux qui deviennent rapidement une plaie intolérable. Il est raisonnable de supposer que si la *Humane Society* existait dans la Nouvelle-Galles du Sud et dans la Nouvelle-Zélande, elle s'opposerait à la destruction des lapins, quoique les gouvernements de ces pays offrent £35,000 à celui qui inventera un moyen efficace d'exterminer cette engeance.

Pour ce qui est du tir au pigeon, votre journal a publié une lettre très sensée de M. T. C. Patteson. Je désire ajouter, à ce sujet, que la vente de pigeons pour le tir à la trappe rapporte beaucoup d'argent à un très grand nombre de gens qui n'en pourraient obtenir autrement. Les pigeons ne valent pas la peine d'être gardés comme volailles. Ensuite, comme les pigeons se multiplient rapidement et sont en grande partie des oiseaux libres, prenant possession des granges, des greniers, des clochers d'églises, etc., et se nourrissent à même les champs de grain partout où ils le peuvent, ils deviendront dans peu d'années, si on ne les arrête pas par le tir à la trappe, une incommodité très sérieuse pour la ville et pour la campagne.

J'espère que les demandes intempestives de la *Humane Society*, de Toronto, auront le sort qu'elles méritent. Si cette société se bornait à des objets légitimes, elle aurait assez à faire et recevrait une plus grande part de l'appui public.

M. TISDALE.

Cette dernière partie de la lettre n'est pas applicable à la société de Toronto pour le moment, car elle a abandonné son idée quand elle a vu ce que la Chambre faisait, et nous devons lui en tenir compte. Je dois dire en terminant, dans le cas où mes observations pourraient faire supposer que je vise cette société, que ce n'est pas du tout mon intention. Je tiens à proclamer ici ma conviction que la *Humane Society*, de Toronto, et des sociétés semblables dans d'autres villes, au Canada et aux Etats-Unis, ont fait beaucoup de bien tant qu'elles sont restées dans leur sphère légitime ; mais lorsqu'elles en sortent, elles font plus de mal que de bien. Mais dans ce cas particulier, les sportsmen n'avaient aucune idée qu'ils seraient attaqués. Cependant la société est satisfaite, et je crois que la preuve a été telle qu'elle ne pouvait faire autrement que de la satisfaire, et je dis que cela lui fait honneur.

Cela étant, je prétends qu'il n'est pas du tout dans l'intérêt public que ce bill passe, et j'espère, en toute confiance, que le comité va adopter l'amendement que j'ai proposé.

Sir JOHN THOMPSON : D'après ce que l'honorable député vient de dire, il est très probable que le débat va se prolonger, et l'expérience que nous ont fournie d'autres débats sur cette même question me fait croire qu'il est trop tard pour le continuer ce soir. C'est pourquoi je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

AJOURNEMENT—AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

M. MULOCK : Il n'est pas très tard, et je veux exprimer l'espoir que le ministre n'a point l'intention de s'emparer de tout le temps laissé aux députés, avant, dans tous les cas, que l'on ait disposé du projet de loi que j'ai si souvent mentionné. Je ne veux pas m'opposer la motion d'ajournement si l'entente à laquelle nous en sommes arrivés, il y a quelque temps, subsiste encore.

Sir JOHN THOMPSON : Il n'y a pas eu d'entente, mais je suis sûr que l'honorable monsieur aura encore l'occasion de proposer son projet de loi. Il est vrai que l'heure n'est pas avancée, mais si ce débat avait continué, je suis certain qu'il aurait duré trois heures.

M. MULOCK : Je suis surpris d'entendre le très honorable monsieur dire qu'il n'y a pas eu d'entente. Je crois que les *Débats* démontreront qu'il en existe une.

Sir JOHN THOMPSON : Je m'en rapporte à ce qui est dit dans les *Débats*.

M. MULOCK : Je dis que 11 heures n'est pas une heure avancée pour un jour accordé aux députés, surtout quand le gouvernement a pris tous les jours de la semaine, et les lundis, excepté le soir.

M. LAURIER : L'honorable premier ministre veut-il nous dire quelles seront les affaires de la Chambre demain.

Sir JOHN THOMPSON : Les subsides.

M. LAURIER : L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) présentera un amendement concernant le canal de la Tay.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 11.5 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, le 12 juin 1894.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 138) constituant en corporation la Compagnie du canal de Montréal, Ottawa et Huron.—(M. Macdonell, Algoma.)

Bill (n° 139) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Pontiac et d'Ottawa.—(M. Bryson.)

RAPPORTS.

Rapports sur les archives du Canada, 1893.—(Sir John Thompson.)

Rapport du ministre de l'Agriculture pour l'année civile 1893.

DROITS DE TONNAGE.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je propose que la Chambre se forme en comité général demain, pour considérer la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire qu'un taux ou droit fixé par le Gouverneur en conseil et n'excédant pas dix centins par tonne de tonnage brut, sera payé annuellement par le propriétaire ou le patron de tout bateau à vapeur en Canada.

La motion est adoptée.

INTERPELLATIONS.

M. PERRY : Avant d'aborder l'ordre du jour, je demanderai au ministre des Chemins de fer quand je puis m'attendre à recevoir une réponse à l'ordre de la Chambre donné, il y a près d'un mois, concernant certains papiers relatifs au chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard. C'est la troisième fois que je les demande, et j'ai l'air d'un quémandeur. Si le ministre n'a pas l'intention de déposer ces papiers, j'aimerais à le savoir, s'il a l'intention de les fournir, j'aimerais savoir pourquoi il ne les produit point.

M. HAGGART : J'ai donné des instructions à l'effet de préparer le rapport que l'honorable député demande, et je crois qu'il est actuellement au bureau du Secrétaire d'Etat, prêt à être déposé, sur le bureau de la Chambre. Il ne s'écoulera pas plus d'un ou deux jours avant qu'il le soit.

M. McMULLEN : Je désire signaler à la Chambre un fait qui mérite son attention. La Chambre observera que le premier ministre a déposé, aujourd'hui, sur le bureau, le rapport du ministre de l'Agriculture. Voilà trois mois que la session est commencée et il ne reste plus que 18 jours pour compléter l'exercice expirant le 30 juin 1894, et le rapport du ministère le plus important du pays ne fait que d'être déposé. Or, le même fait s'est présenté l'année dernière——

M. l'ORATEUR : L'honorable député est hors d'ordre, s'il n'a pas l'intention de conclure en présentant une motion, j'ai déjà signalé l'inconvénient qu'il y a de soulever des discussions au moment d'appeler l'ordre du jour. L'honorable député ne peut pas prononcer un discours.

M. McMULLEN : Je veux simplement attirer l'attention de la Chambre sur ce retard, et en parlant de ce qui a eu lieu l'année dernière je veux seulement exprimer l'espoir que la même chose ne se renouvellera pas.

M. FORBES : Je demanderai quand j'aurai la réponse à un ordre de la Chambre donné le 25 avril dernier, il y a sept semaines, au sujet des établissements industriels dans les comtés de Queen, Shelburne et Lunenburg. Le 10 mai, j'ai écrit au ministre des Finances à ce sujet, et je l'ai vu le 29 mai, et, à sa demande, j'ai été voir le statisticien fédéral, M. George Johnson, le 30 mai, et je n'ai pas encore reçu de réponse, et le rapport n'a pas été déposé. Le ministre peut-il me dire quand il sera produit ?

M. FOSTER : Cet état n'a pas été préparé, j'étais sous l'impression qu'il l'avait été lorsque j'ai prié l'honorable député d'aller se renseigner. Il y a eu erreur ; on croyait qu'il s'agissait d'autres rapports et non de celui-là. Le crédit est épuisé et il n'y a plus d'argent pour payer des commis pour préparer ce rapport. Nous attendons que la Chambre vote un crédit supplémentaire.

SUBSIDES.—CANAL DE LA TAY.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. CHARLTON : M. l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil j'ai l'intention de déposer une motion entre vos mains et de demander l'opinion de la Chambre sur la question que je vais exposer en peu de mots. Il s'agit du fameux canal de la Tay—entreprise publique très coûteuse et d'une très petite utilité. En examinant les archives, je constate que le premier crédit a été accordé en 1882, sur demande faite à la Chambre par sir Charles Tupper, et que le coût évalué du canal, tel que fourni par lui, était de $132,660, à part certains dommages causés aux terres que l'on craignait d'avoir à payer en conséquence des inondations. En 1883, sir Charles Tupper demanda un second crédit de $75,000, et il déclara alors que la plus basse soumission reçue pour la construction du canal était de $186,000, mais que certains changements avaient été faits dont le coût était estimé à $50,556, et que le coût revisé de l'entreprise, en raison de ces changements, était de $240,000. Je constate, dans le débat qui a eu lieu en cette occasion, que mon honorable ami, le ministre actuel des Chemins de

fer, a justifié cette dépense. A la page 1072 des *Débats*, on voit qu'il a tenu le langage suivant à l'appui de cette dépense.

Ce canal est destiné au trafic de la ville de Perth et aux fonderies qui doivent être établies sous peu à cet endroit.

Je ne sais pas encore si ces fonderies ont été établis. Il continue :

Tout le monde sait que nous possédons dans les régions reculées du pays, des dépôts considérables de minerais de fer et du phosphate de chaux. Le creusement de ce canal permettra aussi de transporter le charbon dans cette région à meilleur marché pour l'usage des fonderies dont je viens de parler.

Il me semble que cette prévision de mon honorable ami ne s'est pas réalisée, et que l'établissement des fonderies, et que l'exportation du fer et l'importation du charbon pour l'usage des fonderies, et que le commerce de phosphate de chaux ont complètement échoué. En 1884, sir Charles Tupper demanda au parlement un troisième crédit de $100,000 ; et en 1887, il demanda $55,000 de plus. Il déclara alors que le coût avait été de $256,360, et que les $55,000 serviraient à terminer les travaux, y compris le bassin de Perth. La déclaration de l'honorable monsieur se trouve à la page 838 des *Débats* de cette année-là. En 1888, sir Charles Tupper demanda $78,000 de plus, bien que les $55,000 demandées l'année précédente eussent dû suffire pour terminer tous les travaux. Cette somme était nécessaire pour payer la balance due aux entrepreneurs, l'entreprise étant terminée, et le coût total disait-il, serait de $338,364. En 1889, le ministre actuel des Finances (M. Foster), demanda $25,000 de plus, et il ne voulut pas promettre que cette somme serait suffisante pour terminer le canal, dont il évaluait le coût à $364,951. En 1890, l'honorable ministre demanda $11,000 de plus, devant servir à régler avec les entrepreneurs et parachever les travaux. C'était la quatrième demande finale, la quatrième fois qu'on demandait une crédit pour terminer ce fameux canal de la Tay.

En 1890, on demanda un autre crédit de $20,000 dont une partie était, disait-on, pour un crédit à voter de nouveau. Le 3 août 1891, l'honorable Mackenzie Bowell, alors ministre de la Milice, en réponse à une interpellation dit que le coût du canal était de $440,613.21. En 1891, un autre crédit de $30,000 fut inséré dans les estimations en faveur du canal de la Tay, étant la cinquième demande, malgré la promesse faite que cette demande serait la dernière. On déclara alors que les travaux progressaient et avançaient entre le bassin de Perth et le moulin Haggart, et qu'un nouveau pont de fer tournant serait construit, le coût du prolongement et du pont étant estimé à $18,466. Cette estimation était aussi exacte que les précédentes car lorsque le prolongement fut terminé; le coût en fut calculé comme suit :—

Payé à l'entrepreneur d'après le rapport de l'Auditeur général.....	$31,507.55
Frais d'inspection des terres, ingénieur, etc.....	4,905.10
	$36,412.65

Soit le double du coût évalué du prolongement. En 1871, le ministre des Chemins de fer assuma la responsabilité de ces dépenses faites sur le canal. Le 12 août 1891, il a dit :

Cette question m'intéresse tout particulièrement, puisque j'ai décidé le gouvernement à faire certaines dépenses à cette fin, en 1883, je crois donc de mon devoir de donner certaines explications sur ce sujet.

M. CHARLTON.

Je suppose que cette nécessité était manifeste pour d'autres députés que le ministre des Chemins de fer. Ainsi, il assume toute la responsabilité, et il n'est pas homme à l'éluder. Dans le même discours, il prétendit que le canal avait été d'une grande utilité pour Perth et le pays environnant. Il assura qu'il y avait eu 20,000 tonnes de fret—ses paroles sont un peu vagues ; je ne sais pas s'il faut comprendre qu'il a dit que ces 20,000 tonnes de fret auraient été expédiées par le canal—mais il prétendit que, en conséquence de la construction du canal, le taux du fret avait été réduit de $1.50 par tonne, et que les avantages retirés par la ville de Perth, en conséquence de cette réduction, causée par le canal, se chiffraient à plus de $30,000. En même temps que l'honorable ministre faisait cette déclaration, ou quelques jours avant, des réponses et des interpellations avaient été données à la Chambre, lesquelles établissaient le chiffre total du tonnage et des recettes sur le canal jusqu'au 30 juin de cette même année. Et je crois qu'on constatera une grande différence entre la déclaration faite par l honorable ministre et l'état déposé.

M. HAGGART : Où l'honorable député voit-il que j'ai dit qu'il y avait eu 20,000 tonnes de fret sur le canal ?

M. CHARLTON : J'ai dit que ses paroles étaient un peu vagues et qu'il était difficile de comprendre si l'honorable ministre avait voulu dire que ce fret avait été transporté sur le canal ou transporté ailleurs à meilleur marché en conséquence de la construction du canal.

M. HAGGART : L'honorable député donne à croire à la Chambre qu'il y a une différence entre ma déclaration et le chiffre du tonnage indiqué dans les états.

M. CHARLTON : Je crois qu'il y en a une, et je vais dire pourquoi. En cette circonstance l'honorable ministre a dit :

Ces messieurs prétendent que Perth ne retire aucun avantage de ce canal. La vérité sur ce sujet est que les avantages que Perth retire de ce canal, en vue des importations et des exportations, se chiffrent à plus de $30,000 par année. Le fret exporté et importé a été de 400 tonnes par semaine, soit 24,000 tonnes par année, depuis la construction de ce canal.

Que voulait dire l'honorable ministre ? Voulait-il induire la Chambre en erreur ? Voulait-il faire croire que les 20,000 tonnes étaient transportées par ce canal, et sinon, quelle influence pouvait avoir ce canal sur le coût du transport du fret ? Si l'honorable ministre n'a pas voulu faire croire ce que ses paroles impliquent, il aurait dû être plus explicite. Voici un état indiquant le mouvement du trafic sur le canal du 1er octobre 1890, au 30 juin 1891 :

Steamer "John Haggart," 59 tonnes, 21 voyages ; steamer "John Haggart," (reconstruit), 117 tonnes, 31 voyages ; steamer "Harry Bate," 144 tonnes, 12 voyages ; steamer "Geraldine" et allège, 15 tonnes, 7 voyages ; steamer "Firefly," 8 tonnes, 4 voyages ; steamer "Ranger" 4 tonnes, 4 voyages ; bne (sans nom), 30 tonnes, 2 voyages ; barque (sans nom), 1 tonne, un voyage.

Or, c'est un état indiquant le mouvement du trafic sur le canal de la Tay depuis le 1er octobre 1890 au 30 juin 1891. Le chiffre total du tonnage, établi en multipliant le tonnage de chaque bâtiment par le nombre de voyages accomplis par chacun d'eux, est de 5,831 tonnes. Et, dans son dis-

cours, l'honorable ministre prétend que la construction du canal de la Tay a eu pour résultat de réduire le coût du transport de 20,000 tonnes de $1.50 par tonne. Cette quantité a-t-elle été transportée par le canal à prix réduit ou la concurrence résultant du canal a-t-elle forcé les chemins de fer à réduire les taux du fret? Il était complètement inutile de dépenser ces sommes d'argent sur ce canal dans le but de contrôler le fret. L'honorable ministre avait à sa disposition un moyen plus facile et plus simple, un moyen qu'il aurait pu employer sans construire le canal de la Tay, lequel durant cette période de temps, d'après l'honorable ministre, a donné des avantages à Perth se chiffrant à à $30,000 par année, tandis que le gouvernement n'en a reçu que $58.31. Ce moyen se trouve dans l'Acte concernant les chemins de fer, 1888. L'honorable monsieur fait partie du Conseil privé du pays, et voici les dispositions de l'acte qui auraient permis au gouvernement de contrôler les taux excessifs sur les chemins de fer, et qui l'aurait dispensé de dépenser un demi-million de piastres pour parachever le canal de la Tay :

Nuls péages ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires du règlement qui fixe ces péages dans la *Gazette du Canada*, ainsi que de l'arrêté en conseil l'approuvant ; et nulle compagnie ne prélèvera aucune somme d'argent pour services rendus en qualité de voiturier, sauf sujet aux dispositions de cet acte.

Et plus loin :

Tout règlement fixant et réglant le tarif des péages sera sujet à revision par le gouverneur en conseil, de temps à autre, après qu'il aura été approuvé ; et après que l'arrêté en conseil réduisant les péages fixés et réglés par un règlement, aura été publié deux fois dans la *Gazette du Canada*, les péages dont il sera fait mention dans l'arrêté en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le règlement tant que l'arrêté en conseil ne sera pas revoqué.

Ainsi, nous voyons que le gouvernement pouvait facilement empêcher les chemins de fer traversant Perth ou tout autre chemin de fer du pays, d'exiger des péages exorbitants, et je répète qu'il était inutile de dépenser cette somme considérable d'argent pour creuser une tranchée de six milles de longueur.

Maintenant, il est absurde de supposer, quoi que puisse en dire l'honorable ministre, que le canal de la Tay a eu l'effet de faire régler le tarif du chemin de fer depuis Perth, dans un sens ou l'autre. Ce canal se relie au canal Rideau, qui a 5 ou 5½ pieds de profondeur, et le canal sert à une barque, un bac, deux yachts et deux remorqueurs. Le raccordement est avec Kingston dans une direction, et avec Ottawa dans l'autre. Il est nécessaire de transborder aux deux endroits. Dans une direction le canal s'éloigne des marchés de l'est, et ce n'est pas du tout une route directe, et il ne peut pas faire la concurrence aux chemins de fer. En ce qui concerne le fait de régler le tarif des chemins de fer, le canal de la Tay est impuissant à produire un résultat quelconque.

Relativement au prolongement Haggart, je demanderai quel a été l'objet de sa construction, qui a coûté $36,412. A-t-il été construit pour y faire naviguer les bateaux ? On me dit que le seul bateau qu'on y ait vu est le yacht de l'honorable Peter Maclaren, lequel a fait deux voyages. Certes, c'est un privilège précieux pour M. Maclaren de pouvoir faire deux voyages dans son yacht dans un canal qui a coûté $36,412. On me dit qu'avant la construction de ce prolongement il y avait de 2½ à 3 pieds d'eau au pied du moulin de l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, et que l'eau refoulée remontant le courant de la rivière touchait au roues du moulin. On me dit qu'il n'en est pas ainsi maintenant, et que l'honorable monsieur avait une chute d'eau de 8 pieds, et qu'il a maintenant une chute d'eau de 10½ pieds, en conséquence de ce prolongement. Il peut se faire qu'il n'en ait retiré aucun avantage, mais dans ce cas c'est qu'il n'a pas fait à son moulin les changements nécessaires. S'il veut baisser les roues de son moulin de 2½ pieds, il utilisera la chute d'eau comme pouvoir hydraulique. Je suis informé qu'on a utilisé cette chute d'eau, et qu'on y a construit un moteur pour fournir la lumière électrique à la ville de Perth, et qu'il n'existerait pas si ce prolongement n'avait pas été construit. La propriété de l'honorable ministre s'étend, me dit-on, de six cents pieds plus bas que le moulin et le long du talus du canal. Cette propriété qui, autrefois, était un terrain bas et marécageux, est maintenant de niveau avec la rue. Si ce prolongement a été construit pour l'avantage de M. Maclaren, ce qu'on en a retiré a été très peu de chose, vu que son yacht n'a passé que deux fois sur ce prolongement. S'il y a eu un résultat quelconque, d'après les renseignements que j'ai, c'est que l'honorable ministre a 2½ pieds d'eau de plus à son moulin, en ayant fait écouler l'eau refoulée et en ayant exhaussé le terrain en bas du moulin et le long du canal. Si tel a été l'objet en vue—je ne suppose pas et je ne dis pas qu'il en a été ainsi—mais si c'est le seul avantage qui résulte de l'emploi de ces $36,000, il est difficile de dire que cet argent a été bien employé.

Maintenant, il appert d'une réponse donnée à une interpellation faite par mon honorable ami (sir Richard Cartwright) le 25 mars dernier, que le 1er janvier dernier le coût total de la construction du canal était de $476,128.73. Les frais d'entretien, en 1893, ont été de $2,486. Les recettes provenant des péages du 1er janvier 1893 au 1er janvier 1894, ont été de $135.76. L'intérêt sur le placement, à 4 pour 100, s'est élevé à $19,045.14. Ajoutez à cette somme les frais d'entretien, $2,486, et vous avez une somme de $21,521.14, contre $135.76 en recettes. Les frais d'entretien et l'intérêt sur le placement sont donc 158 fois plus élevés—pas 158 pour 100, mais 158 fois plus élevés—que les recettes. N'est-ce pas une magnifique opération financière? N'est-ce pas un placement avantageux, dont l'intérêt, y compris les frais d'entretien, s'élève à $21,531.14 pour obtenir un revenu de $135.76? Le coût du canal est de $476,128.73 ; et les frais d'entretien, $2,481 capitalisés à 4 pour 100, forment $62,150, de sorte que le coût du canal, avec les frais d'entretien capitalisés, s'élève à $538,278.73 ; et $135.76 de recettes représentent un intérêt de 2 $\frac{34}{100}$ de centin sur chaque $100, non pas $6 ou 6 pour 100, ni $4 ou 4 pour 100, mais 2 $\frac{34}{100}$ de centin, c'est-à-dire, moins de 1 de 1 pour 100. Le fameux canal de la Tay rapporte au gouvernement, sur son coût primitif et sur les frais d'entretien capitalisés, l'énorme revenu de $\frac{1}{100}$ de 1 pour 100, ou 2 $\frac{34}{100}$ de centin pour chaque $100 du capital placé. On doit féliciter l'honorable député qui est aujourd'hui ministre des Chemins de fer et Canaux, car c'est lui qui a pris la responsabilité de cette dépense en 1891 ; et je crois qu'on doit lui attribuer tout le mérite de ce placement sur le canal de la Tay. Voici une raison, aussi bonne que

l'autre, que l'honorable monsieur a donnée dans son discours :

Plus tard, quand on distribuait des argents dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et dans d'autres endroits du pays, pour des travaux d'utilité publique, j'ai cru que l'un des plus anciens comtés de la confédération avait quelque droit au secours du gouvernement; car ce comté a fourni, comme tout autre, sa part au revenu du pays, mais il n'a jamais rien reçu en retour.

Ainsi, quand on distribuait de l'argent, quand des millions étaient jetés de tous côtés, l'honorable député de Lanark-sud a cru que son comté devait en avoir sa part, et il a obtenu un demi-million de piastres à être appliquées à une entreprise parfaitement inutile, qui ne rapporte rien, et qui n'a servi qu'à dépenser des centaines de milliers de piastres parmi ses électeurs, et à faire baisser l'eau au moulin Haggart de 2½ pieds. D'après ce que je peux en juger, ce sont les seuls avantages qu'on a retirés de cette entreprise. Or, ce canal de la Tay est un exemple des dépenses folles et du gaspillage d'argent qui ont conduit le Canada à l'état où il se trouve aujourd'hui, au point de vue des finances. Nous avons dépensé des millions et des millions pour des fins d'aucune utilité et sans résultats avantageux, et en voilà un exemple, et on a érigé un monument sous forme d'une dette de 240 millions de piastres, avec un intérêt fixe s'élevant à 10 millions de piastres par année, avec des frais énormes d'entretien de travaux improductifs comme l'est ce canal de la Tay et d'autres canaux de la même catégorie, avec la difficulté la plus complète de réduire les charges publiques qui pèsent sur ce pays.

Cette question est très sérieuse et si on ne peut pas alléger les charges du peuple, si l'honorable ministre des Finances est incapable d'abaisser son tarif, si l'insignifiante diminution qu'il nous a donnée est tout ce qu'il peut faire, et si cette insignifiante diminution doit nous amener un déficit, je prétends que ce malheureux état de choses est dû en très grande partie aux dépenses extravagantes et imprudentes qui ont été faites dans beaucoup d'occasions, et le cas que je viens de discuter en est un exemple. Je propose en conséquence que tous les mots après "que" dans la motion soient retranchés et remplacés par les suivants :

Le premier crédit de $50,000 pour la construction du canal de la Tay a été obtenu du parlement pendant la session de 1882, sur la représentatinn faite par sir Charles Tupper, que les travaux coûteraient $132,660, à l'exclusion de certains dommages à la propriété.

Qu'à la session de 1883, sir Charles Tupper demanda au parlement un autre crédit de $75,000 pour le canal de Tay, et déclara que la plus basse soumission reçue pour sa construction était de $186,000, mais qu'il avait été fait certaines modifications devant coûter $55,556, et que le coût estimatif revisé s'élevait à $240,000.

Que pendant la session de 1888, sir Charles Tupper demanda au parlement $78,000 pour solder la balance due aux entrepreneurs du dit canal qui avaient fini leurs travaux, et qu'il déclara alors que le coût total des travaux serait de $358,364.

Qu'au 1er janvier 1894, le coût du canal de la Tay s'élevait à $476,128.73 ou trois fois et demie de plus que le coût estimatif revisé de 1883, moins $3,871.27.

Que les frais d'entretien du canal de la Tay, pour l'année expirée le 1er janvier 1894, ont été de $2,486.

Que les recettes totales provenant des péages, pour l'année expirée le 1er janvier 1894, ont été de $135.76.

Que l'intérêt sur le coût du canal de la Tay, au taux de quatre pour cent par année, s'élevait à $19,045.14 pour l'année 1893,—ce qui, joint aux $2,486 de frais d'entretien pour cette même année, formait la somme de $21,531.14.

Que pour faire face à cette charge de $21,531.14 sur les revenus du Canada, pour intérêt sur placement et frais d'entretien pour l'année 1893, le canal de la Tay a donné, pour cette même année, un revenu de $135.76 ; la charge pour l'intérêt sur placement et pour l'entretien étant 158 fois plus élevée que la recette ; et l'intérêt sur le coût du canal et les frais d'entretien capitalisés à quatre pour cent étant de 2 34-100 par 100, ou moins qu'un quarantième d'un pour cent.

Que le montant des affaires transigées sur le canal de la Tay est insignifiant comparé au coût et à la proportion des travaux, et que le bénéfice résultant de sa construction, pour le public en général, est comparativement insignifiant et sans importance.

Que cette Chambre regrette qu'une somme aussi élevée que $476,128.73 ait été dépensée d'une manière qui ne saurait être justifiée par aucune considération de saine politique publique, faisant ainsi supporter au pays, non seulement la perte de l'intérêt annuel sur placement, mais aussi une charge annuelle considérable si l'on maintient la cause presque inutile de la dépense. Et que cette Chambre est d'opinion que l'énormité de la dette publique du Canada est due, dans une large mesure, à cette classe de dépenses inutiles et injustifiables dont le canal de la Tay est un exemple.

M. HAGGART : Cette motion est la preuve la plus évidente que l'opposition et particulièrement l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), sont obligés de recourir aux moyens désespérés afin de trouver quelque chose à reprocher au gouvernement. Ils sont obligés de ramener une ancienne affaire qu'on pouvait croire enfouie dans le cimetière de la politique depuis des années, et l'honorable député de Norfolk se voit dans l'obligation de proposer, presque identiquement la même motion que l'honorable député de Huron (M. Cameron) a déjà proposée en 1891, afin de faire un peu de capital politique à bon marché. A cette époque j'ai répondu longuement aux remarques de l'honorable député de Huron (M. Cameron), et je serai peut-être forcé ce soir d'ennuyer la Chambre en répétant une partie de ce discours et quelques-uns des arguments dont je me suis alors servi pour défendre et justifier le célèbre canal Tay, comme l'honorable député veut bien l'appeler.

Cette question est venue pour la première fois devant la Chambre en 1882. Un premier crédit fut voté cette année là. En 1883, il y avait une somme de $75,000 dans les estimations, pour aider à cette entreprise. Pas un seul député n'a fait la moindre objection à l'adoption du projet, ni à l'emploi d'une certaine somme d'argent pour la construction du canal.

Les seules remarques qui aient été faites—et je renvoie les honorables députés aux *Débats* de cette année—sont celles de l'honorable chef de l'opposition d'alors, M. Blake, qui s'est informé si les travaux avaient été concédés, et quelle était la somme de trafic ; le tout prend quatre lignes des *Débats*. En 1883, la question vint devant la Chambre et je prononçai le discours dont l'honorable député (M. Charlton) a cité des extraits en les appuyant de commentaires. J'y répondrai dès que j'aurai rappelé l'histoire de cette entreprise.

En 1884, un crédit de $100,000 fut demandé dans les estimations. Tous les chefs de l'opposition étaient présents, et cependant, il n'y a pas eu un mot de dit, ni une question posée sur ce crédit. En 1886, encore un crédit de $100,000 fut placé dans les estimations pour la construction de ce canal. La discussion qui a eu lieu prend environ trois lignes des *Débats*. Il n'y a pas eu un mot en opposition au projet, sir Richard Cartwright s'étant contenté de demander ce que coûteraient les travaux.

En 1887, le gouvernement demanda $55,000 et sir Richard Cartwright demanda depuis combien de temps le canal était en voie de construction, combien il avait coûté et combien on calculait qu'il coûterait. En 1888, un autre crédit de $78,000 fut

demandé pour la même fin. Les seuls députés qui prirent part à la discussion furent messieurs Jones, de Halifax, Casey, d'Elgin, et sir Richard Cartwright ; on s'informa du coût total, des noms des entrepreneurs, si des soumissions avaient été demandées ; toute la discussion occupe environ 10 lignes. On ne trouva rien à dire contre le projet, et pas la moindre objection ne fut faite contre les dépenses.

En 1889, il y avait un crédit de $25,000 dans les estimations budgétaires. Et encore sir Richard Cartright fut le seul à poser une question ; il voulait savoir quel serait le coût total de l'entreprise.

En 1890, le crédit demandé était de $11,000, et la seule remarque qu'il provoqua fut faite par sir Richard Cartwright, qui déclara que c'était une entreprise utile qui drainerait le comté de Perth ; il demanda aussi quelles étaient les recettes annuelles. Ces remarques occupent dix lignes.

En 1891, le gouvernement demanda un autre crédit de $20,000. Sir Richard Cartright s'informa si cette somme serait suffisante pour terminer le drainage du comté de Perth, ou non ; ses remarques occupent cinq lignes des *Débats*.

Ce sont là tous les commentaires qui ont été faits pendant cette série d'années au sujet des dépenses occasionnées par le canal de Tay. Si c'était une entreprise aussi peu recommandable, si les sommes dépensées d'années en années dépassaient tellement les déclarations faites par le ministre des Chemins de fer et Canaux qui avait le contrôle des travaux, pourquoi l'opposition n'y a-t-elle pas objectée dans le temps ? Pendant la plus grande partie de cette période je n'étais pas ministre des Chemins de fer et Canaux, mais un simple député, appuyant le gouvernement conservateur. Dans mon for intérieur j'étais intimement convaincu que le canal de la Tay serait une entreprise utile et très avantageuse pour le comté que je représente. Des pétitions signées par les habitants du comté demandaient ce canal, et je ne crains pas de dire qu'il n'y avait pas un seul habitant de la division électorale de Lanark-sud qui fut opposé à cette dépense et ne soit reconnaissant au pays d'avoir accompli ce travail.

La population du comté portait un tel intérêt à l'entreprise qu'au début, de simples particuliers contribuèrent de leurs propres deniers, pour faire commencer le creusement du canal, non pas à la profondeur qui lui a été donnée depuis, mais pour assurer un canal de trois pieds entre le canal Rideau et Perth. La population du comté avait toujours caressé le projet de prolonger l'important canal de Rideau jusqu'à Perth.

L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) prétend que cette entreprise n'est d'aucun avantage pour Perth ou la contrée avoisinante. Dans mon discours de 1891, j'ai donné les raisons pour lesquelles je croyais ce canal avantageux pour la ville de Perth. Je n'ai pas dit que le trafic sur ce canal s'élevait à 30,000 tonnes, car une pareille déclaration aurait pu facilement être contredite par les rapports des canaux publiés six ou douze mois plus tard. Voici les paroles dont je me suis servi :

Le fait est que les avantages qu'en retirera la ville de Perth, au point de vue de l'importation et de l'exportation des marchandises s'élèvent à plus de $30,000 par année. Le tarif d'importation et d'exportation a été de 400 tonnes par semaine ou 24,000 par année, depuis la construction du canal.

J'ai ajouté que la construction du canal avait eu une telle influence sur les taux de transport des marchandises expédiées et reçues par Perth et les environs, que cela équivalait à un bénéfice de $30,000 par année. Dans le temps je m'étais procuré tous les détails et les calculs, auprès des marchands de l'endroit qui importaient et exportaient des marchandises, et tous me déclarèrent que dans leur opinion les avantages que la ville de Perth seule retirerait du canal s'élèveraient au moins à $30,000 par année.

L'honorable député de Norfolk-nord s'est livré à des calculs très compliqués pour savoir quelle partie de 1 pour 100 ce canal a rapporté à la population du pays, depuis sa construction. N'aurait-il pas pu établir une comparaison entre le canal de Perth et le canal Saint-Francis, que ses amis ont construit ? N'aurait-il pas pu établir un parallèle entre ce canal et tous les autres travaux exécutés d'un bout à l'autre du pays ? N'aurait-il pas pu comparer ce canal avec tous les quais construits dans les provinces maritimes ou avec n'importe quel canal construit dans l'ouest d'Ontario ? La comparaison serait tout aussi avantageuse au canal de la Tay qu'aux autres travaux publics.

Le but de l'honorable député (M. Charlton) n'était pas d'attirer l'attention sur le chiffre des recettes du canal de la Tay, ni de trouver à redire sur les dépenses occasionnées par ces travaux. Le but de toutes ces attaques de l'opposition est de chercher à me nuire aux yeux du pays et dans mon comté.

Avant de faire partie du cabinet, je faisais mon devoir comme représentant de Lanark-sud, et pour obtenir des crédits pour ce canal, je n'ai jamais fait une déclaration ou une assertion qui ne me parût vraie et bien fondée. Je croyais alors et je crois aujourd'hui que la construction de ce canal a été d'un énorme avantage au point de vue financier et autre, pour mon comté, et partant, pour tout le Canada. Je croyais que cette partie du pays et surtout mon comté avaient autant de titres que le reste de la Confédération à une part du patronage public. C'est la seule dépense de deniers publics qui ait jamais été faite dans Lanark-sud.

L'honorable député (M. Charlton) aujourd'hui, a cité d'une manière défavorable, mes remarques de 1890. Je disais alors que ce comté était très ancien, qu'il existait depuis 1812, qu'il avait contribué à la construction de toutes les entreprises publiques du pays, et surtout dans l'ouest d'Ontario. Tout cela est parfaitement vrai.

A cette époque les revenus du pays étaient considérables, il y avait de forts surplus dans le trésor et je considérais qu'il était du devoir du représentant de ce comté, de travailler à amener le gouvernement à se charger d'une entreprise qui devait profiter non seulement au comté, mais à tout le pays. Voilà l'histoire vraie de ce canal de la Tay.

L'honorable député dit : cette extension Haggart jusqu'aux moulins avait pour but d'augmenter le pouvoir hydraulique à ces moulins. Il n'y a rien de vrai dans cette assertion. Ni le niveau de l'eau, ni la hauteur de la chute n'ont été augmentés d'un pouce par la construction du canal. S'il avait voulu se renseigner sur ce point, il aurait pu aller au bureau du canal Rideau et il y aurait vu des niveaux, des mesurages et des plans qui lui auraient fait voir la profondeur de l'eau avant et après la construction du canal. Avant de lancer des accusations comme celle-là et avant d'attribuer à des motifs intéressés la construction des travaux publics, il devrait s'assurer de la solidité du terrain sur lequel il se place. Il devrait être plus prudent

dans ses déclarations ; mais ce n'est pas la première fois qu'il fait des assertions ne reposant sur rien : il a déjà commis des erreurs de cette nature, il avait même entrepris d'établir la vérité de ses prétentions à l'aide de témoignages assermentés quand il s'est aperçu qu'elles étaient fausses.

Dans cette affaire il aurait pu facilement s'assurer des faits et constater si son assertion était vraie ou fausse. Il prétend aussi que ce prolongement a été fait à ma demande, mais s'il veut référer aux documents il verra que c'est à la demande des citoyens de Perth que les travaux ont été ordonnés. Il verra aussi que les citoyens ont contribué pour une forte somme au coût de ces travaux et que c'est sur l'avis de l'ingénieur du canal et sur son rapport qui en démontrait la nécessité que le prolongement a été entrepris.

C'est probablement la dernière fois que nous entendrons parler ici de ce fameux canal. On ne l'a ramené sur le tapis que pour s'en servir durant la prochaine élection et dans l'espérance de gagner quelques voix dans la lutte que les honorables députés de l'opposition s'attendent à avoir à livrer prochainement. Mais s'ils n'ont pas d'autres armes que d'aller déterrer de vieilles affaires enfouies depuis une demi-douzaine ou une douzaine d'années, ils resteront encore longtemps là où ils sont.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: M. l'Orateur, bien que nous ayons eu beaucoup d'exemples de gaspillage des deniers publics, je crois qu'il y a longtemps que la Chambre n'a pas été appelée à se prononcer sur une dépense plus extravagante des ressources du pays, que dans le cas que l'honorable député de Norfolk-nord vient de signaler à notre attention.

D'après la doctrine émise par l'honorable ministre des Chemins de fer—doctrine assurément très commode—si les ministres de la Couronne, appuyés sur une forte majorité font une série de déclarations dont l'avenir démontre l'inexactitude, s'ils nous représentent que telle ou telle entreprise doit faire beaucoup de bien, si, dans ces circonstances,—n'ayant pas le pouvoir de les empêcher—nous les laissons, eux et leur majorité, voter ces crédits, alors, d'après cette théorie, ceux qui sont responsables au peuple ne sont pas ces ministres de la Couronne qui reçoivent de forts salaires pour étudier la nature et l'utilité de ces travaux, mais les membres de l'opposition qui sont impuissants à les empêcher de mettre leurs projets à exécution ; ce sont ces derniers qu'il faut tenir responsables, parce qu'ils se sont contentés de protester d'une manière générale contre les extravagances du gouvernement ?

Il suffit d'émettre cette proposition pour convaincre tout homme de bon sens que la position du ministre des Chemins de fer et Canaux doit être bien désespérée si c'est là la meilleure défense qu'il peut opposer au réquisitoire que l'honorable député (M. Charlton) vient de formuler.

Il n'y a pas la moindre excuse pour ces dépenses. La condition du canal dont celui-ci n'est qu'un embranchement, et avec lequel il communique, est bien connue depuis des années, et je suis informé que le gouvernement qui a précédé celui-ci, s'est demandé, à un certain moment, s'il ne fermerait pas complètement le canal Rideau vu les dépenses considérables qu'entrainait son entretien.

A l'heure qu'il est dans quelle condition se trouve le canal Rideau ? La position est celle-ci : l'an dernier il a rapporté $5,491 sans compter les loyers des pouvoirs hydrauliques, et il a coûté au pays $57,640.

Avec de pareils faits sous les yeux, sachant qu'avec la marche des événements, que grâce à la construction d'un réseau complet de chemins de fer, le canal Rideau, le principal artère de ce réseau, était devenu tout à fait inutile, nous voyons les ministres, à la demande du représentant du comté, se lancer dans une entreprise qui a fini par coûter, comme l'a dit mon honorable ami, bien près d'un demi-million de piastres.

J'imiterai mon honorable ami et l'honorable ministre sur un point ; je ne veux pas me répandre en trop longs commentaires sur cette affaire, car je suis d'opinion que le simple récit des faits—si nous pouvons seulement les porter à la connaissance d'un nombre suffisant d'électeurs—est la meilleure condamnation possible de l'intolérable extravagance qui a porté l'honorable député de Lanark-sud à demander ces travaux et le gouvernement à les accorder.

Il y a quelques semaines, j'ai moi-même fait une interpellation se rapportant à cette question, et quels ont été les faits révélés à la Chambre ? Il a été dépensé à même le capital près d'un demi-million de piastres ; à l'heure qu'il est, les frais d'entretien sont $2,400 par année, et il faudra probablement ajouter à cela de nombreux comptes pour réparations, et les recettes actuelles sont de $135.60 pour l'année. Comme mon honorable ami le dit avec raison, nous dépensons $150 chaque année pour chaque piastre que nous retirons.

Les ministres appliquent à rebours la doctrine du bon cultivateur ; ce dernier sème et récolte souvent cent fois plus qu'il n'a semé ; les ministres sèment les piastres par centaines et en récoltent une.

L'honorable ministre possède un argument, un seul, et c'est un bien curieux argument, quand on vient à l'analyser. Il n'ose pas prétendre qu'il se fait sur ce canal un trafic dont il vaille la peine de parler, soit pour aller à Perth ou pour en venir. Nous ne lui devons pas de remerciements pour cet aveu tardif, car toutes les preuves sont dans son propre ministère, nous les avons sous la main, et il est impossible de les nier. Mais il dit que la ville de Perth fait un trafic de 400 tonnes par semaine, en importations et en exportations, et que ce canal cause une économie de $1.50 par tonne, soit $30,000 par année.

Ce trafic de 400 tonnes par semaine, est pour toute l'année, je suppose, et une des étranges fonctions du canal de la Tay est de faire économiser $1.50 par tonne, hiver comme été, qu'il soit gelé ou navigable. Une autre chose bien curieuse : je ne connais pas la bonne ville de Perth aussi bien que l'honorable ministre, mais je crois me rappeler—et il pourra me reprendre si je me trompe—qu'elle n'est qu'à 100 ou 110 milles, en droite ligne, de Montréal. Ces 20,000 tonnes de trafic doivent consister, du moins en très grande partie, en marchandises lourdes, dont la destination naturelle doit être à l'eau profonde à Montréal ; dans tous les cas, c'est à cet endroit que ce trafic doit le plus naturellement se rendre par les canaux de la Tay et Rideau. Or, une économie de $1.50 par tonne sur le fret transporté à Montréal sur un parcours de 110 milles, par voie ferrée, équivaudrait, si je ne me trompe, à transporter tout le fret à Montréal sans charge aucune, et laisserait encore un joli

bénéfice. Sans doute que l'honorable ministre est expert en la matière, mais il me semble que 1½ centin par mille, et par tonne, même sur le chemin de fer canadien du Pacifique est un taux bien raisonnable pour la marchandise pesante qui passe par le canal de la Tay. Mais d'après l'honorable ministre ce n'est pas plus dispendieux d'expédier ces marchandises par Ottawa ou par Kingston, en leur faisant faire les trois côtés d'un carré, que de les expédier directement à Montréal par la ligne courte. Je ne sais pas sur quoi l'honorable ministre se base pour faire ce calcul, mais je ne crois pas qu'il y ait un seul homme d'affaire au Canada, en tenant compte de la situation du canal et de celle du chemin de fer canadien du Pacifique, et du taux ordinaire de ce genre de fret, je ne crois pas, dis-je, qu'il y ait en dehors de la ville de Perth et du comté de Lanark-sud, un seul homme d'affaire qui soit d'opinion qu'on peut réaliser une économie de 1½ centin par tonne par mille, sur ces 20,000 tonnes de trafic, été comme hiver.

L'honorable ministre a eu l'obligence de nous donner la vraie raison—et il est peut-être aussi bien que nous le sachions. La raison de cette dépense, c'est qu'il était nécessaire de fortifier l'honorable député dans son comté. La vraie raison, c'est que ces électeurs pensaient, non sans raison peut-être, vu qu'ils étaient énormément taxés pour des travaux dans d'autres parties du pays, qui leur était de très peu d'utilité, exigeaient une partie du gâteau. L'honorable ministre qui était déjà un homme passablement influent, une espèce de mécontent qu'il était prudent de se concilier, un homme qui en savait trop long, comme ses collègues s'en sont aperçus plus tard, put forcer le gouvernement, dans son intérêt et celui de son comté, à dépenser un demi-million de piastres pour assurer son élection dans Lanark-sud ; et si je ne me trompe, il obtint même un remaniement, pardessus le marché. Il ne s'est pas hâté de terminer les travaux ; c'est un ancien parmi nous et il s'y entend dans ces sortes d'affaires. Il eut bien soin de voir à ce que ces travaux pussent servir pendant trois élections. Le premier crédit fut obtenu un peu avant 1882, et il fut très utile en cette occasion, bien que le remaniement du comté l'ait été encore plus. Le crédit suivant, ou les deux suivants arrivèrent à temps pour les élections de 1887, et il ne s'est pas oublié, non plus, en 1890.

Aujourd'hui qu'il est ministre de la Couronne, il n'a peut-être plus besoin de recourir à ces petits moyens, mais il s'est assurément érigé un beau monument. Si on en excepte la manière dont lui et ses collègues ont manipulé une entreprise encore plus célèbre, celle du canal de la Trent, je ne crois pas qu'aucun crédit employé dans le but d'arranger les choses dans un comté particulier, l'ait été plus efficacement que celui-ci.

Je ne crains pas de dire que lorsque la population du Canada aura fini par comprendre que nous avons dépensé un demi-million de capital et que nous avons à faire face à une dépense annuelle de $2,400 pour l'entretien, sans compter $21,500 d'intérêt par année, pour une entreprise dont les recettes sont de $135.76 par année quelle que soit la reconnaissance des bons électeurs de Lanark-sud pour leur député, beaucoup d'autres qui n'ont pas été également favorisés—comme dans les provinces maritimes, par exemple, où l'amélioration des ports est d'une nécessité absolue—diront que l'honorable ministre, en sa qualité individuelle, est un luxe très dispendieux pour le pays. Le fait est que cette affaire est pire que celle du pont Curran, au sujet duquel une commission a fait dernièrement un rapport à cette Chambre.

Dans cette affaire nous avons perdu plus de $200,000 ; mais au moins nous avons eu en échange un ouvrage de quelque utilité, tandis qu'ici nous avons dépensé un demi-million de dollars, et le résultat est pis que rien puisqu'il entraîne pour le peuple une charge permanente et considérable sans aucun bénéfice. Voilà, dans une grande mesure, comme mon honorable ami l'a dit avec beaucoup de raison, un exemple typique de la façon dont notre dette a été augmentée et du bénéfice infiniment petit que le peuple en a retiré.

Vous avez ici un exemple dont presque chaque détail contribue à en faire un tripotage honteux. Vous avez, d'abord, un calcul manifestement erroné. Au lieu de nous dire, comme c'était le devoir du département de le faire, que cette entreprise coûterait probablement un demi-million de dollars, on nous a dit que $132,000 et quelques légères indemnités pour dommages causés aux terrains suffiraient à son exécution. Je passe par-dessus le soupçon qui s'attache indubitablement, dans chaque cas, aux extensions comme celles qui sont connues sous le nom d'extension Haggart ou tout autre nom. Qu'il en résulte ou non des avantages particuliers pour le moulin de l'honorable monsieur, il est malheureux qu'une somme très considérable des deniers publics soit affectée à une entreprise qui paraît dans tous les cas, profiter à sa propriété particulière.

En fin de compte, nous voici avec une dépense très considérable, car je ne suis pas de ceux qui regardent un demi-million de dollars aussi légèrement que l'honorable monsieur et ses amis semblent le faire. Je suis porté à croire qu'un grand nombre de bonne choses pourraient être faites, au Canada, pour cette somme. Il y a plusieurs havres et autres travaux publics, bienfaits réels pour le peuple, qui auraient pu être exécutés en dépensant cette somme judicieusement ; et je dois dire en terminant que d'après ce que je puis voir, l'honorable monsieur n'a pas, du commencement à la fin, produit un seul argument sérieux pour justifier la dépense de ces deniers ou la construction de cet ouvrage—pas d'autre argument que celui présenté par moi-même : se maintenir sain et sauf, d'ici à très longtemps, dans le comté qu'il représente.

M. SPROULE : Les raisons données par le ministre des Chemins de fer et Canaux ne justifient pas, dans l'opinion de l'honorable préopinant, la dépense d'une somme d'argent aussi considérable, et il en vient à la conclusion qu'elle a été une grande erreur. S'il en est ainsi, nous devons regretter que tous les partis politiques de ce pays paraissent sujets à tomber dans la même erreur. Si ça été une erreur, comme cela se peut—et je ne suis pas prêt à l'admettre—ce n'est pas la première qui ait été commise par un parti politique, au Canada, dans la construction des canaux.

J'ai entre les mains la note d'un très important canal qui fût commencé dans le district de la Baie du Tonnerre, où les célèbres écluses de Port-Francis furent construites, et j'apprends que l'estimation du coût de cet ouvrage public a été beaucoup au-dessous de ce qu'il aurait probablement coûté s'il avait été terminé. Cet ouvrage fut commencé en 1875, dans le but de servir à la construction du che-

min de fer canadien du Pacifique en reliant Port-Francis, le lac La Pluie et le lac des Bois. Il fut commencé par l'honorable monsieur et ses amis, sans études hydrographiques préliminaires, sans demander à la Chambre l'autorisation de le donner à l'entreprise et sans le confier à des entrepreneurs. Il fut donné, par les messieurs de l'opposition actuelle, à des amis politiques qui devaient le construire à la journée, et, après qu'une somme considérable d'argent eût été dépensée, les travaux furent arrêtés. Le coût était estimé à $250,000. En 1875, lorsque M. Mackenzie décida de faire passer le chemin de fer canadien du Pacifique par la route du nord, il abandonna cet ouvrage et télégraphia à l'entrepreneur de cesser les travaux. A cette époque $73,940 avaient été dépensées, et dépensées pour rien. En 1876, le ministre des Travaux publics donna à M. Sutherland, qui était alors en charge, l'ordre de reprendre les travaux, et une somme additionnelle de $176,000 y fut par la suite dépensée. Les travaux furent arrêtés de nouveau, et depuis rien n'a été fait, et on me dit qu'à l'heure présente l'écluse est comblée de bran de scie et d'autres débris. Jusqu'à cette époque l'ouvrage avait occasionné des déboursés de $250,000, et il est resté là comme l'un des monuments de l'incapacité de ces messieurs.

Que les partis politiques puissent commettre des erreurs, il ne saurait en exister de meilleure preuve que cet ouvrage que l'honorable monsieur, j'en suis sûr, n'essaiera pas de défendre. Et si le canal de la Tay est une erreur, comme on le prétend—ce que je ne crois pas—l'erreur n'est assurément pas plus grande que celle commise par les honorables messieurs de l'opposition lorsqu'ils étaient au pouvoir.

M. McMULLEN : Je désire dire quelques mots en réponse à l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège. Il a discuté la dépense de deniers sur les canaux dans la partie occidentale de cette province. Dans le cas qu'il cite, le gouvernement n'a pas, d'année en année, demandé de nouveaux crédits à la Chambre pour les engloutir dans un ouvrage public parfaitement inutile.

M. SPROULE : La différence, c'est que ces messieurs ont dépensé sans autorisation.

M. McMULLEN : Mon honorable ami n'a pas suivi l'exemple du ministre des Chemins de fer. Ce dernier a fait valoir avec instance auprès du gouvernement la raison que son comté, étant très ancien et ayant contribué pour une large part par les taxes au fonds général, avait droit à ce que le gouvernement y dépensât une certaine somme. L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) n'a pas donné la réplique parce que le gouvernement n'a pas dépensé des deniers publics dans son comté, bien qu'il soit en cette Chambre depuis aussi longtemps que le ministre des Chemins de fer. Le ministre des Chemins de fer, en lisant les observations qui ont été faites au sujet de ce canal de la Tay, a cité celles de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), mais il a passé sous silence ce qui suivait. Je vais compléter la citation :—

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ceci, me dit-on, est un ouvrage réellement utile qui draine le comté de Perth.

Sir JOHN MACDONALD : Il draine joliment aussi le trésor public.

L'honorable monsieur ne nous a pas donné cette observation de sir John Macdonald, il est hors de question que le comté de Lanark a récolté l'avantage, et je suppose que le canal est maintenant devenu un fossé boueux. Il y a eu plusieurs sales transactions auxquelles le ministre des Chemins de fer a été mêlé, aussi bien qu'à l'affaire du canal de la Tay. Nous avons eu plusieurs transactions louches dans toutes les parties du Canada—chemins de fer qui, dans bien des cas, ne donnent rien au pays. Nous savons fort bien que dans le cas du chemin de fer d'Oxford et New-Glasgow, qui passe par les comtés de Cumberland, Colchester et Pictou, ces comtés étaient représentés ici, à cette époque, par des membres du cabinet qui ont indubitablement fait la même chose que le ministre des Chemins de fer. Je suppose qu'ils ont conclu que leurs comtés avaient droit, eux aussi, à quelque considération. Sir Charles Tupper représentait Cumberland, M. McLelan représentait le comté de Colchester, et l'honorable ministre de la Marine (sir Charles Hibbert Tupper) représente Pictou. Ils ont construit une double ligne du chemin de fer Intercolonial, se séparant à Oxford et allant à New-Glasgow, et ils ont dépensé $1,800,000 pour la construction de ce chemin.

Sir JOHN THOMPSON : M. l'Orateur, je vous demanderai si l'honorable monsieur est obligé, oui ou non, de se borner à la question en débat.

M. l'ORATEUR : Dans le débat d'un amendement à la proposition que la Chambre se constitue en comité des subsides la latitude est très grande. Les députés peuvent discuter presque tout ce qui leur plaît.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable monsieur n'en est encore rendu qu'à deux mille milles environ du sujet.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est comme exemple, M. l'Orateur.

M. McMULLEN : J'essayais d'appeler l'attention de la Chambre sur des travaux comme ceux du canal de la Tay et à propos desquels les deniers publics ont été absolument gaspillés. Ces travaux se trouvent répandus dans tout le pays. Ainsi que me le rappelle l'un de mes honorables amis, le chemin de fer maritime de Chignecto est au nombre de ces travaux.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable monsieur peut-il dire maintenant la somme de deniers publics qui a été gaspillée sur le chemin de fer de Chignecto ?

M. McMULLEN : Le crédit public est engagé pour la construction, et on verra le trésor public mis à contribution pendant nombre d'années pour une entreprise insensée dans laquelle pas un marin n'a la moindre confiance.

M. FOSTER : Le gouvernement fédéral n'est pas engagé pour un seul centin.

M. McMULLEN : Nous avons un très grand nombre de travaux comme ceux dont j'ai parlé qui ont été exécutés aux frais du pays, et ce canal de la Tay est du nombre. Pendant des années, chacun de ces honorables messieurs a mis tous ses efforts à obtenir quelque chose pour son comté. Il ne sem-

ble pas très important que ces travaux soient nécessaires ou non, pourvu que l'argent soit dépensé. Ce peut être un canal ou un chemin de fer, ou, si l'on ne peut songer à autre chose, un bureau de poste fera l'affaire.

Nous espérons en être arrivés à la fin de cet état de choses ; mais afin d'attirer l'attention publique sur ces extravagances et de tenir le peuple au courant de ce qui se passe, il est du devoir de l'opposition de veiller de près sur ces dépenses. Le ministre des Chemins de fer a signalé à l'opposition le fait que cette dépense a été très peu critiquée lorsqu'elle fut d'abord proposée à la Chambre. Il a saisi l'occasion de dire devant les comité des comptes publics cette année, que dans les affaires dites "Hard Pan" il y a eu très peu de critique, et que très peu de questions ont été posées lorsque l'ouvrage fut entrepris.

Il faut espérer que devant ces reproches que l'honorable monsieur a fait à l'opposition, celle-ci s'efforcera de remplir son devoir en critiquant minutieusement chaque dépense proposée par le gouvernement. Nous, les membres de l'opposition nous avons un devoir à remplir, et peut-être n'avons-nous pas été fermes dans son accomplissement. Mais nos honorables adversaires nous ont porté le défi ; ils ont rejeté sur nous la responsabilité de leurs extravagances parce que nous n'avons pas passé ces dépenses au crible. Dorénavant nous allons tâcher de nous acquitter de nos devoirs. Nous voulons que le gouvernement comprenne bien que lorsqu'il nous soumet des articles de dépenses et nous demande tranquillement de les adopter, nous avons droit de connaître le dessus et le dessous de chacun de ces articles avant que la Chambre décide. J'espère que le reproche qui nous a été adressé par l'honorable monsieur suffira et que l'opposition s'acquittera de sa tâche de façon à ne plus le mériter.

La Chambre se divise comme suit sur l'amendement de M. Charlton :

POUR :

Messieurs

Allan,	Grieve,
Bain (Wentworth),	Guay,
Beausoleil,	Harwood,
Béchard,	Innes,
Beith,	Landerkin,
Bernier,	Langelier,
Borden,	Laurier,
Boston,	Lavergne,
Bourassa,	Leduc,
Bowman,	Legris,
Brodeur,	Livingston,
Brown,	Lowell,
Bruneau,	McGregor,
Carroll,	McMullen,
Cartwright (sir Richard),	Mignault.
Casey,	Mills (Bothwell),
Charlton,	Monet,
Choquette,	Paterson (Brant),
Christie,	Perry,
Cofter,	Proulx,
Davies,	Rider,
Dawson,	Rinfret,
Featherston,	Rowand,
Flint,	Sanborn,
Forbes,	Scriver,
Frémont,	Semple,
Geoffrion,	Somerville,
Gillmor,	Sutherland,
Godbout,	Vaillancourt.—58.

CONTRE :

Messieurs

Adams,	Lippé,
Amyot,	Macdonald (King),
Bain (Soulanges),	Macdonell (Algoma),
Baird,	Maclean (York),
Baker,	McAlister,
Belley,	McDonald (Assiniboïa),
Bennett,	McDougald (Pictou),
Bergeron,	McDougall (Cap-Breton),
Blanchard,	McInerney,
Boyd,	McKay,
Cameron,	McLennan,
Cargill,	McLeod,
Carpenter,	McNeill,
Caron (sir Adolphe),	Madill,
Carscallon,	Mara,
Chesley,	Marshall,
Cleveland,	Metcalfe,
Coatsworth,	Miller,
Cockburn,	Mills (Annapolis),
Corbould,	Montague,
Costigan,	Northrup,
Craig,	O'Brien,
Daly,	Ouimet,
Davin,	Patterson (Colchester),
Davis,	Patterson (Huron),
Dugas,	Pelletier,
Dupont,	Pridham,
Dyer,	Putnam,
Earle,	Reid,
Fairbairn,	Robillard,
Ferguson (Renfrew),	Roome,
Foster,	Rosamond,
Fréchette,	Ross (Dundas),
Gillies,	Ross (Lisgar),
Girouard (Jacques-Cartier),	Ryckman,
Girouard (Deux-Montag's),	Simard,
Grant (sir James),	Sproule,
Guillet,	Taylor,
Haggart,	Temple,
Haslam,	Thompson (sir John),
Hazen,	Tisdale,
Hodgins,	Tupper (sir C. Hibbert),
Hughes,	Tyrwhitt,
Hutchins,	Weldon,
Ives,	White (Cardwell),
Joncas,	White (Shelburne),
Kaulbach,	Wilmot,
Kenny,	Wilson,
Lachapelle,	Wood (Brockville),
Langevin (sir Hector),	Wood (Westmoreland).—101.
Leclair,	

ABSTENTIONS SIMULTANÉES :

Ministériels.	*Opposition.*
Messieurs	
Dickey,	Gibson,
Pope,	Mulock,
Bergin,	Devlin,
Barnard,	Martin,
Prior,	Tarte,
Bryson,	Edwards,
Wallace,	Préfontaine,
Cochrane,	McDonald (Huron),
Ferguson (Leeds),	Campbell,
Smith (sir Donald),	Fraser,
McLean (King, I.P.-E.)	Yeo.

M. SUTHERLAND : M. l'Orateur, je désire attirer votre attention sur le fait que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) n'a pas voté.

M. MARTIN : M. l'Orateur, j'ai pairé avec l'honorable député de Caribou (M. Barnard).

L'amendement est rejeté, et la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Sir JOHN THOMPSON : M. le Président, permettez-moi de donner l'explication que j'ai promise au comité. Je parlerai d'abord de l'item concernant les dépenses imprévues du Sénat. Deux sommes de $100 chacune ont été payées pour l'administration du restaurant du Sénat. On a constaté que pendant la session de 1892 il y avait eu une somme de $100 mise à la disposition du comité nommé pour assister l'Orateur dans l'administration du restaurant, afin de payer les aides et les surveillants.

On voit cet item dans le deuxième rapport des dépenses imprévues du Sénat, daté du 9 juillet 1892. Pendant la session de 1893 on a voté également une somme de $100 dans le même but—deuxième rapport du comité des dépenses imprévues, daté du 22 mars 1893. Ces montants ont été payés en vertu du vote de 1892-93, parce que la session de 1892 a duré plus tard que le 30 juin. Rien n'a été payé pour le service de l'année 1893-94. Il semble que cette somme est généralement payée pour les services de quelque personne nommée pour prendre soin des tables du restaurant.

J'ai promis aussi de donner le dossier et le jugement rendu dans la cause de Gibson *vs* la Reine. Je n'ai pas obtenu le dossier—c'est-à-dire la copie du dossier écrite par le sténographe—parce que j'ai appris que le coût serait de $60 à $70. Mais le juge a été assez bon de m'envoyer une copie des notes qu'il a prises durant le procès, et comme ces notes sont presque complètes, je crois qu'elles suffiront.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je suppose que l'honorable ministre va déposer les documents sur la table du greffier.

Sir JOHN THOMPSON: Oui. Je remarque que nous étions dans l'erreur lorsque nous discutions le montant du jugement. Le montant accordé pour l'expropriation a été de $19,068, avec intérêt à 6 pour 100 à partir du 21 janvier 1888. Le juge m'a envoyé avec ses notes et le dossier un mot d'observation dont je peux bien vous faire part, bien que cette remarque n'ait pas été faite expressément dans le but d'être lue devant le comité. Le juge dit:

J'ajoute aussi un mot ou deux au dossier afin de vous montrer sous quel point de vue j'ai considéré cette question. Ce faisant, je n'ai pas d'autre intention que de vous donner sans retard les renseignements demandés par la Chambre. Bien que la somme d'argent engagée soit considérable, la question en litige était facile à résoudre —la valeur en 1888, par pied carré des 9,534 pieds de terrain à Lévis enlevés au requérant.

L'opinion donnée en faveur du requérant plaçait la valeur par pied carré de $3 à $3.50. Nous devons toujours considérer, sans doute, que ce témoignage représente probablement les vues des amis du requérant, et de ses voisins, qui donnent la plus haute valeur au terrain exproprié, bien que dans ce cas, comme vous le remarquerez, des transactions qui avaient été faites à notre connaissance, aient été mentionnées à l'appui de leurs prétentions.

L'opinion manifestée par les témoins de la Couronne accordait au terrain en question une valeur de $1 à $1.25 par pied carré. Ils ont été interrogés contradictoirement afin de démontrer qu'ils avaient été appelés dans la plupart des causes, sinon dans toutes les causes de la Couronne à Lévis, et qu'ils avaient reçu $10 par jour pour leurs services en leur qualité d'estimateurs et de témoins.

Cette circonstance a été l'objet de divers commentaires de la part d'un ou plusieurs juges devant qui ces causes ont été plaidées: mais j'en fais la remarque simplement afin d'ajouter ce que j'ai dit plus d'une fois du haut du tribunal, que ce n'est pas là une circonstance qui doive, selon moi, détruire l'importance de leur témoignage. Il me semble que la question est toujours celle-ci: le gouvernement a-t-il choisi des estimateurs compétents, honnêtes, et impartiaux, et le prix payé pour leurs services n'est-il pas plus élevé que ce qui est raisonnable de payer?

Nous savons tous que l'on demande quelquefois à un témoin, afin de jeter du discrédit sur sa déposition, s'il est venu à la cour sans avoir reçu d'assignation et sans avoir reçu ses honoraires en qualité de témoin. Mais dans le cas même où les estimateurs offriraient leurs services gratuitement, nous aurions lieu de faire la même chose, quel que soit leur témoignage. Mais je crois que les transactions du moment, lorsque nous en avons la preuve en mains, sont, dans ces causes, d'une bien plus grande importance que l'opinion des témoins.

Un an ou à peu près, avant l'expropriation du terrain en question, Paradis, le beau-frère de Gibson, l'acheta à un encan public au prix de $1 par pied carré. Pendant qu'il en a été propriétaire on lui a offert $2 par pied carré pour les ⅞ du lot, offre qu'il a refusé parce qu'il ne désirait pas faire une vente partielle. Il a vendu plus tard son terrain à Gibson à $1.50 par pied carré, vu qu'il avait besoin d'argent. La parenté des deux personnes fit soulever la question de savoir si, oui ou non, la vente avait été faite de bonne foi. Il a été prouvé que la vente avait été faite de bonne foi. Gibson a acheté dans le but de revendre ce terrain avec bénéfices et a payé comptant. Il y a eu aussi le témoignage des achats faits par Hamel des terres voisines. Hamel achetait pour la Couronne, mais ce n'était pas connu dans le temps.

Il a pu payer trop cher quelquefois. Je n'en sais rien. Mais qu'il ait payé trop cher ou non, les achats constituent des transactions réelles dont l'importance doit se faire sentir dans toutes les causes jusqu'au temps où il se fera de nouvelles transactions démontrant ce qui sera offert et accepté pour les terres près de la station de Lévis. En tenant compte des bâtisses, Hamel a payé de $2 à $4 par pied pour un terrain voisin. Dans un cas $1.. ont été payés pour une partie de rue, mais cela n'est d'aucune conséquence parce que l'on aurait pu prendre la rue de la corporation probablement sans rémunération. La règle à suivre est de trouver de quelle valeur est le terrain pour le propriétaire, et généralement parlant une partie de rue n'est d'aucune valeur commerciale à la ville ou cité à laquelle elle appartient.

Vous verrez que les transactions réelles, d'une manière générale, et surtout les transactions faites par Hamel, appuyèrent le témoignage du réclamant plus que celui donné par les témoins de la Couronne. Il n'y a rien dans la cause qui fasse supposer, et je ne connais rien en dehors de la cause, pour faire supposer que les $2 par pied qui ont été accordés pour le terrain exproprié (la balance a été l'intérêt auquel le réclamant avait droit) représentaient autre chose que la valeur bien exacte des terrains en vente en 1888.

Ces dernières remarques, je crois, sont très importantes:

La cause offre un contraste frappant avec les causes précédentes, sous deux rapports. D'abord, les terrains étaient dans le centre commercial de la ville, non pas des lots sur le rivage, ni des terrains couverts par les eaux du havre. En second lieu, les terrains ne furent pas pris comme une partie de l'expropriation primitive, mais en 1888, après que le terrain eût augmenté en valeur à cause de la construction de la station et d'autres édifices, augmentation dont le propriétaire avait droit de retirer des bénéfices.

M. CHOQUETTE: Quel est le nom de baptême de M. Hamel?

Sir JOHN THOMPSON: Je ne sais pas.

M. CHOQUETTE: L'intérêt était-il de 6 pour 100 jusqu'à la date du jugement?

Sir JOHN THOMPSON: Non. La loi concernant les expropriations stipule qu'on accorde un intérêt de 6 pour 100 à partir du temps de l'expropriation jusqu'à la date du jugement, et 4 pour 100 après que le jugement est rendu. Il a été accordé un intérêt de 6 pour 100 à partir de 1888.

M. CHOQUETTE: Je crois que dans la cause de Samson, il a été payé un intérêt de 6 pour 100 jusqu'en 1889 et de 4 pour 100 après. Nous avons protesté contre cela.

Sir JOHN THOMPSON: Je ne crois pas que l'affaire Samson ait été produite en cour; elle fut réglée en dehors de la cour.

M. CHOQUETTE: Il n'y a pas eu de jugement de rendu.

Archives.....$6,000

M. MILLS (Bothwell): La Chambre aimerait à savoir comment sera dépensée cette somme, quelles archives ont été copiées?

M. FOSTER : C'est une partie du mode général du travail des archives qui se fait depuis un certain nombre d'années. Le crédit, comme mon honorable ami le verra, est le même que celui de l'année dernière, et ce travail de compilation des archives et des statistiques se fait depuis 1872, en conséquence de la politique suivie, afin de se procurer les copies des documents historiques des archives de l'Angleterre et de la France, qui sont d'un grand intérêt et qu'on ne pouvait pas se procurer sur ce continent dans le temps où ils ont été copiés.

Les documents renferment des copies d'un grand nombre de collection, surtout la collection Bouquet qui comprend 30 volumes de manuscrits embrassant les années 1757 à 1765 inclusivement ; la collection Haldimand, comprenant 132 volumes, et contenant l'histoire basée sur des documents de 1758 à 1787 inclusivement. Le bureau est aussi à compléter 364 volumes de documents officiels du Colonial Record Office, à Londres, comprenant la correspondance entre les autorités britanniques et les gouverneurs et autres personnages officiels en Canada, de 1760 à 1831. On est aussi à recueillir des documents officiels relativement aux opérations militaires durant l'occupation du Canada par les troupes anglaises, de 1760 à 1767. On fait copier aujourd'hui à Paris des correspondances françaises importantes relativement à l'histoire des premiers temps du Canada. En Angleterre, c'est M. Brymner qui a recueilli les documents ; en France cette besogne a été faite par M. Marmette, aide-archiviste.

M. MILLS (Bothwell) : Combien de volumes fait-on par année ? Nous votons un certain crédit, et je suppose que l'on dépense bien peu en recherches, mais que la plus forte dépense est pour faire copier.

M. FOSTER : La dépense entière est pour faire copier. Une partie de ce crédit, je suppose, sera pour M. Brymner.

M. MILLS (Bothwell) : Combien ajoute-t-on de volumes chaque année à la collection !

M. FOSTER : Je n'ai pas ici ce renseignement.

M. MILLS (Bothwell) : Nous pourrions ainsi voir quel progrès nous faisons.

M. FOSTER : J'aurai ce renseignement.

M. CASEY : Y a-t-il eu un rapport de fait cette année ?

M. FOSTER : Oui.

Patent Record..... $9,250.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi cette augmentation de $1,250 ? J'étais sous l'impression que ce qui suffisait en 1873 serait également suffisant en 1894-95.

M. FOSTER : Cette somme est toute pour l'impression, et l'augmentation de $1,250 est pour un certain nombre de brevets accordés durant l'année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle a été la dépense réelle en 1893 ?

M. FOSTER : La dépense moyenne a été de $770 par mois, de sorte que le dernier crédit n'était pas tout à fait suffisant.

Préparation de la statistique criminelle. $1,800

M. FOSTER : C'est le crédit ordinaire, et l'argent est payé d'après la loi à ceux qui travaillent à la préparation de cette statistique.

Statistique, impression du *Year Book and Statistical Report of Canada*....$3,200

M. McMULLEN : Quand le *Year Book* sera-t-il distribué ?

M. FOSTER : Le *Year Book* n'est pas publié aussi tôt que d'autres livres, car il se compose en partie de renseignements recueillis dans les rapports des départements. Il est généralement publié en juillet.

M. McMULLEN : Le ministre se rappellera que l'an dernier ce livre a été l'objet d'une sérieuse critique de la part de ce côté-ci de la chambre, au sujet des commentaires que s'était permis de faire le statisticien chargé de préparer ce livre. Je crois donc, que tous commentaires d'une nature politique ne devrait pas entrer dans le volume de cette année. Le livre de l'an dernier tendait certainement à démontrer les bienfaits de la protection, et l'on y faisait des efforts pour y expliquer les pertes subies à cause de la politique nationale. J'aimerais savoir si l'on va continuer ces commentaires ou si la critique de l'année dernière va avoir pour effet de mettre fin à la chose pour l'avenir.

M. FOSTER : Je crois qu'après tout les commentaires faits dans cet important volume peuvent soutenir la critique. Je n'y vois aucun esprit de parti. Quelques points peuvent prêter à la critique, mais l'ouvrage est surtout consacré à la statistique. J'ignore ce que contiendra ce livre cette année, n'en ayant pas vu une copie d'avance, si toutefois il y en a une. Je suis sûr que l'on n'a pas pour objet d'en faire un ouvrage politique, mais bien un recueil de faits, un livre de données statistiques, comprenant, naturellement, les commentaires de l'auteur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est précisément ce qu'il y a de condamnable. C'est que les commentaires sont faits par un statisticien au service public et ont très peu de valeur vu qu'ils sont faits pour rencontrer les vues des officiers supérieurs du gouvernement dont dépend ce statisticien. J'ai démontré, l'année dernière, que le statisticien avait le désir constant de plaire au parti au pouvoir. Rien n'est propre, autant que ces commentaires dont parle l'honorable député, à jeter du discrédit sur un ouvrage traitant de la statistique, car il est évident qu'ils sont faits au point de vue d'un parti. Je remarque—c'est probablement une récompense pour ce qui a été fait—une augmentation considérable dans ce crédit qui était de $2,000 l'an dernier, et qui est de $3,200 cette année.

M. FOSTER : Ce n'est pas une récompense au statisticien. Pour l'honorable député d'Oxford qui est familier avec la statistique, les commentaires sont inutiles, mais ils sont nécessaires pour une majorité du peuple. Ce serait un ouvrage très aride s'il ne contenait que des chiffres.

M. LAURIER : Les données statistiques sont naturellement arides.

M. FOSTER : Il faut un effort de génie pour les rendre claires et intéressantes et c'est ce que M.

Johnson s'efforce de faire. L'année dernière, le crédit n'était pas suffisant pour l'impression de l'édition de 2,900, dont 400 exemplaires français.

M. PERRY : Quelques-unes des données statistiques du *Year Book* ne sont pas plus sûres que les tableaux du recensement de 1891. Il faut que le gouvernement soit sous le coup d'une forte pression pour vouloir affecter de l'argent à la publication, dans le *Year Book*, de données statistiques qui servent simplement à tromper le peuple. C'est une outrage à faire au peuple, et le peuple la ressentira. Le *Year Book* de l'an dernier prêchait la protection. Je fus indigné en lisant ce livre.

Les honorables députés s'imaginent que je pourrais mettre cet ouvrage entre les mains de mes électeurs. C'était un instrument pour me couper la gorge ; tandis que c'est au gouvernement que je voudrais d'abord voir subir cette opération.

Le gouvernement n'a aucun droit de demander de l'argent pour cet ouvrage, car ce livre trompe le pays, et l'on ne saurait compter sur l'exactitude des chiffres qu'il contient, si l'on en juge par le recensement.

Les tableaux du recensement disent qu'il y a 173 fabriques de chaussures dans l'Ile du Prince-Edouard, tandis que nous en avons à peine plus d'une. Comment alors pouvons-nous nous fier au *Year Book* comme un document public exact ? On nous demande cependant de voter $1,300 de plus que l'an dernier. Qui aura cet argent ? Quelques préférés du gouvernement, sans doute ; je sais que pas un libéral n'en aura une partie ; et conséquemment, je ne puis approuver un semblable crédit.

M. LAVERGNE : Je ne veux pas m'opposer à ce crédit, mais je désire signaler à l'attention des honorables députés des faits de la même nature que ceux mentionnés par l'honorable député de l'Ile du Prince-Edouard (M. Perry). L'année dernière, j'ai voulu savoir combien nous avions de fabriques dans la province de Québec, et aussi dans le district que j'habite

Je m'informai combien il y en avait dans mon propre village d'Arthabaskaville. J'ai été très surpris de voir qu'il y en avait 40 dans ce village qui a une population d'un peu plus de mille habitants. Je voulus m'assurer ensuite du nombre d'ouvriers employés dans ces 42 fabriques ; je découvris qu'il y en avait 90. Poussant mes recherches dans les détails, je trouvai qu'il y avait, dans ce village, cinq fabriques de chaussures employant en tout cinq hommes. Cela me semble assez curieux. Je vois aussi qu'il y a 11 établissements de couturières qui n'emploient que 21 personnes. Un fait également étrange c'est qu'il y a une dame Marie Therroux assez heureuse pour se trouver à la tête d'un établissement de tricot et un de couture ; c'est ainsi que son nom est donné dans les tableaux du recensement ; et elle n'emploie que deux mains, tout probablement sa main droite et sa main gauche. Elle est la seule personne employée dans ces deux industries, et cependant ces deux établissements sont mentionnés comme deux industries séparées dans le village d'Arthabaskaville.

Il y a, dans ce vflage, une briqueterie dont je sais quelque chose. Il est dit dans le recensement que cette briqueterie emploie huit ouvriers ; c'est ce qui arrive une année sur 15 ; cependant la chose est entrée comme une industrie permanente

employant ce nombre d'hommes. C'est réellement une honte de préparer ainsi un recensement. Non seulement un tel ouvrage n'est d'aucune utilité, mais il est de nature à tromper le public, et, à mon avis, on ne devrait voter aucun crédit pour cette fin.

Je n'occuperai pas plus longtemps la Chambre à donner de plus amples détails à ce sujet, mais il en est de même des autres industries qui existent à Arthabaskaville. Relativement aux autres villages du comté, les données statistiques sont aussi trompeuses.

Dans le village de Warwick, comté d'Arthabaska, les tableaux du recensement comptent 26 fabriques et 69 employés, la population étant de 850. Il est satisfaisant d'apprendre qu'il y a un grand nombre d'industries dans le comté d'Arthabaska, mais on est très surpris si l'on vient scruter l'exactitude de cette donnée. Ainsi nous avons 6 boulangeries qui emploient 5 hommes.

A Victoriaville il y a 49 industries employant 175 ouvriers, sur une population de 1,300. Le principal établissement est une scierie qui, durant une certaine saison, emploie 60 hommes.

Le recensement démontre qu'il n'y a pas une nouvelle industrie dans le comté et qu'il ne s'est fait aucun progrès. Les employés sont les ouvriers ordinaires que l'on trouve dans le village. On fait plus que gaspiller en affectant des deniers publics à de telles données statistiques, car elles ne font que tromper le peuple. Cela nous porte à croire que l'on a donné aux énumérateurs instruction d'agir ainsi, pour créer un argument en faveur de la protection et de la politique nationale ; mais quand nous analysons les chiffres nous voyons qu'il n'y a rien au fond.

M. CHOQUETTE : Dans mon comté il est arrivé la même chose que mentionne l'honorable député (M. Lavergne). Le commissaire dans ce comté est un notaire, un homme intelligent, et il me dit que l'homme en charge du recensement dans ce district a donné instruction aux énumérateurs d'enregistrer autant de fabriques qu'ils pourraient en trouver, dans l'intérêt de la province, de désigner comme manufactures tout établissement de forge, de cordonnerie, et autres. Cet homme, bien qu'un adversaire politique, est toujours juste à mon égard. Lui montrant les tableaux du recensement, je lui demandai : Comment pouvez-vous dire qu'il y a 38 fabriques dans la ville de Montmagny, quand vous savez que ce n'est pas le cas ? Il dit qu'il était lui-même très surpris de la chose, mais que le Dr Fortin chargé de surveiller les travaux du recensement, avait réuni les énumérateurs à la cour et leur avait spécialement recommandé de classer comme fabrique tout établissement de forge, de cordonnerie, ainsi de suite. Dans la paroisse de Saint-Paul, le chef conservateur dit aux gens, à la porte de l'église, de ne pas craindre de donner tous les détails demandés par les officiers du gouvernement, et de mettre dans leurs rapports tout ce qui était de nature à établir la prospérité du pays, car cela serait avantageux au parti conservateur et au gouvernement. Voilà ce que dit cet homme, devant l'église, le dimanche, et c'était un de ceux préposés au recensement dans cette paroisse.

Je ne dis pas que ces officiers aient agi ainsi sur instruction du gouvernement ; mais cela prouve comment a été fait le recensement. Comme l'a dit mon honorable ami d'Arthabaska (M. Lavergne), c'est injuste de tromper ainsi le pays.

M. BORDEN : On se demande quelle raison avait cet officier en charge de ce travail de demander à ses subalternes ces rapports extraordinaires, car je ne crois pas que de semblables rapports eussent été faits sauf sur l'instance de l'officier à la tête de cette branche du service. Ces rapports sont tellement absurdes qu'ils produisent l'effet contraire de celui qu'espérait ce monsieur.

M. FOSTER : Je me permettrai d'interrompre l'honorable député un instant. Il ne s'agit pas du tout du crédit du recensement. Rien dans cette discussion ne traite des données statistiques contenues dans le *Year Book*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je puis reprendre l'honorable ministre, il pourra voir que dans le dernier *Year Book* il était grandement question du recensement, et il y lira que la politique nationale a largement contribué à l'augmentation du nombre des fabriques, et je crains beaucoup que cela ne se répète. Et je doute que, dans le prochain *Year Book*, le statisticien signale les faits mentionnés cette après-midi, et cela devrait être fait s'il désire créer une juste impression relativement aux faits.

M. BORDEN : Ce que j'allais dire lorsque j'ai été interrompu, était précisément dans le sens dont ont parlé mes honorables amis (M. Lavergne et M. Choquette) au sujet des établissements manufacturiers énumérés dans le recensement et publiés aussi dans le *Year Book* qui est l'objet de ce crédit demandé.

Dans Kentville, d'après le recensement, l'augmentation dans le nombre des établissements manufacturiers, de 1881 à 1891, a été de 72. J'étais intéressé à savoir quelle somme d'argent avait été placée dans ces diverses industries, quel était le nombre d'ouvriers employés, le montant payé en salaires, le coût du matériel et la valeur des produits ; or, j'ai préparé un état détaillé à ce sujet. Je vois, ainsi que je l'ai dit, que le nombre d'établissements manufacturiers a augmenté, de 1881 à 1891, de 72 ; mais je vois que l'augmentation dans le chiffre du capital placé n'a été que de $5,054, soit une moyenne de $70.20 pour chaque cas. Je vois que les ouvriers employés étaient au nombre de 116, en 1881, et de 240 en 1891, et que l'augmentation totale, pour ces 72 établissements, était de 124 ouvriers, soit une moyenne de 1·72.

Je vois que le montant des salaires payés, en 1881, était de $36,918, et, en 1891, $66,226, soit une augmentation totale de $29,308 ; soit, pour chaque établissement $407, et pour chaque employé une moyenne de $236.62 par année.

Je vois que le coût de la matière première, en 1881, était de $37,830, et en 1891, $45,126 ; une augmentation de $7,296, ou de $101 pour chaque nouvel établissement.

M. FOSTER : La matière première est sans doute bien meilleur marché aujourd'hui.

M. BORDEN : La valeur des produits, en 1881, était de $84,000, et en 1891, $171,250 ; une augmentation de $87,140, ou de $1,210.55, pour chaque nouvel établissement.

Maintenant, M. le Président, il suffit, ce me semble, d'étudier ces chiffres pour trouver une réponse à la prétention qu'il s'est établi 72 nouvelles fabriques dans Kentville, de 1881 à 1891. Le fait est qu'il ne s'est pas ouvert un seul établissement nouveau dans cette ville, durant ces 10 années. En 1881 il n'y avait probablement pas plus de 3 établissements manufacturiers—une scierie, une fonderie, une fabrique de portes et châssis. Voilà quels étaient les établissements manufacturiers dans cette ville, et cependant on déclare solennellement que l'on a créé 72 nouveaux établissements industriels dans la ville de Kentville durant ces 10 années.

Il me sera permis de pousser la discussion de ce sujet un peu plus loin, pour prouver que non seulement les données statistiques relatives aux établissements industriels sont absolument inexactes, mais que le recensement en général ne mérite pas le respect auquel il est supposé avoir droit. Partant du fait que le recensement est absolument inexact, nous nous trouvons devant le fait peu agréable que la population de ce pays a à peine augmenté depuis 10 ans ; qu'en ce qui concerne les provinces maritimes, la population n'a pas augmenté du tout ; que dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard et du Nouveau-Brunswick, elle est restée stationnaire ; que dans la province de la Nouvelle-Ecosse elle n'a augmenté que de 10,000 âmes, et que dans plusieurs comtés de cette province, il y a eu une diminution réelle, par exemple, dans le comté de King que je représente. D'après les tableaux du recensement, la population de ce comté était de 1,000 âmes de moins en 1891 qu'en 1881.

Un homme de mon comté a cependant éprouvé des doutes sur l'exactitude de ces chiffres du recensement, au sujet de la population de ce comté. Il était convaincu qu'il y avait de grosses erreurs de commises au sujet de certaines parties du comté ; il prit la peine d'aller aux renseignements auprès d'un certain nombre de familles, de chercher ceux dont ont avait pris les noms et de s'assurer si les personnes mises sur les listes habitaient réellement ces localités ou étaient émigrées.

J'ai ici le résultat, ou une partie du résultat des recherches de ce monsieur. J'ai une liste de 50 noms, et j'avais été chargé de voir s'ils étaient dans le rapport des énumérateurs du comté de King. Il y a 1½ an environ, je vis le commissaire du recensement ici, au sujet de ces noms, et lui demandai à voir les listes. Il me dit qu'il ne pouvait me montrer ces listes à moins de promettre sous serment de ne rien divulguer. Je répondis que cela ne faisait pas mon affaire. Il me dit : "Si vous voulez me transmettre les noms, je verrai s'ils sont sur la liste." Je lui passai la liste que j'ai ici, et en réponse je reçus de lui une lettre en date du 8 juin 1892 :—

Nous trouvons tous les noms que vous m'avez transmis, sauf Henry A. Palmer, de Medford, et Mde Peter Weaver, Blomidon. Il y a nombre de Weaver, mais aucune du nom de Peter. Elle peut être inscrite sous son nom de baptême.

GEORGE JOHNSON.

Ainsi sur 50 noms, j'appris, du commissaire lui-même, que 48 se trouvaient sur la liste. Je vais, maintenant soumettre un état indiquant où demeurent ces personnes mentionnées dans le recensement de 1891 comme habitant du comté de King à cette époque.

J'ai ici des affidavits recueillis par le monsieur dont j'ai parlé, M. Samuel G. Kerr. Je n'ennuirai pas la Chambre en les lisant, mais la question est assez importante, je crois, pour mériter une men-

tion dans la discussion, car si la même chose a été pratiqué dans tout le Canada, les tableaux du recensement ne sont d'aucune valeur. Je ne dis pas que cela n'a eu lieu que pour le dernier recensement. Cela a pu se faire dans les recensements précédents, et, dans ce cas, il est absolument nécessaire que le gouvernement et le pays le sachent et que l'on prenne sans retard des moyens de prévenir la chose à l'avenir.

Je vois d'abord une famille de 6 personnes du nom de Morris inscrite comme demeurant dans le comté de King, dont les membres étaient aux Etats-Unis, un, depuis six ans, un autre, 9 ans, un autre, 2 ans, un autre, 4 ans, un autre, 4 ans et un autre, 2 ans. Vient ensuite une famille de 5 qui demeurait aux Etats-Unis, un depuis 1½ an, et les autres, depuis 17, 7, 9, et 5 ans, respectivement, tous résident aux Etats-Unis et n'étant revenus au pays qu'en promenade de 2 semaines par année, d'autres n'étant pas revenus depuis des années.

Vient ensuite une famille de six demeurant aux Etats-Unis. Un membre de cette famille est absent depuis 10 ans, marié et établi à Washburne, Maine. Un autre absent depuis 10 ans, marié et établi à Lubeck Un autre absent 4 ans, marié et établi à Boston, Massachusetts. Un autre absent 3 ans, marié, demeurant à Acton, Mass. Un autre 7 ans, marié, établi à Ashmount, Mass. Un autre depuis 4 ans, marié, établi à Brockton, Mass., cette famille se compose de 4 femmes et deux hommes.

Vient ensuite une famille de 4, une femme absente depuis 22 ans, demeurant aux Etats-Unis. Un autre depuis 17 ans demeurant aux Etats-Unis. L'autre depuis 11 ans, aux Etats-Unis, le dernier depuis 7 ans, aux Etats-Unis. Vient une famille de 5 personnes, la première absente depuis douze ans, mariée à un citoyen américain, demeurant à Hyde-Park, Massachusetts. La suivante, demeurant à Boston. La suivante à Boston. La suivante dans le Montana, et la suivante à Hyde-Park, Massachusetts. Vient une autre famille de huit. L'aîné de cette famille alla résider aux Etats-Unis en 1878 ; l'autre en 1884 ; un autre en 1883 ; un autre en 1880 ; un autre en 1883 ; un autre en 1885 ; un autre en 1889. La famille suivante se compose de quatre personnes, l'aînée est une fille, une femme mariée qui a une famille habitant Stoneham, Massachusetts. La suivante a une famille demeurant à Carleton, N.-B. Naturellement elle est inscrite dans le recensement, mais non pas dans cette localité, et les deux autres demeurent au Nouveau-Brunswick. Le suivant, un homme du nom de Lumbard, demeurant à Dorchester, Massachusetts, est médecin pratiquant depuis quatre ans, et naturalisé américain. J'ai eu le plaisir d'aller chez lui à Dorchester. Il était citoyen américain et habitait les Etats-Unis depuis quatre ans lorsque le recensement a été fait. La suivante est une famille dont deux membres, habitent depuis six ans à Marino, Californie, et le troisième habite Boston, Massachusetts depuis sept ans. Une autre famille de quatre membres, dont l'aîné était absent depuis treize ans, un citoyen naturalisé, et capitaine d'un navire américain. Le suivant, absent depuis cinq ans, naturalisé citoyen américain. Le suivant, absent depuis sept ans, un bouvier, demeure dans les Etats de l'ouest, et le dernier, absent depuis quatre ans, est second avec son frère dont j'ai parlé en premier lieu, et qui est capitaine de navire et un citoyen naturalisé américain. Une autre famille de trois, demeurant respectivement dans le Massachusetts, dans la Californie et à Boston, et la suivante une famille de deux, absents depuis cinq ans, un en Californie et l'autre à Cambridgeport, Massachusetts. Or j'ai ici les affidavits à l'appui de ces déclarations.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

M. BORDEN : Lorsque le comité leva sa séance à six heures, j'étais sur le point de lire certains affidavits relatifs aux noms que j'avais mentionnés de personnes inscrites à tort dans le dernier recensement qui a été fait dans le comté de King. Je dis inscrites dans le recensement parce que j'ai soumis une liste de ces noms au commissaire en chef du recensement, et j'ai dans les mains sa lettre dans laquelle il admet que tous les noms que je suis sur le point de lire maintenant se trouvent inscrits dans le rapport du recensement, et ont été comptés comme ceux d'habitants du comté de King, Nouvelle-Ecosse. Les affidavits sont comme suit :

Je, James Lombard, affirme par les présentes, que mon fils, John P. Lombard, M.D., actuellement exerçant la médecine à Dorchester, Mass., où il a exercé depuis quatre ans, possède une propriété à cet endroit. Il a étudié la médecine au collège Bellevue et est depuis quelques temps déjà citoyen américain. Je, James Lombard, déclare solennellement que le fait ci-dessus cité est exact et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et conforme à l'acte relatif aux serments extra-judiciaires."

Déclaré devant moi ce vingt et unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-douze, à Medford, comté de King, Nouvelle-Ecosse.

JAMES LOMBARD.

Je certifie par les présentes que mes enfants dont je cite les noms dans ce document ont quitté cette province où ils sont nés à l'époque mentionnée dans ce document et ont depuis demeuré en permanence aux Etats-Unis d'Amérique :

John P. Burns, âgé de 34 ans, absent depuis 12 ans, marié, réside à Camden, N.-J. ; Simon P. Burns, âgé de 32 ans, absent depuis 8 ans, marié, réside à Melrose, Mass. ; Mary J. Burns, âgée de 30 ans, absente depuis 6 ans, mariée, réside à Philadelphie ; Henry B. Burns, âgé de 26 ans, absent depuis 5 ans, célibataire, réside dans l'Orégon ; David A. Burns, âgé de 23 ans, absent depuis 3 ans, célibataire, réside à Camden, N.-J. ; au moment actuel je n'ai aucune connaissance qu'aucun des membres de ma famille ci-dessus nommés soit jamais revenu habiter aucune partie du Canada.

JOHN BURNS.

Déclaré sous serment devant moi, à Canning, ce 22 juin 1892. D. M. DICKIE, *J.P.*

A propos du recensement fait dans ma maison, le printemps dernier, lorsque la seu e partie de ma famille résidant au Canada se composait de mon mari, de moi et de notre plus jeune enfant (et cet enfant est depuis parti pour le Massachusetts pour aller résider en permanence avec ses frères et sœurs qui y sont), on me demanda l'âge de l'aînée de mes filles, dont parle le *Western Chronicle* du 10 février, et aussi l'âge de mes six autres enfants résidant dans l'Etat du Massachusetts. Je ne pouvais pas me rappeler leur âge, mais j'avais le registre de famille dans la grande bible. Et l'énumérateur et moi avons lus ensemble la date de naissance de chacun de mes sept enfants absents, et avons donné à chacun son âge, en commençant par l'aîné et en finissant par le dernier. Il continuait d'écrire sur sa feuille de recensement à mesure que nous trouvions l'âge de chacun.

Ma fille aînée était aux Etats-Unis depuis quatorze ans et depuis longtemps y avait épousé un citoyen américain, le reste de ma famille était partie pour le Massachusetts à différentes époques, et six de mes enfants étaient mariés et chefs de famille. Comme aucun de mes enfants ne revien-

dra jamais résider dans cette province, je l'en avertis, et m'opposai à ce qu'ils fussents inscrits dans le recensement, mais il continua de lire leurs noms dans le registre et de les inscrire sur sa feuille.

Je, Jane Piner, épouse de John H. Piner, de Canning, déclare solennellement que les faits ci-dessus relatés sont exacts sous tous rapports, et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et conforme à l'Acte relatif aux serments extra-judiciaires.

JANE PINER.

Déclaré devant moi, ce jour de février 1892, à Canning, N.-E.

E. M. BECKWITH, J.P.

Et les noms de tous ces sept enfants selon la lettre du commissaire du recensement, ont été inclus dans le dernier recensement du comté de King.

J'ai l'honneur de dire que l'énumérateur, après avoir inscrit mon nom et celui de ma sœur restée veuve, m'a demandé l'âge de ma fille aînée. Je lui demandai pourquoi il voulait savoir son âge, vu qu'elle était absente depuis des années à Stoneham, Mass., où elle demeurait avec sa famille. Il n'avait aucun droit de l'inscrire dans le recensement. Il m'informa que le domicile n'y faisait rien; il voulait avoir son âge et je le lui donnai. Il me demanda ensuite le nom de ma seconde fille. Je le donnai, mais je continuai à protester qu'il n'avait aucun droit d'inscrire son nom sur sa feuille de recensement, vu qu'elle était mariée à un M. Henderson, dans le comté de Carleton, Nouveau-Brunswick; qu'elle était absente depuis sept ans. Il s'informa ensuite de l'âge de mes deux fils. Je déclarai qu'ils étaient absents depuis six ans; leur oncle à Frédéricton, Nouveau-Brunswick, les avait pris pour les élever; qu'ils étaient alors à l'académie de Saint-Martin, et il insista pour avoir leur âge, et même celui du quatrième et dernier enfant, et il continua à écrire pendant tout le temps que dura la conversation ci-dessus relatée. Dans ces circonstances je protestai contre l'inscription de l'âge de chacun de mes quatre enfants parce que je sais qu'aucun d'eux ne reviendra jamais habiter ici; je le lui dis et je considérai toute l'affaire comme irrégulière. Lorsqu'il fut décidé que j'étais obligée de donner l'âge de tous mes enfants, je lui fournis un registre de famille dans lequel il lut l'âge de mes enfants.

Je, Margueret Randolph, déclare solennellement que les faits ci-dessus sont exacts sous tous rapports et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, et conforme à l'Acte concernant les serments extra-judiciaires.

Déclarée devant moi ce 24e jour de février 18 2. à Canning, Nouvelle-Ecosse.

sa
MARGARET X RANDOLPH.
marque

Déclarée devant moi à Canning ce 24me jour de février 1892.

E. M. BECKWITH, J.P.

Les noms de ces personnes aussi, d'après la lettre que j'ai lue du commissaire du recensement, sont inscrits dans la liste des noms enregistrés dans le comté de King, N.-E.

Je certifie par les présentes que mes enfants dont je cite les noms dans ce document ont quitté leur province natale à l'époque ci-après mentionnée dans ce document et ont depuis résidé en permanence dans les Etats-Unis d'Amérique. Les noms de mes enfants absents sont:

Elizabeth, 36 ans, absente depuis 14 ans, mariée, réside à Hyde Park, Mass.; Wesley, 33 ans, absent depuis 10 ans, réside à Boston, Mass.; Gédéon, 30 ans, absent depuis 4 ans, réside au Montana; Noble, 26 ans, absent depuis 8 ans, réside à Boston, Mass.; Agnes, 22 ans, absente depuis 4 ans, réside à Hyde Park.

Et probablement aucun d'eux ne reviendra jamais résider au Canada.

Et je déclare solennellement que les faits ci-dessus sont vrais et exacts sous tous rapports, et je fais cette déclaration solennelle la sachant vraie et conforme à l'Acte relatif aux serments extra-judiciaires.

MADAME THOMAS McBRIDE.

Signée et attestée sous serment devant moi, ce vingt-deuxième jour de juin, A. D., 1892, à Canning, N.-E.

D. M. DICKIE, J.P.

Je certifie par les présentes que mes enfants dont je cite les noms dans ce document ont quitté leur province natale à l'époque ci-après mentionnée dans ce document et ont depuis résidé en permanence dans les Etats-Unis d'Amérique. Les noms de mes enfants absents sont: William, 35 ans, absent depuis 1½ an, Boston, Mass.; James, 33 ans, absent depuis 17 ans, Boston, Mass.; John, 29 ans, absent depuis 7 ans, Boston, Mass.; Patrick, 27 ans, absent depuis 9 ans, Hyde Park; Bessie, 25 ans, absente depuis 9 ans, Hyde Park; Richard, 18 ans, absent depuis 2 mois, Hyde Park.

Et au meilleur de ma connaissance aucune des personnes ci-dessus nommées ne s'attend à revenir demeurer au Canada.

Et je déclare solennellement que les faits ci-dessus sont vrais et exacts sous tous rapports et je fais cette déclaration solennelle la sachant vraie et conforme à l'Acte relatif aux serments extra-judiciaires.

JOHN AHEARN.

Déclarée devant moi, ce vingt-deuxième jour de juin, A.D., 1892.

D. M. DICKEY, J.P.

Je certifie par les présentes que mes enfants dont je cite les noms dans ce document ont quitté leur province natale à l'époque ci-après mentionnée et ont depuis résidé en permanence aux Etats-Unis.

Le nom de mes enfants absents sont: Stanley, 30 ans, aux Etats-Unis depuis six ans; Theresa, 28 ans, aux Etats-Unis depuis neuf ans; Harriett, 25 ans, aux Etats-Unis depuis deux ans; John, 23 ans, aux Etats-Unis depuis quatre ans; Emily, 20 ans, aux Etats-Unis depuis quatre ans; Arthur, 18 ans, aux Etats-Unis depuis deux ans.

Et au meilleur de ma connaissance aucune des personnes ci-dessus nommées ne compte jamais revenir au Canada.

Et je déclare solennellement que les faits ci-dessus sont vrais et exacts sous tous rapports, et je fais cette déclaration solennelle la sachant vraie et conforme à l'Acte relatif aux serments extra-judiciaires.

JOSHUA MORRIS.

Déclarée devant moi ce vingt-troisième jour de juin 1892, à Canning, comté de King, province de la Nouvelle-Ecosse.

D. M. DICKIE, J.P.

Je, Abigail M. Eaton, épouse de Abraham Eaton, de Medford, comté de King, Nouvelle-Ecosse, affirme par les présentes que mes filles Naomi, aujourd'hui âgée de 36 ans, a quitté cette province il y a vingt-deux ans, mariée: Malinda C., 30 ans, quitta cette province il y a dix-sept ans, mariée; mon fils, Clark H. I., vingt-cinq ans, parti de cette province il y a onze ans, marié; Phedora M., 20 ans, partie de cette province, il y a sept ans, célibataire. Les quatre enfants ci-dessus nommés, dont trois sont mariés depuis plusieurs années, résident tous dans l'Etat du Massachusetts, et il est peu probable qu'ils reviennent jamais dans cette province pour y rester. Mes deux filles sont mariées à des citoyens américains, et mon fils Clark s'est fait naturaliser américain.

J'affirme solennellement que la déclaration ci-dessus est exacte dans tous ses détails, et je la fais en conscience sachant qu'elle est vraie, et en vertu de l'Acte concernant les serments extra-judiciaires.

MME ABIGAIL EATON.

Medford, comté de King, N.E.

Je, John Strong, affirme par les présentes que mon fils, John Everett, âgé de trente-deux ans, est parti il y a six ans en janvier dernier, que depuis il a continuellement résidé aux Etats-Unis, qu'il n'est jamais revenu même en visite, qu'il est marié et qu'il a une famille en Californie; mon autre fils, Renel William, âgé de trente ans, est établi à Pomona, en Californie, et est absent depuis sept ans; Sadie, absente, réside à Cambridgeport, Massachusetts, et est marié depuis six ans.

J'affirme solennellement que la déclaration ci-dessus est exacte dans tous ses détails, et je la fais en conscience, sachant qu'elle est vraie, et en vertu de l'Acte concernant les serments extra-judiciaires.

JOHN B. STRONG.

Reconnue et affirmée devant moi ce vingt-deuxième jour de mars 1892.

E. M. BECKWITH, J.P.

Medford, comté de King, N.-E.

Lorsque le recensement du Canada a été fait, en 1891, M. J. Levis Cox, énumérateur du quartier un, à Cornwallis, est venu chez moi, et je lui ai donné l'âge de mes enfants, je ne peux pas dire s'il a inscrit sur sa liste le nom de mes enfants absents, mais il s'est informé particulièrement de chacun d'eux, sachant qu'ils étaient absents depuis plusieurs années.

Voici les noms de mes enfants absents: Cloda Mathilda, absente depuis dix ans, mariée, réside à Washburne, Me.; Amanda Sophia, absente depuis dix ans, mariée, réside à

Lubec, Me.; Gould Exmouth, absent depuis quatre ans, réside à Boston, Mass.: Owen Lee, absent depuis trois ans, marié, réside à Acton, Mass.: Eva Dorene, absente depuis sept ans, mariée, réside à Ashmont, Mass.; Addie Levenia, absente depuis quatre ans, réside à Brocton, Mass.

Mes trois plus jeunes enfants étaient alors chez moi et ils avaient le droit d'être inscrits dans le récensement, mais l'un d'eux est parti depuis pour aller résider permanemment aux Etats-Unis.

Je, Robert Newcombe, de Delhaven, comté de King, Nouvelle-Ecosse, affirme solennellement, que la déclaration ci-dessus est exacte dans tous ses détails, et je la fais en conscience sachant qu'elle est vraie, et en vertu de l'Acte concernant les serments extra-judiciaires.

ROBERT NEWCOMBE.

Affirmé devant moi ce quatorzième jour de mai 1892, à Canning, comté de King, N.-E.

E. M. BECKWITH, J. P.

Ce sont les déclarations sous serment concernant les cas dans lesquels on m'a assuré que les noms étaient sur la liste, et le comité comprendra quelle espèce d'énumération a été faite, du moins dans cette partie du Canada. A ce sujet, il peut être utile d'examiner les observations faites par le commissaire du recensement dans le bulletin nº 14, page 6, dans lequel il dit :

Premièrement, ces rapports du recensement ont été faits d'après les renseignements reçus de chaque famille visitée par les énumérateurs, ceux-ci étant payés pour chaque nom inscrits, ce qui les encourageait à se procurer les renseignements les plus complets.

Je crois qu'on trouve dans cette observation du commissaire du recensement l'explication partielle, au moins, de ce dénombrement extraordinaire de la population du pays. Le mode suivi pour faire le recensement encourageait directement l'énumérateur peu scrupuleux à augmenter le nombre des noms. Un énumérateur allait dans une famille composée, disons, de huit personnes, dont six à sa connaissance personnelle résidaient aux Etats-Unis ; mais, d'après l'observation du commissaire, c'était une question d'argent, et ainsi l'énumérateur en inscrivant ces six noms ajoutait dix ou seize centins par nom, ou n'importe quel chiffre, à la somme qu'il recevait pour faire le recensement. Je crois que ce fait mérite l'attention de cette Chambre et du gouvernement.

Maintenant, j'ai épuisé la liste des noms que j'ai prouvé avoir été inscrits irrégulièrement dans le recensement du comté de King. J'ajouterai cependant, avant de passer à un autre point de la question, que je constate d'après un examen attentif, que sur une distance d'un mille, sur un chiffre total de 157 personnes, 25 pour 100 résidaient aux Etats-Unis, et qu'il n'y avait aucune probabilité qu'elles dussent jamais revenir au pays, si j'avais pu obtenir les autres rapports que j'ai demandés, et que je n'ai pas encore reçus, je crois qu'on verrait que plus de 25 pour 100 ont été irrégulièrement inscrits comme résidant dans cette partie du pays.

J'arrive à présent à l'autre partie de la question concernant un certain nombre de noms, à peu près 150, au sujet desquels je me suis renseigné de la même manière auprès du commissaire du recensement. A la dernière session, je lui ai remis une liste contenant 150 noms, et je n'ai pas reçu de réponse, pas même un accusé de réception de ma lettre. Cette année, après mon arrivée ici, j'ai attiré son attention sur ce fait par la lettre suivante :

GEORGE JOHNSON, écuier,
Statisticien, ministère de l'Agriculture.

CHER MONSIEUR,—A la dernière session, j'ai eu l'honneur de vous transmettre une liste de noms dont je désirais constater l'inscription dans le dernier recensement fait dans le comté de king, Nouvelle-Ecosse, vu que j'avais soumis une liste semblable l'année précédente et que j'avais reçu l'information nécessaire, et que vous m'aviez dit en conversation que ma demande serait accordée. Je suis étonné de ne pas avoir encore reçu jusqu'à présent le moindre accusé de réception de ma seconde lettre. Jaimerais savoir pour quelle raison.

M. BORDEN.

J'ai reçu la réponse officielle suivante :

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer au sujet de la demande reçue de votre part par le statisticien de ce ministère le 16 courant, concernant certains renseignements relatifs au recensement, qu'il sera nécessaire pour les obtenir de demander à la Chambre un relevé à être soumis au parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
H. B. SMALL,
Secrétaire du ministre de l'Agriculture.

Après avoir reçu cette lettre, j'ai présenté une motion demandant un relevé de ces noms, et j'espère qu'on arrivera à ma motion avant la fin de la session. Maintenant j'ai ici une liste qui contient les noms de 150 personnes de plus, appuyée par des déclarations sous serment de la même nature que celles que je viens de lire ; mais je n'ai pas l'intention de les lire, parce que je ne sais pas positivement si ces noms ont été inscrits ; néanmoins, je lirai une de ces déclarations, celle de Sarah Ann Sanford :

Je certifie que mon fils, Eber A. Sanford, a quitté cette province il y a douze ans, et qu'il n'est jamais revenu depuis dans sa province natale. Il cultive une terre dans le Dakota-sud depuis plusieurs années, et il n'a jamais manifesté l'intention de revenir ici même en promenade. Lorsque le recensement a été fait le printemps dernier il était dans le Montana pour affaires, il est âgé de 27 ans.

Mon plus jeune fils, Freeman B. Sanford, était absent quand le recensement a été fait il y a trois ans, cependant M. I. Lewis Cox, énumérateur, a inscrit son nom et son âge 20 ans, que je lui avais indiqué. A cette époque il résidait avec Charles Borden, carrossier, à Wolfville, N.-E., et l'énumérateur de Wolfville a inscrit son nom et son âge dans le recensement de cet endroit, le jeune homme se disant âgé de 21 ans, ce qui fait une différence d'un an avec l'âge que j'avais donné.

Je, Sarah A. Sanford, épouse de John W. Sanford de Woodside, comté de King, N.-E., affirme solennellement que la déclaration ci-dessus est exacte dans tous ses détails, et je la fais en conscience sachant qu'elle est vraie, et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires.

SARAH ANN SANFORD.

Cette déclaration est faite en bonne et due forme et il appert que le même énumérateur, dans ce cas particulier, a inscrit le nom d'une personne qui était absente depuis trois ans, et nous avons, de plus la preuve que le nom de cette même personne a été inscrit deux fois dans le recensement du même comté. Or quand j'ai demandé des renseignements concernant cette seconde liste, je me suis posé cette question : Pourquoi M. Johnson—qui, bien que m'ayant refusé de voir le registre, consentait volontiers à me dire si tels et tels noms étaient sur la liste—pourquoi a-t-il refusé de me fournir précisément le même renseignement au sujet d'une autre liste ? Eh bien, voici l'explication qu'il m'en a donnée : que mon honorable ami, le député de Queen (M. Davies), avait fait à la dernière session une déclaration de nature à lui nuire, et qu'il m'avait cité comme preuve ; que mon honorable ami avait dit, qu'il s'était efforcé d'obtenir des renseignements concernant les énumérateurs de la ville de Charlottetown, et qu'il avait complètement échoué. Aussi lorsqu'il me vit et qu'il discuta la question avec moi, je lui dis : " J'ai obtenu plus de renseignements sur ces faits." Mais dès que le département s'est aperçu que tous les noms que j'avais fournis étaient irrégulièrement inscrits dans le recensement,

il a refusé de me donner d'autres informations. C'est de cette déclaration que M. Johnson s'est plaint. Je ne me souviens pas d'avoir dit exactement cela, mais si je l'ai dit je suis appuyé par ce qui a eu lieu ensuite, car dès que M. Johnson a constaté que les noms qu'il m'avait dit être sur la liste étaient irrégulièrement inscrits, il a refusé de me dire si l'autre liste que je lui avais fournie était comprise ou non dans le recensement. Ainsi, bien que je ne me souvienne pas qu'il ait refusé pour cette raison de me communiquer les noms, l'année dernière, le fait est qu'il a refusé de me les fournir cette année, et quelle en a été la raison? Quelle est la conclusion logique qu'il faut tirer? C'est que les 150 noms que je lui ai fournis sont sur la liste.

Ne doit-on pas supposer que M. Johnson a eu la curiosité de comparer ces noms avec son registre, et de voir s'ils étaient ou non sur la liste; et les y ayant trouvés, qu'il a décidé de me donner la peine de m'adresser au parlement et de demander que la liste fût déposée sur le bureau de la Chambre? Il est raisonnable de conclure que non seulement ces 50 noms ont été irrégulièrement inscrits sur la liste, car ces personnes résidaient aux Etats-Unis depuis cinq et dix ans, mais aussi les 150 autres noms, que je me suis dispensé de lire pour ne pas fatiguer la Chambre, et à l'appui desquels j'ai des déclarations sous serment semblables à celles que j'ai lues, faisant voir qu'ils sont irrégulièrement inscrits dans le recensement, si on les y trouve. On est porté à se demander pourquoi les bulletins de recensement ne sont pas exposés en pleine lumière, dans tous les cas quelle objection on peut avoir à ce que les listes de ces noms compris dans le dénombrement soient communiquées aux membres du parlement afin qu'ils puissent les critiquer et voir si le recensement a été convenablement fait. Chaque député a intérêt à savoir si la statistique que nous payons à même le trésor public est exacte et digne de confiance, et personne n'est plus compétent à constater ce fait et à faire cette critique que les membres de cette Chambre. Et cependant on refuse de nous laisser voir les registres, et on nous dit de nous adresser à la Chambre et de demander au moyen d'une motion la production de ces listes avant que nous puissions avoir les renseignements dont nous avons besoin.

Quel tort possible peut-il en résulter? Pourquoi les listes ne seraient-elles pas publiées partout? Si les noms sont régulièrement inscrits, la publication de ces listes ne peut pas nuire. Si les listes ne contiennent pas les noms qui devraient s'y trouver nous devrions le savoir, et si elles en contiennent qu'on ne devrait pas y voir figurer, nous devons également le savoir. Je suis informé que dans plusieurs parties du Canada, aussi bien que dans la Nouvelle-Ecosse, on est fortement sous l'impression que le recensement est grandement inexact, qu'il a été grandement exagéré.

J'ai reçu de la partie est de la province de la Nouvelle-Ecosse, du comté que représente le premier ministre, une lettre écrite par un homme marquant du comté, dans laquelle il dit: "Même d'après le présent dénombrement la population a diminué de 12 pour 100 depuis dix ans, bien qu'on ait fait tous les efforts pour faire paraître ce comté avantageusement. Un homme m'a dit, hier, qu'il avait un fourneau à chaux sur sa ferme, et qu'il était inscrit comme étant manufacturier; et on a inscrit dans le recensement les noms de gens qui résident aux Etats-Unis depuis cinq ans. Cependant, il paraît que personne ne peut examiner ce recensement. Un des énumérateurs m'a dit que lorsqu'il y avait doute le recensement en avait le bénéfice. Par exemple, je lui ai dit: Vous voyez qu'il y a à Tracadie 25 maisons inoccupées; les inscrivez-vous sur la liste?". "Très certainement, a-t-il répondu."

M. CAMERON: Citez le nom.

M. BORDEN: Je serai très heureux de faire connaître le nom privément à l'honorable député et au premier ministre, mais je ne crois pas avoir le droit de le dire publiquement dans cette chambre, car je n'y suis pas autorisé par ce monsieur.

M. CAMERON: Ce nom devrait être donné à la Chambre.

M. BORDEN: Je vous le donnerai en particulier. J'ajouterai que cette lettre m'a été adressée sans que j'eusse manifesté l'intention d'y faire allusion. J'avais écrit à ce monsieur au sujet d'une autre question, et au cours de sa réponse il a fait cette déclaration que je viens de citer.

Je crois avoir demontré l'inexactitude de la statistique que le pays paie si cher tous les ans. Il était parfaitement à propos de soulever cette discussion au sujet de la statistique et de l'impression de l'annuaire statistique du Canada. Si le recensement, sur lequel ce monsieur s'appuie pour préparer l'annuaire statistique est prouvé être entièrement inexact et indigne de confiance, en ce qui concerne au moins certaines parties du pays, quelle serait l'utilité ou la valeur de la statistique que ce monsieur prépare et que nous payons? Plusieurs députés ont demandé des états concernant les établissements industriels. Ils veulent savoir où ils existent. Un député qui réside dans un petit village où il y avait peut-être deux ou trois établissements industriels, a été étonné de constater qu'il en existait 50 ou 100, et il en a demandé un état dans le but de s'assurer où ils se trouvent. Tout cela est fort bien, mais il me semble que c'est inutile. Ces états se contredisent par eux-mêmes. Dans le cas du village de Kentville, que j'ai cité cette après-midi, il y a eu une augmentation de 72 dans le nombre des établissements industriels, et cependant les capitaux qui y sont placés s'élèvent à $5,000. C'est une *reductio ad absurdum*, et il n'est pas nécessaire de demander des états pour constater l'inexactitude du recensement.

Je prétends que j'ai parfaitement prouvé le manque de valeur du recensement qui a été fait. Si c'est l'usage suivi dans ce comté particulier, et ce n'est pas particulièrement dans le district où je réside, mais dans d'autres districts, et je peux démontrer que ces inexactitudes existent dans au moins un tiers du comté de King, nous devons conclure que de semblables irrégularités se trouvent dans tout le pays, d'une extrémité à l'autre. Il est de l'intérêt du gouvernement et du recensement à être fait dans l'avenir que ces faits soient mis au jour, et que ces fraudes, si fraudes il y a, soient dévoilées pour qu'elles ne se renouvellent pas.

M. CAMERON: Je n'ai pas compris le chiffre exact que M. Johnson a admis n'avoir pas été fourni. Combien a-t-il donné de noms de personnes qui étaient absentes à l'époque du recensement?

M. BORDEN: J'ai donné, appuyé par des preuves, les noms de cinquante personnes.

M. CAMERON : Vous pouviez prouver que 50 personnes étaient absentes ?

M. BORDEN : Oui, dans une petite partie du comté.

M. CAMERON : Oui, et il y a 150 noms dont vous ignorez l'inscription ?

M. BORDEN : Oui.

M. CAMERON : Eh bien, M. le Président, je voudrais savoir si mon honorable ami est sûr qu'il n'y avait pas dans le comté de King, à cette époque, des personnes portant des noms semblables ?

M. BORDEN : J'en suis parfaitement sûr.

M. CAMERON : C'est peut-être vrai, mais le savant monsieur qui lui a écrit d'Antigonish aurait pu avoir de meilleures preuves. J'aurais peut-être pu moi-même en avoir de plus fortes, mais je doute fort que ma déclaration eût été plus exacte que celle faite par mon honorable ami. Dans l'est de la Nouvelle-Ecosse—je ne parle pas du comté de King—nous avons un grand nombre de personnes qui portent exactement le même nom. Prenez Donald MacDonald, et vous pouvez en trouver mille dans l'est de la Nouvelle-Ecosse, et prenez Donald MacDonald, fils de Donald, et vous en trouverez cinq cents. Vous trouverez mille Alexander McDonald, et si vous prenez Alexander McDonald, fils d'Alexander vous en trouverez peut-être 500, comptant ceux qui y résident depuis vingt-cinq ans et ceux qui ont quitté le pays, inclusivement ; j'aimerais savoir comment mon honorable ami (M. Borden) a pu dire positivement que ceux qui étaient absents ont été inscrits, et que ceux qui étaient présents ne l'ont pas été. Il est très difficile qu'un statisticien le dise, et je peux assurer à mon honorable ami qu'il est encore plus difficile pour lui de le dire.

L'honorable député a lu une déclaration faite sous serment par une Sarah quelconque, et elle a juré solennellement que le nom de son cher garçon avait été inscrit dans le district où elle réside. et elle jure aussi solennellement que ce nom a été inscrit dans un autre district—seulement il y était plus jeune d'un an que là où elle résidait. C'est le genre de preuve que mon honorable ami (M. Borden) a donné à la Chambre à la brasse. Je ne donnerais pas une épingle pour le tout.

M. LANDERKIN : Vous n'en avez pas besoin.

M. CAMERON : Sans doute, mais vous l'exigez, et c'est le genre de preuve qu'affectionne mon honorable ami (M. Landerkin), mais il ne voudrait pas citer des faits s'il en avait. Je remarque, aussi, que mon honorable ami (M. Borden) a une déclaration établissant que des gens ont quitté le comté de King, il y a vingt-cinq ans et qu'ils sont maintenant citoyens américains, mais malgré cela ils sont inscrits dans le recensement du comté de King. Eh bien, ces gens sont partis depuis longtemps, et leur départ ne peut pas être attribué à la politique nationale, car elle n'existait pas à cette époque. Il dit que quelques-uns sont partis plus tard, mais je doute fort qu'ils aient jamais quitté le pays. S'il n'y a pas une meilleure preuve que celle fournie par cette Sarah, il est évident qu'un grand nombre ne sont pas partis. C'est peut-être une nouvelle pour mon honorable ami qu'il y a plusieurs années—juste aussi longtemps que l'époque qu'il a indiquée—un grand nombre de Canadiens sont partis pour les Etats-Unis, et qu'ils continuent encore à s'éloigner du pays. En même temps il est important de savoir qu'il y a diminution dans le nombre de ceux qui partent maintenant comparativement à autrefois. C'est un fait important.

M. LANDERKIN : Vous n'avez pas besoin de preuve sur ce sujet.

M. CAMERON : Il n'est pas nécessaire d'avoir une preuve qui plairait à mon honorable ami (M. Landerkin), mais cependant nous pouvons avoir des faits pour satisfaire l'opinion publique. Mon honorable ami, le député de Grey (M. Landerkin) préférerait égarer l'opinion publique, mais j'aime mieux que le peuple connaisse les faits. En 1850, 147,000 habitants des provinces de l'Amérique Britannique du Nord résidaient aux Etats-Unis. En 1860, il y en avait 240,000, en 1870, 493,000, en 1880, 717,000, et en 1890, 980,000. Or, entre 1870 et 1880, la proportion a été de 50 pour 100, et entre 1880 et 1890 elle a été réduite à 37½ pour 100. Ce sont des faits incontestables. Ce sont des faits basés sur le recensement des Etats-Unis, et il n'y a pas un député de la gauche qui voudrait douter du recensement des Etats-Unis, bien qu'ils doutent invariablement du recensement fait dans le Canada. L'augmentation de l'émigration du Canada sous le régime du traité de réciprocité n'a pas été moins de 200 pour 100, comparativement aux dix années antérieures à ce traité. Mais à nulle époque, d'après le recensement américain, la diminution du nombre des Canadiens résidant aux Etats-Unis a été aussi grande que durant les dix dernières années. Ce sont des faits qui ressortent du recensement américain, et assurément mes honorables amis de la gauche ne les mettront pas en doute.

M. LANDERKIN : Avez-vous des déclarations sous serment ?

M. CAMERON : Si c'était des déclarations comme celles de cette Sarah, je n'en accepterais pas un millier pour un fait. Il n'y a pas à se fier à des déclarations semblables, lorsque la femme jure que, à sa connaissance personnelle, le nom de son fils a été inscrit dans un district et ensuite dans un autre. Cette preuve pourrait satisfaire les honorables députés de la gauche, mais je suis convaincu qu'elle ne serait pas suffisante pour un écolier intelligent âgé de douze ans dans n'importe qu'elle partie du Canada.

M. FLINT : Les déclarations faites par l'honorable député de King (M, Borden) sont au moins de nature à étonner les personnes qui croient que le recensement représente réellement le progrès et le développement du pays durant les dix dernières années. Les débats qui ont eu lieu dans la Chambre depuis que le recensement a été déposé sur son bureau et les différents bulletins publiés par le ministère de l'Agriculture ont servi à prouver d'une manière évidente, à toutes fins que de droit, que la statistique est réellement sans aucune valeur. Et elle n'a aucune valeur non seulement à cause de l'insigne partisannerie des hommes qui ont été employés pour faire le recensement, mais à cause du système faux en vertu duquel on a établi le recensement. Le fait même que dans plus de deux cents comtés dans la province chaque homme chargé de

faire le recensement, depuis le plus élevé jusqu'au plus infime, était un chaud partisan du parti au pouvoir et avait un intérêt personnel et de parti à exagérer les rapports de toute manière, ferait gravement soupçonner l'exactitude des faits qu'il contient. Il n'y a aucun doute qu'un grand nombre de ces messieurs étaient des personnes parfaitement honnêtes ; mais quand toute la politique du parti au pouvoir était de montrer un beau résultat au moyen du recensement, et quand chacun des énumérateurs devait être payé selon les résultats la tentation d'exagérer la chose dans le sens qu'a prouvé l'honorable député de King, était presque irrésistible.

Je crois que mon honorable ami d'Inverness (M. Cameron) a eu beaucoup de difficulté à répondre aux arguments de l'honorable député de King. Quant à moi, cet argument m'a paru absolument concluant quant aux faits praticuliers qu'il a énoncés, non seulement en ce qui concerne l'incompétence de l'énumérateur, mais en ce qui concerne le grave abus de la confiance que reposaient en lui ceux qui l'ont nommé à cette charge ; et s'il y en avait plusieurs parmi la plus grande partie des énumérateurs dans les différentes provinces qui ont été poussés par les sentiments, ou pour employer un terme plus doux, par l'erreur de jugement qui a fait agir cet énumérateur, les différences dans le Canada tout entier ont dû être très grandes. Voyons les difficultés que l'honorable monsieur avait à surmonter, et s'il n'a pas, dans ce cas particulier, réfuté complètement l'exactitude de l'énumération. Je conviens avec lui et je crois que tout membre de cette Chambre conviendra avec lui, qu'il est absolument absurde d'opposer à la vérification de l'énumération des difficultés comme celles qu'oppose la loi ou l'interprétation de la loi par le département de l'Agriculture. Il est facile de supposer qu'il ne serait ni juste ni convenable de révéler au public en général les capitaux engagés dans certaines industries manufacturières, ou de donner au public des détails privés et personnels relativement aux profits et ainsi de suite. Ces choses sont la propriété privée des individus qui donnent les renseignements, et nous convenons tous qu'ils doivent rester sacrés et n'être l'objet d'aucun examen, excepté dans un cas d'urgence publique. Mais quant aux autres détails du recensement, tels que l'âge et la condition des personnes énumérées, je ne vois aucune raison quelconque de garder le secret. Il me semble qu'ils devraient être dévoilés afin qu'on puisse vérifier les différentes statistiques recueillies par les énumérateurs.

Maintenant, examinons la position. La position est celle-ci, que quelque erronés que puissent être les rapports relatifs à la population du pays, il n'y a aucun moyen, si ce n'est l'abrogation de la loi telle qu'interprétée par le gouvernement, qui puisse démontrer ces faits au public. Ce n'est que par un examen très soigneux et jusqu'à un certain point très habile que l'honorable député de King a pu se procurer la faible quantité de preuves qu'il a données à cette Chambre. Grâce à la courtoisie du statisticien il a pu s'assurer que les noms inscrits sur une liste qu'il lui a remise, étaient tous ou presque tous contenus dans les rapports du recensement. Il s'en va dans le voisinage et obtient des déclarations sous serment de personnes dignes de foi, de personnes de caractère irréprochable, que les états donnés dans ce recensement sont inexacts, et que dans une faible partie du pays, quarante-huit ou cinquante des personnes énumérées sont domiciliées aux Etats-Unis, quelques-unes depuis quatorze ans, d'autres depuis dix, d'autres huit, et d'autres depuis quatre ou cinq ans, démontrant ainsi, quant à cette petite étendue de territoire, que les rapports sont erronées dans une très grande mesure. Ce serait peut-être aller un peu loin que de dire qu'on pourrait appliquer la même proportion à toutes les parties du Canada, car on ne peut concevoir que chaque énumérateur a agi d'après les fausses notions de la loi qui ont fait agir cet énumérateur. Mais je dirai ceci, c'est que je sais parfaitement qu'on se plaint presque universellement que les rapports du recensement quant à la population ont été presque partout grandement exagérés. Je citerai un exemple de l'honnêteté d'un énumérateur, parce qu'il est agréable de pouvoir indiquer qu'il y a ici et là des énumérateurs qui sont francs et honnêtes. Avant le recensement j'ai entendu un énumérateur, qui était un zélé conservateur au milieu d'un groupe d'autres personnes de mon comté, parler avec chaleur de l'accroissement et du développement dans une certaine localité. Il était presque prêt à parier que le développement de la population dans cette localité était très considérable. D'autres en doutaient mais la discussion prit fin. Lorsque l'énumération fut publiée, j'eus la curiosité de voir le rapport de cette localité dont il avait parlé, et je trouvai que son opinion était tout à fait inexacte ; montrant ainsi, que bien qu'il fût un fort partisan du gouvernement, et bien crût qu'il y avait eu une forte augmentation dans cette localité, cependant il avait rempli son devoir avec justice et honnêteté en faisant son rapport. Mais d'après les circonstances de la cause, il n'est pas probable que la même chose s'appliquerait en général. Or, je crois que le recensement devrait se faire par des énumérateurs qui ne fussent pas choisis parce qu'ils sont des partisans, mais qui fussent entièrement choisis sans s'occuper de leurs penchants politiques.

Le fait même que tous ou presque tous ces énumérateurs sont de zélés partisans confirme certainement la preuve que nous a donné ce soir l'honorable député de King, que le recensement sous ce rapport, est évidemment inexact et qu'il est pour établir un bon nombre de comparaisons presque absolument sans valeur. Mais c'est lorsque vous prenez les états relatifs aux manufactures que les écarts dans le recensement sont les plus remarquables. Je prendrai la ville de Yarmouth, la ville principale du comté que j'ai l'honneur de représenter. Bien qu'il soit très agréable et très satifaisant pour les habitants de cette ville de lire les remarques flatteuses contenues dans les bulletins du recensement, cependant il ne serait que juste et raisonnable de dire qu'ils sont ridiculement inexacts, et ne représentent pas du tout les faits ; bien que la faute de la préparation de ces rapports ne soit pas celle du statisticien mais celle des énumérateurs dans le comté. Or, voici ce qu'on dit au sujet de Yarmouth dans le bulletin n° 12. Il dit :

Il y a quelques grands changements à noter. New-Westminster sur la côte du Pacifique et Yarmouth sur la côte de l'Atlantique en sont des exemples. Au premier endroit, la population a augmenté avec une rapidité qui a dépassé celle des manufactures. Dans le second, les manufactures ont laissé la population bien en arrière d'elles

Plus loin, il est dit :

Yarmouth, N.-E., a fait des progrès remarquables, ayant été en 1881, une des plus petites localités en manu-

factures par tête, et en 1891, elle a atteint le chiffre de $206 par tête, la population ayant dans le même temps augmenté de 75 pour 100.

Or, au cours de la discussion l'an dernier j'ai expliqué l'erreur et on peut l'expliquer sans attribuer à personne de motifs malhonnêtes. Elle provient en grande partie de la manière absolument insuffisante avec laquelle on a fait le recensement précédent, et en partie à cause des bévues qui ont caractérisé le recensement fait en 1891. Entre le recensement absolument insuffisant de 1881, et le recensement exagéré de 1891, la ville où j'ai l'honneur de demeurer est représentée au monde comme un exemple de progrès des plus remarquables au Canada, tandis que le recensement, malgré les progrès raisonnables que nous avons faits, donne une impression complètement fausse. C'est là ce qui induirait en erreur ceux qui désirent étudier le caractère des progrès et du développement du comté, et voir où l'on a fait des erreurs et où l'on a bien fait. On représente Yarmouth comme ayant pris un développement phénoménal sous le rapport des manufactures, et on y arrive en inscrivant sur la feuille chaque forge, chaque boutique de cordonnier, chaque chambre de couturière comme manufacture, et l'on grossit ainsi le grand total jusqu'à un chiffre très élevé. Tandis qu'en réalité il n'y a eu aucune augmentation du tout dans le nombre des établissements manufacturiers. Il n'y avait pas, en 1891, un seul établissement manufacturier dans la ville de Yarmouth—je veux dire un établissement manufacturier dans le sens ordinaire du mot et non pas dans le sens technique des énumérateurs—de plus qu'en 1881, mais leur nombre a été grossi de la manière que j'ai dite, et l'on nous signale au monde entier comme un exemple remarquable des avantages de la politique nationale. Je me suis amusé des efforts qu'a tenté l'honorable député d'Inverness, (M. Cameron) pour diminuer l'effet des déclarations de mon honorable ami de King (M. Borden), qu'on a énuméré dans le recensement comme habitants du comté, des gens qui étaient aux Etats-Unis depuis vingt-cinq ans. Mon honorable ami répond à cela. Si vous admettez qu'ils sont aux Etats-Unis depuis vingt-cinq ans alors ils n'y ont pas été conduits par la politique nationale. Voilà un exemple de la logique avec laquelle les honorables députés de la droite répondent aux arguments irréfutables de mon honorable ami de King. Dans les recensements futurs, le gouvernement sera obligé d'adopter de nouvelles règles.

Malheureusement, nous sommes dans cette position que, quelque erronnés, quelque exagérés que soient les états donnés par les énumérateurs, nous n'avons aucun moyen de vérifier leur exactitude, et ceux qui soupçonnent leur inexactitude, cherchent à tâtons et ont toutes les peines du monde à établir le bien-fondé de leurs soupçons. Sans doute, un grand nombre des statistiques sont absolument exactes, mais il est très malheureux qu'à cause des soupçons exprimés à bon droit sur le travail dans son ensemble, nous ne puissions nous fier absolument aux rapports lorsque nous faisons des calculs quant au développement et aux progrès du pays. Un autre point que je voudrais soumettre est l'opportunité d'omettre les remarques accidentelles et les observations du statisticien dans le *Year Book*. Ce monsieur a indubitablement une grande expérience, mais la statistique du pays suffit pour employer tout son temps et il ferait mieux de ne s'occuper qu'à fournir les rapports sans faire d'observations et sans tirer de conclusions. Dans le relevé de la statistique des Etats-Unis, livre de très grande valeur, il n'y a pas d'observations semblables. Le compilateur se contente de donner la statistique sous ses différents chefs, et n'essaie pas d'expliquer les différences, ou de donner les raisons d'une augmentation dans un sens et d'une diminution dans un autre. Prenez notre annuaire, et vous remarquerez que chaque fois que les chiffres semblent indiquer une marche contraire aux prétentions des honorables députés de la droite, notre statisticien s'occupe de trouver des raisons pour expliquer cette différence, et ces raisons coïncident presque invariablement avec les arguments dont nous gratifient de temps à autre les honorables députés qui appuient la politique du gouvernement. En somme il vaudrait mieux laisser le lecteur faire ses propres conclusions, et ne pas interpréter ces statistiques d'une manière fortement empreinte de préjugés politiques. Il est malheureux que de quelque côté que nous examinions la statistique du Canada, le parti au pouvoir désire indiquer que toute augmentation et toute phase de développement sont plus ou moins attribuables à la politique du gouvernement.

Cela est toujours sujet à contestation. Il y a, dans divers sens, un progrès et un développement tout à fait indépendant de la politique du gouvernement et, pour en constater les causes, il faut une grande réflexion. On devrait, je crois, laisser ceux qui étudient cette littérature tirer leurs propres conclusions des chiffres qu'on leur présente sans qu'un fonctionnaire du gouvernement les influence, soit dans un sens, soit dans l'autre.

En somme, je ne suis pas prêt à condamner le livre, parce que l'idée de donner, sous les différents titres, la statistique générale relative au pays et à la mettre chaque année, entre les mains de tous ceux qui désirent en faire usage pour une fin quelconque, est une bonne idée et que le livre est un ouvrage utile. Mais il y aura une grande amélioration, si ces tentatives de tenir la comptabilité de diverses manières, ouvertes au raisonnement pour ce qui concerne les changements de ces chiffres, sont abandonnées complètement et si l'on adopte le mode américain, lequel consiste à donner un simple exposé statistique et à laisser chaque lecteur tirer ses propres conclusions en ce qui concerne ces changements.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aimerais que le gouvernement donnât des instructions pour permettre aux membres de la Chambre d'examiner les différentes listes de noms. Je ne saurais voir pourquoi soit pour raison de politique, soit pour d'autres raisons, les listes des personnes que l'on prétend résider au Canada ne seraient pas accessibles à tous les membres de la Chambre, surtout les listes ayant trait à leurs circonscriptions électorales.

En conséquence, après ce qu'a dit mon honorable ami qui siège derrière moi (M. Borden), il nous est absolument impossible de ne pas arriver à la conclusion que—soit que cela ait été fait de propos délibéré, soit que l'énumérateur n'ait pas compris son devoir—des fraudes très grossières ont été commises en ce qui concerne la circonscription dont on a parlé. Je ne prétends pas dire que ces fraudes sont également commises dans toute la Confédération.

Je regretterais beaucoup de penser à la possibilité d'une telle chose. Mais il est incontestable

M. FLINT.

que l'on a démontré d'une façon victorieuse que l'on devrait, au moins, permettre à tout membre du parlement d'examiner les listes, et j'espère que le gouvernement n'hésitera pas à dire, aujourd'hui, après les déclarations faites en cette Chambre, qu'il donnera des ordres pour que tout député qui le voudra examine les listes. J'aimerais que le ministre chargé de cette question, ou le chef du Cabinet, m'assurât que cela sera fait.

Sir JOHN THOMPSON : Ce que l'honorable député de King (M. Borden) a dit exige incontestablement une enquête. Mais je préférerais ne pas donner, ce soir, de réponse à la question de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), vu que je n'ai pas étudié le sujet et qu'il faudrait quelque temps pour voir ce qu'est la loi qui le régit. Mais je vais étudier la question et lui donnerai une réponse.

M. FORBES : Relativement à l'observation qu'e vient de faire le très honorable premier ministre' il me sera peut-être permis de mentionner quelques faits qui pourront l'aider dans l'enquête qu'il est aujourd'hui convenable de faire.

On a longtemps admis comme un fait, dans le pays, que les rapports du recensement et la statistique des industries étaient contestables, pour ne pas dire plus. Nous avons eu, ce soir, une preuve indubitable que l'on ne peut pas se fier à ces relevés. L'inexactitude des relevés relatifs à l'industrie est aussi parfaitement établie. Les honorables messieurs se rappelleront que les états du recensement de la province du Nouveau-Brunswick n'accuse qu'une augmentation de 35 en dix ans. Je vois que dans quatre villes de cette province, il y a eu une une augmentation de 716 établissements industriels, laquelle, vu la légère augmentation de la population, est évidemment très inexacte.

Ces chiffres demandent au moins des explications. Passant à la province de la Nouvelle-Ecosse, je vois que, dans 11 villes, dont le chiffre des industries a été pour moi l'objet d'un examen, il y a une augmentation totale de 1,071 établissements manufacturiers et une augmentation de 6,687, dans le chiffre des ouvriers, par comparaison avec les chiffres de 1881. L'ensemble de l'augmentation de la population est de 9,500, en chiffres ronds, dans toute la province. Cela laisserait environ 2,800 d'augmentation pour toutes les villes autres que celles qui figurent sur la liste dont je parle et pour les districts ruraux. Ainsi, les deux tiers de l'augmentation de la population se trouvent dans ces centres industriels, si je puis employer ce terme. Et cependant, dans le bulletin n° 18, M. Johnson dit que la population a augmenté également, en moyenne, dans tous les districts ruraux et les villes. Ces chiffres, seuls, suffisent pour démontrer que l'on ne saurait se fier à la statistique telle que donnée.

Sous le même rapport, je crois que les relevés pour Liverpool, le chef-lieu du comté de Queen, accusent une augmentation de 17 établissements manufacturiers sur la période décennale précédente. Une personne qui a visité cette ville et, qui plus est, qui l'a habitée, doit savoir que ce relevé n'a aucun fondement, si ce n'est dans l'imagination de l'énumérateur. Je voudrais que la politique commerciale du Canada permît un pareil résultat. Si l'on n'en trouve pas là l'explication, alors, les chiffres ont été changés de propos délibéré, soit au bureau du chef des statisticiens, soit au ministère de l'Agriculture.

Cependant, le gouvernement dit qu'il ne peut pas trouver assez d'argent pour la préparation d'une liste de ces manufactures, afin de permettre à la population de les découvrir.

Mon honorable ami, l'honorable député de Yarmouth (M. Flint), a fait une observation, une seule, que je ne saurais approuver ; c'est que la faute n'en est pas au chef des statisticiens, je crois que la faute en est à lui. Un des employés du département m'a informé que lorsque les feuilles ont été envoyées au soin et à la garde de ce fonctionnaire, M. George Johnson, il s'est rendu dans un des départements où les détails des diverses feuilles sont résumés tel qu'envoyés par les énumérateurs, pour le bulletin n° 12, qui a trait aux industries, les feuilles du bulletin contiennent six colonnes—et que ces feuilles ont subi des changements faits au crayon et cela, à côté des détails données à l'encre par les énumérateurs. Les augmentations produites par ces chiffres écrits au crayon, sur ceux faits à l'encre ces derniers étaient censés donner les totaux réels des colonnes—ont été de 25, 20, 15 et 35 pour 100, respectivement, sur les relevés faits par les énumérateurs. M. Johnson, on me l'apprend, ou quelqu'un, en son nom, a donné intructions à chacun de ces sept employés, dont j'ai ici les noms sur une liste que m'a passée un d'eux, de changer d'une manière semblable les feuilles relatives aux manufactures, préparées par les énumérateurs. Et l'on me dit que ces sept employés, en vertu des instructions du chef de la statistique, ou d'un fonctionnaire de son bureau, ont délibérément changé ces feuilles de telle sorte que les bulletins aujourd'hui entre nos mains contiennent le total de ces augmentations mises par les employés du bureau de la statistique, et que si l'on compare les feuilles originales avec les bulletins publiés, les totaux des cinq colonnes écrites au crayon, on le contatera, ne correspondent pas aux chiffres envoyés par les énumérateurs dans les différentes provinces de la Confédération.

Je désire que le gouvernement fasse une enquête à ce sujet.

J'ai ici les noms des employés dont j'ai parlé : Major, Ryan, Hawking, Payne, Warden, Cameron, Allen et Maynard. D'après ce qu'on me dit, ce sont là les commis employés spécialement et généralement à vérifier le contenu de ces feuilles, au bureau de la statistique. Ce sont là les personnes employées à cette besogne au bureau de la statistique et, si l'on m'a donné des renseignements inexacts sur les manipulations de ces feuilles par ces employés, je serais heureux de faire la correction. Mais d'après mes renseignements actuels, je crois que les changements ont été ainsi faits par un ou plusieurs de ces commis, à la suggestion et à la prière du chef ou de l'un de ces principaux adjoints. S'il en est ainsi, il sera évident pour tous, que l'on ne saurait attacher la moindre confiance à la statistique, en ce qui concerne les industries et les établissements manufacturiers, tout comme il a été prouvé, par le témoignage fourni par le député de King, que les chiffres des mêmes rapports sont complètement faux.

Je fais cet énoncé et prie le gouvernement d'examiner soigneusement la question. Je demande à ceux qui sont chargés de ce département de faire l'enquête la plus complète sur cette question, car récemment, l'on m'a informé qu'un des commis du département des Chemins de fer a envoyé une circulaire à plusieurs amis conservateurs de la pro-

vince d'Ontario et d'ailleurs, disant que, durant la prochaine campagne, l'on attacherait une grande importance à la statistique fournie par les énumérateurs et aux bulletins du recensement fournis par le ministère de l'Agriculture ; et que si l'on a besoin d'un plus grand nombre de ces bulletins, pour l'usage du parti conservateur, durant la campagne, ils seront fournis en s'adressant au ministère de l'Agriculture.

On me dit que cette circulaire est envoyée par le secrétaire du ministre des Chemins de fer. Avant que l'on demande aux ministère une nouvelle distribution de ces bulletins, il serait peut-être opportun pour le gouvernement et pour le public qui fait cette demande et qui peut avoir connaissance du débat qui a lieu aujourd'hui, que l'on prouvât la vérité de la statistique contenue dans ces bulletins, avant d'en permettre l'usage sur les hustings du pays : et, pour l'honneur du gouvernement et l'honneur du Canada, il peut arriver qu'il soit opportun que ces bulletins, s'ils sont préparés sur de fausses données, soient retirés, afin qu'on ne les emploie plus à déshonorer le Canada.

Le crédit maintenant demandé a trait à la publication de l'annuaire statistique pour l'année prochaine et, s'il doit valoir la somme que l'on propose de voter, je suggérerais que la publication en fût retardée jusqu'à ce que fût vérifiée l'exactitude des chiffres qui y figureront.

J'approuve l'honorable député de Yarmouth (M. Flint), lorsqu'il dit que l'annuaire devrait ne rien contenir, si ce n'est la statistique des bulletins produits, et que l'on devrait laisser le public tirer ses propres déductions des chiffres. Nous ne voulons pas payer pour avoir les déductions tirées par des fonctionnaires du gouvernement, ou par toute autre personne, au nom du gouvernement. Il est inutile pour un homme, de se lever et de citer des chiffres empruntés à un livre du gouvernement, à moins qu'il ne sache que ces chiffres sont exacts. Ainsi que nous l'avons entendu à maintes reprises, les chiffres ne doivent pas mentir, mais nous savons que des déductions absolument différentes ont été tirées des mêmes chiffres.

Si les fonctionnaires du gouvernement veulent tirer, des chiffres fournis par les énumérateurs du gouvernement, des conclusions plus exactes et plus justes, il peut arriver qu'il n'y ait pas autant de sujets de plaintes ; mais, quand nous voyons ces déclarations, ces petits changements apportés aux rapports, et apportés pour le parti conservateur, naturellement, nous en éprouvons de l'ennui ; et nous protestons contre le fait que les fonctionnaires du gouvernement, dans les divers départements, se servent ainsi des renseignements qu'ils obtiennent avant le reste du pays et avant cette Chambre et attachent aux chiffres un sens qu'ils ne comportent pas, lorsque nous arrivons à les analyser. Si le gouvernement veut examiner les recommandations faites, ce soir, par plusieurs députés, il décidera, je crois, qu'il vaut mieux suspendre ce crédit.

M. McMULLEN : Je crois réellement que le gouvernemeut manque de courtoisie à l'égard des députés qui ont adressé la parole au comité, en ne cherchant pas à répondre aux accusations portées par les membres de la gauche. Le comité mérite certainement une réponse du gouvernement, au sujet des inexactitudes qui ont été signalées relativement à ces relevés du recensement.

En ce qui concerne l'annuaire statistique, dont le crédit est en discussion, je crois que le gouvernement devrait se rendre à l'énoncé de l'honorable député de Yarmouth (M. Flint) démontrant que l'annuaire statistique américain est une simple compilation de chiffres, sans déductions ni commentaires. Si nous devons avoir un annuaire statistique de quelque utilité, nous aurions mieux fait de l'asseoir sur des bases convenables et de cesser de publier des commentaires pour étayer la position que peut prendre le gouvernement du jour. Ce que nous voulons, chaque année, ce sont des données statistiques exactes, clairement définies et auxquelles on puisse se fier, quant à notre commerce et que les membres du cabinet expliquent convenablement ces chiffres ou qu'ils tombent en tant qu'ils sont responsables de leur politique commerciale.

Canal de Cornwall..... $450,000.

M. LAURIER : Je signalerai à l'attention du ministre des Chemins de fer le fait qu'il a promis un rapport, relativement à l'île Sheik, sur le canal Cornwall, et la dernière fois que nous avons discuté cette question, le 30 mai dernier, il a déclaré que le rapport était sur le bureau depuis deux ou trois semaines. L'honorable ministre sait aujourd'hui qu'il était dans l'erreur ; le rapport a été produit depuis. Mais je signale à l'attention le fait qu'il est tout à fait insuffisant, qu'il ne contient rien qu'un rapport de M. Schrieber, ingénieur en chef, déclarant simplement que le ministre ayant résolu de changer le contrat, ou quelque chose d'analogue, il a depuis sanctionné tout ce qui avait été fait. Le ministre a déclaré lui-même, il y a quelque temps, que deux entreprises avaient été données sur la section 45 et que les contrats avaient été annulés afin de substituer un autre plan, c'est-à-dire, le plan de construire une digue à l'île Sheik. Mais ce rapport ne contient rien qui montre ce qui l'a porté à faire des changements aussi importants, et je prétends qu'il est impossible de discuter l'item du canal de Cornwall tant que le rapport n'aura pas été complété.

M. HAGGART : J'ai produit tout le rapport qui se trouve dans mon ministère, à l'exception du rapport de l'ingénieur en charge des travaux, M. Rubidge. Les autres preuves sur lesquelles je me suis basé, sont les rapports de M. Shanly et autres, que j'ai mentionnés au cours du débat.

M. LAURIER : Nous ne les avons pas.

M. HAGGART : Je croyais que tous les documents avaient été produits, à l'exception du rapport de M. Rubidge. Le reste est imprimé dans les livres officiels. Je vais déposer le rapport de M. Rubidge sur le bureau.

Fleuve Saint-Laurent et canaux..... $30,000

M. HAGGART : Cette somme est demandée pour payer les études. Il y a, devant la cour de l'Echiquier, une action intentée par Gilbert et Cie, pour $130,000, et lorsque le jugement du tribunal sera rendu, le montant sera voté. On se propose de dépenser le montant demandé pour payer les études faites pendant l'année prochaine, dans le but de constater quel sera le coût de l'amélioration de quelques-uns des bras du fleuve, et pour nous permettre de nous former un jugement sur la question de savoir si quelques-uns de ces bras pourraient être améliorés plutôt que d'agrandir certaines parties des canaux.

Canal Welland..... $10,000
" Dommages au terrain, Grande-Rivière..... 3,700

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je vois que ce sont là deux crédits à voter de nouveau. Pourquoi l'argent n'a-t-il pas été dépensé ?

M. HAGGART : Le premier montant est destiné à la construction d'un mur de seuil d'écluse sur le canal. Sur le canal Welland, les portes supérieure et inférieure ont la même hauteur et cette somme de $10,000 est destinée aux travaux de l'écluse n° 7. En construisant cette écluse, l'on a commis une erreur à la suite de calculs défectueux, ce qui a donné une profondeur d'un pied de moins que ce que l'on voulait et ce montant est destiné à remédier à la chose.

Relativement au crédit de $3,700, pour dommages aux terrains, Grande-Rivière, je donnerai cette explication : le niveau de la Grande-Rivière s'est élevé, ce qui a causé à la propriété des dommages pour lesquels on tient le gouvernement responsable.

Canal Murray..... $15,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pour quels travaux demande-t-on ce crédit ?

M. HAGGART : Pour l'équipement du canal, qui est un nouvel ouvrage. Sept maisons pour les officiers du canal, $7,700 ; bureau de perception, $3,800 ; phares, $2,000 et une balise, $1,500.

M. McMULLEN : Combien ce canal a-t-il coûté, jusqu'aujourd'hui ?

M. HAGGART : Les dépenses, jusqu'au 30 juin 1892, ont été de $1,216,631. En 1892-93, les dépenses ont été de $30,838 ; du 30 juin 1893, au 1er mars 1894, il n'y a pas eu de dépenses. L'ensemble des dépenses a été de $1,247,470.

M. McMULLEN : Dans le rapport de l'Auditeur général, C—97, je vois une longue liste d'item pour travaux exécutés sur le canal ; je vois un item " pour préparation de 119 acres," au taux de $50 l'acre. Ces prix semblent élevés. Sont-ce les prix mentionnés au contrat ?

M. HAGGART : Ce sont les prix de l'ancien contrat. Ces montants ont été payés il y a une couple d'années. C'est l'estimation finale, donnant toutes les quantités et les item.

M. PATERSON (Brant) : Les steamers des lacs se servent-ils du canal pour leur route régulière actuelle ?

M. HAGGART : Je ne sais pas s'ils s'en servent régulièrement, mais en descendant, ils s'en servent très souvent, car, très souvent, l'on me demande de permettre aux steamers de poursuivre leur marche le dimanche.

Canal de la Trent.....$73,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il serait dans l'ordre que l'honorable ministre fit au comité un exposé des intentions du gouvernement, relativement au canal de la Trent. Nous ayons vu une très nombreuse députation s'aboucher avec l'honorable ministre et, si nous en jugeons par la manière enthousiaste dont ses observations ont été accueillies, il paraît que l'on est arrive à une entente satisfaisante. J'aimerais savoir ce que le gouvernement a l'intention de faire, car ce crédit à voter de nouveau de $73,000 n'est guère suffisant pour répondre à l'encouragement que le ministre a semblé donner à ces messieurs, pour ne pas dire à l'encouragement qu'ils ont semblé donner au ministre.

M. HAGGART : Ce montant de $73,000 est un crédit à voter de nouveau de l'année dernière, rien de cette somme n'ayant été dépensé. Si l'honorable député veut attendre jusqu'à ce que le budget supplémentaire de 1894 soit soumis, je lui promets un exposé complet de ce que sera la politique du gouvernement au sujet du canal de la Trent. Je suis à faire préparer des estimations relativement aux travaux que l'on a l'intention de faire et je fais préparer un état concernant la construction d'une couple d'écluses dont le besoin se fait maintenant sentir entre le lac Balsam et le lac Simcoe. Il y aura dans le budget de l'année prochaine, un item qui fera connaître à l'honorable monsieur l'intention du gouvernement au sujet du canal de la Trent et je lui donnerai alors des explications complètes.

M. MILLS (Bothwell) : Le gouvernement a-t-il fait préparer des estimations du coût probable des travaux ?

M. HAGGART : Oui, le coût complet des travaux. J'ai fait préparer des estimations approximatives de la réduction du coût, vu les changements recommandés par la commission. J'ai des estimations du coût des écluses que l'on se propose de construire, les deux écluses entre le lac Balsam et le lac Simcoe, et les dépenses probables requises l'an prochain pour compléter la voie navigable entre Peterborough et Lakefield. Ce sont là les deux points principaux que le gouvernement a l'intention d'atteindre et ce sont les travaux qu'il a l'intention de compléter, afin d'avoir, sur le canal, après avoir terminé ces travaux, le maximum du tirant d'eau. La construction des travaux exigera huit ou dix écluses entre Peterborough et Lakefield et un petit nombre, entre le lac Balsam et le lac Simcoe.

M. MILLS (Bothwell) : De quelle profondeur ?

M. HAGGART : Cinq pieds sur le seuil. La longueur des écluses sera d'environ 130 pieds et la largeur, de 33 pieds. Les écluses recommandées par la commission sont plus étroites de 10 pieds, savoir, 23 pieds. Le gouvernement a examiné s'il était opportun d'adopter cette partie du rapport des commissaires. Des écluses de la dimension recommandée par la commission coûteraient environ $17,000 à $23,000, en tenant compte du terrain. Des écluses de la dimension de celles que le gouvernement a l'habitude de construire et que le département recommande, coûteraient $27,000.

M. O'BRIEN : Je serai heureux quand le gouvernement présentera son budget supplémentaire, car, dans mon opinion, la Chambre appuiera les efforts que fera le gouvernement pour obtenir un état de l'argent déjà dépensé sur le canal de la Trent. La question de savoir si l'on aurait dû, ou non, entreprendre les travaux et si les promesses faites auraient jamais dû être faites, est une question. Et la question de savoir si le gouvernement devrait compléter les travaux jusque là, pour utiliser les travaux déjà faits, est une autre question. La Chambre, d'après moi, serait peut-être justifiable

de favoriser le parachèvement des travaux jusqu'au lac Simcoe, ce qui ouvrirait à la navigation une très grande étendue de nos eaux intérieures, et rendrait de grands services, en tant que cela enlèverait les taux élevés imposés sur le trafic local par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et celle du Grand-Tronc. Nous avons deux grandes compagnies de chemins de fer, sur lesquelles compte aujourd'hui tout notre commerce de transport et il n'y a aucune concurrence. Les taux imposés sur les deux chemins sont les mêmes et les frets locaux sont excessivement élevés. Si le parachèvement de ces travaux jusqu'au lac Simcoe peut être exécuté pour une somme raisonnable, cela sera d'un grand avantage pour la population d'une région considérable.

Naturellement, je parle maintenant du trafic local, et, aujourd'hui, je crois, il est trop tard pour examiner la question de savoir si la Chambre devrait entreprendre des travaux qui ne pourraient être utiles que pour le trafic local. Nous avons dépensé là beaucoup d'argent qui, jusqu'ici, ne produit presque aucun résultat. Le parachèvement des sections intermédiaires des travaux produirait de bons résultats et si, pour une dépense raisonnable, on peut combler ces lacunes, alors, à un point de vue local, nous en retirerons un très grand avantage.

Je dois croire qu'après la façon dont le gouvernement a traité, aujourd'hui, la question du canal de la Tay—et, naturellement, je suis obligé d'admettre ma responsabilité comme membre de la Chambre, et je ne cherche pas à m'y soustraire—on doit être excessivement prudent lorsqu'il s'agit d'accepter les estimations du gouvernement, approximatives, ou non.

Comme l'entreprise me paraît praticable et que je suppose que le gouvernement va nous en soumettre une estimation sur l'exactitude de laquelle nous pourrons compter, et que le coût n'en sera pas exorbitant, la proposition qui sera soumise à la Chambre devrait, ce me semble, être bien accueillie, vu que le ministre dit que l'entreprise va être exécutée de façon à être utile à la région qu'elle traversera.

M. McMULLEN: Je vois dans le rapport de l'Auditeur général que Charles Wynne a intenté une action en dommages-intérêts pour dommages subis par lui à Jones' Point, et qu'il a reçu $3,800. Quels sont les détails de cette affaire?

M. HAGGART: Je regrette de ne pouvoir pas donner ces renseignements en ce moment. L'argent a été donné l'an dernier et je ne me rappelle pas les détails, non plus que le chef du département.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre va-t-il garantir que l'on ne tiendra pas mon honorable ami (M. McMullen) responsable d'avoir laissé passé cet item?

M. HAGGART: Le montant a été payé et la chose est passée.

M. McMULLEN: Mon objet est d'essayer d'obtenir un examen très sévère de tous les comptes de ce genre qui viendront désormais devant nous. Je vois que le demandeur a reçu $3,800 et que les frais judiciaires se sont élevés à $1,934.

M. HAGGART: Je me souviens maintenant de cette affaire. Nous prétendions que nous n'avions pas droit de payer, sur quoi une action fut intentée devant la cour de l'Echiquier, et ce montant fut adjugé. Quant aux frais judiciaires, mon département n'en est aucunement responsable. C'est le ministre de la Justice qui était chargé de voir à ce que les frais payés fussent justes.

M. MILLS (Bothwell): Vous êtes d'avis que ces frais étaient très élevés?

M. HAGGART: Nous croyons toujours que nous sommes condamnés au paiement de dommages-intérêts que nous ne devrions pas payer, et que les frais sont le plus souvent très élevés.

M. DEVLIN: Je crois que la présente occasion serait bonne pour poser de nouveau une question que j'ai déjà posée dans cette Chambre, au sujet de l'écluse des Petits Rapides, sur la rivière Le Lièvre. Je ne vois pas de crédit relativement à cette écluse dans le budget, ni d'item dans le rapport de l'Auditeur général. On m'a répondu que des réclamations avaient été reçues à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (M. DENISON): Je crains que vous n'enfreigniez le règlement.

M. HAGGART: Je vais répondre à la question si elle a trait à un canal.

M. DEVLIN: Il se peut que nous n'ayons pas d'autre occasion de soulever la question. On m'a répondu que le gouvernement avait reçu des réclamations relativement à des dommages causés par la digue le long de la rivière Le Lièvre. Lorsque j'ai fait mon interpellation au gouvernement on m'a répondu que des réclamations de ce genre avaient été reçues et que le gouvernement était à les étudier. J'aimerais savoir si l'on est arrivé à quelque décision relativement à ces réclamations.

M. HAGGART: Je ne me souviens dans le moment d'aucune réclamation de ce genre. Voici la manière dont nous procédons toujours. L'ingénieur chargé de la direction des travaux nous fait un rapport disant s'il y a eu des dommages. Nous lui donnons instruction de s'assurer par des niveaux si les eaux ont été refoulées sur quelque propriété. S'il fait rapport dans la négative, nous refusons de payer la réclamation, et s'il croit qu'il a été causé des dommages, nous envoyons l'arbitre fédéral les estimer. Si les réclamants refusent d'accepter l'estimation de l'arbitre fédéral, nous leur laissons la liberté d'aller devant la cour de l'Echiquier.

M. DEVLIN: Je ne crois pas que le ministre m'ait parfaitement compris. J'ai dit que j'avais déjà reçu du gouvernement une réponse, dans les premiers jours de la session, comportant qu'un rapport avait été fait au gouvernement, et que celui-ci était à étudier ce rapport. et, partant, à étudier les réclamations qui lui avaient été transmises, et j'aimerais savoir maintenant si l'on est arrivé à une décision quelconque.

M. HAGGART: Etes-vous sûr que cette réponse vous a été faite par le département des Chemins de fer et canaux?

M. DEVLIN: Non.

M. HAGGART: En y pensant, il me revient que ces travaux ont été exécutés par le département

des Travaux publics et que nous n'avons eu rien à y voir.

M. DEVLIN: C'est parfaitement vrai, mais je ne vois pas d'autre item dans le bubget au sujet duquel j'aurais pu demander ce renseignement. Il n'y a rien dans le budget qui se rapporte à ces travaux, et comme il s'agit d'une écluse, j'ai cru que ce département possédait peut-être les renseignements que je désirais.

M. HAGGART: Mon département ne possède pas de renseignements à ce sujet, vu que ce n'est pas lui qui a fait exécuter les travaux, et que nous n'avons eu rien à faire avec cette dépense.

Canal du Sault Sainte-Marie.. ..... $200,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour quelle raison l'item à voter de nouveau est-il de $600,000, lorsque l'honorable ministre ne demande que $200,000? Les dépenses vont-elles être de $400,000 inférieures à son estimation?

M. HAGGART: Ceci est simplement un crédit à voter de nouveau. On s'attend à ce qu'en juillet prochain le canal soit dans un état qui permette de s'en servir. La maçonnerie de l'écluse est finie, le bâtiment aux machines est très avancé, les ponceaux sont presque finis, ainsi que les travaux d'excavation dans le roc et la terre. L'estimation du coût de construction, pour donner vingt pieds de navigation à l'entrée du lac, avait été de $4,000,000. Les dépenses pour la construction jusqu'au 30 juin 1893 ont été de $1,475,344, et depuis le 30 juin jusqu'au 1er mars 1894, elles ont été de $864,902, formant un total de $2,340,246. La construction de l'écluse, etc., a été donnée à l'entreprise à messieurs Hugh Ryan et compagnie. Aucun contrat n'a été donné pour creuser le canal de façon à lui donner vingt pieds de navigation au lieu de seize, travaux dont le coût est estimé à $276,000, à l'entrée supérieure, et à $192,000 à l'entrée inférieure, soit un total de $468,000. Le crédit à voter de nouveau de $600,000 est une erreur typographique. Ça devrait être $200,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel sera probablement le coût total de l'entreprise?

M. HAGGART: Le 1er mars 1894, il avait été dépensé en tout $2,340,246. Il faudra $1,260,000 pour finir les travaux, dont il faudra déduire $468,000 pour les creusages aux deux extrémités. Cela laisserait près de $700,000 dus aux entrepreneurs vers le 1er d'août.

M. McMULLEN: Quel personnel de fonctionnaires avez-vous là-bas pour surveiller les travaux—combien d'ingénieurs?

M. HAGGART: Il y a un ingénieur local, deux sous-ingénieurs, deux ou trois chaîneurs, un inspecteur de maçonnerie, un inspecteur de ferrure et deux inspecteurs de boiserie.

M. McMULLEN: Je vois un item de seize poteaux d'amarrage à $15 chacun; cela me paraît être un prix très élevé pour des poteaux d'amarrage. Sont-ils de fer ou de bois?

M. HAGGART: Ils sont de chêne, tournés et polis.

Canal Lachine..... $115,500

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour quel objet ce crédit est-il demandé?

M. HAGGART: Pour construire l'égout de Lachine, $5,500: pour approfondir jusqu'à 22 pieds le canal depuis l'écluse n° 2 jusqu'au bassin de Saint-Gabriel, $60,000; pour payer les terrains à exproprier pour la construction d'une nouvelle écluse à l'entrée de Lachine, $50,000. Plutôt que de construire sur l'emplacement de l'ancienne écluse nous avons cru qu'il valait mieux faire une nouvelle entrée, tel qu'indiqué sur le plan, et employer le vieux chenal comme dock, et nous nous proposons d'exproprier un terrain pour éviter le dock du canal que les commissaires du havre construisent dans le bassin du canal. Ceci permettra aux navires océaniques de se servir du bassin Wellington. Pour approfondir cette écluse de manière à avoir vingt pieds de navigation sur les buscs d'écluse il faudra vingt pieds dans le canal.

M. McMULLEN: Je vois qu'il y a deux ou trois égouts en briques. Sont-ce des égouts souterrains?

M. HAGGART: Il y a un égout en briques depuis la ville de Lachine, et conformément à un arrangement fait avec la ville de Lachine, on exécute des travaux depuis deux ou trois ans le long de la berge du canal pour envoyer les eaux qui s'échappent du canal, dans ce drain jusqu'à la petite rivière Saint-Pierre, qui passe sous le canal Lachine et se décharge dans le Saint-Laurent.

Chenal du lac Saint-Louis..... $125,000

M. HAGGART: L'objet de ce crédit est de faire un chenal de 300 pieds de largeur et de 16 pieds de profondeur depuis le lac Saint-Louis. C'est pour draguer dans le roc et la terre. Le tracé a été fait et le chenal étudié et sondé d'une manière complète. On calcule que la quantité de matières qu'il faudra draguer et le coût de ces travaux seront comme suit:

Roc massif, 89,200 verges cubes à $6.....	$535,200
Terre, hard pan, 129,100 verges cubes à $2.50	322,750
Total.....	$857,950

Les dépenses jusqu'à juin 1893 ont été de $33,968. Ce sont les dépenses totales jusqu'au 1er mars 1894. Ceci fait partie du projet primitif de creusage du Saint-Laurent et de ses affluents ou des lacs jusqu'à la profondeur nécessaire à la navigation.

Canal Lachine—reconstruction des ateliers, hangars et entrepôts, à Montréal..... $10,900

M. HAGGART: Nous avons l'intention de réorganiser le service des entrepôts et d'établir un entrepôt de distribution à Montréal pour les canaux d'Ottawa, de Lachine, de Beauharnois, de Chambly et de Saint-Ours, ainsi que de construire des ateliers généraux pour ces canaux à Montréal, notamment pour les travaux à être exécutés pendant l'été. Les bâtiments dont on se sert à Montréal sont presque en ruines, ayant pleinement fait leur temps. Il y a aussi l'agrandissement de la station de la lumière électrique à Montréal. Après examen, j'ai constaté qu'il y avait sur le canal six ou sept endroits différents ou des matériaux étaient déposés, et n'étaient l'objet d'aucune surveillance.

Canal Welland—réparation de la charpente supérieure de la jetée à Dalhousie, etc $15,000

M. HAGGART: La charpente de cette jetée est dans un très mauvais état, et on la remplace par du béton, exécutant chaque année une partie des travaux; il faut $15,000 pour continuer, ces travaux. On exécutera chaque année une partie de l'ouvrage, jusqu'à ce qu'il soit fini. Outre le crédit présentement demandé le coût des travaux est estimé à $48,000.

Canal Welland—pour nettoyer et approfondir le fossé de derrière sur le côté sud du coursier d'alimentation..... $3,000

M. HAGGART: L'objet de ces travaux est de prévenir l'inondation des terres voisines en favorisant l'écoulement des eaux.

Ecluse Sainte-Anne—pour réparer la jetée du chenal sud..... $2,500

M. HAGGART: Cette jetée est construite en bois, qui pourrit, et elle a besoin d'être renouvelée avant que des dommages sérieux soient causés; c'est dans ce but que le crédit de $2,500 est demandé. Il faudra, l'an prochain, réparer d'autres parties de cette jetée.

Canal de Carillon et Grenville..... $3,500

M. DEVLIN: Est-il vrai que le gouvernement possède, à l'entrée de ce canal, une maison qu'il a achetée des ingénieurs?

M. HAGGART: Le chef de mon département croit qu'il en a acheté une de M. Parent, il y a quelques années.

M. DEVLIN: Le gouvernement en est-il présentement le propriétaire?

M. HAGGART: Oui.

M. DEVLIN: Combien a-t-on payé cette maison, et quel est le loyer qu'on en retire?

M. HAGGART: Je ne puis le dire, mais je le saurai lors de l'adoption de l'item en dernière épreuve.

M. DEVLIN: Mieux vaut suspendre l'étude de cet item.

M. HAGGART: Cette affaire n'a pas trait à la présente année, ni à l'année prochaine, et elle ne se rapporte pas au présent item.

M. DEVLIN: On est sous l'impression que le gouvernement a payé cette maison un prix passablement élevé, et qu'il la loue aujourd'hui un dollar par année.

M. HAGGART: Je l'ignore. Cela n'est pas arrivé depuis que j'ai la direction du département.

M. DEVLIN: A tout événement, l'honorable ministre ne niera pas que le loyer reçu par le gouvernement ne dépasse pas un dollar?

M. HAGGART: J'ignore s'il est d'un dollar, ou de cent ou mille dollars. Je n'en ai jamais entendu parler avant aujourd'hui.

M. DEVLIN: L'honorable ministre ne peut me dire, non plus, combien l'on a payé la maison?

M. HAGGART: Non; c'est la première fois que j'en entends parler. Elle a dû être achetée avant mon entrée dans le cabinet, et le prix a dû, dans le temps, figurer dans le rapport de l'Auditeur général. Lorsque l'item viendra devant la Chambre pour être adopté en dernière épreuve, je promets que j'aurai les renseignements les plus complets.

M. DEVLIN: Il va sans dire que je suis très satisfait de l'explication du ministre, mais je ferai remarquer que si le gouvernement a l'intention de garder cette maison, qu'il a achetée, me dit-on, d'un de ses employés à un prix passablement élevé, et qu'il loue présentement à un prix très réduit, il devrait demander des soumissions.

Canal de Beauharnois—pour construire un pont en acier en amont de l'écluse n° 14, à Valleyfield..... $4,000

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre construit un canal l'autre côté de la rivière. A-t-il l'intention de les exploiter tous deux?

M. HAGGART: Le canal de Soulanges est simplement commencé. Il est destiné à remplacer le canal de Beauharnois, afin de fournir la profondeur d'eau nécessaire à la navigation. On ne s'attend pas à ce qu'il soit fini d'ici à plusieurs années, et dans l'intervalle on utilisera le canal de Beauharnois.

Canal Saint-Pierre—Pour reconstruire le mur de l'ouest $600
Pour réparer les buses d'écluses, portes, radier et écluse $32,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est beaucoup d'argent. Pour quel objet en a-t-on besoin.

M. HAGGART: Le mur de l'ouest a été en partie reconstruit; il y en a encore une partie à reconstruire, et pour cet objet nous demandons $600. L'autre item est nécessaire parce qu'un examen fait par un plongeur a révélé que le taret a tellement rongé la boiserie qu'il faut la remplacer complètement Il faut construire la digue et vider l'écluse. C'est pour ces travaux que le présent crédit est demandé.

Canal Culbute—Pour payer des réclamations et enlever des obstacles à la navigation..... $5,000

M. DEVLIN: Quelle est la nature de ces réclamations?

M. HAGGART: Il y a un grand nombre de réclamations, relativement au canal Culbute, pour dommages que l'on prétend avoir été causés aux terres, aux ponts et aux voies publiques, par la construction du canal. Comme la canal n'est pas utilisé, nous avons l'intention d'enlever les digues et autres obstructions, et c'est pour ces travaux que nous avons besoin de cette somme.

M. DEVLIN: Ces réclamations datent de très longtemps.

M. HAGGART: Plusieurs d'entre elles.

M. DEVLIN: Quelle est la nature des obstructions?

M. HAGGART : La digue ; nous allons l'enlever.

M. DEVLIN : Il y a un pont sur le canal. Je désirerais savoir s'il est à la charge du gouvernement.

M. HAGGART : On m'apprend qu'il y a un pont mais j'ignore s'il est à la charge du gouvernement.

M. DEVLIN : J'aimerais à connaître ce détail. J'ai vu le pont, et je crois qu'il appartient au gouvernement fédéral. Je sais qu'il est dans un état bien dangereux.

M. HAGGART : Il y a un pont dans ce voisinage, mais mon département n'a rien à y voir. Je crois qu'il a été construit au moyen de contributions fournies par le gouvernement fédéral, le gouvernement de Québec et celui d'Ontario. Mais ils n'ont pas encore décidé qui est obligé de le réparer. Je crois qu'il est sous le contrôle du département des Travaux publics.

M. DEVLIN : Quelles mesures a-t-on prises pour régler les réclamations mentionnées dans cet item ?

M. HAGGART : L'estimateur du gouvernement a été envoyé sur les lieux et a estimé toutes les propriétés. J'ai cru que quelques-unes des propriétés qu'il avait estimées n'avaient pas subi de dommages par suite de la construction de la digue, et j'ai donné instruction de faire une nouvelle inspection pour constater si les eaux retenues par la digue inondent ces propriétés. Je compte que cette inspection sera bientôt faite et que je pourrai m'assurer de ce que sont les dommages.

M. DEVLIN : Quel est l'estimateur ?

M. HAGGART : M. Wood, je crois.

M. DEVLIN : L'honorable ministre peut-il me donner une idée du montant des réclamations ?

M. HAGGART : Elles dépassent un peu $4,000.

M. DEVLIN : Le ministre dit que l'estimateur est M. Wood. Est-ce M. A. F. Wood ?

M. HAGGART : Ce monsieur est membre de la législature provinciale ; il représente une des divisions de Hastings.

M. DEVLIN : Quels sont ses appointements ?

M. HAGGART : Il reçoit $10 par jour et ses frais de voyage lorsqu'il est employé par le gouvernement.

Perception du revenu—Canaux—Réparations et frais d'exploitation.... $523,650

M. McMULLEN : Le ministre voudrait-il dire quelle réduction il a faite dans les réparations et les salaires pendant le dernier exercice ?

M. HAGGART : Nous allons commencer par le canal Lachine, $56,547. Il y a le traitement du payeur, autrefois payé à même d'autres crédits, qui nécessitent une augmentation de $1,400 dans l'estimation ; frais de voyage, $600 ; fournitures de bureau, $550 ; éclairage, $6 ; frais de poste, $30 ; bureau d'expédition dont les dépenses étaient précédemment payées à même d'autres crédits, $120. Ce sont là toutes des augmentations. Il y a ensuite une diminution de $50 dans les frais de voyage ; une diminution de $50 dans les divers ; dessinateur, dont les appointements, autrefois payés à même d'autres crédits, le sont maintement à même le crédit affecté au personnel du canal, $900, $560 pour deux constables stationnés au pont, constituent une augmentation. Il y a ensuite une diminution de dépenses imprévues—frais de voyage du surintendant, $100 ; une augmentation dans l'entretien et les réparations des lampes électriques, $200, et divers, bureau du surintendant, $69. Le total des réductions est de $469. Il y a une augmentation de $3,197, résultant surtout de ce que nous mettons au débit du canal, même des sommes qui étaient autrefois imputées à des crédits affectés au canal.

M. McMULLEN : Lorsque les chemins de fer font une aussi grande partie du commerce de transport du pays, je crois que nous devrions essayer de réduire autant que possible les frais d'exploitation des canaux. Les canaux ne peuvent assurément pas faire autant d'ouvrage qu'autrefois.

M. HAGGART : J'essaie de réduire d'une manière notable les dépenses relatives au personnel des canaux d'un bout à l'autre du pays.

Appointements et dépenses casuelles des employés des canaux, supplément d'appointements à des employés permanents du service public et rémunération à toutes autres personnes pour services rendus relativement aux navires passant par les canaux du Canada, de minuit, le samedi, à minuit le dimanche, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil..... ..... $58,000

M. McMULLEN : Est-ce que ceci s'applique aux employés permanents ?

M. HAGGART : Oui. Cet item est voté chaque année. Nous leur donnons un supplément d'appointements pour faire passer les bateaux dans les canaux le dimanche.

M. McMULLEN : En examinant le volume de commerce maritime qui passe par le canal Welland, je remarque que les Américains en font les neuf dixièmes, nous en faisons très peu nous-mêmes. Il est passablement fâcheux que nous soyons obligés de dépenser une somme aussi énorme pour entretenir ce canal quand c'est un pays étranger qui en a tout le bénéfice. Je suppose qu'en vertu de l'arrangement conclu avec les États-Unis, nous sommes obligés d'entretenir ce canal ; s'il en est ainsi nous devrions réduire les dépenses autant que possible.

M. LOWELL : Je serais heureux que l'honorable ministre produisît la correspondance échangée avec un homme de Port-Colborne, du nom de Stanley, au sujet de certaines accusations portées il y a deux ou trois ans contre M. Samuel Cook. Il était certain qu'il avait reçu du gouvernement, de l'argent auquel il n'avait pas droit. On me dit qu'il a avoué la chose au gouvernement, et j'aimerais le savoir. L'accusation était qu'il avait reçu du gouvernement de l'argent pour des services qu'il était censé avoir rendus, mais qu'il n'avait pas rendus.

M. HAGGART : Je me rappelle les faits. J'ai reçu plusieurs lettres de M. Stanley sur le sujet et j'ai donné instruction à l'ingénieur en chef du canal Welland de faire une enquête. Il y a sur cette affaire un rapport par écrit que je serai heureux de passer à l'honorable monsieur. Si je

me rappelle bien, il exonère M. Cook de toute accusation grave de péculat, ou de quoi que ce soit de même nature. Je le présenterai à la Chambre avant qu'on discute le budget supplémentaire. Il y a deux ou trois lettres de M. Stanley sur le sujet, et j'ai pris la peine de soumettre l'affaire au ministre de la Justice qui a envoyé des agents de police secrète voir si les accusations faites par M. Stanley étaient bien fondées. Nous avons dépensé beaucoup d'argent à cause des renseignements fournis par M. Stanley, et il en est résulté que nous avons trouvé que ses accusations n'étaient pas corroborées par les faits.

M. LOWELL: Il n'en est pas moins vrai que ce monsieur a reçu de l'argent dont il n'a pas rendu compte. J'ai en ma possession la copie d'un chèque de $70 qui a été payé à M. Sherwood qui a été envoyé par votre département, je crois, pour faire une enquête. Le chèque a été remboursé. Non seulement cela, mais le monsieur sous lequel travaillait cet homme avait une somme encore plus forte, qu'il n'a pas remboursée au gouvernement; il n'avait pas tout à fait autant de remords de conscience que l'autre homme qui a remis son argent au gouvernement.

M. HAGGART: J'aimerais avoir tous les renseignements que possède l'honorable député sur le sujet. Je verrai à ce que cet homme soit puni, s'il a fait quelque chose de ce genre-là.

M. DEVLIN: Je crois que le ministre a dit il y a quelques instants que le gouvernement avait intention d'abandonner le canal de la Culbute?

M. HAGGART: Oui.

M. DEVLIN: Je trouve qu'il est spécifié au-dessous de cet item que le gouvernement a intention de voter de nouveau cette année, $1,400 pour ce canal, comme suit: $900 pour le personnel et $500 pour les réparations.

M. HAGGART: On n'emploie qu'un seul homme sur tout ce canal. Lorsque le barrage sera enlevé, cet homme sera renvoyé.

M. DEVLIN: Alors, il n'y a qu'un seul homme employé et il reçoit $900 par année. Quelles sont ses fonctions?

M. HAGGART: L'honorable député pourra s'en assurer exactement par le rapport de l'Auditeur général. La somme aurait pu ne pas être dépensée pour le personnel. Le sous-ministre du département dit que d'après lui cet homme ne reçoit que $33 par mois.

M. DEVLIN: Alors, pourquoi l'honorable ministre demande-t-il cette somme?

M. HAGGART: Je demande souvent plus que je ne dépense.

M. DEVLIN: Mais l'année précédente vous avez dépensé $900.

M. HAGGART: Il paraît qu'il y a deux hommes employés: A McDonald, éclusier, $365; Terence Smith, gardien du pont, $365. Puis il y avait un bateau pour l'éclusier, et il a été fait certaines réparations.

M. DEVLIN: Ainsi, ce personnel se compose de deux hommes?

M. HAGGART: Oui, il y a un gardien de pont et un éclusier.

M. DEVLIN: Alors, le gouvernement a l'intention de garder ce personnel?

M. HAGGART: Lorsque le barrage sera enlevé, le gouvernement a l'intention de renvoyer l'éclusier qui s'occupe aujourd'hui de l'écluse. Il faudra, je suppose, garder le gardien du pont.

M. DEVLIN: Le gouvernement ne prétend exercer aucune autorité sur le pont. L'honorable ministre me l'a déjà dit.

M. HAGGART: Je ne sais pas s'il y a un pont sur le canal. Je croyais que l'honorable député parlait du pont au sujet duquel il y a eu contestation, il y a quelque temps, sur la question de savoir qui devait faire les dépenses. Je me rappelle qu'une certaine partie avait été votée par le gouvernement fédéral, une partie par le gouvernement de l'Ontario et une partie par le gouvernement de Québec.

M. DEVLIN: L'honorable ministre dit qu'il ne sait pas s'il y a un pont-là; cependant il demande au comité de voter le salaire d'un gardien de pont. Quelle est l'utilité de voter le salaire d'un gardien de pont s'il n'est pas certain qu'il y a un pont à cet endroit.

M. HAGGART: Si l'honorable monsieur veut accorder un peu plus d'attention à mes remarques il saisira les renseignements que je fournis. Je n'ai pas dit que je ne savais pas s'il y avait un pont ou non à cet endroit. Le seul pont que je connaisse est celui dont je viens de parler et je suppose que la personne payée pour la garde du pont est l'individu qui a soin de ce pont même. Je ne suis cependant jamais allé dans ces environs. Je me rappelle seulement qu'il a été présenté une requête demandant une somme d'argent pour maintenir le pont en bon état. L'honorable monsieur qui connaît bien le pays pourrait peut-être me dire s'il y a un pont ou deux ponts à cet endroit.

M. DEVLIN: Je ne suppose pas qu'il y ait deux ponts à cet endroit. Je sais que cet argent est voté pour rien du tout, il ne passe pas de navires par ce canal. L'honorable ministre prend l'argent du pays pour payer un monsieur qui reste assis et ne fait rien. L'honorable ministre a dit que le gouvernement avait l'intention d'abandonner complètement le canal. Cependant l'honorable ministre demande à ce comité de voter $1,400. On nous demande en réalité de voter $500 pour un objet dont le comité ne sait rien du tout, et $900 pour un personnel dont on n'a pas besoin. Je proteste contre cette dépense et contre l'emploi de personnes qui ne font rien. J'ai parfaitement droit d'enregistrer mon protêt contre cette dépense. A mon avis cet argent est gaspillé.

M. McMULLEN: Lorsque le gouvernement abandonnera ce canal qu'il abandonne en même temps le canal de la Tay qui va de pair avec celui-ci.

M. DEVLIN: Quand l'honorable ministre espère-t-il se dispenser des services d'Archibald McDonald, l'éclusier?

M. HAGGART : Le gouvernement a l'intention de se débarrasser de ce barrage.

M. DEVLIN : Quand le gouvernement a-t-il l'intention de se débarrasser de ce barrage ?

M. HAGGART : Dans le cours de cet été ; je ne sais pas à quelle date particulière.

Postes—Service des malles..... $2,125,000

M. McMULLEN : Il y a ici une augmentation de plus de $78,000 pour le service des malles, et nous devrions avoir quelque explication à ce sujet.

Sir ADOLPHE CARON : Cette différence est occasionnée par la nécessité de pourvoir au changement dans la manière de payer la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc pour le service de la malle. Le changement eut lieu le 1er janvier 1892, et la somme additionnelle nécessaire a été évaluée pour l'an dernier, mais l'estimation de l'an dernier, n'a pas été adoptée. L'an dernier la somme payée à la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc a été de $377,075.40.

M. McMULLEN : Je vois par le rapport de l'Auditeur général qu'il y a une somme de $5,174 pour annonces. Pourquoi étaient ces annonces ?

Sir ADOLPHE CARON : Ces annonces ont été payées pour l'utilité du public dans la plupart des grands centres, et elles deviennent plus dispendieuses chaque année. Elles sont destinées à indiquer au public les différents trains et les différents moyens de transport des malles. Je crois que la plupart des honorables députés admettront qu'il est très important de faire cette dépense dans l'intérêt du public.

M. McMULLEN : Il en coute $100 pour annoncer à Montréal et $275 pour les annonces à Québec. Montréal étant une ville beaucoup plus considérable je ne peux comprendre la raison de cette différence.

Sir ADOLPHE CARON : Je ne saurais dire de mémoire pourquoi cette différence, mais il doit y avoir une raison. Il se peut que les annonces à Montréal aient été réparties entre plusieurs journaux, et données à un seul journal à Québec.

M. DEVLIN : Il doit y avoir plus de journaux à Québec, puisqu'elles y coûtent $275 et $100 seulement à Montréal.

Sir ADOLPHE CARON : Je ne saurais donner la raison exacte à l'honorable député, mais je suis parfaitement certain que la raison sera très bonne lorsque je la donnerai.

M. DEVLIN : Vous trouverez dans le rapport de l'Auditeur général, qu'elles coûtent $275 à Québec et $100 seulement à Montréal.

Sir ADOLPHE CARON : Montréal ne peut s'en plaindre beaucoup. Ce doit être exactement comme je l'ai dit à l'honorable député. Il peut y avoir un seul journal à Montréal et il peut y en avoir deux ou trois à Québec.

M. CHOQUETTE : Dans quels journaux sont-elles publiées à Québec ?

Sir ADOLPHE CARON : Dans les meilleurs journaux.

M. CHOQUETTE : Alors je suppose que l'*Electeur* doit être l'un d'eux ?

Sir ADOLPHE CARON : Non ; je ne saurais choisir ce journal comme l'un des meilleurs.

M. CHOQUETTE : Si vous dites que l'annonce est publiée dans les meilleurs journaux alors elle doit être publiée dans l'*Electeur*.

Sir ADOLPHE CARON : Cela peut être l'opinion de l'honorable député, mais non la mienne.

M. CHOQUETTE : Sérieusement, avez-vous publié l'annonce dans l'*Electeur* ?

Sir ADOLPHE CARON : Non, je ne l'ai pas publiée.

M. CHOQUETTE : Si cette annonce est faite pour le bénéfice du public, alors je crois qu'elle devrait être publiée dans les meilleurs journaux, sans distinction de partis, et nous ne devrions pas être obligés de nous abonner à un journal en particulier afin de la voir. Les deux partis devraient avoir la chance de la lire dans le journal de leur choix. A quel journal de Québec cette somme de $275 a-t-elle été payée ?

Sir ADOLPHE CARON : Ce renseignement sur ce chef ne peut naturellement pas être compris sous cet item, et si j'avais ce renseignement pour chaque journal du Canada, j'aurais une très longue liste de journaux, mais je peux dire à l'honorable député que les annonces du bureau de poste ne sont pas publiées dans l'*Electeur*.

M. CHOQUETTE : Pourquoi.

Sir ADOLPHE CARON : Simplement parce que, bien que l'honorable député puisse le considérer comme un journal devant recevoir cette annonce, moi, en ma qualité de chef du département, je n'ai pas considéré nécessaire de publier cette annonce dans l'*Electeur*.

M. CHOQUETTE : Je ne crois pas que ce soit une bonne raison. L'honorable ministre dit que cet argent est dépensé pour le bien public, s'il en est ainsi je ne vois pas comment le public peut en profiter, si l'annonce n'est publiée que dans le *Chronicle* qui est un journal anglais. C'est un bon journal, plus ou moins, et je ne m'oppose pas à ce qu'il publie l'annonce ; mais je crois qu'il n'est pas juste qu'elle ne soit pas publiée également dans l'*Electeur*, qui est le seul journal libéral de Québec. Je crois qu'elle devrait être publiée dans l'*Electeur*, non pas parce que c'est un journal libéral mais dans l'intérêt du public, parce que si ces annonces sont publiées dans l'intérêt du pubiic, j'ai le droit de pouvoir les lire dans le journal de mon choix, sans être obligé de recourir au *Chronicle* de Québec pour les voir.

Sir ADOLPHE CARON : L'honorable monsieur lit le *Chronicle* ?

M. CHOQUETTE : Je voudrais les voir aussi dans *La Sentinelle*.

Sir ADOLPHE CARON : Et le *Courrier du Canada*.

M. CAMPBELL : Quelle est la pratique au sujet de ces annonces ? Doivent-elles être publiées seulement dans les journaux conservateurs ?

Sir ADOLPHE CARON : Les annonces doivent être données aux journaux ayant une grande circulation dans les différents centres—aux journaux comme le *Chronicle* de Québec, qui vient d'être nommé et qui est un journal commercial ayant une grande circulation.

M. TARTE : Une très faible circulation.

Sir ADOLPHE CARON : Il n'y a aucune règle pour le choix des journaux, mais si l'honorable député consulte la liste il verra que les journaux choisis sont des journaux ayant une grande circulation dans les différents centres.

M. MILLS (Bothwell) : Et qui appuient toujours le gouvernement.

Sir ADOLPHE CARON : Ils l'appuient quelques fois.

M. CHOQUETTE : Je ne suppose pas que l'honorable ministre soit sérieux lorsqu'il dit que le *Chronicle* a une grande circulation. Quelle est la circulation du *Chronicle* ?

Sir ADOLPHE CARON : Je ne saurais le dire à l'honorable monsieur. L'honorable député est journaliste lui-même et il doit le savoir mieux que moi.

M. CHOQUETTE : L'honorable ministre ne doit pas dire qu'il donne les annonces aux journaux ayant une grande circulation, car l'*Electeur* a trois ou quatre fois plus de circulation que le *Chronicle*. Ce n'est pas là non plus une bonne raison.

M. DEVLIN : J'aimerais demander à l'honorable directeur général des Postes comment il se fait que puisque l'objet de ce crédit est de fournir au public un moyen de connaître l'heure du départ et de l'arrivée des malles, il n'y ait que trois endroits dans la province de Québec qui soient considérés dignes de recevoir ces renseignements.

M. CHOQUETTE : Quatre—Montréal, Québec, Trois-Rivières et Hull.

Sir ADOLPHE CARON : L'honorable député trouvera qu'il y a plus de quatre endroits. Il y en a plusieurs dans l'Ontario.

M. DEVLIN : Je parle de la province de Québec. J'aimerais demander à l'honorable directeur général des Postes si sous ce titre, est comprise la somme nécessaire pour payer la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Gatineau pour le service qu'elle fait ?

Sir ADOLPHE CARON : Oui, tout le service de la malle est compris dans ce crédit.

M. DEVLIN : Je vois que l'honorable ministre a aussi compris sous ce chef les item pourvoyant aux annonces publiées dans les journaux pour les soumissions de contrats de malle. Je voudrais lui demander si le département a habitude de demander des soumissions pour le transport des malles.

Sir ADOLPHE CARON : Certainement oui.

M. DEVLIN : Pas invariablement.

Sir ADOLPHE CARON : Non. En vertu de la loi nous demandons des soumissions pour le transport des malles et quelques contrats sont prolongés sans demander de nouvelles soumissions. Mais invariablement nous donnons le contrat après avoir demandé des soumissions par annonces.

M. DEVLIN : L'honorable directeur général des Postes, j'en suis certain, obligerait beaucoup ce côté-ci de la chambre s'il voulait donner le renseignement que voici : Le département est-il obligé par la loi, de demander des soumissions pour le transport des malles !

Sir ADOLPHE CARON : Oui, en vertu de la loi le département est obligé de demander des soumissions lorsque le contrat dépasse $200.

M. DEVLIN : Comment se fait-il que le directeur général des Postes, répondant à une question que je lui ai faite il y a quelque temps, au sujet du service de la malle à Lascelles, ait déclaré que le gouvernement n'avait pas demandé de soumissions mais que la personne qui avait le contrat, un M. Joynt, recevait, je crois $365 par année pour le transport de la malle et ne possédait le contrat que durant le bon plaisir du gouvernement.

Sir ADOLPHE CARON : Parce que c'était un contrat qui avait été renouvelé comme je viens de l'expliquer. Pour le contrat primitif des soumissions avaient été demandées, et, ainsi que je le comprends, le contrat de Lascelles fut renouvelé.

M. DEVLIN : Pour un certain nombre d'années?

Sir ADOLPHE CARON : Je ne pourrais pas le dire à l'honorable député dans le moment. Comment l'honorable député veut-il que je lui dise de mémoire pour combien d'années lorsqu'il y a des centaines de contrats dans toute l'étendue du Canada ?

M. DEVLIN : Puis-je demander si on a l'intention de continuer ce contrat pendant un très long temps ?

Sir ADOLPHE CARON : Le contrat est en vigueur, et lorsqu'arrivera le moment de le renouveler, il sera amplement temps pour l'honorable député de me questionner, et si j'occupe alors la position que j'ai aujourd'hui, je lui répondrai.

M. DEVLIN : Je pose cette question dans l'intérêt de cette partie de mon comté. Je suis allé au département et j'ai demandé de traiter cette partie du pays avec justice sous ce rapport. Le directeur général des Postes me dit qu'il sera temps de m'occuper de cette affaire lorsque le contrat expirera, mais quand expire-t-il ? L'an dernier et l'année précédente je me suis informé de cette affaire, et je me suis depuis ce temps-là adressé au département, et la réponse est toujours la même. Voici toute l'affaire, le gouvernement donne à cet individu, un favori du département, $365 pour faire un service, qui, j'en suis convaincu, pourrait se faire pour beaucoup moins, si l'on demandait des soumissions. Et le service actuel ne donne aucune satisfaction au public. Ce n'est pas pour mon propre plaisir que j'attire l'attention sur cette affaire, et j'aimerais savoir quel espoir nous pouvons entretenir de ne

pas voir renouveler ce contrat de nouveau, et d'obtenir justice.

Sir ADOLPHE CARON : J'ai dit à l'honorable député que ce contrat était en vigueur et que lorsqu'arrivera le temps de le reconsidérer, il sera temps alors pour le département de faire connaître sa politique. Le directeur général des postes était dans son droit en continuant ce contrat, et je défie l'honorable député de montrer quoi que ce soit dans les statuts—et le département des Postes est plus contrôlé par la loi qu'aucun autre—qui empêche le directeur général des Postes de prolonger un contrat.

M. DEVLIN : Je n'exprime aucun doute sur la loi. L'honorable ministre lui-même a dit que lorsqu'un contrat dépasse $200 on demande ordinairement des soumissions. Il n'y a aucun doute qu'on a demandé des soumissions pour un certain nombre d'années, mais lorsque ces années ont pris fin, on n'a pas demandé de nouvelles soumissions.

Sir ADOLPHE CARON : Il n'était pas nécessaire d'en demander.

M. DEVLIN : Et peut-être n'en demandera-t-on plus.

Sir ADOLPHE CARON : Je n'en sais rien.

M. DEVLIN : Je peux m'en porter garant.

Sir ADOLPHE CARON : Si l'honorable député le sait, il n'a pas besoin de me questionner.

M. DEVLIN : J'ai parfaitement droit de poser une question.

Sir ADOLPHE CARON : Certainement.

M. DEVLIN : L'honorable ministre n'est pas propriétaire du département des Postes, bien que par sa conversation ce soir il semblerait indiquer qu'il en est le seul propriétaire et maître. Je demande simplement un peu de justice et rien de plus. Ces gens paient des taxes, et plus peut-être que le directeur général des Postes, et la justice qu'ils demandent leur a été refusée d'année en année. L'honorable ministre lui-même m'a promis à la dernière session d'étudier l'affaire et il ne l'a pas fait.

Sir ADOLPHE CARON : Je l'ai étudié certainement.

M. DEVLIN : Quel a été le résultat de l'investigation de l'honorable ministre ?

Sir ADOLPHE CARON : Le résultat a été celui que j'ai dit. L'honorable député se plaint maintenant de ce résultat.

M. DEVLIN : Quel est le résultat ?

Sir ADOLPHE CARON : Il n'est malheureusement pas conforme aux vues de l'honorable député.

M. DEVLIN : Le résultat a été nul. L'investigation a été faite comme un grand nombre d'autres enquêtes dans le département de l'honorable ministre.

M. BORDEN : Je voudrais demander à l'honorable ministre, si je l'ai bien compris, lorsqu'il a dit que tous les contrats au-dessus de $200 pouvaient être renouvelés sans demander de soumissions ?

Sir ADOLPHE CARON : Oui.

M. BORDEN : J'avais une opinion différente. J'ai compris que le département avait le pouvoir de renouveler tous les contrats au-dessous de $200 sans demander de soumissions, mais non pas ceux au-dessus de $200. Alors il n'y a absolument aucune limite quant au chiffre d'un contrat qui peut être renouvelé sans l'offrir de nouveau à la concurrence publique ?

Sir ADOLPHE CARON : Il n'y en a pas.

M. DAVIES (I.P.-E) : Est-ce la loi statutaire ?

Sir ADOLPHE CARON : Oui.

M. BORDEN : J'ai compris que l'honorable ministre disait que le département avait habitude d'offrir en premier lieu à la concurrence publique tous les nouveaux contrats pour les nouveaux services.

Sir ADOLPHE CARON : Oui.

M. BORDEN : Je connais un cas au sujet duquel il y a eu une infraction formelle à cette habitude, dans mon comté. Il y a un an un nouveau service a été établi le long d'une ligne de chemin de fer, sur une longueur de quatorze ou quinze milles, entraînant la création d'une demi-douzaine de nouvelles routes postales à partir des diverses stations, et y arrivant. En outre, un monsieur, homme politique de mon comté, se mit à parcourir le comté et afferma ces entreprises du transport de la malle à ses amis politiques. C'est là un fait que je puis attester. J'attirai l'attention du ministre sur ce fait ; je le pressai d'offrir ces entreprises à la concurrence publique, mais j'ignore la raison qui l'a empêché d'agir ainsi. Je fais allusion au chemin de fer de la Vallée de Cornwallis. D'agir ainsi, était singulièrement abuser de sa prérogative, et quand on attira son attention sur la chose, il aurait dû annuler immédiatement ces contrats et de mettre ces entreprises à la concurrence.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le maître général des Postes prétend-il affirmer que la loi l'autorise à renouveler les contrats pour le transport des malles sans demander de soumissions.

Sir ADOLPHE CARON : Oui ; quand il s'agit d'un renouvellement de contrat.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désirerais que l'honorable ministre lut la disposition statutaire qui se rapporte à ce sujet ; car, si ma mémoire m'est fidèle, cette disposition ne concorde pas avec son affirmation. Je croyais que l'honorable ministre était tenu d'offrir ces entreprises à la concurrence publique ; bien qu'il puisse y avoir une disposition législative lui permettant, en suivant certaines formalités, de ne pas accepter la plus basse soumission. La loi toutefois, à mon avis, ne visait pas à le soustraire à l'obligation de soumettre ces entreprises à la concurrence. La disposition des Statuts revisés relative à cet objet est comme suit :

Avant de passer, pour le transport de la malle, aucun contrat entraînant une dépense annuelle de plus de deux cents piastres, le maître général des Postes donnera avis de six semaines au moins, par annonces insérées dans un

ou plusieurs journaux qu'il choisira dans chaque cas, et par affiches apposées dans les principaux bureaux de poste intéressés, de son intention de passer ce contrat, ainsi que du jour où il recevra les soumissions pour l'entreprise.

Puis vient la stipulation suivante :

Lorsqu'il y aura plus d'un concurrent, les entreprises seront adjugées au plus bas soumissionnaire offrant une garantie suffisante pour la sûreté de l'exécution du contrat, à moins que le maître général des Postes ne soit convaincu qu'il vaut mieux, pour l'intérêt public, ne pas accepter la soumission la plus basse. Dans tous les cas où il n'adjugera point l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il devra rendre compte de ses raisons dans un rapport au Gouverneur général, pour l'information du parlement.

Or, si cette loi est en vigueur comme je le présume, l'honorable ministre est tenu dans tous les cas de demander des soumissions pour les entreprises entraînant une dépense d'au delà de $200, bien qu'il ne soit pas tenu dans chaque cas d'accepter la plus basse soumission ; mais, au cas où il n'adjugerait pas l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il est tenu de rendre compte de ses raisons, dans un rapport au Gouverneur général, pour l'information du parlement, et il doit faire part de ces raisons au parlement, chaque fois qu'il s'éloigne de la règle établie au point de refuser d'accepter la plus basse soumission. Voilà comment je comprends les dispositions du statut, et mon interprétation diffère notablement de celle de l'honorable député.

Sir ADOLPHE CARON : Depuis que je préside au département je n'ai opéré aucun changement dans la pratique suivie autrefois. La pratique invariablement suivie et par les honorables députés lorsqu'ils étaient au pouvoir, et sous l'administration actuelle, a été d'adjuger ces entreprises, la première fois, avec concurrence et publicité ; mais il peut y avoir renouvellement de contrat sans qu'il soit nécessaire de demander de nouvelles soumissions.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dois dire que c'est là une disposition législative qui prête au doute.

Sir ADOLPHE CARON : Je ne puis aller au delà de l'affirmation que la pratique du département n'a pas varié. Lorsque l'honorable député a fait cette interpellation, j'étais sur le point de dire, en réponse à la plainte formulée par l'honorable député de King (M. Borden), touchant certaines entreprises accordées par le département, et sur lesquelles il attirait l'attention du département. A moins que ces entreprises n'eussent été adjugées antérieurement, la seule explication possible de l'absence de soumissions ne peut être autre que le fait que ces contrats n'atteignaient pas le chiffre de $200. Il n'existe pas d'autre raison ; la règle est invariable. Les fonctionnaires du département qui soumettent tous ces contrats au directeur général des Postes : comme de raison, sont parfaitement au fait des règlements, et lorsque les contrats sont soumis à l'approbation et à la signature du ministre, les conditions stipulées au contrat ont dû être remplies.

M. McMULLEN : J'ai attiré l'attention de l'honorable député sur le renouvellement du contrat de Patrick Kennedy, de Montréal, pour le transport des lettres, des boîtes établies dans les rues de la ville, au bureau de poste. L'honorable député a répondu que ce contrat avait été renouvelé sans

soumission préalable. Ce contrat entraîne une dépense de $4,800.

Sir ADOLPHE CARON : C'est un renouvellement de contrat. Au début, lorsque le contrat fut adjugé, on demanda des soumissions.

M. McMULLEN : A l'époque du renouvellement est-ce qu'on n'eut pas recours à la publicité ?

Sir ADOLPHE CARON : Non ; c'est là précisément ce qui fait la matière du débat. Depuis que j'ai été appelé à la direction du ministère des Postes, le contrat conclu avec M. Kennedy n'a pas été renouvelé. Il ressort de l'affaire en discussion que j'avais parfaitement raison d'affirmer que la pratique suivie au département est de ne pas recourir à la publicité, pour le renouvellement des entreprises. C'est la pratique suivie par tous les chefs du département.

M. BRODEUR : Je vois, par le rapport de l'Auditeur général, qu'une somme de $500 a été payée à J. M. McDougall, pour services légaux. Pourquoi ce paiement ?

Sir ADOLPHE CARON : Sans affirmer la chose avec une absolue certitude, je crois que cette somme a été payée dans l'affaire Paquin, autrefois sous-maître de poste à Hull, poursuivi devant les tribunaux pour irrégularités de fait, pour délit, si ma mémoire m'est fidèle.

M. BRODEUR : J'apprends que cette affaire a été plaidée devant la cour du Banc de la Reine, à Alymer. Pourquoi n'a-t-on pas confié la direction de cette affaire à l'avocat de la Couronne ? Dans la province de Québec,—et si je ne me trompe, dans toutes les autres provinces également—il y a dans chaque district judiciaire un avocat de la Couronne chargé de ces causes. Je ne vois pas qu'il y eût de nécessité de nommer un procureur spécial dans cette affaire, qui n'était qu'une des causes régulières venant devant le tribunal.

Sir ADOLPHE CARON : Je crois que là où la chose est possible, c'est la pratique invariable du gouvernement de demander à l'avocat de la Couronne de diriger ces poursuites. L'honorable député admettra toutefois, je crois, que l'avocat de la Couronne ne s'occupe jamais de l'enquête préliminaire dans ces poursuites devant les tribunaux de juridiction criminelle, et le gouvernement choisit un procureur chargé de surveiller les intérêts du département des Postes, au cours de ces procédures. Je n'ai aucun doute que la somme en question représente les honoraires payés au procureur pour services lors de l'enquête.

M. BRODEUR : M. McDougall était-il censé représenter le gouvernement à l'enquête préliminaire, ou au cours du procès ?

Sir ADOLPHE CARON : L'honorable député semble prendre grand intérêt à cette question. Il a sans doute suivi la marche de ces différentes causes. Je crois que Paquin a subi trois procès.

M. BRODEUR : Il n'a subi qu'une seule fois l'enquête préliminaire.

Sir ADOLPHE CARON : Il est question des trois procès qui ont eu lieu. Si mes souvenirs sont

fidèles, M. McDougall a représenté le gouvernement dans chacune de ces causes, et de plus, il l'a représenté dans une enquête militaire.

M. BRODEUR: L'honorable ministre voudrait-il bien nous faire connaître le montant précis des frais payés, et pour quelle cause?

Sir ADOLPHE CARON: Certainement, je fournirai à l'honorable député les renseignements demandés.

M. MARTIN: Pendant que cet article est en discussion je désire dire quelques mots au sujet de l'administration des bureaux de poste dans la province du Manitoba. Je crois savoir que c'est la pratique du département des Postes d'affermer les entreprises pour le transport des malles pour une période de quatre années, et je tiens à prévenir le département que c'est là une mauvaise coutume à suivre dans un nouveau pays comme le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Ainsi, au Manitoba, dans le cours des dernières années il nous a été donné de voir un spectacle étrange, tandis qu'on construisait des chemins de fer, on laissait les stations sur le parcours de ces chemins sans aucune communication par la malle, et cela pendant plusieurs années après l'ouverture de la ligne. Ainsi, le chemin de fer *Northern Pacific* a construit au delà de 300 milles dans cette province, et cependant il s'est écoulé trois ou quatre ans avant que les villes qui s'élevaient sur le parcours de la ligne eussent des communications postales plus fréquentes qu'une fois ou deux la semaine. Le service des malles se faisait encore par la voie des diligences à partir de l'ancien chemin de fer canadien du Pacifique, de sorte que pratiquement ces gens se trouvaient isolés du monde civilisé, cet état de choses eut un funeste effet, au point de vue du progrès du pays. Ainsi, pour citer un autre exemple, on fonda un village du nom de Wawanesa, petit village plein d'activité; les marchands y affluèrent et essayèrent de faire du commerce; or, ils durent confier le transport des objets transmissibles par la malle à la compagnie des messageries et le taux d'affranchissement d'une lettre se montait à 25 centins.

Je présume que, dans une certaine mesure, le département était lié par des contrats antérieurs, comprenant la période de construction des nouveaux chemins de fer; or, je suggérerais que, dans toute nouvelle région ou l'on construit des chemins de fer, on insérât une clause conditionnelle dans chaque contrat, permettant au département d'annuler ce contrat. Mais le gouvernement ne peut pas même toujours alléguer cette excuse. La Compagnie du "Northern Pacific" construisit un chemin de fer de Winnipeg au Portage la Prairie, sur la rive sud de l'Assiniboine. Il y a sur le parcours de ce chemin de fer un village nommé Oakville, petite localité dont l'existence date de l'ère de la construction du chemin de fer; ainsi il n'était pas possible qu'il existât un contrat antérieur. A moins qu'il n'y ait eu quelque arrangement conclu dans le cours des derniers mois, cet localité se trouve encore privée de communication postale par chemin de fer. La malle est transportée de Poplar Point sur les trains du chemin de fer canadien du Pacifique, lequel circule de Winnipeg au Portage la Prairie, sur la rive nord de l'Assiniboine, et le "Northern Pacific" circule sur la rive sud de l'Assiniboine. Poplar Point se trouve à une distance d'environ dix-huit milles d'Oakville. La rivière Assiniboine coule entre ces deux points: et la traversée en est bien difficile durant six semaines ou deux mois de l'année. Pendant trois ou quatre semaines au printemps, et à l'automne, le trajet par le bateau traversier devient impossible. Au printemps, la rivière est sujette à déborder ses rives, et il en résulte que durant ces mois de l'année les habitants de ces localités sont obligés d'attendre leur malle pendant des semaines. On voit donc ici le singulier spectacle d'un village situé sur le parcours du chemin de fer, où les trains passent journellement, et qui ne reçoit ses malles qu'une fois la semaine. Il n'y a pas d'excuse possible dans le cas actuel, à raison d'un contrat antérieur; car cette ville n'a surgi qu'avec le chemin de fer. Si, à l'époque où le bureau de poste fut établi, le département a fait un contrat stipulant que les malles venant de Poplar Point, seraient livrées là, c'est une grande imprudence de sa part. Les habitants de la localité en ont éprouvé des inconvénients sérieux; ils habitent un pays nouvellement établi, et le gouvernement est présumé devoir contribuer au développement d'un pays nouveau; or le gouvernement tolère l'existence d'arrangements qui ne permettent aux habitants de recevoir leur malle qu'une fois la semaine, bien qu'un convoi de voyageurs y passe deux fois le jour, une fois dans chaque direction. Il me semble qu'on devrait faire preuve d'un peu plus de prévoyance. J'ignore s'il a existé quelque favoritisme envers la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et en opposition au "Northern Pacific." Quoi qu'il en soit, la Compagnie du "Northern Pacific" est venue y construire 300 milles de chemin de fer, a fait surgir une foule de nouveaux villages, et ces villages se sont trouvés pratiquement privés de tout service postal pendant nombre d'années après la construction du chemin de fer. Cet embranchement entre Winnipeg et le Portage la Prairie a été en exploitation pendant environ cinq ans, et durant toute cette époque il a circulé au moins un convoi de voyageurs par jour; et à moins qu'il ne se soit opéré quelque changement tout récemment, le gouvernement n'a conclu aucun arrangement en vue du transport des malles par voie ferrée. Voilà, à mon avis, une des méthodes au moyen desquelles, les honorables députés de la droite, au lieu de chercher à encourager la colonisation du pays, ont réussi à en retarder le développement et à décourager les colons qui sont allés s'établir dans ces localités.

Sir ADOLPHE CARON: Voilà la première fois que j'entends un honorable député, soit dans cette chambre, soit dans les journaux, accuser le gouvernement de ne pas avoir fourni aux habitants du pays des facilités postales supérieures à tout ce qui se voit dans ce genre, à n'importe quel autre pays du globe. J'affirme que, grâce aux dispositions prises par le département, en tenant compte de la somme d'argent mise à notre disposition, les habitants de ce pays jouissent de facilités postales supérieures à celles dont jouissent les habitants des Etats-Unis, eu égard au chiffre de la population. Notre système postal est parfait, et offre plus d'avantages à notre population que tout autre système postal au monde. En se levant pour affirmer que c'est là une méthode à laquelle le gouvernement a eu recours pour retarder le progrès de la colonisation de cette région, il ne fait absolument que se faire l'écho de la clameur éternelle des honorables

députés de la gauche, dans le but de déprécier le pays et entraver l'immigration étrangère vers ces régions.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir ADOLPHE CARON : Les honorables députés peuvent me railler à leur aise, mais c'est en lançant des accusations de cette nature que les honorables députés de la gauche ont réussi à empêcher la colonisation de ces régions, dans une toute autre mesure que la négligence du ministère des Postes à faciliter les communications postales.

Comment peut-on s'attendre à voir les immigrants affluer vers ce pays, quand ils entendent des Canadiens décrier à tout instant en plein parlement leur propre pays ?

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir ADOLPHE CARON : Je répète mon affirmation, et je ne rétracte pas un seul mot de ce que j'ai dit. C'est un fait incontestable que le service postal de ce pays, eu égard au chiffre de la population, est supérieur au service postal de n'importe quel autre pays du monde, et je défie les honorables députés de la gauche de nier ce que j'avance. L'honorable député croit qu'il est de son devoir, vu qu'il siège à la gauche de l'Orateur, de lancer contre le gouvernement une accusation qui fera moins de tort au gouvernement qu'au pays lui-même. Bien des personnes hésiteront à venir s'établir au pays quand elles entendront dire que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) affirme que, à raison des défectuosités du service postal, il est impossible aux colons de venir s'établir dans cette région du Canada.

M. MARTIN : Je crois que la tentative de réponse faite par l'honorable directeur général des Postes est bien loin de faire face à l'accusation que j'ai portée. Je porte contre le département de l'honorable ministre une accusation bien précise : celle d'avoir laissé les habitants d'une foule de nouvelles localités du Manitoba sans aucune communication postale, pendant les quatre années qui ont suivi la construction du chemin de fer à travers ces localités. En réponse à cette accusation, l'honorable ministre affirme que le Canada possède le meilleur système postal du monde entier. Je défie l'honorable ministre de me citer dans n'importe quel pays civilisé un cas semblable à celui que j'ai révélé à la Chambre. J'ose dire que, aux Etats-Unis, on ne tolérerait pas un instant que, dans une région récemment ouverte à la colonisation par le chemin de fer, la malle fût transportée par l'intermédiaire d'une ancienne ligne de diligences, et que les habitants de ce pays au lieu d'un service postal quotidien, auquel ils ont droit par le fait que les trains passent tous les jours à leur porte, n'aient qu'un simple service postal hebdomadaire. L'honorable ministre dit que c'est peu patriotique de ma part de venir dénoncer ici la mauvaise administration de son département. L'honorable ministre désire qu'il soit bien compris qu'il est en mesure d'administrer le département des Postes, et que chaque ministre est en mesure d'en faire autant pour son département, quelque criants que soient les abus et toutes surannées que soient leurs méthodes. J'admets que, dans un certain sens, il est déloyal et peu patriotique, au point de vue de l'honorable ministre, de venir dénoncer ici ces actes de mauvaise administration, à son avis, il est de meilleure politique de laisser croire aux personnes qui s'intéressent à l'immigration au Canada, que les ministères canadiens sont administrés d'une manière irréprochable et au point de vue pratique des affaires, et de leur cacher le fait que des abus comme ceux que j'ai signalés se commettent au Nord-Ouest. Telle est la ligne de conduite qu'on a suivie dans une certaine mesure. C'est la politique suivie par les honorables députés du Nord-Ouest qui viennent siéger ici et prêter leur appui au gouvernement. Ils ont prétendu que, en dépit du mauvais état des choses, et de la mauvaise administration du gouvernement, ce qu'il y a de mieux à faire c'est de tromper le public, et de peupler le Nord-Ouest quand même.

L'inconvénient c'est que les immigrants qui vont dans ce pays découvrent l'état réel des choses,—et alors au lieu du bien durable qu'on en attendait, il n'est résulté que du mal de ce système qui consiste à tout approuver et à suivre loyalement les honorables députés de la droite dans tous leurs errements et leurs actes de mauvaise administration. Je n'ai pas l'intention de me laisser tant soit peu influencer par les remarques de l'honorable ministre. Si je constate que le gouvernement n'administre pas convenablement les affaires du pays, et surtout celles de la province du Manitoba, c'est mon intention de prendre la parole, chaque fois que j'aurais un abus à signaler au parlement, et de faire connaître au pays et aux autres pays, autant que ma voix saurait les atteindre, le véritable état de choses. L'honorable ministre pourra plus tard constater que sa réponse n'est pas acceptable au peuple du Manitoba ; et en ma qualité de représentant de cette province, je ne saurais l'accepter ; la question qui est devant le parlement et devant le pays c'est de savoir si l'accusation que j'ai lancée est fondée ou non. L'honorable ministre, dans sa réponse, a admis le bien-fondé de cette accusation. L'honorable ministre admet, que le département a commis une grande injustice envers cette partie du pays.

Sir ADOLPHE CARON : Je n'ai pas fait cet aveu.

M. MARTIN : L'honorable ministre a affirmé qu'il était peu patriotique de ma part d'attirer l'attention sur ces criants abus.

Sir ADOLPHE CARON : Je n'ai jamais rien affirmé de tel.

M. MARTIN : C'est au moins ce que j'ai cru entendre l'honorable ministre affirmer. Qu'ai-je donc fait de répréhensible ? Si mon affirmation était contraire à la vérité, la prétention de l'honorable ministre pourrait avoir sa raison d'être. Si j'ai déprécié le pays, alors l'honorable ministre a ample matière à critique. Mais l'honorable ministre sait bien que je n'ai fait que dire la vérité.

Sir ADOLPHE CARON : Non.

M. MARTIN : L'honorable ministre prétend-il que Oakville ne se trouve pas dans la situation exacte où j'ai affirmé qu'elle se trouvait, il y a encore peu de temps, situation qui se prolongeait encore même au moment de mon départ, situation qui n'a pas subi de changement que je sache—c'est-à-dire que le service des malles n'est encore qu'hebdomadaire dans cette localité, bien qu'il passe des convois de voyageurs tous les jours. Le système

de transport des malles tel que pratiqué par l'administration actuelle est tout simplement absurde. Le transport se fait, je crois, à partir de Gretna par diligence, à travers le pays jusqu'à West Lynn.

Dans bien des cas, et surtout à Oakville, les habitants ne reçoivent leur malle qu'une fois la semaine, et durant l'hiver, à l'époque où les rivières sont infranchissables, la malle ne leur arrive qu'une fois toutes les deux ou trois semaines. L'honorable ministre prétend que je ne dois pas agiter ces questions, qu'il faut jeter un voile sur tous les errements et les actes de mauvaise administration du ministère, enfin, que je n'ai pas le droit de porter ces faits à la connaissance de la Chambre et de les discuter en comité. Telle est la prétention de l'honorable ministre. Cette prétention n'a pas même le mérite de la nouveauté. De fait, c'est la politique suivie par les honorables ministres et leurs partisans. Ils se disent: le gouvernement, il est vrai, administre mal le pays; sa politique sur plus d'un point, est en opposition directe aux plus chers intérêts du Canada; mais il serait de mauvaise politique de le dire tout haut, et il est préférable de garder le silence à cet égard et de tromper les colons sur l'état véritable des choses. Ils disent encore: Entassons mensonges sur mensonges sur le pays, son mode d'administration, les communications par chemins de fer, les facilités postales, la politique suivie par le gouvernement et attirons quand même l'immigration au pays. L'embarras, c'est que, comme l'a dit l'honorable ministre de l'Intérieur l'autre jour, il nous faut compter beaucoup sur les représentations et l'influence des colons qui sont établis dans le pays; il faut compter sur leur expérience et leurs recommandations au sujet de la colonisation du pays. L'expérience des colons démontre que l'administration du gouvernement a été défavorable à leurs intérêts. Je l'ai affirmé l'autre jour, le gouvernement n'a guère bien appliqué les règlements concernant les terres de la Confédération dans l'intérêt des colons. Je ne prétends pas que cette question postale soit d'une importance majeure, ou que de l'administration du département des Postes lui-même dépende le plus ou moins de succès de la colonisation du pays; toutefois, c'est-là la tendance de ces abus.

Le cas cité est unique au monde: que l'honorable ministre trouve un seul pays où après la construction des chemins de fer et l'établissement de nouvelles villes, on se serve encore pour le service postal des anciennes diligences; et où à raison de cet état de choses, les marchands soient forcés de se servir des messageries pour l'expédition de leurs lettres, au taux d'affranchissement de 25 centins par lettre, au lieu de 3 centins, comme frais de port. J'affirme que, en agissant de cette façon, le gouvernement a mécontenté les colons, et que l'influence décourageante de l'action gouvernementale à bien d'autres égards a eu pour effet de nuire à la colonisation du pays. Je répudie entièrement la prétention de l'honorable ministre qu'il est peu patriotique de porter ces faits à la connaissance de la Chambre. Si le gouvernement fait mal, que faut-il faire? Est-il préférable ou de nier l'existence du mal, de faire les ténèbres sur ses fautes, ou bien de venir dénoncer ces erreurs en pleine Chambre, devant les représentants de la nation, et demander de remédier au mal avec toute la célérité possible? Faisons la lumière, redressons les torts, et tout ira bien.

M. PATERSON (Brant): Le directeur général des Postes a-t-il songé, cette année, à faire inscrire au budget quelque crédit pour les facteurs dans la ville de Brantford?

Sir ADOLPHE CARON: Nous n'avons fait inscrire au budget aucun crédit à cette fin pour le prochain exercice.

M. PATERSON (Brant): N'est-ce pas là une omission de la part du ministre? N'est-il pas d'avis qu'il est grandement temps d'étendre le service postal à cette ville importante? Le ministre a-t-il seulement considéré la question?

Sir ADOLPHE CARON: Oui, cela a été pris en considération. Cette année, grâce aux changements apportés au tarif, les charges de la population sont considérablement diminuées et tous les ministères sont obligés de diminuer leurs dépenses autant que possible. Je reconnais l'importance de la ville dont parle l'honorable député et j'espère que nous pourrons bientôt avoir des facteurs à Brantford.

M. PATERSON (Brant): L'an prochain?

Sir ADOLPHE CARON: Je n'aimerais pas à faire de promesse.

M. FORBES: Le directeur général des Postes s'est passablement vanté de ce que son service postal vaut celui de n'importe quel pays. Je lui demanderai s'il a inséré dans ses estimations un crédit pour transporter la malle à Port-Herbert sur la rive sud de la rivière au Sable, dans le comté de Queen, N.-E. J'ai déjà posé cette question au ministre qui m'a répondu avec sa courtoisie habituelle, mais qu'en est-il résulté? Peut-il me promettre de donner un service postal à ces 15 ou 16 familles, comme je le lui demandais dans ma lettre? s'il ne le fait pas, il ne peut pas prétendre avoir le meilleur service du monde. Ces gens appartiennent à la meilleure classe de la population, ce sont des familles de pêcheurs, et ils n'ont aucun service postal. Tous les sept ou dix jours ils traversent la rivière dans leurs propres embarcations et font ensuite un voyage de plusieurs milles pour avoir leurs lettres et si le gouvernement prolongeait le service postal de quelques milles, ils auraient leurs lettres beaucoup plus facilement, surtout en hiver. J'espère que le ministre prendra en considération les détails que je lui ai donnés par écrit et qu'il prendra le moyen d'étendre ce service à cette partie du pays.

Sir ADOLPHE CARON: Lorsque l'honorable député m'a écrit j'ai mis l'affaire entre les mains de l'inspecteur et je ne puis donner de réponse avant d'avoir lu son rapport.

M. FORBES: C'est une réponse bien vague, car l'affaire est entre les mains de l'inspecteur depuis plusieurs mois. Il n'a seulement pas accusé réception des lettres que ces gens et moi-même lui avons adressées. Je ne veux pas l'accuser d'avoir manqué de courtoisie, mais il est coupable de négligence. Je vois avec plaisir que la question a fait un pas de plus depuis l'an dernier, et qu'elle est maintenant devant le ministère. Si le ministre voulait la confier à un autre qu'à l'inspecteur actuel de la Nouvelle-Ecosse nous pourrions espérer la voir régler avant longtemps. Je connais cet inspecteur et l'honorable ministre ne pouvait pas la mettre entre meilleures

mains, s'il ne veut pas accorder de service postal à ces familles.

M. BRODEUR : A-t-on nommé un inspecteur en chef pour le district de Montréal.

Sir ADOLPHE CARON : Non.

M. BRODEUR : Se propose-t-on d'abolir cette charge ?

Sir ADOLPHE CARON : Je ne crois pas qu'elle soit abolie.

M. BRODEUR : M. King a démissionné depuis six ou sept mois et je voudrais savoir si le gouvernement se propose de le remplacer. Le district de Montréal est le plus important du pays et devrait avoir un inspecteur résidant. Nous avons là de très mauvais assistants inspecteurs, surtout M. Gervais. Pour ma part je n'aurais aucune confiance en lui, car je ne crois pas qu'on puisse s'y fier. Il a été prouvé devant les tribunaux qu'il a fait un faux rapport au gouvernement et il est prouvé aussi qu'il ne s'occupe guère de tenir des enquêtes quand ses opinions politiques ne le lui conseillent pas. Il est du devoir du gouvernement de nommer un inspecteur responsable à cet endroit, afin que le public soit traité avec plus de justice qu'il ne l'est depuis quelques mois.

M. DEVLIN : Je voudrais savoir si le directeur général des Postes a pris des mesures pour améliorer le service entre Buckingham et Montréal. Il se rappelle qu'il y a eu beaucoup de discussion sur ce sujet pendant la dernière session et qu'il a reçu des députations du comté d'Ottawa pour lui demander un meilleur service. Il n'a pas oublié non plus qu'à cette même époque il a augmenté l'efficacité du service entre Sainte-Scholastique et Montréal, à la demande, je crois, de l'honorable député des Deux-Montagnes (M. Girouard). Vers le même temps, je me suis adressé au ministre qui m'a répondu que le gouvernement n'avait pas eu le temps d'étudier la question, mais qu'il allait s'en occuper sur-le-champ. Il y a passablement longtemps de cela. Je demande aujourd'hui au ministre si quelque chose a été fait pour améliorer le service entre Buckingham et Montréal.

Sir ADOLPHE CARON : Je n'ai reçu aucune plainte au sujet de l'insuffisance du service entre Buckingham et Montréal, et autant qu'il est à la connaissance du ministère, non seulement il n'y a pas de plaintes, mais le service entre les deux localités est tout aussi efficace que partout ailleurs. Je ne vois pas quelles améliorations nous pourrions faire dans le service entre Buckingham et Montréal.

M. DEVLIN : L'honorable ministre se rappellera qu'une députation composée de citoyens importants du comté est venue en corps lui exposer toute l'affaire et qu'il a promis de s'en occuper très sérieusement.

Sir ADOLPHE CARON : C'est ce que j'ai fait.

M. DEVLIN : Alors est-on arrivé à une décision ?

Sir ADOLPHE CARON : Je viens de dire à l'honorable député que le service est aussi parfait qu'il puisse être.

M. FORBES.

M. DEVLIN : Alors j'en dois conclure que parce que Sainte-Scholastique est dans un comté représenté par un partisan du gouvernement, elle doit avoir un meilleur service que Buckingham, bien que le revenu du premier bureau soit peu élevé et que celui du dernier soit très considérable.

Par la même occasion je demanderai à l'honorable ministre, s'il a reçu dernièrement des requêtes des Patrons de l'industrie de Lascelles et de Rupert, demandant un meilleur service postal pour cette partie du pays, et si on a donné des réponses encourageantes à ces requêtes ?

Sir ADOLPHE CARON : Quant à la conclusion tirée par l'honorable député je n'en suis pas responsable. Il prétend avoir le droit de conclure de ce que j'ai dit que Sainte Scholastique a été mieux traitée que Buckingham. Quant à savoir par quels moyens il arrive à cette conclusion, c'est son affaire et non la mienne.

Au sujet des requêtes dont il parle, je n'ai pas eu connaissance qu'il en ait été envoyées. S'il y a eu des requêtes, c'est tout dernièrement et je puis dire qu'il n'a pas été promis de nouveaux arrangements.

M. DEVLIN : Très bien. Dans ce cas je demanderai au ministre de la Justice s'il a reçu une requête des Patrons de l'industrie de Lascelles et de Rupert, au sujet du service postal ?

Sir JOHN THOMPSON : Pas que je sache.

M. DEVLIN : J'étais sous l'impression que des requêtes dans ce sens avaient été adressées au directeur général des Postes et au ministre de la Justice. Il s'agit ici d'un ancien grief et je crois que les Patrons de l'industrie ont envoyé une requête au ministre de la Justice lui demandant d'insister auprès du directeur général des Postes pour lui faire prendre l'affaire en considération. En parlant de l'efficacité de cet excellent service postal, l'honorable ministre a déclaré que son seul but était d'augmenter les facilités postales dans l'intérêt public.

Il y a quelques jours l'honorable député de Guysboro (M. Fraser), je crois, a interpellé le ministre au sujet de certains changements introduits à Vinton, dans le comté de Pontiac et la réponse du ministre a été que le changement avait été fait pour donner plus de facilité au public. Le cas, si je me rappelle bien, est celui-ci : Vinton est un village situé à sept milles de Coulonge et à quatre milles de Campbell's Bay. Il y a un bureau de poste à Coulonge et un a Campbell's Bay et il y en avait un aussi à Vinton, depuis une vingtaine d'années. A ce dernier endroit, le maître de poste était un nommé Gilchrist. Il occupait cette position depuis nombre d'années et jamais une plainte n'a été portée contre lui. Dernièrement, parce que sans avis, et dans des circonstances très pénibles, M. Gilchrist fut informé que ses services ne seraient plus requis, et le bureau fut fermé. Après avoir été maître de poste si longtemps, M. Gilchrist ne pouvait pas facilement se livrer à une autre carrière, d'autant plus qu'il est infirme, ayant perdu un bras ; mais il s'acquittait remarquablement bien de ses fonctions de maître de poste à Vinton. Je ne sais pas jusqu'à quel point cela est vrai, mais on dit que les amis de M. Gilchrist, ne sympathisaient pas beaucoup en politique avec le directeur général des postes. Plus que cela ; il y avait, non loin de là, un édifice appartenant à un ami en vue du gouver-

nement et sur le point de devenir vacant. Le résultat a été que cet homme qui avait servi fidèlement le pays pendant si longtemps, contre lequel il n'y avait aucune plainte, qui était infirme, fut congédié, afin que le bureau, la position et le salaire fussent transférés à cet ami du gouvernement. Lorsque cette question vint devant la Chambre il y a quelque temps le ministre répondit que le changement avait été fait dans l'intérêt public.

Voyons un peu, si c'est le cas. Comme je l'ai dit Vinton est à sept milles de Coulonge. Entre Vinton et Colonge, la population était desservie par ces deux bureaux. Actuellement le bureau de Vinton est reculé d'environ un demi-mille dans la direction de Campbell's Bay, de sorte qu'il n'est qu'à 3½ milles de Campbell's Bay et à 7½ milles de celui de Coulonge.

Je ne blâme pas cet acte du ministre pour dire du mal de mon pays, mais parce que je crois que le ministre a mal agi. Je ne m'opposerais pas au changement s'il avait été fait dans l'intérêt public, mais ce n'est pas ce qui a eu lieu. Ce changement a été fait pour plaire à un ami politique, et je signale ce fait au directeur général des Postes pour lui faire voir que son département n'est pas administré uniquement au point de vue de l'intérêt public.

M. CASEY : Il est regrettable de vouloir nous obliger à discuter tous les détails du service des postes, sur un seul crédit général, comme celui-ci. On aurait dû demander un crédit séparé pour chaque province, et pour chaque branche du service, afin que nous pussions mettre un peu d'ordre dans la discussion des différentes questions que nous désirons éclaircir.

J'ai quelques renseignements à demander au ministre au sujet du bureau de poste de Saint-Thomas, dont j'ai parlé l'autre jour. J'ai demandé si le maître de poste recevait quelque émolument, outre son salaire et si le bureau était sur le pied d'un bureau de ville ? La réponse a été que le salaire était de $2,000 sans autres émoluments ; que l'assistant maître de postes recevait 1,020, et les autres salaires ont été donnés en bloc. Le ministre peut-il donner aujourd'hui les détails de ces différents salaires. Je suis informé d'autre part, que dans certains cas les salaires sont beaucoup au-dessous de ce qu'ils devraient être, qu'il y en a même de $18 par mois. L'assistant-maître de poste, M. Boughner a dirigé le bureau pendant plusieurs mois et il aurait dû être promu. Il ne reçoit que $1,020, un salaire qu'on paie ici dans les bureaux à des employés qui n'ont presque rien à faire. Je fais ces remarques sans hostilité. J'ai toujours été d'opinion qu'on devrait adopter le principe de la promotion dans le service civil pour récompenser les longs services et les capacités. Ce jeune assistant-maître de poste, a rempli les fonctions de maître de poste, pendant assez longtemps entre la mort de l'ancien maître de poste et la nomination du maître de poste actuel et il possédait les meilleurs titres à la promotion.

On n'a pas promu l'assistant-maître de poste, mais M. William Ingram, le frère du député, a permuté de la douane où il recevait $1,400 à la charge de maître de poste avec un salaire de $2,000. M. Ingram n'avait jamais rendu de service particulier au pays avant d'être nommé à son premier emploi, ni même à son parti, avant les dernières élections. A cette élection il s'est chargé de la préparation de la liste électorale et il n'y a pas de doute qu'il a été très-utile à son parti, en facilitant l'élection de son frère, et comme récompense on lui donna la position de percepteur de douane avec un salaire de $1,400 par année. Puis la place de maître de poste devint vacante. On dit que l'honorable député d'Elgin-est (M. Ingram) voulait la place pour lui-même, mais les conservateurs firent signer une requête pour que cette nomination ne fut pas faite, car il n'aurait pas été prudent d'affronter une nouvelle élection dans le comté, et de plus c'était donner trop à la famille Ingram. Le ministre doit sans doute savoir si cette demande a été faite. Dans tous les cas, il n'y eut pas d'élection, et le frère du député fut nommé. Il arrive trop fréquemment que les députés font nommer leurs parents aux charges publiques. On a signalé l'autre jour le cas du fils de l'honorable député de Northumberland, qui a été nommé maître de poste. Je voudrais savoir si le ministère a reçu une semblable pétition de Saint-Thomas, et aussi, si on a demandé de mettre le bureau de Saint-Thomas sur le pied des bureaux de ville. Je voudrais savoir de plus, quelles sont les intentions du gouvernement sous ce rapport et finalement, sur quelle base, sont déterminés les salaires de l'assistant-maître de poste et des autres employés. Sont-ils fixés par le maître de poste, ou par le ministère ?

Sir ADOLPHE CARON : Je dirai un seul mot au sujet du maître de poste de Victoria. L'honorable député a porté une accusation mal fondée au sujet du changement qui a eu lieu à cet endroit. J'ai déjà dit exactement ce qui s'est passé. Le bureau de poste de Vinton, disait-on, n'était pas situé dans un endroit commode. L'inspecteur se rendit sur les lieux et il décida qu'en effet le bureau n'était pas bien situé. Il fit son rapport en conséquence, et tous ceux qui désirent avoir ce rapport, peuvent le faire. Il fut décidé de changer le bureau de poste de place, et de le mettre dans un endroit plus commode pour le public. C'est pour cela que j'ai dit que le changement avait été fait dans l'intérêt public.

L'honorable député d'Elgin-ouest (M. Casey) s'enquiert des changements qui ont eu lieu à Saint-Thomas. Il sait comme tout le monde, que la rumeur disait que M. Ingram, frère du maître de poste actuel, désirait la position de maître de poste. Il convient de donner à ces rumeurs l'importance qu'il convient de leur donner, mais pas plus. Comme question de fait, c'est le frère du député qui a été nommé. L'honorable député parle de requêtes et de lettres que j'aurais reçues. Je ne puis pas répondre positivement sur ce point, car sans cela, j'aurais été prêt à lui répondre. Je suis toujours disposé à donner sur mon ministère tous les renseignements qu'on désire, chaque fois que cela n'est pas incompatible avec mon devoir. Je ne suis pas certain que des requêtes régulières aient été envoyées, mais je sais qu'on a écrit plusieurs lettres, les unes recommandant, celui-ci, les autres celui-là. Quoi qu'il en soit, le résultat a été ce que je viens de dire. Comme directeur général des Postes, je puis dire que M. Ingram donne entière satisfaction. L'ouvrage se fait aussi bien qu'on peut le désirer.

Lorsque l'honorable député m'a posé une question au sujet du salaire j'ai dit que le maître de poste recevait $2,000 par année et que de plus on lui allouait $1,020 pour un assistant. Je partage absolument l'opinion de l'honorable député sur le compte

de cet assistant. C'est un fonctionnaire très compétent. Il n'y a aucune plainte contre lui, et il n'y a pas de raison pour qu'il y en ait.

M. CASEY : Il a agi comme maître de poste ?

Sir ADOLPHE CARON : Comme cela se pratique partout. Lorsqu'un maître de poste meurt ou est destitué, ses fonctions sont souvent remplies par l'assistant maître de poste, jusqu'à la nomination de son successeur. L'honorable député n'ignore pas que non seulement, sous ce gouvernement, mais sous les gouvernements précédents, ces nominations sont souvent faites sur la recommandation des amis du gouvernement. Quand ces recommandations ont pour résultat la nomination d'un homme compétent, je ne vois pas qu'on puisse y avoir d'objection. L'honorable député me demande aussi si le maître de poste reçoit une commission ou allocation. J'ai déjà dit qu'il ne reçoit rien autre chose que son salaire, si ce n'est la somme mentionnée pour son asssistant.

M. CASEY : Comment sont payés les salaires des autres employés ? Il me semble que vous avez parlé de cela.

Sir ADOLPHE CARON : Non ; c'est là ma réponse telle qu'elle se trouve dans les *Débats*.

M. CASEY : L'honorable ministre peut-il me dire comment les autres employés sont payés ?

Sir ADOLPHE CARON : Ce n'est pas un bureau de poste de ville, de sorte que le maître de poste doit payer lui-même ses employés à l'exception de son assistant.

M. CASEY : La location des boîtes, par exemple, va-t-elle au gouvernement ou au maître de poste ?

Sir ADOLPHE CARON : Au maître de Poste, qui avec cela est censé payer ses employés, à l'exception de son assistant.

M. CASEY : Alors je dois comprendre que M. Ingram reçoit $2,000, plus $1,020 pour son assistant, et que le revenu de la location des boîtes lui appartient pour payer ses employés.

Sir ADOLPHE CARON : Oui.

M. CASEY : Quelle différence entre ce mode et celui qui est adopté dans les localités de même importance, comme Stratford, par exemple ?

Sir ADOLPHE CARON : Le mode adopté est le même partout.

M. CASEY : Je comprends que le ministre ne puisse pas donner, sans avis, tous les renseignements demandés. Je ne lui demande que ce qu'il se rappelle. D'après l'honorable ministre jusqu'à présent au Canada, ces nominations ont toujours été des nominations politiques.

Sir ADOLPHE CARON : Je n'ai pas dit cela.

M. CASEY : Les nominations sont faites sur la recommandation du député du comté, et font par conséquent partie du patronage politique. Je ne dis pas que ça n'a pas été la pratique sous les deux gouvernements, mais je dis que ce n'est pas la meilleure règle à suivre. Le principe de la promotion est un excellent principe et je suis convaincu que dans le cas qui nous occupe, la promotion de l'assistant à la charge de maître de poste aurait donné plus de satisfaction. Mais même si ces nominations doivent faire partie du patronage politique, je crois exprimer les sentiments de la majorité de la population de saint Thomas, en disant qu'on aurait pu faire une nomination plus satisfaisante. Beaucoup d'autres qu'il est inutile de nommer, avait beaucoup plus de titre auprès du parti, que celui qui a été nommé, mais c'est naturellement au gouvernement à décider.

M. PERRY : J'attirerai l'attention du directeur général des Postes sur le mauvais service postal que nous avons en été, dans l'ouest de l'Ile du Prince-Edouard, à l'ouest de Summerside, où il y a une population de 30,000 âmes. Croiriez-vous, M. l'Orateur, qu'il faut quatre jours pour envoyer une lettre de Shédiac qui est à 40 milles de l'Ile du Prince-Edouard, à un endroit dans l'ouest de l'île et recevoir une réponse ? Le service est fait par les mêmes trains et les mêmes moyens qu'ici, et pourquoi nos matières postales ne sont-elles pas expédiées à l'ouest dès qu'elles arrivent à Summerside ? Charlottetown est beaucoup mieux partagé et Georgetown aussi, je suppose. Les malles sont transportées dans ces villes, dans des convois spéciaux, et le triage se fait là, mais pour la partie ouest on n'a fait aucun arrangement.

Les malles passent la nuit à Summerside, et le lendemain elles sont expédiées à Tignish. Ce train ne reste que 35 minutes à Tignish, de sorte que les hommes d'affaires n'ont pas le temps de lire leur courrier et de répondre la même journée à Saint-Jean, à Shédiac ou quelque endroit que ce soit, de l'autre côté du détroit. Prenons, par exemple la ville de Saint-Jean avec laquelle notre population fait une grande partie de ses affaires. Il faut quatre jours pour qu'une lettre écrite à Saint-Jean se rendre à Tignish, à Port-Hill, à Elmsdale, ou n'importe où à l'ouest de Summerside. Cela est-il juste ? Le gouvernement avec l'aide du directeur général des Postes ne pourrait-il pas faire cesser cet état de choses ? On sait de quelle importance sont les communications postales rapides, pour les gens d'affaires. Je veux bien admettre que c'est la première fois que cette plainte est formulée, et que le gouvernement n'a pas encore eu l'occasion de s'en occuper.

Je sais qu'il est difficile pour le gouvernement de voir à tout. Le cas en question ne lui a peut-être jamais été signalé, et je suis heureux de profiter de cette occasion pour le lui signaler ; j'espère qu'il y sera porté remède, sinon immédiatement, du moins quand la session sera terminée. J'espère que le directeur général des Postes verra à ce que la partie ouest de l'Ile du Prince-Edouard ait un service postal convenable. Il a souvent été question parmi cette population qu'on allait se procurer les services d'un postillon spécial, avec un cheval et une voiture, pour prendre la malle de l'ouest à l'arrivée du bateau à Summerside. Le bateau arrive à ce dernier endroit vers cinq heures, on pourrait s'arranger pour qu'il arrivât à deux heures ; la malle partirait d'autant plus tôt pour Tignish et elle repartirait de Tignish, de meilleure heure le soir pour correspondre avec le bateau du lendemain à Summerside. Si l'on faisait ces changements, les gens n'auraient plus raison de se plaindre, mais actuellement ils en ont de très sérieuses. Il ne s'agit pas d'une défectuosité du

service qui date d'aujourd'hui ou d'hier, mais elle existe depuis des années, et j'espère que le gouvernement s'en occupera sérieusement et sans retard.

Sir ADOLPHE CARON : Les représentants de l'île m'ont déjà signalé le fait et je puis dire à l'honorable député que l'inspecteur sera chargé de prendre tous les renseignements nécessaires pour que le ministère puisse régler cette question sous le plus court délai possible.

La séance du comité est levée et les résolutions rapportées.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 1 heure a.m. (mercredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, le 13 juin 1894.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

ORLANDO G. JOHNSON.

M. METCALFE : Je propose :

Que le bill (n° 136) du Sénat, intitulé : "Acte pour faire droit à Orlando George Richmond Johnson," soit placé sur la liste des ordres, pour seconde lecture, jeudi, le 14 courant.

La motion est adoptée.

M. TURCOTTE, M.P.

Le sergent d'armes : M. l'Orateur, j'ai l'honneur de faire rapport que J.-B. Provost et O. E. Larose, les témoins désignés sur l'ordre du jour du 11 courant, sont sous ma garde.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose :

Que J.-B. Provost et O. E. Larose soient maintenant amenés à la barre.

La motion est adoptée.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose :

Que les entrées dans les journaux de la Chambre, de jeudi dernier, le 7 juin courant, et de lundi dernier, le 11 juin courant, concernant J. B. Provost et O. E. Larose, soient maintenant lues à la table.

La motion est adoptée et les entrées sont lues, comme suit :

(Extrait des journaux du 7 juin courant.)

M. DICKEY, du comité des privilèges et élections, présente le second rapport de ce comité, lequel est comme suit :—

Votre comité a l'honneur de faire rapport que, conformément aux instructions qui lui ont été données en date du 17 mars dernier, au sujet de l'affaire A. J. Turcotte, député du district électoral de Montmorency, il a jugé nécessaire d'assigner, entre autres témoins, le nommé J.-B. Provost, épicier, et le nommé O. E. Larose, épicier, tous deux de la cité de Québec ; que le 29 mai dernier, les dits J. B. Provost et O. E. Larose ont été sommés, par télégramme en la manière ordinaire, de comparaître le 31 mai ; et bien que votre comité ait la preuve que les dits Provost et Larose ont reçu personnellement la dite citation, ils ont fait défaut tous deux.

Le 31 mai, conformément à une résolution du comité, le greffier du comité a adressé au shérif de Québec des assignations par écrit, enjoignant aux dits Provost et Larose de comparaître devant le comité le 7 juin, avec instructions au shérif de les signifier personnellement aux dits Provost et Larose. Conformément à ces instructions au shérif, tel qu'il appert par le rapport du huissier adressé au greffier du comité, les dits Provost et Larose ont reçu en personne, le 2 juin courant, les dites assignations, mais ils ont encore fait défaut jusqu'à ce jour. Comme votre comité est d'avis que les dépositions des dits Provost et Larose sont importantes et nécessaires à l'accomplissement convenable des devoirs dont votre comité est chargé, il a l'honneur de faire rapport que les dits Provost et Larose n'ont pas obéi à l'ordre de votre comité, et de demander à la Chambre d'agir dans l'espèce.

M. EDGAR propose,—Que J.-B. Provost et O. E. Larose, les témoins nommés dans le second rapport du comité des privilèges et élections soumis à cette Chambre, ce jour, soient sommés de comparaître à la barre de cette Chambre, lundi, le 11 juin 1894, à trois heures de l'après-midi. —Adopté.

(Extrait des journaux du 11 juin courant.)

L'ordre du jour pour la comparution de Jean-Baptiste Provost et d'Omer Edouard Larose à la barre de la Chambre, étant lu :

Le sergent-d'armes fait rapport qu'ils ne sont pas présents.

M. l'ORATEUR informe alors la Chambre que, conformément à l'ordre de la Chambre en date de jeudi dernier, 7 courant, le greffier a adressé des télégrammes à J.-B. Provost et à O. E. Larose, leur donnant communication de l'ordre leur enjoignant de comparaître à la barre de la Chambre lundi, le onze courant, à trois heures de l'après-midi, et que la compagnie du télégraphe l'a dûment informé que les messages avaient été remis aux intéressés en personne.

Le greffier a aussi adressé au shérif de la cité de Québec des copies en duplicata de l'ordre de la Chambre pour être remises aux dits J.-B. Provost et O. E. Larose ; il a reçu de cet officier des pièces attestant que l'ordre avait été délivré aux dites personnes.

Sir JOHN THOMPSON propose,—Que vu que les témoins en question n'ont pas comparu à la barre de la Chambre conformément à l'ordre de la Chambre du 7 juin courant, M. l'Orateur émette son mandat pour leur arrestation, afin qu'ils soient amenés à la barre de cette Chambre aussitôt que faire se pourra.—Adopté.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que les questions suivantes soient posées à J.-B. Provost :

1. Avez-vous quelque chose à dire pour expliquer pourquoi vous avez désobéi à la sommation du comité des privilèges et élections de cette Chambre de vous présenter devant le comité, et à l'ordre de la Chambre vous enjoignant de comparaître à la barre de la Chambre.

La motion est adoptée et l'Orateur pose la question.

M. J.-B. Provost répond :

Qu'il plaise à cette honorable Chambre,—

Les raisons qui m'ont empêché jusqu'à aujourd'hui de me rendre au désir du comité des privilèges et élections et de la Chambre sont les suivantes :

1. Depuis plusieurs jours déjà, la sœur de mon associé, M. Larose, était grièvement malade, et il lui fallait être auprès d'elle jour et nuit. Sa maladie était tellement grave qu'elle y a succombée dans la nuit du 11 au 12 courant. En l'absence de M. Larose il me fallait absolument me tenir à mon établissement et surveiller mes affaires, n'ayant que de jeunes commis dans mon magasin.

2. Une autre raison qui m'a empêché de me rendre ici pour donner mon témoignage, c'était la répugnance que j'éprouvais à venir rendre témoignage dans une affaire où mon parent et mon ancien associé était impliqué. D'après ce que je voyais dans les journaux et d'après ce qui se disait à Québec, j'étais sous l'impression que les procédés pris devant le comité des privilèges et élections n'auraient pas de suite, et que partant, mon témoignage ne serait pas nécessaire.

Je proteste de mon respect pour l'autorité de la Chambre et je regrette de l'avoir mise dans l'obligation d'agir avec rigueur contre moi.

Je suis ici à sa disposition et prêt à rendre témoignage au jour et à l'heure qu'elle voudra fixer.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la question suivante soit posée à J. B. Provost :

Etes-vous prêt à promettre à la Chambre que si vous êtes mis en liberté, vous comparaîtrez devant le comité des privilèges et élections à sa première séance, pour y donner votre témoignage, ainsi qu'à chaque séance subséquente, jusqu'à ce que vous soyez dispensé de le faire ?

La motion est adoptée, l'Orateur lit la question.

M. J.-B. Provost : Oui, monsieur.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la question suivante soit posée à M. O. E. Larose :

Avez-vous quelque chose à dire pour expliquer pourquoi vous avez désobéi à la sommation du comité des privilèges et élections de cette Chambre de vous présenter devant le comité, et à l'ordre de la Chambre vous enjoignant de comparaître à la barre de la Chambre?

La motion est adoptée, et l'Orateur lit la question.

M. O. E. Larose répond :

Qu'il plaise à cette honorable Chambre,—

Si je ne me suis pas encore rendu au désir de la Chambre et si j'ai désobéi à ses ordres, c'était pour des raisons dont, j'en suis sûr, elle ne manquera pas d'apprécier la valeur.

En effet, depuis plusieurs jours déjà, une de mes sœurs qui est décédée à Québec dans la nuit du 11 au 12 courant, était gravement malade. J'ai été obligé de me tenir à son chevet jour et nuit pour en avoir soin, et pendant ce temps-là mon associé, M. J.-B. Provost était seul à notre magasin pour s'occuper de nos affaires.

Une autre considération qui m'a empêché de me rendre ici pour rendre mon témoignage devant le comité des privilèges et élections, c'était la répugnance que j'éprouvais à rendre témoignage dans une affaire qui concernait M. Arthur Turcotte, mon ancien patron, avec lequel j'ai toujours eu d'excellentes relations.

Je suis ici à la disposition de la Chambre et prêt à être entendu devant le comité, au jour et à l'heure qu'il plaira à la Chambre de fixer.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la question suivante soit posée à M. O. E. Larose :

Etes-vous prêt à promettre à la Chambre que si vous êtes mis en liberté, vous comparaîtrez devant le comité des privilèges et élections à sa première séance, pour y donner votre témoignage, ainsi qu'à chaque séance subséquente, jusqu'à ce que vous soyez dispensé de le faire?

La motion est adoptée, l'orateur lit la question.

M. O. E. LAROSE : Oui, monsieur, je suis prêt.

Sir JOHN THOMPSON : Dans ces circonstances je propose que ces deux témoins soient dispensés de rester sous la garde du sergent-d'armes.

La motion est adoptée.

VOLONTAIRES CANADIENS DE 1837-38.

M. McLENNAN: Le gouvernement sait-il si une réponse (et dans ce cas, laquelle) a été faite au mémoire présenté au ci-devant gouverneur général du Canada, lord Derby, le 7 juillet 1892, par un comité de membres de la Chambre des Communes, nommé à cette fin, exposant que les volontaires canadiens de 1837-38 avaient combattu pour la cause de l'empire britannique sur la demande des officiers impériaux, et qu'une récompense devrait être donnée pour reconnaître les loyaux services de ces braves qui ont fait si noblement leur devoir, en maintenant la paix et le bon ordre dans le pays et en repoussant l'invasion étrangère, services qui nous ont valu le maintien de notre nationalité et notre titre de citoyens de l'empire britannique dont nous sommes fiers à si juste titre ; et aussi, exprimant l'espoir que grâce aux bons offices de Son Excellence, il plairait à Sa Majesté d'accorder une médaille à chacun des volontaires survivants qui aurait contribué à la défense du territoire de Sa Majesté dans le Haut et le Bas-Canada en 1837-38. 2. Quelle décision, s'il en est, a été prise par le gouvernement au sujet de la pétition signée par 70 membres de la Chambre des Communes et qui lui a été présentée en juillet 1892, demandant de faire droit aux réclamations des volontaires survivants qui, en 1837-38, ont défendu par la force des armes, les possessions de Sa Majesté dans le Haut et le Bas-Canada contre l'invasion étrangère et les troubles intérieurs, et exposant que le gouvernement devrait reconnaître d'une manière substantielle, en terres ou en argent, les services de chacun des volontaires survivants qui ont défendu le territoire de Sa Majesté ? 3. Le gouvernement se propose-t-il de remplir les promesses contenues dans la proclamation en date du 18 ou 19 décembre 1837, lancée par sir Francis Bond Head, alors lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, appelant la milice pour apaiser l'insurrection et repousser l'invasion des Américains, dans laquelle proclamation sir Francis Bond Head promettait, en sa qualité officielle, à ceux qui prendraient du service, deux louis par mois pendant la durée de leur service ainsi qu'un octroi de 100 ou 200 acres de terre ; tel que mentionné dans les pétitions présentées à Son Excellence le Gouverneur général en conseil par les vétérans de 1837-38 ? 4. Le gouvernement sait-il qu'une indemnité au montant de $4,000 a été accordée par l'Assemblée législative de la province d'Ontario, pendant la session de 1873, à la famille de feu le colonel Baldwin, qui a contribué à lever un corps pour la défense de ce pays en 1837, et aussi, qu'une indemnité a été accordée par la dite Assemblée législative d'Ontario pendant la session de 1874 à un certain John Montgomery, un rebelle notoire qui a pris une part active à l'insurrection de 1837-38 ? Si oui, une demande a-t-elle été faite à ce gouvernement par les autorités d'Ontario, de rembourser à cette province les montants des dites indemnités, ou de l'une ou l'autre et dans ce cas quelles mesures ont été prises à ce sujet par les autorités fédérales ?

M. PATTERSON (Huron): Un mémoire signé par Robert Allan et autres, accompagné d'une lettre en date du 3 septembre 1892, et signée par MM. H. Corby, M.P., et W.B. Northrup, M.P., a été communiqué à Son Excellence le Gouverneur général, il a été déposé devant le gouverneur en conseil et sur un rapport du ministre de la Milice et de la Défense d'alors, l'honorable Mackenzie Bowell, il a été décidé que cette question était déjà venue devant le Conseil, à plusieurs reprises et qu'il avait été décidé quelques années auparavant que cette question concernait les anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada. Après cette décision le ministre de la Milice et de la Défense d'alors ne pouvait pas faire de nouvelle recommandation au Conseil.

Il a déjà été répondu à la deuxième question.

Le gouvernement n'a pas l'intention de donner effet aux prétendues promesses faites par sir Francis Bond Head ; on ne trouve nulle part la preuve que ces promesses aient été faites ; si elles l'ont été elles devraient être mises à exécution par le gouvernement de la province d'Ontario, qui est responsa-

ble des promesses qui auraient pu être faites par le gouvernement d'Ontario d'alors.

Le récit de sir Francis Bond Head, comprend toute la période de ces troubles et est rempli de détails. Mais on n'y trouve aucune allusion aux promesses faites par lui, ou faites en son nom par quelque personne autorisée. Il parle des volontaires comme s'étant mis d'eux-mêmes à la disposition du gouvernement avec un "noble zèle" et un entier dévouement à la Couronne et non comme ayant été entraînés par des promesses quelconques.

Quant à la conduite du gouvernement les archives de la législature d'Ontario montrent qu'une somme de $4,000 a été votée à la famille de feu le colonel Baldwin, pour la dédommager des dépenses faites par cet officier dans l'accomplissement de ses fonctions militaires pendant les troubles de 1837-38. On a aussi payé une somme de $3,000 à la famille d'un nommé John Montgomery, pour pertes et dommages subis pendant cette période. Jamais, en aucun temps, le gouvernement d'Ontario n'a demandé au gouvernement fédéral de le rembourser de ces dépenses au sujet du colonel Baldwin et de John Montgomery, et cela est considéré comme une nouvelle preuve que c'est au gouvernement d'Ontario qu'il convient de s'adresser pour faire récompenser les volontaires qui ont pris part au service de cette époque.

Le gouvernement repousse toute responsabilité en la matière, et tout en appréciant les précieux services de ces vétérans et en regrettant de ne pas être en état de demander au parlement de voter une certaine somme pour reconnaître les services qu'ils ont rendus à la Couronne, il espère que ces vétérans profiteront de l'occasion qui leur est offerte et des précédents établis pour s'adresser au gouvernement d'Ontario pour être remboursés comme ils méritent de l'être.

VOLS SUR L'INTERCOLONIAL.

M. CHOQUETTE : Le gouvernement est-il informé que des vols considérables ont été commis depuis quelques années et surtout ces jours passés dans les hangars et les wagons de l'Intercolonial à la Rivière-du-Loup ? 2. Des mesures ont-elles été prises pour découvrir les coupables ? 3. Si oui, quelles mesures, et des arrestations ont-elles été faites ? 4. Si des prétendus coupables ont été arrêtés, qui sont-ils et qu'a-t-il été fait d'eux ? 5. Des révélations ont-elles été faites par quelqu'un ou quelques-uns des anciens employés de l'Intercolonial à la Rivière-du-Loup ? 6. Le gouvernement a-t-il déjà payé des réclamations résultant de ces vols commis au détriment des marchands de la Rivière-du-Loup ou d'ailleurs ? Si oui, pour quel montant ? Des réclamations sont-elles actuellement pendantes devant le gouvernement à ce sujet ?

M. HAGGART : Oui. Le gouvernement a été informé que des vols considérables ont été commis depuis quelques années et surtout dans ces derniers temps sur la ligne de l'Intercolonial. Des mesures ont été prises pour découvrir les coupables. Des fonctionnaires ont été chargés de faire une enquête, et à la suite de renseignements recueillis, l'ex-commissionnaire G. Dufour, de la Rivière-du-Loup, Léon Dubé, gendre de Dufour, et ex-ouvrier mécanicien à la même station, ont été arrêtés, et on a trouvé une grande quantité d'effets volés en leur possession. Ils devaient subir leur procès le 11 courant. Ceux qui ont été spécialement chargés de découvrir les coupables sont les personnes qui auraient fait la découverte qui a amené les arrestations. Oui, depuis le mois de mars dernier le gouvernement a payé des réclamations s'élevant à $252.70 pour des marchandises qu'on suppose avoir été volées à la Rivière-du-Loup, et des réclamations pour $123 pour d'autres marchandises qu'on suppose aussi avoir été volées, sont pendantes en attendant la fin de l'enquête.

FORAGES DANS LE DÉTROIT DE NORTHUMBERLAND.

M. PERRY : Des forages ont-ils été commencés durant cette saison dans le détroit de Northumberland entre le cap Traverse, I.P.-E., et le cap Tourmente, N.-B. ? Si oui, qui a le contrat ? Tous les travaux de forage ont-ils été donnés à l'entreprise ? Et pour quelle somme ?

M. FOSTER : Je comprends que ces entrepreneurs devaient commencer les forages, hier, le 12 courant. Les entrepreneurs sont M. McRea et Cie, d'Ottawa, et tous les forages sont donnés à l'entreprise. Le prix du contrat est de $6,000.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La moitié des travaux sera-t-elle terminée avant les élections ?

M. FOSTER : Je l'espère.

PORT TERMINAL DU SERVICE DE STEAMERS RAPIDES SUR L'ATLANTIQUE.

M. CAMERON : Des représentations (s'il en est) ont-elles été faites au gouvernement en faveur d'une ville sur le détroit de Canso, N.-E., comme port terminal du service de steamers rapides sur l'Atlantique ? 2. Par qui ont-elles été faites ? 3. Quels avantages particuliers ont été offerts pour obtenir ce terminus ? 4. Le gouvernement a-t-il décidé où serait le terminus de cette ligne ? Si non, quand cette question sera-t-elle décidée ? 5. Avant que la question soit décidée, les personnes intéressées à ce terminus auront-elles l'opportunité de conférer avec le gouvernement et la compagnie de steamers ?

Sir JOHN THOMPSON : Des représentations ont été faites au gouvernement en faveur d'une ville sur le détroit de Canso, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, comme port terminal du service de steamers rapides sur l'Atlantique. Ces représentations ont été faites par pétitions présentées par M. J. G. Forbes. Les avantages particuliers offerts pour faire adopter ce port était sa proximité de l'Europe, et les facilités qu'il offre comme port pour les navires. Le gouvernement n'a pas décidé où serait le terminus, car cette question devra être laissée, en grande partie, au choix de la compagnie qui entreprendra le service. Les personnes intéressées à aucun port terminal ont toujours l'occasion, lorsque des négociations sont pendantes avec une compagnie de steamers de faire valoir les droits de ce port avant que la question soit finalement décidée.

LE CONSEIL DES DOUANES.

M. LANGELIER : Le Conseil des Douanes, tel qu'institué par le paragraphe 2 de l'article 4 de

l'Acte des douanes, s'est-il réuni avant le 21 mai 1894, et a-t-il comme corps, rendu quelque décision sur des difficultés à lui soumises par des intéressés ? Si oui, dans quels cas l'a-t-il fait ?

M. FOSTER : A la première question, la réponse est : oui ; à la deuxième : oui ; à la troisième : il y en a tant qu'il serait impossible de les nommer.

JOHN G. GRANT.

M. O'BRIEN (pour M. McCARTHY) : 1. M. John G. Grant, préposé au débarquement à Barrie, a-t-il été destitué ? 2. Si oui, quand ? 3. Quelqu'un a-t-il été nommé pour remplir la vacance ? Si non, le gouvernement, a-t-il l'intention de la remplir, et et quelle est la cause du retard apporté à cette nomination.

M. FOSTER : John G. Grant, l'ancien sous-percepteur des Douanes, à Barrie, a été destitué. Sa destitution date du jour de sa suspension, savoir : le 1er décembre 1893 ; l'arrêté ministériel est daté du 12 mars 1894. Depuis la date de la suspension du sous-percepteur, la charge a été temporairement remplie. Le fonctionnaire qui occupe aujourd'hui la charge de sous-percepteur, est R. H. P. Brown, nommé provisoirement.

RAPPORTS DU RECENSEMENT.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je rappellerai au ministre de la Justice qu'il a promis de répondre à une question que je lui ai posée au sujet des documents du recensement.

Sir JOHN THOMPSON : Oui. J'ai parlé de la chose au ministre de l'Agriculture et il est à me faire préparer un mémoire relativement aux cas mentionnés hier par l'honorable député de King (M. Borden). Dès que j'aurai reçu ce mémoire, je me propose de le lire à la Chambre. Je le recevrai probablement demain ou après-demain.

SUBSIDES — DROIT D'EXPORTATION SUR LES BILLOTS.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. BENNETT : Je désire poser au premier ministre une question, relativement à une matière qui n'est pas du tout nouvelle en cette Chambre, en ce qui concerne certaines de ses phases, bien que la phase par laquelle elle peut passer aujourd'hui soit, je crois, nouvelle et profondément regrettable.

La question de l'imposition, par le gouvernement canadien, d'un droit d'exportation sur le bois en grume, dans le but d'en empêcher l'expédition de ce pays aux Etats-Unis et dans le but de le faire fabriquer au Canada a été très approfondie par les membres des deux côtés de la Chambre. Sous ce rapport, je regrette de le dire, le gouvernement n'a pas jugé à propos d'accéder aux désirs des honorables députés qui, avec moi, ont demandé que ce droit d'exportation fût imposé sur le bois en grume. Je prétends et je crois qu'il est arrivé à cette décision après les représentations et les énoncés faits de temps à autre en cette Chambre, surtout par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton). Le gouvernement, je regrette de le dire, n'est pas intervenu au sujet de ces représentations et si, aujourd'hui, je puis convaincre le premier ministre et ses collègues que ces énoncés ne sont pas fondés, et si, avec le témoignage de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) lui-même, je puis contredire et réfuter ces énoncés, alors, je demanderai au gouvernement canadien d'intervenir, suivant que nous l'avons suggéré.

Or, M. l'Orateur, récemment et avant que les changements fussent apportés à son tarif, le gouvernement des Etats-Unis a envoyé dans tout le pays des questions au sujet des changements projetés. J'ai ici un certain nombre de questions et de réponses à ce sujet, lesquelles ont été imprimées par le gouvernement américain. Parmi les personnes qui, dans l'exercice du privilège qui leur était donné et, sans doute, dans leur désir de fournir des renseignements, s'en sont prévalu, se trouvait l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton). Il présenta le mémoire suivant au gouvernement des Etats-Unis :

Je désire faire une brève communication relativement au bill Wilson, concernant les droits d'exportation sur le bois en grume canadien. Une quantité considérable de bois en grume canadien est aujourd'hui exportée aux scieries américaines. Les scieries du Michigan oriental, à Saginaw, Bay City, Tawas, Alpena, etc., prennent en grande partie leur approvisionnement de bois des forêts au nord de la Baie Georgienne. Le bois en grume canadien alimente aussi des scieries du nord de l'Ohio et de l'ouest de l'Etat de New-York. L'année dernière, ce commerce s'est élevé, en chiffres ronds à $5,000,000. Le gouvernement canadien s'est montré hostile à l'exportation du bois en grume et, en 1866, un droit d'exportation a été d'abord imposé et ce droit a été maintenu jusqu'en 1890, alors que, en vertu de l'offre statuaire du bill McKinley, stipulant que les pays qui n'imposaient pas de droit d'exportation exporteraient leur bois sur le marché américain à un taux moins élevé que les pays qui imposeraient ce droit, les droits d'exportations furent abolis par le gouvernement canadien. Le bill Mills contenait la disposition suivante : " Pourvu que si un droit d'exportation est prélevé sur les articles plus haut mentionnés, ou sur l'un ou l'autre, par le pays d'où ils sont importés, tous les dits articles importés du dit pays seront sujets au droit tel qu'il est aujourd'hui prévu par la loi."

Le bill McKinley renfermait aussi, tel que mentionné ci-dessus, une disposition conditionnelle analogue en vertu de laquelle l'abolition du droit d'exportation par le gouvernement canadien était assurée. Le bill Wilson est censé suivre le même principe, mais la disposition conditionnelle contenue dans le bill n'atteindra pas le but que l'on se propose, mais si l'interprétation de l'auteur de ce mémoire est exacte, elle aura ce résultat, que des droits américains seront imposés seulement sur l'article frappé de droits d'exportations canadiens, ce qui ne fera que favoriser les fins du gouvernement canadien.

Il est respectueusement soumis que cette disposition conditionnelle devrait être ainsi conçue ; pourvu que si un droit d'exportation est prélevé par un pays étranger sur quelqu'un des articles mentionnés aux paragraphes 672 et suivants, jusqu'à 683, inclusivement, tous les dits articles importés du dit pays soient soumis aux droits existant antérieurement à l'adoption de cet acte.

Si cette disposition conditionnelle était insérée, elle préviendrait inévitablement l'imposition d'un droit d'exportation par le gouvernement canadien. C'est cette disposition que tous les commerçants de bois du Michigan, de l'Ohio et de New-York, qui comptent plus ou moins sur le Canada pour leurs billots, désirent vivement voir insérer dans le bill.

La pétition de M. Charlton était accompagnée d'un mémoire relatif au bois et aux importations canadiennes, dans lequel il déclarait que le domaine public (comprenant le bois) est la propriété des provinces dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario et la Colombie-anglaise. Les permis de coupe de bois dans Ontario et dans la plupart des autres provinces sont vendus à l'enchère, par les gouvernements provinciaux respectifs, au plus haut enchérisseur, sujets aux conditions du paiement des droits de la Couronne sur le bois coupé, lesquels, dans Ontario, sont de $1 par 1,000 sur tout permis accordé antérieurement à 1893, et de $3 par année de loyer par mille carré ; et, dans Québec, de $1.25 par 1,000, droits de la Couronne et $3 par mille carré de loyer annuel pour le terrain.

Les porteurs de permis, dit M. Charlton, prétendent que le taux des droits de la Couronne et le loyer du terrain sont une condition de la vente et ne peuvent pas être augmentés. Cet aspect de la question a été virtuellement admis par le gouvernement d'Ontario, l'année dernière, alors qu'à une vente de bois, tenue à Toronto, les droits de la Couronne sur le territoire mis sur le marché ont été fixés à $1.25 par 1,000 et tout le territoire antérieurement mis en vente fut laissé intact.

L'imposition de droit d'exportation sur le bois est un privilège du gouvernement fédéral. Des droits semblables ont d'abord été imposés en 1866 sur le bois en grumes et les billots à bardeau; ils ont été maintenus, avec le montant en variant, jusqu'en 1890, alors que, en vertu de l'offre statutaire du bill McKinley, décrétant la réduction du droit sur le pin à $1, dans le cas de tout pays n'imposant pas de droits d'exportation, le gouvernement canadien abolit le droit.

La réimposition du droit par le gouvernement canadien peut seulement être prévenue à l'avenir par une disposition comme celle-ci; remettant à l'ancien droit tous les articles mentionnés dans l'annexe relative à la laine, si un droit d'exportation est imposé sur quelqu'un de ces articles.

Les scieries de la vallée de Saginaw et autres endroits du Michigan Oriental dépendent aujourd'hui presque entièrement des forêts du Canada pour leur approvisionnement de bois en grume. L'importation du bois en grume du Canada par les scieries du Michigan, de l'Ohio et de l'ouest de New-York représentait au moins $5,000,000, en 1893 et la réimposition du droit d'exportation canadien serait des plus désastreuses pour cet immense commerce américain.

Or, M. l'Orateur, l'honorable député de Norfolk-nord, comme il en avait le droit et comme c'était son privilège, non seulement en sa qualité de membre de cette Chambre, mais comme intéressé, a demandé, ici, qu'aucun droit d'exportation ne fut prélevé, de peur que le gouvernement américain n'usât de représailles en augmentant les droits sur le bois de construction expédié du Canada aux Etats-Unis. L'honorable député a insisté fortement sur cette question en plus d'une circonstance et, comme résultat, le gouvernement, je crois, a différé jusqu'aujourd'hui d'imposer ce droit sur le bois de construction. A l'appui de cet énoncé et à l'appui de sa prétention, l'honorable député a déclaré que la population des Etats-Unis ne dépend nullement de la population du Canada pour son approvisionnement de pin blanc et, ainsi que l'ont rapporté les *Débats*, l'honorable député a fait cet énoncé :

Partant, il est évident que le marché américain nous est nécessaire et que cette nécessité devient de plus en plus grande. On affirme qu'ils ont besoin de notre bois de construction; on affirme, en outre, que, quelques restrictions que nous imposions, ils viendront le chercher. C'est là une erreur.

A l'appui de cet énoncé, l'honorable député a cité le fait que le port d'Oswégo, grand centre de distribution du bois de construction aux Etats-Unis, en avait, autrefois, importé du Canada 60,000,000 de pieds et que, à raison de la concurrence du pin du sud, cette quantité est aujourd'hui réduite à 20,000,000 de pieds.

Or, en présence de cet énoncé, je puis admettre que le gouvernement a peut-être usé de prudence en refusant d'imposer ce droit d'exportation sur le bois en grume; mais je le demande à la Chambre: lequel des énoncés de l'honorable député (M. Charlton) devons-nous considérer comme vrai? Est-ce son énoncé que la population des Etats-Unis n'a pas besoin de notre bois de construction? Ou bien, est-ce l'énoncé qu'il a fait dans son mémoire au gouvernement des Etats-Unis, que la population des Etats-Unis avait un besoin presque absolue du bois de construction du Canada? Car, s'ils avaient absolument besoin du bois en grume du Canada, il doit s'ensuivre nécessairement que le produit de ce bois était ce dont ils avaient réellement besoin.

L'honorable député a vu dans quel état se trouvait le bill Wilson, car il dit dans son mémoire, que si le gouvernement du Canada imposait ce droit sur le bois scié, le résultat inévitable serait qu'il y aurait un droit sur notre pin blanc expédié aux Etats Unis. Il dit que si c'était là tout ce qui serait fait, il passerait probablement; et, ainsi, dans son désespoir, il demande au gouvernement américain de faire—quoi? Non pas d'encourager des relations commerciales plus libres entre les deux pays; non pas d'enlever le droit de $2 par mille pieds dont était frappé le bois d'épinette; mais de faire imposer des droits sur tous les articles énumérés depuis la clause 1872, jusqu'à la clause 1883, alors qu'il était proposé par le bill Wilson d'admettre tous ces articles en franchise. Qu'est-il arrivé? Il est arrivé que l'attention des intéressés dans le commerce d'expédition de l'épinette aux Etats-Unis fut éveillée, quand l'honorable député réussissait à porter le gouvernement américain à menacer d'imposer un droit de $2 par mille sur l'épinette, au lieu de l'admettre en franchise.

Or, M. l'Orateur, les observations que j'ai faites aujourd'hui, je ne les ai pas faites, ainsi que le prétendra sans doute l'honorable député, par dépit ou par vengeance. Je prétends que le jour est venu où le gouvernement devrait prendre l'honorable député au mot et soumettre, dans cette affaire, et admettre la vérité de son énoncé que la population des Etats-Uuis a besoin de notre bois de construction et si le gouvernement tient compte de ce que l'honorable député a dit, il doit s'ensuivre nécessairement qu'un droit d'exportation sera prélevé, et cela, immédiatement. Et dans quelle position se trouve l'honorable député? Il siège aujourd'hui, dans cette chambre, comme représentant d'un comté canadien. Il a, à maintes reprises, affirmé en cette chambre que ses intérêts sont au Canada, qu'il a toujours poursuivi un but loyal et patriotique. A maintes reprises, les honorables députés l'ont entendu affirmer que, dans ses pèlerinages à Washington, qu'a-t-il voulu faire? Non pas de provoquer un sentiment d'hostilité contre nous de la part du gouvernement américain, mais de préparer les voies à l'établissement de relations commerciales amicales entre les deux pays. Cependant, dans les ouvertures qu'il faisait par ce mémoire, il demandait que l'épinette de ce pays fût frappé d'un droit de $2 par mille pieds, et que tous les articles énumérés dans l'annexe fussent soumis au droit.

L'honorable député, pour une fois, n'a pas été futé. Il est singulièrement malheureux. Il arrive que ceux qui—ce doit être son devoir—devraient ignorer ce qu'il écrit, sont les premiers à le lire. S'il avait été aussi rusé que la plupart de ceux qui lui ont prêté leur concours, il aurait demandé ce que plusieurs d'entre eux ont demandé, à savoir: que leurs noms fussent supprimés. C'est peut-être l'immense vanité de l'honorable député,—il voulait voir son nom imprimé—qui l'a porté à demander que le mémoire fût publié *in extenso*.

Je n'ai rien à dire contre l'honorable député, personnellement, mais j'ai tout à dire contre lui, en sa qualité de représentant d'un comté canadien, pour la conduite qu'il a tenue sous ce rapport. Je dis qu'il est très honteux qu'un de nos hommes publics ternisse la réputation de son pays; et, aujourd'hui, il incombe au chef de la gauche, ou de désavouer l'honorable député, ou d'appuyer les sentiments qu'il a exprimés dans ce mémoire. Ce sera, je le sais, une tâche facile pour le chef de la gauche de

répudier l'honorable député de Norfolk-nord, car il ne doit certainement aucune faveur à cet honorable monsieur. L'honorable député de Norfolk-nord a été jusqu'à frapper l'honorable chef de la gauche dans une de ses lettres malheureuses tombées entre les mains de ses adversaires.

Quand l'honorable chef de la gauche se présentait devant le public, lorsqu'il était en présence des amis de son parti, tâchant de donner de la force et de la réputation à ce parti, et quand l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) qui, je suis obligé de le dire, est tenu en plus haute estime par les honorables membres de la gauche, que l'honorable député de Norfolk-nord faisait, avec son chef, tout en son pouvoir pour favoriser les intérêts de son parti, qu'est-ce que l'honorable député de Norfolk-nord, agissant en cela en Judas Iscariote, écrivait à leur sujet ? Voici sa lettre :

Avec un chef français catholique sans scrupule et sous la direction de politiciens-machines sans scrupule comme J. D. Edgar et autres, je n'ai pas la moindre confiance dans l'avenir immédiat du parti libéral. Excusez le retard que j'ai apporté à vous écrire. J'ai été absent de chez moi et très occupé la plupart du temps.

Votre tout dévoué,
JOHN CHARLTON.

N'est-il pas surprenant, M. l'Orateur, de voir un membre du parlement canadien avoir des rapports avec un pays hostile—les Etats-Unis se sont montrés hostiles en ce qui concerne plusieurs affaires commerciales—et chercher à porter le gouvernement de ce pays-là à faire au Canada tout le mal possible ?

L'honorable député connait l'histoire des Etats-Unis. Il admire, je crois, les grands hommes américains, il n'y en a qu'un seul que l'on puisse lui comparer : c'est Benedict Arnold. L'honorable député s'est montré traître à son chef, traître à son parti et traître au pays; et je suis obligé de dire qu'avec son passé, il n'osera plus se présenter dans son comté.

Or, M. l'Orateur, je répète—et j'en appelle au gouvernement—qu'il est encore temps de s'occuper de cette question de droit d'exportation. J'ai prouvé aujourd'hui, d'une manière concluante, en citant l'honorable député de Norfolk-nord, que le temps est arrivé où les Américains doivent avoir notre bois de construction ; et comme c'est le point principal de la question, c'est aujourd'hui le temps, pour le gouvernement, d'intervenir. Je ne m'occupe pas de ce que l'honorable député peut dire à mon sujet, au sujet des sentiments de rancune et de vengeance que je nourris. Je ne m'attribue pas de mérite d'avoir soumis cette question à la Chambre aujourd'hui, car, si je ne l'avais pas fait, je ne puis m'empêcher de croire que, en raison du respect que les honorables membres de cette Chambre ont pour eux-mêmes comme Canadiens et comme représentants du peuple dans un parlement canadien, cette question aurait été soumise par un autre député ; et si un châtiment quelconque peut être infligé à l'honorable député, on devrait le lui infliger.

J'aime à croire que l'honorable député de Norfolk-nord n'exprime pas les sentiments du grand parti libéral, et j'aurai le plaisir, aujourd'hui, de voir l'honorable chef de la gauche se lever et dire qu'il répudie absolument, et en tout les principes émis dans ce mémoire par cet honorable député.

M. CHARLTON : Je dois des remerciements à l'honorable député de Simcoe (M. Bennett) pour avoir signalé à l'attention de la Chambre l'article publié dans l'*Empire* d'hier et qu'il a lu ; et, en réponse à l'honorable monsieur, je prendrai la liberté, cette après-midi, de traiter brièvement toute cette question du droit d'exportation, comme il sera nécessaire de le faire, afin de bien établir ma position devant la Chambre et devant le pays.

L'énoncé fait par l'honorable député que des droits d'exportation avaient d'abord été imposés par le gouvernement canadien en 1866, est exact. De 1866 à 1890, ils ont été imposés et voici, en peu de mots, quel était l'état du commerce du bois en grume : Nous exportions aux Etats-Unis une faible quantité de bois en grume du lac Erié et, durant la plus grande partie du temps, nos exportations n'ont jamais dépassé 30,000,000 de pieds par année. C'était une espèce de bois que l'on n'exportait pas dans le but de le convertir en bois de construction, mais pour en construire des ponts, et pendant que nous faisions ce commerce d'exportation insignifiant, nous importions annuellement des Etats-Unis, par la rivière Saint-Jean, quatre ou cinq fois autant de bois que nous en exportions aux Etats-Unis. Ce commerce donnait de l'emploi à nos ouvriers, comme bûcherons, flotteurs et scieurs. Tout cela était fait par des ouvriers canadiens. Ils bûchaient le bois, le faisaient flotter et le convertissaient en bois de construction dans les scieries et pour chaque dollar que nous perdions en exportant le bois aux Etats-Unis, nous en recevions dix pour nos ouvriers.

Quand à l'exportation du bois en grume, les Américains n'avaient que l'ouvrage qui se fait aux scieries. Mais en ce qui concerne le travail qui se fait sur la rivière Saint-Jean, l'ouvrier canadien profitait de tout l'ouvrage, depuis le jour où le bois était coupé jusqu'à ce qu'il fût converti en bois de construction. Dans ma circonscription, où se faisait la plus grande partie du commerce d'exportation, durant cette période, l'application du droit d'exportation a été surtout préjudiciable au colon. Le droit d'exportation imposé sur le bois en grume, le bardeau, les billots et les douves a pesé, surtout, sur les pauvres colons de cette région, qui avaient acheté des terres dépouillées du bois de bonne qualité et qui pouvaient faire du bardeau ou des douves avec les rebuts. C'est ce qu'ils ne pouvaient pas faire avec bénéfice, vu l'application du droit d'exportation.

Le droit d'exportation a été très préjudiciable aux intérêt du pays, lorsqu'on l'appliquait au commerce du pays.

Je répète que nous avons importé des Utat-Unis, durant cette période, beaucoup plus de bois que nous n'y en avons exporté et que, avant les deux dernière années, la balance du commerce n'a jamais été en faveur des Etats-Unis sous ce rapport, de sorte qu'il n'y avait aucune raison de maintenir le droit d'exportation.

Le gouvernement américain a connu cet état de choses, bien qu'il ne l'ait pas connu aussi tôt qu'il aurait pu le connaître. Il ne l'a connu que quelques jours avant la présentation du bill Mills. Et naturellement, le fait que le gouvernement canadien a imposé un droit d'exportation et le fait que la constitution des Etats-Unis, leur défendait d'imposer tout droit d'exportation—il leur était aussi impossible d'user de représailles en la matière—l'existence de cet état de choses, dis-je, naturellement porta les Américains à chercher un moyen quelconque d'arrêter ce mouvement et d'user de

réprésailles pour ce qui, réellement, constituait une imposition injuste, vu l'état du commerce.

Le bill Mills stipulait que le bois de construction devait figurer sur la liste des articles admis en franchise, mais sous ce rapport il contenait la disposition qu'aucun pays ne devait profiter de la loi qu'imposait un droit d'exportation sur le bois en grume. Ce bill ne fut pas adopté; et lorsque le bill McKinley fut rapporté du comité des voies et moyens, après une longue discussion qui avait eu lieu dans ce comité-là, il stipulait que des conditions devaient être imposées relativement à l'importation du bois de construction des pays qu'imposaient un droit d'exportion.

Je regrette que le temps de soulever cette question soit très inopportun, mais je ne suis pas responsable de la chose. Il est inopportun à cause du débat qui a eu lieu au Sénat et parce que le bill Wilson n'est pas encore adopté. J'ai visité Washington lorsque le bill Mackinley était à l'étude. J'ai conclu un arrangement avec le roi des commerçants de bois du Wisconsin, Philetus Sawyer, membre du Sénat des Etats-Unis, celui-là même qui était chargé des affaires relatives au commerce de bois dans cette chambre : en vertu de cet arrangement, il était stipulé que l'on demanderait au gouvernement canadien de déclarer que si le gouvernement américain réduisait, par le bill McKinley, le droit imposé sur le bois de construction à $1 par mille pieds, le gouvernement canadien supprimerait le droit d'exportation. Je suis venu à Ottawa, et vous, M. l'Orateur et moi, avons eu une entrevue avec sir John Macdonald. Nous avons signalé à son intention le fait que les commerçants de bois du Canada étaient intéressés à obtenir cette concession importante et que le droit d'exportation, dans les circontances, étaient un droit qu'il n'était guère juste pour nous de maintenir, car jamais, l'exportation du bois en grume du Canada n'avait été plus considérable que l'importation. Et sir John Macdonald vous a autorisé, M. l'Orateur, à insérer à l'ordre du jour une interpellation demandant au gouvernement si dans le cas où le gouvernement américain réduirait le droit sur le bois de construction, il supprimerait le droit d'exportation. Cette interpellation fut insérée à l'ordre du jour. Elle fut faite en votre absence, M. l'Orateur, par l'honorable député de Pontiac. Sa réponse fut que le gouvernement canadien supprimerait le droit d'exportation, dans le cas où le gouvernement américain réduirait à $1 le droit imposé sur le bois de construction. Or, je puis parfaitement admettre que j'ai été à Washington et que je n'ai pas été étranger à cet arrangement et que si c'était un bon arrangement, je mérite quelque crédit ; et, s'il était mauvais, je mérite que l'on me condamne. L'arrangemant fut dûment mis à effet, bien que le gouvernement américain, par l'influence exercée par les sénateurs du Maine, se rendît coupable de mauvaise foi dans cette affaire et ne réduisît pas le droit sur l'épinette comme il aurait dû le faire, mais seulement sur le pin scié, tandis que le bill obligeait le Canada à supprimer le droit sur le bois en grume de pin et d'épinette et cela, pour profiter de la concession.

Mais sir John Macdonald a cru bon—et c'était sage de sa part, je crois—d'accepter cette offre et le pin de ce pays a eu l'avantage de la réduction des droits de $2 à $1 par mille pieds. Voilà l'histoire de l'arrangement McKinley, et cet arrangement est encore en vigueur. Le bois expédié aux Etats-Unis est encore frappé d'un droit de $1 par mille pieds, pourvu que ce pays n'impose pas de droit d'exportation sur les billots. Si nous imposions un droit sur les billots le droit américain sur le bois serait élevé à $2 par mille pieds en vertu de la présente loi.

Le bill Wilson a été considéré pendant quelque temps. Ce bill a été proposé afin de remplir la promesse du parti démocrate en donnant aux Etats-Unis le bois, le sucre, le charbon et le minerai de fer en franchise. Mais grâce à quelques complications dans le Sénat américain dont la majorité n'est pas forte, le sucre, le charbon et le minérai de fer ne sont pas compris dans la liste des articles en franchise. Le minerai de fer n'a pu être mis sur cette liste à cause de l'influence d'un seul sénateur,—le sénateur Brice, d'Ohio, le seul représentant démocratique de cet Etat au Sénat. L'Ohio était intéressé à la conversion du minerai en fer en gueuse, et des capitalistes de l'Ohio étaient intéressés dans des mines de fer du district de Michigan, remarquable par cette ressource, et le sénateur Brice s'est opposé à l'admission du minerai de fer en franchise, ce qui a fait rejeter cette mesure, et l'opposition des sénateurs démocrates de la Louisiane a eu pour effet de rejeter la mesure concernant l'admission du sucre en franchise. Et voici ce qui en était pour le bois : Si les intéressés dans le commerce de bois de l'Etat du Michigan, qui est l'Etat le plus riche et le plus puissant dans cette industrie, de tous les Etats-Unis, pouvaient être amenés à favoriser l'admission du bois en franchise, nous espérions avoir probablement le bois en franchise ; mais si l'Etat du Michigan s'était prononcé contre cette mesure, nous étions presque certain de la voir rejeter, tout comme le minerai de fer n'a pas été admis en franchise à cause de l'opposition d'un seul sénateur démocrate de l'Ohio.

Mais il est certain que si les arrangements demandés concernant le droit d'exportation sur les billots n'avaient pas été suivis, le Michigan se serait déclaré contre l'admission du bois en franchise, et cette mesure aurait été rejetée. Or, cet arrangement a été fait de manière à amener les intéressés de l'Etat du Michigan à favoriser l'admission du bois en franchise, et ce qui nous a obtenu cette influence c'est la disposition du bill Wilson stipulant que toute contrée imposant un droit d'exportation sur les billots perdrait les bénéfices offerts dans tous les articles de l'annexe concernant le bois.

M. WHITE (Cardwell) : L'honorable député me permettra peut-être de lui faire une question ?

M. CHARLTON : Certainement.

M. WHITE (Cardwell) : Combien des deux sénateurs du Michigan sont démocrates ?

M. CHARLTON : Ni l'un ni l'autre. Mais les intéressés du Michigan dans l'industrie du bois ont pu influencer le sénateur Brice ; ces mêmes intéressés auraient pu influencer d'autres sénateurs des Etats du sud engagés dans cette industrie. Je maintiens, et je sais ce que je dis——

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. CHARLTON : Oui, je sais ce que je dis, je maintiens que l'influence du Michigan était la clef de la situation, et que si le Michigan s'était prononcé contre l'admission du bois en franchise, cette

mesure ne passait pas. Et cette influence du Michigan en faveur du bois en franchise a été obtenue par le bill Wilson, qui contenait une disposition stipulant que tout pays imposant un droit d'exportation sur tout article mentionné dans l'annexe concernant le bois serait frappée d'un impôt d'importation, par représailles, sur tous les articles mentionnés dans l'annexe venant de ce pays.

Voilà, de fait, un échange par lequel nous donnons des billots en franchise, et que recevons-nous en retour ? Nous avons des billots, en franchise, comme nous en donnons, nous avons, en franchise, du bois rond non fabriqué, du bois de chauffage, des billes à manches d'outils, des billes à enfonçures, des billes à douves et des billes à bardeaux, des perches à houblon, des poteaux de clôtures, des traverses de chemins de fer, du bois de navires et des planches pour les navires, du bois de charpente, dégrossi ou scié, et pièces de bois servant à faire des espars et à construire des quais, du bois de charpente équarri ou avivé sur deux faces, des planches, des madriers, voliges, et autres bois de service, du bois de pin de lambrissage, du bois d'épinette de lambrissage, des moyeux de roues, des balustres, des blocs à faire des formes, des moyeux, des rames, des fûts de fusil, des enfonçures et tous blocs ou pièces semblables, du bois non ouvré, qui comprenait du bois de pulpe, des lattes, des piquets et palis, des douves de toute espèce, et nous avons tout cela, et en outre, du bois raboté, en franchise. Et tout cela pour une disposition qui donne aux Américains des billots en franchise que nous recevons aujourd'hui en aussi grand nombre qu'ils en reçoivent de nous.

M. McALLISTER : Je demanderais à l'honorable député de nommer quel port ou endroit où il importe des billots des Etats-Unis ?

M. CHARLTON : Il y en a qui descendent la rivière Saint-Jean, venant de l'Etat du Maine, ils sont sciés sur le territoire canadien. On scie encore des billots des Etats-Unis dans des moulins canadiens sur la rivière la Pluie.

M. HAZEN : L'honorable député me permettra bien de lui poser une question : il ne considère pas cela assurément comme une importation ?

M. CHARLTON : Certainement.

M. HAZEN : Ces billots ne sont pas importés pour en faire usage en Canada. Ils sont coupés sur le haut de la rivière Saint-Jean, sciés, et le bois est renvoyé. On ne fait pas usage de ce bois en Canada, et on ne peut pas justement considérer cela comme une importation canadienne.

M. CHARLTON : Mais si l'honorable député veut me permettre de l'éclairer dans son ignorance apparente, relativement à une question qui intéresse sa propre province, je puis lui dire que le bois coupé sur le haut de la rivière Saint-Jean, dans l'Etat du Maine, est coupé principalement par des travailleurs canadiens. Les outils et les matériaux dont on fait usage viennent en grande partie du Canada. Les billots sont descendus en radeaux sur la rivière Saint-Jean par des Canadiens. Des ouvriers canadiens scient ces billots dans les moulins de Saint-Jean, et bien que les moulins puissent être nominalement la propriété des Américains, ils appartiennent, pour la plupart, à des Canadiens.

Il y a d'autres points à considérer à ce sujet, et je puis dire à l'honorable député que l'importation et le sciage des billots américains offre un avantage au Nouveau-Brunswick, que le commerce ne désire peut-être pas à rendre public, qui a pour effet de rendre ce commerce de la rivière Saint-Jean deux fois plus avantageux au Canada, mille pieds par mille pieds, de même que l'importation en franchise des billots canadiens est un avantage pour les Etats-Unis.

Les billots canadiens envoyés aux moulins du Michigan sont coupés par des travailleurs canadiens, et le sciage sur la rivière Saint-Jean est aussi exécuté par des Canadiens.

M. HAZEN : L'honorable député m'accordera peut-être encore un moment. Les paroles de l'honorable député nous porteraient à croire que le bois coupé dans le Maine est envoyé au Canada pour y être consommé.

M. CHARLTON : Je parle des avantages qui découlent de l'emploi du travail et du capital. L'argument de mon honorable ami de Simcoe (M. Bennett), et d'autres honorables messieurs qui sont en faveur d'un droit d'exportation sur les billots est que cette exportation de billots est une perte pour le Canada, en ce sens que le travail qui doit être exécuté pour scier tous ces billots, afin de les transformer en bois de toutes sortes est perdu, et ils insistent pour faire garder ces billots au Canada afin que l'ouvrage soit fait dans des moulins canadiens.

Voici la position, si l'honorable député me permet de continuer : Nous avons une offre, si le bill Wilson est adopté, une offre qui place sur la liste en franchise tous les articles que j'ai énumérés en retour de l'admission en franchise des billots. La question maintenant est de savoir si le gouvernement est disposé à accepter cette offre. Le gouvernement est-il en faveur de cette offre ? Si ce n'est pas une bonne offre, si le gouvernement n'en veut pas, si quelqu'un qui a contribué à obtenir cette offre a été traître à son pays, que le gouvernement dise qu'il ne l'acceptera pas, et qu'il impose un droit d'exportation sur les billots dès demain.

Le gouvernement s'est bien gardé d'agir ainsi, comme l'admet l'honorable député de Simcoe (M. Bennett), parce qu'il espère que ce bill sera adopté, et parce que si ce bill est adopté avec cette disposition concernant un droit d'exportation, le gouvernement sera heureux de profiter de l'offre que ce bill contient, vu l'immense avantage que nous en retirerions. Il y a quelques jours, un des officiers subalternes des départements de ce gouvernement mit en vigueur le règlement suspendu concernant le droit sur les billots ronds, non fabriqués pour estacades.

Une députation du Michigan s'est immédiatement rendue à Washington ; deux ex-membres du Congrès, un ex-gouverneur de l'Etat, et d'autres hommes influents en faisaient partie. Mais le chef du gouvernement eut assez de sagesse, et assez de jugement pour contremander l'ordre de cet employé. Et pourquoi ? Parce qu'il était évident que cette action de la part du contrôleur des Douanes pouvait empêcher ce pays d'avoir le bill Wilson, et le bois en franchise, et tout ce qu'on doit recevoir en retour de l'exportation des billots en franchise.

Si l'offre contenue dans le bill Wilson est acceptée volontiers par le gouvernement, je désire

savoir ce que signifient les reproches qui sont adressés à un homme qui a aidé à faire obtenir cette offre, peu importe si son influence a été plus ou moins grande, ou s'il a été un instrument plus ou moins important. S'il a aidé en quelque manière à faire obtenir cette offre, une offre que le gouvernement considère comme un avantage pour le Canada, alors la conduite de tout honorable député qui se lèverait pour attaquer cet homme serait illogique et imprudente.

M. COATSWORTH: L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question?

M. CHARLTON: Oh oui, sans doute. Vous êtes si compétent en ce qui concerne les billots.

M. COATSWORTH: Il a été dit que l'honorable député a fait remarquer au gouvernement américain que sa proposition n'usait pas assez vigoureusement de représailles contre ce pays, et lui a suggéré un moyen de le faire. Est-ce vrai?

M. CHARLTON: Je dis ouvertement, bien que ce ne soit pas sage de ma part d'en parler au cours de ce débat, que je me suis servi de toute l'influence que j'avais afin de pousser les gens du Michigan à consentir à l'admission des billots en franchise, et de se servir de leur influence en faveur de cette mesure. J'ai été jusque-là et pas plus loin, et quelle que soit l'influence que j'aie exercée, on voit le résultat dans le bill Wilson, tel qu'il est actuellement.

M. COATSWORTH: L'honorable député voudra-t-il bien me répondre?

M. CHARLTON: J'ai répondu à l'honorable député. En voilà assez au sujet de savoir si le bill Wilson sera avantageux pour le Canada. S'il est avantageux pourquoi blâmer quiconque a aidé à l'obtenir?

Je vous dis, M. l'Orateur, que lorsque les commissaires de ce gouvernement fédéral sont allés à Washington, ils ont fait dans l'intérêt de ce pays moins que ce qui a été accompli par des négociations privées et non officielles, relativement à cette annexe pour le bois en franchise; et si le bill Wilson est adopté, en tant qu'il concerne la question du bois, ce sera un grand bienfait pour le Canada. L'honorable député de Simcoe-sud a lu une déclaration, et a affirmé que j'ai prétendu que ce commerce s'élevait à cinq millions de dollars par année. Cette assertion, que je l'aie faite ou non, est absurde. Une somme de cinq millions de dollars comme résultat de ce commerce serait basée, probablement, sur une estimation de 500,000,000 de pieds de billots pour l'exportation, et les relevés démontrent que l'exportation a produit la moitié seulement de cette somme.

L'article que l'honorable monsieur a lu de l'*Empire* ne contient pas d'assertions auxquelles je ne souscrit point, sauf celle qui a trait au chiffre des exportations. Quant à la paternité de cet article, chacun sait que nous sommes en temps d'élection, qu'une campagne électorale se fait présentement dans la province d'Ontario; c'est le bon temps de battre la grosse caisse, de crier à la loyauté et d'en appeler aux passions et aux préjugés.

L'honorable monsieur affirme que je suis l'auteur du mémoire adressé au secrétaire Carlisle, et l'auteur de la note. Eh bien! M. l'Orateur, comme il n'y a rien là-dedans auquel je ne souscrive point, sauf, comme je l'ai dit, le chiffre des exportations, tout ce que j'ai à dire c'est que c'est à l'honorable monsieur à prouver son affirmation; et je ne me propose pas de subir un interrogatoire au sujet de cette affaire. J'ai fait à ce propos une déclaration qui définit ma position. Je suis en faveur des dispositions du bill Wilson relatives au bois de construction, à la clause conditionnelle du droit d'exportation et tout cela, parce que c'était nécessaire pour obtenir la concession. J'ai fait ce que j'ai pu pour ce bill, et je suis prêt à faire plus si mes services peuvent contribuer à assurer les avantages de ce bill à notre pays. Je suis d'opinion que le bill, s'il devient loi, sera un véritable bienfait pour le Canada, et si l'on peut établir que j'ai contribué de quelque façon à obtenir ces concessions en le favorisant, j'en serai fier. Après cet exposé de la cause, je reprends mon siège.

M. MACLEAN (York): Nous avons eu aujourd'hui un autre exemple de la ligne de conduite anti-patriotique, anti-canadienne suivie par l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège. J'ai lu la lettre qu'il a écrite, et il dit que nous la faisons connaître en temps d'élection. Le fait est que cette lettre a paru l'autre jour dans le *Free Press* de Détroit; elle est spécialement adressée aux marchands de bois du Michigan afin qu'ils puissent voir l'ami qu'ils ont dans la personne de l'honorable John Charlton, comme ils l'appellent, qui est un membre du parlement canadien.

J'ai aussi pris connaissance d'un discours que l'honorable monsieur a prononcé ici l'année dernière au sujet des différentes missions qu'il a remplies aux États-Unis. Dans ce discours, il a pris grand soin de nous faire connaître sa situation comme citoyen de notre pays. Il disait:

On affirme que je suis un Yankee. Eh bien! M. l'Orateur, s'il est vrai que je suis né aux Etats-Unis et s'il y a quelque chose de criminel en cela, je ne pense pas y avoir beaucoup contribué; ma responsabilité, sur ce chef, est très minime. Je suis né aux Etats-Unis, c'est vrai; mon origine est écossaise-anglaise. Le nom de ma famille est un vieux nom de Northumberland dont la tradition remonte à plusieurs siècles. L'histoire de cette famille m'inspire un sentiment d'orgueil: je suis fier de mon origine. J'ai toujours habité le Canada depuis mon enfance; j'y ai passé quarante-quatre ans, mais dans l'estime de mes amis les tories il paraît que cet espace de temps n'est assez long pour m'avoir conféré les droits et privilèges pas d'un indigène. M. l'Orateur, je repousse l'accusation que le fait d'être Américain de naissance m'empêche d'être sujet britannique loyal et fidèle. De fait, je suis sujet britannique par la naissance, sujet britannique sous l'empire de la loi du royaume, loi qui décrète que toute personne née de parents britanniques dans un pays qui, lors de sa naissance, n'est pas en guerre avec l'Angleterre, est de naissance sujet britannique; et j'ai droit à tous les privilèges d'un sujet anglais de naissance tout autant que les autres sujets britanniques.

Or, je dis que l'honorable monsieur, en écrivant cette lettre s'est dénaturalisé, si je puis m'exprimer ainsi, et qu'il a pris une attitude des plus anti-patriotiques. Il continue:

Je n'ai jamais en aucune manière, par la parole ou par des actes, employé mon influence à faire quoi que ce soit qui, dans mon opinion, ne fût pas propre à favoriser les meilleurs intérêts du Canada.

Les faits sont que nous devions probablement recueillir tous les avantages du bill Wilson, nous les avions, et tout ce que les Américains avaient dit était ceci: si vous imposez un droit sur les billots, nous imposerons une taxe sur notre

pin blanc. Mais, lui, il dit : Oh ! cela ne ferait pas, ce ne serait pas assez de représailles, continuez et portez sur la liste des bois taxés l'épinette, les traverses de chemins de fer, les perches à houblon, les poteaux de télégraphe, le bois franc et le pin blanc. Dans le même discours il nous disait ce qu'il avait encore fait à Washington.

J'ai pensé que l'occasion était bonne pour en venir à un point que je croyais être de grande importance, et j'insistai beaucoup auprès de presque chaque membre que je rencontrai—certainement auprès de chaque membre lorsque j'en eus l'occasion—sur l'inopportunité d'amener le Canada à l'annexion en adoptant une politique de restriction.

Ici nous voyons l'honorable monsieur suggérer et conseiller aux Américains d'adopter la politique la plus extrême de restriction, en tenant éloignés les produits canadiens. Plus loin il dit :

Je conseillai un traitement généreux de la part du fort à l'égard du faible.

Dans cette lettre envoyée à Washington y a-t-il une recommandation de traitement généreux à l'égard du faible ! C'est un membre de notre Chambre, un citoyen de notre pays, un homme qui se prétend Canadien, qui suggère l'attitude la plus vindicative vis-à-vis son pays, conseillant aux Américains de ne pas nous traiter avec générosité, mais de nous traiter d'une manière vindicative. Il dit encore :

Je leur conseillai aussi (aux Américains) de recevoir favorablement une équitable proposition de réciprocité. Je me déclarai défavorable à une législation malveillante.

J'accuse ici l'honorable monsieur de ne s'en être pas tenu à ces paroles et d'avoir suggéré la législation la plus hostile :

Je représentai spécialement, et avec toute l'énergie que je pus y mettre, qu'ils ne devaient pas songer à adopter une politique de représailles dans le but de servir le parti annexionniste.

Vers la fin de son discours il disait :

Je ne veux pas laisser derrière moi le nom de traître, ni le nom d'un homme capable de chicanerie ou de supercherie.

Qu'a-t-il fait ici ? Quelle histoire laissera-t-il derrière lui ? Quelle tradition sera transmise aux Canadiens au sujet de l'honorable député de Norfolk-nord ? Ce sera, comme je l'ai déjà dit, qu'il a délibérément employé son influence, qu'il a écrit des lettres, qu'il est allé à Washington pour y soulever le public et la presse des Etats-Unis et engager les politiciens américains à commettre des actes malveillants à l'égard de notre pays et à faire tort à notre commerce par une législation de représailles. Il disait en terminant :

Ma conduite n'a pas été inspirée par le désir de faire quoi que ce fût qui ne fut point approuvé par ma conscience et par mes concitoyens désintéressés. Le Canada, M. l'Orateur, est mon pays; il est mon pays depuis quarante-quatre ans; il requiert mes services, et je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour favoriser son intérêt et son bien-être.

D'un bout à l'autre de son discours nous trouvons des sentiments comme ceux-là : mais peu importe ce qu'il a dit en cette chambre, peu importe ce qu'il a dit dans le pays—reste le grand fait antipatriotique qu'il a déclaré aux Américains qu'ils n'allaient pas assez loin contre les Canadiens, qu'ils devaient prohiber non seulement notre bois de sciage, mais encore tous nos autres bois, et nous rendre aussi plus difficile l'accès de leurs marchés.

Quant au pouvoir que possèdent les provinces de s'occuper de cette question, j'ai émis l'autre jour en cette chambre l'opinion que la législature d'Ontario a le pouvoir d'empêcher l'exportation des billots. Je maintiens cette opinion, et lorsqu'il y aura un changement d'administration à Toronto—et j'espère qu'il va s'opérer bientôt—je n'ai aucun doute que la législature fera une loi qui empêchera l'exportation de nos billots d'Ontario aux scieries des Etats-Unis.

Une singulière coïncidence s'est produite. Je ne sais pas s'il y a une corrélation entre les deux faits, mais trois jours après que j'eus dit ici qu'une province canadienne pouvait édicter une loi de ce genre, le sénateur McMillan, du Michigan, faisait insérer à l'ordre du jour du Sénat de Washington, un avis à l'effet que si une province canadienne osait intervenir pour empêcher l'exportation des billots, les Américains pourraient avoir recours au même moyen. Je désire demander à l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) s'il a contribué à suggérer cette disposition au sénateur du Michigan.

M. CHARLTON : Je vais répondre à l'honorable monsieur s'il veut m'en laisser le temps. Je n'ai pas suggéré cette disposition, mais, j'ai écrit au sénateur McMillan, du Michigan, que la proposition était tout à fait absurde et qu'elle ne pourrait jamais être mise à effet, car elle stipulerait simplement que la valeur du pin du Canada n'augmenterait pas davantage.

M. MACLEAN (York) : C'est exactement ce que je soupçonnais. Et, j'ajouterai : si la proposition est à ce point absurde, il est étrange que le sénateur l'ait insérée dans la résolution. Je crois que la proposition n'est pas absurde, mais qu'elle est au contraire une bonne loi et que la province d'Ontario peut imposer sur le bois les taxes qui lui plaisent, qu'elle peut ainsi prévenir l'exportation des billots canadiens. J'espère que ce sera l'un des bons résultats qui suivront l'élection du 26 de ce mois, et que nous aurons ensuite à Toronto un gouvernement déterminé à empêcher l'exportation des billots canadiens et à faire en sorte que ces billots soient débités dans les scieries canadiennes, donnant de l'ouvrage à nos populations canadiennes.

M. WHITE (Cardwell) : Je me hasarde à représenter à la Chambre que l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) n'a pas, dans l'explication qu'il nous a donnée cette après-midi, touché au point de l'accusation portée contre lui. Il nous a dit que, quelle que soit l'influence qu'il ait pu exercer sur la législation du Congrès américain, le résultat en a été démontré dans le bill Wilson tel qu'il est aujourd'hui.

M. CHARLTON : Je n'ai rien dit de tel.

M. WHITE (Cardwell) : L'honorable monsieur n'a-t-il pas réclamé le mérite d'avoir fait insérer le présent article dans le bill Wilson concernant le bois de construction ? Si ce n'est pas cela, mon oreille m'a grandement trompé, car j'ai pris note de ce qu'il a dit. C'est la honte que lui vaut toute sa conduite dans cette affaire. Voyons, pour un moment, le cours de la législation qui a été faite aux Etats-Unis. Nous avons commencé avec le bill Mills, cette pièce de législation avortée que le parti démocrate a tentée, il y a huit ou dix ans.

Ce bill contenait, au sujet du bois et des articles en bois, la disposition que voici :

Pourvu que si un droit d'exportation est imposé sur les articles plus haut mentionnés, ou aucun d'eux, par un pays d'où ils sont importés, tous les dits articles importés du dit pays soient soumis à un droit, tel que maintenant prescrit par la loi.

Le parti démocrate a fait sa législation dans ce sens. On a recommandé de mettre sur la liste des produits admis en franchise un grande nombre d'articles en bois, mais on a dit, pour prévenir l'imposition d'un droit d'exportation par le gouvernement canadien sur les billots, que si un droit d'exportation est imposé par un pays quelconque, non sur tous, mais sur un des articles énumérés, les droits existant en vertu du tarif alors en vigueur seront appliqués à tous les articles en bois importés aux Etats-Unis, opposant par là une barrière à l'imposition d'un droit d'exportation par un pays étranger. Puis nous arrivons à la législation subséquente, qui a eu un effet pratique, savoir : le tarif McKinley ; et l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), dans le mémoire dont il s'agit, dit sur ce sujet :

Le tarif McKinley contenait aussi, ainsi que ci-dessus mentionné, une disposition semblable, dont l'application a fait abolir, par le gouvernement canadien, le droit d'exportation.

Ensuite nous arrivons à la dernière législation, actuellement devant le Sénat des Etats-Unis, le tarif Wilson, et l'honorable député dit au gouvernement américain dans ce mémoire :

Le tarif Wilson est censé être dans le même sens, mais la disposition qu'il contient n'atteindra pas le but en vue, mais, si l'interprétation de l'auteur du mémoire est exacte, aura pour résultat l'imposition des droits américains sur les articles seuls qui seront frappés d'un droit par le gouvernement canadien.

De sorte que voici quelle était la position. En vertu de la législation américaine projetée—et j'ai ici le tarif tel qu'il a été soumis au Sénat par le comité des finances, et tel que renvoyé par la Chambre au comité des finances du Sénat—il était recommandé que tous les articles énumérés entre les item 672 et 683, inclusivement, du tarif, fussent mis sur la liste des effets admis en franchise, savoir : (la liste est un peu longue, mais elle vaut la peine d'être lue). " Bois de chauffage, billes à manches d'outils, billes à enfonçures, billes à douves et billes à bardeaux, perches à houblon, poteaux de clôtures, traverses de chemins de fer, bois de navires et planches pour navires, non spécialement prévus par le présent acte ; bois de charpente, dégrossi ou scié et pièce de bois servant à faire des espars et à construire des quais ; bois de charpente équarri ou avivé sur deux faces ; planches, madriers, voliges et autres bois de service sciés, bois de pin de lambrissage, bois d'épinette de lambrissage ; moyeux de roues, balustres, blocs à faire des formes, des rames, des fûts de fusil, des enfonçures, et tous blocs ou pièces semblables, ébauchés ou sciés seulement ; lattes, piquets et palis, bardeaux, douves de toute espèce, et bois ouvré." En vertu, du tarif Wilson tel que rapporté du Sénat, chacun de ces articles était sur la liste des effets admis en franchise, et il contenait cette disposition :

Mais si les articles ou l'un deux énumérés dans les paragraphes 672 à 683 inclusivement, sont frappés d'un droit d'exportation par quelques pays quand ils seront importés de tel pays, ils seront sujets aux droits exigibles avant l'adoption du présent acte.

C'est le défaut que l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a découvert dans le tarif américain. Le tarif Wilson, résultat des délibérations du parti démocrate dans la Chambre des représentants, et que le parti démocrate, croyait-on, avait l'intention d'adopter, mettait tous les articles que j'ai énumérés sur la liste des effets admis en franchise, à condition que, si le Canada imposait un droit d'exportation sur l'un d'eux, cet article serait sujet au droit imposé par le tarif McKinley. Voici le défaut que l'honorable député de Nordfolk-nord a découvert et qu'il s'est empressé d'indiquer au comité des finances du Sénat :

Il est respectueusement suggéré que cette disposition devrait être la suivante :—" Mais si un droit d'exportation est imposé par quelque pays étranger sur l'un des articles énumérés dans les paragraphes 672 à 683, inclusivement, alors tous les dits articles lorsqu'ils seront importés de tel pays seront sujets aux droits exigibles antérieurement à l'adoption du présent acte.

L'horable député a compris que si la législation était passée telle qu'adoptée par le parti démocrate au Congrès, le Canada serait libre d'imposer un droit d'exportation sur les billots, et en même temps qu'il obtiendrait l'admission en franchise aux Etats-Unis d'un grand nombre d'articles en bois, et ainsi, il a signalé au parti démocrate le fait que s'il n'amendait pas sa législation dans le sens indiqué par lui, il perdrait tout pouvoir de contraindre le Canada, et que les marchands de bois du Michigan ne pourraient plus recevoir en franchise les billots du Canada, et jouir en même temps du monopole du marché américain.

Quelle a été le résultat de la recommandation de l'honorable député ? Il ne s'agit pas de conjectures car ses conséquences se trouvent dans les résultats qu'elle a produits. Après avoir reçu ce mémoire, le comité des finances a amendé le tarif Wilson, et voici comment est rédigée la disposition :

Mais tous les articles énumérés dans les paragraphes 672 à 683, inclusivement lorsqu'ils seront importés de quelque pays qui imposera un droit d'exportation sur l'un d'eux, seront sujets aux droits exigibles antérieurement à l'adoption du présent acte.

Si la proposition devient loi, et si le Canada impose un droit d'exportation sur les billots la conséquence, d'après la recommandation de l'honorable député de Norfolk-nord que la majorité démocrate du comité des finances adoptera, sera que chacun des articles qui ont été mis sur la liste des effets admis en franchise sera sujet aux droits exigibles en vertu du tarif McKinley. C'est ce qui est allégué dans l'accusation portée contre l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), et je prétends qu'il n'y a pas répondu cette après-midi, et qu'il a traité des questions étrangères à cette accusation très grave qui a été portée aujourd'hui contre lui.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'avais pas l'intention de prendre part à la discussion, attendu que les députés qui ont débattu le sujet ont exprimé leurs opinions d'une manière que je ne pourrais pas suivre, ne connaissant pas suffisamment cette affaire. Mais je ne peux pas laisser passer en silence une observation que l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a faite aujourd'hui. Il s'agit de ce qui a eu lieu au sujet des pièces d'estacade durant la présente saison. L'honorable député nous a donné a entendre que le contrôleur des Douanes avait imposé un droit sur les piéces d'estacade américaines employées pour le remorquage des bil-

lots du Canada aux Etats-Unis, que j'étais alors intervenu et que j'amais annulé l'ordre donné par le contrôleur. Je désire exposer les faits qui concernent cette question. Durant la dernière saison les percepteurs de douane, aux ports où ces pièces d'estacade étaient inscrites, ont demandé si ces pièces d'estacade étaient imposables ou non, et la décision a été retardée jusqu'à cette présente saison avec l'entente, m'a-t-on dit, que les propriétaires qui employaient ces pièces d'estacade importées des Etats Unis, emploieraient durant cette saison les pièces d'estacade canadiennes. La question fut ainsi laissée en suspens, et durant la présente saison les pièces d'estacade ont été remorquées des Etats-Unis au Canada, comme autrefois et les percepteurs de douane sur la route ont de nouveau soulevé la question. Le contrôleur des Douanes et moi en avons conféré, et plus tard des personnes intéressées dans le commerce de bois du Canada ont fait des représentations, craignant que ceux qui s'occupaient de la revision du tarif aux Etats-Unis donneraient une fausse interprétation à la conduite des percepteurs de douane s'ils taxaient ces pièces d'estacade. Le contrôleur des Douanes n'a pas donné d'ordre, d'après ce que je sais, et j'ai décidé avec lui de laisser la question en suspens, du moins pour le présent. On ne doit pas m'attribuer le mérite d'avoir annulé l'ordre du contrôleur, si mérite il y a—pas plus qu'il ne faut blâmer le contrôleur d'avoir imposé un droit qu'il n'était pas sage d'exiger dans les circonstances.

M. CHARLTON: M. l'Orateur, puis-je donner une explication personnelle? Je n'ai pas voulu donner à entendre rien de contraire à ce que vient de dire l'honorable premier ministre. J'ai voulu dire que le gouvernement avait jugé à propos de suspendre l'exécution de l'ordre jusqu'à ce que le sort du tarif Wilson fût connu.

M. LAURIER: L'honorable député (M. Bennett), qui a présenté cette motion, m'a demandé avec beaucoup d'emphase, quelle était mon opinion sur cette question, et j'ai cru qu'il éprouvait beaucoup de plaisir en songeant qu'il me serait très difficile de me prononcer sur ce sujet. Eh bien, M. l'Orateur, je dirai à l'honorable député que l'usage suivi par les deux partis dans cette Chambre n'a jamais été de soulever des questions sans en donner avis. Il a été convenu hier que nous amenerions la question des dépenses excessives concernant le fonds de retraite, et j'en ai donné avis. A trois heures, cette après-midi, le ministre des Finances est venu de ce côté-ci de la Chambre, et il nous a dit qu'il n'était pas prêt à débattre la question, vu qu'il avait des chiffres à préparer, et il nous a demandé de remettre la question à demain. D'après la courtoisie que chaque côté de la Chambre doit à l'autre, il ne pouvait pas y avoir d'objection à cette demande. J'ai alors informé l'honorable ministre des Finances que, puisqu'il en était ainsi, mon honorable ami le député d'Essex-sud (M. Allan), discuterait la question concernant les pêcheries de la rivière Sainte-Claire. On ne m'a pas informé que l'honorable député de Simcoe (M. Bennett) devait soumettre une autre question, et je ne peux pas supposer que l'honorable député ait soulevé la question sans en donner avis à ses chefs. S'il en est ainsi, j'ai à me plaindre d'un manque de courtoisie envers la Chambre et d'un manquement aux règles suivies pour conduire les affaires de la Chambre,

Sir JOHN THOMPSON.

et j'ai le droit d'en être offensé et j'en suis offensé. Maintenant, j'arrive à la question que l'honorable député de Simcoe (M. Bennett) m'a posée. Evidemment, il spéculait sur la position dans laquelle il croyait me placer, car non seulement il m'a demandé mon opinion sur la question en dispute, mais il a pris plaisir à me rappeller certaines expressions employées, paraît-il, par mon honorable ami le député de Norfolk-nord (M. Charlton), au sujet du sort qui attendait le parti libéral, vu qu'il était sous la direction d'un canadien-Français. Tout ce que j'ai à dire à l'honorable député de Simcoe (M. Bennett), c'est que la vie est trop courte pour que je m'occupe de question de cette sorte. J'agis avec générosité envers les amis et les ennemis, et je n'ai certainement jamais été offensé de l'opinion émise par mon ami, quand il a manifesté certaines craintes sur l'avenir du parti libéral, qui est sous la direction d'un Canadien-français. Les appréhensions de mon ami ne sont pas sans fondement, car les journaux conservateurs d'Ontario ont, à maintes reprises, appelé le chef du parti libéral "M. Laurier le Français" la crainte de mon honorable ami (M. Charlton) n'était pas du tout sans justification, et s'il a cru que l'avenir du parti libéral était en danger par le fait qu'il n'était pas conduit par un chef appartenant à la race en majorité, et s'il a émis cette opinion, l'honorable député de Simcoe (M. Bennett) se trompe beaucoup s'il croit que je vais me quereller pour cela avec qui que ce soit.

Relativement à la question qui est devant la Chambre, je ne comprends pas quelles sont les méthodes du parti conservateur—l'honorable chef du gouvernement pourra y répondre—mais je dirai à l'honorable député de Simcoe (M. Bennett), que le parti libéral n'est pas un parti d'inquisiteurs, il n'a rien de commun avec l'Inquisition d'Espagne. Je ne mets pas en doute l'opinion privée d'un député ni ses actions. Chaque député est responsable au pays et au parti de l'opinion du parti; mais je ne voudrais certainement pas pénétrer dans la vie privée d'un député quelconque pour lui reprocher son opinion. Mon honorable ami (M. Charlton), est responsable pour lui-même, et il peut se défendre, et il a fourni ses explications à la Chambre, et, d'après ce que j'en ai compris, tout ce qu'il a fait, soit à tort ou à raison, était simplement dans le but —qui, je suis certain, est approuvée par quelques députés de la droite—d'obtenir la réciprocité dans le commerce de bois. Quand à cela, je dirai simplement qu'en cette occasion, et dans toutes les occasions, le parti libéral tel qu'il était autrefois et tel qu'il est maintenant, n'est pas en faveur de la réciprocité des tarifs, mais en faveur de la réciprocité du commerce.

RÈGLEMENTS DE PÊCHE DANS LE LAC ÉRIÉ.

M. ALLAN: M. l'Orateur, je désire attirer l'attention de la Chambre sur les griefs de nos pêcheurs dans les grands lacs, particulièrement dans la partie occidentale du lac Erié et dans les pêcheries d'Essex. Cette question a été soulevée il y a quelque temps par l'honorable député d'Essex-nord (M. McGregor) qui, avec d'autres députés, a attaqué la politique du gouvernement concernant les pêcheries de nos lacs, et bien que cette question soit d'une grande importance, nulle explication n'a été fournie au sujet de cette politique. Des péti-

tions signées par un grand nombre de pêcheurs et d'habitants de ces régions ont été présentées à la Chambre. Il en a été signé par des conseils de comté et de township blâmant les règlements du département et demandant leur abolition. Ces pétitions se plaignaient de la réduction de la quantité des rets à mailles, de la réduction du nombre des rets à enclos, du refus d'accorder des permis à nos pêcheurs, de la saison prohibée chaque semaine, commençant à six heures le samedi soir et finissant à sept heures le lundi matin, et, de plus, du fait que tout en voulant pêcher une certaine espèce de poisson, ils en prennent d'une espèce prohibée ou hors de saison, et que pour cela leurs fillets sont saisis et brûlés. Ils se plaignent aussi de la longue saison prohibée et ils disent qu'ils sont gênés par des règlements injustes qui les empêchent d'exploiter avantageusement leur industrie. Bien que ces règlements puissent convenir pour une vaste étendue d'eau comme le lac Supérieur, et encore on s'en plaint, ils n'ont pas leur raison d'être en ce qui concerne la partie du lac Erié dans Essex. Or, je ne peux pas mieux démontrer à la Chambre la grande importance de ces pêcheries qu'en lisant un extrait du recensement des Etats-Unis, mars, 1892:

Les pêcheries des grands lacs sont les plus vastes de tout l'univers. On comprendra la grande importance économique qu'elles ont pour les Etats limitrophes et comme source de richesse nationale, en examinant les relevés tabulaires ci-annexés, lesquels indiquent le nombre des pêcheurs, le chiffre des capitaux placés, et l'énorme quantité et la valeur des produits.

Il s'est établi un commerce considérable qui dépend entièrement des pêcheries, et qui est cependant assez distinct pour constituer une occupation bien définie, qui consiste à acheter, faire geler, fumer et saler le poisson et dans d'autres procédés de préparation. Pour cette fin il faut des navires rapides, des entrepôts et réfrigérateurs, les premiers pour se procurer le poisson, les derniers pour les conserver.

L'importance des pêcheries ne finit pas avec la pêche et la préparation du poisson. D'autres industries importantes se rattachent plus ou moins à l'exploitation des pêcheries ou en dépendent entièrement, entre autres, l'exploitation des mines de sel, de la glace, la manufacture des barils et des boîtes, la construction des navires et bateaux, la confection des filets, la fabrication de la ficelle, etc.

Il ne faut pas non plus oublier l'augmentation rapide de la population qui compte pour vivre sur l'exploitation des pêcheries, la vaste étendue de pays qui reçoit leurs produits, et le grand commerce de transport qui se fait par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Il faut, aussi, mentionner la richesse prodigieuse des grands lacs, en ce qui concerne l'abondance du poisson. Une estimation, basée sur la production connue en 1880, 1885 et 1889, fait voir que durant les dix années terminées avec le recensement de 1890, les pêcheurs ont pris 1,000,000,000 de livres de poisson, dont la vente leur a réalisé $25,000,000.

Or, je dis que, tout en admettant que les règlements dont on se plaint puissent fort bien s'appliquer au lac Supérieur, où les pêcheries sont éloignées des rives américaines, cependant, dans le district d'Essex et de Lambton, sur un parcours de 120 milles le long des rivières Sainte-Claire et Détroit, du lac Sainte-Claire et partie du lac Erié, le littoral canadien est si rapproché du littoral américain que les eaux des deux pays se confondent, et cette industrie importante, au sujet de laquelle j'ai donné les chiffres fournis par le recensement des Etats-Unis, en ce qui concerne le lac Erié, est virtuellement contrôlée par les Américains sur les deux côtés du lac. Pendant que nos pêcheurs sont gênés par des lois injustes, et forcés de payer pour des permis, et qu'ils sont obligés d'observer les saisons prohibées, juste en face ils voient leurs voisins américains faire un commerce considérable et profitable. Pour diminuer la force de cet agument, je remarque que le rapport du sous-ministre des Pêcheries contient ce qui suit:—

Le rapport annuel de ce département pour l'année 1891, contient des états comparatifs indiquant la différence du rendement et de la valeur des pêcheries sur les deux côtés des grands lacs. L'intention était de constater si les prétentions des pêcheurs canadiens, qui disent qu'il y a eu une différence énorme en faveur des Etats-Unis, étaient fondées ou non sur des faits. Ces relevés comprenaient les années 1880 et 1885. Un nouveau bulletin de recensement, publié dernièrement par le ministère de l'Intérieur aux Etats-Unis complète ces relevés et permet d'en faire la comparaison avec les rapports pour 1885 et 1889 et de tirer des conclusions.

Or, dans ce relevé, comprenant dix ans, la valeur totale du poisson est estimée au même chiffre à peu près tant au Canada qu'aux Etats-Unis, bien que la différence dans les quantités soit de trois contre un. J'ai additionné les totaux du poisson pêché en 1889, et je vais lire ces chiffres afin de démontrer à la Chambre le grand avantage que les pêcheurs américains ont sur les nôtres:

ETAT COMPARATIF indiquant le rendement du poisson sur les deux côtés,—canadien et américain, des grands lacs, pour l'année 1889—Lacs Supérieur, Huron, Sainte-Claire, Erié et Ontario, y compris la baie Georgienne et la rivière Sainte-Claire jusqu'à l'embouchure de la rivière Détroit.

—	Canada.	Etats-Unis.
	Lbs.	Lbs.
Poisson blanc	6,814,957	9,802,517
Truite	5,030,095	5,621,273
Hareng	11,478,503	44,092,334
Eturgeon	848,627	2,186,372
Brochet et brocheton	2,413,790	17,614,363
Autres poissons	2,612,387	11,759,765
	29,198,359	91,076,624
Estimés dans le rapport du ministre de la Marine et des Pêcheries pour 1893, à	$1,816,462	$1,827,248

Voilà un état préparé dans le but de contredire la prétention alléguant que les Américains ont l'avantage dans nos pêcheries, et cependant, pour établir ce fait, 90,000,000 de livres de poisson pêché sur le côté américain sont estimées à la même valeur que les 30,000,000 de livres de poisson pêché sur le côté canadien, et que, de plus, presque tout notre poisson est expédié aux Etats-Unis, et que, en ce qui concerne le lac Erié, à peu d'exceptions près, nos pêcheurs sont forcés d'accepter le prix qu'offrent deux ou trois établissements faisant le commerce de poisson qui contrôlent ce commerce sur le lac Erié. Je demanderai à l'honorable ministre d'expliquer pourquoi on trouve un état de cette nature dans un livre bleu publié pour renseigner le public. Dans le but d'établir une comparaison favorable en ce qui concerne la valeur du poisson pêché sur les deux côtés du lac, l'honorable ministre estime que 29,000,000 de livres de poisson pris sur le côté canadien valent autant que les 91,000,000 de livres obtenues sur le côté américain, bien que notre poisson soit expédié aux Etats-Unis.

Mais, en 1889, les Américains ont pêché dans les grands lacs, y compris le lac Michigan, qu'il est tout aussi juste d'inclure que la baie Georgienne et le Chenal nord, au nord des îles Manitoulines, lesquels sont des eaux intérieures, 117,008,568 livres de poisson, dont 15,326,488 livres de posson blanc, formant à 8 centins la livre une somme de $1,221,119 ; 11,201,631 livres de truite saumonée, à 10 centins la livre, $1,120,163. Ainsi, aux prix cités par le ministre de la Marine, la valeur du poisson blanc et de la truite seuls, pêché par les Américains à excédé la valeur totale de tous les poissons pêchés par les Canadiens, ce qui démontre quel grand avantage les Américains ont sur nous chaque année en ce qui concerne les lacs. La différence dont je me plains se trouve principalement sur le lac Erié. Les rives qui appartiennent aux deux pays son très rapprochées l'une de l'autre sur un long parcours. Sur un parcours de 100 milles les pêcheurs canadiens peuvent voir les Américains se livrer à l'exploitation de leur industrie, et si on examine la carte géographique on verra que plus de la moitié des rets à enclos des pêcheurs américains sont tendues presqu'en face du comté d'Essex. Il y a au-dessus de 1,800 rets à enclos, et plus de la moitié se trouve en face d'Essex, et en estimant raisonnablement la valeur du poisson, prenant l'estimation du poisson canadien faite par le ministre, les Américains, vis-à-vis d'Essex, prennent du poisson pour une valeur de pas moins de $1,000,000 par année, tandis que la valeur de tout le produit de la pêche dans le comté s'est élevée, l'année dernière, à $99,000 seulement.

C'est de cette grande injustice que nos pêcheurs se plaignent. Ce n'est pas une question de parti, tous les habitants du comté sont unanimes à se plaindre, et si le ministre peut prouver que c'est pour le bien du pays que notre poisson doit être protégé, ils sont prêts à se soumettre, mais ils veulent avoir de meilleures raisons que celles fournies par le livre bleu ou par M. Wilmot, qui a prononcé un discours sur cette question à une assemblée publique tenue dans le comté d'Essex. C'est une grande injustice de tenir nos pêcheurs inactifs quand ils voient les pêcheurs américains exercer sur l'autre côté un commerce considérable et lucratif. Et cela dure depuis des années.

Voici un extrait d'un journal américain que je vais lire pour démontrer que les Américains continuent à pêcher des quantités énormes de poissons, pendant que nos pêcheurs sont inoccupés :

Depuis deux semaines nos pêcheurs ont fait une pêche vraiment merveilleuse sur les lacs, ce qui contredit l'assertion du commissaire des pêcheries et d'autres employés tendant à faire croire que le poisson devient rare et que les frayères sont ruinées. La pêche est tellement abondante que ceux qui s'occupent de la conservation du poisson dans la glace, et les commerçants de poisson, ont plus de besogne qu'ils n'en peuvent faire. La truite préparée, des lacs, se vend 3½ centins la livre, et le meilleur poisson franc, $2 par 100 livres. Un vieux pêcheur nous informe que c'est la meilleure pêche depuis dix ans, et que le poisson est supérieur en grosseur et en qualité, et qu'il y en a de presque toutes les variétés. Les marais et les petits cours d'eau abondent de goujons, et les pêcheurs à la ligne s'amusent beaucoup. La carpe se multiplie rapidement, et les pêcheurs disent que dans un an ou deux on en prendra en grande quantité. On la trouve dans les eaux profondes du lac, et on en voit presque constamment dans les marais ou dans les eaux basses du lac.

M. ALLAN.

Ce poisson atteint une grosseur considérable, bien que le plus gros, pris cette saison, soit de 21 livres.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Quel est le poisson qui se multiplie à part de la carpe ?

M. ALLAN : On prend de la truite en grandes quantités. Maintenant, je vais lire un état comparatif des grands lacs. Le lac Erié est celui qui subit les plus grandes pertes ; c'est-à-dire là où nous perdons le plus, comparativement aux Américains qui semblent bénéficier de tous les avantages qu'offre la politique du ministère de la Marine. C'est un état du poisson pris des deux côtés du lac Erié en 1885. Le poisson blanc du Canada, 186,080 livres à 8 centins, valeur indiquée dans l'estimation du ministre——

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : A propos de l'extrait que l'on vient de citer, dois-je comprendre que le poisson augmente dans les eaux canadiennes, dans les districts dont il a parlé ?

M. ALLAN : Je ne saurais dire, mais cependant la pêche est plus grande chaque année.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'extrait cité semble faire entendre que le poisson augmente du côté américain. Ce n'est pas l'opinion du département. L'honorable député maintient-il que les pêcheries du lac Erié, du côté canadien, augmentent ? Ces pêcheries sont-elles dans un bon ou mauvais état ?

M. ALLAN : D'après le peu de poisson pris dans le lac Erie, du côté canadien, les pêcheries ne sont certainement pas, à mon avis, dans une condition très satisfaisante. Quant au côté américain, la seule chose que je puisse dire, c'est que bien que l'on se plaigne du dépeuplement du lac, la différence augmente chaque année en faveur des Américains.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'aimerais savoir l'opinion de l'honorable député, cela pourrait abréger la discussion. J'envisage la question à ce point de vue-ci, que le hareng, le poisson blanc et le poisson en général diminue, tant du côté américain que du côté canadien. Je désirerais connaître l'opinion de l'honorable député sur ce point.

M. ALLAN : Je ne saurais faire plus que de soumettre les chiffres devant nous. J'ignore si le poisson augmente ou diminue. Il m'est impossible de me prononcer dans un sens ou dans l'autre, tout ce que je sais c'est que chaque année la pêche est plus abondante du côté américain.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ce n'est pas la question que je pose. Toutefois, si l'honorable député ne veut pas répondre, c'est très bien.

M. ALLAN : Je ne suis pas prêt à émettre une opinion, mais à en juger par ce fait, il y a augmentation. Le tableau suivant donne un état de la pêche des deux côtés du lac Erié :

TABLEAU COMPARATIF de la pêche et de la valeur du poisson des deux côtés du lac Erié en 1885.

	1885.		Valeur par livre.	Valeur totale.	
	Canada.	Etats-Unis.		Canada.	Etats-Unis.
	Lbs.	Lbs.	Cts.	$ cts.	$ cts.
Poisson blanc	186,080		8	14,886 40	
		3,531,855	8		282,548 40
Truite		106,900			10,690 00
Hareng	5,935,400		5	296,770 00	
		19,354,900	5		967,745 00
Esturgeon	459,265			27,555 90	
		4,727,950			283,677 00
Brochet et brocheton	702,802		6	42,168 12	
Tous autres poissons	371,180	23,734,912	3	11,135 40	812,047 36
	7,654,727			392,515 82	
		51,456,517			2,356,707 76

En dépit de ce que dit le ministre, que le poisson américain est de moindre valeur que le nôtre, nous voyons que la capture totale du côté américain valait six fois plus que la capture de ce côté-ci. Et chaque année il y augmentation du côté américain. C'est le seul renseignement que je puisse fournir au ministre. Je ne possède aucune donnée pour établir s'il y a ou non dépeuplement des lacs. Les Américains soutiennent, et cet article que j'ai lu déclare qu'il n'y a rien de vrai dans l'assertion que leurs pêcheries diminuent d'importance.

J'ai ici un état de la valeur totale de la pêche canadienne sur le lac Erié :

1888	$446,304
1889	487,607
1892	407,906
1893	339,019

Cela prouve une diminution de $148,585 de 1889 à 1893. Les chiffres suivants établissent combien les Canadiens ont pris de poissons dans le lac Erié, durant la même période.

	Lbs.
1888	389,836
1889	306,213
1892	311,915
1893	256,240

Soit une diminution de 133,596 livres, de 1888 à 1893. Le produit total de la pêche de la division du lac Erié a été de $339,019, une diminution de $68,887 sur 1892. Dans le comté d'Essex, vis-à-vis cette région des Etats-Unis, où la pêche se pratique le plus, il y a eu une diminution, comme l'indique le tableau suivant :—

1889	$239,000
1892	149,615
1893	95,596

Dans la rivière Détroit, la diminution est énorme. Dans le district d'Essex, nous avons environ 60 rets à enclos ; du côté américain il y en a presqu'un millier. D'après l'état soumis l'an dernier, la valeur de la pêche n'était que de $99,000, contre plus d'un million, de l'autre côté, d'après toute estimation raisonnable.

Si le ministre pouvait assurer à la population qu'elle va bénéficier de la politique qu'il a adoptée, si la population pouvait être convaincue qu'il conserve le poisson pour les Canadiens et qu'il y va de l'intérêt du pays de maintenir cette politique, en ce qui concerne le lac Erié, je suis sûr que l'on approuverait la chose. Mais c'est ce que croient nos pêcheurs, en ce qui concerne la partie ouest du lac Erié. Il résulte de cette politique que les Américains retirent presque tout le bénéfice du commerce, tandis que nos Canadiens ne font rien. Et, M. l'Orateur, ce n'est pas le seul grief de nos pêcheurs.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Avant d'aller plus loin, l'honorable député voudrait-il me renseigner sur un point qu'il a abordé deux ou trois fois. L'honorable député dit que nos Canadiens n'ont rien à faire, à cause de l'action du département, pourrait-il me donner les noms de quelques pêcheurs qui sont inactifs durant la présente saison ?

M. ALLAN : Mais l'honorable ministre à lui-même refusé des permis à des pêcheurs sur le lac Sainte-Claire.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Mais l'honorable député a-t-il les noms ?

M. ALLAN : Je n'ai pas les noms ; mais s'il a refusé des permis les gens doivent chômer.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je nie qu'lls chôment, et je le prouverai.

M. ALLAN : Alors vous avez dû modifier subitement votre politique. Il y a peu de temps, on ne devait pas permettre la pêche sur le lac Sainte-Claire. J'ai présenté une requête des pêcheurs de l'île Pelée au sujet de la réduction du nombre des rets à enclos. Le fait que nous n'avons que 60 rets à enclos le long de nos côtes, est une preuve que nos pêcheurs doivent chomer. De l'autre côté, ils ont plus de 900 rets, de fait la côte en est couverte, il y en a jusqu'à 33 ensemble, tandis qu'ici, sauf dans certains cas, l'honorable ministre ne veut pas en permettre plus qu'un dans le même endroit. De plus,

M. l'Orateur, s'il n'y a pas eu de changement, l'industrie de la pêche dans ce pays est un véritable monopole. Nos pêcheries du lac Erié, depuis Buffalo jusqu'à la rivière Détroit sont sous le contrôle d'associations américaines. Nos pêcheurs dépendent en grande partie de ces compagnies. Il y a la Buffalo Fishing Co., M. Trible, de Buffalo, et Post & Co., de Sandusky. Ces compagnies ont, en grande partie, le contrôle de nos pêcheries.

Sir CHARLES HIBRERT TUPPER: Comment cela ?

M. ALLAN: Avant de terminer, je prouverai à l'honorable ministre, que nos pêcheurs sont en réalité à la merci de ces compagnies américaines, et nous espérons que l'honorable ministre saura changer la condition actuelle de nos pêcheries et assurer les droits des Canadiens sous ce rapport. Non seulement ils pêchent presque tout le poisson dans le lac Erié, mais ils contrôlent nos propres pêcheries.

J'ai ici un rapport soumis à la chambre, j'en citerai des extraits à l'appui de ce que j'ai dit, et je crois que le ministre en reconnaîtra la valeur. Voici le rapport en date du 10 décembre 1891, de l'inspecteur des pêcheries, M. Kerr :

Mon principal devoir était de m'assurer combien on avait expédié de rets à enclos durant le mois d'octobre et la première quinzaine de novembre. Cette tâche présentait certaines difficultés, vu que la saison était avancée lorsque je reçus des instructions à cet effet, et je constatai qu'à cause du mauvais temps prolongé la plupart des filets avaient été enlevés, sauf les rets à enclos du côté est de Rondeau qui est un endroit très abrité Cependant, comme les pieux étaient restés en place, j'ai pu me former une idée assez juste de l'état des choses, et grâce à divers renseignements obtenus sur les lieux mêmes je pourrai vous donner une liste assez exacte des pêcheurs. Je tâcherai aussi d'exposer les ruses de Jas. Post et Cie, de Sandusky, et comment cette compagnie trouve de l'aide chez des inspecteurs négligents.

La maison Post et Cie a de grands intérêts dans les rets de ce district, et par conséquent un grand pouvoir sur les pêcheurs qui ont recours à toutes les ruses pour tendre autant de rets que possible.

1. A. Dealton, Isidore Laroche tend six rets : il prétend être le seul véritable pêcheur, le seul propriétaire. Les permis pour ces rets sont émis au nom de R. J. Lipscombe, agent d'assurance, T. S. Arnold, encanteur, et David Woods. Ce dernier nom semble fictif. Aucun des susnommés n'est pêcheur *bona fide*, je dirai même qu'aucun n'a vu les rets. M. Laroche dit qu'il pêche depuis 4 ans dans cette localité.

2. John Burton a un permis pour 3 rets à enclos. J'ai été informé qu'il avait des piquets pour 8, mais je n'en ai trouvé que pour 6. Sur demande d'explications, il dit qu'il transportait ses rets d'un appareil à un autre selon la direction que prenait le poisson ; j'ignore si cela est vrai ; en tous cas c'est une pratique dangereuse qui ne devrait être permise pour aucune considération.

3. Moody et Coulson tendent 3 rets. Ils ont des permis pour deux. Le troisième ret est au nom de M. McLean qui l'a vendu, il y a 3 ans à un nommé Lamarche, qui l'a revendu à ceux ci-dessus mentionnés. Ils prétendent s'être adressés à l'inspecteur pour faire mettre ce rets à leur nom, mais que cela n'a pas été fait. Cela semble assez juste.

4. A la Pointe Pelée il semble y avoir beaucoup de confusion au sujet des pêcheurs de bonne foi.

Charles Fisher, un Américain de Sandusky, tend 3 rets licensiés au nom de John Mooney, Eth. Mooney et William Haskins. Aucun de ces derniers n'a fait la pêche depuis des années, autant que j'ai pu men assurer.

5. George Johnson qui tend 3 rets, n'a de permis que pour 2 ; l'autre est au nom de David Johnson. Ce dernier semble être un nom fictif.

6. F. Gardner tend 2 rets, puis un autre au nom de Ezekiah Bickford décédé depuis 10 ans.

6. Adam Oper tend 7 rets ; 3 en son propre nom, deux au nom de John Loop et un au nom de Jas. Loop. Oper a un permis pour 2 rets, et les Loop pour 3 ; restent deux rets de trop pour lesquels je n'ai pu découvrir de permis.

Je pourrais continuer ainsi et démontrer la nature louche des $\frac{3}{4}$, ou certainement de la moitié des permis, dans le comté d'Essex, sous le contrôle de cette compagnie dont j'ai parlé. J'espère que cet état de choses ne se poursuit pas, bien que je craigne, jusqu'à un certain point que cela ne se pratique encore et que nos pêcheurs ne soient en réalité à la merci de Post et Cie.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: L'honorable député sera peut-être assez franc pour nous dire que l'officier du district où ces irrégularités se sont produites a été congédié du service.

M. ALLAN: Je le dirai avant de terminer. Un autre officier sous la même influence et sous le même contrôle a été réintégré.

J'ai eu beaucoup de difficultés à découvrir ces irrégularités ; à m'assurer des noms et des détails. On m'a suscité toutes sortes d'embarras ; surtout certains pêcheurs sous le contrôle de Post et Cie. Il m'était absolument impossible, dans un grand nombre de cas d'obtenir des renseignements exacts, et je dois, par conséquent, en venir à la conclusion que, ou Post et Cie controlent les pêcheries depuis Rondeau, vers l'ouest, ou que les inspecteurs, McMichael—

Voilà un autre officier qui n'a pas été congédié. Je crois qu'il est encore au service du gouvernement.

—et Prosser sont en leur faveur, faisant leur volonté sous tous les rapports, au lieu de surveiller les intérêts du département dont ils sont les employés salariés.

Je vais, lire maintenant, le rapport de l'inspecteur Kerr, rapport daté de Hamilton, le 4 février 1892.

Monsieur—En réponse à votre demande de faire rapport sur les explications offertes par les inspecteurs Prosser et McMichael, au sujet des accusations portées contre eux, je déclare ce qui suit :—

1. M. Wesley Coulson m'a formellement informé qu'il avait acheté sa pêcherie d'Essex d'un nommé Lamarsh, qui, lui, l'avait eu d'un nommé McLean. Lorsque Coulson demanda un permis, il voulait que l'inspecteur Prosser l'émît à son propre nom, ce que ce dernier lui promit. Cette promesse parait-il fut négligée. M. Coulson prétend que ces privilèges de pêche lui ont été transférés. Dans ce cas, Prosser n'avait aucune raison d'émettre un permis au nom du requérant au lieu de recommander le nom de McLean qui avait vendu ses droits deux ans auparavant.

2. Charles Fisher prétend être sujet britannique. Je n'ai rapporté que ce que j'ai entendu dire, et il est vrai, je crois, qu'à cette epoque Fisher faisait la pêche pour Post et Cie. Bien que l'inspecteur Prosser prétende avoir fait disparaître ces rets pour lesquels il n'y avait pas de permis, j'ai compris distinctement que ces rêts étaient encore là à la fin de la saison. J'ai pu être mal renseigné et je regrette de n'avoir pu me rendre là à cause d'une violente tempête de neige qui sévissait alors.

3. Je suis informé de bonne part que Frank Gardner lui-même a tendu des rets au nom de H. Bickford ou Mooney, l'un ou l'autre. En tous cas on m'a dit que ces deux hommes étaient morts depuis des années.

4. Dans le cas d'Adam Oper, je considère que les explications de M. Prosser rendent les choses pires qu'elles n'étaient. D'après ce qu'il dit, Oper a dû tendre 11 rets, tandis que je n'avais entendu parler que de 7. La plupart des hommes qu'il mentionne à ce sujet n'ont jamais fait la pêche. Un, surtout n'a jamais tendu de rets de sa vie, Jas. Robson. Le fait est que les rets en question appartiennent à Post et Cie, et la chose a été tellement embrouillée par M. Prosser, dans son désir de plaire à Post et Cie, que je ne pense pas qu'il comprenne lui-même ce qui en est, au sujet des noms, etc., etc. Je considère donc sa réponse comme des plus insuffisantes. Je crois que Jos. Post, s'il eut voulu, pouvait donner plus de renseignements que M. Prosser, ne peut ou ne veut en donner au sujet des rets, et je ne puis comprendre comment M. Prosser a pu, en conscience, recommander l'octroi de tels permis, si ce n'était une ruse pour procurer un plus grand nombre de rets à Post et Cie.

Remarques générales—Je dois dire, en terminant, que la division de M. Prosser est dans un état des plus confus et que l'on devrait remédier à la chose le plus tôt possible. Cela est dû à l'inspecteur lui-même, dans son désir de plaire à Jas. Post et Cie, et, dans le moment, il est telle-

ment au pouvoir des compagnies américaines, qu'il n'est plus d'aucune utilité comme officier des pêcheries. Vous pouvez facilement comprendre, d'après les derniers rapports qu'il a formé, avec Post une espèce d'association qui s'efforce d'exclure autant que possible ceux qui veulent vendre leur poisson ailleurs. Prenons les cas de Wm Black, David Wilkinson et Bates Frères. M. Post est allé jusqu'à menacer ces hommes, disant à Bates que pour $500 ou $600 il pouvait le priver de ses droits de pêche et cela parce que Bates refusait de lui vendre du poisson.

J'ai rencontré beaucoup de pêcheurs qui craignaient de me fournir les renseignements que je cherchais, à cause des menaces faites par Prosser et Post de leur enlever leur permis, etc.

Un vieux monsieur me dit, après avoir donné sa déposition sous serment, que c'en était fait de son permis pour l'année si M. Prosser apprenait la chose.

Nous arrivons, maintenant, M. l'Orateur, a un rapport du Conseil privé par lequel M. Prosser est congédié. Je dois dire en passant que cet état de chose dure depuis des années dans ce district, et c'est ce que disent les inspecteurs, dans leurs lettres. Il est certainement étrange que les pêcheurs dans le district de Prosser et McMichael aient été aussi longtemps à la merci de ces associations américaines, et que l'on ait toléré aussi longtemps autant de négligence dans l'octroi des permis, etc.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Vous ne voulez pas dire que cela se fait encore aujourd'hui?

M. ALLAN: Ce que je veux dire c'est que d'après les rapports qui nous viennent du pays, M. Post est possesseur de ces rets, et je crois qu'il sera difficile de lui faire lâcher prise.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Avez-vous eu, ou avez-vous la moindre preuve à l'appui de ce que vous dites?

M. ALLAN: J'ai tout récemment reçu une lettre indiquant les endroits favorables réservés pour M. Post et ses employés.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: J'aimerais connaître la teneur de cette lettre.

M. ALLAN: Dans le district d'Essex où on a refusé des permis à nos pêcheurs:

Copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil, en date du 9 avril 1892.

Sur un rapport daté du 2 avril 1892, du ministre de la Marine et Pêcheries, déclarant, au sujet de plus amples renseignements qu'il avait demandés dans le mois de novembre, relativement à de prétendues infractions aux lois des pêcheries et autres irrégularités que l'on disait exister chez les pêcheurs du lac Erié, entre Port Burwell et Colchester, déclarant, dis-je, que les faits soumis à son attention sont de nature à justifier le renvoi de l'officier des pêcheries concerné dans cette affaire.

Après avoir étudié avec soin les faits relatés dans le rapport de l'inspecteur de Hamilton, Frederick Kerr, chargé de cette enquête, le ministre n'hésite pas à dire que l'inspecteur William Prosser s'est rendu coupable d'une négligence grossière en permettant à certaine personne de faire la pêche sous un nom autre que le leur, à l'avantage des compagnies américaines, et que l'officier sus-nommé semble aussi avoir contracté l'habitude d'émettre des permis au nom de personnes intéressées dans cette industrie durant plusieurs années, et que de plus, il permettait la pêche pendant la saison prohibée, et, qu'il avait aussi l'habitude d'accorder des permis pour des rets à enclos à l'automne sans l'autorisation du département des pêcheries et sans tenir compte des honoraires se rattachant à la chose; l'effet immédiat d'une telle conduite, de la part d'un officier assermenté, étant de nuire aux pêcheries sur cette partie des côtes du lac Erié, et de laisser aux compagnies américaines la jouissance de ces pêcheries canadiennes.

Devant les faits qui précèdent, le ministre recommande que l'on remercie de ses services l'inspecteur William Prosser, et que l'on prenne des moyens contre lui pour recouvrer l'argent illégalement perçu et dont il n'a pas rendu compte.

A propos de l'argent dont M. Prosser n'a pas rendu compte, j'ai mis sur l'ordre du jour un avis demandant si le ministre avait pris quelque mesure pour recouvrer cet argent. J'ai reçu la réponse suivante qui, je crois, n'est pas suffisante:—

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Avant de répondre à la question, j'aimerais à dire qu'il n'y a pas à ce sujet d'arrêté du conseil en date du 9 avril 1893; mais, un arrêté en date du 9 avri 1892, d'après lequel M. Prosser est congédié.

Le gouvernement n'a pas pris de mesures pour recouvrer l'argent, vu qu'on a fait rapport qu'il avait été rendu compte des permis émis par M. Prosser.

Mon interpellation n'avait pas trait aux permis. M. Prosser avait l'habitude d'accorder des permis, particulièrement à des compagnies américaines, et il a été établi sous serment que des sommes d'argent ont été payées à M. Prosser. Je demandais s'il avait été rendu compte de ces sommes et si le gouvernement, comme ce rapport le donnait à entendre, avait pris des mesures pour les recouvrer.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je serai peut-être utile à l'honorable député en donnant, ici même, une explication complète. Nous ne désirons nullement ne faire qu'une réponse partielle à son interpellation. Suivant le cours ordinaire, les documents sont passés de mon département à celui de la Justice, des procédures ont été ordonnées, ainsi que l'a fait connaître la réponse donnée l'autre jour, et on a constaté qu'il avait été régulièrement rendu compte des honoraires des permis. Mais, comme l'honorable monsieur peut le voir par le rapport du garde-pêche Kerr, nous n'avons pas de preuve, nous n'avons pas de documents établissant l'accusation générale que M. Prosser ait reçu de l'argent dont il n'a pas été rendu compte. Toutes les sommes d'argent dont nous avons pu trouver trace ou qu'une preuve suffisante nous a permis de porter à son compte ont été recouvrées. Sur les autres accusations nous n'aurions pu procéder contre lui sans avoir la preuve des noms, des sommes et des dates.

M. ALLAN: Certains reçus ont été donnés.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Après examen, nous nous sommes assurés qu'ils n'étaient pas suffisants pour baser une accusation.

M. ALLAN: Je vais lire ce que l'inspecteur des pêcheries dit de cette affaire:

Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point. Ainsi que je l'ai déjà fait observer dans mes précédents rapports, les livres du département constitueront les affidavits les plus forts. Si M. Prosser a payé l'argent perçu ($50) pour les rets supplémentaires employés par M. Black pendant les années 1886 et 1887 et dont M. Black possède les reçus, ainsi que pendant les années 1888 et 1889, que Black jure avoir payé $50 pour chaque année; Philippe Deslauriers, $50 pour l'année 1889; Peter Gardner, $50 pour l'année 1888 et Frank Gardner pour l'année 1888,—ces sommes seront certainement inscrites.

J'appelle l'attention du ministre sur le fait qu'il y a plusieurs noms et que pendant un certain nombre d'années des sommes d'argent ont été perçues, comme la chose a été prouvée sous serment et par des reçus, et on pourrait aujourd'hui produire des témoins qui établiraient que les sommes en question ont été payées. Sur rapport du conseil privé, instruction a été donnée de prendre des mesures pour percevoir ces sommes. Je continue :

Mais, d'après ce que je puis voir, ces sommes ne sont pas inscrites, et M. Prosser n'a rien pour établir que l'argent a été payé, tandis que nombre de pêcheurs possèdent des reçus de M. Prosser. M. Prosser jure dans sa déclaration que cet argent a été remis au département—alors pourquoi ne produit-il pas l'accusé de réception que le département a l'habitude d'envoyer et qui, suivant la règle, est invariablement donné pour ces choses. Je crains que si MM. Wigle et Prosser poussent cette affaire trop loin et ont une investigation publique, ce ne soit pire pour Prosser à la fin, car ces témoins sont prêts à donner leurs témoignages comme ils l'ont déjà fait.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je crois que l'honorable monsieur se méprend tout à fait, car il n'insisterait pas sur cette partie des documents. La partie du rapport dont il parle en ce moment est celle au sujet de laquelle on a menacé de prendre des procédures, mais le montant de ce compte nous a été transmis. C'est à propos de l'accusation générale à l'appui de laquelle il n'existait pas de preuve satisfaisante que nous n'avons pas pu instituer des procédures. Dans tous les cas où il y avait quelque chose de positif, où des reçus avaient été données, les sommes ont été justifiées, non pas avant la minute du conseil, mais après, et avant que des procédures eurent été prises.

M. ALLAN : Ce que vous dites là ne s'applique pas à toute l'affaire.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Assurément oui.

M. ALLAN : Pendant un certain nombre d'années M. Prosser a donné des reçus, et je pourrais citer à cet effet le témoignage de l'inspecteur. On ne saurait dire combien de permis ont été accordés.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Vous ne pouvez pas fonder une accusation sur ce chef.

M. ALLAN : Certaines mesures devraient être prises pour soumettre cette affaire à une investigation.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Combien de mesures.

M. ALLAN : Un grand nombre. Je vais continuer à lire l'affidavit dont j'ai déjà fait des citations Ce sera une lecture très intéressante pour la population d'Essex :

4o Que pas un seul permis n'a été émis au nom d'un mort, sauf dans le cas d'Hezekiah Bickford et de John Deslauriers, petit-fils du vieux H. Bickford. Deslauriers lui demanda d'envoyer le permis comme d'habitude, au nom de Bickford, ce qui n'avait jamais fait de différence pour personne.

Cette assertion est niée par John E. Deslauriers, lequel jure positivement avoir demandé à M. Prosser de changer le nom. Prosser refusa, prétendant que cela ne ferait pas de différence. *Voir* la déposition de John Deslauriers. Il est prêt en n'importe quel temps, à faire la même déclaration sous serment.

M. Prosser ne doit pas oublier que plusieurs permis ont été donnés à des gens qui n'étaient pas pêcheurs, à d'autres qui n'avaient jamais fait la pêche, ainsi qu'à des individus qui n'étaient point dans le pays, savoir: Harry Livingstone, Wallace Scratch, John Loop, père, William Haskins, James Robson et autres. Le département sait déjà, par mes différents rapports, ainsi que par la preuve produite, que ceci était fait simplement dans le but de procurer un plus grand nombre de rets à Post et Cie. M. Prosser connaissait parfaitement la situation de ces individus à l'époque ou les demandes de permis furent envoyées. Je ne vois donc pas comment il peut se justifier de cette accusation. Les mêmes individus sont prêts, en tout temps, à venir confronter M. Prosser et à donner consciencieusement leur déposition sans crainte ni faveur.

5° Qu'il s'est toujours consciencieusement acquitté de ses devoirs ; qu'il croit à l'existence d'un chantage organisé contre lui, simplement parce qu'il a fait son devoir et qu'il n'a pas voulu permettre à certaines personnes de faire la pêche à l'encontre des instructions qui lui avaient été données.

Je ne souscris pas à ce que M. Prosser dit à propos de chantage, etc. Je suis bien fâché d'avoir à ajouter que je tiens M. Prosser pour un fourbe, et je ne conseillerais à personne de compter sur sa parole. Je dois dire aussi que lorsque je l'ai rencontré pour la première fois il s'est montré si affable et si charmant que, quand est venu pour moi le moment de commencer cette enquête, j'étais convaincu que les accusations portées contre lui n'avaient aucun fondement. Mais les irrégularités qu'il a commises sont si évidentes qu'il n'a pas été difficile d'en arriver au bien-fondé des plaintes, avec les résultats déjà connus.

Je ne sache pas que les pêcheurs professent des sentiments malveillants ou aient voulu pratiquer le chantage à son égard. Il est possible qu'il existe une certaine animosité entre lui et Black, mais Black m'a dit qu'il était très content de lui comme officier des pêcheries, s'il voulait seulement lui donner les mêmes privilèges qu'il accordait aux autres pêcheurs ; c'était tout ce qu'il demandait. Et tout ce que Black a dit des accusations s'est trouvé être la vérité.

Je dois dire, au sujet des pêcheurs de ce district de pêche, que dans tous mes voyages je n'ai jamais rencontré un corps d'hommes plus respectables, plus sobres, plus honnêtes et plus laborieux. Ils sont à l'abri du stigmate de chantage que M. Prosser cherche à leur imprimer. Tout ce qu'ils demandent, c'est franc jeu et justice, chez le garde-pêche—partialité envers personne. Mes rapports et la preuve produite établissent que ce n'est pas ce qu'a fait M. Prosser. Qui donc, dès lors, peut blâmer ces pêcheurs d'être mécontents de la manière dont il s'acquitte de ses fonctions ?

M. l'Orateur, l'état de choses existant, relativement à nos pêcheries, confirme mon assertion ; que non seulement les Américains capturent les quatre cinquièmes du poisson du lac Erié, mais que même la faible quantité pêchée au Canada est tellement controlée par les Américans que nos pêcheurs en retirent réellement très peu de profit. Dans le district d'Essex les produits de la pêche sont en grande partie absorbés par Post et Compagnie., et un peu plus loin, en aval, il y a la compagnie de Longue Pointe, une riche et puissante corporation composée en majeure partie d'Américains dont quelques-uns sont, me dit-on, plusieurs fois millionnaires. Ces gens-là ont les moyens d'avoir un très grand nombre de rets et d'exploiter la pêche en donnant une sorte de port aux pêcheurs. En aval de la Pointe, la pêche est entièrement contrôlée—sauf une exception çà et là—par les poissonniers Treble et Compagnie et par la compagnie de pêche de Buffalo.

A mon avis, c'est un état de choses déplorable : tandis que les Américains reçoivent de l'exploitation de la pêche, une année $2,000,000 et l'année suivante $3,000,000, nos pêcheurs canadiens n'en retirent que $300,000 ou $400,000, et encore le profit n'est pas très considérable pour eux.

Il est dit dans ce rapport que la compagnie de Longue-Pointe exploite la pêche d'après un système de ports. Les pêcheurs sont probablement payés très maigrement, tandis que si l'on veut se donner la peine de consulter les relevés du recensement ayant trait aux pêcheries des Etats-Unis, on verra qu'il se fait une exploitation considérable et profi-

table, et que ceux qui se livrent à cette industrie aux Etats-Unis y font de l'argent. J'ai entre les mains un document qui établit ce fait, mais je ne veux pas fatiguer la Chambre par sa lecture. Au Canada, il n'existe que quelques compagnies de pêche, et encore se composent-elles d'Américains pour la plupart. Celle de Longue-Pointe est une riche compagnie de sportsmen qui ne devrait pas exploiter la pêche, et il est très malheureux, à mon sens, que nos pauvres pêcheurs soient privés d'un double guideau ou d'un second rets à enclos tandis que ces compagnies de pêche, d'une façon ou d'une autre—par l'intrigue et l'influence—obtiennent presque tous les privilèges qu'elles désirent.

Sans doute le ministre s'est considérablement justifié par la démission de Prosser. Il ne pouvait faire autrement que renvoyer du service du département un homme coupable des actes qui ont été prouvés contre ce garde-pêche. J'apprends, cependant, que McMichael est encore garde-pêche à Blenheim. Je n'ai pas entendu dire qu'il ait été destitué.

La pêche est une industrie très importante et très profitable, et le peuple canadien devrait en avoir l'avantage. On est d'opinion que la politique adoptée par le ministre de la marine a eu pour résultat de remettre cet important commerce presque entièrement entre les mains des Américains; aussi notre population canadienne se plaint-elle de cette politique.

Les pêcheurs disent que M. Wilmot, qui se consacre aux piscifactures et croit en la propagation artificielle du poisson, s'exerce à restreindre la pêche afin de montrer que son œuvre a quelque résultat. Ils affirment qu'on ne peut faire voir que des millions d'alevins qui ont été déposés dans les lacs et les rivières un seul poisson soit parvenu à maturité. Cette assertion est peut-être exagérée, mais les pêcheurs affirment que la propagation artificielle du poisson est un fiasco. Que cette affirmation soit fondée ou non, je ne suis pas prêt à le dire, mais ceux qui pratiquent la pêche sont d'opinion que M. Wilmot cherche à montrer l'utilité de ses établissements ichthyologiques en restreignant la capture du poisson, et ils disent qu'aux conseils qu'il donne au ministre dans ce sens doit être attribuée la restriction que ce dernier a établie sur le côté canadien des lacs.

Quand cette politique nous sera-t-elle de quelque avantage? Elle existe depuis vingt ans, et chaque année on nous a dit qu'il sera fait avec les Américains un arrangement réciproque qui mettra les pêcheurs des deux pays sur un pied d'égalité. La politique du ministre est sans aucun doute appuyée par quelques particuliers de Détroit, mais la meilleure preuve que les Américains n'ont pas foi dans cette politique, c'est que la législature d'Etat du Michigan s'est ajournée pour deux ans sans donner effet à la recommandation des commissaires de pêche de Détroit. Nos pêcheurs canadiens ont été pendant des années entravés dans leurs opérations, tandis que les Américains ont continué tout le temps à capturer du poisson pour une valeur de deux ou trois millions de dollars par année; et, comme je l'ai dit il y a un instant, les Canadiens ont la permission de n'en prendre que pour une valeur de $300,000 ou $400,000. C'est une injustice pour nos pêcheurs canadiens, et il est temps que le ministère de la marine et des pêcheries y mette fin et adopte une autre politique.

A six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

SECONDE LECTURE

Bill (n° 138) constituant en corporation la Compagnie de canal de Montréal, Ottawa et Huron.—(M. Macdonell, Algoma).

SUBSIDES—RÈGLEMENTS DE PÊCHE SUR LE LAC ÉRIÉ.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: M. l'Orateur, je regrette beaucoup,—vu l'importance du sujet et malgré cette période avancée de la session où il a été porté à l'attention de la Chambre—d'avoir à solliciter l'indulgence de celle-ci pour les quelques instants que je vais consacrer à relever les points soulevés par l'honorable député d'Essex-sud (M. Allan), et à traiter spécialement la question qu'il n'a fait qu'effleurer.

Je sais qu'il est contraire aux règles de la Chambre, et avec raison, d'imputer des motifs aux honorables députés qui nous saisissent d'une question publique; mais connaissant, comme j'ai raison de la connaître, l'extrême importance de protéger les pêcheries de nos grands lacs, j'ai été considérablement surpris cette après-midi d'entendre le langage extravagant dont l'honorable monsieur s'est servi, langage accompagné des assertions les plus superficielles qu'il était possible de faire sur cette question. A maintes reprises j'ai entendu l'honorable monsieur, parlant de la politique que je mets à exécution, la qualifier de "politique d'oppression et de tyrannie," il a parlé de "grands outrages," il a dit que nos pêcheurs sont aujourd'hui désœuvrés sur ces lacs; et il a déclaré qu'il n'y avait pas d'explication ni de défense possible en réponse à une attaque qui a déjà été faite apparemment au cours de la présente session et que l'honorable monsieur a soutenue de sa fusillade de cette après-midi.

C'étaient des expressions extraordinaires, M. l'Orateur, des expressions qui, si elles avaient été réellement fondées, auraient attiré beaucoup plus d'attention que l'honorable monsieur n'en a obtenu chez les deux partis de la Chambre, auraient créé beaucoup d'intérêt ce soir et auraient exigé notre plus sérieuse attention. Mais au lieu de le voir étayer ces assertions par des arguments et par un examen approfondi de ce qui est réellement la politique du département, j'ai découvert un peu plus tard que son vrai but était d'attaquer, non pas une politique, mais un homme; non pas de critiquer un chef de ministère ou l'administration actuelle, mais d'assaillir de la manière la plus injuste un M. Prosser, qui habite évidemment la division électorale que représente l'honorable député d'Essex-sud; et quoique je ne connaisse pas M. Prosser, sauf qu'il a été une fois employé de mon département et qu'il a été destitué il y a quelques années déjà, toutefois d'après ce que l'honorable député en a dit, je n'ai aucun doute qu'il est, à tort ou à raison, un homme fort dans son comté, un homme qui lui est opposé politiquement.

Je ne puis concevoir aucune autre raison qui ait pu pousser l'honorable monsieur à consacrer la plus grande partie de son temps à répéter contre cet homme des accusations qui ont fait l'objet d'une enquête en 1891 et qui ont motivé sa destitution. Qu'est-ce que l'honorable député veut donc faire de

M. Prosser? Pourquoi le traîne-t-il devant cette Chambre en l'an de Notre Seigneur 1894 et met-il tant d'acharnement, à cette période avancée de la session, à le broyer? L'honorable monsieur avait hâte de rosser ce pauvre homme, et bien que j'aie essayé à plusieurs reprises, au cours de ses observations et afin de ménager le temps de la Chambre, de lui dire que tous ces faits graves avaient été soumis à une investigation et que tout ce que nous pouvions faire en vertu des lois du pays avait été fait, que tout ce que les lois justifiaient étaient le renvoi de cet homme, que cette question de n'avoir pas rendu compte de l'argent avait été examinée à fond et qu'après avoir consulté les officiers en loi de la Couronne nous avions constaté que nous ne pouvions pas aller plus loin à l'égard de M. Prosser—malgré tout cela l'honorable monsieur a passé une grande partie de son temps à citer d'un rapport, des faits qui se rapportent à l'année 1891.

Eh bien, M. l'Orateur, après avoir modérément protesté contre cette manière de traiter un homme en dehors de la Chambre, un homme qui a été puni déjà, et puni très sévèrement pour une négligence commise dans l'exercice de ses fonctions, soit comme garde-pêche ou pour n'avoir pas rendu compte de l'argent—je vais aborder la question à laquelle l'honorable monsieur n'a touché que légèrement et que je considère très importante, une question qui a été portée à l'attention de la Chambre plus d'une fois, et cette année par l'honorable député d'Essex-nord (M. McGregor).

L'honorable député d'Essex-sud (M. Allan), a dit aujourd'hui que cette révélation de la politique du ministère de la Marine et des Pêcheries est restée sans réponse, que ce qu'il lui plaît d'appeler une critique ou une attaque n'a été ni expliquée ni défendue. Eh bien, M. l'Orateur, cet honorable député prouve qu'il a porté très peu d'attention au sujet de sa plainte ou à ce qui s'est passé en cette Chambre. Il y a quelques semaines, en effet, l'honorable député d'Essex-nord présentait une motion demandant la production de tous les documents se rattachant à cette question, et il accompagnait sa proposition d'un discours dans lequel il traitait de la politique du département et du sujet auquel ces documents avaient trait. J'ai eu l'intention alors de prendre la parole sur la motion, quoique je ne sache pas que ce fût nécessaire d'après les règles de la Chambre et celles de notre procédure; mais pour des raisons qu'il est inutile de mentionner, lorsque le débat fut clos à 6 heures ce jour-là, la motion fut portée à un autre endroit de l'ordre du jour. Lorsque vint son tour, je n'étais par en Chambre, et personne ne faisant d'observations, la motion fut adoptée et les documents furent déposés. Mais qu'il y ait eu chez moi disposition à éviter de remplir mon devoir en donnant à la Chambre des explications sur des matières de politique en rapport avec mon ministère, ou un désir de prévenir une discussion libre et entière, je le nie absolument.

La question est de notoriété publique. Quoique l'honorable monsieur n'en ait point parlé, les raisons de la politique du département, que cette politique soit bonne ou mauvaise, sont assez connues de la population établie sur les bords du lac Erié et des eaux dont il a été spécialement question, le lac Sainte-Claire, et les rivières Sainte-Claire et Détroit. Non seulement des explications ont été fournies par le livre bleu, mais des réponses ont été données

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

à toutes les demandes de renseignements faites par des pêcheurs, des commerçants de poisson ou des membres du parlement. J'ai dit ouvertement ce que je crois être mon devoir en appliquant les règlements qui concernent la pêche et l'acte des pêcheries. J'ai recherché des consultations avec d'honorables messieurs qui ne sont pas de mon parti politique. J'ai eu des entrevues amicales avec les honorables députés de Lambton-ouest (M. Lister), de Kent (M. Campbell) et d'autres encore, et je leur ai expliqué, en présence des employés sur lesquels je dis nécessairement me reposer en grande partie, les raisons de la politique en vigueur. Je ne m'appuie pas sur un principe étroit.

L'honorable monsieur a traité l'affaire d'une manière décousue et extravagante, il y a mêlé d'autres questions; mais pour résumer le grief réel sous la forme la plus forte possible à son point de vue, nous devons nous borner aux eaux étroites qui séparent les Etats-Unis du Canada. Il était inutile de parcourir pour cela les grandes eaux du lac Erié et je ferai remarquer qu'il est plus à son avantage de restreindre le débat, aux eaux étroites des rivières Sainte-Claire et Détroit, et du lac Sainte-Claire si vous le voulez.

Le plus qui puisse être dit de notre politique est ceci: qu'il peut être très bon pour le gouvernement canadien de mettre rigoureusement à exécution des règlements qui sont bons en théorie et sains en principe sur ces grandes mers de l'intérieur où nous exerçons un contrôle absolu, mais qu'il n'est pas bon de les appliquer aux étroites nappes d'eau qui nous séparent d'autres pays, parce que cela aurait pour effet et c'est, je crois, le meilleur argument de l'honorable monsieur—de donner à nos voisins des avantages que nous refusons à nos propres gens et parce que en ce faisant nous n'accomplirions rien de bon, mais nous occasionnerions à un grand nombre de nos concitoyens des pertes et des misères par cette tentative absurde de protéger les pêcheries de cette manière.

Je crois que tous ceux qui ont suivi le débat s'accorderont à dire que c'est l'aspect le plus sérieux sous lequel la question a été présentée. Mais l'honorable monsieur ne s'en est pas tenu là. Il a trouvé à redire contre presque tout ce qui se rapporte à l'administration des pêcheries. Il a pris différentes attitudes. Il a démontré,—si les chiffres peuvent prouver quelque chose,— par une critique élaborée de la statistique que contiennent nos rapports de plusieurs années, que cette idée que les pêcheries des grands lacs sont en danger, est une superstition du département, et qu'elle ne repose pas sur l'expérience. Il a démontré que les pêcheurs des Etats-Unis recueillent une richesse énorme sur les bords américains de ces eaux parcequ'ils ne sont pas entravés par des restrictions, et que sur notre côté le résultat a été une capture diminuée et de grandes souffrances. Cependant, mis au défi par moi sur ce point, il n'a pas répondu franchement et directement.

La question que je fais s'impose à nous dès le début; c'est celle-ci: quelle est la condition actuelle de la pêcherie particulière que nous discutons? Que les règlements ou l'acte du département soient sages ou imprudents, la première question, en étudiant cette matière, doit être la condition présente des pêcheries. Cette condition est-elle de nature à causer des alarmes? Ou bien, après les incursions extraordinaires qui ont été faites, sur les pêcheries, existe-t-il aucun signe de diminution

dans la quantité et dans la taille du poisson pris ? J'ai demandé à l'honorable monsieur quelle attitude il prenait sur ce point, et je m'expose au jugement de la Chambre lorsque je dis qu'il n'a pas répondu d'une manière ouverte, bien qu'il citât des exemples pour montrer que les commissaires des pêcheries, qui parlaient du dépeuplement des pêcheries des États-Unis, avaient tort dans leurs prétentions. Il a cité un journal publié à Munro City, disant qu'il y avait eu une capture extraordinaire dans les eaux mêmes que l'on prétendait être dépeuplées, et l'honorable député a continué en prétendant que cette capture et la condition actuelle des pêcheries démontraient combien étaient absurdes ces commissaires des pêcheries lorsqu'ils en vinrent à la conclusion qu'il y avait raison de s'alarmer.

M. MILLS (Bothwell) : Il a dit qu'il y avait eu une augmentation dans la quantité prise chaque année.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Oui, mais toute personne connaissant bien la statistique des pêcheries, ou les conditions de ce pays, sait que vous ne pouvez vous former aucune opinion sur la condition des pêcheries simplement en examinant les chiffres publiés relativement aux captures de chaque année, car il y a plusieurs circonstances à considérer à ce propos. Quelle quantité d'agrès de pêche a-t-on employée ? Combien y avait-il de pêcheurs ? Combien de rets a-t-on employé ? De quelles sortes d'engins s'est-on servi ? Et après que tout a été dit et fait, quelle était la condition du poisson réellement pris ? Voilà la grande et concluante épreuve de chaque enquête, soit dans ce pays soit dans les pays étrangers—et il y a un grand nombre de pays où l'on dépense des sommes énormes chaque année pour connaître ces faits—et l'on trouvera que la grande épreuve ne consiste pas dans la capture réelle, dans l'argent dépensé—parce que bien souvent vous trouverez d'énormes captures de poisson dans les années qui précèdent une disette absolue—mais quelle était la taille moyenne du poisson pris ? A-t-il démontré par sa petite taille—en général sa longueur—que le poisson s'épuisait ? C'est l'épreuve capitale de la diminution d'une pêcherie. C'est l'épreuve capitale d'une pêcherie qui diminue, de sorte que cet argument dans lequel, j'en suis convaincu, l'honorable monsieur n'a aucune foi, n'est pas un argument digne d'occuper l'attention de la Chambre. Il n'y a pas un seul homme dans cette Chambre, venant de la région du Lac Erié qui puisse se lever et dire qu'il croit réellement que les pêcheries du lac Erié sont aussi bonnes maintenant qu'elles l'étaient, et qu'elles ont soutenu avec succès l'attaque extraordinaire faite d'année en année par les pêcheurs des deux côtés du lac. Il est notoire au contraire, M. l'Orateur, que tout pêcheur et tout homme qui a étudié un moment cette question savent qu'un changement complet a déjà eu lieu dans cette industrie. Quelle était la principale pêche du lac Erié il n'y a encore que quelques années ? C'était la pêche du poisson blanc. C'était le poisson blanc qu'on envoyait sur le marché américain, c'était le poisson blanc qui apportait de l'or aux pêcheurs de l'un ou de l'autre côté du lac. C'est un poisson de qualité supérieure et un poisson de grande valeur. Mais il n'y a aucune pêche de poisson blanc dans le lac Erié aujourd'hui ; le principal poisson dans ce lac maintenant c'est le hareng. Le hareng est un poisson de qualité inférieure, un poisson qui ne peut être comparé un instant au poisson blanc. C'est simplement à cause de la demande extraordinaire dont j'ai parlé, et aux efforts des pêcheurs dans la vive concurrence qui a régné, qu'ils ont enfreint les règlements les uns après les autres. Et en dépit de tout ils sont enfin arrivés au point que le seul poisson qu'ils peuvent prendre en quantités suffisantes pour payer les frais des agrès de pêche, des remorqueurs de pêches et ainsi de suite, c'est un poisson de qualité inférieure. Dans quelle condition se trouve la pêche du lac ? Elle est telle qu'elle a causé des alarmes à toutes les commissions qui ont étudié le sujet. Il a eu des conventions des deux côtés du lac.

Nos voisins américains, d'une manière officielle ou non officielle, se sont réunis pour déplorer le dépeuplement rapide de cette grande pêche, et la décadence de cette grande industrie. Ils se sont assemblés sur leur propre côté de la ligne et sur notre côté aussi, afin de se consulter avec leurs voisins canadiens en vue de ce grand intérêt et jusqu'à un certain point de cet intérêt commun. C'est un fait notoire et un fait excessivement triste que telle est aujourd'hui la condition des pêcheries du lac Erié. Mais il y a plus que cela, M. l'Orateur, et c'est sur ce point que j'appelle particulièrement l'attention et c'est sur ce point que je demande l'appui de la Chambre. La politique qu'en dépit de nombreuses difficultés, difficultés qu'il me serait impossible d'exagérer, je me suis efforcé de faire prévaloir, c'est d'insister sur la rigide observance des règlements—que je crois être des règlements nécessaires,—qu'on trouve dans les arrêtés du conseil du Canada régissant les eaux canadiennes de ce lac et de cette région. Bien que les pêcheries aient diminué, bien que le poisson ait diminué sur notre côté, nous sommes encore loin d'avoir atteint la condition de nos voisins. La ruine les entoure et les regarde en face. J'ai la preuve officielle que leurs capitaux s'en vont dans l'ouest, que six ou sept cent mille dollars en espèces ont été perdus dans les pêcheries jusqu'à la fin de la dernière saison et que ceux qui restaient dans ce genre d'affaires s'efforçaient de se sauver d'une ruine absolue en se transportant au lac Supérieur, et même plus à l'ouest, jusqu'au lac des Bois, se transportant à l'ouest comme un si grand nombre de nos propres pêcheurs ont dû le faire. Je désire cependant, dès le début, et avant d'exposer à la Chambre quelques-unes de mes raisons d'avoir la forte opinion que j'ai sur la nécessité de mettre rigoureusement en vigueur les présents règlements, attirer l'attention des honorables députés sur les difficultés que rencontre un homme dans ma position. La position du ministre de la Marine et des Pêcheries en est une particulièrement difficile, relativement à cette question. J'ai été entourré d'un corps d'aviseurs très capables. J'ai accès aux rapports faits depuis de nombreuses années par des officiers qui ont servi non seulement sous moi mais sous les ministres antérieurs, y compris ceux de l'administration des honorables députés de l'opposition. Je trouve d'un côté chez ces hommes une suite ininterrompue de témoignages sur ce qui arrive, et sur la manière dont on peut prévenir de pires résultats que ceux qu'on a déjà eus dans l'exploitation de cette industrie. Mais d'un autre côté, allez chez les pêcheurs et vous trouvez, comme lorsque vous consultez les pêcheurs dans aucune partie du monde, qu'il y a parmi eux des opinions complètement différentes. C'est l'expé-

rience commune—pour preuve nous n'avons qu'à consulter les archives du parlement anglais qui a nommé par milliers des commissions chargées de faire des enquêtes sur cette question.

Tout député venant d'une région où l'on fait la pêche, sait que ce que je dis est exact, que vous trouverez autant d'opinions que vous appellerez de témoins si vous demandez aux pêcheurs de venir rendre témoignage sur la condition des pêcheries, ou sur les règlements qu'on devrait mettre en vigueur. Il n'y a jamais eu unanimité parmi eux et par conséquent le gouvernement ne peut s'adresser à eux pour avoir des conseils sur une certaine ligne de conduite. Nous sommes obligés de les consulter, nous sommes obligés par notre responsabilité de les traiter avec justice et de discuter avec eux—comme l'ont fait chaque gouvernement et chaque chef de ce département—leurs déclarations et leurs raisons, mais, comme je le dis, le ministre doit prendre la responsabilité de décider. Mais qu'arrive-t-il dans cette Chambre? Les honorables députés se lèvent pour adresser la parole, M. l'Orateur, sur la condition des pêcheries et sur la politique du département des pêcheries, et je vous défie, M. l'Orateur, ou aucun de vos prédécesseurs de trouver une trace de logique dans les opinions des honorables messieurs qui de temps à autre, discutent ces questions. Sur la question même qui nous occupe je pourrais prendre les opinions de l'honorable député d'Essex-sud (M. Allan) de l'honorable député d'Essex-nord (M. McGregor) et de l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister), et montrer qu'ils se contredisent complètement les uns les autres. Et c'est un fait significatif que lorsqu'un honorable député se lève pour parler sur cette question, vous le trouverez en faveur de la pêche avec le rets à enclos, ou avec le rets à mailler ou avec la seine selon ce que peut être la grande pêche dans sa circonscription, et chacun attribue la ruine des pêcheries à l'engin employé par les pêcheurs qui se trouvent ne pas habiter son propre comté. Je ne veux pas dire que ces honorables députés cherchent à induire la Chambre en erreur. Ce que je prétends c'est qu'ils ne connaissent que l'expérience des pêcheurs de leur propre comté, et ils discutent la question à ce seul point de vue. Je peux montrer dans cette discussion des opinions contradictoires non seulement entre les discours de ces députés en les comparant les uns aux autres, mais dans le discours d'un même député en comparant ce qu'il dit dans une partie de son discours avec ce qu'il dit dans une autre. Cela s'applique au député de Lambton, et aux députés d'Essex, et je vais citer quelques-uns de leurs dires pour montrer qu'ils n'ont pas adhéré à un principe ou soutenu la même argumentation en discutant cette question. C'est un examen de la position de ces honorables messieurs lorsqu'ils entreprennent de discuter ces importantes questions. Qu'ai-je pour m'appuyer? J'ai l'opinion de M. Wilmot seulement. On parle de M. Wilmot parce que pour une raison ou pour une autre, on suppose que, vu que c'est lui qui a introduit la pisciculture au Canada, il exprimerait sur cette question une opinion partiale, et que cette opinion servirait simplement ce grand intérêt qu'il est supposé avoir en vue. Il n'en est cependant pas ainsi.

J'ai de fait un grand respect pour l'opinion de M. Wilmot. Il a une expérience extraordinaire dans cette question, une expérience de grande valeur et à mon avis elle a prouvé qu'elle était d'une grande valeur pour le pays. Il a passé sa vie à étudier ce sujet et ses opinions ont toujours été importantes. Mais je trouve que tous les hommes qui sont censés connaître quelque chose de la question, et dont les connaissances sont payées par notre pays, s'accordent sur ce qui devrait être fait à ce sujet. Je trouve que durant l'administration du gouvernement réformiste, le commissaire des Pêcheries, M. Whitcher exprimait fortement les opinions que partagent aujourd'hui mes employés et il fit tout en son pouvoir pour leur donner suite et les incorporer dans les règlements. Partageant la même opinion, je trouve le Dr Wakeham, un homme dont la connaissance de nos pêcheries ne peut être dépassée par celle d'aucun autre homme, un homme qui a servi avec grand honneur dans la commission qui a été créée et pour laquelle les Etats-Unis ont nommé un homme très capable, M. Rathburn, du personnel des pêcheries de Washington, qui a servi avec lui dans l'investigation des différentes questions affectant les pêcheries dans les eaux voisines de ce pays et des Etats-Unis ; et aussi le professeur Prince, un homme de science, qui bien qu'à notre service depuis seulement un peu plus d'un an, a déjà donné de lui une opinion des plus favorables à ceux qui l'ont rencontré, un homme qui est non seulement un homme d'éducation dans le vrai sens du mot, mais qui possède des connaissances spéciales et pratiques au sujet des pêcheries, un homme qui a servi dans des commissions de pêcheries en Angleterre sous les administrations libérale et conservatrice. Je trouve tous ces messieurs partageant une même opinion, et appuyant cette opinion par des arguments que je n'ai pas encore entendu réfuter dans cette chambre et qu'on ne peut, je crois, réfuter. J'ai entrepris de suivre ces opinions et pour cette raison, quelques honorables députés de la gauche pourraient croire que c'est une manœuvre politique. Je n'impute certainement pas ce motif aux honorables messieurs qui pourraient différer d'opinion avec moi, mais nous savons que quelques honorables messieurs croient que c'est une habile manœuvre politique de soulever parmi les pêcheurs des préjugés contre le département et contre le gouvernement, et en tirer un bon avantage politique. La tentation est très forte. Ces pêcheurs que nous gênons forment un corps nombreux et influent. Ils s'agitent facilement et à bon droit, chaque fois que nous faisons quelque chose contre eux, car jusqu'à un certain point nous leur rendons la vie plus difficile pendant un certain temps. Mais l'avantage de tous ces règlements de pêche est que bien qu'ils puissent dans le moment gêner les opérations d'un individu, bien que les pêcheurs puissent ne pas les aimer, à la longue les pêcheurs en profitent, et certainement les règlements sont très avantageux pour le pays en général, parce qu'ils tendent à conserver plus longtemps qu'il ne serait possible autrement une grande et précieuse industrie qui pourrait être détruite si les règlements n'existaient pas.

Or, les honorables députés n'ont pas besoin de me contredire lorsque j'affirme que le démagogue politique a une belle occasion d'entrer en scène lorsque l'on met ces règlements en vigueur. Je sais par mes amis et par mes adversaires combien ces règlements sont impopulaires, et je sais trop bien comme il est difficile pour un ministre quelconque, ou pour un gouvernement, d'adhérer rigoureusement à un système qui signifie la mise en vigueur de ces règlements. Par exemple, chaque fois que vous punissez un homme, vous excitez une sympathie

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

énorme dans le district en faveur de cet homme. Ils croient que le pouvoir du gouvernement s'est appesanti sur une personne qui est peut-être le moins en état de la supporter. Les infractions à ces règlements sont parfois sévèrement punies, c'est alors le temps, comme je l'ai dit, pour le démagogue politique, pour l'homme qui n'a que des notions superficielles sur ces questions, qui ne se sert que de son gros bon sens, comme il dit, et refuse de consulter les autorités sur le sujet, de venir de l'avant et d'entraîner à sa suite les pêcheurs mécontents et leur demande à la hâte un verdict contre le département qui ose agir d'une manière qu'il prétend si tyrannique. Mais quelquefois, M. l'Orateur, il convient à ces honorables messieurs de suivre une autre ligne de conduite. Par exemple, il convenait à l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister), un jour qu'il traitait ce sujet, de faire des reproches au département parce qu'il n'était pas assez sévère. Or, quelque étrange que cela puisse paraître, voici la position : s'il y a une forte opinion qu'il y a eu négligence de la part du département et si une pêcherie est arrivée à un point où, après avoir laissé les règlements suspendu, la ruine soit évidente, c'est alors le temps pour le démagogue de se lever et d'accuser le gouvernement d'avoir manqué à son devoir, d'avoir négligé de mettre la loi en vigueur et ainsi de suite. L'honorable député de Lambton-ouest a parlé, il y a quelque temps, de la cruauté et de l'oppression du département de la Marine et des Pêcheries en mettant les règlements en vigueur de cette manière cruelle, en confisquant les rets, en brûlant les bateaux, et en faisant toutes ces terribles choses. Je demande à la Chambre de suivre l'argumentation de l'honorable député en cette occasion—il parlait en 1891—afin d'apprécier ce que je dis ce soir au sujet des difficultés que doit surmonter celui qui pour un instant s'occupe de l'administration de ces règlements. Il demandait une rigoureuse mise en vigueur des lois de 1891. Il ne plaidait pas comme il l'a fait depuis 1891, pour les pauvres pêcheurs qui comptaient sur cette industrie pour vivre. Voici ce qu'il disait :

J'espère que cette loi—

Cette loi qui accorderait à l'officier des pêcheries une moitié de la pénalité à imposer.

—aura pour effet de pousser ces employés à agir et les engagera à être plus vigilants et à appliquer autant que possible, les lois des pêcheries du Canada.

M. MILLS (Bothwell) : Ils parlent de rets à enclos.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il dit encore plus loin :

Il s'en suit que la loi est méprisée, qu'il ne se passe pas de jours sans qu'elle soit violée, et cela a pour résultat des pertes pour cette partie de la population.

Plus loin parlant des lacs Ontario, Erié, Huron et Supérieur et de la Baie Georgienne, il dit :

Dans ces eaux intérieures d'une si vaste étendue, abondent le poison blanc, la truite, le brochet maillé et le hareng, tous poisons d'une valeur commerciale et il n'est que juste et raisonnable que toutes les mesures qui peuvent être prises, que tout ce qui peut être fait pour protéger et conserver cette source immense de richesse, soient du ressort du gouvernement et de cette Chambre.

Formulant des plaintes précises il dit :

Les pêcheurs se plaignent que la pêche avec rets à mailles et avec rets à enclos est destructive, particulièrement avec les rets à mailles, que si ce mode de pêche est maintenu il conduira inévitablement à la destruction et à la ruine absolue des pêcheries intérieures du Canada et c'est dans le but d'attirer l'attention du ministre de la Marine sur ce fait, que je m'adresse à la Chambre aujourd'hui.

Plus loin le même orateur dit :

Les pêcheurs prétendent que ces rets à mailles et ces rets à enclos ne permettent pas au poisson de s'échapper, qu'ils sont tendus sur le passage du poisson et qu'ils restent tendus, jour et nuit, et que ce mode de pêche a pour effet de ruiner presque complètement la pêche à la seine dans le lac Huron et dans les autres lacs que j'ai mentionnés.

J'expliquerai ici afin de montrer les difficultés se rattachant à ma position, que l'honorable député demande avec instance de permettre la pêche à la seine. C'est un avocat de la pêche à la seine, de ce mode de pêche condamné bien plus que tous les autres engins de pêche dans les lacs, comme préjudiciable et destructeur, non par des politiciens, qui expriment l'opinion des différents districts et des personnes intéressées, mais par des experts, des hommes d'expérience et d'études qu'on trouve dans le département de la Marine et des Pêcheries, et non seulement de mon temps mais antérieurement, beaucoup de leurs rapports remontant jusqu'en 1867, lorsque le département fut organisé, et depuis cette époque le département a continué le terrible combat, d'abord pour faire adopter les règlements nécessaires, puis ensuite, pour faire mettre ces règlements en vigueur. Cet honorable député est en faveur de la pêche à la seine. Mais il oublie les pauvres gens intéressées dans la pêche des rets à enclos, dans la pêche du rets à mailles, lorsqu'il se sert de l'argument de pauvreté, et bien qu'en comparant le nombre de gens intéressés c'est comparer des milliers à des centaines, l'honorable monsieur consentait à rejeter l'argument dont il se sert maintenant et défend les intérêts de la pêche elle-même et les intérêts de ceux qui s'y livrent, subséquemment. Il n'avait aucun scrupule de conscience quant à ceux qu'il pouvait frapper, lorsqu'il demandait l'abolition de la pêche avec le rets à enclos et avec le rets à mailles. Je prends l'argument de l'honorable monsieur, non pas pour me quereller avec lui, ou pour dire qu'il était animé par toute autre chose que par la meilleure foi, mais ses remarques prouvent les énormes difficultés à surmonter en discutant avec d'honorables députés qui sautent si soudainement aux conclusions et qui, selon que les circonstances le demandent, se servent d'arguments qui se contredisent. Plus tard l'honorable député approuva l'opinion du département que nos pêcheries ne couraient pas de grands dangers. En 1891 l'honorable monsieur dit :—

Durant les cinq ou six dernières années—durant six ou sept ans peut-être—on a remarqué que, vu que les rets à enclos ont augmenté en nombre, la capture des pêcheurs à la seine a diminué d'année en année, jusqu'au point que depuis deux ou trois ans, elle a été excessivement faible.

Cette dernière déclaration est, je crois, exacte, et elle est d'une grande importance dans l'étude de cette question, parce que quelques honorables députés ont été portés à croire qu'on avait détruit une splendide industrie, que les hommes qui se servaient de seines gagnaient leur vie en les employant. La plupart des témoignages que j'ai sous la main, et dont je déposerai une partie devant la Chambre, corrobore les déclarations de l'honorable député de Lambton-ouest en 1891, que les pêcheurs ont fait très peu d'argent avec la pêche à la seine dans ces

dernières années. Dans le discours dont j'ai parlé, on trouve des déclarations de personnes dignes de foi, dont l'une d'un pêcheur à la seine demeurant dans le comté de Huron. Il déclare que la pêche à la seine a été ruinée, et il ajoute que les rets à enclos ont ruiné la pêche à la seine. L'honorable monsieur a lu la lettre, puis il continua :

La lettre que je viens de lire ne compte que pour une parmi un grand nombre d'autres que j'ai reçues de diverses parties du pays, où les pêcheurs à la seine se plaignent également que l'usage des rets à enclos ou des rets à mailler détruit les endroits de pêche le long des rives des lacs.

Plus tard en 1891, voici ce que demandait l'honorable député :

Ce que les pêcheurs demandent, c'est que les rets à mailler soient abolis entièrement, que la question de la pêche avec des rets à enclos soit étudiée à fond et qu'un rapport soit fait.

Plus loin il dit :

Nous demandons que les infractions à la loi, quant à la largeur des mailles et à la saison prohibée, soient punies par l'annulation de permis de pêche, et la destruction de tous les appareils ; de plus, des permis ne devraient être accordés à des Canadiens que sur la preuve qu'ils ont tous les appareils et le matériel nécessaires.

Pourquoi l'honorable député fait-il à cette session-ci, des reproches au département parce que dans toutes ces affaires nous avons suivi le principe général, le principe élémentaire sur lequel il a basé ce discours bien que nous n'ayons pas adopté ses vues dans leur entier. Nous avons entrepris de satisfaire l'honorable monsieur et c'est pourquoi je parle de lui, car nous avons adopté ces vues, non pas parce que c'étaient ses vues à lui, mais parce que c'étaient les vues du département, et nous avons dû ignorer les divers intérêts individuels des pêcherus en général et les pêcheurs devraient courir les risques et pour leurs opérations ils devront se conformer aux mesures que comporteront ces opérations. Tout autre principe, tout en étant populaire pendant un certain temps, finit par des difficultés et du mécontentement et est tout à fait incompatible avec toute tentative bien organisée, soit pour l'adoption soit pour la mise en vigueur des règlements de pêche. Nous avons virtuellement adopté le principe de l'honorable monsieur d'ignorer les intérêts individuels, et nous avons trouvé qu'une grande partie de ce que l'honorable député avait dit au sujet de la pêche avec le rets à enclos et avec le rets à mailler, était vrai, que la pêche stationnaire n'est pas la moitié aussi dangereuse dans ces eaux que la pêche à la seine, qui est une pêche mobile, qui cause la destruction du poisson qui n'a pas atteint sa maturité, qui n'a jamais eu l'occasion de reproduire son espèce, que le poisson détruit n'a même jamais été pris dans la seine, mais que la seine, manœuvrée comme elle l'est sur de grandes nappes d'eau comparativement peu profondes, atteint et enferme le petit poisson qui a échappé au gros poisson et qui s'est réfugié sur ces fonds qui leur sont propres, et il est détruit en si grande quantité par la manipulation des pêcheurs à la seine que dans très peu de temps, malgré les habitudes migratoires du poisson des grands lacs, comme nous l'a dit l'honorable député, les fonds de pêche à la seine ont été réduits à une ruine complète et absolue.

Permettez-moi de faire une démonstration, elle est suggestive. J'ai ici une carte faisant voir la partie étroite du lac Huron, la rivière Sainte-Claire et le lac Sainte-Claire. La Pointe Edward, à l'embouchure de la rivière Sainte-Claire, était, il y a quelques années, un des endroits du Canada où la pêche à la seine était la plus abondante. En mettant ces pêcheries à l'enchère, le département a pu obtenir au moins $1,000 par année de ces pauvres pêcheurs dont la cause a été soumise à la Chambre, en diverses circonstances, par les honorables députés. Le soumissionnaire heureux a obtenu ces pêcheries moyennant $1,000, tandis que l'honoraire de permis ordinaire est d'environ $50. Celui qui a ces pêcheries a demandé une réduction sur le loyer de l'année dernière, parce que la pêche avait absolument manqué. Bien que ces pêcheries fussent célèbres et qu'elles rapportassent des milliers et des milliers de dollars pendant la saison de pêche, l'on a prouvé sous serment, de la manière la plus satisfaisante, qu'elles ne rapportaient plus rien et qu'elles avaient été épuisées.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

Une partie de ces pêcheries se trouve comprise dans la partie la plus étroite de la rivière Sainte-Claire, à l'endroit où les honorables députés, d'après ce qu'ils ont dit à la Chambre, ont vu les pêcheurs étrangers pêcher de l'autre côté des frontières. Les honorables députés ont dit aussi à la Chambre que ces pêcheurs ne pêchent pas à des endroits particuliers, mais qu'ils vont et viennent.

J'ai ici des témoignages importants sur plusieurs points. J'ai des témoignages relatifs à la nature destructive de la seine comme engin de pêche, relatif au fait que le poisson n'émigre pas, et que vous pouvez épuiser complètement des pêcheries, seulement en continuant à pêcher avec un engin aussi dangereux que la seine.

Dans une déclaration qu'il a faite récemment au ministère, le porteur de permis a dit ceci :

M. Steele avait payé une somme considérable pour les droits de mademoiselle Slocum et pour le privilège de pêcher à la Pointe Edward, et j'avais passé presque toute ma vie dans ces pêcheries ; j'y avais mis tant d'argent, que nous ne pouvions pas laisser tomber en d'autres mains les pêcheries où j'avais dépensé des centaines et des centaines de piastres. De sorte que nous avons pris un permis moyennant $500 par année. Jusque là, le permis avait été de $300. Jusqu'à il y a trois ans, les pêcheries furent assez bonnes, mais depuis les trois dernières années, nous avons simplement payé nos dépenses et, l'année dernière, nous n'avons pas réalisé assez de bénéfices pour les payer.

MM. Steele et Hitchcock étaient les fermiers des pêcheries et, à ce sujet, voici le témoignage rendu sous serment par un de ces messieurs :—

Q. Possédez-vous des pêcheries importantes à l'embouchure de la rivière?—R. Elles ne sont pas très importantes aujourd'hui, bien que j'aie payé $500 par année pour ces pêcheries pendant environ cinq ans. Il y a cinq ans c'était une industrie assez importante. Alors, nous n'avions aucune raison de nous plaindre, mais elle n'est pas avantageuse aujourd'hui et elle ne nous rapporte pas un centin. Cette industrie est tombée depuis les trois ou quatre dernières années. La pêcherie est épuisée et bien que, il y a cinq, six ou sept ans, elle valût $500 par année, elle ne vaut pas cela aujourd'hui.

Les honorables députés peuvent voir l'importance de cette déclaration. Cet homme n'ayant aucune connaissance scientifique et n'ayant, sur la question, aucun renseignement particuliers, si ce n'est son habitude de pêcher à un endroit qui se trouve, comme je le dis, sur un côté d'une nappe d'eau très étroite, nous montre ce que la seine a fait, et il nous dit cela après avoir observé pendant plusieurs années que ces poissons n'émigrent pas. La science nous offre de nombreuses preuves pour corroborer tous ces faits. Mais, M. l'Orateur, je crois important de signaler à votre attention le fait que l'honorable député d'Essex-nord (M. McGregor),

qui a étudié cette question, a prétendu un jour que les Canadiens devraient avoir le privilège de pêcher en vertu des mêmes règlements que les Américains. Puis il a cité, en les approuvant, de la pétition du conseil du comté d'Essex, les mots : "Le mode de permis et la saison prohibée devraient être abolis." Je crois comprendre que le mode américain, préconisé par l'honorable député, a trait à la liberté de la pêche et c'était là, évidemment, l'idée du conseil du comté d'Essex. Cependant, l'honorable monsieur (M. McGregor), n'a pas complété ce raisonnement sans faire voir le peu d'importance qu'il attachait aux divers témoignages qu'il avait cités à la Chambre. Je me plains que, relativement aux attaques dirigées contre l'administration des pêcheries dans cette localité, après avoir dénoncé toutes saisons prohibées et tous règlements, l'honorable député lui-même se soit mis à demander une saison prohibée, qu'il a fixée entre le 25 novembre et le 15 avril. Je voudrais savoir, M. l'Orateur, si nous devons être pris à la gorge et dénoncés comme tyrans et comme les oppresseurs des pêcheurs, alors que, en pleine connaissance des faits et après enquête, on a choisi la saison prohibée que l'on a crue la meilleure pour la protection des pêcheries.

L'honorable député qui a dirigé l'attaque, a confirmé l'idée que, d'après lui, une saison prohibée devait être comprise entre le 25 novembre et le 15 avril. Est-ce qu'il a fait connaître à la Chambre ce qui l'avait fait arriver à la conclusion qu'il devait réserver cette partie particulière de l'année dans l'intérêt des pêcheurs et pour la protection des pêcheries ? J'aimerais dire à la Chambre que le 25 novembre, le poisson blanc fraye et que, le 15 avril, le doré commence à frayer, et je suppose que ces faits sont familiers à l'honorable député, s'il connaît quelque chose de la question. Son opinion sur cette question ne saurait être regardée comme ayant une grande importance, s'il propose de permettre la pêche jusqu'à l'époque qui n'est plus celle du frai pour une certaine espèce de poisson, et de permettre aussi la pêche alors que l'époque du frai est sur le point de commencer dans l'autre cas.

Puis, le député de Lambton-ouest (M. Lister) nous a dit que le député d'Essex-nord (M. McGregor) n'exprimait pas tout à fait les désirs des pêcheurs d'Ontario et, cependant, c'est le député de Lambton-ouest (M. Lister) et le député d'Essex-nord (M. McGregor) et le député d'Essex-sud (M. Allan) qui dirigent cette attaque contre l'administration du département relativement aux règlements des pêcheries. J'ai prouvé qu'un de ces honorables députés se contredit, que tous les trois se contredisent les uns les autres et que le député de Lambton-ouest (M. Lister) me conseille et conseille à la Chambre de prendre *cum grano solis* ce qu'a dit l'honorable député d'Essex (M. McGregor). Avec l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) il est évident qu'il s'agit d'une question de degré. Il est opposé aux rets à enclos comme engins des plus destructeurs et il admet—et c'est un aveu important—qu'il peut arriver que ces rets, en traînant le frai, le détruisent. C'est là l'aveu de l'honorable député et il est conforme à l'opinion des savants qui prétendent que le fait de traîner fréquemment ces rets sur les fonds de pêche détruit le frai et, en fin de compte, ruine toutes les pêcheries.

La Chambre a été étonnée, aujourd'hui, j'en suis sûr, de voir que l'honorable député, qui vient de cette région, ne m'a pas répondu et n'a pas pu me répondre quand je lui ai demandé s'il pouvait me donner les noms des personnes que, d'après son énoncé, nous avons jetées sur le pavé. Or, les fonctionnaires de mon ministère m'informent que les porteurs de ces mêmes permis ont demandé de se servir des rets à enclos et que leurs demandes ont été accordées en grande partie, qu'ils ont fait la pêche, qu'ils n'ont pas été jetés sur le pavé ni ruinés parce qu'on les empêchait de se livrer à une industrie sans profit. Je dois, ici, avertir ces honorables députés, qui veulent bien examiner cette question avec moi, que, bien que l'honorable député d'Essex-sud ne nous ait pas dit bien clairement, aujourd'hui, en quoi consistait sa plainte, le département n'a pas supprimé tout à fait la pêche. Que l'on se rappelle cela.

D'après ce que l'honorable député a dit aujourd'hui, on serait porté à croire que le département a agi de rigueur et a dit : "Il n'y aura pas de pêche dans ces eaux canadiennes, mais vous regarderez vos voisins américains pêcher de l'autre côté, vis-à-vis de vous." Il n'en est pas ainsi. Ce qui a porté l'honorable député à soumettre cette question à la Chambre, comme il l'a fait, c'est parce que l'on a empêché l'usage d'un engin de pêche qui détruisait le poisson ; c'est parce que l'on a supprimé immédiatement et énergiquement l'usage d'un filet qui, la chose a été prouvée, a déjà eu cet effet pour cette industrie importante de la province d'Ontario. C'est là la véritable raison. Et, comme je l'ai dit, pour donner à son argument le plus de force possible, l'honorable député a parlé d'une étendue d'eau relativement petite, où très peu de pêcheurs se sont livrés à l'industrie de la pêche. La chose est une simple bagatelle. C'est là leur grand argument et ils l'apportent pour prouver l'énormité du tort qui a été causé. Je leur réponds en disant que, bien que la question ait été soumise au commencement de la session et que nous soyons rendus au mois de juin, il me reste encore à savoir le nom d'un seul individu qui ait été ruiné ou lésé par l'application d'un règlement utile.

Les honorables députés disent qu'il est absurde, pour nous, de supposer que ces poissons sont stationnaires et que, dans ces eaux de peu d'étendue, ils ne vont pas constamment d'un bord à l'autre. Ils disent que lorsque nous défendons aux pêcheurs de les prendre de notre côté, il y a dix chances contre une qu'ils soient pris de l'autre côté. Je demanderai à l'honorable député comment il m'expliquera comment il se fait que, bien que les Etats-Unis dépensent des millions pour l'industrie piscicole, quand nous n'en dépensons que des milliers, j'ai vu moi-même une requête venant des propriétaires de l'établissement de pisciculture de Détroit, établissement situé du côté américain de cette étroite nappe d'eau—demandant qu'il leur fût permis de venir dans les eaux canadiennes, en vue des soi-disant pêcheurs américains, pour y prendre la quantité d'œufs nécessaires pour leur établissement. Ils disaient qu'il leur était impossible d'en trouver aux Etats-Unis. La raison en est claire, et tous les rapports que j'ai pu voir démontrent que les eaux du lac Erié et celles de cette rivière qui se trouvent de notre côté sont particulière à nos poissons ; tout comme la voie que suit le saumon lorsqu'il descend dans les estuaires et lorsqu'il remonte les rivières jusqu'à ses frayères, lui est particulière, ainsi que le comprend tout habitant des provinces maritimes. Comme le savent tous les hommes, toutes les femmes et tous les enfants qui habitent un district de pêche, tout autant qu'ils

connaissent les meilleurs endroits de pêche, il y a un endroit où il est possible d'arrêter ces poissons dans la voie qu'ils suivent régulièrement, chaque année, pour se rendre à leurs frayères. Ils ne vont ni à droite, ni à gauche ; ils ne vont pas au gré de la brise, ainsi que l'a dit sérieusement à la Chambre l'honorable député, d'après des articles de journaux, écrits peut-être par plaisanterie. Ceux qui connaissent ces pêcheries lui diront que ces poissons suivent, en toute saison, une voie régulière. Et il en est ainsi sur les lacs.

Le peu d'expérience que j'ai acquise depuis 1888 m'a appris que, chaque année, l'on recherche avidement certaines stations de pêche. Les pêcheurs savent où aller pour prendre une espèce particulière de poisson. Les rapports que nous recevons citent une foule de cas de ce genre. La morue trouve dans l'Atlantique, pour prendre ses ébats et changer d'habitat, un champ beaucoup plus vaste que le champ que les lacs offrent aux poissons dont nous parlons ; et cependant la destruction de la morue a été si énorme, le nombre des pêcheurs qui se livrent à cette pêche a été si considérable que—tous le savent—les différents bancs de morue vont s'épuisant ; certains bancs fameux, vis-à-vis des côtes de Terreneuve sont complètement épuisés.

Sans doute, le maquereau n'est pas un poisson stationnaire au même degré ; mais il y a dans l'océan des poissons qui sont stationnaires ; et il est cinquante fois plus naturel de constater, dans les mers intérieures des provinces de l'ouest—ce que l'histoire prouve—que les poissons qu'il y a là sont beaucoup plus stationnaires que ceux de l'océan ; et tout ce que l'on dit de la statistique des ports du lac Erié, côté des Etats-Unis, ne veut rien dire, car j'ai cité des témoignages pour prouver que les pêcheries du lac Erié, où l'on a permis aux gens de pêcher *ad libitum*, sans restriction, est déjà une chose du passé ; et puisque l'honorable député lit cette statistique, je vais lui dire sur quoi elle repose et je vais lui donner une bonne autorité.

Il s'agit dans cette statistique du poisson canadien. Ces pêcheries ont pris une importance considérable depuis l'adoption du bill McKinley, et, qu'avons-nous vu ? L'honorable député nous l'a dit en partie. Il nous a dit que nos pêcheries sont en grande partie entre les mains des commerçants de poisson de Buffalo et cela, à cause de circonstances sur lesquelles nous n'avons virtuellement aucun contrôle. Dans le bill McKinley, on a cru qu'il valait la peine d'encourager une fraude de la pire espèce relativement à cette industrie, et déjà, le long de nos eaux intérieures, l'on a inauguré un mode qui a été appliqué au détriment de nos données statistiques, si l'on peut s'exprimer ainsi, et, probablement aussi, au détriment de plusieurs intérêts importants le long des grands lacs. Voici quel était ce mode : tout homme qui pouvait jurer qu'il avait pris du poisson dans un filet appartenant à un pêcheur américain pouvait l'entrer comme poisson des Etats-Unis, pris dans un port américain. Et, partant, le poisson canadien a été expédié par tonnes aux Etats-Unis comme poisson américain, surtout dans le cours de tout l'été dernier et dans le cours de l'été précédent. Et l'honorable député qui vient de cette région, dira-t-il sérieusement à cette Chambre ou à ses commettants, que l'état de choses, du côté américain du lac Erié, est aussi prospère qu'il le prétend ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

Je lui rappellerai que, bien que le pêcheur américain ne soit pas gêné par des règlements, bien qu'il ne paye aucun honoraire et n'ait aucune saison prohibée—si les renseignements de l'honorable monsieur sont exacts—nous avons saisi, l'année dernière, deux grands bateaux-pêcheurs qui avaient eu l'audace d'aller à une grande distance—l'un était allé à trente milles—dans les eaux canadiennes pour y pêcher notre poisson. Que lui faut-il de plus pour lui prouver que les pêcheries américaines sont sur leur déclin et dans un état déplorable, que lui faut-il de plus que le fait que leurs pêcheurs fuient leurs pêcheries si prospères pour courir le risque que courent ceux qui vont pêcher dans les eaux étrangères ?

Je suis surpris de voir que ces messieurs, qui viennent d'une région qui leur est beaucoup plus familière qu'à moi, ne traitent pas la question d'une manière plus large et plus équitable. Je ne prétends pas avoir raison, mais j'ai simplement donné à la Chambre les renseignements et les preuves sur lesquels je m'appuie. Je leur ai dit—je leur répète encore—que la pêche au rets à enclos et au rets à mailler a causé de grandes pertes et beaucoup d'ennuis et que cette pêche aura les conséquences les plus désastreuses pour les riverains de ces lacs. Je désire, avant qu'il soit trop tard—et je voudrais que cette Chambre et ceux qui habitent les bords de ces lacs partageassent cette opinion—que nous puissions, avec l'appui des deux côtés de la Chambre, réprimer cette idée qui fait des progrès chaque année, à mesure que diminuent les pêcheries des Etats-Unis : nous précipiter, prendre tout le poisson possible pendant la saison, convertir ce poisson en argent et vogue la galère. Il serait facile de céder à un sentiment temporaire de ces habitants, les laisser faire à leur volonté et ruiner cette belle industrie que l'on peut rendre permanente. Mais je crois qu'il vaut mieux faire face à l'orage et attaquer de front ce préjugé et, pour cette raison, j'ai osé traiter de cette façon quelques-uns des points soumis à la Chambre.

Voyons encore comment l'honorable député d'Essex-nord (M. Allan) a abordé cette question. Il a cité M. Keyes, de la commission internationale qui a siégé à Détroit, en 1892, pour prouver que le poisson pris en novembre était le seul profitable dans cette région, et il a dit que c'était le poisson dont nous arrêtions la pêche. Eh bien ! nous avons prouvé que le mois de novembre est l'époque du frai et, pour cette raison, nous avons prohibé la pêche pendant ce mois, comme nous le faisons partout où il y a des règlements. Les règlements doivent être efficaces, sinon supprimez-les absolument ; ils se réduisent à très peu de chose, s'ils ne protègent pas la saison du frai. Mais prenons l'autorité que cite l'honorable député.

A la page 30 du rapport même qu'il a cité, nous voyons que cet homme, que l'honorable député nous a montré comme faisant partie de la conférence tenue à Détroit, par la commission internationale des pêcheries, nous voyons, dis-je, que ce M. Keyes a dit que le poisson blanc, qui a fait l'objet d'une étude et dont l'honorable député a parlé, ne fréquente pas les eaux canadiennes.

Cette opinion-là, je crois, suffit pour que nous en finissions avec cette autorité, et c'est la seule que l'honorable député a donnée.

Il y a, en ce pays, aux Etats-Unis et en Europe un grand nombre d'hommes qui ont traité la question du mouvement du poisson dont l'honorable

monsieur a parlé, mais cet honorable monsieur ne nous a donné, en réalité, que la preuve de M. Keyes et j'ai fait voir quel expert était ce M. Keyes, qui ne sait pas qu'il y a des poissons blancs au Canada.

A un autre endroit de l'exposé des prétendus griefs, exposé fait par l'honorable député, je constate—et cela me déconcerte—que l'honorable député de Lambton (M. Lister), l'honorable député de Kent (M. Campbell), et l'honorable député d'Essex (M. Allan) attribuent la diminution de nos pêcheries du lac aux restrictions imposées par les règlements relatifs aux permis et aux saisons prohibées et à l'augmentation du trafic qui se fait sur la rivière. Naturellement, ce sont là de simples opinions, que l'on prendra pour ce qu'elles valent, mais elles sont contredites par les arguments de ces messieurs eux-mêmes et par l'expérience acquise en Europe. Comment l'augmentation du trafic, qui se fait sur la rivière, a-t-elle pu contribuer beaucoup à faire tort à ces pêcheries, puisqu'elles sont dans un état si prospère, que l'on dénonce les restrictions que nous imposons comme inutiles et déraisonnables ? Si le trafic qui se fait sur la rivière, nuit au poisson, je demanderai aussi comment il se fait que sur la rivière Tay, sur laquelle sont situées de grandes villes manufacturières, telles que Dundee et Perth, l'on trouve aujourd'hui une des plus importantes pêcheries de saumon qui soit au monde? Malgré le grand trafic que l'on fait sur ce cours d'eau, vous avez là une grande pêcherie ; et cette idée que le trafic nuit aux pêcheries est une idée qui appartient en propre aux trois honorables messieurs dont j'ai parlé. C'est une idée nouvelle pour tous les autres, ceux qui vivent près des eaux salées, au moins, où l'on est habitué à la navigation et à la pêche.

Mais l'honorable député d'Essex-nord a mis de la politique dans la question. Il voudrait savoir ce que Essex a fait, comme si l'on visait spécialement Essex, attendu que les deux divisions de ce comté sont représentés par des membres de la gauche. Si cela fait plaisir à ces honorables messieurs, je leur dirai que des hommes qui partagent mes opinions politiques, des hommes qui sont mes amis dans ces deux divisions électorales, ont employé de plus fort arguments, m'ont exposé tous les faits qui pouvaient être opposés à la politique que j'avais adoptée et que j'avais adoptée à contre-cœur ; ils m'ont exposé aussi les difficultés politiques ; ils m'ont dit qu'un grand mécontentement serait créé, que l'on croirait que nous ne nous soucions pas des intérêts des pêcheurs ; et j'ai discuté avec ces messieurs et leur ai exposé aussi énergiquement que possible la raison qui me portait à adopter la politique actuelle.

Il ne devrait pas y avoir de politique dans cette affaire. Je n'ai pas été le premier à soulever cette question. Pour employer le langage de l'honorable député d'Essex-nord, je dirai que c'est une question qui l'a porté à demander à mon prédécesseur, lequel était membre de l'administration libérale, de venir à sa rescousse et de suspendre ces règlements nuisibles, car cela lui causait du tort dans la division. Il a représenté cette division de 1874 à 1878. Le ministre des Pêcheries "gênait" alors les intérêts des pêcheurs tout comme aujourd'hui et, jamais il n'a ouvert la bouche, soit sur une motion que la Chambre se formât en comité des subsides, soit par une demande de documents, soit de quelque autre manière. Mais il a envoyé des lettres officielles qui sont aux archives, et dans lesquelles il priait et implorait sir Albert Smith, alors ministre de la Marine, de suspendre ces règlements relatifs aux pêcheries, ou de ne pas les appliquer très sévèrement, parce que cela lui "nuisait" auprès des habitants de sa division. Et bien que ce ministre se soit rendu, dans une certaine mesure, à ses prières, je n'ai pas fait de même. Il a discuté la question avec moi d'une manière différente et sous un aspect différent, mais je suis prêt à lui répondre.

J'aimerais dire qu'il ne s'agit pas ici d'une question politique, ni d'une question qui implique responsabilité de notre part. La politique des honorables membres de la gauche a été ou était, d'abord, conforme à celle que je m'efforce aujourd'hui de maintenir. Je vois, par exemple, qu'avant la confédération, il fut passé un arrêté ministériel en date du 9 août 1866, lequel prohibait l'usage des filets, excepté en vertu de permis, le long des rives des rivières Détroit et Sainte-Claire. On ignorait absolument le principe essentiel, pour lequel les honorables messieurs de la gauche ont combattu, que, dans un cours d'eau étroit ces règlements ne devaient pas être appliqués.

Je constate aussi que l'honorable monsieur se trompe en disant que l'application de ces règlements est récente, car, dans les archives de ce parlement, il y a une requête prouvant que l'acte était appliqué en 1871 et qu'il a été fait au parlement des requêtes dans le sens des idées exprimées aujourd'hui par l'honorable monsieur.

En 1876, la question devint brûlante. D'après les ordres du ministre de la Marine et des Pêcheries de l'époque, il fut écrit une circulaire combattant les opinions que les honorables messieurs appuient aujourd'hui. Cette circulaire fut écrite d'après les ordres du ministre, elle était signée par le commissaire des Pêcheries, qui parlait de la question des saisons prohibées, pendant lesquelles il n'était pas permis de prendre les poissons frayant au printemps dans le lac Erié et la rivière Détroit. Le commissaire employait le langage suivant : Je demanderai l'attention des honorables députés qui s'occupent de cette question, car c'est une question importante. Et j'espère que l'on ne mêlera pas de politique dans la discussion de cette question, car c'est mon désir qu'elle soit examinée au mérite—je crois que je puis me permettre de demander cela :

L'application de ces règlements nécessaires semblera à quelques-uns—et en général à ceux qui s'intéressent profondément au moins à l'exploitation de la pêche, s'ils ne sont pas absolument opposés à des restrictions—l'application de ces règlements, dis-je, semblera relativement nuisible aux pêcheurs canadiens, à raison de leur proximité des pêcheurs des Etats-Unis qui, dit-on, pêchent librement dans la même région. En conséquence, lorsque l'on trouve que les saisons prohibées adoptées, ou que les méthodes prescrites pour faire la pêche nuisent, de quelque manière, à l'industrie à laquelle se livrent les pêcheurs canadiens dans ces eaux limitrophes des Etats-Unis, l'on jette le cri que nous protégeons le poisson au bénéfice des citoyens américains ; que, non seulement nous empêchons des sujets britanniques de prendre du poisson dans les eaux canadiennes, lorsque le marché est des plus avantageux, mais que, par là, nous abandonnons ce marché au bénéfice exclusif de nos voisins étrangers. Il faut admettre qu'à première vue, tout cela semble très plausible et, il n'y a aucun doute, cela est bien propre à attirer l'attention publique et les sympathies locales. Mais n'est-ce pas fallacieux, au moins dans une très grande mesure? Tout homme impartial et observateur, qui porte une attention quelconque à cette question, sait que le poisson que l'on pêche le printemps et l'été dans nos grands lacs intérieurs, est attiré vers le rivage et vers les îles par bancs, par ces deux grands instincts : le besoin de nourriture et la reproduction.

Il y a autant de pâture et de facilités pour la reproduction dans les lacs et rivières sur le côté canadien qu'il y en a sur le côté américain. Il est reconnu que, à l'exception des bancs de sable qui environnent ce groupe d'îles, lesquels se trouvent sur les deux côtés de la ligne de démarcation, les meilleurs endroits pour l'alimentation et la reproduction sont sur la rive nord et dans les eaux du Canada.

Un peu plus loin, M. Whitcher ajoute :

L'idée que, dans des étendues d'eau aussi considérables que les grands lacs, l'espace local contenant les différentes espèces de poisson traverse une ligne démarcative imaginaire, n'est pas une idée pratique. Elle a été habilement exploitée à l'appui des réclamations faites par les pêcheurs aux fins d'être exemptés des restrictions économiques, mais c'est si évidemment un prétexte que ceux qui l'ont employé se sont toujours restreints à de simples assertions.

Ainsi, l'importance de la question a été jugée assez grande pour en faire le sujet d'une circulaire officielle imprimée en 1876. Avant d'aller plus loin, j'aimerais faire observer qu'il n'y a pas seulement les hommes de cette localité qui sont intéressés dans la politique que je préconise et que je justifie. Tous les pêcheurs de ces grands lacs sont intéressés, car personne ne peut mettre en doute que ces passes étroites, ces bancs de sable et ces îles sont les grandes frayères des poissons des grands lacs. Mais pour mieux faire voir que la politique ne devrait pas être mêlée à cette question, je vois que du temps de M. Mackenzie, le gouvernement n'a pas hésité à agir avec rigueur dans des questions de cette nature. Par exemple, le gouvernement, en vertu d'un arrêté du conseil daté le 26 juillet 1877, prohiba l'usage des seines dans tout le Canada pour la pêche à l'éperlan. Il n'y a pas un argument qui a été employé dans le présent débat, nonobstant la contiguïté d'un pays étranger, auquel on ne peut répondre en comparant les principes compris dans cette question de l'éperlan. Le gouvernement prohiba avec raison l'usage des seines, cette année-là, pour pêcher l'éperlan, et personne n'a songé à dire que c'était cruel et injuste à l'égard des pêcheurs. Relativement aux eaux de la rivière Détroit et de la rivière Sainte-Claire, permettez-moi d'attirer l'attention sur le fait que le même gouvernement, par un arrêté du conseil passé en mars 1878, défendait de tendre des filets ou des seines de toute espèce dans la rivière Niagara, entre les chutes et le vieux fort Erié. On peut répondre au moyen d'arrêté du conseil que je viens de citer, à chaque point soulevé par l'honorable député, à chaque assertion qu'il a faite en blâmant la conduite du département dans son district particulier. Cet arrêté ministériel est souvent passé en vertu des dispositions de la loi concernant les pêcheries, sans qu'on pousse des hauts cris, bien que chaque fois la liberté d'un individu soit restreinte. Par exemple, il y a prohibition absolue au Petit Lac, à la hauteur de la baie Mitchell, lequel est, je crois, dans le lac Sainte-Claire : le 13 mars 1879, il y a eu non seulement restriction, mais défense absolue de pêcher dans ce lac avec des engins de pêche impropres.

Ainsi que je l'ai dit, j'ai avec moi M. Wilmot, j'ai M. Whitcher, qui a été longtemps dans le département ; j'ai le Dr Wakeham, dont la compétence ne peut pas être mise en doute, et j'ai le professeur Prince, qui fait connaître le résultat de l'examen qu'il a fait. Ces messieurs, sauf M. Whitcher, font tous partie du personnel du département. Mais permettez-moi de citer dans cette discussion un homme qui n'a aucune relation avec le gouvernement fédéral, un homme qui possède une science incontestable, qui a donné son opinion

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

et ses conseils au gouvernement local d'Ontario, je veux parler du professeur Ramsey Wright, de l'université de Toronto, dont les connaissances sur ce sujet sont reconnues par tous ceux qui s'occupent de travaux scientifiques dans cette partie du pays. Il a fait partie de la commission d'Ontario, et il a écrit un mémoire dans lequel il parle de cet engin destructeur qu'on appelle les seines.

Mais pour mieux établir ma prétention, je prie la Chambre d'être attentive aux citations que je vais faire d'un document qu'on recherche beaucoup mais qui, après qu'il est déposé sur le bureau de la Chambre, est très peu lu, je parle du rapport des pêcheries. Je citerai la page 76, en chiffres romains, où un des commissaires, faisant partie de la conférence internationale avec M. Rathburn, de Washington, parle de la diminution des pêcheries dans les eaux dont il s'agit :

Tout tend à prouver que ces pêcheries ont diminué dans le lac Ontario et le lac Erié ainsi que dans la rivière Détroit et le lac Sainte-Claire.

A la page 77, j'attirerai l'attention sur une déclaration faite en 1872 :

En 1872, le rapport du département attira l'attention sur la diminution rapide du poisson vendable dans les eaux américaines et canadiennes, particulièrement entre les lacs Erié et Huron.

L'histoire du poisson blanc, sur lequel j'ai attiré l'attention, prouve l'importance de cette déclaration. Maintenant, je donnerai d'autres faits à l'appui de ce que j'ai dit. Ce rapport contient des preuves sur la question de la qualité non vendable du poisson, et je crois que c'est une autorité que certains honorables députés feraient bien de consulter. On lit à la page 70 du rapport des pêcheries :

Dans le cours de l'enquête faite au sujet des pêcheries avoisinant les eaux internationales par M. Rathburn, commissaire des pêcheries des Etats-Unis, et par le Dr Wakeham, commissaire nommé par le gouvernement de Sa Majesté, il a été constaté que le poisson qui fréquente nos eaux pour frayer n'émigre pas du tout aux eaux des Etats-Unis, mais qu'il est stable et non nomade dans ses habitudes.

A la page 75 se trouve un article très intéressant, concernant la saison de prohibition de la pêche au poisson blanc sur la rivière Détroit, écrit par le professeur Prince, et dans lequel il signale les faits qu'il a observés personnellement en inspectant les localités dont il s'agit.

Le côté canadien est et a toujours été le principal refuge du poisson blanc.

S'accordant avec les raisons données par M. Whitcher dans sa circulaire.

Les grands marchés au poisson de Détroit et d'ailleurs comptent sur le côté canadien pour leur approvisionnement des poissons blancs qui frayent et qui se multiplient dans nos eaux.

Ce résultat est confirmé par M. Whitcher, le préposé à la piscifacture du Wisconsin, qui nous demande d'expédier du frai, vu qu'il ne peut pas s'en procurer sur le côté américain. Le professeur Prince continue :

Dans ces eaux, comme dans d'autres eaux, il est certainement faux que les bancs de poissons reproducteurs dévient de leurs habitudes ordinaires et qu'ils traversent d'un côté à l'autre, de sorte que le poisson capturé par les pêcheurs américains durant notre saison de prohibition seraient pêchés par les Canadiens s'ils en avaient la permission à cette époque.

Voici une autre raison pour laquelle notre côté de la rivière diffère de l'autre, il dit :

Non seulement notre côté a été le principal refuge pour le frai, mais les saletés de la ville de Détroit et les déchets des nombreuses manufactures qui se trouvent sur le côté américain, ainsi que les vidanges et autres matières délétères, ont eu pour effet de diriger le poisson blanc vers les eaux plus pures sur le côté canadien, et d'augmenter ainsi les bancs de poissons femelles dans nos propres eaux.

Il ajoute encore :

Le nombre incalculable de filets, de trappes et de rets tendus dans les eaux américaines à une longue distance du rivage, empêche la migration du poisson, brise les bancs de frai et les chasse de notre côté. Notre saison de prohibition les met à l'abri de tout dérangement et les encourage à fréquenter notre côté.

A la page 77, le commandant Wakeham, qui a attentivement étudié ce sujet, dit :

Le poisson blanc et la truite ne demeurent pas longtemps dans les frayères, ils arrivent lentement mais dès qu'ils ont frayé ils retournent en eau plus profonde. Il est faux que ce qu'on appelle le poisson canadien soit capturé en grande quantité dans les eaux américaines, il peut s'en échapper des bancs, mais la grande masse des poissons qui frayent dans nos eaux n'approche jamais des seines ou des rets tendus sur le côté américain.

Inutile d'insister davantage sur ce point, je regrette d'être obligé de parler aussi longuement, mais le sujet est très important, et je désire faire connaître à la Chambre les motifs sur lesquels j'ai appuyé ma conclusion.

Maintenant, examinons la condition des eaux sur le côté américain. Je trouve des preuves dans les documents formant le septième rapport de la Commission des pêcheries de l'Etat du Michigan. Il s'agit de savoir si nous devons pêcher en tout temps et sans restriction. Or, examinons la condition des eaux sur le côté américain, résultat d'un mode que l'honorable député semble favoriser. On lit à la page 13 du rapport que je viens de mentionner :

Il ne se fait plus rien depuis Port-Arthur jusqu'à la rivière Sainte-Claire, la pêche a été détruite.

Plus loin :

La pêche dans la rivière Sainte-Claire est virtuellement une chose du passé. On y voit encore quelques seines mais la capture est peu considérable. Le poisson blanc a disparu complètement.

Remarquez bien, M. l'Orateur, c'est un témoignage concernant l'état des pêcheries avec la pêche libre. C'est la pêcherie où se dirige notre poisson avec chaque bouffée de vent, car on prétend que le poisson va indistinctement d'un côté à l'autre. Mais nous savons que nous prenons sur notre côté de la rivière le frai destiné à nos piscifactures. Les Américains ont besoin du frai qui se trouve dans nos eaux parce qu'ils n'en ont point dans les leurs. Mais voici la preuve officielle que le poisson blanc a disparu des eaux américaines de la rivière Sainte-Claire. Je peux citer à la Chambre la demande faite par les commissaires américains aux fins d'obtenir du poisson reproducteur des eaux canadiennes parce qu'ils ne pouvaient pas s'en procurer sur leur côté de la rivière. Le rapport ajoute :

La loi prohibant l'usage des filets sur la rivière Sainte-Claire a été enfreinte.

J'ai accepté la déclaration de l'honorable député sur laquelle une partie de son argumentation a été appuyée, savoir : que les Américains n'avaient pas de lois efficaces sur le sujet. Il n'y a pas de loi, parce que l'autorité nécessaire pour appliquer une loi et combattre les préjugés locaux n'existe pas. Le rapport ajoute :

Peu de pêcheries sont exploitées sur la rivière Détroit. Le nombre en est insignifiant comparativement aux années passées.

C'est une autre preuve du résultat et de l'effet de la pêche sans restriction.

M. McGREGOR : Vous ne voulez pas la permettre.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je parle du côté américain de la rivière et de la preuve fournie par les Américains. Je détruis le point principal de la plainte de l'honorable député, savoir : que nos pêcheurs regardent avec envie leurs voisins Américains qui capturent le poisson qu'eux n'ont pas la permission de pêcher, et je lui dis que lorsque les Américains veulent avoir du poisson blanc pour reproduire dans leurs eaux ils s'adressent à nous. Je fais voir par le rapport l'état de dépérissement de la pêche au poisson blanc dans les eaux américaines, et cependant le fait que des seines y sont en usage excite l'envie de nos pêcheurs.

Je citerai de nouveau ce rapport, car les Américains nous envient, et les commissaires parlent aux pages 15 et 24 de l'amélioration des pêcheries canadiennes. Peut-on trouver un meilleur argument en faveur de notre politique? D'un côté, il n'y a pas de restrictions ; sur l'autre il y en a, et on s'en plaint beaucoup. D'un côté, la preuve établit que l'absence de restrictions a causé la ruine des pêcheries, et que sur l'autre côté, où il existe des restrictions, le résultat est en faveur de ce mode. Je soumets ces faits à l'attention de l'honorable député.

L'honorable député a cité des journaux. Permettez-moi de citer l'*Evening Free Press*, de Winnipeg, dans lequel on constate une vérité. Voici l'article du journal :

La rareté du poisson dans le lac Erié et sa variété quelque peu inférieure éloigne les commerçants du lac. La "Sandusky Fish Company," qui comprend tous les établissements de Sandusky et des environs, a décidé de transporter son siège d'opérations au lac des Bois, sur la frontière entre les Etats-Unis et le Manitoba. Neuf wagons chargés de filets, un remorqueur, etc., ont été dirigés sur Duluth en destination de l'endroit mentionné. La compagnie espère capturer assez de poissons pour satisfaire la demande du commerce, et lorsque l'hiver rigoureux commencera à se faire sentir, elle retournera au lac Erié, et reprendra ses travaux. On dit que de nombreuses compagnies établies le long de la rive nord du lac Erié suivront bientôt cet exemple. Le lac Erié approvisionne de poissons d'eau douce presque tous les Etats-Unis du nord, mais la pêche excessive faite au moyen de filets depuis plusieurs années a presque ruiné ce commerce.

L'honorable député d'Essex-nord (M. McGregor) sait que c'est vrai ; il connaît les difficultés financières éprouvées par ces exploiteurs de pêcheries qui pêchent sans restriction ou sans permis dans les eaux américaines, et la nécessité qui les a forcés de s'éloigner et d'explorer d'autres rivières. Si c'était nécessaire, je pourrais fournir à la Chambre d'autres preuves concernant la condition comparative des pêcheries. J'ai ici un document très intéressant, c'est le plus récent que j'ai pu me procurer, et il a été publié en 1893 ; c'est le rapport des commissaires des pêcheries de l'Etat du Michigan pour l'année 1892, et il y est question des eaux dont je m'occupe en ce moment.

Je prie la Chambre d'observer ce que les commissaires disent, et de juger d'après ces observations

si nous sommes dans la bonne voie. Ce n'est pas la première fois que les commissaires des Etats-Unis parlent de la protection des pêcheries. Les législatures locales ont eu à étudier plusieurs bills très utiles, mais des motifs politiques de la nature la plus mesquine ont contrôlé plus d'une législature locale, et il est remarquable de voir, ainsi que ces documents officiels le démontrent, que, parce que les pêcheurs d'une localité ne veulent pas être gênés, les membres de la législature n'ont pas le courage de combattre ce préjugé, et en conséquence on ne passe pas de lois, ou les lois adoptées sont inefficaces. Ces commissaires, qui sont des hommes éminents, parlent en premier lieu de la nécessité de faire des règlements, ainsi que le démontre leur expérience. Puis, ils citent un fait bien connu des intéressés, mais qui peut ne pas l'être par la plupart des députés, et je vais, en conséquence, lire les observations suivantes :

Les engins de pêche sont tellement perfectionnés et les pêcheurs sont tellement excités par le désir de capturer et de vendre tous les poissons qui tombent dans leurs filets qu'il reste bien peu d'alevins qui peuvent atteindre leur développement naturel.

Ils disent, ce qui est évident, que bien qu'on puisse obtenir des milliers de poissons au moyen de la reproduction artificielle ils ne peuvent pas être conservés, excepté par des règlements de protection efficace. Relativement à la rivière Détroit, les commissaires disent à la page 17 :

Les œufs de poisson blanc destinés à la station de pêche de Détroit proviennent principalement des pêcheries américaines sur la rivière Détroit. Depuis les deux dernières années nous avons manié tout le poisson pris sur ce côté-ci de la rivière, et afin d'obtenir ce qu'il nous fallait nous avons été obligés de surveiller les pêcheries de très près. Finalement nous avons décidé de contrôler nous-mêmes toutes ces pêcheries, et nous avons, la saison dernière engagé les pêcheurs et diriger la pêche, possédant et vendant directement tout le poisson capturé.

C'est-à-dire que la pêche est contrôlée, non par des citoyens indépendants des Etats-Unis qu'on prétend occuper une position enviable comparativement à celle des citoyens du Canada, mais les pêcheurs sont à l'emploi de la piscifacture du Michigan qui dirige et contrôle elle-même toutes ces pêcheries. Les commissaires ajoutent :

Depuis les trois dernières années, on n'a pas pris de hareng dans la rivière, ce qui semble étonnant vu la grande quantité qu'on a capturée ici autrefois, même il n'y a pas longtemps. Les premiers œufs de poisson blanc ont été récoltés le 6 novembre 1890.

J'aimerais savoir si les honorables députés répondront "écoutez ! écoutez !" à cela ? Ils ont prétendu que nous n'avions pas la bonne saison, et voilà que ces Américains s'accordent avec nous en ce qui concerne les œufs récoltés dans cette rivière, et je suppose que c'est à peu près le temps de la saison de prohibition.

Les premiers œufs de poisson blanc ont été récoltés le 6 novembre 1890, et ils l'ont été ce jour-là dans chaque pêcherie de la rivière, et les derniers œufs ont été récoltés le 11 décembre.

Cela fait voir la période de reproduction. On lit plus loin :

Il y a quinze ans, le poisson blanc abondait sur cette rive depuis Michigan City jusqu'à Saint-Jo. Nous le capturions en quantité au moyen des seines durant les mois de mai et de juin, lorsqu'il se tenait en grands bancs dans l'eau basse, ce qui est l'habitude du poisson blanc. Les rets à enclos, les seines et les rets à mailler ont été en usage autrefois. Le poisson blanc a commencé à diminuer graduellement et constamment à venir jusqu'à il y a trois ans, lorsque j'ai vendu mes appareils de pêche.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

C'est le résultat de la pêche libre que l'honorable député envie. Rien n'empêchait cet homme de pêcher, mais le manque et la disparition du poisson l'ont forcé à vendre ses engins de pêche.

Sagutuk, situé à l'embouchure de la rivière Kalamazoo, était autrefois une station de pêche, et maintenant c'est une localité de peu d'importance. Le poisson blanc et l'esturgeon formaient les principales variétés. Aujourd'hui, tout ce qui reste des poissons c'est la perche, qu'on trouve en grande abondance à l'embouchure de la rivière.

La pêche a été épuisée dans cet endroit comme elle l'a été dans d'autres. Je ne crois pas nécessaire de parler longuement de la condition du poisson durant la saison de reproduction. C'est un sujet étranger à la question actuellement en discussion et il est un peu scientifique. On est généralement d'opinion que le poisson, à cette époque, n'a pas autant de valeur, comme aliment, que dans les autres saisons. Je sais, bien entendu, que les œufs de certains poissons sont un mets très délicat, mais les poissons eux-mêmes ne se vendent pas aussi bien à cette époque, et certaines variétés ne sont pas jugées propres à la consommation. Si j'en avais le temps, mais il me manque, je pourrais donner des renseignements précieux concernant l'enquête faite par les commissaires Wilmot et Harris sur l'effet des seines dans la rivière Détroit. Je dirai que la théorie que la migration des poissons est contrôlée par le vent est un sujet qu'il serait fort intéressant de discuter. J'ai étudié attentivement cette question, et bien que j'aie trouvé des autorités nombreuses contre cette théorie, j'attendrai qu'une autre autorité que l'opinion d'hommes qui n'ont aucune expérience en fait de pêcheries, se prononce sur l'autre côté de la question pour en parler.

Permettez-moi de dire quelques mots en réponse aux insinuations faites au sujet de la compétence du professeur Prince à traiter ces questions. Je suis d'opinion que le Canada est chanceux d'avoir obtenu les services d'un homme aussi savant. Voici les faits qui se rattachent à sa nomination : J'ai constaté qu'il y avait toujours eu une seule opinion dans le département, et c'était que, tout en ayant des hommes instruits et de grands talents, qui avaient acquis beaucoup d'expérience au sujet des mœurs des poissons, ils n'avaient pas de connaissances scientifiques sur ce sujet. M. Wilmot et M. Whitcher ont acquis leurs connaissances par l'expérience, et ils en avaient beaucoup, mais on a cru qu'il serait important pour un pays comme le Canada de pouvoir faire appuyer cette expérience par un fonctionnaire possédant l'instruction nécessaire pour le rendre l'égal d'hommes comme feu Spencer Baird et d'autres savants attachés en permanence aux bureaux des pêcheries en Amérique et en Europe.

Dans les différents Etats de l'Union et dans tous les grands et petits pays de l'Europe, des hommes de cette instruction étaient à l'emploi de ceux qui sont intéressés dans les pêcheries. Voilà que le Canada, avec des pêcheries célèbres, réalisant chaque année $19,000,000 en espèces, avec des pêcheries d'une grande variété et d'une immense étendue, célèbres dans tout l'univers, n'avait pas encore un seul homme possédant des connaissances scientifiques et pouvant conseiller le gouvernement ou les intéressés dans la question. En conséquence, ayant obtenu l'autorisation du gouvernement, j'ai fait faire des recherches en Angleterre aux fins de trouver un homme convenable et qui consentît à

venir ici. Toutefois, je n'ai pas fait ces démarches avant de m'être efforcé de trouver cet homme dans notre propre pays. Si nous en avions eu un qui eut fait des études spéciales sur ce sujet, comme le professeur Ramsey Wright, de l'université de Toronto, il aurait été choisi de préférence pour aider le gouvernement. Il n'y a eu qu'un homme qui m'a été indiqué après beaucoup de recherches, et c'était le professeur Ganong, qui est, je crois, du Nouveau-Brunswick, ou dans tous les cas d'une des provinces maritimes, le monsieur s'est distingué à l'université Harvard, il y occupe une chaire, et il a suivi avec beaucoup d'intérêt les phases par lesquelles ont passé les pêcheries du Canada, mais il a été impossible de le faire consentir à renoncer à la position qu'il occupe aujourd'hui.

Les demandes en Angleterre venaient toutes d'hommes compétents, et la difficulté était de choisir. Tous étaient des hommes occupant des positions importantes, avec des appointements plus élevés que nous pouvions leur payer, et il paraissait improbable que nous pussions trouver un homme hautement compétent pour le traitement modique que nous pouvions lui offrir. J'ai été étonné et heureux de trouver des hommes compétents dans les différents bureaux de pêcheries, en Angleterre, en Irlande, et en Ecosse, qui consentaient à venir servir le gouvernement canadien. Leurs certificats, leur position dans la profession, tout était inattaquable, et ce qui a fait terminer le choix sur le professeur Prince, qui était un homme de haute réputation en Angleterre, a été sa jeunesse. Il était le plus jeune de tous ceux qui ont soumis une demande, et j'ai cru que ce fait, joint à sa haute position, était d'une grande importance pour le Canada. Je n'exagère rien en disant que les députés de la gauche ou de la droite, intéressés ou non dans la question des pêcheries, qui sont venus en contact avec le professeur Prince, n'ont eu qu'une même opinion sur sa compétence à remplir la charge qui lui a été confiée, et sur les connaissances qu'il possède sur toute question relative aux pêcheries. Le député de Lambton n'a rien dit de désagréable à l'adresse du professeur Prince, mais il s'est efforcé de diminuer la force de son opinion en disant : que connaît-il au sujet de la rivière Détroit, et ainsi de suite.

Comme question de fait, il s'était rendu sur les lieux, il avait étudié à fond toute l'affaire, il avait fait un examen au microscope des jeunes poissons qu'on reconnaissait être détruits par les seines, mais qu'on croyait être une qualité de petits poissons sans valeur commerciale, mais il constata au delà de tout doute, que c'était les petits du poisson blanc et du hareng. Le professeur Prince, est un expert de grande importance en matière de pêcherie. Il a souvent été employé en cette qualité par les deux partis politiques en Angleterre ; il a été à l'emploi du gouvernement conservateur et du gouvernement libéral et a toujours donné entière satisfaction. Lord Tweedmouth, alors qu'il était M. Marjoribanks, l'a choisi pour des travaux importants dans la commission de 1889, au sujet de la boitte de pêche et du poisson à écailles. M. Balfour, le *leader* conservateur de la Chambre des Communes, fit refaire une exploration complète des pêcheries d'Irlande en 1892 et le professeur Prince fut choisi comme l'expert en poisson, dans ce travail. Le bureau des pêcheries d'Ecosse lui confia un travail d'une grande importance, aussi important, peut-être, qu'aucun autre travail entrepris par ce bureau renommé ; il eut à faire des recherches considérables sur la reproduction et le genre de vie du saumon et des poissons de mer. Ces travaux durèrent cinq ou six ans et le résultat de ses études forme l'ouvrage le plus complet qui ait jamais été écrit dans aucun pays, sur les poissons alimentaires. De plus le *United States Science Fund*, qu'on appelle aussi le *Elizabeth Thompson Research Fund* lui décerna la seule récompense qu'ait jamais été accordée dans ce genre, pour ses recherches sur les poissons. Il a habité pendant plusieurs années sur les côtes maritimes de l'Ecosse et ses connaissances dans ces pêcheries importantes et variées égalent celles de qui que ce soit dans le Royaume-Uni. Il a passé des mois sur les lacs et les rivières d'Ecosse et a fait des études spéciales sur le saumon et les autres genres de pêche. Je crois qu'il serait difficile de trouver, même parmi des hommes plus capables, quelqu'un qui eût atteint à une aussi haute position, qui eût rassemblé une somme aussi vaste de connaissances précieuses et variées, en aussi peu de temps, car il est encore, comparativement un jeune homme.

Je me suis efforcé, à la hâte, il est vrai,——

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, non.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député dit que non. Il était occupé à lire quelque chose de plus intéressant que ce que je disais, mais je n'en ai pas moins traité le sujet rapidement, car il faudrait des heures et même des journées entières pour discuter à fond les questions aussi nombreuses qu'intéressantes qui surgissent à tous les pas dans une discussion comme celle-là. J'ai traité un des côtés de la question, celui qui m'a paru le plus intéressant, et il est possible, malgré tout, que je n'aie pas réussi à résoudre les problèmes qui préoccupent l'honorable député qui a soulevé ce débat—c'est ce qui cause mon embarras. Mais comme les honorables députés de la gauche ne me paraissaient pas pressés de s'occuper des subsides—ils ont toujours une motion toute prête pour occuper la Chambre et comme dans mon humble opinion il n'y a pas de questions plus importantes pour le Canada que celles des pêcheries et des meilleurs moyens de les protéger, je me suis efforcé de donner, dans le moins d'espace possible, le plus d'informations que j'ai pu sur ma conduite au sujet de la mise en vigueur des règlements dont on se plaint, car ce règlement qui défend la pêche au filet dans ces eaux, m'a paru le principal grief.

M. MILLS (Bothwell) : Je n'ai pas du tout l'intention d'être aussi long que l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries et ma seule excuse pour prendre la parole, c'est qu'il y a dans mon comté un grand nombre de pêcheurs que cette question intéresse, tout autant que la politique que le gouvernement a jugé à propos d'adopter à cet égard.

La Chambre a dû remarquer une chose. L'honorable ministre prétend que l'opposition ne paraît pas pressé de s'occuper des subsides. Mais l'opposition à la demande du ministre des Finances a renoncé à une question qu'elle considérait comme très importante pour permettre à la Chambre de se former en comité ; cela n'était pas plutôt fait qu'avec l'apparente sanction du ministre un de ses partisans s'est lancé dans une violente attaque contre un honorable député de l'opposition et

plusieurs autres ont pris la parole, ce qui a pris presque tout le temps jusqu'à six heures.

Puis le ministre de la Marine et des Pêcheries lui-même a parlé pendant deux heures et vingt minutes en réponse à une courte interpellation de l'honorable député d'Essex-sud (M. Allan), immédiatement avant la suspension de la séance. Alors, il me paraît évident que pour une raison ou une autre, les honorables députés qui occupent les banquettes ministérielles n'ont pas hâte d'expédier la besogne.

L'honorable ministre a fait une série de déclaration au sujet des opinions qu'entretiennent les employés de son ministère, et il a décerné des certificats très élogieux à plusieurs d'entre ceux dont les opinions servent à le guider dans l'administration de son ministère. Je n'entreprendrai pas de dire sur quoi repose ces opinions. Sans doute que les ministres doivent, en grande partie, s'en rapporter aux opinions des fonctionnaires de leurs ministères respectifs ; mais je ne dis rien de neuf en prétendant que des fonctionnaires occupant la position de ceux dont parle l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries adoptent trop souvent des théories problématiques et leur répugnance à y renoncer est en proportion de la difficulté qu'il y a à en démontrer l'impossibilité.

L'honorable ministre a lu une circulaire d'un ex-commissaire des pêcheries, pour prouver que les opinions qu'on entretenait en 1876, sont exactement celles qu'on entretient encore aujourd'hui. Ce fait seul est en lui-même la preuve qu'une fois qu'une théorie est adoptée dans un ministère, il est très difficile d'amener ces employés à y renoncer.

L'honorable ministre a parlé de la destruction du poisson par la pêche à la seine. Je ne prétends pas qu'il n'y a pas de poisson détruit de cette manière : mais m'appuyant sur l'opinion de gens qui se livrent à la pêche tous les jours, une grande partie de l'année, et dont l'opinion a plus de poids que celle d'aucun expert scientifique qui est plutôt basé sur des théories que sur l'observation, je prétends que les opinions émises par le ministre sont grandement exagérées, et que ce mode de pêche est loin de causer autant de dommages qu'il le suppose. Les pêcheurs, gens de grande expérience et de beaucoup de bon sens, disent que les poissons peuvent être chassés des endroits où ils fraient, tout comme des oiseaux peuvent l'être des lieux qu'ils fréquentent ordinairement. Le ministre dit que la pêche qui était autrefois très abondante à l'extrémité nord de la rivière Sainte-Claire, est maintenant improductive parce que ces pêcheries sont épuisées. Ce n'est pas l'opinion des pêcheurs. Ils disent : vous avez effrayé les poissons lorsqu'ils sont retournés à cet endroit à la saison du frai et ils se sont dirigés dans une autre direction, de sorte que vous devrez le chercher ailleurs. Ainsi, je crois que le ministre se sert d'une expression impropre lorsqu'il parle de pêcheries épuisées. J'ai lu attentivement son rapport de cette année et je n'y ai rien trouvé pour me convaincre que ceux qui ont fait ce rapport ont fait autre chose que s'assurer que le poisson qui était abondant dans certains endroits y était devenu rare—non parce qu'il a été exterminé, mais parce qu'il a cherché d'autres refuges où il sera moins exposé à être dérangé.

Je me rappelle qu'il y a quelques années on prétendait que la pêche du maquereau sur la côte de l'Ile du Prince-Edouard, et la côte orientale des provinces maritimes avaient été détruites.

M. MILLS (Bothwell).

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Vous parlez maintenant d'un poisson parfaitement reconnu comme migrateur.

M. MILLS (Bothwell) : Mon opinion est qu'ils le sont tous. Les poissons, comme les oiseaux, retournent aux mêmes endroits pour pondre ou frayer, lorsque le temps en est venu, mais en dehors de cette saison, ils voyagent un peu partout.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable monsieur dit-il que le maquereau retourne frayer au même endroit ?

M. MILLS (Bothwell) : Mon opinion est que de même que les oiseaux, qui occupent dans la création une position très analogue à celle des poissons, ceux-ci reviennent au même nid pendant des années, et que l'oiseau que vous voyez dans votre jardin se retrouve plus tard sur les rives du golfe du Mexique, de même le poisson, quand la saison du frai est terminée, s'en va ailleurs.

Le ministre dit que les pêcheries des Etats-Unis sont épuisées et que le poisson blanc dans le lac Erié, au Canada, diminue. Qu'est-ce qui a rendu le poisson blanc moins abondant sur la rive canadienne ? Est-ce le fait qu'on en a pris en trop grande quantité ? Je connais la localité depuis cinquante ans et je puis dire qu'on n'y a jamais fait de grandes opérations de pêche et que rien n'a pu épuiser le poisson sur la rive nord du lac Erié. S'il y a des signes de diminution c'est parce que le poisson a été pris du côté américain et non du côté canadien. Si le ministre est en état de prouver qu'il y a diminution, je prétends qu'on peut établir au delà de tout doute que les prises, depuis un demi-siècle sur le côté canadien, ne représentent pas la dixième partie de l'augmentation naturelle à laquelle on pourrait s'attendre, si le poisson se confinait à cette rive.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Dans l'exposé que j'ai fait l'honorable député peut voir que personne ne nie que le poisson blanc ait diminué dans le lac Erié.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne le nie pas non plus, mais je dis que s'il a diminué c'est parce qu'il a été pris sur la rive américaine et non sur le côté canadien, car je suis en état de prouver qu'il ne s'est pas pris assez de poisson de ce côté-ci pour en diminuer sensiblement la quantité. Il n'y a pas de comparaison à faire entre la quantité qui se prend des deux côtés, et cependant, le ministre dit que c'est de ce côté-ci qu'il a diminué. Qu'est-ce qui cause cette diminution ? Il n'y a qu'une manière d'expliquer le fait et cette explication détruit toute la théorie des fonctionnaires du ministère qui prétendent que ces poissons ne se trouvent que dans les eaux canadiennes et qu'il n'en existe pas du côté des Etats-Unis. Ils viennent de notre côté à la saison du frai ; car je suis d'opinion que le poisson retourne frayer au même endroit ; mais cette saison passée, les poissons voyagent partout dans le lac.

Une preuve que cette opinion est la seule bien fondée, c'est la déclaration du ministre qui admet que le poisson blanc diminue du côté canadien comme du côté américain. Si nos pêcheurs s'opposent aux restrictions, ce n'est pas parce qu'ils nient que certaines variétés de poisson soient moins abondantes qu'autrefois, mais ils disent qu'il existe des

pêcheries communes entre les Etats-Unis et le Canada, et qu'aussi longtemps qu'un des deux pays pourra faire la pêche, l'autre devrait jouir des mêmes privilèges.

Si vous voulez faire des règlements, entendez-vous avec nos voisins, imposez les mêmes restrictions, appliquez-les comme vous croirez devoir les appliquer, et alors nous nous y conformerons. Nous sommes prêts à nous soumettre à tous ces inconvénients, mais nous voyons tous les jours, à quelques verges de nous, des Américains prendre du poisson pendant que nous en sommes privés sous des prétextes futiles.

Si l'on pouvait étudier les habitudes des poissons aussi facilement que celles des animaux qui vivent sur la terre, je ne crois pas que la théorie de l'honorable ministre—la théorie des experts de son ministère—supporterait un examen de trois minutes. Elle serait démolie de fond en comble. Mais il est plus difficile de se rendre compte des habitudes des poissons que de celles des animaux terrestres, et grâce à cela une hypothèse commode, qui ne donne pas beaucoup de peine, qu'il n'est pas facile de contredire, sert de base à toute la politique d'un ministère depuis de longues années.

Je ne veux pas dire que l'honorable ministre ne travaille pas sincèrement et sérieusement à l'administration des lois concernant les pêcheries ; je ne veux pas dire qu'il ne s'occupe pas sincèrement et sérieusement à préserver nos pêcheries ; mais je prétends que dans mon opinion, il n'y réussira pas tant qu'il ne parviendra pas à s'entendre avec les Etats-Unis pour pouvoir contrôler les pêcheurs sur les deux rives des eaux communes aux deux pays et leur appliquer les mêmes règlements.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Nous avons travaillé à cela depuis 1874.

M. MILLS (Bothwell) : Dans mon opinion l'honorable ministre ne réussira pas à préserver nos pêcheries tant qu'il ne sera pas parvenu à opérer cette entente. Si elles sont destinées à périr, je ne veux pas qu'on impose des rectrictions aux Canadiens seulement ; je ne veux pas que nous cherchions à en prolonger l'existence de quelques années dans l'unique intérêt de ceux qui ne veulent se soumettre à aucune restriction, ni à aucun règlement.

Il ne faut pas oublier, non plus, que ces pêcheurs sont dans une position bien différente de celle des pêcheurs des bords de la mer. Vous n'exigez pas de permis de ces derniers, vous ne leur demandez pas une somme élevée pour le privilège de faire la pêche.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Nous le faisons pour certains poissons, le saumon, le maquereau et tous les poissons qui se pêchent au moyen de rets à enclos.

M. MILLS (Bothwell) : De plus les pêcheurs de l'intérieur ne reçoivent pas de primes. Ils sont simplement ennuyés par les employés du ministère. Ils n'admettent pas les opinions de ces fonctionnaires et ils considèrent que les restrictions qu'on leur imposent sont inutiles et seront inefficaces tant que les Etats-Unis n'en imposeront pas de semblables à leurs propres pêcheurs.

L'honorable ministre dit aussi que les pêcheries sont épuisées, non par le fait que le poisson en est chassé, mais parce qu'il est réellement détruit. Je crois qu'ici encore, il se trompe, et voici pourquoi : J'ai moi-même observé pendant plusieurs années consécutives les opérations de ceux qui se livrent à la pêche sur le lac Erié. A une certaine saison, quand le poisson retourne à l'endroit du frai, certaines variétés sont entièrement absentes, mais lorsque de nouvelles pêcheries sont préparées à cinq milles plus loin, ces mêmes variétés qu'on croyait disparues par suite de la diminution dans le nombre, se retrouvent en très grande abondance.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ce fait n'a-t-il pas été considéré comme extraordinaire ?

M. MILLS (Bothwell) : Pas du tout ; cela a lieu tous les ans. Je crois que chaque fois que le poisson blanc vient à manquer, si on installe une autre pêcherie, cinq milles plus loin, on le prend en abondance. Je parle de choses que j'ai observées moi-même. Ces poissons paraissent obéir au même instinct que les oiseaux migrateurs. Tous les ans ils reviendront au même endroit s'ils ne sont pas dérangés, mais si on les dérange dans leurs refuges habituels, ils disparaîtront bientôt, non parce qu'ils ont été exterminés, mais parce qu'ils ont changé de place.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Que dites-vous du saumon ? Il est dérangé tous les ans en allant aux frayères ; croyez-vous qu'on puisse les détourner de leur chemin ?

M. MILLS (Bothwell) : Je ne dis pas qu'on puisse faire prendre au saumon un autre chemin ; je parle du poisson dont l'honorable ministre a parlé, et de choses que j'ai pu observer personnellement, et j'expose une théorie qui me paraît s'adapter mieux à tous les faits que celle de l'honorable ministre, qui lui vient de ses employés. Ainsi, outre le fait que ces eaux sont communes à deux pays, le ministre verra que ses règlements sont plus sévères à l'égard de la pêche à la seine, qu'ils ne devraient l'être pour la protection du poisson, en tant qu'il est possible de les protéger tant que nos voisins n'en font rien.

La motion est adoptée et la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Ferme expérimentale—Entretien..... $75,000

M. McMILLAN : L'an dernier lorsque nous avons voté les crédits demandés pour la ferme expérimentale, nous avons trouvé les dépenses très élevées, mais nous n'avions pas le rapport de la ferme, devant nous. Aujourd'hui nous l'avons ; je l'ai examiné avec soin, et je prétends que ce n'est pas un rapport comme devrait en faire une ferme en existence depuis si longtemps.

L'avantage réel de ces établissements est de montrer aux cultivateurs ce qu'on peut obtenir par la culture en récoltant la plus grande quantité possible de grain, de foin, ou autre nourriture pour les animaux, sur une quantité donnée de terrain. Quant aux expériences sur le grain, elles ont été faites, assurément, sur une grande échelle. Mais on ne nous donne pas le premier principe du travail expérimental. On ne nous donne pas le nombre d'acres de terre en culture. Il existe un plan de la ferme et j'en ai ici une copie. Pourquoi ne nous donne-t-on pas le nombre d'acres consacrés aux diffé-

rentes culture? Sans ce renseignement nous ne pouvons pas juger du degré de succès des expériences. Le rapport contient deux exemples de la quantité de grain récolté par acre, en plein champ et cela est une meilleure indication pour le cultivateur de ce que l'on peut obtenir, que toutes les expériences en petit, car pour ces expériences en petit, le terrain est toujours très bien fumé.

Si le rapport est exact, on a dépensé cette année $1,840 en engrais, ce qui est une somme bien élevée. Ce n'est pas un exemple qu'un cultivateur devrait suivre sur une ferme ordinaire. Un cultivateur doit produire sur sa terre l'engrais nécessaire pour lui conserver sa fertilité. Une dépense aussi considérable pour de l'engrais sur une ferme expérimentale, n'est pas sage; et nous devons nous demander si toutes les autres fermes expérimentales du pays suivent cet exemple et achètent de grandes quantités d'engrais. Je vois que la ferme expérimentale de Guelph n'a dépensé que $180 durant l'année pour des engrais, bien que cette dernière ait au delà de 570 acres d'étendue, tandis que la ferme centrale n'a que 466 acres. Ce n'est donc pas par suite de l'étendue de la ferme qu'il faille acheter tout l'engrais.

Quelle est la première chose que fait un cultivateur en ouvrant un rapport d'une ferme expérimentale? Il prend le rapport et se dit: Combien garde-t-on d'animaux sur cette ferme? Quelle sorte d'animaux y garde-t-on? Sont-ce des animaux de race pure, ou des animaux ordinaires? Les garde-t-on pour l'industrie laitière ou pour faire des expériences?

La chose la plus importante que ce rapport devrait contenir, serait de nous dire le nombre de chevaux qu'il y a sur la ferme et leur valeur; le nombre des autres animaux et leur valeur; le nombre d'animaux qu'on y achète et le prix payé pour chacun; le nombre d'animaux qu'on y vend et ce qu'ils ont rapporté.

Le rapport devrait aussi nous renseigner sur le nombre d'animaux qui ont été nourris dans les différentes expériences, sur la quantité des différentes sortes de nourriture qu'on donne à chaque animal, sur le poids de l'animal à son arrivée, et ainsi de suite. Dans un cas le rapport donne le poids de l'animal, mais on ne nous dit pas qu'est-ce que la vente a rapporté.

Ce n'est pas ainsi que doit être fait le rapport d'une ferme expérimentale bien tenue. La ferme experimentale de Guelph est administrée autrement. Son rapport nous donne le nombre de chevaux et leur valeur; le nombre d'animaux de toutes les différentes races et leur valeur; le nombre d'animaux vendus et ce qu'ils ont rapporté chacun; le nombre de cochons vendus et ce qu'ils ont rapporté. A la ferme de Guelph, tous les animaux vendus pour des expériences sont vendus à l'enchère publique. Mais sur la ferme d'Ottawa je ne trouve aucun état de ce que rapporte la vente des animaux.

Je me demande ce que vont penser les cultivateurs d'Ontario lorsqu'ils verront un rapport comme celui-là, ne contenant aucun renseignement sur le nombre d'animaux qu'on y garde, le nombre d'animaux qu'on achète, la race des différents animaux et une foule d'autres choses semblables. Le rapport ne contient rien qui puisse donner un renseignement utile à un cultivateur.

La première chose que devrait faire une ferme expérimentale serait de démontrer combien on peut garder d'animaux sur une étendue donnée de terrain.

Il est vrai qu'on a commencé une expérience pour montrer combien on peut garder d'animaux sur 40 acres de terre, et on nous dit qu'on va en garder 40. Je me permettrai de donner un conseil aux administrateurs de cette terme: à l'avenir lorsqu'ils tenteront des expériences de cette nature, qu'ils ne nous en donnent pas tous les détails avant que l'expérience soit bien avancée et en bonne voie. Le temps est passé de se fier aux théories.

Pendant un certain temps je me suis contenté de voir administrer ces fermes théoriquement, et nous dire ce qui se faisait dans les autres pays, dans les mêmes circonstances; mais cela est fini aujourd'hui au Canada. Maintenant le rapport de ces fermes doit nous dire tout ce qui a été fait durant l'année écoulée. Le rapport de la ferme de Guelph contient un état pour chaque champ, le nombre d'acres de chaque champ et le genre de culture de chaque champ. Avec cela on se rend compte de ce qui s'y fait. Le rapport de la ferme de Guelph donne aussi le nombre d'animaux des différentes races et leur valeur; la valeur des instruments aratoires et un inventaire complet de tout ce qu'il y a sur la ferme. C'est ainsi que font tous les bons cultivateurs du pays, et pourquoi nos fermes expérimentales ne le feraient-elles pas aussi? Donnons une des raisons qui expliquent la chose, à mon avis. Nous avons pour ministre d'Agriculture, dans la Confédération canadienne un avocat; et à moins d'être agronome en même temps, comment, je le demande, serait-il en mesure de nous dire sur simple lecture de ce rapport, s'il renferme le genre de renseignements que nos cultivateurs désirent se procurer? Quant à la ferme expérimentale de Guelph, c'est différent; pendant longtemps elle s'est trouvée sous la direction d'un ministre d'Agriculture qui était en même temps agriculteur. L'honorable John Dryden, qu'on me permettie de le dire, est une gloire non seulement pour l'Ontario, mais encore pour la Confédération canadienne. Durant sa visite à l'Exposition de Chicago, une dispute s'étant élevée touchant le mérite d'un certain troupeau de moutons, on le choisit comme arbitre: aussitôt se débarrassant de son habit, il pénètre dans le compartiment, et faisant le discernement des meilleurs animaux, il rend un jugement clair et concluant, qui fut accepté et par les représentants des Etats-Unis et par ceux du Canada.

A mon avis, si le rapport en question laisse à désirer, cela tient à ce que notre ministre d'Agriculture est un avocat. De plus, le directeur de la ferme expérimentale de Guelph est un cultivateur pratique, qui a pris part dans un concours pour la ferme modèle la mieux tenue de la province d'Ontario. Je signale le fait que M. Rennie, directeur de la ferme de Guelph, faillit obtenir la médaille d'or décernée à la ferme modèle par excellence, et la cause de son insuccès c'est que les juges crurent qu'il avait d'autres sources de revenu que celles découlant de l'exploitation de sa ferme et que, eu égard aux améliorations qu'il avait fait subir à sa ferme depuis quelques années, il avait dû consacrer à son exploitation agricole des sommes considérables de provenance étrangère; tandis que le concurrent auquel fut décernée la médaille d'or avait tiré tous ses revenus de la ferme seule, de façon que toutes les améliorations avaient été faites à même les profits provenant de son exploitation agri-

cole. Je n'ai absolument rien à reprocher au directeur actuel de la ferme expérimentale d'Ottawa. Lorsque le professeur Saunders prit la direction de la ferme expérimentale, c'était sans doute un des hommes les plus compétents qu'il fut possible de trouver, comme directeur des diverses stations agronomiques, mais il a sous ses ordres un personnel dont l'éducation nous a coûté assez cher ; et qui ont fait leurs études depuis leur nomination à la ferme. J'ignore quel autre que le professeur Saunders peut être chargé de faire les expériences ici, —sur ce point on nous laisse dans le vague. Si nous jetons les yeux du côté de la ferme de Guelph, nous y trouvons un M. Zauvits, spécialiste qui a suivi des cours d'expérimentation et qui se trouve depuis nombre d'années à la tête de ce département. C'est déjà tout un département, et la direction qu'il lui a imprimée est un succès complet. Je dois constater qu'il m'a été impossible de découvrir dans le rapport le nombre des parcelles affectées aux essais sur la ferme ainsi que l'étendue de terrain consacrée aux expériences. Si j'ouvre le rapport de la ferme de Guelph, je constate qu'il a eu l'an dernier 1,600 parcelles d'expérimentation. Le rapport de la ferme d'Ottawa, donne bien un aperçu de la somme de travail accompli sur la ferme, mais il omet d'indiquer la somme des travaux d'expérimentation.

Je constate que le rapport de l'Auditeur général contient un exposé statistique bien différent de celui contenu dans le rapport de la ferme expérimentale. Celui-ci ne contient pas d'état financier proprement dit, établissant ce que la ferme coûte au pays. D'après le rapport de l'Auditeur général, la ferme a coûté au delà de $40,000, tandis que d'après le rapport de la ferme, la dépense ne s'est élevée qu'à $20,000. Le rapport de la ferme oublie de mentionner les salaires, qui se trouvent indiqués dans celui de l'Auditeur. Le rapport de la ferme devrait contenir un état distinct pour chaque département: c'est la méthode suivie par l'Auditeur général, dans son rapport, où sont indiqués les champs d'expérience, la somme de travaux accomplis sur chacun, et la valeur de ces travaux, les faits devraient se trouver consignés dans le rapport de la ferme. L'an dernier, j'ai trouvé matière à critique au sujet des sommes considérables d'argent affectées aux fermes par le gouvernement fédéral, sommes qui se chiffrent par $7,000, outre les gages payés aux conducteurs d'attelages et autres. Je constate que la dépense se monte cette année à $10,007 ; mais il m'est impossible de dire dans quel département cette somme a été dépensée. J'ai parcouru le rapport de l'Auditeur général, et j'y constate que cette somme est inscrite sous le titre général de travaux. Le nombre de jours de travail et les sommes dépensées tout comptés, il paraîtrait que le salaire des journaliers seuls a absorbé $10,007; celui des conducteurs d'attelages, $2,147 ; celui des gardiens de bestiaux, $1,581 ; l'horticulture, $1,866; triage du grain, $190. Si l'on veut que les cultivateurs retirent un profit réel de ces rapports, il faut grouper sous autant de titres distincts le travail accompli et les déboursés faits sur la ferme expérimentale et aux stations ordinaires ; ainsi que la somme de travail accompli sur chacune de ces fermes. Il n'y a pas moins de vingt-cinq hommes employés dans le cours de l'année sur cette ferme, sans compter les gardiens des bestiaux et les conducteurs d'attelage ; il y a cinq conducteurs d'attelages et trois gardiens de bestiaux, tous ces hommes étant employés sur une ferme de 460 acres. Le chiffre des gardiens de bestiaux n'offre pas à mes yeux matière à reproche. Sur une ferme ordinaire deux hommes pourraient sans doute accomplir l'ouvrage fait ici par trois, mais il faut tenir compte du fait que les gardiens de bestiaux sont occupés une partie de la journée à montrer les bestiaux aux visiteurs. La même chose se répète relativement aux expériences sur le champ, car en l'absence du professeur Saunders, je remarque que les travailleurs emploient une partie de leur temps à faire visiter la ferme aux étrangers.

Les frais, toutefois, sont tout à fait disproportionnés aux avantages que nous retirons de la ferme. A la ferme de Guelph, il y a eu une dépense de $14,887 affectée aux gages des journaliers, des conducteurs d'attelages et des gardiens de bestiaux, à la culture de la pelouse et du jardin, au triage du grain, abstraction faite de l'industrie laitière. Cette ferme a une superficie supérieure à celle de la ferme expérimentale d'Ottawa, et les expériences s'y font plus en grand. Elle comprend 1,600 petites parcelles, formant 50 acres de terre et il s'y trouvait, à l'époque de la rédaction du rapport, 1,000 variétés de grains et de plantes-racines. Comment se fait-il qu'il ne soit pas possible de se procurer les faits et les statistiques relatifs à la ferme expérimentale d'Ottawa avec la même facilité qu'on se les procure à Guelph ? Le rapport de la ferme d'Ottawa ne donne pas même le nombre des animaux. En ma qualité de cultivateur, je désire être renseigné sur les faits, je parcours toujours le rapport annuel de la ferme de Guelph, je compare les chiffres et je m'assure si le bétail subit un accroissement ou une diminution de valeur. Je puis ainsi constater si la diminution accusée par le rapport est le résultat des ventes opérées ou celui d'une réduction subie dans la valeur des animaux. Le rapport de la ferme d'Ottawa ne contient aucun renseignement de cette nature. A Guelph, on se montre très scrupuleux à l'article de l'alimentation des bœufs et des cochons qui servent de sujets d'expérimentation ; on est aussi très exigeant à ce sujet à Ottawa. Mais il faudrait consigner dans le rapport la valeur des animaux, à l'époque de leur achat. L'habitude d'acheter à l'étranger, et non au pays, les animaux destinés à servir de sujets d'expérimentation, au point de vue de l'alimentation, a certainement fait son temps. Sans doute, il peut être encore nécessaire d'acheter à l'étranger quelques sujets, afin de démontrer s'il est préférable de faire l'élève des animaux et de les nourrir à la ferme, ou bien d'aller acheter à l'étranger des sujets reproducteurs. Je voudrais voir tous ces faits consignés dans le rapport. J'affirme positivement que le rapport qu'on nous fournît n'est pas tel que le réclameraient les opérations de la ferme d'Ottawa.

On nous a dit que les crédits affectés à cette ferme ne suffisaient pas aux besoins de la ferme, et cependant le budget annuel des dépenses faites pour l'exploitation de cette ferme de 450 acres dépasse de $6,000 celui de la ferme de Guelph, dont la superficie est de 530 acres. Dans le rapport de la ferme de Guelph je découvre un détail que je n'ai encore réussi à trouver dans aucun autre rapport de ferme semblable; c'est celui-ci: bien qu'à la ferme de Guelph, les dépenses soient de beaucoup inférieures à celle de notre ferme d'Ottawa ; et que le compte du revenu et des dépenses de chaque département soit l'objet d'un chapitre distinct, on y trouve de plus un état des sommes non dépensées pour l'exploi-

tation de la ferme proprement dite et pour celle de la partie expérimentale de la ferme. Je me serais abstenu de commentaires aussi prolongés si le rapport soumis à la Chambre eût contenu un état plus complet et plus circonstancié, chose que tout rapport de cette nature devrait contenir. Je maintiens que les dépenses faites pour l'exploitation de la ferme expérimentale sont tout à fait disproportionnées aux résultats obtenus. Il est vrai que, lorsque les cultivateurs visitent la ferme ils constatent qu'elle est bien tenue et bien cultivée—j'y suis allé moi-même l'autre jour, et j'ai constaté que tout y était en bon état. Qu'y-a-t-il d'étonnant en cela? On y emploie vingt-cinq hommes à l'année, outre six conducteurs d'attelages et trois gardiens de bestiaux. Et cependant le rapport ne contient pas d'état des travaux accomplis par les hommes. Le rapport donne tous ces états en bloc; or, pour démontrer que l'exploitation de la ferme est ce qu'elle doit être, il faudrait présenter autant d'états distincts, montrant la somme de travail consacré à l'exploitation sur la ferme proprement dite, et de la partie expérimentale de la ferme, dans la culture de la pelouse et du jardin, et à la partie consacrée à la sylviculture; mais réellement, si l'on s'était proposé pour objectif dans la rédaction du rapport de tenir les cultivateurs dans les ténèbres relativement au mode d'exploitation de la ferme, et à celui de la distribution des dépenses, jamais on n'eût pu mieux s'y prendre.

L'exploitation d'une ferme expérimentale demande à être dirigée d'après des principes bien déterminés. Que vont penser nos cultivateurs d'une exploitation entraînant $120,000 de dépenses, sans qu'on puisse trouver un seul centin de recette de la première à la dernière page du rapport? Tout rapport devrait contenir un état détaillé des dépenses et des recettes. A l'égard du bétail le rapport dit que l'année a été désastreuse à cause des ravages exercés par une maladie, ce qui fait qu'on n'a pu donner un état complet du bétail de la ferme. A la ferme de Guelph, la même épidémie a sévi sur les animaux, et on y a subi des pertes d'animaux aussi sérieuses que celles éprouvées ici; et cependant, le rapport de la ferme d'Ontario nous donne un état très détaillé de tout ce qui se rapporte à ce sujet. Dans tout rapport qui nous vient d'une ferme expérimentale, nous voulons avant tout nous rendre compte des insuccès subis comme des succès obtenus dans l'exploitation de cette ferme; car les cultivateurs canadiens retirent tout autant de profit de la partie du rapport qui relate les erreurs commises en indiquant les moyens de les éviter, que de celle qui raconte les succès qu'on propose d'imiter. Le rapport devrait donc nous présenter un état complet de toutes les expériences tentées, qu'elles aient été couronnées de succès, ou qu'elles aient échoué. On a fait, à la ferme établie ici, de très précieuses expériences au sujet des différentes variétés de grains et ces expériences ont, dans une certaine mesure, été utiles. Les expériences les plus importantes au point de vue des heureuses conséquences qu'elles pourraient avoir pour tout le pays, sont celles ayant pour but l'hybridation des grains. Sur une ferme expérimentale comme celle-ci, le grain qui est le plus apte à réussir, peut n'avoir qu'un succès médiocre dans la partie occidentale d'Ontario, ou dans la partie orientale de Québec, de sorte que, après tout, ces expériences ne conviennent qu'aux cultivateurs du voisinage, c'est mon intention de formuler une opinion au sujet de tout ce que j'ai pu constater lors de ma visite à cette ferme. Ainsi à mon avis, on fait un trop grand nombre d'expériences sur les différentes variétés de framboises, et voilà nombre d'années que j'en suis arrivé à cette conclusion. Il ne s'agit pas tant de faire des expériences sur toutes ces variétés, que d'en tenter quelques-unes, afin de s'assurer des meilleures espèces.

La culture des baies ne s'y pratique pas, en vue de la vente au marché, en concurrence avec les horticulteurs d'ici et tous les essais nécessaires dans ce sens pourraient se faire sur une moindre étendue de terrain. Pour qu'une ferme expérimentale fût utile au pays en général, il faudrait suivre, dans sa direction, des principes tout opposés à ceux qu'on suit ici. Le rapport devrait contenir un état détaillé de tous les animaux, une estimation de la valeur de chaque animal, leur prix de vente et leur prix d'achat.

Il est presque impossible de parcourir ce rapport sans confondre l'exploitation de la ferme avec l'industrie laitière, pour la raison bien simple que les comptes des deux branches sont confondus, bien qu'il y ait un crédit spécial affecté à l'industrie laitière. Il est impossible également d'y trouver le nombre de vaches qu'on garde à la station expérimentale d'Ottawa. On ne peut constater ni la quantité de lait que ces vaches donnent, ni la qualité du lait, ni la quantité de beurre et de fromage fabriquée avec le lait de ces animaux. Mais quand je parcours le rapport du collège agricole de Guelph, je constate qu'on y garde seize vaches. Le poids de chaque animal, l'époque à laquelle il a mis bas, le nombre de jours où il a fourni du lait; la proportion de matière grasse, la quantité de beurre produite par chaque animal, tout s'y trouve. On voit qu'un animal a donné du lait pendant 165 jours, un autre durant 163; et que, si le beurre se vendait 22 centins la livre, chaque tête d'animal produirait ainsi $52. Tel est le genre de renseignements que les cultivateurs canadiens aimeraient à obtenir de la ferme expérimentale d'Ottawa. Un des plus grands avantages qu'on puisse retirer des fermes expérimentales c'est de savoir la valeur de la nourriture consommée par chaque animal et celle des produits qu'il donne en retour. La calomnie s'est fortement exercée contre le ministre de l'Agriculture de la province d'Ontario, au sujet de la ligne de conduite qu'il a tenue relativement à la maladie qui a sévi parmi les bestiaux à Guelph.

Je puis déclarer positivement à la Chambre que, aussitôt que les officiers de la ferme eurent découvert la présence de la tuberculose parmi le bétail, on n'a absolument rien négligé pour empêcher la maladie de se propager parmi le troupeau. Il y a un bureau consultatif attaché à la ferme de Guelph, et l'on convoqua un comité de ce bureau afin de se consulter touchant les moyens les plus efficaces à adopter, et on les adopta sans hériter. On a beaucoup crié au sujet de la mise en vente d'un ou de deux veaux, mais celui qui a porté cette accusation avait oublié que c'était précisément la veille de cette vente qu'on avait commencé à faire des expériences avec la lymphe du Dr Koch, et qu'on n'avait pas eu l'occasion de s'en servir. Or, à l'égard de cette maladie, qui a sévi à la ferme expérimentale d'Ottawa, je puis affirmer que sa première découverte date de la visite que nous fîmes, M. Beith, M. Davidson et moi-même à la ferme, où nous pûmes constater qu'un animal à cornes courtes se

M. McMILLAN.

trouvait dans une phase avancée de la maladie, et nous en vînmes à la conclusion que c'était la tuberculose. J'avertis les autorités de la ferme que si on ne tuait pas tout de suite cet animal, j'allais demander une commission d'enquête. Voilà la conséquence du choix d'hommes incompétents pour la régie des bestiaux. Je n'ai aucun reproche à formuler à l'article des jeunes gens employés dans ce département de la ferme expérimentale ; je suis d'avis que le bétail reçoit de leur part la somme de soins désirables ; il manque, toutefois, à la tête de ce département, un homme d'expérience. Jamais avec la théorie et la lecture seules, on ne réussira à faire un agronome pratique. J'affirme une fois de plus que la direction imprimée à la ferme n'a pas le degré voulu d'efficacité réclamée par les intérêts publics. Ce rapport devrait contenir un état indiquant la valeur de l'animal, ainsi que du beurre et du lait qu'il produit ; les détails de ce genre sont entièrement omis. C'est dans le but d'établir la valeur des différentes races d'animaux, et ce qu'il est possible d'en retirer de bénéfices dans les circonstances les plus favorables, que ces fermes expérimentales sont maintenues au prix de grands sacrifices ; or, le rapport de la ferme expérimentale d'Ottawa néglige précisément de nous fournir ces renseignements. Venons-en maintenant à la question des engrais employés sur la ferme. Je puis faire erreur, mais je crois que depuis la création de cette ferme on a dépensé entre $6,000 à $7,000 en engrais.

Un procédé de cette nature n'est d'aucune utilité pratique pour les cultivateurs canadiens qui sont obligés de maintenir la fertilité du sol au moyen des produits récoltés sur leurs propres fermes. S'il leur est possible de nourrir 25 bêtes à cornes sur quarante acres de terre—et je prétends que, le cas échéant, ce serait un beau résultat, vu la qualité du sol—ils pourraient en maintenir un bien plus grand nombre sur le reste de la ferme. C'est une question tout à fait oiseuse pour les cultivateurs canadiens que celle de savoir qu'une certaine quantité de terre a produit telle quantité de grain, à moins de savoir en même temps ce qu'a coûté par acre l'entretien de la fertilité du sol. J'ai calculé qu'il y avait trente-cinq hommes engagés sur cette ferme, à l'année, et un pareil nombre d'ouvriers devrait suffire à maintenir la ferme dans un excellent état. J'espère qu'on ne se formalisera pas de mes remarques, car c'est dans l'intérêt même du pays que je les fais, dans la conviction déjà exprimée, que le professeur Saunders est peut-être l'un des hommes les plus compétents qu'il fût possible de trouver comme directeur de cette ferme et des stations agronomiques de la Confédération ; je crois, toutefois, qu'il embrasse trop à la fois. Le rapport fait aussi mention du fait que le professeur Saunders a charge des récoltes et des plantes-racines. Il ne devrait pas être chargé de la direction de ces branches de culture ; et s'il n'y a pas à la ferme de contremaître de la compétence voulue pour s'en occuper, il serait grandement temps de combler cette lacune afin que le professeur Saunders pût s'occuper exclusivement de la direction des opérations générales de la ferme. Je constate aussi, M. le Président, que nous n'avons pas eu de rapport sur l'industrie laitière depuis deux ans ; les rapports des deux années sont fondus en un seul. Nous n'avons pas un seul état qui nous permette de constater le revenu des produits des animaux maintenus sur cette ferme. Je le répète si le professeur Robertson s'occupe de l'industrie laitière il a suffisamment de besogne sans s'occuper encore du département agricole de la ferme ; et le plus tôt le ministre de l'Agriculture et le professeur Saunders comprendront que chaque branche de la ferme doit posséder un chef indépendant, d'une compétence absolue, le mieux ce sera pour la ferme.

Si l'on veut que la ferme soit réellement une institution avantageuse au pays, il nous faut y avoir un agronome, qui s'y entende dans l'achat des animaux, comme la chose a lieu à la ferme de Guelph ; et s'il est incapable de remplir cette besogne, alors il n'est plus apte à occuper cette position. En fait de dépenses, il existe une différence très importante entre les deux fermes. Ce qui explique pourquoi le rapport de la ferme ne contient pas des renseignements aussi complets que le rapport de l'Auditeur général, c'est qu'il omet d'indiquer bon nombre de salaires. Le rapport devrait fournir un état de tous ces salaires, et si partie de ces émoluments étaient imputables à d'autres stations agronomiques, il faudrait les porter au débit de ces dernières dans la proportion voulue. Il est impossible, dit-on, de tenir un état précis du nombre d'animaux, vu que le bétail est transporté de temps à autre de cette ferme aux autres stations agronomiques. Avec un système convenable de comptabilité, on porterait ces animaux au crédit d'une station et au débit de l'autre station, de façon à bien distinguer les opérations de chaque ferme. C'est là une réforme sur laquelle je désire vivement attirer l'attention du ministre de l'Agriculture et du professeur Saunders. Une des raisons qui expliquent le succès de la ferme de Guelph à une certaine époque, c'est la présence à la tête de cet établissement de spécialistes compétents et pratiques qui savaient parfaitement leur métier, au moment où ils acceptèrent leur charge, sans qu'il leur fût besoin de faire des études aux dépens de la caisse publique. A une certaine époque de l'existence de cette institution, il est possible qu'il y eut des professeurs obligés de faire des études aux dépens du trésor public, et dont les services furent loin de donner satisfaction ; mais aussi ils durent s'effacer devant des hommes plus compétents et doués d'une plus vaste expérience. L'intérêt de l'agriculture prime tellement tous les autres intérêts qu'on ne saurait tolérer le sacrifice de sommes d'argent aussi importantes sans en retirer au moins, en retour, quelques légers renseignements. Il est vrai que le rapport nous fournit certains renseignements à l'article de la culture des grains et touchant les résultats de l'emploi des différentes variétés de grains de semence ; il ne nous fournit, toutefois, qu'une partie des renseignements désirables. On trouve un état constatant qu'il a été fait l'essai de 130 variétés d'avoine à Guelph—culture qui donne des résultats plus largement rémunérateurs que toute autre culture de céréales, à Ontario. Puis, un autre détail, qui a bien son importance, c'est de constater la quantité de grains qu'il est possible de cultiver par acre, par champ. Il ne sert de rien pour la gouverne de l'agriculteur de constater la quantité de grains en culture, quand il faut dépenser pour les engrais, d'importantes sommes, chaque année. Cette dépense serait peut-être justifiable pour rendre sa fertilité première à une partie épuisée de la ferme ; mais ce qu'il aurait fallu faire, c'eût été de choisir une parcelle de la ferme et de lui rendre sa fertilité première au moyen des produits même de la ferme, tels que les engrais végé-

taux, et en lui restituant tout ce qui était possible de lui restituer.

Voilà dans quel sens on pourrait rendre cette station agnonomique réellement utile et avantageuse aux cultivateurs canadiens, et à moins de suivre dans l'exploitation de cette ferme les grandes lignes que nous venons de tracer, il n'est pas possible qu'elle produise les résultats bienfaisants que les importantes dépenses faites à cette fin nous donneraient le droit d'espérer. J'ai été quelque peu surpris de trouver dans le rapport de l'Auditeur général la somme de $71 imputée à l'industrie laitière tandis que le rapport de la ferme accuse une dépense de ce chef de $728. A mon avis, le rapport de l'Auditeur général et l'état financier contenu dans le rapport de la ferme devraient concorder. Lorsqu'un cultivateur à qui il arrive par hasard de parcourir le rapport de l'Auditeur général, voit inscrite à l'article du budget des dépenses de la ferme une somme de $40,500, tandis que le rapport de la ferme constate une dépense de $20,798, il doit croire que le rapport de l'Auditeur général est exact, vu que ces comptes sont vérifiés. Et puis, quelle confiance peut-il reposer dans les autres états du rapport de la ferme, quand il constate que le résultat de toutes ses opérations est de nature à l'induire en erreur? Le rapport constate ailleurs une dépense de $299 pour le bétail sur pied, sans rien indiquer sur la destination de ces animaux; c'est tout ce que je trouve constaté au sujet de l'achat du bétail sur pied. Et le rapport ne fait pas mention d'un seul centin inscrit au budget des recettes de la ferme. Je maintiens que le rapport devrait nous donner un état indiquant les sommes affectées à l'achat des animaux, le nombre d'animaux dont la mort est le résultat soit d'accidents soit de maladies. La maladie ou les accidents peuvent bien enlever des animaux; ce qu'il importe de savoir, ce sont les mesures prises pour empêcher le retour de ces pertes, sur une ferme de l'importance de celle-ci. Nous tenons à savoir à quels moyens on a eu recours, quand la maladie sévissait, pour la guérison des animaux. Nous tenons à savoir tout ce qui se fait sur la ferme. Je vois qu'un monsieur du nom de Rossignol a retiré $130 d'émoluments pour deux mois. A quel service a-t-il été employé?

M. FOSTER: Cette somme représente des frais de route pendant un voyage accompli par ce monsieur dans l'ouest pour l'hybridation des grains.

M. McMILLAN: Voici un autre item payé à McLaughlin et Moore, pour dépenses relatives à l'analyse d'un wagon de blé et une vente de farine. Où cela a-t-il eu lieu?

M. FOSTER: C'est un wagon de blé transporté de l'ouest à Toronto, et l'item de $175.76 représente les frais d'analyse, surveillance de l'opération, mouture du blé et distribution des échantillons, etc.

M. McMILLAN: Ces messieurs ont donc dû partir du Nord-Ouest pour venir faire analyser leur grain à Toronto?

M. FOSTER: Le grain venait de Prince-Albert.

M. McMILLAN: Est-ce que les minotiers de Toronto n'étaient pas en état d'analyser cette quantité de blé? J'aurais cru qu'ils dussent être plus en état que personne de le faire; et on n'aurait certainement pas eu besoin de faire une dépense aussi forte. Pour le laboratoire, je trouve un item de $206.34 pour substances chimiques et matériel. Où a-t-on fait l'achat de ces articles?

M. FOSTER: En Europe.

M. McMILLAN: $1,068 pour fret et frais de messagerie; que veut dire cet item?

M. FOSTER: Cela couvre le fret payé pour tous les articles expédiés aux différentes stations agronomiques.

M. McMILLAN: Je vois inscrit au département de la basse-cour, la quantité considérable de 30,000 livres de son. L'honorable ministre peut-il en expliquer l'usage?

M. FOSTER: En justice pour le département de la basse-cour, je dois dire que la consommation de son n'a guère atteint plus de 600 livres.

M. McMILLAN: Comment se fait-il que cela leur soit débité?

M. FOSTER: Cela figure ainsi dans le rapport de l'Auditeur général, mais la faute n'en est pas à la ferme. Ça prendrait des volailles très voraces pour consommer autant de nourriture. Le reste a été donné aux bestiaux.

M. McMILLAN: Il paraît alors que chaque département n'achète pas lui-même les articles dont il a besoin?

M. FOSTER: L'Auditeur général a une manière de mettre les choses en bloc, et il l'a fait dans le présent cas.

M. McMILLAN: Je vois que nous n'avons pas moins de 505 rosiers. Avait-on besoin de cette quantité? S'ils ont été distribués, la quantité livrée à chaque ferme devrait être indiquée.

M. FOSTER: Ils ont été distribués à chaque ferme.

M. McMILLAN: Il derait y avoir un compte séparé pour chaque ferme.

M. FOSTER: Il y en a un pour chaque ferme. Les rosiers ont été achetés par le directeur et payés ici. Ils ont été distribués aux différentes fermes, et à mesure que chaque directeur recevait son approvisionnement il en était débité. Le directeur m'informe qu'un grand nombre d'autres arbustes sont inclus parmi ces rosiers.

M. McMILLAN: Arbres fruitiers, 5,119. J'espère que ces arbres sont distribués aux diverses fermes, mais le nombre en paraît plus grand que celui dont on avait besoin. Dans le Nord-Ouest, nous ne pouvons faire l'essai que des variétés les plus rustiques, importées du nord de l'Europe. Où achète-t-on ces arbres?

M. FOSTER: Des pépiniéristes du Canada, des Etats-Unis, de l'Angleterre et de la France. On en a fait l'essai sur les trois fermes.

M. McMILLAN: Chaque ferme devrait être débitée du nombre qu'elle reçoit.

M. FOSTER : C'est précisément ce qui a été fait. L'Auditeur général ne tient pas des comptes séparés pour les différentes fermes, mais il réunit en un seul item tout le montant dépensé pour les arbres fruitiers. Mon honorable ami rendrait le rapport de l'Auditeur général si volumineux que l'honorable député qui siège en avant de lui (M. McMullen) ne pourrait pas en tourner les feuillets.

M. McMILLAN : Il est sans doute difficile de tenir les comptes lorsqu'il y en a un aussi grand nombre. Mais ce n'est qu'une question de détail de tenir un compte exact de tous ces item.

M. FOSTER : On en tient un compte exact.

M. McMILLAN : Si l'on en tient un compte exact, ils ne figurent pas sous la même forme dans le rapport. Voici un item d'arbustes à baies, 967 douzaines. Est-ce qu'on a acheté tout cela pour la ferme d'ici, ou bien les a-t-on distribués ? Où les a-t-on achetés ?

M. FOSTER : Au Canada et aux Etats-Unis. Ils ont été achetés par la ferme centrale, et plusieurs d'entre eux ont été distribués aux autres fermes. Ces arbustes comprennent des framboisiers et autres arbustes à baies.

M. McMILLAN : Cela représenterait environ 125 douzaines d'arbustes à baies pour chaque ferme. Il me semble qu'il n'était pas nécessaire d'en acheter d'aussi grandes quantités. On aurait dû faire l'essai de ces arbustes depuis l'établissement de ces fermes, de sorte qu'il ne devrait être nécessaire maintenant, de faire l'essai que de quelques variétés, celles qui ont donné les meilleurs résultats sur la ferme. Nous voyons ici un item de 1,088 charges de fumier. Cela a-t-il été acheté à Ottawa ?

M. FOSTER : Oui ; mais non les engrais artificiels.

M. McMILLAN : Les engrais artificiels forment un item séparé. Combien a-t-on payé le fumier ?

M. FOSTER : Quarante et quarante-cinq centins la grosse charge.

M. McMILLAN : Pouvez-vous me dire combien l'on a dépensé jusqu'à présent sur la ferme expérimentale pour l'achat de fumier ?

M. FOSTER : Une moyenne d'environ $1,500 par année.

M. McMILLAN : Nous pouvons tous cultiver avec succès si nous achetons autant de fumier que nous le voulons, sans compter celui qui est produit sur la ferme. La ferme devrait être administrée de manière à produire le fumier nécessaire. Aucun cultivateur, à moins qu'il ne demeure près d'une localité comme Ottawa, n'a les moyens de vendre tous les produits de sa ferme et d'acheter du fumier. Sur la ferme expérimentale on n'a pas assez soin du fumier. Il est laissé dans une grande cour. Il est reconnu que sur chaque ferme on devrait avoir un endroit pour garder le fumier et le fabriquer. Les meilleurs cultivateurs gardent aujourd'hui le fumier sous un abri. Je vois ici un item pour un fusil à deux coups et pour des cartouches. J'ignore pour quel usage ça peut être. Règle générale les cultivateurs ne sont pas des sportsmen.

M. FOSTER : C'était pour tuer les corneilles et autres oiseaux déprédateurs sur la ferme.

M. McMILLAN : On a acheté une certaine quantité de foin, combien a-t-on gardé de chevaux sur la ferme durant l'année ?

M. FOSTER : Quatorze.

M. McMILLAN : En général, combien de paires de chevaux emploie-t-on aux travaux de la ferme pendant l'été ?

M. FOSTER : Cinq.

M. McMILLAN : Combien en emploie-t-on dans la branche des essais ?

M. FOSTER : Quelquefois on les y emploie tous.

M. McMILLAN : Je vois que l'on a acheté 20 $\frac{8}{10}$ tonnes de foin. Combien de têtes de bétail a-t-on gardé sur la ferme l'an dernier ?

M. FOSTER : Environ soixante-dix en tout.

M. McMILLAN : Si quarante acres de terre peuvent nourrir vingt-cinq animaux, cela laisserait deux à trois cents acres pour la culture et pour l'entretien des trente-cinq autres têtes de bétail.

M. FOSTER : La quantité de foin acheté a été très faible.

M. McMILLAN : Une ferme comme celle-là devrait fournir assez de foin pour son usage. J'ai 450 acres de terre et je garde 150 têtes de bétail. Je n'achète pas un seul article et je vends 40 à 50 tonnes de foin. Un des essais les plus importants que l'on puisse faire maintenant dans l'intérêt des cultivateurs c'est celui qui leur enseignerait combien d'animaux on peut garder sur une petite ferme. Un autre point très important, c'est l'effet de la stabulation chez le bétail. Pour s'assurer des faits, on devrait garder à l'étable un certain nombre de têtes de bétail et les nourrir de fourrages verts et en mettre un certain nombre en pacage durant l'été ; en observant les résultats, on pourrait constater s'il est possible de maintenir les bestiaux en bonne santé en les gardant à l'étable, sauf pendant de très courtes périodes. J'ai remarqué que les animaux ne sont pas aussi vigoureux qu'ils l'étaient autrefois dans la province d'Ontario. Une des raisons de cet état de choses, selon moi, c'est le nombre d'animaux que l'on garde à l'étable. Un certain nombre de jeunes animaux devrait être mis en pacage durant l'été et un nombre égal gardés à l'étable, pour nous montrer combien plus économiquement l'on peut garder les animaux à l'étable, et s'ils sont plus vigoureux lorsqu'ils sont arrivés à l'âge mûr. C'est là un essai que l'on devrait faire à la ferme expérimentale. Combien d'acres ont été ensemencés, l'an dernier, indépendamment des pièces affectées aux essais ?

M. FOSTER : D'après le rapport le nombre d'acres dans chaque champ aurait été d'environ 175 à 180 acres.

M. McMILLAN : Le rapport devrait en mentionner le nombre exact. Si cette ferme est exploitée d'après des principes scientifiques, les livres devraient être tenus de façon à ce que l'on pût répondre immédiatement à une question de ce genre, si elle est posée.

M. FOSTER: J'y ai répondu.

M. McMILLAN: Mais il n'y a pas répondu exactement. Il a dit tant, à cinq ou dix acres près. Combien d'acres de foin y a-t-il eu sur la ferme?

M. FOSTER: Trente-cinq.

M. McMILLAN: Avec la récolte de trente-cinq acres ils n'auraient pas dû être obligés d'acheter de foin. Combien a-t-on récolté de foin par acre?

M. FOSTER: Une moyenne de deux tonnes par acre.

M. McMILLAN: Combien d'acres ont été ensemencés en ensilage l'an dernier?

M. FOSTER: Juste vingt-neuf acres.

M. McMILLAN: Combien de tonnes ont produites les vingt-neuf acres?

M. FOSTER: Quarante-cinq.

M. McMILLAN: Combien a-t-on gardé de vaches sur la ferme? Car le prochain crédit se rapportera à la laiterie, et nous ne pouvons pas séparer l'un de l'autre. Laissez-moi dire ici qu'un seul rapport devrait contenir ce qui a trait à la ferme et à la laiterie. Le rapport de la laiterie de cette année, bien qu'il couvre deux ans, contient un grand nombre de discours prononcés dans le pays. Il y eut un temps où il était peut-être nécessaire de faire cela, mais ce temps est passé. Les résultats de ces expériences relatives à l'alimentation des animaux devraient aussi être inclus dans les rapports de la laiterie. J'ai fait observer cela au comité de l'agriculture, l'an dernier, et il a été décidé alors que les deux rapports devraient être réunis en un seul parce que la ferme et la laiterie sont si étroitement liées qu'il est impossible de faire des rapports séparés. Les vaches sont tenues sur la ferme et nous n'avons pas besoin maintenant des comptes rendus de tous les discours qui sont prononcés dans le pays, mais nous avons besoin d'un rapport exact des essais faits sur les fermes, afin que le public puisse en bénéficier. Je vois que l'on a loué un cheval pendant cinq mois; pourquoi était-ce?

M. FOSTER: Il a été loué pour quelques mois, alors qu'on en avait besoin, pour ne pas être obligé de faire un placement permanent dans l'achat d'un cheval.

M. McMILLAN: Je ne puis comprendre que sur une ferme de 450 acres il faille plus de six chevaux. Il y a aussi un item de $411 pour ouvrages de forge et ferrage de chevaux. Se peut-il que sur une ferme de 450 acres les ouvrages de forge et de ferrage de chevaux coûtent cette somme?

M. FOSTER: Cela comprend la réparation des outils, des voitures, des instruments aratoires et autres articles de ce genre employés sur la ferme.

M. McMILLAN: C'est juste le double de ce qu'il faudrait dans un an pour une ferme de cette étendue, et je parle d'après une expérience de cinquante ans consacrés à l'exploitation d'une grande ferme. Y a-t-il quelque arrangement régulier pour les ouvrages de forge dont on a besoin pour la ferme, ou bien ces ouvrages sont-ils tous faits par le même homme?

M. FOSTER: Ils sont faits par différents forgerons du village.

M. McMILLAN: Il y a $299 pour animaux, et on voit que $250 ont été payées pour un taureau à cornes courtes. De qui a-t-il été acheté?

M. FOSTER: Il a été acheté à la ferme "Bow Park," et on a dû l'abattre parce qu'on a constaté que c'était un animal vicieux.

M. McMILLAN: A quoi a-t-on employé la balance de $49?

M. FOSTER: A l'achat de cochons.

M. McMILLAN: Pourquoi n'avez-vous pas un relevé de tous les cochons achetés et vendus? Lorsqu'on élève un aussi grand nombre de cochons sur cette ferme, ils devraient être vendus à l'encan. Il y a une grande tentation à donner des avantages à des favoris dans les ventes qui peuvent être faites, et elles devraient être faites de manière que personne n'eût des avantages sur d'autres acheteurs. Si l'animal est vendu à un cultivateur demeurant à une grande distance, la ferme expérimentale devrait payer le fret, afin que ceux qui viennent de loin puissent acheter au même prix que les personnes du voisinage. Quel est cet item de $43.25 payé à John Hutton pour louage de voitures?

M. FOSTER: Ces dépenses ont été faites par le ministre pour faire visiter la ferme à des étrangers.

M. McMILLAN: Voici un item pour sellerie et instruments d'écuries. Quels articles de sellerie a-t-on achetés?

M. FOSTER: Les articles ordinaires, harnais, licous et sous-ventrières.

M. McMILLAN: Je vois à la fin du rapport un relevé de dépenses imprévues comprenant $7.17 pour trottoirs. Il n'est pas satisfaisant pour un cultivateur de savoir que les dépenses imprévues ont absorbé environ $380. Quelles sont ces dépenses imprévues?

M. FOSTER: Les item ont été transmis à l'Auditeur général qui les a insérés en bloc dans son rapport et les a expliqués dans une ou deux lignes.

M. McMILLAN: L'explication devrait se trouver dans le rapport de la ferme, car, pour une personne, qui voit le rapport de l'Auditeur général il y en a cinq cents qui verront le rapport de la ferme. Ce rapport devrait contenir les renseignements les plus complets, afin que les cultivateurs pussent comprendre parfaitement ce qu'a produit la ferme et ce qui a été acheté. Quels sont les revenus que l'on tire de la ferme et pourquoi ne sont-ils pas mentionnés dans le rapport de la ferme?

M. FOSTER: Les revenus figurent dans le rapport de l'Auditeur général, page F-196, où sont mentionnées les ventes faites par toutes les fermes, lesquelles s'élèvent, en bloc, à $5,546.66. Cet état aurait pu être inséré dans le rapport de la ferme expérimentale, et il le sera à l'avenir.

M. McMILLAN: Combien de vaches ont été gardées sur la ferme pendant l'année?

M. FOSTER : Environ trente-deux vaches laitières.

M. McMILLAN : Je remarque dans le rapport de l'Auditeur général $300 pour lait et $400 pour beurre. Si l'on avait eu convenablement soin des vaches elles auraient dû donner chacune un revenu de $50. Sur la ferme de Guelph seize vaches ont produit une moyenne de $52 de beurre, et quelques-unes d'entre elles n'ont donné du lait que pendant peu de temps. Ce revenu que donne la ferme d'Ottawa est très faible. On devrait donner des détails sur le coût de l'élevage des vaches depuis leur naissance, la valeur de la nourriture consommée et les profits réalisés, la quantité de lait donnée par chaque animal, le nombre des animaux, les différentes races, la quantité et la valeur du beurre, du lait et du fromage produits.

M. FOSTER : Un certain nombre de vaches étaient soupçonnées d'être malades et n'ont pas donné de lait. Cela en explique la quantité comparativement faible.

M. McMILLAN : Ont-elles été isolées dans le temps ?

M. FOSTER : Oui ; elles ont été comprises dans ce rapport.

M. GRIEVE : Je remarque que l'on a acheté 236 boisseaux d'avoine. Les a-t-on achetés pour l'alimentation des animaux ou pour servir de semence?

M. FOSTER : Ils ont été achetés pour l'alimentation des animaux. Les meilleures avoines de la ferme ont été distribuées pour servir de semence, et l'on a acheté celle-ci pour les fins d'alimentation.

M. GRIEVE : Je vois que cette avoine a coûté $118, soit 50 centins le boisseau. L'avoine ne s'est pas vendue ce prix pendant la dernière saison, les prix payés dans tout l'ouest d'Ontario ayant été de 30 à 35 centins.

M. FOSTER : Le prix de l'avoine était élevé à cette époque.

M. McMULLEN : On devrait réellement donner une meilleure explication, vu que l'avoine ne se vendait pas ce prix-là. L'avoine ne rapportait pas plus de 35½ centins sur le marché de Toronto.

M. ROBILLARD : J'ai acheté de l'avoine ici, que j'ai payée 45 centins. Je l'ai acheté de la succession McKay.

M. GRIEVE : Peu de temps avant la dernière moisson j'ai vendu un wagon d'avoine à 31 centins, livrée sur le wagon. Je ne puis comprendre comment il se fait qu'à la ferme on ait payé 50 centins. De qui l'a-t-on achetée ?

M. FOSTER : Des marchands d'ici, après avoir obtenu les cours. Cette avoine a été achetée il y a plus d'un an.

M. GRIEVE : Je remarque que l'on a acheté 165 boisseaux de pois pour la ferme. Etait-ce pour nourrir les animaux ou pour semer ?

M. FOSTER : On a acheté cela pour le distribuer comme semence ; c'étaient des variétés choisies de pois et de fèves.

M. GRIEVE : Où a-t-on acheté cela ?

M. FOSTER : A Port-Hope et à Toronto.

M. GRIEVE : On a payé $1 le boisseau. Les pois ne se sont jamais vendus à un prix aussi élevé depuis cinq ans. Les meilleures variétés se sont vendues 50 à 55 et 60 centins le boisseau.

M. FOSTER : Cela comprend le fret jusqu'à Ottawa.

M. GRIEVE : Je vois un item de 50 livres de corde. Etait-ce du fil d'engerbage ?

M. FOSTER : Oui.

M. GRIEVE : On l'a payé au taux de 12 centins la livre. Le fil d'engerbage se vendait, l'an dernier, 8½ et 9 centins, et la meilleure qualité 9½ centins la livre. Le fil d'engerbage fabriqué par la *Farmers' Binding Twine Company* de Brantford, était détaillé aux cultivateurs, pour 9½ centins la livre, les frais d'express payés jusqu'à la station de chemin de fer la plus rapprochée de leur résidence. Le prix exigé pour le fil d'engerbage fabriqué à la prison centrale de Toronto était de 8½ à 9½ centins la livre.

M. FOSTER : Ces prix mentionnés dans le rapport de l'Auditeur général sont pour le fil d'engerbage pour la récolte de 1892.

M. GRIEVE : S'il en est ainsi je comprends. Je vois que l'on a acheté pour cette ferme deux charrues moyennant $31. J'appelle l'attention du comité sur ce fait, en particulier l'attention de l'honorable député de Leeds (M. Taylor) qui a affirmé dans cette chambre, il n'y a pas très longtemps, relativement au prix de détail des instruments aratoires au Canada et aux Etats-Unis, si je l'ai bien compris, que le prix de détail des meilleures charrues était de $13.

M. TAYLOR : Je n'ai pas dit les meilleures, j'ai dit celles du modèle Frost et Wood.

M. GRIEVE : Je crois qu'à l'avenir le département agirait sagement en faisant acheter par l'honorable député de Leeds (M. Taylor) quelques-uns des articles nécessaires pour la ferme s'il peut les acheter à aussi bon marché.

M. FOSTER : Ces charrues ont été achetées en 1892.

M. GRIEVE : Je ne sache pas que le prix de cette sorte d'instruments aratoires ait augmenté depuis deux ans. Je sais au contraire que les prix sont les mêmes.

M. SCRIVER : Je désire appeler l'attention de l'honorable ministre qui représente ici le ministre de l'Agriculture, sur un point touchant la ferme expérimentale. Une des compagnies de chemin de fer dont les trains viennent à Ottawa a inauguré un mode très louable d'excursions de cultivateurs à la ferme expérimentale, et plusieurs de ces excursions ont déjà eu lieu, dont l'une de la région que j'habite. Il y a une couple de jours j'ai eu l'occasion d'aller visiter la ferme en compagnie de quelques personnes de ma région. Je puis dire que les messieurs qui administrent la ferme se sont montrés excessivement courtois et pleins d'égards et ont

donné aux excursionnistes des renseignements et des conseils très précieux. Mais il est arrivé dans cette occasion quelque chose qui n'a pas été tout à fait satisfaisant—bien que ce ne fût pas la faute de ceux qui administrent la ferme. Non seulement la compagnie de chemin de fer a donné aux excursionistes d'excellentes facilités de transport, mais elle leur a fait servir un lunch à la ferme, ce qui était très opportun, vu que les excursionnistes ont pu par là gagner beaucoup de temps. Cependant faute d'une salle convenable, munie de tables pour servir le lunch, la chose n'a pas été tout à fait satisfaisante. Je suggérerais donc au gouvernement d'autoriser le directeur de la ferme à faire construire un bâtiment convenable dont on pourrait se servir pour cet objet. Ce bâtimnnt n'a pas besoin d'être dispendieux. On n'aurait besoin de s'en servir que pendant l'été, et il ne serait pas nécessaire, cela va sans dire, de le construire de façon à le chauffer. Je ne saurais mieux faire que de lire, pour l'information du ministre et de ceux de ses collègues qui sont ici, une lettre que j'ai reçue hier de l'employé de la compagnie qui a eu jusqu'à présent la direction des excursions :

En réfléchissant à la question des rafraîchissements servis à la ferme expérimentale par le pourvoyeur engagé par la compagnie, il m'a semblé qu'il serait à propos pour le gouvernement de faire meubler une salle à manger convenable pour recevoir les cultivateurs qui commencent à comprendre l'importance du travail accompli à cette institution et qui viennent ici chaque année en nombre de plus en plus grand. A l'époque de l'année où les cultivateurs peuvent s'absenter il n'est pas toujours commode pour eux de passer la nuit loin de chez eux et de venir de loin à la ferme pour s'en retourner le même jour. Ils ne devraient pas perdre de temps à chercher des aliments ; de là la nécessité de servir des rafraîchissements sur place.

J'ai cru qu'il était opportun de soumettre cela à l'attention du ministre et de ses collègues, et j'espère que l'on va faire quelque chose dans le sens indiqué.

M. ROWAND : J'aimerais appeler l'attention du comité sur un item qui a été discuté ce soir. Cette ferme est dans la huitième année de son existence, et elle nous a coûté chaque année beaucoup d'argent. Nous gardons un personnel de professeurs qui parcourent le pays, font part de leur expérience aux cultivateurs, et leur enseignent ce qu'ils doivent faire. S'il est une chose que les professeurs devraient surtout être capables d'enseigner aux cultivateurs c'est le moyen de payer les frais d'exploitation de leurs fermes et de réaliser un profit sur leur travail.

Tel est le grand but que ces fermes devraient avoir. J'apprends que nous payons $1,500 par année pour du fumier destiné à la ferme d'Ottawa. Nous y avons gardé soixante et dix têtes de bétail d'une espèce ou d'une autre, et une très grande quantité de fumier a dû être produite en dehors de celle qui a été achetée. De plus on a consommé tout ce qui a été produit sur la ferme, et beaucoup plus. Nos instructeurs agricoles nous disent : nous devrions être capable d'entretenir la fertilité de notre ferme avec ce que nous y produisons. C'est ce que ne peut pas encore faire cette ferme expérimentale qui est en état d'exploitation depuis huit ans. L'engrais coûte 45 centins par grosse charge, et mon expérience de cultivateur me fait calculer qu'il faut vingt charges de bon engrais par acre. Dans cette proportion l'engrais acheté pour la ferme expérimentale couvrirait cent soixante-cinq acres par année, et je présume que l'engrais produit sur la ferme même couvrirait cent autres acres par année. Or, d'après ce que l'on me dit, la ferme n'a pas plus de la moitié de cette quantité de terre en culture.

Si nous voulons faire de cette ferme un modèle pour nos cultivateurs, il nous faudra adopter un autre mode. Il n'est pas possible à un cultivateur de dépenser chaque année une somme aussi considérable en achat d'engrais. Ce que nous devons enseigner au cultivateur, c'est de faire produire à sa terre assez pour le faire vivre, lui et ses travailleurs, et en même temps de rendre à la terre son produit sous la forme d'engrais.

Si la ferme expérimentale ne peut rien faire de mieux que ce qu'elle a fait dans le cours des huit dernières années, avec une dépense de $1,500 par année pour engrais, nous ferions aussi bien de l'abandonner. Ce n'est pas une ferme expérimentale ; ce n'est pas une ferme que le cultivateur qui veut vivre de sa terre peut prendre pour modèle. J'ai pris la parole pour appeler l'attention du comité sur ce fait que nous entretenons une institution inutile en ce qui concerne nos cultivateurs, quel que soit l'usage auquel elle puisse servir pour faire des expériences, je n'ai rien à dire contre l'expérimentation des différentes espèces de grains et de fruits, mais cinquante acres auraient suffi pour cela tout aussi bien que cinq cents. Si nous avions un champ de cinquante acres sur lequel nous emploierions deux ou trois hommes, ils accompliraient, à beaucoup moins, tout le travail d'expérimentation qui se fait maintenant.

M. SEMPLE : Je vois dans le rapport du ministre de l'Agriculture qu'à l'Exposition Colombienne les prix distribués ont été au nombre de 2,721 dont 1,016 à l'agriculture et 1,175 au bétail, laissant seulement 530 prix pour les autres articles exposés. Ceci fait voir, d'un seul coup d'œil, l'importance de l'agriculture.

Le gouvernement ne peut pas dire qu'une opposition factieuse a été faite aux opérations de cette ferme. Je l'ai visitée dans ses commencements, alors que cette terre était dans un pauvre état, un sol maigre à qui il était difficile de faire rendre de bonnes récoltes. Nous voyons que l'on demande $75,000 pour l'entretien de la ferme et $25,000 pour la laiterie, en tout $100,000, et les recettes de l'année n'ont produit que $5,546. Il me semble que la ferme aurait dû donner de meilleurs résultats depuis le nombre d'années qu'elle est en état d'exploitation. Le public professe l'opinion dans laquelle il se confirme chaque jour davantage, que le ministre de l'Agriculture devrait être un cultivateur pratique. Lorsque l'on considère que dans une province, celle d'où je viens, l'évaluation des fermes et du mobilier agricole est porté à $970,000,000, je crois que l'importance d'avoir un cultivateur pratique à la tête du ministère de l'Agriculture ne doit pas souffrir de doute, et je serais fâché de penser que parmi les libéraux-conservateurs, depuis le comté d'Essex jusqu'au pôle nord, il ne s'en trouvât pas un qui pourrait remplir cette condition.

Je sais que l'honorable ministre des Finances est capable de traiter presque toutes les questions et qu'il est un excellent *debater*, mais je crois qu'il doit se trouver ce soir fort embarrassé. Il lui faut s'en rapporter aux renseignements qu'il reçoit, car il ne possède pas les connaissances pratiques nécessaires, et je crois qu'il l'admettra lui-même. Il

peut seulement dire: je sais telle chose parce qu'un tel me l'a dite. Donc, je considère que nous devrions avoir un homme pratique qui donnerait toute son attention au département et qui ne serait pas, non plus, placé au Sénat. A l'instar des autres ministres de la Couronne il devrait aussi, suivant moi, être obligé de se présenter à ses commettants tous les quatre ou cinq ans, être questionné par eux et rendre compte de son administration. Il est injuste pour ceux qui sont élus d'avoir parmi eux un homme occupant une place élevée et qui n'a pas à passer par l'épreuve du scrutin.

Je vois que le ministre de l'Agriculture et un autre ministre sont allés au Nord-Ouest donner des leçons d'agriculture aux colons. J'ai lu le compte rendu de leurs discours qui font voir qu'ils étaient bien préparés. Ils ont conseillé l'agriculture mixte, ce qui est un bon avis partout. Je crois que le ministre des Finances a assez à faire dans son important département sans qu'on lui impose le travail du ministre de l'Agriculture.

Nous n'avons pas oublié que lorsqu'il était ministre de l'agriculture, l'honorable député de London (sir John Carling) était toujours prêt à répondre aux interpellations qui lui étaient faites dans cette chambre, parce qu'il avait des connaissances considérables en agriculture, ayant vécu parmi les cultivateurs pendant plusieurs années. Un jour le gouvernement jugea à propos de le placer au Sénat, et alors les renseignements nous étaient communiqués, comme ce soir, par un intermédiaire. Puis, lorsque l'honorable député de London nous revint, le gouvernement lui prit son portefeuille pour le passer à un avocat qui peut comprendre parfaitement la loi, connaître à fond Blackstone et d'autres auteurs, mais, qui ne connaît pratiquement rien en fait d'agriculture. Plusieurs jeunes gens qui ont été élevés sur une ferme, vont dans les villes et deviennent médecins ou avocats, et s'y tirent parfaitement d'affaire ; mais le cultivateur capable ne se livre pas à d'autres occupations qu'à l'agriculture, et pas un homme ne fera un aussi bon ministre de l'Agriculture qu'un cultivateur pratique qui a travaillé pendant des années et qui a profité des leçons du meilleur des maîtres, l'expérience.

Sous le titre "volailles" il y a un article qui est quelque chose comme les quinze tonnes de son. Il y a 123 sacs de mouture portés à 8 centins le sac, mais le prix du grain n'est pas indiqué. Je désirerais avoir une petite explication à ce sujet.

M. FOSTER : C'est de la mouture pour la ferme centrale depuis qu'elle existe.

M. SEMPLE : Il se produit quelquefois des erreurs, et l'explication est plausible. En visitant la ferme, j'ai pensé qu'il se faisait trop d'expériences avec les différentes espèces de graminées. Lorsque l'on voit que des herbes ne sont pas d'une utilité particulière dans une partie du pays, je crois que l'on devrait s'en dispenser. La dernière fois que je suis allé à la ferme expérimentale, j'ai remarqué que du trèfle et du mil commun et quelques autres herbes fourragères faisaient très bien, mais d'autres servaient à très peu de chose. Je suis d'avis qu'on ne devrait plus perdre de temps à expérimenter sur des variétés sans valeur. Je voudrais aussi voir à la ferme un meilleur troupeau de bétail, car les visiteurs qui viennent de loin s'attendre à y voir les meilleurs animaux du pays, et on sait que l'argent ne manque pas. Il n'y a pas de doute qu'il est résulté beaucoup de bien de l'expérimentation de différentes espèces de grains, mais il y a encore place pour beaucoup d'améliorations. Par exemple j'ai remarqué que les lignes de carottes ne sont pas aussi droites qu'on devrait les attendre d'un expert.

M. GRIEVE : Combien l'entretien de la ferme centrale a-t-il coûté, en totalité, depuis qu'elle existe ?

M. FOSTER : Le chiffre a été donné l'année dernière, et vous le trouverez dans les *Débats*. Je n'ai pas le relevé de cette année.

M. GRIEVE : Je trouve ici un article pour le maïs, 225 boisseaux et 23 livres, $286.05, soit environ $1.27 le boisseau. Pourquoi ce maïs ? On paraît avoir payé extraordinairement cher pour du maïs de semence.

M. FOSTER : C'était un nombre de variétés pour la distribution. Il en a été acheté dans le Dakota et d'autres variétés sont venues de très loin. On tâche, à la ferme, de se procurer les meilleures variétés possibles.

M. GRIEVE : Soixante à 90 centins devraient être le prix le plus élevé.

M. McMILLAN : Je vois qu'en appointements et salaires, y compris les appointements du professeur Robertson, il a été payé, à la ferme centrale, $20,370. Or, la ferme de Guelph coûte en appointements $20,010, ou $360 de moins, et il y a là un personnel nombreux pour donner l'instruction à 180 élèves réguliers. Il y avait plus de 260 élèves au collège l'année dernière. Il y a là une ménagère, un médecin et un certain nombre d'employés qu'on n'a pas à la ferme expérimentale, et cependant, les salaires y sont de $360 moins élevés. Comparons les dépenses de la ferme et du collège de Guelph avec celles de la ferme expérimentale.

Ouvriers sur la ferme d'Ottawa	$10,007
Trois conducteurs d'attelages	2,147
Préposés au soin des animaux	1,581
Jardiniers	26
Eplucheurs de maïs	190
Payé pour attelages	136
	$14,887

En sorte qu'on y paie $14,887 pour main-d'œuvre, à part les salaires, je constate par les comptes de la ferme de Guelph que la somme payée pour main-d'œuvre a été de $2,927 ; dans le département des expériences, $3,155 ; pour la pépinière, la pelouse et le jardin, $1,866, ou un total de $7,948 contre $14,751 à Ottawa, soit $6,937 de plus à la ferme expérimentale d'Ottawa qu'à la ferme de Guelph, quoique cette dernière ait cent acres de plus que la première. Le coût total du collège de Guelph est $22,000; de la ferme proprement dite, $10,081 ; des expériences, $5,610 ; de la pépinière, des bois et jardins, $4,239 ; du département des machines, $1,373 : total, $43,610. Puis cette ferme produit des recettes de $7,709, laissant $35,832 comme total des frais d'exploitation du collège et de la ferme expérimentale de Guelph. Dans l'institution d'Ottawa nous trouvons une dépense de $40,517, avec une recette de $5,199, laissant une dépense nette de $37,318. Et si nous comptons les appointements du professeur Robertson—car il est professeur de laiterie—comme j'ai compté les appointe-

ments du professeur Dean, professeur de laiterie à l'institution de Guelph, la différence entre le coût du collège et de la ferme expérimentale de Guelph et celui de la ferme expérimentale d'Ottawa est $4,891 de plus à Ottawa qu'à Guelph. Ce sera à nos cultivateurs de dire s'il est sage de dépenser une somme aussi considérable pour l'exploitation de cette ferme expérimentale, une ferme qui produit un rapport comme celui que nous avons critiqué ce soir.

M. COATSWORTH : Est-ce que les élèves ne font pas une partie de l'ouvrage à Guelph ?

M. McMILLAN : Ils font en effet une grande partie de l'ouvrage, et je remercie l'honorable monsieur de me l'avoir rappelé. Les élèves font le travail, mais ils doivent être payés pour cela, et c'est la main-d'œuvre la plus coûteuse sur la ferme. Il y a plus d'embarras à propos de cela que pour tout ce qui se rattache à la ferme—on ne peut avoir du travail des élèves la même valeur qu'on retire des ouvriers engagés. J'ai quelques autres comparaisons à faire. Le professeur Saunders reçoit $4,000 ; le professeur Robertson reçoit $5,000 par année, ce qui fait un total de $9,000 pour ces deux employés.

A Guelph, M. Mills, dont les fonctions sont aussi onéreuses que celles d'aucun employé de cette institution, n'a que $2,000 de salaire ; M. Rennie, le surintendant de la ferme n'a que $1,200 ; le professeur Panton, l'entomologiste, $1,800 ; M. Shuttleworth, le chimiste, $1,400 ; le professeur Dean, $1,400 ; M. Zavitz, l'expérimentateur, $1,300. Ces six fonctionnaires réunis ne reçoivent que $100 de plus que les deux de la ferme centrale ici.

Je dois dire aussi que M. Mills est obligé d'enseigner en même temps que de diriger la ferme, sans compter qu'il a beaucoup de travail à faire pour compiler les résultats des députations qu'on envoie aux cercles agricoles de la province. Je trouve les salaires payés à Ottawa, exorbitants ; tandis qu'à Guelph, les salaires permettent simplement aux titulaires de vivre. Bien que le professeur Robertson soit un homme capable, et un expert accompli en industrie laitière, je trouve son salaire trop élevé—je ne puis pas penser d'une manière et parler d'une autre.

M. FOSTER : Le professeur Mills du collège agricole d'Ontario ne reçoit-il que $2,000 par année ?

M. McMILLAN : Il reçoit $2,000 et le logement.

M. FOSTER : Est-ce tout ?

M. McMILLAN : Je crois qu'il est aussi nourri.

M. FOSTER : Etes-vous certain que c'est tout ?

M. McMILLAN : Autant que je sache.

M. FOSTER : L'honorable député devrait s'assurer avant de faire de semblables déclarations en comparant les deux institutions. S'il l'ignore, il devrait savoir que M. Mills reçoit $2,000 de salaire, qu'il est logé et nourri lui et sa famille, que ces domestiques sont payés par le gouvernement et qu'il calcule que tout cela lui vaut $4,500 par année.

M. CASEY : Qu'est-ce que reçoit le professeur Saunders ?

M. FOSTER : $4,000 et le logement.

M. CASEY : Il n'est ni chauffé, ni éclairé ?

M. FOSTER : Non.

M. McMILLAN : Il me paraît bien extraordinaire que les privilèges accordés à M. Mills, en plus de son salaire, lui vaillent $2,500 par année. Il n'a qu'un domestique.

M. FOSTER : De combien se compose sa famille?

M. McMILLAN : Cinq ou six.

M. FOSTER: Cela vaut quelque chose l'entretien de cinq ou six personnes.

M. CASEY : Je regrette que le ministre persiste à continuer le débat à cette heure de la nuit. Il est une heure du matin. Il donne comme excuse que la journée a été consacrée à autre chose, et que pas un seul crédit n'a été voté. Il doit s'en prendre à un de ses collègues, le ministre de la Marine et des Pêcheries pour une bonne partie du temps perdu. De plus s'il désirait faire voter un crédit, il aurait pu prendre un article moins important, qui n'aurait pas provoqué autant de discussion.

M. FOSTER : Nous sommes prêts à donner à l'honorable député tous les renseignements qu'il peut désirer, s'il veut être raisonnable.

M. CASEY : L'honorable ministre refuse de prendre un article moins important. Ce n'est pas la manière de discuter une aussi grave question. Il sait bien que ni moi, ni le professeur Saunders qui les oblige de piloter, ne pouvons convenablement discuter cette question à l'heure actuelle, car il est une heure du matin. C'est une autre preuve de la manière dont le gouvernement traite les affaires du pays, surtout quand elles concernent les cultivateurs. Pour lui les intérêts des cultivateurs sont de peu de conséquence. J'espère que les cultivateurs ne l'oublieront pas.

Je ne me crois pas en état, dans les circonstances, de traiter la question comme elle mérite de l'être, mais je crois de mon devoir de ne pas la laisser passer sans discussion, bien que la tactique du ministre soit d'abréger le débat autant que possible.

En premier lieu je suis opposé à tout le système des fermes expérimentales, telles qu'elles sont administrées. Elles coûtent trop cher pour ce qu'elles rapportent. Quelques-unes sont situées de manière à être de très peu d'utilité aux provinces dans lesquelles elles se trouvent.

M. MONTAGUE : Lesquelles sont inutiles ?

M. CASEY : D'autres——

M. MONTAGUE : Lesquelles sont inutiles ?

M. CASEY : Voulez-vous maintenir l'ordre M. le président ? D'autres, comme dans le Nord-Ouest, où le climat est à peu près partout le même, sont en trop grand nombre.

M. MONTAGUE : L'honorable député dit que quelques-unes sont inutiles.

M. CASEY : L'honorable député ferait mieux de se tenir tranquille. La ferme d'Ottawa est située sur un terrain et dans des conditions climatéri-

ques qui la rendent presque inutile pour la plus grande partie d'Ontario. Il n'y a pas de climat comme celui d'Ottawa, même dans un rayon de 50 milles, du moins dans les parties colonisées d'Ontario, et il est impossible d'obtenir aucun résultat sérieux, excepté pour les grains et les fruits qui résistent au climat le plus rigoureux qu'il y ait dans la province.

Puis quant à la nature du sol, comme l'a fait remarquer l'honorable député de Huron, et comme je le savais longtemps avant l'établissement de la ferme, la plus grande partie en est d'une telle nature que je comprends parfaitement qu'il ait fallu acheter une aussi grande quantité d'engrais, pour la mettre dans les conditions d'une ferme ordinaire.

J'ai profité des rares occasions que nous avons eu d'observer cette ferme au temps des récoltes,—je dois dire que je n'ai pas vu de culture dans la partie attenante à la ville—bien que je ne puisse pas dire la même chose des autres endroits bas, vu que l'occasion m'a manqué pour m'en rendre compte—mais dans la partie élevée et sablonneuse que j'ai visitée, malgré tout l'engrais qu'on y a mis, il n'y a pas de récolte dont pourrait se contenter un cultivateur obligé de vivre du produit de sa terre.

J'ai dit aussi, que dans certains endroits on avait multiplié ces fermes inutilement, comme dans le Nord-Ouest, par exemple, où le climat est beaucoup plus uniforme, tout le long du chemin de fer canadien du Pacifique, qu'entre Ottawa et les différentes parties d'Ontario. On a confié la direction de ces fermes à un homme qui jouissait jusqu'alors d'une grande réputation comme horticulteur et entomologiste, mais qui n'avait, je crois, aucune expérience dans l'agriculture sur une grande échelle. Il a acquis l'expérience qu'il possède aujourd'hui aux dépens du public, en recevant un salaire de $4,000 par année, plus ses frais de voyage.

Le résultat a été que les gens à théories l'ont entraîné dans des expériences qui n'ont guère profité au pays et qui ont même induit les cultivateurs à se lancer dans des entreprises qui ne leur ont été guère profitables.

Je mentionnerai en passant le mouvement qu'on a réussi à créer et qu'on a cherché à entretenir en faveur de la culture de l'orge à deux rangs. Je suis certain que tous les cultivateurs pratiques savent que cette agitation en faveur de l'orge à deux rangs, a été une perte sèche pour tous ceux qui ont tenté cette culture. On a consacré beaucoup de temps, d'argent et de travail à cette culture, quand de simples considérations climatériques et autres, auraient du déconseiller l'entreprise.

L'honorable député de Huron a attiré l'attention du comité sur le fait que nous n'avons pas un cultivateur pratique à la tête du ministère de l'Agriculture. Il a été amplement démontré dans la province d'Ontario qu'il est possible d'avoir à la tête de ce ministère un cultivateur pratique qui ait en même temps les qualités nécessaires pour faire un ministre.

Je n'en dirai pas plus long sur ce sujet, mais parmi les partisans du gouvernement il y a beaucoup de cultivateurs pratiques qui font de l'agriculture en grand et qui ont toutes les qualités nécessaires pour prendre charge d'un ministère et c'eût été bien plus raisonnable et plus pratique de choisir l'un d'eux pour la position que de prendre un avocat de la province de Québec qui ne connaît pas et n'est pas supposé connaître grand'chose en agriculture, qui siège dans une chambre où les intérêts agricoles ne sont pas représentés et où il ne peut être pris à partie et mis dans l'obligation de donner des explications comme il le serait s'il siégeait ici.

Si nous avions comme ministre de l'Agriculture un cultivateur pratique et membre de la Chambre des Communes nous n'aurions pas vu une discussion comme celle qui a eu lieu ce soir, dans laquelle les réponses aux questions nous arrivent de deuxième main, sans que celui qui nous transmet ait une juste idée des questions posées et des réponses faites.

Voyons maintenant ce que coûtent ces fermes et ce qu'elles rapportent. L'honorable député de Huron a négligé de parler du revenu, mais ce point est important à signaler. Il n'est pas considérable, mais ce n'en est pas moins un revenu : un simple état dans le rapport de l'Auditeur général fait voir que toutes les fermes nous ont coûté $72,259.91 et qu'elles ont rapporté $5,546.66, ce qui laisse comme dépense nette $66,713.25, pour une série d'expériences sur la ferme centrale et celles qui se font plus en petit et avec des matériaux moins perfectionnés dans les autres fermes des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie Anglaise.

C'est au bon sens du peuple et de la Chambre de dire si nous avons eu pour $66,700, d'expériences. Cette question ne peut pas se discuter ici, car il est impossible de donner des chiffres et c'est au public de juger par lui-même si les expériences qui ont été faites ont valu cela à nos cultivateurs.

Quant à la question de savoir si cette institution est admistrée économiquement et avec succès, il faut la comparer, jusqu'à un certain point, avec la ferme de Guelph, qui est l'institution la plus rapprochée. Mais comme ici, tout le travail consiste à faire des expériences, tandis qu'à Guelph, on fait de l'agriculture pratique, qu'on fait des expériences et qu'on enseigne, la comparaison est un peu difficile à faire.

L'exploitation de la ferme d'Ottawa a coûté $37,369, tandis que celle de Guelph a coûté beaucoup moins. Je suis obligé de faire la comparaison avec l'avant-dernière saison à Guelph, car je n'ai pas pu me procurer les documents de la dernière session, mais dans le dernier volume contenant le rapport de la ferme de Guelph, je ne vois que les frais d'entretien, tout compris, à l'exception d'une somme de $2,000 pour travaux permanents qui ne doivent pas être mis au compte des dépenses courantes, se sont élevés à $17,435, et que le revenu de la ferme a été de $10,163. Ainsi, la dépense nette à Guelph n'a été que de $7,272, pour les travaux réguliers de la ferme. Les expériences faites à Guelph ont coûté $5,586, mais cela comprend les animaux, $281 ; les meubles, $362 ; les instruments, $246, et autres articles, qui ont encore une valeur pour les années à venir, et dont le coût ne doit pas être porté en entier aux frais d'entretien. Il y a à Guelph une beurrerie et fromagerie modèle qui coûte $10,772, mais cela comprend $1,366 pour animaux importés, vaches et cochons, et aussi pour des meubles, et cela non plus ne doit pas être mis en entier au compte des frais d'entretien.

Quoi qu'il en soit, il me faut prendre ces chiffres comme ils sont, vu que je n'ai aucun moyen de décider quelle proportion il conviendrait de prendre. Cette somme de $10,772 comprend aussi une beurrerie et fromagerie ambulante, qui a coûté $6,301, qui ne doit pas non plus être comptée dans

les frais d'entretien, car il ne s'agit pas ici de faire une expérience, mais d'enseigner l'industrie laitière aux cultivateurs des différentes parties de la province.

Le coût des expériences dans l'industrie laitière à Guelph, ne devrait pas être calculé à plus de $4,171, même en y comprenant l'achat des animaux, etc., dont j'ai parlé. Il faut aussi déduire le revenu de la fromagerie, $1,100, ce qui porte le coût total de la ferme à moins de $9,000, à Guelph, tandis qu'à Ottawa il a été de $37,367, soit une différence en faveur de Guelph d'environ $28,367.

On fait autre chose que des expériences à Guelph et je vais prendre le coût total du collège de Guelph, avec la ferme, l'école, les travaux d'essai et je vais les comparer avec le coût de la ferme d'Ottawa. Le coût total de l'école de Guelph est de $59,261 et celui de la ferme d'Ottawa de $37,637, soit une différence de $21,894. Que représente cette différence? A Guelph on donne l'instruction à un grand nombre de jeunes cultivateurs. L'honorable député de Huron porte le nombre des élèves à 180, d'après les derniers rapports, mais il me faut prendre le rapport de l'avant dernière année qui donne 159. A cette époque, il y avait aussi des cours d'été pour l'avantage des instituteurs d'écoles. Ces 159 élèves ont été nourris et logés toute l'année et ont reçu un cours complet en agriculture théorique et pratique, pour le prix de $137.50 chacun. En d'autres termes, pour entretenir et instruire ces élèves, il en a coûté $107 par tête de moins que pour l'entretien des détenus du pénitencier de Kingston.

Voilà assurément un bon point en faveur de l'administration économique du collège de Guelph, comparé, non seulement à la ferme expérimentale d'Ottawa, mais aux autres institutions dans lesquelles les gens sont logés, nourris et instruits pour des raisons moins recommandables.

Il y a un article pour lequel je ne puis établir aucune comparaison ; à Guelph, le combustible a coûté $3,747, et je ne vois rien dans le rapport de l'Auditeur général pour le combustible à la ferme d'Ottawa. Il est possible que l'entrée se trouve au chapitre des travaux publics, mais cela devrait être mis au compte de la ferme.

Je me proposais de parler de la question des salaires et des gages payés à Ottawa et à Guelph, mais l'honorable député de Huron (M. McMillan) a traité le sujet à fond.

Je pourrais citer certains cas particuliers, dans lesquels la dépense et la recette font un contraste ridicule. Par exemple, M. Craig, l'horticulteur, reçoit un salaire de $1,400 et $171 pour ses dépenses, tandis que les recettes de toutes sortes du jardin sont de $317, soit $1,253 de moins que le salaire et les dépenses de celui qui est à la tête de ce département, sans compter la main-d'œuvre, l'engrais, les graines et autres dépenses. Les résultats donnés par la basse cour et quelques autres départements sont tout aussi ridicules.

On peut objecter qu'on ne doit pas s'attendre à ce que des fermes expérimentales comme celles-là donnent des bénéfices ; qu'elles ne sont instituées que pour donner des renseignements, mais je ne vois pas comment on peut se procurer des renseignements à moins qu'il ne soit démontré que telle et telle culture peut être faite avec profit, et ce n'est pas ce qui a lieu ici, où l'écart entre la recette et la dépense est aussi considérable. Voici les chiffres pour les autres fermes :

Dépenses de la ferme d'Agassiz.....	$8,604 44
Recettes.....	450 00
Dépenses de la ferme de Nappan....	5,205 29
Recettes.....	353 00
Dépense de la ferme de Brandon....	9,260 00
Recettes.....	851 00
Dépenses de la ferme d'Indian-Head.	8,672 00
Recettes.....	740 00

Il est bon de remarquer la relation qu'il y a entre la ferme d'Ottawa et celle de Guelph, dans les différentes branches, prises séparément. A Guelph, durant l'avant-dernière année, on a vendu pour $3,635 d'animaux, et à Ottawa pour $1,110. A Guelph on a vendu pour $767 de cochons et à Ottawa pour $446. A Guelph on a vendu pour $4,960 de moutons, et à Ottawa aucun. A Guelph on a vendu pour $196 de blé, et à Ottawa pour $66 de grains de toute sorte.

Je remarque qu'à Ottawa, durant l'année, on a vendu et acheté du foin, ce qui est une étrange opération à un point de vue agricole. A Guelph, l'entretien des animaux qui ont rapporté $9,092, a coûté $4,556 pour l'année ; à tout événement, cette ferme a enseigné aux cultivateurs à élever des animaux à profit, mais j'avoue que la ferme d'Ottawa leur a enseigné ce qu'il ne faut pas faire. Je suis convaincu que le cultivateur pratique apprendra plutôt ce qu'il ne doit pas faire que ce qu'il doit faire, par les expériences qui ont lieu ici, si on en excepte peut-être l'industrie laitière. Je crois qu'on a adopté une bonne méthode dans ce département, et il me paraît bien conduit, mais dans ce département ou ailleurs, je ne vois pas que l'institution ait rien trouvé de nouveau. Cependant, on a découvert du nouveau en fait d'élevage : on nous a enseigné à faire une excellente récolte de pneumonie sur des bases scientifiques. Je ne suppose pas, cependant, que nos cultivateurs aient bien hâte d'acquérir cette connaissance spéciale.

J'ai le sentiment que je n'ai pas rendu justice à un sujet important, mais j'ai fait de mon mieux pour l'attirer l'attention du public sur les dépenses inutiles qu'entraînent les expériences fantaisistes auxquelles on se livre sur ces fermes. J'ai fait remarquer qu'on obtient aucun résultat tangible, qu'on ne voit pas la moindre trace d'économie dans l'administration de cette institution, ni l'ombre de ce sens pratique qu'on remarque dans la direction de l'institution de Guelph. Il suffit de signaler la chose au public pour qu'il s'aperçoivent du gaspillage considérable qui s'y fait, et j'espère qu'il tiendra compte de ce qui s'est dit dans ce débat et qu'il en tirera ses propres conclusions.

Pour ma part je considère que les expériences qui se font à Guelph sont aussi utiles et aussi importantes que celles qui se font ici à beaucoup plus de frais : et de plus, à Guelph elles se font dans un terrain et sous un climat qui en rendent le résultat d'une application générale.

M. GRIEVE : Combien garde-t-on de chevaux et de bestiaux sur la ferme de Nappan?

M. FOSTER : Six chevaux et 27 bêtes à cornes.

M. GRIEVE : Et sur celle de Brandon?

M. FOSTER : Huit chevaux et 30 têtes de bétail.

M. GRIEVE : A Agassiz?

M. FOSTER : Six chevaux et 12 têtes de bétail.

M. GRIEVE: Quel en était le nombre avant la préparation de ce rapport?

M. FOSTER: Je n'ai pas les chiffres ici, mais il devait être à peu près le même.

M. GRIEVE: Je remarque que pendant l'année on a acheté 68 tonnes de foin, pour $804. Cela doit être une erreur car il est impossible que vingt chevaux et têtes de bétail consomment 68 tonnes de foin dans une saison. Je suis certain que pas un seul cultivateur ne me contredira sur ce point. Cela demande des explications.

M. FOSTER: Un partie de ce foin est restée pour l'année suivante. Le terrain n'était pas propice à la culture du foin.

M. GRIEVE: C'est une étrange opération pour une ferme d'acheter du foin et de le garder pour l'année suivante.

M. FOSTER: Il ne faut pas oublier que la ferme est dans un district exceptionnel, et il est arrivé que cette année-là, l'occasion s'est présentée d'acheter une certaine quantité de foin, plus qu'il n'en fallait pour l'année, et ce qui restait fut gardé pour l'année suivante.

M. GRIEVE: Je sais que la ferme est dans un district exceptionnel, mais je suppose qu'on y récolte une certaine quantité de foin, et assurément quatre ou cinq chevaux et 15 à 20 têtes de bétail ne doivent pas consommer environ 60 tonnes de foin. Cette quantité devrait suffire pour trois ans. Il me semble qu'il y a quelque chose de louche dans cette affaire.

Pour permettre au commissaire de l'industrie laitière d'encourager cette industrie en faisant des avances pour la fabrication du beurre et du fromage dans les provinces, le montant des ventes ou le produit de ces avances devant être placés au crédit du fonds consolidé du revenu..... $36,000

M. McMILLAN: Avant que ce crédit soit voté on devrait nous donner quelques explications. Au début de l'établissement de ces stations expérimentales, il a pu être nécessaire de payer quelque chose au cultivateur pour la crème qu'il apportait, en attendant que la marchandise put être vendue, mais ce temps doit être passé. Les cultivateurs ne doivent pas plus être nourris à la cuiller que les autres. Si on doit établir des beurreries et des fromageries dans le Nord-Ouest, il faudra peut-être un peu d'argent pour les mettre sur un pied d'égalité avec celles des autres provinces, mais je crois que c'est un mauvais calcul de demander un crédit pour avancer de l'argent aux cultivateurs en attendant que la marchandise soit vendue.

Le professeur Robertson a déclaré l'autre jour que le chemin de fer canadien du Pacifique avait l'intention d'établir des crèmeries dans le Nord-Ouest. Je crois que c'est M. Van Horne qui a dit: "Nous allons entreprendre de construire deux ou trois crèmeries, comme essai, si certains arrangements peuvent être faits." La Chambre a droit de savoir quels arrangements doivent être faits, avant que le chemin de fer canadien du Pacifique construise ces crèmeries.

M. FOSTER: Ce crédit de $36,000 est pour établir de nouvelles stations et non pour entretenir les anciennes. Elles seront situées surtout dans l'Ile du Prince-Edouard et dans les districts retirés des Territoires du Nord-Ouest. C'est simplement une avance d'argent et non une dépense, et la somme toute entière sera entre les mains du receveur général avant le 1er juillet. Il s'agit uniquement de faciliter les débuts de ces nouvelles stations. Le chemin de fer canadien du Pacifique ne fait qu'aider les cultivateurs à s'organiser pour établir des fromageries et des beurreries, et la compagnie fournira le local, si les cultivateurs veulent en profiter. Quant au gouvernement, il ne fait que ce qu'il ferait si les cultivateurs construisaient le bâtiment eux-mêmes.

Les détails consignés à la page 160 du rapport soumis au parlement, et dans le rapport de l'Auditeur général, B-35. Vers le 30 juin cette somme aura été remboursée jusqu'au dernier centin; le montant remboursé jusqu'aujourd'hui étant de $33,000.

M. McMILLAN: Combien doit-on installer de nouvelles stations dans l'Ile du Prince-Edouard?

M. FOSTER: Six stations nouvelles, et il y en a déjà dix-sept.

A la Compagnie du Haras National, pour l'usage de six étalons pour les stations agronomiques..... $6,000

M. McMILLAN: Est-ce que ce crédit est inscrit pour la dernière fois, cette année?

M. FOSTER: Il y en aura encore un, l'an prochain.

Le comté lève sa séance et rapporte les résolutions.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 141) du Sénat, concernant la Compagnie de chemin de fer du Sud du Canada.—(M. Montague.)

M. FOSTER: Je propose l'ajournement.

La proposition est adoptée et la Chambre s'ajourne à 1.45 a.m. (jeudi.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, le 14 juin 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE.

DÉBATS DE LA CHAMBRE.

M. WHITE (Cardwell): Je propose—

Que le second rapport du comité spécial chargé de contrôler le compte rendu officiel des *Débats* de cette Chambre, pendant la présente session, soit maintenant adopté.

Sir JOHN THOMPSON: M. l'Orateur, je suis informé que le rapport vise à l'engagement d'un nouvel employé, à ajouter au personnel des traducteurs.

La Chambre, je crois, n'accéderait qu'avec répugnance à cette conclusion. Toutefois, le président du comité m'informe que dans le moment un besoin

tout spécial d'aide se fait sentir, à raison de la maladie d'un des employés faisant régulièrement partie du personnel des *Débats*, et que, dans l'intention du comité, l'engagement du nouvel employé n'est que temporaire. Cela étant, je ne crois pas devoir insister sur l'objection que dans d'autres circonstances, j'eusse été obligé de maintenir. Je présume donc que l'engagement en question ne s'étendra pas au delà du terme de la session présente.

M. WHITE (Cardwell): Je dois déclarer que le rapport en question est conçu dans le sens indiqué par l'honorable premier ministre. Il conclut tout simplement à l'emploi temporaire d'un aide, quand la chose sera nécessaire, jusqu'à la fin de la session présente.

M. LAURIER : Quels sont les faits qui rendent nécessaire l'emploi d'un nouveau traducteur? A-t-on imposé un surcroît de travail au personnel des traducteurs ?

M. WHITE (Cardwell): C'est pour la traduction française des *Débats* qu'on a besoin d'aide supplémentaire. La traduction française des *Débats* est en arrière de 1,000 pages sur la version anglaise, et le retard apporté dans ce travail a été le sujet de nombreuses plaintes. Les honorables députés admettront que la session a été très laborieuse.

M. LAURIER : Non.

M. WHITE (Cardwell): La Chambre ayant siégé tous les soirs, presque sans exception, jusqu'à une heure avancée de la nuit, quoi qu'il en soit, depuis l'adoption du rapport en comité, le chef du bureau des traducteurs a fait savoir au comité que l'un des employés avait été frappé de paralysie, et qu'il lui serait impossible de remplir ses devoirs d'ici à plusieurs semaines. Ainsi, le besoin d'aide supplémentaire, tout urgent qu'il fût antérieurement, ne fait que s'accuser d'avantage.

M. LANGELIER : Je n'ai pas d'objection à l'adoption du rapport du comité ; je désire, toutefois, à cette occasion, attirer l'attention de la Chambre sur l'état arriéré de la traduction française des *Débats*. S'il n'y a pas d'autre alternative que le système actuel, mieux vaudrait supprimer entièrement cette traduction. Une traduction française des *Débats*, en retard de cinq ou six semaines nous est parfaitement inutile et bonne à jeter au panier. Pas un seul député n'oserait envoyer à ses électeurs le rapport d'un débat en retard de cinq ou six semaines. C'est là un grief qui existe de vieille date. Le personnel des traducteurs, à mon avis, s'il laisse à désirer du côté de l'efficacité, ne laisse pas à désirer au moins sous le rapport du nombre. On devrait prendre des mesures de façon à ce que la traduction française des *Débats* nous fût livrée cinq ou dix jours au plus tard après la version anglaise. Or, il est notoire, au moins depuis que je siège dans l'enceinte parlementaire, que la traduction française, à cette époque de la session, subit toujours un retard d'au moins cinq à six semaines. Quelle est la cause de ce retard ? On a affirmé au comité, en ma présence, que deux des traducteurs ne résidaient pas à Ottawa, durant la session, et qu'ils faisaient leur travail à temps perdu. Ils semblent croire que le salaire de $1,000 qui leur est payé nominalement pour la traduction des *Débats* est une pension accordée par leurs amis politiques pour services rendus au parti.

Quelques-uns des traducteurs s'occupent de journalisme à Montréal et ailleurs, et on m'affirme que quelques-uns d'entre eux sont tout à fait incompétents pour cette besogne et n'auraient jamais dû être nommés à cet emploi : Qu'ils ne possèdent bien ni le français ni l'anglais ; toute leur science se bornant à l'intrigue politique, qui leur a valu la faveur de faire partie du personnel des *Débats*. La conséquence probable de cet état de choses, s'il se perpétuait, c'est que les nominations à la charge de traducteur des *Débats* deviendraient pure affaire de patronage politique. Que les honorables députés de la droite nomment leurs amis à cet emploi, je ne trouve pas à redire à cela ; mais au moins que les titulaires possèdent les aptitudes requises pour cet emploi. Il se trouve, même parmi les conservateurs, nombre de personnes douées des aptitudes nécessaires pour faire de bons traducteurs ; mais l'intrigue n'est pas leur fort.

Travailleurs consciencieux, sans prétention, ils ne viennent pas ici solliciter un travail et des places que d'autres, plus intriguants, réussissent à obtenir ; et une fois qu'ils font partie du personnel des *Débats*, ils ne font rien pour gagner leur salaire. L'un des traducteurs, à ce que j'apprends, demeure à Montréal et un autre à Hull, toute la session. Ils s'occupent à d'autres besognes, et quand ils n'ont rien autre chose à faire ils se livrent à la traduction des débats. On devrait forcer ces traducteurs à demeurer ici et à faire leur ouvrage.

M. BEAUSOLEIL : M. l'Orateur, ce n'est pas la première année que les députés français ont occasion de se plaindre de la traduction des *Débats* Depuis que je suis député, chaque session a vu ces plaintes se produire. Ces plaintes ne sont pas faites de parti pris ; mais sont dues au fait que l'état-major composant le bureau des traducteurs de la Chambre, ne travaille pas suffisamment, ou n'est pas suffisamment nombreux.

Si les députés français veulent bien regarder à l'édition revisée des débats anglais, ils verront qu'elle atteint le chiffre de 3776 colonnes, et que le dernier rapport est en date du 6 juin. Le rapport français n'a atteint que 2272 colonnes, c'est-à-dire 1500 colonnes de moins que l'édition anglaise, et le rapport français est à la date du 9 mai dernier.

Il est évident que dans ces circonstances, la députation française a grandement droit de se plaindre, parce que cette traduction des débats lui est presque complètement inutile. Ils ne peuvent pas s'en servir soit pour y référer ici pendant la discussion, ou soit pour l'envoyer dans leurs comtés pour l'information de leurs électeurs, vu que d'autres questions surgissent dans l'intervalle qui ont transporté l'intérêt sur d'autres terrains.

Appuyé sur ces faits, j'ai amené la question devant le comité des *Débats*, à sa dernière réunion, et les députés de langue anglaise qui font partie de ce comité ont reconnu, avec beaucoup de libéralité, que notre plainte était fondée. Après avoir consulté le traducteur en chef, ils en sont venus à la conclusion qu'il fallait remplacer temporairement le traducteur qui était malade, et qu'il était de plus nécessaire de faire disparaître l'abus de deux d'entre eux qui ne restaient pas ici à Ottawa. Le comité a décidé que ces deux traducteurs devront demeurer à Ottawa ou bien qu'ils soient renvoyés et remplacés par d'autres qui demeureront ici.

J'espère que d'après la résolution qui est devant la Chambre, et d'après l'autorisation qui est donnée au comité de prendre des mesures pour forcer ces traducteurs absents à résider ici ou à les remplacer, nous aurons une traduction convenable, et dans un délai raisonnable, des débats de cette Chambre. (Texte).

La motion est adoptée.

COMITÉ DES COMPTES PUBLICS.

Sir JOHN THOMPSON : M. l'Orateur, la mort de M. Hearn a créé une vacance dans le comité des comptes publics. J'ai l'honneur de proposer que le Solliciteur général soit appelé à remplir la place laissée vacante.

La proposition est adoptée.

RAPPORT

du Revenu de l'Intérieur, IIe partie, touchant la falsification des substances alimentaires pour l'année finissant le 30 juin 1893.—(M. Wood, Brockville.)

LE CENS ÉLECTORAL.

Sir JOHN THOMPSON : Je demande la permission de présenter le bill (n° 143) concernant le cens électoral.

Après ce que j'ai dit l'autre jour quand j'ai exposé les grandes lignes du bill, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'étendre longuement cette après-midi sur les différentes dispositions du projet de loi. Je me contenterai donc de présenter à la Chambre, avant la seconde lecture du bill, un court résumé de ses principales dispositions ; et d'abord, relativement à la revision de l'année présente, nous mettons en vigueur pour les fins de la revision, la loi de 1892, répartissant de nouveau la représentation ; il suit de là que la revision de l'année courante se fera d'après les limites des comtés telles que modifiées en 1892, bien que cette loi ne vienne en vigueur pour fins électorales qu'à la dissolution du parlement. La constitution nous impose encore l'obligation de voir à ce que les comtés soient dans une telle situation que, advenant un appel au peuple, l'électorat se trouve prêt, grâce à la revision des listes et à la répartition des comtés, à faire les élections générales. Bien qu'il soit non seulement possible, mais très probable, que la revision faite cette année soit suivie d'une autre revision l'année prochaine, antérieurement à la dissolution du parlement, cependant, nous sommes tenus, en obéissance au principe énoncé, de ne pas perdre de vue le fait suivant : à quelque époque que la dissolution des Chambres se fasse, les comtés doivent être en situation telle que le vote soit pris d'après la répartition des comtés alors en vigueur.

Toutefois, nous nous proposons, au cas où des élections partielles se produiraient dans l'intervalle, de prendre les mesures nécessaires pour que les arrondissements de votation ne s'étendent pas comme la chose existe maintenant, d'un comté quelconque à de nouveaux comtés existant sous l'empire de la loi de 1892 ; et, par conséquent, s'il se produisait une élection partielle avant la dissolution du parlement, la liste des électeurs pour le comté où l'élection a lieu, pourrait être dressée d'après le rôle des électeurs pour les arrondissements de votation compris dans le comté tel qu'il existe maintenant. Par conséquent, il devient possible de tenir compte des deux principes dans une même revision ; d'abord,—et c'est là le premier principe —l'arrondissement de votation doit être disposé de façon à ce que la liste des électeurs pour le district électoral tel que maintenant constitué, puisse être dressée en tout temps au moyen des listes revisées ; at quant au second principe—les listes électorales dressées pour un comté quelconque sous l'empire de la loi de 1892, deviennent d'accès facile, toutes les fois que l'occasion s'en présente. Il est une autre réforme que cette législation se propose d'apporter et que j'ai signalée il y a quelques jours ; c'est le règlement des questions qui ont donné lieu, dans le passé, à tant de divergences d'opinion au sujet de la base même du cens électoral de chacune des provinces de la Confédération. Tout en admettant que c'est là une déviation de la ligne de conduite suivie jusqu'ici, je nie que cela implique dans une mesure importante ou appréciable, l'abandon d'un principe quelconque soutenu par le gouvernement dans le passé. Les différences existant entre le cens électoral des provinces et celui de la Confédération tel que constitué par notre loi, sont tellement peu nombreuses qu'elles ne valent pas les luttes et les sacrifices pécuniaires qu'on s'impose pour leur maintien ; de plus, l'adoption d'un système d'une application générale aux législatures soit fédérale soit locales, se recommande par sa simplicité et les économies qu'il permet de réaliser, choses que ne sauraient nous procurer la dualité du système pratiqué depuis quelques années. C'est un des traits caractéristiques les plus précieux et à mes yeux les plus essentiels de tout système de cens électoral, que le système préconisé puisse être d'une application annuelle.

Bien que sous l'empire du régime dont nous proposons l'adoption il puisse surgir beaucoup de misères et de labeur, tout autant peut-être qu'en provoquerait une revision accomplie sous l'empire du régime actuel,—et bien que l'élaboration de la nouvelle liste,—la première liste—puisse créer une foule de difficultés, je prétends que l'application des principes de ce projet de loi auront pour conséquence pratique d'inaugurer dans notre régime électoral un mécanisme d'une simplicité propre à rendre le fonctionnement de ce système des plus aisés dans les futures revisions ; de sorte que, à mon avis, il ne fait pas doute qu'à l'avenir les revisions auront lieu chaque année. A l'égard des difficultés signalées, je prétends qu'elles se produiraient quand même, si la revision avait lieu à l'époque actuelle, vu que la liste qu'il s'agit de reviser date déjà de trois ou quatre ans, laps de temps qui nécessiterait des modifications importantes, surtout dans les districts électoraux urbains. En conséquence, je crois donc que le projet de loi s'impose à l'approbation de la Chambre ; et une fois qu'on aura réussi à dresser une liste des électeurs sous l'opération du régime proposé, on constatera la facilité relative de cette revision annuelle, et j'en ai la certitude, l'économie, comparée aux dépenses qu'entraîne le mode actuel. Nous laissons subsister ce que j'appellerai la disposition essentielle, le trait caractéristique de la loi du cens électoral de 1885, c'est-à-dire la revision des listes confiée à des officiers placés sous le contrôle du parlement et du gouvernement fédéral. Le principe fondamental de la loi du cens électoral de 1885, c'est le contrôle du parlement sur tout ce qui touche au droit électoral. On voulait un dou-

ble contrôle : un premier contrôle reposant à la base même du droit électoral, puis un second contrôle exercé sur l'administration même de la loi touchant à l'application du droit électoral. Après huit ou neuf années d'expérience, nous en sommes venus à la conclusion énoncée, qu'il ne vaut pas la peine de laisser subsister les divergences existant entre les deux catégories de cens électoral, celui qui est actuellement en vigueur, et le cens électoral tel qu'il existe dans les provinces de la Confédération, mais nous adhérons au principe du second contrôle, à savoir que la Chambre et les électeurs qui envoient les députés siéger au parlement ne doivent pas, en ce qui concerne l'exercice du droit électoral, se trouver sous le contrôle de fonctionnaires relevant d'aucune autre législature du pays. Et, par conséquent, nous demandons à la Chambre d'adhérer au principe du contrôle fédéral sur le cens électoral établi par la loi fédérale. Ces remarques finies, je propose la première lecture du projet de loi.

M. LAURIER : Les membres de l'opposition n'ont certainement aucun reproche à formuler contre le projet de loi, dans sa teneur actuelle. Le seul reproche que je lui adresserais—car je réserve pour une phase subséquente du débat mes commentaires sur le bill—c'est qu'il ne va pas assez loin. Je n'affirmerai pas que le gouvernement ait capitulé, puisque le mot est désagréable à l'honorable ministre, et que bien loin de froisser ses sentiments, je tiens au contraire à lui présenter la branche d'olivier ; mais je le félicite du fait qu'il s'est écarté dans une large mesure, de principes dont l'honorable ministre et le parti qu'il dirige se sont jusqu'ici constitués les défenseurs. C'est, tout d'abord, un grand sujet de satisfaction pour nous d'apprendre que le gouvernement en est enfin arrivé à cette conclusion touchant l'établissement permanent d'un régime électoral, qui assure dans la tenue des élections, soit générales soit partielles, l'inscription du vote de l'électorat tel qu'il existe à l'époque de la tenue de ces élections. L'honorable ministre sait parfaitement que, dans le passé, l'on n'a pas appliqué ce principe ; il sait que, à l'époque des dernières élections générales tenues en 1891, ce principe fut méconnu puisqu'on se servait, à cette occasion, non pas des listes où le vote de l'électorat se trouvât inscrit, tel qu'il existait, mais de listes datant de trois ans. Le plan que l'honorable ministre n'a pas encore exposé dans tous ses détails, et dont, ajoute-t-il, les députés constateront, après examen, l'extrême simplicité, ce plan, dis-je—si l'expérience en démontrait réellement la simplicité d'application —serait en effet de nature à satisfaire tout le monde, et les membres de cette Chambre, et les candidats et l'ensemble des électeurs. Quant au cens électoral même, l'honorable ministre affirme que, dans son projet de loi, il ne s'est écarté en rien des principes suivis dans le passé. Je ne m'attarderai pas à contester l'exactitude de cette allégation. Dès 1885 notre prétention, constamment maintenue depuis cette époque, fut que l'unique et véritable base de l'appel aux suffrages populaires, c'est le cens électoral provincial ; nous avons toujours soutenu que l'autorité compétente à déterminer le sens électoral dans chaque province, c'est l'autorité locale et non pas l'autorité fédérale.

Voilà ce principe enfin admis, et dans cette mesure même, le projet de loi est très satisfaisant. Nous n'avons aucunement lieu de nous plaindre à cet endroit ; bien plus, je me réjouis avec l'honorable ministre et je lui offre mes félicitations ; toutefois, je ne suis pas sans éprouver un certain sentiment d'appréhension sur le sort réservé à mes félicitations, si on les interprétait dans le sens d'un abandon de principe de la part de l'honorable ministre et du parti qu'il dirige. Il est toutefois une disposition du projet de loi, au sujet de laquelle je ne puis féliciter l'honorable ministre, et qui ne comporte aucun abandon de principe de la part de l'honorable ministre. L'honorable ministre, loin d'abandonner, laisse subsister, au contraire, ce que je considère comme la disposition la plus répréhensible de la loi, à savoir : la revision des listes par un reviseur. On ne saurait, à mon avis, apporter aucune raison valable qui justifie le maintien de cette disposition, du moment que nous acceptons la liste provinciale. A Ontario et à Québec ces listes, il est vrai, bien que dressées sous l'empire des lois provinciales, ne sont pas soumises au contrôle des législatures provinciales, car elles sont dressées par les fonctionnaires municipaux, c'est-à-dire par le peuple lui-même par l'entremise des conseils municipaux ; disposition qui prévaut dans la province de Québec, et si je ne me trompe, dans les provinces d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse. Il est vrai que dans l'Ontario, on s'est écarté du principe pour tenter un nouvel essai portant sur le système d'inscription des voix dans les grandes villes, et je crois, d'après les journaux, que le système fonctionne admirablement. Ce serait là une excellente réforme, si on arrivait à l'adopter.

L'honorable ministre a déclaré que l'on constaterait, après étude des détails de la mesure en discussion, que la préparation des listes se trouvait de beaucoup simplifiée. Je regrette de différer d'opinion avec lui à ce sujet. Au contraire, à mon avis, tant que la revision des listes dressées sera confiée au reviseur, tant que les frais qu'entraîne cette revision seront à la charge des membres du parlement, des candidats et des électeurs, on ne constatera pas de changement sensible. Il n'y a que le travail des reviseurs qui sera modifié. Au lieu de procéder d'après le principe du cens électoral adopté par ce parlement, les officiers procéderont d'après celui du cens électoral de chaque province ; et quant à la préparation même de ces listes, toute la différence consistera en ce que le reviseur devra adopter les listes provinciales, et par conséquent le bill présenté par l'honorable ministre n'obviera pas à l'inconvénient des frais, que les honorables députés savent être très onéreux. Je m'abstiendrai pour le moment de m'étendre davantage sur ce point. L'honorable ministre a été muet sur ce point : il n'a pas dit à la Chambre quelles sont les nouvelles dispositions du projet de loi destinées à simplifier le mécanisme de ces listes ; je reviendrai plus tard sur ce point. Il a fallu à l'honorable ministre six ou sept ans d'expérience pour arriver à modifier son opinion—pour ne pas dire faire l'abandon d'un principe—sur la question de l'adoption des listes provinciales ; et j'espère que dans l'espace de temps qui va s'écouler entre la première et la seconde lecture du projet de loi, l'honorable ministre modifiera de nouveau ses vues à l'égard des reviseurs.

M. MILLS (Bothwell) : Je constate, à la lecture du projet de loi de l'honorable ministre, qu'il est certaines dispositions de ce bill qu'il a passées sous silence. L'honorable ministre a affirmé que le tra-

vail de la revision, après la première année, serait de beaucoup simplifiée. Je ne puis voir ni comment on obtiendrait ce résultat, ni pourquoi la chose serait nécessaire.

Si l'honorable ministre adopte le cens électoral des provinces là où il existe une liste des électeurs, et dans la présomption que l'honorable ministre juge à propos de ne pas abolir les reviseurs fédéraux, pourquoi ne se servirait-on pas de la liste provinciale revisée, pour en faire la base de la liste même de la Confédération ? Même si l'on maintient le fonctionnaire fédéral, il ne s'ensuit pas qu'il faille lui confier le soin de dresser les listes. Il existe déjà une liste provinciale dressée sur place par des personnes placées sous la surveillance des conseillers municipaux. Les choses se passent ainsi à Ottawa et à Québec, et je crois que le même régime prévaut également dans les autres provinces. On s'épargnerait beaucoup de misères et de fortes dépenses en faisant usage des listes provinciales auxquelles on ajouterait les noms que le reviseur jugerait à propos d'y inscrire. Dans l'Ontario, au moins, c'est l'autorité municipale qui revise les listes. Il y existe aussi l'appel au juge de comté, qui remplit pratiquement les fonctions de reviseur. Si l'honorable ministre choisit comme reviseur le juge de comté ou toute autre personne, je ne vois pas qu'il soit nécessaire de lui imposer l'obligation de dresser la liste. Il existe déjà une liste toute préparée. L'honorable ministre a peut-être l'intention, par son projet de loi, d'accepter la liste ainsi préparée comme base du travail du reviseur ; mais ni d'après la lecture du bill ni d'après les remarques prononcées par l'honorable ministre, il ne m'est possible de voir si c'est là le système adopté.

Il me semble qu'ainsi on éviterait beaucoup d'embarras et de grandes dépenses, et de fait, les dépenses seraient réduites encore davantage si on se servait de la liste préparée en vertu de la loi provinciale, et s'il était nécessaire de retrancher des noms, d'imprimer une liste supplémentaire avec ces noms retranchés et ceux que le réviseur jugerait à propos d'ajouter. Les frais seraient ainsi réduits au minimum et la peine que se donnent ceux qui s'intéressent assez à cette question pour s'occuper de la revision des listes serait considérablement diminuée si ce principe était adopté.

Sir JOHN THOMPSON : En réponse à ce que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) vient de recommander, je dirai qu'une des dispositions du bill prescrit que les listes locales serviront de base au reviseur fédéral pour préparer sa liste, et lorsque j'ai parlé des difficultés concernant la préparation des listes pour la présente année, je parlais des difficultés incidente à la préparation d'une liste après un si long délai écoulé sans revision, et du fait que la présente liste serait la première préparée en vertu du nouveau mode ; et en préparant cette première liste le reviseur devra naturellement utiliser les listes locales. Il devra aussi se servir du dernier rôle de cotisation aux fins de corriger cette liste locale si elle doit l'être. On constatera dès le commencement qu'il en est ainsi. On s'apercevra que, dans plusieurs provinces, la revision des listes locales a été faite sans soins par des employés qui n'ont rien de la responsabilité des reviseurs réguliers et qui ne se donnent pas la peine que ces derniers s'imposent. Je prévois, cependant, que dans l'avenir la simplification recommandée par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) et résultant de l'adoption des listes locales sera produite par le fait que nous aurions une liste fédérale établie pour nous guider, et tout ce qu'il aura à faire pour corriger sera d'ajouter et de retrancher suivant les demandes faites en la manière ordinaire. Je ne peux pas approuver le principe que nous devrions commencer avec l'idée que le reviseur devrait adopter la liste locale et ne faire qu'ajouter les noms des électeurs qui auront de bonnes raisons à donner pourquoi ils n'ont pas demandé à se faire inscrire sur la liste locale. Nous ne devons pas reconnaître les listes locales comme décisives en ce qui concerne notre cens électoral. Nous devons laisser le reviseur libre de recevoir les demandes de toute personne qui a le droit de voter même si telle personne n'a pas auparavant fait valoir son droit d'être incrite sur la liste locale. A cet égard nous n'avons pas à nous occuper des listes locales. Nous les utilisons simplement pour nous guider, et il en est de même du rôle de cotisation. Mais si un électeur vient dire que son nom n'est pas sur la liste locale mais qu'il a le droit d'être inscrit, nous devons l'inscrire, bien qu'il n'ait pas fait insérer son nom dans la liste locale ou demander de le faire insérer. Lorsque la liste sera une fois préparée, nous aurons ensuite des listes pour nous guider, c'est-à-dire, des listes de date récente. Nous profiterons de la revision locale la plus récente, et à mon avis, ces deux faits réunis contribueront, d'année en année, à simplifier la préparation des listes, et si je ne me trompe pas nous réussirons à diminuer les frais de beaucoup.

M. MILLS (Bothwell) : Aujourd'hui les frais les plus considérables sont occasionnés par la correction des listes qui existent. Si vous prenez les listes locales, vous avez de nouvelles listes chaque année. On dépense beaucoup plus pour biffer les noms d'un locataire dont le bail est expiré que pour toute autre cause, et l'honorable monsieur, par ce qu'il vient de recommander, propose de conserver l'une des plus fortes objections que nous avons au présent mode.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'aimerais poser une question à l'honorable monsieur au sujet des comtés dont les limites ont été changées ou subdivisées. Si je comprends bien ses explications il y aura nécessairement deux listes dans ces comtés. L'une en cas d'élection avant la dissolution du parlement, et l'autre servant aux nouvelles listes pour les comtés subdivisés. Par exemple, mon propre comté est maintenant représenté par deux députés. Ce comté a été subdivisé. D'après l'explication de l'honorable monsieur, je comprends qu'une liste sera préparée en cas qu'il y ait une élection pour tout le comté avant la dissolution du parlement, et ensuite une seconde liste sera préparée pour chaque subdivision du comté, laquelle sera en vigueur après la dissolution. Ai-je bien compris ?

Sir JOHN THOMPSON : En partie seulement. Il ne sera préparé qu'une seule liste, et elle servira pour les nouvelles circonscriptions. Mais il est prescrit que s'il se présente une vacance dans la représentation d'un comté, par exemple, celui que l'honorable député représente, les listes devant servir pour l'élection partielle, seront préparées d'après celles de ces subdivisions de votation qui font partie du comté tel qu'il existe.

La motion est adoptée et le bill est lu la première fois.

M. LAURIER: Je me permettrai de rappeler à l'honorable monsieur une question que je lui ai déjà posée une fois ou deux. Au cours de ses observations l'honorable monsieur a parlé de l'Acte concernant la redistribution des comtés, de 1892, mais il n'a rien dit d'un nouveau projet de redistribution des comtés dont nous avons beaucoup entendu parler depuis quelques semaines. Sans vouloir pénétrer des secrets qui ne me concernent pas, je crois qu'un certain nombre de messieurs se sont réunis hier au numéro 16, et maintenant le premier ministre est peut-être en état de nous fournir quelques renseignements sur ce sujet.

Sir JOHN THOMPSON: Je crains fort que l'honorable monsieur ne puisse pas encore me féliciter en cette occasion, car je sais qu'il a été très mécontent du bill de 1892, et il s'en suit qu'il aimerait qu'on fit une nouvelle redistribution des comtés. Bien que j'aime à satisfaire ses désirs dans toutes les occasions, et que je fasse même quelquefois certaines concessions à cette fin, je regrette de lui dire que cette question devra être renvoyée à la prochaine session.

M. LAURIER: Je peux affirmer à l'honorable monsieur que cette déclaration ne me cause aucune peine.

LE "DESPATCH" DE HULL.

M. DEVLIN: Quel montant a été payé par le gouvernement au journal de Hull, le *Despatch*, l'an dernier et les deux années précédentes? Quel ouvrage a été fait par ce journal et à qui l'argent a-t-il été payé?

Sir JOHN THOMPSON: Voici la réponse que j'ai obtenue du département: Des chèques pour abonnements sont endossés par M. W. J. Cuzner, propriétaire, et les impressions et les annonces ont été très probalement payées de la même manière, mais toutes les pièces justificatives sont devant le comité des comptes publics.

L'ACTE DES AUBAINS, ETATS-UNIS.

M. LOWELL: Le gouvernement est-il entré en négociations avec les autorités américaines ou leur a-t-il fait des représentations au sujet de l'application de l'Acte des aubains aux ouvriers du Canada?

Sir JOHN THOMPSON: Non.

DÉTRITUS DANS LA RIVIÈRE NIAGARA.

M. LOWELL: 1. Le gouvernement sait-il que des détritus de toutes espèces sont jetés en grande quantité dans la rivière Niagara par la cité de Buffalo et autres localités sur le côté américain de cette rivière? 2. Le gouvernement a-t-il jamais fait des représentations aux autorités américaines à ce sujet? Si non, se propose-t-il d'en faire?

Sir JOHN THOMPSON: Nous ignorons ce fait.

BATAILLE DE LUNDY'S LANE.

M. LOWELL: Le gouvernement a-t-il adopté des mesures, tel que promis par sir Adolphe Caron quand il était ministre de la Milice, en vue de conserver la mémoire des braves qui ont été tués à la bataille de Lundy's Lane?

Sir JOHN THOMPSON.

M. PATTERSON (Huron): Des estimations et des plans ont été préparés aux fins d'avoir un monumsnt convenable, le gouvernement a l'intention d'accomplir la promesse faite en vue de perpétuer le souvenir de la bataille de Lundy's Lane.

OBSERVATOIRE DE QUÉBEC.

M. GUAY (pour M. CHOQUETTE): 1. Le gouvernement a-t-il nommé à l'observatoire de Québec un successeur à feu M. W. A. Ashe? Si oui, quel est le titulaire? Par qui a-t-il été recommandé? Quels sont les certificats et les témoignages de compétence qu'il a produits et qui lui ont valu sa nomination? 2. Quels étaient les autres aspirants à la position? Ont-ils produits des certificats de compétence? 3. M. Chs. Carpmael, chef du bureau météorologique de Toronto, a-t-il été autorisé par le gouvernement à exiger des certificats et des états de service de la part des aspirants à la position de l'observatoire à Québec? Quel rapport a-t-il fait au gouvernement? 4. Le gouvernement a-t-il choisi le candidat fournissant les meilleurs certificats et témoignages de compétence et offrant les meilleures garanties sous le rapport de la science? 5. Quels travaux ont été faits à l'observatoire de Québec depuis la nomination de feu M. W. A. Ashe jusqu'à cette date? En quoi consistent les fonctions du titulaire actuel? 6. Combien a coûté au gouvernement l'installation de l'observatoire de Québec, instruments, bâtisses, etc., et quel a été le coût de l'équatorial construit par Alvan Clarke? 7. Est-il à la connaissance du gouvernement que l'équatorial à l'observatoire de Québec est tombé en ruines, que les pièces d'horlogerie ont été enlevées et perdues, que l'objectif ne vaut plus rien ayant été exposé à la pluie, à la neige, à la poussière, etc., pendant des années? 8. Est-il vrai que celui qui a charge de l'observatoire à Québec est incapable de se servir et de régler la lunette méridienne pour le service de l'heure, et que ce travail est fait par M. D. C. Morency, arpenteur, et ancien associé de feu M. Ashe? 9. Est-il à la connaissance du gouvernement que le service de l'heure ne donne pas satisfaction; qu'il y a eu des erreurs de 30, 40 secondes et jusqu'à deux minutes? N'y a-t-il pas eu de plaintes venant du bureau de la Marine de Québec à ce sujet? 10. Le gouvernement se propose-t-il de relever l'observatoire de Québec de son état d'infériorité et de faire en sorte qu'il y soit fait des travaux en vue du progrès de la science et de l'instruction publique en ce pays?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Le gouvernement a nommé un successeur à feu M. W. A. Ashe à l'observatoire de Québec, savoir: M. Arthur Smith, qui a été sous-observateur à cet observatoire depuis 1890. Il a été recommandé par le directeur du service météorologique, le professeur Carpmael, et par l'inspecteur du service pour la province de Québec. Ce sont les certificats et les témoignages de compétence que le département a acceptés. Les autres aspirants à la position étaient le professeur Roy, du collège de Lévis; M. McCallum, de Québec; M. Proctor, de Québec; M. Evans, de Québec; M. O'Donnell, de Québec; et M. Wurtele, de Kingston. Ils ont produit des certificats de compétence. M. Carpmael, chef du service météorologique, a été autorisé par le gouvernement à s'enquérir de la compétence de ces différents aspirants, et il a fait un rapport, que je

ne peux pas lire en réponse à l'interpellation, mais qui sera déposé sur motion à cette fin. Le gouvernement a choisi le candidat fournissant des certificats, et des témoignages de compétence satisfaisants d'après les rapports que j'ai mentionnés. Les fonctions du présent titulaire consistent à faire des observations météorologiques et astronomiques. Quant au sixième paragraphe de l'interpellation, je demanderai à l'honorable député de présenter une motion à l'effet d'obtenir le renseignement demandé, vu que la réponse exige des recherches et qu'elle ne peut pas être donnée d'une manière satisfaisante en ce moment. Le gouvernement ne sait pas que l'équatorial à l'observatoire de Québec est tombé en ruines, ni que les pièces d'horlogerie ont été enlevées et perdues, ni que l'objectif ne vaut plus rien ayant été exposé à la pluie, à la neige, à la poussière pendant des années. Je ne sais pas, non plus, que celui qui a charge de l'observatoire de Québec est incapable de se servir et de régler la lunette méridienne, ni que ce travail a été fait par M. D. C. Morency, arpenteur, et ancien associé de feu M. Ashe. La neuvième question a trait au service de l'heure. Il se fait actuellement une enquête au sujet d'une plainte qui a été faite, mais je ne peux pas encore donner une réponse définitive à cette question, ni dire jusqu'à quel point le service de l'heure est défectueux. D'après un rapport préliminaire, je crois qu'il a été satisfaisant. Il n'y a pas eu de plaintes venant du bureau de la marine à ce sujet, mais il y en a eu de la part d'un des aspirants, le professeur Roy, dont la demande pour obtenir cette position a été rejetée. Ces plaintes sont soumises à une enquête, et je n'ai pas encore reçu le rapport final à ce sujet. Je ne peux pas répondre à la dixième question, vu qu'elle est appuyée sur des hypothèses que je ne peux pas admettre.

ÉCOLES DU MANITOBA ET DU NORD-OUEST.

M. LAVERGNE : 1. Est-ce l'intention du gouvernement de faire imprimer et distribuer aux membres de cette Chambre la pétition des archevêques et évêques catholiques romains du Canada relative aux écoles du Manitoba et du Nord-Ouest présentée en cette Chambre par le premier ministre le 8 mai dernier ? 2. Le gouvernement se propose-t-il d'accorder sous peu les demandes formulées dans la dite pétition ? 3. Le gouvernement se propose-t-il de prendre des mesures à ce sujet avant la clôture de la présente session du parlement ?

Sir JOHN THOMPSON : La pétition sera traitée de la manière ordinaire, et je suppose que son impression dépend du comité des impressions, ou de tout député qui pourra désirer qu'elle soit imprimée pour l'information de la Chambre avant les documents ordinaires de la session. Le gouvernement se propose de conférer avec les gouvernements provinciaux sur le sujet de la pétition, et de demander aux gouvernements provinciaux d'examiner la pétition avant d'adopter des mesures à ce sujet.

MILICE PERMANENTE.

M. CASEY : 1. Le gouvernement se propose-t-il de concentrer à Lévis ou ailleurs dans la province de Québec, en 1894, deux corps ou plus de la milce permanente ? Si oui, pour quel objet ? 2. Une correspondance a-t-elle été échangée entre le major général commandant la milice ou le département de la Milice et quelques officiers de la milice au sujet de la formation d'une association de cavalerie ? Si oui, quel est l'objet de cette association, et quel a été le résultat de la dite correspondance ? Le gouvernement la produira-t-il ? L'officier général commandant a-t-il approuvé la formation d'une telle association ? 3. Une association ou club, composé d'officiers des corps permanents a-t-il été formé ? Si oui, quel est son objet et a-t-il reçu l'approbation de l'officier général commandant ? 4. En sanctionnant les initiales "V.R.I." portées par les corps de milice permanents, le gouvernement suit-il la pratique concernant les autres forces coloniales en dehors de l'Inde ? Quelle signification particulière attache-t-on en Canada au titre de la reine comme impératrice des Indes ? 5. Y a-t-il quelque correspondance entre le bureau de la guerre ou le bureau des colonies et le commandant du collège militaire royal du Canada, ou le département de la Milice, au sujet de commissions données par le gouvernement impérial dans l'armée active à des gradués du collège militaire ? 6. Le département de la Milice se propose-t-il de publier une liste de la milice corrigée jusqu'au 1er janvier 1894 ? Si oui, quand sera-t-elle publiée, et quelle est la cause du délai ? 7. Pourquoi n'a-t-on pas présenté à la Chambre l' "Effectif annuel de la milice active" pour 1894-95, tel que prescrit par les ordres généraux de la milice ? Ce document sera-t-il présenté avant la prise en considération des crédits de la milice ?

M. PATTERSON (Huron) : En réponse à mon honorable et vaillant ami, je dirai que la question de concentrer deux corps ou plus de la milice permanente à Lévis, en 1895, est à l'étude. Si cette concentration a lieu, l'objet en sera d'établir un système qui permettra à un plus grand nombre de sous-officiers et de volontaires dans la milice active de suivre un cours d'instruction qui les mettra en état d'obtenir des commissions. 2. Il a été échangé une correspondance entre le ministère et quelques officiers de cavalerie au sujet de la formation d'une association de cavalerie, et cette correspondance est à la disposition de mon honorable ami. L'intention de former cette association a été abandonnée pour le présent. Je suppose que l'objet était de développer et d'augmenter l'efficacité de la cavalerie dans le pays. L'officier général approuve la formation de cette association à certaines conditions et sous son contrôle. 3. Un club composé d'officiers des corps permanents a été formé. L'objet est de développer l'esprit de camaraderie parmi les officiers anciens et nouveaux, et d'augmenter l'intérêt sur des sujets militaires en publiant une petite revue trimestrielle consacrée à ces sujets. La plupart des régiments anglais ont un club et une revue de cette nature. Le club a été approuvé. 4 Je lirai l'ordre général daté le 11 août 1893 : "A l'occasion de l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté, il a plu à la Reine d'approuver la désignation des régiments composant la milice permanente du Canada sous les noms suivants : Corps royal de dragons canadiens, Artillerie canadienne, Régiment royal d'infanterie canadienne. Il a, aussi, plu à Sa Majesté d'autoriser les régiments royaux canadiens ci-dessus mentionnés à porter sur leur accoutrement le chiffre impérial V.R.I. surmonté de la couronne impériale." La signification attachée en Canada au titre de la

Reine comme impératrice des Indes, c'est que le titre de Sa Majesté est reine et impératrice des Indes. Une correspondance a été échangée à ce sujet. 5. Demande a été faite aux autorités impériales aux fins de savoir s'il y avait dans l'armée active des commissions à la disposition des gradués du collège militaire de Kingston, et la dernière lettre reçue a informé le département qu'on ne prévoyait pas qu'il y aurait des nominations dans ce corps autres que celles des officiers commissionnés dans les armées de Sa Majesté. Le département a l'intention de publier aussitôt que possible l'"Effectif annuel de la milice active." Le décès de deux commis du ministère de la Milice a retardé la préparation de ce document. J'ai ici une liste revisée et lorsquelle aura été approuvée par le Conseil elle sera soumise à la Chambre. Les changements sont peu considérables et d'une nature que mon honorable et vaillant ami approuvera, et j'espère qu'ils ne soulèveront aucune opposition de sa part aux crédits de la milice.

PERCEPTEUR DES DOUANES À MONTRÉAL

M. DEVLIN : J'aimerais attirer l'attention du gouvernement sur une question dont l'importance est comprise par les honorables députés, particulièrement par ceux de la ville de Montréal. Je veux parler de la charge de percepteur des douanes actuellement vacante à Montréal. On se souviendra que——

M. l'ORATEUR : L'honorable député transgresse le règlement. Il peut demander pourquoi cette vacance n'est pas remplie, mais il ne peut pas faire un discours.

M. DEVLIN : Le gouvernement pourrait peut-être dire pourquoi cette vacance n'a pas été remplie.

Sir JOHN THOMPSON : La vacance n'a pas été remplie——

M. LANGELIER : L'honorable député de Cardwell (M. White) pourrait peut-être répondre.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député préfère-t-il qu'il réponde ? La vacance n'a pas été remplie parce qu'il n'y avait pas de nécessité immédiate.

RAPPORTS.

M. MILLS (Bothwell) : Avant d'aborder l'ordre du jour, j'attirerai l'attention sur le fait qu'un des documents mentionnés ici n'est pas déposé : "Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche ci-annexée, datée le 1er mars 1894." Elle n'est pas annexée.

M. DALY : Je vais m'occuper de la question.

M. LAURIER : Le rapport de M. Rubidge au sujet de l'île Sheik n'a pas été produit.

M. HAGGART : J'ai cru que ce rapport était sur le bureau de la Chambre lorsque les estimations ont été soumises. Je vais m'en occuper.

M. LAURIER : J'attirerai l'attention de l'honorable ministre sur un autre fait. Il a dit que, en décidant de faire les changements à ces contrats, il s'était fié aux opinions de différents ingénieurs, entre autres à celle de M. Shanly. Il a dit que le rapport de M. Shanly avait été inclus dans un livre bleu qui a été déposé. J'ai compris que l'honorable ministre voulait parler du livre bleu déposé en 1890, en réponse à la motion présentée par l'honorable député de Cornwall, mais le rapport ne se trouve pas dans ce livre.

M. HAGGART : J'ai répondu que j'ignorais s'il avait été déposé et je me suis informé auprès de mon sous-ministre, qui m'a dit que tous ces rapports étaient publiés. Après la déclaration de l'honorable monsieur, je vais voir à ce qu'il soit déposé avant que l'examen des estimations soit terminé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le très honorable ministre de la Justice est-il prêt à donner une réponse au sujet du recensement ?

Sir JOHN THOMPSON ; Demain.

SUBSIDES—PERCEPTEUR DES DOUANES À MONTRÉAL.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. DEVLIN : Naturellement je ne veux pas prendre beaucoup de temps au sujet de la question que j'ai posée il y a un instant. Le très honorable premier ministre a répondu qu'il n'y avait aucune nécessité immédiate de remplir cette vacance, mais on se rappellera que cette charge est vacante depuis deux ans, le dernier titulaire étant feu M. P. Ryan, de Montréal—un monsieur qui occupa cette charge d'une manière très habile, avec honneur pour lui et à la satisfaction de la classe commerciale toute entière. A cette époque on disait qu'un nouveau titulaire serait bientôt nommé mais d'un jour à l'autre cette nomination était retardée. Je regrette que le contrôleur des Douanes ne soit pas à son siège, j'ai attendu plusieurs jours avant de soulever cette question, afin qu'il put être ici, mais je comprends que des fonctions importantes exigent sa présence ailleurs et qu'il est dans le moment activement occupé à dénoncer en termes sévères Sa Grandeur l'archevêque de Kingston et d'autres messieurs. Il y a aussi, paraît-il, d'autres raisons qui empêchent de remplir cette charge. On dit qu'il existe dans le gouvernement certaines divisions au sujet de la personne qui serait la plus capable de remplir la charge. On dit que nos représentants Irlandais catholiques dans le gouvernement désirent vivement, vu que l'ancien titulaire appartenait à leur nationalité et à leur foi, que son successeur fut aussi un Irlandais catholique, tandis que les champions des droits des Canadiens-français, au nombre de trois, veulent nommer un titulaire de leur nationalité. Mais s'il faut en croire les journaux—je ne veux pas parler des journaux libéraux mais de la presse conservatrice dans la province de Québec—il y a quelque désaccord même parmi les ministres canadiens-français et sur cette question ils sont désespérément divisés. Nous savons de plus, M. l'Orateur—et ce n'est pas un secret—qu'on a souvent mentionné à propos de cette nomination, le nom de l'honorable député de Cardwell (M. White). Mais on prétend qu'il y a deux raisons qui l'ont empêché de recevoir cette nomination : d'abord la peur d'ouvrir le comté de Cardwell, et

ensuite l'opposition des ministres canadiens-français à cette nomination.

Je ne sais pas jusqu'à quel point ces bruits sont vrais, mais il ne serait peut-être que juste de jeter un peu de lumière sur le sujet, et de donner quelque raison valable pour laisser si longtemps vacante une charge aussi importante, dont les fonctions exigent un homme intègre et capable. Mais l'honorable premier ministre vient de dire qu'il n'y a aucune nécessité immédiate de remplir cette vacance. Il nous dira peut-être qu'il n'y a aucune nécessité de la remplir du tout. Si la charge peut d'une manière convenable et satisfaisante pour le public rester vacante pendant deux ans, il s'en suit qu'elle peut rester vacante tout le temps. Je ne sais pas quelle raison il peut y avoir de garder la place vacante, mais je signale simplement quelques-unes des causes qui peuvent exister. Pour ma part, tout heureux que je serais que le successeur de l'ancien titulaire fut un irlandais catholique——

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. DEVLIN :—je serais cependant peiné que ce fut là son seul titre à cette charge. Je prétends que la nationalité ne devrait pas être un marche-pied pour obtenir une charge au service de notre pays, mais que cette charge devrait être donnée, comme je l'ai dit il y a un instant, à un homme intègre et capable qui fût en état de remplir ces fonctions. Voilà ce que je crois. Cependant, parce que j'exprimais il y a instant, mes sentiments intimes, parce que je déclarais que je serais heureux si un de mes co-religionnaires et un de mes nationaux obtenait cette charge, non pas parce qu'il appartient à ma nationalité et à ma foi, mais parce qu'il aurait la compétence voulue — quel ques honorables députés se moquent de moi. Cela suffit pour montrer leurs sentiments ; cela montre qu'ils sont décidés à nommer à cette charge un certain monsieur qui occupe un siège dans cette Chambre. Je peux dire, M. l'Orateur, que si cet honorable monsieur a l'expérience et les capacités voulues pour remplir cette charge, s'il est le plus compétent à la remplir, je serais le dernier à protester, je serais le dernier à mettre des obstacles sur son chemin, je serais le premier à lui présenter des félicitations lorsqu'il entrerait en fonctions. Mais ce que je veux particulièrement faire remarquer c'est ceci : voici une des charges les plus importantes que le gouvernement puisse donner dans la province de Québec, qu'on a laissé vacante depuis deux ans. Et pourquoi? Parce qu'il existe des divisions parmi les honorables députés de la droite, parce qu'ils ont peur d'ouvrir un comté et craignent le verdict que pourrait rendre la population de ce comté.

Sir JOHN THOMPSON : Il est vrai, comme l'a dit l'honorable député, qu'on a mentionné le nom de plusieurs personnes qui pourraient remplir cette charge d'une manière tout à fait convenable. Bien que le temps depuis lequel cette vacance a existé ne soit pas aussi long que le suppose l'honorable député, puisque M. Ryan est mort il y a moins de de dix-sept mois, nous remplirons cependant cette vacance, après y avoir réfléchi davantage, en faisant un choix parmi ceux dont les aptitudes les rendent si éminemment capables de remplir ces fonctions. Je suis peiné qu'on ait laissé passer environ douze mois avant de faire cette nomination en tant qu'il paraît que le comté d'Ottawa a éprouvé quelques inconvénients de ce que le port de Montréal soit resté sans titulaire permanent. Mais l'honorable député m'a donné quelques autres raisons pour retarder davantage. Il a dit qu'il y avait des divisions dans le cabinet à ce sujet, qu'on craignait d'ouvrir un comté et qu'un antagonisme terrible s'était élevé entre les races sur cette question. Ayant ces renseignements—et je dois avouer que ce sont des nouvelles pour moi—je prendrai certainement le temps d'étudier la question plus à fond.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Eh bien, M. l'Orateur, comme le gouvernement, nous l'assure-t-on, est un gouvernement très économe, et comme il est passablement évident que l'administration peut marcher sans payer $4,000 par année à un percepteur à Montréal, voilà une belle occasion pour l'honorable monsieur d'économiser une couple de mille piastres.

M. LAURIER : Quatre mille piastres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, ou les quatre mille piastres. Il est bien évident que cette charge ne peut pas être d'une importance capitale pour les intérêts de la grande ville commerciale de Montréal, car autrement nous en aurions entendu parler beaucoup plus, surtout vu que Montréal est presque représentée dans le cabinet.

M. LAURIER : Montréal ne reçoit pas une très grande attention dans le moment.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non ; mais on s'occupera bientôt de Montréal. Je me lève cependant dans l'intérêt de l'économie. L'honorable ministre nous dit qu'il n'y a aucune nécessité urgente de remplir cette vacance, et la conséquence logique de cette déclaration, c'est que la charge peut rester vacante et qu'on peut économiser $4,000 par année. Si l'honorable ministre faisait cela, il recevrait, je crois, si non, les chaleureuses louanges de la population de Montréal, tout au moins l'approbation qu'il désire si vivement de la part de tous les hommes bien pensant, parce qu'il montrerait qu'il désire éviter des dépenses inutiles.

M. COATSWORTH : Les honorables députés de la gauche voudraient probablement que le gouvernement adoptât le même plan que le gouvernement de l'Ontario adopte dans ces cas. Il réserve les nominations pendant deux ans ou plus *et* nomme ensuite deux titulaires au lieu d'un.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le gouvernement en est capable, sans doute.

M. COATSWORTH : Il en est réellement capable sans doute. Il a divisé la charge de régistrateur à Toronto et a nommé deux régistrateurs ; il a divisé la charge de shérif et a nommé deux shérifs ; il a divisé la charge de procureur de la Couronne pour le comté et a nommé deux titulaires, lorsque dans chaque cas un officier aurait pu faire l'ouvrage en économisant une somme énorme à la province.

PENSION DU SERVICE CIVIL.

M. McMULLEN : Je suis un peu surpris des remarques de mon honorable ami. Ce qu'il dit démontre que la ville de Toronto doit grandir pour exiger une telle addition au service. Maintenant M. l'Orateur, je désire soumettre à la Chambre une question sur laquelle j'ai déjà attiré l'attention précédemment, savoir : sur la question relative au système des pensions qui existe actuellement au Canada. Dans les occasions précédentes j'ai fait remarquer les vices de ce système tel qu'il existe depuis vingt-deux ans ; et j'ai montré clairement que la manière dont on l'admistrait n'était pas dans l'intérêt du pays ; que les dispositions du statut avaient été virtuellement violées au grand jour : que tout le système avait été administré pour des fins et des objets de parti, moyennant une énorme dépense annuelle pour le pays. L'an dernier j'ai présenté un état indiquant le nombre d'employés qui avaient été pensionnés chaque année depuis la mise en vigueur de l'acte jusqu'à l'an dernier. J'ai aussi cité un grand nombre de noms d'individus qui avaient été pensionnés et avaient retiré des sommes énormes tandis qu'ils avaient virtuellement payé très peu d'argent ou pas du tout, au fonds dont ceux qui sont pensionnés retirent leur allocation annuelle. Je considère qu'il est de mon devoir de maintenir cette question devant la Chambre et devant le pays, afin de forcer la Chambre et le gouvernement à s'en occuper jusqu'à ce que le système soit rayé dans les lois de ce pays, et jusqu'à ce que vos serviteurs civils aient compris qu'ils devront pourvoir à leur avenir de la même manière que tous les autres employés dans tout le Canada. Je ne vais pas faire un long discours sur cette question. Je vais présenter des faits et des chiffres, et je laisserai les députés de cette Chambre et la population du Canada, tirer leurs conclusions de ces faits et de ces chiffres sur l'exactitude desquels j'attire l'attention de chaque ministre, et je les laisserai juger si l'acte est mis en vigueur d'une manière convenable et avec prudence et économie. L'acte a été adopté en 1871, sous l'administration de sir John A. Macdonald, lorsque sir Francis Hincks était ministre des Finances.

L'acte, au début, décrétait qu'il serait fait une réduction très respectable sur les appointements des employés civils afin de produire une somme nécessaire pour répondre aux demandes de ceux qui seraient pensionnés plus tard. Pendant trois ans on a déduit, des appointements des employés civils, 2½ pour 100 à tous ceux qui recevaient des appointements de $600 ou moins ; et 4 pour 100 à tous ceux qui recevaient plus de $600. Pendant les trois premières années du système la balance se trouvait sur le bon côté du grand livre ; mais à la fin de cette période, Sir Leonard Tilley, pour des raisons à lui connues, pour des raisons connues du gouvernement dont il était un membre éminent, retranchait 50 pour 100 des déductions qu'on faisait sur les appointements des employés civils, réduisant énormément ainsi les sommes reçues. Depuis cette date jusqu'à présent, la balance a passé sur le mauvais côté du grand livre, on a payé une somme croissante d'année en année jusqu'à ce que l'an dernier on ait payé plus de $200,000 de l'argent du peuple aux membres du service civil qui ont été pensionnés, de plus qu'il n'en avait été payé au fonds.

M. COATSWORTH.

Maintenant, je vais lire les sommes pour chaque année :

Années.	Recettes.	Dépenses.
1871	$ 49,470 50	$ 12,880 49
1872	53,213 80	38,842 81
1873	54,757 30	53,026 12
1874	34,620 18	64,442 84
1875	36,678 71	71,371 85
1876	38,476 00	101,627 16
1877	40,890 26	104,826 99
1878	41,856 62	106,588 91
1879	41,959 20	113,531 63
1880	43,531 80	116,391 75
1881	44,995 80	147,362 10
1882	46,426 39	160,319 95
1883	46,372 03	186,236 67
1884	51,882 21	192,692 70
1885	52,701 33	203,636 21
1886	57,075 43	200,655 25
1887	62,600 96	202,285 85
1888	62,945 72	212,743 72
1889	63,031 46	218,933 65
1890	61,513 05	241,764 66
1891	62,824 60	241,110 49
1892	63,862 79	253,679 88
1893	64,433 27	263,710 15

Or, dans les vingt-deux ans, le total des recettes a été de $1,175,119.41, et les dépenses de $3,508,-661.83, laissant une balance en sus des recettes, de $2,333,542.42 qui ont été payés pour les pensions, ou une perte annuelle de $106,070.11 sous l'opération de cette loi. Maintenant, M. l'Orateur, la question sur laquelle j'attire ensuite l'attention est celle qui a rapport aux appointements payés au service intérieur et au service extérieur. Le nombre d'employés dans le service intérieur est de 865 ; dans le service extérieur de 3,543 ; en tout 4,408, d'après un rapport récemment déposé sur le bureau de la Chambre. Ce chiffre comprend tous ceux qui contribuent au fonds des pensions. Les appointements payés se chiffrent par $3,587,639.36. La moyenne des appointements de tous les employés civils, service intérieur et extérieur, qui contribuent au fonds des pensions est de $813.89. Le total des appointements du service intérieur à Ottawa est de $1,025,242 ou une moyenne de $1,185.68 ou près de $100 par mois. Dans le service extérieur qui se compose de 3,543 employés, les appointements payés s'élèvent à $2,564,397 ou une moyenne d'appointements de $723.79. Le nombre total inscrit sur la liste des pensions le 30 juin 1893, était de 551. Sur ces pensionnaires, 173 étaient âgés de moins de 60 ans ; il y en avait 73 au-dessous de 50 ans. Il y a sur la liste 30 personnes au-dessous de 50 ans, 55 au-dessous de 55 ans, et 96 au-dessous de 60 ans ; ou en tout 45 pour 100 des employés actuellement pensionnés ont moins que l'âge prescrit par la loi. La loi prescrit que l'employé mis à sa pension devra avoir 60 ans, à moins que pour cause de maladie il ne soit obligé de demander sa pension, et alors il peut être mis à la retraite, mais il y a à leur pension le nombre d'employés que j'ai cité. Le gouvernement a pensionné l'an dernier, malgré la saignée énorme aux ressources du pays, causée par l'opération de cette loi et malgré l'opinion à ce sujet, 51 employés de

plus, occasionnant une dépense annuelle de $28,353. Ces hommes continueront à retirer cette somme tant qu'ils vivront, et elle s'ajoutera à la somme que nous avons payée l'an dernier, de sorte qu'il faudra payer tout près de $300,000 en vertu de l'acte des pensions si un nombre considérable de ceux inscrits sur cette liste ne succombe pas avant cette époque.

Il y a eu certains cas remarquables de mise à la retraite et je demande à la Chambre de me permettre d'en mentionner quelques-uns. Il y a le cas remarquable de M. Vankoughnet qui a été pensionné à l'âge de 57. Son traitement annuel était de $3,200 ; la somme qu'on lui alloue comme pension est de $2,112, et M. Hayter Reed, qui était commissaire des Sauvages dans le Nord-Ouest fut installé à sa place avec un traitement de $3,200. Je sais que l'honorable ministre de l'Intérieur a essayé de démontrer que le Canada faisait des économies par les changements qu'il a faits à propos de ces deux employés, mais je défie tout ministre ou tout autre député de prouver qu'en mettant des employés à la retraite on puisse faire des économies en vertu du système des pensions, à moins que ce ne soit sur le principe que lorsqu'un homme obtient de l'emploi au Canada en qualité d'employé civil, le Canada est obligé de pourvoir à sa subsistance pendant le reste de ses jours. C'est le seul principe en vertu duquel on puisse prétendre qu'un employé civil a droit à une pension. Je prétends que dans toute la loi vous ne pouvez trouver aucune disposition dont vous puissiez tirer cette signification qu'un homme une fois entré au service du pays, en qualité d'employé civil, peut prétendre que le pays pourvoie à ses besoins pendant le reste de sa vie. Il y a une autre chose sur laquelle je désire appeler l'attention et c'est au sujet de la moyenne des appointements payés aux employés. Les honorables députés ne peuvent nommer aucune classe d'hommes aussi bien payés que les employés civils ; il n'y a pas une autre classe qui reçoive une moyenne d'appointements aussi élevée, en prenant ensemble le service intérieur et le service extérieur. Les instituteurs qui ont une haute éducation, ne reçoivent certainement pas une moyenne d'appointements de $800 à $830, les ministres du culte ne reçoivent pas une moyenne approchant de ce chiffre, ni les commis de banque, ni les commis de gros et de détail. Il n'y a pas une classe au Canada aujourd'hui qui soit aussi bien payée par tête et ait des heures aussi courtes et un travail aussi facile que les employés civils du Canada. Je demande aux honorables députés en vertu de quel principe un homme peut entreprendre de justifier un système qui exige du peuple du pays de prendre sur ses ressources pour contribuer à un fonds destiné à fournir les moyens de vivre à des hommes qui ont été amplement payés pour leurs services durant le temps qu'ils ont été à l'emploi du Canada, et qui ont reçu une somme suffisante pour suffire à leurs besoins après leur retraite du service public. Naturellement, le système des pensions est très ancien en Angleterre, je l'admets, et on l'a sans doute transplanté ici parce que c'était un système qui avait été en vigueur depuis longtemps en Angleterre. Mais les honorables députés verront que le système des pensions en Angleterre produit plus qu'il ne faut pour se soutenir. Il ne fait pas une saignée dans les ressources du pays, le service civil contribue d'une manière très satisfaisante à maintenir la balance sur le bon côté.

Si le système ici avait été conduit de manière à déduire des appointements du service civil une somme suffisante pour faire face aux demandes sur ce fonds, personne n'aurait trouvé à redire ; s'ils contribuent libéralement au paiement du fonds de retraite, il n'y a rien à dire ; mais lorsqu'on demande au pays de fournir des sommes aussi énormes que celles qu'on lui a demandées dans ces dernières années, il est temps, dans l'intérêt des contribuables, que nous étudions le système tout entier et décidions de l'effacer des statuts du Canada comme étant une mesure que le pays n'a pas le moyen de soutenir ou de continuer. Je désire signaler à la Chambre les points du système les plus sujets à objection. Je prétends que les honorables députés de la droite en ont énormément abusé. Ils ont pris avantage de l'article de la loi qui prescrit qu'aucun homme ne sera mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, excepté pour maladie ou autre cause semblable. Le gouvernement est sans doute ennuyé par un grand nombre de partisans dans le besoin, comme le sont probablement tous les gouvernements, et le gouvernement désire trouver des place de repos pour ces hommes et afin de satisfaire à leurs pressantes demandes, un certain nombre d'hommes parfaitement capables de remplir leurs fonctions ont été mis à la retraite pour créer des vacances qui pussent être remplies par d'indigents partisans des honorables députés de la droite, dans les quinze dernières années. Prenez le cas de M. Lamothe, le maître de poste de Montréal. Il avait reçu un traitement annuel de $4,000, depuis dix-sept ans, ce qui représente la somme respectable de $68,000, et après dix sept ans, le gouvernement ajouta huit années à son temps de service. On agit ainsi pour permettre à M. Lamothe de retirer une pension plus élevée. S'il n'avait retiré que pour dix-sept ans, il n'aurait eu que dix-sept cinquantièmes de son traitement, ou $1,360, tandis qu'il reçut vingt-cinq cinquantièmes en ajoutant huit années à son traitement. Ils lui donnèrent une pension de retraite de $2,000 par année. M. Dansereau qui était un ami très intime, un ami de cœur et j'ose dire politiquement un ami avantageux pour les honorables messieurs de la droite (particulièrement pour M. Chapleau le lieutenant-gouverneur de Québec) obtint la place de maître de poste de Montréal et il retire un traitement de $4,000. M. Lamothe retire $2,000 et il en résulte qu'on paie $6,000 au lieu de $4,000.

Puis, M. l'Orateur, prenons le cas de M. Robert Wallace, ci-devant maître de poste de Victoria, C.-B. Nous savons de la part d'une autorité qu'on ne peut nier, que M. Wallace s'est vigoureusement opposé à sa mise à la retraite, mais on avait besoin de la place pour M. Shakespeare, qui a été un jour membre de cette Chambre—et je ne jette aucun blâme sur M. Shakespeare, car c'était un membre très respectable de cette Chambre, et nous l'aimions tous lorsqu'il était ici. Cependant, il voulait cette place, et pour lui en trouver une, M. Wallace qui avait quinze années de service a été mis à la retraite et l'on a ajouté huit années à son temps de service. M. Wallace fut mit à la retraite avec une pension de $1,050 par année et M. Shakespeare fut nommé avec des appointements de $2,000. Mais il paraît que M. Wallace n'était pas satisfait de sa pension et chaque année depuis nous avons une somme de $240 dans le budget pour ce monsieur afin de lui fermer la bouche, je présume, et pour le consoler complètement de la perte de sa

position. Ce monsieur, parait-il, vit en Angleterre, où il retire l'argent du Canada, et le dépense en dehors du pays, et il y a environ une vingtaine des pensionnaires de l'Etat qui font la même chose. Nous avons aussi le cas de Charles Thibault qui fut nommé en 1880, à une place où il n'avait rien à faire, savoir celle de secrétaire du bureau des arbitres fédéraux. Il occupa cette charge pendant neuf ans à $2,000 par année ou $18,000 pour ses neuf années, puis il fut mis à la retraite à l'âge de 49 ans, obtenant dix-neuf cinquantièmes de ses appointements ou $759.96 par année. Il paraît qu'il était un ami de cœur de quelque membre du parlement ou de quelque ministre, car il exerça sa puissante influence, et cette influence lui obtint une prolongation de dix années à son temps de service. Je n'ai pas pu retracer l'histoire de M. Thibault, mais je n'ai pas le moindre doute que si nous savions ce qu'il fait maintenant, nous trouverions qu'il rend des services très importants aux honorables messieurs de la droite, comme acte de gratitude et de reconnaissance pour les faveurs dont ils l'ont comblé et qu'il retire d'année en année. Les honorables messieurs de la droite ont mis à la retraite, durant les douze dernières années, quatre-vingt-sept personnes qui retirent plus de $1,000 par année. Sur les 551 noms inscrits sur la liste des pensionnés à la date du 30 juin 1893, les honorables MM. de la droite en ont pensionné 430 depuis l'année 1882, et depuis 1879 jusqu'à ce jour, les honorables messieurs de la droite ont pensionné 483 personnes, ce qui laisse seulement 68 personnes mises à la retraite par tous les autres gouvernements, de sorte que le gouvernement actuel est virtuellement responsable de la liste entière telle qu'elle existe actuellement, sauf et excepté 68 noms.

Pendant l'année terminée le 31 décembre 1893, le gouvernement a ajouté cinquante et un noms à cette liste, et dans le cours de l'année, il a donné une gratification de $750 à un fonctionnaire en retraite, et $100 à un autre. La somme moyenne retirée par chaque pensionnaire inscrit présentement sur la liste de retraite est de $478.60

Maintenant, M. l'Orateur, j'ai présenté ce relevé dans le but d'exposer publiquement le système tout entier devant la Chambre et devant le pays. Je prétends ici qu'on a abusé du système de la manière la plus grossière, et que les honorables membres du gouvernement ont, d'années en années, mis à la retraite des hommes qui ne le voulaient pas ; pour faire de la place à ceux qui imposaient leurs services au gouvernement, ils ont forcé ces hommes, par des moyens à eux connus, de demander leur retraite, et aujourd'hui ces hommes battent le pavé des rues, retirent leur pension, tandis qu'ils devraient encore remplir leurs fonctions.

Je prétends que les classes ouvrières, le pauvre artisan qui travaille dur pour vivre et faire vivre sa famille, les hommes de peine et les cultivateurs qui soutiennent courageusement les combats de l'existence ne devraient pas être appelés par le gouvernement—à l'aide de taxes sur chaque article des vêtements qu'ils portent, sur chaque article alimentaire qu'ils consomment, et sur chaque instrument dont ils se servent sur leurs terres—à contribuer au soutien d'une horde de 551 désœuvrés qui soutirent chaque année $270,000 du trésor public. C'est une fraude grossière, c'est une injustice criante de demander aux contribuables de consentir à la perpétuation de ce système, et je suis certain que le peuple est aujourd'hui tellement convaincu de la nature pernicieuse du système en question qu'il va insister pour le faire disparaître du statut.

Je ne désire nullement faire de cette question une question de parti. Je ne nie pas que sous l'administration Mackenzie des noms aient été portés sur la liste des pensions ; mais je dis que, quel que soit le gouvernement qui a aidé à perpétuer ce principe de mise à la retraite, ce système est mauvais, et que le pays devrait être relevé des charges qui lui ont été imposées par la manière dont l'Acte concernant le fonds de retraite a été administré pendant les vingt-trois dernières années. Je suis convaincu que le peuple va demander que cette loi soit retranchée du statut et que les employés aient à se pourvoir eux-mêmes. Je désire, M. l'Orateur, placer entre vos mains la résolution suivante :

Que M. l'Orateur ne quitte pas maintenant le fauteuil, mais qu'il soit résolu :

Que pendant la dernière année fiscale, le montant perçu par le gouvernement des membres du service civil en vertu de l'Acte des pensions de retraite a été de $64,433.17, tandis que la somme payée par le gouvernement aux retraités du service civil en vertu du dit acte a été de $263,710.15 ; que l'énorme disproportion entre les recettes et les dépenses, au terme du dit acte, atteste que dans l'espèce, l'administration est conduite d'une manière insouciante, extravagante et injustifiable ; et cette Chambre est d'avis que le mode des pensions de retraite, tel qu'il est actuellement établi et administré, devrait être aboli.

M. O'BRIEN : M. l'Orateur, la question dont l'honorable monsieur vient de saisir la Chambre est d'une importance considérable, d'une importance telle qu'elle ne doit pas, je crois, faire l'objet d'une motion comme celle-ci. La mise à la retraite est un système auquel la Chambre s'est liée pendant un grand nombre d'années. C'est un système en vertu duquel des droits acquis ont été établi, et il ne doit pas, il ne peut pas être touché de la manière qu'on nous propose. Pour ma part, ayant suivi la question de près depuis que je suis au parlement, j'en suis venu à la conclusion que ce système prête à tant de défectuosités et est sujet à tant d'abus que, si d'un côté on peut dire qu'il est très avantageux au service public, d'un autre côté les défauts qu'il contient contrebalancent ces désavantages ; et, parlant au nom des employés publics eux-mêmes, je crois, d'après les renseignements que j'ai pris, avoir raison de dire qu'ils aimeraient tout autant le voir aboli, et qu'ils devraient avoir la faculté de faire leurs conditions avec les différentes compagnies et institutions, de façon à ce que, moyennant un taux moins élevé, ils pussent obtenir des avantages qui, dans leur ensemble, seraient plus grands que ceux qu'ils reçoivent aujourd'hui.

Lorsqu'un employé qui a été dans le service pendant un grand nombre d'années vient à mourir, sa famille perd tout ce qu'il a versé au fonds de retraite durant la période pendant laquelle il y a contribué ; et s'il quitte le service avant que le temps de sa mise à la retraite soit arrivé, il est également sujet à perdre tout ce qu'il a payé. Avec les nombreux moyens qui sont maintenant accessibles aux employés publics sous forme de l'assurance, ils peuvent se mettre à l'abri des pertes comme celles auxquelles le présent mode de mise à la retraite les expose. Sans doute les quelques employés qui atteignent l'âge nécessaire ou qui, pour servir quelque intérêt public ou politique, sont mis à la retraite, retirent un grand avantage du système actuel ; mais si nous prenons tout le corps des employés, depuis le moment où ils entrent dans le service

civil jusqu'à celui où ils en sortent, soit par la mort, par la mise à la retraite ou parce qu'ils préfèrent un autre mode d'existence, je crois qu'ils préféreraient qu'on leur permît de consacrer l'argent qu'ils paient aujourd'hui au gouvernement à prendre des arrangements pour pourvoir à leur vieillesse et aux besoins de leurs familles après leur mort.

Mais ce n'est pas une question que nous pouvons résoudre du coup par une motion de cette nature ; et quoique je sois prêt, au moment convenable, lorsque le sujet pourra être débattu à fond, à appuyer une mesure bien élaborée ayant pour objet soit d'abolir ou de modifier ce système de mise à la retraite, je ne commettrai certainement pas ce qui me paraît être l'absurdité de voter une proposition qui ne résout pas la question comme elle devrait être décidée. Je suis d'avis que la manie de présenter des motions de cette nature ne devrait pas être tolérée, et tout en approuvant l'intention de l'honorable monsieur, je ne puis assurément pas voter en faveur de sa proposition.

M. FLINT : M. l'Orateur, en appuyant la proposition de l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen), je tiens à signaler la faveur qu'elle a reçue, quant à son principe, de l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège et qui la combat principalement comme matière de procédure. Je crois que sur une résolution de ce genre, le principe du système attaqué pourrait très bien être discuté, et l'assertion que la loi a été mal administrée par le gouvernement me paraît être une raison suffisante pour servir de base à une résolution en amendement à la motion que la Chambre se forme en comité des subsides.

Que la loi ait été administrée mollement et autrement qu'elle aurait dû l'être, la chose a été démontrée pendant un très grand nombre d'années et dans le parlement et dans les journaux. Presque chaque année nous avons vu discuter, en cette Chambre ou dans les journaux, le cas d'individus qui avaient été mis à la retraite contre leur propre gré et dans des conditions qui, pour dire le moins, étaient une tension excessive de la loi.

Personne ne propose de porter atteinte aux droits acquis qui peuvent avoir été établis par le contrat intervenu entre les membres actuels du service civil et l'Etat. J'espère que le temps est encore très éloigné où un membre de cette Chambre appuiera une proposition touchant aux droits acquis d'un employé public ou de tout autre citoyen du Canada. Ceux qui favorisent l'abolition du mode actuel de mise à la retraite proposent de laisser entièrement en paix les membres du service civil qui désirent continuer sous les dispositions de la loi actuelle ; mais en vertu d'une législation raisonnable qui pourra être présentée ici, il leur sera loisible de se désister des droits que cette loi leur a conférés et d'accepter quelque compensation, se débarrassant par là de ses charges et renonçant à ses avantages.

Il n'y a pas très longtemps, dans un débat de la question, le premier ministre a prétendu que la loi était en réalité une mesure d'économie. Nous serions assurément très curieux de voir comment cela pourrait être prouvé, en face des calculs présentés à la Chambre par l'honorable député de Wellington-nord, non seulement cette année, mais au cours de la dernière session. Il a démontré—et les comptes publics appuient sa démonstration—que depuis l'institution de ce système de mise à la retraite, les recettes provenant des employés civils ont été de $1,175,119 ; et si ces recettes, avec un intérêt composé raisonnable, leur avaient été remises, équitablement et honnêtement, personne ne pourrait possiblement objecter à une loi pourvoyant aux employés publics dans leur vieillesse ou dans la maladie.

Lorsque nous voyons que, indépendamment de cette somme, le gouvernement a donné à ces personnes, à même les sources ordinaires du revenu, une somme supplémentaire de $2,333,542, il devient d'une extrême importance pour le contribuable de se demander si ces deniers publics sont dépensés avec ou sans raison ; il lui incombe de se renseigner sur l'effet économique ou moral d'une dépense aussi considérable soit quant à la meilleure administration du service ou quant à la moralité politique des membres du gouvernement ou des membres du service civil.

L'année dernière, la somme totale des pensions s'est élevée à $263,710, et les recettes provenant des déductions faites sur les approvisionnements des employés se sont chiffrées par $64,433.37. Mais à part ces sommes payées en vertu de la loi des pensions du service civil, nous ne devons pas perdre de vue que le parlement vote annuellement un crédit considérable pour les pensions des juges et autres pensionnaires de l'Etat. Dans chaque cas, excepté celui des juges, ces pensions sont pour des services spéciaux rendus au pays, et nous reconnaissons tous la convenance de récompenser des fonctionnaires publics éminents ou de donner des compensations à ceux qui ont souffert au service public.

La question des pensions des juges peut être discutée sous d'autres aspects. Le rang élevé qu'ils occupent, la dignité dont ils doivent être entourés pendant leur terme d'office font qu'il serait extrêmement regrettable que, faute de fortune, ils fussent ensuite sujets aux inconvénients d'une pauvreté extrême. Pour protéger la dignité et l'honneur d'hommes occupant une position aussi haute, la question des pensions des juges ne doit pas être l'objet des observations irritantes qui peuvent être faites au sujet des pensions des employés ordinaires.

Nous avons, au Canada, plus de cinq cents employs civils en retraite. S'ils retiraient de l'Etat une somme raisonnable divisée d'après des termes équitables, peut-être le système ne donnerait-il pas lieu à autant d'objections ; mais comme l'a fait remarquer l'honorable monsieur qui m'a précédé, ces sommes sont divisées sans aucun égard à la loi et d'après le principe le plus injuste. Prenons un employé public qui a travaillé avec fidélité pendant dix ou quinze ans et qui, pour une faute insignifiante, est suspendu ou démis, et nous devons tenir compte, en discutant cette question, non seulement de la lettre de la loi, mais encore à la nature humaine et des circonstances de notre vie politique, et il est inutile de cacher que ces circonstances constituent un facteur puissant dans le succès ou l'insuccès des fonctionnaires publics. Un employé qui est reconnu pour être hostile au parti au pouvoir vit dans des appréhensions que n'éprouvent pas ceux de ses collègues qui passent pour être des chauds partisans de l'administation ; et, comme la chose a été admise sans conteste, une faute qui n'attirerait pas censure ou renvoi dans le cas de l'un, entraînerait destitution immédiate dans le cas de l'autre. Voyons la peine qui est appliquée au dernier par l'administration de cette loi, une

administration qui peut difficilement être mise en question à cause de la difficulté de se procurer la preuve. Une faute est commise qui, dans le cas d'un administrateur indulgent, n'a d'autre suite qu'une légère censure ; mais si le coupable est désigné à la vengeance, ou si sa place est demandée pour un partisan affamé de l'administration, cette faute légère est punie par la démission. Non seulement la destitution est le châtiment d'une faute qui, si elle avait été commise par un autre, serait jugée n'être pas de conséquense, mais le coupable perd tout ce qui a été déduit de ces appointements, au cours de son long service, pour le fonds de retraite.

Prenons un autre cas, celui d'un employé qui a servi fidèlement et bien, mais de la place duquel on a besoin. A l'avis de ceux qui la lisent dans l'esprit qui l'a inspirée, la loi veut que tous les employés civils ne soient pas dérangés, qu'ils sentent qu'ils ne seront pas dérangés tant qu'ils seront capables de remplir leurs fonctions. L'esprit de la loi, je le prétends, était de permettre au gouvernement, lorsqu'un employé civil atteint l'âge de soixante ans et donne des signes d'affaiblissement ou d'incapacité à remplir les devoir de son emploi, de le mettre à la retraite sur sa propre demande ou au choix du gouvernement. Mais pour parer au cas où l'âge de soixante ans n'a pas été atteint, mais où la mauvaise santé a évidemment empêché l'employé de remplir fidèlement sa charge, le gouvernement possède une certaine latitude, et c'est précisément la partie de la loi qui a été administrée par le gouvernement contrairement à son esprit.

Nous avons présentement un cas devant la Chambre, à part ceux auxquels l'honorable député de Victoria-nord a fait allusion. Nous avons le cas de l'un des plus éminents fonctionnaires publics du Canada, au sujet duquel la correspondance a été déposée, et nous voyons que ce monsieur, qui s'est distingué par son habileté, l'ancien sous-surintendant des affaires indiennes, a été mis à la retraite contre sa propre volonté, pour des raisons contre lesquelles il a protesté. L'administration a été privée de ses services pendant qu'il était encore capable de les donner, il a été remplacé par un autre employé avec les mêmes appointements, et il a été mis à la retraite avec une pension de plus de $2,000 par année. Ceci fait voir la façon dont l'esprit de la loi est éludé, bien que la lettre soit observée.

Je vais donner lecture de quelques pièces se rattachant à cette démission, comme échantillon de la volumineuse correspondance qui, si elle était produite devant la Chambre, ferait connaître un état de choses semblables existant à l'égard d'autres fonctionnaires dont les emplois sont convoités pour une raison ou pour une autre. L'ancien sous-surintendant général était en fonctions l'été dernier lorsqu'il reçut la lettre suivante du gouvernement, par le canal du surintendant des affaires indiennes qui se trouve être le ministre de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 28 juin 1893.

CHER M. VANKOUGHNET,—Après avoir minutieusement examiné les affaires du département des Indiens et l'administration de ses succursales depuis quelque temps, j'en suis venu à la conclusion que des changements radicaux sont nécessaires, et j'ai songé à faire des modifications qui vont diminuer le personel et par suite les frais. Or, tout en pensant à ces choses, je ne puis m'empêcher de dire que j'ai remarqué depuis quelque temps que votre santé faiblit et que vous n'avez plus la vigueur intellectuelle qui vous caractérisait dans le passé. Je dois dire que jusqu'ici, lorsque la question de votre mise à la retraite est venue sur le tapis, j'ai pris soin de parler de vous comme vous le méritiez, d'une manière aussi juste et aussi amicale que je le pouvais, car aucun de ceux qui vous connaissent ne saurait nier que vous avez été un fonctionnaire très zélé et très fidèle ; mais je suis maintenant forcé de m'en tenir à la détermination à laquelle je suis arrivé après avoir bien étudié avec calme tous les faits qui concernent le département des Indiens.

M. FLINT.

Vos longs services vous donnent droit au maximum de la pension de retraite, et je sais que le Conseil vous l'accordera volontiers. En vous communiquant cet avis indirect, je désire dire que nos relations ont été des plus cordiales, et je vous rends le change de vos bons offices à mon égard depuis que j'occupe le poste de surintendant général. Je crois réellement que ce que je vous écris en ce moment est dans votre intérêt et que, spécialement au point de vue de la santé, votre retraite vous fera du bien. Je dois ajouter que ma conviction sur ce point est ferme et que je ne me la suis pas formée sans mûr examen. Donc, en vous disant de cette façon amicale et personnelle que je suis prêt à accepter votre demande de retraite, je suis certain que vous ne changerez rien à nos cordiales relations en refusant d'agir selon mes désirs—chose qui ne vous serait réellement d'aucun avantage. Je désire dire aussi que j'aimerais vous voir faire avec le moins de retard possible les démarches nécessaires en l'espèce, et préparer immédiatement les mémoires qu'il peut être nécessaire de présenter au Conseil. Vous donnant de nouveau l'assurance que cette lettre n'est pas dictée par un sentiment d'hostilité ou d'inimitié, et espérant que vous accueillerez ma demande avec un bon esprit.

Croyez-moi,
Cher M. Vankougnet.
Sincèrement à vous,
T. MAYNE DALY.

M. l'Orateur, s'il a jamais existé une pièce d'imprudente tyrannie envers un fonctionnaire public à qui les lois du pays et l'esprit de nos institutions garantissent qu'il ne sera point dérangé dans son emploi tant qu'il ne surgira pas des difficultés légales qui peuvent amener sa destitution, ou tant qu'il ne demandera pas lui-même sa mise à la retraite, on peut la trouver dans ce document. Chacune de ses lignes est une menace, et lorsque je vous aurez lu la réponse du monsieur dont on voulait avoir la place, vous verrez comment il repousse dans les termes les plus énergiques l'imputation, contenue dans cette lettre, que ses facultés mentales s'affaiblissent.

Cette lettre fait voir que les employés civils sont complètement sous le contrôle des membres du gouvernement dans ces matières, qu'ils ne tiennent pas, de fait, leur emploi durant bonne conduite, mais que l'on peut en tout temps disposer d'eux de cette façon lorsqu'on a besoin de leur emploi. Elle prouve à sa face que la place était requise, et que les raisons données ici ne sont pas les motifs réels qui ont fait agir le gouvernement dans cette affaire.

J'ai cherché avec soin dans le rapport du département des affaires indiennes qui, je le vois, a été clos vers le milieu de janvier de cette année, et ni dans ce rapport ni dans ce qui s'est passé en cette Chambre je n'ai vu annoncer des changements nombreux dont ce département devait être l'objet et qui devaient nécessiter le déplacement de ce surintendant. Peut-être cependant, lorsque viendra le budget de ce même département, pourrons-nous constater la réorganisation qui a rendu ce changement nécessaire.

M. Vankoughnet a répondu comme suit à cette lettre.

OTTAWA, 29 juin 1893.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 28, et j'en ai bien étudié le contenu. En réponse je dois dire que, en ce qui regarde les mesures que vous jugerez à propos d'adopter, dans l'intérêt de l'économie, pour l'administration future de ce département, je serai heureux de vous aider. Quant à ce que vous dites—que vous avez remarqué depuis quelque temps que ma santé fait défaut et que je n'ai plus la vigueur intellectuelle qui me caracté-

risait dans le passé—j'ai à dire que je n'ai jamais été en meilleure santé que je le suis aujourd'hui et que je l'ai été depuis les neuf derniers mois, de fait depuis que je suis revenu à mes fonctions l'automne dernier, après une absence en congé de maladie, ma seconde absence seulement de ce genre dans le long espace de trente ans de service. La vigueur de mon intelligence est amplement démontrée par l'immense somme d'ouvrage qui passe quotidiennement par mes mains, ainsi que par les nombreux rapports que je vous ai faits sur des matières importantes et par les rapports adressés à Son Excellence en conseil et que j'ai préparés pour votre signature. De plus, la direction générale du département—service extérieur et service intérieur—au sujet de laquelle je défie la critique, démontre que celui qui y préside doit posséder une intelligence vigoureuse. Pour ce qui est de l'âge, je ne suis que dans ma cinquante-sixième année, c'est-à-dire qu'il me faut encore quatre ans pour atteindre l'âge de la retraite. Et pour la durée du service, je n'ai encore servi que trente-deux ans et quatre mois, c'est-à-dire deux ans et huit mois de moins que le terme fixé par la loi pour la mise à la retraite. Je ne puis donc pas, en toute sincérité, demander ma retraite pour les raisons de condition physique ou intellectuelle affaiblie—quand même je serais disposé à la demander. En conséquence, je décline respectueusement de me rendre à votre invitation. Je me réserve la liberté de faire de cette correspondance l'usage que les circonstances pourront me paraître justifier.

Sincèrement à vous,
L. VANKOUGHNET,
Sous-surint-gén. des affaires indiennes.

Hon. T. M. DALY
Surintendant-général des affaires indiennes.

Maintenant, quelle a été la réplique du ministre à ce refus de sa demande? Voici un fonctionnaire qui a donné trente-deux ans de services à son pays, un fonctionnaire qui d'un bout à l'autre du pays était reconnu pour être le premier entre ses pairs parmi les membres du service public, dans la pleine vigueur de la santé et de l'intelligence. Le ministre répond-il que, nonobstant cette protestation, il est certain que la santé de ce fonctionnaire est altérée ou son intelligence affaiblie? Répond-il qu'il n'a pas bien rempli ses devoirs, qu'il a violé le règlement du département, qu'il a commis des erreurs ou des bévues, qu'il a agi d'une manière inconvenante dans des matières politiques, ou qu'il est devenu un partisan violent des adversaires du gouvernement? Donne-t-il de bonnes raisons pour destituer sans cérémonie ce fonctionnaire capable?

La réponse du ministre a été une ordonnance du Conseil basé sur un mémoire préparé par lui, du quel mémoire je vais donner lecture et qui, on l'observera, laisse entièrement de côté la raison que le ministre avait exposée à ce monsieur pour l'induire à demander sa retraite:

Le soussign éa l'honneur de dire, pour l'information de Votre Excellence en conseil, que M. Lawrence Vankoughnet, sous-surintendant général des affaires indiennes, a été nommé au service public du Canada le 13 février 1861, en qualité de commis à la division indienne du département d'Etat du Canada; qu'il est devenu sous-surintendant général des affaires indiennes à la mort de M. Spragge en juillet 1874, et qu'il a été nommé sous-ministre lorsque le département des affaires indiennes fut séparé du ministère de l'Intérieur, en juillet 1880. Il a été au service public pendant trente-deux ans, et il est devenu nécessaire, en vue de changements qui doivent être opérés dans le département qu'il préside, et dans l'intérêt de l'économie et de l'efficacité, qu'il soit maintenant mis à la retraite.

Non pour cause de mauvaise santé ni de facultés intellectuelles affaiblies:

C'est pourquoi le soussigné a l'honneur de recommander que trois années soient ajoutées au terme de services de M. Vankoughnet, et qu'il soit mis à la retraite, en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi concernant la mise à la retraite.

(Signé) T. MAYNE DALY,
Surintendant général des affaires indiennes.

A l'honorable
Gouverneur général en conseil.

L'article 11 dit:

Si un employé auquel s'applique le présent acte, est révoqué par suite de la suppression de son emploi, opérée en vue d'améliorer l'organisation du département auquel il appartient, ou si on le révoque ou le retire d'emploi en vue d'obtenir plus d'efficacité ou d'effectuer une économie dans le service civil, le gouverneur en conseil pourra lui accorder cette gratification ou cette pension de retraite qui le dédommagera équitablement de la perte de son emploi, sans excéder celle à laquelle il aurait eu droit s'il se fut retiré pour cause d'infirmité mentale ou physique d'une nature permanente, en ajoutant dix ans à la durée réelle de ses services.

La phrase " en vue d'obtenir plus d'efficacité ou d'effectuer une économie dans le service civil " est si vague qu'elle peut couvrir n'importe quelle idée que le ministre pourrait avoir; elle est assez vague pour servir d'excuse à tout. Ce n'est pas dans les termes de l'arrêté du conseil ni dans la correspondance produite qu'il faut chercher la vraie raison de cet acte. Il est évident, d'après les documents produits, que la vraie raison de cette démission est ailleurs. Mais quelle est cette raison, je l'ignore, je ne me soucie pas de la chercher, je n'ai pas de motif pour la rechercher, car mon but en demandant la production de cette correspondance n'est pas de faire faire une enquête par la Chambre sur ce cas en particulier, mais de jeter des flots de lumière, comme j'espère le faire, sur la manière dont l'Acte du service civil est appliqué par le gouvernement.

Si l'on agit ainsi envers un homme de l'importance de M. Vankoughnet, combien plus facilement trouvera-t-on des employés subalternes prêts à faire le sacrifice de leurs désirs, si le gouvernement a besoin de leur place pour quelque autre.

La correspondance qui se trouve dans le rapport du ministre de l'Agriculture fait voir que M. Vankoughnet a été mis à la retraite avec une pension de $2,112 par année. L'esprit de la loi est que si un fonctionnaire a atteint l'âge de 60 ans, ou s'il est malade, il peut demander sa retraite, ou que si le gouvernement est d'opinion que par suite de l'incapacité dans laquelle il est de remplir les fonctions de sa charge, il est de l'intérêt du service public qu'il soit mis à la retraite, il est en son pouvoir de le faire. Or, le grand nombre d'employés qui ont été mis à la retraite malgré eux, alors qu'ils étaient pleins de santé et dans la vigueur de l'âge, est une preuve *primâ facie* de la manière relâchée dont cet acte est appliqué. Je n'ai pas le temps de remonter à 1871, et même si j'avais tous les documents sous la main, je ne le pourrais pas, pour passer en revue tout ce qui s'est fait depuis cette date; mais voici ce que je trouve pour la période de 1881 à 1891, sans ce rapport:

Années.	Retraités	Paiements annuels.
1881	79	$27,207
1882	74	34,392
1883	64	29,224
1884	53	22,000
1885	49	18,360
1886	38	16,081
1887	62	28,748
1888	65	27,750
1889	81	32,989
1890	37	15,486
1891	65	38,099
1893	67	32,689

Des 551 retraités actuellement vivant, 173, ou environ un tiers, ont été mis à la retraite avant

d'avoir atteint 60 ans, soit à leur propre demande, soit par suite de la pression exercé par le gouvernement, et un huitième n'avaient pas atteint l'âge de 50 ans. L'application partiale et arbitraire de cette loi est si évidente qu'elle dispense de tout commentaire. La justice et l'impartialité devraient être d'un grand poids dans tout ce qui a rapport à la rémunération des services publics ou autres, mais nous voyons que par suite du fait que les uns vivent plus longtemps que d'autres, que les uns sont mis à la retraite à un âge moins avancé, et les autres beaucoup plus tard, le fonds des pensions de retraite est très inéquitablement distribué. Je prendrai quelques cas cités dans le tableau préparé avec tant de soins par l'honorable député de Wellington-nord l'an dernier pour faire voir l'énorme disproportion entre les sommes versées par quelques-uns, au moyens des déductions annuelles faites sur leur salaire, et les sommes qu'ils ont reçues leur vie durant, pendant qu'ils ne faisaient rien pour le pays. Je ne connais aucunement les personnes mentionnées ici et je ne voudrais pas que mes remarques fussent interprétées comme ayant un caractère agressif ; mais il est évident qu'au point de vue officiel, il y a un assaut sur le trésor public. Voici quelques-uns des noms :

Fonctionnaires en retraite	Date de la mise à la retraite.	Contribution individuelle au fonds.	Sommes payées à chacun, au 30 juin 1882.
Geo. Futvoye....	Jan. 11, '75..	420 00	38,018 93
J. H. Himsworth.	Mar. 1, '80..	367 50	13,838 00
R. Kimber	Mai 1, '85..	275 71	18,004 00
Jno. Langton....	Août 1, '78..	847 00	37,803 00
Joseph Lesslie...	Fev. 13, '79..	584 34	32,777 00
E. A. Meredith..	Nov. 1, '78..	639 25	34,440 00
F. M. Passow....	Mai 19, '79..	69 33	20,149 00
H. B. Paulin ...	do 1, '81..	461 00	12,810 00
Alfred Patrick...	Dec. 1, '80..	.....	27,568 00
J. P. Rubige	Juill. 1, '71..	96 00	34,322 00
L. Russell.....	do 1, '84..	632 33	12,399 00
A. Woodgate....	do 1, '75..	324 00	23,780 00

Tout en ne voulant rien dire contre ces messieurs ou la position qu'ils occupent, je prétends qu'il n'est pas juste qu'ils soient traités de cette manière quand nous savons que beaucoup d'autres fonctionnaires qui ont servi leur pays pendant le même nombre d'années, sont morts et que leurs familles ne retirent aucun bénéfice des sommes qu'ils ont versées au fonds de retraite.

Je considère que sous ce rapport, la manière dont ce fond est distribué, constitue une injustice envers les familles de ceux qui meurent un an ou deux après leur retraite, ou qui meurent à l'emploi du gouvernement. A part de la gratification qui est ordinairement votée à ceux qui meurent dans ces circonstances, leurs familles ne reçoivent rien, et par conséquent, des sommes assez considérables ont été versées au fonds de retraite par des employés civils, et leurs familles n'en retirent aucun bénéfice ; cet argent sert à grossir les pensions des survivants. C'est une sorte d'assurance frauduleuse qui fonctionne inéquitablement.

M. FLINT.

Les maux qui pourraient résulter de l'absence d'un fonds de pension ou de retraite, ont été grandement exagérés par les partisans du système actuel. De tous les gouvernements du Canada, le gouvernement fédéral est le seul qui agisse ainsi envers ses employés. Les gouvernements provinciaux ont des fonctionnaires très capables et le service s'y fait aussi bien qu'ici. Beaucoup d'entre eux occupent des positions tout aussi élevées que celle d'aucun fonctionnaire fédéral, et cependant dans aucun gouvernement provincial, un premier ministre ne voudrait entreprendre d'établir un pareil fonds de retraite pour le service civil. Dans toutes les provinces du Canada, tous les employés publics, comme tous ceux qui reçoivent des gages ou un salaire, reconnaissent qu'ils doivent mettre de côté, soit dans une banque d'épargne, soit sur une police d'assurance, une partie de leur revenu annuel, pour leur vieillesse ou pour leur famille en cas de décès.

M. COATSWORTH : L'honorable député sait-il que le shérif de Toronto reçoit plus de $7,000 par année ?

M. FLINT : Je le sais.

M. COATSWORTH : Peut-il nommer un employé public qui retire un pareil salaire ?

M. FLINT : Cela ne s'applique pas à la question actuelle, car le shérif de Toronto n'a pas l'avantage d'avoir une pension de retraite.

M. COATSWORTH : Les employés provinciaux retirent leur pension sous forme de salaire.

M. FLINT : Ils sont obligés d'assurer le sort de leurs familles.

M. McGREGOR : L'honorable député désire-t-il engager la bataille sur la politique d'Ontario ? Si oui, mettons de côté la question qui nous occupe et allons-y.

M. COATSWORTH : Nous sommes prêts.

M. FLINT : Les fonctionnaires provinciaux n'ont pas de pensions à recevoir et il n'est pas question d'établir un fonds comme celui-là. Dans les villes et les municipalités du Canada, il y a aussi des fonctionnaires du plus grand mérite, des gens de grands talents, et très instruits et cependant ils n'ont pas de pensions de retraite. On ne peut pas prétendre que ce fonds provienne de la nécessité qu'il y avait d'assurer la vieillesse des employés, après leur mise à la retraite. Le jour où cette loi fut mise dans nos statuts, fut un jour malheureux pour le Canada.

A présent que la loi existe, il y a des droits acquis que personne ne voudra méconnaître. Mais pour l'avenir, revenons aux sains principes des affaires et du bon sens ; faisons savoir à tous les membres du service civil qu'ils recevront un bon salaire, qu'ils ne seront pas démis sur un caprice de leur supérieur, que tant qu'ils s'acquitteront convenablement de leurs fonctions, qu'ils aient 50 ou 60 ans, ou plus, ils ne seront pas dérangés, mais que tous doivent profiter des avantages que leur offrent les progrès de la civilisation, et assurer leur sort et celui de leurs familles par une assurance, par des économies, ou par tout autre moyen, car le gouvernement ne se chargera pas de ce soin. Avec le régime actuel,

ceux qui vivent vieux et retirent des sommes considérables du fonds de retraite gagnent le gros lot, tandis que ceux qui meurent peu de temps après leur mise à la retraite, laissent leurs familles sans ressources et les sommes qu'ils ont versées au fonds commun sont entièrement perdues pour eux.

Le ministre des Finance prétend que ce mode est économique et permet de ne pas garder à l'emploi du gouvernement des hommes devenus incapables et de les remplacer par de nouveaux fonctionnaires qui rendent plus de services au pays. Il semble croire que si le fonds de retraite était aboli les bureaux publics seraient encombrés de vieux fonctionnaires infirmes qu'on garderait seulement pour ne pas les réduire eux et leurs familles, à la misère, et que les ministères seraient pleins de fonctionnaires inutiles et de surnuméraires.

Bien qu'il y ait quelqu'apparance de vérité dans ce raisonnement, quand on comprend tous les détails de la question, on se rend compte que ce n'est pas ce qui a lieu dans les municipalités, les villes ou les gouvernements provinciaux. L'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) a fait voir que des employés capables, pleins de santé, désireux de servir le pays, sont mis à la retraite pour des raisons qu'on n'ose pas rendre publiques, et qu'on les remplace par d'autres, de sorte que le gouvernement paie le salaire d'un employé et la pension de son prédécesseur.

L'abolition de l'acte des pensions de retraite nous donnerait une meilleure administration des affaires publiques ; elle ferait disparaître la crainte dans laquelle sont les fonctionnaires de pouvoir être remerciés en aucun temps ; elle ferait cesser l'inégalité dans la rétribution des services et élèverait le niveau moral de l'administration des bureaux publics.

Il est malheureux qu'un employé public puisse être congédié pour aucune autre cause que l'incapacité et grâce à cette loi et à l'application qu'on en a faite, on a introduit la funeste habitude de permettre à l'influence politique de se faire sentir dans le service civil. Tout le système est révoltant.

Je ne crois pas qu'avant les débats qui ont eu lieu ici sur cette question, il y eût un homme sur 500 au Canada qui sût que le gouvernement fournissait quelque chose au fonds des pensions de retraite. A venir jusqu'à ces années dernières, j'étais sous l'impression que l'argent retenu sur le salaire des employés était placé à intérêt composé d'une manière ou d'une autre, et qu'il était plus tard remis aux employés qui l'avaient versé au fonds des pensions de retraite et que le gouvernement avait retenu jusqu'à l'époque de leur sortie du service civil.

Si les sommes fournies par le gouvernement étaient peu importantes, on ne pourrait peut-être pas trouver à redire, mais lorsqu'on voit que dans un espace de 20 ans, le déficit s'élève à plus de $2,000,000, que ce fonds a été réparti inégalement et injustement, que ceux qui sont morts ont perdu des sommes considérables qui, en justice et en équité, appartenaient à leurs familles, je ne crois pas qu'il soit juste pour le gouvernement de continuer à rendre les contributions au fonds de retraite obligatoires.

Si un fonctionnaire croit pouvoir administrer lui-même son revenu, il devrait avoir la liberté de se retirer du système des pensions, de reprendre l'argent qu'il y a versé, avec l'intérêt au taux régulier, et d'employer les moyens qu'il jugera à propos pour assurer son sort et celui de sa famille. Cela rendrait les employés plus prévoyants, et les mettrait sur le même pied que les autres fonctionnaires salariés.

Le système actuel tend à créer une classe de fonctionnaires officiels, une chose qui ne doit pas être encouragée dans un jeune pays comme le nôtre. Dans la mère-patrie la population est habituée aux castes et aux classes, ce qui ne serait pas toléré ici; et le fait qu'un nombre considérable de citoyens sont les associés du gouvernement pour le partage de ce fonds de retraite et compte sur le gouvernement pour vivre après s'être retirés du service, leur crée une position peu enviable pour eux et peu goûtée du public.

Finissons-en aussitôt que possible avec ce système. Laissons les employés civils gérer leurs affaires eux-mêmes. Les sommes versées au fonds de retraite seraient bien mieux placées dans d'autres institutions, comme par exemple les compagnies d'assurances.

Pour chaque dollar payé à une compagnie de dotation ou d'assurance, ils retireront la plus forte somme possible, calculée d'après les probabilités de la durée de la vie, par des actuaires compétents. Avec le système actuel si un employé est destitué pour faire place à un ami du gouvernement, ou s'il est mis à la porte pour une offense sans conséquence, il perd dans un cas tout ce qu'il a versé au fonds de retraite, et dans l'autre, il touche pendant des années des deniers publics qu'il n'a jamais gagnés et auxquels il n'a aucun droit.

Je traite la question en dehors de toute préoccupation de parti politique. A l'exception de l'administration du fonds de retraite qui est une question politique, puisque le gouvernement est blâmable chaque fois qu'il abuse des pouvoirs que la loi lui confère il ne peut pas être question de politique dans un débat comme celui-ci.

Avant que ce système devienne enraciné dans le pays, je crois qu'il est temps d'y mettre fin, et s'il y a des employés qui ne sont pas suffisamment rétribués—et je sais qu'il y en a—augmentons leurs salaires. Appliquons ces $2,333,000, ou une somme qui dans l'avenir représenterait ce chiffre pour améliorer d'une manière honorable le sort de ces employés pendant qu'ils sont au service du pays.

Un des défauts de notre système de service civil c'est qu'il y en a qui reçoivent de très forts salaires et qui ont très peu à faire, qui en réalité occupent de vraies sinécures, tandis que d'autres qui travaillent d'un bout de l'année à l'autre et qui ont beaucoup plus de responsabilité que les premiers, sont bien mal rétribués.

Je me rappelle dans le moment une ou deux classes d'employés publics qui rendent des services précieux au pays pour un salaire de $800 à $1,000 par année et qui ailleurs leur vaudrait une rémunération de $2,000 à $3,000.

Je crois que le temps est arrivé de reviser tout le système des salaires du serviee civil. C'est quelque chose de monstrueux de voir 200 ou 300 fonctionnaires recevoir des salaires variant entre $2,500 et $3,000 par année et qui ont moins d'ouvrage que des centaines d'autres employés tout aussi bien doués et plus industrieux qu'eux, qui ne reçoivent que $800 à $1,000 par année. Je voudrais que ces employés qui font l'ouvrage pour le service du public reçussent un salaire raisonnable, pour pouvoir vivre à l'aise avec leurs familles, et qu'ils eussent l'assurance qu'ils ne seront pas dérangés tant

qu'ils s'acquitteront des devoirs de leur charge. Diminuons les salaires de ceux qui n'ont pas grand chose à faire et augmentons celui de ceux qui travaillent plus et rendent des services plus importants au pays.

De cette manière nous contribuerons beaucoup plus à l'efficacité du service public, à la moralité des employés et des hommes publics, qu'en maintenant l'acte des pensions de retraite qui permet au gouvernement de destituer des employés compétents pour mettre des amis politiques à leur place.

Nulle part ailleurs, dans la vie publique ou privée, on ne trouve un pareil système en vigueur et c'est là un fort argument en faveur de son abolition. Si on le croyait nécessaire ou même utile à la dignité et à l'efficacité du service public, on demanderait à l'adopter dans toutes les autres sphères. Nos gouvernements provinciaux et municipaux chercheraient à l'imiter, mais pas un homme public ne voudrait en demander l'adoption ailleurs qu'ici.

L'an dernier le ministre des Finances a proposé quelques modifications à l'acte des pensions de retraite. Elles ont été adoptées par la Chambre après un long débat et une longue dissertation du ministre sur les avantages que nous en pourrions retirer ; mais je crois que personne n'en a profité, et que les employés ne tiennent pas à être liés par de nouvelles entraves de cette nature. Donnons aux employés publics des salaires proportionnés à l'ouvrage qu'ils font, proportionnés à la responsabilité de leur charge, et laissons leur, comme aux autres citoyens, le soin de faire des économies comme ils l'entendront, de les placer à leur guise pour assurer le sort de leurs familles, et n'en faisons plus des associés du gouvernement et une classe privilégiée de la population.

A six heure la séance est suspendue.

Séance du soir

M. CAMPBELL : La motion proposée par l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) se lit comme suit :

Que l'Orateur ne quitte pas maintenant le fauteuil, mais qu'il soit résolu que pendant la dernière année fiscale, e montant perçu, par le gouvernement, des membres du service civil, en vertu de l'Acte des pensions de retraite, a été de $64,433.17, tandis que la somme payée par le gouvernement aux retraités du service civil, en vertu du dit acte, a été de $263,710.15 ; que l'énorme disproportion entre les recettes et les dépenses, aux termes du dit acte, atteste que dans l'espèce, l'administration est conduite d'une manière insouciante, extravagante et injustifiable : et cette Chambre est d'avis que le mode des pensions de retraite, tel qu'il est actuellement établi et administré, devrait être aboli.

On remarquera que cette motion commence par exposer certains faits, ensuite elle contient certaines assertions et termine en demandant à la Chambre et au gouvernement d'adopter certains remèdes. Or si ces faits peuvent être prouvés, je ne vois pas comment la Chambre peut refuser d'abolir ce système.

Quand à savoir s'il est vrai que les dépenses occasionnées par l'acte des pensions de retraites ont été de $263,710 l'an dernier, pendant que les recettes ne se sont élevées qu'à $64,433, personne ne peut en douter : les comptes publics en font foi. Il n'y a pas à nier que grâce à la manière dont cette loi a été appliquée pendant le dernier exercice, le pays a payé en chiffres ronds, $200,000 aux employés retraités, $200,000 de plus qu'il n'en a retiré. Les comptes publics font voir aussi que depuis que cette loi est en vigueur, nous avons payé en pensions de retraite, $2,333,000 de plus que nous n'avons reçu.

Le simple exposé de ces faits suffit pour jeter la Chambre et le pays dans le plus profond étonnement, car lorsque cette loi fut adoptée, personne ne s'attendait à ce qu'elle eût un pareil résultat ; de plus, on peut par là se faire une idée de ce qui adviendra plus tard.

Pendant les trois premières années qui ont suivi l'adoption de la loi, les recettes et les dépenses s'équilibraient ; mais avec le temps les dépenses ont considérablement augmenté, et les recettes ont été loin de suivre la même progression, de sorte qu'aujourd'hui, nous perdons plus de $200,000 par année.

Qu'arrivera-t-il si on continue un pareil système ? Durant le dernier exercice les dépenses de ce chef, ont augmenté de $28,000. Il y a aujourd'hui sur la liste du service civil quelque chose comme un millier d'employés qui, tôt ou tard, auront droit à une pension de retraite, et si les choses restent dans l'état où elles sont depuis 10 ou 15 ans, il arrivera inévitablement, que le déficit, dans quelques années, atteindra $300,000 ou $400,000 par année.

Je dis donc qu'il suffit d'énumérer ces faits pour convaincre la Chambre et le pays de la nécessité d'apporter un remède à cet état de choses.

Quant à la deuxième partie de la motion qui déclare que la loi a été administrée d'une manière " insouciante, extravagante et injustifiable " quelles preuves en avons-nous ? Il n'y a qu'à consulter les comptes publics pour convaincre toute personne non préjugée de la vérité de cette assertion. Lorsque cette loi a été votée, l'intention n'était pas d'accorder des pensions de retraite à des employés dans toute la vigueur de l'âge. L'intention était que ceux qui avaient fidèlement rempli pendant longtemps les devoirs de leur charges, qui avaient vieilli au service du public, auraient sur leurs vieux jours, une pension pour vivre en retraite. Mais nous constatons que dans l'application cette intention du législateur n'a pas été mise à exécution.

Nous voyons que l'on a mis à la retraite des hommes dans toute leur vigueur, non dans le but d'augmenter l'efficacité du service, non parce qu'ils étaient incapables de remplir les devoirs de leur charge, mais simplement et uniquement afin de procurer de belles positions à des partisants du gouvernement qui se trouvaient dans le dénûment. Vous ne pouvez pas, M. l'Orateur, examiner la liste de ceux qui ont été mis à la retraite sans arriver à cette conclusion. Permettez-moi de citer quelques-uns de ceux qui ont été mis à la retraite pour montrer comment l'on a mis cet acte en vigueur.

Nous voyons que M. George Taylor, agent général du fret du Chemin de fer Intercolonial, avec un traitement de $2,400, a été retraité à l'âge de 60 ans, et qu'il reçoit maintenant et continuera de recevoir durant toute sa vie $1,200 par année à même les deniers publics. Nous voyons que M. Trudeau, sous-ministre des chemins de fer et canaux avec un traitement de $6,000 par année, a été retraité à l'âge de 66 ans, et qu'il reçoit chaque année, $3,756 des deniers publics.

M. CURRAN : Il est mort.

M. CAMPBELL : Alors ce montant est économisé, mais il l'a retiré pendant plusieurs années, et

cela ne change rien à mon argumentation. M. H. A. Whitney, surintendant mécanicien du chemin de fer Intercolonial, avec un traitement de $3,200 par année, a été mis à la retraite alors qu'il n'avait que 58 ans, et il a retiré chaque année $1,280. M. A. S. Busby, agent des voyageurs du chemin de fer Intercolonial, avec un traitement annuel de $2,400, a été mis à la retraite à l'âge de 54 ans, et il retire $1,008 par année. M. John Tilton, sous-ministre des pêcheries, avec un traitement annuel de $3,200 a été mis à la retraite à l'âge de 55 ans, et il retire $1,536 par année. M. Thomas Ross, comptable au bureau des dépenses imprévues, avec un traitement annuel de $2,600, a été mis à la retraite à l'âge de 66 ans, et il reçoit $1,820 par année à même les deniers publics. M. John Leslie, maître de poste de la ville de Toronto, avec un traitement de $3,500 par année, a été mis à la retraite à l'âge de 65 ans, dans toute sa vigueur—un homme actif, entreprenant—un homme qui pouvait continuer pendant longtemps encore à remplir les devoirs de cette charge—; il a été mis à la retraite contre ses désirs et sans avoir été consulté, et il reçoit et continuera de recevoir jusqu'à sa mort $2,450 des deniers publics. M. James Johnson, commissaire des douanes, avec un traitement annuel de $4,000, a été mis à la retraite à l'âge de 76 ans, et il retire $2,800 par année. Un autre cas, que je connais parfaitement, c'est celui de M. J. G. Pennefather, percepteur des douanes à Chatham ; un homme qui n'avait que 67 ans quand il a été mis à la retraite, qui remplissait les devoirs de cette charge depuis plusieurs années ; qui était dans toute sa vigueur et jouissait d'une excellente santé, et qui pouvait encore remplir cette position. Cependant le 1er avril 1892 on l'informa qu'il avait été mis à sa retraite. Il ne fut pas consulté, on ne donna aucune raison de cette mise à la retraite, mais un autre partisan du gouvernement qui se trouvait dans le besoin voulait avoir la position, de sorte qu'on le mit à la retraite, et il reçoit $850 par année. Je pourrais citer plusieurs autres cas pour montrer que l'on a mis à la retraite, sans raison des hommes dans toute leur vigueur, et que d'autres hommes ont été nommés à ces emplois avec les mêmes appointements. De cette manière on accumule ces charges énormes sur les épaules du peuple. Si vous examinez la liste des retraités que voyez-vous ?

—	Age.	Par Année.
		$ cts.
G. H. Armstrong, retraité à.....	47	666 96
F. P. Austin, do	53	990 00
R. M. Baxter, do	55	1,365 00
A. Cary, do	46	624 00
Thos. Dunn, do	48	242 00
J. B. Edgar, do	42	499 00
H. Ferguson, do	35	240 00
Thos. Foot, do	44	1,228 00
G. W. Grant, do	31	450 00

Y a-t-il un doute quelconque sur la manière dont cet acte est appliqué ? Quand vous voyez des hommes à la fleur de l'âge, des hommes de 31, 42, 45, 50 et 47 ans mis à la retraite et recevant des sommes considérables, a même les deniers publics, et d'autres hommes remplissant les fonctions que pouvaient parfaitement remplir ceux que l'on a mis à la retraite, peut-il y avoir un doute que cet acte a été appliqué d'une manière extrêmement relâchée et injustifiable ? Les charges énormes mises sur les épaules du peuple prouvent à l'évidence que j'ai raison. S'il en est ainsi, y a-t-il une raison quelconque pour ne pas remédier à cet état de choses ?

Par la motion qui a été mis entre vos mains, M. l'Orateur, on ne demande pas que les employés publics mis a la retraite soient privés de leur pension. Cela serait très injuste. Mais on propose qu'un remède quelconque soit appliqué. Nous pouvons mieux arrêter le mal aujourd'hui que plus tard. Ce mal augmente chaque année. L'an dernier on a mis à la retraite cinquante-cinq personnes et imposé au peuple $28,000 de nouvelles charges ; et l'an prochain il est tout probable qu'on va créer de ce chef pour encore $30,000 de nouvelles charges, et l'année suivante pour $40,000. Où cela va-t-il finir ? Allez-vous laisser les charges augmenter tellement que le peuple ne puisse pas les supporter, avant d'appliquer votre remède ? Pourquoi ne pas appliquer le remède aujourd'hui et ne pas arrêter le mal avant qu'il se développe davantage ?

La motion dont la Chambre est saisie, M. l'Orateur, est que l'acte, tel qu'appliqué présentement, devrait être abrogé. J'approuve de tout cœur cette motion. Je crois que le temps est arrivé d'alléger, autant que possible, les charges qui pèsent sur le peuple. Dans un temps comme celui-ci, où toutes les munipalités et toutes les villes proclament qu'il faut reduire les dépenses, allez-vous rester les bras croisés et ne prendre aucune mesure pour détruire ce mal qui se développe dans d'aussi énormes proportions ? Je suis surpris que le gouvernement n'ait pas proposé un moyen d'atténuer ou de faire disparaître ce mal. Je siège dans cette Chambre depuis huit ou neuf ans et je ne me rappelle pas une seule session au cours de laquelle cette question n'ait pas été amené sur le tapis, ou signalée au gouvernement par l'opposition. Mais le gouvernement a paru fermer les yeux sur l'état des choses, il n'a absolument rien fait pour arrêter le mal, et je crois que mon honorable ami le député de Wellington-nord (M. McMullen) mérite les remerciement, non seulement de cette chambre, mais encore de tout le pays pour avoir soulevé cette question.

L'attitude prise par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) m'a quelque peu amusé. Il admet que ce mode devient un grand mal, mais il refuse de voter pour son abolition, à cause de la manière dont elle a été proposée. J'aimerais savoir comment l'honorable député voudrait que cette proposition fût faite. Le gouvernement semble incapable de comprendre et impuissant. Il ne fait rien pour remédier au mal qui envahit le peuple ou le faire disparaître, et par conséquent l'honorable député de Wellington-nord a d'autant plus de mérite d'avoir soulevé cette question, d'avoir signalé le mal énorme qui se développe sous le régime de cet acte et demandé à la Chambre d'y remédier. Selon moi, il est du devoir de cette Chambre d'adopter la motion que vous avez entre les mains, M. l'Orateur, et de laisser au gouvernement la tâche de suggérer un remède.

L'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) a interrompu l'honorable député de Yarmouth (M. Flint) quand ce dernier parlait d'un cas des plus patents. Prenez le cas de M. Leslie,

ancien maître de poste de la ville de Toronto, qui a été mis à la retraite contre son gré pour faire place à M. Patterson, parasite tory et ancien rédacteur du *Mail*, en récompense des grands services qu'il avait rendus pendant la campagne électorale de 1878. Quand mon honorable ami a rappelé que M. Vankoughnet avait été mis à la retraite avec une pension de $2,112 par année, l'honorable député de Toronto-est lui a demandé s'il ne savait pas que le shérif de Toronto recevait $7,000 par année. Mais permettez-moi de faire observer à l'honorable député que quand même cette position serait divisée entre deux ou trois shérifs cela ne réduirait pas les charges qui pèsent sur le peuple.

M. COATSWORTH: Nous avons besoin que de deux ou trois shérifs on en fasse un seul.

M. CAMPBELL: Le shérif est payé au moyen d'honoraires, et il est indubitable qu'il n'y a pas 4 pour 100 de la population d'Ontario qui paient un dollar pour les appointements des shérifs et des régistrateurs.

Quelques VOIX: Oh, oh.

M. CAMPBELL: Vous pouvez vous récrier si vous le voulez, mais c'est vrai, et je vous défie de contredire cette assertion. Les appointements des shérifs et des régistrateurs d'Ontario sont payés sous forme d'honoraires, et quand même il y aurait une demi-douzaine de shérifs, ça ne ferait aucune différence, la population ne paierait pas plus.

L'honorable député est très particulier, mais il n'avait pas un seul mot à dire contre le shérif de Toronto quand c'était un bon vieux tory, mais dès que M. Mowat fut nommé il commença à trouver à redire. Je suis heureux, néanmoins, de pouvoir dire, à la louange de M. Meredith et de tous les membres conservateurs de l'assemblée législative, qu'ils recommandèrent instamment au gouvernement d'Ontario, de faire cette nomination. Il n'y eut pas un seul membre de la législature qui ne pressât pas sir Oliver Mowat de faire cette nomination, et ce ne fut que sur les vives sollicitations de tout le parti qu'il la fit. Et, M. l'Orateur, la position prise alors par M. Meredith et ses amis dans la législature leur fait honneur. Ils reconnurent les services de ce grand vieillard, qui a fait plus pour la province d'Ontario qu'aucun autre citoyen du Canada. Où en serait aujourd'hui la province d'Ontario sans le grand vieillard, sir Oliver Mowat? Il a eu à combattre les ennemis d'Ontario, non seulement dans la Chambre, mais en dehors. L'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) a fortement dénoncé la ligne de conduite suivie par sir Oliver Mowat. Mais ce ne fut qu'en luttant avec persistance devant les cours de justice, allant d'un tribunal à l'autre, jusqu'au Conseil privé, que sir Oliver Mowat assura à la province d'Ontario 97,000 milles carrés de territoire que les conservateurs auraient enlevés à notre province. Et ce n'est pas tout, après que les tribunaux eurent décidé que la juridiction sur ce territoire appartenait à Ontario, sir John Macdonald, avec l'approbation de tous les conservateurs de la province, déclara que notre province n'aurait jamais une seule livre de minerai ni un seul arbre que renfermait ce territoire.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT: A l'ordre.

M. CAMPBELL: J'essaie, M. l'Orateur, de faire ressortir l'inconséquence de l'honorable député de Toronto-est. Il hésiterait à manger un moucheron, et il pourrait avaler un chameau. Il dénonce l'acte par lequel le shérif de Toronto reçoit $7,000 par année, mais il n'a rien à redire quand M. D. O'Connor reçoit $20,000 par année.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT: A l'ordre.

M. CAMPBELL: Je fais allusion au raisonnement de l'honorable député, et je cherche à démontrer son inconséquence, M. O'Connor ne reçoit pas de pension de retraite, que je sache, et je démontre que, bien qu'il ne retire rien du fonds des pensions de retraite, il a reçu l'an dernier, $20,000 du gouvernement fédéral, et cependant l'honorable député de Toronto-est n'en souffle pas un mot. Il ne dit rien non plus à propos de M. Choote qui reçoit $25,000.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT: A l'ordre, à l'ordre.

M. CAMPBELL: Je m'incline devant votre décision, M. l'Orateur.

M. CHARLTON: Je soulève une question d'ordre, M. l'Orateur. Il me paraît très à propos de discuter ces faits en réponse au discours de l'honorable député de Toronto-est. Lorsque la Chambre est invitée à se former en comité des subsides, nous avons une grande liberté de discussion.

M. CAMPBELL: L'honorable député de Toronto-est est très prêt à lancer des remarques, surtout lorsqu'il croit pouvoir gagner un point. Je me rappelle que l'honorable député avait parlé ici très fortement en faveur de la prohibition et qu'il vota ensuite contre. Ce fut dans un moment de faiblesse, je suppose. Il est sujet à ces moments de faiblesse. Il en a eu un cette après-midi, lorsqu'il a interrompu mon honorable ami le député de Yarmouth (M. Flint). Mais, M. l'Orateur, on ne pourrait guère exagérer l'importance de cette question, qui se rapporte à d'aussi fortes dépenses ainsi qu'à une sage et juste administration du service civil du Canada. La présente administration de cette branche du service public accroît énormément les charges qui pèsent sur le peuple, et les maux qui existent aujourd'hui exigent impérieusement que le gouvernement et le parlement y apportent un remède. Et je crois que si le gouvernement ne prend pas des mesures pour faire disparaître cette iniquité et réduire les frais d'administration, lorsque le peuple en aura l'occasion il le condamnera et confiera le pouvoir à ceux qui allègeront ses charges. C'est avec beaucoup de plaisir que j'appuie la présente motion.

M. DAVIN: Je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre, M. l'Orateur, mais je désire faire une couple de remarques au sujet de cette motion. Je regrette qu'une motion aussi importante soit proposée de cette manière. Si mon honorable ami le député de Wellington (M. McMullen), avait été sérieux, s'il avait voulu faire effectuer des économies, aurait-il proposé cette motion sous une forme telle que tous les membres conservateurs de cette Chambre dussent la traiter comme une motion de non-confiance? Je dénonce cette motion comme égoïste et l'acte de l'honorable député de Wellington

comme celui d'un charlatan politique. Permettez-moi, M. l'Orateur, de faire remarquer——

M. LAURIER : A l'ordre, à l'ordre.

M. DAVIN : Cela n'est pas contraire au règlement. Permettez-moi de faire remarquer——

M. LAURIER : Je rappelle l'honorable député à l'ordre. Il ne lui est assurément pas permis de se servir de pareilles expressions.

Quelques VOIX : Qu'a-t-il dit ?

M. LAURIER : Il a traité l'honorable député de charlatan politique.

M. DAVIN : Si ces expressions ne sont pas parlementaires, je vais les retirer, mais je n'ai pas dit que l'honorable député était un charlatan politique. Ce que j'ai dit c'est que son acte était celui d'un charlatan politique, et je ferai observer qu'il y a une distinction complète entre les deux. Je désire, M. l'Orateur——

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. LAURIER : Je demande votre décision M. l'Orateur.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je crois que l'honorable député devrait retirer ces paroles.

M. DAVIN : Je retire ces paroles, M. l'Orateur ; je dis que mon honorable ami le député de Wellington n'est pas un charlatan politique, et j'espère que la Chambre et le pays en conviendront avec moi. L'honorable député de Wellington a donné avis d'un bill comportant réellement la continuation du mode de pensions de retraite, les fonds étant reçus des employés publics et leur étant remis lorsqu'ils quittent le service. Et cependant il présente une motion par laquelle il demande l'abolition de tout le mode, un mode qu'il propose de maintenir par le bill dont il a donné avis. J'ignore si le langage dont je me suis servi, il y a un instant, était ou n'était pas parlementaire, mais je voudrais trouver des expressions parlementaires qui puissent caractériser comme il convient une pareille conduite. Je suis, comme l'honorable député de Wellington ou comme n'importe quel autre membre de cette Chambre, en faveur de tout moyen raisonnable d'effectuer des économies. Aujourd'hui, je crois que nous devons faire tout en notre pouvoir pour réduire les dépenses de toutes les manières compatibles avec les meilleurs intérêts du service public. Si l'honorable député avait donné avis d'une motion de ce genre et l'avait présentée comme une motion ordinaire, nous aurions pu la prendre en considération, et qui sait si nous n'aurions pas voté avec lui ? Mais au lieu de cela il fait une motion destinée à résonner aux oreilles du public comme une motion en faveur de l'économie, et il le présente sous une forme telle que c'est réellement une motion de non-confiance ; et à moins que nous ne veuillions confier l'administration du pays à des hommes comme l'honorable député de Wellington, il nous faut voter contre sa motion, afin de laisser la direction des affaires publiques entre les mains du présent gouvernement. A mon avis, il n'y a pas de mesures que nous puissions prendre en vue d'effectuer des économies que nous ne devions être prêts à adopter. Je suis en faveur de la réduction de toutes les dépenses dans l'administration de notre service civil intérieur et extérieur, et j'irai aussi loin qu'aucun membre de cette Chambre, à quelque parti qu'il appartienne, pour restreindre les frais d'administration du pays. Je regrette néanmoins que mon honorable ami le député de Wellington (M. McMullen) qui se pose, en vérité, ici en réformateur et en économe, ait donné avis d'une motion dans l'unique but de nous retarder à cette période avancée de la session, étalant aux yeux d'une certaine partie de la population une résolution qui est une imposture. Cela est-il contraire aux usages parlementaires ?

M. LAURIER : Je le crois.

M. DAVIN : Si l'honorable député le croit, je retire cette expression. Mais dans tous les cas, M. l'Orateur, il n'y a pas de mot, imposture ou autre, qui puisse selon moi, rendre d'une manière assez énergique le sentiment qu'éprouvera le pays au sujet de résolutions de réformateurs hypocrites comme l'honorable député de Wellington.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne me propose de retenir la Chambre que quelques minutes. Je ne dirai rien en réponse à l'honorable, préopinant. Il y a d'énoncés dans cette résolution certains faits que je ne crois pas devoir être contestés. L'un est que les contributions au fonds des pensions de retraite versées par les intéressés s'élèvent à un peu plus de $60,000 par année, et que les charges sur le fonds s'élèvent à plus de $260,000 par année. Tous les membres de cette Chambre savent parfaitement que, lorsque le mode de pensions de retraite fut établi dans le pays, on assura à la Chambre que les déductions faites sur les traitements de ceux au profit desquels ce fond était établi seraient suffisantes pour faire face aux dépenses requises pour les employés publics qu'il serait nécessaire de mettre à la retraite. Or, M. l'Orateur, il n'y a rien dans la résolution qui déclare qu'aucune mesure n'est nécessaire pour payer une pension aux retraités ; il n'y est pas dit qu'un autre mode ne peut pas être soumis au parlement. Au contraire mon honorable ami qui a présenté cette résolution et l'a soumise à la considération de la Chambre a aussi présenté au parlement un bill qui stipule une pension pour les employés publics, bill qui, à mon avis, et dans l'opinion de plusieurs membres de cette Chambre—je puis dire, je crois, dans l'opinion de tous les membres de l'opposition—comporte un mode de pension, pour les employés publics qu'il faut mettre à la retraite, préférable à celui qui existe aujourd'hui ; et il ferait peser sur ceux qui devront particulièrement en bénéficier les charges nécessaires pour créer un fonds public en faveur des membres du service public ou de ceux qui ont été mis à la retraite. Mais, M. l'Orateur, je ne me suis pas levé pour discuter ce projet à cette période avancée de la session. Nous entrerons demain dans le quatrième mois de la session, et les honorables membres de cette Chambre savent combien peu de questions ont été soumises à notre examen, que, de fait, toute la session a été employée à l'étude du tarif, par lequel on a aboli des taxes imposées sur le peuple pour les réimposer ensuite. Aucun membre de cette Chambre ne peut dire, j'en suis sûr, que la gauche soit cause du peu de progrès des travaux de la session, et dans d'autres circonstances, Je n'abuserais pas de l'indulgence

de la Chambre. Mais je désire appeler l'attention sur le cas d'un fonctionnaire public qui a été mis à la retraite en vertu des dispositions de cette loi que mon honorable ami a attaquée par sa résolution ; je veux parler de l'ancien sous-surintendant des affaires des sauvages, M. Vankoughnet.

J'ai demandé, il y a quelque temps, un rapport, qui a été produit et lu, je crois, cette après-midi, par mon honorable ami le député de Yarmouth (M. Flint). Si la correspondance soumise à la Chambre était un exposé complet du cas de M. Vankoughnet je ne dirais rien aujourd'hui, mais c'est parce que ce n'est pas un rapport complet de la correspondance échangée entre M. Vankoughnet et le gouvernement que j'appelle l'attention de la Chambre sur le sujet. M. Vankoughnet s'était plaint au prédécesseur du ministre actuel de l'intérieur, après avoir eu une sérieuse attaque de grippe, que sa santé était quelque peu altérée, qu'il était sujet à des étourdissements et à des insensibilités momentanées ou à des demi-insensibilités qui l'alarmaient. Il avait consulté deux médecins éminents de cette ville, sir James Grant et le Dr Church, qui lui avaient dit qu'il lui fallait un repos complet pendant peu de temps pour se rétablir. Après un examen attentif ils lui avaient dit qu'il ne souffrait d'aucune maladie organique, mais qu'il était épuisé par un dur travail intellectuel et qu'il lui fallait pendant quelque temps un repos absolu, pour se rétablir. Ces faits furent exposés au supérieur de M. Vankoughnet, le surintendant général des affaires des Sauvages, et suivant la correspondance qui m'a été remise M. Vankoughnet demanda au surintendant général un congé de quatre mois.

Il me semble que ce n'était pas là une demande déraisonnable de sa part, car, bien qu'il fût dans le service public depuis plus de trente ans, pendant toute cette période de trente ans il n'avait obtenu qu'un congé, et je crois que j'étais alors moi-même surintendant des affaires des Sauvages. Je puis dire que M. Vankoughnet alla passer trois ou quatre semaines, je crois, dans les Provinces Maritimes, et que, bien qu'il fût en congé, il rendit des services importants au département ; il fit des investigations au sujet de diverses réserves affectées aux Sauvages, qui avaient été contrôlées par les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, s'assura de leur étendue, etc., fit rapport au département et les fit mettre sous le contrôle du département, pour la première fois depuis l'union.

Après avoir demandé un congé M. Vankoughnet ne reçut aucune réponse du gouvernement, ni de son chef, pour lui faire connaître quelle décision avait été prise dans son cas. Plus tard il parla de nouveau au surintendant général des affaires des Sauvages et reçut l'explication suivante de M. Dewdney :

Je vois qu'il y a quelque chose qui ne va pas, au sujet de votre demande de congé. Le bureau du trésor s'est occupé de la question, et, après avoir pris des renseignements auprès des membres du bureau, j'ai appris qu'on croyait, vu l'état de votre santé, que vous deviez demander votre mise à la retraite. J'ai cru devoir vous faire connaître la cause du retard.

Bien sincèrement,
E. DEWDNEY.

Bien que la chose ne soit pas dite expressément, il est évident, d'après cet écrit, que le bureau du trésor n'en est pas venu à cette décision à l'égard d'un ancien fonctionnaire publique, lorsqu'il s'agissait d'une demande de congé, pour cause de mala-

M. MILLS (Bothwell).

die, d'une demande certainement bien fondée, sans que le surintendant lui-même fût plus ou moins disposé à partager l'opinion du bureau ; cependant l'écrit ne dit pas que M. Dewdney fut ainsi disposé à mettre M. Vankoughnet à la retraite.

A cet écrit M. Vankoughnet répondit comme suit :

8 juin 1892.

Cher M. DEWDNEY,—Je vous remercie de votre lettre m'informant que le bureau du trésor vous a dit, lorsque vous vous êtes informé de ma demande de congé, qu'on croyait que, vu l'état de ma santé, je devais demander ma mise à la retraite. En réponse je dirai que je ne demanderai certainement pas ma mise à la retraite, vu que mon médecin est d'opinion qu'un changement d'air et quelques mois de repos me remettront entièrement.

Je ne suis âgé que de 56 ans et 8 mois, et il me manque 3 ans et 4 mois pour avoir droit à une pension de retraite, Je garde une copie de cette lettre.

Je demeure, cher M. Dewdney,
Votre très dévoué serviteur,
L. VANKOUGHNET.

On voit par là qu'à cette époque M. Vankoughnet ne désirait aucunement sa retraite, et, d'après l'avis de son médecin, l'état de sa santé ne l'exigeait pas ; il ne lui fallait que du repos pour revenir en parfaite santé. Il semblerait que plus tard, en parlant de la chose avec M. Dewdney, M. Vankoughnet aurait reçu le conseil de prendre un congé et d'aller en Europe, comme le médecin le lui recommandait, le ministre lui disant qu'il soumettrait de nouveau l'affaire au gouvernement, et lui obtiendrait le congé qu'il avait demandé et que M. Dewdney se disait disposé à accorder. M. Vankoughnet partit pour l'Angleterre, et après une absence d'environ deux mois, il reçut du gouvernement, ou du moins de son supérieur, le câblegramme suivant : "Deux mois de congé depuis le 7 juin." La durée du congé achevait et cette dépêche fut remise à M. Vankoughnet au moment où il partait pour le continent. Elle était adressée aux soins de sir Charles Tupper à Londres, et ce dernier la fit parvenir à M. Vankoughnet, qui télégraphia au Dr Church, à Ottawa, qu'il se remettait lentement, qu'il avait eu plusieurs rechutes, que le gouvernement ne lui avait accordé que deux mois, au lieu de quatre, et il demandait au médecin de voir son chef, M. Dewdney, à ce sujet. Ce câblegramme fut envoyé de Suisse le 3 août. Le 20, il écrit la lettre suivante à M. Dewdney :

20 août 1892.

Cher M. DEWDNEY,—Votre dépêche m'informant que le gouvernement m'a accordé un congé de deux mois, à partir du 7 juin, a été transmise du bureau du haut-commissaire au *Grand Hotel*, à Londres, où j'avais logé, et de là à moi. J'ai télégraphié au Dr Church, le 3 courant, vu qu'il est le médecin examinateur du service civil et que c'est lui qui avait été appelé, lors de ma grave maladie à la suite de deux attaques de grippe, des suites des quelles je souffre encore ; je lui disais que, tout en me rétablissant lentement, j'avais eu plusieurs rechutes, et je lui demandais de vous voir pour me faire accorder le congé que j'avais demandé en premier lieu.

Les docteurs Church et Grant m'avaient recommandé un voyage en mer et l'air des montagnes. J'ai fait le premier en traversant l'Atlantique. La saison était trop froide pour moi dans les montagnes d'Ecosse, et les médecins m'ont conseillé de venir en Suisse. Je suis heureux de dire que j'ai pris et prends du mieux, et que je m'attends de retourner au pays complètement rétabli et en état de reprendre mes fonctions.

Je ne vois pas pourquoi il y aurait eu ou pourrait y avoir aucune hésitation à m'accorder quatre mois de congé, après un si grand nombre d'années de service (trente et un ans), surtout quand un congé de plus d'un an a été accordé à M. O'Reilly, commissaire des réserves des Sauvages de la Colombie Anglaise, dont les services étaient comparativement courts ; on a aussi accordé un long congé au Dr Power, l'ancien surintendant des Sauvages de la Colombie Anglaise.

Votre tout dévoué,
L. VANKOUGHNET.

M. O'Reilly n'était pas dans le service public depuis trois ans lorsque ce long congé lui fut accordé. Et cependant voici un fonctionnaire auquel personne ne reproche d'avoir manqué à son devoir, auquel, après 31 ans de service, son supérieur conseille de quitter Ottawa parce que le congé qu'il avait demandé lui serait accordé, et lorsqu'il est de l'autre côté de l'Atlantique, on l'informe que son congé expire dans quatre jours.

On voit par là comment M. Vankoughnet a été traité. Je ne parle pas en ce moment du ministre de l'Intérieur actuel, mais de son prédécesseur. Je ne parlerai pas des avis des médecins obtenus par M. Vankoughnet. Le docteur Taylor, de Londres, et d'autres ont déclaré qu'il n'avait aucune maladie organique le rendant impropre au service public, mais qu'il souffrait d'un grave épuisement cérébral causé par un excès de travail pendant l'exercice de ses fonctions et qu'encore un peu de repos le ramènerait à la santé. Je n'imposerai pas à la Chambre la lecture des opinions de sir James Grant et du Dr Church, mais ils partageaient l'avis du Dr Taylor sur le cas de M. Vankoughnet, et disaient qu'il ne souffrait d'aucun affaiblissement de ses facultés mentales, et qu'à part le surmenage, il était tout aussi en état de vaquer à ses occupations qu'en aucune époque de son existence. Le 22 octobre 1892, le rapport suivant fut fait :

Le bureau du Trésor a sous considération une note de l'honorable surintendant général des affaires des Sauvages recommandant d'accorder à M. L. Vankoughnet, pour cause de maladie, un nouveau congé de dix mois, à compter du 7 août 1892.

Le bureau du Trésor regrette de ne pas pouvoir recommander cette note à la considération formelle du conseil.

Bien que M. O'Reilly, après trois ans de service, eut obtenu un congé d'un an, M. Vankoughnet, après 31 ans, n'a pu obtenir qu'un congé de deux mois ; et bien que ses médecins déclarassent que la santé lui revenait et qu'il serait tout à fait rétabli, avec encore un peu de repos (non pas dix mois mais une période quelconque) cela lui fut refusé.

M. MARA : L'honorable député de Bothwell (M. Mills) répète pour la deuxième fois que M. O'Reilly n'avait que trois ans de service, mais je crois qu'il fait erreur. M. O'Reilly était fonctionnaire public depuis la Confédération, et avant cela, il avait été au service de la province pendant 10 ou 15 ans ; environ 35 ans en tout.

M. MILLS (Bothwell) : J'ignore pendant combien de temps il avait été au service du gouvernement provincial. Il a pu être magistrat de police dans un district, mais ce n'est pas à ce titre qu'il a obtenu un congé. Il n'avait comparativement aucune fonction à remplir jusqu'après 1879, alors qu'il fut nommé pour la première fois un des employés des affaires des Sauvages, et je suis certain de ce que je dis. Il fut nommé par sir John Macdonald, après que ce dernier fut devenu premier ministre, en 1879.

M. MARA : Oui ; mais l'honorable député voudra bien me permettre de donner un mot d'explication. Lorsque la Colombie-Anglaise est entrée dans la Confédération, M. O'Reilly occupait le poste de magistrat stipendiaire, et il fut alors nommé juge de la cour de comté, et resta en fonctions jusqu'à l'abolition de cette cour. Il recevait alors une pension des deux tiers de son traitement mais cette pension prit fin lorsqu'il accepta un emploi dans le bureau des affaires des Sauvages. Sa pension était, je crois, de $2,000 par année, et il ne recevait que $1,000 de plus par année comme fonctionnaire du bureau des affaires des Sauvages.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne parle pas des autres emplois qu'il a pu occuper en dehors du bureau des affaires des Sauvages. Je sais que comme employé du gouvernement de la Colombie-Anglaise, après la Confédération, il n'avait presque rien à faire. Cette question a été discutée, et il a été généralement admis, non seulement par les représentants de cette province mais par les ministres d'alors, qu'il recevait une pension en vertu d'un arrangement conclu entre le gouvernement canadien et celui de la Colombie-Anglaise lors de son entrée dans la Confédération. Plus tard, il fut nommé à un emploi dans le bureau des affaires des Sauvages. Cette nomination était aussi distincte de toutes les fonctions qu'il avait remplies auparavant que si on avait nommé n'importe quelle autre personne, et j'attire l'attention sur le fait qu'il a obtenu ce long congé quelque temps après son entrée dans le bureau des affaires des Sauvages, où ses fonctions n'étaient guère pénible, pendant qu'on a refusé un semblable privilège à un fidèle serviteur du pays, après 31 ans de service.

Puis, nous avons ensuite la lettre du 28 juin que l'honorable député (M. Flint) a lue, mais que je citerai de nouveau vu qu'elle est une partie essentielle de toute l'affaire. Dans cette lettre le ministre actuel de l'Intérieur dit :

Après avoir étudié attentivement depuis quelque temps le fonctionnement du département des affaires des sauvages et l'administration de ses différentes branches, j'en suis venu à la conclusion qu'il faut faire des changements radicaux et j'ai formé le projet d'effectuer ces changements, qui réduiront le personnel et par conséquent les dépenses.

Personne ne blâmera le ministre de travailler à en arriver à ce résultat. Il s'agit des moyens à prendre pour y arriver, et de savoir s'il valait mieux congédier un ancien employé qui s'était toujours acquitté honnêtement de son devoir et contre lequel il n'y avait jamais eu de plainte, ou s'il aurait été préférable de se dispenser des services d'employés nommés à des charges dont l'utilité était douteuse lorsqu'elles ont été établies et qu'il était inutile, de l'aveu général, de maintenir. Le ministre continue :

En pensant de nouveau à tout cela, je ne puis m'empêcher de dire que depuis quelque temps j'ai aussi remarqué que votre santé faiblit et que vous n'avez plus la vigueur intellectuelle qui vous distinguait dans le passé.

D'après ces lignes du ministre, M. Vankoughnet semblait avoir joui à une certaine époque d'une intelligence vigoureuse, qu'il ne possédait plus alors.

M. DALY : Exactement.

M. MILLS (Bothwell) : Cependant les médecins disent le contraire.

M. DALY : Nous étions constamment en sa compagnie et nous le voyions à l'œuvre tous les jours.

M. MILLS (Bothwell) : Le ministre dit encore :

Je puis dire que lorsqu'il fut question de votre retraite, il y a quelque temps, j'ai parlé de vous comme vous le méritiez.

A qui a-t-il ainsi parlé ? Je suppose que c'est à ses collègues du bureau du Trésor, qui ont refusé d'accorder un congé.

J'ai parlé de vous en exposant les choses sous des couleurs justes et amicales, car vous avez été un employé zélé et fidèle ; personne parmi ceux qui vous ont connu ne peut le nier. Mais j'en suis venu forcément à cette conclusion après avoir réfléchi mûrement et avec calme sur tous les faits se rapportant au département des affaires des Sauvages. Vos longs services vous donnent droit à votre pleine pension.

Or M. Vankoughnet, n'a pas eu sa pleine pension. Le ministre pourra nous dire pourquoi, mais je suppose que c'est pour n'avoir pas suivi le conseil qu'il lui donne dans les lignes suivantes :

Vos longs services vous donnent droit à votre pleine pension, et je sais que le conseil vous l'accordera volontiers.

L'honorable ministre devait le savoir, parce que la question avait été discutée. Il avait sans doute été entendu que si M. Vankoughnet voulait consentir à se retirer, on ajouterait à son temps de service le nombre d'années nécessaire pour lui donner droit à sa pleine pension :

En vous donnant ce conseil je désire dire que nos relations ont été des plus cordiales et que je vous suis reconnaissant de vos bons offices depuis que j'occupe la position de surintendant général. Je crois sincèrement que ce que j'écris en ce moment est dans votre intérêt, et que votre retraite, surtout au point de vue de la santé, vous sera avantageuse. J'ajouterai que ma résolution sur ce point est inébranlable et a été prise après mûre réflexion. En vous annonçant ainsi amicalement et privément que je suis prêt à accepter votre demande de retraite, je suis convaincu que vous ne voudrez pas faire cesser les relations cordiales que nous avons eu, en refusant d'accéder à mon désir—ce qui, en réalité, ne vous ferait aucun bien.

La preuve de cela, c'est qu'on ne lui a pas accordé sa pleine pension :

Je désire vous dire aussi que j'aimerais que vous prissiez les mesures nécessaires pour cela, dans le plus court délai possible, et vous me ferez plaisir en préparant sans retard toutes les notes qu'il pourrait être nécessaire de soumettre au Conseil. Vous renouvelant l'assurance que cette lettre n'est pas dictée par un sentiment d'hostilité et espérant que vous prendrez ma demande en bonne part——

Je ne me rappelle pas avoir jamais lu une lettre d'un supérieur plus menaçante que celle-ci, du commencement à la fin ; le ministre dit en substance : Maintenant, M. Vankoughnet, prenez garde ; ne m'offensez pas ; dépêchez-vous et envoyez votre démission ; on ajoutera quelques années à la durée de vos services ; je sais que mes collègues ne feront aucune objection, et, si vous avez à cœur votre propre intérêt, rendez-vous à mon désir, j'ai été votre ami autant que Codlin, mais si vous voulez continuer à m'avoir pour ami, faites ce que je vous dis.

M. Vankoughnet n'était pas disposé à se laisser acculer ainsi, et à cette lettre de menaces du ministre il répondit comme suit, le lendemain, 29 juin :

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 28 courant et j'en ai mûrement considéré le contenu.

En réponse, je dois vous dire que je serai heureux de vous aider dans tout projet d'économie que vous jugeriez utile de mettre à exécution l'administration du département.

Quant à votre assertion que depuis quelque temps vous avez remarqué que ma santé était mauvaise et que je n'avais plus la vigueur intellectuelle qui me distinguait dans le passé, je dois dire que je n'ai jamais joui d'une meilleure santé qu'à présent, et pendant les neufs derniers mois—depuis que j'ai repris mes fonctions, l'automne dernier, à l'expiration de mon congé, pour cause de maladie, ce congé n'étant que ma deuxième absence en trente années de service.

La vigueur de mon intelligence est amplement démontrée par la somme considérable de besogne à laquelle je vois tous les jours, ainsi que par les nombreux rapports que je vous adresse sur des questions importantes et les rapports que je prépare pour votre signature avant qu'ils soient soumis au gouverneur en conseil. De plus, l'administration générale du département dans les bureaux et au dehors, sur laquelle je défie toute enquête loyale, démontre que l'âme dirigeante de ce département doit posséder une vigoureuse intelligence.

Sous le rapport de l'âge, je n'ai que 56 ans, et il me manque encore quatre ans pour pouvoir demander ma retraite.

Quant à la durée du service, je ne suis en fonctions que depuis trente-deux ans et quatre mois, ce qui est deux ans et huit mois de moins que ce qu'exige la loi concernant les pensions de retraite.

Par conséquent, même si j'étais disposé à demander ma retraite, je ne pourrais pas le faire honnêtement pour des raisons d'incapacité physique ou intellectuelle, d'âge, ou durée de service.

Je dois par conséquent décliner respectueusement de me rendre à votre demande.

Je me réserve la liberté de faire de cette correspondance l'usage que les circonstances pourront me dicter.

Lorsque cette lettre a été écrite, l'honorable ministre de l'industrie et du commerce agissait comme premier ministre. Sir John Thompson était absent en Europe, et la question resta pendante jusqu'à son retour. Le 30 septembre 1893, le ministre de l'Intérieur adressa à M. Vankoughnet la lettre suivante :

CHER MONSIEUR,—Je dois vous informer que le conseil, aujourd'hui, a adopté le rapport du bureau du Trésor passé à sa dernière séance, et par lequel je vois que vous avez été mis à la retraite, Par le même rapport et arrêté ministériel, M. Hayler Reed, commissaire des Sauvages, a été nommé votre successeur.

Vu que je pars pour Montréal de bonne heure lundi matin, j'ai cru qu'il n'était que juste du vous communiquer cette nouvelle moi-même.

Je considère que vos fonctions cessent d'aujourd'hui.

Sincèrement à vous.

T. MAYNE DALY.

Sur réception de cette lettre, M. Vankoughnet *a adressé au ministre la lettre du 2 octobre 1893, qui se lit comme suit :*

J'ai reçu ce matin votre note du 30 du mois dernier, m'informant que ce jour-là avait été adopté un arrêté du conseil me mettant à la retraite et nommant M. Hayter Reed comme mon successeur, et que vous considériez que mes fonctions cesseraient le même jour. J'ai à vous annoncer qu'après la réception de votre lettre j'ai cessé d'occuper ma position de sous-surintandant général des affaires des Sauvages.

Il est inutile de lire le décret signé par le greffier du Conseil privé. J'ai mis sous les yeux de la Chambre les différentes mesures prises avant l'arrivée du ministre de l'Intérieur actuel, dans le but de faire disparaître M. Vankoughnet et d'effectuer les changements que le ministre actuel a, plus tard, mis à exécution.

Ce que je veux surtout faire remarquer c'est qu'on a forcé à donner sa démission un fonctionnaire public occupant une haute position, qui a occupé longtemps le poste de sous-ministre, qui pendant plusieurs années a été intimement lié avec le département des Affaires des Sauvages, et qui, outre les qualités spéciales qu'il pouvait posséder, et outre sa longue expérience, devrait, par la nature même des choses, être plus compétent à s'acquitter des fonctions ordinaires du bureau, qu'un nouveau venu.

Comme raison de la mise à la retraite de M. Vankoughnet, on a allégué sa mauvaise santé. Ce dernier nie que sa santé fût mauvaise. Il prétend qu'après son retour il était aussi compétent à s'acquitter de ses fonctions qu'avant ; qu'il n'avait jamais été mieux, physiquement et mentalement, qu'à l'époque où il a été notifié qu'il était mis à la retraite ; que loin d'avoir laissé de l'ouvrage en retard dans le bureau, il n'y avait à la date de sa retraite, absolument aucune affaire qui lui avait

été soumise, qui n'eût pas été réglée. Ainsi les changements que le ministre a fait, et pour lesquels on invoque la question d'économie, proviennent tous de nominations inutiles faites dans ce département. Je ne dis pas que toutes ces nominations inutiles ont été faites par l'honorable ministre lui-même ; mais elles existent. Prenons, par exemple, le cas de la retraite de M. Sinclair ; je crois savoir qu'il a consenti à prendre sa retraite mais qu'il ne l'a pas demandé.

M. DALY : Oui, il l'a demandé.

M. MILLS (Bothwell) : On la lui a peut-être demandée comme à M. Vankoughnet ; on lui a peut-être conseillé de le faire.

M. DALY : Pas du tout.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre n'a nommé personne autre que M. Scott, à la place de *M. Sinclair.*

M. DALY : Par promotion.

M. MILLS (Bothwell) : Oui, mais M. Scott avait été nommé dans le département avant. A-t-on donné un remplaçant à M. Scott ? Le ministre n'avait pas besoin de M. Scott, tant que M. Sinclair n'était pas mis à la retraite, et naturellement, lorsque cela a été fait, il y avait une place pour M. Scott. Mais si M. Scott n'avait pas été ainsi mis dans le service civil auparavant, selon toutes les probabilités, M. Sinclair ne serait pas aujourd'hui sur la liste des retraités.

Je crois que les faits que je viens de mentionner et auxquels je pourrais en ajouter beaucoup d'autres, si je ne craignais d'abuser du temps de la Chambre, font voir que la loi des pensions de retraite, telle qu'elle est appliquée à présent, est devenue un abus dans notre système de gouvernement, une nuisance qu'il faut faire disparaître, car il arrive tous les jours qu'on fait sortir du service civil et qu'on pensionne des gens qui, s'ils ne sont plus aptes au service, devraient en être traités autrement.

M. DALY : En réponse à l'honorable député qui paraît être chargé de la cause de M. Vankoughnet, et qui n'a entendu que sa propre version de cette affaire, je tâcherai d'être aussi court que possible en réfutant quelques-uns de ses arguments. D'abord quant à la question de la mise à la retraite, ceux d'entre nous qui étaient ici l'an dernier se rappellent que le ministre des Finances a prononcé un discours très soigné sur la question et a démontré à la Chambre et au pays, ce qui a été fait par les différents gouvernements qui se sont succédés au pouvoir depuis la confédération.

Et dans ce discours mon honorable ami le ministre des Finances a démontré que les honorables députés de la gauche n'avaient pas mis leurs théories en pratique. Quand ils ne sont pas au pouvoir ils sont très économes, ils prêchent différentes doctrines, mais une fois qu'ils y sont ces honorables messieurs se conduisent tout autrement.

Je commencerai au point où l'honorable député a terminé—la mise à la retraite de M. Sinclair. L'honorable député dit—avec quelle connaissance de cause, je n'en sais rien—que M. Sinclair n'a pas demandé d'être mis à la retraite. Je réponds que M. Sinclair a présenté cette demande. Il a été mis à sa retraite à sa propre demande, et il a donné pour raison qu'il ne pouvait plus demeurer dans le département de M. Vankoughnet, en raison de l'irascibilité de ce monsieur, et de la manière dont il traitait ses subalternes. De fait j'ai été informé qu'ils menaient une vie d'esclave. Relativement à la santé de M. Vankoughnet, l'honorable député a lu ma lettre, qui est rédigée en termes aussi bienveillants que possible dans les circonstances, et il a cité la réponse de M. Vankoughnet, disant que sa santé était aussi bonne que jamais. L'honorable député a cité le rapport du médecin pour prouver que M. Vankoughnet était en bonne santé. C'est possible, M. Vankoughnet pouvait probablement faire ses trois repas par jour, et sa santé paraissait bonne ; mais, sa santé, en ce qui concernait son caractère, avait grandement décliné. Et de plus, je suis prêt à prouver ce que je disais dans ma lettre, que son intelligence n'était plus aussi vive qu'avant. Plus que cela, j'établirai à la satisfaction de la Chambre, si c'est nécessaire, que, en sus de la question d'économie, il était de l'intérêt du service public que M. Vankoughnet fût retraité. Et à ma connaissance, jamais disparition d'un fonctionnaire public n'a causé une satisfaction plus générale parmi les députés et le public qui avaient affaire au département. J'ajouterai que si j'avais su tout ce que j'ai appris depuis sa mise à la retraite, au sujet de la conduite et administration de M. Vankoughnet, j'aurais demandé son renvoi, et il aurait été destitué au lieu d'être mis à la retraite. M. Vankoughnet n'est pas content d'avoir été traité en gentilhomme et obtenu sa pension de retraite, mais il vient ici et charge l'honorable député de Bothwell de présenter ses griefs. Tout ce que je peux dire, c'est que M. Vankoughnet aurait mieux fait de laisser l'affaire où elle en était. Sa mise à la retraite est motivée dans l'arrêté ministériel par une raison d'économie et d'efficacité. J'ai établi par les chiffres que j'ai cités, que nous avons opéré une grande économie en mettant cet employé à la retraite.

M. McMULLEN : Vous ne pouvez pas le prouver.

M. DALY : Lorsque nous faisons une économie on nous gourmande. Il est impossible de contenter les honorables députés de la gauche, mais je dis que nous avons effectué une économie s'élevant à $12,445.

M. McMULLEN : Je dis que non.

M. DALY : Vous n'en connaissez rien.

M. McMULLEN : Je m'y entends.

M. DALY : L'honorable député fait preuve de la même ignorance dans ce cas que de celle qu'il manifeste dans toutes les questions qui sont discutées dans cette Chambre.

M. LANDERKIN : Vous avez hérité du caaactère de M. Vankoughnet, je crois.

M. DALY : J'ai fait cette économie, et, de plus, le département est maintenant dirigé d'une manière qui fait honneur non seulement à celui qui a remplacé M. Vankoughnet, mais à ceux qui sont sous ses ordres. Nul doute que cette question sera encore soulevée lorsque nous discuterons les crédits et il est inutile d'en dire davantage, excepté que M. Vankoughnet n'a pas été mis à la retraite pour

donner sa position à M. Reed, mais pour la seule raison qu'il n'administrait pas les affaires du département comme il l'aurait dû. Et ainsi que je l'ai déjà dit, si j'avais su tout ce que j'ai appris depuis, concernant la manière dont M. Vankoughnet dirigeait le département, au lieu de recommander de le mettre à la retraite, j'aurais demandé sa destitution.

Une VOIX : Pourquoi ?

M. DALY : Avant de m'asseoir——

M. DAVIES (I. P.-E.) : L'honorable ministre n'en restera pas là après avoir fait cette déclaration.

M. DALY : Je vais en rester là. Si M. Vankoughnet, par son avocat, veut connaître la raison je la fournirai.

M. MILLS (Bothwell) : A l'ordre.

M. l'ORATEUR : Il est pas bien juste d'accuser l'honorable député de Bothwell d'être l'avocat de M. Vankoughnet.

M. DALY : Je me rétracte.

M. CASEY : L'honorable ministre n'a pas le droit de donner à entendre que l'honorable député de Bothwell est d'une façon quelconque l'avocat de M. Vankoughnet.

M. l'ORATEUR : L'honorable monsieur s'est rétracté.

M. DALY : J'allais ajouter que j'avais oublié un fait. D'après mes lettres et les réponses de M. Vankoughnet que l'honorable député a lues, cette correspondance a été échangée dans le mois de juin. Si je m'en souviens bien, la mise à la retraite a été ordonnée en octobre, et la raison mentionnée par l'honorable député était bonne, savoir, que le premier ministre intérimaire n'a pas cru devoir agir en l'absence du premier ministre. Immédiatement après le retour de ce dernier, la question a été discutée par le bureau de la Trésorerie et M. Vankoughnet a été mis à la retraite.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai beaucoup regretté d'entendre les paroles employées par le ministre de l'Intérieur à l'adresse de M. Vankoughnet. C'est une chose très grave surtout après qu'un fonctionnaire a quitté le service, pour le ministre qui contrôle son département—et un ministre de fraîche date—de dire d'un employé, qui, croyons-nous, avait bien rempli ses devoirs, que le ministre admet lui-même avoir été un bon et fidèle employé pendant près d'un quart de siècle, qu'il est maintenant d'opinion qu'il aurait ignominieusement destitué M. Vankoughnet, s'il avait su tout ce qu'il a appris depuis sur le compte de ce monsieur.

M. DALY : Non sur le compte de ce monsieur, mais sur sa manière d'administrer les affaires. Je n'ai fait aucune allusion personnelle à M. Vankoughnet.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'honorable ministre se proposait de ne rien dire de personnel contre M. Vankoughnet, il a réellement bien mal réussi à faire comprendre cette intention à la Chambre. Il est du devoir de l'honorable ministre —ayant fait relativement une déclaration semblable contre un homme qui n'est pas dans cette Chambre, qui a toujours été censé être un bon employé, ainsi que nous l'avons toujours entendu dire—de dire explicitement sur quelles raisons il s'est appuyé pour faire cette déclaration extraordinaire, afin de fournir à l'accusé, qui y a droit, l'occasion de se justifier de l'accusation portée contre lui par son ancien chef. Dans l'intérêt du service public, et du ministre lui-même, j'espère qu'il ne manquera pas à son devoir au point de porter une accusation sans donner en même temps ses raisons pour avoir agi ainsi.

M. CASEY : Si l'honorable ministre désire dire quelque chose——

M. DALY : Non.

M. CASEY : Je comprends que l'honorable ministre ne veut rien dire de plus sur ce sujet. Dans ce cas, je crois que le ministre se trouvera dans une position très malheureuse aux yeux de tous ceux qui aiment à voir traiter avec équité et justice un fonctionnaire public éminent, ayant de nombreuses années de service. Lorsque l'honorable ministre fait une déclaration semblable et qu'il en reste là, il profite de sa position de membre de cette Chambre pour se mettre à l'abri des conséquences d'une déclaration qui est diffamatoire, si elle n'est pas justifiée par les faits. Il fait une déclaration qui nuira probablement à la réputation de M. Vankoughnet autant qu'il est en son pouvoir de lui faire tort par une déclaration quelcohque ; et il la fait sachant que les privilèges de cette Chambre le protègent contre toute procédure de la part de M. Vankoughnet, et cependant il refuse de donner une explication qui justifierait ses observations violentes. Or, on peut difficilement dire que son discours a été empreint de l'esprit de modération et d'équité qui convient à la discussion d'une question qui concerne un fonctionnaire public important. Il commence par insulter l'honorable député de Bothwell (M. Mills) en disant que cet honorable député avait reçu des instructions de M. Vankoughnet devant servir à son discours.

M. DALY : J'ai dit ce que je savais être vrai.

M. CASEY : L'honorable ministre déclare qu'il a dit ce qu'il savait être la vérité.

M. DALY : Je dirai en explication que j'ai vu M. Vankoughnet causer longuement dans la bibliothèque avec l'honorable député de Bothwell. Je crois que c'est une assez bonne preuve de la vérité de ce que j'ai dit.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne crois pas que ce soit une preuve que j'étais l'avocat de M. Vankoughnet. J'ai certains devoirs publics à remplir, et pour m'y aider j'ai demandé un rapport que la Chambre a ordonné de produire. L'honorable ministre a déposé un rapport, mais il ne contient qu'une partie de ce qui a été ordonné. Plusieurs papiers qui auraient dû être déposés ne sont pas dans la réponse. L'honorable ministre a désobéi à l'ordre de la Chambre.

M. DALY : Je crois avoir le droit de donner une explication. Je n'ai pas désobéi à l'ordre de la Chambre. J'ai déposé tous les papiers qui ont trait à la mise à la retraite de M. Vankoughnet. Je

n'ai jamais entendu parler des papiers que l'honorable député a lus. Ils lui ont été remis par M. Vankoughnet.

M. CASEY: Il paraît qu'il y avait un arrêté ministériel parmi les papiers dont l'honorable ministre prétend n'avoir jamais entendu parler. C'est fort étrange.

M. DALY: Cet arrêté a été passé longtemps avant mon arrivée au ministère.

M. CASEY: L'honorable ministre ne connaît peut-être pas toutes les lettres qu'il a écrites à ce sujet, et, en conséquence, il peut ne pas avoir vu quelques-uns des papiers qui ont été déposés et qu'on était porté à croire qu'il devait connaître. Dans tous les cas, mon honorable ami, le député de Bothwell, dans la critique qu'il a faite ce soir, n'a employé, pour la partie importante de son discours, que les documents déposés par ordre de la Chambre, et indépendamment de tout renseignement qu'il a pu recevoir de qui que ce soit.

La tentative de jeter du louche sur les motifs de mon honorable ami de Bothwell, pour la raison qu'il avait été vu causant avec M. Vankoughnet, est tout simplement d'accord avec la ligne de conduite erronée, pour ne pas dire autre chose, tenue par l'honorable ministre. Ce cas, même si la réponse à la critique avait été faite convenablement et avec la dignité qui doit caractériser une discussion, serait resté une preuve des graves défectuosités du système de retraite. Il est prouvé, au delà de tout doute, qu'un homme en bonne santé et jouissant de ses facultés intellectuelles a été retraité arbitrairement pour faire place à un favori du nouveau ministre de l'Intérieur, dont l'expérience ne peut pas un seul instant être comparée à celle de l'homme qu'il a remplacé et qui est exposé à la critique sous d'autres rapports, ou qui l'a été, il y a quelques années, au sujet de certains faits qui ont été discutés après le dernier soulèvement qui a eu lieu dans le Nord-Ouest. Mais vu que l'allusion à ces faits conviendrait mieux à une température plus froide que celle qui se fait sentir actuellement, je n'en dirai rien pour ne pas fatiguer la Chambre.

Quoi qu'il en soit, le fouet du nouveau ministre a chassé de son département un de ses fonctionnaires les plus importants dans le but de le remplacer par un homme inférieur. L'honorable ministre dit qu'il a prouvé ou qu'il prouvera que cette mise à la retraite économise $12,000 au pays. S'il peut le prouver au moyen des chiffres publics il sera réellement un grand magicien. Il ne l'a pas encore prouvé: nous verrons plus tard quelle transformation de chiffres il est capable de faire. Mais, laissant de côté le ton malheureux que le ministre a donné à cette discussion, nous devrions discuter la question des pensions de retraite avec calme et sang-froid, et je m'y appliquerai, malgré les efforts que l'honorable ministre a faits pour donner un autre ton à la discussion. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans tous les détails de la question, parce que ceux qui m'ont précédé en ont dit suffisamment pour démontrer que le système de retraite tel qu'il existe devrait être aboli, ainsi que le demande la motion.

Tout en admettant avec l'honorable député de Wellington que le présent système devrait être aboli, je ne veux pas dire que tout employé dans le service devrait être privé de ses droits acquis en vertu de l'Acte concernant les pensions de retraite. Je suis convaincu que l'honorable député de Wellington (M. McMullen) n'a pas cette intention, vu qu'il a donné des preuves de sa bonne foi à ce sujet en présentant un bill concernant le traitement des employés publics dans le cas où le système serait aboli. Je vais en lire un article ou deux. Après avoir décrété que l'Acte des pensions de retraite ne sera pas appliqué, excepté dans les cas ci-après prévus, le bill prescrit:—

Toute personne actuellement dans le service civil permanent du Canada et qui aura contribué au fonds de retraite aura le droit de décider si elle conservera son titre à la pension de retraite en vertu de la disposition.

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne peut pas discuter un item de l'ordre du jour qui n'est pas devant la Chambre.

M. CASEY: M. l'Orateur, je prétends que je ne fais que soumettre un fait à l'appui de mon argumentation sur la question qui est devant la Chambre. Néanmoins, je connais—peu importe de quelle source—les opinions de l'honorable député de Wellington sur ce sujet. Cette opinion est que les membres du service civil qui ont contribué au fonds de retraite seront libres de décider, dans un délai de douze mois, s'ils se soumettront aux dispositions d'un système différent ou s'ils conserveront les privilèges qu'ils ont déjà. Il est d'opinion qu'il vaudrait mieux pour le pays et pour le service public en général, au lieu du présent système de pensions, que les héritiers d'un employé public, à sa mort, ou que l'employé lui-même en étant mis à la retraite, reçussent le montant des sommes retranchées de son salaire, avec intérêt à 5 pour 100, et que pour l'avenir les déductions fussent faites, tel que maintenant, des salaires de tous les nouveaux titulaires, et retenues et remboursées à l'époque de la mise à la retraite avec intérêt à 5 pour 100, au lieu de la disposition de la loi aujourd'hui en vigueur.

Je ne veux pas discuter si cette opinion est la meilleure, mais je conviens avec l'honorable député que le présent système, tel qu'appliqué, n'est pas sage ni économique. Il n'est avantageux ni pour l'employé public ni pour le Trésor. Par exemple, examinons la position faite à un homme comme M. Vankoughnet, au moment où il arrivait à l'âge auquel il pouvait être mis à la retraite sans raison, et qui, en même temps, est exposé, par le caprice du ministre, à être mis à la retraite arbitrairement et sans cause, au mépris de la loi. L'état d'esprit de cet employé public, sachant que la plus légère attaque de maladie, le moindre accès de mauvaise humeur, comme dans le présent cas, ou le plus petit obstacle à son activité ordinaire comme employé public, peut l'exposer à être mis à la retraite immédiatement et arbitrairement, et faire perdre à sa famille un revenu sur lequel elle compte pour vivre—son état d'esprit dans ces circonstances ne peut pas être autre chose qu'une torture mentale, et doit souvent faciliter le développement d'une maladie grave et de l'incapacité qui résulte d'une maladie.

Or, ce fait seul, à mon avis, est une raison insuffisante pour que la mise à la retraite ne soit pas laissée dans cet état d'incertitude et d'inquiétude, dépendant du caprice du chef du ministère. Cette dépendance est nuisible à l'accomplissement des devoirs publics. L'homme qui comprend bien sa dépendance, qui a de nombreux enfants qui comptent sur lui pour vivre, peut devenir, s'il n'est

pas fort et indépendant, l'instrument et l'esclave du chef de son département, contrairement à l'intérêt public. D'un autre côté le prétexte qu'une économie quelconque peut résulter d'un système de pensions est prouvé être absurde par les chiffres qui nous sont venus de sources officielles pendant ce débat. Ces faits ont été si bien compris par le gouvernement, il y a un an, qu'il nous a donné, pour remplacer le présent mode, une loi qui établit un système d'assurance pour les employés civils. Cette loi prescrit que le ministre d'un département pourra passer un contrat d'assurance avec un employé public, aux conditions ordinaires quant à la santé, etc., et qu'une échelle de taux sera déterminée par "les Actuaires de Sa Majesté," en Angleterre.

Or, c'est particulièrement au sujet de cette loi que j'avais l'intention de parler. Je voulais demander au ministre des Finances, qui est probablement chargé de l'application de cette loi, quel avantage en est résulté. Je vois que la loi prescrit que le surintendant des assurances fera, chaque année, un rapport addressé au ministre des Finances indiquant le nombre de contrats ainsi passés et tous les détails qui s'y rattachent. En premier lieu, je demanderai si les échelles de taux et autres arrangements préliminaires d'un mode d'assurance ont été préparés ; si les règlements concernant l'assurance des employés publics ont été autorisés, et jusqu'à quel point on a profité des dispositions de cette loi. Attendu que la loi prescrit que ce rapport sera fait dans les trois mois qui suivront le 1er jour de juillet, il est probable qu'un grand nombre de contrats ont été passés avant cette date, s'il y en a eu ; mais il est très probable que le ministre, ayant su que cette motion serait présentée, a dû demander au surintendant des renseignements jusqu'à date, bien que son rapport annuel n'en contienne pas beaucoup. Je n'ai pas de doute que, en vue de cette discussion, il s'est muni des informations nécessaires.

Relativement à ce système d'assurance de l'Etat, il y a ample raison de discuter s'il est sage pour un gouvernement de faire concurrence aux autres compagnies d'assurance, ou s'il devrait, au lieu d'assurer lui-même ses employés leur demander de s'assurer dans une compagnie régulière, et de déduire les primes des polices d'assurance du salaire de ces employés. Mais le gouvernement a voulu donner à ses employés un système d'assurance à bon marché, et je ne mets pas en doute que c'est parfaitement régulier et convenable. Cependant, je crois que le contrat, au lieu d'être facultatif, comme il l'est en vertu de la loi, devrait être obligatoire pour tous les employés qui seront dorénavant nommés et qu'il devrait remplacer le présent mode de pensions de retraite pour tous les employés nommés depuis la date de cette loi. Outre que les employés publics seraient sans inquiétude pour ce qui concerne les cas de vieillesse ou de maladie, ce mode aurait pour effet de donner au pays des employés jouissant d'une bonne santé et d'une constitution saine. C'est un point sur lequel nous ne pouvons pas être trop particuliers. Nous ne voulons pas que le service civil soit encombré d'invalides, ainsi qu'il était d'usage en Angleterre, et ainsi qu'il en a peut-être été ici et ailleurs. Nous devons choisir des jeunes gens, qui probablement, devrons vivre longtemps et être longtemps utiles. De cette manière, l'obligation de passer un contrat d'assurance et de subir un examen et d'obtenir un certificat de médecin serait une grande garantie pour le public et un avantage pour les employés eux-mêmes.

Je ferai toutefois observer que la classe des polices d'assurance est quelque peu restreinte. Le minimum est de $1,000, et le maximum de $2,000. Si les calculs qui font la base du tarif sont exacts, le maximum pourrait être élevé autant que les moyens de l'employé le lui permettraient, sans exposer lé Trésor à des pertes. Ensuite, la loi ne contient aucune disposition concernant ce qui aura lieu si l'employé quitte le service pour une raison autre que celle d'inconduite. J'examine actuellement cette loi comme remplaçant le système des pensions de retraite. La réponse qu'on fait toujours aux propositions tendant à abolir ce système est celle-ci : si vous l'abolissez, l'employé civil se trouvera sans ressources dans sa vieillesse. L'honorable ministre des Finances a lui-même trouvé un autre mode, et je demande comment cette loi fonctionne. Je ne crois pas que ces contrats d'assurance dussent se terminer quand l'employé quitte le service public. On devrait employer quelque chose d'analogue à une dotation, dont le montant serait payé à l'époque du décès ou à une certaine date. Je désire particulièrement savoir ce qui a été fait à ce sujet, vu que ce pourrait être une solution de toute la question, et j'ai informé le ministre, cette après-midi, que je me proposais de l'interpeller à cet égard. Je ne sais pas s'il pourra me renseigner ou non, mais je recevrai avec plaisir tons les renseignements qu'il pourra me fournir.

M. SCRIVER : Avant que cette question soit réglée, je demanderai la permission de dire quelques mots. J'étais membre de cette Chambre lorsque la loi établissant ce fonds de retraite a été passée ; je dirai que j'ai pris part à la disusssion qui a précédé son adoption, et je me rappelle très bien certains arguments qui ont été employés à l'appui de cette législation. Je me rappelle une chose qui a été dite : que le fonds de retraite ne serait pas une source de dépense pour le pays, que les contributions qui seraient exigées des employés civils suffiraient pour faire face aux déboursés de ce fonds pour les mêmes employés.

Comme, après une période de vingt ans et plus, les prédictions qui ont été faites dans le temps au sujet de cette loi se sont lamentablement trompées, nous en avons eu la preuve aujourd'hui. Loin de suffire aux charges, ces contributions ne se chiffrent que par $60,000 tandis que les charges elles-mêmes s'élèvent à $250,000, et ce qui s'est passé dans le cours des dernières années nous donne raison de supposer que le déficit ne fera que s'accroître avec le temps.

Je crois que sur ce chef la loi est très défectueuse, J'étais d'avis à cette époque, et je le suis encore, qu'elle est excessivement défectueuse sous un autre rapport. Comme plusieurs autres membres de la Chambre, je professais alors l'opinion que nous devions pousser cette législation plus loin, qu'au lieu de pourvoir simplement aux employés publics, nous devions aussi faire quelque chose pour leurs familles. Je me souviens que l'honorable M. Joly a fait ressortir ce côté de la question avec l'éloquence et la force qui le distinguent particulièrement. A chaque phase de la mesure il plaida avec chaleur pour qu'on y mît une disposition dans ce sens, et on a commis, suivant moi, une grave erreur en ne l'y mettant pas. Je me souviens que la

principale raison que l'on a donnée pour faire la loi ce qu'elle est, était qu'elle n'avait pas pour but de créer un fonds pour les familles des employés, mais pour les employés eux-mêmes. Je me souviens avoir entendu feu sir John Macdonald le répéter plus d'une fois, non seulement lorsque le bill fut présenté et devint loi, mais plus tard encore lorsqu'il fut le sujet de débats en cette chambre.

L'opinion que je professais à cette époque a été fortifiée par quelques incidents qui se sont produits depuis que j'ai l'honneur de représenter une division électorale en cette chambre. J'ai connu des cas de grandes misères qui ont conquis mes sympathies et celles de mes collègues, dans l'histoire d'employés publics qui sont morts prématurément sans rien laisser à leurs familles ; j'ai connu des familles, qui avaient vécu des années dans un bien-être relatif, laissées sans ressources par la mort de leur chef. Je sais qu'il est d'usage, parmi certaines gens, de se moquer des employés publics ; j'en ai entendu plusieurs dire que ces hommes devraient être en mesure de laisser quelque chose à leurs familles, qu'ils reçoivent en général de bons appointements et qu'ils devraient être assez prévoyants pour que leurs familles fussent à l'abri du besoin après leur mort.

Mais dans le cours de ma carrière parlementaire, j'en ai assez vu des circonstances qui entourent les employés, depuis le moment de leur entrée au service jusqu'à celui où ils en sortent, pour m'expliquer la chose. Je ne veux pas retenir la Chambre en entrant dans les détails. Il n'est pas un député ayant, comme moi, fait partie de la Chambre depuis un quart de siècle, dont l'attention n'ait pas été portée sur ces circonstances particulières de la vie des employés qui nous font éprouver de la sympathie pour eux et qui nous font comprendre comment il se fait qu'ils n'ont pas pu assurer l'avenir de leurs familles. Je crois encore, comme je le croyais à l'époque où cette mesure devint loi, qu'elle ne va pas assez loin et qu'on a commis une erreur en n'étendant pas ses dispositions aux familles des employés.

Avant de reprendre mon siège, je désire dire quelques mots sur un autre point de ce débat, la mise de M. Vankoughnet à la retraite. J'ai regretté d'entendre le ministre de l'Intérieur parler de ce monsieur dans les termes qu'il a employés. J'ai la fortune, bonne ou mauvaise, de représenter une division électorale qui renferme une tribu sauvage. Eh bien, c'est peut-être, après tout, une bonne fortune pour un député de représenter une division qui contient des Sauvages, car si cela lui occasionne beaucoup d'ennuis cela lui donne l'occasion de faire du bien ; et il y a, en définitive, quelque chose d'intéressant à représenter un corps d'hommes dont l'histoire remonte aussi loin dans le passé et qui sont les descendants des premiers habitants de ce vaste pays. Dans tous les cas, c'est le sentiment que j'ai toujours eu ; et quoique mon mandat m'ait parfois causé beaucoup d'ennuis, j'ai toujours éprouvé un grand plaisir à accomplir les devoirs que m'imposaient les appels de ces sombres commettants.

Ceci est un simple préambule qui m'amène à dire que le fait d'avoir des Sauvages parmi mes électeurs m'a mis en rapports très fréquents avec M. Vankoughnet, même jusqu'à peu de temps avant sa retraite. J'ai trouvé ce monsieur jouissant de brillantes facultés intellectuelles à un aussi haut degré qu'à l'époque où je fis sa connaissance, il y a un quart de siècle. J'ai été surpris d'entendre l'honorable ministre de l'Intérieur dire que M. Vankoughnet était si irascible que, dans l'esprit des membres de cette Chambre, il méritait le traitement qu'il avait reçu.

Eh bien, je puis du moins parler au nom d'un membre de la Chambre, et j'affirme positivement et sans hésitation que dans toutes les relations que j'ai eues avec ce monsieur, je ne l'ai jamais vu manifester de l'impatience ou de la mauvaise humeur. Et s'il m'est permis d'établir un contraste entre ce que j'ai vu de l'honorable ministre lui-même et ce que j'ai vu de M. Vankoughnet, je dirai que j'ai trouvé en Vankoughnet un homme infiniment plus aimable que l'honorable ministre qui préside à ce département. J'ai trouvé M. Vankoughnet toujours en état de s'occuper promptement et intelligemment des affaires que j'avais à lui soumettre, et plus que cela, il m'a toujours paru porter un intérêt sincère au bien-être des pauvres êtres sur les affaires desquels j'avais à attirer son attention.

C'est pourquoi je ne puis pas laisser passer sans protester les observations du ministre de l'Intérieur. D'après ce que je comprends de l'affaire—et je crois qu'elle m'est tout à fait connue—je suis d'opinion que M. Vankoughnet a été traité d'une façon très rude—peu importe sur qui en est retombé la responsabilité, et, naturellement, elle retombe sur le gouvernement. Je suis surpris que des hommes dans la poitrine desquels je pensais qu'il y avait un cœur, et qui aurait dû avoir de la sympathie et de la considération pour un vieux serviteur public, aient traité M. Vankoughnet d'une manière aussi violente et aussi dure.

M. FOSTER : M. l'Orateur, après le long et, sous certains rapports, intéressant débat que nous avons eu, en majeure partie de la part de l'opposition, il ne serait pas juste pour moi de laisser passer cette question sans faire quelques observations. Je ne me propose pas, au reste, de prononcer un long discours ; mais je tiens à faire remarquer que la même question a été soulevée l'année dernière par l'honorable monsieur (M. McMullen), et qu'il s'y est pris absolument de la même manière que cette année, sauf qu'il a produit alors la statistique arrêtant à cette année-là, et qu'il a ajouté, aujourd'hui, celle d'une année de plus.

Lorsque je présentai le nouveau projet de loi relatif à la retraite et à l'assurance, je pris la peine de faire un exposé sur la mise à la retraite en général, et on le trouvera dans les pages des *Débats* de l'année dernière. Si quelque membre de cette Chambre a la curiosité de pousser l'affaire plus loin, il verra là un exposé court, mais très impartial, je crois, de toute la question du fonds de retraite depuis 1870 jusqu'à ce jour. J'appelle l'attention sur ce point, et je ne me propose pas d'y revenir.

Maintenant, quant à la mise à la retraite en général et à la question de savoir jusqu'où le système devrait aller, il peut y avoir des divergences d'opinion. L'honorable préopinant (M. Scriver) a mentionné un point qui provoque beaucoup de sympathie : c'est de mettre dans la loi une disposition sous l'empire de laquelle les familles des employés publics auraient de quoi vivre après la mort du chef de famille qui aura contribué au fonds de retraite.

Mon honorable ami sait que la question a été débattue en 1870, et que la Chambre à cette époque

a exprimé l'opinion que la loi ne pouvait pas être faite dans ce sens. La Chambre n'a pas changé d'opinion depuis. Si c'est un fardeau que d'avoir un système de pension comme celui que nous avons d'assurer à un employé qui a donné ses services au pays quelque chose pendant la période de débilité ou lorsque son grand âge le rend impropre au service—si ce système a été jugé onéreux, la Chambre trouvera immédiatement bien plus onéreux d'y greffer un autre système par lequel l'Etat serait appelé à prendre soin des familles de ses serviteurs décédés. Si nous avions à le faire par dotation, cela prendrait beaucoup d'argent, et si nous le faisions en prélevant un fonds sur les appointements de l'employé lui-même ; ce serait une très lourde charge pour ce dernier. Par conséquent, ce mode ne ferait qu'accroître la difficulté qui s'est présentée en 1870, et le parlement en est venu à la conclusion que ce ne serait régler qu'une partie de la question, une partie seulement.

L'honorable préopinant a dit que les prédictions qui ont été faites à cette époque, que le système tel qu'érigé en loi ne pourrait pas subsister par lui-même, ont été justifiées par les événements. En cela, il a raison et il a tort. Je crois que si la retenue avait été maintenue à 4 pour 100 sur les appointements de $600 et plus, telle que fixée par la loi, le fonds de retraite aurait pu, je crois, sous l'administration de cette loi telle qu'elle a été mise en effet, se soutenir de lui-même. Mais toute la difficulté est venue de ce que, deux ou trois ans après, le parlement, dans une veine de bonne humeur et de sympathie surabondante, en est arrivé à la conclusion que cela n'obérerait pas beaucoup les employés mais obérerait davantage le pays, et il a réduit la retenue de moitié au moins sur les appointements de plus de $600 et de près de la moitié sur les appointements au-dessous de ce chiffre. Le parlement a agi ainsi les yeux ouverts, et je ne sache pas que depuis cette époque jusqu'à maintenant il se soit fait, dans notre Chambre des Communes, un mouvement pour remédier à l'insuffisance de la retenue, excepté l'année dernière, lorsque le gouvernement a présenté une mesure qui devait prendre effet à partir du moment de sa sanction et parer à la disproportion. Je désire seulement attirer l'attention de la Chambre là-dessus. C'est ce fait, et un autre fait que je dois ajouter, qui ont créé la difficulté.

Le système des pensions établi en 1870 a eu, à vaincre, à son début, des difficultés qu'un mode de mise à la retraite implanté dans des circonstances différentes n'aurait pas à surmonter. Les employés civils amenés ici des anciennes provinces étaient de vieux serviteurs, et en 1870, lorsque le système de la retraite fut inauguré, tous ces vieux serviteurs, qui avaient été à l'emploi des gouvernements provinciaux, furent portés sur la liste des pensions. C'était des hommes qui avaient passé plusieurs années au service, des hommes qui n'avaient pas, ou presque pas, contribué au fonds de retraite ; mais ils participèrent aux avantages qui en découlent, et c'est ainsi que nous avons eu une foule de personnes mises à la retraite et avec raison, à cause de l'âge ou des infirmités—mais retirant tous les bénéfices de la retraite sans avoir contribué au fonds. Plusieurs ont tiré sur ce fonds pendant des années et des années, quand ils n'y avaient contribué, peut-être, que pour $50 ou $60 ou $100 ou $200. Ceci a lourdemement chargé ce fonds au commencement et rendu impossible d'établir une comparaison, et plus impossible encore de diminuer de la moitié, peu de temps après, la retenue que le gouvernement avait jugée nécessaire lorsqu'il avait présenté la mesure.

On a beaucoup parlé des intentions—je prends les points comme ils se présentent—de l'auteur de la motion qui nous occupe. La Chambre ne peut voter que sur cette motion. Mon honorable ami, qui n'est pas à son siège, qui vient ici, fait son discours et s'en va, a dit : d'après des renseignements pris à l'intérieur, certaines choses sur ce qui s'agite dans la poitrine de l'honorable auteur de la motion. Il peut y avoir grand nombre de choses qui agitent sa poitrine, grand nombre de choses qui lui passent par la tête, mais la Chambre ne connaît que sa proposition sur laquelle nous avons à voter et qui est d'abolir totalement le système de la mise à la retraite.

Ecoutez-bien : le parti de la droite s'est aperçu, comme le parti de la gauche, que le système était onéreux ; le gouvernement a étudié la question il y a un an ou deux, et il a décidé que ce fardeau devait être allégé autant que possible. Depuis le moment où la loi adoptée a été mise à effet jusqu'à maintenant, et pour les années à venir, ceux qui entrent au service public ont à tirer avantage d'un système de retraite qui ne viendra pas onéreux pour le pays. Il est combiné de façon à ne pas obérer le trésor public au delà du simple intérêt de 2 pour cent, entre 4 pour 100 et les 6 pour 100, qui sont alloués sur les sommes versées au fonds. C'est la seule contribution que le pays fasse au nouveau système de mise à la retraite. Il n'est pas chargé, à son début, comme l'était l'ancien. Cette légère retenue suffit à l'entretenir.

Il est un autre avantage que ne possédait pas l'ancien système. D'après celui-ci, sous les deux gouvernements, des gens, pour différentes raisons, étaient nommés au service à un âge qui n'était pas précisément dans les vingt ou trente ans, mais plutôt dans les quarante, cinquante ou soixante, et ils jouissaient des bénéfices de la pension ; tandis que, d'après le nouveau système, toute personne entrant dans le service à un âge de plus de 45 ans, ne contribue pas au fonds de retraite avec l'idée de le surcharger en en retirant les bénéfices au bout de quelques années seulement.

En sorte que la motion de l'honorable monsieur, non seulement priverait de ces bénéfices les employés qui sont entrés au service du pays sur la foi de la promesse que le parlement leur a faite en établissant ce système, qui a pris des dispositions pour le temps de leur vieillesse en payant chaque année leur contribution au fonds de retraite, et qui ont élevé leur famille et réglé leurs dépenses sous promesse du gouvernement—non seulement elle propose d'abolir ce——

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce n'est pas ainsi que je comprends la motion.

M. FOSTER : Telle est la motion : elle tend à abolir tout le système. Son auteur propose aussi d'abolir le nouveau système qui a été établi il y a deux ans. Et je suppose qu'il abolirait aussi le système des assurances à bon marché dont le gouvernement a fait l'objet d'une loi et grâce auquel les employés civils peuvent, au plus bas prix possible, s'assurer pour la vieillesse et, en cas de mort, pourvoir à leurs familles. Tout est supprimé.

Mais l'honorable député qui a pris la parole il y a quelques instants dit qu'il y a, tout élaboré, dans

les recoins les plus intimes de la pensée de l'honorable monsieur, un système qui va mitiger tout cela. Nous n'en connaissons rien, et quand même nous le connaîtrions, nous ne savons pas si la Chambre l'adopterait. On met certainement la charrue avant les bœufs en nous proposant d'abolir entièrement le système de la mise à la retraite.

Maintenant, les honorables messieurs ont essayé de produire un grand effet en disant que ce système, mauvais comme il était, a été rendu infiniment pire par la manière dont il a été administré par le gouvernement tory et le parti libéral-conservateur. Eh bien, je ne crois pas qu'on ait à y gagner beaucoup par l'argument *tu quoque* ; mais il est bon de signaler certains faits de temps en temps, et je vais dire carrément ce que l'on peut recueillir de ces faits.

S'il y a jamais eu une période où l'on ait abusé de la loi concernant la mise à la retraite—et on trouve aujourd'hui, dans le pays, des monuments vivants de ces abus, c'est celle que les messieurs de l'opposition ont passée au pouvoir. Que l'on me permette d'en donner un exemple— un entre plusieurs, car je ne veux pas accaparer le temps de la Chambre.

On nous a dit que le grand abus que notre gouvernement a fait de la loi a été d'ajouter à la durée des services de ceux qu'il a mis à la retraite. Les inconséquences de nos adversaires sont étranges. Tout ce qu'on a dit cette après-midi et au commencement de la soirée, c'est que nous ajoutions aux années de service ; mais lorsque l'honorable député de Bothwell (M. Mills) en est venu à l'affaire Vankoughnet, tout son grief a été que nous avions mis M. Vankoughnet à la retraite sans lui donner tout son temps, et qu'il n'a pas une somme considérable à retirer du fonds de retraite, et qu'en cela il ajoute aux charges du pays. Eh bien, voyons les années que le gouvernement de nos adversaires a ajoutées, de 1874 à 1878, à la durée des services des employés qu'ils ont mis à la retraite.

En 1874, soixante et deux années étaient ajoutées ; en 1875, on ajoutait quarante-huit années ; en 1876, on en ajoutait quarante-six ; en 1877, les nécessités s'accentuaient, et c'était quatre-vingt-une année qu'on ajoutait ; en 1878, on avait à peu près épuisé tout, et le surcroît n'était plus que de trente années. Si vous calculez, vous verrez que, pendant les cinq ans, la moyenne annuelle des surcroîts accordés a été de cinquante-trois années. Or, qu'on jette un coup d'œil sur les chiffres des cinq dernières années du régime libéral-conservateur. Que trouve-t-on ? en 1889, trente-neuf années ajoutées au temps du service ; en 1890, cinq années ; en 1891, vingt-quatre années ; en 1892, vingt-quatre ans, et en 1893, huit ; soit, d'un côté, une moyenne annuelle de vingt années, et de l'autre, une moyenne annuelle de cinquante-trois, pendant l'administration des honorables messieurs qui sont de l'autre côté de la Chambre.

M. MILLS (Bothwell) : Quelles ont été les moyennes des années de service, pendant ces deux périodes ?

M. FOSTER : Je ne vois pas qu'est-ce que cela y peut faire. Je suis à donner les moyennes des surcroîts. Je n'ai pas le renseignement que demande l'honorable monsieur, mais si je le lui donnais, il ne lui serait pas plus favorable que la comparaison que je viens d'établir. L'honorable monsieur qui a présenté cette motion, l'année dernière, donnait une liste de cinquante-huit retraités touchant de fortes pensions, qui portaient par le monde la condamnation vivante de ce système de retraite, ainsi que de la façon dont il était administré par le gouvernement conservateur. Cependant, sur ces cinquante-huit personnes il est surprenant de trouver que presque la moitié ont été retraités pendant la très courte période que les honorables messieurs de la gauche ont passée au pouvoir, c'est-à-dire de 1874 à 1878. Le nombre des pensionnaires actuels de l'Etat est porté à 550 environ, et il y a ceci à l'avantage du gouvernement, que sur ces 550, environ 150 appartiennent à des catégories d'employés auxquelles le privilège de la pension de retraite ne s'étend plus aujourd'hui : gardiens de phares, éclusiers, etc. C'était un encombrement de l'organisation qu'on a fait disparaître. Je ne veux pas occuper le temps de la Chambre en poussant plus loin la discussion de ce sujet. Il n'y a guère à gagner à essayer de mettre tout le blâme sur un parti, surtout le parti au pouvoir. Vous pouvez examiner à fond le fonctionnement de la retraite, et vous verrez que les nécessités politiques ont poussé les honorables messieurs qui sont aujourd'hui à la gauche—et sans que cela leur déplût lorsqu'ils étaient au pouvoir—à des extrémités où n'a pas été porté même le gouvernement libéral-conservateur, qu'on suppose se rendre plus volontiers à la pression de pareilles nécessités. La preuve de cela sort en relief des chiffres officiels, et, chose singulière, des chiffres officiels même invoqués par l'honorable monsieur pour la condamnation absolue de l'organisation de la retraite.

On a dit que ce service va croissant et continuera à augmenter. C'est le contraire qui est vrai. Je suis d'avis qu'il a atteint son plus fort développement, et à compter d'aujourd'hui je crois que la tendance du service de la retraite, tel qu'il est à présent, sera vers la diminution de la différence qui sépare le chiffre des recettes de celui des dépenses, pour les raisons que j'ai mentionnées. Ceux qui dès les premiers temps de l'organisation, ont été mis à sa charge et ont continué à toucher de fortes pensions sont, plusieurs d'entre eux, aujourd'hui dans un âge très avancé, et disparaîtront dans le cours des choses. Quant aux pensionnaires plus jeunes, ils ont contribué plus longtemps au fonds de retraite, et avec le service tel qu'il existe aujourd'hui, la charge qu'ils constituent ne sera pas aussi lourde pour le pays. Quoi que puisse penser la Chambre de l'extravagance d'un service de retraite quelconque, elle ne serait pas assez injuste pour essayer d'abolir une organisation qui existe depuis vingt-cinq ans, sur laquelle se repose tout le service civil du pays, et dont les défauts ont été éliminés, pour ce qui est des nouvelles recrues du service civil, par la loi adoptée l'année dernière.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelques doutes qui puissent avoir existé dans l'esprit de tout membre de cette Chambre sur les défauts qui sont à la base de l'organisation actuelle de la retraite, le discours de l'honorable ministre lui-même a dû assurément les dissiper. Il n'a pas tenté de défendre cette organisation, ni telle qu'originairement constituée ni dans son fonctionnement sous son propre gouvernement. Tout ce qu'il s'est appliqué à dire c'est que la façon dont on s'en servait sous le gouvernement libéral était aussi mauvaise, si non pire, que l'usage qu'en fait le gouvernement actuel. Mais il n'a pas

tenté de défendre le système même. Il a dit à la chambre que, dans l'origine, la loi portait que l'on ferait sur les traitements une retenue capable de suffire aux charges de la caisse de retraite, mais que subséquement le parlement—et l'on croirait, d'après ce qu'il disait, que le parlement agissait ainsi de son propre mouvement et non pas à la demande du gouvernement, entreprit de réduire la contribution des membres du service et qu'en conséquence depuis nombre d'années les recettes n'ont pas égalé les charges. L'honorable monsieur eût aussi bien fait de dire ce qui en est. Il eût aussi bien fait de dire qu'en 1870, le gouvernement conservateur recommanda au parlement de diminuer la contribution des membres du service, et présenta un bill à cet effet. C'est ainsi que l'organisation de la retraite s'est trouvée réduite à l'état si mal équilibré qu'elle présente aujourd'hui, avec $63,000 de recettes et $263,000 de dépense. L'honorable monsieur ne saurait se soustraire à notre condamnation du service de la retraite, en disant que le parlement le voulut ainsi il y a tant d'années. Le parlement fit ce que le gouvernement lui demanda de faire. Le parlement fut induit en erreur et agit en conséquence.

Nous n'allons pas déterminer aujourd'hui quels étaient les motifs qui ont induit le parlement à agir de cette manière il y a bien des années. L'honorable député de Huntingdon (M. Scriver), les a définis d'une manière très claire. Nous savons que le parlement d'alors a été induit en erreur et adopta un système que l'honorable monsieur lui-même n'a pas le courage de défendre et qu'il sait être injustifiable. Maintenant il fait volte-face et dit : bien que le système soit injustifiable je vais m'efforcer de démontrer que les libéraux en ont autant abusé que le présent gouvernement. Quels sont les faits ? Si l'honorable monsieur ouvre les comptes, il trouvera que les recettes, durant les quatre ou cinq ans que l'administration Mackenzie a passé au pouvoir, ont atteint une moyenne de $40,000 par année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Un peu plus.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Un peu plus comme dit mon honorable ami. Et les paiements d'environ $100,000 par année. Tandis que sous l'administration de l'honorable monsieur, les recettes se sont élevées à $62,000 et les paiements à $200,000.

M. FOSTER : Vous enlevez la charge de vos hommes pour nous l'imposer.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est parce que l'honorable monsieur a mal administré la loi et qu'il a un déficit de $200,000 par année, que mon honorable ami a présenté cette résolution, demandant au parlement de condamner le système. Je ne crois pas que le ministre des Finances ait eu raison de demander à ses partisans de voter contre cette résolution parce qu'il l'a demandé pour une raison insoutenable.

Il a essayé de leur faire croire que cette résolution comportait une atteinte à certains droits acquis. Elle ne porte aucune atteinte semblable. La résolution elle-même ne contient aucune attaque de ce genre, et tout discours prononcé en sa faveur désavoue explicitement toute semblable intention. Ce qu'on condamne, c'est le système et la manière dont le gouvernement l'a mis en vigueur, et il n'y a pas un mot qui puisse porter qui que ce soit à supposer que les droits acquis que nous désirons tous respecter seraient enlevés ou gênés.

M. McNEILL : Lisez les mots de la résolution.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Elle a déjà été lue plusieurs fois en Chambre, et je serai bien heureux de l'envoyer à mon honorable ami.

M. McNEILL : Que mon honorable ami lise la résolution.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je serai bien heureux de la lire, mais elle a été lue deux ou trois fois déjà. Si mon honorable ami veut l'étudier, il pourra l'étudier mieux en lisant la résolution lui-même. Si je la lui lis, on pourrait m'accuser d'appuyer trop fort sur certains mots.

M. McNEILL : Nous ne pourrions pas vous accuser de cela.

M. DAVIES (I.P.E.) : Et l'honorable monsieur pourra plus facilement méditer la résolution et la comprendre mieux en la parcourant lui-même. Je me suis levé simplement pour faire remarquer que le ministre des Finances a tenté d'induire la Chambre en erreur en disant que nous visions les droits acquis que possède tout employé civil en vertu de l'acte même. Si l'honorable monsieur pouvait montrer qu'une loi mauvaise en elle-même eût été mal administrée par les deux gouvernements, ce n'est pas une réponse à une résolution nous demandant de l'abroger. Le pays est fatigué et ennuyé de cet argument *tu quoque*, cet argument que si nous sommes mauvais vous n'étiez pas meilleurs. Lorsqu'on trouve évidemment et clairement une tache dans nos lois, une tache que l'honorable ministre admet lui-même ne pouvoir excuser, le parlement devrait s'élever à la hauteur de la position et enregistrer sa condamnation du système.

La Chambre se divise sur l'amendement de M. McMullen.

POUR :

Messieurs

Beausoleil,	Landerkin,
Béchard,	Langelier,
Beith,	Laurier,
Bernier,	Lavergne,
Boston,	Leduc,
Bowers,	Legris,
Brodeur,	Livingston,
Brown,	Lowell,
Bruneau,	McGregor,
Campbell,	McMillan,
Carroll,	McMullen,
Cartwright (sir Richard),	Martin,
Casey,	Mignault,
Charlton,	Mills (Bothwell),
Christie,	Monet,
Colter,	Paterson (Brant),
Davies,	Perry,
Edwards,	Proulx,
Fauvel,	Rider.
Featherston,	Rinfret,
Flint,	Rowand,
Forbes,	Sanborn,
Geoffrion,	Scriver,
Gillmor,	Semple,
Godbout,	Somerville,
Grieve,	Sutherland et
Guay,	Tarte.—55.
Innes,	

CONTRE :

Messieurs

Amyot,	Langevin (sir Hector),
Bain (Soulanges),	Leclair,
Baird,	Lippé,
Barnard.	Macdonald (King),
Bergeron,	Macdonell (Algoma),
Blanchard,	Maclean (York),
Boyd,	McAlister,
Boyle,	McDonald (Assiniboïa),
Calvin,	McDougald (Pictou),
Cameron,	McDougall (Cap-Breton),
Cargill,	McInerney,
Carignan,	McKay,
Carpenter,	McLennan,
Caron (sir Adolphe),	McLeod,
Carscallen,	McNeill,
Chesley,	Mara,
Corbould,	Marshall,
Corby,	Metcalfe,
Costigan,	Miller,
Craig,	Mills (Annapolis),
Curran,	Montague,
Daly,	Northrup,
Davin,	O'Brien,
Davis,	Ouimet,
Denison,	Patterson (Huron),
Desaulniers,	Pridham,
Dickey,	Prior,
Dugas,	Putnam,
Dupont,	Robillard,
Dyer,	Rosamond,
Earle,	Ross (Dundas),
Fairbairn,	Ross (Lisgar),
Foster,	Simard,
Fréchette,	Sproule,
Gillies,	Stevenson,
Grandbois,	Taylor,
Haggart,	Temple,
Hazen,	Tupper (sir C. Hibbert),
Hodgins,	Tyrwhitt,
Ingram,	Weldon,
Ives,	White (Cardwell),
Jeannotte,	White (Shelburne),
Joncas,	Wilmot,
Kaulbach,	Wood (Brockville) et
Kenny,	Wood (Westmoreland).—91.
Lachapelle,	

ABSTENTIONS SIMULTANÉES :

Ministériels.	*Opposition.*

Messieurs

Henderson,	Welsh,
Tisdale,	Frémont,
Roome,	Allan,
Madill,	Bain (Wentworth),
Bergin,	Davin,
Bryson,	Harwood,
Baker,	Choquette,
Burnham,	McDonald (Huron),
Cleveland,	Bourassa,
Cochrane,	Dawson,
Ferguson (Leeds & Gren.)	Edgar,
Girouard (Deux-Montagnes),	Délisle,
McDonald (Victoria),	Fraser,
Wallace,	Préfontaine,
Moncrieff,	Lister,
Smith (Ontario),	Bowman,
McLean (I.P.-E.),	Yeo,
Belley,	Vaillancourt,
Thompson (sir John),	Mills (Bothwell),
Smith (sir Donald),	Mulock,
Carling (sir John),	Gibson,

L'amendement est rejeté et la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Quarantaine—Appointements et dépenses éventuelles des districts organisés..... $40,500

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce que cette somme doit être entièrement payée en appointements, ou bien renferme-t-elle des item spéciaux ? On devrait donner et je crois qu'on avait habitude de donner des détails plus complets dans ces items. Ce mode de grouper les item en une somme ronde est sujet à objection.

M. FOSTER : Ces détails seront donnés dans les explications.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils étaient habituellement donnés dans le budget même, ce qui était beaucoup plus commode. Nous pouvons comprendre l'explication beaucoup mieux lorsque nous avons le mémoire en même temps, et je recommanderais à l'honorable monsieur lorsqu'il préparera d'autres estimations, de revenir à l'ancienne habitude et de donner des détails.

M. FOSTER : Cette somme est pour les districts de quarantaine organisées à la Grosse-Ile, à Halifax, à Saint-Jean, dans la Colombie-Anglaise et ainsi de suite.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre voudra-t-il dire comment ces sommes sont réparties entre les différents districts.

M. FOSTER : Quarantaine de Halifax, $6,400 ; Quarantaine de Saint-Jean, $2,500 ; Pictou, $800 ; Port-Hawkesbury, $300 ; Chatham, $800 ; Charlottetown, $1,000 ; Sydney, $3,204 ; Victoria, C.-A., $8,575 ; Grosse Ile, $28,337 : dépenses générales, $14,461.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela fait plus de $40,500.

M. FOSTER : Ce sont les dépenses faites l'an dernier à ces différentes stations de quarantaine, et la proportion dans laquelle le crédit demandé sera dépensé l'an prochain sera la même.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il serait bon aussi de nous donner quelques explications détaillées sur ce qu'on a fait de l'argent voté l'an dernier. On devrait nous dire jusqu'à quel point on a satisfait aux demandes faites par le surintendant et les médecins qui ont porté l'affaire à l'attention du gouvernement et du pays. De fait, nous voudrions savoir dans quel état se trouve la quarantaine à la Grosse Ile. Nous avons échappé l'an dernier, mais la population voudra savoir jusqu'à quel point l'établissement de la Grosse Ile est en état de faire face au danger dans le cas où le choléra ou une autre épidémie se déclarerait.

M. FOSTER : Je suis informé que la Grosse-Ile est une des stations sanitaires les plus parfaites du monde. Les demandes du Dr Montizambert et les recommandations des médecins ont été mises à effet à la satisfaction de ces messieurs. On y a installé tous les nouveaux et les meilleurs appareils. La quarantaine a été inspectée par des officiers de la salubrité des Etats-Unis qui l'ont déclarée parfaite sous tous rapports, et je n'ai aucun doute qu'elle mérite ce témoignage. Il y a à la Grosse-Ile un appareil et un bâtiment de désinfection. La bâtisse a 70 x 40 pieds, contenant trois chambres de désinfection de huit pieds six pouces sur huit pieds six pouces par vingt-quatre pieds, un réservoir de pompe atmosphérique pour le bichloride de mercure et douze bains à douche. Je suppose, cependant, qu'il n'est pas nécessaire de lire tous ces détails.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce que nous voulons, c'est un exposé raisonnablement complet de ce qu'on a fait.

M. FOSTER : Il y a un aménagement complet pour la distribution de l'eau potable et distribuée aux lavoirs. Il y a pour les voyageurs de première classe un bâtiment de détention construit en 1893, et muni de tout ce qu'il faut pour garder assez confortablement les voyageurs de première classe lorsqu'ils sont détenus pendant la moyenne du temps exigée pour ces voyageurs. La longueur du bâtiment est de 142 pieds, avec véranda sur toute la longueur de la façade au rez-de-chaussée. Le bâtiment est aménagé avec tout ce qu'il faut pour garder les gens aussi bien que lorsqu'ils sont à bord du navire. Il y a une maison de détention pour les voyageurs d'entrepont, et une résidence, commencée en 1892, pour le médecin adjoint. Un puits artésien a été creusé jusqu'à une profondeur de 1,450 pieds, mais les résultats n'ont pas été satisfaisants. Il y a deux pompes à vapeur dans le bâtiment-abri, et deux réservoirs de trente milles gallons, avec conduites d'eau vers les divers bâtiments. Il y a un appareil de distillation et de chauffage avec réservoirs pour l'eau distillée. On a creusé de nouveaux puits et on a trouvé de l'eau. Le bateau à vapeur *Challenger* fait le service entre les steamers et l'île. L'appareil destiné à souffler le sous-oxide est maintenant installé sur le steamer *Druid*, qui a été aménagé pour ce service. Puis, comme partie nécessaire de l'équipement de la Grosse-Ile, il y a sur la jetée Louise, à Québec, un appareil de désinfection du même genre et de la même dimension que celui de la Grosse-Ile. Il est placé dans le bâtiment construit pour les immigrants, un bâtiment très commode. Il sert à désinfecter le bagage des immigrants venant de pays infectés. De plus, de l'autre côté du fleuve à Lévis, il y a un appareil semblable pour le bénéfice du réseau du chemin de fer du Grand-Tronc. Je crois que ce résumé donne une idée générale de la station de la Grosse-Ile.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'on jugeait nécesaire de retenir les passagers d'aucun de ces navires océaniques, combien de personnes peut-on loger à la Grosse-Ile ?

M. FOSTER : Le bâtiment destiné aux voyageurs de première classe a une longueur de 142 pieds, ce qui donne une idée de sa dimension. Le logement est amplement suffisant pour la circulation ordinaire. Naturellement, il serait impossible de construire un bâtiment qui suffit aux voyageurs, s'il y avait un grand mouvement de navires, mais si la chose devait se produire, ce serait en été et alors on élèverait des tentes.

M. McMULLEN : Je remarque que parmi les item de la quarantaine, le Dr Montizambert reçoit $3,000 ; le Dr F. W. Church, fut adjoint pendant huit mois et reçut $1,277.42 ; allocation pour la licence, $230 ; allocation pour l'hôtel et divers, $33.50. Puis je vois que le Dr E. Playter a reçu $300 d'appointements pour deux mois.

M. FOSTER : C'était simplement provisoire.

M. McMULLEN : Puis le Dr J.-B. Côté reçoit $365 pour deux mois et treize jours. Pourquoi reçoit-il plus qu'aucun des autres ?

M. FOSTER.

M. FOSTER : Le Dr Côté est maintenant un des adjoints du Dr Montizambert, et reçoit $150 par mois. Les $65 de supplément sont pour les treize jours en sus des deux mois.

M. McMULLEN : Ces médecins sont-ils engagés par le surintendant en chef durant les mois qu'il lui plaît de les employer, et lorsqu'ils sont présents est-il censé leur donner un certificat qu'ils lui ont aidé durant ce temps ?

M. FOSTER : Ils sont employés par le département comme aucun des autres officiers. Ils sont là tout le temps de la saison de navigation. Ils n'y sont pas enfermés tout l'hiver.

Salubrité publique dans les districts non organisées..... $10,000

M. FLINT : J'ai compris que le ministre disait que la résidence du médecin adjoint à la Grosse Ile, était terminée.

Quel est le coût de cette maison ?

M. FOSTER : La résidence du médecin-adjoint a coûté quatre mille dollars.

Quarantaine des bestiaux..... $22,000

M. McMULLEN : Nous voulons quelques explications au sujet des stations de quarantaine des animaux entre le Canada et les Etats-Unis, et savoir quels règlements sont en vigueur sur la frontière pour prévenir l'introduction des maladies.

M. FOSTER : Les règlements sont absolument les mêmes que l'an dernier. Le crédit voté pour la quarantaine des bestiaux est dépensé à ce que vous appelez les stations fixes, savoir : Halifax, Saint-Jean, Charlottetown, Lévis, Montréal, Sarnia, Emerson, McLeod et Victoria, Colombie-Anglaise.

M. CASEY : On ne permet d'importer les bestiaux que par ces stations ?

M. FOSTER : Seulement par ces stations- Il y a deux stations dans le sud du Manitoba, une station à McLeod, et quelques stations sur la frontière, et de là par les montagnes. Il y a une station sur la frontière dans le district de Kootenay.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le docteur McEachran est-il encore à l'emploi du gouvernement.

M. FOSTER : Oui, c'est le surintendant.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire attirer l'attention du ministre sur une affaire qui a trait à la malheureuse position actuelle de nos bestiaux en Angleterre. J'ai remarqué —et je suis obligé de dire que c'est justement une des choses qui tendent à porter préjudice à notre position en Angleterre, et par conséquent à nuire à nos chances de faire lever l'interdit.— J'ai remarqué que dans les discussions qui ont eu lieu dans le parlement anglais et ailleurs sur ce sujet, on a fortement appuyé sur le fait que notre surintendant en chef de la quarantaine des bestiaux, le Dr McEachran, était lui-même propriétaire de ranche et grandement intéressé dans des spéculations sur les animaux. Or, si tel est le cas, je dois dire que le gouvernement a commis, je crois, une grave erreur en permettant à un officier qui est

largement responsable du maintien de la quarantaine des bestiaux, de se livrer à un autre genre d'affaires dans lesquelles son intérêt pourrait venir en conflit avec ses fonctions d'inspecteur des bestiaux. C'est justement une de ces choses qui met une arme formidable entre les mains des personnes en Angleterre qui désirent particulièrement empêcher nos animaux sur pied d'y entrer. On a fait grandement valoir cette raison, plus peut-être que la chose ne le méritait, et elle est en elle-même sujette à objection. Mon impression est que si ce monsieur doit rester au service de l'Etat, il ne devrait pas faire autre chose. Il n'est pas du tout désirable que la personne placée dans cette position ait la permission de faire des opérations de commerce qui puissent mettre ses intérêts en antagonisme avec ses fonctions.

M. FOSTER : Mon honorable ami a soulevé une question parfaitement légitime et l'opinion qu'il exprime peut s'appuyer sur de très bonnes raisons. Je ne crois pas, cependant, que le fait que le Dr McEachran s'occupe d'élevage ait beaucoup d'influence sur la question en Angleterre. Le Dr McEachran est une autorité bien connue, je crois que c'est l'homme le plus habile que nous ayons dans ces questions. Il est intéressé ou a été intéressé dans un ranche dans le Nord-Ouest. Je ne crois pas cependant que cela lui enlève beaucoup de sa valeur comme autorité en la matière, parce que s'il avait quelque intérêt personnel, son intérêt serait plutôt de faire maintenir l'interdit que de l'enlever, parce qu'il fait le commerce d'animaux propres au marché, et non pas d'animaux destinés à l'engraissement. Il y a cependant beaucoup à dire en faveur d'un inspecteur qui soit simplement un inspecteur et qui n'ait pas d'intérêts personnels dans un sens ou dans l'autre à propos des bestiaux. Le professeur McEachran jusqu'à ce jour, je crois, a été assez peu disposé à vendre ses intérêts là-bas, qui sont, je pense, d'une grande valeur, mais je sais que le ministre est en correspondance avec lui et l'on me dit qu'il est à disposer de ses intérêts dans ce ranche. Le ministre s'occupe de l'affaire et en ce qui me concerne et en ce qui concerne le gouvernement, ce dernier préfère de beaucoup avoir un homme qui n'a pas d'autre intérêt que celui d'inspecteur, afin qu'on ne puisse soulever de chicane parce que ce serait une personne intéressée à rendre jugement dans un sens ou dans l'autre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre ne saisit peut-être pas le point qu'on soulève en Angleterre. Voici la question : Le gouvernement anglais se fiait à l'opinion exprimée par les experts de ce côté-ci, et notamment par le professeur McEachran, que nos bestiaux étaient exempts de maladie. Etant lui-même un éleveur de bétail, et étant largement intéressé dans notre bétail, il avait un intérêt direct et personnel des plus grands à soutenir que notre bétail était exempt de maladie. L'honorable monsieur doit assurément voir ce point et c'est cela qu'on a fait ressortir dans la Chambre des Communes d'Angleterre et ailleurs, comme enlevant du poids qu'on aurait autrement attaché aux certificats donnés par le professeur que notre bétail n'était pas malade. L'honorable ministre verra que c'est un point très important, et qui a probablement un grand poids auprès des autorités anglaises, et le fait que le professeur McEachran est personnellement et particulièrement intéressé à déclarer nos troupeaux exempts de maladie, enlève de la valeur à son témoignage dans l'esprit des autorités anglaises. C'est très clair. L'honorable ministre paraissait supposer que je craignais le vif désir du professeur d'éloigner les bestiaux américains.

M. FOSTER : Non : j'apprécie entièrement le point.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre doit voir que la valeur du témoignage du professeur en qualité d'expert peut dépendre dans l'esprit des autorités anglaises du fait qu'il est un officier indépendant, et qu'il n'a aucun intérêt à dire autre chose que la vérité. Je n'ai aucun préjugé quelconque contre le professeur, et si ce n'était sur des principes généraux, je n'aurais pas soulevé la question, mais chacun sait que des personnes intéressées en Angleterre font de très grands efforts pour empêcher le gouvernement anglais d'accepter les déclarations faites par nos gens, et ils ont fortement signalé la position qu'occupe le professeur, comme discréditant complètement son témoignage.

M. McNEILL : J'approuve entièrement les remarques que l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a faites sur ce sujet en ce qui concerne l'opportunité de séparer complètement la principale autorité de l'Etat de tout intérêt dans le commerce des bestiaux. Mais il n'est que juste de dire, je crois, en ce qui concerne cette affirmation particulière que, à tort ou à raison, le professeur a été d'opinion que l'enlèvement de l'interdit, loin d'être un avantage pour les opérations du commerce des bestiaux, aurait été très désavantageux. Voilà ce qu'il a dit. Qu'il ait eu raison de dire cela, on peut en douter, je crois, mais à tout événement, telle est sa manière de voir. Il est d'opinion que l'interdit a été avantageux à son ranche, et, par conséquent, tout témoignage, loin d'être discrédité par le fait qu'il est intéressé dans le commerce des bestiaux, devrait en réalité, dans ces circonstances particulières, avoir une plus grande valeur. J'admets parfaitement qu'on puisse difficilement contredire que dans l'esprit du peuple anglais ce témoignage soit jusqu'à un certain point discrédité par le fait qu'il est intéressé dans le commerce des bestiaux. Cependant, il dit que l'enlèvement de cet interdit, loin d'être un avantage, serait un désavantage pour le commerce dans lequel il est intéressé. Il n'est que juste envers le professeur McEachran qu'il soit dit, et dit formellement, que telle était l'opinion du professeur, et il n'est que juste que cela soit dit, vu les prétentions que nous avons émises en Angleterre.

Il y a, à ce sujet, un autre point qui n'a pas été suffisamment traité et que je désire signaler à l'attention, c'est que le rapport du professeur Brown, principale autorité d'après laquelle s'est guidé le gouvernement impérial, loin d'établir que la pleuro-pneumonie existe en Canada, prouve précisément le contraire, car M. Brown déclare que les poumons des animaux que l'on prétendait affectés de cette maladie sont dans un état tout différent de l'état des poumons affectés de la pleuro-pneumonie telle qu'il la connait en Angleterre.

Et ce n'est pas tout ; il s'efforce d'établir que la pleuro-pneumonie contagieuse de l'Amérique du Nord est précisément du genre défini dans ce cas

particulier qu'il a étudié. Les poumons de l'animal sont dans une certaine condition, d'une seule couleur. Dans la pleuro-pneumonie on remarque des pustules noires et autres différences. Le professeur admet que nos animaux n'ont pas de ces pustules noires et autres points spéciaux qui distinguent la pleuro-pneumonie en Angleterre et en Europe, mais il dit que c'est la pleuro-pneumonie de l'Amérique du Nord. Or ceci est absolument faux : cette maladie de l'Amérique du Nord offre les mêmes points caractéristiques que la pleuro pneumonie contagieuse de l'autre côté de l'Atlantique, et, conséquemment, le rapport préparé par le professeur Brown prouve d'une manière absolue que le témoignage sur lequel s'est basé le gouvernement impérial admet que notre bétail n'est pas affecté de la pleuro-pneumonie contagieuse. C'est un point qui, je crois, devrait être signalé aux autorités impériales et je ne vois pas que cela ait été fait.

M. McMULLEN : L'énonce que vient de faire l'honorable député a une certaine importance. Le professeur McEachran a déclaré, dit-il, que l'embargo sur le bétail canadien était réellement avantageux au ranche dont il est le principal administrateur. Il est malheureux que nous ayons comme premier vétérinaire un homme dont les intérêts dans la compagnie qu'il administre viennent directement en conflit avec les intérêts du pays, surtout des vieilles provinces. On admet généralement dans les autres provinces qu'il serait avantageux de faire lever cet embargo.

Le professeur McEachran a exprimé l'opinion, dit l'honorable député, qu'en ce qui concerne les intérêts de la compagnie dont il est le principal administrateur, il serait avantageux de maintenir l'embargo. Notre vétérinaire en chef ne devrait pas se trouver dans une telle position.

M. McNEILL : Je ne dis pas que l'on doive avoir un vétérinaire intéressé dans le commerce du bétail.

M. McMULLEN : J'admets avec l'honorable député que cela n'est pas désirable. Il est regrettable que l'inspecteur de notre bétail se trouve dans cette malheureuse position.

Nous savons que l'animal supposé atteint de pleuro-pneumonie était expédié sur le steamer "Winnipeg" et venait de Pilot Mound, Manitoba. Nous savons que comme conséquence de l'enquête faite à ce sujet, notre bétail a été exclu du marché anglais. C'est une chose malheureuse, et il est regrettable que le gouvernement n'ait pas fait de plus vigoureux efforts pour prévenir cette position dans laquelle nous sommes aujourd'hui. Tout homme d'expérience intéressé dans le commerce du bétail, d'Ontario ou de Québec, admettra sans hésiter que l'exclusion de notre bétail nous cause une perte considérable. Depuis l'existence de cet embargo on a dû vendre le bétail à meilleur marché dans les vieilles provinces et il n'y a pas un cultivateur qui élève du bétail, qui ne désire vivement le voir lever. J'aimerais à voir prendre au gouvernement les mesures nécessaires pour gagner la confiance des vétérinaires anglais et du bureau de l'agriculture pour arriver ainsi à faire lever cet embargo.

Ce commerce de bétail est très important pour le pays. On ne devrait pas le gêner ; on devrait l'encourager de toute manière. Mais mon honorable ami de York-nord (M. Mulock) s'efforce en vain depuis plusieurs semaines de faire comprendre à la Chambre la nécessité d'adopter son projet de loi, relativement à l'exportation du bétail, ce qui serait croyons-nous, un moyen de faciliter ce commerce.

Dans le cas de cet animal que l'on suppose avoir été atteint de maladie contagieuse, en Angleterre, un échantillon de ses poumons fut envoyé dans le pays. Cet échantillon était d'environ 1½ once, et il avait été mis avec si peu de soin dans l'acool qui devait le conserver, que rendu ici l'alcool était complètement évaporé et cette partie insignifiante du poumon était trop décomposée pour que l'on pu étudier soigneusement si la maladie existait, ou non. Tandis que nous avons en Angleterre sir Charles Tupper, et son nombreux personnel, il est extrêmement regrettable que notre bétail ne soit admis sur le marché anglais qu'aux mêmes conditions que le bétail des Etats-Unis où il est reconnu que l'épidémie sévit beaucoup.

Je crois que nous devrions avoir en Canada un vétérinaire complètement en dehors de tout intérêt de nature à nuire à l'importance de son témoignage auprès du bureau anglais d'agriculture.

L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a dit que ce bureau entretenait des soupçons, et que le fait que le Dr McEachran était intéressé dans un ranche du Nord-Ouest a rendu de nulle valeur son opinion au sujet de l'état de notre bétail.

Mon honorable ami de la droite (M. McNeill) admet que cet embargo sur notre bétail est un avantage pour le ranche dont le Dr McEachran est premier intéressé.

M. McNEILL : Non, non.

M. McMULLEN : Vous avez dit que cela ne faisait aucun tort à ce ranche, et cela confirme l'opinion du bureau anglais de l'agriculture.

Je n'attaque pas l'attitude du Dr McEachran ; c'est un homme de talent et d'expérience, je crois, mais le médecin vétérinaire du Canada devrait être absolument libre de tout intérêt propre à nuire en Angleterre à l'opinion qu'il émet sur l'état du bétail du pays. Il peut être tard aujourd'hui pour ce mouvement, mais je crois que cela devrait être fait immédiatement.

M. McNEILL : Ou mon honorable ami (M. McMullen) m'a mal compris, ou je l'ai mal compris. Ceux qui connaissent le Dr McEachran admettront, je crois, que c'est un homme droit et honorable, et je sais que plusieurs honorables députés de la gauche sont de cet avis et accepteront l'opinion du Dr McEachran. Le Dr McEachran a déclaré, ai-je dit, que le fait de lever l'embargo, loin d'être avantageux serait disavantageux pour ce ranche. Or, dans ce cas, son opinion qu'il fallait lever l'embargo, opinion contraire à ses propres intérêts aurait dû avoir le plus grand poids auprès des autorités anglaises.

Mon honorable ami de Huron-sud (M. McMillan), je le sais, est d'opinion que le Dr McEachran n'a pas raison dans ce qu'il dit de son ranche, à ce sujet ; mais en tout cas, c'est là son opinion, et nous ne saurions le suspecter de s'être laissé influencer en faveur de son ranche, dans son rapport. Au contraire, il fait un rapport qui, dans son opinion, est l'opposé de ce qu'il aurait fait s'il eut cherché les intérêts de son ranche. Son opinion doit donc avoir d'autant plus de valeur.

Il vaudrait mieux, je l'admets, que cet officier du gouvernement fût tout à fait en dehors du commerce de bétail, mais je ne saurais admettre que l'embargo sur notre bétail a quelque rapport avec l'attitude du Dr McEachran. Ce n'est que l'autre jour que l'on a soulevé cette question. Nous savons parfaitement que la question est agitée depuis longtemps en Angleterre, et il n'y a, pour ainsi dire, que quelques heures, que l'on a parlé dans la Chambre des Communes anglaise des intérêts du Dr McEachran dans un ranche du Nord-Ouest.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Bien qu'il n'ait été question de la chose que récemment dans la Chambre des Communes Anglaise, je crois que le fait était parfaitement connu auparavant de M. Gardner, le président du bureau de l'agriculture.

M. McNEILL : Nous n'avons aucune preuve de cela, et je crois que ce n'est qu'une supposition de la part de mon honorable ami.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non.

M. McNEILL : Nous n'en avons encore rien su.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je vais m'expliquer. Il est vrai que la question n'a été soulevée publiquement que tout récemment, mais il n'y a aucun doute que l'on entretenait depuis longtemps des opinions suspectes au sujet de nos experts.

M. McNEILL : On a pu exprimer de telles opinions.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et ça été là une des raisons.

M. McNEILL : C'est un point de vue de la question, mais un point de vue bien différent de celui qui a été présenté à la Chambre des Communes impériales au sujet des intérêts du Dr McEachran dans le ranche en question. Si cela eut été connu plus tôt en Angleterre, la presse l'aurait répété. Ceux qui, (au point de vue protectionniste) ont combattu en Angleterre l'admission du bétail canadien, auraient soulevé la question ; et la protection en Angleterre est l'unique cause de l'opposition à l'admission de notre bétail. C'est parce que le peuple Anglais revient à la politique de protection.

Quelques VOIX : Oh !

M. McNEILL : Mes honorables amis peuvent rire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je sais que les commerçants anglais de bétail seraient disposés dans ce sens.

M. McNEILL : L'honorable député rit de mon assertion, mais ceux qui connaissent les faits savent que c'est une question politique en Angleterre, et c'est ce qui fait que nous avons de la difficulté à ce sujet ; c'est parce que c'est une question politique et que les deux partis en Angleterre recherchent le vote des cultivateurs. Voilà comment s'explique la chose. C'est parce que chaque parti désire offrir la protection au cultivateur que nous avons aujourd'hui ces embarras, et quand l'honorable député de Wellington-nord cherche à rendre le gouvernement responsable de cette difficulté en Angleterre, il commet une injustice, je crois. Il dit qu'avec plus de vigilance de la part du gouvernement on eût pu éviter le transport de cet animal en Angleterre.

Maintenant, je demanderai à l'honorable député de Huron-sud (M. McMillan) que je vois sur le point de prendre la parole s'il croit que la vigilance eût pu prévenir le mal qui fait actuellement le sujet de la discussion ? Si l'on peut en croire la déclaration des experts il s'agit d'une maladie qui se déclare durant la traversée par suite de l'exposition aux intempéries durant le voyage. Aucun expert n'eût pu dire que l'animal allait contracter cette maladie, et avec la plus grande surveillance il était impossible d'empêcher cet animal de débarquer en Angleterre. Si le mal était la pleuro-pneumonie contagieuse, ce qu'a dit mon honorable ami peut, dans une grande mesure, être bien fondé ; mais comme ce n'était pas du tout cette maladie, mais simplement l'effet du froid pris durant la traversée, ce qu'il a dit contre le gouvernement est mal fondé. Tout expert Canadien sera prêt à déclarer que ni l'inspection, ni la surveillance ne sauraient prévenir le débarquement, de temps en temps, de l'autre côté de l'Atlantique, d'animaux malades comme l'était l'animal en question.

M. McMILLAN : M. McEachran était devant le comité de l'agriculture aujourd'hui. On a publié à ce sujet, en Angleterre, un rapport dont j'ai une copie ; et si vous voulez savoir si le gouvernement est blâmable, ou non, il vous faut tenir compte de la première idée qui frappa d'abord le peuple anglais. C'est que le bétail américain était constamment transporté au Nord-Ouest, soumis à l'inspection seulement, et non à la quarantaine. Les honorables députés se rappelleront, je crois, que je demandai moi-même au gouvernement s'il était vrai que l'on permît l'entrée du bétail des colons sur inspection, et sans quarantaine ; et le ministre des Finances me répondit que les règlements de la quarantaine étaient en vigueur. C'était lundi, et lorsque le chef de l'opposition demanda depuis quand ces règlements étaient en vigueur, le ministre répondit qu'ils ne l'étaient que depuis le samedi précédent. Ainsi l'impression existait en Angleterre que le bétail était importé en Canada des Etats-Unis où la pleuro-pneumonie sévit. Maintenant, quant à ce que dit M. McEachran, qu'il bénéficie de l'embargo, je ne puis partager son opinion, pour la simple raison que tous les expéditeurs canadiens de bétail en bénéficieraient de même, parce que, dit-il, le bétail maigre du Nord-Ouest ne pourrait soutenir la concurrence sur le marché anglais.

Nous croyons tous que les expéditeurs ont souffert de cet embargo, et le Dr. McEachran tout comme les autres. Le seul argument qu'il pût offrir c'est que son bétail était du Nord-Ouest et ne pouvait être transporté à l'intérieur après la traversée ; mais tel n'est pas le cas. Le bétail du Nord-Ouest, nourri à bord, pouvait après la traversée être transporté en wagon à l'intérieur tout aussi bien que le bétail commun d'Ontario. Ainsi cet argument n'aurait pas de valeur pour tout homme qui sait dans quel état est le commerce de bétail. M. McEachran a souffert dans ses intérêts comme les autres qui expédient du bétail gras en Angleterre.

A propos de M. McEachran, je le connais intimement depuis 1884 ; je le crois honnête et honorable, et tout ce qu'il a fait, il l'a fait, je crois, dans l'intérêt du Canada. Mais l'impression créée au

sujet de notre bétail s'est répandue en Angleterre, et mon honorable ami se trompe en prétendant le contraire. Si cette impression n'était pas répandue en Angleterre, pourquoi a-t-on télégraphié au gouverneur général de dire si M. McEachran était, ou non, intéressé dans le ranche Waldron. Le gouverneur répondit affirmativement, ne pouvant pas dire cependant quels étaient ses intérêts. Cela a, sans doute, produit un certain effet en Angleterre.

Je crois que le jour est arrivé où il est du devoir du gouvernement d'appliquer les règlements les plus rigoureux entre le Canada et les Etats-Unis, non seulement au sujet de la pleuro-pneumonie mais aussi de la tuberculose. Cette maladie a déjà pris un certain développement dans le pays ; et on nous a dit qu'elle était tellement répandue en Angleterre qu'il était impossible de la combattre. Le moment est venu pour le gouvernement d'adopter les plus rigoureuses mesures contre cette maladie, et le plus tôt sera le mieux pour le pays.

Je crois que le jour n'est pas éloigné où il faudra détruire, en Angleterre, de nombreux troupeaux, à cause de la tuberculose et de la pleuro-pneumonie ; et si nous prenons les moyens d'enrayer cette maladie en Canada, je crois que non seulement nous aurons une chance de renouveler notre commerce de bétail, mais nos animaux seront en demande en Angleterre, pour le renouvellement des troupeaux.

Le comité de l'agriculture va, je crois, étudier la question et faire un rapport, et j'espère que le gouvernement agira dans le sens que j'ai dit ; j'ajouterai alors que le vétérinaire officiel ne devra avoir aucun intérêt direct ou indirect, dans le commerce de bétail en Canada.

M. McNEILL : L'honorable député et moi différons bien peu d'opinion à ce sujet, mais lorsqu'il a parlé du ranche du Dr McEachran, j'ai cru qu'il n'était que juste de signaler à son attention un fait oublié, savoir, que, d'après la déclaration du docteur lui-même, son ranche n'exportait pas de bétail en Angleterre.

L'honorable député nous a dit que M. Eachran était aussi intéressé que qui que ce fût dans l'exportation du bétail en Angleterre. Le Dr McEachran déclare cependant que dans son ranche on élève le bétail pour la vente en Canada et non pour l'exportation, et il dit que depuis 1882-83, époque de l'ouverture du ranche, l'on n'a exporté que 1,300 têtes, tandis que l'exportation atteignait une moyenne de 1,600 ou 1,700 par année. Je pensais que mon honorable ami, en justice pour le Dr. McEachran—qui est, je crois, un ami politique, et dont il a fait si hautement l'éloge ce soir—ne ferait que mentionner le fait pour ce qu'il vaut.

M. LANDERKIN : Son Excellence a-t-elle reçu la dépêche ?

M. McNEILL : J'allais précisément aborder cette question. J'avais tort, a dit mon honorable ami, lorsque j'ai déclaré que l'on ne savait pas à l'étranger que le Dr McEachran eût des intérêts dans ce ranche. Je n'ai pas dit cela, et lorsque mon honorable ami jugera à propos de citer mes paroles, j'espère qu'il me rendra justice, comme je voudrais lui voir rendre justice au Dr McEachran. Ce que j'ai dit, c'est que la chose n'avait été connue que très tard à l'étranger ; et la discussion entre l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) et moi était sur le point de savoir si cette

impression existait ou non depuis longtemps à l'étranger.

Le télégramme du gouverneur général parlait de l'impression récemment créée à l'étranger et dont il avait été question à la Chambre des Communes.

M. SPROULE : J'aimerais à dire quelques mots sur cette question, car c'en est une d'une grande importance. L'objection faite au sujet du docteur McEachran parce qu'il était intéressé dans le ranche Waldron pouvait aisément être combattue. Cela a occupé l'attention du comité de l'agriculture l'année dernière et avait été discuté avec le docteur McEachran l'année précédente. Ce dernier avait déclaré que le salaire qu'il recevait du gouvernement était insuffisant, et qu'il lui faillait faire autre chose, mais qu'il était prêt à renoncer à ses intérêts dans le ranche si l'on voulait le nommer permanent et le mettre à la tête du bureau sanitaire du ministère de l'Agriculture. C'est sans doute ce qu'il aurait fait l'année dernière si l'on eût voulu payer suffisamment ses services.

L'importance du commerce du bétail en Canada est déjà grande et augmente chaque année.

C'est un fait reconnu qu'il existe une certaine maladie chez nos animaux, la tuberculose ; et l'on n'a fait aucun effort pour enrayer le mal.

Nous avons dans nos statuts une loi touchant les maladies contagieuses, le gouverneur en conseil n'a qu'à l'appliquer, mais personne ne semble vouloir s'occuper de la chose. Cela est malheureux, je crois. Il est regrettable que nous n'ayons pas à la tête de cette branche du service quelqu'un capable de faire de ses subalternes des gens comparativement experts et dont on pût utiliser les services au besoin.

Une maladie éclata dans mon comté, l'an dernier. La chose fut rapportée à l'inspecteur de Montréal, qui fit rapport au département, lequel s'adressa au docteur Smith, à Toronto. Ce dernier répondit qu'il avait entendu parler de la chose avant de recevoir la lettre et qu'il avait cru que cela avait peu d'importance, mais qu'après les examens de son école il s'occuperait de l'affaire.

Un tel retard, à mon avis, ne devrait pas être permis. Les gens perdaient leurs bestiaux, frappés d'une maladie due, comme cela fut ensuite démontré, à ce que l'on nourrissait le bétail avec du fourrage contenant du seigle ergoté. La maladie venait ainsi à cause de cette nourriture prolongée, et l'indifférence que l'on a montrée faisait beaucoup de tort. Le médecin vétérinaire du voisinage ne semblait pas connaître le mal, et cependant les cultivateurs avaient 5 ou 6 animaux malades, d'autres un plus grand nombre.

Après l'échange de plusieurs lettres et des correspondances dans les journaux, le docteur Smith, je crois, envoya le docteur Cowan pour étudier le cas et faire rapport ; mais ce rapport ne vint qu'un mois ou un mois et demi après la première lettre. Ce retard était trop long, et aurait pu être évité si l'on eut eu à la tête de cette branche du service, un homme comme le docteur McEachran.

Il n'y a rien de plus urgent que de voter un certain crédit pour dédommager les gens dont on a dû abattre les animaux malades.

Prenez la tuberculose. Tout médecin sait que la viande de l'animal atteint de la tuberculose n'est pas très saine. Il a été démontré que le lait des vaches ainsi atteintes n'est pas sain, et cependant on le donne aux enfants et aux adultes dans tout le pays. Il est étonnant que l'on ne fasse pas les

plus grands efforts pour enrayer une maladie de ce genre, lorsqu'une faible dépense suffirait pour cela. Le docteur McEachran dit que moins d'un demi-million suffirait pour enrayer le mal en Canada. Ce serait une somme bien minime à consacrer à pareil objet. Le gouvernement devrait nommer le docteur McEachran officier permanent et lui payer régulièrement des émoluments convenables.

J'apprends qu'il doit abandonner l'exploitation de cette ferme, de façon à faire disparaître toutes les objections existant actuellement à cet égard ; or, si on ne lui donne pas un emploi permanent, il peut arriver qu'il tourne ses efforts vers quelque autre occupation plus rémunératrice, et l'on perdrait ainsi les services d'un des hommes les plus compétents du pays. L'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) s'est plaint du relachement apporté à l'application des règlements touchant la quarantaine des bestiaux dans les Territoires du Nord-Ouest. Il a tenté de démontrer que, de façon ou d'autre, l'interdiction qui pèse actuellement sur les bestiaux du Canada était une conséquence de ce relâchement et il a apporté comme preuve le fait qu'on avait pu localiser la maladie de certains animaux à Pilot Mound. Il a dû oublier que, si l'on a pu localiser le mal dans ce cas, l'un des animaux qu'on présumait infectés venait originairement de Kingston et l'autre de Port Perry. Et l'on a cru que ces cas avaient autant d'importance et attestaient avec autant de force l'existence de la maladie parmi nos bestiaux de l'avis du médecin vétérinaire en Angleterre, que le cas de l'animal originaire de Pilot Mound. Par conséquent, si on a constaté la présence de la maladie parmi les bestiaux originaires de ce pays, on ne saurait imputer ce fait à l'inapplication des règlements de quarantaine au Nord-Ouest, vu que ces animaux originaires du Nord-Ouest n'ont pas été amenés ni détenus ici, mais ont été expédiés directement pour être vendus sur le marché anglais. Il est une autre considération qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est que au moment même où le conseil d'agriculture affirmait que les règlements touchant la quarantaine n'étaient pas appliqués avec la sévérité voulue, nous établissions une quarantaine à la satisfaction du conseil d'agriculture, et bien qu'il se soit écoulé une année depuis cette époque, mon impression est qu'il ne s'est pas produit de plainte au sujet de l'application de ces règlements.

Ainsi donc, quelques soient les plaintes formulées avant cette époque, ces plaintes n'ont plus aujourd'hui de raison d'être. Je sais que les réglements sont appliqués avec autant de sévérité dans ce cas que dans celui des bestiaux importés de l'autre côté de la frontière dans toute autre région du Canada. Il me semble que la prétention émise par le peuple anglais est insoutenable, si on reconnait à l'examen pathologique une force probante quelconque. Il existe une certaine divergence d'opinion parmi les experts touchant la maladie constatée chez nos bestiaux. Quelques-uns des plus habiles medecins vétérinaires affirment que ce n'est que la pleuro-pneumonie ordinaire. Les animaux peuvent contracter cette maladie par l'exposition à l'air froid à bord du vaisseau, ou encore par la simple transition de la température chaude d'une étable à l'air froid, ce qui détermine l'inflammation des poumons et de la plèvre. Il existe une notable différence entre cette maladie et la pleuro-pneumonie contagieuse. Les plus habiles médecins vétérinaires,—sans mentionner ceux employés par le conseil d'agriculture — disent que nous n'avons affaire ici, qu'à des cas sporadiques, et que d'après le diagnostic fait, les symptômes caractéristiques de la pleuro-pneumonie contagieuse étaient absents dans ces cas. Les experts du pays qui ont fait l'examen font la même constatation, tel qu'il appert du rapport du Dr McEachran et du Dr Adami, du collège McGill. Le conseil d'agriculture en Angleterre me semble avoir en vue quelqne objectif ultérieur ; ils semblent avoir pour but le maintien de cette interdiction, et pour arriver à cette fin, ils s'efforcent de s'étayer de tous les documents qu'il leur est possible d'apporter à l'appui de leur attitude. Il est sans doute bien difficile de convaincre des gens qui refusent de se laisser convaincre. On leur a démontré le peu de fondement de chacune des prétentions émises par eux, et à peine l'une de ces prétentions était-elle refutée, qu'il en surgissait une autre.

La dernière objection soulevée à cet égard touche aux relations de M. McEachran avec cette ferme Waldron ; et on chercherait ainsi à établir que ces relations sont de nature à porter M. McEachran à se laisser influencer par des considérations personnelles dans les jugements qu'il porte. Mais tous ceux qui connaissent M. McEachran savent qu'il ne se laisserait pas influencer, par des considérations personnelles, que le but auquel il tendait était simplement la diffusion des faits et de renseignements parmi le public anglais. Voici encore une autre raison qui me porte à croire qu'on est bien déterminé à maintenir cette interdiction ; nous les avons invités à envoyer leurs médecins vétérinaires afin qu'ils pussent coopérer avec nos propres experts nous avons offert de payer tous les frais, de leur donner pleine liberté d'examiner le bétail dans n'importe quelle région du pays, afin de constater si la maladie existait réellement, et ils ont refusé d'acquiescer à cette proposition. Pourquoi ont-ils décliné cette offre, s'ils avaient réellement à cœur de se renseigner sur ce point ? Admettant qu'ils n'eussent pas eu confiance dans nos experts ; assurément ils devaient au moins reposer confiance dans les leurs. Encore une autre raison : Nous leur avons demandé de nous permettre, lorsqu'ils feraient l'abattage de nos bestiaux, de faire surveiller les intérêts canadiens par des experts, dans les cas de maladie, et on a refusé d'acquiescer à notre demande sous prétexte que si on y acquiesçait tous les autres pays solliciteraient le même privilège. Même le cas échéant, qu'y eut-il eu de repréhensible en cela ? En agissant ainsi, n'eussent-ils pas fait preuve du désir de nous rendre justice, dans la mesure du possible ? A tout bien considérer, je crois qu'ils ne sont pas disposés à lever l'interdiction et qu'ils trouveront toujours quelque excuse pour la maintenir, en dépit de tout ce que nous pouvons faire.

M. McMULLEN : Je suis surpris d'entendre un honorable député qui aime tant à faire profession de loyauté, imputer au peuple anglais la détermination bien arrêtée de maintenir l'interdiction décrétée contre le bétail canadien, même sans raison à l'appui de cette mesure. Je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable député dans ses longues pérégrinations ; cela m'entrainerait trop loin. C'est à l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) que je désire répondre. L'honorable député a déclaré que j'avais lancé une accusation

contre sir Charles Tupper en affirmant qu'on avait négligé de prendre les mesures propres à assurer l'examen convenable des animaux expédiés en Angleterre à bord du steamer " City of Winnipeg," et qu'on n'avait fait aucune tentative sérieuse d'empêcher l'interdiction qui pèse sur nos bestiaux. Je ne demande pas à l'honorable député de me croire sur parole ; je vais citer le rapport du Dr McEachran :

Dans ma lettre au sous-ministre, en date du 1er novembre je lui demandai de câbler à M. Colmer, secrétaire du haut-commissaire, lui donnant instruction " de faire emballer plusieurs livres du poumon soupçonné d'être contaminé, et de nous les expédier en vue de les soumettre à l'examen du professeur Adami et au mien propre." Au lieu de se conformer à cette instruction, on nous expédia une bouteille contenant un fragment de Poumon, de 4 pouces de long, sur un pouce de large, d'un demi-pouce d'épaisseur à peine, pesant 1¾ once ; le bouchon de liège simplement assujetti à la bouteille avec du papier, non cacheté, ne s'adaptait pas bien ; et la conséquence c'est que l'alcool avait coulé ou s'était évaporé. Heureusement, toutefois, que le fragment se trouvait dans un état de conservation suffisant pour les fins de l'examen et nécroscopiques et microspiques, autant que l'échantillon pouvait servir à ce but.

Or, je ne soulève pas la question de savoir si sir Charles Tupper est responsable ou non des agissements de son secrétaire en chef, M. Colmer. Mais j'affirme que le rapport prouve que dans tout le cours de cette affaire, on a fait preuve de la plus grossière négligence. Sir Charles Tupper a mission de s'occuper de cette affaire. Le sous-ministre lui télégraphie d'expédier plusieurs livres des poumons de l'animal convenablement emballés et on en reçoit une once et trois quarts dans une bouteille bouchée avec tant de négligence que tout l'alcool avait coulée—ou s'était évaporé, et l'échantillon se trouvait dans des conditions telles que tout examen convenable devenait impossible. Est-ce là une preuve d'attention de la part de sir Charles Tupper et du personnel de son bureau ? Pas à mon avis. N'avons-nous pas raison de trouver matière à censure dans la ligne de conduite suivie au cours de toute cette affaire ? L'affaire a été gâchée du commencement à la fin. Sir Charles Tupper a fait preuve de négligence de ses devoirs ; ses employés également, et la conséquence c'est que l'interdiction pèse aujourd'hui sur notre bétail. Nous constatons par le rapport que lorsque le Dr McEachran demanda qu'on lui expédiât quelques livres de poumons, convenablement empaquetés en vue d'un examen, il obtient à peine un once et trois quarts dans une bouteille fermée avec du papier en guise de bouchon, et qui, une fois arrivée à destination, a laissé évaporer tout l'alcool qu'elle contenait. Nous avons donc parfaitement droit d'affirmer qu'il est coupable de négligence dans l'accomplissement de son devoir. Nous salarions un haut-commissaire chargé de s'occuper des affaires du peuple canadien en Angleterre, et surtout du commerce de bestiaux, et nous voici aujourd'hui en présence du fait que l'interdiction pèse en Angleterre sur notre bétail, à cause de la négligence de notre haut-commissaire. L'honorable député de Bruce-nord prétend que je n'ai pas raison d'affirmer qu'il y a eu négligence. Je maintiens que j'ai eu parfaitement droit de faire cette assertion, que j'ai du reste prouvée. Je suis extrêmement peiné de voir que ceux qui sont censés nous représenter et Angleterre aient fait preuve d'une négligence telle que, comme résultat, notre bétail est aujourd'hui sous le coup de l'interdiction en Angleterre, au détriment des pauvres cultivateurs de ce pays.

M. McMULLEN.

M. SPROULE : J'appréhende fort que l'honorable député ne vise plutôt à faire du capital politique en accusant sir Charles Tupper qu'à obtenir des renseignements précis sur la nature de la maladie. Je trouve dans l'expression d'opinion de l'honorable député la confirmation du soupçon que j'avais conçu touchant l'absence du désir, chez le peuple anglais, de nous rendre justice ; car, à notre demande d'être représentés sur place par un médecin vétérinaire en vue de prévenir toute négligence, on a su nous opposer un refus formel. On ne saurait tenir sir Charles Tupper responsable de ce refus. Les renseignements fournis par l'honorable député ne font donc que confirmer à mon avis, l'idée qu'on ne nous a pas traités avec tout le *fair play* désirable, étant donné le fait que durant le procédé d'abattage dans les différentes localités, on nous a refusé le privilège d'être représentés par un médecin vétérinaire chargé sur place de veiller à nos intérêts.

M. McGREGOR : Je crois que le ministre de l'agriculture ne nous traite pas avec justice. Cette question est en discussion depuis quelques jours devant la commission sur l'agriculture, et son altesse, le ministre de l'agriculture, ne daigne pas même nous honorer de sa présence pendant cinq minutes. Et au moment où cette même question est débattue devant la Chambre, il est encore absent. Voilà qui n'est pas juste. Ses lumières nous seraient précieuses pour la solution de cette question épineuse. Il existe encore une autre difficulté. Tout en professant une grande estime pour M. McEachran, que je crois tout à fait compétent à remplir sa charge, je suis d'avis que le gouvernement devrait lui accorder une augmentation de traitement qui lui permît d'abandonner sans retard la ferme Waldron. Si ses relations avec cette ferme nous créent des embarras avec la mère-patrie, il ne faut pas hésiter à les faire disparaître. Le peuple souffre et le gouvernement devrait agir immédiatement. Lorsque le Dr McEachran affirme qu'il est parfaitement indifférent à la nation canadienne que l'interdiction continue ou soit levée, il ne comprend certainement pas la question. Si le bétail se vend cher dans la mère-patrie, sa valeur progresse également au Canada, et le bétail du docteur participe aussi à cette hausse de prix. Quand l'interdiction pèse sur notre bétail en Angleterre, naturellement le prix de nos bestiaux en subit le contrecoup inévitable.

M. FEATHERSTON : Le docteur vend son bétail aux Sauvages.

M. McGREGOR : Nombre de gens vendent leur bétail aux sauvages, faute de pouvoir le vendre sur le marché anglais. Si le gouvernement voulait m'en croire, il prendrait des mesures de façon à ce que le ministre de l'agriculture occupât un fauteuil dans cette Chambre. Un avocat n'est pas apte à remplir cette charge. Le ministre de l'agriculture devrait être choisi parmi les hommes les plus compétents qui siègent à la droite de l'orateur. Il se trouve, parmi les honorables députés de la droite, des hommes qui entendent les intérêts de l'agriculture canadienne, et qui pourraient remplir cette charge avec gloire pour eux-mêmes et pour le pays ; je conseillerais au gouvernement d'opérer une réforme dans ce sens.

M. PATERSON (Brant) : Si ce sujet a été suffisamment discuté, je désire attirer l'attention de la

Chambre sur une autre question. Il s'agit de la quarantaine des cochons expédiés à l'exposition de Chicago. Au retour de l'exposition, ils subirent la quarantaine à Pointe Edward ou à Sarnia, et le choléra des cochons se propagea parmi eux et en enleva plusieurs. Je désire tout simplement savoir quelle attitude le gouvernement désire prendre au sujet de l'indemnité à accorder aux personnes ayant éprouvé des pertes de ce chef. Je constate, dans le rapport du ministre de l'Agriculture, que M. Westell, l'officier en charge, à la date du 31 octobre 1893, s'exprime ainsi :

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel relatif aux bestiaux et aux cochons reçus à la quarantaine des bestiaux de Toronto pour l'année finissant le 31 octobre 1893.

Je constate une légère diminution dans le chiffre des bestiaux importés et une infériorité dans la qualité, comparée aux importations des années précédentes.

L'importation des cochons a été passable, ne laissant rien à désirer comme race et comme qualité.

Outre les importations de bestiaux et de cochons reproducteurs, nous avons actuellement en quarantaine les bestiaux et les cochons d'origine canadienne ramenés de l'exposition universelle colombienne.

Les animaux sont en excellente santé et en bon état, mais je regrette d'avoir à ajouter que, une quinzaine de jours après leur arrivée à la quarantaine, des cas très graves de choléra des cochons se sont manifestés. Cependant, à venir jusqu'aujourd'hui, nous n'avons encore perdu que dix animaux malades, le reste du troupeau est demeuré sain, et grâce au prompt isolement des animaux contaminés ainsi que de ceux exposés à l'être, au moyen de l'emploi libéral de désinfectants,de la fumigation,etc., les progrès de la maladie ont été arrêtés, et j'incline fortement à croire que le pire est passé, bien que la marche de cette maladie soit décevante et exige un redoublement d'attention pendant une assez longue période de temps.

Je puis affirmer sans crainte de me tromper que ces animaux sont venus en contact avec le germe morbide à l'époque où on les expédia de Chicago, vu qu'on les fit passer à la gare sur un débarcadère que venait de traverser un troupeau de cochons américains qu'on croyait atteints du choléra—et je suis convaincu qu'à cette époque, les propriétaires de cochons canadiens n'avaient pas la moindre idée de la présence du choléra.

M. Westell, annexe à son rapport une liste des cochons de provenance canadienne ramenés de l'exposition de Chicago ; et il appert d'après cette liste que trente-huit aninaux de cette catégorie appartiennent à M. Joseph Featherston, de Springfield, Ontario ; vingt-quatre à M. J. E. Brethour, de Burford, Ontario ; deux a John Bell, d'Amber, Ontario, et trois à James Calvert, de Thetford. C'est du cas de M. Brethour que je désire m'occuper d'une manière toute spéciale. Le rapport dont j'ai donné lecture est daté de Sarnia, 31 octobre, et ne s'étend pas au delà de cette date : j'ai toutefois par devers moi copie d'une correspondance échangée avec le département, d'où il ressort que la maladie n'était pas circonscrite aux animaux signalés dans ce rapport. M. Westell, l'estimateur, donne une liste des cochons dont on a fait l'abattage,avec l'âge et l'évaluation de chaque animal. J'y vois que sept cochons appartenant à M. Brethour s'y trouvaient ; que trois d'entre eux furent abattus et quatre succombèrent à la maladie. Si je suis bien informé, le département ne s'est pas encore trouvé en mesure de l'indemniser, chose à mon avis, qu'on est tenu de faire. Il se présente bien toutefois quelque difficulté. Je n'oserais affirmer qu'il y eût quelque difficulté au sujet de l'indemnité à payer pour les animaux abattus ; on prétend, toutefois que ces animaux de prix étaient sous les soins du gouvernement, à la demande duquel M. Brethour les avait envoyés figurer à l'exposition de Chicago où ils avaient fait honneur au Canada, ceux de M. Brethour surtout, ainsi que ceux de M. Featherstone et que, au retour de Chicago, étant en quarantaine, sous le contrôle du gouvernement, ils ont succombé à l'épidémie qui s'y est déclarée, ce qui a fait subir des pertes au propriétaire.

Il est probable que si on eut abattu plus tôt les animaux malades, ou qu'on en eut sacrifié un plus grand nombre, les autres ne seraient pas morts. Quoi qu'il en soit, ç'est au moment où ils étaient sous les soins du gouvernement, à la demande duquel on les avait expédié à Chicago qu'est survenue la perte pour laquelle on réclame aujourd'hui une indemnité ; et quand bien même sous l'empire de la loi relative aux maladies contagieuses, il n'existerait, d'après la stricte interprétation du statut, aucune autorisation à l'effet d'indemniser les propriétaires de la perte d'animaux morts, sans avoir été abattus, le cas actuel, toutefois, est d'une nature tout à fait exceptionnelle, vu surtout le fait que ces animaux avaient été expédiés à la demande du gouvernement, désireux de voir le Canada prendre une place aussi large que possible à cette exposition. La perte ayant été subie au moment où ces animaux se trouvaient sous les soins du gouvernement, le cas mérite sérieuse considération même s'il se présentait quelque difficulté dans le réglement de cette réclamation sous l'empire de la loi relative aux maladies contagieuses des animaux.

Je ne m'attends guère à ce que le ministre des Finances qui s'est chargé de faire adopter les crédits du ministre de l'Agriculture, soit au fait de cette question ; je désirerais toutefois le voir émettre un avis à ce sujet, et savoir quelle est l'attitude du gouvernement à cet égard. A mon avis, c'est là une question de grande importance, et le gouvernement, j'en ai la confiance, fera, dans les circonstances, tout en son pouvoir pour règler la question, sans se laisser embarrasser par d'insignifiants détails dans une affaire qui sort du cours ordinaire des choses, vu les circonstances exceptionnelles qui ont accompagné le retour de ces animaux au pays.

M. INGRAM : Je suis très heureux que l'honorable député de Brant-nord (M. Paterson) ait soumis cette question à la chambre Les honorables députés ont entendu force récriminations contre le ministre actuel de l'Agriculture parce qu'il est avocat et censé peu versé dans la science agricole. S'il revient quelque mérite au sujet de la question actuellement soumises aux délibérations du comité. il faut sans doute l'attribuer au ministre de l'agriculture, qui par hasard est avocat. Je sais de bonne source que lorsque le bétail expédié du Canada à l'exposition de Chicago était en route pour revenir au pays, M. Dryden ministre de l'Agriculture pour Ontario, demanda au ministre de l'Agriculture pour la Puissance de modifier les règlements concernant la quarantaine, ce que celui-ci refusa de faire. Quel fut le résultat ? Plusieurs cochons moururent du choléra.

Si le ministre eût accédé à la demande de M. Dryden, il s'en fût suivi des dommages très sérieux pour les citoyens de la Puissance. Il paraîtrait, que M. Dryden voulait les faire rentrer au pays sans les soumettre à la quarantaine ; mais, grâce à l'attitude de M. Angers, les pertes éprouvées se sont trouvées atténuées dans une très large mesure. Touchant la réclamation formulée, je ne crois pas toutefois qu'on puisse réclamer des dommages du gouvernement fédéral seul, mais on devrait demander au gouvernement d'Ontario d'en payer une partie ; à tout événement, quant à payer ces

réclamations, il faut que les deux gouvernements en supportent les frais en commun.

M. FEATHERSTON : Les exposants canadiens ne voulaient pas ramener au pays les cochons en moins de 21 jours, ce qui est le terme stipulé par le règlement. A l'origine, le terme statué par le règlement était de 90 jours. Aux yeux de nombre d'éleveurs et de M. Dryden, entre autres, le délai fixé par le règlement était trop long, à raison de l'état de santé parfaite de nos animaux, et c'est ce qui motiva la demande formulée en faveur d'une mitigation des règlements à cet égard. Quant aux cochons, je partageais l'avis de M. Brethour et d'autres personnes qui ne voulaient pas encourir le risque de les ramener au pays avant vingt-un jours, car nous savions que s'ils eussent contracté la maladie, la chose n'aurait pu se manifester qu'après quinze ou seize jours. Le choléra des cochons éclata. J'étais présent, je vis mourir plusieurs cochons et je constatai que ceux de M. Brethour étaient très gravement affectés. L'inspecteur vétérinaire était d'avis de les abattre, mais il fut détourné de ce projet par le sous-ministre qui déclara que les cochons étaient trop précieux pour être abattus, et qu'il nous fallait courir le risque d'une tentative de les sauver de la mort et puis de les guérir. Nous isolâmes un grand nombre de ces animaux sains, consacrant beaucoup de temps à leur traitement et empêchant la maladie de se propager trop. Le gouvernement est tout aussi responsable de la perte des animaux morts de maladie, qu'il l'eût été de ceux qu'on eût abattus. En ne les abattant pas, on a épargné au gouvernement des frais considérables.

M. SPROULE : La loi relative aux maladies contagieuses des animaux décrète leur abattage ; et les animaux en question auraient pu être abattus d'après les dispositions de l'arrêté en conseil, l'inspecteur vétérinaire ayant reconnu l'existence de la maladie ; je crois donc que le gouvernement devrait payer les dommages demandés. Un autre raison à l'appui de cette opinion c'est que dans le cas actuel on ne devrait pas faire porter le poids de cette dépense par le propriétaire des bestiaux, mais bien par le gouvernement, comme la chose aurait lieu sous l'autorité de l'arrêté en conseil, si l'inspecteur vétérinaire donnait instruction d'abattre les animaux.

M. FOSTER : L'honorable député de Brant (M. Paterson) m'a posé une question relativement aux cochons ; mais je dois lui dire que je ne possède aucun renseignement à cet égard. C'est une affaire tout-à-fait départementale, et tout ce que puis faire c'est de prendre des renseignements et de m'assurer de la décision que le département et le ministère entendent prendre à ce sujet. Il est à propos, à mon avis, que le comité lève sa séance, vu que le débat semble vouloir s'éterniser. Nous avons consumés deux journées entières de la semaine en tentative de disposer de six item des crédits budgétaires ; mais nous avons siégé jusqu'à 12.30 et 2.30, et si cela continue, mieux vaudrait en arriver de suite à la conclusion d'ajourner les débats de bonne heure et de siéger tout l'été. Je n'ai pas la prétention de limiter le droit de discussion ; mais je constate le fait que depuis deux jours, nous n'avons fait aucun progrès dans la discussion des crédits budgétaires. Mon impression était que les renseignements d'une nature technique une fois donnés, nous précéderions sans retard. Je propose que le comité lève sa séance et rapporte progrès.

M. PATERSON (Brant) : J'espère que les remarques de l'honorable ministre ne sont pas à mon adresse.

M. FOSTER : Non.

M. McMULLEN : Les honorables députés de la droite ont plus contribué à prolonger le débat que les honorables députés de l'opposition.

M. PATERSON (Brant) : J'espérais que l'honorable ministre nous exprimerait plus clairement son opinion relativement à cette question. Je comprends toutefois que l'honorable ministre n'est pas en mesure d'en dire davantage sur ce sujet que j'avais cru de nature à intéresser le comité, vu que l'affaire en discussion diffère des importations ordinaires de bétail.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je prendrai la liberté de faire observer au ministre des Finances que, en tant qu'il s'agit des délibérations d'hier, le retard apporté aux affaires publiques est uniquement dû aux honorables députés de la droite et à personne autre. Quant au débat de ce soir, je crois qu'il n'a pas le droit de se plaindre. Je ne prétends pas refuser aux honorables députés de la droite le droit d'intervenir dans la discussion, mais j'affirme ceci : que, règle générale, la discussion sur les crédits budgétaires serait expédiée avec beaucoup plus de rapidité si les honorables députés,—qui ont d'ailleurs en cela pleine liberté d'agir comme bon leur semble—laissaient la direction du débat au ministre spécialement chargés de ces questions.

M. FOSTER : Je crois que les honorables députés de la droite ont quelque droit de discuter ces questions.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne veux pas nier cela, mais je prétends que pour faciliter la dépêche des affaires publiques, il est ordinairement plus convenable que les ministres répondent eux-même aux interpellation qui sont faites et que les réponses ne soient pas données par des députés sans responsabilité.

M. FEATHERSTON : Je désire dire à la Chambre que l'inspecteur a fait une estimation de ces animaux et que la valeur estimée de quelques uns des miens n'est pas la moitié de ce quej'accepterais en les vendant. Tout ce que nous pouvons faire dans le cas de ceux qui sont abattus, c'est d'accepter les deux tiers de cette somme, et nous n'avons rien quand ils meurent naturellement. Je désire que le gouvernement examine la question.

M. CAMPBELL : Je mentionnerai une circonstance qui s'est présentée il y a deux ans, je crois. Un certain nombre de cochons, étaient malades dans le comté Kent et les inspecteurs du gouvernement d'Ontario se rendirent sur les lieux et ordonnèrent de les abattre. Plus tard, l'inspecteur fédéral arriva et ordonna d'en abattre un certain nombre. Le gouvernement fédéral consentit à payer sa part du coût de ceux que son inspecteur avait ordonné d'abattre, mais il refusa de payer la valeur de ceux qui avaient été abattus par ordre du gouvernement local. L'affaire fut soumise à sir John Carling, alors ministre de l'agriculture, et après

avoir étudié toute la question il recommanda de payer pour tous les cochons abattus soit par ordre du gouvernement fédéral ou du gouvernement local.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 140) intitulé, "Acte modifiant la loi relatives aux conspirations et aux coalitions formées dans le but de gêner le commerce."—(Du Sénat).—(M. Sproule).

M. FOSTER:—Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 12.40 a.m. (vendredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 15 juin 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE:

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

M. MILLS (Bothwell): Je propose que le second rapport du comité mixte de la bibliothèque du parlement soit adopté.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ce rapport mentionne un événement historique fort intéressant, et les services rendus par les hommes qui se sont imposés la tâche d'en perpétuer le souvenir, savoir: le fait que le premier bâtiment à vapeur qui a traversé l'Atlantique était un navire de construction canadienne. J'espère que la Chambre me permettra d'appeler son attention sur les services rendus par un homme en cette circonstance, et dont le rapport ne fait pas une mention spéciale. Dans le mois de juillet 1893, la Société historique de la Nouvelle-Ecosse, dans une assemblée spéciale, tenue à Halifax, a adopté les résolutions suivantes:

Il est résolu que cette société appuie respectueusement la recommandation faite par l'Institut Canadien à l'effet que le gouvernement du Canada devrait adopter des mesures aux fins de commémorer le fait que le premier bâtiment à vapeur qui a traversé directement l'Atlantique, était le *Royal William*, construit à Québec, et appartenant à des canadiens, lequel a fait le premier voyage de Pictou à Londres en 1833.

Et il est de plus résolu, que cette société recommande que les témoignages établissant le fait que le premier steamer océanique a été un navire canadien, soient recueillis et publiés en brochure sous les auspices du gouvernement.

Et il est de plus résolu, que les membres du parlement et les sénateurs représentant Halifax et Pictou soient priés de présenter ces recommandations aux autorités fédérales.

Plus tard, la question ayant été renvoyée au ministère de la Marine et des Pêcheries, j'eus le plaisir de recevoir de la part du capitaine F. C. Wurtele, bibliothécaire honoraire de la Société littéraire et historique de Québec, l'offre gratuite de ses services, et j'aime à signaler à la Chambre le soin et l'exactitude que ce monsieur a déployés dans la préparation de cet historique dans lequel il a recueilli et consigné les faits et circonstances se rattachant à la construction de ce bâtiment à Québec, à son équipement, et à son départ du port de Pictou, qui se trouve dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, et son voyage à travers l'Atlantique. Cet écrit du capitaine Wurtele a été examiné par le Gouverneur en conseil, et voici l'arrêté ministériel qui a été passé le 28 février dernier:

Vu le mémoire du ministre de la marine et des pêcheries, daté du 20 février 1894, accompagnant un écrit préparé gratuitement par le capitaine F. C. Wurtele, bibliothécaire honoraire de la société littéraire et historique de Québec, et contenant la preuve que le "Royal William" a été le premier bâtiment à vapeur qui a traversé l'Atlantique, et recommandant que cet écrit soit renvoyé au Secrétaire d'Etat pour être publié ou en être disposé ainsi qu'il le jugera convenable.

Le ministre recommande, de plus, qu'il soit autorisé à transmettre au capitaine Wurtele les remerciements du gouvernement du Canada pour ses services à ce sujet. Le comité soumet le présent arrêté à l'approbation de Votre Excellence.

J'ajouterai en terminant que le Secrétaire d'Etat a eu la bonté de voir à ce que ce document intéressant ne restât pas dans les archives du ministère de la marine, où il aurait pu moisir, et il l'en a retiré aux fins de le faire imprimer et de le mettre à la disposition de ceux qui voudront commémorer cet évènement intéressant, ou étudier l'histoire navale du pays.

La motion est adoptée, et le rapport est approuvé.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 142) modifiant l'Acte concernant la constitution des chambres de commerce.—(Sir John Thompson).

INTERPELLATIONS.

M. PERRY: Je demanderai au ministre de la Marine et des Pêcheries quand sera déposée la réponse concernant les voyages faits par le steamer "Stanley"?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Nul retard n'a été apporté à la préparation des états demandés dans mon ministère, mais la demande comprend trop de sujets. Quelques-uns des rapports sont très volumineux. J'en ai déjà déposé un nombre assez considérable, et d'autres sont en voie de préparation. On est à travailler à ce long rapport. Cependant, celui que demande maintenant l'honorable député n'est pas très long, et j'espère pouvoir lui donner sous peu une réponse satisfaisante.

M. PERRY: Je désire en même temps appeler l'attention du ministre des Chemins de fer et Canaux sur un rapport qui a été promis il y a quelques jours, et dont la production a été ordonnée par la Chambre au commencement de la session. Ce rapport n'a pas été déposé.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'attirerai l'attention du ministre de la Marine et des Pêcheries sur deux rapports qui ont été demandés au commencement de la session, l'un concernant les réparations faites aux steamers, et l'autre ayant trait au steamer "Petrel."

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Le premier est très long et il est à peu près terminé. L'autre est aussi long. Cependant, tous les deux sont avancés; le premier est presque prêt, et le second est en voie de préparation, mais la demande en a été faite il n'y a que deux semaines.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois réellement que l'honorable député de Prince (M. Perry) n'est pas traité avec justice au sujet du rapport qu'il veut obtenir du ministère des Chemins de fer et Canaux. Ce rapport est court et la production en a été ordonné au commencement de la session.

Sir JOHN THOMPSON : Le ministre des Chemins de fer et Canaux n'est pas ici, mais je lui rappellerai la demande qui lui a été faite.

M. LANDERKIN : Un rapport dont la production a été ordonnée au sujet de la quantité d'articles importés des Etats-Unis par le gouvernement, l'année dernière, pour son usage, n'a pas encore été déposé. Ce rapport ne peut pas être bien long, vu que le gouvernement a trop de loyauté pour faire des importations considérables des Etats-Unis quand il peut se procurer de la mère-patrie ce dont il a besoin. J'espère que la production de ce rapport ne sera pas retardée. Le contrôleur n'est pas ici, mais les ministres pourront probablement savoir où il est.

Sir JOHN THOMPSON : Je croyais que l'honorable député voulait avoir un rapport.

Une VOIX : C'est la présence du contrôleur qu'il désire.

Sir JOHN THOMPSON : Il sera ici bientôt.

SUBSIDES—VENTE DES MILLE ILES.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : M. l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil, je désire attirer l'attention sur une question qui exige que la Chambre s'en occupe immédiatement. Les papiers qui s'y rattachent, ou la plupart d'entre eux, ne me sont parvenus que ce matin, mais la question ne demande pas une longue discussion de ma part et je ne doute pas que le gouvernement comprendra la justice de la proposition que je vais faire. Il s'agit d'une question qui a été soulevée une ou deux fois devant la Chambre l'année dernière. Il y a quelques jours j'ai lu dans le *Citizen* l'annonce suivante concernant la vente d'une partie des Mille Iles :—

VENTE D'UNE PARTIE DES MILLE ILES DANS LE FLEUVE SAINT-LAURENT.

Le département des Affaires des Sauvages offre en vente les îles en face de townships de Leeds, Lansdowne, Escott et Yonge, dans le fleuve Saint-Laurent.

Conditions : comptant, ou un quart comptant et la balance en trois paiements égaux annuels avec intérêt à 6 pour 100; le même acquéreur ne pourra pas acheter plus de deux îles. Tout en recevant les demandes la vente n'aura pas lieu avant le 2 juillet 1894.

On pourra obtenir des renseignements concernant ces îles en s'adressant aux soussignés, qui recevront en même temps les demandes d'achat

M. JOHN ORMISTON,
Gananoque, Ont.;
M. JOSEPH COOK,
Rockport, Ont.:
et à HAYTER REED,
Sous-surintendant général des Affaires des Sauvages.

Département des Affaires des Sauvages,
Ottawa, juin 1894.
Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

A ce sujet, je ferai observer à la Chambre que, l'année dernière, on a proposé de vendre ces îles, bien que pas tout à fait de la même manière ; et que, l'intention du gouvernement ayant été connue, les journaux et des hommes éminents des deux partis politiques ont protesté avec tant d'énergie contre ce projet que le gouvernement a dû y renoncer. Depuis ce temps une correspondance a été échangée à ce sujet entre le gouvernement d'Ontario et le gouvernement fédéral, et je vois par les papiers déposés sur le bureau de la Chambre, à la demande de mon honorable ami qui siège à mes côtés, que certaines propositions ont eté faites par le gouvernement d'Ontario—et les autorités provinciales m'en ont fourni une copie—et la réponse contient un rapport du conseil privé approuvé par Son Excellence le 20 mai 1894, transmis en réponse à une lettre reçue du gouvernement provincial et datée du 26 avril 1894.

Dans cette lettre du 26 avril 1894, le gouvernement d'Ontario soumettait trois propositions au gouvernement fédéral ; premièrement, il demandait au gouvernement fédéral de faire de ces îles un parc public ; deuxièmement, si le gouvernement fédéral ne pouvait pas accepter cette proposition, la province, dans le but d'épargner des dépenses au pays, paierait la moitié et le gouvernement fédéral l'autre moitié, si les îles étaient réservées comme parc public ; troisièmement, si le gouvernement ne pouvait accepter ni l'une ni l'autre des deux propositions, il devrait fixer un prix et accorder au gouvernement d'Ontario le privilège d'acheter toute cette propriété dans le but de la conserver pour l'avantage de tout le pays. On se plaint dans cette lettre que, en raison de certain malentendu, le gouvernement fédéral n'a pas fourni au gouvernement d'Ontario les renseignements qu'il voulait avoir concernant le prix qui serait accepté pour toutes ces îles assez tôt pour permettre au gouvernement provincial de soumettre à la législature dernièrement dissoute une proposition relative à l'achat de toute la propriété. En réponse à cette lettre le gouvernement fédéral a passé l'arrêté ministériel suivant, le 21 mai :

Une dépêche du lieutenant gouverneur de la province d'Ontario, datée le 26 avril, 1894, au sujet de la vente de certaines îles faisant partie du groupe des Mille Iles sur le fleuve Saint-Laurent, a été soumise au comité du conseil privé.

Le surintendant général des Affaires des Sauvages à qui la question a été renvoyée, expose :—

"Premièrement : Que relativement à la proposition à l'effet que le gouvernement fédéral pourrait appliquer au bénéfice des Sauvages, propriétaires des îles, la valeur ou la valeur estimée de ces îles, et les transformer en parc national, au lieu de les vendre à des acquéreurs particuliers, il ne peut pas recommander de demander au parlement de voter l'argent nécessaire pour cette acquisition, vu qu'il ne croit pas qu'il soit de l'intérêt public de réserver ces îles pour en faire un parc public, et, pour la même raison, il ne peut pas recommander de demander au parlement de voter des fonds aux fins de payer une partie de la valeur des îles, le gouvernement d'Ontario payant l'autre partie, afin qu'elles soient détenues conjointement, par les deux gouvernements, fédéral et provincial, comme parc public, ainsi qu'il est proposé par la dépêche de Son Honneur. Le département des Affaires des Sauvages a déjà réservé et limité le nombre des îles à être vendues.

Deuxièmement : Que le renseignement demandé par le gouvernement d'Ontario relativement au prix le plus bas qui serait accepté pour les îles, a déjà été donné dans l'arrêté du conseil daté du 31 mars dernier, dont une copie a été transmise au lieutenant-gouverneur de la province. Le ministre ne peut pas recommander qu'un moindre prix que la valeur estimée des îles et spécifiée dans l'arrêté du conseil ci-dessus mentionné soit accepté, vu que le gouvernement en qualité de tuteur des propriétaires indiens des îles, malgré le désir que peuvent avoir d'au-

tres classes de la société de réserver ces îles pour en faire un parc public.

Troisièmement: Le ministre expose de plus que, relativement à la dernière partie de la dépêche, on a cru que le renseignement transmis au gouvernement d'Ontario concernant les îles était ce que demandait ce gouvernement par ses lettres, et qu'il était de nature à faire connaître les intentions du gouvernement fédéral au sujet de la manière dont il voulait disposer de ces îles. Il regrette que cette information ait été trouvée insuffisante, mais il ne peut pas pour cette raison recommander que les îles soient retirées de la vente avant qu'il puisse y avoir des négociations et que la question soit soumise à la législature. attendu que les Sauvages désirent que ces îles soient vendues, et leur intérêt exige que la vente ne soit pas différée. Sur la demande du surintendant général des Affaires des Sauvages, le comité recommande qu'une copie authentique de cette minute, si elle est approuvée, soit transmise au lieutenant-gouverneur d'Ontario en réponse à sa dépêche datée du 6 avril 1894.

(Signé) JOHN J. McGEE,
Greffier, Conseil privé.

Bien entendu, cette copie de la minute datée du 21 mai n'a pu être reçue par le gouvernement d'Ontario que quelques jours plus tard, et après la prorogation de la législature de cette province, bien que je n'en sois pas certain. Elle doit avoir été reçue après la prorogation ou dans les derniers jours de la session. Je suis obligé de dire que je crois qu'il est probable que le gouvernement a agi, tenant compte de la date de ces dépêches, sans la réflexion nécessaire, attendu que, lorsque ces arrêtés ministériels ont été rédigés, son attention était fortement occupée par d'autres questions. Mais je désire lui faire observer que, pour le moment, son intention de vendre ces îles est inopportune à tous les points de vue. Je ne suis pas disposé à disputer la doctrine admirable énoncée par le surintendant général, savoir, que le gouvernement en qualité de tuteur des Sauvages, est obligé d'obtenir la pleine valeur de ces îles et d'autres propriétés pareillement. J'ai fait observer dans cette Chambre, à différentes reprises, que le gouvernement—non seulement à l'égard de ces îles mais de toutes les autres propriétés des Sauvages—agit en qualité de tuteur, et qu'il est obligé de prendre l'intérêt de ses pupilles. Donc, je ne disputerai pas l'intention que le gouvernement a de réaliser à l'avenir le plus qu'il pourra et la pleine valeur des propriétés des Sauvages. J'aurais aimé que les prédécesseurs de l'honorable monsieur eussent été aussi désireux qu'il le paraît être d'obtenir pour les Sauvages la pleine valeur de leurs propriétés.

Mais je ferai observer au gouvernement que, dans l'intérêt des Sauvages eux-mêmes, il choisit fort mal son temps pour obtenir la pleine valeur de ces îles en cherchant à les vendre aujourd'hui de la manière indiquée. Je connais très bien ces îles, qui sont situées presque à ma porte, et je sais parfaitement que depuis plusieurs années il n'y a pas eu de temps plus défavorable qu'aujourd'hui pour les vendre, soit aux enchères publiques ou par soumissions. Je sais que le gouvernement, il y a quelques années, et je suppose qu'il en sera ainsi durant quelques années encore, aurait pu trouver dix acquéreurs ou dix soumissionnaires contre un qu'il aura actuellement. Ceux qui connaissent l'état général des affaires dans le Canada, et dans cette région en particulier, savent que le temps présent est extrêmement défavorable pour mettre en vente des propriétés de n'importe quelle nature, plus particulièrement celles qui sont destinées à être utilisées pour des fins de plaisir et d'amusement. En conséquence le gouvernement a l'intérêt des Sauvages en vue en vendant ces propriétés, je proteste énergiqueement en leur nom contre cette vente, vu l'état défavorable dans lequel se trouve actuellement la valeur de la propriété foncière surtout dans cette localité.

Mais, en sus de tout cela, je prétends que le mode de vente projeté est des plus défectueux. Le gouvernement n'a pas l'intention de mettre ces îles à la concurrence publique, où chaque individu connaît l'offre faite par son voisin, et peut surenchérir s'il le désire ; mais il se propose d'accepter des soumissions. C'est par pur hazard que cette annonce est tombée sous mes yeux, bien que je sois grandement intéressé à la vente de ces îles, et je sais que fort peu de personnes connaissent l'intention du gouvernement.

Plus que cela, il est impossible d'obtenir la valeur légitime de ces îles si la vente s'en fait au moyen de lettres adressées au département quand nul ne sait quel prix est offert pour la propriété.

Il y a une autre objection très grave, et la voici : Vous ne pouvez pas adopter un moyen plus propre à mettre ces îles—qu'on devrait, je crois, regarder comme un parc national—vous ne pouvez pas, dis-je, adopter un moyen plus propre à mettre les îles les plus belles et de plus grande valeur entre les mains de quelques spéculateurs avides, qu'en les vendant d'après le mode projeté. Si ces îles sont vendues de cette manière, quelques personnes qui connaissent les localités pourront les obtenir à un prix nominal ou fort au-dessous de la valeur, et elles les revendront probablement dans quelques semaines ou quelques mois à de riches citoyens américains qui désireront en faire l'acquisition. Il en résultera que les Sauvages perdront une forte somme d'argent qu'on aurait pu autrement appliquer à leurs fonds—si le gouvernement veut les protéger—et quelques personnes connaissant particulièrement les lieux auront l'occasion, aux dépens des Sauvages, de réaliser des bénéfices considérables.

En conséquence, je proteste énergiquement contre la proposition de vendre ces îles au moyen de soumissions, et non par mise à prix aux enchères publiques. Je proteste fortement, en dernier lieu, contre la proposition de vendre le reste de ces îles, au nombre de 700 à 800, quand il s'offre une occasion de les vendre en bloc à la législature de la province d'Ontario qui veut en faire un parc public. Tous ceux qui connaissent ces îles savent qu'il est peut-être utile de mettre fin d'une manière ou de l'autre à leur possession nominale par les Sauvages, et voici pourquoi : Ces îles, à mon avis, ne sont pas convenablement administrées ni protégées. D'année en année—je pourrais dire de mois en mois ou de semaine en semaine—des îles magnifiques sont dévastées par des pillards de la terre ferme pour se procurer quelques cordes de bois ; et, non contents de cela, après avoir détruit le bois, ils mettent le feu aux îles, et ils transforment des lieux qui étaient excessivement pittoresques en monceaux de roches noircies sur lesquelles on ne verra de longtemps un seul être vivant. J'en ai été témoin plusieurs fois ; et je serais disposé à appuyer le gouvernement dans toute mesure raisonnable tendant à mettre fin à cet état de choses, et à conserver ces propriétés splendides comme ornement pour le pays et pour le fleuve Saint-Laurent. Je crois qu'il y a de bonnes raisons pour accueillir favorablement la demande faite par le gouvernement d'Ontario à l'effet de conserver ces îles pour l'avantage général du peuple du Canada

Le Saint-Laurent est un des plus splendides cours d'eau au monde ; et je dois dire,—bien que je ne sois pas beaucoup accoutumé à me lancer dans les doctrines de haute volée au sujet de l'exclusion des américains de toute concurrence raisonnable—que je n'aimerais pas du tout voir, ce qui sera le résultat inévitable de ce projet, si on le met à exécution, les six ou sept cents îles ou la meilleure partie de ces îles, mises à la disposition de dignes citoyens de Boston, New-York et autres villes américaines, et ne pas pouvoir descendre le Saint-Laurent sur une distance de quarante milles sans être régalé de la vue du drapeau américain flottant sur les deux rives du fleuve.

Dans le moment, bien que les propriétaires aient montré beaucoup de goût dans l'arrangement de leurs terrains, les îles du côté américain, loin d'être le lieu de récréation du peuple sont devenues la propriété particulière de riches américains, et le résultat sera semblable de notre côté si nous mettons à exécution le projet proposé.

Dans le rapport que j'ai dans les mains, je vois qu'un certain nombre d'Américains ont offert d'acheter ces propriétés ; et ils deviendront bien certainement propriétaires d'un grand nombre de ces îles, et la population qui avait eu l'habitude de s'y rendre en été pour se récréer sera absolument privée de cet usage à l'avenir. Or, pour l'amour d'une misérable somme de $3,000 ou $4,000 par année, le montant en jeu dans cette affaire, puisque le gouvernement évalue toutes ces îles à $80,000 en tout—je ne crois pas qu'il vaille la peine de permettre que 700 de ces îles, qui sont aujourd'hui la propriété du public, soient converties à l'usage que j'ai décrit, ou même qu'elles deviennent la propriété de quelques-uns de nos riches concitoyens.

Dans ce pays, durant l'été, l'eau est la source naturelle d'amusement et de récréation d'un très grand nombre de nos concitoyens, et je crois que ce serait réellement commettre une grave erreur que de permettre que la population, depuis Montréal jusqu'à Kingston et même plus en amont, soit privée de tout accès à ces îles, comme elle le sera nécessairement si elles passent d'une manière absolue entre les mains de particuliers.

Maintenant, M. l'Orateur, nous, de notre côté de la Chambre, nous ne sommes pas opposés au crédit, tout considérable qu'il soit, qui a été voté pour le parc national de Banff. J'oublie dans le moment quel a été le coût de ce parc ; mais je ne crois pas me tromper beaucoup lorsque je dis qu'on y a dépensé jusqu'à présent $200,000 à $300,000. A tout événement on a dépensé une somme considérable et l'on a fait une dépense annuelle très forte. Je crois que l'argent n'a pas été mal dépensé, bien qu'il ait été dépensé, comme je me le rappelle, sans la formalité de consulter le parlement, et je m'opposai à cela. Mais de toute notre population actuelle, pas un sur cent n'aura la chance de profiter des avantages du parc de Banff, tandis que d'après la position des Mille-Iles, si on en faisait un parc national, une très forte proportion de notre population aurait l'occasion de profiter des avantages de cette réserve. De plus, M. l'Orateur, le gouvernement remarquera qu'on ne peut faire aucun tort aux Sauvages en retardant d'agir dans cette affaire. Au contraire, ils profiteront de cette vente jusqu'à concurrence de plusieurs milliers de dollars, si elle est remise jusqu'à un temps convenable ; et jusqu'à ce que le gouvernement de l'Ontario ait expliqué au long pourquoi, n'ayant pu obtenir les explications qu'il désirait, il n'a pu soumettre à la législature une proposition en vue de l'achat de cette propriété, dans le cas où le gouvernement refuserait les autres offres qu'il recevrait.

Je crois qu'il n'est que juste et raisonnable, comme simple question de courtoisie entre deux gouvernements comme question dans laquelle est intéressée une très grande partie de la population de l'Ontario, vu qu'il y a une très grande partie de cette population qui a l'habitude de passer un certain temps dans les Mille Iles. Je crois que c'est demander très peu de choses que de prier le gouvernement de suspendre toute action jusqu'à ce que le gouvernement de l'Ontario ait pu prendre une décision sur cette affaire, et soumettre une proposition à la législature provinciale. Je ne veux pas proposer cette motion comme motion de non confiance, mais pour enregistrer en temps opportun mes propres opinions sur le sujet et je peux dire que si le gouvernement après avoir étudié l'affaire veut bien accorder un temps raisonnable au gouvernement de l'Ontario pour agir, alors je n'aurais aucune objection à accepter sa parole et à retirer la motion. Mais si, malheureusement le gouvernement était d'opinion contraire, alors je serais obligé de proposer :

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants:—"cette Chambre a appris, avec surprise, que le gouvernement se propose de disposer sans délai du reste des Mille Iles par vente privée.

Que cette Chambre est d'avis qu'il n'est pas opportun, dans le moment, de disposer des dites îles ; et que vu le fait que le gouvernement de la province d'Ontario a proposé d'acheter ces îles pour en faire un parc public à l'usage de la population du Canada, il n'est pas expédient que le gouvernement fédéral donne suite à son projet,

M. DALY : M. l'Orateur. Je regrette que l'honorable député n'ait pas vu l'annonce qui a paru dans les différents journaux dans sa propre ville de Kingston, aussi bien qu'à d'autres endroits au sujet de la vente projetée des Mille Iles ; elle lui aurait appris, ainsi qu'aux autres personnes qui lisent les journaux, que le gouvernement a intention de mettre en pratique les dispositions de l'arrêté du conseil, qu'a mentionnées l'honorable monsieur. Or j'ai compris que la principale objection de l'honorable monsieur, à la vente de ces îles actuellement, était que la dépréciation de la valeur des immeubles——

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pas ma principale objection ; une des principales.

M. DALY : Une des principales objections de l'honorable monsieur était que, vu la dépréciation de la valeur des immeubles dans la province de l'Ontario, le produit de la vente de ces îles ne serait pas aussi considérable qu'il aurait pu l'être autrement. L'honorable monsieur a évidemment accordé peu d'attention au mémoire adressé au conseil, auquel il a fait allusion, en date du 31 mars 1894, donnant les renseignements demandés par le gouvernement de l'Ontario, savoir, que les îles étaient évaluées à $73,230, et que les îles ne devraient pas être vendues aux enchères, mais que l'arrêté du conseil du 18 novembre 1893, autorisait la vente de ces îles par vente privée sans aucune condition quant à l'habitation ou aux améliorations, à une certaine mise à prix à être fixée d'après l'évaluation faite par le département des affaires indiennes, deux îles au plus devant être vendues à un même acheteur, et ainsi de suite. L'honorable monsieur verra par

le rapport que toutes ces îles ont été évaluées, il y a eu un an en janvier dernier, qu'elles ont été bien et soigneusement évaluées, et que les prix fixés pour ces îles sont déclarés par des personnes, non-seulement qui habitent près de ces îles et en connaissent la valeur, mais aussi par d'autres qui ont l'habitude de visiter ces îles, être bien supérieurs à leur valeur réelle. La position du gouvernement telle qu'énoncée dans le mémoire est simplement celle-ci: Nous sommes les fidéicommissaires des sauvages; ils ont maintes fois exprimé au département le désir de vendre ces îles; ils veulent profiter des bénéfices de l'argent que rapportera cette vente. Ce que le gouvernement se propose de faire pour répondre aux désirs des Sauvages, c'est de vendre les îles, non pas à sacrifice, comme le dit l'honorable monsieur, mais à la mise à prix spécifiée dans le rapport présenté; et à une évaluation qui rapportera aux sauvages une somme égalant dans chaque cas la valeur de ces îles. Il peut paraître étrange, et l'honorable monsieur n'y a pas songé, que le gouvernement, dont il a fait partie, a vendu une partie de ces îles à une estimation bien inférieure à la valeur que leur attribuait M. Beatty, l'an dernier. A cette époque, ni l'honorable monsieur ni son parti n'avaient le même désir de conserver ces îles pour en faire un parc public comme à présent, et il pourrait être intéressant de savoir que dans une évaluation faite par M. Unwin, pour le gouvernement MacKenzie en 1874, il évaluait à $10,000 ces mêmes îles qu'on évalue aujourd'hui à $73,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce monsieur savait très peu ce qu'il faisait.

M. DALY: Cela peut-être, mais c'était un officier du gouvernement de l'honorable monsieur à cette époque. Mais il se peut que cette différence soit due à ce que M. Unwin a omis d'évaluer 130 de ces îles que M. Beatty a depuis découvert avoir été laissées de côté par lui. Ces îles ont été évaluées à $73,000, augmentation de $62,500 sur l'évaluation faite par M. Unwin. Je vais citer quelques évaluations pour montrer les différences. M. Unwin évalua l'île Hog à $80, et M. Beatty l'évalua à $120. L'île Wood, M. Unwin l'évalua à $100, M. Beatty à $500. L'île aux Pins ou Dashwood, évaluée par M. Unwin à $25, et par M. Beatty à $325, L'île nº 88, évaluée par M. Unwin à $20, et par M. Beatty à $300. L'Ile Fowler, évaluation de M. Unwin, $150, M. Beatty, $303. Il y a un nombre d'autres cas que je pourrais citer, où l'évaluation faite par M. Unwin a été de 50 pour 100 moindre que la valeur attribuée par M. Beatty, et l'honorable monsieur ou les journaux qui se sont opposés à la vente de ces îles l'an dernier n'ont donné aucune raison pour empêcher le gouvernement en sa qualité de fidéicommissaire des sauvages de vendre ces îles aux prix fixés. Le grand désir du gouvernement est d'obtenir la valeur de ces îles pour les sauvages. Nous avons fait faire une évaluation soignée, et pas une de ces îles ne sera vendue pour un dollar de moins que la valeur qui leur est attribuée, et dans bien des cas nous obtiendrons une somme plus élevée. Quant à la correspondance échangée avec le gouvernement de l'Ontario, il paraît qu'il s'écoula un certain temps entre le dépêche du gouvernement de l'Ontario et le mémoire du gouverneur général en réponse. Il n'y a eu aucun retard intentionnel de la part de notre gouvernement, mais à cause de la presse des affaires, le conseil ne s'est pas occupé de ces mémoires aussi vite peut-être qu'il aurait dû le faire. Mais je prétends que tous les renseignements exigés par le gouvernement provincial sont donnés dans l'arrêté du conseil du 31 mars qui se lit comme suit:—

Le comité du Conseil privé a étudié la dépêche ci-annexée en date du 1er mars 1894, du lieutenant-gouverneur de l'Ontario, au sujet de la vente d'îles dans le groupe des Mille-Iles dans le fleuve Saint-Laurent, et dans laquelle il est dit que la minute du conseil du 8 février 1894, ne contient pas les renseignements demandés, savoir:

1. Le prix total le plus bas pour toutes les îles non vendues; et

2. Le prix de celles d'entre elles qui devaient être vendues aux enchères, et l'étendue totale ou l'estimation de l'étendue en acres.

Le surintendant général des Affaires des Sauvages à qui l'affaire a été soumise, dit qu'il y a 764 îles libres dans le fleuve Saint-Laurent entre Kingston et Brockville, sous le contrôle de département des Affaires des Sauvages, contenant approximativement une superficie de 560 acres, évalués à $79,914; qu'un arrêté du conseil en date du 15 juin 1893, autorisa la vente aux enchères de 686 îles situées vis-à-vis les cantons de Leeds, Escott, Lansdowne et Yonge, contenant d'après l'estimation 515 acres évaluées à $73,230; que ces îles n'ont pas été vendues à l'enchère, mais l'arrêté du conseil du 18 novembre 1893 autorisa la cession de ces îles par vente privée, sans aucune condition quant à l'habitation ou aux améliorations, à des mises à prix à être établies conformément à l'évaluation faite par le département des Affaires des Sauvages, pas plus de deux îles devant être vendues à nn même acheteur; et l'arrêté du conseil du 8 février 1894 déclara que dans le cas où le gouvernement de l'Ontario désirerait acheter plus de deux de ces îles, la condition contenue dans l'arrêté du conseil du 18 novembre 1893, limitant l'achat à deux îles serait suspendue.

Le comité, sur la recommandation du surintendant général des Affaires des Sauvages, conseille qu'une copie certifiée de cette minute, si elle est approuvée, soit transmise au lieutenant-gouverneur de l'Ontario en réponse à sa dépêche du 1er mars courant.

Le gouvernement de l'Ontario eût tous les renseignements qu'il voulait, non seulement dans ce mémoire du 31 mars, mais par l'arrêté du conseil du 8 février. Il reçut avis que dans le cas où il désirerait acheter plus de deux des îles susdites, la condition contenue dans l'arrêté du conseil qui lui avait été transmise, serait suspendue, prouvant ainsi au gouvernement de l'Ontario que s'il désirait donner suite à son projet, ce gouvernement-ci était prêt à traiter avec lui. Le simple fait que nous voulons vendre ces îles conformément à l'annonce lue par l'honorable monsieur n'empêche pas le gouvernement d'Ontario de se présenter et de les acheter. Mais ni lui ni aucune autre personne ne pourra les avoir pour un dollars de moins que l'évaluation fixée, et il aura l'occasion, d'ici à la vente, de dire s'il a l'intention ou non de donner suite à la prposition qu'il a faite.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: D'ici au 2 juillet?

M. DALY: Il n'est pas dit dans l'annonce et nous n'avons pas l'intention de dire que le 2 juillet, si le gouvernement de l'Ontario désire encore acheter ces îles, les offres seront acceptées. De fait tout le retard dans la publication de l'annonce a été occasionné par le désir de la part de notre gouvernement d'attendre l'action du gouvernement de l'Ontario. Les îles auraient été annoncées depuis des mois n'eût été cette raison. Or, qu'elles soient vendues à l'enchère ou non, tant qu'il y aura une mise à prix, cela ne fait aucune différence.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oh oui.

M. DALY : Je ne vois pas pourquoi l'honorable monsieur secoue la tête à propos de ce que je dis. Nous avons établi une mise à prix évaluée par des hommes compétents, et plus élevée que celle de l'officier de l'honorable monsieur, et en ce qui concerne les Sauvages, ils auront chaque dollar de la valeur de ces îles. Il n'y a aucune différence—

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a une énorme différence. Un certain nombre de personnes peuvent se coaliser.

M. DALY : L'honorable monsieur oublie que nous avons eu des ventes à l'enchère en 1891, et nous avons imposé aux Sauvages les frais d'annonces de ces ventes à l'enchère, on a offert en vente environ cinquante îles et huit ou dix seulement furent achetées. Tous les frais d'annonces, etc., furent supportés par les sauvages, et nous n'avons pu vendre que huit ou dix îles.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les conditions étaient bien différentes.

M. DALY : Seulement en ce qui concerne l'habitation.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, des conditions très différentes.

M. DALY : Ce n'était pas l'objection soulevée par les acheteurs, mais l'essai de les vendre à l'enchère qui ne réussit pas. A cette époque, lorsqu'on proposait une vente et que cette vente était annoncée, pourquoi l'honorable monsieur n'a-t-il pas suivi la ligne de conduite qu'il suit aujourd'hui : pourquoi le gouvernement de l'Ontario n'a-t-il pas agi comme il le fait aujourd'hui ? Il me semble que toute cette agitation a eu lieu à la suite d'un malentendu sur la manière dont le gouvernement détenait ces îles. D'après des lettres et des articles de rédaction publiés dans certains journaux l'été dernier, lettres et articles que je n'ai pas eu occasion de lire dans le temps, mais que j'ai lus depuis—la population aurait été induite à croire que le gouvernement était le propriétaire de ces îles et pouvait en disposer comme bon lui semblait, tandis que ces îles appartiennent aux Sauvages et le gouvernement n'en est que le fidéicommissaire. Le gouvernement fait de son mieux, en sa qualité de fidéi-commissaire, pour obtenir la pleine valeur de ces îles. Je suis bien prêt, si l'honorable monsieur ou n'importe quelle autre personne veut aller à ces îles faire une évaluation et établir devant un tribunal équitable qu'il leur ont attribué une valeur raisonnable, j'entreprendrai de montrer que nous n'avons jamais été prêts à les vendre au-dessous de ces chiffres, mais que notre politique a toujours été de rendre aux Sauvages chaque dollar de la valeur de ces propriétés. Qu'il y ait là un parc ou non, c'est une affaire de sentiment. S'il doit y avoir un parc, ce n'est pas à ce gouvernement de l'établir, mais plutôt au gouvernement de l'Ontario.

Je ne crois pas que les réprésentants des autres provinces du Canada dans cette Chambre désirent que le gouvernement dépense de l'argent pour fournir un parc à la province de l'Ontario. L'honorable monsieur a parlé du parc national. Mais c'est une affaire bien différente. La terre là-bas était une propriété appartenant au Canada, tandis que celle-ci ne lui appartient pas, mais il ne la détient qu'en fidéicommis pour les Sauvages.

M. MILLS (Bothwell) : Y a-t-il réellement une différence entre acheter du terrain pour un parc et dépenser une forte somme d'argent pour un parc sur une propriété qui est déjà en la possession du gouvernement ?

M. DALY : Il y en a certainement une.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne peux voir de différence.

M. DALY : Le parc de Banff subvient presque à ses dépenses maintenant comme on peut le montrer par les chiffres et toutes dépenses faites pour ce parc sont remboursés par les honoraires et autres recettes provenant du parc lui-même. Le gouvernement ne pouvait acquérir le titre de ces îles avant d'avoir payé les $73,000, et à ces conditions, le gouvernement de l'Ontario ou toute autre personne peut l'acquérir. Je regrette, en ce qui me concerne personnellement, qu'il y ait eu des retards dans la correspondance entre ce gouvernement et celui de l'Ontario. Ce n'était pas intentionnel, mais nous avons suspendu l'annonce de ces terres pour la convenance du gouvernement de l'Ontario.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Jusqu'au temps le plus incommode pour le gouvernement de l'Ontario.

M. WELDON : Si l'honorable député d'Oxford-sud n'avait pas proposé sa motion comme amendement à la proposition que la Chambre se forme en comité des subsides, et si en appuyant sa motion nous n'avions pas l'air de donner un vote de non-confiance contre le gouvernement, j'aurais été heureux de l'appuyer. Pour ma part,—et je prends la responsabilité de parler au nom d'un comté situé à douze cents milles de ces îles—j'appuierais la demande de l'honorable député, et je me lève pour l'appuyer de ma parole, bien que je sois probablement obligé de voter d'une autre manière.

Je peux dire que je suis cordialement en faveur de la position qu'il a prise que le Canada devrait reconnaître le fait, le simple fait géographique, que ce fleuve est le fleuve national du Canada et l'un des plus grands fleuves du monde—de fait un grand nombre d'entre nous qui avons vu d'autres grands fleuves croient que celui-ci est le plus beau fleuve de la terre. Si la question n'était qu'une affaire de quatre ou cinq mille dollars par année, je prends la responsabilité de dire que bien que représentant un comté si éloigné, je serais heureux d'appuyer la politique de l'honorable monsieur, et de dire aussi que je serais excessivement peiné si la politique contraire triomphait. Je ne vois aucune difficulté à l'extinction du titre des Sauvages et à l'établissement d'un parc national sur ces îles. Je peux dire que je n'ai jamais entendu notre population se plaindre des crédits votés pour le parc national de Banff, j'ai entendu discuter l'affaire mais je n'ai jamais entendu blâmer la politique du gouvernement à ce sujet. Lorsqu'une personne de nos provinces pourra se rendre à Banff, une centaine pourront se rendre au Saint-Laurent, et je désire vivement que mes représentations aient quelque poids auprès du ministre. Je désire vivement que même à cette phase avancée il reconsidère la question et ne soit pas trop frappé de l'hostilité qu'il croit trouver dans les votes et les sentiments des députés des provinces éloignées. J'ai entendu plus d'un député des provinces maritimes parler de

cette question et je sais qu'ils ont les mêmes opinions que moi ; à cette heure avancée, je n'aurais pas pris la parole si je n'avais pas été vivement intéressé à conserver notre contrôle sur ces îles.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que la proposition soumise par le gouvernement provincial au département des Affaires indiennes méritait plus de considération que l'honorable ministre n'a été disposé à lui en accorder. Que cette propriété doive être acquise des Sauvages au frais du Canada, ou au frais de la province d'Ontario, c'est une question discutable, mais il me semble que la proposition qu'une partie des frais devrait être supportée par la province d'Ontario, puisque la propriété est située dans les limites de cette province, et une partie par le Canada comme ayant aussi un intérêt, puisqu'il représente toutes les provinces, est une proposition qu'on pourrait raisonnablement accepter. L'honorable ministre dit que ces îles ont été évaluées à un prix beaucoup plus élevé récemment qu'elles ne l'avaient été en 1874, je crois, alors qu'a été faite l'évaluation dont a parlé l'honorable ministre. J'ose dire que l'évaluation d'alors et celle faite plus récemment représentaient raisonnablement la valeur de ces îles à ces époques respectives. Un grand nombre des îles dans le voisinage du côté américain de la rivière ont été vendues depuis la première évaluation, et des maisons de campagne y ont été construites. De sorte que les îles qui restent sur le côté canadien ont acquis une plus grande valeur qu'elles n'en avaient il y a quelques années. Il y a une autre raison pour cette augmentation de valeur —la population prend un plus grand intérêt à l'établissement de parcs et de places d'été qu'elle n'en prenait il y a dix ans. Mais, M. l'Orateur, dans ces trois dernières années deux grands parcs ont été établis dans la province d'Ontario, un à Rondeau dans la partie sud-ouest de la province et l'autre dans la région de Muskoka.

Il est naturel, je crois, que la population résidant dans la partie est de la province cherche à faire établir un parc, où la population des environs —cette partie de la province située à l'est de Kingston—pourrait se réunir en été. Or, je pense que la raison pour laquelle le gouvernement provincial de l'Ontario n'a pas demandé plus tôt à acheter ces îles est parfaitement claire. C'est qu'il y a cinq ans on ne prenait aucune mesure dans aucune partie de la province en vue de l'établissement de parcs de ce genre. Mais lorsque quatre mille acres de terres eurent été mis en réserve à la Baie Rondeau pour y établir un parc, il était très naturel que les représentants de la province de l'Ontario, dans l'est, cherchassent autour d'eux un endroit convenable pour en faire une place d'été, et il était également naturel que les Mille Iles fussent l'endroit choisi pour cette fin. L'honorable ministre a dit qu'en qualité de fidéicommissaire il désirait vivement obtenir un prix raisonnable pour ces îles, pour le bénéfice des sauvages. C'est juste et raisonnable, et personne ne se plaindra de ce désir de l'honorable ministre.

Mais il me semble que si l'honorable monsieur juge qu'une vente immédiate est nécessaire, il serait bon d'éteindre le titre indien et de regarder ces terres comme étant encore dévolues à la Couronne, sujettes au prix exigé pour l'extinction de ce titre, puis les passer au gouvernement local sur paiement de la somme nécessaire ou d'une partie de la somme qui serait une contribution raisonnable de la part d'Ontario, si l'on jugeait que la province d'Ontario doit aussi défrayer une partie de la dépense.

Il me semble qu'il n'est pas déraisonnable de dire qu'une partie de cette charge devrait être supportée par le gouvernement fédéral. Ces îles sont plus rapprochées de Montréal que de tout autre grande cité ; elles paraissent destinées à devenir un rendez-vous d'été pour la population de cette ville, ainsi que de n'importe quelle partie de la province d'Ontario ; et se trouvant en dehors de la province, il ne serait pas déraisonnable de dire qu'une partie des frais nécessaires à l'extinction du titre sauvage sur ces îles devait être supportée par le gouvernement fédéral comme représentant une population intéressée à y établir un parc national pour une population qui se trouve au-delà des limites de la province.

Ensuite, nous avons cette considération : si ces îles passent entre les mains de particuliers, elles passerait pour la majeure partie entre les mains de la classe la plus riche de la population à laquelle il coûte peu d'acquérir pour elle-même d'agréables rendez-vous d'été partout où elle peut avoir la fantaisie d'aller. Mais quant à la grande masse de la population qui peut désirer aller passer quelques jours loin de la maison, à moins que ces places de rendez-vous ne soient fournies aux frais public, aucune probablement ne lui sera accessible.

C'est pourquoi je suggère à l'honorable ministre l'àpropos d'acquiescer à la proposition du gouvernement local, et de faire de ces îles une acquisition fédérale au nom de toute la population du Canada, comme rendez-vous d'été. Il est possible qu'un grand nombre de personnes demeurant à distance ne soient pas capable d'en profiter, mais dans un pays aussi vaste que le nôtre, il en est de même pour tout lieu de rendez-vous que vous pourrez établir dans une partie quelconque du Canada. Cela est vrai pour Banff, c'est dix fois aussi vrai pour Banff que pour les Mille Iles. Aussi je suggère à l'honorable ministre et à ses collègues de retenir ces îles en entrant en négociations avec le gouvernement local quant aux conditions d'achat et à la portion d'achat afférente à chacun ; ou si l'honorable monsieur pense que tous les frais devraient être à la charge du gouvernement local, je n'y ai pas d'objection sérieuse, bien que je sois d'avis que l'autre proposition serait plus équitable. Mais je regretterais beaucoup de voir passer ces îles entre des mains particulières, et qu'une très importante place de récréation fût enlevée à une classe nombreuse de la population qui, autrement, n'y aurait pas accès.

Sir JOHN THOMPSON : Il y a plusieurs intérêts à considérer en relativement à cette affaire. L'un d'eux est la question de savoir si le gouvernement doit entreprendre pour la première fois—je dis la première fois, malgré l'allusion qui a été faite à Banff—d'établir une serie de parcs nationaux par tout le pays.

Nous avions, à Banff, une étendue de terrains situés entièrement dans les limites de notre territoires, des terrains possédant un caractère naturel si particulier, qu'il était impossible d'en faire ce que nous proposions de faire du reste du territoire. Ils n'étaient pas propres à la colonisation, et si nous avions cédé ces terrains dans lesquels se trouvaient les célèbres sources sulfureuses, nous aurions mis entre des mains particulières ce qui devrait être pro-

bablement d'un grand avantage général. C'est pourquoi nous avons réservé une grande étendue de terrains autour de ces sources, nous l'avons appelée parc national, et nous avons dépensé une certaine somme d'argent pour l'embellir. Il n'y a pas beaucoup d'objections à cela ; je crois même qu'il n'en a pas été manifestée en cette Chambre : on a bien fait quelques commentaires au sujet des dépenses qui seraient probablement nécessitées, mais pas d'objections réelles.

Cette entreprise, cependant, avaient été vivement combattue si on avait supposé qu'on s'en servirait plus tard comme d'un précédent pour demander l'établissement d'un parc national dans chaque partie du Canada ; et comment pourrions-nous établir un parc national dans la province d'Ontario et n'en pas établir dans d'autres provinces où les scènes de nature sont tout aussi belles et d'un accès plus facile pour les habitants de ces provinces que le seraient les Mille Iles ? C'est ce que je me demande. Je crois que si nous établissons un parc national ici, il nous faudra certainement en établir un dans chaque partie du Canada.

Il est une autre considération dont il faut tenir compte ; l'intérêt des Sauvages qui demandent vivement depuis quelque temps que ces îles soient vendues. Les îles furent annoncées dans les journaux l'été dernier ; il y eut une grande clameur, et beaucoup de personnes pensèrent que c'était l'époque la plus défavorable où elles pussent être mises en vente. Comme le temps et l'occasion manquaient pour nous rendre compte des objections soulevées, l'affaire fut remise à cette année, et une annonce est encore publiée.

Il y a aussi l'intérêt des habitants des alentours qu'il faut considérer. Les habitants du voisinage inclinent à penser que c'est un fait très heureux que les Sauvages aient désiré faire vendre ces îles, car il y va beaucoup plus de leur intérêt qu'elles passent entre les mains de particuliers, qu'elles soient améliorées, embellies et occupées, plutôt que de rester exposées aux déprédations dont l'hono-rable député d'Oxford-sud nous a fait la description.

Lorsque nos regards se portent sur l'autre côté du Saint-Laurent, nous y voyons toutes ces îles embellies, ornées de résidences occupées par des gens riches qui ont les moyens de les améliorer de cette façon ; et les habitants des alentours bénéficient de ces améliorations jointes aux attraits enchanteurs de ces îles. Sur notre côté, tout est nu, inoccupé, parce que ces îles sont des terres indiennes, et parce que jusqu'ici nous n'avons pas voulu nous en séparer, excepté à des conditions d'établissement trop onéreuses pour les moyens de ceux qui seraient disposés à les acheter ; et les habitants des alentours se sont joints aux Sauvages pour demander que ces îles fussent livrées à l'établissement.

Je ne m'attendais pas du tout à ce que l'on s'opposât autant à voir le drapeau étoilé flotter au-dessus de ces îles un jour d'été ; encore moins pouvais-je supposer que cette objection viendrait de celui qui l'a faite. Mais puisque cela est de nature à provoquer des récriminations, mettons comme condition que le drapeau américain ne devra pas flotter sur ces îles. Cependant, c'est pousser à l'extrême les effusions de loyauté qui ont surgi dernièrement, que de dire qu'il vaudrait mieux laisser ces îles dans leur présente condition sauvage que de donner à quelqu'un l'occasion d'y arborer un

Sir JOHN THOMPSON.

pavillon étranger. C'est, je crois, vouloir faire prendre à la Chambre une attitude absurde.

Les autres raisons qui, suivant moi, doivent être prises en considération, sont les suivantes : Le gouvernement d'Ontario est disposé, paraîtrait-il, d'après les négociations qui ont été entamées, à se montrer très raisonnable. Il n'est pas assez exigeant pour s'attendre à ce que nous sautions sur son offre de réserver ces îles aux dépens de la population du Canada, et de les convertir en un parc public pour l'avantage des habitants du voisinage ; mais il a proposé comme alternative—une alternative que nous sommes disposés à accepter s'il est prêt à la mettre à effet—qu'il occupera lui-même ces îles comme parc public ; et pourquoi, dans ces conditions, nous arrêterions-nous et insisterions-nous pour que d'autres paient pour ces îles, lorsque Ontario est la province intéressée et possède abondamment les moyens d'améliorer le parc et d'en faire ce que la population d'Ontario désire qu'il soit —pourquoi nous arrêterions-nous et insisterions-nous pour nous charger des frais, avec les désavantagesque j'ai signalés et qui se produiraient si nous nous mettions à établir des parcs publics pour le Canada ?

Maintenant, ce que l'on se propose de faire, c'est que, dans le mois de juillet, des soumissions soient reçues pour ces îles, mais non pour toutes. Les îles qui sont réservées pour ce que le parlement voudra en faire, s'il plaît au parlement d'adopter l'idée de parcs publics au Canada, comprennent soixante et seize îles de ce groupe.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle en est la superficie en acres ?

Sir JOHN THOMPSON : Je ne la connais point.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je puis dire à l'honorable monsieur que ce qu'il se propose de vendre couvre les dix-neuf vingtièmes de l'étendue des îles.

Sir JOHN THOMPSON : Cela se peut, et c'est une tres grande étendue. Cependant, il resterait encore 76 grandes îles qui constitueraient un parc de grandes dimensions.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La superficie entière ne couvre pas 600 acres.

Sir JOHN THOMPSON: Cela suffirait à satisfaire les yeux de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) par la beauté du paysage, ce qui est une importante considération.

Que le gouvernement d'Ontario fasse sa proposition. Lorsque des soumissions auront été reçues, notre gouvernement ne sera aucunement obligé de les accepter, et si alors le gouvernement d'Ontario donne suite à sa proposition de faire de ces îles un parc public, les soumissions des autres acheteurs ne seront pas acceptées, c'est-à-dire si le gouvernement d'Ontario donne pour les îles ce qui est établi être un prix raisonnable ; parce que c'est le principe qui a guidé notre gouvernement et sur lequel l'opposition a insisté—que nous devons en avoir un prix raisonnable, le meilleur prix possible pour les Sauvages.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Excepté, toujours les coupes de bois.

Sir JOHN THOMPSON : Excepté les coupes de bois et tout, lorsque la critique vient de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) ; mais connaissant les dispositions dans lesquelles il discute toutes les questions publiques qui viennent devant la Chambre, je ne m'attarderai pas à dire ce que valent ses critiques, elles sont trop bien connues.

Je suis disposé à traiter très libéralement avec le gouvernement d'Ontario s'il met à exécution son projet d'un parc public, et si sa soumission indique qu'il est disposé à prendre ces îles, toutes, ou plusieurs ou quelques-unes ou autant qu'il en voudra, pourvu qu'il nous en donne un prix qui nous justifie d'avoir accepté son offre lorsque nous en viendrons à régler avec les Sauvages. Le gouvernement d'Ontario, je suppose, n'en achètera que pour les fins du parc, et nous serons justifiés de traiter largement avec lui sur ce principe seulement.

On a dit que nous prenions le gouvernement d'Ontario dans un mauvais moment, parce que la législature provinciale est dissoute. Ce n'est pas du tout le cas. Nous ne désirons pas faire des conditions onéreuses au gouvernement d'Ontario ; nous n'exigeons pas de lui un paiement ; si son offre est telle que nous puissions l'accepter comme base de l'achat d'un parc public, cette offre sera considérée comme conclusion de la vente, et le gouvernement d'Ontario aura ample occasion de traiter avec la législature et de faire ratifier la transaction par elle

M. LAURIER : Je crois que la chambre en général regrette la mauvaise humeur que le ministre de l'intérieur et le premier ministre ont manifestée en traitant cette question. On devra avouer que l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a présenté la cause avec beaucoup de modération, non avec l'intention d'en retirer un avantage de parti.

Sir JOHN THOMPSON : Oh ! non.

M. LAURIER : Je le répète, et le très honorable monsieur n'a pas raison d'insinuer que dans tout ce qui a été dit par mon honorable ami il y ait un mot ou un sentiment qui indique qu'il ait voulu faire de cette question un engin politique. S'il en veut la preuve, il la trouvera parmi ses partisans, il la trouvera dans le langage de l'honorable député d'Albert (M. Weldon). Ce monsieur n'a fait que réfléter le sentiment bien connu du pays en disant que ces îles devraient être converties en un parc public—peu importe que ce soit un parc national pour le Canada ou un parc pour Ontario—mais qu'elle devraient être achetées par l'Etat.

L'honorable ministre de l'Intérieur dit qu'il n'était pas dans la province lorsque l'opinion publique sur cette question s'est manifestée comme une explosion dans les différentes parties du pays, peu de temps après qu'une partie des Milles Iles eût été annoncée en vente. Si l'honorable monsieur avait été ici à cette époque, il aurait vu l'indignation qui régnait, l'appel et le reproche qui furent adressés au gouvernement à l'effet que ces îles ne fussent pas vendues, mais qu'elles fussent converties en un parc public. S'il avait été ici, il aurait vu que cet appel venait, non d'un parti politique, mais de personnes professant des opinions politiques différentes.

J'aurais préféré que le gouvernement, au lieu de traiter cette question avec la mauvaise humeur déployée par les deux honorables ministres, eût prêté l'oreille au reproche de l'honorable député d'Albert (M. Weldon) qui, lui, l'a traitée à un point de vue national élevé. C'est indubitablement le sentiment général, à tout événement c'est celui qui domine dans certaine parties de Québec et d'Ontario—et je suis heureux de voir que ce sentiment se propage aussi aux provinces maritimes—que ces îles, qui sont exceptionnelles et qui n'ont probablement pas leurs pareilles dans le monde entier, devraient être laissées à leur état naturel, pas même embellies par la main de la civilisation, mais être conservées telles que la nature les a faites. Tel est l'opinion qui domine, tel est le sentiment qui règne partout.

Le premier ministre dit que le Canada ne fera pas ce marché. Très bien. Je ne discuterai pas sur ce point. Mais si le gouvernement fédéral n'est pas disposé à retenir ces îles pour en faire un parc, celui d'Ontario demande à entamer des négociations avec lui dans le but de les acheter pour les convertir en un parc, ainsi que le désire l'opinion publique. Je ferai observer au premier ministre que les négociations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Ontario en cette matière n'ont pas fait beaucoup de chemin, qu'il y a eu de la négligence. Le ministre de l'Intérieur a dit que ce retard n'a pas été intentionnel. Je veux bien accepter cette explication, mais il y a certainement eu négligence, et il en résulte que le gouvernement d'Ontario n'est pas en mesure de faire une offre, parce qu'il n'a point de crédit à sa disposition. Evidemment le premier ministre a perdu de vue ce fait—qu'on ne doit pas oublier—que la législature n'a pas voté de crédit à cette fin, et que c'est la raison pour laquelle le gouvernement d'Ontario n'est pas prêt à faire une offre.

Que comporte sa dernière communication ? Ce n'est pas que les îles devraient être réservées pour toujours, mais simplement que la vente devrait en être retardée afin que le gouvernement d'Ontario pût consulter la législature provinciale sur la question de faire une offre. J'appelle l'attention de la Chambre sur cette dernière partie du mémoire du lieutenant-gouverneur d'Ontario :

> Mon gouvernement espère qu'en mentionnant ces évaluations et en ne disant rien du plus bas prix, on n'a pas voulu donner à entendre qu'on n'accepterait de la province, pour ces îles, que la somme que votre gouvernement cherche à obtenir en les vendant au détail aux acheteurs de une ou deux îles, ou, en d'autres mots, à un nombre d'acheteurs variant entre 343 et 764 pendant un certain nombre d'années. Mon gouvernement regrette qu'un si long retard ait été apporté à donner ce renseignement, car, quoiqu'il dût être reçu maintenant, il peut se faire que, à cette période avancée de la session, il fût impossible à la législature de s'occuper de cette question. C'est pourquoi je suggère que, dans l'intérêt public, les îles soient retirées de la vente jusqu'à ce qu'il y ait lieu de négocier et de soumettre ensuite la transaction à la législature ; autrement, la plus désirable des îles pourrait, non seulement être à jamais perdue pour le public, mais passer aux mains d'acheteurs qui ne seraient ni sujets britanniques ni citoyens canadiens.

Je demanderai aux honorables membres de cette Chambre de dire en toute franchise si ce n'est pas une proposition raisonnable—que les îles que l'on offre de vendre soient retirées de l'enchère en attendant que le gouvernement d'Ontario ait eu l'occasion de consulter la législature sur l'achat de ces îles et leur conversion en un parc, comme cela semble être le désir fédéral ? La proposition me semble parfaitement raisonnable, et je ne vois pas la raison que l'on puisse invoquer pour qu'elle ne soit point acceptée dès maintenant.

L'honorable ministre de l'Intérieur a déclaré qu'il fallait tenir compte des intérêts des sauvages, mais il n'a pas pris en considération la nécessité de porter cette partie de la correspondance à la connaissance de la Chambre. Cependant, il a été prié de nous communiquer tous les renseignements possibles sur cette affaire. L'honorable monsieur base son argument sur les intérêts des Sauvages, mais il ne produit pas la correspondance qui se rapporte à ces intérêts.

M. DALY : Elle n'a pas été demandée par l'Ordre de la Chambre.

M. LAURIER : C'est jouer avec la dignité de la Chambre.

M. DALY : Je demande la parole pour donner une explication. J'ai été prié de fournir à la Chambre les documents suivants :

Copies de tous rapports adressés au ministère de l'Intérieur, ou au surintendant général des affaires indiennes, sur la valeur des Mille Iles, ou sur les offres qui ont été reçues pour l'achat de ces îles.

Je me suis conformé à l'Ordre de la Chambre.

M. LAURIER : Les intérêts des sauvages ont été le fondement sur lequel l'honorable monsieur a basé son argument à l'appui de la démarche qu'il a faite. Prétendra-t-il qu'il a rempli son devoir envers la Chambre en ne donnant pas, dans les documents produits, toutes les raisons qui l'ont porté à faire cette démarche ?

M. DALY : Certainement.

M. LAURIER : Je dis que l'honorable monsieur, lorsque des renseignements lui sont demandés dans une occasion comme celle-ci, est tenu de communiquer à la Chambre tous ceux qu'il a en sa possession. Le gouvernement n'est rien autre chose qu'une commission de la Chambre. Il est responsable à la Chambre, et comment pouvons-nous exercer notre contrôle sur le gouvernement si nous n'avons pas les renseignements qui lui sont communiqués ?

M. DALY ? Pourquoi n'avez-vous pas démandé la correspondance échangée avec les Sauvages ?

M. LAURIER : Je ne suis pas dans les secrets du gouvernement. Si j'avais su que les Sauvages eussent fait une demande et que cette demande fût censée servir de base à la démarche du gouvernement, j'aurais demandé ces documents. Nous avons demandé au gouvernement de nous communiquer tous les renseignements qui l'ont porté à faire ce qu'il a fait, et il aurait dû nous les donner. Il ne l'a pas fait, et j'affirme—et je m'en rapporte au jugement de la Chambre en affirmant—que le ministre n'a pas rempli, en cette affaire, son devoir envers la Chambre.

Le premier ministre va plus loin : Il dit que les habitants de la localité ont aussi demandé la vente des îles ; mais je ne trouve rien, dans la correspondance produite, qui exprime leur désir sur ce point.

Monsieur l'Orateur, je serais fâché de placer cette question sur le terrain politique. Je préférerais que, dans cette occasion, nous missions de côté toutes considérations de parti, et je répéterai simplement ce que m'on honorable ami (sir Richard Cartwright) a dit en terminant : que si le gouvernement veut seulement consentir à retarder la vente jusqu'à ce que la législature d'Ontario ait eu l'occasion de voter un crédit pour cette transaction, mon honorable ami ne sera que trop heureux de retirer sa proposition.

La Chambre se partage comme suit sur l'amendement de sir Richard Cartwright :—

POUR :

Messieurs

Beith,	Innes,
Boston,	Landerkin,
Bowers,	Laurier,
Campbell,	Leduc,
Cartwright (sir Richard),	Livingston,
Casey,	Lowell,
Charlton,	McGregor,
Christie,	McMullen,
Colter,	Mills (Bothwell),
Davies,	Paterson (Brant),
Delisle,	Perry,
Fauvel,	Proulx,
Flint,	Rowand,
Forbes,	Sanborn,
Geoffrion,	Scriver,
Harwood,	Semple.—32.

CONTRE :

Messieurs

Bain (Soulanges),	Lippé,
Baird,	Macdonald (King),
Barnard,	Macdonell (Algoma),
Bergeron,	McDonald (Assiniboia),
Blanchard,	McDougald (Pictou),
Boyd,	McDougall (Cap Breton),
Boyle,	McInerney,
Cameron,	McKay,
Carpenter,	McKeen,
Caron (Sir Adolphe),	McLennan,
Chesley,	McLeod,
Corbould,	McNeill,
Costigan,	Madill,
Curran,	Mara,
Daly,	Miller,
Davin,	Ouimet,
Davis,	Patterson (Huron),
Dickey,	Pridham,
Dugas,	Putnam,
Dupont,	Robillard,
Earle,	Rosamond,
Fairbairn,	Ross (Lisgar),
Fréchette,	Simard,
Gillies,	Temple,
Guillet,	Thompson (sir John),
Hazen,	Tupper (sir C. Hibbert),
Hodgins,	Weldon,
Ingram,	White (Shelburne),
Ives,	Wilmot,
Kaulbach,	Wilson,
Kenny,	Wood (Brockville),
Langevin (Sir Hector),	Wood (Westmoreland).—64.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES :

Ministériel. *Opposition.*

Messieurs

Bergin,	Devlin,
Belley,	Vaillancourt,
Cleveland,	Lavergne,
Baker,	Choquette,
Leclair,	Beausoleil,
Roome,	Allan,
Taylor,	Sutherland,
Henderson,	Featherston,
Bryson,	Rider,
Burnham,	Macdonald (Huron),
Cochrane,	Dawson,
Ferguson (Leeds),	Edgar,
Girouard (Deux-Montagnes),	Gillmor,
McDonald (Victoria),	Fraser,
Wallace,	Préfontaine,
Moncrieff,	Lister,
Smith (Ontario),	Bowman,
McLean (I.P.-E.),	Yeo,
White (Cardwell),	McMillan,
Pope,	Bain (Wentworth),
Dyer,	Welsh,

Amyot,	Béchard,
Jeannotte,	Bernier,
Carignan,	Brodeur,
Grandbois,	Bruneau,
Pelletier,	Carroll,
Ryckman,	Grieve,
Lachapelle,	Choquette,
Bennett,	Borden,
Calvin,	Langelier,
Lépine,	Brown,
Tyrwhitt,	Legris,
Stevenson,	Martin,
Stairs,	Monet,
Sproule,	Rinfret,
Montague,	Somerville,
Northrup,	Tarte,

L'amendement est rejeté.

M. SUTHERLAND: Lorsque j'ai voté je n'ai pas remarqué que l'honorable député de Leeds (M. Taylor) n'était pas à son siège. Je désire que mon nom soit biffé car je n'aurais pas voté si j'avais su que l'honorable député n'était pas dans la Chambre.

La Chambre se forme en comité des subsides.

(En comité.)

Chenal des navires du fleuve Saint-Laurent. $90,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Qu'est-ce que l'honorable ministre a l'intention de faire avec ce crédit?

M. OUIMET: Ce montant est nécessaire pour payer les dépenses occasionnées par les travaux, y compris les réparations au matériel de dragage à la disposition du département pour l'amélioration et l'achèvement du chenal des navires, entre Montréal et Québec, durant la présente année. Les travaux qu'exécute aujourd'hui le département ont pour objet de fournir aux navires un chenal sûr et commode entre Montréal et Québec, d'une profondeur uniforme de 27½ pieds à toutes les marées. Les travaux accomplis l'été dernier ont été le dragage de la barre qu'il y avait au Cap-à-la-Roche et le creusement d'un chenal de 8 pieds de profondeur sur 300 pieds de largeur dans le schiste. Les bateaux peuvent maintenant franchir cet endroit dans les deux sens, sans éprouver de retard, à toutes les marées. Nous avons aussi enlevé un banc de sable aux Grondines. Il y a d'autres bancs de sable à enlever en aval de cet endroit. D'autres travaux devront être exécutés pour rendre le chenal plus sûr et plus commode, et surtout pour l'élargir aux endroits où il forme des courbes d'un faible rayon, et où les steamers ne peuvent passer aujourd'hui sans courir de grands risques. Ces travaux ont été entrepris afin de rendre le chenal entre Montréal et Québec aussi sûr que possible. On compte que les travaux une fois terminés les steamers pourront voyager de nuit entre Montréal et Québec.

M. FORBES: Quelle est présentement la profondeur uniforme du chenal?

M. OUIMET: Elle est de 27½ pieds, sauf en aval du cap à la Roche, où les steamers sont obligés d'attendre la marée et où il n'y a que 20 à 22 pieds d'eau à certains endroits. Mais lorsque ces améliorations seront terminées il y aura une profondeur uniforme de 27½ pieds à marée basse.

M. CASEY: Je remarque que l'an dernier on a dépensé près de $17,000 aux usines de Sorel, relativement à ce chenal. A quoi servent ces usines?

M. OUIMET: Comme je l'ai dit, cette somme de $90,000 comprend la mise en œuvre du matériel et les réparations. Nous avons nos usines à Sorel et quatre bateaux dragueurs, cinq remorqueurs, trois grues et quinze allèges, formant la flotte présentement employée à ces travaux, laquelle est envoyée à Sorel l'automne pour y être réparée par nos propres ouvriers, qui sont employés aux travaux durant l'été, sous la surveillance de notre surintendant.

M. CASEY: Combien coûtent ces travaux de dragage?

M. OUIMET: Depuis 10 centins jusqu'à 57 centins par verge cube, suivant la nature des matières draguées, depuis le sable jusqu'au roc. Le dragage dans le roc a coûté 57 centins l'an dernier. La saison a été exceptionnellement favorable, ce qui explique probablement pourquoi ces travaux ont coûté si peu cher.

Salle d'exercices militaires, y compris l'achat d'un emplacement.....$65,000

M. FLINT: Je demanderai à l'honorable ministre des Travaux publics pourquoi l'on n'a pas travaillé à la construction de cette salle d'exercices, bien qu'un crédit eût été voté l'an dernier pour cet objet. Un incendie a détruit l'ancien local il y a plus de deux ans, et je demanderai quelles mesures on a prises et quels plans ont été préparés pour la construction de cet édifice.

M. OUIMET: La seule dépense faite à ce sujet a été $2.88. Le département de la Milice est à se procurer le terrain par achat privé et par expropriation. L'ancienne salle d'exercices a été incendiée il y a trois ou quatre ans, je crois, et les autorités militaires ont demandé un autre emplacement, qui, dans leur opinion, sera plus convenable, et la construction de l'édifice sera bientôt commencée.

M. FLINT: L'honorable ministre voudrait-il dire au comité où se trouve situé le nouvel emplacement, quel en est le coût, et combien il compte tirer de la vente de l'ancien emplacement? Je n'ai jamais entendu émettre d'objections contre l'ancien emplacement.

M. OUIMET: Je ne pourrais pas dire précisément dans quelle partie de la ville est situé l'emplacement. Les seuls renseignements que j'aie ce sont les noms des personnes de qui les terrains vont être achetés.

M. FORBES: Quelles sont ces personnes?

M. OUIMET: Madame James Smith, James Thompson, John Meninger, le Synode de l'église diocésaine, la succession Healy et Joseph Crew. Le montant total de l'achat est porté à $15,478.80.

M. FORBES: Cela est-il une estimation ou le montant payé pour le terrain?

M. OUIMET: J'ai déjà dit que l'on n'avait payé que $2.88 jusqu'à présent.

M. CASEY: Quelle est l'étendue du terrain?

M. OUIMET: Il est borné au nord par la rue Cunard, à l'est par l'avenue Main, au sud par la ruelle de la rue John, et à l'ouest par la rue Park.

M. FORBES : L'honorable ministre saura que ce terrain est situé à deux ou trois milles de l'ancien emplacement.

M. OUIMET : Je l'ignore. Mais je sais que toutes les autorités militaires s'accordent à dire que c'est le meilleur emplacement.

Sir JOHN THOMPSON : Il y a deux raisons qui militent en faveur du choix de cet emplacement : la première c'est qu'il se trouve dans cette partie de la ville habitée par la grande masse des militaires, et la deuxième, c'est qu'il est à proximité du champ de manœuvre.

M. FLINT : D'après la connaissance que j'ai de la localité je crois que c'est probablement pour la salle d'exercices un meilleur emplacement que l'ancien, qui se trouve près de la place du marché et qui n'offrait pas des facilités égales à celles qu'offrira probablement le nouveau pour les évolutions en plein air. Combien le gouvernement compte-t-il obtenir pour l'emplacement de l'ancienne salle d'exercices, ou que se propose-t-il d'en faire ?

M. OUIMET : Je ne pourrais réellement pas le dire. Si l'on n'a pas besoin du terrain pour des fins publiques, ce qui ne paraît pas probable maintenant, il sera vendu à l'enchère. Je suis informé que c'est un terrain d'une grande valeur, étant situé au cœur même de la partie commerciale de la ville.

M. CASEY : Il est étrange que l'honorable ministre n'ait pas su combien la vente de l'ancien emplacement pouvait rapporter avant de décider d'acheter le nouveau terrain.

M. OUIMET : Je suppose qu'il fallait acheter le meilleur emplacement pour la construction d'une salle d'exercices. Quant à la vente de l'ancien emplacement, l'honorable député sait que lorsqu'il sera mis à l'enchère, à l'époque la plus favorable, nous en obtiendrons le meilleur prix possible.

M. CASEY : Cela ne s'ensuit pas toujours. Mais j'aurais cru qu'avant de changer d'emplacement l'honorable ministre se serait fait une idée de ce qu'il tirerait de la vente de l'ancien terrain. Dans tous les cas, il aurait dû avoir une idée de ces choses avant de consentir au changement. Il ne s'ensuit nullement qu'il faille acheter le meilleur emplacement pour une salle d'exercices, à moins que le pays ne puisse se le procurer sans frais excessifs.

M. OUIMET : L'ancien emplacement doit valoir bien peu de chose si sa vente ne rapporte pas le montant que coûtera le nouveau terrain.

M. FORBES : Les procédures d'expropriation sont-elles terminées ?

Sir JOHN THOMPSON : Non.

M. FORBES : Suppose-t-on que le produit de la vente de l'ancien emplacement suffira pour payer l'achat du nouveau ?

Sir JOHN THOMPSON : A très peu de chose près.

M. FLINT : Estime-t-on que l'édifice peut être construit suivant les plans avec le montant du crédit demandé ?

M. OUIMET : Les plans n'ont pas été préparés. Il nous faut naturellement beaucoup tenir compte de l'emplacement dans la préparation du plan de l'édifice.

M. FLINT : Je ne puis m'empêcher de dire qu'à mon avis on a apporté un retard inutile à l'exécution de cette entreprise. Le temps paraît avoir été employé à l'échange de correspondances et à des négociations, et il est regrettable que l'on n'ait pas pu en arriver plus promptement à une décision. J'espère que le gouvernement ne traînera pas l'affaire en longueur pendant encore deux ou trois ans, jusqu'à la veille d'une élection, alors que ses agissements pourraient être suspectés par ceux qui ne connaissent pas la pureté de ses intentions. Il y a beaucoup d'esprit militaire dans la vieille capitale de la Nouvelle-Ecosse, et ce retard crée beaucoup de découragement et d'ennui ; c'est pourquoi j'insisterai auprès du gouvernement sur l'urgence qu'il y a d'agir immédiatement.

M. KENNY : Il est certain que le retard inévitable apporté à l'érection de cet édifice est regrettable. Je puis dire, pour expliquer ce retard, qu'il est à ma connaissance qu'après l'incendie de la salle d'exercices d'Halifax, le général commandant la milice canadienne et le général sir John Ross, commandant les troupes impériales à Halifax, me représentèrent, dans une conversation qu'ils eurent avec moi, et représentèrent sans doute aussi aux autorités militaires, qu'il était dans l'intérêt de la milice de choisir pour l'emplacement de la nouvelle salle d'exercices un terrain aussi près que possible du champ de manœuvre. En ma qualité de représentant de la division, je demandai à sir John Ross si l'on ne pourrait pas obtenir un emplacement sur la commune, qui est une propriété impériale. Il se mit en correspondance avec le bureau du ministère de la guerre, et je compris que les autorités de Londres avaient décidé qu'elles ne pouvaient céder aucune partie de la Commune pour des fins de construction.

Bien que ce retard ait été considérable il vaut mieux avoir attendu et avoir finalement acquis un emplacement qui sera sous tous les rapports beaucoup plus avantageux que l'ancien.

Je crois que l'intention du département de la milice est de réunir tous ses bureaux dans le nouvel édifice. Le département de la milice paie aujourd'hui le loyer d'un bâtiment pour l'usage de son artillerie, et il a l'intention de construire un édifice assez spacieux pour y installer l'artillerie, les quartiers généraux de la milice et la salle d'exercices.

Le choix de cet emplacement a été fortement recommandé par le général Herbert et le général sir John Ross.

M. CASEY : L'honorable ministre a dit qu'il estimait que le coût de l'emplacement serait d'environ $15,000. Il paraîtrait alors qu'il y a eu un arbitrage au sujet de l'expropriation du terrain.

M. OUIMET : C'est là la somme que le département de la milice nous a demandée. Il a fait l'expropriation et nous a demandé cette somme pour payer le terrain.

M. CASEY : Est-ce que les $65,000 couvriront le coût de l'édifice ?

M. OUIMET : Non. Il coûtera environ $150,000. La salle d'exercices de Toronto a coûté $250,000 sans l'emplacement.

M. CASEY : Il est étrange que l'on nous demande cette somme sans un plan ou une estimation du coût total de l'édifice.

M. OUIMET : Il ne coûtera qu'une somme raisonnable.

M. CASEY : Ce n'est pas ce que nous avons constaté par le passé. L'expérience nous justifie de supposer que, comme dans le cas de la salle d'exercices de Toronto, le coût s'élèvera à un chiffre énorme. On ne devrait pas nous demander chaque année de voter des crédits pour l'exécution de travaux du coût total desquels nous n'avons pas d'estimation. Je crois que le département ne devrait pas demander à la Chambre de voter une somme comme celle-ci pour la construction d'une salle d'exercices avant d'avoir les plans de l'édifice et une estimation raisonnable de ce qu'il va coûter.

M. OUIMET : J'ai expliqué que les plans ne pouvaient pas être préparés avant que l'emplacement fût connu. Mais dès que l'achat sera complété les plans seront préparés, et les renseignements que désire l'honorable député pourront alors lui être donnés.

M. CASEY : Depuis quand l'emplacement a-t-il été choisi ?

M. OUIMET : Il ne l'a été que le mois dernier, je suppose ; j'en juge par le fait que le département de la milice nous a informés qu'il avait trouvé l'emplacement et qu'il aurait bientôt besoin de l'argent.

M. CASEY : Peut-être l'honorable député d'Halifax (M. Kenny) pourrait-il nous le dire, vu que le ministre de la milice est absent. Je ne demande qu'une partie des renseignements que le ministre devrait posséder. Il excuse l'absence de plans——

M. OUIMET : Je n'excuse rien.

M. CASEY : J'admets qu'il ne l'excuse pas, mais il essaie de le faire en disant que les plans ne pouvaient pas être préparés avant que l'emplacement fût choisi. Je désire savoir quand l'emplacement a été choisi afin que nous puissions voir s'ils ont eu le temps de faire préparer ces plans.

M. FORBES : L'honorable ministre me permettra peut-être de dire que la construction d'une salle d'exercices à Halifax traîne depuis longtemps et qu'il était connu dans les cercles militaires que l'on avait l'intention d'en construire une à cet endroit. Mais les autorités fédérales ont agi avec beaucoup de lenteur et les militaires de tous grades, jusqu'aux colonels eux-mêmes, ont exprimé le dégoût que leur inspirait ce retard ; mais ils ne pouvaient pas dire, naturellement, lequel était à blâmer du département de la milice ou du département des travaux publics. Je crains que les députés d'Halifax (M. Kenny et M. Stairs), n'aient fait traîner cette affaire depuis quelque temps, probablement dans un but politique ou comme partie de quelque intrigue. La raison donnée pour expliquer le retard, autant que j'ai pu en juger par ce qu'ont dit le ministre et le député d'Halifax, c'est simplement qu'il a eu une longue conversation, qui, suivant l'honorable député, a duré plus de deux ans, avec sir John Ross, général commandant les troupes régulières à Halifax. Cette question a beaucoup été discutée dans la presse. Il y avait divergence d'opinions parmi les militaires, quant à savoir si l'on devait reconstruire sur l'ancien emplacement ou en acheter un autre. Je constate que l'on a décidé d'acheter un emplacement au nord de la ville. L'endroit peut être bien choisi pour les raisons données par le premier ministre : les facilités qu'il offre pour les manœuvres et le fait que la plupart des volontaires demeurent dans la partie nord de la ville. Mais l'ancien terrain militaire est assez spacieux pour les manœuvres, à moins que les militaires ne veuillent s'amuser en public ; dans lequel cas ils pourraient se servir de la commune, qui n'est qu'à un demi-mille de là. Si la salle d'exercices est construite dans la partie nord, ce sera assurément incommode pour les militaires qui demeurent dans la partie sud de la ville. Je ne vois pas que ces arguments soient suffisants pour justifier un changement.

Une autre chose dont ils ont droit de se plaindre —et dont je me plains, en ma qualité de membre de cette Chambre—c'est que cet item est très vague. Nous n'avons ni plans ni devis, nous n'avons pas de renseignements précis relativement à la situation du terrain qu'il faudra exproprier, mais nous avons simplement les noms d'un certain nombre de citoyens d'Halifax qui sont propriétaires du terrain qu'on dit devoir être exproprié. On nous demande de voter $65,000 pour construire une salle d'exercices, y compris l'achat de l'emplacement, ce qui ne suffira pas pour payer la moitié du coût total de l'entreprise. Le fait qu'en deux ans on n'a pas pu préparer ces renseignements et pousser plus loin l'entreprise indique, selon moi, de la négligence de la part du département de la Milice ou du département des Travaux publics. Les militaires d'Halifax seront par trop fiers de voir ériger un édifice pour l'objet que l'on a en vue. Mais je ne crois pas que le crédit demandé suffise pour ériger un édifice convenable, surtout lorsque l'honorable député d'Halifax a dit que cet édifice comprendrait l'artillerie, les magasins et tous les accessoires nécesaires de l'organisation militaire d'Halifax. Je crois que l'on devrait nous mettre au courant de ce qui va être accompli, et ne pas renouveler les dépenses qui ont été faites pour d'autres travaux publics au Canada.

Le ministre peut-il dire quand il a l'intention de commencer les travaux, et s'ils seront immédiatement continués jusqu'à ce qu'ils soient achevés ?

M. KENNY : Je regrette d'avoir à ennuyer la Chambre une deuxième fois au sujet de cette question, mais l'honorable préopinant a parlé de moi en ma qualité de représentant d'Halifax et s'est servi de l'expression "fait traîner" relativement à cette entreprise. Il est allé plus loin et a dit que le choix de l'emplacement avait été fait il y a quatre ans. J'ignore si l'honorable député badinait ou s'il était sérieux en faisant cette assertion.

M. FORBES : La chose a été discutée.

M. KENNY : Je nie cette assertion de la manière la plus formelle.

M. FORBES : Je l'ai discutée moi-même avec les militaires et les officiers du département de la milice.

M. KENNY : Mais avez-vous discuté avec eux la question de savoir si j'avais fait traîner cette affaire depuis quatre ans ?

M. FORBES : Oui.

M. KENNY : Je dis que cela est absolument faux.

M. FORBES : Je me lève pour demander une explication. Dois-je comprendre que l'honorable député nie que j'ai parlé, comme je viens de le dire, avec les citoyens d'Halifax, de l'honorable député d'Halifax comme faisant traîner son projet ?

M. KENNY : Non ; mais vous avez essayé de mettre le comité sous l'impression que j'avais fait traîner cette affaire depuis quatre ans pour des fins politiques.

M. FORBES : Je dis que des citoyens d'Halifax ont accusé l'honorable député et son collègue de faire traîner cette affaire en longueur.

M. KENNY : Quand et où ?

M. FORBES : Dans plusieurs occasions ; je dis publiquement qu'il semble beaucoup que ce soit ce qu'a fait l'honorable député, et que j'ai entendu faire la même remarque.

M. KENNY : Avant que cet item soit adopté je désire expliquer clairement ma position à la Chambre. L'honorable député a dit que l'aîné des députés d'Halifax avait recommandé le choix de cet emplacement il y a quelques années.

M. FORBES : Je vous demande pardon, je n'ai pas dit cela.

M. KENNY : Il a assurément dit que j'avais fait traîner cette affaire en longueur depuis quatre ans.

M. FORBES : Je n'ai jamais dit qu'il avait recommandé le choix de cet emplacement.

M. KENNY : L'honorable député a ajouté que j'avais été en correspondance avec sir John Ross. J'avoue franchement que c'est vrai ; je désirais que l'emplacement le plus économique fut choisi pour la construction d'une salle d'exercices, et il me semblait que cet édifice aurait pu être érigé là où j'ai dit sans qu'aucune partie du terrain impérial en souffrît sérieusement. Mais les autorités impériales furent d'un avis différent, et l'une des principales causes du retard fut que le département ne put pas recevoir plus tôt une réponse des autorités impériales.

L'honorable député a dit que l'ancien emplacement était assez spacieux pour permettre à la milice d'Halifax d'y faire l'exercice. Je ne lui appliquerai pas le genre de langage dont il a cru devoir se servir à mon égard, mais je dirai que si quelqu'un d'étranger à cette Chambre avait parlé ainsi j'aurais répondu qu'il connaissait très peu le sujet dont il parlait. Le fait est que le plan qui fut préparé pour la construction d'une salle d'exercices sur l'ancien emplacement couvrait presque tout le terrain, mais la brigade d'artillerie d'Halifax crut que même dans cette grande salle d'exercices elle n'aurait pas assez d'espace pour l'exercice au gros canon.

Quant à ce que l'honorable député peut connaître à ce sujet et quant aux choses qui lui ont été dites et qu'il a jugé à propos de répéter ici ce soir relativement à ce que j'ai pu avoir à faire avec cette question, je suis parfaitement prêt à laisser la chose à l'appréciation de la milice et de mes concitoyens d'Halifax.

M. FORBES : Si j'ai offensé l'honorable député dans les remarques que j'ai faites, j'en suis fâché. Je n'ai voulu rien insinuer contre lui. Politiquement, j'ai mis sur son compte l'état où en est aujourd'hui la question de la salle d'exercises d'Halifax. Je crois avoir le droit de faire cela. S'il croit que l'expression " fait traîner " est blessante, je n'y puis rien. C'est sa faute et non la mienne. Le soin de tous les biens publics, relatifs à la ville et au comté de Saint-Jean, doivent être dans une grande mesure sous le contrôle de l'honorable député et de ses collègues, et j'ai certes le droit d'en discuter l'administration.

M. McMULLEN : Ce crédit a un caractère que je crois objectionnable. Nous avons eu jusqu'ici l'habitude de voter des crédits pour commencer la construction d'édifices publics sans avoir préalablement une estimation préparée avec soin de tout le coût probable de ces édifices. Hier soir le ministre des Finances se plaignait que l'étude du budget n'avançait pas. Je demanderai comment on peut s'attendre à ce que la besogne avance lorsqu'on demande au parlement de procéder à l'aveugle et de voter des crédits de ce genre. On n'a pas soumis au comité un seul plan de l'édifice ni une seule estimation, ni le moindre aperçu de ce qu'en sera le coût total, et néanmoins on nous demande de voter une somme ronde de $65,000 pour commencer, et quand l'édifice sera commencé, un autre crédit sera peut-être demandé une autre année, et avant qu'il soit achevé il se peut que nous ayons à payer $250,000. Si le gouvernement demandait simplement un crédit pour acheter un emplacement, personne n'y objecterait, car l'édifice est nécessaire, et ensuite après avoir fait préparer un plan indiquant combien va coûter cette construction, il pourrait nous demander de voter la somme nécessaire.

On suivi précisément la même politique au sujet de tous les bureaux de poste construits dans le pays depuis quatre ou cinq ans. Le bureau de poste de Napanee en a été un exemple. L'honorable ministre secoue la tête, mais je suis sûr de ce que je dis. On demanda à un comité de cette Chambre de voter une petite somme pour acheter un emplacement. On affirma que le tout coûterait $28,000, et ça coûta définitivement $54,000. Le département des travaux publics devrait donner à ce comité une estimation officielle, faite par son ingénieur, de ce que va coûter cette salle d'exercices, avant que nous consentions à voter sa construction. Cela devrait se faire dans chaque cas.

Je ne veux pas retenir le comité, mais je soutiens que les honorables ministres sont responsables du temps employé à ces débats lorsqu'ils nous demandent de consentir sans discussion à voter des crédits de ce genre au sujet desquels ils ne sont pas prêts à donner les renseignements nécessaires.

M. OUIMET : Je suis prêt à admettre que la règle posée par l'honorable député est juste, et depuis que je suis ministre des travaux publis, je n'ai jamai

demandé de crédit pour une entreprise publique sans fournir un plan et une estimation du coût, quand c'était possible. Mais dans le présent cas, j'ai expliqué qu'il avait été impossible au département de préparer des plans. L'ancienne salle d'exercices ayant été réduite en cendres, il devint nécessaire d'en construire une nouvelle. Personne ne contestera la nécessité d'une salle d'exercices pour les volontaires à Halifax. Cela étant admis, il faut reconstruire la salle d'exercices. Mais il y a ensuite le fait que, dans l'opinion des autorités militaires, l'ancien emplacement n'était pas convenable : par conséquent il fallut en acheter un autre. Or, l'autre emplacement n'a pas encore été choisi.

M. CASEY : Oui.

M. OUIMET : Non. Nous n'avons reçu ces renseignements que tout dernièrement. Lorsque le présent budget fut préparé on avait l'intention d'acheter cet emplacement, mais le département de la milice ne nous a encore donné aucun aperçu de ce que contiendra cet édifice. Il peut ne contenir que la salle d'exercices, ou contenir aussi les magasins, ou il peut encore contenir une salle pour les exercices d'artillerie et de cavalerie. Le département de la milice ne nous a encore donné aucun de ces détails.

L'honorable député de Queen, N.-E., se plaint du retard apporté à l'érection de cet édifice. Qu'aurait-il dit si je n'avais demandé au comité que l'argent nécessaire à l'achat de l'emplacement ? Nous avons fait tout ce qui était possible. Le premier crédit a été demandé en 1892-93, et c'est la troisième fois que cet item est voté. Ce crédit a été demandé aussitôt après la destruction de l'ancienne salle d'exercices.

M. CASEY : Et vous n'avez encore acheté aucun terrain.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre voit que la position prise par l'honorable député d'Halifax résume jusqu'à certain point la situation. En langage diplomatique le retard est regrettable. Ce retard est très regrettable tant dans l'intérêt du service à Halifax que dans l'intérêt du public en général, parce que nous sommes forcés ici, par suite de ce regrettable retard, à suivre une ligne de conduite que le ministre reconnaît lui-même être injustifiable.

M. OUIMET : Je l'ai expliquée.

M. DAVIES (I. P.-E.) : L'honorable ministre sait qu'il est inexplicable qu'après trois ou quatre ans les départements de la Milice et des Travaux publics viennent demander à cette Chambre de l'argent sans avoir décidé où sera érigé cette salle d'exercices, et quel genre de salle d'exercices ce sera. Tout le monde reconnaît que dans une grande ville comme Halifax on doit construire une salle d'exercices proportionnée à l'importance de la localité et au nombre des militaires, et ce que soutient le député de Queen, N.-E., (M. Forbes,) c'est que le gouvernement mérite d'être censuré pour le retard qu'il a apporté à l'exécution de cette entreprise, en n'ayant pas commencé les travaux depuis longtemps et n'ayant pas décidé où sera érigé cet édifice, et quel genre d'édifice ce sera. Le gouvernement vient ici, en juin 1894, nous dire : Nous n'avons pas encore décidé où sera construit la salle d'exercices ; nous n'avons pas encore décidé quel genre d'édifice nous allons ériger. Cependant, il demande à la Chambre de voter aveuglément $60,000, sans demander à la Chambre de donner son opinion sur le genre d'édifice qu'il faut construire, ni sur la somme pour laquelle le crédit du pays peut être engagé.

Le ministre des Travaux Publics sait parfaitement que ce principe est insoutenable et que, s'il était appliqué relativement à d'autres entreprises publiques, il lierait complètement les mains au parlement. Cette Chambre est un comité chargé de contrôler les dépenses du gouvernement, et de prononcer sur l'item qui est soumis, et si nous devons voter aveuglément $60,000 ou $70,000 pour un département lorsque le ministre ne peut pas dire au comité quel genre d'ouvrage va être fait et comment l'argent voté va être dépensé, toute la question est laissée à la décision du gouvernement, indépendamment des membres de cette Chambre. Les dépenses peuvent être restreintes à $70,000, ou la Chambre peut être engagée dans une dépense de $100,000 à $150,000. Le fait est que nous ne savons pas quelles peuvent être les dépenses. L'honorable ministre a dit qu'il ne savait pas quelle étendue de terrain il fallait, et que les plans n'avaient pas encore été préparés, de sorte qu'en sa qualité de représentant du gouvernement il ne peut donner aucun renseignement au comité.

L'honorable député d'Halifax (M. Kenny) est prêt à permettre que la construction de l'édifice projeté à Halifax soit retardée. Il a une trop longue expérience parlementaire pour laisser dépenser $200,000 à $300,000 entre deux élections, et, comme il peut avoir des objections aux mots "faire traîner," je dirai que je ne l'ai pas vu pousser cette affaire, pendant la dernière ou les deux dernières sessions, avec le zèle et l'énergie que je lui ai vu déployer au sujet d'autres questions.

L'honorable député a gardé un silence singulier et discret et fait traîner cette petite entreprise jusqu'à ce jour, et maintenant il l'amène sur le tapis et demande un crédit de $60,000, lorsqu'il est probable pour me servir des paroles du premier ministre, qu'il y aura une élection au cours de la présente année, et que le gouvernement viendra plus tard demander la balance d'un crédit de $200,000 à $300,000. L'honorable député mérite des éloges pour sa clairvoyance politique, bien qu'il puisse avoir même, jusqu'à un certain point, trahi les intérêts des volontaires d'Halifax. Les honorables membres de cette Chambre qui connaissent la sagacité de l'honorable député d'Halifax ne sont pas surpris de la clairvoyance dont il a fait preuve, mais ils prennent plus d'intérêt à l'acte du ministre des Travaux Publics, qui demande $60,000 pour la construction d'un édifice lorsque l'emplacement n'a pas été acheté, que le coût de l'entreprise n'a pas été estimé, et qu'il ne connaît rien de cette entreprise.

Ceci est un précédent plein de dangers, et la Chambre n'accordera de pareilles demandes qu'après mûre réflexion et lorsqu'il y aura urgence. Le fait est que les représentants d'Halifax n'ont exercé aucune pression dans cette Chambre pour obtenir la construction de l'édifice projeté, même depuis trois ou quatre ans, et cela démontre qu'il n'y a aucune urgence aujourd'hui à voter une somme considérable, qui peut atteindre un chiffre indéfini avant que l'emplacement soit acheté ou les plans arrêtés.

Je suggérerai donc à l'honorable ministre que, comme l'argent sera sans doute employé en temps opportun, il serait bon de prendre à même le budget principal un crédit suffisant pour acheter le terrain, et avant que le budget supplémentaire soit soumis il pourra peut-être se procurer des plans et une estimation sur lesquels il demandera au parlement de voter, en connaissance de cause, la somme nécessaire à la construction de l'édifice.

M. KENNY : Il a plu à l'honorable député de parler de ma sagacité politique. Si j'avais seulement autant de clairvoyance politique que lui je me considèrerais presque digne d'occuper une première place dans les rangs de l'opposition. Depuis que je suis membre du parlement l'honorable député est connu pour ses efforts d'imagination les plus fantaisistes, mais je crois que ce côté de son caractère ne s'est jamais manifesté d'une manière plus accentuée que dans la présente occasion.

Depuis le commencement de ce débat il a été révélé que cet item figurait dans le budget il y a deux ans. L'ancien édifice fut incendié, je crois, en 1892, et l'honorable député blâme le département et me blâme moi-même à cause du retard apporté à sa reconstruction, m'imputant en même temps des motifs comme ceux qui doivent, je suppose, animer les honorables membres de la gauche en certaines occasions. Comme question de fait, des plans furent immédiatement préparés pour la reconstruction de l'édifice sur l'ancien emplacement. Ils furent préparés par le département de la Milice, et, si j'ai bonne mémoire, il fut annoncé dans la Chambre que l'édifice allait être reconstruit à cet endroit, et que le coût s'élèverait probablement à une certaine somme, mentionnée dans le temps. Dans l'intervalle, plusieurs membres de la Milice firent observer au département de la Milice, ainsi qu'aux députés qui avaient l'honneur de représenter ici cette division importante, que l'ancien emplacement ne convenait pas, et qu'un grand nombre des membres de la milice désiraient que l'édifice fût érigée plus près du champ de manœuvre. Cette recommandation fut appuyée par le général Herbert et le général sir John Ross. S'il y a eu un retard à ce sujet, c'est parce que, dans l'intérêt de la milice, on a cru qu'il était désirable de se procurer un emplacement voisin du champ de manœuvre.

Quant à être désirable, cet emplacement l'est certainement, et aucun des honorables députés qui connaissent la localité ne saurait y objecter. Je répète que ça valait la peine d'attendre, quand même les députés d'Halifax auraient perdu l'appui de certains partisans politiques à cause du retard, quand même, ainsi que l'a insinué l'honorable député de Queen (M. Davies), ils se seraient attiré le mécontentement de quelques-uns de leurs concitoyens qui font partie de la milice, plutôt que de dépenser des deniers publics dans un endroit où la construction d'un édifice n'aurait pas servi aussi bien les intérêts de la milice que si ce dernier est construit sur l'emplacement projeté. Ce n'est guère la peine de blâmer le ministre actuel des travaux publics à cause du retard qui a pu se produire. Cet honorable ministre n'est certainement pas blâmable, et, autant que je me rappelle, ce n'est que tout récemment que l'acquisition de l'emplacement a été connue.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'ancien édifice n'a-t-il pas été incendié avant les dernières élections ?

M. KENNY : Je ne saurais le dire d'une manière formelle, mais je crois que le premier crédit a été demandé en 1892. La salle d'exercices a été détruite pendant l'hiver, et je crois que le parlement s'est réuni en février 1892. Le souvenir que j'en ai c'est que la salle d'exercices a été incendiée en janvier 1892, ou plus tard.

M. FORBES : Elle a brûlé en janvier 1890 ou 1891.

Sir JOHN THOMPSON : J'ai parlé dans cette salle quelques semaines avant les élections de 1891.

M. KENNY : Oui, et nous avons eu une très bonne assemblée.

M. FLINT : Je me rappelle parfaitement que la salle d'exercices a brûlé pendant la session, et que la nouvelle nous en est arrivée ici pendant la session de 1892. C'est pendant cette session que le premier crédit a été demandé. Le retard apporté à sa reconstruction peut avoir été ou n'avoir pas été inévitable, suivant les circonstances. Il est facile de voir que le présent état de choses est de nature à encourager très peu les militaires d'Halifax par la perspective de la construction prochaine d'une salle de manège. L'expropriation du terrain, l'échange de titres et autres choses peuvent difficilement être terminés avant le commencement de l'automne, ce qui empêche nécessairement la construction des travaux avant cet hiver. Les plans ne sauraient être prêts, on ne pourrait acquérir le terrain et commencer les travaux assez tôt pour les finir cet hiver. Je crains que l'on ne puisse commencer les travaux de construction avant l'été prochain, de sorte que la salle d'exercice pour nos militaires ne pourra probablement pas être achevée avant l'hiver suivant.

Tout homme impartial admettra que le temps écoulé entre la destruction de l'ancienne salle et la construction probable de la nouvelle est quelque peu trop long, en faisant toutes les concessions possibles pour le retard.

Le gouvernement ne saurait blâmer ceux qui, dans les circonstances, croient qu'il entretient l'idée d'accorder ces contrats et de dépenser les crédits à la veille d'une élection. Je crois que la Chambre n'est pas disposée à lésiner au sujet d'un crédit pour une salle de manège à Halifax.

Si le terrain coûte $15,000 ou $17,000, il me semble que le reste de ce crédit est à peine suffisant pour construire un édifice convenable dans une ville militaire comme Halifax, où nous avons des troupes impériales en même temps que nos militaires et où la milice devrait être mise sur le même pied que celle de tout centre militaire du Canada. Je crois que le reste de ce crédit, $35,000 ou $40,000, n'est pas suffisant pour ériger un édifice convenable.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mon honorable ami ne croit certainement pas que l'on va s'arrêter à $40,000.

M. FLINT : Cela rend plus fort encore l'argument que les plans et devis devraient être soumis à la Chambre avant de demander un crédit. Je ne vois pas comment le gouvernement peut construire une salle de manège en rapport avec l'importance de la ville, avec le crédit que l'on nous demande aujourd'hui ; et l'on viendra probable-

ment plus tard blâmer l'opposition de n'avoir pas assez insisté sur les détails avant de voter l'argent.

Je suis prêt à approuver l'octroi d'un crédit beaucoup plus élevé que celui contenu dans les estimations, pour l'érection d'une salle de manège à Halilax, et j'espère que, si c'est possible, quand viendront les estimations supplémentaires, le ministre aura conclu l'achat du terrain et aura une idée de la grandeur et de la nature de l'édifice, de sorte que nous pourrons demander le plein montant. Cela vaudrait mieux que de nous exposer pour plus tard à des plaintes au sujet de travaux supplémentaires ou de favoritisme politique, donnant ainsi lieu à une espèce de scandale politique. Je crois que l'importance de la chose demande un crédit plus élevé, et que les plans et devis devraient nous être soumis pour que nous pussions voir de suite ce que coûtera l'édifice.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme les honorables députés de la droite ont souvent reproché à l'opposition de laisser adopter les crédits, j'aimerais à savoir si c'est l'intention de recourir au mode du travail à la journée pour la construction de cet édifice, vu le succès qui a couronné des expériences de ce genre dans d'autres parties du pays.

L'honorable député de Halifax (M. Kenny) pourrait peut-être nous soumettre ses vues sur la question.

M. KENNY: Je n'ai pas été consulté sur ce point.

M. CASEY: Nous essayons depuis une heure à obtenir des renseignements au sujet de la construction de cette salle de manège, qui est plutôt une question militaire qu'une affaire du ressort du département des Travaux publics. J'ai remarqué que le miuistre de la Milice est venu dans la Chambre et puis en est sorti deux ou trois fois durant cette discussion; il me semble que le ministre des Travaux publics aurait pu lui demander quelque renseignement sur la question.

M. DAVIES (I.P.-E-): Ce serait trop demander.

M: CASEY: Comme le dit mon honorable ami, ce serait trop exiger d'un ministre.

Mon honorable ami de Yarmouth (M. Flint) n'a pas besoin de craindre que le crédit soit limité à $65,000. Il n'a pas entendu le ministre nous dire que cela coûterait probablement $150,000 au moins, et il nous a donné à entendre que, prenant ce qu'a coûté la salle de Toronto pour base, le coût pourrait bien s'élever à $250,000.

C'est avec plaisir que nous avons entendu le ministre admettre que les plans et devis devraient être soumis à la Chambre avant de demander un crédit. Il dit que c'est un cas spécial, sans toutefois prouver la chose. Il y a au-delà de deux ans que la salle des manèges est brûlée, et le député de Halifax—je pourrais presque dire le ministre de Halifax—dit, de la part du ministre des Travaux publics, qu'il y a eu des plans de faits pour une nouvelle salle sur l'ancien emplacement, mais pour un édifice devant couvrir tout le terrain. J'ai toujours compris qu'une salle d'exercices devait couvrir tout le terrain, et offrir ainsi aux militaires un endroit sûr pour les exercices. Mais on n'est pas content de cela à Halifax; il fallait un coin de terrain libre, ou, en d'autres termes, le crédit n'était pas suffisant et l'on n'avait pas assez de terrain pour y dépenser de l'argent.

On a mentionné le nom de sir John Ross. Qu'a-t-il à faire dans la construction d'une salle d'exercices? Il est étranger à cette question comme le sultan de la Turquie ou le Shah de Perse. Il s'agit des volontaires, purement et simplement, et les réguliers n'ont rien à voir là-dedans.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 139) constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer Pontiac et Ottawa.—(M. Bryson.)

Bill (n° 141) concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada (du Sénat)...(M. Montague.)

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des Subsides.

Bureau de poste de Pictou—Achèvement..... $19,500

M. McMULLEN: Quel est le coût total de ce bureau de poste?

M. OUIMET: L'estimation totale du contrat était de $16,000, pour l'édifice. Pour l'ameublement, etc., $3,000, et l'appareil de chauffage, $1,500. Le coût total sera d'environ $24,000.

Lazaret de Tracadie..... $26,000

M. LANDERKIN: Combien y a-t-il de patients dans cet établissement?

M. OUIMET: Il y en a 22; 11 de chaque sexe.

M. LANDERKIN: Ce nombre augmente-t-il?

M. OUIMET: Non; il n'a pas augmenté depuis plusieurs années.

M. LANDERKIN: De combien de personnes se compose le personnel?

M. OUIMET: Nous n'avons rien à voir dans le personnel; il y a pour cela un crédit spécial sous la rubrique de quarantaine; ce crédit, je crois, est de $4,600.

M. LANDERKIN: Je suis heureux de voir que l'on s'occupe de ces malheureux, et j'espère que la Chambre consentira à voter le crédit nécessaire.

M. OUIMET: Il y a aussi beaucoup d'ouvrage à faire dans les cas qui surgissent en dehors. Dès que l'on découvre un patient, on le transporte au lazaret. Tout est disposé de manière à offrir le plus grand confort dans cet édifice, non seulement aux patients, mais aux gens du service.

M. LANDERKIN: J'aimerais à signaler au gouvernement l'importance qu'il y a de faire tout ce qu'il est possible de faire, non seulement pour les patients, mais pour ceux qui sacrifient leur vie pour eux.

Edifices publics fédéraux—Provinces Maritimes..... $10,000

M. BOWERS: Combien a coûté jusqu'à présent le bureau de douane de Saint-Jean, et a-t-on voté tout l'argent nécessaire?

M. OUIMET: Le bureau de douane de Saint-Jean, une fois complété, aura coûté $188,000.

M. BOWERS: C'est environ $88,000 de plus que ne pensait l'honorable ministre, l'année dernière, je crois.

M. OUIMET: Non; c'est $88,000 de plus que la première estimation. Cette somme de $38,000 sera dans les estimations supplémentaires, et j'espère que je prouverai alors, à la satisfaction de la Chambre, que ce n'est pas la faute du département si l'on a dépassé la première estimation.

M. BOWERS: Tous les contrats pour le bois ont-ils été donnés sur soumission ou à des compagnies privées?

M. OUIMET: Tous les matériaux de quelque importance ont été achetés sur soumission.

M. BOWERS: La raison pour laquelle je pose cette question, c'est que, d'après le rapport de l'Auditeur général, on semble avoir payé des prix excessifs pour de l'épinette ordinaire. Ainsi, je trouve les item suivants: 15,284 pieds de bois à $17.50; 1,251 à $17; 3,184 pieds de madriers à $14.50; 11,186 pieds de planches à $15; 22,201 à $15; 320 à $14; 15,471 pieds de planches à $13; 6,950 à $16; 11,710 pieds de planches d'épinette $15, en outre de 35,167 pieds de planches de sapin à $11. Le prix des madriers d'épinette et des planches de sapin me semble excessif. Je vois que le gouvernement a payé $1.20 par voyage de sable, en outre du prix payé pour les ouvriers et les chevaux. Cela pourrait expliquer la dépense supplémentaire de $38,000.

Penitencier de Saint-Vincent de Paul..$30,000

M. OUIMET: Cette somme est pour payer la pierre et autres matériaux employés dans le mur d'enclos dont la construction est commencée depuis deux ans, et il faut pour ce mur une somme de $14,441. Il faut aussi faire des réparations à la tour angulaire, au tramway, aux bâtiments en général, l'entretien des machines, outils de charpentier, de forgeron, une chaudière de locomotive pour les fins de chauffage, le salaire du commis et du gardien des travaux.

M. McMULLEN: Quel est le salaire du commis préposé aux travaux?

M. OUIMET: Mille piastres. Les travaux se font sous sa surveillance et il est payé à même le crédit. Le mur est construit par les forçats, il a sept ou huit arpents de longueur, vingt-sept pieds de hauteur au-dessus du sol et quatre ou cinq pieds de fondation et trois pieds d'épaisseur.

Bureaux de poste, de douane et du revenu de l'intérieur, Richmond.... $15,000

M. McMULLEN: Il n'y a pas sur la liste un bureau de poste à Richmond.

M. LANDERKIN.

M. OUIMET: Il y a le village de Richmond à la gare, et à quelques arpents plus loin se trouve la ville de Richmond, et ce bureau de poste servira aux deux. Le terrain a 66 pieds sur la rue Principale et 120 pieds sur la rue Peel, et il a été acheté de P. E. Blais et de Frank Smith pour le prix de $13,100. Il se trouve dans le centre des affaires de la ville.

M. LAURIER: Il y a à peu près trois-quarts de mille entre les deux localités. Je suis convaincu que le directeur général des Postes n'a pas l'intention de supprimer le bureau de poste à la gare Richmond, et il y aura dorénavant deux bureaux de poste. Si le gouvernement construit un bureau de poste dans la ville de Richmond, il en faudra un à la gare, et il est aussi juste d'en accorder un dans un endroit que dans l'autre.

M. LANDERKIN: L'honorable ministre sait-il si ce bureau est à la gare ou dans la ville?

M. OUIMET: Il est entre les deux. On nous a demandé de construire un bureau de poste à cet endroit pour servir aux deux villages et pour être utilisé par les douanes et le revenu de l'intérieur.

M. LANDERKIN: Il peut se faire qu'il y ait à la station un bureau de poste quelconque.

Sir ADOLPHE CARON: Il ne s'agit pas de priver la station de son bureau de poste, mais il restera tel qu'il est maintenant. Parce qu'il devient nécessaire de construire un édifice destiné à d'autres branches du service que la poste à Richmond proprement dit, il ne s'en suit pas que nous devrons construire un bureau de poste à la station. Le service postal est convenablement fait à la station et notre but est d'augmenter l'efficacité de plusieurs branches du service public, et pour cette fin on a constaté qu'il était nécessaire de construire un édifice dans la ville de Richmond.

M. LAURIER: L'honorable ministre veut-il nous en donner la raison?

Sir ADOLPHE CARON: J'ai dit à l'honorable monsieur de ne pas être trop exigeant. Je lui ai dit qu'on avait constaté qu'il était nécessaire de construire cet édifice pour donner plus d'efficacité au service public.

M. SUTHERLAND: J'aimerais à demander à l'honorable ministre quel est le revenu à Richmond?

M. OUIMET: Deux milles piastres.

M. SUTHERLAND: Ce n'est que le revenu du bureau de poste. Peut-il nous dire quelles sont les recettes des bureaux de douane et du revenu de l'intérieur?

M. OUIMET: Je n'ai pas les chiffres sous la main.

M. SUTHERLAND: Assurément l'honorable ministre devrait avoir ce renseignement quand il demande à la Chambre de voter ce crédit. L'honorable ministre avouera qu'il est peu satisfaisant pour nous, à qui on demande de voter ces crédits

de ne pas avoir le moyen de nous renseigner. Il devrait y avoir un principe quelconque réglant les dépenses au sujet des édifices publics. Mais laissant cela de côté, nous devrions avoir les renseignements ordinaires pour nous permettre de voter en connaissance de cause.

M. OUIMET: J'ai cru que cette question avait été réglée durant la longue séance que nous avons eue depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à onze heures et demi le lendemain matin, lorsque la question concernant le bureau de poste de Laprairie a été soulevée devant cette Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: A cette époque plusieurs bonnes résolutions ont été prises mais elles n'ont pas été exécutées.

M. SUTHERLAND: Je ne dis pas si la question a été réglée ou non. Je sais que l'honorable ministre et des députés de la droite ont décidé que les deniers publics seraient dépensés et employés à ces édifices en proportion du revenu retiré des endroits où ces édifices sont construits et d'après le chiffre de la population. Ce principe a été consacré par le vote de la Chambre, et il est bon de le maintenir.

M. OUIMET: Je suis heureux de dire que je n'ai jamais voté en faveur de ce principe.

M. SUTHERLAND: Vous étiez absent.

M. OUIMET: J'étais présent mais je n'ai pas voté en faveur.

M. SUTHERLAND: Alors l'honorable ministre renie le principe proclamé par son ancien chef sir John A. Macdonald, et approuvé par le vote de la Chambre sous la présidence de l'Orateur. Je crois qu'il serait plus satisfaisant et plus pratique d'entendre l'honorable ministre nous dire qu'il n'a pas approuvé le principe de dépenser les deniers publics pour des motifs politiques seulement. L'honorable ministre sait bien que les habitants de la partie du pays que je représente ont prouvé au ministre et au gouvernement qu'il était nécessaire dans l'intérêt public de construire des édifices, et qu'ils y avaient droit d'après le principe qui est censé faire la base de l'emploi des deniers publics. Je ne veux pas imposer au ministre une longue discussion, mais je crois que lorsqu'on demande un crédit de cette nature les députés ont le droit de savoir quel est le revenu que fournit l'endroit où on érige des édifices publics et quel est le chiffe de la population.

M. OUIMET: La population est de 2,066 âmes.

M. CHARLTON: A Richmond-est?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est la population des deux villages réunis.

M. CHARLTON: Je sais que le revenu postal à Richmond est de $1,948.42.

M. OUIMET: J'ai dit $2,000—je n'ai pas voulu fatiguer l'esprit des honorables députés de la gauche par un trop grand nombre de chiffres.

M. CHARLTON: Je suppose que les recettes du revenu de l'intérieur et des douanes représente une somme modique. L'année dernière nous avions $4,000. Voilà un crédit de $15,000—en demandera-t-on un autre?

M. OUIMET: Oui, à peu près $5,500.

M. CHARLTON: Cela formera un total de près de $24,500. L'intérêt sur cette somme à 4 pour 100 représente près de $1,000 par année. Et cela pour un service qui donne un revenu d'à peu près $3,500. Le gouvernement suit véritablement un système de gaspillage. L'honorable ministre dit que la question a été réglée quand nous avons discuté le crédit destiné au bureau de poste de Laprairie, il y a quelques années. Il n'y aurait aucune raison pour revenir sur ce sujet si le gouvernement modifiait sa conduite. Dans une petite localité comme Richmond, avec un revenu modique, il me semble qu'il serait plus économique de louer des bureaux, et on pourrait en trouver pour $200 par année. Nous n'avons pas dans le Canada une surabondance de revenus et de ressources telles que nous puissions dépenser sans discernement, et cette dépense est certainement une dépense inconsidérée. Nous avons une dette énorme et de fortes charges fixes, et le gouvernement, malgré le désir que je lui suppose de diminuer les impôts qui pèsent sur le peuple, en a été incapable, parce que les besoins du pays sont trop grands. Et cependant nous suivons une politique qui nous mettra dans l'impossibilité de réduire les dépenses dans l'avenir.

M. LAURIER: Mon honorable ami n'a pas entendu le ministre dire qu'il y eût de graves raisons justifiant la construction de cet édifice.

M. CHARLTON: J'aimerais savoir quelles sont ces raisons.

M. OUIMET: L'honorable député veut savoir quel est le revenu des douanes. Il s'élève à $6,745.22, d'après les derniers Tableaux du commerce et de la navigation.

M. CHARLTON: Quelles sont les recettes du revenu de l'intérieur?

M. OUIMET: Cette information me manque.

M. LAURIER: Toutes les affaires des douanes se font dans les bureaux du Grand-Tronc.

M. CASEY: Je ne veux pas critiquer cet item, dont je ne connais rien. Mais j'ai cru que nous avions habitué les différents ministres des Travaux publics à comprendre qu'ils devaient être prêts à nous fournir ce genre de renseignement.

M. OUIMET: Quel genre de renseignement l'honorable député désire-t-il et que je n'aie pas fourni, excepté le chiffre des recettes du revenu de l'intérieur?

M. CASEY: Si l'honorable ministre veut m'accorder un instant, je vais le lui dire. En premier lieu il n'a pas pu dire si l'édifice était à Richmond, ou à la station ou à mi-chemin entre les deux. Enfin, il nous a dit qu'il était dans la ville de Richmond. En second lieu, il n'a pas pu nous dire quel était le revenu postal avant d'avoir fait des recherches, et enfin il n'a pas pu donner le revenu des douanes avant d'avoir cherché partout. Lorsque l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin) était ministre des Travaux publics, tous

ces renseignements étaient préparés d'avance et ils ne nécessitaient pas de recherches au moment de les donner. L'honorable ministre comprendra que c'est gagner beaucoup de temps que de préparer ces informations au ministère.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Question.

M. CASEY: Le ministre de la Marine et des Pêcheries fait son possible pour retarder le travail du comité en criant "question". Si le ministre des Travaux publics se préparait à répondre aux questions qui doivent lui être posées, il épargnerait beaucoup de temps, et il s'épargnerait le désagrément de faire preuve d'une ignorance dont il devrait rougir.

Edifices publics fédéraux—Renouvellements, améliorations, réparations, etc..... $12,000

M. CHARLTON: Où ces renouvellements et réparations doivent-ils être faits?

M. OUIMET: La liste des édifices qui exigent des réparations est longue—Aylmer, Dundee, Hull, Joliette, Lachine, bureau de poste de Montréal, douane de Montréal, édifice des émigrants à Québec, douane à Québec, entrepôt de vérification à Québec, observatoire de Québec, Saint-Jean, Saint-Jérôme, Shefford, Sorel, Trois-Rivières, total, $13,494.33. Mes employés croient que $12,000 suffiront.

Salle d'exercices, Toronto (la ville de Toronto ayant fourni un terrain tel que convenu)—Achèvement de la salle d'exercices..... $15,000

M. CHARLTON: Quelle est la valeur du terrain fourni par la ville de Toronto?

M. OUIMET: Mes employés sont d'avis que le terrain fourni par la ville de Toronto vaut $100,000.

M. CHARLTON: Où est-il situé et quelle en est l'étendue?

M. OUIMET: Le terrain a 270 x 497 pieds, borné au nord par la rue Armoury, au sud par la rue Osgoode, à l'est par la rue Chesnut et l'ouest par la rue University. La salle d'exercice a 280 x 125 pieds, et 36 pieds de hauteur du plancher à la base du toit, le soubassement, sous la salle, a 125 pieds par 140. De chaque côté de la salle se trouvent des salles d'armes s'étendant sur toute la longueur de l'édifice et ayant 22 pieds 6 pouces de largeur, formant un appentis de chaque côté de l'édifice, celui sur le côté nord ayant un étage et celui du sud deux étages et un soubassement. Il y a ensuite les tourelles, etc.

Bureau de poste, douane, etc., de Smith's Falls..... $16,000

M. CHARLTON: Voilà encore un de ces édifices publics dans une petite ville de l'intérieur. Quel est le revenu du bureau de poste, des douanes et les recettes du revenu de l'intérieur à Smith's Falls?

M. OUIMET: Le revenu postal est de $6,843.29. La population, en 1891, était de 3,864 âmes. Le revenu des douanes depuis que cette ville a été érigée en port, est d'environ $6,000.

M. CASEY: A quoi servira cet édifice?

M. OUIMET: On y installera les bureaux de poste, de douane et du revenu de l'intérieur. Smith's Falls est devenu un centre important tant en chemin de fer qu'en manufacture, et il augmente tous les jours. Elle passe pour une des principales villes de l'est d'Ontario. Lorsque le premier crédit a été accordé en 1891, je suppose que la Chambre a tenu compte de ce fait.

M. CASEY: Tous les travaux sont-ils donnés à l'entreprise, et, dans ce cas, quelle sera le coût total de cet édifice?

M. OUIMET: Toute l'entreprise est adjugée. L'édifice proprement dit coûtera $13,664. L'ameublement et accessoires, clôture et autres item formeront un coût total de $25,000.

M. CASEY: Je n'ai pas demandé quel sera le coût total de la salle d'exercices de Toronto.

M. OUIMET: Le coût total en sera de $290,000, sans compter la valeur du terrain. Les citoyens de Toronto nous ont demandé un manège. Si cette demande est accordée le coût supplémentaire sera de $40,000.

M. CASEY: Quelle est l'estimation du coût?

M. OUIMET: C'est l'estimation primitive.

Bureau de poste, de douane, etc., de Pictou..... $10,000

M. CHARLTON: Quel sera le coût total de cet édifice?

M. OUIMET: Le coût de l'estimation est de $26,252.

Edifices publics fédéraux—Renouvellement, améliorations, réparations, etc..... $25,000

M. CASEY: Il y a quelque temps la Chambre a décidé unanimement que les édifices publics devaient être construits d'après les besoins d'un district sans égard à la politique.

M. OUIMET: Je crois que l'honorable député s'éloigne du crédit, qui est destiné à réparer des édifices déjà construits.

M. CASEY: On a décidé, et le précédent a été établi, de construire des édifices publics dans des localités comparativement peu importantes, comme Richmond, par exemple, avec une population de 3,000 âmes. Depuis plusieurs années, j'ai fait valoir les droits que possédait Ridgetown d'avoir un édifice semblable à celui de Richmond, la population étant plus considérable, le revenu postal étant le même et le revenu des douanes très élevé.

M. LANDERKIN: L'honorable ministre veut-il nous donner les noms des comtés où des édifices sont construits et les noms des députés qui les représentent.

M. OUIMET: Je crois que cela réveillerait de tristes souvenirs.

M. CASEY: Je remarque que la somme demandée pour édifices publics dans Ontario est de

$66,000, tandis qu'on demande $84,000 pour la Nouvelle-Ecosse, $33,000 pour le Nouveau-Brunswick et rien pour l'Ile du Prince-Edouard. La Providence paraît favoriser ceux qui votent bien.

Edifices publics—Territoires du Nord-Ouest.....$66,000

M. LANDERKIN : Quelle somme doit-on dépenser à Régina ?

M. OUIMET : Le coût total de l'édifice une fois terminé sera de $57,500.

M. CASEY : Les travaux sont-ils donnés à l'entreprise ?

M. OUIMET : Oui.

M. LANDERKIN : Je croyais qu'il y aurait une somme considérable, parce que j'ai observé que la fidélité du député avait augmenté depuis la dernière session.

Edifices publics de Lethbridge $15,600

M. CASEY : L'honorable ministre voudra bien nous donner des explications.

M. OUIMET : Le coût total de l'édifice sera de $22,723. L'entreprise a été adjugée à Wm Oliver, pour la somme de $15,600 et la balance servira pour l'ameublement.

Edifice public de Calgary..... $12,600

M. OUIMET : Le coût total de cet édifice sera de $49,132.

M. CASEY : Quel est le montant de l'entreprise?

M. OUIMET : L'entreprise a été accordée à William Oliver pour la somme de $29,785.

Edifices publics, Ottawa.....$110,000

M. CASEY : L'honorable ministre veut-il nous donner des détails ?

M. OUIMET : Cette somme est destinée aux réparations, etc., à faire aux différents édifices.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire attirer l'attention du ministre des Travaux publics sur un fait qui nous intéresse tous, vu que la température devra plutôt hausser que baisser, d'après certains indices. Le ministre ne peut-il pas trouver le moyen de ventiler cette salle un peu mieux qu'elle ne l'est aujourd'hui ? Je crois que la science permet maintenant de placer des éventails électriques qui nous donneraient un courant d'air. Un des traits caractéristiques de ce local c'est qu'il n'a aucune communication avec l'air du dehors, et bien qu'on ne puisse pas y remédier sans de grandes dépenses et peut-être, sans construire un autre local je crois cependant que quelques éventails électriques amélioreraient la ventilation.

M. OUIMET : Depuis huit ou dix ans, tant en qualité d'Orateur que de ministre des Travaux publics, j'ai eu l'occasion de m'occuper du confort des députés. Nous avons fait toutes les expériences possibles dans ce local. Le plancher et les murs ne sont qu'un réseau de tuyaux de ventilation, et la grande difficulté est de trouver le secret de fournir assez d'air et pas trop. Toute la chaleur se concentre dans cette salle et lorsque nous sommes bien au centre les députés qui sont sur les sièges en arrière se plaignent du froid. Tous ceux qui s'en sont occupés sont d'avis qu'on ne peut rien faire de plus que ce qui existe actuellement, et le seul remède c'est d'ouvrir les fenêtres et les corridors quand la Chambre ne siège pas, mais cela même est difficile. A moins de construire un autre local, l'opinion générale est que celui-ci ne peut être mieux ventilé qu'aujourd'hui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le fonctionnement de ces éventails électriques pourrait être réglé par la pression d'un bouton, et la ventilation réglée de cette manière. Deux ou trois fois la semaine dernière, en arrivant de dehors, j'ai observé ici que l'atmosphère était tel qu'il était dangereux pour la santé d'y passer quelques heures, et que la santé de notre Orateur pouvait en souffrir quand il est obligé de rester à son fauteuil durant plusieurs séances du soir. Avec tout le respect que je dois aux employés du ministère des Travaux publics, je crois que s'ils voulaient consentir à placer quelques éventails électriques dans ce local ce serait une grande amélioration durant les chaleurs.

M. OUIMET : Nous ferons l'essai suggéré par l'honorable député (sir Richard Cartwright.)

M. CHARLTON : Durant l'hiver l'air du dehors est-il amené ici par des conduits souterrains ?

M. OUIMET : Oui.

M. CHARLTON : J'ai souvent protesté contre ce moyen de fournir de l'air à cette chambre. Tous les ans, depuis les quinze dernières années, lorsque cette question a été soulevée, plusieurs d'entre nous ont prétendu que ce système était défectueux, parce que ces conduits, qui équivalent à des égouts, doivent nécessairement être humides et couverts de moisissures, quand bien même on en prendrait tout le soin possible. L'air qui passe par là doit être vicié. Je suis d'avis que nous devrions construire une cheminée dans la cour et introduire l'air frais du ciel, plutôt que de le faire arriver par ces conduits souterrains. Autrement je crois que l'air est aussi bon qu'il est possible qu'il soit.

M. DAVIES, (I.P.-E.) : L'honorable député s'est toujours opposé à ce système de ventilation, mais je n'ai jamais pu partager son opinion. Cette question a été discutée plusieurs fois, et il est curieux de constater combien il est difficile de faire agir un employé à ce sujet. Entre 1882 et 1887, l'atmosphère de la chambre était réellement terrible. A cette époque, après beaucoup de difficultés, nous avons décidé l'architecte à ouvrir les fenêtres en arrière de la chambre, et ça été d'un grand avantage. Je crois que si les fenêtres sur trois côtés de la chambre étaient construites de manière à pouvoir les ouvrir, la ventilation de la chambre serait grandement améliorée durant les chaleurs.

M. CASEY : C'est la 22e ou 23e session que je siège dans cette chambre, et réellement l'air n'y a jamais été bon. Je ne partage pas l'opinion de mon

honorable ami de Norfolk-nord, qui dit que l'air amené par ces conduits est malsain, car ces conduits sont visités et nettoyés chaque jour. Mais je crois que le grand défaut c'est que tout l'air vicié des corridors pénètre dans ce local par les portes qu'on ouvre aux fins de le ventiler. Je sais qu'il existe une communication entre l'ouverture dans le toit et le ventilateur d'aspiration dans le soubassement, ce qui crée un courant vers le plafond. J'ai vu, à certains moments où ce courant était affecté, les portes repoussées à l'intérieur par les courants d'air venant des corridors. Or tous ceux qui circulent dans les corridors de la chambre savent, sans qu'il soit besoin de leur apprendre, quels mélanges innommables de parfums provenant de la cuisine et autres lieux, flottent dans l'atmosphère de ces corridors. Je ne crois pas qu'on ait encore inventé de mécanisme qui pût réussir à maintenir la circulation de l'air dans la chambre, sans aspirer en même temps l'air vicié des corridors; je ne pense pas, toutefois que l'appareil tout entier de la ventilation fonctionne actuellement. Ainsi, à l'heure actuelle, il ne nous arrive pas de courant d'air sous les fauteuils, bien qu'il y ait un éventail destiné à faire pénétrer l'air à cet endroit. A cette époque de l'année, je ne crois pas que le courant d'air soit trop froid pour les pieds; il ne le serait pas d'avantage en hiver pourvu qu'ont eût soin de réchauffer convenablement l'air. Feu le regretté M. Arnoldi avait tenté un nombre infini d'expériences en fait de ventilation, et il avait orné les murs dans tous les sens de mécanismes contraires; de façon qu'il est tout à fait douteux si l'air frais renouvelé vient du principal tuyau de la cheminée, ou si l'air chaud vicié monte. Depuis le temps regretté de ce monsieur, j'ignore qu'un expert digne de ce nom se soit occupé de la question. Je ne suis pas expert en la matière; je ne saurais conseiller le ministre sur le choix des meilleurs experts. Je crois, toutefois qu'on pourrait faire venir à peu de frais, de quelque grande cité des Etats-Unis, où il existe de vastes édifices publics, quelque spécialiste en état de nous donner une idée générale des réformes à opérer, quitte à laisser l'exécution des détails au personnel du département. C'est là une question qui intéresse la vie et la santé des députés, et je ne crois pas que le pays regarde d'un mauvais œil une dépense considérable faite pour obtenir le système le plus efficace de ventilation pour nos édifices.

M. CHARLTON: A mon avis, la salle des délibérations des édifices parlementaires à Toronto est admirablement aérée. Ce système contient toutes les améliorations modernes, et si l'honorable ministre des Travaux publics envoyait un officier compétent avec mission d'en faire l'étude sur place, peut-être en jaillirait-il quelque lumière pour la ventilation de nos édifices parlementaires.

M. CASEY: Va-t-on bientôt prendre les mesures nécessaires pour mettre à l'épreuve du feu le musée géologique?

M. OUIMET: La question est à l'étude.

M. CASEY: Le ministre des Travaux publics s'est-il mis en mesure de constater quel sera le coût probable de l'exécution de cette amélioration?

M. OUIMET: Les plans et les estimations ne sont pas encore prêts. Aussitôt qu'ils le seront, je les passerai à l'honorable député.

Rideau-Hall, y compris les terrains, restaurations, améliorations, réparations, ameublement et entretien.. $15,000

M. FLINT: Je crois qu'un article de cette nature demande quelque explication, Rideau-Hall, de l'aveu de tout le monde, est une construction qui blesse l'œil du peuple canadien. Ça été une immense bévue dès le début, une bévue qui durera aussi longtemps que subsistera cet édifice et lorsqu'on vient nous demander de dépenser $15,000 de plus en améliorations et en réparations, qui ne peuvent être tout au plus que de nature temporaire, je crois que le ministre devrait nous dire ce qu'il entend faire de ce nouveau crédit. Il n'y a pas de dépenses qui aient le don d'irriter plus facilement le parlement que celles faites pour Rideau-Hall. Le site, sans doute, est magnifique: mais on a commis une erreur en achetant une ancienne résidence de style surannée, qu'il nous a fallu plus tard restaurer à grand frais: sans compter que, malgré toutes ces dépenses, l'édifice reste indigne du pays. Les étrangers qui viennent visiter Ottawa sont émerveillés des édifices publics de la capitale, mais s'en retournent désanchantés de Rideau-Hall. Il serait temps, à mon avis, de mettre un terme à ces gaspillages à Rideau-Hall, de songer au moyen de s'en débarrasser; puis, les finances du pays aidant, de donner au Gouverneur général une installation plus digne de ses hautes fonctions et du pays lui-même.

M. OUIMET: Voici les détails du crédit demandé: Entreprise du jardinier, $3,000; glacière, $70; réparations et personnel, $6,500, c'est-à-dire le personnel ouvrier employé en permanence aux réparations; bois de service, $600; quincaillerie, $350; verrerie, mastic, etc., $100; forge, $60; briques réfractaires, ciment, argile réfractaire, $125; ameublement, tapisserie et tapis, $1,000; lingerie, $800; porcelaine, faïence et verrerie, $1,000; réparations aux poêles, ferblanterie, ustensiles, $950; couverture en bardeaux de la salle de bal et du jeu de paume, $500; papier de tenture, peinturage, etc., $600. Ces différents item se montent à $18,000; mais nous tâcherons de nous tirer d'affaires avec $15,000. On a affirmé dans les feuilles publiques que le gouvernement avait bâti une chapelle pour le Gouverneur général. C'est simple justice de déclarer que Son Excellence n'a pas voulu permettre au gouvernement de payer les frais de cette construction et qu'Elle a tenu à tout payer de ses propres deniers.

M. McMULLEN: Le brave homme!

Terrains—Edifices publics, Ottawa..... $6,000

M. LANDERKIN: L'avenue qui conduit de la chambre à la rue Wellington mérite une mention spéciale. Bon temps, mauvais temps, elle est toujours dans un état défectueux. On pourrait peut-être remédier à cet inconvénient en recourant à un autre mode de pavage ou à quelque autre amélioration. C'est décidément une mauvaise promenade.

Chauffage des édifices publics, Ottawa, y compris les salaires des ingénieurs, des chauffeurs, des employés préposés aux ascenseurs et des gardiens. $71,500

M. OUIMET: L'augmentation vient du fait que le département du Secrétaire d'Etat, qui avait sous

son contrôle le chauffage de l'imprimerie nationale, nous a transféré cet item ; et de plus l'Auditeur général, pour l'uniformité de la comptabilité, nous a prié d'inclure dans ce crédit tous les salaires des gardiens des édifices publics, etc.

M. McMULLEN : Quel est le salaire de l'individu chargé de l'arrosage des terrains autour des édifices ?

M. OUIMET : L'entreprise pour l'entretien des terrains du parlement a été adjugée à M. Robertson, pour $5,600. Cette somme comprend tout.

M. McMULLEN : J'espère que le ministre des Travaux publics verra à ce que, par les chaleurs qu'il fait, les avenues qui conduisent à la Chambre soient bien arrosés. Il n'est rien moins qu'agréable de passer par ces avenues, quand la poussière vole dans toutes les directions : et quand l'entrepreneur est bien payé pour cette tâche, on devrait voir à ce qu'il s'en acquitte bien.

M. CHARLTON : Combien le chauffage de cet édifice absorbe-t-il de bois, et ne serait-ce pas une économie de substituer le charbon au bois ?

M. OUIMET : Il se consume 5,500 cordes de bois. On a substitué aux fournaises à bois des fournaises à charbon et il reste encore quatre fournaises à bois à remplacer par trois fournaises à charbon. Cela suffira à chauffer tout l'édifice au charbon. Quand les fournaises des autres édifices auront été remplacées par des fournaises à charbon, nous espérons réaliser une économie de $6,000 par année.

M. PATERSON (Brant) : Dans quel but a-t-on entassé tout ce bois en arrière de la Chambre ? Ce n'est rien moins qu'agréable à la vue, et cela pourrait être dangereux en cas d'incendie.

M. OUIMET : La plainte de l'honorable député semble fondée, et je ne vois pas pourquoi l'entrepreneur convertirait cette cour en cour à bois de chauffage. Il prétend que sa propre cour, attenant au canal, ne lui offre pas l'emplacement nécessaire. Je prends note de l'observation.

M. FORBES : Vous servez-vous de charbon mou ou de charbon dur ?

M. OUIMET : De charbon dur ? On se sert du charbon mou pour les grilles.

M. FLINT : Ne serait-il pas à propos de consulter un architecte au sujet de l'opportunité de planter des arbres, là où la chose est possible, sur le square qui fait face au Parlement ? C'est là un grand défaut d'architecture que cet énorme carré sans autre verdure que la pelouse ; quelques arbres de belle venue ajouteraient beaucoup à la beauté du carré.

Quelques VOIX : Non, non.

M. FLINT : C'est là mon opinion, appuyée sur de très solides raisons. Quand on examine ces édifices d'un point quelconque, on s'aperçoit que leur beauté est due dans une large mesure au feuillage des arbres à l'extrémité du terrain ; et cette immense pelouse verte, ce carré dépouillé de tout arbre doit blesser la vue de tout homme tant soit peu doué du sens de l'architecture. Ce sens fait peut-être défaut à plusieurs des honorables députés et ils ne sauraient ainsi juger avec compétence dans cette cause.

Lumière électrique, gaz, édifices publics, Ottawa, y compris les chemins et les ponts..... $25,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La substitution de la lumière électrique au gaz serait un progrès important ; la première étant immensément plus salubre. Quand nous aurons notre propre force motrice il faudrait alors fournir la lumière électrique à toutes les parties de cet édifice, sinon généralement aux édifices affectés aux divers ministères.

M. OUIMET : C'est notre intention de demander un crédit spécial en vue d'installer des lumières électriques dans tout l'édifice.

Service du téléphone, édifices publics, Ottawa..... $3,800

M. CHARLTON : Que coûte l'usage de ces téléphones ?

M. OUIMET : Trente-cinq dollars par année.

M. MACLEAN (York) : Je désirerais demander à l'honorable ministre s'il a l'intention de faire installer un téléphone dans l'aile supérieure de cette extrémité-ci de l'édifice, pour la commodité des députés. Déjà on a attiré son attention sur ce point ; ce serait d'une incontestable utilité pour le comité des impressions et autres. Dans l'aile correspondante du Sénat on trouve un téléphone fort bien installé, et d'accès très facile.

M. OUIMET : On a attiré mon attention sur ce point, et je verrai à ce que la chose se fasse.

M. McMULLEN : Le ministre dit que l'usage d'un téléphone coûte ici $35. C'est là un prix exorbitant, de beaucoup plus élevé que le prix payé dans l'ouest. Quelle compagnie est-ce ?

M. OUIMET : Il n'y a qu'une seule compagnie, la " Bell Telephone Company." Les prix varient dans chaque ville. A Montréal on paie pour les bureaux jusqu'à $60, et pour les résidences privées, $50, je crois.

M. MACLEAN (York) : A Toronto on paie $50 pour les bureaux d'affaires, et $30 pour les résidences privées.

M. OUIMET : Il nous faudra peut-être songer à exploiter nous-même ce service. L'honorable député sait bien que la compagnie n'ira pas baisser ses prix pour faire plaisir au gouvernement. Loin de réduire ses prix, elle serait plutôt portée à nous demander un taux plus élevé qu'aux autres.

Le parc de Major Hill, Ottawa..... $4,000

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'entretien de ce parc est-il donné à l'entreprise ?

M. OUIMET : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ce service est très bien fait, et il n'existe pas que je sache de plus joli coin de terre au monde. J'attirerai toutefois l'attention du ministre sur le fait que l'extrémité inférieure du parc, vers l'étang, est quelque peu négligée. Il y a une assez vaste étendue qu'on

laisse dans un état négligé ; une partie de ce terrain devrait être remplie ; cette négligence blesse la vue, quand on la compare aux autres parties du terrain. Les autres parties du parc étant si magnifiquement entretenues, on devrait améliorer et tenir en bon état cette extrémité du terrain.

M. OUIMET : Je suis heureux que l'honorable député ait attiré mon attention sur ce point. Ces années dernières, on a tant crié contre les crédits votés pour ce parc, que certaines parties du terrain ont dû être négligées et n'ont pas été l'objet de soins aussi attentifs qu'elles le méritent ; et on a négligé de niveler la partie du parc à laquelle a fait allusion l'honorable député. Il faudrait finir également la clôture, et je crois que, si l'on veut mettre ce parc dans un état convenable, il nous faudrait un crédit plus considérable. Après le discours de l'honorable député, j'espère que mes collègues voudront bien me voter le crédit nécessaire.

M. CHARLTON : Je désire ajouter un mot à ce que l'honorable député a dit. Le parlement votera avec plaisir, je crois, la somme supplémentaire requise pour l'embellissement et la décoration de ce coin de terre. Le site de nos édifices parlementaires est sans conteste incomparable par sa beauté : les parterres sont des plus gracieux, et nous devrions éprouver un sentiment d'orgueil à voter sans lésiner les crédits nécessaires pour la décoration de ces jardins. Tous les alentours du palais législatif sont d'une sublime beauté, et le park Major Hill devrait être entretenu convenablement

Salaires des ingénieurs, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices publics du Canada.....$68,500

M. CHARLTON : Je constate une légère augmentation, quelle en est la cause ?

M. OUIMET : Cela tient à ce que le nombre des édifices publics du Canada accuse une augmentation.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cette remarque s'applique-t-elle au crédit pour l'ameublement, où je constaste également une augmentation ?

M. OUIMET : Non ; ce crédit est affecté à l'ameublement des édifices fédéraux en dehors d'Ottawa.

M. DUPONT : J'aimerais savoir de l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet), si cet item est pour payer le salaire de gardiens des édifices publics.

M. OUIMET : Oui. De quels salaires voulez-vous parler ?

M. DUPONT : Je crois que ce crédit est pour payer le salaire des gardiens des édifices publics généralement. A Saint-Hyacinthe, le gouvernement fédéral possède un édifice public très important, et cependant, le gardien de cet édifice n'est pas payé comme les autres gardiens des édifices publics. Il y a, dans les diverses provinces de la Confédération, soixante ou quatre-vingts gardiens, et dans beaucoup de localités moins importantes, moins considérables que la cité de Saint-Hyacinthe, et où, par conséquent, ils ont moins d'ouvrage à faire, ils ont un salaire plus élevé que celui de Saint-Hyacinthe, lequel n'a que trois cents piastres par année. Ailleurs, ces salaires varient de quatre cents à huit cents piastres par année. J'attire l'attention de l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet), sur ce fait, et je lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que cet employé ait un salaire suffisant pour maintenir convenablement sa famille.

M. OUIMET : En effet, lorsque j'ai pris possession du département des Travaux publics, et spécialement la première année qu'il a été de mon devoir de faire adopter les estimés relevant de ce département, tant de difficultés ont été soulevées à propos de l'entretien des édifices publics, que j'ai résolu de faire autant d'économies que possible sur cette dépense. J'ai essayé de réduire le salaire des gardiens des édifices publics à une moyenne de, deux cent cinquante à trois cents piastres par année. Il ne faut pas oublier que ces employés, à part de leur salaire, sont logés, chauffés, éclairés sans qu'il leur en coûte un sou, ils n'ont aucune taxe ni contribution municipale à payer. Je crois que l'on peut avoir des hommes parfaitement qualifiés à être gardiens de nos édifices publics pour ce salaire-là, en tenant compte des avantages dont je viens de parler. Je crois qu'un ouvrier est généralement satisfait de retirer entre trente à quarante piastres par mois, et d'être, en sus, logé, chauffé et éclairé.

Dans un certain nombre d'endroits où le salaire est beaucoup plus considérable, la différence s'explique par le fait que le gardien n'a pas de résidence dans l'édifice public lui-même.

Dans tous les cas, si l'honorable député veut bien passer à mon département, nous discuterons la chose. Je crois que le grand argument de ce gardien, pour avoir une augmentation, c'est que d'autres employés de cette catégorie ont des salaires plus élevés que le sien.

M. DUPONT : Un salaire de quatre cents piastres n'est pas exorbitant, tant s'en faut, surtout lorsqu'on est obligé de demeurer en ville. Je crois que la plupart des gardiens sont logés dans l'édifice public même dont ils ont la garde ; cela est absolument nécessaire par la nature même de leurs devoirs.

L'honorable ministre croit devoir faire des économies, nous dit-il. C'est très bien. Mais je crois qu'il me serait facile de lui démontrer qu'il pourrait faire des économies, sur beaucoup d'autres item qui relèvent de son département. A mon avis, il n'est pas convenable de faire des économies aux dépens de pauvres employés qui reçoivent un salaire aussi peu élevé que celui des gardiens des édifices publics. Si le gouvernement se décide à faire encore des économies, tout le premier je l'approuverai dans cette démarche, mais il devra opérer d'abord sur les salaires considérables et il y en a un bon nombre qui sont dans ce cas. Il ne faut pas songer, si on veut être juste, de réduire les salaires d'individus qui ne reçoivent que juste ce qu'il faut pour vivre. L'honorable ministre des Travaux publics doit savoir qu'il ne manque pas d'ouvriers qui gagnent un salaire annuel de quatre cents piastres. Un ouvrier qui laisse sa position pour accepter une place du gouvernement, s'attendant à recevoir un salaire raisonnable, a raison de se croire maltraité si son salaire est moins élevé que celui d'autres personnes qui occupent ailleurs une position semblable à la sienne.

M. OUIMET : Si, au salaire de quatre cents piastres vous ajoutez la valeur du logement, du chauffage et de l'éclairage qui leur sont fournis gra-

tuitement, on ne peut pas dire que ce n'est pas là une rémunération raisonnable. Je connais d'excellents ouvriers qui ne gagnent pas autant par année. Il y a beaucoup d'ouvriers qui seraient contents d'avoir un salaire assuré de $400, joint aux avantages dont j'ai parlé.

Il ne faut pas croire qu'une petite économie sur chacun de ces salaires soit peu de chose. Il y a dans la Puissance du Canada près de deux cent cinquante édifices publics, et si le département pouvait opérer une réduction moyenne de deux cents piastres par année sur chacun des salaires payés, cela ferait une somme de cinquante mille piastres par année. (Texte.)

M. DUPONT : L'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet) doit comprendre que les gardiens des édifices publics dans des villes moins importantes que la cité de Saint-Hyacinthe qui reçoivent un salaire plus élevé que le gardien dont je parle, sont bien mieux traités que celui-ci. Il y a, comme question de fait, des gardiens d'édifices publics moins considérables qu'à Saint-Hyacinthe et qui cependant sont bien mieux payés.

Il ne faut pas oublier qu'à Saint-Hyacinthe il y a dans le même édifice un bureau pour les douanes, un autre pour le revenu de l'intérieur et enfin un troisième pour les postes. Cela donne une idée de son importance. Je vois dans Ontario, où il y a des édifices publics, des gardiens qui sont payés de quatre à six cents piastres par année, et suivant les apparences, doivent avoir moins d'ouvrage à faire que le gardien de Saint-Hyacinthe. Dans la province de Québec même, il y a des gardiens mieux payés que celui dont je parle. A Sherbrooke, par exemple, le gardien a un salaire plus élevé. Il en est de même pour celui de Sorel, et jusqu'à celui chargé de la garde des édifices publics de Saint-Jérôme, qui a quatre cents piastres par année. Je ne vois aucune raison de faire une exception pour le gardien de l'édifice public de Saint-Hyacinthe. Je demande donc à l'honorable ministre que cet employé soit mis, au point de vue du salaire au moins, sur le même pied que le gardien d'un édifice de moindre importance que le sien. (Texte).

Edifices de la quarantaine, réparations et entretien.....$10,000

M. CHARLTON : Quelles sont ces réparations à faire aux bâtisses de la quarantaine ?

M. OUIMET : Ce crédit est affecté à l'entretien et aux réparations des édifices des stations de quarantaine du Canada. Ce n'est pas pour l'érection de nouvelles batisses.

Ports et rivières, Nouvelle-Ecosse, réparation du brise-lames de l'Ardoise....$4,300

M. FORBES : Ce crédit sera-t-il suffisant pour compléter l'ouvrage ?

M. OUIMET : Le crédit demandé sera affecté à la réparation des dommages causés à ce brise-lames par la tempête qui a sévi en août 1893, dans ces parages. Il est destiné a compléter les travaux commencés.

Jetée de Digby.....$8,000

M. BOWERS : Ce crédit de $8,000 suffira-t-il pour terminer le brise-lames à Digby ? Est-ce qu'il sera affecté à la réparation des dommages causés au brise-lames par la tempête qui a sévi il y a quelques semaines ?

M. OUIMET : Ces dommages sont déjà réparés.

M. BOWERS : A quoi servira ce crédit de $8,000 ?

M. OUIMET : Il est destiné à compléter les améliorations faites au quai, de façon à le mettre en état de suffire amplement aux besoins du trafic des steamers à ce port.

M. BOWERS : L'individu qui avait autrefois la charge du quai est-il encore préposé à cette besogne ?

M. OUIMET : Non : c'est le gardien du quai qui en a la charge.

M. BOWERS : Je félicite l'honorable ministre de la réforme opérée. J'ai plusieurs fois attiré son attention sur le fait que l'individu qui était en charge autrefois retirait un salaire de $2 à $2.50 par jour, pour une moitié ou les deux-tiers de l'année, et son occupation se bornait à garder du bois de construction dont on ne faisait jamais usage, et qui appartenait à quelqu'un d'Ottawa. Le bois avait été transporté à cet endroit sans avoir jamais été employé dans la construction du quai. C'était tout simplement un gaspillage des deniers publics. Puisque le comité est saisi de cette question des ports et des rivières de la Nouvelle-Ecosse, je demanderai au ministre s'il a l'intention d'inscrire aux crédits budgétaires supplémentaires une somme suffisante pour les travaux d'agrandissement de la jetée à Church Point, de façon à empêcher le gravier d'être rejeté par les vagues sur l'extrémité de la jetée.

M. OUIMET : La réponse que l'honorable député désire recevoir, il devra l'attendre de la majorité de mes collègues et il pourra la constater aux crédits supplémentaires.

M. BOWERS : J'ai reçu une lettre de l'honorable ministre à l'effet qu'il allait soumettre la question au Conseil, et comme je constate la présence de deux membres du cabinet, j'espère qu'ils y donneront leur sérieuse attention. Les pétitions et les lettres se sont succédées pendant des années au sujet de ce brise-lames, demandant qu'on lui fît subir les réparations de nature à assurer son utilité.

Port de Yarmouth, dragage, etc.....$10,000

M. FLINT : Je demanderai à l'honorable ministre quelle somme d'argent on a dépensée en dragage, et si une partie quelconque de ce crédit a été affectée à d'autres fins que le dragage, à Yarmouth ?

M. OUIMET : Je vois par mes notes qu'avant 1892, le gouvernement avait dépensé $44,448.10 pour ce port, et depuis que nous avons commencé le dragage nous avons payé jusqu'au 30 décembre dernier $11,820.16. Le crédit demandé est pour continuer ce dragage.

M. FLINT : Je désire dire que ces travaux sont utiles et constituent une amélioration très importante pour le port, mais j'avais compris qu'une partie du crédit serait consacrée à réparer le brise-lames près de la Pointe aux Poissons, qui est aussi un ouvrage important et de grande valeur. Il y a une couple d'années on a attiré mon attention sur le fait qu'une partie de ce brise-lames s'effondrait ; je crois avoir fait savoir au ministère qu'il serait urgent de faire faire un rapport sur la question et de consacrer une partie de ce crédit en réparations.

Je voudrais savoir si quelque chose a été dépensé sur ce brise-lames ou s'il a été fait un rapport sur l'état dans lequel il se trouve et les réparations qu'il faudrait y faire. S'il était miné, ou détruit, ou emporté par les eaux, la plus grande partie de l'argent dépensé dans ce port l'aurait été inutilement.

M. OUIMET : Je suis informé qu'il n'a rien été dépensé pour ce brise-lames depuis quelque temps. Nous avons un rapport disant qu'il n'est pas en très bon état, je l'admets, mais on croit qu'il peut se passer de réparations pendant un an ou deux. A tout événement, le ministère verra à ce que ce travail ne soit pas détruit, car il est d'une certaine importance pour le port de Yarmouth. Les commettants de l'honorable député verront avec plaisir que le gouvernement prend un si grand soin de leur port, sans s'occuper des opinions politiques de leur représentant.

M. FLINT : Je dois dire que nous considérons qu'il est du devoir du gouvernement d'agir ainsi, abstraction faite de toute considération politique, en ne tenant compte que de l'importance du port. Je crains que si le gouvernement retarde à faire quelques réparations, ce retard n'entraîne des dépenses plus considérables dans un an ou deux.

J'ai ici des lettres et des rapports au sujet d'un autre brise-lames dans le même comté, et ils font voir les dangers de ces retards et les difficultés qu'ils font naître. Le ministre se rappellera que dès 1890, mon prédécesseur a attiré l'attention du gouvernement sur un brise-lames situé à 7 ou 8 milles de celui-ci, le brise-lames de Sandford, pour lequel $5,000 avaient été dépensées, en partie par les particuliers, et en partie, je crois, par le gouvernement provincial, et une somme considérable par ce gouvernement à différentes époques. En 1890, la mer avait endommagé un des coins du brise-lames et les particuliers avaient construit une espèce de port artificiel qui était très précieux pour cette population se livrant presque exclusivement à l'industrie de la pêche. La localité est très prospère, grâce en grande partie, au fait que ce brise-lames lui donnait une sorte de port. Je vais citer la correspondance échangée à ce sujet, et elle n'est pas aussi flatteuse pour l'activité, l'énergie du gouvernement et son désir de maintenir les travaux publics en bon état qu'elle pourrait l'être pour ce qui concerne le port de Yarmouth. Le 26 août 1890, M. Lovitt adressa la communication suivante au ministère :

Pardonnez-moi de vous signaler le brise-lames de Sandford, pour lequel il faudrait dépenser quelque argent,—$40 ou $60—pour construire un rempart qui empêcherait la mer de recouvrir la route au-dessus du brise-lames, et d'intercepter le passage par lequel les gens se rendent de la grève au brise-lames ou quai.

YARMOUTH N.-E., 6 septembre 1890.

CHER MONSIEUR,—Je crois de mon devoir de vous informer que la dernière tempête de vent et la grosse mer ont endommagé le brise-lames de Sandford dans le comté de Yarmouth, une partie de la charpente extérieure ayant été emportée par l'action de la mer et des pierres. Je suis informé par l'ex-commissaire que si une faible somme—environ $300—pouvait être consacrée à faire des réparations à une date rapprochée, ces réparations empêcheraient probablement tout un pan d'être mis en pièce et emporté à l'automne.

J'espère que vous donnerez instruction à qui de droit d'examiner l'affaire et de faire rapport le plus tôt possible.

Je suis, cher monsieur, votre tout dévoué,
THOMAS B. CROSBY.

A l'honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

M. FLINT.

M. Crosby était le candidat conservateur dans ce comté aux dernières élections et il n'y a pas de doute qu'il agissait de concert avec la population de Sandford ; il paraît avoir partagé l'opinion de M. Lovitt quant à la nécessité de réparer le brise-lames. Le ministère a accusé réception de cette lettre en temps voulu. En décembre 1890, un long rapport de l'ingénieur en chef fut remis au ministère, grâce à la pression exercée sur le gouvernement par M. Lovitt et M. Crosby. Ce rapport disait :

Le quai ou brise-lames à Cranberry-Head, maintenant Sandford, dans le comté de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, est une ancienne construction, susceptible d'être endommagée par les tempêtes qui durant l'année qui va bientôt finir, ont laissé des traces, non seulement sur le brise-lames, mais aussi sur la grève, à l'ouest. Un examen récent fait voir qu'il s'est produit un changement dans le mouvement du gravier qui forme la grève, et au lieu de venir donner contre le brise-lames, comme auparavant, il a été emporté en telle quantité que si des mesures ne sont pas prise pour y mettre fin, les chances sont que la mer se précipitera par l'embouchure du bassin, ce qui entraînera le destruction du port.

Les frais de réparation étaient évaluées à $2,600. La lettre de M. Crosby, celle de M. Lovitt et les renseignements recueillis auprès des intéressés font voir que leurs calculs étaient beaucoup plus modérés et qu'ils ne demandaient que de $100 à $300. Celui qu'on a envoyé visiter ces travaux l'a fait au point de vue d'un ingénieur, il a proposé presque la reconstruction complète du brise-lames eta demandé une somme que la population du voisinage n'avait pas l'espérance d'obtenir du gouvernement.

L'estimation était si élevée que ce dernier a renoncé à toute idée de réparations. On a commis là une grande erreur. Cette population sans distinction d'opinions politiques demandait qu'on fit des réparations pour une faible somme ce qui aurait empêché la destruction du port. Le ministère a commis une faute en ne suivant pas le conseil de MM. Crosby et Lovitt qui demandait de $400 à $500 pour sauver le port de la destruction, en remettant à plus tard, toute autre dépense plus considérable. Après mon élection une des premières choses dont j'eus à m'occuper fut la nécessité de faire réparer ce brise-lames. Le 15 juillet j'écrivis ce qui suit au ministre des Travaux publics.

OTTAWA, 15 juillet 1891.

L'honorable ministre des Travaux publics,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je suis informé que le brise-lames de Cranberry-Head (comté de Yarmouth, N.-E.), est en très mauvais état et a besoin de réparations immédiates, si on veut le sauver d'une destruction complète l'hiver prochain.

Celui qui communique ces renseignements dit : "Les pièces de bois du côté de la mer sont usées et le gravier est emporté par l'eau, il faudrait aussi des réparations un peu partout."

Auriez-vous l'obligeance, le plus tôt qu'il vous sera possible, d'en faire faire un examen, afin de demander, à la prochaine session, un crédit qui en empêchera la destruction.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre tout dévoué,
T. B. FLINT.

On a accusé réception de cette lettre en temps voulu et on me disait qu'on demanderait un rapport. Comme rien n'avait encore été fait le 28 août, j'ai encore attiré l'attention du ministre des Travaux publics sur la question, par la lettre suivante :—

OTTAWA, 28 août 1891.

L'honorable ministre des Travaux publics,
Ottawa.

HONORABLE ET CHER MONSIEUR,—Je désire attirer l'attention de votre ministère sur le mauvais état de la jetée de Sanford, près du brise-lames de Sandford, dans le comté de Yarmouth, N.E. Je suis informé que des représentations ont été faites au gouvernement par mon prédécesseur (M. Lovitt), et par d'autres sur l'état de la jetée et je regrette de dire que la détérioration continue.

La population avoisisante semble être d'opinion que si des réparations avaient été faites à temps l'automne dernier, on aurait évité une grande partie des dégats qui ont eu lieu depuis.

L'hiver dernier le courant a lavé la jetée et a recouvert le pont, ce qui a causé des dépenses considérables à la municipalité. Si rien n'est fait une autre tempête comme nous en avons à cette saison détruira probablement la jetée et le chemin, et aura un effet désastreux pour le brise-lames.

Je demande donc instamment que votre ministère fasse le plus tôt possible une enquête sur ces représentations et entreprenne de remédier aux griefs dont on se plaint dans l'intérêt public.

Je suis, monsieur, votre tout dévoué.
THOS. B. FLINT.

Le 20 octobre 1891, j'écrivais au ministère, ce qui suit :

YARMOUTH, N.-E., 20 oct. 1891.

L'honorable ministre des Travaux publics,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je désire attirer de nouveau votre attention sur le mauvais état du brise-lames de Sandford, dans le comté de Yarmouth.

Depuis ma dernière lettre, durant la session, les tempêtes ont causé de nouveaux dommages.

Auriez-vous l'obligance de donner instruction à quelque personne compétente de faire rapport sans délai. sur l'état de ce brise-lames, et, si la chose est possible, faire faire quelques réparations cet automne. Une somme modique, peut épargner des dépenses considérables plus tard.

La chose est réellement urgente. L'entretien de ce brise-lames en bon état, comme vous pouvez le supposer, est très important pour la localité.

Je suis, cher monsieur, votre etc.,
THOS. B. FLINT.

Je ne trouve pas ici la réponse à cette lettre, mais le ministre intérimaire des Travaux publics me disait que par suite du surcroit d'ouvrage dans le ministère, cette affaire avait été temporairement laissée de côté, mais qu'on y verrait le plus tôt possible. Comme rien n'avait encore été fait le 16 mars 1892, j'écrivis la lettre suivante :

OTTAWA, 16 mars 1892.

L'honorable ministre des Travaux publics,

CHER MONSIEUR.—Durant la dernière session, à plusieurs reprises, j'ai attiré l'attention de vos prédécesseurs au ministère des Travaux publics sur le brise-lames de Sandford.

L'été dernier il était dans un état qui exigeait quelques réparations qui, si elles avaient été faites promptement, auraient été d'une grande valeur.

Le chef du ministère avait bien voulu promettre que la chose serait faite.

Je voudrais que le gouvernement envoyât une personne compétente chargée de faire un rapport, car je suis convaincu qu'une somme modique suffirait à sauver une propriété publique d'une grande utilité à la population avoisinante.

Je regrette d'avoir à dire que des renseignements plus récents m'apprennent que les tempêtes de l'automne et de l'hiver derniers ont causé de nouveaux dommages, et à moins que des réparations ne soient faites le plus tôt possible, la destruction d'un ouvrage public très important, est imminente.

Auriez-vous l'obligeance de faire faire, sans retard, un rapport par une personne compétente et si ce rapport corrobore mes renseignements, de demander un crédit destiné à sauver cet ouvrage de la destruction ?

Vous comprenez que lorsqu'une fois une brèche importante est pratiquée dans un brise-lames, exposé comme celui-ci, les frais de réparation et de reconstruction deviennent beaucoup plus considérables à la suite de chaque tempête qui souffle sur cette partie de la côte.

Je suis, monsieur, votre,
THOS. B. FLINT.

Le 20 octobre 1892 j'écrivais la longue lettre suivante :

YARMOUTH, N.-E., 20 octobre 1892.

L'honorable ministre des Travaux publics,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je vais attirer de nouveau votre attention sur le très mauvais état du brise-lames de Sandford, dans ce comté.

J'ai plusieurs fois fait des plaintes au ministère au sujet de cette importante propriété publique et on m'a promis qu'une enquête serait faite et que des rapports seraient demandés.

Si les réparations demandées avaient été faites de bonne heure après la session de 1891, on aurait évité une bonne partie des dégats qui ont eu lieu plus tard. Même si on avait fait quelque chose cet été on aurait prévenu beaucoup de dommages.

Ceux que la chose intéressent beaucoup m'informent que les tempêtes de l'hiver prochain achèveront tout probablement la ruine et la destruction de ce brise-lames. Ce sera une vraie calamité pour cette population énergique et industrieuse qui trouvait dans ce brise-lames une protection pour ses bateaux.

Je ne sais quoi ajouter pour convaincre le gouvernement de la nécessité de sauver cette propriété publique d'une destruction complète.

J'insiste de toutes mes forces auprès du ministre pour qu'il donne des ordres spéciaux à cet égard, et qu'il prenne, si possible, à même les crédits généraux une somme suffisante pour préserver cette construction et fasse voter, à la prochaine session le coût de ces réparations.

Je suis convaincu que l'été prochain, ce qui en restera ne vaudra pas la peine d'être réparé, et la population avoisinante en souffrira des dommages incalculables.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,
THOS. B. FLINT.

Soit parce que je suis dans l'opposition, ou soit parce que le gouvernement ne considère pas cet ouvrage aussi important que la population de l'endroit et moi-même le croyons, rien n'a été fait. J'apprends maintenant que ce brise-lames n'est plus qu'une ruine. Le port n'existe plus et les facilités dont cette population jouissait depuis 1876, sinon avant, sont disparues ; un ouvrage qui a coûté de $4,000 à $5,000 est complètement détruit. J'ignore qu'elle excuse le ministre des Travaux publics donnera pour expliquer cette négligence.

Le comté de Yarmouth fournit de fortes sommes au revenu, et sa population a droit de s'attendre à ce que ses travaux publics soient tenus dans un bon état d'efficacité. Pour ma part je considère le gouvernement comme très blâmable d'avoir laissé disparaître ce port et d'avoir privé par-là cette population de ses moyens d'existence.

Cela cadre mal avec les compliments que le ministre des Travaux publics s'adressait à lui-même au sujet de ce qu'il se propose de faire pour le port de Yarmouth. Je ne puis trop insister pour faire comprendre au gouvernement la nécessité qu'il y a, au nom de la justice et de l'intérêt public, de prendre cette affaire en considération et d'affecter une somme suffisante à la reconstruction de ce brise-lames.

A une certaine époque une somme de $500 ou $1,000 au plus, aurait suffi pour le conserver en bon état pendant 10 ou 15 ans, et maintenant ce n'est plus qu'une ruine qui exigera probablement une dépense de $3,000 à $4,000. Cette négligence du gouvernement n'est pas de nature à développer parmi cette population l'amour de nos institutions. C'est une population industrieuse et courageuse qui paie sa bonne part pour le maintien de nos institutions, qui est divisée dans son allégeance politique,

comme doit l'être toute population intelligente, mais elle voudrait que le gouvernement du pays administrât les deniers publics d'une manière impartiale et juste et elle ne comprend pas pourquoi on la traite ainsi.

La question a été souvent amenée sur le tapis que le ministre doit avoir un programme d'arrêté à ce sujet, et dans ce cas j'aimerais à le connaître. Ce serait faire cesser notre anxiété si on nous donnait l'assurance qu'à cette session le gouvernement demandera une somme suffisante pour reconstruire ce brise-lames et donner de nouveau à cette population les facilités dont elle jouissait depuis vingt ans.

Le comté que j'ai l'honneur de représenter n'a pas coûté cher au gouvernement en travaux publics si on excepte les dépenses ordinaires d'entretien et de réparations. Mais nous croyons que notre demande actuelle est si juste et si raisonnable que le gouvernement ne peut retarder plus longtemps d'y acquiescer sans se faire un tort sérieux comme administrateur des deniers publics.

M. KAULBACH: J'ai entendu avec plaisir l'honorable député parler d'une manière élogieuse du gouvernement pour les faveurs qu'il a faites au comté de Yarmouth, et le dragage qu'il a ordonné dans le port de Yarmouth. Il a mis quelque réticence dans ses éloges, mais ce n'en est pas moins un pas dans la bonne voie, qui nous permet d'espérer mieux pour l'avenir. Néanmoins, par ses actes, il s'y prend d'une drôle de manière pour connaître ce que le gouvernement a fait pour son comté. Pendant que le gouvernement faisait des travaux à Yarmouth, les demandes de Lunenburg n'étaient pas entendues, en dépit des démarches réitérées de ses représentants. Le prédécesseur du ministre actuel des Travaux publics m'avait promis que Lunenburg aurait les services d'un dragueur. Personne ne nie qu'un dragueur soit nécessaire à cet endroit. Le commerce considérable qui se fait dans ce port, suffit pour justifier cette dépense. De plus, cette ville est le terminus du chemin de fer Central de la Nouvelle-Ecosse, et un terminus important comme le font voir les rapports officiels. Tout ce que je demande au ministre, c'est qu'il ne retarde pas plus qu'il n'est nécessaire, et qu'il m'accorde le plus tôt possible ce que je lui demande depuis si longtemps.

M. FLINT: Je regrette que l'honorable député ait pris la parole avant que l'honorable ministre eut répondu à mes remarques au sujet du brise-lames de Sandford. J'aimerais connaître son opinion sur cette question.

M. OUIMET: Le ministère connaît l'état du brise-lames de Sandford, et si les réparations nécessaires n'ont pas été faites, c'est que nous n'avions pas d'argent. Puisque l'honorable député parle des estimations supplémentaires, je lui dirai que les travaux dont il a été pris note et qui seraient utiles, s'élèvent à la somme de $2,500,000. Il doit voir par là qu'il nous est tout à fait impossible de voir à tous, du moins, durant la même année. Ils faut qu'ils attendent leur tour.

M. FLINT: Ce travail est différent des autres; c'est une ancienne construction dont la grande utilité est démontrée et je voudrais savoir si le ministre peut nous donner l'assurance qu'il s'en occupera dès que les finances du pays le lui permettront.

M. OUIMET: Je promets cela à l'honorable député.

M. FLINT: Je dirai quelques mots au sujet des remarques faites par l'honorable député de Lunenburg (M. Kaulbach). Bien qu'elles aient été faites sur le ton du badinage, elles n'en ouvrent pas moins la porte à une question importante;—une question que beaucoup de gens prennent plus au sérieux qu'ils ne le devraient; je veux parler de la relation entre les partis politiques et le gouvernement relativement aux crédits.

Je n'admets pas un seul instant que celui qui représente au gouvernement la nécessité de certains travaux publics, dans l'intérêt du pays, demande des faveurs, ou du patronnage, comme on dit. Il ne convient pas non plus de voir une relation quelconque entre ces dépenses et les opinions politiques du comté dans lequel elles sont faites.

Cette théorie a été répudiée à maintes reprises dans le parlement, et l'homme public qui voudrait prendre carrément cette position, y trouverait certainement sa mort politique.

On sait bien qu'en temps d'élection, les gens sont disposés à croire qu'un gouvernement peut se laisser guider par des considérations de cette nature; mais j'ai toujours eu soin de faire remarquer à ceux qui parlaient ainsi, que bien qu'ils fussent amis du gouvernement, ils adressaient le plus cruel reproche qu'on pût faire à un gouvernement en prétendant sérieusement qu'il se servirait des deniers qui lui sont confiés, pour les dépenser injustement dans des comtés qui l'appuieraient et refuseraient de faire des dépenses nécessaires dans des comtés qui se seraient prononcés contre lui. Comme représentant du comté de Yarmouth, je dis que nous ne demandons aucune faveur au gouvernement—nous ne sommes pas ici pour en demander. Personne dans cette chambre ne doit faire dépendre son allégeance politique du montant d'argent qui est dépensé dans son comté. Je ne crois pas que n'importe quelles sommes que ce gouvernement pourrait dépenser, pussent changer les sentiments politiques de mon comté, car les opinions politiques de mes électeurs reposent sur des considérations tout à fait étrangères à l'emploi des deniers publics. Leurs intérêts sont trop considérables, et ils sont trop riches pour se laisser influencer par des crédits, et je ne crois pas qu'un seul ministre ou un seul employé responsable s'imagine un seul instant que le comté de Yarmouth pourrait être amené à se prononcer pour ou contre le gouvernement, selon le plus ou moins d'argent que ce dernier y dépenserait. Ces électeurs combattraient certainement un gouvernement qui négligerait de faire son devoir; ils le combattraient s'ils s'apercevaient que bien qu'ils paient une bonne part des charges publiques leurs travaux sont négligés, qu'on les laisse tomber en ruine et que par là leurs moyens d'existence sont amoindris. Mais ils ne se laisseraient pas guider par des motifs de reconnaissance, car il ne peut pas et il ne doit pas y avoir de reconnaissance au sujet de l'administration des fonds publics, et je suis fier de dire que dans mon comté toute insinuation de cette nature est reçue avec mépris par les deux partis, et pas un homme public n'oserait employer un pareil argument dans une assemblée dans le

comté de Yarmouth. Tout ce que nous demandons au gouvernement c'est justice égale pour tous, et nous nous partagerons sur les questions politiques sans aucun égard aux sommes dépensées parmi nous.

Nous envisageons les questions publiques à un point de vue trop élevé pour subir ces influences, et ce sera, je crois, pour le Canada, un jour heureux que celui où le gouvernement, ses partisans et quelques membres de l'opposition se dépouilleront de cette notion immorale, qui a contribuée plus que toute autre chose à dégrader la vie publique en ce pays, que la dépense des deniers de l'Etat est subordonnée à la couleur politique des individus. Elle ne devrait être subordonnée qu'aux nécessités publiques et aux moyens financiers que possède l'Etat de faire face à ces nécessités. Je crois qu'il existe maintenant dans le pays, à cet égard, un meilleur esprit que celui qui avait cours il y a dix ans, je crois que notre peuple apprend à voir les choses de plus haut, et que la promesse ou la simple annonce de dépenses publiques en temps d'élection n'a plus aujourd'hui le même effet qu'autrefois, et j'espère que le temps n'est pas éloigné où une simple insinuation de cette nature sera reçue partout comme une insulte à l'esprit public du peuple. Pour ma part, je ne me propose pas de me laisser guider par ces influences. Les demandes que je fais, je les appuie uniquement sur la justice et le droit.

M. KAULBACH : C'est très bien à mon honorable ami de Yarmouth de moraliser comme il vient de le faire et de prononcer une espèce de sermon de missionnaire à l'occasion des observations que je me suis permis de présenter. Je l'accueille dans le même esprit qu'il y a mis, et j'apprécie la façon dont il a parlé des motifs qui ont animé le gouvernement jusqu'ici. Mais je ne connais point de gouvernements qui n'en aient pas fait autant. C'est une chose que personne ne saurait nier, car elle est de notoriété publique, et cette pratique continuera d'exister jusqu'à la fin des temps. Aussi je crois que l'honorable monsieur aurait pu s'exempter des observations qu'il a faites. En même temps j'apprécie les expressions dont il s'est servi, et je considère qu'elles ont une grande valeur.

M. FORBES : Tout en regrettant que l'honorable député de Lunenburg (M. Kaulbach) règle sa subordination au gouvernement sur la somme de patronage que celui-ci met à sa disposition, je ne pense pas que les électeurs de son comté soient bien flattés de la manière dont il a parlé d'eux, non plus que des opinions que leur représentant professe sur ces matières.

J'ai demandé la parole pour parler de la condition du brise-lames de Port-Joli. Il a été construit par l'Etat, et il est dans une condition très détériorée. Le 21 avril, j'ai écrit au ministre des Travaux publics pour lui demander de le faire examiner par ses ingénieurs. J'ai écrit ma lettre le lendemain du jour où j'avais reçu d'un citoyen éminemment intelligent et respectable de l'endroit, celle-ci dont je vais donner lecture :—

PORT-JOLI, 9 mars 1894.

CHER MONSIEUR,—Vous n'ignorez pas, je suppose, qu'il existe ici un quai appartenant au gouvernement et qui est dans un très mauvais état. Je vous serais très obligé si vous vouliez bien représenter ces faits au gouvernement, spécialement parce que le steamer *St. Michael* va commencer cet été son service hebdomadaire, et a besoin d'un débarcadère pour son fret. Le dessus du quai est totalement pourri. Quelques centaines de piastres de réparations en feraient un quai solide. Ce quai appartient au gouvernement fédéral, et le gouvernement local ne veut rien faire en cette matière.

Respectueusement à vous,
ARCHIE L. ROBERTSON.

J'écrivis à l'onorable ministre, et j'ai reçu une réponse comportant que si les réparations ne devaient pas dépasser $250, il donnerait à l'un de ses ingénieurs l'ordre de faire une inspection. J'aimerais savoir s'il s'est exécuté.

Je désire aussi appeler l'attention de l'honorable monsieur sur un autre quai situé à Port-Mouton. Ce quai a été construit avant la Confédération et transféré au gouvernement fédéral qui l'a réparé à ses frais. Il a été considérablement avarié par plusieurs coups de vent, spécialement l'hiver dernier par une bourasque qui a déplacé son couronnement de dix pieds, et il menace ruine. Ce quai sert aux pêcheurs qui y mettent leurs bateaux à l'abri il sert aussi de quai public, et une très légère dépense l'empêchera de devenir une perte totale. En apprenant sa destruction, je télégraphi au ministre, mais je ne reçus pas de réponse. Alors j'écrivis une lettre, et j'eus du sous-ministre une réponse à l'effet que la dépense des deniers publics à la disposition du département était dans une grande mesure réglée par le crédit voté chaque année par le parlement, et que quoiqu'il eût droit de dépenser les deniers votés par le parlement, il ne pouvait pas prendre des deniers à même un fonds pour l'objet désiré. En conséquence je crus devoir demander au gouvernement s'il avait fait les recherches, et l'inspection en question et s'il avait l'intention de se rendre à la requête des citoyens si la plainte de ces derniers était corroboré par l'investigation de l'ingénieur officiel.

On me dit que le gouvernement a pour politique de prendre sous son contrôle exclusif un certain nombre de brise-lames et de quai publics, et d'en laisser d'autres aller à la ruine. Je regretterais qu'il en fût ainsi, car cela pourrait créer des pertes dans ces régions de pêche, où la population s'est habituée à se servir de ces quais, dont le gouvernement ne fait rien, pour mettre les bateaux à l'abri pour saler et sécher le poisson, et pour débarquer fret et passagers. Je voudrais savoir si les deux quais dont j'ai parlé se trouvent sur la liste des brise-lames et quais publics qui sont à la charge du gouvernement fédéral.

Sans répéter les observations de mon honorable ami de Yarmouth (M. Flint), que j'approuve pour la plupart, je demanderai au gouvernement de bien réfléchir avant de laisser périr des jetées ou des quais qui ont été construits pour l'usage des pêcheurs. Ils peuvent être de petites dimensions, mais ils sont d'une grande importance pour les habitants de ces localités, et assurément les revenus du pays doivent permettre au gouvernement d'entretenir en parfait état les quais qui ont été construits.

Les deux quais dont je parle spécialement se trouvent dans les ports Joli et Mouton. Il y en a un autre à Liverpool, sur le côté est du port, qui a coûté $80,000 et qu'on laisse tomber en ruines. Quant à ce brise-lames, le gouvernement peut en faire ce qu'il voudra, car quelques-uns des citoyens de l'endroit n'y tiennent pas et voudraient le voir enlevé et remplacé par un autre sur le côté ouest. En 1879, à la demande de sir Charles Tupper, qui avait publiquement promis à Liverpool, au cours de la campagne électorale de 1878, de faire construire le brise-lames, le parlement vota un crédit

de $5,000 pour la construction d'un brise-lames sur le côté ouest du port de Liverpool. Après qu'un millier de dollars ou plus eurent été dépensés d'une façon que personne ne saurait dire, les travaux cessèrent, en dépit des promesses faites par sir Charles Tupper, immédiatement avant les élections générales. A l'honorable ministre de dire si la promesse de sir Charles Tupper sera remplie.

M. OUIMET : Port-Joli et Port-Mouton ont été relevés par notre ingénieur, et il reste à savoir si le département aura les deniers nécessaires à l'exécution des travaux. Quant au port de Liverpool, ce dont il a besoin, c'est du dragage.

M. FORBES : C'est une autre question que j'amènerai plus tard.

M. OUIMET : Mon département m'informe que le brise-lames ne sert à rien, et que la population de Liverpool ne tient pas à ce que nous y dépensions de l'argent. L'ingénieur en chef m'a soumis les estimations de travaux, couvrant une somme totale de $2,500,000, qui seraient très utiles, et naturellement nous avons à faire un choix parmi ces travaux. On nous accuse toujours de favoriser nos amis, mais l'honorable député de Yarmouth (M. Flint) devra admettre que nous avons considéré, d'abord, l'importance du port et les intérêts publics en jeu. Les provinces maritimes ne doivent pas s'attendre à ce que tous ces quais et brise-lames, transférés du gouvernement local au gouvernement fédéral, il y a quelques années, soient tenus en état de réparations. Il faut une classification. J'avais fait commencer ce travail par feu M. Allison ; malheureusement dans l'incendie qui a détruit l'hôtel de la douane de Saint-Jean, où il avait son bureau, ses papiers ont été perdus, et, comme lui-même est mort peu de temps après, tout son travail a été perdu pour le département. J'ai confié le même travail à un monsieur qui est parfaitement au fait des havres et quais des provinces maritimes. Lorsque ce travail sera terminé, je crois que je serai en mesure de dire à la Chambre ce que le département entend faire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quel est ce monsieur ?

M. OUIMET : M. Perley, l'ancien ingénieur en chef du département. Je dois ajouter que c'est l'homme le plus capable de faire ce travail.

M. FORBES : Dois-je comprendre que les deux brise-lames de Port-Joli et de Port-Mouton recevront ou ne recevront pas l'attention de l'honorable ministre ?

M. OUIMET : Ils recevront mon attention.

M. FORBES : Est-ce qu'il y aura, dans le budget supplémentaire, un crédit affecté à leur réparation ?

M. OUIMET : Vous le verrez lorsque le budget supplémentaire sera soumis à la Chambre.

Grand-Etang..... $23,000

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre voudrait-il bien dire où l'entrepreneur en est rendu avec ses travaux et quelle somme d'argent a été dépensée ?

M. OUIMET : Aucun déboursé n'a été fait. Les travaux sont en cours d'exécution.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ai demandé les documents ayant rapport à ces travaux, et ils ont été produits. Je voudrais connaître les progrès qui ont été faits ?

M. OUIMET : L'entrepreneur ne fait que de commencer les travaux.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il lui a été payé quelque chose avant les élections locales, je crois.

M. OUIMET : Je ne le sais pas. Le contrat vient d'être conclu, et l'entrepreneur s'est mis à l'œuvre.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le contrat a été conclu au mois de décembre.

M. OUIMET : Les travaux viennent de commencer. L'entrepreneur est M. Toms. J'ignore s'il a fait de l'ouvrage avant les élections, ou s'il n'en a pas fait.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je puis assurer à l'honorable monsieur, d'après les renseignements que je possède, que M. Toms est arrivé sur le théâtre des travaux immédiatement avant les élections, avec l'autorisation d'un très haut fonctionnaire et en compagnie du candidat conservateur local.

M. OUIMET : Quel est ce très haut fonctionnaire ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il est intimement associé à l'honorable monsieur. M. Toms s'est mis à adjuger un certain nombre de sous-contrats. Comme ceci se passait dans la première semaine de mars, j'espérais que quelque progrès aurait été fait. Mais depuis les élections provinciales, les travaux paraissent avoir été suspendus.

M. CAMERON : Non, non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suis obligé de m'en rapporter à la déclaration du ministre des Travaux publics. Il dit que les travaux viennent de commencer.

M. OUIMET : Mon ingénieur en chef me dit que l'entrepreneur a fait rendre ses matériaux sur le terrain et qu'il commence les travaux.

Ile du Prince-Edouard—Réparations générales aux brise-lames..... $6,000

M. PERRY : Je voudrais savoir du ministre s'il s'attend à réparer, avec la somme de $6,000, tous les quais et brise-lames de l'Ile du Prince-Edouard pour lesquels il n'y a pas de crédits spéciaux ? Ce crédit de $6,000, venant chaque année, me fait l'effet d'une vieille chanson.

Je ne ferai pas allusion aux travaux publics des comtés de King ou de Queen. Ces comtés sont représentés par des messieurs parfaitement en état de faire connaître les besoins et les désirs de leurs commettants. Je parle du comté de Prince. Il y a, sur l'île, trente entreprises publiques sous forme de jetées et de brise-lames. Le ministre a-t-il eu de l'ingénieur local une estimation de la somme nécessaire à la réparation de chaque brise-lames ?

Je ne le crois pas, car aucun ingénieur ne ferait une estimation aussi faible pour les travaux publics de l'Ile du Prince-Edouard. J'aimerais avoir une réponse de l'honorable ministre, et après cela j'aurai autre chose à dire.

M. OUIMET: Je dois dire que $6,000 ne suffisent pas pour réparer les différentes constructions qui ont besoin de réparations dans l'Ile du Prince-Edouard. Il faudrait pour cela un crédit de $120,000. Mais, indépendamment de cette somme, nous faisons des déboursés considérables dans l'Ile du Prince-Edouard, spécialement à Souris et aux Iles Wood.

M. PERRY: Dans le comté de Prince il y a une douzaine de jetées et de brise-lames. Au brise-lames de Brae, un prolongement a été promis l'année dernière. Une centaine de dollars aurait suffi pour le construire. A West-Point il y a un quai dont, j'en suis sûr, l'honorable ministre des Travaux publics doit connaître quelque chose. Ce quai a été construit par le gouvernement local au prix de $7,000. Le gouvernement fédéral, qui en a pris possession, l'a négligé depuis, et il s'en est allé en pièces. Je ne vois dans le budget aucun crédit destiné à sauver ce quai. Le ministre veut-il me dire si le gouvernement le reconstruira jamais?

Je trouve une estimation de $500 pour le brise-lames de Miminegash. Il y a là des matériaux que l'on n'utilise pas, et il faudra $500 pour payer la main-d'œuvre nécessaire à l'emploi de ces matériaux pour maintenir le quai déjà construit. M. McCarthy, qui en charge, a reçu avis du gouvernement d'arrêter les travaux, parce qu'il n'y avait plus d'argent à dépenser. Ces $500 ne paieront pas le bois, la pierre et le fer laissés là pour solidifier l'ouvrage exécuté. Je présume que M. McCarthy est encore en charge. L'ancien surintendant, M. Blanchard, a été destitué très brusquement, je crois. J'ose dique qu'il le méritait, il était le protégé et le choix de l'un des plus grands hommes que nous ayons à l'Ile du Prince-Edouard, le présent lieutenant-gouverneurr qui s'est venté d'avoir nommé M. Blanchard, parce qu'il était Acadien-Français. J'ai appris que M. Blanchard avait gaspillé une grande partie des deniers. On dit que M. McCarthy est un bon employé. Quoiqu'il soit conservateur, je suis heureux de dire qu'il est l'homme de la situation. Je ne me plaindrais pas autant si le gouvernement était prêt à terminer l'ouvrage afin de protéger ce qui est fait.

Il y a aussi le brise-lames de Tignish. Rien pour celui-là. Pas un denier n'a été affecté à cet ouvrage depuis trois ou quatre ans, et il est en grand danger d'être mis en pièces par les tempêtes de l'automne ou par les glaces du printemps. Le havre Tignish est très important; c'est le seul havre de refuge qu'il y ait entre Cascumpec et le Cap Nord. En temps de pêche, il sert plus au gens de Caraquette, de Shippigan et de Pokemouche, dans la Baie des Chaleurs, qu'à ceux de Tignish. Mais l'ennui est que les bateaux de la Baie des Chaleurs qui vont pêcher là sont de grands bateaux de 30 pieds de long au moins, et dans les mauvais temps ils encombrent le havres qu'ils ferment complètement, si bien que les bateaux plus petits ne peuvent pas bouger et sont dans l'impossibilité de sortir le matin. Vous savez que la pêche du maquereau se fait le matin et le soir les bateaux sont obligés de partir au point du jour, ou même avant, et il faut que la pêche soit faite avant dix heures, car le maquereau est un poisson qui ne peut être gardé longtemps sans être salé. Lorsque les pêcheurs veulent partir le matin, ils trouvent le havre fermé par ces grands bateaux.

Il y a deux ans, j'entamai une correspondance avec l'ancien député de Gloucester, qui est aujourd'hui membre du Sénat, et il promit de m'aider à induire le gouvernement à dépenser une certaine somme d'argent pour améliorer ce havre. L'obstacle se trouve à l'extrémité du brise-lames. Le lit de la rivière est divisé; une partie de l'eau passe par le nord, et le volume principal par le sud-ouest, et à l'endroit que je viens de désigner il y a un banc de sable que les bateaux tirant quatre ou cinq pieds d'eau ne peuvent pas franchir. Il leur faut rester en aval, et lorsqu'il y a quatre-vingt-dix ou cent de ces grands bateaux, tout le havre se trouve fermé et nos propres bateaux, dont les propriétaires ont tant d'intérêt dans la pêche, ne peuvent sortir et faire leur pêche du matin.

Je recommanderais que l'on construisît un fronteau partant de la terre ferme et allant en descendant jusqu'à l'extrémité occidentale du brise-lames, afin d'empêcher l'eau de passer au nord. L'eau qui va au nord passe par-dessus des battures de sable, et je voudrais que l'on fit passer toute l'eau au sud-ouest où se trouve le grand chenal. Cela pourrait être fait à peu de frais, parce qu'il n'y a pas de glace à briser, attendu qu'elle fond en dedans et ne sort pas. Lorsque ce banc de sable sera dragué les grands bateaux pourront se rendre jusqu'au pont où il y a dix ou douze pieds d'eau en dedans de la barre, et alors les bateaux-pêcheurs pourront sortir pour faire leur pêche du matin.

Sans doute il y a là un gardien du havre, mais il n'a pas le pouvoir de renvoyer ces bateaux. Le havre est pour l'avantage de tous ceux qui peuvent y entrer; c'est un havre de refuge, et il est accessible à tout le monde. Souvent vous pouvez presque faire traverser le havre par un cheval et une voiture en passant sur les ponts de ces bateaux, tant ils sont nombreux. Et cependant, ils leur faut se servir de ce havre quand viennent les tempêtes, car il n'y a pas d'autres endroits où ils pourraient se réfugier, à moins d'aller à Cascumpec. Or, ces bateaux de Caraquette font leur pêche la nuit, ils ne songent pas à quitter le havre avant trois ou quatre heures du soir, et il n'y a pas moyen de les envoyer avant qu'ils soient prêts à partir. C'est pourquoi je demande au gouvernement de faire le dragage dont j'ai parlé, afin que les bateaux puissent se rendre jusqu'au grand pont où il y a beaucoup d'eau.

Je n'attends pas du ministre qu'il porte immédiatement une somme au budget dans ce but; mais je demande que pendant la vacance il envoie un de ses ingénieurs—l'ingénieur local serait compétent pour cela—examiner la place et faire rapport; et si l'ouvrage suggéré est praticable, si l'estimation des frais ne dépasse pas les limites d'une somme raisonnable, afin que le ministre puisse trouver le moyen d'adopter ma recommandation, j'espère qu'à la prochaine session il sera prêt à mettre dans le budget une somme à cette fin. Le havre n'est pas ce qu'il devrait être; il ne donne pas aux intéressés la satisfaction à laquelle ils ont droit. Un ingénieur devrait y être envoyé durant la vacance pour examiner la condition de l'ouvrage, surtout en dehors du brise-lames de Tignish. Établi sur la côte du golfe, ce brise-lames est très exposé, et à l'automne les tempêtes sont violentes. Je crois que quelques dollars, dépensées à point, empêcheraient une construction qui a déjà coûté $18,000, d'être emportée.

Maintenant il y a un quai à réparer sur la rive de Kier, et le brise-lames de Malpèque a besoin d'être prolongé. Il y a un mois ou deux, une pétition a été envoyée ici par les habitants de Gordon-Point, près le Cap Traverse, demandant un brise-lames. Je ne vois rien dans le budget à ce sujet. Je ne sache pas que le gouvernement ait donné des ordres pour faire une levée hydrographique de cet ouvrage. Naturellement je ne m'attends pas à ce que le gouvernement place une somme dans le budget avant qu'une étude et une estimation du coût probable aient été faites.

Il y quelque temps, à propos du bureau de poste de Richmond, nous avons vu combien gravement les ministres se trompent quelquefois en demandant à la Chambre de voter des deniers avant de s'être assurés du coût probable de ces travaux publics. Je pense pouvoir me faire comprendre du ministre, pas aussi bien peut-être que si j'étais conservateur ; mais étant un de ses compatriotes, je puis lui parler en français s'il ne peut me comprendre en anglais. Je lui demande d'envoyer, pendant la vacance, l'ingénieur local faire des études hydrographiques de ces localités au sujet desquels le budget est muet. Je suggère qu'il y comprennne aussi le quai de West-Point.

Le havre de Cascumpec est aussi un havre de refuge, le seul entre Tignish et Malpèque. Le gouvernement y a déjà dépensé $78,000 pour l'exécution d'un projet extravagant qui, je dois le dire, a été préconisé et exécuté sous la direction de George W. Howlan qui est aujourd'hui lieutenant-gouverneur de l'île. Il a fait sauter quantité de roches là où il y avait neuf pieds d'eau, et après ces opérations il n'y en avait plus que sept et demi. Un dragueur y fut envoyé il y a une année ou deux et a fonctionné pendant trois jours, je crois, et a fait beaucoup d'ouvrage. Partout où il a opéré, il a établi une profondeur d'environ dix pieds et demi, mais les roches brisées sont toujours restées là depuis, au grand détriment de la navigation dans le port.

On me dit que nous n'aurons plus besoin de ce havre à l'avenir, que le tunnel va être construit. J'apprends que le sénateur de l'Ile du Prince-Edouard, je veux dire M. Ferguson, a fait un grand déploiement d'éloquence en faveur du tunnel, mais il se trompe s'il croit qu'il va l'avoir. Lorsque j'ai demandé si le dragueur avait quitté la rivière Murray, on m'a répondu qu'il y était. J'apprends qu'il va draguer la rivière Murray, dans le comté de King, parce que le gouvernement a l'appui de ce comté ; mais les habitants du comté de Prince demanderont longtemps avant d'obtenir ses services.

Il y a un an ou deux, j'ai promis au ministre des Travaux publics que, s'il donnait une part raisonnable de patronage au comté de Prince, je lui donnerais de mon côté un appui raisonnable ; mais il n'en a rien fait. Si $6,000 étaient dépensées dans le comté de Prince, ils ne suffiraient pas pour faire face à la dépense nécessaire, et sans doute les comtés de Queen et de King exigent des sommes considérables. Je vois par le budget qu'on a pourvu au havre de Rustico-nord dans le comté de Prince, ainsi qu'au brise-lames de Souris. Ce sont des travaux importants, et nul doute que le ministre s'est convaincu que la somme mise au budget est suffisante pour les réparations, et je n'envie pas aux gens l'avantage de cette dépense. Admettant que la dépense dans le comté de King soit juste, il est évident qu'une dépense semblable devrait être faite dans le comté de Prince. Bien que j'aie obtenu une belle majorité lors des dernières élections, la moitié de la population se compose de conservateurs, et si une injustice est faite au comté, les conservateurs en souffriront autant que les libéraux.

J'ai fait connaître au ministre et au comité les besoins de mon comté. A tout événement, j'espère qu'il ne jettera pas de l'eau froide sur un rat noyé, qu'il ne dira pas qu'il ne fera rien pour Perry, parce que celui-ci est un grit, mais qu'il me donnera la chance de gagner mon point.

M. OUIMET : Pour ce qui est de Miminegash, je suis sûr que $500 suffiront pour compléter les travaux. Quant à Tignish, les ingénieurs seront envoyés là durant l'été. Quant à Gordon-Point, je ne puis espérer qu'on y fasse des travaux cette année. Pour le reste, j'espère que le département rendra justice aux électeurs de Prince comme il a fait aux électeurs des autres comtés.

Iles Wood—Brise-lames..... .....$14,200

M. DAVIES (I.P.-E.) : Comme j'ai à maintes reprises fortement critiqué la manière dont on gaspillait de l'argent pour des travaux à ce havre, il n'est que juste que je félicite le département de la manière dont il a conduit les travaux dernièrement, de manière, je crois, à accorder à la population un port libre et commode. En tous cas, les travaux ont été conduits comme ils devaient l'être, et c'est ce que je demandais. Je félicite le ministre d'avoir ainsi rendu justice à ces gens, je le félicite d'avoir trouvé moyen de faire ce qu'ils demandaient depuis si longtemps. Quant à Rustico-nord, j'aimerais savoir comment on va dépenser les $3,000. Cela doit-il servir à prolonger les travaux ?

M. OUIMET : On a l'intention de construire 70 pieds de travaux détruits par la tempête et puis une façade de 30 x 60 pieds.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Comment va-t-on protéger l'extrémité ? L'année dernière, j'ai signalé à la Chambre l'état défectueux de la construction première, j'espère que les ingénieurs verront à ce que l'extrémité du brise-lames soit bien protégé. Si ces travaux sont faits comme la première fois, ils seront emportés de la même manière.

M. OUIMET : Ces travaux seront formés de caissons et fixés au roc, si nous pouvons l'atteindre ; si nous ne pouvons atteindre le roc, le tout sera réuni par des barres de fer. Je puis assurer à l'honorable député que le département fera son possible pour rendre ces travaux solides.

Negro Point—Brise-lames..... $25,000

M. BOWERS : Je désire savoir à quoi on appliquera l'argent cette année. Il y a des amas de roches à l'entrée du port de Saint-Jean. Dans quelques années le chenal de l'ouest en sera tout rempli. Les deniers publics sont simplement dépensés en pure perte aujourd'hui pour les travaux faits au brise-lames. On devrait trouver quelque moyen de construire ces travaux d'une manière permanente. Ils sont à présent dans un état de ruine.

M. OUIMET : Je crois que l'honorable député parle avec raison de l'importance du brise-lames

dans le port de Saint-Jean. C'est une chose nécessaire pour la protection du port. Les mers sont si fortes à cet endroit que de gros cailloux sont entraînés par les vagues énormes. On affectera le crédit à des travaux destinés à prévenir la chose. L'idée est de cimenter les travaux, pour n'en faire qu'un seul bloc. C'est une expérience que l'on va faire ; mon ingénieur me dit que la chose se pratique en France et ailleurs, et il espère que cela réussira. Nous aurons ainsi des travaux permanents pour lesquels il ne faudra pas faire de dépenses chaque année.

Rivière Saint-Jean et ses tributaires... $10,000

M. COLTER : J'aimerais à demander au ministre comment on va dépenser cet argent ?

M. OUIMET : Pour creuser un chenal de 11 pieds entre Saint-Jean et Frédéricton. Entre Frédéricton et Woodstock, il s'agit de creuser un chenal de trois pieds, et diverses autres améliorations.

M. COLTER : En 1892, le ministre disait, en réponse à une question semblable à celle que je pose aujourd'hui, que le crédit servirait à améliorer le chenal de la rivière, entre Frédéricton et Woodstock à enlever les obstructions près de ce dernier endroit et à réparer le chemin de halage. On avait l'intention, disait-il, de dépenser $1,500 pour l'achat de deux chalans et une machine pour nettoyer la rivière Saint-Jean, entre Frédéricton et Woodstock. Je vois, par le rapport de l'Auditeur général, qu'une partie de cet argent a été dépensé autrement. $500 pour la construction de jetées à Sunbury ; $250 dans King ; $500 dans Queen ; et $500 dans King, N.-B. Je demanderai au ministre quel droit il avait de dépenser une partie du crédit pour de pareils travaux, après les explications qu'il m'avait données ?

M. OUIMET : Ces jetées faisait partie des améliorations projetées. J'ai pu ne pas mentionner cela dans les explications que je donnais en 1892, mais nous avons cru qu'au lieu de construire nous-même des jetées, il était préférable d'aider à la construction de ces jetées qui ne seront jamais une charge pour le département. Cette dépense est justifiable, non seulement parce qu'elle était faite dans l'intérêt des améliorations que l'on faisait, mais parce qu'elle était comprise dans le crédit accordé par le parlement. Une inspection récente a fourni au département des renseignements plus pratiques et plus exacts au sujet des diverses améliorations dont cette rivière a besoin. M. Shewan a fait, sur toute la rivière un rapport très intéressant que je transmettrai à l'honorable député. Le crédit actuel sera affecté aux améliorations mentionnées dans ce rapport.

M. COLTER : Je suis heureux d'apprendre que le ministre a un rapport, car il m'a dit, l'année dernière, que M. Allison avait fait un rapport, et en réponse à une autre question au sujet de la possibilité d'améliorer ainsi la navigation entre Frédéricton et Woodstock, l'honorable ministre m'informa que, d'après le rapport de M. Allison, l'on pourrait entretenir un chenal de 5 pieds durant la plus grande partie de l'année, sauf à l'eau basse qui laisserait un chenal de 3 pieds.

Le ministre se trompait probablement, il voulait parler d'un autre endroit de la rivière Saint-Jean, car depuis que je suis arrivé ici j'ai reçu de lui une lettre dans laquelle il reconnaît que le rapport de M. Allison parlait d'une autre partie de la rivière et qu'un autre ingénieur était à faire une levée hydrographique. C'était le 5 avril. J'ignorais comment l'ingénieur pouvait faire un rapport satisfaisant, le 5 avril, lorsqu'il y avait 2 pieds de glace sur la rivière Saint-Jean. S'il n'a pas fait une nouvelle levée hydrographique depuis, je crains que son rapport n'ait pas une grande valeur.

L'autre jour, j'ai attiré l'attention du ministre sur l'importance d'améliorer le chenal entre Woodstock et Frédéricton, et je désire lui signaler la chose de nouveau. Nous avons là une région de 65 milles le long de la vallée de la rivière Saint-Jean, et les seules facilités de communication se réduisent à l'ancien système de la diligence, sauf durant un mois de l'année, au printemps, où l'on a un bateau.

On a construit un bateau pour cette route, mais cette année il n'a pu faire que 11 voyages à cause de deux petits bancs de sable que l'on pourrait faire disparaître avec quelques piastres, ce qui permettrait au bateau de faire le service presque tout l'été.

Il y a 20 ans, M. l'Orateur, les bateaux naviguaient tout l'été sur cette rivière. Depuis quelques années on a voté une assez forte somme d'argent, chaque année, pour faciliter la navigation sur cette rivière ; mais je regrette de dire que, d'après les renseignements que j'ai reçus, cet argent n'a pas été judicieusement appliqué.

Je n'en dirai pas davantage, vu que le ministre a cette année, une meilleure idée qu'il n'avait à la dernière session, de l'importance de ces travaux.

Par courtoisie pour la chambre de commerce de Woodstock, je désire citer une lettre, dont une copie, je crois, a été envoyée au ministre.

A l'honorable ministre des Travaux publics.

A une réunion de la chambre de commerce de la ville de Woodstock, N.-B., tenue le 25e jour d'avril dernier, il a été unanimement résolu :

Que cette Chambre informe respectueusement l'honorable ministre des Travaux publics, que les bateaux faisant le service entre Woodstock et Frédéricton, sur la rivière Saint-Jean, ne peuvent maintenant naviguer qu'une partie de la saison, et signale à son attention l'importance d'améliorer la navigation sur la rivière Saint-Jean, entre Woodstock et Frédéricton, de manière à permettre aux bateaux de naviguer durant toute la saison, si possible, entre ces deux points.

La chambre de commerce désire aussi attirer votre attention sur le fait que de grandes quantités des produits de cette région trouveraient un écoulement plus facile et plus avantageux, si l'on avait un accès plus aisé aux marchés et si les taux de transport jusqu'à Saint-Jean étaient moins élevés qu'ils ne le sont aujourd'hui sur une seule ligne de chemin de fer qui exige, de Woodstock à Saint-Jean, des taux excessifs comparés à ceux de certains points d'Ontario et de Québec à Saint-Jean.

Cette chambre soumet respectueusement qu'une dépens raisonnable pour la rivière, entre Woodstock et Frédéricton, serait d'un avantage incalculable, non seulement pour cette région mais pour toute la contrée le long de la rivière, entre ces deux points, où l'on n'a pas d'autres moyens de transport.

H. PICTON BAIRD, président.
T. C. L. KETCHUM, secrétaire.

La population de la partie supérieure de la rivière Saint-Jean est à la merci d'une seule ligne de chemin de fer, et d'après les meilleurs renseignements que je puisse avoir, je vois que les taux de ce chemin de fer sont excessifs.

Si l'on affectait quelques milliers de piastres à l'amélioration du chenal entre Frédéricton et Woodstock, de manière à permettre aux bateaux de naviguer durant toute la saison, Woodtsock

deviendrait un centre de concurrence et les gens obtiendraient des taux plus raisonnables.

Je suis certain, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir sur ce sujet, que si l'argent accordé par ce parlement depuis 3 ou 4 ans avait été convenablement dépensé, il ne faudrait rien de plus maintenant ; et je proposerai au ministre de confier tout le crédit à un seul homme qui puisse l'appliquer convenablement, au lieu de distribuer l'argent à celui-ci et celui-là. Je regrette de le dire, mais je crois que l'argent ainsi distribué a été dépensé en pure perte. Je conseillerais aussi au gouvernement de nommer, pour appliquer ce crédit, un homme directement intéressé, et je soumettrai le nom du capitaine du bateau. Ce n'est pas pour moi un ami politique, mais je crois que ce serait la meilleure nomination à faire.

J'espère donc que le ministre accordera la plus grande attention à cette question et qu'à la prochaine saison la navigation sera plus facile aux bateaux.

Port de Shédiac—nouveau brise-lames pour protéger le quai du chemin de fer Intercolonial à la Pointe du Chêne..... $25,000

M. CASEY : Combien faudra-t-il pour compléter ces travaux ?

M. OUIMET : Ce montant suffira. Le coût total est de $40,000.

M. CASEY : Quelle partie des travaux a été emportée ?

M. OUIMET : Ce brise-lames est une protection pour le quai de l'Intercolonial, et sa construction était nécessaire, autrement le quai du chemin de fer eut été emporté par la mer.

M. CASEY : Je ne m'oppose pas à la construction du quai, comme semble le croire l'honorable ministre ; je demande des renseignements. Il semblerait que les travaux était défectueux puisqu'ils ont été enlevés par la mer.

M. OUIMET : Cela a été causé par les vers.

M. CASEY : Ainsi le brise-lames était construit en bois ?

M. OUIMET : Oui.

M. CASEY : Le bois est une très mauvaise matière pour la construction d'un brise-lames.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. CASEY : Les brise-lames doivent être construits avec quelque chose de plus durable.

M. OUIMET : Ce sont des caissons en bois remplis de pierres. L'honorable député créerait une autre dette publique semblable à celle qui existe déjà s'il allait entreprendre de faire tous ces brise-lames en maçonnerie solide, comme dans les autres pays.

M. CASEY : Il me semble que nous augmentons autant la dette en reconstruisant ces travaux de temps en temps.

M. OUIMET : Nous essayons de protéger le bois, au moyen de la créosote.

M. COLTER.

M. WOOD (Westmoreland) : Le quai de Shédiac existe depuis un grand nombre d'années. Le brise-lames est un peu plus loin et le protège. Il a pu être affaibli quelque peu par l'action des vers, mais je crois que sa destruction est plutôt due à une rigoureuse tempête qui l'a emporté.

M. CASEY : Les brise-lames doivent être construits pour résister aux grandes tempêtes, autrement je n'en vois pas l'utilité.

M. WOOD (Westmoreland) : Ce brise-lames pouvait résister aux tempêtes ordinaires, mais il s'agit d'une tempête extraordinaire qui eût même enlevé un brise-lames neuf.

Réparations générales et améliorations aux travaux des ports et des rivières des provinces maritimes..... $10,000

M. FORBES : Il s'agit, je suppose, de dépenses générales ?

M. OUIMET : Il s'agit de dépenses générales non suffisamment prévues, et aussi des dépenses de voyage du personnel et des études qui ont été faites.

Québec—Grande Rivière—Pour compléter le port de refuge en prolongeant le quai..... $14,000

M. OUIMET : Les travaux sont maintenant donnés à l'entreprise. Il s'agit de prolonger la jetée, pour offrir un port de refuge aux bateaux pêcheurs sur la côte de Gaspé. C'est le seul portde refuge à part celui de Gaspé. Coût total, $28,861.

Réparations générales et améliorations aux ports, rivières et ponts—Québec. $10,000

M. LAURIER : Il y a quelque temps, j'ai attiré l'attention de l'honorable ministre sur l'état de la digue de la rivière Yamaska. Il me fut répondu que la digue était dans un bon état ; or je suis heureux que l'ingénieur en chef soit ici pour le renseigner sur ce sujet. La digue a crevé, et il faudrait ou l'enlever ou la réparer. Il est impossible de dire qu'elle est dans un bon état.

M. OUIMET : J'ai dit qu'elle était en assez bon état pour répondre aux besoins de la navigation. Je regrette que les espérances que l'on avait lors de sa construction ne se soient pas réalisées ; mais elle est en assez bon état pour les besoins que l'on en a.

M. LAURIER : Je ne puis comprendre comment on peut déclarer en bon état une digue qui crève deux ans après sa construction.

M. OUIMET : Le seul dommage est dans le dessus de la digue qui a été enlevée, mais il n'est pas nécessaire de tenir l'eau aussi haute qu'on le désirait d'abord. Je suis étonné de voir l'honorable député demander au gouvernement de faire là de nouvelles dépenses.

M. LAURIER : J'ai passé sur cette rivière, l'année dernière, et le pilote et le capitaine du bateau m'ont dit que la digue était une nuisance, dans sa condition présente et qu'il fallait la réparer ou l'enlever. Après que cette digue fut terminée, une partie fut emportée par l'eau.

M. OUIMET : Elle est amplement suffisante pour les bateaux qui naviguent sur cette rivière.

Port de Kingston..... $6,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les ingénieurs de l'honorable ministre feraient bien de mettre une fin à ces travaux. Tous les ans, depuis plusieurs années, on nous demande un crédit pour enlever les roches dans le port de Kingston, et ce travail semble n'avoir pas de fin. Je crois que l'on ferait de l'économie en mettant à ce travail un plus grand nombre d'hommes qui compléteraient la besogne plus tôt.

M. OUIMET : La barre qui a été enlevée obstrue jusqu'à un certain point l'entrée du port de Kingston. Certainement, avec un plus fort crédit la besogne serait faite plus vite.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et je crois que cela coûteraient moins cher.

M. OUIMET : On me dit que cela aurait coûté cher, car il eut fallu un nouveau matériel, mais aurait probablement pu servir ailleurs.

Rivière Ottawa—Amélioration du chenal des bateaux à vapeur dans les rapides de Pétéwawa, en haut de Pembroke..$4,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela complétera-t-il les travaux ?

M. OUIMET : Non ; il faudra $8,000 en tout. Nous avons eu $1,000 l'année dernière, mais cela ne suffisait pas pour commencer les travaux.

M. CASEY : Que sont devenus les canaux fort coûteux de ce côté-ci de Pembrooke ? S'en sert-on ?

M. OUIMET : Je n'ai pas charge des canaux.

Port de Hamilton—dragage..... $6,000

M. CASEY : Quel montant va-t-on dépenser à Hamilton ?

M. OUIMET : Il faut $12,321 pour compltéer les travaux qui auront alors coûté $28,000.

Port-Albert—Prolongement des jetées et dragage..... $10,000

M. CASEY : Qu'est-ce que ce crédit ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est un crédit à voter de nouveau.

M. CASEY : Que ce soit à voter de nouveau, ou non, j'aimerais savoir combien vont coûter les travaux.

M. OUIMET : Le coût probable est de $18,000.

Port de Goderich—Prolongement des jetées et réparations..... $33,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la nature de ces travaux ?

M. OUIMET : Le prolongement des jetées du nord et du sud pour permettre aux navires d'entrer plus facilement dans le port durant les tempêtes, et pour prévenir la formation d'une barre à l'embouchure de la rivière. Il y en a outre du drainage.

M. CASEY : A l'entreprise ?

M. OUIMET : Oui—le montant est de $38,000.

M. LANDERKIN : Quant a été donné le contrat ?

M. OUIMET : L'année dernière.

Port-Rowan—Construction d'un quai. $5,300.

M. OUIMET : Le coût total de ces travaux sera de $13,300.

M. CASEY : Depuis quand sont commencés ces travaux ?

M. OUIMET : Depuis un an environ ; ils seront terminés cette année.

M. CASEY : Quelle profondeur y a-t-il à cet endroit.

M. OUIMET : Environ 10 pieds à l'entrée.

Port de Owen-Sound—Dragage, etc $5,000

M. OUIMET : Ce crédit est pour continuer les dragages de l'entrée du port, pour donner un chenal de 500 pieds de large par 20 de profondeur.

M. LANDERKIN : Quant a-t-on commencé ces travaux ?

M. OUIMET : L'an dernier.

M. LANDERKIN : On m'a dit que ces travaux étaient inutiles. On me dit que la matière enlevée du fond n'est transportée qu'à une petite distance et que le chenal redevient vite obstrué. Je ne parle pas d'après mes connaissances personnelles.

M. OUIMET : C'est pour cette raison que nous avons changé le chenal ; nous lui avons donné une direction vers l'ouest, pour empêcher qu'il ne soit obstrué de nouveau.

M. LANDERKIN : Cela n'aura-t-il pas pour effet de remplir le chenal plus rapidement ? Les tempêtes viennent généralement de l'ouest.

M. OUIMET : Mes ingénieurs disent que c'est la meilleure chose à faire. Owen-Sound est à peu près le port le plus important de cette région pour le trafic de Port-Arthur, Fort-William et les ports de la Baie Georgienne, et, par conséquent, nous devons faire ces travaux.

M. LANDERKIN : Il importe certainement que ces travaux soient faits, et bien faits.

Port de Belleville..... $3,000

M. OUIMET : C'est du dragage.

M. CASEY : A propos de la glace au printemps, prend-on quelque mesure pour remédier à ces ennuis ?

M. OUIMET : Ce dragage se fait à l'entrée de la rivière ; cela aura pour effet de faciliter la marche de la glace vers le lac.

Baie Dyer—Prolongement du quai.....$3,500

M. OUIMET : Retranchez l'expression "prolongement." On assure qu'il vaudra mieux construire un petit quai à quelque distance de là ; que cela fera mieux l'affaire de la population. Le département décidera ce qu'il est préférable de faire.

Réparations générales—ports, rivières et ponts—Ontario..... $5,000

M. CASEY: Je demanderais au ministre ce qui est résulté des opérations de l'été dernier à Port-Stanley?

M. OUIMET: On n'a fait que du dragage cette année. Le crédit voté l'année dernière a été demandé dans le but de faire de plus grandes améliorations à cet endroit. On espérait que certains arrangements seraient conclus entre les compagnies de chemins de fer aux fins de faire de Port-Stanley un port important de communication entre ce côté-ci et Cleveland. Ces arrangements n'ayant pas eu lieu, l'argent n'a pas été employé.

M. CASEY: C'est une des raisons qui m'ont engagé à poser la question. Je crois qu'il est de nouveau question de ce projet. Une ligne de steamers de Cleveland fait maintenant un service régulier. J'aimerais savoir jusqu'où les améliorations ont été poussées l'année dernière—quelle profondeur d'eau on a obtenue.

M. OUIMET: Quatorze pieds, et $1,000 ont été dépensées. Le crédit devra être voté de nouveau dans le cas où les améliorations mentionnées par l'honorable député aurait lieu.

M. CASEY: Alors il y aura une partie de ce crédit général qui sera employée à Port-Stanley?

M. OUIMET: Pour le dragage seulement. Les quais sont en bon état.

M. CASEY: Les extrémités extérieures des quais sont en bon état, mais la partie intérieure ne l'est pas, le bois est pourri, et il est dangereux d'y passer. J'ai vu des gens sur le point de se noyer en passant à travers les pièces de bois qui se brisaient. Plus que cela, l'ancien bassin où les bâtiments arrivaient et pouvaient virer est maintenant rempli de vase, et ils sont obligés de reculer pour sortir.

Rivière Fraser—Amélioration du chenal. $30,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans les circonstances présentes ce crédit sera-t-il employé tel que projeté? Je suis d'avis que le chenal en cet endroit a subi de grandes modifications depuis quelques semaines.

M. OUIMET: Toutes ces améliorations sont faites dans le but de fournir un bon chenal à la navigation, de plus, pour empêcher le débordement de la rivière.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous comprenons tous que les dernières inondations à la Colombie Anglaise ont dû produire un changement extraordinaire tout le long de la rivière Fraser, et il me semble que les améliorations projetées n'auront aucun résultat dans les circonstances actuelles. L'honorable ministre a-t-il reçu un rapport de ses ingénieurs à ce sujet?

M. OUIMET: Nous n'avons pas encore reçu de rapport, et l'eau n'est pas assez basse pour permettre de faire une inspection.

M. CORBOULD: Les inondations ne nuiront pas aux travaux qui ont été exécutés sur la rivière Fraser. Elles ont eu lieu à l'embouchure du chenal de la rivière.

M. OUIMET: Je crois que les eaux ont creusé un nouveau chenal à travers les alluvions.

M. CORBOULD: Je ne crois pas que le chenal ait à en souffrir.

M. CASEY: A combien le ministre estime-t-il le coût des améliorations à faire à ce chenal?

M. OUIMET: Afin de rendre la rivière Fraser navigable et de l'empêcher de déborder, je crois qu'il faudra près de $500,000.

M. CORBOULD: Le ministre a-t-il l'intention de continuer le levé hydrographique de la rivière Fraser? L'année dernière, il y a eu un crédit qui n'a pas été suffisant. Je ne vois pas de crédit cette année.

M. OUIMET: On a l'intention de continuer le levé hydrographique.

Galerie nationale des Beaux-Arts..... $5,000

M. OUIMET: Ce crédit est demandé conformément aux désirs exprimés l'année dernière par les députés des deux côtés de la Chambre, savoir: que le crédit soit assez considérable pour acheter de bons tableaux et améliorer la galerie nationale des beaux-arts.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je suis heureux que le ministre agisse dans ce sens. Je lui demanderai si un des tableaux exposés cet hiver a été acheté pour être placé dans la galerie.

M. OUIMET: Je ne saurais dire, mais je fournirai ce renseignement demain.

M. DAVIES (I.P.-E.): Comment ces tableaux seront-ils achetés, qui conseillera l'honorable ministre?

M. OUIMET: M. Watts, du ministère, architecte et peintre, et membre de l'Académie royale, et qui, je crois, est compétent. Il est conservateur de la galerie et, règle générale, il donne ses conseils quand il s'agit d'acheter des tableaux, bien qu'ils soient soumis au Conseil. Je ne sais pas si les membres du Conseil peuvent être considérés comme étant de bons experts, mais les tableaux leur sont soumis aux fins de confirmer la décision déjà donnée par le conservateur.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je suis porté à croire qu'il aurait été bon de nommer un comité composé de trois membres de l'Académie royale aux fins de choisir les tableaux. J'ai cru qu'à l'époque de l'exposition, lorsque les tableaux étaient dans la galerie, on aurait fait un choix entre les tableaux canadiens, tout en admettant que tous ne doivent pas être uniquement des œuvres canadiennes. Mais je suis d'avis qu'au lieu de se fier au jugement d'un seul homme, bien qu'il fasse partie de l'académie, il vaudrait mieux avoir un comité de trois académiciens.

M. OUIMET: C'est une autre question à décider, savoir: si nous devrions convertir cette galerie nationale en école, c'est-à-dire, s'il vaudrait mieux acheter des spécimens des différentes écoles de

peinture pour l'avantage des jeunes gens qui désirent les étudier, ou si elle doit servir comme galerie pour les œuvres canadiennes exclusivement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il est un peu difficile pour nous de décider cette question, mais je suis porté à croire, tenant compte du prix énorme qu'il faudrait payer pour des œuvres de maîtres en Angleterre,—sans parler des anciens maîtres—je suis porté à croire, dis-je, que nous ferions tout aussi bien d'employer cette petite somme de cinq mille piastres à encourager l'art canadien seulement. Je crois que dans ce cas il ne faudrait pas confier le choix des tableaux à un employé du département, tout compétent qu'il puisse être. Je n'objecte pas au crédit, mais je recommanderais certainement que quelques-uns de nos meilleurs artistes fussent nommés pour former un comité et qu'ils fussent chargés, pendant un an ou deux comme essai, d'acheter les meilleures productions de l'art canadien qu'il soit possible de trouver. L'honorable monsieur sait très bien que, bien que nous puissions établir une école des arts, la chose serait impossible à moins d'avoir un crédit beaucoup plus considérable que celui-ci pour obtenir des œuvres d'art qui formeraient une collection quelque peu semblable à celles que nous voyons dans la république voisine, ou même dans les maisons des riches citoyens de notre pays. Je prendrai la liberté de dire que, dans le moment, l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) permet aux artistes d'inspecter sa collection de tableaux, laquelle est d'une haute valeur, et il nous serait tout à fait impossible de nous en procurer une ici dans le même genre.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne désire pas donner à entendre que nous devrions nous adresser à d'autres qu'à des artistes canadiens pour établir une académie. Il est cependant d'une très grande importance que nous formions un noyau. Quant à acheter des œuvres d'art des artistes étrangers, il n'y faut pas songer. L'année dernière j'ai visité la galerie des arts au parc central de New-York, où il y a des tableaux évalués à $10,000 jusqu'à $60,000 chacun. Il y a un fait dont le peuple américain a raison de se réjouir et qui est très digne d'éloge, ce sont les dons en tableaux que des Américains loyaux font à leur galerie des beaux-arts. J'ai l'espoir que si nous établissons une bonne galerie de beaux-arts nos citoyens feront de temps à autre des dons à cette galerie. C'est ce qui a eu lieu ailleurs et cela peut avoir lieu ici. Qu'il en soit ainsi ou non, nous devons toujours en faire l'essai, et j'espère que les tableaux seront choisis de manière à convaincre le public qu'on ne se procurera que des œuvres de mérite.

M. FLINT : Le ministre devrait préparer un projet à ce sujet. Il pourrait peut-être le soumettre à la Société royale, et recevoir les avis de ses membres, quant aux meilleurs moyens à adopter pour commencer l'établissement d'une académie de manière à nous permettre à la longue, peut-être dans le cours de vingt-cinq ans, d'avoir une collection d'œuvres de valeur pour le pays.

Perception du revenu—Travaux publics $178,750

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Que retirerons-nous de cette dépense de $178,000 ?

M. OUIMET : Tous les glissoirs, excepté ceux de la Trent, suffisent à leur entretien.

Le comité lève sa séance et rapporte les résolutions.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 12.10 a.m. (samedi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 18 juin 1894.

L'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE.

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 136) pour faire droit à Orlando G. R. Johnson, sur division.—(M. Metcalfe.)

ECOLE D'INFANTERIE À MONTRÉAL.

M. LAVERGNE : 1. Le gouvernement se propose-t-il d'insérer dans le budget, cette année, une somme suffisante pour établir une école d'infanterie à Montréal ? Si oui, quelle somme ? 2. Est-ce l'intention du gouvernement de transférer de Saint-Jean, province de Québec, à Montréal, l'école militaire établie en 1883 dans la première de ces localités ?

Sir JOHN THOMPSON : Je ne peux pas répondre à la première partie de l'interpellation avant que les estimations supplémentaires soient déposées, probablement dans le cours de la semaine prochaine. Quant à la seconde partie, le gouvernement est à étudier la question.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—VENTE DE VIEUX FER.

M. SUTHERLAND (pour M. BORDEN) : Quelle quantité de vieux fer a été vendue par le chemin de fer Intercolonial à la Compagnie de fonderie et de machines de Truro pendant les années 1890, 91, 92 et 93, et à quel prix par tonne ?

M. HAGGART : La quantité de vieux fer vendue par le chemin de fer Intercolonial à la Compagnie de fonderie et de machines de Truro pendant les années 1890, 91, 92 et 93 a été : 1890, 116,140 livres à $10 par tonne, et 68,100 livres à $15 par tonne ; 1891, 136,400 livres à $15 par tonne ; 1892, 209,915 livres à $15 par tonne ; 1893, 241,352 livres à $15 par tonne.

FORMULE DE BULLETIN DE VOTATION.

M. RIDER : La formule de bulletin désignée comme "formule J," mentionnée dans la clause 5 du bill dont le parlement est actuellement saisi concernant les élections fédérales, est-elle la propriété du gouvernement ? Si oui, comment ? S'il l'a achetée, quelles sont les conditions de l'achat ?

Sir JOHN THOMPSON : Cette formule de bulletin n'est pas la propriété du gouvernement.

PERCEPTEUR DES DOUANES À GASPÉ.

M. FAUVEL: 1. Le percepteur des douanes à Gaspé, M. J. J. Kavanagh, a-t-il été mis à la retraite ou a-t-il demandé sa mise à la retraite? 2. Si oui, quand? 3. Quelque personne a-t-elle été nommée pour remplir la vacance? Si non, le gouvernement se propose-t-il de donner cette position par voie de promotion, à M. Peter E. LeGros, préposé au débarquement à ce port? Et quelle est la cause du retard apporté à la nomination?

Sir JOHN THOMPSON: Il n'a pas été mis à la retraite, mais il en a fait la demande le 20 mars 1894. Le percepteur étant malade, sa charge est temporairement rempli par M. Peter E. LeGros. Le bureau de la trésorerie est à examiner la question de la nomination d'un percepteur.

BUREAU DE POSTE DE SAINT-THOMAS.

M. SUTHERLAND (pour M. CASEY): Quel montant le ministre des Postes a-t-il déclaré avoir reçu du maître de poste de Saint-Thomas, Ont., à titre de location de boîtes postales? Est-ce la coutume que le maître de poste se fasse payer ici argent de location quand un bureau de poste est tenu dans un édifice du gouvernement? Sur quelle base et par qui sont fixés les salaires de l'assistant-maître de poste et des autres employés du bureau de poste de Saint-Thomas? Ces fonctionnaires sont-ils nommés par le gouvernement ou par le maître de poste? Quels sont les montants des salaires payés individuellement aux employés autres que l'assistant-maître de poste?

Sir ADOLPHE CARON: Le maître de poste de Saint-Thomas ne reçoit pas maintenant l'argent de location des boîtes postales; la somme entière est payée au ministère des Postes. Les maîtres de poste reçoivent ordinairement le prix de location de ces boîtes lorsque le bureau de poste est tenu dans un édifice du gouvernement. Mais là où les émoluments sont considérables, j'ai l'intention, à mesure qu'il se présentera des vacances, de reviser les salaires et de mettre les grands bureaux sur le même pied que celui de Saint-Thomas, c'est-à-dire, de payer au maître de poste un salaire régulier et de lui accorder une certaine somme pour payer ses commis et les dépenses contingentes de son bureau. Le salaire de l'assistant-maître de poste et ceux des autres employés sont les mêmes que ceux payés par l'ancien maître de poste. L'assistant-maître de poste et les commis du bureau de poste de Saint-Thomas sont nommés par le maître de poste. Les salaires payés sont: à l'assistant-maître de poste, $85 par mois; P. E. Windop, $42 par mois; E. Galbraith, $20; A. Daney, $18; J. Horton, $18; W. G. Martin, $12; J. Russel, $5, soit un total de $200 par mois.

FERME EXPÉRIMENTALE D'OTTAWA.

M. BEAUSOLEIL: Quel est le nombre des personnes employées dans l'administration de la ferme expérimentale d'Ottawa? Combien parmi ces personnes, parlent et écrivent la langue française? Le gouvernement se propose-t-il d'établir un service de correspondance française efficace à la ferme expérimentale d'Ottawa?

M. DALY: En sus des cinq principaux employés de la ferme expérimentale d'Ottawa, il y en a sept qui agissent en qualité d'assistant pour le travail technique et de bureau. Cinq de ces derniers parlent et écrivent le français, et trois sont spécialement préposés à la correspondance française. Toutes les lettres écrites en français reçoivent une attention immédiate, et le service de la correspondance française est plus efficace que la correspondance anglaise. En sus des cinq employés parlant la langue française, quatre parmi les autres employés connaissent assez la langue française pour leur permettre de donner des renseignements en français.

MAITRE DE POSTE DE GEORGETOWN.

M. LANDERKIN: Quelque accusation a-t-elle été portée contre l'ex-maître de poste de Georgetown? Si oui, quand et par qui? Quelle était la nature de l'accusation? Une enquête a-t-elle été faite, et quand? Le maître de poste a-t-il été exonéré?

Sir ADOLPHE CARON: Il n'y a pas eu d'accusation contre le maître de poste de Georgetown. Le ministère a simplement su que le maître de poste était mentalement incapable de remplir ses fonctions.

ORDRES DE LA CHAMBRE.

Etat indiquant en détail toute somme d'argent payée à M. Narcisse Rosa, de Québec, constructeur de navires, au cours des années de 1865 à 1869 inclusivement; la date et le montant de chaque paiement; le nom des navires pour lesquels chaque paiement a été fait; la raison de chaque paiement ainsi fait, établissant si le paiement a été fait d'après le tonnage de chaque navire et quel tonnage, ou s'il a été fait sur la base des droits payés sur articles employés dans la construction de ces navires et quels articles, et donnant ces articles et les dits droits payés et remboursés, en détail, avec les dates des remboursements pour chaque navire; le dit état devant aussi énoncer ceux des dits paiements qui ont été faits au dit Narcisse Rosa personnellement, et énonçant quant à ceux qui ont pu être faits à d'autres qu'à lui-même, mais pour lui, le nom de ces tierces personnes; aussi, copie des reçus pour chacune des dites sommes donnés tant par le dit Narcisse Rosa que par d'autres pour lui; aussi copie de toutes procurations en vertu desquelles ces tierces personnes ont ainsi reçu diverses sommes pour le dit Narcisse Rosa.—(M. Amyot).

Copie de toutes accusations, plaintes, lettres, télégrammes, correspondance, rapports ou ordres concernant la destitution ou le renvoi de John McLeod, de la charge d'inspecteur des travaux de réparation à la jetée de Broad Cove Marsh, Cap-Breton.—(M. Davies, I.P.E.)

TRANSPORT DES ANIMAUX SUR PIED DES ETATS-UNIS EN TRANSIT PAR LE CANADA.

M. SPROULE: Je demande:

Copie de toute correspondance, rapports, instructions ou autres communications entre le gouvernement et les compagnies de chemins de fer et entre le gouvernement et ses inspecteurs concernant les règlements pour le transport des animaux sur pied sur les dits chemins de fer entre aucuns points des Etats-Unis, en passant par le Canada.

M. l'Orateur, en présentant cette motion, mon intention est de fournir des informations qui, je crois, seront utiles aux journaux du pays qui se sont occupés de cette question. Ainsi que vous le verrez, cette motion est sur l'ordre du jour depuis longtemps, mais son tour n'est arrivéqu'aujourd'hui. Elle a été préparée en raison d'un article que j'ai lu dans le *Canada Farmer's Sun*, journal représentant les Patrons de l'industrie, lequel m'a engagé

à demander cette correspondance qui n'appuiera pas les assertions de ce journal, ainsi qu'on le verra quand elle aura été déposée. L'article auquel je fais allusion a trait à l'importation des maladies du bétail par le transport des animaux sur les chemins de fer du pays, et voici ce que dit cet article :—

Et cependant il existe un danger. Cette fois le danger est à Ottawa. Un nuage est suspendu sur notre peuple depuis des années, et les yeux de nos législateurs sont restés fermés au milieu de l'obscurité qui a existé. On a fait observer que l'embargo jeté sur nos animaux en Angleterre avait été occasionné par l'introduction de quelques animaux du Minnesota et du Dakota dans nos Territoires du Nord-Ouest, et le peuple a cru ce que lui a dit un gouvernement malhonnête dont les membres savaient que ces assertions étaient fausses. Le commerce d'animaux qui avait pris une si grande importance dans le Canada a été arrêté dans son développement par la conduite du gouvernement, qui a cédé devant les coalitions des compagnies de chemin de fer dont la main pèse sur lui. Jamais on n'a lu dans l'histoire d'un gouvernement canadien un chapitre rempli de plus d'infamies. Voici l'histoire de l'abaissement de notre gouvernement.

Durant quelques années avant 1880, on avait prohibé le transport du bétail américain à travers le Canada, parce que l'on croyait que les matières tombant des wagons contenaient des germes de fièvre. Le bétail canadien était alors admis librement sur le marché anglais, tandis que le bétail américain ne l'était pas. En 1880, les compagnies de chemin de fer persuadèrent au gouvernement de sir John A. Macdonald de permettre de nouveau le transport du bétail par le Canada. Cette permission fut accordée sujette à certains règlements préparés par le gouvernement impérial. Un règlement exigeait que le bétail fut débarqué et inspecté sur le côté américain par un vétérinaire compétent avant de prendre la route du Canada. Cette inspection devait être faite le jour. Depuis 1884 à peu près, pas un animal n'a été débarqué des wagons. Le sous-ministre de l'Agriculture (M. Lowe) a dit qu'il " fermerait les yeux " sur une pareille infraction aux règlements. C'était une concession faite aux compagnies. Puis, les compagnies de chemin de fer se plaignirent qu'elles ne pouvaient pas fixer le départ des trains transportant des animaux de manière à pouvoir arriver à la frontière le jour, et on permit de faire l'inspection le soir (dans les wagons), ce qui était une véritable comédie. Le Dr Wright, qui est vétérinaire et médecin, et un tory de vieille date, fut nommé inspecteur à Détroit. Il en vint à la conclusion que, vu que l'inspection qu'on lui permettait de faire était une comédie, autant valait ne pas en faire du tout, et il n'en fit plus. Pour la raison évidente qu'il ne voulait pas aller résider à Windsor le gouvernement le destitua, il y a quelques années, et il s'empressa de faire connaître les faits au gouvernement impérial. Six semaines plus tard l'embargo était jeté sur le bétail canadien. Ainsi le gouvernement a jugé que les intérêts des compagnies de chemin de fer étaient supérieurs à ceux des cultivateurs. Plutôt que de faire observer les règlements du gouvernement impérial, ce qui aurait porté un coup sérieux aux taux de transport des chemins de fer, notre gouvernement a fermé les yeux sur leur infraction, et de fait il en a ordonné l'infraction, et le résultat en est que pendant que les chemins de fer ont retiré des bénéfices du transport du bétail américain les cultivateurs canadiens ont perdu leur unique marché pour la vente de leurs animaux.

Le journal ajoute :

Les inspecteurs compétents exigés par les règlements du gouvernement impérial n'avaient pas toujours la compétence voulue. Dans une occasion un boucher a été autorisé à remplir les fonctions d'inspecteur.

Vu le fait que la circulation de ce journal parmi les cultivateurs du pays est considérable, il est facile de s'imaginer l'émoi causé par cet article. Cet article a été publié le 1er mai, et vers le milieu du même mois mon attention y a été attirée par une personne qui m'a expédié un exemplaire du journal.

J'avais raison alors de croire que les affirmations faites dans l'article étaient inexactes, et j'ai pris la peine de lire la correspondance que le sous-ministre a eu la bonté de me laisser voir, d'après les instructions du ministre et loin de confirmer les accusations contenues dans le journal, la correspondance établissait tout le contraire. A mon avis c'est un des plus clairs et un des pires cas de chantage—cette conduite du Dr Wright dans cette affaire que j'aie encore vus. Dans le but de répondre à ces accusations j'ai consulté le sous-ministre de l'Agriculture qui m'avait envoyé un avis à ce sujet. La première question a rapport au transport en transit des bestiaux des Etats-Unis de l'ouest à l'est par le Canada—d'un port des Etats-Unis à un autre. Ce transport est réglé par une convention faite avec le département vétérinaire du Conseil privé impérial, dont il est parlé dans ce journal. Il y a deux choses à remarquer dans cet article : 1° Que l'inspection devait se faire après le débarquement des bestiaux, et 2° qu'elle devait se faire de jour. Or, comme j'ai un exemplaire des règlements, il est facile de voir jusqu'à quel point c'est exact. Comme je l'ai dit, ces règlements ont été faits entre le Conseil privé impérial et le gouvernement canadien, et ont été faits dans le but d'avoir une inspection des bestiaux entrant dans le pays. Les restrictions en vertu desquelles le transport devait se faire sont définies dans l'arrêté du conseil du 20 avril 1880, qui forme partie du chapitre 7 des arrêtés refondus du Conseil du Canada, et se lisent comme suit :

PARTIE III.

Transit des animaux en douane.

14. Les bêtes à cornes et les porcs américains, dont le 2me article de la 1ère partie défend l'importation et l'introduction, pourront cependant entrer en Canada, en douane, aux ports de Sarnia, Windsor et Amherstburgh, pour être transportés, sous bonne garde et sous de sévères règlements d'isolation, à travers le territoire canadien jusqu'à la frontière américaine à Rouse's Point, à la station de Saint-Armand, à Island Pond, au Pont Suspendu (Niagara) et au pont International (Fort Erié) ; mais ce transit ne sera permis qu'à la condition d'une entente entre le ministre de l'Agriculture et la compagnie de chemin de fer qui y sera intéressée et qui fera ce transport, et à condition que cette entente ait été communiquée aux percepteurs des douanes de chacun des dits ports et stations.

15. Le transit des bêtes à cornes et des porcs entre chacun des points mentionnés dans le dernier article sera soumis aux règles et règlements qui seront prescrits par le ministre de l'Agriculture, et devra être fait conformément aux arrangements qui pourront être conclus entre le dit ministre et les compagnies du Grand-Tronc, du " Great Western " et du " Canada Southern," afin de mettre à exécution le présent arrêté, et de prendre des mesures nécessaires pour préserver les animaux canadiens du danger de la contagion et de l'infection.

16. Ces arrangements conclus avec le ministre de l'Agriculture comprendront, entr'autres clauses, les suivantes :—

(*a.*) Que les dites bêtes à cornes et porcs seront soumis à une inspection avant d'être admis au transit, auquel transit ils ne seront admis que sur un certificat ou patente de santé délivré par l'inspecteur, lequel sera un médecin-vétérinaire nommé par le dit ministre.

(*b.*) Que chaque train transportant des bêtes à cornes ou des porcs américains, ou des uns et des autres, d'un point à un autre de la frontière, en douane, sera accompagné d'un employé du corps des gardiens, qui sera aussi nommé par le dit ministre :

(*c.*) Que les wagons et les voitures employés à ce trafic y seront spécialement et exclusivement employés ;

(*d.*) Qu'aucun bétail canadien ne sera jamais transporté sur le même train que les animaux américains ou en compagnie ou dans le voisinage immédiat de ces animaux, et que les wagons et voitures employés au transit des bêtes à cornes et des porcs américains ne serviront jamais à transporter du bétail canadien ;

(*e.*) Que les trains par lesquels s'opérera ce transit ne seront jamais retenus par d'inutiles délais en traversant le territoire canadien ;

(*f.*) Que des mesures nécessaires seront prises pour retenir dans les wagons ou voitures la fiente des bêtes à cornes et des porcs en transit, et pour les désinfecter, s'il en est besoin ;

(*g.*) Qu'aucun de ces animaux ni leurs carcasses, si la mort survenait (à moins qu'elles ne soient immédiate-

ment enterrées d'après les ordres du gardien préposé), in aucune partie de ces animaux, ni aucun des objets qui auront été employés à leur usage, ne pourront être laissés en Canada, ni être mis en contact avec aucune autre personne que celles qui seront attachées au train, ou au service de ces animaux pendant le transit.

17. Comme il est absolument nécessaire, vu la distance à parcourir sur le chemin de fer du Grand-Tronc, de désigner un endroit où les bêtes à cornes et les porcs américains pourront recevoir leur nourriture, être abreuvés et prendre du repos, il est arrêté que l'endroit où se fera cette halte sera fixé à la station de Lyn, dans la province d'Ontario; qu'il y sera établi et disposé un double enclos isolé, choisi et garni, à la satisfaction du ministre de l'Agriculture, par les soins de la dite compagnie de chemin de fer avant qu'elle soit autorisée à transporter sur son chemin des bêtes à cornes et des porcs américains. Le dit enclos, entr'autres conditions, sera entouré d'une haute clôture en planches; au delà de cette clôture on laissera un espace qui sera aussi clôturé de manière à empêcher qui que ce soit d'approcher de la clôture intérieure. Une voie spéciale de garage conduira dans cet enclos, et deux portes garnies de serrures laisseront entrer, et isoleront, une fois fermées, les voitures ou les wagons chargés des animaux américains en transit.

18. Le double enclos mentionné dans l'article précédent situé à la station du chemin de fer du Grand-Tronc à Lyn, dans la province d'Ontario, ainsi que toutes les dépendances et les accessoires du dit enclos, sont par le présent déclarés un lieu infecté suivant le sens et pour toutes les fins de l'*Acte concernant les épizooties*.

19. Les enclos par lesquels les bêtes à cornes et les porcs américains entrent en Canada, en transit à Sarnia, sur le chemin de fer du Grand-Tronc, devront être disposés, garnis et isolés de la même manière, à la satisfaction du ministre de l'Agriculture; et les dits enclos situés sur le terrain du chemin de fer du Grand Tronc, à la frontière, près de la station de Sarnia dans la province d'Ontario, avec toutes les dépendances et accessoires, sont aussi par le présent déclarés un lieu infecté.

Or, M. l'Orateur, j'ai lu les règlements en entier, parce qu'ils contiennent toutes les restrictions et les règlements qui ont été faits conformément au désir formel du Bureau de l'Agriculture britannique, et qui, s'ils sont convenablement observés, préviendront, vraisemblablement, tout danger d'importer la maladie par le fait que des bestiaux des Etats-Unis passent par le Canada. Or, le Dr Wright a commencé par n'être pas satisfait des appointements qu'il recevait pour son ouvrage, et a demandé à la compagnie du chemin de fer une augmentation qu'elle a refusé d'accorder. Il arriva dès le début que le transport se faisait d'une manière convenable durant le jour; mais lorsque les bestiaux arrivaient à la frontière la nuit, surtout en hiver, lorsqu'il était dangereux pour les animaux et nuisible au commerce, de les retenir pendant toute la nuit, demande fut faite au ministre de l'Agriculture de leur permettre de continuer leur voyage la nuit après l'inspection. Comme il n'y avait rien dans les règlements qui le défendit, et comme il n'était pas probable qu'il en résultât des dangers, la permission demandée fut accordée. Puis, le Dr Wright demanda qu'on lui accordât de plus grandes facilités pour l'inspection des bestiaux, et demanda de faire poser des lumières électriques; et il proposa de fournir les lampes électriques et autres choses nécessaires, pourvu que la compagnie du chemin de fer lui donnât un supplément d'appointements. Il paraît, cependant, que la compagnie du chemin de fer refusa d'accéder à sa demande. Lorsque les bestiaux arrivaient sur les deux lignes —une franchissant la frontière à Windsor, et l'autre à Sarnia, deux points situés à une certaine distance l'un de l'autre—il était incommode de détenir les animaux à un endroit pendant qu'on faisait l'inspection à l'autre; et la compagnie du chemin de fer proposa d'installer une communication téléphonique entre les deux points pour la plus grande commodité des inspecteurs. Mais, le Dr Wright qui paraissait considérer cela comme une magnifique occasion de faire un peu d'argent refusa à la compagnie la permission d'installer un téléphone dans son bureau, à moins qu'elle ne lui payât $500 pour ce privilège. La compagnie refusa de payer cette somme, et alors le Dr Wright commença à écrire une série de lettres dans le but de forcer la compagnie ou le gouvernement à lui donner des appointements plus élevés. Il menaça si l'on n'accordait pas sa demande, de publier certains renseignements en sa possession qui auraient probablement pour résultat de faire interdire l'entrée aux bestiaux du Canada, de mettre un embargo sur eux.

J'ai déjà lu les restrictions sous lesquelles se faisait le transport. Cet ordre a depuis ce temps, continué d'être en vigueur, et il pourvoit à l'isolement des bestiaux américains passant en transit par le Canada, et empêche tout contact possible avec les bestiaux canadiens. Il ne pourvoit pas, dit le sous-ministre de l'Agriculture, au débarquement des animaux. Dans les règlements que j'ai lus, vous remarquerez qu'il n'y a aucune disposition relative au débarquement des animaux avant l'inspection et ils sont absolument muets quant à l'heure à laquelle devra se faire l'inspection. J'ai intention de lire la lettre du Dr Wright dans laquelle il parle de cette affaire et affirme que l'inspection ne devait pas être faite la nuit, mais devait se faire le jour. L'inspection de nuit n'est pas mentionnée dans les règlements que j'ai lus à la Chambre. Lorsque les règlements dont je parle ont été préparés, il y a quatorze ans, les renseignements sur la manière dont la pleuro-pneumonie se transportait, étaient beaucoup plus vagues qu'ils ne le sont aujourd'hui. Les règlements pourvoient donc à une protection contre des craintes indéfinies, parce qu'alors on ne savait pas d'une manière définie si la pleuro-pneumonie ne pouvait pas se communiquer d'un animal à un autre, soit par la fiente de l'animal soit d'une autre manière au cours du transport à travers le pays. Il arriva aussi en 1886, qu'en conséquence de ces craintes indéfinies, lorsqu'on eût découvert que la pleuro-pneumonie avait réellement été importée d'Ecosse dans la quarantaine de Lévis, les bêtes à cornes des cultivateurs du voisinage qui avaient pu venir en contact avec les clôtures de la quarantaine, ont été abattues. Cet acte était beaucoup plus qu'il n'était nécessaire et était, grâce aux connaissances que nous avons aujourd'hui sur le sujet, tout à fait extravagant. La définition authentique la plus récente de la manière dont la pleuro-pneumonie se propage est contenue dans une communication officielle du Conseil de l'Agriculture au Bureau Colonial en date du 16 avril dernier.

Elle était évidemment destinée à renseigner lord Ripon pour être communiquée au gouvernement canadien:

La maladie (la pleuro-pneumonie) se propage très lentement, surtout dans un pays ouvert et peu peuplé, contrairement aux localités urbaines, la susceptibilité des animaux de contracter l'infection est loin d'être aussi grand que dans plusieurs autres maladies d'un caractère contagieux; elle existe à l'état latent pendant une longue période; on ne peut pas facilement la découvrir ou la distinguer dans un animal vivant, des autres formes de maladies pulmonaires——

Ce fait doit être particulièrement remarqué parce qu'il a une portée sur l'inspection de ces animaux qu'on a ordonnée:

——et se communique seulement par le contact entre deux animaux vivants et par le moyen des organes respiratoires seulement.

Or, si elle peut se communiquer seulement de cette manière il ne pouvait y avoir grand danger que les animaux américains infestassent le bétail canadien tant que les premiers sont gardés dans les wagons. Il s'en suit que les précautions prises en vertu de ces règlements dépassaient les besoins réels qui exigeaient simplement d'isoler les animaux passant par le Canada, et d'empêcher tout contact avec les animaux canadiens. On savait cependant, à l'époque où les règlements furent faits, que la pleuro-pneumonie ne pouvait pas être constatée mieux par un examen très minutieux de l'animal vivant, dès le début de la maladie, et encore bien moins par l'inspection des animaux en troupeaux passant à travers le pays, soit de jour soit de nuit. On a cependant conservé l'inspection comme utile, pour faire isoler les animaux si c'était nécessaire, et aussi afin de ne laisser entrer au Canada aucun cas de maladie évidente. Tout animal très malade ou mourant serait découvert par l'inspection qu'on faisait. Une des dispositions des règlements voulait que le ministre de l'Agriculture prescrivît les mesures nécessaires pour l'application des règlements. Les règlements ne défendent pas l'inspection la nuit, comme l'affirme le docteur Wright. J'ai déjà lu la clause (A) des règlements, mais je la repéterai :

(*a*). Que les dites bêtes à cornes et porcs seront soumis à une inspection avant d'être admis au transit, auquel transit ils ne seront admis que sur un certificat ou patente de santé délivré par l'inspecteur, lequel sera un médecin vétérinaire nommé par le dit ministre ;

Elle ne dit pas de jour ou de nuit ou si ce sera sur le train ou à terre. On a pas pensé à cela lorsque les règlements ont été préparés, mais on a trouvé que les trains arrivaient à des heures irrégulières, quelquefois la nuit, et par conséquent les compagnies de chemin de fer insistèrent vivement. Le ministre, en conséquence, demanda l'opinion de ses médecins vétérinaires, le professeur McEachran, de Montréal et le professeur Andrew Smith, de Toronto, qui tous deux, dans ces circonstances exprimèrent des opinions favorables à cette inspection, afin d'abord de prévenir les mauvais traitements envers les animaux dans les cas où il n'y a aucun moyen de les faire descendre du train pour les faire reposer, les abreuver et les nourrir, et parce qu'ils ne voyaient aucune raison de craindre le danger en leur permettant de passer pendant quelques heures à travers le pays dans les wagons fermés, en vertu des restrictions contenues dans les règlements. Cependant, en raison des craintes, alors mal définies, sur la manière dont se propageait le pleuro-pneumonie, le ministre donna son consentement avec répugnance.

Ces craintes, cependant, étaient non seulement exagérées mais non fondées lorsque les lumières actuelles en ont fait l'épreuve, telle que contenue dans la définition ci-dessus citée envoyée par le Conseil de l'Agriculture à lord Ripon. L'ensemble des règlements tels que mis en vigueur actuellement excèdent les besoins. Tous les trains de bestiaux sont inspectés à Sarnia et à Windsor par quatre vétérinaires avant qu'on leur permette de passer, et un vétérinaire est nommé pour visiter les wagons en route, afin de voir si les compagnies de chemin de fer observent les règlements. Le Dr Wright, dans une communication à quelques journaux, a dit que M. Low, le sous-ministre de l'Agriculture, avait informé une des compagnies de chemin de fer qu'il fermerait les yeux sur les inspections de nuit, bien qu'elles fussent prohibées par les règlements. Ces deux déclarations sont fausses. Il appert des lettres du Dr Wright lui-même, qui sont dans le département, qu'il avait reçu ses instructions de faire l'inspection des trains de bestiaux durant la nuit, du professeur Andrew Smith, qui était chargé des inspections. Le 20 mars 1882, il fut passé un arrêté du conseil sur un rapport de M. Pope, à l'effet de nommer le professeur Andrew Smith, inspecteur vétérinaire de la province de l'Ontario, pour surveiller l'inspection des animaux sur pieds entrant des Etats-Unis dans cette province. Le 13 avril 1882, le Dr Wright reçut une lettre officielle lui disant de prendre du professeur Andrew Smith tous ses ordres relatifs à ces inspections. Et le 10 mai 1882, le professeur Andrew Smith fut officiellement averti que tous les inspecteurs avaient été mis sous ses ordres et devaient prendre leurs instructions de lui. Le ministre de l'Agriculture à cette époque, au lieu de donner les détails des ordres directement du département, considéra qu'il était plus prudent que tous les ordres professionnels fussent donnés par l'entremise de l'aviseur professionnel en chef de l'Ontario, savoir, le professeur Andrew Smith. Je n'ai donc eu aucune responsabilité quelconque relativement à l'envoi de l'ordre de faire des inspections de nuit. Ce fut l'acte du ministre sur l'avis professionnel du professeur Andrew Smith, approuvé aussi, comme je l'ai dit, par le professeur McEachran. Je ne désire cependant pas me soustraire à toute responsabilité au sujet de cet ordre, et je dis par conséquent ici que je l'ai approuvé complètement comme je l'approuve encore aujourd'hui. Le résultat de tout cela fut que le Dr Wright commença à murmurer des menaces de faire certaines révélations si l'on n'augmentait pas ses appointements. Ce sont ces menaces qui sont publiées dans les journaux susnommés et que j'ai lues dans *Canada Farmer's Sun*. Il fit ces menaces aux chemins de fer et elles arrivèrent au ministre par l'entremise des bureaux de direction des compagnies de chemin de fer du Grand-Tronc et du Pacifique canadien.

Le ministre donna ordre de faire retirer ces menaces ou de destituer le Dr Wright au professeur Andrew Smith, et le professeur Smith écrivit au ministre qu'il désirait, si possible, sauver le Dr Wright, qui avait été un de ses élèves et qui, bien que manquant de réflexion, était cependant un homme qu'il désirait sauver. Le professeur Smith subséquemment recommanda son renvoi et le Dr Wright cessa d'être un fonctionnaire du département, en août 1891. Et immédiatement ensuite, je suppose, il écrivit ces lettres au journal, et comme le dit le *Canada Farmers' Sun*, l'interdit fut lancé contre notre bétail. Mais le désaccord doit être évident pour tous lorsqu'on se rappelle que cette communication a été faite en 1891 et que l'interdit a été proclamé dans l'automne de 1892, et alors c'était pour la saison particulière alléguée, savoir, qu'on avait trouvé deux têtes de bétail supposés affectés de pleuro-pneumonie, l'un traversé sur le *Huronia* et l'autre sur le *Monkseaton*. Quelques-unes des conséquences du chantage du Dr Wright sont des plus évidentes et des plus flagrantes qu'il m'ait encore été donné de connaître. Quelques-unes de ces conséquences sont mentionnées dans les documents annexés marqués "B." Quelques nouveaux faits sont contenus dans les documents ci-annexés marqués "C." Les renseignements contenus dans ces deux documents sont compris dans le rapport

qui a été ordonné sur motion de M. Mulock, et M. Mulock, avec le consentement du ministre est allé au département et a lu tous ces papiers. Si je ne me trompe pas, le rapport n'a pas été ordonné, mais permission fut donnée à M. Mulock d'aller au département, de lire toute la correspondance et de se convaincre. Je crois que dans les circonstances le ministre accordera, naturellement, la même permission au Dr Sproule. Ceci se rapporte à certains ordres qui ont été donnés au Dr Wright et qui sont ici dans le rapport marqué "B." Le 27 septembre 1883, M. G. W. Raynolds, de la division Great Western du chemin de fer du Grand-Tronc, écrivit a M. Stiff qu'il (le Dr Wright), ferait des révélations à moins que certains paiements ne lui fussent faits et demandant de poser des lampes électriques dans les cours du chemin de fer D. G. H. et M. et Wabash. Le 5 novembre 1883, le Dr Wright écrivit à M. Reynolds, pour lui dire qu'il ne permettrait pas d'installer un téléphone dans son bureau pour faciliter le service, à moins que la compagnie ne lui paie $500. Il se plaignait de ce que le bétail entrait par deux endroits, à Windsor et à Sarnia, et qu'il ne lui était pas commode d'entretenir une communication directe avec les deux points sans gêner le trafic et causer des détentions à un point pendant qu'il faisait son service à l'autre endroit. Et, afin de lui donner toutes les facilités possibles d'expédier ses affaires avec célérité, la compagnie du chemin de fer offrit de poser un téléphone aux deux extrémités afin qu'on pût communiquer directement avec lui en quelques instants. Il refusa d'accepter cette offre à moins que la compagnie ne lui payât $500 pour avoir la permission de poser des téléphones dans son bureau. Le 6 novembre 1883, M. Reynolds écrivit à M. Stiff que le Dr Wright lui avait montré une longue lettre qu'il avait intention de publier à moins qu'on n'accordât ses demandes, déclarant en propres termes que la publication d'une pareille lettre arrêterait complètement le trafic de transit. De plus, que le Dr. Wright avait porté ses demandes de lampes électriques de trois à cinq. M. Reynolds disait que le Dr Wright lui avait montré plusieurs copies clavigraphiées de la lettre de menaces, et de plus qu'il l'avait montrée à un des principaux députés de l'opposition qui avait promis de présenter l'affaire à la Chambre de sa part. Le 8 novembre 1883, M. Reynolds écrivit à M. Stiff dans les termes suivants :

Le Dr Wright est actuellement auprès de moi et fait une proposition qui, si vous l'acceptez mettra fin à l'hostilité qui existe entre lui et la compagnie et nous permettra de faire le transport des animaux sans plus de difficultés. Il dit que si vous lui donnez $300 de plus par année ($1,500 en tout) et un billet de circulation gratuite annuelle sur les lignes du Grand-Tronc, il permettra de poser un téléphone et retirera sa demande de lampes électriques.

Dans une autre lettre de la même date, M. Reynolds écrit :

Veuillez remarquer que le Dr Wright a endossé l'écrit ci-joint en signant son nom et le mot "approuvé" au bas du coin de gauche.

Le 12 novembre 1883, M. Stiff écrit à M. Hickson, une narration des faits et ajoute:

Je présume que s'il met à exécution sa menace de publier ses vues sur le transport du bétail à travers le Canada, il causera des dommages, et que la susceptibilité du public anglais au sujet de cette maladie du bétail pourrait

peut-être encore une fois faire arrêter des expéditions, mais à mon avis, c'est une question de savoir si nous devrions nous soumettre à ce qu'il faut considérer comme du chantage ou si le gouvernement devra courir le risque de ses menaces et nommer une autre personne à sa place. Je croirais qu'en signant la lettre de M. Reynolds en date du 8 novembre, il s'est compromis suffisamment pour que le gouvernement n'hésite nullement à se dispenser de ses services.

Le 16 novembre 1883, M. Wainwright soumet les faits au département dans une lettre au secrétaire, disant qu'il ne peut croire que le département désire "que nous soyons soumis à des demandes aussi exagérées." Le 23 novembre 1883, M. Wainwright télégraphie à M. Lowe :

Un autre message de Windsor déclarant que si un règlement n'est pas effectué d'ici à vendredi sur la base de la demande qu'il (le Dr Wright) a faite, les documents qu'il a préparés seront publiés.

Le 23 novembre 1883, M. Lowe télégraphia en substance que la correspondance avec Wright devra se faire par l'entremise du département.

Le 23 novembre 1883, M. Wainwright écrivit à M. Lowe :

Je vous ai déjà dit que quelque somme que le département considérera que la compagnie doive payer pour les services du Dr Wright, nous ne ferons pas d'objections, mais des menaces de ce genre ne devraient pas être tolérées et je vous envoie cette lettre privément afin que vous arrangiez l'affaire comme vous le jugerez bon et veuillez me dire quelle position cette compagnie devrait prendre, d'après vous.

Le 24 novembre 1883, M. W. K. Muir, de Détroit écrivit une lettre à M. Hickson disant qu'il avait en sa possession la lettre de menaces du Dr Wright, dont la publication, croyait-il, ferait du tort, et recommandant de prendre des arrangements avec lui. Le 27 novembre 1883, M. Wainwright envoya à M. Lowe la lettre de M. Muir, dans un mémoire confidentiel et demanda si cet homme (Wright) allait mener le gouvernement et les chemins de fer. Il ajoutait que la compagnie du chemin de fer n'était pas disposé à se laisser exploiter et qu'il valait mieux mettre le Dr Wright à sa place et régler son affaire immédiatement. Le 26 novembre 1883, le Dr Wright télégraphia à M. Hickson :

Votre lettre reçue ce matin. Le manuscrit original de l'article dont il s'agit remis à M. Spicer ici hier, et si les conditions écrites auxquelles je règlerai, ne sont pas acceptées et argent payé vendredi, sera expédié pour publication.

Le 27 novembre 1883, M. Wainwright, dans une lettre adressée à M. Lowe, transmet une copie du télégramme du Dr Wright (26 novembre) à M. Hickson, dans laquelle il disait :

Les télégrammes et les lettres de cet homme, à mon avis, sont le plus pur chantage auquel j'aie jamais été soumis, et je lui ai dit clairement que nous avions l'intention de traiter avec lui par l'entremise du gouvernement. Je ne peux pas croire que le ministre, quelques soient les résultats, tolère de la part de qui que ce soit des lettres et des télégrammes de la nature de ceux reçus de ce monsieur, et je vous laisse à décider ce que cette compagnie doit faire. Nous agirons d'après la réponse que vous donnerez à cette lettre.

Le 28 novembre 1883, M. Lowe télégraphia à M. Wainwright :

Nous avons fait venir le professeur Smith et l'avons informé qu'il doit notifier Wright de désavouer sa lettre et faire des excuses ou quitter le service. Ne dites rien de plus à Wright excepté qu'il recevra une réponse de Smith. Je vais écrire.

Puis vient la lettre suivante écrite par le Dr Wright et adressée à M. Hickson :—

WINDSOR, novembre 1883.

JOSEPH HICKSON, écuier,
Gérant général du G.T.,
Montréal.

MONSIEUR,—Convaincu que M. Ledyard, président du chemin de fer Michigan Central, a lu l'article mentionné dans le télégramme que je vous ai adressé jeudi, le 22 novembre courant, je vous écris maintenant pour vous dire que je n'attendrai pas plus tard que jeudi prochain, le 29 courant, pour régler la question en dispute au moyen du paiement en espèces de mes réclamations pour services rendus, et pour conclure un arrangement satisfaisant pour l'avenir, et si ce jour là l'affaire n'est pas réglée, j'expédierai l'article en question au journaux anglais et canadiens, et je l'adresserai sous forme de brochure aux présidents des sociétés d'agriculture de comtés dans la province d'Ontario, et il en résultera, du moins je le crois, que le gouvernement canadien sera forcé de prohiber le transport du bétail des Etats-Unis par la voie du Canada, ou le gouvernement britannique sera disposé à interdire l'importation du bétail canadien. Dès le commencement, j'ai agi honnêtement à l'égard du gouvernement canadien en refusant d'accepter la même somme d'argent que je réclame aujourd'hui quand elle m'a été offerte par M. Stiff, aux fins d'admettre le bétail le soir avant d'y être autorisé par le gouvernement canadien, et j'ai fait tout ce que j'ai pu pour faciliter vos affaires en ce qui concerne le transport en transit du bétail américain. J'ai été traité de la manière la plus indigne par le gouvernement et par les autorités du Grand-Tronc, et je suis maintenant déterminé soit à obtenir ce que je demande ou à faire mes efforts pour faire prohiber le transport en transit du bétail américain. Je règlerai avec vous à des conditions raisonnable, et tenant compte de toutes les circonstances, je ne ferai aucune demande exorbitante.

Votre dévoué,
J. B. WRIGHT.

Sur un coin de la lettre le Dr Wright écrivit la note suivante :—

Comme règlement je demande $2,500 pour services passés et $200 par mois pour l'avenir, de plus un permis de voyager sur toutes les lignes de la compagnie du Grand-Tronc, et ces conditions acceptées, je m'engagerai à ne pas publier l'article mentionné dans cette lettre lequel fait voir le danger auquel est exposé le bétail canadien par le transport du bétail américain par la voie du Canada.
J. B. WRIGHT.

Je lis ces lettres du Dr Wright parce qu'elles démontrent la vénalité de l'individu, et la disposition qu'il manifeste de vouloir faire chanter le gouvernement et la compagnie et de les forcer à lui donner une somme d'argent à laquelle il n'avait aucun droit. Puis j'ai sa déclaration sous serment dans laquelle il parle spécialement des règlements, et prétend que l'inspection ne doit être faite qu'après que le bétail est débarqué des wagons. J'ai réglé cette assertion en lisant le sous-paragraphe des règlements qui s'y rattache. J'ai établi la fausseté de ses autres assertions, savoir : que l'inspection devait se faire après le débarquement des animaux, et en second lieu qu'elle devait être faite le jour. Maintenant les instructions qu'il a reçues du Dr Andrew Smith sont clairement spécifiées, premièrement, dans la lettre du ministère au Dr Smith, lui disant de s'occuper de l'affaire et d'envoyer un inspecteur pour examiner les animaux, et voici les instructions données par le professeur Andrew Smith au Dr Wright :—

CHER MONSIEUR,—J'inclus une lettre reçue du Dr Wright donnant des explications au sujet des certificats signés par lui en blanc. Permettez-moi de dire que les instructions qu'il a reçues de moi étaient de remplir soigneusement, entièrement et honnêtement les devoirs de sa charge.

Un exemplaire des règlements qu'il devra suivre lui a été transmis. De sorte qu'on constatera par-là que les assertions du Dr Wright sont complètement inexactes. Voici la rétractation qu'il a faite quand il a cru qu'en la faisant il recevrait la somme d'argent supplémentaire qu'il exigeait :—

TORONTO, 31 décembre 1891.

MONSIEUR,—Je désavoue tout ce que j'ai dit et écrit au sujet de l'inspection du bétail à Windsor et à Détroit et la conduite que j'ai tenue à l'égard de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, et je me rétracte sans condition et je désavoue tout ce que j'ai pu dire et écrire sur le sujet, et je promets sincèrement, si je suis continué dans ma position d'inspecteur vétérinaire, de m'efforcer de remplir les devoirs de ma charge du mieux qu'il me sera possible.

J. B. WRIGHT.

Au Dr SMITH, Toronto, Ont.

C'est-à-dire qu'après avoir été mis en demeure par le ministère de désavouer les assertions qu'il avait faites et de se rétracter sans quoi il serait destitué, il les désavoua et se rétracta poussé par la crainte d'être renvoyé. Mais le ministère en venant à mieux connaître les faits refusa distinctement d'accepter ces assertions, et des instructions à cette fin furent transmises au Dr Smith, de Toronto. On verra ensuite par les lettres que je viens de lire que presque chaque assertion faite dans ce journal est inexacte. En premier lieu, il est faut que le bétail devait être débarqué pour être inspecté ; en second lieu, il est faux que le bétail devait être inspecté le jour seulement, et, enfin, il est faux que le sous-ministre ait fermé les yeux sur l'infraction aux règlements, ou qu'il ait donné des instructions tendant à faire croire qu'il fermait les yeux sur cette infraction.

Ensuite il dit que le gouvernement l'a destitué parce qu'il ne voulait pas aller résider à Windsor. Le gouvernement l'a destitué parce que pas un gouvernement, avec le sentiment de sa dignité et dans l'intérêt du commerce ne pouvait se soumettre à un pareil chantage. Malgré le désir du Dr Smith d'agir avec bonté à son égard, vu qu'il était un de ses élèves, et qu'il avait un assez bon caractère, il lui fut impossible de le continuer dans sa charge, et ayant été destitué il s'est efforcé de combiner un projet qui, à son avis, devait non seulement nuire à la Compagnie du Grand-Tronc, et à son commerce en ce qui concernait le transport du bétail américain par la voie du Canada, mais aussi faire beaucoup de tort aux cultivateurs canadiens en faisant exclure leurs animaux du marché anglais. On me dit que les menaces qu'il a faites ont été depuis exécutées, et non seulement il a publié la déclaration dans le but particulier de nuire au commerce, mais il l'a expédiée aux différentes sociétés d'agriculture dans tout le pays. Puis, la critique que fait du gouvernement le *Canada Farmer*, qui est reçu par chaque patron de l'industrie dans le Canada, est tout à fait injuste en présence des faits que j'ai fait connaitre.

Il dit encore qu'on n'a pas employé des inspecteurs compétents. Or, le professeur Smith lui avait enjoint d'employer des inspecteurs vétérinaires compétents. D'après ce que le ministre sait il n'a été employé que des vétérinaires compétents et régulièrement diplômés. Il y en a aujourd'hui quatre ou cinq qui remplissent ces fonctions, parce qu'un ne suffit pas. Si, ainsi que le Dr Wright le dit, ces fonctions ont été remplies par un boucher, ou un homme incompétent, lui seul en est responsable, parce que ses instructions était assez claires, et il était de son devoir de se procurer les services d'autres personnes pour faire observer les règlements, lorsqu'il était incapable d'y réussir seul.

D'après tous ces faits, l'attaque faite par le *Canada Farmer* contre le gouvernement au sujet de ces règlements est injustifiable, et on peut difficilement blâmer les Patrons de l'Industrie s'ils ont ajouté foi aux lettres fausses écrites par le docteur Wright. Ils se sont trompés en croyant que ces déclarations étaient fondées, et cet article a été écrit avec la même intention ; mais lorsque les lettres seront connues du public j'espère que le rédacteur de ce journal aura le courage de s'excuser pour avoir publié un article si injuste et si inexact au sujet de cette industrie importante.

Il y a un autre sujet qu'il ne faut pas perdre de vue : lorsque ces règlements ont été passés on croyait que le bétail canadien pouvait être atteint de pleuro-pneumonie par le seul fait du transport du bétail américain par notre territoire sans même venir en contact réel avec lui, et, ainsi, on ordonna non seulement de tenir les animaux renfermés dans les wagons, excepté à une station, où ils devaient être détenus en quarantaine, mais de les débarquer pour leur donner à manger, car la distance entre Sarnia et Rouse's Point était trop longue à parcourir sans boire ni manger. Ainsi, pour obtenir plus de sûreté il fût convenu qu'il y aurait à l'enclos un espace entre la clôture extérieure et la clôture intérieure, de manière à rendre impossible tout contact entre les animaux canadiens et les animaux américains. Ensuite, il fut ordonné que les wagons servant au transport du bétail seraient désinfectés et fumigés. Dans aucun cas il n'était permis de se servir de ces wagons pour transporter les animaux canadiens sans prendre cette mesure de précaution, et, dans le premier cas, le Bureau d'Agriculture en Angleterre crut que cette précaution serait suffisante pour prévenir tout danger. D'après des constatations récentes, dit M. Lowe, en ce qui concerne la pleuro-pneumonie comme maladie contagieuse, il est évident qu'il est complètement impossible que les animaux, dans les parties du Canada que ces convois de chemin de fer traversent, puissent être infectés, aussi longtemps que ces règlements ont été observés et tels qu'ils le sont aujourd'hui. On a prétendu que nulle inspection ne pouvait faire constater qu'un animal souffrît de la première phase de la pleuro-pneumonie, pas avant qu'elle eût atteint une phase avancée, lorsque les symptômes caractéristiques devenaient visibles. En conséquence, on verra qu'il n'était pas nécessaire de débarquer les animaux pour les fins de l'inspection, mais pour écarter tout danger pouvant résulter du transport de ces animaux sur notre territoire cette inspection a été fidèlement faite. On comprend aisément combien il était facile de faire l'inspection lorsque les wagons étaient ouverts sur le côté, et il était possible pour les inspecteurs de voir si les animaux étaient souffrants ou non. S'il y en avait, l'inspecteur était obligé de faire débarquer l'animal, et si on constatait qu'il était atteint d'une maladie contagieuse, il devait être abattu. Bien entendu, les animaux pourraient souffrir d'autres maladies, par exemple un porc pourrait être atteint du choléra des cochons, et, d'après les règlements, ces animaux malades doivent être débarqués et abattus ; mais, pour la raison que j'ai indiquée, l'inspection reste en vigueur. S'il y a eu négligence en ce qui concerne l'inspection, le docteur Wright seul est à blâmer, parce que ses instructions étaient précises, et aussi rigoureuses qu'il était nécessaire, et il n'y avait aucune raison pour ne pas les suivre. Mais on nous dit que les règlements étaient

M. SPROULE.

appliqués aussi rigoureusement qu'ils le sont maintenant, et qu'ils le sont autant aujourd'hui qu'ils l'étaient autrefois, parce qu'il est bon d'empêcher même la possibilité d'importer dans le pays la maladie qui existe sur le côté américain, et nous croyons que les règlements sont observés de manière à prévenir tout danger quelconque. Je crois que tant que ces règlements seront appliqués comme ils le sont aujourd'hui, le Bureau d'Agriculture en Angleterre doit avouer qu'il n'y a pas le moindre danger pouvant résulter du transport des animaux par ces voies.

Tenant compte de tous ces faits tout ce qui peut étonner c'est que notre gouvernement ait toléré si longtemps les insultes et le chantage de cet homme, et je ne peux le comprendre que d'après une lettre écrite par le docteur Smith, priant le gouvernement de continuer à employer cet homme, qui était un de ses élèves, jouissant d'une bonne réputation, et mentionnant le fait qu'il avait le droit de faire une rétractation absolue, ce qu'il a fait, mais le gouvernement n'a pas jugé la rétractation suffisante et il l'a destitué. Nous avons la preuve que non seulement l'inspection était bien faite, mais qu'elle était suffisante pour empêcher l'importation de la pleuro-pneumonie dans le pays, et, en même temps, il est constaté que ce fonctionnaire a fait des demandes dans le but d'obtenir de l'argent du gouvernement et des compagnies de chemin de fer. Ce fonctionnaire doit certainement être blâmé par le public et censuré par les journaux, et, dans mon opinion, le gouvernement devrait aller plus loin et le punir sévèrement pour ce qu'il a fait dans le but de ruiner le commerce de bestiaux du Canada et de faire tort au trafic des compagnies de chemin de fer.

M. McMULLEN : La question que vient de soulever l'honorable député est certainement de la plus haute importance, et je suis heureux qu'elle soit soumise à la Chambre, parce qu'il existe dans le pays beaucoup d'idées fausses concernant la manière dont on laisse transporter le bétail américain par la voie du Canada. J'ai souvent entendu ceux qui partagent les opinions des Patrons de l'Industrie accuser le gouvernement fédéral d'être la cause de l'interdiction de l'entrée de nos animaux en Angleterre, parce qu'il a permis au bétail américain de traverser notre pays jusqu'à certains endroits de l'est pour être exporté, sans une inspection rigoureuse et sans observer les règlements de quarantaine. J'espère que la preuve fournie fera, jusqu'à un certain degré, disparaître le malentendu qui a pu exister. Il est malheureux qu'on ait laissé un homme comme le Dr Wright exercer les fonctions de sa charge assez longtemps pour lui permettre de faire tort à une industrie importante pour les cultivateurs du pays, en exploitant ou en faisant chanter ou en essayant de faire chanter les compagnies de chemin de fer dans le but d'obtenir de l'argent pour son avantage personnel, en menaçant de dévoiler certaines irrégularités commises en admettant les animaux aux différents ports et en leur laissant traverser le Canada. Je suis heureux que le gouvernement l'ait destitué. C'est un grand malheur que sa destitution n'ait pas été ordonnée plus tôt, car du moment qu'il a écrit la lettre au sujet de la négligence avec laquelle l'inspection était faite par les vétérinaires à n'importe quel endroit, cette information avait une valeur considérable, et nul doute qu'elle a engagé le Bureau

d'Agriculture en Angleterre non seulement à imposer l'exclusion mais à adopter les règlements qui existent maintenant concernant le débarquement de nos animaux en Angleterre.

Le gouvernement aurait dû être mieux renseigné sur le mode à être suivi au sujet des animaux traversant notre pays, et il aurait dû tenir davantage à faire observer rigoureusement les règlements de quarantaine. J'ai entendu dire que le Bureau d'Agriculture en Angleterre a été informé de la négligence qui existait au sujet des règlements de quarantaines entre le Canada et les Etats-Unis. On me dit que, pour s'assurer de l'exactitude de ces renseignements, il a envoyé secrètement au Canada une personne chargée de constater comment sont observés les règlements de quarantaine avec les Etats-Unis. Je ne sais pas si c'est vrai, mais je l'ai entendu dire, et si c'est le cas, et s'il est constaté que nous permettons inconsidérément de transporter par la voie de notre pays les animaux venant des districts infectés dans les Etats-Unis, il est pleinement justifiable de jeter l'embargo sur nos animaux. Nous savons tous que la pleuro-pneumonie et la maladie des pieds et de la bouche ont fait subir de grandes pertes aux cultivateurs anglais, et il est juste que le gouvernement anglais prenne les moyens de protéger leurs troupeaux contre ces maladies. Cependant, nous prétendons que nos animaux sont exempts de maladie, et nous croyons qu'il est injuste que nous soyons exposés à tous ces embarras et à ces pertes en raison de négligence supposée de la part soit du gouvernement ou des vétérinaires dans l'accomplissement de certains devoirs importants. Le gouvernement fait probablement tout ce qu'il peut pour prouver au gouvernement anglais que les assertions concernant nos bestiaux et les irrégularités d'inspection sont fausses, et j'espère qu'il ne discontinuera pas ses efforts pour arriver à cette fin.

Il faut espérer que le gouvernement emploiera tous les moyens nécessaires pour assurer aux cultivateurs et aux exportateurs de bestiaux les privilèges dont ils jouissaient autrefois sur le marché anglais.

Si par le passé les employés préposés aux quarantaines sous le contrôle du gouvernement ont négligé leurs devoirs en ne faisant pas une inspection rigoureuse du bétail américain traversant le Canada, il faut espérer qu'il fera en sorte que ces employés soient plus attentifs à l'avenir. Je ne crois pas qu'il soit exact de dire que le gouvernement a fermé les yeux sur cette négligence—et j'espère que ce n'est pas le cas—et d'après les lettres lues par l'honorable député (M. Sproule) il appert que, bien que le gouvernement ait mis du temps à agir il a enfin destitué l'homme qui a cherché à exploiter les compagnies et à obtenir des avantages pour lui-même. Cependant, il ne semble que le gouvernement aurait dû connaître la conduite de cet homme depuis longtemps, et qu'il aurait dû le destituer immédiatement. Il y a quelque temps j'ai lu l'article publié par le *Farmer's Sun*, et cité par l'honorable député (M. Sproule), et j'ai été étonné de voir que les allusions faites par ce journal à ce malheureux état de choses n'avaient pas été immédiatement niées par le gouvernement, si elles étaient fausses, de manière à faire disparaître de l'esprit public toute idée qu'il y avait eu négligence ou indifférence de sa part. J'espère que les papiers lus à la Chambre éclairciront cette question, et que nous arriverons à connaître le fond de l'affaire, laquelle a eu malheureusement pour résultat l'exclusion de nos bestiaux du marché anglais.

La motion est adoptée.

SERVICE D'HIVER ENTRE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD ET LA TERRE FERME.

M. PERRY : Je demande:

Etat indiquant à quelle date les chaloupes d'hiver ont commencé à tranporter les malles entre le Cap-Tourmentine, N.-B., et le Cap-Traverse, I.P.E.; combien de voyages ont été faits pour transporter les malles: le nombre de sacs transportés à et de l'Ile du Prince-Edouard; la date de chaque voyage: le nombre de passagers traversés à ou de l'Ile; le coût de ce service pour l'année 1894, et à quelle date ce service a cessé.

En présentant cette motion, je dirai quelques mots, au sujet du transport des malles par le bateau à vapeur et les chaloupes d'hiver entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme. Je m'attendais que le ministre de la Marine et des Pêcheries déposerait certains documents que j'ai demandés depuis longtemps, dans le but de me permettre de discuter la question d'une manière intelligente et capable de bien faire comprendre à la Chambre les griefs et les embarras auxquels est en butte la population de l'Ile du Prince-Edouard. Mais l'honorable ministre n'a pas jugé à propos de déposer ces papiers. Il suit l'exemple du ministre des Chemins de fer; il est difficile de le décider, et je ne sais pas si nous pouvons espérer que ces papiers seront déposés durant la présente session.

Le service des chaloupes d'hiver entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme n'est pas une chose nouvelle. Il existe depuis plus d'un demi-siècle, et je peux dire que durant tout ce temps le système a été très peu amélioré. Les bateaux peuvent être un peu plus propres au service qu'il y a cinquante ans, mais ce sont des bateaux découverts, et la distance entre l'île et la terre ferme n'est pas plus courte, entendu que ni l'île ni la terre ferme n'ont changé de place depuis cinquante ans. Le gouvernement est lent à opérer ce déplacement, et je doute fort qu'il réussisse. Le seul moyen est de nous donner une ligne de communication ininterrompue en hiver et en été. Le gouvernement n'a rien fait depuis plusieurs années, et nous devons encore nous servir de chaloupes d'hiver quand il n'y a pas de steamer, jusqu'à ce que nous ayons un tunnel, ou une autre voie de communication ininterrompue, nous ne pouvons pas supprimer les chaloupes d'hiver. Si le ministre avait déposé les papiers que j'ai demandés, j'aurais pu faire voir le peu d'utilité de ce steamer, et jusqu'à quel point on a dû se servir des chaloupes d'hiver quand le steamer ne pouvait pas traverser.

Nous voyons que le service par steamer a été inauguré par le gouvernement Mackenzie, en 1875, quand on a construit le "Northern Light" aux fins d'établir une voie de communication durant l'hiver entre l'île et la terre ferme. Le steamer "Northern Light" a bien fait son service, il a même fait des merveilles à une époque; il a traversé plus continuellement, peut-être, que le "Stanley", l'hiver dernier. Je ne veux rien dire contre le "Stanley". Le gouvernement mérite des éloges pour l'avoir fait construire, et il est une grande amélioration comparativement au "Northern Light", qui servait d'essai. Mais nous sommes dans un siècle de progrès, et tout paraît progresser sauf le gouverne-

ment. Le gouvernement n'a pas fait de progrès dans l'établissement d'une voie de communication en hiver entre l'île et la terre ferme ; à ce sujet il paraît être stationnaire. Nous savons que le steamer "Stanley" a fait un pauvre service l'hiver dernier. Nous savons que non seulement une fois, mais trois ou quatre fois, nous avons été ici jusqu'à dix jours sans recevoir la malle. Nous savons que les passagers du "Stanley" ont dû rester à bord sept ou huit jours et qu'enfin on a dû les débarquer dans ses chaloupes à Malignant-Cove, quelque part à l'est de Pictou. Nous voyons aussi que, tard au printemps, lorsque les chaloupes du gouvernement affectées au transport des malles ne pouvaient pas traverser, il a fallu employer un remorqueur appartenant à un particulier pour traverser les malles de l'île à la terre ferme. De fait, nos malles et nos passagers ont été tout à fait à la merci de particuliers. Un monsieur du nom de Alexander Strang, qui demeure à Cap-Traverse, a été employé à traverser malles et passagers dans un petit bateau remorqueur.

Pour quelle raison les chaloupes d'hiver ne pouvaient-elles pas traverser ? C'est parce que le détroit était rempli de glaces brisées. Lorsque les chaloupes d'hiver entrent dans ces glaces, elles ne peuvent plus en sortir. Je crois avoir traversé le détroit une douzaine de fois, et je puis en parler avec connaissance de cause. Quand les bateaux entraient dans ces glaces, j'ai vu les équipages étendre leurs rames, clouer des morceaux de planches en travers, puis un homme prendre une corde entre ses mains et traverser en sautant sur cette espèce de pont jusqu'à ce qu'il arrivât à la glace solide, puis de là aider à tirer le bateau. La traversée du détroit n'est pas aussi difficile ni aussi lente lorsque la glace est solide ou que l'eau est libre. Sans doute que lorsque le détroit est libre le bateau marche à la voile, tandis que sur la glace, quoique ce soit un rude travail, il est halé par les hommes de l'équipage qui s'attèlent comme on attèle des chevaux ensemble par des courroies jusqu'à ce qu'ils arrivent à l'eau, où ils peuvent se servir de rames. Mais lorsque ces bateaux rencontrent de la glace hachée, il leur est impossible de passer à travers.

Ainsi que je l'ai dit déjà, le steamer n'est pas capable de tenir une communication d'hiver sans interruption entre l'île et la terre ferme ; et lorsqu'il est empêché de traverser en se laissant prendre dans la glace entre Pictou et Georgetown, le gouvernement est obligé de recourir aux chaloupes. Je crois, moi-même, que la route de Georgetown à Pictou est la plus mauvaise ; je crois que la glace devient plus méchante sur cette route qu'entre le Cap-Traverse et le Cap-Tourmentine. Je suis d'opinion que si le service entre les caps était fait par le steamer aidé des chaloupes d'hiver, il n'y aurait pas un jour où il ne serait point possible de faire la traversée. J'ai un peu étudié la question, mais il en est d'autres qui l'ont peut-être plus approfondie. Je vois que M. Strang a publié une lettre qui a été reproduite par l'*Examiner* de Charlottetown, un nom qui, je crois, est très connu de chaque membre du gouvernement, car celui-ci le subventionne largement ; elle a été pareillement reproduite par le *Journal* de Summerside, un autre journal conservateur. Je ne veux pas dire du mal de ces journaux, mais je tiens seulement à montrer que ces idées ne sont pas factieuses ni lancées par des libéraux pour embarrasser le gouvernement,

M. PERRY.

mais qu'elles sont partagées par des partisans du gouvernement. M. Strang dit :

Notre gouvernement d'Ottawa verra assurément avant longtemps que cet endroit est celui qui convient le mieux pour les communications d'hiver. Depuis le 1er mars il n'y a pas eu ici, dans le détroit, assez de glaces pour arrêter le steamer. Pendant le rigoureux hiver que nous venons d'avoir le steamer "Stanley" aurait fait régulièrement son service, sauf les jours de tempête. Depuis le 22 mars le détroit a été aussi libre de glaces qu'en été.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : De quelle date parlez-vous ?

M. PERRY : Cette lettre a été écrite le 25 avril ; c'est tout ce que je sais. Si j'avais le rapport que j'ai demandé, je pourrais dire quand le "Stanley" a cessé de traverser ; mais je n'ai pas eu ce renseignement. Le gouvernement a fait arrêter le bateau le même jour vers la même date que cette lettre. M. Strang continue :

Il n'y avait que de la glace hachée à travers laquelle il était à peu près impossible aux chaloupes d'hiver de passer—une glace pas assez forte pour que les hommes de l'équipage pussent marcher dessus et tirer leurs bateaux. En conséquence les chaloupes d'hiver n'ont pu faire leur traverse régulière, le service postal nous a été enlevé, et comment avons-nous eu nos malles depuis ? Chacun sait que sans la glace de bordage ici, j'aurais pu faire marcher mon remorqueur chaque beau jour depuis le 1er mars, et depuis que le service postal a été enlevé d'ici, la glace de bordage sur le côté du Nouveau-Brunswick est toute partie, et un voilier aurait pu traverser.

Or, cet homme, qui demeure au Cap-Traverse et qui, sans aucun doute, parle en connaissance de cause et avec expérience, dit que pendant tout ce temps un voilier ordinaire aurait pu traverser, tandis que le "Stanley", ce beau steamer qui a coûté si cher—je crois que dans le principe il a coûté $250,000—n'a pas pu traverser, mais a été enserré dans la glace. Ceci tend à démontrer que la route Georgetown-Pictou est la pire de toutes. M. Strang continue ?

Le bassin est libre de glace. La glace ici ne part pas avant qu'elle soit fondue. Si le "Stanley" était venu ici pendant qu'il était à Georgetown et s'il avait pénétré dans la glace de bordage qu'il aurait fait partir, les malles auraient pu être transportées par un voilier. Cela M. le rédacteur, fera voir au public où le "Stanley" devrait être. Ici il pourrait faire des voyages toutes les heures, au lieu d'être entraîné à la dérive dans les glaces, en danger d'être mis en pièces, sort qu'il aurait eu depuis longtemps sans son capitaine habile et expérimenté.

Telle est l'opinion de M. Strang publiée par l'*Examiner*. Le *Journal* de Summerside dit :—

Le fait est que le gouvernement tient le "Stanley" au mauvais bout de l'île, et l'expérience de chaque année successive établit ce fait. Tous les ans, en dépit des vents d'est et de nord-est qui règnent presque invariablement le printemps, le département persiste à maintenir le "Stanley" sur la route de Pictou, et la conséquence en est des retards répétés et contrariants dans le trafic des passagers, malles et marchandises, car ces vents remplissent le détroit de l'épaisse glace du golfe à travers laquelle il est presque impossible à n'importe quel bateau de passer. Telle a été l'expérience, non pas d'une seule année, mais de chaque année, et maintes et maintes fois il a été démontré au gouvernement qu'un changement de route amènerait des résultats plus satisfaisants ; cependant, le département n'a tenté aucun effort pour tirer avantage de routes plus favorables qui ont été signalées à son attention.

Voilà l'opinion d'un partisan du gouvernement :

Prenons la route des caps, telle que suggéré par M. Strang. Il n'y a pas un jour de l'hiver où le "Stanley" ne pourrait pas, en un temps ou en l'autre, faire le voyage entre le Cap-Tourmentine et le Cap-Traverse. Mieux que cela ; comme nous l'avons soutenu depuis quelque temps, il devrait être placé sur la route du Cap-Tourmentine et de Summerside qui, nous le prétendons, est la route d'hiver

pour le "Stanley" ou pour un bateau semblable. De fait, n'importe quelle route, à l'ouest, est praticable. Entre les caps, entre Summerside et le Cap-Traverse, le Cap-Bauld ou la Pointe du Chêne, ou entre le Cap-Ouest et Richibouctou —toutes ces routes sont praticables. Comme chacun peut le voir par lui-même en prenant une bonne carte géographique et en étudiant la situation de l'île, les vents d'hiver, peu importe de quelle direction ils soufflent, ne remplissent pas—de fait, ne peuvent pas remplir—le détroit avec la glace du golfe, et la seule glace que l'on rencontre dans cette partie du détroit est ce qu'on appelle de la glace locale, c'est-à-dire les glaçons flottants du golfe, et la glace de bordage. Faire un chemin à travers ces glaces serait jeu d'enfant pour le "Stanley", comparé à l'énorme travail qu'il doit faire en luttant contre les vastes quantités d'épaisse glace qui est solidement entassée dans le détroit par chaque brise venant de l'est ou du nord, ou des ports intermédiaires.

Les observations faites depuis plusieurs années sous la direction du Dr de Bertram, et celles des vieux habitants établis sur les côtes du Nouveau-Brunswick et de l'île de la partie occidentale du détroit, ainsi que la longue et pratique expérience des hommes de la chaloupe d'hiver, démontre d'une façon concluante que la partie occidentale du détroit est comparativement libre de glaces, tandis que la partie orientale est, pendant une portion considérable de l'hiver, tellement encombré de glace épaisse, qu'il est impossible d'entretenir une communication d'hiver quelque peu régulière sur la route de Pictou. Ces faits et l'histoire, annuellement répétée, de retards longs et contrariants, devraient convaincre le gouvernement que le "Stanley" est certainement tenu au mauvais bout de l'île, et que le temps est venu d'essayer une autre route et de s'assurer si ces retards dans le trafic des passagers et des malles ne pourraient pas être évités, et si quelque chose de pratique ne pourrait pas être fait pour donner à l'île une communication à la vapeur non interrompue avec la terre ferme, hiver comme été.

Telle est l'opinion de ce journaliste, et je n'ai pas de raison pour douter de sa justesse. Sans aucun doute il a étudié la question, et il a constaté que le "Stanley" peut traverser bien mieux partout à l'ouest en amont qu'à l'est en aval. Il préconise aussi, dans un autre article publié le 24 janvier, une traverse partant de Summerside. Il dit qu'il n'est pas un seul jour où le steamer ne pourrait point traverser de Summerside au Cap-Tourmentine, pourvu que le gouvernement y construisit des jetées.

Ceci n'est pas nouveau. La population de Summerside, par l'intermédiaire de son très influent ami, M. Hunt, a demandé au gouvernement une subvention pour la construction de ces jetées ; et je suis certain que si elles étaient construites, en concentrant l'eau de la rivière dans un chenal étroit, on créerait une force de courant telle que la glace n'y resterait pas longtemps et que, se trouvant détachée, le steamer n'aurait pas de difficulté à entrer à Summerside ou à en sortir, et à traverser au Cap-Tourmentine. En ce dernier endroit la communication est excellente. Le gouvernement a dépensé plus d'un quart de million de dollars dans la construction d'un quai qui, jusqu'ici, est employé aux communications de chemin de fer. Je ne sais pas si cette voie ferrée appartient à l'Etat ou à des particuliers, mais dans tous les cas elle n'est d'aucun service aux communications d'hiver et elle ne pourra être utilisée que lorsque le steamer aura été amené là du Cap-Traverse et de Summerside.

Il y a une autre route qui est préconisée, celle de West-Point. Le Dr de Bertram et sa compagnie ont obtenu une charte les autorisant à entreprendre ce projet. Le Dr de Bertram dit que si le gouvernement veut lui donner $75,000 par année pendant vingt-cinq ans, il est prêt à construire deux steamers coûtant $250,000 chacun et un embranchement du chemin de fer à partir du Cap-Richibouctou jusqu'à la présente tête de ligne du chemin de fer de Bouctouche et Kent ; il construira aussi les jetées nécessaires sur chaque côté. Ces deux embranchements de chemin de fer et les deux jetées sont estimées par ses ingénieurs à $1,000,000 qui, avec les $500,000 pour les deux steamers, feraient $1,500,000 ; et il donnerait au gouvernement toutes les garanties que celui-ci pourrait désirer qu'il entretiendrait une constante communication à la vapeur entre ces deux points.

Je ne suis pas prêt à dire que la route de Cap-Traverse soit la meilleure, ou la route de Summerside au Cap-Tourmentine, ou entre le Cap-Wolfe et le Cap-Richibouctou. Mais je prétends que le gouvernement devrait dépenser une couple de mille dollars l'hiver prochain pour envoyer une couple d'ingénieurs compétents et désintéressés étudier la possibilité d'exécuter un projet plus satisfaisant que le présent et faire rapport. Je suis certain que le gouvernement doit voir la nécessité de tenter l'expérience, et s'il trouve, après les études nécessaires, que le plan est réalisable, pourquoi ne pas l'adopter?

On me dira peut-être : "Pourquoi n'avez-vous pas un peu de patience ? Nous allons vous donner un tunnel, nous continuons les forages ; nous allons dépenser $6,000 à forer à travers le détroit de Northumberland, et si nous trouvons qu'il est possible de construire un tunnel pour une somme raisonnable, nous le construirons.

Mais combien de temps cela prendra-t-il ? Où sera la génération actuelle lorsque ce tunnel sera terminé ? Je dis *Dum vivimus, vivamus* : tandis que nous vivons, vivons. Ne prenons pas des promesses pour des excuses, mais insistons pour avoir une bonne traverse. Le gouvernement ne peut se soustraire à la responsabilité qu'il a assumée en 1873, lorsqu'il nous a entraînés par des cajoleries dans la Confédération. Il nous a dit alors : "Chers amis, venez avec nous, et nous ferons de vous un peuple riche. Nous vous donnerons une communication quotidienne à la vapeur, hiver et été. Ne voyez-vous pas les difficultés que vous avez à traverser dans ces pitoyables petites chaloupes d'hiver ? Venez avec nous, et nous vous donnerons toutes les facilités dont vous avez besoin." Ces mots "communication non-interrompue à la vapeur, hiver et été, entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme" se trouvent dans le corps des résolutions. Ces promesses ont elles été remplies ? Non. Je nie que notre mode de traverse soit le moins du monde meilleur qu'il n'était il y a quarante ou cinquante ans, à l'exception de quelques voyages accomplis entre l'Ile et la terre ferme par le "Stanley" et, avant lui, par le "Northern Light". Il nous faut encore recourir aux chaloupes d'hiver.

La population de l'Ile avait de bonnes raison d'espérer qu'elle aurait de meilleurs moyens de communication, car la chose lui avait été promise il y a plusieurs années. Elle a été promise même avant 1891, mais en 1891 elle fut mise devant le public. A cette époque nos adversaires ont essayé de faire servir à des fins politiques l'agitation qui se faisait en faveur du tunnel. Je suppose que cette agitation a eu quelque influence en leur faveur ; c'est peut-être ce qui a fait élire les deux messieurs qui représentent ici le comté de King. Dans le comté de Prince, elle n'a pas eu le même effet ; j'étais favorable au tunnel, et c'est peut-être la raison pour laquelle j'ai été élu.

Mais, avant 1891, nous savons que l'agitation commencée par M. Howland pour avoir de meilleurs moyens de communication comportait une voie souterraine. Ce que M. Howland voulait dire, je l'ai entendu l'expliquer. La voie souterraine

devait être un tube métallique placé au fond du détroit et dans lequel les convois devaient passer. Mais le plan, ayant été soumis à des ingénieurs éminents, fut déclaré insensé ; il fut établi que cette voie souterraine ne serait d'aucun service, et que la vie de ceux qui s'y risqueraient serait en danger.

Ce plan fut mis de côté puis l'idée d'un tunnel fut mise au jour. La question fut amenée sur le tapis par feu sir John Macdonald, dans une lettre rendue publique. Dans cette lettre, l'ancien premier ministre faisait une promesse. Une estimation du coût du tunnel fut faite par sir Douglas Fox, et je me demande souvent comment le gouvernement a pu à cette époque se procurer une estimation. Je sais que sir Douglas Fox est un ingénieur très éminent, sa réputation lui vaut beaucoup, et je sais qu'il n'aimerait pas que son opinion fût dénaturée. Il a dit, dans sa lettre, qu'un tunnel pouvait être construit pour $6,000,000. Il a déclaré que le projet était pratiquable. Il a parlé des hommes éminents à qui la question avait été soumise : M. Pearson, M. Palmer et autres, et dit que, d'après leur rapport, il croyait que le projet était exécutable, et que la construction ne coûterait pas plus de $6,000,000. Je suppose que le gouvernement avait employé sir Douglas Fox ; je sais que ce dernier a reçu £250 sterling. Je suis certain que sir Douglas n'aurait pas fait un tel rapport s'il n'avait pas été autorisé et reconnu par le gouvernement qui le payait. Le rapport de sir Douglas Fox fait voir qu'il croyait que $6,000,000 couvriraient les frais de construction du tunnel.

Je vois le premier ministre rire. Je suppose, pour me servir d'une phrase légale, que cette obligation peut être éludée. Mais les pauvres innocents, comme moi-même, croient que ces choses sont faites de bonne foi et ils ne voudraient pas manquer à leur parole.

Je trouve ici une autre déclaration de M. Douglas Fox. Elle est adressée au sénateur Howlan :

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu, par l'intermédiaire du secrétaire provincial, la somme de £56 1s. 0d. pour M. Palmer. J'ai étudié soigneusement cette matière avec lui, et je me suis formé une opinion très favorable sur la praticabilité du tunnel projeté et je vous enverrai un rapport préliminaire dans quelques jours.

J'ignore si le gouvernement a jamais reçu ce rapport. Les documents se rattachant à cette question de communication à la vapeur avec l'Ile du Prince-Edouard ont été demandés à chaque session depuis 1890, et même avant, et je ne me souviens pas avoir vu parmi les documents déposés le rapport de sir Douglas Fox. Si le gouvernement a jamais eu ce rapport, il a dû le jeter au panier ou le mettre dans un panier ou un casier ; il n'est jamais parvenu à la Chambre, que je sache.

Or, à cette époque, sir John Macdonald portait un très grand intérêt au tunnel. Il a écrit à M. Howlan une lettre qui a été publiée. Je ne veux pas fatiguer la Chambre par la lecture de toute cette lettre, mais en voici quelques extraits :

J'apprécie pleinement la nature et l'étendue de l'obligation qu'a prise le gouvernement fédéral d'entretenir une communication non-interrompue entre l'Ile et la terre ferme.

J'aimerais à demander au premier ministre s'il apprécie bien la responsabilité de son gouvernement dans cette affaire ? Est-il animé des mêmes sentiments qui animaient sir John Macdonald, ou va-t-il mettre à exécution les idées exprimées par sir John Macdonald ?

M. PERRY.

Nous avons essayé d'entretenir cette communication par le "Stanley" mais naturellement ce steamer ne peut lutter contre les éléments.

Nous savons cela. L'expérience démontre que le "Stanley" n'a pas été capable de lutter contre les éléments.

De sorte que si les frais ne dépassent pas les limites d'une somme raisonnable que le parlement puisse se croire justifiable de dépenser, je serai prêt à lui soumettre la question.

Or, ceci était écrit trois ou quatre semaines avant la réception de l'estimation de sir Douglas Fox.

Eh bien ! nous avons un autre monsieur qui figure dans cette affaire. La date des élections était proche. Samedi, le 28 février 1891—les élections devaient avoir lieu le jeudi suivant, 5 mars—le Haut-Commissaire apparut sur la scène. Il se trouvait alors à Amherst. Il prétendit qu'il avait eu l'intention de traverser à l'Ile du Prince-Edouard, mais je suis d'opinion qu'il n'avait pas cette intention, quoi qu'il en soit, il télégraphia ce qui suit :—

Je regrette profondément qu'il me soit impossible d'aller à l'Ile, parce que le "Stanley" ne peut traverser, et je n'ose pas tenter l'aventure du cap. Je me suis convaincu que le tunnel peut être construit pour $6,000,000, et vous pouvez compter sur toute l'aide que je puis vous donner dans cet ouvrage important et nécessaire.

Je voudrais savoir du gouvernement s'il a reçu des recommandations de sir Charles Tupper ?

M. EDGAR : A quelle date ceci se passait-il ?

M. PERRY : Le 28 février 1891. Sir Charles Tuppera-t-il fait sentir au gouvernement la nécessité d'exécuter cet ouvrage gigantesque, ou bien, était-ce simplement un projet, une annonce pour capter le vote de la population de l'Ile du Prince-Edouard ? Il dit qu'il n'avait pas osé traverser dans une de ces chaloupes d'hiver. Eh bien, j'ai vu traverser dans ces chaloupes des messieurs qui avaient autant de souci de leur vie que sir Charles Tupper de la sienne. Je ne le blâme point de n'avoir pas traversé à l'île. Il envoya ce télégramme à M. Ferguson, qui a été dernièrement nommé au Sénat, mais qui, à cette époque, était un solliciteur : il mendiait des votes pour arriver au parlement d'ici. M. Ferguson publia le télégramme, et engagea un wagon spécial le samedi soir pour distribuer le télégramme sur toutes les places publiques le dimanche, même dans les temples. Lecture en fut faite pour induire le peuple à voter pour lui ; mais il n'eut pas l'effet désiré, et je doute fort que l'effet désiré eût été produit si sir Charles Tupper y était allé lui-même.

Maintenant, je dis que notre population, considérant tout ces faits, a le droit de s'attendre que le gouvernement va faire un effort décent et sérieux pour exécuter les conditions de la Confédération entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme. Nous savons qu'en 1885 l'administration locale, conduite par M. Sullivan, aujourd'hui juge en chef de l'Ile—j'avais un mandat au parlement locale à cette époque—induisait les deux branches de la législature à passer une résolution unanime demandant au parlement du Canada de payer à la population de l'Ile du Prince-Edouard la somme de $5,000,000, ou l'intérêt sur cette somme, à titre d'indemnité pour le défaut d'accomplissement des conditions de l'union. M. Sullivan lui-même fut un de ceux qui se rendirent en Angleterre pour présenter ce mémoire à Sa Majesté. Nous reçumes

une réponse, et je dois dire que le gouvernement du Canada s'en fit donner sur les doigts pour son opiniâtreté à ne pas exécuter les pétitions de la population de l'île qui lui demandait de faire un effort décent pour remplir les conditions de la Confédération. Lord Granville écrivit une dépêche à ce gouvernement. Après avoir examiné toute la question, il prit fait et cause pour le peuple de l'Ile et émit l'opinion que le gouvernement n'avait pas rempli ses promesses, ou plutôt qu'il n'avait pas exécuté le pacte solennel fait avec la population de l'Ile pour l'induire à entrer dans la Confédération.

Eh bien ! M. l'Orateur, le gouvernement n'a pas honte d'essayer de briser ce pacte solennel. Et pour quelle raison ? Est-ce parce que nous sommes une population de 109,000 âmes seulement ? Est-ce parce que nous sommes la plus petite province de la Confédération canadienne que nos droits sont foulés aux pieds de cette façon ? Est-ce parce que l'Ile du Prince Edouard n'envoie ici que deux représentants pour appuyer le gouvernement ? Laissez-moi dire à la Chambre et au gouvernement que la population de l'Ile du Prince-Edouard paie ses taxes. Nous avons à l'heure qu'il est une dette nationale de plus de $250,000,000 qui représentent quelque chose comme $50 par tête de la population. Si le peuple de l'Ile du Prince-Edouard forme un quarantième de la population entière, il est responsable pour un quarantième de la dette publique du Canada.

Et qu'avons-nous reçu en retour ? Où sont les travaux publics que ce gouvernement a fait exécuter pour la population de l'Ile ? Notre chemin de fer a été construit par le peuple de l'Ile du Prince-Edouard, et payé par lui jusqu'au dernier centin. Je suis certain que pas un ministre du cabinet ne contredira cette assertion. Les trois millions et demi de dollars que le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard a coûtés ont été payés entièrement par la population de cette île.

Et qu'avons-nous encore ? Mais, on me dira peut-être que nous avons reçu $500 pour le brise-lames de Miminigash ; on me dira peut-être qu'il y a un petit ouvrage du gouvernement dans le havre de Cascumpec, et quelques autres. J'ai réduit tout cela en chiffre, et je constate que nous avons reçu $300,000 de moins que les taxes que nous payons au gouvernement fédéral. Comment ce gouvernement peut-il rester à l'aise en présence de la dette qui le regarde en face ? Il est un grand précepte qui veut que toutes les dettes soient soldées, et si l'un de ces messieurs devait s'en aller subitement en laissant cette dette impayée, quelle réponse aurait-il à faire en arrivant de l'autre côté ?

Maintenant je vais vous lire un extrait de ce que disait lord Granville :—

Comme je l'ai dit dans la première partie de cette dépêche, bien que le gouvernement de Sa Majesté ne puisse enlever cette question des mains du gouvernement canadien, et bien que je n'ai vu qu'une opinion *prima facie* quant à la praticabilité à frais modérés de la proposition pour sa solution, j'espère qu'elle aura un règlement satisfaisant. D'un côté, l'attente de la province au sujet de l'établissement d'une communication constante et efficace avec la terre ferme n'a pas été remplie.

Or, peut-il y avoir une plus haute autorité que lord Granville ? Il dit que ces conditions n'ont pas été remplies. Il savait ce qu'étaient ces conditions ; son gouvernement avait été partie à leur signature, et il savait ce que le Canada avait fait et n'avait pas fait. La cause fut exposée par le présent sénateur Ferguson et par M. Sullivan, le ministre de la Justice à cette époque, et lord Granville en est venu à la conclusion que les conditions n'avaient pas été exécutées. L'ont-elles été depuis ? Que le premier ministre se lève, et me dise si elles ont été exécutées. Tout le pays sait qu'elles ne l'ont pas été, et qu'aucune tentative n'a même été faite pour les remplir. Tout ce bruit et toute cette agitation au sujet du tunnel ne sont qu'une farce et qu'un piège ; c'est même passé à l'état de dicton parmis nos jeunes gens.

Lord Granville dit :

Mais d'un autre côté, le gouvernement fédéral a démontré qu'il avait fait de grands efforts pour améliorer les communications en face des sérieuses difficultés naturelles que présente la saison d'hiver. Des communications réellement satisfaisantes par steamers durant toute l'année semblent être une chose douteuse, ce qui donne plus d'importance encore à la question du tunnel que le gouvernement fédéral devrait étudier sérieusement et résoudre favorablement, si la chose est praticable.

Puis ce monsieur donne un autre conseil. Voulez-vous me dire que l'on n'acceptera pas les conseils du secrétaire colonial ? Ne doit-on pas l'entendre ; n'est-ce qu'une farce de lui soumettre des pétitions ? Il arrive parfois que le gouvernement calcule ses intérêts. Eh bien, il est temps que l'on essaie de faire quelque chose pour l'Ile du Prince-Edouard. Si l'on ne peut trouver un moyen de suivre mieux que par le passé les termes de la Confédération, adoptons alors le projet du Dr de Bertram. Je n'ai pas le droit de douter de la sincérité de cette Chambre qui a reconnu l'importance de ce projet ; mais pourquoi tant retarder ? Si le gouvernement est convaincu de la praticabilité de ce projet ; si le Dr de Bertram peut garantir, et j'en suis très certain, que c'est le moyen, le seul moyen, si la chose est praticable, de mettre à exécution les termes de la Confédération entre l'Ile et le Canada, pourquoi ne pas adopter tout de suite le projet, ou bien déclarer carrément qu'on ne l'adoptera pas ?

Par la ligne de conduite que l'on suit actuellement on ne fait que tromper le peuple.

Il est vrai que la route de West Point est dans mon comté, et l'on a pu croire que j'allais la choisir ; mais j'approuverais une dépense de $1,000 ou $2,000 en études pour s'assurer du meilleur endroit propre à une traverse, et si l'on découvre un meilleur endroit que celui de la traverse actuelle, il faudrait alors le choisir et y mettre un steamer. L'écrivain dit :

Cela ferait grandement honneur au gouvernement si, après avoir relié la Colombie Anglaise aux provinces de l'est, par le chemin de fer canadien du Pacifique, il pouvait maintenant compléter le réseau de communication par un prolongement jusqu'à l'Ile.

Il n'y a rien de plus raisonnable. Aujourd'hui l'Ile du Prince-Edouard est exclue de la Confédération. Je demeure dans l'Ile, et je devrais être en état de pouvoir dire, lorsque je quitte la maison pour venir à Ottawa, combien de jours va durer le voyage. Si j'eusse été à bord du steamer qui a été pris dans les glaces 10 jours et qui a été forcé de déposer ses passagers et les malles sur la glace à la Nouvelle-Ecosse, comment aurais-je pu arriver ici à une date déterminée. Si mes biens et ma réputation dépendaient de ma comparution personnelle devant un tribunal ici, comment pourrais-je être certain d'arriver ici à temps. Cependant, le gouvernement ne tient pas compte de ces choses.

J'ai entendu le ministre de la Marine et le directeur général des Postes déclarer qu'ils avaient donné de plus grands pouvoirs à l'officier en chef

de la marine et à l'ispecteur des postes dans l'Ile. Cela est très bien ; je dois leur donner le mérite de cette action et j'espère qu'ils continueront d'agir dans la même direction.

Lorsque les steamers ne peuvent traverser de Georgetown à Pictou, il faut expédier les malles au Cap-Traverse, et celle de Pictou au Cap-Tourmentine. Il peut arriver que les officiers télégraphient que cela est nécessaire, mais le ministre peut ne pas se trouver à Ottawa, il peut être engagé dans quelque élection, et dans tels cas les officiers ne seraient pas autorisés à agir. Je prétends qu'il y a trop de lenteurs dans le département. Les officiers de l'Ile devraient posséder certains pouvoirs discrétionnaires. Lorsqu'un steamer est pris dans les glaces et qu'il souffle un vent du nord, ou du nord-nord-est, les anciens de l'endroit vous diront combien de temps ce navire est exposé à rester dans les glaces avant qu'il vienne un changement. Dans des cas semblables, la malle devrait être transportée par des chaloupes d'hiver qui peuvent faire un service régulier, à moins de tempête extraordinaire. Mais nous voulons mieux que ces bateaux. Nous vivons dans un siècle de progrès et nous voulons de meilleures communications.

Si l'honorable Orateur de cette Chambre désire venir à Ottawa durant la vacance il peut prendre un convoi à Pembroke et se rendre ici très confortablement. Si je veux venir ici durant la session parlementaire je suis exposé à être placé sur une chaloupe d'hiver comme une carcasse.

Rien d'étonnant que sir Charles Tupper n'ait pas aimé ce genre de communication ; j'ai fait la traversée une douzaine de fois, j'en connais quelque chose.

Je le répète, la population de l'Ile du Prince-Edouard est en dehors de la Confédération. Il nous est impossible, durant l'hiver, de vaquer à nos occupations dans diverses parties du Canada, faute de communications convenables avec la terre ferme.

J'espère que le gouvernement a décidé de prendre une résolution sérieuse à ce sujet et qu'avant les élections il adoptera quelque mesure raisonnable, car, d'après les renseignements recueillis, il n'y a aucun doute qu'il existe de meilleures routes que celle actuellement suivie, et, étant convaincu de la chose, il devrait adopter une de ces routes.

C'est très bien d'étudier la question d'un tunnel ; je ne veux pas émettre d'opinion à ce sujet ; mais j'ignore ce qui se passera avant les élections prochaines.

Il se trouve, cependant, que ce tunnel est en dehors de mon comté ; mais que le gouvernement adopte ou non ce projet, il sait parfaitement qu'il faudra 10 ou 15 ans pour l'exécution de ces travaux. Allons-nous tout ce temps être privés de communications.

Dans un cas d'urgence le gouvernement s'est un jour servi du remorqueur sous le commandement du capitaine Strang, pourquoi n'ajouterait-on pas ce bateau aux autres pour donner, en hiver, un service ininterrompu ?

Summerside, je crois, serait un bon endroit pour une traverse, si le gouvernement eût construit là les jetées demandées à plusieurs reprises. Il serait très opportun de construire ces jetées. J'ai vu ici une estimation de $72,000 pour leur construction, mais j'ai, d'un ingénieur compétent, une estimation de $50,000, ou moins. On ne saurait prétendre que c'est une dépense excessive pour l'amélioration du port de Summerside.

M. PERRY.

On se rappellera que cela n'amènerait pas d'eau à mon moulin, car je n'en ai pas à cet endroit, personne n'en a. Cela donnerait simplement au public les facilités dont il a besoin pour l'expédition de ses produits. Il est surprenant de voir la quantité de produits expédiés ce printemps de l'Ile : l'avoine, les pommes de terre, l'orge, les chevaux, les cochons, les moutons, le maquereau, la laine, etc. Sur tout cela les taux de transport sont élevés et il faut de gros steamers pour transporter l'excédant des produits, et de plus grandes facilités sont nécessaires pour permettre aux navires d'arriver aux quais.

Mais, M. l'Orateur, nous ne sommes pas capables d'obtenir le dragage de la barre de sable qui devrait être enlevée depuis longtemps.

Comme le gouvernement a l'intention, à la prochaine élection générale—ce qui pourrait avoir lieu très prochainement, d'après les rumeurs—de présenter un candidat dans Prince-est, j'espère qu'il fera quelque chose à ce sujet. Les libéraux vont aussi présenter un candidat, et il sera fort ; or si le gouvernement veut rendre son candidat populaire, qu'il accorde un crédit—une levée hydrographique est inutile, il y en a déjà eu une de faite—et si ce crédit n'excède pas $50,000, que l'on procède alors aux travaux, et je puis assurer aux honorables ministres qu'ils obtiendront un bon nombre de voix.

Je ne veux pas que l'on dépense des deniers publics dans mon comté, pour mon élection, car je ne vois rien à faire, à moins que vous ne puissiez dépenser quelque chose pour le brise-lames de Tignish et le port de Cascumpec.

Le ministre des Travaux publics a dit, l'autre soir, qu'il enverrait un ingénieur à Tignish, mais je ne sache pas que cela puisse être de quelque avantage, à moins que je n'aie l'appui de l'honorable député de Gloucester (M. Blanchard) dont les électeurs, en grand nombre, viennent faire la pêche en cet endroit.

Je suis sincère quand je dis que les termes de la Confédération n'ont pas été suivis en ce qui concerne l'Ile du Prince-Edouard. Evidemment, je ne veux pas l'impossible ; mais je veux que l'on fasse quelque chose, que l'on ne reste pas stationnaire.

Ces documents que j'ai lus à la Chambre renferment les meilleurs renseignements sur la question.

Ils sont de provenance conservatrice, mais je sais qu'ils disent la vérité et ils méritent l'attention du gouvernement Que le gouvernement envoie un ingénieur, et un remorqueur à un ou deux endroits, cet hiver, et il pourra voir ce qu'il y a à faire pour soulager la population de l'Ile.

M. WOOD (Westmoreland) : M. l'Orateur, nous avons tous écouté avec plaisir l'honorable député qui vient de parler, bien que plusieurs de ses observations ne fussent certainement pas intimement liées à la résolution de l'ordre du jour. Je ne veux pas le suivre dans toutes les questions qu'il a traitées, mais j'aimerais, pour quelques instants, à attirer l'attention de la Chambre sur un ou deux points de son discours. L'honorable député (M. Perry) se plaint, en terminant, de ce que les conditions auxquelles l'Ile du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération n'aient pas été suivies, cependant, bien que j'aie écouté tout son discours, je n'ai pu y découvrir un seul mot accusant le gouvernement de n'avoir pas fait des efforts sincères pour remplir autant que possible ces conditions et donner au peuple de l'Ile du Prince-Edouard les meilleures communications possibles avec la terre ferme.

L'honorable député a parlé du steamer "Stanley" comme d'un steamer coûteux, mais bien propre au service auquel il est affecté. Il est vrai, ainsi que le dit l'honorable député, que l'hiver dernier ce steamer n'a pu faire son service régulièrement. Et l'honorable député se plaint de ce que les documents qu'il a demandés n'ont pas été soumis à la Chambre. Je n'ai pas de rapport officiel des voyages faits par le "Stanley", l'hiver dernier, mais un ami qui en a tenu un mémoire m'informe que durant 48 jours de l'hiver ce steamer n'a pu faire ses traverses régulières ; que durant 18 jours il fut retenu dans le port et 128 jours pris dans les glaces.

Comme tout le monde le sait, la saison d'hiver dans le détroit de Northumberland est exceptionnelle, et les efforts que l'on a tentés pour le maintien de communications régulières avec l'Ile du Prince-Edouard ont été en grande partie des expériences.

La première tentative fut faite par le gouvernement Mackenzie, et le "Northern Light" fut construit dans ce but. Ce steamer fit un bon service durant quelques années et en conséquence le gouvernement se crut justifiable de construire le steamer "Stanley", un steamer plus coûteux et plus propre au service. Ainsi donc, quoi qu'en disent l'honorable député (M. Perry) et tout autre honorable député qui a traité la question devant la Chambre, le gouvernement actuel a fait tout ce qu'il pouvait faire dans cette direction.

Il n'en est pas moins vrai, cependant, que, même avec le steamer "Stanley", il est impossible de maintenir des communications constantes durant l'hiver. L'expérience de 5 années avec le "Stanley" a cependant eu des résultats importants. Le plus important des faits établis par cette expérience c'est que le service du "Stanley" a été interrompu par ces immenses banquises de glaces qui couvrent des milles de distance, et dont il est impossible pour tout steamer de rompre la solidité.

A ce sujet, l'honorable député a soulevé un point, qui, à mon avis, mérite considération ; c'est de savoir si l'on ne pourrait pas choisir une autre traverse, entre l'Ile et la terre ferme, où cet état de choses ne se répéterait pas aussi souvent.

Il a parlé de la communication par les caps, et il a cité, d'un journal, une lettre de M. Strang, du Cap-Traverse, qui soutient que par cette voie, l'hiver dernier, un steamer comme le "Stanley" aurait pu faire un service régulier. Il a aussi cité d'un journal de Summerside : que l'on aurait pu, l'hiver dernier, entretenir une communication régulière entre le Cap-Tourmentine et Summerside.

A l'appui des vues émises par M. Strang, je dois dire que c'est l'opinion générale des personnes demeurant dans cette localité, du côté du Nouveau-Brunswick, qu'un steamer comme le "Stanley" aurait pu faire un service presque constant entre ces points, durant l'hiver. Voici les raisons qui motivent cette opinion : le détroit à cet endroit est très étroit, n'ayant que 8 milles de largeur ; il existe un courant constant, de sorte que les banquises s'y arrêtent rarement, et s'il se forme des glaces solides elles n'y restent qu'un ou deux jours au plus. Il y a une autre raison pour laquelle les glaces ne séjournent pas à cet endroit, c'est, ainsi que le disent les gens de la localité, que les marées se rencontrent là. La marée qui vient dans le golfe Saint-Laurent se divise et entre dans le détroit de Northumberland aux extrémités est et ouest de l'Ile du Prince-Edouard, et les deux marées ainsi formées se rencontrent deux fois en 24 heures entre le Cap-Traverse et le Cap-Tourmentine. C'est un fait reconnu que deux fois dans 24 heures, par un temps ordinaire, la glace est rompue, et l'on peut voir des nappes d'eau claire couvrant presque toute la distance entre ces deux points.

Maintenant, si je suis bien renseigné le steamer "Stanley" est un steamer assez puissant pour s'ouvrir un passage dans ces eaux où la glace est en mouvement ; le seul obstacle pour ce navire ce sont des banquises solides couvrant plusieurs milles de distance, à travers lesquelles il est impossible à tout steamer de faire son chemin ; et je crois que l'idée émise par l'honorable député à ce sujet, mérite la sérieuse attention du gouvernement. Sans doute ce serait une expérience, mais, d'après les renseignements que nous avons, je crois que le gouvernement serait justifiable de tenter la chose.

En sus du témoignage des gens habitant ces localités, il y a un autre témoignage dans le même sens. J'ai rencontré des personnes d'expérience, qui ont eu l'occasion d'observer et dont l'opinion sur ce sujet mérite, à mon avis, beaucoup de considération, et qui ont déclaré positivement qu'un steamer convenable pourrait maintenir des communications régulières entre ces deux points. Je pourrais ajouter qu'un des ingénieurs du département des Travaux publics qui a passé deux ou trois hivers au Cap-Tourmentine, surveillant la construction d'un quai, et qui a pu faire des observations, m'a répété qu'il était parfaitement convaincu que le "Stanley" pourrait faire là un service régulier durant tout l'hiver.

Devant ces faits, et connaissant depuis quelques années ce que peut faire le "Stanley", le gouvernement serait justifiable, je crois, de tenter l'expérience, soit avec le "Stanley", ou tout autre steamer également puissant, et de s'assurer si l'on peut obtenir un meilleur service qu'à présent.

Je désire maintenant aborder un autre point que, bien qu'il ne se rattache pas directement à la résolution, je serai justifiable de discuter, ayant, en tous cas, pour me justifier, l'exemple de l'honorable député. Je veux dire un mot du service d'été.

L'honorable député a parlé du tunnel projeté et je l'ai vu avec plaisir approuver le gouvernement dans ce qu'il avait fait relativement à cette importante entreprise publique. Il a donné à entendre que le gouvernement ne méritait pas d'être louangé pour s'occuper de cette entreprise à la veille d'une élection ; et de la manière dont il s'est exprimé à ce sujet, on serait porté à croire qu'à son avis les travaux relatifs au tunnel devraient être retardés jusqu'après la prochaine élection générale.

Je regretterais que ce fût l'opinion de l'honorable député, car j'aimerais à voir compléter avec autant d'activité que possible les travaux que fait le gouvernement pour s'assurer de la praticabilité de ce projet ; et je regretterais que l'on se rendît au désir de l'honorable député en retardant toute action jusqu'après la prochaine élection générale.

Néanmoins, quel que puisse être le résultat de l'expérience que l'on tente, il est vrai qu'il faudra plusieurs années pour compléter ces travaux. En tous cas, il faudra toute la présente saison pour terminer le forage entrepris ; puis il faudra un certain temps pour préparer les plans et consulter les ingénieurs, car dans une entreprise de cette importance, il faut beaucoup de soin pour préparer les plans et accorder les contrats. Puis alors, d'après le rapport de sir Douglas Fox, dont l'hono-

rable député a parlé, il faudra six ans pour compléter les travaux. Nous pouvons donc conclure avec raison qu'il s'écoulera au moins dix ans avant que le tunnel puisse être ouvert au trafic. Et, d'après l'expérience que j'ai dans de semblables travaux, il peut surgir des difficultés imprévues, et nous pouvons nous tromper dans nos calculs au sujet du temps requis.

Maintenant, depuis quelques années le gouvernement a fait des dépenses pour établir un service d'été à ces endroits et transporter les malles à l'Ile du Prince-Edouard deux fois, au lieu d'une fois par jour, comme c'est le cas à présent, et aussi pour permettre au public voyageur de prendre les trains de l'Intercolonial sans être obligé d'attendre des heures à la station de Painsec, ou à Saint-Jean, Moncton, ou tout autre endroit. On a terminé, l'hiver dernier, un quai du côté du Cap-Tourmentin ; aussi un au Cap-Traverse, mais ce dernier est inutile maintenant, malheureusement, car le sable déposé autour le rend inaccessible au steamer le plus léger. Sans cela, un steamer ferait le service à cet endroit durant la présente saison. Je sais qu'une compagnie est venue à Ottawa au commencement de la session, pour demander un service d'été de deux fois par jour sur cette route, donnant des malles deux fois au lieu d'une fois par jour comme aujourd'hui. Cette compagnie était prête à exécuter l'entreprise moyennant une très faible subvention. Mais cette compagnie apprit qu'il existait certaines difficultés au sujet du quai du Cap-Traverse, et elle exigea, comme condition, une garantie du gouvernement qu'il y aurait assez d'eau à ce quai pour permettre au steamer d'y aborder. Le gouvernement ne pouvait pas garantir cela, et ainsi les représentants de cette compagnie durent s'en retourner sans avoir fait d'arrangements.

Comme il s'écoulera 10 ou 15 ans avant que ce tunnel soit terminé et ouvert au trafic, le gouvernement devrait prendre des mesures pour fournir des communications à l'Ile du Prince-Edouard par un service d'été à ces endroits. C'est long d'attendre 10 ou 15 ans, mais il me semble qu'en réparant le quai, ou en en construisant un autre ailleurs, le gouvernement pourrait, en ce qui concerne les malles et les voyageurs, donner à l'Ile un bien meilleur service que le service actuel.

J'ai confiance que le gouvernement va étudier ces deux questions, et j'espère qu'en cette affaire j'aurai l'appui des honorables députés de la gauche qui représentent l'Ile du Prince-Edouard.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable député a exprimé sa ferme croyance dans la praticabilité d'un tunnel entre l'Ile et la terre ferme, et il ne demande que 10 ou 15 ans pour l'accomplissement de ce projet. Je n'entrerai pas en discussion avec l'honorable député sur ce sujet. Il y a, je crois, deux ou trois choses bien établies. D'abord, pour être de quelque utilité au peuple, un tunnel devrait être de dimensions qui exigeraient une dépense de 15 ou 20 millions de piastres, au moins. Il n'y a pas un homme intelligent et pratique, sauf quelques-uns qui semblent toqués au sujet de ce tunnel, qui veuille recommander la construction d'un petit tunnel qui pourrait être fait pour la moitié de la somme que j'ai mentionnée, de l'avis de quelques-uns, mais qui, une fois construit, serait de très peu d'utilité.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Etes-vous opposé au projet du tunnel ?

M. WOOD (Westmoreland).

M. DAVIES (I.P.-E.): Non ; je n'ai pas dit cela. J'ai exprimé mes vues assez longuement à ce sujet, il y a quelques années, et si l'honorable ministre était en faveur de ce projet, j'imagine que l'on aurait pris avant aujourd'hui les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux, la chose ayant été promise avant la dernière élection par le Haut-commissaire (sir Charles Tupper) et le premier ministre (sir John Macdonald).

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député a omis le nom d'un de ceux qui le promirent.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne crois pas.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Le chef de l'opposition envoya le plus fort télégramme.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne le pense pas ; il envoya un télégramme très raisonnable.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Et très satisfaisant.

M. DAVIES (I.P.-E.): Son télégramme disait que c'était un ouvrage faisable,—nous ne pouvions pas nous former une opinion dans le temps—mais lui, pour sa part, était prêt à l'entreprendre. Je me rappelle bien les promesses faites et je ne crois pas qu'il y eût aucune restriction dans la dépêche envoyée par le père de l'honorable ministre. La promesse était faite sans réserve et sans conditions.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député a une bien mauvaise mémoire.

M. DAVIES (I.P.-E.): Il se disait convaincu que la chose était faisable. Pour lui cette question était réglée : il demandait aux électeurs de lui envoyer des partisans pour mettre le projet à exécution.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Si je comprends bien, l'honorable député est aussi convaincu que le projet est praticable.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne dis pas qu'il est praticable.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Et cependant vous êtes en faveur du tunnel.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne suis pas un ingénieur ; j'ignore si le projet est praticable ou non. L'honorable ministre fait faire certains travaux préliminaires pour savoir si le projet peut être mis à exécution ; veut-il que je me forme une opinion pour lui, avant que ces travaux soient terminés ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je voudrais connaître votre attitude sur la question, et elle est difficile à découvrir.

M. DAVIES (I.P.-E.): Mon attitude est celle-ci : le gouvernement joue avec cette question, comme il l'a fait pendant des années, et il cherche à faire du capital politique en dépensant quelques mille piastres tous les ans. Il n'a pas l'intention de construire le tunnel, comme ses actes le démontrent. Il y a quelques années il a envoyé quelqu'un en Angleterre pour se consulter avec sir Douglas

Fox, et il en a reçu une partie de rapport. Le gouvernement a alors passé un contrat avec un jeune ingénieur civil, M. Parmer, mais le lieutenant-gouverneur actuel de l'Ile, qui occupait dans ces travaux une position que personne ne pouvait définir au juste, contrôlait les actions de M. Parmer, et le résultat a été un fiasco.

L'argent pour les travaux devait passer par les mains de cet agent politique, et tout aboutit à une farce criante. Aujourd'hui le gouvernement continue les travaux que M. Parmer avait entrepris de faire, et qu'il a été empêché de faire, dit-il, par la conduite de ceux qui prétendaient agir au nom du gouvernement.

Je suppose, comme le dit l'honorable député de Westmoreland (M. Wood), que si tout est favorable, si les forages réussissent, s'il n'y a pas d'obstructions, et si les travaux sont continués, la population de l'Ile peut espérer avoir un tunnel dans 10 ou 12 ans. Je n'ai jamais donné d'espoir déraisonnable à la population et je ne veux pas me prononcer avant que l'honorable ministre nous ait fait connaître le résultat des forages et nous ait soumis un plan approuvé par ses ingénieurs.

L'honorable député de Westmoreland demande au gouvernement de construire un port du côté de l'Ile du Prince-Edouard pour donner de meilleurs moyens de communication entre l'Ile et la terre ferme en été. Il sait pourtant bien qu'on a déjà construit dans son district un port appelé le quai du Cap-Traverse, et que l'affaire n'a pas réussi. Je crois, au contraire, que, bien que des sommes considérables aient été dépensées, on a constaté que les travaux sont en partie minés par les mers, et qu'il faudra encore des sommes considérables pour reconstruire le quai, dans un avenir rapproché.

L'honorable député parle comme s'il y avait un endroit propice à la construction facile d'un port, du côté de l'Ile du Prince-Edouard. Il parle d'un quai qui a été construit il y a quelques années, mais, au bout de ce quai, il n'y a pas d'eau pour la peine. Aucun bateau ne peut y accoster. Au dire de ceux qui s'y entendent il faudrait $100,000 ou plus, pour construire quelque chose qui ressemblât à un port, sur le côté de l'Ile, pour qu'un navire pût y faire un service régulier.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

LE GRAND JURY.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 24) pour réduire de 12 à 7 le nombre nécessaire de grands jurés pour décréter la mise en accusation, dans la province d'Ontario.

(En comité.)

Article 1er.

M. EDGAR: Je désire proposer un amendement à cet article, dans le but de faire appliquer la loi non seulement à Ontario mais à toutes les provinces où le nombre des grands jurés assermentés ne dépassera pas treize. En fixant à 7 le nombre de grands jurés nécessaires pour prononcer une accusation fondée, il faut encore la majorité si le grand jury n'est pas composé de plus de treize. La loi actuelle dit qu'il faut au moins douze grands jurés pour déclarer une accusation fondée, et le grand jury est de 24. Par cet amendement on permet à la province qui le désire de réduire le grand jury de 24 à 13, en mettant cette loi en vigueur. Dans les provinces où le grand jury ne sera pas réduit, la nouvelle loi ne s'appliquera pas.

Il s'est produit un sentiment bien prononcé en faveur de l'abolition complète du grand jury. Une enquête a été faite par le premier ministre actuel, en 1890, et les réponses à sa circulaire font voir que dans Ontario 25 juges étaient en faveur d'abolir les grands jurés, 18 voulaient les maintenir et six étaient dans le doute.

Le bill actuel ne demande pas du tout l'abolition du grand jury. Les dépenses pour former un jury de 24 sont presque le double de celles nécessaires pour un jury de 13, et je crois qu'il existe un sentiment bien plus prononcé en faveur de cette réduction qu'en faveur de l'abolition complète.

Autant que j'ai pu m'en rendre compte, le grand jury coûte de $1,000 à $1,500 par année, dans chaque comté, selon l'importance et l'étendue du comté. C'est une dépense considérable, et si, sans nuire à l'administration de la justice, il est possible de la diminuer environ de moitié, cela devrait être fait. Je propose que le bill soit amendé de manière à ce que l'article 1er se lise :

Nonobstant toute loi, usage, ou coutume au contraire, sept grands jurés, au lieu de douze, comme ci-devant, pourront prononcer une accusation fondée, dans toute province où le grand jury ne sera pas composé de plus de treize grands jurés.

Sir JOHN THOMPSON: Je crois que l'article ainsi rédigé est préférable, pour deux raisons. D'abord, il décrète que les sept grands jurés nécessaires pour déclarer une accusation fondée devront former la majorité du jury, et en second lieu, l'amendement tend à l'uniformité en permettant à toute province qui le désire d'adopter le même système. Pour ma part je suis en faveur de l'abolition du grand jury, mais j'ai cru qu'il y avait trop de doute pour faire un changement aussi radical, à présent. Je suis en faveur de l'amendement proposé.

M. EDGAR: Je puis ajouter que la province d'Ontario, il y a quelques années, a passé une loi réduisant le grand jury à 13, mais elle ne doit être mise en vigueur que par une proclamation du lieutenant-gouverneur ; et la province attend pour voir quelle attitude cette Chambre va prendre.

M. McCARTHY: J'aimerais à connaître l'opinion du ministre de la Justice sur la constitutionnalité de ce bill, et où se trouve la ligne de démarcation entre les pouvoirs des législatures et ceux du parlement à propos du grand jury. Pour ma part, je suis un de ceux qui croient dans le grand jury. Je crois que personne ne doit subir un procès simplement parce qu'un employé de la Couronne pense qu'il y a une preuve *primâ facie* contre lui.

Il y a des abus dans ce système comme il peut en exister dans tous les autres, mais il est de la plus haute importance qu'un homme ne soit pas traduit devant la cour criminelle, comme un malfaiteur, à moins qu'un certain nombre de ses pairs—et ce nombre, jusqu'à présent, à toujours été de 12—ne déclarent qu'il existe une preuve suffisante pour rendre probable, tout au moins, qu'il est coupable. De plus je ne trouve guère pratique de faire des lois qui puissent être appliquées ou ne pas l'être.

Sir JOHN THOMPSON : Il est un peu difficile d'indiquer au juste la ligne de démarcation entre

les deux juridictions. Il n'est pas facile d'expliquer, sur le coup, ce qui fait partie de la constitution du tribunal, et ce qui se rapporte à la procédure. Mais je crois que notre procédure sur les mises en accusation démontre clairement que le nombre de jurés qui doivent être d'accord pour que l'accusation soit déclarée fondée, est de notre ressort. Je crois comprendre que le but de l'auteur du bill, en voulant que la loi ne soit mise en vigueur que dans les provinces où le jury sera réduit à treize et qu'elle n'entre en opération qu'après une proclamation du gouvernement, est de s'assurer le concours des autorités fédérales et provinciales de manière à faire disparaître tout doute.

L'amendement est adopté.

Article 2.

M. EDGAR : Je désirerais avoir l'opinion du ministre de la Justice et de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) sur la nécessité de faire adopter l'article 2. Il décrète que le présent acte ne viendra en vigueur qu'à la date indiquée par le gouverneur, dans sa proclamation. Cela était nécessaire dans le bill tel que primitivement rédigé, car il fixait positivement à 7 le nombre des grands jurés nécessaires pour déclarer une accusation fondée dans la province d'Ontario, mais tel qu'amendé par la Chambre le bill ne viendra en vigueur que dans les provinces qui auront réduit le grand jury à treize.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois qu'il vaut mieux garder cet article dans le bill, autrement les deux actes, celui-ci et l'acte provincial, auraient force de loi, par une proclamation des autorités provinciales. Je crois qu'il vaut mieux faire définir par l'autorité fédérale quand cet acte aura force de loi.

Le préambule.

M. McCARTHY : Allez-vous changer le titre ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Il vaudrait mieux attendre à la troisième lecture.

M. EDGAR : Je crois qu'il suffirait de dire : Acte pour réduire de 12 à 7 le nombre des jurés nécessaires pour déclarer une accusation fondée :

M. McCARTHY : L'honorable député de Trois-Rivières fait remarquer qu'il vaudrait mieux attendre à la troisième lecture pour faire ce changement.

M. EDGAR : C'est bien, je le proposerai lors de la troisième lecture.

Le bill est rapporté.

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 4) à l'effet de prendre de nouvelles dispositions pour prévenir la cruauté envers les animaux et pour amender le code criminel, 1892.—(M. Coatsworth).

(En comité.)

L'ORATEUR-SUPPLÉANT : La dernière fois que le bill est venu devant le comité, nous en étions à l'amendement de l'honorable député de Norfolk-sud (voir col. 4096 v. a.).

Sir JOHN THOMPSON : Ce bill ou un autre semblable revient devant la Chambre à chaque session depuis plusieurs années, et toujours on a exprimé un fort sentiment en faveur de l'interdiction du tir sur les pigeons sortant d'une trappe. Les mérites de la question ont été si pleinement discutés que je suis certain que tous ceux qui étaient ici pendant le dernier parlement en sont parfaitement au courant.

Mais je désire attirer l'attention du comité sur la proposition de l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale). Il veut faire disparaître la raison d'être du bill, car s'il n'avait pas contenu cette disposition, il n'aurait jamais atteint la deuxième lecture.

Le plus fort argument en faveur de ce bill c'est que cette coutume de tirer sur des pigeons sortant d'une trappe est cruelle et indigne d'un sportman, et l'article qui concerne cette coutume, tel qu'amendé en comité général, la défend formellement ; et l'honorable député de Norfolk-sud veut faire disparaître cette interdiction et rétablir cette coutume, qui a été fortement condamnée à chaque phase du bill, les années précédentes.

J'espère que la Chambre, ce soir, est favorable à l'abolition de cette coutume ; autrement elle ne perdrait pas son temps à s'occuper du bill davantage, car il n'aurait plus le moindre prétexte d'exister.

Je considère que la meilleure preuve de la faiblesse de la proposition de l'honorable député de Norfolk-sud est le magnifique discours qu'il a fait sur un sujet tout différent en proposant son amendement. Il a parlé de la virilité, de l'entraînement, de la vigueur que la jeunesse acquiert en se livrant à ces exercices dans les forêts, les montagnes et les marécages ; il a décrit la supériorité de ces exercices sur d'autres récréations qui développent des aspirations moins élevées. En faisant le tableau de la chasse dans les bois, dans les champs et sur le flanc des montagnes il nous a décrit les trésors de force, de vigueur, d'activité, d'énergie qui permettent aux Anglais de soutenir leurs combats sur terre et sur mer.

Tout cela était très pratique, et ma seule objection en l'écoutant était que l'honorable député était tout à fait en dehors de la question, puisque par son amendement il voudrait légaliser, non pas les amusements virils des montagnes et des champs auxquels se livre la jeunesse du pays, mais le tyr au pigeon des cabarets de quinzième ordre.

Par conséquent, en dépit des efforts de rhétorique de l'honorable député, puisque son amendement propose de légaliser un misérable passe-temps bien différent des exercices virils qu'il nous a décrits, j'espère que la Chambre repoussera cet amendement et adoptera le bill tel qu'il est.

M. McCARTHY : Je n'ai pas eu l'avantage d'entendre le discours de l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) auquel l'honorable ministre fait allusion. Il est évident que ce discours constituait un plaidoyer vigoureux, bien que le ministre prétende qu'il était en dehors de la question. Mais en l'absence de l'honorable député, je crois qu'il vaudrait mieux lever la séance du comité et rapporter progrès. Il y a plusieurs autres questions importantes après celle-là que nous pourrions discuter

avec avantage, et vu l'absence de l'auteur de l'amendement, je propose que la séance du comité soit levée, et que le comité rapporte progrès.

M. COATSWORTH : L'honorable député cherche à m'abattre au sortir d'une trappe.

La motion de M. McCarthy est rejetée : pour, 21 ; contre, 31.

M. McNEILL : J'ai été surpris d'entendre le premier ministre prétendre que l'abolition du tir au pigeon était, en réalité, le seul but de ce bill. Mais ce bill contient treize ou quatorze articles ou paragraphes que nous avons continué à discuter pendant des heures après avoir disposé de celui qui concerne le tir au pigeon. Je ne m'imaginais pas que nous faisions rien autre chose que de perdre notre temps.

Je ne puis admettre la prétention du ministre que, lorsque l'honorable député de Norfolk-sud traitait la grande question des exercices cynégétiques, il parlât sur une question étrangère à ce bill. Je crois, au contraire, qu'il était absolument dans la question, car s'il y a une chose plus certaine entre toutes c'est que le principe qu'on émet ici, et le seul qui puisse engager la Chambre à voter pour interdire le tir au pigeon sortant d'une trappe, est un principe qui s'appliquerait à tous les genres de sport en plein air.

Cette assertion de ma part pourra paraître un peu risquée, mais je m'appuie sur des autorités pour le faire. J'ai déjà dit la même chose, il y a quelques années, quand ce bill était devant la Chambre. J'ai prétendu alors que dans la question que nous avions à décider il s'agissait de la moralité des *sports* en plein air. Il est impossible de condamner pour cruauté un homme qui tire sur un pigeon sortant d'une trappe, et de déclarer en même temps que cet homme ne commet pas de cruauté en tirant sur un pigeon qui s'envole d'un arbre.

Supposons un instant que la distinction qu'on veut faire entre le pigeon apprivoisé et le pigeon sauvage est bien fondée et occupons-nous d'abord du pigeon domestique. On ne prétendra assurément pas que celui qui, possédant plus de pigeons qu'il n'en a besoin ou ne désire en garder, en fait l'usage qu'on fait ordinairement des oiseaux de basse-cour, en tue un ou une demi-douzaine avec un fusil, est plus cruel que celui qui en choisit un nombre égal pour leur faire tordre le cou.

Pas un médecin ne dira qu'un pigeon tiré d'un coup de fusil souffre plus, ou autant qu'un pigeon auquel on tort le cou. En vertu de quelle règle de logique ou de justice veut-on prétendre que celui qui tire sur un pigeon perché sur sa grange n'a rien à craindre, tandis que celui qui tire sur un pigeon qui s'envole d'une trappe doit être poursuivi, condamné à l'amende et jeté en prison ? Cet argument n'est pas discutable. Il est vrai que la plupart des honorables députés ici présents trouveraient très peu d'amusement à tirer sur des pigeons sortant d'une trappe. Mais c'est là une autre question ; il ne s'agit pas ici de savoir si telle ou telle personne trouve de l'amusement dans tel ou tel genre d'exercice. La question à décider est de savoir s'il est juste et raisonnable de punir un homme en la manière décrétée par ce bill, parce qu'il aura tiré sur un pigeon sortant d'une trappe, tout en lui laissant toute liberté de tirer sur un pigeon perché sur une grange.

Si l'on veut me démontrer qu'il existe des raisons pour déclarer que l'un commet un acte cruel qui doit être puni, et que l'autre est un acte juste et permis, je serai très heureux de l'entendre car je n'ai jamais entendu soutenir cette prétention avec des arguments sérieux, et je ne crois pas qu'il soit possible d'en trouver. En voilà assez sur ces pigeons apprivoisés et sur ce qui les concerne dans ce bill.

Je dirai plus, ce n'est qu'en vertu d'une distinction toute artificielle qu'on cherche à faire une différence entre le pigeon domestique et le pigeon sauvage. Tout le monde sait que le pigeon n'est guère plus apprivoisé que les moineaux, par exemple. Le moineau vit dans le voisinage des maisons, il construit son nid sous les gouttières, il n'est pas plus effrayé de la présence des gens que le pigeon ; je dirai même que le pigeon est le plus farouche des deux.

En vertu de quoi prétend-on punir celui qui tire, au sortir d'une trappe, un pigeon qui est presque un oiseau sauvage, et ne pas inquiéter celui qui tire sur un prétendu pigeon sauvage perché dans un arbre. Pourquoi y aurait-il plus de cruauté dans un cas que dans l'autre ? Puis, si on ne permet pas de tirer sur un pigeon sauvage, il s'en suit qu'on défendra aussi de tirer sur les perdrix ; et s'il n'est pas permis de tirer sur une perdrix, comment pourra-t-on permettre de tirer sur un daim ou tout autre animal sauvage ?

Ces genres de *sport* admis et reconnus sont partout mis sur le même pied que les exercices de chasse ordinaire, qu'il s'agisse de tirer un pigeon sur une grange, dans un arbre ou sortant d'une trappe. On permet certains exercices qui, sous le rapport des souffrances infligées à l'animal, sont infiniment plus cruels que le tir aux pigeons. Prenons le cas d'un animal poursuivi jusqu'à ce que mort s'en suive. La chasse au renard, la chasse au daim, ou toute autre chasse dans laquelle l'animal est poursuivi jusqu'à ce que mort s'en suive, sont autant de chasses plus cruelles pour l'animal chassé, comme l'admettra tout homme de bon sens, que de tirer sur un pigeon, qui est tué raide au moment où il s'échappe d'une trappe.

Je maintiens qu'il est moins cruel de tirer sur un pigeon qui sort d'une trappe que sur un pigeon sauvage, car dans le tir à la trappe les oiseaux blessés sont toujours capturés et achevés, tandis qu'à la chasse aux pigeons sauvages, un grand nombre s'échappent gravement blessés et meurent misérablement après de longues souffrances. Dans le tir à la trappe cet inconvénient n'existe pour ainsi dire pas.

Je demande au comité de bien peser ce qu'on lui demande de faire. Il est bien vrai, comme le dit le premier ministre, que cette question est venue plusieurs fois devant la Chambre, et que beaucoup de députés se sont sentis et se sentent portés à avoir beaucoup de sympathies pour ces pigeons.

Mon honorable ami, M. Adam Brown, qui était membre de cette Chambre, et que son bon cœur poussait à porter beaucoup d'intérêt à cette question, était si populaire parmi ses collègues que son seul désir de voir ce bill adopté en a induit un grand nombre à appuyer sa proposition.

Il a réussi à éveiller les sympathies de beaucoup de députés. Dans les discussions qui avaient lieu à ce sujet il prétendait que ces concours de tir aux pigeons étaient accompagnés d'actes atroces de cruauté et de barbarie ; il parlait d'yeux crevés,

de plumes arrachées, et de tortures de toutes sortes ; il ajoutait que tout cela était l'accompagnement indispensable du tir aux pigeons, dans des trappes. J'ai dit à cette époque, et plusieurs ont dit avec moi, que nous approuverions de tout cœur une loi qui ferait une offense criminelle de ces pratiques abominables et odieuses.

Si on insérait dans le bill un article de ce genre, qui enlève au tir au pigeon tout ce qu'il a de cruel, comparé aux autres exercices de sport, nous l'appuyerions volontiers. Or, le projet de loi qui nous occupe contient un article comme celui-là. L'amendement proposé par mon honorable ami (M. Tisdale) touche à ce côté de la question et décrète passible d'une pénalité toute personne qui ss rend coupable d'une pareille atrocité. Par conséquent lorsque mon très honorable ami parle de la sympathie que nous avions pour les opinions de M. Adam Brown, il perd de vue, j'en ai peur, le fait que cet élément particulier au tir à la trappe qui a attiré tant de sympathie à M. Brown—à part la grande popularité personnelle de ce monsieur—est maintenant éliminé, et que nous sommes en face de cette simple proposition : si, en supposant qu'il ne soit pas infligé d'autre cruauté que le simple tir sur le pigeon au moment où il sort de la trappe, nous devons punir de l'amende et l'emprisonnement un homme qui tire ainsi sur un pigeon sortant de la trappe, tandis que celui qui tire aussi sur un pigeon perché sur le toit de sa grange n'est pas inquiété.

Nous nous trouvons en présence d'une question plus importante encore : celle des exercices de la chasse, et si nous décidons qu'il est cruel de tirer sur un pigeon sortant d'une trappe, nous ne pouvons pas logiquement nous arrêter là. J'ai ici un article sur la moralité de la chasse, par un auteur qui est fréquemment cité en cette Chambre, quoique pas souvent relativement à une question de cette nature : je veux parler du professeur Freeman, l'historien.

Le professeur Freeman traite longuement la question au point de vue historique, et il soutient avec la plus grande énergie que la cruauté de la chasse au renard, de la chasse au chevreuil et de toutes les chasses en général, est la même qui, aux âges les plus barbares du monde, était déployée dans l'arène, dans l'amphithéâtre où se livraient les combats de taureaux et dans les cours destinées aux combats de chiens et d'ours. Je me souviens très bien que mon honorable ami le député d'Assiniboïa (M. Davin)—qui, je suppose, va prendre part au présent débat—a prononcé un très éloquent discours lorsque cette question est venue devant la Chambre dans une occasion antérieure, et qu'il a appuyé, avec l'éloquence pathétique qu'il sait si bien déployer ici et partout ailleurs, sur la cruauté, à son point de vue, du tir au pigeon. Mais il a dit que, suivant lui, la chasse au renard est un noble exercice. Mais je crains que mon honorable ami ne diffère beaucoup d'opinion avec le professeur Freeman, qui s'accorde entièrement avec lui sur la cruauté du tir au pigeon, mais qui croit que la chasse au renard et au lièvre est une chose horrible. Voici ce qu'il dit, en effet :

C'est, comme nous l'avons vu, un crime relevant des lois de tourmenter un chat. Tourmenter un lièvre est une noble récréation. Et des hommes qui partagent les goûts de Windham, sans avoir l'esprit de suite de Windham, des hommes qui se récrient en voyant les tortures infligées à un taureau ou à un ours, n'ont pas d'expressions trop élogieuses pour vanter le sport héroïque qui consiste à torturer de gaieté de cœur un renard.

M. McNEILL.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable monsieur approuve-t-il ce qu'il cite là ?

M. McNEILL : Je fais cette citation simplement pour démontrer que nous devrions mettre fin à toutes les chasses, ou du moins l'essayer par la législation. J'ai tout autant le droit d'empêcher un homme de tirer sur la perdrix que d'empêcher un autre de tirer sur le pigeon, et je dis que nous avons bien plus le droit d'empêcher un homme de courre un lièvre que de l'empêcher de tirer sur ses pigeons.

M. LANDERKIN : N'est-ce pas cruel d'éloigner un député de sa proposition ?

M. McNEILL : D'accord, et j'en ai si bien senti la vérité que j'ai voté, il y a quelques instants, pour que le comité levât sa séance.

Le professeur Freeman dit :—

On a érigé en morale que la vie d'un renard est sacrée, exceptée lorsque sa mort est entourée de l'accompagnement obligé de frayeur et de souffrances.....Au lieu de cela, l'animal est traqué, quelquefois il est à dessein amené sur place afin de donner du "sport" par ses souffrances prolongées. Il est poursuivi jusqu'à ce qu'il soit épuisé de lassitude, puis il est mis à mort par des brutalités égales à celles qui sont pratiquées dans l'amphithéâtre ou dans la cour destinée aux combats de chiens et d'ours. Or, si cela n'est pas de la cruauté réfléchie je ne comprends pas la signification des mots. L'essence du "sport," est l'épouvante, la lassitude et les souffrances d'une créature vivante, d'une créature que nous avons sans doute le droit de tuer, mais non pas le droit de tourmenter. Dépouillons la chasse au renard de ses déguisements, et son principe, comme Windham le reconnaît, est exactement le même que celui du combat d'un taureau avec des chiens. Il est vrai que le taureau est attaché à un pieu, tandis qu'on laisse courir au renard la chance de s'échapper. Ceci, nul doute, rend la cruauté moins révoltante, mais n'empêche pas la cruauté d'exister. Dans un combat de taureau avec des chiens, les spectateurs sont assis ou se tiennent debout et regardent, tandis que le chasseur de renard est acteur, il suit à cheval sa victime, et en ce faisant il jouit du bon air et de l'exercice.

C'est un des déguisements dont la cruauté est masquée, un déguisement qui conduit à la chasse du renard plusieurs de ceux qui ne voudraient pas prendre part au combat d'un taureau avec des chiens, mais ce n'en est pas moins un déguisement qui ne change rien à la cruauté. Un combat de taureaux avec des chiens peut être condamné seulement pour la raison que nos amusements ne devraient pas prendre la forme de souffrances infligées de gaieté de cœur à une créature. Et sur ce principe une chasse au renard doit aussi être condamnée * * * Mais il est évident que le chasseur de renard doit étouffer en lui les vertus divines de la miséricorde et de la pitié, il doit mettre de côté cette grâce de la *misericordia* qui touchait le peuple romain lui-même au sujet des éléphants de Pompée. Même s'il ne prend pas véritablement plaisir à infliger des souffrances, il sait que des souffrances sont infligées sans autre objet que son propre amusement, et il ne se refuse pas à un amusement dont la souffrance est un élément. On ne nie point que la cruauté est un élément essentiel du sport, que la présence d'une victime qui souffre est nécessaire à sa pleine jouissance. Ceux qui disent qu'ils chassent pour avoir un exercice salutaire pourraient se donner cet exercice tout aussi bien en chassant un merle blanc ou en prenant un galop sans rien chasser. Mais la chasse du merle blanc est, je crois, regardée avec mépris par le "vrai sportsman." C'est-à-dire que le vrai sportsman n'est pas un vrai sportsman, il n'a pas la pleine satisfaction de son sport s'il n'est pas certain que son plaisir entraîne la souffrance et le massacre d'un être vivant. Je dis donc, sans hésitation, que la chasse au renard qui, dans les âges anciens, peut avoir été un louable moyen de débarrasser le pays d'un animal nuisible, a, dans sa forme moderne, dégénéré en amusement d'une cruauté délibérée. Otez-lui son déguisement, c'est cela, et rien autre chose.* * * L'objection que j'ai contre la chasse, considérée en elle-même, est un peu comme celle de Cicéron. Je n'ai jamais bien compris comment un homme de bon goût et de bonne éducation peut trouver plaisir à faire les fonctions de boucher. Dans bien des cas la mort peut être légitimement infligée à l'homme et à l'animal, mais cette mort peut-elle être l'occasion d'un amusement ? * * * Mais

qu'est-ce donc qu'un sportsman, dans la pratique d'un grand nombre de sports, si ce n'est un boucher amateur, un boucher qui pratique par amour de l'abattage? Il ne peut entrer dans l'esprit de personne qu'un homme puisse trouver une jouissance à tuer son mouton ou ses volailles. Quelle différence appréciable cela fait-il si les animaux abattus sont des chevreuils ou des faisans?

Et ainsi de suite. Cet article a été écrit par le professeur Freeman en 1869. Je ne veux pas en lire de plus longs extraits, car je pourrais me rendre coupable de l'autre cruauté que quelqu'un a mentionnée. Cet article a été, en 1870, suivi d'un autre dans lequel le professeur Freeman dit exactement comme moi en cette circonstance et dans l'autre dont j'ai déjà parlé :

Mon argument reposait sur la logique. Il se réduisait simplement à ceci: certains amusements sont défendus par la loi et par la coutume pour la raison qu'ils sont cruels à l'endroit des animaux. D'après le même principe certains autres amusements devraient être pareillement proscrits parce qu'ils donnent lieu à des cruautés envers les animaux.

Tel est le jugement porté par le professeur Freeman. Je me trouve donc appuyé par une autorité considérable lorsque je dis que cette question n'est pas une question mesquine, mais qu'elle est, au contraire, très importante.

Maintenant, je vais jusqu'à dire que si nous acceptons le principe que les chasses sont immorales, il nous faut en porter l'application plus loin. Nous devons étudier avec soin, au point de vue moral, la question de savoir s'il est bien permis de manger de la viande. Nous devons nous demander si nous ne pourrions pas vivre en aussi bonne santé sans manger de la viande, et si nous ne sommes pas prêts à accepter la proposition des pythagoriciens, que l'alimentation végétale est la plus saine et la meilleure pour les êtres vivants, nous devons en venir à décider exactement la quantité de viande que nous avons le droit de manger, la quantité de viande que nous pouvons manger sans enfreindre les lois de la morale. Parce que si nous disons que nous n'avons pas le droit de tirer sur un animal par plaisir, nous n'avons certainement pas le droit de le manger par plaisir. Quelque inconvenance qu'il puisse y avoir à tuer un animal, il y en a beaucoup plus à s'engraisser de sa chair. C'est un plaisir beaucoup plus bas, beaucoup plus dégradant que ne peut l'être la chasse de l'animal comme sport.

Je ne veux pas abuser du temps du comité. J'ai simplement désiré lui exposer en quelques mots ce côté de la question. Je veux simplement demander aux membres de ce comité s'ils peuvent logiquement et franchement dire que l'homme qui tire du fusil sur un pigeon sortant d'une trappe doit être traité comme un monstre inhumain, ne méritant que l'amende et l'emprisonnement, tandis que doit être considéré comme parfaitement humain et pas du tout blâmable un autre homme qui tue au fusil, sur le toit de sa grange, un des pigeons qu'il a peut-être nourris lui-même. Je laisse la question au comité. Si le comité décide que nous devons infliger un châtiment à l'homme qui tire sur un pigeon sortant de la trappe et ne pas punir l'homme qui tire un pigeon perché sur le toit de la grange, si le comité décide que l'acte de l'un est un crime et celui de l'autre ne l'est pas, tout ce que je puis dire c'est qu'il n'en arrivera pas, suivant moi, à une conclusion logique.

M. FRASER: Je n'avais pas l'intention de prendre part au débat, mais je ne puis passer sous silence l'argument de l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège. Pour lui répondre au long, il faudrait plus de temps que la Chambre ne serait disposée à m'en accorder, car j'aurais à entrer dans la discussion des dispenses mosaïques, les sacrifices sanglants, les holocaustes, lesquels, je crois, ne tombent pas sous le coup de ce projet de loi; mais il est une chose que l'honorable monsieur a oubliée.

Il est reconnu, je crois, que les oiseaux et tous les animaux ont été mis au pouvoir de l'homme pour deux fins: la première, pour s'en nourrir; la seconde, pour les détruire s'ils nuisent à son bien-être ou s'ils lui rendent l'existence moins facile. Tuer un pigeon au fusil sur une grange ne me paraît pas différer beaucoup de le tuer partout ailleurs, si on le tue dans le but de s'en débarrasser. Si le pigeon est une nuisance, nous avons le droit de le tuer sur une grange ou sur un arbre ou dans une boîte. Si je comprends bien ce bill, il a pour objet d'empêcher de placer un pigeon dans une boîte et de l'y garder pour être tiré au vol, parce que ceux qui le mettent dans la boîte ne sont pas assez bons tireurs pour le tirer sur une grange ou sur un arbre. C'est un misérable que celui qui ne peut tirer un pigeon sur une grange ou un arbre, et il ne mérite pas du tout les sympathies du parlement. Pour cette raison, j'appuierai le bill.

Quant à la question morale, qui paraît toucher beaucoup l'honorable monsieur, je ne la discuterai point. Il y a ceux qui pensent que les pigeons, aussi bien que d'autres animaux, ont une âme immortelle, et nous pourrions entrer sur un terrain dangereux. Je considère les pigeons comme des oiseaux sur lesquels il doit être permis de tirer du fusil comme sur tous les autres, soit pour s'en nourrir ou parce qu'ils nuisent au confort de l'homme, et je n'ai jamais rien vu de ce qui est visé dans ce bill. J'ai bien vu une fois, lorsque j'étais enfant, de petits garçons prendre cruellement des oiseaux, les lier par les pattes au moyen d'une ficelle et les relâcher afin de pouvoir tirer dessus sans les manquer. Mais ceci n'a été fait qu'une fois; il n'y a pas eu besoin d'une loi pour y mettre fin, le bon sens du peuple a suffi.

On me dit que c'est dans Ontario qu'existe cette pratique du tir à la trappe; elle n'a pas cours chez nous, mais toutes espèces de maux existent dans cette province: on n'y comprend pas, comme nous, le noble sport. Eliminons le long argument de l'honorable monsieur, pour considérations soit morales ou religieuses, car je ne pense pas qu'elles aient leur raison d'être. Lorsqu'un pigeon est tiré après avoir été gardé dans une boîte et afin que le tireur ait meilleure chance de le tuer, je suis d'avis que nous devons arrêter cette pratique.

M. HASLAM: On me dit que les personnes particulièrement intéressées à l'adoption de ce bill forment un corps considérable et influent de dames au cœur tendre. Leur but est très louable, je n'en ai pas le moindre doute; mais il y a, je crois, plusieurs autres objets au sujet desquels elles pourraient déployer leur bon naturel et être plus utiles. Il y a très peu de dames—peut-être ne s'en trouve-t-il pas parmi les zélatrices de ce projet de loi—qui se feraient un scrupule de porter un ou plusieurs oiseaux à leurs coiffures ou sur d'autres parties de leurs toilettes en guise d'ornements. Je serais curieux de savoir si elles ont jamais songé aux tortures auxquelles ces oiseaux ont été soumis pour en arriver à leur servir d'ornements. La logique est une chose précieuse.

Je doute fort qu'il soit plus douloureux pour un oiseau d'être tué à coup de fusil au sortir d'une trappe que d'être tué de toute autre manière. De fait, je ne connais pas de façon plus expéditive de mettre fin à leur existence, à moins, peut-être, que vous ne preniez un oiseau et ne lui coupiez la tête avec une hache. Et dans ce cas il y a la terreur mentale qu'il doit endurer, car on ne saurait nier que tous les oiseaux sont sujet à la terreur mentale. On laisse sortir ces pigeons de la trappe et on tire dessus ; et s'ils sont blessés, on les ramasse et on met fin à leurs tortures ; tandis que dans le sport ordinaire, quand le sportsman ne fait que blesser un oiseau sur lequel il a tiré pendant qu'il était dans un arbre, s'il peut l'atteindre il l'achèvera et s'en emparera, mais si une meilleure pièce se présente, il ne perdra pas son temps à chercher sa première victime, et il la laissera traîner sa misérable existence.

Nous pourrions aussi en dire beaucoup sur la cruauté qu'il y a de prendre au piège les animaux à fourrures, quoique pour l'atténuer on pût invoquer la raison que leurs peaux ne servent pas seulement d'ornement, mais qu'elles sont très utiles au vêtement de l'homme. Mais si les dames peuvent contempler avec calme les restes mortels d'un pauvre petit oiseau sur un bonnet ou un chapeau, et les contempler complaisamment pendant des heures entières devant un miroir, elles ne devraient pas avoir tant d'objections au petit sport que l'homme se donne par le tir à la trappe.

On a dit qu'il n'y a pas de mal à tuer des oiseaux pour les manger ou pour s'en débarrasser quand ils sont trop nombreux. Je ne suppose pas qu'il y ait un homme assez simple pour penser que ceux qui sont tirés à la trappe sont jetés de côté comme bons à rien ; je suis certain qu'ils servent à l'alimentation, et si les oiseaux deviennent nombreux dans un endroit, les prendre pour les faire servir aux exercices de tir est un bon moyen de s'en débarrasser. En sorte que le tir à la trappe réunit les deux avantages de fournir un aliment et de réduire le nombre trop grand des oiseaux. Le bill serait plus logique si ses promoteurs l'étaient aussi ; mais les dames, qui sont les plus ardentes à le pousser, sont précisément les personnes pour l'agrément desquels un aussi grand nombre de jolis oiseaux sont massacrés. Et plus beau est le plumage, plus avidement il est recherché.

M. FERGUSON (Leeds) : Et pris au piège.

M. HASLAM : Oui, les oiseaux sont aussi pris au piège. Je dois dire que je ne suis pas du tout en faveur du bill.

M. AMYOT : Je n'ai pas exactement saisi l'idée de l'auteur de l'amendement.

M. COATSWORTH : L'idée est de permettre le tir à la trappe, mais non des cruautés comme celles dont on s'est plaint au tir.

M. AMYOT : Quelle cruauté ?

M. COATSWORTH : Les cruautés dont on s'est plaint sont celles de leur faire mal en leur arrachant la plume afin de les exciter avant de les relâcher de la trappe, et de laisser échapper les oiseaux après qu'ils sont blessés, les exposant ainsi à une mort de langueur.

M. AMYOT : Est-ce plus cruel que de tirer tout autre animal ? Si l'honorable monsieur a quelques autorités pour prouver que l'âme de ces pigeons est plus grande que celle d'autres animaux, ou qu'ils doivent être plus hautement privilégiés——

M. COATSWORTH : Les rapports d'Ontario ne disent rien sur ce point.

M. AMYOT : Il me semble que tous les animaux se ressemblent sous ce rapport. Je ne sais pas quels privilèges ces pigeons devraient avoir.

M. DAVIN : Privilèges de clergé.

M. AMYOT : L'honorable monsieur parle de clergé à propos d'animaux. Je ne sais pas avec quel clergé l'honorable monsieur a vécu. J'ai bien peur que nous n'entrions dans des questions métaphysiques en essayant de juger entre les souffrances des différents animaux. J'ai lu, dans des livres plus gros que celui cité par l'honorable monsieur, que les animaux n'ont pas d'âme. Je ne dis pas que la preuve de cette théorie est concluante, mais du moins aucun animal ne nous a jamais dit le contraire. Si nous disons qu'il est cruel de faire souffrir le pigeon, pourquoi ne pas dire la même chose du poisson ? Vous capturez un poisson qui a noblement résisté à vos efforts et qu'il vous a fallu deux heures pour retirer de l'eau. Vous le laissez, blessé et saignant, mourir sur les rochers. Si vous punissez le chasseur de pigeon pour cruauté, pourquoi ne punissez-vous pas le pêcheur. Une anguille, après avoir été capturée, souffre pendant vingt à vingt-cinq heures avant de mourir. Pourquoi ne mettez-vous pas aussi les poissons sous la protection du bill ?

M. COATSWORTH : L'honorable monsieur pourrait proposer un amendement à cet effet.

M. AMYOT : Il me semble que tous les animaux vont être jaloux de la tendresse que vous manifestez pour les pigeons.

M. LAURIER : Ils n'ont pas d'âme.

M. AMYOT : Quelques-uns prétendent que les animaux ont une âme, d'autres qu'ils n'en ont pas. Qui, ici, possède l'autorité de résoudre cette question ? Prenons même les microbes, dont des millions, paraît-il, peuvent trouver place sur la pointe d'une aiguille, s'ils ont une âme——

M. FERGUSON : Ce doit être des grits.

M. AMYOT : Les dimensions de leur corps ne doivent pas nécessairement limiter celles de leur âme. L'honorable auteur du bill (M. Coatsworth) n'a pas la moitié de la hauteur de l'honorable député de Guysborough (M. Fraser). Devons-nous en conclure que son âme n'est pas la moitié aussi grande que celle de l'honorable député de Guysborough ? Prétendra-t-on que si nous lui assénons un coup il souffrira moins que ne souffrirait l'honorable député de Guysborough ? Prétendra-t-on que si nous amputons un bras à l'honorable député de Toronto il souffrira moins que ne souffrirait l'honorable député de Guysborough en subissant la même opération ? Par conséquent, nous ne pouvons pas juger du degré des souffrances par les dimensions du corps.

Vous protégez les pigeons, mais vous laissez de côté tous les autres animaux de la création. Pour-

quoi? Il doit y avoir quelque raison. Est-ce parce que l'honorable monsieur lui-même n'est pas un carabinier, et qu'il n'aime point voir les autres pratiquer l'exercice de la carabine afin de se préparer à l'éventualité de tuer des hommes en défendant leur pays? Dieu a mis tout les animaux de la création à notre usage. Nous ne devons jamais leur faire de cruautés inutiles. Lorsque la mère fait l'éducation de son enfant et qu'il lève de terre un chat par la queue, elle le réprimande et lui dit qu'il ne doit pas faire souffrir la pauvre petite créature. Mais allez-vous faire une loi pour empêcher l'enfant de pincer un chat et de le soulever par la queue. Il n'existe aucune raison pour accorder aux pigeons une préférence outrée.

Puis, vous proposez de nous empêcher de tuer des lapins. Lorsque l'honorable monsieur désire manger un plat de lapins, s'informe-t-il s'ils ont été tués du premier coup, ou si le chasseur les a laissés sur la neige pour se lancer à la poursuite d'autres lapins? Je n'ai jamais supposé qu'en venant à Ottawa on nous demanderait de nous occuper de matières de cette nature. Lorsqu'un homme a un mauvais cœur, il sera cruel, non seulement pour les animaux, mais encore pour sa femme et ses enfants; il prendra sa femme pour un animal. Mais nous ne pouvons pas corriger le cœur humain par la législation.

Quoi qu'il en soit, je dis que si nous admettons le principe que nous devons protéger les animaux vivants, il ne faut pas qu'il y ait préférence pour aucun: nous devons faire une loi générale qui défende toute cruauté envers les animaux vivants, quel que soit l'animal—que ce soit une puce, que ce soient de ces animaux que je ne nommerai pas, que ce soit un microbe, une araignée, et même des homards, lesquels, me dit-on, sont bouillis vivants. Ceci est une autre cruauté extraordinaire. Nous devons les protéger tous.

Je crois avoir vu, l'autre jour, l'honorable monsieur manger un homard; mais son tendre cœur ne s'est pas ému à la pensée que le pauvre animal—qui avait peut-être une âme, lui aussi—avait été bouilli vivant. A-t-il songé que peut-être cet animal avait été mis d'abord dans de l'eau froide, et que l'eau avait été chauffée graduellement jusqu'au point d'ébullition de façon à prolonger les souffrance du jeune homard?

J'ai dit en commençant que nous n'étions pas sûrs que les animaux eussent une âme; mais s'ils ont une âme nous ne pouvons pas mesurer l'étendue de leur âme par la dimension de leurs corps, et s'ils ont une âme, nous ne pouvons pas mesurer l'étendue de leurs souffrances par la constitution de leur âme. Je crois que nous pénétrons dans des régions inconnues qui ne sont pas encore clairement définies, à moins que notre siècle éclairé ne nous fournisse les moyens d'explorer leur corps par l'électricité afin de nous permettre de jeter un coup d'oeil sur leur âme.

En attendant, je dis que les animaux ont été donnés à l'homme pour son usage. Nous pouvons interdire la cruauté envers les animaux vivants, mais nous ne devons pas donner des privilèges aux pigeons; ces petits êtres intéressants doivent rester sur le même pied que les autres créatures de Dieu. Si vous faites une loi pour prévenir la cruauté envers les animaux, vous ne devez pas établir de distinction, car la bête sauvage pourra se venger sur vous, lorsqu'elle vous rencontrera, pour ne l'avoir pas mise sous l'effet de nos lois protectrices.

M. SUTHERLAND: Je crois qu'il doit être évident, pour le comité, que cette législation n'est aucunement nécessaire.

Le premier ministre a dit que ce projet de loi avait été présenté de temps à autre dans ces quelques dernières années, mais nous trouvons que plus nous discutons plus il paraît ridicule, et même les zélateurs de cette loi sont disposés à modifier leur demande. Il est difficile de comprendre le bill tel qu'il est aujourd'hui, avec les amendements qu'on lui a fait subir, et ceux qu'on se propose de faire. Quelques-unes des dispositions sont si parfaitement ridicules, et contraires au droit et à la justice, que le comité, je crois, pourra difficilement l'appuyer. L'amendement proposé par l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) est dans la bonne direction, et s'il est ajouté au bill, la législation ne sera pas tout à fait aussi inconvenante. Sans doute nous convenons tous que les gens qui favorisent cette législation sont francs et sincères dans leur désir d'empêcher la cruauté envers les animaux; mais je crois que nous pouvons tous partager l'opinion de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) lorsqu'il dit qu'il est bien suffisant pour les fins pratiques d'adopter une loi générale pour punir la cruauté envers les animaux. Mais lorsque vous en venez à faire une distinction entre les animaux et entre les différents actes, comme le font certaines dispositions du présent bill, il est évident que les gens qui favorisent cette législation ne comprennent pas quel en sera l'effet. Je ne puis non plus partager l'opinion de l'honorable chef de la Chambre, que tirer des pigeons sortant d'une trappe est un pauvre passe-temps.

Assurément l'honorable ministre n'a eu aucune expérience de cet amusement et autres sports de campagne, car il n'aurait pas exprimé l'opinion qu'il a exprimée ce soir. Je suis convaincu que cette législation n'est pas nécessaire. Il me semble qu'un grand nombre de gens qui désirent prévenir la cruauté envers les oiseaux et les animaux de de toutes sortes, et qui demandent une législation de cette espèce ne comprennent pas le sujet qu'ils se proposent de traiter. Dans bien des cas, ils sont mûs, je crois, par une fausse sentimentalité. Leurs motifs sont assez convenables, mais ils manquent d'expérience. Ce bill contient des dispositions qu'aucun honorable député qui connaît quoi que ce soit sur le traitement des animaux ou en quoi consiste la prétendue cruauté, ne songerait à appuyer. Je suis convaincu que les sportsmen, ou les hommes qui possèdent eux-mêmes des chevaux ou bêtes à cornes, sont les derniers à traiter leurs animaux avec une cruauté inutile; au contraire je crois que ce sont les gens mêmes qui feraient tout ce qu'ils pourraient pour prévenir la cruauté vers les animaux. Or, par ce bill vous gênez l'expédition des bêtes à cornes, mais qui sera juge si un acte est cruel ou non? En tuant des animaux et des volailles pour le marché, je suppose qu'il est nécessaire d'exercer une certaine cruauté dans les différentes manières qu'emploient les bouchers pour tuer les animaux. Il peut paraître à quelques personnes que certains actes sont cruels dans le traitement des chevaux ou autres animaux. Mais ces gens veulent se créer juges de toute personne qui pourait faire le commerce des bêtes à cornes, des chevaux ou toutes autres espèces d'animaux. Je suis d'opinion que cette législation devrait être laissée aux législatures provinciales et aux autorités municipales. Je suis convaincu

que tout honorable député sait qu'aujourd'hui, surtout dans l'Ontario, et durant les discussions faites devant ce comité nous avons entendu des déclaratins semblables relativement aux autres provinces, même les présentes lois provinciales et les règlements municipaux suffisent amplement pour prévenir toute cruauté qui peut être prévenue par la loi ou par les officiers de la loi. Il est très malheureux que la Chambre soit ennuyée d'année en année par des projets de loi aussi insignifiants et aussi inutiles que le présent bill.

Je suis persuadé qu'il est contraire au bon sens, qu'il n'est pas pour le bien du public, mais que c'est simplement une loi proposée par quelques personnes qui peuvent être parfaitement de bonne foi et sincères dans leurs convictions ; mais en même temps cette législation n'est pas dans l'intérêt général de la société, et il est très inopportun d'essayer de faire adopter par la Chambre une semblable législation. Elle n'est pas nécessaire et je suis persuadé qu'on ne pourrait la mettre en vigueur. J'ai confiance que les membres du comité étudieront ce bill, car je suis certain que plusieurs députés n'ont pas lu ses dispositions, et que le projet de loi sera rejeté ; mais s'ils ne sont pas disposés à cela, en tous cas ils appuieront les amendements qui ont été proposés. Le grand nombre de gens intéressés dans le sport, bien qu'il ait pu y avoir, ainsi qu'on l'a démontré, certains cas malheureux de cruauté et d'abus que les officiers de la loi ne peuvent prévenir, ne sont pas cruels, et la législation proposée sera de toute manière une privation ; et les sportsmen qui se permettent même de tirer à la trappe, ce qui à mon avis est un amusement innocent et viril, ne se sont jamais rendus coupables, sauf dans certains cas exceptionnels où des brutes inhumaines se sont mêlées à ceux qui se livraient à cet amusement, d'une brutale cruauté qui puisse induire ce comité à donner son appui à ce projet de loi. De plus ce projet de loi n'affecterait pas ces gens, et de fait il serait parfaitement inappliquable. Il faut espérer que le comité n'adoptera aucune loi de ce genre, parce q'uelle est absolument inutile.

M. COATSWORTH : Je ne veux pas laisser passer les remarques de l'honorable député sans y répondre, parce qu'il se méprend complètement sur la position dans laquelle se trouve cette législation dans le moment. L'honorable monsieur peut être d'opinion que c'est un enfantillage de faire une loi de ce genre, mais on n'a pas cru que c'était un enfantillage de la part de la Grande-Bretagne de légiférer dans le même sens. Une loi semblable à celle qui existe en Angleterre est maintenant soumise au comité, et non seulement cette loi existe en Angleterre, mais aussi dans presque tous les Etats de l'Union voisine. J'ai devant moi la loi de l'Etat de New-Nork, qui fait partie du code pénal, et ses dispositions sont presque semblables à celles du présent bill. L'honorable député d'Oxford (M. Sutherland) a dit qu'il était inconvenable qu'aucune personne se rendit coupable de cruauté envers les animaux et qu'il ne devrait pas être nécessaire de passer une loi pour prévenir la cruauté. Je suppose que l'honorable monsieur n'était pas présent l'autre soir lorsque j'ai cité quelques cas de cruauté relativement à l'expédition des bêtes à cornes. Je peux dire à l'honorable député et à un autre de mes honorables collègues qui a adressé la parole au comité que le bill n'est pas rédigé à un point de vue restreint. Nous avons des sociétés chargées de prévenir la cruauté envers les animaux dans toutes les parties du Canada, et ces amendements à la loi actuelle sont demandés parce que la loi telle qu'elle existe à présent ne suffit pas complètement pour couvrir tous les cas qui se présentent. Nous avons déjà légiféré sur ce sujet. L'honorable monsieur ne s'est pas opposé aux articles du code criminel traitant de cas à peu près semblables, et la seule difficulté qui se présente dans le moment c'est que la loi actuelle ne va pas assez loin pour atteindre les cas qui se présentent continuellement. Je vais mentionner un ou deux cas qui sont arrivés à Toronto et dans les environs. Un expéditeur envoya soixante moutons et quarante porcs au Western Cattle Market de Toronto ; vingt-trois agneaux et deux porcs ont été trouvés piétinés à mort. Dans un envoi de bêtes à cornes au même marché, on a trouvé deux bêtes ayant les pattes brisées. Le 25 janvier 1893, dix-neuf têtes de bétail, douze porcs et neuf agneaux ont été expédiés dans un wagon du chemin de fer du Grand Tronc. Deux des agneaux ont été foulés aux pieds jusqu'à mort parce que la cloison s'était brisée. On a prétendu que personne n'était responsable de cette cruauté.

M. SUTHERLAND : Assurément, l'honorable député ne veut pas faire croire au comité qu'un homme faisant le commerce de bêtes à cornes ou de moutons se rendrait coupable de cruauté envers eux, de manière à en blesser la moitié. Si un homme a payé en espèces pour des bêtes à cornes ou des moutons, il ne les laissera pas se casser les pattes au cours du transport, s'il peut l'empêcher.

La proposition même soumise par l'honorable député montre qu'il n'y a aucune nécessité de passer une loi comme celle qu'il propose. Je suis persuadé que les expéditeurs prendront un soin spécial d'expédier leurs bestiaux en bon état afin d'en obtenir le plus haut prix possible, et, de plus, chaque expéditeur s'efforcera de donner à ses animaux le meilleur traitement afin qu'ils arrivent sur le marché dans le meilleur état possible et obtiennent le plus haut prix.

M. IVES : Je crois que nos différentes législatures provinciales et la Chambre des Communes font de trop nombreuses lois. Nous gênons à l'excès les libertés de la population en créant de nouvelles offenses et en créant des restrictions nouvelles et inutiles. Ayant lu ce bill, je conçois que si nous allons l'adopter tel qu'il est imprimé, nous fournirons une raison de persécution et d'ennui à tout homme envers son voisin.

M. COATSWORTH : C'est retranché.

M. IVES : Si vous voulez faire disparaitre les objections, vous serez obligé de retrancher plusieurs autres dispositions. Prenez la première disposition, qui dit qu'un homme ne battra pas ses animaux de propos délibéré, par cruauté et sans nécessité. Je voudrais savoir qui est le meilleur juge. Un cultivateur peut conduire une paire de bœufs, et si les bêtes font mal ou ne sont qu'imparfaitement dressées, tout homme qui connaît ces animaux, sait qu'il faut les traiter avec douceur, mais en même temps avec fermeté, le propriétaire doit les battre un peu. Cependant un magistrat, sur une plainte faite en vertu de ce bill, peut décider que ces animaux ont été battus sans nécessité. Comme l'a dit l'honorable député d'Oxford (M. Sutherland) aucun homme qui a payé $100 ou $150 pour une

paire de bœufs, à moins que ce ne soit un homme très violent, ne battra ou ne maltraitera sans raison ses bœufs. Mais s'il le fait, nous avons déjà une loi générale relative à la cruauté envers les animaux, qui donne les moyens de le punir s'il perd assez patience pour devenir plus brute que les brutes qu'il bat. Supposons que cette loi ait été adoptée et que, dans un endroit paisible où il n'y a pas eu de désordre depuis des années, un officier de quelque société humanitaire vienne s'installer. Il aime sa charge ; il est naturel que les gens aiment à remplir une charge officielle, et cet officier commence à remplir ses fonctions et à suivre les instructions qu'il reçoit de la société. Il en résulte une douzaine de poursuites, le voisinage est à couteaux tirés, il y a des procès, des pertes d'argent en frais, et la paix et la tranquillité du voisinage sont troublés en général.

L'article suivant dit :

En conduisant quelque bétail ou autre animal est la cause, par suite de négligence ou de mauvais traitements, de quelque dégât, blessure ou dommage fait par ce bétail ou autre animal.

M. COATSWORTH : C'est dans le code criminel actuellement.

M. IVES : Je ne m'occupe pas si c'est dans quarante codes criminels. Pourquoi voulez-vous l'avoir encore ici si cette disposition est dans le code criminel ? N'est-elle pas assez vexatoire et assez gênante déjà, ou bien voulez-vous la rendre encore pire ? En vertu de cette disposition de la loi, si un homme conduit ses vaches au pâturage et si l'une d'elle saute par-dessus la clôture et s'empale vous pourriez poursuivre cet homme parce qu'il n'a pas appelé ses voisins ou ne s'est pas procuré des aides suffisants pour conduire ses bêtes à cornes dans le droit chemin jusqu'au pâturage. Vous devez être raisonnable dans toutes ces choses : vous devez avoir des connaissances pratiques avant d'adopter une législation semblable, et vous devez considérer quelles facilités une telle loi donnerait au voisin d'un individu de le poursuivre et de l'ennuyer et de lui faire subir des frais. Prenez chacun de ces articles et vous y trouverez quelques traits caractéristiques susceptibles d'objections. Les dispositions que vous prescrivez ici pour le transport des bestiaux n'ont pas le sens commun. Vous dites qu'un homme ne peut transporter un petit animal, comme un porc ou un mouton dans le même wagon qu'un cheval ou un bœuf sans mettre une cloison dans le wagon. Or, c'est parfaitement absurde. Un cultivateur envoie une charge mixte de wagon de bêtes à cornes de sa ferme au marché de Montréal, et vous allez lui faire payer le tarif supplémentaire qu'il serait obligé de payer s'il lui fallait un wagon pour quatre ou cinq têtes de bétail et un autre wagon pour quelques moutons et porcs? Ou bien ce bill, s'il est adopté, devra rester lettre morte et n'être pas mis en vigueur, ou bien les affaires du pays ne pourront se faire comme elles se font aujourd'hui. L'une ou l'autre de ces deux choses devra arriver.

Vous parlez de wagons à bêtes à cornes arrivant à Toronto avec quelques bêtes dont les pattes sont brisées. Et bien, cela arrive tous les jours de l'année sur le marché de Chicago. Il arrive des bêtes à cornes ayant les membres brisés et il en résulte qu'au lieu de se vendre 5 ou 6 centins la livre, elles se vendent environ $5 par tête comme infirmes. Personne n'a intérêt à expédier des bestiaux sans leur fournir des soins convenables, parce que c'est une perte sèche pour quelqu'un. Quelque soin que vous preniez pour l'expédition d'un wagon de bêtes à cornes il y a danger qu'une ou plusieurs se fassent blesser par le fait qu'elles se pressent les unes les autres dans le wagon, ce que vous ne pouvez empêcher, ou par suite d'un choc violent entre deux wagons dans le parc. Or, vous ne pouvez pas éviter cela à moins que vous ne les expédiiez dans des Pullmans ou que vous ne fournissiez un compartiment spécial pour chacune. Si vous obligez de faire cela, vous enlevez tout de suite le profit qu'un cultivateur peut faire sur l'élevage des bestiaux, parce qu'en définitive les frais retomberont sur le cultivateur. Si je me livrais à l'agriculture dans ce pays, je ne remercierais pas la Chambre des Communes du Canada de se mêler de ces petites affaires. Je sais qu'il est naturel dans ce temps-ci, lorsque, grâce à la prospérité du pays, un grand nombre de gens n'ont pas grand'chose à faire, que quelqu'un s'occupe de choses comme celle-ci. Quelques-uns s'occupent de faire passer des lois défendant de fumer, d'autres défendant de boire, et d'autres défendant le tir aux pigeons. Chacun a sa lubie, et l'honorable député de Toronto (M. Coatsworth) a pris celle-ci.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la vôtre ?

M. IVES : Si j'en ai une, elle n'intervient pas dans ces petites affaires et ne fait pas adopter de lois qui ne font aucun bien ou qui ne peuvent être mises en pratique. Je ne sais pas si d'autres honorables députés voteront contre ce projet de loi dans son ensemble, mais pour ma part je voterai contre.

M. McNEILL : Je ne voudrais pas laisser passer sans commentaires quelques-unes de ces remarques de mon honorable ami (M. Coatsworth). Je désire dire que je crois que ceux qui sont opposés à cette disposition du bill actuellement devant nous sont tout aussi anxieux de protéger les animaux de classe inférieure comme on les appelle—et je ne suis pas bien certain qu'ils soient toujours à bon droit ainsi désignés—contre la cruauté, que l'est le promoteur de ce bill. Pour ma part je m'affligerais de la cruauté comme celle qu'a décrite mon honorable ami (M. Coatsworth) autant que n'importe qui, mais je crois que cette Chambre serait tout à fait illogique si nous disions : Nous allons punir tel genre particulier de sport, et nous laisserons impuni tel autre genre tout aussi cruel sinon plus cruel. Mon honorable ami (M. Coatsworth) a parlé de la loi en Angleterre, et je crois que c'est tout à fait sans intention de sa part s'il a fait naître dans l'esprit de quelque membre du comité une impression qui est erronée. J'attire l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que la législation dans la Chambre des Communes d'Angleterre ne suivait pas la direction qu'il suit en ce qui concerne cette disposition.

M. COATSWORTH : J'ai dit cela. J'accepte cela.

M. McNEILL : Il est très important que les membres de ce comité comprennent que cette disposition particulière a été discutée à fond dans le parlement anglais et que celle que propose dans le moment mon honorable ami de Norfolk-sud (M. Tisdale) est exactement dans le même sens que la résolution qui

a été adoptée en Angleterre. Le parlement anglais a discuté cette affaire et a décidé exactement ce que cet amendement demande à la Chambre de faire. Il a décidé que la cruauté du genre de celle dont a parlé notre vieil ami, M. Brown, devait être punie, et que toute personne coupable d'une conduite aussi abominable devait être passible d'amende et d'emprisonnement ainsi que le propose cette disposition. Mais il a refusé de dire qu'on devait punir un homme qui tue un pigeon sortant d'une trappe au vol, tandis qu'un autre ne devrait pas être puni pour avoir tué un pigeon perché sur un arbre ou sur sa grange. J'espère que ce comité verra la chose du même œil et fera une loi dans le même sens que celle du parlement anglais.

M. FLINT: Je crois que je serais justifiable de soulever ici une question d'ordre, ou du moins d'attirer l'attention sur une difficulté technique qui me semble devoir résulter de cet article, si on l'adopte. Nous avons déjà adopté la première page de ce bill jusqu'à la fin du paragraphe "G" qui déclare offense criminelle le tir au pigeon sortant d'une trappe. Ayant adopté cet article, on nous demande de dire dans un autre article que le présent acte ne s'appliquera pas à l'offense même décrite dans cet article. Or, si le comité veut légaliser le tir au pigeon sortant d'une trappe, disons-le, et retranchons le paragraphe "G" pour adopter le présent article. Mais si le comité s'oppose à ce tir, nous devons rejeter le présent amendement. Je voudrais prendre l'opinion du comité sur ce point, si le tir au pigeon sortant d'une trappe sera déclaré illégal ou non; car, bien que je sois depuis des années membre d'une société du genre de celle représentée ici, et que je sois fortement en faveur de la doctrine contenue dans le présent bill, je suis cependant prêt à entendre les arguments de ceux qui savent si ce genre de sport peut être à proprement parler classé comme cruauté. Je n'ai jamais assisté à un concours de tir aux pigeons, et n'en connais rien, de sorte que dans ce cas particulier je dois me laisser guider par les opinions des honorables messieurs qui disent très gravement au comité qu'il n'y a aucune cruauté dans ce sport. En tous cas, après la discussion que j'ai entendue, je crois qu'il serait bon de faire un article large et général, et de laisser aux tribunaux la décision des cas particuliers. Je crois que l'opinion générale de la Chambre et du pays appuie les lois actuelles sur la la cruauté envers les animaux; mais non pas au point de vue qu'on met si souvent de l'avant, que les propriétaires des animaux les battront et maltraiteront nécessairement. La plus grande partie de ces offenses sont commises par des gens qui ne sont pas eux-mêmes les propriétaires des animaux, mais qui sont des engagés ou des étrangers. Il est de l'intérêt même des propriétaires d'animaux qu'il y ait une loi juste et raisonnable contre la cruauté envers les animaux. Ce ne sont pas les propriétaires des animaux que nous visons, mais les personnes qui les torturent, les battent et les maltraitent de propos délibéré et inutilement. Je crois, à tout événement, que le comité ne devrait pas rejeter complètement ce bill, mais devrait transformer en loi la partie que nous avons déjà adoptée. La disposition relative au traitement des animaux sur les trains est aussi un sujet sur lequel je crois que la majorité des membres du comité écouterait avec beaucoup d'attention les messieurs qui représentent les intérêts commerciaux.

M. McNEILL.

M. COATSWORTH: Cet article a déjà été adopté.

M. FLINT: Je sais qu'il a été adopté, mais nous avons depuis entendu exprimer une forte opinion, devant laquelle je suis porté à m'incliner, de la part de ceux qui connaissent la condition de ce commerce, disant que le comité n'était peut-être pas sage. Nous faisons des règlements et nous imposons des restrictions dans un sens qui pourraient être interprétés de manière à faire beaucoup de mal dans un autre, et je suggérerai que tous les règlements relatifs au transport des animaux sur les trains devraient être laissés au département compétent, au département de l'Agriculture, je crois, et que nous devrions demander à ce département de s'enquérir de l'affaire et de préparer une loi sur le meilleur mode de transport des différentes classes d'animaux. Je ne crois pas que les personnes qui s'opposent à la cruauté et dont les sentiments sont fortement émis à ce sujet, soient aussi compétentes à décider comment empêcher cette cruauté sans suggérer des maux plus grands; et, bien que partisan de ce bill, j'ai été fortement impressionné par les opinions exprimées par les députés intéressés dans le commerce des bestiaux. Par conséquent, je serais porté à suggérer à mon honorable ami de laisser ces dispositions de côté pour le moment, et de présenter un bill distinct traitant de cette partie spéciale du sujet, laissant au département du gouvernement qu'il appartient de s'en occuper; car dans l'intention de prévenir la cruauté, nous pourrions imposer à l'expédition des bêtes à cornes des restrictions qui pourraient faire du tort aux affaires et au commerce. Mon honorable ami accomplira beaucoup avec les amendements qu'il a déjà fait adopter; et il ne courra pas le risque de faire rejeter quelque disposition très précieuse en conséquence d'objections faites à d'autres dispositions. Je me suis cependant levé plus particulièrement pour attirer l'attention du comité sur la singulière position dans laquelle nous nous trouvons relativement à cet article. Si on l'accepte—je ne suis pas en faveur de l'accepter—alors nous serons obligés de retourner en arrière et de retrancher le paragraphe "G," qui a déjà été adopté.

M. SEMPLE: Il me semble que si vous faites un crime du tir au pigeon, la pénalité de $100 est hors de toute proportion avec le crime. Il est très difficile parfois de décider ce que c'est qu'un acte de cruauté envers les animaux. Par exemple, pendant ces journées de grandes chaleurs une personne qui habite à quelques milles d'un village envoie une charge de porcs à un acheteur, et quelques-uns meurent en chemin. Je sais que des animaux meurent lorsqu'on les transporte dans des voitures et même dans des wagons de chemin de fer. Ce sont des pertes que subit l'expéditeur. Je pense qu'il devrait y avoir une gradation dans les différents crimes mentionnés dans le bill.

Article 5.

M. FORBES: L'opinion générale de la Chambre parait être contre le principe du bill. Comme toutes les législatures du Canada ont fait des lois sur le sujet et afin de ne pas gaspiller davantage le temps de la Chambre, je proposerai que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Article 5.

M. McCARTHY: Je veux faire décider une question d'ordre. Le comité peut-il décider dans l'article deux qu'il sera illégal de tuer des pigeons et ensuite dans le cinquième article décider que l'article deux ne s'appliquera pas?

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT: Le comité peut adopter n'importe quel article, quelque absurde qu'il soit.

M. McCARTHY: Je crois que le comité ne devrait pas prouver sa faiblesse d'esprit en déclarant d'abord que tel acte sera une offense, et en adoptant ensuite un article déclarant que ça n'en sera pas une.

M. DAVIN: Sans doute l'honorable député de Simcoe a raison. La motion devant nous nous prie de montrer la faiblesse de notre esprit en défaisant ce que nous avons déjà fait, et je ne peux partager l'opinion de ces honorables messieurs qui pensent qu'il n'y a rien dans ce que vise cette législation.

Le but est de supprimer un sport honteux, ou ce qu'on appelle un sport. On a fait des instances auprès de mon honorable ami, l'ex-député d'Hamilton (M. Brown), et on en a fait auprès de l'auteur du présent bill, aux fins d'y faire insérer un article qui ferait disparaître certain grief, dont le but réel était de supprimer un faux sport. A ma grande surprise, l'honorable député de Bruce (M. McNeill) a parlé comme s'il y avait analogie entre un homme qui va dans un club de tir—j'ai vu à Londres des hommes qui entraient au club tirés à quatre épingles—à qui on remet un fusil, qui l'épaule et tire sur un pigeon qui s'envole de la cage. comme s'il y avait analogie, dis-je, entre ce tir et la chasse au renard et au lièvre. Mon honorable ami a sans doute, autrefois, traversé l'Irlande en chassant le renard ou le lièvre, et il doit avoir appris que, dès le début de la lutte entre le renard, les chiens et le chasseur, en raison des obstacles qu'il rencontre en traversant le pays le chasseur court autant de danger que l'animal qu'il poursuit. Tout homme qui traverse ce pays doit veiller sur sa vie. Et mon honorable ami sait encore que, dès le début de la lutte, le renard ou le lièvre prend plaisir à la chasse, et jusqu'à un certain moment il en a l'avantage. Le cerf, le renard ou le lièvre devance les chiens pendant un certain temps, et ce n'est pas la vitesse des chiens qui en vient à bout, mais la force de résistance—la même chose qui détruit les grits dans ce pays, la force de résistance du parti conservateur.

M. FRASER: Je n'ai jamais su qu'il y eût des chiens dans ce parti.

M. DAVIN: L'honorable député n'a jamais compris qu'il fût un lièvre, mais cependant cette chose difficile est facile à comprendre après des efforts métaphysiques comme ceux que l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) a faits. Je prétends qu'il n'y a pas de sport à tirer des pigeons qui s'échappent d'une cage. Tout gandin efféminé, ennuyé par une vie dissipée, peut aller dans un club de tir ou à Hurlingham et se faire mettre un fusil en main, puis venir à bout, après un long exercice, d'abattre son pigeon. Me dira-t-on que le mot sport, qui a certainement une noble signification dans l'empire britannique, peut en une façon quelconque s'appliquer à cette coutume?

La question ne se restreint pas aux souffrances du pigeon. L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), avec cette tendresse que nous lui reconnaissons, et avec une subtilité méthaphysique qui surpasse tout ce que j'ai entendu dans une assemblée délibérante, a décrit ce qu'on peut appeler la psycologie du pigeon. Je ne veux pas discuter le fait que le pigeon souffre peu ou beaucoup. Ce que je veux établir, c'est que l'homme qui tire un pigeon sortant d'une cage dans laquelle il est renfermé depuis plusieurs jours et a souffert en conséquence——

M. McNEILL: Non, non.

M. DAVIN: Mon honorable ami va-t-il maintenant argumenter sur le nombre d'heures que le pigeon passe enfermé? Dans ce cas je vais me rabattre sur la métaphysique de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) et dire que beaucoup de souffrances peuvent se concentrer en peu d'instants. Je ne veux rien dire de la longueur du temps que le pigeon passe enfermé. Je veux dire qu'on ne doit pas tolérer dans un pays civilisé le fait que des hommes, sous un prétexte de sport, s'amusent à massacrer des pigeons quand eux-mêmes ne courent aucun danger. Mon honorable ami a souvent été à la chasse et il sait qu'en y allant il court un certain risque et que, du moins, l'oiseau a une chance. S'envolant d'une cage l'oiseau n'a pas de chance. Le rapport moral entre cet oiseau et l'homme est celui de victime et boucher. Mais si vous chassez au renard celui-ci a la chance de s'échapper. Si vous chassez au lièvre, le lièvre a la chance de se sauver. Et, dans plusieurs cas, l'homme court un danger. Le marquis de Waterford, un des plus grands chasseurs connus, qu'un mur de pierre ou une barrière de neuf pieds de hauteur n'arrêtait pas, traversant un jour un petit ruisseau, tomba, se cassa la clavicule et mourut. A chaque saison en Irlande, nous voyons un ou deux accidents de ce genre, et la même chose se voit en Angleterre, bien que les accidents soient moins nombreux, le pays étant plus facile à traverser. Mais personne ne peut dire qu'il y a analogie entre ce sport et le tir au pigeon captif. Prenez le sportsman qui chasse la poule des prairies. Et, en passant, un député a parlé de tirer les pigeons sur une grange. Pas un sportsman ne tirerait un oiseau excepté au vol. Pas un sportsman ne voudrait tirer une poule de prairie qui serait sur une grange ou un arbre.

M. METCALFE: Cela dépendrait de la faim qu'il éprouverait.

M. DAVIN: Mon honorable ami dit que cela dépendrait de sa faim. Je crois que mon honorable ami est meilleur juge de chevaux ou de poulets de combat—

M. METCALFE: Appelez-les par leur nom.

M. DAVIN: Eh bien, de coqs de combat—qu'il ne l'est des poules de prairies.

M. METCALFE: Vous ne pourriez pas tirer un pigeon sortant de la cage.

M. DAVIN: Je n'en sais rien. Si je m'abaissais au point de me livrer à un semblable sport—

M. METCALFE: Vous ne le pouvez pas même debout.

M. DAVIN: Je pourrais battre mon honorable ami dans un concours de ce genre. Toutefois, je vois qu'il est difficile que le comité examine sérieusement cette question, laquelle a pourtant un côté sérieux. Je ne peux pas voter en faveur de la motion soumise au comité, car elle rend le bill stupide. Si nous passons le bill nous prenons le moyen de supprimer un usage dégradant, qui n'a rien de commun avec le sport. Il y a deux ans j'expliquais au comité mes objections à cet usage, son effet sur l'homme, son effet d'abaissement sur le moral et son caractère efféminé. Les courses de chevaux, la chasse, le tir—tout cela développe assurément certaines qualités de résistance chez l'homme, mais cet amusement est efféminé et n'a rien de commun avec le sport. Je suis opposé à l'article tel qu'il est, et j'y suis opposé même tel que l'honorable député de Toronto (M. Coatsworth) propose de l'amender. L'effet serait de faire du bill ce que nous ferions d'un oiseau en lui tordant le cou. Mieux vaut avoir un bon bill contre le tir au pigeon en cage, ou bien que le comité lève sa séance et ne rapporte aucun bill.

M. McNEILL: Je ne peux pas approuver les observations faites par mon honorable ami. Il parle de pigeons qui sont retenus captifs, dans une cage pendant plusieurs jours. Assurément mon honorable ami exagère, et s'il est nécessaire d'enchérir ainsi sur la description du pigeon qui souffre afin de pouvoir rendre sa cause bonne, je pense que mon honorable ami n'a pas convaincu le comité autant qu'il le suppose. De fait, les pigeons ne sont pas retenus longtemps dans la cage. Ceux qui doivent les tirer désirent qu'ils restent enfermés le moins longtemps possible, pour qu'ils aient assez de force pour s'envoler. Personnellement, je n'éprouverais aucun plaisir à tirer des pigeons qui sortent d'une cage. Mais mon honorable ami et moi-même devons prendre bien garde de ne pas blâmer le sport auquel d'autres se livrent, pour la simple raison qu'il ne nous plaît pas. Il y en a d'autres qui aiment ce sport, et ce que nous avons à décider c'est de savoir s'il y a dans ce sport quelque chose de tellement cruel qu'il soit nécessaire de le prohiber et de rendre passibles de l'amende et de l'emprisonnement ceux qui s'y livreront. J'ai écouté très attentivement attendant un argument de mon honorable ami à l'appui de cette proposition, mais qu'a-t-il dit au sujet de la cruauté? Je n'ai pas entendu un seul argument, mais mon honorable ami a parlé de la chasse en termes très éloquents. Tous ceux qui ne désapprouvent pas aussi fortement que M. Freeman ce genre de sport, approuveront ce qu'il a dit en parlant de la chasse, sauf sa prétention que le chasseur court autant de danger que le renard. Il est vrai qu'il peut arriver un accident au cavalier, mais c'est très rare.

Réellement, M. le Président, tout ce que nous avons à faire c'est de décider si nous sommes prêts à dire que, pour la raison que nous n'aimons pas à prendre part à un tir au pigeon, nous condamnerons en conséquence à l'amende et à la prison tout homme qui y prendra part. Je dis qu'on n'a pas prouvé de cruauté propre à justifier la Chambre de passer une semblable législation, et on n'a pas cherché à prouver que la cruauté envers le pigeon fût aussi grande que celle que mon honorable ami approuve à l'égard du renard ou du lièvre. Mon honorable ami a été obligé d'aller jusqu'à dire que le lièvre prend plaisir à la chasse. Il dit que le lièvre, le plus peureux de tous les êtres créés par Dieu, le lièvre qui est passé en proverbe comme être peureux, prend plaisir à être chassé. C'est un des arguments qu'on emploie gravement aux fins d'engager le comité à imposer l'amende à ceux qui tireront les pigeons.

Maintenant, quant à la cruauté il n'y a pas de comparaison possible entre les deux cas, celui du lièvre poursuivi par le chasseur et du pigeon tiré en sortant de la cage. Mon honorable ami dit qu'il n'y a pas d'analogie, et c'est vrai, il n'y en a pas. Si vous examinez les souffrances du lièvre, celles qui résultent de la peur et de la fatigue, et le fait qu'il est mis en pièces par les chiens; et si vous songez que le pigeon est au moins tué raide en sortant de la cage, j'avoue qu'il n'y a pas d'analogie. Mais mon honorable ami dit qu'on ne court pas de danger dans le tir au pigeon. Eh bien, il y a d'autres sports dépourvus de dangers. Y a-t-il danger à courre le lièvre? Vous attendez tranquillement et vous voyez le lièvre poursuivi; mon honorable ami va-t-il prétendre que nous devrions passer une loi pour supprimer la chasse à courre? S'il veut être conséquent il le fera. Courir le lièvre est aussi cruel que chasser au lièvre, et dix mille fois plus cruel que le tir au pigeon. Maintenant, quand mon honorable ami dit que le comité se couvrira de ridicule en adoptant cet article, je demanderai au comité s'il ne se rendra pas dix fois plus ridicule en déclarant que tirer un pigeon qui sort d'une cage est un acte de cruauté abominable, et qu'il n'est pas cruel de lancer deux lévriers à la poursuite d'un lièvre qui tombe enfin d'épuisement et qui est mis en pièces par ces chiens.

M. METCALFE: Vu que mon honorable ami le député d'Assiniboïa (M. Davin) a mis en doute mes qualités de chasseur, je dirai quelques mots au sujet de ce bill. A plusieurs points de vue c'est un bill inique. L'honorable député de Toronto (M. Coatsworth) semble animé du désir sincère de mettre fin à toute espèce d'actes de cruauté, et, pour ma part, je crois qu'il agit dans un but honorable et qu'il mérite les félicitations de toutes les sociétés établies dans le pays pour prévenir la cruauté envers les animaux. Je suppose que tous les petits animaux, depuis l'aigle qui enlève le corbeau, et le corbeau qui plume le geai, et le geai qui dévore le grillon, se réuniront pour le féliciter de sa sympathie envers les animaux. Je ne veux rien dire de désagréable à l'égard d'un bill que je crois être mis devant le comité avec une intention louable, et dans le but d'empêcher les actes de cruauté envers les animaux. Mais ce qui peut être cruauté à mon point de vue peut ne pas l'être aux yeux de la société que mon honorable ami représente, et *vice versa*.

A mon avis, la cruauté commence quand l'amusement cesse; c'est la règle qu'il faut adopter. Or, si mon honorable ami s'amuse avec un animal quelconque, la cruauté commence au moment où le plaisir cesse. L'honorable député d'Assiniboïa dit que le pigeon n'a pas de chance en sortant de la cage. Ce n'est pas la même chose que de lancer les pigeons hors de la cage. J'ai vu des pigeons lancés d'une cage, et il aurait fallu être habile tireur pour les atteindre, et mon honorable ami et moi aurions besoin de rajeunir de plusieurs années pour pouvoir tirer ces pigeons. J'ai vu des pigeons sortir d'une

trappe et s'envoler, et il faudrait à mon honorable ami le coup-d'œil qu'il avait dans sa jeunesse pour pouvoir en atteindre un seul.

L'honorable député, avec son éloquence ordinaire, s'est élevé contre le tir à la trappe. Je n'ai pas beaucoup de sympathie pour cet amusement. J'aimerais mieux voir un homme prendre son fusil et s'en aller dans le bois ou en plein champ, où l'animal aurait plus de chance que dans une trappe. Mais il en est d'autres qui aiment cet amusement. L'honorable député d'Assiniboïa et moi avons eu le plaisir de parcourir les prairies et de tirer les poules de prairie au vol. J'ai été dans des endroits isolés de l'ouest, pas aussi à l'ouest que la résidence de mon honorable ami, et je me demandais si je ne ferais pas mieux de tirer au repos qu'au vol. J'ai calculé que je pouvais en abattre onze sur douze au repos, et deux seulement au vol. Si les oiseaux étaient au repos et si j'avais faim, je choisissais le plus beau et je l'abattais. Mais la confession soulage le cœur, et je dois avouer que je ne me vante pas de mon adresse au tir ou à la chasse, mais je me contente de dire ce que j'ai fait. Je n'ai jamais vu mon honorable ami le député d'Assiniboïa un fusil à l'épaule, je l'ai toujours vu une plume à la main. La plume est plus facile à porter qu'un fusil : il faut peut-être plus d'habileté pour manier la plume que le fusil, mais d'un autre côté il faut beaucoup plus de force pour porter un fusil toute la journée. Bien entendu le plomb peut mieux s'éparpiller en plein champ que sur le papier. J'en ai fait l'essai dans les prairies, et j'ai toujours cru qu'il était juste de donner une chance au gibier, si on n'est pas trop affamé dans le moment.

J'ai dit que ce qui pouvait être de la cruauté aux yeux de mon honorable ami et de ses amis pouvait ne pas l'être pour moi. Quelques-uns croient qu'il est cruel de faire faire à un cheval une course de quatre milles, et il est aussi cruel de lui faire courir un mille ou un quart de mille s'il n'est pas en bonne condition. On doit tenir compte de bien des choses. Aujourd'hui il peut y avoir de la cruauté à faire courir un demi-mille à un cheval, et dans deux mois il n'y en aura pas à lui faire courir quatre milles, parce que ses poumons et ses jambes seront dans une meilleure condition qu'aujourd'hui. Je ne doute pas que mon honorable ami, qui a présenté ce bill à la Chambre, croit qu'il agit de manière à empêcher toute cruauté envers les animaux. Mais nous avons des lois à cette fin, et ce bill me paraît superflu. La législature locale a passé des lois suffisantes pour couvrir tout ce qui est contenu dans ce bill, et si l'honorable député veut bien me le permettre je lui conseillerai d'en venir à la conclusion suivante : Nous avons discuté ce bill, et je vais retourner chez moi et dire à mes amies du beau sexe qu'il est inutile et qu'il ne peut pas passer. Car, M. le Président, ce sont les femmes qui, généralement, sollicitent les députés de présenter ces projets de loi. Plusieurs femmes se sont adressées à moi dans ma ville, et elles m'ont dit : N'aiderez-vous pas M. Coatsworth à faire passer son bill ? Oui, ai-je répondu, j'aiderai à le faire renvoyer, si j'en suis capable, car je ne crois pas que cette législation convienne au pays. Nous sommes tous opposés aux actes de cruauté envers les animaux. Mais j'ai toujours eu du goût pour les batailles de coqs. Lorsque j'étais jeune, il y a déjà longtemps, j'aimais à voir deux coqs en bonne condition, bien assortis, en présence l'un de l'autre dans une arène, et se livrer un combat franc, chacun pour soi. Je leur aurais donné plus de chance que mon honorable ami n'en aurait accordé aux renards dans sa jeunesse. Plusieurs de ces questions ne sont pas comprises des députés qui présentent des bills comme celui que nous discutons, car il y a dans le pays des hommes de bonne position et très respectables qui aiment les courses de chevaux et les combats de coqs. Je ne veux pas du tout parler en faveur des combats de coqs ; la loi les défend, la loi Blake, je crois, ou une autre loi les prohibe. Si j'assiste à un combat de coqs, je cours le risque de payer l'amende, car j'enfreins la loi, et je peux être puni sans que le présent bill soit adopté. Ce bill n'est pas nécessaire. Il a été soumis par l'honorable député dans le but de supprimer les actes de cruauté envers les animaux, mais nous avons déjà des lois suffisantes pour cette fin. Si, aujourd'hui, un boucher va dans la campagne et maltraite ses animaux, il y a une loi pour le punir. Les combats de chiens contre des taureaux sont prohibés, bien que je n'en aie jamais entendu parler dans le pays, et bien que je ne sache pas s'ils sont en usage près du comté de mon honorable ami (M. Coatsworth). Prenant le bill en général, avec ses articles, ses paragraphes et ses amendements, je crois qu'il est complètement inutile aujourd'hui. Il existe dans tout le pays une bonne loi morale, et nous avons assez de lois pour prévenir la cruauté envers les animaux.

Plusieurs députés ont parlé des poissons et autres animaux qui sont traités avec cruauté. Lorsqu'un poisson a été capturé avec une mouche et mystifié pendant une heure, et qu'après l'avoir tiré de l'eau on le dépose sur une roche, dans mon opinion il y a autant de cruauté en cela que dans tous les cas mentionnés par l'auteur du bill. Quant au tir au pigeon, j'avoue que dès qu'il a été blessé l'oiseau devrait être tué. Mais comment allez-vous l'attraper ? Dans plusieurs cas c'est impossible. D'après les observations faites par l'honorable député, on est porté à croire que le pigeon dirait : "Veuillez venir me tuer." Mais il n'en est pas ainsi. Quand vous blessez un oiseau ou un animal, son premier mouvement est de s'enfuir. Il y a une vieille histoire qui dit de mettre du sel sous la queue, mais ce moyen ne réussirait pas plus dans ce cas que dans d'autres. Le présent bill est si embrouillé que nous ne savons pas où nous en sommes. Nous avons entendu dire tant de choses que l'honorable député devrait retirer son bill, et plus tard, s'il a l'occasion de constater des actes de cruauté, il pourrait le soumettre de nouveau à la Chambre ; mais aujourd'hui, si nous l'adoptions, ce serait passer une loi entièrement inutile.

M. COATSWORTH : Afin d'éviter tout malentendu, bien que l'honorable député de Kingston (M. Metcalfe) et d'autres députés se soient fort éloignés du sujet, j'attirerai l'attention sur le fait que le bill contient bien peu de dispositions nouvelles. La difficulté soulevée au sujet de la punition des actes de cruauté a été simplement de déterminer le degré de responsabilité incombant à quelqu'un en particulier, et c'est ce que le présent bill a en vue. Si les honorables députés veulent lire le code criminel, ils verront que je n'ai aucun droit aux compliments qu'ils m'ont adressés, pas plus que les femmes dont ils ont parlé n'ont droit au mérite qu'ils leur ont accordé, parce que cette loi

est presque la même que celle qui existe. La différence principale est la question de faire peser la responsabilité sur certaines personnes. Relativement à l'expédition des animaux, on a prétendu que personne n'était responsable, et j'ai lu un cas qui a été soumis au magistrat de police de Toronto, dans lequel il y avait eu beaucoup de cruauté.

M. AMYOT : La responsabilité ne pèse-t-elle pas sur celui qui a causé du dommage au propriétaire de l'animal?

M. COATSWORTH : Je ne suis pas prêt à discuter cette question au delà du fait que le magistrat de police de Toronto n'a pas pu punir la personne citée devant lui.

M. AMYOT : Changez de magistrat.

M. COATSWORTH : Nous voulons étendre les dispositions de la loi et fixer la responsabilité sur certaines personnes. L'honorable député d'Oxford (M. Sutherland) n'a pas cru qu'un expéditeur consentirait à expédier des animaux d'une manière qui leur causerait du mal. C'est justement la difficulté qu'il faut trancher. Voici ce qui arrive : les animaux ne sont pas expédiés par les propriétaires, mais ils sont mis dans les wagons au risque de l'acheteur. Le vendeur n'a plus de responsabilité, et peu lui importe la manière dont les animaux sont embarqués dans les wagons, et en conséquence, ils le sont sans soin.

M. IVES : Que voulez-vous dire par là?

M. COATSWORTH : Qu'ils sont embarqués d'une manière qui produit la cruauté d'ont j'ai parlé.

M. IVES : Veuillez être plus explicite. L'honorable député veut-il dire que les wagons sont trop chargés, ou pas assez? Qu'il y a trop d'animaux ou trop peu?

M. COATSWORTH : Aucune de ces questions n'a son application : je ne pense pas que les wagons soient surchargés. Mais le point principal est le choix des animaux, et le fait qu'on met ensemble dans le même wagon de gros et de petits animaux. Lorsqu'ils sont ainsi expédiés ensemble, les cloisons ne suffisent pas pour protéger les petits animaux contre les attaques des gros. L'honorable député semble croire que le bill a une plus grande portée que celle qu'il a réellement. Je remercie l'honorable député de Kingston (M. Metcalfe) du conseil qu'il m'a donné, mais je crois qu'il devrait d'abord lire les dispositions du bill, et en les lisant il verra que rien de nouveau n'est ajouté, mais que l'objet du bill est de déterminer à qui incombe la responsabilité. Quant à l'article soumis par l'honorable député de Norfolk (M. Tisdale), je ne voterai ni dans un sens ni dans l'autre.

M. PRIDHAM : Je suis intéressé dans le commerce des animaux depuis plusieurs années, et je regrette de voir que ce point est en dispute. Ce sont les gros animaux, ceux qui sont pesants et gras, qui ont à souffrir du dommage. La difficulté n'existe pas dans le cas de petits animaux, car là où ils tombent, il y a toujours assez d'espace pour qu'ils se relèvent. Pour ceux-là il n'y a pas le moindre danger. J'ai expédié des milliers de bestiaux, et de ce nombre, un seul s'est cassé une jambe. A tous les endroits d'où j'ai expédié des animaux, on ne nous permettait pas de mettre les cochons et les moutons dans le même wagon que les bêtes à cornes, sans qu'il y eût des cloisons.

Il a été beaucoup question l'autre soir de faire aux animaux, dans les wagons, une litière de foin et de paille. On oublie que c'est très dangereux de mettre du foin ou de la paille dans les wagons. J'ai une longue expérience dans l'expédition des animaux et je sais que les compagnies nous défendent de mettre du foin ou de la paille dans les wagons, car par les temps secs, il y aurait de grands dangers d'incendie, et partant de grandes pertes pour les compagnies. Comme litière on se sert ordinairement de sciure de bois, de sable ou de déchets des fabriques de lin, qui font de bonnes litières pour les animaux. Les chefs de gare partout ont des ordres formels de ne pas laisser partir un wagon d'animaux à moins que ces derniers ne soient confortablement installés.

M. COATSWORTH : C'est tout ce que demande le bill.

M. PRIDHAM : Partout où j'ai expédié des animaux, cet ordre est strictement observé.

M. METCALFE : Je dirai à l'honorable député (M. Coatsworth) que j'ai lu attentivement son bill plusieurs fois, et plus je le lis, moins je le trouve praticable.

L'amendement est rejeté.

M. MILLER : Je propose que la séance du comité soit levée.

La motion est adoptée et la séance du comité est levée.

TAUX DU FRET OCÉANIQUE POUR LES ANIMAUX.

M. McMULLEN : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 18) concernant les taux du fret océanique pour les animaux. Je regrette d'être dans la nécessité d'avoir à proposer la deuxième lecture d'un bill aussi important. Il est malheureux que son auteur (M. Mulock) ne puisse pas être ici ce soir, car il aurait très certainement mieux traité la question que je ne puis le faire. Il a consacré beaucoup de travail et de temps à l'étude du sujet, et il aurait été en état de présenter à la Chambre une série de faits et de raisonnements qui auraient eu certainement beaucoup d'influence sur la députation.

Quand on considère l'importance du commerce des animaux au Canada depuis 10 ou 15 ans, son importance vitale pour la plus ancienne province du pays, on comprend qu'il faut faire tout en notre pouvoir pour en augmenter le volume.

On comprendra des deux côtés de la Chambre de quelle importance il est de donner toute notre attention à la proposition qui nous occupe en ce moment. J'ai ici un état indiquant le nombre d'animaux transportés pendant l'année 1893 par la ligne Allan, une des lignes océaniques les plus importantes du pays, et cette ligne a transporté 23,180 têtes de bétail du Canada en Angleterre. Pendant la même période cette même ligne en a transporté des différents ports des Etats-Unis en Angleterre, 23,884 têtes. On voit par là que cette grande compagnie a transporté du port de Montréal

seul—à l'exception de 400 têtes prises à Halifax—un aussi grand nombre d'animaux, qu'elle en a transportés des différents ports des Etats-Unis. Dans ce dernier pays l'exportation des animaux est partagée entre plusieurs compagnies et plusieurs ports, et il existe une concurrence que nous n'avons pas ici au même degré. Malheureusement, au Canada l'exportation des animaux ne se fait que d'un seul port, celui de Montréal, et cela donne aux compagnies l'occasion et la tentation de s'entendre entre elles et de fixer les taux qui leur conviennent.

Des représentations ont déjà été faites à la Chambre à ce propos. Ceux qui sont intéressés dans l'exportation des animaux ont adressé à la Chambre un mémoire contenant plusieurs raisons pour qu'une loi réglant les taux du fret océanique pour les animaux fût adoptée.

Ce mémoire expose d'abord que c'est en 1890 que le commerce d'exportation des animaux du Canada a atteint son plus haut point. Depuis, cette industrie est allée en diminuant, et en 1893, le nombre d'animaux expédiés a été moins considérable que depuis bien des années.

En 1890, les exportations ont été de 104,133 représentant une valeur de $8,114,145 ; en 1891, 99,967 d'une valeur de $7,381,284 ; en 1892, 93,206 d'une valeur de $6,970,748 ; et en 1893, 89,572 d'une valeur totale de $6,799,638.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : D'où sont tirés ces chiffres ?

M. McMULLEN : Ils proviennent de renseignements fournis par les propriétaires de navires et vérifiés par ceux qui se livrent à ce commerce et connaissent le nombre d'animaux expédiés.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je demande pardon à l'honorable député si je l'interromps. Les chiffres qu'il cite ne s'accordent pas avec les chiffres officiels, et ma question n'a d'autre but que de savoir si l'honorable député parle d'après les renseignements recueillis auprès des compagnies de steamers ou des expéditeurs, ou s'il puise ces chiffres d'une source officielle.

M. McMULLEN : En réponse à l'honorable ministre je dirai que ces chiffres ont été fournis par les propriétaires de steamers et vérifiés par les expéditeurs, vu que l'exportation des animaux est réunie dans quelques mains. Chaque compagnie de steamers publie un état des expéditions annuelles des animaux comme celui de la ligne Allan que j'ai ici ; en ajoutant à ces états les animaux expédiés à bord des navires irréguliers je crois que dans l'ensemble ces chiffres sont exacts. J'ai déjà entendu parler de la différence qui existe entre ces chiffres et les rapports officiels du gouvernement, et j'espère que le ministre de la marine pourra l'expliquer.

M. HUGHES : Peut-être que les uns se rapportent à l'année civile et les autres à l'exercice financier.

M. McMULLEN : Peut-être. On voit par ces chiffres que le nombre et la valeur des animaux exportés sont allés en diminuant d'année en année et que les exportations de l'an dernier sont les moins importantes depuis 1890. Le plus grand obstacle semble être dans le pouvoir conféré aux lignes de steamers, si elles jugent à propos de l'exercer. Montréal est virtuellement le seul port d'expédition pour les animaux au Canada. Tous les animaux expédiés du Canada depuis la mise en vigueur des règlements de quarantaine entre le Canada et les Etats-Unis partent de Montréal ou de Québec, ce qui est la même chose, car les navires qui desservent un port desservent l'autre. Par conséquent, ce trafic se trouve concentré à cet endroit et les propriétaires ou leurs agents peuvent extorquer des expéditeurs, lorsque le nombre des expéditions devient plus considérable qu'à l'ordinaire, des taux beaucoup plus élevés que ce qu'il faudrait payer s'il y avait de la coucurrence. Ce n'est certainement pas une chose désirable dans l'intérêt de cette industrie, qui est très importante pour les anciennes provinces. Elle est surtout importante parce qu'aujourd'hui ces provinces ne peuvent plus rivaliser avec les nouvelles provinces de l'ouest dans la production du blé.

La province d'Ontario à laquelle j'appartiens est nécessairement obligée de se livrer à l'élevage et à l'exportation des animaux, à la production du lard, à la fabrication du beurre et du fromage, qui sont les seuls moyens à la disposition des cultivateurs pour réaliser quelques bénéfices.

Il est donc de la plus haute importance pour Ontario et pour Québec de donner à cette industrie toutes les facilités possibles; et cette question des taux du fret océanique me paraît être un des détails les plus importants.

Comme je l'ai dit les intéressés ont adressé à la Chambre un mémoire très bien fait, qui a été, je crois, distribué à tous les députés. Dans ce mémoire ils se plaignent de plusieurs choses. Ils font voir que les animaux expédiés des Etats-Unis sont mis sur le marché anglais à des prix avantageux comparés aux animaux expédiés du Canada ; cela explique pourquoi les prix des animaux pour l'exportation sont quelquefois plus élevés à Buffalo qu'à Montréal. Je vois que le mois dernier les animaux pour l'exportation étaient cotés à Buffalo de $4.35 à $4.55 par 100 livres, pendant que les animaux de la même qualité se vendaient à Montréal de $4 à $4.25 le 100 livres. Or, Buffalo est à 400 ou 500 milles de la mer, ce trajet se fait par chemin de fer et le fret doit être payé sur ce parcours, tandis qu'à Montréal les animaux sont rendus au port et n'ont plus qu'à être expédiés directement à Glasgow, Liverpool ou Londres.

Il doit exister quelque raison pour que les bêtes à cornes se vendent de 25 à 35 centins plus cher à Buffalo qu'à Montréal, bien qu'ils soient expédiés aux mêmes endroits. Il est évident qu'il y a quelque chose qui va mal.

Avant de reprendre mon siège je citerai des chiffres recueillis à des sources dignes de foi, pour prouver que depuis un certain nombre d'années les sommes payées pour les exportations des animaux du Canada ont été considérablement plus élevées que celles qui sont payées aux Etats-Unis pour les mêmes fins. A Montréal chaque ligne de steamer a son agent. Il est très facile pour ces agents de se rencontrer tous les jours ou toutes les semaines et de fixer le taux du fret pour les animaux. Tous les jours ils reçoivent des rapports du marché en Angleterre, et lorsque le marché est en hausse et qu'il y a apparence qu'il y aura abondance d'expéditions du Canada pour répondre à la demande, on augmente le taux du fret. C'est un fait bien connu que le fret a varié de $7 à $17.50 par tête. Si à une époque de l'année le transport d'un bœuf de Mont-

réal à Liverpool vaut $7, il ne peut pas valoir $10 de plus à une autre époque de la même année.

Il est aussi souverainement ennuyeux et désagréable pour ceux qui achètent des animaux pour l'exportation de ne pas savoir quel fret ils auront à payer. Ils ignorent ce qu'ils auront à payer, par tête, pour le transport de Montréal en Angleterre, et il y a eu des cas où les expéditeurs ont été obligés de mettre leurs animaux à bord des navires sans que le prix du fret eût été convenu, et les animaux étaient rendus à moitié chemin avant que les propriétaires consentissent à faire connaître leurs prix.

Il est regrettable que nos exportateurs puissent se trouver dans une pareille position, et un des articles du bill décrète que les animaux ne pourront pas quitter le quai avant qu'il y ait eu un arrangement stipulant quel fret sera payé, afin que l'expéditeur ne soit pas dans l'ignorance de ce que lui coûtera, par tête, le transport de ses animaux.

On ne peut trop déplorer la diminution survenue dans ce commerce, qui prenait des proportions si si importantes. La circulaire que j'ai dans la main démontre que depuis dix ou douze ans, c'est-à-dire depuis que nous avons commencé à exporter des animaux, cette industrie a rapporté une somme de $75,000,000 environ. J'ai parcouru les chiffres attentivement et j'ai constaté que c'est au delà de $85,000,000 que ce commerce a apportés dans le pays. Cela seul fait voir la nécessité de protéger ce commerce autant que possible. Comme je l'ai déjà dit, il peut être paralysé si la Chambre ou le gouvernement n'agit pas, si nous ne prenons pas les moyens de faire cesser l'incertitude au sujet des taux du fret, incertitude qui est devenue une question très sérieuse.

La lutte me paraît être entre les expéditeurs et les propriétaires de steamers. Il s'agit de savoir si nous allons venir en aide à la classe agricole, qui est si grandement intéressée dans cette industrie, ou si nous allons permettre aux compagnies d'exercer le même contrôle et de jouir des mêmes privilèges que par le passé.

Le règlement de cette question est de la plus haute importance pour les anciennes provinces du Canada. Nous devons faire des lois dans l'intérêt du peuple et obliger les propriétaires de navires à se contenter de prix de transport justes et raisonnables. Nous donnons des subventions considérables à ces compagnies pour le transport de la malle ; nous dépensons de très fortes sommes pour construire et entretenir en bon état nos ports, nos phares et nos quais et pour donner aux propriétaires de navires toutes les facilités dont ils ont besoin.

Si le parlement veut se montrer juste envers ceux qui sont intéressés dans cette industrie et les propriétaires de navires, il peut protéger les intérêts des deux parties. Dans le passé le taux du fret a toujours été entre les mains des propriétaires de navires ; il faudrait une loi pour modifier cet état choses, afin que les exportateurs fussent traités avec plus de justice.

L'auteur du présent bill désire ardemment voir le gouvernement s'emparer de la question et prendre la responsabilité d'un règlement qui assurerait la protection désirée. Je suis convaincu que son intention n'est pas de causer des embarras au gouvernement. Si l'on considère le nombre et l'importance des pétitions qui ont été envoyées à la Chambre pour demander un remède, on ne peut prétendre que l'intention de l'opposition soit de soulever des préjugés ici ou parmi le peuple.

M. McMULLEN.

Notre désir est d'avoir une loi qui sauvegarderait les intérêts de tous, qui rendrait justice à l'exportateur, à l'éleveur et au propriétaire de navires, afin de donner à tous les mêmes avantages. Les intéressés dans cette question ont fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'eux. Les chambres de commerce, les conseils municipaux et d'autres corporations ont envoyé à la Chambre pétition sur pétition pour lui demander d'agir. Il ne serait pas juste de ne pas s'occuper de ces pétitions et de les laisser dormir dans nos casiers. Il est de notre devoir de tenter quelque chose pour cette classe de la population et d'adopter une loi qui, sans être injuste pour les propriétaires de navires, ferait cesser les griefs des exportateurs.

Cette question n'intéresse pas uniquement les cultivateurs, mais toute la population. Toute industrie qui rapporte de huit à dix millions de piastres par année au pays,—et je suis certain que ce chiffre peut être dépassé de beaucoup—est d'une importance vitale pour le Canada. Si par une sage législation nous pouvons l'encourager et la faire progresser nous rendrons un grand service à toutes les autres industries. Si la classe agricole est prospère, toutes les autres classes de la population s'en trouveront mieux ; de même toutes les industries languiront si l'agriculture souffre. Nous savons cela par expérience. Si nous avons une mauvaise récolte, si nous n'avons pas une forte exportation de céréales, si l'agriculture n'est pas prospère toutes les affaires du pays sont dans le marasme.

Si par une loi de cette nature nous pouvons protéger une industrie aussi importante que celle de l'exportation des animaux il est du devoir de la Chambre d'apporter sa plus sérieuse considération à l'étude de la question.

Je vais maintenant donner le nombre d'animaux expédiés annuellement et le coût du transport, depuis 1890. En 1890, le Canada a exporté 122,182 têtes de bétail, dont le transport à travers l'Atlantique a coûté $1,796,196.92. En 1891, nous avons exporté 108,947 têtes, et le fret s'est élevé à $1,597,163.02. En 1892, 98,755 têtes, pour lesquelles nous avons payé $1,199,873.25 de fret. En 1893, 89,572 têtes, au prix de $951,254.64.

Je demande au ministre de bien étudier ces chiffres et je défie qui que ce soit d'en attaquer l'exactitude. En tout nous avons payé $5,544,487.83. Le même nombre d'animaux exportés de Portland ou Boston aurait coûté $3,899,161.79. C'est-à-dire qu'en quatre ans les cultivateurs du Canada ont payé aux Compagnies de navires $1,645,632.64 de plus qu'ils n'auraient dû payer. En 1891, le taux du fret de Montréal était de 21s 9½d de plus, par tête, que de Boston ; en 1892 de 11s, 0½d. de plus, et en 1893, de 7s. 6d.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Avant d'aller plus loin, l'honorable député veut-il nous dire quels sont les prix pour 1894 ?

M. McMULLEN : Je n'ai pas les taux de 1894.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Mais nous sommes maintenant en 1894.

M. McMULLEN : J'admets que les taux sont moins élevés cette année qu'en 1891, 1892 et 1893. Mais il est bien connu que les propriétaires de navires ont eu vent d'un projet de loi dans le genre de celui-ci, et dans la crainte de se trouver embarrassés ils ont diminué considérablement

leurs prix. Un autre argument très important à l'appui de ma prétention c'est que les compagnies augmentent le prix du fret à mesure que le prix des animaux augmente en Angleterre. Nous avons des exemples que dans la même saison les prix ont varié de 20 à 30 shellings par tête. Les compagnies reçoivent tous les jours les cotes du marché anglais et elles profitent des prix en Angleterre pour hausser le prix du fret.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: L'honorable député peut-il me dire où il prend ses chiffres?

M. McMULLEN: Ce sont des états officiels fournis par les propriétaires de navires à Boston, Baltimore, Portland et Montréal.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Fournis à l'honorable député?

M. McMULLEN: Oui. Privément.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Comme je veux être franc envers l'honorable député, je dois lui dire que j'ai ici un état préparé par la Dominion Life Stock Association qui ne s'accorde pas avec les chiffres qu'il vient de donner.

M. McMULLEN: Mes amis et moi, nous nous sommes procurés ces renseignements et avons voulu connaître la question à fond.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je ne conteste pas cela, je ne fais que signaler la différence entre les deux tableaux.

M. McMULLEN: Je suis certain que je puis prouver que les chiffres que j'ai donnés quant au prix du fret sont exacts. J'ai signalé cet état de choses aux propriétaires de navires, et leur réponse est que la loi les oblige à donner à chaque animal plus d'espace qu'aux Etats-Unis, et que partant les prix doivent être proportionnellement plus élevés.

J'ignore comment cela se fait, mais il n'y a pas de doute que le surplus que je viens d'indiquer dans les taux du fret est exact. Pour les animaux expédiés du Canada en 1890-91-92 et 1893, nous avons payé $5,544,487.83; le même nombre expédié de Boston aurait coûté $3,899,161.79; et de Baltimore, $3,751,769.15. Ainsi, malgré le petit nombre d'animaux expédiés du Canada, notre population se trouve avoir payé $1,645,000 de trop. Cet état de choses mérite la sérieuse considération de la Chambre pour que nous adoptions, si c'est possible, une loi qui accordera aux expéditeurs la protection que mérite une industrie aussi importante.

Voici le bill déposé par l'honorable député de York-nord (M. Mulock). Le premier article décrète que le taux du fret sera fixé par le Gouverneur en conseil et sera publié, afin que tous les expéditeurs en prennent connaissance ainsi que les compagnies de steamers et qu'il n'y ait plus personne dans le doute. De cette manière, tout expéditeur, qu'il soit cultivateur ou commerçant, pourra se rendre compte de ce que ses animaux lui coûteront; il pourra peut-être se procurer des conditions plus favorables, mais, dans tous les cas, on ne pourra pas lui demander plus que le prix fixé. Le deuxième article concerne les intérêts des différentes parties.

M. l'ORATEUR: Je ferai remarquer à l'honorable député qu'en proposant la seconde lecture d'un bill il n'est pas dans l'ordre de le discuter article par article.

M. McMULLEN: Dans ce cas, je renoncerai à discuter le bill de cette manière, mais j'espère qu'avant la fin de la session le bill aura l'occasion de venir devant le comité de la Chambre, et que nous pourrons alors le discuter article par article.

J'ai déjà parlé de l'importance de ce bill au point de vue des provinces, et plus particulièrement de la province d'Ontario. Le fait est qu'il n'y a pas une province au Canada, ni un pays en Amérique, qui soit plus favorable à l'élevage et à l'exportation des animaux que la province d'Ontario. Notre climat sous ce rapport n'est inférieur à aucun autre. Quiconque a visité le marché de Chicago et connaît l'apparence et la race des animaux qui s'y vendent, et qui visite ensuite les écuries de nos éleveurs dans l'ouest d'Ontario, en conclut nécessairement que nous sommes en meilleure position que les Etats-Unis pour élever et engraisser les animaux pour l'exportation en Angleterre.

Nous avons les meilleurs pâturages du continent et de l'eau de source pure, deux choses essentielles pour l'élevage et l'engraissement des animaux. Grâce à ces avantages nous devrions pouvoir faire un énorme commerce d'exportation. Il nous faudra aussi nous livrer en grande partie à l'industrie laitière, et pour cela il nous faudra élever et exporter des animaux. On ne peut pas exercer exclusivement l'industrie laitière; il faut des animaux pour produire l'engrais; et l'industrie de l'élevage doit aller de pair avec la fabrication du beurre et du fromage. De cette manière un cultivateur peut faire de l'argent, tandis que celui qui se consacre à la culture du grain en concurrence avec d'autres parties du pays est certain d'en perdre.

Une autre chose encore. Nous avons complètement perdu l'exportation des chevaux. Les honorables députés de la droite savent que nous faisions autrefois un commerce de chevaux considérable, et que ce commerce est aujourd'hui entièrement disparu. Grâce à l'embargo qui existe sur nos chevaux aux Etats-Unis, nos cultivateurs doivent se borner à l'élevage des bêtes à cornes et des cochons. Nous pouvons faire des affaires considérables dans l'exportation des animaux, pourvu que cette industrie reçoive l'encouragement qu'elle mérite. Nous devons tâcher d'obtenir les taux de fret les plus bas afin que les exportateurs sachent ce qu'ils auront à payer, et si nous avions une loi dans ce sens, je suis convaincu que l'industrie en retirerait de grands avantages. J'ai connu beaucoup d'exportateurs qui ont renoncé à ce commerce. Quelques-uns y ont perdu des fortunes. Plusieurs d'entre ceux qui étaient à l'aise en 1890 ont perdu leur dernière piastre à la suite de l'interdiction portée contre nos animaux en Angleterre, et de l'incertitude quant au taux du fret, et d'autres dépenses que je n'ai pas le temps de mentionner.

Voyons maintenant le prix des animaux. En consultant les journaux du 17 avril dernier, on voit que le prix à Montréal, pour le bœuf de première qualité, était de 4 centins par livre; et à Buffalo de $4.35 à $4.60 pour la même classe d'animaux. Il y a évidemment quelque chose qui va mal, quand on voit des animaux rapporter $4.35 à $4.60 à Buffalo——

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ces prix sont-ils ceux de cette année?

M. McMULLEN: Oui; l'honorable ministre peut le constater en consultant les journaux du 17 avril 1894. J'admets que les Américains font des exportations considérables en Allemagne, de même qu'en Angleterre. Ils jouissent peut-être de certains avantages que nous n'avons pas ; mais quant au marché anglais, leur seul avantage sur nous c'est d'avoir des taux de fret moins élevés, plus de concurrence et plusieurs ports d'expédition. Ils profitent de la concurrence qui existe entre les lignes de steamers, et peuvent par ce moyen exporter leurs animaux à meilleur marché que les exportateurs canadiens.

Je ne crois pas que le ministre de la Marine puisse contester l'exactitude des chiffres que j'ai donnés. Je me ferai un plaisir de lui fournir tous les renseignements qui pourraient en aucune manière aider le gouvernement à approfondir cette question avant d'accorder la protection demandée par les expéditeurs. Je ne veux pas accuser le gouvernement de négligence, mais des appels pressants nous ont été adressés par des cultivateurs du pays, par l'entremise de leurs différentes associations, et le temps est maintenant arrivé de chercher une solution. J'espère que la Chambre s'occupera sérieusement du bill qui lui est maintenant soumis, et que, grâce à lui, nous pourrons accorder à cette importante industrie la protection dont elle a besoin.

M. SEMPLE: Je dirai quelques mots sur la teneur générale du bill. Il faut espérer que le gouvernement donnera son concours à l'adoption d'un loi destinée à faire tant de bien à notre population. A l'heure qu'il est l'exportation des animaux est une des plus importantes industries du Canada. Lorsqu'on engraisse des animaux pour l'exportation, ce qu'ils prennent sur la ferme retourne au sol et en entretient la fertilité au lieu de la diminuer, comme lorsqu'on cultive du grain pour le vendre. On ne peut pas trop se plaindre des taux du fret cette année, mais il serait à souhaiter qu'il y eût un prix fixe. C'est ce que voudraient les expéditeurs, afin de ne pas payer deux fois plus cher pour le transport de leurs animaux, à une époque de la saison que dans une autre. Ce manque d'uniformité dans les prix a causé de lourdes pertes à beaucoup d'acheteurs. Ils avaient acheté des animaux pensant que le fret serait à tel taux, et ont constaté ensuite qu'il était le double de ce qu'ils avaient calculé; et au lieu de réaliser un bénéfice, ils ont perdu tout ce qu'ils avaient. Ce trafic est devenu démoralisé et le rapport du ministre de l'Agriculture indique une diminution constante. Je suis certain aussi que le prochain rapport nous révèlera encore une situation plus regrettable. Il y a un an, les cultivateurs obtenaient 5½ centins par livre pour de bons animaux vivants, et aujourd'hui ces mêmes animaux se vendent 4 centins la livre, vivants. Si on tient compte des bas prix sur le marché anglais, il est évident que l'exportation des animaux n'est pas une industrie profitable cette année pour les cultivateurs, même en admettant que les taux actuels du fret soient peu élevés.

En fixant un taux de fret stable pour l'exportation des animaux le gouvernement rendrait un grand service à la classe agricole. Nous avons plus d'une preuve que le public demande une pareille mesure. La question a été soulevée devant les exportateurs d'animaux de Toronto, et ce bill a été approuvé—tout le monde était d'opinion que la Chambre devrait l'adopter. Tous les jours nous arrivent des requêtes demandant de protéger cette industrie. Le gouvernement est seul en état de régler les taux de transport.

On voit sur l'ordre du jour une motion demandant une subvention annuelle de $750,000 pour une ligne de steamers rapides. Si cette motion est adoptée et si la subvention est votée, tout le bénéfice en sera pour les gens riches qui pourront aller en Europe en moins de temps, mais la prospérité générale du pays n'y gagnera guère.

Il serait regrettable de voir diminuer l'exportation des animaux. Jusqu'à présent cette industrie a été profitable et quand elle a atteint son apogée en 1891, elle s'est élevée jusqu'à $8,774,769. Mais depuis elle est allée en diminuant et elle continuera à diminuer si le gouvernement ne règle pas les taux du fret, pour en faire profiter les cultivateurs. J'espère que le gouvernement donnera à ce bill l'attention qu'il mérite.

M. McNEILL: Je l'ai pas l'intention de discuter longuement cete question, vu l'heure avancée. mais je désire insister auprès du gouvernement pour qu'il lui donne sa sérieuse considération. La question est de la plus haute importance. Très peu d'industries affectent des propriétés d'autant de valeur. Les sommes engagées dans l'élevage dans Ontario sont considérables, et si le gouvernement peut protéger les cultivateurs de cette province contre les exactions de ceux qui ont le monopole du transport des marchandises par terre et par eau, il est étrange qu'il ne l'ait pas encore fait.

Après s'être bien renseigné sur l'état du marché et les prix du transport, un commerçant achète cinq ou six cents têtes de bétail et les amène au port pour les faire expédier, et alors il apprend que le taux du fret est changé, que les conditions ne sont plus les mêmes et qu'au lieu de réaliser un bénéfice il va se trouver en perte Qu'arrive-t-il alors? Il arrive invariablement qu'une autre fois il s'y prendra autrement et paiera moins cher aux cultivateurs pour leurs animaux. Il arrive aussi que les exportateurs, craignant une hausse dans le taux du fret, n'osent pas acheter. Il en résulte des dommages et pour les cultivateurs et pour les exportateurs.

Au point de vue commercial une question plus importante que celle-ci ne peut pas se présenter devant la Chambre. Je citerai un fait qui, bien que ne se rapportant pas directement à la question, s'y rattache par certains côtés. On sait que l'an dernier nos cultivateurs avaient l'occasion d'envoyer une certaine quantité de foin en Angleterre, à des conditions avantageuses. La récolte ici avait été abondante, et les prix étaient très élevés en Angleterre. Cependant les cultivateurs n'ont pas fait de bénéfice ; tous les profits sont allés aux propriétaires des navires qui ont transporté le foin. Les cultivateurs de Bruce ont vendu leur foin pressé $5.50 la tonne livré en gare, et parce que le fret a été augmenté, la plus grande partie des bénéfices qu'ils espéraient faire est allée aux compagnies de transport. Si on ne trouve pas un remède, il arrivera que notre commerce de foin sera complètement ruiné. J'espère donc que le gouvernement va s'emparer de la question et l'étudier soigneusement. Je ne prétends pas être en état d'indiquer le remède à employer, mais j'espère que toute la question sera discutée à fond, car les cultivateurs d'Ontario ont là un grief très sérieux.

M. ROWAND : J'ajouterai quelques mots aux remarques des orateurs précédents au sujet de l'élevage des animaux, particulièrement dans la province d'Ontario. Nous avons acquis beaucoup d'expérience dans l'élevage et l'exportation ; mais si le marché anglais ne s'améliore pas, il nous faudra changer de système et nous livrer à l'industrie laitière ou autre genre d'agriculture ; nos troupeaux ne sont pas des meilleures races sous le rapport du lait, car nous nous sommes plutôt occupés de l'élevage des animaux pour la boucherie. Je ne vois pas trop quel remède on pourrait apporter à la position difficile dans laquelle nous nous trouvons. Je ne suis pas avocat, et je ne puis dire si le bill actuel est ce qu'il nous faudrait, mais quoi qu'il en soit, le gouvernement devrait étudier sérieusement la question et voir s'il y a un moyen de nous sortir d'embarras.

Nous avions une haute opinion du privilège dont nous avons joui pendant plusieurs années d'envoyer nos animaux sur le marché anglais sans les abattre. J'ai étudié le fonctionnement du marché aux Etats-Unis et ici, et mon opinion est que tout l'avantage provenant du privilège d'envoyer nos animaux vivants en Angleterre est allé aux compagnies de steamers, et non aux cultivateurs. Si on remonte aux cinq dernières années on voit que les taux du fret du Canada ont toujours été beaucoup plus élevés que ceux des ports des Etats-Unis. L'an dernier beaucoup d'expéditeurs exportèrent leurs animaux par Boston, jusqu'à ce que l'embargo eût été établi, et c'est le taux du fret qui les fit décider entre Boston et Montréal. Aujourd'hui nous ne pouvons plus profiter de cette concurrence et nous comprenons combien il est facile à quelques compagnies de s'entendre pour augmenter les taux.

Autrefois quand nous vendions nos animaux vivants 5 ou 6 centins la livre, la chose ne nous affectait pas autant, mais aujourd'hui que nous ne vendons plus nos animaux que 4 centins et 4½ centins au plus, cette augmentation dans le taux du fret se fait cruellement sentir. Il est vrai que cette année les compagnies de Montréal ont abaissé leurs prix ; je crois même qu'actuellement ils sont plus bas qu'à Boston, mais je crois aussi que cette diminution est due à l'agitation qui s'est faite dans le pays contre ces taux. Les compagnies ne transportent pas de marchandises à des prix qui ne les paieraient pas. Les prix actuels les paient, et puisqu'un peu d'agitation dans le public a amené ce résultat, je crois que le gouvernement devrait s'emparer de la question et obliger les compagnies à maintenir les taux du fret tels qu'ils sont maintenant.

M. FORBES : Vu l'heure avancée, l'importance de la question, et l'absence inévitable de l'auteur du bill, je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée et le débat ajourné.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 144) pour amender l'acte concernant la garde des jeunes délinquants dans le Nouveau-Brunswick. (Sir John Thompson.)

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 11.55 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, le 19 juin 1894.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

AMENDEMENTS À L'ACTE DES PÊCHERIES.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je présente le bill (n° 145) modifiant de nouveau l'Acte des pêcheries. A l'exception d'un ou deux articles que j'expliquerai dans un instant, ce bill ne contient que les dispositions qui ont été discutées à fond, par la Chambre, il y a deux ans. Mais à cette époque le bill n'est pas allé au delà qu'une longue discussion en comité, vu que j'ai été obligé de m'absenter pour d'autres affaires. Ce bill concerne la pêche au homard. L'intention n'est de mettre en vigueur cette année aucun des changements proposés dans ce bill ; mais on a cru sage de les décréter de nouveau pour qu'ils prissent effet l'an prochain. Ils concernent directement la préparation et la mise en boîte du homard, en vertu d'un système de permis. Actuellement, on exerce cette industrie sans être soumis à ce contrôle utile et nécessaire.

J'ai consacré beaucoup de temps à l'étude de cette question et j'ai aussi eu l'avantage de la discuster longuement et sérieusement avec la Chambre, et je suis plus convaincu que jamais que le système actuel est injuste pour le paqueur de bonne foi. C'est-à-dire que pendant que la plupart des établissements importants observent les règlements au sujet des saisons prohibées, les infractions à la saison prohibée et la préparation illicite du homard en conserve se font sur une si grande échelle, en dépit de la surveillance active des employés, que je suis convaincu que cette industrie qui intéresse si vivement les provinces maritimes sera ruinée si on n'adopte pas un système de permis sur nos côtes pleines d'échancrures et offrant tant de facilités pour les fraudes de cette nature.

Dans ce bill je ne me suis pas écarté des dispositions qui ont déjà été discutées par la Chambre, à part quelques changements, je dirai même quelques améliorations, provenant de nouveaux renseignements fournis par les fonctionnaires que j'ai réunis ici pour les consulter et discuter la question avec eux.

Pour le moment je laisse de côté certains articles de l'ancien bill au sujet de la saison prohibée. Cette saison prohibée reste ce qu'elle a été depuis plusieurs années. Mais cette conférence des employés du département des Pêcheries a donné lieu à des discussions très intéressantes. On y a débattu une foule de questions déjà soulevées par les intéressés, comme celle de la taille des homards, de l'époque de leur maturité, de la saison où ils fraient en plus grand nombre. Il est absolument nécessaire de tenir compte de la température de l'eau dans les différentes régions et de ne pas appliquer une unique saison prohibée pour tout le pays. Le sujet est des plus compliqués et les opinions différaient parmi les employés dont les fonctions consistent à faire appliquer ces règlements.

J'ai fait faire pour cette année une série d'observations précises, par un certain nombre de navires de pêche, pour compléter nos renseignements, qui sont surtout basés sur des observations.

A certaines époques de l'année, les pêcheurs peuvent recueillir des données très intéressantes sur une foule de questions, comme la température de l'eau et l'état du homard, et ces observations seront soigneusement notées. Lorsque la Chambre sera en possession de ces renseignements qu'on n'a encore pu se procurer ni en Angleterre ni à Terreneuve, malgré des recherches qui durent depuis plusieurs années, il sera temps, je crois, de s'occuper de ces questions que j'ai éliminées du présent bill.

Un autre point important du bill est celui-ci : L'Acte des pêcheries défend l'emploi des filets traînants pour la pêche au saumon, ailleurs que dans la Colombie Anglaise ; dans la rivière Frazer, il est absolument nécessaire de se servir de ces filets pour pêcher le saumon, et les pêcheurs s'en sont servis sans nuire sérieusement à ces importantes pêcheries.

Mais dans la baie de Fundy on a aussi pris l'habitude de faire usage de ces sortes de filets, en violation de la loi. Il y a quelques années cette coutume fut signalée à l'attention du ministère et des poursuites furent intentées, mais une difficulté survint quant aux droits du port de Saint-Jean. Une charte spéciale donne certains privilèges à ce port, et la poursuite fut abandonnée à la suite d'une fausse impression que ces privilèges s'étendaient au delà du port et comprenaient les eaux dans lesquelles se fait cette pêche illégale.

Le cas me fut soumis, et comme il n'y avait pas le moindre doute que l'objection soulevée était absolument étrangère à la question, des instructions furent données de faire appliquer la loi.

Cependant cette année on m'a fait remarquer avec raison qu'aucun avis n'ayant été donné, et que cette coutume ayant existé depuis des années sans aucun empêchement, une décision aussi prompte serait injuste et non absolument nécessaire, vu l'état de cette pêcherie.

A la demande d'un des représentants de Saint-Jean qui porte un grand intérêt à la question, le professeur Prince s'est rendu sur les lieux et a institué une enquête minutieuse.

Son rapport démontre clairement que si ce genre de pêche était réglementé par un système de permis, comme dans la Colombie Anglaise, il pourrait se pratiquer également dans la baie de Fundy, où aucun autre genre de pêche ne serait permis.

Le cas est absolument le même que celui de la rivière Fraser. Il est inutile d'expliquer que dans l'état actuel de la loi le gouvernement ne peut pas réglementer ce genre de pêche ; comme il est défendu, nous ne pouvons pas accorder de permis, et les pêcheurs n'ayant pas de permis, nous n'avons aucun pouvoir pour faire des règlements. Nous pouvons l'empêcher mais non le réglementer.

Je crois donc que du consentement de tous les intéressés et sans danger pour les pêcheries il est possible de modifier la loi de manière à permettre au ministère d'accorder des permis et de faire des règlements pour ce genre de pêche dans ces eaux du Nouveau-Brunswick.

Il y a encore une couple d'articles du bill dont je dirai quelques mots, pour ne parler que des plus importants. Dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, où l'on fait des travaux d'irrigation, on a constaté qu'il existe beaucoup de rets à enclos posés de telle manière que la destruction du poisson est considérable ; à la suite des plaintes des populations de ces districts, le bill pourvoit à la construction de grillages qui ne gêneront pas les travaux d'irrigation et empêcheront la destruction de ces importantes pêcheries.

Un autre article concerne une pratique qui existe dans certaines parties du pays, au grand détriment des pêcheries, de prendre du poisson pour le faire servir d'engrais.

On retrouve aussi un article de l'ancien bill au sujet de la pollution des rivières. Cet article est entièrement refait et rendu plus facile à appliquer, mais il tend au même but.

Un autre article sur lequel je désire beaucoup connaître l'opinion de la Chambre, concerne la gradation des punitions pour violation de l'Acte des pêcheries. Une des plus grandes difficultés que nous rencontrons actuellement—et dans certains endroits cet abus a pris de grandes proportions—provient du fait que la pêche en temps prohibé se fait sur une très grande échelle en dépit de la loi et des gardes-pêche ; les saisies que j'ai dû faire faire depuis quelque temps sont très considérables. La difficulté consiste dans le fait que la loi actuelle encourage les gens à violer la loi ; dans beaucoup de cas, la tentative est très grande. Quand un homme sait que le maximum de la punition est de $20 il se dit que ce n'est pas grand'chose et qu'il peut payer cela et dix fois plus s'il a seulement la chance d'échapper au garde-pêche. Pour cette raison j'ai calqué notre loi sur celle des autres pays, où la punition augmente avec la récidive. Pour la première offense, la punition reste la même. Il est inutile de discuter à présent les autres dispositions contenues dans le bill.

M. DAVIES (I.P.-E) : Ce bill concerne une question de la plus haute importance, et vu qu'il ne sera probablement pas imprimé avant quelque temps, je désire beaucoup en bien comprendre les dispositions, plus particulièrement pour ce qui concerne la pêche du homard.

Je regrette beaucoup que l'honorable ministre n'ait pas pu présenter cette mesure plus tôt. La session est maintenant sur le point de finir, et lorsque le bill sera imprimé il sera impossible d'en envoyer aux commerçants de homard pour connaître leurs vues à ce sujet avant qu'il soit adopté par la Chambre. J'ai essayé de saisir, dans les remarques de l'honorable député, ce que sont les dispositions de cette mesure relativement aux pêches de homard, mais, malheureusement, les interruptions ne m'ont pas permis de le suivre. Je n'ai pas compris si l'honorable ministre met dans ce bill les dispositions contenues dans un bill qu'il présenta avant son voyage d'Europe au sujet de la question de la mer de Behring.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : En substance, oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) ; Je crois comprendre que ces règlements ne s'appliquent pas à la présente saison ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre n'a-t-il pas l'intention d'établir une saison prohibée dans quelques localités ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Pas par ce bill.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre a-t-il l'intention de réserver cela pour l'année prochaine ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Et de régler cela par arrêtés du conseil ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il y a un arrêté du conseil en suspens qui existe depuis des années, et j'ai essayé d'expliquer que je n'avais pas l'intention d'intervenir en vue de certains renseignements spéciaux importants sur lesquels je demanderai probablement l'avis de la Chambre l'an prochain.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si l'honorable ministre a l'intention de légiférer sur cette question, il serait essentiel que les renseignements sur lesquels il agit fussent imprimés et soumis aux membres de cette Chambre. Dois-je comprendre que la législation s'applique plutôt à la dimension des filets et au mode de permis ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oui, et c'est tout, en réalité.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ai, à maintes reprises, basant mon opinion sur celles obtenues des paqueurs de homards, déclaré que ce qui réussirait le mieux à conserver le homard serait la création d'une saison prohibée. Depuis 15 ou 20 ans nous avons une saison déterminée par arrêté du conseil. Une influence quelconque amène généralement une extension de temps ; et ces extensions ont fait plus de mal que quoi que ce fut. Je suis parfaitement convaincu que si nous pouvions avoir une saison prohibée—différente peut-être pour chaque province —une saison déterminée par statut, que même un ministre ne pourrait altérer, quelles que fussent les influences mises en jeu, cela contribuerait grandement à la solution de la question.

Nous comprenons l'importance des pêcheries quand nous voyons, d'après le rapport de l'honorable ministre, que la saison dernière a produit 13,000,000 de boîtes de conserves représentant 88,000,000 de homards. Toute législation qui affecterait cette industrie serait sérieusement critiquée par les intéressés, et j'espère, conséquemment, que l'honorable ministre nous soumettra bientôt son bill pour que nous puissions en étudier les dispositions et le discuter intelligemment.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : J'admets que c'est là une question importante, et il est trop tard pour soumettre à ce sujet quelque proposition radicale ; j'ai donc restreint les dispositions, en grande partie, à celles que nous avons adoptées unanimement, après une sérieuse discussion, il y a deux ans. J'ai biffé du bill les dispositions qui demandent une longue discussion et au sujet desquelles nous n'avons pas tous les renseignements voulus. Les dispositions spéciales que je veux soumettre n'affecteront personne cette année, vu qu'elles ne viendront en vigueur qu'en 1895 ; mais naturellement, il faut donner un avis. La saison commence le 1er janvier.

M. FRASER : Je regrette aussi que le bill n'ait pas été soumis plus tôt, et je conseillerais au ministre de ne pas limiter ses demandes de renseignements aux sources qu'il a mentionnées, ses fonctionnaires et les paqueurs. Je lui conseillerais de se renseigner aussi auprès des pêcheurs eux-mêmes. Bien que ces derniers puissent, dans certains cas, désirer voir la loi rédigée dans leurs propres intérêts, les renseignements généraux des paqueurs et des pêcheurs seraient cependant d'une grande valeur.

Je suis heureux qu'il ait parlé de la nécessité de faire un changement dans la durée de la saison, en ce qui concerne les provinces, mais on trouvera, je crois, que même dans les limites de certaines provinces il y a une différence. Ainsi, par exemple, il y a une différence entre le Cap-Breton et la côte ouest de la Nouvelle-Ecosse.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Cela est reconnu aujourd'hui par les règlements.

M. FRASER : Oui ; et même à des distances plus courtes que le Cap-Breton et la côte ouest de la Nouvelle-Ecosse. Je proposerais au ministre de se procurer des renseignements de toutes les sources possibles et de ne pas se restreindre à ses fonctionnaires. Bien que ces derniers puissent être compétents, ils ont certaines idées à eux propres, et l'honorable ministre ne devrait pas omettre les paqueurs et les pêcheurs.

M. GILLIES : Je suis de l'avis de l'honorable député de Guysborough (M. Fraser), que l'honorable ministre devrait recueillir tous les renseignements possibles avant de soumettre finalement ce bill. Tout en reconnaissant qu'il puisse obtenir de précieux renseignements scientifiques des fonctionnaires de son ministère, j'hésite à croire, cependant, que ces derniers possèdent tous les faits se rattachant à cette industrie. Je sais qu'il y a dans mon comté des hommes très experts dans cette industrie et auxquels le département ferait bien de demander des renseignements avant d'en venir à une conclusion. Quant à ce qui regarde les saisons, je suis très familier avec l'industrie exercée au Cap Breton. Bien que je désire autant que l'honorable ministre la conservation de cette importante industrie, je crois, cependant, que l'on devrait faire les plus grandes concessions possibles au pêcheurs sur les côtes du cap Breton, leur permettre de pêcher aussi tard que possible. Je sais qu'il y a des tempêtes très tard sur ces côtes, et bien que la saison s'ouvre le 1er janvier, les pêcheurs sur les côtes sud et ouest du cap Breton sont incapables de prendre la mer avant le mois de juin. Ainsi, la saison se terminant le 15 juillet, cela ne leur donne en réalité qu'une période de 6 ou 8 semaines ; et si l'on retranche les dimanches, les jours de fête et les jours de tempêtes, la Chambre comprendra combien la saison est limitée pour eux.

Ainsi donc, lorsque vous dites que la saison s'ouvre en janvier et finit le 15 juillet, cela ne s'applique pas du tout en réalité à la région-est de la Nouvelle-Ecosse. Sur les côtes du Cap-Breton la saison devrait se prolonger jusqu'au 31 juillet, vu qu'au commencement les opérations sont retardées par les tempêtes. Je demanderai donc au ministre de donner aux gens intéressés dans cette industrie et qui tiennent à la conservation du homard, toutes les occasions de fournir des renseignements complets touchant cette question, avant de rédiger définitivement la mesure qu'il veut présenter.

M. FLINT : Je remarque que le ministre a parlé de permis ; mais il n'a pas dit s'ils ne s'appliqueraient qu'aux paqueurs, ou également aux pêcheurs. S'ils ne s'appliquent qu'aux paqueurs, j'y ai peu d'objections, vu qu'il s'agit, je suppose, de prévenir la pêche du petit homard ou de la fe-

melle qui fraie ; mais si la chose devait s'appliquer aux pêcheurs, il y aurait de fortes objections.

La question de la saison de pêche est d'une grande importance, et j'espère qu'avant de présenter son projet l'honorable ministre verra à soumettre à la Chambre les renseignements qu'il possède, afin que nous puissions avoir, comme les fonctionnaires du gouvernement, l'occasion d'étudier la question.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Le bill n'affecte pas les pêcheurs sous le rapport des permis.

M. CHARLTON : Je désire signaler au ministre de la Marine certaines plaintes qui me sont venues de certains endroits des eaux intérieures. Des pêcheurs se plaignent que leurs seines ont été saisies et brûlées.

L'honorable ministre a parlé des infractions à la loi et de la nécessité d'adopter de sévères mesures à sujet. Je ne sais pas s'il existe quelque nécessité de ce genre.

J'ai une lettre d'un nommé Wellington Mattice qui se plaint que ses seines ont été saisies par un officier des pêcheries, David Williams, sur la rive nord du lac Erié, que d'autres saisies ont aussi été faites et qu'il existe une grande excitation parmi les pêcheurs de cette localité. Ils semblent croire qu'ils ont été maltraités. Je soumets la chose à l'honorable ministre, il aura peut-être quelque explication à donner.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : En vertu de quelle loi ont été faites ces saisies ?

M. CHARLTON : En vertu de la loi générale des pêcheries.

M. FORBES : A propos des observations du ministre et de plusieurs honorables députés au sujet des pêcheries de homard, je crois que l'on a traité des points de la question qui ne sont pas affectés par le bill. Les observations de l'honorable député de Richmond (M. Gillies) sont tout à fait étrangères au bill.

Si j'ai bien compris, l'honorable ministre veut, l'année prochaine, codifier ces règlements concernant les pêcheries, surtout les pêcheries de homard. Je vois que ce bill propose, d'abord, de mettre sous permis les paqueurs de homards, puis, en second lieu, il s'agit de codifier les règlements concernant la pêche du saumon au filet traînant. Je dois m'opposer à la première partie qui a trait aux permis pour les paqueurs de homards. L'on n'a aucune raison de taxer cette industrie plus que toute autre engagée dans la préparation de substances alimentaires ; aucune de ces industries ne devrait être taxée.

Pourquoi taxer les paqueurs de homards plus que ceux qui mettent les fruits et les légumes en conserves ? Le gouvernement ne donne aucune raison pour cela, il n'invoque pas la seule qui serait juste, pour les fins du revenu.

S'il s'agit de classifier les divers paqueurs, il est certainement très facile, avec l'armée de fonctionnaires à l'emploi du gouvernement, de découvrir ces paqueurs et de surveiller leurs opérations, et, en forçant les paqueurs de homards de prendre des permis en payant un honoraire, vous réduisez le nombre de gens qui pourront acheter la matière première et par le fait même vous réduisez les prix pour les pêcheurs de homards. Je ne vois aucune réponse raisonnable à l'objection faite à cette action du ministre. Quant à la pêche du saumon au filet traînant, il pourrait être opportun d'appliquer ce règlement dans certains comtés.

Au sujet du district du Nouveau-Brunswick dont a parlé le ministre, je ne sais rien autre chose que ce que j'ai appris par la presse. Il paraît que le ministre aurait imposé de sévères règlements qu'il aurait retirés plus tard, pour certaines raisons, permettant aux pêcheurs de poursuivre leurs opérations

Que cela ait été fait pour certaines fins locales, pour améliorer sa position et la position d'autres personnes, je n'en sais rien ; mais ce que je sais, c'est qu'il a commis une erreur en appliquant ces règlements, comme le prouve le fait qu'il les a retirés ensuite, et qu'il veut aujourd'hui, par un acte du parlement, permettre aux pêcheurs de poursuivre leurs opérations comme auparavant.

Quant à la présentation du bill à présent, j'admets, avec l'honorable député de Guysborough (M. Fraser), et l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies), qu'il est tard. Nous ne pouvons maintenant entrer en communication avec les paqueurs et les personnes intéressées dans cette grande industrie, pour connaître leurs vues.

J'admets que la question a été discutée il y a deux ans, mais la politique alors énoncée par le ministre était tellement indéfinie qu'il nous est impossible d'émettre une opinion définie devant nos commettants et les gens intéressés dans cette industrie. Ainsi, nous ne sommes pas en état de discuter cette question avec les connaissances pratiques voulues. Il nous faut compter en grande partie sur le rapport officiel et sur les connaissances personnelles que peuvent avoir les membres de cette Chambre sur le sujet.

Comme l'a dit l'honorable député de Guysborough (M. Fraser), le rapport officiel soumis à la Chambre ne contient que des renseignements venant des officiers du département et des personnes en faveur de l'imposition de cette taxe.

Je prétends donc, M. l'Orateur, qu'avant de demander à la Chambre de se former en comité pour l'étude de ce bill, le ministre devrait être en état de fournir de meilleurs renseignements qu'il ne l'a fait, afin que nous puissions discuter clairement la question.

M. BOWERS : Je vois qu'il est question de la pollution des rivières, dans le bill ; ces dispositions s'appliqueront-elles à tout le pays ou à certaines parties seulement ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : La disposition est générale.

M. BOWERS : Cela comprend-il la rivière Ottawa ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Cette rivière est exemptée par arrêté du conseil.

M. BOWERS : D'après ce que l'on dit des dépôts de bran de scie dans cette rivière, il doit y avoir pollution des eaux.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député ne croit pas que cela affecte quelque pêcherie, je suppose. En tous cas, il y a peu de homards dans cette rivière.

M. BOWERS : J'ignore si le poisson de la rivière Ottawa aime ou non le bran de scie ; naturellement, ça peut être un poisson tout particulier, étant si prêt du parlement.

Pour ce qui est dit de la pêche du homard, je dois dire que j'ai attiré l'attention du ministre et de la Chambre sur cette question, il y a quelques années. J'ai reçu un grand nombre de lettres de mes électeurs au sujet de la taille du homard. Je croyais avoir eu une espèce d'entente avec le ministre à l'effet qu'avant de présenter une législation il réunirait les députés des provinces maritimes pour discuter la question et connaître leurs vues.

Dans certains endroits du comté de Digby, on peut pêcher le homard depuis le 1er janvier jusqu'à la saison prohibée. Dans d'autres endroits, depuis Brier Island jusqu'à Digby, le long de la baie de Fundy, on ne peut le pêcher avant le 1er de mai.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'aimerais rappeler à l'honorable député qu'il soulève des points qui ne sont point affectés par les dispositions du bill. Le bill présenté n'a rien à voir aux saisons prohibées.

M. BOWERS : Mais je désire attirer l'attention du ministre sur ce que je veux introduire dans le bill. Je veux que l'on fixe à 10½ pouces la longueur des homards, et aussi que la saison prohibée soit prolongée jusqu'au milieu de juillet. Je suis d'accord avec l'honorable ministre au sujet des permis, bien que je n'approuve pas la question d'honoraires. Je dois dire que dans les petits ports à l'est d'Halifax, j'ai vu des gens prendre du homard dans la saison probibée. En obligeant les pêcheurs à prendre des permis on ferait cesser, sans doute, cette pêche irrégulière, et ce serait une bonne chose, je pense.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

M. BERGIN : Je présente le bill (n° 146) à l'effet de modifier de nouveau l'Acte concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux. L'objet de ce bill est de réduire le nombre d'heures de travail sur les canaux, de stipuler que les employés sur les canaux ne devront pas travailler plus de 12 heures en une même journée. La raison pour laquelle je présente ce bill c'est que durant la dernière saison, pendant 12 ou 14 semaines, les hommes ont été obligés de travailler 18 ou 20 heures par jour. Il est arrivé 2 ou 3 accidents ; quelques employés se sont rendus tellement malades par un travail excessif qu'ils ont été longtemps incapables de travailler.

M. LAURIER : La chose vient-elle du gouvernement fédéral ?

M. BERGIN : Cela se fait sous un régime qui existait lorsque les amis de l'honorable député étaient au pouvoir.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

GRANDS JURÉS.

M. EDGAR : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je demanderai au premier ministre s'il ne serait pas opportun de transférer sur les ordres du gouvernement le bill n° 24 adopté en comité de la Chambre hier soir. Je doute que sans cela il puisse être discuté cette année, et comme il a été adopté à l'unanimité par le comité, et avec l'approbation du gouvernement, je demanderais qu'il fût mis sur les ordres du gouvernement.

Sir JOHN THOMPSON : Nous considérerons la chose.

COMITÉ DES COMPTES PUBLICS.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Avant que l'on passe à l'ordre du jour, je désire attirer votre attention, M. l'Orateur, et l'attention de la Chambre sur le fait que le comité qui tient une enquête au sujet des ponts de la rue Wellington et du Grand-Tronc, Montréal, et qui a recueilli beaucoup de témoignages, a fait une recommandation à la Chambre à l'effet de faire prendre ces témoignages par des sténographes et de les faire imprimer, pour l'information des députés qui suivent les séances du comité. Les honorables députés comprendront qu'il est absolument nécessaire que cette preuve nous soit soumise avant la fin de l'enquête, vu qu'un contre-interrogatoire est presque impossible, dans le cas d'un témoin qui a été entendu à trois ou quatre séances consécutives, à moins que l'on n'ait le témoignage pour l'étudier.

Maintenant, on a dit au comité, ce matin, que la preuve avait été prise par des sténographes, transcrite par eux et envoyée au bureau d'imprimerie, et nous n'avons pu encore obtenir une seule ligne imprimée. Je ne sais pas d'autre moyen que celui de signaler la chose à l'attention de la Chambre, espérant que l'on verra à ce que l'on se conforme aux ordres du comité et de la Chambre et que cette preuve nous soit soumise. Comme le secrétaire d'Etat n'est pas à son siège, je soumets la chose au premier ministre.

Sir JOHN THOMPSON : J'en parlerai.

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 137) modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur.—(Sir Charles Hibbert Tupper.)

DROIT SUR LE TONNAGE DES BATEAUX À VAPEUR.

La Chambre se forme en comité pour considérer la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire qu'un taux ou droit fixé par le Gouverneur en conseil et n'excédant pas dix centins par tonne, de tonnage brut, sera payé annuellement par le propriétaire ou le patron de tout bateau à vapeur en Canada.

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A quoi s'élève cela ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Le taux actuel est de 8 centins par tonne. Nous avons le droit, d'après la loi actuelle, de mettre ce taux à 10 centins, chiffre maximum. Le taux a déjà été de 4 centins. En 1868 ce taux était fixé à 10 centins, et il fut réduit parce que les droits accusaient un excédant sur les dépenses. Quand on constata le

contraire, le taux fut élevé, puis finalement fixé à 8 centins.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel était le total du tonnage ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il était de 25,000 en 1893. Il serait d'environ 300,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela équivaudrait probablement à $30,000.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désirerais voir l'honorable ministre expliquer la nécessité de cette législation. Je crois comprendre qu'il n'y a pas eu de changement de fait. Comment a-t-on perçu les droits jusqu'à présent, et où est la nécessité de ce bill ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'ai déjà expliqué cela à la Chambre, je crois. Nous avons révoqué l'ancienne disposition du bill, et nous la mettons en vigueur de nouveau, avec les seuls mots suivants en plus : " Les honoraires d'inspection, ci-après imposés et." L'ancien acte comportait une exception dans l'inspection de certains petits bateaux ; il s'agit simplement de l'inspection des chaudières et des machines. Il était évident que ces bateaux devaient se conformer à l'inspection, mais la loi ne s'appliquant pas à eux comme aux autres bateaux, ce point pouvait être soulevé, bien qu'il ne l'ait jamais été.

Toujours, depuis 1867, la taxe sur le tonnage a été payée sans hésiter par les navires qui avaient eu l'avantage de l'inspection et avaient obtenu un certificat d'inspection. Mais mes officiers ont signalé ce point à mon attention comme question départementale, et j'ai trouvé qu'il y avait matière à saisir les tribunaux d'une question intéressante, que quoique ces bateaux plus petits fussent tenus de se soumettre à l'inspection, tous les frais de l'inspection étaient supportés par les propriétaires des navires plus gros. Telle n'a jamais été l'intention, non plus que la pratique, mais tous les navires contribuent au fonds suivant leur tonnage. L'objet du bill est de retenir cet article, mais de légaliser ce que nous avons fait en lui donnant un effet rétroactif.

M. WELSH : Je vois que c'est sur le tonnage brut.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Sur le tonnage brut, c'est la loi actuelle. Nous ne modifions pas la loi le moins du monde, mais nous enlevons tout prétexte de doute.

La résolution est adoptée.

SURETÉ DES NAVIRES.

Le bill (n° 98) contenant de nouvelles modifications aux Statuts revisés, chapitre 77, concernant la sûreté des navires, est lu la seconde fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : C'est un projet de loi qui couvre deux ou trois articles, mais le point en est très concis. Il est long, parce que nous rétablissons, pour la commodité, les articles que nous modifions, au lieu de les amender par un mot ou deux. Le principal objet du bill concerne le transport des chargements de pont. Depuis quelque temps le département a eu des doutes sur la question de savoir si la loi actuelle est trop restrictive. Pendant le temps de l'année connu sous le nom de mois d'ouragans, nous restreignons les navires qui transportent des chargements de pont aux Antilles à une hauteur de trois pieds et demi, tandis que les navires des Etats-Unis ne sont soumis à aucune restriction et transportent des chargements de pont de quatre, cinq et six pieds de haut. J'ai fait faire par mon département des recherches et des études complètes sur ce sujet, car ils paraissait pousser trop loin la loi qui existe entre l'Angleterre et le Canada, c'est-à-dire la loi anglaise concernant les navires canadiens allant à des ports anglais, et il fut déclaré que dans l'opinion des conseillers du département de la Marine et des Pêcheries et des différents gardiens de ports que, vu la construction particulière des navires faisant le commerce, il n'y avait aucune nécessité de mettre à effet la mesure restrictive, mais qu'il serait parfaitement sauf de permettre des chargements de pont de six pieds, au lieu de la hauteur permise par la loi actuelle.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelle était la hauteur auparavant ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Trois pieds.

M. HAZEN : J'aimerais savoir si cet acte s'appliquera aux navires allant du Canada aux îles Canaries ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Non.

M. HAZEN : Pour quelle raison n'est-il pas permis aux navires qui font ce service de porter six pieds de chargement de pont, quand cela est permis aux navires qui vont dans l'Amérique du Sud et à Rio Janeiro, où le voyage est beaucoup plus dangereux ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : C'est une question que ni l'honorable monsieur ni moi ne pouvons élucider dans le moment d'une manière très satisfaisante, mais j'ai fait des recherches très élaborées sur cette matière. N'était l'opinion d'experts nautiques à l'effet que, vu la classe particulière de navires qui font le commerce, la loi peut être changée sans danger, je ne soumettrais pas la proposition. En même temps on fait observer que les navires qui traversent l'Atlantique sont d'une classe entièrement différente, et les opinions les plus autorisées que le Board of Trade d'Angleterre a pu obtenir sont à l'effet qu'un grand danger serait couru, à une certaine période de l'année, à la période mentionnée, par les transatlantiques portant des chargements de pont plus élevés que ceux dont j'ai parlé.

Je suis certain que si nous agissons en cette matière contrairement aux opinions de nos propres conseillers experts, contrairement aussi aux opinions du Board of Trade anglais, nous verrons un traitement très différent appliqué à nos navires entrant dans les ports anglais. Dans plusieurs de ces matières nous devons nécessairement travailler de concert avec les autorités anglaises ; et nous désirons maintenir la meilleure réputation possible pour nos

navires et obtenir pour eux le meilleur traitement possible. Ils ne l'obtiennent pas toujours, car les autorisés anglaises sont très sévères sur la mise en pratique de leurs propres idées. Je me rappelle un cas où notre expert était d'opinion que la loi anglaise concernant la ligne de charge était inapplicable à nos navires en bois, mais l'opinion des autorités anglaises a prévalu. Dans le cas présent, nous n'aurons rien sur quoi nous appuyer si nous nous opposons à l'opinion anglaise.

Les honorables députés diront, je suppose, que la proposition soumise est dangereuse, et qu'il serait encore plus imprudent de faire un changement radical au point de concéder aux transatlantiques le même privilège que nous proposons aujourd'hui d'accorder aux navires spécialement construits pour un voyage spécial et au sujet desquels nous avons l'opinion unanime qu'on ne courra aucun risque.

M. WELSH : Je ne sais pas comment les modifications proposées vont s'accorder avec les règlements actuels. Présentement il est prescrit que les chargements de pont ne doivent pas, à certaines saisons, avoir plus de trois pieds.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Entre le 1er octobre et le 1er mars.

M. WELSH : Je comprends aussi que les navires allant en Angleterre peuvent prendre un chargement de trois pieds seulement, et que ce règlement s'applique aujourd'hui aux navires allant aux Antilles. L'amendement a pour objet de permettre aux navires des Antilles de prendre un chargement de pont de six pieds. Je n'approuve pas l'assertion que le genre des navires qui vont aux Antilles est différent de ceux qui vont en Angleterre. Je ne vois pas la différence. Si je chargeais un navire pour le marché anglais, je voudrais pouvoir porter un chargement de pont à une hauteur de six pieds, tout comme je le voudrais pour les Antilles. Si je chargeais pour les Antilles, naturellement je voudrais le chargement de six pieds. Dans tous les cas, je n'ai pas d'objection à la mesure.

M. HAZEN : Je suis très content que l'honorable ministre ait présenté ce projet de loi, qui augmente de trois pieds la hauteur des chargements de pont pour les navires allant aux Antilles. Tel qu'il est, ce bill est bon, car tandis que les navires chargeant pour Rio Janiero peuvent aujourd'hui aller là, ainsi qu'à Demerara et autres ports de l'Amérique du Sud, avec des chargements de pont de six pieds, ils n'ont pu aller aux Antilles qu'avec des chargements de pont de trois pieds.

Le bill, cependant, ne va pas assez loin. Dans ces temps de stagnation du commerce maritime, nous devrions nous efforcer de faire disparaître toutes les restrictions inutiles, du moins ce que je consi lère être des restrictions inutiles, sur les navires employés à transporter le commerce du pays. Dans le cours des dernières années un commerce très considérable a, me dit-on, pris naissance pour le transport du bois de service dans nos goélettes et nos cabotiers du Nouveau-Brunswick aux Canaries. Bien que ce projet de loi, qui est un pas dans la bonne voie, permette des chargements de pont à la hauteur de six pieds pour les ports des Antilles, ainsi que pour Demarara et Rio Janeiro, il n'admet pas des chargements de pont de plus de trois pieds pour les îles Canaries, et cependant, d'après des marins, le voyage de Saint-Jean aux Canaries n'est pas du tout plus dangereux ; de fait, il est moins dangereux que celui de Saint-Jean à Rio Janeiro. Dans le voyage de Saint-Jean à Rio Janeiro, vous passez à un endroit non loin des Açores, qui ne sont pas à une bien grande distance des îles Canaries, puis de là vous tournez au sud et descendez par le Brésil et le long de la côte de l'Amérique du sud. On me dit que c'est un voyage beaucoup plus dangereux que celui de Saint-Jean aux îles Canaries.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ce bill est une preuve que c'est un voyage dangereux.

M. HAZEN : Ce n'est pas une preuve que le voyage aux îles Canaries soit plus dangereux que le voyage aux Antilles.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : C'est l'opinion de la chambre de commerce et de ses conseillers, en Angleterre.

M. HAZEN : Cela se peut, et je m'accorde avec le ministre de la Marine en ce que, dans la confection de lois sur cette matière nous sommes entravés par l'action de la Chambre de commerce anglaise, et qu'il doit nécessairement en être ainsi. Je suppose que, pour le moment, il serait impossible de comprendre les îles Canaries parmi les ports où des navires du Canada pourraient aller avec des chargements de pont de six pieds ; mais j'espère que le ministre va s'efforcer d'inclure bientôt ce voyage dans son bill, s'il ne le peut pas maintenant. Si les îles Canaries pouvaient être mises au nombre des ports accessibles, ce serait un grand avantage pour le commerce maritime canadien, spécialement pour celui du Nouveau-Brunswick. Je crois qu'il n'y aurait pas plus de danger. Sans doute, ainsi que le ministre l'a dit, nous sommes quelque peu entravés dans notre législation par l'action de la chambre de commerce anglaise, et comme notre commerce maritime pourrait être influencé par les règlements qu'il est loisible à la chambre de commerce d'établir, il ne serait peut-être pas prudent d'aller plus loin que le présent bill ne va. J'espère que d'ici à la prochaine session le ministre va mettre sérieusement cette question à l'étude, et que, si possible, le bill comprendra, l'année prochaine, les îles Canaries.

M. WELSH : Je partage l'opinion de l'honorable monsieur (M. Hazen), que le voyage aux îles Canaries devrait être compris dans le bill. L'expérience que j'ai des chargements de pont me fait dire qu'un petit chargement est beaucoup plus dangereux qu'un gros, parce que si vous avez un chargement de pont de trois pieds et si vos bastingages ont cinq pieds de hauteur, l'eau entre, s'arrête là et fait flotter la moitié du chargement de pont. Si notre chargement est de niveau avec la lisse, l'eau s'écoule. Je crois que l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) a raison, et que ce serait un grand avantage pour notre commerce si le ministre pouvait faire en sorte que son bill comprit aussi les îles Canaries.

M. CHESLEY : Je crois avoir entendu le ministre dire que la raison pour laquelle le voyage aux îles Canaries n'est pas compris dans le bill, c'est que les navires qui transportent des chargements aux îles Canaries sont d'une classe différente de ceux qui vont aux Antilles.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : C'est ce que j'ai dit.

M. CHESLEY : En réponse à ce que le ministre vient de déclarer, je dois dire que les navires qui transportent du bois de service aux îles Canaries sont de la même classe que ceux qui en transportent aux Antilles.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Les mêmes navires traversent-ils l'Atlantique pour aller en Angleterre.

M. CHESLEY : Oui, les mêmes navires.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Alors les renseignements de l'honorable monsieur diffèrent de ceux que je possède.

M. CHESLEY : Je parle d'après l'expérience que j'ai de ces choses. Des barques et goélettes à trois mâts de trois ou quatre cents tonneaux transportent des chargements à travers l'Atlantique et vont aux Antilles, à l'Amérique du Sud et aux îles Canaries. Il est vrai que nous avons de gros bâtiments qui transportent du bois de construction à des ports britanniques, mais ce n'est pas une preuve que des navires plus petits ne transportent point du bois de construction à travers l'Atlantique. Nous avons une flotte considérable de trois mâts barques et de goélettes de trois à cinq cents tonneaux qui transportent du bois de construction de Saint-Jean en Angleterre. Si la classe de navires transportant chargements est la seule objection qui s'oppose à ce que les îles Canaries soient comprises dans ce bill, je suis d'avis que ce n'est pas une objection valide.

Je partage l'avis de l'honorable député (M. Welsh) qu'un chargement de pont au-dessous de la lisse du navire est plus dangereux qu'un chargement de pont un peu au-dessus de cette lisse, parce que dans le premier cas on ne peut pas assujétir le chargement et qu'on le peut dans le second. Si le chargement de pont est au-dessous de la lisse et si le navire embarque de l'eau, alors l'eau reste là et met le chargement à flot, tandis que si le chargement est d'un pied ou six pouces au-dessus de la lisse, il peut être solidement amarré et l'eau s'écoule sans causer d'avaries.

Si le ministre incluait les îles Canaries dans le bill, je crois que celui-ci serait complet. Le commerce de transport du bois des îles Canaries prend une grande importance pour les expéditeurs des provinces maritimes, et il se fait par des navires de trois à quatre cents tonneaux, en sorte qu'il serait très important pour nous que ce voyage fût compris dans le bill.

M. KENNY : Plusieurs honorables députés n'auront pas oublié que nous avons eu sur cette question, il y a quelques années, un débat intéressant auquel prit une part active mon honorable ami de Queen, N.-B. (M. Baird), lequel nous donna des renseignements très importants sur la classe de navires qui sont employés à ce commerce particulier et qui pour la plupart font voile du port de Saint-Jean. En cette occasion la question des chargements de pont fut débattue à fond, et ceux pour qui elle était familière en vinrent unanimement à la conclusion annoncée par mon honorable et brave ami de Queen, I.P.-E. (M. Welsh) : qu'un chargement de pont qui est de niveau avec la lisse est le plus sauf qu'un navire peut transporter. Or, ce commerce avec les îles Canaries est un commerce nouveau qui prend du développement, et en ces jours de concurrence ardente dans le monde entier, il est éminemment à désirer que pour le commerce que nous faisons avec l'étranger nous soyons mis sur le même pied que nos concurrents et nos concurrents dans ce commerce sont les Américains qui ne sont pas soumis à des restrictions quant aux chargements de pont.

En ma qualité d'armateur, et sans aucune connaissance personnelle intime de la classe de navires employés à ce commerce, mais m'en rapportant à ce qui a été dit ici par le député de Queen (M. Baird) et à ce qui a été répété par mes honorables amis de Saint-Jean (M. Hazen et M. Chesley), je crois que le ministre pourrait en toute sûreté étendre le privilège aux îles Canaries. Envisageant au point de vue maritime les risques à courir par l'équipage, le navire et sa cargaison, je ne crois pas que ces risques soient plus grands dans un voyage aux îles Canaries qu'ils le seraient dans un voyage à Rio Janeiro ou à Monte Video. Quant aux voyages sur l'Atlantique, je préférerais de beaucoup aller aux Canaries dans le mois de janvier que de faire un voyage transatlantique en Angleterre. Je me joins à mon honorable ami de Saint-Jean (M. Chesley) pour espérer que le ministre trouvera aujourd'hui, si c'est possible, le moyen d'étendre ce privilège aux navires qui transportent du bois de construction des ports canadiens aux îles Canaries.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'espère que le comité ne me trouvera pas déraisonnable si je décline d'accepter la recommandation et en quelques mots je vais dire pourquoi je la refuse.

En premier lieu la Chambre observera que plusieurs honorables messieurs qui ont adressé la parole ont parlé à titre de représentants d'intérêts maritimes, aucune de ces restrictions que le comité en général juge nécessaires pour protéger la vie humaine n'a jamais été bien populaire en cette chambre, ou dans tout autre parlement, parmi les représentants immédiats des capitalistes ayant des intérêts dans la navigation maritime. Ils désirent, et c'est assez naturel, qu'on les laisse administrer leurs biens de la manière la plus profitable possible ; et la plupart d'entre eux disent, et un grand nombre avec beaucoup de vérité : " Nous ne voudrions jamais occasionner des pertes de vie ou faire courir des risques sans raison." Cependant, l'expérience, en Angleterre, au Canada et dans tous les pays du monde, nous apprend que si quelques-uns sont animés de ces dispositions, plusieurs n'ont d'autre souci que celui de faire de l'argent ; et le parlement, en essayant d'établir des sauvegardes nécessaires pour protéger la vie des gens, est quelquefois obligés d'imposer des entraves à ceux qui n'en désirent pas.

Je présente ce projet de loi sans rien changer à mon opinion personnelle, car je ne prétends pas en connaître la moitié autant, en fait de l'administration des navires, que quelques-uns des honorables messieurs qui m'entourent ; il y en a, parmi eux, qui pourraient m'apprendre bien des choses sur le sujet ; mais jai essayé de profiter des meilleures autorités qui étaient à ma disposition. Dans la ville de Saint-Jean, j'ai trouvé des gens qui, ayant des intérêts dans le commerce maritime entre le Nouveau-Brunswick et les Antilles, m'ont représenté maintes fois que ces restrictions étaient inutiles, et ont prétendu qu'une étude sérieuse démontrerait

que la loi pourrait être modifiée sans danger. Les îles Canaries n'ont pas été mentionnées. Toute la question avait trait au commerce avec les Antilles et avec l'Amérique du Sud.

Qu'ai-je fait et qu'aurait fait tout autre à ma place? J'ai appelé à mon aide les meilleurs conseils que je pouvais avoir—ne consultant pas les armateurs qui, je le savais, voulaient faire disparaître toutes les restrictions; mais je consultai des hommes au fait du commerce maritime et qui n'étaient cependant pas tout à fait sous mon contrôle, tels que des préfets de ports et des maîtres de havres ; et quoiqu'ils n'aient pas tous été du même avis, la prépondérance de l'opinion a été favorable à la proposition que j'ai soumise à la Chambre.

Je serai enchanté d'examiner les points qui ont été soulevés au cours de ce débat, je leur donnerai, comme c'est mon devoir du reste, toute l'attention que j'ai consacrée à d'autres matières ; mais en ma qualité de ministre de la Marine, je n'opérerai jamais, sur la simple recommandation d'intéressés, des changements radicaux sans une étude préalable sérieuse—surtout lorsque je saurai que le Board of Trade britannique, qui a des intérêts maritimes gigantesques, des navires en fer ou en acier ou d'ordre composite qui vont dans toutes les parties du monde, ne leur accorde pas le privilège qu'on nous demande ici. Nous allons réellement en avant de la législation anglaise.

J'ai été fâchée d'entendre l'un des honorables députés de Saint-Jean contredire le renseignement qui avait été mis en ma possession : que les navires allant aux Antilles sont d'une classe différente de ceux qui traversent l'Atlantique. Ce renseignement m'avait été communiqué par des armateurs, et je l'ai accepté comme bien fondé.

M. HAZEN : Je suis certainement très heureux d'avoir de l'honorable ministre de la Marine l'assurance que cette question des chargements de pont aux îles Canaries est une de celles qu'il va étudier avec soin, dans le but de redresser le présent grief, si grief il y a, je suis certain que l'honorable ministre en constatera l'existence et qu'après mûr examen il verra qu'il n'y a pas de danger pour la vie de ceux qui font le commerce de transport entre le Nouveau-Brunswick et les îles Canaries si le chargement de pont est mis sur la même base que le chargement de pont entre le Canada et les ports des Antilles.

Pendant des années nos gens ont prétendu que c'était une absurdité de restreindre les chargements de pont à trois pieds. On a dit que cette restriction était imposée afin de protéger la vie de ceux qui montent les navires. Mais lorsque la question a été examinée de près, lorsque les opinions d'hommes en état de donner un avis eurent été obtenues, on en est venu à la conclusion qu'un chargement de pont de six pieds pour les Antilles était moins dangereux qu'un chargement de trois pieds. Cette opinion peut n'avoir pas été unanime, mais elle doit avoir été générale, sans quoi l'honorable ministre ne l'aurait pas mise dans son bill.

Je suis certain que l'honorable ministre se convaincra aussi que l'opinion générale de ceux qui ont étudié la question veut qu'il est plus sûr d'aller aux îles Canaries avec un chargement de pont de six pieds, qu'avec un chargement de trois pieds. A part cela tout homme de sens commun qui consulte la carte marine ne peut manquer d'en venir à la conclusion que le voyage du Nouveau-Brunswick aux îles Canaries est aussi sûr, si non plus que le voyage à l'Amérique du Sud ; et cependant nous avons un chargement de pont de six pieds à l'Amérique du Sud, tandis que pour les îles Canaries le même chargement n'est que de trois pieds. J'espère que quelque chose pourra être fait à cet égard avant une autre session, parce que le commerce avec les îles Canaries prend du développement, et on lui imprimerait un nouvel élan en permettant un chargement de pont de six pieds.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Emploient-on, pour le commerce des îles Canaries, les mêmes navires que pour le commerce des Antilles ?

M. HAZEN : Oui, les mêmes. Mon honorable ami de Hunts (M. Putnam), qui est expert en ces matières, me dit que ce sont des navires de la même classe.

M. CHESLEY : Tous ceux qui connaissent quelque chose du commerce maritime doivent savoir qu'il existe plusieurs ports, spécialement en Irlande, dans lesquels de gros navires ne peuvent entrer ; et on affrète de petits navires pour ces ports, parce qu'ils peuvent y pénétrer. Par conséquent, des navires plus petits sont employés à transporter le bois de construction à travers l'océan, et ils sont soumis aux mêmes règlements que les navires plus gros. C'est ce qui se pratique depuis plusieurs années ; et ce sont les mêmes navires qui transportent du bois de construction à l'Amérique du Sud et aux Antilles—des navires de trois à six cents tonneaux. Si l'on considère qu'il n'est pas plus dangereux de traverser l'Atlantique avec un navire de ce tonnage que d'aller à l'Amérique du sud, alors les mêmes règlements concernant les chargements devraient être applicables dans chaque cas.

Mais à part cela, le Board of Trade anglais fait chaque année des règlements qui tendent à entourer les navires en bois des provinces maritimes de restrictions qui détruisent rapidement la valeur de ces navires. Quelques membres de ce Board professent l'idée que les hommes qui construisent des navires et les hommes qui possèdent des navires n'ont aucun souci de l'existence ; et afin de protéger la vie des marins, on a fait ces règlements qui ont simplement pour résultat de jeter une grande partie du commerce des navires britanniques entre les mains des Norvégiens qui ne sont astreints à aucune restriction de cette nature, ou entre les mains des Américains qui ont peu ou point d'entraves. La législature des Etats-Unis dit simplement à l'armateur, ou propriétaire de la cargaison et à la compagnie d'assurance : Réglez ces choses entre vous. Si le chargement de pont est dangereux, la compagnie d'assurance ne l'assurera pas.

Nous avons les mains liées par ces restrictions ; notre cabotage et notre commerce maritime en souffrent généralement. Je ne dis pas cela en manière d'oppositions aux règlements, car je suis d'opinion que la vie humaine doit être entourée de sauvegardes ; mais en même temps, lorsque d'autres pays qui sont aussi importants que le nôtre se passent de ces restrictions intempestives, je ne vois pas pourquoi elles existeraient ici. J'ai toujours été porté à croire que l'affaire peut s'arranger entre les propriétaires de cargaisons, les armateurs et les assureurs.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'argument de l'honorable monsieur revient à ceci, s'il revient du tout

à quelque chose, qu'on devrait abolir toutes les restrictions et que celles introduites sur la recommandation de la chambre de commerce britannique sont inutiles. Quiconque a lu la discussion qui eut lieu dans le parlement britannique lorsque M. Plimsoll présenta son bill, et a vu les faits et les chiffres donnés par M. Plimsoll sur les pertes de vie, ne peut douter que des restrictions soient nécessaires, et l'expérience a prouvé depuis que ces restrictions avaient fait du bien. Mais dans la discussion présente, je crois que la balance de l'argumentation est entièrement en faveur de l'honorable député de Saint-Jean. L'honorable ministre s'est convaincu qu'il est opportun de changer les règlements défendant de charger le pont des navires faisant le service entre le Canada et les Antilles, et il permettrait de prendre un chargement de six pieds sur ces navires. Eh bien, précisément la même classe de navires va aux îles Canaries et aux Antilles et nous devrions accorder le même privilège aux navires allant aux îles Canaries.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Les dangers sont-ils les mêmes?

M. DAVIES (I.P.-E.): Si l'honorable ministre peut montrer qu'il y a pour aller aux îles Canaries des dangers qui n'existent pas en allant aux Antilles, il introduira un nouvel élément; mais jusqu'à ce qu'il ait affirmé cela, la balance de l'argumentation restera en faveur de l'honorable député de Saint-Jean (M. Chesley).

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Les arguments favorables à l'enlèvement des restrictions viennent généralement de ceux qui s'opposent à toutes restrictions. Nous devons considérer la source d'où vient l'opposition, et les opinions qu'ont sur le sujet l'honorable député de Saint-Jean et un grand nombre d'autres. Si vous enregistiez le vote de tous ceux qui sont intimement liés au commerce d'expédition, il n'y a aucun doute que la grande majorité serait en faveur d'abolir toutes les restrictions.

M. CHESLEY: Non.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je n'ai jamais fait naviguer des navires, mais j'ai lu un bon nombre de témoignages, j'en ai un bon nombre dans le département et j'en ai lu un bon nombre donnés en Angleterre, et l'histoire est la même partout. Ce n'étaient pas les propriétaires de navires qui désiraient entourer les marins des sauvegardes qu'ils ont aujourd'hui. Au contraire, ils ont combattu cette législation de toute façon. Toute gazette maritime, aujourd'hui, parle dans les termes les plus amères de la manière dont les intérêts maritimes sont entravés par les humanitaires en parlement, qui ont jeté des sauvegardes--à mon avis des sauvegardes très nécessaires—autour des hommes employés sur les navires et qui font de l'argent pour les propriétaires des navires. Nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître le fait que ces critiques viennent de certains quartiers où vous ne trouvez jamais d'agitation d'aucune sorte en vue d'obtenir des restrictions sur l'administration des navires par les propriétaires eux-mêmes. Qu'est-ce que je trouve à part cela? Pour aller aux îles Canaries, il vous faut traverser l'Atlantique. Il vous faut aller plus loin que lorsque vous allez du Canada en Angleterre. C'est un voyage plus long

à travers le même océan, et si les arguments de ces honorables députés valent quelque chose, ils les conduiront à demander l'abolition de ces restrictions pour le voyage en Angleterre. Ils sont tous d'opinion que la loi anglaise n'est pas nécessaire et taxe notre population sans raison. J'entends un honorable gentleman crier "non, non," mais je crois avoir entendu ce même député dans cette chambre combattre en général le chargement de pont de trois pieds, et je sais que la majorité des propriétaires de navires dans ce pays, veulent abolir le chargement de pont de trois pieds, pour les ports de l'Angleterre et de l'Atlantique. Ce n'est pas une loi populaire du tout dans notre pays. Une grande partie de la preuve sur laquelle est établie ce bill est à l'effet que la classe de navires allant aux Antilles est de construction particulière, qu'ils ne traversent pas l'Atlantique—si ce n'est par exception--qu'ils tirent très peu d'eau, sont larges de ban, et bâtis pour ce commerce, et sont connus comme appartenant à ce commerce.

Voilà les renseignements sur lesquels je me guide. Les marins font remarquer que ce ne sont pas des navires qui pourraient sûrement traverser l'Atlantique.

M. CHESLEY: Je dis qu'ils le traversent.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ces hommes qui me donnent des conseils sont des hommes qui pour la plupart ne sont pas sous le contrôle des propriétaires de navires, et sont en état de donner des renseignements impartiaux—tous des navigateurs—élevés pour apprendre la science de la navigation, et ayant une grande expérience. J'ai dit déjà que ces hommes ne sont pas d'une opinion unanime. Plusieurs demandant que nous conservions le chargement de pont de trois pieds et d'autres se servent de l'argument, qu'on a trouvé être juste--que du moment que vous allez devant le parlement au sujet de ce chargement de trois pieds, vous soulèverez toutes sortes de difficultés et l'on s'efforce par des arguments, d'abattre cette protection si nécessaire et si précieuse ailleurs. On peut dire seulement qu'on a établi une forte thèse en faveur des îles Canaries si l'on peut montrer que les prémisses sur lesquelles s'appuie ce bill, sont absolument illogiques. J'espère que la Chambre ne croira pas que parce qu'on a exprimé de fortes opinions en faveur du changement, que je manque de respect ou que je sois indifférent envers cette opinion, et que je m'entête à soutenir le bill. Au contraire, bien que je croie que leurs arguments ont pour base un point de vue que nous ne reconnaissons pas dans le département, et, autant que j'ai pu me renseigner sur le sujet, bien que je croie ces restrictions nécessaires aux intérêts du public en général. J'examinerai avec beaucoup de soin cette question qu'on a soulevée, et je serai le premier à admettre que j'ai tort dans l'opinion que je me suis formée, si je me sens justifiable de faire cette admission. Mais le changement est très petit en paroles, le bill est passablement long, et j'aimerais que le comité étudie ce changement et en finisse, en laissant l'autre sous considération.

M. GILLMOR: Je suis un peu surpris que des marins disent que des navires n'ont pas été construits pour porter des chargements sur le pont.

M. CHESLEY: Nous ne disons pas cela.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ils ont dit que les navires n'étaient pas construits spécialement pour le commerce des Antilles.

M. GILLMOR: Ils m'étonnent en disant que les chargements de pont de six pieds ne sont pas plus dangereux que ceux de trois pieds. J'ai traversé l'Atlantique dans un navire portant un chargement sur le pont, et dans une tempête j'étais bien peiné vraiment qu'il y eût eu un chargement sur le pont. De fait, il est tout à fait impossible qu'un chargement de six pieds ne soit pas plus dangereux qu'un chargement de trois pieds. Il n'y a pas le moindre doute à ce sujet—la vie des marins et de tous ceux qui sont à bord est en danger avec ces lourds chargements sur le pont. Quant aux navires des Antilles autrefois, je sais, parce qu'il s'expédie beaucoup de bois de construction de l'endroit d'où je viens, que les navires étaient construits de manière à porter sur le pont une grande partie de leur cargaison. Il y avait alors grand danger d'un désastre pendant une tempête, à cause du chargement sur le pont. C'est très bien dans ces eaux, nous avons du beau temps ici. Mais sur l'Atlantique pendant une tempête, un homme, même si l'argent à payer pour la livraison pour la cargaison devait être pour lui, souhaiterait volontiers que le chargement sur le pont eût été laissé à terre. Je crois que le ministre est allé aussi loin qu'il le pouvait dans les circonstances. Naturellement, on est très disposé à transporter autant qu'on peut, maintenant que le commerce d'expédition est si tranquille à Saint-Jean. Maintenant que tous les intérêts sont plus grands, ils veulent avoir la permission de prendre un chargement sur le pont afin d'essayer de rendre le voyage lucratif. Si vous voulez un commerce libre vous n'avez pas besoin de surcharger le navire. Cependant je crois que le ministre est allé aussi loin qu'il était prudent de le faire, et je crois que ses renseignements sont en grande mesure exacts. Les navires qui transportent des planches et du bois de construction de l'autre côté de l'Atlantique, ne sont pas, en général, les navires qui transportent ce genre de fret aux Antilles—les navires sur l'Atlantique sont ordinairement plus grands et d'un modèle différent et sont construit de manière à transporter un chargement de pont relativement plus faible que ceux qui vont aux Antilles.

M. DAVIES (I.P.-E.): Que signifie cette définition?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je me propose de mettre un paragraphe (*g*). Nous avons maintenant, toutes sortes de définitions des Antilles par les percepteurs de douane. Pour les fins de l'acte nous prenons une certaine définition, et bien qu'elle comprenne une partie de l'Amérique du Sud, nous prenons une définition que les lords de l'Amirauté ont trouvé convenable pour l'administration de leurs navires. Le paragraphe (*g*) que je propose l'honorable monsieur le verra, comprendra l'Amérique du Sud, les îles et tout le reste du continent. Je propose le paragraphe suivant:

(*g*) L'expression "Amérique du Sud" signifie toute partie ou endroit sur la terre ferme ou les îles adjacentes entre l'extrémité sud-est entre la Guyane française et le Détroit de Magellan.

M. FLINT: Je ne vois pas l'Amérique du Sud mentionnée dans le paragraphe 7.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Cet amendement au sujet de l'Amérique du Sud a été inséré par le Sénat et je l'ai adopté. L'honorable monsieur le trouvera dans le bill du Sénat.

M. DAVIES (I.P.-E.): Que veut dire l'honorable ministre par ce paragraphe (*e*) définissant "passager"?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: C'est conforme au statut anglais, et c'est la même définition que dans l'Acte de l'inspection des bateaux à vapeur.

M. DAVIES (I.P.-E. : Avez-vous l'intention de comprendre dans le mot "passager" toute personne transportée sur le navire et n'y ayant aucun intérêt, soit qu'elle paie son passage ou non?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: C'est la loi en vertu de l'autre acte, et je crois qu'on devrait l'adopter ici dans des circonstances semblables.

Article 2.

M. DAVIES (I.P.-E.): N'est-ce pas là un nouvel article?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Il est destiné à remplacer l'article quatre du bill, qui a rapport, comme le verra l'honorable monsieur, aux passerelles et aux lumières lorsque les navires transportent des passagers. Nous exigeons que les navires qui transportent des voyageurs se servent de passerelles tel que prescrit dans l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, et nous n'avons pas intention d'appliquer cela aux yachts servant exclusivement aux voyages de plaisirs.

M. DAVIES (I.P.-E.): Mais les exemptions dans l'Acte d'inspection ne sont pas les mêmes que dans le présent acte. Il est limité aux yachts servant exclusivement aux voyages de plaisir ou aux usages particuliers. Il y a d'autres sortes de bateaux exclus de l'application de l'Acte d'inspection.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Pas en ce qui concerne les passerelles. Cet article est nécessaire afin d'exempter les yachts qui servent exclusivement aux voyages de plaisir, n'exigent pas un prix de passage ou une rémunération.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je n'ai pas pu me procurer d'exemplaire de l'Acte d'inspection, vu qu'il n'y en avait pas un seul à la bibliothèque pour quelque cause extraordinaire, mais j'ai souvenir que l'acte ne s'applique pas aux petits bateaux à vapeur servant à la pêche.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ils ne transportent pas de voyageurs.

M. DAVIES (I.P.-E.): Mais pour chaque année le nombre de petits bateaux à vapeur mis en usage augmente et les paqueteurs de homards et autres s'en servent pour la recherche et le transport du homard aux usines et pour d'autres fins relatives à la pêche.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ils ne seront pas affectés par cette loi.

M. DAVIES (I.P.-E.): Peut-être devrais-je accepter les paroles de l'honorable monsieur, mais mon interprétation de la loi diffère de la sienne.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ces vaisseaux n'ont pas besoin d'aller aux Antilles.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je comprends ce que veut dire l'honorable monsieur, mais s'il entend par "passager" toute personne à bord du bateau qui n'est pas de l'équipage, cela pourrait en prenant la lettre de la loi, rendre cette dernière applicable à ces vaisseaux de pêche qui, très souvent, transportent des personnes qui ne sont pas de l'équipage.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Si ces vaisseaux transportent des passagers, ils devraient porter les appareils de sauvetage et de sûreté nécessaires.

M. DAVIES (I.P.-E.): Mais ces personnes ne sont pas des passagers dans le sens ordinaire du terme qui se sont embarqués ou qui ont payé à cette fin.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Mais voici la loi actuelle. Si vous vous embarquez sur un de ces remorqueurs, à moins que vous ne soyez, suivant la définition "autre que le capitaine et l'équipage, que le propriétaire, sa famille et les serviteurs attachés à sa maison" le vaisseau doit porter les appareils de sauvetage nécessaires.

M. DAVIES (I.P.-E.): Mais il arrive souvent que des personnes sautent à bord et restent sur le vaisseau durant un de ses courts voyages.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: L'on fait beaucoup de choses contraires aux lois que l'on ne devrait pas faire.

M. BOWERS: D'après l'interprétation du mot "invités" je demanderais au ministre si ce terme s'appliquerait à un ami qu'une personne désirerait prendre à son bord?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Il arrive qu'en comité nous discutons beaucoup les lois anciennes au lieu de celles que l'on propose. Mais je n'aimerais pas à modifier la définition. C'est la définition du mot "passagers" dans nos statuts; on l'a empruntée de la loi impériale et on l'a souvent discutée. Je pense qu'il serait mieux de ne pas étendre la définition. Il faut nous arrêter quelque part. Nous devons définir ce que c'est qu'un vaisseau à passagers, parce que nous disons que chaque vaisseau portant des passagers est obligé d'obtenir un certificat et de porter certains appareils de sauvetage; nous avons suivi la règle de la chambre du commerce sous ce rapport. Elle dit que si un vaisseau porte plus que le capitaine, l'équipage, le propriétaire et sa famille et les serviteurs attachés à sa maison, que ce vaisseau est un vaisseau à passagers.

M. DAVIES (I.P.-E.): Y aurait-il quelque objection à exempter de plus petits vapeurs employés exclusivement à la pêche?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ils ne tombent pas actuellement sous la loi. Il n'y a pas une clause qui s'y rapporte.

M. BOWERS: Je suis allé au département ce matin pour m'informer de la réponse que je devais donner à une lettre de M. W. T. Bacon, de Digby, dont voici une copie:

Je possède une chaloupe à vapeur de 26 pieds de quille, 7 pieds de ban, longue de 33 pieds en tout. J'avais l'intention de m'en servir comme de bateau de plaisance pour transporter les visiteurs, partis, excursionnistes, durant l'été, mais on me dit que je dois engager un mécanicien autorisé pour conduire.

Ce monsieur serait-il autorisé à transporter des visiteurs?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: La missive de l'honorable monsieur se rapporte à la loi d'inspection des bateaux à vapeur. S'il veut se rendre à mon département je lui donnerai tous les renseignements nécessaires sur la loi actuelle. Je suggère que nous portions notre attentions à l'amendement proposé et non à l'administration d'un autre statut.

M. BOWERS: J'étais sur le point d'attirer l'attention du ministre sur le fait que j'ai rencontré un mécanicien ou autre officier, au département, ce matin, lequel m'a dit que cet homme pouvait transporter sur son bateau, sa femme, sa famille et ses serviteurs, mais non des invités—

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Nous ne pouvons pas changer cela dans cette loi. C'est la loi actuelle.

M. BOWERS: L'employé croit lui-même que la loi est un peu absurde sous ce rapport et qu'elle devrait être amendée de façon à permettre à ces petits bateaux de transporter des visiteurs lorsqu'on ne leur demande pas de payer leur passage.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je désire aider l'honorable monsieur afin que l'on en finisse le plus tôt possible avec cette loi. Il nous a dit qu'elle renfermait une article qui exemptait ces petits navires.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Non. Je dis que ces petits vapeurs ne sont pas affectés par un article de cette loi.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'appelle l'attention de l'honorable monsieur parce que cette loi s'applique à tous les vaisseaux, moins à ceux spécialement exempts, et l'exemption spéciale se rapporte aux yachts employés exclusivement pour le plaisir ou privément, sans engagement ni rémunération. Conséquemment, chaque bateau à vapeur autre qu'un yacht employé exclusivement pour le plaisir ou l'usage personnel, sans engagement ni rémunération, tombe sous l'action de la loi. Maintenant, la définition que l'honorable monsieur a donné du mot "passager" s'applique au cas de mon honorable ami de Digby. C'est pourquoi, tout petit vaisseau à vapeur engagé dans la pêche du homard, qui pourrait avoir à son bord une personne qui ne ferait pas partie réellement, de l'équipage serait obligé de porter la passerelle prévue par la section 4. Si l'honorable monsieur ne veut pas modifier la définition du mot "passager", il pourrait exempter entièrement cette classe de vapeurs, parce qu'il n'est pas nécessaire qu'ils portent des passerelles.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Il est nullement nécessaire d'établir cette exemption. L'honorable monsieur n'a pas compris mon expli-

cation. Supposez un vapeur s'en allant à la mer sans certificat l'autorisant à prendre des passagers, un remorqueur conduisant un bateau de pêche. Ces vapeurs n'ont pas le droit de porter des passagers. Du moment qu'ils en portent, ils doivent subir la loi des bateaux à passagers.

M. DAVIES (I.P.-E.): C'est-à-dire, des passagers comme nous avons compris ce terme jusqu'ici, mais vous étendez la signification de ce mot au point de comprendre toute personne à bord du vaisseau moins l'équipage.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: C'est ce que prescrit la loi actuelle. La loi d'inspection des bateaux à vapeur renferme cet article qui définit un "passager" comme je l'appelle dans cette loi. Ce remorqueur à vapeur dont il parle tombe sous l'effet des mêmes termes dans la loi d'inspection des bateaux à vapeur d'où j'ai puisé mes renseignements. Mon motif est de procéder d'une façon uniforme. Je suis certain que je suis juste parce que j'ai eu l'occasion d'étudier la chose.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne désire pas que l'honorable monsieur modifie sa définition du mot "passager"; il fait bien de la rendre uniforme avec l'interprétation des autres statuts, mais je demande s'il ne serait pas digne que nous considérions l'exemption complète de ces vaisseaux à vapeur de l'application de cette loi, de même que les yachts.

Article 4.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: C'est là la loi actuelle. Elle fait partie de la loi d'inspection des bateaux et nous l'avons insérée dans celle-ci pour qu'elle soit plus facile à trouver parce que ceux qui la chercheront consulteront peut-être cette loi.

M. WELSH: Si c'est là la loi actuelle le gouvernement devra entretenir un plus grand nombre de phares qu'il n'en entretient aujourd'hui, dans différentes parties de l'Ile du Prince-Edouard, parce qu'il n'y a pas de lumières sur les quais de l'Etat où les bateaux accostent et le gouvernement sera alors responsable de graves dommages si les passagers souffrent d'accidents. La dépense à encourir pour entretenir des lumières sur chaque quai sera trop élevée.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Assurément l'honorable monsieur pense que le propriétaire d'un quai où accostent des navires à vapeur ou à voile portant des passagers devrait prendre toutes les précautions raisonnables de se procurer une passerelle et des lumières.

M. WELSH: Je fais allusion au fait que les locataires ou occupants de quais auraient à entretenir des lumières brûlant toute la nuit.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: C'est la loi d'aujourd'hui.

M. WELSH: On ne l'observe pas sur les quais sous le contrôle du gouvernement. Si on ne l'observe pas sur ces quais, je ne doute pas qu'il y aura des ennuis.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Il n'y a pas eu d'enui. Quand nous débarquons des passagers aux quais du gouvernement nous fournissons des lumières.

M. DAVIES (I.P.-E.): La question est celle-ci: que sur chaque quai où il est possible qu'un vaisseau arrête, l'on y entretienne une lumière durant la nuit, à chaque angle, règlement qui entraînerait une dépense énorme, car un propriétaire de quai ne peut pas dire à quel moment un bateau viendra à son quai.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Cet article est un des plus raisonnables qui existent, mais je me soucie peu qu'il fasse ou non partie de la loi. C'est la loi d'aujourd'hui, et mon seul désir en l'insérant dans celle-ci est de la rendre plus facile à trouver. A présent, quelles sont les objections des messieurs de la gauche? L'honorable monsieur n'objecte pas à une passerelle, mais j'ai entendu un propriétaire de vaisseau ne pas vouloir de passerelle et dire qu'une planche ordinaire serait suffisant.

M. WELSH: Cela est absurde.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Cette objection a été faite par un honorable membre de la Chambre. D'ailleurs nous prescrivons que le propriétaire ou l'occupant d'un quai ou débarcadère quelconque, devra aussi, durant la nuit, exposer d'une façon visible sur chaque tel quai ou débarcadère et à chacun des angles de ce quai, durant tout le temps que prendra un vaisseau pour y approcher, ou qu'il y arrêtera, une lumière bonne et suffisante.

M. DAVIES (I.P.-E.): Ma thèse est celle-ci: Je n'objecte pas à ce règlement qui s'applique aux quais où descendent régulièrement des passagers. C'est un règlement parfaitement convenable, mais le règlement qui nous occupe en ce moment force l'occupant de tout quai, que les vaisseaux y arrêtent régulièrement ou non, à entretenir une lumière à chaque angle de ce quai, sinon il s'expose à des peines. Telle ne peut pas être l'intention des auteurs de la loi.

M. HAZEN: Ce n'est pas là la raison, car l'article dit en termes explicites: "et le propriétaire ou occupant de tout quai ou débarcadère fera aussi placer d'une manière apparente sur ce quai ou débarcadère et à chaque angle et détour, une bonne et suffisante lumière pour la nuit, pendant tout le temps qu'un navire s'en approchera ou s'y tiendra arrêté."

M. DAVIES (I.P.-E.): Comment le propriétaire de quai peut-il savoir qu'un navire s'approche?

M. HAZEN: Il connaît les heures auxquelles on attend l'arrivée d'un steamer.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable député avait évidemment en vue la rivière Saint-Jean. Il est parfaitement juste de prendre toutes ces précautions lorsque les passagers débarquent aux quais; mais la phraséologie est tellement élastique, tellement vague que de fait elle oblige tout locataire et occupant de quai à placer une lumière à chaque angle et détour du quai au cas où quelque navire mettrait à terre des passagers.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Quant même nous supprimerions cet article du bill en discussion, cette disposition ferait encore loi.

M. BOWERS : Nous avons un steamer faisant le service entre Yarmouth et Westport, arrêtant à différents points de sa route, et à chacune de ces stations d'arrêt, le propriétaire du quai serait donc obligé de garder une lumière toute la nuit.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Non.

M. BOWERS : Quand un vaisseau touche au quai, il stationne jusqu'au lendemain matin, et il n'est pas besoin de lumière sur le quai. Le steamer appartient au propriétaire du quai.

M. HAZEN : Si c'est là la législation qui nous régit actuellement, il faut avouer qu'elle n'est guère connue que par ses infractions. Quand à l'article relatif aux passerelles, le ministre a déclaré qu'un certain député, parlant d'un monsieur qui n'est pas actuellement en Chambre.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Comment l'honorable député sait-il que ce monsieur n'est pas ici, et que c'est la personne que j'ai voulu désigner ?

M. HAZEN : Je le sais, puisque l'honorable ministre s'est exprimé en ce sens devant moi.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député n'a pas le droit de présumer que j'ai voulu désigner un certain député de cette Chambre, et que c'est le député même auquel il fait actuellement allusion.

M. HAZEN : Alors j'affirmerai que c'est un autre député. Quant à cette disposition législative relative aux passerelles, elle n'a pas été appliquée au Nouveau-Brunswick dans le cours des vingt dernières années. Si elle est mise en vigueur aujourd'hui, elle le sera au grand détriment des vaisseaux qui naviguent sur la rivière Saint-Jean.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je crois que l'honorable député fait erreur en disant que cette disposition législative n'est pas appliquée.

M. HAZEN : Je ne fais pas erreur ; comme question de fait, je sais pertinemment qu'elle n'est pas appliquée. Cette disposition est à peu près aussi absurde que l'ancienne prescription législative relative aux canots de sauvetage en métal, prescription qu'il a fallu abroger. Aux points termini de la ligne de ces steamers, à Frédéricton et à Saint-Jean, on trouve une passerelle qui satisfait aux prescriptions de la loi.

En remontant le cours de la rivière, ces navires sont obligés de toucher le quai à près de vingt endroits, et si les propriétaires sont tenus de se conformer aux prescriptions de cette loi, il leur faudra établir une passerelle à chaque station et employer un homme toute l'année pour y voir ; car il est impossible de jeter du bateau une passerelle d'un poids et d'une solidité semblables. Il faudra la tenir sur le quai, et engager un homme chargé de la jeter sur le steamer. Cela entraînerait une dépense annuelle de plusieurs milliers de piastres aux propriétaires des navires. Je voyage sur la rivière Saint-Jean depuis mon enfance, et aussi loin que mes souvenirs me reportent, je n'ai jamais entendu dire qu'un seul accident eut été causé par le mode actuel de débarquement des passagers. Voici en quoi ce mode consiste : Aussitôt que le bateau touche au quai, on établit la communication au moyen d'une planche jetée sur le pont, et à côté de laquelle on établit cinq autres planches ; ces six planches permettent aux passagers de débarquer en toute sûreté. A quelques-unes de ces stations sur le parcours de la rivière, il ne débarque que bien peu de passagers du steamer ; et ces stations n'occupent pas une situation analogue à celle des points termini de la ligne au nombre de passagers débarquant, et où il faut munir la passerelle d'un garde-fou. Si cette loi est adoptée, elle sera une entrave aux propriétaires de ces vaisseaux, sans garantir davantage contre les pertes de vie et de propriété. Mon honorable ami de Sunbury (M. Wilmot) qui demeure sur les bords de la rivière Saint-Jean depuis vingt-cinq à trente ans peut nous dire s'il est jamais arrivé un seul accident sous le régime actuel ; aussi loin que se reportent mes souvenirs, il n'y a jamais eu d'accident.

Je demanderai à l'honorable ministre s'il ne serait pas sage de supprimer les mots " protégées (les passerelles) de chaque côté de façon à empêcher que les passagers ne tombent à l'eau." Jamais cette prescription législative n'a été observée depuis la mise en vigueur de la loi, et la nécessité ne s'en fait pas sentir.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député se trompe en ceci du tout au tout. Si j'acceptais sa suggestion, cela ne l'avancerait pas le moins du monde, car chaque vaisseau naviguant sur les eaux de la rivière Saint-Jean serait toujours tenu à se munir de passerelle, comme aujourd'hui, ou au moins serait censé en avoir. Je n'admets pas l'interprétation que l'honorable député (M. Hazen) a cru devoir donner à cet article, et j'admets encore moins l'affirmation tendant à établir que la loi est enfreinte à cet égard. Il n'a pas apporté la moindre preuve à l'appui de l'affirmation que la loi est lettre morte sur la rivière Saint-Jean. Au contraire, à mon avis, la loi est bien appliquée, et l'honorable député lui-même a démontré dans la dernière partie de son discours qu'on se conformait aux prescriptions de la loi. Il nous a fait voir comment ces petits bateaux viennent accoster au débarcadère, et jettent leurs passerelles qui répondent parfaitement aux exigences de la situation. J'affirme qu'il ne serait pas possible d'intenter une poursuite contre les propriétaires de ces bateaux sous l'empire de cet article, qui stipule que les passerelles seront " protégées de chaque côté d'une façon convenable pour empêcher que les passagers ne tombent à l'eau." Voilà précisément les paroles qui aideront l'honorable député à faire acquitter un client accusé d'infraction à cette loi. Cet article n'exige simplement que les précautions convenables et de nature à éloigner tout danger des passagers, et l'honorable député a démontré, preuves en mains, que les passagers ne courent aucun risque en traversant sur ces planches. J'affirme que la loi est observée à cet égard, et que rien ne nécessite l'emploi de gardes-fou de fantaisie ou autre appareil de cette nature. Ces appareils ne sont nécessaires que dans des cas tout à fait différents de ceux signalés par l'honorable député, et où il y a danger réel pour la vie des passagers à les traverser. Quand même il n'existerait pas de disposition législative de cette nature, je suis sûr que les propriétaires n'omettraient pas de se munir d'appareils semblables si le besoin s'en faisait sentir. L'article ne dit pas que ces passerelles devront avoir une protection quelconque sur les côtés. J'ai essayé en vain jusqu'à

présent de démontrer que c'est là précisément la loi existante aujourd'hui, et à quelque parti que nous nous arrêtions maintenant en comité, cela ne saurait aucunement affecter la loi à cet égard.

M. LAURIER : Mais si l'on fait des suggestions importantes, on devrait les prendre en considération.

M. WELSH : Je crois que la disposition législative contenue dans ce bill est parfaitement juste, et j'espère que M. le ministre ne la modifiera pas.

M. HAZEN : Je suis heureux que l'honorable ministre nous ait laissé connaître son opinion relativement à la nature des passerelles décrétées par la loi. Je ne crains pas de dire que si quelqu'un de mes clients me consultait, je lui donnerais un conseil tout à fait différent de celui exprimé par l'honorable ministre. Je suis heureux de voir que l'opinion du ministre de la Marine diffère du tout au tout de la mienne relativement à l'interprétation de cet article, et je présume que les officiers de son département agissant d'après ses instructions seront liés par l'opinion du ministre exprimée en comité.

M. LAURIER : Que feront les juges ?

M. HAZEN : Je n'appréhende pas le moins du monde que cette question vienne jamais devant les tribunaux, à moins que l'honorable ministre, de son propre mouvement, ne l'y porte lui-même ou par ses officiers.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désirerais savoir de l'honorable ministre s'il veut forcer les propriétaires ou les locataires de quais à garder des lumières sur ces quais, abstraction faite du fait qu'un steamer arrête ou non, ou qu'un steamer arrête à ce quai une fois l'été où n'accoste même pas du tout. S'il n'accoste pas de steamers au quai, alors l'absurdité de la loi est patente et cette disposition est inexplicable. Je désirerais qu'on ajoutât les mots : " toutes les fois qu'un vaisseau transportant des passagers a coutume d'arrêter."

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'ai déjà maintes et maintes fois répété que juste ou injuste cette loi ne peut en aucune façon être affectée par l'initiative du comité relativement au bill en discussion, car cette disposition subsistera quand même, que vous la biffiez ou non du bill. La prétention du chef de l'opposition est exacte, en ce sens que, lorsqu'il se produit ici une suggestion légitime, il faut l'appliquer à tout l'ensemble de la loi, mais dans le cas actuel la chose est impossible. Cette prescription législative se trouve dans la loi relative à l'inspection des bateaux à vapeur, et c'est la loi relative à la sûreté des vaisseaux qui est maintenant en discussion. Abstraction faite de cette question, je dois avouer que, à mon avis, cette législation me paraît tout à fait légitime. Elle n'a jamais soulevé d'objection dans aucun quartier, et jamais je n'ai entendu de plaintes à cet égard à venir jusqu'au moment où l'honorable député de Saint-Jean nous eût appris que la loi était enfreinte. Et cependant l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) a prouvé lui-même, au cours de son discours, aujourd'hui même, que la loi n'était pas enfreinte, et la pratique qui prévaut à bord de ces bateaux prouve, à mon avis, que les passerelles sont suffisamment protégées de chaque côté, et de façon à empêcher tout accident de se produire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député semble émettre cette prétention ; que même s'il se produisait une excellente proposition tendant à amender cet article, on ne devrait pas l'adopter, parce que le même article se trouve incorporé dans un autre statut. Mais l'honorable ministre aggrave la prescription législative en la répétant dans ce statut, et s'il lui faut plus tard l'amender, il se verra dans l'obligation d'amender les deux lois.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : A mon avis la loi est excellente ; et je désirais éviter d'affirmer que les honorables députés étaient dans l'erreur.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre dit que la loi est excellente ; et cependant il n'a pas contesté l'exactitude de l'interprétation que je lui ai donnée. Les 50 ou 60 quais dans l'Ile du Prince-Edouard où jamais les steamers ne vont la nuit, seront obligés sous l'empire de cet article d'illuminer le quai à chacun des angles, durant la nuit, si cette loi est appliquée. En vertu de cet article il sont obligés de tenir une lumière à chaque angle du quai.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député émet un faux principe. Je lui ai déjà dit, d'après les termes même de l'article en discussion, que la lumière n'est requise sur le quai que durant le temps où un vaisseau s'approche du quai ou y arrête.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Précisément, c'est la loi. Mais si le vaisseau vient accoster au quai, et que la lumière n'y soit pas, le propriétaire du quai est responsable. Lorsqu'un vaisseau accoste au quai à certaines époques fixées, il devrait certainement y avoir une lumière, mais si les vaisseaux n'arrêtent qu'à certaines époques extraordinaires, je crois qu'un article général conçu en ce sens est absurde. S'il arivait qu'un steamer mît à terre un passager à un quai où il n'y a pas de lumière, le propriétaire ou locataire du quai serait passible d'une pénalité très forte. Si l'honorable ministre voulait insérer le mot " sciemment " avant le mot " enfreint," il obvierait par là à l'inconvénient signalé.

M. FLINT : Je comprends parfaitement l'opportunité d'insérer cette disposition législative tendant à la protection des passagers ; mais il me semble que le bill devrait renfermer quelque disposition conditionnelle pour les circonstances critiques. Il est parfaitement compris, je crois, que cette loi s'applique aux vaisseaux tranportant habituellement des passagers. Quand un bateau-remorqueur ou un steamer transporte un passager simplement par obligeance, et non pas moyennant finances ou rémunérations, il ne devrait pas dans ce cas là, je crois, être soumis à la pénalité décrétée par cette loi pour un acte que le législateur n'a pas l'intention d'empêcher. Ce serait parfois fort embarrassant pour le capitaine d'un bateau-remorqueur ou d'un steamer d'être dans la nécessité de refuser de transporter un passager, dans l'appréhension de tomber sous le coup des pénalités décrétées par la loi. Le ministre, à mon avis, devrait insérer une disposition conditionnelle stipulant que la prescription en question

ne s'appliquera pas à ces circonstances où les passagers sont transportés sans payer le prix de passage ou de rémunération.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: En réponse à l'honorable député de Queen (I.P.-E.) (M. Davies), je dois dire que je n'aime pas la phrase: "enfreint sciemment." Je comprends bien le sens que l'honorable député attache à ces mots; cela veut dire: quand on ignore l'approche d'un vaisseau, ou qu'on n'a pas raison d'attendre son arrivée.

M. DAVIES (I.P.-E.). Oui. Ainsi, un vaisseau peut arriver au port sans que jamais le propriétaire du quai sache qu'il arrive: et dans l'éventualité où le quai ne serait pas illuminé et qu'un passager tomberait à l'eau, il serait passible d'une amende de $5,000 à $10,000.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je vais tâcher de trouver une autre phrase plus convenable avant que le bill atteigne sa prochaine phase. J'éprouve de sérieuses objections à la proposition de l'honorable député de Yarmouth. Il est toujours difficile de tirer une ligne de démarcation dans une législation de cette nature; il faut pourtant que cette ligne soit tirée quelque part; et cette question des passagers et des bateaux à passagers est une source féconde d'ennuis. La chose se répète souvent; et du moment qu'on tolère qu'un officier local accorde ces permis de passage, il vaut autant abroger la loi à mon avis, c'est une dangereuse innovation.

Bill rapporté.

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 130) modifiant de nouveau l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires.—(Sir Charles Hibbert Tupper.)

CERTIFICATS DE CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES.

La Chambre se forme en comité pour la prise en considération de la résolution suivante:

Résolu—Qu'au lieu des honoraires prescrits par les articles 6 et 8 de l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires, le Gouverneur en conseil pourra établir une échelle d'honoraires à être perçus pour ces certificats; et qu'on pourra établir une échelle d'honoraires perçus pour ces certificats; et qu'en attendant que ces honoraires soient ainsi fixés, ils seront exigibles comme suit: pour un certificat de capacité comme capitaine *quinze piastres* pour un certificat; de capacité comme second d'un navire de long cours, *huit piastres;* pour un certificat de capacité comme second d'un navire naviguant dans les eaux de l'intérieur ou sur les eaux secondaires du Canada, ou faisant le cabotage, *six piastres;* pour un certificat de service comme capitaine, *huit piastres;* pour un certificat de service comme second d'un navire de long cours, *cinq piastres;* et pour un certificat de service comme second d'un navire naviguant sur les eaux de l'intérieur ou sur les eaux secondaires du Canada, en faisant le cabotage, *quatre piastres.*

(En comité.)

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je constate que ces certificats sont réellement précieux. Ils sont admis partout où un certificat anglais émis par le *Board of Trade* d'Angleterre est valide. On ne s'en sert pas seulement au pays, mais les citoyens canadiens qui ont voyagé à l'étranger ont souvent constaté leur valeur inestimable. Aux Etats-Unis, sur les lacs, ils avaient une telle valeur que le Congrès dût prendre des mesures spéciales et intervenir, vu que les porteurs de ces certificats s'emparaient de toutes les positions, leurs aptitudes confirmant abondamment la teneur des certificats. L'an dernier, il a été perçu en honoraires $2,480, et la dépense s'est chiffrée par $4,116, laissant un déficit de $1,632. De 1871 à 1893, la totalité du déficit a atteint $45,000. En 1893, la dépense s'est montée à $4,000 et les recettes à $2,000. En 1892, la dépense a été de $4,000 et les recettes, de $2,000. En 1891, la dépense a atteint $4,000 et les recettes $2,000. On s'attendait, au début, à un équilibre entre les dépenses et les recettes d'honoraires, mais tel n'a pas été le cas, et je constate qu'il devient nécessaire de faire quelques légères augmentations.

M. DAVIES (I.P.-E.): Puisque le fonds ne s'alimente pas lui-même, il semble assez légitime qu'on exige des honoraires plus élevés. Je me demande, toutefois, s'il est juste d'élever l'honoraire exigé pour un certificat de service, quand on ne subit pas d'examen. Dans ce cas, il n'y a pas autre chose à faire que d'accorder le certificat, et il ne paraît pas légitime d'élever le taux des honoraires. Naturellement, si quelqu'un désire subir un examen, il est juste qu'il paie un honoraire, comme dans le cas d'un certificat d'aptitudes.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Il serait oiseux d'établir une distinction, car après tout l'objection est purement spéculative, vu qu'on ne délivre qu'un nombre très restreint de certificats.

Résolution adoptée.

LOI DES BIENS DE FAMILLE INSAISISSABLES.

M. DALY: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 104) abrogeant l'Acte des biens de famille insaisissables. En vertu de la loi des biens de famille insaisissables adoptée en 1878, à une époque antérieure à la création de l'Assemblée législative dans les Territoires du Nord-Ouest, cette législature a décrété en faveur de 160 acres une exemption de la saisie. Depuis l'adoption de cette loi, la loi relative à la propriété immobilière a été inaugurée dans les Territoires et les dispositions de cette loi sont incompatibles avec celles de la loi relative aux biens de famille insaisissables. En 1892 l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest adopta une loi d'exemption décrétant entre autres choses, l'exemption de la propriété mobilière de la saisie, ainsi que celle de la propriété foncière jusqu'à concurrence de 160 acres. Tant que la loi relative aux biens de famille insaisissables demeurera dans nos Statuts, l'acte de la législature des Territoires sera *ultra vires*, et afin de rencontrer les vues du peuple et d'établir relativement à ces exemptions une situation légale, conforme aux désirs de la législature locale, nous abrogeons la loi relative aux biens de famille insaisissables décrété par cette Chambre, laissant la loi telle qu'adoptée par la législature des Territoires du Nord-Ouest en pleine vigueur.

La proposition est adoptée; le bill subit sa deuxième lecture; il est étudié en comité puis rapporté, il subit sa troisième lecture et puis est finalement adopté.

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.

M. IVES: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 211) à l'effet de modifier et refondre les actes concernant la police à cheval du Nord-Ouest.

M. LAURIER : C'est là un bill important ; l'honorable ministre voudrait-il bien en expliquer la teneur ?

M. IVES : Ce bill est plus remarquable comme volume et comme refonte de législation antérieure, que par l'importance de ses amendements. Ses modifications qu'on lui a fait subir ne sont ni nombreuses ni importantes. Le premier amendement donne un caractère statutaire à la charge du contrôleur de la police, Le contrôleur actuel a été nommé en février 1880, en vertu et sous l'empire d'un ordre en conseil. L'amendement a pour objectif de régulariser la situation de cet officier, et de définir ses devoirs.

M. LAURIER : Quelle est la teneur de cet arrêté en conseil ?

M. IVES : L'arrêté en conseil le nommait à la charge de contrôleur et lui confiait l'administration générale du corps de police à cheval du Nord-Ouest. L'article 6 subit une légère modification, touchant l'exemption des chirurgiens des prescriptions du statut relatives à l'âge. L'acte primitif ne permet pas la nomination d'un inspecteur ou d'un autre officier plus âgé que quarante ans. On a cru que cette règle ne devait s'appliquer ni aux médecins ni aux chirurgiens du corps de police. Il y a une disposition spéciale permettant au commissaire d'employer douze jeunes garçons comme clairons. Cette disposition aura pour effet d'alléger le rôle de paye, et en outre c'est un moyen de s'assurer des recrues, qui plus tard entreront dans le corps de police et deviendront de précieux auxiliaires. L'acte autorise le paiement d'un salaire de $1,000 aux médecins vétérinaires. Il a été constaté que c'était chose impossible de s'assurer les services de médecins vétérinaires compétents moyennant un salaire de $700 par année, et il nous a fallu les nommer à la charge d'inspecteurs, dont les émoluments sont de $1,000 par année. C'était une charge nominale, car ils agissaient comme médecins-vétérinaires. L'acte autorise également une augmentation de salaire de 50 centins par jour en faveur de quatre sergents d'état-major établis aux principaux postes. Le maximum du salaire autorisé par l'acte est de $1.50 par jour. L'acte nous autorise à payer à ces sergents une somme additionnelle de 50 centins par jour, soit $2.00. Ces officiers ont des devoirs très pénibles à remplir, leur responsabilité est aussi très grande, et il nous eût été difficile de trouver des hommes d'élite au prix stipulé par le statut. Il y a encore quelques amendements, mais ceux que j'ai signalés sont les seuls importants.

M. MARTIN : L'article 90 donne au commissaire-adjoint les pouvoirs de deux juges de paix, tandis qu'au surintendant et autres officiers choisis par le Gouverneur en conseil elle attribue les pouvoirs d'un seul juge de paix. Il m'a toujours paru peu convenable que les personnes arrêtées par les constables du corps de police à cheval du Nord-Ouest fussent jugés et convaincus par les officiers qui ont opéré l'arrestation. Cette façon d'agir a pu convenir à l'époque où le pays était encore dans l'enfance, mais aujourd'hui la population du Nord-Ouest est tout aussi soumise aux lois, aussi civilisée que la population de toute autre province de la Confédération canadienne. C'est un peuple paisible et ami de l'ordre et rien ne saurait justifier l'apparence même d'un régime militaire dans cette partie de la Confédération. Sauf dans des circonstances où le régime militaire devient nécessaire, c'est certainement un faux principe que de tolérer que des officiers, faisant partie de l'effectif de la police, jugent des personnes accusées d'infractions à la loi, après avoir eux-mêmes opéré l'arrestation de ces derniers.

Je crois qu'il serait préférable de dépouiller tous les officiers attachés au service de la police à cheval de toute attribution judiciaire. Au lieu de décréter par statut que ces officiers seront juges de paix *ex-officio*, je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux prévenir qu'aucun officier de la police à cheval ne remplira les fonctions de juge de paix. Les juges de paix à l'heure actuelle, abondent dans ces régions ; et s'il n'y en avait pas assez, il ne s'agit que d'en créer. Le pays aujourd'hui est tout à fait rentré dans son assiette normale ; et il n'existe aucune raison au monde pour qu'une personne arrêtée par les officiers de la police à cheval pour infraction aux lois de douanes ou toute autre offense, ne subisse pas son procès de la manière ordinaire comme la chose se pratique dans les autres provinces. Je m'imagine que l'article 18 est nouveau. Il stipule que tout membre du corps de police, autre qu'un officier commandant un poste, sera passible de peines, pour les contraventions suivantes :

(*f.*) Porter quelque insigne de parti ;
(*g.*) Faire parade de toute autre façon de ses opinions politiques.

Je serais heureux de voir cette application de la loi rendue applicable non seulement aux soldats du corps de police, contre lesquels il n'existe, je crois, aucune accusation à cet égard ; mais encore aux officiers, à tout le corps de police. Il est vrai que dans le passé de fortes accusations ont été portées par les libéraux des Territoires, alléguant que la police à cheval servait d'instrument politique contre le parti libéral durant les élections. Que ces accusations soient fondées ou non, il est extrêmement malheureux qu'une semblable impression soit répandue. On prétend que dans certaines régions on s'est servi de la police pour aider au parti conservateur, et que ce parti a été ainsi renforcé dans ces districts. Je mentionne simplement cela pour attirer l'attention du chef de ce corps sur ce fait, car il est des plus malheureux qu'une semblable impression existe au sujet d'un corps de police sur lequel il ne devrait peser aucun soupçon de ce genre.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.

La Chambre se forme en comité pour considérer la résolution suivante :—

Qu'il est expédient de prescrire, en ce qui concerne la police à cheval du Nord-Ouest, que la solde maximum des chirurgiens vétérinaires sera de $1,000 au lieu de $700 par année ; que la solde maxima des quatre sergents d'état-major sera de $2.00 au lieu de $1.50 par jour ; et que douze clairons pourront être nommés à un taux de solde n'excédant pas 40 centins par jour ; et aussi de prescrire que toute somme due à des déserteurs à l'époque de leur désertion formera partie d'un fonds applicable au paiement de récompenses pour bonne conduite ou services méritoires à la création de bibliothèques et de salles d'amusement et autres objets semblables, pour l'avantage des membres de ce corps, sujet à l'approbation du ministre.

(En comité.)

M. DAVIES (I.P.-E.): Combien y a-t-il de chirurgiens vétérinaires ?

M. IVES: Le nombre est limité à deux par la loi qui autorise le paiement de $1,000 à l'un, et l'augmention signifie simplement $300 de plus à un chirurgien vétérinaire. Un des chefs reçoit maintenant $1,000, et nous voulons payer le même salaire au second.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose que ces hommes reçoivent aussi des allocations ?

M. IVES: Ils reçoivent les mêmes allocations que les autres officiers.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour quelle raison ne pouvez-vous plus avoir de médecins vétérinaires aux mêmes conditions ?

M. IVES: Vous ne pouvez pas avoir des médecins vétérinaires compétents pour $700 et l'allocation qu'ils reçoivent. L'expérience démontre que cela ne peut plus ce faire. Nous pourrions, pour ce prix, avoir des hommes sans éducation spéciale et qui n'ont pas été licenciés par un collège vétérinaire, mais nous ne pouvons avoir un médecin vétérinaire licencié pour moins de $1,000 par année. Le comité se rappellera que nous dépensons beaucoup d'argent pour les chevaux de la police, et le soin de ces chevaux est une chose très importante.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Certes, nous ne voulons pas discuter avec l'honorable monsieur une question sur laquelle il a consulté ses officiers, mais si ces hommes reçoivent des allocations, ainsi que je le comprends, je crois que ce qui a été payé jusqu'à présent doit être suffisant pour permettre de trouver de bons médecins vétérinaires.

La résolution est adoptée.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

Le bill (n° 106) modifiant de nouveau la loi relative aux jours de fête est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. DAVIES (I.P.-E.): Y a-t-il eu, à ce sujet, quelque demande de la part des ouvriers dans le pays ?

Sir JOHN THOMPSON: Il est venu des centaines de pétitions de partout.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.]

Nouvel outillage de dragage.....$50,000

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre voudrait-il expliquer à quoi et où on appliquera ce nouvel outillage ?

M. OUIMET: Il y a deux item pour ce nouvel outillage de dragage, un de $50,000 et un de $40,000. Le premier crédit est pour terminer la construction d'une nouvelle drague pour le chenal des navires, de deux remorqueurs, $6,000 et $14,000; soit un total de $50,000. On demande en outre un crédit de $40,000 pour un nouveau dragueur "Cap-Breton" perdu en mer, et aussi deux chalans nécessaires, etc.

M. DAVIES (I.P.-E.): Le nouveau dragueur pour les provinces maritimes sera-t-il construit sur le même modèle que l'ancien ? J'ai cru comprendre que l'on avait en vue un nouveau genre de dragueurs.

M. OUIMET: Ce nouveau dragueur aura 90 pieds de longueur, 35 de largeur et 8 pieds de bau et il poura accommoder les officiers et l'équipage.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'ai cru que l'on se proposait de construire un dragueur complet par lui-même, c'est-à-dire un steamer-dragueur

M. OUIMET: Ce ne sera pas un propulseur. Ce nouveau dragueur aura une capacité d'environ 700 verges cubes par jour. La coque sera en acier. Les officiers de mon département ont pris le plus grand soin pour assurer le meilleur dragueur possible pour le service spécial requis sur les côtes des provinces maritimes. Il sera d'une force extraordinaire et pourra faire autant d'ouvrage que tous les dragueurs des provinces maritimes, qui sont, je crois, de très pauvres vaisseaux.

M. DAVIES (I.P.-E.): A-t-on suivi quelque modèle spécial pour sa construction ?

M. OUIMET: Il n'est pas fait du tout sur le modèle de ceux qui font aujourd'hui le service dans les provinces maritimes. Il ressemblera aux deux dragueurs puissants construits pour les commissaires du havre de Montréal, et pourra draguer à 35 pieds, de sorte qu'il pourra draguer à toute phase de la marée, sans être obligé de perdre une demi-journée de travail, comme c'est quelquefois le cas, aujourd'hui.

M. DAVIES, (I.P.-E.): Est-ce pour les provinces maritimes ?

M. OUIMET: Nous demanderons des soumissions dès que les crédits seront accordés, et j'espère qu'il sera prêt de bonne heure le printemps prochain. Il sera alors immédiatement envoyé aux provinces maritimes.

M. DAVIES (I.P.-E.): Où ce dragueur sera-t-il construit ?

M. OUIMET: Je ne le sais pas exactement. Les deux compagnies en Canada capables de construire des dragueurs de ce genre sont Carrier, Lainé et Cie, de la Pointe-Lévis, et Beatty et Cie, de Welland.

M. FRASER: Cette déclaration du ministre m'étonne. Le gouvernement a fait construire un steamer à New-Glasgow, pour le chemin de fer Intercolonial. C'était un puissant navire qui, je crois, a donné satisfaction au gouvernement. Il est un peu étrange d'entendre dire au ministre qu'il n'y a que deux maisons en Canada capable de faire ce travail.

M. OUIMET : Je ne parle pas de la coque en acier. Des soumissions seront demandées pour cela.

M. FRASER : Peu importe le genre d'ouvrage, il peut être fait à New-Glasgow. C'est une ville où se pratique l'industrie du fer, et tout peut être fait là, je crois, avec plus d'avantage que partout ailleurs en Canada.

M. OUIMET : Je sais que New-Glasgow est une ville où l'on exploite l'industrie du fer, et l'on peut y construire des ponts, et des steamers et autres choses sans avoir d'expérience dans la construction des dragueurs. Je crois comprendre qu'il faut un outillage spécial pour ces dragueurs, et ces deux établissements. Carrier, Lainé et Cie et Beatty et Cie font de cette besogne une espèce de spécialité.

M. FRASER : Ont-ils construits tous les dragueurs que le gouvernement a achetés ?

M. OUIMET : Je ne saurais dire, il y en a qui ont été construits il y a 30 ans.

M. FRASER : Le navire construit à New-Glasgow, pour le gouvernement, était le premier construit dans la Nouvelle-Ecosse, il sortait des ateliers de I. Matthewson et Cie et il donna entière satisfaction au gouvernement.

M. OUIMET : Quel était ce steamer ?

M. FRASER : Le *Mulgrave*, le meilleur steamer qui ait été construit en Canada. Je suis convaincu de ce que je dis, car ce steamer a fait un service très difficile. La construction d'un drague n'est pas très compliquée. Il suffit de donner les plans et les ouvriers font le reste. Je ne tiens pas tant à plaider la cause de New-Glasgow, qu'à reprendre le ministre lorsqu'il dit que les deux établissements dont il a parlé sont les seuls dans le pays capables de faire cette besogne.

M. OUIMET : Je dis que ces deux compagnies sont les seules en Canada qui construisent des dragueurs.

M. FRASER : Elles peuvent être les seules à qui le gouvernement ait demandé de construire des dragueurs ; mais je sais que les dragueurs ne sont pas aussi difficiles à construire qu'un steamer. Je puis dire qu'aujourd'hui lorsqu'il vient à Halifax des navires avariés, les réparations sont faites à New-Glasgow au lieu de New-York, toutes difficiles qu'elles soient. Il ne faut pas que le ministre soit sous l'impression que ces travaux ne se font que dans Québec ou Ontario.

M. OUIMET : L'honorable député voudra-t-il me donner le nom de la compagnie ?

M. FRASER : I. Matthewson et Cie.

M. KENNY : L'honorable député (M. Frasér) a dit au ministre qu'un steamer en acier avait été construit à New-Glasgow. Je ne suis pas sûr que toutes les pièces d'acier aient été préparées là, mais en tous cas le steamer fut construit dans ces ateliers, et d'une manière satisfaisante, je crois.

Je ne pense pas que la construction d'un dragueur soit plus difficile que la construction d'un steamer en acier, et comme l'on doit demander des soumissions pour ces travaux, j'espère que l'établissement de New-Glasgow aura l'occasion de soumettre une offre.

C'est avec plaisir que les honorables députés de ce côté-ci de la chambre voient l'honorable député (M. Fraser) reconnaître les effets de la politique nationale sur le développement de l'industrie du fer dans le pays.

M. FRASER : Je reprendrai l'honorable député.

M. KENNY : J'approuve l'argumentation de l'honorable député.

M. FRASER : Mais l'honorable député oublie que le steamer ne fut pas construit par l'aciérie, mais par M. Carmichael, le chef de la société I. Matthewson et Cie, et qui est le plus grand libre-échangiste en Canada.

M. KENNY : J'ai cru que la demande de l'honorable député était basée sur le fait que le steamer avait été construit à New-Glasgow.

M. FRASER : Il fut construit par l'esprit d'entreprise de la population de New-Glasgow.

M. KENNY : L'honorable député a dit qu'aujourd'hui tout navire venant à Halifax pouvait être réparé dans les ateliers de New-Glasgow, et que ces mêmes ateliers pouvaient entreprendre la construction des dragueurs.

Sir JOHN THOMPSON : Chose dont il n'avait jamais été question avant l'inauguration de la politique nationale.

M. KENNY : Oui. Mon honorable ami (M. Fraser) a parfaitement raison, et le jour n'est pas éloigné, je l'espère, si cette politique est maintenue où l'on pourra construire à New-Glasgow les steamers rapides de l'Atlantique.

M. FRASER : Je l'espère aussi, mais cela sera dû à l'esprit d'entreprise de la population de New-Glasgow, et non à la politique nationale. Je vais expliquer la chose à l'honorable député. Le steamer n'est pas sorti des ateliers de l'aciérie, mais il fut construit par I. Matthewson et Cie, compagnie dont M. Carmichael est le premier associé. La chose fut faite par esprit d'entreprise en dépit des droits payés sur une bonne quantité d'articles importés pour cette construction.

Sir JOHN THOMPSON : Ecoutez ! écoutez !

M. FRASER : Cette compagnie peut faire autant que lui permettra de faire la politique nationale, mais on trouve, comme tous ceux intéressés dans la construction des navires en fer, que cette politique nuit à cette industrie en Canada, comme ça été le cas de la protection aux Etats-Unis. S'il y a quelque chose de propre à ruiner l'industrie de la construction des navires en Canada, c'est la politique nationale.

En ce qui concerne l'aciérie, on y fait de la bonne besogne. Il s'y fait beaucoup de forgeage maintenant, et l'habileté des gens engagés dans cette industrie peut faire 100 fois plus que la politique nationale.

Mais je voulais surtout reprendre le ministre et l'informer que le gouvernement peut faire faire à ces ateliers tout ce qu'il désire. Le gouvernement se montre sage parfois en faisant faire à l'étranger

des travaux sur lesquels il n'y a pas de droit d'importation. Je ne le blâme pas ; c'est pratique, et en cela il agit sagement ; mais j'espère que l'on accordera aux habitants du Canada tout l'avantage possible de soutenir la concurrence dans ces travaux et je suis sûr que, dans ce cas, les gens de New-Glasgow pourront soutenir avec succès cette concurrence.

Je suis sûr de la qualité du travail que l'on peut faire à New-Glasgow. On constatera, j'en suis certain, que tous travaux exécutés par I. Matthewson et Cie, ou par Graham Fraser, qui est à la tête de l'aciérie à New-Glasgow, sont toujours bien exécutés. Ces établissements ne prétendent pas faire l'ouvrage simplement parce qu'ils sont encouragés, mais ils prétendent faire l'ouvrage pour son propre mérite et ils le font bien.

Toute cette discussion vient de ce que le ministre a déclaré qu'il n'y avait que deux établissements en Canada capables de construire des dragueurs, mais je puis lui assurer qu'à New-Glasgow on peut aussi les construire et les bien construire ; et avec l'expérience du steamer construit à cet endroit et qui a donné pleine satisfaction à Mulgrave, je n'ai aucun doute que ces établissements ne seront pas oubliés. Je ne veux pas prétendre qu'il faille donner la préférence à New-Glasgow plutôt qu'à Carrier, Lainé et Cie ; je veux qu'on les mette sur un pied d'égalité.

Venant de New-Glasgow et sachant que l'on fait là du forgeage et exécute ce genre de travail, j'ai cru ne pas devoir laisser passer l'occasion de signaler le fait au ministre, afin qu'à l'avenir il se rappelle que New-Glasgow peut, aussi bien que toute ville en Canada, exécuter les travaux en fer et en acier.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député de Halifax (M. Kenny) a émis le fervent espoir de voir la politique nationale développer l'industrie de la construction des navires en Canada.

L'honorable député peut entretenir ces espérances, bien qu'elles ne soient pas très profitables pour ceux qui l'écoutent. L'honorable député qui a acquis une grande expérience, sait très bien que la politique nationale dont le but est de prélever des droits élevés pour exclure les marchandises étrangères et encourager l'industrie nationale, a été mise à l'essai ailleurs qu'en Canada, et que bien qu'en vigueur durant 30 années dans la république voisine, elle n'a pas réalisé les espérances qu'il entretient. Il sait que depuis 1861, nos voisins ont appliqué une politique nationale et que plusieurs ont formé des espérances semblables à celles qu'il émet ce soir. Ces espérances se sont-elles réalisées ? Que voyons-nous chaque jour dans ce pays ? Nous voyons que les navires dont ont besoin les grandes compagnies américaines sont construits, avec l'argent américain, dans les chantiers de Newcastle et de Clyde. Il faut nécessairement qu'il en soit ainsi. Le but de la politique nationale est d'élever les prix des choses nécessaires à la vie, et d'élever le taux des salaires des ouvriers et, conséquemment, le coût des articles manufacturés. Comment alors peut-on soutenir la concurrence des articles manufacturés dans un pays libre, où les choses nécessaires à la vie sont bon marché et où la main-d'œuvre est payé en proportion ? Cela ne se peut pas ; l'honorable député le sait. Mais ces belles espérances peuvent avoir un but politique.

M. FRASER.

Si je ne m'éloigne pas du sujet, je demanderais à l'honorable ministre quel objet il a en vue en faisant faire, pour les provinces maritimes, un dragueur pouvant creuser à une profondeur de 30 pieds ? Y a-t-il quelques ports où une profondeur de ce genre soit désirable ou nécessaire ?

M. OUIMET : Halifax, Yarmouth, Saint-Jean. Il faut compter avec la marée. Si vous voulez une profondeur de 25 pieds et que la marée soit de 6 pieds, il vous faudra draguer à 31 pieds.

M. FRASER : C'est cela.

M. OUIMET : A certains endroits, la marée a plus que 6 pieds.

M. FORBES : Elle a plus que 6 pieds à Saint-Jean.

M. OUIMET : L'honorable député n'est pas obligé de me dire cela.

M. KENNY : Il est évident que l'honorable député de Queen ne connaît pas bien la profondeur de l'eau dans les ports des provinces maritimes, car il ne blâmerait pas le ministre des Travaux publics d'accorder ce dragueur. Les honorables députés des deux côtés de la chambre seront en général d'opinion, je crois, que le ministre a raison d'envoyer aux provinces maritimes un navire capable de draguer à une profondeur de 30 pieds.

Pendant que je suis debout, je dirai, en réponse à l'aimable leçon que m'a faite mon honorable ami, au sujet de l'industrie du fer aux Etats-Unis, qu'en développant dans ce pays les grandes ressources minières la politique américaine a eu ce résultat, qu'aujourd'hui le fer est aussi bon marché aux Etats-Unis que dans tout autre pays de l'univers.

L'honorable député doit avoir lu dans les journaux qu'il s'est construit aux Etats-Unis, pour la grande marine américaine des navires qui peuvent être comparés, sous tous rapports, aux navires de toute autre nation du globe, et c'est l'impression en Angleterre et sur la Clyde, parmi les constructeurs eux-mêmes ; que bientôt les Américains pourront construire des navires en acier à aussi bon marché que tout autre pays, car ils ont la matière première, et la main-d'œuvre a aussi bon marché.

M. FRASER : Je regrette que l'honorable député ait soulevé cette question de bon marché et de qualité. Si l'honorable député était aussi bien renseigné en matière de construction de navires aux Etats-Unis qu'il l'est en toute autre matière, il n'aurait certainement pas dit ce qu'il a dit. Il est remarquable que lorsque les honorables députés veulent vanter la politique nationale ils déclarent que les Etats-Unis produisent de meilleurs articles que l'Angleterre, tandis que l'on nous accuse de manquer de loyauté si, de ce côté-ci de la Chambre, nous trouvons quelque chose de bien aux Etats-Unis.

L'honorable député dit que l'on peut construire d'aussi bons navires aux Etats-Unis qu'en Angleterre.

M. KENNY : Je ne dis pas cela. J'ai dit que ces navires pouvaient soutenir avantageusement la comparaison.

M. FRASER : Tout le monde sait ce qui est arrivé il y a un an ; nous avons vu un navire amé-

ricain couler bas dans le port durant une légère tempête, tandis qu'un navire anglais bravait la mer. Voilà ce qu'a fait la protection pour la construction de navires. L'honorable député a-t-il lu quelque chose au sujet des navires construits pour la marine par le célèbre Pennsylvanien Kelly? Le fait est que les Américains ne peuvent construire de navires capables de rivaliser contre d'autres navires étrangers.

Si l'honorable député veut lire des discours prononcés sur l'industrie du fer, au Congrès américain, notamment par M. Johnson, d'Ohio, un intéressé dans l'industrie du fer, il pourrait voir que l'on ne nourrit pas les mêmes vues que lui sur cette industrie aux Etats-Unis. Au contraire, M. Johnson dit que tant que le droit sera maintenu, les Etats-Unis ne sauraient soutenir la concurrence contre les autres pays.

Pour construire un steamer coûtant $50,000 ou $60,000, je crois que les droits, sur la matière première, seule, seraient de $10,000 ou $12,000. En Angleterre, cela n'aurait pas lieu. La seule marge de profit qui reste à ceux qui construisent un steamer en fer, est à peu près la différence qu'il y a dans le prix lorsque l'on importe un steamer d'Angleterre en ce pays. Bien que nous puissions construire des navires à New-Glasgow, cependant, il nous faut aller à Glasgow pour les faire construire, car l'on peut les y construire à meilleur marché et cela est dû à notre politique nationale.

M. KENNY: Ce n'est pas la seule raison.

M. FRASER: On les construit par plaisir, je suppose, à Glasgow, Ecosse. Pourquoi sont-ils construits? Si, dans ce pays, nous avions les mêmes droits qu'en Angleterre, nous construirions autant de navires qu'ils en construisent là-bas.

Quelques VOIX: Non, non.

M. FRASER: Oui, New-Glasgow est dans de meilleures conditions que tout autre endroit de la Grande-Bretagne. Le fer, la houille et la chaux se trouvent à moins de cinq milles les uns des autres.

M. KENNY: Et le résultat sera que nous construirons des navires.

M. CAMERON: Et nous en avons construit.

M. FRASER: Comme question de fait, nous devrons en construire, c'est-à-dire, lorsque nous aurons supprimé le droit. Nous en avons certainement construit un lorsque nous n'avions qu'à soutenir la concurrence du Canada. Mais nous ne saurions appeler cela de la concurrence, parce qu'il n'y avait personne au dehors pour concourir. Le gouvernement voulait qu'il fût construit au Canada et il n'y eut que des Canadiens à qui il fût permis de soumissionner et, à New-Glasgow, l'on avait cet avantage que le steamer était destiné au détroit de Canso, Nouvelle-Ecosse, et l'on n'avait pas à le transporter à une longue distance après qu'il fut terminé. C'était une somme considérable à épargner.

Nous ne pouvons jamais, sous le régime de la politique nationale, construire des navires pour rivaliser avec ceux qui se livrent à cette industrie en Angleterre, pas plus que ne le peuvent les constructeurs de navires aux Etats-Unis. Soixante-quinze pour cent des marchandises américaines sont transportées sur des navires anglais. Lorsqu'un Américain veut construire un navire, il lui faut envoyer ses capitaux en Angleterre et les placer dans la construction d'un navire anglais, enregistré dans un port anglais, voguant sous pavillon anglais et, en cas de guerre, ce navire peut être saisi et le gouvernement anglais peut s'en servir. Et cela est dû à la politique de protection américaine.

Sir JOHN THOMPSON: Vaut autant savoir que les Etats-Unis sont protectionnistes. Quand nos amis de la gauche nous demandaient de lier notre sort à celui de ce pays, ils nous disaient que les Etats-Unis offraient le plus bel exemple au monde comme nation libre-échangiste—quarante-trois Etats commerçant entre eux. L'honorable député de Guysborough (M. Fraser), aurait mieux fait de laisser la question au point où elle était, il y a un instant. Par son dernier argument, il veut dire que ces navires ne sauraient être construits dans un pays de protection ou dans un pays ayant une politique nationale.

M. FRASER: Pas aussi avantageusement.

Sir JOHN THOMPSON: Celui-ci sera construit au Canada aussi bien que dans la Grande-Bretagne, et si je puis aider l'honorable député, il sera construit à New-Glasgow.

M. DAVIES (I.P.-E.): Le dragueur sera sans doute construit au Canada, et doit y être construit, mais la concurrence sera restreinte aux Canadiens. Mais cela ne touche en rien à la vérité de l'énoncé que si l'on permettait la concurrence de l'étranger, le gouvernement pourrait faire construire le dragueur à l'étranger à meilleur marché qu'au Canada.

J'ignore à quoi faisait allusion le très honorable premier ministre, lorsqu'il a parlé d'hommes qui désiraient lier le sort du Canada à celui des Etats-Unis, je ne savais pas qu'il y avait, dans ce pays, quelqu'un qui eût un tel désir. J'étais sous l'impression que la grande masse de la population était parfaitement satisfaite de sa position de colonie. J'ignorais que le sentiment de l'annexion existât à un tel degré. Il y a une classe considérable qui, bien qu'elle ne veuille pas lier son sort à celui des Etats-Unis, politiquement parlant, désire une union commerciale, en tant que la chose est nécessaire pour abattre les barrières qui empêchent ces pays de commercer entre eux. C'est jusque-là que désire aller cette classe d'hommes et, jamais, je n'ai eu honte d'avouer que, dans mon opinion, l'on rendrait beaucoup plus assuré l'avenir du Canada et l'on faciliterait sa marche vers le progrès, si l'on supprimait les barrières qui existent entre les deux pays; et, le plus tôt vous pourrez faire cela—pourvu que vous puissiez le faire sans nuire à notre indépendance nationale—le mieux ce sera pour nous, commercialement parlant et autrement. Parce que nous nous unissons commercialement, cela ne veut pas dire qu'il est nécessaire que nous nous unissions politiquement, et la population des deux pays, je crois, commence à réaliser cela.

Si je ne me trompe pas, le premier ministre lui-même faisait partie du gouvernement qui, il y a un an ou deux, envoya aux Etats-Unis une commission pour voir s'il ne pourrait pas négocier un traité avec ce pays-là, bien que, subséquemment, il voulût restreindre ce traité aux produits naturels. D'après le même principe, si c'est pour notre population

une bonne chose d'avoir la réciprocité en ce qui concerne les produits naturels, ce doit être une bonne chose également qu'elle ait la réciprocité en ce qui concerne d'autres produits. On ne saurait s'arrêter à mi-chemin. Mais l'honorable monsieur est revenu désappointé, au moins si l'on en juge d'après les apparences extérieures.

Mais nous nous écartons du sujet que nous discutons. Le très honorable monsieur nous a donné un très mauvais exemple en parlant d'annexion et je ne veux pas le suivre plus loin.

Mon honorable ami a donné à entendre que je devais connaître assez les eaux des provinces maritimes pour ne pas demander pourquoi un dragueur de trente pieds de capacité est nécessaire. Quand j'ai entendu le ministre des Travaux publics dire qu'il était destiné à Saint-Jean et Halifax, j'ai été un peu surpris, car ce sont deux des plus beaux havres naturels de l'Amérique.

M. OUIMET: Il y a Yarmouth.

M. DAVIES (I.P.-E.): C'est un cas exceptionnel. J'ignorais que vous aviez besoin d'un dragueur de cette dimension, et je ne demandais que des renseignements. On ne peut certainement pas en avoir besoin ni à Halifax, ni à Saint-Jean.

M. OUIMET: A Yarmouth, Digby, Sydney, Charlottetown.

M. DAVIES (I.P.-E.): Vous n'avez pas besoin d'un dragueur de cette dimension, en ce qui concerne l'Ile du Prince-Edouard.

M. OUIMET: La capacité d'un dragueur de trente pieds n'est que pour une profondeur de vingt pieds, à marée basse, dans certains endroits, et pour une profondeur de vingt-cinq pieds, dans d'autres endroits.

M. McMULLEN: L'honorable député a-t-il l'intention de demander des soumissions?

M. OUIMET: Je ne crois pas qu'il soit de quelque utilité de demander des soumissions par voie d'annonce publiée dans les journaux, mais tous ceux qui sont censés pouvoir faire des travaux de cette nature seront invités à soumissionner, et je puis dire que les personnes dont a parlé l'honorable député de Guysborough seront invitées à soumissionner.

M. McMULLEN: Je ne saurais voir qu'il soit possible de commettre des erreurs en donnant à tous ceux qui le désirent, l'occasion de soumissionner.

M. OUIMET: Ce n'est pas mon intention de demander des soumissions par voie d'annonce, mais je me guiderai d'après la loi et d'après ce que décidera le conseil. Dans tous les cas, nous sommes obligés d'annoncer dans les journaux à moins que, pour des raisons spéciales données au conseil, ce dernier autorise le département de faire autrement. Les honorables députés semblent en connaître beaucoup plus long sur cette question que moi ou mes ingénieurs. Car; bien qu'un grand nombre de gens puissent construire des navires, il ne s'en suit pas qu'ils peuvent construire des dragueurs et si l'honorable député connaît un peu comment fonctionne un dragueur, il doit savoir que les machines, surtout dans les dragueurs construits aujourd'hui, sont si compliquées et nécessitent des déboursés si considérables lorsqu'elles ont besoin d'être réparées, qu'il est de l'intérêt du public que les meilleures sociétés qui ont acquis de l'expérience en cette affaire aient l'entreprise, non dans le but de favoriser l'une ou l'autre, mais afin d'avoir le meilleur travail possible. Si, par exemple, l'honorable monsieur désirait se faire faire une voiture il ne s'adresserait pas, pour cela, à un fabricant de moissonneuses ou autres instruments de ce genre. Ce sont là des spécialités.

M. LAURIER: C'est ce que j'ai dit il y a un instant—"des raisons spéciales."

M. OUIMET: Je puis donner à la Chambre l'assurance que l'on demandera des soumissions à tous ceux qui sont censés avoir de l'expérience dans cette industrie. Je n'ai personne à favoriser spécialement, ni dans Québec ni dans Ontario, ni dans les provinces maritimes. Il n'importe pas que ce soit un tel ou un tel qui construise le dragueur; mais, en ma qualité de ministre des Travaux publics, il m'importe beaucoup, à moi et à mon ingénieur, qui est responsable de la construction convenable de ce dragueur et de son achèvement dans le temps voulu, il importe, dis-je, que cette entreprise soit donnée à des hommes compétents. L'année dernière, nous en avons construit un et l'entreprise de la coque fut donnée par soumissions publiques. L'estimation de l'ingénieur, pour la construction de la coque était de $26,000. Nous avons publié une annonce dans les journaux et nous avons trouvé ici, à Ottawa, un homme qui a offert de la construire pour $21,000 et nous lui avons donné l'entreprise.

Qu'est-il arrivé? Nous avons eu nombre considérable de difficultés avec l'entrepreneur. Il nous a fallu employer un homme pour examiner chaque pièce de bois entrant dans la construction de cette coque. Après un certain temps il nous a fallu prendre des procédures devant les tribunaux et nous avons été obligés de reprendre la chose de force des mains du shérif. Et, cependant, il peut arriver que le département soit condamné à payer $5,000 de plus, car ceux qui ont fourni les fonds ont fait saisir le bateau. Après tout cela, au lieu d'avoir eu le dragueur au mois d'août dernier, comme nous aurions dû l'avoir, nous ne l'aurons qu'en juillet, cette année.

Lorsqu'il vous faut dépenser $40,000 ou $50,000, il est très important que l'ouvrage soit fait par les meilleurs hommes, dans le temps prescrit et avec les meilleurs matériaux.

En donnant ces entreprises, je n'ai pas l'intention de me laisser guider par la partialité ou par des idées préconçues, mais par les meilleurs intérêts du département et du public et, pour cette raison, il n'y aura que des hommes capables de faire ces travaux qui seront appelés à soumissionner.

M. McMULLEN: Tout ce que le ministre dit là est parfait. Nous espérons que ses actes seront conformes à ses paroles. La raison qui nous porte, nous, membres de la gauche, à poser des questions relativement à la coutume d'accorder les entreprises dans ces cas, c'est l'expérience que nous avons acquise dans le passé. Il y a quelque temps, nous avons eu une enquête au sujet de l'entreprise de certains dragueurs et nous avons constaté que l'entreprise comprenait un *Jolly Joe* et deux chiens de bronze. C'est la raison qui nous a portés à

demander si le ministre se propose de donner une chance à ceux qui sont prêts à exécuter ce travail convenablement et en temps opportun. J'espère que chaque habitant de la Confédération, qui peut donner la garantie nécessaire et prouver d'une façon satisfaisante qu'il a les moyens et la main-d'œuvre nécessaires, pourra soumissionner.

M. OUIMET : Pourquoi donner des garanties ? Dans le cas dont je parle, nors avons donné l'entreprise pour $21,000, alors que des entrepreneurs compétents demandaient environ $24,000. Et nous courons le risque d'avoir à payer $5,000 de plus et nous avons perdu une année. La garantie exigée en vertu de la loi, ainsi que le sait bien l'honorable député, est de 5 pour 100 de la somme totale de l'entreprise. Dans mon opinion, elle devrait être plus élevée. En ce qui me concerne, l'honorable député peut être sûr que je ferai mon possible pour que l'entreprise soit bien et promptement exécutée. Et puis, j'espère qu'il fera de son mieux pour découvrir les défectuosités.

M. LANDERKIN : Quel avocat représentait le gouvernement dans cette cause ?

M. OUIMET : O'Connor et Hogg.

M. LANDERKIN : Oh ! Dan !

M. FORBES : L'honorable ministre parle de dragueurs d'une capacité de trente pieds environ pour les havres de Saint-Jean, Halifax et Yarmouth, J'espère que le dragueur qu'il se propose de faire construire ne sera pas construit seulement pour ces grands havres. Le havre de Yarmouth n'est pas aussi étendu, mais il est très fréquenté et il faudra un dragueur construit d'après les plans modernes pour être utilisé dans les chenaux étroits.

En même temps, je désire que l'honorable ministre se rappelle qu'il y a d'autres havres dont il est nécessaire de s'occuper. Sur le littoral sud, il y a Liverpool, Lunenburg, Shelburne, Barrington, Lockeport et l'Ile Coffin. Quelques-uns de ces havres n'ont pas eu de dragueurs depuis dix-sept ans et tous exigent qu'on s'en occupe, afin de conserver leur commerce. En 1891, j'ai demandé, en chambre, quand nous aurions un dragueur sur le littoral sud, et l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin), alors ministre des Travaux publics, m'a répondu qu'il ne pouvait pas dire quand le département pourrait y envoyer un dragueur.

Le dragueur des provinces maritimes fut perdu en 1888. Il y a donc six ans qu'il est perdu. En 1892, le ministre actuel m'a dit qu'il se proposait d'avoir un dragueur aussitôt que possible ; et il a mis, dans le budget, un crédit de $40,000, dans le but d'acheter un dragueur. Il ne l'a pas acheté alors mais, plus tard, je crois, il en a acheté un ou a fait, avec les frères Connolly un marché pour en acheter un ; mais ce dragueur a été perdu dans le fleuve Saint-Laurent et, depuis, rien n'a été fait. Voici un crédit de $40,000 pour l'achat d'un dragueur destiné aux provinces maritimes, lequel crédit aurait dû être voté et dépensé pour cette fin il y a des années.

Lorsqu'il parle d'un dragueur d'une capacité de trente pieds, j'espère qu'il ne veut pas parler d'un dragueur d'une capacité telle, qu'il ne pourra pas fonctionner dans les eaux plus basses. Dans la plupart des petits havres, nous n'avons pas besoin de trente pieds d'eau ; la moyenne serait de dix-huit à vingt-deux pieds. J'espère qu'un dragueur sera bientôt dans les havres du littoral sud de la Nouvelle-Ecosse.

M. OUIMET : Nous avons quatre autres dragueurs.

M. FORBES : Pas pour ce littoral.

M. OUIMET : Le nouveau dragueur creusera de huit pieds à trente-cinq pieds.

M. FORBES : Je suis heureux d'entendre cela. Il peut arriver, cependant, qu'un dragueur plus petit qu'un autre de la capacité de trente-cinq pieds soit employé avec plus d'économie dans les havres plus petits. J'aimerais savoir quelles mesures préliminaires le ministre a prises, et quand nous pouvons espérer avoir le dragueur et où il sera employé pendant la présente saison.

J'aimerais aussi savoir s'il a l'intention de le construire, comme je le suppose, ou s'il l'achètera, et si oui, je voudrais savoir s'il est arrivé à une décision au sujet du dragueur qu'il cherchera à se procurer. Je désire seulement insister auprès de lui sur l'absolue nécessité qu'il y a d'agir promptement. Nous attendons depuis six ans que ce crédit soit dépensé d'une manière ou d'une autre et le vent et le temps ont réussi à empêcher le ministre de réaliser ses désirs.

M. CHESLEY : Il n'y a pas de doute, le gouvernement agit sagement en faisant construire un dragueur capable de creuser trente pieds de profondeur. Celui qui connaît un peu le flux et le reflux dans la Baie de Fundy, doit savoir qu'à moins qu'un dragueur ne puisse creuser à une profondeur de vingt-sept ou trente pieds, il ne pourra pas fonctionner, si ce n'est à marée basse.

Pour faire le travail d'une façon officielle et pour que le dragueur fonctionne en tout temps, à marée haute comme à marée basse, il nous faut un dragueur d'une capacité de trente pieds ; et en même temps, l'on pourra l'utiliser dans les endroits où il n'y a que six à huit pieds d'eau. Je crois que le gouvernement a tout à fait raison. Dans le havre de Saint-Jean, l'eau monte environ de vingt-huit pieds à marée haute, et baisse d'autant à marée basse. Ainsi, à mesure que l'eau baissera, les machines pourront être réglées selon la profondeur et ce dragueur pourra fonctionner à marée haute tout aussi bien qu'à marée basse. En améliorant le havre de Saint-Jean, les messieurs Connolly avaient un dragueur capable de verser à une profondeur de trente pieds ; ils pouvaient creuser, à marée haute, à une profondeur de trente pieds et, s'ils n'avaient pas eu un dragueur de cette capacité, il leur aurait été absolument impossible d'exécuter ces travaux. Je ne crois pas que, sous ce rapport, le gouvernement ait commis une faute en faisant construire un dragueur de cette capacité. Le même dragueur peut servir dans les eaux basses, tout comme dans les eaux profondes. Pour les provinces maritimes, il est absolument nécessaire, je crois, que ce dragueur ait cette capacité, car l'on pourrait s'en servir dans les eaux basses des havres, sur le littoral sud de la Nouvelle-Ecosse, tout comme dans les havres profonds comme Saint-Jean et Halifax ; on pourra s'en servir d'une façon également efficace dans les eaux hautes et dans les eaux basses.

M. FORBES : Que le ministre ne croie pas que je me suis plaint de ce qu'il veut un dragueur d'une capacité de trente ou trente-cinq pieds dans le havre de Saint-Jean. Je désire savoir du ministre s'il peut nous donner une idée quelconque de l'époque où le dragueur pourra faire les travaux.

M. OUIMET : Nous nous attendons, je l'ai déjà dit, à ce que le dragueur commence les travaux au commencement du printemps prochain, si nous pouvons trouver un entrepreneur compétent pour l'entreprendre.

Dragueurs—réparations..... $30,000

M. OUIMET : Ce crédit est nécessaire pour les réparations annuelles à tous nos dragueurs. Je dois avouer que nos dragueurs existent depuis longtemps, à l'exception des deux nouveaux qui ne sont pas encore prêts. Les autres exigent des réparations, et ces réparations doivent être faits durant l'hiver.

M. McMULLEN : Combien coûte, annuellement, les réparations que l'on fait subir à ces dragueurs ?

M. OUIMET : L'honorable député trouvera, dans le rapport du département, les détails des réparations faites à chaque dragueur.

M. FRASER : Combien y a-t-il aujourd'hui de dragueurs à la Nouvelle-Ecosse.

M. OUIMET : Il y en a cinq pour les provinces maritimes.

M. FRASER : Ce dragage est-il nécessaire à cette saison de l'année, ou le fait-on comme préparation aux travaux de l'été prochain ?

M. OUIMET : Cet argent doit être employé à dater du 1er juillet prochain.

M. FRASER : Je crois comprendre alors, que les dragueurs sont aujourd'hui employés et peuvent fonctionner sans plus de réparations ?

M. OUIMET : Ces dragueurs ont été réparés durant l'hiver, sur les crédits votés pour l'année courante.

M. FRASER : Et les dragueurs sont aujourd'hui prêts à fonctionner dans les provinces maritimes ?

M. OUIMET : Oui.

Dragage, Nouvelle-Ecosse..... } $ 40,000 00
" Ile du Prince-Edouard. }

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire signaler à l'attention de l'honorable ministre le dragage fait l'an dernier. Je vois par son rapport que le dragueur de l'Ile du Prince-Edouard a été employé presque constamment dans le comté de mon honorable ami, le député de King, I.P.-E. (M. Macdonald). Cependant, sans me plaindre trop de cela—car il était assez naturel que l'honorable monsieur aidât au ministre à faire faire du dragage autant que possible dans la partie de la province qu'il habite—je veux signaler à l'attention du ministre le rapport du dragage fait au Cap Traverse. Ce sont des travaux importants, d'un caractère interprovincial ; et l'honorable député de Westmoreland (M. Wood), l'autre jour, dans la chambre —si je puis parler d'un débat précédent—a parlé de ces travaux et a paru exprimer l'espoir qu'une somme condidérable des fonds publics serait dépensée, pour construire un quai en cet endroit afin de lui permettre d'avoir un bateau qui arrêterait à son chemin de fer. Je crois que le rapport dit :

L'eau au quai du Cap Traverse est très basse, et il est douteux que l'on puisse entretenir un chenal permanent, sans ouvrages artificiels. Pour constater la quantité de remplissage qu'il faudrait, on a fait un bon chenal d'une profondeur de 12 pieds, sur une largeur de 80 pieds, depuis la ligne de 12 pieds à l'eau basse jusqu'au quai et le long du quai. La quantité de matériaux enlevés, argile et sable, est de 12,420 verges cubes, coûtant $3,392.13, ou 27·3 centins par verge cube.

Je demanderai à l'honorable monsieur quel a été le résultat de l'expérience.

M. OUIMET : Ce rapport ne va que jusqu'au 1er juillet 1893 ; il ne contient aucune donnée sur les travaux qui ont été faits en cet endroit, dans le cours de l'été. Pour remplir les promesses que j'avais faites à la Chambre, il nous a fallu creuser durant l'été au Cap Traverse, afin de constater si l'on pouvait avoir une profondeur suffisante pour permettre à un ou deux steamers tirant douze pieds d'eau, d'accoster en cet endroit. Nous avons jusqu'à environ treize pieds. Nous avons fait faire une étude et préparer un plan. Ces travaux ont été faits en juin. Puis, une étude a été faite en décembre, une autre, en janvier et une autre a été faite depuis. L'endroit est dans l'état où il était avant le dragage. J'ai, devant moi, un plan faisant voir le résultat de toute l'expérience.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est justement le renseignement que je voulais obtenir. Cela résout la question que l'on ne saurait construire de quai pour un steamer, en cet endroit, simplement par le dragage. C'est ce que l'on croyait généralement avant que la tentative fût faite et, aujourd'hui que la tentative a été faite, nous savons que c'est un fait. En conséquence, avant qu'un steamer puisse traverser le détroit, pour accoster au cap Tourmentin, un quai doit être construit au delà des bancs de sable et jusqu'à l'eau profonde.

M. OUIMET : La question peut se présenter de nouveau dans le budget supplémentaire ; un crédit peut y être inséré concernant le cap Tourmentin ou autre endroit adjacent. Une bonne étude a été faite en cet endroit tout comme à Carleton Point et un rapport a été préparé par un de nos ingénieurs les plus compétents. Ce rapport sera déposé devant la Chambre, afin qu'elle soit en mesure de décider s'il y aura un bateau-passeur, ou si tout le projet sera abandonné.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable monsieur voudrait-il donner l'estimation du coût des travaux qui seraient de quelque utilité ?

M. OUIMET : Le coût des travaux projetés par l'ingénieur atteint environ un demi-million de dollars. Après avoir étudié toute la question et avoir fait certains changements, l'ingénieur en chef est arrivé à la conclusion qu'il faudrait peut-être $300,000 pour mettre les choses dans un état convenable de ce côté-ci de l'île.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crains que $300,000 ne permettent pas de faire beaucoup de travaux. Quoi qu'il en soit, le quai construit du côté du cap

Tourmentin exigera que l'on dépense une très forte somme d'argent pour réparations. Si l'honorable monsieur entreprend ces travaux, il fera là une entreprise qui obérera énormément les ressources du Canada. Je ne saurais aucunement approuver le désir que nourrissent certaines gens de construire un havre artificiel en cet endroit.

Nous avons déjà deux ou trois havres naturels excellents. La population est convaincue que des communications pour vapeur peuvent être établies à leur complète satisfaction entre les havres naturels qui existent et je ne crois pas que l'on puisse justifier la dépense d'un demi-million de dollars en cherchant à créer un havre artificiel dans le golfe Saint-Laurent, s'il n'est pas nécessaire. J'attire l'attention du ministre sur le fait que, l'année dernière, l'honorable député de King (M. Macdonald) a réussi à garder le dragueur dans son comté. Il a fait des travaux de dragage à Montague, Murray Harbour et autres endroits du comté de King ; mais je ne me plains pas spécialement de cela. Cependant, j'aimerais savoir, où l'honorable monsieur espère mettre le dragueur, cet été.

M. OUIMET : Il est difficile, pour moi, de mentionner un endroit en particulier, car il peut arriver des circonstances qui modifient nos projets. Cependant, sur le programme, il y a Grand River Bar, Souris et Malpèque.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le dragueur ne sera-t-il pas disponible pour Wood Island Harbour, vu que le nouveau havre sera terminé à la fin de la saison ?

M. OUIMET : Dès que les travaux seront terminés, il faudra un peu de dragage et, s'il y a du temps durant l'été ou l'automne, il sera envoyé en cet endroit.

M. MACDONALD (King) : Le dragueur est aujourd'hui à Grand River et je crois comprendre qu'il s'agit de savoir s'il peut réussir à enlever la barre, qui est de sable. Il a fait un travail très utile, mais la barre s'est remplie dans une certaine mesure. Si l'on y renvoyait le dragueur pendant la saison d'été, alors que la température est modérée, il améliorerait beaucoup la navigation. On en a aussi besoin pour faire certains travaux en dedans de la barre d'Annandale et à l'extrémité inférieure de la rivière, où il y a beaucoup de navigation.

J'espère que le ministre pourra mettre le dragueur sur la barre au commencement de juillet ou d'août, car le dragage ne peut se faire que durant le beau temps. Le dragueur doit être remorqué et, dans le cas de tempête, il doit être conduit dans un lieu sûr. Si les travaux sur la barre étaient entrepris durant les mois d'été, ils pourraient être faits avec beaucoup d'efficacité et être très avantageux ; de fait, le dragage de l'intérieur ne sera pas d'un grand avantage ; à moins que les travaux ne soient exécutés à la barre.

Il est aussi nécessaire de faire du dragage à Cardigan, un de nos points d'expédition les plus importants, où le havre a été beaucoup rempli par la terre qui s'y est amoncelée, et des travaux de dragage pendant environ un mois permettraient aux vaisseaux de se rendre tout droit au lieu de chargement.

Je demanderai aussi au ministre d'envoyer le dragueur à Murray River, dont les affaires augmentent beaucoup et dont le commerce d'exportation augmentent fermement. C'est le seul endroit d'où les produits peuvent être expédiés et où les vaisseaux d'un faible tirant d'eau peuvent aller.

Lorsque les travaux de dragage seront terminés à Grand River, Cardigan et Souris, j'espère qu'on enverra le dragueur à Murray River et que les travaux qui y seront exécutés, seront aussi bons que ceux de Murray River sud. Les travaux exécutés l'an dernier ont été avantageux et, aujourd'hui, il y a un steamer qui va là régulièrement.

J'espère que le ministre n'oubliera pas ces endroits et qu'il se rappellera que, pendant un certain nombre d'années, le dragueur a fait des travaux dans les comtés de Prince et de Queen et que jusqu'à l'année dernière, ou à peu près, l'on a oublié le comté de Queen.

M. PERRY : L'honorable député de King (M. Macdonald) semble bien égoïste et je suis presque surpris qu'il n'ait pas demandé au ministre de construire un dragueur spécialement pour le bénéfice de ses commettants. Le dragueur a été dans son comté pendant tout l'été dernier : il doit y être pendant tout cet été et on se demande quand il sera transporté en dehors de ce comté, car l'honorable député semble avoir l'oreille du ministre. Je constate qu'il a déjà été à quatre endroits que l'honorable monsieur appelle des havres, mais je n'en trouve aucune mention dans le rapport du département des Travaux publics.

M. OUIMET : L'honorable député devrait savoir que les havres ne dépendent pas du département des Travaux publics, si ce n'est lorsque l'on doit y faire des travaux. On trouvera dans le rapport du ministre de la Marine et des Pêcheries tous les renseignements concernant les havres.

M. PERRY : Cela peut être parfait, mais lorsque des travaux sont exécutés dans les havres, il devrait en être soumis un état pour l'information des députés. Je ne trouve, dans le rapport du ministère des Travaux publics, aucune mention du brise-lames ou du havre de Tignish. J'y vois $4,110 pour dépenses dans le comté de Prince. Il a été fait du dragage dans le comté de King, à Sturgeon, à la baie Sainte-Marie, à Montague, a Murray Harbor sud et à différents endroits, dans le même comté et il n'y a rien dans le rapport relativement à la somme que le dragage a coûté dans ce comté. Or, je voudrais que le ministre expliquât cela. La population de ces endroits a-t-elle payé pour le dragage, ou le dragage n'a-t-il pas coûté au gouvernement un certain montant, tout comme les travaux du Cap Traverse, dont nous trouvons dans le rapport ?

Il est bel et bon que le dragueur soit employé toute l'année dans le comté de King, mais je dirai à mon honorable ami (M. Macdonald) que l'on exporte plus de produits du havre de Summerside seul, comté de Prince, que l'on en exporte de tous les havres du comté de King. S'il ne sait pas cela, qu'il fasse un voyage dans le comté de Prince et il constatera qu'il en est ainsi ; ou qu'il ouvre les journaux conservateurs de Summerside, qui publient un relevé des pommes de terre, des cochons, des moutons et des huîtres (que les habitants trouvent si délicieuses) exportés de ce havre, et il verra que, du port de Summerside, il est exporté une quantité de produits plus considérable que celle que l'on exporte de tout le comté de King. Le commerce d'exportation de Summerside augmente et nous

avons besoin, pour transporter l'excédant de nos produits, d'un plus grand nombre de steamers qu'autrefois et, partant, le havre devrait être amélioré.

Si le gouvernement dépense quelques milliers de dollars pour l'amélioration du havre de Summerside, cet argent ne sera pas perdu comme au cap Traverse, bien que je ne blâme pas le gouvernement d'avoir tenté l'expérience qu'il a tentée de ce côté-là. Je le crois justifiable d'avoir fait ce qu'il a fait et je crois qu'il a bien fait, surtout, s'il est convaincu qu'il est inutile d'améliorer artificiellement le havre du cap Traverse sans dépenser $500,000.

Toute somme d'argent dépensée dans le havre de Summerside rapportera un bon bénéfice à la province en général, et comme il a été fait très peu de chose pour cette partie de la province de l'Ile du Prince-Edouard, depuis les douze ou quatorze dernières années, quelque chose devrait être fait aujourd'hui. J'ai été très heureux d'entendre le ministre des Travaux publics, l'autre jour, promettre d'envoyer un ingénieur pour inspecter le brise-lames à Tignish ; jusque-là, c'est bien.

Qu'il me permette de lui mentionner quelques-unes des choses dont le besoin se fait grandement sentir dans cette partie de la province. Il est nécessaire de faire du dragage à la Batture Kier, Malpèque, où le chenal est croche et où la navigation éprouve des obstacles. On devrait aussi faire du dragage dans le havre de Cascumpèque. Il y a un rocher à l'intérieur du banc de sable, à l'entrée du havre, un peu à l'ouest du phare. On a fait sauter le rocher il y a quelques années, mais les pierres que l'on a détachées sont encore au fond et, en cet endroit, l'eau n'est pas plus profonde aujourd'hui qu'auparavant, de sorte qu'il faut enlever ces pierres.

La jetée du gouvernement à "Higgin's shore" est inutile, si l'on n'y fait pas de dragage.

Je sais très bien que le ministre ne peut pas répondre à tous les besoins de l'île, mais il doit se rappeler que le comté de King n'est pas toute l'Ile du Prince-Edouard. Ce comté est loin de renfermer le tiers de la population et il n'a pas le tiers de l'étendue de l'île.

M. EDGAR : Ni l'intelligence.

M. PERRY : Je ne suis pas sûr si nous sommes plus intelligents dans le comté de Prince, mais je sais qu'ils sont plus rusés dans le comté de King, puisqu'ils peuvent réussir à obtenir du gouvernement qu'il leur fasse plus de travaux. S'il y a, dans dans le comté de King, deux ou trois havres qui aient besoin de dragage, que ces travaux se fassent pendant que le dragueur est là, car l'on perd toujours plus ou moins de temps en transportant le dragueur d'un endroit à l'autre. Mais que la population du comté de King ne croit pas qu'elle doit avoir le dragueur pendant toute l'année pour faire des havres artificiels pour les gaspereaux et les éperlans, pendant que la population du comté de Prince souffre du manque de facilités dans ses havres.

J'espère que le ministre s'occupera spécialement du havre de Summerside et qu'il y enverra un dragueur, cette année. Si ce havre était creusé, ce serait un des meilleurs des provinces maritimes, à l'exception de ceux de Halifax et de Saint-Jean. Nous ne sommes pas aussi heureux qu'on l'est à Saint-Jean, où la marée doit s'élever à plus de vingt-huit pieds, car j'ai vu des navires tirant vingt pieds d'eau échoués sur le sable et, six heures après, à la marée montante, ils avaient de l'eau en abondance.

J'insiste encore auprès du ministre sur la nécessité de nous envoyer un dragueur dans le comté de Prince, et je suis parfaitement certain, si j'en crois le bienveillant sourire qui erre sur ses lèvres, qu'il ne nous oubliera pas. Nous ne voulons pas enlever les droits que possède le comté de King ; mais nous ne voulons pas que tous les travaux se fassent dans ce comté. Je suis sûr que mon honorable ami, le doyen des députés du comté de King, ne considérera pas cela comme injuste ou déraisonnable. Lorsque l'on aura de bons havres dans le comté de King, j'espère que le ministre enverra le dragueur de Malpèque à Cascumpèque et puis, à Summerside et Alberton, et qu'il y restera tant que les travaux ne seront pas terminés.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne veux pas parler des avantages relatifs de ces différents havres. Je n'ai aucun doute que le ministre ne décide qu'ils dépendent de son ministère, lorsqu'il examinera les différentes réclamations. Ce que dit mon honorable ami est tout à fait exact, que le dragueur est resté dans le comté de King où, je n'en doute pas, il a fait de bons travaux. Je ne doute pas, non plus, que son désir se réalisera et que le dragueur sera envoyé à Summerside et à Alberton. Mais je veux insister sur l'importance qu'il y a de compléter, cette année, le havre et le brise-lames de Wood Island, pour lesquels $6,000 ont été votés l'année dernière et pour lesquels $14,000 sont demandés, cette année. Ces dépenses seront inutiles, à moins que l'entrée du havre ne soit creusée, ce qui devrait se faire cet été ; et quand tous les travaux seront terminés, le havre de Wood Island fera grand honneur à l'honorable monsieur et sera d'une grande utilité pour la population du voisinage.

Je n'expose pas les droits d'autres endroits, bien que, d'après ce que je sais, plusieurs aient des réclamations fondées, car je ne saurais ignorer que Wood Island a la première réclamation.

J'espère que, quoi qu'il arrive, l'honorable monsieur trouvera le moyen d'envoyer le dragueur dans ce havre, afin que, lorsqu'arrivera le printemps de 1895, la population de Wood Island ait un bon havre.

M. FRASER : J'aimerais demander dans quelles parties de la Nouvelle-Ecosse l'on se propose de dépenser les $40,000 votés pour dragage dans cette province.

M. OUIMET : Le dragueur "St. Lawrence" est aujourd'hui employé à Yarmouth. Le "Canada" est à Bayfield ; le "George Mackenzie" a été employé à Descousse pendant une semaine, je crois qu'il est aujourd'hui à Salmon River. Le "New Dominion," en ce qui concerne le Nouveau-Brunswick sera employé dans la rivière Saint-Jean et dans la rivière Kennebecasis. Le "Canada" sera aussi employé dans le Miramichi.

M. FRASER : Je vois que les dépenses pour dragage, faites l'an dernier, ont été faites dans les comtés de Pictou, Antigonish et Richmond ; et aujourd'hui, les travaux sont exécutés dans les comtés d'Antigonish, Richmond et Halifax.

M. GILLIES : L'honorable monsieur se trompe. L'honorable ministre a déclaré que le dragueur

"George Mackenzie" a été employé pendant une semaine à Descousse. C'était pour les travaux publics construits en cet endroit et c'était une partie du contrat conclu.

M. FRASER : C'est parfait ; je n'y objecte pas.

M. OUIMET : On a l'intention d'envoyer le dragueur à Descousse pendant une semaine.

M. FRASER : Je veux seulement prouver que tous les travaux exécutés l'année dernière, l'ont été dans Pictou, Antigonish et Richmond.

M. GILLIES : Pas l'année dernière.

M. FRASER : A Saint-Pierre.

M. GILLIES : Mon honorable ami se trompe encore. Il n'y a pas eu de dragueur dans Richmond, l'année dernière.

M. FRASER : Je veux parler de la dernière année pour laquelle nous avons un rapport. Le dernier rapport du ministre des Travaux publics, pour l'exercice expiré le 30 juin 1893, dit que le dragueur a été employé dans le canal Saint-Pierre. Il peut arriver que l'honorable monsieur ait, pour cette année, des renseignements que je n'ai pas ; mais je prends le dernier rapport publié, lequel dit que les travaux ont été faits dans ces trois comtés.

Je ne sais pas quels travaux ont été faits depuis le 30 juin 1893 ; partant, je ne discute pas la chose. Mais l'honorable ministre dit aujourd'hui que les travaux doivent être exécutés dans ces autres endroits. Or, j'admets que les travaux exécutés dans Antigonish et dans Pictou étaient de bons travaux, mais on observera que bien que la question fut à l'étude, il n'a pas été exécuté de travaux dans Guysborough, pendant les deux dernières années. Bien que je ne veuille pas dire quoi que ce soit contre la nécessité des travaux exécutés dans la rivière de l'Est, comté de Pictou, je prétends qu'il y a un plus grand besoin de dragage sur le littoral sud. Plus que cela, la population du comté de Pictou était bien plus en état de faire des travaux que la population qui habite le littoral sud. Ainsi, j'ai demandé qu'une légère somme de $1,000 fut dépensée dans le havre de Whitehead, pour permettre aux bateaux de sortir de ce havre. Aujourd'hui, les pêcheurs sont parfois obligés de rester là deux ou trois jours avant de pouvoir conduire leurs bateaux dans le havre voisin. Autrefois, le gouvernement a creusé un endroit par lequel les bateaux pouvaient passer, mais l'endroit creusé a été comblé et l'on m'informe qu'environ mille dollars suffiront pour construire tous ces travaux, dont se serviront environ 200 ou 300 pêcheurs.

Je regrette beaucoup que le gouvernement n'ait pas jugé à propos de faire ces travaux. Deux ou trois pétitions ont été envoyées à l'honorable ministre et une autre lui a été transmise de la rivière Larry. L'honorable monsieur m'a dit, il y a deux ans, que la chose était à l'étude.

Une forte pétition fut aussi envoyée de New-Harbour, et l'honorable monsieur envoya sur les lieux un ingénieur qui fit un rapport et, l'année dernière, l'on m'a dit que la chose était à l'étude. Or, ces longues études sont quelque peu fatigantes pour un homme. Vous savez, M. l'Orateur, que l'espérance trompée accable et décourage ; et je ne crois pas que l'honorable ministre soit aussi lent dans toutes ses entreprises qu'il l'est dans celles-ci. Il possède une belle intelligence, une intelligence qui lui permet de comprendre et de décider une question très promptement. Il ne lui faut pas de temps, par exemple, pour décider qu'une grande quantité de dragage doit être faite dans Pictou et dans Antigonish. L'étude a été très courte dans ces cas-là et, bien que je ne m'oppose pas à ce que ces endroits aient leurs droits, j'aimerais que l'on s'occupât un peu du littoral sud. On dit à mes commettants que le seul moyen qu'ils aient d'obtenir quelque chose, c'est de me rejeter, et je voudrais presque me sacrifier pour permettre à ces pauvres gens d'obtenir quelque chose. Il est très honteux que rien ne soit fait dans ces endroits. A Whitehead, surtout, l'on devrait faire quelque chose et je parle de cet endroit plutôt que de tout autre, parce que je ne parle pas pour mes amis et je veux qu'il soit compris que ce que je demande pour ces gens, je ne le demande pas parce que je veux leurs suffrages. Mais, en justice, l'on devrait faire quelque chose pour ces pauvres pêcheurs.

Il y a quelque temps, j'ai demandé et obtenu une ordonnance de la Chambre pour la production d'un état indiquant la somme d'argent dépensée dans les différents comtés de la Nouvelle-Ecosse, durant les quinze dernières années ; mais, jusqu'ici, le gouvernement n'a pas produit cet état qui appuierait ma prétention que les localités pour lesquelles je parle, n'ont pas du tout été traitées avec justice. Je demanderai à l'honorable monsieur de prendre surtout Whitehead en considération. C'est une affaire de peu d'importance.

M. OUIMET : Ce n'est pas une affaire de peu d'importance. Les relevés que j'ai estiment à $10,000 le coût des travaux. Des caissons doivent être construits afin de les protéger. Mille dollars, cette année, ne suffiraient même pas pour creuser le canal qui a été comblé et il se remplirait encore immédiatement et autant d'argent serait perdu.

M. FRASER : L'honorable monsieur sait-il combien ces travaux ont d'abord coûté.

M. OUIMET : Je ne pourrais pas le dire exactement.

M. FRASER : Pas $5,000 et l'honorable monsieur dit qu'il va en coûter plus pour enlever le sable qu'il en a coûté pour construire les travaux.

M. OUIMET : J'ai inclus non seulement l'enlèvement du sable, mais la reconstruction des caissons des deux côtés.

M. FRASER : Les entrepreneurs qui les ont construits m'ont dit que $1,000 à $2,000 seraient amplement suffisants. L'honorable monsieur verra que dans le comté de Pictou, l'on a dépensé environ $7,000 dans un endroit. Le quart de ce montant donnerait des communications à une très grande section, dans laquelle vivent environ deux ou trois cents familles. Ce serait là une aide réelle. Il est du devoir du gouvernement d'aider à ceux qui sont ainsi dans le besoin. Je suis heureux que l'on ouvre des havres et que l'on creuse des rivières, mais le but principal que le gouvernement devrait se proposer, c'est d'aider à ceux qui ont besoin de secours, et s'il est une population qui ait besoin de secours, ce sont bien les pêcheurs qui vivent dans cette région.

Il ne s'agit pas ici d'un havre étendu comme dans le cas des villes qui peuvent construire leurs propres havres. Dans ce parlement, nous croyons que ce n'est rien de donner plusieurs centaines de milliers de dollars et, quelquefois, un million de dollars à une ville riche. Mais le devoir du parlement n'est pas d'aider aux villes riches, mais à ceux qui ont réellement besoin de secours. Voici des hommes qui vivent de la pêche, qui sont absents de chez eux, dans leurs bateaux, pendant deux ou trois jours, au milieu des tempêtes, alors qu'une dépense de $1,000 ou $2,000, leur donnerait les améliorations dont ils ont besoin. Je demanderai au gouvernement de faire la chose par sentiment d'humanité, s'il ne fait rien autre chose.

Voici des gens éloignés des grands centres qui ont besoin de secours et, cependant, le gouvernement ne fera rien. Il est impossible que ce soit parce que je suis l'adversaire du gouvernement, car personne ne peut dire que je ne suis pas un adversaire loyal et le gouvernement ne devrait pas agir injustement envers mes commettants, parce que je nourris certaines idées. Ceux qui me combattent et qui prétendent parler pour le gouvernement, disent que le comté n'aura rien tant que je serai ici. Je suis convaincu que ces gens n'expriment pas les idées du gouvernement. Quelle que soit la politique du gouvernement, je ne crois pas qu'il prenne des moyens aussi bas.

J'aimerais savoir pourquoi l'on ne fait rien dans le comté de Guysborough. Depuis 1867, je ne crois pas que l'on ait dépensé $30,000 dans ce comté, bien qu'il soit le deuxième en étendue, dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Il y a une autre localité, Beckerton, dont la population est de moins de 300 habitants, comprenant trente ou quarante capitaines de navires, qui voyagent dans toutes les parties du monde et qui sont obligés de conduire leurs navires à dix milles de là, vu qu'ils ne peuvent pas y jeter l'ancre, la nuit. Si cela n'impliquait pas un abaissement moral, chez moi, je condescendrais jusqu'à appuyer le gouvernement, afin qu'il puisse rendre justice. Mais je ne puis pas faire cela. Je dois me contenter de demander énergiquement, au nom de ces gens, que le gouvernement examine l'état dans lequel ils se trouvent.

Seulement pour prouver sa générosité et sa bienveillance, le gouvernement devrait faire quelque chose pour ces gens, qui sont assez entêtés pour élire un de ses adversaires.

J'aimerais demander à l'honorable ministre s'il va examiner cette question.

M. OUIMET : J'ai pris note de ce que l'honorable député a dit.

M. FRASER : C'est la chose la plus affligeante que l'honorable monsieur puisse dire.

M. OUIMET : La chose n'a pas échappé à mon attention depuis que l'on m'a fait des rapports relativement aux montants requis pour exécuter les travaux mentionnés par l'honorable monsieur. Mais j'éprouve toujours un grand obstacle. J'ai répété plusieurs fois l'autre soir, et je dis encore que si je faisais faire tous les travaux qui seraient utiles aux provinces maritimes, tels que réparations des quais, construction de brise-lames, améliorations des différents havres par le dragage, ou autrement, la somme de $3,000,000 ne seraient pas suffisante.

M. FRASER : Je comprends ce que dit l'honorable ministre ; mais je réponds que rien ne vient jamais à Guysborough. Tous les autres comtés ont leur part, une fois ou l'autre. Je dois remercier l'honorable ministre de ce qu'il a envoyé un ingénieur, M. Shewan, qui a fait un excellent rapport au sujet du nouveau havre, mais mes adversaires politiques ne voulaient pas croire que le ministre nous avait fait même cette faveur ; ils ont dit que j'avais payé moi-même l'ingénieur. Il me fallut le plan et le ministre a eu la bonté de me le procurer et je le leur ai montré. Les travaux ont été faits durant l'hiver, pendant la mauvaise saison, mais cependant, nous sommes reconnaissants de ce qui a été fait. Mais mes adversaires politiques pouvaient à peine croire que le gouvernement ferait quelque chose pour aider à un comté représenté par un homme qui le combattait. C'est l'idée fausse qu'ils se font de l'honorable ministre.

M. GILLIES : Ils n'ont pas voulu croire ce que vous leur disiez.

M. FRASER : Non, certainement non ; c'est la dernière chose qu'ils croiraient.

M. GILLIES : Ils vous connaissent si bien.

M. FRASER : L'honorable député sympathise avec moi. Ses adversaires politiques, dans son comté, ne le croient pas, j'en suis sûr. Je dois remercier le ministre d'avoir envoyé M. Shewan.

Ce débat, j'en suis heureux prouvera à mes adversaires que l'ingénieur a réellement été envoyé par le ministre.

Les dispositions bienveillantes du ministre des Travaux publics ont toujours attiré mon attention. Il n'est pas de ceux qui vous repoussent au premier abord. La première fois que vous lui parlez d'un sujet de cette nature, il promet de l'étudier et vous partez heureux ; vous sentez qu'il sera fait quelque chose.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais le résultat est le même.

M. FRASER : Le résultat est pire, car, après que vous avez espéré pendant six mois ou un an et que rien n'est fait, en fin de compte, vous vous sentez très désappointé.

Je prie le ministre de faire quelque chose pour ce comté qui a un si grand besoin de ces améliorations. Je m'intéresse tellement à ces gens que bien qu'ils aient voté contre moi, je ne m'attribuerai pas le mérite de ces travaux s'ils sont exécutés, mais j'en donnerai tout le mérite à l'honorable ministre. Je ne connais pas dans la Nouvelle-Ecosse un cas qui mérite plus de sympathie. Je sais que l'honorable député de Queen (M. Davies), a réussi, après maintes et maintes instances, à obtenir quelque chose pour son comté. Je ne veux pas émouvoir l'honorable ministre par des supplications comme celles qui ont attendri le juge inique, mais j'espère que ma demande aura sur lui le même effet que les prières de la veuve sur l'esprit injuste du juge, et qu'il accordera quelque chose au comté au nom duquel j'intercède.

M. KENNY : Je crains que mon honorable ami soit un peu déraisonnable. Il espère accomplir en deux ans ce que d'autres membres de cette Chambre cherchent à faire depuis sept ans. Il y a sept ans que je siège dans cette chambre et depuis le premier jour jusqu'à présent je me suis efforcé d'obtenir les services d'un dragueur pour le comté qui a été bien

représenté durant ce temps, le comté et la ville d'Halifax. Je viens d'apprendre qu'un dragueur a enfin fait son apparition dans le comté d'Halifax. Je reconnais les talents de mon honorable ami le député de Guysborough (M. Fraser), mais il doit se montrer généreux——

M. FRASER: Mais—si l'honorable député veut me permettre de l'interrompre—il devrait songer à ce qu'il a obtenu sous d'autres rapports.

M. KENNY: L'honorable député doit être raisonnable et juste. Il paraît ne pas compter autant sur la justice de sa réclamation que sur la bonté du ministre. Sa cause doit être faible puisqu'il n'ose pas la plaider au mérite, et qu'il fait appel aux bonnes dispositions du ministre. J'espère, maintenant que, après sept ans d'instances, le dragueur fédéral a enfin fait son apparition dans le comté d'Halifax, que le ministre n'écoutera pas la demande de l'honorable député de Guysborough avant que e dragueur ait terminé les travaux dans ce comté.

M. MACDONALD (King, I.P.-E.): Je dirai à l'honorable ministre des Travaux publics que, s'il pouvait expédier le dragueur qui a travaillé à Cap Traverse l'année dernière, ce serait bien préférable, car c'est le seul dragueur qui pourrait bien exécuter les travaux à l'endroit indiqué par l'honorable député de Queen (M. Davies). Je crois que le dragueur que nous avons, le "Prince Edouard" ne convient pas pour cette entreprise. S'il était possible d'expédier le dragueur qui creuse et transporte il pourrait en fort peu de temps faire les travaux à Grand River Bar, et à son retour il pourrait travailler à Wood Island. J'avoue avec l'honorable député de Queen que le dragage est nécessaire à Wood Island et que les travaux qu'on y fait maintenant seront de peu d'utilité avant que le dragage soit terminé. Je suis presque venu à la conclusion que l'honorable député de Guysborough (M. Fraser) ne réussit pas à obtenir des deniers publics pour son comté parce que ses discours sont trop longs. Je ne peux pas en dire autant de moi, et l'honorable ministre des Travaux publics me traite avec équité. Bien que je n'obtienne pas tout ce que je demande—

M. FRASER: Vous votez toujours pour lui.

M. MACDONALD (King, I.P.-E.): Oui, je vote toujours pour lui, et il me semble que l'honorable député de Guysborough n'en fait pas autant. Bien que je n'obtienne pas tout ce que je demande, l'honorable ministre est toujours disposé à m'aider, autant les ressources du pays le lui permettent. L'honorable député de Prince (M. Perry), dans le cours de ses observations, a cherché à jeter un peu de ridicule sur mon comté, en parlant du port de Summerside. Summerside est le port d'expédition de tout le comté de Prince, ou presque tout. On expédie de ce port une partie des produits du comté de Queen, lesquels arrivent de la partie ouest du comté à Summerside par chemin de fer. De plus le port de Summerside a une ligne de communication régulière par vapeurs avec la terre ferme, et une certaine quantité des produits de toutes les parties de la province est expédiée de Summerside. Bien que les exportations puissent paraître considérables on ne doit pas croire qu'elles viennent toutes du comté de Prince. Je dirai que les endroits où le dragueur a été employé dans le comté de King, savoir: Grand River, Murray Harbour, St. Mary's Bay et Montague, sont des localités dont l'importance augmente constamment. Je peux affirmer qu'il n'y a pas un endroit dans l'Ile du Prince-Edouard, pas même Summerside, qui expédie autant de produits que le port de Montague, tenant compte du fait qu'il n'arrive pas de fret à ce port, excepté ce qui y est transporté par les cultivateurs dans leurs wagons et leurs charrettes. Nous n'avons pas de communications par chemin de fer, pas d'endroits d'où viennent les produits excepté les campagnes voisines; et cependant on en expédie plus de chargements de produits agricoles dans le cours de la saison que de tout autre port de la province. Le port de Grand River, où le dragueur est actuellement employé, prend de l'importance tous les jours, et c'est un point où la pêche réussit bien. J'espère que le ministre trouvera le moyen d'y expédier pour quelque temps le dragueur qui a été employé à Cap Traverse l'année dernière. Il pourrait ensuite se rendre à Wood Island, et le ministre pourrait employer le dragueur qui est présentement à Grand River pour exécuter les travaux projetés à cet endroit. Cela permettra au dragueur de commencer les travaux dans les comtés de Queen et de Prince, où on en a besoin.

Ontario et Québec—Pour dragage..... $40,000

M. RINFRET: Avant que cet item soit adopté, je désire poser quelques questions à l'honorable ministre des Travaux Publics (M. Ouimet).

Je vois dans les explications qu'il a données vendredi dernier, que l'honorable ministre a dit que le chenal serait creusé en bas du Cap-à-la-Roche, vu qu'il y avait là quelques bancs de sable. Quels sont les bancs que le département se propose de faire disparaître? D'après les informations obtenues des ingénieurs, il y aurait un banc de sable vis-à-vis de Portneuf, se propose-t-on d'y faire des travaux de dragage?

M. OUIMET: C'est l'intention du gouvernement de faire creuser le chenal entre Montréal et Québec jusqu'à une profondeur de vingt-sept pieds et demi.

On a découvert des battures à la Barre-à-Boulard et à Sainte-Croix. Tout cela sera dragué.

M. RINFRET: L'honorable ministre peut-il me dire s'il va faire draguer le chenal entre Deschambeault et Lotbinière?

M. OUIMET: Nous sommes à faire faire des explorations sur tout le parcours jusqu'à Québec, afin de constater quels sont les endroits du chenal où il n'y a pas une profondeur de vingt-sept pieds et demi à marée basse.

M. RINFRET: Quand l'honorable ministre croit-il que tous ces travaux pourront être terminés?

M. OUIMET: On croit que cela prendra trois ans environ pour mettre tout le chenal en parfait ordre.

M. RINFRET: Les travaux seront très considérables.

M. OUIMET: A l'heure qu'il est, on travaille à la Barre-à-Boulard et à Contrecœur, je crois, mais plus spécialement à la Barre-à-Boulard qui se trouve vis-à-vis de Lotbinière.

M. RINFRET: L'honorable ministre ne craint-il pas que le creusement du chenal entre Deschambeault et Lotbinière ait pour effet de faire baisser le niveau général de l'eau ?

M. OUIMET: Cette objection a été faite lorsqu'il s'est agi du creusement du chenal dans le lac Saint-Pierre, et l'expérience a démontré que cette prétention était erronnée. Ces travaux de creusement n'ont eu en aucune façon pour effet de faire baisser le niveau de l'eau.

Le chenal n'absorbe pas une quantité d'eau suffisante pour faire baisser le niveau général, puisque ce qui l'obstruait avant les travaux, au lieu d'être au fond du chenal est à côté, et l'espace où l'eau circule est déplacée, voilà tout. L'expérience prouve que le creusement du chenal dans le milieu du lac Saint-Pierre n'a eu aucunement l'effet de diminuer le niveau général de l'eau dans le lac ou ailleurs.

M. RINFRET: M. Cowie a fait des relevés, est-ce l'intention du gouvernement de publier un rapport sur ces relevés:

M. OUIMET: L'arpentage fait par cet ingénieur a été envoyé à la commission du havre de Montréal afin de faire préparer une carte.

M. RINFRET: Pour compléter la carte dressée l'année dernière.

M. LAURIER: Est-ce que l'honorable ministre se propose de creuser le chenal dans le lac Saint-Pierre ?

M. OUIMET: Le chenal dans le lac Saint-Pierre ne s'est pas détérioré du tout. Voici la nature des travaux que le département a l'intention d'y faire faire: Il y a à certains endroits des courbes trop raides, ou deux grands navires ne peuvent se rencontrer sans danger. Nous nous proposons de l'élargir et de donner à ces courbes une largeur de quatre cent cinquante à cinq cents pieds, dans le but de rendre la navigation aussi sûre que possible. (Texte).

M. McMULLEN: Où a-t-on l'intention d'employer cette somme de $40,000.

M. OUIMET: Le dragueur "Challenge" sera employé à Midland, Collingwood, Thornbury et Meaford. Le dragueur "Ontario" est maintenant utilisé sur la rivière Détroit, et il ira à Windsor, Rondeau et Port-Arthur. Le dragueur "Nipissing" est maintenant à Hamilton, et lorsque les travaux seront terminés il sera employé dans le chenal de Burlington, puis à Port-Hope, Brighton et Cobourg. Le dragueur "Port Stanley" est actuellement à Goderich, et de là nous nous proposons de l'employer sur la rivière Kaministiquia pour creuser un chenal de 400 pieds de largeur sur 20 de profondeur. Il a été employé à Goderich durant presque tout l'été dernier. Le dragueur "Queen" ira à Belleville, Picton et Wolfe Island. Le dragueur "St. Louis" sera employé dans la rivière Saint-Pierre, Chateauguay et L'Assomption. Le dragueur "N° 11" ira au Saguenay et à Chicoutimi. Le "N° 12" sera employé à Varennes pendant deux mois et demi, et il ira à Contrecœur finir la saison. Le "N° 8" travaillera à Portneuf. Le dragueur "Laval" sera employé à Lotbinière tout l'été.

M. OUIMET.

M. McMULLEN: On a fait beaucoup de travaux de dragage à Owen-Sound l'année dernière. A-t-on l'intention de continuer les travaux cette année ?

M. OUIMET: On a l'intention de terminer un chenal dans le port de 300 pieds de longueur.

M. McMULLEN: J'ai posé cette question parce qu'il y a là maintenant deux chemins de fer, le chemin de fer canadien du Pacifique et le Grand Tronc. Je voulais savoir quelles améliorations étaient projetées afin de pouvoir rendre les quais abordables.

M. OUIMET: Durant la présente saison nous avons l'intention de parachever le dragage d'un chenal de 200 pieds de longueur et 20 pieds de profondeur qu'on a commencée l'année dernière, et le dragueur est actuellement à l'œuvre. De là le dragueur ira sur la rivière Kaministiquia. Le budget supplémentaire contiendra un crédit pour augmenter les facilités au quais.

M. McMULLEN: Je vois dans le rapport du ministère des Travaux publics que le département a donné à l'entreprise le dragage d'un nouveau chenal dans le port d'Owen-Sound, de 150 pieds de largeur et près d'un demi-mille de longueur. A-t-on l'intention de creuser 16 pieds de profondeur ? J'aimerais savoir quelle partie des travaux a été faite.

M. OUIMET: On a obtenu 16 pieds à l'eau basse, et si nous le pouvons notre intention est de creuser jusqu'à 20 pieds.

M. McMULLEN: Le ministre a-t-il un rapport concernant l'introduction du sable dans le port, et son accumulation a-t-elle occasionné la nécessité de draguer continuellement ?

M. OUIMET: Oui, la rivière a charrié de la vase dans le chenal, mais nous pensons pouvoir y remédier en détournant le chenal.

M. McMULLEN: Maintenant, relativement au port de Collingwood, on y a éprouvé de grandes difficultés vu le fait que le sable s'y accumule lorsque le vent vient du nord-ouest. Dans quel état ce port est il maintenant ?

M. OUIMET: L'eau ne charrie pas de sable à Collingwood, le port est exempt de cet inconvénient, lequel est la cause des frais énormes d'entretien des ports sur les lacs. A Collingwood la difficulté consiste dans la dureté du fond, qui est en grande partie composé de tuf, et nous avons l'intention d'y draguer. Le *Challenge* y a été employé tout l'été, mais il n'avance pas rapidement dans ce genre de dragage.

M. McMULLEN: Je remarque qu'un nouveau chenal a été creusé à Collingwood, 98 pieds de largeur et 15 pieds de profondeur. On a fait ensuite deux tranchées de 15 pieds de profondeur dans un banc de sable. Plus tard le dragueur a été employé sur un banc de tuf en dehors du brise-lames, faisant une tranchée de 174 pieds de longueur, 28 pieds de largeur et 15 pieds de profondeur, et une autre de 400 pieds de longueur, 25 pieds de largeur et 15 pieds de profondeur. Ensuite le dragueur a creusé dans le banc de tuf, en dehors du brise-lames, creu-

sant un chenal de 14 pieds de profondeur et 120 de largeur. L'honorable ministre sait que l'entrée du port de Collingwood est difficile, le chenal n'ayant que 25 pieds de largeur. Le gouvernement a-t-il l'intention de l'élargir?

M. OUIMET: La ville de Collingwood a offert de payer 25 pour 100 du coût, la somme n'excédant pas $25,000. Le coût évalué par l'ingénieur est de $250,000 pour creuser un bon chenal. La question est maintenant à l'étude.

M. McMULLEN: A-t-on-fait des travaux de dragage à Parry-Sound?

M. OUIMET: Le port de Parry-Sound est un port naturel, offrant de grands avantages, et il n'a pas encore été nécessaire d'y faire des améliorations.

Dragage—Manitoba..... $10,000

M. MARTIN: Ce soir, nous avons eu une longue discussion au sujet de l'emploi des deniers publics dans les provinces maritimes, et certains députés ont donné à entendre que les comtés qui ont été assez insensés pour élire des libéraux pour les représenter n'ont pas reçu une part des deniers publics.

M. OUIMET: Les estimations font voir que cette assertion n'est pas exacte. Si l'honorable député veut les examiner, il verra qu'un grand nombre de comtés représentés par des libéraux ont reçu plus que leur juste part.

M. MARTIN: Je ne parlais pas du fait, mais de l'impression que la discussion de ce soir m'a laissée. L'honorable député de Guysborough (M. Fraser), a déclaré que son comté n'avait rien reçu depuis la confédération, et durant tout ce temps il a été représenté par un libéral. J'ai compris que certains députés de la droite s'en réjouissaient, et qu'ils étaient fiers d'avoir pu obtenir pour leurs comtés une si grande part des deniers publics. Cela m'a un peu soulagé, car le résultat a été tout le contraire dans le Manitoba. Cette province a toujours appuyé fortement le présent gouvernement, et cependant le Manitoba a été entièrement ignoré en ce qui concerne les travaux publics. J'ai compris d'après les observations de l'honorable député de Guysborough (M. Fraser) que les comtés représentés par des ministres de la Couronne reçoivent du département des Travaux publics la plus grande partie des crédits, du moins en ce qui concerne le dragage. Ainsi que je l'ai dit, il en a été tout autrement dans le Manitoba. Cette année, l'année dernière, et, de fait, chaque année depuis que le présent gouvernement est au pouvoir, les sommes d'argent dépensées dans cette province par le ministère des Travaux publics, comparativement aux autres provinces, se réduisent à une bagatelle. L'année dernière le crédit voté pour édifices publics dans la Nouvelle-Ecosse, a été $85,000; Nouveau-Brunswick, $33,000; provinces maritimes en général, $10,000; Québec, $57,000; Ontario, $63,000; Territoires du Nord-Ouest, $66,000; Colombie-Anglaise, $3,000; Manitoba, $3,000. Ports et rivières: Nouvelle-Ecosse, $67,150; Ile du Prince-Edouard, $42,450; Nouveau-Brunswick, $67,000; crédit général pour les provinces maritimes, $10,000; Québec, $59,100; Ontario, $87,800; Colombie Anglaise, $56,500; Territoires du Nord-Ouest, $5,000; Manitoba, $3,000. Il faut très peu de dragage dans le Manitoba, et cependant, ce peu n'a pas été fait. Il y a deux projets que cette province a toujours cru que le gouvernement fédéral devrait exécuter. L'un est de faire baisser l'eau du lac Manitoba. Il y a des obstacles à l'écoulement libre des eaux du lac Manitoba dans le lac Winnipeg. C'est une question très grave pour tout le pays environnant, car elle implique une question de drainage. Lorsque l'eau du lac Manitoba hausse, il est très difficile de drainer la campagne environnante sur les deux côtés du lac, et lorsque l'eau hausse beaucoup, une grande étendue de terre est inondée et les habitants sont forcés de s'éloigner. L'autre projet est le creusement des rapides Saint-André, sur la rivière Rouge.

Depuis 1878, la province a continuellement élu des partisans du gouvernement. Malgré cela, pas une piastre n'a été dépensée pour améliorer le débouché servant à déverser les eaux du lac Manitoba dans le lac Winnipeg, et pas une piastre n'a été dépensée pour creuser les rapides Saint-André. Ces rapides sont situés dans le comté de l'honorable député de Lisgar (M. Ross), et bien que cette question soit d'une grande importance pour ce comté, elle l'est autant pour Winnipeg. Cette ville retirerait de grands avantages, ainsi que la province en général, si les eaux étaient navigables entre le lac Winnipeg et la ville de Winnipeg. Tous les ans, le département dépense de l'argent en faisant draguer l'embouchure de la rivière Rouge à Selkirk. La seule dépense supplémentaire nécessaire pour rendre la rivière navigable entre cet endroit et la ville de Winnipeg, une distance de vingt ou trente milles, serait de creuser les rapides Saint-André. Je dirai que cette question a fait le sujet des discussions chaque fois qu'il y a eu une élection dans le Manitoba depuis que le présent gouvernement est au pouvoir, et les candidats appuyés par le gouvernement ont toujours promis qu'ils obtiendraient de l'aide du gouvernement pour exécuter ces travaux. Non seulement cela, mais chaque fois qu'un ministre des Travaux publics a visité le Manitoba, on lui a fait des représentations au sujet de ces travaux, et des promesses ont été faites de temps à autre à l'effet que le gouvernement ferait estimer le coût de l'entreprise, et qu'il donnerait une réponse définitive, faisant connaître s'il exécuterait, ou non, ces travaux. Il n'y a pas encore bien longtemps, lors de la visite des commissaires du tarif, messieurs Foster et Angers, une délégation composée des principaux citoyens de Winnipeg a eu une entrevue avec eux, et ils ont promis qu'ils étudieraient sérieusement la question.

La Chambre comprend qu'il est important que ces travaux soient exécutés pour différentes raisons. Nous n'avons pas dans ce pays d'autre charbon que le charbon bitumineux des mines de Souris et de Galt, et grâce aux efforts du gouvernement du Manitoba et de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, nous avons accès aux houillères de Souris. Nous avons eu pendant longtemps le charbon de Galt, mais la distance est considérable et les taux du chemin de fer sont élevés, de sorte que les avantages ne sont pas bien grands pour la population. Ensuite, la question du bois de chauffage est excessivement importante, vu le coût du transport du charbon de la Pennsylvanie. La ville de Winnipeg fait venir son bois de chauffage, soit de l'est, par le chemin de fer canadien du Pacifique, soit des rives sud de la rivière

Assiniboine, dans la direction de Portage la Prairie, par le chemin de fer Pacifique nord nouvellement construit. Dans les deux cas, le coût du transport est plus que le double du coût du bois. Or, si la navigation était ouverte depuis Winnipeg en descendant la Rivière Rouge jusqu'au lac Winnipeg, on pourrait transporter le bois de chauffage à $2 par corde meilleur marché que maintenant, et ce serait un avantage immense, surtout pour les classes pauvres. Non seulement cela, mais le lac Winnipeg possède des ressources précieuses. Les pêcheries en sont bien connues ; il y a dans la localité d'excellente pierre de construction, il y a plusieurs dépôts de fer, et toutes ces ressources sont inexploitées, parce que la rivière Rouge n'est pas navigable et parce que les frais de transport par chemin de fer sont trop élevés. Cette question a toujours intéressé la population et l'a probablement induite à suivre l'exemple des provinces maritimes et d'autres parties du Canada, qui ont réussi à obtenir des deniers publics en élisant des partisans du gouvernement ; le Manitoba a agi de la même manière dans le passé. J'ai été sous l'impression, et je le suis encore, que l'honorable député de Lisgar (M. Ross) a été primitivement élu comme adversaire du gouvernement. Cependant, il ne l'a pas été longtemps, car il n'a pas tardé à devenir un partisan zélé du gouvernement, et il l'a toujours été depuis. La ville de Winnipeg a toujours élu un partisan du gouvernement, excepté à la dernière élection.

La division de Marquette, qui est le plus spécialement intéressée à ces travaux, qui consistent à unir le lac Manitoba et le lac Winnipeg, a été représentée, la plupart du temps, par un libéral, mais, à la dernière élection partielle, il y a une couple d'années, un député conservateur a été élu. Mais cela n'a pas d'importance. Le député actuel de Marquette (M. Boyd) n'a pas mieux réussi que son prédécesseur (M. Watson), à obtenir des deniers publics pour ces travaux.

Le comté de Selkirk a été, pendant longtemps, représenté par un partisan du gouvernement. En 1882, ainsi que dans Lisgar, un libéral a été élu dans le comté, mais ce libéral a suivi l'exemple de l'honorable député de Lisgar (M. Ross) et s'est rangé du côté du gouvernement. Bien qu'il n'y ait eu aucune demande spéciale de deniers publics, dans ce comté, cependant, il semblerait que la province, ayant presque toujours envoyé ici des conservateurs pour représenter tous ces comtés, devrait être mieux traitée lorsqu'il s'agit de dépenses publiques, si—autant que je puis en juger d'après le débat de cette après-midi—l'on a appliqué au Manitoba le mode que l'on parait appliquer dans d'autres parties du Canada.

Mais, M. le Président, il me semble que, bien que les députés des provinces maritimes jugent à propos, pour s'assurer encore l'appui de leurs commettants, de rendre compte de leur conduite, lorsqu'ils retournent chez eux, et de faire voir qu'ils n'ont pas eu, peut-être, beaucoup à dire en cette chambre relativement aux besoins de leurs commettants, cependant, ils ont eu, au moins, l'oreille des ministres et ils ont pu induire le gouvernement à envoyer un dragueur ici, à construire un havre là, un autre dans une autre localité, etc., etc. Mais les représentants du Manitoba ont évidemment négligé cette partie de leurs devoirs. Quel que soit ce qu'ils ont pu dire au gouvernement, ils n'ont certainement rien dit à la Chambre relativement à ces questions. Ce qu'ils ont pu dire privément au gouvernement, nous ne le savons pas. Nous pouvons dire, charitablement, qu'ils se sont efforcés à induire le gouvernement à entreprendre ces travaux publics. En tout cas, quand bien même ils l'auraient fait, il n'a pas été difficile pour le gouvernement de leur dire que la chose n'était pas possible. Le gouvernement a pu, apparemment, donner aux députés conservateurs du Manitoba la réponse que le ministre des Travaux publics donne au député de Guysborough, que l'on a pris note de la chose et que, plus tard, la question sera dûment mise à l'étude.

C'est là, apparemment, la réponse que l'honorable député de Lisgar, l'honorable ministre de l'Intérieur avant qu'il fût membre du gouvernement et mon prédécesseur, ont été contents de recevoir du gouvernement. Je suis porté à croire que mon prédécesseur a pensé que, dans ces circonstances, la position de représentant du Manitoba n'était pas enviable et il a pris la résolution— et cela lui fait honneur—de remettre au peuple le mandat qu'il lui avait confié, se voyant incapable d'obtenir, pour ses commettants, les faveurs que le gouvernement était prêt à donner, et qu'il donne aux députés des autres provinces qui l'appuient.

Dans ces circonstances, je dis au gouvernement qu'il doit examiner la question du Manitoba. L'honorable ministre des Travaux publics repousse ma recommandation. En ce qui a trait aux provinces maritimes, il prétend qu'au lieu de favoriser les partisans qui lui viennent de là-bas, le gouvernement a donné à des comtés représentés par des libéraux beaucoup plus que ce auquel avaient droit ces comtés, étant donné un partage équitable de l'argent public.

S'il en est ainsi, si c'est là la politique du gouvernement, il n'y a aucune raison pour que l'on refuse ces deniers publics à la province du Manitoba. Si, d'un autre côté, il est vrai, ainsi que l'ont prétendu, ce soir, d'honorables députés des deux côtés de la chambre, si je les ai bien compris, qu'il est nécessaire qu'un député appuie le gouvernement avant d'espérer avoir des crédits considérables, alors, pour cette raison, le Manitoba, ayant donné pendant si longtemps un appui fidèle et constant au gouvernement actuel, et le lui donnant encore aujourd'hui, a certainement droit à sa juste part des deniers publics que l'on dépense à la construction de travaux que l'on admet être nécessaires. Peu m'importe la façon dont le gouvernement envisage les choses. S'il dit : nous nous proposons de dépenser équitablement les deniers publics, de donner à chaque province une somme raisonnable, d'après sa condition physique et ses nécessités, alors, je prétends que le Manitoba a été traité injustement. Si c'est là le principe, je prétends que nous n'avons pas reçu, dans le passé, et qu'à l'avenir, nous devrions recevoir de l'aide pour ces deux entreprises publiques auxquelles on a fait allusion.

D'un autre côté, si le gouvernement dit qu'un comté qui envoie toujours ici un adversaire ne saurait espérer avoir les mêmes égards qu'un partisan du gouvernement, lorsque se fait le partage des deniers publics, alors, je dis que, d'après ce principe, le Manitoba a droit à ces dépenses. Dans l'un et l'autre cas, il semble pénible et injuste que, lorsque nous demandons si peu—la nature nous ayant donné un pays où il n'est pas nécessaire de faire de grandes dépenses—nous n'obtenions pas le

peu que nous demandons. Nous avons d'immenses ponts ainsi que des chemins d'une longueur considérable à construire ; mais tous ces travaux sont entrepris par la population elle-même, ils sont exécutés au moyen de taxes directes que les municipalités imposent. Nous ne demandons rien pour ces travaux. Mais il arrive qu'il est nécessaire, dans la province, de faire des dépenses publiques de même nature que celles faites par le gouvernement dans les autres provinces, dépenses se rattachant aux deux sujets auxquels j'ai fait allusion : le creusement du chenal entre les lacs Manitoba et Winnipeg, afin d'empêcher la crue des eaux du lac Manitoba—ce qui est désastreux—à certaines époques de l'année et de faciliter le drainage d'une certaine étendue de terrains plats situés sur les rives du lac Manitoba ; et le creusement des rapides Saint-André, sur la rivière Rouge, question d'une importance majeure pour la ville que je représente.

M. OUIMET : Relativement au creusement des rapides Saint-André, j'ai déjà déclaré à cette Chambre que ces travaux coûteraient un million de dollars et j'ai demandé à mon honorable ami d'établir, à la satisfaction du gouvernement et du pays, que le résultat que l'on veut obtenir justifierait la dépense d'une somme aussi considérable.

Assurément, il ne faut pas prendre à la lettre le discours de l'honorable député. Il doit savoir et, s'il ne le sait pas, je vais lui dire que les sommes mentionnées dans le budget principal ne représentent pas l'ensemble, pour l'année, des dépenses faites au Manitoba ou ailleurs ; que dans le budget principal, figurent seulement les travaux déjà commencés et devant être continués et qu'il y en a très peu d'autres. En conséquence, les chiffres qu'il a cités à la Chambre, pour l'examen des électeurs de Winnipeg, ne sont pas exacts et il aura le droit de se plaindre seulement quand toutes les estimations seront soumises à la Chambre.

L'honorable député dit que ce gouvernement ne dépense pas équitablement les deniers publics, bien qu'il admette ne pas se servir beaucoup de cela. Son jeu est très habile. Il se dit : " Si nous obtenons ces deniers, on attribuera la chose à mon influence, car je dirai à mes électeurs que j'ai tellement insisté auprès du gouvernement, qu'il a dû se rendre ; et, s'il ne les donne pas, je dirai à mes électeurs que je n'ai pas obtenu ces deniers parce que le gouvernement n'a pas de sentiment de justice."

Je crois que la population du Manitoba n'attachera pas d'importance à ce discours, car elle sait que le gouvernement a toujours été plus que généreux pour cette province. Je dirai ceci—et tout le monde, dans la province du Manitoba doit le comprendre : c'est que, si la chose avait dépendu des amis de l'honorable député, je ne crois pas qu'aujourd'hui, le Manitoba ferait partie de la Confédération.

En ce qui concerne les rapides Selkirk, je ne sache pas que la population de Selkirk soit grandement intéressée à ce qu'ils soient creusés. Selkirk est aujourd'hui un endroit important, parce qu'il est la tête de la navigation de la rivière Rouge et je crois que tout le trafic venant du lac Winnipeg trouve là toutes les facilités voulues. Je ne crois pas qu'il serait raisonnable, pour moi, de recommander la dépense d'un million de dollars pour ces travaux.

M. MARTIN : Il me fait grand plaisir d'avoir de l'honorable monsieur le renseignement que nous devons espérer que l'on s'occupera du Manitoba dans le budget supplémentaire. Nous serons très reconnaissants pour tout ce que nous obtiendrons. Je n'en ai pas de doute, le creusement des Rapides Saint-André ne coûterait pas plus d'un demi-million de dollars. Ce pourquoi je blâme le gouvernement, c'est qu'il n'a pas fait faire une étude suffisante ; si cette étude eût été suffisante, l'honorable ministre n'aurait pas donné ce chiffre d'un million de dollars. L'ingénieur de la ville de Winnipeg, M. Ruttan, un ingénieur très compétent, a étudié très attentivement la question et son estimation est d'un peu moins de $500,000.

Le gouvernement a chargé M. Gouin de faire un examen très superficiel des rapides et de faire quelques calculs, mais ce que je demande à l'honorable monsieur de faire, c'est d'envoyer un ingénieur de plus d'expérience que M. Gouin faire une étude approfondie et une estimation ; et puis, que l'ingénieur, ou un autre fonctionnaire nommé par le gouvernement fasse une étude sur les avantages que l'on devra en retirer.

L'honorable monsieur prétend que la population de Selkirk ne serait pas favorable à cette amélioration de la rivière, parce que cela pourrait enlever certaine partie du trafic de cette ville. Je ne crois pas qu'un tel sentiment existe à Selkirk. Cette ville serait beaucoup plus considérable, s'il se faisait un commerce avantageux entre elle et Winnipeg, Selkirk étant situé à la tête de la navigation de la rivière et en état de profiter de toute augmentation de commerce. Je suis convaincu que l'on pourrait obtenir de cette ville une pétition insistant sur l'exécution de ces travaux. Je sais que le reste du comté de Lisgar est en faveur de l'exécution de ces travaux. Les candidats du gouvernement et l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin), lorsqu'il a visité cette région comme ministre des Travaux publics, ont fait souvent, au nom du gouvernement, la promesse que des examens convenables seraient faits et que la question serait étudiée. Cela n'a pas été fait.

Sans rien dire contre M. Gouin, l'ingénieur local, je n'attache aucune importance à son rapport. Ce n'est pas un rapport exact. Il n'est pas fait comme le ministre des Travaux publics l'avait promis. Je sais que l'on n'a pas soumis à l'honorable ministre la question comme on l'avait soumise à son prédécesseur, mais s'il veut visiter cette partie du pays, il constatera que je ne fais qu'exprimer les sentiments de cette population, surtout des partisans du gouvernement. Tout en n'étant pas disposé à blâmer le gouvernement de ce qu'il ne dépense pas d'argent, ils le blâment de ce qu'il n'a pas réalisé la promesse qu'il a faite d'étudier attentivement la question.

M. ROSS : La population de Selkirk est très divisée sur cette question. La majorité de la population est contre l'amélioration des Rapides Saint-André ; et, en ce qui concerne le reste du pays, quelques-uns sont contre et d'autres sont pour le projet. Quelques-uns sont en faveur des améliorations et un grand nombre n'en veulent pas. J'ai fait trois campagnes électorales dans le comté et la question n'a jamais été discutée sur les hustings. L'amélioration des Rapides Saint-André n'a jamais été une question importante. Elle n'a jamais été

discutée à aucune assemblée. Je sais que l'on s'y intéresse beaucoup à Winnipeg, mais en ce qui concerne Lisgar, c'est une question à laquelle on prend très peu d'intérêt.

Police à cheval—Solde..... $290,000

M. McMULLEN : Je suis bien aise de voir que l'effectif de la police à cheval diminue. J'aimerais savoir si l'on a ajouté à ce corps dans le cours de l'année dernière ; quel en est aujourd'hui le chiffre et le ministre espère-t-il qu'il y aura de nouvelles réductions dans le cours de l'année ?

M. IVES : Lorsque la période d'engagement des hommes expire, et qu'ils quittent la police, ils ne se réengagent pas toujours. Je ne puis pas dire que de nouveaux hommes aient été réengagés, mais l'effectif a diminué durant l'exercice courant et le nombre des hommes aujourd'hui dans la police est moins considérable qu'il ne l'a jamais été depuis 1887. L'effectif autorisé est de 1,123 et le chiffre, tel qu'il est aujourd'hui, y compris les surnuméraires, les éclaireurs, les sous-officiers et les constables est d'environ 900. Depuis 1887 jusqu'aujourd'hui, la réduction effectuée signifie une épargne de bien près de $250,000.

M. McMULLEN : Il y a environ deux ans, en discutant cette question, l'honorable monsieur qui était chargé de la police à cheval—je ne me rappelle plus quel était ce monsieur—a dit qu'à mesure que la période d'engagement de la police à cheval expirait, l'on se proposait de ne pas remplacer ceux qui partaient. Le temps doit certainement bientôt arriver où nous pourrons nous passer de ce corps nombreux de la police à cheval, lequel, l'année dernière, nous a coûté environ $615,000. Il est possible, je l'admets, que la police ait rendu de grands services en ce qu'elle a empêché la contrebande le long des frontières, entre le Canada et les Etats-Unis. Mais assurément, si l'on a besoin d'officiers de cette classe, ils devraient être employés comme douaniers et immédiatement chargés des douanes, et non comme officiers de la police à cheval. Si les hommes de la police à cheval doivent agir comme douaniers, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans la Colombie Anglaise, pourrions-nous désapprouver le même mode si on le suivait dans Ontario et, même plus nécessairement dans Québec, où il n'existe qu'une ligne imaginaire entre nous et les Etats-Unis ?

La police à cheval ne devrait pas être chargée de ces fonctions. Si la besogne doit être faite, qu'elle soit faite comme partie de service douanier. Nous avons, dans ce corps, un nombre considérable d'officiers, qui retirent de $1,000 à $1,400 par année. Je ne vois pas qu'il soit juste que le pays soit appelé à payer des traitements aussi considérables à ces officiers. Nous les nourrissons, nous leur donnons le vêtement, nous leur donnons un grand nombre de choses dont ils ont besoin et puis, en outre, nous leur payons des salaires considérables. Il me semble que le nombre des Sauvages et des Métis dispersés dans cette partie du pays n'exige pas un tel déploiement de forces pour protéger la population. Le temps n'est plus où les habitants de ces régions craignaient pour leurs vies et où le gouvernement était obligé d'entretenir la police à cheval pour empêcher les Sauvages de tuer les blancs. Aujourd'hui, les moins braves n'ont aucune crainte des Sauvages ou des Métis. Nous n'entendons pas

dire, il y a longtemps que nous n'avons entendu dire que ces gens manifestent des idées de révolte. La principale fonction de la police à cheval, c'est d'empêcher la contrebande. Mais est-il nécessaire de garder un corps aussi considérable pour empêcher la contrebande ?

M. IVES : En ce qui concerne le Manitoba, la police en a été retirée le 1er avril de cette année. Si l'honorable député est sous l'impression que les seuls devoirs de la police à cheval consistent à empêcher la contrebande, il se trompe beaucoup. Maintenant, elle a des devoirs bien définis, comme police à cheval, mais les officiers remplissent presque toutes les fonctions de magistrats dans les Territoires du Nord-Ouest. La police est presque le seul moyen que l'on ait de trouver et de punir le crime dans tout ce grand territoire. De sorte que, non seulement ces hommes font cette besogne pour le département des Douanes—et je dirai qu'ils la font beaucoup plus économiquement qu'elle pourrait être faite de toute autre manière—mais ils remplissent tous les devoirs qu'impose l'administration de la loi criminelle.

Outre cela, ils sont employés à la besogne du ministère de l'Intérieur, ils escortent les agents jusqu'aux stations éloignées où doit être payé l'argent des traités.

Ils remplissent aussi des devoirs pour le ministre de la Marine et des Pêcheries, en remplissant les fonctions de gardes-pêche dans toute l'étendue des Territoires du Nord-Ouest. Ils ont aussi été obligés de prendre soin des prisonniers, afin d'éviter les dépenses qu'avait entraînées la construction de prisons et de pénitenciers par tout le pays. Les corps de garde de la police servent de prisons dans tous les Territoires.

Et ils sont employés de diverses autres manières dans le service public. Ils sont surtout utiles pour un nouveau service. Ils ont été nommés gardiens du feu, en vertu de l'ordonnance du Nord-Ouest, et aujourd'hui, ils sont chargés d'un devoir très important : ils aident aux colons à éteindre les feux de prairie. Je crois que l'année dernière, la police à cheval a épargné aux colons des sommes dépassant tout ce qu'elle coûte, en ce qu'elle leur a aidé à éteindre les feux de prairie.

On trouve constamment de nouveaux services à réclamer de ces hommes.

L'honorable député croit que les traitements des inspecteurs et des surintendants sont trop élevés. Si nous considérons les devoirs importants qu'ils remplissent, il me semble qu'il commet une très grande faute. Les appointements qu'ils recoivent sont moins élevés que ceux des commis de la plus haute classe employés dans les édifices publics, à Ottawa. A mon sens, il est parfaitement absurde de dire que des hommes qui remplissent les fonctions de magistrats dans ce pays, qui sont chargés d'un corps plus nombreux que plusieurs des bataillons des provinces de l'est, qui sont chargés de maintenir le bon ordre dans tout cet immense territoire, il est parfaitement absurde, dis-je, de dire que ces hommes ne méritent pas des appointements équivalents à ceux qu'un commis de première classe reçoit dans les départements, à Ottawa.

On diminue la force aussi rapidement que le gouvernement croit prudent de le faire. L'honorable député ne doit pas oublier le fait qu'il y a de nombreuses tribus de Sauvages vivant encore en bandes dans les parties colonisées de cette région. Ils se

mêlent à la population et vivent près de sa propriété, surtout près des bestiaux et des ranches ; et, de fait, ce serait une fausse économie de réduire ce corps au point où il n'inspirerait pas du respect et de la crainte à ces bandes de Sauvages.

Tous, au Nord-Ouest, considèrent la police comme un corps admirable, admirablement commandé et économiquement administré. Lors de mon voyage à travers le Nord-Ouest, l'automne dernier, je n'ai jamais entendu la moindre plainte de qui que ce soit et, jamais, je n'ai entendu exprimer l'opinion qu'il était prudent, dans le moment, de réduire le corps. Cependant, les dépenses sont réduites ; grâce à la construction de chemins de fer et à la diminution du coût de l'existence, la police à cheval coûte aujourd'hui un quart de millions de dollars de moins qu'en 1887.

Je puis promettre à mon honorable ami que le gouvernement réduira l'effectif de la police aussi rapidement qu'il est prudent de le faire, en tenant compte de la nécessité de maintenir la paix et le bon gouvernement du pays.

M. McMULLEN : La population du Nord-Ouest et celle du Manitoba désirent vivement, sans doute, le maintien de la police, parce que ce corps dépense, chaque année, au milieu de ces populations, entre $600,000 et $700,000. Naturellement, la population de toute province qui recevrait cette somme, vanterait l'efficacité de la police et en désirerait le maintien. Mais nous considérons la chose au point de vue des dépenses générales de la Confédération et, en ce qui concerne cette police à cheval du Nord-Ouest, nous prétendons qu'une réduction très importante dans les dépenses pourrait être faite.

Mon honorable ami dit que ces hommes ne reçoivent pas plus qu'un commis ordinaire des départements publics, à Ottawa. Je lui dirai que quarante-deux de ces hommes retirent un salaire d'environ mille dollars chacun et, en même temps, ils sont nourris, vêtus et même leurs médicaments sont payés par le gouvernement. Or, l'honorable monsieur sait qu'en moyenne, les employés du service civil d'Ottawa ne reçoivent pas chacun $1,000.

M. IVES : L'honorable député se trompe. Ils ne sont pas vêtus aux dépens du pays ; au contraire, leur équipement leur coûte environ $400.

M. McMULLEN : Le ministre dit-il que les hommes de la police à cheval ne reçoivent pas chacun un équipement par année ?

M. IVES : Pas les officiers.

M. McMULLEN : Je remarque que l'on confectionne et que l'on envoie une grande quantité de vêtements.

M. IVES : Les constables reçoivent une certaine quantité de vêtements, chaque année ; mais les officiers n'en reçoivent pas. Les hommes qui reçoivent de 50 à 75 centins par jour, sont habillés par le département.

M. McMULLEN : Mon honorable ami parle très fortement en faveur du corps et j'ose dire qu'il peut rendre d'assez bons services. Mais je dois dire que depuis que je suis membre de cette chambre, j'ai reçu, du Nord-Ouest, de particuliers, des lettres contenant des plaintes qui ne font pas du tout honneur aux membres de la police. En règle générale, c'est un corps trés respectable et bien dirigé, mais, je ne sache pas qu'ils soient tous ainsi. J'espère qu'il en est ainsi de tous. Je regretterais de recevoir des plaintes contre un membre du corps. Mais je crois que, dans le passé, quelques membres de la police à cheval du Nord-Ouest ont fait preuve de beaucoup de négligence. Quelques-uns d'entre eux, nous le savons, ont été réprimandés et, dans certains cas, je suppose, il a été nécessaire de recourir aux destitutions. J'aime à croire qu'il y a amélioration, sous le rapport de la conduite des officiers et des hommes.

Je crois qu'il y a eu beaucoup d'extravagance inutile, relativement à la construction des bâtiments de la police. J'ai vu à Régina et ailleurs des bâtiments d'une immense étendue, construits dans le but de dompter les chevaux et construits de telle manière qu'on peut s'y livrer à tous les genres de sport.

Je ne sais pas si le ministre est immédiatement responsable de l'extravagance qui a marqué la construction des édifices de tout genre dans les Territoires du Nord-Ouest.

Je dois dire que le plus tôt ce corps sera supprimé et les dépenses réduites, le mieux ce sera pour le pays.

Provisisions..... $75,000

M. FLINT : Ces item sont-ils pour provisions fournies par soumissions ?

M. IVES : Presque exclusivement. Les seuls articles que nous n'achètions pas par soumissions, sont ceux qui sont fournis aux postes où nous n'avons qu'un ou deux hommes ; dans ce cas, nous les pensionnons à tant par mois. Mais la grande masse des provisions est achetée par soumissions, après annonce publique ; plus de 95 pour 100 de toute la quantité.

M. FLINT : Le ministre peut probablement nous donner une idée de la provenance de la plupart de ces provisions. Sont-elles obtenues par soumissions à Winnipeg, Montréal ou Toronto ?

M. IVES : Nous envoyons des annonces dans tout le pays, les soumissions sont reçues et ouvertes ici et accordées ici.

On trouve des soumissionnaires heureux dans toutes les parties du Canada, nous ne faisons aucune distinction du tout. Naturellement, les articles volumineux, tel que le fourrage, nous les obtenons maintenant dans le Nord-Ouest. Nous y achetons naturellement aussi la farine, vu qu'elle y est à meilleur marché que dans l'est. Les bottes et chaussures sont faites à Montréal, une bonne partie des habillements sont faits dans l'Ontario, mais nous en avons de partout, et dans tous les cas des plus bas soumissionnaires.

M. FLINT : En parcourant le rapport de l'Auditeur général, je vois que les articles sont portés au compte des différentes divisions. Je voudrais demander si les soumissions sont faites pour de grandes quantités, et si les articles sont ensuite distribués parmi les divisions et portés ainsi sur les comptes. Ou bien, chaque division a-t-elle un système distinct de demander des soumissions pour ses propres approvisionnements ?

M. IVES : Cela dépend des articles. Si, par exemple, nous demandons du foin, de l'avoine, des pommes de terre, de la farine et autres choses de cette nature, à être livrés à Régina, à Fort Macleod, ou à Calgary, selon le cas, les montants sont divisés selon les besoins de la police à ce poste particulier, et nous exigeons la livraison à ce poste. Dans le cas de gros approvisionnements, nous demandons des soumissions, les articles devant être livrés aux postes où on en a besoin et en quantités requises.

M. LAURIER : Est-ce que Conrad n'est pas un des principaux entrepeneurs ?

M. IVES : Le seul contrat qu'il ait cette année est la fourniture du bœuf à Lethbridge.

Fourrage..... $70,000

M. McMULLEN : Comment se fait-il qu'on ait besoin de $70,000 cette année, lorsque $60,000 ont suffi l'an dernier ?

M. IVES : La somme est la même que l'an dernier.

M. McMULLEN : Pourquoi l'honorable ministre ne peut-il pas réduire la somme à $64,000 ?

M. IVES : Nous ne dépensons que ce dont nous avons besoin. D'après les décisions présentes de l'Auditeur général, un surplus sur un crédit ne peut être approprié à un autre crédit. Le fourrage pourrait être rare dans le Nord-Ouest, et il faudrait peut-être le faire venir de quelque autre partie du pays. Nous ne pouvons estimer exactement la quantité qu'il nous faut, et nous ne pouvons non plus courir la chance d'établir une estimation sur une année favorable comme la dernière.

M. McMULLEN : Comment se fait-il que l'an dernier, le département a payé le foin $13 et $13.50 la tonne dans le Nord-Ouest ?

M. IVES : Je crois que l'honorable député veut parler de Fort McLeod. Il n'y a pas de foin dans ce district, et il faut l'apporter d'une distance considérable.

M. McMULLEN : Je vois que le prix payé à Calgary était de $13.50 la tonne.

M. IVES : La même remarque s'applique, bien qu'à un moindre dégré. Il n'y a pas de prairies à foin d'importance près de Calgary, et le foin doit être apporté d'une distance considérable. De plus, Calgary est lui-même un grand consommateur. Le foin y est aussi cher que n'importe où ailleurs. Lorsque j'affirmerai à l'honorable député que le foin a été obtenu par soumissions publiques après avis donné, et qu'on l'a acheté à aussi bas prix que quiconque pouvait l'obtenir, il n'aura aucune raison de se plaindre. Vous ne pouvez pas avoir de foin à Calgary à aussi bon marché qu'à Prince-Albert et à Edmonton.

M. McMULLEN : Je remarque que quarante-sept tonnes de foin ont été achetées à Banff, du Dr Brett, pour $17 la tonne.

M. DALY : Banff est situé au moins à cinquante milles des prairies à foin.

M. McMULLEN : J'admets que ce n'est pas un district à foin, mais assurément on peut acheter le ofin au Manitoba.

M. DALY : Mais il faut payer le transport.

M. McMULLEN : Assurément, vous pourriez acheter du foin à aussi bon marché que dans l'Ontario.

M. IVES : Des soumissions ont été demandées et nous avons acheté le foin le meilleur marché possible. La seule prairie à foin près de Banff est dans le Parc National, et nous n'avons pas la permission d'y couper du foin. En outre, c'est un fond riverain très étroit, et on ne trouve du foin qu'à une distance très considérable.

M. FLINT : Je trouve que 184 livres de sucre ont été achetées à 12 centins ; 480 livres à 8¼ centins, et une autre quantité à 7½ centins, et encore une autre quantité à 15 centins. Ces prix sont très élevés. Il a dû y avoir assurément quelque circonstance exceptionnelle pour expliquer ces prix.

M. IVES : Il n'y a pas eu de circonstances exceptionnelles. Toutes ces transactions se sont faites à la même époque. La soumission est pour le sucre livré à différents endroits. Le sucre livré au Fort McLeod coûte le double du prix du sucre à Régina. Ce sont simplement des questions de frais de transport. On demande des soumissions pour la fourniture d'une certaine quantité de sucre au Fort Saskatchewan, à Edmonton, à Battleford, qui exige un transport de 90 milles par voiture après avoir laissé le chemin de fer à Saskatoon, et autres endroits. Le prix dépend de l'endroit où les marchandises sont livrées. Les contrats pour la présente année viennent d'être assignés. Pour le sucre, la farine, et presque tous les articles de cette nature, la Compagnie de la Baie-d'Hudson a envoyé la plus basse soumission, et le contrat lui a été accordé, les articles devant être livrés à huit endroits différents. Sa soumission étant la plus basse pour chaque endroit, on lui a accordé le contrat. Dans le cas où sa soumission aurait été plus élevée à un endroit particulier, le contrat aurait été donné à un autre soumissionnaire.

M. FLINT : Je suis heureux que des explications aient été données, car les item paraîtraient étranges sans cela. Je comprends bien que lorsqu'un article aussi lourd que le sucre est transporté à un point éloigné du chemin de fer, il faut ajouter une proportion pour cent considérable au prix.

M. McMULLEN : Je remarque qu'on a acheté des quantités considérables d'avoine. La *Canada Coal and Coke Co.* a vendu 718 boisseaux à 45 centins. C'est un prix élevé pour l'an dernier, le prix de l'avoine à Toronto ou à Montréal a été d'au moins 10 centins de moins. Je trouve aussi dans un endroit que 9,320 boisseaux d'avoine ont été achetés pour 48 centins le boisseau.

M. IVES : Ces quantités ont été livrées à différents endroits, bien que l'adresse ait pu être Brandon. Le soumissionnaire demeurait peut-être à Brandon, mais il a livré les articles aux différents postes et a payé les frais de transport. L'avoine coûtant 15 centins le boisseau à Winnipeg, coûterait j'imagine—pour donner une estimation à la

grosse—près du double du prix lorsqu'elle arriverait à Régina et à Fort Macleod.

M. RIDER : Les soumissions sont-elles demandées par des annonces dans les journaux ?

M. IVES : Oui, dans tous les principaux journaux du Nord-Ouest sans distinction de politique et dans tous les journaux importants de l'Ontario et de Québec.

M. LAURIER : Sans distinction de politique, aussi ?

M. IVES : Non, pas tout à fait.

Habillement $45,000

M. McMULLEN : Qui avait le contrat pour ces habillements, l'an dernier ?

M. IVES : James O'Brien et Cie, de Montréal, et la Compagnie manufacturière Sanford, pour les pantalons de cavalerie et les tuniques de serge et d'écarlate. Les bottes ont été faites à Montréal et quelques plus petits articles ont été obtenus à Brockville et de M. Garland, d'Ottawa. C'étaient les plus bas soumissionnaires dans tous les cas.

M. McMULLEN : Le contrat a-t-il été donné au plus bas soumissionnaire dans chaque cas ?

M. IVES : Oui, dans chaque cas.

M. McMULLEN : A-t-on renouvelé quelque contrat sans demander de soumissions ?

M. IVES : Non. Il y a eu des cas où la fourniture en vertu du contrat n'était pas suffisante, et où un certain nombre de mesures furent ordonnées, mais cela ne s'est pas étendu jusqu'à l'année suivante. Aucun contrat n'a été renouvelé sans demander de soumissions.

M. McMULLEN : On m'a informé que des soumissions avaient été étendues, mais cela provient peut-être du fait que des ordres ont été donnés lorsque les quantités prises ne suffisaient pas. Je suis heureux de voir que tous ces contrats sont donnés par soumissions et qu'ils n'ont pas été renouvelés.

Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions $50,000

M. McMULLEN : Le ministre voudra-t-il expliquer cette augmentation de $10,000 ?

M. IVES : Nous avons eu très peu de revolvers neufs ou de carabines neuves depuis l'organisation de la police et un grand nombre ne peuvent plus servir aujourd'hui. Notre propre armurier a réparé ces armes de temps à autre. Nous avons épargné de l'argent en faisant réparer ces carabines par notre armurier d'année en année, mais elles sont devenues si mauvaises, que je ne considère pas qu'il soit prudent de s'en servir davantage.

M. FLINT : Qu'a-t-on fait des armes qui ont été mises de côté et remplacées ?

M. IVES : Nous n'en avons pas encore mis de côté. Nous les avons réparées et nous nous en servons tout le temps.

Médicaments et dépenses de l'infirmerie $3,000

M. McMULLEN : Quel est le chirurgien à la tête de la police à cheval ?

M. IVES : Nous n'avons pas intention de nommer de chirurgien en chef à la place du Dr Jukes. Le chirurgien de chaque poste soigne les hommes, et le Dr Haultain au quartier général conjointement avec le commissaire ou l'aide-commissaire examine les comptes et en fait l'audition avant de les envoyer ici, où ils subissent une nouvelle audition avant d'être payés.

Eclaireurs, guides frais de billets de logement, etc $45,000

M. McMULLEN : Je vois que nous payons 35 centins le gallon pour l'huile de charbon à Régina. Or, ne vaudrait-il pas la peine que le gouvernement achetât de l'huile au prix de gros ici et l'envoyât là-bas ? Je peux facilement comprendre pourquoi la population du Nord-Ouest désire avoir la police à cheval. Si je demeurais là-bas et si je pouvais vendre l'huile de charbon à 35 centins le gallon, si j'étais dans les affaires, et obtenir $12 ou $15 la tonne pour le foin, et des prix élevés pour l'avoine et pour toute autre chose, je croirais sans doute que la police à cheval est une magnifique organisation et qu'elle apporte la paix et la prospérité dans le pays.

M. IVES : L'huile de charbon, de même que toute autre chose d'importance, a été achetée par soumissions. Ce prix comprend naturellement les frais de transport et de livraison à ces postes éloignés. Nous ne courons pas le risque de l'évaporation ou des pertes en obtenant l'approvisionnement d'une année en une seule fois, mais nous en acceptons la livraison en certaines quantités. On obtient tout par soumissions et en général, au plus bas prix.

M. McMULLEN : La charbon est-il acheté par soumissions ? Je vois que nous le payons $10 la tonne.

M. IVES : Le charbon est acheté par soumissions. C'est du charbon anthracite.

M. McMULLEN : De combien de charbon a-t-on besoin pour la police à cheval ? Je vois qu'on en a acheté une très grande quantité.

M. IVES : Comme l'honorable député l'a dit, les bâtiments sont très disséminés dans la prairie, et comme ils sont bâtis à bon marché, ils ne sont pas très chaudement, ni parfaitement bâtis ; de sorte qu'il faut une quantité considérable de charbon pour les chauffer. Il nous faut fournir le charbon nécessaire pour le confort des hommes ; je ne crois pas qu'ils en brûlent plus qu'ils n'en ont besoin, parce que ce sont eux-mêmes qui chauffent. Le charbon est acheté par soumissions et nous achetons l'espèce la plus économique—le charbon anthracite.

M. McMULLEN : Il me semble qu'ils en brûlent assez pour réchauffer le pays tout entier.

M. BOWERS : Il me semble qu'on demande des frais de transport terriblement considérables. Paie-t-on le fret sur les marchandises fournies par contrat, pour lesquelles nous payons des prix si énormes ? Une forte somme est payée en fret.

M. IVES : Il y a certaines parties du pays et quelques postes où on a trouvé qu'il valait mieux payer le transport. Puis, lorsqu'on établit un nouveau poste après que les contrats de l'année sont donnés, comme ils ne couvrent pas les frais de transport à ce poste particulier, il nous faut payer le fret à d'autres. Cela explique pourquoi il y a chaque année une somme considérable payée pour le fret.

M. FRASER : A ce propos, je crois que le gouvernement devrait étudier la question de savoir s'il devrait ou non faire quelque chose en vue du développement des champs d'huile à charbons dont il y a, me dit-on, de nombreux indices dans les Territoires du Nord-Ouest. Si le gouvernement lui-même paie 35 centins le gallon pour l'huile, je crois qu'il serait justifiable d'encourir une dépense raisonnable pour faire l'expérience s'il y a ou non de l'huile dans le pays. Cela aurait deux objets : cela donnerait de l'huile à meilleur marché à la population, et contribuerait en même temps à résoudre la question de l'huile dans ce pays. J'engagerais vivement le gouvernement à dépenser une somme raisonnable pour faire cette précieuse expérience.

M. DALY : L'honorable député veut sans doute parler des découvertes faites dans la région de l'Athabasca, et pour son information et pour l'information de ceux qui s'intéressent à ces régions qui produisent l'huile, je peux dire que le gouvernement a l'intention de faire immédiatement une expérience, pour savoir s'il y a dans cette région de l'huile en quantité payante. L'expédition part, je crois, cette semaine et des arrangements ont été faits avec un monsieur qui a de l'expérience dans le forage à la recherche de l'huile au Canada, aux Etats-Unis, en Russie et en Birmanie, un homme d'une grande expérience, un homonyme de l'honorable député.

M. FRASER : Je suis heureux d'apprendre cela. Il est natif de mon propre comté et je suis certain que l'ouvrage sera bien fait. Je suis heureux de pouvoir féliciter le gouvernement de faire un acte judicieux et dans l'intérêt du Canada, non pas parce qu'il a donné le contrat au monsieur particulièrement nommé, mais pour tenter cette importante épreuve. Je crois que c'est une des choses les plus sages que le gouvernement pût faire.

M. FLINT : Cet item est très élevé, et le ministre ne doit pas penser que nous posons toutes ces questions dans le but de retarder les affaires, parce que pour la population des provinces maritimes et probablement pour une grande partie de la population de l'Ontario et de Québec, les dépenses se rattachant à la police à cheval du Nord-Ouest sont une sorte de mystère ; cette troupe est si éloignée et les frais en somme sont si élevés. Je voudrais demander pourquoi avec un aussi grand nombre d'officiers et d'hommes, nous sommes obligés de payer autant pour des services spéciaux. Par exemple, qu'on paie $600 à un constable spécial. Je crois que ces fonctions devraient être remplies par les officiers réguliers et les hommes de la police à cheval eux-mêmes. Je vois aussi qu'on demande des appointements pour Ottawa. Je voudrais qu'on m'expliquât ces charges. De fait, je voudrais une explication sur la plupart des dépenses mentionnées dans le rapport de l'Auditeur général, de la page D-173 à la page D-178. Si le ministre voulait expliquer le système, cela jetterait de la lumière sur ces dépenses.

M. IVES : De beaucoup la plus grande partie de ces dépenses est pour le prix de passage sur les chemins de fer, pour transporter les détachements d'une partie de pays dans une autre, pour transporter les prisonniers et ainsi de suite ; il nous a aussi fallu payer le fret pour le transport des chevaux. On est loin d'employer autant d'éclaireurs qu'autrefois, mais nous sommes encore obligés de les employer jusqu'à un certain point, surtout dans l'extrême nord du pays, où l'on envoie de nouvelles patrouilles chaque année. L'item relatif aux salaires à Ottawa est pour payer au taux de la police, des hommes qui sont chargés des approvisionnements ici à Ottawa, qui font le déballage des marchandises à mesure qu'elles arrivent, et emballent les marchandises que l'on doit transmettre aux différents postes dans l'ouest. Je peux dire qu'on ne se sert pas autant d'éclaireurs qu'autrefois. On s'en sert surtout lorsqu'on a affaire avec les Sauvages et comme interprètes, et dans les nouvelles patrouilles qu'on fait dans l'extrême nord.

M. JEANNOTTE : L'honorable ministre nous a dit qu'il a envoyé dans le Nord-Ouest un ingénieur expérimenté qui cherche à découvrir de l'huile. Je désirerais mentionner qu'à Saint-Sulpice, près de Montréal, dix ou douze cultivateurs environ ont pratiqué des forages de 60 pieds et ont réussi à se procurer du gaz pur pour éclairer leurs maisons. La machine hydraulique à cet endroit est aussi chauffée avec le gaz. C'est un gaz très pur, et l'on croit qu'on trouvera de l'huile au fond. Il serait bon d'envoyer un ingénieur explorer cette localité et faire des recherches le long du fleuve Saint-Laurent.

M. McMULLEN : Je vois que nous avons dépensé de $25,000 à $30,000 pour le charbon et le bois seulement. Ces articles sont-ils contrôlés et qui est censé voir à ce que la quantité voulue soit livrée, vu que cette somme me paraît énorme ?

M. IVES : Je ne suis pas du tout surpris de la somme et l'honorable monsieur lui-même n'en serait pas surpris, s'il allait dans l'ouest et voyait ces bâtiments. Un grand nombre de ces bâtiments ont été construits lorsque la police a été créée et ce sont des bâtiments en bois mince, faits à Montréal et à Ottawa et transportés là-bas—une simple planche et un morceau de papier. Ces bâtiments ne sont pas économiques ; et si la police doit être maintenue en permanence, il serait plus économique de bâtir des casernes convenables avec des matériaux convenables. On ne peut cependant laisser les hommes geler à mort. Ils ne brûlent pas plus de combustible qu'il n'est nécessaire pour leur confort. L'officier chargé d'acheter le combustible est le commissaire, par l'entremise des officiers qui commandent les différents postes, et tous les comptes doivent être transmis à Régina. S'il y a quelque difficulté quant aux charges, les comptes sont renvoyés pour obtenir une explication, et ensuite, les comptes doivent êtres approuvés par le contrôleur avant qu'un chèque soit donné.

M. RIDER : J'ai compris que le ministre disait que les salaires payés à Ottawa étaient payés pour

l'emballage des marchandises. Le gouvernement reçoit-il les approvisionnements ici et paie-t-il le fret jusqu'aux endroits où ils sont consommés ?

M. IVES : Les bottes et chaussures, les habillements et choses de cette nature sont fournis à meilleur marché par les gens de l'est qu'on ne peut les acheter dans l'ouest. On accepte ici la livraison de ces articles et on les garde en magasin, afin de les envoyer d'ici aux différents postes, selon les besoins.

M. RIDER : Où prend-on livraison du sucre et des épiceries ?

M. IVES : En général, les gens de l'ouest sont les plus bas soumissionnaires pour ces articles, et presque invariablement le lieu de livraison est l'endroit où on s'en sert.

M. McMULLEN : Je vois un item de $100 pour le loyer d'un terrain de courses à Gretna. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. IVES : C'est le loyer du terrain de la quarantaine à Gretna. C'est le seul endroit entouré d'une clôture que nous ayons pu trouver dans les environs. Le terrain a été loué, et la clôture a été achetée dans le but de mettre le bétail en quarantaine, ainsi qu'il a été décidé il y a eu un an le printemps dernier. C'est une dépense que le ministre de l'Intérieur aurait dû nous rembourser.

M. McMULLEN : C'est une mauvaise manière de l'inscrire dans les livres, parce qu'on pourrait en venir à la conclusion que le gouvernement fournit un terrain de course pour la police à cheval. Je vois une somme de $929.50 pour timbres-poste à Régina, plus de $3 par jour. Cela ferait plus de cent lettres par jour.

M. IVES : Je sais que les officiers sont obligés de faire très fréquemment des rapports au commissaire. Les communications sont presque quotidiennes de chaque poste avec lui, et il y a aussi les volumineux rapports envoyés à Ottawa pour l'inspection du contrôleur.

M. McMULLEN : L'honorable ministre voudra-t-il expliquer l'item des manteaux de peaux de mouton achetes de R. J. Devlin ?

M. IVES : Nous sommes obligés de fournir des manteaux de fourrures aux hommes qui font de longs voyages en hiver. Nous nous servions autrefois de peaux de buffle, mais on ne peut plus s'en procurer maintenant. Nous avons fait des expériences avec différentes sortes de fourrures pour voir quelles étaient les plus durables et les plus économiques, et je présume que ces manteaux étaient des échantillons pour en faire l'épreuve.

M. McMULLEN : O'Brien, de Montréal, a fourni 2,599 pantalons à $5.56. Cela me paraît un prix élevé. De quoi étaient-ils faits ?

M. IVES : D'une serge très épaisse et solide, de double épaisseur pour le fond et le dessous des jambes, et à un prix auquel je serais heureux de les obtenir, l'an prochain. Ils ont donné grande satisfaction, et le prix en était bien moins élevé que celui auquel un autre aurait voulu les faire.

M. McMULLEN : L'honorable ministre est sans doute sous cette impression et il est possible qu'il ait raison. Mais il doit se rappeler qu'une serge canadienne ordinaire, ou étoffe foulée ou un tweed canadien, même s'il était double ou en partie double—supposons qu'il faudrait trois verges pour faire un pantalon—pourrait être acheté pour 60 ou 65 centins la verge en gros. Je crois que l'honorable député de Lanark-nord (M. Rosamond) confirmera ce que je dis. Cela ferait moins de $2 pour l'étoffe entière.

M. IVES : Ce n'est pas une étoffe ou tweed foulé ordinaire, mais une étoffe extraordinairement forte, et teinte d'une couleur uniforme. Nous sommes aussi particuliers sur la couleur de l'étoffe que l'est le département de la Milice au sujet de la couleur des tuniques écarlates. Le soin que nécessite la fabrication de l'étoffe et la confection des pantalons est tel, que le prix, comme je l'ai dit, n'a été soumis par aucune autre personne.

M. McMULLEN : Peut-on voir des échantillons de ces pantalons à Ottawa ?

M. IVES : Oui ; dans les magasins du gouvernement.

M. McMULLEN : L'honorable ministre peut-il dire qui fait cette étoffe au Canada ?

M. IVES : Je ne saurais dire ; l'étoffe est fournie par M. O'Brien. J'enverrai un de ces pantalons à mon honorable ami s'il veut promettre de le remettre. Je prendrai sa parole.

M. McMULLEN : J'aimerais savoir quel est le drap employé, et l'honorable ministre devrait, je crois, pouvoir nous donner ce renseignement.

M. IVES : Je ne peux pas dire exactement quel est ce drap. Mais le drap et la confection de ces pantalons leur donnent une durée trois fois plus longue que celle des pantalons de tweed, portés de la même manière. Les hommes sont constamment à cheval.

M. McMULLEN : Je suis curieux de savoir cela, parce que ce qui est bon pour la police à cheval, peut l'être pour d'autres hommes. Un grand nombre d'hommes employés ailleurs aimeraient avoir un de ces pantalons inusables. Il me semble que M. O'Brien n'est plus dans le commerce.

M. IVES : Oui, il est encore à Montréal.

M. CURRAN : Il est encore le fournisseur de la police.

Nouveaux bâtiments et réparations..... $30,000

M. McMULLEN : Vu le fait qu'on a l'intention de réduire aussi promptement que possible l'effectif de la police, comment se fait-il que l'honorable monsieur demande $30,000 pour nouveaux bâtiments et réparations ?

M. IVES : C'est la première fois que l'argent nécessaire pour réparer les bâtiments de la police à cheval est inséré dans les estimations destinées à ce corps. Jusqu'à présent cette somme a toujours paru dans les crédits du ministère des Travaux publics. Cette année, le ministre des Travaux publis a rétranché cette somme de ses crédits.

C'est la somme qu'il faut pour entretenir dans une condition habitable les casernes, maisons et autres bâtiments et les écuries pour la police, qui est dispersée sur une si grande étendue de territoire, et ces écuries exigent l'emploi de presque la moitié de cette somme. Le crédit est à peu près le même que celui qui a été jusqu'à présent demandé par le ministère des Travaux publics.

M. FLINT : L'emploi de cette somme sera-t-il confié au ministre qui contrôle la police, ou au ministre des Travaux publics ?

M. IVES : Cette somme sera employée par moi.

M. FLINT : Je crois que c'est pour le mieux, car il doit y avoir beaucoup de retard et de tâtonnements quand l'emploi d'une somme doit être fait par un département pour le compte d'un autre. Il est satisfaisant de voir que le département responsable des travaux et qui en a besoin, contrôle l'emploi de cet argent.

M. McMULLEN : On n'a pas l'intention de construire de nouveaux bâtiments, mais seulement de réparer ceux qui existent ?

M. IVES : On n'a pas décidé de construire de nouveaux bâtiments. Cette somme sera probablement dépensée pour entretenir dans un état habitable les bâtiments que nous avions déjà.

M. McMULLEN : Les hommes de la police à cheval transportent-ils eux-mêmes les marchandises de la station à leurs entrepôts ? Par exemple, pendant que j'étais à Régina, il y a quelques années, j'ai remarqué que le transport était fait par d'autres, bien que la police à cheval parût avoir toutes les facilités pour faire cette besogne.

M. IVES : Le transport des marchandises ordinaires pour l'usage des hommes de la police est fait par eux-mêmes. Mais les marchandises lourdes, par exemple, le charbon, sont transportées et délivrées par l'entreprise. L'honorable député ne doit pas oublier que, bien que nous ayons des hommes et des chevaux, nous n'avons pas un grand nombre de voitures, ni de grandes facilités de transport.

M. McMULLEN : Il ne serait pas raisonnable d'exiger d'eux de transporter des articles lourds comme le charbon, mais quant aux autres marchandises, je crois que les hommes de la police pourraient servir de voituriers, et éviter par là des frais énormes de transport.

Le comité lève sa séance et les résolutions sont rapportées.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 12.20 a.m. (mercredi).

M. IVES.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, le 20 juin 1894.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE :

MESSAGE DE SON EXCELLENCE.

Sir JOHN THOMPSON remet un message de Son Excellence le Gouverneur général, lequel est lu par M. l'Orateur, comme suit :—

ABERDEEN,

Le Gouverneur général transmet à la Chambre des Communes les estimations supplémentaires des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1894, et conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il recommande ce budget à la Chambre des Communes.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 20 juin 1894.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose :

Que le message de Son Excellence le Gouverneur général et le budget supplémentaire qui l'accompagne soient renvoyés au comité des subsides.

La motion est adoptée.

LE TRAITÉ FRANÇAIS.

Sir JOHN THOMPSON (pour M. FOSTER) : Je demande la permission de soumettre le bill (n° 147) concernant un certain traité entre Sa Majesté Britannique et le président de la République Française.

M. LAURIER : L'honorable monsieur n'a rien à dire au sujet de ce bill ?

Sir JOHN THOMPSON : Rien en ce moment. Il contient un seul article, ratifiant le traité.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

MAITRE DE POSTE D'OWEN-SOUND.

M. LANDERKIN : Quand la charge de maître de poste à Owen-Sound est-elle devenue vacante : Un autre maître de poste a-t-il été nommé ? Si oui, quel est son nom et quand a-t-il été nommé ? S'il n'a pas encore été fait de nomination, pourquoi ?

Sir ADOLPHE CARON : Une vacance a eu lieu le 1er janvier 1893. Il n'y a pas encore eu de nomination. Le bureau de poste est dirigé par l'adjoint de l'ex-maître de poste.

SURÊTÉ DES NAVIRES.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je propose :

Que le bill G (n° 98) du Sénat, intitulé : "Acte contenant de nouvelles modifications aux Statuts revisés, chap. 77, concernant la sûreté des navires," bill soit renvoyé en comité général afin de l'amender en insérant après "débarcadère," dans la 9e ligne de l'article 23, les mots "qui a lieu d'attendre l'arrivée d'aucun navire transportant des passagers.

J'ai dit, hier, que je n'oublierais pas une recommandation qui a été faite au comité dans ce sens,

et je l'ai discutée avec l'honorable député qui a soulevé la question.

La motion est adoptée, et le bill est de nouveau délibéré en comité, amendé et rapporté.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je propose que le bill soit lu la troisième fois.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suppose que l'honorable ministre présentera un bill aux fins de faire le même amendement à l'Acte d'inspection ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je crois que ce sera nécessaire.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et passé.

COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je propose que ce bill (n° 10) portant modification et refonte des actes relatifs aux commissaires du havre de Montréal, soit lu une deuxième fois.

M. LAURIER : Le bill fait-il des changements ou n'est-il qu'une simple refonte ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : C'est une refonte et une modification. L'autre Chambre l'a attentivement étudié, et j'indiquerai les différents changements—qui ne sont pas radicaux—à mesure que nous discuterons le bill.

La motion est adoptée, le bill est lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 2.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le ministre veut-il nous dire d'une façon générale quels sont les amendements introduits dans cette refonte, ou si ce n'est qu'une refonte ? Si le bill ne contient pas d'amendements, il est inutile de discuter. S'il y en a, il vaut mieux qu'ils soient indiqués.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ainsi que je l'ai dit, le bill est principalement une refonte, mais il y a un ou deux amendements. Je ne me rappelle dans le moment aucun changement radical ; la plupart des modifications n'ont trait qu'à la phraséologie. Plusieurs actes sont refondus, dont plusieurs ont été passés avant la Confédération, amendés plus tard, et amendés de nouveau. Certains articles sont refondus. Lorsqu'il y aura de nouveaux pouvoirs accordés ou des changements importants je les mentionnerai en discutant.

Article 21.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'aimerais ajouter un paragraphe, qui serait le paragraphe 3, au lieu du présent paragraphe 3 qui deviendrait paragraphe 4. Voici le paragraphe que j'aimerais ajouter :

Tout le terrain non situé dans les limites du havre de Montréal, telles que déterminées dans le présent acte, mais compris dans les limites du havre, telles que déterminées par les actes antérieures au présent acte, sera réputé transféré et acquis à Sa Majesté pour le compte du Canada.

Sir HECTOR LANGEVIN : Comment cet amendement peut-il s'accorder avec le paragraphe 2 ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il suivra le paragraphe 2. Je dirai au comité que l'article ne fait que répéter la présente loi avec une légère modification dans le paragraphe 2. Les mots " mais non ci-devant dans les limites du havre " ont été insérés dans le paragraphe 2, en conséquence de la description des limites du havre faite dans l'article 6. Les petites parties du lit du fleuve Saint-Laurent autrefois transférées à Sa Majesté pourraient se trouver dans les limites du havre, et on a cru devoir les transférer aux commissaires pour que ces derniers puissent appuyer toutes poursuites en justice à leur sujet. Ensuite, les petites portions de terrain autrefois dans les limites du havre, pourront, après la rectification des limites, se trouver en dehors. L'article tel qu'il est soumis par les commissaires, sera complet au moyen de ce sous-paragraphe, qui transfère tous ces terrains à Sa Majesté, et qui couvrira en conséquence toute prétention à ce sujet.

Sir HECTOR LANGEVIN : Voici ce que je voulais dire : les limites de la corporation restant les mêmes, ce second paragraphe dit : tout le terrain situé dans les limites du havre de Montréal telles que déterminées par le présent acte, et ci-devant dévolu à Sa Majesté pour le compte de la Confédération du Canada, mais non déjà compris dans les limites du havre." Eh bien ! si le havre concerne les mêmes limites qu'autrefois, vous n'avez pas à transférer aux commissaires le terrain qu'ils n'avaient pas auparavant.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Non, et c'est exactement pour cela que j'insère ce paragraphe. On pourrait prétendre, ainsi que le dit l'honorable député, que nous leur donnons le contrôle d'un terrain qu'il n'avait pas autrefois. Nous leur donnons maintenant le contrôle sur ce terrain, mais ils l'ont déjà eu sur la propriété de Sa Majesté, en vertu de la législation mentionnée dans le paragraphe 3. Tout ce que nous faisons, c'est de leur donner clairement et distinctement ce pouvoir et le contrôle qui a toujours été compris et d'après lequel on a agi en vertu de la teneur générale qui accorde à la Couronne l'exercice de ce droit et de cette autorité.

M. LAURIER : La phraséologie n'est pas très bonne, car le sens reste obscur. Quel est l'objet de cet amendement ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Après avoir fait certaine prescription, l'article décrète que le terrain sera dévolu à Sa Majesté, et cela, en termes clairs et précis, et pour éviter toute prétention à l'effet que le terrain en dehors de ces limites n'est pas dévolu à Sa Majesté, il a été décidé d'insérer ce paragraphe.

Article 22.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Cet article donne aux commissaires le pouvoir de contrôler le trafic sur les quais.

M. LAURIER : Cet article est vraiment extraordinaire. Il donne virtuellement aux commissaires du havre le pouvoir de faire la concurrence aux

compagnies de chemin de fer et de tramways. L'objet peut être de permettre seulement aux commissaires de construire des lignes pour leur propre usage, mais d'après le teneur de l'article, ils peuvent sans aucun doute faire concurrence aux compagnies de chemin de fer.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Seulement sur cette petite étendue de terrain. Le parlement a autorisé les commissaires à construire les voies et cet article leur donne le contrôle absolu sur ce terrain, mais pas au-delà de leurs limites.

Article 26.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je désire présenter un amendement au paragraphe "r," lequel a été demandé par les pilotes. A présent, il se lit comme suit :

La réglementation de la procédure par ou devant la corporation, dans l'exercice de ses attributions judiciaires et de ses attributions comme administration du pilotage de la circonscription de Montréal.

Jusque là c'est bien, mais ils demandent que le paragraphe soit retranché, comme suit :

Les règlements dans ce cas pourront s'étendre à toutes matières de procédure ou autres non spécifiées par le présent acte, mais auxquelles il pourrait être nécessaire de pourvoir pour mieux assurer l'exercice de ces attributions et pour mieux atteindre les objets du présent acte.

Ils s'opposent à cette partie du paragraphe, et je crois qu'il est un peu large, et je ne pense pas que le fait de retrancher ces dernières lignes puisse nuire aux attributions des commissaires.

L'amendement est adopté.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et passé.

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 121) à l'effet de modifier et refondre les actes concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.—(M. Ives.)

(En comité.)

Article 4.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble que cet usage de donner à des officiers le rang de sous-ministre est réellement répréhensible. Je ne vois aucune raison pour qu'un officier qui est à la tête de huit ou neuf cents hommes soit fait sous-ministre. Ces officiers, quels qu'ils soient, sont mieux dirigés par le ministre qui a le contrôle et la direction de la police à cheval du Nord-Ouest, et qui en est responsable. Je crois que c'est la première fois qu'on donne à un contrôleur de la police à cheval le rang de sous-ministre, et je n'en vois pas la nécessité, mais, au contraire, j'y ai de grandes objections.

M. McMULLEN : Je me levais justement pour faire l'objection que vient de présenter l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright). Nul doute que ce corps de police ne peut pas être considéré comme devant être permanent ; s'il était permanent, il y aurait peut-être lieu de donner le rang de sous-ministre à l'officier commandant. Mais nous attendons avec hâte le temps où ce corps pourra être licencié. Ces années dernières, on a assuré à la Chambre que le gouvernement avait l'intention de diminuer l'effectif de ce corps et de diminuer ses frais d'entretien. Mais voilà qu'on nous demande de donner le rang de sous-ministre permanent au chef de ce corps qui sera supprimé dans quelques années. Il n'y a aucune raison de rendre ce corps permanent dans le Nord-Ouest, à moins d'employer les hommes en qualité de douaniers pour surveiller et supprimer la contrebande, mais si cela arrive, ce corps sera appelé au ministère des Douanes, qui en aura le contrôle et la direction, et qui portera la responsabilité des dépenses. Mais demander à la Chambre de rendre ce corps permanent et de nommer son chef sous-ministre, est une chose qui sera excessivement impopulaire. Pareille demande peut-être bien vue dans le Nord-Ouest, mais non dans les autres parties du pays. Ce corps coûte près de $700,000 par année. De plus, nous voyons un crédit de $10,000 dans le budget supplémentaire. On s'éloigne des promesses faites il y a deux ans. Je m'opposerai par tous les moyens à ce qu'on rende ce corps permanent, en mettant à sa tête un sous-ministre comme il y en a dans tous les autres départements. Le chef de ce corps n'a pas aujourd'hui les appointements d'un sous-ministre, mais vous ne pouvez pas le nommer sous-ministre sans lui donner le traitement attaché à cette charge. Il est déraisonnable de demander à la Chambre de consentir tranquillement à cette proposition, qui aura pour effet d'augmenter les dépenses de ce corps au lieu de les diminuer.

M. IVES : L'honorable député prétend que le traitement du contrôleur sera augmenté par le présent acte, que cet officier ne reçoit pas les appointements d'un sous-ministre. A chaque session, depuis qu'il est dans cette chambre, l'honorable député a voté le crédit de $3,200 accordé au contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, et c'est le traitement d'un sous-ministre. L'adoption de cet article n'augmentera pas les appointements. M. White, le contrôleur, a été nommé par un arrêté du Conseil rédigé presque dans les mêmes termes que le présent acte, avec un traitement de $3,200, et avec les devoirs et le rang d'un sous-ministre. Il n'y a pas d'autre changement que de mettre sous une forme statutaire ce qui existe depuis plusieurs années en vertu d'un arrêté du Conseil.

L'honorable député dit que nous voulons augmenter les dépenses concernant la police à cheval, parce que nous avons inséré un item de $10,000 dans le budget supplémentaire. J'expliquerai à l'honorable député que la somme que nous demandons est pour suppléer à l'insuffisance de plusieurs crédits, et que d'un autre côté, il y aura des balances d'autres crédits non dépensées qui couvriront plus que cette somme. Ce crédit est demandé en raison du nouveau règlement établi par l'Auditeur général, savoir : qu'il se conformera aux estimations telles qu'imprimées et déposées devant le parlement quant au paiement des sommes d'argent prévues par ces estimations, et si l'un de ces crédits destiné à certain service est insuffisant, l'excédant d'un autre crédit non employé pour les mêmes fins ne pourra pas être appliqué au paiement des comptes s'y rapportant. Par exemple, le crédit destiné à l'achat du fourrage est insuffisant, mais nous avons un excédant dans le crédit voté pour l'habillement, ou pour le paiement de la solde des hommes : mais il ne nous est pas permis de prendre les $20,000 que nous avons de trop pour payer nos hommes et de les appliquer sur un autre crédit qui

est insuffisant ; et cela nous oblige de présenter un budget supplémentaire et de demander une somme d'argent pour suppléer à l'insuffisance de certains crédits. Mais je peux assurer à l'honorable député que les dépenses pour tout le service seront de plusieurs mille piastres au-dessous des estimations primitives, même en y ajoutant les $10,000 insérées dans le budget supplémentaire.

Ainsi que je l'ai dit, le traitement ne sera pas augmenté, la charge de contrôleur ne sera pas du tout changée ; et vous observerez qu'un département n'est pas créé comme dans le cas de l'imprimeur de la reine, et dans le cas du musée géologique. Ces deux fonctionnaires sont nommés sous-ministres par une loi, qui crée en même temps des départements dans les deux cas. Nous avons eu soin de ne pas créer un département, de ne pas changer le traitement, de manière à ne pas augmenter les dépenses. Nous donnons simplement au contrôleur, par cette loi, un rang qu'il occupe depuis plusieurs années. Je prierai le comité d'examiner favorablement cette proposition. Je crois qu'il n'est que juste que l'officier qui a, depuis plusieurs années, dirigé la police à cheval avec beaucoup d'habileté et d'économie, et qui est bien connu de tous ceux qui ont eu le plaisir d'être en relations d'affaires avec lui, soit nommé employé de première classe ; je crois qu'on lui doit d'établir son rang par statut, comme on l'a fait au sujet de l'imprimeur de la Reine et du chef du bureau de géologie ; et je le demande d'autant plus, que sa charge n'est pas changée, que son traitement n'est pas augmenté, et que nous n'avons pas créé un département.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il m'est difficile d'accepter les explications du ministre comme étant satisfaisantes. Je prétends que nous devons discuter ce bill sans tenir compte des motifs personnels qui, évidemment, l'ont engagé à agir ainsi.

Je n'ai pas les connaissances nécessaires pour me prononcer sur la question de savoir si ce fonctionnaire s'est acquitté de son devoir de manière à donner entière satisfaction ; je suis prêt à l'admettre et je n'ai jamais rien entendu dire pour croire le contraire. Ce n'est pas ce principe qui est en jeu dans le moment. L'honorable ministre n'ignore pas que le désir général de la population et de ses représentants est de mettre fin à toute dépense inutile. On s'attendait à ce que le jour viendrait bientôt où l'on pourrait effectuer une économie considérable sur les sommes que coûte la police à cheval du Nord-Ouest. La position du contrôleur de cette police le met sous le contrôle direct du parlement. Il n'est pas nommé en vertu d'une loi, et il n'y a pas de loi qui lui garantisse son emploi. Cet emploi a été créé dans un but temporaire et était essentiellement un emploi temporaire. Tous les ans, un crédit était demandé à la Chambre pour lui payer son salaire, et il se trouvait ainsi sous le contrôle direct de la Chambre.

Aujourd'hui, le ministre propose de faire de ce fonctionnaire temporaire un membre du service civil nommé en vertu de la loi, en dehors du contrôle de la Chambre et recevant un salaire réglé par la loi. En adoptant ce bill, la Chambre perd tout contrôle sur le salaire du contrôlenr de la police à cheval. Ce salaire sera, à l'avenir, réglé par le statut et quand même la Chambre serait disposée à ne plus lui payer ce salaire annuel, elle sera impuissante, tout comme elle ne peut pas toucher au salaire d'un juge ou d'un autre fonctionnaire permanent. Ainsi, l'honorable ministre, bien qu'il ne l'ait pas dit en propres termes, ne fait rien autre chose que créer un nouveau département.

Il y a quelques années on a été pris de la fièvre de créer de nouveaux départements. Le ministère de la Marine et des Pêcheries a été divisé en dépit d'une forte opposition de la gauche, on a taillé un deuxième département à même les Pêcheries, avec un sous-ministre nommé en vertu de la loi. Quel a été le résultat de cette expérience? Le résultat a été que ce sous-ministre a été mis à la retraite pour le restant de ses jours ; les deux sections du ministre ont été réunies de nouveau ; tant que ce fonctionnaire retraité vivra, il recevra une pension de $1,800 ou $2,000 par année, pour ne rien faire.

Aujourd'hui, on veut faire la même chose. Je n'ai jamais entendu dire que le contrôleur de la police du Nord-Ouest ait eu à se plaindre de ce qu'il est nommé par un décret ministériel ; et l'avantage de ce mode de nomination était de la laisser sous le contrôle direct de la Chambre, qui pouvait, de temps à autre, se prononcer sur la nécessité de maintenir cet emploi, et d'augmenter ou diminuer le salaire. Je maintiens que nous renonçons au contrôle que nous avons exercé jusqu'à présent, et je ne considère pas qu'il soit opportun de le faire. Je vois de plus que le ministre applique l'Acte des pensions de retraite du service civil à tous les officiers de ce corps.

M. IVES : Cela n'est pas nouveau ; la chose existe en vertu de la loi, depuis plusieurs années.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ignorais que l'Acte des pensions de retraite s'appliquât à ces officiers.

M. IVES: Il s'applique à tous les officiers du corps depuis des années.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans ce cas, quelle utilité y a-t-il de le répéter ici ?

M. IVES : Ce n'est qu'une refonte.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Très bien ! n'en parlons plus, si les choses sont telles que le dit l'honorable ministre, je bornerai mes objections aux points que j'ai mentionnés en disant que ce bill enlève au parlement son contrôle sur la nomination et le salaire de ce fonctionnaire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble que la nomination inutile de ce sous-chef de département, est une affaire plus sérieuse que le ministre ne paraît le croire.

Je vois par les estimations que nous avons déjà quinze sous-ministres, sans compter une couple de commissaires des Douanes et du Revenu de l'intérieur qui occupent, je suppose, des positions à peu près semblables. On n'a ni prétexte, ni raison pour multiplier ainsi le nombre de ces sous-ministres. Le fond de l'affaire est qu'il serait bien plus dans l'intérêt puublic de diminuer le nombre, non seulement des sous-ministres, mais aussi celui des ministres eux-mêmes.

Pour une population d'environ cinq millions nous avons le cabinet le plus nombreux dont j'aie jamais entendu parler, infiniment plus nombreux, en proportion de notre population, que celui de l'Angleterre et celui des Etats-Unis, et l'honorable ministre ne m'a pas encore démontré que l'administration des

affaires du pays a gagné quelque chose par ces augmentations excessives.

De plus, la nomination de ce sous-ministre est tout à fait inutile. Le ministre n'a pas pas donné une seule raison pour la justifier. Que fait ce fonctionnaire? Il est à la tête d'un corps de 700 ou 800 hommes, dont le nombre sera diminué, nous dit-on, à mesure que l'état du pays le permettra. La proposition ressemble passablement à celle qui voudrait faire de tous les colonels de l'armée anglaise un sous-ministre de la guerre.

Je ne vois aucune bonne raison pour donner à cet officier, en vertu du statut, un emploi qui aura probablement pour résultat d'augmenter son traitement, puisqu'on nous a donné l'assurance que l'importance de ses fonctions est plutôt susceptible de diminuer que d'augmenter. Je ne vois pas, non plus, ce qui, dans les fonctions inhérentes à la police à cheval, puisse exiger un officier avec le rang de sous-ministre.

M. DAVIN : Je ne partage pas l'opinion de l'honorable député d'Oxford-sud, ni celle de l'honorable député de Queen (M. Davies). Je ne vois pas de raison pour refuser à un fonctionnaire un rang statutaire égal à celui qu'il occupe actuellement. Dans la pratique, le contrôleur de la police à cheval a le rang d'un sous-ministre : il occupe ce poste depuis des années, et il n'y a pas de doute, comme le dit le ministre, qu'il s'est acquitté de ses fonctions avec assiduité et efficacité.

En supposant que le corps de police à cheval serait diminué demain ou même supprimé, croit-on qu'un fonctionnaire qui a passé la plus grande partie de sa vie au service de la Couronne pourrait être congédié à des conditions moins libérales, moins équitables que s'il occupait le rang de sous-ministre? D'ailleurs je ne crois pas qu'il puisse y avoir en ce moment, ni pour un certain temps encore, aucune perspective de diminuer sensiblement le corps de la police à cheval.

M. McMULLEN: Ecoutez! écoutez!

M. DAVIN : L'honorable député de Wellington (M. McMullen) dit, "écoutez, écoutez." Je suis autant que lui en faveur de l'économie et je prétends que le fait de diminuer la police à cheval du Nord-Ouest entraînerait de grandes dépenses. Personne ne peut nier que le contrôleur a agi comme sous-ministre sous sir John Macdonald, sous sir John Abbott et sous l'honorable député de Sherbrooke, (M. Ives), et s'il remplit les fonctions d'un sous-ministre, je considère qu'il n'est pas généreux, ni compatible avec la véritable économie, en théorie ou en pratique, de refuser de conserver légalement le rang qu'il occupe en réalité.

Quand il s'agira d'économie, soit à propos de cette affaire ou de toute autre qui pourra se présenter devant le comité, l'honorable député de Wellington nord me trouvera toujours avec lui ; mais d'après ce que je connais du Nord-Ouest et des services de la police à cheval, d'après ce que je connais de l'argent que ce corps a épargné au gouvernement quand il s'agit de nos Sauvages, ou lorsque ces hommes agissent comme douaniers du gouvernemont canadien, lorsqu'il s'agit de faire régner la paix et l'harmonie dans ces régions, je ne vois rien dans toute notre administration publique qui produise plus de véritable économie que la police à cheval du Nord-Ouest.

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

Je suppose que l'honorable député de Wellington a dit "écoutez, écoutez," parce qu'en ma qualité de représentant du Nord-Ouest, il me supposait intéressé dans cette affaire. Si l'on pouvait se plaindre du contrôleur au sujet du Nord-Ouest, ce serait parce qu'il est trop économe. Je puis parler de l'œil de lynx avec lequel il scrute toutes les dépenses se rapportant à ce corps dont il est le sous-chef, et si ce corps a été d'une aussi grande efficacité, cela est dû, en grande partie, à lui, et ses fonctions actuelles sont celles d'un sous-ministre et son salaire actuel est celui d'un sous-ministre. Ce serait, à mon sens, une mesquinerie de ne pas vouloir lui reconnaître légalement le rang qu'il occupe en réalité et dans la pratique.

M. LANDERKIN : Je proteste contre l'augmentation du nombre des sous-ministres. J'ai déjà protesté contre l'augmentation du nombre des ministres. Je suppose que l'augmentation dans le nombre des premiers suit l'augmentation dans le nombre des autres. Un pas fait dans une mauvaise voie en entraîne nécessairement un autre dans la même direction. J'ai protesté quand le cabinet a été augmenté, et j'ai protesté aussi contre la qualité des matériaux qui ont servi à cette augmentation. Je n'ai pas changé d'opinion depuis, et aujourd'hui, je m'oppose énergiquement à l'augmentation du nombre des sous-ministres permanents.

L'honorable député d'Assiniboïa (M. Davin) peut avoir parfaitement raison de dire que la police à cheval du Nord-Ouest est utile. Mais ce n'est pas cette question que nous discutons en ce moment ; il s'agit de savoir si nous allons continuer à augmenter le nombre de ces fonctionnaires, ici, dans les bureaux. Je suis opposé à la multiplication des fonctionnaires inutiles, et que l'intérêt public ne requiert pas. Si nous sanctionnons cette augmentation en votant ce bill, où et quand nous arrêterons-nous? Il nous faudra bientôt un sous-ministre pour tous les corps et les services du pays ; si on ne veut pas en arriver là, il est grand temps de s'arrêter. Je crois que la population du Nord-Ouest est civilisée, et qu'une police à cheval n'est pas nécessaire. Je crois aussi que les Sauvages, s'ils sont bien traités, et si leurs droits sont respectés, seront assez paisibles pour nous dispenser des services de cette police. C'est la mauvaise administration des affaires du Nord-Ouest qui nécessite le maintien d'un corps permanent dans le pays. J'ai plus de confiance que l'honorable député (M. Davin) dans la population du Nord-Ouest. Elle est assez forte pour maintenir l'ordre sans le secours de la police à cheval. L'honorable député d'Assiniboïa ne rend pas justice à cette population, lorsqu'il dit que la police est nécessaire pour maintenir la loi et l'ordre. Nous nous serions attendu à autre chose de sa part.

Une grande partie des colons du Nord-Ouest vient d'Ontario et nous n'avons jamais eu de difficultés à maintenir l'ordre, et je considère que c'est le devoir d'un représentant du peuple de donner l'exemple, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'employer un corps de police à cheval pour maintenir la paix et protéger la vie et la propriété des citoyens.

Je proteste de nouveau contre cet empiétement, contre cette tentative d'augmenter encore les pouvoirs de ce contrôleur. Je crois que le temps est venu pour le Canada de ne plus autoriser d'augmentation de dépenses. lorsqu'elles ne sont pas requises par le service public. Je suis prêt à appuyer toute

proposition nécessitée par le service public, mais je suis ici pour protester contre toute dépense inutile et je n'entends pas protester en silence. J'espère que le ministre reconsidérera la question et qu'il trouvera un moyen de rester dans les limites actuelles et ne pas multiplier inutilement le nombre de ces fonctionnaires, comme il le fait par ce bill.

M. McMULLEN: En réponse à l'honorable député d'Assiniboïa (M. Davin), je dirai que depuis que je suis membre de ce parlement, j'ai toujours remarqué--et je ne doute pas que beaucoup de mes collègues n'aient fait la même remarque—que chaque fois qu'il s'agit d'une proposition de nature à augmenter les dépenses dans le Nord-Ouest, il est toujours prêt à se lever et à la défendre. Chaque fois qu'il s'agit de dépenses dans le Nord-Ouest, il est toujours disposé à applaudir. Encore aujourd'hui, il se déclare favorable à la proposition qui est devant la Chambre et il donne comme raison la paix et la prospérité du pays. Nous voulons tous voir le Nord-Ouest prospérer, mais nous ne croyons pas qu'il faille un corps de police de 800 hommes pour empêcher les Sauvages de se révolter. Ils sont tous sur leurs réserves, sous la surveillance de surintendants qui reçoivent des salaires respectables, et tant qu'un Sauvage est bien nourri, il n'a pas l'idée de partir en guerre. Tous les ans nous votons des sommes considérables pour que les Sauvages ne manquent de rien, et à cette condition, ils veulent bien se tenir tranquilles. Je ne doute pas que l'honorable député (M. Davin) serait effrayé d'un soulèvement dans le Nord-Ouest. Il appartient à cette classe de gens auxquels, dans un soulèvement, une paire de jambes est plus utile que deux paires de mains. Je ne doute pas non plus que l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) qui est déjà allé au Nord-Ouest, ne se range dans la même catégorie si la même occasion se présentait de nouveau. A la manière dont l'honorable député d'Assiniboïa demande la protection pour ceux qui habitent ce pays, il est facile de voir que c'est un homme qui se laisse aisément effrayer, mais il devrait faire des efforts pour ôter de sa tête l'idée que ces pauvres Sauvages vont lui faire la guerre.

Tout le monde le regretterait, car jamais le Nord-Ouest ne renverrait au parlement un spécimen de l'humanité aussi remarquable que l'honorable député (M. Davin). De temps à autre, il nous procure beaucoup d'amusement et il arrive souvent que la Chambre qui serait disposée à être sérieuse se déride en l'écoutant. Sous ce rapport, nous apprécions sa présence au milieu de nous, mais il ne faut pas qu'il soit continuellement à recommander des dépenses inutiles, pour la seule raison que cet argent doit être dépensé dans le Nord-Ouest. Il donne son appui sans réserve à toute dépense qui doit être faite dans le Nord-Ouest, mais nous sommes ici pour diminuer ces dépenses qui ont pris, à l'heure qu'il est, de telles proportions, que le pays n'est plus en état de les supporter. La population se débat au millieu des difficultés créées par les dépenses énormes que le gouvernement impose d'année en année au pays. Il y a 15 ans, nous ne dépensions que $23,000,000 par année et aujourd'hui, il en faut $36,000,000 ou $37,000,000.

D'ailleurs, cette police n'est qu'une institution temporaire, destinée autrefois à protéger les nouveaux colons contre les violences des Sauvages, mais ce danger n'existe plus, et il n'aurait jamais existé, si le gouvernement avait fait son devoir envers les Sauvages et les Métis. Il a manqué à son devoir sous ce rapport, et cette négligence coupable a coûté de 8 à 10 millions de piastres au pays.

La seule excuse qu'on puisse donner pour maintenir cette police, c'est qu'on peut utiliser ses services pour prévenir la contrebande des Etats-Unis au Canada. J'espère que le jour n'est pas éloigné où des hommes intelligents réduiront le tarif de manière à ce que les marchandises se vendent à assez bon marché, pour empêcher toute contrebande sans qu'il soit besoin d'une police considérable. Notre tarif élevé a eu pour résultat que sous prétexte d'empêcher les Sauvages du Nord-Ouest d'assassiner et de piller les colons, on maintient un corps de police à cheval dont les fonctions sont d'empêcher la contrebande des Etats-Unis au Canada, parce que les marchandises de toutes sortes coûtent beaucoup plus cher au Canada qu'aux Etats-Unis. Il serait peut-être bon d'avoir dans le Nord-Ouest quelques membres de la police fédéral, des hommes paisibles et de confiance qui agiraient comme gardiens de la paix et maintiendraient l'ordre, mais il est absurde de maintenir au coût de $700,000 par année, 800 hommes qui chevauchent d'un endroit à l'autre, se donnent du bon temps, vivent en grands seigneurs et ne font rien autre chose que d'empêcher la contrebande sur la frontière; je crois que la population ne tolèrera pas cela plus longtemps.

J'ai dans mon pupitre des lettres du Nord-Ouest, disant que le nombre des hommes de la police à cheval n'a ni sens commun ni nécessité. Elles disent que tout ce que le Nord-Ouest a besoin actuellement, c'est quelques hommes capables et actifs, pour maintenir la paix et surveiller les intérêts des colons.

Le ministre qui a charge de ce département commet une erreur en agissant comme il le fait. L'augmentation du nombre des ministres était déjà une grande faute et l'augmentation du nombre des sous-ministres en est une autre. Il se peut, comme dit le ministre, que le salaire de ce fonctionnaire ne soit pas augmenté, mais cet article du bill augmente sa position et son prestige, et il lui faudra un personnel autour de lui.

Je ne veux pas dire que le contrôleur de la police à cheval n'a pas été un employé capable et fidèle. Personne se plaint de la manière dont il s'acquitte de son devoir. Je n'ai jamais entendu faire de plainte contre lui, mais ce que je reproche au gouvernement, c'est qu'en nommant un sous-ministre en vertu de cette loi, nous contribuons à perpétuer l'état de choses actuel et à rendre permanente une institution qui ne devait être que temporaire. Nous légiférons en opposition directe avec les promesses faites à la Chambre il y a deux ans par le ministre, lorsqu'en réponse aux questions de l'opposition, il déclarait que c'était l'intention du gouvernement de diminuer le nombre de la police d'année en année, et finalement de l'abolir entièrement.

Cette promesse n'a pas été tenue, et on demande aujourd'hui à la Chambre de voter une loi créant un sous-ministre et de perpétuer en quelque sorte l'existence d'une institution que la population du Nord-Ouest regarde comme temporaire et que le reste du pays désire voir disparaître, et qui devrait être réduite graduellement aussi tôt que possible. Je maintiens qu'il n'y a rien pour justifier la Chambre d'adopter ce bill.

M. DENISON : L'honorable député (M. McMullen) a prononcé un long discours en faveur de l'abolition de la police à cheval du Nord-Ouest, à peu près le même discours que nous avons entendu, hier soir, sur un sujet à peu près semblable. Tout en prononçant ce long discours, il a reconnu que le gouvernement avait tenu sa promesse de diminuer l'effectif de ce corps, car il a dit à plusieurs reprises qu'il se composait de 800 hommes. Nous savons tous que pendant plusieurs années, la police à cheval du Nord-Ouest comptait plus de 1,000 hommes, et si l'effectif est maintenant réduit à 800, c'est une réduction importante et un réel accomplissement de la promesse faite par le gouvernement ; mais bien que le gouvernement ait fait la promesse de réduire l'effectif si c'était nécessaire, il ne faut pas oublier qu'à mesure que les régions occupés par la police se colonisent, de nouveaux colons vont s'établir de plus en plus vers le nord, dans les endroits les plus reculés, ce qui rend la présence de la police aussi nécessaire que par le passé.

Cette année, on a l'intention de consacrer une certaine somme à creuser des puits dans les districts où on espère découvrir des dépôts de pétrole. Si ces tentatives réussissent, il n'y a pas de doute que les immigrants affluent dans ces régions pour prendre part à l'exploitation et cela créera de nouveaux devoirs à la police à cheval.

Un mot maintenant du sous-ministre. Je suis certain que tous ceux qui le connaissent, admettront avec moi qu'il n'y a pas dans tout le gouvernement de fonctionnaire plus compétent que lui. S'il n'a pas le titre de sous-ministre, il en remplit les fonctions depuis des années et je crois aussi qu'il en retire le salaire. Ce n'est qu'un acte de justice envers cet employé modèle de le mettre sur le même pied que les autres sous-ministres.

M. McMULLEN : L'honorable deputé fait erreur en disant que le gouvernement a tenu sa promesse en réduisant l'effectif de la police de 1,000 à 800. L'honorable député n'était pas ici quand la promesse a été faite, ou bien il a mal pris note de ce qui a été dit. Autrement, il saurait que ce qui a été promis c'était de ne pas remplacer ceux dont l'engagement expirerait, et que l'intention du gouvernement était de réduire le nombre des hommes de cette manière. Au lieu de cela, nous voyons que de nouveaux engagements ont été faits, l'an dernier.

Cela n'empêche pas l'honorable député de prétendre que je trompe la Chambre sur la nature des promesses qui ont été faites. Il ne suit pas très attentivement ce qui se passe, car sans cela, il ne risquerait pas le peu de réputation qu'il possède, en faisant des assertions comme celle-là. Ce qui a été promis, c'est que l'effectif serait diminué, à mesure que l'engagement des hommes expirerait, et on espérait qu'au bout de quelques années, cette institution aurait cessé d'exister.

M. DENISON : J'ai toujours compris que le gouvernement avait promis de ne pas remplacer ceux dont l'engagement expirerait, si, dans l'intérêt du pays, on jugeait qu'une police moins nombreuse serait suffisante. Je n'ai jamais compris que le gouvernement s'était engagé à ne jamais remplir les vacances qui pourraient survenir. Je suppose, au contraire, que l'intention du gouvernement est de combler les vides tant qu'il sera nécessaire de maintenir une police dans le Nord-Ouest aussi nombreuse que la police actuelle, si l'occasion se présentait d'en réduire le nombre, la réduction se ferait de la manière indiquée par l'honorable député.

M. DAVIN : Mon honorable et vaillant-ami dans son avant-dernier discours, a traité un point que je n'avais pas soulevé, lorsqu'il a fait remarquer que de nouveaux districts s'ouvrent rapidement à la colonisation dans le Nord-Ouest ; et il est évident que dans ce cas là, les services de la police à cheval nous seront tout aussi nécessaires que par le passé.

Maintenant, un mot à l'adresse de mon ami, l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen). Il n'a pas confiance dans mon courage. Il oublie qu'en 1885, bien que je fusse occupé ici, dès que la guerre a éclaté, je me suis rendu sur les lieux, que j'ai pris du service comme simple soldat, et que j'ai fait de mon mieux pour supprimer la révolte.

Cependant, je n'ai pas le moindre doute que ma valeur n'a rien de comparable à la sienne, car pendant un grand nombre d'années, j'ai siégé avec lui dans cette Chambre et je dois avouer que, sous un rapport, au moins, son redoutable héroïsme l'emporte de beaucoup sur tout ce que je puis faire. Jamais il ne se lève sans massacrer la langue anglaise ; jamais il ne prend la parole, sans faire un affreux carnage de Lindley Murray. J'avoue que dans l'accomplissement de ses illustres faits d'armes, dans ses sanglantes attaques contre la littérature et la langue de la mère-patrie, il s'élève à un degré de valeur et d'héroïsme que je n'ai jamais pu approcher. Je n'ai pas la prétention de lui disputer la palme dans ce genre de courage. Mais en 1885, quelles que fussent alors ses occupations, pour ma part, j'ai fait mon devoir en allant défendre mon pays.

M. McMULLEN : On me permettra quelques remarques à l'adresse de mon digne ami. Il blâme l'usage que je fais de la langue anglaise. Mon langage n'est peut-être pas d'une rigoureuse exactitude en toute occasion. Je ne prétends pas avoir reçu comme lui une éducation classique dans deux ou trois collèges. Mais je me rappelle qu'à une certaine époque, mon père avait un veau qui tétait deux vaches, et cela n'a servi qu'à en faire un plus gros veau que les autres. Un homme qu'on envoie dans les meilleurs collèges sans plus de résultats que ceux obtenus par mon honorable ami, n'en revient que plus veau qu'avant, et dans ce cas, une éducation classique ne sert à rien.

L'honorable député dit qu'il est allé au Nord-Ouest ; s'il a réellement mis son fusil sur son épaule, il a dû se tenir prudemment à l'arrière ; il ne s'est jamais jeté dans la mêlée. Je ne crois pas qu'il ait respiré l'odeur de la poudre ; il n'a jamais été assez près de l'ennemi pour cela.

Si je ne me trompe pas, il a été, à une époque, correspondant militaire ; dans ce cas, il a pu assister de loin à quelques batailles, mais je suis bien certain qu'il n'a jamais vu le feu de près.

Sur les questions fédérales ou toute autre, je suis prêt à me mesurer avec lui, bien que je ne parle pas l'anglais avec cette correction qu'il prétend posséder en toute occasion.

Quant à l'honorable député de Toronto-ouest (M. Denison), s'il veut relire les déclarations faites par sir John Macdonald au sujet de la police à cheval, il verra que j'ai raison—que sir John Macdonald a déclaré que le gouvernement voyait venir avec confiance le temps où cette police ne serait plus nécessaire, et que c'était son intention

de ne pas remplacer les hommes dont les engagements expireraient, mais de diminuer peu à peu l'effectif de ce corps, jusqu'à son extinction complète.

M. IVES : Il ne serait pas juste de laisser sans réponse les remarques de l'honorable député de Wellington, car elles pourraient créer dans le public l'impression que la police à cheval du Nord-Ouest est plus nombreuse que la troupe qu'emploie le gouvernement américain dans les mêmes circonstances. Or, le Montana est infiniment plus petit que les territoires que notre police est chargée de surveiller, et il y a dans le Montana et le Dakota, à peu près le même nombre de Sauvages que dans les Territoires du Nord-Ouest. Là où nous avons un corps de 800 hommes qui ont assez bien réussi à maintenir l'ordre dans ce pays, les Américains n'ont pas cru devoir employer moins de 3,500 à 4,000 hommes dans un territoire beaucoup moins étendu, contenant à peu près le même nombre de Sauvages qui appartiennent aux mêmes tribus que les nôtres. Tous ceux qui connaissent la situation dans les deux pays admettront que notre police, bien que n'étant qu'une fraction de la leur, a admirablement réussi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'admets pas du tout la doctrine qu'il faille créer un sous-ministre chaque fois qu'un fonctionnaire aura fait son devoir, et par conséquent, je propose que l'article 2 soit mis de côté.

M. IVES : Cet employé est sous-ministre depuis dix ans en vertu d'un décret ministériel. Il est membre du service civil et il a atteint depuis plusieurs années, le rang de chef de bureau, longtemps avant d'avoir été nommé sous-ministre par décret ministériel ; depuis vingt ans, il contribue au fonds des pensions de retraite. Le fait de consacrer par une loi le rang qu'il occupe n'entraîne aucune nouvelle dépense, il n'y a aucune augmentation, ni dans le personnel, ni dans les gages ; je maintiens alors que la proposition est juste et devrait être adoptée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne crois pas que le gouvernement ait le droit de nommer un sous-ministre par arrêté du Conseil. Il peut assigner à un employé des fonctions semblables à celles d'un sous-ministre, mais il n'a pas le droit de nommer un sous-ministre.

L'amendement est rejeté.

Article 5.

M. McMULLEN : Combien y a-t-il de chirurgiens et qui sont-ils ?

M. IVES : Ils sont cinq : les aides-chirurgiens Haultain, Fraser, Perry, Aylen et Willis ; ils reçoivent $1,400 chacun, et sont nourris et logés, mais non habillés.

M. McMULLEN : Leurs frais de voyage sont-ils payés ?

M. IVES : Ils ne voyagent pas, mais habitent à différents postes.

M. McMULLEN : Cela fait cinq chirurgiens pour 800 hommes.

M. IVES : Nous en avons un à Régina, un à Macleod, un à Calgary, et un autre à Maple Creek.

M. McMULLEN : Ne vaudrait-il pas mieux établir un tarif d'honoraires et d'employer le médecin de l'endroit, excepté dans les postes éloignés où il n'y en a pas ?

M. IVES : C'est ce que nous faisons à plusieurs endroits. A Lethbridge, nous employons le médecin de la ville, ainsi qu'à Prince-Albert et dans quelques autres localités, où nous pouvons nous procurer de bons médecins, à des honoraires convenus ; mais aux endroits que je viens de nommer, nous trouvons plus économique et plus satisfaisant de nous servir de chirurgiens attachés à la police et leur nombre est limité aux justes besoins.

M. McMULLEN : Ce bill en fait des employés civils dans le sens de la loi. Contribuent-ils au fonds des pensions de retraite ?

M. IVES : Les dispositions contenues dans cet article ont déjà force de loi depuis l'établissement de la police à cheval ; il n'y a rien de changé.

M. CASEY : L'honorable ministre est sévère pour les membres de la profession médicale à Régina, Calgary et Edmonton, où on ne trouve pas, dit-il, de médecins capables disposés à donner leurs soins aux prix ordinaires. Il paie ces chirurgiens au taux de $62 par tête pour chaque homme de la police, sans compter la nourriture et le logement. Ou la police est très maladive, ou ces chirurgiens sont très exigeants. Il me semble qu'il n'y a que dans les petits postes éloignés qu'on ait besoin de chirurgiens spécialement attachés à la troupe, mais non dans les villes comme Régina, la capitale, comme Calgary ou Edmonton. Il n'y a pas de doute que dans ces endroits, on pourrait faire soigner les hommes pour moins de $60 par tête par année, en s'adressant aux médecins du lieu.

M. McMULLEN : Par ce bill, le ministre se propose-t-il d'augmenter le salaire de ces chirurgiens ?

M. IVES : Pas du tout.

M. McMULLEN : Le ministre vient de dire que le salaire d'un chirurgien était de $1,000 et le bill le porte à $1,400.

M. IVES : Pas du tout. Nous n'avons pas l'intention de changer la loi actuelle sur ce point.

M. McMULLEN : Cependant le bill dit : "pour chaque chirurgien ou aide-chirurgien, $1,400 par année."

M. IVES : A quel article ?

M. McMULLEN : A l'article 14.

M. CASEY : Il ne serait pas mauvais que la première lecture des bills comme celui-ci fût faite par le ministre lui-même avant leur présentation à la Chambre.

M. IVES : L'article dit un salaire n'excédant pas $1,400.

M. McMULLEN : Mais il y a un instant, le ministre a dit que le salaire était de $1,000.

M. IVES : Il en a toujours été ainsi, et aucun changement n'est proposé.

M. McMULLEN : Cela se peut. J'ai demandé quel était le salaire d'un chirurgien. Le ministre a répondu, $1,000. Maintenant, je lui fais remarquer que le bill stipule un salaire de $1,400.

M. IVES : J'ai cru que l'honorable député parlait des chirurgiens vétérinaires dont le salaire est de $1,000.

M. CASEY : Cela est trop fort. Lorsqu'il était question d'utiliser les services des médecins ordinaires du pays, au lieu d'avoir cinq chirurgiens pour 800 hommes, le ministre a demandé s'il vaudrait mieux laisser mourrir une centaine d'hommes à Maple-Creek, faute d'un chirurgien sur les lieux. Il sait parfaitement qu'il n'était pas alors question des vétérinaires pour soigner les hommes. Il ignorait les dispositions du bill au sujet des chirurgiens, avant que mon honorable ami lui eût signalé l'article qui s'y rapporte. C'est pour cela que j'ai suggéré qu'il serait peut-être préférable que les bills fussent lus une première fois par les ministre avant d'être présentés à la Chambre. Le ministre ferait mieux d'avouer son ignorance de cet article, que de prétendre qu'il croyait qu'il était question des vétérinaires, lorsque, d'après ses propres réponses, il est évident qu'il s'agissait des chirurgiens pour les hommes.

Article 6.

M. McMULLEN : Quels changements y a-t-il dans cet article.

M. IVES : On a ajouté les mots "et douze garçons âgés de pas moins de 14 ans, comme trompettes." C'est le seul changement.

M. McMULLEN : Pourquoi juge-t-on nécessaire d'engager ces jeunes garçons ?

M. IVES : Parce que de jeunes garçons coûtent moins cher et font de meilleures trompettes que des hommes d'un âge mûr.

M. CASEY : Quel est l'effectif actuel de ce corps.

M. IVES : Environ 800, officiers, sous-officiers et hommes.

Article 8.

M. McMULLEN : Y a-t-il des hommes mariés dans la police ?

M. IVES : Oui.

M. McMULLEN : Quelle est la proportion des hommes mariés ?

M. IVES : Environ 8 pour 100 sont mariés.

M. McMULLEN : Leurs familles sont-elles avec eux dans le Nord-Ouest ?

M. IVES : Quelques-uns ont leurs familles dans le Nord-Ouest et non les autres.

M. McMULLEN : Le fait d'être marié n'est-il pas un obstacle pour être admis dans ce corps ?

M. IVES : Nous n'engageons pas d'hommes mariés. S'ils se marient après être engagés, ce doit être avec le consentement du commissaire.

M. CASEY : Existe-t-il une proportion fixe d'hommes mariés, comme dans l'armée ?

M. IVES : Non.

M. CASEY : La chose est laissée à la discrétion du commissaire ?

M. IVES : Oui.

M. CASEY : Quelles sont les dispositions de la loi à l'égard des femmes des membres de la police —quelle gratification est accordée pour leur entretien ?

M. IVES : Il n'y en a aucune.

M. CASEY : Reçoivent-elles des rations ?

M. IVES : Non.

M. CASEY : Le ministre s'est trompé sur tant de questions, qu'il peut bien se tromper encore cette fois. Il s'est trompé au sujet des chirurgiens et je lui demande de bien se renseigner, afin de me donner une réponse à laquelle je puisse me fier. J'ai le droit d'exiger une réponse exacte. Y a-t-il quelques dispositions concernant la femme d'un membre de la police ?

M. IVES : Non.

M. CASEY : L'honorable ministre en est-il bien sûr ? Dans l'armée, il existe des dispositions pour les femmes et les familles des soldats, et je ne suis pas certain qu'on ne découvrira pas que le ministre se trompe dans le cas actuel, et qu'on verra que les femmes des hommes de la police sont nourries. Je voudrais aussi avoir des renseignements sur le serment qu'on fait prêter aux hommes, car j'avoue que je ne suis pas bien rassuré.

M. IVES : Cela me surprend beaucoup.

M. CASEY : Il n'y a pas de doute que le ministre est surpris, mais cela ne change rien. Ce serment soumet-il l'homme de police à la stricte discipline militaire ?

M. IVES : Je ne saurais dire.

M. CASEY : Il est étrange que le ministre qui a charge des affaires de la police à cheval, ne puisse pas expliquer les effets de ce bill. Pourquoi nous demander de discuter les détails d'un bill, s'il ne peut pas nous donner les renseignements nécessaires ? Je demande si la police est soumise à la discipline militaire.

M. IVES : Mon impression est qu'elle n'est pas soumise aux "Queen's Regulations," et je suis surpris de voir un homme d'une aussi grande expérience en matière militaire, faire une pareille question. Je n'ai jamais été colonel, ni officier ; je n'ai jamais dépassé le rang de simple soldat, de sorte que l'honorable député ne peut guère s'attendre à ce que je réponde à cette question.

M. CASEY : Nous savons que jusqu'à présent la police n'a pas été soumise à la stricte discipline militaire, mais comme ce bill est destiné à remettre le corps sur de nouvelles bases, je veux savoir si ce serment est le même que celui qu'on faisait prêter avant, et si la discipline sera la même, où s'il y aura des changements.

M. IVES : Le serment est le même ; il est rédigé dans les mêmes termes. Il n'y a aucun changement sous ce rapport.

Article 9.

M. CASEY : Je crois que cet article, qui autorise les membres de la police à cheval à agir comme constables dans les autres provinces que dans les Territoires du Nord-Ouest, est une infraction à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui donne aux législatures provinciales le contrôle exclusif de légiférer en matière de police. Je ne me rappelle pas si cette disposition faisait partie ou non de l'ancienne loi, mais je ne crois pas qu'il soit de notre ressort de décréter qu'un membre d'une police fédérale comme celle-ci, spécialement créée pour les Territoires du Nord-Ouest, pourra agir comme constable dans toute province du Canada. On ne le peut certainement pas ailleurs que dans les affaires criminelles. Je voudrais d'abord savoir si l'ancienne loi est changée sous ce rapport.

M. IVES : Il n'y a aucun changement. Ce n'est qu'une refonte.

M. CASEY : Bien que ce ne soit qu'une répétition de l'ancienne loi, cela ne l'empêche pas d'être un empiétement sur les droits des provinces, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et comme il s'agit maintenant de reviser et de refondre la loi, c'est le moment de le faire disparaître.

M. McMULLEN : Quelle nécessité y a-t-il de mettre les mots "aux territoires adjacents?"

M. IVES : Le but de l'article est de donner le droit à un constable d'arrêter, garder et conduire un prisonnier d'une ancienne province au Nord-Ouest, si c'est un fugitif, ou du Nord-Ouest dans une autre province. Il est arrivé plusieurs fois qu'un membre de la police du Nord-Ouest a conduit un prisonnier des Territoires du Nord-Ouest jusqu'au pénitencier de Kingston. Cet article n'est qu'une répétition de l'ancienne loi, sans le moindre changement. Bien que nous n'ayons pas à faire usage de ce pouvoir, ces hommes sont nommés constables afin de pouvoir exercer leurs fonctions dans les autres provinces du Canada.

M. CASEY : Il est douteux que nous puissions conférer un tel pouvoir à ces hommes. Supposons qu'un membre de la police à cheval du Nord-Ouest arrêterait ou chercherait à arrêter un criminel dans une autre province du Canada, ou voudrait le conduire à travers cette province, et si les lois de cette province ne reconnaissaient comme constables que ceux qui sont nommés par l'autorité provinciale, il pourrait bien arriver que la justice serait frustrée. Je voudrais savoir si le ministre a consulté quelque autorité sur la question. Cet article a-t-il été soumis au ministre de la Justice?

Sir JOHN THOMPSON : Je ne puis partager l'opinion de l'honorable député, lorsqu'il dit que cette question n'est pas de notre ressort. Nous pouvons employer la police dans tout le Canada. Nous avons le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du pays. Je ne vois rien qui mette la police sous la juridiction exclusive des autorités provinciales.

M. CASEY : Alors, que signifie l'article qui met les règlements de police sous le contrôle des autorités provinciales?

Sir JOHN THOMPSON : Je ne donnerai aucune règle générale ; mais je ferai remarquer que tous les ans, depuis la confédération, nous avons voté des lois de cette nature. Un statut nous autorise à nommer des commissaires de police et des constables dans tout le Canada, mais nous nous sommes abstenus d'exercer ce pouvoir. Au sujet de la police fédérale, par exemple, et des commissaires de police, nous avons le droit d'assermenter un commissaire n'importe où et ce commissaire, à son tour, a le droit d'assermenter des constables. Nous avons exercé ce droit, entre autres circonstances, pour le maintien de l'ordre là où s'exécutent des travaux publics, et lorsqu'il s'est agi de la création d'une police fédérale à Ottawa. Mais nous nous sommes toujours abstenus de nommer des commissaires de police ou des constables dans les provinces, dans la crainte d'intervenir dans la juridiction provinciale là où semblable juridiction existe, et pour ne pas créer de conflit entre les deux organisations.

Quant à cette police du Nord-Ouest, il est très utile que ses membres soient des constables fédéraux pour toutes fins que de droit. De temps à autres, leurs devoirs les appellent dans d'autres provinces et à la demande des autorités provinciales, ils ont prêté leur concours dans le Manitoba et la Colombie Anglaise à plus d'une reprise. Si l'on veut qu'ils continuent à agir ainsi, il faut absolument qu'ils aient l'autorité des constables.

M. CASEY : J'admets parfaitement qu'il serait désirable de leur donner ce pouvoir, mais je ne suis pas du tout convaincu que nous avons autorité pour le leur donner. Je demanderai de nouveau au ministre de nous expliquer comment nous pouvons posséder cette autorité, en présence de la juridiction exclusive des provinces de faire des règlements de police.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 108) concernant la Compagnie canadienne du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest.—(M. Ross, Lisgar.)

Bill (n° 72) pour refondre et amender certains actes relatifs à la Compagnie de chemin de fer de la vallée d'Ottawa et de la Gatineau, et pour changer le nom de la compagnie en celui de la Compagnie de chemin de fer Ottawa et Gatineau.—(M. Bryson.)

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 121) pour amender et refondre les Actes concernant la police à cheval du Nord-Ouest.

Article 9.

M. MARTIN : J'ai déjà attiré l'attention de la Chambre sur cet article qui fait des officiers de police, des juges de paix *ex-officio*. Les commissaires et les assistants-commissaires auront chacun les pouvoirs des deux juges de paix et tous les

autres officiers approuvés par le gouvernement seront *ex-officio*, juges de paix. Cette disposition n'est pas nouvelle. Comme je l'ai déjà dit, elle existait auparavant dans la police à cheval, mais j'y suis fortement opposé et je prétends que la condition des Territoires du Nord-Ouest est telle aujourd'hui, qu'on devrait faire cesser cette combinaison de pouvoirs militaires et judiciaires.

De semblables pouvoirs qui permettent à des officiers engagés dans la poursuite de criminels, de juger ces mêmes criminels, ne conviennent que dans un pays dans un état de perturbation tel, qu'il est à propos d'y établir le régime militaire.

Les Territoires du Nord-Ouest ne sont pas dans une pareille situation. Sous ce rapport, ils sont dans le même état d'organisation que le Manitoba. Ils possèdent un système judiciaire tout comme cette dernière province, avec cette seule différence, que leur magistrature, y compris les juges et les juges de paix, sont plus directement sous la dépendance du gouvernement fédéral, que dans la province du Manitoba.

C'est un fait bien connu que pour un officier de police à la poursuite de quelqu'un, ce dernier est coupable. Il est peut-être bien qu'il en soit ainsi. Voici en vertu de quel raisonnement la police agit : Elle a pour mission de découvrir les criminels ; ses soupçons tombent sur quelqu'un ; pour atteindre son but, elle suppose qu'il est coupable et elle met tout en œuvre pour découvrir le crime et démontrer sa culpabilité. C'est tout le contraire des fonctions d'un magistrat ou d'un juge de paix, qui, en vertu des lois criminelles ordinaires, ont d'abord à décider s'il y a une preuve *primâ facie* contre l'accusé suffisante pour qu'il y ait matière à procès, et dans d'autres cas, ils disposent de la cause d'une manière sommaire.

Le juge ou le juge de paix, au lieu de regarder comme coupable le prisonnier que l'on présente devant lui, comme le fait l'homme de police, doit supposer tout le contraire. En vertu de la loi, il est obligé de supposer que l'homme qui est en sa présence et qui est accusé d'un crime, est innocent ; puis, avant d'infliger un châtiment, il est obligé de repasser tous les témoignages, pour voir si la culpabilité de ce prisonnier a été prouvée. Je ne porte pas d'accusation contre les fonctionnaires de la police ; il arrive naturellement que, dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils contractent l'habitude de considérer comme coupable la personne qu'ils poursuivent. Or, dans ce cas, vous confondez les deux positions : de l'homme qui poursuit le prisonnier et qui porte l'accusation contre lui, de l'homme qui doit voir à ce que la preuve soit aussi forte que possible, vous faites un juge qui doit décider s'il y a raison de condamner le prisonnier ou de le renvoyer devant un tribunal supérieur. Je dis que ces deux positions sont incompatibles et, d'après la constitution des Territoires du Nord-Ouest, il n'y a aujourd'hui aucune raison pour que la loi ne soit pas appliquée là-bas comme dans les provinces d'Ontario, de Québec ou du Manitoba. Il peut arriver qu'il soit possible qu'il y ait des parties éloignées des Territoires où la police est obligée d'administrer la justice ; je n'en suis pas sûr ; mais à part ces régions éloignées, qui sont très peu nombreuses, je prétends que, en général, les Territoires du Nord-Ouest sont tout aussi civilisés que les autres parties du Canada et qu'ils n'ont pas plus besoin qu'elles de l'application de la loi militaire.

M. MARTIN.

Cela étant, j'aimerais que l'on donnât des raisons pour expliquer la continuation d'un état de choses qui était nécessaire, lorsque l'on a établi un gouvernement dans cette partie du Canada. Je suis convaincu que la population de là-bas sent que sous ce rapport, elle est traitée différemment des autres parties du Canada et qu'elle est traitée injustement, d'après le principe général qu'il n'est ni convenable ni juste qu'un homme qui poursuit un criminel décide, en même temps, si la preuve qu'il a lui-même recueillie suffit pour faire condamner le prisonnier. Comment un homme, quelque impartial et quelque intelligent qu'il soit, en dehors de ses devoirs comme officier de police, peut-il juger impartialement contre lui, comme juge de paix ? Il a recueilli la preuve ; il fait valoir la cause contre celui qui est accusé ; et la loi lui donne le pouvoir de décider entre lui et le prisonnier ; elle lui donne les pouvoirs sommaires de juger et d'emprisonner. Or, il me semble que lorsqu'il nous est donné de supprimer les lois qui étaient autrefois nécessaires, nous ne devrions pas perpétuer une injustice de ce genre.

Sans rien dire contre la police, je dirai que, d'après la nature même des choses, l'existence de ce pouvoir a créé beaucoup de mécontentement dans les Territoires. Partout où d'autres hommes peuvent remplir les fonctions de juges de paix, comme on en trouve dans toute l'étendue du Nord-Ouest, des hommes compétents et nommés avec raison, qui peuvent entendre ces causes, je prétends qu'elles devraient leur être soumises. Au lieu de faire juger par un officier de police un prisonnier qu'il a lui-même poursuivi et arrêté, on devrait confier la chose à un homme indépendant qui ne connaît rien de la preuve, qui n'a pas de préjugé, mais qui se guide, comme les juges et les juges de paix de tout le Canada, d'après le principe britannique qu'un homme est censé être innocent jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il est coupable.

Sir JOHN THOMPSON : Les observations que j'ai faites depuis les neuf dernières années, ou à peu près, sont que c'est là la meilleure partie du système de police. Je ne crois pas que les faits soient tout à fait tels qu'on les a représentés au comité. L'homme qui poursuit le criminel et qui recueille la preuve est le constable ordinaire ; l'homme qui siège comme juge est l'officier de police et il siège comme juge entre le constable et l'accusé, tout comme un magistrat de police, dans les villes des anciennes provinces du Canada. Il n'a pas lieu de connaître la preuve qui existe contre le prisonnier. C'est un moyen par lequel nous pouvons avoir, dans les Territoires du Nord-Ouest, le mode de magistrats de police qui existe dans toutes les provinces organisées du Canada ; et tout le monde sait qu'en ce qui concerne l'administration de la loi criminelle, c'est une classe d'officiers des plus utiles. Si nous laissons l'administration de la loi criminelle aux juges de paix ordinaires des Territoires, nous n'aurons pas de corps d'officiers organisés pour administrer la loi. La question de savoir s'ils doivent entendre une cause, ou refuser de l'entendre, est une question qui les regarde personnellement. S'ils l'entendent, ils le font volontairement ; mais qu'ils l'entendent, ou non, il n'y a pas de mode ni d'autorité en vertu desquels l'on doit nommer dans les Territoires d'autres magistrats de police que ceux qui appartiennent à la police à cheval. Naturellement, à mesure que les Terri-

toires se développeront, c'est-à-dire, lorsqu'ils créeront des municipalités, il est à espérer qu'ils auront leurs propres magistrats de police ; et, déjà, une des villes des Territoires nous a fait entendre qu'elle aimerait que le gouvernement l'autorisât à nommer son magistrat et à lui payer son traitement. A mesure que l'esprit public se développera à ce degré dans les Territoires, ce pouvoir sera sans doute donné aux municipalités ; mais, dans toutes les parties des Territoires où l'on ne désire pas établir de magistrats de police et où l'on n'est pas préparé à l'inauguration de ce mode, le meilleur système que nous puissions avoir pour faire respecter la loi et l'ordre et pour y administrer la justice criminelle, c'est, sans contredit, d'avoir des hommes comme ceux-ci, remplissant les fonctions de magistrats de police et possédant des connaissances qui leur permettent de remplir ces fonctions avec compétence.

Je n'ai pas entendu de plaintes—et j'en aurais entendu, s'il y en avait eu—relativement à l'administration de la justice, pendant toute la période que je viens de mentionner, si ce n'est de ceux qui savent parfaitement que si ces fonctions étaient enlevées à la police, il n'y aurait personne pour administrer la loi criminelle et que les magistrats refuseraient simplement de l'administrer. Ainsi, les magistrats ordinaires du pays n'ont fait aucune tentative pour appliquer les articles prohibitifs de la loi relative aux spiritueux, alors qu'elle était en vigueur, ni pour appliquer les articles restrictifs de mode actuel—aucune tentative quelconque. Cette partie de la loi a toujours été impopulaire et l'on ne saurait s'attendre à ce que des citoyens ordinaires, non payés pour l'accomplissement d'aucun des devoirs de la magistrature, fissent des tentatives pour l'appliquer et, par là même, qu'ils encourussent la haine. A maintes reprises, dans tous les endroits où elle a été appliquée, elle l'a été uniquement par la police, en vertu du pouvoir conféré à ce corps et que, par ce bill, l'on propose de maintenir. J'admets que lorsque le système de l'organisation municipale se développera, comme il se développera, je n'en ai aucun doute—et il s'est déjà développé, nous dit-on, bien que je ne croie pas à cet énoncé—nous pourrons nous dispenser de cette juridiction spéciale. Mais si nous nous en dispensons, aujourd'hui, nous n'avons rien du tout pour la remplacer.

M. MARTIN : Où le commissaire-adjoint réside-t-*il* ?

M. IVES : Au quartier général, à Régina. Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que le premier ministre a dit. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a abandonné toutes ses prétentions lorsqu'il a admis qu'il y a, au Nord-Ouest, certaines localités où il n'y a pas de magistrats résidents et où les habitants comptent encore sur les officiers de police pour l'administration de la loi criminelle. Je puis lui assurer que le nombre de ces localités est beaucoup plus considérable qu'il ne le croit.

Je dois aussi le corriger à un autre endroit de son discours. Je suis parfaitement sûr qu'il se trompe, lorsqu'il dit que l'administration de la police à cheval est impopulaire au Nord-Ouest. Au contraire, même dans la ville populeuse de Calgary, l'on constate qu'il est impossible que les magistrats de la ville fassent la besogne—même la besogne municipale, c'est-à-dire, les contraventions aux règlements municipaux, et cette besogne est confiée aux directeurs et aux inspecteurs de la police par les magistrats de la ville qui refusent absolument de prendre le temps qu'il faut pour le faire. Il en est ainsi dans tout le Nord-Ouest. Je ne connais pas de ville où les magistrats consentent à prendre le temps nécessaire, à se donner la peine de faire cette besogne ; de sorte que nos officiers de police passent une partie considérable de leur temps à remplir les devoirs de magistrats dans tout le pays.

Je demanderai à l'honorable député où se trouve le magistrat au lac aux Canards, Batoche, Saint-Albert et dans une foule d'autres endroits. Même dans la ville d'Edmonton, il n'y a pas de magistrat.

Cette disposition n'est pas nouvelle. Elle a eu de bons effets et je ne crois pas que mon honorable ami trouve facile de prouver qu'on s'en plaint. Naturellement, les criminels s'en plaignent. Ils obtiennent justice prompte et certaine de la police et, sans doute, ils préféreraient que la loi ne fût pas appliquée, comme elle ne le serait certainement pas, si l'application en était confiée à un corps de magistrats composé d'hommes d'affaires, qui consacrent leur temps à leurs affaires personnelles et ne veulent pas le passer à juger des causes, quand cela ne leur rapporte ni honneur, ni gloire, ni traitement. D'après l'expérience que nous avons acquise, les habitants des Territoires du Nord-Ouest sont bien prêts à faire ce qui leur rapporte un salaire, mais ils ne passeront pas leur temps pour rien.

M. MARTIN : Le très honorable premier ministre a défendu cette disposition absolument sur le principe qu'il est nécessaire de fournir des magistrats de police aux Territoires du Nord-Ouest. Je suis certain qu'il n'a pas très bien étudié cette question, autrement, il ne se serait pas appuyé sur ce raisonnement, car cet article ne parle que de deux magistrats de police, qui résident tous les deux dans la ville de Régina.

M. IVES : Et les surintendants ?

M. MARTIN : Ils sont juges de paix *ex-officio*.

Sir JOHN THOMPSON : Ecoutez ! écoutez !

M. MARTIN : Cela ne leur donne pas le pouvoir d'un magistrat de police.

Sir JOHN THOMPSON : Certainement et rien autre chose. Ils sont juges de paix pour exercer la juridiction d'un magistrat de police dans les causes criminelles.

M. MARTIN : Alors, les juges de paix exercent, dans les Territoires, un pouvoir que n'exercent pas leurs collègues des autres parties du Canada.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai pas dit cela. Ils sont juges de paix pour administrer la justice, juridiction de la police, et pour rien autre chose. Ils ne sont pas là pour entendre des causes civiles, mais ils ont juridiction pour juger les affaires de police et c'est la seule juridiction de ce genre que l'on trouve dans les Territoires.

M. MARTIN : Ce que le premier ministre a dit, c'est qu'il est nécessaire de nommer des magistrats de police.

Sir JOHN THOMPSON : Certainement.

M. MARTIN : D'après le statut, il n'y en a que deux qui ont cette juridiction.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne m'accorde pas avec vous ; voilà tout.

M. MARTIN : Cela est très clair. L'article dit : " Le commissaire et le commissaire-adjoint auront recpectivement tous les pouvoirs de deux juges de paix."

Sir JOHN THOMPSON : Oui et tous les autres ont les pouvoirs de magistrats de police.

M. MARTIN : Ce n'est pas ce qu'il dit.

Sir JOHN THOMPSON : Certainement.

Le surintendant et tous autres officiers approuvés par le Gouverneur en conseil seront juges de paix *ex-officio*.

M. MARTIN : Juste la juridiction qu'aurait un juge de paix dans la province du Manitoba et pas plus.

Sir JOHN THOMPSON : Certainement.

M. MARTIN : Il y a cette différence : le magistrat de police a un pouvoir très étendu ; il a le pouvoir de deux juges de paix.

Sir JOHN THOMPSON : Il a ce pouvoir dans certaines provinces et il ne l'a pas, dans d'autres.

M. MARTIN : En ce qui concerne les juges de paix, j'ose dire que dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a, eu égard à la population, autant de juges de paix que dans la province du Manitoba et le raisonnement du premier ministre qu'il est nécessaire de donner des magistrats de police aux Territoires, n'est pas beaucoup applicable ici, car ce bill ne contient pas de dispositions pour la nomination de magistrats de police, mais seulement pour la nomination de juges de paix dont deux, n'importe lesquels, sont revêtus de certains pouvoirs, tout comme dans les autres provinces. S'il y a un statut qui donne à un juge de paix des Territoires du Nord-Ouest des pouvoirs étendus, je l'ignore. Il peut arriver qu'il existe un tel acte, mais je l'ignore.

Il est impossible, dit le président du Conseil, de trouver des juges de paix pour administrer la loi criminelle dans les Territoires du Nord-Ouest. Je ne puis pas croire que cela soit possible. Il peut probablement arriver que la plus grande partie de la loi criminelle soit administrée par les officiers de police. Cela ne me surprend pas, car l'officier de police qui a arrêté un homme désire naturellement prouver la culpabilité de l'accusé et, partant, il s'adresse au magistrat qui le déclarera coupable avec beaucoup de facilité. Il est très naturel que, dans ces cas, la police s'adresse à l'un de ses membres. C'est exactement de cela que je les blâme.

Dans les districts mentionnés par l'honorable monsieur, Batoche, Saint-Albert et lac aux Canards, il y a des magistrats de police résidents. Je suis parfaitement convaincu que la *Gazette* des Territoires du Nord-Ouest a publié les noms de messieurs qui avaient été nommés magistrats de police dans ces régions. Les membres du cabinet qui nous ont adressé la parole sur cette question, n'ont rien dit, à ma connaissance, qui indique où il y a une différence entre ce qui existe dans les Territoires du Nord-Ouest et ce qui existe au Manitoba. Je connais quelque chose de l'administration de la loi criminelle dans la province du Manitoba, vu que j'en ai été chargé pendant plusieurs années. Autant que je puis le savoir, dans les parties ordinaires où la police passe la plus grande partie de son temps, les Territoires du Nord-Ouest sont virtuellement dans les mêmes conditions que le Manitoba. Et, au Manitoba, avec l'aide des juges de paix, nous n'avons éprouvé aucune difficulté à faire appliquer la loi criminelle d'une façon très satisfaisante, tout comme dans les autres provinces. L'honorable monsieur dit que ces juges refusent d'agir. Tant que le contraire ne sera pas établi, je dois croire que cet énoncé est fait sans une connaissance des faits, car je ne saurais croire que ces magistrats, nommés de temps à autre parce que l'on peut appeler le gouvernement de là-bas, refusent réellement d'entendre des causes criminelles. Je comprends facilement qu'ils n'agissent pas souvent dans ces causes, mais je prétends que ce n'est pas à cause de leur refus d'agir, mais parce que les actions sont intentées par des hommes de police, devant leurs propres officiers, et cela, afin d'obtenir plus facilement une condamnation.

L'honorable président du Conseil nous a dit une chose à laquelle nous devrions, je crois, objecter très énergiquement. Il dit que la police, non contente d'être la partie poursuivante dans la recherche que l'on fait de la preuve pour faire condamner un criminel, entreprend d'appliquer les règlements municipaux de la ville de Calgary. C'est certainement de l'exagération que de dire que la Confédération du Canada devrait appliquer les règlements municipaux d'une ville comme Calgary. Si elle a eu l'habitude de le faire, dans le passé, il serait certainement raisonnable, je crois, que le président du Conseil restreignit les devoirs de la police, à l'avenir, à l'application de la loi criminelle. Si la ville de Calgary peut avoir un magistrat de police et un corps de police pour faire appliquer ses règlements, elle épargnera sans doute la dépense qu'entraîne un corps de police municipal et, vu la nature du cas, je ne suis pas prêt à dire que la population de Calgary objecterait.

M. IVES : Pour épargner le temps de l'honorable député, je dirai que s'il examine le paragraphe 3 de l'article 13, il verra que nous nous autorisons à nous libérer de la besogne dont il parle.

M. MARTIN : Je suis porté à le croire, assurément, mais je m'appuyais sur ce que l'honorable monsieur lui-même avait dit.

M. IVES : Je dis que nous avons été obligés—ou, au moins, nous l'avons fait à la demande du gouvernement des Territoires et de la ville de Calgary —nous avons été obligés, dis-je, de nous charger de faire appliquer les règlements municipaux, ou d'insister pour qu'ils fussent appliqués et nous nous sommes fatigués de la chose et, en conséquence, nous avons inséré ce paragraphe dans le biil.

M. MARTIN : J'en suis bien aise et j'admets tout à fait l'utilité du paragraphe dont a parlé l'honorable monsieur. Il ne conviendrait pas du tout que le gouvernement fédéral se chargeât d'appliquer les règlements municipaux d'une municipalité quelconque de la province. Mais, à part de raisons égoïstes, comme l'épargne dans les dépenses, je n'hésite pas à dire que la population des Territoires n'est pas contente d'être traitée comme s'il

lui fallait être sous le régime militaire. Cette plainte n'est pas du tout restreinte aux classes criminelles. La population de là-bas est tout aussi désireuse de voir punir le crime, que la population de toute autre partie du Canada et à moins que l'on ne prouve que les territoires diffèrent d'une nouvelle province comme le Manitoba, il me semble que nous devrions y appliquer la loi criminelle comme nous le faisons dans les anciennes provinces.

L'honorable monsieur dit que le système n'est pas impopulaire, que la loi est administrée convenablement, et ainsi de suite. Je dis que non ; je dis qu'un très grand nombre de jugements rendus par la police sont renvoyés. De fait, dans les Territoires, on dit, et c'est passé à l'état de proverbe—qu'un jugement de la police est rejeté presque sans coup férir par le tribunal.

L'honorable ministre a fait allusion à l'application de la loi relative aux spiritueux. Je partage tout à fait son opinion que cette loi n'a pas été appliquée du tout par la population des Territoires, parce qu'elle n'y a jamais eu l'appui de l'opinion publique. Mais je ne saurais partager son opinion lorsqu'il prétend que la loi a été réellement appliquée par la police. On n'a jamais prétendu qu'elle avait été appliquée. Simplement comme question de forme, la police a parfois arrêté quelque malheureux et l'a condamné à payer $200 ou $300 ; mais, pendant les années dernières, en tout cas, alors que cette loi prohibitive figurait dans les statuts, il n'était pas du tout difficile, dans n'importe quelle ville du Nord-Ouest, d'obtenir la quantité de spiritueux que l'on voulait obtenir. Les membres de la police eux-mêmes avaient coutume d'entrer dans la pharmacie ou l'épicerie et d'y boire ouvertement des spiritueux.

M. IVES : Je demanderai à l'honorable deputé s'il y était.

M. MARTIN : Oui, j'y étais et, à plusieurs reprises, j'ai vu la chose de mes propres yeux.

En ce qui concerne cette question, l'on ne peut tirer aucune bonne leçon de la loi prohibitive des spiritueux, car cette loi était une plaisanterie. Et, jamais, elle n'a été appliquée, ni par les autorités provinciales, ni par la police, si ce n'est de la façon arbitraire dont j'ai parlé, c'est-à-dire, lorsque, parfois, l'on a arrêté quelque malheureux et qu'on l'a condamné à une amende sévère. Mais la vente s'est continuée et c'est pourquoi il ne figure pas de loi prohibitive aujourd'hui dans les statuts—l'opinion publique n'en veut plus ; même ce corps de police dispendieux ne pouvait pas l'appliquer.

Pour cette raison, les arguments tirés du défaut d'application de cette loi ne sont pas du tout applicables ici.

Je prétends donc qu'aucun argument n'a été apporté, ni par le premier ministre, ni par le président du Conseil pour justifier la continuation, dans les Territoires, de ce qui est virtuellement le régime militaire. Je suis convaincu que les renseignements qu'ils possèdent ont été obtenus du corps de police plutôt que de la population en général, et que s'ils veulent consulter la population en général sur cette question, ils constateront qu'elle nourrit les idées que j'ai émises.

On ne soupçonnera pas, je suppose, que je veuille retirer quelque avantage politique de tout cela. Ce n'est pas du tout une question de politique, c'est une question qui touche aux meilleurs intérêts du pays. Je ne désire pas porter d'accusation contre le gouvernement, relativement à l'état de la loi, car elle a été en vigueur là-bas durant plusieurs années ; mais ce que je prétends, c'est que le temps est arrivé où le gouvernement devrait, sous ce rapport, mettre les Territoires précisément dans la position d'une nouvelle province comme le Manitoba. Si, au Manitoba, l'on constate que ces fonctionnaires administrent les lois criminelles d'une façon satisfaisante, alors, je dis que, dans l'état où se trouvent acuellement les Territoires, il n'y a rien qui empêche qu'on y applique les lois criminelles comme au Manitoba. Lorsque le sujet aura été signalé à son attention, je crois que le premier ministre dira que la loi criminelle a toujours été appliquée d'une façon très satisfaisante dans la province du Manitoba et, dès le début, elle a été appliquée tout comme dans la province d'Ontario.

M. DALY : Je n'avais pas l'intention de parler sur cette question, mais possédant quelques connaissances et, probablement, plus de connaissance que l'honorable préopinant sur la manière dont ces choses sont administrées dans les Territoires du Nord-Ouest, je désire, tout d'abord, en justice pour ceux qui occupent les positions de surintendants et d'inspecteurs de la police à cheval, repousser l'énoncé de l'honorable député que ces hommes, lorsqu'ils siègent comme juges de paix, sont animés d'un autre esprit que celui qui anime les autres juges de paix. L'honorable député a déclaré qu'il était facile de comprendre qu'ils recherchaient la condamnation, parce que c'était eux qui avaient arrêté les prisonniers. Or, le ministre de la Justice a fait remarquer que ces surintendants et ces inspecteurs ne sont pas ceux qui arrêtent les prisonniers ; les prisonniers sont arrêtés par les constables et subissent leurs procès devant les surintendants et les inspecteurs siégeant comme juges de paix, tout comme s'ils étaient amenés devant les magistrats de police. Rien, j'en suis certain, ne saurait montrer plus avantageusement la manière dont la justice a été administrée dans ce vaste territoire, et rien ne parle plus hautement de la façon dont la police a rempli son devoir, que l'absence de causes que l'on a remarquée dans les Territoires, depuis qu'ils forment partie de ce pays jusqu'aujourd'hui. Je dis qu'il aurait été impossible de conserver l'ordre dans ce pays, n'eût été la manière dont la justice a été administrée par les officiers de la police à cheval. J'habite ce pays depuis treize ans—depuis plus longtemps, probablement, que l'honorable député—et, jamais, je n'ai entendu dire quoi que ce soit contre la façon dont les officiers de la police administrent la justice. Il peut arriver qu'il y ait eu des plaintes et, sans doute, il y aura toujours des plaintes contre les magistrats ; mais je prétends que ces messieurs qui, dans plusieurs circonstances, ont dû souffrir de grands inconvénients, parcourir de longues distances pour aller présider le tribunal et cela, en des endroits qui étaient loin d'être convenables, méritent d'être bien traités par la population du Canada et, surtout, par le gouvernement dont ils sont les serviteurs.

L'honorable député parle de l'administration de la justice dans la province du Manitoba. Si je ne me trompe, nous avons trois magistrats de police dans la province du Manitoba, un à Winnipeg, un deuxième au Portage la Prairie et un troisième à Brandon ; et je crois ne pas me tromper en disant que sur au moins six sur dix causes criminelles,

dans le district judiciaire de l'ouest où j'ai résidé, les arrestations étaient faites par l'officier de la police provinciale, lequel était payé par le gouvernement provincial et, invariablement, les causes étaient entendues devant le magistrat de police de Brandon. Le gouvernement du Manitoba aide à payer son traitement, nous y contribuons aussi, car la population de Brandon croyait qu'elle n'avait pas le droit de payer tout le traitement d'un magistrat de police, pour la raison que la plus grande partie de son temps était consacrée à entendre des procès qui avaient pris naissance en dehors des limites de la ville.

Si je me le rappelle bien, il y a, dans tous les Territoires du Nord-Ouest, seulement quatre municipalités où nos officiers entendent des causes: Wolseley, Fort qu'Appelle—ce sont là les seules municipalités rurales que je me rappelle aujourd'hui—la ville de Régina et la ville de Calgary. Lorsque j'ai été à Calgary, l'été dernier, le surintendant de la police m'a dit que, presque tous les jours, il était ennuyé par les juges de paix locaux qui lui demandaient d'entendre des procès qu'ils auraient convenablement dû entendre.

Or, comme le premier ministre l'a dit, les autorités municipales de Calgary ont demandé au gouvernement de nommer des magistrats de police et le bill que j'ai présenté pour modifier l'Acte des Terrritoires du Nord-Ouest, contient des dispositions pour la nomination de magistrats de police, afin de surmonter les difficultés qui existent dans cette partie du pays. Cela serait assez bien pour Calgary, mais pour les districts limitrophes des frontières, où il n'y a pas de magistrats de police? Je dirai que tous les honorables députés siégeant ici, qu'ils viennent d'Ontario, de Québec ou des autres provinces, savent que les juges de paix n'auraient pas à se charger de causes criminelles. Dans presque chaque cas, les criminels sont traduits soit devant les magistrats de police, soit devant les magistrats stipendiaires des différents districts ; et s'il est stipulé que Calgary aura des magistrats de police, qu'adviendra-t-il des districts limitrophes des frontières? L'honorable monsieur voudrait-il retrancher complètement cet article et stipuler qu'il n'y aura aucun juge de paix, excepté des juges locaux? Il dit qu'il n'a été employé aucun argument en faveur du maintien de cette loi. Je n'ai pas entendu l'honorable monsieur lui-même apporter des arguments contre le maintien de cet article. Qu'il dise d'une façon explicite pourquoi ce bill serait modifié par la suppression de cet article.

Je répète que les officiers de la police à cheval ont administré la justice d'une manière qui leur fait honneur à eux-mêmes, ainsi qu'à leur corps et au gouvernement qui les a nommés.

Sir JOHN THOMPSON: L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a semblé supposer que l'argument que j'ai apporté en faveur de la juridiction de ces officiers n'était pas sérieux, parce que le bill ne confère cette juridiction qu'à deux juges de paix vivant au même endroit. Et l'honorable député, en arrivant à cette conclusion, a commis l'erreur de supposer que je voulais dire que ces officiers ont la même juridiction qu'on donne aux magistrats de police, je l'admets, au Manitoba, dans Québec et dans Ontario, où ils ont la juridiction de deux juges de paix. Je ne parlais pas de l'étendue de leur juridiction, mais je parlais des hommes qui se consacrent, en tant qu'ils remplissent ces fonctions, à l'examen de ces causes. Or, il peut arriver que la juridiction produisit plus d'effets si elle était augmentée, et si on leur donnait les pouvoirs de deux juges de paix. Mais tout ce que j'ai voulu dire sur la question, ça été qu'il était nécessaire que ces surintendants de la police remplissent dans les différents districts ruraux les devoirs de magistrats qui jugent les causes qui relèvent des tribunaux correctionnels. A mon avis, il est sans aucune importance que deux d'entre eux soient revêtus de cette juridiction plus étendue, à Régina, car des villes comme Régina sont des endroits où cette juridiction est moins nécessaire que dans les municipalités rurales. Mais quand nous arrivons aux districts ruraux, je le répète, nous leur faisons remplir les devoirs de magistrats de police et je prétends que l'on a constaté qu'une juridiction comme celle qu'ils possèdent est extrêmement utile dans les Territoires.

M. MARTIN: Naturellement, lorsque le premier ministre s'est servi des mots "magistrat de police," j'ai cru, naturellement, qu'il voulait parler de magistrat de police. C'est ce qui m'a porté à faire les observations que j'ai faites au comité. Je dois dire, en réponse au ministre de l'Intérieur, que je n'ai pas eu du tout l'intention de diriger la moindre attaque contre la police à cheval ; je ne l'ai pas fait, non plus. Je n'ai pas dit que les officiers de la police à cheval n'avaient pas fait leur devoir, même comme juges de paix, autant qu'ils pouvaient le faire, dans les circonstances. Ce que j'ai dit, c'est qu'il n'était pas naturel et que l'on ne devait pas espérer qu'un officier qui arrêtait un criminel fût en même temps un juge convenable. Il est tout à fait vraisemblable—je n'ai pas la moindre raison de supposer le contraire—que la police à cheval a rempli son devoir sous tous les rapports, autant qu'il lui a été possible de le faire dans les circonstances. Je ne crois pas que d'autres hommes, nommés à leur place, eussent fait mieux. Ce que je dis, c'est que, dans le cours ordinaire des choses, l'on ne peut s'attendre à ce qu'un homme puisse agir en deux qualités, surtout lorsqu'il est porté à supposer, par les fonctions qu'il a remplies en une de ces qualités, qu'un individu est coupable. L'officier de police n'est pas un bon officier, s'il ne croit pas que l'homme qu'il poursuit est coupable et s'il n'est pas prêt de toute façon à produire des témoignages pour prouver qu'il est coupable.

D'un autre côté, un juge de paix est tout à fait le contraire. Dans le cours ordinaire des choses, il est de son devoir de supposer que l'homme est innocent et de refuser d'admettre qu'il est coupable, à moins que cela ne soit clairement prouvé.

C'est de cela que je me plains. Je ne vois pas que les observations du ministre de l'Intérieur s'appliquent à l'état des choses existant au Manitoba, relativement à la nomination des magistrats de police.

M. DALY: C'était votre raisonnement.

M. MARTIN: Non. Je crois qu'il serait très bon que les Territoires eussent des magistrats de police et le ministre de la Justice a donné à entendre que le gouvernement avait l'intention d'en nommer à Calgary. Je crois qu'un magistrat ne devrait pas être officier de police ; voilà ce que je voudrais ; c'est m'a conviction et je la base sur

mon expérience. Lorsque j'étais membre du gouvernement du Manitoba, j'ai remarqué le mode d'après lequel les magistrats de police sont nommés en dehors de Winnipeg, y compris Brandon et ce mode a été très avantageux, en ce que nous avons des hommes compétents pour remplir ces fonctions. C'est une simple question de dépenses. Mais cela ne touche pas à la question que le comité étudie dans le moment. Ayons autant de magistrats de police que possible ; s'il est opportun d'en nommer à Calgary, Macleod et Prince-Albert, nommons-en. Mais cela ne concerne pas du tout la question de savoir si un officier de police peut s'efforcer de faire arrêter un individu et puis, s'il peut ensuite instruire son procès pour l'offense dont il est accusé. L'existence des municipalités dans les Territoires n'a rien à faire, non plus, avec la question. Elles ne nomment pas les juges de paix, mais ils sont nommés par le comité de la législature provinciale.

M. DALY : Le lieutenant-gouverneur les nomme?

M. MARTIN : Il consulte le comité en cette matière.

M. DALY : Pas du tout.

M. MARTIN : J'en suis très sûr.

M. DALY : La juridiction appartient au gouverneur, mais non au gouverneur en conseil.

M. MARTIN : Je sais cela, mais en même temps, je suis convaincu que les nominations sont faites sur l'avis du comité et, si cela n'était pas, le comité ne resterait pas très longtemps en fonctions.

M. DALY : Le comité n'a pas du tout à s'en occuper.

M. MARTIN : Je ne veux pas discuter cette question très longuement, mais je soutiens mon énoncé. L'honorable ministre a demandé ce que je me proposais de faire au sujet de l'article qui est à l'étude. Je ne proposerais pas de retrancher l'article, mais je modifierais la loi des Territoires en ce qui concerne les différents districts, afin de la rendre précisément semblable à celle du Manitoba. J'ai déjà dit que, probablement, dans les localités situées sur les frontières des territoires, lorsque, virtuellement, la police doit aller au delà des établissements, comme elle doit le faire pendant un certain temps et pour certaines fins, il pourrait être bon de laisser aux surintendants et aux inspecteurs le pouvoir d'agir comme juges de paix. Plusieurs des ministres ont dit que les surintendants et les inspecteurs qui agissent comme juges de paix n'ont pas du tout à s'occuper de l'arrestation et de la poursuite des prisonniers. Cela est parfaitement inexact. Il est vrai qu'un constable ordinaire arrête le criminel, mais l'homme sur qui repose la responsabilité est l'inspecteur ou l'officier en charge. Cet officier à qui incombe la responsabilité d'opérer l'arrestation du criminel, est ensuite appelé à décider si la preuve est suffisante pour condamner l'accusé, ou s'il doit être renvoyé devant un tribunal supérieur. C'est le principe que je combats et je crois que les officiers du corps—je ne connais pas l'opinion du commissaire—mais je suis convaincu que les surintendants et les inspecteurs partageront mon opinion. Je crois qu'ils ne devraient pas être appelés à remplir des fonctions en double qualité, parce que cela est tout à fait impossible. Sans blâmer la police le moins du monde, sans l'accuser de négliger ses devoirs dans l'une ou l'autre qualité, il n'était que naturel que cette loi fût adoptée dès le début, car l'état du pays exigeait l'application du régime militaire. Mais ce besoin, en ce qui concerne les anciens établissements, n'existe plus et il n'y a pas de raison pour que la loi criminelle ne puisse pas être administrée, dans les Territoires du Nord-Ouest, avec autant d'efficacité que dans Ontario, Québec ou toute autre partie de la Confédération.

Article 14.

M. McMULLEN : Combien de médecins vétérinaires l'honorable monsieur garde-t-il dans le corps?

M. IVES : Il n'y en a que deux pour prendre soin de 800 chevaux, et ils examinent toutes les nouvelles remontes.

M. AMYOT : Pendant que l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) est ici, je lui demanderai quelques mots d'explication au sujet de ce qu'il a dit, cette après-midi. Je crois savoir que, cette après-midi, il a parlé au sujet du Nord-Ouest, et qu'il a fait une allusion qui n'est pas très flatteuse pour moi. Qu'il la répète, tandis que je suis ici. Ce serait plus courageux. Je suis très souvent dans la Chambre et je ne vois pas pourquoi il a profité du moment où j'étais absent pour m'attaquer. S'il a quelque plainte à faire contre moi, je désire qu'il formule son accusation.

M. McMULLEN : Je n'ai porté aucune accusation contre l'honorable monsieur. On l'a mal informé.

M. AMYOT : J'accepte cette déclaration et je vais examiner les *Débats* de demain pour voir si j'ai été mal informé.

Article 15.

M. MARTIN : Que signifie cet article ?

M. IVES : Cela signifie que le Gouverneur en conseil, avant que le budget soit soumis à la Chambre, fixe l'ensemble du montant qui peut être payé pour les chevaux et les voitures, ou toute autre chose.

M. DALY : Certains règlements sont rédigés et adoptés par le Conseil.

M. MARTIN : Certains règlements généraux pourraient être faits, mais je suis porté à croire qu'il serait difficile de faire des arrangements relativement au prix des chevaux.

M. DALY : C'est le mode d'achat, non le prix.

M. IVES : J'ai toujours compris que cela signifiait que le Gouverneur en conseil arrêterait le mode d'achat, soit par soumissions, ou autrement. Il fait des règlements généraux contrôlant le mode d'achat, mais, naturellement, il serait impossible de comprendre par là que le Gouverneur en conseil arrête le prix de chaque cheval.

M. DAVIES (I.P.E.) : Je suppose qu'un prix maximum est fixé?

M. IVES : Oui, un prix maximum et le nombre de chevaux à acheter.

M. MARTIN : Je dirai, relativement aux articles 15 et 16, que je suis beaucoup sous l'impression que, peut-être, l'administration du corps a été quelque peu gênée par les restrictions et les règlements qui ont été faits. Excepté dans le cas où les choses peuvent être arrangées d'avance, lorsque les approvisionnements doivent être obtenus par soumissions, je suis sous l'impression que dans une affaire comme celle-ci, il serait mieux de la laisser dans une grande mesure entre les mains du commissaire et puis, de le tenir strictement responsable de ce qu'il fera. Je suis sous l'impression que, très souvent, l'on a obligé le corps à augmenter considérablement les dépenses, en lui imposant certains règlements draconiens relativement à l'achat des provisions à une époque particulière, quand cette époque particulière était la moins convenable pour l'achat des provisions. Outre le principe de demander des soumissions chaque fois qu'il est possible de le faire, principe auquel nous n'objectons pas, il me semble, autant qu'il était nécessaire d'acheter des provisions sans soumissions, comme un homme d'affaires les achèterait pour lui-même, il me semble, dis-je, que l'on devrait donner au commissaire une latitude considérable pour qu'il puisse profiter du meilleur temps pendant lequel il peut les acheter, et puis, naturellement, tenez-le strictement responsable de ses actes. Si je ne me trompe pas énormément, le gouvernement a éprouvé des pertes considérables en conséquence des règlements sévères imposés au commissaire, règlements qui convenaient à l'époque où ils ont été passés mais qui, à cause des changements de circonstances, l'ont obligé à acheter des provisions à des conditions désavantageuses pour le gouvernement.

Article 18.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le paragraphe 5 qui dit : " tout désordre ou négligence au détriment de la morale " est-il le même qu'auparavant ?

M. IVES : Le contrôleur me dit que ces mots ont été empruntés à l'acte relatif à la police en Irlande. Plusieurs de ces dispositions ont été empruntées à cet acte.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Que signifient les mots ?

M. DALY : Un sous-officier pourrait négliger son devoir en n'arrêtant pas l'immoralité.

M. DAVIN : Je ne me rappelle pas exactement les mots de l'Acte relatif à la police en Irlande, mais je crois qu'ils signifient " toute conduite ou négligence qui gênerait la morale ou la discipline du corps."

M. MARTIN : Il me semble que les articles précédents jusqu'à U couvrent presque tous les délits possibles. Le pouvoir donné dans l'article V est un bien grand pouvoir à donner à un officier. En vertu de cet article, il pourrait envoyer un constable en prison pour quoi que ce soit.

M. IVES : C'est un article qui couvre tout.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois que l'insubordination couvrait tout.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que la démonstration du ministre de l'Intérieur explique parfaitement l'article—négligence d'empêcher l'immoralité.

M. DALY : Supposons qu'un sous-officier commande un détachement et qu'il néglige, au détriment de la morale et de la discipline, du corps, de voir à ce que la conduite de ses subalternes soit ce qu'elle devrait être ; il me semble que cela serait couvert par l'article.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est parfait, mais je crois que les autres couvrent presque tous les cas possibles. Si le ministre le veut, je n'y objecte pas. Je demanderai à l'honorable monsieur s'il est bon de donner au commissaire le pouvoir de dispenser du serment ? Je ne crois pas que cela soit juste ; il peut condamner un homme à l'amende sans entendre de témoignages sous serment.

M. IVES : Comme question de fait, un serment est toujours requis, excepté dans le cas d'une offense commise sous les yeux de l'officier lui-même. Dans ce cas, il n'a pas besoin d'autres preuves.

M. DALY : C'est le même pouvoir dont est revêtu le commandant d'un régiment.

M. IVES : C'est le même article que celui que nous avons aujourd'hui. Il n'y a eu aucun abus en vertu de cet article,

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est parfait.

M. DAVIN : Il serait bon, je crois, que l'honorable monsieur considérât s'il ne devrait pas modifier cela. Ce bill fait plusieurs changements dans la bonne voie, des changements motivés par l'enquête qui a eu lieu au Nord-Ouest. On donne aux inspecteurs certains pouvoirs qui n'existaient pas auparavant. Mais, avant cette enquête, nous avons eu certains cas qui ont prouvé qu'il s'était commis des abus en conséquence de la rédaction de ce second paragraphe.

Il serait bon, je crois, d'omettre les mots " s'il le juge à propos." Incontestablement, il s'est présenté devant la commission des causes qu'il aurait été beaucoup mieux, cela a été prouvé, d'instruire sous serment. Quelques-unes des plaintes qui ont été faites sont que certaines enquêtes n'ont pas été faites sous serment. On m'a porté à croire, et je le sais, d'autres aussi qui connaissent mieux que moi l'administration de ce corps, ont été portés à croire que la rédaction de cet artilcle avait donné lieu à beaucoup d'ennuis. Je suis heureux de dire qu'il s'est opéré un progrès des plus sensibles dans l'administration de ce corps. L'administration du corps, par comparaison avec ce qu'elle était il y a quelques années, s'est améliorée dans une telle mesure que l'on serait peut-être porté à croire que j'exagère, si je faisais connaître toute cette amélioration. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour l'efficacité du corps, que ce pouvoir d'imposer des peines après une enquête faite sans la sanction du serment, reste dans l'acte. Je sais qu'il y a une cause—j'oublie laquelle—où l'on a imposé un châtiment sévère, bien qu'il fût prouvé qu'il n'y avait eu aucune enquête. Je ne vois pas comment l'omission de ces mots pourra nuire à la compétence du commissaire.

M. IVES : Il y a l'objection suivante : par exemple, prenons le cas des délits contre l'économie interne. L'inspecteur fait sa visite du matin, puis il constate qu'un homme ne s'est pas conformé aux règlements stipulant que son fourniment soit rangé d'une certaine façon, que sa sellerie et ses armes

soient astiquées, ou que quelques-uns de ses devoirs soient accomplis. Il peut voir la cause du délit de ses propres yeux. Et ces légers délits contre l'économie interne doivent être punis. De fait, il serait très malheureux, je crois, que ces mots fussent retranchés. En vertu du règlement actuel, il n'est pas infligé de punition sévère et l'on ne fait que sous serment les enquêtes relatives aux offenses d'une nature sérieuse. C'est moi qui ai donné ces instructions et l'on s'y conforme rigoureusement. Mais pour l'administration ordinaire du corps dans les casernes, je crois que ce serait un grand inconvénient si l'officier ne pouvait rien faire sans dispositions écrites et sans les formalités d'un procès.

M. O'BRIEN : Dans mon opinion, le bill a pour objet de donner au corps une discipline qui ressemble beaucoup à celle du service régulier. Tous ceux qui connaissent quelque chose de la conduite d'un régiment, savent que les offenses contre la discipline sont invariablement punies par l'officier commandant, sans procès et il n'y a pas d'exception comme celle contenue dans les mots " s'il le juge à propos." On ne juge pas nécessaire, dans le service, d'examiner ces questions sous serment et l'on peut prétendre, je crois, que cela n'est pas nécessaire dans ce cas, car, dans mon opinion, vous ne pouvez pas avoir de guide plus sûr que les règlements appliqués avec succès pendant plusieurs années dans le service régulier.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais je crois que mon honorable et brave ami n'a pas saisi le sens de cet article. On ne donne pas à entendre que les procès pour offenses contre la discipline devront être faits sous serment. Je comprends parfaitement l'importance de ce que l'honorable monsieur et le président du Conseil ont dit sur cette question ; je comprends aussi que, en ce qui concerne les offenses contre la discipline, il est peut-être opportun et nécessaire d'en disposer sans la formalité d'une enquête sous serment. Mais si l'honorable monsieur veut consulter l'article, il verra au nombre des offenses mentionnées, quelques offenses d'une nature très grave et méritant un châtiment très grave.

L'honorable président du Conseil croit qu'en vertu de cet article, le commandant peut punir le coupable lorsqu'il le prend en flagrant délit. Je ne crois pas que l'article aille aussi loin que cela, car il ne parle que de cas où des plaintes écrites sont soumises à l'officier. Il serait bon, je crois, que l'honorable président du Conseil eût un article spécial traitant des offenses contre la discipline et permettant à l'officier de condamner lorsqu'il est témoin de l'offense. Mais il ne pourrait pas condamner ainsi en vertu de cet article, car il s'applique exclusivement à des cas où des plaintes écrites sont soumises à l'officier et il ne pourrait pas se soumettre de plaintes à lui-même.

M. O'BRIEN : Les délits devraient être classés. Nous ne devrions pas tenter de faire, dans le même article, des dispositions relatives à quelques-uns des délits qui sont mentionnés ici et aux offenses contre la discipline.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est ce que je prétends.

M. O'BRIEN : Je crois que l'honorable monsieur a parfaitement raison. Les offenses contre la discipline sont avec raison punies par l'officier qui les voit commettre, ou par le commandant sans plus de formalités. Mais lorsqu'il s'agit d'offenses sérieuses, elles devraient, dans le service régulier, être jugées par une cour martiale, et non par le commandant. Mais l'honorable président du Conseil a parlé d'offenses contre la discipline, et j'ai restreint mes observations à ces offenses.

M. MARTIN : Et en cour martiale, les procédures sont faites sous serment—il n'y a pas de discrétion à exercer.

M. DAVIN : Ceux qui supposent qu'il s'agit ici de la même discipline que celle qui existe dans l'armée régulière, sont dans l'erreur. Cet article confère des pouvoirs au commissaire, au sous-commissaire et à chaque officier commandant un poste. Je crois que cet article conférant le pouvoir à tout officier commandant un poste est sage, car il est très incommode que le commandant d'un poste ait besoin de l'autorisation du commissaire avant de s'occuper d'un de ces cas. Mais le fait que vous étendez la juridiction accordé par l'acte est la raison même qui doit nous engager à agir avec prudence. On s'est toujours plaint de ce paragraphe. Dans le premier paragraphe et les suivants jusqu'à " V " nous avons une série de crimes graves. Il est prescrit :

Le commissaire, le sous-commissaire, le surintendant ou tout autre officier commandant un poste ou dans un district, pourra, sur une accusation par écrit qui sera portée——

Or, remarquez bien ces mots :

——pour quelqu'une ou plusieurs des infractions ci-dessus énumérées——

C'est-à-dire, si une accusation par écrit pour l'infraction A, ou A, B, C, et toutes les autres jusqu'à V, est portée contre un membre de la police autre qu'un officier, l'accusé sera immédiatement amené devant l'officier, qui :

——procédera sur le champ et d'une manière sommaire à l'examen de l'accusation, sous serment, s'il le juge à propos.

M. IVES : Le comité paraissant croire que l'examen de ces accusations devrait être fait sous serment, je n'ai aucune objection à retrancher les mots " s'il le juge à propos."

M. MARTIN : Il faudra retrancher le mot " et " avant " sous serment."

Sir JOHN THOMPSON : On peut insérer les mots " sous serment " de manière à lire " s'il y a preuve à sa satisfaction sous serment." L'autre tournure de phrase semble indiquer que l'officier devra être lui-même assermenté.

M. O'BRIEN : Cela lui rendrait facultatif l'examen de l'accusation. S'il n'est pas nécessaire d'agir avec rigueur, l'officier ne devrait pas être tenu de faire prêter serment.

Sir JOHN THOMPSON : Non ; mais il ne pourrait punir qu'après une enquête sous serment.

M. O'BRIEN : Ce serait assez satisfaisant.

M. MARTIN : Ne devrait-il pas y avoir une restriction au paragraphe 3 ? Autrement, l'examen de l'accusation peut être longtemps retardé. Il n'y a pas de délai dans lequel appel peut être interjeté, ou durant lequel le commissaire doit agir.

M. IVES : Il est prescrit que rapport de toutes les condamnations à l'amende ou à l'emprisonnement sera immédiatement fait au commissaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La preuve devrait accompagner ce rapport. Comment le commissaire pourra-t-il agir comme tribunal d'appel, s'il n'a pas la preuve ?

M. IVES : Le dossier est toujours transmis.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais il n'est pas prescrit que le rapport des condamnations à l'amende ou à l'emprisonnement sera accompagné de la preuve.

M. IVES : Mais c'est exigé par les règlements du département.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ne serait-il pas sage de l'insérer dans le bill ?

M. IVES : Avec le dossier des condamnations à l'amende et à l'emprisonnement ?

M. MARTIN : Cela impliquerait que la preuve doit être prise par écrit.

Sir JOHN THOMPSON : Disons le dossier de l'enquête.

Article 21.

M. O'BRIEN : Je crois que le mot "pourra" devrait être remplacé par "sera." Je ne crois pas que vous ayez le droit de mettre un officier aux arrêts avant d'avoir examiné l'accusation. Autrement, l'officier commandant pourrait en tout temps mettre un officier aux arrêts.

M. IVES : Mettons "sera" au lieu de "pourra" après "dix-huit."

Article 24.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La première partie de l'article déclare que quiconque revêtira l'uniforme ou s'arrogera le nom, la désignation ou le signalement d'un membre de la police sera puni. Je suppose que l'intention est de punir l'individu qui agit ainsi dans le but de passer pour un membre de la police. Les mots tels qu'ils sont ont un sens assez large pour couvrir le cas d'un homme qui agirait ainsi, pour faire une farce ou jouer un tour.

M. IVES : Je n'entrevois pas de difficultés.

Article 26.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cet article impose une punition arbitraire d'un emprisonnement de six mois. L'article devrait dire "n'excédant pas six mois."

M. IVES : L'article impose une punition de six mois d'emprisonnement pour désertion. Le premier acte imposait une amende de cinq ou dix piastres, et il en est résulté que nous avons eu un grand nombre de désertions, le gouvernement a fait de grandes dépenses, et finalement, une amende insignifiante était imposée. L'intention de la Chambre, lorsque la loi a été amendée, a été de fixer le minimum de la punition à six mois d'emprisonnement.

M. MARTIN.

M. DAVIES (I.P.-E.) : On devrait accorder aux officiers du gouvernement une certaine discrétion. On ne punit pas seulement la désertion, mais l'absence sans permission. Les officiers devraient pouvoir exercer leur discrétion.

M. IVES : Nous dirons "un emprisonnement n'excédant pas six mois.

M. O'BRIEN : Il devrait y avoir une distinction entre les deux infractions, absence et désertion. Il est d'usage dans le service qu'un homme peut s'absenter sans congé pendant un certain nombre de jours ou d'heures, sans être coupable de désertion. Toutefois, il comprend que s'il s'absente au delà d'une certaine période, il se rend coupable de désertion.

Le bill est rapporté.

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Entretien et réparations des vapeurs de l'Etat..... $172,400

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne veux pas empêcher l'honorable ministre de continuer, mais peu après l'ouverture de la session, j'ai demandé un état indiquant les réparations faites à quatre vapeurs, et je ne l'ai pas encore obtenu.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : La mémoire fait défaut à l'honorable député. Ce n'est que durant le présent mois qu'il a demandé cet état, et il est très voulumineux et en voie de préparation.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je me souviens que j'ai fait cette demande il y a plusieurs semaines.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oh ! non, il n'y a que quelques jours qu'elle est parvenue au département. Dans tous les cas, les bâtiments mentionnés par l'honorable député ne sont pas compris dans ce crédit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qu'est-ce que ce nouveau steamer pour lequel on demande $50,000 ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : C'est le steamer en voie de construction, et le coût en est estimé à $85,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quels sont les détails concernant ce steamer : j'ai oublié les explications données par l'honorable ministre ? Sur quelle côte doit-il être employé ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Sur la côte de l'Atlantique. A la page 61 du rapport du service des pêcheries, l'honorable député trouvera une description de ce nouveau steamer. Il sera employé pour la protection des pêcheries où on en a grandement besoin, mais l'objet ou la raison principale pour laquelle ce crédit est demandé au parlement est celle-ci : le parlement se souviendra que nous avions un bâtiment appelé le "Napoléon," qui a été perdu il y a quelques années, et nous n'avons pas de navire pour le remplacer, et nous

avons sur la côte de l'Atlantique et dans la baie de Fundy un grand nombre de bouées automatiques qui sont là toute l'année, et si on ne les surveille pas, elles s'en vont à la dérive, et elles y ont été. Dans plusieurs endroits, le courant est si violent, que le frottement continuel des amarres est cause qu'elles s'usent et se cassent. Il y a des retards dans le service actuel et on y remédie avec danger pour le commerce maritime, avant que nous puissions retrouver une bouée ou la remplacer par une autre. Le "Newfield," qui a longtemps fait ce service, est emprunté par le ministère des Travaux publics chaque année pour les fins du service du câble, et en conséquence notre service a souvent été en défaut. Nous avons souvent été blâmés sévèrement par les intéressés dans le commerce maritime, lorsque nous n'avions pour seule raison que le nombre de nos steamers était insuffisant. Je peux dire, et il est reconnu que dans le service des bouées, si un reproche peut être fait, c'est que nous sommes trop économes. Je ne connais pas un service dans tout l'univers, certainement pas chez nos voisins, dans lequel avec une si vaste étendue de côtes et un si grand nombre de bouées et de phares à surveiller, il est employé un aussi petit nombre de steamers.

M. FORBES : L'honorable ministre parle-t-il des steamers qui sont employés exclusivement dans le service des pêcheries?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je parle des fins du présent crédit, destiné à venir en aide à la navigation.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suppose que mon honorable ami faisait allusion au fait que ces steamers sont employés à la protection des pêcheries, en même temps que pour d'autres fins.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Quelques-uns y sont employés, lorsque nous le pouvons—le "Stanley" en particulier, et le "Lansdowne" rarement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire attirer l'attention sur deux faits. En premier lieu, je crois que l'honorable ministre a eu tort de discontinuer d'acheter les provisions pour le "Stanley," au port où ces achats se faisaient ordinairement et de les faire acheter maintenant à Pictou. Il verra, je crois, qu'il peut acheter à meilleur marché à Charlottetown, où ces achats étaient faits d'ordinaire, et la population de l'Ile du Prince-Edouard s'en plaint parce que le "Stanley" est considéré comme étant un steamer de l'île. Je crois qu'il a commis une erreur en ne continuant pas d'acheter à Charlottetown.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Pourquoi pas à Georgetown?

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est une très petite ville.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : On y trouve de bonnes provisions.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Charlottetown a les plus grands magasins de provisions qu'on trouve dans les provinces maritimes—deux sont des établissements faisant un commerce de gros aussi considérable que partout ailleurs dans ces provinces, et il y a en sus un grand nombre de magasins de détail, de sorte qu'il existe une concurrence qui vous permet d'acheter les provisions à aussi bas prix que possible. Je ne veux pas nuire à Pictou, mais je crois que l'honorable ministre a commis une faute, car l'Ile du Prince-Edouard a très peu de faveurs, et vu que ce steamer est censé appartenir à l'île, je crois qu'il aurait pu continuer de l'approvisionner au même port. Cependant, je ne m'en plains pas beaucoup, car je crois que nous pourrons y remédier avant longtemps.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Où le conduirez-vous?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Là où on l'a pris. Je veux attirer l'attention sur le salaire payé au capitaine du "Stanley." Le capitaine Finlayson le commande depuis qu'il a commencé son service. Ce service est le plus dangereux de tous ceux que font les steamers de l'Etat. A l'appui de mon assertion, je n'ai qu'à citer l'hiver dernier, sans parler des hivers précédents. Il y a très peu d'hommes compétents à remplir les fonctions du capitaine Finlayson. Son expérience comme marin est très-grande, et il est dans ce service depuis dix-huit ans, ayant commandé le "Stanley" et le "Northern Light." Il a une grande habileté, un excellent jugement, et il a fait ses preuves dans les circonstances les plus difficiles. Il serait réellement difficile de lui trouver un successeur, et cependant, il reçoit un salaire beaucoup moins élevé que celui de quelques autres officiers.

Sir CHARLES HIBRERT TUPPER : Quel est le commandant qui reçoit plus, excepté celui du "Newfield"?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Eh bien ! prenez le "Newfield."

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Le capitaine du "Newfield" n'a pas aujourd'hui un salaire plus élevé.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il reçoit $1,000.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'année dernière, le capitaine Finlayson a reçu la somme considérable de $699.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ce n'est pas exact. C'est ce que l'Auditeur général lui donne.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il est resté plusieurs mois sans être payé.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il est payé pour toute l'année, depuis janvier jusqu'à décembre.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ce n'était pas l'habitude.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il a été payé ainsi, l'année dernière.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il est impossible que l'Auditeur général se trompe.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'Auditeur général ne tient compte que d'un certain nombre de mois pour lesquels il a des pièces justificatives. J'ai augmenté son salaire il y a près de deux ans, et il reçoit maintenant environ $960.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le salaire est meilleur qu'il était. Quel service fait le " Douglas."

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il est amarré au quai.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le capitaine reçoit $100 par mois.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il n'y a pas de capitaine à bord.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est le salaire qu'il a reçu.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Les salaires sur la côte du Pacifique sont énormes, pour la simple raison que nous ne pouvons pas avoir d'hommes sur cette côte pour le même prix que sur la côte de l'Atlantique. L'honorable député voudrait nous faire doubler les dépenses.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je serais le dernier homme à demander qu'une piastre fût dépensée sans nécessité ; mais connaissant le service dans lequel est employé cet homme et la manière admirable dont il rempli son devoir, et sachant qu'il reçoit moins que les autres capitaines, j'ai cru de mon devoir de soulever la question. Je ne savais pas que l'honorable ministre avait augmenté son salaire.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : On ne peut pas se plaindre de la manière dont est traité le capitaine du "Stanley." Je ne peux pas parler de cet officier avec trop de louanges, car il a été mis à l'épreuve dans un service très difficile, et sa réputation dans le ministère est tout ce qu'on peut désirer. Je serais le dernier homme à ne pas reconnaître ses mérites, et je suis étonné que l'honorable député ait blâmé le département comme si cet homme n'était pas bien traité. Lorsque je pris la direction du ministère, en 1888, il ne recevait rien d'équivalent au salaire qu'il reçoit aujourd'hui. Je n'ai pas reçu de plaintes de sa part, ni directement ni indirectement, et le fait qu'il n'a pas demandé une augmentation depuis un an ou deux lui fait honneur. Mais des personnes qui ont traversé avec lui et qui ont vu le service périlleux qu'il fait, ont naturellement parlé des services qu'il rendait ; et bien que je ne veuille pas du tout déprécier ses services, je ne peux pas admettre la prétention qu'il exécute un travail plus dangereux que celui des autres officiers de nos bâtiments. Tous nos officiers sont des braves.

L'honorable député sait quels dangers existent sur la côte de l'Atlantique, depuis décembre jusqu'à janvier, et quelles tempêtes épouvantables plusieurs d'entre eux ont à essuyer. Pendant la plus grande partie de la saison, le travail du capitaine Finlayson est un vrai jeu d'enfant. Je connais le travail, et je sais tout ce que les officiers en ont dit. J'ai envoyé mes employés en tournée d'inspection, et j'ai entouré le capitaine Finlayson de toutes les mesures de protection et de sûreté imaginables. Jamais un danger n'a été signalé sans qu'on s'en soit occupé. Sur le moindre signalement de danger pour ce steamer, j'ai envoyé des inspecteurs de bateaux à vapeur faire des explorations spéciales, et j'ai envoyé nos propres ingénieurs sur les lieux ; et bien que j'avoue que le capitaine Finlayson remplit bien son devoir, et qu'il est quelquefois en péril, heureusement pour le service dans lequel il est constamment employé, il n'y a pas de dangers même durant une partie du service d'hiver. Le danger arrive dans des moments perdus, lorsque ce steamer se tient ferme, si je peux parler ainsi, mais heureusement ce sont des exceptions à la règle. Je ne dis pas cela pour amoindrir ses services, car il a rempli sa charge responsable à la satisfaction du ministère, mais son salaire a été augmenté considérablement depuis que j'ai pris la direction du département, et au lieu de le laisser inoccupé pendant six mois de l'année, comme il arrive souvent, je l'ai employé toute l'année, à son grand contentement. Je peux dire que la question d'augmenter encore son salaire m'a été soumise plusieurs fois par des personnes qui, comme l'honorable député, ont observé le travail qu'il fait, et j'ai dit que je saisirais une occasion favorable pour examiner la question. Ayant un grand nombre d'officiers dans le service, je m'efforce de les traiter d'après leurs mérites, sans égard aux motifs personnels, tenant compte seulement du nombre d'années de service, de la position qu'ils occupent et de leur conduite. J'ai demandé à mes employés de faire un rapport indiquant les années de service des différents hommes employés, afin de voir s'il y en a qui ont droit à une nouvelle augmentation de salaire, mais ce rapport n'est pas encore prêt, et je n'ai pas pu m'en occuper durant la session.

Relativement à l'achat des provisions, l'honorable député n'est pas juste. Représentant le comté de Pictou, il ne serait pas naturel, il ne serait pas humain de refuser les demandes de la population de ce comté que je représente, et qui me prie de ne pas l'oublier dans la distribution du patronage de mon ministère. Il serait difficile pour tout homme de résister à une demande semblable, mais l'honorable député expose mal la question, quand il dit que j'ai transféré l'achat des provisions de Charlottetown à Pictou. Ce n'est pas le cas. Voici ce que j'ai fait, et je n'ai pas été aussi loin que certains députés seraient allés, s'ils eussent été à ma place. L'honorable député dit qu'il fera revenir ce commerce à Charlottetown qu'il représente. Je n'ai rien fait de semblable à l'égard de Pictou. J'ai dit que les articles principaux seraient achetés sur soumissions dans l'Ile du Prince-Edouard, mais que les provisions fraîches nécessaires aux différents ports seraient achetées, suivant les besoins, aux ports où le steamer ferait escale. Par exemple, il voyage pendant quelque temps entre Charlottetown et Pictou, et j'ai donné des instructions à l'effet que les provisions fraîches nécessaires de temps à autre, et qui ne sont pas achetées en grande quantité, fussent achetées à ces ports au plus bas prix courant, sans donner la préférence à aucun endroit. Je n'ai pas exclu un port quelconque, ni j'ai l'intention d'agir ainsi, et je crois que c'est une manière aussi juste que possible de traiter les différents intéressés.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le principal point de la question est simplement celui-ci, savoir : que les provisions du steamer sont achetées presque entièrement à Pictou.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Pourquoi l'honorable député dit-il cela ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je prends la déclaration même de l'honorable ministre. Il a dit que lorsque le steamer ira à Charlottetown, les viandes fraîches

seront achetées à ce port. Néanmoins, je ne discuterai pas plus longtemps la question de savoir où il achète ses viandes fraîches. Les provisions du steamer en général sont achetées à Pictou.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je le nie.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je sais qu'elles y sont achetées. L'honorable ministre lui-même dit qu'il serait inhumain de résister aux demandes de la population de Pictou. L'honorable ministre a paru donner à entendre que le service dans lequel le capitaine Finlayson est employé est dépourvu de dangers.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je n'ai pas dit cela, et l'honorable député ne devrait pas agir ainsi à mon égard.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si l'honorable ministre veut me permettre de terminer : il a donné à entendre que le service dans lequel le capitaine Finlayson est employé n'est pas aussi dangereux que celui dans lequel sont employés d'autres officiers, sur les côtes de l'Atlantique. Je lui dirai qu'il est dans l'erreur à ce sujet. Je ne crois pas qu'il ait eu l'avantage de traverser lui-même à cet endroit, et il ne peut pas parler des dangers de ce passage d'après ses observations personnelles. Mais je lui dirai qu'il constatera que l'opinion unanime de ceux qui ont traversé ce passage plusieurs fois, est qu'ils n'ont jamais traversé dans aucun steamer, nulle part, où les dangers paraissent au moins être aussi grands.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPERT : Pour un marin d'eau douce.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois que c'est à moi que l'honorable monsieur veut appliquer cette appellation, et nul doute que je ne puis être jusqu'à un certain point marin d'eau douce, mais j'ai traversé l'Atlantique plusieurs fois, et je suis aussi allé sur des steamers dans d'autres parties du monde.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable monsieur a aussi fait naufrage, politiquement, plusieurs fois.

M. DAVIES (I.P.-E.) :Je ne savais pas cela. L'honorable monsieur est enclin à être colère et facétieux. Il me permettra peut-être de dire que personne de ceux qui ont traversé à bord de ce steamer dans les mois de janvier, février, mars ou avril, et qui ont essuyé les tempêtes et couru les dangers que l'on rencontre nécessairement dans ce passage, n'hésitera à admettre le grand péril de ce service.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Qui nie cela ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable monsieur ne me laissera pas du tout parler. J'affirme une chose qu'il dit que personne ne nie, et cependant, il s'en offense. Je n'ai pas eu probablement d'entretien avec le capitaine Finlayson au sujet de cette affaire, mais j'en ai eu avec d'autres qui en connaissent peut-être plus long que moi de ses services et qui m'ont prié de les signaler à l'attention du ministre ; mais l'honorable monsieur est trop irritable pour m'écouter.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable monsieur est tout à fait égaré.

M. DAVIES (I.PE.) : Si je suis égaré, l'honorable monsieur doit être tout à fait perdu, car il ne paraît pas même entendre ou écouter ce que je dis. Je fais observer que, en raison des périls qui entourent ses services et du fait que c'est un excellent homme possédant une grande expérience, il mérite d'être traité au mieux par le ministre ; et si ce dernier songe à augmenter le salaire de ces hommes, je crois qu'il n'est que juste que je porte à son attention des faits qui sont à ma connaissance et à celle de tout le monde dans l'Ile du Prince-Edouard. L'honorable monsieur doit s'être mal levé ce matin, car, généralement, il a la courtoisie de prêter l'oreille à ce qu'on dit, mais ce soir, il ne paraît pas même vouloir écouter.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Au risque de retarder le comité, je dois dire que l'honorable monsieur m'a mal compris. Je ne mets pas en doute l'excellence des services du capitaine Finlayson, non plus que ce que l'honorable député a dit. J'ai protesté contre l'habitude que l'honorable monsieur a prise de saisir le mauvais côté d'une assertion et de l'exploiter au désavantage de la personne qui a parlé. S'il éprouve quelque sentiment pour le capitaine Finlayson, il doit être content de l'objection que je fais de laisser croire que j'ai voulu amoindrir les dangers auxquels le capitaine est exposé. Mais il y a d'autres hommes qui, de janvier à décembre, remplissent une tâche ardue et qui, s'ils ne sont pas étreints par les glaces, affrontent les périls de la mer dans les tempêtes les plus terribles. Mon cœur est avec tous les marins qui, comme ceux-ci, risquent continuellement leur vie. Je ne suis pas du tout disposé à amoindrir la valeur des services du capitaine Finlayson, mais je n'ai pu me défendre d'une indignation bien pardonnable en voyant l'honorable monsieur essayer d'élever les services du capitaine au-dessus des autres et dire que je voulais déprécier le capitaine. J'ai de ce dernier la plus haute opinion, et je l'ai dit. J'examinerai sa demande, et je ne vois pas ce que l'honorable monsieur peut exiger de plus.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je voulais que l'honorable ministre connût les périls que court ce capitaine Finlayson et les services qu'il rend. Il ne devrait pas comparer ces services avec ceux des capitaines qui traversent l'Atlantique.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je parlais de nos marins de la côte.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suis assez marin pour savoir que ceux qui traversent la mer ne courent pas autant de périls que le capitaine Finlayson. Cet hiver encore, il revenait avec 56 passagers. A trois milles au large de Pictou, il fut pris dans les glaces qui pendant huit jours et huit nuits, le tinrent dans un perpétuel mouvement de va et vient. Non seulement sa vie fut en danger,—sa vie qu'il doit naturellement risquer, puisqu'il fait ce service—mais il eut entre les mains celle d'un grand nombre de passagers. Un tel service exige les meilleurs hommes qu'il soit possible de trouver. Si le navire avait touché fond, il aurait échoué, et aucun de ceux qui étaient à bord n'aurait été sauvé. En certains moments, il n'y avait que quatre ou cinq pieds d'eau sous sa quille.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Que voulez-vous qu'il soit fait?

M. DAVIES (I.P.-E.): Je l'ai dit à l'honorable monsieur qui n'a jamais fait la traversée, lui; montrer les périls de ce service et la nécessité d'avoir un capitaine de premier ordre. Et le fait que le capitaine Finlayson a dirigé ce service pendant dix-huit ans et qu'il s'en est acquitté avec tant de succès, est une grande recommandation en sa faveur. J'ai insisté sur ce sujet auprès de l'honorable monsieur, et je le ferai encore lorsqu'il sera de meilleure humeur.

M. BOWERS: Je désirerais appeler l'attention sur les approvisionnements achetés par le steamer "Quadra," tels qu'énumérés à la page C-424 du rapport de l'Auditeur général. J'y trouve un compte pour 11 barils de ciment à raison de $4.50 le baril. J'ignore où ces approvisionnements ont été achetés, mais ce prix me paraît être énorme, car on peut obtenir la meilleure qualité de ciment anglais à raison de $2.50 à $2.75 le baril. Il y a aussi un compte de clous et chevilles, à raison de 7½ centins la livre, quand les clous et les chevilles se vendent aujourd'hui, en moyenne, 2 centins, 3 à 3½ centins. Un autre compte est pour 300 livres d'étoupe à $9.50 le 100, quand le prix de l'étoupe est de $6.50 à $7.50.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: L'honorable monsieur peut parcourir toute la liste, et il y trouvera matière à comparaison avec le prix de ces articles à Digby. L'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies), dit que si je voyageais, j'apprendrais quelque chose au sujet de la glace. Je pourrais en dire autant de l'honorable député de Digby (M. Bowers): que s'il voyageait, il apprendrait quelque chose au sujet des prix ayant cours dans la Colombie Anglaise. Le capitaine exigeait davantage, et nous ne pouvions pas nous procurer de bons hommes pour moins que les gages que nous avons payés; le commis aux vivres demandait plus, et ainsi de suite, jusqu'au mousse. Ces articles ont été bien surveillés, et j'ai obtenu de l'agent du département un certificat établissant qu'ils avaient été achetés aux prix du marché, et nous l'en tenons responsable. Nous avons un agent très digne de confiance.

M. BOWERS: Permettez-moi de vous signaler quelques fournitures destinées au "Stanley." Voici un article de 100 livres de blanc de plomb à 10 centins, 785 livres à 8 centins, et 1,926 livres à 7½ centins, tandis que le meilleur blanc de plomb peut être acheté à raison de 6¼ à 6½ centins la livre. Voici encore, plus loin, un compte de 336 livres de soude à laver, acquitté à raison de 3 centins la livre; et pourtant on peut se la procurer moyennant 1¼ centin la livre.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Au gros ou au détail?

M. BOWERS: Au gros, c'est un compte pour un baril complet—336 livres; il aurait dû être acheté au gros.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Il doit avoir été acheté à Charlottetown.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je suis convaincu qu'il a dû être acheté à Pictou.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je prendrai des informations. Je crains que nous n'ayons à faire cesser ces achats à Charlottetown.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je vois que les réparations du "Quadra," faites à l'entreprise, ont coûté $16,000. L'honorable ministre voudra-t-il bien nous faire connaître la nature des avaries?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Le "Quadra" avait été envoyé en service spécial; il transportait aux îles Pribyloff le commissaire (M. Macoun) chargé de la question de la mer de Behring. En passant par un étroit chenal entre les îles de la Reine Charlotte, le navire toucha une roche qui n'était pas indiquée sur la carte. La conduite du capitaine fut l'objet d'une enquête sérieuse, et il fut complètement exonéré. Un trou avait été pratiqué dans la quille du navire, qui fut dirigé vers la côte, et c'est très heureux que nous ayons pu le sauver. S'il avait fait mauvais temps, il aurait été totalement perdu. Nous avons demandé des soumissions et obtenu des usines Albion une offre à ce prix de contrat, et le radoub a été fait. Le navire était à peu près rempli d'eau lorsqu'il fut échoué.

M. DAVIES (I.P.-E.): A la même page, il y a un contrat similaire pour réparations au nouveau "Newfield."

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: C'est encore un cas d'échouement qui eut lieu dans le détroit de Canso et qui valut au capitaine Atkins la perte de son grade. Le navire était à Port-Hood, le signal de tempête y était donné, et dans sa hâte de distribuer des approvisionnements au phare de Canso, le "Newfield," au lieu de rester au port, partit le dimanche soir, sans crainte de la loi du dimanche, et prit la mer. Il s'établit près du phare de Canso et, la nuit venue, il n'installa pas la vigie à son poste: les autres officiers s'étant retirés, le maître d'équipage resta seul sur le port. Durant la nuit, une des ancres chassa, avant qu'on pu préparer, la machine à la marche, le navire dériva et s'échoua. Les avaries faites à la cale furent telles, qu'on dût mettre le "Newfield" au bassin. Des soumissions furent demandées et, si je me souviens bien, M. Brook, du bassin de radoub de Halifax, reçut le contrat.

M. DEVLIN: Quelle est la valeur du steamer "Quadra"?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: $85,000 environ.

M. DEVLIN: Les $20,000 ont-ils été entièrement affectés à réparer les avaries faites à la carène du navire?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Il y avait les frais de bassin, et ils sont toujours considérables. Je crois que, dans ce cas, ils ont dû être à part.

M. BOWERS: Pour quelle raison le capitaine Dakin a-t-il été congédié du "Lansdowne"?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Nous nous sommes dispensés de ses services après investigation. J'ai déjà dit à la Chambre qu'il y a un grand nombre de bouées automatiques à la hauteur de la côte, et il faut user d'expédition et de soin pour les mettre chaque jour à leur poste. L'ins-

pecteur des feux s'est plaint de ce que le capitaine Dakin était trop méticuleux et qu'il était trop lent, qu'au lieu d'aller aussi près des feux qu'un commandant compétent pourrait aller, il laissait porter son navire si loin, qu'il lui fallait des jours entiers au lieu de quelques heures pour approvisionner les feux. Plus d'une fois, ces accusations furent portées à mon intention. Je ne voulus pas agir à une investigation complète qui fut conduite par le capitaine Smith, président du Conseil des examinateurs des capitaines et seconds, et après laquelle j'en vins à la conclusion que le capitaine Dakin n'était pas un officier aussi efficace qu'il aurait dû l'être, et avec beaucoup de regret, je me dispensai de ses services.

M. BOWERS : La raison qui m'a fait poser cette question, c'est que j'avais appris que M. Dakin avait été destitué parce qu'il ne s'habillait pas assez bien.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ceci est absurde. Je n'ai jamais entendu dire cela, et jamais pareille accusation n'a été portée. Il a bien été question de la manière dont il maintenait la discipline ; on a dit qu'il n'était pas assez sévère, mais la principale raison a été sa lenteur à approvisionner les feux.

Récompenses pour sauvetages, etc.....$8,000

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cette somme couvre plus que des récompenses pour sauvetages ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Elle peut être plus considérable que ce que nous en aurons besoin, mais nous ne pouvons pas dire ce qu'il nous faudra.

Observations des marées.....$10,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aimerais connaître exactement les résultats que nous avons de cette dépense, l'espèce de registre qui en est tenu, et jusqu'à quel point ces observations sont utiles et acceptables aux navigateurs.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : C'est une question de très grande importance. Je dois dire à l'honorable monsieur que nous avons obtenu du parlement, il y a quelques années, l'autorisation de faire ce qui a été fait aux Indes, dans la mère-patrie et aux Etats-Unis, une études de nos courants. Quelques-uns des accidents qui ont eu lieu sur nos côtes et plusieurs de ceux qui sont arrivés dans le Saint-Laurent, ont eu pour cause ces courants inconnus. Un commandant de navire peut quelquefois n'avoir pas toutes les lignes de relèvement, et nonobstant toutes ses observations et ses estimes, il se trouve très souvent dans une situation périlleuse, par suite des courants sous-marins qui jettent très souvent le navire hors de sa voie et contre lesquels il est à peu près impossible de calculer avec précision. Feu le commandant Gordon qui a dit que dans une marche de douze heures à la vapeur, dans certaines parties de l'eau, il s'est trouvé jusqu'à seize milles en dehors de sa route, et qu'à ce sujet, il avait pris toutes les observations et fait toutes les estimes que les guides de navigation pouvaient lui fournir.

Pour hydrographier ces courants, il faut faire une série d'observations des marées dans tous les grands ports de marée et sur différents points de la côte. A Halifax, par exemple, les observations ont été faites par l'*Admiral*. Lorsque ces observations ont été prises, elles sont étudiées par des savants en Angleterre ; les constantes de marée ont été publiées, l'almanach nautique n'étant pas un guide suffisant pour cette fin, en sorte que le flot et le jusant de ces marées peuvent être calculés à l'heure. Des observations sont également prises à Saint-Jean, N.-B., à la Pointe-au-Père, dans le Saint-Laurent, à l'Ile Anticosti et en différents autres endroits où des hommes de talent, qui sont chargés de cette étude hydrographique, placent les constantes. Il leur faut apporter beaucoup de soin à ces opérations. Ils ont à pratiquer des excavations profondes, même à travers la roche, afin de parvenir à un certain point où ils peuvent préciser le flux et le reflux de la marée, au moyen d'instruments délicats achetés à cette fin et fabriqués en Angleterre. Après avoir fait ces observations des marées, ce qui prend un an ou deux, ils commencent les observations des courants en établissant des navires à certains postes. Ainsi, par exemple, ils placent un navire dans le détroit de Belle-Isle et un autre, près de l'Ile Saint-Paul, entre le Cap-Breton et Terreneuve.

Après que ces observations ont été prises et les courants des navires enregistrés par les marégraphes établis en différents endroits, ils sont reportés sur une carte, comme on peut le voir par la carte de la côte atlantique des Etats-Unis, ainsi que par les cartes des Iles Britanniques, sur lesquelles sont indiquées, non seulement les directions des courants, mais aussi leur force,—et c'est un grand avantage pour les navires.

Lorsque l'Association Britannique s'est réunie à Montréal, il y a quelques années, elle s'est occupée de cette question et en a vivement représenté l'importance à notre gouvernement, dont l'attention a été chaque année appelée sur elle et, de mon temps, j'ai été heureux de pouvoir obtenir du parlement l'autorisation de pousser avec modération ce travail. Un rapport intéressant, qui entre en plein dans cette question compliquée, a été préparé par M. Dawson dont j'ai obtenu les services. Ce monsieur, est le fils de l'ancien principal du collège McGill, un sujet distingué du McGill et un ingénieur éminent. Il a charge du travail qui a été commencé sous la direction de M. Carpmael, lequel, j'ai le regret de le dire, est très gravement malade. Dans son rapport, M. Dawzon a expliqué la dépense et donné une estimation de la somme nécessaire pour compléter le travail.

M. DAVIES (I. P.-E.) : L'honorable ministre peut-il faire connaître cette estimation ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je crois que $60,000 à peu près seront nécessaires.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je comprends que les résultats obtenus par la dépense seront reportés sur les cartes. Cependant, les cartes qui serviront seront, je suppose, celles de l'Amirauté. Les renseignements sont-ils fournis à l'Amirauté ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'Amirauté coopère avec nous. Elle a fait presque tout le travail dans le port de Halifax, et nous avons été heureux d'avoir sa coopération. Il y a un an, il a été nécessaire de faire de nouveaux sondages et de préparer une nouvelle carte hydrographique d'Anticosti. Ces opérations ont coûté $26,000, et le

gouvernement britannique en a payé la moitié, Le travail fait dans la Baie Georgienne est aussi publié sur les cartes de l'Amirauté britannique, l'Amirauté s'étant convaincue que nos officiers sont compétents et que le travail peut être garanti. De cette façon, beaucoup d'argent est ménagé au pays, et nos cartes obtiennent un rang très élevé. Nous levons les plans, et l'Amirauté fait les études d'hydrographie et de génie civil.

M. DAVIES (I.P.-E.): Est-ce que le même travail n'a pas été fait par la commission de l'Amirauté, exécuté par le steamer *Gulnare ?*

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Elle s'est bornée à reporter sur la carte les différentes profondeurs de l'eau, mais personne n'a fait le travail exécuté à Halifax par le service de l'Amirauté.

M. FORBES : L'honorable monsieur a parlé au comité des observations des marées. Je présume que les résultats une fois terminés, seront communiqués au parlement et publiés ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je crois que le gouvernement des Etats-Unis est le seul au monde qui distribue ses cartes gratis. Le gouvernement britannique ne le fait pas, non plus que le gouvernement canadien. Nous n'en sommes pas encore arrivés à la phase où il soit nécessaire de distribuer ce renseignement.

M. FORBES : Lorsque les observations auront été terminées sur la côte de l'Atlantique, l'honorable ministre se propose-t-il de fournir les données recueillies ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il faudra payer pour les avoir, tout comme les cartes, mais à un prix tel, qu'elles seront à la portée de tous les navigateurs. Cependant, le comité n'a encore devant lui aucune proposition de publier les tableaux de marées et autres données.

M. FORBES : Comment les navigateurs pourront-ils obtenir les données, si elles ne font pas l'objet d'une distribution générale. Les renseignements donnés par les hydrographes devraient être subséquemment publiés à aussi bon marché que possible. Je désire aussi demander au ministre d'expliquer pourquoi un capitaine du *Lansdowne* a été destitué pour avoir amené son navire trop près de la côte, et pourquoi un autre a eu le même sort, pour l'avoir tenu trop loin des rochers.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je serai heureux de répondre aux questions de l'honorable monsieur, lorsque je les aurai comprises.

M. FORBES : Ma première question est : si le public, par l'intermédiaire du parlement, sera mis en possession de tous les renseignements se rapportant aux observations qui ont été faites ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oui.

M. FORBES : Ma seconde question est : comment le ministre explique-t-il la destitution de deux capitaines d'un steamer, l'un pour s'être trop approché des rochers, et l'autre pour s'en être trop éloigné ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable monsieur a lui-même donné la raison : l'un s'est éloigné trop loin, et l'autre s'est approché trop près.

M. BOWERS : Je désire appeler l'attention sur le nombre de désatres maritimes qui arrivent chaque année dans le voisinage du Cap Sable. L'année dernière, plusieurs steamers et navires s'y sont perdus, par suite des courants. Cette question, il me semble, devrait s'appliquer là plus que partout ailleurs, car il n'est pas d'entroits où les navires sont autant déroutés que dans le voisinage du Cap Sable.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : C'est un point très-important. Je crois qu'il n'y a, pour le moment, que deux stations, Halifax et Saint-Jean ; mais je vais prendre note de ce que l'honorable monsieur a dit et le porter à l'attention de M. Dawson.

M. DAVIES (I.P.-E,) : L'honorable ministre a déjà eu deux crédits de $10,0000 chacun avant celui qui nous occupe en ce moment, et M. Dawson dit que seulement le quart de cette somme a été déboursé. Pourquoi demander un crédit aussi considérable, si vous ne le dépensez pas ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je puis promettre à l'honorable monsieur que ce crédit va être dépensé. Nous prenons nos dispositions le premier jour de la saison, et le 1er juillet divise nos opérations en deux parties, en sorte que nous ne dépensons pas tout le crédit pendant l'année financière. Il faut que les marégraphes soient faits avec beaucoup de soin par des hommes éminents à Londres, et il en est résulté des retards. Nous avons aussi été retardés par le professeur Carpmael, qui avait des fonctions importantes à remplir à l'observatoire de Toronto. C'est pour cela que j'ai demandé au gouvernement les services de M. Dawson, qui va donner tout son temps à cette question.

M. BOWERS : Est-ce que les marégraphes n'out pas donné de l'ennui, celui de Saint-Jean ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oui, et je ne me rappelle pas les détails, mais M. Dawson est allé le remettre en ordre. L'un d'eux a été détruit dans une tempête, par exemple.

M. FLINT : Ai-je compris que le ministre disait qu'il n'y a pas de stations d'observation des marées au Cap Sable, ou près de là ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je ne crois pas qu'il y en ait encore.

M. FLINT : Dans le cours des vingt-cinq dernières années, des pertes considérables ont eu lieu dans le voisinage du Cap Sable, par suite de changements de courants, ou parce que les courants sont plus forts dans un temps que dans l'autre. J'insisterais auprès du ministre sur l'à-propos d'établir une station en cet endroit. J'ai lu, sur ce sujet, des controverses qui démontrent que d'importantes études hydrographiques pourraient y être faites avec grand avantage pour le commerce.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je vais mettre la joie au cœur de l'honorable monsieur en lui annonçant que nous nous proposons de faire de Yarmouth un siège d'observation.

M. BOWERS: Yarmouth se trouve trop au nord; il vaudrait mieux établir le poste près de Cap Sable.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je crains que nous n'ayons, l'honorable monsieur et moi, à nous rendre à l'opinion des savants sur ce sujet.

M. DEVLIN: L'honorable ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer l'article qui se trouve à la page 428 du rapport de l'Auditeur général sous le titre observations des marées: "avances dont-il n'a pas été rendu compte, $695?"

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Lorsque ces navires sont partis en campagne, au temps du professeur Carpmael, il retira une certaine somme qu'il porta au compte de ce crédit, et le capitaine Douglas, qui est employé par lui, est allé à Anticosti et est aussi obligé de tirer sur ce crédit, et lorsque ce compte fut fait, les pièces justificatives n'avaient pas été transmises.

Enlèvement d'obstacles, etc..... $5,000

M. FAUVEL: Ce crédit est-il destiné à l'enlèvement des épaves dans les baies?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Oui.

M. FAUVEL: L'automne dernier, un navire a fait naufrage vis-à-vis de la rivière Bonaventure. Quelles démarches faut-il tenter pour faire comprendre au ministre la nécessité d'en faire enlever les épaves?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Lorsque l'attention du département est appelé sur un obstacle, comme les débris d'un navire, qui gêne la navigation, la loi veut que nous demandions au propriétaire du navire naufragé, si nous le trouvons, d'enlever ces débris; et si, dans un espace de temps déterminé, le propriétaire ne fait rien, le département les enlève. Si nous parvenons à trouver le propriétaire, nous recouvrons de lui les frais encourus pour avoir enlevé le navire naufragé et y avoir entretenu un feu pour empêcher la navigation d'être obstruée. Si le cas dont parle mon honorable ami (M. Fauvel) est porté à mon attention, je verrai à ce que des mesures soient prises.

Salaires et allocations de gardes-phare, etc. $201,600

M. FORBES: Quel est le présent gardien du quai flottant de Barrington?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Lewis-S. Nickerson.

M. FORBES: Pourquoi M. Kenney a-t-il été destitué?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: M. Kenney a été destitué parce qu'il avait affermé son phare. Il recevait du gouvernement un salaire de $500, et il donnait $150 pour faire faire l'ouvrage. Après enquête, il fut constaté qu'il avait fait cela contrairement au règlement 80 du service, qui lui avait été fourni, et il fut destitué.

M. DAVIES (I.P.-E.): Pourquoi cette augmentation de $1,000 dans le service?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: L'honorable monsieur saura que nous établissons des feux tous les ans, et je suis heureux de pouvoir faire publiquement l'éloge des employés qui, avec la plus grande difficulté, ont à examiner les petits comptes nombreux qui forment ensemble un total de $200,000. Il est extrêmement difficile de tenir ces comptes, mais grâce au soin et au système qu'y mettent nos employés, nous ne demandons que $1,000 de plus pour un grand nombre de feux nouveaux.

M. BOWERS: J'appelle l'attention du ministre sur le fait que le gardien du feu de l'île de Peter, Westport, N.-E., reçoit la magnifique somme de $300 seulement par année.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: C'est un peu l'échelle des salaires, en bas.

M. BOWERS: Tous les autres gardiens de feux, dans ce voisinage, reçoivent au moins $400 par année, et ce monsieur est pourtant chargé d'un cornet de brume quelconque.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Quelle espèce de cornet?

M. BOWERS: Une espèce de cornet que le département a placé là et que ce monsieur fait fonctionner au moyen d'une manivelle. Je veux appeler l'attention du ministre sur ce fait que, il y a trois ou quatre ans, ce gardien de phare a dû employer un homme ou un jeune garçon, auquel il a payé $80 ou $90 pour l'été, et depuis, il a dû prendre plus ou moins d'aide. Il a une famille et il lui faut conduire ses enfants sur la terre ferme pour aller à l'école. Son frère tenait le phare avant lui, mais il n'a pas pu y rester et il est allé aux Etats-Unis pour y gagner sa vie. Alors le phare fut confié à l'homme qui l'occupe aujourd'hui. Il ne veut pas l'abandonner, parce qu'il n'a pas d'autre moyen d'existence; mais la pitance qu'il reçoit est trop faible pour le travail qu'il fait et je voudrais que le ministre vît s'il ne pourrait pas augmenter son salaire, afin de pouvoir employer un jeune garçon pour faire souffler le cornet pendant les mois de l'été. Je crois qu'il a demandé une augmentation au département, il y a un an ou deux, mais sa requête est restée sans réponse. Si le ministre veut examiner cette affaire, je crois que sa conscience le portera à donner à cet homme au moins $400 par année, ce que reçoivent les autres gardiens de phares. C'est un employé fidèle et il s'acquitte bien de ses devoirs.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je serai très heureux d'examiner le cas. Il n'a pas été porté à mon attention, certainement pas dans un espace de temps raisonnable. Cependant, je dois dire à l'honorable monsieur, en toute franchise, que ceci n'est pas un salaire extrêmement minime sur la côte. Nous pouvons y trouver des hommes excellents pour de très petits salaires; je crois que quelques-uns ont, autour des phares, de petites pièces de terrain qu'ils cultivent. A des postes importants, il y a des gardiens qui reçoivent des salaires beaucoup plus faibles que celui-là.

M. BOWERS: Dans le cas dont je parle, le terrain appartient à des particuliers et le gardien est à loyer. A Boar-Head et à l'île Briar les gardiens ont $400, et dans les deux cas, le poste est aussi facile que dans celui-ci.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je vais leur en enlever un pour le lui donner.

M. FORBES: L'honorable ministre me pardonnera si je reviens sur le cas du capitaine Kenney, l'ancien gardien du phare flottant de Barrington, qui a été démis de ce poste.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: L'honorable monsieur n'a-t-il pas, à ce sujet, un avis de motion sur l'ordre du jour?

M. FORBES: Oui.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Nous pourrions passer toute une après-midi à cet avis de motion.

M. FORBES: Je veux seulement appeler l'attention de l'honorable ministre sur certaines matières qu'il ne connaît pas—sans quoi il n'aurait pas fait ce qu'il a fait. J'ai effectivement inscrit un avis sur l'ordre du jour, et j'avais espéré que cet avis de motion viendrait lundi dernier; mais, vu l'amendement, il n'a pas été atteint, et je crains qu'il ne le soit pas pendant cette session: c'est pourquoi je profite de la présente occasion. L'honorable ministre m'a dit qu'il avait destitué cet homme parce qu'il avait affermé le phare, et qu'il s'était dispensé de ses services après enquête. Je crois que le ministre se trompe entièrement quant au résultat de cette enquête.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Le résultat, c'est que l'homme est dehors.

M. FORBES: L'effet réel de l'enquête a été la destitution de l'homme; mais l'enquête n'aurait pas dû avoir cet effet, parce que la preuve recueillie ne le justifiait point. Je voudrais que le ministre déposât le rapport sur le bureau de la Chambre. Il paraît que les deux commissaires, MM. Hutchins et Johnston, se sont rendus auprès du capitaine Kenney, alors en charge du phare flottant, et ont porté deux accusations ou plaintes contre lui. La première était qu'il avait quitté le bateau-phare pour aller au havre de Clark, assister à une assemblée politique, et qu'il avait amené un autre homme avec lui. Les commissaires demandèrent au capitaine Kenney si c'était vrai.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Me serait-il permis de demander à l'honorable monsieur de ne pas pousser cette affaire jusqu'au bout? Elle est très simple. L'homme dit qu'il a été destitué injustement, parce que, tout en affermant le phare, il y avait veillé de temps en temps.

M. FORBES: L'honorable ministre va encore préjuger la cause; ce n'est pas juste.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je ne la préjuge pas, mais il est maintenant près de minuit.

M. FORBES: L'honorable ministre me pardonnera—j'ai la parole.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Cela m'est égal; je suis prêt à rester toute la nuit.

M. FORBES: L'honorable ministre me dit que, techniquement, l'homme a commis une erreur, tandis que virtuellement et moralement, il n'a pas fait de mal. J'allais dire que le capitaine Kenney, qui est un homme très capable et très digne, qui a bien rempli cette charge de gardien de phare-flottant pendant plus de seize ans, a répondu à l'accusation des commissaires, qu'il avait assisté à une assemblée politique, mais qu'il n'avait pas écouté les orateurs, et que cette assemblée était la seule à laquelle il s'était mêlé. M. Johnston, l'un des commissaires, a répliqué qu'il n'y avait pas de mal à cela, et que lui-même en aurait fait autant. L'autre accusation portée contre le capitaine Kenney était qu'il avait loué ou prêté son cheval pour conduire des électeurs aux bureaux de scrutin pendant la campagne électorale. Ceci a été nié péremptoirement.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: De quel document l'honorable monsieur donne-t-il lecture?

M. FORBES: D'un rapport.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Quel rapport?

M. FORBES: De la preuve recueillie dans le temps.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Alors, qu'est-ce que l'honorable monsieur propose?

M. FORBES: Je demande la production du rapport. L'honorable monsieur a dressé lui-même ses accusations, il a institué son propre tribunal, fait ses règlements et envoyé ses propres commissaires, et je suis certain qu'ils sont allés faire l'enquête avec leur décision en poche. Ce que je demande, c'est le jugement de ce tribunal et celui du pays. Je fais en ce moment connaître la preuve à l'honorable monsieur, et j'aimerais avoir son jugement, ainsi que celui du pays, sur les faits. La seconde accusation porte que le capitaine Kenney a loué son attelage pour transporter des votants aux bureaux de scrutin. Ceci est nié catégoriquement et spécialement par le gardien du phare-flottant.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Il n'a pas été trouvé coupable sur ce chef.

M. FORBES: Je crois que c'est la raison réelle de sa destitution, ajoutée au fait que sa famille a pris un vif intérêt aux élections. Les commissaires ont douté des paroles du capitaine Kenney et ont demandé au capitaine A. K. Smith si elles contenaient la vérité; le capitaine a vérifié la réponse du gardien de phare, et déclaré l'accusation non fondée. Il paraît que vers cette époque, il y eut trois élections dans le comté de Shelburne.

Le PRÉSIDENT (M. DENISON): Je crains que l'honorable monsieur ne soit hors d'ordre en parlant élections.

M. FORBES: Il y avait une très intéressante contestation électorale à cette époque.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je voudrais avoir votre décision sur ce point, M. le Président. L'honorable député discute la destitution d'un employé, laquelle a eu lieu il y a trois ou quatre ans, sous le couvert d'un article du budget relatif aux salaires et allocations des présents gardiens de phares.

M. DAVIES (I.P.-E.): Nous sommes en comité des subsides et débattant un crédit d'environ

$201,000 pour les salaires des gardiens de phares, et mon honorable ami se plaint de ce que l'un de ces gardiens de phares a été destitué sans raison. Je dis qu'il est directement dans la limite de ses droits.

M. le PRÉSIDENT (M. DENISON) : Je crois que l'honorable monsieur serait justifiable de parler de la destitution, mais il commence à parler de questions antérieures à cette destitution.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pas du tout.

M. FORBES : J'étais à dire que l'honorable ministre nous demande de voter une somme d'argent en plus de celle qui aurait suffi, s'il eût gardé en charge l'ancien gardien de phare. Ce gardien de phare a été destitué injustement. Ou les faits n'ont pas été exactement rapportés au ministre, ou, s'ils lui ont été rapportés exactement, le ministre n'en a pas tiré une conclusion exacte. On était en pleine lutte électorale, et il est permis de supposer qu'elle créait beaucoup d'excitation dans le comté et que tout le monde y prenait part ; une pression a été exercée sur le gouvernement pour faire destituer cet homme, parce que sa famille et ses amis exerçaient leurs droits de citoyens. Il se fit une enquête qui eut pour résultat sa destitution. L'accusation portée contre ce gardien de phare fut scrutée par MM. Hutchins et Johnson, qui lui demandèrent combien de fois il avait visité son phare-flottant. Il répondit qu'il l'avait visité chaque fois que la chose avait été nécessaire, et qu'il en avait la charge complète. Alors M. Hutchins ou M. Johnson, l'un des commissaires chargés d'aller instituer l'enquête, se rendit à la fenêtre, jeta les yeux sur la baie où était le bateau-phare et dit : Je ne vois pas comment vous pouvez, d'ici, assis sur votre chaise, veiller à ce phare, aussi bien que si vous étiez sur le pont même du bateau. Telle fut la somme de l'investigation dont le capitaine a été l'objet. Je ne connais pas le rapport qui a été fait par ces commissaires, mais je demande que le ministre le dépose sur le bureau de la Chambre. Je sais que le ministre, par l'un de ses fonctionnaires, le sous-ministre de la Marine, a écrit à ce gardien de phare, le 5 août 1890, la lettre que voici :

Je dois vous informer que par ordonnance du Conseil en date du 30 ultimo, et sur la recommandation du ministre de la Marine, votre nomination de gardien du phare-flottant de Barrington a été annulée, car il paraît que depuis cinq ou six ans, en contravention de l'article 80 des règlements établis pour la gouverne des gardiens de phares, lequel prescrit qu'un gardien de phare ne doit pas faire remplir sa charge par un substitut sans la permission écrite du département, vous avez employé un nommé Richard Fuller comme gardien du phare-flottant avec un salaire de $150, vous-même recevant $500 et visitant le phare par intervalle seulement. Vous resterez en charge du bateau-phare jusqu'à ce que vous en ayez été relevé par celui que le département enverra dans ce but.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
JOHN HUTCHINS.

Il paraît que pendant cinq ou six ans, ce gardien de phare a eu l'habitude d'employer un autre homme pour faire le service du bateau-phare. J'ai demandé au ministre s'il connaissait un phare-flottant sur la côte de la Nouvelle-Ecosse ou dans tout autre pays civilisé, dont le gardien n'eût pas un aide. Il serait tout à fait impossible de donner la charge d'un bateau-phare à un seul homme, sans lui permettre d'employer un autre homme à titre de substitut ou d'aide.

Voici tout simplement les faits : le capitaine Kendrick, chef du service, ordonna spécialement au capitaine Kenney d'employer un aide et de ne pas compter sur lui seul pour l'entretien du phare. Le capitaine Kenney a toujours fait le service du phare le mieux qu'il a pu ; il n'a jamais été formulé de plaintes à ce sujet, personne ne l'a accusé de négligence pendant les cinq ou six ans qu'il a employé un aide, et les employés du département eux-mêmes, lorsqu'ils sont allés ouvrir une enquête, ont dit qu'il avait eu raison de prendre de l'aide. Et puis le capitaine Nicholson, qui commande maintenant le bateau-phare, et qui sans aucun doute est payé par le gouvernement, emploie un aide à ses frais, comme le faisait le capitaine Kenney.

Je comprendrais la destitution du capitaine Kenney si son substitut avait fait preuve de négligence, mais il n'y a pas eu de plaintes à cet effet. La seule accusation qui existe, c'est que le capitaine Kenney n'a pas demandé au département de la Marine la permission d'employer un aide. Le 7 août, M. Hutchins, après avoir pris part à l'enquête, écrivait cette lettre :

Votre nomination de gardien du phare-flottant de Barrington ayant été annulée le 30 ultimo, le congé qui vous avait été accordé par ma lettre du 4 du présent mois est en conséquence de nul effet.

Le 4 août, des mois peut-être après l'enquête, l'inspecteur même du ministre donnait au capitaine Kenney un congé, par conséquent, la permission d'employer un remplaçant, et il paraît maintenant que le capitaine avait été destitué le 30 juillet précédent. Le 7 août, l'agent chef du ministre à la Nouvelle-Ecosse, écrivait au capitaine Kenney.

Une lettre que je reçois du département m'apprend que votre nomination de gardien du phare-flottant de Barrington a été annulée par ordonnance du Conseil du 30 juillet. Vous voudrez bien remettre à M. Richard Fuller, qui a été mis provisoirement en charge, le phare et toute ses provisions.

Cette lettre mentionne Richard Fuller, l'homme que le capitaine Kenney avait employé comme aide, ce qui prouve que le gouvernement n'a jamais eu à se plaindre de la manière dont le service du phare a été fait, car alors, il n'aurait point confié la garde du phare à M. Fuller. Puis, le 27 août, au cours de l'enquête conduite par MM. Johnston et Hutchins, ces messieurs firent clairement comprendre au capitaine Kenney qu'on n'avait plus besoin de ses services, mais qu'on avait besoin de son emploi pour un autre. Le capitaine Kenney, qui est un vieillard, répondit à M. Johnston comme suit :

Je me fais vieux, et il serait peut-être mieux pour moi que je donnasse ma démission, si elle devait servir aux desseins du gouvernement. Je suis ici depuis seize ans, et je me contenterais d'une pension de retraite.

L'agent du ministre répondit qu'il serait beaucoup mieux pour le capitaine de donner tout de suite sa démission, et que dans ce cas, il aurait certainement sa pension de retraite. Il en résulta que le capitaine envoya au gouvernement une lettre par laquelle il lui offrait sa démission. Il ne reçut pas de réponse à cette lettre, pas même l'accusé de réception que la courtoisie exige. Ceci se passait quelques semaines avant le 30 juillet. Il n'entendit plus parler de l'affaire que lorsqu'il reçut cette lettre sèche du député du ministre de la Marine lui annonçant sa destitution. Naturellement, le capitaine Kenney sentit qu'il était traité injustement, et il demanda quand sa pension de retraite lui serait donnée, et si le fait d'avoir été distitué som-

mairement ne nuirait pas à cette pension. Voici la lettre qu'il reçut de M. H. W. Johnston.

Je reçois votre lettre du 19 du mois courant, et en réponse, je dois vous dire que, d'après ce que je sais, il n'y a pas d'allocation de retraite dans votre cas.

Or, le 30 juillet, il recevait de M. Johnston cette autre lettre :

Je reçois votre lettre du 26, et je dois vous dire en réponse que je n'ai pas reçu avis officiel que vous ayez été destitué de la charge de gardien du phare-flottant de Barrington. Il y a quelque temps, j'ai fait connaître dans mon rapport votre demande d'être mis à la retraite, et je vais envoyer aujourd'hui une copie de votre lettre à Ottawa.

Le 26 août, M. Hardie écrivait, en qualité de député du ministre, à M. H. W. Johnston :—

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22, accompagnée d'une copie de la lettre de M. J. R. Kenney, ancien gardien du phare-flottant de Barrington, dans laquelle ce monsieur demande une pension de retraite. En réponse, je vous prie d'informer M. Kenney que le ministre de la Marine et des Pêcheries ne peut pas appuyer sa demande, à cause du peu de satisfaction qu'il a donnée dans l'accomplissement de ses services

Ceci ne paraît pas du tout s'accorder avec ce que l'honorable ministre lui-même nous a dit. Il nous a déclaré que ce qu'il reproche au capitaine Kenney, c'est d'avoir affermé le phare ; mais il lui refuse la pension, parce qu'il n'a pas donné entière satisfaction dans l'accomplissement de ses devoirs. Si la manière dont il a rempli sa charge laissait tant à désirer, c'était une raison suffisante pour le destituer. Mais l'honorable ministre nous a déclaré que tel n'était pas le motif de la destitution du capitaine. Il me semble que ceci demande explication, car il paraît y avoir contradiction absolue entre l'assertion du ministre et les déclarations de cet employé.

Pour ce qui est des règles et règlements que le ministre reproche au capitaine Kenney d'avoir violés, le ministre a-t-il donné instructions à ses employés de s'assurer que le capitaine Kenney avait reçu ces règlements et les connaissaient ? Comme question de fait, on ne lui a jamais communiqué une copie de ces règlements, de la violation desquels le ministre fait un prétexte pour justifier la destitution du capitaine Kenney.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable monsieur ne doit assurément, pas s'attendre à ce que nous acceptions sa parole, à propos d'une affaire dont il ne peut possiblement pas avoir une connaissance personnelle.

M. FORBES : Je pense que ma parole doit être acceptée tout aussi bien que celle de l'honorable ministre, qui n'était pas présent et ne sait pas ce qui s'est passé. Il n'existe pas de preuve que le capitaine Kenney ait reçu une copie des règlements ou qu'il en ait même connu l'existence. Mes affirmations s'appuient sur les renseignements qui m'ont été donnés par des personnes au courant des détails de cette affaire, et je demande à l'honorable député de Shelburne (M. White) de confirmer ce que je viens de dire. Je ne pousserais pas l'affaire aussi loin, si le ministre n'avait pas agi aussi cavalièrement à mon égard. Il n'y a pas de preuve que le capitaine Kenney connaissait les règlements, et il est avéré que le capitaine Kendrick, le premier inspecteur, a dit au capitaine Kenney qu'il lui serait nécessaire d'employer un remplaçant.

M. FORBES.

C'était connu des fonctionnaires du département qu'il employait un substitut depuis plusieurs années. Ils permirent la chose pendant 5 ou 6 ans, et aujourd'hui, le ministre, dans sa dignité, congédie cet homme. Je ne lui conteste pas le droit d'exercer ses pouvoirs, mais dans les circonstances, cette démission, pour dire le moins, n'était pas justifiable, surtout quand on peut prouver qu'un agent du département avait demandé à ce fonctionnaire de résigner. Les raisons données pour la démission n'étaient pas suffisantes pour refuser la mise à la retraite. Je sais que la chose a soulevé beaucoup de mécontentement, même parmi les partisans de l'honorable député, dans le comté de Shelburne.

Je ne parle pas à un point de vue politique, mais je demande justice pour les officiers du service des phares, et surtout pour cet homme. Le ministre peut encore réparer, en grande partie, le tort qui a été fait. Le gouvernement peut accorder l'allocation de la retraite. Quant à lui rembourser ce qui lui serait dû s'il n'eût pas été congédié, c'est une autre question, mais on devrait aussitôt que possible le mettre sur la liste des employés à la retraite. Le ministre comprendra que les raisons qu'il invoque pour la démission ne correspondent pas au témoignage donné par ses propres commissaires. Si l'honorable ministre veut soumettre à la Chambre le rapport de ses officiers, je suis sûr que la preuve s'accordera avec ce que je dis. Je lui demanderai d'étudier les faits et de reconsidérer sa décision.

M. WHITE (Shelburne) : Comme l'honorable député de Queen (M. Forbes) m'a demandé de corraborer ce qu'il a dit, je dirai quelques mots sur la question, car mon silence pourrait paraître une approbation de l'accusation qu'il a portée.

Je connais très bien le gardien du phare dont il a parlé. Il a été en charge de ce phare très longtemps. Plusieurs accusations furent portées contre lui, d'abord, d'avoir pris une part active à une élection, ce n'était pas une de mes élections, et aussi qu'il affermait son phare, contrairement aux règlements du ministère. Une enquête fut faite par M. Johnson, de Halifax, et M. Hutchins, et il serait difficile, je crois, de trouver un homme plus sympathique que M. Johnson pour les fonctionnaires de son département. M. Johnson écouta patiemment tout ce que cet homme pouvait dire pour sa défense. Il fut acquitté de l'accusation d'avoir pris une part active à l'élection, et j'ai moi-même écrit au ministre que je ne croyais pas l'accusation fondée. J'ai fait ce que j'ai pu pour cet homme, et il fut entièrement acquitté de cette accusation.

Mais il est vrai qu'il affermait le phare. Ce phare est placé dans la rade, à un mille environ de sa résidence, et il est connu de tout le monde que le gardien s'y rendait rarement. Cela, je crois, est contraire aux règlements du département, et c'est pour cela, et pour cela seulement, qu'il fut congédié. J'aurais été content, je l'avoue, si l'on eut accordé à ce malheureux une allocation de retraite, vu son long terme de service, et qu'il prétendait avoir enfreint le règlement sans le connaître. J'ai pris des renseignements à ce sujet et j'ai constaté que chaque gardien de phare avait les règlements du département, et il n'y a aucun doute qu'ils ont dû être transmis à cet homme, lorsqu'il est entré dans le service.

M. FORBES : De qui l'honorable député a-t-il obtenu ce renseignement?

M. WHITE (Shelburne) : Des officiers du département ici, qui m'ont dit que c'était une coutume scrupuleusement suivie.

M. FORBES : L'honorable député sait-il que le capitaine Kenney dit qu'il n'en a jamais reçu ?

M. WHITE (Shelburne) : Oui ; je crois lui avoir entendu dire cela. Ainsi que je l'ai dit, j'aurais été content de lui voir obtenir une pension, mais, si les honorables députés étudient la question, ils comprendront, je crois, que la chose est difficile, dans le cas d'un employé congédié pour infraction aux règlements.

M. FLINT : Est-ce le cas que l'on permet au présent gardien d'avoir un substitut ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Non, il serait lui aussi congédié s'il faisait cela. Je serais surpris si le comité approuvait ce que veut tenter l'honorable député au sujet de cet homme. Il ne s'agit pas d'une question de sentiment. L'honorable député a soumis le cas avec toutes les fausses représentations qu'on lui a faites. Ce cas constitue tout simplement un scandale intolérable, une chose qui n'est tolérée dans aucun département et qui, je l'espère, ne le sera pas. Je proteste contre la chose comme étant un principe vicieux, et je ne sache pas que cela ait jamais été toléré depuis que je suis dans le département de la Marine. Que dit l'honorable député invoquant la question de sentiment, parlant de l'âge de cet homme et autres choses de ce genre ? Il dit que durant 5 ans, cet homme, comme il l'admet, a retiré $500 par année du département de la Marine, comme gardien, non d'un phare relativement peu important, mais d'un phare situé à un endroit de la côte des plus dangereux. Notez bien ceci, M. le Président, que cet homme déserte ses fonctions pour les affermer à un pauvre homme pour la somme de $150 par année. C'est tout ce qu'il payait pour l'entretien d'un phare qui nous coûtait $500 par année. Je comprendrais l'honorable député, s'il m'eût attaqué pour avoir toléré un semblable état de choses. Mais essayer de trouver là un grief ! L'honorable député appartient à un parti qui se vante souvent de pureté et se scandalise des extravagances ; mais, dans le cas actuel, parce que M. Kenney est opposé au gouvernement, c'est une honte, dit-on, de ne pas permettre à cet homme de retirer $500 pour se faire remplacer par un autre et exposer la vie de ce dernier sur le phare. Il a été fait une enquête ; on a donné à M. Kenney l'occasion de répondre aux accusations portées contre lui. Cette enquête a été faite par un agent du gouvernement, qui, je puis le dire, s'est aussi montré sympathique à cet homme, parce qu'il est âgé.

Bien que ce soit une infraction flagrante des règlements, l'honorable député croit que cet homme devrait retirer une allocation de pension. Je puis mal comprendre mes devoirs en faisant des représentations au Gouverneur en conseil en vertu de l'Acte des pensions de retraite ; mais il y a une loi qui dit que ce n'est que lorsqu'un homme a atteint un certain âge et que l'on n'a aucun reproche à lui faire, qu'il a droit à une pension. Dans le cas actuel, il y avait une infraction flagrante aux règlements, infraction établie après enquête. J'ai ici la preuve, dont je citerai quelques extraits à l'honorable député. Cela pourrait enseigner à l'honorable député de Queen à ne pas occuper trois quarts d'heure du temps de la Chambre à discuter de futiles accusations de ce genre, lorsqu'il refuse de me laisser donner des explications qui eussent empêché presque toute cette discussion. Evidemment, l'honorable député n'a pas lu la preuve. Il a lu un document que je n'ai jamais vu, dont je n'ai jamais entendu parler ; il lui était impossible de connaître les véritables faits. Je vais citer la preuve prise par l'agent :

Richard Fuller, marié, demeure à Barrington, sans famille, employé par le capit. J. A. Kenney pour prendre soin du phare "Barrington." Il est à cet emploi depuis 5 ou 6 ans. Il passe les nuits à bord du bateau et en a soin généralement.

Maintenant, nous voulons un homme qui se tienne au phare la nuit. Voilà ce que le pays est prêt à payer pour cet homme qui, durant 5 ou 6 ans, est demeuré sur la côte. Voyons, maintenant, ce que faisait le gardien du phare qui retirait $500.

Je ne crois pas que mon salaire soit suffisant. Une fois dans le cours de l'hiver, M. Kenney est resté avec moi une semaine, alors que le "Newfield" était ici pour deux ou trois jours. Je ne puis me rappeler de temps où je n'ai pas été seul à bord, à part cela.

Maintenant, voilà sur quoi je me suis basé. J'ai considéré que c'était un scandale flagrant. Que les honorables députés disent si nous allons tolérer de semblables choses, si nous devons permettre à un homme de retirer son salaire sans travailler, s'il peut trouver un pauvre malheureux pour le remplacer au risque de sa vie, pour une somme purement dérisoire. Longtemps avant cela, il avait été accusé de négliger ses devoirs de gardien de ce phare ; avant mon entrée au ministère, il a été l'objet d'accusation dont on n'a pas tenu compte. J'ai toute raison de croire que ces accusations étaient fondées. Nous n'avions pas là l'homme qu'il nous fallait et la seule chose dont je rougis, c'est que notre inspecteur ne nous ait pas plutôt fait connaître les faits ; mais quand l'inspecteur visite les côtes, s'il trouve le phare en bon état, que tout va bien sous la surveillance du gardien, et qu'il ne lui soit fait aucune plainte de négligence, il fait rapport en conséquence.

Devant des faits qui m'étaient soumis, j'ai recommandé la démission du gardien, et il fut congédié. L'accusation relative aux élections ne fut pas prouvée, et ne lui a pas été le moins du monde préjudiciable. Je fais cette déclaration, car je ne sache pas avoir jamais pardonné une faute de ce genre de la part d'un officier. Je considère de mon devoir de voir à ce que les fonctionnaires fassent leur besogne.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'accusation était qu'il avait affermé les phares ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oui

M. FORBES : Il n'a entendu parlé de cette accusation qu'après avoir été congédié.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député comprendra, je l'espère, la folie d'accepter la déclaration d'un officier. L'honorable député a parfaitement raison de demander une enquête à ce sujet, mais il est dans l'erreur, je crois, en manifestant le désir de parler d'un grief, sans vouloir me laisser exposer les faits réels qui ont motivé ma conduite.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre voudra-t-il soumettre l'accusation et nommer les accusateurs?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je produirai tous les documents, si l'honorable député le veut.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je voudrais connaitre la première accusation.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: L'accusation fut portée par Arthur McGray et autres, et elle me fut transmise par le représentant du comté à cette époque, le général Laurie. J'ai ici la lettre reçue:

J'ignore quelle a été votre politique dans des cas semblables. Nos amis en veulent beaucoup à ce nommé Kenney à cause de son travail actif contre nous à la dernière élection. Je suis prêt à recommander sa démission, mais je crois que vous prendrez de plus amples renseignements. Ce gardien ne demeure pas à bord du phare-flottant, mais il paie $150. Sa nomination comportait, j'imagine, qu'il devait rester à bord et surveiller le phare lui-même.

Je pris des renseignements, et je l'aurais congédié, sur la preuve de l'une ou l'autre des accusations, même sur l'accusation de s'être rendu nuisible aux candidats du gouvernement.

M. FORBES: L'honorable ministre dit-il que l'officier actuel n'a pas de substitut?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je ne lui en connais pas. Si l'honorable député veut porter une accusation, je ferai une enquête. Il y a eu une accusation contre le présent gardien; voici la déclaration:

En réponse à votre lettre du 11 courant, je dois dire qu'à l'époque en question, je faisais faire des réparations à ma maison. Je n'ai été absent que deux semaines environ, et durant ce temps, j'ai visité le phare suffisamment pour savoir que tout allait bien: mon aide était une personne fiable.

Sur cette lettre, il fut censuré. La lettre suivante, en date du 18 décembre, lui fut adressée:

Le département a pris en considération la correspondance échangée récemment entre vous et l'inspecteur des phares, et dans laquelle il appert que vous vous absentez de votre poste et que vous n'avez visité le phare que 3 et 4 fois par semaine. Je dois attirer votre attention sur les devoirs que vous imposent les règlements comme gardien du phare, et vous prévenir contre toute nouvelle négligence de ces devoirs et aussi vous avertir que si vous vous absentez de nouveau sans permission, votre conduite sera jugée suffisante pour motiver votre démission.

Cette lettre était datée du 18 décembre.

M. FORBES: L'ancien gardien n'a pas reçu de semblable avertissement.

M. DAVIES (I.P.-E.): Personne ne peut se plaindre du renvoi d'un fonctionnaire qui néglige son devoir. La différence dans les deux cas est que le capitaine Kenney négligeait son devoir depuis des années en ne surveillant pas personnellement le phare-flottant.

D'après ce que dit l'honorable député de Queen (M. Forbes), le capitaine Kenney déclare n'avoir jamais reçu de copie des règlements exigeant ses services personnels.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Nous n'acceptons pas cette déclaration, car les fonctionnaires du département lui ont transmis les règlements lors de sa nomination.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

M. DAVIES (I.P.-E.): Cela est possible, et il a pu les perdre, mais il est évident qu'il a agi contrairement aux règlements et il était susceptible de censure; mais la différence dans la manière dont ont été traités le capitaine Kenney et son successeur, c'est que bien que l'un ait enfreint les règleglements——

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: L'un a violé les règlements pendant une semaine, et l'autre pendant 5 ans.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre s'est contenté de réprimender le gardien actuel, tandis qu'il n'a donné aucun avertissement au capitaine Kenney, mais l'a congédié tout de suite.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Qu'aurait fait l'honorable député?

M. DAVIES I.P.-E.): Je ne sais pas, mais je l'aurais réprimandé avant de le congédier.

Dépenses imprévues—Phares, etc $18,120

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aimerais bien savoir si le gouvernement a l'intention de mettre à sa retraite J. Gregory, un vieil employé de Québec?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Non; il n'a pas demandé la chose, et il remplit ses fonctions.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: D'une manière satisfaisante?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Oui, en général.

Entretien et réparations des phares...$265,000

M. BOWERS: J'aimerais à soumettre une question au comité; l'établissement d'un phare à Lurcher Shoal, vis-à-vis de Yarmouth. Cette batture consiste en deux bancs de sable N.-E. ¼ E. et S.-O. ¼ O., avec 16 ou 17 brasses entre elles. Celle du sud-ouest est la plus grande, n'ayant que 9 pds d'eau. Les deux battures sont distantes de 2½ milles. La plus petite, au nord-est, a 5 brasses Celles du sud-ouest, 14 milles et trois quarts depuis le phare de Yarmouth nord-ouest par ouest, ¾ ouest.

Je signalerai au ministre que chaque année, il est envoyé des requêtes et des lettres au département, à ce sujet. Le 16 février 1882, D. W. Brown, surintendant des phares de la Nouvelle-Ecosse, envoya une longue lettre relativement aux dangers existant dans la Baie de Fundy, et tout spécialement, au sujet de Lurcher Shoal, et demandant un phare à cet endroit.

La même année, en 1882, des requêtes furent envoyées au Sénat par la municipalité de Yarmouth et les chambres de commerce de Saint-Jean, de Halifax, de Québec et de Montréal, demandant un phare-flottant et un sifflet de brume à Lurcher Shoal. Ces requêtes rappellent le grand nombre de naufrages qui ont eu lieu dans ces environs, et mentionnent le fait que le capitaine Meade, du steamer américain "Vandalia," a signalé au gouvernement de son pays la nécessité de demander au gouvernement canadien d'indiquer cette dangereuse batture isolée. Le ministre et la Chambre savent, surtout les honorables députés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, que c'est une batture très dangereuse. A l'entrée de la baie Sainte-

Marie et de la baie de Fundy, elle se trouve presque dans la ligne de commerce entre les ports de Boston et New-York, et Yarmouth, Sainte-Marie et Saint-Jean. Des milliers de navires passent à quelques milles de cette batture chaque année et, comme on le sait, il y a, dans la baie de Fundy, de fréquentes brumes qui rendent cette batture tout spécialement dangereuse. La batture Lurcher est marquée par un sifflet de brume qui a été entraîné à la dérive, en 1883, puis en 1884, 1886, deux fois en 1888, puis en 1892 et deux fois, en 1893. Il semble impossible de tenir un sifflet de brume à cet endroit, et, dans l'intérêt de la vie et de la propriété, je demanderais à l'honorable ministre de mettre un crédit dans les estimations supplémentaires pour l'installation d'un phare-flottant à cet endroit. Il n'y a peut-être pas, en Canada, d'endroit où un phare flottant soit plus nécessaire. Quand le sifflet était absent, les dépêches et les lettres venant de Yarmouth, Saint-Jean et Halifax, et d'ailleurs, se succédaient, signalant au gouvernement les dangers auxquels cela exposait la navigation.

Dans les documents que j'ai demandés l'année dernière, mais que je n'ai reçus que cette année, il y a plus de 100 lettres signalant l'état dangereux de cette batture. Le 24 novembre 1892, A. F. Clément, de Yarmouth, étant à Ottawa, démontra au département la nécessité d'accorder une plus grande protection à la navigation en cet endroit, et déclara que l'on pouvait maintenir facilement un phare sur cette batture.

Je signale au ministre l'importance de cette question et j'espère qu'il pourra faire quelque chose pour assurer une plus grande protection aux marins, dont la vie est mise en danger par cet obstacle à la navigation.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je regrette que l'honorable député n'ait pas mentionné que plusieurs des plaintes relatives à cette dangereuse localité ont disparu depuis longtemps. La dernière bouée automatique que nous avons placée là fonctionne très bien et j'ai reçu des lettres des plus satisfaisantes des intéressés dans le commerce d'expédition au port de Yarmouth.

L'honorable député de Yarmouth (M. Flint) a parlé, l'autre soir, dans les termes les plus élogieux de la manière dont le département surveillait les eaux de cette localité.

La question d'un phare-flottant a été soigneusement étudiée par les fonctionnaires du département, mais l'honorable député (M. Bowers) se connaît assez en matière de navigation pour savoir que c'est une grave question de s'assurer si l'on peut maintenir un phare-flottant sur la batture Lurcher. Mon honorable ami n'entreprendrait pas, je crois, de rester à bord de ce phare. Le fait que la bouée est entraînée constitue une chose dangereuse, car si elle n'est pas retrouvée, cela est plus dangereux que s'il n'y avait pas de bouée du tout.

Mes officiers en sont venus à la conclusion que nous devrions augmenter le service de nos steamers, de manière à visiter plus souvent ces bouées et protéger les chaînes contre les courants extraordinaires qui les cassent. Le département a soigneusement étudié la question, et j'espère, par ce changement, pouvoir rendre le service plus efficace.

M. BOWERS : La bouée automatique est une belle chose en temps de brume, quand il n'y a pas de vent, mais par un vent du sud ou du sud-ouest, il est impossible d'entendre le sifflet avant de l'avoir dépassé et ainsi, l'on court de grands dangers, il en résulte souvent des pertes de vie en outre de la destruction des navires. Je ne vois pas qu'il soit plus difficile de tenir un phare à cet endroit, que sur plusieurs battures sur la côte américaine.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député peut-il mentionner quelque phare-flottant à un endroit aussi difficile de la batture Lurcher ?

M. BOWERS : Pollock Reeve et les battures Nantucket, sur les côtes-sud du Massachusetts, sont des endroits aussi dangereux que la batture Lurcher.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Sous la dernière administration, on a placé un phare-flottant à Sandborough Point, endroit qui n'est pas aussi dangereux que la batture Lurcher, et ce phare fut perdu.

M. YEO : L'honorable ministre a-t-il l'intention de placer des bouées et des phares à l'entrée du bassin Darnley, port de Malpèque ? J'ai essayé de démontrer à l'honorable ministre la nécessité de poser des bouées à cet endroit. La chose coûterait peu et serait d'un grand service aux nombreux pêcheurs qui fréquentent cet endroit.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je crois que le département s'est déjà rendu aux désirs de l'honorable député (M. Yeo) en plaçant des bouées à cet endroit.

Nous n'avons pas encore obtenu de renseignements satisfaisants concernant les phares, mais je suppose que nous en aurons.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a près de deux ans j'ai attiré l'attention du ministre sur le fait que ses employés ont placé dans le port de Kingston deux bouées de forme triangulaire, amarrées avec des chaînes, lesquelles sont parfaitement invisibles la nuit, et auxquelles il n'y a ni cloche, ni lumière. L'été dernier, je me suis informé, et j'ai appris qu'en deux ou trois occasions, des petits vapeurs arrivant dans le port la nuit avaient failli donner contre ces bouées, ce qui aurait pu causer un accident sérieux avec pertes de vie, car ces steamers contenaient des partis d'excursionnistes revenant de pique-nique. Quoi qu'il en soit, ils ont failli s'y heurter. Elles sont complètement invisibles la nuit.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je ne sais pas ce qui en est sur les lacs, mais je sais que c'est l'expérience de tous les soirs dans les ports de l'Atlantique. Dans le cas indiqué par l'honorable député j'ai envoyé l'ingénieur en chef examiner les lieux—non pas après avoir entendu la plainte, car j'étais absent quand elle a été formulée, mais avant. Le colonel Anderson s'est rendu à Kingston dans le but de mettre les bouées et les phares en ordre de manière à satisfaire les intéressés, dans le commerce maritime. Je crois que les députés qui sont au fait de ces questions, avoueront avec moi qu'il nous était impossible d'éclairer ces bouées, et il faudrait dépenser une somme considérable pour les munir de cloches et les faire sonner.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Elles sonneraient à la moindre agitation des flots.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Bien entendu, on peut mettre des cloches, c'est simplement une question d'argent et je me ferai un plaisir d'examiner et de voir si ces bouées peuvent être munies de cloches. Règle générale, on ne met pas de cloches pour tenir les navires éloignés des bouées, mais pour leur indiquer où sont les bords du chenal.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je sais que les navires suivant le chenal et pouvant se guider sur les phares ne courraient pas grand danger. Mais le port est constamment sillonné par de petits vapeurs qui transportent des excursionnistes revenant des piques-niques quand il est impossible de distinguer ces bouées. Si un petit vapeur donnait sur une de ces bouées, il coulerait immédiatement. Je suis d'avis qu'une cloche installée sur la bouée serait une protection suffisante. L'agitation des flots suffirait pour la faire sonner.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je suppose que les eaux sont calmes, quand ces petits vapeurs font ces excursions.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cinq nuits sur six, l'eau serait assez agitée pour faire sonner ces cloches. Il n'y a pas à douter qu'il arrivera des accidents, si on ne prend pas des mesures de précaution ; et ayant signalé le danger, j'ai rempli mon devoir, et s'il y a perte de vie dans le port de Kingston, le département en sera responsable.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je peux assurer l'honorable monsieur que je prendrai toutes les mesures de précaution nécessaires pour sauvegarder ses jours, auxquels le parti conservateur attache une trop grande valeur pour les exposer au danger.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Tout ce que vous avez à faire c'est de dépenser $20 ou à peu près pour installer les cloches.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire soumettre un cas à l'attention de l'honorable ministre. Il sait que le port de Souris est très fréquenté par les pêcheurs des Etats-Unis et de la Nouvelle-Ecosse, qui s'y réfugient à chaque tempête qui vient de l'est. L'année dernière, un de ces bateaux, portant un certain nombre de personnes, arriva dans le port par un vent très violent, et en approchant du brise-lames, l'équipage se méprit et le bateau fut entraîné à la dérive vers le rivage, et la femme du capitaine et un ou deux hommes de l'équipage se noyèrent. A l'enquête tenue par le coroner, le capitaine et un de ses hommes déclarèrent qu'ils n'avaient pas vu la lumière sur l'extrémité du brise-lames. D'autres personnes qui étaient sur le rivage, le révérend M. Cameron et l'honorable député de King, qui n'est pas ici, ce soir, déclarèrent dans leur témoignage que la lumière pouvait être vue du rivage.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député peut-il se rappeler la date ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans le cours de l'automne dernier. L'agent de la compagnie d'assurance dans laquelle le bâtiment était assuré, un homme d'une grande expérience nautique, écrivit une lettre quelque temps après l'accident, laquelle fut publiée, et qu'il devait transmettre au département, parlant de l'espèce de lumière qu'il faudrait installer à l'extrémité du brise-lames, et je prierai l'honorable ministre d'en prendre note, et de voir si cette lettre est au département, et si la proposition doit être examinée, ou non.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je ne me rappelle pas ce cas, et parmi les demandes pour phares dans l'Ile du Prince-Edouard, cette lumière ne paraît pas s'y trouver. Je vais prendre des informations à ce sujet. Cent cinquante pieds du brise-lames ont été enlevés dans le mois d'août, et cette lumière a pu devenir hors de service.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ceux qui ont été entendus à l'enquête, ont dit qu'ils pouvaient voir la lumière du rivage. Les hommes de l'équipage ont dit qu'ils ne pouvaient pas la voir du pont, et tous ont pu dire la vérité.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il y a probablement eu des arrangements temporaires.

M. JONCAS : Depuis les deux ou trois dernières années, j'ai fait valoir la nécessité qu'il y a de placer un phare à Point Newport, dans le comté de Gaspé. Newport est un endroit de pêche important, d'où 100 à 120 bateaux partent pour aller aux bancs de Miscou. Grande Rivière et Pabos sont aussi des endroits de pêche très importants, d'où partent 300 et 400 bateaux pour aller à ces bancs. Les pêcheurs, pendant les tempêtes et les nuits obscures, sont obligés de courir des bordées, tandis que s'il y avait un phare, ils se réfugieraient à Newport, qui est un endroit dangereux en raison d'une pointe de rochers qui s'avance du port. J'ai démontré au département la nécessité de placer une lumière à cet endroit, parce que tous les ans, nous avons à déplorer des pertes de vie et de grands dommages à la propriété, par le fait qu'il n'y a pas de lumière dans ce port. J'espère que le ministre s'occupera de cette question. Non seulement une lumière protégerait la vie et la propriété, mais elle épargnerait beaucoup de temps, car lorsque les pêcheurs sont surpris par la tempête, le soir, ils sont forcés de courir des bordées et ils perdent beaucoup de temps. La construction d'un phare à cet endroit coûterait peu de chose, comparativement aux avantages qui en résulteraient, et j'espère que l'honorable ministre pourra faire quelque chose, cette année, en faveur des pêcheurs de cette localité.

M. FORBES : Relativement à Little Hope Island, j'ai fait valoir, il y a quelques années, la nécessité d'avoir une bouée quelconque dans le chenal, entre l'île et la terre ferme, et l'honorable ministre me renvoya à son officier, à Halifax, et il lui ordonna de s'enquérir. J'ai été informé par ses propres employés qu'ils avaient l'intention d'ériger une espèce de trompette d'alarme. A cette époque, j'ai fait observer que, entre le haut-fond intérieur et la partie ouest de l'île et la terre ferme, le passage était très dangereux pour les navires s'avançant le long de la côte, à l'ouest ou à l'est, et on m'a donné à entendre qu'on y placerait une bouée. Cet endroit est un port très fréquenté par les pêcheurs, et je serai heureux de savoir si l'honorable ministre a désigné l'endroit où cette bouée sera placée. Il pourrait peut-être y installer une bouée à sifflet automatique qui se ferait entendre en temps de brouillard, et qui servirait à toute la côte.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je n'ai encore pris que des mesures préliminaires.

M. YEO: L'honorable ministre a-t-il l'intention de placer une autre bouée à Vagrant Bay, I.P.-E. ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Oui; mais je ne peux réellement pas dire où nous en sommes dans le moment. Je vais en prendre note.

M. YEO: Les entrepreneurs qui ont ces bouées à installer, résident souvent très loin des lieux où ces bouées sont placées, et lorsqu'elles se déplacent, il s'écoule de longs délais avant que ces gens puissent les remettre en place. Je recommanderai que ces bouées soient mises sous les soins d'hommes résidant près des lieux, aux fins d'éviter tout délai.

Service de signaux..... $6,000

M. FAUVEL: Je vois qu'à quelques-unes de ces stations, on paie $100, à d'autres $45, et à d'autres $60. Vu que le service est le même, hisser le tambour durant les tempêtes, comment se fait-il que le salaire soit si différent?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: A certains endroits, nous pouvons avoir les hommes à meilleurs marché que dans d'autres.

Réparations et dépenses accessoires relativement aux quais..... $ 5,000

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ce crédit est comparativement nouveau. Nous n'avons pas encore établi un système complet de dépenses. Le ministère de la Marine a le contrôle des quais construits par le ministère des Travaux publics. Ce dernier ministère a, jusqu'à présent, fait faire les réparations, et un gardien de quai ne pouvait pas dépenser même $50 ou $100 pour menues réparations, parce que l'argent devait être obtenu des deux ministères. On a recommandé qu'un crédit spécial fût demandé pour réparations, et que les travaux fussent exécutés par le ministère de la Marine.

M. BOWERS: J'aimerais attirer l'attention sur des réparations qu'il est nécessaire de faire à Centreville. Pour tenir le quai en bon ordre, il suffirait de dépenser $50 ou $100. C'est le seul quai entre Westport et Digby, sur le bord de la baie de Fundy, sur un parcours de quarante milles. J'ai attiré l'attention du ministère des Travaux publics sur ce quai. Une petite somme bien employée empêcherait d'en dépenser une plus considérable dans l'avenir.

M. DAVIES (I.P.-E.): Relativement aux réparations nécessaires à ces quais, faudra-t-il, à l'avenir adresser les demandes et les rapports au ministère de la Marine?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. DAVIES (I.P.-E.): C'est le résultat de ce que l'honorable ministre a dit.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: C'est bien.

M. DAVIES (I.P.-E.): Est-ce bien? Je pose à l'honorable ministre une question bien simple. Il me semble qu'il est très bourru, ce soir.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je dirai à l'honorable député que je n'endurerai par ses impertinences, ni celles d'autres députés. Je n'ai pas de leçons à recevoir de lui, ni de contre-interrogatoire à subir de sa part. S'il veut m'entendre parler, qu'il prenne son siège.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je crois que l'honorable ministre me traite avec beaucoup de discourtoisie.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: L'honorable député à déjà fait cette observation, et il peut la faire aussi souvent qu'il le désirera.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'avoue que je ne sais pas ce que j'ai pu dire de nature à induire l'honorable ministre à parler de la sorte. Je lui pose une question bien claire.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Si l'honorable député veut une réponse, qu'il prenne son siège. Je ne discuterai aucune question de cette manière.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre peut agir comme il le voudra—

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: C'est ce que je ferai.

M. DAVIES (I.P.-E.): Mais je crois qu'en y réfléchissant, il comprendra qu'il me traite avec beaucoup de discourtoisie. Je pose à l'honorable ministre une question bien simple et bien claire. Il dit qu'un changement a été fait au sujet de ces quais, entre son ministère et celui des Travaux publics. Je désire savoir à quel département il faudra adresser les demandes à l'avenir.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Si l'honorable député veut s'asseoir, je vais lui répondre. Les demandes pourront être adressées à l'un ou l'autre ministère, et l'affaire sera examinée par celui duquel elle dépend. S'il s'agit de travaux qui ne sont pas sous le contrôle du ministère auquel la demande est adressée, elle sera renvoyée à l'autre ministre qui s'en occupera.

Le comité lève sa séance et les résolutions sont rapportées.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 1 a.m. (jeudi.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, le 21 juin 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE.

CATHÉDRALE DE NICOLET.

M. LEDUC: Le gouvernement a-t-il reçu quelque pétition, demandant le désaveu d'une certaine loi passée par la législature de Québec à sa dernière session, laquelle loi autorise les municipalités de la ville et de la paroisse de Nicolet, à voter chacune

un octroi de $8,000—aux fins d'aider à l'érection d'une église cathédrale dans la ville de Nicolet ?

Si telle pétition a été reçue, a-t-elle été prise en considération, et si oui, quelle est l'intention du gouvernement ?

Sir JOHN THOMPSON : Une pétition à cette fin a été soumise hier à mon département. Elle n'a pas encore été examinée.

INSPECTEUR DES CANAUX.

M. McCARTHY : 1. Un officier appelé inspecteur des canaux a t-il été nommé récemment en rapport avec les canaux ?

2. Si oui, quand la nomination a-t-elle été faite, qui a été nommé et à quel salaire ?

3. Quels sont les devoirs de ce nouvel inspecteur de canaux ? Par quelle personne étaient remplies ces fonctions avant la nomination de cet inspecteur, et quel salaire recevait-elle ?

4. La personne en dernier lieu mentionnée est-elle encore à l'emploi du gouvernement, et quelles fonctions remplit-elle à présent ?

5. La dite charge d'inspecteur des canaux est-elle une nouvelle création ?

M. HAGGART : Nul officier appelé "inspecteur de canaux" n'a été nommé récemment en rapport avec les canaux. Le 11 novembre 1879, M. H. B. Witton a été nommé par un arrêté du Conseil "inspecteur des canaux," ce qui est une erreur de nom, son titre aurait dû être "inspecteur du revenu des canaux."

FERME EXPÉRIMENTALE.

M. BEAUSOLEIL : Quels sont les noms des cinq employés à la ferme expérimentale d'Ottawa qui parlent la langue française ? Quelle position occupent-ils ? Quand ont-ils été nommés ? Quel est leur salaire respectif ?

M. DALY : Les noms des cinq employés à la ferme expérimentale d'Ottawa qui parlent la langue française sont J. A. Guignard, J. L. A. McMurray, E. Pelletier, P. H. LeRossignol, et C. F. Whitley. J. A. Guignard est préposé à la correspondance française, et il est aide-entomologiste et botaniste des fermes expérimentales. Il a été nommé en avril 1892, et son salaire est de $600 par année. L. J. A. McMurray aide à la correspondance française, et fait visiter la ferme aux étrangers. Il a été nommé en mai, 1890, et son salaire est de $600 par année. E. Pelletier s'occupe aussi de la correspondance française, et est chargé de l'expédition par la malle à la population parlant la langue française dans la province de Québec et d'autres sections du Canada, et il reçoit $600 par année. P. H. LeRossignol occupe la position d'aide-chimiste. Il a été nommé en avril, 1893, et son salaire est de $700 par année. C. F. Whitley est employé au travail de bureau et de la correspondance relativement à l'industrie laitière. Il a été nommé en juin 1891, et il reçoit $800 par année.

LICENCES—PRÉPARATION DES HOMARDS.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je propose que la Chambre se forme en comité général, demain, pour examiner la résolution suivante :—

Qu'un honoraire de vingt-cinq piastres soit payé pour une licence aux fins de préparer le homard et de le mettre en boîte.

La motion est adoptée.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER—QUÉBEC.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la Chambre se forme en comité général pour examiner la résolution suivante :—

Qu'il est expédient de prescrire que nonobstant ce que contient le chapitre 8 des Statuts de 1884, intitulé : "Acte autorisant certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemin de fer y mentionnées," le Gouverneur en conseil pourra, à la demande du gouvernement de la province de Québec, payer au trésorier de cette province le principal d'une ou des deux subventions que le Gouverneur en conseil était autorisé, par le dit acte, à accorder, aux conditions y mentionnées, au gouvernement de la dite province pour avoir construit le chemin de fer de Québec à Ottawa, savoir : pour la partie entre Québec et Montréal, 159 milles, une subvention ne dépassant pas $6,000 par mille et n'excédant pas en totalité $954,000, et pour la partie entre Montréal et Ottawa, 120 milles, une subvention ne dépassant pas $12,000 par mille, et n'excédant pas en totalité $1,440,000.

La motion est adoptée.

FONDS DES ÉCOLES COMMUNES.

Sir JOHN THOMPSON : Je dois dire que la résolution que je viens de lire et celle que vais lire ont toutes deux été approuvées par la Couronne.

Je propose que la Chambre se forme en comité général, demain, pour examiner la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire que le Gouverneur en conseil pourra aussitôt que les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec en seront venus à une entente sur la manière dont le fonds ci-après mentionné doit être divisé et réparti entre les dites provinces, ou aussitôt que le mode de sa répartition sera déterminé par les arbitres nommés sous l'empire du chapitre 6 des Statuts de 1891, si la question de sa répartition est référée aux dits arbitres et décidée par eux, payer aux dites provinces et répartir entre elles, dans les proportions convenues ou déterminées par les arbitres, et en décharge complète et entière de toute obligation ou responsabilité ultérieure de la part de la Confédération à l'égard du dit fonds, le principal d'un certain fonds détenu par la Confédération en fidéicommis pour les dites provinces et connu sous l'appellation de "Fonds des Ecoles Communes," et que tel paiement dégagera la Confédération du dit fidéicommis et de toute responsabilité ou obligation ultérieure s'y rattachant ou rapportant en aucune manière.

La motion est adoptée.

INTERPELLATIONS.

M. McCARTHY : Quand la réponse à l'adresse accordée le 21 mai sera-t-elle déposée ? J'ai fait la même demande le 7 juin, et on m'a promis que le rapport serait déposé sans délai. Nous sommes au 21 juin, un mois depuis que l'ordre a été donné, et quinze jours depuis que cette promesse m'a été faite.

Sir JOHN THOMPSON : De quel rapport s'agit-il ?

M. McCARTHY : Au sujet de l'affaire de Woodstock.

Sir JOHN THOMPSON : Je vais m'en informer immédiatement de manière à avoir le rapport demain, si possible.

SUBSIDES—LE MAITRE DE POSTE DE GEORGETOWN.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. LANDERKIN : M. l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil, je désire soumettre à la Chambre une question qui, je crois, mérite son attention, il s'agit de la destitution du maître de poste de Georgetown, Ont. Lundi, j'ai donné avis au ministre des Postes que je soulèverais la question, car je désirais lui donner le temps d'examiner le sujet et de se préparer à répondre aux assertions et observations que je vais faire. Le maître de poste de Georgetown, M. W. Goodnow, a été nommé en 1871, sous le gouvernement de feu sir John A. Macdonald, le ministre des Postes à cette époque étant l'honorable Alexander Campbell. J'ajouterai qu'il a été maître de poste adjoint trois ou quatre ans avant d'être nommé maître de poste. Il a occupé cette position sans interruption jusqu'au mois de janvier dernier, et durant tout ce temps, il a rempli ses devoirs fidèlement et il y a consacré tout son temps. D'après la déclaration faite par le ministre des Postes, pas une seule plainte n'a été portée contre l'administration du bureau ou la conduite de M. Goodnow dans l'exécution de ses fonctions officielles. Mais, malgré son passé, M. Goodnow a été destitué en janvier dernier. Il paraît que son assiduité au bureau lui a causé une maladie dont il a quelque peu souffert. Durant sa maladie, les affaires du bureau ont été administrées par sa fille, qui était son aide. Le ministre des Postes a dit, de plus, que durant le temps que la fille de M. Goodnow avait dirigé le bureau, elle avait rempli ses devoirs d'une manière satisfaisante et efficace. Le motif donné à l'appui de la destitution de M. Goodnow a été qu'il ne s'occupait pas personnellement du bureau. Après sa destitution, Herbert B. Henderson a été nommé.

C'est, je crois, un jeune homme d'environ dix-huit ans. Depuis sa nomination, il n'a pas surveillé personnellement le bureau ; il n'a pas, non plus, rempli les devoirs de la charge, lesquels ont été remplis par la fille de l'ancien maître de poste. Herbert B. Henderson est le fils du député actuel de Halton. Je ne veux pas baser ma plainte là-dessus. Si le fils du député actuel peut remplir ces fonctions et les remplir d'une façon satisfaisante, je n'ai pas de plainte à faire contre lui. Ce dont je me plains, c'est que le maître de poste, pendant qu'il était malade, a été destitué de la manière la plus barbare et la plus injustifiable.

Or, à l'époque de sa destitution, la population de Georgetown a appris avec peine et consternation que ce fidèle serviteur, qui avait été pendant vingt-cinq ans ou plus au service du public, allait être destitué. Tout le monde était satisfait de la façon dont la fille de M. Goodnow remplissait les fonctions. Puis, une requête fut envoyée au directeur général des Postes et au député de la division électorale, M. Henderson, demandant que cette menace de destitution ne fût pas mise à effet :

REQUÊTE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES DE LA CONFÉDÉRATION DU CANADA, OTTAWA, ONTARIO.

Vos requérants, ayant appris que l'on a manifesté l'intention d'opérer un changement dans la direction du bureau de poste de Georgetown, désirent vous prier respectueusement et instamment de ne pas recommander à présent que ce changement soit fait. Vos requérants ont le plaisir de déclarer que Mlle Goodnow, qui a dirigé le bureau durant la maladie de son père, s'est acquittée de cette besogne à l'entière satisfaction de vos requérants et des citoyens de Georgetown en général, et nous demandons sincèrement et énergiquement qu'une nouvelle nomination soit retardée jusqu'à ce que l'on constate que sous la direction actuelle, le bureau n'est pas dirigé à la satisfaction de la société et dans son intérêt. Et vos requérants ne cesseront de prier. Nous pouvons ajouter, ici, que les médecins qui soignent M. Goodnow nourrissent de grandes espérances au sujet de son complet et prochain rétablissement.

Cette requête est signée par 138 habitants de Georgetows. Je crois comprendre que si l'on en avait eu le temps, 1,600 l'aurait signée avec autant d'empressement que ces 138. Parmi les signatures de la pétition, figurent les noms suivants :

THOS. RUSTON,	ANDREW MANN,
JNO. MCDERMID,	JNO. MCKENZIE,
A. D. THOMPSON,	JNO. HARNER,
JAS. DRUMMOND,	JNO. G. HARLEY,
W. J. ROE, M.D.,	E. GARTLAY,
J. L. BENNETT,	JNO. GANE,
J. E. BELISLE,	THOS. CLARKE,
G. E. MORROW,	SAML. FLEVINS.

Ce sont les seuls noms que je lirai à la Chambre, mais ce sont là les noms des principaux citoyens de Georgetown qui étaient opposés à la destitution.

Depuis la nomination de Herbert B. Henderson, le bureau est toujours resté sous les soins du maître de poste adjoint. Le directeur général des Postes m'a dit, en réponse à une interpellation, l'autre jour, que les devoirs de cette charge étaient remplis d'une façon satisfaisante, que Herbert B. Henderson ne dirigeait pas le bureau personnellement, bien que l'ancien maître de poste fût destitué parce qu'il ne dirigeait pas le bureau personnellement.

Il y a six mois que le nouveau maître de poste est nommé et, cependant, il n'a pas du tout dirigé le bureau personnellement.

Il semblerait, M. l'Orateur, qu'il y ait un règlement pour ce bureau et un autre règlement, pour les autres bureaux sous l'administration du directeurs général des Postes. Je ne saurais comprendre comment cela peut être nécessaire dans l'intérêt public. Je suis de ceux qui croient que le ministère des Postes devrait être administré dans l'intérêt de la population de ce pays.

Je crois que s'il y a un ministère qui, plus que les autres, devraient être au-dessus des préjugés politiques, c'est bien le ministère des Postes. Je crois que ce département devrait être administré pour le peuple et par le peuple et qu'il devrait être tout à fait indépendant des liens de parti. Je n'ai aucune objection à ce que le directeur général des Postes nomme ses amis à ces charges, mais je suis loin d'être en faveur de la destitution d'un serviteur public fidèle et compétent. Il est dans le service depuis plus d'un quart de siècle et, durant ce temps, il a consciencieusement rempli ses devoirs : et, durant tout ce temps, d'après l'énoncé du directeur général des Postes, il n'a pas été fait de plainte contre le maître de poste de Georgetown. Je ne crois pas que l'on puisse faire un plus grand éloge d'un serviteur public que celui que le directeur général des Postes a fait de cet homme dans cet énoncé.

Dans ces circonstances, comme l'a déclaré le directeur général des Postes lui-même, lorsque ce fidèle serviteur tombe malade, après avoir usé sa vie dans le service public, lorsqu'aucune plainte n'a été portée contre lui, il est destitué parce que,

durant sa maladie, il n'est pas capable de diriger personnellement le bureau ; et un autre est nommé à sa place et maintenu dans sa charge, bien qu'il ne dirige pas, non plus, personnellement le bureau.

Et puis, ce fonctionnaire ne reçoit pas de pension de retraite. Il ne lui a été fait aucune allocation. Il a une famille nombreuse et ne s'est livré à aucune autre affaire qu'à l'accomplissement de son devoir comme fonctionnaire du ministère des Postes. Je ne sais pas quelles économies il a faites pour sa famille. Il est aujourd'hui âgé d'environ 60 ans, et lorsqu'un homme a été aussi longtemps que lui dans le service public, et qu'il a reçu de pareils éloges du chef du ministère, comme ce maître de poste en a reçu, il devrait avoir droit, je crois, à une pension, lorsqu'il est obligé d'abandonner sa charge.

Et nous voyons, M. l'Orateur, que ce n'est pas la manière dont le ministère des Postes administre les autres bureaux. Nous voyons que, dans d'autres endroits, les charges restent vacantes pendant des années, l'adjoint remplit les devoirs et le directeur général des Postes ne se plaint pas ; il ne se hâte pas, non plus, d'agir.

Je renverrai le directeur général des Postes à l'affaire du bureau de poste d'Owen-Sound. Le maître de poste d'Owen-Sound est mort, je crois, il y a un an et demi, et l'adjoint dirige encore le bureau. Et aucune nomination n'a été faite à ce bureau, aucun maître de poste ne le surveille personnellement, bien que ce soit là le motif pour lequel M. Goodnow a été renvoyé à Georgetown. Pourquoi existe-t-il une loi pour Owen-Sound et une autre pour Georgetown? Le bureau de poste d'Owen-Sound peut rester sans chef pendant un an et demi, mais quand le chef du bureau de poste de Georgetown est incapable, par maladie, de remplir les devoirs de sa charge et que sa fille les remplit pour lui, alors, il doit être renvoyé et destitué.

Il y avait une vacance au bureau de poste d'Ottawa. Le directeur de la poste de cette ville mourut, il y a quelques années, et cette charge resta vacante pendant plusieurs années. Il n'y avait pas de directeur de la poste, ici, pour surveiller personnellement le bureau, mais les fonctions étaient remplies par un adjoint, et bien remplies. Comme l'a dit le directeur général des Postes, en parlant du bureau d'Owen-Sound, les fonctions étaient remplies avec compétence par l'adjoint. Un adjoint peut très bien remplir les devoirs de la charge lorsque le directeur est mort, mais dès qu'il contracte une maladie, au milieu de ses travaux de bureau, alors on lui coupe la tête et on le renvoie.

Prenez l'affaire du bureau de poste de Galt. Le directeur de la poste, à Galt, M. Gowan, aux dernières élections générales, avec l'assentiment du directeur général des Postes, je suppose, s'est démis de ses fonctions et a pris part à la campagne électorale, se rendant d'un endroit à un autre. Après les élections, il fut réinstallé comme directeur de la poste, à Galt ; l'adjoint avait fait la besogne durant son absence.

Il y a, ici, un esprit de parti que je n'aime pas voir au ministère des Postes ; il y a ce quelque chose qui ne saurait être justifié ni par le parti, ni par le gouvernement, ni par personne autre. Qu'un fonctionnaire du service des postes, qui retire un traitement élevé, soit autorisé à se démettre de ses fonctions pour prendre part à une campagne électorale et qu'on laisse le bureau de poste sans chef, sous la surveillance d'un adjoint, sans directeur pour le surveiller personnellement et que, peu de temps après les élections, on réinstalla ce directeur dans ses fonctions—tout cela, parce qu'il arrive que c'est un partisan politique—ce sont là des choses que ne sauraient défendre les honorables membres de la droite. Eh bien ! M. l'Orateur, dans ma division électorale, il y a deux ou trois bureaux de poste qui ne sont pas du tout sous la surveillance de directeurs ; ils sont en quelque sorte affermés. Le directeur de la poste ne réside pas au bureau, il ne surveille pas personnellement le bureau. Je crois savoir que l'un de ces deux directeurs a affermé son bureau à son adjoint et qu'il retire tant par année. Le service des postes de ce pays doit-il être dégradé de cette manière? Les bureaux de poste de ce pays doivent-ils être donnés à des partisans, qui sont autorisés à les affermer, afin de pouvoir en retirer quelque bénéfice ?

M. SPROULE : De quel bureau l'honorable monsieur veut-il parler ?

M. LANDERKIN : Je parle de bureaux de poste qu'il y a dans ma division électorale.

M. SPROULE : A Hanover ?

M. LANDERKIN : Non, pas à Hanover.

M. SPROULE : Où ?

M. LANDERKIN : Je n'ai pas mentionné de noms.

M. SPROULE : Soyez assez bon de les mentionner.

M. LANDERKIN : L'un est Holstein ; il a été sans chef pendant plusieurs années. L'autre est Neustadt ; le directeur de la poste ne s'y est pas tenu. Il n'a pas été fait de plaintes ; je n'ai jamais fait de plainte. Je croyais que les adjoints étaient tout aussi compétents que les directeurs, en ce qui concerne l'établissement des devoirs de la charge. Je n'aimais pas le principe. Cependant, je ne me suis pas plaint, parce que je n'avais pas étudié la chose aussi attentivement que je l'ai fait depuis que j'ai entendu parler de l'affaire de Georgetown.

Or, il semble étrange que ces choses soient permises ailleurs et défendues dans ce cas particulier.

Prenez la Douane de Montréal. C'est un port très important et il s'y fait beaucoup d'affaires. Le percepteur des Douanes est mort, il y a quelques années et, si je ne me trompe pas, aucun fonctionnaire n'a encore été nommé pour le remplacer. Le sous-percepteur dirige le bureau, et je crois savoir qu'il est bien dirigé. Mais il n'y a aucune plainte contre ce sous-percepteur et la vacance n'est pas remplie. Il peut arriver qu'il y ait, relativement à ce bureau, d'autres faits que je ne connais pas et qui empêchent que la vacance ait été remplie jusqu'aujourd'hui. Je crois savoir qu'il se présente des difficultés relativement à cette charge. Il y a des difficultés politiques ; il existe des différends entre quelques-uns des amis de Montréal et quelques-uns des amis d"ailleurs. Il y a là d'autres différends et c'est pour cette raison, entre autres, qu'on laisse là l'intérêt public, en attendant que ces difficultés aient un terme.

Prenez l'affaire de la Douane de Toronto. Le percepteur des Douanes est mort et sa charge est

restée vacante pendant des années. Il y avait en jeu des intérêts commerciaux très puissants ; cependant, ce bureau fut laissé sans chef. Pendant des années, il fut dirigé par un sous-percepteur et, en fin de compte, il fut donné à un ancien membre de cette Chambre, M. John Small.

Je pourrais citer un nombre plus considérable de cas où le ministre des Postes a observé une règle différente de celle qu'il observe dans le cas présent. Je ne me suis pas beaucoup plaint de la façon dont le ministère des Postes a été administré sous le directeur général des Postes. De fait, généralement, il a été assez bien administré, mais on inaugure un régime que je ne saurais appuyer, bien que tant que j'ai été convaincu que le département était assez bien administré, je n'aie fait aucune opposition. Mais le temps est arrivé où je suis obligé, dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'humanité, d'élever la voix contre ce qui, d'après moi, constitue, pour le ministère, une ligne de conduite répréhensible. Je ne crois pas qu'il y ait, dans les archives du ministère des Postes, un cas plus triste et plus cruel que le cas présent. Je ne sais pas si je dois en blâmer le directeur général des Postes, car il peut arriver que ses partisans, dans cette division électorale, lui ait imposé la chose. Si, jamais, le directeur général des Postes aurait dû user de clémence, c'est bien lorsque le directeur de la poste de Georgetown est tombé malade. Tant que les affaires publiques n'ont pas souffert, tant que les devoirs ont été fidèlement remplis, le directeur général des Postes aurait dû être assez humain envers ce fidèle serviteur public pour lui permettre de garder sa position.

Cette affaire revêt un aspect encore plus triste, lorsqu'on se rappelle que les devoirs de la charge ont été fidèlement remplis par la fille du directeur de la poste, laquelle remplissait les devoirs de la charge.

J'en appelle à la galanterie du directeur général des Postes et lui demande de rendre justice en cette affaire. Je suis en mesure de dire à l'honorable ministre que le directeur de la poste est revenu à la santé et qu'il est chez lui. J'en appelle à l'honorable ministre, le galant chef du département, et lui demande de réparer le tort causé et, en adoptant cette ligne de conduite, il sera appuyé par la Chambre et par le pays. Si l'honorable ministre a été porté, à son insu, à adopter cette ligne de conduite, par ceux qui ont la haute main dans la division, il devrait immédiatement réparer le tort commis et rétablir dans sa charge l'homme qui a rempli ses devoirs fidèlement et honnêtement et avec compétence, pendant plus d'un quart de siècle et, pour employer les propres paroles de l'honorable ministre, "il n'a été porté aucune plainte contre le directeur de la poste de Georgetown," et l'on ne saurait donner à un fonctionnaire civil de témoignage plus fort.

Je demande qu'il me soit permis de proposer en amendement.

Que les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants: "il appert des déclarations faites par le ministre des Postes en cette Chambre, que dans le mois de janvier dernier, Lafayette W. Goodnow, alors qu'il était absent par suite de maladie, a été destitué comme maître de poste à Georgetown, Ontario, pour la prétendue raison qu'il ne remplissait pas lui-même les devoirs de sa charge, bien que le ministre des Postes ait admis qu'il n'avait pas été porté de plainte contre lui, et que les affaires du bureau étaient transigées d'une manière satisfaisante par Ella Goodnow, sa fille, assistante du maître de poste.

Qu'il appert aussi des déclarations faites par le ministre des Postes en cette Chambre, que Herbert B. Henderson a été nommé au dit emploi, et le ministre des Postes admet que le dit Herbert B. Henderson ne s'est pas occupé des affaires du dit bureau depuis sa nomination et que les dites affaires continuent à être transigées par la dite Ella Goodnow, assistante du maître de poste.

Que cette destitution a été effectuée en dépit de fortes remontrances énoncées dans une pétition largement signée par des citoyens importants de Georgetown.

Que cette Chambre est d'opinion que le renvoi d'office du dit Lafayette W. Goodnow, dans les circonstances, est injustifiable, brutal et cruel.

Sir ADOLPHE CARON : Il y a quelques jours, l'honorable préopinant a eu la courtoisie de m'informer que, lorsqu'il serait proposé que la Chambre se formât de nouveau en comité des subsides, il ferait une motion relativement au bureau de poste de Georgetown. Je me crois obligé de le remercier de cette courtoise. Cependant, les observations de l'honorable monsieur ont beaucoup plus d'étendue que celles qu'il avait l'intention de faire, d'après l'information qu'il m'a donnée.

Je suis prêt, cependant, à répondre à ce que l'honorable monsieur a dit en exposant les faits à la Chambre. Et, comme je les comprends, ces faits prouvent que l'attitude prise par le département, relativement à l'affaire Goodnow, était raisonnable. Elle n'a pas causé de tort et, dans mon opinion, le ministère a fait son devoir en arrivant, très-involontairement, à la conclusion que, pour cause de maladie, le directeur de la poste d'alors était incapable de continuer à remplir d'une manière satisfaisante la charge de directeur de la poste et il a été remplacé par un autre.

Voici les faits : Au mois de février 1893, le directeur général des Postes a été informé que la maladie avait rendu le directeur de la poste de Georgetown incapable de remplir les devoirs de sa charge. En outre, on a appris au ministre qu'il avait eu le malheur d'être interné dans un asile d'aliénés, d'où il est sorti il y a deux ou trois mois. Personne, assurément, n'a éprouvé plus de sympathies que moi pour ce directeur de la poste, bien que je ne le connusse pas, mais je savais qu'il avait rempli fidèlement ses devoirs. Que fit le département ? Il n'a pas agi avec une hâte indue et, jamais, il n'a subi la pression de ceux qui appuient le parti dans cette division ; mais il a attendu douze mois dans le but de constater si le directeur de la poste, M. Goodnow, reviendrait à la santé et après cette période, s'il avait été en état de remplir les fonctions qu'il avait été obligé d'abandonner, je n'ai aucun doute qu'il aurait été réinstallé. Après avoir attendu pendant une longue période de douze mois, pour voir s'il recouvrerait la santé, le ministère a décidé qu'il avait de bien faibles chances de revenir à la santé et ce n'est qu'alors que son successeur a été nommé. De fait, l'on a informé le département que l'on n'avait pas beaucoup d'espoir qu'il reviendrait à la santé.

On me dit que le département des Postes devrait être administré sans esprit de parti ; mais je ne vois aucune raison qui défende de donner de l'emploi dans ce département aux amis du gouvernement et du parti conservateur. Quand les honorables membres de la gauche sont au pouvoir, ce qui n'arrive pas souvent, je dois l'admettre—ils suivent les recommendations de leurs partisans, comme nous le faisons sous le régime de gouvernement qui existe dans ce pays. Je ne saurais voir que l'on ait lieu de se plaindre dans le présent cas. Je n'ai pas apporté de hâte, dans ce que j'ai fait.

L'on m'a dit que l'on ne s'attendait pas à ce que M. Goodnow revint à la santé et, après avoir entendu pendant une longue période de douze mois, nous avons décidé de nommer son successeur. Les recommandations m'arrivèrent de la manière ordinaire et je nommai le monsieur qui m'était recommandé par ceux qui me conseillent quand il y a des vacances à remplir.

L'honorable député (M. Landerkin) a cru qu'il avait établi un grand point, en cherchant à prouver qu'il y avait une différence entre le cas du bureau de poste de Georgetown et le cas du bureau de poste d'Owen-Sound. Je ne saurais voir de différence entre les deux. Dans le cas du bureau de poste de Georgetown, nous avons attendu treize mois.

M. LANDERKIN: Et environ un an et demi dans l'autre cas.

Sir ADOLPHE CARON: Eh bien! si nous avions raison d'attendre treize mois pour voir s'il était possible que M. Goodnow revint à la santé, avant de nommer son successeur, il peut y avoir pour nous d'excellentes raisons, en suivant le même principe, d'attendre quelques mois de plus pour nommer un successeur au directeur de la poste d'Owen-Sound.

M. LANDERKIN: Vous avez attendu un an et demi et vous saviez qu'un retour à la santé n'était pas possible.

Sir ADOLPHE CARON: La similitude entre le cas du bureau de poste d'Owen-Sound et celui du bureau de poste de Georgetown, similitude qui a permis au directeur général des Postes d'agir dans les deux cas comme il l'a fait, c'est que le bureau est dirigé avec compétence à Owen-Sound et qu'il était aussi convenablement dirigé à Georgetown et, vu que l'efficacité du service n'était pas diminuée, nous avons pu retarder la nomination d'un directeur de la poste pendant quelque temps.

L'honorable député n'a pas prouvé que le ministère des Postes avait agi avec rigueur, soit dans le cas de Georgetown, soit dans le cas d'Owen-Sound.

L'honorable monsieur (M. Landerkin) se plaint de ce que M. Goodnow a été renvoyé et j'ai donné les raisons de son renvoi; mais sa fille que l'honorable monsieur a représentée comme faisant le service avec compétence—et tous les rapports reçus au ministère tendent à prouver qu'elle est compétente—a conservé l'emploi qu'elle occupait auparavant. Si l'honorable monsieur veut se plaindre de ce qu'elle n'a pas été promue, c'est tout à fait différent, mais je prétends que l'unique raison qui le porte à accuser le gouvernement, c'est qu'on a donné un substitut à M. Goodnow. L'honorable monsieur a aussi parlé du fait que bien que M. Goodnow fût un fonctionnaire compétent, il n'avait pas reçu de pension. Eh bien! l'honorable monsieur sait qu'en vertu de la loi telle qu'elle existe, il ne pouvait pas recevoir de pension, car il ne faisait pas partie du service civil et n'avait pas contribué au fonds de retraite.

L'honorable monsieur a dit aussi que le directeur de la poste de Galt avait donné sa démission pendant une campagne électorale. Je croyais que l'honorable député se serait restreint à Georgetown et, partant, je ne suis pas prêt à dire dans quelles circonstances le directeur de la poste de Galt a donné sa démission; mais qu'il me permette de demander: Comment un directeur général des Postes pourrait-il refuser d'accepter la démission d'un de ses subalternes? S'il désire se retirer, il ne saurait y avoir d'objection à lui permettre de donner sa démission. Mais, dit l'honorable député (M. Landerkin): il fut réinstallé après la campagne. Eh bien! si le directeur de la poste de Galt a donné sa démission, et s'il n'avait pas été remplacé, il n'y a aucune raison au monde qui empêchait de le réinstaller, s'il le désirait.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ecoutez! Ecoutez!

Sir ADOLPHE CARON: L'honorable monsieur dit: "Ecoutez! Ecoutez!" Et, dans le cas de Georgetown, je prétends que si M. Goodnow n'avait pas été remplacé et s'il s'était rétabli suffisamment pour remplir ses devoirs, il aurait été réinstallé, tout comme le directeur de la poste de Galt, si, avant qu'un successeur lui fût nommé, il en avait exprimé le désir.

Je ne suis pas en mesure de répondre aux accusations portées par l'honorable député relativement à sa propre division, qu'il connaît mieux, je suppose, que tout autre membre de la Chambre.

M. LANDERKIN: Je ne me plains pas. L'adjoint m'a donné tout autant de satisfaction que le directeur de la poste. Je ne fais aucune plainte; seulement je constate un fait.

Sir ADOLPHE CARON: J'allais dire que le fait que l'honorable monsieur ne se plaint pas, indique que le grief n'avait pas beaucoup d'importance.

M. LANDERKIN: C'est tout comme à Georgetown: l'adjoint fait la besogne et je suis satisfait.

Sir ADOLPHE CARON: Cela se peut. L'honorable monsieur dit que ces bureaux de poste sont affermés et il ajoute qu'il n'y a pas de plainte, mais que tout le monde est parfaitement heureux et content. S'il en est ainsi, comment pourrais-je connaître les griefs dont se plaint l'honorable député?

Si les habitants de la localité étaient satisfaits, et si l'honorable député siégeant à votre gauche, qui représente la division, M. l'Orateur, et qui n'a jamais laissé passer une occasion de critiquer tout acte du gouvernement qu'il supposait répréhensible, a siégé depuis les trois ans que je suis directeur général des Postes, sans laisser échapper un mot de critique contre ce qui a eu lieu dans cette même, division, ce fait me convainc que le grief doit être en effet de peu d'importance. Cependant, je suis prêt à faire examiner cette affaire. Je dirai à l'honorable député que je ne sache pas que des bureaux de poste soient affermés.

S'il a des accusations à porter, je serais bien aise que l'honorable monsieur les portât, car je ferai une enquête. C'est là certainement un état de choses qui ne devrait pas être toléré et, quant à moi, je ne permettrai pas que cela continue.

L'honorable monsieur a aussi parlé de la Douane de Montréal. Mais cette question n'est pas de mon ressort et je laisserai au ministère des Douanes le soin de la discuter lorsqu'elle lui sera soumise. On a mentionné la chose incidemment dans ce débat; mais en ce qui a trait aux questions qui relèvent de mon ministère, et qui ont été soumises à la Chambre par l'honorable député, je ne crois pas qu'il ait établi de thèse; et je suis parfaitement certain que

lorsque la Chambre sera appelée à se prononcer sur cette question, elle arrivera à la conclusion que les accusations qu'il a portées sont futiles et non fondées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il peut être parfaitement exact, M. l'Orateur, ainsi que le dit l'honorable ministre, que la question de la Douane de Montréal ne soit pas aujourd'hui de son ressort. Je suppose que pour discuter cette question, il attend que le contrôleur des Douanes ait terminé la besogne ardue à laquelle il est aujourd'hui occupé, alors que, sans doute, le directeur général des Postes, le solliciteur général et quelques autres messieurs qui s'intéressent à Montréal examineront ensemble la meilleure manière de favoriser les intérêts du gouvernement en ce qui concerne le patronage.

J'aimerais avoir des renseignements au sujet de deux ou trois questions auxquelles l'honorable monsieur a fait allusion. D'abord, quels appointements reçoit mademoiselle Goodnow qui, je crois le comprendre, est aujourd'hui l'aide du directeur de la poste de Georgetown?

Sir ADOLPHE CARON: J'ai dit, l'autre jour, à l'honorable député de Grey-sud (M. Landerkin) que les appointements de Herbert D. Henderson était de $800. Je ne saurais dire quels sont les appointements de son aide.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je sais quels sont les appointements du directeur de la poste. J'aimerais savoir, en deuxième lieu, si ces appointements sont payés par le gouvernement, ou s'il est absolument facultatif pour le directeur de la poste actuel de se dispenser des services de cette dame.

Sir ADOLPHE CARON: Oui. Elle n'est pas nommée par le gouvernement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle est absolument à la merci du directeur de la poste actuel. C'est un cas où, dans certaines conditions, il me répugnerait de critiquer trop sévèrement la conduite du directeur général des Postes, s'il avait prouvé que le service public a souffert du malheur de M. Goodnow. S'il avait dit que, dans l'intérim, les devoirs du bureau ont été convenablement remplis, je ne sache pas que nous aurions eu autre chose à ajouter. Mais le directeur général des Postes, en répondant aux questions de mon honorable ami, n'a pas prétendu, d'après ce que je comprends, que les devoirs n'étaient pas remplis. Il a basé sa conduite absolument sur le fait que l'intelligence de ce malheureux avait été temporairement dérangée. J'ai été informé—et je crois que mon honorable ami l'a déclaré—que, bien qu'il soit vrai que ce monsieur ait été enfermé pendant un certain temps dans un asile d'aliénés, il est depuis revenu à la santé et que, dans ce moment-là, il était parfaitement maître de ses facultés. Or, nous rappelant le fait que cette charge était apparemment l'unique ressource de cet homme et de sa famille, que c'était un bureau d'une importance relativement considérable, rapportant, en appointements et autres allocations, environ $1,000 par année, certainement $800 ou $900, et qu'il n'y avait aucune épargne possible à faire, en vertu de l'Acte des pensions, pour cet homme, qui, aujourd'hui, je crois, a atteint l'âge de plus de soixante ans, je dois dire que, dans mon opinion, il est quelque peu déshonorable pour le député du comté que, dans ces circonstances, il ait employé son influence, d'abord, pour induire le directeur général des Postes à renvoyer cet homme-là—et je dois au directeur général des Postes cette justice de dire que, d'après ce que je crois, il n'aurait pas fait ce qu'il a fait, n'était la pression exercée sur lui par le député du comté; il est quelque peu déshonorable, dis-je, que, après avoir fait cela, il ait fait nommer, à cette charge relativement importante, son propre fils qui, je crois, est un jeune homme d'environ dix-huit ans; et, ce dernier, depuis longtemps, ne s'occupe pas du bureau du tout, et que la personne qui, autrefois, remplissait les fonctions d'aide, Mlle Goodnow, les remplit encore aujourd'hui—non pas, je le crains, par sympathie de la part du nouveau titulaire, mais simplement parce qu'il existe, dans le voisinage, un sentiment d'indignation prononcé et général, sentiment partagé par les membres des deux partis politiques, contre le traitement un peu barbare qui semble avoir été infligé à ce fonctionnaire public.

Je dois dire que l'honorable monsieur a agi sagement en ne faisant aucune allusion aux circonstances dans lesquelles M. Henderson, jeune, a été nommé.

Je ne suis pas prêt à chicaner sur le fait que lorsqu'une vacance se produit, dans le cours ordinaire des choses, l'honorable monsieur a adopté pour politique de nommer un de ses amis, ou de consulter le représentant de la division où s'exerce cet emploi; mais je dis que ce n'est pas une chose propre à augmenter le respect du public pour ses représentants en cette chambre; ce n'est pas une chose propre à faire honneur au service public, que de ne pouvoir trouver personne dans cette division pour remplir cette charge quelque peu responsable, si ce n'est un jeune homme de dix-huit ans, fils du député du comté; et l'honorable directeur général des Postes, je crois, aurait favorisé davantage les intérêts de son parti—si c'était là la fin qu'il se proposait—il aurait certainement favorisé davantage les intérêts du service public, s'il n'avait pas renvoyé M. Goodnow et, surtout, s'il n'avait pas nommé ce jeune homme, fils du député du comté, à la place de l'homme qui avait perdu sa charge dans les circonstances qu'on nous a fait connaître.

Quant aux autres questions auxquelles mon honorable ami a fait allusion, je ne veux pas les traiter en détail, mais je dirai que je trouve très étrange que l'honorable monsieur ou son prédécesseur, que l'un ou l'autre soit responsable, permette à un fonctionnaire public de se démettre de ses fonctions dans le but de prendre part à une élection générale, ainsi que cela a été fait par M. Cowan, et que, après l'élection, il le réinstalle dans sa position. Naturellement, nous savons bien que cette démission n'aurait pas été remise entre les mains de l'honorable monsieur ou de son prédécesseur, s'il n'y avait pas eu une entente parfaite au sujet de ce qui arriverait, une fois l'élection finie. Mais, sans tenir aucun compte de cela, je répète que la nomination d'un très jeune homme, loin d'être en âge, le fils reconnu d'un représentant du comté, à cette charge, dans toutes ces circonstances, ne fait aucun honneur au gouvernement et je suis peiné que le directeur général des Postes ait été partie à ce compromis.

M. SCRIVER: Cette question me semble très claire et après la manière explicite dont les

divers détails qui s'y rattachent ont été exposés par l'honorable préopinant, il reste très peu de chose à dire. Je n'aurais pris aucune part au débat, n'était le fait que j'ai déjà rempli moi-même les fonctions de directeur-adjoint de la poste dans l'endroit où je demeurais, et cela, pendant plusieurs années, et qu'il m'a été donné de me rendre familière la politique généralement suivie par le monsieur occupant la charge de directeur général des Postes dans le cabinet du jour ; et je dois dire que, généralement, cette politique a été pleine d'indulgence. Ce cas particulier de la destitution de M. Goodnow semble avoir été une exception à la politique généralement suivie par le directeur général des Postes de la Confédération. J'ai connu plusieurs cas où le titulaire était incapable de remplir les fonctions du bureau, mais où quelque membre de sa famille, qui n'était pas encore en âge, pouvait les remplir et les remplissait avec le consentement tacite du département. Dans le cas présent, le directeur général des Postes a admis que les fonctions étaient remplies d'une manière satisfaisante par la personne qui en était chargée. Je dirai que j'ai connu des cas où le bureau a été virtuellement vacant pendant quelques années, parce que le titulaire était incapable, à cause de maladie physique ou mentale, de faire la besogne et cependant, les fonctions étaient remplies d'une façon satisfaisante par un adjoint appartenant généralement à la famille, et le directeur général des Postes s'abstenait de suivre la ligne de conduite suivie dans le présent cas. Et je ne saurais m'empêcher de dire que, dans le présent cas, le directeur général des Postes, en nommant un jeune homme à cet emploi, un jeune homme non encore en âge, qui ne remplit pas les fonctions, et qui—c'est encore pire—est le parent d'un membre de cette Chambre, je ne saurais m'empêcher de dire que, dans le présent cas, le directeur général des Postes a fait un acte qui mérite d'être condamné. Je puis, je crois, en appeler au sentiment des convenances de chaque membre de cette Chambre en disant que la conduite d'un député—l'acte présumé, car nous pouvons raisonnablement supposer que cet acte a été fait à son instance—qui a fait destituer cet homme malade pour le faire remplacer par son fils, un jeune homme qui n'est pas en âge, est une conduite qu'aucun de nous ne peut approuver.

On prend le vote sur l'amendement de M. Landerkin.

POUR :

Messieurs

Bain (Wentworth),	Guay,
Beausoleil,	Landerkin,
Brodeur,	Langelier,
Carroll,	Laurier,
Cartwright (sir Richard),	Leduc,
Christie,	Legris,
Colter,	Martin,
Davies,	Mignault,
Devlin,	Perry,
Edgar,	Proulx,
Fauvel,	Rider,
Flint,	Rowand,
Forbes,	Sanborn,
Fraser,	Scriver,
Geoffrion,	Semple,
Gibson,	Sutherland,
Gilmour,	Tarte,
Goduout,	Yeo.—36.

CONTRE :

Messieurs

Adams,	Kenny,
Amyot,	Langevin (sir Hector),
Bain (Soulanges),	Leclair,

M. SCRIVER.

Barnard,	Lépine,
Belley,	Lippé,
Bergeron,	Macdonald (King),
Bergin,	McAlister,
Blanchard,	McDonald (Assiniboïa),
Bowers,	McDougald (Pictou),
Boyd,	McDougall (Cap-Breton),
Boyle,	McInerney,
Bryson,	McKay,
Cameron,	McLean (King),
Cargill,	McNeill,
Carignan,	Mara,
Carpenter,	Metcalfe,
Caron (sir Adolphe),	Mills (Annapolis),
Chesley,	Montague,
Cockburn,	Quimet,
Corbould,	Patterson, (Colchester),
Costigan,	Patterson (Huron),
Curran,	Pelletier,
Daly,	Pridham,
Davin,	Prior,
Davis,	Putnam,
Desaulniers,	Robillard,
Dickey,	Ross (Dundas),
Dugas,	Ross (Lisgar),
Dupont,	Ryckman,
Dyer,	Simard,
Earle,	Sproule,
Fréchette,	Stairs,
Girouard (Jacques-Cartier),	Stevenson,
Girouard (Deux-Montagnes),	Taylor,
Grandbois,	Temple,
Grant (sir James),	Thompson (sir John),
Haslam,	Tupper (sir C. Hibbert),
Hazen,	Weldon,
Hodgins,	White (Cardwell),
Hutchins,	White (Shelburne),
Ives,	Wilmot,
Jeannotte,	Wilson,
Joncas,	Wood (Brockville),
Kaulbach,	Wood (Westmoreland).—88.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES :

Ministériels.	*Opposition.*
Roome,	McGregor,
Tyrwhitt,	Greive,
Tisdale,	Charlton,
Masson,	McMullen,
Haggart,	Allan,
Carling (sir John),	Beith,
Foster,	Bernier,
Smith (sir Donald),	Borden,
Cochrane,	Boston,
Pope,	Bourassa,
Coatworth,	Bowman,
Ferguson (Leeds),	Brown,
Ferguson (Renfrew),	Bruneau,
Rosamond,	Campbell,
Reid,	Casey,
Baker,	Choquette,
Bennett,	Dawson,
Calvin,	Edwards,
Corby,	Harwood,
Fairbairn,	Innes,
Cleveland,	Lavergne,
Guillet,	Lister,
Hughes,	Livingstone,
Ingram,	Lowell,
LaRivière,	McMillan,
Macdowall,	Mills (Bothwell),
Macdonell (Algoma),	Monet,
McLean (York),	Mulock,
McDonald (Victoria),	Paterson (Brant),
Henderson,	Featherston,
McKeen,	Préfontaine,
McLennan,	Rinfret,
Madill,	Somerville,
Smith (Ontario),	Vaillancourt,
Lachapelle,	Frémont.

L'amendement est rejeté et la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Service météorologique.....$62,900

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre voudrait-il dire ce qui a été fait dans ce

service? Le champ d'opérations est-il plus étendu et, en général, quels résultats nous a obtenus la somme dépensée?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Le service a augmenté graduellement, mais la principale extension est peut-être la ligne de communication établie, il y a un an ou deux, avec les Bermudes. Je crois qu'Edmonton est la station la plus éloignée au Nord-Ouest, au nord des parallèles 50 et 52. Il n'y a pas de changements très radicaux depuis l'année dernière et le crédit est le même. Le champ d'opérations s'étend depuis le nord du 52e. L'honorable monsieur se rappellera que bien que nous ayons une immense étendue à couvrir, les dépenses pour ce service, aux Etats-Unis, sont d'environ un demi-million de dollars par comparaison avec les nôtres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Faites-vous quelque chose dans la région du Labrador?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Nous n'avons pas de station dans cette région-là.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: En avez-vous à la Baie d'Hudson?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Oui, la factorerie d'York en est une.

M. EDGAR: Dans les bulletins météorologiques publiés chaque jour à Toronto, et télégraphiés de différentes parties du Canada, je ne vois jamais Ottawa.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Il n'y a pas de bulletin de la ville d'Ottawa, mais il y en a un de la vallée d'Ottawa.

M. EDGAR: Bien que les comptes rendus publiés dans les journaux fassent connaître la température de Winnipeg, Montréal, Québec, Toronto et autres lieux, Ottawa n'est pas donné. Surtout pour ceux d'entre nous qui passent une partie de leur temps ici, il est intéressant de savoir quelle est la température. Je ne vois pas pourquoi la capitale ne serait pas comprise.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je partage tout à fait l'opinion de l'honorable monsieur. Je suppose—bien qu'il soit peut-être dangereux de le dire—qu'il manque d'esprit d'entreprise chez les journaux d'Ottawa. Je suis convaincu que le directeur fournira aux journaux des bulletins comprenant la température d'Ottawa, s'ils le désirent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose que l'honorable monsieur trouve qu'il est assez difficile, avec les fonds à sa disposition, d'avoir tous les rapports qu'il désire. Mais je suppose que notre argent serait mieux dépensé, en l'employant, autant que possible, dans les régions des frontières et cela, pour cette raison: Le long de la chaîne des grands lacs, où nous avons des stations, le service météorologique américain est, je crois, assez exact et assez complet et, naturellement il nous donnera presque toutes les informations dont nous avons besoin; tandis que les stations situées dans des régions éloignées, non encore pourvues du service—au delà de la latitude 52, au Labrador et dans le bassin de la Baie-d'Hudson—nous fourniraient des données précieuses.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: L'honorable monsieur (M. Edgar) a parlé particulièrement, je crois, d'un sujet n'impliquant aucune dépense: la publication des bulletins dans les journaux locaux. Cette question sera étudiée. Quant à la recommandation faite par l'honorable préopinant (sir Richard Cartwright) je crois qu'elle mérite beaucoup qu'on s'y arrête. Mais bien que nos nouvelles dépenses soient en grande partie faites dans l'ouest ou dans les nouveaux territoires, ceux qui naviguent sur les lacs canadiens, ainsi que ceux qui naviguent sur les lacs américains, nourrissent des opinions très prononcées relativement à la valeur respectives des probabilités publiées à Washington et à Toronto. Il n'est que juste de dire, à la louange de notre personnel, qu'avec seulement la moitié des facilités que possèdent nos voisins, il publie des probabilités qui sont considérées comme plus digne de confiance que celles que l'on publie à Washington. Par exemple, lorsqu'un capitaine qui navigue sur les lacs arrive à Buffalo, il demande les probabilités canadiennes au lieu de demander les probabilités américaines car, en ce qui concerne les lacs, on a constaté qu'elles sont plus dignes de confiance que celles que l'on publie à Washington.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis bien aise d'entendre cela. Naturellement, il est très honorable pour notre service que nos bulletins soient plus exacts. Mais l'honorable monsieur verra que, étant donné que l'on publie des bulletins également bons des deux côtés, les Américains pourraient nous servir et nous pourrions les servir mieux en étendant notre champ d'opérations vers le nord.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ecoutez! écoutez! Ouest et nord.

M. BOWERS: En ce qui concerne les probabilités des provinces maritimes, nous constatons presque invariablement que les probabilités américaines nous sont plus utiles que celles publiées par le service météorologique canadien.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je n'ai pas entendu dire cela à la Nouvelle-Ecosse.

M. DAVIES (I.P.-E.): Cela peut être pour la baie de Fundy.

M. EDGAR: J'ai ici une copie du bulletin publié. Je crois que c'est le même dans les différents journaux. La température est donnée pour Calgary, Battleford, Edmonton, Prince-Albert, Qu'Appelle, Winnipeg, Port-Arthur, Toronto, Kingston, Montréal, Québec et Halifax—mais non pour Ottawa.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je m'enquerrai de la chose.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je vois que le directeur du service météorologique a suggéré dans son rapport au ministre, qu'il était opportun d'obtenir des données, relativement à la climatologie de la Confédération, et j'aimerais savoir s'il a décidé d'adopter la recommandation ou s'il l'approuve.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ce sujet m'intéresse beaucoup. Je suis très peiné d'avoir à dire que le gouvernement n'a pas pu trouver les fonds nécessaires. Le montant dont nous avons besoin n'est pas très élevé. Je crois que pour $1,500 par année, pendant deux ou trois ans, nous pourrons employer très avantageusement, pour le pays, une quantité considérable d'instruments que nous avons dans les bureaux de Toronto. Mais avec notre personnel et notre crédit actuels, nous ne pouvons pas engager les hommes à se servir des instruments qu'il y a là. Le sujet est cependant à l'étude et je ne suis pas en état d'entreprendre la besogne.

Levées hydrographiques, y compris la levée de la baie Georgienne et la nouvelle levée de l'Ile d'Anticosti . $16,000

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Retranchez " et la nouvelle levée de l'Ile d'Anticosti ; " c'est une erreur copiée dans les estimations de l'année dernière.

M. EDGAR : La levée de la baie Georgienne continue, je suppose ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oui, elle sera complétée cette année.

Hôpitaux de la marine dans les provinces de Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et la Colombie Anglaise.... $35,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En prenant le crédit de cette façon, je suppose que le ministre se charge virtuellement de la distribution des deniers, vu qu'aucun détail n'est donné. S'il le voulait—mais, naturellement, il ne le voudrait pas—il pourrait dépenser la somme entière dans la province de Québec ou dans l'Ile du Prince-Edouard.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ce crédit nous permet simplement d'entretenir les hôpitaux existants, et rien de plus.

M. BOWERS : L'honorable ministre a fermé l'hôpital de Saint-Jean. A-t-il l'intention d'en fermer d'autres ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Dans de semblables circonstances, je désirerais beaucoup fermer les autres hôpitaux. Les hôpitaux publics de Saint-Jean, Québec, Charlottetown et Halifax sont de magnifiques institutions, qui possèdent des facilités et une installation que l'on ne doit pas espérer nous voir posséder pour le nombre d'hommes que nous avons dans nos hôpitaux. Avec notre concours, ils sont réellement capables de faire mieux qu'auparavant et les patients pour lesquels nous payons en retirent les avantages. L'administration de ces hôpitaux publics est, naturellement, une question de grande importance pour les citoyens de ces endroits et plusieurs citoyens consacrent à leur surveillance beaucoup de temps et d'attention, afin d'être sûrs qu'ils sont bien administrés et dirigés avec la plus grande efficacité.

D'après l'expérience que nous avons acquise, nous avons adopté la politique de maintenir des hôpitaux seulement aux endroits où nous ne pouvons pas avoir l'avantage de ces hôpitaux publics. De sorte qu'à Montréal, Québec, Saint-Jean, Halifax et Charlottetown nous n'entretenons aucun hôpital, mais nous payons un droit quotidien à l'hôpital public.

M. BOWERS : J'aimerais signaler à l'attention du ministre le cas du monsieur qui était chargé de l'hôpital de Saint-Jean. C'est un jeune homme qui, depuis son enfance, s'est familiarisé avec la besogne qui se fait dans ces hôpitaux ; avant lui, son père était chargé de l'hôpital de Saint-Jean. Je serais porté à supposer que le gouverement chercherait un emploi à ce jeune homme, vu qu'on l'a renvoyé du service en fermant l'hôpital. Comme c'est un homme bien élevé, possédant une éducation qui lui permettrait d'occuper presque n'importe quel emploi, je demanderai à l'honorable ministre s'il y a un emploi vacant où il pourrait nommer cet homme.

Je demanderai à l'honorable ministre où en sont les recettes comparées aux dépenses.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable monsieur trouvera dans le rapport un relevé complet pour toutes les années.

M. LAURIER : L'honorable monsieur pourrait-il me dire s'il y avait jusqu'à tout récemment un hôpital au lac Saint-Jean ? Peut-être cet hôpital ne relevait-il pas de son département ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il n'était pas sous le contrôle de mon département.

Marins naufragés et sans ressources.... $3,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En cette matière, je remarque que, comme d'habitude, le " Board of Trade " anglais a fait beaucoup de dépenses. Ceci a-t-il quelque rapport avec notre commissaire ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Non, Toujours depuis 1867, en vertu d'une loi qui a été modifiée cette année afin de la rendre conforme à la coutume suivie depuis 1867, et qui a été sanctionnée par ordonnance du Conseil, lorsqu'un consul britannique à l'étranger est convaincu qu'un marin canadien qui a résidé pendant douze mois au Canada se trouve sans ressources et dans l'impossibilité de retourner dans son pays, il est autorisé à lui fournir les moyens. Par exemple, s'il ne peut pas le faire embarquer, ou si le marin est malade et incapable de partir, le consul veille à ses besoins. Des pièces justificatives sont préparées en forme et envoyées au " Board of Trade," et nous payons ce dernier. De cette façon, nous avons les services des consuls britanniques accrédités dans le monde entier.

Inspection des bateaux à vapeur.. ... $26,000

M. FLINT : Dans les relevés publiés sous ce titre dans le rapport de l'Auditeur général, je trouve une somme assez importante pour frais judiciaires. Le ministre expliquera peut-être quelques-uns des articles les plus considérables.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ce sont des poursuites en recouvrement d'amendes pour infraction à la loi. Les honoraires dépassent considérablement toutes les dépenses.

Salaires et déboursés des gardes-pêche, etc., Ontario..... $22,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Relativement à ces matières, il est une chose que je désire porter

à l'attention du ministre, en ce qui concerne une partie du lac Ontario. Nous y avons été empestés depuis un temps considérable par une multitude de poissons morts. J'ignore si ces poissons sont le produit des piscifactures, mais on les leur attribue dans tous les cas. Tous les ans, vers cette époque, une très grande quantité de petits poissons morts sont trouvés flottants sur toute l'étendue du lac. Je crois qu'on appelle ces poissons aloses.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : On les appelle alose de Seth Green. C'était un pisciculteur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourriez-vous le faire pendre ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'ai peur que notre juridiction ne s'étende pas à son pays. Il est mort maintenant.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais son âme se promène avec les poissons.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans les temps chauds, ces débris de poissons deviennent une peste intolérable, et j'imagine qu'ils doivent être plus ou moins nuisibles aux autres poissons : je crois réellement qu'un poisson qui s'en repaîtrait serait impropre à la consommation. J'en ai vu moi-même sur la côte, dans les alentours de Kingston, amoncelés en quantités considérables sur une distance de 20 ou 30 milles, en certains endroits, presqu'à une épaisseur de un pied ou deux. Les odeurs qui s'en exhalent sont quelque chose de terrible en certaines saisons. Mais si ces poissons proviennent des établissements ichthyogéniques des Etats-Unis, je suppose que l'honorable monsieur est impuissant à prévenir cet état de choses.

M. EDGAR : Croissent-ils ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ils meurent tous jeunes. On me dit qu'ils atteignent trois ou quatre pouces de longueur, puis qu'ils meurent.

M. EDGAR : Ce sont peut-être des poissons d'eau salée.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'erreur a été d'introduire le poisson d'eau salée dans une eau qui n'est pas faite pour eux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avez-vous fait des reproches aux autorités américaines ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Elles ont cessé de reproduire de ces poissons, mais ils continuent la reproduction pour leur propre compte.

Salaires et déboursés des gardes-pêche, etc., Nouvelle-Ecosse... $20.000

M. FLINT : Quelle est la cause de la diminution dans les salaires et déboursés ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Nous avions beaucoup trop auparavant. Aujourd'hui, nous avons réellement une bien meilleure méthode de contrôler la dépense, et j'ai cru inutile de prendre plus que mes employés m'ont suggéré qu'il serait nécessaire, d'après les déboursés de l'année précédente. Nous avons besoin de ce crédit spécialement pour la surveillance. J'ai fait beaucoup en me débarrassant de gens qui étaient employés moyennant un salaire nominal, variant entre $10 à $20 par année. Ils n'ont jamais rien fait et jamais entendu faire quelque chose, et c'était une farce que de les garder. Mais dans les endroits où nous nous sommes débarrassés de pareils individus, nous avons mis des gardiens pendant la saison où le poisson donne.

M. FLINT : Le ministre pourrait-il me donner un relevé de la somme des amendes versées à l'Etat et résultant des services des gardes-pêche de la Nouvelle-Ecosse ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je ne puis donner les chiffres par provinces. L'année dernière, nous avons perçu, dans tout le Canada, environ $95,000 en amendes et en droits de permis.

M. FLINT : Je voudrais que l'honorable ministre me donnât les chiffres qui concernent la Nouvelle-Ecosse, si ce n'est pas lui donner trop de peine.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je ne les ai pas sous la main. Sans doute, nous les avons au département.

M. FLINT : D'après ce que j'ai appris, je suis sous l'impression que ces chiffres expriment une somme considérable. Vu la valeur et l'importance des services rendus par les inspecteurs des pêcheries —je parle seulement de ceux que je connais—le ministre stimulerait encore leur zèle, s'il trouvait le moyen de leur accorder une compensation additionnelle. Les trois inspecteurs de la Nouvelle-Ecosse reçoivent chacun $500 par année, et, bien qu'il puisse paraître déplacé chez un député faisant partie de l'opposition, qui critique fort vraiment parfois les dépenses publiques, de suggérer une augmentation d'émoluments, nous ne ferions en cela que rendre justice à ces officiers, qui reçoivent moins que des employés ayant la même compétence et la même responsabilité reçoivent, et le gouvernement devrait s'efforcer, si possible, de reconnaître plus largement la valeur du temps qu'ils donnent et des services qu'ils rendent. Lorsqu'un officier donne tout son temps à son travail et qu'il y consacre un plus grand nombre d'heures que ne le fait un employé ordinaire du gouvernement, la compensation devrait être plus grande. Je me trouve à en connaître beaucoup des travaux de ces employés, et je sais qu'ils ont eu pour résultat de développer particulièrement la pêche du homard depuis une couple d'années, et si ce que j'en dis pouvait porter le ministre à élever leurs appointements, nul doute qu'il serait approuvé par la Chambre et par le pays. J'espère que cette affaire sera prise en favorable considération par le gouvernement.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je suis bien aise d'entendre l'honorable député de Yarmouth (M. Flint) parler de cette façon d'officiers qui n'ont pas reçu beaucoup de sympathie de la population parmi laquelle ils exercent leur activité, et qui n'ont peut-être pas été traités très libéralement par le parlement. Plusieurs bons fonctionnaires souffrent du fait qu'un grand nombre d'employés sont paresseux et ne font rien que gagner leur salaire ; mais j'en connais un grand nombre d'excellents par tout le Canada, et je suis seulement sur-

pris de voir qu'il en reste tant au service avec d'aussi faibles appointements. L'officier du district qui est familier avec l'honorable monsieur est un monsieur qui a déjà représenté ici le comté de Yarmouth ; c'est un homme d'affaires très intelligent et d'une habileté au-dessus de la moyenne. C'est un fonctionnaire actif et énergique, et cependant, il ne reçoit qu'un faible traitement. Je connais un grand nombre d'employés, dans l'ouest, qui font aussi un travail utile et important. J'ai été heureux d'entendre l'honorable monsieur exprimer l'opinion que ces officiers qui travaillent bien devraient être bien payés.

M. DAVIES (I. P.-E.) : J'abonde absolument dans le sens des observations que vient de faire l'honorable député de Yarmouth (M. Flint), relativement aux employés qui s'efforcent de bien remplir leurs devoirs. J'ose dire, et je désire que mes paroles parviennent à tous les employés publics du pays, que ceux qui remplissent consciencieusement leurs fonctions, reçoivent toujours la considération de l'opposition, sans distinction de sentiments politiques. Mais les honorables députés savent et l'expérience nous a appris qu'un très grand nombre de soi-disant officiers de pêche qui se contentent de recevoir d'insignifiants salaires de $10 à $40 sont plus un obstacle à la protection des pêcheries que s'ils n'avaient pas été nommés.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je suis d'accord avec vous.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'idée paraît dominer pour plusieurs d'entre eux que moins ils travaillent et moins ils font pour appliquer les peines de la loi, plus populaires ils sont. Il est bon qu'ils se défassent de cette idée. Je sais que quelques-uns des employés du département sont zelés dans leurs efforts à découvrir les infractions aux lois. Il est bon que ces employés sachent que l'opinion, chez les deux partis de la Chambre, est fortement en faveur de ceux qui donnent leur concours moral et actif aux officiers qui exécutent la loi avec zèle et impartialité, et que les deux partis ne tolèrent point les tentatives de laisser échapper les violateurs de la loi.

Il existe des plaintes—je ne dirai pas sur quoi elles sont fondées—au sujet de certains officiers de pêche qui ferment les yeux très serrés lorsqu'ils affirment que des gens exploitent, par exemple, le paquage du homard, enfreignent les règlements, et qu'ils évitent de se montrer sur le théâtre de ces infractions ; mais s'ils entendent dire que la loi a été violée par un individu professant des opinions politiques différentes des leurs, ils le surveillent. Je suis heureux d'apprendre que le département s'attend à ce que les officiers s'acquittent de leurs devoirs sans aucune considération politique, ou autre, et ils doivent comprendre, ces officiers, que la poursuite en justice de ces violateurs de la loi des pêcheries est d'une extrême importance dans les provinces maritimes, et que s'ils remplissent fidèlement et efficacement leurs devoirs sans s'occuper des conséquences, ils auront l'appui des deux partis de la Chambre.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je suis heureux d'entendre cette déclaration, et je souscris à chacun de ses mots.

M. BOWERS : Je puis ajouter mon témoignage à ce que dit l'honorable député de Yarmouth (M. Flint) de l'officier de pêche de son district, M. Kennedy, qui est aussi chargé de veiller sur les pêcheries du comté de Digby ; mais je ne crois pas que l'officier de pêche du comté de Halifax remplisse strictement son devoir, car j'ai vu lever des casiers à homard dans plusieurs havres à l'est de Halifax pendant la période de clôture, et on m'a dit en plusieurs endroits qu'on y voit rarement le garde-pêche, et qu'il ne s'occupe pas qu'on y prenne ou non du homard.

Je désire demander au ministre pourquoi il a nommé garde-pêche à Digby un avocat qui vaut de $50,000 à $75,000 et qui, suivant l'opinion publique, n'est pas fait pour cette charge. C'est un avocat capable, et il peut faire un bon garde-pêche, mais il est permis de supposer que quelqu'un qui connaîtrait davantage les pêcheries du comté pourrait remplir la charge bien mieux. Je suis aise de savoir que le ministre a réinstallé M. Collins qui était officier de pêche à West-Port, car je puis rendre témoignage de son impartialité et de sa justice dans la surveillance des pêcheries de son quartier.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je n'hésite pas à dire à l'honorable député (M. Bowers) que je me suis trouvé, chef du département, extraordinairement chanceux de pouvoir m'assurer des services du monsieur qu'il a mentionné. Ce monsieur est un conseil de la Reine, et tout à fait indépendant de fortune ; il porte un intérêt extrême aux pêcheries, et on m'a communiqué son nom avec l'assurance qu'il était prêt à prendre charge des pêcheries de Digby, d'après les principes que nous avons discutés cette après-midi. Il n'est entré en charge que tout dernièrement, et je crois que nous sommes très heureux d'avoir ses services. L'honorable monsieur a rendu hommage, non seulement à son indépendance, mais encore à son habileté, et naturellement, tant qu'il sera en charge, il aura à suivre ses instructions et à mettre la loi des pêcheries en vigueur. Je crois que, sous ce rapport, nous pouvons attendre de meilleurs résultats d'un conseil de la Reine.

M. FRASER : Quoique je n'aie rien à dire contre ce monsieur, je doute fort qu'un homme de profession soit ce qu'il y a de mieux pour faire un officier de pêcherie.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : C'est un homme habile à tout faire, je crois.

M. FRASER : Il existe quelques-uns de ces hommes habiles à tout faire ; mais pour exécuter la loi, il faut de la fermeté, et vous exigez l'absence d'un stimulant pour exécuter la loi dans votre propre intérêts. A part cela, il faut un homme qui connaisse bien la pêche. Le ministre va-t-il abolir le règlement qui prescrit de lever les rêts entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi ? Il n'a pas été mis en vigueur pendant les deux dernières campagnes de pêche.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je ne pense pas que le règlement soit appliqué.

M. FRASER : Je suis très-content de l'apprendre ; c'est une décision très sage. J'ai dit à l'honorable ministre dans le temps — non avec menaces, en ce qui le concernait—que je ne répondrais réellement pas des gardes-pêche si la loi était

mise à effet. Une loi doit être basée sur le sens commun et avec égard pour le district dans lequel elle est appliquée. Il existe des employés absolument dans le genre de ceux mentionnés par l'honorable député de Queen (M. Davies) ; et, bien que je ne veuille pas formuler des plaintes en public, je serai très heureux, lorsque le ministre aura le loisir de m'écouter, de lui communiquer le nom d'un de ses employés qui, je crois, a été plusieurs fois de connivence avec les violateurs de la loi, dans son propre intérêt.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député sait que si j'ai la preuve de ce qu'il dit, l'employé en question ne restera pas longtemps au service.

M. FRASER : Je ne tiens pas à faire d'une affaire de ce genre une question de parti, et le monsieur en question se trouve dans ma circonscription électorale. Je partage pleinement l'opinion qui a été exprimée—que ces officiers de pêche doivent être bien payés. Je crois que pour avoir de l'ouvrage bien fait, il faut le bien payer.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Payer ceux qui remplissent bien leurs fonctions.

M. FRASER : Oui ; si vous les payez bien, vous pouvez et devez attendre d'eux un bon travail. Mais aucun de ces fonctionnaires ne devraient—comme cela s'est fait dans la Nouvelle-Ecosse—avoir la permission de laisser leur emploi pour faire une élection, puis de réintégrer leur charge. Ceci a eu lieu à Yarmouth, et c'est un procédé très étrange. Un employé public qui, défait dans une élection, reprend son emploi qu'il a quitté pour en courir les risques, ne peut plus ensuite le remplir impartialement. Ce n'est pas la bonne manière d'administrer le service civil. Le monsieur qui a lutté contre moi à la dernière élection—et je n'ai rien à dire contre lui—était à l'emploi du gouvernement, et il a repris sa charge après l'élection. Un homme ne peut pas remplir ses devoirs aussi bien après une telle chose, et il n'y a plus la même confiance en lui. Il est impossible, par exemple, qu'un garde-pêche qui a été candidat dans une élection, qui a eu de chauds amis pour l'appuyer et de rudes adversaires pour le combattre, puisse appliquer la loi aussi fidèlement et aussi impartialement que s'il ne s'était point mêlé à une contestation politique.

Eh bien ! tandis que nous sommes à nous admirer les uns les autres, je dois dire que si le ministre de la Marine erre et erre souvent, ses erreurs de jugement sont contre ce qu'il considère ne pas être juste. Si, pendant qu'il est ministre, il insiste à ce qu'un employé qui démissionne pour faire une élection ne réintègre pas ensuite son emploi, il créera une grande amélioration dans les services du département.

Je crois que le ministre a fait une amélioration dans le mode de nomination des officiers de pêche, et dans le nombre de ceux qu'il a nommés. Il y eut un temps où l'administration des Pêcheries dans la Nouvelle-Ecosse était une institution encombrante. Il y avait des officiers de pêche à tous les dix ou cinq milles, le long de la rivière, et le service n'était pas aussi bien fait qu'il l'est aujourd'hui ; je crois aussi que la loi est mieux observée dans la Nouvelle-Ecosse. Le ministre ne me démentira pas, si je dis que lorsque la loi fut d'abord mise en vigueur, elle était excessivement impopulaire, et les gens mettaient du temps à la comprendre. Les officiers nommés à cette époque n'étaient pas les plus aptes du monde à la faire comprendre et respecter. Je crois qu'aujourd'hui, employés et habitants la comprennent mieux, et si ces conditions sont à l'avenir observées comme elles l'ont été depuis un an ou deux, la loi sera mieux respectée.

Si la loi est bien exécuté, je ne m'opposerai jamais à ce que l'employé qui fait bien son devoir reçoive des appointements proportionnés à ceux que ses talents lui assureraient partout ailleurs. Je ne crois pas que le pays ait le droit de réclamer les services d'un employé, s'il est fidèle et non partisan, à un prix moindre que celui que ses capacités et ses talents pourraient lui obtenir partout. Bien qu'il existe une opinion dans un sens contraire, je veux que l'on sache que je ne la partage point. Je suis d'avis que le pays doit payer un bon employé, tout aussi bien que cet employé serait payé en s'occupant d'autre chose que du service public.

M. KENNY : Je n'ai pas eu l'avantage d'entendre tout le discours de mon honorable ami (M. Fraser), mais j'en ai entendu la partie dans laquelle il a dit qu'il avait eu pour adversaire, dans l'élection du comté de Guysboro, un monsieur qui avait quelque rapport avec le service public du Canada. S'il est un homme qui s'est trouvé dans une situation enviable lors de cette élection générale, c'est bien mon honorable ami (M. Fraser), parce qu'il avait la certitude que s'il ne réussissait pas à se faire élire dans le comté de Guysboro, il aurait un fauteuil au Conseil législatif de la province de la Nouvelle-Ecosse.

M. FRASER : Ce n'est pas mon histoire. J'ai remis, auparavant, ma commission de conseiller législatif afin d'offrir ma candidature à la Chambre locale. Je ne suis pas retourné au Conseil, et je n'aurais pas voulu y retourner, et la même chose serait arrivée la dernière fois.

M. KENNY : Je crois que l'honorable monsieur est allé deux fois au Conseil.

M. FRASER : Je me suis présenté en 1878, et je ne suis retourné au conseil que six ou huit ans après, quand il y eut eu deux nouvelles administrations. L'honorable député (M. Kenny) fait erreur.

M. KENNY : L'honorable monsieur ne pouvait y retourner plus tôt que l'occasion ne s'en est présentée. Les mêmes facilités ont été données à d'honorables messieurs qui combattaient les intérêts conservateurs dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Il était certain qu'en cas de défaite, il aurait au Conseil législatif de la province un fauteuil qui l'attendait. Par conséquent, il faut pardonner à mon honorable ami s'il s'éloigne du crédit particulier qui nous occupe pour trouver le gouvernement en faute parce qu'aux élections, il a eu pour adversaire un monsieur qui avait quelque rapport avec le département de la Marine et des Pêcheries.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je dois dire que je ne vois pas du tout l'à-propos des observations de l'honorable monsieur. L'honorable député de Guysboro a représenté à la Chambre que ce n'est pas une bonne chose d'avoir des inspecteurs des pêcheries se démettre de leurs fonctions immédia-

tement avant les élections, de se porter candidat dans un comté, puis, après avoir essuyé une défaite, de reprendre leur emploi.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable monsieur n'a pas dit cela.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je lui ai entendu dire que son adversaire dans la lutte électorale avait été un inspecteur de la province de la Nouvelle-Ecosse.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Il n'avait été au service que fortuitement.

M. FRASER : Il avait été au service pendant des mois et des années, résidant en cette ville.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il n'était pas dans mon département.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il est avéré que ce monsieur était au service public, qu'il a donné sa démission pour entrer en lice électorale avec mon honorable ami et que, après sa défaite, il a été réintégré au service. Si la Chambre approuve un pareil état de choses, c'est bel et bon; mais mon honorable ami a dit simplement que, dans de telles conditions, un employé ne peut pas jouir de la confiance publique autant qu'il la mériterait autrement ; tout ce qu'il ferait sera attribué à des motifs inavouables. Moi-même je suis d'opinion qu'il n'est pas convenable que l'on donne à ces messieurs des encouragements à devenir candidats. Mais je ne vois pas quel rapport cette situation peut avoir avec celle de mon honorable ami qui, conseiller législatif, est élu aux Communes, puis retourne au Conseil législatif. Il n'est pas, à l'instar d'un inspecteur des pêcheries, un fonctionnaire ayant des fonctions publiques à remplir.

M. FRASER : Je ne puis pas laisser passer, sans la relever, une assertion de l'honorable député de Halifax qui me touche personnellement. Si cet honorable monsieur pense que le fait d'être membre du Conseil législatif n'empêche d'agir avec indépendance, il se trompe étrangement. En 1878, j'avais l'honneur d'être appelé au Conseil législatif et à faire partie du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Je remis ma commission de conseiller, je me présentai candidat à la Chambre provinciale, et je fus défait. Je ne retournai pas au Conseil. Plusieurs années après, M. Fielding m'invita à entrer dans son administration, et j'acceptai. Je remis mon portefeuille, et me présentai candidat aux Communes. Si j'avais été défait, je ne serais pas retourné au Conseil législatif. En sorte que les observations de l'honorable député de Halifax sont absolument gratuites et ne comportaient pas une réponse à ce que j'ai dit. J'admets que des membres des conseils législatifs des provinces et des membres du Sénat du Canada remettent leur commission pour se présenter aux élections et que, lorsqu'ils ne réussissent pas à se faire élire, ils retournent aux conseils législatifs ou au Sénat. Mais est-ce une raison pour qu'un employé public fasse la même chose ? Assurément, non. Même si j'avais dans ma poche une lettre m'offrant un siège dans le Conseil législatif, serait-ce une réponse à l'accusation que des employés renoncent à leur place pour se porter candidat aux élections parlementaires et que, lorsqu'ils sont défaits, on les nomme de nouveau ? Ce que j'ai voulu démontrer, c'est qu'aucun employé public, payé à même les deniers publics et dont les fonctions consistent à faire exécuter la loi, n'est dans d'aussi bonnes conditions pour remplir son devoir envers le public après avoir été candidat à une élection qu'avant ; et lorsque l'honorable député dit que je me plains parce que je n'ai pas pu retourner au Conseil législatif, il fait simplement une affirmation gratuite et fausse.

Appointements et déboursés des gardes-pêche, dans l'Ile du Prince-Edouard.... $4,900

M. DAVIES (I.P.-E.): Dans l'Ile du Prince-Edouard, l'honorable ministre emploie M. Hackett, l'inspecteur et deux gardes, dont un, M. Michael McCormick, a, dit-on, juridiction dans toute l'Ile, et l'autre, dans un seul comté.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Voici comment cela se fait. Maintenant, chaque fois qu'il s'agit de conférer à un garde-pêche l'autorité nécessaire pour agir comme magistrat dans son district, au lieu de le nommer que pour un territoire limité, ne s'étendant pas au delà du district dans lequel il opère ordinairement, nous trouvons plus commode de lui donner une juridiction plus étendue, car il est souvent appelé au delà des limites de son district.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suppose que le ministre sait comment le système fonctionne ; mais pour ma part, je n'ai jamais entendu dire que M. McCormick avait été appelé en dehors de son district, ni même de son village, qui est Souris, je crois. Je n'ai rien à dire contre ces employés ; mais je puis dire qu'au mois d'août dernier, pendant une promenade en voiture, un ami chez lequel j'étais en visite me fit remarquer qu'il y avait deux bateaux qui pêchaient du homard. Je lui dis alors : " C'est une infâmie ; pourquoi ne vous plaignez-vous pas ? " Il me répondit qu'il ne le pouvait pas, car son voisin était plus ou moins intéressé dans cette pêche.

Je me suis arrangé de manière à faire connaître la chose aux gardes-pêche et je crois que le capitaine Spence est allé les chasser avec son navire. Je ne veux pas faire de plainte contre l'inspecteur, mais il ne voyage pas ou ne surveille pas la côte comme il devrait le faire.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je remercie l'honorable député de m'avoir signalé ce fait. Je ferai faire une enquête minutieuse.

Appointements et déboursés des gardes-pêche, etc., dans la Colombie Anglaise..... $10,000

M. DAVIES (I.P.-E.) : Applique-t-on la même règle dans la Colombie-Anglaise que dans les provinces maritimes,—diminution du nombre ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oui.

Construction et entretien des piscifactures et des homarderies..... $50,000

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ai lu le rapport de M. Wilmot sur ce sujet important et intéressant ; mais par cette lecture, je n'ai pas pu me rendre compte si le ministère était arrivé à une conclusion définitive quant aux effets pratiques des dépenses que nous faisons pour ces piscifactures. Après avoir parlé en termes généraux des progrès accomplis, M. Wilmot dit :

Les nombreuses demandes que nous avons reçues des corps publics et des particuliers pour la construction de nouvelles piscifactures à différents endroits, sont autant de preuves du sentiment populaire qui existe en faveur de l'augmentation du nombre de ces établissements dans le pays.

Mais la question n'est pas là. Je comprends qu'il puisse y avoir un sentiment populaire en faveur de la construction de piscifactures et de dépenses de deniers publics dans telle et telle localité. Les gens sont toujours bien disposés envers les dépenses publiques qui doivent être faites au milieu d'eux ; mais ce qui intéresse le pays, c'est la solution du problème scientifique que renferme cette question : la construction de ces piscifactures augmente-t-elle réellement et sensiblement la quantité de poisson prise ?

Je sais que la question ne peut être résolue que par une étude approfondie de tous les faits, et je désirerais savoir si le ministre a fait cette étude, et quels sont les résultats auxquels il est arrivé.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Voici mon attitude sur cette question des piscifactures. Tous les principaux pays de la terre les adoptent de plus en plus tous les ans ; et bien que nous soyons en réalité les premiers dans cette voie, nous nous laissons distancer sous le rapport de la quantité de travail accompli. Il est hors de doute qu'on retire des avantages pratiques de ces piscifactures si elles sont bien conduites. J'ai mes raisons pour croire que nos piscifactures n'ont pas été suffisamment surveillées, que les employés de ces établissements n'ont pas suivi leur travail d'assez près et l'an dernier, j'ai constaté qu'il y avait place pour beaucoup d'améliorations. Cependant, nous avons d'abondantes preuves des avantages de ces piscifactures.

Prenons, par exemple, la rivière Tobique, dans le Nouveau-Brunswick. Le saumon de cette rivière ne se prenait pas à la mouche et on y introduisit du saumon de la rivière Ristigouche, qui, lui, se prend à la mouche. Depuis, la rivière Tobique fournit une magnifique pêche et le saumon qu'on y prend est du saumon de la rivière Ristigouche. Nous avons aussi introduit du poisson blanc dans des rivières où il n'y en avait pas auparavant ; s'il est impossible de démontrer mathématiquement l'effet de l'introduction d'une quantité déterminée de petits poissons dans une rivière où il y avait déjà du poisson de même espèce, d'un autre côté, nous avons la preuve que dans les endroits où il n'y avait pas de cette espèce de poisson, nos expériences ont réussi. L'augmentation du crédit provient de la construction d'une piscifacture à Selkirk.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne vois aucune mention de cet ouvrage, à la place ordinaire, dans le rapport de l'Auditeur général.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il doit y être.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je le crois aussi, mais il ne se trouve pas où il devrait être, c'est-à-dire, entre les pêcheries et le service de protection des pêcheries.

M. FRASER : Le ministre peut-il nous dire quels résultats a donnés la homarderie de Pictou ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : On a obtenu un grand succès sous le rapport du nombre de homards éclos, mais jusqu'à présent, nous n'avons pu constater l'effet sur les pêcheries, car le homard est mis à l'eau très jeune et il faudra attendre une couple d'années avant de pouvoir se prononcer.

M. FRASER : Ces expériences ont-elles réussi ailleurs ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Terreneuve a adopté cette méthode sur une grande échelle et à Whitehall, Mass., on y a consacré des sommes importantes. Avec le Canada, se sont les seuls pays où ces expériences ont été tentées sur le homard. Terreneuve a commencé avant nous, et M. Neilson rapporte que les résultats ont dépassé ses espérances. Mais comme ces espérances ne datent que de deux ans, il faut attendre encore pour avoir des preuves positives.

M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je puis dire que grâce à la culture de la morue à Terreneuve, des endroits qui étaient dépeuplés depuis des années, fournissent maintenant de nouveau une pêche abondante.

Le ministre a-t-il l'intention d'entreprendre la culture de la morue ? L'expérience semble avoir parfaitement réussi à Terreneuve. Quant au homard, les expériences ont aussi réussi jusqu'à présent. Des centaines de millions de jeunes homards ont été mis à l'eau, et cela est très suffisant pour repeupler les pêcheries, pourvu qu'ils ne deviennent pas la proie de quelques autres poissons. Dans un an ou deux, Terreneuve pourra fournir une réponse catégorique sur le résultat de l'entreprise. J'ai entendu avec plaisir le ministre dire que la homarderie de Pictou a donné de bons résultats. Peut-il nous dire s'il a l'intention de faire quelque chose pour la morue ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je fais surveiller avec le plus grand soin les opérations de toutes ces piscifactures et à l'aide du présent crédit, je pourrai étendre ces opérations ; mais avant d'augmenter le nombre des établissements, je veux être en état de soumettre au gouvernement et au parlement un projet complet basé sur le rapport exact et probant des résultats obtenus.

Quant à la question de l'honorable député, au sujet de la morue, cela entraînerait des dépenses, peut-être pas très considérables, car un ou deux des établissements déjà existants, du côté de la mer, pourraient être employés à cette fin ; mais je n'aimerais pas à me prononcer avant de connaître les résultats.

M. SCRIVER : J'espère que les études que le ministre promet de faire, et je suis heureux de l'entendre faire cette promesse, s'étendront au delà des simples opérations des piscifactures. Je ne crois pas qu'il soit bien difficile de se procurer du frai en aucune quantité, mais ce que je voudrais, ce sont des preuves que ce frai sert à quelque chose. C'est là la question importantes. Nous faisons des expériences depuis plusieurs années, nous avons dépensé des sommes importantes, je crois que nous avons à la tête de ces établissements, un homme compétent, mais je voudrais qu'on me démontre qu'on a obtenu quelques résultats satisfaisants en distribuant ce frai dans les rivières.

J'ai souvent rencontré des gens de l'Etat de New-York qui se sont beaucoup occupés de ces questions,

et j'ai constaté de grandes divergences d'opinions quant au succès des nombreuses expériences, et des dépenses considérables faites dans cet Etat, pour la culture du poisson.

Quand ce grand enthousiaste, M. Seth Green, était à la tête de cette industrie aux Etats-Unis, il prédisait des succès extraordinaires ; quant aux résultats obtenus dans les lacs avoisinant mon comté, les lacs des montagnes Adirondack qui ont été repeuplés à maintes reprises et qui sont dans des conditions très favorables à ce genre d'opération, le plus que je puis dire, c'est qu'il y a une grande divergence d'opinions parmi les pêcheurs eux-mêmes. J'espère que le ministre prendra les moyens de s'assurer des résultats obtenus par la distribution du frai des piscifactures de l'Etat de New-York.

M. TAYLOR : Dans mon comté, se trouve un lac connu sous le nom de lac Charleston. Dans le village d'Athènes, Il s'est formé une association de pêcheurs à la ligne pour surveiller le lac, autant que possible. La pêche au filet n'est pas permise et il n'y en a pas eu depuis des années. Le lac a de 80 à 90 milles de circonférence et est très profond. Il y a cinq ou six ans, on a commencé à y mettre du frai de truite saumonée, et il y a deux ans, les pêcheurs ont commencé à prendre de la truite prise dans la piscifacture d'Ottawa et déposée dans ce lac. L'automne dernier, j'ai donné au ministre une lettre du président de l'association, certifiant que l'augmentation du poisson dans le lac, grâce à ces dépôts de frai, était considérable, comme le prouve la quantité de poisson qu'on y prend.

J'ai obtenu les mêmes renseignements du lac Rideau, à l'extrémité nord de mon comté. Depuis cinq ou six ans, on y dépose du frai, et la quantité de poisson qu'on y prend a beaucoup augmenté. Il est très facile de faire la différence entre les poissons déposés et les anciens qu'il y avait dans le lac avant. Il ne peut donc pas y avoir de doute que cette propagation du poisson produit beaucoup de bien. J'ai reçu de nombreuses lettres sur cette question et j'en ai transmises une couple au ministre. J'ignore si elles font partie du rapport ; mais je sais que l'association de pêcheurs à la ligne qui surveille le lac Charleston, demande du nouveau frai tous les ans, vu que celui qui y a déjà été déposé augmente considérablement le nombre du poisson. Je suis certain que dans mon comté, on peut se procurer autant de preuve que l'on voudra de la valeur et de l'importance de la propagation artificielle du poisson.

M. SCRIVER : Je demanderai à l'honorable député si cette association de pêcheurs à la ligne n'a pas eu pour effet de faire observer plus rigoureusement les règlements de pêche depuis quelques années, et si l'augmentation dans le nombre du poisson pris ne provient pas plutôt de cela, que du dépôt du frai.

M. TAYLOR : Je ne le crois pas. Au début de cette association, il n'y avait pas dans ce lac de pêche qui eût valu la peine, et il n'y en a eu que deux ou trois ans après les premiers dépôts de frai.

M. CORBOULD : Je voudrais savoir si le ministre a l'intention d'introduire le homard dans les eaux de la Colombie Anglaise ? L'an dernier, le ministre intérimaire nous avait promis que cela serait fait, vu qu'une homarderie existe déjà dans la Nouvelle-Ecosse, et qu'il serait facile de s'y procurer du frai pour les côtes de l'ouest.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je dirai à l'honorable député que, personnellement, je n'ai guère confiance dans cette entreprise, vu que ces démarches faites par les Etats-Unis pour introduire le homard dans les eaux du Pacifique, n'ont pas réussi. Il est possible, cependant, que ces expériences n'aient pas été faites aussi bien qu'elles le pourraient, ou, il peut y avoir plus d'avantages de notre côté, par suite de la différence de température entre nos eaux et celles qui sont plus au sud.

D'après des rapports récents, je constate qu'une faible somme suffirait pour tenter de nouveau l'expérience et j'attends les conseils d'une personne des provinces maritimes qui a étudié la question, et qui prétend pouvoir empaqueter le frai de manière à ce que nos fonctionnaires puissent le prendre et le transporter en bon état du Nouveau-Brunswick à la Colombie Anglaise.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Tout le monde apprendra avec plaisir que ces expériences ont réussi, soit dans les eaux intérieures, soit dans la mer. Cette question donne lieu à beaucoup de divergences d'opinions. Le rapport fait voir que depuis deux ans, on a déposé 250,000,000 de petits homards dans la mer. Il faudra encore quelques années pour connaître le résultat de ces démarches. Le ministre n'ignore pas que cette année est une des plus favorables à la pêche du homard que nous ayons eu depuis plusieurs années. On ignore encore les causes de cette abondance du homard sur les côtes. Je regretterais de voir ces expériences abandonnées. Elles ont commencé en 1878, sur une petite échelle ; mais elles se font en grand depuis 1886, et il a été déposé 1,284,000,000 de frais, dont 250,000,000 étaient du frai de homard, et les autres de la truite saumonée et du poisson blanc. Nous aurons bientôt des résultats certains, à moins que ce ne soit une affaire entièrement manquée. Le ministre ferait bien de ne pas augmenter les dépenses, avant d'avoir la preuve que le système réussit.

M. GILLMOR : Je me suis quelque peu occupé de cette question dans mon district, et j'avoue que je n'ai jamais eu grande confiance dans les piscifactures. Cependant, il y a cinq ou six ans, j'ai demandé au gouvernement de construire une passe-migratoire dans la rivière près de laquelle j'habite.

Je n'avais jamais entendu parlé de saumon dans cette rivière, depuis 50 ans, excepté un par ci, par là. Une quantité considérable de petits saumons y furent déposés il y a cinq ans environ. L'an dernier, on trouva trois ou quatre saumons morts ; ils avaient évidemment cherché à franchir la passe-migratoire ; on en a rencontré aussi plusieurs autres aux alentours. Depuis que je suis ici, j'ai été informé que ce printemps, on a pris deux saumons enfermé dans les eaux intérieures, dans un petit lac, près de l'endroit où le frai a été déposé. Je suis maintenant d'opinion que l'expérience va réussir. Au début, je ne le croyais pas, car ce n'est pas une rivière où le saumon va naturellement, et je ne pensais pas qu'on pouvait l'y attirer par des moyens artificiels. Les saumons qu'on y a trouvés étaient à peu près de la grosseur que pourrait avoir atteint aujourd'hui du saumon déposé là il y a cinq ans.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Appointements des préposés et inspecteurs de l'accise, et pour pourvoir aux augmentations d'appointements d'après le résultat des examens de l'accise..... $305,771.25

M. EDGAR: Cette augmentation considérable dans les dépenses est-elle le résultat des examens?

M. WOOD (Brockville): Ce sont les augmentations ordinaires à la suite des examens de promotion.

M. EDGAR: S'agit-il des examens qui ont eu lieu à Montréal, au sujet desquels certains candidats se sont trouvés dans l'embarras?

M. WOOD (Brockville): Ces examens, que je sache, ne concernaient pas ce département.

Pour payer les services supplémentaires des préposés à la surveillance des grandes distilleries et autres fabriques $6,000

M. FORBES: Quel est le proposé à la surveillance de la distillerie de Halifax et quelles sont ses fonctions?

M. WOOD (Brockville): Il s'agit de la distillerie de McDougall et compagnie. Dans le moment, je ne puis dire le nom de cet employé. Comme l'honorable député le sait, dans chaque distillerie et dans chaque manufacture de tabac, nous avons toujours un employé dont les fonctions consistent à surveiller la sortie des marchandises des entrepôts. Les droits ne sont payés que lorsque les liqueurs et le tabac sortent des entrepôts.

M. FORBES: Voici pourquoi je demande cela: la distillerie de Halifax est comparativement nouvelle et elle n'a guère eu de succès au point de vue financier. Je crois qu'elle fabrique encore des spiritueux et je voudrais que le public eût la garantie que ces spiritueux sont de bonne qualité.

Tant que la fabrication des liqueurs spiritueuses sera permise dans ce pays, je voudrais que toutes les fabriques fussent sur le même pied et que tous les produits fussent de bonne qualité.

Je dois dire que l'impression existe dans le pays que les produits de cet établissement ne sont pas de première qualité; on dit même que le gouvernement leur fait une concession sous le rapport de la qualité. J'ignore jusqu'à quel point cela est vrai. Cette distillerie est exploitée par des hommes compétents, et tant que les lois du pays permettront la fabrication des liqueurs, je voudrais voir le gouvernement les appliquer à cet établissement comme aux autres. Si la loi est telle qu'elle limite sa production, la faute en est à la loi, et si ces gens veulent étendre leurs opérations, il leur faut plus de capitaux. Mais en même temps, je voudrais que le proposé à la surveillance de cette distillerie eût entière liberté d'action et que cette distillerie fût mise sur le même pied que les autres distilleries du Canada, qui produisent un article de bonne qualité.

Le Canada n'a pas encore adopté une loi de prohibition, et en attendant, notre devoir est de voir à ce que ces établissements fabriquent des produits de bonne qualité et n'empoisonnent pas ceux qui en font usage comme remède, ou autrement.

Si le contrôleur peut me donner l'assurance que cet employé est un homme compétent, qu'il est constamment sur les lieux, qu'il remplit efficacement son devoir, et qu'il n'y a pas de plaintes de la part du public, il ferait bien de la donner; ce serait aussi à l'avantage de cette distillerie, s'il pouvait nous donner cette assurance.

M. WOOD (Brockville): M. Borrodaile est notre inspecteur, M. Grant notre percepteur et M. King notre percepteur-adjoint. L'honorable député ne peut pas s'attendre à ce que je lui nomme tous les employés, sur-le-champ.

Je demanderai à l'honorable député quelle raison il a de croire que l'article fabriqué par McDougall et Cie n'est pas d'aussi bonne qualité que celui de Gooderham et Worts?

M. FORBES: Je ne dis pas qu'il ne l'est pas; je n'y ai jamais goûté. Le contrôleur en a-t-il jamais fait l'expérience?

M. WOOD (Brockville): Non, mais je suis informé que c'est un excellent produit. Je dirai que McDougall et Cie ont fait venir d'Ecosse un matériel tout différent de celui dont on se sert dans les distilleries canadiennes. Que ces appareils produisent ou non un article d'aussi bonne qualité que les autres, je ne saurais le dire. Quoi qu'il en soit, cela regarde ces distillateurs.

M. FORBES: C'est justement ce que je voudrais savoir. Si, sur l'autorité de ses propres employés, le contrôleur peut m'assurer que les produits de cette distillerie sont d'aussi bonne qualité que ceux d'aucun autre, j'en serai trop heureux.

M. WOOD (Brockville): Je le crois.

M. FORBES: N'avez-vous jamais reçu de plaintes?

M. WOOD: Non, jamais.

M. FRASER: Quand un brasseur ou un distillateur vient en faillite, le contrôleur permet-il au syndic de continuer la fabrication?

M. WOOD (Brockville): C'est aux tribunaux ordinaire à décider cela. Je ne vois pas ce que je puis avoir à faire avec cette question.

M. FRASER: Si un homme faillit, ne vous faites-vous pas donner des garanties que le syndic qui continue les opérations, fabriquera un aussi bon produit que le propriétaire?

M. WOOD (Brockville): Certainement. J'expliquerai à l'honorable député que notre seul droit sur un brasseur ou un distillateur est celui-ci: Avant que les marchandises puissent sortir de l'entrepôt qui est sous la garde de notre employé, le propriétaire doit acquitter les droits, et c'est tout. Si le propriétaire fait faillite, mon opinion est que le gouvernement a le premier privilège, pour le paiement des droits sur ces spiritueux.

M. FRASER: Alors, je comprends que le département n'exerce aucun contrôle sur la qualité des spiritueux fabriqués?

M. WOOD (Brockville) : Il y a quelques années, nous avons passé une loi par laquelle nous obligeons les distillateurs à garder le whisky ou les spiritueux en entrepôt pendant deux ans, avant de pouvoir les vendre.

M. FRASER : Est-ce qu'il n'existe aucun procédé pour éprouver la qualité des spiritueux, ou est-ce seulement une question d'âge ?

M. WOOD (Brockville) : Ils sont inspectés.

Sir JOHN THOMPSON : Nous aurions à nommer un préposé à l'épreuve.

M. FRASER : Je crois qu'un préposé à l'épreuve serait l'employé le plus populaire que le gouvernement pourrait nommer. J'imagine qu'en certains lieux, il y aurait plus d'aspirants à cet emploi qu'à tout autre que je connaisse. Je ne suis pas personnellement intéressé dans cette matière, et je ne puis émettre une opinion sur la qualité de la boisson comme mon honorable ami de Queen, N.-E. (M. Forbes) est en mesure de le faire. Sans doute, il parle d'après expérience.

Sir JOHN THOMPSON : Je dois dire qu'il est tombé sur une mauvaise qualité.

M. FRASER : Je n'ai pas de doute qu'il a fait l'expérience franchement. Il est de la plus grande importance qu'un contrôle soit exercé sur cette matière. Tant que les boissons enivrantes seront fabriquées, il devrait y avoir une autorité pour veiller à ce qu'elles soient des meilleures. Rien n'a autant contribué à developper l'ivrognerie que la vente de boissons impures. Certains médecins expriment l'opinion qu'une grande partie des boissons sont d'une qualité si inférieure, qu'elles rendent les hommes fous. On sait que les effets de l'alcool font de l'Anglo-Saxon une espèce de brute.

M. EDGAR : Et le Celte ?

M. FRASER : Non pas ; qu'on le trouve en Ecosse ou en Irlande, le Celte est très-sobre. Bien que je sois incompétent à suggérer les moyens à prendre pour amener le résultat que je désire, j'espère que le contrôleur va étudier la question et prendre des renseignements sur les modes suivis dans d'autres pays, pour que le gouvernement exerce une surveillance telle, qu'il ne soit produit que de très bonnes boissons. Ce n'est qu'une question d'âge, je suppose, car les procédés chimiques produisent cet effet. Dans tous les cas, le contrôleur ferait bien de s'informer de ce que font les autres pays en cette matière.

M. EDGAR : Le contrôleur a parlé de la loi qui a été passée il y a quelques années et qui exigeait que tous les whiskeys et spiritueux restassent en entrepôt pendant deux ans, avant d'être mis en vente. Que l'objet de cette loi fût de maintenir le monopole qui existait parmi les distillateurs, il a certainement été obtenu, et il a rendu impossible toute concurrence aux distilleries alors en exploitation. Mais l'excuse donnée fut que cette loi améliorerait la qualité des boissons et ferait droit à l'opinion qui vient d'être exprimée par l'honorable député de Guysboro (M. Fraser). Je désirerais savoir si les spiritueux ainsi gardés en entrepôt sont mis dans des cuves métalliques, ou en fûts. Des gens qui prétendent s'y connaître, m'ont dit

que si l'entreposage du whisky en fûts a un bon effet sur cette liqueur, parce qu'elle la conserve pure, l'entreposage en cuves métalliques ne vaut rien, ou à peu près. Je voudrais savoir du contrôleur comment cela se fait, et quel est l'effet sur la liqueur.

M. WOOD (Brockville) : D'après tout ce que je puis apprendre, quelques-uns des distillateurs mettent leurs spiritueux en fûts, et d'autres, dans des cuves métalliques.

M. EDGAR : Assurément, le contrôleur a eu l'occasion de prendre des renseignements qui lui ont permis de se former une opinion sur cet important sujet, parce que si la différence entre les effets de l'entreposage des spiritueux en fûts et en cuves métalliques est ce que j'ai entendu dire, le gouvernement doit insister pour que les spiritueux ne soient entreposés qu'en fûts. Je voudrais connaître la proportion des boissons entreposées en fûts et en cuves métalliques.

M. WOOD (Brockville) : Le commissaire, M. Miall, me dit que lorsque les spiritueux sont entreposées dans des cuves métalliques, ces cuves doivent être aérées sous la direction du département. Je comprends que l'honorable monsieur veut connaître le principe d'après lequel quelques-uns supposent que l'entreposage des boissons a quelquefois un bon effet sur elles.

M. EDGAR : On dit que si la boisson est entreposée en fûts, l'huile lourde est absorbée.

M. WOOD (Brockville) : Les opinions sont partagées sur ce point. L'âge y est pour beaucoup, de quelque manière que la boisson soit entreposée. Je sais que quelques spiritueux sont entreposés dans des cuves de fer et quelques autres, en fûts. Il n'existe pas de loi qui empêche les distillateurs de garder les spiritueux dans des cuves métalliques.

M. LANGELIER : Sil n'existe pas de loi à cet effet, il devrait y en avoir une. J'ai reçu le même renseignement que l'honorable député d'Ontario (M. Edgar) au sujet de l'entreposage de whisky et de l'eau-de-vie : que l'on peut garder ces boissons pendant cent ans dans des cuves métalliques sans qu'elles s'améliorent. Cependant, le résultat est très différent dans le cas des vins. Les vins deviennent meilleurs, avec l'âge, dans des bouteilles ou dans des cuves métalliques ; mais un grand fabricant français m'a dit que les eaux-de-vie et les spiritueux peuvent être gardés pendant un siècle dans des bouteilles ou des cuves métalliques sans donner aucun signe d'amélioration. C'est frauder grossièrement le public, que de garder des spiritueux dans des cuves métalliques.

Lorsque la loi fut passée, il y a quelques années, on considéra qu'elle donnait un monopole aux grands distillateurs ; mais il fut répondu que le public en retirerait avantage par le fait que les spiritueux seraient en meilleur état pour la consommation. Mais si les spiritueux sont gardés en grande proportion dans des cuves métalliques, c'est une fraude grossière au détriment du public ; nous avons donné aux distillateurs un monopole pour lequel le peuple n'a rien reçu en retour.

Je me souviens qu'il y a quelques années, un navire portant une cargaison de rhum de la Jamaïque fit naufrage sur la côte d'Angleterre. Quelques-

uns des grands tonneaux furent emportés à la dérive sur le rivage, les habitants burent de la liqueur et devinrent parfaitement fous furieux. Il y eût une mêlée dans laquelle plusieurs personnes furent tuées. On a dit dans le temps que ces gens s'étaient empoisonnés en buvant du rhum fraîchement fait. Tout le monde s'accorde à dire que ces spiritueux ne sont pas propres à la consommation immédiatement après avoir été fabriqués, et que pour les améliorer, il faut les conserver dans des fûts qui absorbent l'huile lourde. Si on les met en bouteilles, la substance empoisonnée y reste.

M. WOOD (Brockville): Le commissaire vient de me dire qu'il n'en est pas ainsi. L'oxygénation, en étant mise dans des cuves aérées, a le même effet que l'oxygénation à travers les pores du bois.

M. LANGELIER: L'opinion générale est qu'il est impossible d'avoir l'huile lourde, à moins que la liqueur ne soit gardée en fût.

M. WOOD (Brockville): Quelle différence cela fait-il que l'évaporation se fasse à travers le bois, ou dans l'air ?

M. EDGAR: Peut-être le contrôleur pourra-t-il nous dire, en s'informant au commissaire, quelle proportion du whisky actuellement entreposé est dans des cuves métalliques, et quelle proportion est en fûts ?

M. WOOD (Brockville): Mon renseignement porte que les deux tiers à peu près sont en fûts. Je crois que Walker tient presque tout son whisky en fûts.

M. LANGELIER: Je suis d'avis que non seulement il devrait y avoir une loi obligeant les distillateurs à garder ces spiritueux en fûts, mais que la loi devrait aussi prescrire que les spiritueux fussent entreposés dans des cuves de bois comparativement petites. Il y a quelques années, il y avait une eau-de-vie bien connue dans la province de Québec, appelée marque Chaloupin et dont le ministre des Travaux publics doit avoir entendu parler; au bout d'un certain nombre d'années, chacun se plaignait que cette eau-de-vie s'était détérioré. Le représentant de la maison française qui l'avait vendue, me dit que c'était la même eau-de-vie qu'il avait vendue quelques années auparavant, mais que celle de date plus récente était trop fraîche et trop récemment fabriquée. L'eau-de-vie qu'il avait d'abord vendue était en fûts, mais afin de faire la concurrence aux autres importateurs d'eau-de-vie et pour la vendre à meilleur marché, il ne pouvait la garder en fûts que pendant un an ou deux et par suite, elle s'était détériorée. Il me dit aussi que c'était le bois qui absorbait l'huile lourde, que l'on trouve dans tous ces spiritueux, et il ajoute que l'on peut garder l'eau-de-vie en bouteilles pendant cent ans sans qu'elle s'améliore. Je ne vois pas comment elle s'améliorerait plus dans des cuves métalliques qu'en bouteilles.

M. HAGGART: L'honorable monsieur fait complètement erreur. Avec le mode actuel de distillation, appelé "double-distillation," toute l'huile lourde est extraite, et d'après des autorités en la matière, cela ne fait guère de différence que les spiritueux soient gardés dans le fer ou le bois.

M. EDGAR: Ou même gardés de toute autre manière

M. HAGGART: Cela ne fait de la différence. Le fait de garder le whisky pendant un certain nombre d'années change la formule chimique. Un procédé marche avec le temps, ce dont, chose étrange à dire, les chimistes ne peuvent se rendre compte et dont ils ne connaissent point la raison. Mais ils s'accordent à dire que cela ne fait pas de différence que le whisky soit gardé en fûts ou dans des cuves de fer aérées.

M. EDGAR: Je ne le sais pas par expérience personnelle, mais j'ai entendu dire que de nos jours, le whisky se vend en bouteilles—Walker's Club et autres whiskys semblables—et ces bouteilles portent les dates 1889, 1884, etc., représentant l'âge du whisky qu'elles contiennent, l'année de sa naissance, je suppose. Je voudrais savoir du contrôleur quelle garantie a le public que les étiquettes de ces bouteilles indiquent l'année véritable. Il y a, il est vrai, une estampe de l'accise sur la bouteille, mais elle n'indique pas la date.

M. WOOD (Brockville): L'estampe indique la date. L'estampe qui recouvre le goulot de la bouteille porte le nom du commissaire et la date.

M. FRASER: Le contrôleur dit que l'estampe porte la date, en sorte que s'il y a une différence entre l'étiquette du fabricant et la date indiquée sur l'estampe, elle peut être découverte.

M. WOOD (Brockville): Oui.

M. EDGAR: Les estampes sont-elles frappées avant que le gouvernement les émette ?

M. WOOD (Brockville): Oui; et ce n'est pas le distillateur qui les frappe, mais l'officier de l'accise. Je puis difficilement concevoir comment le gouvernement pourrait prendre plus de précautions qu'il en prend aujourd'hui à cet égard. Mais si un hôtelier achète du rye de Walker d'une qualité très inférieure, ou un rye qui n'est pas du tout du Walker, et s'il lui prend la fantaisie de le mettre dans une bouteille dont l'étiquette porte "Walker's club rye," je ne vois pas ce que nous pourrions faire.

M. FORBES: Votre commissaire mettra-t-il une estampe sur cette bouteille ?

M. WOOD (Brockville): Non.

M. EDGAR: La date qui se trouve sur l'estampe indique-t-elle quand le whisky a été fabriqué, ou quand il a été mis en bouteilles ?

M. WOOD (Brockville): Quand il a été fabriqué.

M. EDGAR: Il est une autre matière que je crois très importante et qui a rapport, non au whisky, mais à la bière. J'aimerais savoir jusqu'à quel point le gouvernement a pris en mains la règlementation de la qualité de breuvages de malt fabriqués et vendus au Canada. J'ai souvent entendu des partisans de la tempérance dire que presque universellement de nos jours—du moins dans une très grande mesure—la bière allemande et l'ale fabri-

quées en ce pays sont des préparations d'une nature très nuisible à la santé, que la matière colorante employée à leur fabrication, aussi pâle que le champagne, est un poison. Je voudrais savoir ce qui est fait pour règlementer leur qualité. Je tiens à dire au gouvernement qu'il est très important pour lui de voir à cela.

M. WOOD (Brockville) : J'éprouve beaucoup de satisfaction à répondre à l'honorable monsieur sur ce point. Il sait aussi bien que moi, mieux peut-être, que la bière n'est ni plus ni moins que du malt, du houblon et de l'eau.

M. EDGAR : Cela devrait être ; mais on dit que ce n'est pas cela.

M. WOOD (Brockville) : L'honorable monsieur veut-il me dire qui l'a renseigné de la sorte ? Parce que j'ai fait faire un examen de toutes les bières fabriquées dans le pays, depuis que j'ai charge du département du Revenu de l'intérieur—je ne suis pas sûr que des instructions n'ont pas été données à mon prédécesseur avant cela ; et cet examen a révélé le fait que toutes les bières sont bonnes. Lorsque le sucre est devenu à bon marché, on a soupçonné que quelques brasseurs employaient du sucre au lieu de la matière saccharine extraite du malt. Quoiqu'en cela ils fraudaient le revenu, ils ne produisaient pas un article malsain. On ne peut pas appeler cela falsification ; ils obtenaient simplement la matière saccharine directement du sucre, au lieu de l'avoir indirectement du malt. Si l'honorable monsieur veut bien me dire où il s'est renseigné, je serai heureux d'examiner le cas. Je suis sous l'impression que dans aucun pays du monde, il ne se fabrique des ales et des bières aussi pures qu'au Canada.

M. EDGAR : Je ne prétends pas être expert en ales et en bières ; je n'en bois point ; mais on m'a souvent dit——

M. WOOD (Brockville) : Qui ?

M. EDGAR : Plusieurs personnes. Je n'ai pas l'intention de me faire agent de la police secrète et de divulguer des noms, lorsque le gouvernement a un département qui est chargé de ces sortes de choses. On m'a dit qu'il existe, dans différentes parties du pays, des établissements qui fournissent les brasseurs—je ne sais pas cela par moi-même—et dans lesquels on peut acheter des substances chimiques qui remplacent le houblon et d'autres substances chimiques qui remplacent le malt, et à beaucoup meilleur marché que le houblon et le malt ; et que ces matières sont certainement nuisibles à la santé de ceux qui boivent ces boissons. Je crois que le département pourrait consacrer une partie de ce crédit considérable à voir à la chose, afin de laisser savoir au public si ces assertions sont vraies ou fausses.

M. WOOD (Brockville) : Je suis très peiné de ne pas avoir de renseignements de l'honorable député. Je lui ai dit que notre analyste, M. Macfarlane avait fait une analyse très soignée de toutes bières fabriquées dans ce pays, et qu'il n'avait rien trouvé qui vérifiât au moindre degré ce que dit l'honorable député. Je crois que l'honorable monsieur fait erreur. Nous vérifions chaque livre de malt qui entre dans chaque brasserie, par l'entremise de l'officier en charge. J'aimerais beaucoup que l'honorable monsieur me donnât quelques renseignements qui me missent sur la trace de quelque chose.

M. EDGAR : Les officiers contrôlent-ils d'une manière quelconque, par la quantité de bière faite dans une brasserie, la quantité de houblon et de malt qu'elle devrait contenir ?

M. WOOD (Brockville) : Oui ; on me dit que les rapports le prouvent ?

M. EDGAR : Je veux dire par l'inspection.

M. WOOD (Brockville) : Oui et par l'inspection.

M. EDGAR : Sur quoi porte le droit d'accise ?

M. WOOD (Brockville) : Sur le malt seul.

M. COSTIGAN : Je peux dire pour compléter ce que vient de dire mon honorable collègue, que des échantillons de bière ont été pris dans toutes les brasseries du pays et nous n'avons trouvé aucun ingrédient nuisible. La politique a été d'encourager la production d'une bière saine, et pour encourager cette politique, dans les droits imposés, nous avons toujours donné l'avantage à la bière produite du malt, parce que c'est la plus saine.

M. EDGAR : L'honorable ministre dit que la politique a été d'encourager l'usage du malt. A la place de quoi ?

M. WOOD (Brockville) : Vous ne pouvez faire de la bière qu'avec du malt, du houblon et de l'eau. Le malt signifie simplement le sucre qu'on en extrait, et nous avons dans chaque brasserie un officier chargé de voir à ce qu'on n'emploie pas de sucre à la place de malt. S'ils emploient du sucre, ils le font subrepticement et frauduleusement et hors de notre connaissance, mais d'après ce que je peux savoir, je ne crois pas qu'ils en emploient. Depuis que j'ai pris la direction du département du Revenu de l'intérieur, j'ai porté une attention spécial à ce sujet, et je serai très heureux si l'honorable monsieur peut me fournir des renseignements qui me permettent de réglementer les affaires de manière à ce que la population soit sûre d'avoir une bonne qualité de bière.

M. EDGAR : Sans doute, l'honorable monsieur peut me dire tout de suite ce que les brasseurs emploient pour clarifier leur bière, pour lui donner la belle couleur qu'on voit quelquefois. Ce n'est pas du malt ni du houblon, mais de l'eau et quelque autre chose.

M. WOOD (Brockville) : Je n'ai jamais pensé qu'il y eût autre chose, et le commissaire me dit qu'il n'y a aucune autre chose. Aucune autre chose n'est permise, assurément.

M. FRASER : Est-ce que les fabricants savent que les officiers collectionnent des échantillons, lorsqu'ils font leur tournée ?

M. WOOD (Brockville) : On achète les échantillons dans les différents magasins du pays, sans que les fabricants en sachent quoi que ce soit.

M. FRASER: L'honorable ministre devrait porter toute l'attention possible à la question des boissons de malt. Il y en a qui prétendent que si l'on doit guérir les habitudes d'ivrognerie dans ce pays ou dans n'importe quel autre pays, ce sera en permettant l'usage d'une plus grande quantité de boissons de malt, mais que ce soit pour faire passer ou non, le goût des boissons plus fortes, je ne suis pas en état de le dire. Cependant, on signale l'Allemagne comme exemple d'un pays où l'on boit une quantité considérable de boissons de malt, et où il y a, en conséquence, moins d'ivrognerie que dans la Grande-Bretagne. Dans ce cas, il est, naturellement, de la plus haute importance que la boisson de malt soit bonne, et je suis heureux que l'honorable ministre ait trouvé que les boissons de malt qu'on boit dans ce pays sont aussi pures que n'importe où ailleurs.

M. LANGELIER: On fabrique maintenant une grande quantité de vin, surtout dans l'ouest de l'Ontario, pour le marché canadien, et on en fabrique une assez grande quantité avec du raisin sec. Il y a, à Québec, un homme qui prétend avoir découvert un moyen de fabriquer du vin avec du raisin sec. J'aimerais savoir si on exerce une surveillance quelconque sur ces fabriques, ou si on leur permet de mettre leurs vins sur le marché selon leur bon plaisir, que ce soient, ou non, des articles sains.

M. WOOD (Brockville): Cette question a été soumise au département depuis un bon nombre d'années—question de savoir quelle juridiction le gouvernement peut exercer sur la fabrication des spiritueux. Par exemple, dans la bière de gingembre il y a 1½ pour 100 d'alcool, et dans le vin ordinaire fabriqué dans l'ouest de l'Ontario, 3 ou 4 pour 100, mais jusqu'à présent, on n'a jamais cru sage que le département reconnût l'industrie de chaque individu qui fabrique du vin, et il y en a des légions. L'affaire reçoit l'attention du département, mais aucune décision n'a été prise.

Service préventif..... $15,800

M. FLINT: Quelle distinction y a-t-il entre les fonctions spéciales du service préventif et celles du service régulier?

M. WOOD (Brockville): Les officiers du service préventif s'efforcent d'empêcher la fabrication illicite, etc., et le paiement des dénonciateurs est compris dans ce crédit. Naturellement, on ne peut mentionner leurs noms.

M. FLINT: Ces officiers du service préventif doivent-ils faire le service dans des endroits spéciaux?

M. WOOD (Brockville): Il y a un officier, M. Curless, qui a une commission d'officier voyageur qui est appelé le chef du service préventif. La politique du département a été de faire faire ce service préventif autant que possible par nos officiers réguliers dans les différents districts. Ils ont instructions de visiter les petits magasins et les endroits où l'on vend du tabac, dans le but de faire connaitre les règlements plutôt que faire condamner les gens à l'amende.

M. FLINT: A-t-on intention de faire de Yarmouth le chef lieu d'un nouveau district? Actuellement, Halifax, est appelé le district de Halifax pour toute la Nouvelle-Ecosse, et l'on a suggéré qu'on pourrait peut-être créer un nouveau district, et je crois qu'on pourrait le faire avec avantage pour le service.

M. WOOD (Brockville): Le département étudie actuellement l'affaire, et il y aurait beaucoup à dire en faveur de faire de Yarmouth le chef-lieu d'une division, aussi bien que Halifax.

M. FLINT: Ce serait convenable sous bien des rapports, parce que Yarmouth devient aujourd'hui un centre de chemins de fer, et un endroit très-convenable comme chef-lieu de division.

M. LANGELIER: Quelle proportion de ce crédit est destinée au dénonciateur, et quelle partie aux officiers réguliers?

M. WOOD (Brockville): Je ne peux pas vous dire cela. Il se paie une somme considérable en salaires. La somme totale dépensée, l'an dernier, a été de $11,000. Mais quant à la proportion exacte des salaires, des amendes et des sommes payées aux dénonciateurs, je ne peux pas le dire.

M. LANGELIER: Je préférerais payer de fortes sommes aux officiers réguliers du département, plutôt que payer une somme quelconque aux dénonciateurs.

M. WOOD (Brookville): Je crois que vous avez parfaitement raison en cela.

M. LANGELIER: Chacun sait qu'il y a danger que ces dénonciateurs n'engagent les gens à violer la loi, afin de leur faire payer leur silence ou pour obtenir une part de la pénalité imposée. C'est un système que le département ne devrait pas encourager. Je préférerais même payer des salaires élevés aux officiers du département, qui n'auraient ainsi aucun intérêt dans la pénalité.

M. MARTIN: J'aimerais à demander au contrôleur comment il se fait que l'inspecteur dans le Manitoba soit obligé de payer un loyer de bureau—pourquoi il n'a pas de bureau dans les édifices du gouvernement?

M. WOOD (Brockville): Je l'ignore, mais je vais m'en informer. Je suppose qu'il n'y a pas là de place pour lui; c'est pour cette seule raison, je suppose, qu'il est obligé de louer un bureau.

M. MARTIN: Il est étrange qu'il n'y ait pas de place dans l'édifice du gouvernement à Winnipeg, car c'est un magnifique édifice; il coûte un prix énorme, et je dois dire qu'il fait honneur au gouvernement et à la ville. Je supposais qu'il serait plus que suffisant pour contenir les employés du gouvernement. Cependant, je vois que M. Barrett est obligé de louer un bureau, et, ce qui est plus commode, le bureau qu'il loue fait partie de sa propre maison, et il reçoit $25 par mois pour le loyer. Je suppose qu'il ne faut pas un grand bureau pour l'emploi de M. Barrett comme inspecteur. Si l'honorable ministre veut regarder à la page D-276 du rapport de l'Auditeur général, il verra cet item: "Allocation, loyer de bureau, J. R. Barrett, $300." Bien que les loyers soient élevés à Winnipeg, vous pouvez louer une maison entière pour $25 par mois.

Je profiterai de la circonstance pour attirer l'attention du contrôleur sur les frais énormes d'inspection dans le Manitoba, comparativement à d'autres provinces. Dans Ontario, les salaires des inspecteurs s'élèvent à $7,400. Il y a trois inspecteurs, et les frais de voyage, etc., s'élèvent à $2,038. Dans la province de Québec, où il y a deux inspecteurs, les salaires sont de $4,899 et les dépenses imprévues de $667 seulement. Dans le Nouveau-Brunswick, salaires, $1,700 ; dépenses $531 ; Nouvelle-Ecosse, salaires, $2,400, dépenses, $1,040. Dans le Manitoba et le Nord-ouest, les salaires sont de $2,500, et les dépenses, $1,981, presque autant que dans la province d'Ontario, et plus que dans chacune des autres provinces. Bien entendu il faut avouer que les longues distances dans le Manitoba doivent occasionner plus de dépenses, mais on serait porté à supposer que dans la province d'Ontario, par exemple, les établissements plus considérables qu'il faut inspecter suppléeraient à cette différence. Les trois inspecteurs dans Ontario dépensent $2,038 seulement. Soit $700 chacun, à peu près, et M. Barrett dépense $1,981 y compris $300 pour le loyer du bureau dont je viens de parler. Naturellement, il est difficile en examinant les comptes, de constater si les dépenses sont justifiées, ou non, mais la différence entre les autres dépenses et celles de M. Barrett paraît exiger une explication. Par exemple, pour louage de chevaux, M. Barrett dépense $78, tandis que tous les employés du département à Winnipeg—et ils sont nombreux, ainsi que le contrôleur le sait—leurs salaires s'élevant à $11,000—dépensent seulement $24. Je sais qu'à Winnipeg, toutes les brasseries—il n'y a pas de distilleries—sont sur la ligne du tramway, et celui qui va les inspecter, prend le tramway. Bien entendu, il faut louer des chevaux, quand il s'agit d'aller inspecter le pétrole.

M. WOOD (Brockville) : Et les manufactures de cigares, etc.

M. MARTIN : Oui. Cependant, il semble étrange que M. Barrett dépense trois fois autant que tous les autres employés. Je remarque que ses frais de poste sont presque aussi élevés que ceux de tous les autres employés. Il a une boîte postale distincte, et ainsi de suite—de fait, c'est un homme qui nous coûte cher. J'aimerais à demander au contrôleur s'il sait que M. Barrett, en sus de sa charge d'inspecteur, est rédacteur d'un journal et, ce qui plus est, d'un journal politique.

M. WOOD (Brockville) : Je l'ignorais ; je n'en ai jamais entendu parler. La réputation de M. Barrett est celle d'un employé très compétent, et l'étendue de territoire qu'il a à parcourir est plus grande que les districts des provinces d'Ontario et de Québec réunis, attendu qu'il doit voyager entre Winnipeg et Calgary.

M. EDGAR : Est-il censé consacrer tout son temps à remplir les fonctions de sa charge ?

M. WOOD (Brockville) : Oui. Je crois qu'une brasserie a été récemment établie à Calgary, et depuis, une autre a été ouverte à Edmonton, et d'autres dans différents endroits. Il s'établit constamment des brasseries dans tout le Nord-Ouest, et il s'ensuit que M. Barrett doit être constamment prêt à initier les employés à leurs fonctions. Je comprends facilement pourquoi ses frais de voyage et de pension sont plus considérables dans le Nord-Ouest, qu'ils le seraient dans une autre province.

M. MARTIN : Je constate par les comptes qu'il a été fait un arrangement différent durant l'année au sujet de ces dépenses. Jusqu'au premier jour de mars une somme de $3.50 par jour était accordée pour frais de pension, et depuis cette date, on n'accorde que les déboursés réels. Je ne sais pas si M. Barrett est un employé compétent, mais je sais qu'on est généralement d'opinion que ses dépenses sont trop élevées. Je sais, aussi, qu'un homme qui reçoit $2,500 par année devrait consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge, et je suis heureux d'entendre dire par le contrôleur qu'il espère que tout son temps y sera employé à l'avenir. Je sais, de plus, que la charge de rédacteur de la *Review* du Nord-Ouest, journal hebdomadaire publié à Winnipeg, emploie une partie de son temps, et je dirais presque tout son temps.

M. FRASER : A propos de la rédaction des journaux, j'aimerais attirer l'attention sur certains cas analogues qui existent dans la Nouvelle-Ecosse. On dirait que quand un homme occupe un emploi public, il se croit obligé de publier un journal, mais je ne sais pas si c'est cela qu'il comprend aussi bien en retirant un salaire.

Sir JOHN THOMPSON : Il devient patriote.

M. FRASER : Le patriotisme est le dernier refuge d'un homme réellement honorable. Je crois que si un homme retire un bon salaire, il ne doit pas rédiger un journal, à moins qu'il n'écrive des articles non politiques dans une revue, ou qu'il désire se livrer à la littérature. Je n'ai pas d'objection à cela, et j'aimerais vraiment qu'il fût nommé plus d'hommes de lettres à des emplois publics. J'ai été très heureux quand le gouvernement a donné il n'y a pas longtemps un emploi à un homme d'un grand mérite, et je ne me plaindrais pas trop, même s'il ne remplissait pas les devoirs de sa charge aussi bien que d'autres employés. Nous vieillissons et nous devons suivre l'exemple des autres pays qui reconnaissent le mérite et le génie. Mais le génie de l'homme qui s'applique à écrire des articles injurieux contre des adversaires personnels, ou contre le gouvernement qui lui a donné un emploi, ne mérite pas d'être encouragé. Je ne crois pas que le pays doive payer un salaire à un homme et lui permettre de rédiger un journal. Nécessairement, il ne peut pas remplir ses devoirs avec autant de ponctualité. Nous savons que le journal donnera bientôt de l'influence à cet homme. Si un homme rédige un journal et qu'il écrive bien et si ce journal a une grande circulation et qu'il aide au parti, il est difficile que le gouvernement dise quelque chose, si cet homme manque à ses devoirs, en raison de son influence politique. L'influence d'un journal vaut quelque chose, et nous sommes tous plus ou moins obligés d'en tenir compte, et de juger très souvent les mérites de son rédacteur à ce point de vue. Je crois qu'un employé qui retire un salaire suffisant, ne devrait pas jouir de ce privilège. Quant à la somme payée pour loyer, je crois que c'est un scandale. Je n'ai pas de doute que le contrôleur y mettra ordre ; la somme de $25 par mois pour le loyer d'une maison

dans laquelle cet employé remplit non seulement les devoirs de sa charge, mais rédige un journal, est beaucoup trop élevée. Il ne faut pas non plus oublier que cette rédaction d'un journal irrite les adversaires du gouvernement et de l'employé lui-même, et qu'il aura peut-être à en souffrir un jour. Un employé devrait se conduire et remplir ses devoirs de manière à ne pas soulever de mécontentement contre lui, car s'il arrivait un changement de gouvernement, le pays pourrait être privé d'un bon serviteur. En conséquence, je crois qu'il est de l'intérêt du service public que le gouvernement ne permette pas à cet homme de rédiger un journal.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'espère que mon honorable ami, le contrôleur, enjoindra à ce monsieur de se contenter de remplir les devoirs de sa charge. Il y a des raisons spéciales se rattachant au département de l'accise qui exigent qu'il soit défendu aux employés de faire d'autre ouvrage. Si je m'en souviens bien, la loi leur défend de voter ; du moins, nous exigeons qu'ils ne se mêleront pas aux questions politiques. Plus que cela, tous ces journaux dépendent plus ou moins des annonces et du patronage qu'ils reçoivent, et il n'est pas du tout convenable, il est contraire à tout principe de saine politique, qu'un employé retire des émoluments provenant des contributions qui lui sont faites par des étrangers, qu'ils soient ou non amenés en contact direct avec lui. Je crois que, réflexion faite, l'honorable contrôleur comprendra, maintenant que les faits lui ont été soumis, qu'il est contraire à la bonne discipline de son bureau de permettre à ses employés de rédiger des journaux, qu'ils soient de sa couleur politique, ou non. Il peut en résulter toute espèce d'inconvénients, et je crois qu'il constatera, autrement je serais grandement trompé, que l'usage de son département au sujet de ses employés exige qu'ils s'occuperont de leurs devoirs officiels, et rien de plus.

M. FORBES : Le contrôleur peut-il me donner le nombre des douaniers qu'il y a dans la Nouvelle-Ecosse, et leurs noms ?

M. WOOD (Brockville) : Je pourrai donner ce renseignement à l'honorable député, demain. Quelques-uns d'entre eux ont de très petits salaires.

M. FORBES : M. Curless en fait-il partie ?

M. WOOD (Brockville) : Il est employé dans le Nouveau-Brunswick. Je crois ne pas me tromper en disant qu'il n'y en a pas plus que six dans la Nouvelle-Ecosse, s'il y en a autant.

M. FORBES : Je comprends que la juridiction de M. Curless est restreinte au Nouveau-Brunswick ?

M. WOOD (Brockville) : Oui. Il est douanier en chef.

M. FORBES : Mais il a le droit d'agir dans une autre province ?

M. WOOD (Brockville) : Oui, il a pu être appelé dans la Nouvelle-Ecosse, l'année dernière.

M. FORBES : Je ne connais rien de ses exploits l'année dernière, mais des accusations graves ont été portées contre lui. Le contrôleur peut-il me dire si, l'année dernière, il a fait des saisies dans la Nouvelle-Ecosse et, dans ce cas, quelle part il en a retirée ?

M. WOOD (Brockville) : Il n'a pas fait de saisies dans la Nouvelle-Ecosse, l'année dernière, du moins, durant le dernier exercice. La politique du gouvernement a quelque peu changé au sujet du service des douaniers. Je m'efforce de bien faire comprendre aux employés locaux les devoirs qu'ils ont à remplir, et de leur faire faire autant d'ouvrage que possible, dans le but de leur faire connaître la loi réglementant la vente des différents articles, et la loi concernant la distillation illicite. A en juger par le revenu, nous n'avons rien perdu en apparence, et sous ce rapport, je sous content du résultat.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur n'a pas répondu à la question que je lui ai posée au sujet de cet employé, qui est en même temps officier d'accise et rédacteur d'un journal.

M. WOOD (Brockville) : C'est la première fois que j'en entends parler—et même maintenant, je n'en connais rien comme question de fait. Je dois dire que nous n'avons pas dans le service un employé plus compétent que M. Barrett. Je peux dire en toute sûreté que jamais une plainte n'a été portée contre lui, et les plus anciens fonctionnaires de mon département disent qu'il n'y a pas un employé qui connaît mieux que lui les détails du service. Jamais mon attention n'a été attirée sur un fait de cette nature, et je n'ai pas eu à faire d'enquête à ce sujet.

M. EDGAR : L'honorable ministre nous a dit que ce monsieur était un employé très compétent ; que ses devoirs étaient onéreux, et qu'ils avaient été dernièrement augmentés par l'établissement de nouvelles brasseries à Edmonton, et l'honorable monsieur a ajouté qu'il était censé consacrer tout son temps à l'accomplissement de ses devoirs. Sur tous ces points, le contrôleur ne s'est pas trompé. Cependant, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a déclaré qu'il rédige en même temps un journal publié à Winnipeg, lequel n'est certainement pas opposé au gouvernement. Quoiqu'il en soit, je crois que le contrôleur devrait au moins dire que, si le fait est prouvé, il ne permettra pas à M. Barrett de continuer à remplir les deux charges.

M. MARTIN : J'ai ici la preuve du fait que j'ai avancé. Voici le journal *The North-west Review*, imprimé et publié au n° 178, rue Prince ; J. K. Barrett, L.L.D., rédacteur en chef.

M. WOOD (Brockville) : Est-ce le même M. Barrett qui est inspecteur ?

M. MARTIN : C'est le même homme.

M. WOOD (Brockville) : Je vais m'efforcer de constater les faits.

Sir JOHN THOMPSON : Le journal ne nous donne pas un grand appui.

M. MARTIN : Ce monsieur n'est pas tout à fait satisfait de la position prise par le gouvernement sur la question des écoles du Manitoba.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne lui dois rien sous aucun rapport.

M. MARTIN: Il a été satisfait de votre manière d'agir jusqu'à un certain point. Il paraît qu'il est non seulement un inspecseur très compétent dans le Manitoba et dans le Nord-Ouest, et nous avons le témoignage du contrôleur à cet égard, mais il est en même temps rédacteur en chef de ce journal et, de plus, c'est le même homme qui a agi pour le gouvernement dans le procès concernant les écoles du Manitoba.

Sir JOHN THOMPSON: Je puis affirmer à l'honorable député qu'il n'a pas agi pour le gouvernement dans cette cause. Quand un partisan donne son appui jusqu'à un certain degré et pas plus, son aide ne peut pas être considérée comme étant d'une grande valeur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ne croyez-vous pas qu'il devrait se restreindre aux devoirs de sa charge?

Sir JOHN THOMPSON: Oui.

M. MARTIN: Dois-je comprendre qu'il n'était pas le représentant du gouvernement fédéral?

Sir JOHN THOMPSON: Non, il était le demandeur.

M. MARTIN: Etait-il demandeur à la réquisition du gouvernement fédéral?

Sir JOHN THOMPSON: Oui. Au lieu d'être notre représentant, nous étions les représentants de M. Barrett.

M. MARTIN: Je suis sous l'impression qu'il a intenté la poursuite à la demande du gouvernement fédéral.

Sir JOHN THOMPSON: Il n'a rien fait de semblable.

M. MARTIN: Je crois que je peux le prouver.

Sir JOHN THOMPSON: C'est possible, mais ce n'est pas le cas. Le fait est que nous avons intenté la poursuite et que nous l'avons indemnisé de certains frais. Il n'a pas intenté la poursuite.

M. FRASER: S'il a intenté la poursuite et si le gouvernement l'a adoptée, c'était à peu près la même chose.

Sir JOHN THOMPSON: Nous l'avons indemnisé.

M. FRASER: Si le gouvernement n'avait pas voulu continuer la poursuite, il pouvait la suspendre.

Sir JOHN THOMPSON: Il était nécessaire d'intenter la poursuite pour faire décider la question, et nous avons obtenu le consentement de ce monsieur qui était intéressé jusqu'à un certain point, et nous lui avons garanti les frais. Il nous a prêté l'usage de son nom.

M. MARTIN: J'aimerais à établir la déclaration que j'ai faite. Je suis venu à la conclusion que M. Barrett agissait pour le gouvernement fédéral, en lisant le compte-rendu d'une discussion qui s'était élevée à Londres au sujet des services de sir Horace Davy, lesquels avaient été retenus par le gouvernement fédéral.

Sir JOHN THOMPSON: L'honorable député veut-il me permettre de faire une observation? Il n'y a pas de divergence entre nous quant aux faits; je me suis opposé seulement à la prétention que M. Barrett était notre représentant. Ce que je dis, et ce qui a été établi par le dossier de la cause, c'est que vu l'opportunité d'instituer une action dans le but de faire décider la question de droit qui était en jeu, nous avons obtenu le consentement d'un membre de la minorité qui était intéressé pécuniairement, et autrement, à faire décider la question de responsabilité et de fait, et que, l'ayant fait consentir à intenter la poursuite en son nom, nous lui avons donné une garantie contre les frais.

M. MARTIN: Le gouvernement a-t-il simplement donné une garantie à M. Barrett contre les frais, et n'a-t-il pas consenti à indemniser tous les intéressés? Vu que M. Barrett a agi pour le gouvernement dans le cas indiqué par le très honorable monsieur, je suppose que tout jugement obtenu contre lui sera payé par le gouvernement fédéral?

Sir JOHN THOMPSON: Si l'honorable député veut inscrire sa question à l'ordre du jour, je prendrai les moyens de constater ce qui a été fait.

Pour payer aux percepteurs des douanes une allocation sur les droits perçus par eux.....$5,500

M. FLINT: L'honorable monsieur veut-il expliquer cet item?

M. WOOD (Brockville): Afin d'empêcher la nomination permanente d'employés surnuméraires à des petits ports extérieurs, nous utilisons les services des officiers de douane, et nous leur accordons une allocation sur les droits perçus par eux. Les affaires ont augmenté l'année dernière et, en conséquence, le coût a augmenté de $1,000.

M. FLINT: Cet usage pourrait être je crois, étendu davantage. Plusieurs officiers de douane reçoivent un très petit salaire, et ils pourraient ainsi être indemnisés?

M. WOOD (Brockville): Nous utilisons les services des percepteurs aux petits ports extérieurs, et nous leur payons 5 pour 100 sur la somme qu'ils perçoivent, ce qui n'excède pas $100 dans chaque cas. Nous préférons ce système plutôt que de nommer des employés surnuméraires avec des salaires de $400 ou $500.

M. FLINT: Je voulais dire qu'il était opportun d'utiliser les services des employés de cette manière, et de faire faire cette besogne par les percepteurs des douanes, plutôt que d'avoir des employés du revenu de l'Intérieur dans des endroits où les recettes sont minimes.

M. WOOD (Brockville): C'est ce que nous faisons.

Pour permettre au département de fournir de l'alcool méthyléneux aux fabricants qui en rembourseront le prix de revient; et pour le paiement des loyers, du chauffage, de l'éclairage, de la force motrice, des appointements, etc.....$85,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Expliquez cet item?

M. WOOD (Brockville) : Il y a quelques années, on a constaté que la fabrication de ce qu'on appelle l'alcool de bois était faite de manière à la rendre potable, ou qu'on la rendait propre à la consommation, ce qui fraudait le revenu ; et le gouvernement a entrepris de fabriquer cet alcool et de le fournir au commerce. C'est une affaire qui donne des bénéfices, vu que l'année dernière, les recettes ont excédé les dépenses de $18,000.

M. EDGAR : Relativement à cette question d'alcool méthyléneux, je trouve à la page D—291, du rapport de l'Auditeur général, un item concernant l'alcool de bois et des alcools non potables achetés de différents distillateurs Il y a un item dans lequel il doit y avoir erreur. Je vois qu'il a été acheté de H. Corby pour une valeur de $4,500. Il ne s'agit pas sans doute du membre de cette chambre. L'honorable contrôleur comprendra que cette question a trait à l'indépendance du parlement et qu'elle devrait être expliquée.

M. LANDERKIN : Quelle est la somme ?

M. EDGAR : $4,500.

M. LANDERKIN : Cet alcool a peut-être servi à régaler les Cinq-Nations.

M. EDGAR : C'est impossible, car il n'est pas potable. Ce n'est pas de l'eau de feu.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les 167 barils ont peut-être été utilisés lors de l'inauguration de la salle d'exercices ?

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député était-il là ?

M. WOOD (Brockville) : Je dois dire, M. le Président, que je vois le nom de Hiram Walker et de quelques autres et celui de H. Corby. Le fait paraît évident.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est ce H. Corby ?

M. WOOD (Brockville) : Bien entendu, nous devons acheter cet alcool méthyléneux.

M. EDGAR : Mais tous ceux de qui vous achetez cet alcool ne doivent pas être des membres du parlement ?

Sir JOHN THOMPSON : Ils aimeraient à l'être.

M. EDGAR : Ils ne pourraient pas l'être longtemps. Le contrôleur comprend-il que H. Corby est le député de Hastings ?

M. WOOD (Brockville) : Je l'ignore, mais je suis porté à le croire, c'est le seul H. Corby qui, à ma connaissance, est distillateur.

M. EDGAR : D'après le rapport de l'Auditeur général, cette quantité a été achetée en 1892-93. Maintenant, a-t-on acheté de cet alcool de M. Corby, en 1893-94 ?

M. WOOD (Brockville) : Je ne pense pas qu'il y ait eu de communications directes entre le département et M. Corby. Les commandes, règle générale, sont adressées à Gooderham et Worts, et ils prennent des arrangements avec d'autres distillateurs, afin de se procurer une certaine quantité d'alcool, et je crois qu'on constatera que toutes les communications ont été échangées entre Gooderham et Worts et M. Corby.

M. EDGAR : Il paraît y avoir eu une communication sous la forme d'un paiement de $4,500.02 fait à M. Corby. C'est là l'embarras.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je présume que cette somme a été directement payée à M. Corby par le département, car, autrement, elle ne serait pas inscrite sous cette forme particulière dans le rapport de l'Auditeur général.

L'Auditeur général a dû incontestablement exiger des pièces justificatives et ces pièces justificatives doivent prouver que ces fonds ont été payés directement à H. Corby lui-même.

M. WOOD (Brockville) : Il me faudra examiner cela.

M. EDGAR : L'honorable monsieur nous donnera d'autres renseignements.

M. WOOD (Brockville) : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi était-il nécessaire d'acheter de H. C. Collier, de New-York, 4,600 gallons de naphte de bois ?

M. WOOD (Brockville) : Nous achetons ordinairement nos approvisionnements de Rathbun et compagnie, Deseronto ; mais ils n'étaient pas suffisamment approvisionnés et nous avons comblé la lacune en achetant à New-York.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je vois que le naphte de bois a été acheté à l'étranger pour $1.10, mais dans le cas de l'alcool de naphte de bois acheté de Rathbun, le droit était de $1.60, ce qui est 50 centins de plus. Comment cela s'explique-t-il ?

M. WOOD (Brockville) : Lorsque cette question a été signalée à l'attention du département, il a été constaté que nous avions un arrangement avec la Compagnie Rathbun. C'était un arrangement conclu par le département avant que j'en fusse chargé et il semblait raisonnable. Il n'a pas été fait d'offres par une maison des Etats-Unis proposant de fournir le naphte de bois à un prix moins élevé que celui de la Compagnie Rathbun, mais en prenant la moyenne du prix pour trois ou quatre ans, il a été constaté que le prix de l'article américain était plus considérable que celui pour lequel nous pouvions l'acheter au Canada, et nous n'avons pas cru qu'il fût sage de violer l'arrangement pour une consignation.

M. FRASER : Quelle différence y avait-il entre les deux articles ?

M. WOOD (Brockville) : Celui de Rathbun ne peut pas être surpassé.

M. FRASER : L'article des Etats-Unis était-il également bon ?

M. WOOD (Brockville) : Nous ne croyions pas qu'il fût aussi bon et, fabricant pour le pays, le gouvernement ne pouvait pas courir de risques.

M. FRASER: S'il était également bon, je ne puis guère comprendre comment il pouvait exister une telle différence, à cette époque.

M. WOOD (Brockville): Les prix ont été moins élevés, l'année dernière, ou les deux dernières années.

M. FRASER: Il peut arriver qu'ils l'aient été pour cet article en particulier; mais la baisse des prix est survenue après cet achat. Puisque l'honorable ministre dit qu'il a comparé les prix pour la période couverte par l'arrangement avec Rathbun et Cie, je puis comprendre la chose. L'honorable monsieur ne croit-il pas que, étant donné un tel état de choses, il vaut mieux acheter sur un marché libre?

M. WOOD (Brockville): C'est une question très large. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai fait établir une comparaison entre les prix payés dans divers pays pendant plusieurs années, et j'ai constaté que la comparaison était favorable au producteur canadien.

M. EDGAR: Il y avait un autre article acheté de M. Corby—167 barils à $2.50 le baril. Cela doit être très bon. J'aimerais demander au contrôleur ce qui justifie le gouvernement de se livrer à ce genre de commerce.

M. WOOD (Brockville): J'ai dit, à titre d'explication, qu'il y a environ quatre ans, l'on avait constaté, dans la ville de Québec, que les spiritueux fabriqués de naphte de bois servaient à la production de spiritueux potables, au grand détriment du revenu et, comme matière d'administration, il a été décidé que le gouvernement devait faire lui-même ces spiritueux et les vendre au commerce.

M. EDGAR: Autorisez-vous d'autres personnes, au Canada, à en fabriquer?

M. WOOD (Brockville): Non.

M. EDGAR: Avez-vous des règlements statutaires à cet effet?

M. WOOD (Brockville): Oui.

M. LANDERKIN: Où sont-ils fabriqués?

M. WOOD (Brockville): Ici, près de la gare.

M. LANDERKIN: Combien emploie-t on d'ouvriers.

M. WOOD (Brockville): Deux ou trois.

Appointements des employés, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures..... $55,150.00

M. FORBES: Je désire demander à l'honorable contrôleur si un nommé Kelly est sous-inspecteur au bureau des poids et mesures de Halifax?

M. WOOD (Brockville): Je le crois. Il est sous-inspecteur. Je l'ai vu là moi-même, l'année dernière.

M. FOSTER: Dois-je comprendre que le règlement du gouvernement est que ces employés ne se mêlent pas d'élections?

M. WOOD (Brockville): Je n'ai jamais su qu'il s'en soit mêlé.

M. Wood (Brockville).

Sir JOHN THOMPSON: Nous ne nous en mêlons jamais nous-mêmes.

M. FORBES: Je crois comprendre que le contrôleur a déclaré que c'est une règle que le gouvernement ne veut pas que ces employés se mêlent d'élections.

M. WOOD (Brockville): Je n'ai pas dit cela. Il peut arriver que ce soit la règle.

M. FORBES: Puis-je conclure que c'est le désir du contrôleur que ces employés se mêlent d'élections? Leur est-il permis de le faire par une entente secrète avec le chef du département?

M. WOOD (Brockville): Si l'honorable député veut que je réponde, je lui dirai que, parfois, tous les fonctionnaires interviennent. Je ne saurais dire si M. Kelly l'a fait, ou non.

M. FORBES: Je désire attirer l'attention du contrôleur sur le fait que l'intervention de ce fonctionnaire rend cette charge odieuse à la population. Des marchands et autres qu'il doit visiter dans le cours de ses devoirs ordinaires, trouvent que c'est une question de grave importance pour eux d'être obligés de soumettre leurs poids et mesures à son inspection, pendant que son intervention ouverte dans les affaires politiques et les efforts qu'il fait en faveur du gouvernement sont non seulement appuyés, mais réellement reconnus et approuvés par le gouvernement. C'est une affaire regrettable, en ce qu'elle tend à déprécier la besogne faite par ce fonctionnaire. J'attire particulièrement l'attention sur ce cas, qui est un cas connu et notoire. Je ne crois pas que les honorables députés représentant le comté de Halifax disent rien au contrôleur à ce sujet; il n'est pas naturel qu'ils le fassent. Je ne désire pas que le fonctionnaire perde son emploi, mais je crois qu'un avis de la part du contrôleur pourrait l'empêcher de faire à l'avenir cette besogne injuste en faveur du gouvernement.

M. WOOD (Brockville): Je n'ai jamais entendu parler de cette affaire avant aujourd'hui. Je n'ai jamais entendu dire que ce fonctionnaire se mêlât de politique. Chaque fois qu'une accusation est portée, je n'hésite jamais à recommander au gouvernement ce qui devrait être fait, mais je ne me crois pas tenu de dévier de ma ligne de conduite et de faire des enquêtes pour m'assurer si des accusations peuvent être portées contre un fonctionnaire. Une accusation devrait être portée et on l'examinerait.

M. FORBES: Je ne sache pas qu'il soit nécessaire que quelqu'un porte une accusation définie, mais lorsque l'on signale à l'attention du contrôleur le fait que les règlements du département sont violés d'une façon flagrante, et que l'on nous dit qu'il est contraire à la politique du gouvernement que ses fonctionnaires interviennent dans les élections, je crois que le contrôleur devrait faire une enquête et, si mon énoncé est exact, il devrait avertir le fonctionnaire de façon à empêcher que cela se répète.

M. LANDERKIN: Il y a quelques années, un certain nombre d'inspecteurs de poids et mesures furent destitués. C'étaient des fonctionnaires compétents, mais on se dispensa de leurs services, sous prétexte d'économie. Il paraît, néanmoins, que le but véritable du gouvernement était de se débar-

rasser d'employés nommés par le gouvernement Mackenzie. S'il était nécessaire de les renvoyer, ils avaient certainement droit à une pension quelconque. S'il y avait des raisons pour payer des pensions aux mesureurs de bois, je ne vois pas comment l'honorable ministre peut oublier les inspecteurs des poids et mesures qui ont été renvoyés sans que l'on trouvât matière à blâme contre eux.

Dépenses pour l'application de l'Acte concernant la falsification des substances alimentaires et des engrais, et pour l'application de l'amendement de l'Acte concernant les marques de commerce frauduleuses.....$25,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le département a-t-il poursuivi un nombre considérable de personnes pour la falsification des substances alimentaires avec des substances délétères, dans le cours de l'année dernière ?

M. WOOD (Brockville) : Une des premières choses qui m'a paru très difficile, lorsque j'ai été nommé contrôleur du Revenu de l'intérieur, ça été de poursuivre des gens qui avaient en leur possession des articles que l'on prétendait être des articles alimentaires composés et qui n'étaient pas marqués ainsi. La loi permet la vente d'un article alimentaire composé, telle que la cottoline, qui est une substance saine et non délétère. Un grand nombre de gens qui ne connaissaient rien de la loi, se livrèrent au commerce et ils avaient en leur possession des épices, du gingembre, qui, d'après quelques-uns de nos inspecteurs, ne possédaient pas le degré nécessaire de force alcoolique. Les analystes et les commissaires m'expliquèrent que cela provenait de l'évaporation. En tout cas, la moitié des gens qui se livrent au commerce, ne savent réellement pas qu'ils violent la loi. Dans certains cas, nous avons poursuivi et nous n'avons pas poursuivi, dans d'autres ; mais, toujours, je me suis efforcé d'exercer ma discrétion le mieux possible. Je fournirai avec plaisir une liste des poursuites. Personnellement, j'éprouve une grande sympathie pour plusieurs hommes qui ont subi des procès et ont été condamnés à l'amende ; ils avaient violé la loi, mais ils l'ignoraient.

M. GIBSON : Les poursuites ont-elles été intentées indistinctement ?

M. WOOD (Brockville) : Les poursuites dépendaient dans une très grande mesure des rapports des analystes.

M. GIBSON : Des personnes, dans différentes villes, se sont plaintes que l'on avait appliqué la loi contre elles, tandis que leurs voisins, qui vendaient les mêmes articles, provenant de la même fabrique, n'avaient pas été poursuivis, et cela, disait-on, parce qu'ils appartenaient à un parti politique différent.

M. WOOD (Brockville) : Je suis peiné d'entendre cela. Je n'ai jamais vu ces noms et, habituellement, j'entends dire ces choses-là.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je fais une immense distinction entre la falsification dans le sens technique du mot, c'est-à-dire, l'introduction de substances qui, en elles-mêmes, sont saines, dans le but de réduire le prix de l'article vendu, et la coutume de vendre des articles falsifiés avec des substances nuisibles à la santé, coutume qui devrait être supprimée avec la plus grande rigueur de la loi.

Je voudrais savoir ce que fait le département pour punir ceux qui vendent des articles falsifiés avec des substances nuisibles à la santé ou à la vie. Je serais disposé à considérer avec beaucoup d'indulgence la falsification au moyen de matières non délétères, mais il est du devoir du contrôleur, et c'était l'intention du parlement lorsque nous avons passé cet acte, de prendre des mesures très rigoureuses contre tous ceux qui cherchent à vendre des articles alimentaires sans prendre la peine de s'assurer s'ils sont composés de substances saines. Cette négligence n'est souvent qu'un peu moins criminelle que la falsification faite de propos délibéré avec des substances nuisibles à la santé. En Angleterre et dans d'autres pays, cela se pratique dans une grande mesure, et je crois même que, au Canada, il arrive parfois que des épiciers et autres vendent des articles qui ne sont pas du tout propres à l'alimentation de l'homme. Je serais heureux d'entendre l'honorable monsieur dire ce qu'il se propose de faire au sujet de cette catégorie d'articles.

M. WOOD (Brockville) : Si l'honorable monsieur veut consulter le rapport, il y verra les noms de toutes les personnes reconnues coupables d'un délit de la nature de celui dont il parle. Le département ne peut agir que sur les renseignements qu'on lui donne. Nos inspecteurs, dans tout le pays, se procurent des échantillons partout où ils le peuvent. Ils ne peuvent pas être dans chaque village, dans chaque magasin, à chaque coin de la rue où sont vendus les articles. Parfois, ils peuvent aller dans un magasin et y prendre un échantillon pour analyse.

Le département essaie de régler ces questions d'une façon raisonnable. Par exemple, il peut arriver qu'un homme ait acheté récemment son assortiment et qu'il ne fasse que d'entrer en affaires. Dans le cas où l'on trouverait qu'un article quelconque de cet assortiment est falsifié, le département essairait de régler raisonnablement la question.

M. BOWERS : Dans ce cas, qui est condamné à l'amende : l'homme qui vend les marchandises, ou celui qui les expose ?

M. WOOD (Brockville) : La disposition de l'acte est que l'acheteur, lorsqu'il achète, doit se procurer du fabricant une facture constatant que l'article n'est pas composé, mais pur. S'il n'agit pas ainsi, le fardeau de la preuve retombe sur lui et, dans ce cas, c'est lui qui souffrira, et non la personne de laquelle il achète.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas eu l'occasion de lire en détail le rapport de l'honorable monsieur, vu que j'avais à m'occuper d'autres questions. Il me permettra de lui demander combien de personnes ont été trouvées coupables par ces fonctionnaires d'avoir vendu des articles falsifiés de telle sorte, qu'ils étaient nuisibles à la santé et quelle punition a-t-on infligée à ces personnes ?

M. WOOD (Brockville) : Nous n'avons guère eu de cas de cette nature.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si tel est le cas, je crains que la loi ne soit pas aussi bien appliquée que dans plusieurs autres pays.

M. WOOD (Brockville) : Je ne sais pas comment les choses se passent dans d'autres pays, mais l'honorable monsieur pourra voir que, nécessairement, il est très difficile d'appliquer une loi relative à la falsification des substances alimentaires.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je sais cela et c'est pour cette raison que nous avons adopté un acte spécial ; et c'est pour cela, aussi, que nous avons nommé un contrôleur du Revenu de l'intérieur et que nous lui donnons un crédit de $25,000 pour payer les dépenses qu'entraîne l'application de cette loi. L'honorable monsieur, je le sais, ne saurait surveiller l'assortiment de chaque magasin, dans chaque petit village du Canada. Mais il y a un nombre considérable de villes où résident les fonctionnaires de l'honorable monsieur et où ils pourraient surveiller ces choses, ces villes étant les endroits mêmes où cet abus de la falsification des substances alimentaires est commis avec plus de vraisemblance.

M. BOWERS : Je demanderai au contrôleur comment il serait possible qu'un détaillant, qui n'est pas analyste, sût que l'article qu'il vend est composé ?

M. WOOD (Brockville) : Il ne le sait pas.

M. BOWERS : Alors, ne serait-ce pas une loi rigoureuse que celle qui condamnerait un homme dans un tel cas ?

M. WOOD (Brockville) : C'est une loi extrêmement rigoureuse. Le détaillant se livre au commerce, peut-être après avoir été cultivateur et lorsqu'il ne connaît pas beaucoup les marchandises. Un inspecteur arrive et saisit des teintures, parce qu'elles ne contiennent pas le degré nécessaire de force alcoolique, d'après la pharmacopée anglaise. Il est passible d'une peine sévère. C'est la loi telle que je l'ai trouvée et je cherche à l'appliquer aussi bien que possible. J'admets la justesse de ce que l'honorable monsieur a dit. Cela prouve qu'une telle loi doit être appliquée avec modération.

M. FRASER : L'honorable monsieur ne pourrait-il pas faire faire cette besogne par l'inspecteur des poids et mesures, ou par le percepteur du revenu dans les grandes villes, par exemple, en lui faisant visiter les marchés ?

M. WOOD (Brockville) : Naturellement, cela peut se faire ; ces fonctionnaires peuvent entrer dans un magasin, prendre un échantillon et le faire analyser par un de nos analystes.

M. FRASER : Lorsque je suis dans une grande ville, j'aime à visiter les marchés. Dans les circonstances, j'ai remarqué que l'on expose beaucoup de substances alimentaires qui, si j'en connais quelque chose, ne devraient pas être exposées.

M. HAZEN : Les fonctionnaires du bureau d'hygiène devraient voir à cela.

M. FRASER : Mais ils ne le font pas. On mêle plus ou moins de politique de clocher à l'administration de la loi relative à ce sujet.

M. HAZEN : Tout marché bien régi condamne cette espèce de chose.

M. FRASER : Mais je crois que cela n'arrive pas souvent. Il y a d'autres choses que la viande et le poisson auxquelles la loi s'applique. Je crois que c'est l'habitude de ceux qui ont de petits étaux dans le marché de vendre des articles à bon marché. Ces étaux devraient être parfois soumis à l'inspection. Je ne dis pas que je sais exactement comment cela devrait être fait, mais je sais qu'aucun sujet plus important ne pourrait attirer l'attention du ministre, que celui de la pureté des aliments que l'on vend à la population. La connaissance que nous avons de la nature des maladies nous démontre que les plus terribles maladies peuvent être répandues par les aliments. Le gouvernement ferait bien, je crois, dans le cas même où cela entraînerait une dépense considérable, d'examiner attentivement cette question. Cette besogne est mieux faite dans les vieux pays que dans les pays nouveaux comme le nôtre.

M. EDGAR : Je vois que, l'année dernière, l'analyste public a inspecté un certain nombre d'échantillons de lait dans les plus grandes villes de la Confédération. J'aimerais savoir ce qui a été fait. Comme question de règlement municipal, je crois, la besogne est généralement laissée au département d'hygiène.

M. FRASER : Cela prouve justement ce que je dis, que les villes ne s'en occupent pas.

M. EDGAR : Elles font des règlements—quelques-unes, en plus grand nombre, quelques autres, en plus petit nombre et, d'autres encore, en nombre insuffisant, je suppose. Mais le gouvernement fédéral complète-t-il leur besogne ? Le gouvernement fédéral fait-il analyser ce lait à la demande des autorités locales et, lorsqu'il l'a fait analyser, comment publie-t-il le résultat de l'analyse? Car une simple analyse d'une certaine quantité de lait à Toronto ou Montréal n'est pas d'une grande utilité, à moins que cela ne soit fait d'une manière systématique et ne soit publié.

M. WOOD (Brockville) : Les résultats de ces analyses sont tous publiés dans les livres officiels, ainsi que dans les journaux. Dans la localité que j'habite, j'ai vu dans les journaux une liste de noms des laitiers, ainsi que le résultat des analyses qui avaient été faites. Je puis dire, ici, que si le parlement veut voter assez d'argent, nous pourrons faire beaucoup de cette besogne dont vous parlez : mais tout ce que nous pouvons faire aujourd'hui, c'est d'exercer une sorte de surveillance générale.

M. BOWERS: Dois-je comprendre que, d'après ce qu'a dit le contrôleur, la facture montrerait si les articles sont composés ou purs, ou si un homme pourrait se soustraire à cette amende, en rejetant la responsabilité sur le fabricant des articles, ou en montrant la facture de l'homme de qui il a acheté?

M. WOOD (Brockville) : Non. Afin de se protéger contre l'homme de qui il achète, il doit obtenir un certificat de la facture, et doit prouver que c'est un article pur et non composé. Mais je dois ajouter qu'un article composé est parfaitement légal, la loi la reconnaît.

M. BOWERS: Tout cela me semble absurde. Vous ne pouvez jamais faire dire à un homme, dans une facture, si l'article est pur ou s'il est composé.

Je pourrais avoir dans mon magasin cinquante articles différents, qui pourraient ne pas passer à l'inspection et je puis être innocent de l'intention de frauder.

M. WOOD (Brockville): Votre facture devrait déclarer s'ils sont composés ou purs. Je ne veux pas dire si c'est un article composé, acheté comme tel et vendu comme tel ; un homme n'est pas responsable de la qualité de l'article.

M. EDGAR: Cette question de l'inspection des aliments est une question qui regarde de très-près le peuple. Nous devrions comprendre, je crois, ce que le gouvernement fédéral se propose de faire relativement à l'inspection du lait et ce que la population peut faire faire en différents endroits par le gouvernement fédéral. Je vois par le rapport de l'Auditeur général que les seules épreuves du lait qui aient été faites, l'année dernière, l'ont été à Saint-Jean, Halifax, Montréal, Toronto, Québec, London, Winnipeg et Ottawa. Ce sont les seuls endroits mentionnées. Eh bien ! cela ne constitue pas un service beaucoup général pour le pays.

Ce sont là des expériences plutôt qu'autre chose. A Toronto, l'analyste est le Dr Ellis, un homme excessivement bon, le meilleur homme de l'endroit. Il a analysé un grand nombre d'échantillons de lait et cela a coûté $1,582. A la demande de qui fait-il ces analyses ?

M. WOOD (Brockville): Ces $1,500 ne comprennent-ils pas le saindoux et quelques autres articles ?

M. EDGAR: Parmi les item payés à W. W. Ellis, de Toronto, le rapport donne : un honoraire de retenue de $200 ; analyse de tant d'échantillons de lait, $110 ; analyse de tant d'autres échantillons de lait, $1,072. Il y a quelques item pour loyer, appareil, etc. Il n'y a rien pour le saindoux. Près de $1,200 lui sont payés pour avoir analysé des échantillons de lait, en sus de ses appointements. Or, un citoyen d'Ottawa ne peut-il pas aller trouver M. Valade, qui est l'analyste, ici, et lui demander d'analyser du lait aux frais du gouvernement et de lui donner un certificat de la chose ? Ou comment cela se fait ?

M. WOOD (Brockville): Ce n'est pas ce que l'on fait. L'honorable député doit comprendre qu'il faudrait que l'analyste eût plusieurs aides, s'il lui fallait répondre à tous ceux qui lui demanderaient de faire une analyse. Comme je l'ai déjà dit, si le parlement veut voter un crédit considérable pour ce service, nous pouvons le rendre aussi général que vous le voudrez.

M. EDGAR: Le Dr Valade a un honoraire de retenue de $200 par année.

M. WOOD (Brockville): Cela n'est pas très élevé.

M. EDGAR: En outre de ce qu'il reçoit pour chaque analyse qu'il fait.

M. FRASER: Je vois que les échantillons analysés sont du saindoux, du lait, de la bière, de l'huile, du savon, des drogues, des engrais et du vinaigre. Ces échantillons ont-ils été fournis par le gouvernement, ou par son entremise, ou qui les a fournis pour l'analyse ?

M. WOOD (Brockville): L'agent inspecteur a fait lui-même le choix et les a fournis à l'analyste.

M. FRASER: Prenez Halifax, par exemple ; quels sont ses ordres au sujet du choix des échantillons ?

M. WOOD (Brockville): Ses instructions viennent de M. McFarlane, l'inspecteur en chef. L'honorable député comprendra que M. McFarlane n'écrit pas chaque jour à l'inspecteur au sujet d'inspections à faire. Ce dernier doit exercer une sage discrétion dans le choix qu'il fait. M. McFarlane n'exige pas qu'il aille chaque jour chercher des échantillons dans tous les débits de Halifax ; il exerce, à ce sujet, sa propre discrétion. C'est la seule réponse que je puisse donner à l'honorable député.

M. FRASER: Il devrait certainement y avoir quelque principe à ce sujet. L'inspecteur ira-t-il aujourd'hui chercher un échantillon pour laisser ensuite écouler 3 mois avant d'aller en chercher un autre ? D'après ce que je puis voir, les 9 articles véritables et les 8 falsifiés ont pu être analysés le même jour, ou pris au même endroit. J'aimerais savoir quel est le mode d'analyse. Tout citoyen de Halifax peut-il obtenir de l'inspecteur tous les faits relatifs à ces articles, bons et mauvais ? Peut-il se renseigner pour la qualité du saindoux offert en vente et savoir où obtenir le meilleur ?

M. WOOD (Brockville): Nous avons des règles à observer, pour ne pas trop augmenter les frais ; sinon, $25,000 par année ne seraient rien pour répondre aux dépenses. Le commissaire du Revenu de l'intérieur demande à l'inspecteur, au moins deux fois par trimestre, de lui procurer des échantillons de subtances alimentaires. Il agit d'après ses instructions.

Terrains de l'artillerie, y compris le montant nécessaire pour payer les $500 de frais de réparation des chemins à Grand-Falls, N.-B $1,775

M. FORBES: Cette question de terrains d'artillerie s'applique-t-elle à un seul item, ou l'honorable député peut-il me renseigner au sujet d'autres terrains de l'artillerie ?

M. DAILY: Les terrains de l'artillerie à Annapolis sont sous la charge du ministère de la Milice.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quels sont ces terrains dont il est question dans ces crédits ?

M. DALY: Ceux que nous avons à vendre. Les autres sont reservés pour les fins de la milice.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Où sont-ils situés ?

M. DALY: A Pointe Pelée, lac Erié ; sur la rivière Niagara, quelques-uns à Québec et à certains endroits dans Ontario.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce crédit est-il demandé pour payer les frais d'administration de ces terrains ?

M. DALY: Au sujet des dépenses légales; nous avons eu le procès de McGee *vs* la Reine, dans la ville d'Ottawa: puis un autre, les commissaires du parc Niagara contre Howard.

Immigration—Appointements des agents et employés au Canada..... ..... $22,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre devrait dire quelle est sa politique, dans quel état est aujourd'hui l'immigration et quelle est la perspective

M. DALY: Ainsi que je l'ai, dit le gouvernement a, l'année dernière, exposé sa politique, en ce qui concerne notre travail en Angleterre. D'abord, comme le savent les honorables députés, nous avons un agent, M. Dyke, à Liverpool; un autre, à Glasgow, M. Graham; un à Bristol, M. Down; et un en Irlande, au lieu de deux comme l'an dernier, M. Connolly à Dublin, M. Merrick, à Belfast. Ces derniers se sont retirés et M. Leary a été nommé pour les remplacer. En outre de ces agents, nous avons, dans le nord de l'Ecosse, M. Bailey Stuart; dans le sud, M. Peter Lang, et dans les comtés du centre, avec Birmingham pour quartier général, M. E. F. Wood. Ces agents travaillent sous la direction du Haut-commissaire, sir Charles Tupper.

On pourra voir, par les rapports du département, que ces gens ont été très assidus à leur travail, et les rapports que nous recevons de temps à autre sont très encourageants, en ce qu'ils font connaître le Canada, surtout le Nord-Ouest et le Manitoba, comme pays propre à l'immigration. L'émigration d'Angleterre dans toutes les parties du globe a beaucoup diminué: l'émigration aux Etats-Unis a diminué de 52 pour 100 depuis deux ans, et au Canada, de 45 pour 100. Il existe maintenant un certain courant vers l'Afrique du sud, à raison des avantages offerts par le gouvernement de ce pays en payant le passage des émigrants. Le gouvernement de Queensland fait preuve aussi de beaucoup d'activité dans ce sens, en établissant des villages, et en encourageant l'immigration d'une manière que nous n'avons pas l'intention d'adopter et que nous ne pourrions pas adopter, vu les moyens à notre disposition.

On trouvera des détails au sujet du travail accompli dans le nord de l'Ecosse, à la page 61 (texte anglais) de la partie traitant de l'immigration, du rapport du ministère de l'Intérieur. Les services de M. Stuart, dont le quartier général est à Inverness, ont été requis dans tous les comtés du nord. Entre le mois de janvier et la date à laquelle il envoya son dernier rapport, il avait visité toutes les villes et tous les villages et districts ruraux du nord de l'Ecosse, donnant des conférences et faisant des discours en public au sujet de l'immigration. Il a aussi distribué des brochures et des manuels relatifs au Canada. Il a traduit en gaélique des renseignements sur les diverses provinces et créé un certain intérêt en faveur du Canada par de petits articles dans la presse.

Il a aussi assisté aux expositions, distribuant des brochures et donnant des renseignements touchant le Canada.

Dans une annexe du rapport, sont mentionnés les endroits où M. Stuart a fait des discours. Il a fait en tout 146 conférences sur le Canada. Ce n'est que le dernier courrier de la malle qui nous a apporté le rapport final de M. Stuart. Lui et les autres agents fournissent à sir Charles Tupper un rapport qui est transmis ici, contenant un exposé quotidien de leur travail et autres renseignements, et il est évident que ces hommes déploient la plus grande activité.

MM. Stuart, Fleming et Wood, dans leurs derniers rapports, déclarent que nous ne pouvons espérer avoir un aussi grand nombre d'immigrants cette année à cause de la crise qui existe chez la classe agricole en Angleterre et en Ecosse, surtout, chez les classes que nous désirons dans le pays. L'hiver dernier, plusieurs se proposaient de venir au Nord-Ouest, mais malheureusement, les moyens font défaut et nos agents ont pour instruction toute spéciale de n'encourager que les émigrants qui peuvent venir ici avec certains moyens.

En outre de la besogne faite par M. Stuart dans le nord de l'Ecosse, M. Fleming a aussi beaucoup travaillé dans le sud de l'Ecosse, et l'on pourra voir à la page 58 de son rapport, combien il a visité d'endroits, et le travail qu'il a fait; on pourra voir qu'il a travaillé sans relâche.

Je dois dire, en passant, que M. Fleming a été 20 ans à l'emploi du gouvernement australien et a acquis beaucoup d'expérience en matière d'immigration, et que l'année dernière, après avoir visité le Canada, il est devenu parfaitement renseigné sur le pays.

Je vois que de février à décembre, il a visité 170 endroits, donné des conférences et assisté à des expositions.

M. Wood, qui a son quartier général à Birmingham, a fait 38 conférences, de février à décembre, visité douze villes et 61 expositions.

Lorsqu'ils visitaient ainsi les villes et les expositions, ces messieurs distribuaient des brochures, faisaient des conférences et montraient des vues au moyen de lanternes.

On pourra voir, en outre, par le rapport du Haut-commissaire, qu'il s'est distribué plus de littérature que jamais en Angleterre. On trouvera ce qui suit à la page 4 (texte anglais de ce rapport):—

Une partie importante de ma besogne durant l'année a été de surveiller la publication et la distribution des brochures suivantes:

Emigration au Nord-Ouest du Canada....	25,000
L'Ouest du Canada et ses grandes ressources.	50,000
Manuel spécial (avec cartes, et couverture enluminée) pour être distribué à l'exposition de Chicago.....	50,000
Petits livres en diverses langues.....	300,000
Manuel officiel de 1894	80,000
Lettres de Canadiens repatriés.....	7,000
Manuel suédois.....	10,000
Brochure danoise-norvégienne.....	10,000
Brochure allemande.....	5,000

En outre, les brochures ci-après nommées, publiées les années précédentes, ont été réimprimées et mises en circulation:

La colonisation française (P. Foursin).....	5,000
Rapports des délégués du Vermont.....	25,000
Rapport de M. P. R. Ritchie, sur le Manitoba et le Nord-Ouest.....	70,000

Divers petits livres et brochures en langues étrangères. On a distribué durant l'année, 83,000 brochures, circulaires, etc., en langue scandinave.

Ainsi, grâce à l'énergie de sir Charles et des autres agents, le Canada s'est créé une nouvelle réputation en Europe.

En outre du travail des agents, nous avons eu l'aide des messieurs qui ont visité le Canada l'année dernière, surtout des délégués anglais, qui furent choisis par sir Charles Tupper, ainsi qu'il appert de ces rapports. Ces délégués furent choisis de diverses parties de l'Angleterre, de l'Ecosse et de

l'Irlande, après que l'on eut été parfaitement renseigné à leur sujet. Les délégués anglais étaient : M. Reuben Shelton, Notthingham ; M. Booth Waddington, Derbyshire; M. John Cook, Shropshire; aussi M. Joseph Smith, Yorkshire ; et M. W. Weeks, Wilts, M. T. Pitt, Devon ; M. A. H. Davies, Worcestershire ; M. J. T. Franklin, Northamptonshire ; R. H. Faulks, Rutland ; M. C. E. Wright, Lincolnshire. Ceux d'Ecosse : M. John Steven, Ayreshire ; M. Alexandre Fraser, Inverness. Les délégués du pays de Galles étaient : M. John Roberts, Galles du Nord ; M. W. H. Dempster, Galles du Sud ; et d'Irlande : M. Guiry de Clonmel, sud de l'Irlande. On a distribué 8,000 copies des rapports de ces délégués. Si ce n'est retenir la Chambre trop longtemps, je citerai quelques mots de la conclusion du rapport des délégués d'Ecosse. M. John Stevens dit :

En finissant la relation de mon voyage à travers le Canada, je dois dire que jai une très haute opinion du Canada comme pays convenable pour le superflus de notre population. Les terres ne coûtent pas cher et il y en a en abondance, et un cultivateur commençant avec un petit capital a une grande chance d'y réussir s'il est industrieux. Le Canada étant un vaste pays—aussi grand que l'Europe en ne comprenant pas la Turquie, et aussi grand que les Etats-Unis, l'Alaska excepté—il offre naturellement une grande variété de climat, de sol et de production. Les différentes provinces de la Confédération canadienne présentent tant d'avantages spéciaux à l'immigrant, qu'il lui arrive souvent de ne pas savoir où se fixer. Le cultivateur de la Grande-Bretagne, possesseur d'un petit capital, trouvera dans Ontario une vieille province, renfermant de bonnes terres à bas prix, une bonne société des écoles et des églises comme dans son pays— ; de fait, il trouvera peu de différence entre cette province et l'Ecosse, ou l'Angleterre.

Le Manitoba offre aussi des avantages particuliers à tout le monde, aux capitalistes comme à ceux qui veulent se créer un avenir. Cette province renferme un excellent sol formé de terre noire très riche, reposant sur un sous-sol de glaise, et produisant le meilleur blé de l'univers ; ce blé a, de fait, obtenu le premier prix cette année à l'exposition de Chicago, comme il l'avait obtenu à l'exposition des Boulangers et des Minotiers tenue à Londres, en 1892. Les territoires du Nord-Ouest, de leur côté, présentent, pour la culture variée, et les pâturages, des avantages qui ne peuvent être surpassés par aucun pays de l'univers ; le sol y est profond et les récoltes y sont généralement abondantes. * * * * * Enfin, dans la Colombie Anglaise, on trouve des avantages particuliers, climat magnifique, bon sol—il n'y en a pas de meilleur au monde—et bons marchés pour la vente des produits agricoles. Cette province renferme aussi de grandes richesses minérales, du poisson en abondance, et des forêts qui, tôt ou tard, seront une source de richesse pour le Canada. * * * * Ayant parcouru, avec les autres délégués, cette vaste contrée, depuis le Manitoba jusqu'au Pacifique, et ayant conversé avec des cultivateurs dans toutes les régions que j'ai visitées, les rencontrant sur leurs fermes et écoutant ce qu'ils avaient à dire, je dois avouer que je n'ai pas été surpris d'y constater, dans neuf cas sur dix, le contentement et un air de prospérité. Tous ceux que nous avons rencontrés nous ont paru dire la vérité, et ils semblaient tous convaincus que l'endroit qu'ils habitent est le plus avantageux du Canada et de l'univers. * * * Pour résumer mes observations, je puis dire que partout où nous sommes allés, nous avons rencontré des Ecossais prospères tant dans l'agriculture que dans le commerce. Ils paraissaient avoir emporté avec eux le secret de la prospérité dans tous les endroits du Canada où ils se sont établis.

M. Fraser dit :

En finissant ce rapport, j'aimerais à faire quelques remarques générales sur le pays, sur la classe de gens qui pourra probablement le mieux y réussir et donner une idée générale des impressions que m'a laissées mon voyage. * * * Il est de la plus haute importance que ceux qui désirent émigrer au Canada aient une constitution robuste et soient décidés à réussir, sans se laisser trop facilement décourager par les difficultés que rencontre toujours un colon à ses débuts. La somme de capital nécessaire pour commencer ne paraît pas avoir autant d'importance qu'on serait porté à le croire. Nombre de gens que nous avons rencontrés, après être arrivés dans ce pays avec des sommes considérables, sont aujourd'hui relativement pauvres ; et d'un autre côté, plusieurs de ceux qui y ont émigré avec un très faible capital, sont maintenant à l'aise. A moins que le colon ne soit prêt à travailler ferme et pendant longtemps, il ne devrait pas émigrer au Canada sans avoir au moins £200. Avec cette somme, un homme de ressources et d'énergie peut débuter convenablement. Il est beaucoup préférable de travailler pour d'autres pendant la première année, ou, si cela ne convient pas, de demeurer sur une ferme avec des amis jusqu'à ce qu'on se soit mis au courant des usages du pays, des prix des animaux et des instruments aratoires, ainsi que de la qualité du sol. * * * Depuis quelques années, le prix des céréales a baissé au point que leur culture ne donne pas aujourd'hui de gros profits, et les cultivateurs canadiens commencent à se livrer à la culture variée et à l'industrie laitière. Avant de finir, j'aimerais à dire quelques mots à ce sujet et à faire remarquer aux cultivateurs écossais, qui ont de l'expérience dans l'engraissement du bétail et la laiterie, les grands avantages qu'offre aujourd'hui le Canada à tous ceux qui ont une connaissance du bétail et de son engraissement.

M. Roberts, du pays de Galles, termine ainsi son rapport :

En terminant, je dirai à mes concitoyens que s'ils émigrent au Canada, ils y seront plus indépendants que la plupart d'entre eux ne peuvent espérer l'être jamais dans leur pays natal. Il leur faudra travailler dur, sans quoi il leur est inutile d'émigrer; mais ils recueilleront très probablement le fruit de leurs labeurs plus tôt au Canada que dans leur propre pays.

M. Dempster dit :

Les propriétaires cultivateurs réussiraient mieux dans les régions colonisées depuis longtemps. telles que la province d'Ontario, où l'on peut, soit acheter, soit louer des terres améliorées à des prix raisonnables; il n'est pas nécessaire de faire des dépenses inutiles dans cette province, et il y a une bonne société avec tout le bien-être ordinaire, On peut y faire instruire les enfants à très peu de frais. Je puis dire que c'est le pays le plus délicieux que j'aie jamais vu ; on y cultive des fruits magnifiques de toutes sortes, et les paysages, collines, vallées et lacs sont tout ce qu'on peut désirer

M. Dempster termine comme suit son rapport :

Nous complétâmes ici notre mission et nous nous préparâmes à retourner en Angleterre. Nous fûmes unanimement d'opinion que le Canada est un grand pays, mais un pays non encore développé, renfermant des richesses minérales et agricoles illimitées. Un brillant avenir est sans doute réservé à ce pays. Plusieurs milliers de familles qui végètent dans la Grande-Bretagne trouveraient au Canada ce qu'elles ne peuvent jamais espérer avoir dans leur pays, savoir: le moyen de se créer un foyer, tout en jouissant, comme je l'ai déjà dit, des lois et des libertés de la mère-patrie.

M. Franklin, de Northamptonshire, dit :

Les régions que nous avons visitées sont d'un caractère très différent. L'impresion qui existe, je crois, en certains quartiers, que l'on ne nous aurait montré que les meilleures régions du Canada, a besoin d'être corrigée. Nous avons, certes, vu les meilleures régions du Canada, mais le gouvernement canadien nous a aussi donné toutes les facilités possibles d'aller où nous le désirons, fournissant même aux délégué les moyens de visiter les amis anglais établis aujourd'hui au Canada, sans égard à la distance et à la localité. Ma conclusion générale est comme celle des autres délégués : c'est que les ressources du pays sont immenses et qu'il manque seulement des capitaux pour les développer plus rapidement. On y a sans doute besoin d'une forte augmentation de population, mais je suis d'avis que le besoin d'argent est encore plus pressant que celui de nouveaux colons. * * *

Quant au genre de culture le plus désirable pour ceux qui se sont procurés des terres, je recommanderais fortement la culture variée comme de beaucoup préférable. A mon avis, le Manitoba n'est guère cultivé comme il devrait l'être. En plusieurs endroits, on ne peut pas appeler culture les travaux qui s'y font ; mais les gens se bornent à effleurer le sol ; cependant, lorsqu'on rencontre un colon industrieux, qui connait l'agriculture et possède des ressources suffisantes pour exploiter sa ferme, on constate un rendement beaucoup meilleur, atteignant, dans certains cas, jusqu'à 40 boisseaux de blé, 60 à 70 boisseaux d'orge et 100 boisseaux d'avoine par acre. Généralement parlant, il y a de bons terrains dans toutes les régions,

bien qu'il faille sans doute du discernement pour en faire le choix ; et je conseille à ceux qui ont l'intention d'émigrer, d'examiner soigneusement eux-mêmes les terres qu'ils désirent acheter, sans se fier à l'opinion ni aux conseils de personne. D'un autre côté, un homme possesseur de capitaux et désireux d'aller s'établir au Canada, tout en ayant à travailler le moins dur possible, choisira naturellement la province d'Ontario. Il pourra trouver là le bien-être dont il jouit dans son pays natal ; les terres s'y vendent à des prix raisonnables, et les impôts (si différents de ce qu'ils sont en Angleterre) y sont peu élevés. Et comme les écoles libres du Canada en général sont excellentes, comme toutes les classes de la société y envoient leurs enfants, on comprend aisément que les avantages qui en découlent sont, sous plusieurs rapports, supérieurs à ceux qu'offrent les écoles nationales ou les pensionnats de notre pays. Le nombre et l'architecture des diverses églises témoignent de la prospérité du pays ; car l'érection de beaux édifices, au moyen de contributions volontaires, dans la période relativement courte qui s'est écoulée depuis la colonisation de certaines régions du pays, indique que l'on a dû avoir facilement de l'argent pour cet objet, et que la population était disposée à soutenir ces églises. Dans la Colombie Anglaise, aussi, les choses sont un peu différentes de ce qu'elles sont dans le reste du Canada. Je finis mon rapport avec ces quelques remarques sur le Canada, comme champ pour les immigrants qui veulent se livrer à l'agriculture. Je me suis efforcé de relater ce que j'avais vu et d'expliquer aussi clairement et aussi impartialement que possible la conclusion à laquelle j'en étais arrivé, et je terminerai en exprimant ma vive gratitude pour la bienveillance avec laquelle j'ai invariablement été reçu, tant par ceux que notre voyage concernait officiellement, que par les Canadiens de toutes les classes et de toutes les conditions avec qui j'ai eu le plaisir de venir en contact.

Voici un extrait du rapport de M. Wright, délégué du Lincolnshire :

Les hommes dont on a le plus besoin au Canada, sont : premièrement, des cultivateurs et leurs familles, ayant quelques capitaux et pouvant faire toute sorte de travaux ; deuxièmement, des cultivateurs célibataires, qui puissent se contenter de travailler sur de petites fermes où l'on n'emploie qu'un homme et faire des économies sur leur salaire jusqu'à ce qu'ils aient assez d'argent pour commencer pour leur propre compte ; troisièmement, des hommes ayant de gros capitaux et connaissant l'élevage des bestiaux, des chevaux et des moutons ; quatrièmement, des cultivateurs mariés, possédant quelques capitaux, pour prendre 160 acres de terre et travailler en même temps pour d'autres pendant quelque temps.

M. Guiry, délégué irlandais, finit son rapport comme suit :

Je recommande la culture variée de préférence à la culture continuelle et exclusive du blé. C'est le colon qui peut le mieux choisir ses terres. On lui donnera toutes les facilités nécessaires pour visiter le pays ; le gouvernement a dans toutes les villes et tous les villages des agents chargés de vendre des terres et de surveiller les intérêts des immigrants. En outre, les cultivateurs sont toujours enchantés de voir un nouvel arrivé et sont toujours prêts à l'aider et à lui donner un bon conseil, parce qu'il y a place pour tout le monde. Je ne puis conseiller aux commis ni aux employés de magasins d'émigrer ; je puis dire la même chose des hommes de profession. Pour les avocats, surtout, il n'y a pas de place au Canada ; le gouvernement canadien croit que les lois ont été faites pou le peuple, et non le peuple pour les avocats. Le fainéant n'a pas de chance de vivre au Canada, et ce pays n'est pas fait pour l'homme qui est trop fier pour rester dans sa sphère. J'ai connu au Canada des hommes qui n'avaient pas réu-si, mais ils n'auraient pas plus réussi dans leur pays. Il y a une catégorie d'hommes qui sont destinés à faire fiasco : ce sont ceux qui sont envoyés là et à qui l'on donne de l'argent tout le temps qu'ils y restent. Lorsqu'ils retournent dans leur pays, on les cite comme des exemples des insuccès éprouvés au Canada. Un homme rangé et industrieux peut se créer un avenir heureux dans ce pays. Je ne puis terminer ce rapport, sans dire qu'en le préparant j'ai essayé d'éviter toute exagération ; je ne parle que de ce que j'ai vu et entendu. On peut dire la vérité au sujet du Canada, car il est capable de la supporter.

Voilà des extraits de quelques-uns de ces rapports, indiquant d'une manière générale à quelles conclusions les délégués sont arrivés. Ces messieurs ont visité les diverses provinces du Canada, et ils parlent de ce qu'ils ont vu du commencement à la fin de leur voyage, et le Haut-commissaire, sir Charles Tupper, nous informe qu'il reçoit continuellement et de partout des demandes de ces rapports. Outre la distribution générale de ces rapports, le commissaire en a envoyé des exemplaires aux instituteurs de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. On s'intéresse beaucoup au Canada, et notre annuaire sert de livre de lecture dans plusieurs écoles et est avidement recherché par les divers instituteurs. Outre ces rapports, nous avons fait imprimer des récits de voyage faits par le révérend John Lightfoot, vicaire de Cross Stone, Todmorden, Yorks ; le révérend J. Cavis Brown, chanoine mineur de la cathédrale de Chichester ; et le révérend F. W. Webber, pasteur canadien. Ces messieurs ont visité le Canada l'an dernier, et ont donné à sir Charles Tupper le bénéfice de leur expérience et de leurs observations au Canada, en écrivant ces récits de leur voyage que l'on distribue et qui font beaucoup de bien. De plus, M. Robert Wallace, professeur d'agriculture et d'économie rurale à l'université d'Édimbourg et auteur de l'ouvrage intitulé : *Farming and Live Stock in New Zeland*, a fait un rapport spécial sur les ressources agricoles du Canada. Le professeur Wallace a visité le pays, l'an dernier, pour la deuxième fois, et il parle d'une manière très flatteuse des améliorations qu'il y a constatées partout, depuis son premier voyage, il y a quelques années.

Nous avons aussi fait imprimer en Angleterre un livre de référence sur le district d'Algoma, dans la province d'Ontario. De toutes les parties de l'Angleterre, nous venaient beaucoup de demandes de renseignements sur ce district, et pour répondre à ces demandes, nous nous sommes mis en communication avec quelques résidents d'Algoma qui s'intéressent à la colonisation, et les renseignements obtenus ont été compilés dans ce livre qui a été distribué.

Outre ce travail fait dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, nous avons aussi eu recours à un autre moyen : nous avons offert des prix aux élèves des écoles pour le meilleur travail sur l'histoire, la géographie et les ressources du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Il y a deux séries de prix pour l'Angleterre, une pour l'Ecosse, une pour l'Irlande et une pour la principauté de Galles. Chaque série consiste en un 1er prix, £5 ; un 2e prix, £3 ; un 3e prix, £1 ; et cela a excité un vif intérêt. Voici ce qu'en dit sir Charles Tupper :

Cette affaire a déjà excité un vif intérêt et il en est résulté une volumineuse correspondance. En toute probabilité, nous recevrons beaucoup de travaux, et je m'attends à ce que l'examen de ces papiers et la distribution des prix ne sera pas une mince affaire, et prendra beaucoup de temps.

Nous avons aussi la coopération des agents de steamers qui sont au nombre de cinq mille en Angleterre, et le chemin de fer canadien du Pacifique a été infatigable dans l'aide de toute sorte qu'il a donnée à nos agents ; cette compagnie avait un wagon contenant des céréales et autres produits du Canada qui voyageait continuellement d'un endroit à l'autre. Nous avons fait de la réclame ; nos agents ont visité les principales foires agricoles d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande ; et je ne me trompe pas en disant, d'après les rapports faits par tous nos agents, qu'en aucun temps dans l'histoire des travaux d'immigration au Canada, notre pays

M. DALY.

n'a autant fait parler de lui, et n'a été aussi connu en Angleterre et en Irlande qu'aujourd'hui.

Nous ne retirons pas tout le bénéfice qu'on pourrait attendre du travail qui a été fait, parce que, comme je l'ai déjà dit, le peuple n'émigre pas : premièrement, parce qu'une crise aiguë sévit et que les gens n'ont pas d'argent pour partir ; deuxièmement, parce que les gages dans les campagnes sont élevés, et les journaliers ne se soucient pas de quitter l'Angleterre ou l'Ecosse, pendant qu'ils sont bien payés. Par suite du courant d'émigration des campagnes vers les villes, la main-d'œuvre est rare pour les travaux de la ferme, les ouvriers sont bien payés et, partant, n'osent pas partir pour venir ici.

Outre le travail qui se fait en Angleterre et en Irlande, travail que je viens d'expliquer, il s'en fait un autre en Normandie, en Bretagne, et autres parties de la France, en Belgique, en Hollande, en Norvège et, autant que possible, en Suède et en Allemagne. Les lois sur l'émigration en Allemagne et en Suède ne nous permettent pas de faire une propagande bien active dans ces deux pays, au moyen de nos agents ; nous avons dû nous contenter de publier des réclames dans les journaux et de faire distribuer des brochures par l'entremise des agents de steamers et de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Cette année, l'émigration au Canada a diminué de 45 pour 100, comparée à ce quelle était à cette même date, l'an dernier ; mais d'après les rapports de nos agents à Halifax et Québec, les émigrants comme classe, sont supérieurs à ceux qui nous venaient autrefois de l'Angleterre et de différentes autres parties de l'Europe.

Les émigrants commencent à se rendre compte qu'il n'est pas prudent pour eux de venir ici sans quelque argent pour commencer, et nous n'encourageons pas l'immigration de ceux qui ne sont pas dans ces conditions. Mais pour ce qui concerne le rapport du gouvernement local, le Canada reçoit plus que sa part d'immigration ; et sous le rapport des perspectives ouvertes aux colons, il est dans une meilleure position qu'aucune autre colonie anglaise.

A part le travail qui se fait en Europe, des démarches actives se poursuivent aux Etats-Unis. Ce travail a été commencé il y a trois ans, quand l'immigration était sous le contrôle du ministère de l'Agriculture, et il a été continué par le ministère de l'Intérieur depuis que ce dernier en a la charge. Il a été commencé à la suite des demandes de renseignements qui nous arrivaient continuellement de la part de gens habitant différents Etats de l'Union, qui demandaient s'ils pourraient avoir des terres et s'établir comme colons, au cas où ils viendraient au Canada.

Ces immigrants des Etats-Unis ne viennent pas tous des Etats de l'ouest, car nous avons une forte immigration du Vermont, du Massachusetts et autres Etats de l'est, comprenant un certain nombre de Suédois et de Canadiens-français qui reviennent au pays.

Les immigrants des Etats de l'ouest viennent en grande partie d'Angleterre ; ils ont passé quelques années aux Etats-Unis et sont encore sujets anglais ; il y a aussi des Canadiens, des Allemands, des Scandinaves et peu d'Américains.

Actuellement et depuis un an, le courant de l'immigration se dirige vers le district d'Edmonton, un des plus beaux du Nord-Ouest. Le gouvernement et ses agents n'ont fait aucune démarche spéciale pour diriger les immigrants de ce côté, mais une opinion—d'ailleurs bien fondée—paraît exister, que c'est une des plus belles parties du pays, spécialement propice à la culture varié.

A l'avenir, nous n'aurons plus besoin d'un aussi grand nombre d'agents que par le passé dans les Etats-Unis, pour la raison que les émigrants qui nous sont venus en grand nombre du Michigan, du Kansas, du Nébraska, du Territoire de Washington et autres Etats, deviendront nécessairement autant d'agents d'immigration.

Nous avions aussi des agents à Chicago, pendant l'exposition colombienne. Nous y avons fait distribuer de la littérature, des échantillons de blé dans de petits sacs et nous avons obtenu beaucoup de succès dans nos efforts pour faire connaître le Nord-Ouest canadien.

On n'a pas d'idée de l'ignorance de nos voisins sous ce rapport ; tous étaient extrêmement surpris d'apprendre qu'il y avait au Canada d'immenses étendues de terres ouvertes à la colonisation. Il en est résulté que nous leur avons fait savoir que nous avons ici de la place pour eux et que nos lois agraires sont très libérales. Une preuve des résultats pratiques du travail qui a été fait à Chicago, se trouve dans les demandes continuelles de renseignements que nous recevons des Américains qui ont eu l'avantage de visiter notre exposition.

A l'exposition de San Francisco, le Canada avait un agent avec une collection de céréales et de produits miniers qui a obtenu beaucoup de succès. A l'heure qu'il est, une délégation de cinq ou six cultivateurs de Californie qui désirent immigrer, visite le district d'Edmonton, et je suis informé qu'elle est très satisfaite du pays. Ces visiteurs ont été délégués par un grand nombre de cultivateurs qui ont l'intention de se fixer dans l'Ouest canadien.

A tout prendre, le travail accompli par le ministère avec les sommes à sa disposition a été aussi efficace et aussi profitable qu'il était possible de l'être.

M. FRASER : J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications du ministre, mais je ne puis cependant m'empêcher de remarquer le contraste entre son propre rapport et ce qu'il vient de dire, quant aux résultats obtenus. Je vois, par exemple, que malgré toutes les dépenses que nous avons faites pour faire connaître le pays, il y a eu, l'an dernier, une terrible diminution dans l'immigration et cette diminution s'est produite justement dans les pays d'où nous devions naturellement attendre une forte immigration.

Il n'y a pas de doute qu'on a fait beaucoup de réclame. On a employé un nombre considérable d'agents. Je vois par le rapport du haut commissaire que le chiffre des employés est très élevé. Le ministre lui-même est obligé d'avouer qu'en dépit de tous ces fonctionnaires, le nombre des immigrés arrivés cette année ne dépasse pas celui de l'an dernier ; car je crois avoir compris qu'il a déclaré que les rapports pour l'exercice courant ne sont pas plus satisfaisants que ceux de l'exercice précédent.

Je ne suis pas de son avis, lorsqu'il dit que la population anglaise ne veut pas émigrer. S'il veut bien consulter la statistique, il verra qu'il se fait une forte immigration anglaise dans les Indes, en Afrique, et dans les colonies australiennes. Il faut nécessairement qu'il y ait une forte émigration anglaise, non seulement en raison du caractère du

peuple, mais aussi parce que dans un pays comme celui-là, avec un territoire restreint, la population doit forcément chercher de nouveaux débouchés.

Il ne faut pas oublier, non plus, que le caractère et les conditions des émigrants ne sont plus ce qu'ils étaient autrefois. Dans le passé, les gens émigraient parce qu'ils étaient d'une nature plus ou moins aventureuse. Les moyens de communications étaient si lents, qu'ils devaient rompre presque toutes relations avec le pays qu'ils quittaient. Aujourd'hui, cela est changé, et les émigrants vont là où ils ont le plus de chances d'améliorer leur sort. De temps à autre, il nous arrivait un immigrant qui n'était pas libre dans son choix. Il vivait sur un petit emplacement, et bien souvent, quand sa masure était démolie, il était obligé de partir, parce que le propriétaire du sol avait besoin d'un parc pour chasser le cerf, ou parce que la population était trop dense.

Aujourd'hui, l'émigration est traitée comme une opération commerciale ; le monde entier est ouvert à l'émigrant, et il choisit le pays où il a plus de chance d'améliorer rapidement son sort.

Je vois, par les rapports, que l'an dernier, il y a eu une diminution de 317 dans le nombre des immigrants anglais qui ont pris des *homesteads* au Canada, et de 119, dans le nombre des immigrants des autres pays de l'Europe. Il n'y a pas que des Etats-Unis, que nous ayons eu une augmentation, et elle n'a pas été assez forte pour compenser la diminution dans l'immigration anglaise.

Le ministre dit que d'après les rapports de ses agents, à Halifax et à Québec, la condition des immigrants est meilleure que par le passé. Un agent n'est pas en état de dire cela. Il n'y a que la nationalité d'un immigrant pour déterminer son caractère ; qu'on ne vienne pas me dire qu'il faut juger de la valeur d'un immigrant sur l'apparence. Sa valeur, son caractère, sa condition sont déterminés par sa nationalité et par le milieu dans lequel il a vécu dans son pays. Il y a en Europe des pays dont les immigrants doivent nécessairement être d'une classe inférieure à ceux d'autres pays du même continent, de sorte qu'à moins de dire que les immigrants viennent de tels pays, un agent ne peut pas dire qu'ils valent mieux que d'autres. Les immigrants d'Angleterre sont nécessairement supérieurs à ceux des autres pays. Or, il y a diminution dans l'émigration anglaise.

Je ne considère pas comme une immigration le déplacement qui se produit d'Ontario vers le Nord-Ouest. Il ne s'agit là que d'un changement de résidence dans le même pays, et ce mouvement ne doit pas être encouragé. Ce qu'il nous faut, c'est une immigration du dehors pour coloniser Québec, Ontario et les autres provinces, de même que le Nord-Ouest. Les gens qui se transportent d'une partie du pays à une autre, n'augmentent pas plus notre population que l'on augmente la prospérité du pays en transportant la richesse des campagnes dans les villes.

L'étude des causes qui nous empêchent d'attirer l'immigration est un problème très important. Je n'ai pas la prétention de pouvoir les indiquer. Mais je sais que ceux qui songent à émigrer du pays qu'ils habitent, cherchent à se renseigner le plus possible sur les conditions du pays dans lequel ils se proposent d'aller.

Pour chaque émigrant, la question se résume à ceci: Où et comment retirerai-je le plus de mon travail ? On pourrait croire que les superbes descriptions du

M. FRASER.

Canada contenues dans ces brochures suffiraient pour faire affluer l'immigration sur nos rives. Il y a eu un temps où il suffisait de dire qu'un pays était bien boisé et bien pourvu de cours d'eau, pour y attirer les immigrants ; mais ces temps sont passés.

L'autre jour, je me promenais avec un membre du clergé venant d'Angleterre et il me racontait une discussion qu'il avait eue avec des ouvriers des Etats-Unis, au sujet des gages qu'ils reçoivent. De cette discussion, il est résulté que l'ouvrier européen est aussi à l'aise que l'ouvrier américain, si non plus. C'est ce critérium—la comparaison entre les gages et le coût de l'existence—qui décide aujourd'hui l'émigrant. Celui qui se propose d'émigrer, calcule ses chances avec autant de soin que l'homme d'affaires qui veut placer son argent. Son capital, à lui, au lieu d'être en argent, consiste dans ses bras et dans son intelligence, et il veut en faire le placement de la manière la plus profitable possible.

Pour moi, cette question de l'immigration est la plus importante qu'il y ait pour le Canada aujourd'hui. Plus que toute autre chose, nous avons besoin que le Nord-Ouest soit peuplé, que les territoire incultes d'Ontario et Québec soient livrés à l'industrie. Nous avons une dette de trois cent millions de piastre, en chiffres ronds. Par quel moyen pouvons-nous payer cette dette, plus facilement qu'aujourd'hui ? Simplement en augmentant notre population. L'espoir du Canada réside dans le développement du Nord-Ouest. Nos regards sont tournés vers ce pays capable de nourrir non seulement le Canada, mais aussi les pays étrangers. Si nous pouvons y attirer les immigrants par centaines et par milliers, le problème de l'avenir du Canada est résolu. Mais sans cela, nous avons beau ergoter, nous n'avancerons qu'à pas de tortue.

Je crois que tous seront d'accord à dire que le ministre actuel a au moins introduit de la vitalité dans cette branche de l'administration. Malgré cela, nous n'obtenons pas des vieux pays toute l'immigration que nous devrions avoir. Je crois qu'une des causes de notre insuccès, c'est que nous donnons trop d'importance aux questions de l'intérieur, aux moyens d'enrichir une certaine classe de la population. Notre politique devrait être plus large. Toute notre législation tend à nous entourer d'un mur, à nous protéger. Il nous faut regarder plus loin si nous voulons peupler le Nord-Ouest. Je crois tout le bien qu'ont dit de ce pays l'honorable ministre et d'autres avant lui. Mais son rapport avoue franchement que les efforts faits l'an dernier pour attirer l'immigration ont été faits inutilement.

Il est difficile de concevoir un fiasco plus complet. Voici des millions d'acres de terres fertiles, avec un chemin de fer allant d'un océan à l'autre, d'autres voies ferrées sillonnent les anciennes provinces du nord au sud et de l'est à l'ouest, et malgré cela, le nombre des colons venus d'Angleterre, l'an dernier, a diminué de 300.

Pour ma part je n'ai pas d'objections qu'on consacre des sommes encore plus considérables à l'immigration, pourvu qu'elles soient judicieusement dépensées. Je parle pour moi, et pour moi seul, en disant que je serais disposé à aller plus loin encore et à voter un crédit pour le rachat des terres que nous avons mises entre les mains de diverses corporations. Je considère que ç'a été une faute de donner ainsi des millions d'acres de terre, et que

nous ne pourrons jamais arriver à rien, avant de les avoir reprises. Evaluons ces terres à un prix raisonnable, ajoutons-y l'intérêt et votons la somme nécessaire à leur rachat, afin que nous les gardions pour le peuple. Nous savons tous qu'il y a assez de terrain dans Ontario pour donner une ferme à tous les fils de cultivateurs du Canada, d'ici à 20 ou 30 ans.

Dans les vieux pays, une famille vit à l'aise sur une ferme de cinq à dix acres, pendant qu'ici, nos fermes sont de 200 acres. Je crois que cela est une autre erreur et que nous cherchons à cultiver de trop grandes étendues de terrain.

Les honorables députés des deux côtés de la Chambre, et tous ceux qui ont à cœur les intérêts du pays, devraient se donner la main pour trouver un moyen plus efficace d'attirer l'immigration, que ceux que nous avons employés jusqu'à présent. Nous désirons tous une forte immigration. Je suis convaincu qu'il n'y a pas un seul honorable député dans cette Chambre, qu'il n'y a pas un conservateur intelligent qui n'admette que le seul espoir du Canada réside dans l'immigration. Nous ne pouvons pas rester stationnaires. Le recensement indique que nous sommes stationnaires, que notre propre population s'en va. J'ai toujours prétendu que plusieurs de ceux qui nous quittent s'en trouveraient mieux, s'ils restaient ici. Mais le fait brutal, c'est qu'ils s'en vont et que nous ne pouvons pas les empêcher de partir.

Or, puisqu'ils partent et que nous ne pouvons pas les empêcher de partir, pourquoi ne pourrions-nous pas les faire revenir? On me traitera peut-être d'illuminé, mais je crois qu'il existe un moyen de les faire revenir. Il n'y a qu'un seul moyen et ce moyen, c'est d'adopter une politique fiscale plus libérale, de renverser les misérables murs qui nous séparent du reste du monde, en dépit du fait patent que si nous voulons croître et grandir, nous ne devons pas nous enfermer dans les murs d'un tarif. Alors, nous aurons résolu le problème, mais alors seulement.

Je considère cette question encore plus importante que celle du Revenu de l'intérieur que nous venons de discuter; elle vient immédiatement après la protection de la vie et de la propriété des paisibles citoyens du pays.

Nous n'avons pas progressé encore comme nous aurions dû le faire. J'espère que le travail qui a été fait portera des fruits, mais je n'ai pas grande confiance dans les agents qui travaillent en Angleterre. Ils n'ont encore rien produit.

Je vois qu'on s'adresse au gouvernement pour lui demander d'aider un certain projet de repatriement dans la province de Québec. On a prétendu que c'était une société française, dont le but était de repatrier uniquement les Canadiens-français émigrés; mais l'autre jour, les auteurs du projet ont répudié cette accusation en disant qu'ils étaient prêts à repatrier les Canadiens-anglais comme les autres. Je n'ai pas confiance dans ce projet là, non plus.

On ne peut pas aller à l'étranger et à l'aide de paroles, induire un nombre important de gens à revenir dans le pays. Les gens ne passent d'un pays à un autre, qu'à la condition de voir clairement qu'ils vont améliorer leur sort.

Faites du Canada un pays où la vie sera à bon marché, et vous aurez des immigrants. J'espère que l'année prochaine, les résultats seront plus satisfaisants; mais je n'entrevois que ruine et décadence pour le pays, si nous ne recevons pas tous les ans une immigration considérable. Nous rétrograderons aussi sûrement que nous sommes ici ce soir, si nous n'augmentons pas notre population par l'immigration.

Avec la conviction que cette question est la plus importante de celles qui peuvent nous occuper, j'espère qu'on me pardonnera le temps que j'y ai consacré. Comme Canadien, j'ai la conviction que l'avenir de mon pays repose sur l'augmentation de notre population par l'immigration. Je crois aussi que dans les moments de réflexion, tous les Canadiens sont convaincus, comme moi, de la vérité de ce que je viens de dire.

J'approuve toutes les dépenses qu'on fera dans ce but, si elles sont judicieusement faites et si on ne se borne pas à distribuer des brochures et à accorder quelques louis en prix. A quoi cela sert-il, si nous n'en retirons pas de résultats pratiques? Si pour les sommes dépensées, on me montre des résultats, je ne ferai pas d'objections, et dans toutes circonstances, je serai disposé à voter pour encourager l'immigration, lorsque je serai convaincu qu'il en résultera des avantages pratiques.

M. MARTIN: Mon opinion est qu'une grande partie de cette somme de $200,000, du moins, pour ce qui concerne le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, est entièrement gaspillée. Je crois que les agents d'immigration ne servent pas à grand'chose, pour envoyer des immigrants dans le pays. Les Etats-Unis sont là comme un brillant exemple d'un pays fondé par l'immigration, et je crois qu'ils n'ont jamais dépensé un sou pour cela.

Pourquoi les Etats-Unis ont-ils attiré un si grand nombre d'immigrants? Parce que les premiers qui sont venus s'y fixer se sont trouvés satisfaits du changement et ont fait venir leurs amis. L'honorable ministre espère que la même chose aura lieu dans le Nord-Ouest; il croit qu'il pourra diminuer ses dépenses dans les Etats-Unis, parce que les Américains qui sont venus s'y établir feront venir leurs amis. Si cela arrive, je suis bien prêt à approuver les dépenses qu'il a faites, bien que je considère qu'il a dépensé beaucoup plus d'argent qu'il n'était nécessaire, pour obtenir le petit nombre d'immigrants qui sont venus des Etats-Unis. Cependant, je ne me plaindrai pas de ces dépenses, si ceux qui se sont établis dans le district de Calgarry et dans le district d'Edmonton, y attirent leurs amis en grand nombre.

Je dois dire, cependant, que je ne partage pas ses espérances. Il n'est que juste, dans une question comme celle-là, de tenir compte de notre expérience passée dans les autres districts des Territoires et dans le Manitoba. Des sommes considérables ont été dépensées par le gouvernement fédéral et les autorités provinciales, pour attirer l'immigration dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Il était naturel de supposer que, le courant de l'immigration s'étant dirigé de ce côté, le pays se peuplerait rapidement pour les raisons que le ministre vient de donner, et que ces immigrants venus des vieux pays, induiraient leurs amis à suivre leur exemple. Il y avait certaines raisons pour s'attendre à cela. Le pays était avantageux, le sol était d'une culture facile, il n'y avait pas de défrichement à faire comme dans les anciennes provinces. Dans ces nouveaux territoires, les colons trouvaient des terres toutes prêtes, ne demandant qu'à être labourées pour donner une récolte. Cependant, les

espérances qu'avaient conçues le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ne se réalisèrent pas.

Dans le Manitoba, l'immigration est stationnaire ; il en est de même pour les Territoires du Nord-Ouest, à l'exception peut-être du district dont le ministre a parlé, et pour lequel on a fait des efforts extraordinaires au prix de grands sacrifices d'argent.

La seule explication à cela, c'est que ceux qui sont venus dans le pays ne sont pas disposés à conseiller à leurs amis d'y venir. Le gouvernement du Manitoba s'est rendu à l'évidence. Tous les ans, il avait augmenté les sommes destinées à l'immigration, jusqu'à ce qu'elles eussent atteint un chiffre considérable pour son revenu. Mais dans les estimations pour l'exercice courant, on peut voir qu'il a presque entièrement renoncé à tout travail dans ce sens. Il a retiré ses agents de l'est du Canada et des Etats-Unis, et a presque cessé toute propagande en Europe ; il garde un fonctionnaire là-bas, mais il a virtuellement cessé tout travail.

Cela n'est pas dû au fait que le Manitoba n'a pas besoin d'immigration et n'en désire pas. Tant au point de vue provincial qu'au point de vue fédéral, on n'a jamais tant désiré coloniser le pays, comme l'a dit l'honorable député de Guysboro (M. Fraser).

Dans le district d'Edmonton, il existe actuellement un mouvement temporaire et je serai très heureux si ce district devient la demeure permanente d'une augmentation considérable de population venant des Etats-Unis.

Le comité comprendra, cependant, que là où il y a un nouvel établissement, il y a toujours au début une espèce de fièvre ou de mouvement. Des nouveaux venus sont là prêts à acheter les produits récoltés par ceux qui y sont déjà. Cela s'est répété maintes et maintes fois dans les différents établissements du Nord-Ouest. Pendant que l'établissement est nouveau, sans parler du tout de la question du succès et de l'établissement permanents, il y a toujours eu prospérité, parce que les nouveaux venus arrivant avec une certaine somme d'argent, ont besoin d'un approvisionnement de graines de semence, de grains et de provisions pour vivre pendant un an ou deux, jusqu'à ce qu'ils puissent avoir une récolte. Mais cela n'est nullement une preuve de la prospérité ou du succès d'un établissement, parce qu'aussitôt qu'il est arrivé assez de colons pour produire un excédant, alors, arrive le rude travail et le succès de la colonie dépend des forces permanentes, et alors on voit le vrai succès de la colonie. Je suis peiné de dire que dans d'autres parties des territoires et du Manitoba, telle a été l'expérience faite et nous avons la position qui existe aujourd'hui. Je n'attends pas de résultats différents dans le district d'Edmonton, parce que, bien que je sois prêt à admettre ce qu'a dit l'honorable ministre au sujet de ses ressources naturelles, elles ne sont pas meilleures que dans un très grand nombre d'autres parties du Manitoba et des Territoires, et probablement pas aussi bonnes que dans un grand nombre d'autres ; de sorte que nous n'avons aucune raison de supposer que ce qui est arrivé dans d'autres parties du Nord-Ouest ne se répètera pas dans ce district. Ce à quoi il nous faut revenir, c'est la question de savoir si les gens s'établiront dans cette région, et si, à la longue, ils conseilleront à leurs amis d'y venir. C'est là la véritable épreuve, mais nous devons admettre qu'il y a actuellement dans le pays, beaucoup de choses à déplorer à ce sujet. L'honorable ministre a dit que l'immigration avait diminué, cette année. Nous savons que les temps sont durs dans la mère-patrie, en somme, et je suppose que cela arrête jusqu'à un certain point l'émigration, mais en même temps, cela doit aider à l'émigration. Ceux qui sont en état d'émigrer, le feront plus probablement, lorsque les temps sont difficiles chez eux. Je crois que l'explication de l'honorable ministre, en ce qui concerne les journaliers de ferme, n'explique pas beaucoup la diminution, parce que nous n'avons jamais eu une très forte immigration de journaliers de ferme de la mère-patrie dans le Nord-Ouest, et je ne crois pas qu'il soit bon d'avoir cette immigration. Les journaliers de ferme, n'ayant pas un petit capital, ne sont pas les hommes qui conviennent le mieux à ce pays. Il est vrai que la demande de journaliers de ferme est très grande, dans une courte saison de l'année, mais j'hésiterais à conseiller aux journaliers de ferme de venir en grand nombre au Nord-Ouest pour s'y établir en permanence, dans l'espoir d'y trouver de l'ouvrage, parce que la demande est active pendant une courte période en juillet, août et septembre, et après cela il n'y a virtuellement plus d'ouvrage à obtenir. Les colons qu'il nous faut et que nous désirons dans ce pays, sont ceux qui viennent non pas travailler pour les autres, mais qui, possédant quelques faibles moyens, viennent prendre soit un homestead, soit acheter une petite terre pour s'y établir comme cultivateur eux-mêmes. Pour cela, il ne faut pas beaucoup de capital, mais il faut un peu d'argent. On donne toutes sortes de chances aux gens de cette classe.

Bien que les homesteads ne soient pas très avantageux, excepté peut-être dans le district d'Edmonton, car ils sont en général trop éloignés du chemin de fer pour être avantageux, les terres sont cependant à bon marché. On peut obtenir les plus belles terres dans le Nord-Ouest virtuellement pour rien, ou, en tous cas, pour une si faible somme, qu'il vaut mieux, à mon avis, pour un homme, acheter sa terre et ne pas essayer de prendre un homestead, parce que bien que ce dernier ne coûte rien, la terre que le colon paie de $2 à $5, l'acre est beaucoup plus près du chemin de fer, est mieux entourée par d'autres colons, de sorte que le colon peut facilement faire la différence du prix de la terre. Le district où se trouvent les homesteads est un district où un homme n'a virtuellement aucun voisin, et s'il a du temps libre à disposer, il peut trouver de l'emploi, s'il habite un district depuis longtemps colonisé.

Quant à la condition actuelle du pays, je désire dire que si une personne entreprend de dire la vérité au sujet du pays, alors, il manque de patriotisme, on l'appelle prophète de malheur, il décrie son pays. Eh bien ! je suis prêt à assumer toute la responsabilité de ce que je dis. Après avoir étudié cette affaire depuis plusieurs années dans le Manitoba, je me suis convaincu qu'on n'avait absolument rien à gagner, en disant autre chose que la vérité au sujet du pays, qu'il est absolument nécessaire, afin d'écarter nos difficultés à propos de ce pays, et afin que le pays puisse progresser, que ceux qui ont la responsabilité de faire des lois pour le pays et de le gouverner, comprennent exactement la position dans laquelle il se trouve placé. Il serait oiseux pour des hommes dans cette Chambre de dire à propos du pays des choses qui ne seraient pas conformes aux faits, parce que les déclarations des représentants du peuple sont celles sur lesquelles la Chambre doit s'appuyer pour considérer

les questions qui lui sont soumises, en tant qu'elles affectent cette partie du Canada.

Voilà la position que prennent les cultivateurs et les gens qui y vivent. Ils croient qu'il vaut mieux dire la vérité. Ils croient que lorsqu'il y a des lois ou des circonstances qui nuisent aux progrès du pays, ils doivent signaler distinctement et clairement où elles existent, afin d'y porter remède. Si le pays est bon, si les ressources sont telles que le déclarent les brochures de l'honorable ministre, s'il peut, comme on l'a affirmé, faire vivre des millions de gens, alors il doit y avoir quelque raison pour l'insuccès, après dix ou douze ans d'efforts assidus, efforts tentés non seulement par les gouvernements fédéral et provincial, mais efforts secondés par le chemin de fer canadien du Pacifique, qui a dépensé lui-même de fortes sommes d'argent pour attirer l'émigration dans le pays. Si, malgré tout cela, le pays ne se développe pas comme il le devrait, et si ses habitants ne sont pas prêts à conseiller à leurs amis de venir ici, il doit y avoir en dehors du pays quelque raison provenant de causes qu'on peut faire disparaître, qui expliqueront la position dans laquelle nous nous trouvons maintenant. Je n'ai aucune hésitation à réaffirmer et je suis certain que tous les représentants de cette partie du pays réaffirmeront tout ce qui a été dit en cette Chambre au sujet des ressources de ce pays. Les gens qui l'habitent conviennent qu'il possède toutes les ressources qu'on lui a attribuées, qu'il peut faire vivre des millions de gens, si on pouvait les y faire venir. Quelle est donc la difficulté ? Je ne connais pas de meilleur moyen, M. le Président, pour répondre à cette question, que de lire un exposé de l'affaire exposé par les Patrons de l'industrie. Je pourrais dire que j'ai déjà parlé de cette affaire en Chambre, mais il me semble que c'est aujourd'hui une excellente occasion d'attirer de nouveau l'attention de la Chambre sur une calme et sincère expression d'opinion donnée, non pas par des politiciens, mais pas des cultivateurs appartenant aux deux partis politiques, sur l'état de choses existant là-bas.

D'après cette résolution, la Chambre verra à quoi ces cultivateurs attribuent les difficultés, et alors, la Chambre sera responsable du règlement de ces difficultés, si elle le peut. Je pourrais dire que les Patrons de l'industrie sont très fortement établis dans cette partie du pays. Ils ont un nombre de membres considérable, composé de plus de 6,000 cultivateurs. Ils se sont emparés d'un bon nombre de sujets, qui ont été bien profitables pour eux dans ces affaires, notablement, le fil d'engerbage. Ils ont très bien réussi dans toutes les affaires qu'ils ont entreprises, et en tant qu'ils s'occupent d'une question d'intérêt public, ils s'efforcent d'appuyer tout ce qu'ils disent sur les intérêts du pays. Je sais personnellement que les cultivateurs sont très considérablement représentés dans ces loges, et dans le conseil exécutif qui a adopté cette résolution. Ils apprécient complètement tout ce qui a été dit au sujet du manque de sagesse d'exposer ainsi les difficultés du pays. Mais ils ont suivi une ligne de conduite contraire si longtemps, ils ont attendu si patiemment cette population qu'on leur promettait, ils ont attendu patiemment l'amélioration de leur condition qu'on leur avait promise et n'ayant rien vu venir, ils ont adopté à l'unanimité cette résolution que, je dois le dire, j'approuve complètement moi-même, et qui est, je crois, un exposé équitable de la position de ce pays aujourd'hui, et une réponse raisonnable à la plainte du ministre que l'immigration diminue :

Attendu que le tarif de fret exigé par le chemin de fer canadien du Pacifique tant pour les importations que pour les exportations, est excessivement élevé ;

Et attendu que le tarif local de fret joint à la distinction contre les petits expéditeurs, est encore plus exorbitant ;

Et attendu que ces tarifs sont maintenus en dépit de fait que la population du Canada a accordé à ce même chemin de fer canadien du Pacifique $100,000,000 en argent, en terres, et sections complétées de chemin, et aussi du fait que cette même compagnie exploite aux Etats-Unis ses lignes construites en grande partie grâce au crédit que lui a donné la population canadienne, à des taux variant de 30 à 40 pour 100 moins élevés que ceux exigés dans le Manitoba et le Nord-Ouest ;

Et attendu que ces tarifs excessifs sont prélevés sur la population du Manitoba et du Nord-Ouest, afin de pouvoir être plus en état de faire la concurrence aux chemins de fer américains, comme par exemple exiger de nous $2 par 100 livres de Montréal à Winnipeg, première classe—et n'exiger des Américains que $1.20 par 100 livres, première classe, de New-York à Saint-Paul, distances à peu près égales ;

Et attendu que les règlements du tarif de notre gouvernement fédéral élèvent des barrières qui nous empêchent de faire le commerce sur un marché central éloigné seulement de 500 milles, nous obligent ainsi de faire le commerce avec l'est du Canada, à une distance de 1,500 milles et nous forcent ainsi à devenir les victimes involontaires d'un monopole accapareur, puisque nous n'avons pas la concurrence d'autres débouchés ;

Et attendu que les fardeaux ci-dessus énumérés, dépréciant comme ils le font la valeur de tous nos produits, et augmentant sans nécessité le coût de tout ce dont nous avons besoin, font qu'il est impossible pour nous de réussir dans l'agriculture, et nous forcent de cultiver le sol par parts avec le gouvernement et les compagnies de chemin de fer.

Voilà une sérieuse déclaration "que ces choses font qu'il est impossible pour les cultivateurs du pays de réussir dans l'agriculture." Vous remarquez qu'ils ne disent pas un mot contre les ressources du pays, mais pour les raisons énoncées, ils font la sérieuse déclaration "que ces choses font qu'il est impossible pour nous de réussir dans l'agriculture.'

En conséquence, nous, au nom de six mille cultivateurs, protestons énergiquement contre la dépense de toute nouvelle somme pour les fins d'émigration, pour le service de steamers rapides sur l'Atlantique, ou pour tout autre objet qui ne nous promette pas l'enlèvement des fardeaux qui nous paralysent, nous demandons des tarifs de fret moins élevés, et moins de taxes, et si l'on n'accède pas à notre prière, nous déclarerons au monde l'état véritable des affaires, et bien que nous ayons une foi illimitée dans notre pays, et que nous croyions qu'il n'y en a aucun qui offre de plus grandes ressources à ceux qui ont intention d'émigrer, cependant, dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons consciencieusement le recommander à nos amis, à moins qu'on ne fasse des changements de nature à rendre ce pays prospère.

CHARLES BRAITHWAITE, Grand P.
W. C. GRAHAM, Grand secrétaire.

Or, M. le Président, comme je l'ai dit, j'approuve complètement cette résolution, et je crois que c'est un exposé calme, soigneux et exact de la situation véritable là-bas. Si ce n'est pas là la raison, comme l'affirment ces cultivateurs, l'honorable ministre de l'Intérieur voudra-t-il nous donner la raison réelle ? Ces faits sont admis. On a fait de fortes dépenses pour l'immigration ; cependant, l'immigration vers ce pays n'est pas suffisante, elle devient d'année en année moins satisfaisante. Quelle en est l'explication ? Si l'explication offerte par le Conseil exécutif des Patrons de l'industrie n'est pas véritable, alors, quelle est la véritable explication ? Si la réduction des tarifs élevés, de fret et de l'enlèvement du fardeau de la politique nationale, ne sont pas ce qu'il faut pour rendre le pays heureux et prospère, qu'est-ce qu'il faut ? On peut répondre que c'est dû au bas prix du grain, actuellement. J'admets que

c'est là une difficulté ; mais cette difficulté ne fait qu'accentuer les autres conditions que le parlement a le pouvoir de contrôler et alléger. A une certaine époque, le blé monta jusqu'à $1.15 le boisseau, et il valait de 65 à 90 centins le boisseau jusqu'à tout dernièrement ; et l'immigration était-elle satisfaisante même alors ? Y a-t-il eu jamais, depuis la construction du chemin de fer, même une fraction raisonnable de l'immigration que promettait le gouvernement d'alors lorsqu'il soumit le contrat du chemin de fer canadien du Pacifique à la ratification de la Chambre et du pays ? Elle ne l'a jamais été. L'immigration a toujours été un sujet de désappointement, il en est de plus en plus ainsi chaque jour. Comme le signale cette résolution, tandis que la culture du blé n'est pas profitable, à cause de son bas prix, et surtout à cause des grands frais de culture du blé, grâce aux taxes que les cultivateurs ont à payer sur tout ce qu'ils ont besoin d'acheter pour faire mûrir leur blé, et grâce aux dépenses énormes pour le transport de ces récoltes jusqu'au bord de la mer et jusque dans la mère-patrie, il serait très avantageux pour eux d'avoir la réciprocité avec les Etats-Unis, afin de pouvoir varier leurs cultures.

Un grand nombre de céréales et autres produits agricoles qui pouvaient être cultivés avec profit dans ce pays, ne sont pas cultivés avec profit, parce que le marché naturel de ces produits se trouve aux Etats-Unis ; et ce marché est fermé aux cultivateurs du Manitoba et du Nord-Ouest, à cause du tarif douanier du gouvernement. Ainsi qu'ils l'affirment, grâce au tarif douanier et au monopole virtuel que possède le chemin de fer canadien du Pacifique, ils sont forcés pour ces articles de faire le commerce avec des gens situés à 1,500 milles d'eux, au lieu de le faire avec d'autres qui ne sont qu'à 500 milles. Il y a une autre chose dont je veux parler, c'est ceci : que même l'immigration que nous sommes supposés avoir, que les rapports du gouvernement disent que nous avons, n'est en réalité pas là. On le prouvera en consultant les rapports annuels des immigrants qui sont censés s'être établis dans le Nord-Ouest, et en les comparant avec les rapports du recensement. La raison pour laquelle ils ne sont pas là, c'est que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, grâce à son énergie dont il faut la louer, transporte un grand nombre d'immigrants qui entrent à Halifax et sont classés comme immigrants canadiens, mais qui vont aux Etats-Unis, surtout dans l'Etat du Dakota. Le fait n'a jamais mieux été prouvé que l'an dernier, lorsqu'un convoi d'immigrants arriva à Winnipeg et qu'on découvrit que la petite vérole sévissait parmi eux. Lorsqu'ils arrivèrent à Winnipeg, on trouva qu'un enfant était mort de la petite vérole, et tout le convoi fut vidé sur la prairie près de la ville et y resta pendant plusieurs semaines, à très grands frais pour la ville, frais qui pesaient lourdement sur les citoyens. Ces immigrants furent isolés sous des tentes et y furent gardés jusqu'à ce que la maladie eût été vaincue ; et qu'a-t-on découvert ? On a découvert qu'au lieu d'être des immigrants ayant intention de s'établir dans les plaines du Manitoba et des Territoires, ils étaient tous en route pour le Dakota ; et après avoir été guéris et mis en bonne santé aux frais de la population de Winnipeg, ils prirent le train du Great Northern pour Gretna et disparurent dans les Etats-Unis. Je dis que c'est une chose très commune de voir un grand nombre d'immigrants entrer dans un port canadien et être classés comme

M. MARTIN.

immigrants canadiens, et s'en aller réellement au Dakota.

Le gouvernement pourrait éviter cela en grande mesure. Je ne dis pas que le gouvernement pourrait les empêcher d'aller au Dakota, mais s'il prenait des mesures convenables, il pourrait les empêcher d'être inscrits comme immigrants venant dans ce pays. Ces gens devaient avoir leurs billets, ou bien il y avait des arrangements en vertu desquels ils pouvaient se procurer à Winnipeg des billets pour le Dakota ; je suis sous l'impression qu'ils devaient avoir un ordre quelconque qui leur permettait de se procurer leurs billets du préposé à la vente des billets dans le bureau du chemin de fer canadien du Pacifique, à Winnipeg. Il serait certainement plus satisfaisant pour le pays de faire inscrire le nombre convenable d'immigrants destinés au Manitoba et au Nord-Ouest. Il serait beaucoup plus satisfaisant, si nous trouvions, lorsqu'on fera le prochain recensement de ce pays, en 1896, que les chiffres correspondent raisonnablement les uns avec les autres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je voudrais demander à l'honorable ministre d'expliquer ce que signifient les mots "homme de retour," qui figurent fréquemment dans ces rapports d'immigration. Ce n'est pas très bon anglais, mais nous passerons par là-dessus, si l'explication est satisfaisante d'une autre manière.

M. DALY : L'"homme de retour" est un homme qui a vécu dans notre Nord-Ouest pendant quelques années, qui y a cultivé et y a réussi, et qui est envoyé dans la mère-patrie auprès de ceux qu'il a quitté ; l'expérience ayant prouvé que cet homme, n'étant pas très habitué à écrire, fait beaucoup plus de bien en restant au coin du feu et en racontant à ses amis ce qu'il a vu du pays. On a appelé cet individu, un "homme de retour."

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a un bon nombre de ces gens. Je ne suppose pas que l'honorable ministre puisse nous donner autre chose qu'une très vague idée générale des résultats acquis par ces gens, mais je crains qu'on n'ait accompli virtuellement que très peu de bien. Il y a une forte tentation de la part de ces gens qui désirent faire payer leurs frais de voyage, de promettre mer et monde, si seulement on leur permet de revenir en qualité d'"hommes de retour" ou de quelque autre nom que l'honorable ministre veuille les appeler, mais les résultats pratiques sont vraisemblablement hors de proportion. L'honorable ministre peut-il nous dire si on a obtenu quelque résultat pratique ?

M. DALY : L'honorable monsieur a bien raison. Un grand nombre de gens désirent aller dans la mère-patrie aux frais de l'Etat et promettent toutes sortes de choses si on les envoie. L'automne dernier, lorsqu'on étudia la question d'envoyer dans la mère-patrie des "hommes de retour," il y eut une conférence entre les compagnies de steamers, les agents du chemin de fer canadien du Pacifique, le sous-ministre du département et le premier commis de la division de l'immigration ; et le résultat fut que le commissaire des terres du chemin de fer canadien du Pacifique, à Winnipeg, choisirait vingt-quatre hommes, après s'être enquis d'abord de leur état de fortune et de leur conduite. Quelques-uns d'entre eux ont fait des rapports et d'autres n'en ont pas fait, mais ils sont payés cette année d'après

les résultats de leur travail. Le chemin de fer canadien du Pacifique leur donna leur passage de Winnipeg à Halifax, et la compagnie de steamers, un passage gratuit pour la mère-patrie, et nous leur donnâmes $24.

M. DAVIES (I.P.-E.): Ceux qui sont revenus ont-ils fait des rapports?

M. DALY: Je le crois.

M. MARTIN: Existe-t-il quelque arrangement en vertu duquel les compagnies de chemin de fer ou les compagnies de steamers sont payées d'une certaine somme, pour chaque immigrant qu'ils ont amené en aucun temps dans le Manitoba ou les Territoires?

M. DALY: Il y a eu un arrêté du Conseil rendu il y a un certain nombre d'années au sujet des gratifications, mais on a aboli cela il a deux ans. En ce qui concerne le continent européen, nous donnons encore des gratifications; Mais en ce qui concerne la Grande-Bretagne, nous payons aux agents d'expédition une somme de $1.75 en sus de la commission qu'ils reçoivent des compagnies de steamers. C'est pour faire face à la commission que les agents d'expédition obtiennent pour envoyer les émigrants en Australie, dans le sud de l'Afrique et autres endroits. A la conférence tenue à Montréal, en décembre 1892, on a considéré que le seul moyen que nous avions de conserver les services des 5,000 agents d'expédition dans la Grande-Bretagne, était d'élever leur commission en ajoutant un bonus de $1.75 pour chaque passager jusqu'à Winnipeg, afin d'égaler la commission qu'ils obtiennent pour diriger les émigrants vers l'Australie, le sud de l'Afrique et autres endroits. Cela a eu un bon effet. Nous trouvons qu'ils sont plus intéressés qu'auparavont à diriger les immigrants vers le Canada.

M. MARTIN: Quand cet argent est-il payé aux agents d'expédition?

M. DALY: Sur un certificat délivré par le commissaire à Winnipeg, un mois ou deux après l'arrivée des immigrants, montrant qu'ils se sont établis dans le pays.

M. MARTIN: Je comprends que les agents d'expédition n'obtiennent aucun argent avant le rapport du commissaire montrant que le colon est réellement établi?

M. DALY: Oui.

M. MARTIN: J'ai demandé un état à ce sujet, parce que j'étais sous l'impression que le bonus était donné aux compagnies de steamers et qu'on recevait un rapport en blanc. Je crois qu'il aurait mieux valu que le département m'eût mis dans la bonne voie, et m'eût donné le rapport des deniers payés à ces agents d'expédition, parce qu'il voyait ce que je voulais avoir. Je suppose que l'honorable monsieur pourrait déposer un état indiquant le quart de section et la description particulière de la terre sur laquelle s'est établi chacun de ces immigrants pour lesquels nous avons payé les agents d'expédition. J'ai demandé cet état, afin de contrôler l'exactitude d'un rapport qui m'a été fait, par quelqu'un en état de le savoir, que ces malades de la petite vérole qui ont passé à Winnipeg une partie de l'été dernier, dans la prairie, et qui sont allés au Dakota—la plupart, sinon tous—l'on a payé $1.75 pour chacun d'eux.

M. DALY: Ils sont arrivés ici à destination du Dakota. Nous fûmes avertis dès leur arrivée qu'ils allaient au Dakota.

Appointements des agents d'immigration et employés dans la Grande-Bretagne et l'Irlande..... $9,350

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désirerais demander des renseignements sur plusieurs item, tels que les annonces, par exemple, et c'est maintenant le temps de demander ces renseignements. Dix mille dollars paraissent avoir été dépensés pour cela. Quelle est cette petite brochure "Now is the time to emigrate" inscrite à la page B—173, du rapport de l'Auditeur général?

M. DALY: Je ne peux pas donner ce renseignement à l'honorable monsieur, vu que cette dépense a été faite à l'époque où l'immigration était sous le contrôle du département de l'Agriculture. Je présume que ça dû être quelque annonce dans les journaux, dans la Grande-Bretagne et l'Irlande. J'obtiendrai ce renseignement pour l'honorable monsieur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a aussi d'autres item, tels que l'impression de 20,000 brochures en bohémiens, l'impression de 20,000 brochures en polonais. Je doute beaucoup de la sagesse, dans les circonstances présentes, d'essayer d'amener un plus grand nombre de cette classe d'immigrants, surtout des Polonais, dans le Nord-Ouest. Les Américains ont découvert, et j'imagine que nous découvrirons, que les immigrants venant de ces pays n'étaient pas une addition désirable à la population. Je préférerais beaucoup voir concentrer les sommes à la disposition de l'honorable monsieur. S'il nous faut aller en dehors des Iles Britanniques, je voudrais voir l'argent employé à encourager l'immigration des Norvégiens, des Suédois ou des Danois, plutôt que celle des Bohémiens ou des Polonais. L'honorable monsieur ne doit sans doute pas ignorer que l'élément le plus turbulent de la population des Etats-Unis, à l'heure actuelle, se compose de Polonais, de Hongrois et, je crois, d'Italiens.

M. DALY: J'approuve ce que l'honorable monsieur dit des Polanais, et depuis que j'ai pris charge du département, aucun effort n'a été tenté pour attirer ici les immigrants de la Pologne. Ces brochures en langue polonaise ont été publiées en 1892, lorsque le département de l'Agriculture a tenté de diriger vers le Canada un courant d'immigration de la Pologne.

M. MARTIN: J'ai envoyé chercher au département le rapport que l'honorable monsieur dit avoir déposé sur le bureau de la Chambre, et on me dit qu'il n'a pas été produit. J'ai demandé un grand nombre de renseignements, mais tout ce que j'ai pu obtenir, ça a été le document dont je viens de parler et qui se compose de deux lettres: une, du département, allant à dire qu'on ne connaît rien de l'affaire, et l'autre, d'un autre département, confessant la même ignorance. Le renseignement que je demandais et que je désirerais beaucoup avoir avant de débattre ces questions, est encore au département. Ce que disait le premier ministre à propos des documents relatifs aux terres des Métis—que

leur préparation prendrait des mois et qu'elle entraînerait une dépense de milliers de dollars—paraît devoir se réaliser.

M. DALY : J'ai déposé ces documents cette après-midi.

M. MARTIN : Il y a près de trois mois que je les ai demandés.

M. DALY : Il a fallu faire des recherches énormes. Quant à l'autre document dont parle l'honorable monsieur, je suis sous l'impression que je l'ai produit. Toutefois, je vais m'en assurer.

Société protectrice des femmes. Montréal..... $1,000

M. MARTIN : Qu'est-ce que ceci ?

M. DALY : C'est la subvention annuelle qui est accordée depuis plusieurs années à un corps de dames philanthropes de Montréal, qui prennent soin des jeunes filles émigrées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce n'est pas le plus mauvais usage qui puisse être fait des crédits affectés à l'immigration.

Frais d'immigration..... $150,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si j'avais à exprimer mon opinion personnelle, je dirais que nous pourrions tout aussi bien nous dispenser de cette dépense, car je doute fort que le pays en retire le moindre avantage. Et quoique je parle avec quelque réserve, je suis très disposé à penser que nous obtiendrions un résultat plus appréciable —si nous avons à voter ce crédit—en en mettant une large part à la disposition du gouvernement du Manitoba et d'autres gouvernements, pour attirer autant d'immigrants qu'ils pourront. Mon impression est que cet argent va tout simplement dans le gousset d'un certain nombre d'agents maritimes et d'individus qui trouvent bon de manifester au gouvernement leur désir de rapatrier nos compatriotes émigrés aux Etats-Unis, et qui font en somme très peu de choses, pour l'argent qu'ils reçoivent. Mais comme nous sommes en comité, je crois qu'il serait inutile de proposer de retrancher cet article du budget ; ainsi, je vais essayer à obtenir tous les renseignements que je pourrai sur la manière dont le crédit a été déboursé, l'année dernière. Quant à ces subventions qui expliquent une grande partie de la dépense et qui paraîtraient avoir été payés à raison de $5 par émigré adulte, quelle garantie l'honorable ministre a-t-il que ces immigrés se sont établis ici ?

M. DALY : Ces subventions furent payées à différentes compagnies maritimes, dont les noms sont donnés, en vertu d'une ordonnance du Conseil rendue il y a un grand nombre d'années, laquelle prescrivait le paiement de subventions de $5 par adulte et pour les enfants en proportion, sur production d'un certificat établissant qu'une inscription de préemption avait été faite par la personne pour l'immigration de laquelle une subvention était demandée. De cette manière, nous sommes sauvegardés contre la possibilité pour ces immigrants d'aller ailleurs.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Prenons l'article "Compagnie de paquebots à vapeur Hambourg-américains, 205, $1,025."

Dois-je comprendre que ces 205 immigrants ont pris des inscriptions de préemption ?

M. DALY : J'apprends que l'arrangement relatif aux inscriptions de préemption s'applique aux immigrants de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Mais cette condition ne s'appliquait pas aux immigrants du continent. Ils n'étaient pas appelés à établir qu'ils avaient pris une inscription de préemption, mais ils avaient à prouver qu'ils s'étaient réellement établis dans le pays.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Maintenant, l'honorable monsieur veut-il jeter un coup d'œil sur cet article de subvention appliqué aux immigrants du continent ? Pense-t il que le département, si on le lui demandait, pourrait produire tous ces gens-là comme des colons réels ?

M. DALY : Bien, il n'y a de certain en ce monde que la mort et les taxes, et je n'entreprendrais pas de les produire tous. Mais l'affaire a été examinée avec tant de soin, qu'il a été démontré par la preuve la plus incontestable que ces immigrants étaient établis là avant que les subventions fussent données.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur se rappelle—quoique cela ne se soit pas passé sous son administration, je l'admets—la preuve faite devant cette Chambre au moyen des relevés du département, démontrant que des immigrants que l'on prétendait s'être établis dans le pays, au nombre d'environ 900,000, dans le cours de dix ans ; lorsque le recensement fut fait, 150,000 à peine y restaient. Je crois, je dois le dire, que les relevés maintenant produits par l'honorable monsieur sont beaucoup moins trompeurs que ceux de son prédécesseur ; cependant, ils sont sujets, je le crains, à des déductions très considérables.

Il est un autre article au sujet duquel il pourrait nous renseigner, celui des subventions accordées pour les enfants à raison de $2 par tête. Or, le Dr Barnardo et un certain nombre d'autres messieurs paraissent recevoir, sous ce chef, des sommes considérables. Je n'ai rien à dire contre les œuvres philanthropiques du Dr Barnardo, mais je ne suis pas du tout certain que la classe d'enfants pauvres qu'il amène en ce pays se compose toujours de colons très désirables. Qu'a l'honorable monsieur à nous dire sur ce sujet ?

M. DALY : J'essaie à savoir au juste depuis quand cet arrangement existe, mais il existe depuis un grand nombre d'années. Je dois dire à l'honorable monsieur que tous ces enfants qui sont amenés par le Dr Barnardo, Mlle Bert et d'autres, sont d'abord certifiés être des enfants qui sont au moins physiquement en état d'être envoyés. L'examen est fait, et les certificats sont accordés par le "board" du gouvernement local. Tous les ans, nous faisons au "board" du gouvernement local un rapport sur l'état de ces enfants lorsqu'ils arrivent, et toute l'affaire est conduite en collaboration avec le gouvernement de la Grande-Bretagne. C'est avec cette entente, je crois, que ce premier arrangement a été conclu ; en sorte que les conditions d'après lesquelles les enfants sont envoyés ici, sont entourées de cette sauvegarde.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Entendons-nous bien. Lorsque ces jeunes garçons arrivent sur

ce côté de l'Atlantique, quelles précautions le gouvernement prend-il pour s'assurer qu'ils sont raisonnablement sains et en état de devenir des colons ? Avons-nous un examen de médecin ?

M. DALY : Non, il n'y a pas d'examen de médecin.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, nous acceptons la parole du "board" du gouvernement anglais ?

M. DALY : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Bien. Les "boards" du gouvernement anglais sont sujets à beaucoup d'optimisme à l'égard des jeunes garçons qu'ils envoient ici, j'en ai peur. Je serais plus tranquille si l'on faisait examiner ces jeunes immigrants par un médecin lorsqu'ils arrivent ici, dans tous les cas, avant que nous leur donnions de l'argent. Le but du Dr Bernardo et de ses amis peut être très philanthropique ; en même temps, c'est une chose qui exige beaucoup de précautions de notre part. J'ai entendu dire une foule de choses dans différentes parties du pays sur le compte de la classe d'enfants qui sont envoyés ici de cette façon, et elles ne sont pas toutes favorables, je puis en donner l'assurance à l'honorable monsieur.

M. DALY : Mon député me remet en mémoire que, depuis le débat que nous avons eu ici l'année dernière sur cette question, nous exigeons que ces enfants soient accompagnés de certificats de médecins.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais je crois que nous devrions avoir des certificats de nos propres médecins.

M. MARTIN : Sans doute, la question de la perfection physique est en bonne voie, mais je crois que la difficulté se trouve sous le rapport moral. Au Manitoba, il existe une forte opinion que je partage, qu'au lieu de payer pour chacun de ces jeunes garçons qui sont amenés dans le pays, il vaudrait bien mieux leur défendre de venir. Ils sont devenus dangereux, et on devait s'y attendre. Ce sont de jeunes garçons qui ont été élevés dans les bas-fonds du vieux pays, et on les a lâchés sur nous au Manitoba. Ils obtiennent de l'emploi chez nos cultivateurs, dans la province, et si quelques-uns font assez bien, un grand nombre d'entre eux tournent mal. Leur éducation première se révèle, et, à mon idée, ils forment une classe dangereuse de la société. Je pense qu'il vaudrait infiniment mieux les tenir éloignés du pays, que de donner une subvention pour les faire venir.

Nous n'avons pas besoin, au Canada, de la lie du vieux-monde. S'il est important de remplir notre pays de colons, il importe davantage que le Canada préserve la bonne réputation de ses citoyens, et amener ici une classe dégradée de jeunes garçons tend à ternir cette réputation, car ils se trouvent mêlés à la population.

Je dois dire que le grand jury de Brandon a, une fois, présenté au juge une très forte dénonciation qui, je le présume, a dû être transmise au ministre de la Justice. J'apprécie les motifs qui ont induit le Dr Barnardo et d'autres à se lancer dans cette œuvre ; ils avaient peut-être raison à leur point de vue, mais elle n'a aucun avantage pour le pays où ces jeunes garçons sont débarqués. Si une faible partie d'entre eux donnent satisfaction, il en est d'autres chez qui leur nature vicieuse se développe, et quelquefois d'une façon très désastreuse. Nous avons eu, au Manitoba, des cas effrayants où ces jeunes gens ont commis des crimes très graves. La main-d'œuvre agricole étant rare, nos cultivateurs sont disposés à les prendre chez eux et si quelques-uns, comme je l'ai dit, donnent satisfaction, il y en a tant qui tournent mal que la population ne peut se défendre d'une légitime appréhension.

M. DALY : Je regrette de n'avoir pas le rapport que le Dr Barnardo a fait en réponse à la correspondance qui s'est échangée dans les journaux, après la dénonciation du grand jury de Brandon, à laquelle l'honorable monsieur a fait allusion. En justice pour le Dr Barnardo et pour les jeunes garçons envoyés par lui, il faut dire qu'une fausse impression a été créée au sujet de la conduite de ces derniers, à la suite de la dénonciation faite par le grand jury. Elle était basée entièrement sur une proposition erronée : on a dit qu'un jeune homme accusé d'avoir commis un meurtre à Brandon était un des jeunes protégés du Dr Barnardo, tandis que le coupable était un jeune Canadien, né de parents canadiens, et que le Dr Bernardo n'avait eu aucune communication avec lui. Puisque nous sommes obligés d'établir des maisons de réforme pour nos propres jeunes gens, il n'est pas impossible qu'il y ait quelques mauvais sujets parmi les 493 jeunes immigrants envoyés ici ; mais d'après ce dont je me souviens du rapport fourni par le Dr Barnardo, il n'y en a pas plus de 5 par 100 qui ont mal tourné, et quelques-uns de ces derniers ont été renvoyés chez eux. Je donne ces faits simplement en justice pour le Dr Barnardo et pour ceux qui travaillent avec lui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A cause du grand nombre de jeunes hommes qui nous sont envoyés, il n'est pas peu important qu'ils jouissent d'une assez bonne réputation. J'observe qu'il nous en a été envoyé 1,000 à peu près. Je désire demander qui est le révérend R. Wallace, au crédit de qui il en a été mis 214.

M. DALY : Nous n'avons pas eu affaire avec lui depuis que j'ai le contrôle du département. Les seuls avec qui nous avons traité sont le Dr Barnardo, M. Burke et M. Macpherson.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il ne sera jamais bon de distribuer cette subvention, qu'elle soit considérable ou faible, indistinctement parmi tous ceux qui prétendent y avoir droit. Vous devez traiter avec ceux que vous connaissez et exercer quelque contrôle sur eux.

M. DALY : Des subventions n'ont été accordées qu'aux personnes dont j'ai mentionné les noms.

M. MARTIN : J'ai compris, par les observations du ministre de l'Intérieur, qu'il n'a pas été payé de subventions aux compagnies de navires à vapeur. Je suppose qu'il a voulu dire aux agents de navires à vapeur. J'ai ici un relevé, accordé le 10 avril, indiquant les sommes d'argent qui ont été payées à titre de subventions à des compagnies de chemins de fer et de navires à vapeur pour avoir amené des colons au Manitoba et au Nord-Ouest en 1891, 1892 et 1893, et la liste des colons qui ont été amenés, leurs

noms et l'endroit où ils se sont établis. Je trouve parmi les paiements, dans le rapport de l'Auditeur général, un paiement de $1,025 qui a été fait à la Compagnie de navires American-Hambourg, à titre de bonus. Les relevés démontrent qu'il n'a pas été fait de paiement aux compagnies de navires. Je ne comprends pas ce paiement, excepté comme bonus.

M. DALY : Il est parfaitement juste.

M. MARTIN : Qu'est-ce que représente ce paiement fait à la Compagnie de navires American-Hambourg ?

M. DALY : Des paiements faits à ses agents. Je ne puis pas comprendre cela, et mon député dit qu'il ne peut pas le comprendre non plus, à cause de la manière dont l'inscription a été faite dans les comptes par l'Auditeur général. Je présume que la Compagnie American-Hambourg a envoyé les comptes de ses agents et que l'Auditeur général, au lieu de spécifier les noms des agents, a mis tous les comptes sous le titre de la Compagnie de navires American-Hambourg.

M. MARTIN : Alors le relevé est simplement une échappatoire pour éviter de donner le renseignement que je désire. Quelle est la différence entre un bonus donné à une compagnie de navires et un bonus payé à ses agents ?

M. DALY : Nous ne pouvons communiquer à la Chambre que le renseignement même qui est demandé, et rien de plus. Nous manquerions à notre devoir en faisant davantage.

M. MARTIN : J'ai acquis une expérience considérable à propos de la production des documents. Dans la Chambre locale du Manitoba, nous n'aurions jamais songé à éviter de donner un renseignement sur une aussi futile technicité.

M. DALY : Nous ne l'avons pas caché, ce renseignement, nous l'avons donné.

M. MARTIN : Il n'y a pas le plus léger indice de l'erreur que j'ai découverte que l'argent, au lieu d'être payé à la compagnie, a été donné à ses agents. Si le renseignement avait été produit, je suis certain que le chef du département ne se serait pas mis en délicatesse avec la Chambre. J'ai été très surpris lorsque j'ai reçu le relevé sous cette forme, et le département de l'honorable monsieur n'a pas manifesté le désir de me corriger lorsque j'ai commis une petite erreur.

M. CASEY : Je crois que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a raison. Il n'est pas d'usage de tirer parti d'une technicité insignifiante.

M. DALY : Nous n'avons pas pris davantage d'une technicité.

M. CASEY : On a eu recours à une technicité en fournissant un relevé qui n'indique pas l'état réel des faits. La Chambre sait que l'argent a été payé à titre de bonus pour les immigrants, quoiqu'il ait été payé aux agents des compagnies de navires. Quant aux jeunes garçons Barnardo, personne ne désire attaquer le Dr Barnardo. La question est de savoir si c'est chose désirable, dans l'intérêt du pays, d'importer des enfants de la classe dont nous savons que ceux-ci sont tirés, car ils viennent des classes criminelles ou négligées de l'Angleterre, sans quoi, le docteur n'aurait pu les obtenir pour nous les exporter. Ils peuvent avoir été bien formés dans son *Home* et s'être parfaitement conduits sous ses soins ; mais ils portent en eux la tache physique et morale, et on peut difficilement les classer parmi les immigrants désirables. Je vois que la somme payée est considérable, $2,176, et on se souvient que le ministre dit n'avoir traité qu'avec le Dr Barnardo et avec M. Macpherson.

M. DALY : Vous ne m'avez pas bien compris : j'ai dit "maintenant."

M. CASEY : Je vois que l'année dernière, le gouvernement a traité avec huit personnes pour divers montants ; quelques-unes paraissent avoir été des spéculateurs qui ont ramassé des fournées d'enfants et les ont envoyés ici : une en a expédié quatre-vingt-six, une autre, soixante, et une, seulement six.

Il y a deux manières d'envisager cette affaire. En premier lieu, le Canadien qui adopte un de ces enfants échoue bien souvent dans son choix, et en second lieu, les enfants ainsi adoptés n'ont pas toujours ce qu'ils attendaient. J'ai connu plusieurs cas où des enfants avaient été nominalement adoptés dans des familles, mais qui ont ensuite été traités comme les esclaves de toute la famille. Dans un ou deux cas, les enfants ont été si maltraités dans des familles de la plus haute respectabilité, qu'on a dû recourir à l'intervention des tribunaux. Cette importation de jeunes enfants, filles ou garçons, et spécialement de filles, est une mauvaise spéculation.

Relativement à la question générale de l'immigration, j'ai été chaque année désappointé, depuis quelque temps, de voir combien les autorités du chemin de fer canadien du Pacifique faisaient peu de chose pour diminuer nos frais d'immigration. Il n'y a pas de doute qu'elles ont fait beaucoup pour répandre les renseignements, mais elles l'ont fait aux frais du pays, ce qui n'a pas du tout soulagé notre Trésor. Aux Etats-Unis, ce sont les chemins de fer et autres corporations auxquelles de fortes subventions en terres sont données, qui sont les principaux facteurs de l'immigration ; et lorsque le chemin de fer canadien du Pacifique a été inauguré, on nous a représenté qu'il paierait à peu près tous les frais nécessaires pour induire les immigrants à venir ici. L'immigration a diminué en dépit de ses efforts et des nôtres, et je ne pense pas que ce fait ait été expliqué d'une manière satisfaisante.

Je désire appeler spécialement l'attention sur les efforts qui ont été faits pour attirer l'immigration des Etats-Unis. Je ne crois pas que les résultats justifient les dépenses considérables que nous avons faites dans ce but. Je vois que $28,500, chiffres ronds, ont été dépensés pour immigration dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, en dehors du bureau du Haut-commissaire, ou $52,300, chiffres ronds, ou presque deux fois autant, ont été dépensés aux Etats-Unis. Nous savons tous que de prime abord notre grande source d'immigration doit être l'Europe, y compris la Grande-Bretagne et l'Irlande, et que l'immigration qui peut nous venir des Etats-Unis doit être casuel et dépendra de la durée des mauvaises affaires. Il est admis dans quelques

rapports de nos agents des Etats-Unis que les immigrants qui nous viennent de ce pays sont ceux qui ont échoué dans les Etats de l'Ouest, dans des conditions comme celles que nous avons eues dans notre Nord-Ouest.

Nous avions des agents dans l'Ohio, l'Illinois, le Kansas, la Nouvelle-Angleterre, le Michigan, le Nebraska, le Dakota nord et sud, Washington, le Wisconsin, et une agence générale pour les Etats-Unis. La plus grande somme d'argent qui a été dépensée pour une agence, celle du Michigan, s'est élevée à $14,243, soit la moitié de nos frais d'immigration dans la Grande-Bretagne et l'Irlande. Le résultat obtenu dans le Michigan a été, d'après le rapport de M. McInnes, que 186 inscriptions ont été prises dans les Territoires du Nord-Ouest, et je ne sais pas si tous ces immigrants y sont restés. Dans les Etats de l'est et dans la Nouvelle-Angleterre, nous avons dépensé $11,200 et obtenu de 60 à 70 inscriptions, ce qui est un bien piètre résultat. Dans le Nébraska, nous avons dépensé $4,740 et obtenu 90 colons et 40 familles, quoi que veuille dire le rapport par cette vague classification. Dans le Dakota-nord, nous avons dépensé $4,850 pour ce magnifique résultat coustaté par l'agent: "que plusieurs personnes ont l'intention d'aller au Nord-Ouest." Dans le Dakota-sud, pour une dépense de $3,500, nous avons eu 100 inscriptions. Dans le Wisconsin, nous avons dépensé $3,780, et nous n'avons pas de rapport que personne soit venu de cet Etat. Dans le Minnesota, nous avons payé $2,400 pour 40 familles. En somme, nous avons eu des Etats-Unis, jusqu'au 1er novembre, à peu près 700 inscriptions d'immigrants pour cette forte dépense de $52,298; tandis que nous obtenons la masse de notre immigration de la Grande-Bretagne avec une dépense de $28,500, indépendamment du bureau du Haut-commissaire.

En comparant les dépenses en Angleterre, nous voyons que l'agence de Belfast nous coûte $4,650 seulement; l'agence de Bristol, $950; l'agence de Birmingham, $1,184; l'agence de Dublin, $2,287 seulement; l'agence de Glasgow, $4,958; et l'agence de Liverpool, la principale source de notre immigration, $11,587,—soit à peu près la même somme que nous dépensons dans les Etats de l'est et la Nouvelle-Angleterre, dont nous avons obtenu 60 ou 70 inscriptions seulement, et plusieurs milliers de dollars de moins que le Michigan dont nous n'avons eu que 186 inscriptions.

A part la qualité des immigrants venus des Etats-Unis et des vieux pays, ces résultats démontrent que la tentative d'obtenir des immigrants des Etats-Unis en général a été un misérable fiasco, d'autant plus honteux qu'elle a été continuée à tant de frais et avec si peu de résultats. Comme le ministre l'a dit ce soir, nous avons eu des Etats-Unis quelques familles scandinaves qui n'avaient pas réussi dans ce pays et qui s'y étaient appauvries.

M. DALY: Je vous demande pardon, elles ont toutes réussi aux Etats-Unis, et ont apporté de l'argent avec elles.

M. CASEY: Je n'ai entendu les paroles du ministre que ça et là, et je dois les avoir mal comprises. Je vois par le rapport que les immigrants que nous avons eus étaient des gens qui avaient échoué, et je tiens pour acquis que ceux qui ont émigré étaient des hommes qui n'avaient pas réussi là où ils étaient. Il est dit, ici, que quelques immigrants de l'Iowa ont pu apporter de $400 à $1,000 chacun, à part un attelage. Ces hommes n'étaient évidemment pas satisfaits de leur sort dans l'Iowa et ils doivent y avoir échoué dans leurs affaires; sans cela, ils n'auraient pas quitté la place pour aller au Nord-Ouest.

Je dis donc que les différentes classes d'immigrants que nous avons eues des Etats-Unis se composent de gens qui n'ont pas réussi dans des conditions semblables à celles qui existent chez nous. Les seuls autres qui nous sont venus sont des Russes-Juifs, des immigrants très peu désirables. Il nous faut donc en venir à la conclusion que la principale immigration destinée à développer notre pays, doit nous venir de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou, ça et là, des pays scandinaves et teutons; et le gouvernement devrait s'occuper de cette immigration, plutôt que de celle qui nous vient des Etats-Unis. Le courant de l'immigration allemande se dirige avec trop de force vers les Etats-Unis pour qu'il nous soit possible de le détourner à notre profit.

Je demanderai maintenant au ministre, si nos agences aux Etats-Unis vont être continuées, l'année prochaine, aux mêmes frais que par le passé.

M. DALY: Non.

M. CASEY: Dans ce cas, vous admettez qu'elles n'ont pas été un succès?

M. DALY: Je ne l'admets pas du tout.

M. CASEY: A quel chiffre estimez-vous les frais de ces agences particulières?

M. DALY: Je ne le puis dire exactement. Je n'admets point, en retirant ces agences, qu'elles n'ont pas répondu à notre attente. Le travail qu'elles étaient chargées de faire est accompli, car nous avons dirigé le courant de l'immigration, quoi qu'en ait dit l'honorable monsieur; et par les lettres que les nouveaux arrivés écrivent à leurs amis, et en en renvoyant quelques-uns temporairement, nous devrons être en mesure d'accomplir tout ce qu'il faut.

M. CASEY: L'honorable monsieur est un enthousiaste, s'il prend pour un courant d'immigration les quelques 700 immigrants qui lui ont coûté $3,000.

M. DALY: L'honorable monsieur fait erreur dans ses chiffres.

M. CASEY: J'ai pris les chiffres tels qu'ils ont été fournis par les agents établis dans chaque Etat, et je les ai additionnés, sauf dans un ou deux cas où les familles étaient mentionnées, et alors, j'ai dû baser mon calcul sur le chiffre ordinaire par famille.

M. DALY: A la page xiii, l'honorable monsieur constatera que les immigrants des Etats-Unis qui ont pris des homesteads sont au nombre de 818.

M. CASEY: Peut-être quelques-unes des inscriptions ont été faites par des immigrants qui ne sont pas encore arrivés.

M. DALY: Ils sont tous arrivés. Il y a 81 chefs de famille—représentant 2,300 âmes, comme l'honorable monsieur peut le voir.

M. CASEY : Ceci est simplement une estimation. Elle n'implique pas nécessairement des chefs de familles.

M. DALY : Non pas. C'est un fait réel.

M. CASEY : Je ne puis pas concilier ces chiffres avec ce que disent les agents dans leurs rapports. Mais en supposant même que le chiffre le plus élevé soit exact, c'est un bien médiocre résultat, comparé à la dépense que nous faisons pour faire venir des immigrants des vieux pays.

Pour en revenir au Michigan, je vois que M. McInnes s'est donné comme un agent du chemin de fer canadien du Pacifique. Je connais le jeune homme, et je le tiens pour un excellent agent d'immigration. Il peut avoir eu des appointements du gouvernement et du chemin de fer canadien du Pacifique. Je vois que lui-même nous a coûté $1,800, mais son agence nous coûte en totalité plus de $3,000. Le ministre sait-il qu'il était aussi à l'emploi du chemin de fer canadien du Pacifique ?

M. DALY : Il ne l'était point. Il l'a été un temps, mais non pas pendant qu'il était employé par le gouvernement.

M. CASEY : L'honorable ministre dit qu'il n'a pas idée de ce que seront les frais des agences des Etats-Unis. Il est très étrange qu'il n'ait pas encore dressé un plan de campagne.

M. DALY : Je n'ai pas encore l'argent nécessaire.

M. CASEY : D'ordinaire, on prépare le plan de la campagne, puis on se fait donner l'argent nécessaire à son exécution. L'honorable monsieur ne peut-il pas nous donner une idée de ce que sera le plan général de la campagne aux Etats-Unis ?

M. DALY : Pour être bref, je dirai que nous avons l'intention de continuer la propagande dans le Michigan, Washington, l'Idoka, la partie septentrionale de l'Idaho, la partie septentrionale de l'Etat de New-York, le Kansas, le Nébraska et les Etats de la Nouvelle-Angleterre. C'est à peu près le même territoire, mais nous pouvons maintenant faire la propagande avec moins d'employés.

M. CASEY : L'honorable monsieur s'est-il fait une idée de ce que seront les frais ?

M. DALY : Ils seront considérablement moindres que l'année dernière. Nous n'avons pas encore préparé les plans de la campagne, et je ne saurais préciser le chiffre des frais.

M. CASEY : L'honorable ministre n'a pas encore, à la fin de juin, préparé les plans de la campagne. Je suppose qu'ils sont maintenant en cours de préparation.

M. DALY : Oui.

Le comité lève séance et rapporte les résolutions.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La proposition est adoptée, et la séance est levée à 1 a. m. (vendredi).

M. DALY.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 22 juin 1894.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

INDÉPENDANCE DU PARLEMENT—H. CORBY, M.P.

M. CORBY : M. l'Orateur, mon attention a été appelée par un article du *Herald*, de Montréal, parlant d'achats que le gouvernement a faits de moi, et je désire expliquer ma situation.

Ma santé n'étant pas bonne depuis deux semaines, je décidai d'aller à Montréal consulter le docteur Roddick. Je partis d'ici hier par le train de 3 heures du Canada-Atlantique, et je me rendis le même soir auprès du médecin, qui me conseilla d'aller à l'hôpital pour quelque temps. Je devais retourner le voir à 9.30 heures ; mais, ce matin, on m'a signalé un article du *Herald*, de Montréal, qui me concernait. Je pris immédiatement le premier train afin de venir le plus tôt possible donner à la Chambre une explication, après laquelle, je compte remettre mon mandat entre vos mains.

Je regrette excessivement d'être la personne dont il est question dans le rapport de l'Auditeur général. Je dois dire que, avant que le gouvernement entreprît lui-même la fabrication d'alcools méthyléneux, la vinaigrerie de Montréal, et d'autres établissements de ce genre, les fabriquaient, et j'avais l'habitude de leur fournir la matière première. Lorsque le gouvernement, pour des raisons qu'il connaît mieux que personne, fit adopter une loi prescrivant que les alcools méthyléneux, ne seraient fabriqués que par lui, je reçus du département du Revenu de l'intérieur une commande pour son entrepôt qui, me dit-on, était établi en cette ville. La commande fut remplie, comme dans le cours ordinaire des affaires. Avant d'avoir lu cet article de journal, je n'avais pas la moindre idée qu'en cela, je violais la loi concernant l'indépendance du parlement.

Je vous assure, M. l'Orateur, que je n'en veux pas le moins du monde à l'honorable député qui a saisi la Chambre de cette affaire, hier soir ; je crois qu'il n'a fait que son devoir, et si quelqu'un, ici ou au dehors, avait attiré mon attention sur cette irrégularité, j'aurais fait plus tôt ce que je vais faire dans un instant. Je serais très chagrin de siéger en cette chambre comme représentant de Hastings-ouest, avec ceci contre moi. Quoique j'aie fait, je vous donne l'assurance que ça été sans savoir que j'enfreignais la loi ou les règles du parlement.

J'établis simplement un fait—et tous ceux qui m'écoutent en ce moment le savent—que mes affaires sont très considérables, puisqu'elles se chiffrent par près d'un demi-milion de dollars par année, en sorte qu'il m'est impossible de voir à tous leurs détails. Je n'avais pas la plus petite idée qu'il était contraire aux règlements de la Chambre de remplir ces commandes, mais elles ont été remplies dans l'ordre ordinaire de notre commerce. Si j'avais voulu profiter de ma situation, j'aurais agi autrement.

Le gouvernement a acheté de très grandes quantités de cette liqueur,—j'arrive à l'instant de Montréal, et je n'ai pas eu le temps d'aller au département du Revenu de l'intérieur m'informer de la quantité précise, mais je crois que ses commandes ont couvert des centaines de mille gallons—

et tout ce que j'ai fourni a été pour une valeur de $4,552, cette année-là. De plus, c'est une classe de spiritueux qui ne nous rapportent pas un centin de profit. Je ne demande pas à mes honorables auditeurs d'accepter ma parole pour cela, mais je les prie de s'informer à MM. Gooderham et Worts, M. Seagram, MM. Walker ou à tout autre distillateur. C'est un alcool commun, bon seulement pour la fabrication des liqueurs méthylées. Il monte à 65 de preuve et est fait des alcools les plus communs que nous ayons ; le gouvernement l'achète et le mélange avec du naphte de bois, et il est ensuite vendu comme alcool méthylé, sans droits. On l'emploie comme liniment et pour huiler, mais non intérieurement, je crois.

Si, comme je l'ai dit il y a un instant, j'avais désiré bénéficié de ma position de député, je n'aurais pas eu de misère à m'assurer, d'une manière légale, d'une plus grande part de ce commerce. Comme vous pouvez le comprendre, je ne suis pas homme à venir ici pour le plaisir de vendre quelques milliers de gallons de spiritueux et pour me placer, par ce fait, dans la situation où je me trouve aujourd'hui devant la Chambre. Vous n'ignorez pas que cet alcool aurait pu être transféré à un détenteur de licences à Belleville, et placé ici en mon nom, ce qui m'aurait ménagé les bénéfices de la vente. Lorsque j'ai appris, hier soir, ce qui s'est passé en Chambre c'était la première fois que j'apprenais le tort où je m'étais mis.

Je désire seulement ajouter, en remettant mon mandat, que l'infraction qui motive ma démission a été commise dans l'ignorance la plus absolue que j'agissais contrairement à la loi.

Je vous assure, M. l'Orateur, que je me rappellerai longtemps les relations agréables que j'ai eues avec les membres de cette Chambre et les heures charmantes que j'ai passées avec les membres du gouvernement et les députés des deux partis,—et je vous remercie, M. l'Orateur et honorables messieurs, de la bonté et de la courtoisie que vous m'avez toujours témoignées.

M. EDGAR : Je crois que, dans les circonstances, l'honorable monsieur qui vient de parler, agit en homme et en homme droit et honorable. Je suis bien aise, aussi, de l'avoir entendu dire qu'il ne considère pas que le fait d'avoir porté cette affaire à l'attention de la Chambre hier indique chez moi des sentiments désobligeants à son égard, ou quoi que ce soit dont il pourrait se plaindre.

En effet, M. l'Orateur, la découverte de cette irrégularité a été tout à fait accidentelle. Nous étions en comité des subsides, étudiant les articles du département de l'accise et discutant la fabrication par le gouvernement d'alcools méthylés. J'ouvris le rapport de l'Auditeur pour connaître les transactions faites, sous ce chef, l'année dernière. Il y avait une liste des distillateurs de qui le gouvernement avait fait des achats, et parmi ces distillateurs, se trouvait le nom de H. Corby. Je demandai si ce nom était celui de l'honorable député de Hastings-ouest, et la réponse affirmative que je reçus soulevait un point grave.

Je suis certain que tous les membres de la gauche, de même que ceux de la droite, sentiront que M. Corby a violé la loi bien involontairement, et la manière ouverte, non déguisée—je dirais la gaucherie, s'il y avait eu la moindre intention de cacher la transaction—dont la loi a été violée, indiquerait qu'il n'avait nul dessein de l'enfreindre, qu'il ignorait la transaction ou ne savait pas qu'elle était illégale.

Mais, M. l'Orateur, l'exemple qu'il a donné aux membres de cette Chambre en remettant son mandat comme il vient de le faire, est un exemple qui peut être admiré et que nous ferions tous bien de suivre, si nous nous trouvions placés dans les mêmes conditions malheureuses.

M. McCARTHY : Je demande la parole pour suggérer que les circonstances justifieraient peut-être le chef de la Chambre de présenter un bill relevant M. Corby des peines qu'il a encourues inconsciemment, en siégeant et en votant comme député. La chose a été faite dans un cas bien connu, et je crois que si jamais des circonstances ont justifié une intervention dans le cours ordinaire de la justice, celles que nous venons de connaître en sont.

Sir JOHN THOMPSON : Personne ne regrette plus que moi les circonstances qui forcent l'honorable député à remettre son mandat. L'explication que j'ai reçue du département du Revenu de l'intérieur corrobore en entier ce que l'honorable monsieur a dit de la manière involontaire dont la violation de la loi concernant l'indépendance du parlement a été commise, et j'ai l'honneur de dire que, à cause de cela, et en présence de sa propre déclaration—laquelle seule aurait été amplement suffisante, d'après ce que tous nous connaissons de lui—c'est un sujet de regret pour tout le monde que la chose soit arrivée. Mais l'honorable monsieur s'est fait le plus grand honneur par la promptitude qu'il a mise à venir déclarer qu'il avait violé la loi et qu'il était prêt à en subir les conséquences.

M. LAURIER : Il est peut-être inutile d'ajouter quoi que ce soit à ce qui a été dit. Mais je dois dire que l'opposition ne sera que trop heureuse de tout faire pour favoriser toute mesure que le premier ministre pourra juger convenable de présenter pour exempter M. Corby des peines qu'il a encourues.

AFFAIRES DE LA SESSION.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose :

Que les mesures du gouvernement aient la priorité les lundis, pendant le reste de la session, après les interpellations et les bills privés.

M. LAURIER : Je regrette de ne pouvoir pas, pour ma part, consentir à cette motion ; je suis sûr, toutefois, que mon opposition n'arrêtera pas l'honorable monsieur s'il veut la faire adopter. Mais je lui représenterai qu'il y a plusieurs bills importants qui n'ont pas encore été appelés, et je serais content s'il nous donnait au moins une journée de plus. Je suggérerais, que, à tout événement, il nous laissât lundi prochain et que sa motion s'appliquât au lundi suivant.

M. BRYSON : J'abonde dans les observations du chef de l'opposition, relativement au lundi suivant lundi prochain. J'ai, sur l'ordre du jour, un avis qui s'y trouve depuis quelque temps ; il est le premier avis de motion inscrit pour lundi prochain, et je serais enchanté si le gouvernement pouvait trouver le moyen d'acquiescer à la demande du chef de l'opposition, et laisser lundi prochain à l'usage des députés.

M. McCARTHY : Je prends la liberté d'ajouter ma voix dans le même sens. Je ferai remarquer au premier ministre que, en réalité, nous avons eu très peu de temps, pendant la présente session, pour les bills et ordres publics. Après que cet avis de motion eut été inscrit sur l'ordre du jour, j'ai consulté les procès-verbaux et j'ai constaté que tout le temps consacré aux bills et ordres publics s'est réduit à huit demi-journées—c'est-à-dire huit jours après 8 heures. Trois de ces journées ont été remplies par le bill de l'honorable député d'Albert (M. Weldon) ; deux journées et parties de deux jours ont été prises par le bill concernant l'observance du dimanche, et parties de deux jours par le bill relatif au code criminel, entre les mains de l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth).

Or, lorsque le dernier jour nous a été enlevé, le premier ministre a manifesté l'espoir que le bill relatif au code criminel serait mis parmi les ordres du gouvernement, et il nous a favorisés de la perspective que le bill relatif à l'observance du dimanche n'occuperait que peu de temps le lundi suivant, et que le bill qui était entre les mains de l'honorable député de York-nord (M. Mulock) et qui a été atteint pour la première fois lundi dernier, aurait probablement son tour le lundi suivant. Depuis lors, trois séances à notre disposition ont eu lieu, et cependant, nous ne sommes pas encore arrivés à ces bills. Aussi, j'espère que le premier ministre va se rendre à la demande et nous donner encore un jour, un seul.

Sir JOHN THOMPSON : J'étais sous l'impression que ma proposition serait universellement acceptée, car elle porte un peu l'indice que, en dépit de l'opinion que je m'étais formée il y a quelque temps, nous pourrons nous en aller avant la mi-septembre—ce qui, autrement, semble tout à fait hors de question. Du train que nous y allons maintenant, j'ai peur que nous ne prolongions la session jusqu'en octobre, dans lequel cas, il ne vaudrait pas la peine de faire la prorogation. Je crois que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) se trompe un peu dans ses calculs. Nous avons eu deux ou trois jours entiers pour les bills et ordres publics, les jeudis du commencement de la session.

M. McCARTHY : Ils ont été absorbés par le débat du budget.

Sir JOHN THOMPSON : Nous en avons eu un ou deux. Nous avons passé un ou deux jours très employés sur le bill de l'honorable député d'Albert.

M. McCARTHY : Pas avant le débat du budget.

Sir JOHN THOMPSON : Je veux dire après le débat du budget. Mais si, après avoir pris huit jours, nous n'avons à montrer comme résultat que l'adoption du bill de l'honorable député d'Albert (M. Weldon) et le bill du dimanche—qui n'est pas devenu loi, après tout—que dois-je espérer si j'accorde un jour de plus ? Il me semble qu'il en résultera très peu de progrès.

Ce que j'ai dit au sujet du bill de l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) n'était pas tant dans l'intention de le placer parmi les ordres du gouvernement, qu'avec l'idée qu'il y avait un bill du gouvernement auquel il pourrait être annexé, si la Chambre en manifestait le désir. Nous comprenons l'importance du bill en ce qui regarde le tarif du fret transatlantique sur le bétail, et l'intérêt qui s'y attache dans la Chambre, et la courtoisie de l'honorable député de York-nord (M. Mulock) qui avait ce bill en mains et qui, je le sais, était disposé à nous accommoder pour sa discussion.

Je dois dire que nous ne pouvons pas consentir à l'adoption de ce bill ; nous croyons qu'il ne serait pas sage de l'adopter, et que les remèdes que l'on cherche, s'ils sont nécessaires, doivent être cherchés ailleurs. J'ai été frappé, dans les débats du bill lui-même et dans les discussions par des députations qui sont venues nous voir à ce sujet, non seulement du vif intérêt qu'on lui porte, mais des franches déclarations faites par ceux qui ont parlé en cette chambre, et pour les messieurs qui ont pris la parole au nom des députations—déclarations allant à dire qu'ils reconnaissent qu'il est difficile de régler la question en établissant un tarif maximum comme celui que ce bill propose. Ils ont exprimé un vif désir que la question fût étudiée, que leur intérêt fût pris en considération, après un examen des faits qu'lls ont exposés, spécialement au sujet des taux de fret des navires au Canada et des taux de fret des navires dans d'autres pays, et de désaccord existant entre eux et les compagnies maritimes quant à ce qui a été la coutume par rapport aux navires canadiens.

Nous reconnaissons la nécessité de faire une enquête dans le but de donner le redressement qu'il peut être en notre pouvoir de donner, si la mesure dont la Chambre est saisie n'était pas trouvée suffisante, appropriée ou sûre pour leurs relations d'affaires, et ces messieurs ont demandé par-dessus toutes choses que l'exposé qui se trouve dans le préambule du bill même et qui représente les allégations de faits contestés par les compagnies maritimes elles-mêmes, fût l'objet d'une investigation avant de faire une loi quelconque. Nous reconnaissons l'importance et l'urgence de la demande que toute la question soit étudiée, et pour cette raison, nous nous proposons d'instituer une enquête départementale sérieuse dans le but de vérifier ces faits. C'est pourquoi, nous croyons que nous serons obligés de combattre l'adoption du bill comme n'étant pas dans l'intérêt de l'une ou de l'autre des deux industries mentionnées.

On concède généralement qu'il n'y a pas eu de griefs durant la présente saison. On dit qu'une très bonne raison pour cela, c'est le fait que le prix du bétail a baissé, en sorte qu'il n'y a pas autant de concurrence dans le commerce de transport et, par conséquent, pas le même stimulant à former des coalitions préjudiciables à l'industrie de l'élevage des bestiaux. Une autre raison que l'on donne pour expliquer l'absence de coalitions, cette année, c'est que, sous l'influence de l'Investigation faite à ce sujet par le parlement, les compagnies de navires ont été réduites à céder.

Quoiqu'il en soit, nous croyons que les allégations contenues dans le préambule du bill demandent à être éclaircies, et nous proposons d'en faire le plus tôt possible l'objet d'une investigation qui sera conduite par le département de la Marine et des Pêcheries, afin qu'elle donne lieu à moins de frais. Pour cette raison, je crois que nous serons obligés de résister à la seconde lecture du bill ; par conséquent, le fait de passer par-dessus n'aura pas de résultats fatals.

Il y a, sur l'ordre du jour, un bill concernant le cens électoral, qui fera l'objet d'un débat lorsque

nous en viendrons au bill du gouvernement sur le même sujet. Quant au bill de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), j'ai compris que ce monsieur n'était pas entièrement sans avoir l'espoir de profiter d'une autre occasion pour le présenter. Cependant, je crois que je dois, dans le but de terminer les affaires de la Chambre avant que les chaleurs ne réduisent le volume de la députation plus qu'il n'est déjà, insister à prendre le jour restant de la semaine, afin d'avancer les mesures du gouvernement.

M. LAURIER: Je dis de nouveau que l'honorable monsieur devrait permettre aux simples députés de conserver lundi prochain, et je le fais dans le but d'avoir une discussion sur le bill auquel l'honorable monsieur a fait allusion, savoir: le bill concernant le bétail. L'honorable député de York-nord n'a pu malheureusement être ici lundi dernier, mais on me dit qu'il sera ici lundi prochain, et d'après l'attention qu'il a portée à ce sujet, il sera en état de donner des renseignements précieux au gouvernement, même si, après l'avoir entendu, le gouvernement persistait dans sa résolution de ne pas consentir à la seconde lecture du bill. Il y a beaucoup de force dans ce que le très honorable monsieur dit au sujet du bill, savoir: qu'il est très extraordinaire; de fait, il ne serait justifiable que si le préambule était prouvé. Si le préambule est prouvé, savoir: que le commerce d'expédition a pratiqué des fraudes, je peux parfaitement comprendre qu'on devrait y opposer des mesures exceptionnelles, car autrement, je ne crois pas que le bill puisse être maintenu. L'honorable député de York-nord (M. Mulock) possède de précieux renseignements qui aideront le gouvernement dans l'enquête qu'il se propose d'instituer plus tard. D'ici au 26 de ce mois, je ne crois pas que les affaires de la Chambre puissent faire beaucoup de progrès. Il se passe dans la province de l'Ontario des choses qui ont éclairci les rangs des deux côtés de la Chambre, et les membres feraient aussi bien d'en prendre leur parti, que d'ici au 26, la Chambre ne pourra pas faire grand'chose.

M. IVES: Je crois que si les rangs étaient encore éclaircis de deux ou trois députés, ce serait mieux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Et si quelques autres ministres étaient absents.

Motion adoptée, sur division.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE RAPPORTS.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je désire attirer l'attention du ministre des Chemins de fer sur un rapport présenté à la Chambre au sujet du changement d'une station sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard. Bien que cela puisse paraître une petite affaire, il y a beaucoup de mécontentement à cause du changement fait, et l'affaire causera plus d'ennuis que ne se l'imagine l'honorable monsieur. J'attire l'attention sur le fait qu'un certain nombre de documents mentionnés comme paraissant dans le rapport, ne s'y trouvent pas. La pétition demandant le déplacement de la station est datée de juillet 1891. Rien ne paraît avoir été fait, et il n'y a aucune correspondance depuis cette date jusqu'au 4 décembre 1893, lorsque M. Schreiber écrit à M. Pottinger de transporter la halte de Mill River à Howland Road, sans retard. Il dit que M. Unsworth connaît bien l'affaire. Mais cette correspondance n'est pas produite. Dans la lettre de M. Pottinger à M. Schreiber, en date du 7 février 1894, il dit: "Je vous renvoie le numéro 51.037 reçu de l'honorable George E. Foster et de l'honorable L. H. Davies, relativement à la station de Mill River. Il n'y a aucune copie de la lettre de M. Foster. Dans une lettre de L. K. Jones, à M. Pottinger, il dit: "J'inclus les dossiers nos 51,189, 41,917, 51.057." Il n'y a aucune copie de ces documents. Puis, dans une lettre de M. Pottinger à M. Schreiber, en date du 17 mars 1894, il dit qu'il inclue une lettre du Rév. Hugh E. Burke à M. Unsworth, en date du 8 mars. Aucune copie de cette lettre n'est produite. Il est important que lorsque la Chambre donne un ordre, on s'y conforme strictement, et je consens volontiers à accepter l'explication que ces documents ont été omis par inadvertance, mais j'ai confiance qu'on les produira.

M. HAGGART: Tous les papiers officiels ont été présentés. Les seules lettres non présentées sont d'une nature particulière, une de l'honorable George E. Foster et une de M. Howland. Je serai cependant heureux d'accepter un mémoire de l'honorable monsieur, et de faire de nouvelles recherches.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 121) pour modifier et refondre les Actes relatifs à la police à cheval du Nord-Ouest.—(M. Ives).

PAIEMENT DE SUBVENTIONS DE CHEMINS DE FER AU GOUVERNEMENT DE QUÉBEC.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la Chambre se forme en comité pour étudier la résolution suivante:—

Qu'il est expédient de prescrire que nonobstant ce que contient le chapitre 8 des Statuts de 1884, intitulé: "Acte autorisant certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées," le Gouverneur en conseil pourra, à la demande du gouvernement de la province de Québec, payer au trésorier de cette province le principal d'une ou des deux subventions que le Gouverneur en conseil était autorisé, par le dit acte, à accorder, aux conditions y mentionnées, au gouvernement de la dite province pour avoir construit le chemin de fer de Québec à Ottawa, savoir: pour la partie entre Québec et Montréal, 159 milles, une subvention ne dépassant pas $6,000 par mille et n'excédant pas en totalité $954,000, et pour la partie entre Montréal et Ottawa, 120 milles, une subvention de dépassant pas $12,000 par mille, et n'excédant pas en totalité $1,440,000.

Je désire donner une courte explication, M. le Président. Le chapitre 8 de l'acte des subventions aux chemins de fer de 1884, autorisait le Gouverneur en conseil à accorder deux subventions au gouvernement de la province de Québec, pour le chemin de fer de Québec à Ottawa, $954,000 et $1,440,000, en tout, $2,394,000, ces subventions devant être capitalisées, et l'intérêt payé. Il y a eu un arrêté du conseil du 30 mars 1893, dont je déposerai une copie sur le bureau, approuvant l'arrangement proposé par Québec que l'intérêt au taux de 5 pour 100 par année soit payé semestriellement sur les sommes ci-dessus jusqu'au 30 avril 1894, date à laquelle de nouveaux arrangements pourraient être faits. Je déposerai aussi sur le

bureau une copie d'une lettre du premier ministre de Québec en date du 29 mai dernier. Elle se lit comme suit :

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,
QUÉBEC, 29 mai 1894.

A l'honorable sir JOHN THOMPSON, C.C.M.G.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

MON CHER SIR JOHN,—Relativement à l'entrevue que j'ai eue avec vous à Ottawa, au sujet de la législation du parlement fédéral qui serait nécessaire pour donner effet à l'acte passé à la dernière session de la législature de cette province à propos de la dette publique quant au capital et à l'intérêt de la somme accordée à cette province en vertu de l'acte 47 Victoria, ch. 8, et quant au capital et à l'intérêt de la somme sur laquelle est basée la subvention additionnelle accordée sous l'empire de l'acte 47 Victoria, ch. 4, et quant à toute somme qui pourra devenir payable à la province à la suite de l'arbitrage qui se fait actuellement entre le Canada et les provinces de l'Ontario et de Québec, j'ai l'honneur de vous rappeler combien il est important pour cette province que cette législation soit faite durant la présente session de votre parlement.

Notre idée est (1) qu'il soit permis à la province, sur sa demande, d'obtenir le capital des sommes ci-dessus mentionnées, ou de l'une ou l'autre de ces sommes, (2) de libeller l'acte de manière que sur demande du gouvernement de cette province, le gouvernement fédéral paierait le capital des sommes ci-dessus mentionnées ou de l'une ou l'autre de ces sommes, à la province, ou paierait à des fidéicommissaires nommés pour les recevoir ou à toutes autres personnes que la province pourrait désigner, le capital ou l'intérêt sur les sommes ci-dessus mentionnées, ou de l'une ou l'autre de ces sommes, en rapport avec le rachat de notre dette publique ou tout arrangement pour sa conversion en tout ou en partie.

Une loi serait nécessaire aussi pour permettre aux provinces de l'Ontario et de Québec de donner effet aux actes passés à la dernière session de chacune de ces législatures, à l'effet de pourvoir au règlement final du fonds des écoles élémentaires,

Je vous envoie un exemplaire des statuts de la dernière session, dans lequel vous trouverez des copies des deux actes dont il vient d'être parlé.

Je demeure, mon cher sir John,
Votre très dévoué,
L. O. TAILLON,
Premier ministre et trésorier intérimaire, P. Q.

Il y a sur le sujet une loi adoptée par la province de Québec en janvier 1894, au sujet de la dette publique de la province. Le ch. 2. "Loi concernant la dette publique" dit dans son préambule : Que ces subventions ont été accordées par le parlement canadien, et qu'il existe une autre somme consistant en une subvention de chemin de fer accordée à cette province par la loi du Canada, 47 Victoria, lesquelles sommes ont été employées pour former le fonds d'amortissement des emprunts de 1874, 1876 et 1878 faits par cette province.

Qu'une autre somme de $2,549,213.61 est due à la province de Québec, en vertu de la loi du Canada, 47 Victoria, chapitre 4, et que d'autres sommes pourront être reçues par la province, à l'occasion de l'arbitrage actuellement pendant, entre la Confédération du Canada, la province de l'Ontario et la province de Québec ; l'acte conclut ainsi :

Et attendu qu'il est de l'intérêt public qu'il soit statué que ces différentes sommes soient employées et affectées à compléter les fonds d'amortissement et à payer et éteindre la dette publique ou à la convertir.

Le premier article renferme des dispositions au sujet du paiement à des fidéicommissaires soit en Canada, en Angleterre, en France ou ailleurs, de toutes ces sommes d'argent ; à l'application de l'excédant après avoir pourvu aux fonds d'amortissement, à la conversion de la dette publique, et il y a diverses autres dispositions relatives à l'administration de la dette publique de la province. Je peux dire qu'au point de vue fédéral, le changement se recommande de lui-même pour la raison que ces

Sir JOHN THOMPSON.

deniers portent 5 pour 100 d'intérêt pour le gouvernement et que nous pouvons les payer probablement à un peu moins de 4 pour 100.

M. LAURIER : L'honorable ministre a dit avec raison qu'au point de vue fédéral, nous ne pouvons voir à première vue ce que le Canada pourrait perdre par la transaction ; cette somme étant un actif précieux, portant 5 pour 100 d'intérêt en faveur de la province de Québec. Mais la proposition est tout à fait la converse au point de vue de la province de Québec. Cet arrangement peut paraître de grande valeur au point de vue du Canada, parce que, tandis que le Canada peut emprunter à moins de 5 pour 100, il est cependant obligé de payer 5 pour 100 sur cette somme qu'en vertu de la loi de 1884, le Canada doit à la province de Québec. Si cela est vrai en faveur du Canada, il me semble que la proposition est également la converse quant à la province de Québec, dans cet arrangement. Comme les papiers ne viennent que d'être déposés sur le bureau, il serait impossible dans le moment de se former une juste opinion du mérite ou du démérite, quels qu'ils puissent être, de cette proposition. En 1884, lorsque la loi qu'a mentionnée le très honorable ministre fut passée, pour indemniser la province de la construction du chemin de fer de la Rive Nord, comme tronçon du chemin de fer canadien du Pacifique, au lieu de payer le capital, il fut convenu entre les deux gouvernements que l'intérêt au taux de 5 pour 100 serait payé semestriellement à la province. Je ne vois rien dans aucune partie de la correspondance que l'honorable monsieur vient de déposer, qui puisse justifier la province de se départir de cet arrangement. Le trésorier de la province ne dit que ceci :

Notre idée est (1) qu'il soit permis à la province, sur sa demande, d'obtenir le capital des sommes ci-dessus mentionnées, ou de l'une ou de l'autre de ces sommes, (2) de libeller l'acte de manière que sur demande du gouvernement de cette province, le gouvernement fédéral paierait le capital des sommes ci-dessus mentionnées ou de l'une ou l'autre de ces sommes, à la province, ou paierait à des fidéicommissaires nommés pour les recevoir ou à toutes autres personnes que la province pourrait désigner, le capital ou l'intérêt sur les sommes ci-dessus mentionnées, ou de l'une ou l'autre de ces sommes, en rapport avec le rachat de notre dette publique ou tout arrangement pour sa conversion en tout ou en partie.

Quant à cette dernière éventualité, savoir : la possibilité de remettre la somme à des fidéicommissaires, je ne vois pas dans le moment pourquoi le gouvernement du Canada ne resterait pas comme il l'est, fidéicommissaire de cet argent. Il est tout aussi compétent à agir en qualité de fidéicommissaire pour la province, que tous fidéicommissaires que la province pourrait choisir. Quant à la dernière alternative : "notre idée est qu'il soit permis à la province sur sa demande, d'obtenir le capital des sommes ci-dessus mentionnées ou de l'une ou l'autre de ces sommes," je voudrais avoir de nouvelles explications. On peut nous dire que cela ne nous regarde pas, que la province de Québec est le meilleur juge de ses propres finances. Cela peut être vrai ; mais malheureusement, il est de notoriété publique que les finances de la province de Québec sont dans un tel état, qu'il est de l'intérêt de ce gouvernement qui, par la constitution est obligé de payer une subvention annuelle à la province, d'avoir des explications convenables sur les raisons pour lesquelles on demande de dévier de la règle présente. J'espère donc que l'honorable monsieur consentira à ne pas faire adopter cette résolution

aujourd'hui, mais simplement à faire rapport de progrès, afin que nous ayons l'occasion d'examiner les papiers et d'étudier plus complètement la nature des propositions qu'on fait maintenant.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a un point que mon honorable ami n'a pas touché, et sur lequel je voudrais avoir quelques renseignements de la part du gouvernement. Comme j'ai compris le premier ministre, nous payons 5 pour 100 sur une somme de $2,500,000, plus ou moins. Peut-il me dire où cette somme figure dans notre passif ? J'ai ici le tableau du passif du Canada, à la date du 30 juin 1893, s'élevant en totalité à $300,000,000, et en parcourant rapidement ce tableau, je ne vois pas où sont inscrits ces $2,500,000. C'est, naturellement, une dette qui, je suppose, doit être placée à notre passif. Elle ne vient certainement pas sous le titre des sommes payées à Ontario et à Québec ensemble. Ces sommes n'ont pas varié d'une manière appréciable depuis que cet arrangement a été conclu ; et de plus, nous avons une compensation contre eux par une somme un peu plus forte sous le titre de notre propre actif. Le premier ministre sait-il où est placée cette dette de $2,500,000 ?

Sir JOHN THOMPSON : Je ne le sais pas. Je demanderai des renseignements. Quant à ce qu'a dit le chef de l'opposition, je lui demanderais de me permettre de lui dire que nous devrions disposer de cette résolution aujourd'hui, et de me permettre de présenter le bill ; et à la seconde lecture du bill, je lui donnerai tous les renseignements que je pourrai obtenir. Bien que je ne puisse entreprendre de lui donner une explication élaborée sur les arrangements financiers de la province, je lui donnerai tous les renseignements que je pourrai sur le projet préparé par le trésorier provincial.

Résolution considérée en comité et rapportée.

LE FONDS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur la résolution relative à la distribution du fonds des écoles élémentaires.—(M. Foster.)

(En comité.)

Sir JOHN THOMPSON : Ce fonds a été créé en vertu du chapitre 26 des Statuts refondus de la province du Canada. Par la sentence des arbitres sous l'empire de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1870, articles 7, 8, 9 et 10—voir pages 5 et 6 des comptes entre la Confédération et l'ancienne province du Canada, publiés en 1883—la Confédération devait continuer à conserver le fonds, et à diviser le revenu entre les provinces de l'Ontario et de Québec. Le montant que possède actuellement la Confédération est de $2,582,373.80. Ontario et Québec, à leurs dernières sessions, ont toutes deux adopté une loi pourvoyant à la division et distribution finale du fonds entre les deux provinces, selon leur commun accord, ou, si elles ne pouvaient s'accorder, les lois pourvoyaient à un renvoi aux arbitres nommés pour le règlement des comptes provinciaux contestés ; et le présent bill est destiné à autoriser le gouvernement fédéral à payer les sommes aux provinces aussitôt qu'on aura établi une base de répartition.

M. LAURIER : Je voudrais savoir de l'honorable monsieur si la sentence des arbitres sera finale, ou si elle devra être ratifiée par la législature des deux provinces ?

Sir JOHN THOMPSON : Elle devra être finale.

M. LAURIER : Obligatoire pour les deux provinces ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui. La loi de Québec est une transcription de la loi de l'Ontario, je crois, qui stipule ce qui suit :

Le lieutenant-gouverneur de cette province, en conseil, est autorisé à s'entendre avec le gouvernement de la province de Québec, sur le montant à être payé par cette dernière province, pour l'acquisition par elle, des balances non-perçues du prix des terres mentionnées dans le préambule de la présente loi, et pour le paiement, par la dite province, de ce qui peut être considéré comme la valeur des terres non vendues.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra conclure un arrangement avec les gouvernements respectifs de la Confédération du Canada et de la province de Québec, dans le but d'effectuer un paiement définitif, et de diviser et distribuer, entre les dites provinces, le dit fonds des écoles élémentaires, et de conclure avec la Confédération du Canada et la province de Québec les arrangements nécessaires pour les division, distribution et paiement du dit capital et pour délivrer et donner à toutes les parties intéressées des reçus et quittances et signer les actes nécessaires.

3. Dans le cas de défaut de consentement de la part des gouvernements des deux provinces au sujet de la proposition des dites division, distribution et paiement, la question devra être soumise aux arbitres nommés sous l'empire de la loi passée dans la 54e année du règne de Sa Majesté, chapitre 2.

M. LANGELIER : Il n'y a aucun doute qu'en vertu de ces actes, les arbitres ont le droit de décider d'une manière finale les parts des deux provinces dans le fonds des écoles élémentaires ; mais ils ne pourvoient pas et ne peuvent pourvoir à la disposition de la part de chaque province après qu'ils ont déterminé cette part. La disposition de la part de chaque province doit être réglée par la décision des arbitres nommés sous l'empire de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui dit très formellement que le fonds sera gardé en fidéicommis par le gouvernement fédéral. Ce n'est pas un fonds appartenant particulièrement à la provinve de Québec. Il n'appartient pas au fonds consolidé de cette province, mais a été créé en fidéicommis, et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord l'a traité comme fidéicommis, et il a toujours été un fidéicommis. Je ne vois pas comment la législature de Québec peut disposer d'un fonds régi par une loi qui est antérieure à la Confédération et qui a été sanctionnée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Cet acte stipule que le fonds sera divisé entre Québec et Ontario par des arbitres à être nommés, un par la Confédération et un par chacune des provinces, lesquels détermineront non seulement la part de chaque province, mais la disposition du fonds. Leur sentence déclare très formellement que ce fonds devra être gardé en fidéicommis par le gouvernement fédéral, et que l'intérêt seul sera payé aux provinces.

Sir JOHN THOMPSON : Il n'y a aucun fidéicommis établi par la sentence des arbitres primitifs excepté le fidéicommis, en ce qui concerne la Confédération, de conserver la propriété, et de payer les intérêts aux deux provinces.

Le comité lève sa séance et fait rapport.

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

Secours aux sauvages indigents et grain de semence, province de Québec... $4,500

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est un crédit assez ordinaire, mais avons-nous l'habitude de fournir éternellement du grain de semence aux sauvages de Québec ? On pourrait croire qu'ils devraient être maintenant assez instruits pour pouvoir se procurer eux-mêmes du grain de semence pour leurs faibles besoins.

M. DALY. Cela parait être absolument nécessaire. Nous n'avons pas de fermier instructeur là-bas ; et l'on doit fournir chaque printemps à ces gens leurs grains de semence. C'est à peu près la seule chose qu'ils reçoivent.

M. LAURIER : Qui le distribue, et combien reçoivent les Sauvages de Caughnawaga ?

M. DALY : Il est distribué par les agents et les Sauvages de Caughnawaga en reçoivent pour environ deux cents dollars.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Combien y a-t-il de Sauvages dans la province de Québec ?

M. DALY : 11,779.

M. LAURIER : Je comprends que l'hôpital à Roberval a été fermé. Pour quelle raison ?

M. DALY : Il paraît qu'une inspection a été faite l'an dernier et on a découvert que l'hôpital coûtait trop cher—environ $800 par année ; et un arrangement fut conclu pour placer les malades sur la réserve, chez leurs amis qui sont payés de leurs services. Cela coûte beaucoup moins cher qu'auparavant. Il paraît qu'il y a plusieurs paralytiques et autres.

M. LAURIER : Quel officier a fait ce rapport ?

M. DALY : Le premier commis du département, M. Scott.

M. PATERSON (Brant) : Je voudrais appeler l'attention du ministre sur une réponse à un état que j'ai demandé.

Le 16 avril dernier, il était demandé, sur ordre de la Chambre, un état indiquant le montant d'argent pris sur les fonds des Sauvages des Six Nations pour payer des dettes contractées par quelques-uns d'entre eux depuis l'année 1886, et donnant,—

1. Les noms des diverses personnes qui ont contracté ces dettes, le montant dans chaque cas, la date ou les dates auxquelles ces dettes ont été contractées et la partie d'icelles qui a été soldée.

2. Les noms des créanciers auxquels des paiements ont été faits, les dates auxquelles ils ont été faits, ainsi que la somme totale payée à chacun de ces créanciers.

Aussi, indiquant, dans chaque cas, en vertu de quelle autorité la dette a été contractée et payée, et si ces montants ont été remboursés en tout ou en partie aux fonds des Sauvages, à même les annuités des débiteurs en faveur desquels les paiements ont été faits, et si c'était à cette condition que ces paiements ont été autorisés.

Sir JOHN THOMPSON.

La réponse à cette motion fut la suivante :—

OTTAWA, le 9 mai 1894.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre votre rapport n° 60 touchant un ordre de la Chambre des Communes pour des renseignements relatifs aux dépenses des Sauvages des Six Nations depuis 1886 ; et je déclare qu'aucun denier n'a été payé à même les fonds des Sauvages des Six Nations pour des dettes faites par des membres de cette bande, depuis 1886.

Votre obéissant serviteur,
HAYTER REED.

Je ne comprends pas cela. Je pourrais dire au ministre que je doute de l'exactitude de son renseignement. Il me semble qu'il y a eu des avances faites à des membres de cette bande depuis 8 ans.

M. DALY : Je crois très exacte la réponse donnée à l'honorable député. Les avances dont il parle ont dû être faites de quelque autre manière. L'honorable député veut-il parler des comptes des marchands de Brantford ?

M. PATERSON (Brant) : Oui.

M. DALY : L'honorable député veut parler, je crois, de l'état de choses qui existait avant 1886, alors que l'on avait l'habitude de vendre à crédit aux Sauvages, et de demander ensuite le paiement des comptes au département. Mais on mis fin à ce mode depuis 1886, et toutes réductions faites aujourd'hui, sont faites avec le consentement des Sauvages et appliquées aux vieux comptes.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Nous pouvons considérer cela, je suppose, comme une concession permanente. Il ne se fait pas de progrès chez ces Sauvages.

M. DALY : Non ; ils sont dans une condition misérable.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'assistant-surintendant général dit, je vois, que plusieurs d'entre eux jouissent des avantages de la civilisation, tandis que d'autres ne donnent aucun signe de progrès. Quelle est la raison de cette différence ?

M. DALY : La nature ; je ne vois aucune autre explication.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais une telle différence entre les membres d'une même tribu me semble étrange.

M. DALY : L'honorable député de Brant (M. Paterson), qui a eu quelque expérience parmi les sauvages, admettra avec moi qu'il existe une différence étonnante entre les individus. Au point de vue de l'avancement, leurs dispositions sont beaucoup les mêmes que chez les blancs. Une famille adoptera les habitudes des blancs, deviendra prospère et fera instruire ses enfants, tandis que d'autres resteront dans l'ornière, ne montrant aucun signe de progrès. Chez certains Sauvages du Canada, il y a beaucoup de progrès.

Secours et soins de médecins, Ontario—$800.

M. LAURIER : Comment ce crédit est-il appliqué ?

M. DALY : Il s'agit de cas de maladie pour lesquels la tribu n'avait pas de fonds. Dans Ontario, cela est surtout pour les Sauvages du district du lac Supérieur, qui sont dans une condition misérable et qui ont beaucoup de maladie parmi eux.

Couvertures de laines pour les sauvages d'Ontario et de Québec..... $1,600

M. LAURIER : Qui distribue ces deniers ?

M. DALY : Les agents. Les couvertures sont fournies sous contrat.

M. LAURIER : La distribution est-elle soumise à quelque règle ?

M. DALY : Non ; c'est à la discrétion de l'agent.

M. LAURIER : On donne tant de couvertures par réserve ?

M. DALY : Oui ; à chaque agent.

Ecoles d'Ontario, de Québec et des provinces maritimes..... $28,105

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qu'a-t-on à dire des écoles ?

M. DALY : La dépense totale a été de $36,542.50, répartie comme suit : Méthodistes, $1,562.50 ; Eglise d'Angleterre, $1,400 ; le gouvernement, $24,080 ; contributions privées, $9,500. Il y a 76 jours de classe et d'écoles industrielles. Il y a eu aux écoles une moyenne de 1,437 enfants répartis comme suit ; Eglise d'Angleterre, 183 ; méthodistes, 267 ; catholiques, 397 ; d'aucune religion, 590.

Paiement des annuités aux termes du traité Robinson..... $16,806

M. O'BRIEN : Dans quel état est ce fonds ? y a-t-il quelque progrès dans le règlement des différends entre la province et le gouvernement fédéral ?

M. DALY : La question est devant les arbitres et je ne saurais dire quel progrès elle a fait.

Arpentage des réserves des Sauvages.... $500

M. O'BRIEN : L'honorable ministre a-t-il pris des mesures pour obtenir ce que je demandais au sujet de la réserve de Témiscamingue ?

M. DALY : Pas encore.

M. O'BRIEN : C'est une honte, je dois le dire, qu'un différend entre la province d'Ontario et le gouvernement fédéral empêche une petite tribu de sauvages d'avoir une réserve dont elle a besoin, et qui n'est d'aucune valeur. C'est une honte pour l'administration de ne pouvoir règler une dispute semblable et donner une réserve à quelques familles sauvages qui souffrent réellement.

M. LAURIER : A qui la faute ?

M. O'BRIEN : Je n'en sais rien ; mais quelqu'un a tort.

M. LAURIER : Nous devrions demander au gouvernement de céder. Le gouvernement prétend être le plus raisonnable des deux.

M. DALY : La question est devant les arbitres.

M. LAURIER : Cela entre-t-il dans cette arbitrage ?

M. DALY : Oui.

M. LAURIER : J'ai cru que le différend était entre le gouvernement d'Ontario et le gouvernement du Canada.

M. DALY : C'est une des questions actuellement devant les arbitres—la question des réserves des sauvages.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable ministre peut-il dire quelle réserve il a l'intention d'arpenter, cette année ?

M. DALY : Ce crédit est simplement destiné à l'arpentage des réserves où les sauvages n'ont pas de fonds. Sur les réserves où il y a des fonds, les sauvages payent l'arpentage.

M. PATERSON (Brant) : Où pensez-vous dépenser ce crédit, cette année ?

M. DALY : Il se peut qu'il ne soit pas nécessaire de s'en servir.

Pour pourvoir aux comptes excédés suivant :—
Fonds d'administration des terres des Sauvages, fonds des Sauvages de la province de Québec, fonds des écoles des Sauvages..... $14,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je voudrais avoir des explications au sujet de ces comptes excédés.

M. DALY : Je crois que le meilleur moyen de répondre à l'honorable député est de lire à la Chambre la mémoire qui a été préparé, pour qu'il puisse être mis dans les *Débats*, et pour fournir aux honorables députés des deux côtés de la Chambre et aux intéressés, l'occasion d'obtenir des renseignements relativement à l'origine du fonds, à la cause de ces comptes excédés, et à l'état où se trouve actuellement la question. Ce n'est que l'automne dernier que j'ai pu approfondir cette question. Je vais citer l'état qui a été préparé :

FONDS DES SAUVAGES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Ce fonds consistait d'abord en octrois du gouvernement du Bas-Canada et des autorités impériales, et après un nombre d'années, les balances inattendues de ces octrois formèrent un montant propre à être capitalisé.

Le fonds commencé ainsi fut augmenté en 1867 par la capitalisation de $80,000 à 5 pour 100, pour produire $4,000, le montant de la subvention annuelle aux Sauvages de la province.

En 1876, le fonds fut réduit par le transfert de $58,000 au fonds des écoles des Sauvages. Comme on avait cru devoir prendre à même ce fonds les salaires des instituteurs qui étaient payés à même le fonds de la province de Québec, le capital suffisant pour donner ces salaires en intérêts fut transféré, et aussi la responsabilité relative au paiement de ces salaires. Le capital de ce fonds devrait être de $49,766.30, mais par suite d'une dépense de $37,885.69, sur l'intérêt, le capital qui porte actuellement intérêt n'est plus que de $11,880.61.

Le revenu n'a pu suffire aux dépenses parfaitement légitimes justifiées par l'Auditeur général. Cela appert des comptes publics, rapport de l'Auditeur et rapport du département des Affaires des Sauvages. De 1872-73 à 1877-78, la balance fut réduite de $113,743.18 à $49,587.61, y sompris le tranfert de $58,000 au fonds des écoles des Sauvages ; de 1877-78 à 1892-93, ce capital fut réduit de $49,587.61 à $11,880.61.

Les dépenses de l'année 1892-93 se trouvent détaillées à la page 462 (texte anglais) du rapport du département des Affaires des Sauvages :

Salaire des agents, province de Québec..	$1,380 15
Hôpital, Pointe Bleue.....	448 20
Frais de poursuites pour ventes de liqueur.....	149 16
Frais de voyages.....	35 40
Frais de l'ouverture d'un chemin de fer sur la réserve Ristigouche.....	6 00
Secours et soins de médecins.....	630 20
	$3,050 11

Les dépenses pour les 9 mois déjà écoulés de 1893-94, ont été de $1,274, et seront probablement de $2,000 pour l'exercice complet.

Le revenu en 1893-94 a été, en intérêts seulement, d'environ $549.10, jusqu'au 31 mars dernier 1894.

ADMINISTRATION DU FONDS DES TERRES DES SAUVAGES.

Ce fonds a été constitué sur la recommandation d'une commission nommée en 1856 pour étudier les affaires des Sauvages en général.

Voulant régler la question de l'administration des terres des Sauvages, cette commission proposa de mettre de côté, dans les mains du receveur général, comme capital pour les fins ci-dessus énumérées, 10 pour 100 du fonds des sauvages. Cet avis fut suivi, et lorsque, en vertu d'un arrêté du conseil, le receveur général prit possession des fonds le 16 janvier, 1861, le capital était de $148,833.07.

Si l'on n'eut pas puisé sur ce capital, il s'élèverait aujourd'hui, à $156,680.61. Depuis 1861, il a augmenté d'une somme totale de $7,847.54. Le 30 juin dernier on a tiré $78,978.76 de trop sur le compte de l'intérêt, ce qui a réduit le fonds de $77,791.85.

La chose s'est répétée chaque année, depuis 1870, et il en est résulté que le revenu n'était plus suffisant pour les dépenses. Les dépenses étaient très légitimes et ont été approuvées par l'Auditeur général et le comité des comptes publics, dans le rapport de l'Auditeur et dans le rapport du département des Affaires des Sauvages.

De 1870-71 à 1872-73, la balance a été augmentée, de $191,096.98 à $191,426.59; de 1872-73 à 1878-79, elle a été réduite, de $191,426.59 à $111,636; une diminution de $79,790.59, comprenant le transport de $44,000 au fonds des écoles pour payer les salaires des instituteurs, chargés auparavant au compte d'administration. L'on avait cru plus sage de payer ces salaires à même le même fonds.

De 1878-79 à 1890-91, la balance fut réduite de $69,904.21; soit une perte de $41,731.79. Depuis cette date jusqu'au 30 juin 1892-93, il y a eu une augmentation de $77,-701.85. Le tableau suivant donne un état des dépenses pour 1892-93; on trouvera les détails aux pages 463 à 466 (texte anglais) du rapport du département des affaires des sauvages, 1892-93:

Salaires des agents		$15,764 15
Dépenses imprévues, commission sur perception, etc	5,490 70	
Protection du bois	1,181 11	
Allocation au Dr Stephen pour loyer	150 00	
Interprète	6 00	
Encanteur	7 00	
Annonces	4 32	
Fournitures de bureaux	100 13	
Dépenses pour déplacement de bureau de l'Ile Cockburn à la Baie Gore	29 75	
Réparation de coffre de sureté	4 00	
Frais de poursuites pour vente de bois-sons	42 50	
Inspection de bois	697 35	
Salaire dû à J. F. Day (ancien agent)	33 97	
Impressions et papeterie	302 04	
Frais d'express	4 25	
Constables et gardiens de l'Ile	164 50	
		$23,961 77
Voici un état du revenu de la même année :—		
Intérêt sur le capital versé	$ 4,367 35	
Partie des $19,000 votées par le parlement	14,270 00	
Percentage sur perception	9,469 31	
Honoraires, amendes, etc	786 62	
Transport pour fermer le compte du gouvernement de la Colombie-Anglaise	0 58	
		$28,894 74

Les dépenses pour les 9 mois de l'année courante, 1893-94, ont été de $14,423.23; et les revenus, $5,997.51. La dépense de l'année entière sera d'environ $20,000; le revenu pourrait être moins élevé que celui de l'an dernier, vu qu'il y a une différence considérable dans la perception.

FONDS DES ÉCOLES DES SAUVAGES.

Ce fonds vient de contributions de diverses bandes de sauvages, pour les fins de l'éducation. On continua ces contributions jusqu'à ce que le fonds eût atteint la somme de $42,650, et les dépenses faites de temps à autre pour des édifices, s'élevèrent à $1,757.67, laissant un capital de $42,912.33, somme qui fut portée, en 1876, par un transport du fonds de direction et du fonds des Sauvages de la province de Québec, à $44,000 et $58,000 respectivement. Ces transports élevèrent le compte du capital à $142,912.23, et si on ne l'eut pas réduit en puisant trop sur le compte de l'intérêt, il serait aujourd'hui de $141,2 2.83. On a tiré $41,500.55 de trop sur le compte de l'intérêt, et la balance actuelle du capital portant intérêt est de $99,722.28.

M. DALY.

De 1870-71 à 1875-76, le compte du capital fut réduit de $41,528.86 à $40,817.70. En 1876-77, les transports de $44,000 du fonds d'administration et de $58,000 du fonds des sauvages de la province de Québec, élevèrent le capital à $142,912.83. A partir de cette époque, le compte du capital fut graduellement réduit, à raison de l'augmentation des dépenses, et, le 30 juin 1892, il était de $97,317.31; le 30 juin 1893, il était élevé à $99,722.28. Les dépenses à même ce fonds ont été chaque année approuvées par l'Auditeur général et mises dans son rapport, dans le rapport du département des Affaires des Sauvages et dans les comptes publics. Voici quelle est la dépense de 1892-93 que l'on trouvera détaillée à la page 467 du rapport des Affaires des Sauvages de cette année-là :—

Traitement des missionnaires		$1,702 19
Traitement des instituteurs, et subvention aux écoles industrielles	1,264 75	
Inspection, combustible et livres de classe	1,574 02	
		$4,540 96
Voici le revenu de la même année :—		
Intérêt sur le capital placé	$3,961 11	
Remises	5 00	
Partie des $19,000 votées par le parlement	2,979 82	
		$6,945 93

La dépense de 9 mois de l'exercice 1893-94 a été de $4,220.71, une augmentation sur la même période en 1892-93, à raison du plus grand nombre d'élèves aux écoles industrielles. Le revenu pour la même période a été de $3,033.96.

En 1892, la question fut soumise à un sous-comité composé du sous-ministre des Finances et de l'ancien surintendant général des Affaires des Sauvages, et voici une copie de l'arrêté du Conseil basé sur le rapport de ce comité :—

Copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en Conseil, le 29 septembre 1892.

Un sous-comité du Conseil privé a soumis à l'étude la question du fonds des Sauvages de la province de Québec, du fonds de l'administration des terres des Sauvages et du fonds des écoles des Sauvages, et un mémoire conjoint du sous-ministre des Finances et du sous-surintendant général des Affaires des Sauvages, mémoire traitant le même sujet, et ci-joint.

Le sous-comité fait observer que le 31 mai 1892, on a excédé le compte d'intérêt de ces fonds :—

Fonds de la province de Québec	$87,231 22
Fonds de l'administration des terres des Sauvages	114,992 34
Fonds des écoles des Sauvages	44,987 41

Et le capital portant intérêt est en conséquence tellement diminué, que l'on ne peut sans une aide quelconque faire les dépenses nécessaires. On a sérieusement étudié la question de trouver ces ressources nécessaires et d'éviter toute charge sur le revenu consolidé. Le seul plan qui semble praticable et dont le sous-comité pourrait recommander l'adoption, est le suivant:

Il est proposé de réduire à 3½ pour 100 le taux d'intérêt sur cette partie du fonds des Sauvages qui porte aujourd'hui 4 pour 100; le chiffre de ce capital étant de $1,860,000, on économiserait environ $9,300 d'intérêt, pour l'exercice 1892-93. Cette économie augmenterait constamment, vu que le montant sur lequel 3½ pour 100 seraient payables serait augmenté chaque année d'environ $50,000. Cette épargne compenserait le montant à payer chaque année à même le fonds consolidé, qui sera de $19,000 pour l'exercice 1892-93. En pratiquant l'économie, le département des Affaires des Sauvages sera en état de réduire annuellement les dépenses autant que cela se peut, sans exposer l'efficacité du service. Il sera, par conséquent, possible de réduire chaque année cette subvention, et on croit qu'en 1893-94, il ne faudra pas plus que $15,200, et en 1894-95, $14,000.

On espère, que par une économie raisonnable, et avec l'aide de ressources en dehors du fonds, la balance actuellement due pourra être réduite, et comme telle réduction

sera bénéficiable au fonds, en augmentant le montant portant intérêt, l'on verra qu'après quelques années, le capital atteindra son premier chiffre. Quant on aura atteint ce but, ce qui pourrait ne pas prendre un temps considérable, tout secours des sources extérieures cessera d'être utile; mais d'un autre côté, l'épargne que créera la réduction du taux d'intérêt à 3½ sera une telle compensation contre la subvention annuelle, que dans l'espace de 17 ans, les deux se balanceront.

Espérant que ce plan sera trouvé praticable, le sous-comité recommande que l'on accorde le pouvoir de réduire le taux de l'intérêt payé sur cette partie du fonds des Sauvages actuellement de 4 pour 100 à 3½, le changement devant prendre effet le 1er juillet 1892, et cette somme de $19,000 pourrait être comprise dans les estimations supplémentaires pour l'année courante qui seront soumises à la prochaine session, comme subvention aux fonds des Sauvages de la province de Québec, de l'administration des terres des Sauvages et au fonds des écoles des Sauvages.

Afin que l'on fasse le meilleur usage possible de cette subvention, et après s'être assuré du montant requis pour chacun des fonds intéressés, il semblerait convenable d'en faire la distribution à la fin de chaque année, par autorité du Conseil, sur un rapport conjoint du sous-surintendant général et du comptable des Affaires des Sauvages.

Le sous-comité recommande de plus, comme il pourrait être nécessaire, de temps en temps, de faire quelques changements dans la manière de faire les dépenses, pour l'administration des terres et du bois, que, dans le cas de tels changements, on obtienne l'autorisation du Gouverneur en conseil, sur un rapport conjoint du sous-surintendant général et du comptable des Affaires des Sauvages, et qu'un rapport conjoint semblable soit soumis pour tout changement dans les nominations actuelles.

Le sous-comité, en terminant, est fortement d'opinion qu'aucune nomination nouvelle d'agents, de médecins ou de missionnaires ne devrait être faite, si les salaires doivent devenir une charge sur les comptes excédés.

Le comité, approuvant le rapport ci-dessus, le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Autant que je puis comprendre l'honorable monsieur, la proposition me semble basée sur l'idée de prendre l'argent d'un gousset pour le mettre dans un autre.

Quels sont ceux qui ont droit à l'intérêt de ce million et un quart, sur lequel l'honorable monsieur veut réduire le taux de 4 pour 100 à 3½ ? Pour qui l'honorable monsieur tient-il cet argent en fidéicommis ?

M. DALY : Pour les Sauvages d'Ontario et de Québec.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Comment cette somme est-elle répartie ?

M. DALY : Je ne crois pas pouvoir répondre à l'honorable député dans le moment.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que c'est presque exclusivement la propriété des Sauvages d'Ontario et qu'une très petite partie appartient aux Sauvages de Québec.

M. DALY : En ce qui concerne le fonds de Québec, il est leur propriété exclusive, sauf en tant qu'il a été augmenté par le fonds de l'administration des terres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur dit qu'il va indemniser le fonds consolidé en haussant le taux de l'intérêt sur $1,200,000. Afin que nous puissions comprendre jusqu'à quel point cet arrangement est équitable, j'aimerais que le ministre dirait à la Chambre combien de cette somme appartient aux Sauvages de Québec et combien aux Sauvages d'Ontario.

M. DALY : Je ne puis pas le dire d'une manière exacte en ce moment, mais on peut trouver ce renseignement dans le rapport du département.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je pense que presque toute la somme appartient à la province d'Ontario, et dans tous les cas, une petite partie seulement à la province de Québec. A première vue, il paraîtrait que l'arrangement a été fait aux dépens des Sauvages d'Ontario.

M. DALY : Il n'y a aucun désir d'en agir ainsi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela en serait l'effet pratique.

M. DALY : Tout excédant du crédit serait au bénéfice des Sauvages, et d'Ontario et de Québec.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien pour chacun ?

M. DALY : Il sera très facile de faire préparer un état indiquant les diverses sommes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble que les comptes devraient être tenus séparément, et je crois qu'il serait injuste pour les Sauvages d'Ontario que le taux de l'intérêt fût réduit au profit des Sauvages de Québec.

M. DALY : La population sauvage d'Ontario se chiffre par 117,525, contre 10,000 pour Québec.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le fonds des écoles sauvages de Québec est pour Québec seulement, mais l'arrangement proposé par l'honorable monsieur sera fait principalement aux dépens des Sauvages d'Ontario. N'avons-nous pas un arrangement permanent avec les Sauvages, avons-nous le droit de diminuer le taux de l'intérêt à volonté ?

M. DALY : Ce fonds a été administré par le gouvernement sans aucune direction de la part des sauvages. Sous ce rapport, il ne ressemble pas aux fonds des tribus. Pour ce qui regarde le fonds des sauvages de Québec, il consistait dans le principe entièrement de subventions faites par le gouvernement du Bas-Canada et par le gouvernement impérial, et après un certain temps, les deniers sont devenus capitalisés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils ne sont pas très considérables.

M. DALY : En 1867, ils étaient capitalisés à $80,000 à 4 pour 100. Depuis 1876, cette somme a été diminuée par le transport de $58,000 de ce fonds à celui des écoles Sauvages, en sorte qu'Ontario a eu le bénéfice de ces $58,000 qui furent pris du fonds des Sauvages de la province de Québec. Le fonds d'administration des Sauvages a été diminué de $44,000 qui ont aussi été ajoutés au fonds des écoles, en sorte que les Sauvages d'Ontario en ont eu le bénéfice avec les Sauvages de Québec. Je crois qu'il ne sera pas difficile de préparer un relevé pour répondre à la demande de l'honorable monsieur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur l'aura peut-être. Il a eu l'avantage de lire une ordonnance du Conseil passablement compliquée, et j'ai été obligé de la suivre pendant sa lecture. Je confesse que l'impression qui m'en est

restée est celle-ci : Si les Sauvages d'Ontario et de Québec ont le bénéfice de cette somme de $14,000 —quoique j'imagine que Québec en recevra la plus grande part—la réduction de l'intérêt se fera sentir à peu près exclusivement sur les Sauvages d'Ontario.

M. DALY : En regardant au rapport que je lis et qui se trouve en détail aux pages 463 à 466 du rapport du département des Affaires des Sauvages pour 1892-93, cette somme de $23,981 a été fournie exclusivement pour les Sauvages d'Ontario

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et de quel fonds a-t-elle été distraite ?

M. DALY : Du fonds d'administration des terres sauvages, et elle est allée entièrement aux Sauvages d'Ontario.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette somme n'a-t-elle pas été presque toute formée par les Sauvages d'Ontario à même leur propriété ?

M. DALY : Oui, principalement les ventes de propriétés dans Ontario.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En sorte qu'il ne serait que juste qu'ils eussent la masse des fonds affectés à cette fin.

M. DALY : Oui. Je vais faire préparer ce relevé pour l'honorable monsieur. J'ai lu l'ordonnance du Conseil simplement afin qu'elle soit consignée aux *Débats*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est très juste. Quant à l'autre point, je suppose que nous sommes justifiables de dire que, si l'argent peut être emprunté à 3½ pour 100 ou à peu près, les Sauvages, comme pour les autres dépôts en fidéicommis *cestui qui*, doivent accepter les risques de la baisse.

M. DALY : C'est, je crois, l'opinion à laquelle le Conseil en est arrivé dans le temps.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est raisonnable, à moins que des arrangements spéciaux n'aient été faits.

M. DALY : Il n'y a pas eu d'arrangements.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La Chambre remarquera que le résultat pratique de l'affaire est celui-ci : un corps de Sauvages, celui d'Ontario, fournit la plus grande partie de la somme qui va au bénéfice des deux.

M. PATERSON (Brant) : Comme dit l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), il est à peu près impossible de bien comprendre l'ordonnance en l'entendant lire. Il est bon qu'elle soit publiée aux *Débats* afin que nous puissions l'examiner, et avant que le budget supplémentaire soit soumis, je présume que le ministre nous aura communiqué le renseignement qu'il a promis. C'est un point sur lequel les Sauvages eux-mêmes aimeraient probablement à être renseignés, et il serait bon que nous puissions le comprendre.

M. DALY : Avec la permission de la Chambre, je voudrais aussi faire insérer aux *Débats* le mémoire collectif du député du ministre des Finances et du surintendant général des Affaires des Sauvages. Sa lecture demanderait beaucoup de temps.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pour un but comme celui-ci, la Chambre pourrait facilement en permettre l'insertion aux *Débats*.

M. DALY : Ci-suit le mémoire en question :—

OTTAWA, le 15 juillet 1892.

MÉMOIRE.

A Son Excellence
le Gouverneur général en conseil.

Les soussignés ont examiné la condition du fonds des Sauvages de la province de Québec, du fonds d'administration des terres des Sauvages et du fonds des écoles des Sauvages, ainsi qu'un mémoire collectif du député du ministre des Finances et du député du surintendant général des Affaires des Sauvages, traitant du même sujet, et qui est annexé au présent. Les comptes d'intérêt de ces fonds, au 31 mai 1892, étaient dépassés : Fonds des Sauvages de la province de Québec, $37,231.22 ; fonds d'administration des terres des Sauvages, $114,922.34 ; fonds des écoles des Sauvages, $44,987.41 ; et l'intérêt du capital de ces fonds est par suite tombé si bas, qu'il est impossible de faire face à la dépense générale sans une aide du dehors. Fournir cette aide et en même temps éviter la possibilité d'en faire une charge permanente sur le revenu consolidé, a fait l'objet d'un sérieux examen. Le seul plan qui paraisse praticable et dont les soussignés puissent recommander l'adoption, est le suivant qui peut être esquissé brièvement.

Il est proposé de réduire le taux de l'intérêt sur la partie du fonds qui porte maintenant 4 pour 100 à 3½ pour 100 ; comme ce fonds comprend une somme de $1,860,000, l'épargne en intérêt serait pour l'année 1892-93, d'environ $9,300. L'économie sur ce chef augmentera constamment, car la somme sur laquelle 3½ pour 100 seront payables, augmentera annuellement à raison de $50,000. Cette épargne en intérêt sera une compensation pour la somme à être accordée annuellement à même le fonds consolidé, laquelle sera de $19,000 pour l'année 1892-93. En exerçant une rigoureuse économie, le département des Affaires des Sauvages pourra réduire la dépense graduellement jusqu'à ce qu'il arrive à la limite où le service peut être administré sans mettre son efficacité en danger. Par conséquent, il sera possible de réduire d'année en année cette subvention annuelle, et on pense que pour 1893-94 pas plus de $15,200 seront nécessaires, et pour 1894-95, pas plus de $14,000. On espère que, avec une bonne économie dans la dépense, et avec l'aide venant de sources indépendantes du fonds, le présent solde de débit pourra être réduit, et comme toute réduction se fera sentir immédiatement au bénéfice du fonds, comme elle augmentera la production du capital, on verra que le capital du fonds peut, après un laps de quelques années, être rétabli à son plein montant. Quand ceci sera accompli, ce qui peut ne pas prendre beaucoup de temps, toute aide de sources extérieures cessera ; mais en même temps, l'épargne en intérêt par la réduction à 3½ pour 100 formera une si importante compensation à la subvention annuelle, que dans l'espace de dix-sept ans, l'un équilibrera l'autre. Avec l'espoir que ce plan sera trouvé praticable, les soussignés recommandent que Votre Excellence en Conseil donne l'autorisation de réduire à 3½ pour 100 le taux de l'intérêt payé sur la partie du fonds des Sauvages présentement coté à 4 pour 100, le changement devant prendre effet le 1er juillet 1892 ; et que la somme de $19,000 soit porté au budget supplémentaire de l'exercice courant qui doit être soumis au parlement à sa prochaine session, comme une subvention au fonds des Sauvages de la province de Québec, au fonds de l'administration des terres des Sauvages et au fonds des écoles des Sauvages.

Il semblerait bon, afin de faire le meilleur usage possible de cette subvention, et après que la somme précise requise par chacun des fonds intéressés aura été connue, qu'elle fût distribuée annuellement à la clôture de l'exercice, avec l'autorisation du Conseil, sur un rapport collectif du député du surintendant général et du comptable des Affaires des Sauvages.

Comme il peut être possible de faire de temps à autre, dans la manière de défrayer les dépenses de l'administration des terres et des bois, des changements qui vaudraient une économie aux fonds, les soussignés ont l'honneur de recommander que Votre Excellence en Conseil donne l'autorisation d'opérer des changements basés sur un rapport collectif du député du surintendant général et du comptable des Affaires des Sauvages, et qu'un rapport collectif semblable soit soumis pour tout changement opéré dans les nominations existantes.

En terminant, les soussignés sont fortement d'opinion qu'aucune nouvelle nomination d'agents, de médecins ou de missionnaires ne soit faite, si leurs appointements doivent augmenter les comptes dépassant le montant du crédit.

GEO. E. FOSTER,
Ministre des Finances.
E. DEWDNEY,
Surintendant général des Affaires des Sauvages.

MÉMOIRE concernant le fonds de l'administration des terres des Sauvages et autres fonds analogues.

En réponse à une série de questions posées par le soussigné au comptable du département des Affaires des Sauvages, il paraît que le prochain exercice, 1892-93, la dépense totale, pour ces fonds, calculée au plus bas chiffre possible, sera de $30,000.

Pour ce même exercice, le revenu total pour les fonds, formé par l'intérêt et la commission et par une subvention de $19,000 que le gouvernement se propose de donner, sera de $34,000, laissant un surplus probable de $4,000 pour réduire le capital perdu.

Contrec ette subvention proposée de $19,000, il est recommandé que sur la partie des fonds de tribus qui porte maintenant un intérêt au taux de 4 pour 100, l'intérêt soit à l'avenir de 3½ pour 100, taux de l'intérêt accordé aux déposants dans les caisses d'épargnes de l'Etat, et que ce taux prenne effet à partir du 1er juillet 1892. L'épargne en intérêt par la réduction de ½ pour 100 formera probablement $9,300, et en déduisant de cette somme la subvention de $19,000 du gouvernement, cela constituera une dépense réelle de $9,700 par année, à même le fonds consolidé.

Pendant l'exercice 1893-94, le département s'attend à économiser une certaine somme d'argent et il estime à $26,000 sa dépense totale pour cet exercice, et un revenu de $15,200 provenant de l'intérêt accumulé et de la commission, soit une augmentation de $200 sur le revenu de 1892-93, avec une subvention de $15,200 du gouvernement, laissant ainsi, pour 1893-94, un surplus probable de $4,400 pour réduire le capital perdu. Prenant la subvention du gouvernement pour 1893-94 à $15,200, et une épargne de $9,560 en intérêt, l'excédant à être accordé par le parlement sera de $5,640, comparé à $9,700 en 1892-93.

Pour l'exercice 1894-95, le département espère réduire la dépense à $25,000, et il prévoit un revenu de $15,000 provenant de l'intérêt et de la commission, et une subvention de $14,000 du gouvernement. Comme à cette époque, le capital sera encore augmenté par des perceptions provenant de la vente de terres et de bois, la réduction d'un demi pour 100 dans le taux de l'intérêt sera de $9,860, laquelle somme contre la subvention de $14,000 du gouvernement représentera un déboursé de $4,140 par le pays. Ainsi, en trois ans, il y aura, en aide des Sauvages une dépense de $9,700, $5,640 et $4,140, soit en totalité, $19,200.

Après 1894-95 il n'y aura qu'une légère réduction dans la dépense, mais les soldes portant intérêt seront augmentés probablement à raison de $50,000 par année, ce qui signifiera une réduction de $250 par année en intérêt seulement: en sorte que, à part des commissions et épargnes qui pourront survenir, la subvention sera réduite et effacée en dix-sept années à peu près, grâce à l'accumulation d'intérêts économisés par la réduction du taux.

Si les idées émises dans le présent mémoire sont approuvées par le Conseil, il ne sera pas nécessaire qu'elles prennent effet pour demander la subvention avant la prochaine session, alors que l'affaire pourra être arrangée dans le budget supplémentaire, car il y a encore dans les différents comptes suffisamment de deniers pour permettre au département d'administrer ses affaires. La seule nécessité, c'est qu'on en arrive à une entente au sujet de l'administration de ces fonds à l'avenir.

En terminant, le soussigné est fortement d'opinion qu'aucune nouvelle nomination de missionnaires, agents, médecins, etc., ne soit faite qui pourrait être imputable sur les fonds, et que tous les emplois actuels, quand il surviendra des vacances, soient retranchés si, après investigation, il est constaté qu'ils peuvent être abolis.

J. M. COURTNEY,
D. M. F.

J'approuve ce qui précède.

L. VANKOUGHNET,
Député du surintendant général des Affaires des Sauvages.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 10 mai 1892.

M. PATERSON (Brant): J'aimerais que le ministre nous donnât une explication plus complète au sujet de la note qui se trouve à la page 435 du rapport du département, concernant les Mississaugas de la rivière Crédit. Je crois que le ministre ferait bien d'expliquer au comité comment il se fait qu'une ordonnance du Conseil ait été rendue affectant $68,672.01 à cette bande de Sauvages, et l'intérêt à leur être servi pendant huit ou dix ans et s'élevant, je crois, à $27,998.87. Comment se fait-il que cette mesure décrétée par l'ordonnance de 1884 ait été renversée par le Conseil du Trésor le 31 mars 1893?

M. DALY: Je ne suis pas en situation d'expliquer à l'honorable monsieur pourquoi l'ordonnance a été rendue, mais il est possible que cette affaire fasse le sujet d'un litige entre les Mississaugas et le gouvernement. Nous avons renvoyé à la province d'Ontario et à la province de Québec la question de savoir si, dans leur opinion—car toutes deux sont intéressées, attendu que cette affaire a pris naissance avant la Confédération—un décret exécutoire devrait être accordé aux Sauvages pour s'assurer s'ils ont ou n'ont pas droit à ces $68,672. C'est une question qui paraît avoir surgi il y a un grand nombre d'années, au sujet de leur fonds tenu en fidéicommis, datant de l'origine de l'administration des Affaires des Sauvages dans Ontario. Je puis fournir ce renseignement à l'honorable monsieur. Je puis lui communiquer l'ordonnance du Conseil du 30 juin 1884, ainsi que l'ordonnance subséquente et je crois qu'elles contiennent beaucoup de détails à ce sujet. Mais je n'ai pas le renseignement que l'honorable monsieur demande.

M. PATERSON (Brant): Je n'ai pas de doute que les ordonnances ont été rendues: mais ce qui paraît étrange, c'est que la même administration ait décidé une question d'une façon et que, sans que de nouveaux faits aient été produits à ma connaissance, elle renverse sa décision au bout de huit ou neuf ans. Je crois que l'on devrait bien vite nous expliquer cela. Sa décision, la première ou la seconde fois, a dû être mal mûrie.

M. DALY: Pour ce qui concerne le changement de décision, nous avons jugé, après avoir étudié la question, que l'ordonnance du Conseil du 30 juin 1884 n'aurait pas dû être rendue; mais pourquoi l'a-t-elle été, je ne saurais le dire et je ne puis pas donner le renseignement. Je n'ai pas pu l'obtenir lorsque je l'ai demandé, et par suite de la mort du Très honorable sir John Macdonald et de l'inhabileté de l'ancien surintendant général des Affaires des Sauvages à me renseigner, je suis dans l'ignorance tout autant que l'honorable monsieur.

M. PATERSON (Brant): Le renseignement ne peut-il pas être trouvé?

M. DALY: Si je me souviens bien, le mémoire au Conseil qui a servi de base à l'ordonnance du 30 juin 1884, contient tous les renseignements que nous puissions obtenir, et je vais en communiquer une copie à l'honorable monsieur.

M. PATERSON (Brant): Je vois que le Conseil du Trésor vous oblige à payer la somme de $27,998. Quel plan adoptez-vous pour cela? Cette somme va-t-elle être retenue, chaque année, de l'annuité des Sauvages?

M. DALY: Nous n'avons pas adopté de plan, à cause de la possibilité du litige dont j'ai parlé. Le plan qui a été suggéré était de retenir annuellement

sur les annuités accordées aux Sauvages une somme suffisante, répartie sur un certain nombre d'années, pour qu'ils n'en ressentissent pas trop les effets. Comme les Sauvages désirent un procès et comme la question a été renvoyée aux provinces d'Ontario et de Québec, nous attendons en ce moment qu'elles décident si un décret exécutoire doit être accordé.

M. PATERSON (Brant) : Naturellement, la bande ne se désistera pas volontiers des $68,000 qui qui lui sont venues par l'ordonnance du Conseil. Cela doit être une preuve *primâ facie* qu'ils lui appartiennent et je comprends parfaitement qu'elle ne désire pas que cette somme soit portée à son débit, sans qu'on lui en donne la raison. Vous parlez de litige : quelle forme prendra-t-il ? Voulez-vous parler d'une question de loi qui serait décidée entre cette bande et le gouvernement fédéral, ou d'un litige entre ce gouvernement et le gouvernement provincial ?

M. DALY : Entre la bande et ce gouvernement, pour savoir si oui ou non elle a droit à certaines terres qu'elle réclame comme siennes, qu'elle prétend lui avoir été enlevées et aliénées et dont elle n'a pas eu le bénéfice. C'est une somme qu'elle prétend lui être due par l'ancienne province du Bas-Canada, et notre gouvernement ne se sent pas disposé à engager le litige, avant d'avoir le consentement du gouvernement d'Ontario qui représente l'ancienne province du Haut-Canada. La réclamation couvrait en substance cette somme, et je présume que le gouvernement d'Ontario, successeur de l'ancienne province du Haut-Canada, aura à la payer.

Sir JOHN THOMPSON : Le défaut de l'ordonnance du Conseil, c'est qu'elle plaçait seulement cette somme au crédit des Sauvages ; mais il est évident qu'elle ne pouvait pas être placée à leur crédit avant que l'argent eût été obtenu, et le gouvernement d'Ontario conteste sa responsabilité. En sorte qu'il faut soumettre la question à une investigation. Avant que l'argent puisse être disponible, il faut qu'il soit obtenu. Il ne peut pas y avoir litige dans le sens ordinaire du mot, parce que ce serait la cause d'une bande de Sauvages contre la Couronne, alléguant violation du fidéicommis de la part de la Couronne. Je présume qu'il sera nécessaire d'instituer une commission pour adjuger sur les droits des Sauvages ; mais évidemment Ontario doit être amené en cause, car Ontario est la partie qui devra payer, si quelqu'un paie.

M. LAURIER : Relativement à la réduction du fonds des Sauvages de Québec, j'appellerai l'attention de l'honorable monsieur sur une partie du mémoire qu'il vient de lire à la Chambre :

Le capital fut réduit en 1876 par le transfert de $58,000 au fonds des écoles des Sauvages. Comme on a pensé qu'il était à propos de payer les appointements des instituteurs—qui avaient été payés à même le fonds des écoles des Sauvages, une somme du capital, suffisante pour produire intérêt afin de payer ces appointements, fut aussi transférée. Le capital de ce fonds devrait rester à $49,766.39, mais à cause d'une dépense en plus de $37,-885.69 au compte de l'intérêt, le capital réel sur lequel l'intérêt peut être calculé est $11,880.61.

Le revenu du fonds n'a pu faire face à la dépense nécessaire—dépense qui était parfaitement légitime, qui a été régulièrement justifiée, et passée par l'Auditeur général ; elle figure aux comptes publics, au rapport de l'Auditeur général et au rapport du département des Sauvages. De 1872-73 à 1877-78, le solde fut réduit de $113,743.18 à $4-,-587.61, y compris le transfert de $58,000 au fonds des écoles des Sauvages ; de 1877-78 à 1892-93, il fut réduit de $49,587.61 à $11,88 .61.

Je ne sais pas cela, parce que la dépense a été passée par l'Auditeur général et le comité des comptes publics, et mentionné dans le rapport du département des Sauvages ; c'était, pour ces raisons, une dépense légitime. Elle est passée inaperçue ; c'est tout ce qu'on en peut dire. Il semble étrange que l'on ait laissé réduire ce fonds d'année en année jusqu'à ce que, au bout de dix ou douze ans, il ait été réduit de $38,000. Je ne pense pas que la totalité de cette dépense puisse être appelée légitime. Si je me rappelle bien, les arpentages de la réserve de Caughnawaga ont été inscrits à ce fonds.

M. DALY : Non ; à leur propre fonds.

M. LAURIER : L'honorable ministre a-t-il quelques renseignements à donner sur les dépenses qui ont causé cette énorme réduction ?

M. DALY : La seule explication que je puisse donner, c'est que le capital n'a jamais été destiné à supporter les fardeaux qu'on lui a fait porter subséquemment, qu'il aurait pu suffire avec les revenus qu'on en obtenait, à payer les appointements des instituteurs, mais il paraît qu'à même ce fonds, on a construit des écoles et fait d'autres dépenses qu'on n'avait jamais eu en vue ; et le département, au lieu de tenir compte du fait que les Sauvages retiraient plus que l'intérêt, leur permit de tirer sur le capital. Ce ne fut qu'en 1882, lorsque mon prédécesseur prit la direction du département, que l'on découvrit l'affaire.

M. LAURIER : Nous ne pouvons censurer l'honorable ministre pour les fautes de ses prédécesseurs, autrement, il serait passible d'une sévère censure.

M. DALY : Depuis le temps qu'on administre les fonds, depuis la Confédération jusqu'à l'époque où M. Dewdney entra en fonctions, personne ne découvrit cela. Je crois que l'honorable monsieur aura plus de renseignements dans le comité des comptes publics, où, je crois, l'affaire sera discutée.

Pour payer les frais de poursuites intentées contre les personnes vendant des boissons aux Sauvages des bandes des anciennes provinces n'ayant pas de fonds propres..... $250

M. DALY : Nous trouvons que c'est absolument nécessaire. Les constables locaux ne veulent pas s'occuper de ces affaires, et nous sommes obligés d'envoyer un agent de police là-bas, pour s'en occuper ; et cela produit un bon effet.

Nouvelle-Ecosse, soins de médecins et médicaments..... $2,000

M. PATERSON (Brant) : Il y a ici une augmentation.

M. DALY : C'est juste $1 par tête de population. La population est de 2,129. Nous n'avons pas trouvé le crédit de l'an dernier suffisant.

Soins de médecins et médicaments..... $1,295

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les médecins et ceux qui s'occupent des Sauvages reçoivent plus que les Sauvages reçoivent comme nourriture ou

n'importe quelle autre chose. C'est un mode dispendieux de servir les Sauvages, et je crois plutôt que les blancs ont l'avantage sur eux.

Affaires des Sauvages dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.....$770,106

Sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après le rapport que je tiens à la main, le nombre de Sauvages envers lesquels nous avons des obligations par traités n'est que de 24,000 à peine.

M. DALY: Vingt-trois mille six cent huit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Dépensons-nous quelque chose pour les Sauvages avec lesquels nous n'avons pas d'obligations par traité?

M. DALY: Environ $1,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que cette affaire est arrivée à un point où elle exige une sérieuse considération. Pour un peu moins de 24,000 Sauvages, représentant environ 5,000 familles, nous dépensons environ $770,000. Cela fait un peu plus de $150 par famille par année. C'est une très lourde dépense et les résultats acquis sont tout à fait hors de proportion. Bien que personne ne veuille manquer de foi envers les Sauvages, ou diminuer en aucune manière ce à quoi ils ont légitimement droit, en vertu des traités qu'ils ont faits avec nous, il me semble cependant que dans cette branche de dépenses de près de $800,000 par année, il devrait y avoir moyen de faire une très forte réduction. Je ne peux pas comprendre que l'administration de 5,000 familles sauvages ne puisse pas se conduire avec moins de $770,000 par année. Vous faites sans doute dans ce cas sur une grande échelle ce que, dans l'item précédent, vous faites en petit. La plus grande partie passe dans les mains des blancs qui pourvoient aux besoins ou aux besoins supposés des Sauvages, et comparativement peu de chose pour l'entretien et le support des Sauvages eux-mêmes. La population du Canada en général sera disposée à considérer que $150 par famille sauvage est une somme extrêmement élevée à payer pour leur entretien et leur support.

M. DALY: Sur les $770,000, $233,000 sont pour les externats, les pensionnats et les écoles industrielles, $215,000 pour les approvisionnements destinés aux Sauvages pauvres qui travaillent; $128,000 sont pour les annuités et les commutations. Il ne reste qu'environ $150,000 pour l'administration, en retranchant les bâtiments et ainsi de suite. Nous avons dans les Territoires du Nord-Ouest, quatre-vingt-quatre réserves, soixante et dix-sept bandes et dix-neuf agences. Dans le Manitoba, nous avons huit agences, quatre-vingt-dix réserves et soixante-quatre bandes. La population sauvage, dans le Nord-Ouest, est de 14,216, et dans le Manitoba, de 9,392. Quant à la proportion qui passe dans les mains des blancs pour l'administration des Sauvages, l'honorable monsieur verra que bien que nous ayons quatre-vingt-quatre réserves dans le Nord-Ouest, nous n'avons que dix-neuf agents. L'agent de Birtle a quatre réserves; M. Campbell, de la Montagne du Caribou, a trois réserves; M. Finlayson, des Buttes du Tondre, en a six, et ainsi de suite. Ces hommes doivent s'occuper d'un grand nombre de Sauvages sur ces réserves, et pour les appointements qu'ils reçoivent, ils travaillent très fort. J'ai visité, l'an dernier, un certain nombre de ces réserves, dans l'ouest, et j'ai été frappé de la classe d'hommes auxquels le gouvernement fait accepter des agences—des hommes d'éducation, d'intelligence et de bonnes familles, qui prenaient un vif intérêt dans leur travail.

Il semble extraordinaire que quelques-uns d'entre eux se contentent de vivre si loin de la civilisation et endurent les incommodités qu'ils subissent. Pour donner à la Chambre une idée des résultats du travail accompli par nos agents dans le Nord-Ouest, je voudrais donner trois exemples de la manière dont les affaires sont conduites. Prenez par exemple l'agence du lac Croche. Le coût total, tel qu'indiqué par le rapport de l'Auditeur général, de l'administration de cette agence, a été de $14,279. Le compte se décompose comme suit:

Annuités (obligations d'après le traité)	$ 3,195 00
Instruments aratoires "	294 00
Semence "	40 00
Bestiaux "	252 00
Education	988 00
Habillements	318 00
Munitions	100 00
Bâtiments (capital)	910 00
Sauvages indigents	2,582 00
Administration et surveillance	5,600 00
	$14,279 00

La population, d'après le recensement, indiquée dans le dernier rapport des Sauvages, est de 574, par conséquent, les frais d'administration et de surveillance ont été par tête:

Appointements	$ 9 75
Sauvages indigents	4 50
	$14 25

Naturellement, les annuités, les munitions et la ficelle, et une certaine proportion des instruments aratoires, des semences et des bestiaux, doivent être fournies chaque année conformément aux traités, ainsi qu'une forte proportion de l'éducation. Une administration convenable et une surveillance attentive des Sauvages ont réduit le coût minimum des approvisionnements comme le démontre l'état ci-dessus. C'est dû à la grande quantité d'approvisionnements que les Sauvages récoltent eux-mêmes et se trouvant près de chemins de fer et dans une partie du pays comparativement peuplée, ils peuvent vendre leurs produits et obtenir de l'emploi. Sur la réserve en question durant la saison qui vient de se terminer, on a cultivé les grains et les racines suivants, et pour établir une comparaison on a fait une estimation de leur valeur. La récolte du grain, l'an dernier, n'a pas égalé le nombre d'acres ensemencées, parce que la saison n'a pas été aussi favorable que les précédentes.

	Boisseaux.	Evalué à
Blé	6,947	$2,778 80
Avoine	1,806	541 80
Orge	150	75 00
Pommes de terre	935	233 75
Navets	50	50 00
Pois	13	10 00
Produits des jardins	60	50 00

Et le gain individuel des Sauvages sur la même réserve a été comme suit:

Vente de bestiaux et de porcs	$ 834 70
do grains et racines	2,383 59
do bois et foin	733 50
do chaux, os, etc	82 60
do racine de sénèque, etc	360 00
Main-d'œuvre, transport, etc	64 00
Vente de bœuf	75 13
Divers	301 75
Chasse, fourrures, etc	555 00
	$ 5,310 27

Les récoltes de grains et de racines, l'an dernier, n'ayant pas rapporté ce qu'on en attendait, la diminution de revenus pour les Sauvages est considérable. Les gains individuels ont été dépensés pour acheter des wagons, des faucheuses, des en gerbeuses, de la ficelle, des provisions, des vêtements, etc. Il faut se rappeler que les Sauvages qui vendent du grain et autres produits reçoivent en proportion moins de rations du gouvernement. Les ventes sont le surplus de leurs produits. Il faut aussi se rappeler que le coût de $4.50 par tête par année, dépensé pour les Sauvages indigents pour leur fournir des vivres, etc., est simplement une moyenne. Un grand nombre de Sauvages ne reçoivent rien du tout du gouvernement, tandis que les vieillards et les infirmes reçoivent assez de nourriture pour vivre. On verra par l'état qui précède que le gouvernement a payé pour l'administration et la surveillance de ces Sauvages, $5,600 ou $9.75 par tête. Grâce à cette surveillance, les Sauvages ont récolté, durant la dernière saison, des produits d'une valeur de $3,714.25, qu'ils emploieront avec l'avis et sous la direction de l'agent, et les gains des Sauvages dans le cours de la dernière saison, par leurs propres efforts, sous la direction et l'administration de l'agent et de ses aides, s'élevèrent à un total de $5,390.27. D'après cela, on remarquera que, avec une dépense de $5,000, on a retiré un revenu de $9,104.62 en aliments et en travail. Si c'était là le seul avantage que le gouvernement reçut de cette dépense d'administration, on pourrait le considérer comme un assez bon placement, mais, en outre, le gouvernement a non seulement rempli, par l'entremise de ses agents et employés, toutes les obligations que lui imposait le traité, mais il a fait de grands progrès dans sa politique de civilisation des Sauvages et de leur enseigner l'agriculture et les autres métiers, outre qu'il les a tenus sur la réserve, et a ainsi assuré la paix et la tranquillité dans tout le pays. Prenant une autre agence près de la ligne-mère du chemin de fer, celle de Muscowpetung, qui se trouve au nord de Régina, où il y a un marché un peu meilleur pour les produits qu'ils cultivent, et où il est plus facile pour les Sauvages d'obtenir de l'emploi, on trouve que les dépenses faites pour les Sauvages indigents sont beaucoup moindres, savoir: $3.30 par tête, contre $4.50 au lac Croche. M. l'agent Lash et ses aides ont 682 Sauvages à conduire, et, l'an dernier, les dépenses ont été de $13,386.69, et $212.45 pour la bande des Sioux; ces sommes se décomposent comme suit:

Annuités (en vertu du traité)		$ 2,715 00
Instruments aratoires (en vertu du traité)		206 70
Semence (en vertu du traité)		57 80
Bestiaux do		206 00
Munitions et ficelle (en vertu du traité)		113 00
Habillements do		292 46
Education (politique et traité)		316 88
Bâtiments (capital)		1,060 97
Administration et surveillance		6,325 40
Sauvages indigents	$2,038 48	
Sioux	213 45	
		2,251 93
Total		$13,600 14

Le coût de l'administration a donc été:

Par tête	$9 26
Sauvages indigents	3 30
	$12 56

Sur cette réserve les Sauvages ont récolté la saison dernière:

	Boisseaux.	Evalués à
Blé	1,341	$ 536 40
Avoine	295	88 50
Pommes de terre	1,051	315 30
Navets	698	349 00
Carottes	2	2 00
Maïs	73	54 00
Produits des jardins	355	150 00
		$1,495 20

Et les gains individuels des Sauvages dans cette agence, dans le cours de la dernière saison, ont été:

Vente de bestiaux	$ 51 00
Vente de graines et de racines	352 25
Chasse, vente de fourrures, etc.	250 00
Vente de bois et de foin	3,071 47
Main-d'œuvre et transport	659 46
Divers et articles fabriqués	182 70
Vente de bœuf	26 90
	$4,594 78

Cette somme a été dépensée par les Sauvages en achats de provisions, instruments aratoires, habillements, matériaux de construction, et ainsi de suite. D'après les chiffres qui précèdent, on verra qu'il en a coûté pour conduire et surveiller les Sauvages de cette agence, $6,325.40 ou $9.26 par tête. Grâce à cette surveillance, le coût des approvisionnements aux Sauvages indigents a été réduit à $2,251.93 ou une moyenne de $3.30 par tête, et les Sauvages ont récolté durant la saison des produits d'une valeur de $1,498.20, qu'ils emploieront sous la direction des agents, et les gains des Sauvages par leurs efforts individuels ont atteint le chiffre total de $4,504.78 formant un total de $6,092.98. A cause de la saison défavorable, le rendement du grain et des racines a été loin d'être aussi bon qu'il aurait été sans cela. Si nos espérances s'étaient réalisées, le rendement brut des produits joints aux gains des Sauvages, aurait dépassé les frais d'administration et de surveillance, et les dépenses faites pour les Sauvages indigents auraient été réduites. Prenez une agence dans le nord, Edmonton, comme troisième exemple. Le coût total, d'après le rapport de l'Auditeur général, a été de $23,553.74. Une décomposition du compte donne les résultats suivants:

Annuités (obligations du traité)	$ 3,875 00
Instruments aratoires (obligation du traité)	424 12
Bestiaux do do	1,215 00
Munitions et ficelle do do	3 0 00
Education (politique et traité)	5,204 67
Bâtiments (capital)	174 67
Sauvages indigents	7,593 08
Administration et surveillance	4,767 80
	$23,553 74

La population, d'après le recensement, tel qu'indiqué dans le dernier rapport des Sauvages, est de 645; en conséquence, les frais d'administration et de surveillance ont été:

Par tête	$ 7 08
Sauvages indigents	11 75
	$18 83

Sur les réserves de cette agence (Edmonton), durant la dernière saison, les quantités suivantes de grains et de racines ont été récoltées, et pour la comparaison, on a estimé leur valeur:

	Boisseaux.	Evalué à.
Blé	1,500	$ 600 00
Avoine	1,255	376 50
Orge	2,062	1,031 0
Pommes de terre	2,178	653 40
Sarrasin	55	22 00
Lin	3	5 00
Produits des jardins	1,073	400 00
		$3,087 90

M. DALY.

Et les gains individuels des Sauvages sur les mêmes réserves ont été comme suit :

Vente de foin et de bois	$ 35 00
Vente de fourrures	33 90
Main-d'œuvre, transport, etc	530 00
Divers et articles fabriqués	275 00
	$4,230 00

Je crois que ces trois exemples montreront que le département a fait des économies considérables comparé à ce qu'il aurait fallu avoir si nous n'avions pas été là pour leur enseigner la culture et les garder à leur ouvrage. Quelqu'un qui ne connaîtrait pas l'ouvrage, pourrait croire que les dépenses que fait le gouvernement par ses agents sont fortes. Mais il faut se rappeler que ces gens sont comme des enfants, et qu'il faut les tenir au travail, car l'argent déjà dépensé pour eux ne servirait à rien.

Comme exemple, le gouvernement désirant faire des économies, retira le fermier du lac aux Oignons. Cette saison là, les Sauvages laissèrent tomber leurs clôtures, leurs jardins furent envahis par les mauvaises herbes, et comme résultat, ils s'éloignirent de la réserve, et il nous en coûta plus pour les nourrir ensuite, qu'il nous en aurait coûté d'y garder le fermier. Si le fermier était resté, il est naturel de supposer que les Sauvages auraient produit d'aussi belles récoltes que l'année précédente. Quant aux écoles, nous faisons les mêmes efforts que fait le gouvernement des Etats-Unis pour instruire ces gens, non seulement pour leur enseigner à lire et écrire, mais pour leur donner un métier. Aux écoles industrielles, nous avons des hommes qui apprennent le métier de charpentier, cordonnier, forgeron, et à certains endroits, celui de ferblantier et de cultivateur. Et nous trouvons qu'un bon nombre qui ont appris ces métiers à l'école, gagnent leur vie avec ces métiers et à quelques-unes de ces écoles, nous avons quelques sous-instituteurs choisis parmi ces jeunes gens, arrivés ici de leur tente avec la couverture sur les épaules, mais qui sont devenus des artisans habiles. Il y a une balance de $34,337 sur l'estimation de l'an dernier, et bien que cette balance comprenne $15,140 de dépenses générales d'administration, il est probable que ces frais d'administration seront réduits d'année en année. Mais j'aimerais à ce propos attirer l'attention de l'honorable monsieur sur le rapport d'un de nos agents. A la page 57 du rapport de M. Wright, il dit :

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre mon troisième rapport annuel sur cette agence pour l'exercice terminé le 30 juin dernier, ainsi qu'un tableau et un inventaire des biens de l'Etat sous mes soins jusqu'à cette date.

Je suis heureux de pouvoir faire rapport que ces Sauvages font toujours des progrès en vue de subvenir à leurs propres besoins, comme le démontre le tableau suivant des dépenses totales pour les quatre dernières années, savoir :—

1889-90	—Dépenses totales	$14,588 80
1890-91	"	10,708 85
1891-92	"	8,424 24
1892-93	"	5,800 00

D'après ce tableau, vous verrez d'un coup-d'œil les économies effectuées dans les trois dernières années, et qui sont de près de huit mille huit cents dollars de moins en 1892-93 qu'en 1889-90.

La limite des économies possibles pendant quelques temps à venir, a été presque atteinte, si non tout à fait atteinte.

La raison de cette réduction, c'est que les Sauvages subviennent à leurs propres besoins, et de temps à autre, à mesure qu'ils font des progrès en agriculture et dans leurs moyens de se suffire à eux-mêmes. D'autres agents présenteront un état de choses semblable à celui que montre ici M. Wright.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre peut-il dire d'une manière générale la différence entre le nombre des Sauvages ayant dans le moment droit aux annuités en vertu des traités, et le nombre, l'an dernier ?

M. DALY : En 1891, le nombre était de 25,195 ; ce chiffre, en 1892, tomba à 23,852 et en 1893, à 22,608. L'état comparatif indique une diminution de 200 à 250 chaque année. Je ne saurais dire si cela signifie qu'ils sont morts ou qu'ils sont partis. Ces chiffres proviennent du recensement pris pour les paiements en vertu des traités sur les réserves soumises aux traités.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je remarque une chose qu'on mentionne souvent ici, et c'est la commutation. Dans quelles circonstances est-il permis aux Sauvages de commuer ?

M. DALY : Il paraît que lorsqu'une femme sauvage épouse un blanc ou un Sauvage non soumis au traité, on commue son annuité pour dix ans, si elle y renonce, en vertu de l'article 11 de l'Acte des Sauvages.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, elle et sa postérité cessent de devenir une charge pour l'Etat ?

M. DALY : Oui.

Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest—Bétail	$7.001

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ces bestiaux sont-ils fournis à des bandes spéciales, ou bien fournit-on du bétail à toutes les bandes ?

M. DALY : Une ou deux bandes spéciales. Par exemple, sur cette somme dont on a besoin maintenant, nous donnons un taureau, 100 brebis et cinq béliers aux Sauvages de l'agence de Pelly ; 50 génisses aux Pieds-Noirs, 50 génisses aux Gens-du-Sang, 4 bœufs aux Piégans. Ils sont distribués à tous.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est l'expérience du département à propos de cette distribution ? Les Sauvages gardent-ils le bétail, ou le mangent-ils ?

M. DALY : Ils avaient l'habitude de le manger, mais l'expérience maintenant est plus satisfaisante. Par exemple, l'avant-dernière année, nous avons donné quelques bestiaux aux Piégans, qui, demeurant près des ranches, ont trouvé, par expérience, de la manière dont le bétail augmentait, qu'il y avait plus de profit à les garder qu'à garder leurs chevaux indigènes. Lorsque j'eus un pow-wow avec les Gens-du-Sang, une de leurs demandes a été qu'on leur distribuât des bêtes à cornes comme aux Piégans, parce que le chef des Piégans qui était présent à cette réunion, leur avait dit comme ils étaient satisfaits. La race d'animaux que nous leur donnons sont des Polled Angus ou des Aberdeen.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'on pouvait se fier à eux, je suppose qu'on pourrait se dispenser de leur fournir une grande quantité d'appro-

visionnements et leur donner un grand nombre d'animaux.

M. DALY : Je ne voudrais pas prendre trop du temps de la Chambre, mais je pourrais prouver à l'honorable monsieur que, dans quelques-unes des réserves, les approvisionnements donnés ont diminué. Par exemple, à l'agence du Lac Croche on n'a donné que 13,000 livres de bœuf ; à l'agence d'Assiniboïa, seulement 10,000 livres ; à l'agence des buttes de la Lime, 10,000 livres ; à Muscowpetung, on n'a pas donné de bœuf du tout. A l'agence des Buttes du Tondre, on a donné jusqu'à 33,000 livres. Dans quelques-unes des agences, ils ont commencé à se fournir de bœuf à même leurs propres troupeaux ; à l'agence de Carlton, on a grandement réduit l'approvisionnement et à l'agence du lac aux Oignons, ils n'en reçoivent pas du tout, ils subviennent à leurs propres besoins. A l'agence du lac à la Selle, on a réduit à 30,000 livres le fort approvisionnement d'autrefois.

Provisions pour les Sauvages sans ressources.....$215,693

M. MARTIN : J'attirerai l'attention de l'honorable monsieur sur certains item mentionnés dans le rapport de l'Auditeur général, page F—238. Je vois que Peter Maclaren, probablement l'ex-sénateur Maclaren, paraît devoir, à la date du 9 mai 1893, une somme de $6,520 au département des Affaires des Sauvages. Cette somme a-t-elle été payée ?

M. DALY : Non. Il paraît qu'il y avait des réclamations contre M. Maclaren concernant une scierie qui lui avait été vendue en 1882 ou 1883. D'après les renseignements que je possède, un règlement a été fait entre le gouvernement de cette époque et M. Maclaren couvrant toutes les affaires en dispute entre eux. Mais ce règlement a été conclu avec le ministère de l'Intérieur, et il paraît que le département des Affaires des Sauvages n'en avait pas été informé, et la question que l'Auditeur général soulève ici a trait à l'achat de la scierie mentionnée, laquelle a été achetée du département des Affaires des Sauvages. La question, qui est venue à ma connaissance quand ce rapport a été publié, est maintenant à l'étude, et je crois qu'elle sera réglée.

M. MARTIN : Dois-je comprendre que le règlement comprend cette somme ?

M. DALY : Oui, c'est la prétention de M. Maclaren, et il paraîtrait qu'il a raison.

M. MARTIN : De sorte qu'il ne doit rien ?

M. DALY : Non.

M. MARTIN : L'honorable monsieur veut-il expliquer les deux lettres qui suivent, ayant trait à l'arrangement fait au sujet des animaux du colonel DeWinton ?

M. DALY : Il paraît que, en 1880 ou 1881, le département des Affaires des Sauvages acheta une grosse bande de bêtes à cornes dans le Montana, ou l'un des Etats de l'ouest, dans le but d'engager une des tribus sauvages à se livrer à l'élevage. Vu l'éloignement de toute civilisation et le manque de surveillance, les Sauvages, au lieu de prendre soin des animaux, commencèrent à les abattre et à s'en nourrir. Puis, les animaux se mêlèrent avec d'autres bandes, et enfin, ce qui en restait fut vendu au colonel De Winton. Le colonel déclare que tous les animaux qu'il a achetés ne lui ont pas été livrés ; que le capitaine Stewart, qui s'était employé à réunir les animaux pour en faire la livraison au colonel De Winton, a livré 312 taures de moins. Je comprends que ces 312 taures n'existaient pas. La réclamation de ce nombre paraît dans les livres du département, et en conséquence. l'Auditeur général en fait mention dans son rapport. L'affaire est expliquée dans une lettre écrite par M. Vankoughnet dans le cours de mai 1893.

M. MARTIN : Cette lettre n'explique rien.

M. DALY : Voici ce que dit cette lettre :

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES,
OTTAWA, 8 mai 1893.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 5 de ce mois, concernant la créance de ce département contre le capitaine Stewart, à raison de 312 taures non livrées par lui—au sujet de quoi vous demandez s'il a été recouvré quelque chose et où en est actuellement l'affaire, j'ai l'honneur de vous informer que le département de la Justice, récemment invité à renseigner celui-ci, lui a fait savoir qu'il avait été intenté une action de $8,255, à laquelle fut opposée une défense ; que le défendeur fut interrogé en déclaration dans le cours de l'hiver 1886, et que peu de temps après, feu l'ex-premier ministre, sir John A. Macdonald, donna instruction à MM. O'Connor, Hogg et Balderson, agents du département de la Justice, de suspendre les procédures jusqu'à nouvel ordre. Le sous-ministre de la Justice a ajouté que la cause était en tel état, qu'elle pouvait être inscrite pour audition en quelque temps qu'il plairait aux fonctionnaires à ce commis de continuer le procès.

La question ayant été soumise au surintendant général des Affaires des Sauvages, il fut décidé de ne pas reprendre maintenant l'instance, vu qu'il n'était pas certain que M. Stewart valût maintenant la somme demandée, en supposant qu'on pût obtenir jugement contre lui. Nous écrivons au commissaire des Affaires des Sauvages du Nord-Ouest pour savoir à quoi nous en tenir sur la solvabilité de M. Stewart.

Votre obéissant serviteur,
L. VANKOUGHNET, *S.-S.G.A.S.*

A l'Auditeur général.

C'est la dernière mesure prise par le département.

M. MARTIN : Dans ce cas, l'honorable monsieur peut nous dire ce que le gouvernement a appris au sujet de la position de M. Stewart.

M. DALY : Je crois que les services du capitaine Stewart avaient été retenus dans le but de livrer ces animaux, et il a prétendu que les animaux n'y étaient pas. L'honorable député d'Alberta peut expliquer cette affaire.

M. DAVIS (Alberta) : J'étais par hasard dans le pays lorsque ces animaux, au nombre de 1,200, y furent amenés. Le département des Affaires des Sauvages avait acheté ces animaux dans le but de les remettre aux Sauvages, et ils furent réunis en troupeaux par des hommes payés par le gouvernement. Il y a trois ans, après l'arrivée du troupeau, un contrat pour viande de boucherie fut adjugé à Baker et Cie, et plus tard, donné à des sous-entrepreneurs, Ford et Stewart. Durant l'hiver, ils manquèrent de viande, et il y avait dans le troupeau 300 ou 400 taures qui avaient profité depuis deux ans. Ils empruntèrent de la viande du département des Affaires des Sauvages, qu'ils devaient payer au printemps en donnant des génisses de deux ans, et c'était une bonne affaire pour le département. Durant ce temps, le troupeau avait été vendu comme bétail d'élevage au ranche d'Alberta. Plus tard, il

fut vendu à la Compagnie de ranche d'Alberta. Le troupeau comprenait les taures qui devaient être remises à la Compagnie par Ford et Stewart. Lorsqu'ils amenèrent le troupeau du Montana au printemps, ils n'avaient pas assez de taures pour fournir le nombre promis. J'étais dans le pays lorsque le troupeau y arriva, et je peux dire que le capitaine Stewart ne gardait pas le troupeau. Il remettait simplement les animaux de la part de Ford et Stewart au département des Affaires des Sauvages, qui les recevait pour le ranche du colonel De Winton, à Alberta. Comme ils ne pouvaient pas fournir deux taures pour chaque bœuf, l'agent accepta une vache et un veau à la place des taures, et plus tard, le colonel De Winton refusa d'en payer le prix, parce que le marché avec le gouvernement n'avait pas été exécuté. Voilà toute l'explication.

M. LAURIER : Alors le prix de ces taures n'a jamais été payé ?

M. DAVIS (Alberta) : Je ne le crois pas.

M. MARTIN : Ainsi Ford et Stewart ont remis tous les animaux qu'ils étaient obligés de livrer ?

M. DAVIS (Alberta) : J'en suis convaincu, en comptant une vache et un veau pour une taure. Le nombre n'était pas entièrement composé de taures, mais il était complet.

M. MARTIN : Il serait satisfaisant pour le comité de recevoir plus tard une explication complète. L'honorable député d'Alberta connaît l'affaire d'une manière générale seulement. Il ne sait pas ce que le gouvernement a fait.

M. DALY : Le gouvernement a intenté une action.

M. MARTIN : Le gouvernement a laissé l'affaire en suspens jusqu'au moment où il lui a été impossible de recouvrer sa créance, en raison de certains changements survenus. J'aimerais à recevoir une explication complète, afin de voir si la Compagnie de ranche d'Alberta ne pouvait pas être poursuivie.

M. DALY : Les papiers ont été déposés durant la présente session. Voici une lettre qui couvre la question :

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES,
OTTAWA, 4 juillet 1893.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 26 du mois dernier, concernant un dépôt fait par le commissaire des Affaires des Sauvages à la banque de Montréal, à Régina, à compte du prix d'une lunette méridienne achetée par le département pour M. A. W. Ponton, j'ai l'honneur de vous informer que M. Ponton s'est laissé arriérer dans ses paiements. Il lui reste à faire quatre versements, dont deux sont maintenant échus. M. Ponton a été invité à envoyer tout de suite le montant de ces deux versements, dont il sera rendu compte.

Il a fait quelques versements depuis.

M. LAURIER : Je prétends que le comité a droit à plus de renseignements au sujet de cette action intentée au capitaine Stewart. Qu'est-elle devenue? Tout ce que nous savons, c'est que l'action a été intentée et qu'elle a été plus tard suspendue par ordre de sir John Macdonald, en attendant quelque chose, je suppose. A cette époque, feu sir John Macdonald était, je crois, surintendant général des Affaires des Sauvages. Quelle a été la raison de cet ordre de suspension, et que s'est-il passé ensuite ? L'affaire doit-elle en rester là ?

M. DALY : Je ne sais pas pour quelle raison sir John Macdonald a ordonné de suspendre les procédures, mais si l'honorable député veut regarder à la page F—239 du rapport de l'Auditeur général, il trouvera la lettre suivante :—

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES,
OTTAWA, 8 mai 1893.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 5 de ce mois, concernant la créance de ce département contre le capitaine Stewart à raison de 312 taures non livrées par lui —au sujet de quoi vous demandez s'il a été recouvré quelque chose et où en est actuellement l'affaire, j'ai l'honneur de vous informer que le département de la Justice, récemment invité à renseigner celui-ci, lui a fait savoir qu'il avait été intenté une action de $8,255, à laquelle fut opposée une défense; que le défendeur fut interrogé en déclaration dans le cours de l'hiver 1886, et que, peu de temps après, feu l'ex-premier ministre, sir John A. Macdonald, donna instructions à MM. O'Connor, Hogg et Balderson, agents du département de la Justice, de suspendre les procédures jusqu'à nouvel ordre. Le sous-ministre de la Justice a ajouté que la cause était en tel état, qu'elle pouvait être inscrite pour audition en quelque temps qu'il plairait aux fonctionnaires à ce commis, de continuer le procès.

La question ayant été soumise au surintendant général des Affaires des Sauvages, il fut décidé de ne pas reprendre maintenant l'instance, vu qu'il n'était pas certain que M. Stewart valût maintenant la somme demandée, en supposant qu'on pût obtenir jugement contre lui. Nous écrivons au commissaire des Affaires des Sauvages du Nord-Ouest, pour savoir à quoi nous en tenir sur la solvabilité de M. Stewart.

Votre obéissant serviteur,
L. VANKOUGHNET, *S.-S. G.A.S.*

A l'Auditeur général.

Dans l'intervalle, le capitaine Stewart est mort.

M. MARTIN : Il me semble, d'après le récit de l'honorable député d'Alberta (M. Davis) que ce n'est pas du tout contre le capitaine Stewart que le gouvernement a une créance, mais contre la Compagnie des ranches d'Alberta, ou contre le colonel De Winton. S'il en est ainsi, je crois que nous avons droit de savoir pourquoi on ne le fait pas payer. Le capitaine Stewart a refusé de payer, et il a opposé une défense à la demande, et d'après ce que nous avons entendu dire, cette défense était complète, car il n'était pas responsable du bétail s'il avait livré le nombre convenu. Mais si la Compagnie de ranche De Winton a fait un marché, qu'elle a refusé de reconnaître plus tard, en ne payant pas ces $8,255, il me semble que le gouvernement devrait la poursuivre ; ou, du moins, s'assurer si elle peut l'être.

M. DALY : La question sera examinée.

M. LAURIER : Devons-nous comprendre que l'affaire est pour en rester-là ?

M. DALY : Un mémoire a été préparé à ce sujet, et il sera examiné. Si je m'en souviens bien, vu le décès du capitaine Stewart, on ne devait prendre des procédures qu'après la nomination des curateurs à sa succession. Quant à à la Compagnie des ranches d'Alberta, les faits étant soumis au ministre de la Justice, je suppose qu'il savait qui devait être poursuivi comme étant responsable au gouvernement.

M. MARTIN : Le ministre de la Justice pourra peut-être nous en dire quelque chose, si l'affaire n'a pas eu lieu avant son arrivée à ce ministère.

Sir JOHN THOMPSON : Ce n'était pas avant mon entrée dans ce ministère, mais je n'ai pas le moindre souvenir de m'être occupé de cette affaire.

M. LAURIER : C'est ainsi que l'argent s'en va.

Habillements—distribution triennale.. $5,182

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Où ces habillements sont-ils confectionnés ?

M. DALY : Au pénitencier de Kingston.

Ecoles du jour, internats et écoles d'industrie..... $233,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Expliquez cet item.

M. DALY : Le nombre des internats est de 22 ; écoles du jour, 111 ; écoles d'industrie, 11. Le nombre des élèves, par jour, suivant les internats, est de 1,686 ; écoles d'industrie, 1,130 ; total, 2,316. Sur ce nombre, 82 sont sous le contrôle de l'Eglise d'Angleterre, 37 sous celui de l'Eglise catholique romaine ; 6 sont dirigées par l'Eglise presbytérienne. 17 par l'Eglise méthodiste, deux n'appartiennent à aucune religion. Il y a une augmentation de $6,000, laquelle somme se répartit comme suit :—

Qu'Appelle, $3,100 ; 200 élèves, $125, au lieu de $115 ; annexes aux bâtiments pour les plus jeunes élèves, $5,000 ; boutiques de forge, $350, étables, $200.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur nous dit que moyennant cette somme de $233,000, il y a une moyenne de 2,300 élèves qui fréquentent les écoles. C'est un maigre résultat, quand il s'agit d'une dépense de près d'un quart de million de piastres. Voilà une somme de $100 par tête par année, y compris ceux qui fréquentent les écoles du jour, lesquels forment le plus grand nombre. Je dois dire que tout bien compris, une moyenne de $100 par tête me paraît être un chiffre extravagant, et il me semble qu'on pourrait instruire un bien plus grand nombre d'enfants avec la somme que nous dépensons. Il y a à peu près 1,000 élèves aux écoles d'industrie et aux internats, les autres sont aux écoles du jour, de sorte que, en général, la somme que nous dépensons pour chaque élève dans ces écoles d'industrie, est probablement $160 à $180.

M. DALY : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A mon avis, c'est une dépense énorme.

M. DALY : Tout y est compris l'habillement, le logement et la pension. L'honorable député n'oubliera pas que le crédit comprend, aussi la construction, les réparations et l'entretien des bâtiments.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle partie des $233,000 est destinée aux bâtiments ?

M. DALY : $22,625, à peu près.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Même dans ce cas, l'honorable monsieur verra que la somme dépensée est très considérable, comparativement aux résultats.

M. DALY : Oui, mais vous comprendrez que si vous examinez l'allocation par tête, vous devez tenir compte de la distance qu'il y a entre quelques-unes de ces écoles et les chemins de fer et les centres civilisés, et de la difficulté que nous avons à trouver des hommes qui veulent conduire ces écoles, soit en qualité de directeurs ou d'instituteurs, et du coût des provisions. Nous n'achetons pas les provisions ni l'habillement, vu que les Eglises qui dirigent ces écoles fournissent tout cela, et bien entendu, elles paient les provisions plus cher en raison de la distance qu'il y a entre les écoles et les chemins de fer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est le nombre total des internats ?

M. DALY : Le nombre total des internats et des écoles d'industrie est de dix-huit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous avez ici à peu près 23,000 ou 24,000 Sauvages, représentant quatre ou cinq mille familles, pour l'avantage desquelles nous entretenons ces dix-huit écoles. Je demanderai à l'honorable ministre si ce n'est pas une disproportion énorme. Je peux comprendre la nécessité d'avoir trois ou quatre écoles d'industrie pour y instruire ces enfants ; mais l'idée d'en avoir dix-huit me semble inconsidérée, et on comprend les maigres résultats que nous retirons de cette dépense d'un quart de million de piastres. Si tous les enfants des Sauvages d'âge à aller aux écoles les fréquentaient, nous aurions à peu près $40 par tête. Je crois que le nombre des écoles devrait être réduit.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 99) concernant la Compagnie d'assurance du Saint-Laurent.—(M. White, Cardwell.)

Bill (n° 79) concernant la Compagnie du chemin de fer central de Sainte-Catherine à Niagara.—(M. Carpenter.)

Bill (n° 141) concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.—(M. Montague.)

COMPAGNIE D'IRRIGATION DE CALGARY.

M. DAVIS (Alberta) : Je propose que les amendements faits par le Sénat au bill (n° 53) concernant la Compagnie d'Irrigation de Calgary, soient lues la deuxième fois.

M. EDGAR : Je vois que cet amendement fait par le Sénat est important, et je ne crois pas qu'il soit juste. Un des articles prescrit que dès que tout le capital aura été souscrit et que 50 pour 100 auront été payés, on pourra augmenter le chiffre du capital. A mon avis, il n'est pas raisonnable, avant que la Compagnie obtienne la permission d'augmenter son capital, d'exiger que 50 pour 100 soient payés sur le capital primitif, mais le Sénat a substitué 25 pour 100. Si la Compagnie ne peut payer que 25 pour 100 sur son capital souscrit, elle ne devrait pas avoir la permission d'augmenter son capital. On exige souvent qu'il soit payé 75 pour 100 avant de pouvoir augmenter le capital. Je ne

crois pas que la Chambre devrait adopter cet amendement.

Sir JOHN THOMPSON : Il vaut mieux ajourner le débat.

M. DAVIS (Alberta) : Je propose que le débat soit ajourné.

La motion est adoptée et le débat est ajourné.

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

Ecole du jour, internats et écoles d'industrie.....$233,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Lorsque la séance a été suspendue, je faisais observer que cette somme nous donnait de bien petits résultats. A peu près 2,200 enfants fréquentent ces écoles. Le ministre a expliqué que ce chiffre était dû au grand nombre des écoles d'industrie placées sous la direction des différentes dénominations religieuses. Je suis d'avis qu'une grande partie de cette somme d'argent est gaspillée, et qu'il vaudrait mieux appliquer ces deniers à trois ou quatre grandes écoles, au lieu de les diviser entre dix-huit. L'emploi de près d'un quart de million de piastres, pour instruire 2,300 enfants, dont un grand nombre fréquentent les écoles du jour, me semble disproportionné. Personne ne s'opposera à ce qu'on dépense une somme raisonnable, mais nous devons nous souvenir que les ressources des vieilles provinces ont été fortement mises à contribution pour aider au developpement du Nord-Ouest, et il est temps que nous ayons la valeur de ce que nous y dépensons.

M. FRASER : Sous la direction de qui sont ces dix-huit écoles ?

M. DALY : Si l'honorable député avait été présent cette après-midi, il aurait eu ce renseignement. 77 sont sous la direction de l'Eglise anglicane, 34 sous celle de l'Eglise catholique romaine, 5 appartiennent aux presbytériens, 15 aux méthodistes, 17 n'appartiennent à aucune dénomination religieuse. Ecoles d'industrie : 5 à l'Eglise anglicane, 3 l'Eglise catholique, 1 à l'Eglise presbytérienne, et deux à l'Eglise méthodiste.

M. FRASER : Je m'oppose à ce qu'il soit accordé une seule piastre à des écoles dirigées par des corps religieux. Je ne suis pas partisan de ce système. Si le gouvernement veut avoir des écoles, qu'il ne les mette pas sous la direction des dénominations religieuses. S'il faut donner un enseignement religieux, ces dénominations, si elles ont à cœur l'œuvre qu'elles poursuivent, ainsi que je n'en doute pas, doivent pouvoir le donner sans être payées par le gouvernement. Il est facile de comprendre les embarras que ces écoles causeront au gouvernement. Par exemple, chaque dénomination religieuse, non seulement dans le Nord-Ouest, mais dans tout le pays, sera priée en tout temps d'appuyer le gouvernement en raison des dépenses qu'il fait pour cette fin. Il y a là 80 écoles presbytériennes. Toute l'Eglise épiscopale dira que c'est bien.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non, elle ne dira pas cela.

M. FRASER : Oui, elle le dira. Il y a autant d'écoles catholiques, et les catholiques diront la même chose. Les presbytériens diront que c'est bien. Ils obtiennent de l'argent du gouvernement. Ce n'est pas une méthode convenable pour établir des écoles destinées aux Sauvages. Le gouvernement dépense $231,000 pour instruire dans ces écoles deux ou trois mille enfants. C'est plus que tout ce que le gouvernement provincial accorde aux écoles de la Nouvelle-Ecosse, dont la population est d'un demi-million d'âmes, et cette allocation est donnée aux écoles non contrôlées par les corps religieux, et dont toute la population est responsable. En parlant contre les écoles sous le contrôle des Eglises, je parle généralement, car tous les grands corps religieux ont leurs propres écoles parmi les Sauvages. Je crois que le gouvernement devrait supprimer immédiatement ces allocations. Ensuite, je ne suis pas certain que ces écoles dirigées par l'élément religieux donnent l'enseignement le plus avantageux pour l'intérêt public.

Je crois que les résultats ne seront pas aussi satisfaisants que si les écoles étaient immédiatement sous la surveillance du gouvernement. Ces corporations qui contrôleront les écoles compteront sur la sympathie des membres de leurs congrégations et ne désireront pas autant arriver à des résultats sérieux. Ce qu'il faut aux Sauvages, c'est une éducation qui en fasse des citoyens utiles. J'ignore combien de Sauvages sont devenus de bons citoyens après avoir fréquenté ces écoles, mais aujourd'hui, il devrait y en avoir un nombre très considérable. Je vois dans le rapport du ministre qu'un des traits caractéristiques qui distingue les Sauvages des autres hommes, c'est que plus vous ferez pour eux, plus ils se négligeront. Je sais qu'ils sont nos pupilles et que nous devons en prendre soin. Je serais le dernier, en cette Chambre, à dire que l'on ne devrait pas prendre soin des Sauvages. Mais je ne crois pas que la meilleure manière de prendre soin d'eux soit simplement de subventionner, pour eux, des congrégations religieuses. Je ne crois pas qu'il vaille la peine que ce gouvernement paye pour l'éducation des enfants, dans le but de leur faire embrasser, l'un la religion presbytérienne, l'autre, la religion épiscopalienne et ainsi de suite.

On devrait suivre à ce sujet la même politique que celle que nous suivons relativement à l'éducation en général : les enfants devraient être instruits dans des écoles subventionnées par les deniers publics, et que l'on devrait laisser leur éducation religieuse aux représentants des diverses congrégations.

M. MARA : Il serait ridicule d'établir une compaison entre le coût de l'éducation des enfants, à la Nouvelle-Ecosse, et le coût de l'éducation des enfants, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest ou à la Colombie Anglaise. Dans un cas, il nous faut payer le coût de l'éducation, de l'entretien et du vêtement.

En ce qui concerne l'autre point, ceux qui connaissent quelque chose du caractère du Sauvage, savent que ces écoles doivent avoir un caractère religieux. Pour instruire les Sauvages, vous devez commencer par la religion ; autrement, leur éducation est inutile.

En outre, les écoles devraient être des pensionnats, car il est nécessaire, pour produire de bons résultats, que les enfants sauvages sortent de la tribu. Le seul moyen d'instruire le Sauvage, c'est

de lui donner une éducation religieuse et de l'enlever aux mauvaises influences de sa tribu.

Je ne suis pas très sûr si le gouvernement, ainsi que je considère la chose, a raison d'abandonner tout contrôle sur ces écoles industrielles. Je crois que, bien que les écoles doivent être des écoles religieuses, le gouvernement devraient en garder la surveillance ; je crois aussi que l'inspection devrait en être beaucoup plus sévère qu'elle ne l'est aujourd'hui.

M. SUTHERLAND : Je ne saurais partager l'opinion de l'honorable député de Yale (M. Mara). Il ne me paraît pas raisonnable que l'on puisse obtenir, dans ces écoles, d'aussi bons résultats que dans les écoles dépendant du gouvernement. Je suis de l'avis de l'honorable député de Guysboro (M. Fraser) qu'il n'y a pas de raison d'accorder ces subventions à des corps religieux distincts.

En accordant des deniers publics pour l'éducation de ces enfants, on doit se proposer un seul but—le seul but que l'on soit justifiable de vouloir atteindre : faire de ces enfants de bons citoyens, et les préparer à gagner leur existence. Dans ce cas-là, je suppose, une éducation laïque est ce dont ils ont besoin et, comme le dit l'honorable député, si les différentes congrégations désirent faire leur part, en enseignant la religion à ces gens, ils ont le champ parfaitement libre.

Les écoles que nous avons établies dans les différentes provinces et dans lesquelles les enfants ont eu une éducation laïque, sous des maîtres compétents et avec une inspection convenable, m'a convaincu que nous pourrions obtenir de meilleurs résultats en observant le même principe dans le cas actuel. Je crois que l'on est sous l'impression, dans le pays, que cet argent est gaspillé. Je sais que certaines personnes ont des opinions prononcées sur cette question. Je suis convaincu que nous pourrions atteindre beaucoup mieux le but que nous nous proposons, l'éducation des enfants, en établissant des écoles sous la surveillance du gouvernement, avec des maîtres compétents et une inspection convenable.

Cet argent, dans une grande mesure, n'est pas dépensé pour l'avantage des enfants. Tous ceux qui ont réfléchi à la question, savent qu'une partie considérable de l'argent sert à payer les salaires, et qu'il n'en est employé qu'une petite partie pour l'éducation des enfants.

L'honorable député de Yale a eu parfaitement raison de dire qu'il ne serait pas juste de comparer le coût de l'éducation de 2,000 enfants sauvages, dans des pensionnats, au coût de l'éducation du même nombre d'enfants en vertu du mode d'écoles publiques d'une des anciennes provinces. Mais la différence ne devrait pas être aussi grande qu'elle l'est. Je partage l'opinion du député de Guysboro qu'il serait bon que le département examinât cette question et suspendît ces subventions. On constaterait, j'en suis convaincu, que, pour beaucoup moins d'argent, nous obtiendrions de meilleurs résultats.

M. MARA : Le raisonnement de l'honorable député serait très fort, s'il s'agissait des enfants de parents chrétiens. Mais il s'agit de Sauvages, qui ne connaissent rien de la religion, ni de la morale, qui ont tous les vices de leur tribu, ainsi que les vices qu'ils ont pu apprendre des blancs. Ceux qui viennent en contact avec les Sauvages, savent parfaitement que si vous voulez faire un mauvais Sauvage, vous pouvez y arriver en lui enseignant à lire et écrire et en ne lui enseignant rien de la religion. C'est ce que l'on a vu aux Etats-Unis et tout observateur, au Manitoba, au Nord-Ouest ou à la Colombie Anglaise, admettra que c'est là l'expérience que l'on a acquise au Canada.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je m'aperçois que la solution du problème n'est pas aussi facile qu'on le croirait de prime abord. Naturellement, ce doit être une bonne chose que l'éducation des Sauvages d'après les principes chrétiens. Mais, en ce qui concerne toute la question qui nous est soumise, je crois que nous n'avons pas de renseignements suffisants pour nous permettre d'arriver à une conclusion.

Je me rappelle qu'il y a environ cinq ans, cette question a été soumise à la Chambre. Je l'ai un peu étudiée et j'ai lu très attentivement le rapport, puis j'ai fait connaître mes opinions, non dans l'espoir qu'un changement immédiat serait apporté, mais dans l'espoir que le mode de subventionner des écoles confessionnelles serait au moins aboli. Je n'ai pas de renseignements suffisants pour pouvoir juger si nous pouvons, ou non, abolir absolument ce mode. J'avoue que la statistique et les rapports soumis à la Chambre sont très peu satisfaisants. D'après ces données, je ne saurais me former d'opinion de la qualité ou du mérite de l'éducation chrétienne donnée dans ces écoles. Personnellement—outre la considération qui changerait peut-être mon opinion, si je les connaissais—je suis opposé à ce que l'on accorde des subventions à des écoles confessionnelles. S'il est désirable de rendre chrétiens ou de civiliser ces Sauvages— ce qui, je suis porté à le supposer, devrait être la première chose à faire—je serais porté à croire que ce but serait mieux atteint par les écoles industrielles dirigées par l'Etat.

Je ne partage pas l'opinion de l'honorable député de Yale (M. Mara) qu'il importe d'en faire des chrétiens d'abord, et de les civiliser ensuite. Il constatera, je crois, que l'expérience acquise par les grandes sociétés évangéliques démontre le contraire.

Je crois que l'opinion public, dans ce pays, n'approuvera pas les subventions considérables faites à des écoles confessionnelles.

Mon honorable ami, le député de Guysboro, semble croire que parce qu'un crédit est voté pour les écoles épiscopaliennes, tous les épicopaliens apprécieront ce principe. Je crois qu'il se trompe.

M. FRASER : J'ai dis qu'en général, la congrégation serait influencée par la subvention.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'Eglise, en tant que corporation, pourrait être portée à favoriser le mode, mais un grand nombre de membres de l'Eglise épiscopalienne sont aussi fortement opposés que mon honorable ami au soutien d'écoles confessionnelles par l'Etat. Il semblerait à un étranger que si les grandes congrégations chrétiennes désirent civiliser les Sauvages qui sont à leurs portes, il doit y avoir, chez elles, assez de foi et de générosité pour le faire. Nous savons que les Eglises de ce pays répondent très-libéralement aux demandes qui leur sont faites pour seconder les efforts des missionnaires, dans toutes les parties du monde, et je crois que si la question leur était exposée et si elles étaient laissées à elles-mêmes, elles feraient leur devoir sous ce rapport.

En lisant la statistique, un fait curieux m'a frappé. Je puis me tromper, en ce que je ne comprends pas la méthode suivie pour préparer les chiffres, mais je puis porter à l'attention de l'honorable ministre la question à laquelle je fais allusion. Prenez la Colombie Anglaise, par exemple. Les écoles auxquelles des subventions sont accordées sont toutes confessionnelles de leur nature, excepté une, qui est donnée comme "non confessionnelle." Sept cent quatre-vingt-six élèves fréquentent les écoles. La moyenne de ceux qui assistent aux leçons est de 471. De ces élèves, il paraît qu'il n'y en a que 168 qui apprennent l'Ecriture. Tous les autres apprennent la lecture, la calligraghie, l'épellation, l'arithmétique, la géographie, l'histoire, la musique, le dessin et la composition. Et la partie la plus curieuse, c'est que l'école qui a le plus grand nombre d'élèves apprenant l'Ecriture, est l'école non confessionnelle.

Il semble que l'on constate le même fait dans ces tableaux, relativement à Ontario et aux autres provinces. Je ne me soucie pas de discuter plus longtemps cette question de subventions à des congrégations ; je dirai seulement qu'il me semble que nous inaugurons un mode qui va créer une agitation et un des ennuis inouis à l'avenir, et que notre politique devrait tendre à restreindre autant que possible les subventions aux congrégations, et non à les augmenter, mais à les diminuer. Mon opinion personnelle est que plus nous pourrons les diminuer, et plus nous pourrons établir des écoles industrielles indépendantes des influences d'une congrégation particulière, mieux ce sera pour l'Etat et pour les Sauvages.

M. MARA : Je désire corriger la fausse impression que la statistique a produite sur l'honorable monsieur. On enseigne la religion à tous les écoliers, mais tous ne l'apprennent pas sous le titre " Ecriture."

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il peut arriver que la statistique m'ait induit en erreur. Mais il y a ici huit ou dix colonnes qui font connaître les différents sujets d'étude et, sous aucun de ces titres, si ce n'est sous le titre " Ecriture," la religion ne peut être enseignée.

M. DALY : Je suis peiné que cela ait été omis, mais, l'année prochaine, on le mettra certainement en gros caractères. Le sens commun devrait faire comprendre que des écoles dirigées par différentes congrégations religieuses, doivent enseigner la religion.

M. FRASER : Mais pourquoi, d'après la statistique, y en a-t-il quelques-uns à qui on enseigne l'Ecriture, tandis qu'il y en a d'autres à qui on ne l'enseigne pas ?

M. DALY : C'est un sujet d'étude distinct, tout comme vous pourriez enseigner le testament grec.

M. FRASER : Bien que j'admette qu'un Sauvage païen ne fera jamais un bon citoyen, tant qu'on ne lui enseignera pas les principes de la religion chrétienne, je prétends que le gouvernement ne devrait pas payer les congrégations pour des écoles fondées dans le but de donner une éducation autant laïque que religieuse, sous la direction de congrégations. Nous avons un exemple frappant de la chose dans la Nouvelle-Ecosse. Il y a plusieurs années, les catholiques romains ont entrepris d'instruire les enfants sauvages de la province. Et nos Sauvages ne nous ont jamais causé d'ennuis. Tous nos Sauvages appartiennent la religion catholique, mais cette religion n'a reçu de l'Etat aucune subvention pour l'œuvre entreprise volontairement par ses ministres. Non seulement ils ont évangélisé les Sauvages, mais je connais une demi-douzaine d'églises de cette religion qui sont fréquentés par les Sauvages.

Quant à la prétention que le montant est élevé, je prétends encore que le fait de dépenser près d'un quart de million de dollars par année pour l'éducation de deux ou trois mille Sauvages, n'est pas une chose raisonnable. Rien, dans ces rapports, n'indique quels sont les résultats, mais je suis convaincu qu'ils ne sont pas proportionnés à la somme d'argent dépensée. Naturellement, je ne veux pas juger de ce que vaut l'évangélisation de ces Sauvages, à un point de vue purement matériel. Ces écoles devraient être tenues simplement comme écoles laïques et l'on devrait donner tous les avantages possibles aux congrégations religieuses pour qu'elles procurent l'éducation religieuse aux enfants.

M. HASLAM : Il n'est guère juste d'établir une comparaison entre la Nouvelle-Ecosse, où il y a très peu de Sauvages, et le Nord-Ouest et la Colombie Anglaise.

M. FRASER : L'honorable monsieur sait-il combien il y avait de Sauvages non civilisés lors de la découverte de la Nouvelle-Ecosse ?

M. HASLAM : Il n'y en a jamais eu autant que dans la Colombie Anglaise et le Nord-Ouest. Je sais, aussi, qu'une connaissance un peu plus approfondie de ce qui se fait dans les écoles industrielles de la Colombie Anglaise et du Nord-Ouest, permettrait aux honorables députés de parler de la question avec plus d'intelligence. Une des dernières écoles établies comme école industrielle se trouve à l'île Cooper. Les enfants fréquentant cette école n'avaient pas l'avantage de pouvoir parler l'anglais : cependant, ils ont acquis la connaissance de la langue en très peu de temps ; ils peuvent écrire et lire parfaitement, faire leurs habits et leurs chaussures, construire leurs bateaux et faire tout ce dont ils ont besoin. Je me suis permis de visiter l'école en deux circonstances pour l'examiner, afin d'être en état de parler avec intelligence sur la question, lorsqu'elle serait amenée sur le tapis en parlement.

A Alberni, il y a une autre école confessionnelle, qui est sous les soins des presbytériens. Je ne crois pas qu'elle ait fait les mêmes progrès que celle de l'île Cooper. L'école de l'île Cooper est sous la direction de l'Eglise catholique romaine, et, bien que je ne sois pas moi-même catholique romain, je n'hésiterais pas à mettre les Sauvages sous les soins de l'Eglise catholique romaine, car je crois que, considérant la question comme question d'affaires, mettant la religion de côté, ce sont les catholiques romains qui nous rapportent le plus de bénéfices pour l'argent que nous dépensons pour les Sauvages. C'est ce que l'on a constaté sur tout le littoral de la Colombie-Anglaise, ainsi qu'au Nord-Ouest.

Je crois que nous nous trompons, lorsque nous établissons une comparaison entre les Sauvages et les blancs, sous le rapport de l'éducation. Les enfants des blancs connaissent, depuis leur enfance, les principes de la religion, tandis que les Sauvages

n'ont pas cette connaissance, et ce n'est pas faire une comparaison juste que de comparer le coût de l'éducation des blancs à celui de l'éducation des Sauvages dans l'ouest. Il y a dans la Colombie Anglaise, une ou deux écoles où, pour la simple éducation d'un enfant, il en coûte $49.50, vu que l'on ne prend pas de pensionnaires dans ces écoles. De sorte qu'il est évident qu'il est impossible de diriger, dans cette province, les écoles industrielles à un prix aussi bas que dans l'est.

Avant de condamner le mode actuel, il serait sage, de la part des honorables députés, d'essayer d'obtenir une connaissance aussi complète que possible de tous les faits se rattachant à l'éducation des Sauvages, car, j'en suis sûr, l'on accomplit plus de choses pour cette éducation que la plupart des gens se l'imaginent. Je crois qu'une connaissance plus complète de la question profiterait à tous.

En ce qui concerne l'éducation religieuse, je dirai qu'en règle générale, j'y suis opposé, mais non en ce qui concerne les Sauvages, car il est presque impossible, je crois, de faire l'éducation des Sauvages sans leur inculquer d'abord les principes de la religion. Vous devez leur montrer les effets de leurs mauvaises actions sur leur vie avant qu'ils soient en état de recevoir une éducation laïque quelconque; il est absolument inutile de chercher à inculquer les principes d'une éducation laïque dans l'esprit des Sauvages. Il faut nécessairement qu'ils aient l'éducation religieuse; sans cela, ils ne sauraient recevoir d'instruction.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il s'agit de deux questions tout à fait distinctes, et il vaut peut-être autant que la Chambre les laisse ainsi. L'une est le mode d'éducation par les congrégations religieuses. L'autre question—et c'est une question d'une importance considérable pour le peuple—est de savoir si nous recevons une valeur proportionnée à la somme de $233,000 que nous dépensons au Nord-Ouest, pour l'éducation de 2,200 enfants sauvages.

Sans parler, pour le moment, de la question de l'éducation par les congrégations religieuses, je prétends que nous dépensons une somme considérable et que nous obtenons de bien faibles résultats de cette dépense. En examinant les rapports, je vois qu'il y a dix-huit écoles industrielles, ce qui, dans mon opinion, est un nombre bien trop considérable. Trois ou quatre écoles industrielles convenablement dirigées, ayant un plus grand nombre d'élèves, seraient beaucoup plus avantageuses. Mais, sans parler du tout de cela, je vois, en examinant les rapports que l'honorable ministre m'a remis, qu'une somme considérable d'argent est donnée à des écoles qui, pour ne citer qu'une page au hasard, ne sont fréquentées quotidiennement que par le nombre suivant d'élèves: 7, 4, 6, 7, 7, 3, 4, 7, 8, 7, 6, 6, 3, 7, 5, 4.

M. DALY: Quelle page l'honorable député cite-t-il?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je cite le tableau montrant l'état des écoles des Sauvages, page 292; et, à l'autre page, je constate le même état de choses, savoir: des écoles fréquentées par 5, 9, 4, 5, 5, 8, 3, 6 élèves, et ainsi de suite.

Il me semble que nous avons des devoirs à remplir envers le peuple des anciennes provinces. Nous ne sommes obligés ni par traité, ni par autre chose—ce n'est qu'une obligation morale—d'imposer des taxes à la population du Canada pour l'éducation d'une couple de mille enfants sauvages. Je considère cette dépense que nous faisons pour eux, ainsi que l'expose le rapport soumis, comme une monstrueuse extravagance.

Au lieu de soutenir un si grand nombre d'écoles, nous devrions soutenir trois ou quatre écoles industrielles convenablement dirigées.

J'évite à dessein de soulever la question de savoir si vous pouvez ou ne pouvez pas employer utilement les congrégations religieuses à diriger ces écoles; ma prétention est que notre argent nous rapporte des résultats extrêmement pauvres.

Nous n'avons que 23,000 Sauvages au Manitoba et au Nord-Ouest, d'après les relevés de l'honorable monsieur et les écoles du jour, les pensionnats et les écoles industrielles nous coûtent $233,000. A la Colombie Anglaise, nous avons 25,000 Sauvages et, là, les dépenses entraînées pour les écoles sont d'environ $44,000, un peu moins qu'un sixième du montant requis au Manitoba et au Nord-Ouest pour un plus petit nombre de Sauvages. Il peut y avoir des circonstances qui justifient cela. Je ne saurais voir ici aucune preuve—et je ne crois pas qu'il en existe—qui justifie une dépense de près d'un quart de million de dollars; qu'on se le rappelle, c'est une contribution volontaire de notre part; nous ne sommes pas obligés, par traité, de faire cela, mais nous le faisons simplement parce que nous désirons venir en aide à ces gens. Je ne vois pas que cet argent ait été employé pour le plus grand avantage des Sauvages eux-mêmes, et c'est là mon objection au crédit que l'on nous demande aujourd'hui d'adopter.

M. BOWERS: Je désire demander au ministre s'il n'y a pas une congrégation qui refuse d'accepter les fonds, et si les écoles appartenant à cette congrégation donnent une éducation religieuse?

M. DALY: L'honorable député voudrait-il mentionner la congrégation à laquelle il fait allusion?

M. BOWERS: D'après les journaux d'il y a un an ou deux, je crois comprendre que les anabaptistes refuse d'accepter de l'aide pour des écoles sectaires au Nord-Ouest.

M. DALY: C'est possible, mais je n'en sais rien. Puisque l'honorable député a vu cela dans les journaux, il doit en être ainsi, mais je n'en sais rien.

M. BOWERS: Je demande simplement cela à titre de renseignement.

M. DALY: Je ne saurais le dire. Nous n'avons pas d'écoles anabaptistes. Je ne connais pas de congrégation religieuse qui ait refusé des fonds.

M. MARTIN: Quel arrangement existe-il avec une Eglise en particulier, relativement à une école en particulier? Que fait la congrégation et que fait le gouvernement?

M. DALY: J'ai essayé d'expliquer cela, mais tant de députés ont exprimé leurs opinions et montré les connaissances qu'ils possédaient sur cette question, qu'il ne m'a pas été donné de répondre à l'honorable député d'Oxford-Sud (sir Richard Cartwright), comme j'avais l'intention de le faire. Bien que nous soyons obligés, par traité, d'avoir des écoles du jour, et tout ce qu'elles coû-

tent, c'est $300 et environ $50 par année pour donner aux enfants, nous les avons considérées comme un fiasco et il est impossible de porter les enfants à les fréquenter. Afin d'essayer de les faire fréquenter par les enfants, un article de l'acte que j'ai présenté ici, il y a quelques semaines, prescrit l'instruction obligatoire. L'honorable député comprendra qu'il est bien difficile de garder à l'école des enfants à qui, dès le berceau, l'on a enseigné à courir la prairie et à s'amuser, et il est difficile, aussi, de porter les parents à envoyer leurs enfants à l'école.

Comme nous n'avons pas le pouvoir de les forcer à aller à l'école, la moyenne de ceux qui la fréquentent est très faible.

Mais en ce qui concerne les pensionnats et les écoles industrielles, je donnerai à l'honorable député, aussi brièvement que possible, les renseignements qu'il désire.

Voici, en détail, les estimations des écoles du jour, des pensionnats et des écoles industrielles aux différentes agences :

Agence.	Montant.	Total.
PELLY.	$ cts.	$ cts.
Pensionnat de Côté, 30 élèves, à $72	2,160 00	
Appointements de 3 professeurs, écoles du jour	900 00	
Livres, papeterie, etc., pour 3 écoles	45 40	
Biscuits et riz pour 3 écoles	120 00	
Nouvelle maison d'école, Rivière Plate	300 00	
Réparations à la maison d'école de la Clef	25 00	
		3,550 40
BIRTLE.		
Appointements, 1 école du jour, $300 ; livres, papeterie, etc., $31.50	331 50	
Biscuits, $45 ; réparations, école d'Okanese, $15	60 00	391 59
LAC CROCHE.		
Pensionnat, lac Rond, 20 élèves à $72		1,440 00
COLLINES DE LA LIME.		
Pensionnat, Collines de la Lime, 10 élèves à $72		720 00
COLLINES DU TONDRE.		
2 pensionnats, 36 élèves à $72	2,492 00	
Appointements, professeurs, 1 école du jour (Etoile du Jour)	300 00	
Elèves de l'école du jour, (Gordon et Muscowequan)	250 00	
Livres, papeterie, etc	62 00	
Biscuits, $60 ; réparations générales, $20	30 00	
		3,284 00

Agence.	Montant.	Total.
LAC DES CANARDS.	$ cts.	$ cts.
Pensionnats catholiques romains 20 élèves à $72	1,440 00	
Appointements, 3 écoles du jour	900 00	
Livres, papeterie, etc., pour 3 écoles du jour	116 00	
Biscuits	172 80	
Réparations à 3 écoles	45 00	
		2,673 80
CARLTON.		
Appointements, 7 écoles du jour	2,100 00	
Livres, papeterie, etc	164 00	
Biscuits	250 00	
Réparations à 6 écoles	170 00	
		2,684 00
LAC MONTRÉAL ET LAC LA ROUGE.		
Pensionnat, Lac la Rouge, 12 élèves à $60	720 00	
Appointements, 1 école du jour, lac Montréal	300 00	
Papeterie, livres, etc	50 00	
Biscuits	72 00	
Conversion de l'école du jour, Lac la Rouge, en pensionnat.	400 00	
		1,542 00
BATTLEFORD.		
Appointements, 7 écoles du jour	2,100 00	
Livres, papeterie, etc	198 65	
Biscuits	280 00	
		2,578 65
LAC AUX OIGNONS.		
1 pensionnat protestant, 16 élèves à $72		
1 pensionnat catholique romain, 20 élèves à $72	1,152 00	
Biscuits, 1 école du jour	1,440 00	
	50 00	
		2,642 00
LAC LA SELLE.		
1 pensionnat, Lac la Biche, 15 élèves à $72		
Appointements, 4 écoles du jour	1,296 00	
Livres, papeterie, etc	1,200 00	
Biscuits	112 00	
	240 00	
		2,848 00
EDMONTON.		
1 pensionnat presbytérien, Plaine Pierreuse, 10 élèves à $72	720 00	
1 pensionnat catholique romain, Saint-Albert, 50 élèves à $100	5,000 00	
Appointements, 4 écoles du jour	1,200 00	
Ecoles, 3 élèves du jour à $12 (réserve Enoch)	36 00	
Livres, papeterie, etc	112 00	
Biscuits	100 00	
Réparations à 3 maisons d'écoles	45 00	
		7,213 00
HOBBEMA		
Appointements, 3 écoles du jour	900 00	
Livres, papeterie, etc	86 00	
Biscuits	150 00	
		1,136 00

Agence.	Montant.	Total.
	$ cts.	$ cts.
SARCEES.		
2 pensionnats (1 E.A. et 1 Méth.), 55 élèves à $72	3,960 00	
Appointements, 2 écoles du jour, Réserve des Assiniboines	600 00	
Livres, papeterie, etc., 2 écoles du jour	58 00	
Biscuits	30 00	
Supplément pour pensionnat de filles, Sarcees	500 00	
Dépendances et réparations, Sarcees	155 00	
		5,303 00
PIEDS NOIRS.		
Pensionnat, village Vieux Soleil (E.A.), 35 élèves à $72	2,520 00	
Nouveau pensionnat, Réserve du Sud (E.A.), 15 élèves à $72	1,080 00	
Nouveau pensionnat, (C.R.), Réserve du Sud, appoint	300 00	
Pensionnat (E.A.), Medicine-Hat, 30 à $72	2,160 00	
Appointements, 1 école du jour, village Many-Shot-At	300 00	
Ecole, 10 élèves du jour à Old Sun	120 00	
Livres, papeterie, etc	47 00	
Biscuits	250 00	
Peinture, école de Côte-d'Aigle	20 00	
		6,797 00
SAUVAGES DU SANG.		
Pensionnat, E. A., hospice des filles, 20 élèves à $72	1,440 00	
Nouveau pensionnat, C.A., hospice des garçons, 20 à $72	1,440 00	
Appointem., 5 écoles du jour	1,500 00	
Livres, papeterie, etc	120 00	
Biscuits, 5 écoles	300 00	
Réparations générales, pupitres et sièges	100 00	
		4,900 00
PIÉGANS.		
Pensionnat, E. A., 12 élèves à $72	864 00	
Appointements, 1 école du jour, Mission C. R.	300 00	
Livres, papeterie, etc., 1 école	50 00	
Biscuits, 1 école	60 00	
		1,274 00
CLANDEBOYE.		
Appointements, 10 écoles du jour	3,000 00	
Allocations d'enseignement par tête, nombre supplémentaire d'élèves sur la liste à Saint-Pierre-sud	150 00	
Livres, papeterie, fil, aiguilles etc	288 26	
Biscuits et savon	388 50	
3 cabinets pour école du Fort Alexander	45 00	
Peinture, école Saint-Pierre-est	30 00	
2 cabinets, école Saint-Pierre-sud	30 00	
		3,931 76

Agence.	Montant.	Total.
	$ cts.	$ cts.
PORTAGE DU RAT.		
Appointem., 4 écoles du jour	1,200 00	
Livres, papeterie, fil, aiguilles, etc	88 66	
Biscuits et savon	153 00	
Réparations générales	25 00	
		1,466 66
MANITOWPAH.		
Pensionnat, C.R., Rivière de la Poule d'Eau, 10 à $60	600 00	
Appointem., 11 écoles du jour	3,300 00	
Livres, papeterie, fil, aiguilles, etc	308 44	
Biscuits et savon	520 00	
Réparations à 7 maisons d'école	220 00	
		4,948 44
COUTCHEECHING.		
Appointem., 7 écoles du jour	2,100 00	
Livres, papeterie, fil, aiguilles, etc	142 40	
Pour compléter nouvelle maison d'école à Nickickouseeminescening, $200, et Rivière la Soinne, $200	400 00	
Crédit voté de nouveau pour maisons d'école, Long Sault et Petites-Fourches	700 00	
Lambrissage, maison d'école de Coutcheeching	100 00	
		3,442 40
SAVANNE.		
Appointem., 5 écoles du jour	1,500 00	
Livres, papeterie, fil, aiguilles, etc	108 50	
Biscuits et savon	165 00	
Réparations à la maison d'école de Wabusking	75 00	
		1,093 70
BEREN'S RIVER.		
Appointem., 9 écoles du jour	2,700 70	
Livres, papeterie, fil, aiguilles, etc	223 00	
Biscuits et savon	300 00	
Nouvelle maison d'école, Tête-du-Brochet	750 00	
Plâtrage de la maison d'école de la Rivière-Noire	120 00	
		4,093 70
LE PAS.		
Appointem., 3 écoles du jour	2,400 00	
Livres, papeterie, fil, aiguilles, etc	255 60	
Biscuits et savon	340 00	
Matériaux pour nouvelle maison d'école à Le Pas	500 00	
Pour aider aux Sauvages à la construction d'une maison d'école à Terre-Rouge	200 00	
Pour aider aux Sauvages à construire une nouvelle maison d'école à Cumberland	200 00	
Pour compléter nouvelle maison à Chemawawin	200 00	
		4,595 60

M. DALY.

Agence.	Montant.	Total.
	$ cts.	$ cts.
ÉCOLES EN DEHORS DES LIMITES DU TRAITÉ.		
Appoint., écoles du jour au Petit lac des Esclaves, (2) Fort Chipewayan, et école de Vermilion	1,200 00	
Pensionnat au Petit lac des Esclaves, 20 à $50 (E.A.)	1,000 00	
Aide aux écoles de Moosonee (Fort à l'Orignal, York, Albany et maison de Rupert)	1,200 00	
Prix et gratifications aux professeurs au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest	300 00	
		3,700 00
ÉCOLE INDUSTRIELLE DE QU'APPELLE.		
200 élèves à $125	25,000 00	
Annexes aux bâtiments pour les jeunes élèves	5,000 00	
Annexes à la boutique de forge.	350 00	
Annexes aux étables	200 00	
Porcherie	300 00	
Clôtures, 480 acres de rés. scol.	500 00	
35 couchettes de fer et matelas.	350 00	
		31,700 00
ÉCOLE INDUSTRIELLE, BATTLEFORD.		
150 élèves à $150	22,500 00	
Répar. général. aux bâtiments.	500 00	
Bâtiment pour les employés	1,500 00	
		24,500 00
ÉCOLE INDUSTRIELLE, RIVIÈRE HAUTE.		
120 élèves à $140	16,800 00	
Matériaux pour réparations	300 00	
		17,100 00
ÉCOLE INDUSTRIELLE DE RÉGINA.		
150 élèves à $130	19,500 00	
Matériaux pour réparations	300 00	
Atelier du tailleur, avec chamb. pour les employés mariés	475 00	
		20,275 00
ÉCOLE INDUST. DE DAIM-ROUGE.		
50 élèves à $140	7,000 00	
Matériaux pour réparations	300 00	
		7,300 00
ÉCOLE INDUSTRIELLE, ST-PAUL.		
100 élèves à $135	13,500 00	
Matériaux pour réparations et clôtures	500 00	
		14,000 00
ÉCOLE INDUSTRIELLE, ELKHORN.		
90 élèves à $110	9,900 00	
Infirmerie, bâtiment	1,500 00	
Matériaux pour réparations, peinture, etc	300 00	
		11,700 00

Agence.	Montant.	Total.
	$ cts.	$ cts.
ÉCOLE INDUSTRIELLE, BRANDON.		
50 élèves à $120	6,000 00	
Nivellement et préparation des terrains, dépendances, ateliers, etc	2,000 00	
		8,000 00
ÉCOLE INDUSTRIELLE, SAINT-BONIFACE.		
100 élèves à $105	10,500 00	
Nouvelles réparations et équipement	1,580 00	
		12,080 00
COLLÈGE EMMANUEL, PRINCE-ALBERT.		
20 élèves à $100		2,000 00
ÉCOLE INDUSTRIELLE, ÉGLISE D'ANGLETERRE, CALGARY.		
Pour bâtiments		5,000 00
Pour nouv. élèves aux écol. du j.		341 00
Total		233,000 00

Pour l'information de l'honorable monsieur, je dirai que, jusqu'à il y a deux ans, le gouvernement a dirigé ces écoles lui-même, mais il a constaté que cela n'était pas satisfaisant; puis l'on a préparé un tableau des dépenses qu'entraîne la direction de chacune des écoles et le gouvernement s'est basé sur ce tableau pour calculer ce que coûteraient l'entretien, l'habillement, etc., d'un élève et la direction des écoles comme elles avaient été dirigées auparavant. A l'école industrielle de Qu'Appelle, qui est une des plus considérables, j'ai constaté que $125 par élève étaient le coût le moins élevé auquel cette école pouvait être maintenue. L'inspection de ces écoles est des plus sévères. Chaque école est obligée de garder une série de livres, donnant les détails des deniers publics dépensés et cela, jusqu'au dernier centin. Les écoles sont inspectées au moins deux fois par année et ils changent de livres. De fait, une des plaintes que l'on fait, a trait à l'inspection sévère à laquelle ils sont soumis. A l'école de Qu'Appelle, nous payons $125 par élève pour deux cents élèves; et les autorités doivent prouver que deux cents élèves fréquentent l'école; elles doivent donner le nombre de jours pendant lesquels chaque élève a assisté et donner une liste de tout ce qu'ils achètent, même un morceau de savon. A l'école de Qu'Appelle, il y a des améliorations à faire, cette année.

M. MARTIN: Ce compte remonte-il jusqu'avant l'époque de cet arrangement?

M. DALY: Oui, dans le rapport de l'Auditeur général il n'est question que de l'ancien état de choses. Dans le rapport du département, l'honorable député de Guysborough trouverait peut-être intéressant de lire les rapports des différents surintendants de ces écoles industrielles. En les lisant, il constatera que les élèves font des progrès marqués dans son sens, c'est-à-dire, dans l'étude

des métiers. Ainsi, à l'école de Battleford, il y a onze élèves à qui l'on enseigne le métier de forgeron ; 15, à qui l'on enseigne la charpente ; 12, la culture : 5, la cordonnerie ; 2, le métier de peintre et 3, l'imprimerie. A l'école de Qu'Appelle, l'on enseigne le métier de forgeron à 6 ; la charpenterie, à 8 ; la cordonnerie, à 6, et la culture à 6. A l'école de Rivière-Haute, 5 apprennent la charpenterie ; 8, la cordonnerie et 8, la culture. A l'école de Régina, 10, apprennent la charpenterie, 10, la culture, 5, le métier de peintre, et 11, la cordonnerie.

M. FRASER : C'est ce que l'on devrait leur enseigner, d'après ce que j'ai dit et je suis bien aise de voir ce résultat. C'est la question religieuse à laquelle je faisais allusion.

M. DALY : Je vais arriver à cette question. Cela prouve que les métiers de forgeron, de charpentier, de cordonnier, de peintre et d'imprimeur sont enseignés aux garçons ; et aux filles, l'on enseigne à faire tous les ouvrages utiles que leur sexe doit savoir faire.

A l'école de Rivière-Haute, il y a 120 élèves à $140 par tête ; à l'école de Régina, sous la direction des presbytériens, il y a 150 élèves à $130 par tête ; à l'école du Daim, sous la direction des méthodistes, il y a 50 élèves à $140 par tête ; à l'école de Saint-Paul, sous la direction de l'église d'Angleterre, il y a 100 élèves, à $135 par tête ; à l'école d'Elkorn, 90 élèves, à $110 par tête : à l'école de Brandon, 50 élèves, à $120 ; à l'école de Saint-Boniface, catholique romaine, 100 élèves, à $105, et au collège Emmanuel, Prince-Albert, église d'Angleterre, 20 élèves, à $100. L'école industrielle de l'église d'Angleterre, à Calgary, n'est pas encore régulièrement ouverte.

L'honorable monsieur a objecté à ce que ces écoles fussent dirigées par les différentes corporations religieuses. En réponse à cela, je dirai que l'histoire de la civilisation de nos Sauvages, sur ce continent, prouve que la religion et l'éducation doivent être unies. On a constaté aux Etats-Unis et dans toutes les provinces de la Confédération, surtout au Nord-Ouest, que sans les efforts faits par les missionnaires, dont plusieurs ont consacré leur vie à cette œuvre, j'en connais quelques-uns qui ont passé quarante-trois ou quarante-quatre ans dans ces missions—il serait impossible, pour nous, aujourd'hui, d'avoir un seul enfant sauvage à une école, sur une réserve, école du jour, école industrielle, ou pensionnat. Ce n'est que par l'influence des missionnaires que nous pouvons faire consentir les parents de ces enfants à les envoyer à l'école.

L'honorable député d'Oxford-sud a dit que ces écoles étaient trop nombreuses, que nous ne devrions en avoir que trois ou quatre. La raison pour laquelle nous en avons un si grand nombre, c'est que la région est très étendue et nous devons établir ces écoles à des endroits aussi avantageux que possible, dans toute cette région, depuis Winnipeg jusqu'aux Montagnes Rocheuses. En même temps, le département—bien que je croie pouvoir dire qu'il ne sera pas établi de nouvelles écoles, soit au Nord-Ouest, soit au Manitoba—le département, dis-je, a décidé—et il continuera à appliquer cette règle—d'établir les écoles dans les endroits où il lui est permis d'avoir les enfants dont les parents professent la religion sous la direction de laquelle se trouvent ces écoles. Nous les éloignons aussi, autant que possible, des différentes réserves, afin que les parents ne les visitent pas fréquemment et ne viennent pas camper dans le voisinage dans le but d'avoir de la nourriture ; et cela, aussi, afin de soustraire les enfants autant que possible, à leurs anciennes relations et à leurs anciennes habitudes. Ainsi, à l'école d'Elkhorn, nous avons des Pieds-Noirs, des Piégans et des Sauvages du Sang, qui se trouvent à environ huit cents milles de leurs parents et du pays où ils sont nés.

L'inspection que j'ai faite des différentes écoles, depuis Saint-Boniface jusqu'à Saint-Albert, au nord d'Edmonton, m'a prouvé—et il en doit être ainsi pour toute autre personne qui visite ces écoles—que les travaux auxquels on s'y livre, et les progrès que l'on y fait, font le plus grand honneur aux différentes congrégations et aux différents directeurs qui en ont la surveillance. S'il y a des députés qui n'ont pas été à l'exposition de Chicago et n'y ont pas vu les échantillons des ouvrages faits à ces écoles industrielles, qu'ils viennent à mon bureau et ils y verront une partie de ces échantillons, qui leur donneront une idée des travaux faits par les élèves, filles et garçons ; et je crois qu'ils reviendront avec l'opinion que partagent tous ceux qui ont visité l'exposition, c'est-à-dire, que l'ouvrage ne pourrait pas être mieux fait. Les dépenses peuvent paraître considérables ; mais si vous tenez compte du nombre d'écoles que j'ai mentionné, et du fait qu'une grande partie des dépenses est faite pour les écoles du jour et que nous sommes obligés, par traité, de dépenser beaucoup de cet argent——

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelles sont les conditions du traité relativement aux écoles ?

M. DALY : Je ne pourrais pas donner exactement les termes sans avoir le traité ; mais le sens en est que nous devons leur donner l'éducation et que les écoles doivent être sur les réserves.

Lorsque j'ai visité les écoles du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, j'ai été plus que surpris de voir les travaux que l'on y fait. Ce ne peut être qu'un sentiment élevé du devoir qui permet aux sœurs, aux laïques et aux membres du clergé des différentes congrégations qui dirigent ces écoles, de continuer leur œuvre et ce travail, ainsi que l'honorable monsieur peut bien le comprendre, n'est pas du tout encourageant. Mais je suis heureux de dire que les efforts des missionnaires et de ceux qui se sont beaucoup intéressés à l'éducation de la jeunesse, portent des fruits ; et au lieu de voir ces gens grandir dans l'oisiveté, avec les idées qu'on leur a inculquées dans leur jeunesse, que les squaws doivent faire toute la besogne, nous les voyons sortir de l'école forgerons, cultivateurs, charpentiers, cordonniers, peintres et imprimeurs ; et je suis sûr que si les honorables messieurs visitent les échantillons que j'ai mentionnés, ils constateront que les travaux faits dans ces écoles font un grand honneur à ceux qui les dirigent.

M. MARTIN : A l'école de Qu'Appelle, est-ce que l'on paye des appointements à des fonctionnaires du gouvernement, en sus de ce montant de $125 par élève ?

M. DALY : Non, rien de plus. Je crois qu'ils ont les services du Dr Simard, à Qu'Appelle ; c'est le médecin des Sauvages de l'endroit.

M. MARTIN : Les bâtiments de l'école appartiennent au gouvernement ?

M. DALY : Oui.

M. MARTIN : Qui a la surveillance de ces bâtiments et qui voit à ce qu'ils soient réparés ?

M. DALY : L'inspecteur en a la surveillance. Les autorités des écoles sont tenues de faire toutes les réparations ordinaires. Si l'honorable monsieur examine le rapport des écoles de Battleford, il verra, aux pages 100 et 102, quels travaux nous avons pu faire faire aux élèves. Prenez le rapport de la division des charpentiers :

M. Gatley, qui est chargé de cette division depuis 1886, continue à donner des instructions aux enfants placés sous ses soins.

Cette industrie est aujourd'hui devenue une source de revenu pour l'école. Les principaux travaux accomplis par les élèves sont : (*a*) La construction d'une boutique de forgeron, cinquante pieds sur trente, et une boutique de cordonnier, de peintre et d'imprimeur.

(*b.*) Dès que ces travaux ont été complétés, les garçons ont été envoyés sur la réserve de Moosomin pour y construire une résidence destinée au professeur d'agriculture. C'est une maison confortable et il a fallu environ un mois pour la compléter.

(*c.*) Un grand hangar fut ensuite construit à l'école et il a été fait rapidement.

(*d.*) Puis, il y a eu les réparations au bâtiment principal et aux dépendances, réparations qu'il était nécessaire de faire avant les froids. Durant l'hiver, les élèves ont été employés dans la boutique à faire des châssis, des portes, etc.

Cela démontre que nous économisons en ce qui concerne les travaux à faire, en utilisant le travai des élèves à qui l'on a enseigné. Naturellement, cette allocation par tête comprend les appointements des différents instructeurs—charpentiers, forgerons, etc.

M. MARTIN : Je vois, dans le rapport de l'école de Qu'Appelle, un rapport de ce que deviennent les élèves qui ont quitté l'école. C'est, pour nous, une question importante à examiner. A moins que les élèves ne deviennent des citoyens et ne s'améliorent par l'éducation qu'ils reçoivent, ils sont très peu utiles à la société ; et autant que je puis en juger par le rapport, ils meurent presque tous peu après avoir quitté l'école.

Prenez l'école de Qu'Appelle n° 2. Nous voyons dans le rapport faisant connaître l'état des gens renvoyés, que le n° 2 est mort de consomption ; n° 3, pauvre santé ; n° 5, mort de consomption ; n° 7, mort de ramollissement de cerveau ; n° 8, laissé sans autorité, retourné aux coutumes sauvages ; n° 13, mort de fièvres bilieuses ; n° 15, emmené par son père qui a quitté la réserve et le pays ; n° 16, les parents ont quitté la réserve et le garçon était faible d'esprit ; n° 18, déserté, oubliant son anglais, coutumes sauvages, travaille bien ; n° 20, mort de pleurésie ; n° 21, déserté, travaille bien, coutumes sauvages ; n° 23, mort de maladie de cœur ; n° 25, mort chez lui ; n° 30, emmené par ses parents qui ont quitté la réserve et le pays ; n° 31, mort de consomption ; n° 33, mort chez lui ; n° 35, mort de consomption.

Ces numéros ne se suivent pas et j'ignore pourquoi l'on a laissé des numéros de côté.

N° 45, mort ; n° 49, enfant blanc, emmené par ses parents, santé délicate ; n° 50, mort de consomption ; n° 52, mort de consomption ; n° 54, mort de consomption ; n° 57, parti avec ses parents pour les Etats-Unis ; n° 58, mort ; n° 70, mort chez lui ; n° 71, mort chez lui ; n° 78, mort ici de consomption ; n° 81 était malade, emmené par son père ; n° 82 parti malade, mort ; n° 83, mort de consomption ; n° 85, retourné chez lui sans permisson, a quitté la région ; n° 88, mort chez lui de consomption ; n° 96, mort ; n° 97, retourné chez lui malade, mort ; n° 101, mort depuis qu'il a été transféré à l'école de Régina ; n° 105, retourné chez lui, constamment malade, mort chez lui ; n° 106, resté chez lui, pas amélioré, mort ; n° 110, emmené chez lui par sa mère, mort depuis ; n° 113, mort de consomption ; n° 116, retourné chez lui malade, mort ; n° 117, retourné chez lui malade, mort ; n° 122, déserté, allé aux Etats-Unis, pas beaucoup amélioré ; n° 124, retourné chez lui en congé, mort ; n° 125, maladif, mort le 6 janvier ; n° 126, gardé chez lui, pas amélioré ; n° 133, parti en congé, mort ; n° 149, mort de consomption ; n° 165, enfant blanc, incapable d'apprendre ; n° 178, renvoyé dans un état avancé de consomption.

Ces élèves se suivent, bien que les numéros ne se suivent pas. Presque tous ceux qui ont été renvoyés sont morts très peu de temps après.

Le suivant est mort de consomption.

Ce sont là les garçons ; nous passons ensuite aux filles : N° 2, morte en 1890 ; n° 3, emmenée par sa mère, laquelle a quitté la réserve ; n° 4 est allée au Dakota avec sa famille ; n° 7, morte ; n° 8, malade, retournée chez elle et morte ; n° 9, imbécile, renvoyée chez elle, incapable d'apprendre, morte ; n° 12, emmenée par ses parents, qui ont quitté la réserve ; n° 14, morte le 1er avril ; n° 16, désertée, incapable d'apprendre ; n° 27, fille blanche, emmenée par ses parents. La suivante, retournée chez elle malade, morte. Puis, Rosa, désertée, incapable d'apprendre ; n° 37, morte.

M. MARA : Combien d'années cela comprend-il et quel est le chiffre de ces décès ?

M. MARTIN : Cela comprend tous ceux qui ont été renvoyés de l'école depuis qu'elle est ouverte.

M. MARA : Combien d'années ?

M. DALY : Seulement sept ans.

M. MARTIN : Apparemment, cette école a été établie le 19 août 1885, et c'est là une liste de tous ceux qui en sont sortis. Je ne sais pas combien il y en avait en tout.

M. MARA : Cela représente une période de neuf ans.

M. MARTIN : Oui, mais ce sont là tous ceux qui ont quitté l'école, et plusieurs sont morts. L'un des élèves est parti, s'est marié et fait bien, mais plusieurs sont morts depuis qu'ils ont quitté l'institution.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député infère-t-il, de là, que l'éducation religieuse a été abandonnée ?

M. MARTIN : Non, mais pourquoi instruire ces enfants, si leur éducation leur coûte la vie ? Il ne vaut pas la peine de dépenser $233,000 dans le but de les tuer. Cela donne à entendre que le mode d'administration du département des Affaires des Sauvages a l'effet de tuer les Sauvages. Il n'y a aucun doute que le nombre des Sauvages diminue. J'attirerai l'attention sur ce fait. Relativement à la question générale, je dirai que je partage l'opinion de ceux qui ont parlé avant moi, qu'il ne convient pas que le gouvernement fasse faire cette

besogne par des congrégations. Je ne discute pas la chose au point de vue de l'opportunité, comme l'a fait l'honorable député de Yale (M. Mara). A mon point de vue, que ce soit moins dispendieux ou mieux pour le gouvernement d'employer des congrégations religieuses pour faire cette besogne, cela est indifférent. Je prétends qu'il est mal, en principe, pour le gouvernement du Canada, d'intervenir dans les affaires des congrégations, lorsqu'il s'agit d'éducation. Lorsqu'il donne des fonds pour l'éducation, pour les enfants blancs ou pour les enfants sauvages, il devrait les donner sans s'occuper des congrégations.

Un député a prétendu que les différentes dénominations seraient embarrassées, relativement à la distribution du patronage de ce gouvernement. Eh bien ! d'après ce que j'ai lu et appris sur cette question, je crois que cette observation ne s'applique pas à l'avenir, mais que l'on peut l'appliquer au passé et au présent. Je dis qu'il y a eu beaucoup de mécontentement et beaucoup d'ennuis parmi les différentes congrégations, relativement à la somme d'argent reçue par telle et telle congrégation.

M. DALY : Où ?

M. MARTIN : Parmi les congrégations.

M. DALY : Où cela a-t-il eu lieu ?

M. MARTIN : J'ai entendu des discussions à ce sujet, dans des synodes.

M. DALY : C'est une nouvelle pour nous.

M. MARTIN : J'ai vu cela dans les journaux. Naturellement, il peut arriver qu'ils se trompent.

M. SCRIVER : L'honorable ministre ne lit peut-être pas les rapports des synodes.

M. DALY : Je les lis un peu plus, je crois, que ne le font les amis de l'honorable monsieur.

M. MARTIN : Eh bien ! c'est là ce que j'ai lu.

M. DALY : C'est probablement la seule fois que vous avez lu quelque chose du genre.

M. MARTIN : Je n'irai pas me vanter à ce sujet.

M. DALY : La seule raison qui m'a porté à interrompre l'honorable monsieur, c'est que nous n'avons jamais entendu parler de cela dans le département.

M. MARTIN : Je prétends que le gouvernement ne devrait pas avoir à intervenir au sujet de cette question entre les différentes congrégations. Les rapports des écoles industrielles pour les Sauvages prouvent que ces écoles n'ont pas formé un nombre bien considérable de bons citoyens, puisqu'il y en a un si grand nombre de morts.

Je prétends que si nous devons dépenser de l'argent pour l'instruction de ces enfants sauvages, le gouvernement devrait le faire lui-même et cela, indépendamment des congrégations. C'est le seul terrain sur lequel le gouvernement puisse se placer pour défendre son mode d'éducation des enfants sauvages. Le gouvernement n'a pas le droit de donner les deniers publics à telle ou telle congrégation. S'il est vrai—et j'ai vu quelque chose à cet effet—que les anabaptistes aient refusé d'accepter des fonds du gouvernements à cet effet, alors, je les en loue, car c'est là le principe qui, d'après moi, devrait régler ces questions. Nous avons au Canada, séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat et, du moment que des subventions de cette nature sont faites, vous revenez, dans une certaine mesure, à l'union de l'Eglise et de l'Etat, principe que nous avons refusé d'adopter jusqu'ici.

Sir JAMES GRANT : J'ai écouté pendant quelque temps, ce soir, ce débat au sujet de la question des écoles des Territoires du Nord-Ouest. Il y a quelques années, j'ai eu le plaisir de visiter ce pays et de voir comment fonctionnent ces différentes écoles et je puis vous assurer que jamais rien n'a fait sur moi une impression plus favorable que la manière admirable dont elles étaient dirigées. C'est bel et bon de dire qu'elles ne devraient pas être confessionnelles, mais comme j'étais membre de cette chambre lorsque feu sir John A. Macdonald a inauguré ce mode d'écoles dans les Territoires du Nord-Ouest, je sais qu'alors, l'on a éprouvé de grandes difficultés pour donner un genre d'éducation quelconque aux enfants sauvages de ces territoires. Ces écoles étaient alors dans leur première phase de développement et, depuis cette époque, elles ont accompli beaucoup de bien. Dans un pays nouveau comme celui-là, où il y a à considérer plusieurs intérêts contradictoires, il est extrêmement difficile, dans toutes les circonstances, d'administrer les affaires de façon à plaire à chacun.

D'après les observations de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), il me semble que rien de ce que le gouvernement a fait, relativement à l'administration des affaires des Territoires du Nord-Ouest, n'est bon sous aucun rapport. Il y a quelques jours, la Chambre l'a entendu parler de la question des terres, de la négligence que le gouvernement apportait à l'administration des terres en ce qui concerne le chemin de fer canadien du Pacifique ; et, ce soir, d'après ses observations, nous serions presque portés à croire que ces écoles ont été administrées d'une façon qui ne fait pas honneur à ce pays. Je puis assurer à l'honorable député que longtemps avant qu'il fût ici, les affaires du Nord-Ouest étaient bien administrées et ce n'est pas à l'honorable député de Winnipeg de venir ici et de nous réprimander pour tout ce qui a trait au Nord-Ouest. Nous serions portés à nous imaginer qu'il a été chargé de tenir compte de tout ce qui s'est fait de juste ou d'injuste et que rien ne pourrait être convenablement fait, relativement aux Territoires du Nord-Ouest, à moins que cela n'ait été fait par le représentant de Winnipeg. Nous savons parfaitement qu'il a du talent et de l'énergie ; mais, en même temps, nous savons parfaitement bien que tout ce qu'il dit au sujet du Nord-Ouest n'est pas aussi vrai que l'Evangile.

Je puis vous assurer, M. le Président, que le Nord-Ouest est d'une grande importance pour la Confédération. Je considère le Nord-Ouest comme la principale partie du Canada ; c'est du Nord-Ouest que dépendent les destinées du Canada. Et, lorsque nos hommes publics travaillent avec succès et énergiquement à favoriser les intérêts de cette partie de notre Confération, je dis qu'il n'est pas juste de déprécier cette contrée et d'exprimer, ici, des opinions de nature à faire tort non seulement aux intérêts de ce pays, mais à ce grand parti qui a réellement fait le Nord-Ouest ce qu'il est aujourd'hui.

Qu'était le Nord-Ouest, avant l'époque où feu sir John A. Macdonald présenta à ce parlement un

projet de législation pour acquérir ce territoire ? Qu'est-ce qui a été fait depuis cette époque ? Ces Territoires, de l'état de chaos où ils étaient, sont passés à un état dont nous avons raison d'être fiers. Et laissez-moi dire que, d'après moi, le gouvernement n'a rien fait de mieux que d'avoir appliqué les principes de l'éducation au pauvre Sauvage et de l'avoir enlevé à l'état sauvage pour en faire un être civilisé, chose que j'ai constatée lorsque j'ai visité cette contrée. La manière dont ces pauvres Sauvages se sont acquittés de leurs devoirs lors de la visite de lord Derby dans ce pays, parle hautement en faveur du mode d'éducation établi chez eux par le gouvernement. Lorsqu'on voit les adresses présentées au représentant de Sa Majesté par ces pauvres Sauvages, qui ne connaissaient guère l'anglais, il y a quelques années, l'on constate les beaux résultats du mode d'écoles que l'on a établi là-bas. Ces écoles, confessionnelles ou autres, méthodistes, anglicanes ou catholiques, ou quelles qu'elles soient, sont d'un caractère qui prouve au monde que le gouvernement se tient à la hauteur des progrès du siècle pour le mode d'éducation qu'il a établi au Nord-Ouest.

M. DEVLIN : J'aimerais demander au ministre s'il croit que ces écoles coûteraient moins cher au pays, si elles n'étaient pas confessionnelles ?

M. DALY : Non ; je suis certain que cela ne pourrait pas se faire. Elles sont administrées aujourd'hui aussi économiquement que possible. De fait, l'opinion des inspecteurs et de tous ceux qui s'en occupent, est que l'administration de ces différentes écoles, surtout les plus grandes, entraîne si peu de dépenses, que les résultats qu'elles produisent sont merveilleux.

M. DEVLIN : On a cherché à établir, dans le débat, un ou deux points auxquels j'objecte. Il serait absurde, pour moi, de garder mon siège après une déclaration de principes comme celle que certains députés ont faite. Naturellement, il ont droit à tout le respect dû à leurs opinions, tout comme j'ai droit à ce que l'on respecte mes opinions, qui diffèrent des leurs. Je serais le dernier homme, en cette chambre, à approuver la dépense inutile d'un seul dollar pour les écoles industrielles des Sauvages du Nord-Ouest. Je ne blâme pas les dépenses que l'on a faites pour ces écoles. Il est possible que, sur certains détails, il y ait des dépenses que l'on pourrait mieux contrôler et, comme le ministre l'a fait observé, il peut se faire que, si ces écoles n'étaient pas confessionnelles, elles coûtent plus cher au pays.

Mais avant d'examiner ce point, soulevé il y a quelques instants par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), l'on a discuté longuement d'autres questions. Ainsi d'honorables députés nous ont fait un exposé d'opinions individuelles, relativement aux avantages que l'on peut retirer d'écoles purement laïques. Cela nous amène sur le tapis une très grande question, que je ne me propose pas de discuter ce soir ; mais je désire simplement, autant que cela me concerne, protester contre l'idée que les écoles, parce qu'elles sont confessionnelles, ne peuvent pas avoir d'aussi bon résultats que les écoles qui ne sont pas confessionnelles. Ainsi, je crois que nos universités catholiques et nos universités protestantes, que nos couvents catholiques et nos collèges de femmes protestants sont tout aussi bons et produisent d'aussi bons résultats, et que, dans ces institutions, l'on trouve des professeurs aussi capables que dans les écoles non confessionnelles. Je crois que nous vivons dans un pays où le principe qui a été émis ici ce soir, ne sera pas accepté par la grande majorité de la population. Nous ne devons pas oublier que nous vivons dans un pays chrétien, dans un pays où l'on ne considère pas comme une honte de prononcer le nom du Créateur, et d'enseigner à l'enfant l'amour et le respect qu'il doit avoir pour le Créateur.

Je crois, en conséquence, que l'opinion de notre population est en faveur d'un mode d'écoles chrétiennes. Je ne veux pas, dans le moment, parler des écoles catholiques ; je ne veux pas, non plus, préconiser un mode d'écoles protestantes ; mais je crois—et cette opinion, d'après moi, est partagée par la grande majorité de la population de ce pays —je crois, dis-je, qu'il vaut mieux que l'enfant soit élevé dans l'amour de la religion, plutôt que d'avoir toutes les connaissances que procure une éducation laïque et de n'avoir aucune connaissance de la religion à laquelle peuvent appartenir ses parents. C'est, aujourd'hui, une grande question dans ce pays. On ne saurait nier que cette question provoque plus de trouble au Canada que toute autre question, et il peut arriver qu'avant longtemps, d'autres questions considérées comme très importantes, d'autres questions constamment débattues dans la tribune publique, tomberont dans l'insignifiance, lorsqu'on les comparera avec cette question qui, ce soir, a été l'objet de quelque attention de la part d'honorables membres de cette Chambre. Par exemple, n'est-ce pas un fait reconnu que ceux qui professent la même religion que moi ont, dans la plupart des cas, été obligés de souffrir ?

Je n'entreprendrai pas de dire que mes honorables amis qui ont traité ce sujet il y a quelques instants, n'ont pas raison. Il est très possible qu'ils aient raison. Il est très possible que ceux qui, depuis si longtemps, ont demandé et demandé si énergiquement, comme je l'ai fait moi-même, le maintien, en ce pays, du mode connu sous le nom d'écoles séparées, se trompent du tout au tout. Mais, que ce soit à tort ou à raison, il est bon que les honorables messieurs sachent que nous soutiendrons la proposition qu'au Canada, là où ces écoles sont établies, nous devons les avoir et que nous devons en jouir ; et si, pour jouir de ces écoles, il nous fallait rompre les liens politiques, nous sacrifierons nos liens politiques, les liens les plus chers qui nous unissent à un parti, plutôt que de sacrifier ces écoles et cela, sous l'inspiration de l'amour que nous avons pour ces institutions.

Je proteste simplement contre quelques-unes des accusations qui ont été portées ici, ce soir.

Un grand homme s'est éteint, ce matin, un homme dont on se rappellera et dont on respectera longtemps le nom au Canada, un homme contre qui l'on ne peut pas dire un mot, un homme qui avait des opinions arrêtées et qui a combattu pour ce qu'il croyait être les droits de ces compatriotes. Toute la population catholique du Canada se rappellera longtemps et avec affection le nom de cet homme, car il fut le champion de ce principe dans lequel les catholiques ont une foi ferme et entière, le principe de l'éducation catholique.

Je me suis levé simplement pour dire que, dans mon opinion, le gouvernement a raison, puisqu'il doit supporter ces écoles du Nord-Ouest, de permettre qu'elles soient dirigées par les congrégra-

tions religieuses. Les fonds qui servent à supporter ces écoles ne sont pas fournis par une seule congrégation, ils sont fournis par toutes et reviennent à toutes.

Ayant adopté cette politique, le gouvernement ne fait aucune distinction dans la distribution des fonds ; il donne simplement ce qu'il a reçu de toutes les congrégations.

Je crois que le gouvernement applique aux enfants qui vivent aujourd'hui dans le Nord-Ouest le meilleur principe d'éducation, principe que j'aimerais voir encore appliqué au Manitoba, que je voudrais voir appliqué dans les Territoires du Nord-Ouest, principe qui, je l'espère, continuera de triompher dans Ontario, et qui, j'en suis certain, existera toujours dans la province de Québec.

Fournitures aux cultivateurs..... $11,484

M. FRASER : Ces Sauvages sont-ils cultivateurs ?

M. DALY : Oui.

M. FRASER : Combien y en a-t-il ? Sont-ils sur leurs propres fermes et est-il nécessaire de leur fournir du grain ?

M. DALY : Oui, fournir des rations aux cultivateurs aux différentes réserves. Ce sont des instructeurs d'agriculture qui enseignent aux Sauvages à cultiver.

Sioux..... $4,597

M. DALY : Il y a une diminution de $796, par comparaison avec l'année dernière. Cette somme est destinée à environ mille de ces Sioux à Bird Tail, Rivière des Chênes, Lac des Chênes, Montagne de la Tortue, Qu'Appelle, Moose Head, Prince-Albert et Mâchoire-d'Orignal. Ce sont des Sioux errants des Etats-Unis.

M. LAURIER : Un reste de la bande de Sitting Bull ?

M. DALY : Quelques-uns d'entre eux.

Bâtiments..... $5,953

M. LAURIER : Quels sont ces bâtiments ?

M. DALY : Les fonds seront dépensés dans les différentes agences pour réparations générales, au lac Pelly, loyer du bureau à Birtle, réparations générales au Lac Croche, Assiniboine, collines de la Lime, Muscowpetung, collines du Tondre et lac des Canards ; de fait, plus ou moins dans toutes les agences.

Dépenses générales..... $114,256

M. DAVIES (I.P.-E.) : Que signifient des dépenses générales ?

M. DALY : Cela signifie les dépenses pour tous les agents, y compris le bureau de Régina.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Comment avez-vous pu réduire cet item ?

M. DALY : En transférant M. Reed et en renvoyant plusieurs des hommes qui étaient là. Je ne crois pas qu'ils fussent nécessaires lorsqu'ils ont été nommés.

M. DEVLIN.

Sauvages, C.-A.—Appointements..... $19,140

M. MARA : L'honorable ministre voudrait-il expliquer la réduction des appointements ?

M. DALY : Voici l'explication : Appointements de l'agent, Kamloops et O'Kanagan, $600 ; appointements de l'agent, Iles de la Reine Charlotte (non requis) $1,000. Augmentation : W. McLaughlin, $200 ; R. E. Loring, appointements, $100 ; aide à Victoria, $720, soit, une réduction totale de $580.

M. MARA : Je suis informé que le gouvernement a réduit les appointements des agents de Kootenay et de Caribou. Est-ce exact ?

M. DALY : Relativement aux agents de Kootenay et de Caribou, je dirai que nous n'avons pas réduit les appointements. Dans un cas, cependant, l'agent a donné sa démission et, dans l'autre cas, l'agent a été obligé de donner sa démission à cause du mauvais état de sa vue. Les appointements étaient de $1,200 pour chaque agent. Nous avons donné $1,000 à chacun des nouveaux titulaires. A mesure que ces fonctionnaires acquerront de l'expérience, il est possible que leurs appointements soient augmentés.

M. MARA : Je dois protester contre la réduction des appointements de ces fonctionnaires. Lorsqu'ils ont été nommés, ils s'attendaient certainement à recevoir les appointements de leurs prédécesseurs. Caribou et Kootenay sont deux des parties de la Colombie Anglaise où la vie est la plus dispendieuse. Les agences comprennent un territoire étendu et le gouvernement exige tout le temps des hommes remplissant ces fonctions ; ce sont de bons hommes sous tous les rapports et ils gagnent plus que les appointements qu'on leur donne. C'est faire une économie mal entendue que de chercher à réduire les appointements de leurs fonctionnaires, car, ainsi, le gouvernement se met dans la position de ne pouvoir trouver de bons hommes, si les fonctionnaires donnent leur démission.

Secours..... $5,000

M. DALY : Les Sauvages du littoral sont exposés à de grands dangers ; ils souffrent aussi beaucoup de la consomption, et plusieurs membres des tribus sont vieux et faibles, ce qui nécessite l'augmentation des secours qu'on leur donne. Les jeunes gens sont les meilleurs travailleurs de toute la tribu, mais vu la crise que traverse le commerce de bois et l'achèvement du chemin de fer canadien du Pacifique, ils n'ont pas aujourd'hui le travail qu'ils avaient auparavant et sont obligés de demander des secours au gouvernement.

Grains de semence et instruments aratoires. $1,200

M. MARA : Cet item est loin d'être assez élevé ; c'est une moyenne de 4 centins par Sauvage. Les agents des Sauvages, aux différentes agences, ne sont pas capables de donner aux Sauvages cette aide qu'ils devraient avoir au printemps de l'année, en leur fournissant des grains de semence et, quelquefois, des instruments aratoires. Outre cela, j'attire l'attention du ministre sur la récente inondation qu'il y a eu dans la Colombie Anglaise, et je lui demande de mettre, dans le budget supplémentaire, une somme considérable pour aider aux Sauvages à acheter du grain de semence, afin qu'ils

puissent avoir une récolte cette année. Le gouvernement provincial fournit du grain de semence aux cultivateurs des rives de la rivière Fraser, et d'autres endroits de la province, mais l'on ne saurait s'attendre à ce qu'il prenne soin des Sauvages, qui dépendent du gouvernement fédéral.

M. DALY : En ce qui concerne les item des grains de semence, l'on a constaté, l'année dernière, que cette somme était tout à fait suffisante. Relativement aux Sauvages de la Fraser, dont les récoltes ont été détruites cette année, un crédit de $500 figurera pour eux dans le budget supplémentaire.

Soins de médecins..... $6,000

M. MARA : En vertu de quel mode ou principe les Sauvages reçoivent-ils, aujourd'hui, les soins des médecins ? On s'est beaucoup plaint de ce que les Sauvages n'ont pas reçu les soins qu'ils exigent et de ce qu'on ne leur a pas fourni de médicaments dans le passé.

M. DALY : Les dépenses pour soins des médecins dans la Colombie Anglaise, se sont élevés, en 1889, à $7,000 ; en 1890, à $9,793 ; en 1891, à $7,791 ; en 1892, à $6,800 ; en 1893, à $11,044 ; en 1894, à $12,214. Je crois que l'honorable monsieur arrivera à la conclusion qu'une somme considérable a été dépensée pour soins des médecins ; de fait, s'il avait, au sujet des notes des médecins dans la Colombie Anglaise, autant de difficulté que j'en ai avec le ministre des Finances, il verrait que nous dépensons tout ce qu'il est possible de dépenser. La cause de l'augmentation est l'épidémie de la petite vérole qui a éclaté, ce qui a considérablement augmenté les dépenses. Mais nous avons eu des difficultés avec les médecins de là-bas, car nous considérions que les comptes étaient exagérés, lorsque nous avons voulu leur payer ce que nous payons aux médecins du Nord-Ouest, qui se trouvaient tout aussi éloignés des réserves.

En ce qui concerne les Sauvages, le département n'est pas à blâmer s'ils n'ont pas le traitement pour lequel on leur vote un crédit. On doit se rappeler qu'il y a 945 réserves de Sauvages dans la Colombie Anglaise, dispersées sur un immense territoire, mais tous les Sauvages qui sont assez près des médecins, en reçoivent les soins et toutes les agences sont pourvues de médicaments. Le département fait son possible, dans les circonstances, pour leur donner tous les soins nécessaires.

M. MARA : Je désire répéter que les médecins de la Colombie Anglaise ne reçoivent pas les soins des médecins qu'ils devraient recevoir, et qu'il leur est impossible de se procurer les médicaments qu'ils devraient avoir. On m'informe qu'en vertu d'un règlement du département, un Sauvage ne peut avoir de médicaments que sur un ordre de l'agent des Sauvages. Il peut arriver que le Sauvage réside à cent ou deux cents milles d'un agent et qu'il lui faille parcourir cette distance pour obtenir une ordonnance avec laquelle il pourra se procurer des médicaments. Cela n'est pas juste. Je crois qu'il y a un très grand nombre de notes de médecins et de pharmaciens en souffrance depuis l'année dernière, et le résultat est que plusieurs pharmaciens ne voudront pas remplir les ordonnances de l'agent des Sauvages, parce qu'ils ne savent pas quand ils seront payés.

Milice—Solde de l'état-major, corps permanents, milice active, y compris les allocations..... $585,782

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre de la Milice nous donnera peut-être un exposé général de la politique qu'il se propose d'adopter, et des dépenses de son département.

M. PATTERSON (Huron) : Je désire réduire ce crédit à $482,282. soit une réduction de $103,500 sur cet item. Vu que mon département a des dépenses considérables à faire, cette année, pour l'achat de nouvelles carabines, il a été résolu que nous n'aurons pas de camps d'exercices, cette année. Les camps d'exercices du mois de juin, dans l'Ontario, ont été abandonnés et, cet automne, il n'y aura pas de camps dans les autres provinces.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Aucun camp, cet été ?

M. PATTERSON (Huron) : Pas avant le mois de juin prochain. Nous ne pouvons pas avoir de camps et des carabines et la milice préfère avoir des carabines, et se passer de camps pendant une saison. Nous ne pouvons pas avoir les deux, à moins que la Chambre ne veuille me donner un plus fort montant d'argent que celui que je me crois justifiable de demander.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Est-ce que cela n'épargnera que la différence existant entre la somme figurant dans le budget et la somme que vous y substituez ?

M. PATTERSON (Huron) : Cela épargnera d'autres sommes dans les item 102 et 103, provisions, fournitures, remonte, transport et fret. Cela ne s'appliquera ni à l'artillerie, ni à la cavalerie, qui font l'exercice aux quartiers généraux de leurs corps. Chaque fois qu'ils pourront faire l'exercice aux quartiers généraux de leurs corps, ils le feront, mais il n'y aura pas de camps.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Combien en coûterait-il pour substituer de nouvelles carabines aux anciennes ?

M. PATTERSON (Huron) : Outre les milles carabines pour lesquels nous avons donné des fonds l'année dernière, j'ai conclu un arrangement avec le gouvernement impérial pour l'achat de 8,000 carabines et je prends trois mois pour en faire le paiement. Je fais changer 5,000 Martini-Henry en Martini-Metford et cela sera fait aussi par le gouvernement impérial.

M. SCRIVER : Est-ce l'intention de ne pas avoir de camps d'exercices pour les bataillons ruraux de la province de Québec, cette année

M. PATTERSON (Huron) : Aucun camp.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quel sera le coût du changement des carabines ?

M. PATTERSON (Huron) : $16,500 ont été dépensés, l'an dernier, pour 1,000 carabines. J'ai fait, avec le gouvernement impérial, une convention pour 8,000 carabines Martini-Metford, avec baïonnettes, moyennant £3. 3s. sterling chacun, soit £25,000 sterling, ou $122,640. J'ai fait un arrangement pour faire ce paiement en trois ans ; $47,750, cette année ; le même montant, l'an pro-

chain et $31,140, l'année suivante. Naturellement, il y aura une dépense supplémentaire pour le transport, le fret, les caisses, etc., ce qui, pour cette année, portera le montant à $49,537. Le changement des Martini-Henry, 5,000, coûtera environ $58,000.

M. DAVIES (I.P.-E.): De sorte que toute l'épargne faite sur les camps d'exercices se trouve absorbée?

M. PATTERSON (Huron): Non, l'épargne sera de $159,800.

M. SCRIVER: A-t-il été décidé quelque chose au sujet de la distribution de ces nouvelles carabines, lorsqu'on les aura reçues?

M. PATTERSON (Huron): La chose n'a pas été examinée.

M. SUTHERLAND: Dois-je comprendre qu'il ne devra y avoir aucun camp d'exercices dans la Confédération, cette année?

M. PATTERSON (Huron): Non; excepté aux quartiers généraux des compagnies. Par exemple, l'artillerie en souffrirait plus que toute autre division du service. Elle se désorganiserait, si elle n'avait pas de camps. L'artillerie et les bataillons des villes ont des exercices à leurs quartiers généraux.

M. FLINT: Que va-t-on faire des anciennes carabines?

M. PATTERSON (Huron): Je ne saurais le dire à présent. Nous les prendrons partout où l'on n'en aura plus besoin. Je les ai prêtées à des associations de tir, à la condition qu'elles en prendraient soin et qu'elles les remettraient lorsqu'on les demanderait.

M. DAVIES (I.P.-E.): Puisque nous payons sur le crédit de cette année un tiers du coût des 8,000 carabines achetées en Angleterre par l'honorable ministre, il devra continuer le système de ne pas avoir de camp d'exercices, ou il devra demander à la Chambre une augmentation de crédit d'envion $50,000.

M. PATTERSON (Huron): Aujourd'hui, le département a d'autres obligations qui, comme celle-ci, ne sont pas d'un caractère permanent. Ainsi, nous avons les dépenses relatives aux fortifications d'Esquimalt, que nous devons aussi payer en trois ans. Peut-être que, l'année prochaine, le revenu nous permettra de continuer les camps d'exercices ordinaires et, aussi, de payer les carabines.

M. DAVIES (I.P.-E.): Mais en attendant, l'honorable monsieur devra avoir $50,000.

M. PATTERSON (Huron): Oui.

Armes à feu modernes.....$16,500

M. PATTERSON (Huron): Ce n'est là qu'une partie de ce dont j'ai besoin. Je devrai, dans un budget supplémentaire, demander $33,000 de plus pour couvrir l'achat de ces armes en Angleterre.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je croyais que l'honorable monsieur épargnait cela?

M. PATTERSON (Huron): Oui, mais je devrai faire voter les fonds. Je réduis ces autres item.

Provisions, fournitures et remontes...$179,000

M. PATTERSON (Huron): Je désire réduire ce montant à $150,000.

M. LAURIER: Cette réduction exige des explications.

M. PATTERSON (Huron): Ces réductions sont faites parce que nous n'avons pas de camps ruraux.

Aides aux associations de carabiniers et d'artillerie, et aux musiciens et instituts militaires.....$36,800

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je recommanderais à mon honorable ami, surtout s'il n'est pas pour avoir de camps d'exercices, de faire une allocation modérée aux diverses associations de carabiniers sous forme de munitions, gratuitement ou à un prix très bas. Je crois que le département accorde cela à un prix réduit, mais pas assez réduit pour encourager les exercices. Je sais qu'un grand nombre de soldats et de sous-officiers, qui font ces exercices, se plaignent qu'ils sont obligés de faire beaucoup de dépenses pour l'achat des munitions.

M. PATTERSON (Huron): C'est ce que j'ai fait l'année dernière, dans une plus grande mesure qu'auparavant; cependant, j'accepterai la recommandation de mon honorable ami et mettrai un crédit à cette fin dans le budget supplémentaire.

Monuments pour les champs de bataille du Canada.....$2,000

M. LAURIER: Qu'est-ce que l'honorable monsieur a à dire de ces monuments? Est-ce arrivé à une décision à ce sujet?

M. PATTERSON (Huron): J'ai fait préparer des plans et des estimations par un des architectes du ministère des Travaux publics et je constate que, pour ce montant, il nous est impossible d'avoir un monument digne de ce nom. J'ai l'intention, plus tard, de demander à la Chambre un montant plus élevé et, alors, je donnerai une explication plus détaillée. J'espère, cette année, faire exécuter au moins deux des monuments.

Gratifications à des officiers de l'état-major de la milice active qui doivent être portés sur la liste de retraite... $12,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre ferait mieux de nous dire qu'il se propose de mettre à la retraite.

M. PATTERSON (Huron): Je ne puis dire à mon honorable ami quels changements le général veut faire dans l'état-major, ni qui il désire faire mettre à la retraite. Une somme semblable a été votée l'an dernier et les officiers qui ont été mis à la retraite à cause de leur âge ou pour incapacité, ont reçu une gratification modérée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'en ai pas de doute, mon honorable ami fera ce qu'il est juste et raisonnable de faire dans ces cas. Il n'y a pas de doute que quelques-uns des officiers qui ont été mis à la retraite, ont éprouvé des ennuis considérables. Lorsque le ministère désire se dispenser

des services de ces officiers, je crois qu'il devrait les traiter avec une libéralité raisonnable. Je crois, cependant, que mon ami a, dans le budget supplémentaire, un crédit destiné à ces gratifications et, si je ne me trompe pas, je n'irai pas plus loin.

M. PATTERSON (Huron): Je n'ai pas de crédit dans le budget supplémentaire, mais je paye une somme supplémentaire à deux sous-adjudants généraux, qui ont été mis à la retraite avec un montant moins élevé que celui auquel ils avaient droit, d'après moi, et il a été passé un arrêté du Conseil leur donnant une gratification supplémentaire. Je veux parler du colonel Villiers et du colonel Van Straubenzie.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre voudrait-il dire s'il est arrivé à une conclusion quelconque relativement au district de l'Ile du Prince-Edouard?

M. PATTERSON (Huron): Du consentement du Gouverneur général en conseil, l'Ile du Prince-Edouard forme un district militaire indépendant. Nous avons l'intention de nommer un sous-adjudant général pour le district. Nous avons rétabli le paie-maître, le major Doherty, dans ses fonctions et nous nous proposons d'essayer d'avoir, si possible, un détachement du corps permanent d'artillerie stationné à Charlottetown.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre a-t-il pris une décision relativement à la nomination d'un sous-adjudant général?

M. PATTERSON (Huron): Nos amis politiques ont fait un grand effort pour faire nommer un habitant de l'île. Les autorités militaires sont opposées à la chose et désirent qu'un militaire d'expérience soit envoyé là-bas. Comme ce n'est pas là une nomination réellement politique, mais que c'est pour la plus grande efficacité des troupes de l'île, c'est une question de grande importance. Je n'en suis pas encore arrivé à une décision définitive et n'ai pas encore fait de recommandation à Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

M. DAVIES (I.P.-E.): Nous ne saurons rien tant que la Chambre siégera.

M. PATTERSON (Huron): Si je le puis, je communiquerai la chose à mon honorable ami avant qu'il s'en aille, si je puis obtenir le consentement du Gouverneur général en conseil.

M. DAVIES (I.P.-E.): Ce renseignement ne m'intéresse pas personnellement, mais un très grand nombre de messieurs semblent prendre le plus profond intérêt à la nomination, et si l'honorable ministre veut leur faire savoir qui est nommé, il leur era une grande faveur.

M. PATTERSON (Huron): Nous tâcherons de vous envoyer quelqu'un dont l'île sera fière.

Dépenses se rattachant à la distribution des documents parlementaires... $1,000

M. LAURIER: Qui est chargé de la distribution de ces documents? L'année dernière, nous n'avons reçu les *Débats* qu'au mois de septembre, bien que les Chambres aient été prorogées en avril.

M. COSTIGAN: Cela ne regarde pas la distribution des *Débats*, mais M. Dawson sera bien aise que l'on signale à son attention ce retard et je vais lui donner des explications.

M. LAURIER: M. Dawson est très attentif, je le sais; mais ce n'est certainement que longtemps après la clôture de la session que nous avons eu les *Débats*.

M. MARTIN: De quels documents s'agit-il, ici?

M. COSTIGAN: L'imprimeur de la reine dit que c'est pour payer les dépenses entraînées par la distribution de tout ce qui se publie après la session, excepté ce que M. Botterell distribue.

M. LAURIER: L'honorable premier ministre veut-il lever la séance à présent?

Sir JOHN THOMPSON: J'espérais que nous pourrions en finir avec les crédits figurant sous le titre "Divers." Nous pourrions finir en quelques minutes.

M. SUTHERLAND: Je crois que c'est le désir général que nous levions la séance de bonne heure, et je suis convaincu que l'honorable monsieur hâtera la besogne en se rendant à ce désir. Nous avons arrangé les choses de façon à lever la séance lorsque nous en aurions fini avec le budget de la milice.

M. LAURIER: L'honorable monsieur a bien réussi, aujourd'ui.

Le comité lève sa séance et fait rapport.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 148) du Sénat, pour faire droit à James St. George Dillon (sur division).—(M. Sutherland).

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la séance soit levée.

La proposition est adoptée et la séance est levée à 10.45 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 25 juin 1894.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

HASTINGS-OUEST.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que Henry Corby, écuier, député du district électoral de Hastings-Ouest, ayant résigné son siège en cette Chambre, j'ai adressé mon mandat au greffier de la Couronne en Chancellerie lui enjoignant de préparer un nouveau bref d'élection pour le dit district électoral.

EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 71) constituant en corporation la Compagnie de New-York, de la Nouvelle-Angleterre et du Canada.—(M. Flint).

Bill (n° 131) constituant en corporation la Compagnie d'aciéries de la Nouvelle-Ecosse.—(M. Fraser).

Bill (n° 109) pour faire droit à Joshua Nicholas Filman (sur division).—(M. McKay).

Bill (n° 119) pour faire droit à William-Samuel Piper (sur division).—(M. Northrup).

Bill (n° 120) pour faire droit à Joseph Thompson, (sur division).—(M. Northrup).

Bill (n° 136) pour faire droit à Orlando-George-Richmond Johnson (sur division).—(M. Metcalfe).

COMPAGNIE D'IRRIGATION DE CALGARY.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion proposée par M. Davis (Alberta) :

Que les amendements faits par le Sénat au bill (n° 53) concernant la Compagnie d'irrigation de Calgary soient adoptés.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Un de ces amendements est d'une telle nature, qu'il ne devrait pas avoir l'assentiment de la Chambre. Le deuxième article du bill stipule qu'il y aura une augmentation du capital-actions ; le voici :

2. L'article quatre de l'acte constitutif de la compagnie, formant le chapitre soixante et onze des statuts de 1893, est par le présent modifié par addition, à la fin, des mots suivants : " pourvu, néanmoins, que les directeurs puissent, aussitôt que tout le dit montant aura été souscrit, porter le capital social, par un règlement, à une somme n'excédant pas deux cent mille piastres."

Lorsque le bill a été discuté en comité général, on y a inséré un amendemant stipulant qu'il devait être fait un versement d'au moins 50 pour 100—ce qui, de fait, est une somme très modérée—avant que le capital-actions pût être augmenté par les directeurs. Il serait très important, pour cette Chambre, d'établir comme précédent que toute compagnie ayant souscrit son capital-actions, devrait pouvoir l'augmenter par un vote des directeurs, après qu'un quart seulement de ce capital souscrit aurait été payé. Je regarde une semblable législation comme imprudente, et comme tendant à encourager la spéculation et à créer une valeur factice. Je propose donc :

Que cette Chambre désapprouve l'amendement du Sénat au deuxième article de l'Acte concernant la Compagnie d'irrigation de Calgary, lequel réduit de 50 à 25 pour 100 le montant qui doit être versé sur le capital souscrit avant que le capital de la Compagnie puisse être augmenté, parce qu'il n'est pas bien de permettre que le capital-actions d'une compagnie soit augmenté par ses directeurs lorsqu'il y a une diminution de 25 pour 100 sur le capital existant, et parce qu'une telle augmentation serait de nature à créer une valeur factice et à encourager la spéculation, et que c'est établir un mauvais précédent pour la législation à venir.

M. DAVIS (Alberta) : Au nom du promoteur, je désire dire que je consens volontiers à ce que cette proposition soit adoptée et à ce que le versement soit de 50 pour 100.

La proposition est adoptée.

CHAUSSÉE—RIVIÈRE YAMASKA.

M. MIGNAULT : Le gouvernement a-t-il été informé qu'en 1891, lors de la rupture de la chaussée qu'il a fait construire sur la rivière Yamaska, un des caissons de la dite chaussée a été entraîné dans le chenal par les glaces, au printemps de 1892, et l'obstrue depuis, au point de rendre la navigation dangereuse à cet endroit ? Si oui, est-ce l'intention du gouvernement de faire enlever cet obstacle ?

M. OUIMET : Le ministère des Travaux publics a été informé que des morceaux de bois venant de la chaussée en question ont été entraînés dans le chenal de la rivière, et j'ai donné ordre de les enlever.

BOIS FOURNI À L'INTERCOLONIAL.

M. CHOQUETTE : 1. Quelle est la valeur du bois fourni à l'Intercolonial par MM. Talbot et Parent, de 1885 à janvier 1894, et quel est le montant qui leur a été payé pour ce bois ? 2. Quelle est la quantité de bois fourni par J. A. Talbot à l'Intercolonial depuis 1892 à 1894 ? 3. Quel est le montant reçu par MM. Talbot et Parent ou J. A. Talbot, pour le parachèvement d'un contrat pour construction de clôture, sur l'Intercolonial, originairement accordé à Odilon Migneault, de Amqui ? 4. Quel est le montant payé à MM. Talbot et Parent, pour des traverses fournies à l'Intercolonial, par Ignace Lavoie, de Amqui ?

M. HAGGART : Il m'est impossible de répondre à la question aujourd'hui, et il faudra quelque temps aux officiers du chemin de fer Intercolonial pour préparer les renseignements nécessaires ; mais je crois que messieurs Talbot et Parent étaient associés dans cette affaire et ils ont évidemment eu des difficultés dans le règlement de leurs comptes. M. Parent a demandé au gérant général l'état actuellement demandé par l'honorable député, et cela lui a été refusé.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCISE.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que, demain, la Chambre se forme en comité général pour considérer les résolutions suivantes :

Que le département du Revenu de l'intérieur pourra sous l'autorité de règlements faits à cette fin, permettre, sur l'exportation de marchandises manufacturées avec des articles sujets à un droit d'accise et sur lesquels tel droit d'accise aura été acquitté, un drawback égal au droit ainsi payé, avec la déduction qui sera prescrite dans ces règlements ;

Que le département du Revenu de l'intérieur pourra, sous l'autorité de règlements faits à cette fin, permettre pour la destruction, sous le contrôle de l'accise, d'articles sujets à un droit d'accise et sur lesquels ce droit a été acquitté, un drawback égal au droit ainsi payé sur ces articles, avec la déduction qui sera prescrite dans ces règlements.

La motion est adoptée.

JUGES DE LA COUR SUPRÊME.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que demain, la Chambre se forme en comité général pour considérer la résolution suivante :

Que si un juge a rempli la charge de juge de la cour Suprême du Canada pendant quinze ans, ou la dite charge et celle de juge de la cour de l'Echiquier, ou la dite charge et celle de juge d'une ou de plusieurs des cours Supérieures ou des cours de Vice-Amirauté dans aucune des provinces du Canada pendant des périodes formant ensemble quinze ans ou plus, et si ce juge a atteint l'âge de soixante et dix ans et résigne sa charge, il continuera pendant le reste de sa vie de recevoir son traitement complet qui lui sera payable de la même manière qu'à l'époque de sa démission : pourvu, toutefois, que rien de contenu aux présentes ne s'applique à un juge qui aura rempli la charge de juge de la cour Suprême du Canada pendant une période moindre que cinq ans.

La motion est adoptée.

ACTE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. DALY : Je propose que l'ordre de la Chambre relativement à la deuxième lecture du bill (n° 133) modifiant l'Acte des Territoires du Nord-Ouest soit rescindé.

La motion est adoptée.

M. DALY : Je présente le bill (n° 149) modifiant de nouveau les Actes concernant les Territoires du Nord-Ouest.

M. LAURIER : Comment expliquez-vous cela ?

M. DALY : Le bill que je viens de présenter est semblable à l'autre, sauf l'article 12 qui est biffé, parce qu'il vient en conflit avec l'article 14, comme l'honorable député pourra s'en convaincre. L'article premier du nouveau bill stipule que l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest pourra constituer en corporations, les compagnies de tramways et de chemins de fer urbains, pouvoir que cette Assemblée ne possède pas actuellement. L'article 15 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest est révoqué.

L'acte tel qu'il existe actuellement donne au lieutenant-gouverneur en Conseil le pouvoir de faire des ordonnances au sujet de l'administration de la justice. Ainsi, il n'est pas nécessaire de faire de disposition à ce sujet dans le présent bill.

L'article 49 de l'acte dit : " et trois d'entre eux constitueront un *quorum* ; " or, le présent acte est modifié comme suit : " pourvu que le juge qui aura rendu le jugement, l'ordre ou la décision dont il sera appelé ou qui sera contesté, ne puisse siéger comme l'un des juges composant le tribunal." Cela veut dire que le juge dont la décision est contestée ne siégera pas.

L'article 59 est remplacé par la disposition suivante : "Chaque shérif recevra un traitement annuel de cinq cents piastres, et le lieutenant-gouverneur, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative, pourra légiférer au sujet de la rémunération, par honoraires ou autrement, dans les causes civiles, des shérifs et greffiers, y compris le registraire de la cour Suprême."

Le changement consiste en ce que le pouvoir de déterminer les honoraires qui était confié au lieutenant-gouverneur est maintenant conféré à l'Assemblée.

L'article relatif à la nomination des juges de paix et des magistrats de police sera modifié en ajoutant les mots suivants au paragraphe 4 : " A moins qu'il ne soit magistrat en exercice depuis 3 ans en Canada." Cela veut dire que personne ne pourra être nommé magistrat de police, à moins d'avoir pratiqué le droit pendant trois ans en Canada. L'article 9 dit que toute personne accusée de trahison ou d'un crime entraînant peine de mort, ou d'un crime pour lequel elle peut être condamnée à un emprisonnement de plus de cinq ans, pourra récuser péremptoirement. D'après l'acte actuel, cela ne peut se faire que dans les cas de félonie ou de trahison.

M. DAVIES (I.P.-E.) : A quoi étendez-vous cela ?

M. DALY : A la félonie, la trahison et tout crime entraînant un emprisonnement de plus de 5 ans.

L'article 21 du présent bill stipule que l'Assemblée législative aura le droit de conférer aux tribunaux des Territoires juridiction dans les questions de pension alimentaire, vu que ce pouvoir avait été mis en doute.

D'après l'article 22, le lieutenant-gouverneur pourra, du consentement du Gouverneur en conseil, fermer tout chemin qui aura été transféré aux territoires, ou en changer la direction. Cela est prévu dans un acte séparé ; mais nous introduisons la chose dans l'acte concernant les Territoires du Nord-Ouest et nous stipulons que le lieutenant-gouverneur pourra, du consentement du Gouverneur en conseil, faire à ce sujet ce que fait actuellement l'Assemblée. Le consentement de l'Assemblée occasionne parfois aujourd'hui beaucoup de retards. Voilà quels sont les changements.

La motion est adoptée et le bill est lu une première fois.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER, QUÉBEC.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose la deuxième lecture de certaine résolution concernant des subventions de chemins de fer à la province de Québec.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Lhonorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), qui n'est pas présent, a démandé si cette dépense dont le gouvernement avait pris la responsabilité, appert comme dette du gouvernement dans les comptes publics. En consultant les annexes, nous n'avons pu découvrir si cette dépense était mise au compte du gouvernement. Je demanderai au premier ministre si cela est compris dans l'état de nos dépenses, et si oui, à quelle colonne.

Sir JOHN THOMPSON : Le montant que représenteraient les intérêts n'appert jamais comme une de nos dettes. Depuis l'adoption de l'acte, cela a été considéré comme une charge annuelle sur le budget.

M. DAVIES (I.P.-E.) : De sorte que notre dette publique est de deux millions de plus qu'elle ne paraît.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne crois pas.

La résolution est lue une seconde fois et approuvée.

Sir JOHN THOMPSON : Je présente le bill (n° 150) touchant certaines subventions à la province de Québec.

La motion est adoptée et le bill est lu une première fois.

FONDS DES ÉCOLES COMMUNES

La résolution concernant la distribution du fonds des écoles communes (M. Foster) dont le comité a fait rapport, est lue une première et deuxième fois et approuvée.

Sir JOHN THOMPSON : Je présente le bill (n° 151) touchant le fonds des écoles communes.

La motion est adoptée et le bill est lu une première fois

CONCESSIONS DE TERRES AUX MILICIENS.

Le bill (n° 54) établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest, est lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. DALY : Il y a actuellement quelques mandats de prime que les gens veulent appliquer à des terres non arpentées, et avant que l'arpentage ait été fait ils ne pourront pas faire d'inscription. Nous avons déjà prolongé le temps, et l'objet de ce bill est de la prolonger de nouveau, mais pour la dernière fois.

M. MARTIN : J'approuve le bill, mais ce serait un avantage pour les intéressés, si l'on ajoutait une disposition leur accordant le droit de transférer leur privilège.

M. DALY : Nous ne saurions approuver cela.

M. MARTIN : Y a-t-il des raisons ?

M. DALY : Nous avons des raisons. C'est pour arrêter la spéculation. Si nous allions consentir au transfert, cela n'aurait plus de fin.

M. MARTIN : Dans le cas actuel, le titre est déjà gagné. Ce titre peut n'être pas d'une grande valeur pour plusieurs des acquéreurs, pourquoi n'auraient-ils pas le droit de vendre ?

M. DALY : L'honorable député comprendra que ces mandats de primes militaires s'applique aux homesteads, et les acquéreurs doivent remplir les conditions nécessaires. Nous objectons au pouvoir de transférer. Vous pouvez transférer un mandat de prime militaire ; et il n'y a aucun doute que dans le cas actuel, des mandats ont changé de mains trois ou quatre fois. Les conditions existent depuis 1885.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

SEIGNEURIE DU SAULT SAINT-LOUIS.

Le bill (n° 97) concernant la seigneurie du Sault Saint-Louis est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. LAURIER ; Je signalerai les mots suivants à l'attention du ministre de l'Intérieur :

Le Gouverneur en conseil pourra, aux conditions qu'il jugera convenables, et avec le consentement des Sauvages Iroquois de Caughnawaga, accepter des censitaires de la seigneurie du Sault Saint-Louis soixante-quinze pour cent des ariérés de rentes dus par les dits censitaires le onzième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, comme parfait paiement des dits ariérés.

La disposition semble assez juste si les Sauvages veulent accepter 75 pour 100. Ce serait une assez bonne manière de régler la question. J'aimerais à savoir ce que veulent dire les mots : aux conditions qu'il jugera convenables " ?

M. DALY : Cela a rapport à la manière dont nous voulons régler la chose, si nous acceptons le paiement par versement. L'intention n'est pas d'exiger le paiement immédiat de 75 pour 100. Nous avons déjà obtenu le consentement des Sauvages.

M. LAURIER : J'imagine que chaque fois qu'un créancier réclamera un certain montant, vous le paierez comptant. Si vous prolongez le paiement durant des années, les mêmes difficultés se présentent.

M. DALY : La plupart sont en état de payer ; ils ont de l'argent. On a l'intention de ne pas accorder un délai de plus de 2 ou 3 mois après l'adoption du bill.

Le bill est rapporté, lu une 3ième fois et adopté.

JEUNES DÉLINQUANTS—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 144) modifiant l'Acte concernant la garde des jeunes délinquants dans la province du Nouveau-Brunswick.

Grâce aux dons de Lady Tilley et autres personnes charitables du Nouveau-Brunswick et à leur demande, la propriété du pénitencier qui servait autrefois de pénitencier provincial a été convertie en école de réforme pour les jeunes délinquants, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick a contribué à la chose dans une certaine mesure. Le gouvernement fédéral a consenti à louer la propriété pour cette fin, et l'objet de ce bill est de donner au chemin de fer l'autorité nécessaire pour transporter ces jeunes délinquants du pénitencier à la réforme.

La motion est adoptée, le bill est lu une 2ième fois, pris en considération en comité, lu une 3ième fois et adopté.

INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.

La Chambre se forme en comité pour prendre en considération le bill (n° 37) modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur.

(En comité)

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Nous avons discuté ce changement dans la résolution, mais je dois dire qu'il n'y a eu aucun changement dans l'administration de la loi, depuis 1867 ; l'objet de ce bill est de faire disparaître des doutes au sujet de certaines classes de vaisseaux qui, d'après la loi, sont exempts de l'inspection, sauf en ce qui concerne les chaudières et les machines, et l'on veut, comme ça toujours été l'intention, les obliger de payer les honoraires de l'inspection.

Article 3.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il a été convenu par le comité, lors de la discussion d'un autre bill, que je présenterais une disposition modifiant l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur de manière à le faire correspondre avec l'Acte concernant la sûreté des navires ; je propose donc que l'article 4 de ce dernier bill (n° 98) soit présenté.

L'amendement est adopté.

Sur motion pour rapporter le bill tel qu'amendé,

M. DAVIES (I.P.-E.): Il n'y a pas de poursuites pendantes, je suppose?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Aucune. Le bill est rapporté tel que amendé, lu une 3ième fois et adopté.

CERTIFICATS DE CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES.

La Chambre se forme en comité pour considérer le bill (n° 130) modifiant de nouveau l'Acte concernant les certificats aux capitaines et seconds de navires.

(En comité.)

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je vais dire en peu de mots quel est l'objet de ce bill. Il propose une extension des certificats, afin de permettre le cabotage jusqu'à la Colombie Anglaise, dans les deux directions, sur le Pacifique et sur l'Atlantique. Aujourd'hui, les voiliers peuvent aller aux Antilles, puis de là jusqu'à la Colombie Anglaise. C'est une anomalie. Bien que le présent bill ait plusieurs dispositions, nous révoquons simplement toutes les anciennes, puis nous donnons aux Antilles une définition qui est virtuellement la même que dans l'Acte relatif à la sûreté des navires, adoptant la définition de l'amirauté, et nous définissons de la même manière l'Amérique du Sud, pour l'uniformité. Nous modifions toutes les dispositions en conséquence.

L'autre changement important est un adoucissement des règlements. D'après la loi actuelle, il n'y a que ceux qui demeurent dans le pays depuis trois ans qui ont le droit de subir les examens. Je sais le cas d'un Anglais désirant obtenir des certificats d'après cette loi, mais qui n'a pu être admis aux examens, parce qu'il n'habitait pas le Canada depuis le temps voulu. Cet homme a dû retourner en Angleterre et obtenir un certificat de la chambre du commerce, certificat qui lui donnait le droit de commander un navire canadien en Canada. Ce sont là les seuls changements importants, sauf celui que renferme le dernier article, que nous avons discuté en comité, l'autre jour, l'augmentation du chiffre des honoraires pour les certificats, à cause de la réduction du fonds du bureau des examinateurs.

Article 3.

M. DAVIES (I.P.-E.): Toute personne autre qu'un sujet anglais doit habiter le pays depuis trois ans?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: C'est la loi aujourd'hui.

M. DAVIES (I.P.-E.): La modification n'a trait qu'au sujet anglais.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: C'est tout.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adoptée.

SUBSIDES—COMMERCE DU BÉTAIL.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. MULOCK: Avant que vous quittiez le fauteuil, M. l'Orateur, je voudrais, pendant quelques instants, attirer l'attention sur une question qui a déjà été soumise à la Chambre et au pays: je veux parler du commerce du bétail. Naturellement, sur cette motion, je ne saurais parler du bill que j'ai présenté le 20 mars dernier, et si, par hasard, il m'arrivait de le faire entrer dans la discussion, j'espère, M. l'Orateur, que vous serez indulgent, vu l'importance de cette question.

Ayant perdu, lundi, d'après l'ordre de la Chambre toute chance de présenter ce bill, et comme je vois, d'après la discussion, que le gouvernement ne veut pas tourner le dos à toute législation, mais seulement à ma mesure projetée, j'ai cru qu'il me serait permis de soulever la question sans allusion à aucune législation projetée.

Si l'on tient compte de l'importance du commerce de bétail, la Chambre doit en venir à la conclusion, je crois, que l'intérêt et le bien-être publics seraient sérieusement affectés par la destruction de ce commerce.

Depuis quelques années, le commerce du bétail avec l'Angleterre a pris une importance nationale, et sa ruine affecterait le bien-être national. Si nous voulions éviter toute cause de la destruction, nous dirons, des produits des mines, le pays serait unanime à reconnaître qu'il faut adopter toute législation possible pour éviter ce désastre; et cependant, depuis 4 ans, ces produits ont rapporté au pays 8 millions de moins que le commerce du bétail. Si les données statistiques dont j'ai parlé étaient consultées, avant 1890, je crois qu'elles donneraient un résultat semblable; mais je ne veux m'arrêter qu'aux données de 1890, 1891, 1892 et 1893.

Durant les quatre dernières années, l'exportation des articles manufacturés du Canada a atteint le chiffre de $25,944,284; tandis que la valeur totale du bétail exporté du Canada en Angleterre, durant la même période, s'élevait à $29,874,532; en d'autres termes, l'exportation du bétail a rapporté au Canada, $3,950,000 de plus que la vente des articles fabriqués.

Or, si l'on nous disait que le commerce d'exportation des articles manufacturés est en danger, et qu'il va probablement être complètement ruiné, qu'il n'y aura plus un article manufacturé au Canada de vendu à l'étranger, à moins d'une législation à cet effet, l'opinion publique serait en faveur d'une semblable législation, et nul doute que cette opinion serait favorablement acceptée par le parlement canadien. Ainsi donc, lorsque je démontre que l'importance du commerce du bétail dépasse l'importance de l'industrie minière et, aussi, du commerce des marchandises manufacturées, et que je démontre que ce commerce a approché, à 5 millions près, la valeur de nos pêcheries, certes, ce commerce est d'une importance qui demande la considération du parlement. C'est une industrie qui peut avoir de si grandes conséquences, qu'elle demande, je crois, une législation, si elle est tant soit peu en danger. Ce n'est pas comme si le cultivateur pouvait renoncer à l'élève du bétail et s'appliquer à une autre industrie.

Il y a eu un temps où les principaux efforts des cultivateurs étaient appliqués à la culture du grain, mais nous savons ce qu'est devenu ce commerce. Nous savons comment les pays capables de produire le grain à meilleur marché sont entrés dans une concurrence ardente, en sorte que nos cultivateurs

ont dû changer leur méthode et tourner leur attention vers une industrie pour l'exploitation de laquelle ils étaient spécialement bien situés : la production du bétail et des produits du bétail, tels que fromage, beurre, etc.

Il est impossible d'exploiter d'une manière satisfaisante même l'industrie de la laiterie, s'il n'existe pas un marché profitable pour le bétail. Si nous faisons de la laiterie le principal objet de l'exploitation, alors la vente du bétail devient un produit particulier de cette industrie. Il ne faut pas dire que le commerce du bétail est sans conséquence, et que les cultivateurs peuvent encore changer leurs méthodes et donner leur attention uniquement aux produits du bétail, parce que le temps arrive tôt ou tard où tous les bestiaux ont à aller à l'abattoir, soit ici, soit à l'étranger. En sorte que, de quelque façon qu'ils envisagent les choses, les cultivateurs doivent se rendre à cette évidence.

La production du grain est une chose du passé ; la seule industrie qui reste debout, c'est la production du bétail pour la vente ou pour l'exploitation de ses produits. Le commerce des chevaux est virtuellement une chose du passé ; nous avons perdu le marché américain, et bien que l'on dise qu'il y a dans la Grande-Bretagne un marché important pour certaines classes de chevaux, il se trouve que nous n'avons pas assez de chevaux pour faire droit à la demande qui existe en Angleterre. En sorte que le commerce du bétail est celui qui intéresse aujourd'hui, directement ou indirectement, tous les cultivateurs du Canada et si, pendant la présente session, il a reçu une part considérable de l'attention de la Chambre, il n'a eu que ce qu'il méritait. Le fait que le public s'intéresse à la question a été suffisamment démontré, car depuis l'ouverture des Chambres, nous avons chaque jour reçu, venant de toutes les parties du Canada, des requêtes demandant des lois pour remédier aux maux signalés dans la mesure que j'ai eu l'honneur de présenter. Dès lors, on ne peut pas dire que la question n'a point une importance nationale et que les maux n'existent point, car nous en avons eu la preuve dans les journaux de la Chambre presque chaque jour des trois derniers mois.

Quels sont ces maux ? On sait qu'il ne peut plus être expédié du bétail vivant en Angleterre, excepté en passant par un port canadien. S'il était proposé de l'exporter par un port américain, le bétail canadien serait soumis aux règlements de la quarantaine aux Etats-Unis pendant 90 jours ; les mêmes règlements existent pour le bétail américain qui vient au Canada. Je n'ai rien à dire contre les règlements américains, car ils ne sont que la contrepartie des nôtres ; mais je les mentionne pour faire voir qu'il n'y a qu'une seule route par laquelle tout le bétail, d'ici aux Montagnes-Rocheuses, peut arriver en Europe, et cette route est celle d'un port canadien, lequel n'est autre que le port de Montréal.

Il est vrai qu'il existe d'autres ports, mais il est également vrai que les navires qui font le trajet entre ces ports et la Grande-Bretagne, sont sous le même contrôle que ceux qui, présentement, desservent le commerce, principalement du port de Montréal. On dirait peut-être que la loi de l'offre et de la demande doit régler cette question, et moi-même, qui suis en faveur du libre-échange autant qu'il nous est possible de l'obtenir, j'abonderais en principe dans cet argument que nous

M. MULOCK.

devrions laisser la loi de l'offre et de la demande régler cette matière comme toutes les autres. Mais si on adopte des moyens artificiels pour prévenir l'application de cette loi, et si ces moyens artificiels sont tels qu'ils en rendent l'application impossible, alors, le temps est venu où le parlement doit intervenir pour appliquer autant que possible le principe de l'offre et de la demande, et pour vaincre l'égoïsme et l'âpreté de ceux qui cherchent à en empêcher l'application. Par conséquent, si nous ne pouvons vérifier à Montréal le prix de transport du bétail canadien aux ports britanniques à cause du conflit entre l'offre et la demande, nous pourrons trouver dans des ports voisins la valeur réelle comme résultat de l'application du principe de l'offre et de la demande, et transférer ce taux et l'appliquer au commerce tel que conduit entre notre port et des ports étrangers.

L'association connue sous le nom de *Dominion Live Stock Association* a porté l'accusation—et cette accusation n'a pas été relevée—que les compagnies de navires canadiennes qui font le commerce de transport de Montréal ont, depuis plusieurs années, formé une coalition au moyen de laquelle elles exigent des prix excessifs pour le transport du bétail canadien. Il existe cinq lignes de steamers qui font le commerce du bétail (il peut y avoir, en outre, un ou deux navires qui font des voyages à la cueillette) : les lignes Allan, Donaldson, Dominion, Beaver et Hansa. Quelques-uns ont reçu, dans la période de temps dont je parle, des subventions du gouvernement fédéral pour le transport des malles. Ces subventions, dans le cours des quatre années en question, se sont chiffrées par au moins un demi-million de dollars. Assurément, ces compagnies devraient se conduire loyalement à l'égard du peuple canadien, dans la mesure du patronage que nous leur donnons ; mais je ne fais pas reposer ma thèse sur une circonstance accessoire ou accidentelle comme celle-là.

Dans les premiers jours d'avril, la *Dominion Live Stock Association* a présenté au public un exposé de faits—on l'a appelé un manifeste—qui a été publié par tout le pays et reproduit par tous les journaux importants. Il est allé, par conséquent, à la connaissance des propriétaires de navires, et je ne pense pas me tromper en disant que, jusqu'ici, aucun de ceux qui ont des intérêts dans le commerce de transport n'a osé contredire une seule des accusations contenues dans ce document dont j'ai ici un exemplaire. Pendant deux mois, il est resté sans réponse ; d'après ce que je puis voir, le seul accusé de réception a été que pour le moment, la coalition a cessé d'exister ou a suspendu ses opérations, pour les reprendre lorsque l'occasion s'en présentera. Je signale cette possibilité à la Chambre, car on pourrait prétendre qu'une loi n'est pas nécessaire, attendu que les compagnies ont modifié leur ligne de conduite ; mais comme elles ont maintenu leur coalition, non seulement pendant les quatre années en question, mais plusieurs années auparavant, il n'est pas prudent de courir le risque de laisser le commerce du bétail, même durant une courte période, à la merci de compagnies qui, sous ce rapport, ont une aussi mauvaise réputation.

Or, je crois, que nous pouvons accepter comme vrai un exposé de faits dont les compagnies de navires elles-mêmes admettent l'exactitude. Quels sont les prix que ceux qui font le commerce du bétail établissent contre la coalition des représen-

tants des navires? La *Dominion Live Stock Association*, parlant des représentants des lignes de navires à vapeur, affirme:

Qu'ils ont en Angleterre leurs agents qui leur câblent sans cesse le prix du bétail. Si le prix hausse, ils élèvent le tarif du fret, y compris celui du bétail rendu à bord.

Où est ici la liberté du contrat? Les exportateurs ont un très grand nombre de bestiaux au port de Montréal—qui est, de fait, le seul port canadien d'où ils puissent être exportés—ces bestiaux se trouvent dans des enclos ou dans des wagons de chemins de fer, attendant l'embarquement, et la seule voie par laquelle ils puissent arriver au marché, est celle de ces navires, qui, tous, font partie de la coalition et qui suivent la pratique dont ils sont accusés ici. Où, je le demande encore une fois, est la liberté du contrat dans des conditions comme celles-ci? La théorie d'un contrat équitable et libre, c'est que les deux parties aient la liberté de se soumettre, ou de ne pas se soumettre à ses conditions, si elles le désirent; mais dans le cas présent, il n'y a pas de liberté du tout, parce que le commerce de bétail est entièrement à la merci du commerce de transport. Si cet exposé de faits est vrai—il n'est pas contredit, et nous devons l'accepter comme vrai—il démontre ce que l'âpreté au gain peut accomplir. La *Dominion Live Stock Association* continue:

Chaque ligne a ses représentants à Montréal, et qu'y a-t-il de plus facile pour ces représentants de se réunir toutes les semaines ou plus souvent et de s'entendre ensemble, se coaliser au sujet du fret des bestiaux. Ils ont en Angleterre leurs agents qui leur câblent sans cesse le prix du bétail. Si le prix baisse, le tarif n'est pas baissé en proportion. S'il y a une grande quantité de bestiaux à Montréal, les propriétaires de navires se coalisent pour exiger un tarif excessif. Si le marché s'améliore et si les expéditeurs veulent expédier à temps pour profiter de cette bonne tenue du marché, le tarif du fret est élevé. De fait, les propriétaires de navires semblent prendre avantage de chaque fluctuation du marché ou des exigences du commerce pour prélever des taux de fret excessifs. Les acheteurs ne peuvent pas savoir au juste, avant d'acheter, ce que ces taux seront.

Ainsi, avec une crainte bien fondée d'être soumis à des taux de fret exorbitants, ils sont obligés d'acheter dans l'ignorance du prix que les propriétaires de navires exigeront d'eux pour transporter leur bétail au marché.

Le taux pourra être de $7 par tête ou il pourra être de $17.50. Cette incertitude seule rend très hasardeux l'achat du bétail, au grand préjudice, dans quelques cas du cultivateur qui vend, et de l'acheteur, dans d'autres. Pourquoi une industrie légitime serait-elle réduite au niveau du jeu?

Les acheteurs qui, en achetant, n'avaient pas compté sur une compression soudaine exercée par les propriétaires de navires, ont subi de lourdes pertes; quelques-uns mêmes ont été ruinés ou éloignés du commerce. Dans tous les cas, ce même élément d'incertitude fait qu'il est extrêmement difficile pour l'acheteur de savoir ce qu'il pourra sûrement offrir pour ce bétail. En général, les expéditeurs ne savent ce que seront les taux du fret que lorsque le bétail a été acheté, amené à Montréal et embarqué, et que le navire est prêt à partir.

Dans quelques cas, les taux sont arrêtés après que le navire a mis à la voile, avec le bétail à bord. En engageant l'espace nécessaire à leur bétail, les expéditeurs sont parfois obligés de convenir du fret à quelque taux qu'il sera. Cela veut dire le prix que les agents des propriétaires de navires arrêtent entre eux, lorsque les expéditeurs sont en leur pouvoir.

De cette manière et d'autres façons encore, tout le commerce d'exportation du bétail du pays est aujourd'hui paralysé par la plus gigantesque coalition que nous ayons eue au Canada.

Le premier principe d'un contrat veut que les deux parties soient libres de consentir ou de ne pas consentir à ses conditions. Ici, nous avons deux intérêts, l'industrie du bétail et l'industrie du navire, cette dernière dictant des conditions auxquelles la première doit se soumettre. Elle est impuissante à visiter, car il n'y a pas d'autres routes, et les principales lignes de navires venant à Montréal et faisant le commerce de transport du bétail sont subventionnées par le gouvernement et jouissent d'autres avantages qui leur permettent de tenir les autres navires hors de leur chemin, sauf ça et là un steamer faisant des voyages à la cueillette C'est ainsi que les conditions rendent ce monopole possible, et il exerce son pouvoir arbitraire de la façon la plus tyrannique.

Sans concurrence dans le tarif du fret, notre bétail, transporté de Montréal à des taux excessifs, est débarqué à Liverpool sur le même dock, à côté du bétail américain qui a été transporté de Boston, New-York, etc., à des taux soumis à la concurrence.

Les bestiaux des deux pays rapportent le même prix sur le marché anglais; mais le cultivateur américain a reçu plus pour son bétail que le cultivateur canadien, parce que le tarif du fret est moins élevé aux Etats-Unis. Ainsi, l'exportation du bétail est plus profitable à Buffalo qu'à Toronto.

Il reste maintenant au peuple canadien à décider s'il va laisser cet état de choses continuer. Les lignes de navires à vapeur, dont quelques-unes largement subventionnées par le gouvernement canadien, toutes jouissant des avantages des ports, havres et cours d'eau du Canada, sur lesquels des millions de deniers canadiens ont été dépensés, vont-elles continuer, de leur propre mouvement arbitraire, à exiger des produits de cette industrie canadienne les taux de fret qui leur plairont? ou le parlement va-t-il être appelé à intervenir, comme dans le cas des chemins de fer et autres organisations puissantes, pour protéger le peuple contre l'oppression?

Dans ce combat inégal, les marchands de bestiaux ont lutté contre la puissante coalition des navires, mais ils n'ont pu la briser.

Aujourd'hui, ils soumettent la question au public.

Elle intéresse directement le cultivateur canadien. S'il doit recevoir la juste valeur de son bétail, il faut qu'il lui soit possible de l'exporter moyennant un prix raisonnable, à aussi bon marché pour le moins que le fait son concurrent américain.

Mais la question intéresse davantage le cultivateur canadien. Le cultivateur de l'ancien Canada, spécialement, est obligé de changer son mode de culture en alimentant le grain au lieu de le vendre. Si le marché pour son bétail est détruit, que deviendra son industrie?

Voilà les accusations portées par des hommes qui exploitent le commerce du bétail, par des hommes qui connaissent ce dont ils parlent. L'un d'eux est le président de la *Dominion Live Stock Association.*

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Son nom?

M. MULOCK: T. O. Robson. Le suivant qui signe ces accusations de son nom est Thomas Crawford, vice-président de l'association, et elles sont aussi signées par Henry Bracken, John Dunn et A. J. Thompson. Tous ces messieurs font ou ont fait, dans un temps ou un autre, ce commerce.

Il ne serait peut-être pas loyal d'attribuer la décadence du commerce de bestiaux à ces pratiques des représentants des navires; mais après ce que viennent de dire ceux qui l'exploitent, il est raisonnable de supposer qu'elles y ont contribué pour une très large part, et je crois me rappeler assez exactement la déclaration faite par l'un de ces messieurs en exposant, il y a peu de temps, les griefs du commerce au gouvernement. Le premier ministre se le rappelle aussi peut-être, et si je fais erreur, il pourra me corriger.

Le monsieur dont il s'agit s'est exprimé à peu près comme suit:—"Je dois vous dire, sir John, que j'ai été toute ma vie ami de votre parti, et c'est en cette qualité que je vous parle. Pendant plusieurs années, j'ai exploité le commerce du bétail, faisant de grandes opérations à Toronto, le siège principal de mes affaires; mais par suite des pratiques des propriétaires de navires, j'ai vu nombre de mes collègues ruinés, et plusieurs de ceux qui ne l'étaient pas encore, abandonner le commerce dans la crainte de perdre ce qui leur restait, et j'ai décidé, avant d'en arriver à perdre tout mon avoir, de cesser d'être acheteur et expéditeur de bétail canadien en Angleterre tant que nous, acheteurs,

serons à la merci du commerce de transport." Il a dit aussi : "J'ai été obligé de transporter mes opérations dans le pays voisin, à Chicago, où j'ai eu ce que je n'avais pu avoir au Canada : des taux de transport soumis à la concurrence. Ma résidence est au Canada, mes intérêts sont au Canada, ma famille demeure au Canada, mais je suis forcé de transférer mes affaires aux Etats, parce que je refuse de mettre ma fortune en péril dans le commerce de bétail canadien, tant qu'il ne sera pas mis fin à cet état de choses." Et il ajoutait : "A moins qu'il ne cesse, je prédis que dans cinq ans, l'exportation du bétail du Canada en Angleterre sera une chose du passé."

Tel est, M. l'Orateur, le langage tenu par un homme qui savait ce qu'il disait, d'un homme très au fait de la question et qui avait subi des pertes dans le commerce canadien.

Eh bien ! si tout cela constitue une preuve à laquelle nous puissions nous en rapporter, nous ne devons pas rester les bras croisés et attendre que ce commerce important soit détruit. Comprenant l'importance de la question, j'ai vivement désiré, en présentant mon bill, que, comme il venait d'un membre de l'opposition, rien ne survînt qui pût l'empêcher d'être étudié impartialement par les deux partis, dans le seul intérêt du commerce qui est aussi celui du pays. C'est pour cela que dès le début et à toutes les phases du projet de loi, j'ai demandé à la Chambre et spécialement au gouvernement de ne pas laisser l'esprit de parti s'introduire dans le débat, de crainte qu'il n'empêchât la question de recevoir la solution qu'elle mérite. J'espère qu'il en sera ainsi jusqu'à la fin, et que nous arriverons à cette solution.

Je sais qu'il est d'usage, lorsqu'un effort est tenté pour faire rejeter une mesure, de signaler ses points faibles, et de la condamner en faisant ressortir des incidents peu importants qui peuvent s'y rattacher. Par exemple, il serait possible, s'il y avait en cette Chambre des députés qui en aurait la disposition, —mais j'espère qu'il ne s'en trouve pas,—de créer des préjugés, en soulevant des objections contre la mesure que j'ai eu l'honneur de présenter. Mais ce n'est pas de cette façon, je crois, que la question doit être traitée. Si mon projet de loi n'est pas bon, que quelqu'un en propose un meilleur : c'est le moyen de faire face à la situation.

Je me permets d'émettre ces deux propositions : les faits établissent que le commerce en question est d'une importance nationale, et son anéantissement produirait un malheur public. Si nous admettons ces deux propositions, devons-nous confesser que le parlement est impuissant à redresser un tort, ou à prévenir un mal aussi grand ? ou bien, devons-nous admettre que le parlement est disposé à appliquer le remède nécessaire ? On a dit que mon bill comporte une innovation. J'admets que c'est un projet de loi nouveau ; mais les maladies nouvelles exigent des remèdes nouveaux ; et j'ose dire que dans toute l'histoire du commerce de transport, vous ne trouverez pas l'exemple d'une classe de marchandises qui, en un pays aussi vaste que le Canada, soit sous le contrôle d'un seul homme. C'est pourquoi, si ma proposition est nouvelle, je plaide en défense la nouveauté de la maladie.

M. l'Orateur, je ne veux pas occuper davantage le temps de la Chambre. Celle-ci sait ce qui a eu lieu dans le passé. Je n'ai pas besoin de signaler les difficultés qui empêchent l'exploitation du commerce de bétail de réussir. Il est parfaitement évident que si les acheteurs qui vont acheter du bétail à la campagne pour l'expédier en Angleterre, ne savent pas ce que va coûter son transport, c'est au détriment du cultivateur canadien, car ils invoquent cette ignorance pour diminuer le prix qu'ils offrent ; et ce qui prouve que cet argument ne manque pas de justesse, c'est le fait que le prix du bétail est plus élevé aux Etats-Unis qu'au Canada, parce que le tarif du fret entre les Etats-Unis et l'Angleterre—excepté pour le présent immédiat—est plus bas que le nôtre, tandis que nos acheteurs sont obligés de débarquer leur bétail sur les docks de Liverpool, Bristol et Londres, en concurrence avec le bétail américain. Le résultat a été que les cultivateurs ont obtenu en Angleterre, pour cent livres de bétail sur pieds, plus que les cultivateurs canadiens.

Je ne veux pas me laisser entraîner en dehors du débat de cette question générale, par la simple circonstance que pendant une partie de la présente saison, le tarif du fret partant des ports américains a été plus élevé que le tarif du fret partant des ports canadiens. Il peut y avoir à cela des raisons temporaires. Je crois que le tort dont le commerce du bétail canadien a souffert pendant si longtemps, renverse tout argument comme celui-là. Si je me réjouis de ce que les propriétaires de navires à Montréal accordent temporairement plus de facilités au commerce du bétail, le passé m'empêche d'avoir une grande confiance dans la permanence de leur conversion. Je n'ai pas le moindre doute que si l'attention publique est détournée de cette question et si l'occasion se présente encore, l'histoire se répétera et le commerce de bétail canadien sera de nouveau à la merci des propriétaires de navires.

Pour ces raisons, tout en regrettant dans un sens que mon projet ne passe pas au débat pendant la présente session, parce que le gouvernement s'empare de toutes les journées pour ses mesures, j'espère qu'il en résultera quelque bien, pourvu que le premier ministre tienne sa promesse d'étudier la question. Je regrette que le gouvernement, par son chef, se soit déclaré hostile à mon bill ; mais je vais tâcher de me consoler par la pensée que cette hostilité est dirigée seulement contre la forme particulière du redressement que j'ai proposé, et non contre le principe que nous devons accorder ce redressement. Si je ne me trompe pas dans cet espoir, peut-être qu'une mesure meilleure que la mienne résultera de la démarche que j'ai tentée. A tout événement, jusqu'à ce que je sois assuré du contraire, jusqu'à ce que j'apprenne que le gouvernement est aussi méchant que les propriétaires de navires, je serai charitable à son égard et je veux croire qu'il agira dans le sens de ma mesure, ou qu'il la perfectionnera, afin de prévenir le retour du mal.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : M. l'Orateur, je crois que l'honorable monsieur a eu un grand avantage en débattant la question, plutôt qu'en défendant son projet de loi ; et bien qu'il ait dit une fois ou deux qu'il ne discuterait pas le bill, et qu'il n'ait pas attaché une grande importance à cette mesure particulière, ou à la manière de présenter le remède qu'il propose, il a déclaré ça et là que la plus petite hostilité à cette manière de régler la question, serait une hostilité contre les exportateurs de bétail.

M. MULOCK : Excusez-moi ; je n'ai pas dit cela.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Alors, je suis très content d'être corrigé, car il importe peu de savoir lequel de nous deux a raison sur ce point, quoique, comme préliminaire de ce que j'ai à dire sur la question, cette critique me paraisse convenir.

Bien que ce ne soit pas le temps de faire connaître les raisons pour lesquelles ce bill ne devrait pas être adopté sous sa forme actuelle, je crois que l'honorable monsieur aurait bien de la peine à démontrer, ou que le bill serait praticable ou qu'il pourrait être le moindrement avantageux pour les cultivateurs, au nom desquels il semble parler, en leur donnant un prix plus élevé pour leur bétail,—quoiqu'il ait été présenté ostensiblement dans l'intérêt des expéditeurs ou acheteurs de bétail, non dans celui des producteurs.

En traitant de cette mesure, je ne désire pas rechercher la faveur de l'une ou l'autre de ces classes, ni les mettre aux prises. Je suis certain que la grande majorité des honorables membres des deux partis voudront protéger l'intérêt du cultivateur, l'intérêt de l'expéditeur et l'intérêt des propriétaires de navires, et ne se querelleront pas à propos de chiffres pour voir lequel de ces intérêts est le plus important sous le rapport des capitaux qu'il représente ; et je me plains de l'esprit dans lequel l'honorable monsieur a soulevé cette question, tout en disant qu'il espérait que l'esprit de parti ne s'y glisserait point.

Envisageant la question à tous les points de vue, je crois que je pourrais, sans la moindre difficulté, prouver à la Chambre que l'honorable monsieur ne la comprend pas : je pourrais démontrer que le discours qu'il a prononcé en présentant son projet de loi repose sur un renseignement erroné, renseignement, dont, j'ai été bien aise de le voir, il ne s'est pas servi dans la présente occasion. Ce qu'il a dit des tarifs du fret prouve qu'il n'a pas examiné ces tarifs année par année, et qu'il est en retard de plusieurs années. Je pourrais disséquer ce discours et démontrer que l'honorable monsieur n'est pas en mesure de donner, à une commission qui serait chargée d'étudier la question, l'aide la plus légère à propos du commerce de bétail.

J'ai pris des renseignements et je n'ai pas rencontré une seule personne intéressée dans l'exportation des animaux qui s'occupe le moindrement du bill de l'honorable député, et je sais que pas un exportateur ne corroborerait les déclarations contenues dans le préambule du bill, ou dans le discours qu'il a prononcé en le présentant. Je n'aurais pas parlé de cela, si je n'avais cru, d'après ce que l'honorable député a repété à plusieurs reprises, qu'on cherche à mettre ces expéditeurs d'animaux et les cultivateurs dans l'embarras et qu'on veut en tenir le gouvernement responsable. Je ne trouve pas juste que l'honorable député vienne dire et répéter que personne n'ose nier son assertion que les propriétaires de steamers ont formé une coalition entre eux, au détriment des exportateurs.

Je nie cela. Il n'y a pas de preuve que cette accusation soit fondée, qu'elle ait été faite sérieusement, ou puisse être maintenue.

M. MULOCK : Je sais que vous êtes dans l'erreur.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je puis appuyer mon assertion sur des faits.

M. MULOCK : Vous ne le pouvez pas.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Prenons le prix des animaux et le taux du fret sur le marché anglais, et je puis démontrer que tous les ans, il y a eu dans le fret une diminution correspondante à la diminution dans les prix des animaux. Prétendra-t-on que c'est une coalition entre les propriétaires de navires qui abaisse ainsi constamment les taux du fret ?

M. MULOCK : L'honorable ministre prétend-il qu'il n'y a pas eu de coalition entre ces propriétaires de navires dont j'ai parlé ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je ne répéterai pas ce que j'ai dit. Je me suis exprimé clairement.

M. MULOCK : Si l'honorable ministre dit cela, il dit une chose qu'il sait n'être pas vraie—non, ce n'est pas ce que je voulais dire. Il dit une chose que je sais n'être pas vraie. S'il affirme qu'il n'y a pas eu de coalition entre les propriétaires de navires ou leurs agents au sujet des taux du fret sur les animaux entre le Canada et l'Angleterre, je lui dis qu'il est dans l'erreur.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ce langage est moins sévère. L'honorable député se trouve dans la plus ridicule des positions. Il traite un sujet qu'il est incapable de comprendre et quand je lui pose une question au sujet du fret, il répond grossièrement, puis il est ensuite obligé de modérer ses expressions, ce qu'il ne ferait pas, s'il n'était pas convaincu qu'il a tort et que j'ai raison.

Après avoir entendu ce que l'honorable député a dit de la manière dont ces propriétaires de navires conduisaient leurs affaires, la Chambre sera surprise d'apprendre que cette fluctuation dans les taux est commune à tous les pays maritimes du monde. L'honorable député de Queen (M. Davies) dont l'opinion doit avoir plus de poids que la mienne pour l'honorable député, lui dira que les taux du fret sont une chose très variable.

Quand les prix sont bons, les taux montent et les propriétaires de navires font un peu plus d'argent. Malheureusement, les prix sont bas aujourd'hui, dans le monde entier et le propriétaire d'un navire qui retire des bénéfices est un oiseau rare. Les propriétaires sont obligés de prendre ce qu'ils trouvent ; et pas un seul pays n'a entrepris de s'interposer entre eux et les expéditeurs pour leur dicter la manière de conduire des opérations aussi délicates et aussi variables.

Je vais donner quelques renseignements pour faire voir à l'honorable député que mon opinion repose sur des faits. Il sera peut-être un peu surpris d'apprendre que pas plus loin qu'en 1880, alors qu'on expédiait très peu d'animaux du Canada, le prix du fret était de $34 par tête. Sait-il quels sont les prix, par tête, aujourd'hui, à Montréal, par exemple ?

M. MULOCK : J'ai lu les chiffres que avez donnés.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député sait-il ce qu'il faut payer aujourd'hui, par tête, pour expédier des animaux du port de Montréal ?

M. MULOCK : Non.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Et cependant, il se plaint de la manière dont les expor-

tateurs sont traités. Les taux actuels sont de 27 chelings, 6 deniers, contre £34 en 1880. Prenons 1890, qui a été une très bonne année, 1891, qui a été bonne sans égaler 1893, et les années suivantes, et nous voyons que les taux du fret étaient comme suit, dans un port où l'honorable député prétend qu'il existe une coalition entre les propriétaires de navires, et où les expéditeurs sont à la merci de ces derniers :

1891	57s.
1892	51s.
1893	43s.
1894	30s. à 27s. 6d.

Je ne veux pas préjuger la cause entre les parties intéressées, mais il ne peut y avoir de doute que l'honorable député donne de la situation un aperçu exagéré que les propriétaires de navires ne peuvent pas accepter, et qui n'est pas corroboré par les faits. Je ne nie pas, cependant, qu'il y *ait matière à une* enquête. Quand une classe d'individus comme celles des exportateurs d'animaux, n'est pas satisfaite, quand les cultivateurs sont portés à craindre qu'il y a des abus—et il y a d'autres questions que celle des taux de fret—il est de notre devoir d'instituer une enquête complète et minutieuse et de ne pas traiter les propriétaires de navires comme s'ils avaient déjà été jugés et condamnés. Cette industrie requiert la plus sérieuse attention, vu qu'elle est souvent dans une situation très précaire grâce à l'énorme concurrence, à l'abaissement des prix, et à mille autre difficultés. Mais en 1891—et je demande à l'honorable député de bien noter ceci, pour se convaincre que le prétendu grief n'est pas aussi sérieux qu'il le dit—quels étaient les taux courants? Ils étaient de 57s. contre 27s. et 6d. aujourd'hui.

M. MULOCK : Quels étaient les taux à Boston, aux mêmes époques?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député ne me fera pas dévier de la ligne que je me suis tracée ; je parlerai de Boston tout à l'heure. Cette même question est venue devant le parlement en 1891. On a commencé par une enquête comme la chose aurait dû être faite, et comme elle sera faite cette fois-ci encore ; les témoignages recueillis ont été distribués aux députés ; cette enquête avait été nécessitée par les règlements à faire pour l'expédition des animaux vivants, règlements qui autorisaient à abattre les animaux, s'ils n'étaient pas transportés dans des conditions convenables.

La question qui nous occupe en ce moment est alors venue incidemment devant la Chambre, et ni dans le parlement, ni au dehors, on ne s'est élevé contre la manière dont les propriétaires de navires conduisaient leurs affaires, bien que les taux fussent alors de 57s., contre 50s., en 1893 et 27s. 6d., en 1894. Le chiffre officiel qui m'a été donné était de 30s., mais, un homme du métier m'a informé que vers le commencement du mois courant, les taux étaient descendus à 27s. 6d.

L'honorable député a demandé quels étaient les taux à Boston aux mêmes époques. Ces taux varient naturellement tous les ans, selon la quantité d'animaux à expédier, et pour établir une comparaison équitable, il ne faut pas considérer uniquement les taux, mais aussi tenir compte de conditions respectives des deux marchés. En 1891, par exemple, on demandait 57s. au Canada et 42s. à Boston ; en 1893, les taux étaient de 43s. à Boston et de 43s. au Canada. Mais cette année, ils sont moins élevés au Canada qu'à Boston, Baltimore ou New-York.

L'honorable député doit comprendre par là que le parlement ne peut guère en venir à une conclusion immédiate sur le simple exposé de ces taux. Une année, la comparaison nous est défavorable et l'année suivante, elle est en notre faveur ; mais tous les ans, il y a eu une diminution sensible dans les taux.

Un autre point que je voudrais signaler, c'est qu'il se publie à Montréal un journal appelé le *Cattle Exporters and Butchers' Advocate*, qui traite à fond la question de l'exportation des animaux. Tout en constatant l'abaissement constant des taux du fret, et la manière satisfaisante dont les difficultés ont été réglées entre les intéressés, ce journal ne donne aucune proéminence à ce que l'honorable député prétend être une question brûlante et sérieuse entre toutes.

Ce à quoi je m'oppose—et je crois que je m'y oppose avec raison—c'est que l'honorable député sachant qu'une enquête complète doit être instituée, —ce qu'on aurait dû demander avant de faire adopter une loi—cherche à mettre dans une position défavorable et injuste une industrie que tout le monde doit encourager et protéger autant que tout autre. Je n'ai jamais vu l'ombre d'une preuve pour justifier la prétention qu'il existe une coalition.

Il arrive souvent que le taux du fret doit être déterminé par une action commune, mais je ne crois pas qu'il existe, ni qu'il ait jamais existé au sujet du transport des animaux une coalition dans le genre de celle dont parle l'honorable député. Toutes les preuves et les renseignements que j'ai pu me procurer prouvent le contraire.

L'honorable député dit aussi que les taux augmentent avec le prix des animaux, mais il n'ajoute pas qu'ils diminuent aussi quand les prix baissent. Il trouve extraordinaire que les propriétaires de navires s'informent et tiennent compte du prix probable des animaux. Mais avec tout le respect possible pour son opinion et celle de ces industriels, je trouve cela très raisonnable, puisque cela se fait pour tout ce qui se transporte à bord d'un navire. C'est de cette manière que l'on détermine les taux du fret. Les propriétaires de navires se renseignent sur l'état et les conditions du marché, et cherchent à faire les arrangements les plus avantageux possibles.

Une autre raison pour nous hâter lentement et pour n'aborder cette question qu'avec les plus grandes précautions, c'est que dans aucun pays, on n'a jamais vu un projet de loi s'aventurer si avant dans les affaires intimes d'un navire, que le bill actuel. L'honorable député ne peut pas nous montrer ailleurs une seule loi de ce genre.

Il est admis que les conditions sont telles aujourd'hui, qu'il ne peut pas y avoir de plaintes sérieuses. On dira peut-être que cela est dû à l'agitation qui se fait en ce moment, mais je crois que cette agitation n'a rien à voir au changement.

Les taux sont bas, parce que l'industrie de l'exportation des animaux n'est pas ce que nous désirerions qu'elle fût. Il y a à cela plusieurs raisons que la Chambre connaît.

Mais il y a encore autre chose à considérer. Nous avons dépensé des millions pour attirer la navigation dans nos ports, pour y faire venir les navires de fort tonnage. Or, serait-il sage—et cela mérite

la plus sérieuse considération—de faire de Montréal le seul port du monde où le propriétaire d'un navire n'aurait pas le droit de conduire ses affaires, de manière à retirer le plus de profit possible de son navire ?

J'ai posé cette même question aux exportateurs d'animaux, et ils ont reconnu que la question était extrêmement difficile à résoudre, et ils n'ont pas pu me donner une réponse satisfaisante. J'espère qu'ils le pourront quand une enquête complète aura eu lieu.

Voici comment je leur ai présenté la chose : Supposons qu'un taux maximum soit fixé—et c'est un maximum que vous désirez, car c'est tout l'intérêt que vous avez dans la question. Vous voudriez qu'il vînt autant de navires que possible dans le port de Montréal. Allez-vous encourager les navires irréguliers qu'on appelle des rôdeurs de la mer à venir à Montréal quand le propriétaire saura que, sous le rapport du taux du fret, il ne lui sera pas permis de profiter de l'état du marché, mais devra se soumettre au contrôle du gouvernement et accepter un taux maximum ? Il faut bien réfléchir avant d'imposer à un port des conditions aussi désavantageuses et aussi nouvelles. Je prétends donc que toutes ces questions doivent être l'objet d'une enquête, sérieuse, complète et minutieuse, avant que le parlement soit en état de se prononcer sur un point aussi controversé.

M. LAURIER : Je suis certain que la Chambre regrettera que l'honorable ministre de la Marine n'ait pas adopté, pour discuter cette question, le ton modéré avec lequel mon honorable ami (M. Mulock) a ouvert le débat.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Dites-vous un ton modéré ?

M. LAURIER : Oui, il a parlé sur un ton très modéré.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'ai trouvé son langage excessivement violent.

M. LAURIER : Il faut que l'honorable ministre n'ait pas entendu le discours de l'honorable député. Il a exposé la cause sur un ton très modéré. Mais il a affirmé une chose qui n'a pas sonné agréablement à l'oreille du ministre, lorsqu'il a dit qu'il y avait eu une coalition entre les propriétaires de navires à Montréal. C'est cette déclaration qui paraît avoir déplu au ministre, car il s'est immédiatement emporté et a nié l'existence de cette coalition. Il s'agit ici d'une question de fait, qui n'a pas encore été déterminée dans un sens, ni dans l'autre.

Mon honorable ami dit qu'il a raison de croire qu'il existe une coalition. Cela serait-il si extraordinaire ? Est-ce la première fois au Canada, que dans ce parlement, nous entendons parler de coalitions entre ceux qui ont les mêmes intérêts ? Cette coalition peut exister ou ne pas exister, je l'ignore. C'est le point qu'il s'agit d'éclaircir.

Mon honorable ami, dans son bill, qui, je le crains, ne pourra probablement pas être passé à cette session, déclare que la coalition existe. C'est la raison sur laquelle repose le bill. Il admet que cette législation est d'un caractère exceptionnel, en désaccord complet avec ses opinions de libre-échangiste et en dehors des lois ordinaires du pays. Je partage son opinion sur ce point et, dans aucune circonstance, ce bill ne devrait être adopté, à moins que le préambule ne déclare, et qu'il ne soit prouvé, qu'il existe une coalition entre les propriétaires de navires dans le port de Montréal.

Si cette coalition existe, je réponds à l'honorable ministre: N'est-ce pas le temps d'adopter une loi exceptionnelle pour mettre fin à cet abus, pour déjouer cette conspiration contre l'intérêt public ? Je dis que l'occasion serait bien choisie pour remédier à un pareil état de choses.

Je n'ai pas à me prononcer sur la question de savoir si le bill de l'honorable député est le plus efficace et le plus propre à protéger les intérêts qu'il a en vue ; je ne suis pas prêt à dire qu'il devrait être adopté ; mais je n'ai aucune hésitation à déclarer que s'il est vrai, comme le prétend l'honorable député de York-nord, qu'il existe une coalition des propriétaires de navires, contre les exportateurs d'animaux, contre les cultivateurs et contre les acheteurs d'animaux, il est du devoir du gouvernement d'intervenir.

Le gouvernement, par la bouche du ministre de la Marine, dit qu'une enquête doit avoir lieu. Je demande pourquoi cette enquête, s'il n'y a pas eu de coalition ? Le ministre prétend qu'il n'y en a pas eu, car les taux ont varié et qu'en général, ils ont une tendance à la baisse ; mais en réalité, il n'a aucune preuve qu'il n'existe pas de coalition.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député me permettra de rectifier une déclaration qu'il a déjà faite deux fois. Je n'ai pas voulu prouver personnellement et je ne veux pas que la Chambre soit sous l'impression que j'ai voulu prouver qu'il n'existe pas de coalition. Je me suis opposé aussi énergiquement que possible à la prétention que l'existence d'une coalition est un fait reconnu et admis, et j'étais assurément en état de nier l'existence reconnue d'une coalition. Je n'ai pas prétendu donner de preuve venant de moi.

M. LAURIER : Je n'ai pas non plus compris que le ministre voulait prouver qu'il n'existe pas de coalition, mais qu'il s'est élevé fortement contre la prétention de mon honorable ami, qu'il existe une coalition.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Simplement, parce qu'il n'y a de preuve de cette affirmation.

M. LAURIER : C'est justement ce qu'il s'agit de savoir, si cette coalition existe, ou non. Je fais simplement remarquer qu'on affirme d'un côté et qu'on nie de l'autre. Le ministre nous promet une enquête, et alors, je demande sur quoi fera-t-on une enquête, s'il n'y a pas de coalition ? Il me semble que la première chose à rechercher serait de savoir s'il y a une coalition. Il peut ne pas y en avoir actuellement, mais parce qu'il n'y en a pas le 25 juin, cela ne veut pas dire qu'il n'y en avait pas une dans le mois d'avril, lorsque les premières plaintes ont été faites. S'il n'existe pas de coalition et s'il n'y en a pas eu, je ne vois pas sur quoi on pourrait instituer une enquête.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je n'ai rien dit directement, ni indirectement, pour laisser entendre que l'enquête ne s'étendra pas aussi à la question de coalition. Je ne voudrais certainement pas empêcher qu'une enquête ait lieu sur ce point ; j'ai dit, au contraire, que la question serait traitée

d'une manière impartiale et juste, et qu'on entendrait tout ce qu'il y a à dire en faveur des cultivateurs, des exportateurs et des propriétaires de navires.

M. LAURIER : C'est possible, mais alors, cela ne fait que donner plus de poids à l'attitude que j'ai prise il y a un instant, quand je disais que l'honorable ministre aurait mieux fait de prendre un ton plus modéré, qui lui aurait permis de s'exprimer plus clairement pour lui-même et pour la Chambre.

Alors, malgré le ton emporté du ministre, je dois comprendre que tout ce qu'il a voulu dire, c'est qu'il y aura une enquête sur toute la question, qu'il y ait eu, ou non, une coalition. S'il en est ainsi, je regrette que le ministre n'ait pas été plus explicite dans ses remarques—et peut-être comprendra-t-il qu'il vaut toujours mieux rester calme—car en accordant une enquête complète, il est en quelque sorte d'accord avec l'honorable député de York-nord qui, en terminant, a déclaré qu'il n'était pas fâché de voir que son bill ne serait pas discuté à cette session, puisque cela permettrait au gouvernement de s'enquérir du pour et du contre et de connaître au juste la position. Il ne suffit pas de discuter la question des taux de fret ; l'enquête doit s'étendre aussi à la question principale, qui est de savoir si les propriétaires de navires de Montréal profitent de leur position pour surcharger les exportateurs.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je n'ai certainement pas d'objection à recevoir des conseils de l'honorable député. Il est parfaitement en état de m'en donner, et il est mon aîné dans cette Chambre ; mais je nie m'être laissé emporter par la colère. J'ai réfuté avec indignation certaines insinuations contre les intérêts maritimes, que je croyais injustes, mais je nie m'être mis en colère. Cependant, j'ai peut-être parlé avec un peu de chaleur.

M. DAVIN : Comme représentant des cultivateurs du Nord-Ouest, je félicite le gouvernement, la Chambre et les cultivateurs de ce que le gouvernement a l'intention de s'occuper de la question soulevée par le bill et le discours de l'honorable député de York-nord (M. Mulock). J'avoue que s'il fallait discuter le bill en ce moment, je pourrais difficilement admettre quelques-uns des principes qu'il consacre, mais je ne crois pas qu'il puisse être démontré qu'il ne peut pas se présenter une raison pour que le gouvernement n'adopte pas un moyen, qui affecterait les taux de fret océanique dans un sens favorable au cultivateur et à l'expéditeur.

Il paraît démontré maintenant que le propriétaire de navires détermine ses prix de transport à travers l'océan, d'après les prix que les animaux qu'il transporte rapporteront à Liverpool ; et d'après les taux, il semblerait que le prix du transport est quelquefois bas et quelquefois élevé. Il doit cependant y avoir un taux qui donnerait au propriétaire de navires un profit raisonnable pour le transport des animaux à travers l'Atlantique ; et on comprend facilement que ce profit raisonnable peut être considérablement au-dessous de ce qu'il considère comme devant lui revenir, d'après les prix que les animaux se trouvent à rapporter à Liverpool.

Je n'admets pas le principe que le propriétaire de navires a le droit de déterminer le taux du fret, d'après le prix que les animaux qu'il transportent rapporteront à Liverpool, pour la raison qu'il devient

dans ce cas, spéculateur pour son propre compte et spécule sur ces animaux comme s'ils lui appartenaient.

Je ne retiendrai pas la Chambre longtemps sur cette question ; je n'ai pris la parole que pour exprimer ma satisfaction d'apprendre qu'une enquête aura lieu. Cette question des taux du fret océanique, du coût du transport des animaux à Liverpool, est une question vitale pour l'ouest, particulièrement, et de la plus haute importance pour tout le Canada. C'est une question qui affecte l'essence même de notre prospérité et s'il est démontré que les propriétaires de navires se sont conduits injustement envers les cultivateurs et les expéditeurs, je considère que cela justifierait l'intervention du gouvernement et je vais en donner la raison.

Qui a creusé le chenal des rivières, qui a construit les phares, qui procure toutes les facilités dont jouissent les propriétaires de navires pour exercer leur industrie? C'est le gouvernement, ou en d'autres termes, la population du Canada et, par conséquent, s'il ressortait d'une enquête que les propriétaires de navires ont agi injustement envers les expéditeurs ou les cultivateurs, je serais d'opinion, pour ma part, que le gouvernement dût intervenir et il aurait mon ferme appui dans les mesures qu'il jugerait à propos de prendre, dans de telles circonstances, contre les propriétaires de navires.

La motion est adoptée et la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.—Dépenses pour la résidence du lieutenant-gouverneur..... $10,025

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je constate dans ce crédit une augmentation de $2,000 environ. Il y a un an ou deux, il y eut un long débat à propos de ce même crédit, provoqué par l'extravagance qu'on y remarquait, pour ne pas employer un mot plus sévère ; plusieurs faits qui n'ont pas été niés, ont été cités, pour démontrer un gaspillage intolérable et méritant une condamnation sévère. Cette opinion semblait être celle des deux côtés de la Chambre. Dans de pareilles circonstances, il est assez surprenant de trouver ce crédit augmenté et cela demande des explications.

M. DALY : J'ignore à quoi l'honorable député fait allusion. Le crédit demandé se subdivise comme suit : Frais de voyage, $2,000 ; secrétaire particulier $600 ; commis aux écritures, $2,000 ; dépenses éventuelles, $500 ; papeterie et télégrammes, $500 ; abonnements aux journaux, $100 ; service de la maison du gouvernement, $2,500 ; chauffage et éclairage, $2,000. Il y a augmentation dans les frais de voyage, les commis aux écritures et les journaux ; l'augmentation totale est de $1,925.

M. MULOCK : Le charbon se vend-il $10 la tonne, à Régina ?

M. DALY : Oui, et le charbon anthracite, pour les poêles, est à bon marché à ce prix-là.

M. MULOCK : Ne peut-on pas employer du charbon du pays ?

M. DALY : Pour les poêles, on emploie ordinairement l'anthracite.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je n'aime pas à chicaner pour des affaires insignifiantes, excepté lorsque c'est absolument nécessaire. Mais le temps est mal choisi pour augmenter les dépenses inutiles. M. Royal, l'ex-lieutenant-gouverneur, n'a pas encouru le reproche d'être un administrateur économe. Il est parvenu à dépenser une somme respectable, et paraît avoir parcouru tous les Territoires du Nord-Ouest sans compter ses voyages à Ottawa, pour lesquels il a retiré $500 ou $600, en plus de ses frais de route dans les Territoires. Je ne sache pas que les circonstances actuelles nécessitent une augmentation de dépenses. Aujourd'hui, l'augmentation demandée est peu de chose, mais si la Chambre cède, les dépenses de chaque lieutenant-gouverneur augmenteront rapidement de $2,000 ou $3,000 et le gouvernement se trouvera en présence d'une dépense que le pays ne voudra pas tolérer. Il n'est pas difficile de prévoir que la population ne verra pas d'un bon œil ces demandes constantes d'augmentation des dépenses des fonctionnaires publics, dans un temps de crise financière comme celle que traverse le pays, dans un temps où tous les particuliers diminuent leurs dépenses au lieu de les augmenter, pour tâcher de joindre les deux bouts.

Je m'oppose absolument à cette présente augmentation. Je considère que le gouvernement cède mal à propos aux demandes qui lui sont faites pour des dépenses inutiles, dans un pareil moment. Il y a peut-être des temps d'abondance, pendant lesquels le revenu est plus élastique, où le parlement peut se montrer plus libéral dans la distribution des deniers publics, mais nous ne sommes pas dans un moment propice à l'augmentation des dépenses contrôlables, et je désire enregistrer mon protêt contre celle-ci.

M. MULOCK : Que signifie ces différents articles, à la page D-192, du rapport de l'Auditeur général : Compagnie Téléphone Bell, loyer, écuries de la maison du gouvernement, 12 mois, $36 ; et au-dessus ; Compagnie Téléphone Bell, loyer, maison du gouvernement, 12 mois, $36. Y a-t-il un téléphone dans les écuries du gouvernement ?

M. OUIMET : La nouvelle résidence a été construite à environ un mille de l'ancienne. Les écuries ne sont pas encore terminés et par conséquent, elles se trouvent à environ un mille de la résidence actuelle. Il aurait fallu un messager spécial pour faire le service entre la résidence et les écuries, et alors, on a installé un appareil téléphonique.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'espérais que le ministre de l'Intérieur nous expliquerait cette augmentation de 100 pour 100 dans les frais de voyages. L'an dernier, le lieutenant-gouverneur Royal a fait deux voyages à Ottawa au coût de $600, et la balance des $1,000 a été employée en voyages dans les Territoires du Nord-Ouest. On nous demande maintenant $1,000 de plus pour ces frais de route. Les distances dans les Territoires du Nord-Ouest ne sont pas augmentées, et les endroits que le lieutenant-gouverneur aura à visiter sont les mêmes que ceux que M. Royal a visités. On ne peut pas reprocher à M. Royal d'avoir été parcimonieux dans ses dépenses ; sous ce rapport, il a su maintenir la dignité de sa position, et le ministre devrait nous expliquer pourquoi il convient d'accorder au lieutenant-gouverneur actuel plus de dépenses de voyage qu'à son prédécesseur.

M. DALY : Il a été calculé que les $1,000 votées l'an dernier n'étaient pas suffisantes, et le lieutenant-gouverneur étant nouveau, il aura naturellement plus de voyages à faire que son prédécesseur. Il ne faut pas oublier que la position du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest est bien différente de celle des lieutenant-gouverneurs des autres provinces. Il est le chef de l'exécutif du gouvernement et il est obligé de visiter de temps à autre la population disséminée sur un immense territoire. Je ne crois pas que personne puisse se plaindre de ce qui a été fait sous ce rapport par le lieutenant-gouverneur Royal, ni de ce que le lieutenant-gouverneur Mackintosh se propose de faire. Le lieutenant-gouverneur est obligé de voyager pour venir en contact avec la population et pour se rendre compte de ses besoins. Comme je l'ai dit, sa position diffère de celle des autres lieutenants-gouverneurs.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Sa position diffère certainement de celle des autres lieutenants-gouverneurs, mais il ne faut pas oublier qu'elle n'est pas non plus ce qu'elle était il y a trois ou quatre ans. Autrefois, c'est lui qui administrait les affaires des Territoires du Nord-Ouest, mais aujourd'hui, ces territoires sont gouvernés par une Assemblée qui possède des pouvoirs presque aussi étendus que ceux des législatures, et le lieutenant-gouverneur occupe à peu près la même position que les autres lieutenants-gouverneurs. Presque en toute chose, il doit prendre l'avis et les recommandations de son Conseil.

M. DALY : Vous vous trompez.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre peut constater que les pouvoirs délégués par cette Chambre à l'Assemblé du Nord-Ouest sont presque égaux à ceux des législatures des différentes provinces. Cette augmentation de $1,000 ne sera pas temporaire ; je n'ai pas le moindre doute que si la Chambre la vote aujourd'hui, elle deviendra une augmentation permanente du salaire du lieutenant-gouverneur. Tous ceux qui, comme moi, siègent dans cette Chambre depuis 13 ou 14 ans, savent par expérience qu'une fois qu'une augmentation comme celle-là est votée, c'est pour toujours. Chaque nouveau lieutenant-gouverneur en entrant en fonctions s'attendra à recevoir cette somme pour ses frais de voyages, et la considérera comme faisant partie de son traitement.

Cette question peut ne pas soulever la population dans le moment, son attention peut être attirée ailleurs, mais je ne crains pas de dire que dans ses dispositions présentes, l'électorat n'approuvera pas cette augmentation de $1,000 dans les dépenses, car il désire plutôt qu'on économise et qu'on diminue les dépenses.

M. DALY : L'honorable député doit savoir que dans les années passées, ce crédit a toujours été de $2,000 et que l'an dernier, on l'avait réduit à $1,000. Il a été trouvé insuffisant et aujourd'hui, nous le remettons à ce qu'il était autrefois.

M. LAURIER : L'honorable ministre dit que le crédit de $1,000 a été insuffisant, l'an dernier.

M. DALY : Oui.

M. LAURIER : En quoi et de quelle manière a-t-il été insuffisant ? Le ministre est dans les

secrets du ministère, mais pas nous, et lorsqu'il dit que $1,000 ne sont pas suffisants, il doit être en état de nous dire pourquoi, et de nous donner tous les détails de l'affaire. Qu'est-ce que le lieutenant-gouverneur se propose de faire cette année, qu'il n'a pas pu faire l'an dernier avec $1,000? Devons-nous comprendre que l'an dernier, le lieutenant-gouverneur n'a pas pu s'acquitter de quelques-unes de ses fonctions par suite de manque de fonds? Le défaut d'argent l'a-t-il empêché de faire quelque chose qu'il aurait dû faire? Si un état détaillé nous expliquait cela clairement, nous pourrions comprendre la position, mais le ministre se contente de nous dire que le crédit de l'an dernier a été insuffisant. Je ne nie pas la chose, bien qu'elle paraisse improbable, mais la Chambre qui est appelée à voter l'argent a droit de savoir en quoi le lieutenant-gouverneur n'a pas pu remplir ses fonctions, et si cela lui est démontré, alors, je comprendrai que le ministre nous demande $1,000 de plus.

M. DALY: J'ai dit que le crédit de $1,000 voté l'an dernier avait été insuffisant, et si l'honorable député veut consulter les estimations supplémentaires, il y trouvera une somme de $1,900 destinée à combler le déficit de l'exercice courant. Nous demandons $1,000 de plus pour le prochain exercice, afin d'éviter la répétition de pareilles demandes. Comme question de fait, le lieutenant-gouverneur actuel a dû payer ses frais de voyage de sa poche, et il lui faut attendre pour son argent jusqu'à ce que la Chambre ait voté ce crédit.

M. LAURIER: Il ne s'ensuit pas que cette dépense est nécessaire.

M. DAVIES (I.P.-E.): Il y a plus. Il est à regretter que lorsque la Chambre affecte une certaine somme à une fin spéciale, un fonctionnaire se permette de dépenser deux ou trois fois plus que cette somme et vienne ensuite demander à la Chambre de le rembourser. Si parmi nos prérogatives, il en est une dont nous devons nous montrer jaloux, c'est celle qui nous confère la surveillance des dépenses publiques, et lorsque la Chambre vote $1,000, ou toute autre somme pour une fin spéciale, le fonctionnaire qui doit dépenser cet argent ne doit pas pouvoir—et constitutionnellement, il ne peut pas—dépasser le crédit voté. Il est limité par le vote de la Chambre et ne doit pas dépasser le crédit d'une piastre. Je vois par le rapport de l'Auditeur général que pendant l'exercice 1892-93, les dépenses du lieutenant-gouverneur comprennent deux voyages à Ottawa. Je ne suppose pas qu'il est entendu que le lieutenant-gouverneur devra visiter Ottawa deux fois par année aux dépens du public. Je ne vois pas quelles affaires publiques l'appellent à Ottawa deux fois par année. Si la Chambre vote une certaine somme pour les dépenses de voyage du lieutenant-gouverneur, cette somme ne doit pas être dépassée. Le fond de l'affaire, c'est que nous perdons entièrement le contrôle des dépenses de la maison du gouverneur dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. DALY: En justice pour le lieutenant-gouverneur actuel, je dois dire que ce n'est pas lui qui a dépensé le crédit. En entrant en fonctions, le lieutenant-gouverneur Mackintosh a trouvé le crédit épuisé et pour s'acquitter de ses fonctions, il a dû payer ses frais de voyage de sa poche.

M. LAURIER.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre ne m'a pas compris. Je n'ai pas parlé du titulaire actuel, pas plus que de son prédécesseur.

M. O'BRIEN: Je crois que le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest peut maintenant se rendre dans presque toutes les villes sous sa juridiction en chemin de fer.

M. DAVIN: Oh! non.

M. O'BRIEN: Dans presque toutes, du moins.

M. McDONALD (Assiniboïa): Non.

M. O'BRIEN: Il peut se rendre à Edmonton et à beaucoup d'autres endroits en chemin de fer. Il ne faut pas oublier que ce crédit accorde au lieutenant-gouverneur $12 par jour pour dépenses de voyage, pendant 150 jours de l'année. Prétendra-t-on que le lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest doive voyager en si grand seigneur, qu'il lui faille $12 par jour pendant 150 jours de l'année.

Une VOIX: Une simple tournée coûte cela, dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. O'BRIEN: J'ignore ce que coûte une tournée dans le Nord-Ouest, mais je ne crois pas que le pays soit tenu de payer pour les boissons du lieutenant-gouverneur. Il y a peut-être des gens qui voudraient qu'il en fût ainsi, mais le pays ne le veut pas. C'est ridicule d'accorder une pareille somme pour frais de voyage.

M. MULOCK: Je considère que c'est une erreur d'augmenter cette dépense. Nous avons le gouverneur-général à Ottawa et les lieutenants-gouverneurs dans les provinces, et tout les ans, les dépenses de ce chef vont en augmentant. On prétend que l'augmentation demandée aujourd'hui est une dépense légitime et si nous l'approuvons, si elle est votée par la Chambre, nous en faisons une dépense permanente.

On nous demande de voter un crédit de $2,000 de plus pour les dépenses de la maison du gouverneur, ce qui à 4 pour 100 représente l'intérêt sur $50,000. Au lieu d'augmenter le crédit, on devrait tâcher de le diminuer. Le ministre ne nous a pas dit, par exemple, pourquoi il faut un commis de plus, ni pourquoi le lieutenant-gouverneur voyage autant. Tout ce qu'il nous a dit, c'est que le lieutenant-gouverneur est un fonctionnaire fédéral. Il remplit doubles fonctions, en sa qualité de lieutenant-gouverneur sous le contrôle de son Conseil, dans le Nord-Ouest, et comme fonctionnaire du gouvernement fédéral. Tous les lieutenants-gouverneurs sont des fonctionnaires fédéraux, et nous n'avons pas à payer leurs dépenses de voyages.

M. DALY: Non, parce que la province les paie.

M. MULOCK: Alors, il serait bon de faire la même chose dans le cas actuel—de faire payer ces dépenses par ceux qui verront à ce que ces voyages soient faits dans l'intérêt public. Ce crédit de $2,000 pour frais de voyages du lieutenant-gouverneur, n'est, ni plus, ni moins qu'une augmentation de son salaire. Je ne vois pas comment il peut légitimement dépenser $2,000 par année en voyages; s'il est de l'intérêt du Nord-Ouest qu'il voyage, il est un chef constitutionnel, et ces dépenses devraient être payées par ceux qui sont en état de dire si ces voyages sont faits dans l'intérêt public.

Je crois que ce crédit ne doit pas être voté, et si personne autre ne veut le faire, je proposerai qu'il soit réduit de $1,000. Mais avant de faire cette proposition, je voudrais savoir pourquoi on a besoin d'un commis de plus : qui doit être cet employé, et pourquoi le nomme-t-on ?

M. DALY : Toute l'explication que j'ai à donner, c'est que ce service coûte $2,000 ; l'an dernier, ce crédit était de $1,500, et le personnel actuel a droit à une augmentation, car il est employé depuis plusieurs années à de très petits salaires.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le ministre dit que les provinces paient les dépenses de voyages des lieutenants-gouverneurs. Je ne sache pas que les provinces affectent de crédits à cette fin.

M. BAIN (Wentworth) : La tournure que vient de prendre cette discussion me paraît du plus grand intérêt. D'après ce que je puis voir, les amis de l'honorable ministre, dans Ontario, travaillent activement à l'abolition de la maison du gouvernement à Toronto, pour épargner de $20,000 à $30,000 par année à la province. Mon honorable ami, le contrôleur des Douanes, me regarde en pleine figure. Il est tout fraîchement revenu du champ de bataille et prêt à recueillir les lauriers. Pendant ces derniers quinze jours, il a parcouru la province d'Ontario où ses amis prêchent l'économie sous ce rapport. Le sentiment général est que la population des campagnes doit se contenter d'un revenu diminué, par suite de la baisse survenue dans les prix des produits qu'elle a à vendre. J'ignore quelle attitude l'honorable contrôleur a prise, mais je sais que ses amis de l'ouest qui demandent l'économie à grands cris, réclament l'abolition de la maison du gouvernement à Toronto. Alors, en vertu de quel principe les ministres nous demandent-ils de voter au lieuteuant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest une somme suffisante pour qu'il puisse voyager à raison de $12 par jour pendant la moitié de l'année, sans compter les dimanches ? Cette proposition est absurde, et le plus tôt le gouvernement comprendra que la population est sincère quand elle demande de l'économie dans l'administration des affaires publiques, le mieux ça sera pour tout le monde. Mais ce que je désire avant tout, c'est de voir les honorables députés de la droite faire concilier leur attitude dans Ontario avec celle qu'ils prennent ici aujourd'hui.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que l'honorable député aura à régler cette affaire avec ses propres amis, qui ne professent pas ici les opinions qu'ils défendent dans Ontario.

M. SUTHERLAND : Je n'ai pas l'habitude de récriminer contre les dépenses légitimes des lieutenants-gouverneurs ; mais je dois admettre avec l'honorable député de Wentworth-nord (M. Bain) que le temps me paraît mal choisi pour demander une augmentation aussi considérable. S'il est nécessaire que le lieutenant-gouverneur visite les Territoires du Nord-Ouest—et je comprends qu'il en puisse être ainsi—on devrait pourvoir à cette dépense d'une manière plus conforme aux principes des affaires ; on pourrait faire un état des dépenses, puis le gouvernement les paierait en prenant la responsabilité qu'elles ont été faites dans l'intérêt public.

Le premier ministre n'est pas juste envers l'honorable député de Wentworth, lorsqu'il lui conseille de se mettre d'accord avec ses amis d'Ontario, car je crois que le contrôleur des Douanes a activement appuyé l'opposition d'Ontario dans sa campagne en faveur de l'abolition de la maison du gouvernement. Je crois que le contrôleur et ses amis ont parlé du premier ministre d'Ontario comme d'un homme corrompu et extravagant,——

Sir JOHN THOMPSON : A la question.

M. SUTHERLAND : Ils ont dit qu'il devait être chassé du pouvoir, pour avoir maintenu cette institution dispendieuse. Je trouve inconséquent qu'on vienne nous demander dans un temps comme celui-ci, de voter une pareille somme pour une telle fin, surtout, sans nous donner plus d'explications, que nous en avons eu.

M. LAURIER : Il me semble que mon honorable ami n'a pas tout à fait rendu justice à l'honorable contrôleur des Douanes. Il ne discutait pas seulement une question de dépense, mais si j'en crois un rapport publié ces jours derniers dans le *Citizen* de cette ville, il défendait aussi la cause sacrée du protestantisme qui est actuellement menacée dans Ontario. Mais pour en revenir à la question, les raisons données par le ministre de l'Intérieur font voir d'une manière concluante que ce crédit ne devrait pas être voté. Pour ma part, je ne voudrais pas me permettre de scruter trop minutieusement cette dépense, mais que vient de dire le ministre de l'Intérieur, il y a un instant ? A venir jusqu'à l'année dernière, il était alloué $2,000 pour dépense de voyages, et à la dernière session, la Chambre, dans sa sagesse, a diminué ce crédit de $1,000. Aujourd'hui, le ministre dit que cette somme est insuffisante, et le gouvernement dans les estimations supplémentaires demande $2,000 pour combler le déficit, parce que le lieutenant-gouverneur a, de propos délibéré, ignoré la volonté de la Chambre.

Qui doit gouverner le pays—le parlement du Canada ou le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest ? Quand le parlement canadien, à tort ou à raison, limite certaines dépenses du lieutenant-gouverneur à $1,000, et quand le lieutegouverneur, de propos délibéré, malgré la décision de la Chambre, dépense ce que le parlement a refusé de lui accorder, c'est se moquer de la dignité de la Chambre que de venir nous dire que nous devons voter la somme demandée, parce qu'il a plu à Son Honneur de la dépenser. Il aurait dû rester dans les limites fixées par le parlement. Pour quelle raison le ministre de l'Intérieur appuierait-il l'acte du lieutenant-gouverneur ? Il dit que Son Honneur devra payer ces dépenses de sa poche. Tant pis pour lui. En vertu de quel principe mettrait-on de côté la volonté des représentants du peuple ? Toutes les raisons données par l'honorable ministre font voir que ce crédit devrait être diminué de $1,000.

M. MULOCK : Je vais proposer que le crédit soit diminué, mais auparavant j'attirerai l'attention du comité.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Dépenses pour la résidence du lieutenant-gouverneur.....$10,000

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable député de York-nord (M. Mulock) se disposait à proposer un amendement. Je ne sais pas si le gouvernement est décidé à accepter cet amendement.

Sir JOHN THOMPSON: Il est évident que l'honorable député de York-nord s'est ravisé.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je n'en suis pas aussi certain que cela. Il commençait un discours en faveur de la diminution du crédit, quand la séance a été suspendue.

M. FLINT: Je propose que le crédit affecté aux dépenses du bureau du lieutenant-gouverneur soit diminué de $1,000.

L'amendement est rejeté.

Conseiller légal.....$1,200

M. O'BRIEN: Je propose que le solliciteur général soit envoyé comme conseiller légal dans les Territoires du Nord-Ouest.

Aliénés malades—Manitoba.....$30,000

M. DALY: L'augmentation du nombre des malades, surtout parmi les femmes, a été telle, que nous avons besoin de cette augmentation de crédit. En vertu de l'arrangement conclu avec le gouvernement du Manitoba, en 1892, les aliénés malades du Nord-Ouest sont gardés dans l'asile des aliénés de Brandon et à Selkirk, moyennant $1 par jour. Il y a aussi le coût du transport des malades de leur résidence. Il peut arriver que nous ne dépensions pas tout le montant, mais nous voulons parer à des choses de la nature de celles qui se sont présentées cette année, alors que nous n'avions pas les fonds suffisants pour répondre au besoin du moment.

M. DAVIES (I.P.-E.): Est-ce qu'il y a cent malades dans cet asile?

M. DALY: C'est le nombre, je crois.

M. MARTIN: Je vois que, lorsqu'il s'agit d'un aliéné de Yorkton, par exemple, on le transporte de Yorkton au Portage-la-Prairie, puis, de là, à Régina, où il est examiné; ensuite, on le ramène de Régina à Brandon; et cela, avec une escorte pendant tout le voyage. Il me semble qu'il devrait exister un meilleur mode que celui-là. Quelle nécessité y a-t-il de les conduire à Régina pour les examiner? Est-ce qu'un juge de paix ne pourrait pas décider cela?

M. DALY: Il doit exister certaines circonstances exceptionnelles dans ce cas, car les aliénés sont examinés par des juges de paix, en vertu de la loi des Territoires.

M. MARTIN: Je suis sous l'impression qu'en règle générale, ils sont envoyés à Régina.

M. MULOCK.

M. McDONALD (Assiniboïa): En vertu du statut, un magistrat doit les renvoyer à Régina, pour que le lieutenant-gouverneur puisse les examiner.

Ecoles, commis, impressions, etc.....$200,534

M. MARTIN: Combien pour les écoles?

M. DALY: Le montant voté par l'Assemblée était de $108,000.

M. MARTIN: Alors, $92,000 de différence. Je suppose que c'est pour les employés du gouvernement?

M. DALY: Nous donnons une somme en bloc et ils en font la distribution. Pour vous faire une idée des item, vous devez voir l'état des dépenses des Territoires du Nord-Ouest.

M. MARTIN: J'aimerais dire un mot au sujet de cet item. J'aurais parlé plus à propos sur le premier item, mais, comme j'entrais, la question était sur le point d'être mise aux voix par le président et l'item était adopté, lorsque je me suis levé pour parler. Lorsque j'ai été dans les Territoires, immédiatement avant la réunion des Chambres, j'ai constaté que les gens étaient très satisfaits de leur lieutenant-gouverneur actuel, du moins, ceux à qui j'ai parlé. Mais, M. l'Orateur, je désire protester contre la conduite qu'il a tenue depuis. C'est l'habitude du lieutenant-gouverneur d'aller adresser la parole à différentes assemblées. Il a tenu une série d'assemblées en février et en mars derniers. Les honorables membres des deux côtés de la Chambre admettront, je crois, que, quelque fort partisan qu'ait été le lieutenant-gouverneur avant sa nomination, il doit, après avoir accepté ses fonctions, avoir le soin de ne rien dire que l'on puisse interpréter comme réflétant les idées d'un partisan.

Aux assemblées dont je parle, le lieutenant-gouverneur a discuté une question qui, là-bas, est la principale question politique—je veux parler du tarif. Et, à mon avis, il a, dans une grande mesure, discuté cette question à un point de vue de parti.

Dans mon opinion, ses discours, sous ce rapport, étaient très mal inspirés et, tout en parlant ainsi, je désire, en même temps, répéter l'observation que j'ai déjà faite que, sous d'autres rapports, son administration, bien qu'elle ne dure que depuis peu de temps, a été très satisfaisante pour la population, sans distinction de partis politiques. J'aime à croire que cette légère déviation de ce qui aurait dû être sa ligne de conduite, ce retour momentané à ses anciennes habitudes était plutôt accidentel qu'intentionnel. Je suis parfaitement convaincu que son administration sera beaucoup plus populaire, s'il s'abstient de toute allusion à ces questions contestées. Il peut arriver qu'en discutant cette question, il ait l'intention de ne pas la discuter à un point de vue de parti. Mais nous pouvons tous comprendre jusqu'à quel point, il serait invraisemblable qu'un homme qui, à l'heure qu'il est, sans doute, nourrit des opinions très prononcées sur ces questions—il a été membre de cette Chambre pendant plusieurs années et s'est occupé activement de la discussion de questions relatives à la politique nationale—il serait invraisemblable, dis-je, qu'il pût parler d'une question semblable sans y mettre de l'esprit de parti.

J'espère donc que, à l'avenir, à quelque assemblée qu'il adresse la parole, Son Honneur s'abstiendra absolument de toute allusion politique. Ce n'est pas que je craigne que des allusions de ce genre fassent tort au parti auquel j'appartiens, mais, comme citoyen, j'objecte à ce que le lieutenant-gouverneur des Territoires, ou d'une province quelconque, discute les questions politiques du jour.

M. McDONALD (Assiniboïa) : Puis-je demander où ces assemblées ont eu lieu et quelles étaient les paroles auxquelles l'honorable député objecte ?

M. MARTIN : Une des assemblées a eu lieu à Moosomin, et une autre, à Grenfell ou Wolseley, ou aux environs. Naturellement, ce que j'en connais, je l'ai pris dans les rapports que les journaux ont publiés de ces assemblées. J'ai constaté que ces rapports de journaux étaient tout à fait exacts ; et, s'ils étaient exacts, je dois certainement objecter aux observations de l'honorable monsieur.

M. McDONALD (Assiniboïa) : J'ai entendu Son Honneur à quatre de ces assemblées, et je dois objecter à l'énoncé fait par mon honorable ami, le député de Winnipeg (M. Martin). Son Honneur le lieutenant-gouverneur n'a pas parlé de politique, et tous ceux qui l'ont entendu étaient parfaitement satisfaits. L'auditoire était composé de membres des deux partis, dans chaque cas.

M. MARTIN : Je dois remercier l'honorable député d'avoir cherché à parler pour toute la population de là-bas. Cela prouve justement l'exactitude des observations que j'ai faits. L'honorable député croit que les allusions du lieutenant-gouverneur étaient parfaitement fondées. Sans doute que ces allusions étaient faites à son point de vue ; sans doute qu'à son point de vue, elles n'étaient entachées d'aucun esprit de partie ; mais, à mon point de vue, elles n'avaient pas leur raison d'être. Ses opinions sur la politique nationale ne s'accordent pas avec les miennes, ni avec celles des gens des Territoires qui pensent comme moi. Il est pénible, pour qui que ce soit, d'assister à une assemblée comme celle-là et d'entendre, sur les questions brûlantes du jour, des observations comme celles de Son Honneur. L'honorable monsieur prétend-t-il dire que Son Honneur le lieutenant-gouverneur n'a pas fait allusion à la question du tarif dans ses discours ?

M. McDONALD (Assiniboïa-est) : Pas comme partisan. Le *Free Press* avait un rapport et l'honorable monsieur a pu le lire.

M. MARTIN : Je l'ai lu et c'est le rapport auquel j'objecte. Son Honneur a prémuni le peuple contre les démagogues qui demandaient des changements au tarif, et il a parlé en termes généraux des libéraux qui partageaient l'opinion contraire. Je suis surpris que les honorables messieurs de la droite approuvent le lieutenant-gouverneur d'être monté sur une tribune et d'avoir dit que ceux qui professaient des opinions contraires aux siennes sur les questions politiques du jour, étaient des démagogues, puis d'avoir dit que la solution juste de la question commerciale, était ce qu'il pensait. Je prétends que c'est là une erreur.

Je ne me plains pas, comme je l'ai déjà dit, parce que je crois que cette attaque a causé quelque tort au parti libéral ; mais je dis que cela cause du tort à nos institutions. Mon opinion est que cela va aider au parti libéral.

La population de là-bas peut facilement comprendre pourquoi un homme, qui reçoit $7,000 de traitement par année et $2,500 par année pour frais de voyage, peut penser que le très honorable premier ministre est le grand homme du Canada, et que le parti qui l'a nommé à cette magnifique charge est entièrement composé de patriotes, et que ceux qui cherchaient à chasser cet honorable monsieur du pouvoir sont des démagogues.

Je puis parfaitement comprendre que Son Honneur le lieutenant-gouverneur Mackintosh est d'opinion que mon honorable ami, le chef de la gauche et ceux qui l'appuient, sont de simples démagogues, qu'il ne convient pas de mettre à la tête des affaires en ce pays, parce qu'il n'est pas vraisemblable que le chef de la gauche nommerait à une charge M. Mackintosh ou un autre homme partageant ses opinions. De sorte que vous pouvez voir immédiatement qu'il y aurait de bonnes raisons pour ce monsieur d'adopter la ligne de conduite qu'il a adoptée. Mais je prétends que ce n'est pas ainsi que l'on ajoute à la dignité de la charge d'un lieutenant-gouverneur. Cela serait-il toléré dans la province d'Ontario ? Est-ce que le populaire lieutenant-gouverneur actuel d'Ontario, qui était tout aussi fort partisan que le lieutenant-gouverneur des Territoires, songerait un seul instant à monter sur le hustings dans une partie quelconque d'Ontario et à faire allusion, même de la manière la plus indirecte, à des questions de ce genre, disant que M. Mowat ou que quelqu'un des membres du parti libéral d'Ontario en cette Chambre sont des démagogues, parce qu'ils ont préconisé, sur ces questions publiques, une politique différente de la sienne ? Cela est absurde, ridicule. Nous n'avons jamais cru, un seul instant, que la conduite du lieutenant-gouverneur serait justifiée en cette Chambre, bien que, à voir les applaudissements qui ont accueilli les paroles de l'honorable député d'Assiniboïa, il semble que les honorables député de la droite pensent que le lieutenant-gouverneur des Territoires a très bien fait de monter sur le hustings, de traiter la question du libre-échange et de la protection, de discuter les amendements qui devaient être faits au tarif et de dire que, dans son opinion, il serait sage de réduire le tarif dans certains cas, et ainsi de suite ; et c'est ce que M. Mackintosh a fait dans cette circonstance. Or, je prétends qu'il n'a pas le droit de faire allusion à ces questions, car il est impossible qu'il fasse allusion à des questions de ce genre d'une manière impartiale, ainsi qu'il l'a fait, d'après les prétentions de l'honorable monsieur. Puis, les opinions qu'il a exprimées étaient contraires à la politique du parti libéral telle que exposée en cette Chambre, et telle que exposée dans le pays par le parti libéral.

Ses opinions ne s'accordent pas avec celles que nous nourrissons ; il n'avait aucun droit d'exprimer des opinions sur cette question et, assurément, il n'avait aucun droit de chercher à malmener, dans le pays, des hommes qui préconisent ces principes.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne crois pas qu'il y ait, des deux côtés de la Chambre, de divergences d'opinions sensibles au sujet de l'attitude que les lieutenants-gouverneurs des Territoires pourraient prendre en adressant la parole à des assemblées publiques, ou en discutant des questions publiques. Mais si les assertions de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) sont appuyées par ses amis, il y aura une grande divergence d'opinions relative-

ment à ce qui s'est passé aux assemblées tenues dans les Territoires, et auxquelles le lieutenant-gouverneur Mackintosh a adressé la parole. J'ai moi-même lu avec quelque intérêt les comptes rendus des discours prononcés à ces assemblées. Je ne saurais dire que j'ai lu tous les comptes rendus, et il peut arriver que ceux que l'honorable député a lus diffèrent du tout au tout, dans leur nature, de ceux que j'ai lus ; mais ceux que j'ai lus ont fait sur moi une impressions absolument différente de celle qu'ils ont faite sur l'esprit de l'honorable député de Winnipeg. Mais si les comptes rendus qu'il a lus prouvent les énoncés qu'il a faits ce soir, je vais obtenir pour cette Chambre, du lieutenant-gouverneur Mackintosh lui-même, une réfutation complète de ces comptes rendus ; car, non seulement je connais son caractère personnel et ses opinions, mais je connais parfaitement bien comment il accomplit ses devoirs et les sentiments qui l'ont inspiré--je connais cela par correspondance personnelle—lorsqu'il a parcouru les Territoires et qu'il s'est efforcé de mettre ses opinions d'accord avec celles de la population et de gagner sa confiance, afin qu'elle eût l'assurance qu'elle était gouvernée par un lieutenant-gouverneur non partisan, qui avait des sympathies pour ses opinions et ses intérêts, en ce qui concerne les questions publiques.

Je ne blâme certainement pas le lieutenant-gouverneur Mackintosh d'avoir prévenu la population des Territoires contre les démagogues ; mais, d'après ce que j'ai lu de ses discours et d'après ce que je connais de ses sentiments, je répudie formellement pour lui l'assertion qu'il a qualifié de démagogues les membres du parti libéral de ce pays. Je sais que ce ne sont pas là ses sentiments, et qu'il serait bien loin d'exprimer des opinions si peu convenables.

J'admets que les arguments dont s'est servi le lieutenant-gouverneur à différentes assemblées pourraient être considérés dans certaines parties du Canada et pourraient être considérés par quelques-uns, au Nord-Ouest, comme frisant la politique ; mais nous qui comprenons la politique du pays dans son sens le plus large, nous comprenons que les déclarations qu'il a faites étaient des déclarations patriotiques, et que les expressions dont il s'est servi ont été bien inspirées. On a cherché, dans les Territoires, à faire croire au peuple qui les habite qu'il est taxé au bénéfice du reste du Canada ; et les discours que le lieutenant-gouverneur a prononcés et les arguments qu'il a apportés étaient tout à fait analogues à ceux que j'ai toujours entendu prononcer en cette chambre par les libéraux depuis que je suis ici. Il s'est chargé de la tâche de montrer à la population des Territoires du Nord-Ouest les grands sacrifices faits par la population des autres provinces, dans le but de donner à ces Territoires un gouvernement solide, et de leur procurer les avantages de la civilisation et dans le but d'augmenter leur population. Aux assemblées publiques auxquelles il a adressé la parole, il s'est donné beaucoup de peine, d'après ce que j'ai lu dans ses discours, pour faire voir les sommes considérables que le parlement du Canada a votées volontiers pour l'avantage de la population des Territoires. En agissant ainsi, il réfutait complètement les arguments des démagogues et avertissait la population et lui demandait de se défier de ceux qui s'efforçaient de séparer leurs intérêts des intérêts du reste de la Confédération. Mais tous ceux qui ont suivi les débats qui ont eu lieu en cette Chambre, sur les affaires des Territoires, ont pu voir facilement qu'il prouvait à la population des Territoires que ses devoirs et ses intérêts étaient de rester unie à la population des autres parties de la Confédération, et que la population des provinces n'étaient pas disposée à tyranniser les Territoires au sujet du tarif, ou de toute autres question. Il leur faisait connaître les responsabilités que les autres provinces assumaient à leur sujet, et en tant qu'il admettait devant ses auditeurs, au cours de son argumentation, la nécessité d'une réduction du tarif dans leurs intérêts, il exposait les idées que les habitants des Territoires avait déjà exprimées devant lui, en différents endroits, sur la nécessité de reviser le tarif.

En parlant de la démagogie dans les Territoires, il signalait à l'attention le fait, qui est signalé partout—fait qui n'a jamais été admis plus complètement qu'il ne l'a été dans les rangs de la gauche—que l'augmentation des impôts dont avait souffert la population des Territoires pendant les douze derniers mois, dépendait de la nature de leurs occupations.

En ce qui concerne ces arguments, et ce sont les arguments dont le lieutenant-gouverneur s'est servi partout, il s'est acquitté d'un devoir patriotique envers la population du pays, et je serais le premier à regretter qu'il eût parlé d'un des grands partis du pays dans les termes que lui prête l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Je dis immédiatement que c'est là l'opinion que je me suis formée, après avoir lu les comptes-rendus des discours de Son Honneur et j'en ai lu plusieurs ; c'est l'opinion qui, j'en suis certain, peut être appuyée par les auditeurs du lieutenant-gouverneur, et quand bien même l'honorable monsieur produirait des comptes rendus d'une nature différente, venant de partisans, comptes rendus qui l'ont laissé sous l'impression que l'on sait, je connais assez le lieutenant-gouverneur Mackintosh pour dire qu'il pourra produire des témoignages pour prouver que l'on a trompé et mal informé l'honorable député.

M. MULOCK : Le premier ministre, je crois, a passablement admis le point établi contre le lieutenant-gouverneur. Il a dit que son argumentation portait dans un certain sens et que, parmi les arguments apportés par le lieutenant-gouverneur, était celui que le peuple de l'ancien Canada avait fait de grandes dépenses pour les Territoires et que le Nord-Ouest n'avait pas été tyrannisé en ce qui concerne le tarif, ni autrement. Quel genre d'arguments a-t-il employé auprès de la population du Nord-Ouest, pour prouver qu'elle n'avait pas été tyrannisée au sujet du tarif ? Naturellement, il devait créer un sentiment de contentement chez les habitants relativement au tarif, et les mettre sous l'impression que le tarif n'était pas injuste pour eux. Il devait donc suivre la méthode d'argumentation adoptée par tous les protectionnistes en cette Chambre et sur tous les hustings du pays.

Le premier ministre a abandonné toute sa thèse, lorsqu'il a dit que Son Honneur s'était efforcé de créer parmi les habitants un sentiment favorable au tarif, qu'il avait essayé de leur prouver que le tarif ne leur causait pas de tort.

Le premier ministre a donné ensuite une version de ce qui s'était passé et, si la version du premier ministre est exacte, il a abandonné sa thèse.

Sir JOHN THOMPSON : Alors, je continue de la soutenir.

M. MULOCK: Alors, il sera du devoir de la Chambre de continuer à dénoncer l'inconvenance de la conduite de Son Honneur. Je croyais que le premier ministre était tombé dans l'exagération. Si Son Honneur a cherché à contenter les habitants du Nord-Ouest au sujet du tarif, il a fait ce que cherchent à faire tous les hommes politiques tories. Est-ce que chacun de ces hommes ne l'a pas défendu?

Sir JOHN THOMPSON: Je n'ai pas dit que Son Honneur l'avait défendu.

M. MULOCK: L'honorable monsieur a dit que le lieutenant-gouverneur s'était efforcé de prouver que la population n'était pas tyrannisée, qu'elle n'était pas traitée injustement; au contraire, qu'elle était traitée avec justice et que le tarif était en sa faveur, ce qui est une autre manière d'exposer la question. Cependant, c'est là ce que chaque candidat du gouvernement a préconisé. C'est ce que le lieutenant-gouverneur a fait officiellement et cela semble avoir été fait après consultation et après correspondance avec le gouvernement; et puis, Son Honneur a exprimé ces idées, en les appuyant de son autorité.

L'affaire est très sérieuse, vu l'admission du premier ministre et si le lieutenant-gouverneur s'expose à ces critiques, l'honorable député (M. Martin) ne peut être blâmé que pour sa modération.

Terres fédérales—Traitement du commissaire..... $5,000

M. MULOCK: Quel est le commissaire?

M. DALY: M. H. H. Smith.

M. MULOCK: Je crois que l'on devrait essayer de réduire les dépenses du personnel de Winnipeg. Les ventes des terres ont diminué.

M. DALY: Lorsque je présenterai mon budget au comité, l'année prochaine, j'espère pouvoir montrer une réduction considérable.

M. MULOCK: Je crois que $5,000 constituent un traitement très élevé.

M. DALY: C'était le traitement payé à son prédécesseur.

M. MULOCK: Quel montant ont réalisé les ventes, l'année dernière?

M. DALY: Le revenu net, pour le dernier exercice, a été de $374,000.

M. MULOCK: Combien a-t-il de subalternes?

M. DALY: Il y a quatorze commis dans le bureau.

Surintendant des mines..... $3,200.

M. DAVIES (I.P.-E.): Que fait-on à ce bureau?

M. DALY: Le titre n'est pas exact; le fonctionnaire est non seulement inspecteur des mines, mais inspecteur des forêts et des terres fédérales. M. Pearce, de Calgary, possède une connaissance spéciale du pays depuis Winnipeg jusqu'au littoral et il est constamment occupé à inspecter les ranches, les forêts et les mines. C'est un des fonctionnaires les plus compétents du service. Il est réellement chargé des terres fédérales des Territoires du Nord-Ouest et il doit faire l'inspection des ranches, des forêts et de tout ce qui se rattache à la surintendance générale des terres fédérales depuis Winnipeg jusqu'à la Colombie Anglaise.

M. MULOCK: Fait-il rapport à son supérieur ou au département?

M. DALY: Au département. Il est aussi membre du Bureau des terres, qui est composé de ce fonctionnaire et de l'inspecteur.

Traitement de l'inspecteur des agences.. $2,200

M. LAURIER: Quel est cet inspecteur?

M. DALY: M. Gordon, dont le bureau est aujourd'hui à Ottawa. Il fait l'inspection de tous les bureaux des terres fédérales et des bureaux d'immigration du pays.

M. DAVIES (I.P.-E.): Puisque le déplacement de Winnipeg à Ottawa a été si avantageux, dans un cas, ainsi que le dit le ministre, je suppose qu'il serait peut-être avantageux, aussi, que l'on fît venir ici un autre fonctionnaire, car sa besogne est à peu près de la même nature. Chacun de ces fonctionnaires est membre du bureau des terres.

M. DALY: Ce n'est pas tout à fait la même chose, car M. Gordon est inspecteur des bureaux et il examine les livres environ deux fois par année. Il fait aussi l'inspection des bureaux d'immigration de Halifax à Vancouver.

M. MULOCK: Le bureau des terres tient-il un registre de ses délibérations et l'envoie-il au gouvernement d'Ottawa, pour qu'il soit mis dans les archives?

M. DALY: Oui.

M. MULOCK: Il me semble qu'il paraît désirable, autant que le permettront des principes sains, que l'administration des terres du Nord-Ouest se fasse plus à proximité des terres que ne l'est Ottawa. De fait, si c'était possible, ce serait, je crois, l'endroit que le ministre de l'Intérieur devrait choisir pour conduire ses opérations.

M. DALY: L'objet de la création de ce bureau des terres a été de l'avoir sur les lieux.

M. MULOCK: Le seul embarras que cela présente c'est, je le crains, que votre commissaire consacre une trop grande partie de son temps à la politique.

M. DALY: Non; vous êtes dans l'erreur.

M. MULOCK: Il a dû cesser tout récemment.

M. DALY: Oh! non; je crois que vos amis déclareront qu'il ne s'en mêle pas.

M. MULOCK: S'il en est ainsi, ce n'est que depuis très peu de temps.

M. DALY: Depuis dix ans.

M. MULOCK: Ce commissaire est M. H. H. Smith. Je crois que nous l'avons vu s'occuper tranquillement de politique aux dernières élections.

M. DALY: Ça doit être un autre Smith—John Smith.

M. MULOCK: Oh! non; je connais parfaitement M. Smith.

Appointements du secrétaire..... $2,000

M. DAVIES (I.P.-E.): Le ministre voudrait-il expliquer brièvement les fonctions qu'il a à remplir.

M. DALY: Ce secrétaire est M. Burpee, et il a la surveillance générale du bureau, ainsi que la charge de la correspondance volumineuse du bureau du Commissaire et de la correspondance échangée entre le bureau du Commissaire et les diverses agences.

M. DAVIES (I.P.-E.): Combien y a-t-il de commis dans ce bureau?

M. DALY: Quatorze.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre peut-il dire, d'après sa connaissance personnelle, qu'on ait besoin là de ces nombreux employés?

M. DALY: D'après ce que j'ai vu la dernière fois que j'y suis allé, et d'après ce que j'y avais vu avant de devenir ministre de la Couronne, je crois qu'ils ont toute la besogne qu'ils peuvent expédier. J'ai l'intention d'opérer quelques réductions dans ce bureau l'an prochain, car je crois que quelques-unes des fins pour lesquelles le bureau fut créé en premier lieu n'existent plus.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre ne promet aucune réduction de dépenses, car il demande le même crédit que l'an dernier.

M. DALY: Il faut un peu de temps pour effectuer des réductions. Il faut se rappeler que cette organisation existe depuis quelques années.

Appointements des inspecteurs d'établissements..... $8,400

M. FLINT: Combien y a-t-il de ces officiers?

M. DALY: Il y en a sept, qui reçoivent chacun $1,200 par année et $1.50 par jour pour frais de voyage. Les honoraires perçus dépassent les dépenses.

M. LAURIER: Ne donne-t-on pas à chacun d'eux un cheval et une voiture?

M. DALY: Oui, et cette somme de $1.50 comprend leurs frais de voyages pour eux-mêmes et pour le cheval. Je ne crois pas que cela soit trop cher, eu égard aux frais de voyage dans cette région.

M. LAURIER: Je vois par le rapport de l'Auditeur général qu'ils changent de chevaux. Cela fait-il partie de leurs fonctions?

M. DALY: Ils ne pourraient pas faire cela sans les instructions du commissaire, et il est probable que le cheval était ruiné. Si tous les employés publics gagnaient leur argent comme les inspecteurs d'établissements, le gouvernement ne perdrait rien. Ils voyagent en tout temps.

M. MULOCK: Je vois à la page E—152 du rapport de l'Auditeur général, que l'on accorde à M. Thompson $2 par jour pour frais d'hôtel. Pourquoi reçoit-il plus que les autres?

M. DALY: Lors de la préparation du rapport de l'Auditeur général, il n'y avait pas de communication par voie ferrée entre Calgary et Edmonton, et il est probable qu'on lui a donné un supplément d'allocation quotidienne.

Appointements des agents des terres fédérales et des bois de la Couronne. $24,000

M. DAVIES (I.P.-E.): Cela paraît exorbitant. Si les chiffres que j'ai par devers moi représentent le véritable état des choses, nous payons $24,000 pour les appointements de ces agents et les recettes provenant des bois de la Couronne, y compris les permis, les saisies, etc., du mois de novembre de l'année suivante, ont été de $98,000. Que perçoivent-ils indépendamment de ces $98,000?

M. DALY: $37,739 d'honoraires d'établissements, $93,000 provenant de la vente de terres au comptant, $77,000 pour des *scrips*, etc. A la page XIX de mon rapport vous trouverez l'état complet. Vous trouverez aussi dans ce volume un rapport de chaque agent.

M. DAVIES (I-P.-E.): Combien d'employés subalternes ont-ils?

M. DALY: A Winnipeg, il y en a six; à Minnedosa, un; à Yorkton, deux; à Brandon, quatre; à Estevan, deux; à Calgary, trois; à Prince-Albert, deux; à Kamloops, un; à Westminster, trois; et à Edmonton, trois.

M. DAVIES (I.P.-E.): Quel est le coût total du maintien de ces agences?

M. DALY: $43,726. L'honorable député ne doit pas oublier que nous ne retirons rien pour les établissements, sauf l'honoraire d'inscription de $10. Nous ne retirons presque rien des terres fédérales; il n'y a pas de recettes de préemption et les ventes au comptant sont en très petit nombre, comparées à ce qu'elles étaient autrefois, mais la besogne est la même.

M. DAVIES (I.P.-E.): Une inscription n'exige pas le même ouvrage que dix. Je vois qu'autrefois, alors que le personnel était à peu près le même qu'aujourd'hui, les recettes nettes d'une année furent de $1,795,000, et l'année suivante, $1,042,000.

M. DALY: Cela n'a pas continué.

M. DAVIES (I.P.-E.): Elles ont diminué graduellement jusqu'à l'an dernier, alors qu'elles n'ont été que de $374,000. Je ne veux pas employer le temps du comité à critiquer cette branche du service, car je ne suis pas assez au courant de la besogne qui se fait pour pouvoir faire une critique très intelligente; mais si les recettes ont continuellement diminué, il est à peu près temps de faire des retranchements.

M. DALY: L'honorable député constatera que durant les années qu'il a mentionnées, les honoraires de préemption ont été de $39,843, $54,000, $28,000, et ainsi de suite. Nous ne recevons maintenant aucun de ces honoraires.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'ai été frappé par les totaux, qui ont sans doute porté l'honorable ministre à arriver à la conclusion à laquelle il dit être arrivé, qu'il fallait réduire les dépenses de son dépar-

tement. Payer $40,000 à $50,000 par année pour percevoir un aussi faible montant, me paraît réclamer la sérieuse attention du ministre et exiger une très forte réduction des dépenses.

M. MULOCK : Y a-t-il des appointements uniformes pour les registraires ?

M. DALY : La moyenne des appointements est de $1,000, sauf à Prince-Albert, où le registraire reçoit $1,200 et à Battleford, $2,000.

M. MULOCK : En parcourant ces comptes dans le rapport de l'Auditeur général à la page E-153, je vois qu'un grand nombre de commis surnuméraires sont employés. Qui autorise la nomination de ces employés surnuméraires et à quoi sont-ils employés ?

M. DALY : Je crois que tous les commis surnuméraires mentionnés là sont nommés par arrrêtés ministériels. Plusieurs d'entre eux sont dans le service public depuis dix ans.

M. MULOCK : N'est-ce pas là une violation de l'Acte du service civil ?

M. DALY : Non ; ils ne reçoivent pas de pension de retraite. Je crois que l'expression commis surnuméraire n'est employée que par l'Auditeur général. Ils ne font pas partie du personnel du service civil.

M. MULOCK : Vous paraissez encombrer le service d'employés surnuméraires. Dans un bureau, on en emploie jusqu'à quatorze. A Calgary, il y a dix-huit employés au bureau des terres.

M. DALY : L'Auditeur général a mêlé le bureau du registraire avec le bureau des terres.

M. MULOCK : Il y a dix-huit commis à Calgary dans le service public, et il ne peut assurément pas y avoir de l'ouvrage pour ce nombre. Je reconnais qu'ils ne sont pas là durant toute l'année, mais plusieurs y sont. S'ils sont dix-huit au bureau du registraire et au bureau des terres, combien y en a-t-il dans les divisions de l'accise, de la douane et des postes ?

M. MARTIN : Je suis d'avis que l'honorable député de York-nord a raison lorsqu'il dit que ces commis employés à Calgary ont beaucoup de loisirs, car j'ai remarqué qu'à la dernière élection de Winnipeg, ils ont eu le temps de venir voter et passer une couple de jours à cet endroit, bien qu'il faille environ deux jours pour venir de Calgary à Winnipeg, et deux autres jours, pour retourner à Calgary.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si l'honorable ministre consulte le rapport de M. Rowe, il y constatera que les recettes provenant de la vente des bois de la Couronne pendant douze mois, ne se sont élevées qu'à $10,714, somme ridicule pour justifier l'emploi d'un aussi grand nombre de fonctionnaires.

M. DALY : C'est la division des bois. Il est en outre l'agent des terres fédérales. C'est là la moindre partie de ses fonctions. Il y a treize commis, et non dix-huit comme l'a dit l'honorable député de York-nord (M. Mulock).

M. MULOCK : Quelles sont les autres recettes, outre les droits pour les bois ?

M. DALY : Les honoraires d'établissement et tout ce qui dépend de cette branche du service. A la page 68, l'honorable député verra qu'il y a $11,316.48 provenant des terres fédérales.

M. MULOCK : Il y a $22,000 perçues par les deux divisions au coût de $10,191. Croyez-vous qu'une Compagnie de terres administrée d'après des principes financiers maintiendrait ce bureau à un pareil coût ? La chose est absolument ridicule. Nous savons que les compagnies de terres ont réduit leurs dépenses à cause de la diminution des affaires. Cependant, bien que les ventes faites par le gouvernement aient diminué, nous ne le voyons pas essayer de réduire les dépenses de ce service.

M. DALY : L'honorable député a pris le rapport de l'Auditeur général de 1892-93. Il y a de mentionnés dans ce rapport trois ou quatre hommes qui ne sont plus employés. Le montant des recettes n'indique nullement la besogne faite dans les bureaux. Nous avons cessé de vendre des terrains de préemption, et conséquemment, les recettes provenant des terres fédérales ont diminué et continueront à diminuer, mais la somme d'ouvrage qu'il y a à faire est la même.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je comprends parfaitement que le montant des recettes n'indique pas entièrement la somme de travail accomplie. Mais la moitié des recettes employée au paiement des appointements est si ridiculement disproportionnée, qu'aucun pays ne tolérerait cela, si la chose était connue. En 1882, alors que les recettes s'élevèrent à $1,500,000 et que tout annonçait une grande activité, il était à propos d'avoir un personnel nombreux d'employés, et les bureaux furent remplis dans l'attente de la besogne sur laquelle on pouvait raisonnablement compter. Mais tout mouvement a cessé depuis lors, et nos recettes ne sont rien comparées à ce qu'elles étaient et il est à peu près temps que nous mettions notre personnel sur un pied proportionné à la besogne à faire.

M. DALY : Les appointements payés aujourd'hui sont de $4,440, et cela comprend $1,200 pour l'agent.

M. MULOCK : Il y a une foule d'autres dépenses.

M. DALY : Vous ne pouvez pas maintenir un bureau sans qu'il y ait des dépenses. Ce montant comprend les appointements de tous les employés. Le rapport de l'Auditeur général n'est pas un critérium de la position du bureau, car c'est le rapport de 1892-93.

M. MULOCK : Cela est le compte jusqu'au 30 juin.

M. DALY : Pour l'exercice clos le 30 juin 1893, il y a juste un an.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais l'honorable ministre doit voir qu'il ne demande pas une somme moindre que celle qu'il a demandée, l'an dernier. Par conséquent, bien qu'il puisse y avoir une légère réduction dans une localité, il doit y avoir une augmentation dans une autre. Le crédit de cette année est de $24,000, et l'an dernier, il était de $23,700.

M. DALY : Je reconnais qu'il n'y a pas de réduction ; mais je crois qu'avant la fin de l'année prochaine, il y aura une réduction considérable.

M. MULOCK : Pour montrer combien l'on fait peu de besogne, je signalerai au ministre et au comité ce qui est dit à la page 57 du rapport du ministre de l'Intérieur. M. Rowe, agent des bois de la Couronne, écrit ce qui suit au sous-ministre de l'Intérieur, en date du 6 janvier 1894 :

MONSIEUR,—Je vous soumets le rapport annuel des ventes des bois de la Couronne effectuées à ce bureau pendant l'année close le 31 octobre 1893.

La production de bois dans le district de Calgary a été beaucoup plus considérable, cette année, qu'auparavant, eu égard au grand nombre de colons venus au pays.

Puis il parle brièvement et vaguement des affaires expédiées et, abordant la question des mines, il dit :

Aucune demande de terrains miniers n'a été enregistrée dans ce bureau l'an dernier, la seule besogne de ce genre qui ait été faite étant l'octroi de permis aux colons pour extraire de la houille pour leur propre usage, moyennant le paiement des droits.

Il n'y a eu en réalité, rien de fait au bureau de Calgary relativement aux mines, soit pour aider aux colons, soit pour faire entrer de l'argent dans la caisse. Cet officier paraît n'avoir surveillé que la vente du bois. En regardant à la page 59, vous voyez ce qu'il a eu à faire relativement au bois, car il y a là un relevé de la besogne du bureau. Comme le dit mon honorable ami, le député de Queen (M. Davies), le nombre de lettres écrites a été de 2,234, soit une moyenne de 7 par jour. Le nombre de lettres reçues a été un peu plus considérable. Le nombre de permis gratuits émis a été de 176, soit une moyenne d'un, tous les deux jours. Le nombre de permis sujets à des droits a été de 10, soit un et un cinquième chacun par mois. Le nombre de saisies de bois pratiquées a été de 3, soit une, tous les quatre mois. Le nombre de rapports de scieries exploitées a été de 34, soit environ 3 par mois. Et dans l'Annexe C, à la même page, on voit que le nombre de scieries exploitées a été de 7. Or, pour ce volume d'affaires, le pays a payé environ $11,000. Les commentaires sont inutiles. C'est une honte pour le département et un gaspillage criant des deniers publics.

M. MARTIN : Les honorables députés qui ont discuté ces sujets et qui sont surpris de trouver un si grand nombre d'employés dans ce bureau, ne connaissent peut-être pas la condition de cette contrée. Bien que j'habite le Nord-Ouest depuis quelques temps, je puis dire que j'ai appris tout dernièrement, seulement, ce qu'était l'emploi de plusieurs de ces fonctionnaires. En allant dans les Territoires, en mission politique, à la veille de la présente session, j'ai appris que plusieurs des présidents et des secrétaires des associations conservatrices, officiers actifs qui font le travail politique du parti, étaient ces mêmes fonctionnaires. Ainsi, bien qu'il puisse ne pas être nécessaire pour percevoir les deniers publics d'employer un aussi grand nombre de fonctionnaires à Calgary, et à d'autres endroits, ces messieurs ont beaucoup de besogne à faire, en sus de leurs devoirs officiels, sous forme de travail politique actif pour le parti des messieurs de la droite. Je suis informé qu'on se plaint de ce que dans les vieilles provinces, le gouvernement emploie des gens qui consacrent secrètement leur temps à travailler pour leur parti politique, lorsqu'ils sont censés remplir des fonctions publiques. Mais au Nord-Ouest, ces messieurs acceptent publiquement les charges de présidents et de secrétaires d'associations conservatrices. Les honorables députés ne doivent donc pas oublier que lors même que la besogne du département pourrait ne pas nécessiter un aussi grand nombre d'employés, le travail exigé de ces messieurs peut être beaucoup plus considérable que nous ne le supposons.

Sir JOHN THOMPSON : Adopté.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre ne devrait pas, à mon avis, demander que l'item fût adopté sans explication. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a fait des déclarations très graves et qui, si elles sont fondées, exigent que ces fonctionnaires soient immédiatement renvoyés. Tout récemment, un nommé Campbell, gardien d'un phare dans les provinces maritimes, exprima, dans une lettre adressée à un ami, le désir de le voir appuyer certain candidat à l'élection municipale, parce que cela aiderait à amener les libéraux au pouvoir. Il fut destitué, me dit-on, sans pension ni autre indemnité, bien qu'il eût payé régulièrement.

Sir JOHN THOMPSON : Pas un mot d'explication.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne crois pas que l'honorable ministre devrait dire qu'il n'y aura pas un mot d'explication.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne vous parlais pas.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre a parlé assez haut pour être entendu de ce côté-ci de la Chambre, et je croyais qu'il s'adressait au président. Il peut, naturellement donner ou ne pas donner d'explications. Les déclarations faites par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) sont étonnantes et ce sera une honte pour le gouvernement s'il maintient dans leurs emplois de pareils fonctionnaires. C'est un principe reconnu que des employés publics ne peuvent pas remplir leurs devoirs convenablement, s'ils acceptent des positions éminentes dans des associations politiques et consacrent leur temps et leurs efforts à travailler pour un parti politique. Il a été reconnu par les deux partis politiques de cette Chambre, depuis que je suis député, que si un employé public est devenu un partisan nuisible, c'est une raison suffisante pour le destituer immédiatement. Si ces hommes sont payés à même les deniers publics pour faire leur ouvrage, ils devraient se tenir rigoureusement en dehors des associations politiques de l'un ou l'autre parti. Si ces hommes remplissent ouvertement les charges de présidents et de secrétaires d'associations politiques, ils méritent d'être immédiatement destitués, et j'espère que le premier ministre ne s'opposera pas à la demande d'explications faite à ce sujet. Les déclarations de l'honorable député de Winnipeg ne reposent pas sur des on dit, mais sur une connaissance personnelle des faits. Si, après qu'une pareille accusation a été portée, le ministre n'a pas un mot à dire, ces fonctionnaires interpréteront son silence comme une approbation du département et comme un indice qu'au lieu de remplir leur devoir, ils peuvent consacrer leur temps à travailler pour leur parti politique.

M. DAVIS (Alberta) : Je me lève pour refuter la déclaration de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) en ce qui concerne Alberta. Je ne parle pas des autres divisions électorales du Nord-Ouest. Il n'y a pas aujourd'hui, et il n'y a jamais eu, à ma

connaissance, un président ni un secrétaire d'une association conservatrice, ou d'aucune autre association politique, qui fût à l'emploi du gouvernement. Pour ce qui regarde Alberta, aucun des employés du gouvernement ne s'est jamais mêlé en aucune manière des élections qui ont eu lieu dans cette division.

M. McDONALD (Assiniboïa) : Je représente la division d'Assiniboïa-est, et je déclare qu'il n'y a jamais eu dans cette division qu'un employé public qui ait rempli la charge de secrétaire d'une association conservatrice, et il n'est plus à l'emploi du gouvernement.

Sir JOHN THOMPSON : Je suis très surpris de la prétention de l'honorable député de Queen (M. Davies), qu'après l'assertion faite par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) le ministre de l'Intérieur devrait se lever pour donner des explications. Nous avons passé plus de deux heures à discuter une résolution, celle relative aux appointements d'un certain nombre d'employés de la division des terres fédérales du Nord-Ouest. S'il y a une plainte à faire sur la conduite de quelqu'un de ces fonctionnaires dont nous votons les appointements, que l'on fasse cette plainte et que l'on donne des noms. Quand il s'agit d'un grand nombre de fonctionnaires, c'est faire une assertion qui ne doit pas être relevée que d'affirmer d'une manière générale que ces hommes sont membres d'associations conservatrices et consacrent leur temps à la politique ; car l'honorable député qui fait cette assertion peut ou ne peut pas donner les noms des coupables ; s'il ne le peut pas, son assertion est honteuse et ne mérite pas de réponse ; s'il le peut, la justice envers le service public exige qu'il les nomme, et jusqu'à ce qu'il ait fait cela, ce n'est certes pas au ministre de l'Intérieur de prouver une négation, concernant tous les employés de son département.

Relativement aux progrès que nous avons faits aujourd'hui, je dirai, avec tout le calme possible, que nous nous sommes formés en comité des subsides quelques minutes après quatre heures, et que, bien qu'il soit près de dix heures, nous n'avons pas encore adopté la deuxième résolution. Si nos amis de la gauche tiennent à ce que nous n'avancions pas l'étude du budget d'ici à la fin des élections d'Ontario, entendons-nous, et nous ferons autre chose ; car la procédure de cette chambre en comité des subsides est telle, qu'un très petit nombre de députés peuvent entraver entièrement l'expédition de la besogne en comité.

On m'a rappelé que le chef de l'opposition nous avait laissé entendre que nous n'avions pas besoin d'espérer avancer la besogne avant la fin des élections d'Ontario ; je ne supposais certainement pas que ce fût là ce que voulait dire la remarque faite par lui, lorsque nous avons proposé de consacrer les lundis aux affaires du gouvernement. Mais s'il est entendu qu'à cette saison de l'année où la chaleur est intense et les séances de la Chambre si fatigantes, on ne nous permettra pas d'expédier la besogne avant la fin des élections, qu'on nous le dise immédiatement et nous ferons autre chose.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois que la prétention du premier ministre est inexacte. Personne n'a cherché à retarder ou mettre obstacle à l'expédition des affaires. L'honorable monsieur sait que, à la dernière séance de la Chambre, vendredi dernier, nous avons discuté et voté un plus grand nombre d'item du budget que dans toute occasion précédente depuis les quatorze années que je suis dans cette Chambre. Jamais de ma vie je n'ai vu faire autant de besogne et de travail qu'à la séance de vendredi dernier. L'honorable ministre sait que la Chambre s'est réunie ce soir à huit heures et demie. Il est maintenant neuf heures et demie, et nous avons déjà voté des crédits qui s'élèvent à $170,000, y compris, ceux des terres fédérales imputables sur le revenu, et nous sommes arrivés au dernier crédit.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Vous avez commencé par vous enquérir au sujet des fonctions d'employés dont les salaires sont votés depuis dix-huit ans.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Parce que nous avons remarqué que les recettes de tous ces bureaux ont tellement diminué, que nous avons cru qu'il était temps de réduire le nombre du personnel et nous ne savions pas quelles étaient les fonctions de certains employés.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Comme si vous ne saviez pas quelles sont les fonctions que remplissent les commissaires des terres ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Personne ne peut le dire, je crois.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Vous n'attendiez pas une réponse très en détail.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ai posé une question raisonnable à laquelle j'attendais une réponse raisonnable, et avec le rapport que j'ai maintenant, mais que je n'avais pas il y a un instant, je crois que mon honorable ami devrait comprendre que je n'ai rien demandé qui ne fût légitime. J'attendais une réponse du ministre de l'Intérieur, quand mon honorable ami a prétendu et lui a dit que ces employés publics s'occupaient de politique.

M. DALY : Savez-vous pourquoi je n'ai pas répondu ? Parce que je ne l'ai pas cru.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il a dit qu'il pouvait nommer ceux qui s'étaient occupés de politique.

M. DALY : Je n'ai pas ajouté foi aux prétentions de l'honorable député. Qu'il donne les noms et alors je répondrai.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il a fait une déclaration de nature à obliger le ministre de dire s'il approuvait cette conduite.

M. DALY : Je ne l'approuve pas, parce que je dis que ces choses n'existent pas.

M. MARTIN : J'aimerais à dire, au sujet du comté d'Alberta, dont le député a parlé ici que les observations que j'ai faites relativement aux employés publics qui se faisaient admettre dans des associations conservatrices et qui se mêlaient de politique ne s'appliquent pas à ce comté. Mais quant au comté de l'honorable monsieur, je peux citer deux employés publics de Calgary, M. Amos Rowe, chef du bureau dans cette ville, dont les fonctions ont fait le sujet de la discussion pendant quelque temps, et M. J. R. Sutherland, son assis-

tant. Ces deux messieurs ont passé un semaine ou dix jours l'automne dernier à se mêler de politique. Ils ont quitté leur bureau et sont venus à Winnipeg, où ils ont travaillé pendant une dizaine de jours contre moi, s'efforçant d'empêcher mon élection. Ce sont deux noms que j'indique spécialement. Quant au comté d'Assiniboïa-est, je répète ce que j'ai dit au sujet des inspecteurs de homesteads.

Je ne connais pas positivement leurs noms, et en conséquence, je ne les mentionnerai pas. Mais je peux dire que lorsque j'y ai été, des hommes respectables et dignes de foi m'ont assuré que c'était l'usage suivi. Ils n'ont pas accusé un employé ou deux, mais ils ont déclaré que c'était l'usage suivi par les employés du gouvernement, disant que c'était une chose connue que ces employés devaient se mêler activement de politique, et qu'ils étaient secrétaires et présidents des associations locales. J'ai soulevé cette question sur les hustings en présence de mes adversaires, et jamais l'accusation n'a été réfutée. Je fournirai à l'honorable ministre les noms de ces employés qui ont travaillé aux élections et qui ont accepté ces charges dans Assiniboïa-est et ouest. J'ai compris, par le fait qu'on m'assurait que cet usage existait depuis nombre d'années, que ces messieurs croyaient qu'il était de leur devoir de se mêler de politique, de cabaler en faveur des candidats du gouvernement, de faire partie des associations et de travailler activement. Mais puisque l'honorable ministre nie le fait, je lui fournirai les noms de ceux qui ont tenu cette conduite. J'ai parlé de cet usage pendant cinq ou six minutes dans une assemblée tenue à Régina, à laquelle il y avait un grand nombre de conservateurs, et pas un n'a nié, publiquement ni privément, ce que j'avais dit. J'ajouterai que bien que je sois en état de mentionner quelques employés, je m'en abstiendrai, de crainte d'en nommer qui n'ont pas travaillé autant que d'autres. Dans les circonstances, je ne particulariserai pas, mais je fournirai à la Chambre les noms des employés qui ont tenu la couduite que j'ai indiquée.

M. McDONALD (Assiniboïa) : Je regrette beaucoup que l'honorable député ne spécifie pas les noms. Je réside à Assiniboïa depuis des années, et je suis un des pionniers de cette région, je suis fier de dire que j'ai toujours été allié au parti conservateur, et je répète que je n'ai jamais connu d'employés fédéraux qui étaient officiers de l'association conservatrice, excepter un, et ce dernier n'est plus employé public.

M. LAURIER : Avant que l'item soit adopté, je dirai un mot au sujet des observations faites par le premier ministre. Je regrette que les honorables chefs de la droite ne soient pas de bonne humeur ce soir. C'est peut-être le résultat de la température qui est très chaude ; dans tous les cas, de ce côté-ci de la Chambre, nous nous efforçons de conserver notre sang-froid. Or, je crois que les observations du premier ministre sont injustifiables. Permettez-moi d'attirer l'attention sur ce qui a eu lieu aujourd'hui. Nous nous sommes formés en comité des subsides à cinq heures et vingt-cinq minutes. Nous avons employé quarante minutes, je l'avoue, à discuter l'item concernant les dépenses du bureau du lieutenant-gouverneur, et je crois que cette discussion était justifiée. A huit heures, le vote a été pris ; puis quatre ou cinq item ont été adoptés sans une seule objection, écoles dans les districts non-

organisés, dépenses casuelles, justice, etc., additions aux appointements du greffier et de l'Assemblée législative, conseiller légal, registraires, aliénés, malades, Manitoba—et pas un mot n'a été dit au sujet de ces item. Puis nous arrivons à l'item suivant, et pas un mot n'est dit, mais l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) attire, avec raison, l'attention sur certains discours prononcés par le lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest ; ce qui a provoqué quelques observations très convenables de la part du premier ministre. Ensuite, a été soulevé la question que nous discutons maintenant, au sujet de l'item 254, mais l'honorable monsieur admettra qu'il y a plusieurs item sous ce chef. Nous avons demandé des explications concernant les devoirs du commissaire, mais rien de plus que ce qui était nécessaire n'a été dit. Les devoirs du surintendant des mines ont donné lieu à une certaine critique, et on a constaté par les observations du ministre de l'Intérieur que le titre de "Commissaires des Mines" est un non-sens, qu'il ne surveille pas de mines.

M. DALY : Non.

M. LAURIER : L'inspecteur a été le sujet d'une discussion, mais elle n'a certainement pas dépassé les bornes légitimes. Maintenant, nous sommes arrivés au dernier item et on nous dit que certains employés se mêlent de politique. Je suis heureux de constater par le silence que les ministres gardent qu'ils n'approuvent pas cette conduite. Je ferai observer au premier ministre que ces observations étaient justifiées et que pas une n'a été faite sans nécessité.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai pas l'habitude de revenir sur les discussions qui ont eu lieu. Si je voulais suivre l'exemple de l'honorable monsieur, je pourrais certainement ridiculiser ce qui a eu lieu aujourd'hui. A six heures, il y avait deux heures que nous siégions en comité des subsides, lorsqu'a été soulevé la discussion la plus décousue qu'on ait entendue dans cette Chambre depuis des années. La conduite du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest a été discutée une heure durant, et cela, à propos d'un crédit destiné aux écoles du Nord-Ouest, et bien que deux ou trois item eussent été adoptés sans discussion, ils ont tous été ensuite discutés à propos d'autres item qui leur étaient étrangers. Je propose que le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Le comité lève sa séance et rapporte les résolutions.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 153), du Sénat, intitulé : "Acte concernant la constitution en corporation et la régie des compagnies par actions."—(Sir John Thompson."

Bill (n° 152), du Sénat, intitulé : "Acte relatif à la faillite."—(Sir John Thompson.)

PROCÈS DES JEUNES DÉLINQUANTS.

Le bill (n° 112) concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants est lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité général.

(En comité.)

M. MULOCK : Quelle est la différence entre l'article 1 et l'article 1 du code tel qu'abrogé ?

Sir JOHN THOMPSON : L'objet de l'article est de fixer un temps et un lieu séparés pour le procès des jeunes délinquants. Aujourd'hui, c'est facultatif. Un grand nombre de magistrats invoquent des motifs d'humanité à l'appui de cette disposition, et un statut d'Ontario prescrit ce mode à l'égard des infractions aux lois de la province.

M. MULOCK : Il n'y a probablement pas d'objection à ce que les jeunes délinquants âgés de moins de seize ans soient jugés de cette manière, mais j'espère que cette disposition ne servira pas de précédent, et qu'elle ne sera pas appliquée aux adultes. L'administration de la justice devrait se faire publiquement et non en chambre, ainsi qu'il est maintenant d'usage dans plusieurs parties du pays. L'administration de la justice a un effet éducatif sur le public en général, et un effet pénal sur les personnes qui subissent un procès. On devrait tenir compte de ces deux traits caractéristiques et tous les procès des criminels devraient être instruits en public, à l'exception, peut-être, des cas mentionnés dans le présent bill. Je ne sais pas jusqu'à quel point ce bill est justifiable, mais il l'est peut-être. Chaque fois que des procès ont lieu secrètement, on court le risque de nuire à la justice soit par favoritisme, influences, peut-être par des motifs d'humanité, tendresse de cœur et ainsi de suite. Règle générale, je crois qu'il n'est pas sage de soustraire à la vue du public, le procès des criminels.

Sir JOHN THOMPSON : En réponse à l'honorable député, je dirai que l'article du code est : " telles personnes âgées de moins de 15 ans seront autant qu'il sera opportun et praticable." La présente disposition oblige les juges d'agir ainsi.

M. MULOCK : S'est-il présenté des cas qui exigent ce changement ?

Sir JOHN THOMPSON : Un grand nombre de magistrats refusent d'observer le code, vu qu'il n'est pas obligatoire à ce sujet.

M. MULOCK : Je suppose que quelques-unes des sociétés de secours pour les enfants ont fait des recommandations en faveur de ce bill.

Sir JOHN THOMPSON : Oui, le changement a été demandé avec instances par des personnes qui s'intéressent aux enfants. La société de secours pour les enfants a été fortement recommandée en raison du grand bien qu'elle fait parmi cette classe. Le gouvernement d'Ontario a joint ses instances à celles des philantropes, aux fins de faire adopter ce changement. L'idée est qu'un garçon de moins de douze ans et une fille de moins de treize ans seront traités par les magistrats et la police, avec l'aide des officiers des sociétés de secours pour les enfants, dont le devoir est de leur trouver un logis, si c'est possible ; de voir à ce que leurs antécédents soient examinés aux fins de constater si leur entourage à la maison est de nature à leur permettre de les confier en toute sûreté à leurs parents ou à leurs tuteurs, ou de nature à les soustraire à leur garde pour des raisons d'humanité. On a aussi l'intention d'appliquer plus efficacement le système de la suspension des sentences contre les enfants.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois, et passé.

ACTE DU REVENU CONSOLIDÉ ET DE L'AUDITION.

Le bill (n° 127) modifiant l'Acte du revenu consolidé et de l'audition est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité général.

(En comité.)

Article 1.

Sir JOHN THOMPSON : Voici quel est l'objet de ce bill : Les employés qui sont chargés de la perception du revenu, étaient, lorsque les statuts revisés ont été passés, presque tous les fonctionnaires des départements des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, et les actes relatifs aux employés de ces départements, les protégeaient amplement contre les actions et poursuites qui pouvaient résulter de l'accomplissement de leurs fonctions. Mais certains changements ont été faits durant les cinq ou six dernières années, par lesquels la perception du revenu est dans plusieurs cas, confiée à une autre classe d'employés. Par exemple, les loyers qui étaient autrefois perçus par les employés du Revenu de l'Intérieur, le sont maintenant par les employés du ministère des Chemins de fer et Canaux et la protection qui existe dans l'acte relatif à ce ministère, ne s'étend pas à ses employés chargés de la perception du revenu. C'est un exemple, et on a cru qu'il était préférable de présenter ce bill comme amendement à l'Acte du revenu consolidé et de l'audition, afin qu'il s'applique à tous nos employés chargés de la perception du revenu.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre a-t-il examiné la question de notre juridiction à ce sujet ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Car l'opinion générale est, et quelques-unes de nos cours de justice ont décidé dans ce sens, que nous n'avons pas le pouvoir d'indiquer la manière dont les plaidoiries seront faites et dont l'avis d'action sera donné.

Sir JOHN THOMPSON : Il me semble que nous avons le pouvoir de prescrire—je présente seulement cet argument, car personne ne peut être dogmatique sur ce point—par quels employés notre revenu sera perçu, et quelles seront les conditions en vertu desquelles ces employés agiront.

En conséquence, nous avons le droit de restreindre les pouvoirs et les droits des personnes avec lesquelles ils traitent, de même que de décrire les droits et pouvoirs des officiers eux-mêmes. C'est le principe d'après lequel des lois de cette nature ont été passées autrefois. La seule question qui peut surgir à ce sujet—et c'est une question plus spécieuse qu'autre chose—est celle-ci, savoir : Bien que le pouvoir paraisse plus clair quand nous traitons le sujet spécial lui-même—par exemple les Douanes ou le Revenu de l'intérieur—il semble plus en rapport avec cette espèce de législation de dire que les employés de ces départements seront entourés de la protection ordinairement accordée aux employés publics, en ce qui concerne la restriction

des poursuites, et ainsi de suite : et il peut paraître plus éloigné du sujet de la législation lorsque nous en venons à nous occuper généralement de ces employés, qui ne tombent pas immédiatement sous l'application de la législation de ce département. Cependant, je crois que le principe s'applique également à l'autre classe de législation, c'est-à-dire, la législation qui s'applique à nos employés généralement, et non à ce qui concerne la législation de leur département particulier. Le parlement impérial a passé une loi de cette nature (chapitre 61 du statut de 1893). J'ai étudié attentivement cette loi, mais je n'y ai rien trouvé d'instructif, ni rien de préférable à la disposition que nous avions autrefois concernant nos employés. Je sais que durant les procédures d'un procès, il a été d'usage de contester le droit de notre parlement de légiférer au sujet de la protection de ces fonctionnaires, et au sujet de la preuve admissible à l'appui des accusations ; mais, d'après ce que je sais, notre droit n'a pas été invalidé par aucune décision.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne nie pas la justice d'une législation de cette nature. Je crois qu'il est juste et raisonnable que les différents employés soient protégés dans l'accomplissement de leurs devoirs quand ils agissent loyalement, même si en les accomplissant, ils commettent des actes pour lesquels ils sont responsables civilement. Je ne nie pas, non plus, le droit que nous avons de légiférer au sujet de l'accomplissement de leurs devoirs, et tout ce qui est nécessaire et accessoire à cet accomplissement est entièrement de notre ressort. Mais si vous indiquez la manière et la forme dont les actions seront intentées, l'avis qui devra précéder, le mode à suivre pour les procédures et les plaidoiries, alors, il me semble que vous empiétez sur des pouvoirs qui appartiennent exclusivement aux législatures locales. Dans tous les cas, il en a été ainsi décidé dans un ou deux cas dans lesquels j'étais intéressé ; il me semble qu'il était indubitable que cette procédure était exclusivement civile. Cependant, si le parlement veut agir d'après l'usage que nous avons déjà suivi par le passé, je n'ai pas autre chose à dire que d'émettre l'opinion que nous traitons des questions qui ne sont pas de notre ressort.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et passé.

L'ORATEUR DU SÉNAT.

Le bill (n° 89) concernant l'Orateur du Sénat est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité général.

(En comité.)

Article 1.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que la Chambre s'est déjà occupée de ce bill à la dernière session. Il a été adopté par le Sénat dans deux sessions consécutives. Les circonstances qui ont motivé son adoption se rapportaient au mauvais état de santé du présent Orateur du Sénat, dont les devoirs ont été quelquefois trop onéreux pour lui, et ses fonctions ont été interrompues une ou deux fois par la maladie d'un membre de sa famille ; l'attention du Sénat a été ainsi attirée sur l'in-

commodité résultant du manque d'une disposition permettant à un autre membre du Sénat d'occuper le fauteuil en son absence. Le bill ne propose pas de nommer d'une manière permanente un Orateur-suppléant au Sénat, mais il est prescrit que lorsque l'Orateur sera incapable de présider, ou dans le cas où il sera forcé de s'absenter, le Sénat pourra le remplacer par un autre de ses membres qui accomplira ses devoirs. Je sais que des objections importantes ont été faites à la constitutionnalité d'une législation de cette nature.

Ces objections ont été faites à la dernière session par mon honorable ami, le juge Gowan dans une argumentation savante et élaborée, et je crois qu'il a répété ses observations durant la présente session ; j'ai vu dans les *Débats* de la dernière session que ces objections ont été combattues dans cette Chambre par une haute autorité, et qu'elles ont été jugées dignes d'une argumentation savante ici. Je ne prétends pas être une autorité assez haute pour entreprendre de réfuter les objections qui ont été faites ; mais je dirai à la Chambre que le principe suivant est juste, savoir : qu'une difficulté de cette nature ne devrait pas exister plus longtemps, mais qu'on devrait la régler immédiatement ; et la proposition que j'ai à faire est que cette loi soit passée, prescrivant que le Sénat pourra appeler un substitut à la présidence dans le cas de l'absence inévitable de l'Orateur, lequel pourra remplir ses devoirs, mais que la loi ne deviendra pas en vigueur avant que ses dispositions aient été attentivement étudiées et examinées au point de vue de leur constitutionnalité. Pour cette raison, le bill se termine par un article prescrivant que son application sera suspendue en attendant la sanction de Sa Majesté, laquelle sera annoncée par proclamation dans la *Gazette Officielle*. Dans ce cas seulement, la loi deviendra en vigueur. Dans l'intervalle, je propose que nous attirions l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur les arguments qui ont été apportés contre la constitutionnalité du bill, énumérant ces arguments en détail, avec les observations faites à l'encontre qui paraîtront convenables ; que nous demandions au gouvernement de Sa Majesté de soumettre le bill aux officiers en loi de Sa Majesté, afin que, si les doutes concernant sa constitutionnalité sont partagés par eux, il plaise à Sa Majesté d'ordonner que le gouvernement de Sa Majesté présente dans son parlement impérial une législation modifiant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de manière à autoriser le Sénat à élire un Orateur-suppléant dans les circonstances que j'ai mentionnées. Il me semble que c'est la manière la plus satisfaisante de résoudre la difficulté—manière préférable, peut-être, à celle qui a été proposée à la dernière session, laquelle était simplement de régler la question au moyen d'un statut, en remettant à plus tard la discussion de sa validité.

Je n'ai pas besoin, ce soir, de passer en revue les objections qui ont été soulevées contre la constitutionnalité du bill, bien qu'elles soient excessivement intéressantes.

Ils proviennent de cette prétention que ce pouvoir n'a pas été expressément conféré au Sénat, bien qu'il ait été expressément conféré à cette Chambre par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Dans ces circonstances, je crois que c'est la meilleure manière de résoudre une difficulté qui, je crois, devrait être étudiée et résolue.

Bill rapporté et lu pour la troisième fois et passé.

TAUX DE L'INTÉRÊT.

Le bill (n° 129) modifiant de nouveau le Statut revisé concernant l'intérêt, subit sa seconde lecture et la Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

Sir JOHN THOMPSON : Ceux qui étaient présents lorsque j'ai présenté ce bill, se rappelleront que j'ai expliqué son application relativement à la Colombie Anglaise, où il s'éleva une question à la suite d'une loi de cette Chambre abrogeant les dispositions de l'Acte concernant l'intérêt, autant qu'il affectait les jugements dans cette province. Un mémoire sur le sujet, préparé pour moi, expose le cas brièvement, et je me propose de le lire. Certaine correspondance a eu lieu à propos d'un projet de loi modifiant la loi de l'intérêt, en tant qu'elle concernait la Colombie Anglaise. Le bill est semblable à la 52 Victoria, chapitre 31, qui s'applique aux Territoires du Nord-Ouest seulement. Ce qui motive cet acte, c'est que deux juges de la cour Suprême de la Colombie Anglaise ont décidé que le jugement pour une dette dans cette province porte intérêt à 4 pour 100 seulement ; et quant aux jugements de cours de comtés en vertu de la décision de la Reine *vs* le juge de la cour de comté d'Essex, et Clarke, 75 *Queen's Bench division*, page 704, il a été décidé que le jugement d'un juge d'une cour de comté en Angleterre ne porterait pas intérêt, en vertu de la 1er et 2e Victoria, chapitre 119, article 17, laquelle disposition paraîtrait s'appliquer dans le cas de la Colombie Anglaise. A tout événement, il paraît y avoir assez de doutes sur cette question pour justifier le présent acte. Or, voici comment se lit l'article 17 du chapitre 119 de la 1ère et 2e Victoria, qui est l'autorité s'appliquant à la question des intérêts sur les jugements :—Tout jugement pour une dette portera intérêt au taux de 4 pour 100 par année, depuis l'époque de l'inscription du jugement, jusqu'à ce qu'on y ait satisfait, et cet intérêt pourra être prélevé par un bref d'exécution de tel jugement.

M. MULOCK : Est-ce une loi locale ?

Sir JOHN THOMPSON : C'est une loi impériale qui s'applique à la Colombie Anglaise en tant que cette province a adopté les lois impériales. Il paraît que c'est la seule disposition qui reste sur le sujet, et comme les honorables députés l'apprendront par le mémoire que je viens de lire, en premier lieu, elle n'accorde que 4 pour 100 d'intérêt sur les jugements et on a décidé que cela s'appliquait aux jugements de la cour de comté. L'honorable député de New-Westminster (M. Corbould) est plus au fait de ce sujet que moi, et il donnera toute autre explication qui pourrait être nécessaire.

M. MARTIN : Il me semble que cette question d'intérêt sur les jugements est un sujet qui est du ressort des provinces. Je n'ai pas compris d'après la déclaration du premier ministre qu'il y avait des circonstances qui distinguassent la Colombie Anglaise des autres provinces ; et s'il n'y en a pas, les autres provinces, en entreprenant de réglementer l'intérêt sur les jugements, ont excédé leur juridiction. Naturellement, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète que la question de l'intérêt sera du ressort du parlement fédéral ; mais le mot "intérêt" tel que je le comprends, ne s'applique qu'aux causes commerciales. Cela paraît en rapport avec les lettres de change et les billets à ordre, et je comprendrais comment l'intérêt dans les affaires commerciales, par exemple une loi concernant l'usure, serait de notre ressort. Cette question a été soulevée il y a deux ou trois ans devant la cour Suprême du Canada, dans une cause de Morden *vs* South Dufferin. La question en litige était de savoir si la législature du Manitoba avait juridiction de pourvoir aux intérêts sur les taxes. Une loi fut passée au Manitoba décrétant que si les taxes n'étaient pas payées à tel jour, 10 pour 100 seraient ajoutés comme intérêt. La cour du Manitoba décida que l'acte était inconstitutionnel et le gouvernement du Manitoba porta la cause devant la cour Suprême. La cour Suprême décida dans les deux sens. En premier lieu elle décida que ce n'était pas nécessairement de l'intérêt, mais la cour alla plus loin et décida que si la législature du Manitoba avait dit qu'il devait être ajouté 10 pour 100 à ces taxes, cela aurait été parfaitement constitutionnel. Je ne désire pas m'opposer à ce bill, parce qu'il ne peut faire de mal, si les autorités de la Colombie Anglaise le désirent. Mais il me semble que si la ligne de conduite qu'on veut nous faire adopter est bonne, alors, la ligne de conduite que nous avons tenue au Manitoba et dans les autres provinces doit être mauvaise.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai pas perdu de vue l'opinion exprimée par l'honorable monsieur. Il serait difficile de le faire, parce que tous les statuts provinciaux renferment des dispositions d'une nature semblable quant aux taxes, et aussi, des dispositions quant à accorder des intérêts pour le non-paiement de dettes certaines en cours de liquidation. Je crois que l'opinion généralement admise est que l'intérêt dans ces cas est accordé comme pénalité du non-paiement du principal. En d'autres termes, ce sont des dommages pour le retard apporté au paiement, et par conséquent, ils tombent sous le coup de la procédure civile. Ainsi, je crois que l'argumentation relativement aux taxes, est que l'intérêt est ordonné comme une pénalité de non-paiement de la somme dans un temps spécifié ; mais l'opinion généralement admise, ici, a été qu'en ce qui regarde la législation générale concernant toutes dettes portant intérêt, sans aucun contrat spécial à cet effet et sans rapport avec la procédure civile au sujet des procès, cette législation est de notre juridiction, et ce parlement a passé des lois relatives à l'intérêt que porteront les jugements dans les différentes provinces. Nous avons eu une législation semblable au sujet de la Colombie Anglaise, mais pour certaines raisons qui ne sont pas présentes à mon esprit dans le moment, cette législation a été abandonnée. De là la difficulté qui se présente dans les cours de la Colombie Anglaise, et à laquelle nous voulons porter remede.

M. LAURIER : L'honorable ministre considère-t-il cette question comme exempte de doute ?

Sir JOHN THOMPSON : Pas entièrement.

M. MARTIN : J'attirerai l'attention sur la cause dont j'ai parlé de South Dufferin *vs* Morden, Rapports de la cour Suprême, vol. 19, p. 224. Comme l'a dit l'honorable ministre, la décision de la cour

était plutôt sur la question qu'il a mentionnée, comme étant une pénalité de non-paiement, mais M. le juge Patterson a dit :

Je n'ai aucune idée que l'une ou l'autre procédure, telle qu'employée pour le règlement de la somme à exiger en vertu de la disposition en question, soit un sujet de la classe désignée par le mot "intérêt" dans l'article 9. Nous trouvons cet article associé à d'autres numérotés de 14 à 21, qui tous ont rapport au système commercial et financier du pays en général. Le numéro 19 est du même genre que les autres; et ne comprend pas, dans mon jugement, la question d'intérêt simplement provincial dont nous nous occupons dans le moment. C'est une phase du sujet qu'il me semble que nous ne sommes pas appelés à étudier à fond dans le moment.

Il semblerait que l'intérêt sur les jugements est une affaire qui est du ressort provincial, tout autant que l'intérêt sur les taxes.

Article 1.

M. MULOCK : Si on avait proposé d'étendre cet article à toutes les provinces, je crois que j'aurais suggéré de retrancher le mot "six" pour le remplacer par un taux moins élevé. Mais si la Colombie Anglaise par la voix de ses représentants, déclare qu'elle est satisfaite du taux de six pour 100, je n'interviendrais pas. Mais comme le taux fixé par le statut—ce qui est connu comme le taux légal d'intérêt—a toujours été un peu plus bas que le taux ordinaire entre les individus, fixer six pour 100 pour les anciennes provinces serait trop élevé ; cependant, puisque je suppose que le taux dans la Colombie Anglaise est plus élevé que cela, je ne veux pas m'opposer à ce que l'on fixe ce taux.

M. CORBOULD : Le taux de 6 pour 100 est un taux bien raisonnable pour la Colombie Anglaise. Nous avons été habitués à payer un taux beaucoup plus élevé. Lorsque je me suis rendu pour la première fois dans la Colombie Anglaise, le taux était de 12 pour 100. Depuis ce temps, il a été de 10 pour 100, et plus tard, il est descendu à 8 pour 100. Nous payons aux banques un intérêt régulier de 8 et 9 pour 100.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Après y avoir mûrement réfléchi, depuis que ce bill a été présenté, il me semble que ce sujet est de notre ressort. Le droit commun anglais, comme je le comprends, n'accorde pas d'intérêt sur un jugement.

M. MULOCK : Jusqu'à ce que le verdict soit inscrit.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non, pas même lorsque le verdict est inscrit, il ne porte pas intérêt. Le jugement lui-même ne porte pas intérêt. Vous pouviez ensuite poursuivre en vertu d'un jugement et demander à un jury de vous donner un verdict avec intérêt. Mais la loi est absolument claire—et je l'ai entendu plaider et décider—qu'un jugement ne porte pas intérêt en vertu de la loi commune. Puis, s'il était vrai que chaque législature a le droit de régler l'intérêt sur les jugements, quelques-unes pourraient fixer le taux à 10 ou 20 pour 100, contrairement à la politique de cette législature. Je crois que nous avons le droit de dire qu'une dette, que ce soit un billet ou qu'elle soit garantie par un jugement et ne portant aucun intérêt spécifique, ne portera pas plus de 6, 7 ou 8 pour 100. Je crois que cela tombe sous l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et est sous notre juridiction.

Bill rapporté, lu une troisième fois et passé.

M. MARTIN.

CHAMBRES DE COMMERCE.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose la seconde lecture du bill (n° 142) à l'effet de modifier l'Acte concernant la constitution des chambres de commerce.

La motion est adoptée et le bill lu la seconde fois, et la Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

Article 1.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Que signifie cet article ?

Sir JOHN THOMPSON : Le but est de valider l'organisation de quelques chambres de commerce qui ont été établies dans les Territoires du Nord-Ouest, et au sujet desquelles la législation n'était pas spéciale. En vertu de cet article, on décrirait un district comme on le définit dans les Territoires.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cet acte s'applique à toute la Confédération.

Sir JOHN THOMPSON : Oui ; mais le changement ne s'applique qu'aux Territoires du Nord-Ouest. J'étais sur le point de dire que cette question a été soulevée au sujet d'une chambre de commerce à Edmonton. On a demandé de définir convenablement la juridiction. Le ministre de l'Intérieur désire vivement faire sortir la chambre de commerce de la difficulté dans laquelle elle se trouve, et c'est la raison pour laquelle on a donné au bill un effet rétroactif ; nous avons tous les droits, naturellement.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et passé.

INSPECTION DU BOIS.

Le bill (n° 124) modifiant de nouveau l'Acte des inspecteurs-mesureurs est lu pour la seconde fois et la Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. LAURIER : Quelle est la différence entre les modifications et la loi actuelle ?

M. l'ORATEUR : Je viens de voir le bill pour la première fois, mais je crois que la différence est celle-ci, que dans l'ancienne loi, il était décrété que le bois de construction devait être mesuré ou compté, et quant au bois carré de construction, il est absolument nécessaire pour les fins de statistique et autres que ce mesurage, au moins, soit fait par un inspecteur-mesureur commissionné. Je crois que c'est la différence entre le présent acte et l'ancienne loi.

Sir JOHN THOMPSON : Je vais lire l'ancienne loi, article 42 :

Rien de contenu dans le présent article n'obligera qui que ce soit à faire mesurer, inspecter ou compter aucun bois de construction en vertu du présent acte, si ce bois est chargé à bord d'un navire pour l'exportation par mer, de bonne foi, pour le compte du producteur ou du fabricant *bonâ fide* ; néanmoins, tous les autres bois de construction chargés pour l'exportation par mer seront mesurés, inspectés ou comptés, au choix des intéressés, par un inspecteur-mesureur commissionné.

Bill rapporté, lu la troisième fois et adopté.

IRRIGATION—TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. DALY : Je propose que le bill (n° 134) concernant l'utilisation des eaux des Territoires du Nord-Ouest pour l'irrigation et autres fins, soit lu pour la seconde fois et que la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 4.

M. DALY : Les principales dispositions du bill sont basées sur une loi semblable au sujet de l'irrigation, adoptée par les législatures de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria, et des colonies australiennes en général, et par la Californie, l'Idaho et le Colorado, dans les Etats-Unis. Les dispositions les plus importantes sont contenues dans les articles 4 et 5 du bill. L'article 4 prescrit :

4. Jusqu'à preuve du contraire, le droit d'utiliser en tout temps l'eau de toute rivière, cours d'eau, lac, ruisseau, ravin, torrent, lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d'eau, sera, pour les fins du présent acte, toujours réputé appartenir à la Couronne : et sauf dans l'exercice de quelque droit légal existant à l'époque de ce détournement ou usage, personne ne détournera ou n'emploiera l'eau d'aucune rivière, cours d'eau, lac, ruisseau, ravin, torrent, lagune, marais, marécage ou autre étendue ou nappe d'eau, autrement qu'en conformité des dispositions du présent acte.

Cet article est pris dans la loi australienne, la loi de la colonie de Victoria, adoptée en 1886. Cela signifie que le droit de se servir de toute eau, en tout temps, d'aucune rivière, cours d'eau, etc., est défendu ; et aussi en tant que les propriétés riveraines sont concernées sur les terres dont le titre est dévolu à la Couronne, ces droits sont complètement annulés.

On a trouvé relativement à l'irrigation dans la Californie que la question des droits riverains avait donné lieu à plus de procès que n'importe quelle autre affaire et que des millions avaient été dépensés à ce propos. La nécessité de l'irrigation s'est fait sentir dans les Territoires du Nord-Ouest, dans la partie située entre la frontière internationale au sud, et le côteau de Missouri à l'est, que traverse le chemin de fer canadien du Pacifique à Mortlake, et qui court jusqu'aux Mauvaises Collines et de là jusqu'aux Montagnes Rocheuses, couvrant quarante-trois millions d'acres de terre, et par conséquent, il est nécessaire d'adopter une mesure de cette nature, et particulièrement en ce qui concerne la partie du Nord-Ouest à laquelle s'appliquera ce bill. L'irrigation a été commencée ici sur une petite échelle et a produit beaucoup de bien. A une assemblée de la Ligue d'irrigation tenue à Calgary, les résolutions suivantes ont été passées :—

Que cette convention composée de représentants des intérêts agricoles et commerciaux de l'Alberta centre et sud, désirant faire comprendre au gouvernement fédéral l'importance de l'irrigation dans la partie des territoires en question et l'opportunité pour le gouvernement et le parlement fédéral de prendre toute action possible en vue de l'encourager ;

Que dans l'opinion de cette convention, il est très opportun dans les meilleurs intérêts des Territoires du Nord-Ouest, que le parlement fédéral adopte une loi dans laquelle il sera décrété qu'à partir de l'adoption de cette loi et après, aucune personne ou corporation ne prendra, acquerra, recevra ou aura droit à aucun droit riverain dans toute rivière libre, cours d'eau, lac, ruisseau, canon, lagune, marais ou marécage.

Que cette convention insiste auprès du parlement sur la nécessité de protéger suffisamment tous les privilèges d'eau dans le cas de demandes de chartes d'irrigation.

Les articles du présent acte répondront aux opinions exprimées par la Ligue d'irrigation à sa convention.

M. MULOCK : Ils iront beaucoup plus loin. Ils gêneront un homme qui possède un puits sur son propre lot.

M. DALY : Tout cela est prévu. Dans la brochure intitulée " Irrigation in the Territories," qui a été distribuée à profusion, la Ligue d'irrigation dit :

Il a été démontré au delà de toute possibilité de contestation que l'irrigation a fait des prodiges dans les terres arides situées immédiatement au sud de notre Territoire du Nord-Ouest. Il a aussi été démontré par l'expérience réelle, que dans les Territoires eux-mêmes, les mêmes résultats suivent l'application de l'eau sur les sols arides. Partout où on a pratiqué l'irrigation dans le sud de l'Alberta, elle a été absolument couronnée de succès. Un grand nombre de jardins à Calgary ont été arrosés au moyen de l'aqueduc de Calgary et bien que le sol de Calgary n'ait pas été considéré très favorable pour les produits agricoles ou pour les produits de jardins, le rendement des racines et des légumes avec l'aide de l'eau a été des plus abondantes, de bonne grosseur et d'excellente qualité.

On mentionne aussi le cas de M. Hull et celui de M. Quirk, sur le Cheap Creek, de quelques propriétaires de ranches sur la rivière Haute et la rivière du Coude.

Quant aux sources sur lesquelles nous comptons pour founir de l'eau pour des fins d'irrigation, nous aurons surtout les rivières suivantes : Premièrement, celles qui reçoivent leur eau des Montagnes Rocheuses, et qui sont gonflées lorsqu'on a le plus besoin d'eau, savoir : entre les 20 mai et le 24 août ; les rivières du Daim Rouge, du Ghost Bow, de Kananaskis, du Coude, du Mouton, la rivière Haute, celle du Vieux, Waterloo, du Ventre, Sainte-Marie, et Saskatchewan du sud. L'eau de ces rivières et toutes leurs sources d'alimentation peuvent sans doute être grandement augmentées en valeur pour les fins d'irrigation, en construisant des réservoirs ou en l'emmagasinant dans le voisinage de ces rivières. En second lieu, celles qui prennent leur source dans les contreforts des Montagnes Rocheuses, où il y a cependant en général un approvisionnement d'eau considérable pendant la majeure partie de l'année, savoir : la rivière du Barrage du Castor, l'étang du Chien, la petite rivière du Daim Rouge, le creek au Poisson, la petite rivière de l'Arc, les rivières du Saule, de la Truite, du Castor, le creek Lee, et la rivière au Lait. Troisièmement, celles qui reçoivent surtout leur approvisionnement d'eau des montagnes du Cyprès et de la montagne des Bois, savoir : Les rivières de l'Erable, de Piapot, du Crâne, Swift Current creek, de la montagne des Bois, la Grande rivière à la Vase, du Peuplier, et des Montagnes Blanches.

M. MULOCK : Comment l'eau sera-t-elle distribuée dans les terres ?

M. DALY : Par des fossés comme dans les autres pays. Nous suivons les mêmes règles que dans la Californie, l'Idaho et le Colorado, et tous les Etats de l'Union, et les gens seront soumis aux règles prescrites par l'arrêté du Conseil réglant la quantité à employer.

La question de l'irrigation est devenue une question des plus importantes dans plusieurs Etats de l'Union. Je trouve dans le rapport du comité spécial de l'irrigation du Congrès des Etats-Unis que

plus des deux-cinquièmes de la superficie des Etats-Unis ont besoin d'irrigation. On calcule que un million deux cent mille milles carrés ou un tiers de plus que les Indes Britanniques sont couverts par cette étendue. Tout le pays de l'ouest à part Washington et la partie nord de la Californie ont besoin d'irrigation. Nous trouvons que l'irrigation a été introduite aux Etats-Unis par des Anglo-Saxons, dans l'Utah et le nombre d'acres de terre sous culture au moyen de l'irrigation dans l'Utah se chiffre par 600,000 acres qu'on peut porter à environ 3,000,000. La raison pour laquelle je mentionne l'Utah, c'est parce que nous avons eu, comme le sait l'honorable monsieur, une colonie de mormons venant de là, dans la partie sud de la partie que nous voulons irriguer. Les hommes ont apporté leurs connaissances et leur expérience de l'irrigation et ont donné là un exemple de ce que peut faire l'irrigation. D'après des conversations que j'ai eues avec eux, ils me disent que le sous-sol étant argileux, ils peuvent couvrir deux fois plus de terre avec la moitié moins d'eau qu'ils ne le pouvaient dans l'Utah. Comme je l'ai dit plus haut, cet article que nous discutons est pris dans les lois adoptées dans la législature de Victoria en 1886, et est le résultat de l'expérience de nos cousins de Victoria au sujet des lois de l'irrigation. On a trouvé qu'à moins d'établir le principe que le droit d'utiliser en tout temps l'eau de toute rivière, cours d'eau, ou nappe d'eau réputée appartenir à la Couronne sera possédé par la Couronne qui en disposera comme bon lui semblera, on donnerait lieu aux procès interminables et aux difficultés qu'a éprouvé la population de la Californie. En ce qui concerne les puits souterrains, le présent bill diffère de la législation de Victoria, en ce qu'ils n'ont pas pourvu aux eaux souterraines, mais nous avons pris notre disposition à ce sujet dans la législation de la Californie et du Colorado.

M. MULOCK : Jusqu'à quel point contrôlerez-vous les eaux souterraines ? Supposons qu'un homme creuse lui-même un puits sur sa propre terre, aura-t-il droit de le posséder ?

M. DALY : Certainement, et personne n'aurait le droit d'intervenir. Il lui faudra d'abord commencer par demander un permis, puis s'il empiétait sur la propriété de tout autre individu, ou s'il le privait d'eau, il sera obligé de donner une compensation. L'article 5 est destiné à faire disparaître les droits exclusifs des propriétaires riverains.

M. MULOCK : L'article 5 va plus loin que cela, et si c'est là l'intention, l'article devra être modifié.

M. DALY : Je propose de modifier cet article en ajoutant les mots " jusqu'à preuve du contraire " avant la première partie de l'article.

M. MARA : L'objection faite par l'honorable député de York-nord (M. Mulock) est bonne. Si un homme creuse un puits sur sa propre terre, il devrait certainement avoir droit à cette eau, et le gouvernement ne devrait pas essayer de le priver de l'eau dont il a besoin.

M. DALY : Cela est prévu dans un article subséquent du bill. On n'a pas intention de le priver d'eau.

M. MULOCK : Supposons qu'un homme creuse un puits sur sa propre terre qu'on lui a concédée en franc alleu, aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit exclusif de se servir de ce puits ? Quelle est la politique du gouvernement à ce sujet ?

M. DALY : C'est à lui qu'appartient l'usage exclusif des eaux de ce puits ; cependant, sous l'empire des dispositions de cette loi, tout individu est autorisé à aller sur ce terrain dans le but d'y creuser un autre puits afin d'atteindre la source. Mais il a l'obligation d'indemniser le propriétaire, et il lui est défendu de détériorer ou de diminuer l'approvisionnement d'eau du propriétaire de ce puits.

M. MULOCK : Si on a l'intention d'accorder au propriétaire de la terre l'usage exclusif des eaux qu'il réussit à rendre utilisables, il sera nécessaire d'amender les articles 4 et 5.

M. DALY : L'article 30 y pourvoit :

M. MULOCK : Pas du tout. Il ne stipule pas l'usage exclusif. La question qui se pose est celle-ci : tout individu qui creuse un puits sur sa terre doit-il oui ou non en avoir la propriété ?

M. DALY : Il en a très certainement la propriété. Si l'honorable député veut se donner la peine de comparer l'article 30 avec l'article 5, il verra que cette stipulation y est exprimée.

M. MARA : Celui qui creuse un puits sur sa propriété devrait avoir non seulement le droit de se servir lui-même de l'eau, mais, en outre, celui d'en vendre à ses voisins, à son gré.

M. DALY : Les articles 5 et 30 lui donnent le droit de se servir de l'eau pour les usages domestiques ; mais si, en creusant un puits artésien, il détourne l'eau des puits creusés par les propriétaires dans le voisinage, il est passible de dommages.

M. MULOCK : L'honorable ministre va plus loin que n'ont été les législations sollicitées jusqu'ici ; je crois qu'il s'aventure à l'eau profonde.

M. DALY : Je ne m'aventure pas au delà des limites tracées par les législations des Etats américains. Notre législation est entourée de sauvegardes plus efficaces que les leurs. Au Colorado et en Californie, on accorde des pouvoirs plus étendus que les nôtres.

M. LAURIER : Le cas soumis par l'honorable député, de York-nord (M. Mulock) et par l'honorable député de Yale (M. Mara) est celui-ci : celui qui creuse un puits a-t-il le droit exclusif de s'en servir pour les usages domestiques ?

M. DALY : Très certainement.

M. LAURIER : C'est là sans doute l'intention de l'honorable ministre, mais elle n'est point exprimée dans le projet de loi.

M. MARA : Je prétends que celui qui réussit à trouver de l'eau sur sa terre, devrait avoir le droit de s'en servir non seulement pour les usages domestiques, mais de plus pour les fins de l'irrigation.

M. DALY : J'attire l'attention de l'honorable député sur les articles 8 et 9.

M. MULOCK : Je crois que l'honorable ministre confond deux principes. La propriété de l'eau qui

ne vient qu'en petites quantités, filtrant à travers la surface du sol et finissant par créer des sources d'alimentation pour des puits assez importants pour subvenir aux besoins domestiques, cette propriété, dis-je, a toujours été considérée comme dévolue au propriétaire de la terre. C'est tout autre chose quand il s'agit d'un cours d'eau qui peut être intercepté par des propriétaires riverains, et qui peut être utilisé sur son passage, sans détourner le courant. Un cours d'eau ne devient la propriété exclusive de personne, et par conséquent, je conçois que le gouvernement assure la protection et réglemente l'usage des cours d'eau, criques, et même des masses d'eau importantes, sous forme de lacs et de bassins. Toutefois, on a toujours reconnu que l'autre catégorie d'eaux appartient au propriétaire de la terre, et je recommande au ministre de restreindre sa législation à cette unique catégorie. S'il allait au delà, il porterait préjudice, à mon sens, à la colonisation du pays. Quand celui qui délibère sur l'opportunité d'aller s'établir au Nord-Ouest, apprend que, sous l'empire de nos lois, la propriété du puits qu'il creuse ne lui appartient pas, et que son voisin a droit de se servir des rouages administratifs pour le priver d'une partie importante des fruits de son travail, le découragement peut s'emparer de lui, et en face d'une législation aussi arbitraire, il pourrait hésiter beaucoup avant de venir s'établir au milieu de nous. A moins que ce principe n'ait reçu son application à l'étranger, et que l'honorable ministre ne soit renseigné au sujet des résultats obtenus, il doit réfléchir sérieusement avant d'entreprendre cette expérience. Le document représentant les vues des habitants du Nord-Ouest ne demande pas, je crois, de semblable législation.

M. DALY : En Californie et au Colorado, il est reconnu que les eaux souterraines sont une des principales sources d'irrigation, et il est tout aussi nécessaire de soumettre à un régime efficace les eaux souterraines, que de soumettre au contrôle les eaux des criques, des lagunes, des marais et les sources d'où elles naissent. Il ne s'agit pas du tout d'enlever au propriétaire les droits dont il jouit actuellement, relativement à l'emploi des eaux pour usages domestiques.

M. LAURIER : C'est ce que vous faites.

M. DALY : Notre législation est basée précisément sur celles des pays étrangers.

M. LAURIER : L'utilité de ce projet de loi est incontestable, à mon avis ; cependant, il ne serait que juste de bien nettement définir notre position. On s'oppose à bon droit, je crois, à l'établissement d'un régime aussi rigoureux que celui où il serait impossible de se servir d'un puits creusé sur sa propriété. L'honorable ministre nous réfère à l'article 8, qui décrète que " l'on pourra acquérir le droit d'utiliser toute eau dont la propriété est attribuée à la Couronne, pour usages domestiques, fins d'irrigation et autres usages. Mais l'article 4 décrète que toutes les eaux souterraines et superficielles, appartiennent à la Couronne. L'article 8 décrète que toutes les demandes auront priorité entre elles suivant la date de leur remise entre les mains de qui de droit ; et les fins pour lesquelles on pourra acquérir le droit d'utiliser l'eau appartiennent à trois catégories ; premièrement, pour usages domestiques ; secondement, pour fins d'irrigation ; et troisièmement, pour les autres usages non énumérés. Ainsi, si une demande pour fins domestiques est faite par un voisin immédiat ou un second voisin, le propriétaire de la terre où se trouve l'eau pourra peut-être se trouver relégué au troisième rang, et ses voisins seront servis avant lui, même pour usages domestiques. Aucun privilège n'est accordé au propriétaire du sol, qui occupe la catégorie assignée par l'ordre dans lequel se trouve sa demande. Je sais que ce n'est pas l'intention de l'honorable ministre ; son intention est, je crois, de réserver au propriétaire du sol son droit à l'usage de l'eau sur sa propre terre pour fins domestiques. Si c'est là le cas, le projet de loi ne correspond pas à son intention.

M. DALY : Je regrette beaucoup de n'avoir pu réussir à faire saisir ma pensée, ou bien, que le projet de loi ne puisse s'interpréter facilement. L'article 30, il me semble, assure au propriétaire de la terre le droit d'y creuser un puits et de se servir de l'eau de ce puits, sans que personne puisse lui enlever ce droit. D'après l'article 4, la propriété des eaux est attribuée à la Couronne ; toutefois, une réserve est faite dans le but de protéger l'exercice de tout droit légal, existant à l'époque, et par ce droit légal, il faut entendre l'usage de l'eau pour usages domestiques et autres fins. Toutefois, vu qu'il n'est guère probable que le projet de loi avance beaucoup ce soir, je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande permission de siéger de nouveau.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La proposition est adoptée, et la séance est levée à 11.35 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, le 26 juin 1894.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

TROISIÈME LECTURE.

Le bill (n° 89) (du Sénat) touchant l'Orateur du Sénat.—(Sir John Thompson).

LES JUGES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

La Chambre se forme en comité, afin d'étudier une résolution relative aux juges de la cour Suprême du Canada.

(En comité.)

Sir JOHN THOMPSON : Je vais expliquer très brièvement la nature de cette résolution. Le projet tendant à l'augmentation du traitement des juges du Canada n'a jamais compris et ne comprend pas encore l'augmentation du traitement des juges de la cour Suprême du Canada ; on croit, toutefois, qu'il serait possible de faire, à l'égard de cette cour, une concession spéciale, de nature à

améliorer leur situation et à rendre dans une certaine mesure, plus désirables ces charges qu'ils remplissent ; cette concession consisterait à stipuler que quelques-uns d'entre eux pourraient conserver, à leur retraite, leur plein traitement, au lieu des deux tiers du traitement qui constitue la pension des autres juges ; en d'autres termes, il serait loisible à un juge qui aurait exercé ses fonctions pendant quinze ans, et qui aurait atteint la limite d'âge de soixante-dix ans, de conserver son traitement dans son intégrité, au lieu de ne toucher que les deux tiers que lui accorde la loi.

M. LAURIER : Je regrette beaucoup de me trouver dans l'obligation de refuser mon assentiment à la législation qui fait l'objet du débat actuel. Cette résolution ne s'applique qu'à une seule catégorie de juges, ceux de la cour Suprême. Si cette législation a sa raison d'être, je ne vois pas pourquoi on en restreindrait exclusivement l'application à une seule catégorie de juges ; et pourquoi on ne l'étendrait pas à tous les juges nommés par le gouvernement fédéral. L'honorable premier ministre n'a allégué aucune raison qui milite en faveur de l'adoption de la mesure qu'il soumet aux délibérations du comité ; et, en outre, il m'est impossible de voir pourquoi les juges de la cour Suprême, ou d'une cour quelconque, conserveraient, en se retirant, leur plein traitement et ne se soumettraient pas à la loi ordinaire, qui veut qu'un juge reçoive son traitement, tant qu'il donne ses services à l'Etat, mais que, du moment où il cesse de fournir l'équivalent, il ne reçoive plus que les deux tiers de ces appointements.

La raison assignée ou, plutôt, la déclaration faite par l'honorable ministre n'est pas de nature à emporter les suffrages de cette Chambre ; je ne saurais donc approuver cette résolution, et si elle est adoptée, elle ne le sera que grâce à la puissance du vote dont dispose le gouvernement, et à laquelle il lui est toujours possible de recourir ; mais que l'honorable ministre me permette de lui dire qu'à mon avis, il suit là une ligne de conduite qui ne recevra certainement pas l'approbation du peuple.

M. DUPONT : M. l'Orateur, il me semble que le raisonnement de l'honorable chef de l'opposition est concluant, et que le gouvernement sera, tôt ou tard appelé à étendre la même faveur aux juges des différentes cours de la Confédération. En effet, si le gouvernement ne le faisait pas, il commettrait à l'égard des juges des autres cours une injustice, car les juges mentionnés dans la résolution qui est maintenant devant vous, reçoivent un salaire plus élevé que les autres, et obtiennent à leur retraite une pension plus considérable. Décréter qu'ils auront droit au plein montant de leur salaire, si, ayant atteint l'âge de soixante et dix ans, ils ont fourni quinze années de service, ne me paraît pas une mesure qui devrait se recommander à notre favorable considération. Un juge qui a atteint l'âge de soixante et dix ans n'a pas raison, je crois, d'invoquer les dépenses qu'il doit encourir pour suffire aux besoins de sa famille et pour rester sur le banc car, rendu à cet âge là, la famille est établie et généralement les juges n'ont besoin que d'une pension qui leur permette de vivre avec leur femme. Ils ne peuvent donc pas invoquer cette raison pour rester sur le banc et continuer à retirer leur plein salaire.

De plus, je crois que le salaire des juges de la cour Suprême et de la cour Supérieure est fixé à un

chiffre assez élevé et que leur pension, consistant en les deux tiers du salaire, représente une somme suffisante pour leur permettre de vivre, et en rapport avec la dignité de la position qu'ils occupent dans la société, même après qu'ils ont laissé le banc.

Il ne faut pas que les juges comparent leurs fonctions et leurs salaires avec ceux des juges de certains pays, comme la chose se fait quelquefois. Je sais que ces fonctions sont aussi dignes et aussi augustes ici qu'elles le sont ailleurs ; mais quand il s'agit de la rémunération des services rendus, la question change d'aspect. Les salaires payés aux juges en Angleterre et aux Etats-Unis sont plus élevés qu'ici parce que ces pays sont beaucoup plus peuplés que le nôtre, et possèdent des ressources beaucoup plus considérables.

Je concours donc pleinement dans les remarques de l'honorable chef de l'opposition, car notre pays est jeune et ne fait que commencer à développer ses richesses naturelles. Nos ressources ne sont pas aujourd'hui ce qu'elles seront plus tard, et par conséquent, nos moyens sont limités.

Pour ces raisons, je crois que le gouvernement ne devrait pas presser l'adoption de la résolution qui nous est maintenant soumise. Le salaire des juges de la cour Suprême, entre autres, est fixé à un chiffre tel que le pays peut se féliciter de les traiter avec justice et même avec générosité. (Texte).

M. AMYOT : J'approuve entièrement la résolution soumise aux délibérations de la Chambre, et à mon avis, c'est un pas dans la bonne voie. Je suis d'avis, toutefois, que le même privilège devrait s'étendre à tous les juges de nos cours supérieures et cela, non pas au point de vue de l'intérêt privé, mais à celui de l'intérêt public. Elle est immense, la tâche imposée à nos juges de la cour Supérieure ; et mes remarques s'appliquent aux juges de la province de Québec, car je connais toute l'étendue du travail qu'ils ont à donner. Après quinze années de services, et une fois la limite d'âge atteinte, ils devraient assurément avoir le droit de prendre leur retraite ; on ne devrait pas les obliger à demeurer en charge, affaiblis qu'ils sont par l'âge et dans l'impuissance physique où ils se trouvent d'apporter à l'accomplissement de leurs importants devoirs, toute la lucidité d'esprit qu'exige le travail intellectuel inhérent à leurs fonctions. J'ose espérer que cette résolution n'est qu'un acheminement vers une législation d'une portée plus générale dans le même sens, embrassant tous les juges des cours supérieures.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je regrette de me trouver dans l'obligation de refuser mon assentiment et à la résolution soumise à la Chambre, et aux remarques de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot). On remarquera que si les raisons assignées par l'honorable député ont quelque valeur, cette résolution devrait être repoussée par la Chambre ; car si son argumentation est juste, on devrait donner à la résolution une portée plus générale et en étendre l'application à tous les juges des cours des diverses provinces.

Or, quelle est la teneur de la résolution soumise à nos délibérations ? Il se trouve dans la législation existante une disposition qui stipule que dans le cas d'affaiblissement de leurs facultés intellectuelles, ou de maladie ou d'incapacité à remplir les devoirs de leur charge, les juges pourront se dé-

mettre de leurs fonctions et recevoir les deux tiers de leur traitement. Une autre disposition de cette loi décrète que, soit qu'ils jouissent d'une bonne santé ou qu'ils soient malades, ils peuvent, après un certain nombre d'années de service, indépendamment de leur état de santé, prendre leur retraite et recevoir les deux tiers de leur traitement. Je suis d'avis, et je parle ici comme avocat, que c'est là une législation très libérale, très généreuse et très juste tout à la fois. Il n'existe pas que je sache la moindre raison pour faire ainsi des juges une classe privilégiée et distincte de toutes les autres catégories de fonctionnaires publics, et de leur permettre, une fois la limite d'âge atteinte, de prendre leur retraite et de recevoir, une fois qu'ils ont cessé de remplir les devoirs de leur charge, le plein salaire auquel ils avaient droit lorsqu'ils consacraient leur temps au service du pays. Il y a quelques années, il avait été fortement question, dans les provinces de Québec et d'Ontario, d'augmenter le traitement de tous les juges, ou au moins, d'augmenter le traitement de ceux d'entre les juges que l'on présumait accablés d'ouvrage. Or, M. l'Orateur, cette proposition—si jamais elle s'est élevée au rang de proposition—ce conseil plutôt, ne reçut pas un accueil favorable de la masse du public, et je pourrais même aller jusqu'à affirmer qu'elle ne rencontra pas l'approbation de la majorité des membres de cette Chambre. A tout événement, si l'on en juge d'après les opinions exprimées dans cette Chambre lors du débat soulevé par cette proposition, on serait porté à conclure qu'une importante majorité de la Chambre était hostile à l'augmentation du traitement des juges. Si c'était là le cas, il y a quelques années, j'aimerais savoir quel changement est survenu dans le pays de nature à justifier la Chambre d'adopter une mesure qu'elle jugeait inacceptable il y a quelques années? Il se rencontre bien, je crois, à Montréal, et peut-être à Toronto, quelques juges qui ont un surcroît de travail: et il est fort possible, je présume, que, à raison de cet excès de besogne dans l'accomplissement de leurs devoirs, leur cas mérite un traitement exceptionnel. Mais, sauf ce cas exceptionnel, il est assez généralement admis, je crois, que, eu égard à l'état de choses qui existe au pays, et proportion gardée avec les salaires accordés aux autres fonctionnaires, nos juges ne soient pas mal rétribués.

Une question qui a été souvent agitée est celle de savoir si les appointements payés et les encouragements offerts aux juges sont suffisants et de nature à nous permettre d'obtenir les services des hommes les plus compétents à remplir ces charges. Il faut, *toutefois, ne pas perdre de vue que ce n'est pas* seulement la question du traitement qui engage des avocats éminents à accepter cet emploi. Le traitement d'un juge n'est peut-être pas aussi élevé que le gain et les émoluments d'un avocat de premier ordre: mais un avocat distingué dans sa profession qui réalise peut-être $10,000 ou $20,000 par année, sait parfaitement que ses facultés intellectuelles viennent à décliner, ou s'il tombe malade, ses revenus peuvent disparaître et fondre comme la neige au soleil du printemps. L'avocat pratiquant, tout éminent qu'il soit, n'a pas la garantie d'un revenu perpétuel, tandis qu'un juge qui reçoit $6,000 ou $7,000 d'appointements par année, sait que, en bonne comme en mauvaise santé, à l'expiration de ses quinze années de service, il peut se démettre de sa charge et recevoir les deux tiers de son traitement. Et si, au bout d'un an de service, ses facultés s'altèrent ou que sa santé s'affaiblisse au point de le rendre incapable de remplir ses devoirs, il peut prendre sa retraite immédiatement et recevoir les deux tiers de son traitement. Il existe donc pour un avocat distingué dans la pratique de sa profession de puissants motifs qui le portent à accepter une place de juge. En jetant un coup d'œil sur la magistrature de nos différentes provinces, l'on y constate la présence d'excellents juges. Quoi qu'il en soit, on a maintes fois répété dans l'enceinte parlementaire que, à quelques exceptions près, le pays pouvait être orgueilleux à juste titre de sa *magistrature, considérée* dans son ensemble.

Il est incontestable que nous avons des juges dont l'expérience et les connaissances intellectuelles justifient pleinement la nomination aux postes élevés qu'ils occupent. L'expérience acquise depuis l'inauguration de la Confédération canadienne prouve que, bien loin d'avoir éprouvé des difficultés à trouver des hommes distingués qui fussent prêts à accepter le traitement actuel, nous avons au contraire réussi, vu les encouragements extraordinaires offerts, à faire accepter presque toutes les charges judiciaires par les hommes les mieux qualifiés. Tel étant le cas, je prétends qu'il faudrait de bien graves raisons pour déterminer la Chambre à consentir à une mesure qui ne peut être envisagée autrement que comme une aggravation permanente des impôts de la nation. A-t-on apporté quelques raisons valables à l'appui de l'adoption de cette mesure? J'en appelle aux honorables députés de la droite et de la gauche; et je les adjure de me dire si, à l'appui de cette augmentation d'impôts, on a apporté quelque argument de la moindre valeur. La situation économique du pays n'est plus ce qu'elle était il y a quelques années. Dans toutes les classes de la société, chacun s'efforce de diminuer le budget de ses dépenses, et de vivre au-dessous de ses revenus. On sait que les temps sont durs. On sait que chacun envisage l'avenir prochain, sinon en tremblant, du moins avec anxiété: et l'on sait que les gens prudents et avisés dans toutes les classes de la société canadienne diminuent leur train de vie et s'efforcent de vivre au-dessous de leurs revenus. L'on sait que chez la masse de notre population, on lutte tout simplement pour la vie; et c'est là le moment où l'on vient nous demander une augmentation de traitement, une amélioration de position, pour des hommes qui reçoivent déjà du gouvernement un traitement qui les met non seulement au-dessus des atteintes du strict besoin,—je ne dirai pas dans l'abondance—mais qui leur assure au moins le confort.

Mais, me dira-t-on, quelle est la proposition actuellement déposée devant la Chambre? C'est celle-ci: tout juge de la cour Suprême ou de la cour d'Echiquier, au bout de quinze années de services judiciaires,—qu'il ait siégé un an seulement à la cour Suprême et quatorze années dans une cour de juridiction inférieure,—peut, s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, quand bien même il aurait la pleine jouissance de ses facultés intellectuelles et de sa santé physique, prendre sa retraite et toucher sa vie durant, le même traitement que lorsqu'il exerçait ses fonctions judiciaires.

Je le demande à cette Chambre: existe-t-il dans aucune colonie britannique ou dans quelque partie de l'Empire un précédent analogue à celui consacré par cette proposition? Autant que j'ai pu exa-

miner la question, je ne trouve point de *précédent* ni en Angleterre ni en Irlande.

M. AMYOT : Nous en établirons un.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mon honorable ami de Bellechasse (M. Amyot) dit que nous créerons un précédent. Et je suis précisément à lui démontrer que le temps est bien mal choisi, à une des époques critiques de l'histoire du Canada, pour établir un semblable précédent. Tant qu'à établir un précédent de cette nature, il faudrait au moins attendre que le gouvernement impérial nous traçât la voie. Quand une nation riche et puissante comme l'Angleterre aura jugé nécessaire d'adopter cette ligne de conduite, il sera temps pour nous de marcher de bien loin sur ses traces. Je demande à la Chambre de considérer que, en l'absence de tout précédent, il faudrait de bien graves raisons pour nous engager à créer un précédent de cette nature. L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) n'a pas même tenté de présenter au comité aucune raison à l'appui de sa proposition. Il a tout simplement affirmé que la proposition n'allait pas assez loin, et si son argumentation était juste et s'il fallait se rendre à son raisonnement, alors, cette proposition, tendant à permettre à un juge, à l'expiration de quinze années de services judiciaires, une fois la limite d'âge atteinte, de prendre sa retraite, en touchant son plein traitement, devrait s'appliquer aux juges de la cour Supérieure de toutes les provinces de la Confédération. L'honorable député est-il prêt à accepter cela ?

M. AMYOT : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député se déclare prêt à accepter cette proposition, et en cela, il se montre logique avec lui-même. Or, ce que je désire signaler au comité, c'est que nous sommes précisément à faire les démarches préliminaires qui nous achemineront vers la situation logique désirée par l'honorable député (M. Amyot). Je le demande aux membres de la Chambre ; sont-ils prêts à adopter cette situation ? Mais, M. l'Orateur, nous pouvons bien forcer certains fonctionnaires à prendre leur retraite à un certain âge, et je ne suis pas hostile à cette proposition ; mais si nous les forçons à se retirer, il ne s'ensuit pas qu'il faille leur payer une pension de retraite égale à leurs appointements, tandis qu'ils ne font absolument rien.

D'après quel principe pouvez-vous entreprendre de faire cela ? La retraite forcée à un certain âge peut s'appliquer, mais pourquoi les forcer à se retirer et, en même temps, continuer à leur payer le même traitement que lorsqu'ils remplissent leurs fonctions ? Je ne crois pas que cela soit juste. En tout cas, ce n'est pas le principe adopté en Angleterre, en Irlande, ni dans aucune des possessions britanniques, autant que je le sais, et, si ce principe est adopté par la Chambre, il aura des conséquences regrettables et, comme le dit l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), il doit être porté à sa conclusion logique et être appliqué aux juges de toutes les provinces. Or, quels sont les faits spéciaux ? Les honorables messieurs les connaissent-ils ? Je ne connais aucun fait spécial. S'il existe une raison pour améliorer la cour Suprême par cette résolution, elle existe aussi dans le cas des cours d'Appel des diverses provinces. Je ne crois pas que nous ayons des motifs, dans le moment, de diminuer la force des tribunaux. Si quelques-uns des juges désirent se retirer, qu'ils le fassent sur le principe de la pension des deux tiers du traitement, ce qui constitue une magnifique pension, et c'est autant que le pays peut payer.

Je m'oppose à la résolution, d'abord, parce qu'elle crée ici une coutume qui n'existe pas ailleurs, car vous ne pouvez pas vous arrêter là, mais vous devez rendre le même principe applicable aux tribunaux de toutes les provinces ; en deuxième lieu, parce qu'elle implique une dépense que la population de ce pays n'est pas prête à payer dans le moment ; et, en troisième lieu, parce qu'elle est injuste de prime abord. Je nie qu'un homme—que ce soit un juge ou un autre fonctionnaire, peu importe—ait le droit, s'il désire se retirer dans la vie privée, de recevoir le même traitement qu'il reçoit pour l'accomplissement de ses fonctions.

Dans ces circonstances, je crois que l'honorable monsieur agirait sagement en ne se hâtant pas. Je ne doute pas qu'il n'ait été poussé à présenter cette résolution par le meilleur des motifs ; sans doute qu'en agissant ainsi, il désirait sincèrement augmenter l'efficacité des tribunaux ; mais le mode qu'il a adopté n'est pas le bon. Si l'honorable monsieur présente une résolution stipulant que, arrivés à un certain âge, les juges seront obligés de se retirer, je ne doute pas que cette résolution ne soit bien accueillie par les deux côtés de la Chambre, sans distinction de parti politique. Cette résolution doit être étudiée sans que l'on mette de politique dans cette étude, car elle est au-dessus de la politique. Je m'y oppose pour les raisons que j'ai données, et j'espère qu'elle sera combattue à presque toutes ses phases.

M. IVES : Je partage l'opinion de mon honorable ami, lorsqu'il dit que ce n'est pas une question politique. Il me semble que c'est une question simplement pratique. Dans un sens, la cour Suprême du Canada diffère absolument de tout autre tribunal. C'est le tribunal de dernier ressort du Canada, et tenant compte du fait que les dépenses qu'entraine un appel au Conseil privé sont tellement élevées, qu'elles empêchent virtuellement un citoyen ordinaire de profiter d'un recours à ce tribunal, il devient encore plus important que le tribunal d'appel en dernier ressort au Canada, soit toujours maintenu dans le plus grand état d'efficacité et que, toujours, les juges de cette cour soient doués des meilleurs talents et possèdent la plus grande sagesse.

Or, nous ne parlons pas du tout de la cour telle qu'aujourd'hui constituée. Personne n'a le moindre désir, ni l'intention de mettre en doute la science, la sagesse et les talents des juges qui composent aujourd'hui ce tribunal. Mais nous légiférons, pour l'avenir ou, au moins, pour jusqu'au temps où un autre parlement trouvera une meilleure méthode à adopter.

L'honorable monsieur a parfaitement raison de dire qu'il y a une alternative—obliger les juges de se retirer à un certain âge. Je dois lui dire que ce mode a été étudié. Quant à moi, j'ai nourri cette opinion, je l'ai examinée et discutée ; mais, si nous tenons compte des traitements que nous payons aux juges de la cour Suprême, il me semble qu'il est assez difficile de trouver les meilleurs hommes en vertu du mode actuel d'une allocation de retraite, avec permission de conserver leur charge jusqu'à ce qu'ils jugent à propos de se retirer ; et il serait absolument impossible de trouver même un homme de

troisième classe pour remplir ces fonctions, si le parlement décrétait que les juges devront se retirer sans pension ni traitement à soixante-dix ans.

M. DAVIES (I.P.-E.): l'honorable monsieur ne doit pas mal interpréter mes paroles. Je n'ai jamais prétendu qu'un juge devait être forcé de se retirer sans pension ni traitement.

M. IVES: Si ce parlement décrétait que les juges devraient être forcés de se retirer à soixante-dix ans, même avec l'allocation de retraite ordinaire, il serait absolument impossible de trouver des hommes supérieurs pour remplir ces fonctions. C'est seulement à cause de l'honneur et de la dignité de la charge et parce que le juge peut recevoir un traitement tant qu'il jugera à propos de remplir ses fonctions, et qu'il peut conserver cette charge tant que bon lui semblera, que nous pouvons trouver des hommes de première classe ou même de deuxième classe, qui consentent à accepter l'emploi pour le traitement actuel, traitement beaucoup moins élevé que celui que l'on paye aux hommes remplissant les mêmes fonctions en Angleterre ou aux Etats-Unis. L'honorable monsieur sait que les premiers avocats des provinces maritimes et, de fait, de toute la Confédération retirent un revenu beaucoup plus élevé que le traitement des juges de la cour Suprême.

M. DAVIES (I.P.-E.): Non. Je nie cela, en ce qui concerne les provinces maritimes.

M. IVES: Et l'honorable député sait que si vous adoptez une loi stipulant que les juges doivent se retirer à un certain âge, avec l'allocation de retraite actuelle, même le traitement des juges sera tout aussi incertain que le revenu des principaux avocats. L'honorable député dit que chaque membre du barreau sait que dans certaines circonstances, il peut perdre sa clientèle. Je nie cela, à moins qu'il ne perde complètement la santé et qu'il ne devienne incapable de travailler. L'honorable député sait qu'en pratique, c'est ainsi que les choses se passent.

Les juges de la cour Suprême conservent leur charge jusqu'à leur mort et, jusqu'à présent, l'honorable député ne pourrait pas, je suppose, citer un seul cas où un juge a demandé sa pension, ou désiré se retirer avec une allocation de retraite.

M. DAVIES (I. P.-E.): Oh ! oui : le juge Taschereau et le juge en chef Richards.

M. IVES: Je puis faire erreur quant à la question de fait ; mais, en pratique, dans la plupart des cas, le juge, lorsqu'il est vieux et incapable de siéger régulièrement, est obligé de demander un congé d'absence. Il est incapable d'assister aux séances de la cour ; souvent, il arrive qu'il n'y a pas le nombre de juges voulu, souvent des causes doivent être plaidées devant d'autres juges et cela donne lieu à un nombre considérable d'inconvénients au détriment du public. Vu les traitements peu élevés que reçoivent nos juges, comparativement aux traitements des juges des autres pays, vu l'âge fixé—et cet âge est la limite de la vie humaine—vu l'habitude où sont ces hommes de jouir pendant longtemps de leur traitement sans remplir leurs fonctions, vu que la résolution et la législation proposées par le gouvernement sont destinées à nous donner une cour forte et active comme premier tribunal, je ne vois pas comment un homme, abstraction faite des opinions politiques, peut objecter à la proposition.

Sir JOHN THOMPSON: Je ne reprendrais pas la parole, mais quand je vois que nos amis de la gauche qui ont parlé n'ont pas entendu ce que j'ai dit à l'appui de la résolution, il n'est que juste, pour moi, de prétendre que les autres membres du comité n'ont pas saisi mes observations. Si le chef de la gauche et mon honorable ami, le député de Queen (M. Davies), avaient entendu ce que j'ai dit, je suppose qu'ils auraient eu à opposer à la résolution une meilleure raison que le simple énoncé que je n'ai rien dit. Partant, je devrai répéter ce que j'ai dit relativement au rang que la cour Suprême du Canada est censée occuper dans le projet ou la politique du traitement des juges. Mais, d'abord, je dirai que mes opinions diffèrent du tout au tout de celles que l'on a exprimées, relativement au chiffre du traitement des juges des cours supérieures de nos provinces.

Je ne m'occuperai pas, pour le moment, de la question des traitements des juges de cours de comté, car cette question exige d'autres considérations. Elle implique nécessairement la fixation d'une rémunération venant d'autres sources et il y a là deux classes de juges que l'on doit prendre en considération. Mais, venant à la question des juges des cours supérieures des provinces, je prétends que, même en ce qui concerne les juges des provinces maritimes, le traitement est tout à fait insuffisant. Ce traitement est beaucoup moins élevé que le revenu retiré par les principaux avocats dans l'exercice de leur profession. Mais sans rien dire de plus, ils sont beaucoup au-dessous des exigences de la charge des juges de la plus haute cour d'une province ; et, si nous les jugeons d'après cela, si nous les jugeons d'après les revenus qu'un avocat heureux retire dans l'exercice de sa profession, ou d'après les appointements donnés par les institutions monétaires, les traitements sont de vingt ans en arrière.

Quand vous arrivez à de plus grands centres, à Montréal, par exemple, vous trouvez des juges qui sont de rudes travailleurs, des juges qui occupaient une place marquante et qui obtenaient de brillants succès dans leur profession, à qui l'on offre un traitement de $5,000 par année, pour l'administration de la justice dans le plus haut tribunal de cette grande province, traitement pour lequel aucune banque respectable, aucune grande institution commerciale ne pourrait avoir de gérant, aujourd'hui. Vous demandez à un juge en chef—il n'est pas nécessaire que je mentionne de noms—de présider une magistrature comme celle de la province de Québec, de mettre à votre disposition sa science, ses talents et ses travaux pour un traitement de $6,000 par année. Je serais porté à supposer que la seule mention de ce fait suffirait à réfuter l'argument que les services des juges sont bien assez rémunérés.

Allons dans Ontario et nous constaterons que, là, l'insuffisance des traitements est si évidente que la province et la législature, je crois, sans distinction de parti, ont déclaré :

Il est si évident que l'allocation fixée par les autorités fédérales, chargées par l'Acte de l'Amérique du Nord du maintien de notre magistrature, est insuffisante, que nous allons mettre dans les statuts que chaque juge de notre province recevra de la province $1,000 par année, en sus de ce que lui paye le gouvernement fédéral, jusqu'à ce que ce dernier

paye cette allocation à même son propre trésor. Il ne saurait assurément y avoir un meilleur indice de l'opinion publique de cette province, relativement à l'insuffisance des traitements que nous payons à nos juges. Ils composent le plus haut tribunal d'une magnifique province, magnifique par son commerce, sa richesse et sa population ; ils composent un tribunal du caractère le plus élevé, non seulement en ce qui concerne les connaissances, mais en ce qui concerne l'esprit de travail. Personne ne peut dire qu'un des juges des cours Supérieures d'Ontario gagne son traitement à ne rien faire, aujourd'hui. Mais ce que je désire signaler à l'attention, comme justification de cette résolution et des restrictions qui entourent cette politique, c'est ceci. Bien que nous nous proposions, dès que les circonstances le permettront, d'augmenter le traitement des juges des cours Supérieures des provinces, et bien que nous croyions que l'on a établi clairement la nécessité de l'augmentation de ces traitements, la politique du gouvernement —et je crois que c'est une politique qu'il serait très difficile de faire approuver par cette Chambre—la politique du gouvernement, dis-je, n'est pas d'augmenter les traitements des juges de la cour Suprême du Canada. Ces traitements sont aujourd'hui aussi élevés que ceux des ministres. Sept mille dollars par année semblent constituer une allocation très libérale pour un juge de ce tribunal et je n'ai pas entendu de proposition dans le but d'augmenter cette allocation. Il serait très difficile de le faire, vu la nécessité où l'on se trouverait d'augmenter en proportion les autres traitements, au sujet desquels l'on établirait une comparaison. Mais je dis à la Chambre que je trouve nécessaire d'améliorer de quelque façon la condition de ce tribunal en ce qui touche à ses revenus ; et j'ai cru que, au lieu de présenter une résolution pour l'augmentation du traitement des juges, il serait plus économique et plus satisfaisant pour les juges, que l'on rendit la charge un peu plus enviable en stipulant qu'après avoir atteint l'âge de soixante et dix ans, après quinze ans au moins de service judiciaire—dont cinq, au moins, passés à la cour Suprême du Canada—ils pourront se retirer avec leur plein traitement.

Le grief qui existe au sujet des juges des cours provinciales n'est pas tant l'insuffisance de l'allocation de retraite, que l'insuffisance du traitement annuel, et nous espérons remédier à cela. Mais en ce qui concerne la cour Suprême du Canada, le grief ne vient pas de l'insuffisance du traitement, mais —je n'appellerai pas cela un grief—il y a au moins une occasion favorable d'améliorer la condition de ces juges sans entraîner de grandes dépenses, en augmentant leur allocation de retraite. Et ce projet a cela de particulier, qu'il tend à améliorer cette cour qui, comme le dit mon honorable ami, le président du Conseil, exige que nous fassions tout en notre pouvoir pour en faire un tribunal puissant, comme tribunal de dernier ressort, comme tribunal d'appel des tribunaux de Québec et d'Ontario, pour ne rien dire des autres provinces.

Pour ces raisons, j'ai cru que c'est une façon convenable et économique d'améliorer cette condition et de faire de ce tribunal, un tribunal puissant. Je me suis proposé deux choses : d'abord, en ce qui concerne les juges actuels, et je parle d'eux avec le plus grand respect, non seulement parce que je respecte les membres de ce tribunal du fond du cœur, mais à cause de la délicatesse qu'il faut apporter lorsqu'il s'agit d'une question de

Sir JOHN THOMPSON.

rémunération. Je dirai simplement qu'il y a là des juges qui ont servi leur pays longtemps, fidèlement et efficacement et qui ne devraient pas, lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante et dix ans, sentir qu'ils sont forcés par les circonstances de rester à leur poste, alors qu'ils n'ont plus leurs pleines facultés. D'après le mode actuel, un juge est porté à rester à son poste parce que, s'il se retire, il doit se soumettre à voir son revenu diminuer d'un tiers, chose qu'il peut trouver très ennuyeux.

En ce qui concerne l'avenir, nous devons faire quelque chose pour améliorer ce tribunal. Comme exemple assez juste, je prendrai la province d'Ontario, car, lorsque nous améliorons la condition des juges des autres provinces, nous devons faire la même chose pour les juges de la province d'Ontario.

Pouvons-nous espérer améliorer la cour Suprême dans la province d'Ontario, où il est plus opportun de l'améliorer, quand nous voyons, en ce qui concerne le barreau, que nous ne pouvons pas espérer faire nommer des hommes supérieurs à ces hautes fonctions, parce qu'ils retirent plus du double de l'allocation des juges de la cour Suprême ? Mais nous pouvons espérer—nous devrions l'espérer —nommer au tribunal d'ici quelques-uns des membres des tribunaux de cette province. Car il serait préférable qu'ils eussent l'expérience des tribunaux, l'expérience qu'un juge de première instance acquiert, ou l'expérience qu'un juge de la cour d'appel de la province acquiert. Voici les faits. Un juge de la province d'Ontario reçoit $5,000 du gouvernement fédéral ; il reçoit $1,000 de la province, en attendant que le gouvernement fédéral se charge de payer cette somme ; il reçoit encore $1,000 pour allocations, etc., à titre de traitement supplémentaire comme juge en chef. Ainsi, il reçoit aujourd'hui dans sa province, sans être obligé de se transporter à Ottawa, le plein montant qu'il recevrait s'il venait ici comme juge de la cour Suprême. Pouvons nous nous attendre à ce que ces juges viennent ici, même pour la simple promotion, s'ils n'ont pas d'augmentation de traitement et il n'y a pas d'autre encouragement ? Nous leur offrons cet autre encouragement qui, d'après l'énoncé de l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies), est un encouragement même pour les membres du barreau qui ont un revenu beaucoup plus élevé que le traitement des juges, la permanence de la charge et le revenu. Mais il est nécessaire d'offrir cet encouragement d'une allocation libérale. De cette manière, nous les encouragerons à venir ici et à améliorer la plus haute cour d'appel de la Confédération.

C'est pourquoi, jusqu'à ce que nous adoptions un plan plus étendu pour l'augmentation des traitements des juges, je crois que nous devrions faire ceci dans l'intérêt du plus haut tribunal du Canada, que nous désirons tous voir le premier en science.

M. LAURIER : J'ai écouté très attentivement mon très honorable ami, mais je dois avouer que les nouvelles raisons qu'il a données n'ont pas du tout modifié la conclusion à laquelle j'étais déjà arrivé. Le très honorable monsieur a basé son argumentation, dans une grande mesure, sur des énoncés qui tendent à démontrer que les juges des cours supérieures des différentes provinces ne sont pas suffisamment rémunérés. C'est une question qui a été discutée depuis quelque temps et au sujet de laquelle il me semble exister quelque divergence

d'opinions. Cette Chambre ne paraît pas être d'opinion que les juges ne sont pas suffisamment rémunérés. En deux ou trois circonstances, le très honorable monsieur a présenté une législation dans le but d'augmenter le traitement des juges de la cour Supérieure et, dans chacune de ces circonstances, il a dû abandonner son projet, évidemment parce que la Chambre, à tort ou à raison, est d'opinion—opinion partagée par plusieurs députés de la droite et de la gauche—qu'il n'y a pas raison d'augmenter ces traitements. En tout cas, supposons que la prétention du très honorable monsieur est fondée et que les juges des tribunaux supérieurs des provinces ne sont pas suffisamment rémunérés. La conséquence logique de cet argument serait la présentation d'une législation comme celle présentée, il y a quelques années par le très honorable monsieur, pour l'augmentation de ces traitements.

Telle n'est pas la législation présentée aujourd'hui ; de fait, elle est d'une nature très différente. Quelle est la raison apportée, d'abord, par le président du Conseil et, ensuite, par le très honorable premier ministre lui-même, en faveur de ce projet ? La seule raison est que ce projet est destiné, comme l'a dit le premier ministre, à maintenir la cour Suprême dans le plus haut degré d'efficacité. J'admets que la cour Suprême devrait être maintenue dans le plus haut degré d'efficacité, non pour la raison donnée par le président du Conseil et par le premier ministre—parce que c'est le tribunal le plus élevé du Canada—mais simplement pour la raison que chaque cour doit être maintenue dans le plus haut degré d'efficacité. Et si chaque cour était maintenue dans le plus haut degré d'efficacité, il y aurait bien moins de travail pour la cour Suprême. Ainsi, l'argument ne s'applique pas plus à cette cour qu'à une autre.

Passant à la considération de la cour elle-même ; si je comprends bien mon honorable ami, il n'y a aucune plainte au sujet de la suffisance des traitements payés aux juges de la cour Suprême. Et si nous considérons que les juges de la cour Suprême reçoivent les traitements que reçoivent les ministres de la Couronne, ils ne peuvent guère se plaindre qu'ils ne sont pas suffisamment payés. Ils n'ont pas la même responsabilité, et n'ont pas, non plus, la moitié du travail d'un ministre de la Couronne.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Et leur charge est permanente.

M. LAURIER : Et leur charge est permanente. Un juge reçoit le même traitement qu'un ministre de la Couronne, et, après un certain nombre d'années, si la santé lui manque, il peut se retirer et recevoir l'allocation très libérale d'environ $5,000. On dit, cependant, que pour augmenter encore l'efficacité de la cour, le juge doit recevoir son plein traitement s'il se retire. Je crois que cette proposition est absolument insoutenable. Quant à moi, je n'objecte pas à la continuation du mode actuel, afin que les juges que l'âge a rendus incapables, ou qui, pour d'autres raisons, décident de se retirer, puissent compter sur une allocation raisonnable, assez élevée pour leur permettre de conserver leur rang dans la société. Mais je n'admets pas que l'on vienne dire en cette Chambre qu'un juge qui se retire pour une raison quelconque et qui abandonne ses travaux, doit continuer à recevoir du pays le même traitement qu'il recevait lorsqu'il remplissait ses fonctions.

Si les traitements ne sont pas suffisants, qu'on les augmente, mais je proteste le plus énergiquement contre l'insertion dans les statuts d'une loi comportant le principe qui, comme l'a donné à entendre l'honorable monsieur, peut devenir applicable à toutes les cours, principe en vertu duquel les juges, qu'ils servent le public, ou non, qu'ils soient capables de remplir leurs devoirs, ou non, recevront du public la même indemnité que s'ils avaient rempli leurs fonctions. Le principe est faux et les arguments apportés jusqu'ici ne le font pas paraître raisonnable.

Certainement, je partage l'opinion de mon honorable ami que cette proposition ne devrait pas être adoptée, mais que l'on devrait s'y opposer à chacune de ses phases.

M. SCRIVER : Le très honorable premier ministre lui-même s'est éloigné quelque peu de la question—c'est un exemple qu'il a donné—et il a parlé longuement au sujet de ce qu'il appelle l'insuffisance des traitements donnés aux juges autres que ceux de la cour Suprême Dans les quelques mots que je dirai sur cette question, je parlerai de l'expérience restreinte que l'on a eue dans ma province et je dirai qu'en ce qui concerne cette prétendue insuffisance, nous devrions faire de cette question une question pratique. Malgré ces prétendus traitements insuffisants, n'avons-nous pas été capables de trouver pour la magistrature de la province de Québec, des hommes parfaitement compétents ? Je dirai que, dans *mon opinion*, le revenu d'un avocat ne doit pas être la seule preuve qu'il possède les qualités requises pour exercer les *fonctions* judiciaires. Il peut arriver qu'il y ait des raisons accidentelles. Il peut arriver que certains avocats aient eu l'occasion de se créer un revenu plus considérable que celui de quelques-uns de leurs confrères, soit parce qu'ils possédaient des talents particuliers, ou qu'ils se sont livrés à une spécialité de la profession, soit pour d'autres raisons.

D'après ce que je connais du barreau de Montréal, je n'hésite pas à dire qu'il y a actuellement parmi les membres du barreau, (quelques-uns de ces avocats siègent maintenant au tribunal) des avocats qui ne retirent pas de l'exercice de leur profession la moitié des émoluments que leurs confrères en perçoivent ; et cependant, ce sont des hommes tout aussi compétents à exercer la judicature avec dignité et efficacité que leurs confrères qui se font de bien plus gros revenus. Aussi, quand il s'agit de la compétence ou de l'aptitude requise pour faire un bon juge, cette question financière ne saurait être à mon avis le seul critérium qu'on puisse invoquer. Et cependant, jusqu'ici, dans tout le cours de ce débat, la question financière est la seule qu'on ait invoquée. Outre le revenu attaché à cette charge, il y a à mon avis, d'autres considérations qui méritent de faire rechercher la judicature par les membres du barreau. Réfléchissons un instant aux avantages sociaux qui en découlent ; réfléchissons aux occasions que cette charge fournit à ceux qui sont vraiment dignes de la remplir, d'inscrire dans les annales de la jurisprudence du pays des décisions qui seront transmises à la postérité la plus reculée. Ce sont là, je présume, des considérations de nature à influencer l'esprit de ceux qui font quelque sacrifice au point de vue pécuniaire, en acceptant cette charge.

Comme matière d'opinion personnelle, je suis enclin à croire qu'il nous sera facile, à l'avenir,

comme il a été possible dans le passé, de nous assurer pour remplir cette charge, les services des hommes les plus compétents, parmi les membres actuels du barreau, soit de la province de Québec, soit des autres provinces. Relativement à la question spécialement soumise aux délibérations de la Chambre, je dois dire que j'abonde absolument dans le sens de l'honorable chef de l'opposition et de l'honorable député de Queen (*I.P.-E.*) (M. Davies), qui ont exprimé l'avis que les raisons alléguées par le chef de cette Chambre n'ont pas le poids nécessaire pour nous justifier d'augmenter les traitements des membres actuels de la magistrature. Ces traitements sont importants ; et, nonobstant l'avis émis par l'honorable président du Conseil qui a bien voulu affirmer que les avantages offerts actuellement ne nous permettent guère d'obtenir que les services d'hommes de mérite secondaire, je crois, au contraire, qu'il nous a été possible de nous assurer les services d'hommes d'un mérite supérieur, et que les membres de la cour Suprême ont rempli leurs fonctions de façon à se faire honneur à eux-mêmes et à l'avantage du pays. Je ne suis pas membre du barreau, et c'est peut-être présomption de ma part d'élever la voix dans ce débat, mais je crois fermement que toute tentative de la part de cette Chambre en vue d'augmenter le traitement des juges de la cour Suprême, ou des juges de la cour Supérieure, serait mal vue des contribuables de ce pays.

M. CHOQUETTE : M. le Président, ayant promis de m'abstenir de voter pour rendre service à mon honorable ami le député des Deux-Montagnes (M. Girouard), qui voulait s'absenter, et ne voulant pas rester silencieux au sujet de la présente résolution, je tiens à déclarer que je m'y oppose de la manière la plus formelle.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les raisons données par l'honorable premier ministre, de même que celles de l'honorable président du Conseil (M. Ives) et de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) à l'appui de cette proposition, et je dois déclarer que je ne vois rien autre chose que des motifs purement politiques qui puissent engager le gouvernement à en demander l'adoption.

Selon moi, cette résolution n'est ni plus ni moins qu'une tentative—surtout à la veille des élections générales—faite auprès de certains juges de la cour Suprême pour les engager à descendre du banc, et, si l'on en croit la rumeur, pour y mettre à leur place certains amis du gouvernement et même certain ministre.

L'honorable député de Bellechasse nous a dit que les juges n'ont pas été assez payés jusqu'à ce jour et qu'il appuierait la résolution afin qu'ils touchent le même salaire toute leur vie, surtout, dit-il, les juges de la province de Québec. Eh bien ! si on considère ce que ces juges ont fait dans le passé, je pense que loin d'être accablés d'ouvrage comme on l'a prétendu, certains d'entre eux avaient le loisir de descendre du banc judiciaire pour s'asseoir sur certains *petits bancs*, afin de mériter certaines récompenses politiques qu'ils ont reçues plus tard et possèdent aujourd'hui.

Cette raison donnée par l'honorable député que les juges de la province de Québec sont accablés d'ouvrage n'en est donc pas une, et ne saurait, en conséquence, justifier la résolution maintenant devant la Chambre, ni la demande de l'honorable député de Bellechasse.

M. SCRIVER.

Les juges de la province de Québec ou, du moins, certains d'entre eux, ne sont pas accablés de travail, puisqu'ils ont le temps de se mêler de politique, et de servir les fins politiques du parti qui les a mis sur le banc.

Voyons maintenant quelles sont les raisons données par l'honorable président du Conseil. Il dit que si l'on veut avoir de bons juges il faut les payer comme il faut, et qu'avec le salaire qui leur est payé aujourd'hui, on ne peut pas avoir les meilleurs avocats pour accepter ces positions. Eh bien ! comment se fait-il que, du moment qu'il y a une vacance sur le banc il y ait cinquante applicants pour le poste et qu'on y voit même quelquefois parmi eux des ministres, des contrôleurs et des solliciteurs généraux qui siègent à la droite de cette Chambre ?

Si le salaire n'était pas suffisant pour satisfaire ceux qui veulent se sacrifier ainsi et monter sur le banc, pourquoi ces positions seraient-elles tant recherchées, tant courues ? De plus, si ce qu'a dit l'honorable président du Conseil était vrai, il faudrait admettre alors que, jusqu'ici, nous n'avons eu que des avocats de deuxième ou de troisième ordre pour remplir les fonctions de juges. Mais nous savons qu'au contraire, dans un grand nombre de cas les juges de la province de Québec ou les juges de la cour Suprême étaient des avocats éminents.

Si la présente résolution est admise, nous verrons se répéter plus souvent ce qui se voit aujourd'hui, où certains juges en retraite, comme les juges Chagnon et Doherty, à Montréal, qui, ayant pris leur retraite après avoir siégé quinze ans ou même moins, ouvrent des études d'avocats consultants. Ces juges reçoivent une annuité comme juges en retraite, et ils font de l'opposition aux avocats.

Je vais citer un autre exemple pour démontrer que le salaire est suffisant, et que la position de juge serait acceptée par un grand nombre de mes honorables amis qui siègent à la droite de cette chambre. Cela s'est passé dernièrement, lorsque la position du juge en chef de la cour d'Appel est devenue vacante ; nous avons vu un avocat qui retirait quinze mille piastres de son bureau et qui de plus était sénateur et Orateur du Sénat avec un traitement additionnel de cinq mille piastres par année, eh bien, du moment que cette place a été vacante, par la mort du juge en chef on a vu le président du Sénat (sir Alexandre Lacoste) résigner sa position de sénateur, et abandonner sa clientèle de $15,000 par année et accepter une position de $6,000. On remarquera, M. le Président, que sir Alexandre Lacoste n'est pas un homme de second ordre, qu'au contraire c'est un homme que tout le monde respecte et estime. Il peut avoir eu ses faiblesses et ses fautes politiques ; mais c'est un homme que tout le monde respecte et dont la science légale est bien connue.

La position de juge est recherchée et acceptée parce que le salaire qui y est attaché est fixe et certain. Un avocat peut gagner quinze ou vingt mille piastres par année, mais tout cela est précaire ; il peut soudainement perdre sa clientèle par la maladie ou en devenant aveugle ou sourd. Il peut perdre l'intelligence,—cela n'arrive pas souvent chez les avocats, mais cela est arrivé,—et alors sa clientèle est réduite à rien tandis que pour le juge c'est tout à fait différent. Qu'il tombe malade quinze jours seulement après être monté sur le banc

et qu'il devienne incapable d'exercer ses fonctions, son existence est toujours assurée ainsi que celle de sa famille.

L'exemple que je viens de citer, le cas du juge en chef Lacoste, qui était un avocat distingué, serait plus que suffisant pour démontrer la futilité des raisons données par l'honorable président du Conseil pour l'adoption de la présente résolution.

Bien que je sois, en général, opposé à l'augmentation du salaire des juges, je préférerais qu'on augmentât leur salaire, plutôt que d'adopter la résolution actuelle. Je m'oppose donc à cette résolution parce que je vois qu'elle n'est amenée par le gouvernement, à la veille des élections, que pour forcer comme je l'ai déjà dit, certains juges de la cour Suprême à prendre leur retraite, et permettre au gouvernement de les y remplacer par certains députés de cette Chambre et surtout par l'un des ministres.

Dans ces circonstances, et pour la raison que je ne pourrai enregistrer mon vote contre cette résolution, je tenais à donner ces explications. Je l'ai fait de bonne foi et de la manière la plus convenable possible, et en accomplissement du devoir que m'imposent mon comté et mes électeurs. (Texte).

M. TARTE: M. le Président, l'attitude que j'ai prise ailleurs sur la question des juges, si je puis m'exprimer ainsi, m'autorise de dire quelques mots dans cette circonstance. Je trouve toujours étrange l'argument que l'on a fait devant moi que les juges ne reçoivent pas un salaire suffisant. Il y a déjà quarante-cinq ans que je vis dans la province de Québec. Je crois avoir vécu vingt ans de pleine raison et d'expérience. J'ai connu la plupart des avocats qui sont juges maintenant. Je serais prêt à en prendre la liste avec vous, nom par nom, et à prouver que les deux tiers des juges qui sont aujourd'hui sur le banc ne gagnaient point quand ils étaient simplement membres du barreau, la moitié de ce qu'ils gagnent aujourd'hui comme juges. J'en appelle aux honorables députés de la province de Québec qui m'entendent dans cette Chambre.

M. IVES: Cela ne prouve-t-il pas ce que j'ai dit?

M. TARTE: C'est précisément le contraire que j'affirme. J'affirme ce que mon honorable ami sait être parfaitement vrai: que la moitié de nos juges ne retireraient pas de l'exercice de leur profession d'avocat, la moitié du traitement qu'ils perçoivent aujourd'hui.

C'est là un argument étrange et injuste. Il n'est pas vrai de dire que les juges ne reçoivent pas un salaire raisonnable. Je comprends qu'il est important au point de vue de l'administration de la justice, d'avoir sur le banc des hommes d'une intégrité et d'une honorabilité sans reproche, d'une science légale incontestable. Je comprends qu'il est également très important de ne pas nommer des juges pour l'unique et exclusive raison qu'ils ont rendu des services politiques.

Si vous êtes disposés à suivre la suggestion faite par l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), si vous désirez mettre les juges absolument et complètement indépendants du pays, des notions de l'honneur, de l'intégrité, vous aurez un banc corrompu, qui se moquera de l'opinion publique.

Plusieurs VOIX: Il l'est déjà.

M. TARTE: J'entends plusieurs voix dire: "Il l'est déjà." Je ne suis pas prêt à aller aussi loin. Si j'étais en position de croire qu'une enquête sérieuse serait faite, je n'hésiterais pas à la demander devant ce parlement et elle serait courte, cette enquête. Je serais, je crois, en position de prouver que des hommes ont été choisis comme juges simplement à raison des services politiques qu'ils avaient rendus. L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), qui aurait pu être un de mes témoins, il y a deux ans, a sans doute oublié bien des circonstances dont il devrait pourtant se rappeler. Cette pensée m'est venue, lorsque tout à l'heure, je l'entendais faire l'éloge des juges sans aucune exception. Je me reportais au jour cependant peu éloigné de nous, où il ne craignait pas de dire sur le parquet même de cette chambre, qu'il y avait dans la province de Québec des juges si peu soucieux de leur devoir que lui, le député de Bellechasse, avait été obligé de me protéger contre la tyrannie et la partialité révoltantes de ces magistrats. Et quand l'honorable député disait cela, il disait la vérité.

Quand j'étais en butte aux attaques d'hommes qui dans le temps auraient dû être envoyés au pénitencier, et qui, par la suite, y ont été condamnés, l'honorable député de Bellechasse était à Québec l'avocat de la Couronne. Il a fait alors des efforts pour me protéger, efforts qu'il ne serait pas prêt aujourd'hui à renouveler, mais dont je lui tiens compte tout de même. Quand on vient dire que le banc judiciaire de la province de Québec est à l'abri de tout reproche, on commence par le mauvais bout du chemin, car il est admis de tous que le gouvernement devrait opérer d'abord une profonde réforme dans le personnel de nos cours de justice, et donner aux contribuables des juges intègres, universellement respectés. Je me plais à dire que sur le banc dans la province de Québec, il y a des hommes distingués, éminents par leur savoir et l'honorabilité de leur conduite, méritant la confiance dont le public les entoure. Mais il est également de mon devoir de dire qu'il y a des hommes sur le compte desquels on ne peut tenir le même langage. Il y a donc lieu de faire là une réforme qui s'impose.

Suis-je le seul à signaler ce fait? N'est-il pas vrai que d'autres en disent autant? N'est-il pas vrai que le barreau,—il y a ici des avocats qui m'entendent, je serais bien aise qu'ils me contrediraient si je me trompe,—le barreau lui-même n'a pas confiance dans certains de nos juges. Le barreau de Montréal, comme celui de Québec, ou, si vous voulez, des membres de ces deux barreaux, se sont, il y a quelques années, adressés à moi en disant: Faites donc faire une enquête et vous verrez jusqu'à quel point certains juges méritent peu la confiance du public. Quand j'en suis venu, comme on le dit, au moment psychologique, où il me fallait avoir la preuve nécessaire, ces avocats qui m'avaient dénoncés certains juges, m'ont dit: Si nous allons montrer nos mains dans cette affaire, notre position deviendra intenable et nous perdrons toutes nos causes devant ces juges. Voilà, M. le Président ce qui m'a engagé, le moment décisif venu, à ne pas agir.

Dans ces circonstances, je crois qu'il serait du devoir de l'honorable ministre de la Justice de prendre l'initiative et d'ordonner l'ouverture d'une enquête générale sur l'administration de la justice dans la province de Québec, car on comprend dans quelle

position difficile, se trouve un simple député qui entreprend une tâche comme celle-là.

On dit que les juges sont écrasés de travail. On exagère. Si vous prenez des renseignements auprès des membres du barreau, vous ne trouverez pas dix avocats qui ne seront pas prêts à dire que le tiers des juges ont si peu de travail qu'ils passent la moitié de leur temps à des occupations étrangères à leurs fonctions. Et même à l'heure qu'il est, n'y a-t-il pas plusieurs juges occupés à faire des lois pour le gouvernement de la province de Québec. Cela ne prouve pas, assurément, que ces magistrats soient écrasés de travail. Ce sont là des faits indéniables.

Avant d'augmenter le salaire des juges, avant d'essayer de nous faire prendre des vessies pour des lanternes, on devrait réformer l'administration de la justice, on devrait faire disparaître les hommes qui ne méritent pas d'être sur le banc, en un mot, on devrait tailler, mettre le couteau sur la plaie vive et nous donner une magistrature à l'abri de tout reproche.

Il y a des juges qui sont montés sur le banc et qui y ont conservé toutes leurs idées de partisan. Il ne manque pas d'avocats libéraux qui vous diront que plaider devant certains juges, c'est pour eux la certitude de perdre leur cause. Je pourrais appeler en témoignage des membres distingués du barreau de Montréal qui corroboreraient ce que je dis en ce moment.

Lorsque je me suis particulièrement occupé de cette question de la magistrature, il m'a été suggéré un moyen de porter remède à cet état de choses. Ce moyen était le suivant : le conseil du barreau aurait, en vertu d'une loi, le droit de suggérer un certain nombre de noms parmi lesquels le gouvernement pourrait choisir les juges qu'il nommerait pour remplir les vacances qui se produiraient. Beaucoup d'avocats m'ont dit que ce serait là un mode de beaucoup préférable à celui qui existe aujourd'hui. Puisque l'occasion s'en présente, j'en fais part à la Chambre et à l'honorable ministre de la Justice.

Je sais qu'on pourra me faire le reproche de ne pas avoir demandé une enquête sur l'administration de la justice dans la province de Québec. Après réflexion faite, lorsque l'honorable ministre de la Justice était au courant, comme je crois qu'il l'est, de ce qui se disait, je crois que j'étais justifiable d'attendre son initiative. Je ne suis pas le seul qui se soit plaint des juges. Toute la presse s'est plaint également. Il me semble qu'il était du devoir de l'honorable ministre de la Justice de ne pas attendre qu'un simple député prenne sur lui d'*impeacher* des juges. Ce n'est pas là une tâche facile, tant s'en faut. L'honorable premier ministre qui est en même temps ministre de la Justice devrait considérer ces plaintes et ordonner une enquête. En l'invitant à prendre cette initiative, je crois être l'expression du sentiment public. (Texte).

M. AMYOT : M. le Président, je ne puis pas laisser passer les remarques qui viennent d'être faites par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), sans protestation. Je ne me ferai pas le défenseur de l'honorabilité et de l'intégrité du banc dans la province de Québec. Notre magistrature n'a pas besoin d'être défendue contre de telles attaques ; elle est connue dans la province de Québec, elle y est respectée, elle y est admirée. Nos juges sont

M. TARTE.

parfaitement connus et à aucune date, à aucune époque de notre histoire avons-nous eu des juges aussi distingués que ceux que nous avons aujourd'hui. C'est bien beau de faire le démagogue, de se venger de ceux qui nous ont fait perdre une mauvaise cause, mais avant de condamner en bloc, il convient de donner des détails, de spécifier des accusations, et de faire connaître les noms des accusés. Il ne faut pas jeter ainsi la calomnie et se retrancher derrière ses privilèges de député pour accuser et calomnier à droite et à gauche. L'honorable député de L'Islet (M. Tarte), vient nous dire que s'il n'a pas demandé d'enquête, c'est parce qu'il n'avait pas de preuves Il appert donc, d'après son propre aveu, que lorsqu'il accusait les juges, il parlait sans savoir. Lorsqu'il accusait notre magistrature, il ne savait pas ce qu'il disait. Il a donc accusé odieusement et calomnieusement l'intégrité de notre magistrature. On parle de juges qui ont forfait à l'honneur et à leur devoir. Quels sont-ils ces juges? L'honorable député devrait les nommer.

Je connais les juges de la cour d'Appel de la province de Québec. Ils sont tous des hommes remarquables comme honorabilité et comme élévation d'esprit. Prenez sir Alexandre Lacoste, le président de cette cour ; est-il jamais venu à l'idée de personne de l'accuser d'avoir manqué à son devoir et de ne pas être la personnification de l'honorabilité et de l'intégrité? Cet homme distingué faisait de vingt à vingt-cinq mille piastres par année avec sa clientèle, et ce n'est qu'en cédant aux pressantes sollicitations des membres du barreau et du gouvernement, et avec l'entente, si je ne me trompe pas, que le salaire serait augmenté, qu'il a consenti à monter sur le banc. Prenez les autres juges de cette cour : M. Bossé n'avait-il pas, au moment où il a été nommé, une clientèle lui rapportant de douze à quinze mille piastres par année? Et les honorables juges Blanchet, Würtele, Hall et Baby ne sont-ils pas des magistrats distingués sous tous les rapports. Jamais, je ne crains pas de le dire, le banc n'a été composé de meilleurs juges qu'il ne l'est aujourd'hui. Prenez la cour Supérieure, vous avez sir Napoléon Cazeau. L'honorable député de L'Islet n'a-t-il pas consacré bien des colonnes de journaux à faire son éloge? Pourquoi changerait-il aujourd'hui? Et moi qui n'ai pas eu devant ce juge, lors de certain procès, autant de chance que mon honorable ami de L'Islet—malgré que le jury m'ait accordé un verdict favorable—jamais je n'ai voulu dire rien contre lui, parce que je respecte le banc.

Et les honorables juges Caron, Routhier et Andrews, l'honorable député de L'Islet a-t-il quelque chose à dire contre eux? Je viens de lui citer, M. le Président, quatre noms dont chaque feuillet de nos rapports judiciaires prouve la science, l'intégrité, le désintéressement et l'indépendance de caractère et d'esprit.

Eh bien ! puisqu'un député de cette Chambre se sert de son privilège momentané de député pour jeter non seulement du doute, mais porter des accusations générales qui rejaillissent sur la tête de chacun d'eux, je puis dire ceci, que je suis avocat pratiquant, depuis bien longtemps, et je déclare que nos juges, tant de la cour Suprême que de la cour d'Appel mériteraient de figurer parmi les nations les plus avancées du globe.

La cour Suprême est actuellement composée d'hommes réellement éminents.

On s'objecte à ce que les juges de cette cour, lorsqu'ils auront atteint soixante-dix ans, et qu'ils auront été juges pendant quinze ans, reçoivent une annuité égale à leur salaire. On s'objecte au principe de la chose. Ne discutons pas le principe pour le moment, mais si le salaire des juges de la cour Suprême était ce qu'il est en Angleterre, s'il était, par exemple, de vingt mille piastres par année, en prenant leur retraite avec les deux tiers de vingt mille piastres, assurément ils auraient encore un salaire bien suffisant pour vivre.

L'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies), nous demande des précédents, je les trouve ces précédents en Angleterre. Quel est le salaire des juges dans ce pays? Il y en a qui excèdent trente mille piastres par année. Ceux qui sont juges là, pendant dix ans, peuvent économiser suffisamment pour pourvoir à leurs vieux jours.

Si l'on veut suivre les précédents anglais, commençons par payer tous les juges comme il faut; mettons-les indépendants de l'avenir, afin que lorsqu'un homme monte sur le banc, il se sente étranger à toute influence extérieure; qu'il ne soit plus sujet à aucune de ces influences pernicieuses qui peuvent fausser son jugement sinon sa conscience.

Actuellement, le salaire des juges de la cour Suprême, d'après moi, est insuffisant. Nous avons en ce moment une proposition devant la Chambre à l'effet d'y suppléer d'une certaine manière. Je demande que l'on applique cela aux autres juges. Mais comme l'a dit l'honorable premier ministre, si bientôt cette anomalie du salaire insuffisant disparaît, alors, il n'y aura plus besoin de porter la pension au plein montant du salaire, et la pension aux deux tiers sera suffisante. C'est ce que l'on demande, du moins, la partie bien pensante du pays, ceux qui veulent que les juges offrent une garantie pour la bonne administration de la justice. Ceux qui veulent que nous ayons des tribunaux que chacun respectera, veulent aussi que nous donnions aux juges une position et un salaire suffisant afin qu'ils ne s'occupent pas à autre chose.

On a fait le reproche que deux juges s'occupaient actuellement de la codification des lois de la procédure de la province de Québec. Eh bien! je ne prétends pas que les juges de la campagne aient tous leurs instants employés aux devoirs de leur charge, et si on les emploie à codifier des lois, je ne vois pas de mal à cela. Mais je prétends que ce n'est pas une réponse à nous donner que de nous parler de *Petit Banc* et de juges qui ont résigné. Voici pourquoi: le *Petit Banc* qui l'a présidé? L'honorable député de Montmagny (M. Choquette) le sait comme moi, c'est l'honorable juge Jetté.

M. CHOQUETTE: Vous avez vous-même accusé le "Petit Banc" dans le temps.

M. AMYOT: J'ai dit dans le temps que j'étais fier de voir un homme comme le juge Jetté, un homme éminent, j'ai dit que j'étais fier de voir un homme de son intégrité présider ce banc.

M. CHOQUETTE: C'est des autres juges, ses collègues, dont vous avez mal parlé.

M. AMYOT: Si l'honorable député veut se taire et écouter, il pourra comprendre le débat.

Le *Petit Banc* a été présidé par l'honorable juge Jetté, et je considère qu'il est bien injuste, de la part de l'honorable député de Montmagny, de parler contre lui. En parlant contre le *Petit Banc*, l'honorable député de Montmagny parle forcément contre l'honorable juge Jetté qui l'a présidé.

Maintenant, l'honorable député a dit tout à l'heure que les juges Chagnon et Doherty, des juges à la retraite, font concurrence au barreau. Qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve que l'annuité des deux tiers de leur salaire de juge n'est pas suffisant et qu'il leur faut prendre d'autres moyens pour vivre. C'était donc pour eux une raison de rester sur le banc.

Selon moi, les juges qui se sentent trop fatigués pour remplir convenablement leur besogne, ne seront pas pressés de résigner parce qu'ils n'auront pas suffisamment avec leur pension de retraite pour faire vivre leur famille, et une fois qu'ils auraient résigné ils leur faudrait recommencer à pratiquer comme avocats. C'est donc la preuve que l'annuité que l'on leur accorde n'est pas suffisante pour les faire vivre.

Je me résume en disant que toute mesure présentée à cette Chambre sous forme de fonds de retraite ou d'augmentation de salaire, que toute mesure, dis-je, ayant pour but d'assurer l'indépendance des juges en leur donnant des salaires plus élevés, lorsqu'ils ne sont pas suffisants maintenant, recevra mon appui; que cela plaise ou non aux démagogues qui sont toujours heureux de se servir de ces questions pour avancer leurs affaires personnelles ou de parti. (Texte).

M. TARTE: L'honorable député a cru devoir prendre souci de mes affaires. J'avoue qu'elles ne sont peut-être pas aussi brillantes que les siennes. Mais ce point ne doit guère nous occuper en ce moment.

L'honorable député veut savoir les noms des juges de qui l'on dit du mal. Je connais un avocat qui, il n'y a pas longtemps, en disait beaucoup de mal des juges.

Dans le procès que nous avons eu ensemble, l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), et moi, le tribunal était présidé par l'honorable juge Casgrain. L'honorable député vient de dire que tous nos juges sont dignes des plus grands éloges, et cependant, comme je me souviens de tout le mal qu'il disait de ce savant juge, des choses horribles qu'il répétait contre lui et comme il piétinait lorsqu'il était flagellé par ce savant magistrat, comme il rageait sous les coups de fouet de ce juge! L'honorable député paraît avoir oublié cette épisode de sa carrière.

On veut des noms, je vais en donner. Lorsque j'étais en butte aux persécutions des scélérats qui s'étaient installés dans le département des Travaux publics, je dus comparaître devant le juge Bossé. Je me souviens comme s'il se passait à l'instant même, d'un fait dont plusieurs de nos collègues ici ont été témoins; nous vîmes entrer dans la chambre du juge le député de Bellechasse tenant dans la main un mandat de *nolle prosequi*, et lui dire: si vous ne rendez pas justice je vais filer le document que j'ai en main devant la cour. A la même époque, ce juge recevait, assure-t-on, un chèque signé par M. Thomas McGreevy pour services professionnels aux jours d'antan. C'est là la teneur de la déclaration faite en prison par M. McGreevy.

M. BELLEY: Qu'est-ce que cela prouve?

M. TARTE: Je n'entreprends pas de rien prouver pour l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley).

M. BELLEY : Prouvez votre assertion.

M. TARTE : L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), veut encore des noms. En voici : arrivons au procès Mercier. Avant que l'honorable juge Bossé fut descendu du banc, moi et un certain nombre d'autres personnes, savions qu'il irait soigner son fils à la Beauce, qui pourtant n'était guère malade. Il y a dans le gouvernement un ministre qui savait à deux heures du matin que le juge Bossé descendrait du banc dans ce procès, et ce ministre-là m'entend en ce moment.

M. AMYOT : Nommez.

M. TARTE : L'honorable député n'a que faire de m'interrompre. Je suis maître de ma parole et je nommerai qui je voudrai.

Je suis prêt à dire sous ma responsabilité de député : que le gouvernement accorde une enquête et il verra si les plaintes dont je me fais l'écho sont fondées oui ou non.

Mais on dit *impeachez* les juges que vous croyez coupables. Les avocats qui m'entendent savent combien ces choses-là sont difficiles. Si on faisait une enquête générale sur l'administration de la justice, on apprendrait comment il se fait que le juge Wurtele soit monté sur le banc à la place du juge Bossé dans le procès Mercier. Si le juge Bossé a descendu du banc, c'est parce qu'il craignait d'être *impeaché*. Voilà la raison vraie et tôt ou tard la preuve viendra. La justice est quelquefois lente à venir, mais si elle vient lentement, elle vient sûrement. Pendant longtemps, quelques amis politiques et moi, nous avions cherché le fil du labyrinthe dans lequel se cachaient les voleurs que vous savez, et bien que nous ayons pris beaucoup de temps à le découvrir, nous y sommes parvenus enfin. Une circonstance est survenue qui nous a permis de mettre la main sur la trame des voleurs et de les dénoncer.

Je suis heureux de le dire, il y a des magistrats intègres, honorables, mais aussi il y a dans la province de Québec un système de corruption épouvantable.

On a cité les noms de sir Alexandre Lacoste, de M. Caseault. L'honorable juge Caseault est un homme absolument respectable. C'est un juge qui mérite et qui possède la confiance du public. L'honorable juge Blanchet mérite les mêmes éloges. Je ne nommerai pas d'autres juges, ce serait faire injure à ceux que j'omettrais. Le juge Davidson reçoit lui, en ce moment, la récompense du rapport qu'il a fait à Québec. L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), sait dans quel endroit la dernière main a été mise à ce fameux rapport.

M. CHOQUETTE : A Spencer-Wood.

M. TARTE : Non. Non.

M. BELLEY : Vous ne vous accordez pas.

M. TARTE : Le sujet est trop grave pour m'arrêter à répondre à une pareille interruption de la part du député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley).

Où la dernière main au rapport qui a fait renvoyer un gouvernement qui avait la majorité, où la dernière main à ce rapport a-t-elle été mise ? A minuit, la veille où le rapport a été complété, le juge Davidson se rendait à la résidence du juge Jetté et là, il prenait une servante ordinaire pour une sœur de charité. Une heure plus tard, il racontait à quelqu'un que c'était une sœur de charité qui lui avait ouvert la porte chez le juge Jetté. Et alors, il discutait le rapport qui devait mettre tout le pays en émoi et créer une des crises les plus formidables dont nous ayons été témoins.

Voulez-vous sérieusement une enquête, en voilà assez pour la motiver.

Mais veut-on savoir pourquoi je me suis trouvé mêlé à cette question de la magistrature ? J'ai depuis vingt ans la bonne ou la mauvaise fortune d'être journaliste. C'est un métier dans lequel on connaît bien des choses. On vient vous apporter une foule de renseignements. On vient se plaindre à vous de bien des faits. C'est donc en qualité de journaliste que j'ai connu ces faits. Ils sont également connus de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot).

M. AMYOT : Je nie cela.

M. TARTE : L'honorable député sait que dans la cause McGreevy, le juge Bossé s'est conduit d'une manière scandaleuse. Il nie maintenant et cependant il a été témoin de ces choses. Heureusement qu'il n'est pas le seul qui les connaisse ; d'autres en ont eu aussi connaissance. Comme avocat il sait que ce que je dis là est la vérité.

En 1891, l'honorable député de Bellechasse faisait de moi un éloge que je ne méritais pas, sans doute, et au cours duquel il prononçait les paroles suivantes :

> Je ne puis terminer sans me joindre aux autres députés de cette Chambre pour féliciter l'honorable député de Montmorency (M. Tarte), du courage dont il a fait preuve en amenant cette question devant la Chambre : je sais les ennuis qu'il a eu à souffrir. A titre d'avocat de la Couronne, j'ai dû le protéger devant les tribunaux contre de puissantes influences. Il est ensuite venu au parlement, et j'espère que, maintenant que le public sait quelque chose des faits de cette affaire, nous recevrons quelque appui.

Et, M. le Président, j'ai ici, je le répète, sept ou huit témoins qui savent qu'il m'a protégé contre la scélérité et la malignité de l'honorable juge Bossé. Ces mots sont sévères mais ils sont justes parce qu'ils sont vrais.

On a parlé des juges dont il fallait augmenter les salaires. Je répondrai qu'il faut commencer par des réformes judiciaires. Les faits que je signale, et qui sont vrais, prouvent que l'attitude que je prends en ce moment est celle qui doit être prise.

Après l'incident qui vient de se produire ici, et dont la gravité n'échappera à personne, je ne sais pas si je ne devrais pas immédiatement, demander l'enquête à laquelle j'ai fait allusion. Si ce débat peut être considéré comme un avis de motion, je suis prêt à le donner immédiatement. Je ne demande pas que cette enquête soit faite durant cette session, car il est trop tard maintenant, mais que l'honorable premier ministre nomme une commission composée d'hommes distingués, étrangers à cette Chambre, des juges, par exemple,—bien que l'enquête parlementaire serait plus conforme à nos traditions,—et je ferai la preuve de ces faits. J'ai fait quelques recherches à ce propos, je ne dis pas que les annales parlementaires anglaises offrent des précédents analogues, mais il y a eu, déjà, deux ou trois enquêtes dans la Chambre des Communes d'Angleterre sur l'administration de la justice. Et soyez convaincu, M. le Président, que si une enquête de même nature avait lieu ici, l'administration de

la justice y gagnerait d'une façon sérieuse et la confiance qui manque maintenant renaîtrait.

M. BELLEY : L'honorable député de L'Islet a dit, il y a un instant, que l'honorable député de Bellechasse l'avait protégé lors d'un procès criminel qu'il avait eu à Québec. L'honorable député de Bellechasse, en sa qualité de procureur de la Couronne, aurait amené devant le juge Bossé un *nolle prosequi* pour empêcher la poursuite si le juge Bossé agissait de telle ou telle manière. Je ne sais pas si l'honorable député de Bellechasse a fait cela; mais je dis que s'il a agi de cette manière, il s'est trompé grandement comme procureur de la Couronne. Si cela est vrai, cette conduite nous dévoile le système suivi sous le gouvernement Mercier avant les élections de 1892. Dès que quelqu'un était accusé d'un fait grave devant la cour criminelle,—comme j'en ai eu la preuve moi-même dans le district de Chicoutimi,—et que cette personne était un ami politique du gouvernement Mercier, que faisait-on ? On amenait un *nolle prosequi* et la poursuite n'avait pas lieu. Voilà, je suppose, le même système que l'on a suivi dans le cas de l'honorable député de L'Islet.

Maintenant, quant à la question de savoir si la pension des juges de la cour Suprême doit être augmentée ou non, je ne la discuterai pas, mais je discuterai la question qui a été soulevée par les honorables deputés de Montmagny, de Bellechasse et de L'Islet.

L'honorable député de Montmagny nous a dit : Mais les juges de la cour Supérieure de Québec ont du temps à eux, puisqu'ils peuvent présider des enquêtes d'un caractère politique ; puisqu'ils ont le temps de présider des enquêtes relatives aux scandales de l'administration Mercier. Eh bien ! M. le Président, partant de ce principe, je crois que les juges, dans ces circonstances, doivent agir ainsi à la demande de l'autorité. C'est là leur devoir tel qu'il a toujours été compris dans le pays et même en Angleterre, par tous les partis politiques.

L'honorable député de Montmagny reproche à ces messieurs d'avoir présidé ces enquêtes. Par qui ont-ils été nommés ces juges ? Par qui a été nommée la commission que présidait l'honorable juge Jetté ? Est-ce par les conservateurs ou par les libéraux ? C'est l'honorable Charles Langelier qui annonçait lui-même la nomination de la commission. Eh bien ! M. le Président, le gouvernement Mercier devait prendre la responsabilité de cet acte, il devait agir comme des gens honorables, il devait respecter cette commission du moment qu'il la nommait, et il doit en porter la responsabilité dans l'avenir. Est-ce la faute de ces juges s'il y a eu cent mille dollars de volés au chemin de fer de la Baie des Chaleurs ? Sont-ce ces juges qui ont retiré les cinquante mille dollars du scandale Langlais ? N'est-ce pas plutôt le parti libéral qui a bénéficié de cette somme aux élections de 1891 ? Si je pouvais porter des accusations en l'air comme l'honorable député de L'Islet en porte sur le compte des juges, je pourrais lui demander si cet argent n'a pas été distribué parmi les libéraux.

Sans doute, ce sont ces juges qui ont dévoilé ces faits ; ils ne les ont pas commis. Mais le parti libéral est coupable de ces faits et ce parti en veut à mort à la magistrature qui a eu le courage de mettre devant le pays ces turpitudes dont aucune administration antérieure ne s'était rendue coupable. L'honorable député de L'Islet a dit que les juges étaient corrompus. Eh bien ! c'est la premièrs fois depuis 1892 que nous avons entendu parler de cette question. Lors de l'élection de L'Islet en 1892, cet honorable député n'était pas capable de se faire élire autrement qu'en portant dans le pays un scandale quelconque, car personne dans le comté de L'Islet n'avait confiance en lui. Les cultivateurs de L'Islet se sont dit : il est vrai que nous n'avons pas confiance en lui, mais il nous dit qu'il y a une grande corruption dans la magistrature, et alors nous allons l'élire pour qu'il porte ces accusations devant la Chambre.

Lorsque ces accusations ont été faites, elles ont causé une véritable émotion, non seulement dans la province de Québec ; mais aussi dans tout le pays, car on ne pouvait pas croire que la corruption s'était infiltrée dans la magistrature de la manière dont en avait parlé l'honorable député de L'Islet. J'ai encore présents à la mémoire les faits allégués dans son programme. Il disait, alors, la corruption est dans la magistrature, élisez-moi, et je vais aller dénoncer à la vindicte publique ces juges corrompus.

L'honorable député a été élu. Il est venu ici l'année dernière. Où sont ces accusations qu'il devait porter contre la magistrature ? Y a-t-il eu un seul juge de nommé ?

Une VOIX : Il vient d'en nommer deux ou trois.

M. BELLEY : Y a-t-il eu un seul juge mis en accusation devant la Chambre l'année dernière ? Pas un seul. Il n'en a pas parlé une seule fois. Et cette année, à la fin de la session, sur la résolution de l'honorable premier ministre, en ce moment devant la Chambre, l'honorable député de L'Islet élève la voix ; mais il avoue son incapacité, et il ne donnera pas pleine satisfaction à la province de Québec, car on conviendra que ces attaques sont dénuées de fondement ; qu'elles ont été faites dans le seul but de satisfaire une mesquine vengeance politique.

L'honorable député de L'Islet vient ici, non pas pour accuser les juges, mais pour affirmer certains soupçons. Il dit : McGreevy m'a dit telle chose ; des avocats de Montréal m'ont dit telle autre chose. Mais, ajoute-t-il, ils ne sont plus capables maintenant de confirmer ces faits. Et il dit encore que l'honorable juge Bossé s'est retiré de l'enquête Mercier. Je ne sais pas si cela est exact, mais s'il l'a fait, il a commis un acte de faiblesse et non un acte de corruption. Il y a une grande différence, selon moi, entre un acte de faiblesse et un acte de corruption.

M. AMYOT : L'honorable député me permettra-t-il de lui dire que l'honorable juge Bossé ne s'est pas retiré de la cause. Il y avait deux juges sur le banc, un seul suffisait. Le juge Bossé a été appelé ailleurs par la maladie de son fils et il y est allé.

M. BELLEY : Que l'honorable député de Bellechasse soit bien convaincu qu'il n'y a pas besoin de me renseigner sur ce fait parce que je ne crois pas un seul mot de ce qu'a dit l'honorable député de L'Islet. Ce monsieur est trop connu.

On dit que les juges ne devraient pas présider les enquêtes politiques. Je prétends que c'est là leur devoir quand ils en sont requis par l'intérêt public. Sous l'administration Mercier, une commission avait été nommée, composée de M. Béique et Malouin, chargée de s'enquérir d'une accusation portée contre les membres de l'opposition conserva-

trice de Québec. Le journal l'*Electeur* avait porté une accusation à l'effet que les conservateurs s'étaient vendus pour la somme de dix mille piastres, en s'engageant à laisser passer un certain item des estimés. Cette commission nommée, qu'est-ce qui est arrivé? A peine les commissaires eurent-ils commencé l'enquête qu'ils se virent arrêtés parce qu'ils n'étaient pas revêtus de l'autorité nécessaire pour forcer les témoins à parler. L'honorable député de L'Islet (M. Tarte), en sait quelque chose, il était témoin lui-même. Interrogé, il déclara qu'il ne voulait pas répondre parce qu'il ne voulait pas s'incriminer.

M. TARTE : Jamais je n'ai fait une telle déclaration.

M. BELLEY : Je crois que c'est dans cette cause que l'honorable député a fait cette déclaration.

M. TARTE : Jamais je n'ai fait une telle déclaration devant cette commission d'enquête.

M. BELLEY : L'honorable député n'a pas voulu, je crois, dire quel emploi il avait fait de certains argents qu'il avait reçus.

M. TARTE : Je le répète, jamais je n'ai fait de telle déclaration

M. BELLEY : Dans tous les cas, l'honorable député a déclaré dans une autre circonstance, devant une cour de justice, cette fois-là, qu'il ne voulait pas répondre pour ne pas s'incriminer.

Personne ne peut nier, pas plus l'honorable député de L'Islet que tout autre, que si l'enquête dans l'affaire Mercier n'avait pas été conduite par des juges, nous n'aurions pas eu la justice que nous avons eue et le public n'aurait jamais connu les horreurs qui ont été commises sous le régime Mercier.

M. TARTE : Je n'entends pas, M. le Président, répondre à l'élucubration de l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley), je désire seulement donner un mot d'explication au sujet des attaques qu'il lui a plu de porter contre moi.

Il vient de faire allusion à des faits qui se sont passés à une époque où il n'était pas encore né à la vie politique, grâce à la boîte de scrutin de la Pointe-aux-Esquimault. Quoiqu'il en soit, nous l'avons maintenant au milieu de nous, et il se mêle de parler de choses auxquelles il n'entend goutte. J'ajouterai qu'il parle de choses qui ne sont pas compromettantes pour moi mais qui le sont pour d'autres que l'honorable député aurait pourtant raison de ménager.

J'ai été trésorier du parti conservateur et jamais je n'ai dévoilé les secrets de ce parti. Parmi ceux qui m'écoutent en ce moment, il y en a qui peuvent m'en rendre le témoignage. Je suis resté loyal aux amis avec lesquels je combattais alors ; il n'y a qu'un homme sans expérience et qui ne sait pas ce qu'il dit qui puisse se permettre de parler comme l'honorable député vient de le faire.

Les affirmations qu'il a faites sont mensongères et il s'est aventuré là sur un terrain très dangereux. Pendant trois élections j'ai été le trésorier du parti conservateur et quand j'ai été interrogé devant une commission royale, j'ai agi après m'être concerté avec mes chefs politiques d'alors. Le député de Chicoutimi (M. Belley), qui n'a pas encore le nombril politique sec devrait agir avec plus de circonspection. Je le répète, j'ai agi, à l'occasion qui m'est maintenant reprochée, avec la connaissance et de l'avis de mes chefs politiques d'alors. (Texte).

M. BELLEY : Jamais cet argent ne s'est rendu dans le comté de Chicoutimi.

M. TARTE : Je le répète, j'ai agi, à l'occasion qui m'est maintenant reprochée, avec la connaissance et de l'avis de mes chefs politiques d'alors.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois, M. le Président, que l'honorable député s'écarte de la question soumise aux délibérations du comité.

M. TARTE : L'honorable député m'a accusé de choses qu'il sait être fausses, et je n'aurais pas le droit de lui répondre ? Je suis prêt à reprendre mon siège, mais je tiens auparavant à me justifier devant le comité. L'honorable député dit que au cours d'une certaine enquête, tenue à Montréal, j'ai refusé de répondre à certaines questions, donnant comme raison que je craignais de m'incriminer. Je désire déclarer que je n'ai rien dit de semblable. Je n'ajouterai que ceci pour le moment : c'est que, en prenant l'attitude que j'ai prise dans cette circonstance, j'ai agi d'après l'avis de mes chefs conservateurs, et quelques-uns des honorables messieurs de la droite savent ce que je veux dire. Cette question est déjà venue une fois devant la Chambre. J'ai dit alors que si un député de la droite, était prêt à déclarer, sur sa responsabilité, que j'avais agi d'une façon malhonnête, ou que j'avais gardé un seul dollar faisant partie du fonds qui m'avait été confié à cette époque, je donnerais immédiatement ma démission. J'ai affirmé davantage. J'ai dit que j'avais dressé un exposé complet de tous les faits que j'avais envoyé à la *Minerve*, journal de Montréal, et que, après avoir vu cet exposé, MM. Tassé et Lacoste vinrent me voir à mon hôtel à Montréal, le document en mains et me demandèrent de ne pas le publier. J'ai agi avec loyauté. Quelques-uns des ministres savent que j'ai été au fait de tous les secrets du parti pendant nombre d'années. J'ai été trésorier du parti pendant trois élections différentes. Je n'ai jamais agi malhonnêtement ; je n'ai jamais trahi aucun des secrets du parti. Des hommes qui ne savent pas ce qu'ils disent me reprochent aujourd'hui d'avoir fait certaines choses que j'ai faites dans l'intérêt du parti que j'ai servi si longtemps, et dans le sein duquel, je l'avoue, j'ai conservé des amis qui me sont encore chers.

M. BELLEY : Jamais je n'ai dit que l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), avait gardé de l'argent qui lui avait été confié comme trésorier du parti conservateur. Il n'a pas été question de sa conduite comme trésorier du parti, et je n'ai pas dit un seul mot à ce sujet. L'honorable député a parlé de ce sujet simplement dans le but de faire une diversion.

J'ai dit qu'une enquête avait été ordonnée à la suite d'un article de l'*Electeur* de Québec, dans lequel ce journal avait accusé l'opposition conservatrice de Québec de s'être laissée acheter pour dix mille piastres, afin de laisser passer un item des estimés, mais je n'ai pas dit que l'honorable député avait gardé de l'argent lorsqu'il était trésorier du parti. (Texte).

M. AMYOT : L'honorable député (M. Tarte) se vante de n'avoir jamais divulgué les secrets qui lui

ont été confiés. Or, lorsqu'on lui confia certains papiers relatifs à l'enquête McGreevy, ce n'était pas afin de les publier, mais dans le but de les montrer au chef du parti et d'obtenir son opinion à cet égard ; la publication de ces articles constituait donc un manque de bonne foi de la part de l'honorable député de L'Islet (M. Tarte). J'affirme le fait et je le mets au défi d'obtenir la preuve du contraire de ceux qui lui ont confié les papiers. Voilà comment l'honorable député garde ses secrets. L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) affirme qu'il n'a pas refusé, à Montréal, de répondre à une question qui lui avait été posée au sujet d'une somme de $10,000 donnée par M. Whelan ; il affirme qu'il n'a pas refusé de répondre, de peur de s'incriminer, mais de peur d'incriminer d'autres personnes. J'attends l'honorable député de pied ferme sur ce terrain. Cette accusation n'est pas nouvelle ; elle a déjà été portée contre lui, et je lui citerai ce qu'a publié le *Courrier du Canada* du 23 mai 1890, et il trouvera la même chose répétée par l'*Evénement*, le *Chronicle* de Québec, le *Mercury* de Québec, et par toute la presse canadienne. MM. Taillon, Flynn, Blanchet, Casgrain, Faucher de Saint-Maurice, Tourigny, Martel et nombre d'autres ont déclaré qu'ils n'avaient jamais reçu aucune fraction des $10,000 payés par M. Whelan. Une enquête eut lieu à Montréal.

M. TARTE : Laissez-moi examiner ce document. M. AMYOT : Je veux bien permettre à l'honorable député d'examiner ce document, bien qu'il soit ma propriété privée. Je veux le mettre à même de le comparer avec l'original qui se trouve à la bibliothèque. Une enquête eut lieu à Montréal devant MM. Beïque et Malouin ; et l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) y fut interrogé au sujet des $10,000 qu'on disait avoir servi à acheter l'opposition à la législature de Québec. Il fut impossible à ces messieurs d'en obtenir une réponse. Il dit : "Je refuse de répondre, parce que je ne veux pas m'incriminer." Où sont ces $10,000 maintenant ? L'honorable député refusa de répondre de peur de s'incriminer. Quelque temps avant, l'honorable député dit qu'il ne voulait pas révéler de secrets. Le secret reste encore aussi profond que jamais,—où sont ces $10,000 ? Car, ceux qu'on avait accusés de les avoir reçus ont déclaré n'en avoir jamais touché un seul sou. Mais ce n'était pas la première fois que l'honorable député refusait de répondre. Il y eut un procès criminel à Québec. M. Trudel, qui avait été impliqué dans le job de l'aqueduc, était accusé de parjure. Je regrette de n'avoir pas sous la main les documents, vu qu'il existe toute une brochure à ce sujet.

L'honorable député (M. Tarte), lorsqu'il fut examiné relativement à la mesure dans laquelle il avait participé aux sommes payées par M. Trudel pour corrompre les échevins, et qu'on lui demanda sous serment "Avez-vous reçu une fraction quelconque de cet argent ? Que répondit-il ?—"Je refuse de répondre, dit-il, de peur de m'incriminer." Cet homme est si pur qu'il n'a jamais révélé de secrets ; il est trop humain pour cela. A l'époque où le gouvernement Mercier était au pouvoir, cet homme en obtint une lettre de crédit de $3,000. Il la fit escompter par M. Demers, un brave libéral. Plus tard on lui demanda pourquoi il n'avait pas exécuté ce contrat d'impressions pour lequel il avait reçu $3,000, car on voulait payer M. Demers. Que répondit-il sous sa propre signature dans la presse ? Cette réponse se trouve dans le "Moniteur" du 22 décembre dernier ; elle se lit comme suit : "Prévoyant des difficultés, je n'ai pas exécuté le contrat d'impressions." Mais il avait empoché les $3,000 et M. Demers était soulagé d'autant ; et voilà la conduite de cet homme exemplaire, de ce modèle de pureté et de véracité. Quand il sera connu à la Chambre, comme il l'est dans le pays, les honorables députés n'attacheront pas plus d'importance à sa parole qu'à ses écrits.

Il écrit contre moi dans les journaux, car il sait que je n'ai pas de journal pour me défendre. Mais je l'accuse ici, d'abord, de ceci : lors de l'enquête faite à Montréal par MM. Beïque et Malouin, pour ne pas s'incriminer, il a refusé de répondre, lorsqu'on lui a demandé s'il avait reçu une partie quelconque des $10,000, au sujet desquels des accusations avaient été portées contre lui.

M. TARTE : Je n'ai jamais rien dit de semblable ; il n'y a pas un mot de vérité dans cela.

M. AMYOT : En second lieu, j'accuse l'honorable député—la chose a été publiée dans le *Chronicle* de Québec—d'avoir refusé de dire, sous serment, quelle part du *boodlage* il avait reçue de M. Trudel et d'avoir refusé de répondre aux questions parce qu'il disait : "Je ne veux pas m'incriminer."

Je l'accuse de cela et la prochaine fois que l'honorable député m'attaquera dans la Chambre, j'espère avoir les documents ici et être prêt à les lire.

Je l'accuse d'avoir reçu $3,000 d'un ami, sur un ordre du gouvernement de Québec, et, dans la suite, de n'avoir pas exécuté le contrat et d'avoir gardé l'argent.

Je dis que l'homme qui lance des accusations contre ses anciens amis ne mérite pas d'être cru, soit qu'il les porte dans ses écrits, soit qu'il les porte dans ses discours.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. TARTE : Avant d'applaudir, je crois que le ministre aurait dû au moins attendre et écouter ce que j'ai à dire, car lorsque des accusations de cette nature sont portées contre un membre de cette Chambre, quand bien même il n'occuperait pas un rang aussi élevé qu'un ministre, il a droit à un peu d'attention. Naturellement, l'honorable monsieur est mieux connu que moi en cette Chambre, car il est depuis plus longtemps que moi en parlement.

L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) et moi n'avons pas toujours été d'accord ; nous avons eu, un jour, un très gros procès. Je travaillais alors dans les rangs du parti conservateur et l'honorable député s'était joint à l'opposition. Il était national—il défendait son pays et ses provisions.

C'était un national qui recevait, chaque année, de très fortes sommes d'argent à mesure que le patriotisme progressait dans Québec. J'ai ici des comptes qui prouveront à l'entière satisfaction de la Chambre, la pleine mesure du patriotisme de l'honorable monsieur. L'honorable monsieur devint patriote et national en 1885, après son retour de la guerre fameuse dans laquelle il a joué un rôle si brillant. Il revint et devint grand patriote et grand national. En 1887, le parti libéral, qu'il envoie au diable tous les jours, arrive au pouvoir dans la province de Québec et l'honorable député et un de ses amis d'alors, M. Pelletier, s'intéressèrent profondément au parti libéral de la province de Québec.

M. AMYOT : Le parti national fut formé par l'honorable monsieur.

M. TARTE : Laissez-moi parler d'abord du patriotisme de l'honorable monsieur. C'est une question très intéressante pour nous, aujourd'hui. Il m'a accusé d'être un très méchant homme ; il m'a accusé d'avoir reçu de l'argent et de l'avoir gardé. Si la moitié de ce que l'honorable ministre a dit était vrai, je ne serais pas digne de siéger une demi-heure en cette Chambre. Mais la Chambre sait, les honorables membres de la droite savent—car j'ai été dans leurs rangs assez longtemps—que ce que l'honorable député dit là n'est pas la vérité.

M. AMYOT : Oh !

M. TARTE : Je n'ai pas interrompu l'honorable député (M. Amyot), ainsi, qu'il endure patiemment.

M. AMYOT : Je dis qu'il n'y a pas d'accusation de *boodlage* contre moi.

M. TARTE : Quand j'étais de l'autre côté de la Chambre, nous avions toujours coutume d'applaudire mon honorable ami (M. Amyot), lorsqu'il se levait du côté libéral, parce que nous savions qu'il allait mettre les pieds dans les plats et, aujourd'hui, il les a mis passablement. Il a parlé de sa pureté. Eh bien ! voyons un peu. Il était très ancré dans les bonnes grâces du parti libéral de la province de Québec et, chaque année, les fonds qu'il recevait du trésor provincial augmentaient.

M. AMYOT : C'était pour services professionnels et il n'y avait pas de mal à cela.

M. DAVIN : Je soulève une question d'ordre, M. le Président. Ce débat va beaucoup trop loin. Nous assistons à un interminable lavage de linge sale qui n'intéresse personne, et j'espère que vous allez mettre la question aux voix et nous permettre de voter.

M. TARTE : Il n'est que juste que l'on ne me laisse pas sous le coup des accusations de l'honorable député, sans que j'aie l'occasion de me défendre.

Voici les sommes qui lui ont été payées chaque année....

Sir JOHN THOMPSON : Je n'objecterais pas—et je n'ai pas insisté sur mon objection, il y a un instant—à ce que l'honorable monsieur répondît à l'attaque faite contre lui. Mais si l'on permet que le débat dégénère en attaques et en contre-attaques, cela ne finira pas, M. le Président.

M. TARTE : Si l'honorable monsieur veut me donner seulement une minute, je suis prêt à donner à la Chambre des chiffres qui prouveront que l'honorable député (M. Amyot) a reçu, chaque année, du gouvernement de Québec, des sommes dont le chiffre augmentait toujours et qu'il est passé de l'autre côté, lorsqu'on a cessé de le payer. Je suis prêt....

Quelques VOIX : A l'ordre !

Sir JOHN THOMPSON : Je prétends, M. le Président, que ce n'est pas là la question soumise à la Chambre, et que ce dont l'on parle dans le moment n'a trait à aucune attaque faite contre l'honorable député.

M. TARTE : Je ne suis pas prêt à reprendre mon siège avant d'avoir donné les chiffres exacts. Si l'on me permet de dire....

M. McNEILL : Je désire, M. le Président, soulever une question d'ordre. Jusqu'à présent, cette affaire a été une honte pour la Chambre des Communes et, si cela est possible, j'espère que vous allez mettre fin à ce débat.

M. le PRÉSIDENT : Le comité est certainement hors d'ordre depuis plus d'une heure. La chose a commencé graduellement, comme cela arrive toujours dans de semblables circonstances et, à l'heure qu'il est, cela est rendu si loin que je crains, en mettant fin au débat, de commettre une injustice envers l'homme qui, je crois, se défend purement et simplement dans le moment. J'espère que ce sera court.

Comme le dit l'honorable député de Bruce (M. McNeill), je crois que, pour la dignité de la Chambre, le plus tôt nous mettrons fin à ce débat, le mieux ce sera.

Sir JOHN THOMPSON : Je prétends, M. le Président, que toute discussion provoquée par le fait qu'une attaque a été faite contre l'honorable député de L'Islet (M. Tarte)—il peut arriver que cette attaque ait été faite irrégulièrement—devrait être restreinte à une défense. Mais, au nom de ce comité, je proteste contre la nouvelle attaque que fait maintenant l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) et, si l'on ne met fin à la chose, cette attaque va provoquer une discussion tout à fait nouvelle.

M. TARTE : Je partage tout à fait l'opinion du premier ministre.

M. MULOCK : L'honorable député (M. Tarte) ne soulève pas de questions étrangères au débat.

Quelques VOIX : Oui.

M. MULOCK : L'honorable député se défend simplement contre son accusateur en le discréditant.

M. TARTE : Je partage tout à fait l'opinion du premier ministre, qu'il ne devrait pas être porté de nouvelle accusation, et j'admets parfaitement que nous nous sommes passablement écartés de la question. Il peut arriver que je sois coupable dans une certaine mesure, mais je ne suis pas le vrai coupable, ni le premier coupable. Je désire seulement me défendre contre les accusations portées contre moi par l'honorable député (M. Amyot). Il a prétendu que j'avais refusé de répondre devant les cours de justice. J'ai expliqué, il y a un instant, que, devant la commission Béique-Malouin, j'avais refusé de répondre à une certaine question, non parce que je craignais de m'incriminer—les faits sont là—et ma parole vaut tout autant que la parole de l'honorable député (M. Amyot).

L'autre accusation portée contre moi est que j'ai reçu du gouvernement Mercier $3,000 pour des travaux que je n'ai jamais faits.

M. AMYOT : Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. TARTE : : Qu'est-ce que l'honorable député a dit ?

M. AMYOT : J'ai dit qu'une lettre de crédit, pour $3,000, avait été donnée et qu'elle avait été

escomptée, pour l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) par M. Demers et que l'argent venait de Demers. L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) n'a pas exécuté son engagement et M. Demers a perdu son argent que l'honorable député (M. Tarte) a gardé. Il l'a encore aujourd'hui.

M. TARTE: Voici ce qui a eu lieu: Durant l'enquête McGreevy-Langevin, j'ai reçu une commande d'impressions du gouvernement de Québec. Je n'ai jamais reçu un seul centin de ce gouvernement. J'ai annexé la commande à un billet à ordre, un billet personnel, que j'avais fait endosser par M. Demers, à Québec. Malheureusement pour moi, plus tard, je fus complètement ruiné. Je regrette beaucoup d'être obligé de faire connaître mes affaires personnelles devant ce parlement et je félicite l'honorable député (M. Amyot) de ce qu'il est dans de meilleures conditions que moi, sous ce rapport. Je n'ai pas exécuté ce travail demandé par le gouvernement, pour la simple raison qu'il y a eu changement de cabinet à cette époque et l'administration de Boucherville m'a donné ordre de ne pas l'exécuter. Je n'ai pas eu un seul centin du coffre de Québec; le gouvernement de cette province ne m'a jamais donné un seul dollar. Celui qui avait endossé mon billet m'a, depuis, mis en banqueroute et je lui ai cédé mes biens. Je lui ai même donné mes livres et, cependant, l'honorable député (M. Amyot) n'est pas encore content de cela. Mon crime consiste en ce que je n'ai pas exécuté l'ouvrage, parce que la commande a été annulée par le gouvernement de Québec et je n'ai jamais retiré un seul centin de ce gouvernement. Or, M. l'Orateur, c'est le crime dont je suis accusé.

On me reproche—je dois dire que ce reproche n'est pas fait par une personne responsable—on me reproche d'avoir refusé de divulguer des secrets que la commission nommée par M. Mercier me demandait de divulguer, ce qu'elle n'avait pas le droit d'exiger de moi. J'ai insisté sur le privilège dont je devais jouir devant cette commission; il n'y avait aucun crime à cela. Je ne veux pas frapper sur mes anciens amis et dire qu'ils ont fait des choses déshonorables et que j'ai commis, avec eux, des choses déshonorables. J'ai souffert à cause de cette accusation et je souffrirai encore plus longtemps avant de divulguer ce qui s'est passé entre mes anciens amis et moi. Si quelques-uns de mes honorables amis qui étaient avec moi à cette époque portent des accusations contre moi, je serai libre de parler. Mais quand des hommes comme l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) m'accusent—il était libéral, alors, et n'a pas su ce qui s'est passé—je suis parfaitement justifiable de garder le silence. Des hommes responsables ne m'ont jamais fait de reproches à ce sujet.

Voilà ce que me reproche aujourd'hui l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), mais ce ne sont pas des crimes. J'ai eu le malheur d'être ruiné, financièrement, et l'honorable député (M. Amyot), il me semble, devrait avoir la délicatesse de ne pas signaler ce fait à l'attention de la Chambre. Il sait parfaitement que je n'ai pas empoché cet argent et il sait très bien, aussi, que le gouvernement de Québec ne m'a jamais payé un centin de cet argent.

Je voudrais savoir pourquoi il a parlé de mes affaires privées. Sommes-nous pour parler des affaires privées de chaque membre du parlement? Je ne dis pas qu'il y a, ici, des hommes qui ne sont pas honorables, mais je dis qu'il y a beaucoup de transactions politiques qui ne sauraient convenablement supporter la lumière du jour. Il n'y a pas que des anges et des saints ici. Ceux de mes amis de la droite qui, dans le passé, ont agi de concert avec moi, sont, je suppose, les mêmes hommes que j'ai connus à cette époque. Ils dépensent aujourd'hui de l'argent dans les élections, comme ils en dépensaient dans le passé,—non pour des fins déshonorables, mais pour des fins d'organisation. Eh bien! supposons que l'on m'ait confié des fonds, supposons que j'aie reçu des fonds destinés à être employés contre l'honorable député de Bellechasse, est-ce pour cela qu'il m'en veut?

L'honorable monsieur me reproche d'avoir reçu des fonds du gouvernement de Québec. Je n'ai pas reçu de fonds de ce gouvernement; mais l'honorable monsieur en a reçu, lui; il a reçu des sommes considérables. Si je suis conforme aux règlements de la Chambre, voulez-vous me permettre de vous faire connaître les sommes que mon honorable ami a reçues, chaque année, du gouvernement de Québec?

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT: Je ne veux pas restreindre l'honorable député dans sa défense. Il peut se défendre, mais s'il porte de nouvelles accusations, il ne fera que provoquer une réponse de la part de l'autre député et cela ne finira pas.

M. TARTE: Je veux simplement me défendre. Voici ce que l'honorable monsieur a reçu

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. TARTE: Je prends cela dans *La Minerve*, journal aujourd'hui sacré pour lui....

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. TARTE: *La Minerve* du 28 mai 1890, dit qu'il a reçu, en 1887, $2,334; en 1888...

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. l'ORATEUR-SUPPLEANT: Je dois demander à l'honorable monsieur de ne pas soulever ces questions, car se sont des questions nouvelles. L'honorable député de Bellechasse va se sentir obligé de se défendre contre ces accusations. Elles ne concernent pas ce parlement et je prie l'honorable monsieur de ne pas les soulever.

M. TARTE: Alors, je ne donnerai que l'ensemble—$13,000.

M. AMYOT: Je déclare formellement que je n'ai jamais reçu un centin du gouvernement de Québec, si ce ne sont des frais taxés, ou des honoraires dûment gagnés pour services professionnels —tous frais qui ont été dûment gagnés devant les tribunaux. Je n'ai jamais été accusé de concussion. Il est vrai que l'on m'a considéré, peut-être à tort, comme un bon avocat en matière criminelle, et aussi dans les causes civiles, que j'ai gagnées généralement. Tous mes mémoires de frais pour ces causes n'ont pas encore été payés par le gouvernement de Québec; j'espère qu'ils le seront. Mais, jamais de ma vie, je n'ai été accusé de concussion. J'ai passé quelques années dans le même camp politique que l'honorable député et toutes sortes d'accusations de concussion ont été portées contre lui; mais jamais une seule accusation n'a été portée

contre moi. Je suis sorti de ce sale camp-là pur, honnête et les mains nettes.

M. TARTE: L'honorable député, M. le Président, a répété son accusation que j'avais été accusé de concussion. Eh bien ! M. le Président, je dois répondre à cette accusation. Il dit qu'il n'a jamais été accusé de concussion ; le directeur général des Postes actuel, alors qu'il était ministre de la Milice, l'a accusé d'avoir volé de l'argent public. J'ai répété l'accusation dans mon journal. L'honorable député m'a poursuivi. J'ai plaidé la vérité de l'accusation et j'ai gagné ma cause contre lui. Devant les tribunaux de Québec, le juge Casault lui-même l'a accusé d'avoir volé un cheval, de l'avoir vendu et d'avoir gardé l'argent. Douze de ses compatriotes ont déclaré que j'avais eu raison de l'accuser de malhonnêteté. Il me réclamait $25,000, pour avoir porté l'accusation contre lui. Je crois pouvoir mettre la main sur le discours de l'honorable juge Casault. L'honorable député était accusé d'avoir eu le poulain au Nord-Ouest. C'était un beau poulain, paraît-il. L'honorable monsieur l'amena du Nord-Ouest, le vendit et empocha l'argent. M. le juge Casault dit: "Je pourrais comprendre qu'un officier s'attachât à un cheval qu'il aime...."

Sir JOHN THOMPSON : Je dois m'adresser encore à vous, M. le Président, car si cela est toléré, aucun homme qui se respecte ne voudra siéger en cette Chambre.

M. AMYOT : Je ne permettrai pas que l'on porte de nouvelles accusations contre moi, sans y opposer un démenti.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député pourra soulever la question dans quelque autre circonstance.

M. AMYOT : Je demande justice au comité. Ce sont là de nouvelles accusations et je dois avoir l'occasion d'y répondre. Je demanderai à l'honorable directeur général des Postes s'il m'a jamais accusé d'avoir volé——

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : J'ai demandé à l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) de s'asseoir et il l'a fait.

M. AMYOT : Oui, après avoir lancé son accusation.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je sais que l'honorable député a le droit de se défendre ; mais, au nom du comité, je lui demanderai de le faire dans une autre circonstance. Il me semble que nous sommes allés trop loin et que cela est déshonorable pour la Chambre.

M. AMYOT : Je désire seulement dire ceci, M. le Président : Vous me permettrez de répondre à l'accusation——

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je prie l'honorable député de ne pas insister. Cela ne finira pas, s'il lui est permis de continuer. Je sais qu'il s'agit d'une question personnelle, mais si l'honorable monsieur continue, l'honorable député de L'Islet recommencera. Si le comité veut me seconder, je prierai l'honorable député de Bellechasse de ne pas parler sur la question.

M. AMYOT.

Sir JOHN THOMPSON : Nous pouvons certainement nous entendre sur la règle que nous avons suivie jusqu'ici. Cette altercation s'est élevée lorsque les honorables députés ont commencé à discuter la question relative à la magistrature de Québec et à s'accuser l'un l'autre. Mais tous admettront que lorsque le débat est rendu aussi loin, et que des accusations sont portées contre un député, il a le droit de répliquer, mais non de porter de nouvelles accusations. C'est ce sur quoi j'ai insisté. Je comprenais que l'on devait permettre à l'honorable député de L'Islet de répondre, et je me suis gardé d'objecter à ce qu'il répondit à l'accusation portée par l'honorable député de Bellechasse ; mais je suis intervenu lorsqu'il a porté de nouvelles accusations et je prétends que vous n'avez pas tenu compte de mon objection, et que vous avez permis à l'honorable député de L'Islet de porter contre un autre membre de cette Chambre, la grave accusation d'avoir volé un cheval. C'était là un mépris de l'ordre de la Chambre, et c'était, en même temps, un outrage que de ne pas donner à l'honorable député de Bellechasse l'occasion de nier la vérité de l'accusation.

M. AMYOT : Je dirai simplement que j'ai poursuivi l'honorable député et qu'en dépit du discours du juge, douze jurés ont déclaré qu'il était un vil calomniateur.

M. MACDONALD (Huron) : Je désire faire quelques observations sur cette question, et je désire les faire avec calme. Il y a maintenant huit ans que j'ai le plaisir de faire partie de cette Chambre et, jamais, je ne l'ai vue transformée en cage à ours comme cette après-midi. Je crois que nous devrions plus nous conformer aux règlements de la Chambre que nous ne l'avons fait aujourd'hui.

Je désire dire quelques mots au sujet des traitements des juges. Il y a quelques années, l'honorable premier ministre a soumis à la Chambre une résolution à l'effet d'augmenter les traitements des juges ; mais après une discussion de quelques jours, l'on a constaté que le sentiment de la Chambre était hostile à toute augmentation. Ce sentiment était si prononcé, que l'honorable chef de la Chambre a cru qu'il valait mieux retirer la résolution. Il a jugé à propos, aujourd'hui, de présenter une autre résolution, non de la même nature, mais quelque peu semblable. Je crois qu'il adopte le système napoléonien pour défaire ses ennemis : il nous prend en détail. Cette année, il soumet une résolution à l'effet d'augmenter l'allocation de retraite des juges et, probablement, l'année prochaine, il en soumettra une autre pour augmenter leurs traitements.

C'est l'honorable président du Conseil, je crois, qui a dit qu'il serait juste d'établir une comparaison entre les traitements payés aux juges de ce pays et ceux que reçoivent les juges des Etats-Unis. Je suis de ceux qui croient que tout homme appelé à remplir des devoirs dans l'intérêt de l'Etat devrait être bien rémunéré, qu'il devrait être rémunéré non seulement pour son temps, mais pour les talents qu'il apporte à l'accomplissement de ses devoirs. Je suis loin d'être du nombre de ceux qui aimeraient voir les traitements des juges moins élevés qu'ils ne le devraient. Mais si je compare leurs traitements avec ce que gagnent d'autres personnes, je trouve qu'ils sont assez élevés et que ce serait commettre une injustice envers les autres classes que de les augmenter, ou de donner aux juges plus d'avantages qu'ils n'en possèdent aujourd'hui.

Le très honorable premier ministre a dit que les traitements des juges, dans l'Ontario, étaient à peu près égaux à ceux des membres du cabinet. Je demanderai à n'importe quel député s'il ne croit pas que le traitement payé à un juge est assez élevé, lorsqu'il est égal à celui que reçoit un membre du cabinet. Tous connaissent les devoirs difficiles qu'un ministre a à remplir, sa grande responsabilité et les dépenses de tout genre que nécessite sa position. Partant, je crois que les juges sont mieux payés que les membres du cabinet.

Et puis, on nous dit que l'existence coûte beaucoup plus cher aujourd'hui, dans le pays, que lorsque les traitements ont été d'abord fixés. Si cela est vrai dans le cas des juges, cela est également vrai dans le cas des autres classes de la société et si, aujourd'hui, l'existence coûte plus cher qu'autrefois, il serait injuste de taxer les autres classes au bénéfice d'une ou deux.

Je désire établir une comparaison entre les traitements des juges de ce pays et ceux des juges des Etats-Unis. Les juges de la cour fédérale des Etats-Unis sont au nombre de huit. Le juge en chef reçoit $10,500 et ses collègues, $10,000 chacun Nous n'avons pas, dans ce pays, de tribunal comparable à la cour Fédérale, car c'est le tribunal de plus haute juridiction des Etats-Unis et, bien que la cour Suprême soit la plus haute cour du Canada, cependant, ce n'est pas le tribunal qui a la plus haute juridiction, car nous renvoyons un grand nombre de nos causes au comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre. En conséquence, les juges de la cour Fédérale des Etats-Unis occupent un rang plus élevé que celui que les juges de la cour Suprême du Canada occupent.

Prenez les juges de la cour de Circuit des Etats-Unis, qui sont au nombre de neuf. Leur traitement est de $6,000 par année et, tout comme les juges au Canada, ils doivent résider dans les villes, où leurs dépenses sont tout aussi grandes. M. le juge May réside à Boston, où la vie est aussi chère qu'à Toronto ou Montréal. Le juge Blachford réside à New-York ; le juge Harlam réside à Chicago ; le juge en chef Fuller à Washington, où les dépenses sont tout aussi élevées que dans n'importe quelle ville de la Confédération.

Prenez aussi la cour des réclamations des Etats-Unis. Le traitement des juges de ce tribunal est de $4,500 par année.

Puis, il y a les cours de district des Etats-Unis ; les juges de ces cours, cinquante et un d'entre eux, ont un traitement de $3,500 par année, dix ont $4,000 par année et un, $5,000. Ces juges résident dans les divers Etats où s'il y a une différence, la vie est plus chère que dans n'importe laquelle de nos provinces.

Le juge en chef de la cour suprême du district de Colombia reçoit $5,000 et ses collègues, seulement $4,000, bien qu'ils doivent résider à Washington, le centre de l'élégance et des dépenses.

Permettez-moi de faire quelques autres comparaisons. Prenez la province d'Ontario, dont la population est de 2,112,000. Nous payons $6,000 par année à notre juge en chef, et $5,000 par année à ses collègues. Mais dans Ontario, ils reçoivent, en sus, environ $1,000 chacun, ce qui ferait $7,000 pour le juge en chef et $6,000 pour ses collègues. Comparez avez cette province l'Etat de New-York, dont la population est de 5,918,000 et, dans ce grand Etat, le juge en chef reçoit $7,500 par année et ses collègues, $7,000 par année.

Prenez la province de Québec, dont la population est de 1,489,000 ; son juge en chef reçoit $6,000 par année et ses collègues, $5,000, tandis que, dans le Michigan, dont la population est de 2,094,000, le juge en chef et ses collègues reçoivent $5,000 par année chacun.

Dans l'Indiana, dont la population est de 2,192,000, le juge en chef et ses collègues reçoivent seulement $5,000 par année.

Prenez le Nouveau-Brunswick, dont la population est de 320,000 ; le juge en chef reçoit $5,000 et ses collègues, $4,000, tandis que dans le Maine, dont la population est de 661,000, le juge en chef et ses associés reçoivent $3,000 par année.

Et à la Nouvelle-Ecosse, dont la population est de 450,000, le juge en chef reçoit $5,000 et ses collègues, $4,000, tandis que dans le New-Hampshire, dont la population est de 376,000, le juge en chef reçoit $3,500 et ses collègues, $3,200.

Comparons l'Ile du Prince-Edouard avec le Vermont. L'Ile du Prince-Edouard a une population de 109,000 âmes et son juge en chef reçoit un traitement de $4,000 et ses collègues, $3,200, tandis que dans le Vermont, avec une population trois fois plus considérables, le juge en chef et ses collègues reçoivent seulement $3,000 par année.

Prenons le Minnésota et comparons-le avec le Manitoba. Au Minnésota, dont la population est de 1,300,000 âmes, le juge en chef reçoit $4,500 par année, et ses collègues, $4,000, tandis qu'au Manitoba, dont la population est seulement de 154,000, le juge en chef reçoit $5,000, et ses collègues, $4,000.

Comparons le Dakota avec les Territoires. Le Dakota a une population de 500,000 âmes, et son juge en chef et ses collègues reçoivent $3,000 par année chacun, tandis que dans nos Territoires, dont la population est seulement de 67,000, les juges reçoivent $4,000 par année.

Au Montana, dont la population est de 132,000, le juge en chef et ses collègues reçoivent $3,000 par année. Le juge en chef de la Colombie Anglaise, dont la population est de 97,000, reçoit $5,000, et ses collègues, $4,000.

Dans le Territoire de Washington, dont la population est de 349,000, les juges reçoivent $3,000 par année.

Vous verrez par cette comparaison—et, d'après le président du Conseil (M. Ives), ce serait une juste comparaison—que nous donnons des traitements très raisonnables à nos juges. On dit qu'il est difficile de trouver des hommes compétents pour ces traitements, parce que plusieurs avocats gagnent deux fois autant. Mais nous devons nous rappeler que les meilleurs avocats ne font pas toujours les meilleurs juges. Il est nécessaire qu'un juge possède certaines qualités. Il lui faut, surtout, un bon jugement, le sentiment de l'équité et de la justice et une grande patience ; et vous trouverez souvent ces qualités chez des avocats qui ne gagnent pas $10,000 ou $20,000 au barreau, mais qui feraient probablement de meilleurs juges que plusieurs avocats de première classe. Tous admettront cela, car tout ce que nous voulons, toutes choses égales, d'ailleurs, c'est un homme d'un grand sens commun, ayant dans le cœur le sentiment de la justice et ayant la connaissance de la loi. Il n'est pas nécessaire qu'il possède cette connaissance technique et étendue de la loi qu'un avocat possède, parce qu'il entende les points soutenus par les avocats avant d'arriver à une conclusion. En outre,

M. le Président, nous savons que les choix faits dans l'Ontario ont été excellents, en général. Nous n'avons pas à nous plaindre, relativement à nos juges d'Ontario.

Il parait que la population de Québec est toujours aux prises au sujet des juges de cette province. Je dois dire, d'après ce que je connais de nos juges —et je les connais depuis les vingt-cinq dernières années—qu'ils font honneur à la charge qu'ils occupent et je suis heureux de savoir que nous pouvons nous vanter que notre magistrature est une des plus pures du monde. Mais puisqu'il a été possible dans le passé de trouver ces hommes pour les traitements donnés par le gouvernement, il est certainement possible d'en trouver encore. On constatera que cela est vrai, surtout, si l'on considère que le choix fait dans l'Ontario ne l'a été que parmi les membres d'un seul parti. Depuis les quinze dernières années, l'on a choisi très rarement des juges dans les rangs des libéraux. On a choisi des hommes dans un parti et, dans l'autre parti, il y a des hommes tout aussi compétents à qui l'on n'a jamais demandé de siéger comme juges. Le raisonnement ne prouve pas du tout, je crois, qu'il est impossible de trouver des hommes compétents pour remplir cette charge. Ce doit être un grand avantage pour les juges de la cour Suprême de pouvoir se retirer avec une allocation des deux tiers de leurs traitements, ce qui leur donne un revenu de plus de $4,000. Vous devez tenir compte de cette pension annuelle, quand vous examinez le montant de leurs traitements, par comparaison avec le revenu des membres du barreau.

Comparez la condition de nos juges avec celle des juges des Etats-Unis. Nos juges jouissent de plusieurs avantages. D'abord, les juges des Etats-Unis ont des traitements moins élevés que les traitements de nos juges.

Dans l'Etat du Michigan, par exemple, un membre du barreau est élu comme juge. Il est élu à cette charge pour un certain temps. Il lui faut supporter les frais de son élection, et s'il est défait ou mis à la retraite, il lui faut retourner à la pratique de sa profession et refaire sa clientèle. Et cependant, on trouve d'excellents juges dans nombre d'Etats, et il arrive souvent qu'on choisit un juge, à cause de ses mérites personnels, sans regarder à la nuance politique. Si donc, dans ces conditions il est possible aux Etats-Unis de trouver des hommes bien qualifiés pour remplir ces charges, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas possible de s'assurer, soit à Ontario soit dans les autres provinces, les services d'hommes compétents, comme la chose est arrivée jusqu'ici, dans l'Ontario du moins. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'est pas opportun d'augmenter les salaires des juges, eu égard surtout à la crise commerciale existante. La classe ouvrière de ce pays est obligée de travailler sans répit pour joindre les deux bouts, et elle n'est pas en état de supporter de nouvelles taxes, nécessitées par l'augmentation de salaires de $6,000 à $7,000 sous forme d'annuité ou de pension, ou de quelque autre façon que ce soit. Permettez-moi de citer quelques faits, M. le Président, faits que les honorables députés et le peuple lui-même devraient connaître. La moyenne des salaires payés aux ouvriers des cités, villes et villages du pays, de 1884 à 1890 a été de $447 par année.

A six heures, la séance est suspendue.

M. MACDONALD (Huron).

Séance du soir

M. DUPONT: M. le Président, je regrette qu'avant six heures, certains honorables députés, par animosité politique, aient fait des insinuations de nature à détruire la confiance dans la magistrature de notre province. Je proteste contre ces insinuations, car je crois la magistrature de la province de Québec au niveau de celle de n'importe quelle autre province de la Confédération.

Les honorables magistrats de la province de Québec, qu'ils aient été pris dans un parti politique ou dans l'autre, ont été, en général, des hommes impartiaux et consciencieux et des hommes de science. Le respect qu'en toutes circonstances la population a portée à leurs décisions, témoigne de leur intégrité.

Les insinuations faites contre les juges par les honorables député de Montmagny et de L'Islet, sont tout à fait injustes et injurieuses, à la population de la province ainsi qu'au barreau et à la magistrature. Je considère ces insultes tout à fait gratuites, et ne reposant sur aucun fondement. Je les crois dictées par la passion politique, car, des décisions de la magistrature de la province de Québec, dans des circonstances analogues, ont été rendues contre le parti conservateur, et, cependant, ce parti ne s'est pas récrié et n'a pas manqué de respect envers elle. Il n'a pas cherché à la discréditer dans l'opinion publique.

Je me rappelle qu'en 1874 des décisions ont été rendues par des juges composant une commission royale créée contre les intérêts du parti conservateur. Dans cette circonstance, je ne crois pas que ce parti ait injurié la magistrature comme l'ont fait certains députés dans cette chambre aujourd'hui. Malgré que ces décisions aient été cause que notre parti soit descendu du pouvoir en 1874, nous nous sommes soumis au jugement de ce tribunal qui était composé de magistrats éclairés; nous avons regardé cette décision comme la loi du pays.

Dans une autre circonstance, un juge libéral de la province de Québec, l'honorable A. A. Dorion, était appelé à se prononcer contre un conseiller législatif appartenant au parti conservateur, et malgré que le coup porté à ce conseiller législatif fut rude pour lui-même et sévère pour ses amis politiques, personne n'a critiqué avec autant d'amertume la décision rendue par l'honorable juge Dorion contre l'honorable Pierre Lavallée.

Je ne veux pas rendre le parti libéral tout entier responsable des invectives de quelques-uns de ses membres contre la magistrature de notre province; mais je dirai qu'aussitôt que les jugements de la magistrature touchent aux intérêts du parti libéral certains honorables députés de ce parti n'ont pas d'autre réponse aux décisions de ces tribunaux—quelque justes qu'elles soient—que les injures et les invectives les plus révoltantes proférées jusque dans la Chambre des Communes.

Quant à ce qui me concerne, je proteste contre ce langage inconvenant, pour ne pas le qualifier plus sévèrement.

Maintenant, M. le Président, bien que pour des motifs totalement différents de ceux des honorables députés qui ont adressé la paroles avant six heures, je dois dire que je suis opposé à la résolution présentée par l'honorable premier ministre pour assurer aux juges de la cour Suprême un salaire de retraite égal à celui qu'ils reçoivent lorsqu'ils sont juges en activité.

Je crois, M. le Président, que l'on ne devrait pas invoquer comme précédent les salaires accordés aux juges en Angleterre. Tout le monde sait qu'en Angleterre ceux qui sont appelés à porter la plus large part de la contribution aux revenus publics se composent des grandes familles qui possèdent une immense étendue du territoire de ce pays. C'est la haute aristocratie qui paie le lourd fardeau des taxes, et c'est aussi l'aristocratie anglaise qui a décidé que les magistrats éclairés auxquels seraient confiés l'administration de la justice recevraient des salaires très élevés.

Je ne serais pas disposé à admettre que le fait de donner un salaire élevé soit de nature à assurer une meilleure administration de la justice. Je crois qu'avec un salaire moins élevé les juges en Angleterre seraient aussi impartiaux qu'ils le sont, et que le peuple aurait aujourd'hui à payer des taxes moins élevées, tout en ayant une administration de la justice aussi recommandable, aussi bonne qu'il l'a maintenant.

On compare aussi les salaires accordés aux juges avec ceux des banquiers ou des hommes employés dans les grandes maisons de commerce ou de finances. Je crois qu'il n'est pas convenable de comparer le salaire des magistrats administrant la justice avec le salaire que quelques grandes corporations financières ou industrielles sont intéressés à payer à leur administrateurs afin de donner du renom à leur institution, et non pas dans le but de rémunérer leurs services. Ce n'est pas faire une comparaison raisonnable et juste. Le salaire des juges ne doit pas être ainsi comparé aux revenus princiers accordés à ces hommes de la finance et du commerce. Il n'y a pas de comparaison à faire entre les juges et ceux qui sont salariés soit par le commerce, soit par la banque, soit par les industries.

En comparant le salaire accordé aux juges à celui accordé à la plupart de ceux qui vivent de leur salaire au milieu de notre société, surtout au Canada, cela fait un singulier contraste. Je crois que le salaire accordé aux juges est loin d'être inférieur, proportion gardée, à celui donné aux personnes qui peinent tout le long de l'année, et qui doivent porter un fardeau encore plus lourd et plus considérable que celui imposé aux magistrats.

On se plaint que dans certaines grandes cités les juges ont trop de besogne à faire, un travail considérable à exécuter tous les jours, et qu'il importe pour cette raison, de leur accorder des conditions plus avantageuses. Je suis d'opinion que s'il y a trop d'ouvrage pour les juges dans ces centres populeux, le gouvernement doit voir à nommer de nouveaux magistrats, au lieu d'augmenter le salaire de ceux qui sont en fonction. Il vaut mieux augmenter le nombre des serviteurs que le salaire de ceux qui sont déjà dans le service. En augmentant le salaire vous n'augmentez pas le personnel, et bien que la dépense sera plus élevée, l'administration de la justice ne sera pas plus expéditive ni meilleure; et les affaires traîneront en langueur comme on prétend qu'elles traînent aujourd'hui.

Je ne crois pas qu'un salaire plus élevé puisse rendre les juges plus impartiaux, car tout le monde admettra avec moi que l'honnêteté marche indépendamment du chiffre du salaire, que l'impartialité va indépendamment du montant du salaire, et qu'un juge soucieux de sa réputation, de sa dignité, épris de ce qu'il y a d'auguste dans les fonctions qu'il remplit dans la société, ne le sera pas davantage, quel que soit le montant de son salaire. Car en règle générale, quand les salaires payés, soit par les institutions financières, soit par le gouvernement, quand, dis-je, ces salaires sont trop élevés, ils sont un danger pour la société.

Je crois que celui qui gagne un salaire trop élevé, s'il n'est pas porté à se démoraliser lui-même, fait courir ce danger à ses enfants qui, comptant sur le salaire du père, sur le chef de la famille, se croient indépendants et s'adonnent à l'oisiveté. De cette façon le pays perd des citoyens utiles qui s'en vont s'échouer, comme tant d'autres, dans l'indolence et la paresse. Si les enfants n'ont pas à compter sur la fortune que leurs parents peuvent leur donner, —fortune acquise souvent au détriment de la société, puisque toutes les classes de la société, le cultivateur, le marchand et l'homme qui peine toute l'année pour gagner quelquefois un salaire presque nul, ces enfants, dis-je, feront de meilleurs citoyens.

Ceux qui forment l'immense majorité de la population, voient avec un œil jaloux ces salaires exorbitants payés par le gouvernement, et les institutions financières du pays qui sont obligées de charger des taux d'intérêt très élevés ou de prendre des profits exorbitants sur leurs clients pour faire face à ces dépenses. On développe ainsi, dans les classes inférieurs la jalousie contre ceux qui sont à la tête de la société.

Voilà la base du socialisme qui en Europe et en Amérique commence à effrayer l'autorité civile et religieuse.

Je crois que les honorables magistrats, les premiers, doivent donner à la population de ce pays l'exemple d'une conduite simple et rigide; d'une conduite qui n'est pas celle de ces citoyens, de ces parvenus, qui grâce au hasard de la fortune cherchent à éblouir la population par leurs dépenses et leur train de vie scandaleux. Je dis que les magistrats doivent tenir une ligne de conduite en rapport avec l'austérité de leurs fonctions et élever leur famille de manière à ce que leurs enfants soient des citoyens utiles. (Texte).

M. MACDONALD (Huron): Avant l'ajournement, nous en étions à discuter la question du salaire des juges, et je me préparais à établir une comparaison entre la moyenne du traitement payé aux juges dans ce pays et la moyenne des salaires payés aux ouvriers; et bien que, à mon avis, on ne puisse assimiler le traitement des juges aux salaires des ouvriers, vu que ces deux catégories de personnes travaillent dans des sphères tout à fait différentes, il devrait, toutefois, exister une certaine corrélation entre les deux.

Je constate, d'après le rapport du Bureau de la statistique, que la moyenne des salaires payés aux familles vivant dans les cités et les villes, de 1884 à 1890, a été de $447; et la moyenne du budget de leurs dépenses courantes a été de $407, ce qui laisse une balance, en faveur du salarié et sa famille, de $40 seulement à la fin de l'année. Or, je constate que la moyenne du salaire des juges est de $5,500; ainsi, l'on voit qu'un seul juge gagne autant que douze familles. Supposons maintenant une moyenne de cinq personnes par famille; cela donnerait à chaque membre de la famille ouvrière une somme de $81.81; tandis que chaque membre de la famille du juge, composée également de cinq personnes, recevrait $1,120; en d'autres termes, le salaire d'un juge suffirait à l'entretien de 68

ouvriers. C'est là, je crois, une façon équitable d'envisager la question, et c'est à ce point de vue, je crois, que la classe ouvrière du pays se placera pour envisager cette question. Ces ouvriers, dont la moyenne du gain, au bout de l'année, dépasse à peine les dépenses, diront que le gouvernement a demandé à cette Chambre d'augmenter le traitement accordé à des fonctionnaires qui reçoivent actuellement autant que onze ou douze familles d'ouvriers. On dira peut-être qu'on ne peut établir de rapprochement rigoureux entre ces deux catégories de personnes. Mais il ne faut pas oublier ceci : c'est qu'on ne doit pas imposer un semblable fardeau sur les épaules des ouvriers qui suent sang et eau pour joindre les deux bouts. Le gouvernement réclame, cette année, le mérite d'une réduction de taxes imposées à la classe ouvrière du pays ; or, si le gouvernement tient à ce qu'on lui attribue le mérite de cette mesure, qu'il n'aille donc pas accroître les dépenses publiques en augmentant les traitements des juges, déjà suffisamment rétribués.

Je crois que le principe des pensions est tout à fait faux lorsqu'on l'applique au service civil ou à d'autres employés du gouvernement d'aucune sorte. Je ne crois pas qu'on puisse énoncer un argument justifiant cette pratique. Il n'y a, à mon avis, qu'une seule classe d'hommes qui devraient être pensionnés, et c'est la classe d'hommes tirés de tous les rangs de la société pour soutenir les combats du pays, ceux qui exposent leur vie dans l'intérêt du pays, en ne recevant qu'une très faible solde et qui sont obligés de quitter leurs foyers et leurs familles et très souvent leur pays, pour combattre pour nous. A mon avis, c'est la seule classe d'hommes qui devrait recevoir une allocation de retraite ou une pension. Nous payons actuellement $333,000 pour pensions de retraite et gratifications. Nous ne payons pas moins de $33,000 pour la pension des juges, et lorsque la population de ce pays saura que nous payons presque un tiers de million de dollars chaque année à des hommes qui sont suffisamment payés lorsqu'ils sont à l'emploi du gouvernement, elle conclura qu'il y a partialité dans la distribution des fonds du pays. Je crois que le gouvernement ne serait pas sage, surtout dans le moment actuel d'augmenter davantage et plus longtemps le fardeau de la population de ce pays en augmentant la pension accordée aux juges. Comme je l'ai dit déjà, ce n'est que le commencement de la fin. Il y a deux ans, une résolution fut présentée pour augmenter les traitements de tous les juges. L'opinion publique dans cette chambre et en dehors s'opposa à la mesure et le chef du gouvernement la retira. Or, voici que l'on introduit le coin. L'an prochain, nous trouverons probablement une augmentation dans quelque autre département de la judicature, et dans moins de cinq ans, nous aurons justement ce que nous promettait la résolution d'il y a deux ans. Par conséquent, je demanderais avec instance au gouvernement de ne pas choisir ce temps pour imposer de nouvelles charges au peuple. Que le gouvernement fasse preuve d'économie dans cette affaire, en réduisant les appointements extravagants et en réduisant les taxes de la population, et je suis certain qu'il recevra les remerciements de la population, en même temps que ceux de chaque député de cette chambre.

M. GILLIES : En discutant une question de ce genre, dont dépend le maintien de la judicature,

M. MACDONALD (Huron). nous devrions nous dépouiller de tout préjugé et de tout sentiment de partisannerie politique. Il est donc de notre devoir de n'exprimer aucune opinion de nature à diminuer le respect dont la population entoure la magistrature. J'étais heureux lorsque, il y a deux ans, une résolution fut proposée dans cette Chambre dans le but d'augmenter le traitement des juges, et j'ai regretté que le gouvernement ait jugé à propos de renoncer, au moins pour un certain temps, à cette question. Depuis un certain temps, j'ai été d'opinion que les juges du pays étaient une classe de serviteurs publics insuffisamment rétribués. J'ai été surpris des raisons offertes contre cette résolution par le chef de l'opposition. Il a dit que le traitement des juges était, soit trop bas, soit assez élevé ; s'il était trop bas, on devrait l'augmenter, et par conséquent, il croyait que cette résolution était radicalement erronée. Je crois que c'est l'essence des raisons qu'il a données pour s'opposer à la résolution. Je partage tout à fait l'opinion du président du Conseil qui a dit que nous devrions nous efforcer d'avoir une forte cour et s'il y a une forte cour de justice au Canada, qui devrait se composer d'esprits éclairés, c'est certainement la cour de dernier ressort. Or, cette résolution, comme je la comprends, équivaut à l'augmentation du traitement des juges, et je crois qu'elle est juste. La résolution ne propose pas d'augmenter l'échelle de leur traitement, parce que cela affecterait probablement une longue liste qu'on ne pourrait pas déranger dans le moment, et par conséquent, le traitement est augmenté indirectement, comme l'a dit l'Orateur qui m'a précédé, et cela répond par conséquent à l'argument, ou à l'objection de l'honorable chef de l'opposition. Or, la résolution dit qu'avant de tomber sous le coup de cette résolution, un juge doit avoir passé quinze ans sur le banc, ou cinq ans sur le banc de la cour Suprême du Canada. Or, si nous voulons avoir une forte cour à Ottawa, nous devons offrir des avantages aux hommes les plus capables de la profession pour leur faire accepter des places sur ce banc.

Si nous suivons une politique parcimonieuse comme celle qu'on a suivie depuis l'établissement de cette cour, nous n'atteindrons pas le but que nous visons. A présent, si un juge de la cour Suprême demande sa retraite, il n'a que les deux tiers du traitement actuel de $7,000, ou environ $4,600 par année. Or, il peut être très incommode, vraiment, pour un juge de la cour Suprême, de se retirer avec un traitement pareil. Il peut sentir que la meilleure partie de son utilité a cessé ; il garde sa place bien à contre-cœur, et contre son inclination, parce que l'allocation de retraite n'est pas suffisante pour le maintenir, ainsi que sa famille, dans la position qu'ils devraient occuper. Si son traitement continue comme à présent, il se retirera avec une somme égale à celle qu'il reçoit actuellement et, par conséquent, lorsqu'il s'apercevra que pour cause de mauvaise santé ou autrement, il ne remplit pas les devoirs qui lui incombent, d'une manière acceptable pour le pays, il se retirera de sa charge avec la certitude que son état de vie ne sera pas exposé au danger. Il est absurde de comparer le traitement des juges avec les salaires des journaliers ou des gens de même position sociale, comme a essayé de le faire l'honorable député de Huron (M. Macdonald). Il est médecin et il serait certainement très peiné si on adoptait pour sa profession une échelle d'honoraires au même taux que reçoivent les journaliers sur nos chemins de fer.

Il est absurde de faire une telle comparaison et lui-même, sans doute, serait un des premiers à s'opposer à un tel taux. Alors, ce n'est que justice tardive que l'on fait à présent aux juges. Comme je le dis, ils ont été trop peu payés et la proposition actuelle aurait dû être faite il y a longtemps. Les juges du pays devraient être indépendants de tout malheur financier et devraient être, conséquemment, en état d'avoir l'esprit tranquille quant à leurs affaires financières, afin qu'ils puissent donner toute leur attention aux devoirs qu'ils ont à remplir. Comme l'a mentionné le premier ministre, cet après-midi, nous avons des officiers de banque, des présidents de banque, et des caissiers de banque qui reçoivent des salaires plus élevés que les traitements les plus élevés payés aux juges du pays. Quand nous comparons les traitements payés aux juges du Canada, avec ceux payés aux juges des autres colonies anglaises qui jouissent du gouvernement responsable, nous constatons que nos juges sont considérablement moins payés. Prenez, par exemple, la colonie de Victoria, en Australie, qui n'a qu'une population de 1,104,000, ou un cinquième de celle du Canada, et nous trouvons que le juge en chef reçoit un traitement de $17,500 et que six juges puisnés reçoivent chacun $15,000.

M. MULOCK : Recommanderiez-vous ces traitements pour le Canada ?

M. GILLIES : Je fais simplement une comparaison avec une colonie qui nous est inférieure en population et en étendue. Prenez la Nouvelle-Galles du Sud avec une population d'un million, et dont le juge en chef reçoit $17,500 et cinq juges reçoivent chacun $13,000. Prenez Queensland qui est peuplé de 400,000 habitants ; son juge en chef reçoit $12,500 et quatre juges reçoivent chacun $10,000. Prenez l'Australie du Sud, peuplée de 300,000 habitants ; son juge en chef reçoit $10,000 et trois juges puisné chacun $8,500. En Tasmanie, peuplée de 146,000 âmes, le juge en chef reçoit $7,350 et chacun des autres juges, $6,000. La colonie du Cap, avec une population de 1,500,000, paye à son juge en chef $12,500 et à chacun de ses huit juges puisnés, $8,750. Ces faits démontrent que dans chacune de ces sept colonies, chacun des juges reçoit un traitement de beaucoup plus élevé que celui des juges de la cour Suprême du Canada, pour ne pas mentionner les juges des diverses cours provinciales. Victoria, dont la population égale seulement le cinquième de la nôtre, et dont le territoire n'est que le trente-quatrième du nôtre, paie à son juge en chef $17,500 et à chacun de ses six juges, $15,000. Ce fait seul démontre combien nous sommes en arrière des autres colonies-sœurs sous ce rapport. On a dit que tant que les juges recevraient un traitement égal à celui des ministres du cabinet, qu'ils étaient suffisamment payés. A mon avis, nos ministres du cabinet sont tout à fait insuffisamment payés et je dis cela, sans avoir égard au parti qui peut être au pouvoir. Dans la colonie de Victoria, le premier ministre reçoit $10,000 et le trésorier, qui correspond à notre ministre des Finances, reçoit $10,000. Si cela se passe dans une colonie-sœur comme Victoria, combien devrons-nous payer davantage au delà de ce que nous payons? Je serais très fâché, en vérité, de voir le chef de l'opposition, en aucun temps, conduisant un gouvernement dans cette Chambre et recevant un traitement aussi petit et aussi misérable que celui payé au premier ministre actuel.

Si nous allons aux Etats-Unis, ce royaume de la démocratie, où l'honorable membre de Huron-est (M. Macdonald) a erré cette après-midi, nous trouvons des exemples qui ne supportent pas la proposition qu'il cherchait à soutenir, quand il a fait une comparaison entre le traitement payé aux juges des deux pays. Qu'y trouvons-nous ? Les juges auxquels a fait allusion l'honorable monsieur, aujourd'hui, étaient simplement des juges d'Etat, et payés par l'Etat. Leur système diffère radicalement du nôtre, autant que notre machine judiciaire est supportée par toute la Confédération, par l'autorité fédérale. Aux Etats-Unis, les divers Etats supportent leurs propres juges. La seule charge qui incombe au gouvernement général des Etats-Unis est de supporter la cour Suprême des Etats de l'Ouest à Washington. Les juges fédéraux des Etats-Unis sont insuffisamment payés, nous l'admettons, et vous ne trouverez pas un avocat dans tous les Etats-Unis qui ne dira pas la même chose. Mais prenez la ville de New-York. Elle a sept juges, recevant chacun $17,500 ; douze juges, recevant chacun $15,000 ; cinq juges, recevant chacun $12,000 et six autres, qui reçoivent chacun $10,000. Ces faits démontrent de quelle façon misérable nos juges sont insuffisamment payés, quant on les compare avec ceux des Etats-Unis, et aussi, l'erreur de l'honorable député de Huron-est (M. Macdonald) quand il cherchait des chiffres relatifs aux Etats-Unis comme exemples à l'appui de son argument. C'est pourquoi je suis très en faveur de la résolution que l'on propose. Tandis que je suis sur ce sujet, j'appellerai instamment et respectueusement l'attention du premier ministre sur une branche de la judicature dans ma province, avec l'espérance qu'il considérera la chose au moment le plus opportun. Dans ma province, nous avons sept juges de cour de comtés, dont quelques-uns, j'ose dire, occuperaient favorablement et convenablement des sièges sur le banc de toute cour du pays. Et sous ce rapport, je fais particulièrement allusion à l'homme qui est juge de la cour du comté dans le district où je vis et où j'exerce ma profession. Chacun de ces juges reçoit un maigre traitement de $2,400 par année. Je parle en pleine connaissance de cause, lorsque je dis qu'ils sont affreusement mal payés, considérant leurs devoirs, leurs talents et leur connaissance.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je rappelle à l'honorable monsieur que ceci est en dehors du sujet que l'on discute. Je demanderai à l'honorable monsieur de ne pas continuer sur ce sujet.

M. GILLIES : Je n'insisterai pas davantage sur cette question à présent. Je l'ai simplement mentionnée, parce que j'espère que lorsque le gouvernement considérera de nouveau ce sujet, il se rappellera les juges trop peu payés et à faible traitement de la Nouvelle-Ecosse. J'ai cité ces exemples, afin de démontrer comment les juges de la Confédération du Canada ne reçoivent pas un traitement assez élevé, comparativement aux juges des autres colonies, et combien est raisonnable la résolution actuelle tendant à remédier à un mal qui aurait dû être réparé depuis longtemps.

M. MULOCK : Je comprends que la discussion est virtuellement limitée à la proposition énoncée dans la résolution, savoir : que cette division établissant la retraite, avec plein traitement, ne se rapportera seulement qu'aux juges de la cour

Suprême, ou à ceux qui auront passé par la cour Supérieure ou la cour d'Echiquier, ou les cours de Vice-Amirauté. Dans ce cas, la question soumise à cette Chambre est comparativement simple, je crois. Il s'agit de permettre à des juges de la cour Suprême de se retirer du banc avec des traitements spéciaux, contrairement à la pratique suivie pour les juges de la cour Supérieure. Prenons le cas d'un juge puisné, qui reçoit $5,000 par année. Il est vrai que pendant qu'il est réellement en service, il reçoit des provinces un certain autre salaire et qu'aussi, il reçoit du gouvernement quelques indemnités ; mais si cet officier désire se retirer, il n'aurait droit qu'aux deux tiers de $5,000, ou à $3,333, tandis que s'il était assez heureux pour monter au banc de la cour Suprême et d'y languir peut-être après que ses services ne seront que très peu utiles, il aurait droit à une pension de $7,000. Je ne me propose pas d'examiner cette question absolument au point de vue financier, mais cependant, ce côté de la question ne doit pas être négligé. Que le comité me permette de lui rappeler l'augmentation de la dépense pour l'administration de la justice, depuis l'arrivée au pouvoir de l'administration actuelle. Je parle de l'administration actuelle, parce qu'elle est la même que celle arrivée au pouvoir en 1878.

Au moment de la confédération, la dépense totale pour les fins de la justice, au Canada, se chiffrait par $291,242. De cette époque à 1879, cette dépense sous les deux gouvernements qui ont gouverné pendant cette période, a été portée à $577,896. Depuis lors, quatorze années se sont écoulées et le coût de l'administration de la justice s'est élevé à $736,457, somme qui est mentionnée dans le rapport des comptes publics de 1892-93 ; en d'autres termes, la dépense sous ce titre s'est accrue de près de 30 pour 100. Est-ce que cette dépense est autorisée parce que le peuple est aujourd'hui plus capable de payer ? La population a-t-elle augmenté ? La politique nationale a-t-elle augmenté la richesse du pays et notre pouvoir d'acheter jusqu'à ce point ? Est-ce qu'un membre quelconque peut prétendre que c'est là le fait ? L'honorable député de Richmond (M. Gillies) sait-il si le peuple est capable de payer des salaires conformes à l'échelle de ceux que paient les colonies de l'Australie ?

M. GILLIES : J'ai mentionné ces salaires, afin de mieux nous guider.

M. MULOCK : Je sais que si quelqu'un voyage par tout l'univers, il pourra rencontrer des précédents isolés à l'appui de toute proposition. Lorsque l'on croit faire une dépense au delà de ce que l'on peut faire, tout en ayant plein égard à nos ressources et conditions, tout ce qui est nécessaire de faire, est de citer des exemples d'extravagances en quelques autres colonies qui n'ont pas encore fait banqueroute, et de les citer, afin de faire mousser l'opinion émise. Mais les honorables messieurs remarqueront que les salaires que l'on a dit être payés par les colonies d'Australie, étaient des salaires fixes avant l'établissement du gouvernement responsable dans ces colonies, lorsqu'elles étaient colonies de la Couronne, alors que l'extravagance régnait sur toute la ligne. Aujourd'hui, dans plusieurs colonies de la Couronne, l'on paie des salaires énormes.

M. GILLIES : Pas aussi élevés que ceux-ci.

M. MULOCK : Examinez les salaires payés dans les colonies des Indes Occidentales.

M. GILLIES : Ils ne sont pas aussi élevés que ceux-ci.

M. MULOCK : Ils sont énormes, si l'on tient compte des ressources du peuple et les citer comme précédents au peuple canadien ne peut être que nuisible. Chaque fois que le peuple a pu se servir à même le trésor public, il l'a fait à larges mains. Mais, M. l'Orateur, le député de Richmond (M. Gillies) n'aura pas le courage de suggérer que nous suivions l'exemple de ces colonies australiennes. Il ne dira pas, que parce que notre pays est cinq fois plus populeux que quelques-unes de ces colonies nous devons payer nos juges cinq fois plus qu'elles ne les paient. Ni il ne s'aventurera de dire que les salaires payés dans ces colonies doivent être adoptés comme base de ceux de notre Canada. Quoique la question de la dépense soit un élément des plus importants, je ne crois pas qu'on doive la discuter seulement à ce point de vue. Je conviens avec l'honorable monsieur qui dit que la justice à bon marché deviendrait à la fin extrêmement cher, et si le salaire attaché à la charge était nécessaire pour assurer son efficacité, il ne serait de passage économie de payer un traitement qui n'accorderait pas le système le plus parfait d'administrer la justice. Mais ce n'est pas le salaire qui fait un juge honnête. La position qu'un juge occupe dans la société excitera toujours d'une façon chez les meilleurs avocats que le pays peut produire, le désir de monter sur le banc. Maintenant, supposons que le ministre établisse son système, quel en sera le résultat ? Nous aurons une différence très injudicieuse entre les traitements à payer aux juges de la cour Suprême et à ceux de la cour Supérieure, à leur retraite. Déjà, nous avons vu ce que je crois être une pratique des plus répréhensibles : la promotion des juges d'une cour inférieure à une cour supérieure. A mon avis — quoique cette manière de voir puisse ne pas être populaire — quand un homme est nommé à une position sur le banc, il devrait être entendu que c'est la position qu'il doit conserver. Il est assez bien d'encourager les bons services par la promotion, mais toutes choses considérées, je pense que lorsqu'un juge a revêtu l'hermine, il devrait rester à la place qui lui a été assignée et ne pas être encouragé à chercher la promotion d'un côté ou de l'autre ; mais qu'il devrait accomplir ses devoirs, sans être affecté par une considération quelconque quant à la manière suivant laquelle il accomplit ses devoirs, de façon à être approuvé par le public, ou non. La parfaite confiance dans la magistrature ne peut pas exister, tant que durera le système qui est à présent devenu la mode dans le pays, de promouvoir des juges d'une cour à une autre, puisqu'ils ont à plaire aux pouvoirs d'alors. C'est pourquoi, il ne devrait pas exister d'encouragement d'un caractère pécuniaire, permettant à ces juges de chercher à abandonner les places auxquelles ils ont été nommés, afin d'obtenir une position plus haute et plus lucrative.

Mais d'après ce système, on se propose non seulement d'ignorer les grands juges de la cour Supérieure, mais d'établir une règle qui leur est injuste et d'augmenter le mal, si, toutefois, il y a eu des juges puisnés qui ont considéré leurs positions actuelles comme temporaires, seulement parce qu'on les encourageait par motif pécuniaire de rechercher leur promotion. Loin de moi de vouloir insinuer qu'un juge quelconque du pays a recherché sa promotion par des moyens impropres, mais la nature

humaine est la nature humaine, et les juges peuvent voir les avantages qu'accorde une position, qui, à la retraite, donne un traitement de $7,000 par année au lieu de $3,333.33. Ce serait trop attendre de la nature humaine, si ces messieurs ne recherchaient pas par des moyens qui leur semblent strictement honorables d'atteindre à la terre promise. C'est pourquoi, M. le Président, je méprise cette mesure injuste qu'a proposée le premier ministre. Si l'on compare la responsabilité des juges de la cour Supérieure—mes paroles se rapportent plus particulièrement au banc de la province d'Ontario—avec la responsabilité des juges de la cour Suprême, j'ose dire, avec tout le respect dû aux juges de la cour Suprême, que les juges de la cour Supérieure ont à remplir des devoirs plus onéreux et que l'accomplissement efficace de leurs devoirs concerne plus intimement le bien-être du peuple. Combien de procès sont soumis à la cour Suprême? Qu'un bien petit nombre de tous ceux de la Confédération; tandis que dans les cours supérieures, il y en a tous les jours et à toute heure, presque durant toute l'année. La somme des affaires expédiées par les cours supérieures, est bien des fois supérieure à celle transigée par les juges de la cour Suprême, et seulement une très petite proportion des causes portées à la cour d'Appel, disons dans Ontario, vient à la cour Suprême. En fait, suivant mon jugement, la constitution de la cour Suprême n'est pas saine. Je n'ai jamais pu voir la sagesse d'un appel à la cour Suprême sur des questions de faits. Tout au plus, les pouvoirs d'appel à la cour Suprême devraient être limités à des faits qui ont un caractère constitutionnel, provenant de la préparation des lois fédérales, et ainsi de suite. La disposition d'un appel à la cour Suprême, de chaque cour Supérieure du pays, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'est pas, je pense, sage, et au lieu de suivre l'honorable monsieur dans sa proposition, je crois qu'on devrait proposer la réorganisation de la cour Suprême et de pourvoir à la retraite 'nolens volens" d'un juge qui n'est plus capable de remplir ses devoirs convenablement.

Pourtant, nous avons sur le banc de la cour Supérieure d'Ontario, aujourd'hui, quelques-uns des juristes les plus distingués du pays. Songez pour un moment à la comparaison irritante que l'honorable ministre propose établir entre leur cas et celui des juges de la cour Suprême. Prenez la cour d'Appel de la province d'Ontario. Cette cour jouit de la confiance et du respect unanime de la profession et de tout le public. Il y a sur le banc de la cour d'Appel, des juges qui ont dépassé la limite de soixante-dix ans mentionnée dans cette résolution. M. le juge Burton, un juriste distingué, dont chaque membre de la profession parle avec le plus grand respect, qui a été sur le banc pendant plus de vingt ans, approche à présent de sa soixante-quinzième année, si je me permets de dire l'âge de quelqu'un en cette Chambre; et voilà que cet homme sera mis à la retraite avec $3,333.34, tandis que quelques messieurs qui peuvent être sur le banc de la cour Suprême et qui peuvent être beaucoup plus jeunes, seront mis à la retraite avec $7,000 par année. Prenez le cas du juge en chef Galt, juge en chef de la cour des Plaids Communs, qui a servi son pays en sa qualité de juge, pendant un quart de siècle. Il est âgé de plus de soixante-dix-huit ans. Cette loi ne s'appliquera pas à un juge en chef qui a été en office comme lui, et qui a atteint son âge, mais elle s'appliquera à quelque monsieur qui pourra avoir été juge pendant 15 ans de la cour d'Echiquier ou d'une cour de Vice-Amirauté, et pendant cinq ans de la cour Suprême, et qui atteindra l'âge de soixante-dix ans.

Par pur accident, grâce à quelque circonstance inexplicable au commun des mortels, c'est du tribunal de la cour Suprême que ce dernier s'est élevé au fauteuil de juge en chef de la cour des Plaids-communs. Voici le juge en chef de la province d'Ontario, le juge Hagarty, dont l'existence s'est écoulée au tribunal, où il siège depuis près de quarante ans; cet homme, l'une des gloires de la magistrature, et dont le nom est synonyme de justice et d'intégrité, soit comme citoyen, soit comme juge, est aujourd'hui âgé de près de quatre-vingts ans; et en prenant sa retraite, il n'a droit qu'aux deux tiers de son traitement, tandis qu'un autre monsieur, âgé de soixante-dix ans, sans être précisément une jeunesse, aurait droit aux faveur stipulées par la résolution, tout simplement parce qu'il lui est arrivé de remplir une charge beaucoup moins onéreuse et de jouir du confort et de la quiétude de la cour Suprême. Je ne signale ces exemples que pour montrer combien le projet qui nous est soumis est injuste; car on ne saurait révoquer en doute les services éminents rendus au public par les membres de la judicature qui exercent, comme le font ces juges depuis tant d'années, les hautes fonctions de juge en chef de nos cours provinciales. Toutefois, ce n'est pas mon intention, en établissant ces contrastes, de plaider en faveur d'une augmentation générale du traitement des juges. C'est simplement au point de vue des intérêts publics qu'il faut envisager la question. Il nous faut tenir compte tout à la fois et des intérêts du trésor public, et de ceux de l'administration de la justice; et s'il se trouve parmi ceux qui siègent au tribunal, soit de la cour Suprême, soit dans quelque autre cour,—peu importe—un juge dont l'utilité ait cessé, il faudrait, dans ce cas, amender la loi de façon à fixer une sage limite d'âge, au delà de laquelle il serait interdit à tout juge de siéger au tribunal. Et que propose-t-on, aujourd'hui? Au lieu de modifier la loi de façon à parer à ces inconvénients, comme l'exige l'intérêt de la chose publique, on propose d'offrir une prime aux membres de la magistrature, dans le but de les encourager à abandonner le service public. Ce n'est certainement pas ainsi qu'on devrait sauvegarder l'intérêt de la chose publique au parlement; ce n'est pas ainsi que les représentants de la nation devraient disposer des deniers publics. Telles sont donc les raisons qui motivent mon hostilité à cette mesure.

Cette mesure ne repose sur aucun principe. A mon avis, ce n'est là tout au plus qu'une formule visant quelques cas particuliers, formule conçue de façon à lui donner le caractère d'une mesure d'application générale, tandis que, en réalité, son application sera toute spéciale. S'il en est ainsi, elle est encore moins excusable qu'on ne serait tenté de le supposer de prime abord. Toutefois, à n'envisager que la formule extérieure de cette mesure, ou, pour ainsi dire, du plan conçu dans le but de débarrasser le tribunal de ceux de ses membres dont l'utilité a cessé, cette mesure, à mon sens, est absolument mauvaise, injustifiable en principe, et son application et son influence seront défectueuses.

M. LEGRIS: Vous nous demandez, M. le Président, si cette résolution sera adoptée. Je crois

bien qu'elle le sera, parce qu'on est habitué à voir dans cette Chambre les propositions les plus extraordinaires être adoptées à la majorité des votes.

Cette résolution devrait recevoir la désapprobation de la majorité de cette Chambre. Elle me paraît basée sur les principes les plus faux qu'il soit possible d'émettre. On allègue que pour donner du relief à la position des juges de la cour Suprême, le pays devra, à l'avenir, lorsqu'ils auront cessé de remplir leurs fonctions, leur payer un salaire égal à celui qu'ils reçoivent quand ils les exercent. J'avoue que je n'ai jamais entendu une proposition aussi extraordinaire. Voici des hommes qui vont bénéficier du travail d'une partie de leur vie, d'abord en exerçant leur profession, et ensuite en occupant sinon la plus honorable, du moins une des plus honorables positions que le pays puisse leur donner, et à cela sera joint un salaire considérable de $7,000.00 par année. L'on veut maintenant que le peuple à qui l'on impose constamment de lourds fardeaux, sous forme de taxes, soit appelé à leur donner, lorsqu'ils auront cessé de remplir leurs fonctions—ou plutôt, lorsque le gouvernement aura besoin de créer une vacance pour placer un des siens—le même salaire qui leur était payé quand ils rendaient les services importants de leur charge.

Eh bien ! M. le Président, la preuve que la proposition qui est devant nous est insoutenable et exagérée, nous la voyons par ce qui s'est passé ici aujourd'hui. Du côté du gouvernement, nous n'avons eu aucune raison donnée à l'appui de cette résolution. Deux ministres ont détaillé leur projet sans l'appuyer de motifs raisonnables. Le député de Bellechasse (M. Amyot) a aussi parlé, mais je crois qu'il est mieux de ne pas se souvenir de ce qu'il a dit. Un autre a essayé de nous faire comprendre que le pays devrait payer plus cher les services des juges de la cour Suprême. A-t-on apporté quelqu'argument sérieux à l'appui de cette proposition, car ce que l'on demande, c'est de payer un juge qui ne travaille pas le même salaire que quand il travaille. Je ne le crois pas. Le bon sens dit que nous devrions repousser cette proposition, car si nous adoptons aujourd'hui le principe il faudra plus tard l'appliquer à tous les autres juges.

L'honorable député de Bagot (M. Dupont), a donné, entre autres, des raisons plausibles basées sur le bon sens pratique et de nature à engager le gouvernement à ne pas pressser l'adoption de cette résolution. On a allégué du côté du gouvernement que le salaire des juges devrait être augmenté. S'il est réellement nécessaire, M. le Président, d'augmenter le salaire des juges, je crois que l'on devrait augmenter leur salaire pendant qu'ils travaillent, et non pas faire passer une mesure qui est de nature à encourager la paresse au détriment de l'esprit de travail. Car enfin, quand les juges seront assurés de retirer le même salaire pendant leur temps de retraite que pendant leur activité de service, ils ne manqueront pas de demander leur pension et de retirer les services que nous sommes en droit d'attendre d'eux.

Si les juges ne travaillent que pour de l'argent seulement, s'ils ne travaillent pas pour un but plus noble, pour un sentiment plus élevé que celui de l'argent, ils n'auront pas d'autre ambition que celle de se retirer le plus tôt possible, et plus nous les paieront cher moins ils travailleront ; comme pour les autres employés, les plus payés sont généralement ceux qui travaillent le moins. Naturellement, l'homme est porté à se donner du repos, à croire

M. LEGRIS.

qu'il est fatigué et à faire tout en son pouvoir pour se donner quelques années de tranquillité. Ces juges seront les premiers à demander au gouvernement qu'il les mette à la retraite. Mais de plus, est-il possible que la considération du danger qu'il y a de mettre ainsi entre les mains du gouvernement une arme aussi dangereuse, est-il possible que cette considération ne frappe pas l'esprit de la députation ? qui ne voit pas que le gouvernement veut, ni plus ni moins, avoir en main la faculté d'accorder des grasses pensions, afin de créer des vacances sur le banc et de placer qui il voudra à un moment donné.

C'est bien à tort que l'on a essayé de faire une comparaison entre le salaire des juges et le revenu de certains bureaux d'avocats. Pour le salaire payé aux juges de la cour Suprême, je crois qu'il est amplement suffisant. Il est fort possible qu'il existe, dans certaines villes, comme Montréal et Toronto, par exemple, qu'il existe, dis-je, certains bureaux qui font un revenu plus considérable par année que le salaire payé aux juges de la cour Suprême. Mais je dis que ce sont là de rares exceptions. Il y a beaucoup d'avocats qui aiment à faire de la réclame, à se vanter, et à dire que leur clientèle leur rapporte tel montant, tandis que le revenu en réalité est bien moindre ; personne ne peut contrôler leur dire et cela donne de l'importance à leur bureau. D'ailleurs il est bien connu que quand il y a quelque position de juge de vacante, il y a toujours un grand nombre d'aspirants, et que la principale difficulté du gouvernement est l'embarras du choix. Il y a beaucoup d'avocats dont les bureaux sont peu achalandés, et, cependant qui sont des hommes d'un jugement très sain, connaissant parfaitement la loi et très aptes à remplir la position de juge. Leur clientèle n'est pas considérable, non pas parce qu'ils ne sont pas des hommes intègres et possédant des connaissances légales étendues, mais parce qu'ils n'ont pas les sympathies nécessaires pour être recherchés des hommes d'affaires et des plaideurs. Cela ne prouve pas qu'ils n'en soient pas moins des hommes d'une haute respectabilité, qui, s'ils étaient appelés à présider les tribunaux, rendraient de bons jugements.

Je ne crois donc pas que le salaire soit la seule considération qui puisse permettre au gouvernement de faire de bonnes nominations. Si c'est là une considération que le gouvernement doit mettre dans la balance, s'il croit sincèrement qu'il faille augmenter le salaire des juges,—avis que je ne partage pas,—il ne devrait pas leur assurer une rente viagère égale à leur salaire quand ils sont en service avec la liberté de se retirer et de vivre à rien faire le reste de leurs jours.

Ce système n'est rien autre chose que la continuation du système odieux dont nous avons parlé dans cette Chambre ces jours derniers. Système de pensions données aux employés du service civil. Système que le gouvernement n'a pas osé défendre pendant la dernière session. Car on se rappelle que lorsque la question de la retraite des employés civils est venue devant la Chambre l'an dernier, on nous a dit alors que des réformes allaient être faites cette année. Quelques réformes ont été apportées sans doute, mais nous avons constaté que le pays a payé cette année, aux pensionnaires de l'Etat une somme plus considérable que celles payées chaque année auparavant.

Lorsque nous aurons augmenté cette somme par toutes sortes de manières, et surtout par l'augmentation que l'on se propose de faire aux juges de la

cour Suprême, on se rendra compte enfin que c'est la continuation du système odieux de ces pensions exorbitantes que le peuple est obligé de payer à des fonctionnaires civils qui, pendant leur activité de services ont pourtant reçu des salaires considérables.

Si ces fonctionnaires, arrivés à la fin de leurs jours, n'ont pas de quoi assurer leur existence, cela est dû, selon moi, à rien autre chose qu'à leur imprévoyance.

Je n'en dirai pas davantage parce que les raisons données devant la Chambre ont été presque toutes à l'encontre de cette résolution. Je ne tiens pas à répéter ce qui a déjà été dit ; mais au cas où un vote serait pris pendant mon absence, je tiens à enregistrer d'avance mon protêt contre une résolution si extraordinaire. (Texte).

Il est fait rapport du projet de loi.

M. l'ORATEUR : Le rapport sera-t-il adopté maintenant ?

M. LAURIER : Je propose en amendement que le rapport ne soit pas adopté maintenant, mais qu'il soit renvoyé à six mois.

Le rapport est mis aux voix :

POUR ;

Messieurs

Béchard,	Harwood,
Bernier,	Langelier,
Borden,	Laurier,
Bowers,	Leduc,
Brodeur,	Legris,
Brown,	Lépine,
Bruneau,	Macdonald (Huron),
Carroll,	Martin,
Cartwright (Sir Richard),	Mignault,
Christie,	Mulock,
Colter,	O'Brien,
Davies,	Pelletier,
Devlin,	Perry,
Dupont,	Rider,
Fauvel,	Rinfret,
Flint,	Sanborn,
Forbes,	Scriver,
Fraser,	Tarte,
Geoffrion,	Vaillancourt,
Gillmor,	Welsh,
Guay,	Yeo.—42.

CONTRE :

Messieurs

Amyot,	Hazen,
Bain (Soulanges),	Ives,
Baker,	Kaulbach,
Barnard,	Kenny,
Belley,	Lachapelle,
Bergeron,	Langevin (sir Hector),
Bergin,	Leclair,
Blanchard,	Lippé,
Bryson,	Macdonald (King),
Cameron,	McAlister,
Caron (sir Adolphe),	McDonald (Assiniboïa),
Chesley,	McDonald (Victoria),
Cleveland,	McDougald (Pictou)
Corbould,	McLean (King),
Costigan,	McLeod,
Daly,	Mara,
Davin,	Patterson (Colchester),
Davis,	Patterson (Huron),
Desaulniers,	Prior,
Dickey,	Robillard,
Dugas,	Ross (Lisgar),
Earle,	Temple,
Grandbois,	Thompson (sir John),
Grant (sir James),	White (Cardwell),
Haggart,	Wilmot.—51.
Haslam,	

ABSTENTIONS SIMULTANÉES.

Ministériels.	*Opposition.*
Roome,	McGregor,
Tyrwhitt,	Grieve,
Tisdale,	Charlton,
Masson,	McMullen,
Dyer,	Proulx,
Fréchette,	Godbout,
Taylor,	Sutherland.

L'amendement est rejeté.

M. FORBES : L'honorable député de Richmond (M. Gillies) n'était pas à son siège, lorsque la question a été mise aux voix.

M. l'ORATEUR : L'honorable député de Richmond était-il à son siège et a-t-il entendu proposer la motion ?

M. GILLIES : Je n'étais pas à mon siège et je n'ai pas entendu proposer la motion.

M. l'ORATEUR : Que le nom de l'honorable député de Richmond (M. Gillies) soit biffé.

M. TAYLOR : L'honorable député de Vancouver (M. Haslam) n'a pas voté.

M. l'ORATEUR : L'honorable député de Vancouver était-il à son siège et a-t-il entendu proposer la motion et a-t-il voté l'adoption, ou le rejet de l'amendement ?

M. HASLAM : J'étais à mon siège et j'ai voté contre l'amendement.

M. CAMERON (Inverness) : L'honorable député de Leeds-sud n'a pas voté.

M. TAYLOR : J'ai pairé avec l'honorable député d'Oxford-nord (M. Sutherland).

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans quel sens auriez-vous voté ?

La motion principale est adoptée.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

SUBSIDES.

(En comité.)

Terres fédérales et agents des bois de la Couronne—Traitements..... $74,000

M. MULOCK : L'honorable ministre pourrait-il nous dire combien il y a de personnes au service du gouvernement, dans ces divers départements, au Manitoba ?

M. DALY : Il y a soixante-seize employés de Winnipeg à Vancouver.

Traitements des commis dans le service extérieur des gardes-forestiers et des officiers préposés aux bureaux de renseignements..... $43,726.25

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En vue des minimes profits que nous retirons de ce service sous forme de recettes, le ministre voudrait-il bien nous faire part de ses vues, relativement à cette dépense, au sujet de laquelle les détails nous manquent, sauf ceux consignés au rapport de l'Auditeur général ?

N'est-il pas d'avis qu'il serait possible de faire d'importantes économies ?

M. DALY: Cette somme se compose de tous les traitements des fonctionnaires employés au bureau du commissaire à Winnipeg et aux divers bureaux des terres entre Winnipeg et Vancouver, elle comprend également les traitements des gardes-forestiers, et de tous les autres officiers attachés aux différents bureaux dont j'ai fait une énumération détaillée, l'autre soir. Je crois avoir à peu près épuisé le sujet, et les honorables membres de la gauche ont tout passé au crible de la discussion.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je présume qu'il me faut le prendre pour dit, puisque vous affirmez que cet item a été dûment passé au crible de la discussion.

M. DALY: Il l'a été, et l'honorable député de Queen en conviendra.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je puis affirmer que nous avons bien fait des interpellations au ministre, mais sans grand résultat.

Papeterie, loyer d'un appartement et dépenses contingentes du bureau des examinateurs des arpenteurs fédéraux $200

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Relativement aux recettes provenant des terres fédérales, il est un article spécial au sujet duquel je désire demander quelque explication. Parmi les item dont se compose cette somme de $254,000 portée à notre crédit, il est une somme de $11,113 inscrite aux recettes comme dépôt. Comment explique-t-on cela? L'honorable ministre trouvera cet item, en se reportant à la page F-76 du rapport de l'Auditeur général.

M. DALY: Les agents préposés aux différentes régions mentionnées à cet endroit du rapport, avaient pris l'habitude de déposer à leur propre crédit en fidéicommis les sommes d'argent qu'ils recevaient des solliciteurs, dont les demandes de terre étaient en suspens. L'Auditeur général s'est depuis opposé à cela, et l'argent est maintenant déposé au crédit du Receveur général. Je ne crois pas que ce compte existe actuellement sous son ancienne forme.

M. MULOCK: L'honorable ministre pourrait-il nous dire à peu près combien il se présente de candidats à l'examen, chaque année?

M. DALY: Ce renseignement, pour l'année dernière, est consigné au rapport du département. Si l'honorable député veut bien consulter le rapport de l'Arpenteur général, partie II, du rapport du département:

Les séances du bureau des examinateurs des arpenteurs fédéraux ont eu lieu, comme d'habitude, en février et août. A la première séance, Adam Fawcett, de Uffington, Ontario, et W. D. Wilkinson, de Toronto, Ontario, ont subi l'examen prescrit pour l'admission au nombre des arpenteurs fédéraux et J. H. Antliff, de Montréal, a subi l'examen supérieur et a obtenu le certificat d'ingénieur topographe fédéral. M. G. G. Fitzgerald, de Millbrook, Ontario, a subi l'examen requis pour l'admission à l'étude.

M. MULOCK: Combien y avait-il de candidats?

M. DALY: Ce renseignement n'est pas consigné au rapport. Je vous le fournirai demain.

M. MULOCK: L'examen de ces quatre ou cinq messieurs nous coûte $1,200. C'est tout simplement absurde. Je n'ai jamais pu encore me rendre compte de la nécessité de cet examen. Les arpenteurs fédéraux subissent aussi l'examen devant les bureaux provinciaux.

M. DALY: Non; ces bureaux n'examinent que les arpenteurs provinciaux.

M. MULOCK: Quelle différence y a-t-il entre les aptitudes requises des arpenteurs fédéraux et celles requises des arpenteurs provinciaux? Les devoirs d'un arpenteur fédéral consistent, je présume, à arpenter les terres. La loi relative à ces arpenteurs les reconnaît comme les officiers préposés à l'arpentage des terres fédérales, et les connaissances et l'habileté technique requises d'eux sont les mêmes, soit qu'il s'agisse de terres fédérales ou de terres provinciales. C'est tout simplement une multiplication de bureaux d'examinateurs. L'honorable ministre est-il prêt à affirmer que sans ce statut qui y met obstacle, les arpenteurs provinciaux ne seraient pas en mesure de remplir tous les devoirs imposés aux arpenteurs fédéraux?

M. DALY: Je crois que non. Le système d'arpentage provincial diffère du système d'arpentage fédéral.

Sir JOHN THOMPSON: Il existe une différence dans les aptitudes exigées des arpenteurs fédéraux

M. MULOCK: S'il s'agit d'un arpentage de terres fédérales, je croirais qu'un arpenteur, capable d'arpenter les terres provinciales, serait également capable d'arpenter les terres fédérales.

Sir JOHN THOMPSON: La loi relative aux terres fédérales établit un niveau de connaissances techniques plus élevé, en vue de la grande précision des travaux d'arpentage.

M. DALY: Je crois que l'arpentage des terres fédérales se fait d'après le système rectangulaire, tandis que, d'après l'ancien système provincial, l'arpentage se fait en concessions et en cantons. Nécessairement, les arpenteurs de terres provinciales seraient obligés de faire un apprentissage, afin d'obtenir les connaissances voulues pour les rendre capables d'arpenter les terres fédérales.

M. MULOCK: C'est possible; toutefois, il me semble que lorsqu'un arpenteur sait bien faire le relevé du terrain, et qu'il sait bien prendre son point de départ, il peut arpenter des terrains dans n'importe quelle forme.

Il est difficile de supposer qu'un arpenteur provincial, qui sait comment délimiter un lot, disons d'un quart de mille ou d'un mille et quart, serait incapable de délimiter un mille carré de lots de terre? L'explication donnée n'est pas admissible.

M. DALY: C'est la meilleure explication qu'il me soit possible de donner. Je constate simplement un fait, bien que l'explication puisse ne pas convenir à l'honorable député.

M. MULOCK: Les arpenteurs provinciaux, je crois, seront assez étonnés d'apprendre qu'ils n'ont pas la compétence voulue pour délimiter un lot de terre sous la forme rectangulaire.

M. IVES: Les arpenteurs provinciaux savent déjà qu'ils ont à subir l'examen d'admission exigé

par le statut, avant de pouvoir agir comme arpenteurs fédéraux. C'est la loi, et tant que cette législation ne sera pas abrogée, cette discussion sera parfaitement oiseuse. Le statut prescrit qu'on doit subir un examen d'admission à la profession d'arpenteur fédéral, avant de se livrer à ces travaux d'arpentage.

M. MULOCK : C'est une pitoyable excuse à alléguer en faveur du maintien d'une mauvaise loi. Une législation ainsi stupide que celle-là devrait disparaître du statut. On nous dit que quatre candidats ont subi l'examen cette année, outre un cinquième qui a subi l'examen comme étudiant, et l'examen de ces messieurs a coûté au pays $1,200. La seule raison alléguée en faveur du maintien d'un bureau d'examinateurs fédéraux, c'est que les arpenteurs provinciaux qui ont appris à délimiter leurs terrains d'après le système provincial, serait peut-être incapables de délimiter les lots d'après le système fédéral.

M. DALY : Pourquoi n'admettez-vous pas alors les avocats de Québec à la pratique du droit dans Ontario ?

M. MULOCK : Le cas est bien différent. Ce sont là des lois locales.

M. DALY : Tout le monde peut lire les statuts.

M. MULOCK : Ce n'est pas là une raison. Une acre de terre est une acre, dans toutes les provinces. Autant vaudrait décréter par une loi que personne ne pourrait entrer au service fédéral en quelque capacité que ce soit, à moins de subir un examen spécial établi par le gouvernement fédéral.

M. IVES : Que l'honorable député me permette de relever une de ses assertions. Il a prétendu, il y a un instant, que, du moment qu'on avait bien déterminé le point de départ, il était facile de mesurer un rectangle. J'admets cela. Mais le principe qui sert de base à la détermination de ce point de départ, pour l'arpentage les terres fédérales du Nord-Ouest, diffère essentiellement de celui qui sert à déterminer le point de départ pour les arpentages dans les anciennes provinces. Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'arpentage se fait d'après la longitude et les parallèles de latitude, comptés à partir du méridien de Greenwich.

Dans un arpentage provincial, la base est une rivière, ou une ligne de concession longeant une rivière; elle n'a aucun rapport avec les parallèles de longitude. La principale partie de l'examen que les arpenteurs des terres fédérales ont à subir, porte sur la manière de s'y prendre pour déterminer la latitude et la longitude exactes de Greenwich, et ceci est entièrement différent du système qui est en usage pour les arpentages provinciaux.

M. MULOCK : Je ne veux point discuter avec l'honorable monsieur, car je n'ai pas de renseignements sur ce sujet. Mais je lui remettrai en mémoire que cela ne peut être la raison, parce que presque toutes les terres du Nord-Ouest ont été tracées par des arpenteurs de terres fédérales.

Appointements des commis surnuméraires au bureau central, Ottawa ; annonces, transcriptions, etc..... $5,000

M. MULOCK : Le volume des affaires a beaucoup diminué. Il devrait y avoir une plus grande diminution.

M. DALY : Il n'a pas diminué d'un pouce. Le travail est aujourd'hui plus onéreux qu'il l'était il y a cinq ou six ans.

M. MULOCK : Cela se peut, mais d'après une observation générale, le département a l'air de n'avoir pas de chef.

M. DALY : Dans tous les cas, il n'y a pas de tête de citrouille, et c'est ce que vous avez sur vos épaules.

M. MULOCK : Ceci est un argument très fort.

M. DALY : Il est aussi fort que les allusions que vous avez faites.

Terres fédérales—Imputables sur le capital—somme requise pour arpentages, examen de relevés d'arpentages, impression de plans, etc. $100,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je serai bien aise de savoir d'une manière générale, ce que l'honorable monsieur se propose de faire. Il me semble que nous avons dans le Nord-Ouest assez de terres arpentées et à ménager pour les besoins de plusieurs millions de population ; et réellement, il n'est guère besoin de faire de nouveaux arpentages, avant que les terres que nous y avons aujourd'hui y soient occupées.

M. DALY : Nous nous proposons de dépenser comme suit la somme demandée pour 1893-94 :

Arpentages dans le Manitoba : Il a été jugé nécessaire d'arpenter à nouveau trois blocs de terres détachés, l'un dans le voisinage de Deloraine, le second, dans le voisinage du lac des Chênes et le troisième, dans le voisinage de la rivière aux Coquilles. Le coût en est estimé à $25,000. Nous nous proposons de faire arpenter, pour les fins de la colonie islandaise, trois ou quatre townships à la passe du lac Winnipeg. Le coût en sera d'environ $3,400.

Territoires du Nord-Ouest : Dans la contrée qui s'étend entre le deuxième et le troisième méridiens, nous nous proposons de faire arpenter deux townships détachés. Estimation du coût, $1,783. A l'ouest du troisième méridien, les travaux consisteront en l'arpentage de la route de Saskatoon à Battleford, et coûteront environ $2,000. Les principaux travaux se feront à l'ouest du quatrième méridien, où il s'agit de tracer des routes depuis McLeod jusqu'à la frontière internationale connue sous le nom de route de Fort Benson, et jusqu'au col du Nid-de-Corbeau. Aussi, depuis McLeod jusqu'à Lethbridge. Le coût de ces travaux est estimé à $4,000. A part cela, il est question de subdiviser et tracer pour la colonisation dix townships sur le côté ouest du chemin de fer Calgary et Edmonton, allant de la rivière du Cerf, au sud, jusqu'à la rivière Bataille, au nord. Le coût de ces travaux sera dans les environs de $7,600. Il sera nécessaire, aussi, de faire quelques tracés de routes, —ce qui portera à $16,000, à peu près, la totalité des déboursés dans le Nord-Ouest.

Dans la Colombie Anglaise : Les besoins de la colonisation exigeront que deux détachements d'arpenteurs soient mis en campagne, l'année prochaine, et de ce côté, les frais seront de $10,000. Autres arpentages : Pour faire face aux besoins d'une immigration prochaine, il sera probablement nécessaire de faire faire des arpentages de subdivi-

sions dans d'autres localités que celles que j'ai déjà mentionnées, et pour cela, nous mettons en réserve une somme de $12,000. Dépenses de bureau : Elles comprennent les appointements des commis qui sont employés à l'examen et à la correction des relevés d'arpentages, la lithographie des cartes, les cartes de townships, etc. ; estimation, $33,000, dont $20,000 pour appointements.

M. MARTIN : Pourquoi de nouveaux arpentages dans la province du Manitoba ?

M. DALY : Parce qu'on a constaté que des arpentages faits il y a dix ou douze ans, étaient défectueux. A cette époque, n'existait pas le système qui a été suivi pendant les trois ou quatre dernières années, et les arpenteurs n'ont pas bien fait leur travail. A mesure que le défrichement s'est opéré, on a constaté que les bornes n'étaient pas exactes dans quelques cas, et qu'on avait négligé d'installer les poteaux corniers et de construire les buttes. C'est pour corriger ces erreurs que de nouveaux arpentages sont devenus nécessaire, d'autant plus qu'un courant d'immigration se dirige actuellement vers cette partie du Manitoba.

M. MARTIN : Quel besoin est-il d'arpenter trois townships à la passe du lac Winnipeg ?

M. DALY : Pour la colonisation.

M. MARTIN : Ceci semblerait donner raison à ce que disait l'honorable député d'York-nord (M. Mulock) de l'application d'un vaste système d'arpentages avant la colonisation. L'honorable monsieur ne se trompe sans doute pas, en disant que plusieurs des arpentages ont été mal faits. Je crois que l'on pourrait en dire autant de toute la province du Manitoba.

M. DALY : Non.

M. MARTIN : Je parle par expérience. J'ai constaté que les arpentages avaient été extrêmement mal faits : on se plaint de ce que les buttes n'ont pas été placées là où elles devaient l'être, et qu'un grand nombre d'inexactitudes ont été commises dans les arpentages. Mais ce n'est pas la seule raison. Dans les endroits où les arpentages ont été faits longtemps avant le défrichement, les feux de prairies ont détruit les jalons, l'herbe et les animaux errants ont fait disparaître les buttes, et il en est résulté que, lorsque les colons sont arrivés, ils se sont vus aussi déroutés que s'il n'y avait jamais eu d'arpentages. Tant que les arpentages ne seront faits que d'une façon temporaire, comme ils le sont en ce pays, on aura raison de dire qu'ils ne devraient être exécutés que lorsque la colonisation ou l'établissement est sur le point de commencer.

L'honorable monsieur peut avoir raison de faire arpenter des townships près du lac Manitoba, quoiqu'il y ait présentement assez de terres, je crois, pour la colonie islandaise de Gimli. Je ne parle pas d'une manière positive, mais je sais que les arpentages ont donné lieu à beaucoup de difficultés. Lorsque les colons sont arrivés, on constata que les arpentages avaient été si mal faits au début, que les repères en étaient oblitérés par le temps. Les jalons étaient brûlés en certains endroits et des broussailles avaient poussé sur les buttes, si bien, qu'il était à peu près impossible de trouver les repères laissés par les arpenteurs.

M. DALY : Depuis cinq ou six ans, nous ne nous servons plus de buttes en bois, et les jalons que nous employons maintenant sont en fer. Les buttes, si elles sont bien construites, dureront des années et des années. Si l'on considère que ces arpentages ont été faits il y a vingt ans, le fait qu'un si petit nombre aient été trouvés défectueux est une preuve que le travail des arpenteurs était bien exécuté. Le système qui est maintenant suivi depuis sept ou huit ans, exige que les travaux soient inspectés pendant la campagne où ils sont exécutés, en sorte qu'il est impossible qu'il se commette des erreurs comme autrefois. L'honorable monsieur a tort de dire que, généralement, dans toute la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest il y a eu des arpentages défectueux.

M. MARTIN : Je ne puis parler des Territoires du Nord-Ouest, mais je n'hésite pas à dire qu'il en est ainsi du Manitoba.

M. MULOCK : Combien d'acres de terres ont été arpentées pour ces $100,000 ?

M. DALY : C'est une affaire de calcul ; mais à l'ouest du chemin de fer de Calgary et Edmonton, il y a dix townships, 23,236,000 acres, qui sont prêts pour la colonisation.

M. MULOCK : Ces arpentages vont-ils être faits à l'entreprise, ou à la journée ?

M. DALY : Ils seront faits par le personnel du département. Il ne sera pas donné de contrats, cette année.

M. MULOCK : Voulez-vous parler du personnel permanent ?

M. DALY : Il n'y a pas de personnel permanent à l'instar des membres du service civil, mais depuis plusieurs années, ces employés font partie du personnel permanent des arpentages. Il y a une douzaine d'arpenteurs avec leurs détachements.

M. MULOCK : Que font ces arpenteurs, durant la période où il n'y a pas d'arpentages ?

M. DALY : Ils examinent et corrigent les arpentages, dressent les plans, etc. En hiver, ils emploient leur temps à mettre au net les travaux de la campagne qui vient de finir.

M. MULOCK : Puisqu'il y a douze arpenteurs et leurs détachements, le personnel a-t-il été diminué ?

M. DALY : Non.

M. MULOCK : Comment se fait-il, alors, que le service a coûté $150,000, l'année dernière ?

M. DALY : Parce que nous avons donné à l'entreprise les travaux qui n'ont pas été exécutés par ces arpenteurs. Nous n'avons pas dépensé $34,000 des $150,000 votées l'année dernière, et à part ces $34,000 qui ont été périmées, j'ai opéré une diminution de $50,000 sur le crédit de l'année dernière.

Construction et entretien de piscifactures et de homarderies..... $50,000

M. O'BRIÉN : Le ministre est-il certain que les résultats des opérations de la piscifacture de Newcastle, dans la distribution d'alevins de truite saumonée et de poisson blanc, dans les lacs d'en haut, soient bien proportionnés à la dépense ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je crois que oui.

M. O'BRIEN : Moi, je crois que c'est très douteux. Pendant plusieurs années, j'ai suivi ces opérations de près, et j'en suis venu à la conclusion que le petit poisson qui sort de ces établissements ichthyogéniques est trop jeune et trop précoce pour vivre dans les eaux des grands lacs. Le meilleur moyen de s'assurer de ce fait serait de prendre l'exemple du lac Ontario qui n'est pas très grand, dans lequel la pêche aux rets n'a pas été permise depuis un certain nombre d'années, et où la période de clôture a été scrupuleusement observée. Des milliers d'alevins de truite saumonée venant de la piscifacture de Newcastle ont été déposés dans ce lac, mais il ne donne pas encore signe d'un accroissement appréciable. Si la distribution d'alevins était de quelque service, ce lac nous en aurait donné la preuve : mais rien de cela jusqu'ici. L'opinion à laquelle j'en suis venu à m'arrêter, c'est que le petit poisson de la piscifacture de Newcastle, ayant à être déplacé lorsqu'il est très jeune, parce que l'eau de Newcastle devient trop chaude pour qu'il puisse y vivre, il est mis dans les eaux des grands lacs avant d'être suffisamment mûr pour survivre au déplacement. Je connais le zèle enthousiaste que déploie M. Wilmot dans cette division particulière du service, et je suis convaincu qu'il fait une bonne œuvre pour le pays ; mais je crois que la piscifacture de Newcastle, en ce qui concerne la distribution d'alevins dans les grands lacs, donne très peu de résultats en retour de l'argent qu'elle coûte.

M. MARA : Ce printemps, le ministre a envoyé des alevins de poisson blanc à quelques-uns des lacs de la Colombie Anglaise. J'aimerais à savoir s'il a l'intention d'en envoyer aussi aux autres grands lacs, tels que le lac Colombie, le lac Shushwap et les lacs Kootenay. Je crois, pour ma part, qu'il vaudrait mieux pour le ministre établir une piscifacture peu coûteuse quelque part près la ligne de chemin de fer, et d'où la distribution d'alevins pourrait se faire plus facilement que maintenant. Il y aurait moins de pertes, et je crois que ce serait en fin de compte plus économique que d'envoyer des alevins de Winnipeg.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'envoi d'alevins à la Colombie Anglaise, cette année, a été un essai ; mais, d'après les rapports reçus, la transmission a merveilleusement réussi, surtout si l'on considère que c'était la première fois. Le placement d'alevins dans les eaux que l'honorable monsieur a mentionnées et le mode de transport sont à l'étude, dans le but de faire droit à ses désirs, si possible. Cela dépendra du succès de la cueillette des œufs et de la quantité que nous aurons à distribuer ; mais si nous pouvons en trouver le moyen, je serais très heureux de suivre son avis. Je verrai aussi s'il ne vaudrait pas mieux adopter le plan qu'il suggère d'établir temporairement des piscifactures dans la Colombie.

M. PRIOR : Je demanderai à l'honorable ministre s'il a pris une décision quant à la question d'envoyer de l'achigan dans la Colombie Anglaise.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Nous n'élevons pas d'achigan. L'élevage de l'achigan est une affaire très compliquée, et nous n'avons jamais pu en entreprendre la propagation artificielle.

M. PRIOR : Je me suis laissé dire par M. Wilmot qu'il serait possible d'envoyer de l'achigan chez nous. Nous avons, dans la Colombie Anglaise, un grand nombre de lacs qui conviendraient bien à l'achigan et qui ne contiennent pas de poissons pour le moment. Un grand nombre de nos gens désireraient que cette idée fût adoptée par le gouvernement, et je demanderai au ministre s'il ne peut pas lui donner effet.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je serais très heureux de favoriser un projet de cette nature s'il était trouvé praticable, mais je suis absolument certain que nous n'avons pas les moyens de nous rendre à la demande de l'honorable monsieur. Le sujet a été plusieurs fois porté à mon attention, et chaque fois, il a occasionné des dépenses considérables. Je n'ai rien trouvé dans les rapports qui pût me convaincre de demander cette dépense au parlement.

M. WOOD (Westmoreland) : Avant que cet article soit adopté, je désire dire un mot ou deux, à propos d'une pêche qui a une grande importance dans le comté que je représente, ainsi que dans quelques-uns des comtés suivants : je veux parler de la pêche à l'alose, dans la Baie de Fundy. Il y a trois ou quatre ans, j'ai signalé au ministre le grand décroissement qui s'est produit dans cette pêche. Dans ces dernières années, j'ai aussi attiré son attention sur cette recommandation des inspecteurs de pêche : qu'il soit établi une période de clôture qui s'applique principalement à la rivière Saint-Jean, au havre de Saint-Jean et à la rivière Shubénacadie, dans la Nouvelle-Ecosse, où l'alose est pêchée en grands nombres pendant le frai. Dernièrement, les inspecteurs de pêche ont eu une conférence, et parmi les recommandations que cette conférence a faites, je trouve la suivante :

Qu'une période de clôture soit établie pour l'alose dans Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard, entre le 1er mars et le 20 juin, avec une clôture hebdomadaire, comme à présent.

Je crois, cependant, que cette recommandation n'a jamais été mise à effet, mais je vois par le rapport du ministre que le département a mis la question à l'étude. Je désire simplement, pour le moment, tandis que la question des piscifactures est sur le tapis, demander au ministre s'il s'est rendu compte de l'à propos ou de la praticabilité de faire incuber le frai de l'alose et, par ce moyen artificiel, d'empoissonner les rivières qui se jettent dans la Baie de Fundy. Il est très important que cette pêcherie soit rétablie dans son état primitif, si la chose est possible. C'était, autrefois, une pêcherie de grande valeur, mais elle a diminué, et elle menace de disparaître totalement, à moins que l'on ne prenne des moyens, soit de protéger le poisson pendant le frai, ou de repeupler les rivières par des moyens artificiels.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je regrette que l'honorable monsieur n'ait pas été présent

lorsque j'ai dit quelques mots sur ce sujet, cette après-midi. Un très grand nombre de personnes sont opposées à la culture artificielle du poisson : un honorable député a dit ce soir qu'elle n'a rien produit de bon. D'un autre côté, je crois que l'immense majorité de ceux qui ont étudié la question ont foi dans la pisciculture, quoique la plupart des critiques trouvent à redire, et peut-être avec raison, contre la manière dont elle est pratiquée en bien des cas. J'applique en ce moment un mode d'inspection très rigoureux, tel qu'il n'en a pas existé jusqu'ici, et je vais aussi me mettre au fait de la manière dont nos piscifactures actuelles sont conduites.

A un honorable député qui me disait que nous devrions entreprendre la propagation artificielle de la morue, j'ai répondu que je préférais sonder un peu plus le terrain avant de m'y risquer. J'en dirai autant à propos de l'alose, bien que je sois porté à croire qu'elle peut être manipulée avec succès. L'alose a augmenté dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre où elle est reproduite artificiellement, et où l'on se plaint que l'alose sortant de ces piscifactures américaines s'en vient dans la Baie de Fundy où nos gens la capturent et la consomment. Dans la Colombie Anglaise également, je crois, l'opinion est répandue que le poisson reproduit artificiellement dans la Californie méridionale remonte dans nos eaux. En sorte que, tout en surveillant les opérations de leurs piscifactures, nous en retirons quelques avantages. Mais, pour parler plus sérieusement, je ne me propose pas, pour le moment, d'étendre les opérations de nos établissements piscicoles.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suis bien aise d'entendre l'honorable ministre dire qu'il ne se propose pas d'étendre les opérations de ces piscifactures. Moi-même j'ai, chaque année, suivi les rapports très attentivement. C'est un sujet des plus intéressants et des plus importants, et si nous pouvions être certains que les alevins augmentent la quantité du poisson dans nos estuaires et nos rivières, ce serait un grand bienfait pour le Canada. Mais je ne pense pas que nous puissions encore en venir à une conclusion, d'une façon ou d'une autre. Je n'ai pas pu obtenir, du département, des données qui nous permettent de décider que la pisciculture a été un succès, et je crois qu'il serait injuste de sauter tout de suite à la conclusion qu'elle n'a pas réussi. Nous n'en sommes encore qu'à la période des essais ; l'avenir seul dira ce que seront les résultats.

Je vois que le monsieur qui a charge de ce service compte beaucoup, chaque année, sur la quantité d'alevins qu'il distribue. Il dit :

> Le progrès général de l'œuvre et la production brute d'alevins fournie par les différentes piscifactures du Canada pendant la dernière saison, sont très satisfaisants, comme on le verra par les tableaux suivants qui accusent un grand total de 258,314,000 petits poissons qui ont été distribués dans les eaux du pays, en 1893.

Tout cela est très bien, et on nous le répète chaque année ; mais ce que nous voudrions savoir, c'est, si ces alevins parviennent à maturité, et s'ils augmentent la quantité du poisson que nous avons dans nos rivières et nos estuaires. Ce point n'a pas encore été éclairci. Quoique le ministre soit justifiable de demander à la Chambre de continuer des crédits pour les piscifactures, je suis bien aise de voir qu'il n'en augmente pas le chiffre, parce que l'essai n'a pas encore donné des résultats définitifs.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

M. O'BRIEN : Je ne veux pas que le ministre suppose que je mets en doute la valeur de la piscifacture ; mais je ne crois pas que l'établissement de Newcastle puisse réussir, parce qu'il viole trop les lois de la nature. Je crois que si cette piscifacture se trouvait sur les bords du lac Huron, elle pourrait produire de bons résultats. Je suis d'avis que les piscifactures américaines réussissent, parce qu'elles sont conduites sur des principes différents.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je tiens à dire, relativement à la piscifacture de Newcastle, qu'elle a réussi. A preuve, je dois dire qu'il y a dans les townships de l'Est un lac qui n'avait jamais donné de poisson blanc avant d'avoir été rempli d'alevins de cette espèce fournis par l'établissement de Newcastle ; aujourd'hui, mon département est inondé de requêtes envoyées par des cultivateurs de l'endroit qui demandent la permission de prendre ce poisson avec les rets, parce qu'ils ne peuvent le capturer avec la ligne. Ceci en est une preuve réelle. M. Marler, de cette ville, qui a fait la pêche sur le lac, m'a dit qu'avant que des alevins de la piscifacture de Newcastle y eussent été déposés, le poisson blanc y était totalement inconnu : mais, depuis, il y a pris du poisson blanc parvenu à maturité.

M. COLTER : Lorsque cet article du budget a été débattu, l'autre soir, quelques honorables députés ont manifesté des doutes, comme d'autres l'ont fait ce soir, sur l'article des passes migratoires, Je ne puis parler que de celle qui existe dans le haut de la rivière-Saint-Jean, et je dois déclarer que, d'après ce que j'en sais, elle a été un succès prononcé.

Avant l'établissement de cette piscifacture, on ne prenait pas de saumon à la mouche sur la rivière Saint-Jean ni sur ses affluents ; mais, depuis, la pêche à la mouche y est extrêmement fructueuse. Je ne crois pas, par exemple, qu'il y ait, dans la province du Nouveau-Brunswick, de meilleure rivière que la Tobique pour la pêche du saumon. Si l'honorable monsieur veut se donner la peine de venir, au mois de juin, sur la rivière Maduxnakeag, un bras de la rivière Saint-Jean, je lui montrerai des centaines de saumons qui essaient vainement de passer par-dessus un barrage de neuf pieds, parce qu'il n'y a pas de passes migratoires. J'espère que le ministre trouvera bientôt le moyen d'en établir une sur cette rivière. On me dit que, il y a quelques années, les moulins ayant été incendiés et les barrages détruits, un très grand nombre de saumons ont remonté cette rivière ; si nous y avions seulement une passe migratoire, cette rivière égalerait la Tobique, si elle ne l'excellait pas, pour la pêche à la mouche.

J'ai eu occasion, il y a quelque temps, d'appeler l'attention du ministre sur la pêche aux rets qui se pratique sur la rivière Saint-Jean entre Frédéricton et Woodstock, et je la lui signale encore ce soir. Je crois que la loi défend de tendre des rets dans les eaux de marée pendant un certain nombre de jours. Or, les gens de l'endroit prétendent que les eaux de marée s'étendent à douze ou quatorze milles en amont de Frédéricton ; mais c'est un point contesté, et on laisse les pêcheurs y tendre leurs rets et capturer de grandes quantités de saumon. En amont, on ne leur permet pas.

Au-dessus de l'endroit où il est permis de tendre des filets, il y a beaucoup d'îles et par conséquent, la rivière se trouve divisée en un grand nombre de

chenaux. Les gens tendent des filets dans ces passages et prennent de grandes quantités de poissons ; et cependant, au-dessus de cet endroit, il n'est pas permis de tendre des filets. Ce règlement a causé beaucoup de mécontentement à York et Carleton, et j'espère que le ministre trouvera un moyen de régler cette affaire, et de n'avoir qu'une loi pour tous. S'il faut défendre complètement l'usage des filets, qu'il le fasse, mais qu'il ne le défende pas dans un endroit pour le permettre dans un autre.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je remercie l'honorable député de m'avoir signalé cette difficulté, il y a quelques jours. Le grand inconvénient, c'est que bien que nous ayons, en vertu de l'acte, le pouvoir de déterminer la frontière cela n'a pas encore été fait. Dans tous les cas, j'ai fait demander des renseignements complets dans un rapport officiel et je me ferai un plaisir de régler l'affaire. Nous nous occupons aussi de l'autre question dont l'honorable député a parlé.

M. FORBES : L'honorable ministre peut-il nous donner quelques renseignements sur le succès de la homarderie de Pictou ? Je suis tout à fait en faveur de la reproduction artificielle de différentes variétés de poissons. Habitant la côte de la Nouvelle-Ecosse, je sais que tout ce qu'on pourra faire pour encourager cette grande industrie recevra l'approbation de la population.

Cette année, sur la rive sud de la Nouvelle-Ecosse la pêche du homard sera probablement beaucoup au-dessous de la moyenne, ce qui est excessivement regrettable ; et je crois que le moment est bien choisi pour attirer l'attention du ministre sur la nécessité qu'il y a d'établir des piscifactures à cet endroit.

Tout en approuvant cordialement l'établissement de ces piscifactures dans les différentes parties du Canada, j'aimerais à avoir quelques preuves tangibles de leurs résultats. Le propre rapport du ministre fait voir qu'une certaine quantité d'œufs a été déposée dans différentes rivières, mais il est encore douteux que cette opération ait eu des résultats pratiques.

Je crois que cela aura de bons résultats, mais pas autant que le ministre se l'imagine. Un lac comme celui de Brome, qui est entouré de terre et d'où le poisson ne peut s'échapper, ne peut pas être un critérium. Mais sur nos côtes, il n'est pas aussi facile de constater le succès et les résultats pratiques de ces établissements de pisciculture.

Si le ministre pouvait nous fournir cette preuve, l'opposition voterait tous les crédits qu'il demanderait pour le développement de cette grande industrie.

Je dois aussi signaler au ministre que sous le régime du *modus vivendi*, les pêcheurs américains ont presque autant de privilèges que les nôtres dans les eaux canadiennes. Ils ont, en réalité, les mêmes privilèges, excepté pour la pêche du maquereau au filet. Aujourd'hui, nos pêcheurs font la pêche du homard avec des capitaux américains et c'est devenu une industrie américaine. Elle est très profitable à nos pêcheurs et j'aimerais à la voir maintenue sur le meilleur pied possible, par l'application de règlements judicieux, et l'établissement des homarderies sur la rive sud de la Nouvelle-Ecosse. Sur la côte nord, ou celle du détroit de Northumberland, tant sur les côtes de la terre ferme que sur celles de l'île les apparences de la pêche du homard sont très bonnes, pendant qu'elles sont peu encourageantes sur la côte sud. Le ministre ferait bien d'étudier la nécessité d'installer quelques-uns de ces établissements sur la côte sud de la Nouvelle-Ecosse.

Dépenses judiciaires et imprévues..... $5,000

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il y a ici une augmentation de $2,000. Nous avons appliqué les règlements rigoureusement et cela a occasionné de fortes dépenses, bien que les amendes provenant des poursuites intentées, nous aient rapporté un revenu considérable. Nous avons retiré, en chiffres ronds, $100,000, dont $20,000 proviennent des amendes. Le nombre des infractions à la loi est énorme. Dès qu'une pêche donne des signes d'épuisement, et que les capitalistes l'abandonne, les braconniers arrivent pour une dernière tentative. Notre crédit a toujours été insuffisant pour défrayer ces dépenses, et nous avons dû retarder des réclamations justement dues. Pour cette raison, au lieu de demander le même crédit que l'an dernier, je demande la somme que mes employés croient nécessaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le ministre devrait publier dans son rapport la liste des amendes perçues. Presque continuellement, on me demande si je puis savoir les noms de ceux qui ont payé l'amende pendant la saison. Une impression généralement répandue, c'est que les gardes-pêche montrent de la partialité. Un ancien confrère de classe qui est un citoyen respectable auquel on peut se fier, m'écrit que la même impression existe dans la localité qu'il habite. Je ne nommerai pas cette localité, parce que je ne veux pas faire naître des soupçons contre le garde-pêche de l'endroit, sans être certain qu'ils sont fondés.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'étudierai cette proposition. Je ne connais aucun cas de ce genre, mais je puis assurer l'honorable député que l'employé coupable de cette faute sera immédiatement congédié. Nous avons un si grand nombre de gardes-pêche qu'il est possible qu'il s'en trouve un qui ait fait du favoritisme, mais il le fait au risque de perdre sa place. J'ai sévi dans tous les cas qui sont venus à ma connaissance.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La simple précaution dont parle mon honorable ami, nous mettrait en garde contre les abus d'autorité. Quels sont le maximum et le minimum des amendes ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Le maximum est de $20.

M. BOWERS : Je désire attirer l'attention sur le fait que dans le comté de Digby, où il y a eu quelques infractions à la loi, le ministre, par l'entremise de ses agents ou avocats, a jugé à propos de faire punir l'accusé, et quelques-unes des causes——

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député veut-il me dire de quelles causes il parle ? S'agit-il des causes au sujet de la prime ?

M. BOWERS : Oui.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ces poursuites ont été prises sur des renseignements fournis par l'honorable député lui-même.

M. BOWERS : Je ne cherche pas à dégager ma responsabilité, vu que je n'ai fait que remettre au ministre les accusations qui m'avaient été confiées.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il me semble qu'il n'est que juste de mentionner le fait. Je ne veux pas prendre toute la responsabilité pour moi seul.

M. BOWERS : Voici ce que je veux signaler à l'attention du ministre. Dans son rapport de 1892, il dit que dans le comté de Gloucester, il y a eu 500 cas de demandes frauduleuses de primes. Pourquoi n'a-t-il pas puni ces infractions à la loi, dans le comté de Gloucester, comme il l'a fait dans le comté de Digby ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Tous les cas douteux dénoncés au ministère de la Marine ont été l'objet d'une enquête sévère, et dans tous les cas où nous avions espérance de pouvoir prouver l'accusation, les dossiers ont été immédiatement transmis au très honorable ministre de la Justice, avec la remarque d'intenter des poursuites s'il y avait lieu, dans son opinion. On ne peut pas signaler une seule exception depuis que cette règle a été adoptée, il y a environ un an. L'honorable député de Digby (M. Bowers), avec beaucoup de raison, a signalé les cas de fraudes qui se sont produits dans son comté ; instruction fut donnée aux avocats d'intenter des poursuites et quelques personnes ont été trouvées coupables. Dans le comté de Gloucester, les amendes n'ont pas été payées, mais les dossiers avec toutes les preuves que nous avons pu recueillir, ont été transmis au ministre de la Justice. Et ces personnes sont encore exclues de la participation à la prime.

M. BOWERS : J'ai aussi signalé au ministre le comté de Victoria. On m'informe qu'un habitant de ce comté a reçu une prime pour son chien qu'il appelle Peter. Pourquoi n'a-t-il pas été puni ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Voici ma réponse : Dans le cas du comté de Victoria, le grand jury a déclaré qu'il n'y avait pas matière à procès. Il est inutile de dire quelle a été la preuve faite. Mais dans tous les cas, c'est ainsi que le grand jury a traité des preuves que nous croyions suffisantes pour obtenir une condamnation.

M. BOWERS : Je crois savoir que l'honorable député de Victoria a fait un voyage à Ottawa à cette époque.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Pour ce qui concerne mon ministère, et c'est celui qui s'occupe de ces affaires, l'honorable député est complètement dans l'erreur, s'il suppose que l'intervention de l'honorable député de Victoria a pu influer sur ces poursuites.

M. BOWERS : C'est très bien ; j'accepte cette déclaration. Voici maintenant une autre affaire : L'automne dernier, quelques-uns de nos navires furent arrêtés à Grand Manan, pour infraction à la loi, et le capitaine Pratt condamna chaque homme de l'équipage à $10 d'amende. Ces gens attirèrent l'attention sur un autre navire qui se trouvait à Grand Manan, dans les mêmes conditions ; mais je vois par le rapport que, seuls, les navires de Westport ont été punis.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député n'est pas juste à mon égard. Je serais tout disposé à lui donner toutes les explications nécessaires, mais il ne m'a jamais parlé de cette affaire.

M. McDONALD (Victoria) : A propos de ce que vient de dire l'honorable député de Digby, je ferai remarquer que la presse des différentes parties du pays a déjà publié que j'étais venu à Ottawa intercéder pour les personnes accusées de fraudes. Je déclare que l'honorable député se trompe. Je ne suis pas venu ici pour cela du tout. Je suis venu ici un samedi, et presque tous les ministres étaient absents. J'ai rencontré le ministre de la Marine, mais je ne lui ai parlé qu'un instant, au moment où il montait en voiture. Je lui ai dit que je serais encore à Ottawa le lundi suivant, et que j'irais le voir pour certaines affaires. Mais je ne l'ai pas revu, je n'ai eu aucune conversation avec lui, je n'ai parlé à aucun ministre de l'affaire des fraudes. Le lundi, j'ai appris par un télégramme que des mandats avaient été lancés. Les accusés étaient mes amis, et on me demandait de retourner dans mon comté, et on retenait mes services comme avocat.

Pour ce qui regarde le ministère de la Justice, il a fait tout ce qu'il pouvait faire, dans ces poursuites. Il avait retenu les services d'avocats capables de Halifax qui sont restés cinq ou six semaines dans le comté ; il avait aussi le concours de l'inspecteur des pêcheries, M. Bertram, qui ne s'est pas contenté de poursuivre ces personnes, mais qui, à mon sens, les a persécutées. Les procès ont duré deux ou trois semaines et une enquête a eu lieu dans chaque cas. Un certain nombre de causes a été plaidé devant la cour Suprême de Halifax, vu que le gouvernement a cherché à obtenir un bref de *mandamus* pour empêcher le magistrat d'accorder un procès sommaire.

Mais le *mandamus* fut refusé et toutes les causes furent renvoyées devant le grand jury, dont au moins la moitié était composée de libéraux, et la décision fut de 18 pour l'acquittement, et 5 contre. Lorsque le greffier annonça qu'il n'y avait pas matière à procès, si je me rappelle bien, le juge félicita les grands jurés, en disant qu'ils avaient bien agi. Je n'ai jamais parlé de ces affaires à un ministre pendant tout le temps des procès ; je n'ai écrit à aucun d'eux au sujet de l'affaire, vu que je considérais la chose comme une insulte, car le ministère était parfaitement décidé. Je déclare donc sans ambiguité et énergiquement que les insinuations de l'honorable député ne sont appuyées sur aucun fait.

M. MARA : J'attirerai l'attention du ministre sur le cas de la rivière et du lac Okanagan. Il y a une vingtaine d'années, on y trouvait de grandes quantités de saumons. Mais des bandes de Sauvages habitant au sud de la frontière installèrent des trappes et des treillis en travers de la rivière pour empêcher le poisson de se rendre à l'endroit du frai. Je sais que le gouvernement n'a pas d'autorité sur les Sauvages des Etats-Unis ; mais on pourrait peut-être faire au gouvernement américain des représentations, qui auraient pour résultat d'empêcher le barrage de la rivière, de manière à empêcher le saumon de se rendre à l'endroit du frai.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je serais très heureux si l'honorable député voulait commu-

niquer, par écrit, au ministère, tous les renseignements qu'il pourra recueillir sur cette affaire, et je me ferai un plaisir de m'en occuper dans le sens qu'il indique.

M. FAUVEL: Avant que ce crédit soit voté, je voudrais attirer l'attention du ministre sur la manière injuste dont la prime aux pêcheurs est distribuée. Je vois que dans nos pêcheries du golfe et de la mer, les primes suivantes ont été payées :—

En 1892,	13,744	bateaux avec	23,812	hommes	d'équipage.
En 1891,	17,701	" "	33,507	"	"
Dimin.	3,927		9,695		
En 1891,	705	navires "	5,352	"	"
En 1892,	668	" "	5,252	"	"
Dimin.	37		100		

Les primes payées en 1892, pour les prises et les bateaux à 23,812 pêcheurs se sont élevées à $85,202 ; pour les prises et les navires, à 5,252 pêcheurs, à $74,550. Sur ce nombre, la Nouvelle-Ecosse était représentée par 4,611 pêcheurs et la balance était répartie entre l'Ile du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick et la province de Québec.

Au début, en 1884, la prime était de $2 par tonne aux navires ; les bateaux étaient divisés en trois catégories, savoir : de 14 à 18 pieds de quille, $1.00 par tonne ; de 18 à 25 pieds, $1.50 ; de 25 pieds et plus, $2. Le tonnage moyen d'un bateau de 25 pieds est de 8 à 10 tonneaux.

En 1892, la prime payée aux navires fut portée à $3 par tonne, et celle payée aux bateaux, sans égard à la grandeur, fut fixée à $1 seulement. En 1892, la prime la plus élevée payée par tête, dans les navires, fut de $21 ; dans les bateaux, $4, ce que je considère être un partage très injuste de la prime.

La diminution dans le nombre des bateaux qui ont reçu des primes en 1892 est due à un arrêté du Conseil, défendant la pêche avec des rets à mailler sur la côte. Le ministre n'ignore pas que ces primes ont été instituées pour dédommager en partie les pêcheurs du golfe qui avaient eu à souffrir des empiétements des pêcheurs américains, sous l'empire du traité de réciprocité. A cette époque, il y avait d'abondantes pêcheries de maquereau dans la Baie des Chaleurs, et aujourd'hui, il n'en existe plus. Le seul poisson que ces pêcheurs peuvent prendre, c'est le hareng, et il ne se pêche qu'avec des rets à mailler. Or, aujourd'hui, ceux qui pêchent avec des rets à mailler, n'ont plus droit de participer à la prime ; ils se trouvent ainsi privés d'un droit acquis, car je ne crains pas de dire que cette prime est un droit acquis pour ces vieux pêcheurs des comtés de Gaspé et de Bonaventure.

L'arrêté du Conseil décrète que ceux qui ne pêchent que quelques heures par jour et travaillent sur leur terre le reste du temps, n'ont pas droit à la prime. Or, le hareng ne se pêche que la nuit ; on les prive donc ainsi d'un droit acquis depuis 1884.

Un certain nombre de pêcheurs *bonâ fide* du comté de Bonaventure quittent leurs demeures pendant l'été, vont sur la rive nord, y pêchent pendant trois mois et plus, et reviennent faire la pêche à Bonaventure, sur leurs propres bateaux, pendant le reste de la saison. Quand ils s'absentent, les bateaux dont ils se servent sur la rive nord appartiennent à des armateurs ; chez eux, il pêchent dans leurs propres bateaux. Plusieurs d'entre eux réclament une prime pour leur propre bateau, à leur retour. Les armateurs ont déjà reçu une prime pour leurs bateaux et les pêcheurs sont ainsi privés de leur part de la prime. Pour cette raison, ces pêcheurs ne peuvent plus aujourd'hui toucher de prime dans leur comté. C'est une erreur d'écriture de leur part, et rien de plus. Je me suis procuré au ministère de la Marine un certain nombre de ces réclamations dont je vais lire quelques-unes :

Joseph Anglehart, père, prétend avoir pêché toute la saison à Magpie et Paspébiac, avec Adolphe Loisel, dans son propre bateau, bien qu'il paraisse avoir pêché la plus grande partie de la saison à Magpie, dans le bateau de LeBoutillier et frère, avec Michel Dennis.

Joseph Fabien Duchesneau, fils, prétend avoir pêché toute la saison, jusqu'au 1er novembre, à Paspébiac, dans son bateau. Il appert que ce réclamant a pêché sur la rive nord, avec son père, jusqu'au 30 août, dans le bateau de Robin et Cie.

Charles Thériault prétend avoir pêché toute la saison, dans son bateau, avec son fils John A. Cet homme a pêché la plus grande partie de la saison avec John Darosbille, dans le bateau de Robin et Cie.

Ce nommé Charles Thériault est venu me voir pendant que j'étais dans mon comté, il y a quelques jours, et m'a dit qu'il n'avait pas reçu de primes depuis trois ans. Je lui en ai demandé la raison, et je ne l'ai pas transmise au ministre, parce que c'est la même que je lui avais déjà donné, en plusieurs occasions. Le ministre m'avait d'abord promis verbalement qu'il ferait faire une enquête. Depuis, j'ai reçu trois lettres de lui. Dans la première, il dit qu'il fera faire une enquête ; la deuxième est dans le même sens et dans la troisième, il dit qu'il ne voit pas comment il pourrait revenir sur cette question.

Je suis allé au ministère et je me suis convaincu que quelques-unes de ces réclamations sont valides. Deux pêcheurs ont été privés de leur prime, parce qu'ils avaient fait deux réclamations. Ces gens vont sur la rive nord et pêchent pour un armateur. Rendus chez eux, ils font une réclamation comme ayant pêché pour eux-mêmes sur la rive sud. J'ai démontré qu'un nommé Onésime Huard a été privé de sa prime, cette année, pour cette raison. Ce pêcheur est revenu de la rive nord le 26 août, et la réclamation qu'on prétend qu'il a faite devant un fonctionnaire, est datée du 9 septembre. En justice, le ministre devrait faire faire une enquête. Il n'ignore pas que ses employés ne sont pas toujours dignes de confiance. Il en a destitué un qui faisait faire de semblables recommandations à ces pêcheurs ignorants. Ils ne savent ni lire, ni écrire et bien souvent, la réclamation ne leur est pas lue avant d'être signée. Je suis certain que si une enquête avait lieu, le ministre serait surpris de la manière dont certains employés se conduisent dans ces comtés.

J'ai causé de l'affaire avec le commandant Wakeham qui est à la tête de ce service depuis plusieurs années, et il dit que ces pêcheurs devraient être payés, parce qu'ils n'ont aucune instruction et possèdent des droits acquis. Je ne me ferais certainement pas leur avocat, s'ils n'étaient pas des pêcheurs *bonâ fide*.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je considère que l'honorable député n'a exposé aucune de ces causes d'une manière impartiale, comme j'étais en droit de m'y attendre. En premier lieu, il ne peut pas exiger que je discute séparément chacune

de ces réclamations, qui sont au nombre de plus de 40,000, sans avis préalable.

Quant à cette question des rets à mailler, il est le premier que j'entends, dans cette Chambre ou ailleurs, dire que le ministère n'a pas agi en cela, dans l'intérêt des pêcheurs. Je suis certain qu'il ne parle pas au nom des pêcheurs *bonâ fide*, ni en faveur de ceux auxquels cette prime était destinée. Il a mentionné le nom du Dr Wakeham. Ce dernier est un homme de beaucoup d'expérience, pour ce qui concerne les pêcheries du golfe.

C'est lui qui, à la demande et dans l'intérêt des pêcheurs, m'a recommandé de faire appliquer ce règlement, qui n'exclut de la prime que ceux qui ne sont pas des pêcheurs *bonâ fide*, ce qui augmente d'autant la prime des vrais pêcheurs. Grâce à cette loi, celui qui travaille sur sa terre et installe un appareil stationnaire ou un rets à mailler et s'en va à son ouvrage, ne partagera pas la prime avec ceux dont la pêche est l'occupation régulière, et qui vont risquer leur vie dans des bateaux à voiles. C'est pour ces derniers que la prime a été instituée, comme moyen d'encouragement et comme aide dans ce métier dangereux ; c'est pour ceux qui vont pêcher dans les eaux où, pendant un certain temps, les pêcheurs américains avaient joui de grands privilèges à leur détriment.

Personne ne s'est plaint de ce règlement. Il a été adopté dans l'intérêt des vrais pêcheurs, et il donne à la masse de ceux qui se livrent à cette occupation, une prime plus élevée que ce qu'elle serait autrement ; il n'exclut que ceux qu'on ne peut pas véritablement appeler des pêcheurs, et auxquels la prime n'a jamais été destinée.

Quant aux réclamations, l'honorable député en a lu assez pour démontrer que ces gens ont déclaré une fausseté. Je ne puis accepter leur ignorance comme excuse. J'ai eu l'appui du parlement, lorsque, pour prévenir la fraude, j'ai entrepris d'administrer ce fonds d'une manière sévère, de voir à ce que les pêcheurs honnêtes et au-dessus du soupçon, eussent seuls droit à la prime, de faire faire une enquête chaque fois qu'il y avait fraude ou soupçon de fraude, afin d'empêcher le coupable de partager avec ses compagnons et de commettre d'autres fraudes à leur détriment.

L'honorable député de Digby (M. Bowers) a parlé des fraudes qui se pratiquent au détriment du gouvernement. Tout cela sera bientôt une chose du passé. Avec les règlements actuels, les pêcheurs droits, honnêtes et intelligents recevront des primes beaucoup plus élevées que par le passé, et plus élevées que celles qu'ils recevraient avec un système comme celui que l'honorable député voudrait mettre en vigueur, car, dans mon opinion, ce serait une grave erreur de faire preuve d'indulgence pour cette classe de réclamants. Quand ils ne savent ni lire, ni écrire, nous leur laissons la liberté de s'adresser à des personnes auxquelles ils ont confiance, pour faire préparer leurs réclamations, et ils seront jugés d'après ces réclamations. Quand les réclamations contiennent des faussetés, nous les rejetons, et je suis convaincu que les pêcheurs honnêtes de tous les districts approuveront cette manière d'agir. Il n'y a pas d'autre moyen d'appliquer une loi dont l'application est déjà si difficile, car il nous faut nous procurer des preuves dans un délai très restreint, et nous avons à examiner au delà de 40,000 réclamations. Si nos règlements étaient moins sévères, si nous mettions moins de restrictions, il surgirait des difficultés qui retarderaient le paiement de la prime pendant des mois et même une année, pendant que, sous le régime actuel, les paiements aux pêcheurs se font promptement.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

M. FAUVEL : L'honorable ministre croit-il que les pêcheurs sont infaillibles et ne peuvent pas commettre d'erreur ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : S'ils se trompent, ce sont eux qui en souffrent.

M. FAUVEL : A propos des rets à mailler, l'honorable ministre sait bien qu'il a reçu déjà quatre ou cinq pétitions protestant contre ce règlement. Il est inutile de dire que c'est la première fois qu'il entend une plainte.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : De la part des pêcheurs *bonâ fide*.

M. FAUVEL : Ces pêcheurs ont assurément des droits acquis que personne ne peut leur denier. Je demande qu'une enquête soit faite sur ces réclamations, car si l'affaire est simplement renvoyée au ministère de la Marine et des Pêcheries, on décidera que les employés ont raison et que les pêcheurs ont tort, ce qui est très injuste.

M. BOWERS : Je désirerais savoir si on paie quelque chose aux gardes-pêche pour distribuer les primes ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Tous les ans, une certaine somme est demandée au parlement dans les estimations supplémentaires pour payer ces employés.

M. BOWERS : J'ai reçu une lettre du garde-pêche de Westport, me demandant s'il sera payé pour la distribution de cette prime.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Les gardes-pêche sont payés en temps et lieu, lorsque le crédit est voté.

M. BOWERS : Je signalerai au comité une couple de cas que j'ai cherché à faire régler depuis trois mois par le ministère, à Ottawa, sans avoir pu y parvenir. Le premier est le cas du *Phœbé* et de l'*Emma Small*, de Digby. Le capitaine Melançon réside à Port-Gilbert, dans le comté de Digby. Le printemps dernier, il est allé demander un permis au percepteur des douanes ; mais ce dernier ne put le lui donner, parce qu'il ne pût en trouver dans son bureau. Le bateau dut partir pour la pêche et ne revint qu'à l'automne. La loi dit que lorsqu'un capitaine n'a pas de permis de pêche, ni lui, ni le propriétaire du bateau ne peuvent recevoir de prime. Mais dans le présent cas, le capitaine n'a pas pu se procurer un permis. Vers la fin de novembre, l'inspecteur de pêche Kinney vint à Weymouth, où ceux qui réclament la prime doivent remettre leurs permis à l'inspecteur, pour qu'ils soient transmis à Ottawa. Comme ce capitaine n'avait pas de permis, il oublia la chose et il ne vit pas l'inspecteur Kinney, lorsqu'il vint le 25 du mois. Le 28 novembre, il lui écrivit à Yarmouth ; le 1er décembre, il alla le voir et lui expliqua l'affaire. C'est malheureux que ni ce capitaine, ni l'équipage ne puissent toucher de prime, vu que la faute en est au percepteur des douanes de Port-Gilbert. Si le capitaine avait obtenu un permis

lorsqu'il est allé le demander, il n'y a pas de doute qu'il aurait reçu sa prime. Le ministre m'a fait savoir que s'il n'a pas eu sa prime, ce n'est pas parce qu'il n'avait pas de permis, mais parce qu'il ne l'a pas demandée. Comme il n'avait pas de permis, il a oublié de faire une demande ; mais la loi lui donne jusqu'au 30 novembre pour faire sa demande. Or, le 28, il écrivit à M. Kinney, et entre le 1er et le 5 décembre, il se rendit à Yarmouth, pour expliquer son cas. M. Kinney transmit l'affaire au ministère, et elle en est encore là. Je demande au ministre d'accorder sa prime à ce capitaine, car s'il n'a pas pris un permis, la faute n'en est pas à lui.

L'autre cas est celui du "Maudie," de Digby, parti le 29 mars. Le capitaine négligea de prendre un permis de pêche avant le 5 juillet. A cette date, il prit un permis, et continua à pêcher jusqu'au 10 juillet. Le "Maudie" rentra alors au port, et y resta jusqu'au 2 septembre, jour où il prit la mer. Mais le capitaine ne demanda sa feuille de route, que le 9 septembre, et pêcha jusqu'à la fin de la saison. Ces différentes périodes, réunies, font plus de trois mois, période prescrite par la loi pour a voir droit à la prime. Le ministre dit que le bateau n'a pas pêché trois mois. L'inspecteur était à Digby le 18 novembre, les propriétaires n'ont dû faire leur réclamation que pour jusqu'au 18, mais la loi dit que le délai entre le 2 septembre et le 9, jour où le capitaine a obtenu sa feuille de route de la douane, doit être compté comme s'il avait pêché, car presque tous les bateaux de pêche restent une semaine ou quinze jours dans le port, pendant les mauvais temps. Dans ces deux cas, je ne vois aucune raison de refuser la prime, et je demande au ministre d'étudier de nouveau la question et de tâcher d'en arriver à une autre décision.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'ai déjà essayé et j'essayerai encore.

M. PRIOR : Je profiterai de l'occasion pour attirer l'attention du ministre de la Marine et des Pêcheries, sur la nécessité qu'il y a pour le gouvernement, de faire quelque chose pour les pêcheries en pleine mer de la Colombie Anglaise. On sait que la pêche du saumon a pris de grandes proportions dans cette province, mais les pêcheries en pleine mer sont encore dans leur enfance. Plusieurs entreprises dispendieuses ont été tentées par des particuliers, pour découvrir où sont situés les bancs de morue noire et de flétan. Les explorations pour découvrir ces bancs, et les démarches pour trouver un marché pour écouler le poisson, occasionnent toujours des dépenses considérables. Je suis convaincu que si le gouvernement, soit par une prime sur le tonnage des navires, ou autrement, pouvait aider au développement de cette industrie dans la Colombie-Anglaise, elle deviendrait bientôt une industrie payante, qui rapporterait un revenu considérable à l'Etat. D'après l'expérience que nous avons, et ce que nous connaissons des pêcheries du Pacifique, il ne peut y avoir de doute que si nos pêcheurs recevaient quelque encouragement, ils prouveraient, en peu d'années, que les pêcheries du Pacifique sont aussi précieuses, sinon plus, que celles de l'Atlantique.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député vient d'aborder un sujet très important, mais tout ce que je puis dire pour le moment, c'est que le gouvernement a suivi avec beaucoup d'intérêt les tentatives qui ont été faites et qui malheureusement n'ont pas réussi. Le gouvernement serait trop heureux de contribuer de toute manière raisonnable aux efforts tentés dans cette direction. Mais, pour réussir, ils devront, je crois, naître de l'initiative privée, comme pour les pêcheries des côtes de l'Atlantique. Je sais qu'on recueille et qu'on classe beaucoup de renseignements au sujet des pêcheries des côtes du Pacifique. Je ne crois pas qu'il soit difficile d'y trouver du poisson en abondance, car les pêcheurs de Californie en prennent des quantités considérables. La difficulté la plus grande est probablement de trouver un marché. Un pêcheur bien connu, le capitaine Sol. Jacobs a fait la pêche dans ces parages avec beaucoup de succès, mais il est retourné dans la Nouvelle-Angleterre et pêche encore sur les bancs de l'Atlantique. Je crois qu'il y a encore d'autres obstacles, mais ils ne proviennent pas de l'ignorance où l'on est des endroits où se trouve le poisson.

M. PRIOR : Les glacières pour conserver le poisson coûtent très cher.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : C'est là la grande difficulté.

M. FORBES : Si le gouvernement est appelé à fournir des navires, des filets, et autres instruments aux pêcheurs de la Colombie Anglaise, j'en demande autant pour nos pêcheurs de l'est. Les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse, grâce à leur habileté et à leur énergie, peuvent lutter contre les pêcheurs du monde entier et nous serions fiers d'envoyer nos capitaines de la Nouvelle-Ecosse enseigner aux pêcheurs de la Colombie Anglaise comment prendre et où trouver le poisson. Mais c'est pour attirer l'attention du ministre sur une autre question que j'ai pris la parole. Il a fait de nouveaux règlements, privant de la prime tous ceux qui font la pêche avec des trappes, des rets à enclos et des rets à mailler. Dans certaines circonstances, ces règlements peuvent être très excellents.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ces règlement n'existent que dans certaines circonstances, et dans tous les cas, ils ne sont pas comme le dit l'honorable député.

M. FORBES : Je vais citer un cas dans lequel le ministre a refusé la prime, bien que le poisson eût été pris longtemps avant la publication de son arrêté du Conseil. Je ne veux pas que l'on suppose que j'approuve le principe de ce règlement, car je ne crois pas qu'on puisse priver de la prime ceux de nos pêcheurs qui se servent de filets.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ils n'en sont pas privés.

M. FORBES : Vos règlements les en privent.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il n'y a aucun règlement de mon ministère à cet effet.

M. FORBES : Les règlements disent : aucune prime ne sera payée sur le poisson pris avec des trappes, des rets à enclos ou des rets à mailler par des personnes se livrant à d'autres occupations que la pêche. Le ministre fait-il une distinction entre celui qui pêche six heures avec des rets à mailler et

celui qui pêche six mois avec les mêmes appareils, pourvu qu'il prenne la quantité de poisson qui lui donne droit à la prime? Si je comprends bien le ministre, il voudrait priver de la prime celui qui prend 2,500 livres de poisson avec des rets à mailler et qui s'en serait servi pendant trois mois, mais peut-être pas consécutivement, bien que ce pêcheur ait pu prendre ce poisson dans 30 jours et ait consacré le reste du temps à ses affaires, à travailler sur sa terre, ou à préparer le poisson qu'il a pris.

Il y a vingt manières d'employer son temps et cela n'empêche pas un homme d'être un pêcheur. C'est donner trop de pouvoir au ministre, que de lui permettre de priver de la prime ces pêcheurs qui affrontent la mer et gagnent péniblement leur vie, même dans les circonstances les plus favorables, sous prétexte qu'ils passent une partie de leur temps sur la côte à pêcher avec des rets à mailler et à préparer leur poisson.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ces gens-là ont droit à la prime.

M. FORBES: Du moins, ces règlements permettent au ministre de les en priver. Il y a une couple d'années, deux pêcheurs du comté de Halifax, George Fredericks et Judson Hubley, envoyèrent leur réclamation pour une prime au ministère, et le ministre a refusé de la leur payer. Il demanda à l'inspecteur de Pictou, M. Hockin, de prendre des informations, et ce dernier conseilla aux réclamants de faire une déclaration solennelle. C'est ce qu'ils firent: ils attestèrent solennellement une déclaration rédigée par l'inspecteur lui-même, écrite de sa propre main, et le serment fut prêté en sa présence. Pour avoir fait cela, le ministre donna ordre de faire arrêter et juger M. Hubley pour parjure. Le procès eut lieu et le ministre chercha à prouver que Hubley s'était parjuré dans ce paragraphe de la déclaration: "Qu'il a pêché avec George Fredericks du 15 juillet jusqu'à la fin de novembre." L'avocat du gouvernement prétendit que le mot "pêcheur" signifiait un homme continuellement occupé à la pêche pendant trois mois, absolument comme il est dit dans l'arrêté du Conseil de l'honorable ministre. Ces deux pêcheurs étaient allés pêcher le maquereau, et après avoir pris leur poisson, ils étaient revenus à la côte et avaient passé quelques jours à préparer le poisson pour le mettre en baril et le saler. Après cela, ils remontèrent en bateau et continuèrent à pêcher le maquereau. Les trois mois se passèrent ainsi et ils prirent beaucoup plus de poisson qu'il n'en fallait pour leur donner droit à la prime. Ils envoyèrent une réclamation pour avoir leur prime, mais le ministre la refusa, et après leur avoir fait donner une déclaration, il les accusa de parjure et un procès eut lieu devant le juge Ritchie et un jury. Au bout de deux jours, le procès pris fin et le jury en vint à la conclusion que les accusés étaient des pêcheurs dans le sens des règlements de l'honorable ministre.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Comment l'honorable député le sait-il? Le jury a dit simplement: non coupable. L'honorable député ne peut pas dire à quelle conclusion le jury est arrivé.

M. FORBES: Je demande pardon à l'honorable ministre; j'étais présent et je défendais ces deux pêcheurs. Toute la question était de savoir si, dans l'acception ordinaire des mots, ils avaient pêché conformément aux règlements de l'honorable ministre, et le juge et le jury ont été d'accords pour déclarer que les accusés n'étaient pas coupables de l'accusation portée contre eux par le ministre.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Le juge a-t-il permis que la cause vînt devant le jury.

M. FORBES: Certainement, car il s'agissait plutôt d'une question de fait que d'une question de droit. Le juge n'avait pas à décider ce que signifiait le mot "pêcher"; cela devait ressortir de la preuve, et le jury décida, avec l'approbation du juge, que ces hommes n'étaient pas coupables d'avoir voulu illégalement réclamer la prime.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Quel était le juge?

M. FORBES: Le juge Ritchie. Dans de pareilles circonstances, il me semble que le ministre devrait payer la prime de ces pêcheurs, vu qu'ils l'ont honnêtement gagnée et qu'ils y ont droit. Il devrait décider la cause *instanter*, et leur payer leur prime.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: J'ai décidé *instanter*, et ma décision est contre eux.

M. FORBES: Oui, mais je prétends que le ministre a tort; et s'il a quelque pitié pour ces pêcheurs qui luttent contre la mer, qui bravent les tempêtes pour gagner leur vie, il devrait dire: "Je reconnais que je me suis trompé en prétendant qu'ils n'étaient pas des pêcheurs, et je me rends à la décision du tribunal," mais au lieu de cela, il persiste à décider contre eux.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Vous ne croyez pas vous-même que ces hommes ont droit à la prime.

M. FORBES: Je crois sincèrement qu'ils y ont droit, et je demande au ministre de revenir sur sa décision. Je voudrais savoir aussi pourquoi il ne publie pas la liste de ceux qui réclament la prime. Cette prime est destinée aux pêcheurs *bonâ fide*. Les pêcheurs de contrebande ne devraient pas y avoir droit, et j'apprécie comme ils doivent l'être les efforts du ministre pour faire disparaître les abus.

Mais après avoir pris toutes les précautions nécessaires, il devrait voir à ce que tous ceux qui ont gagné la prime, puissent l'obtenir, qu'ils soient libéraux ou conservateurs. Les deux pêcheurs dont il s'agit en ce moment, se trouvent être des libéraux; mais je ne veux pas être dans l'obligation de dire, je ne veux pas que le public puisse dire, comme il le dit déjà, que c'est dû à leurs opinions politiques, s'ils n'ont pas eu leur prime. Le ministre pourrait mettre fin aux froissements qui existent à ce sujet entre les deux partis, s'il ne substituait pas son *ipse dixit* à la décision des tribunaux. En administrant cette prime avec impartialité, sans égard à la politique, il aura l'appui généreux des pêcheurs des deux partis. Qu'il publie la liste de ceux qui réclament la prime, qu'il la fasse afficher au bureau de la douane, ou au bureau de poste des différents districts, afin que les pêcheurs puissent savoir si tel ou tel réclamant a droit à la prime. Ils connaissent le nom de tous les pêcheurs, le temps qu'ils ont pêché, le nombre de bateaux qu'ils possèdent, et si, sur une douzaine de réclamants, ils en découvrent cinq ou six apocryphes, ils aideront au ministre à faire cesser ces abus, même dans le cas où les pêcheurs apocryphes seraient de bons libéraux.

Mais le ministre ne veut pas aider à ces gens, il ne veut rien faire pour eux ; il laisse tout à ses employés. S'il voulait suivre le conseil que je lui donne, et faire publier cette liste, je crois qu'il en résulterait beaucoup de bien. La prime serait distribuée à moins de frais pour le pays, avec moins d'ennuis pour le ministère et avec plus de satisfaction pour les pêcheurs. J'espère que le ministre me dira pourquoi il ne veut pas payer ces deux pêcheurs Hubley et Fredericks qui sont deux bons citoyens.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député a traité toute cette question par écrit, j'ai lu tout ce qu'il m'a adressé et je dois dire qu'il a fait un bien meilleur plaidoyer par écrit que celui qu'il vient de prononcer ce soir, et cependant, j'ai refusé d'accorder la prime à ces deux pêcheurs.

M. FORBES : Cela était avant le verdict.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Après le verdict. Ces gens ont été arrêtés pour parjure et ont été acquittés, mais ils étaient coupables de mensonge et de tentative de voler cette prime, et ils n'auront pas de chance de le faire tant que je serai à la tête du ministère de la Marine et des Pêcheries.

M. FAUVEL : Le professeur Prince a-t-il quelque chose à faire avec la culture des huîtres au Canada ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Non ; c'est M. Kemp.

Commission internationale des pêcheries. $2,000

M. DAVIES : Pourquoi cet argent ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Le commandant Wakeham a été nommé par Sa Majesté et M. Rathbun par le gouvernement des Etats-Unis pour former une commission chargée de faire un relevé des eaux contiguës des deux pays et étudier la question de la pêche du maquereau avec des filets à poches. La levée des plans prendra au moins deux ans.

Appointements de M. Fabre, et dépenses éventuelles de son bureau..... $3,500

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ne serait-il pas temps d'abolir ce crédit ?

M. O'BRIEN : Je profite avec plaisir de l'occasion qui m'est offerte de donner mon opinion sur les fonctions de M. Fabre, à Paris. On ne peut parler en termes trop élogieux de la ponctualité avec laquelle il remplit son devoir, et la peine qu'il se donne pour être agréable à tous les Canadiens qui visitent Paris. Je voyais autrefois cette dépense d'un bien mauvais œil. J'étais d'opinion que ce crédit devait être aboli ; mais je dois dire que M. et Mad. Fabre font tout en leur pouvoir, socialement et autrement, pour être utile aux Canadiens qui voyagent en France, même à ceux qui n'ont pas de titres spéciaux à leur attention.

Je ne discute pas en ce moment la question de savoir si l'intérêt public demande le maintien de cet emploi, mais je crois de mon devoir de rendre hommage aux services précieux que M. Fabre rend aux Canadiens qui visitent la France.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pour permettre aux messieurs et aux dames qui vont à Paris de passer le temps agréablement. Bien qu'il y ait du vrai dans ce que vient de dire l'honorable député, en se plaçant à son point de vue, c'est un assez étrange argument pour demander le maintien d'un commissaire d'immigration. Je ne vois pas ce que le pays peut gagner des services que M. Fabre rend aux dames et aux messieurs, qui pourraient se passer de lui, et qui profitent de ses services pour rendre leur séjour à Paris plus agréable. Je voudrais savoir si M. Fabre a fait un rapport et combien d'immigrants il prétend avoir envoyés au Canada ?

M. DALY : Ses fonctions, d'après ce que je comprends, ne se bornent pas à l'immigration.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il a été nommé pour cela, ou, du moins, il était censé l'être.

M. DALY : Je ne vois rien à cet effet.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il y a quelques années, on nous a expliqué que c'était là son occupation.

M. DALY : C'est une de ses fonctions et il s'en occupe assurément.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le ministre des Finances ne nous a pas dit qu'il en avait d'autres.

M. DALY : Il en a d'autres. Les honorables députés qui ont visité Paris peuvent en parler avec plus de connaissance de cause que moi. M. Fabre a fait un rapport que je me rappelle avoir vu. Pour ce qui concerne l'immigration, ce rapport est fait directement au Haut-commissaire et il n'a pas été imprimé.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne sais pas au juste quelles sont ses fonctions en matière d'immigration. Comme il est en relation directe avec le bureau du Haut-commissaire, c'est lui qui voit à toutes les questions d'immigration qui se présentent dans le pays où il est—à la distribution de la littérature, à la correspondance avec les agents, et autres occupations de ce genre.

Mon séjour à Paris m'a mis à même de constater que tout le temps de M. Fabre est consacré aux affaires canadiennes. M. et Mme Fabre, comme l'a dit l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), sont très utiles aux voyageurs qui peuvent avoir besoin de leurs services. Je suis certain qu'ils ne le font que par affabilité et courtoisie ; mais, à part cela, tout le temps de M. Fabre est consacré aux affaires canadiennes et à celles des Canadiens qui sont à Paris. Il y a une assez forte colonie canadienne à Paris—de 40 à 50. J'ai eu le plaisir de les y rencontrer, et j'ai constaté qu'ils considèrent M. Fabre, non seulement comme le représentant de leur pays, mais aussi, en quelque sorte, comme leur protecteur qui s'occupe de leurs intérêts, par tous les moyens à sa disposition. Ses relations avec les Canadiens sous ce rapport sont très satisfaisantes et lui font honneur et j'ai eu occasion de savoir en outre que dans son bureau, il est constamment occupé à répondre à des demandes de renseignements au sujet des affaires canadiennes—donnant des renseignements sur le commerce canadien et accordant continuellement des entrevues aux hommes d'affaires qui veulent se renseigner sur les affaires commerciales du Canada, et s'occupant

aussi des intérêts des Canadiens dans le malheur. Dans les affaires de ce genre, l'ambassade britannique renvoie toujours à lui comme le représentant direct du Canada. Je ne connaissais absolument rien, excepté d'après les discussions dans cette Chambre, des fonctions qu'il avait à remplir à Paris, et j'ai été surpris lorsque j'ai connu jusqu'à quel point son temps était pris par les affaires du Canada, et quel bon représentant il était sous tous les rapports. Je ne parle pas ainsi simplement de sa bonté sociale, parce que je n'étais pas dans une position à en avoir besoin pendant mon séjour à Paris, mais il m'a été bien agréable de voir combien il était dévoué aux affaires du Canada, surtout aux intérêts des Canadiens qui vivent à Paris et y exercent leurs professions. Sa mission à Paris est très utile et fait grand honneur à notre pays.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je suis très heureux de pouvoir confirmer ce que mon très honorable collègue et chef a dit au sujet de M. Fabre. Je suis resté longtemps à Paris et je peux dire que j'étais excessivement fier de voir notre pays si bien représenté. Je dis sans la moindre hésitation qu'il nous fait honneur. J'ai pu apprécier son importance officielle, parce que j'ai eu beaucoup de relations avec des personnages officiels, tant avec M. Fabre qu'avec divers employés du gouvernement français. Son importance là-bas nous est très avantageuse. Ceux qui connaissent son intelligence, savent quelle bonne impression il donne de lui, et le Canada occupe cette position dans le monde et auprès du peuple français qu'il serait très désavantageux pour nous de n'avoir pas de représentant direct. Notre agent peut nous aider de cent et une manières. Chargé que j'étais de fonctions très difficiles, il m'a été utile de bien des manières tout à fait en dehors de son hospitalité et de sa bonté personnelle ; je me suis servi de sa bonté et je suis très heureux, vraiment, de pouvoir lui exprimer ici toute ma gratitude. J'ai aussi été témoin des nombreuses demandes de renseignements au sujet d'une affaire qui n'est pas encore devant nous, le traité français; j'ai remarqué les nombreuses demandes faites à M. Fabre au sujet du commerce du Canada ; il m'était agréable de constater qu'étant sur les lieux, il pouvait mettre ces gens en état d'obtenir des renseignements exacts, définis et satisfaisants sur les différents genres d'affaires qu'ils voulaient établir. Il y a aussi une très forte colonie de Canadiens à Paris, surtout des jeunes gens, et nous, dans ce pays, payons très peu de choses pour les avantages que nous pouvons donner à ces jeunes gens. Ils vont là étudier l'art et la médecine ou d'autres sciences, et c'est un grand avantage d'avoir un ami aussi bienveillant et d'aussi bon conseil que l'est M. Fabre, qui les traite d'une manière qui lui fait grand honneur. J'ai, en dernier lieu, raison de dire que l'argent que le pays a dépensé pour M. Fabre, a été bien gagné, et que si on le retirait de Paris sans mettre un homme compétent à sa place, nous ne gagnerions rien et perdrions beaucoup.

Arpentage, construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires à la réserve de Hot-Spring, près de la station de Banff, Territoires du Nord-Ouest.....$7,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je croyais que nous avions fourni assez de chemins là-bas. Comment dépensera-t-on cet argent ?

Sir JOHN THOMPSON.

M. DALY: Cette somme sera dépensée en appointements, service d'eau et chemins, un pont sur la rivière de l'Arc, chemins pour les cavaliers, et dépenses éventuelles. Le revenu pour l'an dernier a été de $198,233, et du 1er juillet 1893 au 1er mai 1894, il a été de $2,427. De sorte que nous retirons presqu'autant que nous dépensons, moins $2,000 environ.

Nouvelle somme additionnelle nécessaire pour le matériel de l'imprimerie de l'Etat.....$5,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-il nécessaire que nous continuions à acheter du matériel pour cette institution ?

M. COSTIGAN : Sans doute l'honorable monsieur acceptera l'explication que m'a envoyée l'imprimeur de la Reine. Il me dit que cette somme est destinée à renouveler du caractère et d'autre matériel dont on pourrait avoir besoin durant l'exercice. Nous n'avons jusqu'à présent rien en vue, mais les éventualités du service public peuvent, à un moment donné, exiger d'acheter un assortiment de caractères ou d'acheter quelques machines, et cette somme est destinée à couvrir ces cas, et pourrait servir, ou ne pas servir. Mais il est nécsssaire d'avoir une somme disponible.

Pour défrayer les dépenses relatives à la détermination de la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, du point le plus au sud de l'Ile du Prince de Galles au 141ème méridien de longitude ouest.....$45,000

M. DAVIES (I.P.-E.): Il me semble que c'est une très forte somme à exiger pour cette année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle sera la dépense totale ?

M. DALY : Ce crédit est de $1,500 de moins que l'an dernier, et dans ces $45,000, nous comprenons les frais de la détermination des frontières entre l'Alaska et le Canada, et aussi, les travaux dans la Bay Passamoquoddy. Je crois avoir dit, l'an dernier, que la somme dont on avait probablement besoin pour les travaux sur la frontière de l'Alaska s'élèverait à $150,000. Nous resterons bien en decà de ce chiffre.

Le comité lève sa séance et rapporte les résolutions.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la séance soit levée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelles affaires l'honorable ministre se propose-t-il d'examiner demain ?

Sir JOHN THOMPSON: S'ils sont prêts, le bill accordant une subvention à Québec, et le bill concernant le fonds des écoles élémentaires, et les subsides.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans ce cas, je désire mentionner que mon honorable ami d'Ontario-Ouest (M. Edgar) proposera probablement une motion relative à certaines transactions du directeur général des Postes et du député des Trois-Rivière (sir Hector Langevin).

La motion est adoptée, et la séance est levée à 12.05 a.m. (mercredi.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, le 27 juin 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE.

LE TRAITÉ FRANÇAIS.

M. RIDER : 1. Les articles suivants sont-ils les seuls produits canadiens qui seront admis en France sous l'empire de l'acte du Traité Français, 1894, au tarif minimum, comme il est dit ci-après, savoir :—Conserves de viandes en boîtes ; lait concentré, pur ; poissons d'eau douce, anguilles ; poissons conservés au naturel ; homards et langoustes conservés au naturel ; pommes et poires fraîches, sèches ou tapées ; fruits de table conservés, autres ; bois à construire, bruts ou sciés ; pavés en bois ; merrains ; pâte de bois (cellulose) ; extrait de châtaignier et autres sucs tannins ; papiers communs (à la mécanique) ; peaux préparées, autres, entières ; bottes, bottines et souliers ; meubles en bois communs. 2. Quel sera le taux du droit d'importation imposé par la France sur chacun des item énumérés dans le dit traité ? 3. Qu'est-ce que le traité entend par les mots " conservés au naturel " appliqués aux poissons, homards et langoustes ? Aussi, que renferment les mots " meubles en bois commun "?

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai pas comparé la liste, mais si l'honorable député veut bien jeter un coup d'œil sur le bill présenté dans le but de ratifier le traité français, (n° (147) il trouvera dans l'annexe, une copie du traité lui-même, et les articles qui y sont énumérés sont les seuls qui seront admis en vertu du traité.

M. RIDER : Quelle réponse faites-vous aux deux dernières questions ?

Sir JOHN THOMPSON : Tout ce que nous pouvons dire se trouve dans ce traité. Quand je présenterai le bill, ce que je ferai d'ici à peu de jours, je déposerai toute la correspondance que nous avons qui puisse jeter de la lumière sur le sujet.

M. LAURIER : L'honorable ministre déposera-t-il la correspondance avant que nous discutions le traité ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui ; j'essaierai de la déposer.

M. GEORGE HICKEY.

M. FORBES (pour M. MCCARTHY) : 1 M. George Hickey a-t-il été nommé récemment à quelque position en rapport avec le canal de Williamsburg ou aucun des canaux du Saint-Laurent ? 2. Si oui, à quelle position a-t-il été nommé ? Quand la nomination a-t-elle été faite et quel salaire y est attaché ? 3. Quels sont les devoirs que M. Hickey est appelé à remplir ? Par qui ont été remplis ces devoirs jusqu'à la nomination de M. Hickey, et quel était le salaire attribué à la personne qui les remplissait ? 4. Cette personne en dernier lieu mentionnée est-elle encore à l'emploi du gouvernement, et quelles fonctions remplit-elle à présent ? 5. La charge à laquelle M. Hickey a été nommé est-elle de nouvelle création ?

M. HAGGART : M. George Hickey a été récemment nommé à une place sur le canal du Rapide Plat. Il a été nommé inspecteur des travaux du canal de Rapide Plat. La nomination a été faite le 4 juin 1894, à des appointements de $100 par mois. Ses fonctions consistent à voir à la pose des fondations etc., de l'écluse de Morrisburg, un ouvrage considérable et très difficile qui exige d'être parfaitement bien fait. Personne ne remplissait cette charge avant lui, parce que les travaux n'étaient pas, jusqu'à tout récemment, assez avancés pour exiger qu'un employé comme lui les surveillât constamment. C'est un nouvel emploi créé par les circonstances et par l'état des travaux.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose :

Que lorsque la Chambre lèvera sa séance, aujourd'hui, elle restera ajournée jusqu'à vendredi prochain, à 3 heures p.m.

M. l'Orateur, demain est l'anniversaire du couronnement de Sa Majesté et, dans l'opinion de la Chambre, ce pourrait être une bonne raison pour nous abstenir de faire des affaires ce jour-là. Mais une raison encore plus spéciale sera que demain aura lieu l'ouverture de notre conférence avec les délégués des diverses colonies, surtout de l'Australie, relativement aux communications et au commerce entre les différentes colonies et l'empire. Et comme le gouvernement désire souhaiter la bienvenue à ces délégués des colonies-sœurs, et l'accentuer en demandant aux membres du parlement d'assister aux cérémonies d'ouverture, je propose que nous ne siégions pas demain pour la transaction des affaires. Je pourrais dire aussi, M. l'Orateur, que le gouvernement était disposé à ce que la Chambre ne siégeât pas lundi prochain, le 2 juillet, comme étant le jour où l'on commémore la fondation de la Confédération. J'ai omis en temps utile, d'inscrire ma motion à cet effet sur l'ordre du jour, et par conséquent, je suis complètement à la merci de la Chambre, quant à savoir si nous siégerons, ou non, lundi. J'ai jugé à propos de mentionner cela aujourd'hui, dans le cas où quelques membres de cette chambre seraient disposés à exprimer une opinion sur la question de savoir si nous devrions siéger lundi.

M. LAURIER : M. l'Orateur, j'admets bien volontiers la proposition du très honorable ministre que la Chambre ne siège pas demain. La raison que le très honorable monsieur a donnée, que demain c'est l'anniversaire du couronnement de Sa Majesté, n'est pas, je crois, la principale raison qui doive nous faire agir, parce que nous n'avons pas l'habitude d'observer ce jour. Mais l'autre raison qu'a mentionnée le très honorable monsieur, en est une qui se recommandera d'elle-même au jugement favorable de tous les députés de cette Chambre. Nous consentons tous volontiers à ce que le gouvernement fasse toutes sortes de politesses aux délégués des colonies-sœurs qui viennent actuellement nous rendre visite, et tout ce que le gouvernement pourra faire dans ce sens recevra, j'en suis certain, la cordiale approbation de tous les députés de notre côté de la chambre, de même que celle de l'autre côté de la chambre. J'approuve volontiers aussi la suggestion de l'honorable monsieur que nous siégions lundi, puisque nous ne siégerons pas demain. La fête de la Confédération——

Quelques VOIX : Non, non.

M. LAURIER : J'allais suggérer que nous pourrions combiner les deux, en observant demain, non-seulement comme la fête de notre Confédération, mais comme fête de la Confédération plus vaste qui pourra peut-être résultée de la conférence qui doit avoir lieu ici. Si nous devons jouir du bonheur d'une prorogation, et je suppose que c'est un bonheur que l'autre côté de la chambre devrait apprécier, il est important que nous ne perdions pas une journée de plus que celles que nous ne pouvons pas éviter de perdre. Par conséquent, pour ma part, j'approuve volontiers la suggestion du très honorable monsieur que nous ne siégions pas demain, mais que nous siégions lundi prochain pour l'expédition des affaires.

La motion est adoptée.

LA MAGISTRATURE DE QUÉBEC.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que vendredi prochain la Chambre se forme en comité pour discuter la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire, au sujet de la cour du Banc de la Reine et de la cour Supérieure dans la province de Québec, que si le juge en chef réside à Québec, le juge résidant à Montréal qui sera nommé par le Gouverneur-général en conseil pour remplir les fonctions de juge en chef dans le district de Montréal, comme il est entendu et défini pour les fins de la cour de Revision,—ou si le juge en chef réside à Montréal, le juge résidant à Québec qui sera nommé par le Gouverneur général en conseil pour remplir les fonctions de juge en chef dans le district de Québec, comme il est entendu et défini pour les fins de la cour de Revision, recevra en sus de son autre traitement $1,000.

La motion est adoptée.

LA FÊTE DE LA CONFÉDÉRATION.

M. KENNY : Avant d'aborder l'ordre du jour, je demanderai la permission d'attirer l'attention de la Chambre sur une question que vient de toucher le très honorable chef du gouvernement. Je veux parler de la question de savoir s'il est désirable que la Chambre siège lundi prochain. Or, je suis personnellement d'opinion et je crois que cette opinion est partagée par un bon nombre d'honorables députés des deux côtés de la chambre, que dans notre jeune Confédération, nous devrions nous efforcer de faire tout en notre pouvoir pour cultiver un sentiment de parfaite loyauté canadienne. Il est éminemment du devoir des législateurs de donner l'exemple sous ce rapport. Je me rappelle qu'en 1891, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la Chambre a siégé le premier jour de juillet. Dans la présente occasion, nous avons l'honneur et le plaisir d'avoir au milieu de nous des représentants de toutes les colonies les plus importantes de l'empire ; et occupant la position que nous avons, comme la première, la plus ancienne et la plus importante de ces colonies et ayant présent à l'esprit, comme l'a dit l'honorable chef de l'opposition, que ces délibérations pourraient avoir pour résultat une confédération encore plus grande, je crois que nous ne donnerions pas aux représentants des autres colonies un exemple d'un sentiment de vraie loyauté canadienne si nous n'observons pas notre jour de fête nationale. Dans toutes ces circonstances, j'exprime l'opinion —je ne connais pas suffisamment les formes parlementaires pour savoir comment présenter cela à la Chambre—que nous ne devrions pas siéger lundi prochain.

M. *HAZEN* : M. l'Orateur, je désire simplement dire que je partage complètement l'opinion de mon honorable collègue de Halifax. Je crois qu'au point de vue canadien, ce serait une grave erreur de notre part de siéger un jour fixé par la loi, comme fête de la Confédération. C'est le seul jour de fête que nous puissions considérer comme un jour de fête purement canadien. Nous avons des jours de fête d'un caractère religieux, et des jours de fête d'un large caractère national, comme la fête de la Reine, mais je crois que ce serait une très grande erreur, de la part de ce parlement, de ne pas observer le jour fixé par la loi du pays, comme un jour de fête purement canadien. Je me rappelle, qu'en 1891, lorsque, comme l'a dit l'honorable député de Halifax, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la Chambre a siégée le jour de la Confédération, il n'y a pas un seul journal au Canada qui n'ait parlé défavorablement de notre conduite dans cette circonstance. Je crois que l'opinion publique dans ce pays désire que nous observions la fête de la Confédération, et à moins que ce parlement ne donne l'exemple sous ce rapport, nous ne pouvons espérer créer un sentiment canadien à ce sujet, et faire observer ce jour-là comme il devrait l'être dans ce pays. J'approuve entièrement les remarques de l'honorable député de Halifax.

M. AMYOT : Je suis assurément d'opinion que nous devrions encourager un sentiment national, mais il y a aussi une autre considération. Nous en arrivons à un point où il sera impossible à un homme qui n'est pas indépendant de fortune, de servir son pays dans cette Chambre, les sessions devenant trop longues. Si toute la presse du pays a blâmé le parlement pour avoir siégé le jour de la fête de la Confédération en 1891, je n'ai rien vu de semblable dans la presse de Québec : nous croyons qu'il faut travailler pour le pays, mais nous ne croyons pas à cette idée exagérée que pour travailler pour le pays, il faille passer toute une journée à ne rien faire. Il y a, dans ce pays, à cause de plusieurs circonstances, un grand nombre de jours de congé, et nous en avons même créé un nouveau pour les ouvriers, le 1er septembre, je crois. Nous avons nos fêtes religieuses, nous avons la fête de la Reine, et je ne sais trop combien d'autres espèces de jours de fête ; mais si nous portons la population à croire que pour respecter quelque chose, il faille rester à ne rien faire devant cette chose, nous formerions une fausse opinion publique. Pour ma part, bien que, naturellement, je doive me soumettre au désir de la majorité, je dois attirer l'attention sur le fait que les sessions deviennent tellement longues, qu'un homme qui n'est pas indépendant de fortune ne pourra plus venir ici comme député. Vous aurez, alors, comme députés, ceux qui sont très riches, ce qui n'implique pas nécessairement le talent, ou des hommes très pauvres, pour lesquels la somme de mille dollars sera un moyen de vivre.

MESURAGES ÉLECTRIQUES.

Le bill (n° 117) concernant l'unité de mesure électrique—(M. Wood, Brockville) est lu pour la seconde fois, éditudié en comité, rapporté, lu une troisième fois et passé.

INSPECTION DE LA LUMIÈRE ÉLECTRIQUE.

Le bill (n° 118) concernant l'inspection de la lumière électrique, est lu une seconde fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 2.

M. MULOCK : Cet article dit : "l'expression 'entrepreneur' signifie toute compagnie ou personne qui entreprend" et ainsi de suite. En vertu de l'acte d'interprétation, le mot "personne" comprend la compagnie, de sorte que je ne vois pas la nécessité d'employer cette expression dans le bill.

M. WOOD (Brockville) : Cela ce pourrait. Je propose que les mots "compagnie ou" soient retranchés.

Amendement adopté.

Article 4.

M. MULOCK : Je ne crois pas que le paragraphe 3 devrait venir ici du tout. Ce n'est pas un bill pour indemniser les personnes qui fournissent la force électrique. C'est un bill destiné à mettre en vigueur quelque système de mesurage du degré de force électrique fournie. Pourquoi adopteriez-vous un article qui n'a aucun rapport au sujet en discussion, c'est-à-dire, indemniser certains entrepreneurs dans le cas où, pour quelque raison, ils manqueraient de remplir leur contrat ?

M. WOOD (Brockville) : L'honorable monsieur semble confondre ce bill avec l'autre. J'ai dit que bien que ce bill pût être sujet à critique, l'autre ne le pouvait pas. L'honorable monsieur doit voir que dans le cas où il y aurait une tempête effroyable qui affecterait tellement les fils que la compagnie ne pourrait fournir la force électrique qu'elle a entrepris de fournir, il ne serait pas juste qu'elle fût obligée de payer des dommages pour n'avoir pas fourni la lumière, lorsque les obstacles à surmonter sont tout à fait hors de son contrôle. L'autre bill s'appelle "Acte concernant les unités de mesures électriques," tandis que celui-ci s'appelle "Acte concernant l'inspection de la lumière électrique."

M. MULOCK : Parfaitement. Le bill n'a rien à voir à l'exécution des contrats. Il s'occupe de la question de savoir si les entrepreneurs donnent la quantité de force électrique qu'ils sont supposés fournir. Il est destiné à appliquer l'étalon de l'Etat à ce système, en établissant des machines propres à opérer ce mesurage. Ce n'est pas un bill qui permet aux personnes qui vendent de la lumière électrique de faire leurs opérations d'une manière particulière. Mais ici, vous introduisez une clause indemnisant ceux qui fournissent de l'électricité, dans le cas où ils manqueraient de remplir leur contrat. Outre l'inconvenance d'introduire un tel article dans ce bill, il y a la question de savoir si vous avez juridiction. Vous entreprenez de déclarer ici que ceux qui s'engagent par contrat à livrer certaines marchandises, ne devront pas être responsables s'ils sont empêchés par certaines circonstances de remplir leur contrat. Quelle juridiction le parlement a-t-il en la matière ?

M. WOOD (Brockville) : La dernière partie de l'objection de l'honorable monsieur est venue à mon esprit avant que j'aie déposé le bill. Mais ce projet de loi a été préparé avec un soin tout particulier. L'objection soulevée est, en premier lieu, de savoir si nous avons juridiction en la matière mentionnée dans cet article, et ensuite, si nous ne devrions pas la laisser à la loi générale concernant les dommages.

M. l'ORATEUR : Si le second paragraphe reste, le troisième doit rester aussi. Le second paragraphe prescrit :

La variation de pression aux bornes d'un abonné ne devra pas, dans aucune des conditions de la fourniture que l'abonné aura droit de recevoir, ni en aucun temps, être de plus de 3 pour 100 de la pression constante déclarée.

M. WOOD (Brockville) : Nous proposons de changer le chiffre à 4 pour 100.

M. l'ORATEUR : Mais, quoiqu'il en soit, si vous imposez à la compagnie ou à la personne qui fournit la lumière cette condition contenue dans le deuxième paragraphe, il n'est assurément pas déraisonnable de dire que si la variation de pression est occasionnée par des circonstances inévitables, la compagnie qui fournit la lumière ne devrait pas être responsable.

M. WOOD (Brockville) : Nous pourrions ajouter au paragraphe 2 quelques mots qui pareraient à l'objection.

M. MILLS (Bothwell) : Où prenons-nous la juridiction qui nous permet de nous occuper de cette matière ? En supposant même que nous ayons le droit de nous occuper des questions d'électricité, où prenons-nous la juridiction de réglementer les contrats relatifs à l'électricité ?

M. WOOD (Brockville) : Je crois que c'est une question de commerce. Si la mémoire ne me fait pas défaut,—je n'étais pas député à cette époque—lorsque la loi des poids et mesures fut présentée, l'honorable monsieur l'a combattue sur le terrain de la juridiction. Il eut pour contradicteurs sir Charles Tupper et d'autres. Il fut décidé que la Chambre avait le pouvoir de s'occuper de ces questions. Quant à l'autre, je n'en suis pas aussi certain.

M. MILLS (Bothwell) : En admettant même ce que dit l'honorable monsieur, que nous avons juridiction dans les matières de commerce, je ne vois pas que cette question entre dans les limites de notre juridiction plus que l'établissement d'une filature de coton. Nous n'avons rien à voir dans la réglementation des fabriques, pas plus que dans leur administration. Si elles sont administrées d'une manière frauduleuse, nous avons juridiction, parce que dans ce cas, elles tombent sous le coup de la loi ; mais la simple opération industrielle est une affaire de propriété et, après que le produit de cette industrie est mis sur le marché, vous pouvez le contrôler comme article de commerce. Mais, ici, il ne s'agit pas de réglementer un article de commerce ; il s'agit de la production de l'article en le prenant à son origine et en lui donnant la condition qui le fasse admettre sur le marché. Après sa production, sa mise sur le marché peut, en certaines circonstances, devenir matière de commerce, bien que je ne voie pas comment cela pourrait se faire dans ce cas, parce que vous n'envoyez pas cet article à l'étranger ;

c'est une affaire de commerce local, et elle est sujette aux règlements établis par le Conseil privé dans la cause de Parson. La distinction signalée dans cette cause au sujet de l'interprétation du mot " commerce " dans l'Acte d'union entre l'Angleterre et l'Ecosse, semble impliquer fraude, et cela exclurait la question du contrôle général du gouvernement fédéral pour la placer sous celui des provinces. En cela, je parle de la question d'une manière générale. Puis, quant au 3e paragraphe, il me semble que vous entreprenez de réglementer une matière de droits purement civils.

M. DICKEY : Je demanderai au contrôleur s'il s'est rendu compte de la conséquence qu'aurait le fait de prendre cette juridiction. Le paragraphe même que nous débattons peut entraîner beaucoup plus de résultats qu'il ne paraît ; le rejet de responsabilité dans un cas peut entraîner responsabilité dans un autre cas sur lequel nous n'avons pas juridiction. J'appelle l'attention du comité sur l'article 5 immédiatement suivant, lequel me paraît constituer les compagnies électriques en assureurs ; il met sur elles une responsabilité absolue d'entretenir ses fils en état sauf. Ce paragraphe soulève exactement la même question. Je ne crois pas qu'il puisse exister un doute sur la juridiction du parlement à établir une unité de mesure, et à nommer des employés pour veiller à ce que cette unité de mesure soit bien appliquée dans les différentes localités. Je n'aurais pas objection à un bill dans ce sens, mais je pense que, à moins que le département n'ait de fortes raisons d'intervenir dans les droits d'un contrat particulier entre le fournisseur et l'abonné, le comité doit hésiter avant d'entrer sur un terrain qui peut être très vaste.

M. MULOCK : Je crois que le ministre devrait enlever cet article.

M. WOOD (Brockville) : Je vais le retirer pour le moment. Il peut être nécessaire ; je voudrais y songer. Laissons ce paragraphe de côté pour le présent.

Article 5.

M. DICKEY : Je dois dire au comité que je suis directeur d'une compagnie électrique, et en cette qualité, j'ai intérêt en la matière ; mais il est juste que je lui expose mon opinion. Je demanderai au contrôleur s'il ne pourrait pas substituer un autre mot au mot "sauf." Imposer à une compagnie électrique la responsabilité d'entretenir les lignes en état sauf, veut dire au demeurant qu'elles seront responsables de tous les dommages, et je croirai difficilement que ce puisse être l'intention du département. Je suggérerais que le mot "bon" fût substitué au mot "sauf."

M. WOOD (Brockville) : J'accepte le conseil.

M. l'ORATEUR : Il me semble que ceci entraînerait encore, par les fournisseurs, une responsabilité qu'il serait dangereux de leur imposer.

Article 6.

M. l'ORATEUR : Cet article me paraît très extraordinaire, aussi ; le fait est que tout le bill est un projet de loi étrange. Cet article donnerait au fournisseur le pouvoir d'entrer dans la maison d'un particulier et de bouleverser les chambres pour examiner les fils, ou de faire quoi que ce soit dans les maisons où il fournit l'éclairage. Je crois que l'article 5 et celui-ci sont très mauvais.

M. WOOD (Brockville) : Je puis difficilement concevoir qu'un cas comme celui-ci se présenterait ; l'honorable monsieur sait aussi bien que moi que le courant passe dans la terre, et je crois que le fournisseur n'aurait rien autre chose à faire que d'aller dans les cours pour savoir où est le défaut.

M. MULOCK : Il y a une grande objection à cet article. Il crée la nécessité d'agir très promptement ; mais ici la compagnie est autorisée à envoyer un inspecteur ou un ouvrier dans la maison d'un particulier à une heure d'avis et à tout y remuer, et rien dans le bill ne prescrit que preuve doit être fournie au maître ou à la maîtresse de céans que les personnes qui visitent ainsi la maison sont des agents régulièrement autorisés de la compagnie. Comment le maître de la maison saura-t-il, à une heure d'avis, que la personne qui demande à faire une inspection est un employé de la compagnie ? Cet employé se présente et produit une lettre qui peut être un document non-autorisé, et il dit : voici un avis. Et on dit aux gens qu'il y a dans le livre des statuts une loi prescrivant qu'à une heure d'avis, ils doivent admettre quiconque désire faire la visite de leur demeure. A quelles conséquences cela conduira-t-il ? On sait que c'est chose bien facile pour des individus mal intentionnés de pénétrer dans les maisons sous un prétexte ou un autre, pour y prendre vent dans le but d'opérations ultérieures d'une nature criminelle.

Je suis d'avis que le comité doit entourer ce pouvoir de toutes les sauvegardes possibles. Les personnes dont la demeure a besoin d'être inspectée doivent avoir quelque preuve de l'identité de celui qui se présente à elles comme employé autorisé de la compagnie, et il devrait y avoir dans le bill une autre prescription portant que le fournisseur devra donner une garantie à l'effet que si le local est avarié par l'inspecteur, il devra être rétabli dans sa condition première. L'article en lui-même donne lieu à objections. Je suggérerais donc au ministre de pourvoir aux deux cas que je signale : indemniser le propriétaire ou le locataire de tout dommage causé à la propriété, et fournir d'avance bonne preuve que la personne qui réclame le droit d'inspecter est l'agent régulièrement autorisé de la compagnie.

M. WOOD (Brockville) : L'article signifie simplement que les employés de la compagnie peuvent, si c'est nécessaire, entrer dans les maisons pour s'assurer où le défaut existe et quel est ce défaut. Le même privilège est aujourd'hui accordé aux compagnies de gaz. Si nous nous en servons comme d'un argument qu'une personne peut se présenter comme étant l'agent d'une compagnie d'électricité et qu'elle profite de son admission à l'intérieur pour commettre des vols, c'est une chose à laquelle le parlement ne peut pas pourvoir. Le même privilège existe aussi par rapport à l'eau.

M. MILLS (Bothwell) : En quoi cela différerait-il du service de l'eau placé sous le contrôle municipal ? Supposons qu'un particulier se munisse lui-même du pouvoir moteur et des accessoires nécessaires à la production de l'électricité ; il n'a aucun rapport avec une compagnie electrique, mais il se fournit à lui-même l'éclairage électrique. De quel

droit le parlement s'immiscerait-il dans ses affaires, sauf pour l'empêcher de tenter des expériences téméraires, qui mettraient en danger sa vie et celle de sa famille et de ses serviteurs ? Que l'on me permette un autre exemple que j'ai cité dans le cours du débat auquel aurait donné lieu la loi concernant les poids et mesures. Supposons que le parlement ait juridiction sur les poids et mesures et qu'il s'imagine de dire qu'il n'y aura pas de mesurage comme celui d'une acre ; supposons aussi qu'il entreprenne de réglementer les arpentages de terrains et qu'il intervienne dans les opérations conduites par les provinces. L'honorable monsieur ne serait assurément pas disposé à pousser sa juridiction aussi loin ; et cependant, il va jusque là avec son bill, car en admettant que le parlement ait le droit de réglementer la fourniture de l'électricité, un élément nouveau qui tombe sous la même autorité que les poids et mesures, de quelle façon le parlement obtiendrait-il juridiction sur les actes particuliers d'un individu qui n'a absolument rien à faire avec la question des contrats ?

M. MACLEAN (York-est) : L'expérience que j'ai acquise de ces compagnies me donne la conviction qu'un article comme celui-ci doit se trouver dans la loi. Il s'est produit à Toronto un cas dont j'ai eu connaissance et où les employés de la compagnie électrique ont dû aller dans presque toutes les maisons pour découvrir où le courant électrique faisait défaut. Toute la ville fut plongée dans l'obscurité, le service du tramway suspendu et les fabriques mues par l'électricité furent arrêtées dans leurs opérations jusqu'à ce que l'on eût découvert l'endroit où l'interruption s'était produite. Il est absolument essentielle que les compagnies électriques soient autorisées à entrer sur les propriétés particulières pour savoir où est le défaut.

M. MULOCK : Personne ne s'oppose à cela.

M. MACLEAN (York-est) : Les compagnies devraient avoir le pouvoir d'entrer dans les maisons particulières. On sait qu'un appareil de croisement est inséré dans le mur, par lequel le courant pénètre dans la maison, et l'employé de la compagnie doit avoir le droit d'aller à l'appareil pour faire l'épreuve nécessaire et, s'il le faut, intercepter le courant. Les employés d'un très grand nombre de compagnies ont le droit d'entrer dans une demeure particulière ou dans une fabrique pour voir où se trouve le défaut dans le service. Quant au principe général du bill, mon expérience me permet de dire qu'il est grand temps que nous ayons une loi pour réglementer la fourniture de l'électricité et la mesurer.

M. FORBES : Les observations de l'honorable député de York-est (M. Maclean) ne s'appliquent guère au présent bill, comme ont peut le voir par les différentes lois provinciales qui ont constitué les compagnies électriques. Presque chacune de ces compagnies tient sa charte d'une législature provinciale. Sous l'empire de cette charte, la compagnie a le pouvoir d'entrer sur la propriété et de faire une inspection.

L'article 6 frise la violation du principe d'un contrat particulier. Une compagnie locale a sa charte en vertu de laquelle elle convient de vendre l'électricité, et pouvoir lui est donné d'entrer en aucun temps sur la propriété et de faire l'inspection des appareils. Par le bill que nous débattons, un pouvoir similaire est accordé à la compagnie contractante. Ainsi, deux pouvoirs sont conférés par des législatures différentes à la même compagnie, et ces pouvoirs peuvent entrer en conflit. Il n'y a pas de danger que l'abonné se serve de l'électricité comme il le juge à propos, et s'il dépasse les pouvoirs qui lui sont donnés par les termes de son contrat avec la compagnie qui lui fournit l'électricité, c'est l'affaire de la compagnie, et le parlement ne doit pas intervenir.

Tant que le principe du bill sera limité à la réglementation et à l'inspection de l'électricité, je crois que ce sera satisfaisant. Le contrôleur de l'électricité devrait avoir le droit d'inspecter le pouvoir moteur et les appareils électriques ; mais si l'on propose d'aller plus loin et de déterminer quelle espèce de fils devra être employée et durant quelles heures du jour et de la nuit l'électricité doit être fournie, si l'on propose d'intervenir de toute autre façon dans le contrat passé entre l'abonné et la compagnie, alors, je crois que ces pouvoirs dépassent ceux que possède le parlement.

M. WOOD (Brockville) : Je crois que l'élément dangereux qui accompagne l'opération du pouvoir moteur électrique est en lui-même suffisant pour nous obliger, au point de vue de la raison, de prendre des mesures pour protéger le public.

Article 7.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable monsieur voudra-t-il bien nous faire connaître les raisons sur lesquelles il s'appuie pour prétendre que la Chambre a le droit de passer ce projet de loi ? Presque chaque article du bill contient des dispositions touchant des matières qui sont clairement dans les limites de la juridiction des législatures locales. Je ne sais pas si l'honorable monsieur a donné beaucoup d'attention à cette phase de la question. S'il l'a étudiée et s'il est convaincu qu'il a juridiction, il est inutile de continuer le débat, puisqu'il est décidé à faire passer le bill. L'honorable monsieur peut constater, je crois, que tous les avocats qui sont dans cette chambre professent l'opinion qu'il va bien au delà de la juridiction du parlement.

Nous ne pouvons pas intervenir dans des contrats de cette nature. Le bill n'entre pas dans la catégorie des lois concernant le commerce telles que définies par décision du Conseil privé. Vous pouvez tout aussi bien intervenir dans la vente d'une pièce de drap et déclarer qu'elle doit avoir tant de verges de long et tant de verges de large pour être vendue. Ces compagnies électriques sont bel et bien constituées en corporations par des lois de législatures provinciales, et elles font des opérations tout comme des particuliers. Intervenir et affirmer juridiction de cette manière, c'est faire une chose que la Chambre ne doit pas sanctionner, parce que la question, suivant moi, relève entièrement des législatures locales. J'aimerais savoir du contrôleur s'il a sérieusement étudié ce côté de la question, et s'il a déterminé absolument que nous avons le pouvoir de passer cette loi.

M. WOOD (Brockville) : J'ai bien étudié cette phase de la question, et je n'ai pas le moindre doute que lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord nous a conféré pouvoir absolu quant à l'inspection des poids et mesures, il a clairement placé ce sujet dans les limites de notre juridiction. C'est sur cette interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que nous avons fait ici une loi

réglementant l'inspection du gaz. Si nous ne sommes pas autorisés à réglementer l'éclairage électrique, alors, nous n'avons pas la moindre juridiction dans la réglementation de l'inspection du gaz, car une opération est faite par les mêmes moyens et presque par les mêmes appareils que l'autre.

M. FORBES : Il n'y a pas de doute que le parlement est autorisé à envoyer un inspecteur officiel, mais c'est tout à fait différent lorsque vous employez l'expression "fournisseur" dans le bill. Si l'expression "fournisseur" signifiait un "inspecteur" je pourrais le comprendre ; mais suivant votre définition, elle signifie un fabricant particulier fournissant de l'électricité à des abonnés particuliers. Je renvoie le ministre au chapitre 102 des actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, 1887, constituant en corporation une compagnie électrique, et qui décrète : que tout employé régulièrement autorisé pourra entrer dans des maisons à des heures raisonnables pour inspecter les compteurs, appareils, etc., réglant la fourniture du gaz et de l'électricité, et en vérifier la quantité." Cet article est incorporé dans chaque charte créant des compagnies électriques dans la Nouvelle-Ecosse. Il ne serait pas aussi difficile de comprendre le principe du bill, si l'expression "fournisseur" signifiait un inspecteur du gouvernement.

M. WOOD (Brockville) : Tout en n'affectant pas la constitutionnalité de la loi que l'honorable monsieur vient de me signaler, je veux bien donner considération à sa recommandation que les expressions "tout inspecteur du gouvernement" soient employées à la place de l'expression "fournisseurs."

M. FORBES : Alors, le contrôleur accepte ma recommandation ?

M. WOOD (Brockville) : Oui.

Article 9.

M. L'ORATEUR : Il me semble que le bill devrait être restreint dans les limites de la loi concernant l'inspection du gaz. Je ne me propose pas, naturellement, de discuter la question de constitutionnalité, car je ne suis pas avocat et je ne prétends point en connaître bien long sur ce sujet. Mais en lisant ce projet de loi—et je l'ai lu aujourd'hui pour la première fois—il me paraît aller beaucoup plus loin que la loi concernant l'inspection du gaz, et je crois que quoiqu'il soit parfaitement légitime à la Chambre de décréter une loi pourvoyant à l'inspection de la lumière électrique d'après le même mode qui pourvoit à l'inspection du gaz, cependant, le bill touche aux contrats entre le fournisseur et l'abonné d'électricité, et il va beaucoup trop loin.

M. WOOD (Brockville) : L'article auquel l'honorable monsieur (M. l'Orateur) fait allusion n'a aucun rapport avec les contrats. Le principe essentiel de ce bill est de garantir la sécurité publique contre l'emploi de matières dangereuses et en même temps, de donner au fournisseur toutes les facilités possibles pour ne pas employer ces matières. C'est rendre justice d'un côté et ne pas commettre d'injustice de l'autre.

M. FORBES : Il vaudrait mieux laisser cela aux inspecteurs des compagnies d'assurance.

M. WOOD (Brockville).

Sir JOHN THOMPSON : Il sera trop tard pour avoir des inspecteurs, lorsque nous aurons tous sauté.

M. WOOD (Brockville) : Je dois dire à l'honorable monsieur que les compagnies, les plus anciennes et les plus importantes sont toutes satisfaites de ce projet de loi.

M. l'ORATEUR : Parlez-vous des compagnies d'électricité ?

M. WOOD (Brockville) : Oui, je parle de presque toutes les compagnies, sauf de celles qui sont établies dans des localités très peu importantes, et pour ces dernières compagnies, la loi pourrait n'être appliquée que de temps à autre, à discrétion.

M. MARTIN : La loi oblige les compagnies d'éclairage électrique à fournir la lumière électrique par mètres, et c'est peut-être très bien pour les grandes villes et les cités. Mais j'appelle l'attention du parlement sur le fait que dans les petites localités—par exemple, au Manitoba, en dehors de la cité de Winnipeg—il est à peu près impossible à des compagnies d'éclairage électrique d'exister en fournissant de l'électricité par mètres. Dans ces villes, il ne serait pas possible de fonder une compagnie pour fournir les compteurs, à moins d'exiger un prix très élevé pour ces derniers, parce que l'électricité ne serait pas assez en usage, et avant que l'électricité soit introduite, les marchands de ces petites villes s'engagent par contrat à prendre tant de lumières à tel prix. C'est aller trop loin que de forcer toutes les compagnies à fournir de l'électricité par mètres, lorsqu'un contrat au contraire existe entre elles et les abonnés. Il n'y a assurément, pour nous, aucun intérêt public qui puisse nous porter à intervenir dans des contrats de cette nature. Aucun mal public n'existe, et je suggérerais que ces compagnies, dans les petites villes dont j'ai parlé, fussent exemptes des dispositions de ce projet de loi.

M. DALY : Lisez l'article 13.

M. MARTIN : Il ne couvre pas le cas ; l'article 13 laisse la chose au bon plaisir de l'abonné.

M. WOOD (Brockville) : Je crois que l'objection soulevée par l'honorable monsieur n'a pas beaucoup de force. Il parle de ce qui est connu sous le nom de de mètre Edison qui, je dois lui dire, passe si rapidement de mode qu'il n'est presque plus en usage. Nous n'avons pas l'intention d'appliquer la nouvelle loi dans les cas où le compteur Edison est en usage, car il n'est employé que par les gens qui n'ont pas les moyens de s'en procurer un meilleur.

M. MARTIN : Ce n'est pas du tout une question de compteurs. Je parle de cas où la lumière est fournie par contrat au simple taux de tant par lumière par jour.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans presque toutes les petites villes où la lumière électrique est en usage, il n'y a pas de compteurs ; mais le bill donne à l'abonné la faculté d'insister à ce qu'il y ait un compteur, et c'est précisément ce à quoi mon honorable ami objecte. Vous traitez avec un certain nombre de compagnies établies qui ont entrepris l'exploitation de l'éclairage électrique au moyen d'un petit capital, avec l'entente que leurs abonnés se servi-

ront d'un certain nombre de lumière, et si vous exigez l'achat de compteurs, vous désorganisez en grande partie ces compagnies.

M. WOOD (Brockville): L'intention n'est pas de forcer ceux qui ont des contrats, d'employer les compteurs, mais d'appliquer l'acte dans les cas ou il y aura des inspecteurs et des moyens d'inspection. Nous ne voulons pas appliquer la loi lorsque les compagnies de lumière électrique ne sont pas en concurrence avec les compagnies de gaz. Voici la plainte que l'on entend partout dans les grandes villes du Canada, depuis deux ou trois ans, longtemps avant mon entrée au département du Revenu de l'intérieur: Vous faites inspecter le gaz, et tout ce qu'on dit pour justifier l'inspection du gaz peut s'appliquer également à l'inspection de la lumière électrique; vous forcez les consommateurs de lumière électrique à lutter injustement avec les consommateurs de gaz. Ces raisons m'ont paru si fortes, ainsi qu'à ceux qui s'occupaient de la question, que nous avons décidé de présenter ce bill. Comprenant l'état de choses qui existe dans certains endroits où il n'y a pas de concurrence, et où il n'y a pas d'inspecteurs, nous n'avons pas l'intention d'appliquer le bill à ces endroits, et il n'y aura aucune nomination de nouveaux employés. Voilà les raisons pour lesquelles ce bill a été présenté. Je dirai à l'honorable député de Winnipeg que je suppose que les consommateurs de lumière électrique dans cette ville seront contents qu'on fasse une inspection convenable de leurs lumières, quand bien même ce serait le système d'éclairage à la chandelle.

M. MARTIN: Mes observations ne s'appliquaient pas à Winnipeg, mais aux petites villes du pays, par exemple, Portage-la-Prairie et Calgary, où il n'y a pas de gaz, et où la lumière électrique est fournie à prix fixe, sans tenir compte de la quantité d'électricité consommée.

M. HAGGART: En quelle façon ce bill nuit-il à ce mode? Pourquoi l'abonné demanderait-il un compteur quand il paie le même prix par son contrat, qu'il se serve de la lumière pendant une minute, ou vingt-quatre heures?

M. MARTIN: Pour la raison suivante: Prenez le cas où il est nécessaire de passer des contrats pour une certaine quantité d'électricité, avant qu'il puisse être avantageux de placer des capitaux dans cette entreprise. Les contrats sont passés pour le terme d'une année, et vous prescrivez des moyens par lesquels un des abonnés qui, peut-être, ne consomme pas assez au prix du mètre pour égaler le prix fixé pourrait dire à la compagnie: "Je ne paierai pas ce prix plus longtemps; je veux avoir un compteur." La compagnie serait obligée de consentir.

M. HAGGART: Oh! non.

M. MARTIN: Oui. L'article 13 le dit. J'accepte l'explication de l'honorable contrôleur, parce qu'il a fait voir clairement que l'acte ne doit pas avoir d'effet sur ces compagnies; mais, je ferai observer que, pour plus de clarté, le bill devrait contenir une disposition déclarant qu'il ne s'appliquera pas aux villes où il n'existe pas de compagnies de gaz.

M. HAGGART: Je ne peux pas encore comprendre le raisonnement de l'honorable député. Les compagnies de lumière électrique passent un contrat avec un certain nombre d'individus s'engageant à leur fournir la lumière, et ils peuvent s'en servir pendant une minute ou vingt-quatre heures chaque jour. Quelle raison l'abonné aurait-il de dire à la compagnie: Placez un compteur et mesurez la quantité d'électricité?

M. MARTIN: Je vais en faire voir la raison dans un instant. Prenez une petite ville où la consommation au prix du mètre ne justifie pas l'installation des appareils. Les consommateurs ont consenti à avoir un certain nombre de lampes pour un prix déterminé. L'honorable ministre oublie que le prix fixe s'élève à beaucoup plus que le prix au mètre dans ces petites villes; de sorte que ce bill aura pour effet de placer ces petites compagnies à la merci de tout abonné qui exigera un compteur. Comme les abonnés au prix du mètre ne seraient pas assez nombreux pour que la compagnie réalisât des bénéfices, elle serait forcée de faire faillite.

M. FORBES: Le cas décrit par l'honorable député de Winnipeg s'applique à la ville de Halifax où l'ancienne compagnie de gaz fournit la lumière électrique, et les compteurs ne sont pas en usage.

Article 10.

M. MARTIN: Je proposerais que cet article fût inséré dans le code criminel au lieu de l'être dans ce bill, pour les mêmes raisons qui ont déjà été données.

M. l'ORATEUR: Je crois que cet article ne devrait pas être adopté. Il prescrit:

Toute personne qui, malicieusement ou frauduleusement, soustraira, fera perdre ou détournera, consommera ou fera usage de l'électricité, sera réputée coupable de vol et punissable en conséquence.

Sir JOHN THOMPSON: Laissons cet article en suspens.

Article 11.

M. MULOCK: L'objection déjà soulevée a plus de force dans le présent cas. Rien n'empêche un individu quelconque d'entrer dans la maison d'autrui et d'en examiner chaque recoin, de la cave au grenier, et d'enlever tous les fils et garnitures, et il n'y aucune protection contre les fausses représentations, ou les abus. L'employé devrait être tenu de prouver son identité.

M. WOOD (Brockville): Nous pouvons y remédier, en ajoutant qu'il sera tenu de produire une autorisation par écrit de l'inspecteur.

M. MULOCK: Je crois qu'il devrait, de plus, être tenu de laisser cette autorisation chez l'abonné dont il visite la propriété.

M. WOOD (Brockville): Je ne crois pas que ce soit nécessaire. La loi criminelle punit les personne qui entrent illégalement dans une maison.

Article 12.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelle espèce d'apprentissage l'honorable monsieur a-t-il l'intention de faire faire à ces employés? Un homme peut être capable d'inspecter un gazomètre et incapable d'inspecter un électromètre.

M. WOOD (Brockville): D'après l'opinion des experts, tout homme capable d'inspecter un gazomètre peut, avec un peu de pratique, apprendre à inspecter un électromètre.

M. MARTIN: L'article 7 prescrit que l'inspecteur pourra être appelé à déterminer si la compagnie a eu raison de décider qu'il y avait une fuite d'électricité dans la maison.

M. WOOD (Brockville): L'honorable député fait erreur. Je ne veux pas affecter des connaissances que je ne possède pas au sujet de ces questions, mais je me suis donné la peine de m'instruire en me renseignant auprès de personnes compétentes, et je parle d'après bonne autorité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Avez-vous l'intention de faire subir un examen à ces employés, avant de les nommer inspecteurs d'électricité?

M. WOOD (Brockville): Les inspecteurs de poids et mesures n'ont jamais été requis de subir un examen technique. Cet examen est exigé des employés de l'accise, mais les autres ont été formés par des hommes compétents. Ainsi que l'honorable député le sait, l'efficacité de l'inspection dépend de la justesse de l'instrument employé. J'ai cru autrefois que l'inspection du pétrole était une chose difficile à venir au moment où j'ai vu un instrument. Le procédé est très simple, et un homme d'une intelligence moyenne peut faire l'inspection. Je suis informé que l'inspection des électromètres est aussi facile à faire que celle des gazomètres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'en doute.

M. WOOD (Brockville): Je m'appuie sur bonne autorité pour le dire.

Article 13.

M. l'ORATEUR: Je crois que c'est l'article auquel l'honorable député de Winnipeg objecte. Il prescrit que des compteurs devront être fournis quand les abonnés le demanderont. Ainsi que l'a dit l'honorable député de Winnipeg, les taux, dans plusieurs petites villes, ont été fixés—particulièrement pour le commerce—à tant par lampe pour l'année; et, règle générale, ces taux ont donné satisfaction aux fournisseurs et aux abonnés. Il me semble qu'on ne devrait pas, au moyen d'un bill passé par ce parlement, s'ingérer dans ce mode de fournir l'électricité.

M. HAGGART: Je ne vois pas comment ce bill peut nuire à ce mode.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il permet à l'abonné de forcer la compagnie à lui fournir un compteur.

M. HAGGART: Un compteur pour les fins d'électricité ne mesure que la quantité. L'abonné qui paie tant par lampe par année n'a aucune raison de demander un compteur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains que l'honorable ministre ne tienne pas assez compte de la nature humaine. Si l'abonné a une dispute avec la compagnie, ou s'il désire lui causer des désagréments quand elle vient lui faire payer son compte, cet article est une arme contre la compagnie. A combien l'honorable contrôleur estime-t-il le coût des électromètres qu'il veut mettre en usage? Je crois que ces instruments doivent coûter cher.

M. WOOD (Brockville): Entre quinze et vingt piastres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans le cas des petites compagnies dont l'Orateur a parlé, il peut y avoir un grand nombre de consommateurs sans que la consommation individuelle soit bien grande, et cet article, en obligeant ces compagnies à fournir des compteurs peut leur imposer une taxe de $2,000 ou $3,000. C'est peut-être de peu de conséquence dans les grandes villes, je l'avoue; et je ne crois pas que, en ce qui les concerne, on puisse objecter fortement à cet article.

M. WOOD (Brockville): On peut y remédier en amendant la ligne 23 de manière à lire: "sera, dans les localités où un inspecteur est nommé".

M. IVES: Relativement aux observations faites par M. l'Orateur, j'avoue qu'il serait injuste de permettre à l'abonné qui a passé un contrat pour la fourniture de la lumière électrique, de se soustraire à ses obligations, au moyen d'une loi qui serait maintenant adoptée. Mais les contrats de cette nature seraient grandement améliorés, si l'abonné avait le pouvoir d'exiger que l'électricité qu'il reçoit fût mesurée. Dans une petite ville, par exemple, la compagnie fournit à M. A. tant de lampes à tant par lampe par année. Règle générale, le contrat est passé pour une lumière d'une force de seize chandelles, mais elle n'est pas ainsi fournie. La compagnie place bien une lampe de cette force, mais la lumière n'a pas ce degré de puissance par suite du manque de pression. Je ne voudrais pas que la loi fût de nature à donner à l'abonné qui a convenu de payer tant par année, pour tant de lampes, le pouvoir d'annuler son contrat et de refuser d'en remplir les conditions; mais je lui permettrai d'acheter un compteur et de forcer la compagnie de lui fournir la quantité d'énergie électrique convenue.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si vous faisiez payer le coût du compteur par l'abonné, il n'y aurait pas autant d'objection.

M. WOOD (Brockville): C'est virtuellement l'abonné qui paie le coût du mètre dans chaque cas.

M. MARTIN: Le compteur ne fait pas voir la qualité de la lumière employée, mais seulement la quantité d'électricité fournie pendant un temps déterminé. Je crois que l'article 4 répond au point soulevé par l'honorable président du Conseil. Il prescrit que le fournisseur déclarera la pression à laquelle il se propose de fournir l'énergie électrique. L'embarras est que cette pression n'est pas conservée. C'est ce qui est prévu par l'article 4. Ce compteur indiquera simplement quelle quantité d'électricité un abonné a eue pendant ce temps, sans faire voir si l'énergie électrique de seize lampes a été conservée. Je crois que l'amendement proposé par le contrôleur ne va pas assez loin. Quel effet cet amendement aurait-il dans le cas suivant? Il nommera inspecteur des compagnies de lumière électrique l'inspecteur des poids et mesures de Winnipeg, et ce dernier est inspecteur pour tout le Mani-

toba. Aurait-il juridiction sur toutes les compagnies de lumière électrique, dans toute la province?

M. WOOD (Brockville): Nous nommons un inspecteur dans certaines localités où on se propose de faire inspecter les compagnies de temps à autre. L'abonné est intéressé dans deux systèmes, celui du contrat et celui du compteur. Le système du contrat disparaît et le système du compteur lui est substitué. D'après tous les renseignements que j'ai pu me procurer, le système du compteur sera bientôt en usage partout. Or, par le système du compteur il est impossible de constater la qualité de la lumière électrique qui est fournie. Cependant, en vertu de l'article 5, nous pouvons constater la quantité que l'abonné reçoit, et nous voulons le protéger quant à la qualité de la lumière lorsqu'il a un compteur.

M. l'ORATEUR: Une question très importante à décider est de savoir qui devra payer le coût des compteurs. Le prix varie depuis $12 en montant, d'après le nombre de lampes que les compteurs doivent indiquer. Dans les maisons où il y a un grand nombre de lampes, il faut un compteur plus grand que là où le nombre en est moins considérable. Supposons que la compagnie soit obligée de placer un compteur dans la maison de chaque abonné qui en fait la demande, et dans laquelle il n'y a que cinq lampes. Le loyer de ces compteurs n'est que de 20 à 25 centins par mois; les contrats ne sont pas pour plus d'une année, et ils peuvent être annulés avant l'expiration de ce terme. Il me semble qu'il serait injuste d'exiger des fournisseurs qu'ils achètent des compteurs et qu'ils les placent dans la maison de chaque abonné qui en fera la demande, bien que son contrat ne l'exige pas, et qu'il ne paie qu'un certain prix par année pour chaque lampe qu'il emploie. D'après ce que je sais—et je dirai, ainsi que l'honorable député de Cumberland l'a déclaré, que je suis actionnaire dans une de ces compagnies de lumière électrique, et qu'en conséquence, je ne peux peut-être pas parler avec aussi peu de préjugé que je le pourrais autrement—mais, d'après ce que je sais, les arrangements faits aux fins de fournir la lumière électrique aux marchands, à l'année, dans des petites villes comme celle où je réside, ont donné satisfaction aux fournisseurs et aux abonnés, en ce qui concerne la quantité et la pression donnée à l'énergie électrique de ces lampes. Si la pression n'est pas suffisante, et si la lumière n'est pas ce qu'elle doit être, l'abonné ne sera pas lent à notifier la compagnie d'avoir à enlever les lampes.

M. WOOD (Brockville): Je ne crois pas, après tout, qu'il y ait une grande différence entre nous dans notre manière de voir. Si vous voulez laisser l'article en suspens, nous verrons si nous ne pouvons pas couvrir le cas de la lumière fournie d'après le système du contrat, aussi bien que d'après celui du compteur.

Article 16.

M. l'ORATEUR: Je suppose que le département possède des informations concernant cette partie de l'article qui dit "ou qu'on peut lui faire indiquer." Quelle est la signification de ces mots?

M. IVES: Afin de rendre l'article plus parfait, on devrait dire que la variation de la pression, à n'importe quel degré, ne devra pas être de plus de 3 pour 100.

M. WOOD (Brockville): Nous avons adopté l'article 5, et nous avons substitué le mot "quatre" à "trois."

M. IVES: Cela s'appliquerait au cas où un fil fonctionnerait à tout son degré de capacité, mais non à d'autres cas. Si vous avez une énergie électrique moindre que seize lampes, dans ce cas, votre fil fonctionne au-dessous de son degré de capacité, et votre article ne s'applique pas.

Article 31.

M. l'ORATEUR: Quelles dispositions prendrait-on pour la vérification et l'étalonnage des compteurs dans les endroits où il n'y a pas d'inspecteurs? Je comprends que cet article n'est pas applicable généralement.

M. WOOD (Brockville): Seulement lorsque la loi sera en vigueur.

M. l'ORATEUR: Ne serait-elle pas en vigueur, bien que des inspecteurs ne soient pas nommés?

M. WOOD (Brockville): Non.

Article 35.

M. l'ORATEUR: Quelle est la nature de ce certificat d'enregistrement? Plusieurs de ces compagnies sont organisées en vertu de l'acte concernant les compagnies par actions, passé par la législature locale, et elles sont requises de se faire enregistrer et de fournir certains documents. Cet article s'appliquera-t-il à ces compagnies qui sont soumises à l'inspection en vertu du présent acte, où s'appliquera-t-il généralement?

M. WOOD (Brockville): Il s'appliquera à toutes les compagnies soumises à inspection par les dispositions du présent acte.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

IRRIGATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

La Chambre se forme en comité général aux fins d'étudier le bill (n° 134) concernant l'utilisation des eaux des Territoires du Nord-Ouest pour des fins d'irrigation et autres.

(En comité.)

Article 4.

M. DALY: Afin d'éviter toute discussion comme celle qui a eu lieu l'autre jour au sujet de ce bill, je propose que toutes les dispositions se rapportant aux eaux souterraines soient retranchées.

Article 5.

M. LAURIER: Quelle est la loi en Californie et dans les autres Etats de l'ouest au sujet des eaux souterraines? Sont-elles comprises dans les terres dévolues à la Couronne?

M. DALY: Oui. En Californie, elles ne le sont pas; on a négligé de légiférer sur ce point, et cette négligence a donné lieu à un grand nombre de procès. En ce qui concerne les droits des propriétaires riverains, ils sont encore respectés; mais nous n'avons pas encore besoin des eaux souterraines, et je désire les laisser de côté.

M. MILLS (Bothwell) : Les décisions dans ces Etats sont différentes des nôtres. Pendant quelque temps, notre loi a été incertaine, mais dernièrement, les cours de justice sont arrivées à la conclusion que là où des eaux souterraines sont connues, elles sont régies par la même règle que les eaux de surface, mais lorsqu'elles sont le résultat des infiltrations du sol, la règle ne s'y applique pas. Je suis porté à croire, d'après les décisions rendues, que les eaux souterraines seront comprises dans l'application de cet article.

M. DALY : Non, et nous désirons simplement inclure les eaux mentionnées, l'eau des rivières, ruisseaux, cours d'eau, lacs, lagunes et ainsi de suite. Nous n'avons pas l'intention que cet article s'applique aux eaux souterraines. Cependant, je crois que l'interprétation donnée à la loi par l'honorable député est exacte.

Article 7.

M. MILLS (Bothwell) : Le premier paragraphe prescrit que toute personne qui jouit de droits devra obtenir un permis ou une autorisation en vertu du présent acte. Cette phrase telle qu'elle est paraît ambiguë. Elle peut signifier soit une obligation de la part des autorités d'accorder un permis, ou l'obligation de la part des intéressés d'obtenir ce permis. Je crois que l'intention devrait être exprimée plus clairement.

M. DALY : L'intention est d'obliger l'intéressé d'obtenir un permis. Je vais m'occuper de la phraséologie.

M. LAURIER : Devra-t-on payer pour obtenir ce permis ?

M. DALY : Non, il ne sera rien exigé de toute personne qui aura déjà commencé des travaux et qui demandera un permis.

M. MILLS (Bothwell) : Supposons qu'un homme a travaillé sur sa propre terre et qu'il a des travaux en vue, et qu'il y a un cours d'eau naturel qui traverse sa terre, il n'y aura pas de différence entre lui et celui qui réside loin du ruisseau.

M. MARA : A-t-on l'intention d'exiger un honoraire de $5 si un cultivateur cherche à détourner l'eau d'un ruisseau dans le but d'irriguer sa propre terre seulement ?

M. DALY : Oui.

Le comité lève sa séance, et à six heures, la séance de la Chambre est suspendue.

Séance du soir.

ACTE POUR FAIRE DROIT À JAMES ST. GEORGE DILLON.

M. SUTHERLAND : Je propose que le bill (nº 148) pour faire droit à James St. George Dillon, soit lu une deuxième fois.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je crois qu'il est d'usage, de fait c'est la règle, que la preuve obtenue devant l'autre Chambre soit distribuée aux membres de cette Chambre avant que le bill soit discuté. Je n'ai pas reçu les témoignages, et je crois que dans les circonstances, l'examen du bill devrait être remis à une autre séance de la Chambre. Dans le moment, je ne suis pas en état d'examiner le bill.

L'ordre du jour est laissé en suspens.

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Chemin de fer Intercolonial—plus grandes facilités à Ferona..... $2,000

M. McMULLEN : Cet item exige des explications.

M. HAGGART : Cette somme est demandée pour construire un embranchement allant aux usines de fer et d'acier de Ferona, sur la ligne du chemin de fer Intercolonial.

M. McMULLEN : Les propriétaires de ces usines contribuent-ils quelque chose pour aider à la construction de ce prolongement ?

M. HAGGART : Il est d'usage, lorsqu'une ligne de chemin de fer a des clients importants près de la voie, de construire un embranchement jusqu'aux usines.

M. McMULLEN : Le ministre des Chemins de fer devrait adopter le mode suivi par les compagnies de chemin de fer ordinaires. Le seul déboursé fait par la Compagnie du Grand-Tronc ou du Pacifique dans la construction des embranchements se dirigeant sur des moulins, etc., est de fournir le fer. Il n'est pas juste, lorsque $50,000,000 ont été dépensés sur le chemin de fer Intercolonial, pour lesquelles nous n'avons rien reçu en échange, et lorsque le chemin paie à peine ses frais d'exploitation, il n'est pas juste, dis-je, de dépenser d'autres sommes d'argent pour construire des lignes d'embranchement pour servir aux usines de fer. C'est augmenter davantage le chiffre des dépenses faites par le pays sur l'Intercolonial, et le parlement ne devrait consentir à construire des embranchements que d'après les méthodes suivies par les autres compagnies de chemin de fer.

M. HAGGART : D'immenses fonderies ont été établies à la jonction de Ferona, et il en résulte un grand trafic pour le chemin de fer Intercolonial, et depuis que la station y a été érigée, on a constaté que les facilités fournies par la voie de garage sont insuffisantes. Cette somme est destinée à construire une ligne supplémentaire ; $500 pour le terrain, et $1,500 pour le dressement et la voie d'évitement.

M. McMULLEN : Je connais un endroit dans Ontario-ouest où le Grand-Tronc prend tous les jours dix ou douze chargements de fret. Le propriétaire a été obligé, néanmoins, de construire la ligne d'embranchement en entier, le fer seulement lui était fourni. Le Grand-Tronc et le Pacifique y avaient chacun leurs lignes, et il jouissait en conséquence des avantages de la concurrence. Dans le présent cas, le chemin de fer n'a pas de concurrence à subir, et le gouvernement pourrait imposer ses conditions.

M. FRASER : Cette somme n'est pas du tout pour la compagnie. Elle a construit douze milles de chemin de fer, lequel est d'un grand avantage pour le chemin de fer Intercolonial, qui reçoit du fret au moyen de la ligne de la compagnie. Cette somme est nécessaire pour l'extrémité de la ligne de douze milles, et tout le fret qui passe sur cette ligne est transporté au chemin de fer Intercolonial.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Deux mille piastres suffisent-elles pour couvrir toutes les dépenses ?

M. HAGGART : Oui.

Embranchement de Bedford et Dartmouth..... $ 198,000

M. McMULLEN : Cette somme suffira-t-elle pour compléter la construction de l'embranchement, et quelle partie en a-t on dépensée ?

M. HAGGART : Cette somme est pour parachever l'embranchement ; jusqu'à présent, rien n'a été dépensé.

M. McMULLEN : Quelle sera sa longueur ?

M. HAGGART : A peu près sept milles. On a abandonné le pont entre Halifax et Dartmouth, et on a constaté qu'il serait moins dispendieux de faire le raccordement par terre. Le coût de la reconstruction du pont serait de $235,000, et l'embranchement coûtera $198,000 seulement, et attendu que les habitants de la ville demandaient l'embranchement, et qu'il a été constaté qu'il coûterait moins cher, nous avons décidé de faire le raccordement par chemin de fer.

M. McMULLEN : Quelles sont les recettes brutes provenant du fret sur cette ligne ?

M. FRASER : Pendant que le ministre cherche ce renseignement, je dirai qu'on doit féliciter le gouvernement de construire cet embranchement de la manière projetée. Je ne connais pas les ingénieurs qui ont recommandé la construction d'un pont en premier lieu, mais c'était la chose la plus stupide que le gouvernement aurait pu faire, et s'il doit y avoir raccordement par chemin de fer à Dartmouth, cette voie de communication devrait être établie d'après le mode proposé par le gouvernement. Il est heureux pour le gouvernement et pour le pays que le pont se soit écroulé sans qu'il y ait eu un convoi qui le traversait au moment de l'accident.

M. HAGGART : Je crois que l'honorable député (M. McMullen) trouvera dans le rapport du département le mouvement du trafic d'une station à l'autre, sur le chemin de fer Intercolonial. Je n'ai pas sous la main le renseignement qu'il demande.

M. McMULLEN : Quand on nous demande de consentir à une dépense de près de $200,000, nous devons avoir tous les détails concernant le trafic sur cette ligne, de nature à justifier cette dépense.

M. HAGGART : Indépendamment des recettes, nous sommes obligés d'établir une voie de communication par chemin de fer avec Dartmouth. La ligne coûte moins cher que le pont, les habitants de la ville demandent l'embranchement, et, en conséquence, nous avons l'intention de le construire.

Sir JOHN THOMPSON : Le gouvernement a passé un contrat avec la ville pour la construction de l'embranchement sur Dartmouth, et la ville a fourni le droit de passage sur un parcours de six milles. Le gouvernement a posé la voie et il s'agit maintenant de savoir si le chemin sera exploité, soit au moyen d'un pont traversant le port comme celui qui a été enlevé, ou au moyen d'une ligne de chemin de fer se raccordant à l'Intercolonial. Le pont ayant été enlevé, ce crédit est destiné au chemin de fer.

M. McMULLEN : Depuis combien de temps cet arrangement préliminaire a-t-il été conclu ?

Sir JOHN THOMPSON : Depuis dix ans, lorsque sir Charles Tupper était ministre des Chemins de fer.

M. McMULLEN : Rien n'a été fait depuis ce temps ?

Sir JOHN THOMPSON : Le pont a été construit, la ville fournissant le droit de passage. L'embranchement a été exploité depuis cette époque, et la ville s'est engagée à payer $20,000 par année pendant un certain nombre d'années, pour aider à payer les frais d'exploitation du chemin de fer. La ville a été poursuivie en recouvrement de sa contribution et elle réclame le bénéfice d'une clause du contrat, savoir : que la ville devra avoir les recettes du chemin de fer après que les frais d'exploitation auront été payés. Elle prétend que les recettes provenant du trafic des voyageurs et du fret excèdent les frais d'exploitation. Quoi qu'il en soit, nous perdons tout le bénéfice du contrat avec la ville, à moins d'exploiter l'embranchement, et il est impossible de l'exploiter s'il n'y a pas raccordement au chemin de fer Intercolonial. Cette somme servira à établir ce raccordement, puisque le pont a été enlevé.

Douanes—Appointements et dépenses casuelles des différents ports, Nouvelle-Ecosse..... $111,470

M. McMULLEN : Il y a une diminution dans ce crédit ; comment cela se fait-il ?

M. WALLACE : Quelques employés sont morts au port d'Halifax, et ils n'ont pas été remplacés.

M. McMULLEN : Le contrôleur parle très bas et nous ne pouvons pas l'entendre. Il n'a pas coutume de prendre ce ton quand il s'adresse au comité. Il est peut-être survenu dans la province d'Ontario quelque chose qui le rend plus doux. J'espère que l'honorable monsieur n'est pas malade.

M. WALLACE : En ce qui concerne son comté, il est mieux que l'honorable député de Wellington-nord.

Douanes, Nouveau-Brunswick..... $92,035

M. McMULLEN : Il y a une augmentation ici, pourquoi ?

M. WALLACE : La ville de Saint-Jean a un employé de plus, et il y a de légères augmentations dans les appointements des autres employés.

M. McMULLEN : Quelles ont été les recettes brutes à Saint-Jean, l'année dernière et l'année précédente ?

M. WALLACE: L'année dernière, les recettes ont été de $839,000, et l'année précédente, de $800,000, je crois.

M. McMULLEN: Le contrôleur croit-il nécessaire d'augmenter les dépenses de $1,775 parce que le revenu a augmenté de $40,000?

M. WALLACE: C'est l'augmentation totale dans toute la province, et pas seulement à Saint-Jean.

M. McMULLEN: Quelles sont les autres augmentations?

M. WALLACE: Il y a des augmentations de $50 à Dalhousie et à Frédéricton, et une augmentation à Woodstock, où nous avons dû placer un homme sur la frontière pour une étendue de pays qui n'était pas protégée auparavant, ce qui coûte $500 ou $600.

Douanes, Ile du Prince-Edouard..... $19,225

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable monsieur a-t-il rempli la vacance qui existait?

M. WALLACE: Cette vacance ne sera pas remplie, mais M. Bremner, le premier commis, doit être promu à la charge d'inspecteur. M. McLeod, le présent caissier, deviendra premier commis et un des autres employés sera promu à la charge de caissier.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable monsieur paraît avoir ignoré les droits de M. White. Sa nomination a été faite avant celle de M. McLeod.

M. WALLACE: M. White a été nommé après M. McLeod, c'est ce qui appert de la liste des employés du service civil. M. McLeod a été nommé en 1877 et M. White, en 1878.

M. DAVIES (I.P.-E.): M. White avait été dans le service civil avant cette époque. Il était employé dans le bureau plusieurs années avant l'arrivée de M. McLeod, bien qu'il n'eût pas reçu sa commission ou qu'il n'eût pas été inscrit sur la liste des employés permanents. Comme question de fait, je crois que M. McLeod a reçu sa commission avant M. White, mais je comprends que c'est grâce à la négligence d'un ancien percepteur que M. White n'a pas reçu sa commission plus tôt. L'honorable monsieur se souviendra qu'il a reçu de l'inspecteur de la douane des rapports très satisfaisants concernant la compétence de M. White, et en conséquence, et vu le fait qu'il avait été plusieurs années dans le bureau avant M. McLeod, et qu'il était réellement le plus ancien employé, j'espérais qu'il obtiendrait sa promotion.

M. WALLACE: Je ne me souviens pas d'avoir entendu dire que M. White fût le plus ancien employé. C'est la première fois que j'en entends parler.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je prierai l'honorable monsieur de vouloir bien examiner les papiers et voir si les faits ne sont pas tels que je viens de les expliquer. Je n'ai rien à dire contre M. McLeod, mais je crois que les faits sont de nature à justifier M. White de demander sa promotion.

Douanes, Québec..... $125,175

M. McMULLEN: Il y a une augmentation ici.

M. WALLACE: Elle existe en grande partie au port de Montréal.

M. McMULLEN: Quel est le chiffre du personnel à Montréal?

M. WALLACE: A peu près 180 ou 190 employés. Un peu plus que le tiers du commerce du Canada se fait à ce port. Le coût moyen de la perception dans tout le pays est d'environ 4½ pour 100, et à Montréal, de 2 pour 100 seulement.

M. McMULLEN: L'honorable monsieur sait que plus le montant perçu à un port est élevé, moins il en coûte cher pour le percevoir.

M. WALLACE: Les affaires du port ont augmenté considérablement l'année dernière; le montant perçu s'est élevé à $431,000 de plus que l'année précédente. L'augmentation des dépenses n'est pas en proportion de l'augmentation des affaires.

M. BRODEUR: Quelle est la cause de cette augmentation?

M. WALLACE: Les dépenses ont augmenté partout. Les dépenses casuelles et autres ont augmenté. Nous avons nommé permanents des employés surnuméraires qui occupaient des positions responsables, ayant à retirer des sommes d'argent considérables. Des employés qui étaient occupés durant l'été seulement, le sont maintenant toute l'année.

M. BRODEUR: L'honorable monsieur veut-il nous donner les noms de ceux dont les appointements seront augmentés?

M. WALLACE: Il y a M. D. Cuthbert, qui est nommé assistant-estimateur. Il est venu de Toronto pour remplacer M. Davidson, qui a été transféré à Toronto, et il en résulte une augmentation. M. Meagher est transféré du personnel surnuméraire au personnel permanent.

M. BRODEUR: Les appointements de M. Lanthier, assistant-estimateur, ont-ils été augmentés?

M. WALLACE: Non. Les appointements de M. Laurin, M. Corbeil, M. Thomas Davis, M. Bélair, M. L. D. Perham, M. Parteous, M. Chambers, M. Robertson, et quelques autres ont été augmentés.

M. BRODEUR: J'attirerai l'attention de l'honorable monsieur sur le fait qu'il devrait augmenter les appointements de M. Lanthier, qui est un des assistants-estimateurs, et un employé très compétent. Je connais le travail qu'il fait, et il a certainement beaucoup plus à faire que quelques-uns de ceux dont les appointements ont été augmentés. Je ne veux pas me plaindre des augmentations qui ont été faites en faveur d'autres employés, mais je crois que si le nom de cet employé avait été mentionné à l'honorable monsieur, il aurait augmenté le salaire de M. Lanthier.

M. WALLACE: M. Lanthier est assistant-estimateur en quincaillerie, et il reçoit le salaire le plus élevé qui est payé à tout autre assistant-esti-

mateur dans n'importe quel port du pays. Il a $1,300 par année.

M. BRODEUR: Est-ce le salaire le plus élevé qui peut être payé?

M. WALLACE: Non, nous n'avons pas fixé de limite.

M. BRODEUR: Je suppose qu'il y a plus d'ouvrage à Montréal que dans les autres villes, et je ne vois pas pourquoi le même salaire serait payé.

M. WALLACE: Il y a plus d'ouvrage, mais nous avons un plus grand nombre d'employés pour faire le travail. Prenez les estimateurs à Halifax; l'estimateur en chef a $1,200, tandis que M. Lanthier, assistant-estimateur, reçoit $1,300. Il reçoit le plus haut salaire qui est payé à un assistant-estimateur dans le service.

M. BRODEUR: Je crois que dans le crédit de $130,000 voté l'année dernière, se trouve compris le traitement du percepteur des Douanes. Nul doute que, lorsque l'honorable monsieur nous a demandé l'année dernière de voter cette somme, il était sous l'impression que le percepteur serait nommé. Cependant, cette nomination n'a pas encore été faite. Le port de Montréal est certainement le plus important qu'il y ait dans tout le pays. L'ex-percepteur, M. Ryan, est mort en janvier 1893, et son successeur n'a pas encore été nommé. Nous en connaissons la raison, mais le commerce se plaint beaucoup de ne pas avoir un fonctionnaire responsable occupant cette charge. Je ne veux pas me plaindre de l'assistant-percepteur. Je crois qu'il est très compétent, et que si le gouvernement veut rendre justice au port de Montréal, il devrait le nommer percepteur. Il est dans le service depuis plusieurs années, il a toujours bien rempli son devoir, et il n'existe pas de raison grave de nature à empêcher sa nomination. Dans tous les cas, je ne vois pas pourquoi un percepteur des douanes ne serait pas nommé. Je comprends que nous sommes à la veille des élections générales. Le gouvernement sera probablement engagé à faire les élections aussi tôt que possible après la grande victoire qu'il vient de remporter, et il devrait être prêt à faire cette nomination. Quoi qu'il en soit, je crois de mon devoir de protester contre le retard apporté à la nomination d'un percepteur.

M. McMULLEN: Je remarque qu'il y a plus de cent douaniers à Montréal. Quel est le devoir de ces employés, et pourquoi sont-ils si nombreux?

M. WALLACE: Nous avons à peine assez de douaniers dans le moment. On nous demande d'en nommer d'autres, mais j'emploie des hommes temporairement pour remplir ces fonctions. Il y a vingt ou trente steamers océaniques qui arrivent dans une journée et il arrive constamment un grand nombre d'autres navires. Tout le bord du fleuve vis-à-vis de Montréal est couvert de navires. Les douaniers doivent attentivement examiner la cargaison et les papiers de chaque navire, de sorte qu'il est nécessaire d'avoir un personnel nombreux et compétent.

M. McMULLEN: Dans ce cas, le devoir d'un douanier est de voir à ce que chaque navire soit soumis au règlement concernant les droits de douane, et à ce que ces droits soient payés.

M. WALLACE: Non seulement les navires, mais les convois de chemin de fer. Ceux qui assistent à l'arrivée des convois sont aussi appelés douaniers ou préposés au débarquement.

M. McMULLEN: L'honorable contrôleur emploie-t-il ces douaniers toute l'année?

M. WALLACE: Il n'y en a pas autant en hiver. Un grand nombre de ces hommes sont employés à la journée, et nous devons en renvoyer un certain nombre en hiver. Il est d'usage de les employer alternativement, un homme travaille pendant un mois et un autre le mois suivant, et ainsi de suite. Il y a cependant beaucoup d'ouvrage, mais il se fait à la gare du chemin de fer et il faut moins d'hommes.

M. McMULLEN: Combien y a-t-il de douaniers permanents à Montréal?

M. WALLACE: A peu près 23 ou 25.

M. McMULLEN: Comment l'honorable monsieur choisit-il les hommes, quand il faut en augmenter le nombre? Il me semble qu'il doit être difficile d'engager des hommes de cette manière. Naturellement, il n'est pas opportun de les employer toute l'année. Mais comment sont-ils choisis?

M. WALLACE: Ces hommes sont employés d'année en année. Depuis que j'ai pris la direction du département, je n'ai pas employé plus de trois ou quatre hommes nouveaux. Ceux qui sont employés font tous partie du personnel qui a acquis de l'expérience dans les devoirs à remplir. Ceux qui ont été renvoyés temporairement, sont employés de nouveau au printemps.

M. McMULLEN: J'ai examiné les recettes de la douane. Il est facile de comprendre que lorsque les recettes augmentent dans un port, on peut s'attendre à une augmentation du nombre des employés, et partant, des dépenses. En 1887, les recettes ont été de $22,378,800, et les frais de perception se sont élevés à $817,131.62. L'année dernière, les recettes ont été de $20,910,662 et les frais de perception de $924,800, de sorte que nous avons payé $105,000 de plus qu'en 1887, pour percevoir à peu près $2,000,000 de moins qu'en cette année là.

M. WALLACE: En 1887, nous avons perçu trois ou quatre millions de piastres en droits sur le sucre, ce qui exigeait peu de travail de la part du département des Douanes, les droits étant payés en sommes considérables, quelquefois $50,000 ou $60,000 à la fois. Il faut peu d'hommes pour surveiller une cargaison de sucre. Ce revenu a cessé du moment que le sucre ne dépassant pas le n° 16, type de Hollande a été admis en franchise. De sorte qu'il se fait plus de travail, aujourd'hui, dans le département des Douanes, qu'il s'en faisait il y a sept ans pour la même somme d'argent.

M. McMULLEN: Mais l'honorable monsieur sait que le sucre est soumis à la même inspection à son arrivée, et il faut tenir un compte très minutieux de l'importation.

M. WALLACE: Il y a la même somme d'ouvrage qu'autrefois, mais le sucre est admis en franchise, et nous recevons trois ou quatre millions de piastres

de moins. Dans d'autres départements, au port de Montréal, Toronto, et ailleurs, les affaires ont considérablement augmenté, et il en résulte naturellement plus de dépenses.

M. McMULLEN : L'honorable monsieur ne veut certainement pas dire——

M. LANGELIER : Je vois à la douane de Québec qu'il y a une diminution de $2,200, mais une augmentation de $200 dans les salaires des employés permanents. Le contrôleur des Douanes veut-il me dire quels sont les employés dont les salaires doivent être augmentés ?

M. WALLACE : M. Giroux reçoit $150, M. Bélanger $50, M. F. T. Gray $200, M. Gouin $100, M. Doucet $100.

M. LANGELIER : Le salaire de M. Dion, estimateur de nouveautés est-il augmenté ? Il est un des meilleurs employés de tout le bureau de douane. Je n'ai jamais entendu les marchands de Québec se plaindre de lui.

M. WALLACE : Il n'y a pas de crédit dans le budget pour une augmentation.

M. LANGELIER : Les marchands de Québec ont fortement recommandé d'augmenter son salaire. Il occupe une charge d'une grande responsabilité et il est très compétent. Il a été premier commis dans le magasin le plus important de tout Québec, celui de Thibaudeau et Cie. Je crois qu'il reçoit $1,200 par année et son prédécesseur avait $1,400. Pendant plusieurs années, son prédécesseur n'a pas rempli les devoirs de sa charge pour des raisons de santé, et M. Dion les a remplis tout en ne recevant qu'un petit salaire. Il a été ensuite nommé à cette charge, mais il ne reçoit pas les appointements qu'on a toujours cru convenir à cet emploi, soit de $1,400 par année. J'attire l'attention du contrôleur sur ce cas.

M. WALLACE : Je vais m'en enquérir.

M. DEVLIN : Y a-t-il eu des destitutions ou des démissions dans le personnel, à Montréal, durant l'année dernière ?

M. WALLACE : Je ne me rappelle aucun cas de cette nature.

M. DEVLIN : Quel est actuellement le sous-percepteur des douanes au port de Montréal ?

M. WALLACE : M. O'Hara est sous-percepteur et percepteur-suppléant. C'est le seul port canadien où il y ait un sous-percepteur.

M. DEVLIN : Ce fonctionnaire a-t-il la compétence voulue ?

M. WALLACE : Je crois qu'il a les aptitudes voulues pour l'emploi.

M. BRODEUR : A-t-on porté quelques plaintes contre lui à Ottawa ?

M. WALLACE : Il n'y a personne de parfait.

M. DEVLIN : Est-ce l'intention du gouvernement de maintenir M. O'Hara dans sa charge de sous-percepteur, même après la nomination du nouveau percepteur ?

M. WALLACE : C'est là son emploi.

M. DEVLIN : A-t-on l'intention de laisser subsister cette charge après la nomination du nouveau percepteur ?

M. WALLACE : Cette charge a été créée à l'époque où M. Ryan était percepteur ; on nomma alors M. O'Hara sous-percepteur.

M. DEVLIN : Je suis informé que M. Ryan a été le dernier titulaire, et que, à l'époque où M. Ryan était percepteur, M. O'Hara était sous-percepteur. Ma question est motivée par la remarque faite par l'honorable ministre que Montréal était le seul port canadien où il y eût un sous-percepteur des douanes. Il paraît qu'aujourd'hui, un seul fonctionnaire réussit parfaitement à s'acquitter des devoirs de ces deux charges. Je demandais si, advenant le cas où l'on nommerait quelque autre personne à la charge de percepteur, l'emploi de sous-percepteur continuerait toujours à exister.

M. WALLACE : Je le suppose. Je ne vois pas pourquoi il en serait autrement. Il y a un sous-percepteur au port de Montréal, parceque la besogne est assez forte à ce port pour justifier la nomination d'un sous-percepteur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il est bien étonnant, dans ce cas, qu'on ait laissé écouler dix-huit mois sans nommer de percepteur. C'est certainement un fait surprenant que, étant donnée la nécessité de cet emploi, on l'ait laissé vacant pendant dix-huit mois.

M. BRODEUR : Est-ce que le contrôleur des Douanes pourrait nous donner les raisons du retard apporté à la nomination d'un percepteur ?

M. WALLACE : Nous nous attendons très prochainement à nommer ce percepteur.

M. BRODEUR : Je voudrais connaître les raisons qui ont été la cause du long retard apporté à la nomination de ce percepteur.

M. WALLACE : Peut-être qu'il y a quelque difficulté à trouver un monsieur qui veuille accepter cette charge.

M. LANDERKIN : Est-ce l'intention du contrôleur d'abolir cet emploi, si personne ne veut l'accepter ?

M. WALLACE : Nous espérons que cette nomination se fera bientôt.

M. TARTE : M. le Président, je suis très surpris d'entendre l'excuse donnée par l'honorable contrôleur des Douanes pour justifier le délai apporté à la nomination d'un collecteur des douanes à Montréal. Il nous dit que la raison pour laquelle cette nomination n'a pas été faite est qu'il n'a pas trouvé une personne ayant la qualification requise. J'ai entendu mentionner cependant plusieurs noms de personnes, de la cité de Montréal, bien qualifiées, et prêtes à accepter la charge. Ces personnes étaient même appuyées par plusieurs députés de cette Chambre. Je nommerai, entre autres, M. Guillaume Boivin. C'est un homme parfaitement qualifié, un marchand important, de Montréal. Il a reçu l'appui, je le dis de nouveau, de douze ou quinze députés de la Chambre. Il a reçu l'appui de la chambre de

commerce de Montréal. Je mentionne ce nom en passant, afin de prouver que le contrôleur des Douanes se trompe tout à fait quand il nous dit qu'il n'a pas trouvé à Montréal quelqu'un prêt à accepter la charge.

L'honorable contrôleur des Douanes veut se moquer de la Chambre. Allons-y franchement, il y a d'autres raisons. Le gouvernement a promis cette charge à l'un des honorables députés de cette Chambre. L'honorable député de Cardwell (M. White) a la promesse de cette position ; quoiqu'on en dise, il est pratiquement nommé.

Lorsque l'honorable député de Simcoe-nord lança au gouvernement le défi d'ouvrir le comté de Cardwell, ce défi ne fut pas accepté parce que l'honorable contrôleur des Douanes, malgré sa haute éloquence et l'influence qu'il exerce sur un certain groupe d'électeurs d'Ontario, ne s'est pas trouvé assez influent pour faire face à l'honorable député de Simcoe-nord.

Je ne vois pas pourquoi la cité de Montréal, et le commerce en général, souffriraient parce que le contrôleur des Douanes ne croit pas avoir l'influence suffisante pour faire élire l'un des siens. Le commerce de Montréal a demandé, à plusieurs reprises, que cette nomination fut faite. Je sais que de mes collègues, que je vois ici, ont insisté pour que cette nomination fut faite ; elle ne l'est pas encore et le public en souffre. Le gouvernement n'est pas capable de donner une seule raison respectable,—on me permettra ce mot—et cependant, nous sommes là à attendre et à nous faire dire que l'on ne trouve pas de personne capable de remplir ce poste.

Eh bien, j'affirme de nouveau que l'honorable député de Cardwell (M. White), qui siège ici, qui vote ici, a pratiquement sa nomination dans sa poche. Je dis que l'indépendance du parlement est violée d'une manière certaine. Je dis que les affaires publiques en souffrent et qu'en même temps on se moque de la Chambre. (Texte).

M. LANDERKIN : Quelle réponse le contrôleur va-t-il apporter à cela ?

M. TARTE : Je crois qu'il va me falloir répéter mes renseignements en anglais.

M. LANDERKIN : La Chambre a droit d'être renseignée touchant la question posée par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte).

M. WALLACE : J'ai donné tous les renseignements demandés.

M. DEVLIN : L'honorable député a en effet fait une très importante déclaration.

M. LANDERKIN : A mon avis, il serait très important que le titulaire à la charge de contrôleur fût un homme parlant les deux langues.

Ontario..... $299,850

M. LANDERKIN : A-t-on attiré l'attention du chef du département des Douanes sur l'affaire de ces vélocipèdes introduits en contrebande, l'automne dernier, à Port-Hope? Si oui, quel est le nom du contrebandier ? Quel a été le résultat ? Quand a-t-on fait une enquête à cet égard, et quelle pénalité a-t-on infligée aux contrevenants ?

M. WALLACE : Je n'ai pas souvenance qu'il se soit produit un cas de contrebande à Port-Hope.

M. LANDERKIN : A-t-on attiré l'attention du département sur cette affaire ?

M. WALLACE : C'est possible, mais la chose ne m'a pas été soumise. Il se produit des centaines de tentatives de contrebande dans la Confédération et je ne me souviens pas qu'il soit rien arrivé de semblable à Port-Hope.

M. LANDERKIN : Je suis informé que M. Evans, maître du havre à Port-Hope, a introduit en fraude deux vélocipèdes ; que l'affaire a été portée devant le département, qu'aucune livraison n'a été faite, et qu'aucune somme n'a été perçue.

M. WALLACE : Je fournirai ce renseignement à l'honorable député.

M. BRODEUR : L'honorable contrôleur a-t-il été informé que la contrebande s'était exercée, l'an dernier, parmi les personnes employées aux travaux de construction du canal du Sault Sainte-Marie ?

M. WALLACE : Pas que je sache.

M. BRODEUR : J'ai lu dans les journaux que certaines personnes employées aux travaux du canal du Sault Sainte-Marie avaient exercé la contrebande. Je désirerais savoir si le gouvernement a reçu quelques renseignements à cet égard ?

M. WALLACE : Presque tous les jours, il s'opère des saisies d'articles passés en contrebande dans quelque région de la Confédération, mais je ne me souviens pas qu'il ait été fait aucune saisie d'articles passées en contrebande par des personnes employées aux travaux de construction du canal.

M. LANDERKIN : Le contrôleur a répondu à la question que je lui ai posée d'une façon tout à fait triviale. J'ai appris de bonne source que cette contravention aux lois de douane avait été commise à Port-Hope ; j'ai appris, en outre, que le monsieur en question est un ami personnel du contrôleur, et j'ai aussi appris que c'est à cause de ce fait qu'aucune démarche n'a été faite par le département relativement à cette affaire. Il est de l'intérêt du département, du contrôleur et du pays, que l'on sache à quoi s'en tenir à cet égard.

M. WALLACE : Une foule de cas de saisies sont encore en suspens, vu que mon attention a été absorbée par la revision du tarif. Cependant, je dois dire que tout le monde est traité sur un pied d'égalité dans mon département ; et nous ne cherchons pas à protéger les coupables.

M. LANDERKIN : Vous ne connaissez rien de cette affaire ?

M. WALLACE : Il a pu s'échanger quelque correspondance au département relativement au cas que vous signalez. Quant à ces saisies, elles se font d'ordinaire par des officiers spéciaux de cette branche du département. Il est fait rapport au département, et le cas m'est soumis en temps et lieu. Cette affaire ne m'a pas encore été soumise, au moins officiellement.

M. LANDERKIN : La chose s'est passée l'automne dernier, il y a à peu près un an et subséquemment, il en a été fait rapport. Il serait bien singulier que le circuit départemental pût retarder

la marche d'une enquête pendant presque toute une année.

M. WALLACE: Ce serait étonnant, en effet. S'il s'était fait une saisie l'automne dernier, l'affaire m'aurait sans doute été soumise déjà depuis longtemps, et tout serait terminé. Mais il est possible aussi qu'un article, passé en contrebande il y a un un an ou deux, n'ait été saisi que la semaine dernière. Je présume que le cas signalé rentre dans cette dernière catégorie, en tant qu'il s'agit de saisie. Je suis certain qu'il n'y a pas eu de saisie opérée dans le cas en question, car la chose serait venue à ma connaissance.

M. LANDERKIN: Alors, si la saisie avait eu lieu la semaine dernière, l'affaire n'aurait pu être réglée, vu que vous étiez absent, dans quelque autre partie de la province.

M. WALLACE: L'honorable député n'est pas pressé de s'absenter, car il a peur de retourner au milieu de ses électeurs.

M. LANDERKIN: Je crois savoir que le contrôleur est allé à Omemee. A Owen-Sound, je crois, il y a un port d'entrée, et il y a eu un homme enregistré à ce port, contre le gré du contrôleur. Je crois qu'il est allé dans plusieurs autres ports; il a également visité, je crois, trois autres localités dans le comté de Huron où trois hommes avaient été enregistrés contre le gré du contrôleur. On devrait augmenter l'allocation accordée à l'honorable contrôleur pour frais de route.

Le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis): L'honorable député voudra bien se borner à l'item en discussion.

M. LANDERKIN: Il me semble que j'ai le droit de discuter les affaires du département du contrôleur. C'est une des matières qui tombent sous la juridiction de la Chambre et qu'il conviendrait même de lui soumettre selon les formalités de rigueur. Si le contrôleur juge à propos de s'absenter de la Chambre quand il se passe dans le pays des choses graves réclamant son intervention, j'ai parfaitement le droit de me plaindre, surtout quand il n'est pas en mesure de répondre à certaines questions touchant le cas de contrebande signalé et dont il ignore absolument les détails.

Colombie Anglaise..... $62,195

M. McMULLEN: Quelle est la raison de cette augmentation?

M. WALLACE: Cela tient à un accroissement de besogne, surtout dans le district de Kootenay, ainsi qu'à Vancouver et à Victoria. On y a établi plusieurs nouveaux ports douaniers dans le cours de l'année dernière.

M. McMULLEN: Combien?

M. WALLACE: On a établi un nouveau port à Caslow, sur le lac Kootenay.

M. DEVLIN: Combien y emploie-t-on d'officiers de douanes?

M. WALLACE: Un seul fonctionnaire, avec un traitement de $1,000. Nous nous disposons à nommer un estimateur à Vancouver

M. DEVLIN: A-t-il été choisi?

M. WALLACE: Non. Dans la région du Kootenay, il y a deux ou trois bureaux nouveaux où nous nous proposons d'employer quelques hommes, non pas tous avec des traitements fixes, car nous avons l'intention d'utiliser les services des maîtres de poste ou autres fonctionnaires qui se trouvent sur les lieux; la rétribution de leurs services sera moins onéreuse que s'il fallait y envoyer des hommes compétents pour remplir ces charges.

M. McMULLEN: Avez-vous pu jusqu'ici vous dispenser des services d'un estimateur au port de Vancouver?

M. WALLACE: Un certain monsieur Turner remplit actuellement les fonctions d'estimateur. Il est employé au département des Douanes, et il a, en outre, d'autres attributions.

M. McMULLEN: Si celui qui exerce actuellement les fonctions de cette charge, s'en acquitte bien, pourquoi l'honorable contrôleur ne le nommerait-il pas à la charge? Dans le cours des cinq années dernières, nous avons augmenté de $110,000 les dépenses du département des Douanes, et aujourd'hui, que le revenu baisse, nous devrions tâcher d'établir l'équilibre entre les dépenses et les recettes. Si le contrôleur voulait suivre mon conseil, puisqu'il a si bien réussi jusqu'aujourd'hui à Vancouver sans estimateur, il devrait choisir pour cette besogne quelque membre du personnel des Douanes à cet endroit, et ne pas accroître les dépenses en nommant un préposé à cette charge, avec un traitement élevé.

M. WALLACE: La charge d'évaluateur est très importante et il faut choisir pour la bien remplir un homme tout à fait compétent. S'il nous est possible de trouver parmi le personnel douanier de cette ville une personne douée de toutes les aptitudes voulues, nous la choisirons de préférence. Bien que nous ayons, cette année, une foule d'augmentations de traitements statutaires, et en dépit de l'augmentation des affaires dans nombre de ports, nous avons réussi à maintenir la dépense au niveau de l'année dernière.

M. McMULLEN: Il faut espérer que l'honorable contrôleur réussira à trouver parmi le personnel des Douanes un homme compétent pour remplir cette charge. Après la déclaration qu'il vient de faire, ce serait une mauvaise note pour ces fonctionnaires, s'il lui fallait choisir le titulaire nouveau en dehors du personnel ordinaire.

M. WALLACE: Il est fort possible que parmi tout un personnel de comptables et de commis fort compétents, il ne s'en trouve aucun qui soit assez versé dans la connaissance de la qualité et des prix des marchandises pour pouvoir convenablement remplir cette charge.

M. McMULLEN: Si l'estimateur-suppléant s'est bien acquitté jusqu'ici de ses devoirs, ce serait certainement l'homme qu'il conviendrait de nommer à cette charge.

M. WALLACE: Nous nous proposons de rendre le service douanier à ce port plus efficace, en nommant un estimateur tout à fait compétent. Le capitaine C. A. Worsnop, l'inspecteur à cet endroit,

est un homme qui possède ces aptitudes à un haut degré

Les provinces en général—Pour couvrir tous les changements imprévus et nécessaires parmi le personnel..... $5,000

M. McMULLEN : De quelle partie de ce crédit a-t-on fait usage, l'an dernier ?

M. WALLACE : Il a été dépensé $3,500 l'an dernier, et cette année, on estime que cette dépense sera tout à fait minime.

M. BOWERS : Je désire savoir du contrôleur si le préposé au bureau de Douane à Sandy Cove, N.-E., remplit toujours cette charge ? J'ai attiré l'attention de l'honorable contrôleur sur certaines fraudes commises l'an dernier, et il me dit qu'il ferait faire enquête à ce sujet. Cette enquête a-t-elle été faite, et qu'en est-il résulté ?

M. WALLACE : Le fonctionnaire en question continue toujours à exercer ses fonctions à cet endroit, et je le crois plus vigilant qu'il ne l'avait été auparavant. Nous avons chargé notre inspecteur d'aller faire une enquête sur ces fraudes.

M. BOWERS : Il semble étrange que, à la suite de la poursuite exercée contre lui par le ministre de la Marine et des Pêcheries, et après preuve de sa culpabilité, on le garde au service du gouvernement, d'autant plus que, si je ne me trompe, les recettes perçues à cet endroit n'atteignent guère que $25 par année en moyenne, recettes dont la perception par ce fonctionnaire coûte $150.

M. WALLACE : Quel est le nom de l'employé auquel l'honorable député fait allusion ?

M. BOWERS : M. Bishop.

M. WALLACE : Le rapport de l'inspecteur sur cette affaire n'a pas encore été transmis au département.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Le rapport du procès non plus.

M. BOWERS : Ce fonctionnaire a-t-il été suspendu dans l'intervalle ?

M. WALLACE : Non, nous ne l'avons pas suspendu dans l'intervalle. L'inspecteur se rend sur les lieux et fait enquête, et s'il trouve qu'il y ait matière suffisante pour suspendre l'employé, il le suspend. En attendant l'arrivée du rapport de l'inspecteur, nous ne voudrions pas suspendre le fonctionnaire sans quelque preuve spéciale justifiant sa suspension. Nous ne voudrions pas le présumer coupable, à moins que l'enquête ne démontre sa culpabilité.

M. BOWERS : A-t-on envoyé l'inspecteur sur les lieux ?

M. WALLACE : Il a été envoyé, et il est possible qu'il ait terminé son enquête ; mais son rapport ne nous est pas encore parvenu.

M. BOWERS : Je constate par les journaux de cette région que l'accusation portée contre lui relativement aux questions de primes a été prouvée.

M. FRASER : Je désirerais savoir du contrôleur des Douanes s'il espère faire la nomination d'un percepteur à Sherbrooke, N.-E. ?

M. WALLACE : Nous avons actuellement un percepteur-suppléant à cet endroit, et nous espérons être en mesure d'en nommer un permanent d'ici à quelques jours ; son nom a été soumis au Conseil.

M. FRASER : Pendant quelque temps, cette charge a été en suspens, la besogne étant faite par un fonctionnaire de l'extérieur. Le retard apporté à cette nomination est extraordinaire.

M. WALLACE : Nous avons un excellent fonctionnaire qui exerce les fonctions de cette charge, et tant qu'il nous sera possible de disposer ainsi de ses services, il serait préférable de le laisser là.

M. FRASER : Si l'honorable monsieur peut disposer des services de cet employé, je ne vois pas qu'il y ait nécessité de nommer un nouvel employé. Si nous faisions le relevé de tous les employés dont il serait possible de nous passer, on verrait qu'il y aurait une foule d'économies à faire. La vraie raison, je crois, et il vaut autant la dire tout de suite—c'est que le contrôleur éprouve de la difficulté à faire cette nomination, et voilà pourquoi on envoie là un fonctionnaire de l'extérieur.

Sir JOHN THOMPSON : Il y a tant de braves gens qui désirent cet emploi.

M. FRASER : J'accepte l'explication.

McMULLEN : C'est une chose singulière qu'on laisse exercer la charge de percepteur des Douanes par un individu qui était accusé, il n'y a guère plus d'un an, des fraudes à propos desquelles des poursuites ont été intentées par le ministre de la Marine et des Pêcheries, qui a été trouvé coupable en tant du moins qu'il a été condamné à subir son procès. En présence de tous ces faits, le contrôleur des Douanes admet qu'il l'a gardé au service du gouvernement, sans même l'avoir suspendu. A mon avis, il est de la dernière imprudence et tout à fait inconvenant, de tolérer qu'un employé, dans ces circonstances, continue à exercer ses fonctions de percepteur des Douanes.

M. WALLACE : Je crois que les remarques de l'honorable député n'ont guère leur raison d'être. Si je me rappelle bien, l'honorable député de Digby (M. Bowers), ayant fait mention de quelques rumeurs, il y a un an, je le priai de préciser ses accusations, contre ce fonctionnaire, s'il en avait : et il y a quelques semaines à peine que ces accusations ont été formulées, dans le cours de cette session. J'ai, dès lors, autorisé notre inspecteur à se rendre sur les lieux, et à faire une enquête approfondie. Nous ne pouvons présumer cet homme coupable, tant que la preuve de sa culpabilité n'aura pas été faite. Dans ce cas, nous n'aurons d'autre alternative que de le démettre de ses fonctions sans retard : mais nous ne saurions en agir ainsi, avant d'avoir un rapport de notre inspecteur, qui peut arriver d'un jour à l'autre.

M. BOWERS : Je crois avoir porté l'affaire à l'attention du contrôleur, dès l'année dernière, en lui écrivant une lettre à ce sujet.

M. WALLACE : En effet, la lettre faisait allusion à certaines rumeurs dans ce sens. Je priai l'honorable député de dire de quel méfait on accusait cet individu ; mais il n'a formulé ses accusations que depuis quelques semaines.

M. LANDERKIN: Est-ce que cet item comprend les frais de route du contrôleur, durant la campagne qu'il a entreprise, dans l'ouest, il y a quelques temps, pour appuyer Meridith, défendre le protestantisme et dénoncer le cléricalisme? Nous avons appris par les journaux, qu'il était fort ennuyé d'être privé de l'appui de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), dans cette campagne entreprise pour dénoncer le cléricalisme et défendre le protestantisme.

M. WALLACE: Quand j'entreprends une campagne électorale, je le fais à mes propres frais.

M. LANDERKIN: Il vaudrait mieux, alors, supprimer cet item, puisqu'il est inutile.

Bureau des Douanes et service de la police secrète extérieure, y compris $400, traitement du commissaire des douanes comme président du bureau. $26,150

M. McMULLEN: Quel est le traitement actuel du commissaire des Douanes?

M. WALLACE: Deux mille huit cents dollars comme commissaire des Douanes, et $400 comme président du bureau des Douanes.

Il n'a encore rien reçu comme président du bureau de la Douane. Il n'est nommé que depuis le commencement de la session.

M. LANGELIER: Le contrôleur doit avoir lu la lettre de M. Lyman dans laquelle il se plaint de ce qu'un bureau de la Douane n'a jamais existé. La loi peut pourvoir à son existence, mais il ne s'est jamais réuni, comme bureau, et n'a jamais rendu de décision. Après la réponse du contrôleur à une interpellation que j'ai faite il y a quelque temps, M. Lyman a écrit une nouvelle lettre dans laquelle il dit expressément que bien qu'il ait pu y avoir des consultations individuelles entre les membres du bureau, ils ne se sont jamais réunis, comme bureau, excepté, peut-être, depuis que la session est commencée.

M. WALLACE: Lorsque j'ai assumé les fonctions de contrôleur, il n'y avait pas de président du bureau, tant que M. Watters n'a pas été nommé, au commencement de l'année courante. Le bureau ne s'est pas réuni tant que la discussion du nouveau tarif n'a pas été passablement avancée. Le bureau s'est réuni le 21 mai et a siégé jusqu'au 7 juin. D'autres estimateurs ont aussi assisté aux séances, pour donner leurs opinions quant au classement des marchandises, après le nouveau tarif. Tous les jours, nous écrivons à nos estimateurs de Halifax, Saint-Jean, Montréal et Toronto, leur soumettant des échantillons de marchandises qu'il s'agit d'estimer, afin d'avoir l'opinion des différents estimateurs pour fixer le droit sur les différents articles, chaque fois qu'il y a contestation. Durant l'année, des centaines de cas comme ceux-là, ont été soumis aux estimateurs fédéraux.

M. LANGELIER: Cela ne fait pas disparaître le grief dont on se plaint, qui n'est pas que les estimateurs ne sont pas consultés, mais que le bureau, comme tel, ne s'est jamais réuni avant cette session. Le commerce de Québec et de Montréal se plaint de ce qu'il n'y a pas de réunion régulière de ce bureau, devant lequel on pourait formuler des plaintes, et le contrôleur n'ignore pas qu'un des griefs, c'est qu'on n'impose pas les mêmes droits dans les différents ports. Des importateurs de Québec m'ont dit que dans certains cas, ils passent leurs marchandises à la douane de Montréal, afin de profiter des taux en vigueur dans ce port, et que d'autres fois, ce sont les importateurs de Montréal qui passent leurs marchandises à Québec, parce que les droits y sont moins élevés. Pour remédier à ces abus, le bureau devrait avoir des réunions fréquentes et régulières.

M. WALLACE: Nous avons amélioré le système suivi du temps que M. Parmelee était sous-commissaire. Avec le mode actuel, toute demande de renseignements reçoit une réponse immédiate. Supposons, par exemple, qu'un marchand de Québec ou de Montréal demande une décision, nous ne prenons pas sur nous de décider le cas sur-le-champ; nous nous adressons à un estimateur, de Montréal où d'ailleurs, et quelques jours après, nous avons son opinion sur le classement ou le taux de droit, et alors, nous en arrivons à une décision. De cette manière, le public est servi plus promptement et les décisions sont plus justes que si nous réunissions le bureau à de longs intervalles, comme nous serions obligés de le faire, car ce bureau ne peut pas se réunir souvent.

Ces évaluateurs ont leurs propres occupations dans leurs ports respectifs, et ils peuvent tout aussi bien donner une décision de l'endroit où ils sont. Nous avons adopté un mode rigoureux de pointage pour que les droits soient les mêmes partout. Si dans un port un article n'est pas soumis aux mêmes droits que dans les autres ports, nos pointeurs s'en aperçoivent immédiatement. Nous sommes à compléter un personnel jeune, actif et intelligent, et nous aurons une estimation uniforme dans tous les ports. Si une entrée différente est faite à Toronto et à Montréal, la chose se découvre immédiatement, une enquête a lieu et un taux uniforme est fixé.

M. DEVLIN: Ces $400 sont-elles uniquement destinées au salaire du commissaire, comme président du bureau?

M. WALLACE: L'an dernier, ce salaire était de $400, et nous y ajoutons $400 de plus.

M. DEVLIN: Cette position de président a-t-elle été créée l'an dernier?

M. WALLACE: Non, elle a toujours existé. Quand M. Parmelee était commissaire, il recevait $800 comme président. Plus tard, ce salaire fut divisé en deux—$400 comme président du bureau et $400 comme commissaire de l'immigration chinoise. A présent, on demande de remettre le salaire du président à $800.

M. LAURIER: Je voudrais savoir du contrôleur si le bureau de la Douane qui, comme il le dit, s'est réuni pour la première fois depuis plusieurs années—

M. WALLACE: Non; avant mon entrée en fonctions, M. Parmelee, comme commissaire, M. Watters, comme assistant et M. Jessop, étaient ici et formaient à eux trois un *quorum* du bureau; de temps à autre ils avaient avec eux M. Blackwood de Toronto, M. Ambrose, de Montréal, et un ou deux autres qui venaient les aider à décider les

questions qui se présentaient. Avant cette session, nous n'avons jamais eu de réunion du bureau comme celle que nous venons d'avoir, et la raison de cette réunion, c'est qu'avec un tarif presque entièrement nouveau, il y avait un grand nombre de cas à décider.

M. LAURIER: Il n'y a jamais eu de réunion du bureau comme la dernière. Très bien ! Alors, est-ce l'intention du commissaire, qu'à l'avenir, le bureau se réunisse à dates fixes, ou simplement à sa demande ?

M. WALLACE: Pas à époques fixes, mais seulement quand ça sera nécessaire. S'il se présentait un certain nombre de cas difficiles à résoudre, le bureau peut-être réuni en tout temps. Les seules dépenses occasionnées par les réunions sont les frais de route et d'hôtel des estimateurs que nous faisons venir ici. Ils ne reçoivent rien comme membres du bureau.

M. LAURIER : Le bureau à sa dernière réunion a dû prendre quelques décisions, ou adopter des règleme .ts.

M. WALLACE: Il a donné des opinions qui ne deviennent des décisions que lorsque je les ai sanctionnées. Les membres du bureau ont donné un grand nombre d'opinions que je suis actuellement à étudier.

M. LAURIER: Lorsque l'honorable contrôleur aura étudié ces opinions, les soumettra-t-il à la Chambre pour avoir l'opinion du parlement ?

M. WALLACE: Ce n'était pas mon intention. Nous transmettrons aux différents ports les opinions qui auront été approuvées. Si c'est nécessaire nous les soumettrons à la Chambre. Mais même si elles ne pouvaient être produites pendant cette session, tout membre du parlement peut s'en procurer une copie en écrivant au département.

M. LANGELIER: Elles devraient être rendues publiques dans l'intérêt du commerce.

M. WALLACE: Nous en avons adressé un exemplaire à toutes les chambres de commerce, et tous ceux qui en font la demande, en reçoivent aussi un exemplaire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si le contrôleur se propose d'en adresser un exemplaire à toutes les chambres de commerce, il devrait aussi les publier dans la *Gazette du Canada*, où elles seront accessibles à tous, et où elles resteront en quelque sorte comme document officiel.

M. WALLACE: Les décisions sont ordinairement publiées dans les journaux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La *Gazette du Canada* est l'organe régulier pour cela, et tous les intéressés pourront les consulter régulièrement.

M. WALLACE: Je ne vois aucune objection à cela.

M. DEVLIN: Il est fort possible que le bureau ne se réunisse pas de nouveau, cette année.

M. WALLACE: Nous croyons que le nouveau tarif est assez parfait pour ne pas être obligé de réunir le bureau d'ici à quelque temps.

M. DEVLIN: Dans ce cas, continuera-t-on le salaire de $800 ?

M. WALLACE: Les réunions du bureau ne sont qu'une bien faible partie des devoirs du président. Tous les jours de l'année, il est occupé à transmettre les décisions des estimateurs à tous les ports du pays et à correspondre avec les estimateurs et autres.

M. DEVLIN: Est-ce comme président du bureau ou comme commissaire ?

M. WALLACE: Comme président. Le bureau se compose d'hommes versés dans la nouveauté, dans le fer, dans l'épicerie et dans la droguerie. Il serait plus satisfaisant, par exemple, sur une question concernant la nouveauté, d'avoir l'opinion de trois ou quatre estimateurs d'objets de nouveauté, que l'opinion du bureau. Supposons, par exemple, qu'on nous demande une décision de Montréal, nous nous informons auprès des estimateurs de Halifax, Saint-Jean, Toronto et Hamilton du classement et des taux de ces marchandises, dans leurs ports respectifs et nous donnons une décision après être mieux renseignés sur le cas qu'avec la seule opinion du bureau.

M. DEVLIN: Je suppose que les réunions du bureau entraînent d'autres dépenses que ces $800 ?

M. WALLACE: Il y a les frais de route et d'hotel de ceux qui viennent ici. Ce sont là toutes les dépenses des réunions. Naturellement que le bureau des Douanes donne lieu à d'autres dépenses que celles-là.

M. DEVLIN: Puisque le bureau ne doit pas se réunir cette année, quelles sont les sommes dépensées pour ce bureau, et comment sont-elles dépensées ? Il va sans dire què ces $800 sont comprises dans le montant.

M. WALLACE: Le crédit demandé comprend beaucoup d'autres services. Les salaires et les frais de voyage du personnel de M. McMichael y sont inclus. De plus, l'an dernier, nous avons eu un personnel spécial dans le bas du fleuve, et il a été payé à même ce crédit.

M. DEVLIN: Quelle somme lui a-t-on payée ?

M. WALLACE: La dépense totale s'est élevée à $2,949, et le personnel de M. McMichael a reçu aussi une forte somme. Ces employés faisaient un service de détectives dans tout le pays.

M. DEVLIN: Je ne voudrais rien demander de déraisonnable, mais la question qui nous occupe me paraît assez extraordinaire. Voici un bureau de douane qui ne se réunit que de temps à autre et pour lequel on nous demande un crédit de $26,150. Il me semble que le comité doit avoir le droit de savoir exactement comment cet argent est employé.

M. WALLACE: Voici quelles sont les dépenses pour les dix premiers mois de l'exercice courant : Salaires, $4,964.32 ; bas du Saint-Laurent, $2,949; personnel de M. McMichael, service des détectives, $9,038 ; surnuméraires, $1,022 ; salaire de M Robitaille en bas de Québec, $300 ; télégrammes $129.25 ; pour transport, $367 ; fret, $51.13 ; frais de voyage, $257.45 ; divers, $17.10. Cela fait un

total de $19,313, et nous calculons que ce qui reste sera nécessaire pour les deux autres mois de l'exercice.

M. DEVLIN : L'honorable contrôleur donne d'abord $4,000 de salaires ; à qui ces salaires sont-ils payés.

M. WALLACE : Je n'ai pas la liste ici, mais je puis citer quelques noms de mémoire. M. Belton est son assistant à Toronto ; M. O'Keefe, à Saint-Jean, N.-B., et il y en a deux à Saint-Stephen, MM. Shaughnessy et Bonness. M. Robertson est un agent spécial à Montréal, ainsi qu'un autre dont j'oublie le nom. Nous avons deux hommes sur la rivière Détroit, entre Windsor et Sarnia ; un des deux est décédé dernièrement, et il n'y en a qu'un dans le moment. Il y a aussi plusieurs agents dont les services ne sont requis que de temps à autres. Le salaire de M. Trowbridge, de Toronto, est mis au compte du personnel de Toronto. Mais de temps à autre, on l'envoie le long de la frontière du Niagara. Il y a un grand nombre de ces agents dans tout le pays.

M. DEVLIN : Le contrôleur a déclaré, il y a un instant, que récemment, le bureau s'est réuni souvent, mais qu'avant la présente session il ne s'était pas réuni depuis longtemps. Ce salaire a été voté pour le président du bureau, mais a-t-il été payé pendant que ce dernier ne se réunissait pas ?

M. WALLACE : Il n'a reçu aucun salaire comme président du bureau depuis que je suis contrôleur.

M. DEVLIN : Alors les $800 votées l'an dernier n'ont pas été dépensées ?

M. WALLACE : Je ne crois pas.

M. DEVLIN : Si le bureau ne se réunissait pas dans le courant de l'année, ce salaire ne serait pas payé.

M. WALLACE : Le salaire n'a pas été payé, parce que nous n'avions pas de président du bureau, avant cet hiver, vers le commencement de la session. Bien que le travail se fît, il n'y avait pas de président nommé par arrêté du Conseil, et par conséquent, l'argent voté par le parlement ne pouvait être payé.

M. DEVLIN : Il est fort possible, comme l'a dit le contrôleur, qu'il n'y ait pas de réunion du bureau cette année. Dans ce cas, le président ne sera pas appelé à agir en cette qualité. Recevra-t-il quand même ce salaire de $800.

M. WALLACE : Il remplira les fonctions de président, car il aura à envoyer les décisions aux estimateurs des différents ports, à leur demander des renseignements et à assurer l'uniformité.

M. DEVLIN : Ces fonctions sont-elles différentes de celles qu'il a à remplir comme commissaire des Douanes ?

M. WALLACE : Non.

M. DEVLIN : Il reçoit cependant un bon salaire comme commissaire, pour faire ce travail. L'an dernier, ce crédit n'a pas été dépensé.

M. WALLACE : Il avait été dépensé avant mon arrivée. Après le départ de M. Parmelee, il n'y a pas eu de président du bureau pendant un an ou plus, et, par conséquent, personne n'a été payé.

M. DEVLIN : L'honorable contrôleur comprendra que ce n'est pas l'emploi que je critique, mais je trouve étrange qu'on crée un salaire spécial pour un but, qui peut ne pas exister, et dont les devoirs, même s'il existe, peuvent être remplis par une personne qui, dans tous les cas, est censée remplir les fonctions d'un autre emploi auquel elle a été nommée, et auquel un bon salaire est attaché. On demande au comité de voter un salaire de $800 à cette personne. Ceci est une innovation ; la chose n'a pas eu lieu, l'an dernier. L'honorable contrôleur a avoué lui-même qu'il est fort possible que le bureau ne se réunisse pas du tout, et malgré cela, il demande de voter un salaire de $800 à cet employé qui reçoit déjà un salaire considérable pour s'acquitter des devoirs de sa charge. Je ne trouve pas que les explications données par le contrôleur soient suffisantes.

M. BRODEUR : Le commissaire des Douanes est-il en même temps président du bureau ?

M. WALLACE : Oui.

M. BRODEUR : En vertu de la loi, le commissaire est aussi président ?

M. WALLACE : Il est nommé par un arrêté du Conseil.

M. BRODEUR : Le président du bureau est-il toujours le commissaire des Douanes. Cela est-il décrété par la loi ?

M. WALLACE : La coutume a toujours été que le commissaire des Douanes était président du bureau, mais il doit être nommé par un arrêté du Conseil.

M. BRODEUR : Est-ce que la loi dit que c'est le commissaire des Douanes qui sera président du bureau ?

M. WALLACE : Non.

M. BRODEUR : Si je saisis bien la nature des plaintes portées contre M. Watters, il n'aurait jamais dû être nommé président du bureau. Un article publié par la *Trade Review* du mois d'octobre dernier, contenait ce qui suit :

Ce M. Thomas J. Watters, dont il vient d'être question est-il le même M. Watters, connu comme commissaire des Douanes de Sa Majesté au Canada? Si oui, nos commerçants n'auront pas tort de s'alarmer des proportions que peuvent prendre les affaires privées du commissaire des Douanes, puisque, dès avant la consommation de cette gigantesque opération sur les mines, un certain nombre de commerçants éprouvaient les plus grandes difficultés à obtenir que le département des Douanes s'occupât de questions importantes affectant leurs intérêts, Des lettres et des télégrammes d'une extrême importance sont restés sans réponses pendant des périodes que rien ne peut excuser.

L'accusasion portée par la *Trade Review* est très grave ; ce journal prétend que le commissaire des Douanes n'a pas répondu aux lettres, qu'il est intéressé dans des affaires privées qui occupent la plus grande partie de son temps. Dans de pareilles circonstances, le gouvernement n'aurait pas dû le nommer à un nouvel emploi ; c'est pour cela que j'ai demandé si M. Watters avait été nommé par un arrêté du Conseil, ou en vertu de la loi. S'il était nommé par la loi, ce serait différent, mais

lorsqu'une accusation aussi grave que celle de ne pas répondre aux lettres, de négliger des affaires importantes, et d'avoir trop d'ouvrage est portée contre un fonctionnaire, je ne trouve pas juste qu'on lui confie un nouvel emploi. Je suppose que le contrôleur connaît les plaintes faites contre M. Watters et qu'il a fait une enquête ; si oui, j'espère qu'il en fera connaître le résultat au comité.

M. WALLACE : Un citoyen d'Ottawa a porté plainte contre M. Watters. M. Watters a été notifié de ces plaintes et j'ai reçu sa réponse dans laquelle il dit qu'il n'est plus intéressé dans aucune affaire, qu'il avait acheté certaines propriétés et s'était trouvé concerné dans des affaires de mines, mais qu'il n'était plus intéressé directement dans ces opérations, qu'il avait vendu ces propriétés ou en avait disposé autrement.

Je dois dire que M. Watters remplit avec diligence les fonctions de sa charge et la plainte qu'il était souvent absent de son bureau, n'était pas fondée. Tous les jours, je suis allé au bureau et j'y ai toujours trouvé M. Watters. Je ne crois pas que ses absences durant l'année aient dépassé le congé ordinairement accordé aux employés du gouvernement.

M. McMULLEN : Qui a porté la plainte.

M. WALLACE : M. Clemow.

M. McMULLEN : Vu que M. Watters reçoit déjà un salaire de $2,800 par année, plus $400, ce qui fait $3,200, je considère une nouvelle augmentation inutile. Le contrôleur n'a aucune bonne raison pour demander au comité de porter ce salaire à $3,600 ; $3,200 est un salaire très respectable pour un commissaire des Douanes, et je suis certain que si le contrôleur n'occupait pas sa position actuelle, il serait bien aise de prendre lui-même la place de commissaire.

Il devrait refaire un grand nombre de règlements de la douane, et faire changer plusieurs arrêtés du Conseil au sujet de son département. J'ai examiné les comptes de quelques ports et j'ai constaté qu'à beaucoup d'endroits, on ne perçoit pas assez de droits pour payer les salaires. A Arichat, on paie $2,600 en salaires et on demande une augmentation de $100, et les recettes ne sont que de $1,507. A Baddock, les recettes sont de $1,935 et les dépenses, de $2,050. A Bridgetown, recettes $679, salaires, $860. A Margaretville, salaires, $725 ; recettes, $650. A Barrington, salaires $1,410 ; recettes, $679. A Port-Hawkesbury, salaires, $1,320, recettes, $1,903. A Port-Hood, salaires, $975 ; recettes, $731.

Dans la province de Québec, à Cookshire, les salaires sont de $2,875 et on demande une augmentation de $600, pendant que les recettes sont de $3,886. A Percé, les salaires sont de $1,200 et les recettes de $580. Voilà un certain nombre de ports où les dépenses sont du double des recettes. Il est absurde de demander une augmentation de $600 pour Cookshire, où les recettes totales ne sont que de $3,800.

M. WALLACE : Il n'est pas juste de lancer une accusation aussi générale sans donner aucune explication. Il est vrai qu'à certains endroits, les recettes sont peu importantes, mais ce sont plutôt des postes de surveillance que des bureaux de perception. A Baddock, par exemple, il y a six différents postes et la dépense totale de $1,500 est répartie entre sept ou huit hommes. Le long des côtes maritimes et sur la frontière, il faut avoir des surveillants pour empêcher la contrebande et alors, les dépenses dépassent les recettes. Mais d'un autre côté, il y a des ports comme Berlin, Ontario, par exemple, où les recettes sont de $60,000 par année, et où il n'y a qu'un seul employé.

M. McMULLEN : Il y a quelques jours, j'ai attiré l'attention sur le fait que les membres de la police à cheval du Nord-Ouest étaient employés comme agents des Douanes pour prévenir la contrebande, et je dois dire qu'ils rendent de grands services, mais leurs dépenses, sous ce rapport, devraient être mises au compte des Douanes, et non à celui de la police du Nord-Ouest.

M. WALLACE : La police à cheval ne fait plus le service des Douanes, sur la frontière du Manitoba.

M. McMULLEN : L'autre jour le président du Conseil a prétendu que la police servait surtout à empêcher la contrebande.

M. WALLACE : Il en était ainsi autrefois, mais nous nous sommes maintenant dispensés de ses services dans le Manitoba. Nous payons une commission de 5 pour 100 sur les perceptions faites par la police à cheval.

M. McMULLEN : Est-ce en sus de leur salaire ?

M. WALLACE : Je le suppose.

M. LANGELIER : L'argent dépensé pour supprimer la contrebande le long du fleuve saint-Laurent est bien employé. J'aimerais à savoir du contrôleur quelles mesures il se propose de prendre pour mettre fin à cette contrebande. Il y a quelques années, le " Constance " a fait beaucoup de bien quand on l'a employé à faire la chasse aux contrebandiers dans le golfe, mais aujourd'hui, on se plaint beaucoup du commerce de spiritueux et de tabac qui se fait en contrebande. Non seulement les marchands, mais le clergé et tous les hommes en tête de la population en bas de Québec se plaignent qu'une grande quantité de whisky est introduite en contrebande dans le pays. Ceux qui ont à souffrir de cette contrebande, m'ont dit que le seul moyen d'y mettre fin serait de mettre quelques officiers du département des Douanes à Saint-Pierre-Miquelon pour effrayer les contrebandiers.

M. WALLACE : Je crois que ces derniers effraieraient plutôt les employés spéciaux.

M. LANGELIER : Oh ! non, les habitants de ces îles sont paisibles, et les officiers seraient protégés. Il paraît que les contrebandiers achètent du whiskey aux Etats-Unis et à Saint-Pierre-Miquelon, sur lequel ils ne paient pas de droits, le port étant libre, et ils l'introduisent clandestinement au Canada, de sorte que ces îles sont devenues le quartier-général de ce commerce illicite. Ils obtiennent des autorités de Saint-Pierre-Miquelon le connaissement qu'ils désirent. Par exemple, ils diront qu'ils ont une cargaison de poisson quand ils en ont une de whisky, et ils arriveront sur le Saint-Laurent avec le connaissement. Après qu'ils ont quitté Saint-Pierre-Miquelon, il est presque impossible que le " Constance " les rejoigne, car ils ont de bons voiliers. Il y a quelque temps, on a

beaucoup parlé d'une saisie de whisky de contrebande. et on m'a dit à Québec—j'ignore jusqu'à quel point c'est vrai—que les officiers du "Constance" avaient été joués. Ces rusés contrebandiers achètent à Québec une vieille goélette pourrie, et ils y mettent cinq ou six barils d'eau mêlée avec du whisky et alors, quelqu'un va en informer les officiers de Douane, et la vieille goélette est saisie; et pendant ce temps, une bonne goélette ayant cinq ou six cents barils de spiritueux à bord en opère le déchargement et s'échappe. Les officiers, sur une information mensongère, se rendent au lieu désigné, et saisissent le whisky mêlé avec de l'eau; les contrebandiers font semblant de résister, et les douaniers reviennent à Québec, chantant leurs exploits, et disant que leur vie a été en danger, quand, réellement, il ne leur a pas été fait de résistance. Tandis que les officiers sont ainsi occupés à s'emparer de la vieille goélette, celle qui contient les 500 barils de whisky a le temps d'en faire le déchargement. Je ne blâme pas les officiers, car la contrebande est devenue un art et on y déploie une grande habileté. Le seul moyen de la supprimer, est de poster des officiers à Saint-Pierre-Miquelon, et de leur enjoindre de télégraphier à tout steamer qui peut être lancé à la poursuite des contrebandiers de les arrêter. Dans le cas même où le revenu ne serait pas augmenté, je crois que ce moyen vaudrait tout l'argent que le gouvernement dépense pour arrêter ce commerce, lequel a un effet démoralisateur sur toute la population qui habite les rives du Saint-Laurent; cependant, je crois que le gouvernement reçoit en revenus plus que les $12,000 qu'il applique à ce service. L'année dernière, la contrebande a été peu considérable, et dans ce cas, les revenus provenant des spiritueux sont plus élevés. Je ne blâme pas le gouvernement de faire ces dépenses. Je crois qu'il devrait dépenser trois fois plus, si c'est nécessaire, pour supprimer ce commerce infâme, qui démoralise toute la population de cette partie du pays.

Divers—Journaux, grands-livres, reliure, impressions et papeterie, etc., pour divers ports d'entrée et pour frais judiciaires	$15,000

M. BRODEUR: Quelle somme d'argent a-t-on dépensée, l'année dernière, pour impressions, et en a-t-il été fait en dehors de l'imprimerie de l'Etat?

M. WALLACE: Non, il n'en a pas été fait en dehors de l'imprimerie de l'Etat. Les impressions, pendant neuf mois de l'année dernière, ont coûté $8,455.

M. BRODEUR: A la page D—261 du rapport de l'Auditeur général, je vois qu'il a été dépensé à cette imprimerie $9,387 pour impressions, et $1,903 pour papier. Ainsi, je suis porté à croire que la première somme n'a pas été dépensée à l'imprimerie de l'Etat, ai-je raison?

M. WALLACE: Toute cette somme a été dépensée par cette imprimerie, toutes les commandes viennent de ce bureau. Ces fournitures sont destinées à tous les ports du pays. Nous fournissons la papeterie, les formules imprimées et les livres de compte nécessaires à tous les ports douaniers du Canada.

M. BRODEUR: Je vois, de plus, à la même page, qu'une somme de $300 a été payée à M. J. S. Hall pour services professionnels dans la cause de la Reine contre Denery et Cie. L'honorable monsieur peut-il nous dire quand cette cause a été instituée, et quelle était sa nature?

M. WALLACE: Elle a été jugée avant mon arrivée au département. Tout ce que j'ai eu à faire, a été d'ordonner le paiement du compte. Je ne connais rien personnellement à ce sujet, mais je peux m'en enquérir.

M. BRODEUR: Je vois, aussi, un item de $49 payé au même monsieur pour mandats. Quels sont ces mandats?

M. WALLACE: Ce sont des mandats d'assistance. C'est l'autorisation donnée par le ministère de la Justice à nos officiers d'entrer dans les maisons et d'y faire des perquisitions, et le ministère de la Justice exige de nous un honoraire pour chacun de ces mandats.

M. MULOCK: J'aimerais à demander au contrôleur des Douanes s'il existe un mode propre à faire savoir publiquement quelle punition est imposée aux personnes trouvées coupables de contrebande. Un rapport public est-il fait à cette fin?

M. WALLACE: Je ne crois pas qu'il soit utile de publier un rapport. Il arrive souvent qu'un homme enfreint la loi sans le savoir et devient passible de la pénalité. Publier un rapport dans ce cas serait le marquer comme criminel.

M. MULOCK: Cette réponse n'est pas suffisante. Il y a plusieurs manières d'envisager la question; par exemple, voir si les pouvoirs conférés au gouvernement sont exercés d'après des principes généraux, et non d'une manière arbitraire. Je ne porte pas d'accusations, mais le département possède un très grand pouvoir discrétionnaire—le pouvoir de condamner à l'amende, de faire des compromis, de confisquer et ainsi de suite. Il me semble que quand un importateur a enfreint la loi, sa cause devrait être rendue publique, de manière à permettre à l'opinion publique de juger comment le département exerce ces pouvoirs extraordinaires, et les importateurs deviendraient plus prudents. Le résultat serait de faire adopter un système uniforme de traiter les intéressés et de faire disparaître la tentation de suivre l'usage en vigueur dans les anciens temps, quand la justice se mesurait au pouce et que les jugements dépendaient de la longueur du pied du chancelier. Cela aurait l'effet de soustraire le département aux sollicitations d'amis politiques. Combien de causes sont décidées par année, en moyenne?

M. WALLACE: Deux ou trois par jour.

M. MULOCK: Rien n'empêche que ces deux ou trois causes par jour soient rendues publiques, comme le sont toutes les causes devant les cours de justice. Communiquez les documents aux journaux, et je suis convaincu que la publicité donnée à ces actes administratifs sera dans l'intérêt public.

M. WALLACE: Le parlement peut toujours avoir tous les renseignements concernant ces causes, de la même manière qu'il en obtient de tous les autres départements. L'autre jour, encore, des renseignements ont été fournis au sujet des amendes imposées à un marchand de Toronto, il y a déjà

plusieurs années ; et si une interpellation semblable avait été faite au sujet d'autres marchands, les renseignements auraient été pareillement fournis. Il n'y a pas plus de secret ici que dans les autres départements, et dans aucun département les livres ne sont soumis à l'examen des journalistes qui désirent se renseigner.

M. LANGELIER : Les employés aux différents ports ont-ils une juridiction locale ?

M. WALLACE : Ils sont tous sous la direction de M. McMichael qui peut les expédier partout où leur présence est nécessaire.

M. CHOQUETTE : Comment sont-ils payés ?

M. WALLACE : Ordinairement, ils reçoivent $50 par mois et une part dans les saisies.

M. LANGELIER : Quelques-uns d'entre eux agissent d'une façon très arbitraire, ce qu'ils n'oseraient faire si leur juridiction était restreinte à une localité particulière. Je connais un cas dans lequel un M. Belton a présenté une réclamation à un manufacturier de la ville de Québec. Il a été voir ce manufacturier et lui a dit : Vous avez une machine évaluée au-dessous de sa valeur pour passer à la Douane, et si vous ne me payez pas telle somme je vais en faire la saisie. Le manufacturier a refusé, disant qu'il ne connaissait pas le prix de cette machine, qu'il l'avait vue dans un catalogue qui lui avait été expédié des Etats-Unis, et qu'il n'y était pas allé pour savoir quelle en était la valeur, et qu'elle avait été entrée à la douane au prix qu'il l'avait payée. Mais l'autre lui répondit : Ce n'est pas le prix courant à l'endroit où elle a été manufacturée, et je vais saisir la machine. Naturellement, ce manufacturier ne voulait pas se laisser exploiter --car ce n'était que du chantage. L'individu revint à la charge et il dit au manufacturier : Vous avez une autre machine—elle fonctionnait depuis cinq ou six ans—et elle a été évaluée au-dessous de sa valeur. Cette machine était usée et on lui dit de la saisir s'il le désirait. Finalement, il accepta la moitié ou le tiers de ce qu'il avait d'abord demandé. Il doit certainement y avoir une règle à suivre dans ces cas. Ces employés ne peuvent pas exiger ce qu'il leur plaît de demander. Si cet individu avait raison d'exiger ce qu'il avait demandé en premier lieu à ce manufacturier, il ne pouvait pas accepter moins. Mais quand il vit qu'il fallait accepter moins ou aller devant les tribunaux, il fit des concessions. Je ne parle pas par ouï-dire, mais ces faits se sont passés devant moi, car j'étais présent.

M. WALLACE : Si l'honorable député veut me communiquer tous les détails qu'il possède, je ferai une enquête.

M. LANGELIER : C'est une vieille affaire--elle date de trois ans.

M. WALLACE : Elle n'est pas trop ancienne pour être soumise à une enquête.

M. LANGELIER : L'honorable monsieur doit reconnaître que ce système est défectueux, en permettant à ces employés de demander ce qu'ils peuvent obtenir. C'est tout simplement un abus de pouvoir. Nous ne devons pas oublier dans quelle position ces hommes se trouvent. Par exemple, un employé menace de saisir une machine qui est indispensable pour exploiter une manufacture. Bien entendu, il peut obtenir la somme qu'il désirera, car les intéressés préféreront payer plutôt que d'être obligés de fermer leur établissement durant plusieurs semaines.

M. WALLACE : Supposons qu'un officier est d'opinion qu'une amende doit être payée ; ce n'est pas à lui de l'exiger. Il doit soumettre le cas au département.

M. LANGELIER : Mais celui que je viens de mentionner n'a pas été soumis au département. L'officier a agi comme s'il en avait eu le pouvoir absolu

M. WALLACE : Si l'honorable député veut me donner les noms, de manière à identifier le cas, je lui communiquerai la preuve, la déclaration faite par l'officier et tous les faits qui sont en la possession du département.

M. LANGELIER : Je fournirai avec plaisir tous les détails à l'honorable contrôleur, car j'en ai eu une connaissance personnelle. Les intéressés se sont adressés à moi, et ils m'ont demandé s'il était possible que des citoyens fussent traités de cette façon en vertu de la loi. Je conseillai à l'employé de leur permettre de déposer la somme d'argent, à condition qu'ils auraient le temps de communiquer avec le département des Douanes. Mais il ne voulut pas y consentir. Il voulait avoir l'argent, sans quoi, disait-il, il saisirait la machine et empêcherait la manufacture de continuer ses opérations.

M. WALLACE : Je ferai une enquête, si l'honorable député veut me communiquer tous les faits.

Le comité lève sa séance et rapporte les résolutions.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 11.25 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 29 juin 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE.

AJOURNEMENT—FÊTE DE LA CONFÉDÉRATION.

Sir JOHN THOMPSON : M. l'Orateur, depuis que j'ai appelé l'attention de la Chambre sur la question de l'ajournement jusqu'après lundi, j'ai constaté que l'opinion de la Chambre est généralement en faveur de l'observance de cette fête ; et je sympathise réellement beaucoup, ainsi que je l'ai fait dans d'autres circonstances, avec nos amis qui endurent les fatigues d'une longue session, et dont les affaires ont à souffrir de leur absence. Néanmoins, tenant compte du fait que la Chambre a rarement l'occasion de célébrer une fête particulière au Canada, comme l'est celle-ci, vu que nos sessions sont généralement terminées avant cette

fête, je crois que son observance sera agréable à la majorité des membres de cette Chambre ; et je suis convaincu que le pays verra avec plaisir les députés faire un sacrifice en cette circonstance. En conséquence, je propose :

Que lorsque la Chambre s'ajournera ce jour, elle reste ajournée jusqu'à mardi prochain, le 3 juillet, à 3 p.m.

M. LAURIER : Vu le désir général que nous ajournions jusqu'après lundi, je ne m'opposerai pas à cette motion ; mais il ne serait pas inutile, cette fois, de rappeler à l'honorable monsieur qu'il serait beaucoup plus avantageux pour l'intérêt public que, au lieu de convoquer les Chambres le 15 mars, de les réunir plus tôt, disons en janvier.

Sir JOHN THOMPSON : Oui, il me semble que c'est le désir général à cette époque de l'année.

La proposition est adoptée.

QUESTION DE PRIVILÈGE.

M. TARTE : M. l'Orateur, avant d'aborder l'ordre du jour, je désire attirer l'attention de la Chambre sur le compte-rendu, publié dans *L'Événement*, daté le 28 courant, d'une entrevue qui a eu lieu entre un de ses rédacteurs et l'honorable Thomas McGreevy ; en voici la teneur :

Je n'ai jamais parlé à M. Tarte depuis le mois d'avril, 1890, quand ces papiers ont été publiés dans *Le Canadien* et je n'ai pas eu de communications avec M. Tarte, ni directement ni indirectement, depuis cette époque. En conséquence, je ne peux pas lui avoir dit, et je ne lui ai jamais dit que j'avais donné un chèque à M. le juge Bossé, au sujet du procès mentionné.

Or, je n'ai jamais dit dans cette Chambre, ni ailleurs, que M. McGreevy m'avait déclaré qu'il avait donné un chèque à M. Bossé. Ce que j'ai dit, et ce que je répète, c'est qu'un monsieur s'est adressé à moi, et à d'autres membres de cette Chambre, et il nous dit que M. McGreevy lui avait avoué qu'il avait donné un chèque à M. Bossé. C'est ce que j'ai dit, et je n'ai jamais dit autre chose. Malheureusement, pour nous, il y a beaucoup d'inexactitude dans les rapports français de ce qui se passe dans la Chambre. Tous les députés qui parlent en français avoueront avec moi que nos paroles ne sont pas rapportées telles qu'elles devraient l'être. Je ne peux pas dire lequel des deux reporters n'est pas sténographe ; mais tous les députés qui parlent en français conviendront que nos discours ne sont pas rapportés littéralement. Je veux bien établir ce point, car je ne veux pas passer pour avoir dit ce que je n'ai jamais dit.

JUGE EN CHEF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

La Chambre se forme en comité pour examiner la résolution suivante :—

Qu'il est expédient de prescrire, au sujet de la cour du Banc de la Reine et de la cour Supérieure dans la province de Québec, que si le juge-en-chef réside à Québec, le juge résidant à Montréal qui sera nommé par le Gouverneur général en conseil pour remplir les fonctions de juge en chef dans le district de Montréal, comme il est entendu et défini pour les fins de la cour de Revision,—ou si le juge-en-chef réside à Montréal, le juge résidant à Québec qui sera nommé par le Gouverneur général en conseil pour remplir les fonctions de juge en chef dans le district de Québec, comme il est entendu et défini pour les fins de la cour de Revision, recevra en sus de son autre traitement, $1,000.

Sir JOHN THOMPSON.

(En comité.)

Sir JOHN THOMPSON : Je demanderai au comité de me laisser faire une correction verbale à la résolution, en retranchant ce qui a trait à la cour du Banc de la Reine dans la deuxième ligne de la résolution. Elle ne devrait mentionner que la cour Supérieure. Le rédacteur de cette résolution était sous l'impression qu'il fallait en faire mention, vu que la disposition dans les Statuts revisés s'applique spécialement à la cour du Banc de la Reine et à la cour Supérieure. Bien entendu, le présent amendement ne concerne que la cour Supérieure. Les deux articles, 2316 et 2317, des Statuts revisés de Québec, prescrivent :—

2316. Lorsque le juge en chef réside dans la cité de Québec, le juge nommé par l'autorité compétente, pour remplir les fonctions de juge en chef de la dite cour Supérieure, les remplit dans le district de Montréal, tel que compris et défini pour les fins de la cour de Revision et doit résider dans la cité de Montréal.

2317. Lorsque la juge en chef réside dans la cité de Montréal, le juge nommé par l'autorité compétente, pour remplir les fonctions de juge en chef de la dite cour Supérieure, les remplit dans le district de Québec, tel que compris et défini pour les fins de la cour de Revision, et doit résider dans la cité de Québec.

C'est ainsi que la position du juge remplissant les fonctions de juge en chef dans une ville ou l'autre, est définie, tandis que par la disposition de notre propre statut, que l'on propose d'amender, il est prescrit que l'indemnité du juge en chef intérimaire retourne au juge puisné le plus ancien de la ville où le juge en chef ne réside pas. Cet amendement rend notre statut conforme à l'organisation établie par la législature de Québec.

M. LAURIER : Quelle est l'autorité compétente ?

Sir JOHN THOMPSON : Je suppose que c'est l'autorité qui fait la nomination, savoir : le Gouverneur en conseil.

M. BRODEUR : Je ne comprends pas bien les mots ayant trait à la cour de Revision. Nous avons une cour Supérieure seulement, et la cour de Révision n'est qu'une branche de la cour Supérieure. Ce point a souvent été soulevé devant les tribunaux de Québec, et il a toujours été décidé que la cour de Revision n'est pas une cour distincte et séparée, mais une branche de la cour Supérieure. Il vaudrait mieux retrancher les mots concernant la cour de Revision. Je ne crois pas que le statut fasse mention de la cour de Révision, et il me semble qu'il est inutile de la mentionner maintenant.

Sir JOHN THOMPSON : La proposition de l'honorable député est fort sensée, mais je ne crois pas qu'il s'agisse ici de la cour Supérieure ni de la cour de Revision, mais du district de Québec et du district de Montréal, tels que définis par la cour de Revision.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

IRRIGATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (n° 134) concernant l'utilisation des eaux des Territoires du Nord-Ouest pour l'irrigation et autres fins.—(M. Daly

(En comité.)

Article 40.

M. MILLS (Bothwell): Le pouvoir conféré par cet article paraît extraordinaire.

M. DALY: L'article est copié mot à mot sur l'acte des terres fédérales, et nulle injustice n'est résultée de son application.

M. MILLS (Bothwell): Le ministre verra que toute personne pourra être assignée et obligée de venir de la partie la plus reculée du Nord-Ouest.

M. DALY: L'article ne dit pas le ministre seulement pourra citer à comparaître, mais que le ministre ou toute personne par lui autorisée pourra citer à comparaître. Ainsi l'intéressé n'a pas besoin de se déplacer. Nous avons eu l'occasion d'appliquer cet article comme faisant partie de l'Acte les terres fédérales, et ce sont les inspecteurs des bureaux des terres fédérales qui agissent.

M. MILLS (Bothwell): Je ne dis pas qu'on abusera de ce pouvoir, mais il me semble que tant que le ministre a l'intention d'interroger un intéressé cité par assignation, il ne doit pas le faire sortir du territoire où il réside.

M. DALY: C'est ce qui n'a jamais eu lieu et n'aura jamais lieu.

M. MILLS (Bothwell): La loi devrait le spécifier.

Article 44.

M. MILLS (Bothwell): Quel est le moyen de s'assurer de la quantité d'eau à laquelle a droit l'individu? Vous pouvez connaître la quantité qu'il consomme, mais comment peut-on s'assurer de la quantité à laquelle il a droit?

M. DALY: L'article 36 établit l'unité de mesure. Cet article stipule:

Sous l'empire du présent acte, le débit d'un pied cube d'eau par seconde sera l'unité de mesure de l'eau courante, et le pied cube ou le pied-acre sera l'unité de mesure de la quantité. Un pied-acre équivaut à quarante-trois mille cinq cent soixante pieds cubes.

On peut par ce moyen savoir à combien il a droit.

M. MILLS (Bothwell): On peut s'assurer de la quantité si l'on sait à quoi il a droit; mais l'honorable député comprendra que ma question, relativement à la définition de cette disposition, ne comprend pas cela. Y a-t-il quelque chose dans le bill—je ne me rappelle rien—qui permette de savoir à quelle quantité d'eau par acre ou par 100 acres un homme a droit?

M. DALY: Non, ce serait là une question de convention entre cet homme et la compagnie.

M. MILLS (Bothwell): Ceci semble se rapporter à la quantité à laquelle la compagnie a droit—"pourvu aussi qu'aucune personne qui se servira de l'eau des dits travaux à cette date ne soit privée de la quantité d'eau à laquelle elle aura droit;" j'ignore comment on pourra s'assurer de la chose.

M. DALY: L'honorable député pourra voir qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 49, le Gouverneur en conseil peut "définir le service de l'eau d'après la localité et le sol." Cela tranche la difficulté.

Le bill est rapporté.

SUBVENTIONS À LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Le bill (nº 150) concernant certaines subventions accordées au gouvernement de la province de Québec par le chapitre 8 des statuts de 1884 (M. Foster), est lu une deuxième fois et étudié en comité.

(En comité.)

Article 1.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Lors de la discussion de cette question, j'ai dit au premier ministre qu'il n'y avait rien apparemment dans nos comptes correspondant à ce montant de $2,500,000, et l'honorable ministre se rappellera qu'il a consenti à considérer la question et à donner des explications.

Sir JOHN THOMPSON: J'ai donné, le lendemain, l'explication, en réponse à l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies), en l'absence de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright); c'est que le montant n'appert pas aux comptes publics, car, depuis l'adoption de l'acte de 1884, cela a toujours été regardé comme une charge annuelle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Sous quelle forme alors vient cette obligation?

Sir JOHN THOMPSON: Comme paiement d'une subvention.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Sous quelle rubrique cela vient-il?

Sir JOHN THOMPSON: La dette publique.

Le bill est rapporté.

FONDS DES ÉCOLES COMMUNES.

Le bill (nº 151) concernant les fonds des écoles communes (M. Foster) est lu une deuxième fois, considéré en comité et rapporté.

SUBSIDES—DERNIÈRE ÉPREUVE.

La Chambre étudie les résolutions rapportées du comité des subsides.

Collège militaire royal..... $70,000

M. MULOCK: Avant l'adoption de cette motion, je désire faire quelques observations. Il y a quelques années, j'ai attiré l'attention de la Chambre sur la manière dont on a traité cette institution, espérant qu'alors, le gouvernement jugerait convenable de réorganiser l'institution et de limiter son action à l'objet que le parlement avait en vue lorsqu'il décida l'établissement de ce collège.

Je regrette de dire que, aussi loin que vont mes recherches, cela n'a eu pour effet que d'aggraver le mal, d'augmenter les dépenses et d'ignorer le but du parlement en établissant cette école.

Quel était le but du parlement? Cela est exposé dans le statut même. En 1874, on demanda au parlement d'établir un collège militaire, et, sans m'arrêter à la question du coût de cette institution, je soumettrai à la Chambre quelle était alors l'intention du parlement. Je vais citer l'acte, chap. 36 des statuts de 1874, établissant le collège militaire:—

Considérant qu'il est désirable de faire de nouvelles dispositions pour l'éducation des officiers de la milice

dans l'art militaire et les matières se rattachant à l'instruction suivante, Sa Majesté décrète ce qui suit :—

Article 1. Il y aura une institution qui donnera une éducation complète dans toutes les branches de la tactique militaire, y compris l'art des fortifications, le génie et les connaissances scientifiques générales que la profession militaire exige, et qui formera des officiers pour le commandement de l'état-major, et cette institution portera le nom de Collège Militaire Royal et sera établi dans l'une des villes de garnison du Canada.

Le statut déclare ainsi quel était le but du parlement en établissant cette école, et aussi ce que devait faire cette école, c'est-à-dire : donner une éducation militaire, et rien de plus. L'institution devait être établie dans une ville de garnison, et en consultant le discours fait par le premier ministre à cette époque, ce dernier aurait dit que l'institution serait établie dans une ville militaire, où l'on pourrait utiliser les édifices existant déjà, sans être obligé d'en construire de nouveaux, et de plus, que les dépenses n'excéderaient pas $8,000 par année, le personnel de l'école devant se composer de 2 ou 3 professeurs. Voilà ce que l'on a dit au peuple pour obtenir son consentement à l'établissement de cette école.

Comment s'est-on conformé à l'esprit de la loi ? L'idée était de former des officiers compétents pour l'armée permanente, et non de donner aux gens une éducation générale des choses ordinaires de la vie, et l'on donna à entendre aux jeunes gens que les gradués de cette école auraient les premières chances d'une nomination dans un corps militaire du Canada. Ainsi, le parlement a créé une école pour former des militaires pour les positions dans l'armée permanente du Canada, rendant ainsi cette école utile au service militaire du pays. Mais l'esprit de l'acte et le désir exprimé par le parlement à ce sujet, ont été laissés de côté, au point que cette école aujourd'hui est simplement une institution d'éducation, donnant il est vrai une éducation militaire, mais aussi une éducation générale, et l'on semble avoir perdu de vue le principal objet de la loi. Ainsi, j'aimerais à attirer l'attention du ministre de la Milice sur les règlements et ordres de la milice du Canada, et surtout, sur le règlement 990 qui se lit comme suit :—

Le collège militaire royal est établi pour donner une éducation complète dans toutes les branches de la tactique militaire, y compris l'art des fortifications, le génie et les connaissances scientifiques générales que la profession militaire exige, et pour former des officiers pour le commandement de l'état-major.

L'aticle 8 dit :—

Le cours d'enseignement comporte en outre une instruction complète et saine des sciences pratiques dans toutes les branches nécessaires à une haute éducation moderne générale.

En vertu de quelle autorité cela est-il mis dans les règlements militaires du Canada ? Cela est en contradiction directe avec l'acte du parlement. Il est dit que cette école est établie, dans le seul but de donner une éducation militaire ; et ces règlements nous disent : " Le cours d'enseignement comporte en outre une instruction complète et saine des sciences pratiques dans toutes les branches nécessaires d'une haute éducation moderne générale."

Que l'éducation militaire ait un tel résultat, personne ne saurait se plaindre d'une chose aussi avantageuse ; mais le règlement déclare expressément qu'un des principaux buts de l'école est de donner une éducation moderne, une éducation générale, une éducation formant des hommes pour toutes les carrières de la vie, autres que la carrière militaire.

Cela constitue un mépris absolue des intentions du parlement, et par conséquent, une augmentation inutile des dépenses publiques.

Inutile de vouloir démontrer à la Chambre l'inconvenance, de la part du gouvernement fédéral, de vouloir s'immiscer dans la cause de l'éducation générale. Cela est contraire à l'acte impérial de la confédération même, qui n'a jamais eu en vue une telle éducation dans ce collège. Une éducation de ce genre est de la juridiction exclusive des diverses provinces. La population des diverses provinces a établi son mode d'écoles et de collèges, et en voulant s'immiser dans la chose, le parlement du Canada s'engage s'implement dans une dépense inutile des deniers publics. D'après les règlements que j'ai cités, il est évident que l'intention du parlement, pour ne rien dire de l'intention de l'acte de la confédération, a été méprisée.

J'ai signalé la chose, il y a une couple de sessions, et j'espérais que cela suffirait, pour le bien du public.

A cette époque, le ministre de la Milice (sir Adolphe Caron) venait d'abandonner le ministère, et le ministre actuel du commerce (M. Bowell) l'avait remplacé. La chose avait aussi été signalée au ministre d'abord (sir Adolphe Caron) mais elle fut tout spécialement soumise à l'attention de la Chambre durant la session de 1892. Plusieurs des arguments et des chiffres avec lesquels je dois ennuyer le comité maintenant, furent alors soumis, et le ministre (M. Bowell), nouveau dans le département, fit la promesse suivante au parlement—je cite des *Débats* : —" la question de savoir s'il faut réduire les dépenses est une question qui recevra l'attention du gouvernement."

Les dépenses, cette année-là, étaient de $63,949,-31, et le ministre (M. Bowell) déclara que le gouvernement étudierait la question, dans le but de réduire les dépenses.

Maintenant, qu'est-il résulté de cela ? Une année s'est écoulée, et au lieu d'une réduction, comme le promettait le ministre, nous voyons que les dépenses du dernier exercice sont de $70,584.73 ; soit une augmentation de près de $7,000.

On pourrait chercher dans l'économie interne de cette institution la cause de cette dépense. D'après le rapport soumis à cette session, il y a 58 étudiants à ce collège ; et pour donner à ces étudiants une éducation militaire, une éducation militaire générale, comme dit les prospectus, nous voyons un personnel composé d'un commandant, six professeurs engagés dans l'enseignement des branches d'éducation ordinaires, un certain nombre d'instructeurs militaires—j'ignore combien—et divers *autres officiers*.

Puis, nous avons 3 sergents d'état-major, 3 sergents-majors, 9 ouvriers, des gardes-magasins, 11 serviteurs, soit, d'après le rapport de l'Auditeur, 36 hommes pour surveiller une institution qui a 58 élèves.

Maintenant, qu'a produit cette institution depuis qu'elle est établie ? L'acte du parlement fut passé en 1874, et l'école fut établie en 1876. Le cours est de 4 ans, après quoi les élèves sont gradués. Depuis l'établissement de l'école, il y a eu 195 gradués. La dépense au lieu d'être limitée à la modeste somme de $8,000 par année pour le personnel et quelques milliers de piastres de plus pour les dépenses accessoires, s'est élevée à $70,000 par année

et, d'après un rapport soumis à la Chambre durant la présente session, il en a coûté au trésor public, $1,140,763.72 pour les salaires et l'entretien seulement. Il y a en outre, pour des réparations, une dépense de $69,058.72.

On a aussi dépensé pour les édifices—pour leur construction, je suppose—$110.321.88. Mais je ne mets pas cela au compte du coût total jusqu'à présent, car ces édifices existent encore et seront utilisés pour les fins d'école ; mais il est juste, je crois, pour le calcul que je veux soumettre à la Chambre, de mettre au compte de l'entretien une somme raisonnable d'intérêt sur le coût des édifices. Le taux d'intérêt que j'adopte est raisonnable, c'est 4 pour 100. Ainsi, si, aux deux item que j'ai mentionnés, l'entretien et les réparations, nous ajoutons l'intérêt à 4 pour 100 par année sur l'argent dépensé pour les édifices—pas pour toute la période, mais pour une partie, disons 14 ans sur 18—il nous faudra ajouter à la somme mentionnée, $61,779.76. En d'autres termes, pour le bien que nous avons retiré de cette école, le pays a payé, en espèce, la somme de $1,271,602.24. En outre, je dois dire que les élèves ont payé, en honoraires, jusqu'à présent, $279,917.80. Et je me propose de tenir compte de cela, pour établir le coût exact de cette école au pays, relativement aux résultats obtenus.

Maintenant, en calculant le travail fait par les gradués, 195, nous voyons que leur éducation a coûté, à eux-mêmes et au pays, $6,521 chacun. Si nous déduisons la contribution des gradués, contribution que je mets à $1,436 par tête, il nous reste un coût net au pays, de $5,085 pour chaque gradué de ce collège, depuis son établissement. Et qu'a eu le pays en retour? Je ne m'arrêterai pas au mode extravagant d'éducation suivi dans cette institution. Cela semble extraordinaire qu'en Canada, un cours de 4 années au collège militaire royal ait coûté au pays et aux gradués $6,521 ; une moyenne de $1,500 par année, soit 4 fois ce que cela devrait coûter et ce que ça coûte dans les institutions ordinaires du pays.

Mais qu'il s'agisse de l'école du riche ou du pauvre, je demande ce qu'a retiré le pays des 195 gradués sortis de cette institution. Le rapport soumis à la Chambre nous dit ce que sont devenus ces 195 gradués ; mais on a cherché à diminuer la gravité de l'insuccès de cette institution, en mettant çà et là des cadets et établissant ce qu'ils sont devenus. La meilleure chose, je crois, est de prendre le cas des gradués et de savoir ce qu'ils ont fait depuis qu'ils ont quitté le collège. Je ne puis dans le moment me rappeler l'endroit du rapport qui traite de cette question, mais il y est dit, je crois, que 77 sont entrés dans le service impérial, et que, du reste, 9 gradués et deux cadets ont obtenu des positions dans l'armée permanente, et 2 gradués dans le personnel du collège royal militaire. En d'autres termes, de tous les gradués et cadets du collège militaire, 13 seulement occupent des positions dans l'armée permanente. Il est vrai que 30 gradués ont obtenu des positions dans les ministères, et je vais m'arrêter quelques instants sur ce point.

Je doute que le pays approuve un semblable mode d'éducation, s'il ne doit avoir pour effet que de former des jeunes gens pour des positions ordinaires dans le service civil. Je doute qu'il faille un collège militaire royal, pour former des employés pour les départements. Il est vrai, je n'en doute pas, que tout gradué du collège, qui a reçu l'instruction militaire et civile que l'on prétend y donner maintenant, ferait un très bon employé public, et qu'il serait surtout utile dans le département des Travaux publics ou le département des Chemins de fer et Canaux, mais il s'agit de savoir si un collège est nécessaire pour cela, quand nous avons dans le pays d'autres institutions, donnant spécialement ce genre d'éducation. Ainsi, je ne crois pas que ce soit à la louange du collège de dire que 30 de ses gradués occupent de bonnes positions permanentes dans le service civil. C'est trop, je pense, de payer $5,000 des deniers publics pour former des employés civils, qu'il faut faire vivre pour les pensionner ensuite jusqu'à leur mort.

Ainsi, je refuse de voir une preuve de l'utilité du collège dans ces résultats obtenus ; mais, pour l'argumentation, je vais exposer à la Chambre quelles sont ces nominations, et nous allons voir quel a été le résultat pratique de ce mode d'utiliser ainsi les services des gradués de ce collège.

Le rapport du gouvernement établit que de tous les gradués et sous-gradués, depuis l'établissement de ce collège, 42 sont engagés dans le service public, militaire et civil. 11 gradués et 2 cadets sont dans l'armée permanente, et 30 gradués sont dans les départements, à Ottawa et ailleurs, 43 en tout. L'éducation de ces 41 gradués et 2 cadets a coûté au pays et à eux-mêmes, $29,577. Si vous déduisez la contribution des élèves, vous voyez que le pays a payé $23,063 pour l'éducation de chacun de ces hommes, aujourd'hui dans le service public.

Si nous laissons de côté les deux cadets—car je ne crois pas que l'on puisse juger de l'utilité d'un collège, par ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ont refusé l'éducation nécessaire pour obtenir un degré—si nous ne tenons compte que des 41 gradués dans le service public, nous voyons que 9 d'entre eux sont entrés dans l'armée permanente et que deux font partie du personnel du collège, les 30 autres ayant des positions lucratives dans le service civil. L'éducation de ces 41 a coûté $31,014. Déduisez la somme de $6,827, la contribution de chaque cadet, et vous voyez que le pays a payé pour l'éducation de chacune des 41 personnes, $24,187. J'aimerais à savoir, quand il s'agit de s'assurer des bons résultats obtenus de cette institution, pourquoi on lui reconnaîtra le mérite d'avoir donné à ces 30 employés du service une éducation qu'ils auraient trouvée dans diverses institutions du pays, sans un seul sou de dépense supplémentaire. Prétendrait-on que les 30 gradués de collège, qui sont dans le service civil, n'auraient pas pu être formés pour le service, dans les collèges de leur province, et cela, sans qu'il en coûtât un sou au pays, sauf les frais de l'entretien des collèges locaux ?

Ainsi donc, cette institution ayant été créée dans le but spécial de former des hommes pour les positions ou l'éducation militaires, il est raisonnable de conclure que la seule manière de juger la chose, est de s'assurer du bien que retire le parlement des dépenses qu'il fait pour cette institution.

Le parlement a reconnu que le seul objet de cette institution devait être de former des hommes pour la milice canadienne, et la question maintenant est de savoir dans quelle mesure on a atteint ce but, par l'énorme dépense des deniers publics dont j'ai parlé.

Je veux reconnaître le mérite de l'école, et en admettant que ces 13 militaires, onze gradués et 2 cadets, maintenant dans la milice canadienne

possèdent une haute éducation militaire, en reconnaissant à l'école le mérite d'avoir formé ces 13 hommes, je vois que le coût de leur éducation s'élève à $97,815 pour chacun, de laquelle somme il faut, comme dans les autres cas, déduire les contributions des élèves, $21,532. En d'autres mots, l'éducation de chacun de ces 13 hommes dans le service civil, a coûté au pays $76,283.

Mais je dois éliminer de la liste 2 de ces 13, qui n'ont jamais reçu l'éducation prévue dans l'acte et qui ont quitté le collège, soit parce qu'ils avaient été malheureux dans leurs examens, et que, pour quelque raison, ils ne voulaient pas continuer leurs études. La chose se réduit donc à ceci, que depuis l'établissement du collége pour former des hommes pour la milice canadienne, il y a eu de nommés, d'après l'acte, 11 hommes seulement. De sorte que, comme résultat du maintien de ce collège, onze gradués ont été nommés à des positions militaires au Canada, au coût de $116,600 par tête, et en déduisant de cela la somme de $25,427 retirée des élèves par le collège, nous voyons que chacun des onze gradués occupant aujourd'hui, suivant le but de l'acte, des positions dans la milice du Canada nous a coûté $90,153. Et cela ne dépend pas de ce qu'il n'y ait pas eu de vacances dans le département de la Milice. Durant la période dont j'ai parlé, on a nommé un nombre d'employés dépassant plusieurs fois celui des cadets, et l'on me dit que le département a ignoré systématiquement les gradués et a fait les nominations uniquement au point de vue politique. Le gouvernement s'est servi dans une grande mesure du collège pour avoir une plus grande somme de patronage politique à exercer, ne tenant compte ni des intérêts de la milice ni de l'objet que le parlement avait eu en vue. Je vais lire un passage d'une lettre qui m'a été adressée, et l'honorable ministre constatera jusqu'à quel point ce qu'elle contient est exact. Je ne connais nullement les faits personnellement, mais parlant de la ligne de conduite suivie par le gouvernement, l'auteur de cette lettre dit :

La coutume est de nommer des hommes qui ont de l'influence politique et n'ont aucune compétence, et ensuite de leur permettre de suivre les cours pendant trois mois seulement dans leurs propres écoles et de suivre un autre cours de trois mois au collège militaire royal de Kingston. Si cette instruction est considérée comme suffisante, pour les officiers des corps permanents, il est difficile de voir l'utilité de maintenir le collège militaire royal et d'avoir des cadets qui passent des années à acquérir ces connaissances, que le gouvernement n'utilise pas après qu'ils ont gradué. Je n'ai pas besoin de vous faire observer que la somme d'instruction militaire acquise pendant ce cours de trois mois, à Kingston, est nécessairement très élémentaire. Le cours suivi antérieurement dans leurs écoles ne se compose que d'exercices, etc., sans comprendre, naturellement, l'enseignement supérieur de la profession. Les règlements restreignant les commissions dans les corps permanents servent apparemment à engager les jeunes gens à aller au collège, en les mettant sous l'impression que le gouvernement leur donnera la préférence quand il accordera des commissions dans les corps permanents, et il est injuste de les laisser de côté. Aujourd'hui——

Je signale à l'attention du ministre de la Milice cette déclaration faite en mars dernier, date de la lettre ; j'ignore si elle est exacte, ou non.

Aujourd'hui, il y a deux officiers de la cavalerie permanente de Winnipeg, l'un nommé en 1882 et l'autre, en 1885, qui suivent ce cours élémentaire, à Kingston. Ces officiers ont abandonné leur charge d'instructeurs à l'école de cavalerie de Winnipeg, et ils devraient être compétents à donner cette instruction. En outre, les gradués du collège ne s'attachent pas aux corps militaires, aux camps d'instruction, etc., parce qu'ils auraient

au-dessus d'eux des officiers de corps permanents très peu au fait de leur profession.

Il y eut, dernièrement, à remplacer dans le département de la Milice, l'architecte militaire-adjoint, et l'on supposait naturellement, qu'un gradué possédant la science du génie militaire, serait nommé, mais au lieu de cela, on nomma à cette position un jeune homme n'ayant aucune instruction militaire.

J'ai lu, M. l'Orateur, un commentaire sur la ligne de conduite suivie par le gouvernement, dans le rapport du collège soumis à la Chambre au cours de la dernière session. Mais à propos de ce que j'ai dit il y a un instant, quand j'ai fait observer que l'on ne tenait pas compte de l'objet de l'acte et qu'une instruction générale était apparemment aujourd'hui l'un des principaux objets du collège, je vais appuyer cette assertion d'une citation du rapport fait par le commandant de l'école du gouvernement, que je trouve dans le rapport du département de la Milice pour l'exercice 1891-92. Parlant de l'instruction, il dit :

Mais, heureusement, la situation du Canada, en tant que partie de l'empire, a fait qu'il était à propos et sage de modifier le système d'instruction suivi au collège militaire royal, de manière à ce qu'en répondant aux besoins militaires du pays, ses élèves fussent préparés à prendre leur place parmi leurs concitoyens, comme gens hautement et techniquement formés à la plupart des professions pratiques, et en grande mesure rendus aptes à embrasser les professions savantes.

Quand l'école elle-même, dans un rapport public, peut déclarer ouvertement qu'elle ne tient aucun compte de l'objet principal qui justifiait son établissement, qu'elle est virtuellement une école formant des gens pour les professions savantes, cela démontre certainement le peu de cas que l'on fait des intentions du parlement. Le rapport ajoute :

Nous espérons sincèrement que le temps n'est pas éloigné où le gouvernement pourra se sentir justifiable de mettre en pleine vigueur son arrêté du Conseil certainement rendu antérieurement à 1882, lequel porte que " aussitôt qu'il y aura un nombre suffisant de gradués, les " emplois dans les corps de milice permanents leur seront " exclusivement réservés."

En 1878, cette promesse fut faite, et sur cette promesse, les 195 hommes dont j'ai parlé entrèrent dans ce collège et suivirent un cours primaire. Le rapport dit encore :

Et qu'après avoir suffisamment servi et monté en grade, ce seront eux qui occuperont les emplois permanents dans la milice.

Cette promesse fut faite au pays en 1878, tel qu'on peut la trouver dans les archives, et cependant, elle n'a jamais été remplie. On lit encore ce qui suit dans ce rapport :

Si des individus non formés sont plus aptes que les gradués militaires techniquement instruits de ce collège à remplir les emplois d'officiers dans les corps permanents, il faut reconnaître que, pour les fins militaires, l'école est à présent superflue

Je n'ai pas besoin de commenter cette proposition, émise par le commandant de l'école. Maintenant, que voyons-nous comme résultat de ce mépris de l'objet de l'acte ? Dans le rapport du collège soumis à la Chambre, au cours de la présente session, le commandant dit au ministre de la Milice ce qui suit, relativement à l'école :

Si récente que soit la création du collège, et si restreint qu'y soit le logement, on trouve de ses élèves—qu'il gradue à raison de dix à quinze par année—dans l'Eglise, au barreau, dans la profession de médecin, dans l'agriculture, dans le génie civil, dans le commerce, dans la direc-

tion des chemins de fer aussi bien que dans les sociétés publiques et privées, dans le service des postes et des douanes, dans les fabriques de bouches à feu, dans le service de la commission géologique, au département de la Marine et des Pêcheries et dans le service de la police à cheval du Nord-Ouest, à l'emploi du ministère anglais des colonies, dans la milice permanente du Canada et dans l'armée régulière de Sa Majesté.

Et on les trouvera sans doute dans les diverses sphères aussi longtemps que l'on dirigera cette école comme une institution d'enseignement supérieur ou une université ordinaire, au lieu de restreindre son enseignement aux fins pour lesquelles elle a été établie ; et aussi longtemps que cela durera, il vous faudra maintenir un personnel de professeurs excessif comme celui-ci, jusqu'à ce que le peuple décide dans son indignation d'abolir complètement l'école.

Je comprends comment l'honorable ministre peut faire valoir avec vantardise la gloire que le Canada a recueillie en ayant une école militaire où de jeunes Canadiens peuvent s'instruire et graduer dans l'armée impériale. Mais, M. l'Orateur, ne croyez-vous pas que si c'était là le seul objet du maintien de cette école, il aurait mieux valu laisser ces soixante et dix-sept hommes puiser leur instruction militaire dans quelques-unes des vieilles écoles d'Angleterre ? Nous n'irons assurément pas, dans ce siècle, maintenir au Canada une école militaire qui, en quatorze ans, fournit soixante et dix-sept officiers à l'armée impériale et onze à la milice canadienne. J'estime donc que le gouvernement est on ne peut plus blâmable d'avoir détourné l'école de sa fin, et à moins qu'il n'abandonne au plus tôt sa fausse position et qu'il ne se conforme à l'esprit de l'acte, en réduisant le personnel de cette institution et en changeant le cours d'études de manière à le restreindre rigoureusement au genre d'études visé par l'acte, l'opinion publique exigera, je crois, une solution plus radicale de toute la question. L'intention du parlement était-elle, dans le temps, que cette école reçût des jeunes gens ne possédant que les premiers éléments de l'instruction, qu'on les prît par la main, comme dans nos écoles supérieures et nos collèges, qu'on leur enseignât l'histoire d'Angleterre, le français, l'allemand, et les matières ordinaires qu'on trouve dans le cours d'études de chacune de nos écoles provinciales où l'on forme des instituteurs. Ce n'était pas là l'objet de l'établissement de cette école, M. l'Orateur ; et je dis au ministre qu'il devrait en réduire au plus tôt le personnel et en ramener rigoureusement les dépenses au chiffre nécessaire à son maintien, ou bien assumer la responsabilité de sa demande d'abolition par une population indignée.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

JAMES ST. GEORGE DILLON.

M. McMULLEN (pour M. SUTHERLAND) : Je propose que le bill (n° 148 lettre T du Sénat) pour faire droit à James St. George Dillon soit adopté en deuxième délibération.

Sir HECTOR LANGEVIN : A six heures M. l'Orateur, j'ai vu l'honorable député d'Oxford-nord (M. Sutherland) qui a charge de ce bill, et il a été entendu entre nous que ce dernier serait remis à mercredi, alors que les bills privés viendront devant nous et que nous espérons en disposer.

COLLÈGE MILITAIRE ROYAL.

M. PATTERSON (Huron) : Je dois contester les prémisses sur lesquelles mon honorable ami, le député de York-nord (M. Mulock) base son raisonnement au sujet du collège militaire royal, savoir : que lors de l'établissement de ce collège, l'intention était qu'il serait une institution purement militaire. Je cite les débats de 1874 :—

On pourra peut-être maintenant se demander ce que deviendront ces cadets, lorsqu'ils auront complété leurs études. Je crois pouvoir affirmer sans crainte que s'ils n'obtiennent pas d'emploi militaire, les diverses industries du Canada utiliseront leurs services dans l'avancement d'entreprises civiles. Les connaissances scientifiques et l'habitude de la discipline qui seront acquises à une pareille école les rendront naturellement aptes à occuper divers emplois civils, en même temps qu'ils seront toujours prêts à entrer au service du Canada, si l'occasion s'en présente. Il sera impossible de faire de chaque cadet un officier compétent à occuper un poste élevé dans le commandement, vu que le caractère et les talents naturels d'un certain nombre pourront ne pas les rendre propres à la vie militaire, mais dans ce cas là, le public aura le bénéfice de leur travail dans diverses entreprises civiles et leur instruction aura pour effet de les rendre plus généralement utiles même dans des occupations civiles.

Ce fut là le ton du discours de l'honorable ministre en charge du bill relatif à l'établissement du collège militaire royal. Je crois que le rapport soumis à cette Chambre pendant la présente session démontre que l'on a donné dans une mesure très raisonnable, autant que cela a été possible, de l'emploi aux gradués et aux cadets du collège militaire royal. Je vois que seize gradués du collège ont reçu des commissions dans la cavalerie impériale. Pour ce qui regarde quelques-unes des commissions accordées, je puis dire qu'il y eut un temps où le service impérial manqua d'officiers et où les autorités impériales furent heureuses de prendre des cadets de Kingston, sans attendre qu'ils eussent gradués et leur donnèrent des commissions dans le service impérial. Vingt-six élèves du collège reçurent des commissions dans le corps des Ingénieurs royaux. Parmi les ingénieurs, quelques-uns de ceux qui n'avaient pas gradué reçurent aussi des commissions, leurs services étant requis avant qu'ils eussent le temps de finir leur cours. Dans l'infanterie, dix-sept officiers gradués et dix cadets reçurent des commissions. Des nominations furent faites dans l'infanterie canadienne à cheval, le régiment royal de l'infanterie canadienne, l'état-major du collège militaire royal et la police à cheval. Dans le service civil du Canada, des nominations furent faites à des emplois, dans la commission géologique, dans le département des Pêcheries, dans la division des levées hydrographiques, dans le département de la Marine, dans le département des Postes et dans le département de la Milice.

Et à propos de ce département, l'honorable député m'a accusé d'avoir donné de l'emploi à un monsieur qui n'était pas un gradué du collège militaire royal. Au cours de la présente session, j'ai employé pendant une couple de mois, un jeune monsieur gradué de l'école de technologie de Toronto. Je l'ai employé à un travail qui était absolument nécessaire. Il n'est plus au département. Je ne l'ai pas employé par faveur politique, car ce monsieur et tous ses amis sont libéraux. Il a eu cette position parce qu'il était éminemment compétent à la remplir, et, durant la courte période qu'il a passée au service du département il, s'est acquitté de sa tâche d'une manière très satisfaisante. Aujourd'hui, il exerce sa profession d'ingénieur civil en dehors du service public.

D'autres nominations ont été faites dans le département de l'Intérieur, dans la fabrique de cartouches de l'Etat, au canal de Cornwall, au canal de Soulanges, et un gradué est employé à la délimitation de la frontière entre l'Alaska et le Canada. Une nomination a été faite aux travaux du havre de Toronto, et une autre, dans le département de l'Intérieur, division des terres fédérales. Un gradué est employé au département de l'Agriculture, un autre est percepteur des douanes, et un troisième est au bureau du secrétaire provincial d'Ontario. De sorte que nous avons, dans le service impérial et le service canadien, 138 fonctionnaires militaires ou civils qui sont des gradués ou des cadets du collège. Je crois vraiment que cela est très satisfaisant. On n'a jamais prétendu que le Canada était un pays militaire, ou qu'il lui serait possible de fournir de l'emploi militaire à tous les gradués du collège. Et lorsque feu l'honorable Alexander Mackenzie décida d'établir ce collège, je ne crois pas qu'il ait jamais songé à l'établir sur une base purement militaire, ou dans le but de faire donner par cette institution une instruction exclusivement militaire ; et la lecture des remarques faites par le ministre de la Milice d'alors, en présentant le bill, m'a convaincu que l'intention était, tout en rendant les élèves propres à prendre du service militaire au besoin, d'employer les gradués, autant que possible, aux travaux publics du pays en qualité d'ingénieurs civils.

J'ai reçu du général Herbert un rapport à ce sujet, et il dit que d'après ses calculs, il pourrait survenir en moyenne deux vacances par année dans la milice permanente du Canada. Je puis dire que je donne la préférence aux gradués du collège, lorsqu'il y a des nominations à faire dans la milice permanente ; mais je crois que nous devons aussi tenir compte des droits de la milice du pays, et quand même nous donnerions aux gradués du collège toutes les positions qui deviennent vacantes dans la milice permanente, nous ne pourrions placer que deux gradués par année, et par conséquent, les vacances seraient loin de suffire pour le nombre des gradués, qui est de treize à quinze par année. Je veux bien donner de l'emploi aux gradués, autant que possible, et un certain nombre d'entre eux ont présentement des positions publiques. Le général dit, dans un mémoire, que l'on essaie actuellement de donner des positions temporaires aux gradués, le quartier-maître général en employant huit à des études topographiques dans les Cantons de l'Est, et à mesure que les travaux auxquels ils sont employés progresseront, on pourra en employer un grand nombre. Je vois que dans une occasion importante, alors que les services de la milice étaient requis, les cadets furent extrêmement utiles. Dans un débat qui eut lieu au cours de la session de 1885, tel que rapporté dans les *Débats*, les remarques suivantes furent faites :

M. CAMERON (Middlesex) : L'honorable monsieur voudrait-il nous dire combien il y a de gradués de l'école militaire en service actif dans le Nord-Ouest ?

M. CARON : Autant que je me le rappelle, il y en a 26 dans l'armée, et c'est réellement une grande proportion.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est presque tout ce qu'il y a de gradués dans le pays.

M. CARON : Oui ; et cela comprend les hommes qui font partie de l'école d'infanterie et aussi l'aide-de-camp du général et trois dans la police à cheval.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis heureux d'entendre cette déclaration ; elle démontre que ces gens ont tous fait leur devoir.

M. PATTERSON (Huron).

Dans un débat qui eut lieu ici en 1881, un honorable député qui faisait alors partie de l'opposition dit :

J'ai éprouvé beaucoup de plaisir à visiter le collège militaire pendant plusieurs années. J'ai vu fonctionner cette institution et j'y ai un de mes garçons. Je dirai, avec tout le respect que je dois à plusieurs honorables députés qui ont parlé sur cette question, que je ne connais pas d'institution dans ce pays qui mérite autant l'argent qu'on affecte à son maintien, et si l'on en dépensait cinq fois autant, le Canada en retirerait un profit réel.

Le lieutenant-gouverneur actuel d'Ontario, M. Kirkpatrick, qui demeurait alors à Kingston, fit en cette occasion quelques remarques qui pourront intéresser la Chambre. Voici ses paroles :

Je crois devoir dire quelques mots au sujet du crédit destiné au collège militaire, après les observations de l'honorable député de Middlesex-ouest (M. Ross) par lesquelles il semble croire que les dépenses de l'état-major du collège ont été inutilement augmentées depuis deux ou trois années. S'il veut réfléchir, il verra, j'en suis sûr, qu'il y a quelques années, lorsque le collège fut fondé, on ne pouvait s'attendre à ce que les dépenses de l'état-major fussent alors aussi considérables qu'elles le sont aujourd'hui que cette institution est complètement organisée.

Je crois que le collège n'a pas manqué en aucune manière de répondre à ce qu'en attendait le pays lorsqu'il fut organisé. Si l'on compare l'ouvrage fait par l'état-major avec celui fait par l'université de Toronto, ou toute autre université canadienne, et les dépenses totales des deux personnels, la comparaison sera en faveur du collège militaire. Les traitements des professeurs de l'université de Toronto dépassent considérablement $35,000, tandis qu'au collège de Kingston, ils ne s'élèvent qu'à $26,000.

De plus, les professeurs de l'université de Toronto n'enseignent que pendant cinq mois de l'année ; les professeurs de Kingston enseignent pendant dix mois de l'année, et ne sont pas seulement professeurs, mais font l'office de maîtres d'études, et sont avec les élèves depuis le matin de bonne heure, jusqu'à dix heures du soir. Je sais par expérience que l'état-major de Kingston travaille autant et fait son devoir aussi fidèlement que pourrait le faire aucun état-major.

Je pourrais citer beaucoup d'autres extraits de discours prononcés par des membres de la Chambre appartenant aux deux partis politiques, en faveur du maintien du collège, et ce fut pour moi une véritable surprise de constater l'attitude prise par l'honorable député de York-nord (M. Mulock), qui est censé être un ami de l'éducation, et qui s'est distingué par la manière dont il a contribué au bien-être et à la prospérité, dans un sens plus large, de l'université provinciale. Je ne crois pas qu'un relevé de ce qu'a coûté chaque élève de l'université de Toronto indique une dépense aussi forte par tête qu'un relevé de ce qu'a coûté chaque élève du collège militaire royal. Je n'ai pas les chiffres, mais je les ferai bientôt préparer. Personne ne propose d'amoindrir l'utilité de l'université provinciale parce qu'on ne retire pas immédiatement en dollars et en centins le montant qu'elle coûte. Prenez le collège du Haut-Canada. : chaque élève coûte annuellement $3,500 à cette institution. Néanmoins, eu égard à l'utilité de ce collège, la majorité, dans sa sagesse, le maintient, et il prospère, et je crois que c'est une institution très utile.

M. MULOCK : Les chiffres que l'honorable ministre donne à la Chambre sont tout à fait erronés.

M. PATTERSON (Huron) : Je suis parfaitement sûr qu'ils sont exacts, et ils étonneront l'honorable député. Je dis qu'aujourd'hui, chaque élève du collège du Haut-Canada coûte plus de $3,000 par année.

M. MULOCK : C'est un chiffre élevé, mais je n'ai rien à faire avec cette institution.

M. PATTERSON (Huron) : Je démontre simplement que nous ne pouvons pas juger de l'utilité d'une institution en prenant ses dépenses imputables sur le capital, et en calculant le coût de chacun des élèves d'après leur nombre, puis en venant dire : cela coûte tant. Je ne veux pas dire que le collège militaire royal soit peut-être absolument ce que l'honorable monsieur qui l'a établi désirait qu'il fût ; mais nous ne sommes pas une grande nation militaire et nous voulons éviter la guerre et cultiver les arts de la paix. L'honorable député de York-nord (M. Mulock) ne voudrait pas me voir augmenter considérablement la milice permanente, afin de donner de l'emploi militaire aux gradués du collège.

Il est heureux pour nous que nous n'ayons pas besoin des services d'un grand nombre de militaires, et je puis assurer à la Chambre que ma politique est d'employer les gradués qui sont instruits au collège, soit dans le service civil, soit dans le service militaire du Canada ; mais dans mes efforts pour suivre cette politique, j'ai parfois constaté que les gradués préfèrent non pas le service civil ou militaire du Canada, mais la profession d'ingénieur civil. Lorsqu'une vacance est survenue dans l'artillerie, j'ai offert la position à M. deBoucherville, qui a gradué, l'an dernier, avec grande distinction. Dès que la place fut vacante, je télégraphiai à ce monsieur, lui offrant une position dans le service militaire. Mais il refusa, disant qu'il préférait la vie d'ingénieur civil à une position dans la milice permanente, où la solde est faible et où il y a peu de chance de promotion. Son choix ne me surprend pas ; c'est un homme de grands talents, et il pourra arriver à une position élevée dans la carrière qu'il embrassera.

Pour ce qui regarde l'administration du collège, je puis dire qu'avant que la question fût soulevée par l'honorable député (M. Mulock), j'avais examiné s'il était possible de réduire le nombre des professeurs, et les remarques de l'honorable député ne me portent pas à donner moins d'attention à ce sujet. Je me propose de m'occuper tout particulièrement de la chose. J'ai étudié les besoins du collège, et cette année, j'ai annoncé considérablement dans toutes les parties du pays les examens d'admission, et j'espère que le nombre des élèves de cette institution sera plus grand que par le passé. Je désire, avec l'honorable député, qu'une bonne instruction soit donnée, dans le cours que l'on donne présentement à ce collège. Je désire aussi, avec lui, que les deniers publics soient dépensés utilement au bénéfice de nos jeunes Canadiens, qui fréquentent ce collège. Mais en ce qui me concerne, je ne partage pas l'opinion de l'honorable député, quand il dit que le collège de Kingston doit être dirigé comme une institution purement militaire et qu'on ne doit rien y enseigner qui rende un homme apte à occuper les postes ordinaires dans d'autres carrières.

Je mets à exécution, autant que possible, l'idée de celui qui a établi ce collège, et je crois que nous ne pouvons pas donner aux gradués plus d'espérances que les avantages qui leur sont déjà accordés, c'est-à-dire quatre grades d'officiers dans l'armée impériale, et, autant que possible, la préférence dans l'armée permanente du Canada et la police à cheval du Nord-Ouest. Dans beaucoup de cas, ces positions ont été données aux gradués du collège de Kingston, et je crois que c'est autant que je puis raisonnablement promettre. J'ai l'intention de m'occuper personnellement de l'affaire et de voir s'il est possible de trouver un moyen de diminuer les dépenses de cette institution, qui sont allées continuellement en augmentant. Mon désir est de la voir administrer sur des bases qui augmentent sa popularité dans le public, car je veux la rendre aussi utile qu'il est possible de le faire.

Chemin de fer Intercolonial—Embranchement de ou près de Bedford à Dartmouth.....	$198,000

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la rédaction de cet article soit modifiée pour qu'il se lise : " d'un point sur l'Intercolonial entre Windsor Junction à Bedford jusqu'à Dartmouth." Windsor Junction est à 4 milles plus loin, et on peut trouver préférable de faire partir l'embranchement plus loin que de Bedford.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le changement proposé doit-il, dans aucune circonstance, augmenter le coût de l'entreprise ?

Sir JOHN THOMPSON : Ce n'est pas probable. Bedford est, en quelque sorte, un endroit peu propice, il y a là une pente assez prononcée. Il n'est pas certain que le ministère des Chemins de fer soit appelé à faire le changement, mais il veut étudier l'affaire et demande d'être libre de décider dans un sens ou dans l'autre.

M. McMULLEN : A-t-on fait le tracé de la ligne projetée ?

M. HAGGART : Des explorations ont été faites lors de la construction du chemin de fer Intercolonial. Ces travaux peuvent servir en partie et les ingénieurs du chemin travaillent aux deux tracés pour savoir quelle serait la ligne la moins dispendieuse et la meilleure.

L'amendement est adopté et la résolution telle qu'amendée est votée en concours.

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Canal Cornwall.....	$450,000

M. HAGGART : Cette somme est nécessaire pour couvrir les dépenses de l'exercice 1894-95, évaluées comme suit :

Sections 1 et 2.....	$100,000
Section 3	65,000
Section 4.....	75,000
Section 5.....	15,000
Sections 6 et 7.....	50,000
La jetée de Sheik Island.....	100,000
Section 8, Gilbert et fils, minage et dragage.....	25,000
Section 10.....	20,000

On calcule que l'élargissement du canal coûtera $4,000,000. Jusqu'au 1er mars 1894, il a été dépensé $2,922,192.

M. LAURIER : Je vois qu'il y a quelques jours, la cour de l'Echiquier a rendu jugement contre le gouvernement, en faveur de Gilbert et fils, au sujet de ce contrat qui a été annulé. L'honorable ministre peut-il donner quelques explications ?

M. HAGGART : Il s'agit des travaux aux Rapides des Galops. C'est le chenal pour lequel le gouvernement Mackenzie, en 1876, a accordé un contrat pour le creusement d'un chenal, en dehors des Galops, pour le passage des navires qui descendent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le crédit demandé ne se rapporte pas à ces travaux.

M. HAGGART : Non ; mais c'est sur ce contrat que jugement a été rendu. Le jugement accorde $200,000 avec liberté de faire une nouvelle demande pour faire réduire la somme. Lors de mon arrivée au ministère, les travaux étaient terminés depuis trois ans. On n'était pas d'accord sur la question de savoir si les entrepreneurs avaient droit à une certaine somme. J'ai prétendu que non, mais la cour a rendu jugement en leur faveur.

M. GIBSON : En donnant des explications sur la jetée de l'île Sheik, l'honorable ministre a dit qu'après avoir examiné les travaux personnellement, il en était venu à la conclusion que les plans adoptés par M. Page étaient défectueux, et que les changements apportés étaient dans l'intérêt du pays. Il a prétendu de plus avoir eu raison de concéder les travaux à MM. Davis et fils, sans demander de soumissions, vu qu'ils offraient de faire l'ouvrage pour $10,000 de moins que les estimations de l'ingénieur.

D'après les documents produits, et après avoir examiné les prix et les quantités, d'après les calculs de l'ingénieur, je vois que les estimations du gouvernement sont de $67,295 plus élevées que celles de Davis et fils. Il est étrange que ces entrepreneurs aient connu le chiffre exact des estimations de l'ingénieur du ministère.

D'après le rapport, je ne vois rien pour justifier le gouvernement d'avoir, sur l'avis du ministre, concédé l'entreprise à Davis et fils. Il a prétendu, en comité, que vu la nature des travaux, il valait mieux les confier à ces derniers.

L'examen des documents me paraît démontrer que le changement est dû à l'initiative du ministre lui-même, car je vois une lettre, à la date du 6 mai 1893, adressée par l'ingénieur en chef à M. Haggart, dans laquelle il est dit :

MON CHER M. HAGGART,—Puisque vous avez décidé de construire la digue de l'île Sheik au sujet de l'élargissement du canal de Cornwall, il est nécessaire de pourvoir à sa construction. L'ingénieur surintendant, M. Rubidge, a préparé une estimation détaillée du coût des travaux, qui s'élève, pour les travaux de construction, à $384,000, et pour le terrain et les dommages, à $30,000, faisant un total de $414,000. D'après ce qu'il dit, on ne peut pas se procurer les matériaux imperméables nécessaires pour le talus intérieur, dans les environs des travaux, et qu'il faudra les faire venir de l'étranger, l'endroit le plus accessible et le plus rapproché étant la section 4, Davis et fils, entrepreneurs; de plus, vu que les intérêts de ces deux entreprises—la jetée et la section 4—sont si intimement liés les uns aux autres, par suite des modifications apportées à l'écluse 2, sur la section 4, il semblerait être de l'intérêt public d'étendre le contrat Davis de manière à ce qu'il comprenne aussi la jetée, car aux prix mentionnés dans ce contrat, en ajoutant $30,000 pour le terrain et les dommages, le coût de l'entreprise ne serait que de $404,485, ou environ $10,000 de moins que l'évaluation de l'ingénieur surintendant. Vu toutes ces circonstances, si la chose est possible, je recommande fortement l'extension du contrat Davis pour la section 4, de manière à ce qu'il comprenne la jetée, si MM. Davis et fils y consentent. L'ingénieur surintendant partage mon opinion sur ce point.

Votre tout dévoué,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef.

M. LAURIER.

En examinant le rapport de l'Auditeur général et les prix auxquels les travaux ont été concédés à Davis et fils, je vois qu'à l'article 5, excavation en terre, ils ont 30 centins par verge cube ; à l'article 7, excavation dans le trou d'écluse, 32 centins, et sur toute la section, en général, 32 centins par verge cube. Or, d'après l'évaluation de M. Rubidge, il y a 36,000 verges cubes d'excavation en terre, à l'emplacement de la jetée, et cet ingénieur calcule ce travail à 50 centins au lieu de 32 centins, soit un surplus de $6,480 sur cet article seulement. Il y a aussi 83,000 verges cubes de remblai, pour lesquelles il accorde 50 centins par verge soit $41,500 pendant que les prix du contrat sont de 32 centins, ce qui fait encore un excédant de $14,940. Il y a aussi 5,000 verges cubes de remblai sur le chemin de halage, pour lesquelles on accorde 50 centins, quand les prix du contrat sont de 32 centins, ce qui fait un autre excédant de $900. Vient ensuite le corroi—et le ministre et son ingénieur en chef ont beaucoup insisté sur les matériaux imperméables nécessaires pour garder l'eau dans le canal—sur cet article, M. Rubidge accorde $1 par verge cube. Je ne crains pas de dire que n'importe quel entrepreneur du pays, aurait été content de faire ce travail pour 50 centins. Cependant, je vois que Davis et fils, dans leur contrat, demandent 70 centins par verge cube, et sur ce seul article, nous avons encore une différence en plus de $3,750. Plus loin, il y a 43,000 verges cubes de remplissage en pierre pour lesquelles on accorde $1 par verge, pendant que Davis et fils font l'ouvrage pour 50 centins, la verge cube, sur les autres sections ; sur cet article, l'ingénieur est assez bon d'accorder $21,500 de plus que les entrepreneurs auraient dû avoir. Pour les excavations dans le roc, il accorde libéralement $1.50 par verge cube, sur 3,000 verges, ce qui fait une somme de $4,500. Pour ce même travail sur les autres sections, MM. Davis et fils chargent $1.10 ; l'évaluation de l'ingénieur est encore ici trop élevée de $1.200. Il y a aussi 19,000 verges cubes de pierre perdue et déchet de carrière. Le ministre peut peut-être nous expliquer la différence, mais comme homme du métier, je lui dis qu'il n'y en a aucune. L'ingénieur accorde $1.50 au lieu de $1 que les entrepreneurs demandaient sur les autres sections, ce qui fait encore une différence en plus de $9.500. Il y a aussi 6,500 pieds cubes de bois de pin. Par leur contrat pour les autres sections, Davis et fils exigent 35 centins du pied et l'ingénieur accorde 50 centins ; son évaluation est de $975 trop élevée. Il y a aussi 6,300 verges cubes de maçonnerie pour le mur, pour lesquelles l'ingénieur accorde $8 la verge, bien que le même travail fût fait sur l'autre section pour $7 ; encore une différence de $6,300 en plus. Pour 1,700 verges cubes de grosse maçonnerie, pour divers travaux, il accorde $8 par verge, pendant que le sentrepreneurs ne demandent que $7, encore $1,750 en trop. Résumons maintenant les différents articles :

Excavations pour fondations	$ 6,480
" " remblais	14,940
" " chemin de halage.	900
Corroi	3,750
Remplissage en pierre	21,500
Excavation dans le roc	1,200
Pierre perdue	9,500
Bois de pin	975
Maçonnerie pour le mur	6,300
" pour divers gros trav.	1,750
	$67,295

Voilà ce que l'ingénieur accorde en plus des prix demandés par Davis et fils pour les mêmes travaux, et l'ingénieur recommande au ministre d'accepter la soumission de ces derniers, parce qu'ils offrent de faire l'ouvrage pour $10,000 de moins que son estimation. Je n'ai pris que quelques-uns des principaux articles, et je ne crois pas me tromper en disant que l'évaluation de l'ingénieur est de $75,000 plus élevée que le prix pour lequel on faisait faire la même quantité d'ouvrage sur les autres sections. Dans une occasion précédente, me basant sur les renseignements que nous possédions alors, je disais que je ne voyais aucune raison pour le changement qui avait été fait, ou que, du moins, le ministre dans ses explications, n'avait donné aucune bonne raison, pour donner l'entreprise à MM. Davis et fils. Il s'agit d'un travail bien ordinaire comme le savent tous ceux qui ont un peu d'expérience dans ces sortes de travaux. Tout homme pratique qui examine l'évaluation de l'ingénieur et la compare avec les prix du contrat, reste convaincu que rien ne justifie l'action du gouvernement.

Le ministre ne peut pas prétendre que ces entrepreneurs avaient des matériaux rendus sur les lieux, ouqu'ils avaient un droit quelconque, vu que ces travaux étaient contigus aux leurs, pour se justifier d'avoir concédé l'entreprise sans demander de soumissions. Cela n'a pas le sens commun d'accorder une entreprise de $404,000 sans soumissions. Il vaut autant renoncer à faire faire les travaux publics par voie de soumissions, si le ministre ou le gouvernement, sur sa recommandation, doivent avoir le droit de concéder des entreprises de cette importance à un entrepreneur favori, uniquement parce qu'il se trouve à être dans les environs des travaux à exécuter, surtout quand on paie pour ces travaux plus cher qu'on ne le devrait.

Il ne sera pas sans intérêt de surveiller l'estimation finale, quand elle viendra devant la Chambre. J'ose prédire qu'elle dépassera $404,000. Je ne crois pas non plus que l'ingénieur ait bien agi dans cette affaire. Si un ingénieur prépare une évaluation uniquement pour arriver à connaître le coût exact d'une entreprise pour permettre au gouvernement de se procurer l'argent nécessaire, c'est très bien, mais lorsqu'il recommande au ministre de confier l'entreprise à un certain entrepreneur, parce que ce dernier offre de faire l'ouvrage pour $10,000 de moins que l'évaluation de l'ingénieur, il trompe le ministre, surtout quand son évaluation est de $75,000, ou $80,000 plus élevée que le prix pour lequel le même entrepreneur exécute des travaux semblables sur une autre section.

On dirait qu'il y a eu collusion entre l'ingénieur et les entrepreneurs, car, autrement, comment ces derniers auraient-ils pu dire qu'ils étaient prêts à faire l'ouvrage pour $10,000 de moins que l'évaluation ? C'est mal de vouloir tromper le comité, en lui faisant croire qu'on a fait un arrangement plus avantageux que si on avait demandé des soumissions, et comme membre du comité, je proteste contre cette manière de concéder les entreprises publiques.

M. BERGIN : Je regrette que l'honorable député ait jugé à propos de jeter du louche sur le caractère de l'ingénieur et d'insinuer qu'il y a eu collusion entre lui et les entrepreneurs, surtout, lorsqu'un instant auparavant, il reprochait au ministre d'avoir concédé cette entreprise à un entrepreneur favori, de son propre mouvement.

Sur tous ces points, je diffère d'opinion avec l'honorable député, comme je diffère d'opinion avec l'honorable chef de l'opposition qui a dit, il y a quelques instants, qu'il ne voyait aucune raison pour ce changement dans la nature des travaux, vu que M. Page avait condamné l'entreprise, en disant qu'elle ne pouvait pas être exécutée.

La meilleure preuve que M. Page, l'ex-ingénieur en chef des canaux était dans l'erreur en prétendant que la construction de la digue éleverait le niveau de l'eau de manière à causer des dommages sur la rive américaine, ce qui pourrait nous entraîner dans des difficultés internationales, c'est que l'an dernier on a construit une digue temporaire pour pouvoir construire la digue permanente, et le niveau de l'eau n'a pas changé d'une manière appréciable. Il n'a pas monté d'un millième de pouce, et l'eau continue à passer à la tête de l'île Sheik, entre cette île et l'île Barnhart et la rive américaine, sans avoir fait monter l'eau, comme je l'ai dit, d'un millième de pouce, dans le chenal principal du Saint-Laurent.

L'honorable député prétend qu'il ne voit aucune bonne raison pour justifier un changement dans la nature des travaux ; et je crois qu'il ne connaît rien de la nature de ces travaux.

M. GIBSON : L'honorable député m'a mal compris. Je parlais de la section qu'on a donnée à MM. Davis et fils, parce qu'ils avaient les matériaux nécessaires sur leur section.

M. BERGIN : Justement—l'honorable député parle de choses qu'il ne connaît pas du tout.

M. GIBSON : Nous verrons plus tard.

M. BERGIN : J'ignore si l'honorable député a visité les travaux, mais s'il l'a fait, il a bien mal regardé. Je crois pouvoir démontrer qu'il était absolument nécessaire de s'adresser à MM. Davis et fils pour obtenir le corroi nécessaire pour construire cette digue.

Si l'honorable député connaissait l'historique de cette affaire, s'il avait consulté les *Débats* de la Chambre, il aurait trouvé les raisons qui rendaient la construction de ces barrages nécessaires, et il aurait aussi trouvé la raison qui justifie le ministre d'avoir, sur la recommandation de son ingénieur, confié l'entreprise à MM. Davis et fils. Il y a cinq ans, j'ai expliqué à la Chambre la nature de al berge au canal Cornwall, surtout entre Mille Roches et Brownell's Bay, ainsi qu'on désignait cet endroit dans les premières estimations. Il y a quelques années, M. Samuel Keefer, maintenant décédé, mais qui était alors président de la Société des ingénieurs civils et un des hommes les plus capables du pays—qui a produit plus d'un homme capable—parlant devant cette société à Montréal, disait :

On a suggéré de dire quelque chose de la première construction du canal Cornwall, qu'on élargit en ce moment, plus particulièrement, de cette partie entre Moulinette et Mille Roches, où des fissures se sont produites, et c'est mon intention de le faire; non pas dans ce discours, mais dans un travail spécial accompagné de dessins, qui sera lu à une des séances régulières de la société. Comme j'ai agi pendant près de six ans, comme assistant ingénieur sous J. B. Mills et le colonel Phillpotts, les ingénieurs chargés des travaux de la construction, je puis réclamer l'avantage de connaître les faits, qui sont venus à ma connaissance, au sujet de la formation de ces berges.

Mais pour le moment, je puis, du moins, dire ceci :

Le canal et ses berges étaient d'amples dimensions. Le canal avait 100 pieds de largeur au fond et 10 pieds de

profondeur. Les remblais s'élevaient à 14 pieds au-dessus du fond, et avaient 12 pieds d'épaisseur avec une pente de 2 sur un, sur chaque côté.

Cette partie du remblai, à la partie supérieure, qui sur un parcours de plus d'un mille, depuis Moulinette jusqu'à Mille Roches, maintient l'eau du canal a 20 pieds au-dessus du niveau du Saint-Laurent, qui coule à côté, est construite sur un fond trompeur d'argile, dans lequel on trouvait des sources d'eau, et à certains endroits, sur les tranchées, des couches de sable. Le remblai, à cet endroit, a été construit avec un soin particulier; la terre était déposée uniformément, avec des voitures, là où le talus extérieur allait jusqu'à la rivière, il était protégé par de grosses pierres le long de la base. Quand on rencontrait des voies d'eau, elles étaient détournées vers la rivière au moyen de drains français.

Je dois dire que lors de la construction des sections 19 et 20, qui sont maintenant terminées, on a constaté que la nature du remblai était encore pire que la description que j'en ai donnée il y a cinq ans. On a constaté que les berges ont non seulement été construites avec des bouts de planches et du bois fendu, mais que des arbres avaient été abattus et laissés sur les lieux ; la terre qui servait à la construction n'avait été ni broyée ni bêchée. Cet humus noir n'avait pas été enlevé, et c'est sur cela qu'on avait construit cette lourde berge qui s'élevait tout près de la rivière. Sous l'humus, se trouvait un fond trompeur d'argile, de sorte que l'eau, en arrivant là, minait tout le dessous. On a fait photographier ces berges, lors de la construction des écluses, car il fallut alors faire ce qui aurait dû être fait cinquante ans plus tôt, c'est-à-dire, broyer et bêcher le sol avant d'y construire les berges. Je regrette de n'avoir pas ici les photographies qui ont été prisés de la berge aux écluses 19 et 20.

M. LAURIER : En quelle année ?

M. BERGIN : Ces excavations ont été faites il y a trois ans, je crois, mais bien que les écluses 19 et 20 aient été construites, dans les endroits où la berge était moins trompeuse, il a été nécessaire de l'enduire de corroi et de construire environ un mille de pilotis pour l'empêcher de s'écrouler dans la rivière. La même erreur qu'on avait commise la première fois s'est répétée dans la deuxième construction ; au lieu de construire les écluses à l'intérieur, elles ont été construites dans la rivière. J'irai plus loin et je dirai que ces écluses ne devraient pas exister du tout, qu'elles étaient inutiles, que, dans tous les cas, on n'aurait pas dû construire l'écluse 19, s'il peut y avoir une excuse pour l'écluse 20. Cette écluse 20 devrait être la fin du canal et les bateaux qui descendent devraient prendre la rivière à cet endroit, et en prenant par la rivière, ils seraient à Valleyfield,—à 33 milles plus loin—aussi vite qu'ils arrivent maintenant à l'entrée du canal Corwall, avec le système actuel d'écluses. Mais le contrat était signé et le ministre ne pouvait pas le changer. Je passe maintenant à cette partie de l'ouvrage, que l'honorable député, sans donner aucune preuve, déclare avoir été faite inutilement.

M. GIBSON : Je n'ai pas dit cela.

M. BERGIN : Vous avez dit qu'il n'y avait aucune raison pour modifier la nature des travaux.

M. GIBSON : J'ai dit qu'il n'y avait pas d'accident physique, du moins, d'après ce que j'ai pu voir en examinant ces documents, pour justifier le ministre de donner l'entreprise à Davis et fils, sans soumissions.

M. BERGIN : Cela est bien différent. L'honorable député a émis deux propositions, et je me propose d'y répondre séparément. L'une se rapporte à la nature physique des travaux et l'autre, aux raisons qui ont fait accorder l'entreprise à Davis et fils.

Si les honorables députés qui étaient ici en 1885 veulent relire ce que j'ai dit à cette occasion, ils verront que tous les accidents sérieux qui ont eu lieu sur le canal, se sont produits entre Mille-Roches et Sand-Creek, et qu'ils sont tous dus aux mêmes causes. J'ai déjà dit que la berge entre Mille-Roches et Brownell's Bay était construite sur une fondation perfide, qui n'avait été ni broyée, ni bêchée, comme cela a été démontré depuis, et que la construction n'a pas été faite de manière à assurer la solidité des berges ; qu'au contraire, les travaux étaient de la même nature que ceux du canal Erié. C'est un miracle qu'il ne se soit pas produit plus de fissures, que le commerce n'ait pas eu plus à souffrir de la construction défectueuse des berges à cette partie du canal.

M. LAURIER : Un miracle !

M. BERGIN : Presque. Mais Dieu veillait sur nous, comme il le fait en ce moment, en nous envoyant d'abondantes récoltes. Il y a ingénieurs et ingénieurs. Ceux qu'on a employés à cette époque l'ont été, parce qu'on n'avait pas la même confiance qu'aujourd'hui dans la science et l'habileté des ingénieurs canadiens. Le gouvernement s'est adressé à l'étranger, croyant que les ingénieurs américains étaient supérieurs aux nôtres, et les ingénieurs qu'il employait étaient aussi tout à fait de cet avis. Et pour montrer qu'ils pouvaient faire ce que des ingénieurs canadiens disaient ne pas pouvoir et ne pas devoir être fait, ils construisirent un canal dans le fleuve, et ils dirent que, de cette façon, ils économiseraient £30,000.

Tout le travail du canal Cornwall fut mis en péril par l'estimation de cette économie, et depuis, nous avons déboursé cinq fois cette somme pour réparer les avaries faites au canal, parce qu'on avait adhéré à ce plan qui, dans l'opinion de tous les autres, n'aurait pas dû être suivi. Ces trois milles et demi de levée sont parfaitement pourris. Les huit pieds de bonne levée qu'ils placèrent sur la côte nord pour protéger la levée et empêcher l'eau d'y pénétrer, après avoir été pendant un demi-siècle exposé à la pluie, au vent, aux tempêtes, à la glace et aux inondations, ont été usés et vous ne pouvez pas marcher l'espace de vingt verges sur le côtés sud de cette levée, dans les grandes chaleurs de l'été, sans voir couler l'eau à travers.

L'honorable monsieur, dont les connaissances pratiques ne m'ont pas fort édifié au cours de son discours, dira sans doute à la Chambre que lorsque l'eau coule à travers une levée, il y a quelque chose qui va mal pas bien loin de là. C'est grâce aux soins constants d'un nombreux personnel ayant à sa tête un surintendant compétent, M. D. A. McDonald, que la levée ne s'est pas affaissé ; ils y ont constamment ajouté de bons matériaux et placé de la pierre à l'extérieur. C'est une des raisons pour lesquelles le ministre, sur le rapport, non seulement de ses propres ingénieurs, mais d'un ingénieur éminent qui n'était pas attaché à son département et qui avait été chargé de faire un examen soigneux de l'ouvrage, a ordonné la construction de ces batardeaux.

Par la construction de ces deux courts batardeaux le ministre s'est débarrassé de trois milles et demi de levée pourrie qui étaient une menace sérieuse pour le commerce du pays. A tout moment, cette levée était exposée à se rompre et à se répandre dans le fleuve, et le commerce aurait été interrompu ; pour cette raison, le ministre était parfaitement justifiable de construire ces batardeaux.

L'autre soir, à propos d'une question étrangère à celle-ci, l'attention de la Chambre a été appelée sur le fait que la loi concernant les chemins de fer et canaux, ou plutôt, les deux lois modifiant, l'une la loi des chemins de fer et l'autre, la loi des canaux, contenaient deux articles qui sont identiques et qui prescrivent que le département des Canaux ne doit pas donner de contrats sans soumissions, à moins que quelque danger menaçant ne crée urgence. Il en a été ainsi pour le contrat dont nous nous occupons en ce moment. Le ministre a vu qu'il y avait dans cette levée une menace pour le commerce, qu'elle pouvait se briser à tout moment, qu'il faudrait une somme très considérable—comme le démontre le rapport des ingénieurs que je vais lire—pour renforcer le canal, et que pour permettre aux navires de passer, il serait nécessaire de pratiquer une tranchée dans la banquette nord du fleuve—non du canal, mais du fleuve—pour l'élargir et le fortifier, et que ces travaux coûteraient $900,000 de plus que la construction du batardeau, ainsi que je vais le démontrer par les rapports des ingénieurs.

Relativement à la partie nord de la levée, M. Page, dans son premier rapport, signalait le fait qu'il serait nécessaire, à cause du plus gros volume d'eau que contiendrait le canal, lorsqu'il serait approfondi à seize pieds, afin de donner quatorze pieds de navigation, de faire le fond du canal de quatre-vingt-six pieds au lieu de cent. Lorsque je représentai qu'il n'était pas prudent de laisser la levée dans cette condition, ni même de s'en servir, mais que des batardeaux devraient être construits, M. Page répondit qu'il ne prendrait rien du mur nord du canal, mais qu'il prendrait toute la matière extraite du fond et la jetterait par dessus le mur sud. Il donna une estimation du prix de revient, et dans le dernier paragraphe de son rapport, il dit qu'il retiendrait cette matière, qui n'était pas bonne, en plaçant de la pierre dessus.

Une estimation du prix de la pierre destinée à soutenir cette matière humide extraite du fond, se trouvait plus élevée que celle du prix de tous les travaux qu'il avait recommandé de donner à l'entreprise. Il démontra aussi que dans le dernier contrat, il serait obligé, en bien des endroits, d'entamer un banc de matières dures de quarante pieds de haut, et l'estimation de cet ouvrage était de près de $1,000,000 de plus que les batardeaux ont coûté, et plus encore qu'ils n'auraient coûté, s'il n'y avait pas eu de contrat avec les messieurs Gilbert pour les sections 5, 6 et 7. Ces entrepreneurs ont reçu $125,000 pour les travaux déjà exécutés, et depuis le mois de juin 1891, ils n'ont rien fait, ou presque rien ; de fait, ces sections, partie des numéros 5, 6 et 7, ont été abandonnées depuis, et par cet abandon, on a donné plus de $300,000 qui doivent être ajoutés à l'économie que la construction de ces batardeaux va valoir au pays.

Je crois avoir établi que, vu la condition de cette levée, le ministre était justifiable, en s'appuyant sur le rapport des ingénieurs, de donner ce contrat sans soumissions. Quant à la question de savoir s'il l'a fait de son propre mouvement, ainsi que l'honorable monsieur l'a prétendu, je vais lire un rapport adressé à feu M. Trudeau, l'ancien ingénieur en chef des canaux, et daté le 23 avril 1891.

M. LAURIER : Qui a fait ce rapport ?

M. BERGIN : M. Rubidge, l'ingénieur du canal. Voici ce qu'il dit :—

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un état indiquant ce qu'il en coûterait pour compléter les entreprises Gilbert et pour améliorer davantage le chenal quand il aura été dérangé par les batardeaux qu'il s'agit de construire ; aussi, le prix de revient comparatif entre compléter les entreprises, y compris l'élargissement, etc., sur le côté nord du canal tel que prévu dans le devis, et la construction des batardeaux.

Jointes à l'état les feuilles 2 et 3 contenant un résumé des estimations du prix de revient (*a*) de l'élargissement et de l'approfondissement du canal à partir de Cornwall jusqu'à Mille-Roches ; (*b*) de l'élargissement du canal sur le côté nord, de l'approfondissement, etc., de l'aplanissement des courbes à partir de Mille-Roches jusqu'à près de la tête de l'île Sheik sans déranger l'ancienne levée ; (*c*) de l'élargissement et en général du perfectionnement de l'alignement du canal soit au nord ou au sud de l'ancienne levée à partir de Mille-Roches, jusqu'à près de la tête de l'Ile Sheik, et (*d*) de la construction du batardeau en question.

Maintenant, M. le Président, permettez-moi d'appeler votre attention sur le fait que la construction de ces batardeaux n'est pas chose nouvelle, ni une affaire d'hier. A l'époque de la construction du canal, les commissaires, ayant des doutes sérieux—parce qu'il y avait déjà eu plusieurs éboulements et de grandes pièces de la levée s'étaient répandues dans le fleuve presque aussitôt après avoir été terminé—demandèrent à l'administrateur d'envoyer le capitaine Cole, des Ingénieurs Royaux, qui était de service auprès de sir John Colborne, faire un examen des travaux avec M. Fleming, un ingénieur de renom, et M. Thompson, et de faire rapport sur le plan de M. Mills. Or, que dit M. Cole ?

En modifiant leur plan pour faire droit aux désirs du pays, le juge Wright et M. Mills déclarèrent qu'ils savaient que le n° 1 (la route de l'intérieur) coûteraient beaucoup plus cher, mais qu'ils préféraient cette route comme étant plus parfaite. Le dernier de ces messieurs pensait que l'économie pourrait être de £60,000. J'imagine que ce chiffre sera au-dessous de la réalité, mais rien de certain ne peut être déterminé avant de faire une étude hydrographique des endroits qu'il s'agit d'améliorer. Le premier et principal trait du cours naturel qu'on est sur le point d'adopter est l'endiguement en aval de la baie de Brownell. Ayant consacré à l'étude de la question toute l'attention que les rapports imparfaits des localités et la carte du Canada de M. Ridout me permettaient de lui donner avant de visiter les lieux mêmes, j'ai conclu que nous pouvions exécuter ces travaux avantageusement, et j'ai constaté que la réalité dépassait grandement mon attente. Si une levée est construite à travers le passage en amont de la baie de Brownell jusqu'à l'île de Sheik, le lot hydraulique pourra être terminé sans épuisement, et les batardeaux en aval pourront être construits sans la dépense ordinaire d'un déversoir artificiel ou sans en placer un temporaire dans le batardeau lui-même à mesure que les travaux avanceront. L'eau étant rejetée en dehors du chenal extérieur par cette levée, il ne reste plus d'obstacles à combattre. Cette levée, je le conseille, devrait être permanente, avec un déversoir en maçonnerie de dimensions suffisantes pour alimenter les écluses et les moulins, avec un môle ou une jetée se prolongeant en avant (comme celle qui présentement, part de l'écluse en bois) pour frapper le niveau d'amont du rapide comme il passe à angles droits à travers l'entrée du passage. Cette différence de niveau est de deux pieds environ. Les frais supplémentaires qu'il faudrait débourser pour faire cet ouvrage permanent dépasseraient à peine ceux d'un batardeau temporaire, indépendamment des éperons en maçonnerie de l'écluse—et une prise-d'eau de trois ou quatre pieds contre les crues du printemps serait bien moins coûteuse que la même prise-d'eau placée sur le batardeau et l'écluse à Moulinette. On aurait aussi l'avantage de soulager en tout temps les ouvrages d'aval en cas de voies d'eau dans le batardeau ou l'écluse, qui pour-

raient se produire en dépit des soins qu'y ont mis les ingénieurs, par suite du peu de précautions prises par l'entrepreneur, ou de quelque défectuosité dans l'écluse elle-même qui demanderait à être corrigée; il est vrai qu'on pourrait faire beaucoup en soignant bien la fondation des batardeaux et en remplissant toutes les fissures apparentes avec du ciment et en les recouvrant d'un peu de maçonnerie. On aurait aussi, par la levée d'amont, l'avantage d'introduire l'eau par degré et de surveiller l'effet produit, en sorte qu'on pourrait remédier à tous les défauts avant l'ouverture de la navigation. On pourrait aussi laisser le remplage se consolider avant d'introduire l'eau. J'appelle cet ouvrage levée, parce qu'il ne hausse pas le niveau de l'eau, mais la retient seulement au niveau requis. Tous ces détails, et beaucoup d'autres, seront mieux connus de l'ingénieur dirigeant. Je dirai seulement que la maçonnerie des batardeaux devrait être arquée, bien assujettie; ce travail dispense d'une maçonnerie supplémentatre, et s'il est bien fait, on n'a pas besoin d'y ajouter du ciment ou du mortier; mais on devrait mettre des pierres cassées et du galet sur une épaisseur de quatre pieds en arrière de la maçonnerie pour prévenir le passage du gravier et de la glaise du talus. L'eau ne devra pas passer par-dessus, pour plusieurs raisons, et une protection de deux pieds suffira amplement contre les dépôts de l'eau de surface. Tous ces arrangements ont été approuvés par l'ingénieur, et de haut en bas, il n'y a pas eu de différence d'opinion; tous les détails, y compris la formation d'écluses à chaque batardeau, ont été laissés au jugement de l'ingénieur dirigeant.

Commentant ce rapport, je fis alors remarquer:

On supposerait, comme le capitaine Cole l'a évidemment supposé, que sa proposition serait acceptée; mais elle ne l'a pas été. M. Geddes, que les ingénieurs avaient également consulté, parle de ce plan, lui aussi. Il dit:

Le niveau d'aval quitte celui d'amont, en éclusant 17 pieds de la surface de la baie de Brownell; la dite baie étant haussée de 5½ pieds par un batardeau, à Mille-Roches, qui maintient l'eau à 13 pieds au-dessus de sa présente surface en cet endroit, produisant aussi une profondeur de 10 pieds d'eau dans toute la baie.

Le lac artificiel ainsi formé présenterait une belle pièce de navigation de trois milles, mais il détruit l'importante puissance hydraulique de Moulinette; et ce qui est plus grave, il exige, dans la ligne du canal à être construite depuis Mille-Roches, sur les premiers trois quarts de milles de la distance, une tranchée de 17 pieds plus profonde que si l'on suivait le niveau d'amont, au delà duquel il y a 9 pieds entre les deux.

Peu de localités égalent celle-ci pour la facilité qu'elle offre pour la construction du dit batardeau ou pour établir une écluse de prise d'eau à l'entrée de la baie de Brownell: une levée basse intercepte à l'île Sheik toute l'eau venant du côté nord, laissant à sec la terre pour construire l'écluse de prise d'eau à l'entrée de la baie de Brownell, et le batardeau de Mille Roches. M. Mills n'évalue qu'à $450 cette levée à la tête de l'île de Sheik: il estime à $103,980 la construction d'un canal partant de l'entrée de la baie de Brownell et allant à Mille-Roches.

La valeur de trois milles d'un lac artificiel, au lieu d'un canal, serait un dédommagement pour l'excédent de dépense qu'il faudrait probablement faire en suivant le niveau d'aval.

M. Fleming fit un rapport dans le même sens Puis M. Mills fit un second rapport, dans lequel il admit de fait ce que ces messieurs avaient dit, mais s'en tint à son premier plan, à cause de la différence de £30,000 sterling dans le prix de revient. Avant de quitter le pays, M. Mills fit un dernier rapport dans lequel il disait:

Mais avant que vous le déclariez le plan le plus économique, le plus judicieux et le meilleur qui puisse être adopté, vous devez examiner ce qu'il accomplit et si vous en avez eu pour votre argent. En premier lieu, vous avez eu une amélioration importante et qui n'atteint pas le but en vue; secondement, les travaux et l'exécution des améliorations, les affaires, les opérations commerciales de tout le pays sont mis en danger par un accident prévu et qui arrive souvent, et qui pourrait être évité avec la somme de £25,000 ou £30,000 sterling; troisièmement, dans le cas où des réparations seraient nécessaires, elles auraient à être faites à plus grands frais, et on ne peut tirer avantage de la même saison pour les réparations. Ce sont des matières qui peuvent être parfaitement comprises par votre Conseil, et j'espère qu'elles recevront l'attention qu'elles méritent.

M. BERGIN.

Ce que M. Page m'a dit à cette époque, à l'entrée du canal, fut dit par les commissaires à M. Mills après la réception de ce rapport. C'est ceci: Nous avons maintenant fait tant de dépenses, qu'il nous faut continuer cet ouvrage et le terminer.

Je crois, M. le Président, en avoir dit assez pour démontrer que cette levée de trois milles et demi, qui est présentement une menace pour le commerce du pays et l'a été pendant plusieurs années, est une levée qui n'aurait dû jamais être construite. Je dis que les batardeaux recommandés par tous ces grands ingénieurs auraient dû être construits en premier lieu.

J'ai omis de mentionner deux ingénieurs qui étaient de grands hommes dans leur temps: je veux parler de M. Clewes et de M. Barrett, et jamais plus grands savants ne sont venus dans le pays. Tous deux recommandaient la construction d'un canal à l'intérieur, qui serait parfaitement a l'abri du danger de la débâcle des glaces et des inondations du Saint-Laurent. Eux aussi ont laissé des plans qui, quoiqu'ils n'aient pas été produits ici, se trouvent dans le département et auraient dû être déposés sur le bureau de la Chambre pour montrer que ces batardeaux auraient dû être construits, et que, au cas où des navires plus gros seraient venus dans le canal, celui-ci aurait dû être élargi et approfondi, et aurait dû entrer dans le fleuve à l'écluse n° 20, à l'endroit alors appelé French Rift. J'espère que le ministre le fera encore. Je crois que, dans l'intérêt du commerce de transport, la construction de ce déversoir à l'écluse n° 20 sauveraient à peu près quatre heures dans le passage des navires, depuis la tête du canal jusqu'à Valleyfield.

Et maintenant, permettez-moi d'appeler votre attention sur un autre rapport fait quelques jours après par M. Rubidge, pour montrer que le ministre, qui ne pouvait agir que sur les recommandations de ses employés, a été guidé non par eux entièrement, mais par la meilleure autorité que le pays possède en génie civil, par un homme dont l'honneur est sans tache, un homme qui dans aucune condition ne recommanderait au ministre la construction d'un ouvrage de cette nature, à moins que l'intérêt du pays n'en exigeât l'exécution; j'ai nommé M. Walter Shanly. J'ai ici un état, fait par feu M. Killaly, contenant une estimation approximative de la valeur de l'ouvrage, dont la confection était nécessaire pour compléter les entreprises Gilbert lorsqu'elles seraient dérangées par les batardeaux proposés, savoir: un sixième de la section V, les sections VI et VII dans leur entier et un quart de la section VIII.

Etat de M. Killaly.....	$328,652
Balance de Robertson.....	875
Total, moins le terrain nécessaire....	$329,527
Moins l'estimation, par Robertson, des travaux exécutés,.....	120,216
Total pour terminer les entreprises.	$209,311

C'est la somme à être payée à M. Gilbert pour compléter le canal. L'estimation approximative de la valeur des travaux à exécuter, afin de rendre le chenal, compris dans les contrats Gilbert, accessible aux gros navires en l'approfondissant et l'élargissant, et en aplanissant les courbes sur le côté nord du canal tel que représenté sur le plan n° 2, seront de $477,836; c'est-à-dire pour une levée de 40 pieds de hauteur, composée de matières dures, au lieu de deux courts batardeaux sur le fleuve.

Voici une comparaison faite par M. Rubidge entre le coût des batardeaux en question et celui de l'achèvement des entreprises dérangées par ces bâtardeaux, savoir : un sixième de la section B, les sections VI et VII dans leur entier et un quart de la section VIII, y compris aussi l'approfondissement et l'élargissement du chenal, et l'aplanissement des courbes qui n'est pas maintenant à l'entreprise :

Pour compléter les entreprises.....	$209,311
Approfondissement et élargissement, etc.	477,836
Pour compléter les entreprises.....	$687,147
Batardeaux proposés.....	351,269
Excédant du coût de l'agrandissement sur celui des batardeaux.....	$335,878

M. Rubidge estimait à $477,836 le coût de l'élargissement du canal sur le côté nord et de l'approfondissement du chenal, y compris l'aplanissement des courbes pour améliorer son alignement à partir du pont de Mille-Roches jusqu'à l'emplacement du batardeau d'amont près la tête de l'île de Sheik, tel qu'indiqué sur le plan n° 2. L'estimation des frais de l'élargissement, de l'approfondissement et du redressement général du chenal actuel, pour perfectionner l'alignement à partir du pont de Mille-Roches jusqu'à l'emplacement du batardeau d'amont près la tête de l'île de Sheik, tel qu'indiqué sur le plan n° 1, était de $709,336, savoir : excavations, 784,395 verges cubes à 40 centins, $313,758 ; remblai, 709,548 verges cubes à 50 centins, $359,745 ; pierres perdues, 23,888 verges cubes à $1.50 $35,833 : total, $709,336. Nous avons le témoignage de M. Page établissant que cette levée se compose de matières dures et cimentées ; et je maintiens que l'entrepreneur qui accepte cette entreprise à 50 centins la verge, ne réalise pas un centin de profit.

Or, le ministre avait devant lui un rapport de l'ancien ingénieur en chef des canaux, M. Trudeau, qui avait passé quelque temps sur le théâtre des travaux et avait pu juger par lui-même ; cependant, il n'a pu comprendre comment il se faisait que quelqu'un pût songer un moment à construire une levée dans un endroit comme celui où se trouve la levée du canal, quand quelques courts bâtardeaux donneraient un magnifique lac de trois milles et demi de long et 300 pieds de large, avec 26 pieds d'eau au batardeau d'amont et 42 au bâtardeau d'aval.

Je lui dis que je pensais que l'ancien ingénieur en chef des canaux avait obtenu sa nomination par l'influence de M. Mills, sur sa recommandation, et que les bontés que M. Mills lui avait témoignées lorsqu'il était jeune homme, l'aidant de toutes les façons possible jusqu'à ce qu'il le plaçât en charge de ces travaux, l'avaient porté à ne pas faire retomber le blâme sur M. Mills, mais, au contraire, à tâcher d'exécuter les plans que M. Mills avait proposés ; et que, tout en le condamnant pour avoir fait cet ouvrage, je ne pouvais dans mon cœur m'empêcher de respecter la loyauté de l'homme envers son protecteur. C'est de cette manière seulement que je m'explique pourquoi il a exécuté ce travail sur le canal Cornwall.

Cependant, non satisfait du témoignage de l'ancien ingénieur en chef Trudeau, non content de la recommandation de M. Trudeau, non content de la recommandation de M. Rubidge, non content de la recommandation de M. Killaly, le ministre visita les travaux et s'aperçut qu'une grave erreur avait été commise ; il vit que notre canal, au lieu d'être droit et parfait, était croche et si imparfait que, quoique les levées fussent solides, il ne pouvait guère servir à une navigation de 16 pieds.

Quelle est l'opinion de M. Shanly, le plus grand ingénieur que notre pays ait produit, qui est consulté par les ingénieurs américains sur tout les grands travaux, plus que tout autre ingénieur en Amérique, qui, lorsqu'il se présente un travail difficile à faire, est appelé à donner son opinion par les Compagnies qui entreprennent ce travail, avant qu'elles mettent leurs ingénieurs à l'œuvre. Ce monsieur a été consulté par le ministre qui avait alors charge du département des canaux, l'honorable M. Mackenzie Bowell, et voici le rapport que fit M. Shanly :

MONTRÉAL, 25 août 1891.

MONSIEUR,—Conformément à la demande que vous m'en faites, je vais vous donner mon opinion sur l'amélioration de cette partie du canal Cornwall, d'environ 3 milles de long, faisant face à ce qui est connu sous le nom d'île de Sheik sur le Saint-Laurent.

Ici, le canal actuel longe de près le fleuve, mais à un haut niveau (de 20 à 35 pieds) au-dessus ; il est très croche et présente dans son alignement une succession de coupes qui nuisent extrêmement au mouvement des gros navires. C'est sur cette section qu'une brèche s'est faite à la fin de l'automne de 1888 dans la levée ; les $50.000 qu'a couté la réparation de cette brèche ne représentent qu'une faible partie des pertes que le commerce a subies par suite de l'interruption de la navigation.

Je dois dire, en passant, que le Board of Trade de Montréal a estimé à plus de $5,000,000 les pertes que le pays a essuyées en indemnités pour surestarie.

L'île de Sheik appartient au Canada et est séparée de la terre ferme (canadienne) voisine par un chenal étroit et peu profond comparé avec la vaste étendue du fleuve, de l'immense volume d'eau dans laquelle la quantité volée par l'île de Sheik est encore par comparaison, infiniment petite.

L'agrandissement des 3 milles du vieux canal est à l'entreprise, et une quantité considérable de travaux représentant une valeur de $125,000 est déjà exécutée.

Le plan de l'agrandissement porte la première profondeur de 10 pieds à 16'2 pieds, et la largeur de surface de 140 à 156 pieds ; mais comme le fond du vieux canal a 100 pieds de large, le nouveau canal n'aura que 90 pieds au fond. Un diagramme joint au présent rapport fait parfaitement comprendre ces chiffres. Cependant, pour rendre très claire la description que j'essaie de faire ici des situations respectives du canal tel qu'il existe, de l'île de Sheik et du chenal Sheik, il est bon d'avoir sous les yeux la carte de la localité préparée par l'ingénieur en charge des travaux du canal.

Les nouvelles écluses du canal Cornwall, correspondant à celle de tout le système du Saint-Laurent, sont de dimensions à pouvoir admettre les navires de 225 pieds de long et 44 pieds de large. Des propulseurs ayant ces dimensions ont été construits pour le commerce du canal Welland, et n'attendent sans aucun doute que l'achèvement du système pour descendre jusqu'à Montréal et à Québec. Présentement, Ogdensburg est leur port à l'est.

Sur les trois milles du canal Cornwall actuellement en débat, il y a des endroits où deux navires comme ceux-là ne pourraient pas passer l'un devant l'autre, les dimensions du canal étant telles que données plus haut ; et plus de la moitié de la distance serait de navigation difficile pour un navire de ce genre qui aurait toute la route à lui seul.

En présence d'un tel état de choses, doit-on s'étonner que l'honorable ministre, ayant vu par lui-même, consulte ses ingénieurs et l'homme de profession le plus capable que nous ayons dans le pays, et se guide sur leur avis ?

Le travaux d'agrandissement à l'entreprise sont estimés, quand ils seront terminés, à $325,000,, dont $125,000 sont déjà déboursés ; coût des travaux à exécuter sur un seul chenal, $200,000 ; à part du présent contrat pour faire de nouvelles améliorations sous forme de l'aplanissement des courbes pour rendre ces trois milles croches même

assez praticables pour une navigation convenable, il faudrait encore $500,000, ce qui porterait à $700,000 les frais d'une amélioration inévitable; et même alors, avec les grands travaux qui coûteraient cette somme considérable, ces trois milles du canal seraient encore probablement les pires sur tout le système des canaux du Saint-Laurent, le canal Welland compris, et ne donneraient pas satisfaction à la navigation. Avant plusieurs années, en supposant que cette somme serait déboursée et l'amélioration restreinte exécutée, on demanderait encore à grands cris le redressement et l'élargissement du canal, une nouvelle dépense de $200,000 serait nécessaire pour compléter les améliorations dont cette section particulière du canal aura besoin et que les exigences du trafic réclameront. Et finalement, l'amélioration des trois milles aura atteint $900,000.

Et cependant, on condamnera le ministre, parce qu'il a jugé bon d'épargner une dépense de $900,000 et préféré payer $31,000 à Gilbert frères pour leur faire renoncer à leur contrat. M. Shanley continue en disant :

Dans les premiers temps de la construction du canal Cornwall, il y a un peu plus d'un demi-siècle, on traitait cette partie particulière de l'entreprise comme étant une question irritante pour les ingénieurs du temps. Deux plans étaient proposés: un, tel qu'on le voit dans le "vieux" canal aujourd'hui; l'autre, la concession du chenal de l'île Sheik en un bassin d'eau calme au moyen de barrages, un à la tête et l'autre un peu au-dessous du pied de l'île—afin d'élever la surface naturelle jusqu'au niveau artificiel du canal. Les archives montrent que ce que l'on considérerait aujourd'hui comme une légère différence dans le coût en faveur du plan adopté, fut la raison principale qui le fit finalement adopter. Les courbes si embarrassantes pour la libre navigation des grands propulseurs de nos jours, étaient comparativement peu de chose dans le mouvement des plus grands navires d'il y a cinquante ans. En comparant les frais de l'agrandissement convenable du canal primitif, maintenant, avec la mise à exécution du projet d'amélioration de l'île Sheik, la balance penche en faveur de ce dernier projet. d'une manière qui ne laisse aucun doute. Pour agrandir et améliorer, en général, le canal actuel, afin de le rendre guère plus que raisonnablement commode pour la plus grande classe de navires, il en coûterait comme il a été dit ci-dessus, environ $700,000, l'autre projet (en prévoyant toutes les éventualités), $400,000; économie apparente sur le plan de l'île Sheik, $300,000. Mais une partie considérable des dépenses déjà faites en vertu du contrat actuellement en vigueur—environ $125,000—serait perdue si l'idée de "barrage" prenait une forme, réduisant ainsi la présente économie actuelle dans les frais de construction à environ $175,000. Amélioré même jusqu'à concurrence du plein montant qu'une dépense de $900,000 pourrait améliorer ces trois milles de canal, ils ne pourraient pas alors comme étendue de navigation convenable soutenir pour l'excellence la comparaison avec les trois milles de bassin dans lequel le chenal de l'île Sheik peut être converti pour guère plus de la moitié de cette dépense.

Avant d'entreprendre d'écrire sur ce sujet, j'étais allé sur le terrain et j'avais fait un tel examen de ce qui avait été fait dans le passé et de ce qu'on fait maintenant, qu'il ne restait aucun doute dans mon esprit qu'afin de perfectionner et de rendre permanent ce qui est actuellement et sera toujours d'après le plan présent d'amélioration, une section peu sûre du canal Cornwall, il faudra changer radicalement le plan. Agrandissez et améliorez comme vous pourrez sur la ligne actuelle, la levée, dont la rupture a déjà causé des dommages sérieux à la navigation restera toujours une "menace" pour la sûreté de la navigation. Très élevée et bordant le fleuve de très près, elle repose sur des fondations peu sûres, et avec une profondeur d'eau beaucoup plus grande qu'en 1888, un renouvellement de la brèche de cinquante mille dollars de cette année-là, serait beaucoup plus sérieuse et quant aux frais de réparations et aux conséquences pour le commerce. Je n'hésite pas à exprimer mon opinion que le plan d'amélioration le plus sage à adopter au point de vue du financier et de l'ingénieur serait de construire les barrages.

Pour approprier le chenal de l'île Sheik aux fins du chenal, il faudrait naturellement le détourner de son cours naturel, comme une issue latérale du fleuve principal, en conservant à l'avenir avec la nappe d'eau principale cette partie de ces masses d'eau qui passent maintenant par le chenal de l'île Sheik, et j'ai entendu dire qu'une telle addition au volume d'eau descendant par les chenaux du sud (Etats-Unis) formerait peut-être la base d'une question internationale en élevant tellement le niveau des eaux sur la rive de New-York, qu'on causerait des dommages à la propriété.

M. BERGIN.

Si vous vous teniez un instant la face tournée vers l'ouest, sur la haute pointe, à la tête de l'île, et si vous contempliez (avec un sentiment de terreur admirative) le fleuve majestueux dont les eaux se précipitent sur vous par-dessus les grands rapides du Long Sault, et puis, tournant vos regards vers la droite, vous remarquiez le peu d'eau coulant du côté nord de l'île, puisque les bestiaux traversent à gué en été, vous en viendriez bientôt à la conclusion que s'il est opportun dans l'intérêt du Canada de construire ces barrages, vous pourriez le faire en toute sûreté sans crainte de protestation de la part de nos voisins.

Il est sans doute arrivé souvent qu'une prétention insoutenable fondée sur le prétexte le plus futile ait causé des embarras et des ennuis dans la poursuite des travaux importants, et par conséquent, je répondrais à l'idée de complications internationales possibles dans ce cas, par cette contre proposition: dans le cas où l'on déciderait de construire les barrages, engager deux ou plusieurs ingénieurs en hydraulique des Etats-Unis de grande réputation, à examiner les différents chenaux et à faire un rapport sur l'effet que produirait sur la nappe d'eau principale la fermeture du chenal du nord. Ils feraient certainement rapport que cela n'aurait aucun effet appréciable et que toute prétention contraire serait frivole et vexatoire. Si l'on jugeait à propos de suivre cette recommandation, je suggérerais de plus qu'au moins, un des arbitres devrait être un officier du corps des ingénieurs topographes des Etats-Unis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
W. SHANLY.

A l'hon. MACKENZIE BOWELL,
Ministre intérimaire des Ch. de fer et Canaux.

Aucune personne connaissant le haut caractère de M. Shanly, et ses grandes connaissances dans la profession à la tête de laquelle il se trouve dans ce pays, ne croira un instant qu'il a fait ce rapport, simplement dans le but de changer le caractère des travaux, parce que quelqu'un aurait dit qu'ils devraient être ainsi changé. M. Shanly a fait ce rapport, sachant que sa réputation d'ingénieur lui donnera du poids. Et pour montrer combien sa position était inattaquable, il a suggéré au ministre de demander à la plus haute autorité en génie militaire des Etats-Unis, de concert avec d'autres grands ingénieurs civils de ce pays, de faire un rapport sur cette question de savoir si ces travaux donneraient lieu à une difficulté internationale. Pas encore convaincu par tout cela, le ministre actuel, lorsqu'il entra en fonctions se rendit sur les lieux. Il vit l'état des ouvrages, de la rivière et de l'île et il se demanda comme tout le monde se l'est demandé, à part celui qui a construit cette levée, comment il était possible qu'on ait construit trois milles et demi de levée, lorsqu'il n'aurait dû y en avoir qu'environ 1,200 pieds, et qu'on ait construit cette longue levée dans un grand fleuve comme le Saint-Laurent, au lieu de l'avoir construite dans l'intérieur des terres, où elle aurait été hors de tout danger par suite de la crue et de l'abaissement du grand fleuve, et qu'on l'ait construite à une telle hauteur que le poids de l'eau qu'elle retient, même si la levée avait été convenablement construite, aurait suffi pour la précipiter dans le fleuve. Et non seulement cela, mais l'ingénieur en chef avait réellement dépensé $125,000 pour approfondir le canal où existait cette levée perfide, oubliant que lorsqu'il atteindrait une profondeur de dix pieds, il y avait une rive en dessous reposant sur du roc? Non, M. l'Orateur, mais reposant sur une vase noire qui n'avait jamais été enlevée, et en dessous de cette vase, du sablemouvant et de l'argile à travers lesquels l'eau coulait tout le temps.

M. Shanly connaissait certainement tous ces faits, parce que les ingénieurs qui construisaient les écluses 18, 19 et 20, lui ont montré les photogra-

phies prises lorsque le récif s'était éboulé, lesquelles montraient non seulement les arbres restés à la place où ils avaient été abattus, mais les madriers et les planches et les traces de brouettes et les rails traversant toute la levée et formant des pertuis qui permettaient à l'eau de passer sous la levée et de l'emporter. Non seulement le canal a été inconvenablement construit, en ce qui concerne cette levée, mais même, maintenant fini comme il l'est, et amélioré comme on le dit, l'entrée du canal est très difficile. C'est une honte pour notre pays d'avoir une entrée de canal comme l'est celle-ci, aujourd'hui. On supposerait, M. l'Orateur, que ce canal, étant construit pour faciliter la navigation, serait au moins droit, de manière que les navires ne soient pas exposés au risque de se jeter sur le pied d'une levée d'un côté ou de l'autre. Mais l'entrée, au lieu d'être droite—le ministre lui-même croyait avoir un défaut dans la vue, la première fois qu'il aperçut l'écluse de garde du pont d'un bateau à vapeur—est jetée en travers du canal, pas à angle droit, mais à un angle très ouvert, offrant une entrée aussi mauvaise que l'entrée d'aucun canal existant, à moins que ce ne soit l'embouchure de ce canal même qui a déjà causé tant de dommages aux navires. Or, M. l'Orateur, il n'y a pas un ingénieur dans ce pays, sans préjugés et sans une petite lubie qu'il désire faire mousser, qui ne croie que ces barrages devraient être construits. Il n'y a pas un homme au Canada connaissant la condition des levées ; il n'y a pas un homme qui a travaillé pendant un mois sur ce canal ; il n'y a pas un éclusier sur le canal qui soit allé au-dessus de l'écluse en aval de Mille-Roches ; il n'y a pas un homme qui a travaillé sur les chalans de réparations du canal qui puissent voir comment, qui que ce soit ait pu être induit à construire un canal élevé en contre-haut du fleuve, sur un fond de vase reposant sur de l'argile et du sable. On objecte que le ministre n'avait aucun droit en vertu de la loi telle qu'elle existe, de donner ce contrat sans soumissions à Davis et fils. M. Shanly qui est un honnête homme, et qui n'avait aucun intérêt à servir, excepté ceux du pays, montre quel était l'état du canal à cette époque.

Le système actuel est le plus mauvais système de concession de contrats de travaux publics qui ait jamais été introduit dans ce pays, système dont la responsabilité retombe sur les honorables messieurs de la gauche. Non seulement le ministre était justifiable de donner le contrat comme il l'a fait, mais il aurait criminellement négligé son devoir, s'il avait demandé des soumissions en face du grand danger auquel était exposé le pays, en laissant, sans protection, ces trois milles et demi de levée. Et pourquoi l'a-t-il donné à ces hommes? Des puits d'essais ont été creusés partout, dans le voisinage, afin de trouver de bons matériaux, qu'on aurait pu rendre imperméables à l'eau pour la construction de ces barrages. On n'a pu en trouver. Mais ces hommes avaient trouvé, tout près de là, des matériaux qu'on pouvait employer à cette fin, et se trouvaient, par conséquent, dans la meilleure position pour faire ces barrages. J'ai entendu l'honorable député de Lincoln dire que tout entrepreneur vendrait la pierre nécessaire pour ces levées. Il y a de la pierre en abondance, là ou dans les environs ; ce n'est pas la pierre qui manque, c'est de la terre de l'espèce nécessaire pour construire ces barrages. Pensez-vous que les messieurs Davis, ayant un avantage de cette nature, le remettraient à un autre entrepreneur? Pas du tout, il n'est pas dans la nature humaine de faire ces choses. Mais les MM. Davis ont dit qu'ils feraient cet ouvrage pour $10,000 de moins que l'estimation faite par l'ingénieur. L'estimation faite en 1891, était de $404,000 et ils consentirent à faire les travaux pour $386,000, ou $18,000 de moins que l'estimation de l'ingénieur. Je ne suivrai pas l'honorable monsieur dans l'ennuyeuse nomenclature de chiffres qu'il a cités et qui ne peuvent s'appliquer ici, et qu'on ne peut justifier, de la manière qu'il les a exposés, parce qu'il n'a pas montré la nature de la terre, et celle des caissons, ou de la blocaille qu'on devait employer pour ces travaux. Je dis que l'on doit louer le ministre d'avoir accordé ces travaux à ces messieurs, parce que les retards et le danger pour ces levées, le forçaient de faire faire les travaux promptement. Il a senti le péril auquel M. Shanly avait déclaré que le canal était et serait exposé. Même si on avait élargi le canal du côté nord, et redressé et atténué les courbes, le canal n'aurait jamais été sûr, il aurait toujours été exposé aux mêmes dangers ; et pour ces raisons, le ministre voyant ce grand danger, et voyant qu'il n'avait pas une heure à perdre, alla trouver MM. Davis, et leur demanda pour quelle somme ils feraient ces travaux. Il leur dit : Vous avez l'outillage, et vous avez les matériaux, et vous devez faire ces travaux en deux ans ou deux ans et demi.

Les messieurs Davis entreprirent l'ouvrage au prix que j'ai mentionné, plus de $10,000 de moins que l'ingénieur avait évalué le coût des travaux. Après que ce contrat eut été fait, le ministre visita de nouveau les ouvrages, et je l'accompagnai jusqu'à la tête du canal sur un bateau à vapeur. A son retour, il en voyachercher les messieurs Davis et leur dit : Il faut que vous construisiez ces barrages et les rendiez sûrs pour l'été prochain. Et, M. le Président, les messieurs Davis ont dû dépenser $45,000 à $46,000 pour acheter de nouveaux matériaux, pour employer un plus grand nombre d'hommes sur ces travaux, afin de les terminer au temps stipulé, et je crois que les deux barrages seront terminés cet automne, le retard et le danger seront évités et ces hommes auront dépensé $45,000 ou $46,000 en nouveaux matériaux, afin de compléter les travaux au temps auquel le ministre exigeait qu'ils fussent terminés. Ils n'ont exigé aucun supplément pour les matériaux et l'outillage supplémentaire qu'ils ont fournis. Par conséquent, je crois, lorsque vous prenez cette misérable somme de $75,000 que l'honorable député de Lincoln a pu réunir et rassembler de peine et de misère, sans même nous montrer la nature des matériaux ou la nature des ouvrages à faire, sans une ombre de fondement pour appuyer ses arguments. Je dis que lorsque vous prenez tout cela en considération, je pense que tout homme qui examine l'affaire sans passion, et qui ne désire pas en faire du capital politique, croira avec moi que le ministre était non seulement justifiable, mais qu'il aurait été criminel s'il avait négligé de faire ces ouvrages de cette manière. Je crois que les entrepreneurs qui ont consenti à faire les travaux pour une somme si inférieure à celle pour laquelle l'ancien ingénieur des canaux avait dit qu'ils pouvaient être faits, méritent une grande considération pour avoir exécuté un ouvrage aussi considérable en si peu de temps.

M. HAGGART: Afin de mieux faire comprendre la question, on me permettra de donner une explication complète au sujet de ces travaux. Je suis peiné que l'honorable député de Lincoln (M. Gibson) soit hors de la Chambre, pendant que je discute cet item, parce qu'il paraît avoir une connaissance pratique des détails, et je suis certain, d'après son esprit de justice, qu'après avoir entendu l'explication, il l'accepterait s'il la trouvait exacte. J'ai confiance que toute personne qui visitera ces travaux, verra tout de suite qu'au point de vue des travaux d'art, le plan qu'on adopte à présent est le meilleur qu'il soit possible d'adopter; et je crois que quiconque, ingénieur ou non, visitera les travaux, s'étonnera que ce plan n'ait pas été adopté dès le début. Non seulement c'est le plan le plus sûr, mais il aurait été de beaucoup le plan le plus économique dès le début, et aurait rendu le canal navigable en beaucoup moins de temps qu'aujourd'hui. Afin de donner une explication complète sur le sujet, j'ai préparé un mémoire montrant les progrès de ces travaux depuis leur commencement et les rapports des ingénieurs sur le sujet. Avant de donner cette explication, je pourrais dire, en réponse à l'honorable député de Lincoln, qu'il a traité bien légèrement la question de savoir si le plan actuellement adopté n'est pas préférable à l'autre. Son principal argument semblait être que ces travaux qui sont aujourd'hui donnés à Davis et fils, sont intimement liés à leur contrat et leur ont été donnés à un prix dépassant celui pour lequel ils auraient pu être faits par soumissions; que le devoir du gouvernement était d'avoir demandé des soumissions pour l'achèvement de cette partie des travaux, au lieu de les donner à Davis et fils. Voici le mémoire que j'ai préparé:

A l'époque où l'agrandissement du canal Cornwall était sous considération, M. Samuel Keefer, le 17 janvier 1885, adressa un mémoire à l'honorable John Henry Pope, alors ministre des Chemins de fer et Canaux, signalant les difficultés et les dangers qu'entraînerait l'agrandissement de l'extrémité supérieure de l'ancien canal, et suggérant que, dans son opinion, ce qui serait le mieux serait de barrer le chenal passant entre l'île Sheik et la terre ferme du côté canadien à la partie supérieure de l'île, et à Mille Roches, formant ainsi un bassin d'environ trois milles de longueur et de 600 à 2,500 pieds de largeur où la navigation serait bien plus facile que dans le vieux canal sinueux. Ce projet n'était pas du goût de l'ingénieur en chef Page, et l'on continua les préparatifs en vue de l'agrandissement du canal Cornwall; des soumissions furent demandées et reçues, la section du canal à l'ouest de Mille Roches et vis-à-vis de l'île Sheik étant accordée à la Gilbert Dredging & Blasting Co. Le 11 octobre 1888, une brèche sérieuse se fit dans cette section dangereuse et difficile du canal dont les réparations ne coûtèrent pas moins de $47,658.89. Le 2 novembre 1888, la Gilbert Dredging & Blasting Company signa des contrats pour l'agrandissement de cette section du vieux canal. M. Samuel Keefer, vers la fin de 1888, écrivit au département au sujet à la brèche qui s'était faite dans le canal, et attira l'attention sur son mémoire du 17 février 1885, proposant la construction du barrage de l'île Sheik, et l'honorable député de Cornwall, le Dr Bergin, appuya fortement l'abandon de l'ancien canal entre Mille Roches et l'extrémité supérieure de l'île Sheik et l'adoption de projet de barrage à l'île Sheik, par l'adoption duquel la navigation serait très améliorée, et le risque des interruptions de la navigation par des brèches qui se produiraient dans les levées perfides du vieux canal serait évité. L'affaire fut de nouveau portée à l'attention de l'ingénieur en chef Page, et le 27 février 1889, il fit un rapport mentionnant la brèche survenue dans la levée du canal le 11 octobre de l'année précédente, ainsi que le mémoire de M. Samuel Keefer en faveur des barrages de l'île Sheik, et termina son rapport en condamnant le projet de barrage à l'île Sheik, et en présumant que les travaux d'agrandissement et d'approfondissement seraient poussés et exécutés de la manière prévue dans les divers contrats faits avec le gouvernement. Les travaux mentionnés par les contrats avec la Gilbert Dredging & Blasting Co. furent continués. Le 13 et le 18 mars 1889, l'honorable député de Cornwall fit un discours en parlement sur le projet de barrage de l'île Sheik, demandant fortement son adoption de préférence à l'agrandissement de l'ancien canal tortueux.

M. BERGIN.

En 1890, le département étudia de nouveau le projet de barrage à l'île Sheik, et l'ingénieur surintendant Rubidge fournit des plans de l'emplacement projeté des barrages. De bonne heure, en janvier 1891, la chambre de commerce de Cornwall envoya une copie d'une résolution insistant fortement sur l'adoption du projet de barrage à l'île Sheik, résolution qui fut soumise à l'ingénieur en chef Trudeau, qui répondit que sa recommandation de donner à l'agrandissement de cette section du vieux canal une largeur de prisme de 100 pieds répondrait en grande mesure aux vues des pétitionnaires. Le 24 janvier 1891, la chambre de commerce de Montréal s'adressa au département pour demander de nommer une commission d'ingénieurs indépendants chargée de s'enquérir de la question du tracé et des améliorations du canal, et le 17 février 1891, un arrêté du Conseil fut passé accordant l'autorisation de nommer une commission de trois ingénieurs pour s'enquérir de la question du tracé et des améliorations du canal, afin de trouver les meilleurs moyens d'assurer la permanence et la sûreté de ce canal après son agrandissement, en tenant compte de l'effet qui pourrait résulter du barrage d'un chenal du fleuve. Par l'arrêté du Conseil du 24 avril 1891, MM. Shanly, Turner et Kennedy furent nommés. Sur notification de sa nomination, M. Shanly refusa d'agir et la commission ne fut pas émise mais M. Shanly, à la demande de l'honorable Mackenzie Bowell, ministre intérimaire des Chemins de fer, examina la question de l'agrandissement du canal en face de l'île Sheik, et le 25 août 1891, soumit son rapport recommandant la formation d'un bassin en barrant le chenal de l'île Sheik, de préférence à l'agrandissement du vieux canal, et il exprima l'opinion que pour rendre cette section du vieux canal assez satisfaisante pour la navigation, il en coûterait pour les améliorations inévitables une somme d'au moins $700,000, et que même après cette forte dépense, ce serait, dans son opinion, la pire et la plus dangereuse partie des canaux du Saint-Laurent et de Welland, et que si on voulait l'améliorer complètement, il faudrait une dépense de $900,000, et que, même alors, comme étendue de navigation convenable, elle ne pourrait, pour l'excellence, soutenir la comparaison avec le bassin formé par le barrage à l'île Sheik, qu'il estimait devoir coûter $450,000. En août 1891, la "Gilbert Dredging and Blasting Company" reçut ordre de cesser les travaux sur la section de leur contrat qui serait affectée par l'adoption du projet de barrage à l'île Sheik, ce qu'elle fit en conséquence. Le gouvernement étudia aussi la question de la construction des barrages, et lorsque je pris la direction du département, au commencement de 1892, j'étudiai soigneusement l'affaire et visitai la localité dans le cours de l'été, afin de connaître ses traits caractéristiques. Je fus tellement frappé des avantages du projet de barrage du chenal à l'île Sheik, de préférence à la continuation de l'agrandissement de la route croche et dangereuse du vieux canal, que j'en suis venu à la conclusion que l'intérêt du commerce et de la navigation exigeait qu'on l'adoptât. J'ai aussi été frappé de la mauvaise administration dont on avait fait preuve dans la construction du canal. L'écluse du canal de Cornwall n'est pas placée dans la direction de la navi-

gation ; l'écluse, au lieu d'être placée en dedans pour sa propre protection et pour diminuer la possibilité de voir céder les levées, était placée en dehors et les coursiers de décharge en dedans. Je ne puis concevoir comment un ingénieur jouissant de son bon sens ait pu jamais construire un tel canal à l'endroit où il est construit.

M. LAURIER : Qui est l'ingénieur ?

M. HAGGART : Je crois que c'était M. Page. J'ai consulté M. Trudeau et il était plutôt en faveur de construire les ouvrages en vertu de l'ancien contrat. Je demandai de nouveau à M. Shanly d'étudier la question. Le 5 septembre 1892, il fit rapport qu'aucune somme, dans son opinion, ne pouvait rendre l'ancien canal autre chose qu'une étendue de canal très incommode, peu sûre et sujette à objections sous tous rapports et il ajoutait que l'adoption du projet de barrage de préférence à l'agrandissement convenable de l'ancien canal produirait : premièrement, une grande économie sur la première mise de fonds ; secondement, la direction et la profondeur assurée tout de suite par la construction des barrages ; troisièmement, une sûreté complète contre les brèches et les éboulements et il répétait à peu près tout ce qu'il avait dit dans son rapport du 5 août 1891, en faveur du projet de barrage. En décembre 1892, M. Trudeau fut mis à sa pension après de longues années de services, et fut remplacé par M. Schreiber à qui je demandai d'examiner soigneusement l'affaire, et après s'être consulté avec M. Rubidge, il étudia soigneusement la question. M. Rubidge prépara une estimation du coût des travaux, s'élevant à $414,000, chiffre que M. Schreiber considéra un prix raisonnable pour ces travaux, et il appuya fortement le projet de barrages comme étant grrandement dans l'intérêt du public. Quant à la question de la séparation du contrat des MM. Davis, pour la construction des barrages projetés, l'honorable député de Lincoln (M. Gibson) n'a apparemment pas compris que ces travaux étaient intimement liés. Pour mettre ce projet à exécution et pour donner la navigation voulue, il était nécessaire que l'écluse que les MM. Davis avaient entreprise, fût augmentée en hauteur, il fallait sept cent verges de maçonnerie supplémentaire, et, de plus, près de 20,000 verges d'excavation en terre et l'enlèvement de 40,000 verges cubes de terre des ouvrages mêmes que ces MM. Davis terminaient. Dans ces circonstances et après consultation avec l'ingénieur, j'ai trouvé que pour terminer les travaux, il était nécessaire d'entrer en arrangement avec Davis et fils, ou d'abandonner ces travaux jusqu'après l'expiration du temps accordé pour l'achèvement des ouvrages. Je demandai à Davis et fils pour quel prix ils entreprendraient l'achèvement des travaux. Ils offrirent de les terminer aux prix fixés dans leur contrat et les prix fixés furent étendus de manière à s'appliquer aux nouveaux ouvrages.

J'ai pris beaucoup de soin à ce sujet et j'ai donné ordre à l'ingénieur en chef, non seulement de constater, dans son rapport, si les prix donnés pour les travaux étaient justes et raisonnables, mais aussi d'examiner tous les travaux de même nature faits à différents endroits, sur les canaux, dans cette partie du pays, et de voir si les prix reçus par MM. Davis étaient plus élevés que les prix payés pour les travaux, dans d'autres sections. M. Schreiber a déclaré dans son rapport que le prix payé à Davis et fils pour l'achèvement du barrage de Sheik, l'agrandissement des travaux, et de la berge du canal était aussi bas que les prix payés pour les travaux donnés à l'entreprise et aussi bas que les prix donnés aux entrepreneurs sur différentes sections du canal. Dans ces circonstances, et à la recommandation de M. Rubidge et de M. Schreiber, j'ai recommandé que le contrat de MM. Davis fût étendu pour l'achèvement de ces travaux. Je savais que ces travaux étaient si intimement liés au contrat de Davis et fils qu'il était impossible de les en séparer et que, dans le cas même où ils seraient séparés, il était probable qu'aucun entrepreneur ne serait capable d'envoyer une soumission pour un prix moindre que celui payé à MM. Davis. En tout cas, c'était alors mon opinion. C'était ce que j'avais constaté en comparant leur contrat avec les autres. L'honorable député de Lincoln (M. Gibson) doit se rappeler que ce n'est pas un contrat pour une somme en bloc que MM. Davis ont passé, mais simplement une extension de leur ancien contrat aux prix qu'ils avaient reçus pour le n° 4, et dans ce contrat, était comprise une grande partie des travaux.

Les honorables membres de la gauche savent parfaitement bien que MM. Davis et tous les autres entrepreneurs, qui ont eu des entreprises dans cette partie du pays, les ont eues par soumissions et ils les ont eues, parce qu'ils étaient les plus bas soumissionnaires. Dans ces circonstances, je me suis cru parfaitement justifiable de recommander au Conseil d'accorder cette entreprise à MM. Davis et fils.

M. LAURIER : Après la lecture que j'ai faite des documents soumis par le ministre relativement à cette question, je ne suis pas prêt à dire—bien que je ne sois pas du tout ingénieur—que lorsque le canal fut tracé, on a dû avoir de bonnes raisons pour ne pas en tracer une partie le long de l'île de Sheik. Comme l'a dit l'honorable député de Cornwall (M. Bergin), la question a été étudiée à fond à l'époque de la construction du canal. Il y a près de cinquante ans, la question même qui nous occupe aujourd'hui en cette chambre, a été étudiée à fond. Les ingénieurs avaient à décider s'ils traceraient le canal le long de l'île de Sheik et, après avoir beaucoup pesé cette opinion, ils sont arrivés à la conclusion, pour de bonnes raisons, bonnes pour eux, en tout cas, que le canal ne devait pas être creusé le long de l'île de Scheik, mais qu'il devait être creusé où il l'est aujourd'hui, et où il a toujours été depuis cette époque.

M. BERGIN : Je me permettrai de corriger mon honorable ami. Tous les ingénieurs, à l'exception des deux Américains, M. Mills et M. Wright, appuyèrent les barrages. Sir John Colborne, le capitaine Cole, M. Geddes, M. Fleming, M. Barrett, M. Clewes et autres, tous condamnèrent la construction de cette berge et recommandèrent les barrages.

M. LAURIER : Quoi qu'il en soit, les travaux n'ont pas été exécutés d'après l'opinion de ces hommes éminents. Le gouvernement du jour a adopté l'opinion non de ces hommes, mais d'autres hommes tout aussi compétents dans leur profession. Environ cinquante ans se sont écoulés et il s'agit du tracé du canal, il s'agit encore de savoir si le canal devrait être agrandi à l'endroit où il a été placé, ou s'il devrait être amélioré le long de l'île

de Sheik. Comme les docteurs, les ingénieurs ne s'accordent pas. Des hommes de talents marquants, je l'admets, ont recommandé l'autre plan—et je ne crois pas que l'on puisse citer une plus grande autorité que M. Shanly en faveur du plan, qui, en définitive, a été adopté. M. Shanly, entre autres, a décidé qu'il serait préférable de mettre le canal le long de l'île de Sheik et même d'abandonner l'ancien canal et de jeter à l'eau tout l'argent que l'on avait dépensé à ces travaux et de construire le canal de nouveau. C'était le plan suggéré par M. Shanly, appuyé par M. Keefer et autres hommes compétents.

Mais, comme je l'ai dit, il y a un instant, les ingénieurs ne s'accordent pas, et cette opinion a été combattue par un homme que nous avons tous respecté, un homme qui a rempli des fonctions publiques pendant un grand nombre d'années et contre la réputation duquel, soit comme homme honorable, soit comme homme compétent dans sa profession, il ne s'est jamais élevé de doute. M. Page, après avoir étudié à fond la question, est arrivé à la conclusion qu'il valait mieux, pour des raisons qu'il a alors données au ministre, laisser les travaux où ils étaient et continuer le canal à l'endroit où il était depuis cinquante ans. L'honorable monsieur (M. Bergin) a donné les raisons qui avaient porté M. Shanly à arriver à une conclusion différente de celle de M. Page.

Permettez-moi de faire connaître à la Chambre les raisons alors données par M. Page au ministre, qui avait demandé un rapport officiel sur la question. M. Page dit :

Je n'ai aucun doute sur la possibilité d'élargir le canal de la manière décrite dans les plans ; mais quant à faire du "Sny" ou du bras nord du fleuve un chenal navigable au moyen de chaussées à chaque extrémité de l'île Sheik, je dois avouer que je n'en comprends pas plus long que feu John B. Mill qui, paraît-il, ne peut réussir à en comprendre l'importance.

Il est très vrai que le volume d'eau qui descend le "Sny" est très petit comparé au volume d'eau du fleuve Saint-Laurent, et l'endroit le plus étroit, immédiatement après les rapides, la section transversale du cours d'eau donnerait, lorsque le fleuve est à son plus bas niveau, une surface d'environ 600 pieds carrés. Tout ce volume d'eau passe à travers le barrage à Moulinette et ses ouvertures.

Lorsque le fleuve est à son plus haut niveau, le volume d'eau qui descend le "Sny" est naturellement plus considérable. Dans le mois de janvier 1888, durant l'embâcle, de grandes quantités de glaçons descendirent par le bras nord et endommagèrent considérablement les moulins et le barrage de Moulinette. Mais l'on ne sait pas, et personne ne peut dire avec certitude ce qui serait advenu s'il y avait eu alors un barrage à la pointe nord-ouest de l'île, ou ce qui pourrait résulter d'un barrage du bras nord du fleuve. Le Saint-Laurent a un trop grand volume d'eau pour nous permettre de prévoir l'effet, même approximatif, de tout barrage qu'on pourrait lui appliquer en se basant sur les calculs faits pour le barrage de cours d'eau ordinaires. On sait très bien que le cours du fleuve a été sensiblement modifié par des causes qui sont peu comprises, ou même entièrement ignorées de ceux qui voudraient y remédier, sans égard aux suites.

L'on sait que l'effet de couper de la glace et de la laisser ensuite charrier par le courant dans le chenal, a été de faire inonder, pendant un temps considérable, une étendue de terrain le long du fleuve, et l'on sait que la fermeture d'un embranchement du fleuve à la tête du canal de Beauharnois, a amené une foule de difficultés et des réclamations en dommages, pour un montant d'environ $400,000.

Il est vrai que le bras du fleuve était beaucoup plus considérable que le "Sny" que M. Keefer recommande aujourd'hui de fermer ; cependant, ce dernier est dans la même direction que le premier. En outre, quelque puisse être l'effet, cela pourrait amener des difficultés avec un pays étranger.

Comme l'on a aujourd'hui des renseignements complets relativement à la construction des berges et à la qualité des matériaux employés, il n'y a aucun doute qu'elles ont été construites solidement sans que l'on ait eu recours à la question d'un grand réservoir, qui ne saurait aucunement être avantageux à la navigation, vu surtout qu'il serait près de deux milles de l'extrémité supérieure du canal et au moins six milles de son extrémité inférieure, où le cours d'eau, dans les deux cas, est des deux côtés de la section transversale.

M. LAURIER.

Or, ces raisons de M. Page ont leur force. Je ne prétends pas, ni ne veux prétendre un seul instant, que l'opinion contraire n'a pas aussi son poids et sa force ; mais entre ces opinions contradictoires de M. Page, d'une part, et des autres ingénieurs, d'autre part, le ministre des Chemins de fer et Canaux d'alors, un homme d'affaires, comme chacun le sait, l'honorable M. John Henry Pope, aussi bon administrateur que tous ceux que nous avons eus dans ce gouvernement, est arrivé à la conclusion qu'il suivrait l'avis de M. Page de préférence à celui de tous les autres ingénieurs ; puis il décida d'accorder les contrats comme le recommandait M. Page. Mais le successeur de l'honorable M. Pope, le ministre actuel des Chemins de fer et Canaux, dit qu'en examinant la question, il trouve inconcevable qu'une erreur aussi grossière ait été commise. L'honorable ministre (M. Haggart) va jusqu'à dire qu'il n'y a pas un homme, pas même un journalier qui a déjà manié une pelle sur ce canal, qui ne soit pas convaincu que ça été une grosse bévue de creuser un canal en cet endroit. Il pourrait arriver que ce fût là l'opinion de l'homme qui a manié une pelle sur ce canal. Ce n'était pas l'opinion de M. Page, un homme tout à fait compétent, ni l'opinion de M. Pope, un autre homme intelligent et compétent. Or, le ministre de l'époque s'est prononcé en faveur de l'une de ces opinions contradictoires : il a adopté une certaine ligne de conduite et, trois ou quatre ans après, un autre ministre change tout, dit que la chose était absurde, que c'était une bévue, qui n'avait même pas échappé à l'homme le plus ignorant qui avait manié une pelle sur le canal ; il prend sur lui d'arrêter les travaux, d'annuler le contrat conclu par ses prédécesseurs et, par là, de jeter à l'eau $125,000 déjà payés pour l'exécution de cette entreprise. La conclusion est que, si l'administration actuelle du ministère des Chemins de fer et Canaux est justifiable, l'administration précédente de ce ministère a commis une bévue tellement grande, qu'elle a été appelée ainsi par un partisan de cette administration, l'honorable député de Cornwall et Stormont.

M. BERGIN : J'ai parlé ainsi en cette Chambre, alors que cette administration existait encore.

M. LAURIER : Je ne le nie pas. Je ne nie pas qu'alors l'honorable député a qualifié la conduite du ministre d'absurde et de stupide ; mais le ministre n'a pas tenu compte de l'énoncé de l'honorable député. Je me rappelle très bien la chose. Je crois que l'honorable député a déjà parlé pendant trois jours sur la question.

M. BERGIN : Seulement deux jours.

M. LAURIER : Disons deux jours ; je suis surpris de la modération de l'honorable monsieur. Cependant, durant deux jours, il a attaqué la conduite du ministre, et son jugement ; il a parlé avec autant de violence qu'aujourd'hui, pour prouver que la conduite du ministère était absurde et stupide : je crois qu'il s'est servi de ces épithètes et même de plus fortes. Mais si le ministre a entendu ces paroles, il n'y a pas fait attention, car il a continué le contrat.

L'honorable député a mieux réussi avec le successeur de M. Pope ; il a réussi à obtenir de lui ce qu'il n'avait pas pu obtenir de M. Pope, c'est-à-dire, l'annulation du contrat qui avait coûté au pays $125,000. Autant aurait valu, pour le pays, que tout cet argent eût été jeté dans le Saint-Laurent.

M. BERGIN : Parfaitement.

M. LAURIER : L'argent a été absolument perdu. C'est un blâme très sérieux pour le gouvernement que l'honorable monsieur a toujours appuyé. Je suis sûr que je ne me rendrais pas coupable d'une chose semblable, mais je suis obligé d'accepter l'opinion de l'honorable député et je dis que le ministère a agi d'une façon très stupide. C'est une question qu'il devra régler avec le ministère des Chemins de fer et Canaux.

Je ne serai pas aussi sévère que l'honorable monsieur ; je ne dirai pas que le ministère a agi d'une manière stupide ; je ne dirai pas, non plus, qu'il a agi sagement en cette affaire.

J'irai plus loin. Après avoir examiné les documents produits, je ne dirais pas, vu mes connaissances restreintes et mes pauvres talents d'administrateur, qu'à l'époque du creusement du canal, si j'avais été à la tête du ministère, la raison donnée par M. Shanly m'aurait porté à creuser le canal à l'île Sheik au lieu de le creuser le long du fleuve. Il y a d'excellentes raisons pour cela, je l'admets. Mais lorsqu'il s'agit de questions de cette nature, il peut être difficile de décider entre deux projets ; il peut exister des raisons pour adopter une opinion et des raisons pour adopter l'autre opinion. Toutes choses pesées, le ministère a décidé qu'il était préférable d'adopter ce plan. Je ne dis pas que c'était l'opinion la plus sage. Les raisons en faveur de l'autre plan me paraissent fortes. Il semble que M. Mills était un ingénieur compétent. M. Pope et M. Trudeau étaient des hommes de talents incontestables et ils semblent être arrivés à la conclusion qu'il valait mieux laisser le canal où il avait d'abord été creusé.

Dans ces circonstances, le ministre a assumé une lourde responsabilité, quand, à la sollicitation de l'honorable député de Cornwall et Stormont, il a mis de côté toutes ces décisions, annulé le contrat et gaspillé $125,000 des deniers publics.

Ce n'est pas tout. Les entrepreneurs ont produit une réclamation en dommages contre le pays et elle est très fondée. Ils ont la parole du pays ; une entreprise leur a été accordée sur la parole du ministre, après que des soumissions eurent été demandées et acceptées, et, en conséquence, leur contrat ne pouvait pas être annulé par le gouvernement, sans que le gouvernement s'exposât à des dommages. Ces dommages, si je me le rappelle bien, s'élèvent à environ $130,000, de sorte que le résultat de tout cela est que nous avons englouti de propos délibéré plus de $250,000 des deniers publics, contre l'opinion d'ingénieurs tout aussi compétents que les ingénieurs dont on adopte aujourd'hui l'opinion. Je prétends que l'opinion de M. Page en cette matière vaut autant que celle de M. Shanly, si respectable que soit cette dernière, et l'on peut en dire autant en faveur de l'une qu'en faveur de l'autre.

Dans ces circonstances, je prétends que la conduite du gouvernement ne saurait être défendue ni justifiée, car quelles que soient les raisons en faveur d'un projet, quand le gouvernement a délibérément adopté l'autre projet, pas du tout à la hâte, mais après mûre délibération, il est impossible de concevoir qu'il y eût pour lui autre chose à faire que d'exécuter le contrat qu'il avait passé les yeux ouverts et après mûr examen.

L'honorable député de Cornwall et Stormont, dans son zèle, dit, tout d'abord, qu'il était du devoir du gouvernement d'annuler le contrat et puis, sans attendre un jour, ni une heure, ni une minute, ni une seconde, de le donner immédiatement à Davis et fils, les entrepreneurs de la section voisine.

Et pourquoi ? A cause du danger qu'il y a pour la navigation, dit l'honorable député ; le canal est aujourd'hui dans un tel état, qu'il constitue une menace constante pour la navigation.

M. BERGIN : M. Shanley le dit aussi.

M. LAURIER : Il ne dit pas que l'entreprise doit être donnée sans soumissions.

M. BERGIN : Il dit que l'état du canal est une menace constante pour la navigation.

M. LAURIER : Ce n'était pas l'opinion de M. Page, et M. Shanly, quand il a dit cela, n'a jamais voulu dire ni voulu faire comprendre que les berges du canal étaient exposées à se rompre à tout moment. Le canal existait depuis quarante ans. Il y a eu une rupture en 1878.

M. BERGIN : Il y avait eu plusieurs ruptures avant cela.

M. LAURIER : Il peut arriver qu'il y en ait eu. Mais, comme l'a dit M. Page dans son rapport, la nature du sol est aujourd'hui mieux connue et, seulement deux ans auparavant, l'on avait fait au canal des réparations qui avaient coûté $50,000. Dans ces circonstances, nous dira-t-on que le gouvernement n'aurait pas dû attendre deux mois ou six semaines afin de se procurer des soumissions ? Rien ne saurait le justifier d'avoir accordé cette entreprise contrairement à la loi. J'attends que le ministère ou l'honorable monsieur donnent des raisons pour expliquer cela. La seule raison donnée par l'honorable monsieur pour expliquer pourquoi le ministère ne s'est pas conformé à la loi, c'est que le canal était une menace pour la navigation. C'est là une simple métaphore. Le canal existait, il était ouvert à la navigation et il n'y avait aucune raison de croire que trois mois plus tard, il n'existerait pas encore. Partant, le gouvernement doit être tenu responsable du fait d'avoir donné l'entreprise sans soumissions, en dépit de la loi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a un autre point dont l'honorable ministre n'a pas parlé —je ne l'ai pas entendu : c'est l'énoncé fait par mon honorable ami, le député de Lincoln (M. Gibson) que, dans un grand nombre de cas, l'on ne s'est pas conformé à l'arrangement conclu avec MM. Davis et fils, en vertu duquel, si j'ai bien compris l'honorable ministre, ils devaient exécuter les travaux aux prix stipulés dans l'ancien contrat. L'énoncé de l'honorable député de Lincoln (M. Gibson) comportait que pour certains travaux exécutés en vertu de l'ancien contrat à 50 centins, l'ingénieur a accordé $1 ; que, pour d'autres travaux qui, en vertu de l'ancien contrat, étaient exécutés à 75 centins, il a accordé $1.10, et ainsi de suite, ce qui a fait, dans l'ensemble, une diffé-

rence d'environ $67,000, sans compter différents petits item qui ont porté le tout à $75,000 ou $80,000.

M. HAGGART: J'ai déjà dit que l'honorable monsieur se trompait du tout au tout. Le contrat est la continuation du contrat de Davis et fils, d'après les prix de l'annexe qui leur étaient déjà accordés et ces prix s'appliquent à tous les travaux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Alors, il y a contradiction flagrante entre l'honorable ministre et l'honorable député de Lincoln sur une question de fait.

M. HAGGART: Le mémoire d'après lequel le contrat a été fait est sur le bureau de la Chambre. J'ai écouté les observations de l'honorable député de Lincoln et quand je l'ai entendu porter ces accusations, j'ai immédiatement envoyé chercher le mémoire et j'ai demandé à l'ingénieur en chef si ces énoncés pouvaient être fondés. J'ai constaté que j'avais parfaitement raison et que c'était une simple continuation des prix de Davis et fils.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable monsieur ne s'accorde pas avec mon honorable ami sur une question de fait, et je laisse la chose entre les mains de mon honorable ami.

Chemin de fer Intercolonial.....$3,200,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: En étudiant un crédit aussi considérable que celui-ci, lequel comporte un grand nombre de détails, il est toujours désirable que le ministre responsable fasse un exposé général de l'état des travaux.

M. HAGGART: Lorsque j'ai fait un exposé à la Chambre, l'année dernière, il ne s'était encore écoulé que sept mois de l'exercice alors courant, mais, me basant sur les résultats obtenus pendant ces sept mois, j'ai estimé qu'à la fin de l'année, le 30 juin, 1893, il y aurait à peu près équilibre entre les recettes et les dépenses du chemin de fer Intercolonial et que les pertes subies dans l'exploitation du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard seraient d'environ $60,000. Les chiffres prouvent que cette estimation était à peu près exacte. Le chemin de fer Intercolonial a non seulement remboursé ses dépenses d'exploitation, mais il a rapporté un bénéfice de $20,161.69. Les pertes subies dans l'exploitation du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard ont été de $63,731.75, ou moins de la moitié du montant des pertes de l'année précédente; et les bénéfices réalisés sur l'embranchement de Windsor ont été de $17,426.60. De sorte que si l'on tient compte de l'exploitation de tous les chemins de fer du gouvernement, les pertes, l'année dernière, n'ont été que de $26,124.

En 1891-92, les recettes brutes de tous ces chemins de fer se sont élevées à $3,136,393.51, et les dépenses d'exploitation, à $3,748,597.75, soit une perte, pour l'année, de $612,204.24. En 1892-93, les recettes brutes ont été de $3,262,505.62, et les dépenses d'exploitation, de $3,288,629.62, les pertes, pour l'année, étant de $26,154. L'épargne effectuée pour le pays a donc été de $586,080.24. Cette amélioration de l'état de choses a été amenée partie par une augmentation des recettes, et partie par une diminution des dépenses. Les recettes, sur le chemin de fer Intercolonial, ont augmenté de $120,057.12; les recettes, sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, ont augmenté de $5,247.73, et sur l'embranchement de Windsor, de $807.26, soit, une augmentation totale, sur l'année précédente, de $126,112.11.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux pas interrompre inutilement l'honorable monsieur, mais il pourrait dire si cette augmentation a été amenée par une augmentation de la quantité de fret, ou par le trafic des voyageurs, ou par un changement quelconque des taux.

M. HAGGART: Je donnerai les détails plus tard.

Les dépenses ont été réduites à la somme de $459,968.13. De cette somme, $394,059.50 se rapportaient à l'Intercolonial; $63,284.21 se rapportaient au chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, et $2,624.42, à l'embranchement de Windsor. La plus grande réduction a eu lieu sur le chemin de fer Intercolonial, vu que c'est de beaucoup le plus grand chemin. Dans le département des machines, chargé des locomotives et des voitures, il y a eu une réduction de $110,778.40 et, dans le département du trafic, chargé des gares et des trains, la réduction s'est élevée à $30,244.65, soit, pour les deux départements, un ensemble de $141,023.05. Cette réduction est principalement due, soit directement soit indirectement, à une réduction du service des trains. Lorsque j'ai examiné l'administration du chemin de fer, je suis arrivé à la conclusion que le service des trains était plus considérable que ne le justifiaient réellement les besoins du trafic, et j'ai fait des changements de façon à réduire les dépenses et, en même temps, à pourvoir à toutes les facilités nécessaires. Par la réduction du service des trains, l'usure des locomotives et des voitures a été réduite et l'on a pu faire une réduction considérable du nombre d'hommes employés à ce service et à la réparation des voitures; on a aussi diminué la quantité de matériaux de tout genre employés à ces fins. Par exemple, en ce qui concerne les locomotives, l'on n'a eu besoin que d'un petit nombre de mécaniciens et de chauffeurs, et l'épargne, de ce chef, a été de $18,390.38; il a été consommé moins de combustible, ce qui a réalisé une épargne de $26,102.00; moins d'huile, de suif, etc., soit une autre épargne de $9,054.30; il a fallu moins de réparations, soit une épargne de $39,636.25; le service de l'eau a coûté $1,786.32 de moins.

En ce qui concerne les voitures, moins de réparations ont été nécessaires et, sur les voitures à voyageurs, il y eu une épargne de $7,127,64; sur les wagons-poste, wagons-express et wagons aux bagages, $3,021.04; wagons à marchandises et fourgons, $1,420.14; il a fallu moins d'huile et moins de chiffons pour les essieux, ce qui a réalisé une épargne de $3,450.15. Il a fallu moins de chefs de trains, moins de proposés aux bagages et moins de serre-freins; ce qui a amené une réduction de $14,628.02; la réduction du nombre d'employés aux gares a amené une épargne de $19,000.00.

Dans le département de l'entretien de la voie, il y a eu une réduction de $244,787.44. Dans ce département du service des chemins de fer est compris non seulement le coût des réparations et des renouvellements de la voie, des ponts, des bâtiments et de tous les autres travaux du chemin, mais aussi le coût de tous les nouveaux travaux ou des améliora-

tions aux travaux existants, pour lesquels le parlement ne vote pas de crédits distincts. Ces nouveaux travaux et améliorations avaient, jusqu'ici, été faits avec assez de libéralité. Quand j'ai passé sur le chemin, j'ai constaté qu'il avait de bonnes gares, de bonnes voies d'évitement, et était en parfait état, ce qui faisait de ce chemin le meilleur que j'eusse jamais vu et j'ai ordonné que tous les travaux existants fussent entretenus dans un très bon état, mais j'ai ordonné, aussi, que les nouveaux travaux et les améliorations que l'on ferait à l'avenir fussent faits avec économie et seulement dans des cas de nécessité. Le nombre d'employés qu'il fallait, en sus du nombre des employés ordinaires, a donc été beaucoup moindre et l'on a aussi réalisé une épargne considérable sur les matériaux.

L'épargne réalisée sur les gages a été de $72,563.17 sur les rails, $75,142.30, sur les traverses, $28,476.31 sur le bois, etc., pour ponts, cours à bestiaux, clôtures, etc., $45,965.71, quais, $1,568.27, bâtiments et quais des gares, etc., $20,646.70.

Tous les différents départements du chemin de fer ont été bien administrés et ils sont dans un aussi bon état qu'auparavant. Les employés chargés de ces départements m'en donnent l'assurance, et le fait que le chemin de fer a subi heureusement l'épreuve d'un hiver très froid et pendant lequel les tempêtes ont été fréquentes—on dit que c'est l'hiver le plus rigoureux que l'on ait eu depuis vingt ans dans les provinces maritimes—devrait être une excellente preuve qu'il est encore dans un aussi bon état qu'auparavant.

Au chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, on peut appliquer plusieurs des observations faites au sujet du chemin de fer Intercolonial. Il a été parfaitement entretenu. Les épargnes ont été réalisées en changeant et en réduisant le service des trains et en faisant moins d'améliorations. Vu la longueur du chemin de fer et le peu de trafic qu'il fait, il a été très difficile de réduire le service des trains et, en même temps, de satisfaire pleinement toutes les parties de l'île. Dans le département des machines, les épargnes ont été de $6,319.79 ; entretien de la voie et des travaux, 50,376.25 ; département du trafic, $4,444.41 ; dépenses générales, $2,143.76, soit, un ensemble de $63,284.21.

L'embranchement de Windsor a une longueur de 32 milles ; il s'étend depuis la jonction de Windsor jusqu'à Windsor. Il est exploité par la Compagnie du chemin de fer Windsor et Annapolis, en vertu d'un bail qui lui permet d'aller jusqu'à Halifax. Le gouvernement entretient le chemin de fer et les travaux et, pour cela, la compagnie paye au gouvernement un tiers des recettes brutes. Les recettes payées au gouvernement ont été de $34,316.14, soit une augmentation de $807.26 sur l'année précédente. Les dépenses pour l'entretien de la voie et des travaux, ont été de $16,889.95, soit une diminution de $2,624.42 sur l'année précédente. Les recettes nettes ont été de $17,426.16 en 1892-93, soit une augmentation de $3,431.68 sur l'année précédente.

Un déficit s'élevant à $612,204.24 pendant les années 1891-92 et provenant de l'exploitation de ces chemins, a été réduit à $26,124.00, en 1892-93 ; ce résultat a été obtenu ainsi que je l'ai dit.

J'espère, chaque année, pouvoir annoncer au pays les mêmes bons résultats, en ce qui concerne l'exploitation de ces chemins. Je constate que, même avec une diminution de revenu, je suis en mesure de montrer que l'exploitation de ces chemins a produit d'aussi bons résultats pendant les dix premiers mois de l'exercice expiré le 30 avril. Je vais vous donner les chiffres :

—	1893-94.	1892-93.
INTERCOLONIAL.	$ cts.	$ cts.
Recettes.....	2,471,375 99	2,550,110 29
Frais d'exploitation.....	2,498,404 09	2,491,368 41
Pertes.	27,028 05	58,741 88
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.		
Recettes.....	129,937 00	134,996 25
Frais d'exploitation.....	191,488 81	184,413 14
Pertes.....	61,551 81	49,416 89
EMBRANCH. DE WINDSOR.		
Un tiers des recettes.....	27,211 80	29,364 67
Entretien...	14,901 57	9,499 58
Profit	12,309 23	19,865 11

L'ensemble accuse une perte nette, pendant les premiers dix mois de 1893-94, de $76,270.63, et en 1892-93, de $88,293.66, lesquels chiffres indiquent des résultats quelque peu semblables à la fin de l'exercice, le 30 juin 1894, à ceux obtenus pendant l'exercice terminé le 30 juin 1893 ; et l'on peut toujours espérer de semblables résultats, tant que l'on appliquera la politique rigoureuse actuelle.

Sur l'Intercolonial, en 1879, avec 714 milles de chemin en exploitation, les employés étaient au nombre de 2,928, soit, un peu plus de 4 hommes par mille, tandis que aujourd'hui, avec 1,142 milles, l'on n'emploie que 3,623 hommes, soit un peu plus de 3 hommes par mille ; ainsi il est bien entendu qu'à mesure que le nombre de milles augmente, le nombre d'employés n'augmente pas nécessairement dans la même proportion.

J'aimerais donner au comité des détails sur les recettes brutes et les dépenses d'exploitation et expliquer comment les économies ont été effectuées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le point dont je parlais avait trait à la question de savoir comment avait eu lieu l'augmentation des bénéfices.

M. HAGGART : Je suis prêt à donner tous les détails, mais c'est un état très long.

M. MILLS (Bothwell) : Le ministre a-t-il des données montrant les dépenses, par tonne, faites pour transporter les marchandises, au mille, par comparaison avec les dépenses faites sur d'autres chemins de fer ?

M. HAGGART : Tout cela se trouve dans le rapport du ministère des chemin de fer. J'ai produit en réponse à une motion d'un honorable député, un état donnant le coût par mille, sur l'Intercolonial, par comparaison avec le chemin de

fer du Grand Tronc, le chemin de fer canadien du Pacifique et quelques autres chemins.

M. MILLS (Bothwell): Je voulais parler des frais de transport des marchandises et des voyageurs.

M. HAGGART: J'ai donné les taux par mille pour le transport des marchandises et des voyageurs. Je vais maintenant donner un état les recettes brutes et des dépenses d'exploitation sur les chemins de fer de l'Etat, pour l'année dernière, par comparaison avec l'année précédente:

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT—Exercice finissant le 30 juin 1893.

Chemin de fer.	Recettes brutes.	Dépenses d'exploitation.	Gain.	Pertes.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Intercolonial	3,065,499 09	3,045,317 50	20,181 59	
Ile du Prince-Edouard	162,690 42	226,422 17	.....	
Embranchement de Windsor	34,316 11	16,889 95	17,426 16	
	3,262,505 62	3,288,629 62	37,607 75	63,731 75
Déduction	.....	3,262,505 62	.....	37,607 75
Perte	.....	26,124 00	.....	26,124 00

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT—Par comparaison avec l'exercice précédent.

1891-92	3,136,393 51	3,748,597 75	.....	612,204 24
1892-93	3,262,505 62	3,288,629 62	.....	26,124 00
Diminution des dépenses	.....	459,968 13	.....	
Augmentation des recettes	126,112 11	.....	.....	
Diminution des pertes	.....	.....	.....	586,080 24

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—Par comparaison avec l'année précédente.

1891-92	2,945,441 97	3,439,377 00	.....	493,935 03
1892-93	3,065,499 09	3,045,317 50	20,181 59	
Diminution des dépenses	.....	394,059 50	.....	
Augmentation des recettes	120,057 12	.....	.....	
Gain	.....	.....	20,181 59	

CHEMIN DE EER DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD—Par comparaison avec l'année précédente.

1891-92	157,442 69	289,706 38	.....	132,263 69
1892-93	162,690 42	226,422 17	.....	63,731 75
Diminution des dépenses	.....	63,284 21	.....	
Augmentation des recettes	5,247 73	.....	.....	
Diminution des pertes	.....	.....	.....	68,531 94

EMBRANCHEMENT DE WINDSOR—Par comparaison avec l'année précédente.

1891-92	33,508 85	19,514 37	13,994 48	
1892-93	34,316 11	16,889 95	17,426 16	
Diminution des dépenses	.....	2,624 42	.....	
Augmentation des recettes	807 26	.....	.....	
" du gain	.....	.....	3,431 68	

RECETTES DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—Par comparaison avec l'année précédente.

—	1892-93.	1891-92.	Augmentation, 1892-93.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Voyageurs	1,002,912 74	961,427 94	41,484 80
Marchandises	1,868,823 84	1,803,529 03	65,294 81
Courrier, express et divers	193,762 51	180,485 00	13,277 51
Totaux	3,065,499 09	2,945,441 97	120,057 12

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—Par comparaison avec l'année précédente.

—	1892-93.	1891-92.	Diminution. 1892-93.	Augmentation, 1892-93.
Département des machines	1,395,978 66	1,506,757 06	110,778 40	
" de la voie	763,147 96	1,007,935 40	244,787 44	
" du trafic	708,325 12	738,569 77	30,244 65	
Frais généraux	196,256 77	189,263 60	.....	6,993 17
	3,063,708 51	3,442,525 83	385,810 40	6,993 17
Parcours—Crédit	18,391 01	3,148 83	15,242 18	
Totaux	3,045,317 50	3,439,377 00	401,052 67	6,993 17
Déduction	.....	3,045,317 50	6,993 17	
Réduction, 1892-93	.....	394,059 50	394,059 50	

J'ai des détails complets sur le département des machines, si l'honorable monsieur aime à les avoir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La seule question sur laquelle je désirais surtout avoir des renseignements, c'est la question de savoir si les bénéfices de $120,000 réalisés en 1893, provenaient de ce qu'il avait été transporté plus de voyageurs et plus de marchandises, ou de l'augmentation du tarif.

M. HAGGART : Je ne crois pas qu'il y ait eu des changements, si ce n'est une légère augmentation dans le fret. Nous avons abandonné une classe de billets de voyageurs.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, les taux et le trafic restent les mêmes ?

M. HAGGART : Les taux restent presque les mêmes, mais, dans certains endroits, il y a eu une légère augmentation dans le taux du fret pour le trafic de long parcours ; et l'on a supprimé une classe de billets de voyageurs, ce qui a fait une différence considérable dans le tarif des voyageurs.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suppose que l'on a réalisé une économie en supprimant virtuellement quelques billets de faveur ?

M. HAGGART : La principale économie a été effectuée en supprimant des trains considérés comme inutiles. J'ai des détails complets relativement aux recettes, au département du trafic, aux gages, au combustible, à l'éclairage, aux chefs de trains etc., mais vu l'heure avancée, je ne crois pas devoir les lire à la Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dirai que, d'après l'énoncé du ministre, il est très évident que les critiques faites dans le passé, de ce côté-ci de la Chambre, sur l'administration extravagante du chemin de fer Intercolonial, ont été des plus amplement justifiées. Je ne suis pas le moins du monde disposé à critiquer l'énergie que l'honorable ministre et ses fonctionnaires ont déployée pour ramener un état de choses plus satisfaisant et, à cette heure avancée de la nuit, je ne me soucie pas de parler longtemps de la façon dont ses prédécesseurs ont administré le chemin. Ses propres énoncés, les quelques observations qu'il a faites, relativement à la nature extrêmement extravagante des dépenses, prouvent très clairement que, pendant un certain nombre d'années, il a été dépensé inutilement plusieurs centaines de mille dollars du trésor public, pour l'administration du chemin de fer Intercolonial. Il y a, cependant, un sujet que je désire signaler à l'attention : C'est que, pratiquement parlant, ce chemin représente un capital d'environ $50,000,000, sur lequel il est payé un intérêt annuel de $2,000,000. Bien que, naturellement, il nous faille attendre et voir comment le mode actuel peut fonctionner sans nuire à l'entretien du chemin, nous devons nous rappeler que, quoiqu'il y ait actuellement une très grande réduction, comparativement aux dépenses faites par les prédécesseurs de l'hono-

rable monsieur, nous sommes dans la position suivante :

Voici un chemin sur lequel l'intérêt annuel payé sur le capital équivaut à $2,000,000 et le ministre dit à la Chambre que le revenu est de 100 pour 100, par comparaison avec les dépenses. Néanmoins, je regrette de voir qu'il y ait eu, même sous l'administration de l'honorable monsieur, une somme d'au moins $300,000 ou $400,000 mise au compte du capital, l'année dernière et qu'il y a une somme aussi élevée, cette année. Le temps est arrivé, il me semble, où le pays devrait s'attendre à retirer un revenu modéré du chemin de fer. Sur tous les autres grands chemins de fer, les plus fortes dépenses n'excèdent pas soixante et dix ou soixante et quinze pour 100 et, comme le ministre le sait, elles sont, dans un grand nombre de cas, beaucoup au-dessous de ces chiffres. Je veux bien faire la part des circonstances et admettre que ce chemin n'était pas, sous tous les rapports, une entreprise commerciale, mais, cependant, je crois que, même dans ces conditions, nous devrions être en état d'exploiter le chemin de fer Intercolonial sans que cela entraîne des dépenses d'un peu moins de 100 pour 100 des recettes totales.

J'espère que le ministre pourra promettre à la Chambre qu'il sera en état de réduire la proportion des dépenses à moins de 100 pour 100 des recettes.

J'admets que, comparativement à ses prédécesseurs, l'honorable ministre a fait une réduction considérable ; mais l'on pourrait retirer quelque léger revenu d'une dépense de $50,000,000 des deniers publics, somme sur laquelle le pays paye des intérêts. J'aimerais savoir si l'honorable monsieur peut espérer pouvoir réduire encore les dépenses, disons, à 80 ou 85 pour 100 des recettes totales, afin que le pays puisse être en état de retirer un revenu quelconque ; même ce serait beaucoup de retirer 1 pour 100 sur le capital du chemin de fer Intercolonial.

M. HAGGART : Vu le tarif exigé pour le transport des marchandises et des voyageurs, tarif appliqué depuis dix ou quinze ans, je crains qu'il ne me soit impossible de promettre un tel revenu à l'honorable monsieur.

M. McMULLEN : Quel est le tarif, par comparaison avec ceux des chemins de fer du Grand-Tronc et du canadien du Pacifique ?

M. HAGGART : Le tarif de voyageurs est à peu près le même, mais le tarif des marchandises est beaucoup moins élevé que celui des chemins mentionnés.

M. McMULLEN : Sur la houille, sans doute.

M. HAZEN : Sur la farine, sans doute.

M. McMULLEN : Cela est impossible, pour la farine ; le chemin de fer Intercolonial ne saurait transporter la farine dans les provinces maritimes à aussi bon marché que les chemins de fer américains peuvent la transporter de Boston. Combien d'hommes le chemin de fer Intercolonial emploie-t-il par mille ?

M. HAGGART : Un homme pour deux milles.

M. McMULLEN : Le ministre sait-il que le chemin de fer canadien du Pacifique a considérablement réduit le nombre de ses employés ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

M. HAGGART : Je ne crois pas qu'il l'ait réduit autant que l'Intercolonial.

M. McMULLEN : L'honorable ministre sait-il que, sur le chemin de fer canadien du Pacifique, la proportion est, à l'heure qu'il est, de un homme par quatre milles ?

M. HAGGART : Je ne le crois pas.

M. McMULLEN : Je le sais.

M. HAGGART : D'après les meilleurs renseignements que je possède, il n'en est pas ainsi.

M. McMULLEN : Les chefs de sections du chemin de fer canadien du Pacifique m'ont eux-mêmes informé de la chose.

M. HAGGART : Vous avez des informations erronées.

M. McMULLEN : Mes informations sont exactes.

M. HAGGART : J'ai donné les renseignements que je possède et j'essaie de me renseigner sur ce sujet. J'ai donné mon opinion à l'honorable député et j'ai demandé à mon sous-ministre si mes renseignements étaient exacts, et il m'a répondu affirmativement

M. McMULLEN : Le sous-ministre est mal informé. Je tiens des chefs de sections du chemin de fer canadien du Pacifique que, entre Montréal et Toronto, il y a un homme par quatre milles.

M. MONTAGUE : L'honorable député prend une section, tandis qu'il devrait prendre la moyenne de toute la ligne. Il y a une grande différence entre Montréal et Toronto et d'autres sections.

M. McMULLEN : L'honorable monsieur a attendu longtemps pour donner des renseignements qui sont déjà en la possession du comité. Je sais qu'aujourd'hui, il y a deux hommes par huit milles ; le nombre en était autrefois de trois et il a été réduit à deux. Nous perdons aujourd'hui deux millions de dollars par année sur le chemin de fer Intercolonial, soit 4 pour 100 sur le capital placé. Il y a encore place pour des réductions considérables. L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a signalé à l'attention, chaque année, la manière extravagante dont était administré le chemin de fer Intercolonial ; on employait inutilement sur ce chemin de fer des centaines d'hommes, et la meilleure preuve de cela, c'est le nombre d'employés que l'on a libérés depuis les quelques dernières années. Il y a plusieurs années que nous avons soulevé cette question, et depuis lors, nous avons forcé le gouvernement à réduire le nombre des employés du chemin ; cependant, je suis convaincu qu'il y a encore moyen d'effectuer des réductions considérables, si ce chemin était administré avec l'économie, le soin et l'habileté qui caractérisent l'administration du Grand-Tronc et du chemin de fer canadien du Pacifique.

Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard.....$250,000

M. BORDEN : Je constate que la réduction sur la voie permanente du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, paraît beaucoup plus faible que

celle faite sur la voie permanente du chemin de fer Intercolonial. La réduction paraît être d'environ 11 pour 100 sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, tandis que 33 pour 100 environ des économies totales effectuées sur le chemin de fer Intercolonial semblent être faites sur la voie permanente. Je demanderai au ministre s'il a maintenu l'efficacité du service de l'Intercolonial telle qu'elle était avant les réductions effectuées dans le coût de l'entretien et sur la voie permanente.

M. HAGGART: J'ai donné instruction aux fonctionnaires de maintenir toute la voie, ainsi que les ponts, les clôtures et le reste, de façon à ce qu'ils fussent en aussi bon état à la fin de l'année qu'ils l'étaient au commencement, et ils m'apprennent qu'ils se sont conformés à ces instructions.

M. BORDEN: L'économie paraît énorme—environ un quart de million de dollars—sur la voie permanente de l'Intercolonial. Il est très clair, ainsi que l'a fait observer l'honorable député (sir Richard Cartwright), que l'on a dû faire des dépenses excessives avant l'inauguration de ces économies. J'aimerais savoir comment il se fait que la différence soit si grande entre les économies effectuées sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, et celles faites sur l'Intercolonial.

M. HAGGART: Il n'y a pas seulement l'économie dans l'entretien de la voie du chemin de fer Intercolonial, mais il y avait de fortes dépenses qui étaient inutiles, je crois, pour des voies de garage et autres travaux que nous ne considérons pas comme nécessaires à présent.

Commission géologique.....$60,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que nous pouvons laisser passer cet item, vu que c'est le crédit ordinaire; mais, comme l'assistance est très peu nombreuse, je ferai la réserve que, lors de l'adoption de la dernière épreuve, nous le discuterons si c'est nécessaire.

M. BORDEN: On me dit que le département a l'habitude de donner aux divers collèges et écoles du pays, des cabinets contenant des spécimens géologiques. Le professeur de physique du *Acadia College*, dans mon comté, m'a dit qu'il avait demandé il y a un an ou deux, un cabinet de spécimens minéralogiques, et ne l'avait pas reçu. Je signale la la chose au ministre, et si ce cabinet n'a pas encore été envoyé à cette institution, j'espère qu'il le sera bientôt.

M. DALY: Nous fournissons ces spécimens aux différents collèges. Si l'honorable député veut bien m'écrire et me nommer le collège dont il parle, je verrai à ce que l'on s'occupe de la chose. S'il y a eu un retard, c'est probablement à cause du grand nombre de commandes à remplir.

M. BORDEN: J'écrirai avec plaisir à l'honorable ministre. Le professeur Caldwell, de l'*Acadian College*, m'a dit, il n'y a pas un an, qu'il avait fait une demande, mais qu'il n'avait rien reçu, sauf un simple accusé de réception de la lettre.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 11.50 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, le 3 juillet 1894.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 154) amendant de nouveau les actes du service civil.—(M. Costigan.)

LIGNE RAPIDE ET TRAITÉ FRANÇAIS.

M. LAURIER: Je demanderai au très honorable premier ministre s'il veut bien faire produire les soumissions qui ont été demandées, relativement à la ligne de steamers rapides. Et le très honorable ministre a-t-il l'intention de déposer d'autres documents relatifs au traité français?

Sir JOHN THOMPSON: Je vais m'informer des soumissions, et je produis d'autres documents relatifs au traité français.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 134) concernant l'utilisation des eaux des Territoires du Nord-Ouest pour l'irrigation et autres fins.—(M. Daly.)

Bill (n° 151) concernant le fonds des écoles communes.—(M. Foster.)

SUBVENTIONS À LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose la troisième lecture du bill (n° 150) concernant certaines subventions accordées à la province de Québec par le chap. 8 des statuts de 1884.

M. LAURIER: Ce bill me paraît prêter à des objections sous certains rapports. Je n'ai pas l'intention de m'opposer à ses dispositions pour ce qui regarde le paiement à la province de Québec du capital des deniers votés en 1884, mais le bill, sous sa présente forme, prête à certaines objections. Il semble pourvoir au paiement du capital au trésorier de la province, sans rien décréter quant à la manière dont l'argent sera employé. L'honorable ministre procède sans doute conformément à l'acte passé par la législature de Québec au cours de la dernière session, acte dont les principales dispositions se lisent comme suit:

1. Afin d'assurer l'exécution complète des dispositions des lois 45 Victoria, chapitre 21 et 49-50 Victoria, chapitre 2, appliquant le prix de la vente du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ainsi que la subvention de chemin de fer accordée par la Confédération du Canada conformément à la loi 47 Victoria, chapitre 8, au fonds d'amortissement crée par les lois 37 Victoria, chapitre 2, 39 Victoria, chapitre 4, et 41 Victoria, chapitre 1, lesquels autorisent les emprunts faits par cette province en mil huit cent soixante-quatorze, mil huit cent soixante-seize et mil huit cent soixante-dix-huit, le lieutenant gouverneur en conseil pourra nommer un ou plusieurs fidéicommissaires ou agents, au Canada, en Angleterre, en France ou ailleurs, et pourra, aux conditions qu'il jugera convenables, pourvoir au paiement à être fait à ces fidéicommissaires, ou agents, des sommes reçues et à recevoir des produits de la vente du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ou des intérêts à percevoir sur icelles, et des produits de la subvention de chemin de fer de deux millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille piastres accordée par la Confédération du

Canada sous l'autorité de la loi 47 Victoria, chapitre 8, ou des intérêts à percevoir sur icelle.

2. Dans le cas où les sommes qui seront ainsi reçues et le montant déjà reçu à compte de la vente du dit chemin de fer, ou à compte de la dite subvention, seraient plus que suffisantes pour faire face aux exigences des fonds d'amortissement, à l'époque de ces paiements aux dits fidéicommissaires ou agents, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, aux conditions qui lui paraîtront les plus avantageuses, employer ou autoriser l'emploi de la balance de ces montants au rachat ou à la conversion de la dette publique en général, pourvu que des dispositions soient prises par le lieutenant-gouverneur en conseil pour assurer les paiements aux fonds d'amortissement ou aux dits fidéicommissaires ou agents, chaque année subséquente, d'un montant suffisant pour acquitter les obligations des dits fonds.

Les dispositions de cette dernière loi comportent simplement que l'argent qui sera payé à la province en vertu du présent bill, devra être employé au paiement de la dette publique en général. Cette loi de la province de Québec me paraît prêter à des objections en ce qu'elle a abrogé les dispositions qui avaient déjà été adoptées pour l'emploi de cette subvention. En 1886, la législature de Québec prescrivit comment serait employée la subvention qui avait été votée par le parlement fédéral en 1884. La loi 49-50 Victoria stipule ce qui suit :

La somme de deux millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille piastres, accordée par le gouvernement de la Confédération du Canada au gouvernement de la province de Québec, en considération de la construction du chemin de fer de Québec à Ottawa, connu sous le nom de "Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," sera affecté au paiement de la dette consolidée de la province, lorsque le parlement de la Confédération aura autorisé le paiement du montant capitalisé.

Ces termes sont généraux.

Cette somme sera versée dans les fonds créés pour le rachat de l'emprunt effectué en vertu des dispositions du Statut 37 Victoria, chapitre 2, et sera employée pour payer autant de l'emprunt contracté en vertu de ce statut, et formera partie du fonds d'amortissement créé pour racheter cet emprunt.

Il est statué ici que la subvention de plus de deux millions de dollars votée par le parlement du Canada sera employée, non au paiement de la dette de la province en général, mais au paiement d'une dette spéciale, c'est-à-dire de la dette contractée en 1874, qui, nous le savons, fut créée pour la construction du chemin de fer de la rive nord—non pas de tout ce chemin, mais d'une partie. Il me semble que ce fut peut-être une mesure imprudente de la part de la législature de Québec, quand elle pourvut à l'acceptation de cette somme, de ne pas donner effet à la disposition de la loi, mais de statuer que l'argent serait employé d'une manière différente de celle qu'elle avait prescrite en 1886.

On nous dira que cette question ne concerne que la province de Québec et est entièrement dans les limites de ses pouvoirs, et que nous n'avons pas à nous occuper de la manière dont elle emploiera cet argent. Il peut y avoir du vrai dans cette proposition, en général, mais je crois que nous avons le droit, aujourd'hui, de nous occuper de la manière dont sera employé l'argent voté à la province de Québec par le parlement du Canada, car dès le début, quand le parlement du Canada vota l'argent à la province de Québec, le parlement du Canada autorisa le gouvernement fédéral à surveiller l'emploi de cet argent. Je renverrai l'honorable ministre à notre propre loi 47 Victoria, chapitre 8, article 2, dans laquelle il trouvera ce qui suit :

Les subsides accordés à la province de Québec seront capitalisés et l'intérêt en sera payable au temps et de la manière convenus entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la dite province.

M. LAURIER.

Nous avons vu ce qui fut statué à ce sujet. Il fut statué que l'intérêt serait payable, mais que si le capital était payé au lieu de l'intérêt, le capital serait employé, tel que prescrit par la législation de 1886, à la réduction de la dette de 1874. Cette disposition, que l'argent devait être employé à telle fin et à nulle autre, était si rigoureuse, que l'article 4 de la loi passée par la législature de Québec, en 1886, renferme ce qui suit :

Il est défendu au trésorier de la province d'employer, même temporairement, une partie quelconque de la dite somme ou de l'intérêt en provenant, pour autre fin que celle plus haut décrite.

Dans ces circonstances, je propose l'amendement suivant :

Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général avec pouvoir de l'amender en prescrivant que la dite somme sera payée conformément aux dispositions du Statut de la province de Québec, 49-50 Vic., chap. 2, savoir:—"au fonds créé pour le rachat de l'emprunt effectué en vertu des dispositions de l'acte 37 Vic., chap. 2, et sera affecté au paiement de la partie de l'emprunt effectué en vertu de cet acte, et formera partie du fonds d'amortissement créé pour le rachat de cet emprunt."

Sir JOHN THOMPSON : Cet amendement introduit dans la législation de cette Chambre un nouveau principe que la Chambre trouvera très incommode de suivre, à mon sens. En 1884, le parlement fédéral affecta une certaine somme à la province de Québec et décida que, seul, l'intérêt de cette somme serait payé à la province comme subvention supplémentaire au bénéfice de la province, et que le capital ne serait pas payé. Mais les deux gouvernements ont cru que, dans les circonstances, il serait mieux pour les deux parties que le capital fût payé. Le Canada paie à la province de Québec 5 pour 100 sur ce capital, et l'état du marché monétaire est tel que l'argent peut être remplacé, pour ce qui regarde notre trésor, avec de l'argent emprunté à un taux inférieur, à 4 pour 100, probablement 3½ pour 100, toutes charges et commissions comprises. Quant à la province de Québec, eu égard à sa dette, pendant qu'elle ne reçoit que 5 pour 100 du trésor fédéral, elle paie un intérêt plus élevé sur ses emprunts que celui qu'elle reçoit. Par conséquent, l'arrangement en vertu duquel la province touchera le capital que nous lui paierons, est à l'avantage direct des deux parties. La province a fait, ou est à la veille de faire, avec ses créanciers, un arrangement par lequel cet argent sera appliqué à la réduction de sa dette publique, et cela étant bien établi et garanti par la loi de la province, en vertu de laquelle nous proposons de verser l'argent dans la caisse de la province, nous croyons que tous les intérêts que le gouvernement fédéral doit surveiller et sauvegarder sont bien sauvegardés. L'emploi particulier de l'argent dans l'intérêt de la province, c'est-à-dire, la partie spéciale de la dette publique au paiement de laquelle il sera appliqué, est une chose qui, suivant nous, regarde la province elle-même, et nous croyons que la législature verra à ce que cet argent soit employé comme il doit l'être.

La proposition de l'honorable chef de l'opposition est que, vu qu'après le vote de la subvention au profit de la province de Québec sous forme d'une somme assurée, avec intérêt au taux de 5 pour 100, la législature provinciale décida que l'intérêt serait affecté au fonds d'amortissement d'une dette particulière, nous devrions voir à ce que le capital fût employé à la réduction de cette partie de la dette

de la province de Québec. Or, je suis d'avis que le parlement fédéral ne doit pas se charger de donner suite à un arrangement provincial de ce genre. En vertu de l'entente qui a eu lieu entre la province et ses créanciers, il se peut que l'arrangement primitif soit observé, ou que la somme soit détournée de cette destination. Le pouvoir qui l'a affectée au paiement d'une dette particulière peut l'affecter au paiement d'une autre, et bien que la loi provinciale soit passée depuis plus de six mois, personne n'a allégué que l'on eût failli à la promesse faite, ni que la province eût détourné ou qu'elle se propose de détourner de sa destination une partie quelconque de cet argent. Si le parlement fédéral intervenait et déclarait que la province de Québec, bien qu'ayant droit à une somme donnée, n'aura pas le pouvoir de l'employer à une certaine fin, et que nous verrons à ce qu'elle ne manque pas de tenir compte des droits de ses créanciers, ce serait très offensant pour elle, en même temps que ce parlement se chargerait de la tâche de surveiller l'emploi de tous les deniers publics votés aux différentes provinces.

L'amendement est rejeté, et le bill lu pour la troisième fois et adopté.

SUBSIDES—DERNIÈRE ÉPREUVE.

La Chambre commence à étudier les résolutions rapportées du comité des subsides.

Canal de Cornwall..... $450,000

M. LAURIER : Je propose comme amendement que cette résolution ne soit pas maintenant adoptée en dernière épreuve, mais qu'il soit résolu :

Qu'en 1888, le département des Chemins de fer, alors administré par l'honorable John Henry Pope, ministre des Chemins de fer, décida d'élargir le canal de Cornwall ;

Que des observations furent alors faites au dit ministre des Chemins de fer par différentes personnes qui le pressèrent d'abandonner la partie du dit canal qui se trouve entre Mille-Roches et Moulinette et de la remplacer par un nouveau chenal en y construisant deux barrages, l'un, au pied et l'autre, à la tête de l'île Sheik ;

Qu'il fut représenté au dit ministre que le nouveau chenal présenterait des avantages plus considérables que la partie du canal entre Mille-Roches et Moulinette ;

Qu'après avoir fait étudier le projet par des ingénieurs compétents, le dit ministre des Chemins de fer décida que dans l'intérêt public, il ne devrait pas y avoir de changement dans le tracé du dit canal et qu'il devrait être élargi d'après le tracé primitif ;

Que le parlement vota des crédits pour l'élargissement du dit canal entre Mille-Roches et Moulinette, et qu'un contrat pour la construction des travaux nécessaires fut passé, le 2 novembre 1888, entre le département des Chemins de fer et la compagnie dite "The Gilbert Blasting and Dredging Company," qui était la soumissionnaire la plus basse :

Qu'après l'achèvement partiel de ces travaux et après qu'une somme de $125,000 eut été payée à la dite Compagnie Gilbert aux termes de son contrat, le département annula, vers 1891, le dit contrat avec la dite Compagnie afin de faire construire le dit canal le long de l'île Sheik, conformément aux observations faites au dit département des Chemins de fer en 1888 et alors déclinées par lui,—le dit département infligeant alors aux contribuables du Canada une perte de $125,000 payées comme susdit à la dite Compagnie, et une perte additionnelle de plus de $30,000 réclamées par la dite compagnie à titre d'indemnité pour rupture de son contrat de la part du département ;

Que par suite, un nouveau contrat pour la construction de deux barrages, l'un au pied et l'autre à la tête de l'île Sheik, fut passé par le gouvernement avec William Davis et Fils, au prix de $384,000, et que le dit contrat fut ainsi accordé sans demander de soumissions pour la construction des dits travaux ;

Que l'acte du département des Chemins de fer en annulant un contrat pour des travaux approuvés par le parlement et substituant d'autres travaux sans avoir l'autorisation et la sanction du parlement, était inconstitutionnel et préjudiciable aux intérêts publics ;

Que l'acte du département des Chemins de fer en annulant le contrat avec la Compagnie Gilbert, alors qu'une somme de $125,000 avait été payée à la dite compagnie pour des travaux qui, par le fait, devinrent complètement inutiles, et alors qu'une somme additionnelle de plus de $30,000 était réclamée par la dite compagnie à titre d'indemnité parce que le département refusait d'exécuter sa part du contrat, a fait subir aux contribuables de ce pays une perte de plus de $150,000 ;

Que l'acte du département des Chemins de fer en donnant la construction des barrages à l'île Sheik sans demander de soumissions, a été une violation flagrante et de propos délibéré des lois du pays, et que toute la conduite du gouvernement en cette affaire mérite la censure la plus sévère de la part de cette Chambre.

A la dernière séance de la Chambre, cette question a été longuement débattue ; c'est pourquoi je ne ferai aucune remarque, me contentant de proposer cet amendement.

La Chambre vote sur l'amendement (M. Laurier):

POUR :

Messieurs

Allan,	Innes,
Bain (Wentworth),	Landerkin,
Béchard,	Laurier,
Bernier,	Legris,
Borden,	Lister,
Bourrassa,	Lowell,
Bowers,	Macdonald (Huron),
Brodeur,	McGregor,
Bruneau,	McMillan,
Carroll,	McMullen,
Casey,	Mills (Bothwell),
Charlton,	Monet,
Choquette,	Mulock,
Christie,	Paterson (Brant),
Colter,	Perry,
Edgar,	Proulx,
Forbes.	Rinfret,
Fraser,	Rowand,
Geoffrion,	Sanborn,
Gibson,	Scriver,
Grieve,	Semple,
Gilmour,	Sutherland,
Guay,	Yeo.—47.
Harwood,	

CONTRE :

Messieurs

Adams,	Macdonell (Algoma),
Amyot.	McAlister,
Bain (Soulanges),	McDonald (Assiniboia),
Baker,	McDonald (Victoria),
Bennett,	McDougald (Pictou)
Bergeron,	McDougall (Cap-Breton),
Blanchard,	McInerney,
Boyd,	McKay,
Cameron,	McLean (King),
Cargill,	McLeod,
Cleveland,	McNeill,
Coatsworth,	Madill,
Cochrane,	Mara,
Corbould,	Masson,
Costigan,	Miller,
Curran,	Mills (Annapolis),
Daly,	Montague,
Davin,	Ouimet,
Davis,	Patterson, (Colchester),
Dupont,	Patterson (Huron),
Dyer,	Pridham,
Earle,	Prior,
Fairbairn,	Putnam,
Ferguson (Leeds et Gren.)	Robillard,
Fréchette,	Roome,
Gillies,	Ross (Lisgar),
Girouard (Deux-Montagnes)	Simard,
Grandbois,	Stairs,
Grant (sir James),	Taylor,
Haggart,	Temple,
Hazen,	Thompson (sir John),
Hodgins,	Tisdale,
Hughes,	Tupper (sir C. Hibbert),
Hutchins,	Tyrwhitt,

Ingram,	Wallace,
Ives,	Weldon,
Kaulbach,	White (Cardwell),
Kenny,	White (Shelburne),
Lachapelle,	Wilmot,
Langevin (sir Hector),	Wilson,
LaRivière,	Wood (Brockville),
Macdonald (King),	Wood (Westmoreland).—85.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES :

Ministériels.	*Opposition.*
Messieurs	
Reid,	Langelier,
Pope,	Leduc,
Ross (Dundas),	Delisle,
Ferguson (Leeds),	Mignault,
Barnard,	Davies,
Macdowall,	Tarte,
McKeen,	Boston,
Denison,	Welsh,
Bryson,	Lavergne,
Smith (sir Donald),	Martin,
Carling (sir John),	Frémont.
Calvin,	Cartwright (sir Richard),
Metcalfe,	Rider,
Ferguson (Renfrew),	Campbell,
Stevenson,	Beith,
Cockburn,	Featherston,
Sproule,	Bowman,
Ryckman,	Godbout,
Dugas,	Vaillancourt,
Baird,	Préfontaine,
Pelletier,	Beausoleil,
Girouard (Jacques-Cartier),	Somerville,
Jeannotte,	Livingstone,
Boyle,	Brown,
Burnham,	Flint,
Bergin,	Devlin,
Carignan,	Dawson,
Lippé,	Fauvel,

M. TAYLOR : Les honorables députés de Montcalm (M. Dugas) et de Lambton (M. Moncrieff) n'ont pas voté.

M. DUGAS : J'ai pairé. J'aurais voté contre l'amendement.

M. MONCRIEFF : Je n'étais pas dans la Chambre quand la motion a été lue en anglais, et je crois qu'elle était lue en français quand je suis entré. Si j'avais entendu lire, j'aurais certainement voté contre l'amendement.

L'amendement est rejeté, et la résolution est adoptée.

JUGES DES COURS DE COMTÉ, C. A.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la résolution suivante rapportée par le comité général soit adoptée :—

Qu'il est expédient de prescrire que les traitements des juges des cours de comté de Caribou, New-Westminster, Yale, Nanaïmo et Kootenay, dans la province de la Colombie Anglaise, seront de $2,400 chacun, par année.

La résolution est adoptée.

COUR SUPÉRIEURE—PROVINCE DE QUÉBEC.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la résolution suivante soit adoptée :—

Qu'il est expédient de prescrire, au sujet de la cour Supérieure dans la province de Québec, que si le juge en chef réside à Québec, le juge résidant à Montréal qui sera nommé par le Gouverneur général en conseil pour remplir les fonctions de juge en chef dans le district de Montréal, comme il est entendu et défini par les fins de la cour de Revision,—ou si le juge en chef réside à Montréal, le juge résidant à Québec qui sera nommé par le gouverneur général en conseil pour remplir les fonctions de juge en chef dans le district de Québec, comme il est entendu et défini pour les fins de la cour de Revision, recevra en sus de son autre traitement, $1,000.

M. BRODEUR : M. l'Orateur, avant que la motion soit adoptée, je crois devoir faire quelques observations à la Chambre, afin d'en empêcher l'adoption, si c'est possible. J'aimerais savoir si l'honorable premier ministre a été informé que la loi provinciale sur laquelle il base cette résolution est en vigueur. A en juger par les observations faites par l'honorable ministre, l'autre jour, il a paru être sous l'impression que la loi de la province de Québec, sur laquelle il s'appuie, a été mise en vigueur, et je crois qu'elle ne l'a pas été.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député veut-il avoir la bonté d'expliquer dans quel sens il croit qu'elle n'est pas en vigueur ?

M. BRODEUR : Oui. Cette loi devait être mise en vigueur au moyen d'une proclamation, et après les recherches les plus minutieuses, je n'ai pas pu constater qu'elle avait été proclamée. Le gouvernement a peut-être été informé qu'une proclamation a été lancée.

Sir JOHN THOMPSON : Oui, j'en ai été informé par le procureur général de la province de Québec.

M. BAKER : La loi a été proclamée le 12 mai 1884. La proclamation se trouve dans la *Gazette Officielle*.

M. BRODEUR : Mais cette loi a été passée par la législature de Québec, en 1887, et la proclamation de 1884 ne s'y applique pas.

M. BAKER : Elle a été proclamée le mois qui a suivi son adoption par la législature de Québec. La proclamation se trouve dans la *Gazette Officielle*.

M. EDGAR : En quelle année ?

M. BAKER : J'ai cru que c'était en 1884 ; mais quoi qu'il en soit, la loi a été passée et le mois suivant la proclamation a été publiée.

M. BRODEUR : Je crois que l'honorable député est mal informé. En 1884, la législature de Québec a passé une loi prescrivant que lorsque le juge en chef réside à Québec, le juge plus ancien résidant dans le district de Montréal remplit les fonctions de juge en chef dans ce district. Je crois que la loi de 1884 est encore en vigueur, mais je prétends que la nouvelle loi de 1887, prescrivant que le juge en chef intérimaire dans le district de Montréal ne sera pas le juge le plus ancien, mais un juge nommé par l'autorité compétente, n'a pas encore été proclamée. L'article 3 de cette loi de 1887 prescrit qu'elle sera mise en vigueur par proclamation, de sorte que s'il y a eu une proclamation en 1884, ainsi que l'honorable député (M. Baker) le dit, elle ne s'applique pas à cette loi. L'article 3, chap. 12, de la loi de 1887, prescrit qu'elle ne sera pas en vigueur avant d'être proclamée, et cette proclamation n'a pas encore été publiée. Maintenant, en 1888, *nous avons eu les statuts revisés de la province de Québec*, par lesquels certaines lois ont été revisées et d'autres ne l'ont pas été. La loi de 1884 est une de celles qui n'ont pas été revisées ni abrogées. La meilleure preuve que je peux donner au premier ministre que la proclamation n'a pas été

publiée, c'est qu'il était prescrit dans les Statuts revisés de 1888 que la loi serait mise en vigueur au moyen d'une proclamation, et j'ai cherché cette proclamation dans la *Gazette Officielle* depuis 1888, et je ne l'ai pas trouvée. L'annexe "A" des Statuts revisés de Québec contient ce qui suit :

Supplément contenant la liste des Actes et parties des Actes à être abrogés du jour où les Statuts revisés de la province de Québec seront en vigueur, en tant que les dits Actes se rapportent à la province de Québec et qu'ils sont dans les limites de la juridiction de la législature provinciale.

Nous trouvons dans ce supplément la liste des lois qui ont été abrogées, mais nous n'y voyons pas le chapitre 7 ; de sorte que nous devons conclure que le statut de 1884 n'a pas été abrogé. De plus, nous voyons dans le même supplément que le chapitre 12 concernant la constitution de la cour Supérieure a été rétabli, sauf le dernier paragraphe de l'article 1 relatif aux officiers actuels, et l'article 3 concernant la mise en vigueur de la loi. Ainsi, il me paraît évident que si la proclamation n'a pas été publiée—j'ignore si elle l'a été, mais je n'ai pas pu la trouver malgré toutes mes recherches—la loi de 1888 n'a pas été appliquée, et la loi de 1884 est encore en vigueur. De plus, nous voyons que l'article 3 du statut de 1887 n'a pas été abrogé. Mais si nous examinons les articles 2316 et 2317 des Statuts revisés de Québec, cités par l'honorable premier ministre, nous voyons un astérisque après chaque article, et une note au bas de la page disant que ces deux articles seront mis en vigueur par proclamation. En conséquence, en tenant compte de cette note, qui s'applique aux articles 2316 et et 2317, et du supplément, qui forme partie du statut, nous devons conclure que la loi de 1884 est encore en vigueur et que celle de 1887 ne l'est pas. Bien entendu, je ne sais pas si la proclamation a été publiée ; si elle l'avait été, la position ne serait plus la même, mais je suis sous l'impression que la proclamation n'a jamais été publiée.

Je dois ajouter que la résolution présentée par le gouvernement est très dangereuse, dans les circonstances actuelles. Durant le dernier mois, *La Minerve* a publié des articles spéciaux sur cette question, et dans celui daté le 11 juin 1894, il est clairement dit que si le gouvernement voulait nommer juge en chef intérimaire à Montréal un autre juge que le juge Jetté, il lui faudrait passer une loi spéciale. Cet article contenait un changement proposé à la loi rédigée dans les mêmes termes que la présente résolution. Devons-nous en conclure que le gouvernement a présenté cette résolution dans le but d'empêcher M. le juge Jetté de devenir juge en chef intérimaire dans le district de Montréal ? Quoi qu'il en soit, *La Minerve* a déclaré dans ces articles, écrits ou inspirés par le sénateur Tassé, un des chefs du parti conservateur, que si le gouvernement veut un juge en chef intérimaire à Montréal autre que M. le juge Jetté, il lui faudra passer une loi spéciale dans le but d'empêcher ce juge de devenir juge en chef intérimaire. Il n'est pas nécessaire que je parle longuement de M. le juge Jetté, mais j'affirme, et je défie tout membre du barreau de Montréal de me contredire, et l'honorable ministre des Travaux publics, qui connaît bien M. le juge Jetté, dira avec moi qu'il n'y a pas un juge plus impartial et plus hautement respecté dans le district de Montréal que l'est M. le juge Jetté. D'après *La Minerve*, je comprends que le gouvernement devrait nommer un autre juge, et dans ce but, passer une loi qui lui permettrait de nommer un juge en chef intérimaire. Dans les circonstances, le gouvernement commettrait une grande erreur en passant une semblable loi. Si le gouvernement agissait ainsi, nous serions sous l'impression qu'il désire empêcher M. le juge Jetté de devenir juge en chef intérimaire. Je répète qu'on ne peut rien dire contre ce juge—qu'il est un juge infiniment respecté, qu'il est un homme remarquable par ses talents parmi les juges du district de Montréal. Il est professeur de droit civil à l'université Laval depuis plusieurs années. Il est ancien professeur à cette université, et je crois qu'il est respecté de tout le monde, non seulement dans le district de Montréal, mais dans la province de Québec. Pourquoi donc le gouvernement passerait-il une loi spéciale dans le but d'empêcher ce juge de devenir juge en chef intérimaire ? Si le gouvernement désire que la judicature soit respectée, que la justice soit aussi pure que possible, que les juges soient respectés non seulement dans la province, mais dans tout le Canada en général, il ne devrait pas adopter le mode proposé et passer une loi qui a une signification particulière dans le présent cas.

Je dirai à l'honorable premier ministre que, d'après ce que j'ai observé, les journaux conservateurs de Montréal, entre autres *Le Monde*, reconnaissent qu'il n'y a pas un homme plus compétent que M. le juge Jetté à remplir les fonctions de juge en chef intérimaire dans le district de Montréal. Il est vrai que, il y a vingt ans, M. le juge Jetté a été membre de cette Chambre et qu'il était libéral. Mais à mon avis, ce fait ne suffit pas pour empêcher ce juge, qui est si respecté et si compétent, et qui administre si bien la justice, de devenir juge en chef intérimaire. De fait, rien ne justifie le gouvernement de presser l'adoption de la présente résolution. Quel serait l'état de choses, si cette loi était passée ? D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la constitution des cours de justice est du ressort de la législature locale. La législature locale a décrété que le juge le plus ancien du district de Montréal remplira les fonctions de juge en chef à Montréal, si le juge en chef réside à Québec. Lorsque le juge en chef sera nommé, et je comprends que sir Napoléon Casault le sera, M. le juge Jetté sera le juge le plus ancien dans le district de Montréal, et par ce fait même, il sera juge en chef intérimaire. Nous serions dans une position vraiment étrange, si le gouvernement nommait un autre juge que le juge le plus ancien. Supposons qu'il nomme juge en chef intérimaire le juge Loranger, le juge Gill ou le juge Davidson. Le juge ainsi nommé recevrait le traitement supplémentaire de $1,000, mais il ne posséderait pas l'autorité du juge en chef intérimaire. Nous aurions un juge en chef intérimaire, mais en même temps, il ne pourrait pas retirer le traitement de $1,000 accordé par cette résolution. Dans les circonstances, le gouvernement ne devrait pas faire adopter cette résolution. Il vaudrait mieux ne pas changer la loi, afin que le juge le plus ancien devienne juge en chef intérimaire et qu'il reçoive le traitement. Le gouvernement propose que les mots "juge le plus ancien" soient remplacés par "le juge nommé par l'autorité compétente". C'est-à-dire, que le gouvernement désire se donner le pouvoir de nommer le juge en chef intérimaire. Y a-t-il une raison quelconque qui justifie ce changement ? Pourquoi ne pas laisser le juge le plus ancien remplir les fonctions de juge en chef intérimaire ? Je ne vois pas pourquoi cette résolution serait adoptée, et

j'espère que le gouvernement n'en exigera pas l'adoption.

M. BAKER : En examinant cette question, je ne crois pas nécessaire de discuter les mérites ou les démérites des juges de la province de Québec. Ils sont tous des hommes honorables et des juges compétents, droits et impartiaux. Mais mon savant confrère, le député de Rouville (M. Brodeur), a commis une erreur en discutant cette question. Il est vrai que la loi telle que primitivement passée par la législature de Québec, décrétait que les fonctions de juge en chef intérimaire seraient remplies par le juge le plus ancien qui résidait dans la ville de Montréal lorsque le juge en chef demeurait à Québec, et *vice versa*. Par la suite, le chef de l'honorable député est arrivé au pouvoir dans la province de Québec, et il ne lui convenait pas de suivre la voie tracée par la législature précédente, et ce fut M. Mercier que l'honorable député a suivi avec tant de zèle pendant qu'il régnait à Québec, qui fit passer la nouvelle loi. Ce fut lui qui, poussé par l'espoir de favoriser ses amis, crut qu'il n'était pas favorable que le juge le plus ancien exerçat les fonctions de juge en chef intérimaire, et ce fut lui qui présenta et fit adopter par la législature la loi qui décrétait qu'un des juges de la cour Supérieure pourrait être nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions de juge en chef. Cette loi a été passée sous le régime de M. Mercier et elle a été dûment proclamée. La proclamation se trouve aux pages 1146 et 1147 de la *Gazette Officielle*, pour l'année 1887. Je répète que c'est M. Mercier qui a passé cette loi, et le statut fédéral décrétant qu'une somme supplémentaire serait payée au juge le plus ancien était nécessaire, afin de le faire concorder avec la loi telle qu'elle existait à l'époque où ce traitement supplémentaire a été accordé. Maintenant il est nécessaire, dans le but de mettre la loi provinciale d'accord avec les statuts fédéraux et d'attacher le traitement à la nomination, il est nécessaire, dis-je, d'amender les Statuts refondus, et de décréter que le traitement supplémentaire de $1,000 sera accordé à celui des juges de la cour Supérieure qui sera nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions de juge en chef. Si cette loi n'était pas passée, et qu'un juge en chef intérimaire serait nommé par l'autorité compétente, ainsi qu'il est obligé d'être nommé maintenant, le juge le plus ancien retirerait le traitement supplémentaire, tandis que le juge qui serait nommé par l'autorité compétente remplirait les fonctions. L'honorable député est complètement dans l'erreur en supposant que la loi n'a pas été proclamée. Elle a été proclamée régulièrement et elle est en vigueur ; et ce bill est nécessaire pour attacher ce traitement à la nomination. Si quelqu'un est à blâmer d'avoir changé la loi, c'est l'ex-chef de mon honorable ami.

M. LAURIER : Quelle est la date de la proclamation ?

M. BAKER : Le 11 juin 1887.

La résolution est adoptée.

Sir JOHN THOMPSON : Je demande la permission de présenter le Bill (n° 155) modifiant de nouveau l'Acte concernant les juges des cours provinciales.

La motion est adoptée et le bill est lu une première fois.

M. BRODEUR.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Le Bill (n° 149) a l'effet de modifier de nouveau les Actes concernant les Territoires du Nord-Ouest est lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité général.

(En comité.)

Article 5,

M. CHARLTON : Est-ce l'intention d'accorder des honoraires aux shérifs, en sus du salaire de $500 ?

M. DALY : Oui. Le seul changement dans la loi est de conférer à l'Assemblée législative le pouvoir de légiférer au sujet de la rémunération, par honoraires ou autrement, des shérifs et greffiers. Elle n'a pas ce pouvoir en vertu de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui.

Article 6.

M. CHARLTON : Quel est l'effet de cet article ?

M. DALY : Il abroge les articles 60 et 61 de l'acte. L'article 60 prescrit que chaque greffier sera rémunéré au moyen d'honoraires qui seront déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et l'article 61 prescrit que tout shérif et greffier pourra, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur, nommer un député. En 1891, ces articles ont été amendés, mais nous les abrogeons maintenant, attendu qu'ils ne sont plus nécessaires.

M. MILLS (Bothwell) : Vous permettez maintenant, au shérif de passer un contrat avec son adjoint ?

M. DALY : Oui. L'Acte de 1891 prescrit :

Le shérif et le greffier auront un ou plusieurs adjoints, nommés par eux, dans les localités du district et avec les pouvoirs qui seront de temps à autre déterminés par ordonnance de l'Assemblée législative.

Lorsqu'il se produira une vacance d'emploi, soit de shérif ou de greffier, par décès, incapacité d'agir ou autrement, l'adjoint pourra, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu, remplir la fonction ; et s'il n'y avait pas d'adjoint, le juge exerçant ordinairement la juridiction dans le district pourra appeler quelqu'un à remplir provisoirement l'empoi vacant :

L'Assemblée législative pourra, sauf les dispositions du présent acte, déterminer par ordonnance les pouvoirs, devoirs et obligations des shérifs et des greffiers, et ceux de leurs adjoints.

M. FRASER : Cette loi a-t-elle été abrogée par une loi subséquente qui est maintenat abrogée ?

M. DALY : L'article maintenant abrogé a été amendé de la manière que je viens d'indiquer, et il aurait dû être entièrement abrogé dans le temps.

M. FRASER : L'effet sera que cela sera la loi ?

M. DALY : La loi sera telle qu'il est prescrit par les statuts de 1891.

M. FRASER : Lesquels n'ont pas été abrogés par l'autre acte ?

M. DALY : Non.

M. MILLS (Bothwell) : Ne serait-il pas plus d'accord avec les principes généraux du gouvernement que le lieutenant-gouverneur, sur la recom-

mandation de son conseil, eût le pouvoir de faire la nomination temporaire au lieu de juge ?

M. DALY : Cette disposition paraît satisfaire les intéressés.

Article 7.

M. MILLS (Bothwell) : Il me semble que l'obligation d'habiter les Territoires pendant trois ans est inutile. Si un homme est sujet anglais et qu'il possède les qualités requises, il ne devrait pas y avoir de restriction concernant la période de résidence.

M. DALY : Cet article est rédigé conformément au désir du gouvernement du Nord-Ouest. L'opinion générale est que les magistrats de police nommés, devront avoir les qualités requises par cet article. Toute personne, après trois années de résidence, aura une meilleure idée de l'administration des lois criminelles et municipales dans les Territoires, que l'étranger qui y arrive.

M. MILLS (Bothwell) : Les devoirs des magistrats consistent en grande partie à appliquer les lois du Canada et non simplement celles des Territoires, et dans chaque partie du Canada, les magistrats possèdent cette connaissance.

Article 10.

M. DALY : Lorsque l'Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest a été passé, la loi prohibant les spiritueux était en vigueur, et il n'y avait aucun recours dans le cas d'une dette contractée et due pour boissons enivrantes. Depuis cette époque, on a passé une loi concernant les licences, et cet article est aux fins de permettre aux marchands en gros et à d'autres de recouvrer des dettes dues pour vente de spiritueux, ce qui leur est impossible maintenant.

Article 11.

M. DALY : Le paragraphe 5 de l'acte de 1888 avait trait aux procédures à suivre pour les élections, et le sous-paragraphe 4, à la rémunération des députés. Nous décrétons qu'ils détermineront eux-mêmes leur indemnité, et qu'ils auront le droit de passer des lois concernant les procédures à adopter relativement aux élections.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre retarde encore le jour où le gouvernement responsable sera établi dans les Territoires. Si vous leur conférez le pouvoir d'élire une législature, je ne vois pas pourquoi le principe d'un gouvernement responsable ne leur serait pas appliqué en proportion de leur autorité, quelque peu étendue qu'elle soit. En vertu de l'article 17, l'Assemblée législative pourra en tout temps nommer un comité de quatre personnes, choisies parmi ses membres élus, pour conseiller le lieutenant-gouverneur au sujet de la dépense des fonds territoriaux et de la portion des deniers affectés par le parlement aux Territoires. Jusqu'à quel point le lieutenant-gouverneur est-il tenu de suivre l'avis de ces quatre personnes ? Est-il libre de passer outre ? Il n'y a aucune réserve ni indication d'une responsabilité incombant aux parties. Je ne vois pas ici une responsabilité, ou une théorie ou un principe d'après lequel le gouvernement devra agir. J'ai examiné quelques-unes des dépenses des Territoires, et il m'a semblé qu'elles étaient fort extraordinaires ; mais l'occasion de les soumettre à l'attention du parlement ne s'est pas présentée. Je crois que nous devons adopter une règle ou un principe intelligible, et établir une responsabilité réelle.

Sir JOHN THOMPSON : Cette disposition ne couvre-t-elle pas toute la question, si nous la lisons en la comparant à l'autre disposition qui est en vigueur ? Nous avons le pouvoir de donner des instructions au lieutenant-gouverneur, de la même manière que l'exécutif en Angleterre donne des instructions à un gouverneur général qu'il nomme ici. Sous ce rapport, les dispositions sont semblables. Puis, il y a une disposition à l'effet que le comité conseillera le gouvernement au sujet des dépenses. Ce sont les questions que ce parlement a à traiter avec les Territoires.

Le parlement vote les crédits nécessaires au gouvernement des Territoires. Il prescrit ensuite que le gouverneur sera conseillé par le comité exécutif quant à ces dépenses. Il n'existe pas de prescription à l'effet que le gouverneur acceptera l'avis du comité, de même qu'il n'y a pas de loi obligeant le gouverneur général à accepter le nôtre. Mais la constitution procède sur la supposition que lorsque c'est la volonté du parlement que le gouvernement soit ainsi conseillé, c'est la volonté du parlement qu'il suive le conseil.

Quant aux autres matières régies par ordonnance, telles que les nominations, il est prescrit qu'elles seront faites, et autres choses aussi, par le gouverneur en conseil, ce qui, d'après l'ordonnance d'interprétation, veut dire le lieutenant-gouverneur et le comité exécutif.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable monsieur sait que, sous notre système constitutionnel, la loi distingue—ou, à tout événement, les conventions de la constitution distinguent—entre la volonté royale et la volonté personnelle du souverain. Mais je ne vois aucune prescription en vertu de laquelle cette règle ou ce principe seront appliqués dans ce cas. Sous notre système constitutionnel, le gouverneur choisit ses conseillers. La volonté royale est qu'ils soient choisis dans le poste ayant la majorité au pouvoir. J'appréhende qu'ici la majorité fasse le choix. Vous ne laissez au gouverneur aucune discrétion quant à ceux qui devront être ses conseillers. Vous conférez toute cette discrétion à la législature, ce qui ne me paraît pas être le système le plus commode ni le plus satisfaisant, parce qu'il peut se faire une brigue personnelle et active parmi les membres de la législature pour arriver à ces charges, ce qui ne pourrait pas exister, si on laissait une latitude à la volonté ou à la discrétion du gouverneur. Mais sous un régime constitutionnel, si leur volonté ou leur avis n'est pas suivi, les conseillers offrent leur démission.

Quel serait l'effet ici ? La législature est choisie par le peuple, non par le gouverneur, et la législature peut insister à ce qu'ils continuent d'être ses conseillers. Je ne vois pas comment ce système pourrait fonctionner. S'il n'a pas produit de conflit, ce doit être parce qu'il y a eu soit une grande indifférence ou une grande indulgence.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne pense pas qu'il y ait eu conflit. Tel est le système qui existe. Si un dissentiment survenait entre le gouverneur et ses conseillers, la législature pourrait insister à ce

qu'il eût le même corps de conseillers, et dans ce cas, nous leur laisserions une plus grande latitude.

M. MILLS (Bothwell): Vous ne leur donnez pas le pouvoir de dissolution.

Sir JOHN THOMPSON: Non; le pouvoir de dissolution reste ici. Mais ils demanderaient aux autorités fédérales de prier le lieutenant-gouverneur d'agir d'après leur avis. Sous notre système actuel, et spécialement sous le système que créerait le bill, les dépenses sont virtuellement sous le contrôle de la législature. Le pouvoir n'est étendu qu'en tant qu'il plaît à la législature de leur donner discrétion dans les matières de dépenses. Dans toutes les autres, comme je l'ai dit, les ordonnances prescrivent que le lieutenant-gouverneur devra suivre leur conseil, car il est tenu d'agir sur l'avis du comité exécutif.

M. MILLS (Bothwell): Il me semble que ce que nous devrions faire au sujet des deniers publics dépensés dans les Territoires, sous la surveillance du gouvernement territorial, serait de lui donner une somme en bloc et de le laisser décider comment ces deniers devraient être distribués et à quelles fins ils devraient être affectés. Je suis certain que tout membre de la Chambre qui se donnera la peine d'examiner le crédit destiné aux écoles, verra qu'il est hors de toute proportion avec les dépenses similaires des autres provinces du Canada. Il ne peut y avoir dans l'emploi des deniers le même intérêt qu'il y aurait, si une somme plus considérable était fournie par la taxe directe, ou de quelque autre façon par le peuple lui-même. Tant que nous dirons à quelles fins les deniers doivent être affectés, nous menons de fait la législature à la lisière et nous empêchons le gouvernement responsable de se développer.

M. DALY: Le présent Conseil et la législature me paraissent préférer le système actuel et ne pas vouloir du gouvernement responsable. Pour ce qui est d'un crédit en bloc, ils l'ont maintenant, parce que, dans le bill des subsides, il est prescrit qu'aucun crédit de l'exercice 1893-94 ne sera périmé; par conséquent, ils peuvent dépenser ce qui reste d'un crédit de cet exercice sans autre autorisation que le bill des subsides. Je dois dire, pour le renseignement de l'honorable monsieur, que cet article est pris, mot pour mot, de l'ordonnance n° 1 de 1892. Il ne faut pas oublier le paragraphe 2 qui décrète:

Le dit comité sera appelé "Le comité exécutif des Territoires," et ses membres resteront séparément en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Ceci servira à parer à la difficulté qui se présentera probablement cette année. La Chambre des Territoires va s'assembler au mois d'avril et après, il y aura une élection, car la législature prend fin cette année. Cet article maintient, dans l'intervalle, le comité au pouvoir jusqu'à ce que la législature nouvelle soit élue et jusqu'à ce que les successeurs des conseillers actuels soient nommés.

Article 21.

M. CHARLTON: Quelle en est la raison?

M. DALY: Il transfert de la loi des terres fédérales l'article qui s'y trouvait depuis 1893. L'article se lit comme suit:

Sir JOHN THOMPSON.

Le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée des Territoires du Nord-Ouest pourront, du consentement du gouverneur en conseil, fermer tout chemin.

Et ainsi de suite. Cette affaire a toujours été de la compétence du lieutenant-gouverneur en conseil; mais pour se conformer aux dispositions de la loi de 1892, il serait nécessaire d'attendre la décision de l'Assemblée avant de fermer un chemin, et ce nouvel article tranche la difficulté. C'est une erreur qui avait été commise dans le temps, mais elle n'avait pas été remarquée. Jusqu'ici, toutes les ordonnances du Conseil ont été rendues du consentement et de l'avis du lieutenant-gouverneur et de son conseil, et c'est pour parer à cette difficulté que le paragraphe 2 décrète qu'elles sont déclarées avoir été et être valides.

Le bill est rapporté.

VENTES ET MARQUES FRAUDULEUSES.

Le bill (n° 123) à l'effet de réprimer les ventes et marques frauduleuses, est lu la seconde fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 2.

M. CHARLTON: Cet article défend-il la vente de substances qui sont ouvertement falsifiées, comme, par exemple, le café qui est mélangé de chicorée?

M. WOOD (Brockville): Non; il ne touche pas aux substances alimentaires composées. Le seul changement que cet article apporte à la loi actuelle, c'est l'ajouté des mots "exposera en vente."

Article 3.

M. CHARLTON: Est-ce qu'une amende de $100 ne serait pas excessive dans quelques cas?

M. WOOD (Brockville): C'est la loi telle qu'elle existe présentement. Nous ne faisons que la confirmer ici.

M. CHARLTON: Si l'ancienne loi était susceptible d'être critiquée, nous pouvons la critiquer maintenant. Il me semble qu'un marchand au détail, qui vend en très petite quantité, un article qui est impur ou peut avoir été falsifié, est traité durement en payant une amende de $100.

M. WOOD (Brockville): Si l'honorable député avait été à son siège, l'autre jour, il aurait entendu l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), prétendre que nous n'allons pas assez loin.

M. CHARLTON: Cela ne m'oblige pas à penser que nous n'allons pas trop loin.

Article 5.

M. WOOD (Brockville): Je veux ajouter un nouveau paragraphe, sur le conseil de l'honorable député d'Oxford-sud:

L'amende par le présent imposée ne s'appliquera pas à l'égard du troisième article mentionné à l'annexe B, avant le premier jour d'octobre 1894.

M. CHARLTON: Est-ce à l'égard du vert de Paris?

M. WOOD (Brockville): Non; à l'égard du vinaigre.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et adopté.

EN COMITÉ—TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 118) concernant l'inspection de la lumière électrique.—(M. Wood, Brockville.)

L'ACTE DES ASSURANCES.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 111) modifiant l'Acte des Assurances.

(En comité.)

Sir JOHN THOMPSON: J'ai donné avis de quelques modifications. Toutefois, je ne propose pas de les prendre en considération aujourd'hui, mais seulement d'examiner le bill tel que soumis par le comité.

Le comité lève séance et rapporte progrès.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—DRAWBACKS.

La Chambre se forme en comité sur la résolution concernant les drawbacks sur certaines marchandises.

(En comité.)

M. LAURIER: Proposez-vous quelque déviation de la loi qui existe?

M. WOOD (Brockville): Non. Ce que nous avons à faire, aujourd'hui, c'est de demander au conseil du Trésor d'accorder des drawbacks dans certains cas, comme lorsqu'il est fabriqué une quantité de bière acide. L'honorable monsieur, qui a été chef du ministère dont je suis le contrôleur, sait ce que cela veut dire.

M. LAURIER: Que pensez-vous faire?

M. WOOD (Brockville): De donner le drawback par ordre du département, au lieu de le demander à la Trésorerie. Lorsque l'alcool est adultéré et employé comme partie de la matière brute dans la fabrication des drogues brevetées, nous proposons d'accorder un drawback suivant la drogue qui est exportée. Lorsque ce malt est employé et que la bière devient sûre, elle est détruite sous la direction de l'un de nos employés, et nous proposons d'accorder un drawback sur cette bière.

M. McMULLEN: Ne vaudrait-il pas mieux accorder ces drawbacks par dispositions du statut que de conférer le pouvoir de les accorder par ordonnance du Conseil? Par cette résolution, la Chambre se désiste de son pouvoir de surveillance sur ces matières.

M. WOOD (Brockville): Nous demandons que le département ait le pouvoir de donner ces drawbacks, et non le gouverneur en conseil. Jusqu'ici, la coutume a été que le département recommandait à la Trésorerie de donner un drawback, lorsque l'inspecteur faisait rapport qu'il avait été fabriqué une quantité de bière acide, et jamais la Trésorerie n'a mis de côté la recommandation de l'inspecteur. Cependant, il faut beaucoup de temps pour obtenir la sanction de la Trésorerie, et j'espère que l'honorable monsieur a assez de confiance dans le département pour croire que celui-ci fera au moins ce qui est une simple affaire de détail.

M. McMULLEN: Je ne mets pas en doute, un seul instant, la légitimité des opérations du département du Revenu de l'intérieur. Mais est-il sage de conférer au chef de chaque département le pouvoir de régler les conditions suivant lesquelles ces drawbacks doivent se faire? Si ce pouvoir est accordé, les représentants du peuple n'auront aucun contrôle sur ces drawbacks, et ils n'en connaîtront rien.

M. WOOD (Brockville): Ceci s'applique simplement au malt acheté pour être employé dans la fabrication de la bière. Ce malt est fait sous la surveillance de l'un de nos employés, et est mis dans le procédé de la fabrication de la bière. La bière se trouve sûre; notre employé est là, et il voit à ce qu'elle soit détruite. Depuis vingt ans, la pratique a été pour le département, en se guidant sur le rapport de cet employé, de recommander au Conseil du Trésor de rembourser le montant du droit payé sur ce malt. Le conseil ne se réunit pas chaque semaine, ni chaque mois, quelques fois même il est deux mois sans se réunir; et pour cette raison, il y a beaucoup de retard. Je n'en suis pas très certain, cependant.

M. LAURIER: Si l'honorable monsieur n'en est pas très certain, il ferait bien mieux de ne pas insister, parce que le principe n'est pas sain—le principe de conférer à un employé du département l'autorisation de rembourser des droits sans être sujet à aucun contrôle. Il peut se présenter des occasions où il y aurait injustice à exiger le droit, comme dans le cas que l'honorable monsieur vient de mentionner. Nous ne devons pas obliger le fabricant au paiement d'un droit sur un article qui n'est pas vendable; mais revêtir un employé du département du pouvoir de rembourser le droit, peut donner lieu à des abus contre lesquels la loi a jusqu'ici établi une sauvegarde. La raison que donne l'honorable monsieur pour expliquer le changement, c'est le retard qui est causé, rien de plus. Ce retard peut, en effet, occasionner des inconvénients au fabricant, mais pas beaucoup, j'imagine; et puisque l'honorable monsieur n'est pas très certain, je crois qu'il ferait mieux de laisser la loi telle qu'elle est. Il dit que le Conseil du Trésor ne se réunit pas une fois par mois, ni une fois en deux mois; mais il ne pourrait y avoir de mal à ce qu'il se réunît plus souvent, si c'est nécessaire.

M. WOOD (Brockville): Je demande que la résolution soit adoptée maintenant, et comme j'ai à demander d'autres pouvoirs dans le bill qui sera basé sur la résolution, nous avons pleinement le temps, lorsque viendra le bill, de débattre la question de savoir si cette prescription doit être retenue, ou non. Je n'ai pas le moindre désir d'insister sur l'adoption de cette partie de la résolution, si le comité s'y oppose.

M. LAURIER: Je ne m'oppose pas à ce que la résolution soit adoptée; mais je conseille à l'honorable monsieur de bien étudier encore la proposition, et il en viendra, je crois, à la décision de laisser la loi telle qu'elle est. Il propose de conférer à un employé de ministère, c'est-à-dire, au chef du ministère, des pouvoirs qui appartiennent aujourd'hui au Conseil du Trésor.

La résolution est rapportée.

MODIFICATION DU CODE CRIMINEL.

Le bill (n° 126) modifiant de nouveau le Code criminel, 1892, est lu la seconde fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sir JOHN THOMPSON : La plupart de ces modifications sont de simples corrections d'erreurs d'impression.

Article 207, en ajoutant à la fin le paragraphe suivant :—
2. L'expression "place publique" employée dans cet article, comprend toute place ouverte à laquelle le public a accès ou sur laquelle il est permis au public d'aller, et tout lieu fréquenté par le public.

Sir JOHN THOMPSON : C'est une disposition contre le vagabondage et la flânerie dans les rues, routes, grands chemins ou places publiques, de façon à inclure les ruelles et les voies de passage auxquelles le public a accès, mais qui ne sont pas des places publiques dans le sens de propriété du public.

Article 208, en retranchant de la deuxième ligne les mots "devant deux juges de paix."

Sir JOHN THOMPSON : Ceci s'applique au délit de vagabondage. Jusqu'ici, ce délit tombe sous la juridiction d'un seul juge de paix. Le code exige deux juges de paix pour le juger.

Article 540, en retranchant les mots : "Partie XI.—Evasions et délivrances de prisonniers; aucun des articles de cette partie."

Sir JOHN THOMPSON : L'article 539 a rapport à la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, et l'article 540 dit qu'aucune cour comme celle mentionnée dans l'article précédant immédiatement. n'a le pouvoir de juger les délits mentionnés dans les articles suivants—et nous voulons ajouter les évasions et délivrances de prisonniers à la juridiction de cette cour.

M. LAURIER : C'est-à-dire que vous en faites des actes criminels ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui. Je désire proposer d'ajouter, immédiacement après l'article 549, le paragraphe suivant qui sera l'article 549*a* :

Toute personne accusée devant deux juges de paix d'une infraction prévue par l'article cinq cent vingt-trois ou par l'article cinq cent vingt-cinq pourra, en comparaissant devant ces juges de paix, déclarer qu'elle s'oppose à être jugée par eux : et alors, les dits juges de paix ne procéderont pas à l'instruction de la cause, mais la traiteront sous tous les rapports comme ils feraient d'une accusation d'acte criminel portée devant eux, et l'accusé pourra être poursuivi criminellement en conséquence.

Cet article a rapport à ce qu'on appelle délits des unions ouvrières—par exemple une voie de fait commise pendant une grève, ou tout autre délit de cette nature. Ce sont des délits très graves, et un juge de la province d'Ontario a déclaré que la revision de la loi dans le code a eu pour effet de placer ces délits entièrement sous la juridiction du magistrat, et cette modification a pour objet de rétablir le droit du prisonnier à un procès par jury, s'il le désire.

Article 651.

En y ajoutant ce qui suit à la fin, comme paragraphe cinq :—

M. LAURIER.

"5. Lorsque, dans la province de Québec. il aura été décidé par autorité compétente qu'aucune session de la cour du Banc de la Reine, siégeant au criminel, n'aura pas lieu à la date fixée, dans quelque district de la dite province où une session de la dite cour devrait alors avoir lieu, toute personne accusée d'un acte criminel et dont le procès devrait, d'après la loi, avoir lieu dans le dit district, pourra obtenir, de la manière ci-dessus prévue, une ordonnance à l'effet que son procès pourra être fait dans quelque autre district de la dite province désigné par le tribunal ou le juge ; et toutes les dispositions contenues au présent article s'appliqueront au cas de la personne demandant et obtenant ce changement de lieu du procès comme susdit."

M. LAURIER : Je crois que ceci souffre objection. Actuellement, dans la province de Québec, le procureur général peut ordonner que la session régulière n'ait pas lieu. Cela arrive souvent lorsqu'il n'y a que des causes secondaires ; mais s'il y avait un crime capital et si le procureur général donnait un tel ordre, le prisonnier pourrait demander un changement de lieu du procès. Je ne trouve pas à redire à ce que le procureur général ordonne qu'il n'y ait pas de session, lorsqu'il n'y a point de causes importantes à instruire ; mais je crois que lorsqu'un homme est accusé d'un crime grave, il doit être du devoir du procureur général d'ordonner que son procès ait lieu. Par cet article, vous fournissez une tentation de se dispenser des sessions régulières, et vous forcez l'accusé à rester en prison ou à subir son procès quelque part ailleurs.

M. OUIMET : La province a pleine juridiction dans l'administration de la justice, et le procureur général a maintenant le pouvoir de dispenser des sessions inutiles. Dans le cas d'un crime grave, nous pouvons être certain que le procureur général n'exercerait pas ce pouvoir. Lorsqu'un homme est en prison sous le coup d'une accusation de meurtre, il serait tout à fait déraisonnable pour le procureur général de remettre la session à six mois. Quoi qu'il en soit, nous n'avons rien à faire avec cela. Ce que nous faisons maintenant, c'est de donner au prisonnier le choix d'avoir son procès ailleurs, lorsque le procureur général dispense de la session.

M. LAURIER : Le procureur général peut ne pas dispenser de la session dans une cause de meurtre, mais il le pourrait dans une cause de félonie. Un homme peut être en prison pour larcin ou pour crime d'incendie, et le procureur général peut dire que, vu qu'une seule cause est inscrite, il n'y aura pas de session ; l'accusé devra rester en prison ou subir son procès dans le district voisin, où il pourrait n'avoir pas les mêmes facilités pour sa défense.

M. OUIMET : Nous devons présumer que le procureur général pèsera toutes ces raisons comme elles le méritent ; et s'il dispense d'une session de la cour criminelle, quand il aurait dû en avoir une, il répondra de sa conduite à l'Assemblée législative.

M. CURRAN : Je crois que mon honorable ami, le chef de l'opposition, a peut-être mal compris la portée de cet article particulier. Nous ne conférons pas le moindre pouvoir additionnel au procureur général, et nous n'essayons nullement de changer la loi au sujet des sessions. Sur ce point, la loi reste telle qu'elle est, et à l'avenir, le procureur général exercera son autorité exactement comme il l'a fait par le passé. La seule modification qui est ici faite, est tout à l'avantage du prisonnier lui-même. Si le procureur général exerce le pouvoir de dispenser de la session, alors, le prisonnier peut

exercer le privilège qui lui est ici donné d'avoir son procès dans un district voisin.

M. OUIMET: Il y a un autre remède donné à l'accusé. Il peut prendre un bref d'*habeas corpus*, et le juge, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu, peut l'admettre à caution, si les circonstances le justifient.

M. LAURIER: C'est assez. Ce à quoi j'ai objection, c'est l'extension du pouvoir. Si le procureur général ne tient pas la cour, le prisonnier aura à faire la requête dont parle mon honorable ami (M. Ouimet). Mais sous l'empire de cette loi, le prisonnier sera probablement plus porté à demander que son procès ait lieu ailleurs, à Québec ou à Montréal. L'article ne s'applique qu'à la province de Québec. Pourquoi pas aux autres provinces aussi? Car il n'est guère possible que, dans ces provinces, un prisonnier ne puisse pas subir son procès, pour la raison qu'il n'y a pas une session de la cour. Je n'objecte pas à ce qu'on pratique l'économie, mais il ne faut pas la pousser trop loin Si l'accusé est en prison, il a le droit d'être jugé par un jury de ses compatriotes. La loi prescrit que ce procès aura lieu où il réside, et cette règle est toujours suivie, excepté lorsqu'il y a de bonnes raisons pour agir autrement. Mais vous voulez maintenant priver l'accusé du bénéfice de cette règle.

M. CURRAN: C'est un privilège qui est accordé au prisonnier.

M. LAURIER: Vous forcez l'accusé à rester en prison pendant six mois, à moins qu'il ne consente à subir son procès dans un district où il n'est pas connu, où il n'a pas d'amis et où il peut ne pas avoir les moyens de faire venir ses témoins. Tout le monde sait quel avantage il y a pour un accusé, qui est censé être innocent tant qu'il n'est pas trouvé coupable, d'avoir son procès là où il est connu. Le droit coutumier lui donne ce privilège. Vous prétendez vouloir lui accorder une faveur. A mon avis, c'est bien loin d'en être une. Laissez la loi telle qu'elle est, et le procureur général ordonnera fort probablement de tenir des sessions de la cour, même si les prisonniers sont peu nombreux. Par exemple, voyez Chicoutimi. Il est à cent milles de Québec et à cent milles de Charlevoix. Supposons qu'un homme y soit incarcéré, accusé de crime d'incendie ou de vol. Le procureur général pourrait être tenté de décider et d'ordonner qu'il n'y aurait pas de session de la cour, et dans ce cas, le prisonnier aurait l'option, ce que l'honorable monsieur appelle un privilège, de rester en prison pendant six mois de plus, ou d'être conduit à Québec pour y subir son procès, ce qui lui occasionnerait des frais plus élevés. Je ne veux pas qu'il soit placé dans une semblable alternative.

M. BELLEY: J'approuve entièrement les remarques de l'honorable chef de l'opposition. L'amendement devant la Chambre aura le même résultat que ce qu'avait en vue l'honorable procureur général de la province de Québec, lorsqu'il présenta, il y a quelques années, son bill pour la réorganisation des tribunaux de cette province.

Dans le premier projet de l'honorable procureur général, il proposait justement l'amendement que l'on présente aujourd'hui ici; c'est-à-dire, d'amener toutes les affaires criminelles dans les principales cités de la province. Ainsi, les comtés de Chicoutimi et Charlevoix et plusieurs autres comtés auraient vu leur juridiction criminelle transportée à Québec.

L'honorable procureur général a compris que ce changement n'était pas désirable pour les districts ruraux. Il a compris qu'il n'était pas juste d'envoyer les accusés devant les cours criminelles des cités, précisément pour les raisons données par l'honorable chef de l'opposition, il y a un instant. Il a renoncé à incorporer cette clause, relativement aux accusés, dans son bill pour la réorganisation des tribunaux, bill qu'il a présenté l'année dernière.

Si nous adoptons aujourd'hui l'amendement proposé, nous arriverons au même résultat que celui qu'on a voulu éviter. Il suffira au procureur général de dire que, pour des raisons qu'il croit justes, il n'y aura pas de terme criminel dans le mois de janvier 1895, à Chicoutimi, par exemple. Voici des accusés qui sont en prison depuis six mois déjà, que devront-ils faire? d'après ce qu'a dit l'honorable premier ministre ils auront le privilège d'invoquer les dispositions de cet amendement. Cela est certain; mais, pourront-ils rester dans la prison jusqu'à ce que le procureur général leur accorde un terme? Assurément non, car ils pourraient rester là dix, douze où quinze mois.

Je crois, M. le Président, qu'en adoptant l'amendement proposé nous arrivons au même résultat qu'avait en vue l'honorable procureur général, résultat auquel il a renoncé, lors de la présentation de son bill à la dernière session du parlement local. (Texte.)

M. LAURIER: Je propose que l'article soit retranché.

L'amendement est rejeté. Pour, 20; contre, 26.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (n° 126) modifiant de nouveau le Code criminel, 1892.

(En comité.)

Article 806, de l'annexe.

M. EDGAR: Je présenterai un amendement que je recommande de placer immédiatement après l'article 662. Il y a quelques semaines, la Chambre a ordonné la deuxième lecture d'un bill modifiant la loi du grand jury, mais vu l'état des affaires publiques, il ne pourra pas être lu une troisième fois. Avec le consentement du chef de la Chambre, je recommanderai que l'article de ce bill adopté par la Chambre soit inséré ici pour faire partie de la loi criminelle. En conséquence, je propose que cette disposition soit ajoutée comme amendement à l'article 662:

Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, sept grands jurés, au lieu de douze, comme autrefois, pourront prononcer la mise en accusation dans toute province où la liste des grands jurés n'en contiendra pas plus de treize, mais ce paragraphe ne sera en vigueur qu'à la date à être fixée par proclamation du gouverneur.

M. OUIMET: L'honorable député veut-il nous dire ce qu'il entend par les mots "quand la liste des grands jurés n'en contiendra pas plus de

treize?" Est-ce la liste réelle ou la liste des jurés assignés ?

M. EDGAR: La liste des jurés appelés pour agir, le nombre qui est nécessaire. Cet article prescrit qu'il faudra toujours une majorité, mais jamais moins de sept.

M. OUIMET: Dans notre province, le nombre de jurés assignés est toujours de vingt-quatre, douze parlant l'anglais et douze le français. Règle générale, le nombre appelé à agir est de vingt-trois.

M. EDGAR: En premier lieu, ce paragraphe ne sera mis en vigueur que par proclamation du gouverneur, et, en second lieu, il s'applique seulement aux provinces où la liste des jurés est réduite à treize.

M. TISDALE: Les listes des jurés sont-elles sous le contrôle des provinces ?

M. EDGAR: Oui.

L'amendement est adopté.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

SUBSIDES—DÉPENSES ÉLECTORALES.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. EDGAR: M. l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil, je désire adresser quelques mots à la Chambre. Le 22 novembre dernier, se terminait, dans cette ville, un procès, qui avait quelque chose de la nature et de l'importance d'un procès d'Etat. Les défendeurs étaient Thomas McGreevy et N. K. Connolly, accusés d'avoir conspiré et fraudé les commissaires du havre de Québec et le gouverneur en conseil, au sujet de certaines entreprises obtenues et de la conduite répréhensible tenue dans le cours de leur exécution, ces entreprises étant pour des travaux importants et considérables convenus entre les commissaires du havre de Québec et le gouvernement d'une part, et Larkin, Connolly et Cie, de l'autre part. Ces travaux ont coûté des sommes d'argent considérables et leur exécution a duré quelques années. Le procès s'est terminé par un verdict de culpabilité, et les défendeurs, MM. Connolly et McGreevy, ont été condamnés par M. le juge Rose, qui avait présidé les assises, à un emprisonnement d'une année dans la prison commune de comté.

Ce procès avait excité un intérêt plus qu'ordinaire, et on devait s'y attendre pour plusieurs raisons. Une était la haute position des défendeurs. L'honorable Thomas McGreevy avait passé plusieurs années dans la vie publique. Il avait été membre de cette Chambre depuis la Confédération jusqu'à 1891. Il ne faisait pas exactement partie du cabinet, mais il n'en était pas bien loin par l'appui qu'il avait donné au parti conservateur pendant qu'il était au pouvoir et, aussi, pendant le temps qu'il a été dans l'opposition. N. K. Connolly, l'autre défendeur, était un homme riche, et un entrepreneur important et bien connu dans le pays.

Ce procès avait excité l'intérêt public pour une autre raison. Nous savons parfaitement, d'après les commentaires de la presse dans le temps, que le procès a réveillé l'intérêt public soulevé par les événements de 1891, quand des révélations importantes furent faites devant un comité de la Chambre concernant MM. McGreevy et Connolly, et d'autres personnes, lesquelles furent en grande partie la cause de la chute d'un des chefs conservateurs. Ce procès a aussi rappelé au public certains faits arrivés en 1892. Le *Globe* a publié dans tout le pays des fac-similés lithographiques de certains papiers, et ces papiers ont été soumis à l'attention de la Chambre. Ensuite, il faut avouer que l'intérêt que le public a porté à ce procès n'a pas été diminué par le fait remarquable que, au lieu de faire leur terme d'emprisonnement, les défendeurs ont été libérés au bout de trois mois.

Une autre chose qui a encore excité davantage l'intérêt public dans ce procès, est le fait que, par suite des enquêtes tenues en 1891, quand on a découvert que le gouvernement avait été volé par les entrepreneurs et par M. McGreevy, c'est le fait, dis-je, que le gouvernement avait intenté une poursuite pour recouvrer de ces entrepreneurs des sommes d'argent considérables, et cette cause est encore pendante. Je ne peux pas m'empêcher de croire qu'une autre raison plus importante que le public avait de s'intéresser à ce procès pour conspiration, était le fait bien connu qu'un chef du parti conservateur était encore dans le cabinet, bien qu'il eût été intéressé au moins dans la distribution des fonds reçus criminellement de ces entrepreneurs par M. Thomas McGreevy, d'après ce qui a été jugé.

Je crois certainement que le pays s'attend à ce que le parlement se prononce pendant cette session, la première qui a lieu depuis ce procès, au moins sur le côté politique de ce procès, et il est de mon devoir de soumettre, ce soir, à l'attention de la Chambre ce que je crois être une conclusion juste et raisonnable à tirer de la preuve et des documents qui sont devant la Chambre, concernant la conduite de deux de mes collègues qui sont ici ce soir.

Quel a été l'objet, le but et le motif de cette conspiration dont ces hommes ont été trouvés coupables ? L'obtention d'argent de ces entrepreneurs par Thomas McGreevy, en échange d'une influence indue et de renseignements confidentiels à eux fournis par lui. Voilà l'objet. Quel a été le résultat dans un sens pécuniaire ? Le résultat de cette conspiration a été que des sommes d'argent considérables ont été payées par les entrepreneurs à Thomas McGreevy, qui les a reçues, et que, à même ces deniers, une forte somme d'argent a été donnée par les entrepreneurs à Thomas McGreevy pour un but spécifique et clairement défini, savoir, pour les dépenses électorales du parti conservateur: Or, M. Osler, un des avocats de la Couronne, a, dans son discours au jury, estimé cette somme à $119,000, et le juge, en résumant la cause, a déclaré que d'après la preuve, $117,000 avaient été employées pour des dépenses électorales; en sus de cette somme le comité parlementaire avait constaté que d'autres fonds avaient été appliqués à des fins politiques et autres fins générales.

Il serait vraiment intéressant d'aller au delà, mais je me restreindrai aux fins politiques pour lesquelles ces sommes d'argent ont été employées. Je prétends que cette conspiration, vu l'emploi des fonds pour des fins électorales, a été une conspiration politique. On peut prétendre que le but politique a diminué la gravité du crime, et prévoyant cette prétention, un des avocats de la Couronne, en

expliquant la cause au jury, a fait quelques observations que je me permettrai de citer. M. Osler a dit :

Ces dépenses accompagnées de fausses entrées s'élèvent à $11,438. Or, que dit-on au sujet de cette somme ? On dit, et il sera probablement prouvé devant vous, que ces sommes ont été payées par ces entrepreneurs à M. Thomas McGreevy et autres personnes pour être dépensées dans certaines élections qui ont eu lieu de temps à autre. Eh bien! messieurs, vous aurez à examiner si cette circonstance n'agrave pas le crime au lieu de l'amoindrir. Si ces sommes ont été payées dans le but de corrompre les électeurs, c'est pire, et non préférable, pour les défendeurs. Si un homme, par des moyens illégitimes, obtient des deniers publics pour son propre usage, c'est un acte criminel très grave que vous avez à examiner, mais s'il obtient ces deniers dans le but d'influencer les électeurs dans l'exercice de leur droit de suffrage, et si ces sommes sont fournies par des entrepreneurs publics, c'est un des actes criminels le plus grave qu'il est possible de commettre contre la société et le bon gouvernement.

Ensuite, après l'audition des témoins, et après les discours des avocats des défendeurs, demandant au jury de les acquitter en raison du caractère politique de ces dépenses, M. Osler a dit :

D'un autre côté mes savants amis prétendent que nous aurions dû exiger la présence de ceux que mon savant ami, M. Blake, appelle les *pairs* du pays, quels que soient ceux qu'il a voulu désigner. Je suppose qu'il veut parler de ceux qui sont plus élevés en autorités. Il veut dire qu'un mauvais usage a été fait de ces sommes d'argent par d'autres que Thomas McGreevy, et que ce sont ces hommes que nous devrions atteindre. Mais l'avocat de Thomas McGreevy dit:—Je refuse de dire les noms. Je suis tenu au silence. Je ne dirai pas ce que j'ai fait de ces sommes d'argent, ni qui les a reçues. Et il veut en subir les conséquences, il veut vous faire croire que c'est une conduite honorable de sa part. * * * *

Que cache-t-il ? Quelle espèce d'honneur exige ce secret ? Le grand poëte a décrit cette espèce d'honneur en parlant de la conduite de Launcelat à l'égard de la reine :

"His honour rooted in dishonour stood,
And faith unfaithful kept him falsely true."

Or, le juge, en s'adressant au jury, a-t-il tenu compte de ce plaidoyer ? Il l'a traité comme on devait s'y attendre de la part d'un juge impartial. Voici ce qu'il a dit aux jurés :—

On ne peut pas alléguer pour défense que cette entreprise a été adjugée, ou que cette influence a été employée ou que le service a été rendu en raison d'une souscription en argent donnée par des entrepreneurs aux fins d'aider un gouvernement quelconque, un ministre quelconque ou un membre du parlement, soit à corrompre ou à faire des dépenses légitimes. Toute la confiance du public dans l'administration des affaires du pays disparaîtrait, toute surveillance sur les entrepreneurs serait supprimée, et l'entrepreneur qui s'abaisserait jusqu'au point de consentir à donner la somme la plus élevée, serait l'homme qui aurait la confiance du fonctionnaire public, et qui pourrait soutirer du trésor les sommes les plus considérables. * * * * On a prétendu, au cours de ce procès, que ces choses ne sont pas extraordinaires, et que si elles sont arrivées, c'est le résultat d'un système. S'il en est ainsi, c'est un système vicieux et le plus répréhensible qu'on puisse suivre.

En prononçant la sentence, le juge a donné à entendre clairement qu'il y avait d'autres coupables sur lesquels la vengeance de la société devait s'appesantir. Il a dit :

C'est un acte criminel auquel plusieurs ont participé ; il est contre l'ordre public, contre le bon gouvernement du peuple et il ne peut pas être traité légèrement, et cependant, je ne désire pas, et je ne céderai pas à la voix qui demande d'appliquer à de simples coupables la punition sévère ou la justice qui devrait l'être à plusieurs.

Ignore-t-on maintenant qui devait bénéficier de ce fonds d'élection ? C'était un mystère pour le jury, qui n'avait rien pour lui faire connaître ces "pairs" du pays, ces hommes élevés en rang et en autorité dont M. Osler parlait, mais ce n'est plus un mystère aujourd'hui. Même le juge n'avait pas de preuve directe pour lui permettre de constater à quel gouvernement, à quels ministres ou à quels membres du parlement ces fonds avaient servi, en vertu d'un système qu'il a stigmatisé comme étant "un système vicieux et le plus répréhensible qu'on puisse suivre." Cette preuve existe aujourd'hui. Elle se trouve dans les papiers et documents qui sont devant la Chambre. Elle dévoile les noms de ceux qui ont reçu le produit de la conspiration des mains des accusés de second ordre, qui ont été déclarés coupables, et elle impose à la Chambre la responsabilité d'acquitter ou de condamner ceux que cette conspiration a favorisés.

La preuve sur laquelle j'attirerai l'attention des honorables députés se trouve dans deux annexes des journaux de cette Chambre. L'annexe nº 1 aux journaux de 1891, contient la preuve obtenue par le comité des privilèges et élections sur des accusations portées par M. Tarte, alors député de Montmorency, contre M. Thomas McGreevy et sir Hector Langevin. L'annexe aux journaux de 1893, est le rapport d'une commission royale d'enquête sur des accusations portées contre sir Adolphe Caron, et il est à la disposition de tous les membres de cette Chambre. Il ne faut pas oublier que l'enquête tenue en 1891 a été quelque peu restreinte par le refus de M. McGreevy de répondre à certaines questions concernant l'emploi du fonds électoral confié à ses soins ; et il ne faut pas oublier, non plus, que l'enquête tenue en 1893 a été considérablement restreinte par le fait que le gouvernement a rejeté une motion demandant une enquête complète. Cependant, fort heureusement, on trouve la trace de l'emploi de ce même fonds depuis son origine criminelle jusqu'à son emploi honteux, l'achat des électeurs par deux ministres de la Couronne. Pour retrouver la trace d'une partie considérable de ce fonds, je citerai à partir de la page 909 du livre bleu de 1891. M. Thomas McGreevy a été interrogé, et il a avoué qu'il avait reçu $55,000 pour des fins politiques. Le président du comité des privilèges et élections, l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard), lui a posé les questions suivantes :—

Q. Vous dites que vous avez eu $55,000 pour des fins politiques?—R. Oui.
Q. Vous n'avez pas dit pour l'avantage de quel parti. Je crois que le comité aimerait à le savoir?—R. Pour le parti conservateur.
Q. Exclusivement?—R. Exclusivement.
Q. Rien n'est allé à l'autre parti?—R. Non.

Il a été prouvé que la somme était plus considérable, mais nous accepterons ces chiffres. Maintenant, en parlant des élections générales de 1887, et tenant compte des aveux de M. McGreevy, dans cette ancienne enquête, il dit, page 908 :

Q. De fait, vous avez réellement reçu pour l'élection de 1887, $20,000?—R. Oui, $20,000.

Il y a une autre preuve, fournie par Robert McGreevy et par Murphy en cette occasion, établissant des sommes plus considérables, mais je ne prendrai pas le temps de la Chambre pour discuter si cette preuve est admissible, ou non. Nous arrivons à cet aveu, qui ne peut pas être nié. Or, quelle était la position de M. Thomas McGreevy en 1887 ? Il a dit franchement au président du comité que cette somme avait été employée exclusivement pour l'avantage du parti conservateur dans les élections de 1887 ; mais nous voyons qu'il occupait alors une position de confiance dans le

parti conservateur dans le district de Québec ; il était le trésorier de ce parti dans ce district. Cela est prouvé par lui-même dans l'enquête Tarte à la page 997 ; c'est prouvé par lui-même dans l'enquête Caron, aux pages 161 et 162 ; c'est prouvé par sir Hector Langevin, dans l'enquête Tarte, page 1,136 ; et sir Adolphe Caron lui-même, dans l'enquête de 1892, page 224, dit :

McGreevy a reçu tous les fonds d'élection pour le district de Québec.

Maintenant, au sujet de cet item de $20,000, il est important de savoir s'il a été mis à part et appliqué à une fin particulière, ou s'il a été mis dans le fonds général de corruption et distribué, pour l'avantage des ministres, parmi leurs amis et candidats. Il est évident, par ce que je vais citer à la Chambre, que cet item est venu sous le contrôle des administrateurs du fonds général, et qu'ils en ont bénéficié. Voyons le témoignage de Thomas McGreevy sur ce point. Dans l'enquête Tarte, page 997, il dit :

Q. Vous êtes-vous fait donner des reçus par les gens à qui vous avez payé cet argent?—R. Eh bien ! j'avais d'autre argent à part celui-là.

Q. Faisiez-vous une exception des fonds politiques reçus de Larkin, Connolly et Cie?—R. Eh bien ! je vais vous dire. Cet argent a été dépensé pour l'élection générale de 1887. J'avais d'autre argent à part celui-là et le tout était ensemble.

Puis il continue :

Ils étaient tous mêlés ensemble. Ils sont mêlés à d'autres, ceux que j'ai eus pour d'autres fonds que j'avais. Ils ont été confiés à ma discrétion. J'ai un grand nombre de reçus qui couvrent une beaucoup plus grande somme que cela, mais il n'y a pas moyen de distinguer entre eux. Les fonds sont mêlés; je ne puis distinguer entre les deux.

Jusqu'ici, il est parfaitement clair que les fonds que M. McGreevy a reçus étaient des fonds pour les élections, en partie provenant de la conspiration. Il est clair qu'il était le trésorier du parti conservateur dans le district de Québec lors des élections générales en 1887, qu'une grande partie de ces fonds a été dépensée pour les élections, et qu'ils faisaient partie du fonds général du district de Québec. Cette partie de la cause est complète, et elle compromet le parti conservateur, premièrement, du district de Québec, et, secondement, de tout le Canada, s'il ne blâme pas et ne condamne pas cette conduite. Mais que savons-nous relativement aux autres sommes fournies à ce fonds de corruption? D'après le livre bleu, nous savons que sir Adolphe Caron a reçu lui-même $25,000 destinées à ce fonds, laquelle somme a été remise au même M. Thomas McGreevy. Il obtint ce montant du sénateur Ross, président et propriétaire de la Compagnie de construction du chemin de fer du lac Saint-Jean, qui avait fait voter pour ce chemin de fer des subventions fédérales qu'il s'était fait confier comme garantie des sommes avancées aux entrepreneurs.

Nous trouvons tout cela aux pages 223 et 224 de ce livre bleu de 1893 : et ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'il appert dans ce même document qu'après ce cadeau de $25,000 fait par M. Ross à sir Adolphe Caron, pour ce fonds, en février 1887, une subvention de $262,000 fut accordée par le gouvernement fédéral à cette même Compagnie du chemin de fer du lac Saint-Jean, chaque piastre de cette subvention devant aller à M. Ross. Et ce montant de $25,000 ne fut pas payé ouvertement ni entré dans les livres de M. Ross. Vous pourrez

voir par le témoignage du teneur de livres, dans le rapport de la commission royale, à la page 177, que cela ne fut pas mis au compte des fonds d'élection ; cela fut porté au compte de M. Beemer, l'entrepreneur, mais payé par M. Ross à sir Adolphe Caron et versé par ce dernier entre les mains de M. Thomas McGreevy pour les fins politique de la lutte. Nous voyons, M. l'Orateur, par les livres de M. Beemer, l'entrepreneur de ce chemin de fer, qu'il a contribué $25,000 au fonds d'élection, item marqué des lettres J.E.G., ce qu'il explique, par fonds des élections générales. Quant aux autres initiales dans ses livres, A.P.C., il a dû admettre que c'était celles du directeur général des Postes.

La preuve est tellement étrange et contradictoire au sujet de ces contributions de M. Ross et de M. Beemer que, lors de la discussion du rapport devant la Chambre, un homme habitué comme l'est l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) à critiquer et scruter les témoignages, a été forcé de conclure qu'il n'y avait pas une seule somme de $25,000, mais deux sommes séparées. Et la photographie d'une lettre que j'ai en ma possession et dont je pourrai parler plus tard, établit que l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin) n'a pas cru que M. Ross faisait son devoir en ne donnant que $25,000, mais lui référa M. Valin pour en obtenir d'avantage, si c'était nécessaire et qu'il lui fût impossible d'en avoir de M. McGreevy.

Autant que nous pouvons voir par la preuve, il n'y eut pas une piastre de contribution désintéressée à ce fonds d'élection de 1887. Tout venait des entrepreneurs ou des gens subventionnés. C'est pire que ce que pouvait imaginer le juge Rose, comme il le dit dans les commentaires que j'ai cités.

Maintenant, un autre point de la question, c'est de savoir qui a contrôlé et distribué ce fonds d'élection de 1887. Dans la preuve donnée devant la commission royale, M. McGreevy jette de la lumière sur ce point. Voici ce qu'il dit :

Il était entendu qu'il y avait tel montant d'argent et que cet argent devait être payé sur ordres.

Q. Je veux savoir qui dirigeait et contrôlait ces arrangements?—R. A quelle époque ?

Q. Disons en 1887?—R. Je crois que c'étaient sir Hector Langevin et sir A. P. Caron ; ils s'entendaient à ce sujet.

Q. Vous dites sir Hector Langevin et sir A. P. Caron : y en avait-il d'autres?—R. Pas que je sache.

Q. Avez-vous distribué quelque argent de ces fonds sans ordre de l'un de ces messieurs?—R. J'ai pu le faire ; on avait pu me dire de donner de l'argent et j'ai pu en donner sans ordre par écrit, mais le gros a été donné sur ordres écrits.

Sir Adolphe Caron est très explicite sur ce point, car voici comment il explique la chose, dans son témoignage, à la page 228 :

M. McGreevy faisait parti du comité de trois organisé pour la direction de la campagne, sir Hector Langevin, l'honorable M. McGreevy et moi-même; M. McGreevy était le trésorier du comité.

Ces montants ont été distribués, après discussion, entre les trois membres du comité, sir Hector Langevin, M. McGreevy et moi-même, pour ce que nous considérions être les dépenses légitimes et indispensables des différents comtés du district de Québec.

Il serait bon de savoir quelle idée avait ces gens des dépenses légitimes et indispensables dans cette occasion ; en tous cas, c'est là ce qu'en dit sir Adolphe Caron. Il est bon de remarquer qui sir Adolphe Caron met M. McGreevy dans le comité, tandis que ce dernier en refuse humblement le contrôle et déclare qu'il n'a fait que manipuler l'argent pour les deux autres. Cela, cependant, fait peu de différence, car s'il n'était pas dans le comité, il en

savait sans doute beaucoup à ce sujet. Puis, sir Adolphe Caron donne de nouvaux détails; il dit, à la page 228 du rapport :

Les trois membres du comité discutaient la question et décidaient que tel et tel comté recevraient tel montant. Rien ne fut donné, que je sache, sans que nous fussions tous trois d'accord.

Il est donc évident que sir Hector Langevin et sir Adolphe Caron ont pris part à la distribution de cet immense fonds, comprenant au moins $20,000 de cet argent pour lequel McGreevy et Connolly furent envoyés en prison. Il est aussi évident que si quelques sommes de ce fonds furent données à leur propres comtés, tous deux participèrent à ces paiements, car sir Adolphe Caron dit qu'aucune somme n'était donnée sans le consentement des trois membres du comité.

Je crois donc, M. l'Orateur, que dans cette motion que je vous soumettrai bientôt, je dois faire entrer les noms de ces messieurs qui ont contrôlé et distribué ce fonds. Dans les circonstances, je ne peux pas pouvoir agir autrement. Ils ont tous deux partagé les bénéfices de ce fonds, ils doivent partager les responsabilités. Dans le cours des mois d'avril, mai et juin 1893, le *Globe* de Toronto montra son esprit d'entreprise en publiant une série de documents supposés être des fac-similés lithopraphiés d'ordres, de lettres et de reçus de sir Hector Langevin et sir Adolphe Caron, échangés entre ces messieurs et l'honorable Thomas McGreevy, à titre de secrétaire, en 1887. Je me suis procuré des copies de ces documents et je les déposerai sur le bureau pour l'information de tout député qui aurait le désire d'examiner ces magnifiques gravures photographiques. On trouve aussi une partie de ses documents dans les *Débats* de la Chambre, séance du 15 juin 1892, de sorte que les honorables députés peuvent les consulter. L'authenticité de ces documents n'a jamais été niée. Devant la commission royale, sir Adolphe Caron n'a pas nié l'authenticité de ceux le concernant et qui furent produits par M. McGreevy. Mais vu certains doutes dans le cas de ceux concernant sir Hector Langevin, j'ai obtenu du *Globe* des photographies originales—que j'ai ici et que je soumets à l'examen des membres de cette Chambre—d'ordres et reçus, etc., environ une trentaine, établissant que sir Hector Langevin a été lié d'une manière des plus étonnantes à la distribution de ces fonds. On remarquera qu'il y a des ordres écrits de sir Adolphe Caron, pour 12 comtés et de sir Hector Langevin, pour 15 comtés. Plusieurs étaient pour le même comté, mais cela comprend en tout 20 comtés. Québec-ouest n'est pas ici compris, mais le trésorier—c'était son propre comté—s'est soigneusement occupé de la chose à même les fonds dont il avait le contrôle, mais cela sans aucun ordre de qui que ce soit. Il n'y a pas d'ordres de produits pour Québec-ouest ; mais je ne pense pas que M. McGreevy aurait voulu se donner la peine de faire des ordres pour lui-même.

Sir Adolphe Caron ordonna au moins $5,100 pour son propre comté, à même les fonds. En admettant qu'il n'ait souscrit rien de plus, nous avons une idée de ce qu'il considère comme une dépense légitime et indispensable.

L'élection de sir Hector Langevin a coûté $13,150 au fonds, ainsi que le prouvent les pièces que j'ai ici. Ces pièces, touchant l'élection de Trois-Rivières, couvrent une période du 31 janvier au 2 mars, et comprennent les item suivants: $500 $1,000, $1,500, $1,000, $4,000, $2,000, $3,150. Total, $13,150.

Maintenant, dans le cours de son témoignage, en 1891, dont je parlerai plus loin, l'honorable député de Trois-Bivières dit qu'il avait eu le soin d'ignorer les dépenses faites dans son comté. Il a été très soigneux sous ce rapport. Il ne savait rien de ces choses, surtout dans son comté. Mais il avait oublié ce qu'il écrivait à M. McGreevy au bas d'une intéressante lettre que j'ai ici, car après que toutes ces sommes, sauf la dernière, $3,150, eurent été payées à divers particuliers, sur l'ordre de M. Panneton, gérant de la banque de Trois-Rivières, la Banque du Peuple, et premier agent d'élection de sir Hector Langevin, nous trouvons la lettre suivante datée du 26 février, 1887—l'élection avait eu lieu le 22 février—et adressée à M. McGreevy. Cette lettre est en français, les honorables députés m'excuseront sans doute de la lire en anglais; je vais la traduire.

Quelques VOIX : En français.

M. EDGAR : Je crains que plusieurs députés anglais ne comprennent pas mon français, ça ne serait pas trop mal après tout, si j'étais sûr d'être compris par les députés français :—

MON CHER M. MCGREEVY,—La bataille est terminée et nous sommes demeurés victorieux. Je vous félicite de votre succès.

Nous sommes endettés encore ici en la somme de $2,689. Sir Hector m'a donné, hier soir, ce mot que vous trouverez dans la présente. J'ai fait pour le mieux, il m'avait ordonné de ne pas perdre cette élection. Pelletier a dépensé de son côté au moins $6,000. La lutte a été terrible.

Comme cette somme a été empruntée d'un ami et qu'elle sera échue mardi, veuillez faire déposer le montant lundi, et me faire télégraphier.

Si vous préferez me voir, télégraphiez lundi de bonne heure et je descendrai à 11.30 a.m.

Sir Hector veut que rien ne soit négligé.

Bien à vous,
P. E. PANNETON.

Puis il ajoute—

Je me suis assuré que $7,000 avaient été dépensées par le comité de Pelletier. Pendant les deux derniers jours, ils ont fait des efforts héroïques.

Détruisez ceci.

P.E.P.

Puis vient au bas de la page une petite note d'une écriture que nous connaissons tous, je crois—

MON CHER M. MCGREEVY,—Veuillez entendre le porteur, M. P. E. Panneton.

HECTOR L. LANGEVIN.

Cette prière fut écoutée. Vous vous rappellerez que dans cette lettre, M. Panneton demandait $2,689. Il paraîtrait que le 3 mars M. McGreevy n'avait pas encore payé cette somme, car M. Panneton lui écrit de nouveau :—

TROIS-RIVIÈRES, 3 mars 1887.

Honorable THOMAS MCGREEVY, Québec.

MON CHER MONSIEUR,—La traite en question a été tirée ce jour par A. G. Gouin. J'ai ajouté $281 pour faire régler des comptes que je ne connaissais pas. Elle sera vous présentée demain matin par la Banque du Peuple. Notre ami veut que tout soit réglé afin d'éviter tous désagréments.

Nous allons prendre les moyens de ne pas avoir de contestation.

Bien à vous,
P. E. PANNETON.

Et voici la traite de $3,150 tirée par M. Gouin sur M. McGreevy, de Québec, et datée à Trois-Rivières, le 3 mars, tirée à vue et marquée payée.

Cela indique aussi quelles étaient les idées de sir Hector Langevin sur les dépenses légales et raisonnables. Maintenant, vous vous rappellerez qu'il s'est soigneusement abstenu de mêler son nom aux ordres, mais vous vous rappellerez aussi les paroles de sir Adolphe Caron, qu'aucune somme n'était donnée avant que " nous trois " eussions consenti à la donner. Ainsi, tous trois savaient ce qui était donné aux Trois-Rivières. Maintenant, un point intéressant : je puis vous dire qu'il n'y a eu que 640 voix d'inscrites pour l'honorable député à cette élection. Bien qu'il y ait eu beaucoup d'autres sommes, dont je ne parlerai pas, pour cette élection de Trois-Rivières, nous avons ici $13,150 payées pour 640 voix, ou plus de $20 par voix, à même ce précieux fonds. Ce sont là, sans doute, des dépenses modérées et raisonnables d'élection. Mais que dit la loi à ce sujet? L'article 118, chapitre 8 des Statuts revisés du Canada, dit :

Tout paiement, avance, prêt ou dépôt, fait par un candidat à une élection ou en son nom, avant, pendant ou après cette élection, autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents réguliers, est illégal et toute personne qui le fait est coupable de délit.

L'article 120 dit :

L'état des dépenses d'une élection devra comprendre les paiements faits par le candidat, et tout agent ou candidat qui fournira sciemment à l'officier-rapporteur un état inexact sera coupable de délit.

Maintenant, voici un état des dépenses de l'élection de sir Adolphe Caron, pour le comté de Québec, en 1887 ; dépenses personnelles, $58 ; dépenses des agents, $846.46 ; en tout, $904.46. M. H. A. Turcotte est l'agent qui a établi l'exactitude de ces chiffres.

Or, déduisons cela des $5,100, somme pour laquelle nous voyons ses ordres pour son comité, il reste une balance illégale de $4,193.54, dont le paiement, présenté devant un tribunal et un jury, pourrait être considéré comme un délit. Mais je ne m'occupe ce soir que de crimes politiques, et non de délits.

Nous avons aussi un état des dépenses de l'élection de sir Hector Langevin, à Trois-Rivières, en 1887. Ces dépenses sont très étranges et excessivement modérées : dépenses personnelles, $30 ; dépenses d'agents, $887.09. On est minutieux au sujet des centins ; cela sied bien à un homme franc et honnête. Cela laisse une balance illégale de $12,232.91. Le ministre de la Justice a-t-il poursuivi ses collègues, ou les poursuivra-t-il? Je ne veux pas de condamnation pour délit ; je demande seulement le verdict politique de cette Chambre.

Maintenant, la question présente un autre point. Lors de l'enquête Tarte, en 1891, M. McGreevy fut interrogé, mais il refusa d'expliquer comment il avait dépensé les fonds d'élection de 1887 reçus de Larkin, Connolly et Cie. En 1892, devant la commission royale, il changea d'idée. Je ne puis répéter tout ce qu'on lui demanda, mais voici ce qu'il disait en 1891 :

Je refuse de répondre, c'est une question de confidence.
Je refuse de répondre, parce que je ne puis séparer ces deniers des autres.
Je refuse, parce que cela m'a été donné confidentiellement.
Je refuse, parce que je ne saurais faire une distinction convenable.
Je refuse, parce que cela n'a rien à faire avec ceci.
Je refuse de donner les noms, parce que j'étais le gardien de ces fonds et cela devait être tenu confidentiellement. Je ne veux pas violer le secret.

M. EDGAR.

Ainsi, M. McGreevy avait refusé de compromettre sir Hector Langevin, cela est évident, et l'occasion était bonne pour ce dernier de nier toute connaissance de l'affaire, s'il eût voulu. Sir Hector fut entendu après que M. McGreevy eut refusé de répondre, préférant être jeté en prison et chassé de la Chambre plutôt que d'ouvrir la bouche. Sir Hector fut appelé devant le comité et il ne refusa pas de répondre. Je crois que cela eût été préférable pour lui. Questionné sous serment par M. Davies, voici quelques-unes de ses réponses que l'on trouve à la page 1149 de la preuve :

Q. L'argent du parti n'a-t-il jamais servi à vos élections?—R. Pas à ma connaissance.
Q. Au cas où il aurait servi, à qui aurait-il été donné?—R. Je l'ignore. En temps d'élection, j'ai le soin de me dégager de toute affaire de ce genre.
Q. Il me semble que, en votre qualité de chef de parti, vous devriez être renseigné sur de forts montants d'argent qui ont été payés à d'autres pour des fins politiques?—R. M. McGreevy ne m'a jamais parlé de cela, et je ne lui en ai jamais rien demandé.
Q. Est-il à votre connaissance que M. McGreevy a payé de fortes sommes d'argent, pour des fins politiques, à Québec?—R. Je l'ignore ; cela peut être, mais je ne le sais pas.
Q. Vous voulez dire que vous ne savez pas s'il a donné de l'argent personnellement. Vous pouvez croire qu'il en a donné, mais vous ne le savez pas?—R. Je dis que je ne sais pas personnellement s'il a donné de l'argent. Je sais qu'il a contribué aux dépenses de ces élections, mais j'ignore s'il a dépensé de l'argent pour mes propres élections.
Q. Ou pour d'autres élections?—R. Si l'on me demandait ce que M. McGreevy a pu dépenser pour telle ou telle élection, je ne saurais répondre, je ne le sais pas.
Q. Il ne s'agit pas de contributions de M. McGreevy, mais des contributions du fonds des élections dont il était le trésorier?—R. C'est ce que je veux dire.
Q. Vous ne vous êtes jamais adressé à lui pour avoir de l'argent pour des fins politiques durant ces élections?—R. Je ne sais pas cela. J'aurais pu lui dire qu'on avait des besoins dans un certain comté ou dans un autre. J'ai pu lui avoir dit cela.
Q. Mentionniez-vous approximativement les sommes qui seraient nécessaires?—R. Je ne le pense pas.
Q. Vous laissiez M. McGreevy entièrement libre de fixer le montant qui serait donné à chaque district?—R. Oui.
Q. Je ne veux pas de noms. Je veux savoir le montant en général?—R. Je ne puis vous fournir ce renseignement.
Q. Vous jurez que vous ne pouvez fournir aucun renseignement sur ce point?—R. Je n'ai jamais connu les sommes qu'il pouvait avoir à sa disposition pour les fins électorales, en sa qualité de trésorier ou d'organisateur.
Q. Lui avez-vous demandé de payer de l'argent pour des fins politiques quelque part dans Québec?—R. Non.
Q. Et il n'est pas à votre connaissance qu'il en ait payé?—R. Non. Je crois qu'il en a payé, mais je ne le sais pas.
Q. Avez-vous dit à quelqu'un de faire cela?—R. De faire quoi?
Q. D'aller trouver M. McGreevy et de voir à lui faire payer de l'argent pour des fins politiques?—R. Je puis lui avoir renvoyé des personnes qui étaient venues à moi : " Il vous faut aller voir M. McGreevy ; je n'ai rien à faire à cela." Si vous me demandiez de nommer quelqu'un, je ne pourrais pas.

Vous avez vu, M. l'Orateur, ce qui est arrivé au sujet de sa propre élection. Vous avez vu ses instructions à M. McGreevy ; qu'il devait entendre le porteur Panneton. Vous savez aussi ce que ce dernier obtint et pourquoi c'était, et vous avez vu que sir Adolphe Caron a déclaré qu'aucune somme n'était remise " avant que nous fussions tous trois d'accord à ce sujet", et que ces sommes s'élèvent à $13,500. Quant aux autres cas en dehors de celui de Trois-Rivières, nous avons vu qu'il existait une entente au sujet des fonds, qu'il en faisait la répartition avec sir Adolphe Caron, et qu'il en distribuait une partie. Je possède ici 32 de ses ordres signés par lui, plusieurs renfermant des instructions

détaillées. Je me permettrai d'en citer quelques uns. Voici le premier à M. McGreevy au sujet de M. Valin :

Mon cher M. McGreevy, M. Valin est venu. Il dit qu'il lui faut encore de l'aide pour ses dépenses légales——

Oui ; toujours des dépenses légales.

Faites ce que vous jugerez convenable et nécessaire et pour le reste, envoyez-le au sénateur Ross. Son comté est très difficile.

Et puis, au bas de la note, se trouve un reçu de $500. Ces lettres sont toutes signées par sir Hector Langevin et écrites de sa propre main. M. Valin reçut ces $500. Puis, le 21 février, vient un dernier montant, $200, encore pour le comté de Portneuf. Il ressort des documents que l'on avait déjà pris $3,000 dans le trésor. Voici une lettre à M. McGreevy :—

MON CHER M. MCGREEVY.—Veuillez donner à M. Dionne $200 pour dépenses légales, pour Portneuf. C'est le dernier montant.

Ce qui suit montre le soin scrupuleux que l'on mettait à confier l'argent à des gens fiables. Je vais citer une lettre de sir Hector Langevin à M. McGreevy, en date du 17 février 1887. Il s'agit du comté de Saint-Maurice.

MON CHER M. MCGREEVY.—M. F. L. Desaulniers envoie le porteur, M. F. M. Gélinas, un homme fiable, pour recevoir la balance qui lui est due pour ses dépenses légales dans Saint-Maurice. S'il vous plaît payer.

H. L. LANGEVIN.

P. S. Vous prendrez un reçu.

"Reçu, $500.—F. M. Gélinas."

Cela montre avec quelle prudence on faisait les affaires. C'est extraordinaire que la mémoire de sir Hector Langevin ait été si infidèle en 1891 ; j'espère que ces documents lui rafraîchiront la mémoire. Voici une autre lettre qui prouve avec quel soin agissait sir Hector Langevin. Il s'agit du comté de Rimouski.

MON CHER M. MCGREEVY,—M. Charles Taché, le frère de notre candidat à Rimouski, part demain matin pour Rimouski. Je crois que vous pourriez, sur le montant alloué pour les dépenses légales de ce comté, lui laisser avoir huit cents piastres, C'est un homme sûr.

Reçu $800.—J. C. Taché.

C'est un homme sûr. Ils étaient très soigneux dans le choix des hommes à qui ils confiaient l'argent. Pour toutes ces sommes, il y a des ordres signés par sir Hector Langevin. Voici un document qui montre combien sir Adolphe Caron causait parfois d'ennuis à sir Hector, et je crois que ce n'était guère juste. Il s'agit de l'élection de Bellechasse.

MON CHER M. MCGREEVY,—N. Belleau (Narcisse), frère de Isidore Belleau, notre candidat dans Bellechasse, est venu avec M. Labrecque pour la balance qui peut être due pour dépenses légales. Cela est urgent, paraît-il. Veuillez faire ce que vous pourrez. Ils ont cherché sir Adolphe toute la journée ; ils ne peuvent le trouver. Vous pourriez peut-être leur dire où le trouver.

J'ignore si cela intéressera l'honorable député de Bellechasse. On a peut-être pu dire à ces gens où était sir Adolphe Caron ; mais en tous cas, la chose en resta là, et l'on prit un reçu de $500.

Je crois avoir soumis assez de faits pour rafraîchir la mémoire de l'honorable député ; bien que je puisse en épuiser la série complète. Dans la Beauce il veut confier $200 à un fidèle ami. On remarquera que ce sont tous des amis fidèles, car les montants exédaient ceux requis pour les dépenses légales. Un honorable député dit des appropriations légales. Elles n'excédaient pas les appropriations, mais elles dépassaient les états de dépenses légales publiés par les candidats.

Pour quelle raison M. McGreevy a-t-il été chassé de cette Chambre ? Il a été chassé pour avoir refusé de répondre à des questions de cette nature. Sir Hector Langevin ne l'a pas été, lui. Je ne caractériserai pas la nature de ses réponses ; j'en laisse le soin à la Chambre. Or, M. l'Orateur, il est raisonnable de se demander ce que sir Hector Langevin et sir Adolphe Caron ont à faire avec cette somme de $20,000 reçue de Larkin, Connolly et Cie pour les élections de 1889. Je dis qu'ils ont tout à faire. M. McGreevy l'a expliqué dans la déposition que j'ai lue. Certains deniers ont été placés entre leurs mains—on en trouvera la preuve à la page 162—et des ordres ont été donnés à l'effet de les payer. Il avait été convenu, dit-il, qu'il y aurait une certaine somme d'argent, et qu'elle serait payée conformément à des ordres. La déposition est comme suit :

Q. Je désire savoir qui dirigeait et contrôlait ces arrangements?—R. A quelle époque ?

Q. Nous dirons pendant les élections de 1887?—R. Je crois que c'était sir Hector Langevin et sir Adolphe Caron ; ils étaient consultés à ce sujet.

Q. Vous dites sir Hector Langevin et sir Adolphe Caron ; est-ce qu'il y en avait d'autres?—R. Je n'en connais pas d'autres.

Ces messieurs, sir Adolphe Caron et sir Hector Langevin, connaissaient la somme exacte des fonds, parce que sir Adolphe Caron, dans sa déposition, à la page 228, *dit* :

Les trois membres du comité délibérèrent ensemble, et nous décidâmes que tel et tel comté recevrait tant.

Par conséquent, ils avaient les fonds devant eux lorsqu'ils arrivèrent à cette décision. C'est la preuve directe que tous deux connaissaient cette grosse contribution de Larkin, Connolly et Cie.

Mais il n'y avait pas besoin de preuve. Ils ont accepté les fonds, ils n'ont rien donné en retour, à M. McGreevy du moins, et ils les ont manipulés et distribués comme s'ils leur eussent appartenu. Ont-ils supposé que ces fonds leur tombaient des nues ? Ont-ils fermé les yeux sur les autres sources d'approvisionnement, à part la source McGreevy ? Non. Sir Adolphe Caron avait les yeux ouverts, il les a tenus ouverts, et il a reçu entre ses mains mêmes $25,000 en billets de banques. Il n'a pas fermé les yeux à la source d'approvisionnement.

Il paraît jusqu'ici que pas un centin du fonds des reptiles n'est venu de partisans politiques désintéressés. Est-il un homme sain d'esprit qui puisse supposer que l'un ou l'autre de ces messieurs ignorait les honteuses sources d'approvisionnement ? La nature du fonds était-elle tellement irréprochable, son objet était-il si pur et sa distribution si légitime, que les distributeurs pourraient se draper dans le manteau de la vertu et demander sévèrement à Thomas McGreevy si ces flots d'or ne coulaient que de sources pures ? Non. Il n'a jamais été prétendu qu'ils aient posé une pareille question à Thomas McGreevy, ni qu'ils aient reçu ou pu recevoir de lui une telle assurance, une fausse assurance. Ils savaient à quoi s'en tenir au sujet du fonds Connolly ; ils en connaissaient autant que nous, et beaucoup plus.

Quelles étaient les relations de sir Hector Langevin avec M. McGreevy ? Elles étaient de vieille date et intimes. Pendant dix ans, M. McGreevy

avait vécu avec lui, dans sa maison, et ils avaient partagé le même bureau. Dans la vie publique et la vie privée, ils étaient très liés. La preuve établit—je puis citer toutes les pages—que pendant ce temps, M. McGreevy a endossé, financé et tenu à flots un billet de $10,000 pour sir Hector Langevin, et que pendant des années et des années, il en a servi de ses propres fonds l'intérêt pour sir Hector Langevin. La preuve établit aussi que M. McGreevy a contribué pour $35,000 à l'entretien de l'organe personnel de sir Hector Langevin, *Le Monde*. Dans un moment de faiblesse, M. McGreevy a révélé à son frère ses relations avec sir Hector Langevin. Voici une lettre datée le 1er mars 1886, qui a été citée par le juge au procès en conspiration, soumise au jury et qui est publiée comme pièce J-2, dans le rapport de l'enquête de 1891, page 20; c'est M. Thomas McGreevy qui écrit à son frere :

J'ai eu une longue entrevue avec Perley au sujet des travaux du havre et du bassin de radoub de la C. A. Fleming devait signer aujourd'hui son rapport sur les travaux du havre. Je le verrai aussitôt qu'il sera signé, demain, et sir Hector et moi, nous déciderons ce qu'il y aura lieu de faire à l'avenir. Il adoptera mes vues. Je vous verrai avec Murphy, avant de rien décider. C'est une grosse affaire pour l'avenir.

Peut-il exister un doute sur la nature des relations de sir Hector Langevin avec Thomas McGreevy ? De quoi Thomas McGreevy a-t-il été trouvé coupable ? Il a été convaincu de conspiration, d'avoir employé son influence auprès des ministres pour arracher aux entrepreneurs ce qu'on est convenu d'appeler un fonds de reptiles. N'est-il pas infiniment plus honteux pour ces mêmes ministres d'avoir conspiré, comme ils l'ont fait avec M. McGreevy, pour employer ce fonds à pervertir et à corrompre le peuple dans les élections fédérales ? N'est-il pas plus déshonorant pour eux d'avoir conspiré, comme ils l'ont fait avec M. McGreevy, pour inonder leurs circonscriptions électorales d'énormes sommes illégales puisées dans ce même fonds créé par un crime ?

M. l'Orateur, il n'a été traduit devant le jury de Carleton que Thomas McGreevy et M. K. Connolly, et pour citer encore une fois les paroles du juge au jury :

Ceux qui sont en haut ou en bas pourront être également coupables, et il peut être bon de les traduire devant le tribunal de la police et de les punir, mais de cela, ni vous ni moi n'avons à nous occuper.

et le juge avait raison. Mais de cela, la Chambre et chacun de ses membres ont à s'occuper.

Je traduis devant cette Chambre deux des coupables, et je demande qu'elle prononce contre eux, non une sentence criminelle, mais une sentence politique. Je prétends que la décence politique la plus commune exige de notre part un verdict et une sentence. Lorsque ces faits manifestes de corruption électorale sont exposés devant vous, comme je les expose en ce moment, vous ne pouvez pas, vous n'oserez pas les ignorer. Allons-nous nous afficher comme une bande d'insignes hypocrites, faire ici des lois contre la corruption électorale, porter au livre des statuts des lois rigoureuses contre des délits insignifiants, et laisser ces crimes impunis ? Devant un juge, la dépense illégale d'un dollar suffit pour faire perdre à un membre de la Chambre son mandat et peut-être ses droits politiques, et la dépense illégale de $4,000 par un ministre et de $12,000 par un autre ministre, dans leurs propres circonscriptions électorales, ne serait pas censurée par la Chambre !

M. EDGAR.

M. l'Orateur, après les honteuses révélations de 1891, le premier ministre a pris part à la célèbre profession de fière vertu exprimée par la promesse que le gouvernement traduirait tous les coupables devant la justice, qu'ils fussent en haut ou en bas de l'échelle, riches ou pauvres. L'enquête de 1891, instituée à l'instance de M. Tarte, et l'investigation poursuivie par des membres du comité qui n'étaient pas des partisans ministériels ont, pendant des semaines, mis des faits au jour, en dépit d'énergiques efforts pour les supprimer tentés par des avocats engagés et payés à cette fin par le gouvernement. Nous avons donc vu sortir de l'obscurité les faits de cette conspiration qui a été particulièrement mise en jugement au mois de novembre dernier, et le ministre de la Justice a été forcé par l'enquête parlementaire d'instituer cette procédure. Le gouvernement d'Ontario y prit part aussi, et après plusieurs ajournements, le procès eut lieu, et le juge et l'avocat de la Couronne firent des commentaires sur l'absence des plus grands coupables.

Pourquoi le ministre de la Justice n'a-t-il pas poursuivi ces derniers ? Il connaissait chaque fait entraînant condamnation que j'ai exposé à la Chambre, aussi bien que nous les connaissons aujourd'hui. Pourquoi est-il resté les bras croisés ? C'était, monsieur, pour sauver un collègue et pour sauver un parti. Je ne vois point pourquoi je ne me risquerais pas à citer au ministre de la Justice ces paroles qui ont été appliquées par M. Osler à Thomas McGreevy : les vers de Tennyson sur la situation de Launcelot. N'est-ce pas un fait que le ministre était lui aussi, dans la position que :

His honour rooted in dishonour stood,
And faith unfaithful kept him falsely true.

Il y eut ensuite une action civile qui est aujourd'hui en cour. Comment le ministre de la Justice pouvait-il éviter d'intenter cette action civile, quand cet énorme dossier de 1891 est rempli des preuves les plus évidentes que le pays a été volé et fraudé par ces entrepreneurs ? Un long temps s'est passé depuis 1891, et l'action civile n'est pas encore terminée. Je ne sais pas si elle prendra fin, ou non ; mais je veux appeler l'attention du ministre de la Justice sur ce fait, qu'il connaissait alors comme nous le connaissons aujourd'hui, que $20,000 au moins des fonds pour lesquels il poursuit ces entrepreneurs ont été directement suivis à la trace jusque dans les mains mêmes de ses collègues qui les ont affectés, pour son avantage et le leur, à des fins illégales et de corruption. Un crime public a été ajouté au crime personnel de Thomas McGreevy.

Pourquoi la loi n'est-elle pas mise en œuvre pour recouvrer au moins ces $20,000, au sujet desquels la preuve est évidente ? Pourquoi le ministre de la Justice s'est-il croisé les bras ? Je réponds encore : pour sauver un collègue et pour sauver son parti.

Un collègue vaut-il la peine d'être sauvé à ce prix, M. l'Orateur ? Un parti peut-il être sauvé des faits de ses chefs, s'il ne répudie pas ces chefs ?

Et, monsieur, est-il nécessaire pour moi de parler de la nécessité d'exposer ces choses devant la Chambre, au cours de la présente session du parlement ? Quoi, les accusations résultent de ce procès, de ce verdict et de cette sentence, et des paroles du juge qui constituent une invitation au parlement de s'occuper de cette matière, si des paroles tombées de la bouche d'un juge peuvent être ainsi interprétées.

De plus, je veux que la Chambre comprenne bien que jusqu'ici, elle n'a pas jugé dans l'espèce—pas du tout, rien de cela. En 1891, comment sir Hector Langevin s'est-il justifié des accusations portées contre lui, relativement à ce fonds de conspiration? Eh bien! monsieur, il a nié avoir reçu ou dépensé ou distribué aucun de ces deniers. C'est la déposition qui a été produite devant la Chambre, lorsque celle-ci a délibéré sur le rapport du comité des privilèges et élections en 1891. Etait-ce un exposé exact de l'état des affaires? Ne savons-nous pas aujourd'hui par la preuve que nous avons ici en quantité illimitée, que la déposition de M. McGreevy contredit cet exposé, que la déposition de sir Adolphe Caron le contredit, et que les ordres par douzaines donnés par l'honorable monsieur, écrits et signés de sa main, le contredisent aussi? Je dis donc que ce n'était pas une adjudication, en ce qui concerne sir Hector Langevin.

Voyons, maintenant, pour l'honorable directeur général des Postes. En 1893, la preuve faite sous l'autorité de la commission royale a été examinée par la Chambre, mais cette commission ne mentionnait nullement l'affaire Larkin, Connolly et Cie—pas la moindre allusion. J'avais porté une accusation et demandé un comité de la Chambre pour instituer une enquête au sujet de cette accusation qui comprenait et couvrait la conspiration de Larkin, Connolly et Cie, pour l'appropriation de deniers d'élection; mais, monsieur, cette accusation a été retranchée par la Chambre à l'instance du gouvernement. Et, monsieur, vous vous souvenez que l'enquête de la commission royale a été limitée à deux chemins de fer, aux subventions accordées à ces chemins de fer, et à des matières se rattachant à ces subventions; et c'est sur ces matières seulement que la Chambre a prononcé jugement. Oui, j'ai demandé une enquête au sujet de ces mêmes fonds d'élection, et elle m'a été refusée par le gouvernement sous le prétexte que le temps fixé pour pétitionner contre les membres du parlement était expiré.

Mais cette excuse, M. l'Orateur, ne saurait tenir ce soir. Je ne demande pas l'annulation de l'élection d'un député; je ne demande pas une commission d'enquête. J'ai simplement produit devant vous une preuve claire et concluante, et je vous demande de prononcer. A ceux même qui affectent comiquement de croire que la politique n'est qu'un jeu dont les votes forment l'enjeu, je dirai: faisons au moins une partie honnête et loyale, et unissons-nous pour punir ceux qui sont surpris à tricher et à jouer avec des dés pipés. Je n'en appellerai pas, non plus, à d'autres sur le terrain très élevé de la moralité politique. Je dirai seulement que, en commune justice, influencés par le respect que nous devons à l'opinion publique et à nos mandataires, nous devons censurer les transactions que j'ai exposées à la Chambre. Pour cette raison, M. l'Orateur, je propose:

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants:—"Il appert du procès public et de la condamnation de Thomas McGreevy et N. K. Connolly, pour conspiration et fraude, et de la preuve et des documents déjà soumis à cette Chambre, que de fortes sommes d'argent qui ont été trouvées, lors du dit procès, avoir été reçues criminellement par le dit Thomas McGreevy des entrepreneurs du gouvernement, ont été ainsi reçues par lui pour être dépensées pour des élections dans l'intérêt du parti conservateur et pour être distribuées par sir Hector Langevin, M.P., et sir Adolphe Caron, M.P., pour leurs propres élections et celles d'autres partisans du gouvernement aux élections générales tenus en février 1887.

Qu'il appert, de plus, qu'une forte partie des dits deniers, ainsi que d'autres sommes considérables recueillies par sir Adolphe Caron des personnes intéressées dans les subventions de chemins de fer accordées par le gouvernement, ont été dépensées et distribuées abondamment par sir Hector Langevin et sir Adolphe Caron, pour aider à leurs propres élections et à celles d'autres partisans du gouvernement, dans le district de Québec, aux élections générales de 1887.

Que le dit sir Hector Langevin et sir Adolphe Caron étaient alors et sont encore membres de cette Chambre et sur la liste des conseillers privés de Sa Majesté, au Canada, et que le dit sir Adolphe Caron est membre du cabinet et ministre des Postes.

Que, dans l'opinion de cette Chambre, les dits sir Hector Langevin et sir Adolphe Caron méritent la censure la plus sévère pour la part qu'ils ont prise à ces transactions, et que c'est un scandale public et une tache à la réputation du Canada que sir Adolphe Caron continue à remplir la charge de ministre de la Couronne.

Sir HECTOR LANGEVIN: Lorsque, en 1891, j'ai été mis en jugement devant le comité des privilèges et élections, j'ai comparu au comité de mon propre mouvement, croyant, par les dépositions qui avaient été données jusque-là, quoique les accusations portées contre moi ne fussent pas précises, que je ne devais pas laisser ces dépositions devant la Chambre et le pays sans les relever. C'est pour cette raison que je me présentai au comité. Je prêtai serment et je fis ma déposition. Je fus interrogé contradictoirement par les avocats et les membres du comité, et finalement, le rapport vint devant la Chambre. Le rapport fut mis aux voix, et il fut en ma faveur. La majorité de la Chambre déclara que je n'étais pas coupable des accusations mises à ma charge.

L'honorable député qui vient de porter la parole et qui essaie de me mettre une seconde fois en jugement—ceci n'est pas de la justice britannique—fait revenir ici tout ce qui a été dit devant le comité, pesé et rejeté par la Chambre. C'est à la Chambre et au pays de décider si je dois être choisi de préférence pour être mis en jugement de cette façon. C'est la première fois, en ce pays ou dans un pays britannique, qu'un homme de ma position, ou de la plus humble position, a été mis ainsi en jugement une seconde fois.

Je dois dire ceci, que lorsque je donne mon témoignage, que ce soit sous serment ou non, je le donne en tant que je me rappelle les choses dans le moment. Par conséquent, si je me trompe, ce n'est pas volontairement, mais c'est parce que ma mémoire me fait défaut. Une fois, je fus amené devant une cour de justice à Québec en qualité de témoin, dans une cause qui avait été instruite des années auparavant, et finalement, après avoir été de tribunal en tribunal, je fus ramené à la première cour pour être interrogé une seconde fois. Lorsque je fus devant le juge, je lui dis: "Votre Honneur, je vais vous dire les choses telles que je me les rappelle en ce moment. Ma déposition peut différer de celle que j'ai donnée il y a dix ans. Lorsque je l'ai faite à cette époque, je l'ai donnée selon mes souvenirs d'alors, et aujourd'hui, je vais faire de même, bien que les deux dépositions puissent être différentes." On me dit que ma déclaration était exacte, et que j'avais seulement à dire les choses telles que je me les rappelais alors. Or, ici, je ne suis pas sous serment, mais c'est tout comme si je l'étais: je déclare sur mon honneur ce que je vais dire à la Chambre.

Je n'ai jamais su que des deniers avaient été ou étaient payés d'une manière illicite par le département dont j'étais le chef, ou par le gouvernement dont je faisais partie. Les règles du département,

les rapports qui s'y trouvent, les déclarations des ingénieurs établissent que les deniers qui ont été déboursés l'ont été licitement. S'il en a été déboursé autrement, je n'en ai rien su et je ne le sais pas encore.

Pour ce qui est des contributions d'entrepreneurs, mentionnées par mon accusateur, je dois dire que je n'ai jamais eu connaissance que ces entrepreneurs aient versé des deniers dans ce fonds. Je ne le sais pas maintenant, je ne l'ai jamais su. M. McGreevy, s'il a mis des deniers dans ce fonds, ne m'a jamais dit de quelle source ils venaient, et je ne le savais pas. Ce n'était pas la première fois que M. McGreevy était le trésorier du parti pour les fins d'élections. Il l'avait été auparavant, et les deniers qui peuvent avoir été payés alors, l'ont été pour ce que je croyais, et crois encore, être légal. Il y a certaines sommes d'argent qui sont dépensées dans chaque élection, et je n'ai pas le moindre doute qu'il n'est pas un député en cette Chambre, qu'il n'y a pas eu en cette Chambre des Communes, depuis les dix ou quinze dernières années, un seul représentant du peuple qui dirait autrement. Il y a des dépenses nécessaires à solder ; vous pouvez essayer de le cacher, mais c'est un fait ; il est connu des deux partis de la Chambre, et les deux partis ont fait la même chose.

Or, l'honorable monsieur dit que $20,000 ont été versées dans le fonds électoral de 1887. Cela, je ne le sais pas ; cela, je ne le savais pas. Tout ce que j'ai su, c'est que lorsque M. McGreevy était le trésorier du parti, des deniers sont arrivés entre ses mains venant des contributions du parti ; et je n'avais aucun doute que les contributions et les deniers qu'il aurait entre ses mains en 1887, viendraient des mêmes sources, c'est-à-dire, des différents hommes du parti qui en auraient les moyens et qui n'auraient pas honte de l'admettre.

L'honorable monsieur a porté deux ou trois accusations spéciales contre moi. Afin de diriger une accusation contre mon ancien collègue, le présent directeur général des Postes, à propos de M. J. G. Ross, il dit : la Chambre doit voir qu'il était entendu que M. Ross donnant de l'argent, et M. Ross était le président d'une compagnie dans laquelle sir Adolphe Caron avait des intérêts d'une façon ou d'une autre. Et pour montrer que c'était connu, il disait : Voyez ce que sir Hector Langevin dit : M. Valin est allé lui demander de l'aide pour son élection, et sir Hector Langevin écrit à M. McGreevy : Voici M. Valin qui demande de l'argent pour son élection ; donnez-lui ce que vous pourrez, et adressez-le à M. Ross. Quelles étaient les relations de M. Ross avec M. Valin ? Il était son associé en affaires : ils avaient la propriété indivise de plusieurs navires. Il était très naturel que je dise à M. McGreevy, le trésorier du parti : Adressez-le à son associé, qu'il aille à M. Ross ; s'il a besoin d'aide, il devra l'avoir là.

L'honorable monsieur a essayé de démontrer que lorsque j'ai fait ma déclaration après l'élection de 1887 et donné le chiffre de la somme que j'avais déboursée pour mes dépenses légales dans mon élection, j'avais mis de côté la plus grande partie des déboursés, et qu'en cela, j'avais violé la loi qui prescrit que si la déclaration de cette nature publiée à l'*Officiel* n'est pas conforme à la vérité, il y a délit.

Eh bien ! M. l'Orateur, j'ai fait une déclaration telle qu'elle était, j'ai déclaré que mes dépenses personnelles avaient été de $30, et que les déboursés en plus faits par mes agents pour loyer de salles affectées aux assemblées publiques, et d'autres dépenses, s'élevaient à $887.09 et qu'il y avait là des pièces justificatives couvrant la somme totale, $917.09. C'était le montant des dépenses légales, et si j'avais encore à faire cette déclaration, je dirais que c'est la somme que j'ai payée, et payée de ma bourse.

Maintenant, l'honorable monsieur dit : Voyez ces déclarations : Ici vous avez $13,150 de dépenses à part cela ; cette somme provient de ce fonds et des deniers que M. McGreevy a obtenus de M. Connolly ou que M. Connolly a versés dans le fonds électoral. Elle peut être venue de cette source ou de tout autre, mais non par mon ordre ni à ma demande. Je ne connais rien de ces dépenses. Le moyen d'être renseigné sur ce point, c'est de faire venir les messieurs dont les noms se trouvent sur la liste et de leur demander si je connaissais quelque chose de la dépense, ou s'ils m'ont consulté à son sujet. Ils savent parfaitement bien que non.

L'honorable monsieur qui a porté ces accusations dit : Voici une traite pour un peu plus de $3,000 faite par M. Panneton, et cette traite a été payée par M. McGreevy. Il dit aussi que sir Hector Langevin a envoyé M. Panneton à M. McGreevy. Eh bien ! l'honorable monsieur, qui connait si bien le français, aurait dû comprendre ce que voulaient dire les mots français " veuillez l'entendre."

M. EDGAR : Ils se trouvent être en anglais.

Sir HECTOR LANGEVIN : Oui ; mais pas écrits par l'honorable monsieur, mais par moi, un Français. Si l'honorable monsieur les avait écrits en français, ce n'aurait probablement pas été dans la forme qui aurait transmis à des oreilles françaises le sens qu'il voulait leur donner. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas ordonné le paiement de cette traite ; elle a été payée sans ma connaissance.

Maintenant, à propos des $20,000 mentionnées par l'honorable monsieur. Je ne savais pas qu'elles avaient été versées dans le fonds. Je savais qu'un fonds était en voie de formation et que mon honorable ami, le directeur général des Postes, avait déposé des deniers pour le fonds entre les mains de M. McGreevy. Il avait le droit de déposer l'argent entre les mains du trésorier, de même que j'avais ce droit. Et lorsque j'ai tiré sur ce fonds par un ordre pour M. McGreevy, je n'ai fait que retirer des deniers que j'avais déposés entre ses mains et pour lesquels j'avais ses reçus. J'ai ces reçus ici, dans ma poche.

Je me souviens que l'honorable M. Shehyn, qui représentait la même division électorale que le chef de l'opposition, a vu son élection protestée ; il a été prouvé là qu'il avait dépensé $7,000, et le tribunal décida que ce n'était pas une dépense illégale, que c'était une dépense susceptible de défense ; il la défendit, et fut confirmé dans son mandat.

M. l'Orateur, l'honorable monsieur a dit que dans ma déposition, j'avais déclaré n'avoir jamais obtenu de l'argent de M. McGreevy. Ce que j'ai reçu provenait du fonds auquel j'avais contribué. Il était entièrement laissé à lui de le payer ou de le refuser.

L'honorable monsieur parle de billets qui ont été escomptés par M. McGreevy pendant un certain nombre d'années. Eh bien ! c'est une vieille histoire ; ceci s'est passé avant toutes ces affaires. La chose a été portée devant le comité de 1891, et il a été démontré qu'il n'y avait rien dans cette accusa-

tion qui pût m'être reproché. De plus, je dois dire que ces billets, au chiffre de $10,200, ont été entièrement payés par moi-même.

Je n'entrerai pas dans d'autres détails. Je crois avoir répondu aux accusations portées contre moi, et je laisse la cause entre les mains de la Chambre. C'est la même Chambre, sauf quelques changements qui ont eu lieu durant les trois dernières années, qui a déjà fait une enquête sur ces accusations quand elles ont été proférées la première fois, et j'ai été acquitté par la majorité de ses membres. Aujourd'hui, ces accusations sont répétées. Dans quel but? Qu'espère gagner l'honorable député en les renouvelant, ce soir? Je l'ignore; mais je crois que la Chambre et le pays diront qu'il est injuste de juger un homme une seconde fois, et je n'ai pas de doute que le verdict que vous rendrez sera sanctionné par le pays.

Sir ADOLPHE CARON: M. l'Orateur, la cause que l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) vient de soumettre à la Chambre n'a pas le mérite de la nouveauté. C'est une redite de vieilles accusations déjà portées devant la Chambre par ce même honorable député, et qui ont déjà été jugées par cette Chambre et par le pays, et si l'honorable député ne réussit pas mieux ce soir que par le passé, il ferait mieux de confier à d'autres députés le soin de la morale publique et politique, et de renoncer à cette mission.

Lorsque j'ai entendu le ton solennel et la voix grave de l'honorable député, pendant qu'il parlait de cette corruption terrible qui l'épouvantait, j'ai cru que ce n'était pas le même homme qui durant tant d'années, avait géré et manipulé le fonds d'élection le plus corrompu qui ait jamais été organisé dans le Canada, dans le but d'influencer les électeurs. Ceux qui sont dans la vie publique depuis plusieurs années, se rappelleront le chemin de fer "Northern" et les scandales qui sont attachés au nom de l'honorable député à ce sujet.

M. l'Orateur, je suis dans la vie politique active depuis 1872. Je n'ai jamais refusé le combat quand l'occasion s'est présentée; j'ai plus d'une fois livré bataille à l'ennemi, et je laisse à ceux qui connaissent les faits, le soin de dire si j'ai été battu dans ces engagements. J'aime la lutte à armes courtoises et égales, mais non celle que fait l'honorable député en portant des accusations qui ne sont pas appuyées par la preuve, et en les renouvelant et en les répétant d'année en année, de session en session.

Dès l'ouverture de la présente session, les journaux de l'opposition ont proclamé à cor et à cri que des accusations seraient portées contre le gouvernement et contre le parti conservateur, de nature à ne pas permettre au gouvernement de rester au pouvoir durant trois semaines après l'ouverture du parlement. M. l'Orateur, ils connaissent peu le gouvernement et le parti conservateur, bien qu'ils doivent mieux les connaître par l'expérience qu'ils en ont faite.

M. LAURIER: Ecoutez! écoutez!

Sir ADOLPHE CARON: Oui, l'honorable député a fait cette expérience lui aussi, et aujourd'hui, il conduit un parti délaissé, condamné par le peuple à chaque élection générale. Je dis que l'honorable député d'Ontario-ouest connaît bien peu le gouvernement conservateur et le parti conservateur, s'il croit que de semblables menaces, que de semblables accusations, que de semblables petites attaques forceront le gouvernement à résigner au bout de trois semaines. Nous avons rencontré des ennemis plus formidables, nous avons livré de plus rudes combats, et nous sommes restés au pouvoir appuyés par l'opinion publique. Nous sommes restés au pouvoir appuyés par le peuple du Canada, toujours depuis que l'opposition, dans un moment d'oubli de la part du peuple, a tenu les rênes du pouvoir durant un parlement, et qu'elle a prouvé son incapacité à gouverner le pays.

Qu'a dit l'honorable député? A-t-il porté une accusation quelconque? A-t-il spécifié ses accusations? Non, M. l'Orateur, mais prenant un ton solennel, il a voulu en imposer à la Chambre comme il en avait déjà fait l'essai, et j'espère que le résultat sera, ce soir, ce qu'il a été dans des occasions précédentes.

Quelle a été ma conduite, lorsque des accusations ont été lancées contre moi à l'effet que j'avais reçu de l'argent? Un jour, j'ai lu dans le *Globe* des accusations contre moi à l'effet que j'avais reçu de l'argent d'une manière frauduleuse pour des fins frauduleuses. Ai-je cherché à cacher ce que j'avais fait? Non. Je suis prêt à faire de nouveau ce que j'ai fait alors. J'assume la responsabilité de tout ce que j'ai fait en cette occasion, et je dis à la Chambre que ceux qui ont suivi mes conseils en conduisant leur élection ne sont responsables en rien de ce qui a été fait en cette circonstance, et j'en assume toute la responsablité en présence de cette Chambre.

Ainsi que je l'ai dit, ces accusations ont paru dans le *Globe*, et le lendemain, ma réponse était insérée dans les journaux et était publiée dans tout le Canada. Ai-je attendu une enquête pour dire ce que j'avais fait? Non, j'ai reconnu ce que j'avais fait. J'ai été cité à comparaître devant une commission, ce qui m'a occasionné de grandes dépenses, et, devant cette commission, ce que j'avais publié dans les journaux a été prouvé, mais rien de plus que ce que j'avais admis.

L'honorable député parle de mes relations avec Larkin, Connolly et Cie, et cherche à établir que j'ai reçu des sommes d'argent ou que j'ai eu connaissance des sommes fournies par ces messieurs. Je déclare, aujourd'hui, et je le dirais sous serment comme je le dis sur ma parole d'honneur, que je ne savais pas personnellement que Larkin et Connolly contribuaient au fonds confié à M. McGreevy. Ils ont pu fourpir des centaines de milliers de piastres; ils ont pu obtenir des fonds d'autres personnes. Je l'ignore. Je sais ce que j'ai fait. Je n'ai fait que ce que je ferais de nouveau. Est-ce un crime, et dois-je entendre dire par l'homme qui a administré le fonds électoral le plus frauduleux qui ait jamais existé dans le pays, l'institution du chemin de fer "Northern" que c'est un crime d'aider dans leur élection ceux qui, tout en ayant les talents et les qualités qui peuvent en faire des députés importants dans la Chambre des Communes, sont malheureusement privés des moyens nécessaires pour faire la lutte électorale?

Examinez la liste des reçus que j'ai publiés dans les journaux du pays sous ma propre responsabilité, et si un homme peut me faire voir que, dans les différents comtés que j'ai dirigés, les sommes que nous avons fournies pouvaient vraisemblablement servir à des fins de corruption, je dis que cet homme ne croit pas ce qu'il affirme. Malheureusement,

nous n'avons pas, dans la province de Québec, comme il y en a dans les autres provinces, et notamment dans Ontario, un réseau de voies ferrées qui permettent aux candidats et à leurs amis de parcourir à peu de frais nos vastes comtés, et personne ne le sait mieux que plusieurs des honorables députés qui siégent à notre gauche, M. l'Orateur, car ils savent fort bien que la vaste étendue des comtés a souvent été indiquée comme une chose à laquelle cette Chambre devait remédier au moyen d'une législation et d'une redistribution de la représentation, ce qui est non seulement une nécessité, mais le moyen de mettre fin aux dépenses.

Plusieurs VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir ADOLPHE CARON : Les honorables députés de la gauche peuvent rire, car c'est tout ce qu'ils peuvent faire en cette circonstance. Je dis aujourd'hui que si nous avions une redistribution des comtés dans la province de Québec, une redistribution équitable, qui ne causerait d'injustice à personne, mais qui permettrait aux candidats de parcourir les comtés sans être exposés à des dépenses considérables, il ne serait plus nécessaire de souscrire des fonds comme nous l'avons fait dans les élections dont il s'agit. Mais lorsque je dirai à la Chambre que, sous le régime de cet homme si pur, l'ami du chef de l'opposition, M. Mercier, j'ai fait la lutte dans le comté de l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay, et que j'attaquais en même temps une des forteresses du parti libéral, Rimouski, depuis trente ans entre les mains de mes adversaires—lorsque je dirai à cette Chambre que dans le comté de Chicoutimi, j'ai dû parcourir près de 300 milles en carioles à travers les montagnes du Saguenay pour rencontrer des adversaires et faire la discussion, elle comprendra la position. Heureusement, mes moyens me permettaient de faire ces dépenses. Mais je le demande : serait-il juste et raisonnable que des hommes possédant toutes les autres qualités requises pour être députés, que le peuple désire élire, qui seraient une acquisition et qui feraient honneur à cette Chambre, ne fussent pas aidés dans les dépenses légitimes qu'ils sont obligés de faire ? Appartient-il au parti libéral, vu les principes démocratiques qu'il professe, de dire qu'un homme privé de fortune ne doit pas rechercher les honneurs politiques ?

Ainsi que je l'ai dit, j'ai assumé toute la responsabilité de ce que j'ai fait, et mes amis n'en sont nullement responsables. J'en ai pris toute la responsabilité et j'ai indiqué la source d'où j'ai obtenu les fonds qui ont été distribués. Qu'ai-je fait ? En recevant les sommes d'argent fournies par un homme qui m'avait aidé dans plus d'une occasion, qui était un ami de jeunesse, un homme dont les opinions politiques s'accordaient avec les miennes, un homme qui s'intéressait à la politique préconisée par le parti auquel j'appartiens—quand cet homme, un millionnaire, qui a laissé en mourant une fortune de dix à douze millions de piastres, me confiait des fonds, non pas des billets sales, ainsi que l'honorable député les a appelés—et je peux dire qu'en passant par mes mains et en étant employés pour aider légitimement mon parti, ils ne sont pas devenus plus sales qu'ils n'étaient quand je les ai reçus—je remettais cet argent à un comité nommé pour s'occuper de ces affaires et décider qui devait être aidé et qui ne devait pas l'être. Dans plus d'une occasion, des candidats qui n'avaient pas besoin d'être aidés autant que d'autres, se sont adressés à nous, et, naturellement, il est évident, pour les honorables députés, que certains candidats avaient plus de fortune que d'autres, et les sommes qui paraissent dans la déclaration que j'ai soumise à la commission royale, devant laquelle j'ai demandé à être interrogé, bien que n'étant pas témoin, représentent exactement ce qui a eu lieu. Mais j'avais fait une déclaration semblable dans les journaux plusieurs mois auparavant, et elle a été publiée dans tout le pays. Je n'ai pas honte de ce que j'ai fait en cette circonstance, ou avant, ou après.

L'honorable député (M. Edgar) n'a pas appuyé une accusation quelconque portée contre moi sur une preuve produite par lui. Je vais en donner un exemple. L'honorable député a dit qu'un député, encore membre du cabinet, était intéressé dans la distribution des fonds reçus de Thomas McGreevy. Lorsque M. McGreevy a été entendu comme témoin, il a dit que j'avais déposé entre ses mains une certaine somme et que j'avais puisé à ce fonds. En examinant les reçus et les états publiés, on verra que non seulement je n'ai pas puisé à d'autres fonds, mais que je n'ai pas retiré un montant égal à celui que j'avais déposé. Chaque somme fournie durant cette élection a été indiquée, et les reçus ont été publiés. J'en prends toute la responsabilité, ainsi que celle d'avoir aidé mes amis, parce qu'il était nécessaire de leur venir en aide dans les circonstances particulières qui existaient dans le district de Québec confié à ma direction—

Plusieurs VOIX : Oh ! oh !

Sir ADOLPHE CARON : vu le fait que les dépenses occasionnées par les élections dans cette province sont très considérables, et que de fortes sommes d'argent ont dû être payées aux cochers pour transporter les candidats et leurs amis aux endroits où ils devaient rencontrer leurs adversaires, louer des maisons et faire des discours. Les honorables chefs de la gauche ont agi de cette manière, mais ils n'ont pas le courage de l'admettre. Les honorables chefs de la gauche ont fait la même chose et il sera peut-être possible de savoir, un jour, jusqu'où ils ont été dans cette voie.

M. McGreevy a été interrogé devant la commission royale, mais il n'a pas cherché à dire que j'avais pu savoir qu'il avait fourni, même cinq centins, au fonds général des élections. J'organisais la lutte pour mes amis dans huit ou dix comtés, assistant aux assemblées jour et nuit, et tout mon temps était employé. En dehors de ce que je faisais moi-même, je ne savais rien de ce qui se passait. L'honorable député (M. Edgar) ne peut pas trouver une seule preuve contre moi dans le témoignage de M. McGreevy ou d'autres témoins, excepté que j'ai fourni $25,000 aux fins de venir en aide à mes amis d'une manière légitime. Rien ne prouve que je savais personnellement que d'autres sommes étaient souscrites, excepté que M. McGreevy était depuis des années le trésorier du parti et, à cette époque, M. McGreevy, personnellement, n'était pas en bons termes avec moi, et rien ne me justifiait de m'enquérir au delà de ce que je fournissais moi-même à ce fonds.

L'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin) a, à mon avis, expliqué d'une manière satisfaisante les accusations portées contre lui personnellement. J'ignore s'il a fourni des fonds, et je ne sais pas aujourd'hui si d'autres que moi en ont

fourni. Non seulement je n'ai pas excédé la somme que j'avais déposée pour venir en aide à mes amis, mais je suis resté de beaucoup en deçà de ce chiffre.

L'honorable député (M. Edgar) répète ses accusations en qualité de membre du parlement, et assis derrière son pupitre. Mais quand il a été prié de venir à Québec devant la commission royale et de faire ce que j'ai fait—parler sous serment—sa dignité ne lui a pas permis de comparaître devant les commissaires. Il n'a pas eu le courage de se présenter devant la commission, mais il s'est réservé pour les brillantes attaques qu'il dirige contre moi dans cette Chambre. Il n'a pas eu le courage de parler sous serment et de jurer devant les juges qu'il était prêt à prouver ce qu'il disait : il est resté à Toronto, et je suppose qu'il s'est dit : Je vais laisser faire cette commission, et je pourrai toujours avoir recours à ma vieille méthode, en me levant lorsqu'il sera proposé de nous former en comité des subsides, et en répétant la vieille histoire que j'ai apprise et que je peux réciter par cœur, mais vous ne m'aurez pas devant cette commission pour répéter ces déclarations sous serment.

La chose la plus extraordinaire que l'honorable député (M. Edgar) a dite, c'est que vu le fait que l'avocat de M. McGreevy est resté silencieux, il faut que ce soit sir Adolphe Caron ou sir Hector Langevin qui aient fourni l'argent à ce fonds. Il dit que M. McGreevy a préféré aller en prison plutôt que de dévoiler quelque chose à ce sujet, et il conclut que j'ai dû savoir tout ce que Larkin, Connolly et Cie ont fourni. Il dit que les bénéficiaires de ces contributions sont parfaitement bien connus aujourd'hui. M. Beemer a été interrogé devant cette commission, d'autres entrepreneurs l'ont été, et je demande à tout homme impartial, de lire ces témoignages et de voir s'ils contiennent un seul mot qui désigne des noms quelconques. Je demande à ces hommes de lire les témoignages donnés devant la commission royale ou au cours du procès qui a eu lieu à Ottawa, et de voir s'il y a un seul mot donnant à entendre que je connaissais quelque chose au sujet des contributions des entrepreneurs, s'il y en a eu. Il est tout à fait déloyal de la part de l'honorable député (M. Edgar) de dire que les bénéficiaires sont parfaitement bien connus aujourd'hui.

L'honorable député (M. Edgar) semble regretter que la Chambre des Communes, par une grande majorité, ait confié l'enquête, sur cette affaire, à une commission royale. Assurément, à la fin de cette longue session, nous ne sommes pas pour discuter de nouveau une question sur laquelle le parlement s'est prononcé, après de longues et sérieuses discussions et des séances prolongées. La Chambre des Communes a décidé de soumettre cette affaire à une commission, et elle l'a été, et l'honorable député (M. Edgar) a bien tort de critiquer ce que la Chambre des Communes a fait dans cette circonstance. Les juges qui ont tenu l'enquête ont fait preuve d'impartialité—et ils ont eu raison—et ils ont si bien rempli leurs devoirs, que lorsque leur rapport a été soumis à la Chambre, la grande majorité a déclaré que l'affaire devait en rester là.

L'honorable député (M. Edgar) dit que M. Ross a remis en secret plus de $25,000 à sir Adolphe Caron. Eh bien ! la chose n'était pas un secret, car vingt minutes après avoir reçu cette somme, tous ceux qui s'intéressaient aux élections le savaient. Rien n'exigeait que ce fût un secret. Je suis responsable de mes actes et je n'ai rien à dissimuler. L'honorable député a parlé de la déclaration de M. McGreevy, dont je connais peu de chose, à part ce que l'honorable député en a dit, à l'effet de faire voir qu'il n'appartenait pas au comité. Eh bien ! je ne sais pas si M. McGreevy a dit cela, car il faisait partie du comité, et il y appartenait depuis des années, lorsque je commençai à m'occuper d'affaires politiques.

Maintenant, M. l'Orateur, je crois avoir répondu aux arguments avancés par l'honorable député en cette occasion. En ce qui me concerne, j'ai dit franchement et publiquement ce que j'avais fait. La question est venue devant la Chambre. L'honorable député n'a pas mentionné un seul fait nouveau ; son discours est une répétition des accusations déjà portées par lui dans cette Chambre. Je ne vois rien dans ce que l'honorable député a dit ce soir de nature à changer la question telle qu'elle a déjà été soulevée devant la Chambre des Communes en premier lieu, et telle qu'elle l'a été une deuxième fois plus récemment par l'honorable député.

En ce qui me concerne, je laisse volontiers à la Chambre le soin de juger ma cause et la part que j'ai prise à cette affaire. Elle a déjà été soumise à une commission royale devant laquelle je me suis présenté volontairement, sans y être appelé, et j'ai fait ma déclaration sous serment. L'honorable député n'a pas daigné venir à Québec pour être interrogé. J'ai dit alors ce que j'ai dit ce soir. Personne ne peut faire plus que ce que j'ai fait en cette occasion. J'ai dit tout ce que je savais. Je suis prêt à subir les conséquences de ma conduite et, vu que j'ai aidé mes amis dans une mesure que j'ai cru légitime, je dis que dans les mêmes circonstances et pour aider mes amis, je ferai demain ce que j'ai fait autrefois en cette occasion.

M. CHARLTON: M. l'Orateur, en suivant la question débattue ce soir devant cette Chambre, on reste confondu d'entendre dire par l'honorable ministre des Postes (sir Adolphe Caron) et par l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin) qu'ils sont jugés pour la seconde fois sur la même accusation. Or, pas un membre de cette Chambre ne doit ignorer que les accusations portées par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) n'ont jamais été jugées par cette Chambre, et que ces accusations, quand elles ont été portées par mon honorable ami, ont été modifiées par les honorables députés et leurs collègues, qui ont réussi au moyen d'une majorité à faire annuler l'acte d'accusation contre eux et à en rédiger un nouveau contre eux-mêmes et à choisir leurs juges. Cette Chambre n'a pas jugé cette affaire, et en conséquence, les protestations d'innocence de la part des deux honorables messieurs doivent être prises par la Chambre comme étant hors de la question.

L'honorable ministre des Postes nous dit que le parti au pouvoir y a été maintenu, malgré toutes les accusations portées contre lui, depuis 15 ou 16 ans, par les convictions du peuple, et que le fait qu'il a réussi à remporter les élections en plusieurs occasions, est une réponse suffisante aux accusations portées contre lui, ce soir, et aux accusations qui ont été en différents temps portées contre lui au sujet de l'administration des affaires publiques.

Or, je suppose que pas un membre de cette Chambre n'ignore le fait qu'on a eu recours, dans les élections, à des influences autres qu'un simple appel aux convictions du peuple. Je suppose que pas un député n'ignore que, en 1872, une élection

générale a été grandement influencée par l'emploi d'une forte somme d'argent obtenue par la vente d'une charte publique, et que le gouvernement, à l'élection suivante, a été battu en conséquence de l'indignation générale causée par la vente de cette charte, dont le produit, près de $300,000, avait été dépensé dans cette élection. Et si la vérité était connue, si tous les secrets concernant les élections et l'administration des affaires du pays étaient dévoilés, j'ose dire qu'il serait constaté que, depuis l'élection générale de 1878, le gouvernement a été maintenu, non par les convictions du peuple au sujet de la sagesse de sa politique, mais par l'emploi des moyens adoptés en 1872, et j'ose dire que lorsque le temps viendra, comme il arrivera probablement, où le secret de la conduite du gouvernement pendant les élections sera dévoilé, le pays restera stupéfait à la vue des influences indues mises en jeu pour gagner les élections. Nous avons vent de ces choses. Nous en savons assez pour dire que l'assertion du ministre des Postes n'est pas appuyée sur une base solide, quand il prétend que le maintien au pouvoir du présent gouvernement est dû aux convictions du peuple.

L'honorable ministre dit que l'opposition a eu un règne de cinq courtes années, marqué d'incompétence dans l'administration des affaires publiques. Eh bien ! il y a eu incompétence dans un sens. Elle a été incompétente à faire jouer les influences et les moyens employés par ses successeurs ; elle a été incompétente à protester de l'innocence, lorsqu'il n'y en avait pas. Mais elle n'a pas été incompétente à administrer les affaires du pays d'une manière honnête et économique. La seule époque dans l'histoire du Canada qui fait honneur au pays et au gouvernement est celle qui s'est écoulée entre 1873 et 1878—époque durant laquelle le gouvernement a réduit les dépenses et administré les affaires du pays avec économie et prudence et dans l'intérêt du peuple.

Relativement à ces accusations, le ministre des Postes dit : J'ai répondu à ces accusations, elles ont été soumises à une commission royale, et cette commission en a jugé et a déclaré que j'étais innocent.

Ces accusations n'ont jamais été soumises à une commission. Les accusations portées par mon honorable ami, le député d'Ontario-ouest (M. Edgar), n'ont jamais été jugées. L'honorable ministre et ses collègues ont mis ces accusations de côté, et ils en ont rédigé d'autres à leur goût, et ensuite, l'acte d'accusation, rédigé par eux pour remplacer celui présenté par l'honorable député d'Ontario-ouest, a été soumis à la commission royale. L'honorable ministre des Postes dit que mon honorable ami, le député d'Ontario-ouest, a refusé de se rendre à Québec pour rendre témoignage et faire une preuve, non sur les accusations qu'il avait portées, mais sur des accusations qui n'avaient pas été lancées, et pour sanctionner par sa présence l'escroquerie—si je peux employer le mot—l'escroquerie légale consistant à substituer des accusations à d'autres, et à faire croire au pays que la commission royale jugeait les accusations portées par mon honorable ami, tandis qu'il en était tout autrement et qu'elle jugeait des accusations spécialement choisies et rédigées pour tromper le public et assurer l'acquittement du ministre des Postes et des autres intéressés.

Mon honorable ami dit qu'il a lui-même déposé des fonds entre les mains de M. McGreevy, et qu'il a puisé à ce fonds confié par lui à ce monsieur. Il ne va pas jusqu'à nous dire d'où venait cet argent. J'aurais aimé qu'il eût déclaré à la Chambre de quelle source lui était venu cette somme d'argent considérable qu'il a confiée à M. McGreevy. Il nous dit que si nous pouvions avoir une redistribution des comtés dans la province de Québec, il ne serait plus nécessaire de souscrire des fonds pour des fins politiques, et sans le vouloir, il fait une allusion qui équivaut à l'aveu que lui-même et ses partisans ont organisé un fonds dont on s'est servi dans les élections de 1887, le trésorier étant M. McGreevy.

Or, M. l'Orateur, il y a deux ou trois faits importants dans cette affaire. Il y a eu un procès au sujet de ces accusations et deux individus ont été condamnés pour conspiration et fraude, pour avoir obtenu criminellement des sommes d'argent pour être dépensées pour des élections. Ces deux individus ont été trouvés coupables et condamnés à l'emprisonnement. Leurs noms sont Thomas McGreevy et N. K. Connolly. Ces deux hommes ont été emprisonnés, mais ils ont été libérés après avoir fait une petite partie de leur période d'emprisonnement et dans des circonstances qui donnent certainement à penser qu'il y a anguille sous roche. Ces hommes condamnés à un terme d'emprisonnement, ont été libérés au bout de deux ou trois mois, sur un simple prétexte ; et le public tirera la conclusion qu'ils tenaient le gouvernement en leur pouvoir, qu'ils pouvaient faire des révélations de nature à embarrasser le gouvernement, et que, vu la crainte qu'ils lui inspiraient, ils ont été libérés. Sur quelle accusation ces hommes ont-ils été condamnés ? Pour avoir établi un fonds d'une manière indue pour certaines fins. Pour quelles fins ? Pour être dépensé, comme il l'a été, par le ministre des Postes, par l'honorable député de Trois-Rivières, et par d'autres membres du parti conservateur. En conséquence, il y a eu injustice de la part de ces hommes qui avaient bénéficié des actes commis par ceux qui ont été condamnés. Il y a eu injustice à l'égard de ceux qui ont été condamnés pour avoir agi en qualité de simples agents et qui ont commis ces actes, dans le but de maintenir au pouvoir quelques membres du gouvernement et le parti conservateur.

Si toute l'histoire de cette affaire était connue, on verrait, je n'en doute pas, que M. McGreevy s'est sacrifié pour son parti. On verrait qu'il a servi son parti avec fidélité depuis 1878, qu'il a été l'agent de confiance du parti et qu'il en connaissait les secrets, et que les chefs du parti savaient parfaitement comment il se procurait les fonds, combien il recevait et de quelle manière ils étaient employés. Tous les détails de l'affaire prouvent que M. McGreevy était l'agent de confiance de son parti, que ses chefs ont dû être au courant de ce qu'il faisait et qu'ils ont su où il se procurait ces sommes d'argent. Si toute l'affaire était mise au jour, il n'y a pas à douter que McGreevy et Connolly ne seraient pas les seuls à être tenus responsables. M. McGreevy s'est ruiné par les services qu'il a rendus à son parti, et il en est de même de M. Connolly dans une large mesure. Je ne doute pas que M. Connolly n'ait constaté que les entreprises qu'il avait obtenues dans les circonstances, et à des conditions qu'il était obligé d'accepter, ne lui ont pas rapporté les bénéfices qu'il en attendait, et qu'il a subi de plus grandes pertes que s'il avait obtenu ces entreprises d'une manière

honnête, au plus bas prix possible. Au point de vue pécuniaire, cette affaire n'a pas été avantageuse pour Connolly, ni pour McGreevy, ni pour les autres intéressés. Et lorsque l'honorable député d'Ontario (M. Edgar) a porté ces accusation, en 1892, le gouvernement s'en est emparé et il les a mises de côté et remplacées par d'autres, et ces accusations substituées aux premières ont été soumises à une commission royale, et toute l'affaire a été une comédie. Et quand un membre du gouvernement prétend aujourd'hui que ces accusations ont été jugées, il affirme une chose qui n'a pas eu lieu. Le gouvernement a évité le procès sur ces accusations en exerçant le pouvoir qu'il possède. La majorité conservatrice, qu'il contrôle et qui est à ses gages, a voulu éluder la justice et empêcher l'enquête sur les accusations par un membre de l'opposition.

Toute cette affaire me rappelle une histoire racontée par Abraham Lincoln, au sujet d'un homme accusé d'avoir volé des jambons, et dont il avait la défense. Il était évident d'après la preuve que l'individu avait volé les jambons. Quatre témoins avaient juré avoir vu, au clair de la lune, l'individu sortir du fumoire avec des brassées de jambons.

Après avoir entendu les témoignages, M. Lincoln abandonna la cause et ne voulut pas adresser la parole aux jurés, mais le jury se retira et revint peu après avec un verdict d'acquittement. M. Lincoln demanda à l'accusé comment il pouvait expliquer ce verdict, et il lui répondit: "C'est bien simple, chacun des jurés avait eu un de ces jambons." Il en est ainsi au sujet de ces accusations. Ces messieurs s'entr'aident, ils se défendent. La majorité de la Chambre a changé les accusations et elle a soumis à une commission les accusations substituées, et tout démontre que tous ces messieurs sont intéressés, que chacun a eu un jambon et qu'ils ont tous intérêt à faire acquitter les accusés. Mais le pays comprend fort bien que le gouvernement a obtenu de différentes sources des sommes d'argent considérables pour des fins électorales. Les honorables messieurs qui ont parlé, ne nient pas qu'ils aient dépensé de fortes sommes d'argent pour les élections, et ils répliquent: Vous avez recours aux mêmes méthodes. Mais, M. l'Orateur, si nous dépensons de l'argent, nous l'obtenons d'autres sources et nous dépensons nos propres fonds. Nous n'avons pas les manufacturiers à mettre à contribution: nous n'avons pas les subventions aux chemins de fer à faire briller comme appâts; nous n'avons pas d'entreprises à adjuger, de manière à retirer une partie du prix d'adjudication; nous n'avons pas toutes ces sources de revenu à employer pour des fins électorales. Nous disons que le gouvernement est coupable de tous ces actes, et qu'il a poussé les choses si loin, que la moralité du pays a été corrompue. Et l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) mérite la reconnaissance du pays, après avoir été contrecarré en 1892 par la substitution d'autres accusations à celles qu'il avait portées, permettant à l'accusé de préparer son propre acte d'accusation, et de choisir ses juges, et, bien que sachant d'avance qu'il sera battu par le vote d'une majorité adverse pour chercher à obtenir un verdict sur les accusations qu'il a portées de manière à empêcher une substitution.

M. MULOCK: Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails de l'accusation, mais je me lève pour exprimer la surprise que j'éprouve en voyant la conduite que tient le gouvernement et ceux qui, sont impliqués dans cette accusation, en cherchant à faire juger la question sans dire un mot. Les deux accusés ont donné leurs explications, mais ceux qui ne sont pas directement impliqués dans ces accusations, mais qui appuient les accusés, ne doivent-ils pas quelque chose à cette Chambre? Le ministre de la Justice, qui est assermenté pour diriger l'administration de la justice, n'a-t-il son opinion à faire connaître à la Chambre et au pays? Eh bien! ainsi que je l'ai dit dans cette chambre, le ministre de la Justice doit au pays d'expliquer comment il a osé ouvrir, il y a trois mois, les portes de la prison de Carleton et libérer les criminels qui avaient été condamnés à grands frais pour un crime qui s'étend plus ou moins jusqu'à d'autres. Supposez-vous, M. l'Orateur, que si ces hommes avaient été des criminels ordinaires, l'administration de la justice aurait été contrecarrée en leur faveur, et cela, par ceux même à qui elle a été confiée. Il n'est pas étonnant que, dans les circonstances, le ministre de la Justice et ses collègues gardent le silence. Il n'est pas étonnant qu'ils désirent que cette discussion se termine le plus tôt possible.

Plus d'un pauvre malheureux condamné pour un crime peu grave, peut-être pour avoir volé du pain pour sauver de la mort un enfant affamé, ont reçu une punition plus sévère que celle infligée à ces hommes. A-t-on jamais vu un de ces malheureux être mis en liberté? Mais lorsqu'un crime politique a été commis et que des milliers et des centaines de milliers de piastres ont été enlevées du trésor public et, pire que cela, quand le beau nom du pays a été souillé, et que le Canada a fait un scandale aux yeux de l'univers, et quand, après des années de procès et d'enquête, deux des coupables sont enfin livrés à la justice et condamnés, le pays ne doit-il pas exiger quelque chose de plus qu'un certificat de médecin, quand ces hommes sont mis en liberté? Je crois que la pays verra avec étonnement que tout le parti du gouvernement a accueilli avec des applaudissements répétés deux des accusés qui sont ici et qui se glorifient de ce qu'ils ont fait, qui n'en rougissent pas, mais qui disent qu'ils sont prêts à recommencer si l'occasion s'en présente.

Et, M. l'Orateur, quelle explication le gouvernement peut-il donner de la déclaration de l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin), qui vient d'objecter à être distingué, à être accusé seul ici. Que veut-il dire? Il ne peut pas parler de ceux qui sont accusés avec lui, car il n'en a pas été séparé. Lui et le ministre des Postes ont été accusé ensemble. Comment se fait-il que l'honorable député de Trois-Rivières soit tombé de la haute position qu'il occupait, s'il n'était pas coupable? Depuis plusieurs années, j'ai entendu des personnes accusées dans cette Chambre dire que les accusations portées contre elles étaient fausses, et ensuite, presque dans chaque cas, j'ai vu prouver ces accusations. En conséquence, il ne me suffit pas d'entendre une protestation d'innocence faite avec hardiesse, ici, où il n'est pas possible de faire subir un interrogatoire contradictoire.

Et puis, je le demande, le ministre de la Justice peut-il expliquer pourquoi, dans cette circonstance, l'opinion publique a été insultée et mise au défi, et que lui, au lieu d'administrer la justice, a activement aidé à entraver son cours, malgré qu'il ait promis en entrant en fonctions de ne pas laisser échapper un coupable? Eh bien! les scandales de 1891 ont réussi à prostituer la justic

de fond en comble. Des douzaines d'employés publics ont été suspendus pour avoir suivi le mauvais exemple donné et établi, des employés qui ont perdu le sens moral dans l'accomplissement de leurs devoirs à cause de l'atmosphère au milieu de laquelle ils vivaient ont été suspendus pour le moment, et plus tard, ils ont été réintégrés dans leurs fonctions en étant payés, je crois, pour tout le temps de leur suspension, et un sous-ministre de la Couronne a été suspendu, a perdu son rang et a été réintégré dans sa charge. J'ai lu, aujourd'hui, dans un journal qu'un sous-ministre qui avait été chassé du service, a été réintégré pour lui permettre de prendre sa retraite. Et ce soir, nous avons le dernier acte de cet épisode honteux de notre histoire, tous les partisans du gouvernement, ou presque tous, accueillent avec des applaudissements ceux qui se glorifient de leur honte. Ajoutez à cela l'approbation de toute l'affaire par le silence du gouvernement, et j'ose dire que cette page honteuse de l'histoire canadienne est complète.

On prend le vote sur l'amendement (M. Edgar).

POUR:

Messieurs

Allan,	Grieve,
Bain (Wentworth),	Guay,
Beausoleil,	Harwood,
Béchard,	Innes,
Beith,	Landerkin,
Bernier,	Laurier,
Borden,	Leduc,
Boston,	Legris,
Bourassa,	Lister,
Bowers,	Lowell,
Bowman,	Macdonald (Huron),
Brodeur,	McGregor,
Brown,	McMillan,
Bruneau,	McMullen,
Campbell,	Martin,
Carroll,	Mignault,
Cartwright (sir Richard),	Mills (Bothwell),
Casey,	Monet,
Charlton,	Mulock,
Choquette,	Paterson (Brant),
Christie,	Perry,
Colter,	Proulx,
Dawson,	Rider,
Devlin,	Rinfret,
Edgar,	Rowand,
Edwards,	Sanborn,
Featherston,	Scriver,
Forbes,	Semple,
Fraser,	Somerville,
Geoffrion,	Sutherland,
Gibson,	Vaillancourt,
Gillmor,	Yeo.—65.
Godbout,	

CONTRE:

Messieurs

Amyot,	LaRivière,
Bain (Soulanges),	Leclair,
Baker,	Lépine,
Belley,	Lippé,
Bennet,	Macdonald (King),
Bergeron,	Macdonell (Algoma),
Bergin,	McAlister,
Blanchard,	McDonald (Assiniboïa),
Boyd,	McDonald (Victoria),
Boyle,	McDougald (Pictou),
Cameron,	McDougall (Cap-Breton),
Cargill,	McInerney,
Carscallen,	McKay,
Chesley,	McLean (King),
Cleveland,	McLennan,
Coatsworth,	McLeod,
Cochrane,	McNeill,
Cockburn,	Madill,
Corbould,	Mara,
Costigan,	Masson,
Craig,	Miller,
Curran,	Mills (Annapolis),
Daly,	Moncrieff,
Davin,	Montague,
Davies,	Ouimet,
Desaulniers	Patterson (Colchester),
Dickey,	Patterson (Huron),
Dugas,	Pope,
Dupont,	Pridham,
Dyer,	Prior,
Earle,	Putnam,
Fairbairn,	Rosamond,
Ferguson (Leeds et Gren),	Ross (Dundas),
Ferguson (Renfrew),	Ross (Lisgar),
Fréchette,	Simard,
Gillies,	Smith (Ontario),
Girouard (Jacques-Cartier),	Stairs,
Girouard (Deux Montagnes),	Taylor,
Grandbois,	Temple,
Grant (sir James),	Thompson (sir John),
Haggart,	Tisdale,
Haslam,	Tupper (sir C. Hibbert),
Hazen,	Tyrwhitt,
Henderson,	Wallace,
Hughes,	Weldon,
Ingram,	White (Cardwell),
Ives,	White (Shelburne),
Jeannotte,	Wilmot,
Kaulbach,	Wilson,
Kenny,	Wood (Brockville),
Lachapelle,	Wood (Westmoreland).—102.

M. MULOCK.

Obstentions simultanées:

Ministériel.	*Opposition.*
Messieurs	
Dugas,	Vaillancourt,
Barnard,	Davies,
Baird,	Welsh,
Bryson,	Flint,
Burnham,	Fauvel,
Calvin,	Langelier,
Metcalfe,	Tarte,
Stevenson,	Préfontaine,
Carpenter,	Livingstone,
Carling, (sir John),	Delisle.

L'amendement est rejeté, et la motion principale est adoptée.

(En comité.)

Contrôle des compagnies d'assurance pour faire face aux dépenses se rattachant à ce service..... $8,000

Sir JOHN THOMPSON: L'augmentation de mille piastres est due au fait que c'est l'époque quinquennale des compagnies d'assurance, et il va falloir faire des recherches concernant les bénéfices réalisés par les compagnies.

Département du Conseil privé du Canada—Pour payer, nonobstant les dispositifs de la loi du service civil à ce contraire, aux commis suivants leurs appointements depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin 1894, savoir:—

W. C. Desbrisay	$415.00
F. Chadwick	452.50
J. R. Fraser	362.00

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelles sont les circonstances qui justifient la demande de ces sommes?

M. IVES: Ces trois commis étaient surnuméraires et ils sont nommés commis permanents, à compter du 1er juillet. Ils sont inscrits dans les estimations principales comme commis permanents, et ces sommes sont pour payer leurs salaires jusqu'au 1er juillet, et de cette date, ils seront permanents.

Pour pourvoir au paiement, depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin 1894, à H. P. Buck, de la somme allouée pour examen sur deux sujets facultatifs... $50.00

M. McMULLEN: Pourquoi cette somme?

M. IVES: M. Buck est mon secrétaire particulier. Il est entré dans le service comme commis de troisième classe à $400, et ayant subi son examen sur des sujets facultatifs, il doit être mis dans la position que la loi lui accorde.

Pour refaire au crédit des dépenses imprévues la somme affectée aux faux frais de ce département..... $2,200

M. IVES: La seule explication que je peux donner, c'est que le crédit des dépenses imprévues du département a été insuffisant, l'année dernière. Les dépenses imprévues comprennent les frais des dépêches échangées entre le gouvernement et le gouverneur général partout où il peut être dans le pays. Il est impossible de prévoir exactement quelle somme il faudra dépenser. L'année dernière, le crédit a été insuffisant pour les fins du service.

M. McMULLEN: Comment cela se fait-il? Le comité a le droit de savoir pourquoi on lui demande de voter $2,200 de plus que la somme prévue l'année dernière. L'honorable monsieur a présenté, l'année dernière, une estimation couvrant ce qu'il croyait être la somme d'argent nécessaire; pourquoi nous demande-t-on $2,200 de plus?

M. IVES: Je n'ai pas les détails précis, mais je dirai à l'honorable député que la somme destinée aux dépenses imprévues de ce département est censée couvrir les dépenses des messagers voyageant entre le siège du gouvernement et partout où peut se trouver le gouverneur général dans le pays, ainsi que les frais d'écriture à faire. L'année dernière, ce travail a été, dans ce département, de 25 pour 100 plus considérable que les années précédentes; le nombre de pages copiées a excédé de 25 pour 100 la transcription faite dans les autres années. Le crédit voté l'année dernière a été, si je ne me trompe pas, au-dessous du chiffre ordinaire, et il a été insuffisant.

M. McMULLEN: L'honorable monsieur peut-il nous dire quel genre de transcription a été fait?

M. IVES: Je parle de la transcription des minutes du Conseil pour l'Auditeur général et les autres départements, et pour le public. L'année dernière, une grande quantité de travail supplémentaire a été occasionnée par la correspondance volumineuse échangée entre le gouvernement du Canada et le secrétaire des Colonies, au sujet de la mer de Behring et autres questions. Cette transcription se fait au moyen du clavigraphe, on ne fait jamais moins de deux copies, et lorsque nous ne pouvons pas garder les pièces annexées aux minutes du Conseil, il faut les transcrire. J'ai cité un cas de l'ouvrage supplémentaire qu'il faut faire, mais il y en a d'autres. Je peux affirmer à l'honorable député que le tout résulte du travail supplémentaire occasionné dans le département, par l'augmentation du nombre de pages des minutes du Conseil et des arrêtés ministériels qu'il a fallu copier durant l'année.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable monsieur a dit, je crois, ou quelques-uns de ses collègues ont dit, qu'il était de plus en plus d'usage de faire au bureau du Conseil privé de l'ouvrage qui se faisait avant dans les autres départements. C'est un usage regrettable, et notre système constitutionnel établit clairement la distinction entre le travail qui doit être exécuté par le gouvernement en général, et qui exige un arrêté ministériel pour être fait régulièrement, et le travail qu'un ministre fait faire dans son département. Il peut y avoir certains travaux qui appartiennent à un ministre, et sur lesquels il peut juger nécessaire d'obtenir l'opinion de ses collègues avant d'en faire le sujet d'un arrêté du Conseil, et l'explication de l'honorable monsieur démontre que cet usage tend à diminuer la responsabilité du ministre.

Ministère de la Justice—Pour payer à M. J. W. Hughes ses services depuis le 1er jusqu'au 31 janvier, 1894, nonobstant les *dispositions* de la loi du service civil à ce contraire $77 50
A R. F. Harris, pour deux sujets facultatifs, depuis le 1er juillet 1893, jusqu'au 1er juillet 1894..... 100
Nouvelle somme requise pour dépenses imprévues..... 2,000

Sir JOHN THOMPSON: M. Hughes est un commis surnuméraire, employé dans le ministère depuis un certain nombre d'années. Il n'a pas subi d'examen et, partant, il n'est pas permanemment employé; de sorte que, chaque année, il faut suspendre le paiement de ses appointements pendant un mois et demander qu'il soit voté un crédit spécial.

M. Harris est un commis de troisième classe, et il a droit d'être payé pour deux sujets facultatifs depuis la date de sa nomination, juillet 1893.

Le crédit demandé pour dépenses imprévues est requis pour les raisons suivantes: Pendant quelques années, le ministère a demandé au parlement un crédit plus considérable que celui que l'on a demandé l'année dernière. L'année dernière, le montant a été réduit de $5,000 et l'on espérait que les dépenses imprévues seraient payées sur ce montant. Il a manqué $2,000 au ministère.

Pour couvrir les dépenses faites pour traduire en justice des personnes coupables de s'être substituées à des candidats aux examens du service civil à Montréal...$150

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne me lève pas pour objecter à ce crédit; mais je désire dire qu'en lisant le rapport présenté par les commissaires du service civil, il me semble qu'ils ont voulu cacher l'offense commise, d'une manière qui ne leur fait pas honneur. Ils auraient dû faire au parlement un rapport complet de ce qui s'était passé, et si les énoncés faits dans la Chambre sont à peu près exacts, les commissaires peuvent voir qu'un très grand nombre de faits auraient dû être exposés par eux dans leur rapport. J'oublie les noms des commissaires, et j'ignore qui était spécialement responsable de leur rapport, mais je me souviens parfaitement que le langage employé par les commissaires relativement à ces offenses, a laissé absolument cachée une partie considérable des faits qui, plus tard, ont été révélés en parlement et la commission a grandement atténué la gravité réelle de l'offense.

Ministère des Travaux publics—Dépenses imprévues..... $500

M. McMULLEN: Pourquoi ce crédit est-il demandé?

M. OUIMET: Le crédit voté pour les impressions était de $1,500 et celui voté pour les fourni-

tures de bureaux, de $1,400. Il a manqué $300, dans le premier cas, et $200, dans le second.

Pénitencier de Kingston. Pour pourvoir au traitement du rév. J. V. Neville, aumônier, à $1,200 par année, depuis le 1er décembre 1893, jusqu'au 30 juin 1894, nonobstant les dispositions de la loi des pénitenciers à ce contraire..... $116.67

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre voudra peut-être expliquer ce crédit?

Sir JOHN THOMPSON: C'est pour pourvoir au traitement d'un aumônier, porté du minimum au maximum.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce un aumônier nommé pour une certaine période déterminée?

Sir JOHN THOMPSON: Il est nommé permanemment, mais il est parfois déplacé.

M. MILLS (Bothwell): S'il fait mal, je suppose que vous le gardez-là?

Sir JOHN THOMPSON: Non; les aumôniers font exception à la règle, car s'ils font bien, nous cherchons à les garder.

Machine à fil d'engerbage—Pénitencier de Kingston..... $29,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Où cette machine a-t-elle été achetée?

Sir JOHN THOMPSON: Elle a été achetée en vertu d'un contrat passé avec M. Connors, qui l'a fait venir des Etats-Unis. Je puis dire, je crois, que ma fabrique de fil d'engerbage est la meilleure au Canada, sous le rapport de l'installation et des améliorations modernes. Je puis recommander mon fil d'engerbage à quiconque désire en acheter.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable monsieur a-t-il conclu des arrangements avec les autres propriétaires et, particulièrement, avec l'honorable député de Halifax (M. Stairs), afin d'empêcher une concurrence indue et d'assurer un bénéfice raisonnable au pénitencier?

Sir JOHN THOMPSON: Nous fabriquons depuis les deux derniers mois et je crois que les prix sont de 7 et 8 centins la livre; le fil d'engerbage de 8 centins est fait de pur manille de la meilleure qualité.

M. BAIN (Wentworth): Quelle quantité peut produire la fabrique?

Sir JOHN THOMPSON: J'espère qu'elle pourra produire de cinq à six cents tonnes par année, mais, pour la raison que nous avons seulement commencé au printemps, nous aurons environ 150 tonnes à livrer avant la moisson.

M. BAIN (Wentworth): Le ministre pourrait-il dire où l'on a pris la force motrice qui fait mouvoir cette machine?

Sir JOHN THOMPSON: Chez le même entrepreneur, mais je ne saurais dire si cela a été achetée aux Etats-Unis, ou non. Dans le budget supplémentaire pour l'année prochaine, j'ai un crédit pour cela et j'aurai les renseignements avant qu'il soit présenté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Combien d'ouvriers vous proposez-vous d'employer.

Sir JOHN THOMPSON: Environ soixante ouvriers, la plupart du temps.

M. McMILLAN: 8 centins par livre au pénitencier, ou livré à la station de l'endroit où l'on a fait la commande? Si non, ceux qui résident dans le voisinage du pénitencier le paieront moins cher, mais je crois que le gouvernement devrait donner un avantage aux cultivateurs de tout le pays, et livrer le fil d'engerbage au même prix, aux stations de chemin de fer.

Sir JOHN THOMPSON: Nous payons le transport jusqu'à un certain point, vers l'ouest, jusqu'à Owen-Sound, je crois, mais plus loin, le fret est exigé.

M. l'ORATEUR: Se propose-t-on de vendre ce fil d'engerbage directement aux petits marchands du pays? Je suppose qu'on le vendra à tous ceux qui voudront en acheter au prix fixé?

Sir JOHN THOMPSON: Oui. Les prix que je mentionne sont pour moins qu'un wagon et nous ferons une réduction sur les charges de wagon.

M. l'ORATEUR: Est-ce qu'on vendra plus qu'un wagon à un seul acheteur?

Sir JOHN THOMPSON: Pas durant la présente saison, en tout cas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La question soulevée par M. l'Orateur a quelque importance. Je prétends que puisque le gouvernement du pays se livre à cette industrie, il importe qu'il distribue ce fil d'engerbage aussi impartialement que possible, et qu'il ne permette pas que toute la production soit achetée par un ou deux marchands. Cela pourrait modifier, dans une mesure considérable, la valeur de cette entreprise.

Sir JOHN THOMPSON: Nous y verrons.

M. McMILLAN: Un seul cultivateur peut-il envoyer sa commande et faire expédier l'article à son adresse?

Sir JOHN THOMPSON: Oui, il le peut.

M. McMULLEN: Après que l'on aura payé toutes les dépenses, quelle somme restera pour les travaux des détenus, à ces prix de 7 et 8 centins?

Sir JOHN THOMPSON: J'ai mentionné les prix de mémoire et, comme je n'ai pas une très-bonne mémoire des chiffres, il peut arriver que j'aie commis des erreurs.

M. MILLS (Bothwell): Vous donnez là les prix du gouvernement d'Ontario?

Sir JOHN THOMPSON: Je suis porté à croire que je suis d'un centin ou d'un demi-centin au-dessous de ces prix. Nous avons tenu compte de toutes les dépenses dont tiendraient compte les fabricants ordinaires; un intérêt raisonnable sur le capital, les dépenses d'exploitation, les salaires des contremaîtres, le combustible, les salaires du méca-

nicien et du commis, qui recevra les commandes, et toutes les dépenses diverses qui seront comprises dans l'exploitation d'une telle fabrique. Nous avons estimé le travail des ouvriers à 50 centins par jour et nous croyons que les prix laisseront un bénéfice raisonnable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce que les affaires se feront au comptant?

Sir JOHN THOMPSON : Oui, excepté lorsqu'il s'agira de charges de wagons.

M. McMULLEN : Si le gouvernement maintient le prix de ce fil d'engerbage au plus bas degré possible, je ne doute pas que cette fabrique ne soit un avantage pour les cultivateurs du pays, car elle abaissera les prix des autres fabricants. Le fil d'engerbage est plus cher qu'il ne devrait l'être et cela a considérablement réduit les ressources des cultivateurs, si l'on tient compte du bas prix auquel le grain se vend aujourd'hui. Je préférerais que le gouvernement constatât une légère perte à la fin de l'année, plutôt que de réaliser un bénéfice en maintenant les prix élevés. J'aimerais que le prix fût au-dessous de 7 ou 8 centins, et j'espère que le gouvernement pourra vendre son produit moins que cela.

Pénitencier du Manitoba—Augmentation des appointements ($1,000) de l'instructeur de maçonnerie et carrière..... $400

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis porté à croire que pour $700 ou $800, vous pouvez avoir les services d'un tel employé, à moins qu'il ne possède des qualités spéciales. De prime abord, des appointements de $1,000 pour un employé permanent sont plus considérables qu'il ne le faut.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai demandé qu'un crédit de $600, mais l'on m'informe que l'on ne saurait trouver un bon instructeur de maçonnerie et de carrière pour moins de $1,000.

Nous nous préparons à construire un mur de pierre autour de la prison, et nous avons l'intention de faire une bonne partie des travaux de ce genre.

M. McMULLEN : Au Manitoba, où l'on chôme si longtemps dans la saison d'hiver, cet homme n'a virtuellement rien du tout à faire ; il ne se fait pas de travaux de maçonnerie en hiver.

Sir JOHN THOMPSON : Oui. En été, nous tirons la pierre de la carrière et, en hiver, on la taille et on la prépare.

Législation—Chambre des Communes.. $7,296

M. DEVLIN : J'aimerais demander qui fait la traduction française, pour la Chambre.

M. l'ORATEUR : La traduction française, pour la Chambre des Communes, est faite par un personnel appelé : " Traducteurs français sessionnels." Ces employés font autant de besogne qu'ils en peuvent faire durant la session et, durant les vacances, on leur donne autant de travail qu'ils en peuvent faire et, s'ils ne peuvent pas faire toute la besogne durant les vacances, on en donne une partie à d'autres personnes.

M. DEVLIN : M. l'Orateur peut-il me dire quels sont ceux qui font partie de ce personnel?

M. l'ORATEUR : je parle de mémoire : MM. Prieur, Gélinas, Moffet et McMahon.

M. DEVLIN : M. Bouchard fait-il partie de ce personnel?

M. l'ORATEUR : Non.

M. CHOQUETTE : Il fait partie du personnel des *Débats*.

M. l'ORATEUR : Les *Débats*, ainsi que le comprend l'honorable député, sont sous la surveillance immédiate du comité des *Débats*, lequel fait ses rapports directement à la Chambre. L'Orateur n'a réellement pas à s'occuper de la nomination des sténographes, ni de celle des clavigraphistes. Leurs appointements sont fixés par la Chambre elle-même et relèvent immédiatement de la Chambre. Leurs fonctions cessent virtuellement à la fin de la session, bien qu'il reste encore quelque chose à faire lorsqu'elle est terminée. La besogne que les traducteurs français n'ont pas terminée à la fin de la session, ils sont obligés de la faire pendant les vacances, pour le montant alloué, $1,000 par année.

M. DEVLIN : La raison qui me porte à soulever cette question est celle-ci : Je crois comprendre que M. Bouchard est un des traducteurs des *Débats*, recevant des appointements réguliers, de très bons appointements ; et j'attache une importance spéciale à la chose, parce que l'Orateur a dit, il y a un instant, que les traducteurs étaient constamment employés durant la session et, quelquefois, entre les sessions. Il peut arriver, aussi, qu'il en soit ainsi des traducteurs des *Débats*, qui sont censés être des fonctionnaires de la Chambre. La raison qui me porte à mentionner M. Bouchard, c'est que je suis informé que, outre l'emploi qu'il occupe en cette Chambre, il remplit les fonctions de rédacteur d'un journal de la ville de Hull, *Le Spectateur*. Il est le rédacteur reconnu de ce journal ; la chose n'est pas secrète et il peut faire cette besogne, en même temps qu'il est censé être ici comme traducteur. Mon objection est celle-ci, et je la crois fondée : C'est que si M. Bouchard désire remplir les fonctions de rédacteur de ce journal, qu'il le fasse ; mais je ne crois pas que le pays doive être appelé à donner des traitements spéciaux à des rédacteurs, qui donnent tout leur temps et tous leurs soins à leurs journaux.

M. l'ORATEUR : Comme je l'ai déjà dit, les traducteurs sont sous le contrôle du comité des *Débats*, et je suppose que le comité est satisfait de la somme de travail faite par les traducteurs. En tous cas, les traducteurs sont payés pour le travail de la session, et, s'ils ne terminent pas leur travail durant la session, ils sont obligés de le terminer durant les vacances ; on retient une partie suffisante de leurs appointements pour assurer l'exécution du travail.

M. DEVLIN : Leur est-il permis de se livrer à d'autres occupations durant la session?

M. l'ORATEUR : Je ne saurais le dire.

M. OUIMET : Dix heures constituent un jour de travail ordinaire, et si, après cela, un de ces messieurs veut faire d'autre besogne, je suis porté à croire que les règlements de la Chambre ne contiennent rien qui ne l'en empêche.

M. BRODEUR : Une chose bien certaine, c'est que la traduction des *Débats* est très arriérée. Nous sommes au 3 juillet, et je crois que nous n'avons pas encore reçu toute la traduction du mois de mai. Un pareil état de choses est tout à fait intolérable. Si nous désirons expédier la version française des *Débats*, il nous faut attendre longtemps avant de l'avoir. Il n'y a rien qui empêche que ces *Débats* ne soient livrés huit ou dix jours après que les discours ont été prononcés. Je suppose que les messieurs qui composent le personnel travaillent, mais ce personnel n'est peut-être pas suffisant, et je crois que le gouvernement devrait voir à ce qu'il soit augmenté, afin que nous ayons les *Débats* le plus tôt possible.

M. OUIMET: Si je ne me trompe pas, il y a deux causes du retard apporté à la distribution de la version française des *Débats*. La première, c'est que les traducteurs français doivent attendre la version revisée, et il arrive souvent que quelques-uns des discours sont retenus pour correction par les honorables députés pendant cinq ou six jours, et quelquefois plus longtemps. La version que nous avons ici est la version non revisée.

Une autre cause du retard apporté à la distribution française, c'est le retard de l'impression. Je n'ai pas à m'occuper de cela. L'autre soir, M. Beaulieu, chef des traducteurs français, m'a dit que ses collègues avaient 300 pages d'avance sur les imprimeurs, de sorte que le retard n'est pas dû aux traducteurs.

M. AMYOT : Permettez-moi, à l'appui de cela de dire que mardi, le 14 juin 1894, 3,400 colonnes de la version anglaise avaient été traduites et livrées aux imprimeurs, tandis que seulement 2,236 colonnes avaient été imprimées, soit 1,000 colonnes que les imprimeurs avaient en mains et qui n'étaient pas encore imprimées. Ce n'est pas la faute des traducteurs. Le 18 juin, 3,584 colonnes, traduites de la version anglaise, comprenant toute la séance du 1er juin, avaient été livrées aux imprimeurs, qui n'avaient imprimé que 2,368 colonnes, ce qui faisait 1,100 colonnes non encore composées. Il est évident que le retard ne peut pas être imputé aux traducteurs, qui font convenablement leur besogne. J'aimerais qu'un député me signalât un discours qui n'a pas été traduit et distribué, lorsque l'on a demandé que ce discours fût traduit en français et distribué.

Ces jeunes gens ont de très maigres appointements. Ce sont des hommes compétents, qui font un excellent travail et l'on ne devrait pas les blâmer d'une chose dont ils ne sont pas du tout responsables.

M. LAURIER : Alors, la faute en est aux imprimeurs. Qui en est responsable ?

M. BRODEUR : Je n'ai pas accusé les traducteurs de négliger leur besogne ; je voulais seulement savoir qui était à blâmer. Si la faute du retard est aux imprimeurs, on devrait apporter remède à cet état de choses et rendre plus de justice aux députés français. La version française des *Débats* ne va que jusqu'au premier juin. Quels que soient ceux qui sont blâmables de ce retard, que ce soit les imprimeurs ou les traducteurs, la gouvernement devrait intervenir, afin que justice fût rendue. Nous avons besoin de ces discours pour les distribuer et je ne vois pas pourquoi le travail serait si arriéré.

M. OUIMET.

Je ne me plains pas des traducteurs, ainsi que l'honorable député de Bellechasse l'a insinué, mais je cherche seulement à découvrir où se trouve la faute.

M. MARTIN : Je dois objecter aux paroles de l'honorable ministre des Travaux publics, lorsqu'il dit que lorsqu'un traducteur a passé un certain nombre d'heures à sa besogne, il est parfaitement libre de se livrer à tout autre travail. Cela ne saurait être soutenu un seul instant. On comprendra facilement que si un homme se livre à quelque autre travail, il vient ici fatigué et n'est pas en état de faire la besogne pour laquelle il reçoit un salaire. On a dit que ces hommes reçoivent un maigre salaire. On ne peut pas appeler maigre un salaire de $1,000, gagné pendant la session pour ce travail.

La proposition du ministre des Travaux publics est parfaitement absurde : que, parce qu'un rédacteur de journal, qui s'occupe de faire mousser sa cause et celle d'autres membres du gouvernement—genre d'ouvrage qui, dans les circonstances, exige un grand talent—ne peut pas être beaucoup rémunéré de ses travaux—cette espèce de marchandises ne trouvant pas un débouché facile dans le pays, et ne rapportant aucun bénéfice, si ce n'est avec l'aide du gouvernement—il est justifiable de le caser ici et de lui payer $1,000 par session pour travailler tant d'heures par jour, quand la besogne qu'il fait pour la Chambre n'est pas sa véritable besogne, son occupation réelle étant la publication d'un journal dans les intérêts de l'honorable ministre. Assurément, un énoncé de cette nature ne saurait être sérieux. Il y a quelques jours, j'ai attiré l'attention d'un des ministres sur un état de choses analogue dans une autre partie du pays où un fonctionnaire, censé consacrer tout son temps au service de l'Etat et recevant une rémunération suffisante, publiait réellement un journal. Je suis bien aise de dire qu'en cette circonstance, je n'ai pas entendu d'énoncé comme celui de l'honorable ministre des Travaux publics. Au contraire, a exprimé une grande surprise et déclaré qu'il n'avait aucune connaissance de la chose et je suis heureux de dire que, depuis, le monsieur dont on se plaignait ne figure plus comme rédacteur en chef du journal. Les deux cas sont sans doute tout à fait analogues. Il ne s'agit pas d'un homme faisant une besogne temporaire pour le gouvernement, mais d'un homme censé consacrer, pendant la session, toute son énergie et ses talents au service de l'Etat. Il est tout à fait impossible de gagner $1,000 comme traducteur au service de l'Etat et, en même temps, de rédiger un journal.

Je ne puis pas laisser passer cela sans exprimer mon entière désapprobation du principe émis par le ministre des Travaux publics.

M. AMYOT : Je suis heureux de voir l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) prendre les traducteurs français sous sa protection et sous ses soins. Mais je n'aime pas les accusations générales. Aurait-il la complaisance de dire quelle partie des *Débats* a été mal traduite ? Nous, députés Canadiens-français, croyons comprendre quelque chose de la langue française et, cependant, nous trouvons que les *Débats* sont bien traduits. L'honorable député dit qu'il est impossible que M. Bouchard fasse sa besogne parce qu'il rédige un journal. En conséquence, je demanderai à l'honorable monsieur d'indiquer quel discours ou quelle partie particulière des *Débats* ont été mal traduits.

M. TAYLOR : L'honorable député de Winnipeg dit que ce traducteur français, M. Bouchard, travaille pour l'Etat. Tel n'est pas le cas. Il travaille pour la Chambre. Il existe un comité pour la surveillance des *Débats* et j'en fais partie. Il est composé de députés des deux partis et il emploie ces traducteurs. Ce monsieur est l'un des plus compétents du personnel. Le chef du bureau donne, tous les jours, à chaque traducteur, une certaine somme d'ouvrage. Quelques-uns peuvent faire leur travail chez eux, d'autres peuvent le faire ici. Et si M. Bouchard traduit le nombre de colonnes fixé, nous n'avons pas à voir s'il écrit un article ou deux pour son journal ; cela ne regarde pas les membres du comité, s'il est assidu à son travail et qu'il le fasse avec compétence. Il ne fait pas ce travail pour l'Etat, mais pour les membres de cette Chambre et les honorables messieurs de la gauche sont tout aussi responsables que ceux de la droite.

M. LAURIER : C'est un nouvel abandon des principes qui ont été bien établis lorsque les traducteurs français ont été nommés. Il y a quelques années, en 1882 ou 1883, lorsque l'ancien ministre de l'Intérieur—feu l'honorable M. Thomas White—était président du comité, un rapport fut adopté par cette Chambre et, à cette époque, il fût compris que les sténographes recevraient $2,000 par année, et que le gouvernement pourrait requérir leurs services en tout temps durant les vacances, et les traducteurs devraient recevoir $1,000, et être libres de faire tout ce qu'il leur plairait durant les vacances ; mais durant la session, ils devraient consacrer tout leur temps à la Chambre. On doit s'attendre à ce qu'ils consacrent tout leur temps au travail pour lequel ils sont payés : il n'y a là rien d'extraordinaire ni de déraisonnable. Après la session, ils sont libres de se livrer au journalisme ou à tout ce qu'il leur plaît. Les traducteurs, qui ont été destitués, il y a quelque temps, avaient écrit des articles politiques blessants pour des membres du Cabinet. Mais ce cas-là n'affecte pas le principe dont je parle. L'honorable monsieur admettra avec moi, que les membres du personnel des traducteurs sont censés consacrer à leur besogne tout le temps de la session.

M. DEVLIN : L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) n'a pas exactement compris l'énoncé que j'ai fait il y a quelques instants. Je n'ai pas voulu jeter du louche sur la façon dont ces messieurs font leur besogne de traducteurs. Sans doute, la traduction est faite d'une façon satisfaisante pour les deux partis. Cela peut être ou ne pas être.

Mais ce n'est pas là le point que j'établissais. Il paraît que j'ai eu tort de soulever cette question, d'après l'honorable député de Bellechasse. Ce monsieur reçoit un salaire de $1,000 des deniers publics pour l'ouvrage qu'il est censé faire durant la session. Mais en même temps, il rédige un journal politique censé être sous la direction immédiate du ministre des Travaux publics. En conséquence, j'ai fait observer qu'il était un peu étrange que le ministre des Travaux publics pût s'assurer les services d'un fonctionnaire de cette chambre pour diriger ce journal, son organe spécial. J'ai protesté et malgré, ce qu'a dit l'honorable député de Bellechasse, je proteste encore. En parlant, ce soir, le directeur général des Postes a dit qu'il aimait une lutte loyale. Il en est ainsi de nous tous. Mais je demanderai à tout honorable député s'il est juste qu'un parti soit capable d'employer comme écrivains politiques, pour ses journaux, ceux qui retirent des traitements élevés comme fonctionnaires de cette Chambre. Nous ne demandons pas à cette Chambre de censurer ceux qui écrivent sur des questions politiques et dénaturent les paroles et les actes des membres de cette Chambre. Nous soumettons simplement la proposition que, puisque ces messieurs reçoivent $1,000 pour les services qu'ils rendent à cette Chambre, ils devraient consacrer tous leurs instants à leur besogne et ne pas s'occuper, en même temps, de calomnier des membres de cette Chambre et à dénaturer leurs paroles et leurs actes.

M. MARTIN : L'honorable député de Leeds (M. Taylor) semble croire qu'il nous est tout à fait impossible de critiquer cet item, parce que ces messieurs dépendent d'un comité de cette Chambre. Evidemment, l'honorable député n'a pas remarqué que mes observations étaient dirigées contre le principe émis par le ministre des Travaux publics, principe que l'on pourrait appliquer à tous les cas, tout comme à celui-ci. Mais l'honorable député a profité de la circonstance pour faire observer que ce monsieur est employé par un comité de la Chambre composé de membres des deux partis, et pour conclure de là que les membres de la gauche sont tout aussi responsables que les membres de la droite du fait qu'il lui est permis de se livrer au journalisme. L'honorable député dit qu'il " écrit un article ou deux." Là n'est pas l'accusation ; l'accusation est qu'il est le rédacteur d'un journal publié à Hull, je crois. Je serais très surpris, de fait, que les membres libéraux de ce comité connussent cet état de choses. Je suis convaincu que s'ils avaient su la chose, ils ne l'auraient pas tolérée ; ils n'auraient pas, non plus, approuvé le principe émis par l'honorable monsieur que, parce que ce fonctionnaire a fait une certaine somme de travail, il est libre de se livrer à d'autre besogne et, en même temps, qu'il peut recevoir $1,000 de cette Chambre pour cette besogne. S'il peut agir ainsi, cela signifie qu'il y a un trop grand nombre de traducteurs et que la besogne qui leur est donnée n'est pas suffisante pour employer tout leur temps. Je le demande à la Chambre et au pays : les appointements qu'ils reçoivent ne sont-ils pas suffisants pour qu'ils consacrent tout leur temps à leur travail? Recevant ces appointements, il ne saurait y avoir de circonstances qui les justifient de faire une autre besogne. Je ne veux pas parler de ceux qui peuvent écrire une lettre de temps à autre, mais je veux parler de ceux qui s'occupent constamment d'autre besogne, comme le fait ce monsieur et celui dont j'ai parlé l'autre jour, le Dr Barrett, de Winnipeg.

J'ai été surpris d'entendre la proposition émise par l'honorable monsieur. Ce n'est pas une proposition qui puisse soutenir la critique. Cette question ne regarde pas simplement cette Chambre, ou un comité de cette Chambre, ou le gouvernement. Cette somme de $1,000 par année est payée par le peuple au moyen de taxes et les intérêts du peuple doivent être protégés. Il a droit à tout le temps du fonctionnaire dans les circonstances, et c'est commettre un grave abus que d'employer les deniers du peuple, non pour faire exécuter l'ouvrage du peuple, mais pour permettre à un parti d'avoir des écrivains pour rédiger des journaux politiques.

M. OUIMET : Je désire corriger un énoncé fait par l'honorable préopinant. Je dis que le monsieur

qui rédige le *Spectateur* de Hull ne fait pas cette besogne pour l'argent qu'il reçoit de cette Chambre. Ce qu'il gagne à écrire quelques articles pour le *Spectateur* est payé par d'autres.

M. TAYLOR : C'est la première fois que j'entends dire que ce traducteur est le rédacteur d'un journal. Si c'est un crime, comme semble le croire l'honorable député de Winnipeg, je lui demande de faire soulever cette question, par ses amis libéraux, à la prochaine réunion de notre comité, vendredi prochain et nous l'examinerons.

M. MULOCK : L'honorable député n'expose pas loyalement la question. Mon honorable ami, le député de Winnipeg, n'a pas dit que le fait de rédiger des journaux était un crime ; il a dit que c'était un crime d'employer les deniers publics à favoriser une entreprise privée, sous le prétexte qu'ils sont payés pour l'accomplissement de devoirs publics.

M. OUIMET : L'énoncé n'est pas juste. J'ai nié que la besogne qu'il faisait en dehors de cette Chambre fût rémunérée avec les deniers votés par cette Chambre.

M. LAURIER : Quel est le rédacteur du *Spectateur ?*

M. OUIMET : M. Bouchard est au nombre des rédacteurs et reçoit mille dollars par année pour ses services.

M. LAURIER : La règle a toujours été que, durant la session, ils doivent consacrer tout leur temps à la besogne pour laquelle ils sont payés par cette Chambre ; en dehors de la session, ils peuvent faire ce que bon leur semble.

M. OUIMET : Il fait son travail de la Chambre.

M. MULOCK : Le ministre des Travaux publics a tout admis ; il admet que ce traducteur a une profession régulière, celle du rédacteur d'un journal.

M. OUIMET : Chaque traducteur rédige un journal.

M. MULOCK : Je restreindrai mes observations à ce seul cas. L'honorable monsieur admet que sa profession est celle de rédacteur d'un journal et, pendant qu'il exerce cette profession, tous ses services sont requis par cette Chambre. Or, il est évident que vous avez plus de traducteurs français qu'il ne vous en faut, puisque l'un d'eux peut exercer sa profession et, en même temps, remplir en cette Chambre les devoirs pour l'accomplissement desquels il est payé. Vaut autant examiner la chose impartialement.

Je suis fatigué de ces protestations contre ces folles dépenses des deniers publics. Nous devrions pouvoir examiner une question comme celle-ci et dire franchement si cet argent est employé dans le but de favoriser une entreprise privée. Nous devrions, dans tous les cas, éviter l'apparence même de l'injustice, et ne devrions pas employer de fonctionnaires et leur permettre de croire qu'ils peuvent faire partie du service civil et, en même temps, se livrer à d'autre besogne au détriment du Trésor public. Le fait est que les fonds publics devraient être protégés et permettre à des hommes d'occuper une charge pour la forme, mais de remplir d'autres fonctions, est un grave abus de confiance de la part du parlement ; c'est un abus de confiance dans le sens le plus large du mot, parce qu'il n'y a d'appel qu'au tribunal du peuple. L'admission du ministre est une preuve positive que vous avez plus de traducteurs qu'il n'en faut.

M. l'ORATEUR : Je crois que le comité a oublié ce que j'ai dit au commencement de ce débat : si la besogne n'est pas complétée dans le cours de la session, ces hommes sont obligés de la compléter pendant les vacances. Bien que les députés français puissent se plaindre de ce que le travail ne soit pas complété, le plus tôt possible, cependant, comme le personnel des traducteurs des *Débats* n'a pas été augmenté depuis un grand nombre d'années, comme l'ouvrage augmente chaque année, et comme le travail qui n'a pas été fait pendant la session, devra être fait pendant les vacances, le comité verra à ce que le pays ne perde rien.

M. DEVLIN : Quels sont les deux commis surnuméraires ?

M. l'ORATEUR : L'honorable député devra demander des explications à ce sujet au chef de la gauche et au chef du cabinet.

Bibliothèque du parlement.—Pour donner une gratification de 15 jours de gages de surcroît, à $2.50 par jour, en considération du peu de durée de la session de 1893, aux messagers de session dont les noms suivent: Joseph Lafontaine et T. W. Hodgins, $37.50 chacun.....$75,00

M. McMULLEN : C'est un crédit très étrange. Quand les sessions sont courtes, nous votons une allocation supplémentaire et, quand elles sont longues, nous votons aussi une allocation supplémentaire.

Sir JOHN THOMPSON : J'admets que nous payons dans les deux cas.

Travaux et édifices publics.—Bassin de radoub de Kingston, balance due pour la construction du caisson en fer.....$782.97

M. OUIMET : C'est un crédit que nous votons de nouveau. En 1890, l'on a donné à la "Dominion Bridge Company" une entreprise pour la construction d'un caisson, pour le prix de $17,782.97. L'entreprise fut donnée en bloc et, lorsque l'ouvrage fut terminé, les entrepreneurs prétendirent qu'ils avaient employé à la construction du caisson un plus grand nombre de livres de fer qu'ils ne s'y attendaient, et ils ont produit une réclamation pour un supplément. L'ingénieur en chef fit un rapport comportant que l'entreprise ayant été donnée d'après devis et pour une somme en bloc, aucune somme supplémentaire ne devait être accordée. Dix-sept mille dollars furent payés, et les $782 que l'on demande aujourd'hui restèrent en suspens. Je crois comprendre que les entrepreneurs consentent à retirer cette balance, mais comme elle est périmée, il nous faut la voter de nouveau.

Edifices publics, Nouvelle-Ecosse—Station de la quarantaine de Halifax, sur l'île de Lawlor, balance périmée, votée de nouveau.....$8,417

M. OUIMET : Ce crédit est destiné à payer un mandat du gouverneur général, émis à la fin de 1893.

Une certaine somme, $65,000, fut votée pour l'installation de la station de la quarantaine de la Grosse Ile, dans le budget de 1892-93. Le 1er juillet, comme les travaux n'étaient pas complétés, la somme fut périmée et, pour répondre aux besoins du moment, il fut nécessaire d'émettre un mandat du gouverneur général.

M. MULOCK : Les travaux ont-ils été donnés à l'entreprise ?

M. OUIMET : Il y avait plusieurs contrats.

M. MULOCK : Des soumissions ont-elles été demandées par voie d'annonce ?

M. OUIMET : Toutes, à l'exception de l'entreprise d'un petit bâtiment et d'une salle de bagages, dont le coût s'élevait à $487.

Douane de Saint-Jean..... $3`,000

M. OUIMET : Une partie de ces travaux a été faite par des ouvriers payés à la journée, et une partie a été donnée à l'entreprise.

L'édifice de la douane de Saint-Jean a été détruit par le feu et il n'en reste plus que les murs extérieurs. A l'époque où l'estimation a été donnée par l'architecte en chef, on a dit que la reconstruction coûterait $150,000. Pour diverses raisons, il a été dépensé plus que ce montant. Je vais lire le rapport de l'ingénieur en chef :

L'estimation approximative primitive du coût de la reconstruction de cet édifice, avec les mêmes matériaux, à l'exclusion de l'ameublement, était de $150,000.

L'édifice primitif, qui avait coûté $350,500, n'était pas à l'épreuve du feu. Il était construit avec des solives en bois, les escaliers étaient en bois et les murs extérieurs étaient garnis de bois et de lattes et le toit était recouvert en ardoise et en feutre.

Vu l'état de l'édifice incendié, il a été impossible de faire une estimation, tant que les travaux n'ont pas été commencés. Quand les travaux ont été commencés, il a été constaté que les dommages causés aux ouvrages en pierre et en brique étaient plus considérables que les estimations primitives, et il a fallu en démolir une partie beaucoup plus considérable que l'on a remplacée par de nouveaux matériaux ; il a fallu aussi construire d'autres piliers pour fortifier les tours. La restauration des tours et de l'attique a été difficile et dangereuse ; il a fallu élever des échafauds très solides et prendre les plus grandes précautions pour empêcher que les tours et les cheminées ne s'écroulent.

Pendant que l'on restaurait les travaux en pierre, l'on discuta la question de savoir s'il ne serait pas de l'intérêt du ministère de dépenser une somme supplémentaire pour rendre l'édifice à l'épreuve du feu et l'architecte en chef fût chargé de préparer un état des dépenses supplémentaires qu'entraînerait ce changement dans le mode de construction. Cette estimation dont il est donné des détails dans l'annexe A ci-annexé, s'élevait à $38,000 et il fut décidé de changer le mode de reconstruction de façon à avoir un édifice à l'épreuve du feu.

Aujourd'hui, les solives sont en fer avec des arches en brique et en béton. Les escaliers sont en fer et les murs extérieurs sont revêtus de terre cuite ; tout le toit est couvert en cuivre et les planches de soubassement sont en béton. La base de l'intérieur des murs est en ciment et l'on a fait une nouvelle voûte et cinq portes à l'épreuve du feu.

Tout en mettant l'édifice à l'épreuve du feu, ce mode de construction en rendra le chauffage beaucoup moins dispendieux et l'on croit que l'amélioration de l'édifice vaut bien les dépenses supplémentaires que l'on fait.

Les travaux sont exécutés partie à la journée et partie à l'entreprise. Dans chaque cas, les matériaux sont fournis par soumissions et la pose en est confiée à des ouvriers, sous la surveillance immédiate d'un surintendant envoyé par le ministère.

M. MULOCK : Quel était le surintendant ?

M. OUIMET : M. Adams, un des employés permanents du ministère.

M. BOWERS : Le bois a-t-il été fourni à l'entreprise ?

M. OUIMET : Oui. On a demandé des soumissions pour le bois.

M. BOWERS : J'ai signalé à l'attention le fait que l'on avait payé l'épinette des prix excessifs.

M. OUIMET : Des soumissions ont été demandées à tous les établissements de Saint-Jean qui pouvaient fournir du bois de construction. Naturellement, on exigeait des matériaux de première classe.

M. McMULLEN : Alors, les soumissions n'ont pas été demandées par voie d'annonce ?

M. OUIMET : Nous n'avons pas pu le faire ; trois des soumissions étaient demandées à mesure que les travaux avançaient. Les travaux étaient faits à la journée et comme les murs étaient à moitié détruits par le feu, il nous a été impossible de constater immédiatement ce qu'il faudrait démolir. De fait, nous ne pouvions pas conclure d'arrangement : il fallait examiner chaque pierre. Le plombage, l'appareil de chauffage et plusieurs autres travaux ont été donnés à l'entreprise.

M. MULOCK : L'honorable ministre peut-il donner les noms des maisons auxquelles on a demandé de soumissionner ? Si l'honorable ministre pouvait donner les noms, nous connaîtrions exactement où en sont les choses, et nous saurions que les travaux n'ont pas été confiés simplement aux amis politiques de l'honorable monsieur.

M. OUIMET : Je puis affirmer à l'honorable ministre que toute maison faisant le commerce des matériaux dont nous avions besoin a été invitée à soumissionner, sans distinction de parti.

M. MULOCK : Quel était l'architecte chargé des travaux ?

M. OUIMET : M. Fuller.

M. MULOCK : C'est le même monsieur qui a surveillé la construction de l'édifice Langevin. Il fait beaucoup de dépenses supplémentaires dans toutes les entreprises publiques.

M. BORDEN : J'ai compris que le ministre disait que l'on avait constaté que le premier édifice n'était pas à l'épreuve du feu. C'est une nouvelle pour nous, car j'étais sous l'impression qu'il était construit par sections, divisées par des portes de fer, avec toutes les choses nécessaires pour empêcher que le feu ne se communiquât d'une partie de l'édifice à une autre. On dit que lorsque l'incendie a éclaté, il n'y avait personne pour surveiller l'édifice, que les portes de fer étaient restées ouvertes et que l'on n'avait profité d'aucun des avantages que l'on avait pour combattre le feu. Quand j'ai demandé des renseignements à ce sujet, il y a une couple d'années, aucune enquête n'avait été faite, et j'aimerais, aujourd'hui, savoir si l'on a fait des recherches au sujet de la cause du feu.

M. OUIMET : Une enquête a été faite, mais l'on n'a pas pu découvrir la cause du feu. C'est sur le toit que l'on a aperçu le feu pour la première fois. Il s'était déclaré dans un des étages inférieurs et s'était communiqué au toit, entre le mur et le

plâtre. L'édifice n'était pas à l'épreuve du feu, bien que l'on fût sous cette impression. La question de savoir si les portes de fer étaient fermées, ou non, n'est pas importante, le feu s'étant communiqué des étages inférieurs aux étages supérieurs.

M. MULOCK : Ce crédit suffit-il à terminer les travaux ?

M. OUIMET : Oui.

M. MULOCK : On ne demandra plus d'argent ?

M. OUIMET : On n'en demandera pas plus pour l'édifice.

M. MULOCK : Quels gages a-t-on payés aux ouvriers des différents métiers ?

M. OUIMET ; Les gages réguliers de la localité.

M. MULOCK : Qui surveillait les travaux pour le gouvernement ?

M. OUINET : M. Adams fut envoyé d'Ottawa et resta là-bas jusqu'à l'achèvement des travaux. Il fait partie du bureau de l'architecte ; il est charpentier et constructeur.

Chauffage des édifices publics etc., à Ottawa..... $9,000

M. OUIMET : L'éclairage de l'Imprimerie nationale et du personnel dépendait du secrétariat d'Etat et ce service relève maintenant de notre ministère.

M. MULOCK : Ce n'est qu'un transport et il n'y a pas d'augmentation ?

M. OUIMET : Il y a une légère augmentation, résultant de l'abrégement des heures du travail. Les hommes étaient employés pendant douze heures consécutives. On a représenté que ces heures étaient trop longues et, au lieu de deux arrêts, j'en ai fixé trois, mais nous avons légèrement diminué le nombre des employés.

M. MULOCK : Par ma question, je veux simplement savoir s'il y a eu augmentation dans le chauffage et l'éclairage.

M. OUIMET : Il y a eu augmentation dans l'éclairage, la lumière électrique ayant été substituée au gaz et à la gazoline.

M. MULOCK : Ce crédit a trait à Ottawa et nous ne faisons pas usage de gazoline, ici. Posez-vous de nouveaux téléphones ?

M. OUIMET : Non. On a payé $400 pour téléphones ; ce montant a été ajouté au budget principal tel que voté et n'a pas été prévu pour l'an dernier.

M. MULOCK : Je remarque que vous posez des téléphones dans les résidences privées des fonctionnaires et que vous les faites payer par le public. L'honorable ministre veut-il dire quelles sont les résidences privées où il y a des téléphones que l'on fait payer par le public ?

M. OUIMET : En règle générale, les ministres ont des téléphones à leur résidences privées ainsi que leurs secrétaires et les sous-ministres, et, dans mon ministère, l'ingénieur en chef en a un. En somme, je crois que c'est une épargne.

M. MULOCK : Je n'objecte pas à cela.

Stations agronomiques—Améliorations, renouvellements, réparations, etc..... $1,200

M. McMILLAN : J'aimerais savoir sur lesquelles de ces fermes cette somme doit être dépensée.

M. OUIMET : A Indian-Head, $619.41 ; à la ferme centrale, $385.41 ; à Agassiz, C. A., $165.

M. McMILLAN : Je dirai que, dans mon opinion, le temps est venu où il devrait y avoir un crédit distinct pour chaque ferme et chacune devrait tenir ses comptes, afin que nous puissions dire facilement ce que l'on dépense sur chaque ferme et pourquoi on le dépense.

Port-Maitland—Réparations au brise-lames. Pour payer à A. McKinnon, entrepreneur, les dépenses supplémentaires qu'il a dû faire, vu qu'il à dû se procurer en été au lieu de se le procurer en hiver, comme il y comptait, le bois requis pour les travaux..... $273.75

M. MULOCK : Quelle est la raison de ce crédit ?

M. OUIMET : Les travaux ont été annoncés au commencement de l'automne, mais l'arrangement n'a été conclu qu'à la fin du printemps et certains dommages ont été causés à l'entrepreneur, qui n'a pas eu le temps suffisant pour acheter son bois dans la bonne saison ; et ce crédit est recommandé par l'ingénieur en chef pour indemniser l'entrepreneur.

M. MULOCK : Mais un contrat est un contrat. L'entrepreneur s'est engagé à fournir ce bois, moyennant un certain prix. Il pouvait certainement acheter pour une valeur de $273 de bois en hiver. Est-ce l'automne qui a précédé l'exécution des travaux ?

M. OUIMET : L'entrepreneur n'est pas blâmable. Le contrat fut passé et signé longtemps après que les soumissions eurent été reçus, et cela donne à l'entrepreneur une réclamation que l'ingénieur en chef croit raisonnable.

M. MULOCK : Je ne puis pas accepter cette explication et l'item, je crois, devrait être suspendu jusqu'à ce que le ministre me donne les détails qui nous justifient de ne pas nous en tenir au contrat.

M. OUIMET : Je donnerai à l'honorable député le rapport de l'ingénieur en chef, dans lequel la chose est recommandée.

Sir JOHN THOMPSON ; Selon le désir de l'honorable député, nous suspendrons le crédit.

Travaux publics—Ile du Prince-Edouard, Crique des Neuf Milles..... $84.00

M. YEO : Se propose-t-on de soumettre d'autres crédits pour travaux publics dans l'Ile du Prince-Edouard ?

M. OUIMET : Oui, dans le budget supplémentaire de cette année. Ce budget est pour l'exercice expiré le 30 juin dernier.

M. YEO : Je suis heureux d'entendre l'honorable ministre faire cette déclaration. Il y a, dans le

comté de Prince, I.P.-E., plusieurs travaux qui exigent de l'attention. Il y en a un, en particulier, dont je lui ai déjà parlé, à Brae. Les habitants de l'endroit l'on commencé et l'ouvrage qu'ils ont fait est en danger d'être détruit, si le gouvernement ne s'en occupe bientôt. L'honorable ministre a promis, il y a deux ans, que ces travaux seraient complétés. Il n'a pas complété les travaux de Brae; il n'a pas, non plus, entrepris de travaux à West Point, comme il le disait. J'espère que l'honorable ministre s'occupera des travaux dont je parle et de ceux que mon collègue a mentionnés, il y a quelque temps, surtout le havre de Summerside.

Le comité lève sa séance et rapporte les résolutions.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la séance soit levée.

La proposition est adoptée et la séance est levée à 1.30 a.m. (mercredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, le 4 juillet 1894.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

CANAL DE SOULANGES.

M. HARWOOD: Pour quelle raison, des propriétaires de terrains expropriés par le gouvernement, pour la construction du canal de Soulanges, et dont les contrats sont faits et signés depuis près d'un an, n'ont-ils pas encore été payés? Le gouvernement a-t-il intention de leur payer intérêt sur ces sommes?

M. HAGGART: Il n'y a, au ministère des Chemins de fer et Canaux, aucun contrat fait et signé pour terrains expropriés pour le creusement du canal Soulanges, dont le paiement n'ait pas été fait.

FILETS A BOURSE, SEINES, ETC.

M. GILLIES: Le gouvernement a-t-il ouvert des négociations avec les Etats-Unis, par voie de correspondance ou autrement, afin que les deux gouvernements adoptent conjointement des mesures pour déclarer illégal et pour empêcher à l'avenir le système de pêche qui se pratique actuellement au moyen de seines, de filets à bourse et de lignes de fonds au delà de la limite de trois milles sur le littoral de l'Atlantique, au grand détriment des fonds de pêche?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Le gouvernement a entamé des négociations avec les Etats-Unis. Bien que ces conventions ne portent pas spéciale ment sur le sujet des filets à bourse, des seines et des lignes de fond, l'on se propose de faire un examen général, qui est même commencé, et au cours duquel on traitera le sujet dont parle l'honorable monsieur dans sa question. Naturellement, rien ne sera fait avant que les commissaires aient fait leur rapport.

SUBSIDES—PÊCHERIES DU LAC ERIÉ.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. TISDALE: Avant que la Chambre se forme en comité des subsides, je désire signaler une question à l'attention de la Chambre et du ministre de la Marine et des Pêcheries. Bien que cette question soit locale dans une grande mesure, je demanderai à la Chambre qu'il me soit permis de la soumettre à cette phase avancée de la session, vu qu'il ne m'a pas été donné de la soumettre avant aujourd'hui, sans gêner même plus que maintenant les procédures de la Chambre. Mais bien que ce soit une matière en grande partie locale, elle affecte, cependant, toute la question des pêcheries du lac Erié.

En soumettant la question à la Chambre, je n'ai l'intention d'attaquer ni le ministre, ni le département. J'agis par devoir et pour répondre à une requête portant de nombreuses signatures que m'ont envoyée mes commettants, me demandant de soumettre la question à l'attention du ministre et d'en provoquer la discussion en Chambre. Je me propose donc de lire certaines correspondances échangées entre nous et, après cela, de montrer en quoi nous différons, le ministre et moi et mes commettants, dans une certaine mesure. Les pêcheurs de ma région croient avoir des griefs.

Les questions qui se sont élevées sont au nombre de quatre. D'abord, la question de la prohibition absolue de la pêche dans le mois de novembre et la question de réduire le nombre de rets que l'on permet dans cette région. En deuxième lieu, l'abolition de l'usage des seines dans ce que l'on appelle la baie Intérieure de Long Point, une baie en grande partie fermée et qui se trouve dans mon comté.

Il y a d'autres questions de moindre importance dont parle la requête, questions que je mentionnerai avant de lire cette même requête. Je puis dire que quelques-uns de ces sujets ont provoqué des froissements et des discussions depuis 1892.

Je me propose de lire la correspondance qui a été échangée, et puis, j'ai l'intention de faire connaître les désirs des pêcheurs et d'exprimer mes opinions personnelles. Je serai aussi court que possible, mais il me faut lire la correspondance afin d'exposer convenablement la question à la Chambre. La première lettre est datée du 29 octobre 1892, et vient du sous-ministre des Pêcheries. Voici ce qu'il dit:

Je dois vous informer que, pour protéger davantage le poisson blanc et la truite saumonée, le ministre a décidé qu'il ne se fera aucune pêche quelconque durant le mois de novembre.

Cette lettre était adressée à l'inspecteur de ma région. Le 7 novembre 1892, ayant appris la chose, j'écrivis la lettre suivante au ministre:

SIMCOE, le 7 novembre 1892.

Honorable C. H. TUPPER,
Ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai été très surpris et très peiné d'apprendre que vous aviez décidé de prohiber toute pêche durant ce mois. Je ne pouvais le croire, et, en votre absence, j'ai télégraphié à votre sous-ministre pour lui demander si cet ordre était destiné à être appliqué aux endroits où l'on ne pêchait pas le poisson blanc et la truite saumonée, car j'avais appris que l'inspecteur Sharp avertissait tous les pêcheurs. On me répondit que cet ordre était général et s'appliquait à tous les endroits.

Or, comme représentant d'un comté qui touche au lac Erié, où il y a un grand nombre de pauvres pêcheurs qui ne se servent que de la seine et qui pêchent où l'on ne prend jamais ni truite saumonée ni poisson blanc—et pour les familles de ces pêcheurs cette prohibition signifie la misère, car c'est leur meilleur mois—et qui, jusqu'ici, n'ont pas eu la permission de pêcher entre le 15 avril et le 1er septembre—ce qui, virtuellement, ne leur donnait que quatre mois dans l'année et cet ordre réduit la saison de pêche à trois mois—comme représentant d'un comté qui touche au lac Erié, dis-je, je proteste énergiquement et contre l'ordre et contre son application soudaine. Je proteste aussi au nom de ceux qui font la pêche du hareng avec des rets à mailler. Quelques-uns ont passé tout l'été à préparer leurs filets et à attendre le temps frais, alors que le hareng a le plus de valeur et qu'on peut le manier sans danger d'éprouver de pertes et avec moins de dépenses, et ces hommes ne pêchaient que depuis dix jours, quand arriva cet ordre soudain, et, pour eux et pour moi, cet ordre qui semblait arbitraire et tout à fait inattendu.

Je proteste, de plus, au nom de tous les pêcheurs de cette région, contre tout ordre prohibant la pêche aux endroits où ne va pas et où ne se propage pas le poisson pour la protection duquel cet ordre est donné, car je considère la chose injuste en principe, inutile en pratique et tendant à exciter le mécontentement.

Je pourrais en dire plus long, et avec raison, sur cette question, mais, pour le moment, je me contente de cette courte protestation.

Votre tout dévoué,
D. TISDALE.

Je dirai que l'ordre a été suspendu pour ces raisons.

Au mois de septembre 1893, une autre circulaire fut envoyée au même effet, relativement à novembre. A cette occasion, j'écrivis au ministère, en octobre 1893 :

CHER MONSIEUR,—Les pêcheurs de ma division électorale sont venus me trouver relativement à la circulaire récemment, envoyée 13 septembre 1893—aux inspecteurs leur enjoignant d'arrêter absolument la pêche, durant le mois de novembre.

Les pêcheurs de ce comté—et je puis dire la même chose, dans une grande mesure, en ce qui concerne Elgin, Haldimand et Monck—prennent presque toujours du hareng et du poisson commun et il en a toujours été ainsi. Partant, il n'y a jamais eu de saison prohibant la pêche en novembre, excepté pour le poisson blanc, qu'ils ont toujours pu remettre à l'eau facilement et sans dommage appréciable. Tous se sentent beaucoup lésés par la publication d'une semblable circulaire. Dans l'état de choses actuel, je comprends qu'ils ont une excellente raison. Si vous avez envoyé la même circulaire dans les divisions comprises dans les autres comtés que j'ai mentionnés, je sais que les pêcheurs et les députés de ces comtés-là éprouvent le même sentiment car, de temps à autre, nous avons eu des entrevues relativement aux pêcheries et tous sont dans les mêmes circonstances. De fait, je dirai, d'après tous les renseignements que je puis obtenir, que tous les rivages du lac Erié se trouvent dans les mêmes circonstances, si ce n'est qu'à l'extrémité-ouest, l'on prend plus de poisson blanc.

Avant d'entrer dans plus de détails, ce que je me propose de faire dans une très grande mesure, permettez-moi d'attirer votre attention sur une couple de questions qui, dans mon opinion, devraient contribuer beaucoup à empêcher l'application de ce que renferme cette circulaire.

Premièrement: Vous vous rappellerez que durant la session de 1892, l'année dernière, je vous ai dit que j'avais, avec d'autres députés, arrangé les choses pour vous amener une députation de presque tout le rivage canadien du lac Erié, laquelle devait avoir avec vous une entrevue au sujet de la saison prohibant la pêche du hareng, en novembre, question dont on parlait alors.

Ce projet fut abandonné lorsque vous avez annoncé que vous ne feriez aucun changement, pour cette année-là, aux règlements de la saison prohibant la pêche mais que vous nommeriez une commission pour faire une enquête et préparer un rapport sur cette question et sur d'autres questions se rattachant aux pêcheries des grands lacs. Vous avez nommé la commission et elle a entendu plusieurs témoignages relatifs au lac Erié, entre autres lacs, mais elle n'a pas terminé ses travaux et n'a fait aucun rapport ; si elle l'a fait, le rapport et la preuve n'ont pas été imprimés, ni distribués de façon à permettre aux pêcheurs du lac Erié ou à leurs représentants de les voir. Je suis informé qu'aucun rapport n'a été préparé ni publié par les commissaires, pas même sur ce qu'ils ont fait.

M. TISDALE.

Les pêcheurs, je crois, auront de bonnes raisons de se plaindre, dans les circonstances, si l'on ne permet aux pêcheurs de prendre aucune espèce de poisson durant le mois de novembre, sans leur donner l'occasion d'être entendus ou sans leur laisser voir soit la preuve, soit le rapport de la commission nommée pour entendre les témoignages, et étudier la question, au sujet de laquelle ils voulaient avoir une entrevue qui a été différée pour permettre à cette commission d'être nommée, d'entendre les témoignages, de les étudier et de préparer un rapport afin que l'on pût prendre une décision sur ce qui devait être fait. Si je suis bien informé, elle n'a pas encore discuté, ni fait, ni arrêté de rapport.

Secondement: Vous deviez être sous une fausse impression—en tout cas, en ce qui concerne les rets à enclos—lorsque vous avez fait, dans les trois premières lignes de la circulaire, l'énoncé que les permis pour rets à mailler et rets à enclos, dans la division des inspecteurs Sharp et Price, laquelle se trouve dans mon comté, expirent le 31 octobre. J'ai vu moi-même tous les permis pour rets à enclos de la division de l'inspecteur Price et ils sont tous pour "la saison de 1893" et l'inspecteur Sharp m'a informé, en réponse à une question que je lui avais posée, qu'il en était ainsi pour tous les permis pour rets à enclos, dans sa division. C'était la même chose que les années précédentes.

Quant à la réduction des permis de rets à enclos accordés à l'est de la division de l'inspecteur Sharp, je n'ai aucun renseignement, mais j'ai vu les permis accordés pour quatre rets à enclos dans Elgin, à l'ouest de la division de Sharp et tous se lisent ainsi : "Pour pêcher comme suit durant la saison de 1893, avec quatre rets à enclos," etc. Je suppose que tous les autres dans les comtés d'Elgin, de Haldimand ou de Monck ne sont pas différents ; il serait très injuste de ne pas les traiter tous de la même manière. De sorte que la raison donnée dans la circulaire que les permis doivent expirer le 31 octobre, dans le but d'assurer l'observance rigoureuse de la saison prohibée et d'obliger les gens à retirer leurs filets de l'eau le 1er novembre, tombe d'elle-même; car, de fait, plusieurs des permis n'expirent pas, et l'injustice que l'on commet envers une certaine partie du pays, en la traitant différemment d'autres parties situées dans une position semblable, est si apparente que, dans mon opinion, elle n'a besoin d'être discutée.

Mais, outre ces raisons qui, je le prétends, militent toutes très fortement contre l'application du contenu de cette circulaire, cet automne, j'ai beaucoup plus à dire.

Cela va frapper à la base même l'existence de l'industrie canadienne de la pêche dans le lac Erié, si on la gêne aujourd'hui par ces règlements.

Si l'on met un croiseur sur ce lac, cet automne, je crois que ce sera une mauvaise politique, une politique imprudente que d'irriter les pêcheurs de cette façon. Pour protéger les pêcheries du lac Erié, il aurait été suffisant de confisquer les filets et de refuser le renouvellement des permis à tous les pêcheurs apportant du poisson prohibé au rivage. Il faudrait maintenant faire des règlements sévères, que l'on appliquerait invariablement, au sujet de la vente sur les marchés du poisson pris pendant la saison prohibée et au sujet de la destruction des petits poissons.

Le poisson pêché par les Américains dans le lac Erié, en 1880, 1885 et 1891—les trois années comprises—est de 154,669,541 livres, et le poisson pêché par les Canadiens, de 18,766,367 livres. Les Américains pêchent dans toutes les parties de ce lac, de leur côté, avec des rets à enclos et des verveux et, depuis quelques années, ils ont épuisé tout le lac, d'une extrémité à l'autre, avec leurs rets à mailler, sans égard à la frontière internationale.

En 1885, ils avaient pour $79,507 de rets à mailler, tandis que nous en avions pour $2,028. L'augmentation du nombre des filets américains, depuis cette époque, a été énorme ; tandis que, chez nous, elle a été insignifiante.

Pendant toute cette saison, les Américains ont pêché dans ce lac, en vue de nos rivages.

Cet abus existe depuis des années. Ne suffirait-il pas et ne serait-il pas de bonne politique d'attendre et de voir le résultat que l'on obtiendrait en renvoyant les quatre autres cinquièmes des pêcheurs américains du lac Erié, dans leurs pêcheries épuisées?

En attendant, pourquoi harceler quelques pauvres individus qui n'ont dans tout le lac que pour $5,000 de rets à mailler, dont quelques-uns sont des rets à mailler à esturgeon, tendus seulement en juin et juillet, et quelques-autres des rets à mailler à poisson blanc, qu'ils ne peuvent pas tendre en novembre? Il serait juste de détruire les rets à mailler à poisson blanc, mais il est même douteux qu'on en fasse usage, si ce n'est à l'extrémité ouest du lac. Je ne sache pas que l'on se serve d'un seul bateau à vapeur dans la pêche aux rets à mailler, du côté canadien du lac Erié. En 1885, les Américains avaient, sur le lac

Erié, des bateaux à vapeur pour faire la pêche, et des vaisseaux pour la valeur de $178,000, tandis que nous n'en avions aucun. La même année, ils avaient d'autres bateaux pour une valeur de $126,557, tandis que nous en avions pour une valeur de $50,296. Les Américains ont considérablement augmenté le nombre de leurs rets et le nombre de leurs bateaux à vapeur depuis les époques que je viens de mentionner, mais l'augmentation, de ce côté-ci, a été relativement insignifiant. Les rives du lac Erié ont 375 milles et tous les rets à mailler que nous tendons dans ce lac, ne couvriraient pas une étendue aussi considérable que l'étendue couverte dans nos eaux, à cette époque, par les rets des sept bateaux américains que j'ai vus pêcher vis-à-vis de l'entrée de la baie de Long Point. En consultant le supplément n° 4, rapport des pêcheries de 1892, page 177, baie Georgienne et lac Huron, vous verrez le peu d'importance qu'a cette pêche aux rets à mailler, de notre côté du lac Erié. Les rets à mailler de la baie Georgienne et du lac Huron sont aussi presque tous pour la truite et le poisson blanc, tandis que ceux du lac Erié sont principalement pour le hareng. Les rets du lac Huron et de la baie Georgienne représentent 416,330 brasses environ (470 milles) et sont évalués à $211,330.

Les quelques pêcheurs qui font la pêche aux rets à mailler dans le lac Erié, formeront une excellente police d'eau, mais ils ne pêchent que l'esturgeon depuis le 15 mai jusqu'au 20 septembre. La fine ficelle des rets à mailler ne peut pas être goudronnée. Sans goudron, elle pourrirait en peu de jours, dans les eaux chaudes de ce lac, pendant les mois d'été. Les Américains se servent de leurs rets à mailler pendant toute la saison, pour les raisons plus loin données. Ils pêchent avec plus de bénéfices et moins de dépenses que nos pêcheurs.

Ce sera par nos pêcheurs qui se servent des rets à mailler et par les équipages de nos bateaux qui font la pêche aux rets à enclos, que le capitaine de n'importe quel croiseur sera, de temps à autre, renseigné sur les déprédations et les empiètements des Américains. Il y a des bureaux de télégraphe aux débarcadères et aux villages, presqu'à tous les cinq milles, sur notre immense étendue de rivages. Le capitaine d'un croiseur ferait tout autant de service qu'un aveugle, si nos pêcheurs qui se servent de rets à enclos et de rets à mailler ne le renseignaient pas en ces matières.

La seule flotte que nous ayons aujourd'hui sur notre côté du lac Erié, est une flotte de bateaux-pêcheurs. Eloignons nos bateaux canadiens et nos filets du lac Erié, le 31 octobre, et six croiseurs ne pourraient pas protéger les pêcheries de ce lac. Si cela est fait, il n'est pas improbable que plusieurs de nos pêcheurs, mécontents et irrités de se voir enlever leur gagne pain, se joignent à ces Américains qui violent la loi et pêchent avec eux. Si, parfois, les Américains perdaient un peu de leur ficelle à filets, qu'est-ce que cela leur ferait? Au contraire, si les eaux sont protégées par un croiseur, et si nos pêcheurs continuant à exercer leur industrie, prêtent main-forte à ce croiseur, des bateaux américains de valeur ainsi que des rets seront saisis et des pièges bien préparés leur seront tendus. Cet abus ne peut être supprimé qu'avec la coopération amicale et active de nos pêcheurs.

Nous ne pouvons guère croire sans voir avec quelle facilité les Américains peuvent épuiser presque toutes les eaux du lac Erié. De Buffalo, Sandusky et Détroit, leurs rivages forment une longue suite de grandes villes et cités; aucun lac n'est semblable à ce lac, pas même l'Ontario. Toutes ces villes et cités américaines sont équipées pour la pêche; elles ont des bateaux à vapeur, d'autres bateaux à voile, après avoir pêché quand et où il leur plaît, leurs pêcheurs reviennent avec leur poisson directement vers le consommateur. Ils reviennent dans les grandes villes. Nos pêcheurs débarquent leur poisson dans des endroits peu populeux et dans de petits villages, de ce côté-ci, puis l'expédient dans des wagons à marchandises ou par express, à de grands frais, dans ces mêmes cités américaines ou dans l'intérieur d'Ontario.

Les pêcheurs américains ont un quadruple avantage en ce qui concerne les profits. Nous payons 60 centins par tonne sur notre charbon destiné aux bateaux-pêcheurs et $1 par tonne de fret. Ils ne payent rien, ni fret, ni express, pour leur poisson, ni honoraires de permis pour faire la pêche dans leurs eaux ou dans nos eaux et, ils n'ont aucune saison prohibée.

Novembre est le mois de la moisson pour les pêcheurs américains. Notre croiseur devra être vigilant et bien renseigné pour supprimer cette pratique avantageuse de pêcher dans nos eaux et l'avantage de la coopération amicale de nos pêcheurs ne devrait pas être oublié. Cette coopération, on ne saurait l'avoir, si les pêcheurs sont relégués dans les forêts, en novembre.

Si nos pêcheurs abandonnent leurs filets le 31 octobre, ils se livreront à une autre besogne ou tâcheront d'en trouver une, et la pêche sera terminée pour l'année.

La permission donnée de commencer de nouveau à pêcher le 1er décembre est tout à fait illusoire et accuse un défaut de connaissance pratique de l'industrie de la pêche, tout comme du climat de cette partie du Canada. Une saison exceptionnelle permet de faire, en décembre, un peu de pêche à la seine et aux rets à mailler, mais pas assez pour justifier les pêcheurs de revenir, s'ils sont partis en octobre.

Il y a quatre Etats limitrophes du lac Erié. Chacun a ses propres règlements. Les règlements d'un Etat sont aussi hostiles pour l'Etat voisin qu'ils le sont pour nous. Si nous avions à traiter avec un Etat ou, mieux encore, avec le gouvernement fédéral, il est tout à fait possible qu'un bon exemple pourrait avoir quelque effet, mais avec quatre Etats égoïstes et âpres un gain, il n'en sera pas ainsi. Ils n'ont pas même encore fixé de saison prohibée pour le poisson blanc. Nous les amènerons à résipiscence et nous assurerons des règlements uniformes plus promptement, en continuant à prendre, en tout cas, du hareng, du doré, de la carpe, du mulet, du menu poisson, et ce poisson destructeur, particulier au lac Erié, appelé le brochet bleu.

Je suis convaincu que plus de la moitié des pêcheurs américains du lac Erié seront ruinés, si notre croiseur fait son service convenablement.

Passons maintenant aux rets à enclos:

La rédaction de la circulaire sur laquelle cette lettre est basée, relativement aux rets à enclos, clôt virtuellement la pêche aux rets à enclos le 15 octobre. Tout pêcheur qui a cinq rets à enclos ou plus à surveiller, doit consacrer tout son temps, pendant une quinzaine de jours, à lever ses filets. Les pêcheurs commencent à lever leurs filets vers le 10 novembre; ils enlèvent les filets les plus exposés les premiers. Pourquoi ne pas permettre à ceux qui font la pêche aux rets à enclos de continuer à prendre le hareng, le doré, le brochet bleu et tout autre poisson, à l'exception du poisson blanc? Il n'y a pas de truite dans ce lac.

La pêche du poisson blanc dans la baie Georgienne et dans le lac Huron représente 6,074,756 livres, et la pêche de la truite saumonée, 4,975,259 livres; elle est beaucoup plus considérable que la pêche de tout autre poisson. Dans le lac Erié, c'est le contraire. Notre pêche du poisson blanc (pas de truite) représentait 311,950 livres, en 1892, tandis que la pêche du poisson vorace et du menu poisson, y compris le hareng, représentait 9,023,175 livres. Pourquoi arrêter la pêche de ce menu poisson et d'autre poisson qui brise l'équilibre établi par la nature dans le lac Erié? Ils détruisent toutes les espèces de poisson. Ces menus poissons et ces poissons voraces frayent pendant les mois du printemps et sont très propres à la nourriture en novembre. Le public a besoin de ces poissons et il vaut mieux qu'ils soient hors du lac ou que le nombre en soit considérablement réduit, si les établissements de pisciculture doivent produire des résultats satisfaisants dans ces eaux.

Il y a aujourd'hui une saison prohibée pour le maskinongé, l'achigan et le doré, dans les mois de printemps et d'automne, lorsqu'ils frayent et sont impropres à la nourriture. En défendant la pêche de ces poissons avec des filets en novembre, on établit virtuellement deux saisons prohibées pour ces poissons, au printemps et en été, alors qu'ils sont impropres à la nourriture et, en automne, alors qu'ils ont le plus de valeur. Mais tout le menu poisson pris dans ce lac est du poisson qui fraye le printemps et l'été et qui est le plus propre à la nourriture en novembre.

Les conditions de climat et le fait que le poisson blanc et la truite l'emportent sur les autres poissons ont motivé des changements dans les règlements relatifs à la pêche et, plus particulièrement, dans les règlements relatifs à la grandeur des mailles, dans plusieurs des lacs supérieurs. Le lac Erié est un lac où l'on trouve le menu poisson, en été, l'eau y est de vingt degrés plus chaude que dans les autres lacs, à l'exception du lac Sainte-Claire. On ne peut guère appeler un succès le fait que des commissaires, à qui l'on a demandé de suggérer des règlements au sujet de ces questions, n'ont pas préparé de règlements qui permettent au public de se procurer le meilleur poisson, alors qu'il est le plus propre à la nourriture.

Notre pêche de menu poisson dans le lac Erié, en 1892, a produit 1,142,100 livres et le brochet, surtout le brochet bleu, que l'on peut appeler une vermine, a produit 1,494,115 et le doré, 129,800 livres. Outre ces poissons, on prend, dans les rets à enclos, des tonnes de barbottes et autres poissons semblables, tous destructeurs des petits poissons des meilleures espèces; on ne les compte pas, mais on les rejette.

Tous les témoignages que j'ai lus tendent à prouver que le petit poisson blanc ne vient pas au rivage, ou à la portée des rets à enclos dans les mois d'automne. Il vient au rivage, en certaines localités, en juillet et août, lorsque l'eau est chaude. Presque tous les rets à enclos tendus

dans le lac Erié sont retirés de l'eau au mois d'août et et pendant une partie du mois de juillet. Les rapports des pêcheries, cependant, prouvent que la pêche du poisson blanc dans le lac Erié est presque restreinte à la partie du lac située à l'ouest de l'île de Long Point.

Je pourrais vous donner beaucoup d'autres raisons pour vous démontrer pourquoi les règlements contenus dans la circulaire en question devraient être suspendus pour le moment, mais je comprends que cette lettre est assez longue.

Vous pouvez consulter le rapport des pêcheries de 1891, page liii, liv. lv, relativement a plusieurs des chiffre que je vous ai cités.

Votre tout dévoué,
D. TISDALE.

En réponse, le ministre m'a écrit :

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,
OTTAWA, le 12 octobre, 1893.

MON CHER M. TISDALE,—Relativement à votre récente entrevue avec moi et à votre lettre du 4 octobre, concernant les pêcheries du lac Erié, j'ai décidé d'envoyer, pour cette année seulement, des instructions au sujet des rets à enclos, des rets à mailler et des seines, concernant la saison prohibée pour la pêche du poisson blanc, ainsi qu'il appert des copies ci-incluses.

Je dirai en même temps que les preuves que je possède me convainquent amplement que les pêcheries du lac Erié diminueront rapidement et, en définitive, seront détruites, si l'on me permet pas d'appliquer strictement les règlements relatifs aux saisons du frai et, à cette fin, durant ce temps, de prohiber absolument l'usage des rets à enclos, des rets à mailler et des seines.

Votre dévoué,
CHARLES HIBBERT TUPPER.

DAVID TISDALE, C.R., M.P.,
Simcoe, Ont.

Voici les circulaires :

Le 12 octobre 1893.

MONSIEUR,—J'ai été chargé par le ministre de vous informer que, comme la baie Intérieure n'est fréquentée ni par le poisson blanc, ni par la truite saumonée, l'on peut se servir de la seine en cet endroit comme d'habitude, durant le mois de novembre, avec permis.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
WM. SMITH,
Sous-ministre de la Marine et des Pêcheries.

M. DAVID SHARP,
Inspecteur des pêcheries,
Port Ryerse, Ont.

Circulaire)

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.
OTTAWA, le 3 octobre 1893.

MONSIEUR,—Conformément à une circulaire de ce ministère, datée du 29 octobre 1892, annonçant que, comme protection additionnelle au poisson blanc et à la truite saumonée dans le lac Erié, il avait été décidé qu'aucune pêche quelconque ne serait permise durant le mois de novembre, ce mois étant la saison prohibée pour ces poissons, je dois vous informer que, dans le but de répondre autant que possible aux désirs de plusieurs pêcheurs, le ministre prescrit maintenant que les rets à mailler pour le hareng pourront être employés durant le mois de novembre, dans les parties du lac Erié où le garde-pêche de l'endroit sera convaincu et fera connaître sous sa responsabilité personnelle, qu'aucun poisson ni truite ne fréquentent ces eaux pour y frayer.

L'honoraire, qui est invariablement payable d'avance, est fixé à $5 par bateau, avec une limite maxima de 2,000 verges de rets à mailler pour chaque bateau.

Je suis, monsieur, etc.,
WM. SMITH,
Sous-ministre de la Marine et des Pêcheries.

(Circulaire.)

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,
OTTAWA, le 12 octobre 1893.

MONSIEUR,—Le ministre me charge de vous informer qu'après avoir examiné les formules de permis émis cette année pour les rets à enclos et vu qu'aucun avis n'a été donné aux pêcheurs qui prennent le hareng avec des rets à enclos qu'ils doivent retirer leurs filets à la fin d'octobre, et considérant le fait que les commissaires nommés pour étudier la question d'une saison prohibée et des règlements pour Ontario, n'ont pas encore fait de rapport, il a ordonné de retirer les instructions prescrivant que toute pêche au hareng fût prohibée en novembre.

Vous permettrez donc la pêche au hareng en vertu des permis de rets à enclos actuels, seulement tant qu'il ne sera pris aucun poisson blanc ni truite saumonée. Lorsqu'il est prouvé que du poisson autre que du hareng, que les règlements des pêcheries défendent de prendre en novembre, est pris dans quelqu'un de ces rets à enclos, ces rets seront immédiatement saisis, le permis annulé, et une poursuite sera immédiatement intentée pour le plein montant de l'amende. Vous devez avertir tous les pêcheurs qu'ils courent ce risque, en faisant la pêche au hareng en novembre.

Vous devez faire connaître immédiatement quelle aide il vous faut et quelles sont les dépenses nécessaires pour vous permettre de surveiller strictement tous les rets de votre division, durant le mois de novembre.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
WM. SMITH,
Sous-ministre de la Marine et des Pêcheries.

La correspondance suivante a été échangée au printemps de cette année.

MON CHER SIR CHARLES,—J'ai reçu votre lettre du 23 du courant et j'ai apporté du retard à vous répondre. En octobre dernier, j'ai beaucoup travaillé pour compiler des données statistiques relativement à la quantité de poisson pris du côté américain du lac Erié, depuis Buffalo jusqu'à vis-à-vis de l'extrémité occidentale de mon comté, par comparaison avec la quantité que l'on permet de prendre de notre côté, pour la même étendue. J'ai aussi incidemment compilé une foule d'autres données statistiques, et de même nature, relativement au lac Erié. Je vous ai envoyé dans une lettre, au commencement d'octobre, toutes ces données et une foule d'autres renseignements.

J'apprends que Thomas Cope, dont la mère possède le terrain en arrière de la station autrefois occupée par James Johnson, a acheté les filets de ce dernier et que le ministère refuse aujourd'hui de lui accorder un permis pour cette station.

Si nous considérons ce qui se passe de l'autre côté, si nous comparons la pêche que font les Américains dans le lac Erié à la pêche que font nos propres pêcheurs, si nous tenons compte du fait que les Américains n'ont pas de saison prohibée, ni honoraires à payer, ni règlements et que vous allez imposer une autre saison prohibée, cette année ; si nous considérons qu'en dépit du fait que les Américains ont fait la pêche dans nos eaux, ce que vous vous proposez d'arrêter cette année, le poisson n'a pas diminué dans ma région, ainsi que le prouve la pêche que l'on y fait, si nous tenons compte de tout cela, ne croyez-vous pas que vous pouvez, en tout cas, permettre à mes pêcheurs d'employer la quantité de rets qu'ils ont employée jusqu'ici ? Si j'ajoute à cela le fait que ces seines prennent en très grande partie du même poisson, assurément, vous ne devriez pas hésiter et, en outre, je puis ajouter que vous avez donné avis qu'après cette année-ci, l'on pourra se servir des seines dans la baie Intérieure.

Je recommande donc que, vu mon exposé, vous reconsidériez vos ordonnances ou votre décision et que vous accordiez à Thomas Cope la station de James Johnson pour un permis de seine. Tous les nouveaux noms que j'ai mentionnés sont ceux de bons pêcheurs qui n'ont jamais été mal notés. Je ne vous ai jamais demandé d'augmenter le nombre des seines, mais je vous demande de me permettre de garder le nombre restreint jusqu'ici accordé.

Je suis convaincu qu'en fin de compte, cela sera non seulement juste et raisonnable et dans l'intérêt des pêcheries, mais que cela me permettra de faire accepter plus facilement les règlements du ministère. Si tout doit être règlements et restrictions, bientôt les pêcheurs devront abandonner leur industrie, ou l'on se révoltera contre ces choses. Veuillez avoir l'obligeance de me répondre prochainement, car les pêcheurs doivent maintenant se préparer pour la pêche du printemps, lorsque la glace partira.

Votre tout dévoué,
D. TISDALE.

Le ministre m'envoya la réponse suivante :

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,
OTTAWA, le 1er mars 1894.

MON CHER TISDALE,—J'ai reçu votre lettre du 28 février, relativement à ma décision dans les affaires Jackson, Snooks et Cope.

Il n'y a qu'une chose qui me semble nécessaire d'ajouter à mes premières lettres sur cette question ; c'est que, considérant la décision de ne pas accorder de permis de seines, l'année prochaine, et les permettant dans certains

cas, cette anuée, simplement à cause de l'usage suivi antérieurement et du défaut d'avis, et de la décision où l'on est arrivé de faire une nouvelle enquête, je n'ai aucune raison de ne pas appliquer un règlement des plus justifiables.

Vous et moi, naturellement, différons d'opinion en ce qui concerne l'épuisement des eaux canadiennes du lac Erié.

Tous mes renseignements tendent à prouver que l'épuisement est une chose faite.

Dans les estuaires des rivières à saumon, dans les provinces maritimes, le même état de choses a régné et nous avons rigoureusement appliqué le règlement que l'on applique au lac Erié. En outre, nous n'admettons pas, là, le transport des permis et lorsqu'un permis expire, nous profitons de cet état de choses pour abolir la station.

Je puis me tromper, mais je crois que dans le cas où je serais pour répondre à vos désirs dans ces trois cas, il me faudrait abandonner toute tentative de restreindre la pêche dans les grands lacs ou d'appliquer les règlements nécessaires.

Je me suis efforcé de répondre à vos désirs et je crois avoir prouvé que je ne voulais pas agir sans posséder de renseignements, et que j'étais disposé à revenir sur ce que j'aurais pu faire de contraire au but que nous nous proposons d'atteindre, ou qui n'aurait pas été basé sur les faits, ou sans cause.

Votre tout dévoué,
CHARLES HIBBERT TUPPER.

Ce sont là les lettres écrites sur une partie de la question. Je vais maintenant lire la correspondance qui a trait à l'autre partie : Cela est nécessaire, car je me propose de baser mon argumentation sur les renseignements que renferme cette correspondance. La baie Intérieure de Long Point est une baie en grande partie fermée et, il y a quelques années, avant que le ministre actuel prit charge du département, il s'est élevé des questions importantes à ce sujet. On a alors agité la question de permettre la pêche dans la baie Intérieure. Et je me propose de lire quelques-unes des lettres écrites à ce sujet. La première lettre envoyée, en août, au ministre de la Marine et des Pêcheries du gouvernement, se lit ainsi :

SIMCOE, ONT., le 2 août 1 86.

A l'honorable
Ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je demande qu'il me soit permis d'insister sur l'opportunité d'arrêter toute pêche à la seine, aux rets à enclos ou autres, sur les eaux connues sous le nom de baie Intérieure de Long Point. Ces eaux sont très peu profondes; ce sont les grandes frayères du poisson de nos rivages (rivages septentrionaux du lac Erié) et en jetant la seine dans cette baie, durant la saison du frai, on détruit le poisson par milliers et le frai par boisseaux. Les rets tendus dans la baie Intérieure durant cette saison sont virtuellement sous le contrôle d'un seul homme qui a des stations de pêche dans la baie Extérieure.

Cette question m'a été souvent soumise, encore la semaine dernière par un marchand de poisson de l'endroit, et je puis vous renvoyer au Dr J. M. Salmon Normandale, qui a étudié le sujet pendant des années ; tous les deux désirent vivement que l'on adopte ce que je recommande dans cette lettre.

Votre dévoué,
H. H. GROFF.

SIMCOE, ONT., le 14 avril 1888.

A l'honorable
Ministre de la Marine et des Pêcheries,

CHER MONSIEUR,—En justice pour votre ministère, nous sommes tenus de supposer que les lois relatives aux pêcheries sont destinées à en favoriser les intérêts. Voyant un avis portant que vous avez l'intention de mettre du poisson blanc et de la truite saumonée dans les baies Intérieure et Extérieure de Long Point, dans ce comté, les seules frayères naturelles de quelque étendue que je connaisse, sur ces rivages, je prends la liberté de signaler l'effet de la loi actuelle et vous laisser juger de sa sagesse. Comme je suis secrétaire d'une réserve de chasse, on pourrait croire que je suis personnellement intéressé à arrêter la pêche sur ces rivages ; ce n'est pas le cas ; la question doit être jugée au mérite et j'en laisse la décision à M. Kerr.

Les eaux de la baie Intérieure de Long Point sont chaudes et peu profondes ; ce sont les frayères naturelles des différentes variétés de poisson qui fréquentent les eaux du lac Erié. La loi stipule que nous ne pêcherons pas l'achigan dans ces eaux avant le 15 juillet ; pourquoi ? Parce que l'achigan va frayer jusqu'à cette époque ; mais, d'un autre côté, vous permettez que l'on se serve de la seine pour prendre du doré, jusqu'au 15 avril et l'on prend des tonnes de ce poisson dans ces eaux, alors qu'il y vient dans le même but que l'achigan. Une semblable législation est une législation d'enfant ; vous défendez de prendre à la ligne quelques centaines d'achigans, tandis que vous permettez que l'on détruise des tonnes de poissons plus précieux et que, chaque année, l'on amène sur le rivage et que l'on détruise des centaines de boisseaux de frai.

A titre d'explication, je dirai que le poisson entre dans la baie et s'approche assez près des rivages.

Votre tout dévoué,
H. H. GROFF.

P. S.—Hier même, j'ai vu, sur notre marché, un doré œuvé que l'on a détruit alors qu'il frayait.

H. H. G.

Je puis dire que M. Groff ne connaissait pas bien les faits à ce sujet et l'on ne s'est pas conformé au contenu de ces lettres. Cependant, ce fut là le commencement de l'agitation. En ce qui nous concerne, le ministre et moi, notre correspondance a commencé en mars 1893. Le ministre envoya alors à son inspecteur une lettre dont voici une copie :

353/93

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,
OTTAWA, le 8 mars 1893.

M. D. SHARP,
Inspecteur des pêcheries,
Port Ryerse, Ont.

MONSIEUR,—Le ministère ayant décidé, sur la recommandation de la commission des pêcheries, de n'accorder aucun permis de seines pour les eaux du lac Erié, vu que ce sont des engins destructeurs, le permis demandé par vous au nom de Frank Jackson ne sera pas accordé. La somme, $8, transmise pour lui, est renvoyée avec cette lettre.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
WM. SMITH,
Sous-ministre.

D'après ce que je comprends, cette lettre fut écrite sur un exposé inexact des faits et sans l'autorisation du ministre, mais, en tout cas, elle provoqua de nouveau l'agitation au sujet de l'enlèvement des permis de seines. J'écrivis alors ce qui suit à l'honorable M. Costigan, ministre intérimaire de la Marine et des Pêcheries :

Le 9 mars 1893.

Honorable M. JOHN COSTIGAN,
Ministre intérimaire de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—Je viens d'apprendre que le département refuse d'accorder des permis, dans ma division électorale, pour certaines raisons. Je désire dire que si, pour une raison quelconque, le département veut refuser d'accorder, en règle générale, des permis pour l'usage des seines, il n'y a pas de raison, dans mon opinion, pour que l'on refuse d'accorder ceux-ci. Ces permis sont accordés, depuis un grand nombre d'années, dans une localité où l'on ne peut pêcher d'aucune autre manière et à des hommes qui gagnent leur vie par ce moyen. Supprimer les seines, c'est enlever à ces hommes leurs moyens d'existence et les moyens qu'ils ont de faire vivre leurs familles. La pêche est d'une nature telle, que l'on ne saurait y substituer rien autre chose. Le poisson est d'une espèce qui n'a pas une grande valeur et, depuis des années, la quantité n'en a pas diminué. Il n'y a pas de doute que l'on devrait accorder à cette localité ce moyen de faire la pêche, et si l'on supprimait ces permis, l'on fermerait virtuellement les pêcheries et cela, sans avantage pour le public et sans protection pour ces pêcheries. J'ajouterai seulement que je suis fortement d'opinion que ce sera faire une grande injustice à ces pêcheurs et à la localité, sans bon résultat pour le public.

Je crois de mon devoir de protester énergiquement contre tout refus de renouveler ces permis et je devrai

combattre toute décision à cet effet, par tous les moyens légitimes à ma disposition.

Si vous voulez étudier cette question et, si possible, si vous voulez essayer de trouver le moyen de laisser à ces hommes les permis qu'ils ont depuis des années, je vous serai reconnaissant.

Je serai heureux d'avoir votre décision dès que vos autres engagements vous le permettront.

Votre tout dévoué,
D. TISDALE.

Le ministre m'envoya la réponse suivante :

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,
OTTAWA, le 15 mars 1893.

CHER MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 9 du courant, concernant l'émission de permis pour la pêche à la seine dans la baie Intérieure, je vous informerai que ces permis ont été accordés et envoyés à l'inspecteur Sharp pour qu'il les contresigne et les remette à qui de droit.

Votre tout dévoué,
JOHN COSTIGAN.
Ministre intérimaire de la Marine et des Pêcheries.

Lieut.-colonel TISDALE,
Chambre des Communes,
Ottawa.

La correspondance suivante fut alors échangée :

OTTAWA, le 28 mars 1893.

Hon. M. JOHN COSTIGAN,
Ministre intérimaire de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

MONSIEUR,—Pour l'information du département, j'inclus une lettre de M. Frank Brock, un des hommes les plus intelligents, les mieux renseignés et les plus influents de ma division électorale, au sujet de la question de la pêche à la seine dans cette division.

Je suis monsieur, etc.,
D. TISDALE.

SAINT-WILLIAMS, le 21 mars 1893.

CHER MONSIEUR,—Je m'adresse à vous, en votre qualité de représentant de notre division électorale à la Chambre des Communes, relativement aux règlements récemment publiés par le ministère des Pêcheries et envoyés à M. Sharp, inspecteur des pêcheries, portant que le ministère a décidé, sur la recommandation de la commission des pêcheries de ne pas accorder de permis de seines pour les eaux publiques du lac Erié, vu que ce sont des engins destructeurs.

Dans l'intérêt de la population des environs, je vous demanderai respectueusement, en votre qualité de représentant de notre division, d'user de votre influence qui, nous le savons, est considérable et avec raison, auprès du ministère pour faire retirer ces règlements. Ces règlements ont jeté l'alarme parmi toute notre population et ont créé beaucoup de mécontentement. On ne saurait trouver, dans toute cette région, un homme qui cherche à défendre l'application de ces règlements. On les regarde, parmi toutes les classes de la société, comme une injustice pour les propriétaires de seines, pour les jeunes gens et la classe ouvrière qui se livrent à l'industrie de la pêche pendant la saison de la pêche et qui, dans le cas où ces règlements seraient appliqués, seront obligés d'aller gagner leur vie ailleurs, pour les marchands, les artisans et autres qui, dans une certaine mesure, ont contribué à faire vivre ces classes ouvrières et leurs familles durant l'hiver, espérant être remboursés par ce qu'elles gagneraient dans l'industrie de la pêche à la seine.

Relativement à la nature destructive de la seine, le témoignage de tous ceux qui, ici, connaissent cet engin de pêche, tend à prouver qu'il n'est pas aussi destructeur que les rets à enclos. Et je prétends qu'il est plus important pour la région que l'on fasse la pêche avec la seine que de tout autre manière, vu que l'argent qui vient de cette industrie est distribué parmi un grand nombre de gens qui doivent le mettre en circulation pour se procurer les choses nécessaires à la vie pour eux et leurs familles.

De plus, ces règlements ne sont pas conformes à la politique reconnue du parti conservateur, telle qu'énoncée par l'honorable M. Foster dans son exposé budgétaire, surtout dans ses observations relativement au droit sur le pétrole et le fil d'engerbage. Il a prétendu, et avec raison, qu'il serait injuste pour les hommes qui se livrent à l'industrie du pétrole et qui y ont placé leurs capitaux, de supprimer absolument les droits, de sacrifier ainsi leurs capitaux et de rendre leur outillage sans valeur; cependant, ces règlements du ministère des Pêcheries vont même plus loin: non seulement ils sacrifient les capitaux des pêcheurs et rendent leur outillage sans valeur, mais ils leur enlèvent leur matière première, le poisson, tandis que ceux qui exploitent le pétrole auraient encore leur huile crue, qu'ils pourraient pomper et raffiner s'ils le jugeaient à propos. Ils sont aussi contraires aux principes de la protection sous ce rapport: Le gouvernement ne protège pas le coton, par exemple; le droit sur le coton importé est pour la protection des hommes qui se livrent à la fabrication du coton, les fabricants de coton et les ouvriers qu'ils emploient; alors, pourquoi protéger le poisson et non les pêcheurs?

Mon opinion personnelle—et je crois que c'est l'opinion nourrie par une forte majorité de la population de cette région, sans distinction de parti—est que nos règlements relatifs aux pêcheries sont assez sévères pour la protection du poisson, en attendant qu'il soit conclu une convention internationale quelconque entre les Etats-Unis et le Canada, en vertu de laquelle les deux pays adopteront et appliqueront les règlements en ce qui concerne les saisons prohibées et les mêmes méthodes de faire la pêche dans les eaux publiques contiguës aux deux pays. Si j'en juge par le mécontentement créé par les nouveaux règlements concernant les pêcheries, il me semble que c'est une coalition en faveur des rets à enclos et que l'on veut chasser de l'industrie de la pêche les pêcheurs qui se servent de rets à mailler et de seines, pour donner le monopole de cette industrie à ceux qui se servent de rets à enclos.

En terminant, je dirai que j'ai toujours été et que je suis encore chaud partisan de la politique conservatrice. Depuis que j'habite le comté de Norfolk, j'ai employé pour vous tous mes talents et toute mon influence. Jamais je n'ai eu raison de le regretter, et je me permettrai de vous demander encore respectueusement, au nom d'une grande partie de vos commettants et dans l'intérêt du parti conservateur, dans ce comté, d'employer votre influence auprès du ministère des Pêcheries pour que l'on abolisse ces règlements.

Espérant ne pas vous avoir fait perdre une trop grande partie de votre temps précieux, en vous écrivant si longuement,

Je suis, monsieur, etc.,
FRANK BROCK.

Au colonel TISDALE, M.P., Ottawa.

P.S.—Une requête portant de nombreuses signatures vous sera envoyée par le courrier de jeudi, pour présentation au ministère des Pêcheries.

F. B.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,
OTTAWA, le 11 avril 1893.

CHER MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 23 ult., renfermant une communication de M. Frank Brock, de Saint-Williams, concernant la question de la pêche à la seine, je dirai que c'est l'opinion, non seulement du ministère, mais de tous ceux qui connaissent parfaitement les différentes espèces de rets employés pour la pêche, que la seine est le plus nuisible de tous et qu'elle a contribué plus que tout autre mode de pêche à détruire le poisson dans les eaux du Canada.

Bien que l'on puisse permettre la pêche à la seine, cette année, la question de sa prohibition absolue en 1894, ou la question de sa restriction aux eaux où seront limités ses effets destructeurs en ce qui concerne certaines des meilleures espèces de poisson et les petits poissons de tout genre, seront attentivement étudiées.

Bien à vous,
JOHN COSTIGAN,
Ministre intérimaire de la Marine et des Pêcheries.

Lt.-Col. TISDALE, M.P.,
Simcoe, Ont.

Puis, le 25 mars 1893, j'ai envoyé au ministère une requête signée par un grand nombre de personnes :

OTTAWA, le 25 mars 1893.

Honorable M. JOHN COSTIGAN,
Ministre intérimaire de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je vous envoie une requête contre la suppression de la pêche à la seine dans ma division électorale.

Cette requête était préparée avant qu'ils eussent appris que vous aviez étudié la question à ma demande et que vous aviez eu la bonté d'ordonner l'émission de ces permis, comme d'habitude. Cependant, je vous envoie la requête pour l'information du ministère, et pour vous faire connaître le sentiment qui règne là-bas.

Elle est signée par 598 personnes, toutes des personnes influentes.

M. TISDALE.

Je ne doute pas qu'elle n'eût été signée par un plus grand nombre, si je ne leur avais fait connaître votre décision.

Votre, etc.,
D. TISDALE.

A l'honorable ministre de la Marine
et des Pêcheries, Canada.

Par leur requête, les électeurs soussignés du comté de Norfolk prient votre ministère d'accorder des permis de seines pour la pêche dans les eaux publiques du lac Erié.

Vos requérants ayant appris que votre ministère a décidé, sur la recommandation de la commission des pêcheries, de ne pas accorder de permis de seines pour pêcher dans les eaux publiques du lac Erié, en raison de la nature destructive de ces engins, vous prient de reconsidérer cette décision et d'accorder des permis comme auparavant. Ne connaissant pas la nature du rapport de la commission, vos requérants ne savent pas ce qu'elle dit au sujet de la nature destructive de la seine, mais ils sont fermement convaincus que les seines ne détruisent pas autant de poisson que les rets à enclos, qui sont admis par le département et avec lesquels on permet de pêcher.

Les pêcheurs de ce comté ont placé environ $6,000 dans les seines, les bateaux et autres choses nécessaires à leur industrie, et l'industrie de la pêche à la seine donne de l'emploi à environ 150 hommes qui seraient jetés sur le pavé, si les règlements ci-dessus mentionnés étaient appliqués, et plusieurs d'entre eux seraient obligés d'aller ailleurs; peut-être de quitter le pays pour gagner leur vie. Les pêcheurs ont aussi fait des dépenses considérables pour se préparer à l'ouverture de la saison de la pêche de 1893, en achetant de nouvelles seines et en réparant les vieilles, et tout leur matériel serait complètement perdu si les règlements étaient appliqués. Plusieurs d'entre eux ont placé tout leur capital dans leurs engins de pêche et ce serait pour eux une perte très sérieuse, abstraction faite du fait qu'on leur enlèverait les moyens de gagner leur vie.

Les seines dureront de quatre à cinq ans et en admettant que les règlements soient nécessaires pour la protection du poisson, ce que nous n'admettons pas, vos requérants disent que c'est une injustice pour ceux qui se livrent à cette industrie, que de les appliquer, sans donner au moins un avis de deux saisons.

Vos requérants, en terminant, demandent respectueusement que ces règlements ne soient pas appliqués, mais qu'ils soient retirés jusqu'à ce qu'une commission indépendante de gens qui n'ont pas d'intérêts dans l'industrie de la pêche, soit nommée pour examiner la chose et faire rapport.

Et vos requérants, ainsi que le leur commande leur devoir, ne cesseront de prier.

Comté de Norfolk, le 22 mars 1993.

Je dois dire qu'ils sont mal renseignés, lorsqu'ils prétendent que les commissaires des pêcheries ont fait un rapport, mais le ministre n'était pas responsable de la chose. En janvier 1894, j'ai encore adressé cette lettre au ministre :

Le 8 janvier 1894.

SIR CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la Marine et des Pêcheries, Ottawa.

MON CHER SIR CHARLES,—Quelques pêcheurs aux rets à mailler et à la seine de la division de Sharp lui ont remis, il y a quelques jours, l'argent de leurs permis et, vu la température, ils pourraient maintenant pêcher. Je désirerais que Sharp reçût, de vous, l'ordre qu'en ce qui concerne les pêcheurs aux rets à mailler et à la seine, il peut, sur réception des honoraires de ceux qui avaient des permis pour l'année dernière et lorsqu'il n'a aucun rapport à faire contre eux, leur permettre de pêcher dès qu'il reçoit l'argent, en vous faisant un rapport en conséquence. Il se passe toujours plusieurs semaines avant qu'ils reçoivent leurs permis, car ils doivent passer en plusieurs mains et être inscrits dans plusieurs livres du ministère. Quand ces petits pêcheurs payent, il importe qu'ils aient la permission de pêcher dès que le temps le permet.

Votre dévoué,
D. TISDALE.

J'ai reçu cette réponse :

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,

OTTAWA, le 10 janvier 1894.

MON CHER TISDALE,—J'ai reçu votre lettre du 8 du courant, relativement aux désirs de quelques-uns des pêcheurs aux rets à mailler et à la seine de la division de Sharp.

J'aimerais beaucoup à répondre à vos désirs et à donner les ordres dont vous parlez, savoir: permettre à ceux qui ont fait la pêche pendant la dernière saison de continuer à pêcher, sur paiement des honoraires de permis à Sharp, mais vu l'état des pêcheries du lac Erié, j'espère que vous ne croirez pas déraisonnable que je préfère adopter le mode suivi ailleurs, savoir: ne pas permettre de pêcher, avant que le permis soit livré entre les mains du pêcheur.

D'un autre côté, je verrai à ce que l'on n'apporte aucun retard à l'examen des demandes de permis et je crois qu'aucun retard déraisonnable n'aura lieu.

Les demandes de permis de seines sont examinées.

Votre dévoué,
CHARLES HIBBERT TUPPER.

D. TISDALE, écr, M.P.
Simcoe, Ont.

Puis, le 12 janvier, le ministre m'adressa la lettre suivante :

MON CHER TISDALE,—Relativement à ma lettre du 10 du courant, je dirai que, après examen et après avoir consulté les fonctionnaires de mon ministère, capables de donner une opinion sur ces matières, je suis arrivé à la conclusion que, vu qu'elle cause du tort, surtout dans les criques peu profondes et dans les baies marécageuses, donnant directement sur le lac Erié, la pêche à la seine ne devrait pas être permise dans la baie Intérieure de Long Point.

L'employé des pêcheries de l'endroit a été notifié, en conséquence, et les fonds envoyés par lui au nom de MM. Ferris et D. et F. Jackson ont été renvoyés.

Votre dévoué,
CHARLES HIBBERT TUPPER.

Col. D. TISDALE, M P.,
Simcoe, Ont.

La circulaire suivante a été envoyée aux inspecteurs. Elle m'a été envoyée avec une note disant que je pouvais faire toutes les observations que je croirais opportunes.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,

OTTAWA, le 8 janvier 1894.

MONSIEUR,—On a dit à ce ministère que l'usage des seines, des carrelets, etc., pouvait être permis dans les baies intérieures de Long Point et Turkey Point pour la pêche du menu poisson en général, sans causer de tort aux meilleures qualités de poisson fréquentant ces eaux, pourvu toujours que cette pêche ne fût pas permise durant les mois de chaleur, disons, juin, juillet et août.

Relativement à cela, je vous demande de vouloir bien exposer vos opinions sur cette question et je vous prie de répondre à chacune des questions suivantes :

1. Est-ce que de très petits harengs de lac, des poissons blancs, etc., de deux pouces de longueur et plus abondent dans les baies marécageuses, entre Long Point et Turkey Point ?

2. Durant quels mois la perche, le brochet et autres menus poissons sont-ils le plus abondants en ces endroits ?

3. Le doré y est-il abondant ? Pendant quels mois ?

4. Quels poissons prend-on principalement avec les carrelets dans ces eaux ?

Je suis, etc.,

Sous-ministre de la Marine et des Pêcheries.

Mémoire relativement à l'usage recommandé des seines, carrelets, etc., dans la baie Intérieure de Long Point.

Différentes parties du lac Erié varient tellement que les privilèges de pêche donnés dans un endroit causeraient du tort dans un autre.

La baie Intérieure de Long Point et la baie Secord, à Turkey Point, donnent largement sur le lac, tandis qu'il y a aussi communication directe avec la nappe d'eau par un chenal étroit, du côté sud de la baie.

Une telle baie est un refuge naturel pour les petits harengs de lac, les petits poissons blancs, etc., que l'on appelle petits poissons et que l'on confond avec des poissons sans valeur et la pêche à la seine devrait être très limitée, ou absolument prohibée.

Les criques de ce genre ne ressemblent pas du tout à des canaux ou à des rivières au cours paisible, tels que la Grande Rivière, qui ne sont pas aussi accessibles aux petits poissons.

Je suis opposé à l'usage des seines dans ces endroits et cela, dans le but de protéger le petit poisson.

Il est moins dangereux de tendre le carrelet près du fond pour prendre la barbotte, la carpe et les poissons de qualité inférieure. Les poissons appartenant à de meilleures variétés, d'après mes observations, à Rondeau, fréquentent la surface, en règle générale et il est moins vraisemblable qu'ils se prennent dans le carrelet fixé au fond. Des pêcheurs du lac Erié m'ont dit aussi que dans les mois de juin, juillet et août des bancs considérables de petits harengs viennent près du rivage et, durant ces mois, l'on devrait prohiber la pêche dans les eaux peu profondes.

L'employé qui représente le département sur les lieux pourrait peut-être répondre aux questions suivantes:

1. Est-ce que des bancs de très petits harengs de lac, de poissons blancs, etc., de deux pouces de longueur et plus abondent dans les baies marécageuses, entre Long Point et Turkey Point.
2. Pendant quels mois la carpe, la perche et autres poissons de qualité inférieure fréquentent-ils le plus ces endroits?
3. Le doré abonde-t-il en ces endroits? Pendant quels mois?
4. Quels poissons prend-on principalement dans ces eaux, avec le carrelet?

E. PRINCE.

Le 2 janvier 1894.

Voici ma réponse:

SIMCOE, le 16 janvier 1894,

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER,
Ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

MON CHER SIR CHARLES,—J'ai reçu votre lettre du 11 du courant, renfermant vos questions à M. Prince, son mémoire et les circulaires que vous avez envoyées à Kerr, Harris et Sharp et dans laquelle vous me demandez tous les renseignements que je pourrais vous donner. J'en suis bien aise, car la baie Intérieure est une localité que je connais bien personnellement pour l'avoir souvent fréquentée depuis très longtemps. Je dirai que les permis actuellement accordés aux pêcheurs à la seine dans la baie Intérieure de Long Point expirent le 15 avril, au commencement de la saison prohibée pour la pêche du doré, et que cette pêche n'est de nouveau permise qu'en septembre. Ou M. Prince n'a pas eu de renseignements au sujet de la baie Intérieure, ou il a été mal renseigné. Je suis très porté à croire, d'après son mémoire, qu'il a recueilli ses renseignements sur la carte.

La connaissance personnelle que j'ai de l'endroit fera paraître les choses sous un jour tout à fait différent au *point de vue de la pêche. Il y a plusieurs années*, le chenal étroit dont il parle, comme offrant une communication directe avec le lac, du côté-sud de la baie, était dans un endroit différent et avait une largeur beaucoup plus considérable; c'était un chenal par lequel les poissons passaient sans doute; la baie était beaucoup plus profonde et la communication avec la baie Extérieure à l'extrémité de la baie Intérieure était absolument différente de ce qu'elle est aujourd'hui. A cette époque, la baie Intérieure, comme je l'ai dit, était beaucoup plus profonde et, de plus, ce chenal et la communication entre la baie Intérieure et Extérieure en gardait les eaux comparativement limpides. Il y a plusieurs années, il y a plus de 32 ans, il y a proablement 40 ans, ce que l'on appelait la "coupe" (le chenal entre le côté sud de la baie Intérieure et le lac) se remplit de sable et la coupe actuelle fut ouverte. La coupe actuelle a toujours été insignifiante comparée à l'ancienne et le sable s'y est toujours accumulé, mais surtout pendant les tempêtes et les vents qui sont fréquents; non seulement ce sable a rempli graduellement la "coupe", mais la baie, jusqu'aujourd'hui et, depuis plusieurs années, la coupe est simplement un petit passage qu'une petite barque, excepté dans des temps de tempête, ne peut guère franchir et la baie est aujourd'hui si remplie et une grande partie du fond en est garnie de tant de mauvaises herbes, que c'est, en toutes saisons, un haut-fond couvert d'une eau boueuse. Quand il s'élève des tempêtes et que l'eau passe par la coupe, elle est si sale et l'eau du lac, près du rivage, est si agitée, qu'aucun poisson ne peut y aller; les poissons n'y vont pas, non plus, quand les eaux sont calmes, vu la nature de l'eau.

Depuis que je suis député, depuis 1887, il m'a été donné d'étudier attentivement la question se rattachant aux pêcheries. J'ai obtenu du frai du ministère, une année, et j'ai constaté, après étude, qu'il ne serait pas bon de le déposer dans la baie Intérieure. On ne prend là ni hareng, ni poisson blanc. Le hareng fréquente la baie Extérieure. Quelque abondants que puissent devenir les harengs et les poissons blancs dans la baie Extérieure, ils ne fréquenteront jamais les eaux de la baie Intérieure, qu'elle soit grande ou petite, car ce ne sont pas ces eaux qu'ils recherchent. Depuis des années, on n'a vu aucun banc un peu considérable de harengs ou de poissons blancs dans la baie Intérieure. Le poisson de qualité inférieure se tient là tout le temps. Depuis des années, la pêche n'ayant été permise que pendant environ quinze jours au printemps, car ce n'est que vers le 1er avril que l'on peut se servir des seines, à cause de la glace et la pêche est suspendue jusqu'en septembre, aux termes des permis—il est difficile de dire si, pendant les mois autres que les mois d'automne, ce poisson de qualité inférieure pourrait être plus abondant. Pendant le temps que durent leur permis, du 15 octobre au 20 novembre, les pêcheurs prennent surtout du poisson de qualité inférieure.

Pendant toute la saison, le doré se tient plus ou moins dans la baie Intérieure. Il fraye dans les marais où ni les carrelets, ni les rets à enclos ne peuvent déranger son frai. De fait, la seule pêche de doré qui soit de quelque valeur est faite durant quinze jours, en avril, avant la saison prohibée, alors que ce poisson va frayer.

Sur le côté nord de la baie Intérieure, où sont donnés presque tous les permis pour la pêche à la seine, je ne crois pas que l'on puisse tendre des carrelets en plus de deux ou trois endroits, car il n'y a pas de criques ni de courants qui vaillent la peine d'être mentionnés. On pourrait se servir de verveux, mais je ne saurais dire jusqu'à quel point cela réussirait, si on les compare avec les seines.

Du côté de Long Point, dans la baie Intérieure, on pourrait facilement se servir de carrelets et de verveux; il y a de bons endroits pour les deux. Dans la baie Intérieure, du côté nord, il n'y a pas d'endroits pour les carrelets, ni pour les verveux, si ce n'est, peut-être, à Turkey Point, qui, virtuellement, fait partie de la pêcherie de la baie Intérieure. Du côté de Long Point, dans la baie Extérieure, partout jusqu'au Bluff, il y a d'excellents endroits où l'on peut tendre les carrelets et les verveux; ce sont des criques qui débouchent des marais. Je crois, que le hareng ne va dans aucun de ces endroits, mais il ne m'a pas été donné, soit de faire des observations personnelles, soit de constater quelle a été l'expérience des autres, comme il m'a été donné de le faire pour la *baie Intérieure.*

En ce qui concerne la baie Intérieure, je suis très sûr—en tout cas pour la raison accordée par le mode actuel de permis—que l'on ne nuit pas et que l'on ne nuira pas au hareng ni au poisson blanc, et que l'on n'en prendra pas; que, en ce qui concerne le doré, ni ses frayères, ni le fretin ne sont et ne seront dérangés par les permis accordés pour l'usage du carrelet, du verveux et de la seine. La grande partie des poissons que l'on pêchera là sera d'une qualité inférieure et, dans mon opinion, il vaut mieux que ces poissons soient hors de l'eau, en ce qui concerne des poissons d'une plus grande valeur.

Votre dévoué,

D. TISDALE.

Le 22 janvier 1894.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER,
Ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

Re Seines, Baie Intérieure, Long Point.

MON CHER SIR CHARLES,—Je désire compléter ma lettre du 16 du courant, par quelques autres données relativement à l'abolition projetée de la pêche à la seine dans cette baie. Ma lettre était écrite, lorsque j'ai appris que l'on suggérait d'abolir la pêche à la seine en cet endroit et que cela concernait principalement la question générale traitée dans le mémoire de M. Prince que vous m'avez envoyé dans votre lettre du 10 du courant. Dans ma lettre du 16 du courant, j'ai exposé assez clairement les raisons qui me portaient à croire que la pêche à la seine ne devrait pas être prohibée dans cette baie. Cependant, comme ce n'était pas là la question que j'examinais alors, je n'ai pas signalé à votre attention le fait que toutes les seines permises dans cette localité, ne sont pas dans la baie Intérieure. Le nombre total de seines, y compris celles de M. Harris, est le suivant: 7 à Long Point, M. Harris; 7 en amont de la "coupe," en dehors de la baie Intérieur,e dans le lac Erié, où il n'y a ni rivages marécageux, ni indentures, et 4 dans la baie Extérieure, près de Turkey Point, où à Turkey Point, et 15 ou 16 dans la baie Intérieure, du côté nord.

Dans tous les cas, les pêcheurs, excepté Harris, sont de petits pêcheurs, qui, par un grand travail et une grande économie ont pu acheter leur petit équipement. Dans chaque cas, ils ont préparé l'endroit où ils traînent leurs rets et cela leur a coûté au moins $200 chacun. Leurs dépenses pour bateaux, seines, etc., s'élèvent, en tout à $5,000 ou $8,000. Il faut environ 10 à 130 hommes pour faire la pêche avec ces seines; ce sont tous des habitants de la localité et tous ont besoin de cet emploi. Si l'on peut donner de bonnes raisons pour faire voir, en dépit des énoncés de ma lettre—ce que je ne saurais concevoir—pourquoi les seines devraient être supprimées, même dans la baie Intérieure, alors, certainement, les verveux, ainsi que les carrelets, devraient être permis, car les verveux ne causeraient pas de tort aux petits poissons; on peut aussi se servir des verveux où l'on ne pourrait pas se servir du carrelet. Et puis, considérant que la pêche à la seine se fait depuis longtemps, on devrait accorder aux propriétaires de seines, dans une région comme celle-ci, un certain délai pour changer leurs engins de pêche, afin qu'ils aient l'avantage d'user leur équipement actuel, disons un ou deux ans, ce qui—un examen le prouvera—serait raisonnable. Jeter subitement ces pauvres hommes sur le pavé serait cruel, et cela n'est pas nécessaire pour empêcher la destruction du poisson, si, toutefois, destruction il y a.

J'exprimerai encore l'opinion que j'ai déjà exprimée et je dirai que, dans la baie Intérieure, le fait de ne permettre la pêche qu'au 15 avril, au printemps, et après le 1er septembre, ne causera aucun tort au poisson de qualité supérieure; j'ajouterai que dans le cas même où il se trouverait du hareng parmi les petits poissons de la baie, il ne souffrira pas, car ils ne paraîtront pas dans cette baie avant le 15 avril et en partiront avant que les pêcheurs aient pris une quantité de poisson appréciable en automne, et ils ne pêchent généralement qu'après le 1er octobre. Le hareng assez gros pour qu'on en distingue l'espèce, ne paraît certainement pas dans la baie Intérieure et, vu la nature des eaux de cette baie, je ne crois pas qu'ils se mêlent aux petits poissons aux endroits où l'on traîne les seines et, certainement, ils ne frayent pas là.

Dans aucun cas, je ne puis voir quel tort peut causer la pêche à la seine, aux endroits où elle est permise, en dehors de la baie Intérieure, car ces endroits ne sont ni des frayères ni des lieux fréquentés par le fretin.

Votre dévoué,

D. TISDALE.

SIMCOE, le 2 janvier 1894.

SIR CHARLES HIBBERT TUPPER,
Ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa.

MON CHER SIR CHARLES,—J'ai reçu votre lettre du 23, avec une copie de la mienne du 22, je vous en suis reconnaissant.

Mes remerciements au sujet de votre promesse d'examiner la question des seines et de me répondre aussitôt que possible. J'espère que vous pourrez me transmettre la décision sans retard, car c'est à peu près le temps où les pêcheurs préparent la glace, etc.

Je demanderais à citer un cas où l'on ne peut causer que peu de dommages, si, toutefois, l'on en cause, en permettant les seines pour cette année. Pendant la session, je pourrai facilement parler de la question en détail avec M. Prince et l'engager à venir, pendant l'été, visiter les pêcheries, afin qu'il puisse arriver à une conclusion bien arrêtée sur la question de savoir si les seines doivent être supprimées et, dans ce cas, par quoi on les remplacera et dans quelle mesure. J'aimerais aussi qu'il s'abouchât avec les pêcheurs, s'il en avait le temps. En tout cas, je verrai à ce qu'il visite toutes les pêcheries, de manière à ce qu'il puisse se rendre compte, par lui-même, de tout ce qui existe. Les pêcheurs pourraient alors être renseignés, au commencement de l'automne, relativement à ce qui serait permis l'année prochaine. Le rapport de la commission serait publié.

J'ai eu une entrevue très intéressante et très instructive avec M. Prince, et je vous remercie de me l'avoir ménagée.

Votre dévoué,

D. TISDALE.

MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,

OTTAWA, le 30 janvier 1894.

D. TISDALE, écr, M.P. Simcoe, Ont.

MON CHER M. TISDALE,—La récente correspondance échangée au sujet des permis de seines dans la baie de Long Point, vous a fait voir qu'il y a de graves raisons de prohiber l'usage des seines dans les eaux peu profondes qui débouchent dans les grands lacs.

La seine est un engin particulièrement destructeur et l'on doit en grand partie attribuer à son usage l'épuisement que l'on remarque actuellement.

En outre, le tort causé aux bancs de petits poissons dans les eaux peu profondes ou l'on fait usage de la seine, a produit les effets les plus désastreux. Il serait inutile d'avoir des établissements de pisciculture et d'en mettre les produits dans les eaux, si ces poissons, en cherchant un refuge dans les eaux peu profondes, au printemps, sont ainsi détruits.

Il y a tout lieu de considérer la baie de Long Point comme un de ces refuges, bien que je sache que les principales frayères du poisson blanc et du hareng des lacs sont plus à l'ouest.

Considérant la condition spéciale de la baie de Long Point, j'ai décidé que cette prohibition de l'usage de la seine, que je serai obligé d'appliquer à la prochaine saison, ne sera pas appliquée durant la présente saison.

Les rapports des commissaires sur les pêcheries du lac seront bientôt publiés et contiendront de nouveaux témoignages sur cette question, et l'ajournement de la prohibition donnera un ample avertissement aux pêcheurs à la seine, de sorte que je ne serai pas justifiable d'accorder des permis de pêche à la seine pour la prochaine saison.

Votre dévoué,

CHARLES HIBBERT TUPPER.

J'ai l'intention de discuter quelques-uns des points soulevés par cette correspondance et de citer brièvement des données statistiques pour l'information du ministre et de la Chambre. En ce qui me concerne—et je désire que l'honorable ministre comprenne cela—je me propose de parler maintenant de la partie du lac Erié au sujet de laquelle je connais quelque chose, et au sujet de laquelle je suis en état d'obtenir des données statistiques.

Je me servirai des données statistiques de l'honorable ministre et de celles des Etats-Unis, et je me propose de parler de la moitié orientale du lac Erié, c'est-à-dire, la partie comprise entre les frontières du comté d'Elgin et Fort-Erié.

Depuis que j'ai l'honneur de représenter une division électorale, je n'ai pas demandé au ministre d'augmenter le nombre des filets, mais j'ai insisté pour qu'il permît que l'on en conservât le nombre actuel; et la seule chose que j'aie demandée, a été qu'il ouvrit—comme il a eu l'obligeance de le faire—la pêcherie de Long Point, qui donnait quarante ou cinquante milles de nouveaux rivages. Je désire, de plus, lui dire, relativement à mes pêcheurs et relativement aux pêcheurs de la moitié orientale du lac Erié, en général, qu'ils sont raisonnables et honnêtes; et je crois qu'il admettra cela, car il se rappellera qu'en 1892, ainsi que la chose a été mentionnée dans une de ses lettres, j'ai parlé d'une députation comprenant des pêcheurs de tout le littoral du lac, que j'avais eu le plaisir de voir. Des envoyés de l'extrémité occidentale du lac ont proposé que les pêcheurs de la partie orientale s'unissent à eux dans une action commune, mais nous nous sommes séparés pour cette raison; ni mes pêcheurs, ni moi ne voulions demander au ministre d'abolir tous les règlements, tandis que les pêcheurs de l'extrémité occidentale voulaient cela; et les représentations qu'ils ont pu faire au ministre, ils les ont faites comme corps distinct et, depuis, nous, les gens de l'extrémité orientale, avons agi seuls.

Ce que nous voulons prendre, ce n'est pas une quantité déraisonnable de poisson; mais nous prétendons que le nombre des filets dans notre région ne devrait pas être réduit. Je vais citer des données statistiques qui, je crois, à mon point de vue, établissent un point et il serait difficile de prouver qu'il n'en est pas ainsi.

Voyons pour le lac Erié en général:

RAPPORT des pêcheries, 1893, pages LXXII et LXXIII.

TABLEAU COMPARATIF—Nombre et valeur des vapeurs, vaisseaux, bateaux, filets et nombre de pêcheurs des deux côtés du lac Erié, 1885 et 1889.

	PÊCHEURS.		VAPEURS ET VAISSEAUX.				BATEAUX.			
	Nombre.		Nombre.		Vaisseaux.		Nombre.		Valeur.	
	1885.	1889.	1885.	1889.	1885.	1889.	1885.	1889.	1885.	1889.
Canada.....	346	465	.....	15	.....	$ 22,600	185	233	$ 50,296	$ 18,520
États-Unis.....	4,298	2,181	53	42	$178,200	143,000	1,483	1,063	120,557	127,556

LAC ÉRIÉ (COTÉ CANADIEN), 1893, RAPPORT DES PÊCHERIES, PAGES 312 ET 313.

	1893.	1893.	1893.	1893.	1893.
Canadien.....	519	20	$ 61,050	249	$ 18,715

RAPPORT des pêcheries, 1893, pages LXXII et LXXIII.

TABLEAU COMPARATIF—Nombre et valeur des vapeurs, vaisseaux, bateaux, filets et et nombre de pêcheurs des deux côtés du lac Erié, 1885 et 1889.

RETS À ENCLOS.				RETS À MAILLER.		SEINES.		Valeur totale.
Nombre.		Valeur.		Valeur.		Valeur.		
1885.	1889.	1885.	1889.	1885.	1889.	1885.	1889.	1889.
		$	$	$	$	$	$	$
Canada.....132	195	37,965	65,575	2,028	1,950	3,330	3,953	116,598
États-Unis....928	1,838	252,285	483,920	75,507	94,978	8,320	2,150	851,604

LAC ÉRIÉ (COTÉ CANADIEN), 1893, RAPPORT DES PÊCHERIES, PAGES 312 ET 313.

1893.	1893.	1893. Brasses.	1893.	1893.	1893.
202	$ 76,970	21,260	$ 5,305	4,220	166,260

RAPPORT des pêcheries, 1893, pages, LXXII et LXXIII.

TABLEAU COMPARATIF—Rapport et valeur du poisson pris dans les deux parties du lac Erié, 1885 et 1889

	POISSON BLANC.		TRUITE SAUMONÉE.		HARENG.		ESTURGEON.	
	1885.	1889.	1885.	1889.	1885.	1889.	1885.	1889.
	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.
Canada.....	186,080	306,213	....	..... .	5,935,400	6,902,563	459,265	411,741
Etats-Unis	3,531,855	3,323,772	106,900	66,703	19,354,900	37,200,850	4,727,950	1,244,607

LAC ÉRIÉ (COTÉ CANADIEN), 1893, RAPPORT DES PÊCHERIES, PAGES 312 ET 313.

	1893.	1893.	1893.	1893.
Canada	256,240	....	6,043,034	356,690

RAPPORT des pêcheries, 1893, pages LXXII et LXXIII.

TABLEAU COMPARATIF—Rapport et valeur du poisson pris dans les deux parties du lac Erié, 1885 et 1889.

DORÉ ET BROCHET.		TOUT AUTRE POISSON.		POIDS TOTAL.		VALEUR.		VALEUR. COMPARATIVE RÉELLE.	
1885.	1889.	1885.	1889.	1885.	1889.	1885.	1889.	1885.	1889.
Liv.	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.	$	$	$	$
Can.702,802	1,030,729	371,180	974,508	7,653,900	9,625,754	242,774	487,604	242,774	487,604
E.-U.....	14,583,471	23,734,912	7,143,929	51,556,517	63,563,359	1,109,096	1,033,758	1,675,680	3,413,228

LAC ÉRIÉ (COTÉ CANADIEN), 1893, RAPPORT DES PÊCHERIES, PAGES 312 ET 313.

1893.	1893.	1893.	1893.	
1,563,60)	1,192,011	9,750,594	339,019	

Le nombre d'hommes engagés dans l'industrie de la pêche, sur le lac Erié, en 1889, était, du côté canadien, 465 : du côté américain : 2,181. La valeur des accessoires de pêche, du côté canadien, était de $116,000 ; et du côté américain, de $851,000. En 1893, l'augmentation de la valeur des accessoires de pêche, côté canadien, n'en avait porté le chiffre qu'à $166,000. Je n'ai pas l'augmentation, du côté américain, mais je suis sûr que le chiffre a plus que doublé. La quantité de poisson pris en 1889, du côté américain, a été de 63,000,000 de livres, tandis que, du côté canadien, la quantité a été de 9,000,000 de livres : la valeur, d'après le rapport, a été de $487,000, du côté canadien et de $1,000,000, du côté américain. Or, évidemment, cela n'est pas exact, car le poisson avait tout autant de valeur, du côté américain, et si les Américains ont pris sept fois autant de poisson que nous, ils ont dû en prendre pour $3,500,000.

Il y a une autre raison qui me porte à croire que nous ne devrions pas arrêter la pêche du hareng en novembre. En 1885, il a été pris, du côté canadien, 7,600,000 livres de poisson ; en 1889, 9,600,000 livres et, en 1893, 9,700,000 livres. De sorte que, si vous prenez la quantité prise dans tout le lac, il y a eu seulement une différence de 2,000,000 de livres entre 1885 et 1893 :—

Pour résumer brièvement ces données statistiques —car c'est la seule manière d'avoir un court exposé—je vais lire l'état suivant :

SOMMAIRE.

CÔTÉ CANADIEN.	Nombre de pêcheurs.	Nombre de vapeurs.	Nombre de bateaux.	Nombre de rets à enclos.	Brasses, rets à mailler.	Valeur des seines.	Valeur totale.	Total de livres de poisson pris.	Valeur.
1889.						$	$		$
Dans tout le lac Erié	465	15	233	195	8,000	3,953	116,598	9,625,754	487,604
1893.									
Dans tout le lac Erié	519	20	249	202	21,260	4,220	166,260	9,750,594	339,019
CÔTÉ AMÉRICAIN.									
1889.									
Dans tout le lac Erié	2,181	42	1,063	1,838	540,000	2,150	851,604	63,563,359	3,413,228

Cela se rapporte à tout le lac Erié.

J'ai maintenant l'intention de restreindre mes *observations* à la région que j'ai mentionnée. La façon dont la statistique est préparée m'empêche de constater ce que ma région produit, de sorte que—ce qui est certainement une bonne manière, à *mon* point de vue—j'ai pris la moitié orientale du lac Erié, depuis les frontières orientales du comté d'Elgin jusqu'à Fort-Erié et j'ai *compilé* les *données* statistiques, de 1888 à 1893, comme suit :—

RIVE CANADIENNE, frontières orientales, comté d'Elgin au Fort-Erié.

NOMBRE et valeur des vapeurs, bateaux et matériel de pêche, espèces, quantités, valeurs, etc., poisson pris.

ANNÉE.	Nombre de pêcheurs.	VAPEURS ET VAISSEAUX.		BATEAUX.		RETS À ENCLOS.		RETS À MAILLER.		SEINES.		Valeur totale.
		Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	Brasses.	Valeur.	
			$		$		$		$		$	$
1888.....	205	6	6,300	73	3,698	30	9,745	12,655	1,730	3,648	3,340	24,813
1889...	217	8	7,900	71	3,322	31	11,820	7,092	1,850	4,508	3,323	28,215
1890...	236	5	5,600	89	4,500	30	8,400	23,750	6,549	5,225	3,665	28,714
1891	222	8	12,050	101	4,540	27	7,600	25,610	6,005	5,217	2,550	32,745
1892	242	12	20,200	104	5,917	33	11,300	20,550	4,850	7,340	4,300	46,067
1893.....	344	10	13,850	107	5,635	35	10,600	19,100	4,725	7,295	3,720	38,530
	1466	48		545		186		108,757		33,233		
Moyenne pour six ans.....	244	8		91		31		18,126		5,539		

M. TISDALE.

RIVE CANADIENNE, frontières orientales, comté d'Elgin au Fort-Erié.

NOMBRE et valeur des vapeurs, bateaux et matériel de pêche, espèces, quantités, valeurs, etc., poisson pris.

POISSON BLANC.	TRUITE SAUMONÉE.	HARENG.	ESTURGEON.	DORÉ ET BROCHET.	TOUT AUTRE POISSON.	Total.	
Liv.	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.	Valeur.
95,596	.....	613,833	185,982	345,996	149,224	1,390,631	84,400
68,388	.....	554,625	122,240	349,307	293,010	1,387,570	67,146
23,440	1,500	439,500	135,720	240,570	205,490	1,046,220	53,551
46,067	250	353,950	129,910	153,724	179,077	862,978	41,848
70,350	800	494,380	68,680	340,040	441,430	1,415,690	64,003
48,610	.....	669,940	88,870	320,610	357,105	1,485,135	56,984
						7,588,214	367,932
Moyenne...	.....	....	....	.....	.....	1,264,702	61,322

Si vous prenez la rive opposée, car c'est là l'objet de ces données statistiques, que constatez-vous? Je prends la statistique officielle américaine de 1885, la dernière que j'aie et je vois que depuis Buffalo jusqu'à Unionville, région qui se trouve vis-à-vis de l'extrémité occidentale de la région dont j'ai parlé de notre côté du lac et qui comprend quatorze cités et grandes villes. Nous avions 244 hommes qui faisaient la pêche et les Américains, 2,004. Nous avions 8 vapeurs et les Américains, 26. Nous avions 91 bateaux, et les Américains 324. Nous avions 31 rets à enclos et les Américains, 45. Nous avions 18,126 brasses de rets à mailler et les Américains, environ 2,000,000 de brasses, ou 2,000 milles. Nous avons pris 1,264,702 livres de poisson, contre 19,000,000 de livres prises par les Américains. Ainsi, le poisson pris par nous représente une valeur de $61,322 et le poisson pris par les Américains, une valeur de $599,830. Cela est pour 1885 et je compare leur prise de 1885 avec ce que nous avons pris en 1893.

Dans ces circonstances, quant à cette région, il n'est rien prouvé au sujet de la réduction du nombre des filets. Je parle pour ma région et chaque région devrait maintenir sa position.

En 1893, toutes les données statistiques que j'ai pu obtenir pour l'autre côté avaient trait à la ville d'Erié. Que voyons-nous? En 1893, le capital placé de la ville d'Erié représentait $300,000, tandis que la moitié orientale du lac Erié, de notre côté, n'avait qu'un placement de $38,500. La ville d'Erié a pris 12,000,000 de livres de poisson dans le lac, ou 3,000,000 de livres de plus que nous ; et dans la moitié orientale du lac, nous n'avons pris que 1,400,000 livres. La ville d'Erié avait 34 vapeurs, 100 rets à enclos et verveux, plus de 200,000 brasses de rets à mailler. Tandis que dans toute notre moitié orientale du lac, nous n'avions que 10 vapeurs, 35 rets à enclos et veuveux et 19,000 brasses de rets à mailler.

Permettez-moi aussi de signaler à l'attention une autre chose qui existe encore de ce côté-là, bien que je sois heureux de dire à l'honorable ministre qu'elle a considérablement diminué. Les Américains y font la pêche avec des douzaines de vapeurs et des rets d'une longueur de plusieurs milles, avec lesquels ils suivent le poisson. Je les ai pris dans le lac Erié, lorsque j'ai soulevé cette agitation ; et quels que soient les autres reproches que les pêcheurs du lac Erié aient à faire à l'honorable ministre, je reconnais ce qu'il a fait en mettant des croiseurs dans ces lacs. Ces vapeurs américains prennent leurs rets à leur bord, les tendent aujourd'hui et les retirent demain pour les remplacer par d'autres. J'ai moi-même surpris plusieurs vapeurs à faire cette besogne. Je me suis rendu là, parce qu'il s'était élevé un débat entre les fonctionnaires des pêcheries et je me suis donné la peine, avec quelques-uns de nos pêcheurs, de veiller et je me suis convaincu que les Américains pêchaient dans nos eaux. Ils suivent le poisson d'une extrémité à l'autre du lac.

M. DICKEY : Quand cela ?

M. TISDALE : L'année dernière, vers le mois d'août. J'ai fait un voyage à Ottawa à ce sujet. Bien que les Américains pêchent dans la région que je représente—ou, disons, la moitié orientale du lac Erié—nous prenons autant de poisson qu'en 1888. Mais depuis 1888, il n'y a eu aucune extension des privilèges de pêche. Depuis 1888, nous n'avons pas demandé au ministre de faire d'extension ; nous n'avons pas insisté, non plus, pour qu'il en fît. Nous voulons qu'il nous soit permis de garder les rets que nous avons. Et si les données statistiques prouvent—et je prétends qu'elles le prouvent—que malgré la pêche faite par les Américains, la quantité de poisson pêchée n'a pas diminué de notre côté, alors, ainsi qu'il a eu l'obligeance d'y consentir, s'il veut arrêter cette

pêche faite par les Américains, j'espère que le jour viendra où il y aura une augmentation marquée du poisson, car les Américains en ont pris constamment de grandes quantités dans nos eaux, avec leurs nombreux filets.

Je ne discute pas la politique générale de la protection du poisson. Je parle seulement de l'état de choses qui existe dans ma région. Bien qu'il soit vrai—et le ministre devrait connaître les faits mieux que moi—que les pêcheries du lac Erié, en général, s'épuisent, j'espère qu'il n'en est pas ainsi dans ma région. Je crois sincèrement qu'il devrait nous permettre de continuer à faire la pêche comme nous l'avons faite jusqu'ici. Je n'ai jamais demandé d'augmentation, excepté pour une nouvelle pêcherie, qui ajoutait un rivage de quarante ou cinquante milles.

Relativement aux croiseurs, je désire lire une lettre que j'ai reçue d'un pêcheur et, à ce sujet, je dirai qu'aussitôt que le ministre a été convaincu que ces Américains commettaient les déprédations qu'on lui avait signalées, il a pris des mesures promptes et énergiques pour arrêter la chose en envoyant un croiseur, l'automne dernier et, cette année, deux croiseurs. Et cette lettre prouve le résultat :

Ces pêcheurs ont, à ma connaissance personnelle, pêché dans le lac Erié depuis des années, de 20 milles à l'est de l'extrémité orientale de Long Point, à 30 milles à l'ouest de l'extrémité occidentele de l'Ile Long Point, sans tenir compte des frontières internationales. Ce sont les pêcheurs aux rets à mailler les plus habiles que je connaisse et partout où va le poisson, ils le suivent. Le croiseur les a effrayés, pendant cette saison, jusqu'aujourd'hui et l'on m'informe qu'au moins la moitié des rets à mailler tendus dans l'Erié a été retirée. Le *Petrel* est quelque part, aujourd'hui ; je n'ai pas demandé au capitaine Dunn où il allait. Le *Dolphin* est ici et cela est, je crois, très suffisant pour protéger ces rives. Le capitaine est un homme compétent, qui connaît son métier et qui connaît ces eaux et n'est pas obligé de s'informer auprès de qui que ce soit.

Je crois que l'on ne devrait pas nous imposer tant de restrictions, car nous avons réussi jusqu'à présent à éloigner les Américains qui, autrefois, ont fait tant de dommage à nos pêcheries.

Relativement à la pêche aux rets à enclos, en novembre, je crois qu'elle est très peu importante, car c'est une pêche différente de la pêche aux rets à mailler et à la seine. Cependant, je crois que les seines et les rets à mailler ne devraient pas être prohibés en novembre. Chez nous, la débâcle n'a pas lieu avant le premier d'avril. En juillet et août et pendant une grande partie de juin, l'eau est trop chaude pour y tendre des rets à mailler. Qu'arrive-t-il ? Les pêcheurs aux rets à mailler ont une courte période au printemps, disons un mois. Ils recommencent en septembre. A mesure que l'eau se refroidit, en septembre et octobre, la pêche devient meilleure, mais la saison se trouve abrégée par la prohibition de ce mode de pêche en novembre. Je ne parle pas de la pêche aux rets à mailler comme on le comprend ordinairement, avec des vapeurs, mais comme on la fait là-bas, sur une échelle restreinte. Et il n'y a pas de truite saumonée, ni de poisson blanc où l'on fait la pêche avec des rets à mailler et des seines, dans ma région, et il n'y a rien qui prouve que la quantité de hareng pris dans ma région ait diminué, même en dépit des déprédations des Américains.

Le temps de pêcher à la seine se termine vers le 20 novembre et celui de pêcher avec des rets à mailler, vers le 1er décembre. Le poisson commun ne fraye pas à l'automne et, vu que le poisson blanc et la truite saumonée ne fréquentent pas les mêmes fonds de pêche, rien n'empêche que nous ne puissions employer les seines, mais il y a plusieurs raisons qui en favorisent l'usage. J'ai ici une pétition que je désire lire, ainsi que la lettre qui l'accompagne. Voici la lettre :

M. TISDALE.

ST. WILLIAMS, ONT., le 28 mai 1894.

Au colonel D. TISDALE,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets aujourd'hui une pétition pour être présentée au ministre de la Marine et des Pêcheries. L'opinion générale est opposée à ce qu'une délégation soit chargée d'aller la présenter, mais désire qu'elle soit soumise par vous au ministre et que vous souleviez la discussion de cette question devant la Chambre. Conséquemment et d'après le désir public, je vous transmets la pétition avec prière de vous en occuper dans le sens indiqué ci-dessus. La pétition est signée par 568 habitants de notre comté, comprenant un grand nombre de nos partisans, et plusieurs hommes éminents de l'autre parti.

Il me semble qu'il faudrait faire comprendre au ministre que ce n'est pas une question qui intéresse les pêcheurs seulement, mais que toute la population y est intéressée et quelques-uns d'entre nous le sont beaucoup plus que les pêcheurs. On peut appliquer ici l'argument dont s'est servi M. McNeill dans le discours qu'il a prononcé il y a quelque temps au sujet des droits sur le coton, savoir : il n'y a pas que ceux qui sont employés dans les manufactures de coton qui en retirent des avantages, mais toute la population de la localité où ces manufactures existent Le ministre admettra sans doute que l'argument de M. McNeill était juste, et que le même raisonnement devrait s'appliquer au présent cas avec autant de raison.

Espérant que vous ferez pour nous tout ce que vous pourrez.

Je suis,
Votre obéissant serviteur,
FRANK BROCK.

Voici maintenant la pétition :

A l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries :

Les pétitionnaires soussignés, électeurs du comté de Norfolk, croient que votre département a l'intention de ne plus permettre l'emploi des seines pour pêcher dans les eaux publiques de la baie Intérieure de Long Point après la présente saison. Nous croyons que la pêche à la seine dans cette baie n'est pas une méthode destructive. Cette méthode exige peu de capitaux de la part de ceux qui la suivent, et elle emploie plus d'hommes que les autres modes comparativement à la quantité de poissons capturés. Tout l'argent gagné par les pêcheurs à la seine est immédiatement mis en circulation dans le voisinage, encourageant toutes les autres industries, tandis que peu d'hommes, comparativement, peuvent capturer la même quantité de poissons avec les rets à enclos et les rets à mailler, et la masse des produits de la vente est déposée dans les banques au crédit des propriétaires des rets. Le poisson capturé en été appartient à l'espèce commune, par exemple, la barbue, barbotte, etc. On ne capture pas de poisson blanc dans cette baie, ni truite saumonée, ni hareng.

De plus, nous croyons qu'on devrait nommer gardes-pêche des hommes dont le jugement et les qualités administratives pourraient inspirer confiance au public et au département; et que des avis imprimés ou écrits de tous les changements faits aux règlements devraient être transmis à chaque porteur de permis. On peut voir un exemple de la défectuosité du présent système dans les cas de Clarke et de Secord qui ont fait la pêche avant d'avoir reçu leurs permis. Ces hommes ont déclaré sous serment qu'ils n'avaient pas eu l'intention d'enfreindre les règlements, et qu'ils ignoraient les avoir enfreints à venir au moment où leurs filets ont été saisis. Malgré cela, leurs permis ont été annulés et leurs filets détruits. Et, tout bien considéré, nous croyons que la punition infligée a été d'une rigueur inutile, et qu'ils ont été traités injustement par le département des Pêcheries. Cette distribution d'engins de pêche coûteux, apparemment faite à la légère, a donné lieu au mécontentement qui existe aujourd'hui dans le public. En conséquence, vos pétitionnaires demandent humblement :

1. Que votre département continue d'accorder des permis pour pêcher à la seine dans les eaux publiques de la baie Intérieure de Long Point.

2. Que la pêche à la seine soit permise en tout temps, sauf durant la saison prohibée relative au doré.

3. Que le garde-pêche local soit autorisé à permettre de pêcher jusqu'à ce que les permis soient reçus du département.

4. Que la loi prescrivant que les filets, etc., seront brûlés pour infraction aux règlements, soit modifiée de manière à ce que la première et la deuxième infraction soient punissables de l'amende, et la troisième, de l'annulation du permis.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Comté de Norfolk, 24 avril 1894.

Je n'ai qu'une ou deux observations à faire au sujet de cette pétition. J'approuve entièrement le premier paragraphe concernant la pêche à la seine dans la baie Intérieure, ainsi que la pétition l'exprime, donnant plusieurs raisons à l'appui. Mais il y a d'autres raisons que j'aimerais faire connaître. En premier lieu, les seines sont en usage de temps immémorial et la pêche n'a pas diminué. De plus, il n'y a là ni poisson blanc ni hareng. L'eau ne leur convient pas et ils ne peuvent pas y vivre. Je crois que plus le poisson commun sera capturé, mieux cela vaudra pour l'augmentation du poisson de bonne qualité, car ces poissons communs sont voraces, et une des raisons de la rareté du poisson de bonne qualité dans certains endroits, c'est qu'on ne capture pas assez de ces poissons communs. On n'y détruit ni poissons de bonne qualité, ni poissons chargés de frai, et l'industrie de la pêche à la seine emploie un plus grand nombre d'hommes et est plus avantageuse pour la localité. Je crois que la pêche à la seine doit être prohibée dans certains endroits. Je ne dis pas où, mais je dis que cette baie n'est pas du nombre, et lorsque le ministre s'enquerra des faits, il en viendra à la même conclusion. En conséquence, j'espère que cet été, ainsi qu'il y a déjà presque consenti, il enverra un de ses employés examiner la question sur les lieux, et qu'il fera disparaître cette restriction. On ne peut pas pêcher autrement dans cette baie. On ne peut y employer ni rets à cerceaux, ni rets à enclos, ni rets à trappes, et le poisson commun se multiplie par milliers, et il détruit par millier le poisson de bonne qualité qui traverse les eaux claires.

Quant à la saison de pêche mentionnée dans la pétition, je prie le ministre de la prolonger dans cette baie, ainsi que la pétition le demande. Les raisons qui ont existé autrefois pour justifier les restrictions appliquées à la pêche en été, n'existent plus aujourd'hui, car on peut expédier maintenant tous les jours, par chemin de fer, le poisson empaqueté dans la glace, ce qui n'existait pas quand ces restrictions ont été imposées. Relativement aux autres sujets mentionnés dans la pétition, ils dépendent de l'administration du département; mais j'espère que le ministre les examinera attentivement et favorablement. Dans tous les cas, accordez aux gardes-pêche le pouvoir de donner des permis aux pêcheurs sur réception du paiement.

Je suppose que la Chambre apprendra avec plaisir que j'ai terminé les courtes observations que j'avais à faire et je la remercie de m'avoir écouté avec autant de patience. J'ai restreint mes observations plus que je ne l'aurais fait dans d'autres circonstances, mais cette question est d'une grande importance pour mon district, et un des premiers devoirs qu'un membre du parlement doit remplir est envers ses électeurs, et consiste à ne pas négliger l'occasion de prendre leurs intérêts dans cette Chambre, tout en ne lui faisant pas perdre inutilement son temps.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: La Chambre a pu, peut-être, s'impatienter de la longueur des observations de l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) et elle peut penser que je suivrai l'honorable député dans toutes ses intéressantes observations, mais elle n'a pas raison de craindre, vu que j'ai déjà discuté brièvement cette question pendant cette session trois ou quatre heures durant. Sans vouloir offenser l'honorable député, je dirai que je peux abréger ce que j'ai l'intention de dire concernant les points qu'il a soulevés, car plusieurs, s'il veut bien me permettre de le dire, ont été traités par moi dans l'occasion que je viens d'indiquer.

L'honorable député n'est pas de ceux qui sont opposés aux lois de pêche, et j'avoue avec plaisir que sous plusieurs rapports, il m'a aidé à remplir les devoirs difficiles qui m'ont été imposés, car il est difficile d'appliquer des règlements dont pas un n'est populaire dans aucune partie du pays, et dont l'application est de nature à aigrir les pêcheurs contre le département. Néanmoins, je n'ai jamais éludé la responsabilité qui m'incombait, et il est agréable de trouver des députés qui, vu la connaissance qu'ils ont de l'opinion publique dans leurs comtés, sont en état de nous venir en aide, vu que nous avons peu d'amis en ce qui concerne ce sujet.

Je ne crois pas que la position prise par l'honorable député soit bien logique. Une grande partie de son argumentation tend à détruire les mêmes règlements et restrictions qu'il favorise. Par exemple, il a fait une comparaison entre les eaux américaines et les eaux canadiennes dans le même lac, dans le but évident de démontrer que dans les eaux américaines où il n'y a pas de restrictions, la pêche augmente toujours, tandis qu'elle est stationnaire dans les eaux canadiennes voisines, ou, du moins, hors de proportion avec celle qui se fait dans le district voisin. Or, j'ai attentivement remarqué les années dont il s'est servi pour sa comparaison, et si je l'ai bien compris, l'honorable député a comparé la pêche faite dans les eaux américaines en 1885, à celle faite en 1893 dans les eaux canadiennes. Je crois que je peux établir que le fait seul que l'honorable député a été incapable de comparer les mêmes eaux pour l'année 1893, détruit entièrement cette partie de son argumentation.

M. TISDALE: Je n'ai pas pu me procurer les chiffres.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Autant vaut qu'il n'ait pas pu se les procurer, car il n'aurait pas pu les citer à l'appui de son argument, parce qu'il a été forcé de dire dans une autre partie de son discours que, cette année, la ruine menace les pêcheurs américains du lac Erié. Il sait que ceux qui réalisent aujourd'hui des bénéfices dans les pêcheries du lac Erié, sont les pêcheurs canadiens.

M. TISDALE: Je crois que l'honorable ministre a mal interprété ce que j'ai dit. J'avoue avec lui que les pêcheries des États-Unis se dépeuplent; mais j'ai voulu faire voir que malgré ce qu'on faisait sur l'autre côté du lac et l'énorme pêche qui se fait dans nos eaux, en ce qui concerne mon district, nous réussissons bien avec pas plus d'engins de pêche. Je prétendais que vous ne devriez pas me restreindre indûment dans mon district, quand je démontre que nous capturons une si grande quantité de poissons.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'ai compris l'argument de l'honorable député, mais il était appuyé sur une proposition qui, si elle était juste, l'entraînerait bien loin dans son attaque contre les règlements de pêche. Il n'a pas établi aussi clairement que j'en ai l'intention, le fait qu'une comparaison de la statistique concernant les deux côtés du lac ferait voir que les Etats-Unis, en n'appliquant pas de restrictions ni de règlements à leurs pêcheries, se trouvent en présence de la ruine de ces mêmes pêcheries ; tandis que sur le côté canadien, nous avons le témoignage de l'honorable député, qui établit que nos pêcheries sont dans une condition magnifique, condition qui, à son avis, permet aux pêcheurs de les exploiter pendant que le poisson fraye, ce qui est fort extraordinaire.

L'honorable député ne peut pas citer une autorité ichthyologique, ni dans ce pays, ni dans d'autres, à l'appui de sa thèse. L'honorable député parle des pêcheries de harengs prolifiques qu'il emploie comme un semblant d'argument. Mais d'après l'expérience acquise par les pêcheurs dans ces mêmes eaux, nous savons qu'à une certaine époque, le poisson blanc y était le poisson principal, et aujourd'hui, c'est presqu'une chose du passé ; le poisson blanc a disparu, et maintenant, le hareng est le poisson principal. Si, jusqu'à présent, les pêcheurs avaient été autorisés à poursuivre le hareng comme ils ont poursuivi le poisson blanc, tous les renseignements que je possède me donnent la conviction que nous verrions sur le côté canadien du lac, le même résultat qui s'est produit sur le côté américain.

En conséquence, d'après les conseils que j'ai reçus, et après avoir attentivement étudié la question, je dois dire qu'il est absolument nécessaire de protéger ce poisson durant le mois de novembre. J'espère que l'honorable député comprendra qu'en tenant cette conduite, nous ne ferons pas grand tort aux pêcheurs. J'ai devant moi la preuve, fournie par mes employés, que c'est la pêche la plus hasardeuse que ceux qui se servent de rets à mailler peuvent faire durant le mois de novembre. J'ai de la part de mes employés et des pêcheurs eux-mêmes la preuve des pertes énormes qu'ils subissent durant ce mois. C'est un mois terrible sur les lacs, le temps est orageux, les rets sont enlevés, et souvent, les pertes excèdent de beaucoup les bénéfices que les pêcheurs espèrent réaliser. Ainsi, jusqu'à un certain point, j'espère que cela rendra le règlement plus supportable, mais je désire qu'il soit appliqué et maintenu.

L'honorable député a parlé des pêcheries de la baie Intérieure ; et nul doute qu'il a soulevé une question fort importante. La situation particulière de la baie, la condition exceptionnelle de l'eau, sa profondeur, sa communication au lac, et ainsi de suite, tout contribue à en faire une question dans laquelle, dans l'opinion du commissaire des pêcheries, il serait peu sage et injustifiable d'intervenir—opinion que je partage—avant qu'une inspection ait été faite, et des arrangements sont actuellement pris à cette fin, et nous aurons le concours précieux de l'honorable député, qui porte un si grand intérêt à cette question.

Quant à ce qui a lieu présentement, je n'ai rien de mieux à faire que de parler d'un sujet que l'honorable député a effleuré, savoir : les énormes dépradations que les pêcheurs des Etats-Unis commettent dans les eaux canadiennes du lac Erié. Il nous était impossible d'en connaître l'étendue, lorsque la question a été soulevée. Nous avions quelques gardes-pêche qui, cependant, ne surveillaient pas les pêcheries éloignées du rivage et, en conséquence, ils étaient sans renseignements.

Nous n'avions pas de renseignements de la part des autorités de la douane, qui n'avaient pas de bâtiments ni de remorqueurs dans ces eaux, et, conséquemment, elles ne connaissaient pas le nombre de bâtiments qui avaient l'habitude, soit de venir dans nos eaux et d'y pêcher contrairement à la loi, ou d'y tendre des rets et de pêcher en contravention à la loi. Le service irrégulier qui a été établi l'année dernière, a donné de bons résultats. Les officiers ont pris sur le fait ceux qui pêchaient et ils ont saisi un bateau de pêche ; et je ferai observer à l'honorable député que lorsque ces hommes courent le risque de faire saisir leurs rets et leurs engins, et même leurs bateaux, c'est une bonne preuve de l'état des pêcheries sur l'autre côté de la ligne de démarcation. Je peux fournir à l'honorable député d'autres preuves de l'état désespéré dans lequel se trouvent les pêcheurs ; car, cette année, au lieu de pêcher en contravention à la loi, ils viennent la nuit dans des bateaux et enlèvent le poisson de nos rets, restant oisifs tout le jour sur le côté américain et venant la nuit dans nos eaux voler le poisson. J'ai reçu un message d'un de nos employés demandant les bateaux de patrouille. Il fait rapport que, cette année, la pêche est bonne sur notre côté, et que les pêcheurs obtiennent des prix plus élevés que ceux de l'année dernière, résultat qu'il attribue à la protection dont nous entourons nos pêcheries, en éloignant les pêcheurs américains. A l'appui de son opinion, cet employé cite des faits. J'ai ici un article intéressant publié dans l'*American Field*, concernant le sujet dont il s'agit. Voici ce qu'il dit :—

La *Sandusky Fish Company*, laquelle comprend tous les établissements de Sandusky, Ohio, et des environs, a résolu de transférer tout son matériel de pêche et son siège d'affaires au lac des Bois, sur la frontière entre les Etats-Unis et le Canada (dans le Manitoba et l'Ontario). Neuf wagons chargés de rets, un remorqueur, etc., etc., ont été expédiés à Duluth, le 13 avril, à destination de l'endroit mentionné. On dit que le poisson blanc et l'esturgeon abondent dans ce lac. La compagnie espère en capturer assez pour satisfaire la demande du commerce, et lorsque l'hiver arrivera, la compagnie reviendra au lac Erié et reprendra ses travaux. On dit que plusieurs compagnies le long de la rive nord du lac Erié ont l'intention de suivre cet exemple. Le lac Erié fournit du poisson d'eau douce à presque tous les Etats-Unis du nord, mais l'emploi excessif des rets depuis plusieurs années a presque ruiné ce commerce. Tout commentaire est inutile, mais nous doutons fort que les autorités du Manitoba, de l'Ontario et du Minnesota laissent détruire le délicieux poisson blanc du lac des Bois par les méthodes qui ont épuisé les eaux autrefois si poissonneuses du lac Erié.

Puis, voici une lettre qui me vient d'un pêcheur :

Le service que fait la canonnière sur ce lac et ailleurs a déjà créé une panique sur l'autre côté. Quatre Etats limitrophes du lac Erié sont directement frappés. On me dit que la moitié de la flotte à Erié City est dégréée. J'ai reçu des lettres du Détroit demandant du hareng du lac Erié, et c'est la première fois dans l'histoire. Ils ne peuvent plus poursuivre le hareng dans nos eaux.

Ainsi, on voit non seulement que l'avertissement que nous a donné l'honorable député était nécessaire, mais qu'on en a tenu compte, et cette lettre nous fait voir à quelle condition ont été réduits les pêcheurs américains par la pêche excessive et une législature faible à cet égard. Si des membres de cette Chambre attaquaient continuellement le département que je dirige, j'avoue que le gouvernement pourrait intervenir avec raison dans les

affaires de ce département et la politique qu'il suit sur cette question importante et scientifique, si le peuple, par ses représentants, ne désirait pas que de semblables mesures fussent prises, mais faire ce qu'on a fait dans d'autres pays que j'ai cités—se soumettre au désir public et laisser la pêche libre. Jusqu'à ce que ce temps arrive, et j'espère qu'on n'ira jamais jusque là dans cette législature, je n'ai pas l'intention de supprimer les présents règlements de pêche, ni de maintenir obstinément mes opinions sur cette question, mais je me propose d'appuyer mes employés dans les mesures adoptées comme résultat de leur expérience, et j'ai l'intention de suivre les recommandations qu'ils font et qui méritent l'attention de celui qui, comme moi, s'efforce de juger avec équité entre les pêcheurs et mes conseillers. Je crois que ce sera dans l'intérêt du pays et des pêcheurs eux-mêmes, et je vois avec plaisir que cette opinion gagne du terrain et se répand dans certains districts.

Voyez les pêcheries du lac Erié. Les honorables députés d'Essex et d'autres comtés ont demandé l'abolition de tous les règlements, ils ont soulevé cette question, et je dirai que j'ai sondé l'opinion des pêcheurs du lac Erié, l'automne dernier, et j'ai constaté qu'ils étaient fortement opposés à cette abolition ; ils voulaient avoir des règlements, et la seule divergence d'opinions entre le département et la majorité des pêcheurs canadiens sur ce lac concernait la nature de ces règlements et jusqu'où ils devaient aller, mais l'opinion générale était qu'il devait y avoir des règlements. Relativement à cette question, il est agréable de recevoir les conseils des députés, de l'un ou l'autre côté de la chambre, et tout ce que je m'efforcerai de faire, sera de décider aussi impartialement que possible ce qui est avantageux pour les pêcheurs et pour les pêcheries, et ayant pris une détermination de la mener à bonne fin et d'en prendre la responsabilité.

Quant à la pétition des pêcheurs, elle mérite d'être examinée avec tout le soin possible ; mais en en examinant le sujet je n'hésite pas à dire que bien que nous puissions en certains endroits suivre l'opinion des pêcheurs, il sera impossible d'en faire l'application partout. En ce qui concerne la baie Intérieure, l'inspection dont j'ai parlé leur donnera satisfaction.

Prenez le cas de MM. Secord et Clarke, dans lequel la pétition allègue qu'il y a eu trop de rigueur. Nous ne pouvons pas examiner ce cas au même point de vue que les intéressés. Ils ont plaidé ignorance—excuse qui est toujours donnée par ceux qui enfreignent les règlements de pêche. Ils ont dit qu'ils ne savaient pas que les règlements les obligeaient d'obtenir un permis avant de pêcher. Ce règlement est si bien connu parmi les pêcheurs, et les poursuites intentées et les tournées d'inspection faites par nos employés ont été si nombreuses, que s'il fallait accepter cette excuse, nous ne pourrions jamais, à mon avis, faire un exemple salutaire et appliquer les peines décrétées par l'Acte des Pêcheries. Malheureusement, nous pouvons quelquefois nous tromper, mais en général, je crois qu'il vaut mieux suivre la règle que j'ai établie, savoir : que dans un district dont les pêcheries sont dans un état précaire et exigent de grandes précautions, nous devrions appliquer le règlement le plus rigoureusement possible, et dans tout cas où l'infraction est due à erreur, user aussi de sévérité, de manière à inspirer de la crainte aux infracteurs. Je crois que lorsque la loi sera appliquée rigoureusement dans un cas de cette nature, elle sera connue et observée.

Quant à la destruction de ces rets, on peut dire, qu'ils ont été saisis, non seulement pour avoir été employés en contravention à la loi, mais parce que c'était des rets dont nous ne pouvons pas permettre l'usage, de sorte que leur perte n'est pas aussi grande qu'elle peut paraître à première vue.

Il y a une autre question importante que les pêcheurs soulèvent : c'est le délai qui s'écoule entre la demande et la réception des permis. L'honorable député (M. Tisdale) a traité cette question avec beaucoup de force, faisant voir que le règlement est dur, que les permis doivent être entre les mains des pêcheurs avant qu'ils puissent pêcher, qu'ils sont obligés d'attendre et ils voient l'ouverture de la saison de la pêche et ils doivent s'abstenir de pêcher. Je me suis occupé de ce sujet, et j'ai donné des instructions qui, je crois, donneront satisfaction. Par exemple, à l'avenir, lorsqu'il n'y aura pas eu de plainte contre le porteur d'un permis durant la saison précédente, le garde-pêche local aura l'autorisation de renouveler le permis quand il ne recevra pas d'instructions spéciales l'en empêchant. Ils devront transmettre seulement les nouvelles demandes de permis aussi promptement que possible, avec le détail des faits, de manière à nous permettre d'agir sans retard. De cette façon, je crois que l'intention des pêcheurs dont j'ai la pétition sera en grande partie exécutée. Inutile de retenir la Chambre plus longtemps pour traiter les autres questions, mais je peux promettre à l'honorable député (M. Tisdale) que ses recommandations seront examinées avec toute l'attention possible.

PAIEMENT DES EMPLOYÉS DES CANAUX.

M. BERGERON : Je désire attirer l'attention du ministre des Chemins de fer et Canaux sur un fait qu'il regrettera très certainement en l'apprenant. Les employés des canaux se plaignent que l'année dernière—et je crois que le mal empire—ils ont reçu leur salaire à peu près un mois plus tard que d'habitude. Ce sont tous de pauvres gens, et il nous est facile de comprendre quel inconvénient ce délai leur cause. J'ai déjà signalé le fait aux fonctionnaires du département, mais je crains que le ministre ne soit pas entièrement au courant des causes de ce délai. Il paraît que depuis que certains nouveaux règlements ont été établis, les comptes et les pièces justificatives qui ont été transmises par les différents ingénieurs sont examinés, et si un item n'est pas exact dans l'opinion de l'Auditeur général, tout le compte est renvoyé aux ingénieurs, et cela naturellement, occasionne des délais. J'attire l'attention spéciale du ministre sur ce fait, car je sais qu'il n'a pas l'intention de causer des embarras ni de la gêne aux employés des canaux. Dans tous les cas, il est aussi facile pour le gouvernement de payer ces hommes au temps voulu que plus tard. Je ne vois pas pourquoi ils ne seraient pas payés du moment que leur salaire est dû. Je suppose que les comptes qui peuvent être renvoyés par l'Auditeur général sont les comptes des marchands, et bien qu'ils puissent avoir besoin de leur argent, ils peuvent attendre plus facilement que les employés. En revenant de mon comté, l'autre jour, le 3 juillet, j'ai vu le payeur et il payait aux hommes leur salaire du mois de mai. C'est assurément retarder trop longtemps,

et je suis convaincu que le ministre s'efforcera de faire modifier les règlements, de manière à ce que ces employés soient payés en temps convenable.

M. GIBSON : J'ai reçu une plainte de la même nature, mais pas aussi grave que celle que vient de mentionner l'honorable député (M. Bergeron). Au lieu de payer les salaires le 15 de chaque mois, comme autrefois, le paiement n'en a été fait que le 20 et le 26. Ceux qui sont intéressés dans des travaux publics, savent que s'il n'y a pas un jour de paye régulier, des créanciers causent des désagréments aux employés. Le résultat de ce délai est de forcer quelquefois les hommes à vendre leur temps à perte afin de pouvoir payer leurs dettes. J'ai toujours payé mes hommes le 15 du mois, et ayant une expérience qui date de quinze années, je peux dire que je n'ai été obligé qu'une seule fois, durant tout ce temps de payer le 16, et c'était lorsque le 15 se trouvait être le dimanche. C'est une chose très importante pour les classes ouvrières. Le gouvernement devrait avoir un jour de paye fixe pour les employés sur les canaux et les chemins de fer, ainsi que l'usage existe parmi les particuliers. Je suis convaincu que, lorsque le ministre saura que ces hommes sont quelquefois obligés de vendre leurs salaires à perte, il verra à ce qu'ils soient payés régulièrement à date fixe, et beaucoup d'ennuis seront ainsi évités.

M. HAGGART : La question m'a été soumise avant aujourd'hui, et après m'être enquis au département, j'ai constaté que les bordereaux de paye arrivent vers le 5 de chaque mois. On ne les garde jamais dans mon département plus de deux jours, et le sept, ils sont généralement transmis à l'Auditeur général. Il examine tous les comptes, et si un seul item donne matière à objection, tous les bordereaux de paye sont retournés au département avec demande de les séparer, pour que ceux qui sont justes puissent être réglés et les autres, renvoyés pour être corrigés. Cela exige quelquefois cinq ou six jours. Il n'y a pas de délai dans mon département, car les comptes sont payés aussitôt que l'Auditeur général en a donné l'autorisation. Quant à payer en espèces les employés sur les canaux, nous l'avons fait durant plusieurs années, mais il pouvait y avoir des abus et nous avons discontinué. Quelquefois, ils ne recevaient pas leur salaire, quelquefois, il y avait sur les bordereaux des noms qui ne devaient pas s'y trouver, et nous avons décidé de payer au moyen de chèques, ce qui est aussi commode qu'en espèces. Nous transmettons les chèques aux individus, et ils peuvent en retirer partout la pleine valeur. C'est le système que nous avons adopté. Il n'y a pas eu de délai dans le département. S'il y en a eu, il résulte du système d'audition.

M. GIBSON : Je suis heureux de savoir que le département n'est pas à blâmer, car l'honorable ministre sait qu'il est nécessaire que les employés soient payés promptement. Mais il me semble qu'on pourrait faire en sorte que les hommes reçussent leurs chèques le 15 du mois, si c'est le jour de paye adopté par le gouvernement. Comme il y a quinze jours de salaire entre les mains du gouvernement, toute erreur peut être corrigée avant le jour de paye suivant. Alors, les hommes pourraient payer leurs dettes et ne seraient pas en butte aux demandes de leurs créanciers ; car je sais par

expérience que le jour de la paye sur un chemin de fer, un canal ou autres travaux publics, les marchands, qui fournissent des marchandises aux employés, se rendent au bureau pour retirer ce qui leur est dû, ce qui est fort raisonnable. Mais lorsque le jour de la paye est retardé de cinq ou dix jours, c'est une injustice à l'égard des employés. Leurs créanciers craignent, et ils obligent les hommes de leur fournir des garanties d'une manière ou de l'autre, de sorte qu'à la longue, les employés souffrent. Pour l'honneur du pays, les employés devraient être payés au jour fixé.

M. BERGERON : Le ministre a parfaitement raison, et j'espère qu'il fera ce qu'il a dit. Les bordereaux de paye sont expédiés à Ottawa le deux ou le trois du mois, et ils sont transmis au bureau de l'Auditeur général ; mais qu'en fait-on dans l'intervalle, puisqu'ils ne sont payés qu'un mois plus tard ? C'est ce qu'il faut constater et je prie le ministre d'y voir. Le ministre dit que les employés sont payés au moyen de chèques. Je pense qu'il fait erreur, car le payeur les paie avec de l'argent mis sous enveloppe. Loin de l'en blâmer, je crois que le département devrait en être félicité, parce qu'il n'y a pas de banques partout, et il est plus commode pour les hommes d'être payés en espèces et non en chèques. Il n'y a pas eu de plaintes depuis que le dernier payeur a été nommé. Si les hommes sont payés au moyen de chèques, il faut envoyer quelqu'un peut-être à quinze milles pour avoir des fonds. Mais la question essentielle est que les employés devraient être payés régulièrement le 15 du mois.

M. HAGGART : L'honorable député a raison en ce qui concerne le canal de Beauharnois ; le payeur paie les hommes en espèces, mais sur presque tous les autres canaux, les hommes sont payés au moyen de chèques.

COMMERCE DE BESTIAUX.

M. MULOCK : M. l'Orateur, avant que la motion à l'effet de nous former en comité des subsides soit présentée à la Chambre, je désire attirer son attention sur une question d'une très grande importance pour le pays, sans quoi, je ne prendrais pas le temps de la Chambre à cette époque avancée de la session. Il s'agit de la mise en interdiction du bétail canadien par le gouvernement impérial dans le mois de novembre 1892. Je ferai aussi brièvement que les circonstances le permettront l'historique de cette interdiction, et nous verrons s'il est raisonnable d'en faire peser la responsabilité sur quelqu'un et, en ce cas, sur qui.

Je me permettrai de dire, pour renseigner les honorables députés qui peuvent ne pas être au courant des faits, qu'en 1878, l'Angleterre frappa d'interdiction le bétail américain. Bien entendu, tous les députés comprennent les dispositions de l'Acte du parlement impérial en vertu duquel cette mise en interdiction a été ordonnée. Il est ordinairement appelé l'Acte concernant les maladies contagieuses, et il prescrit que le gouvernement impérial, s'il est convaincu qu'on cherche à importer en Angleterre des bestiaux atteints de maladie, ou venant d'un pays où quelque maladie existe ou est supposée exister, pourra mettre ce pays en interdiction, ce qui signifie que les bestiaux doivent être abattus soit avant d'embarquer soit au port de

débarquement. En conséquence, la mise en interdiction du bétail est une chose fort grave pour le commerce d'animaux, vu qu'on ne peut pas garder vivants les animaux destinés à la consommation, et que, par là, leur valeur est réduite de 1 à 2 centins par livre.

Le bétail américain fut frappé d'interdiction en 1878, en raison de l'existence de la pleuro-pneumonie aux Etats-Unis. L'année suivante, le gouvernement désirait que le bétail américain pût être transporté par voie ferrée d'un endroit à un autre aux Etats-Unis à travers le Canada, sans nuire à la position qu'occupait le Canada sur le marché anglais. Je suppose que notre gouvernement devait comprendre que, les Etats-Unis étant mis en interdiction, notre position était en danger, s'il permettait le transit du bétail américain par voie du Canada, sans établir des règlements de nature à rassurer le gouvernement impérial. Dans cette intention, et elle était sage, le gouvernement canadien se mit en communication avec les autorités impériales pour voir s'il était possible d'arriver à une entente au moyen de laquelle les chemins de fer canadiens seraient autorisés à transporter le bétail américain à travers le Canada, tout en ne frappant pas notre pays d'interdiction en vertu de l'acte impérial.

A cette époque, l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin) était en Angleterre. Je ne sais pas, et il n'est pas essentiel de savoir, s'il était allé en Angleterre pour discuter cette question, ou s'il s'y trouvait par un heureux hasard. Quoi qu'il en soit, il était en Angleterre, et il se mit en communication avec les autorités impériales. Il leur soumit, en premier lieu, un mémoire, énumérant les règlements qui pourraient être adoptés, et qui, espérait-il, seraient jugés suffisants pour empêcher l'importation de la pleuro-pneumonie des Etats-Unis en Canada. Ces règlements furent soumis aux autorités impériales, et après examen, ces autorités se prononcèrent contre leur adoption. Elles décidèrent que les règlements n'étaient pas suffisants pour faire face à la situation, et on crut dans le temps que le Canada serait mis en interdiction, si le transit du bétail américain était toléré.

Lorsque le gouvernement impérial refusa d'accorder la permission, sir Hector Langevin, alors ministre, renouvela ses offres, et il soumit des règlements plus rigoureux, qui furent accueillis favorablement par le gouvernement impérial, et le transport du bétail américain par voie du Canada fut continué. Ce trafic continua durant plusieurs années soumis à ces règlements, et onze ans plus tard, le Canada fut mis en interdiction. Je vais faire voir quel a été l'arrangement qui a donné satisfaction au gouvernement impérial, et si on y a manqué d'une manière grave. En d'autres termes, je me propose d'établir que les promesses faites par le gouvernement canadien au gouvernement impérial, et sur la foi desquelles ce trafic fut permis, n'ont pas été remplies, mais virtuellement mises de côté. J'établirai que le gouvernement canadien a volontairement négligé d'appliquer une mesure de précaution essentielle, sans laquelle le gouvernement impérial n'aurait pas accordé son consentement. Et je ferai voir qu'il y a eu une négligence systématique de la part du gouvernement, ou de ceux qui étaient chargés de l'application de ces importantes mesures préventives, et la Chambre jugera si la mise en interdiction de notre bétail est due à cette négligence ou à une autre cause.

Dans le but d'engager le gouvernement impérial à donner son consentement, le représentant du Canada écrivit aux autorités impériales que les bestiaux seraient tous inspectés, avant de pénétrer dans le Canada. Pour plus de clarté, je dirai que les animaux des Etats-Unis venaient en Canada par la rivière Détroit jusqu'à Sarnia et à Windsor. Afin d'obtenir la permission du gouvernement impérial, le ministre, représentant alors le Canada en Angleterre, le député actuel de Trois-Rivières, (sir Hector Langevin) représenta, en premier lieu, qu'il y aurait une inspection satisfaisante du bétail américain à l'endroit où il entrerait en Canada—les bestiaux américains devant être inspectés sur la frontière américaine avant leur entrée au Canada, et non après. Cette promesse était contenue dans le document qui servit à obtenir le consentement; peu de temps après, le gouvernement négligea de tenir cet engagement, le ministre de l'Agriculture lui-même y contribuant.

Une autre mesure de précaution avait été promise pour obtenir le consentement. Relativement aux règlements soumis par le ministre aux autorités impériales, le premier mémoire énumérait certaines mesures de précaution, mais non définitivement déterminées par les règlements, car nous savons tous que des règlements, quelque sévères qu'ils soient, sont absolument inutiles, à moins d'adopter des mesures efficaces pour que l'esprit de la loi soit appliqué à chaque endroit; et dans le présent cas, tout le succès de l'affaire dépendait de l'application des règlements à chaque endroit depuis l'entrée du bétail en Canada jusqu'à sa sortie. Il est facile de comprendre qu'il était nécessaire de prendre certaines mesures et de surveiller certains détails de ce trafic, qui pouvaient difficilement faire le sujet d'arrêtés ministériels, ou même être imprimés comme règlements. Celui qui observe le transport des animaux en wagons, sait quel danger serait occasionné par la négligence d'un de ces détails; et, conséquemment, ce mémoire assurait que l'inspection serait faite par des vétérinaires compétents aux points d'entrée en Canada, et que chaque convoi d'animaux serait mis sous la direction d'un employé du gouvernement canadien chargé de surveiller ce convoi depuis son entrée dans le Canada jusqu'à sa sortie. Il devait voir à ce qu'il ne fût pas retardé en route. Il devait surveiller le conducteur et le personnel du convoi, voir à ce que le train ne fût pas laissé par eux sur des voies de garage, à côté d'autres trains contenant des animaux, et voir à ce qu'il n'y eût pas de communication entre les wagons et le dehors, car la pleuro-pneumonie peut se communiquer par des êtres humains aussi bien que d'animal à animal. Il devait voir à ce que ces trains, les fourgons et les wagons, fussent construits de manière à empêcher le fumier des animaux de s'échapper sur le bord de la route. Il devait surveiller ce train jusqu'à son entrée aux Etats-Unis, et voir ensuite à ce que les wagons fussent nettoyés et désinfectés avant de revenir au Canada.

Le gouvernement impérial savait fort bien quelle différence il y a entre des règlements écrits et leur application, et en conséquence, bien qu'il eût en premier lieu refusé son consentement, parce qu'il n'y avait pas de dispositions concernant l'application des règlements, cependant, après que le ministre eût fait sa seconde proposition et qu'il fût convenu qu'il y aurait sur chaque train un employé du gouvernement, un employé indépendant, qui devrait surveiller et voir à ce que le personnel du

train fit son devoir, il donna la permission en vertu de laquelle ce trafic a continué durant quelques années. Et j'établirai que cet engagement, sans lequel le consentement n'aurait jamais été accordé, et en l'absence duquel il avait été refusé, n'a pas été tenu une seule fois par le gouvernement, que ce règlement n'a jamais été observé, mais que le gouvernement a adopté un système spécieux et collusoire et qu'il a trompé le gouvernement impérial pendant plusieurs années.

Je prouverai ce que j'avance au moyen de documents venant du ministère de l'Agriculture; je prouverai que notre gouvernement a grossièrement violé la promesse qu'il avait faite au gouvernement impérial en ne nommant pas d'employés indépendants pour faire exécuter par le personnel des trains, le devoir que les circonstances leur imposaient. Je prouverai par des documents sous la garde du gouvernement—et tout ce que je dirai, je le prouverai par des documents officiels—qu'on a négligé de faire nettoyer et désinfecter les wagons. Je prouverai que le système d'inspection a été, avec la sanction du gouvernement, au moins un système spécieux, que cette inspection a été faite d'une manière qui la rendait inefficace. Je prouverai que le gouvernement a toléré l'inspection de nuit de trains entièrement chargés d'animaux, et que pendant longtemps, ainsi qu'il l'a dit, et ainsi qu'une haute autorité l'a dit, sans tolérer ce système d'une manière positive, il a fermé les yeux sur son existence. Je prouverai que les documents, qui ont engagé le gouvernement impérial à donner son consentement, représentaient que nul animal ne serait admis dans le Canada venant des Etats-Unis, à moins d'être expédié en entrepôt de la manière que j'ai indiquée et pour des fins d'élevage. Et je prouverai que cet engagement a été violé, et que des milliers d'animaux ont été importés en Canada des districts infectés des Etats de l'ouest, en contravention flagrante à la promesse faite au gouvernement impérial, et qui l'avait fait consentir à permettre aux chemins de fer de faire ce trafic. Je prouverai que des employés chargés d'appliquer ces règlements ont manqué à leur devoir et négligé de les faire observer, que l'un d'eux a été suspendu pendant quelque temps et ensuite réintégré dans ses fonctions, et qu'un autre employé qui avait enfreint ces règlements au point de donner des certificats d'inspection en blanc, a été retenu dans le service public du pays pendant huit ou dix années, après avoir agi de cette manière.

Je prouverai que le gouvernement impérial avait permis que le bétail passant par les provinces d'Ontario et de Québec, en route pour les Etats de l'est, pourraient être débarqués à un endroit appelé Lyn, à condition que des règlements convenables seraient observés à Lyn. Quels étaient ces règlements? Deux arpents de terre devaient être entourés d'une clôture; à une courte distance de cette clôture, il devait y en avoir une autre. Ces clôtures devaient être de nature à empêcher tout contact avec les animaux qui étaient en dehors. Les convois pouvaient pénétrer dans ce parc et y être enfermés, et les animaux pouvaient alors sortir du train pour s'abreuver et respirer l'air pur, mais on devait prendre des mesures de précaution efficaces au sujet du fumier des animaux. Je prouverai qu'on a laissé ces clôtures tomber en ruine, et qu'au lieu de détruire le fumier ou d'employer d'autres moyens pour en disposer avec sûreté, on le donnait aux cultivateurs de l'endroit qui s'en servaient pour

M. MULOCK.

fumer leurs terres, et que l'anthrax et peut-être d'autres maladies en ont été le résultat. Je pourrai prouver beaucoup d'autres choses, mais je me restreindrai aux faits que je viens d'indiquer et qui sont dignes de l'attention de ceux qui peuvent se croire en état de les réfuter. Maintenant, en commençant à citer les preuves que j'ai, je dois prier la Chambre de vouloir bien m'accorder son indulgence, car les documents que je suis obligé de lire sont nombreux et très longs. Ils seront peu intéressants en eux-mêmes, mais ils n'en sont pas moins importants.

J'ai dit en commençant que la première demande à l'effet d'obtenir le consentement du gouvernement impérial n'avait pas été accordée. Je vais le prouver, et je vais lire le mémoire, daté du 20 avril 1879, soumis par le ministre canadien, sir Hector Langevin, aux autorités impériales:

(*Mémoire.*) 25 avril 1879.

Le soussigné, représentant le gouvernement du Canada, a appris avec regret qu'il était improbable que le gouvernement impérial consentirait à recevoir aux mêmes conditions que les bestiaux du Canada, les animaux expédiés des Etats-Unis à travers le Canada par voie d'un port canadien. Mais tout en regrettant ce résultat, le gouvernement du Canada appréciera hautement l'intérêt manifesté par l'honorable Conseil privé en examinant la question et en s'efforçant d'arriver à une solution qui exempterait le commerce de bestiaux du Canada des pertes que lui fait subir le présent état de choses.

En conséquence, présumant que la proposition déjà faite et discutée ne peut pas être de nouveau présentée au gouvernement impérial avec chance de réussir à la faire accepter, j'ose soumettre un autre projet qui, s'il est adopté, apportera une amélioration importante et nécessaire au commerce de transport du Canada sans enfreindre le statut impérial, et sans courir le risque d'importer la maladie dans le Canada ou dans ce pays.

Les bestiaux transportés par les chemins de fer canadiens peuvent être divisés en trois classes: ceux qui sont importés; ceux qui sont destinés à être expédiés des ports canadiens, et ceux qui ne font que traverser une partie du Canada dans le transit d'un endroit à un autre dans les Etats-Unis.

Le gouvernement du Canada, par une proclamation, prohibe l'entrée du bétail américain destiné à une de ces fins, mais il est évident qu'il y a une immense distinction entre le simple transit par voie du Canada d'un endroit à un autre dans un territoire étranger, et l'expédition des ports canadiens du bétail étranger.

C'est à cette dernière classe d'affaires que la proposition du gouvernement canadien s'appliquait plus spécialement, mais au sujet du transport en transit des bestiaux, le soussigné ose prétendre qu'il ne serait pas nécessaire de frapper le bétail canadien d'interdiction en raison de ce transit, à condition que des mesures de précaution soient prises pour empêcher toute contagion de pouvoir résulter du transport des animaux.

Les chemins de fer qui font ce transport en transit sont:—

Le chemin de fer Grand-Tronc du Canada.
Le chemin de fer Grand-Occidental du Canada.
Le chemin de fer du Sud du Canada.

Les convois d'animaux du Grand-Tronc traversent la rivière Détroit sur un bateau passeur à vapeur, et passant par un port du Canada arrivent aux ports de l'est aux Etats-Unis par voie du pont Victoria, près de Montréal, passant la frontière à un endroit situé à 40 milles de ce pont et à 500 milles de la rivière Détroit.

Les trains des chemins de fer Grand Occidental et du Sud du Canada traversent la rivière Détroit de la même manière, mais ne parcourent le territoire canadien qu'entre ce point et la rivière Niagara, une distance d'environ 150 milles. Ces voyages se font tous sans interruption. Le bétail est débarqué dans les Etats-Unis dans des wagons fermés, appelés wagons à bestiaux, préparés pour cet objet. Il entre dans le Canada dans ces wagons et y reste jusqu'à ce qu'il soit rendu à destination. On lui donne la pâture et on l'abreuve dans ces wagons; il n'en sort sous aucun prétexte quelconque au cours du voyage, et il semble évident que si le transit pouvait être réglé de manière à empêcher toute possibilité de contact, directement ou indirectement, avec le bétail canadien, il n'y aurait aucun motif de placer le Canada parmi les pays interdits, simplement à cause de ce transit.

Le soussigné ne peut dans le moment déposer devant le très honorable Conseil privé aucun projet complet de règlements de transit, mais il lui semble qu'on pourrait y arriver en adoptant certaines précautions comme les suivantes :—

1. Adopter un plan par lequel on garderait les animaux en transit dans les wagons à bestiaux, depuis le temps où ils entrent au Canada, jusqu'au moment où ils en sortent.

2. Adopter un plan pour séparer les wagons employés au transport d'animaux étrangers de ceux employés pour le mouvement des bestiaux d'un point du Canada à un autre, et pour empêcher les wagons servant aux premiers de servir pour les autres.

3. Adopter des moyens pour empêcher que le fumier des bestiaux reste dans le pays ou pour le détruire d'une manière efficace.

Mais le soussigné ne suggère pas ces précautions comme le système précis de prévention que le gouvernement du Canada adopterait pour se protéger contre tous les mauvais effets résultant de transit projeté. Le sujet exigerait et recevrait la sérieuse considération du gouvernement canadien, et il préparerait un système d'isolement complet des bestiaux en transit, qui comprendrait toute addition que le gouvernement impérial jugerait à propos d'imposer, et qui serait rendu efficace et satisfaisant sous tous rapports.

Et le soussigné fera remarquer que le gouvernement du Canada désire tout aussi vivement empêcher la possibilité d'infection du bétail canadien que le gouvernement impérial désire protéger le bétail britannique; qu'il portera la plus sérieuse attention aux précautions contre toute infection possible, et l'intérêt des compagnies de chemin de fer les ferait certainement agir dans le même sens, attendu qu'un arrêt de trafic serait la pénalité de toute négligence de ces conditions.

Le soussigné a donc confiance que le gouvernement impérial sera convaincu que le passage de bestiaux étrangers à travers une partie du Canada, sujets à un système convenable et efficace d'isolement, ne rendra pas nécessaire de placer le Canada sous l'opération de la loi, et dans ce cas, une nouvelle proclamation prohibant l'importation de bestiaux étranger au Canada et leur entrée au Canada en transit, excepté aux conditions à établir et faisant toutes modifications nécessaires aux termes de la proclamation existante qui se terminera le 1er mai prochain, serait lancée de suite pour régler les conditions et le mode de transit d'une manière satisfaisante pour le gouvernement impérial, et pour mettre absolument en vigueur toutes les mesures de précaution dont on pourrait convenir.

(Signé) HECTOR L. LANGEVIN.

HÔTEL ALEXANDRIA, HYDE PARK,
LONDRES, O., le 5 avril 1879.

Or, M. l'Orateur, ces propositions n'ont pas été présentées sous forme d'une obligation. Les autorités impériales les étudièrent et donnèrent la réponse que je vais lire maintenant. C'est une lettre de M. C. L. Peel, secrétaire du Conseil privé, à sir Hector Langevin :

DÉPARTEMENT VÉTÉRINAIRE, CONSEIL PRIVÉ,
BUREAU, 44 PARLIAMENT ST.,
WESTMINSTER, S.O., le 2 mai 1879.

MONSIEUR,—Je reçois instruction des lords du Conseil d'accuser réception de votre lettre du 25 avril dernier, renfermant un mémoire au sujet du transit des bestiaux d'une partie des Etats-Unis dans une autre en passant par le Canada, dans lequel on propose des arrangements pour isoler le bétail en transit de manière à assurer une sécurité complète contre toute chance d'infection du bétail canadien. L'adoption de ces arrangements est proposée, afin que le gouvernement de Sa Majesté puisse ainsi continuer le présent système, en vertu duquel il est permis au bétail canadien de débarquer sans être exposé à l'abatage ou à la quarantaine sous l'empire du paragraphe 4 de la 5e annexe de l'Acte des maladies contagieuses (des animaux), 1878, et en même temps on effectuerait une importante amélioration dans la condition du commerce de transport du Canada.

Cette proposition a reçu la plus soigneuse considération de la part des lords du Conseil, qui ont aussi étudié une suggestion qui leur a été soumise par M. Pope, par l'entremise de sir John Rose, le 21 avril, à l'effet d'être relevé, sous certaines conditions, des restrictions relatives à l'introduction du bétail des Etats-Unis au Canada.

Leurs Seigneuries observent que ces deux propositions ont pour base l'opinion qu'il n'existe aucune maladie contagieuse parmi le bétail dans les parties ouest des Etats-Unis, et qu'il n'y a aucun mouvement d'animaux de l'est à l'ouest (excepté dans le cas d'animaux de prix pour la reproduction) et que, par conséquent, si l'on permet le transit proposé, il y aurait peu ou pas de danger d'amener ou de faire circuler des animaux malades au Canada.

Je dois, cependant, vous faire observer que l'action que les lords du Conseil peuvent prendre relativement à l'importation d'animaux dans le Royaume-Uni, est strictement limitée par les termes de l'acte du parlement.

La règle générale qui s'applique à tous les animaux étrangers (lequel terme par l'article 5 de l'acte comprend les animaux amenés de tout pays hors du Royaume-Uni) est établie par la 5e annexe de l'acte. Des animaux spéciaux ne peuvent être débarqués sur un quai étranger désigné à cette fin par un arrêté du Conseil et ne doivent pas être déplacés du quai sur pieds.

Les dispositions en vertu desquelles le bétail canadien est à présent exempté de l'abatage ou de la quarantaine sont contenues dans la quatrième partie de la même annexe qui décrète que si et aussi longtemps que le Conseil privé est convaincu à propos de tout pays étranger (c'est-à-dire, tout pays hors du Royaume-Uni) que les lois de ce pays relatives à l'importation et à l'exportation des animaux, et à la prévention de l'introduction ou de la propagation de la maladie, et les conditions sanitaires générales des animaux dans ces pays, sont telles qu'elles offrent une sécurité raisonnable contre l'importation d'animaux malades de ces pays, alors le Conseil privé de temps à autre, par un ordre général ou spécial pourra, permettre aux animaux ou à une classe spéciale d'animaux amenés de ces pays, de débarquer sans être sujets à être abattus ou mis en quarantaine.

Par l'arrêté concernant les animaux étrangers, tel que primitivement rendu, les animaux des Etats-Unis et du Canada étaient admis en vertu de cette disposition exceptionnelle, mais en conséquence de la découverte de la pleuro-pneumonie parmi les bestiaux des Etats-Unis, les lords du Conseil ont été à regret forcés de retirer l'exemption accordée aux animaux de ce pays, et ils auraient fait la même chose à l'égard des bestiaux du Canada, si le gouvernement du Canada n'eût pas rendu l'arrêté prohibitif du 1er février de cette année.

Le gouvernement des Etats-Unis a demandé au gouvernement de Sa Majesté d'accorder de nouveau aux Etats-Unis le privilège de débarquer leurs animaux en vertu de la partie 4, mais dans les circonstances existantes on a trouvé qu'il était impossible d'accéder à cette demande, et les lords du Conseil ont été incapables de faire aucune distinction entre les différentes parties du territoire des Etats-Unis.

Relativement donc aux propositions actuellement faites de la part du gouvernement du Canada, les lords du Conseil regrettent d'avoir à vous informer que si l'on permet aux bestiaux des Etats-Unis de passer par le Canada, ils ne seraient pas justifiables en vertu de l'acte du parlement de continuer l'exemption de l'abatage au port de débarquement, qui a été accordée jusqu'à présent au bétail canadien.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé) J. L. PEEL.

HECTOR L. LANGEVIN.
Copie conforme,
(Signé) HECTOR L. LANGEVIN.

Cette lettre est adressée à sir Hector Langevin. Ici, vous observerez que les règlements ne répondaient pas aux exigences du gouvernement impérial. Je lirai maintenant une communication de sir Hector Langevin qui a mieux réussi, puisqu'il en est résulté qu'on a accordé son consentement, et il sera alors du devoir de la Chambre de dire si les représentations et les entreprises résultant de ce document ont été observées par le gouvernement du Canada. C'est une lettre de sir Hector Langevin à M. Peel, secrétaire du Conseil privé.

ALEXANDRIA HÔTEL, HYDE PARK,
LONDRES, le 5 mai 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du courant (n° 61702) au sujet des propositions déposées devant les lords du Conseil privé, l'une, ayant rapport à l'importation du bétail des Etats-Unis par les ports canadiens, et l'autre, ayant rapport au transit du bétail des Etats-Unis à travers une partie du Canada. Je dois exprimer ma gratitude de la soigneuse considération qu'elles ont reçues de Leurs Seigneuries, et le désir que Leurs Seigneuries paraissent avoir d'accéder aux vœux du Canada s'ils peuvent le faire en vertu des termes de l'Acte des maladies contagieuses (des animaux) de 1878, m'enhardit à soumettre à Leurs Seigneuries quelques nouvelles représentations qui, j'ose l'espérer, induiront

Leurs Seigneuries à reconsidérer leur opinion sur l'une des propositions. Lorsque j'eus soumis mon mémoire du 25 du mois dernier, j'appris que l'opinion de Leurs Seigneuries était contraire à l'importation du bétail des Etats-Unis par voie des ports canadiens, et j'étais préparé à la décision sur ce point, transmise par votre lettre, et je me propose de restreindre mes présentes remarques à la recommandation que, soumis à des précautions convenables, le convois des chemins de fer canadiens aient la permission de traverser une partie du Canada, avec un chargement de bestiaux des Etats-Unis. Je remarque par votre lettre et par la partie 4 de l'annexe 5 de l'Acte des maladies contagieuses (des animaux) de 1878, que la continuation du privilège accordé au bétail canadien dépend de la question de savoir si, aux termes de l'annexe, les lois relatives à l'importation et à l'exportation des animaux et à la suppression de la maladie et à la condition générale des animaux dans ces pays, sont telles qu'elles offrent une sécurité raisonnable contre l'importation d'animaux malades de ces pays.

Je sais que si je ne peux pas prouver que les lois du Canada relatives au transit du bétail sont observées, je ne peux espérer obtenir aucun relâchement du système existant, et j'ose maintenant m'adresser à Leurs Seigneuries avec l'espoir qu'une connaissance plus approfondie des circonstances se rattachant à ce commerce et du peu de danger avec lequel il pourrait se faire, induira Leurs Seigneuries à reconsidérer le sujet et leur permettra d'en venir à la conclusion que les modifications suggérées ne dépouilleront pas nos lois canadiennes du caractère qu'on leur reconnait.

Comme j'ai eu l'honneur de le faire observer dans le mémoire soumis—un système d'isolement soigneusement étudié pourrait être adopté à l'égard du bétail des Etats-Unis en transit, parmi les détails duquel on pourrait comprendre une inspection des animaux par des officiers compétents du gouvernement du Canada, avant que les wagons contenant ces animaux aient la permission de franchir la frontière. Si cette inspection est reconnue satisfaisante, les officiers du gouvernement pourraient prendre la charge du convoi, et rester sur le train pendant tout le transit par le Canada, afin d'assurer l'observance de tous les règlements prescrits. Chaque wagon de bétail pourrait être tenu sous clef par l'officier en charge, et comme les animaux étrangers sont imposables, ils passeraient en entrepôt, et l'on pourrait adopter toutes les précautions prescrites par le département des Douanes pour garder en sûreté les effets passant en entrepôt par le pays. Le transit n'occupe qu'une longueur de temps variant de dix à quatorze heures. Les trains ne s'arrêtent jamais, excepté pendant quelques minutes aux stations pour s'assurer si la voie est libre. Les animaux sont toujours nourris et abreuvés dans les wagons, et des arrangements pourraient être facilement faits, s'ils n'existent pas déjà, par lesquels on pourrait les nourrir et les abreuver sans ouvrir les wagons.

Il n'y aurait aucune nécessité de nettoyer les wagons à bestiaux pendant leur transit, et l'on pourrait empêcher ce nettoyage.

Des précautions comme celles-là, dans les circonstances que j'ai expliquées, seraient considérées par le gouvernement canadien comme suffisantes pour empêcher la transmission de la maladie au bétail canadien, et je prie Leurs Seigneuries de croire que le gouvernement canadien désire protéger ses animaux contre l'infection bien plus à cause de la valeur intrinsèque de la chose dans notre propre pays, qu'à cause des privilèges relatifs à l'importation, auxquels leurs exemptions de maladie leur donneraient droit. Mais c'est précisément parce que le gouvernement canadien est convaincu que le bétail peut être transporté en transit, tel que proposé dans mon mémoire, sans danger de contagion, qu'il a décidé d'empêcher ce transit, s'il peut le faire sans nuire aux privilèges dont jouissent déjà ses bestiaux dans les ports anglais.

Je demanderai donc respectueusement à Leurs Seigneuries de considérer si la prohibition de l'importation de bestiaux étrangers au Canada, sauf la seule exception de cette importation en transit avec des dispositions convenables contre l'infection, ne constitue pas sous ce rapport une loi comme celle mentionnée à la fin de l'annexe déjà citée—"qui offre une sécurité raisonnable contre l'importation d'animaux malades, du Canada."

Si Leurs Seigneuries étaient convaincues qu'une telle loi serait suffisante, la prohibition actuelle serait continuée après une nouvelle disposition créant la seule exception à son universalité, savoir: que le bétail pourrait passer d'un point de la frontière à un autre aux conditions qui pourraient être imposées de temps à autre à ce transit par des arrêtés du Conseil, et un arrêté du Conseil serait immédiatement préparé décrivant la nature et les détails du procédé d'isolement et contenant en outre des mesures de précautions que l'expérience et la connaissance des faits permettraient au gouvernement canadien d'ordonner, telles autres conditions que Leurs Seigneuries pourraient imposer, et cet arrêté serait soumis à Leurs Seigneuries et serait modifié ou amendé sous n'importe quel rapport selon leur désir.

Dans ces circonstances, je ne vois pas comment aucun danger d'infection pourrait résulter de la permission d'un simple transit de bestiaux, et c'est seulement l'infection du bétail canadien que ce pays aurait à craindre et il n'y a aucune possibilité qu'aucune partie de ce bétail passant par le Canada puisse être expédiée des ports canadiens. Je demanderais donc respectueusement pour ces raisons une reconsidération par Leurs Seigneuries de la décision qui m'a été transmise par votre lettre.

J'observe aussi dans cette lettre qu'il est parlé d'une demande de la part du gouvernement des Etats-Unis d'abroger l'arrêté rendu contre leur bétail, ainsi que contre la première proposition du gouvernement canadien, mais il me semble que ni l'un ni l'autre n'a de portée sur la suggestion faite aujourd'hui. Il est vrai que toutes les demandes reposent dans une certaine mesure sur la croyance que la maladie contagieuse n'existe pas d'une manière considérable dans aucune partie de l'ouest, et pas du tout dans quelques-uns des Etats de l'ouest, mais néanmoins, l'existence de maladies chez les animaux dans une partie quelconque des Etats-Unis pourrait rendre nécessaire, en vertu de l'acte, de placer tous les animaux de ce pays dans la même catégorie, ici. Je prétends que cela a une portée très différente sur la question de savoir si, oui ou non, le bétail de quelques parties de ce pays pourraient avoir la permission de passer pendant quelques heures sur le territoire canadien.

Il est entendu que la maladie peut ne pas être perceptible à l'époque de l'inspection, et peut ne se développer que quelque temps ensuite. Mais ce fait ne peut pas avoir grand poids relativement au simple transit du bétail, vu que le temps qu'il passe sur le territoire canadien est si court, et que durant ce temps, il lui serait impossible de venir en contact avec le bétail canadien directement ou indirectement.

J'ai donc confiance que Leurs Seigneuries, sur reconsidération, ne trouveront pas incompatible avec la protection du bétail britannique, d'accepter la suggestion contenue dans mon mémoire, et j'oserais faire remarquer qu'il ne serait plus nécessaire pour Leurs Seigneuries de rendre un arrêté du Conseil, quant à la proclamation modifiée et l'arrêté du Conseil ferait partie de la loi du Canada relativement à l'importation et à l'exportation des animaux, et l'arrêté actuel de Leurs Seigneuries n'aurait pas besoin de modification, si Leurs Seigneuries étaient convaincues par les termes du statut que ces lois telles que modifiées "offriraient une garantie raisonnable contre l'importation d'animaux malades du Canada." J'espère que Leurs Seigneuries me pardonneront de revenir sur la suggestion soumise dans mon mémoire, ce que je n'aurais pas fait, n'eût été le vif désir du gouvernement canadien de soulager un commerce aussi important que le commerce de transport, autant qu'on peut le faire sans danger pour les intérêts agricoles du pays, et n'eût été la conviction que Leurs Seigneuries répondraient avec plaisir aux désirs du gouvernement du Canada si elles étaient convaincues qu'elles pourraient le faire d'une manière compatible avec la loi et avec la protection qu'elles doivent au bétail anglais.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
HECTOR L. LANGEVIN.

La réponse du Conseil privé est comme suit :—

DÉPARTEMENT VÉTÉRINAIRE, CONSEIL PRIVÉ,
BUREAU, 14 PARLIAMENT ST.,
WESTMINSTER, S.-O., le 9 mai 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 du courant contenant les conditions que le gouvernement canadien serait prêt à imposer, dans le cas où il permettrait le transit des animaux par chemin de fer à travers le Canada, entre les Etats de l'ouest et les Etats de l'est de l'Amérique, et demandant d'être informé si dans le cas où le transit serait accordé à ces conditions, le gouvernement impérial jugerait nécessaire de faire quelques changements dans les conditions en vertu desquelles le bétail canadien est maintenant admis dans le Royaume-Uni; et en réponse, je dois vous informer que les lords du Conseil ont étudié cette nouvelle proposition et les détails des précautions sévères que vous proposez d'adopter pour l'isolement des bestiaux, durant le transit, sous la surveillance personnelle d'un officier du gouvernement, et elles en sont venues à la conclusion que puisqu'il n'existe pas de maladie dans le Dominion et pourvu que les mesures indiquées dans votre lettre soient trouvées suffisantes pour prévenir l'introduc-

M. MULOCK.

tion de bestiaux des Etats-Unis au Canada, Leurs Seigneuries ne jugeraient pas nécessaire d'apporter des changements aux règlements existants.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) C. L. PEEL.

Je présume que lorsqu'il a employé les mots "introduction de bestiaux des Etats-Unis au Canada" il a dû vouloir dire, des bestiaux malades. A cette lettre, sir Hector Langevin répondit :

Lettre, Langevin à Pope.

LONDRES, le 13 mai 1879.

MONSIEUR,—Ci-suit une copie de la lettre que j'ai adressée aux lords du Conseil le 10 mai, tel que mentionné dans la dernière lettre que je vous ai adresée, savoir :

MONSIEUR :—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (n° 61,767) du 9 du courant m'informant de la décision des lords du Conseil privé que puisqu'il n'existe pas de maladie dans le Dominion, et pourvu que les mesures indiquées dans ma lettre du 5 courant soient trouvées suffisantes pour prévenir l'introduction de bestiaux (malades) des Etats-Unis au Canada Leurs Seigneuries ne jugeraient pas nécessaire de faire aucun changement dans les règlements existants, etc.

(Signé), HECTOR L. LANGEVIN.

C. L. PEEL, écr.,
Bureau du Conseil privé.

Ces lettres indiquaient la base sur laquelle ce trafic devait se faire, sauf les modifications faites dans le mois d'avril 1880. Il paraît qu'on a jugé nécessaire de permettre de laisser sortir les animaux lorsqu'ils son expédiés *vid* Montréal, et en conséquence, demande fut faite aux autoritées impériales de consentir à ce qu'il scient "débarqués" (*untrucked*) selon le terme employé dans la correspondance, à Lyn, et ce consentement fut donné aux conditions mentionnées dans son mémoire. Le gouvernement canadien représenta qu'il adopterait les précautions suivantes à Lyn, si le gouvernement impérial voulait consentir à les laisser "débarquer là" (*untrucking.*) Voici la proposition du gouvernement canadien au gouvernement impérial.

Le parc à la station de Lyn dans lequel on propose d'e donner la pâture aux bestiaux et de les faire reposer comprend une étendue de plus de deux acres et est entouré d'une clôture en planches bien fermées de 8 pieds de hauteur. Les trains seraient amenés directement dans le parc par une porte ouvrant sur une voie spéciale, et la porte serait immédiatement close et fermée à clef après leur entrée. Après leur avoir donné la pâture et les avoir fait reposer, le train passerait sur la voie principale en sortant du côté opposé par une autre porte qui serait close et fermée à clef immédiatement après la sortie du train.

Il est proposé de déclarer le parc "un district infecté" aux termes de l'acte concernant les maladies contagieuses des animaux, afin d'interdire sous les pénalités de cet acte, toute communication avec ce parc.

Les trains employés à transporter les bestiaux en transit seraient sous les soins d'un officier du gouvernement et il ne serait pas permis d'ouvrir les wagons depuis le point d'entrée jusqu'à celui de sortie, excepté dans les conditions spéciales, à Lyn. De plus, chaque wagon servant à ce trafic serait enregistré et il ne serait pas permis de s'en servir pour le transport du bétail canadien. Le bétail serait soumis à une inspection très minutieuse avant qu'on permette de le sortir du pays.

Le gouvernement impérial traita cette question de la manière suivante :

Bureau du Conseil privé au Bureau Colonial.

DÉPARTEMENT VÉTÉRINAIRE,
BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,
44 PARLIAMENT ST.,
WESTMINSTER, S.O., le 17 avril 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 courant transmettant une explication d'un message télégraphique du Gouverneur général du Canada au sujet du transit du bétail des Etats-Unis à travers le Canada.

Relativement à ma lettre du 25 octobre dernier, transmettant une copie de la correspondance qui a eu lieu sur le sujet, indiquant que les lords du Conseil consentaient au transit à travers le Canada des bestiaux des Etats de l'ouest de l'Union à ceux de l'est aux conditions exprimées dans la lettre de M. Langevin du 5 mai 1879, mais ne pouvaient consentir au débarquement (*untrucking*) du bétail durant le transit, je reçois instructions des lords du Conseil de dire pour l'information de sir Michael Hicks Beach, que les autorités canadiennes ayant proposé certaines mesures de précaution qui paraissent à Leurs Seigneuries offrir une sécurité suffisante contre l'introduction de maladies au Canada, il a plu à Leurs Seigneuries de sanctionner le débarquement (*untrucking*) des animaux au cours de leur transit des Etats-Unis à travers le Canada, à la station de Lyn, sur le chemin de fer du Grand-Tronc.

Les conditions dont je parle sont complètement énoncées dans l'extrait ci-inclus d'un mémoire sur le sujet.

Je suis, etc.
(Signé), C. L. PEEL.

Au sous-secrétaire d'Etat,
Bureau colonial.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

CHEMIN DE FER DU PARC ET DE L'ILE DE MONTRÉAL.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 68) concernant la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'île de Montréal.—(M. Girouard, Jacques-Cartier.)

(En comité.)

Article 3.

M. GILLIES : Lorsque ce bill a été rapporté du comité des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, j'ai donné avis que quand la Chambre se formerait en comité sur le dit bill, je proposerais un amendement à cet article 3. Je compte maintenant le faire, et je suppose que le comité attend de moi les raisons qui me portent à en agir ainsi. Ces raisons, je vais les lui donner brièvement, et si elles le frappent aussi fortement qu'elles m'ont frappé moi-même, je n'ai aucun doute qu'il en viendra à la même conclusion que moi.

Cette compagnie, appelée la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal, a été constituée en corporation en l'année 1885, par la législature de Québec, avec un capital social de $500,000 ; et l'acte de constitution stipulait que ce capital social pourrait être porté à $1,000,000, sur un vote de la majorité des actionnaires. Il a été fortement représenté au comité dont je suis l'un des membres, que cette demande n'aurait jamais dû venir devant ce parlement, que les droits, pouvoirs et qualités conférés à la compagnie par la loi locale étaient suffisants, et que tout changement recherché aurait dû être demandé à la législature locale. Cependant, ce n'est ni ici, ni là ; je mentionne seulement la chose incidemment.

Cette loi, comme je l'ai dit, a été passée en 1885, et on l'a laissée sommeiller pendant un certain temps. En 1892, elle fut rétablie et remise en vigueur à partir de cette date pour cinq ans.

A cette époque, l'adversaire du présent bill, un homme du nom de Williams, de New-York, vint dans la province de Québec et, de concert avec un homme du nom de Albert J. Corriveau, obtint plusieurs privilèges des municipalités de l'île de Montréal, Notre-Dame de Grâces, Saint-Louis du Mile-End, Sainte-Geneviève, Saint-Laurent, et quelques autres, dont les noms ne me reviennent pas en ce moment à la mémoire. De ces municipalités, ils

obtinrent des privilèges très importants, tels que le privilège exclusif de leur fournir l'éclairage et l'exemption absolue de taxes pendant une période de trente ans. Ceux qui avaient été constitués en corps politique par cette charte, se réunirent et décidèrent que Williams et Corriveau prendraient leur charte et construiraient le chemin qu'elle mentionnait, et recevraient pour cela $250,000 des actions acquittées de la compagnie.

Une convention a été faite entre Williams et Corriveau et la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal; j'en ai une copie entre les mains, et je vais en donner lecture au comité, car elle jette un grand jour sur la transaction qui s'est opérée entre eux.

Comme je l'ai dit, Williams et Corriveau devaient recevoir $250,000 des actions acquittées et non-imposables de la compagnie pour l'exécution de l'entreprise, et pour l'usage de la charte, ils devaient remettre $25,000 de ces actions à la compagnie. En d'autres mots, Williams et Corriveau devaient avoir $225,000 nets des actions acquittées de la compagnie. Une vente et transfert de ces privilèges de Williams et Corriveau à la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal eut lieu, et je vais donner lecture des conditions de cette vente :

DEVANT maître William de N. Marler, le soussigné, notaire public pour la province de Québec, résidant en la cité de Montréal,

ONT COMPARU :

Albert J. Corriveau, électricien, résidant à Montréal, et William S. Williams, résidant à Montréal, de la première part, et la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal, corps politique et régulièrement constitués par différents actes de la législature de la province de Québec, ayant son principal bureau d'affaires en la cité de Montréal, agissant aux présentes par Michael S. Lonergan, avocat, le vice-président, et Maurice Perrault, architecte, le secrétaire de la dite compagnie, tous deux de la cité de Montréal, et à ce régulièrement autorisés par une résolution des directeurs de la dite compagnie, passée à une assemblée tenue en la cité de Montréal le jour de mai courant, dont une copie, certifiée vraie par le dit secrétaire, est aux présentes annexée après avoir été identifiée *ne varietur* par les signataires des parties en la présence du dit notaire, ci-après appelée "La Compagnie," de la seconde part, lesquels ont déclaré au dit notaire :

Considérant que le dit Albert J. Corriveau a obtenu pour lui-même, ses associés, successeurs et ayants-cause, les pouvoirs, droits et privilèges ci-après plus particulièrement mentionnés.

Et, considérant que le dit William S. Williams est, ainsi que le dit Albert J. Corriveau le déclare maintenant, le seul associé dans les dits pouvoirs, droits et privilèges: aucune autre personne n'étant associée avec lui, ou n'y possédant aucune part ou intérêt, et considérant que, en conséquence, les dits pouvoirs, droits et privilèges ci-après mentionnés appartiennent uniquement à eux, les dits Albert J. Corriveau et William S. Williams, et considérant qu'ils ont convenu de vendre, et que la compagnie a convenu d'acheter, tous les dits pouvoirs, droits et privilèges.

Maintenant ces présentes et moi, le dit notaire, font foi :

Qu'ils, les dits Albert J. Corriveau et William S. Williams ont vendu, cédé et transféré, et par les présentes vendent, cèdent et transfèrent à la compagnie, qui les accepte, les droits, privilèges et pouvoirs accordés au dit Albert J. Corriveau pour lui-même, ses successeurs et cessionnaires, relativement à la construction et à l'exploitation, dans les limites des différentes municipalités ci-après mentionnées, d'un réseau de tramways, et de lumière électrique, etc.:

1. Par un règlement du village de Saint-Louis du Mile-End, passé à une assemblée du conseil municipal du village, tenue le vingt-septième jour de mars dernier 1893.

2. Par un règlement du Sault-au-Récollet, passé à une assemblée du conseil municipal de la paroisse du Sault-au-Récollet, le trois d'octobre dernier, 1892.

3. Par un règlement de la municipalité du village de Notre-Dame de Grâces-ouest, dans le comté d'Hochelaga, passé à une assemblée du conseil municipal du dit village, le six de mars dernier, 1893.

4. Par un règlement de la municipalité de la paroisse de Saint-Léonard de Port-Maurice, dans le comté d'Hochelaga, passé à une assemblée du conseil municipal de la dite paroisse, le vingt-quatrième jour du mois d'août dernier, 1893.

5. Par une résolution du conseil municipal de la paroisse de Sainte-Geneviève, dans le comté de Jacques-Cartier, passée à une assemblée tenue le vingt-deuxième jour de février dernier, 1893.

6. Par une résolution du Conseil municipal de la Pointe-aux-Trembles, dans le comté d'Hochelaga, passée à une assemblée tenue le treizième jour d'août dernier, 1893.

7. Par une résolution du conseil municipal de la paroisse de Saint-Laurent, comté de Jacques-Cartier, passée à une assemblée générale tenue le premier de mai 1893.

Trois autres municipalités ont aussi passé des règlements conférant les mêmes droits, privilèges et pouvoirs à MM. Corriveau et Williams. L'acte de transport continue :

Pour, la compagnie, ses successeurs et ayants-cause avoir et conserver les dits droits, privilèges et pouvoirs comme leur propriété absolue à partir de cette date ; les dits Albert J. Corriveau et William S. Williams par les présentes subrogeant et substituant la compagnie dans tous les droits et privilèges, y compris l'exemption de taxes, conférés par les différents règlements.

Les dits Albert J. Corriveau et William S. Williams garantissent qu'ils sont les seuls propriétaires des droits, privilèges et pouvoirs accordés par les différents règlements et résolutions, et qu'aucune autre personne ou personnes quelconques n'y ont un intérêt, une part ou un titre, et qu'ils n'ont fait ni omis de faire aucun acte qui pourrait de quelque façon que ce soit atténuer l'effet de la vente et du transfert par les présentes opéré.

Je demande au comité de faire particulièrement attention à ceci :

Cette vente et transfert sont aussi faits pour la considération de deux mille cinq cents actions acquittées en plein et actions non imposables de la compagnie, de la valeur, au pair, de cent dollars chacune, que la compagnie a émises conformément à la résolution ci-annexée de ses directeurs, et a délivrées aux dits Albert J. Corriveau et Albert S. Williams, comme ils le reconnaissent et à leur satisfaction, dont quittance.

La compagnie paiera les frais du présent acte et de sa signification chaque fois que ce sera nécessaire; pour laquelle fin, le détenteur de la copie authentique est constitué le procureur des parties.

Cette pièce est un transfert de tous les privilèges et pouvoirs conférés par les différentes municipalités de Montréal à messieurs Williams et Corriveau, et cédés par eux à la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal, en considération de 2,500 actions acquittées en plein et non-imposables de la compagnie. A l'une de ses assemblées, la compagnie adopta unanimement une résolution, et cette résolution est couchée sur le livre de ses minutes, comme il a été dit déjà devant le comité et non contredit. La résolution est comme suit :

Considérant que la compagnie n'a pas encore jusqu'ici pris avantage des privilèges de sa charge pour la construction du chemin de fer, et qu'il est à propos que ces privilèges soient maintenant exercés, et que la compagnie a l'intention de tracer, construire et exploiter un réseau de chemin de fer mis en mouvement par la force motrice électrique ou autrement dans toute l'île de Montréal; et considérant que du capital social autorisé par la charte de la compagnie jusqu'à concurrence de cinq cent mille dollars ($500,000) la somme de quatre-vingt mille dollars ($80,000) seulement a été émise ou souscrite, et le solde de quatre cent vingt mille dollars ($420,000) reste non souscrit, et qu'il est à propos de vendre et répartir et émettre les dites actions non souscrites en vente particulière tel que prescrit par l'Acte des chemins de fer de Québec, incorporé dans la présente charte, afin d'obtenir les concessions, privilèges, avantages ou encouragement de l'entreprise et autres capitaux qui permettent à la compagnie de commencer sa construction projetée comme susdit. Et considérant que messieurs W. S. Williams et A. J. Corriveau ont obtenu certains pouvoirs, droits et privilèges de certaines muni-

cipalités de l'île de Montréal pour la construction de chemins de fer électriques, etc., ainsi que des exemptions de taxes et autres immunités par eux spécifiées dans une certaine liste soumise à ce conseil, et que les dites par ties veulent et proposent de vendre ces droits, privilèges et immunités à cette compagnie et en recevoir en paiement des actions non réparties dans cette compagnie, et qu'il est à propos dans l'intérêt de la compagnie d'accepter la dite offre, afin de la mettre en mesure de commencer son entreprise et d'accomplir les fins de sa charte;

Il est en conséquence résolu: Que, à même le dit nombre et montant d'actions du capital social de cette compagnie telles qu'autorisées par son acte de constitution actuellement restant dans les livres non souscrites et non émises, le nombre et le montant de deux mille cinq cents actions (2,500) des dites actions soient vendus, répartis et émis à W. S. Williams, de la cité de New-York, en paiement et considération du transfert par le dit A. J. Corriveau et lui à cette compagnie des droits, pouvoirs et privilèges énumérés dans la liste annexée, et que les dites deux mille cinq cents actions (2,500) ainsi vendues, disposées et transférées au dit Williams par cette compagnie en paiement des dits pouvoirs soient et elles sont par les les présentes déclarées être et émises comme actions payées en plein et non-imposables du capital social de cette compagnie.

Cette résolution a été passée en même temps que le transfert de MM. Corriveau et Williams à la compagnie, et elle fait voir que la compagnie appréciait pleinement la valeur des pouvoirs conférés à Williams et Corriveau par les différentes municipalités, puisqu'elle était disposée à donner, en échange, 2,500 actions de son capital social payé en plein et non imposable. A la date même où cette résolution fut passée et où ce transfert fut opéré, la convention suivante fut faite:

Mémoire d'une convention faite et exécutée ce neuvième jour de mai 1893, en la cité de Montréal, entre l'honorable Louis Beaubien, l'honorable J. R. Thibaudeau, Henry Hogan, Dugald Graham, M. Perrault, ci-après appelés les parties de la première part, et W. S. Williams, de New-York, et Albert J. Corriveau, de Montréal, ci-après appelés la partie de la seconde part.

Considérant que les parties de la première part sont et ont été propriétaires de la charte, promoteurs et directeurs de la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal et ont à cet effet consacré leur temps et leur attention à la dite entreprise et fait certains déboursés pour son compte, et sont maintenant les détenteurs dans les livres de la dite compagnie chacune de cent (100) actions de son capital social, lesquelles actions du capital n'ont pas été payées en plein.

Et considérant que les dites parties de la première part sont désireuses de disposer de leurs intérêts dans et de leurs réclamations contre la dite compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal à la dite partie de la seconde part, en considération du transfert à elle et de l'enregistrement en son nom dans les livres de la compagnie d'un certain nombre d'actions du capital acquitté en plein et non-imposable, et que la dite partie de la seconde part consent à accepter les dites propositions et conditions;

En conséquence, les présentes font foi:

Que les dites parties de la première part ont transféré et par les présentes transfèrent, transportent et remettent et disposent tous leurs droits, réclamations et intérêts dans la dite Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal à la dite partie de la seconde part pour la considération et le prix de cinquante (50) actions chacun de capital social de la dite compagnie, lesquelles actions seront acquittées en plein et imposables, et que sur leur réception et transfert de la partie de la seconde part, les parties de la première part transféreront à la partie de la seconde part ou à son nominataire en fidéicommis ou en toute manière qu'il pourra être nécessaire les cent (100) actions du capital non acquitté ou du capital partiellement acquitté seulement maintenant porté à leurs noms respectivement pour être traitées et disposées selon que le conseil des directeurs pourra l'ordonner.

Et de plus, les dites parties de la première part remettent leur démission, comme directeurs de la dite compagnie, entre les mains de la dite partie de la seconde part, pour prendre effet et être acceptée par le conseil en tels temps et lieu que la dite partie de la seconde part pourra désigner; et elles conviennent, en attendant l'acceptation de leur dite démission, de voter aux assemblées du conseil qui pourrait avoir lieu dans l'intervalle en la manière et suivant les désirs à eux indiqués par la partie de la seconde part.

En présence de

M. S. Lonegan,	Louis Beaubien,
W. S. Williams,	W. Hogan,
Albert J. Corriveau,	M. Perrault,
J. Thibaudeau,	D. Graham.

En vertu de cette convention, M. le Président, ces messieurs commencèrent les opérations et construisirent sept milles de chemin de fer entre Montréal et le Sault-au-Récollet; et ils prirent des mesures pour continuer tout le réseau cette année. A cette phase de l'entreprise, ils constatèrent qu'elle n'était pas douteuse, qu'elle était lucrative. La compagnie fit une demande à Williams, lui disant qu'il détenait un trop grand nombre de ses actions, qu'il avait trop de contrôle et qu'il aurait à en céder un peu, alléguant qu'il n'avait pas payé de deniers pour les actions. Il possédait $125,000 d'actions, pour lesquelles la compagnie prétendait qu'il n'avait pas payé. La réponse de Williams, telle que donnée devant le comité, fut que ces actions représentaient les pouvoirs et que les pouvoirs représentaient tant de deniers et que, peu importait que des deniers eussent été payés, ou non, les pouvoirs dont la valeur avait été établie par le fait que la compagnie avait désiré les obtenir, était une considération suffisante pour les actions qui avaient été données à lui et à son associé, M. Corriveau, $250,000.

Je crois que c'est une réponse complète à l'allégation. Eh bien! les choses s'envenimèrent si bien, que Williams se retira de la compagnie, et celle-ci est maintenant dirigée par elle-même. Aujourd'hui, la compagnie se présente devant ce parlement et demande cette charte. Williams et ses associés s'y opposent pour la raison que leur intérêt sera submergé de fait, si le capital social est porté de $500,000 à $1,000,000. Les parties adverses à cette charte représentent $138,000 des actions acquittées, sur un total de $287,000, soit très près de la moitié.

Je soumets la question aux avocats qui font partie de cette Chambre; je crois qu'ils diront avec moi que si la charte avait été d'abord accordée par la législature fédérale avec un capital de $500,000, et si les membres de la corporation étaient revenus demander que le capital fût porté à un million de dollars, nous refuserions d'accorder ce privilège. Nous dirions immédiatement: Consultez la loi générale des chemins de fer, et vous verrez que l'article 37 de cette loi prescrit que le capital social d'une compagnie de chemin peut en tout temps être augmenté sur la requête des deux tiers des actionnaires au Gouverneur en conseil.

Aujourd'hui, cette compagnie est précisément dans la même situation que si la charte avait été accordée par ce parlement. Le seul argument invoqué devant le comité par les promoteurs—et ce n'est réellement pas un argument—était qu'ils voulaient avoir le capital, afin d'exécuter l'entreprise, parce qu'ils avaient l'intention de faire des embranchements dans différentes directions. Les adversaires de la mesure ont répondu: si vous voulez augmenter votre capital, la loi générale des chemins de fer nous en donne le pouvoir.

En augmentant ce capital de $500,000 à $1,000,000, nous heurtons les droits acquis de Williams et de ses associés qui, comme je l'ai dit, représentent $138,000 sur un total de $287,000 de capital acquitté. Le comité, je crois, avouera avec

moi qu'il ne serait pas juste pour nous de faire, d'un trait de plume, sans qu'une raison tangible ait été donnée, des changements tels que, au lieu de représenter la moitié des actions, ils n'en représenteraient que le quart seulement. Voilà, M. le Président, les raisons qui me portent à proposer :

Que l'article 3 du bill n° 68 intitulé " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal " soit modifié en retranchant les mots " cinq cent mille."

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : C'est la première fois que j'ai l'occasion de lire les documents dont l'honorable monsieur a donné communication à ce comité. La convention supposée ne porte pas de signatures.

Mais, laissant cela de côté, je désire appeler l'attention du comité sur la déclaration contenue dans cette convention que la vente de ces pouvoirs dont l'honorable député a parlé, ou leur acceptation par la compagnie a été autorisée par résolution des directeurs de la compagnie. Il est très bien connu que les directeurs n'ont pas le pouvoir de transférer $250,000 d'actions en faveur de qui que ce soit, à moins que le transfert n'ait été sanctionné par les actionnaires. Si l'honorable monsieur avait cité une résolution des actionnaires en faveur du transfert de $250,000 d'actions à ces deux messieurs, MM. Corriveau et Williams, je comprendrais qu'ils pourraient avoir quelque droit à ces actions. Mais comme cette résolution du conseil n'a pas été sanctionnée par les actionnaires—du moins, je ne vois pas qu'elle l'ait été—le document dont on nous a donné lecture n'a pas la moindre valeur, en ce qui concerne la cession des actions.

Supposons maintenant que la résolution ait été sanctionnée par les actionnaires, M. Williams se trouve-t-il aujourd'hui dans une plus mauvaise situation ? En vertu d'une charte locale le capital doit être augmenté, non par les deux tiers des actionnaires, mais par la simple majorité des actionnaires.

Vous devrez remarquer, M. le Président, que M. Williams est le seul des actionnaires qui s'oppose à ce bill ; M. Corriveau, son associé, est en faveur du bill avec les autres actionnaires. Environ $375,000 d'actions sont souscrites dont $125,000 sont possédées par Williams, et $12,000 ou $14,000 par quelques-uns de ses amis de New-York. Ces faits ont été établis devant le comité des chemins de fer et canaux. Conséquemment, même en prenant les actions aujourd'hui souscrites, Williams est entièrement à la merci de la majorité des actionnaires. Ils peuvent augmenter ces actions, non en s'adressant au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en vertu d'une disposition de la loi locale, sous l'empire de laquelle les actions des compagnies de chemins de fer ne peuvent être augmentées, excepté par résolution des deux tiers des actionnaires, sanctionnée par le lieutenant-gouverneur.

Par cette charte spéciale, le capital social de la compagnie doit être de $500,000, divisé en 5,000 actions de $100 chacune, avec droit de porter le dit capital à $1,000,000 lorsque la majorité des actionnaires en décidera ainsi. Quels sont les pétitionnaires qui s'adressent à la Chambre ? Ils ont la majorité, et une majorité considérable, des actionnaires. Si une majorité des deux tiers était nécessaire, ç'aurait été différent ; mais une charte locale exige seulement une majorité, et lorsque nous demandons que ce capital soit porté de $500,000 à $1,000,000, nous ne faisons que nous servir du pouvoir qui nous a été conféré par la charte locale, et je voudrais savoir quelle raison a M. Williams de se plaindre ? Il n'est pas dans une situation pire qu'avant.

Maintenant, je vais dire un mot ou deux de la convention proposée de Williams et Corriveau avec la compagnie. Les faits ont été l'objet d'une investigation complète pendant deux séances du comité.

Il paraît que M. Williams est un New-Yorkais qui était supposé avoir beaucoup de capitaux, à sa disposition du moins, si non en propre. Williams est entré en arrangement avec Corriveau pour obtenir les pouvoirs et privilèges de neuf municipalités différentes, toutes situées dans le comté d'Hochelaga, ainsi que dans le comté de Jacques-Cartier que j'ai l'honneur de représenter ici. Supposez-vous que Williams, un étranger, n'ayant aucune connaissance personnelle de la population, soit l'homme qui ait obtenu ces pouvoirs ? Ils ont été obtenus par M. Corriveau. Mais où est l'intérêt de Williams ? Williams était supposé fournir les capitaux pour construire le chemin, et conséquemment, l'on a fait cette prétendue convention donnant $125,000 à Corriveau comme récompense des services qu'il avait rendus en obtenant ces pouvoirs, et $125,000 à Williams, parce qu'il fournissait les fonds nécessaires à la construction du chemin.

Mais on dira peut-être qu'il n'y a aucune clause de cette nature dans la convention. C'est vrai, il n'y en a pas ; elle a été omise par les actionnaires. Ils supposaient que les fonds nécessaires seraient trouvés par Williams, et personne n'a songé qu'il était nécessaire de mentionner cela dans la convention. Mais dès qu'ils virent que M. Williams n'avaient pas les fonds, la difficulté commença. Williams était le gérant général, et jusqu'à ce que cette difficulté surgit, il n'y eut pas de désaccord quant à la charte.

J'ai entre les mains la minute signée par le secrétaire de la compagnie—non pas un document signé par un fonctionnaire public—mais la minute d'une assemblée du conseil des directeurs, tenue le 2 février 1894, et à laquelle étaient présents R. C. Gault, D. Morrice, Henry Hogan, l'honorable J. R. Thibaudeau et d'autres. Williams assistait à cette assemblée en sa qualité de gérant général ; je trouve son nom là. On lui demanda de s'entendre avec les fidéicommissaires, et il fit rapport. A la face même de la minute des procédures, je constate qu'il était présent à cette assemblée des directeurs. Et qu'est-ce que je trouve à la fin ?

Sur l'invitation de l'honorable M. Thibaudeau, les directeurs prennent en considération l'apropos de demander au parlement fédéral, à sa prochaine session, un acte à l'effet de soumettre cette compagnie à sa juridiction, de confirmer et augmenter ses pouvoirs, d'étendre ses limites, de l'autoriser à faire des conventions avec d'autres compagnies pour l'usage de leurs lignes et ponts, et *vice-versa* de définir ses pouvoirs d'émettre des obligations, d'autoriser——

J'attire spécialement l'attention sur cette clause.

d'autoriser l'émission d'actions privilégiées, et pour d'autres fins.

M. Williams dit qu'il n'a pas eu connaissance de ce bill avant qu'il fût présenté à la Chambre, mais voici une résolution adoptée à une assemblée tenue le 6 février 1894, plus d'un mois avant l'ouverture du parlement, à laquelle M. Williams assistait, et où il fut convenu que les pouvoirs de la

compagnie seraient augmentés aux fins de prolonger la ligne à travers le comté de Laval. Or, est-il possible de prolonger une ligne de chemin de fer de 70 ou 75 milles, pour lui donner 150 milles de longueur sans augmenter le capital? De plus, vous voyez dans cette résolution que M. Williams ne s'est pas même opposé à ce qu'il fût accordé des actions privilégiées. Si vous lisez le bill, vous y verrez un article permettant l'émission d'actions privilégiées. J'ai moi-même demandé aux promoteurs de retrancher cet article, car je ne supposais pas que c'était juste pour M. Williams. Personnellement, je ne suis pas intéressé dans cette compagnie; j'agis dans l'intérêt du public et de mes électeurs qui portent intérêt à ce bill. J'ai demandé aux promoteurs d'abandonner cet article et il l'a été sans discussion. M. Williams était en faveur des actions privilégiées, mais il objectait fortement à l'augmentation du capital.

Maintenant, pour résumer—car je sais que le temps pour discuter les bills privés est restreint—je terminerai par ces quelques observations. Nous nous sommes adressés au parlement pour obtenir de nouveaux pouvoirs: premièrement, parce que la compagnie désirait prolonger sa ligne au delà de l'île de Montréal à travers le comté de Laval, et traverser les rivières navigables qui sont sous le contrôle du parlement du Canada. Deuxièmement, nous demandons une charte fédérale, parce qu'il est reconnu qu'on réussit mieux sur les marchés monétaires avec une charte fédérale qu'avec une charte locale, et vu que la compagnie se propose d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de $15,000 par mille, elle a cru favoriser ses intérêts en demandant une charte fédérale. Troisièmement, cette compagnie traverse la voie du chemin de fer canadien du Pacifique à deux ou trois endroits, et l'Acte des chemins de fer du Canada prescrit que du moment qu'une compagnie de chemin de fer constituée en corporation traverse le chemin de fer canadien du Pacifique, le Grand Tronc, et d'autres chemins de fer mentionnés dans l'acte, elle est par là même soumise aux dispositions de l'Acte des chemins de fer du Canada. Quatrièmement, la compagnie demande le pouvoir de faire des arrangements avec la Compagnie de pont de Montréal, aux fins de construire un pont projeté entre la ville de Montréal et la rive sud du Saint-Laurent, et pour cette raison, on a cru qu'il était préférable d'obtenir une charte fédérale. Mais mon savant ami dit: si vous voulez augmenter votre capital, pourquoi ne pas suivre pour cette fin, l'Acte général des chemins de fer? Or, nous demandons qu'il soit augmenté tel que prescrit par l'acte local, et pourquoi attendre un arrêté du Conseil, lorsque le parlement siège? On dit que nous pourrions nous adresser au Gouverneur en conseil et que c'était l'intention du parlement. Nul doute que lorsqu'il est nécessaire d'avoir certains pouvoirs, demande devrait en être faite au Gouverneur en conseil, mais quand le parlement siège, c'est la première autorité à laquelle il faut demander les pouvoirs nécessaires. Pour ces raisons, je demande que l'article adopté par le comité des chemins de fer et canaux, après mûre délibération, soit approuvé, et j'espère que la Chambre ne dérangera pas la décision donnée par ce comité sans de très bonnes raisons, et que l'article tel qu'adopté restera.

M. LISTER: L'honorable préopinant prétend que ce bill doit être passé par la Chambre, ou l'admendement de l'honorable député rejeté, pour la raison, entre autres, que ce bill est d'une grande importance pour ses électeurs. Je n'en doute pas, mais quelle que puisse être cette importance, je prétends respectueusement que ce fait n'est d'aucune valeur, s'il est possible qu'une injustice soit commise à l'égard d'un individu quelconque dans le pays. L'honorable député a dit qu'il n'avait aucun intérêt dans ce bill. Je n'ai pas l'intention de contredire sa déclaration, mais je lui rappellerai le fait que devant le comité, il a agi comme promoteur du bill et qu'il l'a activement favorisé.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): Je vous demande pardon. Il y avait deux avocats qui représentaient le bill. Je n'ai aucun intérêt dans la compagnie, ni comme avocat, ni comme actionnaire, et j'ai agi simplement en qualité de membre de la Chambre.

M. LISTER: J'accepte l'explication de l'honorable député.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): Je n'ai jamais dit autre chose.

M. LISTER: L'honorable député a parlé devant le comité plus que les deux avocats.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): C'est possible. Je parle beaucoup plus quand je ne suis pas payé que lorsque je le suis.

M. LISTER: Il y a une circonstance remarquable au sujet de cette compagnie. Elle a été constituée en corporation par la législature locale de Québec. Tous les droits qu'elle a obtenus ont été accordés par cette législature, et pour une raison quelconque, que l'honorable député n'a pas parfaitement expliquée, la compagnie s'adresse maintenant à ce parlement pour obtenir le pouvoir d'augmenter son capital. Je dirai à la Chambre que ce bill a été devant le comité des chemins de fer pendant une journée, qu'il a été discuté à fond et que l'article que nous examinons en ce moment a été rejeté. Ce que le promoteur du bill demandait a été refusé par le comité; mais le bill n'étant pas passé ce jour-là, l'honorable député et ses amis sont venus le lendemain devant le comité, et ils ont obtenu un réexamen de la décision du comité, et par une majorité de cinq voix, cette décision a été annulée, et le capital de la compagnie est resté à un million de piastres, tel qu'il appert par le bill. Quels sont les faits se rattachant à ce bill? M. Williams, par ses efforts, a réussi à obtenir de différentes municipalités dans la ville et les environs de la ville de Montréal, des privilèges qu'il croyait être très précieux. L'autre monsieur, qui avait adopté le projet, crut que ces droits acquis étaient également importants, et il fut convenu qu'en considération de la concession de ces droits, il recevrait $125,000 du capital payé dans la compagnie. C'est la position qu'il occupait. Les honorables députés se souviendront qu'on n'a jamais eu, et qu'on n'a pas maintenant l'intention que ce chemin soit construit avec les fonds payés par ceux qui ont souscrit le capital. Sur les $300,000 de capital souscrit, pas une piastre n'a été payée en espèces, mais la compagnie a émis des obligations jusqu'à concurrence de ces $300,000.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): Je crois que l'honorable député fait erreur. On a fourni au

comité des faits contraires. Il est vrai que les $250,000 du capital obtenu par Corriveau et Williams n'ont pas été payées.

M. LISTER : Ni aucune partie de l'autre.

M. McLEOD : Je crois que l'honorable député a raison ; l'autre était en obligations.

M. LISTER : Ceux qui ont acquis le capital n'ont jamais payé un dollar. Ils l'enlèvent à cet homme qui a travaillé durant des années pour rien, comparativement, dans le but d'obtenir ces privilèges. Ils déprécient la valeur de ce capital d'au moins 50 pour 100, par la disposition qu'ils veulent faire adopter par cette Chambre. J'ai dit, il y a un instant, qu'on n'a jamais eu l'intention de construire ce chemin au moyen du capital souscrit. Les chemins ne se construisent plus maintenant de cette manière. L'intention était, et les documents le prouvent, que le chemin serait construit au moyen d'une émission de débentures. La compagnie a émis des débentures pour construire ce chemin, et d'après le rapport de son propre ingénieur, ces débentures sont plus que suffisantes pour couvrir le coût entier des travaux. Que les honorables députés se souviennent aussi que la compagnie n'a jamais eu, et qu'elle n'a pas l'intention d'exploiter ce chemin. Elle a loué le chemin à la Compagnie de tramways de Montréal, pour une période de vingt-cinq ans. Cette dernière compagnie exploitera le chemin ; je peux me tromper quant au nom de la compagnie qui a loué le chemin, mais il a été donné à bail ; et cette compagnie doit exploiter le chemin mentionné dans le bill. La compagnie qui l'a loué doit payer un loyer à cette compagnie qui demande d'être constituée en corporation, et ce prix de location doit constituer les bénéfices des actionnaires. De sorte que, voici la position telle qu'elle est : le loyer est une somme déterminée ; sur $500,000, elle sera de tant, disons $50,000, sur $1,000,000, elle sera seulement de $25,000. Ainsi, l'effet de cette législation sera de réduire de moitié les bénéfices que les présents actionnaires recevront sur $500,000. Le résultat devra nécessairement diminuer de 50 pour 100 la valeur de la garantie que détient M. Williams.

Mon honorable ami a lu une résolution adoptée dans une assemblée du bureau, à laquelle M. Williams assistait. Je ferai observer à l'honorable député que rien dans cette résolution n'autorise l'augmentation du capital de la compagnie jusqu'à concurrence de $1,000,000. Si ceux qui favorisent le bill sont sincères, pourquoi ne souscrivent-ils pas cette différence entre ce qui a déjà été souscrit et un demi-million de piastres, et alors, ils détiendraient les deux tiers du capital de la compagnie, et alors, ils seraient en état, en vertu de la loi telle qu'elle est, de passer une résolution à l'effet d'augmenter le capital ? Mais ce n'est pas l'intention, ce n'est pas le désir et ce n'est pas l'objet en vue. Telle que l'affaire est aujourd'hui, M. Williams détient plus que la moitié du capital souscrit de la compagnie, et ces gens ne pourraient pas s'adresser au Gouverneur en conseil, parce qu'ils ne pourraient pas représenter qu'ils sont détenteurs des deux tiers du capital ; en conséquence, ils ne pourraient pas obtenir, en vertu des statuts du pays, un arrêté les autorisant à augmenter le capital de la compagnie. Et afin de surmonter cette difficulté, ils s'adressent au parlement et lui demandent de faire une chose qu'il n'a pas le droit de faire en vertu des lois qui existent aujourd'hui. Je ne connais pas M. Williams, je ne connais aucun des intéressés. Je suis arrivé dans la salle du comité le second jour de la discussion de ce bill, et j'ai été étonné d'y trouver des députés—peut-être n'avaient-ils pas été invités—en nombre suffisant pour faire révoquer une décision solennelle rendue le jour précédent, et cela, dans l'intérêt d'une clique dont l'objet est de se soustraire à la loi telle qu'elle existe, dont l'objet est de ne pas souscrire et de ne pas être responsables du capital qu'ils pourraient souscrire, et qui viennent demander au parlement de faire une chose qu'ils n'oseraient pas demander au Gouverneur en conseil, car ils n'en auraient pas le droit.

M. le Président, nonobstant les intérêts de la ville de Montréal et de ceux qui sont intéressés dans ce chemin, je crois que la Chambre et le comité se couvriraient de ridicule, en laissant passer cette affaire sans protester. Si l'effet de cette législation est de déprécier, sinon de détruire entièrement la garantie ou la propriété de ce nommé Williams, peu m'importe celui qui est intéressé, je protesterai par mes paroles et par mon vote. Il me semble qu'il ne peut pas y avoir deux côtés à cette question. Il me semble que c'est un expédient de la part de certains individus pour obtenir ce qu'ils n'ont pas le droit d'avoir, et dont la conséquence sera de faire tort à d'autres personnes dont nous sommes obligés de protéger les droits. En conséquence, je répète que, à mon avis, l'amendement présenté par mon honorable ami (M. Gillies) devrait être adopté, parce que ceux qui veulent l'adoption de ce bill, n'ont pas besoin de ce capital pour les fins de construction, car s'ils désiraient sincèrement construire, au lieu d'un million, il faudrait deux ou trois millions de piastres. Il est évident pour quiconque veut réfléchir, que leur intention est de se débarrasser de la loi qui existe, et de se faire autoriser à faire ce que les lois ne permettent pas, savoir : d'augmenter ce capital au point de ruiner un homme qui a probablement mis tout ce qu'il possédait dans cette entreprise. Je ne peux pas croire que la Chambre approuvera la conduite du comité en annulant la décision qu'il avait donnée le jour précédent. Je ne crois pas que cette manière d'agir recevra l'approbation de la Chambre. Quoi qu'il en soit, j'ai la conviction d'avoir rempli mon devoir, en m'opposant à cette disposition, et en donnant à la Chambre les renseignements que j'ai sur le sujet.

L'amendement (M. Gillies) est adopté. Pour l'amendement, 69 ; contre, 59.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : M. le Président, avant d'aller plus loin dans la discussion de ce bill, je vais diminuer le travail du comité. Je demande la permission de retirer le bill, et je demande la remise du dépôt. Nous avons une charte locale qui nous permet d'augmenter le capital de $500,000 qu'il est à $1,000,000, au moyen d'une simple résolution du bureau des directeurs, et je crois que cela nous suffit.

M. LISTER : Je ne sais pas si l'honorable député a le droit de retirer le bill.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : Voulez-vous nous l'imposer, si nous n'en voulons pas ?

Une VOIX : Le temps réservé aux bills privés est expiré.

Le comité lève sa séance.

COMMERCE DE BESTIAUX.

M. MULOCK : A six heures, j'avais terminé cette partie du sujet que je soumets à l'attention de la Chambre, en m'efforçant d'expliquer clairement les conditions auxquelles le gouvernement impérial avait permis le transport du bétail américain à travers le territoire canadien. Maintenant, je vais démontrer à la Chambre que les promesses faites au Conseil privé d'Angleterre n'ont pas été tenues par le gouvernement du Canada. Le premier document que je vais lire est une lettre adressée par le sous-ministre de l'Agriculture au Dr Wright, vétérinaire, à Détroit, énumérant les conditions auxquelles il avait été nommé et établissant ses devoirs. Cette lettre est datée le 27 avril 1880. Après avoir dit que le Dr Wright a été recommandé par M. Patterson, M.P., le sous-ministre ajoute :

Il sera de votre devoir d'inspecter le bétail——

C'est-à-dire le bétail arrivant au port de Windsor expédié en entrepôt par le Canada à Fort Erié et Suspension Bridge——

Lorsqu'il sera débarqué dans la cour du chemin de fer Grand Occidental à Détroit.

Vous observerez là les instructions primitives établissant ce que le département comprenait être le devoir de cet employé, disant clairement que l'inspection sera faite, les animaux étant débarqués. En commençant, l'inspection se faisait le jour, et je vais prouver que le gouvernement a laissé faire cette inspection la nuit, et la Chambre jugera si cette inspection pouvait être d'une utilité quelconque. En conséquence, je vais lire une lettre datée le 2 mai 1882, adressée par le sous-ministre au professeur Smith, le vétérinaire en chef employé par le gouvernement :

Je vous transmets ci-inclus une lettre confidentielle de M. J. C. Patterson, M.P., avec une autre lettre adressée à ce dernier par M. Kingsmill, que vous voudrez bien lire confidentiellement et me renvoyer aussitôt que possible. On désire avoir un rapport confidentiel de votre part au sujet de la demande, et il faudra constater si l'inspection peut être faite la nuit en toute sûreté. J'ajouterai que cette inspection de nuit est faite par Westell à Sarnia.

Westell était un inspecteur à l'emploi du gouvernement à Sarnia pour le commerce de transport du Canada——

Westell m'a dit lui-même qu'il faisait cette inspection la nuit, et qu'il la trouvait satisfaisante dans le présent état de choses. Rien n'a été fait pour empêcher Westell ou donner des instructions à Windsor de faire la même chose. Le ministre désire beaucoup ne rien faire de nature à nuire au commerce, mais il ne veut pas courir le risque d'un danger inutile.

Je prouve en ce moment la responsabilité du département en ce qui concerne l'inspection de nuit, qui n'a été qu'une comédie, et personne ne peut dire autrement. Le 10 mai 1882, M. Lowe, sous-ministre de l'Agriculture, écrit ce qui suit à M. Stiff, de la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental, à Hamilton :—

Relativement à la question de permettre l'inspection du bétail le soir, je vous écris un mot confidentiellement, vous informant que le professeur A. Smith, que nous avons nommé surintendant général dans Ontario, croit que dans les circonstances actuelles, cette inspection peut se faire en sûreté. On a en conséquence écrit au professeur Smith lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour que cette inspection soit faite.

Le 10 mai 1882, M. Lowe écrit à M. Smith ce qui suit :—

J'ai soumis au ministre votre lettre du 5, et il partage votre opinion. En conséquence, il vaut mieux prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental fasse inspecter les animaux le soir, de la même manière qu'à Point Edward, aussi longtemps que vous croirez qu'il n'y a pas de danger. Bien entendu, vous donnerez les instructions nécessaires pour éviter tout danger.

Ensuite, M. Lowe, le 8 janvier 1883, écrit ce qui suit à M. Hickson, du Grand-Tronc :—

Il était convenu, ainsi que vous le savez, que le ministre de l'Agriculture nommerait des inspecteurs, et qu'il serait responsable de l'accomplissement de leurs devoirs. Mais vous et M. Broughton, du Grand Occidental, avez convenu avec le ministre de l'Agriculture que vous paieriez le salaire de ces employés si le département les nommait, afin de mettre à exécution immédiatement la permission accordée avec répugnance par le gouvernement impérial à l'effet de sanctionner le transport en transit. Il est arrivé par suite de cet arrangement que quelques-uns de vos employés ont engagé M. Westell, vétérinaire et inspecteur à Point Edward, à travailler le dimanche et le soir en lui donnant une augmentation de salaire, et ce, pour faciliter l'expédition des trains. Dans les circonstances, nous avons approuvé les comptes mensuels au prix convenu, disant que nous n'avons pas d'objection à ce qu'il travaille le dimanche et les jours de fête, s'il le désire, mais nous n'avons pas sanctionné officiellement l'inspection de nuit. Néanmoins, nous avons résolu de ne pas nous en occuper tant qu'il n'y aura pas de maladie, nous réservant le droit d'empêcher cette inspection, si une maladie se déclarait, parce que nous ne sommes pas convaincus de l'efficacité d'une inspection faite durant la nuit.

Le département tolérait un système d'inspection tout en n'étant pas convaincu de son efficacité. Il continue :

M. Broughton, cependant, au lieu de mettre en usage le moyen habile adopté par nos employés, continue d'écrire au département nous demandant de lui accorder la permission de faire faire l'inspection de nuit. Le seul moyen à notre disposition a été de lui dire que c'était impossible et que, sur les représentations que j'avais faites à M. Peel et au professeur Brown au bureau du Conseil privé à Whitehall, je ne pouvais lui indiquer le moyen de sortir de cet embarras. Cependant, il a tout récemment découvert le moyen, et de nouveau, non dans le but d'éluder notre responsabilité, mais pour rester libres d'agir suivant les circonstances, nous avons renvoyé la question au Dr Smith de Toronte, notre inspecteur général dans Ontario, et il a accordé la permission nécessaire. Avec cette explication, que je n'ai pas pu abréger pour la rendre plus claire, je vous laisse libre d'agir comme vous l'entendrez au sujet de la demande de M. Wright à cet égard. J'approuverai le salaire plus élevé, si vous le désirez, mais je ne peux pas vous demander de le payer pour service de nuit, ni de faire autre chose que de fermer les yeux sur ce service.

On voit par cette lettre que le département était convaincu qu'il y avait danger ; et ainsi, il a toléré cette inspection, disant que, au lieu de la sanctionner, les employés du gouvernement devaient fermer les yeux. Et comme exemple de la somme de travail à faire, j'attirerai l'attention du comité sur l'impossibilité de faire cette inspection conformément à la promesse faite au Conseil privé. Au commencement, le gouvernement a ordonné que l'inspection eût lieu après le débarquement des animaux, afin que chaque animal pût être examiné, mais maintenant, nous voyons que l'inspection a lieu la nuit. D'après les chiffres que j'ai cités, il paraît que le Grand-Tronc et le Grand Occidental ont transporté 5,095 wagons chargés d'animaux, et que le chemin de fer du Sud du Canada en a transporté 6,699 wagons. Sur les 5,095 wagons transportés par le Grand-Tronc et le Grand Occidental, je sup-

pose que si la moitié venait de Détroit, le vétérinaire aurait à inspecter 2,500 wagons, représentant probablement 20 têtes de bétail par wagon, soit, 45,000 ou 50,000 têtes de bétail. Et cette inspection devait se faire avec efficacité dans l'obscurité, ou la nuit. Eh bien ! le vétérinaire a compris l'inefficacité de cette inspection, et le 11 octobre 1883, il a écrit au ministre ce qui suit :

Lorsque la professeur Smith est venu ici, le printemps dernier, il a signalé aux autorités du Grand Tronc la nécessité de fournir des lumières convenables pour faire l'inspection la nuit. J'en ai plusieurs fois fait la demande, mais on m'a donné à entendre qu'on n'avait pas l'intention de fournir les lumières qu'il avait ordonnées. Dans les circonstances, j'ai cru de mon devoir de les informer que, sans ces lumières, il me sera impossible d'appliquer convenablement les règlements concernant l'inspection du bétail américain transporté à travers le Canada.

On n'a pas tenu compte de cette lettre, et M. H. B. Small—secrétaire du ministère de l'Agriculture, écrivit au professeur Smith, le 15 octobre, ce qui suit :—

Je vous transmets ci-inclus copie d'une lettre datée du 11 courant. de M. J. B. Wright, inspecteur du bétail, à Windsor, demandant la pose de lumières pour l'inspection de nuit. Je désire que vous donniez au département vos vues sur ce sujet et disiez si vous croyez sage d'acquiesser à cette demande.

Le 14 novembre, l'inspecteur écrivait ce qui suit au ministre :—

Je désire signaler de nouveau respectueusement à votre attention, la nécessité de lumières convenables pour l'inspection du bétail américain en transit. Il est tout à fait impossible de faire un examen propre à prévenir le danger prévu par les règlements. En tous cas, la lumière artificielle même serait une très faible garantie, et je doute, dans les circonstances, si l'inspection de nuit devra être continuée

Alors, M. l'Orateur, le département de l'Agriculture écrit à M. Wainwright, et après avoir parlé de certaines demandes faites par l'inspecteur, M. Wright, le sous-ministre dit :—

La chose n'est pas sans offrir certaines difficultés, vu que l'inspection de nuit est douteuse, et vu surtout que cela ne se pratique pas en Angleterre. Nos arrangements avec les autorités anglaises ne renferment rien à ce sujet. sauf l'entente de faire une inspection efficace, et leur intention probable de ne pas voir cette inspection faite à la lumière artificielle. D'un autre côté, nous avons l'opinion du professeur Smith à l'effet que l'inspection, telle que pratiquée, peut n'offrir aucun danger ; c'est en vertu de cette opinion que les restrictions faites par le département ont été abandonnées.

Il est établi que le département a approuvé l'inspection de nuit.

Il y a en outre le fait que la sanction des autorités impériales à ces arrangements de transit fut donnée avec hésitation, et je crois que la chose n'est pas encore bien vue.

Au mois de mars 1884, le département écrit de nouveau à M. Smith :—

En outre de la lettre officielle que je vous ai écrite aujourd'hui, je dois vous dire privément que j'ai appris d'un député que l'inspection à Windsor et Amherstburg n'était qu'une simple formalité. De fait, ce député me dit que les inspecteurs ont donné des blancs signés à la compagnie du chemin de fer pour expédier le bétail.

Le 24 mars 1884, le département informa son médecin vétérinaire du fait que les inspecteurs se servaient de formules de certificats d'inspection. Que devait faire alors le gouvernement ? Il devait prendre des renseignements et suspendre ou congédier du service tous les coupables. La moindre chose que l'on devait faire était de tenir une enquête sur les accusations et de congédier, comme indigne de confiance, tout inspecteur trouvé coupable. Or, non seulement le gouvernement n'a pas fait telle enquête, mais il a même gardé à son service depuis sept ans ces inspecteurs. M. Lowe écrivait ce qui suit à M. Smith, le 29 mars :—

Je vous ai écrit il y a quelque temps demandant votre opinion au sujet de l'importation en transit du bétail des Etats de l'ouest, vu l'épizootie que l'on dit exister dans l'ouest, et je vous ai aussi demandé si vous croyez sage de continuer l'inspection de nuit.

C'est là une nouvelle preuve que le département approuvait l'inspection de nuit. Le 31 mars 1884, M. Lowe écrit de nouveau à M. Smith :—

Je reçois une nouvelle lettre d'un député qui, bien qu'il ne veuille pas être nommé, déclare que l'inspection du bétail en transit à Détroit est des plus imparfaites. Cette déclaration est d'une nature qui demande considération.

Ce député était sans doute un ami du gouvernement, et cependant, il n'y a eu rien de fait. Le 2 avril, le département de l'Agriculture écrit de nouveau à M. Smith :

Vous ne m'avez pas écrit au sujet de l'inspection de nuit. Si l'épizootie existe dans les Etats de l'ouest, on n'a pu y penser, et je dois dire qu'à ce sujet, le Dr McEchran émet une opinion contraire. Certes, le fait de retenir un train la nuit tient le bétail enfermé plus longtemps. Avant son départ, M. Pope m'a dit de vous écrire de suite au sujet de l'inspection de nuit, dans le but de la discontinuer, mais cette décision était basée sur le fait que l'épizootie existait réellement aux Etats-Unis. Veuillez me soumettre vos vues.

Ainsi, deux experts étaient opposés à l'inspection de nuit, et le département hésitait encore. L'épizootie existait dans les Etats de l'ouest, et le Dr McEachran fut chargé de faire une enquête.

Le 12 avril 1884, M. Lowe écrivait à M. Smith :

M. McEachran est de retour et m'informe qu'en vérité l'épizootie existe à l'état aigu dans le Kansas, le Missouri, l'Iowa et l'Illinois. Il désire que la chose ne soit pas rendue publique immédiatement, étant convenu avec certaines autorités américaines de leur laisser annoncer le fait eux-mêmes. Je crois, cependant, devoir vous avertir tout de suite pour que vous preniez les mesures que vous jugerez convenables au sujet de l'inspection. M. McEachran croit que l'on doit faire cesser immédiatement l'inspection de nuit. M. Pope était également de cette opinion après avoir appris par les journaux l'existence de l'épizootie dans l'ouest. Vous prendrez donc les mesures nécessaires en conséquence. Ecrivez-moi quelles sont vos vues.

Et le 12 avril :

J'ai lu avec regret votre lettre d'hier au sujet de l'épizootie. J'ai cru important de communiquer la chose à M. Hickson et à M. Smith, de Toronto, mais cela confidentiellement, ainsi que vous le demandiez. Il faut agir sérieusement à ce sujet, et j'attendrai avec intérêt votre rapport.

Et puis M. Lowe écrit ce qui suit à M. McEachran et à M. Smith :

Ci-inclus vous recevrez une lettre officielle contenant un ordre du département interdisant l'inspection de nuit du bétail. Cette interdiction durera jusqu'à nouvel ordre, ou jusqu'à ce que l'épizootie dans les Etats de l'ouest, ait complètement disparu. La lettre renferme aussi un paragraphe relatif à la sévérité de l'inspection et cela est dû à ce que l'on a informé le département durant cette saison, que le Dr Wright remplissait ses devoirs avec négligence et, dans certains cas, donnait même des blancs seings. Je ne vous dis pas cela officiellement, vu que la personne qui a fourni le renseignement a des raisons personnelles pour que l'on ne donne pas son nom ; je veux simplement signaler la chose à votre attention. Croyez-moi, etc..

Votre etc.,

(Signé) JOHN LOWE.

Ainsi, le 23 avril 1884, le département de l'Agriculture est averti que son fonctionnaire à Détroit donne des formules de certificats d'inspection, et,

au lieu de s'enquérir et de congédier cet homme, s'il est coupable, on se contente de commenter la chose, dans une lettre à M. Smith, à Toronto, exprimant l'espoir que ce dernier verra à ce que le Dr Wright, à Détroit, fasse son devoir.

Le 23 avril 1884, M. Lowe écrit officiellement ce qui suit à M. Smith :—

J'ai reçu instruction du ministre de l'Agriculture de vous informer qu'en conséquence des rapports reçus des Etats de l'ouest au sujet de l'existence de l'épizootie, on croit sage de suspendre l'inspection de nuit.

Et il donne les ordres nécessaires à cet effet. Le même jour, M. Lowe écrit au gérant du Grand-Tronc au même effet :—

CHER MONSIEUR.—Vu l'existence de l'épizootie dans les Etats de l'ouest, on a cru nécessaire de donner des ordres pour discontinuer l'inspection de nuit du bétail.

Ne recourant pas au moyen extrême d'annuler les règlements permettant le travail, vous comprendrez qu'il est nécessaire de voir à la stricte application des règlements touchant l'inspection.

La mesure que l'on croit devoir prendre causera peut-être moins d'ennuis qu'elle ne l'aurait fait durant les courtes journées d'hiver.

Ainsi donc, ce serait avantageux si vous pouviez faire en sorte que les trains arrivent durant le jour.

Puis, le 6 septembre, M. Lowe écrit à M. Hickson. Ici j'attire l'attention sur un autre point de la question. Le 6 septembre 1884, le gouvernement apprend l'existence de la pleuro-pneumonie aux Etats-Unis :

L'existence de la pleuro-pneumonie dans l'Illinois ajoute un nouveau fait dans nos rapports avec le Conseil privé impérial. On désire nuire le moins possible à ce commerce, mais je suis sûr que son maintien dépend exclusivement de la stricte application des règlements, si, évidemment le Conseil privé impérial veut consentir à cela.

Maintenant, M. l'Orateur, je dirai, en passant, que le gouvernement connaissait, dès 1884, l'existence de la pleuro-pneumonie aux Etats-Unis. Cependant, il permet, pendant des années, l'importation au Manitoba et dans le Nord Ouest, de milliers de bestiaux des Etats du nord-ouest et ne s'occupe apparemment de ce commerce que sur les remontrances du gouvernement impérial, comme je vais le prouver.

M. Lowe écrit ce qui suit à M. Hickson, le même jour, le 6 septembre 1884 :

Je dois vous dire que le département a été officiellement informé de l'existence de la pleuro-pneumonie dans l'Etat de l'Illinois. Ce fait a une sérieuse importance pour l'arrangement relatif au transit du bétail de l'ouest à l'est des Etats-Unis par votre chemin de fer.

Il est donc désirable que les règlements adoptés en 1880 soient appliqués avec la plus grande sévérité et que des instructions à cet effet soient données à tous ceux de vos conducteurs nommés par ce département pour agir comme gardiens.

Auriez-vous l'obligeance de fournir au département une liste de ceux de vos conducteurs qui sont préposés aux convois des bestiaux.

Ainsi, M. l'Orateur, le département déclare, pour la première fois, je crois, que les gardiens nommés par le gouvernement pour prendre charge de ces trains doivent être les chefs mêmes de ces trains, et si je pouvais me procurer les règlements de 1880 à cet effet, je les citerais.

J'ai dit, M. l'Orateur, qu'un officier avait été suspendu, pour négligence de ses devoirs, puis réinstallé par la suite. Je prouve cela, par une lettre de M. Lowe à J. Hickson, en date du 21 août 1885 :

Je dois vous informer que M. Westall, M.V., inspecteur à Point Edward, du bétail de l'ouest en transit sur vos trains, et qui a été suspendu pour négligence de ses devoirs sera réinstallé le 1er du mois prochain.

Voilà comment on traite un fonctionnaire infidèle. En 1885, M. l'Orateur, l'inspection du soir fut reprise, après une lettre, en date du 28 août, de M. Smith à M. Lowe :

Je vous ai télégraphié ce matin que l'inspection de nuit pouvait être reprise comme d'habitude, jusqu'à avis contraire.

Et M. Wainwright télégraphiait à M. Lowe, le 3 septembre 1885 :

Je comprends par votre message que le Dr Wright a reçu les instructions nécessaires. Nous avons eu un retard sérieux la nuit dernière. Cela doit-il continuer. Dans ce cas ça ruinerait tout simplement le commerce en Canada.

Le 4 septembre 1885, M. Lowe télégraphiait à M. Smith :

Wainwright, du Grand-Tronc, télégraphie que le Dr Wright a causé, la nuit dernière, un retard sérieux de nature à amener la ruine du commerce en Canada, si cela se répétait. Le ministre croit que vous devriez agir promptement à ce sujet.

(Signé), J. LOWE.

Le 4 septembre, il télégraphiait à M. Wainwright :

J'ai télégraphié au professeur Smith dans le sens de votre avis de ce matin. Il va voir à la chose.

J'arrive à un des règlements du département, paragraphe 12 que je citerai. C'est un des règlements officiels concernant le transport du bétail américain par le Canada :

La compagnie devant fournir au département de l'Agriculture, une liste soumise à l'approbation du ministre, du nombre de personnes qui devront agir sous ses instructions comme gardiens des trains de bestiaux en transit d'une frontière à l'autre ; la compagnie devant payer les salaires de tels gardiens.

Voilà comment il est dit que la compagnie devra donner une liste de ses gardiens. Maintenant, relativement à la manière dont le bétail en transit sera traité, le règlement stipule :

La litière et le fumier du bétail en transit devront être portés de l'autre côté de la frontière, et tout wagon devra porter en quantité suffisante, la paille, le bran-de-scie et toute autre chose nécessaire pour l'absorption des déjections.

Ainsi que je l'ai dit, il y a quelque temps, le but de ce règlement est d'éviter toute contagion possible qui pourrait résulter de ce qui est laissé dans les wagons après le débarquement du bétail aux Etats-Unis, et de faire inspecter et désinfecter ces wagons avant leur retour en Canada.

Je vais maintenant citer une lettre, en date du 8 décembre 1884, écrite au département de l'Agriculture, par M. Slater, l'inspecteur officiel à Saint-Thomas :—

Je dois vous faire rapport que la Compagnie du Grand-Tronc, transporte des wagons vides de bétail, avant qu'ils soient nettoyés et désinfectés, contrairement aux restrictions en vigueur, par un arrêté du Conseil, sous le titre de : Acte concernant la santé des animaux, article 3, transit des animaux.

Cela peut paraître une infraction peu importante des règlements, mais l'on remarquera que le permis accordé par le gouvernement impérial repose surtout sur la condition que ce règlement sera efficacement appliqué par le gouvernement.

Le 10 janvier 1887, M. Hickson écrit à M. Lowe, expliquant pourquoi les wagons n'ont pas été net-

toyés, et c'est là, certainement, une explication très incomplète :—

Au sujet de votre lettre du 16 décembre, je dois dire que j'ai fait une enquête et j'ai appris que l'on avait eu jusqu'à présent, raison de se plaindre au sujet du nettoyage des wagons à bétail retournant à l'est, mais les gens disent que cela était dû surtout à la sévérité de la température, vu qu'il est presque impossible de nettoyer ces wagons par une basse température.

Le 8 décembre, M. Slater fait rapport de cette négligence, alors que la température n'était pas assez basse pour justifier cette explication. En tous cas, cette négligence était une juste conséquence de la négligence du gouvernement à placer un gardien indépendant. Le gouvernement impérial plus soucieux de nos intérêts que notre propre gouvernement, avait écrit ce qui suit à lord Lansdowne, par M. Stanhope :—

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une lettre du Conseil renfermant un extrait du *Mark Lane Express* du 29 dernier, au sujet de l'importation, dans les Territoires du Nord-Ouest, du bétail des Etats-Unis. Je vous prie de communiquer ces documents à votre gouvernement et leur demander de fournir les renseignements que désirent les lords du Conseil, relativement aux mesures prises par le Canada pour prévenir l'introduction, dans le pays, de la pleuro-pneumonie que l'on dit exister dans certains Etats de l'ouest.

Je suis, etc.,
(Signé,) EDWARD STANHOPE.

La lettre était de M. C. L. Peel, secrétaire du Conseil privé, et elle disait :

J'ai instruction des lords du Conseil de vous transmettre l'extrait ci-inclus du *Mark Lane Express*, 29 novembre dernier, et de vous prier de vouloir bien demander à M. Stanhope de le communiquer au gouvernement du Canada en s'informant auprès de ce gouvernement de l'exactitude de ce qui y est contenu et, dans l'affirmative, d'informer Leurs Seigneuries que l'on prend les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction, dans le Canada, de la pleuro-pneumonie que l'on dit exister dans quelques-uns des Etats de l'ouest.

Il s'agit d'un extrait du *Mark Lane Express*, traitant de l'importation dans le Nord-Ouest du bétail américain.

Le 13 janvier 1887, M. Stanhope, au nom du gouvernement impérial, transmet une nouvelle communication à lord Lansdowne :—

Relativement à la lettre précédente relative au transit du bétail américain par le Canada, j'ai l'honneur de vous transmettre une autre lettre du Conseil sur ce sujet et de requérir la plus prompte attention du gouvernement de Votre Seigneurie.

Voici ce que dit cette lettre :—

Relativement à la lettre relative au transit du bétail américain par le Canada, en route vers les ports des Etats-Unis, et du débarquement du bétail en Canada, pour les fins d'alimentation et de nettoyage, et aussi à l'importation du bétail des Etats de l'ouest, en Canada, après une certaine période de quarantaine, j'ai instruction de vous prier de diriger l'attention du gouvernement canadien sur le sérieux et important changement dans l'état sanitaire du bétail américain depuis que le Conseil a sanctionné l'importation en transit dont il est question plus haut.

Le fait que la pleuro-pneumonie a récemment éclaté à Chicago et l'incertitude quant à la question de savoir jusqu'à quel point l'épidémie peut être répandue dans les Etats de l'ouest, sont des circonstances qui déterminent Leurs Seigneuries à signaler au gouvernement canadien de soumettre de nouveau à l'étude les règlements actuels relatifs à l'importation et au transit du bétail américain, règlements en vertu desquels le bétail canadien est maintenant admis en Angleterre sans être sujet à l'abatage ou à la quarantaine.

Je dois ajouter que Leurs Seigneuries ont été informées que la pleuro-pneumonie était la pire des maladies qui affligent le bétail et qu'il était impossible, par toute mesure de quarantaine ou d'inspection, d'obvier entièrement au risque de son introduction dans le pays lorsque le bétail vient d'un pays où elle sévit.

M. MULOCK.

Ainsi, cette lettre demande l'attention immédiate du gouvernement canadien, parce que l'on a appris l'importation dans le Nord-Ouest d'un nombre considérable de bestiaux qui avaient traversé des districts où existait la pleuro-pneumonie. Et, M. l'Orateur, qu'a répondu le gouvernement canadien à cette délicate demande, que l'on aurait dû regarder comme un avertissement ? Eh bien ! au lieu de s'en occuper tout de suite, on ne la prit en considération qu'au mois de septembre suivant. La chose fut soumise au ministre de l'Agriculture, M. Carling, et au lieu de demander au gouvernement impérial de soumettre des propositions satisfaisantes, M. Carling, sachant tout ce qui se passait, permit l'importation du bétail toute l'année. Durant les années que je vais indiquer, il s'est fait l'importation suivante dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest :

1881	Manitoba.....	2,310
1882	"	5,130
1883	"	1,480
1884	Pour l'élevage	10,847
1885	"	2,810
1886	"	10,510
1887	"	13,521

M. IVES : Voulez-vous dire que ce bétail importé dans les Territoires du Nord-Ouest et au Manitoba venait de l'Etat de l'Illinois ?

M. MULOCK : Il n'y avait pas de quarantaine entre les Etats.

La pleuro-pneumonie existe dans les Etats de l'ouest, et l'Illinois est un de ces Etats. Cette maladie est contagieuse. Le bétail est venu d'un pays où la pleuro-pneumonie existe, et je doute que l'on ait appliqué des règlements de quarantaine confinant les bestiaux dans leurs Etats respectifs, et durant les années suivantes, l'on a importé le bétail que je mentionne plus bas, des Etats-Unis, j'ignore de quelles parties des Etats-Unis, mais, en tous cas, des Etats de l'ouest. L'honorable député pourrait peut-être nous dire si la pleuro-pneumonie existe dans le Texas.

M. IVES : J'admets que j'en connais autant que vous sur cette question.

M. MULOCK : Alors, cela permettra à l'honorable monsieur de traiter la question. Voici un état de l'importation en franchise du bétail dans les Territoires du Nord-Ouest et au Manitoba :

			Total, Man. et T.N.O.
1881	Ter. du Nord-Ouest.	653	2,963
1882	"	2,588	7,718
1883	"		
1884	Comme effets de col.	593	11,466
1885	"	609	3,419
1886	"	216	10,726
1887	"	37	13,558

En d'autres termes, à l'époque où le gouvernement canadien et le gouvernement impérial savaient que la pleuro-pneumonie existait dans les Etats de l'ouest, 40,000 têtes de bétail environ furent importées dans le pays, et durant ces périodes, aucun règlement de quarantaine n'a été appliqué pour prévenir l'introduction de l'épidémie. Je ne saurais donner une meilleure preuve de la chose que par la citation d'un document publié par le département de l'Agriculture. Ce document est intitulé "Précis" arrêté du Conseil concernant les règlements de qua-

rantaine touchant le bétail." Je trouve ce qui suit, à la page 3 :

L'arrêté du conseil, de septembre 1884, établissait la quarantaine du bétail au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Entre parenthèses, se trouve la note suivante :

Cet arrêté ministériel renfermait la première restriction imposée à l'importation libre du bétail américain au Manitoba et dans les Territoire du Nord-Ouest. Avant la date de cet arrêté, l'importation se faisait librement relativement à la quarantaine.

Je cite cet aveu comme démontrant une des violations flagrantes de l'arrangement conclu par le gouvernement canadien avec le gouvernement impérial, dans le but d'obtenir le consentement de ce dernier. Vous vous rappelez, M. l'Orateur, qu'au commencement de mes remarques, j'ai mentionné une des conditions auxquelles avait été accordée la permission de faire ce commerce, savoir : que sauf pour ce qui regardait le bétail admis pour être transporté en vertu de règlements approuvés par le gouvernement impérial, on ne devait pas importer de bétail des Etats-Unis. Mais non seulement on ne tient aucun compte de cette stipulation expresse, mais pendant près de quatre ans, on n'a nullement essayer d'inspecter le bétail, ni de le soumettre à la quarantaine, ni d'en empêcher la libre importation. Je me suis éloigné un instant de la correspondance pour dire que, bien que la correspondance des autorités impériales mettant le Canada sur ses gardes arrivât à Ottawa en décembre 1886, le gouvernement, au lieu de prendre immédiatement des mesures efficaces pour donner satisfaction aux autorités impériales, laissa continuer ce trafic et, en 1886-1887, l'importation de bétail dans les Territoires du Nord-Ouest, contrairement à l'arrangement, dépassa en volume celle de n'importe quelle année antérieure. Mais le gouvernement savait lui-même qu'il touchait à une condition très critique, car le 30 avril 1887, le sous-ministre de l'Agriculture écrivit la lettre suivante à M. Hickson :—

(Privée et confidentielle.)

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, 30 avril 1887.

MON CHER MONSIEUR,—Je crois qu'il est bon de vous dire, comme renseignement, qu'il importe que vous connaissiez que nous avons reçu du gouvernement impérial deux dépêches, nous signalant l'existence de la pleuro-pneumonie dans les Etats de l'ouest, et l'imprudence qu'il y a de permettre le transport du bétail américain en transit sur le territoire canadien. Nous ne pouvons, naturellement, ne pas saisir le sens de ces avis, mais le gouvernement impérial n'est pas allé jusqu'à dire qu'il interdira l'importation de notre bétail, si nous ne mettons pas fin au présent état de choses. Je puis vous dire de plus que nous comprenons parfaitement le risque que nous courons de voir introduire la maladie que j'ai mentionnée parmi les troupeaux de bestiaux du Canada, ce qui, le cas échéant, causerait des pertes de plusieurs millions de dollars, ainsi que l'interdiction de l'importation en Angleterre de notre bétail sur pied, comme résultat ; représentant aussi une différence de 1 denier sterling ou 2 centins par livre sur tout le bétail vivant que nous exportons. Nous sommes néanmoins d'avis, après mûre réflexion, que les règlements présentement en vigueur relativement à ce commerce de transit constituent une protection suffisante, le seul danger étant une négligence, possible de la part de quelque fonctionnaire de chemin de fer à observer les règlements, ce qui ouvrirait la porte à l'introduction de la plus insidieuse de toutes les maladies. J'ai dit à M. Pope et à M. Carling, ministres, qui portent un intérêt particulier à cette question, que vous nous aviez promis de la manière la plus absolue que les fonctionnaires et les employés de votre compagnie observeraient rigoureusement les règlements ; et je suis persuadé qu'en vous communiquant les faits contenus dans cette lettre, cela vous portera à accroître, si possible, la rigueur de la surveillance.

Croyez-moi, etc.,

Votre sincère,

J. LOWE.

J. HICKSON,
Cie du Grand-Tronc, Montréal, P. Q.

Où était alors l'inspecteur du gouvernement ? Comment pouvait-il y avoir de la négligence, si l'inspecteur du gouvernement, le fonctionnaire que le gouvernement canadien avait promis de nommer et qui devait être indépendant, remplissait son devoir ? Où était-il ? Il n'existait que sur le papier. C'était l'employé salarié de la compagnie de chemin de fer, c'était le chef de train du chemin de fer, c'était un homme sous le contrôle de la compagnie de chemin de fer.

Le public n'était pas représenté. J'ai dit, M. l'Orateur, que le gouvernement fédéral ne s'occupa des avertissements qu'il avait reçus en décembre 1886 qu'au mois de septembre de l'année suivante, et voyons de quelle manière il s'en occupa alors. Le rapport du ministre de l'Agriculture répond à cette question. Les dépêches du Conseil privé lui ayant été soumises par le gouvernement canadien, M. Carling fait rapport comme suit :

(Extrait du rapport du ministre de l'Agriculture.)

Le soussigné a l'honneur de faire de nouveau rapport sur les renseignements suivants qui lui ont été demandés ;

Dépêche n° 514 G. Document du Conseil privé.
" 571 " "

Relativement à une question posée dans la lettre de M. C. L. Peel, au sujet d'un extrait du journal *The Mark Lane Express*, daté du 29 novembre dernier, il est vrai qu'un grand nombre de bestiaux venant de ranches des territoires des Etats-Unis ont été admis dans les ranches canadiens, l'an dernier, en vertu d'un arrangement particulier qui n'existe plus cependant, non plus que l'importation en question.

Quant aux remarques contenues dans la lettre de M. Peel, en date du 15 janvier dernier et incluses dans la dépêche ci-jointe de M. Stanhope, relativement au transport en transit du bétail américain, importé des Etats-Unis au Canada, le soussigné est d'avis, après avoir soigneusement examiné tous les faits et toutes les circonstances, que les règlements canadiens concernant la quarantaine, de même que ceux relatifs au transport en transit, et à l'importation suffisent pour protéger le bétail canadien contre le danger de l'introduction de la pleuro-pneumonie.

Le soussigné recommande respectueusement que Son Excellence le Gouverneur général soit priée de transmettre à M. Stanhope la substance des informations contenues dans ce rapport, en réponse à sa dépêche.

Le tout respectueusement soumis,

(Signé,) JOHN CARLING,
Ministre de l'Agriculture.

Département de l'Agriculture,
Ottawa, Ont., 1er septembre 1887.

Voilà comment on agit pour donner satisfaction au gouvernement impérial, qui avait droit d'être consulté. Je me permettrai de faire observer qu'au lieu de mettre fin à une correspondance aussi amicale, en disant au gouvernement impérial, qu'il était dans l'erreur, le gouvernement canadien aurait agi sagement en continuant les négociations et en permettant de suivre les recommandations du gouvernement impérial, si celui-ci en avait à faire. Le 7 décembre 1887, M. Lowe écrivit ce qui suit à M. Wainwright, du chemin de fer du Grand-Tronc :

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

7 décembre 1887.

CHER MONSIEUR,—Suivant la demande que vous avez faite au ministre de l'Agriculture au sujet de l'inspection du bétail qui arrive la nuit à la frontière de l'ouest, j'ai à vous informer que le professeur Andrew Smith, premier inspecteur vétérinaire de ce département pour la pro-

vince d'Ontario, a reçu ordre de donner instruction à tous les inspecteurs vétérinaires préposés aux ports de Windsor, Amherstburg et Sarnia, de ne pas retenir le bétail à quelque heure qu'il arrive, mais au contraire, de l'inspecter comme cela se faisait avant que la coutume en eût été suspendue par la lettre du département, en date du mois d'avril 1884.

Croyez-moi, etc.,
Votre très dévoué,
J. LOWE,

M. W. WAINWRIGHT,
Cie du Grand-Tronc,
Montréal.

Après ces avertissements, après que le gouvernement impérial eut signalé l'existence de cette maladie, le gouvernement canadien, avec une folie presque criminelle, s'oublie jusqu'à recommencer la comédie de l'inspection du bétail la nuit, à la demande d'une compagnie de chemin de fer. Le 9 décembre, M. Wainwright écrivit à M. Lowe :

MONTRÉAL, 9 décembre 1887.

MON CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 7 courant, relativement à l'inspection du bétail à la frontière, et je suis très obligé au département pour ce qu'il a fait à ce sujet.

Tout à vous,
(Signé) W. WAINWRIGHT,
Sous-gérant.

M. JOHN LOWE,
Département de l'Agriculture, Ottawa, Ont.

Cette inspection se fait tout le temps, la nuit ou le jour, lorsqu'arrive le bétail, et le 7 février 1890, M. Lowe écrit comme suit à M. Wainwright :

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,
OTTAWA, 7 février 1890.

CHER M. WAINWRIGHT,—Je crois qu'il est à propos de vous dire que nos inspecteurs vétérinaires nous ont informé que les règlements concernant le transport du bétail, quant au nettoyage et à la désinfection des wagons dans lesquels on a transporté des bestiaux, ne sont pas appliqués. On nous dit que les wagons sont généralement renvoyés sans avoir été nettoyés et désinfectés, et de plus, que les wagons employés au transport du bétail américain sont souvent laissés aux stations intermédiaires d'Ontario, bien qu'ils soient marqués d'un grand " V."

Il y a lieu dans le moment d'exercer une surveillance plus rigoureuse, plutôt qu'une surveillance plus relâchée. Il peut devenir nécessaire, pour empêcher que l'importation du bétail canadien dans le Royaume-Uni ne soit interdite, de prohiber complètement pendant quelque temps l'importation du bétail au Canada. Le département est néanmoins d'avis que le transport du bétail en transit peut être permis, pourvu que les règlements qui s'y rapportent soient rigoureusement appliqués, mais s'ils ne le sont pas, et que les autorités impériales s'opposent à ce privilège, les compagnies de chemin de fer devront s'en prendre à elles-mêmes, si elles perdent le droit de faire ce commerce de transit.

Croyez-moi, etc.,
Votre tout dévoué,
J. LOWE.

M. W. WAINWRIGHT,
Gérant adjoint de la Cie du G. T.,
Montréal, P.Q.

Le département avoue là, M. l'Orateur, que les règlements relatifs au nettoyage des wagons ne sont pas observés, d'après les avis qu'il a reçus, que ces wagons sont disséminés par tout le pays. Nous savons tous ce que feront les compagnies de chemin de fer, si elles ont besoin d'un wagon pour un usage particulier et qu'il y en ait un sur les lieux ; peu importe à qui il appartient, ou quels sont les règlements qui s'y rapportent, le chef de gare l'utilisera immédiatement. Si un de ces wagons qui auraient dû être affectés exclusivement à ce commerce, avait été laissé dans le pays, vous pouvez être sûr qu'on l'a chargé de bestiaux canadiens, qui ont probablement été expédiés en Angleterre. Cela n'aurait pas pu arriver, si le règlement auquel le Conseil privé attachait une si grande importance avait été observé. Si le gouvernement avait nommé un fonctionnaire compétent, il aurait veillé à ce que ces wagons revinssent directement de Buffalo, nettoyés et désinfectés, et incapables de propager la maladie, quand même on s'en serait servi pour transporter le bétail canadien. Or, M. l'Orateur, le 17 février 1890, M. Andrew Smith, professeur de médecine vétérinaire, visita Détroit. Vous vous rappelez qu'en 1884, le département savait que le Dr Wright donnait des blancs de certificats d'inspection ; M. Smith, se trouvant à Détroit, découvrit la chose et écrivit ce qui suit au département :

MONSIEUR—Aux bureaux du chemin de fer de Détroit et Milwaukee, je me suis procuré plusieurs blancs de certificats signés par le Dr Wright, qui n'en faisait pas un secret, et qui allégua qu'il faisait cela pour faciliter le trafic, et tout en admettant qu'il était mal de signer des blancs de certificats, il affirme que l'inspection se faisait. Son explication est que, pendant qu'il inspectait le bétail dans la cour de Wabash, il y avait aussi des wagons au chemin de fer de Détroit et Milwaukee ; les certificats étaient remplis, le bétail expédié à Windsor, et il allait directement de la cour Wabash à Windsor, où il inspectait ce bétail.

J'allai voir M. McQueen, agent du chemin de fer de Détroit et Milwaukee, et lui demandai comment il se faisait qu'il avait laissé signer des formules de certificats en blanc. Je priai M. McQueen de me donner une explication par écrit, ce qu'il promit de faire, et dès que je l'aurai reçue, je vous la transmettrai.

Quant au débarquement du bétail des wagons et à son inspection de cette manière, cela arrêterait presque le trafic, et comme le sait M. Lowe, il y a quelques années, il fut décidé d'inspecter le bétail dans les wagons, ce qui a réussi jusqu'à présent.

J'ai demandé au Dr Wright de m'envoyer les explications qu'il a à donner. J'ai écrit à M. Lowe, lui envoyant en même temps une lettre du 31 décembre 1883.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
ANDREW SMITH.

A l'honorable JOHN CARLING,
Ministre de l'Agriculture,
Ottawa, Ont.

Le département approuve par là, M. l'Orateur, l'inspection du bétail, suivant son expression, en bloc, dans les wagons. Au lieu de faire descendre le bétail des wagons avant son entrée au Canada, et de l'inspecter un par un, le département en approuva l'inspection par wagon. Et cela, de plus, lorsqu'il savait que la pleuro-pneumonie régnait. Le 18 février 1890, M. Wright, le médecin vétérinaire, écrivit à M. Smith ce qui suit :

Des trains d'animaux, qui n'arrêtent pas aux cours, arrivent fréquemment et sont prêts à être transportés d'un côté à l'autre de la rivière des deux points en même temps, et comme le trajet d'un point à l'autre prend environ une demi-heure, un bateau est obligé d'attendre ce temps-là.

Il explique à sa manière pourquoi il a donné des certificats en blanc, et il paraît justifier cette coutume. Il dit qu'il était obligé d'aller aux trains qui débarquaient des bestiaux à deux endroits différents, et que, comme le département lui avait donné instructions de faciliter le trafic, il a cru devoir laisser les wagons traverser la frontière sans inspection, essayant ensuite de les rejoindre, et je suppose qu'il prétend les avoir rejoints avant qu'ils fussent arrivés dans l'intérieur du pays. Le 1er mars 1890, M. Lowe écrit à M. Wainwright au sujet de la nomination des chefs de trains comme inspecteurs et je vais lire à la Chambre un passage de sa lettre :

Je vous envoie, tel que vous me l'avez demandé dans votre lettre du 30 ult., une douzaine de formules nommant vos chefs de trains des convois transportant des bestiaux américains en transit de l'ouest à l'est, d'un port amé-

ricain à un autre fonctionnaire de ce département. Je vous renvoie aussi, tel que vous l'avez demandé, la copie de la formule que vous m'aviez transmise. Veuillez faire parvenir au département les noms des chefs de trains à qui vous avez adressé ces formules constituant une nomination spéciale pour la fin mentionnée.

Vous voyez ici le comble de cette incurie, le gouvernement s'étant d'abord enquis des noms de ceux qui seraient nommés, et envoyant ensuite les formules à la compagnie de chemin de fer pour que celle-ci y inscrivit les noms de ceux qu'il lui plairait, le gouvernement n'exerçant aucune surveillance quant à la compétence de ces personnes. De fait, le gouvernement abandonna tout son protectorat sur ce commerce, sauf sous le rapport de la forme. Je vais maintenant lire une lettre de M. Wainwright, en date du 17 avril 1890 :

A propos d'un entretien que j'ai eu dernièrement avec vous, au département, relativement aux règlements pour le transport en transit du bétail par vos trains, de l'ouest à l'est, je crois qu'il est bon de vous dire que nous continuons à être informés que les règlements établis par vous ne sont nullement observés, et cela malgré la rigueur croissante des règlements impériaux, et la défiance avec laquelle l'arrangement relatif au transit a toujours été regardé.

Comment a-t-il pu y avoir un relâchement continuel dans l'observation de ces règlements, et cela, à une époque critique, alors que l'on rendait les règlements plus rigoureux en Angleterre ? L'explication est que le gouvernement n'a pas enjoint à ses représentants de veiller à ce qu'ils fussent observés. Cette lettre ajoute :

Si vous faites faire une investigation à Lyn, vous constaterez que cette station n'est nullement tenue conformément à la convention ; au contraire, la deuxième clôture extérieure, qui fut construite afin d'enclore un espace libre autour de la clôture de planches intérieure de la station où l'on devait laisser reposer les bestiaux, est en ruines et renversée en plusieurs endroits, l'objet de cette division essentielle étant par là entièrement frustré.

Les règlements auxquels vous avez donné votre acquiescement comportaient que le fumier et les abats produits dans l'enclos seraient enlevés et brûlés ou détruits d'une autre manière sur les lieux ; or, le département est informé que l'on emploie présentement ce fumier comme engrais dans les champs voisins, et il paraît certain que le charbon sévit tout particulièrement dans cette localité.

Et rappelez-vous, M. l'Orateur, que les autorités impériales avaient sanctionné cet arrangement sur la promesse formelle, faite à cette époque, que les clôtures seraient maintenues de manière à empêcher toute communication avec le dehors, et que les fumiers et les abats seraient complètement détruits. Sur ce point le comté de York adopta et transmit au département une résolution. Il déploya plus de vigilance même que le département. M. Lowe ajoute.

Le département a reçu dernièrement un journal de Toronto contenant le rapport de la résolution suivante passée par le conseil de comté de York :

Que, dans l'opinion de ce conseil, il serait très préjudiciable aux cultivateurs du Canada que le gouvernement canadien permît le transport du bétail américain par nos chemins de fer canadiens pour exportation en Angleterre ; et qu'une copie de cette résolution soit transmise au gouvernement fédéral. On rapporte que l'auteur de la résolution a dit, à l'appui de celle-ci, que le bétail américain est expédié en Angleterre sur les mêmes wagons et les mêmes navires que le bétail canadien, lorsqu'il est bien connu que plusieurs maladies contagieuses sévissent parmi le bétail américain. Cette assertion ne peut pas être exacte, mais le conseil semble l'avoir accueillie comme étant exacte et la résolution fut adoptée à une grande majorité.

Il finit sa lettre en disant :

Je suis sûr que si votre compagnie a intérêt au maintien de ces arrangements de trafic, elle devra porter une attention tout à fait différente à la rigoureuse observation des règlements auxquels elle a acquiescé.

145½

Le jour où M. Lowe écrivit cette lettre, le ministre savait que ces règlements n'étaient pas observés. Le 24 de janvier 1890, M. Lowe écrit, signalant un point faible. Il paraît que les paiements étaient faits par la compagnie du chemin de fer directement aux inspecteurs—à ses propres employés, cela va sans dire, aux chefs de trains. On ne tient pas même compte du fait que les inspecteurs devaient être payés par le gouvernement, la compagnie du chemin de fer les payant elle-même ; et ils furent sans doute en grande partie sous l'impression qu'ils étaient les fonctionnaires de la compagnie et non du gouvernement, et par conséquent, ils fermèrent souvent les yeux sur les violations des règlements du gouvernement. Cet arrangement ne fut modifié que le 24 janvier 1891, alors que les compagnies de chemins de fer furent appelées à fournir directement au département leurs contributions pour l'inspection, le gouvernement devant remettre aux inspecteurs mêmes leurs appointements. Le 13 avril 1891, M. Wainwright, de la Compagnie du Grand Tronc, écrit comme suit à M. Lowe :—

Relativement au nettoyage des wagons transportant en transit des animaux vivants, sujet dont nous nous sommes si souvent entretenus, la Compagnie du Michigan Central et la nôtre ont imaginé un moyen qui aura, je crois, votre approbation, et nous permettra de faire le service d'une manière plus satisfaisante pour vous. Un des règlements relatifs à ce trafic était que les wagons vides devaient être nettoyés avant d'être renvoyés au Canada, ce qui nous obligerait à faire cet ouvrage sur la rive américaine de la rivière. D'après vos rapports, ce travail n'a pas été fait d'une manière complètement satisfaisante, et j'ai cherché depuis quelque temps un moyen qui pût être employé pour répondre à vos désirs.

Ce trafic se faisait depuis onze ans, et l'on n'avait pas pu trouver un moyen de lui donner la protection nécessaire. Je finirai en lisant une lettre de M. Wright lui-même. Je puis dire que ce M. Wright fut nommé, en 1880, inspecteur vétérinaire du gouvernement, à Windsor, mais deux ou trois ans après sa nomination, il vint en conflit avec le gouvernement, et, après avoir lu la correspondance, je reconnais volontiers que sous un rapport, M. Wright, semble dans une très grande mesure s'être mépris sur sa véritable position. Il fut nommé, tout d'abord, pour inspecter le bétail le jour. Lorsqu'il apprit qu'un autre inspecteur était payé pour faire l'inspection la nuit, il demanda de faire également l'inspection la nuit. Cette demande provoqua des froissements et des exigences déraisonnables de la part de M. Wright, et M. Wright est accusé de tentative de chantage en menaçant de publier un rapport de l'insuffisance de l'inspection. Je ne conteste pas la vérité de cette accusation, mais il fut maintenu dans sa position après les négociations en question. En 1883, M. Wright transmit à ce département un exposé de la négligence avec laquelle le service se faisait ; et c'est cette lettre qu'il menaça de livrer à la publicité, si l'on ne lui donnait pas le supplément d'appointements qu'il demandait. Il va sans dire que cette position qu'il prit alors était très blâmable, et je ne défends nullement sa conduite sous ce rapport. Elle affaiblit, jusqu'à un certain point, son témoignage ; mais je dois dire que si cette lettre, que l'on dit avoir été écrite dans un but de chantage, a une importance quelconque, elle fut soumise au gouvernement. Elle avait passé par les mains de la compagnie du chemin de fer et avait été examinée par le ministre et le sous-ministre de l'Agriculture, et toutes les autres autorités ; néanmoins, au lieu de le destituer,

le gouvernement le maintient dans sa position. Lorsqu'enfin, il le destitua, ce ne fut pas pour cause, mais simplement parce qu'il était arrivé à la conclusion que l'inspecteur devait demeurer à Windsor et non à Détroit. Il paraît que M. Wright avait exercé la profession de médecin à Détroit pendant qu'il remplissait la charge d'inspecteur pour le gouvernement canadien. Pendant plusieurs années, il exerça la profession de médecin à Détroit tout en remplissant les fonctions de médecin vétérinaire pour ce gouvernement, et finalement, on le mit en demeure de résider à Windsor et de consacrer tout son temps à cette besogne, à défaut de quoi le département considérerait qu'il a donné sa démission. Il n'apparaît pas qu'il a été destitué. Le gouvernement lui écrivit que vu son attitude relativement à ces demandes d'argent, il lui était impossible de le garder dans le service public, et il lui demanda de donner sa démission. Il ne la donna néanmoins pas. Cela se passait en février 1890, et il resta en charge jusqu'en août 1891. Il resta en charge tout le temps depuis sa nomination en 1880 jusqu'en août 1891. Bien qu'il y eût plusieurs conflits entre lui et le gouvernement, bien que le gouvernement fût informé qu'il donnait des certificats d'inspection en blanc, il ne le destitua pas pour négligence de ses devoirs, ni pour avoir enfreint les instructions. Ces renseignements parvinrent au gouvernement en février 1890, et ce ne fut qu'en août 1891, qu'il le renvoya du service public, par la lettre suivante du secrétaire du département:

Je suis chargé par le ministre de l'Agriculture d'accuser réception de votre lettre du 25 ultimo, en réponse à la lettre qui vous a été adressée par le département le 20 juin dernier, au sujet de la réorganisation du service d'inspection des bestiaux à Windsor, et de vous informer que le contenu de votre lettre n'est pas une réponse suffisante aux spécifications de la lettre du département ci-haut mentionnée, dont vous avez accusé réception. Le ministre présume que la réponse contenue dans votre lettre constitue de fait un refus d'acquiescement de votre part aux spécifications des devoirs exigés de vous, énumérés dans la lettre du département en question. Il désire donc que je vous informe en conséquence, que votre refus d'acquiescement aux spécifications contenues dans cette lettre est une raison suffisante pour ne pas vous maintenir plus longtemps au service du département comme inspecteur des bestiaux, charge à laquelle vous avez été nommé par lettre du département à vous adressée le 27 avril 1890. Le ministre me donne instruction de vous notifier que vos services au département comme inspecteur des bestiaux cesseront à l'expiration du mois présent.

C'était au mois d'août. La lettre du 24 juin 1891, contenant les stipulations mentionnées et en se conformant à laquelle il pouvait demeurer en charge, se lit comme suit:

Je suis chargé par le ministre de l'Agriculture de vous informer que, après mûre considération des circonstances se rattachant au service de l'inspection des bestiaux traversant le Canada, venant d'un port des Etats-Unis à destination d'un autre port, on en est arrivé aux décisions qui suivent. Il n'est pas jugé opportun qu'un inspecteur canadien des bestiaux américains traversant le Canada réside dans la cité de Détroit et qu'il y exerce la profession de la médecine, outre ses fonctions d'inspecteur vétérinaire des animaux. Il est, par conséquent, décidé de faire une réorganisation de ce service d'inspection, d'après laquelle tous les fonctionnaires seront tenus de résider à Windsor et de se rendre tous les jours au bureau qui doit y être ouvert, et qui sera relié par téléphone aux divers bureaux de chemin de fer de la ville. Aucun traitement ne sera payé à l'avenir par les compagnies de chemin de fer, mais uniquement par ce département. Il est en outre décidé que le crédit annuel affecté à ce service ne dépassera pas $1,200.

Vous aurez la bonté d'informer le département, sur réception de cette lettre, si vous êtes en mesure de vous conformer aux conditions précitées.

M. MULOCK.

On lui donnait donc clairement à entendre que s'il était disposé à se conformer à ces conditions, il pourrait demeurer en charge. Il ne s'y conforma point et quitta le service; et je donnerai lecture maintenant d'une lettre qu'il avait préparée quelque années auparavant, dans le but de la livrer à la publicité; mais il est juste d'ajouter relativement à cette lettre, que, après qu'on lui eut donné satisfaction, ou peut-être même avant cela, il écrivit une rétractation de cette lettre à M. Smith. Je présume que M. Smith lui écrivit que, aussi longtemps que ses relations avec le département seraient aussi tendues, à raison de la menace de publier cette lettre, il lui serait impossible de recevoir un supplément de traitement et, en conséquence, il écrivit une rétractation sous réserve de sa lettre, et exprima son regret au sujet de l'attitude qu'il avait prise. Cependant, cela ne détruit pas le fait que la lettre pouvait contenir la vérité, et je me propose maintenant de la communiquer à la Chambre, sans y attacher plus d'importance qu'elle n'en mérite. J'ai puisé ces documents aux archives même du département et cette lettre a été attestée sous serment par M. Wright devant notaire:

Pendant quelque temps, antérieurement au 23 avril 1890, le bétail des Etats-Unis n'était pas admis au Canada, Cette interdiction fut décrétée dans le but de protéger les bestiaux canadiens, exempts jusque là de maladies contagieuses, contre le danger d'infection résultant du contact avec les animaux venant des Etats-Unis, parmi lesquels les maladies contagieuses existent toujours plus ou moins dans les divers Etats de l'Union, surtout parmi les bestiaux des Etats de l'ouest. Cette interdiction avait, en outre, pour effet d'assurer aux bestiaux canadiens l'entrée du marché anglais, sans être soumis aux règlements de quarantaine auxquels les bestiaux des Etats-Unis et ceux de presque tous les pays du monde sont sujets, à raison de l'existence de maladies contagieuses dans les pays d'où ils sont exportés. Cet avantage conféré à l'éleveur et à l'expéditeur de bestiaux canadiens sur ceux des autres pays, est inestimable, si l'on considère l'importance croissante, chaque année, du commerce des bestiaux exportés de la Confédération, et le gouvernement canadien sait parfaitement que cet avantage si précieux pour le cultivateur et l'expéditeur canadiens, ne peut être conservé qu'autant que le Canada peut exhiber une patente nette de santé, relativement aux maladies contagieuses des bestiaux. Par suite de l'interdicton des bestiaux des Etats-Unis passant en transit par le Canada, le Grand Tronc et le chemin de fer le "Canada Southern," intéressés à l'exportation des bestiaux de l'ouest vers les marchés de l'est, perdirent un article important de leur commerce se chiffrant, en 1882, la seconde année depuis que le passage en transit eût été autorisé, par 11,238 wagons, comme il appert par le rapport du département de l'Agriculture. Les compagnies firent au sujet de cette perte qui ne ferait que s'accentuer à mesure que le commerce se développerait, des représentations au gouvernement canadien et réussirent à le déterminer à entamer des négociations avec le gouvernement impérial, dans le but de faire des arrangements permettant aux expéditeurs canadiens d'expédier directement leurs bestiaux en transit à travers le Canada par les lignes de chemin de fer, pour l'avantage de ces chemins de fer. On tomba d'accord sur certains règlements et un arrêté du Conseil fut adopté le 23 avril 1890, permettant le transit à travers le territoire canadien des bestiaux des Etats-Unis, permission subordonnée à certains règlements que voici:

Les bestiaux destinés à passer en transit par le Canada devront à leur arrivée au point d'expédition, et lors du débarquement, être inspectés durant les heures de jour, par des médecins vétérinaires dûment qualifiés, afin de s'assurer s'ils ne sont pas atteints de maladies infectieuses; et dans le cas où ils seraient exempts de maladie, il sera délivré à cet effet par le médecin-vétérinaire une patente de santé, sur production de laquelle on pourra admettre ces animaux ep transit à travers le territoire canadien.

Secondement: Que tous les wagons employés au transit des bestiaux des Etats-Unis à travers le territoire canadien devront être complètement nettoyés et désinfectés avant de servir au transport des bestiaux canadiens, ou avant d'être employés à un autre usage quelconque; et l'on devra faire disparaître les déjections animales

trouvées dans ces wagons, de façon à éloigner des animaux canadien tout danger de contagion par le contact de ces déjections. Tels sont les principaux points sur lesquels ces règlements appuient davantage.

Or, si l'on tient compte de la théorie actuellement reçue, touchant la transmission des maladies contagieuses chez les animaux, au moyen des germes morbides, et leur mode de propagation, même dans des conditions favorables à la révélation de la maladie chez l'animal infecté, il est de toute évidence que ces règlements, même si l'on en assure l'application parfaite au point de vue de l'introduction des maladies contagieuses au Canada, sont parfaitement absurdes. Les bestiaux destinés à être expédiés en transit à travers le Canada arrivent à Détroit et à Port-Huron, points d'exportation, à toutes les heures du jour et de la nuit. L'inspecteur est notifié de l'arrivée du train ; il sort, se promène à côté du train, jette un coup d'œil à travers la porte des wagons, et même en plein jour, c'est tout ce qu'il peut faire d'apercevoir les pieds de la moitié des animaux dans les wagons, et la nuit, il fait cette inspection à la clarté des étoiles, au clair de la lune, ou bien quand elles brillent par leur absence et qu'il fait noir comme en enfer, il s'acquitte de son inspection tout de même et fait son rapport.

Autant, à mon avis, vaudrait-il espérer que le commis du bureau où se font les prévisions de l'état atmosphérique, pût dire au moyen de son téloscope la couleur des yeux de l'homme dans la lune ; ou bien encore, autant vaudrait espérer d'un médecin vétérinaire qu'il pût découvrir au milieu d'un lot de quatre à cinq cents animaux inspectés en dix minutes, un animal atteint d'une maladie infectieuse. Et le gouvernement n'a pas toujours employé des médecins vétérinaires de la compétence voulue et prescrite par les règlements.

Avant la nomination de M. Mathew à Amhertsburg, le gouvernement utilisait les services d'un boucher et durant la dernière maladie de M. Mathew, qui s'est prolongée deux ou trois mois, on a confié l'inspection à un cordonnier quand des médecins vétérinaires compétents offraient leurs services.

Quant à la désinfection des wagons employés pour transporter les bestiaux venant des Etats-Unis, avant de les employer au transport des animaux canadiens, ou à un autre usage quelconque, cette pratique est également absurde. On gratte les wagons avec une pelle, puis on les arrose de quelques seaux d'eau ou au moyen de boyaux puisant l'eau à quelque citerne, s'il y en a à proximité, et puis on applique sur les planchers un blanchissage dans lequel entre une cueillerée à table de chlorure de chaux par baril de blanc de chaux, et après cela, on considère ces wagons comme tout à fait propres au transport des animaux canadiens destinés au marché anglais Depuis 1882, une division du chemin de fer du Grand-Tronc, le Grand Occidental, n'a jamais demandé de permission pour se servir des wagons ayant servi au transport des bestiaux destinés au trafic local ; je crois qu'ils se sont servi de ces wagons indifféremment pour tous les usages. Je suis informé que la convention conclue entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial stipule que l'inspection ne devra se faire que de jour, et les règlements établissent clairement que l'inspection devra se faire après le débarquement des animaux, ce qui ne se pratique jamais.

Après que le gouvernement eut ordonné, verbalement par M. Smith, de faire de nuit l'inspection des animaux, j'écrivis (en octobre 1883) au gouvernement pour lui dire que la nuit, il était impossible de voir les animaux, et qu'il devenait par conséquent impossible de faire une inspection quelconque. A cette lettre, je n'ai jamais reçu de réponse. Récemment (le 8 mars 1890), au cours d'une conversation avec M. Wainwright, le sous-gérant général du Grand-Tronc, il me dit que lorsqu'il demanda à M. Lowe, sous-ministre de l'Agriculture, si le bétail pouvait être examiné de nuit, il (M. Lowe) répondit que c'était contraire aux règlements, mais de marcher de l'avant sans m'en occuper, et que le gouvernement fermerait les yeux, et c'est là sans doute ce qui explique pourquoi ma lettre est restée sans réponse.

Quant à la désinfection, ou bien cette méthode de détruire le germe de la maladie est absurde, ou bien l'expérience et les renseignements des savants qui ont fait des recherches sur l'origine et la nature des maladies infectieuses des animaux sont inexacts. Les déjections animales où le germe de la maladie est déjà constaté, sont plus ou moins balayées des wagons sur tout le parcours des lignes de chemin de fer, s'étendant de Détroit et Port-Huron à Buffalo, sur une distance d'au delà de 200 milles par l'une ou l'autre route, et de Port-Huron à Montréal, sur une distance d'au delà de cinq cent cinquante milles par le chemin de fer du Grand Tronc ; et les bestiaux canadiens errant en liberté sur le parcours des lignes ou chemins de fer sont tous les jours exposés au contact de ces déjections parsemées sur la voie et à contracter par là même le germe de la maladie infectieuse.

Récemment, la fièvre du Texas s'est déclarée au Détroit près des enclos à bestiaux, parce qu'on avait mené des bestiaux du Texas à une faible distance par la rue, et cela, contrairement à la loi de l'Etat ; les animaux du voisinage contractèrent la maladie en venant plus tard en contact avec les déjections de ces bestiaux du Texas, ce qui prouve au delà de tout doute que c'est à ces déjections animales qu'il faut attribuer la propagation des germes de la maladie. Je mets au défi le professeur Smith, ou tout autre officier du département vétérinaire du gouvernement, ou n'importe quel fonctionnaire des compagnies de chemin de fer s'occupant d'une manière immédiate de transport des bestiaux des Etats-Unis, de venir nier, sur la foi du serment, l'exactitude des assertions que j'ai faites relativement à l'inspection du bétail des Etats-Unis transporté en transit à travers le Canada et de soutenir qu'il est possible de découvrir à l'aide de cette inspection telle qu'elle se fait, un animal affecté d'une maladie contagieuse, et de soutenir, en outre, que le transport du bétail des Etats-Unis en transit par le Canada, vu la nature de la maladie contagieuse, et son mode de propagation, n'offre pas de grands dangers au bétail canadien. Les inspecteurs ne sont là que pour en imposer aux cultivateurs canadiens et anglais, ainsi qu'au gouvernement anglais, afin de permettre aux compagnies de chemin de fer de se livrer au transport des bestiaux de l'ouest vers les marchés de l'est par le territoire canadien.

Puis, après une allusion au professseur Smith, il continue :

Des rapports récents établissent jusqu'à quel point le département vétérinaire en Angleterre tient en suspicion tous les bestiaux d'origine étrangère (y compris même le bétail canadien) ; et deux cargaisons d'animaux expédiés en 1882 du Canada à Liverpool, ayant été soupçonnés d'être infectés de la fièvre du Texas, peu s'en fallut que l'interdiction ne fût décrétée contre le Canada. Sir Charles Tupper, le haut-commissaire en Angleterre, et membre de la profession médicale, ne réussit à détourner le coup qu'en établissant, à la satisfaction du département vétérinaire du gouvernement impérial, que les animaux suspects n'étaient pas atteints de la fièvre du Texas, et en demandant qu'un examen *post mortem* eût lieu, examen auquel il prit lui-même part. Et même après cela, les officiers vétérinaires du gouvernement anglais ne furent pas absolument convaincus que les animaux suspects ne fussent pas victimes d'une maladie infectieuse. Toutefois, ils donnèrent généreusement au Canada le bénéfice du doute. Quant à moi, je ne doute pas le moins du monde que ces animaux ne fussent atteints d'une maladie infectieuse contractée dans les wagons qui avaient servi précédemment au transport de bestiaux des Etats-Unis, et soumis au mode de désinfection que j'ai décrit plus haut. La presse et le peuple du Canada ne tarirent pas d'éloges et de témoignages de reconnaissance à l'adresse de sir Charles Tupper, relativement à l'énergie qu'il avait déployée dans cette affaire, et en empêchant qu'on ne prononçât l'interdiction du bétail canadien en Angleterre. Je n'ai pas le moindre doute que, s'il n'eût été membre de la profession médicale, il eût été impuissant à sauver ce commerce d'une si grande importance pour le Canada, et à prévenir la perte directe qu'en eussent éprouvée nos fermiers.

Or, je le demande à sir Charles Tupper comme médecin, s'il a été si difficile dans cette circonstance de décider si les animaux suspectés étaient affectés d'une maladie contagieuse, ou non, oserait-il se lever en plein parlement et déclarer que, à son avis, comme médecin, il est possible qu'un médecin vétérinaire et *a fortiori* un boucher ou un cordonnier découvrent un animal affecté d'une maladie contagieuse, parmi un lot de plusieurs centaines d'animaux soumis à l'inspection décrite plus haut?

C'est en vue de protéger le bétail du cultivateur anglais contre tout danger d'infection, que le gouvernement anglais interdit le transit de tous les bestiaux de provenance étrangères d'un port de mer vers l'intérieur du pays, et a sagement décrété l'abatage de tous les bestiaux venant de pays où les maladies contagieuses sévissent. Je le demande : est-ce que les cultivateurs canadiens n'ont pas droit aux mêmes mesures de protection? Actuellement, le bétail canadien est à l'abri de tout soupçon de maladie et éleveurs et expéditeurs de bestiaux canadiens jouissent sur le marché anglais d'un avantage qu'ils ne pourront conserver qu'autant que le pays sera à l'abri de tout soupçon de matière infectieuse dans ces circonstances, n'est-il pas du devoir du gouvernement canadien de protéger le bétail canadien contre tout soupçon et toute possibilité d'infection, en interdisant le transit des bestiaux des Etats-Unis à travers le Canada, et en encourageant de cette façon l'industrie de l'élève des bestiaux,

industrie qui promet, tant que le cultivateur canadien jouira de cet avantage, de devenir une des industries les plus rémunératrices pour la classe agricole au Canada?

La question qui se pose est celle-ci: va-t-on pour favoriser les chemins de fer, mettre en danger les intérêts de l'industrie de l'élevage des bestiaux? Qu'est-ce que les cultivateurs canadiens en pensent?

(Signé), J. B. WRIGHT, M.D., M. Vét.

J'atteste, par les présentes, que tout ce qui est contenu dans le présent document relativement au mode d'inspection des bestiaux des Etats-Unis destinés à passer en transit par le Canada, est vrai dans tous ses détails, et que les déclarations que m'ont faites le professeur Smith et M. Wainwright, ci-haut mentionnées sont, au meilleur de ma connaissance, textuelles

(Signé) J. B. WRIGHT, M.D., M. Vét.

Signé et assermenté devant moi ce 24e jour de mars, A.D., 1890.

(Signé) WILL. L. HULBERT,
Notaire public, Co. Wayne, Mich.

Puis vient un affidavit de J. Hawkins, gradué du collège vétérinaire d'Ontario comme suit:

ETAT DU MICHIGAN, } L.S.
COMTÉ DE WAYNE. }

Je, J. Hawkins, gradué du collège vétérinaire d'Ontario, déclare par les présentes que j'ai pratiqué dans la cité de Détroit pendant les douze années dernières, et j'ai plusieurs fois remplacé le Dr Wright pendant son absence en visite d'inspection des bateaux des Etats-Unis destinés au transit à travers le Canada, et je déclare par les présentes qu'il était impossible, au moyen du mode d'inspection établi par les règlements, de découvrir si un animal était atteint d'épizootie; et que je considère tout ce système comme absurde et ridicule; et que le professeur Smith, de Toronto, tout récemment (février, 1890) m'avoua au cours d'une conversation que j'eus avec lui au Russell House, Détroit, relativement à ces règlements et aux systèmes d'inspection, qu'ils étaient absolument sans valeur, vu l'impossibilité de découvrir si un animal était atteint de maladie contagieuse.

(Signé), J. HAWKINS, M. Vét.

Signé et assermenté devant moi, ce 25e jour de mars 1890.

(Signé), HOMER A. FLINT,
Notaire public, comté de Wayne, Michigan.

M. l'Orateur, je ne fatiguerai pas davantage la Chambre, et je passe à un autre aspect de la question. Qu'arriva-t-il ensuite? Comme on considérait ces règlements comme non avenus et qu'on refusait de s'y conformer, il s'ensuivit certains résultats, et, en novembre 1892, les autorités impériales publièrent un ordre décrétant l'interdiction du bétail canadien. Cette décision fut motivée par le fait que deux bêtes à cornes transportées en Angleterre à bord de différents steamers, le "Huronia" et le "Monkseaton," étaient atteintes, disait-on, de pleuro-pneumonie. Or, l'interdiction peut être prononcée pour deux raisons: d'abord, parce que les bestiaux importés du Canada en Angleterre sont atteints de maladie; ou bien encore, parce que le Canada n'adopte pas les règlements décrétés par les autorités impériales, tendant à réprimer l'invasion de la maladie du côté des Etats-Unis. Pour que l'interdiction soit lancée contre le Canada, il n'est pas nécessaire qu'il existe au Canada un seul animal atteint de pleuro-pneumonie; il suffit, d'après la loi anglaise, que les autorités impériales jugent que tel pays n'applique pas des règlements convenables. Elles n'attendent pas que la maladie se soit déclarée dans ce pays et se soit transportée en Angleterre; mais du moment qu'elles sont convaincues que les règlements adoptés par ce pays ne sont pas suffisants, à leur sens, pour empêcher la maladie de faire invasion dans ce pays, alors, il est de leur devoir d'appliquer la loi dans toute sa vigueur. Dans le cas en question, on a semblé avoir adopté la loi dans sa rigueur par ce que le professeur Brown, le chef du département vétérinaire du gouvernement impérial, aurait constaté la présence de la pleuro-pneumonie chez deux animaux exportés en Angleterre, l'un, par le steamer "Monkseaton" et l'autre, par le "Huronia." Sur ces entrefaites, le Haut-commissaire canadien s'efforça d'en venir à un accord sur la question de savoir si réellement ces animaux étaient atteints de maladie contagieuse, agissant en cela, je crois, sur la présomption que, s'il pouvait convaincre les autorités impériales que cette maladie n'existait pas dans ce cas, l'interdiction n'aurait plus de raison d'être. Or, quelle fut la réponse des autorités impériales? Celles-ci en étaient évidemment venues à la conclusion que les règlements en vigueur au Canada étaient insuffisants. Je donnerai maintenant lecture de la réponse faite par le bureau anglais d'agriculture au secrétaire d'Etat des colonies, relativement à la demande que nous avions faite de lever l'interdiction qui pesait sur nos bestiaux, et cela pour la raison que la pleuro-pneumonie n'existait pas au Canada. La réponse du bureau se lit comme suit:—

La question de l'existence de la maladie au Canada, n'est pas, toutefois, le seul facteur dont le bureau soit obligé de par la loi, à tenir compte dans cette affaire. Il est également tenu de se convaincre que les lois canadiennes relatives *inter alia* à l'importation des animaux sont telles, qu'elles puissent offrir une garantie raisonnable contre l'importation dans ce pays d'animaux malades venant du Canada et même s'il était hors de tout doute que les animaux malades importés à bord du *Monkseaton* et du *Huronia* n'ont pas été atteints de maladie sur le territoire canadien, le bureau pourrait seulement inférer de là que la loi et les règlements touchant l'admission des bestiaux au delà de la frontière canadienne, sont ou défectueux en eux-mêmes ou bien, qu'ils n'ont pas été appliqués avec toute la rigueur voulue.

Voilà donc la déclaration du gouvernement anglais sur cette question—déclaration consignée dans un document public, et qui ne laisse aucune échappatoire—comme quoi nos règlements sont ou insuffisants en eux-mêmes, ou mal appliqués. Il est donc en fait que l'interdiction est maintenue contre nos bestiaux canadiens, qu'ils soient ou non atteints de maladie. Je n'entreprendrai pas de discuter la question de savoir si ces bestiaux sont affligés de pleuro-pneumonie; les médecins peuvent différer d'avis, je présume, dans ce cas, comme dans les autres. Je crois savoir que le professeur Brown est un médecin très distingué, et que voilà vingt-huit ans qu'il est à la tête de cette branche si importante du service public; et il déclare, paraît-il que le type de la pleuro-pneumonie aux Etats-Unis et au Canada est identique; il reconnait que le type de la pleuro-pneumonie constaté chez les bestiaux canadiens est le même que chez ceux des Etats-Unis. S'il en est ainsi, comment expliquer cette coïncidence, s'il n'y a pas eu de communication réciproque autre que celle sanctionnée par les règlements de 1880? Je ne me laisserai pas entraîner, toutefois, à discuter cet aspect de la question; qu'il suffise de savoir que le gouvernement britannique a déclaré que nos règlements eux-mêmes sont ou insuffisants, ou appliqués d'une manière peu satisfaisante. Or, cela étant, le gouvernement, à mon avis, doit assurer la pleine et entière responsabilité de l'état de choses actuel; et j'ai prouvé les propositions que j'avais entrepris de démontrer au début.

Pour résumer en quelques mots ces propositions que les hanorables députés ont encore présentes à la mémoire, j'ai prouvé que les règlements sur lesquels était basée la convention autorisant ce commerce trans-canadien, n'ont existé, pour la

plupart, que sur le papier : qu'ils ont été maintes et maintes fois violés dans leurs dispositions les plus importantes : que le gouvernement impérial, finalement, fit des remontrance à notre gouvernement, et que le gouvernement canadien fit la sourde oreille à ces remontrances, qu'il prétendit être dénuées de fondement. Finalement, vint l'interdiction lancée contre nous, et le fait est là que le gouvernement impérial déclare que l'interdiction ne serait pas levée, même si nos bestiaux étaient exempts de maladie, jusqu'à ce qu'il soit convaincu que les règlements que nous avons entrepris d'appliquer, sont appliqués avec toute l'efficacité et la vigueur voulues. Dans ces circonstances, je croirais manquer à mon devoir, si je n'offrais pas à la Chambre l'occasion de donner cours à son opinion sur cette question. J'ai donc l'honneur de proproposer en amendement :

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—

Le gouvernement impérial ayant frappé le bétail des Etats-Unis d'interdiction à raison de l'existence de la pleuro-pneumonie et autres maladies contagieuses en ce pays ; que le gouvernement canadien désirait que le bétail américain pût être transporté par voie ferrée de l'ouest à l'est à travers le Canada ; que le transport du dit bétail aurait aussi été la cause de la mise en interdiction du Canada, par la Grande-Bretagne, à moins de l'adoption par le gouvernement canadien de mesure suffisante pour empêcher l'introduction d'animaux infectés des Etats-Unis en Canada ; qu'afin d'empêcher cette interdiction, il était nécessaire d'assurer les autorités impériales de la suffisance de toutes les mesures projetées ; qu'à la condition que le Canada ne fut pas mis en interdiction, le gouvernement canadien s'engagea envers les autorités impériales à faire exécuter certains règlements spéciaux de manière à convaincre le gouvernement impérial que le transit du bétail américain serait surveillé de façon à donner une garantie raisonnable contre l'importation de bétail contaminé ; que comptant que le gouvernement canadien mettrait en vigueur les règlements nécessaires et remplirait ses engagements, le gouvernement impérial consentit au transport du bétail américain par voie du Canada avec l'entente formelle que toutes les mesures nécessaires seraient prises à l'égard de ce trafic afin d'éviter au Canada l'application de l'Acte impérial concernant l'interdiction ; que le gouvernement canadien n'a pas rempli ses promesses et a négligé d'appliquer les règlements nécessaires de manière à rassurer le gouvernement impérial à ce sujet ; qu'au cours de l'autorisation accordée par les autorités impériales pour la continuation de ce trafic, le gouvernement anglais a représenté au gouvernement canadien que la pleuro-pneumonie sévissait dans les Etats de l'Ouest ; que le gouvernement canadien était tenu d'apliquer des règlements sévères pour empêcher sa propagation en Canada ; que malgré cet avis le gouvernement canadien a laisée continuer le dit trafic d'une manière relâchée et a aussi toléré l'importation des Etats-Unis dans les Territoires du Nord-Ouest de grandes quantités de bestiaux américains alors que la pleuro pneumonie sévissait chez nos voisins ; qu'après ces avis répétés, et par suite de la négligence et de la mauvaise foi du gouvernement canadien, dans l'espèce, les autorités impériales ont, dans le mois de novembre 1892, mis le Canada en interdiction, au grand détriment, non seulement de la classe agricole, mais du commerce de tout le pays, et que cette interdiction est due à la négligence du gouvernement. Que vu les faits qui précèdent, cette Chambre est d'opinion que le gouvernement mérite la censure du parlement pour cette négligence et cette mauvaise foi.

M. IVES : Je peux maintenant très facilement comprendre, M. l'Orateur, pourquoi l'honorable député a même jugé nécessaire de faire précéder ses remarques d'excuses pour avoir occupé une si grande partie du temps de la Chambre, à cette période avancée de la session, en présentant cette résolution. Je crois qu'il devait des excuses à la Chambre pour nous avoir régalés du gros de la correspondance qui a eu lieu dans les quatorze dernières années, entre le département de l'Agriculture et les officiers qui inspectaient le bétail entrant en vertu des conventions de transit, et ensuite, pour nous avoir régalés d'une défense du prétendu Dr Wright, qui était évidemment moins capable de remplir les fonctions dont il était chargé, que le forgeron dont il a parlé, parce qu'il a mélangé la fièvre du Texas avec la pleuro-pneumonie, comme si elles étaient une seule et même maladie et se communiquant de la même manière ; et je dois dire que l'honorable député lui-même, en approuvant ces déclarations du Dr Wright, a démontré qu'il n'a pas porté grande attention, du moins dans son cours universitaire, aux maladies du bétail. Or, M. l'Orateur, je n'ai pas l'intention d'adresser la parole très longuement à la Chambre, parce que l'honorable monsieur a complètement réfuté son accusation quelques instants avant de reprendre son siège, lorsqu'il a exposé, bien doucement, je dois l'avouer, parce qu'il n'a pas lu le document *in extenso*, comme il l'avait fait dans le cas du document du docteur Wright, les raisons données par le conseil de l'Agriculture de la Grande-Bretagne, lorsque le bétail du Canada a été interdit. L'honorable monsieur a commencé et a pris presque deux séances entières de la Chambre pour essayer de démontrer que le gouvernement n'avait pas mis en vigueur les règlements de transit qu'il avait convenu de faire observer, lorsque le gouvernement impérial consentit à permettre au bétail américain de traverser le territoire canadien d'un port à un autre. Cela occupa les dix-neuf-vingtièmes du temps aujourd'hui, et l'on supposerait naturellement que lorsque l'honorable député en vint en conclusion, à une exposition de l'effet du défaut de mise en vigueur des règlements, il aurait pu être capable d'établir quelque rapport entre le défaut de mise en vigueur de ces règlements et les raisons qui ont induit le conseil de l'Agriculture de placer le Canada parmi les pays interdits. Mais je l'ai entendu, comme je savais que je l'entendrais, citer les raisons données dans le livre bleu, savoir : que deux bêtes à cornes malades venant de Pilot Mound, Manitoba, et que le professeur Brown avait dit être affectées de pleuro-pneumonie, avaient été transportées sur les navires *Huronia* et *Monkseaton*. Ces animaux ont été la cause et la seule et unique cause de l'interdiction des bestiaux du Canada. Qu'est-ce que l'honorable monsieur doit établir afin de faire condamner le gouvernement dans cette affaire, et pour amener les honorables députés à appuyer la résolution soumise à la Chambre ? L'honorable monsieur doit prouver, en premier lieu, que le gouvernement impérial a trouvé à redire à la manière dont on a mis en vigueur les règlements concernant le transit. Il n'a pas démontré cela, il n'a pas essayé de le démontrer. Il doit démontrer en second lieu, que, comme résultat du défaut de la part du département de l'Agriculture du Canada de mettre ces réglements en vigueur, la maladie s'est communiquée aux troupeaux canadiens, et l'envoi de notre bétail en Angleterre a été interdit pour cette raison. Il n'a démontré rien de semblable. Au contraire, il a démontré que la raison pour laquelle le bétail canadien avait été interdit, c'était que deux animaux achetés à Pilot Mound, Manitoba et envoyés en Angleterre en 1892, avaient été déclarés malades de pleuro-pneumonie par le vétérinaire impérial. Toute la bataille depuis ce temps s'est faite sur cette question :—ces bêtes à cornes étaient-elles malades ? et les autres bêtes à cornes du Canada qui ont été abattues en présence des commissaires spéciaux en différents temps depuis,

et qui avaient été exportés du Canada, souffraient-elles de pleuro-pneumonie? C'était là toute la question: c'était toute la question en 1892, et ça été toute la question depuis. Jamais les autorités impériales n'ont trouvé la moindre chose à dire, elles n'ont jamais fait la plus légère critique, jamais une seule lettre n'a été adressée au gouvernement du Canada pour se plaindre du défaut du département de l'Agriculture ici de mettre en vigueur les règlements concernant le transit du bétail américain sur notre territoire.

Lorsque l'honorable monsieur, juste avant de reprendre son discours, a lu les remarques du professeur Brown, disant que même si ces animaux n'avaient pas été affectées de pleuro-pneumonie,—ceux tranportés en Angleterre de Pilot Mound, Manitoba—cependant s'il permettait l'importation de bétail étranger après une quarantaine insuffisante, ou une quarantaine trop courte et pas assez sévère, nous serions passibles d'être interdits, même si on ne pouvait pas démontrer que nous avions de la pleuro-pneumonie dans le pays. Mais il n'y a pas eu un mot de plainte au sujet des règlements et de la manière dont ils étaient mis en vigueur dans le transit du bétail américain à travers le continent. L'honorable député (M. Mulock) est avocat. L'honorable monsieur doit avoir quelques notions de logique, et l'honorable monsieur doit savoir lui-même comme plusieurs de ses amis le savent, que c'est une parfaite inconséquence de discuter toute une journée: que ces règlements ont été insuffisamment mis en vigueur, et à la fin de son argumentation, de soumettre une proposition absolument différente du point qu'il a essayé d'établir. Or, M. l'Orateur, il m'est difficile de concevoir quel objet l'honorable député (M. Mulock) a en vue en présentant cette longue résolution. Il doit savoir que la Chambre ne l'appuiera pas, et il doit savoir que le pays ne l'appuiera pas.

M. McMULLEN: Vous ne savez pas cela.

M. IVES: Eh bien! j'ai plus de foi dans le bon sens du pays que n'en a l'honorable député (M. McMullen). L'honorable député de Wellington (M. McMullen) a éprouvé récemment un choc sérieux, et je suis prêt à avoir une certaine indulgence pour sa crainte et sa timidité à l'égard de la population de ce pays. Mais l'honorable monsieur ne doit pas penser que, parce que lui et ses amis ont des motifs de craindre les cultivateurs de ce pays, nous, de notre côté de la Chambre, qui avons depuis des années légiféré avec le plus grand soin dans l'intérêt des agriculteurs du Canada, ayions le moindrement peur d'eux. Les questions qui intéressent les cultivateurs de ce pays sont celles-ci: avons-nous de la pleuro-pneumonie au Canada? Ces troupeaux de moutons et de bêtes à cornes de ce pays souffrent-ils de pleuro-pneumonie? La réponse doit être non, et la meilleure preuve du monde qu'il n'y a pas de pleuro-pneumonie ici, c'est qu'on ne peut la découvrir. Les officiers britanniques n'entreprendront pas de venir ici pour la chercher. Ils ont reçu, en Angleterre, invitations sur invitations de la part du département de l'Agriculture d'ici, d'envoyer leurs officiers pour faire des recherches sur la pleuro-pneumonie, et si je ne me trompe pas, le gouvernement du Canada est même allé jusqu'à offrir de payer les dépenses de ces officiers, s'ils voulaient venir ici et faire des recherches. Nos propres officiers—non seulement le Dr McEachran, mais d'autres officiers—ont fait une enquête et n'ont pu découvrir cette maladie. Après l'interdiction du Canada, à cause de ces deux animaux venant de Pilot Mound, des recherches les plus minutieuses furent faites dans toute cette localité pour découvrir si d'autres animaux étaient affectés, mais les recherches ont été complètement inutiles. Je ne veux pas discuter la question de la différence entre ce qu'on appelle maintenant la pneumonie de "transit" et la pleuro-pneumonie, car c'est une affaire qui regarde les médecins vétérinaires. Mais une chose est certaine: c'est que si quelques-unes de nos bêtes à cornes, en arrivant après leur traversée de la mer, sont affectées de pneumonie, elles ne donnent certainement pas de signes de maladie au Canada, et elles ne se communiquent pas la maladie de l'une à l'autre et les gens de ce pays n'ont subi aucune perte à raison de la pleuro-pneumonie. Le seul cas de pleuro-pneumonie qui ait jamais existé au Canada, autant qu'on sache, a été importé de la Grande-Bretagne et a été découvert à la quarantaine de Lévis, en 1886. Ces cas d'animaux de race importés en 1886 et mis en quarantaine à Lévis, sont les seuls cas qu'on ait jamais établi avoir existé au Canada. Par conséquent, je dis que la population de ce pays ne sympathisera pas avec l'honorable député et ne sera pas affectée par son long discours d'aujourd'hui, et sa presque aussi longue résolution de ce soir.

Une VOIX: Jamais personne ne la lira.

M. IVES: Mais voici ce qui peut arriver: le gouvernement du Canada s'efforce depuis 1892 d'induire le Conseil d'Agriculture d'Angleterre à lever l'interdit, et dans le moment actuel, après une enquête à Liverpool, sur un grand nombre de bêtes à cornes du Canada qui ont été abattues, les poumons de deux ou trois animaux que l'on soupçonnait ont été soumis à un examen et à une analyse, de la part de distingués médecins vétérinaires de la Grande-Bretagne et surtout de la part d'un vétérinaire choisi par sir Charles Tupper pour agir au nom du Canada, Il siège actuellement une commission qui règlera probablement pour longtemps la question de savoir si l'interdiction sera continuée ou si elle sera levée, et je crois que l'honorable député (M. Mulock) en soulevant cette discussion à ce moment et en essayant de fournir des munitions à ceux qui, en Angleterre, sont opposés à la levée de l'interdiction fera probablement plus de tort à la population du Canada et aux cultivateurs du Canada que tout ce dont il se plaint aujourd'hui a jamais pu en faire. L'honorable monsieur sait qu'il existe en Angleterre un très fort parti qui, pour une raison ou pour une autre, s'oppose à l'importation d'animaux sur pied du Canada en Angleterre. Dans notre pays, nous appellerions cela un "sentiment de protection" mais là-bas, on l'appelle la crainte de la pleuro-pneumonie. Cela fait très bien comme prétexte et comme excuse, mais il n'y a aucun doute que les cultivateurs irlandais et les cultivateurs d'Angleterre sont presque d'accord pour s'opposer à la concurrence du bétail au Canada. C'est cette concurrence et ce sentiment chez les hommes politiques d'Angleterre qui, à mon avis, ont plus contribué à faire maintenir si longtemps l'interdiction qu'aucune crainte réelle d'introduction de pleuro-pneumonie en Angleterre par le bétail canadien. Aujourd'hui, ce parti politique est fort, et il a jus-

qu'à présent induit M. Gardner à ne pas lever l'interdit. Qu'est-ce qui pourrait être plus utile à ces gens en Angleterre qui combattent contre les intérêts des cultivateurs du Canada, que les documents que l'honorable député a aujourd'hui montrés au pays et au monde entier, s'ils parviennent jamais en Angleterre ? Or, M. l'Orateur, nous avons aujourd'hui sur la pleuro-pneumonie des opinions bien différentes de celles qui existaient lorsque ces règlements ont été rédigés il y a quatorze ans. A cette époque, on supposait généralement, et en Angleterre et au Canada, que la pleuro-pneumonie pouvait se communiquer de différente manière, d'un animal à un autre. On supposait que le danger venait du fumier du bétail, ou qu'il y avait danger de contagion en mettant des animaux en bonne santé dans des wagons dans lesquels on avait récemment transporté des bestiaux malades de pleuro-pneumonie. On supposait que la pleuro-pneumonie pouvait se communiquer d'une foule de manières.

Toutes ces idées sont abandonnées. La nécessité et l'utilité de l'inspection sont tombées ; et lorsque l'honorable député vient ici et prend trois ou quatre heures pour discuter la question de savoir si l'inspection devrait se faire de jour ou de nuit, je veux lui dire que, d'après la connaissance publique que nous avons maintenant de la pleuro-pneumonie, aucune inspection n'est de la plus légère utilité, à moins que l'animal ne soit tellement atteint que l'on s'aperçoive qu'il est malade. Un animal peut avoir la pleuro-pneumonie depuis des mois et cependant, être gras, avoir un beau poil, et paraître en bonne santé d'après les apparences extérieures, en tel état qu'aucune inspection, et de fait rien autre chose que son abatage et l'analyse de ses poumons ne montrerait s'il avait une maladie, ou non. Vous pourriez tout aussi bien dire que vous pouvez voir qu'un homme a mal aux dents en le regardant, que de dire qu'un taureau qui est gras et a un beau poil a la pleuro-pneumonie ; il serait tout aussi facile de dire une chose que l'autre d'après les apparences extérieures. Voici l'opinion la plus récente exprimée par le conseil d'Agriculture de la Grande-Bretagne lui-même sur le sujet de la pleuro-pneumonie et la possibilité qu'il y a qu'un animal malade communique la maladie à un animal en bonne santé. C'est le livre bleu le plus récent, et il paraît concluant quant à la manière dont la pleuro-pneumonie peut se communiquer d'un animal malade à un animal en bonne santé. Voici ce que le conseil d'Agriculture anglais rapporte à lord Ripon sur le sujet :

La maladie (la pleuro-pneumonie) se propage très lentement, surtout dans un pays ouvert et peu peuplé, contrairement aux localités urbaines; la susceptibilité des animaux de contracter l'infection est loin d'être aussi grande que dans plusieurs autres maladies d'un caractère contagieux; elle existe à l'état latent pendant une longue période; on ne peut pas facilement la découvrir ou la distinguer chez un animal vivant, des autres formes de maladies pulmonaires et elle se communique seulement par contact entre deux animaux vivants et par le moyen des organes respiratoires seulement.

Le conseil d'Agriculture d'Angleterre après quatorze années de recherches et d'expériences, déclare que la maladie ne se communique que par le fait qu'un animal en bonne santé respire l'haleine d'un animal malade. Si c'est un fait, quelle est l'utilité pour l'honorable monsieur de dépenser tout son temps à parler de l'inspection, de la destruction du fumier, et de la désinfection des wagons ? Qu'est-ce que cela fait ? L'honorable monsieur a parlé de la fièvre du Texas comme si c'était la même chose que la pleuro-pneumonie. Mais contrairement à la pleuro-pneumonie, la fièvre du Texas se communique à un animal sain, simplement en suivant le chemin qu'un autre animal, sain lui-même, mais en état de communiquer la fièvre, a suivi. Tout un troupeau de bêtes à cornes en santé sera infesté de la fièvre du Texas, simplement en traversant un sentier où un troupeau de bétail malade a passé. Il n'y a aucune analogie quelconque entre la fièvre du Texas et la pleuro-pneumonie. L'une se communique par le contact d'un terrain infesté sur lequel des animaux malades ont passé, tandis que l'autre ne peut se communiquer que par la respiration par un animal en bonne santé, de l'air exhalé des poumons d'un animal malade, et cela, naturellement, très peu de temps après que cet air a été exhalé des poumons malades. Je n'attache, non plus que le conseil d'Agriculture britannique, aucune importance à ces règlements aujourd'hui. On les supposait importants il y a quatorze ans ; mais à mesure que les connaissances ont grandi, on a découvert qu'ils n'avaient virtuellement aucune importance quelconque. Si vous permettiez au bétail américain de suivre les grands chemins de la province de l'Ontario, où il aurait la chance de se mêler au bétail des cultivateurs le long de la route, il y aurait danger : mais si ce que j'ai lu à la Chambre au sujet de la maladie et de la manière dont elle se communique est exact, alors, je dis qu'il n'y a aucun danger à transporter du bétail américain à travers notre territoire, sur des convois de chemin de fer circulant rapidement à travers le pays et séparés des fermes par des clôtures et sans aucun contact avec les animaux des alentours. Mais, M. l'Orateur, l'honorable député se trompe beaucoup, lorsqu'il dit que les règlements n'ont pas été mis en vigueur. L'honorable monsieur lit les lettres de M. Lowe au professeur Smith et aux inspecteurs et fait des commentaires sur le fait que M. Lowe ne se déclare pas toujours satisfait de ce que les inspecteurs et le professeur Smith ont fait : et il en conclut que les règlements ne sont pas efficacement mis en vigueur.

Que voudrait-il ? Voudrait-il que M. Lowe écrivît au professeur Smith : Professeur Smith, vous remplissez admirablement vos fonctions ; je ne crois pas qu'il soit nécessaire que vous vous donniez beaucoup de peine au sujet de ces règlements ; je n'ai aucun doute que les officiers font strictement leur devoir ? Est-ce là le genre de lettre que l'honorable monsieur s'attendait à trouver dans la liasse de la correspondance entre le département de l'Agriculture et ses officiers ? Nullement. Cette correspondance couvre une période de quatorze ans. L'honorable monsieur a demandé toute la correspondance et il l'a eue toute, et je présume qu'il l'a toute lue dans son discours d'aujourd'hui. Je ne crois pas qu'il soit étonnant que les lettres de M. Lowe aient demandé une plus stricte surveillance et un plus grand soin. Ce sont des lettres comme il était naturel qu'il en écrivit, et il les a écrites ; mais venons-en aux règlements eux-mêmes, et sur ce point, je dois dire que je ne pouvais voir l'objet de l'honorable député en présentant et en lisant, cette après-midi, tous les pourparlers qui ont donné lieu à ces règlements. Il a même lu les recommandations de sir Hector Langevin qui n'ont jamais été acceptées, et il a lu ensuite les recommandations de sir Hector Langevin qui ont servi

de base à la convention. Pourquoi l'honorable monsieur n'a-t-il pas lu la convention elle-même? Cela aurait pris moins de temps et aurait donné une meilleure idée de ce que sont réellement les règlements. Ils se trouvent dans les arrêtés refondus du Conseil, dont ils forment le chapitre 7; ils sont très courts et simples, et je me propose d'en dire quelques mots. Le premier, marqué "a," ayant rapport au sujet de l'inspection, dit:

Que les dites bêtes à cornes et porcs seront soumis à une inspection avant d'être admis au transit, auquel transit ils ne seront admis que sur un certificat ou patente de santé délivré par l'inspecteur, lequel sera un médecin-vétérinaire nommé par le dit ministre.

Or, je voudrais demander à l'honorable monsieur, sur quoi il appuie sa déclaration que ces bestiaux doivent être débarqués? Où voit-il qu'ils doivent être inspectés dans le jour? Où voit-il qu'ils doivent être inspectés sur le côté américain de la frontière? Il n'y a aucun fondement quelconque pour ces prétentions dans les règlements en vigueur.

M. MULOCK: Mais il y en a dans la proposition.

M. IVES: Le gouvernement est obligé de nommer un vétérinaire compétent, et lorsque cet officier obtient assez de renseignements pour le justifier de donner un certificat de bonne santé à ces animaux, que ce soit le jour ou la nuit, à la lumière électrique ou à la chandelle de suif, alors, les règlements sont mis en vigueur. Si l'officier ne voit rien de suspect—et d'après ce que nous connaissons de la pleuro-pneumonie, nous savons qu'il ne pouvait rien voir de cette maladie, à moins que le mal ne fût rendu à sa dernière phase—s'il voit que tous les animaux dans les wagons sont tous également en bonne santé en apparence; qu'il n'y a pas d'animal faible parmi eux, aucun animal tombé dans le wagon ou apparemment malade ou blessé, s'il trouve tout le convoi de bétail apparemment bien, fort et en bonne santé, je demande à l'honorable monsieur, s'il ne justifierait pas l'officier de donner à ce bétail un certificat de bonne santé. L'inspection et les règlements ont été parfaitement mis en vigueur depuis des années, mais de manière à ne gêner que le moins possible le cours du commerce. L'honorable monsieur veut-il gêner le commerce? Veut-il arrêter les opérations des compagnies de chemins de fer qui transportent ce bétail à travers le Canada? Peut-il enlever l'ouvrage aux hommes qui manœuvrent ces trains et envoyer ces gens aux États-Unis? Ce ne peut être l'objet qu'il a en vue; il ne veut assurément pas imposer des restrictions inutiles à la transaction des affaires. Que veut-il donc? Il n'est arrivé aucun mal, il n'a été cité et il ne peut être cité aucun cas où il est résulté quelque difficulté pour la manière dont ces règlements ont été mis en vigueur. Il ne peut citer un cas où la fièvre du Texas, ou l'anthrax ou toute autre maladie aient été communiquées aux troupeaux du Canada par suite de la manière dont ces règlements ont été mis en vigueur. Incapable de citer un seul cas de dommage à un troupeau canadien, ou de prouver que le gouvernement britannique se soit plaint de la manière dont ces règlements avaient été mis en vigueur, ou qu'il ait au moindre degré basé son action sur ces règlements, quelle raison a-t-il de demander la condamnation de ce gouvernement? La plainte suivante qu'il a faite se rapporte à la nomination d'un gardien pour s'occuper de chaque convoi, transportant du bétail ou des porcs américains. Le règlement décrète ce qui suit:

(b.) Que chaque train transportant des bêtes à cornes ou des porcs américains, ou des uns et des autres, d'un point à un autre de la frontière, en douane, sera accompagné d'un employé du corps des gardiens, qui sera aussi nommé par le dit ministre.

Permettez-moi d'expliquer que le transport de ces animaux en entrepôt est en lui-même la meilleure protection qu'on pouvait établir. La Chambre sait et vous savez, M. l'Orateur, ce que cela signifie. Vous savez que le wagon est scellé, et que la compagnie de chemin de fer doit donner un cautionnement, sous une forte pénalité, qu'elle délivrera ce wagon sur le territoire américain avec ce sceau intact. Ce sceau est placé sur les deux portes du wagon, de sorte qu'il est absolument impossible qu'un animal sorte du wagon ou que d'autres animaux s'approchent d'eux, sans briser ces sceaux, et dans ce cas, la compagnie du chemin de fer est responsable d'une forte pénalité. Cette méthode de transporter les animaux en entrepôt dans des wagons scellés est la meilleure précaution possible et vaut cinquante gardiens. Que vaudrait un gardien dans la cambuse d'un convoi de bétail? Il pourrait valoir quelque chose, si c'était un expéditeur de train et s'il avait le contrôle du convoi—s'il pouvait faire partie ou arrêter le train, ou le faire marcher plus vite, ou avoir un contrôle quelconque. Que l'honorable monsieur dise quels services il était possible à ce prétendu gardien de rendre dans la cambuse du convoi de bétail, lorsqu'il n'avait aucun contrôle sur le train? Que pouvait-il faire de plus que le chef du train? Le chef du train est plus ou moins en charge, son contrôle n'étant inférieur qu'à celui du surintendant qui est représenté par l'expéditeur des trains, de sorte que le gouvernement, en choisissant le chef du train comme gardien, pour faire observer ces règlements et en tenant la compagnie responsable s'il ne le fait pas, a suivi la meilleure ligne de conduite possible pour se conformer à l'esprit du règlement. Mais le fait que le wagon est scellé en entrepôt est la meilleure garantie possible que rien ne pourra entrer dans le wagon ou en sortir. La disposition qui suit dans les règlements veut que les wagons et les plates-formes employés pour ce trafic seront spécialement et exclusivement affectés à ces fins. Cela, je crois, a été fait. Puis, les règlements exigent:

(d.) Qu'aucun bétail canadien ne sera jamais transporté sur le même train que les animaux américains ou en compagnie ou dans le voisinage immédiat de ces animaux, et que les wagons et voitures employés au transit des bêtes à cornes et des porcs américains ne serviront jamais à transporter du bétail canadien.

On s'est conformé à cette disposition. Puis la suivante se lit comme suit:

Qu'aucun train de chemin de fer faisant le dit commerce de transport en transit sur le territoire canadien ne soit retardé inutilement.

Cette disposition a été observée. La loi décrète ensuite:

Que les précautions nécessaires soient prises pour retenir dans les wagons ou sur les plates-formes, et désinfecter, au besoin, le fumier des bestiaux et des cochons ainsi transportés en transit.

L'honorable député s'est plaint que cela n'ait pas toujous été fait, et je suppose que la chose est possible, vu que plusieurs des lettres écrites par M. Lowe furent adressées aux gérants de chemins

de fer, à qui l'on se plaignit de ce qu'ils n'étaient pas assez vigilants sous ce rapport. Mais, comme je l'ai dit, cela est très peu important, à mon sens. Comme le professeur Brown le dirait à l'honorable député, il n'y a aucun danger que le fumier du bétail communique le pleuro-pneumonie aux animaux vivants. Le grand nombre de lettres que l'honorable député a citées démontre que le département s'est occupé de la question, et d'après la correspondance que l'honorable député a lue lui-même, je n'ai aucun doute que ces règlements n'aient été observés d'une manière très efficace. Quant au déchargement du bétail à Lyn, je répète que la meilleure protection est l'entrepôt. Le département de l'Agriculture a nommé un fonctionnaire spécial chargé de rompre ces scellés à Lyn et d'en apposer d'autres après le rechargement du bétail. Le gouvernement n'a pas confié ce soin à un chef de train, mais il a nommé un fonctionnaire spécial, qu'il a fait officier de douanes et chargé de cette besogne importante. Les honorables membres de cette Chambre ont-ils jamais entendu dire qu'un seul cas de pleuro-pneumonie eût été causé par ces pâturages de Lyn? Je n'en ai jamais entendu parler, ni le département.

M. MULOCK : Le département a écrit la lettre.

M. IVES : Je ne l'ai pas vue, et il me faudra vérifier la chose, car le département ne se rappelle pas avoir écrit cette lettre.

M. MULOCK : L'honorable monsieur veut-il dire qu'ils ont produit un rapport faux? Cette lettre est dans le rapport.

M. IVES : Quoi qu'il en soit, la chose est simplement absurde, et l'honorable député le saurait, s'il avait étudié les maladies des bestiaux, alors qu'il était à l'université. Le charbon est une maladie du sang, et l'idée que le charbon peut être propagé par du fumier enfoui dans le sol, est la chose la plus absurde dont j'ai jamais entendu parler. Je dis que ces règlements ont été convenablement observés. On ne s'en est jamais plaint ; et si l'importation de notre bétail est interdite aujourd'hui en Angleterre, ce n'est pas à cause de ces règlements, mais c'est à cause de l'existence présumée de la pleuro-pneumonie chez deux des bestiaux pris à Pilot Mound, en 1892. L'honorable député trouve à redire à la quarantaine, et c'est le seul point au sujet duquel le bureau impérial de l'Agriculture ait trouvé à redire. Le professeur Brown croit que la pleuro-pneumonie peut exister chez un animal pendant non seulement quatre-vingt-dix jours, mais virtuellement pendant un an, sans qu'il y ait aucun symptôme extérieur de la maladie. Il croit, en conséquence, que notre quarantaine de quatre-vingt-dix jours est insuffisante. Cela est possible, mais en établissant cette quarantaine, nous sommes allés plus loin que les Etats-Unis n'étaient allés jusque-là, et aussi loin que la Grande-Bretagne était elle-même jamais allée. Si les médecins découvrent qu'une quarantaine de quatre-vingt-dix jours n'est pas assez longue, il incombera au parlement et au gouvernement d'examiner si cette période doit être prolongée ; mais jusqu'à présent, il n'y a certainement pas eu lieu de blâmer le gouvernement pour n'avoir pas fixé une période plus longue que celle fixée par n'importe quelle autre nation civilisée.

L'honorable député a dit que la pleuro-pneumonie existe dans les Etats de l'ouest. Or, les Etats de l'ouest sont une expression passablement vague. Cela peut vouloir dire l'Illinois, l'Iowa, le Dakota ou le territoire de Washington. Mais je puis dire à l'honorable député que l'on n'a jamais signalé ni découvert un seul cas de pleuro-pneumonie, soit dans le Minnesota, le Dakota ou à l'ouest du Mississipi ; et, comme il peut le voir par les rapports qu'il a lus, la masse du bétail qu'on laissait entrer dans le Manitoba et le Nord-Ouest se composait d'animaux pris sur les ranches, depuis l'Orégon et le Montana jusqu'à Alberta. Des milliers de ces animaux venaient de ces ranches, et des centaines venaient de chez les colons du Minnesota et du Dakota, au Manitoba. Mais on a mis fin à tout cela, longtemps avant que l'honorable député eût présenté sa motion, et le gouvernement anglais n'a fait aucune allusion à ce sujet. Il n'a pas interdit l'importation de notre bétail, parce que l'on avait permis au bétail des ranches d'entrer dans Alberta ; ni parce que nous avions permis aux colons du Minnesota et du Dakota de transporter leur bétail sur notre territoire sans le soumettre à la quarantaine. Ces animaux furent toujours inspectés, et nous ne les laissâmes pas entrer dans le pays, à moins qu'ils ne parussent propres et sains. Mais l'an dernier, nous avons établi une quarantaine rigoureuse contre tout ce bétail allant au Nord-Ouest. Nous avons fait cela de notre propre mouvement, afin d'engager le gouvernement anglais à reconsidérer sa politique hostile au Canada et si l'honorable député avait eu un peu de patience, s'il s'était abstenu de fournir des armes à nos adversaires de l'autre côté de l'Atlantique, nous aurions peut-être réussi dans quelques jours. Et, comme me le fait observer le ministre de l'Intérieur, nous avons toujours soumis à la quarantaine le bétail venant de l'est du Mississipi. Il y a eu à Emerson une quarantaine pour ce bétail, depuis la colonisation du Manitoba. Quant au bétail venant de l'ouest du Mississipi, jamais on n'a constaté chez lui un seul cas de maladie.

Je ne retiendrai pas la Chambre davantage. Je reconnais que le gouvernement a eu tort de ne pas destituer plus tôt le Dr Wright, et si la présente motion avait pour objet de censurer le gouvernement pour n'avoir pas destitué plus tôt cet individu qui se plaisait à faire du chantage, j'aurais été porté à suivre l'exemple des honorables députés que j'ai vu sortir de cette Chambre avant le vote.

M. O'BRIEN : J'espérais, M. l'Orateur, lorsque le président du Conseil s'est levé pour adresser la parole, qu'il essaierait de répondre aux graves accusations portées contre le gouvernement par l'honorable député de York-nord (M. Mulock). Mais il a complètement éludé la véritable question, qui n'est pas de savoir si la pleuro-pneumonie existe dans le pays, mais si depuis plusieurs années, le gouvernement a, de propos délibéré, violé d'une manière flagrante le pacte solennel qu'il avait fait avec le gouvernement impérial. Et ce n'est pas répondre à cette accusation que de dire que la violation de ce pacte n'a produit aucun mauvais résultat.

L'honorable ministre accuse l'honorable député d'avoir prononcé un discours qui fournira des armes à ceux qui sont opposés à l'entrée du bétail canadien en Angleterre. Je suis d'avis que lorsque le discours du président du Conseil sera lu en Angle-

terre, si l'on y attache une importance quelconque, il aura pour résultat d'empêcher que notre bétail y soit admis. Ce discours, M. l'Orateur—pour ne pas me servir d'une expression trop forte—est une insulte, non seulement au bon sens, mais à l'intégrité de la Chambre ; il constitue une insulte à l'honnêteté et à la bonne foi du peuple canadien, et c'est une confession de déshonneur de la part du gouvernement. Que dit l'honorable ministre, M. l'Orateur ? Il dit que, après qu'une série de règlements fut adoptée, il y a quatorze ans, il est justifiable de les avoir violés, parce que l'on découvre maintenant qu'ils n'avaient pas l'efficacité qu'on leur supposait.

M. IVES : Je n'ai rien dit de tel. J'ai dit que l'on s'était aperçu qu'on n'en avait pas besoin aujourd'hui.

M. O'BRIEN : J'ai certainement compris que les paroles de l'honorable ministre voulaient dire qu'il était justifiable de n'avoir pas observé ces règlements, parce qu'il était maintenant connu qu'ils n'étaient pas efficaces. Mais si ce n'est pas là ce qu'il a voulu dire, quelle est sa justification ? S'il n'a pas cette excuse, quelle excuse a-t-il ?

J'aimerais à savoir ce que l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin) pense du discours de l'honorable président du Conseil. En 1880, l'honorable député des Trois-Rivières fit avec le gouvernement impérial un pacte solennel, qu'il ne faut pas chercher dans les termes de l'arrêté *ministériel*, mais qui se trouve dans la déclaration et les propositions faites et acceptées par le gouvernement impérial d'un côté, et de l'autre, par le gouvernement canadien représenté par l'honorable député des Trois-Rivières. Peu importe ce que le gouvernement canadien inclut dans un arrêté *ministériel*. Le gouvernement anglais n'en tiendra pas compte. Il dira : Nous avons fait un pacte avec vous, et vous avez entrepris d'en remplir les conditions, et maintenant, de votre propre aveu, vous l'avez systématiquement ignoré du commencement à la fin. Que pense l'honorable député des Trois-Rivières de cette manière de remplir un contrat, dans lequel son honneur personnel était en jeu, quand il voit un membre du gouvernement—*maintenant* qu'il ne fait plus lui-même partie du ministère—étaler de propos délibéré aux yeux de cette Chambre, les violations que le gouvernement a commises, tel que le démontre la propre correspondance de ce dernier ?

Et, M. l'Orateur, en présence de la manière systématique et flagrante dont ces règlements ont été éludés, avec une duplicité que je crois être on ne peut plus déshonorante pour le gouvernement, pouvons-nous exonérer complètement le sous-chef du département, qui était tenu de veiller à ce que les règlements fussent observés, à moins que son chef ne lui eût formellement donné instructions de les mitiger ? Il ne semble pas en avoir été ainsi. Le chef du département paraît avoir été de connivence dans la violation systématique de chacun de ces règlements. Cette Chambre a entendu la lecture d'une partie de la correspondance échangée relativement à l'inspection du bétail, la nuit. L'idée d'inspecter le bétail, la nuit ! Il n'est pas étonnant qu'il ait été forcé d'écrire et de dire que, bien qu'il en permît la continuation, c'était contraire à la convention. Il permit néanmoins qu'on continuât cette inspection la nuit, et paya réellement aux fonctionnaires des appointements plus élevés en conséquence de la loi. Il était de son devoir de faire observer les règlements en tous points, et s'il constatait que ses fonctionnaires les violaient, il aurait dû les destituer.

L'honorable président du Conseil dit que l'inspection était suffisante. Il n'importe pas le moins du monde, M. l'Orateur, quant à la question dont la Chambre est saisie, de savoir ce qu'était l'inspection. Il n'importe pas de savoir si l'inspection était une mesure sage, ou non, nécessaire ou inutile. Il a été établi par la correspondance du département même que le bétail canadien fut admis en Angleterre à la condition expresse que des précautions particulières seraient prises, non pas qu'un arrêté ministériel allait être basé sur cet arrangement, mais que la convention serait mise à exécution, tel que stipulé dans la correspondance échangée entre le département de l'Agriculture et le gouvernement représenté par l'honorable député des Trois-Rivières, d'une part, et le bureau anglais de l'Agriculture d'autre part. Et chaque règlement relatif à l'inspection du bétail, au nettoyage des wagons, à la nomination de fonctionnaires sur les trains, a été systématiquement éludé avec le consentement et la connivence du département. Tous les ministres qui ont présidé à la direction de ce département depuis 1880, jusqu'à ce jour, doivent être tenus responsables de ces violations.

L'honorable ministre semble croire qu'il n'y a pas de mal d'avoir ignoré une convention solennelle parce qu'il n'en est résulté rien de fâcheux, et il attaque l'honorable député de York-nord (M. Mulock) à qui il reproche de n'avoir pas le sens de la logique. Je lui demanderai s'il a, lui, le sens de l'honneur. S'il l'avait, il n'essaierait pas de justifier la violation d'une convention, sous le simple prétexte qu'elle n'a pas produit les mauvais résultats qu'elle aurait pu avoir. La question que l'honorable ministre a cherché a éluder, est une question que le peuple canadien comprendra dans toute sa force. Les honorables membres de la droite ont traité cette discussion très légèrement ; ils paraissent croire qu'il suffit de dire qu'il n'existe pas de pleuro-pneumonie dans notre pays ; ils applaudissent à cette assertion comme une réponse suffisante à tout ce qui a été dit. Si les cultivateurs canadiens avaient su combien systématiquement on avait négligé leurs intérêts depuis 1880, pour favoriser des compagnies de chemins de fer, je crois que le résultat des dernières élections aurait été très différent de ce qu'il a été, et lorsque ces faits seront connus—car jusqu'ici, ils ne l'ont pas été,—les cultivateurs de notre pays chanteront sans doute un autre air et demanderont compte à ces honorables ministres de leur conduite, en essayant de défendre ce qui a été fait contrairement à leurs intérêts. Il se peut que des études récentes aient démontré que cette maladie particulière des bestiaux n'est pas contagieuse comme on le supposait ; mais lorsque ces règlements furent préparés, ils le furent suivant l'opinion qui existait alors, et. il appert maintenant que le gouvernement, après avoir accepté ces règlements comme étant nécessaires à la protection du commerce de bestiaux du Canada, les a laissé violer et a sacrifié les intérêts des cultivateurs, simplement pour favoriser des compagnies de chemins de fer. Nous avons vu la subordination du gouvernement aux compagnies de chemins de fer, de diverses manières. Mais le présent exemple est l'un des plus frappants ; et

quand le peuple comprendra que, pour une considération aussi futile que la simple commodité d'un train de chemin de fer pendant quelques heures, le point le plus essentiel de ces règlements, l'inspection a été violé et négligé systématiquement de cette manière, il demandera, je crois, un compte sévère à ceux qui sont responsables de l'interdiction qui pèse sur notre bétail en Angleterre.

L'honorable ministre a aussi éludé l'autre aspect de la question ; il a ignoré complètement l'opinion que les autorités impériales ont toujours soutenue, savoir : non pas que la pleuro-pneumonie peut exister dans le pays même, mais qu'un pays qui exporte des bestiaux en Angleterre doit appliquer certains règlements à l'égard des autres pays. Si le gouvernement impérial a eu quelque confiance en l'honneur du Canada, il appert que cette confiance n'était nullement méritée. Il croyait que notre gouvernement, après s'être engagé solennellement à observer des règlements clairs, aurait assez d'honnêteté et d'honneur pour les observer, surtout lorsque ce dernier avait tout intérêt à agir ainsi. Mais il appert que cette confiance n'était pas méritée, et si les honorables ministres croient que le peuple canadien va pardonner une faute semblable, simplement parce qu'on lui dit maintenant sur un ton cavalier qu'il n'existe pas de pleuro-pneumonie dans le pays, ils sont dans une profonde erreur.

L'honorable ministre ne peut sortir du dilemne dans lequel il s'est placé ; il ne peut échapper en essayant de critiquer la conduite d'un de ses fonctionnaires, qu'il a maintenu dans sa charge pendant huit ans, bien que, comme il le dit lui-même, il sût qu'il essayait de faire du chantage, bien qu'il sût qu'il donnait des certificats en blanc, et violait fréquemment les devoirs de sa charge. Bien que le département fût mis au courant de ces faits, le gouvernement n'en continua pas moins de n'en tenir aucun compte, et il maintint cet homme dans sa position. Il n'a pas besoin d'essayer maintenant de dire que cet homme ne connaissait pas beaucoup ses devoirs, lorsqu'il lui a permis de garder sa position pendant un si grand nombre d'années, sachant combien il avait négligé ses devoirs.

La preuve n'a pas besoin de commentaires de ma part ; cette preuve va aller devant le pays, et elle va démontrer au delà de toute contradiction possible —de fait, l'honorable ministre qui a parlé au nom du gouvernement, n'a pas essayé de la contredire— elle va démontrer clairement que le gouvernement avait fait avec les autorités impériales un pacte solennel, en vertu duquel on nous permettait d'exporter notre bétail en Angleterre, aux conditions les plus favorables possibles ; et lorsque le peuple saura que ce pacte, dès qu'il eût été conclu, fut violé systématiquement, sciemment et de propos délibéré, il tiendra le gouvernement responsable de tous les maux qui en sont résultés. J'ose dire que lorsque ces faits seront connus de tout le pays, les conséquences seront sérieuses pour quiconque essaiera de défendre la conduite du gouvernement à ce sujet.

Relativement à l'importation du bétail au Nord-Ouest et à ces règlements, tout le monde supposait que des règlements satisfaisants pour le gouvernement impérial ayant été adoptés, ce commerce de transport était conduit conformément à ces règlements. Personne ne savait qu'ils étaient systématiquement éludés. Il était généralement compris, je crois, que chaque tête de bétail entrant au Nord-Ouest était soumise à une quarantaine de quarante jours ; tout le monde, ayant foi dans son gouvernement, supposait que ce règlement était observé, et maintenant, ils apprennent, pour la première fois, que ce règlement a été violé dès le commencement, et qu'un ministre de la Couronne peut se lever dans cette Chambre et traiter à la légère cette violation, en faisant quelques remarques comme celles qu'a faites le président du Conseil. Je dis que l'on n'a jamais prononcé dans cette Chambre un discours plus propre à nuire au gouvernement de notre pays, un discours plus propre à nuire à son honneur et à son intégrité ; et j'ose dire que lorsque le peuple le comprendra, il s'en vengera d'une manière très décisive.

M. McMULLEN : Je ne puis laisser passer cette question sans dire quelques mots à l'appui de la motion de l'honorable député de York-nord (M. Mulock). Depuis la réunion des Chambres, on n'a pas discuté, à mon avis, une seule question aussi importante que celle soulevée par cet honorable député.

L'honorable président du Conseil a ridiculisé les longues remarques de l'honorable député de York-nord, et l'exposé qu'il a fait de tout ce qui se rattache à l'interdiction qui pèse sur notre bétail en Angleterre. A mon avis, la question mérite tout le temps qui a été consacré à son exposé, et je suis heureux que l'honorable député de York-nord nous ait soumis tous les faits et toute la preuve.

L'honorable président du Conseil a essayé de déprécier les efforts de l'honorable député de York-nord. Il dit que les cultivateurs du Canada prendront peu d'intérêt à tout ce qui a été dit sur cette grave question. Or, il constatera, je crois, que les cultivateurs s'intéressent beaucoup à la malheureuse position du commerce de bestiaux, et la classe agricole d'Ontario, du moins, lira avec un grand soin toute nouvelle preuve qui jettera de la lumière sur les causes de la malheureuse position dans laquelle se trouve aujourd'hui ce commerce. Les cultivateurs d'Ontario ont fait de grandes dépenses pour développer le commerce de bestiaux depuis quelques années ; c'est, de fait, à peu près le seul commerce qui leur ait donné un peu de profit ; et, en présence de ce commerce naissant et important, le gouvernement, comme l'a prouvé ce soir l'honorable député de York-nord, a négligé d'une manière flagrante de faire ce qui lui incombait pour conserver les privilèges dont nous jouissions sur le marché anglais. Lorsque le gouvernement canadien apprit que l'importation du bétail américain était interdite en Angleterre, il aurait dû prendre des mesures promptes et décisives pour assurer au Canada la continuation des avantages dont il jouissait. Il passa immédiatement des règlements qui donnèrent dans le temps satisfaction au gouvernement anglais. Mais après l'adoption des règlements, alors que les compagnies de chemins de fer comprirent comment elles allaient souffrir par la diminution du fret, elles demandèrent au gouvernement fédéral d'adoucir dans une certaine mesure les dispositions qui avaient été arrêtées par le gouvernement anglais et le gouvernement canadien, dans le but d'assurer au Canada une patente nette de santé, afin qu'elles pussent conserver leur trafic. Le gouvernement canadien obtint même des conditions particulières auxquelles le bétail américain pourrait être transporté d'un port américain à l'autre. Ces conditions étaient claires et bien définies, et le gouvernement fédéral aurait dû s'y conformer avec un très grand

soin, dans l'intérêt de ce privilège que lui avait accordé l'Angleterre.

Je prétends que le gouvernement fédéral n'a pas observé ces règlements comme il aurait dû le faire. L'exposé de la question fait par l'honorable député de York-nord (M. Mulock) le prouve clairement. En premier lieu, il était stipulé que tout le bétail serait inspecté par des vétérinaires compétents, par des hommes capables, par leur instruction, d'inspecter le bétail et de découvrir le moindre symptôme extérieur de maladie. Comment cette disposition a-t-elle été observée ? Il a été prouvé par des documents lus à la Chambre, ce soir, que dans un cas, on s'était contenté de faire remplir par un boucher les fonctions de médécin vétérinaire. Dans un autre cas, il a été prouvé qu'un cordonnier avait été chargé d'inspecter le bétail, au lieu d'un médecin vétérinaire. Etait-ce là remplir la promesse faite à la Grande-Bretagne ? Etait-ce là essayer d'observer fidèlement les conditions auxquelles la Grande-Bretagne avait consenti à accorder au Canada un privilège spécial ? Non.

Il y avait une autre disposition que je désire signaler à l'attention. Le président du Conseil a parlé de cette disposition à la légère. Qu'était-elle ? C'était qu'un gardien nommé par le gouvernement accompagnerait chaque train de bestiaux venant de l'ouest et entrant au Canada, et resterait sur le train jusqu'a sa sortie du pays, à l'est.

L'honorable ministre a demandé quels hommes plus compétents que les chefs de trains pouvaient être choisis. Si d'autres hommes avaient été employés à cette besogne, les résultats auraient peut-être été différents. Quelle était la disposition ? C'était qu'à certains endroits, on donnerait à boire et à manger au bétail transporté, par exemple, par le chemin de fer du Grand-Tronc ou le chemin de fer canadien du Pacifique. Il fut convenu qu'il y aurait deux clôtures à une distance considérable l'une de l'autre, que l'on conduirait le bétail sur le terrain compris entre les deux clôtures intérieures, et qu'il y aurait une division suffisante pour empêcher le bétail du dehors de pénétrer à l'intérieur. Nous voyons néanmoins, par la preuve lue ce soir, que M. Lowe fit remarquer que la clôture extérieure était brisée et sans aucune utilité, et que cette partie des règlements n'était pas observée. Le président du Conseil dira-t-il maintenant que le chef de train était l'homme le plus convenable pour remplir la charge de gardien ? Etait-il pour faire rapport au directeur gérant que les règlements n'étaient pas observés, que les clôtures de la compagnie dont il était le serviteur payé, étaient brisées et non comme elles devaient être ? Tout nous prouve que le gouvernement au lieu de faire tout en son pouvoir pour conserver au Canada ce privilège spécial, a traité cette affaire avec légèreté et indifférence et c'est ce qui a produit l'état de choses actuel. Le président du Conseil prétend que ce n'est pas grâce à la négligence du gouvernement si le Canada a été compris dans l'embargo. Qu'en sait-il ?

Tous les mois, je dirai même toutes les semaines, nous avons ici des cultivateurs d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. Ils remarquent ce qui se passe. Ils n'ont pas oublié les pertes qu'ils ont eu à subir par suite des maladies qui se déclaraient parmi les animaux. Ils ne sont pas sans s'apercevoir que le trafic des animaux entre les Etats-Unis et le Canada se fait sans précautions, que l'inspection se fait la nuit, par un fonctionnaire qui inspecte les troupeaux à l'aide d'une lanterne et qu'après cet examen, on laisse les animaux se rendre à destination.

On prétend aussi que l'embargo n'est pas dû à l'existence de la maladie chez les animaux canadiens. Mais, quels sont les faits ? La lettre du traître Dr Wright—je dis que c'était un traitre, car il n'aurait jamais dû être retenu un jour de plus au service du gouvernement, après avoir fait des réclamations sans vergogne pour un supplément de salaire aux compagnies de chemins de fer, mais le gouvernement le garda à son emploi, et il a pu continuer pendant des mois à faire chanter les compagnies de chemins de fer—cette lettre dit qu'il a rendu des services spéciaux au pays, en permettant l'entrée à des troupeaux, la nuit, alors qu'il n'y avait pas possibilité de faire une inspection qu'un vétérinaire seul peut faire. Cependant, le gouvernement a gardé cet homme à son service, il a passé sa faute sous silence, l'a réinstallé, et finalement, lorsqu'il fut parti pour le Détroit, il n'a pas été démis, parce qu'il avait agi malhonnêtement et illégalement ; parce qu'il avait fait chanter les compagnies de chemins de fer, mais parce qu'il avait quitté le Canada, pour devenir un citoyen américain.

Cet homme publia une lettre dans les journaux du Canada et de l'Angleterre, et combien de temps après cette publication l'embargo fut-il prononcé ? Quelques mois, à peine. Tout cela ne fait-il pas voir que grâce à la publication de ces lettres et grâce aussi à la négligence du gouvernement dans l'application de la loi, nous n'avons pas su prendre les précautions nécessaires pour empêcher l'embargo d'être prononcé contre les animaux canadiens ?

Passons à un autre point. Le président du Conseil dit que cette maladie n'a jamais existé au Canada, mais que les deux animaux venaient de Pilot Mound, dans le Manitoba. Je suis heureux d'apprendre que le Canada est exempt de cette maladie, mais je n'ai pas d'objection à soumettre mon raisonnement à n'importe quel cultivateur intelligent du pays. Les troupeaux des Etats de l'ouest vinrent au Manitoba et communiquèrent la maladie aux autres animaux, et il est indéniable qu'un de ces animaux affectés a été expédié en Angleterre et a causé l'embargo.

Si on n'avait pas permis à ces animaux américains d'entrer dans le pays sans subir les règlements de quarantaine, les probabilités sont que ces animaux malades n'auraient jamais été expédiés en Angleterre, mais la négligence du gouvernement et le peu de précaution avec laquelle il fait observer les règlements conclus avec l'Angleterre, ont eu pour résultat l'importation au Canada d'un grand nombre d'animaux américains en violation des règlements de quarantaine, et il est arrivé que parmi les animaux expédiés d'ici en Angleterre, il s'en est trouvé de malades, et la position où nous sommes aujourd'hui est due à cela.

Je maintiens qu'il est indiscutable que c'est à la négligence que ce gouvernement a apportée à tenir les engagements pris envers l'Angleterre, que nous devons notre position actuelle.

Le président du Conseil peut chercher à amoindrir l'importance de ce regrettable état de choses, mais il s'apercevra, de même que ses associés dans le cabinet et ses partisans dans cette Chambre, qu'il ne sera pas facile de donner satisfaction aux cultivateurs qui souffrent de cet embargo, dont le gouvernement est indubitablement responsable.

Lorsque ces mêmes cultivateurs liront les citations qui ont été données des documents produits devant la Chambre par le ministère de l'Agriculture, ils auront la preuve que ce gouvernement a été très négligent, et que, grâce à cette négligence, nos animaux ont été exclus du marché anglais.

J'admets que ce commerce était très important pour les chemins de fer ; aussi, je ne blâme ni le Grand Tronc, ni le chemin de fer du Pacifique canadien, ni le Canada Southern ; c'était le devoir du gouvernement de voir à ce que les règlements fussent rigoureusement observés, mais il ne l'a pas fait. Il était naturel de s'attendre à ce que les compagnies de chemins de fer chercheraient à s'affranchir de ces règlements, mais le gouvernement aurait dû se montrer ferme dans l'accomplissement des arrangements conclus avec l'Angleterre, pour permettre l'importation des animaux américains, à travers le Canada. Le gouvernement aurait dû dire : Nous allons respecter l'arrangement conclu avec l'Angleterre et nulle compagnie de chemins de fer ne pourra violer des règlements, ce qui mettrait en danger les intérêts agricoles du pays. Quand les compagnies de chemin de fer ont demandé l'inspection de nuit et de mettre les wagons sous la charge de leur propres conducteurs, le gouvernement aurait dû leur répondre que c'était une violation de l'engagement solennel conclu avec l'Angleterre, et que dans l'intérêt des cultivateurs canadiens, il devait s'y refuser.

Mais au lieu de cela, il a laissé les animaux sous la garde des conducteurs de trains, et il a nommé des bouchers et des cordonniers pour faire l'inspection à la place des vétérinaires. Il a commencé par violer l'engagement prise envers l'Angleterre et de faute en faute, il en est arrivé à faire exclure nos animaux du marché anglais.

On avouera que c'était une imprévoyance impardonnable, de permettre que ces certificats d'inspection fussent signés en blanc. Ce nommé Wright et un autre inspecteur du gouvernement signaient dix à douze de ces certificats à la fois, et quand un train arrivait, on y ajoutait le nom du conducteur comme gardien des animaux, et le troupeau entrait au Canada.

Si ce n'est pas de la négligence, je ne sais pas ce que c'est. J'ai entendu dire et je n'ai pas de doute qu'on répètera que parce que le parti libéral est au pouvoir en Angleterre, et que nous avons un gouvernement conservateur ici, il existe là un mauvais vouloir à notre égard. On a donné cela comme la raison de l'embargo, mais ce n'est que de l'enfantillage. J'aime à croire que l'Angleterre ne traite pas ses colonies selon qu'elles sont gouvernées par un parti ou par un autre. Je ne crois pas non plus qu'un homme intelligent se laissera prendre par un raisonnement comme celui-là.

On a aussi prétendu, ce soir, que nos animaux sont exclus pour protéger le cultivateur anglais ; voilà encore, dans mon opinion, un argument qui n'a pas le sens commun. Nous savons que ces animaux et leurs poumons ont été soigneusement inspectés et examinés. On n'a pas trouvé heureusement de germes de la maladie, mais le gouvernement anglais soupçonne fort que la maladie existe ici. Si nous n'avons pas la pleuro-pneumonie, nous pouvons avoir d'autres maladies également contagieuses et qui pourraient causer de grands ravages, si elles étaient importées en Angleterre.

Je ne prolongerai pas cette discussion. J'ai indiqué rapidement les principaux points qui démontrent que le gouvernement est responsable de l'état de choses actuel. Les preuves fournies à la Chambre et les documents cités par mon honorable ami (M. Mulock) ne laissent aucun doute sur la responsabilité du gouvernement, sous ce rapport.

Nous jouissions de grands avantages, avant que le marché anglais nous fût fermé et si le gouvernement avait compris l'importance de ces avantages pour la province d'Ontario, je suis convaincu qu'il s'en serait occupé plus sérieusement. Dans mon humble opinion, nous n'avons jamais eu dans cette Chambre un ministre de l'Agriculture prêt à consacrer le temps, le travail et la persévérance nécessaires aux devoirs de sa charge et disposé à considérer les intérêts des cultivateurs comme les siens propres.

Sous le gouvernement actuel, nos ministres de l'Agriculture n'ont jamais démontré qu'ils étaient suffisamment au courant des besoins de la classe agricole, pour lui procurer les avantages qu'elle devrait avoir.

Le ministre de l'Agriculture actuel est un avocat. Je n'ai rien à dire contre les avocats, car ils sont utiles comme tous les autres. Ce sont des membres respectables de la société ; mais je n'approuve pas qu'on en fasse des ministres de l'Agriculture, car, par le fait même de leur profession, ils ne peuvent pas en savoir aussi long en agriculture qu'en droit. Pour faire un bon ministre de l'Agriculture, il faut connaître l'agriculture, de même qu'il faut connaître la loi pour être bon avocat.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député de Wellington-nord a commencé son discours en disant que les cultivateurs du pays n'ignoraient pas, malheureusement pour eux, que l'industrie de l'exportation des animaux est dans une situation très regrettable.

Je demande à l'honorable député, je demande à tous ceux qui l'ont entendu, si cette discussion regrettable imposée à la Chambre et au pays, dans un moment bien mal choisi, fera beaucoup pour améliorer le sort du cultivateur, ou pour aplanir les difficultés qui entourent en ce moment cette industrie.

J'ai moi-même suivi très attentivement le débat, et que le bon droit soit du côté de l'auteur de la proposition qui nous occupe et de ses partisans, ou qu'il soit du côté des adversaires de la proposition, le seul résultat de ses déclarations, que je considère comme exagérées et injustes, sera de causer un tort et un tort grave à ceux que lui et ses amis prétendent représenter.

Pour se faire une idée de la mauvaise foi avec laquelle cette question a été traitée, il suffit de se rappeler que l'honorable député de Wellington-nord et l'honorable député de York-nord, ont borné leurs remarques à une ancienne phase de la question et ont évité avec soin de parler des documents contenus dans les livres bleus anglais, et qui font partie des pièces produites. Ces documents concernent la question sous son aspect actuel, et il suffit d'y jeter un coup-d'œil, pour se convaincre que toutes les difficultés que ces honorables députés ont ramenées sur le tapis, ne sont jamais entrées dans l'esprit des autorités anglaises, n'ont jamais, en aucune manière, affecté la situation ; et si elles doivent avoir un effet quelconque, ce sera de causer de nouveaux délais et de provoquer de nouvelles enquêtes.

Rappelons-nous comment est survenu le déplorable état de choses actuel. La loi anglaise concernant les maladies contagieuses des animaux qui, dans un sens, est une loi automatique, embrasse toutes les conditions concernant les animaux, avant de venir en vigueur. Il y a deux cas séparés et bien distincts. L'un est la preuve de garanties non suffisantes, concernant l'exportation des animaux en Angleterre et l'autre, l'existence même de la maladie ; c'est-à-dire les garanties non satisfaisantes pour prévenir la maladie dans un cas, et l'existence même de la maladie, dans l'autre cas.

Or on a parlé d'un arrangement qui aurait été conclu entre ce gouvernement et celui de l'Angleterre en 1879, et des lois et règlements adoptés depuis. Tous les documents ont été mis entre les mains du gouvernement anglais ; tous les arrêtés du Conseil lui ont été transmis ; toutes les déclarations faites à ce sujet par les honorables députés de la gauche, ou par d'autres, sont non seulement parvenues au bureau d'Agriculture d'Angleterre, mais toute la question a été discutée sous tous ses aspects et tout ce qui a transpiré pendant ces nombreuses années, loin de permettre au bureau d'Agriculture ou au gouvernement anglais de nous accuser de mauvaise foi, comme on l'a prétendu, ici, ce soir, n'a servi qu'à faire voir sous un jour favorable tous les faits, toute la correspondance et toute la conduite du gouvernement canadien, et l'unique question que le bureau d'Agriculture et le gouvernement du Canada continuent à discuter depuis 1892, est celle de la deuxième condition, celle qui concerne l'existence de la maladie dans le pays.

Cette question et cette question seule est maintenant devant le gouvernement anglais, et actuellement, le bureau d'Agriculture, et le Dr Burton Saunderson, professeur de physiologie à l'université d'Oxford, forment une commission pour déterminer la nature exacte de la maladie et j'attire l'attention sur le langage de M. Gardner, en expliquant le but du comité pour faire voir jusqu'à quel point est inopportune cette discussion, qui devra nécessairement arriver à la connaissance du parlement anglais. M. Gardner dit :

> Dans le but, si c'est possible, de faire disparaître tous les doutes qui ont été exprimés sur la nature précise de la maladie dont étaient affectés les animaux venus du Canada, durant les deux dernières années, je propose d'instituer une enquête.

Si le résultat est favorable au gouvernement canadien et si la maladie n'est pas la pleuro-pneumonie contagieuse, alors, l'ordre ordonnant l'abatage de tous les animaux sera abrogé. Comme je l'ai dit, nous avons fait disparaître toutes les autres difficultés à l'exception de celle-là. Nous avons obtenu d'Angleterre les meilleurs conseils que nous pouvions avoir. Nous avons le plaisir de savoir que pas un seul cas de cette maladie n'a pu être retracé comme venant du Canada, excepté dans le cas des animaux importés d'Angleterre, en 1886. Nous avons la preuve que parmi tous les animaux abattus, il ne s'est trouvé que quelques cas douteux, au sujet desquels les savants ne sont pas d'accord ; nous avons pour nous des hommes ayant une haute position et une grande réputation en Angleterre, et notre position est tellement forte, que le gouvernement anglais a dû avoir recours au procédé extraordinaire de mettre de côté les décisions de ses propres experts, pour faire régler cette unique question par une commission.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

Voilà quelle était la situation à venir jusqu'à cette après-midi ; mais actuellement, il est impossible de ne pas reconnaître que des accusations extraordinaires ont été lancées—des accusations de mauvaise foi, de ruses, de conduite scandaleuse de la part du gouvernement canadien,—tout cela va être télégraphié en Angleterre et quelle que soit la décision de la commission sur la question qui lui est soumise, il faudra s'occuper des autres et le président du bureau d'Agriculture ne sera pas libre de faire cesser l'embargo. Dans ce débat, on aura la preuve, fondée ou non, on aura des soupçons, imaginaires ou réels, que le Canada n'offre pas assez de garanties pour prévenir cette maladie. Nous avons donc été mis aujourd'hui dans une position excessivement embarrassante, et cela, d'une manière tout à fait injuste. A l'ouverture du débat, combien d'entre nous connaissaient la tournure que prendrait la discussion, la nature des documents qui seraient mis au jour, l'importance de ces documents, la gravité des accusations qui seraient portées ? Combien de membres de cette Chambre ont pu suivre le débat avec connaissance de cause ; combien étaient en état de bien saisir la vraie situation, telle que présentée à l'aide des volumineux documents cités par l'honorable député de York-nord, sans qu'il eût donné avis à qui que ce fût qu'il porterait des accusations aussi graves et aussi sérieuses ?

L'honorable député s'est appuyé uniquement sur les documents qu'il croyait avoir donné lieu aux prétendues irrégularités, se gardant bien de donner les réponses et les lettres qui font connaître le caractère de quelques-uns des auteurs de ces communications, ne disant pas un mot de la rétractation du Dr Wright, ne donnant qu'un côté de la correspondance échangée depuis 1879.

Ce n'est pas bien de supposer des motifs aux gens, mais quels motifs pouvaient bien animer l'honorable député ? J'ai fait voir le danger de sa conduite et j'espère m'être exagéré ce danger, m'être exagéré les conséquences ; mais celle que je redoute le plus, c'est un nouveau retard et de nouvelles difficultés avant de faire cesser l'embargo.

Quel pouvait bien être le but de l'honorable député, en portant d'aussi graves accusations sans donner au ministère concerné la moindre occasion de présenter son côté de la question sous le jour le plus favorable possible. La version du gouvernement doit être mise sous les yeux, non seulement de la Chambre et du pays, mais aussi du parlement anglais, et de la population d'Angleterre.

Quelles que soient les raisons qui ont porté le bureau d'Agriculture à interdire l'importation des animaux vivants en Angleterre,—que ce soient les doctrines protectionnistes qui aient prévalu, ou que les cultivateurs de ce pays aient réellement craint l'introduction de la maladie—la position du gouvernement anglais ne peut manquer d'être embarrassée par la manière dont la question a été exposée aujourd'hui, et par les déclarations de l'honorable député, qu'elles soient bien ou mal fondées ; et c'est sous ce rapport que je trouve sa conduite regrettable.

Pour ce qui concerne les cultivateurs et les exportateurs d'animaux du Canada, je ne suis aucunement alarmé. Il n'y a pas un éleveur dans le pays, il n'y a pas un exportateur à Montréal—et j'en connais un grand nombre—qui attachera la moindre importance aux déclarations de l'honorable député de York-nord. Ceux qui se livrent à cette

industrie savent les précautions qui ont été prises, et savent aussi qu'il n'y a eu que des infractions techniques aux règlements, et seulement dans des cas où ces infractions ne pouvaient avoir aucune importance. Ils savent que le pays n'a pas souffert sérieusement des dispositions adoptées ; ils savent jusqu'à quel point les animaux du Canada sont exempts de maladies ; et lorsque l'honorable député avoue que, dans les Etats voisins du Canada, la pleuro-pneumonie est épidémique, il réfute ses propres accusations. Il admet que les règlements canadiens ont été observés, lorsqu'il dit que pas un seul animal infecté n'a franchi la frontière. Que veut-il de plus ? Que prétend-il gagner en suscitant toutes ces petites misères comme il le fait ? Je puis prouver à l'honorable député, car la chose est à ma connaissance personnelle, qu'en Angleterre même, on n'a jamais appliqué à la lettre les règlements concernant le commerce des animaux.

La chambre de commerce elle-même n'a pas fait appliquer à la lettre quelques-uns des règlements les plus importants. Devra-t-on supposer, d'après cela, qu'elle agissait de mauvaise foi ? Devra-t-on prétendre que les fonctionnaires du gouvernement ont été malhonnêtes ? Pas un ministère, pas un gouvernement ne peut résister à une critique aussi minutieuse, aussi mesquine que celle qui a été faite aujourd'hui à l'égard de ces règlements ; et le président du Conseil qui est un homme d'une grande expérience dans la question, a démontré à la satisfaction générale que les infractions aux règlements qu'on nous reproche sont sans aucune importance.

L'honorable député n'a pas craint de dire que certains députés de la droite prétendent que la position actuelle est due au fait qu'il y a actuellement un gouvernement libéral en Angleterre. Parmi ceux qui connaissent l'histoire de cette question, personne n'a pu émettre une prétention comme celle-là. Le Canada n'a pas de meilleur ami que lord Ripon. Il a étudié notre cause à fond et l'a plaidée avec une rare habileté avec la chambre de commerce, et les derniers documents produits devant la Chambre des Communes contiennent l'expression du profond regret de lord Ripon de ce que la chambre de commerce n'ait pu se rendre au désir du Canada.

Nous n'avons donc pas à nous plaindre de ce côté. Les difficultés avec lesquelles le bureau d'Agriculture s'est trouvé aux prises ne sont pas venues du gouvernement, mais du dehors, comme je ne le sais que trop.

L'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) a parlé du cas du *Monkseaton*. En réponse, je lui dirai qu'il faut qu'il n'ait pas lu la correspondance échangée depuis 1892. J'ai déjà dit que la plupart des prétentions émises par l'honorable député sont antérieures aux documents qui se rapportent réellement à la question.

S'il avait lu la correspondance, il aurait vu qu'il ne faisait que discuter un point auquel l'Angleterre a renoncé depuis longtemps. Il s'agissait dans ce cas d'un animal qui a été retracé jusqu'à Pilot Mound, une région dans laquelle personne n'a jamais soupçonné l'existence de la maladie ; d'ailleurs, le rapport du ministre de l'Agriculture, tout avocat qu'il soit, est concluant, sur le cas du *Monkseaton* et comme argument contre le Canada, il a été entièrement réfuté.

La discussion et l'enquête se sont prolongées jusqu'à cette année, et quiconque a lu les déclarations de M. Gardner dans la Chambre des Communes a pu se convaincre que l'embargo aurait été levé, dès le commencement de la saison, si, au moment où tous les règlements étaient rigoureusement appliqués, un nouveau cas suspect ne s'était produit.

J'espère que l'attitude inconsidérée prise par l'honorable député ne causera pas de nouveaux retards. Elle ne peut avoir aucune conséquence pour l'avenir ; je n'ai aucune crainte sous ce rapport. Je suis certain que tous les examens démontrent, comme par le passé, que la position du gouvernement canadien dans cette question si importante pour le pays, est inattaquable. Je regrette vivement qu'un député, qu'un Canadien, vienne fournir à ceux qui ne cherchent qu'à affaiblir notre cause, un argument qui, dans le moment, pourrait avoir pour effet de retarder le règlement de la question.

M. SPROULE : Avant que la question soit mise aux voix, je désire dire quelques mots, car je suis d'opinion que le sujet n'a pas été traité loyalement par les honorables députés de la gauche.

Si j'ai bien compris les honorables députés de York-nord et de Wellington-nord, leur prétention est que les arrangements conclus entre le ministère de l'Agriculture et les autorités anglaises n'ont pas été observés, mais qu'au contraire, le ministère les a, de propos délibéré et illégalement violés. J'ignore sur quoi on s'appuie pour parler ainsi.

Les honorables députés ne nous ont pas soumis la correspondance à l'appui de cette prétention, et ils ne nous ont pas lu les règlements mis en vigueur sur la demande du bureau d'Agriculture impérial. J'ai ici une copie de ces règlements et ils ne renferment pas, je crois, un seul mot à l'appui de l'assertion que l'on a faite.

On prétend d'abord que l'inspection aurait dû être faite durant le jour. Il n'y a rien qui dise cela dans ces règlements. On prétend ensuite que l'inspection n'a pas été bien faite, la nuit, parce qu'elle était faite à la noirceur. Il n'y a rien dans les règlements qui justifie cette prétention. Voici ce que disent ces règlements :

14. Les bêtes à cornes et les porcs américains, dont le 2me article de la 1ère partie défend l'importation et l'introduction, pourront cependant entrer en Canada, en douane, aux ports de Sarnia, Windsor et Amherstburgh, pour être transportés, sous bonne garde et sous de sévères règlements d'isolation à travers le territoire canadien jusqu'à la frontière américaine à Rouse's Point, à la station de Saint-Armand, à Island Pond, au Pont Suspendu (Niagara) et au pont International (Fort Erié) ; mais ce transit ne sera permis qu'à la condition d'une entente entre le ministre de l'Agriculture et la compagnie de chemin de fer qui y sera intéressée et qui fera ce transport et à condition que cette entente ait été communiquée aux percepteurs des douanes de chacun des dits ports et stations.

15. Le transit des bêtes à cornes et des porcs entre chacun des points mentionnés dans le dernier article sera soumis aux règles et règlements qui seront prescrits par le ministre de l'Agriculture, et devra être fait conformément aux arrangements qui pourront être conclus entre le dit ministre et les compagnies du Grand-Tronc, du " Great Western " et du Canada Southern," afin de mettre à exécution le présent arrêté et de prendre des mesures nécessaires pour préserver les animaux canadiens du danger de la contagion et de l'infection.

16. Ces arrangements conclus avec le ministre de l'Agriculture comprendront, entr'autres clauses, les suivantes :—

Voici les dispositions :

(a.) Que les dites bêtes à cornes et porcs seront soumis à une inspection avant d'être admis au transit, auquel transit ils ne seront admis que sur un certificat ou patente de santé délivré par l'inspecteur, lequel sera un médecin-vétérinaire nommé par le dit ministre.

Rien ne dit si l'inspection doit avoir lieu le jour ou la nuit. Cela peut paraître étrange à un médecin d'entendre dire qu'une inspection ne peut avoir lieu la nuit. Vaut autant dire qu'un médecin ne peut examiner et n'examine pas convenablement un patient la nuit, que de prétendre qu'un vétérinaire ne peut examiner un animal la nuit, s'il a à sa disposition tout ce qu'il lui faut. Et si l'on peut prouver, comme je le crois, que tout cela a été fourni, je ne vois pas pour quelle raison l'inspection ne serait pas faite aussi bien la nuit que le jour.

La disposition suivante dit :

(*b.*) Que chaque train transportant des bêtes à cornes ou des porcs américains, ou des uns ou des autres, d'un point à un autre de la frontière, en douane, sera accompagné d'un employé du corps des gardiens, qui sera aussi nommé par le dit ministre.

Voici une partie du règlement qui, autant que je sache, n'a pas été littéralement suivi—que l'officier nommé par le gouvernement devra accompagner le train à travers le pays. Mais si nous nous rappelons que ce bétail était transporté en douane, que les portes des chars ne pouvaient être ouvertes pendant le trajet à travers le pays, sauf peut-être à la station de Lyn pour faire boire et manger les animaux, et encore les chars étaient tenus dans un enclos, pour prévenir toute communication avec les animaux des alentours, dans ces circonstances, dis-je, nous comprendrons facilement, que le transit n'offrait pas de grands dangers, quand même le bétail n'aurait pas été accompagné par l'officier du gouvernement.

Mais on me dit qu'un autre moyen fut adopté pour s'assurer de la stricte application des règlements ; cela consistait à faire l'inspection des trains à divers endroits de la route, et que dans aucun cas l'on n'a constaté des infractions à ces règlements.

Si le bétail était transporté dans des chars fermés à clef, il était à peine possible à l'honorable député de prétendre qu'on fit séjourner ces chars un certain temps sur les voies d'évitement.

L'honorable monsieur semble oublier que ces trains transportaient le bétail aussi rapidement que possible, de sorte que les chars ne pouvaient pas être mis sur les voies de garage ou le bétail ne pouvait être nourri. Non seulement la chose n'est pas probable), mais nous ne sachons pas que cela ait jamais été fait. Cela eut été non seulement une infraction aux règlements, mais une cruauté envers les animaux.

Voici ce que dit la disposition suivante :—

(*c.*) Que les wagons et les voitures employés à ce trafic y seront spécialement et exclusivement employés.

Je ne sache pas que l'on ait enfreint ce règlement. Un certain particulier, il est vrai, aurait donné comme rumeur que ces voitures avaient servi à transporter du bétail canadien ; mais il n'y a aucun cas réel où ces chars aient servi à d'autres fins que le transport de ce bétail d'un point à un autre dans les Etats-Unis.

La disposition suivante dit :

(*d.*) Qu'aucun bétail canadien ne sera jamais transporté sur le même train que les animaux américains ou en compagnie ou dans le voisinage immédiat de ces animaux, et que les wagons et voitures employés au transit des bêtes à cornes et des porcs américains ne serviront jamais à transporter du bétail canadien.

La correspondance n'implique aucune infraction à ce règlement. L'article *e* des règlements se lit comme suit :

M. SPROULE.

(*e.*) Que les trains par lesquels s'opérera ce transit ne seront jamais retenus par d'inutiles délais en traversant le territoire canadien.

Comme je l'ai déjà dit, il n'est pas probable que les chars puissent être laissés sur des voies de garage, ainsi que semble le prétendre l'honorable député de York-nord (M. Mulock). L'idée est que ces trains transportent le bétail aussi rapidement que possible.

Voici ce que dit l'article suivant :

(*f.*) Que des mesures nécessaires seront prises pour retenir dans des wagons ou voitures la fiente des bêtes à cornes et des porcs en transit, et pour les désinfecter, s'il en est besoin.

"S'il en est besoin," c'est-à-dire, si le médecin vétérinaire chargé de veiller au bétail juge la chose nécessaire :—

(*g.*) Qu'aucun de ces animaux ni leurs carcasses, si la mort survenait (à moins qu'elles ne soient immédiatement enterrées d'après les ordres du gardien préposé), ni aucune partie de ces animaux, ni aucun des objets qui auront été employés à leur usage, ne pourront être laissés en Canada, ni être mis en contact avec aucune autre personne que celles qui seront attachées au train, ou au service de ces animaux pendant le transit.

17. Comme il est absolument nécessaire, vu la distance à parcourir sur le chemin de fer du Grand-Tronc, de désigner un endroit où les bêtes à cornes et les porcs américains pourront recevoir leur nourriture, être abreuvés et prendre du repos, il est arrêté que l'endroit où se fera cette halte sera fixé à la station de Lyn, dans la province d'Ontario ; qu'il y sera établi et disposé un double enclos isolé, choisi et garni, à la satisfaction du ministre de l'Agriculture, par les soins de la dite compagnie de chemin de fer, avant qu'elle soit autorisée à transporter sur son chemin des bêtes à cornes et des porcs américains. Le dit enclos, entre autres conditions, sera entouré d'une haute clôture en planches ; au delà de cette clôture, on laissera un espace qui sera aussi clôturé de manière à empêcher qui que ce soit d'approcher de la clôture intérieure. Une voie spéciale de garage conduira dans cet enclos, et deux portes garnies de serrures laisseront entrer, et isoleront, une fois fermées, les voitures ou les wagons chargés des animaux américains en transit.

18. Le double enclos mentionné dans l'article précédent situé à la station du chemin de fer du Grand-Tronc à Lyn, dans la province d'Ontario, ainsi que toutes les dépendances et les accessoires du dit enclos, sont par le présent déclarés un lieu infecté suivant le sens et pour toutes les fins de l'*Acte concernant les épizooties.*

19. Les enclos par lesquels les bêtes à cornes et les porcs américains entrent en Canada, en transit à Sarnia, sur le chemin de fer du Grand-Tronc, devront être disposés, garnis et isolés de la même manière, à la satisfaction du ministre de l'Agriculture ; et les dits enclos situés sur le terrain du chemin de fer du Grand-Tronc, à la frontière, près de la station de Sarnia dans la province d'Ontario, avec toutes les dépendances et accessoires, sont aussi par le présent déclarés un lieu infecté.

Voila les règlements concernant le transit du bétail américain en Canada, et, autant que le département a pu s'en assurer, ils n'ont été violés dans aucun cas, sauf lorsqu'un officier devait accompagner chaque train, et l'on a eu recours à un autre moyen en envoyant des gens de station en station visiter ces trains et voir à la stricte application de ces règlements. Et comme les chars étaient fermés à clef et qu'ils étaient transportés aussi rapidement que possible, on n'a pas cru nécessaire d'appliquer cette partie des règlements.

Maintenant, il reste à savoir qui a fait ces règlements et qui les a appliqués. M. Smith, professeur au collège vétérinaire de Toronto, fut nommé en 1882 pour voir à l'application efficace des règlements et prendre tous les moyens de prévenir l'importation de l'épidémie. M. Smith fut informé de l'adoption d'un arrêté du Conseil le nommant à cette position. C'est sur sa recommandation que le Dr Wright fut nommé à cette position à Windsor

et à Sarnia, et ce dernier s'était assuré les services de trois autres médecins vétérinaires, tous gradués, je crois, du collège vétérinaire de Toronto, et considérés comme des hommes compétents pour une semblable position.

Quelque temps après cela, la Compagnie du Grand-Tronc demanda l'inspection de nuit—l'inspection étant auparavant faite le jour; mais avant de consentir à la chose, le sous-ministre consulta le Dr McEachran, le médecin vétérinaire qui avisa le département au sujet de cette branche d'affaires, et le Dr Smith, de Toronto, et tous deux déclarèrent que l'inspection pouvait être faite la nuit avec assez d'efficacité pour s'assurer s'il y a des animaux malades à bord des trains. C'est à peu près tout ce qui pouvait résulter de l'inspection, car on comprendra que par cette inspection, on ne saurait découvrir la pleuro-pneumonie dans la période de commencement de la maladie.

Ces règlements furent faits en 1880, et jusque là, la profession ne connaissait aucun moyen de diagnostiquer la pleuro-pneumonie, sauf par l'examen *post-mortem*; mais dans le début, il était impossible de dire si la maladie existait, ou non. Par l'inspection de jour ou de nuit, un bon médecin ne pourrait découvrir l'existence de la maladie avant qu'elle soit bien établie.

Maintenant, pour démontrer que l'inspection de nuit était suffisante, je vais citer une lettre de M. Smith avec qui le département avait communiqué pour s'assurer de l'efficacité de la chose, car il était rumeur que l'inspection n'était qu'une simple formalité. Cette lettre est datée du 5 mai, 1882, et adressée à J. Lowe, secrétaire du département de l'Agriculture :—

En réponse à votre lettre du 2, que je viens de recevoir, l'inspection de nuit à Point Edward me semble efficace. La compagnie a mis de grosses lampes dans ses cours et l'inspection peut être faite sûrement et aisément. Je crois qu'il devrait en être de même à Windsor et Amherstburg. Si l'on avait là des arrangements semblables à ceux de Windsor, il serait inutile de nommer un sous-inspecteur, un chirurgien vétérinaire suffirait. Si un assistant est nécessaire, on pourrait avoir un homme compétent.

Par la suite, on nomma des hommes compétents pour aider au Dr Wright, et on me dit que des arrangements nécessaires furent faits pour faciliter l'inspection de nuit :

M. Burton, du Grand-Tronc, est venu l'autre jour, au sujet de l'inspection à Windsor, croyant que parfois M. Wright était cause de retards inutiles. J'ai promis de voir à la chose. J'irai à Windsor et je pourrai peut-être stimuler M. Wright, s'il y a lieu. Les expéditeurs se plaignent, je crois, lorsque le bétail est retenu pendant une nuit entière.

On s'était plaint que le bétail était retenu une nuit entière pour les fins de l'inspection de jour, et que, durant les temps froids de l'hiver, c'était de la cruauté envers les animaux, et que cela nuisait au commerce de transport du Grand-Tronc. Pour éviter cette difficulté, on est convenu de faire l'inspection de nuit et de jour.

Si M. Wright et M. Matthews ne sont pas déjà informés de ma nomination comme inspecteur général, il serait bon de les notifier tout de suite. Il y a maintenant 30 têtes de bétail en quarantaine.

Les animaux trouvés malades furent mis en quarantaine. Je cite cela pour prouver que l'inspection n'était pas imparfaite, mais faite dans le but de s'assurer qu'il n'entrait pas de bétail malade dans le pays. Les animaux malades étaient descendus du train et retenus en quarantaine ou abattus, dans les cas incurables, conformément aux règlements que j'ai cités; on ne les laissait passer dans aucun cas :

J'ai donné instruction à M. Westell de faire une couple d'enclos à la quarantaine. Tout le terrain devait être clôturé immédiatement.

Cela fut fait immédiatement. C'était en 1882, et l'inspection se pratique depuis ce temps. Vous remarquerez que M. Smith désire que le Dr Wright soit informé de sa nomination d'inspecteur des travaux, par arrêté du Conseil.

Le Dr Smith, qui était à la tête du collège vétérinaire de Toronto, était regardé comme un des hommes les plus capables d'Ontario, et il fut choisi pour appliquer ces règlements et soumettre les changements propres à prévenir d'une manière plus efficace l'importation, des Etats-Unis dans le Canada, de cette maladie du bétail. Le Dr McEachran était consulté quand cela était nécessaire.

Maintenant, l'honorable député de York-nord a cité plusieurs lettres dans lesquels le sous-ministre de l'Agriculture attire, de temps à autre, l'attention du Grand-Tronc sur l'importance d'appliquer strictement ces règlements. C'est pour cela que ce monsieur fut nommé et je crois qu'il a bien fait son devoir. Chaque fois qu'il a appris quelque négligence dans l'application dès règlements, les autorités du Grand-Tronc furent immédiatement notifiées à cet effet.

Il paraîtrait qu'une fois, l'on donna des certificats permettant l'importation du bétail, sans inspection. Dès que cela fut signalé au Dr Smith et au Dr McEachran, ils mirent fin immédiatement à cette pratique; en tous cas, jamais de semblables certificats ne furent donnés à la connaissance et du consentement du ministre de l'Agriculture ou des chirurgiens vétérinaires. C'est une des choses que fit le Dr Wright, sans autorisation, et dont il est nullement excusable.

On prétend que le Dr Wright aurait dû être congédié beaucoup plus tôt. Dès que le département fut informé de sa conduite, il donna instructions au Dr Smith de congédier immédiatement cet homme, disant que sa conduite n'était pas tolérable. C'était un élève du Dr Smith; or, comme il reconnaissait ses torts et demandait de conserver sa position, et que M. Smith le croyait compétent et plus disposé à l'avenir à appliquer strictement les règlements, il lui laissa sa position après une réprimande. Après cela, il n'existe contre lui aucune preuve d'infidélité, jusqu'au moment où l'on découvre qu'il exerce sa profession de médecin à Détroit. Il est alors prié de consacrer tout son temps à sa position et de demeurer à Windsor, et sur son refus, il est congédié par le département.

Il n'y a rien, dans toutes ces lettres, tendant à démontrer que les règlements n'ont pas été suivis. Il est regrettable que l'honorable député de York-nord (M. Mulock) ait soumis cette question à la Chambre dans le moment. Il y a deux jours à peine, nous avons été informés d'Angleterre que le bureau d'Agriculture étudiait, pour la dernière fois peut-être, la question de savoir s'il fallait, ou non, lever l'embargo sur le bétail canadien.

M. MULOCK : Et il a été décidé que cet embargo ne serait pas levé dans le moment.

M. SPROULE : Je n'ai vu aucun avis à cet effet.

M. MULOCK : C'est ce que dit la presse.

M. SPROULE: Nous n'avons pas été informé jusqu'à présent de la décision du bureau, et il est très regrettable qu'au moment où ce bureau est sur le point de rendre une décision qui nous sera peut-être favorable, que l'honorable député soumette cette question à l'attention de la Chambre, non pas dans le but, j'ose dire, d'assurer une plus stricte surveillance, mais dans le but d'informer le public d'un point faible de notre système, non seulement au public canadien, mais au public anglais que cela peut empêcher de décider la question à notre avantage.

Je ne crois pas que l'on puisse choisir un plus mauvais moment pour soumettre cette question à la Chambre, et celui qui a fait la chose, ce soir, n'est pas, à mon avis, l'ami des cultivateurs du Canada. Je regrette que l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) ait eu un langage aussi extravagant, et que ce qu'il a dit soit si peu conforme à la vérité, car il n'y a aucune preuve à l'appui des assertions faites devant la Chambre et le pays.

Il n'y a eu aucune infraction aux règlements, et le fait que ces règlements ont été fidèlement appliqués pendant 14 ans et que, durant tout ce temps, pas un seul cas de pleuro-pneumonie, ou d'autre maladie contagieuse, n'a été importé dans le pays, devrait être la plus forte preuve que l'inspection a été bien faite et non avec négligence, comme le prétendent les honorables députés de Wellington-nord (M. McMullen) et de York-nord (M. Mulock).

L'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) demande d'où venait l'animal que l'on a dit atteint de pleuro-pneumonie. Il venait de Pilot Mound, Manitoba. Il avait été importé des Etats de l'ouest, dit l'honorable député. Si l'honorable député avait pris la peine de se renseigner, il aurait découvert que l'animal venait d'Ontario et non des Etats de l'ouest; qu'il avait été transporté d'Ontario à Pilot Mound. C'était un des animaux malades. L'honorable député a parlé d'un autre et demandé d'où il était venu. Je puis lui répondre que cet animal venait de Wolf Island, près de Kingston, où il avait été isolé durant des mois avant d'être vendu et conséquemment exporté.

Ce sont les deux animaux, l'un transporté par le *Monkseaton* et l'autre, par le *Huronia*, qui ont été cause d'une enquête en Angleterre. Ces deux animaux venaient d'Ontario où une semblable maladie n'existait pas. Le troupeau avait été inspecté et aucun cas de maladie n'avait été découvert; on avait de plus inspecté les troupeaux dans le voisinage, sans y découvrir aucun cas de maladie.

Lorsque l'on peut trouver ce renseignement dans les rapports produits, il est injuste de la part d'un député de venir en Chambre, et dans le but d'attaquer le ministre de l'Agriculture, s'efforcer de faire croire aux cultivateurs canadiens qu'il y a eu négligence des règlements, que la maladie a été introduite dans le pays à cause de la négligence à appliquer les règlements de quarantaine, au sujet des Etats-Unis, tandis qu'il n'y a là rien de vrai.

Le département de l'Agriculture a pris toutes les mesures possibles pour convaincre le bureau d'Agricuture anglais que la pleuro-pneumouie n'existait pas dans le pays. On a offert au bureau d'envoyer ici ses propres experts, aux frais de notre gouvernement; mais cette offre fut rejetée. Le département de l'Agriculture et les chirurgiens vétérinaires ont fait tous les efforts possibles pour convaincre le public anglais que la pleuro-pneumonie n'existait pas dans le pays, et alors que ces règlements ont été strictement appliqués, rien ne saurait justifier l'attaque faite ce soir par les honorables députés de York-nord (M. Mulock) et de Wellington-nord (M. McMullen) contre le gouvernement, non pour prouver au public que ces règlements ont été violés, mais dans le but, je crois, de faire croire aux cultivateurs, si possible, que leurs intérêts n'ont pas été fidèlement surveillés par le gouvernement, ou par le ministre de l'Agriculture.

M. McMILLAN: C'est avec surprise que j'ai entendu l'honorable député de Grey-nord (M. Sproule) blâmer si fortement l'honorable député de York-nord (M. Mulock) d'avoir soumis cette question à la Chambre. L'honorable député oublie que le 18 du mois dernier, il a soulevé en Chambre la même question. Il oublie aussi que d'après la preuve recueillie, il y a eu infraction des règlements. Je vois que l'honorable député cite ce qui suit, dans les *Débats* du 18 juin :—

Le 12 novembre 1883, M. Stiff écrit à M. Hickson, une narration des faits et ajoute :

Je présume que s'il met à exécution sa menace de publier ses vues sur le transport du bétail à travers le Canada, il causera des dommages, et que la susceptibilité du public anglais au sujet de cette maladie du bétail pourrait peut-être encore une fois faire arrêter des expéditions, mais à mon avis, c'est une question de savoir si nous devrions nous soumettre à ce qu'il faut considérer comme du chantage ou si le gouvernement devra courir le risque de ses menaces et nommer une autre personne à sa place. Je croirais qu'en signant la la lettre de M. Reynolds en date du 8 novembre, il s'est compromis suffisamment pour que le gouvernement n'hésite nullement à se dispenser de ses services.

Quel effet aura, sur le commerce du Canada, la publication d'une semble déclaration établissant que les règlements n'ont pas été fidèlement suivis? Je suis étonné que l'honorable député ait voulu faire comprendre que de ce côté-ci de la Chambre, nous n'avions aucun droit de critiquer les actes du gouvernement. C'est là le devoir de l'opposition, et l'on nous a déjà blâmés parce que, dans certaines occasions, nous n'avions pas agi dans ce sens.

J'ai aussi été surpris d'entendre le président du Conseil et le ministre de la Marine et des Pêcheries déclarer qu'il n'était pas question des règlements, mais bien de savoir si la maladie avait été importée dans le pays. J'ai ici un court document anglais à ce sujet :—

La question de l'existence de la maladie en Canada n'est pas dans les circonstances le seul fait que le bureau est tenu par la loi d'étudier. Le bureau doit aussi s'assurer si les lois canadiennes relatives à l'importation du bétail offrent des garanties raisonnables contre l'introduction dans le pays d'animaux malades, et s'il était même établi clairement que les animaux malades transportés par le "Monkseaton" et le "Huronia" n'ont pas contracté la maladie sur le territoire canadien, le bureau ne pourrait venir à aucune autre conclusion que les lois admettant le bétail américain en Canada sont défectueuses en elles-mêmes, ou qu'elles n'ont pas été appliquées avec toute l'efficacité voulue.

Voilà l'opinion du peuple anglais. A-t-on quelque raison de nourrir cette opinion? Voyons quel a été l'état des affaires depuis 1878, jusqu'au mois de février 1893. La meilleure manière de traiter la question est de consulter les *Débats*. Lorsque notre bétail fut frappé d'exclusion, étant fort intéressé dans ce commerce, je suivis tous les journaux que je pus obtenir. Je reçus d'Angleterre certains journaux sur lesquels ont attirait mon attention. Dans l'un, il était question du bétail américain venant dans les Territoires du Nord-Ouest sujet à l'inspection seulement, les règlements n'étant pas

strictement appliqués. A ce sujet, je demandai à la Chambre, le 20 février 1893, si le gouvernement avait pris les moyens d'appliquer une stricte quarantaine.

Notre bétail fut frappé d'exclusion au mois d'octobre 1892 et l'on permit l'importation du bétail américain dans les Territoires du Nord-Ouest, sujet à l'inspection seulement, jusqu'à la date de ma question. Voici quelle était cette question :

M. McMILLAN (Huron): Les bestiaux des colons venant des Etats-Unis sont-ils admis dans le Nord-Ouest canadien sans subir de quarantaine, et sur simple inspection? Si oui, se propose-t-on d'appliquer strictement les règlements de quarantaine à tous les bestiaux américains entrant en Canada? A-t-on jamais fait au gouvernement des représentations écrites ou verbales sur le fait que le gouvernement britannique pourrait frapper le bétail canadien d'interdiction, dans le cas où les bestiaux des colons venant des Etats-Unis seraient admis dans les Territoires du Nord-Ouest sans subir de quarantaine?

On me fit la réponse suivante :

M. FOSTER: Le bétail des colons venant des Etats-Unis n'est pas admis sans quarantaine dans le Nord-Ouest canadien, il n'est admis qu'après avoir subi une inspection.

Ainsi, on admettait que le bétail n'était sujet qu'à l'inspection. Cela a-t-il quelque effet sur le public anglais au sujet de notre bétail en Canada? Très certainement, et en voici la preuve à la page 48 de ce même document, publié en Angleterre, relativement à la maladie du bétail en Canada :—

Il appert dans la correspondance transmise par sir Charles Tupper que le gouvernement du Canada a maintenant appliqué le règlement exigeant une quarantaine de 90 jours pour le bétail des colons venant dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, de sorte que cette loi de quarantaine de 90 jours est aujourd'hui appliquée sur toute la frontière.

Combien de temps après l'arrêté du Conseil cela a-t-il été fait? Sept jours après que j'eus posé ma question. Ce qui prouve clairement que le gouvernement impérial savait très bien que les règlements de quarantaine n'étaient pas appliqués.

Maintenant, on nous a dit que le peuple canadien n'approuverait pas ce qu'ont fait les honorables députés de York-nord et de Wellington-nord. J'ai ici un document qui établit quel est le sentiment des cultivateurs d'Ontario sur ce sujet. Voici ce qu'on y lit :

Un des règlements dit que le bétail, avant d'entrer en Canada, devra être débarqué et inspecté sur le territoire américain, par un chirurgien vétérinaire compétent.

J'ai été étonné d'entendre dire à l'honorable député de Grey-nord (M. Sproule), qu'avec une lampe sur un côté du char, l'inspetion du bétail pouvait se faire aussi bien de nuit que de jour. L'article dit :—

Toute inspection devait être faite le jour. Depuis 1884 à peu près, pas un animal n'a été débarqué des wagons. Le sous-ministre de l'Agriculture (M. Lowe) a dit qu'il "fermerait les yeux" sur une pareille infraction aux règlements. C'était une concession faite aux compagnies. Puis, les compagnies de chemins de fer se plaignirent qu'elles ne pouvaient pas fixer le départ des trains transportant des animaux de manière à pouvoir arriver à la frontière le jour, et on permit de faire l'inspection le soir (dans les wagons), ce qui était une véritable comédie. Le Dr Wright, qui est vétérinaire et médecin, et un tory de vieille date, fut nommé inspecteur à Détroit. Il en vint à la conclusion que, vu que l'inspection qu'on lui permettait de faire était une comédie, autant valait ne pas en faire du tout, et il n'en fit plus. Pour la raison évidente qu'il ne voulait pas aller résider à Windsor, le gouvernement le destitua, il y a quelques années, et il s'empressa de faire connaître les faits au gouvernement impérial. Six semaines plus tard, l'embargo était jeté sur le bétail canadien. Ainsi, le gouvernement a jugé que les intérêts des compagnies de chemins de fer étaient supérieurs à ceux des cultivateurs. Plutôt que de faire observer les règlements du gouvernement impérial, ce qui aurait porté un coup sérieux aux taux de transport des chemins de fer, notre gouvernement a fermé les yeux sur leur infraction, et de fait, il en a ordonné l'infraction, et le résultat en est que pendant que les chemins de fer ont retiré des bénéfices du transport du bétail américain, les cultivateurs canadiens ont perdu leur unique marché pour la vente de leurs animaux.

Voilà l'opinion de l'organe des Patrons de l'industrie de l'ouest d'Ontario. Mais cet article va plus loin que cela ; je vais citer ce qu'il dit de l'inspection, durant le mois de mai de la présente année :—

Le grand-vice-président Carrie, le grand administrateur Kennedy et le rédacteur du *Sun* ont visité la frontière ouest, la semaine dernière, dans le but d'être témoin de l'inspection du bétail. On a constaté que les plaintes à ce sujet étaient plus que fondées. A Sarnia, les trains de bestiaux, ordinairement de 2 à 5, entrent au Canada avant que l'inspection soit faite. C'est là une autre infraction aux règlements adoptés par le gouvernement impérial, infraction pour laquelle les autorités fédérales sont blâmables.

L'inspection des trains chargés de bestiaux se fait dans l'espace d'un instant, l'inspecteur disant que "ce n'est qu'une matière de forme."

Ordinairement, ces trains arrivent au tunnel dans le cours de l'après-midi et ils sont inspectés et traversés avant la nuit, de sorte que l'inspection de nuit n'est pas aussi fréquente à cet endroit qu'à Windsor. Le règlement prescrivant le débarquement du bétail est rarement observé.

Que vont faire les autorités au sujet de ce mépris des droits des cultivateurs canadiens?

Voilà la sympathie des cultivateurs canadiens pour mes honorables amis de York-nord et de Wellington-nord. Je sais très bien que les cultivateurs s'intéressent à cette question ; de plus, elle a créé parmi eux une grande excitation. Il y a une semaine, environ à une grande assemblée de cultivateurs, la question fut soulevée et discutée, et l'on me passa ce document, me demandant de lire le dernier article.

Ainsi, les cultivateurs s'intéressent réellement à cette question. Je crois que l'interdiction est due en grande partie au fait que l'on a permis l'importation du bétail dans le Nord-Ouest depuis 1878, ainsi que me l'a déclaré le ministre des Finances, le 20 février 1893 ; et lorsque l'on découvrit que ce bétail venait des Territoires du Nord-Ouest, bien que l'on n'ait pu établir que la maladie dont il était affecté fut réellement la pleuro-pneumonie, le public anglais resta sous l'impression qu'il avait été en contact avec le bétail américain atteint de cette maladie. On demanda alors au gouvernement du Canada de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation du bétail au Canada, sauf pour les fins de reproduction et d'exposition, montrant par là que l'on croyait le pays dans une condition dangereuse. L'exclusion de notre bétail a fait un grand tort au commerce, il n'y a pas le moindre doute à ce sujet, et, à mon avis, cet embargo sera difficilement levé. Je crois que si l'on eut exercé une plus grande surveillance sur le transport du bétail sur le territoire canadien, et que si l'on eut appliqué sévèrement les règlements de quarantaine dans le Nord-Ouest, la chose n'aurait pas pris une si grande importance. C'était alors que le gouvernement devait prendre toutes les mesures nécessaires pour détourner tout soupçon de maladie dans le pays.

M. FAIRBAIRN: Etant cultivateur et intéressé dans le commerce du bétail, je crois devoir dire quelques mots sur cette question. Un point établi

dans ce débat et qui me fait plaisir, c'est que, de l'avis de l'honorable député de Wellington (M. McMullen) il n'y a pas de pleuro-pneumonie dans le pays. C'est là le grand point de la question. Je désire signaler à l'honorable député de York-nord (M. Mulock) qui a soulevé cette question, faisant perdre toute une journée sur cette discussion, que, de l'avis de son ami de droite, il n'y a pas de pleuro-pneumonie dans le pays. Je tiens l'honorable député de York-nord responsable de tout le débat sur cette question.

En entendant l'honorable député lire ces lettres et ces extraits, cela m'a rappelé cette dame qui était revenue de l'Eglise très mécontente. Quelques jours plus tard, elle expliquait à un ministre la cause de son mécontentement. D'abord, disait-elle, je n'aime pas un sermon récité et, en tous cas, il faut qu'il soit bien récité. Et puis, elle exposa que le sermon qu'elle avait entendu n'avait pas été bien lu, et ne valait pas même la peine d'être entendu; cela je crois, s'applique à l'honorable député de York-nord.

Maintenant, à titre de cultivateur, je dois dire que je n'ai aucune foi dans ce débat. Je crois que c'est une insulte au Canada; à mon avis, c'était le temps plus que jamais pour l'opposition de se taire. Nous avions la chance de voir lever cet embargo, et les honorables députés de la gauche se lèvent et nous défient presque d'obtenir la chose. Il faut être sincères et avant tout francs Canadiens, et les honorables députés de la gauche manquent de loyauté en soulevant cette discussion, qui ne peut avoir pour effet que de retarder le règlement de cette difficulté. C'était le temps de se taire, au moment où il ne faut créer aucun soupçon propre à fournir une excuse pour le maintien de l'embargo.

Comme membre du comité agricole, et comme cultivateur, j'ai étudié soigneusement la question et je ne pense pas que le gouvernement ait négligé ses devoirs. Il a fait, je crois, tout en son pouvoir pour faire lever l'interdit.

Le gouvernement anglais se trouve aujourd'hui dans la même position que se trouvait le gouvernement américain sous la loi McKinley, lorsque les cultivateurs des Etats-Unis forcèrent leur gouvernement à imposer un droit élevé sur notre orge et autres produits du cultivateur canadien.

Je comprends que l'insistance des cultivateurs a pu avoir quelque effet sur le gouvernement anglais; mais lorsque l'on voit des hommes comme l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) admettre que l'épidémie n'existe pas en Canada—opinion que je partagerai volontiers, on ne saurait trouver d'excuse, sauf peut-être l'espoir de gagner quelque léger avantage, à l'attitude prise par l'honorable député de York-nord en exagérant des riens, et cherchant à préjuger notre cause par une longue critique basée sur de faibles points techniques.

J'espère que le gouvernement fera, comme par le passé, tout ce qu'il pourra pour le cultivateur.

Durant mon élection partielle, dans Victoria-sud, je m'efforçai de convaincre les cultivateurs que nous avions un avantage sur les Américains pour l'expédition du bétail en Europe, mais, dans deux occasions, mon honorable ami (M. Mulock) vint me contredire. Aujourd'hui, il essaie cependant de prouver que nous avions un avantage, mais que nous l'avons perdu par la négligence de quelque département. Je crois que notre gouvernement a fait tout ce qu'il a pu, et je dirai aux honorables députés de la gauche qu'ils font fausse route. Nous, cultivateurs, sommes aussi bons observateurs que certains de ces honorables messieurs qui étudient la loi; nous savons où sont nos propres intérêts, et nous savons que des discours comme celui de l'honorable député de York-nord et de ceux qui l'appuient, sont de nature à nous faire grand tort dans un moment critique.

On prend le vote sur l'amendement de M. Mulock:

POUR:

Messieurs

Allan,
Bain (Wentworth),
Beausoleil,
Beith,
Borden,
Boston,
Bowman,
Brodeur,
Brown,
Bruneau,
Campbell,
Carroll,
Cartwright (sir Richard),
Casey,
Charlton,
Choquette,
Christie,
Dawson,
Edgar,
Edwards,
Featherston,
Flint,
Forbes,
Fraser,
Frémont,
Gibson,
Godbout,
Grieve,
Harwood,
Innes,
Landerkin,
Laurier,
Lavergne,
Leduc,
Legris,
Lister,
McCarthy,
McGregor,
McMillan,
McMullen,
Martin,
Mignault,
Mills (Bothwell)
Monet,
Mulock,
O'Brien,
Paterson (Brant),
Perry,
Proulx,
Rider,
Rinfret,
Rowand,
Sanborn,
Semple,
Somerville,
Sutherland,
Tarte,
Vaillancourt,
Yeo.—59.

CONTRE:

Messieurs

Adams,
Amyot,
Bain (Soulanges),
Belley,
Bennett,
Bergeron,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Calvin,
Cargill,
Carignan,
Carling (sir John),
Caron (sir Adolphe),
Carscallen,
Cleveland,
Cochrane,
Cockburn,
Corbould,
Craig,
Curran,
Daly,
Davin,
Davis,
Desaulniers,
Dickey,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,
Ferguson (Renfrew),
Fréchette,
Gillies,
Girouard (Jacques-Cartier),
Girouard (Deux-Montagnes),
Grant (sir James),
Guillet,
Haggart,
Haslam,
Hazen,
Henderson,
Hodgins,
Langevin (sir Hector),
Lippé,
Macdonald (King),
Macdonell (Algoma),
McAlister,
McDonald (Assiniboïa),
McDonald (Victoria),
McDougald (Pictou),
McInerney,
McKay,
McLean (King),
McLennan,
McLeod,
Madill,
Mara,
Marshall,
Masson,
Metcalfe,
Miller,
Mills (Annapolis),
Moncrieff,
Montague,
Ouimet,
Patterson (Colchester),
Pelletier,
Pope,
Pridham,
Prior,
Roome,
Rosamond,
Ross (Lisgar),
Ryckman,
Simard,
Smith (Ontario),
Sproule,
Stairs,
Stevenson,
Taylor,
Thompson (sir John),
Tisdale,
Tupper (sir C. Hibbert),
Tyrwhitt,
Wallace,

Hutchins,	White (Cardwell),
Ingram,	White (Shelburne),
Ives,	Wilmot,
Jeannotte,	Wilson,
Joncas,	Wood (Brockville),
Kenny,	Wood (Westmoreland).—99.
Lachapelle,	

ABSTENTIONS SIMULTANÉES.

Ministère.	*Opposition.*
Messieurs	
Bergin,	Devlin,
Barnard,	Davies, (I.P.-E.)
Temple,	Gillmor,
McNeill,	Macdonald, (Huron)
Bryson,	Guay
Baker,	Welsh,
LaRivière,	Geoffrion,
Reid,	Bernier,
Ferguson, (Leeds)	Scriver,
Sir Donald Smith,	Préfontaine,
Coatsworth.	Béchard,
Denison,	Livingston,
McLean, (York)	Bourassa,
Burnham,	Colter,
Northrup,	Delisle,
Patterson, (Huron)	Fauvel,
Costigan,	Lowell,
Kaulbach,	Bowers.

L'amendement est rejeté.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Nouvelle somme payée à M. Thomas Skinner pour services en rapport avec le transfert de l'agence financière à Londres.....$1,000

Sir JOHN THOMPSON: Ce crédit est nécessaire pour payer une nouvelle somme à M. Skinner pour ses services en rapport avec le transfert de l'agence financière à Londres. A la session de 1893 un crédit de $2,000 fut voté, et M. Skinner reçut $860.09 pour ses services, la balance étant pour payer des déboursés. On a cru que ces $1,000 (ajoutées aux $860.09) ne seraient pas trop pour payer ses importants services.

M. LAURIER: Je n'ai pas bien saisi l'explication. Est-ce une balance due ou une gratification ?

Sir JOHN THOMPSON: C'est réellement une balance due pour les services de M. Skinner.

M. LAURIER: Balance due en vertu d'un contrat, ou est-ce simplement la valeur approximative de ses services ?

Sir JOHN THOMPSON: La valeur approximative de ses services.

Pour payer aux agents de la Couronne pour les colonies une demie de 1 pour 100 de commission et un quart de 1 pour 100 de courtage sur la somme de l'emprunt racheté de la Colombie Anglaise..... $3,500

Sir JOHN THOMPSON: Ce crédit est destiné à payer à l'agent de la Couronne le courtage sur le rachat, le 1er avril, de $93,200 des obligations de la Colombie Anglaise à 6 pour 100. Le courtage est payé en conformité de l'arrangement fait avec les agents de la Couronne lors des négociations de l'emprunt, et le montant a été oublié dans les estimations.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce un dernier crédit, ou serez-vous obligés de faire des paiements semblables de temps en temps ?

Sir JOHN THOMPSON: Je crois comprendre que c'est le dernier rachat de l'emprunt de la Colombie-Anglaise ?

Le comité lève sa séance et rapporte les résolutions.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la séance soit levée.

M. McMULLEN: J'aimerais à demander au gouvernement quand l'Annuaire sera soumis au parlement.

Sir JOHN THOMPSON: Il est presque prêt, je crois.

La motion est adoptée et la séance est levée à 2.10 a.m. (jeudi.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, le 5 juillet 1894.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE:

NOUVEAU DÉPUTÉ.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que le greffier de la Chambre a reçu du greffier de la Couronne en chancellerie un certificat de l'élection de Henry Corby, écr, pour le district électoral de Hasting-ouest.

PRÉSENTATION.

Henry Corby, écr, député du district électoral de Hasting-ouest, est présenté par sir John Thompson et M. Northrup.

AGENCE À CHICAGO.

M. GIROUARD (Deux-Montagnes): Le gouvernement a-t-il reçu une requête signée par le plus grand nombre de Canadiens sujets britanniques et américains, de l'Etat de l'Illinois, lui demandant l'établissement d'un bureau d'agence à Chicago, dans le but de protéger les intérêts du Canada dans le nord-ouest Américain ? 2. Si oui, cette requête recommandait-elle la nomination de quelqu'un comme agent ayant la charge de ce bureau? 3. Le gouvernement a-t-il pris cette requête en considération ? 4. Le gouvernement a-t-il l'intention d'établir à Chicago ce bureau d'agence, demandé par cette requête ?

M. DALY: 1. Oui. 2. La pétition recommandait la nomination de M. Daniel Bergevin, de Chicago, à la gestion du bureau. 3. Oui. 4. Le gouvernement a fait savoir aux pétitionnaires, par le secrétaire d'Etat, qu'il n'avait pas l'intention d'établir une agence de ce genre à Chicago.

DRAWBACK SUR LES PONTS EN FER ET EN ACIER.

M. HAGGART : Je propose que la Chambre se forme, demain, en comité général pour considérer la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire que les mots "construction première" dans la 1ère clause du chapitre 7 des Statuts de 1882, concernant un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique seront interprétés comme s'appliquant au premier pont en fer ou acier construit dans une localité, mais non à sa réfection ou à sa réparation.

La motion est adoptée.

RAPPORTS DE LAITERIES.

M. SUTHERLAND : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que les rapports des laiteries, dont l'impression avait été ordonnée au mois de mars 1893, ne sont pas encore imprimés. De plus, le rapport du comité des impressions, soumis il y a quelque temps au cours de la présente session et qui ordonnait l'impression de certains rapports des laiteries et de rapports concernant la ferme expérimentale, n'a pas encore, que je sache, été adopté par la Chambre. Je crois que, dans les circonstances présentes, il est important pour la partie de notre population qui exploite l'industrie du lait et pour les cultivateurs en général que ces renseignements leur soient fournis. Vu les dépenses considérables auxquelles le pays est assujéti pour l'entretien des fermes expérimentales et pour payer les traitements d'experts qui ont charge d'enseigner au peuple l'exploitation de la laiterie et d'autres matières intéressant nos cultivateurs, il n'est que juste que ces rapports soient imprimés et mis en circulation. Après que quelques exemplaires eurent été imprimés pour être distribués parmi les députés, et pendant que la matière était debout, je ne puis comprendre pourquoi l'ordre de la Chambre n'a pas été exécuté, et pourquoi ces rapports n'ont pas été imprimés en grands nombres et mis dans la circulation générale. Représentant une partie du pays qui a des intérêts considérables dans cette industrie, l'une des plus importantes du Canada, je dois dire que ceux qui l'exploitent s'intéressent vivement à ces rapports, et je voudrais savoir pourquoi cette affaire a été négligée. Si le rapport est retardé davantage, il ne sera plus d'aucune utilité.

Sir JOHN THOMPSON : Je comprends que pour les opérations de l'année dernière le rapport du professeur Robertson n'est pas venu avant la présente session, et la décision du comité au sujet de sa publication n'a plus sa raison d'être, et le comité aura à s'occuper de nouveau de l'affaire. Quant au tirage de 75,000 exemplaires du rapport cette année, il n'a pas encore été proposé, et je demande à la Chambre de ne pas l'adopter.

M. SUTHERLAND : Je crois que l'honorable monsieur parle du rapport de cette année. Le rapport adopté l'année dernière autorisait l'impression d'un certain nombre d'exemplaires.

Sir JOHN THOMPSON : Je parle du rapport du professeur Robertson de l'année dernière, lequel n'a été complété qu'après la clôture de la session. J'espère que la Chambre n'adoptera pas la coutume de faire une énorme distribution de ces rapports relatifs aux fermes expérimentales. Il est proposé d'imprimer 75,000 exemplaires des rapports des deux dernières années, et les frais égaleront presque ceux du crédit affecté à la ferme expérimentale elle-même.

INTERPELLATIONS AU SUJET DE RELEVÉS.

M. MARTIN : Au sujet du relevé relatif à l'exposition de Chicago, dont la production avait été ordonnée il y a quelques mois, je désire dire qu'il n'a pas encore été déposé. L'honorable député de Norfolk-nord a demandé un relevé sur ce sujet, et j'en ai demandé un semblable. Quelques lettres ont été échangées avec des employés pour combiner les deux documents, proposition à laquelle j'ai acquiescé, pourvu que tous les renseignements fussent obtenus. Il est grand temps que le rapport soit produit.

Sir JOHN THOMPSON : Des recherches vont être faites immédiatement à ce sujet.

M. McMULLEN : Un relevé des frais de construction d'édifices publics dans les Terrritoires du Nord-Ouest, ordonné par la Chambre le 30 mars dernier, n'a pas encore été déposé.

M. OUIMET : J'ai pris des informations au département, et on m'a fait réponse que le document est en cours de préparation.

SUBSIDES—TARIF DE FRET DANS LE NORD-OUEST.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. McDONALD (Assiniboïa) : Je désire demander ce qui a été fait au sujet d'une pétition des Territoires du Nord-Ouest portant de nombreuses signatures et protestant contre les taux de fret exceptionnellement élevés qui sont exigés sur le chemin de fer canadien du Pacifique, et demandant une aide immédiate pour la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson. L'honorable député de Marquette (M. Boyd) et moi avons eu dernièrement une entrevue avec la président du chemin de fer canadien du Pacifique au sujet de la diminution des taux dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Ce monsieur a prétendu qu'il était impossible à la compagnie de réduire les taux. Il a prétendu aussi que la compagnie n'exigeait pas des taux excessifs, et que cela pouvait être prouvé par une lettre datée le 14 juin qu'il avait adressée au gouvernement. Je demande au gouvernement ce que cette lettre contient et ce qu'il se propose de faire à cet égard, car il me parait évident que le chemin de fer canadien du Pacifique n'a pas l'intention de réduire ses taux de fret. Il est absolument impossible aux cultivateurs du Nord-Ouest de payer les taux actuels, à cause du prix extrêmement bas de leurs produits. C'est pourquoi je demande au gouvernement d'instituer une commission chargée d'étudier cette question de taux de fret.

M. DAVIN : Je désire dire quelques mots à propos de l'affaire que mon honorable ami d'Assiniboïa-est vient d'amener sur le tapis.

Il ne saurait y avoir le moindre doute que la question des prix de transport des produits de l'ouest au bord de la mer est une question vitale

pour nous ; on ne saurait douter un seul instant, non plus, que dans les Territoires du Nord-Ouest et le Manitoba domine l'impression, bien ou mal fondée, que les taux de fret sont excessifs. Les cultivateurs du Nord-Ouest ont très peu espoir de voir les prix hausser, car au lieu de diminuer, les produits ne feront qu'augmenter avec le temps. L'année dernière, la République Argentine, l'un des plus dangereux concurrents que le Nord-Ouest ait à redouter, a eu un rendement de soixante-six millions de boisseaux de blé. Les perspectives de cette année sont que le rendement sera d'environ deux cent soixante millions de boisseaux. Il n'y a pas d'apparence que le rendement, autour de la mer Noire et aux Indes, diminue ; au contraire il promet d'augmenter. Par conséquent, comme il n'y a pas de perspective d'une grande guerre européenne, et je doute fort qu'une guerre européenne contrebalancerait les choses de façon à nous faire obtenir pour notre blé un prix qui satisferait nos cultivateurs et leur permettrait de vivre à l'aise et de prospérer—il est douteux que les cultivateurs—même dans ces conditions, seraient en mesure de payer les taux qu'ils paient aujourd'hui.

D'un autre côté, lorsque nous allons à la compagnie du chemin de fer, on nous répond que les compagnies de chemins de fer ne peuvent pas transporter le blé à plus bas prix que maintenant, et la raison, c'est parce que, nous dit-on, il n'y a pas de comparaison à faire entre leur situation et celle des lignes avec lesquelles la comparaison est faite. Cette comparaison est faite entre certaines lignes de chemins de fer qui transportent cent livres pour chaque cinq cents livres transportées par le chemin de fer canadien du Pacifique. S'il vient un temps où la compagnie aura cent livres à transporter au lieu des cinq cents d'aujourd'hui, ou même s'il y a une plus grande disparité relative, la compagnie pourra transporter les produits à un taux plus bas que maintenant. Non seulement il n'y a pas apparence que les directeurs du chemin de fer canadien du Pacifique consente à baisser ses taux, mais eux-mêmes disent qu'il n'y a pas perspective qu'ils puissent le faire, que déjà ils transportent les produits aux ports maritimes à des taux trop bas.

L'honorable monsieur a suggéré l'institution d'une commission royale. Si le but est de prendre connaissance des taux relatifs, c'est-à-dire des taux du chemin de fer canadien du Pacifique comparés à ceux des chemins de fer qui vont à l'est, je ne pense pas qu'une commission royale soit nécessaire, Une commission royale serait embarrassante ; il faudrait un long temps pour en arriver à un objet qui peut être très aisément atteint. Rien ne serait plus facile pour un employé du département d'étudier la question du trafic et des taux des différentes lignes, de faire la comparaison et d'établir les résultats. Ce n'est pas une affaire impénétrable ; il n'y a pas de mystère caché ; ce n'est pas une question qu'un homme de chemin de fer peut seul résoudre. Le ministre des Chemins de fer ou son député, ou le secrétaire ou un autre bon employé de son département n'a qu'à instruire une enquête sur cette affaire, et le résultat d'une enquête honnête—et cette enquête serait honnête et efficace—et nous ne pouvons pas douter que si un homme compétent en était chargé elle serait efficace—le résultat, dis-je, serait tout aussi certain, tout aussi absolu que celui auquel nous arriverions par le moyen d'une commission royale, et nous l'aurions rapidement.

D'un autre côté, je crois qu'une enquête ayant une portée plus grande pourrait être utile. Nous pourrions charger une commission de voir s'il ne serait pas possible d'abaisser le prix du transport des produits aux ports maritimes—la possibilité, par exemple, d'utiliser les voies d'eau qui ne servent pas aujourd'hui. Aussi, on me disait, il y a deux ou trois ans, qu'il existe dans un des ministères une masse de preuves et de rapports d'ingénieurs relativement à la possibilité d'utiliser l'Ottawa et la route qui irait de cette rivière vers l'ouest. Si c'est vrai, il serait d'un grand avantage de les produire devant le public, afin de déterminer si nous ne pourrions pas nous servir du système de l'Ottawa pour transporter à meilleur marché nos produits aux ports maritimes.

Mais, mon honorable ami a parlé d'une pétition qui a été déposée sur le bureau, ici—c'est moi-même qui l'ai présentée—au sujet de la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson. C'est une entreprise très considérable, et différents projets sont proposés à cet effet.

L'un est bien connu : celui de la construction du chemin de fer par une compagnie particulière, exactement comme le chemin de fer canadien du Pacifique a été construit, et la Chambre a voté de larges subventions à cette fin.

D'un autre côté, un projet a été mis sur le tapis, et il en a été question au Sénat : mais je ne dois pas parler de ce qui s'est passé là. Je puis dire, cependant, que l'idée de cette entreprise ne vient pas du Sénat, mais des cultivateurs de l'ouest qui sentent vivement la grande nécessité qu'il y a pour eux de faire abaisser le prix du transport de leurs produits au marché de Liverpool.

L'idée est que le gouvernement canadien construise lui-même le chemin de fer de la Baie d'Hudson, qu'il en conserve la possession, qu'il l'exploite et qu'il contrôle aussi à jamais le tarif du fret. Il y eut un temps, M. l'Orateur, où la proposition que le gouvernement construise un tel chemin de fer aurait été tout de suite reçue avec défaveur par la Chambre ; encore aujourd'hui elle ne s'imposerait probablement pas au suffrage de la majorité des représentants du peuple. Il y a une douzaine d'années, nous avons eu une commission qui a pris connaissance de tous les faits se rapportant au chemin de fer canadien du Pacifique, et une des conclusions de cette commission a été que la construction d'un chemin de fer par l'Etat est un mode dispendieux de construire un chemin de fer, et que le mode le plus économique et le meilleur infiniment est celui de sa construction par une compagnie particulière. Car, qu'est-ce qui a été prouvé devant cette commission ? Il a été prouvé que, lorsque l'Etat construit un chemin de fer, les gens profitent de leur influence politique pour pousser leurs fils ou leurs parents à des emplois qui sont de trop. Il a été prouvé que l'Etat, en exploitant un chemin de fer, est obligé, qu'il le veuille ou non, d'accepter les services de gens dont il n'a réellement pas besoin, ou, s'il en a besoin, les services de personnes moins capables qu'une compagnie particulière n'accepterait point.

Depuis cette époque nous avons vu, sous l'administration du présent ministre des Chemins de fer, que l'Etat peut exploiter un chemin de fer avec succès, que les frais extravagants qui ont signalé, à une époque, l'exploitation de notre chemin de fer d'Etat n'étaient pas un incident nécessaire du contrôle du gouvernement. En Australie et en Bel-

gique l'Etat a, en somme, construit et exploité des chemins de fer avec succès. Dès lors, il est évident que le désir des cultivateurs de l'ouest qui m'ont confié, ainsi qu'à mon honorable ami, des pétitions à cette Chambre au sujet de la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson par le gouvernement qui en garderait le contrôle et contrôlerait le tarif du fret, et serait par conséquent obligé de se plier aux nécessités des citoyens, n'est pas un désir tendant à un projet chimérique ou impraticable.

Or, M. l'Orateur, nous connaissons quelque chose du chemin de fer de la Baie d'Hudson. Je suppose qu'il n'y a pas un de mes collègues parmi mes auditeurs qui n'ait, dans un temps ou dans l'autre, pris un intérêt à cette ligne. Nous savons qu'un chemin de fer comme celui-là pourrait nous donner, pendant quatre ou cinq mois de l'année, une communication économique et directe entre le centre du Nord-Ouest et Liverpool.

C'est pourquoi, bien que je ne favoriserais point une commission royale qui aurait un champ d'action aussi étroit que celle suggérée par mon honorable ami le chef du ministère des Chemins de fer d'assurer mon collègue d'Assiniboïa, avant de nous former en comité, qu'il fera l'enquête que ce dernier demande ; et je suggérerai au gouvernement d'instituer une commission chargée d'étudier la question de diminuer le prix du transport des produits de l'ouest au marché de Liverpool.

En suggérant cette commission, j'ajoute qu'elle ne devrait pas être nombreuse. L'enquête n'est pas de celles qui, strictement parlant, entraînent une action judiciaire de quelque sorte, et par conséquent les sauvegardes qui sont exigées quand une commission est chargée de faire une investigation sur la conduite des individus ne sont pas nécessaires ici. Il est très utile, dans les circonstances ordinaires, lorsque vous faites une enquête qui touche à la situation ou à l'état des individus devant le public, d'avoir trois, ou quatre ou cinq—dans tous les cas deux commissaires, généralement trois ; mais ici cette nécessité n'existerait pas. Je suggère que deux hommes de premier ordre soient employés, l'un comme commissaire et l'autre comme secrétaire, et à eux deux ils feraient tout le travail. Je connais quelque chose des commissions ; généralement parlant, le travail est principalement fait par deux personnes—un commissaire et le secrétaire. Mais le secrétaire fait la plus grande partie de l'ouvrage, c'est-à-dire virtuellement le travail d'un commissaire.

M. LAURIER : Exemple : la commission chinoise.

M. DAVIN : Oui ; dans cette commission, j'ai très bien connu le secrétaire, et il a fait le travail d'un commissaire ainsi que celui de secrétaire.

M. EDGAR : La familiarité engendrerait peut-être le mépris.

M. DAVIN : Mon honorable ami d'Ontario dit que la familiarité pourrait engendrer le mépris, mais je lui dirai que la règle qui veut qu'un homme n'est pas le héros de son valet souffre certaines exceptions, et quoique j'aie été très familier avec ce commissaire, plus je l'ai connu plus il a grandi dans mon estime.

Je n'ai pas le désir de retarder la Chambre une seconde de plus qu'il est nécessaire, et j'ai fait une recommandation le plus brièvement possible. L'honorable ministre des Chemins de fer pourrait faire droit à tout ce que désire mon honorable ami par une enquête départementale. Elle nous donnerait des résultats très rapidement, et charger une commission de s'enquérir des taux de fret exigés par le chemin de fer canadien du Pacifique et d'autres chemins de fer, serait employer un marteau pilon pour écraser une noix. Mais l'objet que je suggère, une commission bien conduite nous donnerait des renseignements de la plus grande valeur possible, si elle avait pour résultat une compétition de routes, ou la découverte d'une route qui, par la rapidité, le peu de longueur ou le bon marché, soustrairait le cultivateur à la pression dont il se plaint, quand, vu le coût du transit et le bas prix du blé, le profit qu'il fait ne le rémunère pas du travail et du capital qu'il a mis dans la production de ses récoltes.

A ce propos, je dois dire que nous ne saurions trop être convaincus que nous avons mal calculé si nous avons pensé que nous pourrions développer le Nord-Ouest en en faisant le grenier de l'Europe. C'est une idée dont la population du Nord-Ouest doit se défaire. Il lui faut de toute nécessité, au lieu de se borner à la culture du blé, se livrer à l'élevage des bestiaux. Ainsi que le ministre de l'Agriculture le conseille, nous devrions faire de l'agriculture variée. Mais que nous fassions de l'agriculture variée ou que nous nous restreignions à la culture du grain, nous nous trouverons encore en présence du fait que nous sommes à une grande distance de la mer, et que la solution du problème du prix de transport est d'une importance vitale pour notre prospérité.

C'est pourquoi, je ne propose pas de motion, mais suggère simplement au gouvernement d'instituer une bonne commission qui étudie toute la question d'abaisser le prix du transport de nos produits à la mer, et spécialement la question de savoir si nous ne pourrions pas, suivant le désir des cultivateurs eux-mêmes, construire un chemin de fer de la Baie d'Hudson qui nous amènera à plusieurs milliers de milles plus près de notre marché et qui en abrégeant ainsi la distance et en donnant à notre population une route sur laquelle il aurait le contrôle, nous permettrait de résoudre la question de diminuer le prix du transport de nos produits au marché de Liverpool.

Sir JOHN THOMPSON : Tous les membres de la Chambre comprennent parfaitement, je suppose, la nature de la plainte dont l'honorable député d'Assiniboïa (M. Davin) vient de parler, car nous avons vu la question discutée dans les journaux, dans les assemblée publiques, et même mentionnée ici, en cette chambre. Cependant, les pétitions qui ont été présentées à ce sujet de la part des habitants du Manitoba et du Nord-Ouest portent un nombre immense de signatures, et pour donner une idée de leur nature, je vais lire brièvement la substance de l'une d'elles.

Elle expose que les taux de fret exigés par le chemin de fer canadien du Pacifique, spécialement les taux imposés sur le grain dont la production constitue la principale industrie des Territoires, sont exorbitants et déraisonnables ; que des requêtes ont été fréquemment adressées à la compagnie lui demandant redressement et la priant d'abaisser les taux de fret, mais que la compagnie n'a pas accédé à ces demandes, nonobstant l'aide que le

trésor public a donnée à la construction du chemin de fer et nonobstant les subventions en terres que le parlement a accordées à la compagnie. Elle représente que le prélèvement de taux et péages excessifs par la compagnie constitue une très lourde charge qui pèse sur tout le Nord-Ouest, nuit à son développement et provoque l'émigration, car les colons, après avoir attendu patiemment pendant des années, s'en vont de désespoir chercher ailleurs une existence moins misérable. Les pétitionnaires concluent en demandant au gouvernement d'exercer le pouvoir que la loi lui confère ou de prendre tout autre moyen pour amener la compagnie à réduire ses taux de fret de façon à alléger les charges qui pèsent sur les colons. Ils demandent aussi de l'aide au parlement, sous la forme de deniers et de garanties pour construire d'autres chemins de fer qui sont d'une nécessité absolue et immédiate dans les très importants établissements éloignés qui ont été formés avec la promesse que le gouvernement donnerait ces facilités de communications, pour empêcher les colons d'abandonner leurs homesteads et de quitter le pays, comme plusieurs se préparent à faire, ne pouvant pas vivre dans les conditions actuelles. Ils demandent une aide immédiate pour la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson qui assurerait, disent-ils, le rapide développement des Territoires, l'établissement d'embranchements et ouvrirait à la colonisation des millions d'acres des terres fédérales.

Tel est le résumé de cette pétition qui porte tant de signatures qu'elle pourrait former un volume. Elle a été examinée par le ministre des Chemins de fer et par d'autres membres du gouvernement, et les plaintes qu'elle contient ont été communiquées à la Compagnie du chemin de fer du Pacifique qui a présenté sa défense dans une lettre adressée, le 14 juin 1884, au ministère des Chemins de fer et signée par le secrétaire de la compagnie. Après avoir accusé réception de la pétition des habitants des Territoires du Nord-Ouest relative aux taux de fret, le secrétaire expose, en réponse, les faits qui suivent :—

Fleming est le point de notre ligne le plus à l'est dans les Territoires du Nord-Ouest, et Edmonton est la localité la plus éloignée d'où le grain est expédié. Les taux du grain et les distances depuis ces points extrêmes et les principaux points intermédiaires jusqu'à Fort William sont comme suit:

De Fleming, distance 637 milles, le taux est de 21 centins par 100 livres, ou 12 centins 6 dixièmes par boisseau, ou 56 centièmes de centin par tonne, par mille. De Broadview, distance 690 milles, le taux est de 21 centins par 100 livres, ou 21 centins 6 dixièmes par boisseau, ou 61 centièmes de centin par tonne, par mille.

De Qu'Appelle, distance de 750 milles, le taux est de 22 centins par 100 livres, ou 12 centins 2 dixièmes par boisseau, ou 59 centièmes de centin par tonne, par mille. De Mâchoire-d'Orignal, distance de 824 milles, le taux est de 23 centins par 100 livres, ou 13 centins 8 dixièmes par boisseau, ou 56 centièmes de centin par tonne, par mille. De Swift-Current, distance de 937 milles, le taux est de 25 centins par 100 livres, ou 15 centins par boisseau, ou 53 centièmes de centin par tonne, par mille. De Medicine-Hat, distance de 1,086 milles, le taux est de 27 centins par 100 livres, ou 26 centins un dixième par boisseau, ou 50 centièmes de centin par tonne, par mille. De Calgary, distance de 1,266 milles, le taux est de 29 centins par 100 livres, ou 17 centins 4 dixièmes par boisseau, ou 46 centièmes de centin par tonne, par mille. D'Edmonton, distance de 1,458 milles, le taux est de 33 centins par 100 livres, ou 19 centins 8 dixièmes par boisseau, ou 45 centièmes de centin par tonne, par mille.

Je suis chargé de dire que les directeurs croient ces taux plus bas que les taux exigés partout ailleurs pour le transport du grain par chemin de fer, dans des conditions analogues et, vu que les quatre cinquièmes de tous les wagons employés au transport du grain doivent revenir vides et vu le prix élevé du combustible, etc., les directeurs ne croient pas que ces taux représentent le coût réel du transport et ne peuvent pas voir comment ils peuvent être réduits. Je dirai, en outre, que, virtuellement, il n'est transporté aucun grain à l'est de Fort William par chemin de fer, excepté durant les mois d'hiver, lorsque la navigation des lacs est fermée. Les taux de Fort William, pour l'est, par chemin de fer jusqu'à Montréal, sont, en moyenne, d'environ un demi-centin par tonne, par mille; et, vu que ce transport doit être fait durant les mois d'hiver, alors qu'il est des plus dispendieux, à cause du très petit nombre de wagons que l'on peut charger à cette saison, la compagnie éprouve des pertes en le faisant. Une très petite partie de toute la récolte du Nord-Ouest est transportée par chemin de fer, sans transbordement. En règle générale, on ne transporte ainsi que les cargaisons destinées à des moulins de l'est ou pour remplir des commandes d'exportation spéciales. La grande masse de la récolte doit toujours être expédiée par les lacs ; car on peut rarement payer le taux exigé sur les chemins de fer, pour entier parcours.

J'inclus un état comparatif des taux exigés pour le transport du grain, de nos principales stations du Nord-Ouest, et des taux exigés par les chemins de fer "Great Northern" et "Northern Pacific," d'après leurs tarifs du 1er juillet de l'année dernière, qui sont les derniers que nous connaissions. Ces chemins de fer sont exploités dans des conditions analogues à celles des nôtres, mais ils ont l'avantage d'être plus rapprochés de leur approvisionnement de charbon et de n'avoir aucun droit à payer pour cet article.

Les directeurs comprennent que le pays et la compagnie ont souffert du cri injuste et inconsidéré que l'on a fait entendre, dans certains quartiers, au sujet des taux exigés pour le transport du grain : et ils seraient heureux que le gouvernement fît étudier la question et fît établir, avec soin, une comparaison entre la condition des cultivateurs du Nord-Ouest canadien et celle des cultivateurs des Etats-Unis occidentaux, de la Russie, de l'Inde, de la République Argentine, de l'Australie et des autres pays où l'on produit le blé, relativement au coût du transport du blé sur les marchés de l'univers, en tenant compte de tous les frais, car, ainsi, que le croient les directeurs, si les producteurs de blé du Nord-Ouest canadien sont, sous ce rapport, dans une meilleure condition que ceux de la plupart des autres pays où l'on produit le blé, il sera très avantageux que cela soit bien connu.

Puis, suit une comparaison entre les taux de fret exigés par le chemin de fer canadien du Pacifique et les taux de fret exigés par le "Great Northern" et le "Northern Pacific," laquelle comparaison justifie, apparemment, les énoncés de cette lettre, savoir : que les taux exigés par le chemin de fer canadien du Pacifique sont moins élevés que les taux exigés, entre les endroits correspondants, sur les autres chemins de fer transcontinentaux. Il y a quelques mois, une partie des requérants demandèrent au comité des chemins de fer du Conseil privé, que l'on examinât de nouveau la liste des taux de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Le comité des chemins de fer du Conseil privé s'est réuni dans le but d'entendre ce que l'on demandait, mais l'on n'a pas insisté sur la demande, bien que, dans deux ou trois circonstances, l'on ait eu l'occasion de la soumettre. Naturellement, il est très facile de comprendre qu'il aurait été très désavantageux pour les requérants d'insister sur une question comme celle-là, question qu'ils désiraient soumettre au comité des chemins de fer du Conseil privé siégeant à Ottawa, à un endroit si éloigné de leur résidence. Ils n'ont probablement pas les fonds suffisants pour payer les dépenses qu'entraînerait l'étude de cette question à un endroit aussi éloigné et, comme la lettre du secrétaire, que je viens de lire, émet l'idée qu'une enquête complète et l'établissement réel des faits au sujet de ces taux, seraient avantageux et à la compagnie et aux colons, le gouvernement est arrivé à la conclusion qu'une enquête complète au sujet de ces plaintes et une enquête au sujet de toutes les questions qui touchent au transport des grains, dans ces régions, devrait être faite aussitôt que possible, après la

session du parlement. Je ne suis pas prêt à dire, maintenant, si la commission nommée sera de la nature d'une commission royale; le gouvernement est porté à croire que cela n'est pas nécessaire, mais que l'enquête peut être faite plus promptement et à moins de frais, peut-être, en étant faite par le département des Chemins de fer et Canaux; je ne puis pas dire non plus, dans le moment, ce que comprendra l'enquête; je dirai simplement ce que j'ai déjà dit: que ce sera une enquête complète des plaintes faites par ces requérants. Cela leur permettra d'exposer lenrs griefs d'une façon beaucoup plus complète qu'ils pourraient le faire dans une partie éloignée du pays, comme Ottawa l'est pour eux, et en même temps, cela répondra au désir de la compagnie du chemin de fer elle-même, qui veut que l'on établisse la position, relativement aux plaintes qui ont été faites.

Je suis donc en état d'assurer à l'honorable député qu'une enquête de cette nature sera faite aussitôt que possible et, la Chambre pourra alors, mieux comprendre les mérites de la question qu'elle ne comprend la nature des plaintes faites par les requérants.

M. MARTIN: Je désire dire quelques mots sur cette question. Je désire signaler à l'attention du gouvernement le fait que la requête lue, corrobore ce que j'ai déjà dit relativement à ce sujet. J'attire aussi l'attention de l'honorable député d'Ottawa (sir James Grant)—qui m'a donné une leçon, il y a quelques jours, sur mon attitude au sujet du Nord-Ouest,—sur le fait que cette expression d'opinion de la part des colons eux-mêmes—expression d'opinion non donnée par l'esprit politique, mais pour demander le redressement de leurs griefs—corrobore ce que j'ai dit ici, relativement à la condition des colons de cette partie du pays. J'ai cherché à prouver, ici, que les sommes considérables dépensées pour l'émigration au Nord-Ouest n'avaient pas le résultat d'augmenter la population d'une façon appréciable et les raisons que j'ai cherché à donner sont en partie exposées dans cette requête. Que disent les colons? Ils disent: "Il faut que nos griefs soient redressés, sinon, nous quitterons le pays." Or, n'est-ce pas un fait qu'il importe à la Chambre d'étudier? Nous dépensons annuellement $200,000, pour engager des immigrants à venir dans les Territoires du Nord-Ouest et au Manitoba, et nous voulons savoir comment il se fait que malgré ces dépenses considérablesss, cette partie du Canada n'est pas encore colonisée. La réponse donnée par ces requérants est que les colons qui sont déjà là, plusieurs d'entre eux songent sérieusement à quitter le pays, non parce que ce n'est pas un bon pays, mais à cause des restrictions imposées par ce parlement, restrictions qui les empêchent d'espérer améliorer leur sort. Et l'on voudrait, au moyen de ce que je puis appeler la ruse politique d'une commission royale, ou quelque chose de même nature, convaincre la population que sa condition n'est pas ce qu'elle est réellement, qu'elle n'est pas traité durement, mais qu'elle est heureuse, prospère et contente.

Je désire qualifier cette proposition de farce, du commencement à la fin. Il est parfaitement inutile de chercher à convaincre la population des Territoires, par une commission royale, nommée dans le but de corroborer la lettre de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, qu'il est impossible d'améliorer l'état de choses actuel.

Sir JOHN THOMPSON.

Or, quelle est la situation, légalement? Supposons que la commission trouve que les taux du chemin de fer canadien du Pacifique sont excessifs, ainsi que le prétendent les colons, est-ce qu'il existe un remède? Supposons que cette enquête amène le gouvernement à cette conclusion, existe-t-il un remède quelconque au moyen duquel la compagnie peut être forcée de réduire ces taux? Non. Ce parlement, et le parti aujourd'hui chargé des destinées du Canada sont engagés au sujet de cette question. Il n'y a pas de remède. La convention conclue entre la compagnie et le Canada stipule que le gouvernement fédéral ne peut exercer aucun contrôle sur les taux du chemin de fer canadien du Pacifique, tant que 10 pour 100 de bénéfice, au moins, n'a pas été payé sur le capital du chemin. Je puis dire que ce capital a été émis—une grande partie de ce capital—à 25 pour 100, de sorte que, réellement, il n'y a qu'un quart du capital de la compagnie qui ait été versé pour le chemin de fer, en ce qui concerne cette question; partant, la compagnie doit réaliser 40 pour 100 sur son capital avant que ce gouvernement puisse intervenir. Mais il n'est pas nécessaire de discuter cette question. Cette restriction des 10 pour 100 sur son capital est tout à fait suffisante, car nous pouvons être sûrs que la compagnie pourra toujours prouver que ses bénéfices, lorsqu'elle aura fait les réparations nécessaires pour l'entretien du chemin en bon état, ne s'élèvent pas à 10 pour 100 de son capital. Or, M. l'Orateur, lorsque ce contrat a été soumis à la Chambre, le parti libéral a traité ce sujet en particulier; il prévoyait ce qui est arrivé et ce que nous constatons aujourd'hui. Le Haut-commissaire actuel, alors membre de cette Chambre, a fait les prédictions les plus absurdes et les plus ridicules sur ce que devait être cette contrée dix ans après la ratification de ce contrat. Six cent quarante millions de boisseaux de blé devaient être exportés de là annuellement, les revenus des terres, avant la fin de l'année 1890, devaient représenter une somme assez considérable pour rembourser le Canada de toutes les dépenses qu'il ferait pour le chemin de fer canadien du Pacifique. Mais les honorables membres de la gauche examinaient la situation avec calme et d'une manière pratique; ils signalaient ce qui arriverait vraisemblablement dans ce cas. Ils sont allés plus loin et ont présenté une motion—elle est dans les archives de cette Chambre—qui, si elle eût été adoptée, aurait été de quelque utilité pour une commission royale nommée dans le but d'examiner les taux de fret du chemin de fer canadien du Pacifique, car elle aurait donné au gouvernement le pouvoir de contrôler ces taux et, dans le cas, où ils n'auraient pas été raisonnables, de forcer la compagnie à des taux raisonnables. Le 26 janvier 1891, M. Béchard proposa, en amendement, la résolution suivante—je n'en lis qu'une partie, car elle comprenait plusieurs questions:

Que le Gouverneur en conseil aura le pouvoir absolu, de temps à autre, de réglementer les péages à imposer et de preserire les facilités à donner, et le parlement sera libre d'accorder des chartes à d'autres chemins de fer, selon que l'exigera l'intérêt public.

Cette résolution fut rejetée en cette Chambre avec le concours de tous les députés du Manitoba et des Territoires, qui appuyaient le gouvernement, et avec le concours de tous les députés qui appuyaient le gouvernement, et les membres libéraux de la Chambre l'approuvèrent de leurs votes. Si cette proposition avait été adoptée, si elle était

en vigueur aujourd'hui et si l'énoncé des colons, contenu dans leur pétition, était exact, savoir : que les taux du fret sont si excessifs, qu'ils considèrent sérieusement s'ils ne devraient pas quitter le pays à cause de cela, alors, le gouvernement aurait eu le pouvoir d'améliorer la condition des colons et d'obliger la compagnie à rendre ses taux raisonnables.

M. SPROULE : Pourquoi n'avez-vous pas incorporé une disposition semblable dans l'arrangement du "Northern Pacific," lorsque vous lui avez accordé sa charte ?

M. MARTIN : L'honorable monsieur a déjà dit cela ; il y avait une semblable disposition.

M. SPROULE : Qu'est-elle devenue ?

M. MARTIN : Elle y est encore ; elle est en vigueur et on l'applique.

M. SPROULE : Quel bien fait-elle ?

M. MARTIN : Elle a fait beaucoup de bien.

M. IVES : L'honorable monsieur sait-il que le "Northern Pacific" et le chemin de fer canadien du Pacifique se sont entendus pour exiger les mêmes taux ?

M. MARTIN : Vu que cette question a été soulevée, je demande quelques instants pour l'expliquer, car elle est très importante. La subvention donnée par la province du Manitoba au "Northern Pacific" était de $1,750 par mille. En considération de cette subvention l'honorable monsieur voudrait que nous demandions à cette compagnie de nous donner le contrôle absolu des taux de fret. Mais, dans la province d'Ontario, la somme la moins élevée donnée pour la construction d'un chemin de colonisation comme celui-ci, traversant un pays non colonisé a été de $3,200 par mille, et l'on n'a pas imposé de restriction, et l'on n'a rien demandé à la compagnie, si ce n'est la simple construction du chemin. Dans la province de Québec, la règle générale a été de donner $6,000 par mille aux chemins de fer de colonisation. Cela a été fait pour le chemin de fer qui va de Hull à Aylmer, et je crois que ça été la règle générale. En conséquence il était parfaitement absurde d'espérer que le chemin de fer "Northern Pacific" ferait de très grandes concessions en ce qui concerne le fret.

Mais la concession que nous demandions fut accordée. A cette époque, on exigeait 24 centins par cent livres de Winnipeg à Port-Arthur. Nous avons insisté pour avoir une réduction de 3 centins par cent livres et dès que le chemin de fer du "Northern Pacific" fut commencé—le chemin de fer canadien du Pacifique avait, cette année-là, envoyé des circulaires et fixé les taux à 24 centins par cent livres—il y eut une réduction de 21 centins par 100. C'était la concession que nous avions demandée. Elle fut accordée. Si nous avions pu donner une subvention—ou la moitié, ou le quart—comme celle qui fut donnée au chemin de fer canadien du Pacifique, nous aurions conclu avec le "Northern Pacific" d'excellents arrangements en ce qui concerne les taux de fret. Les honorables messieurs se rappelleront que tout arrangement avec le "Northern Pacific," en ce qui concerne les taux de fret, seraient de très peu d'utilité. La réduction concernant un chemin de fer déjà construit, savoir : depuis Pembina jusqu'à Duluth, 400 milles.

M. McDONALD (Assiniboïa) : Pour combien, par mille, le chemin est-il aujourd'hui hypothéqué ?

M. MARTIN : Je l'ignore.

M. McDONALD (Assiniboïa) : Il a coûté $8,000 par mille et il est aujourd'hui hypothéqué pour $20,000 par mille.

M. MARTIN : En quoi cela concerne-t-il la question discutée ? Nous avons donné $1,750 par mille au chemin de fer du "Northern Pacific" et la compagnie a construit 300 milles de chemin. Je défie les honorables messieurs de trouver, dans tout le pays, 300 milles de chemin de fer, traversant un pays non colonisé, qui aient obtenu moins d'aide du gouvernement que le "Northern Pacific" du Manitoba.

M. McDONALD (Assiniboïa) : L'honorable député appelle-t-il chemin de colonisation, un chemin qui s'étend de Winnipeg à la frontière.

M. MARTIN : Oui. Il traversait un pays non colonisé et qui l'est très peu, aujourd'hui. En outre, il n'a que soixante et cinq milles de longueur.

Je n'ai pas considéré que cette question concernât beaucoup le sujet maintenant à l'étude, mais, comme elle avait été soulevée par l'honorable député de Grey (M. Sproule), j'ai cru que je devais expliquer à la Chambre les faits qui s'y rattachent et si le gouvernement pouvait montrer de tels résultats en ce qui regarde des chemins de fer construits au moyen de petites subventions, ce serait des résultats différents de ceux que le gouvernement fédéral est en état de montrer aujourd'hui.

On remarquera que les requêtes demandaient la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson ; c'est-à-dire qu'après que ce gouvernement eut dépensé une somme s'élevant à $100,000,000, en subventions au chemin de fer canadien du Pacifique, dans le but de construire des chemins de fer au Manitoba et au Nord-Ouest, on demande encore à la population du Canada de dépenser des millions de dollars pour construire un chemin de fer rival du chemin de fer canadien du Pacifique, qui a été virtuellement construit par la population du Canada. Ces gens demandent la construction de cette ligne rivale, afin d'avoir la concurrence et des taux de transport à bon marché et afin de ne pas abandonner le pays qui a été colonisé par le Canada à des frais si énormes. N'est-ce pas une critique de la conduite tenue par la Chambre, lorsqu'elle a rejeté la résolution soumise par M. Béchard, résolution que je viens de lire ?

J'aimerais faire remarquer aux colons du Nord-Ouest qu'aucun mot d'encouragement, au sujet de la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson n'a été prononcé par le premier ministre, aujourd'hui. J'espère que les honorables députés d'Assiniboïa, lorsqu'ils retourneront chez eux et qu'ils parleront à leurs commettants de l'acceptation de cette pétition, se rappelleront qu'ils ne pourront dire un mot, ni donner l'espoir que le gouvernement dépensera un seul dollar pour la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson. Il n'y a aucun espoir pour eux. Le très honorable monsieur n'a pas cru à propos de dire qu'il ne pouvait rien faire. C'était trop absurde et trop en dehors de la question et il n'y a pas même fait allusion. L'honorable monsieur a lu la clause de la requête dans laquelle on demande la construction du chemin de fer, mais

ses observations ne renferment pas un seul mot d'explication.

Voilà l'état ou se trouvent les colons aujourd'hui. Ils n'ont aucun espoir—ils ne sauraient en nourrir—d'avoir des subventions pour le chemin de fer de la Baie d'Hudson, après la déclaration du ministre. Ils trouvent qu'il est impossible de produire du blé et de payer les taux de fret aujourd'hui exigés par le chemin de fer canadien du Pacifique.

Le gouvernement est d'avis qu'il y ait une enquête ; mais si cette enquête a pour résultat de prouver que les taux de la compagnie du chemin de fer sont excessifs, le gouvernement est dans l'impossibilité absolue de faire quoi que ce soit pour le colon—et cela, parce qu'il l'a voulu. Après délibération et après discussion en cette chambre—la question avait été soumise franchement—il a, pour toujours, condamné les colons du Nord-Ouest canadiens, à payer des taux de chemin de fer qui rapporteront aux actionnaires de cette compagnie, au moins 10 pour 100 sur leur capital payé.

M. DALY : Je n'ai pas l'intention, M. l'Orateur, de faire perdre beaucoup de temps à la Chambre ; mais je crois que quelques-unes des observations faites par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), exigent une réponse de ma part. D'abord, l'honorable député a dit que les requêtes lues à la Chambre par le premier ministre donnaient à entendre que le colons seraient obligés de quitter le pays, si l'on ne remédiait pas à leur état. L'honorable monsieur voudrait faire croire à la Chambre que ces requêtes exposent que ce n'est pas des taux du fret que se plaint la population, mais du fardeau que leur impose la politique du gouvernement. Mais le fait est que les requêtes ne disent rien de la politique du gouvernement ; elles parlent simplement, comme tous ceux qui les liront le constateront, de la question des taux du fret.

Je ne puis pas concevoir que l'on puisse se contredire aussi complètement que l'honorable député de Winnipeg a pu le faire, au sujet de la question des taux de fret. Il y a eût temps, dans l'histoire du Manitoba—et la population de cette province connaît la chose—où l'honorable député parcourait les hustings, parlait aux habitants des taux du fret élevés qui leur étaient imposés par le chemin de fer canadien du Pacifique, et leur disait que le seul moyen, pour eux, de remédier à cet état de choses était de le mettre à la tête des affaires, lui, M. Greenway et d'autres membres du parti libéral ; que, dès qu'ils seraient au pouvoir, ils feraient plier le gouvernement fédéral, en finiraient avec les désaveux et commenceraient la construction, en ce pays, de chemins de fer qui soulageraient les colons des fardeaux qui leur étaient imposés.

M. MARTIN : Je n'ai jamais dit cela.

M. DALY : De fait, qu'ont fait ces messieurs ? Ils ont si bien réussi à faire croire à la population du Manitoba qu'elle serait soulagée en les mettant au pouvoir et en en chassant M. Norquay, que cette population les a mis à l'épreuve. La question débattue entre les deux partis, à cette élection, était de savoir si, oui, ou non, ils pouvaient soulager la population de ces taux de fret. Ces messieurs furent portés au pouvoir. A cette époque, des négociations furent entamées entre le gouvernement du Manitoba et une compagnie de chemin de fer, qui obtint une charte pour construire un chemin depuis Winnipeg jusqu'aux frontières et depuis Winnipeg jusqu'au Portage-la-Prairie. Les hommes qui avaient entrepris la construction de ce chemin de fer conclurent des arrangements avec le "Northern Pacific." Au cours de ces négociations, MM. McNaught et Kendricks, du "Northern Pacific" vinrent à Winnipeg, où l'honorable député les rencontra secrètement.

M. MARTIN : L'honorable ministre dit là une chose absolument fausse.

M. DALY : A l'arrivée de MM. McNaught et Kendricks à Winnipeg, l'honorable monsieur entra dans leur char à une heure du matin, alors que cela n'était pas nécessaire ; mais pourquoi est-il allé là ? Les faits qui, subséquemment, ont été révélés sous serment ont prouvé pourquoi l'honorable monsieur était allé là. En tout cas, ces messieurs qui étaient venus là pour négocier avec la compagnie du chemin de fer de Winnipeg et Manitoba Central se sont rendus à la Chambre, dans l'après-midi du même jour pour s'y aboucher avec MM. Greenway et Martin et, pendant qu'ils étaient à converser dans le bureau de M. Greenway, l'honorable monsieur entra et, quand il les vit, il fut sur le point de se retirer, mais M. Greenway lui dit : "Ne partez pas, monsieur Martin ; permettez-moi de vous présenter MM. McNaught et Kendricks," et M. Greenway et l'honorable monsieur—

M. MARTIN : Je soulève une question d'ordre, M. l'Orateur, j'aimerais dire que cela est absolument faux.

Des VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. L'ORATEUR : L'honorable député n'a pas le droit d'affirmer qu'un membre de cette Chambre fait une déclaration non véridique.

M. MARTIN : J'affirme que cette assertion est absolument fausse.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député, M. l'Orateur, ne viole-t-il pas les règlements de la Chambre en faisant une remarque aussi insultante ? Je prétends que l'honorable député doit faire rétractation.

M. LAURIER : Je diffère tout à fait d'avis. L'honorable ministre sait sans doute ce qui constitue une expression non parlementaire, mais si l'honorable ministre de l'Intérieur fait une assertion dénuée de fondement, la chose peut être soumise à la Chambre.

Sir JOHN THOMPSON : Ce n'est pas là la question. Il s'agit simplement de savoir si l'honorable député a violé les règlements de la Chambre, et s'il doit rétracter les expressions dont il s'est servi, allant à dire que l'affirmation faite par le ministre de l'Intérieur était fausse.

M. LAURIER : Pardon, mon honorable ami a simplement affirmé que l'assertion manquait de fondement.

Sir JOHN THOMPSON : Il est allé plus loin.

M. MILLS (Bothwell) : La règle, je crois, est celle-ci : lorsqu'il se fait une assertion inexacte, tout membre de cette Chambre peut déclarer qu'elle

est fausse, mais il ne lui est pas permis d'imputer à l'auteur de cette affirmation l'intention de vouloir tromper la Chambre.

Sir JOHN THOMPSON : C'est précisément ce qu'il a fait. Il a déclaré que mon honorable ami le ministre de l'Intérieur avait fait une assertion absolument fausse, ce que, à mon sens, il n'avait pas le droit de dire.

M. MILLS (Bothwell) : C'est une règle bien établie, à mon avis, que tout membre de cette Chambre peut caractériser une assertion comme fausse, mais il ne peut pas affirmer catégoriquement que l'auteur de cette assertion commet un mensonge.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : M. l'Orateur, je désire attirer votre attention sur ce point-ci. Tout membre de cette Chambre, lorsqu'on fait spécialement allusion à sa conduite, comme l'a fait l'honorable ministre de l'Intérieur à l'égard de la conduite de l'honorable député de Winnipeg, a toujours le droit, quand il croirait cette déclaration injuste ou inexacte, d'attirer l'attention de l'Orateur sur le fait que telle affirmation était inexacte ou manquait absolument de fondement ; de fait, c'est là, je crois, le mode parlementaire de dire ce qui, en dehors de cette chambre, s'exprimerait par un seul mot.

M. MARTIN : Je ne veux pas enfreindre les règlements de la Chambre. Puisqu'il n'est pas parlementaire de dire qu'une affirmation est fausse, je dirai que l'affirmation de l'honorable ministre est inexacte. Je ne veux rien imputer à l'honorable ministre, mais je connais les faits, vu que j'étais présent, et je sais qu'il ne s'est rien passé de tel.

Sir JOHN THOMPSON : Me permettrez-vous de dire un seul mot touchant la pratique que l'honorable député d'Oxford-sud affirme avoir prévalu. Il est vrai qu'un honorable député, au cours du débat, tolère qu'un collègue l'interrompe pour donner une explication, cela est certainement irrégulier, car on ne peut interrompre un collègue qui a la parole que de son aveu. Mais on ne saurait soutenir qu'un député ait le droit de faire des interruptions d'une nature blessante pour celui qui a la parole. S'il désire donner une explication, il peut le faire plus tard.

M. l'ORATEUR : Puisqu'on demande quelle est ma manière de voir à ce sujet, je suis d'avis, et la Chambre en conviendra, je crois, que la remarque faite par l'honorable député de Winnipeg, allant à dire que l'affirmation de l'honorable ministre de l'Intérieur était fausse, frise l'irrégularité, et je pense que l'honorable député a le devoir de rétracter cette parole.

M. MARTIN : Je rétracterai certainement ces paroles, c'est bien entendu ; mais je dirai que l'affirmation faite par l'honorable député n'est pas exacte, je ne prétends pas dire qu'il l'ait fait avec intention de tromper la Chambre, mais cette affirmation a été faite sous la foi du serment—

M. DALY : Elle a été faite sous la foi du serment, et elle ne contient que la pure vérité ; il n'y a pas une seule parole à retrancher.

M. LAURIER : A l'ordre !

Sir JOHN THOMPSON : Quel est le point d'ordre ?

M. LAURIER : L'honorable ministre repousse l'imputation contre sa véracité, et je désire savoir s'il a droit de réitérer son affirmation, après que l'honorable député de Winnipeg l'a déclarée fausse ?

Sir JOHN THOMPSON : Cela est tout à fait régulier. L'affirmation de l'honorable ministre de l'Intérieur ne se rapportait à rien qui se fût passé dans cette Chambre ou à aucune parole prononcée ici. Il s'agissait simplement d'événements arrivés au Manitoba.

M. LAURIER : Est-ce qu'il y a une distinction à faire ?

Sir JOHN THOMPSON : Sans aucun doute. Allons-nous donc maintenant être obligés de donner notre assentiment à tous les faits historiques relatés par les honorables messieurs de la gauche ? Alors, il nous faudrait refaire toute l'histoire du pays.

M. LAURIER : S'il est tout à fait régulier, lorsqu'il s'agit d'une accusation portée contre un membre de cette Chambre, de répéter cette accusation, sans tenir compte de ses dénégations, alors la Chambre deviendrait une véritable fosse aux ours. S'il est permis à ces messieurs de la droite de prodiguer l'insulte à un député relativement à quelque événement arrivé en dehors de cette chambre, et sans tenir compte des dénégations opposées par le député aux imputations dirigées contre sa véracité, alors il faut renoncer absolument à toute prétention au décorum dans nos délibérations. Où est la logique de ce règlement ? Un honorable député de la gauche est accusé d'un fait censé accompli en dehors de la Chambre. Il déclare que l'accusation est fausse. Il repousse cette accusation et lui oppose une dénégation des plus formelles, et en dépit de cette dénégation l'honorable député persiste dans l'accusation formulée. Si cela est régulier et conforme aux règlements de la Chambre, je serais heureux de le savoir, car alors nous nous mettrons en mesur de régler notre conduite en conséquence.

Sir JOHN THOMPSON : La moitié des transactions des enquêtes et des délibérations de cette Chambre ont pour objectif de constater l'exactitude des affirmations qui se reproduisent dans cette enceinte : or, d'après la théorie que l'honorable chef de l'opposition vient d'exposer, il serait irrégulier et contraire aux lois de la Chambre de prouver que, à une certaine heure de la matinée, tel député se trouvait à tel endroit, et s'il lui convient de démentir cette assertion, il faudrait l'en croire sur parole. Les délibérations de la Chambre, l'ordre de la procédure parlementaire seraient réduites à néant et deviendraient ridicules, s'il nous fallait adopter une telle règle. D'après cette théorie, non seulement il faudrait accepter comme légitime la version qu'un député donne de ses affirmations en dehors de la Chambre, mais encore la version qu'il donne de ses agissements, des gens qu'il a rencontrés, des négociations qu'il a entreprises ; tout cela devra être accepté sans discussion, il aura toute liberté d'établir ses propres affirmations, de relater tout cela à sa guise, et la Chambre devra accepter tout cela comme l'expression indéniable de la vérité.

M. l'ORATEUR: J'attirerai l'attention de la Chambre sur une pratique qui tend à prendre des proportions exagérées, depuis le commencement de cette session, et qui est cependant tout à fait irrégulière. Je fais allusion à la pratique qui consiste à interrompre l'orateur qui a la parole. Cela est contraire à une règle fondamentale de la procédure parlementaire. J'ai décidé que l'affirmation de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qualifiant de fausse l'assertion faite par le ministre de l'Intérieur n'était pas parlementaire, et qu'elle devait être rétractée. Mais, maintenant, l'autre assertion de l'honorable député de Winnipeg déclarant inexacte l'assertion du ministre de l'Intérieur, est une affirmation relative à un fait que le député de Winnipeg est plus en mesure de connaître que le ministre de l'Intérieur; et bien que je ne voie pas que je sois appelé à donner une décision sur des faits accomplis en dehors de la Chambre, je crois désirable que le ministre de l'Intérieur accepte cette déclaration.

M. DALY: J'accepterai certainement la déclaration de l'honorable député, et je ferai lecture des témoignages rendus sous la foi du serment; en ma présence et en présence de l'honorable député, témoignages que personne n'a niés. Je donnerai lecture des dépositions faites sous la foi du serment au cours de la cause célèbre de la Reine contre Luxton, procès qui dût son origine à de nombreux articles de journaux parus de temps à autre dans le *Free Press* de Winnipeg, condamnant l'honorable député et son administration relativement à leurs transactions et conventions avec la Compagnie du chemin de fer "Northern Pacific." Afin de ne pas trop abuser de la patience de la Chambre, je ne citerai que la déposition de M. Roblin. Au sujet de MM. Kendricks et McNaught, les messieurs que j'ai signalés comme étant venus à Winnipeg en qualité de représentants de la Compagnie du "Northern Pacific," M. Roblin a fait, sous la foi du serment, sa déposition comme suit:

Q. Vous avez vu ces messieurs (Kendricks et McNaught) la matinée de leur arrivée au bureau de la Compagnie?—R. Oui. Je suis allé avec eux, au bureau de M. Greenway, en compagnie du Col. Scoble et de M. Dexter: c'est M. Dexter, je crois, qui avait donné rendez-vous à M. Greenway. Nous discutâmes la question du chemin de fer avec M. Greenway; ce dernier parut satisfait de la tournure des affaires, et fut d'avis que nous devions procéder à l'entreprise sans retard. MM. McNaught et Kendricks parurent pleinement satisfasts. Ils lui demandèrent à peu près cent mille dollars. Il dit: "c'est très bien, c'est ce que le gouvernement se propose de faire." Dans le cours de l'entrevue, M. Martin entra, en apparence, pour affaires de routine. Il parut surpris de voir plusieurs étrangers, et me sembla sur le point de se retirer, lorsque M. Greenway le rappela et lui présenta MM. Kendricks et McNaught. Il était à peu près midi, au commencement de l'après-midi. Il le présenta à ces messieurs comme procureur général et commissaire des chemins de fer de la province. Ils se donnèrent une poignée de mains, et M. Martin observa qu'il avait entendu dire qu'ils étaient à la ville, et qu'il était heureux de les rencontrer. Ils se donnèrent une poignée de main, comme s'ils ne se fussent jamais rencontrés auparavant. Le fil de la conversation avait été interrompu par l'entrée de M. Martin; et il ne put être repris immédiatement. Il vit que la compagnie était quelque peu embarrassée, et il se retira en disant qu'une légère difficultée avait surgi entre son département et leur compagnie (le Northern Pacific) touchant le transport des rails d'acier de Duluth à Saint-Vincent, et qu'il serait heureux d'avoir une entrevue privée avec eux, vu que l'affaire pouvait ainsi s'arranger beaucoup plus facilement que par correspondance. Il leur dit que sa chambre se trouvait à l'autre étage.

Q. Est-ce que M. Greenway paraissait aussi sincère que MM. McNaught, Kendricks et Martin?—Oui.

Q. A cette époque, leur manière de procéder ne vous a pas surpris?—Non, pas du tout. Je ne supposais pas que

M. Martin les eût vus auparavant. Ils firent réponse qu'ils lui feraient visite avant de laisser les bâtisses du gouvernement. M. Martin se retira, et nous causâmes quelque peu, puis MM. Kendricks et McNaught montèrent à son apartement. M. Greenway demeura avec nous. Le colonel Scoble lui dit: "Vous feriez mieux d'aller les trouver: car j'appréhende fort que Martin ne soit à comploter quelque mauvais coup." M. Greenway sortit, et je le vis se diriger vers l'étage supérieur.

Q. C'est vous-même, M. Dexter, en compagnie du colonel Scoble, qui avez conduit ces messieurs aux édifices parlementaires en fiacre, et le fiacre attendit à la porte?—R. J'attendis à peu près 1½ heure ou 2 heures, après leur entrée au bureau de M. Martin. Je commençai à m'impatienter à l'idée qu'on allait me faire attendre deux ou trois heures à arpenter cette salle, enfin, je dis à M. Dexter et au colonel Scoble que je n'attendrais pas, et je partis à pied. Je vis MM. McNaught et Kendricks le lendemain matin au bureau de la compagnie. La première personne que je rencontrai fut M. Kendricks, qui était occupé à examiner ce qu'il me dit être quelques tracés de la voie du Manitoba Central. Je lui donnai une poignée de main et lui présentai mes excuses pour l'avoir quitté l'une façon si abrupte le jour précédent.

M. Howell s'oppose ici à ce que le témoin rapporte les conversations privées, mais M. Hazel soutint qu'on avait laissé rapporter des conversations semblables au cours de l'interrogatoire de M. Martin.

M. Roblin, dès qu'on lui eût permis de continuer sa déposition, dit:

Il (M. Kendricks) me dit de m'asseoir, qu'il voulait me parler. Il me dit que le gouvernement lui proposait de traiter directement avec eux, et qu'il voulait qu'ils se débarrassassent entièrement des gens du Manitoba Central. Je lui dis que ce n'était pas juste. Voici quelle fut sa réponse précise: "Le gouvernement est notre homme." Je lui demandai ce qu'il entendait par là. "Eh bien, dit-il, nous pouvons obtenir davantage du gouvernement que vous-même; nous en obtiendrons plus de concessions." Je lui dis que ce n'était pas possible, vu que les statuts décrétaient que la garantie ne pouvait dépasser $5,000 du mille. Il ajouta: "Si vous vous étiez occupé de chemins de fer aussi longtemps que moi vous sauriez comment on arrange ces affaires." Il dit: "Ce n'était pas la première fois hier que je rencontrais M. Martin. M. Martin, hier matin, de bonne heure, est venu nous faire visite au train." Je lui dis que ce n'était pas possible; il m'affirma la chose. Il ajouta: "Votre commissaire des chemins de fer est un roué politique, je crois.

Si j'ai abusé de la patience de la Chambre, c'est que je tenais à prouver l'affirmation faite au cours de mon discours, au moment où j'ai été interrompu par l'honorable député, qui s'est rendu au train dans la matinée en question, pour rencontrer les représentants du chemin de fer, avec lesquels il eut plus tard l'entrevue relatée. Et voilà le monsieur qui pose ici comme le défenseur des droits des citoyens du Manitoba; voilà l'homme qui prétend qu'ils sont opprimés et écrasés par le tarif élevé de transport imposé par le chemin de fer. L'objectif qu'on avait en vue en construisant le chemin de fer de Manitoba et du Pacifique Nord, ci-devant connu sous le nom de chemin de fer de la vallée de la Rivière-Rouge, c'était de créer en faveur du Manitoba un débouché vers les Etats-Unis, indépendant du chemin de fer canadien du Pacifique. A cette époque, l'agitation créée au Manitoba et au Nord-Ouest au sujet du tarif de transport des chemins de fer était encore plus vive qu'elle ne l'est actuellement. Or, M. l'Orateur, une des conditions auxquelles le gouvernement entreprit la construction de cette ligne de voie ferrée fut celle de la réglementation du tarif des chemins de fer, par le gouvernement. Le gouvernement poussa la prudence et le soin extrême qu'il prit à s'assurer le contrôle du tarif de transport, au point de stipuler au contrat conclu avec la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord, que cette compagnie n'aurait le droit de faire aucune convention quelconque l'engageant à accorder le droit de circulation sur

leur ligne à la Compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique ou à toute autre compagnie, mais qu'il se réservait expressément le contrôle du chemin de fer de la vallée de la Rivière-Rouge, de façon que la population du Manitoba eut le contrôle de son propre tarif de transport.

En conformité de cette convention, le gouvernement bâtit un embranchement de chemin de fer allant à Brandon, et un embranchement de Winnipeg au Portage-la-Prairie. Or, quel fut le résultat de ces promesses faites par les chefs libéraux d'une extrémité du pays à l'autre. C'est un fait acquis que l'exorbitant tarif de transport n'a pas subi la moindre diminution par suite de la construction du chemin de fer du Pacifique Nord, et que la province de Manitoba a engouffré $650,000 dans cette ligne. Depuis l'avènement du gouvernement libéral, la dette du pays s'est accrue de deux millions et demi, et $850,000 ou $900,000 de ce montant représentent les subventions votées pour venir en aide à la construction de voies ferrées à l'avantage de la province du Manitoba. Et le résultat est là—résultat qu'il est impossible de nier et qui ressort de la pétition déposée devant la Chambre—la construction de ce chemin de fer n'a remédié en rien du tout aux griefs du peuple de Manitoba. Et cependant, ces messieurs voudraient faire croire à la Chambre et au peuple que c'est le gouvernement fédéral qui est blâmable pour cet état de choses, ainsi que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Je maintiens que le blâme retombe sur l'honorable député et sur son parti, parce qu'ils ont laissé perdre la seule occasion favorable d'établir une concurrence entre les voies ferrées et de se débarrasser du monopole. L'occasion leur était favorable ; ils l'ont laissé échapper. Pour quelque raison demeurée inexplicable, il a été conclu entre le gouvernement et la Compagnie du Pacifique-Nord un arrangement de nature à priver le peuple de tous les avantages qu'il avait le droit d'espérer.

L'honorable député voudrait nous faire croire qu'on n'a payé que $1,750 par mille pour cette ligne. Mais la compagnie avait le droit d'hypothéquer le chemin jusqu'à concurrence de $20,000 par mille, et elle a hypothéqué la ligne de Winnipeg à la frontière ainsi que les embranchements, de $20,000 par mille et l'acte d'hypothèque se trouve au bureau du secrétaire d'Etat, et il a été prouvé lors de l'enquête, par les dépositions des personnes en relations avec le chemin du Pacifique Nord aux Etats-Unis, que les promoteurs de l'entreprise du chemin du Pacifique Nord et Manitoba, ou de la Vallée de la Rivière Rouge,—peu importe le nom—celui dont l'honorable député était vice-président—il a été prouvé, dis-je, que par la vente de ce chemin, les propriétaires ont réalisé la somme de deux millions. Le gouvernement du Manitoba n'exerce aucun contrôle sur le tarif de transport. La compagnie peut exiger ce qu'elle veut ; et c'est ce qu'elle fait aujourd'hui ; la population du Manitoba qui s'est saignée de $650,000 englouties dans cette entreprise sont dans un état pire qu'auparavant. Et l'honorable député, ainsi que le parti auquel il appartient, prétendent faire croire à la Chambre que le gouvernement fédéral est seul blâmable de n'être pas venu au secours du peuple pressuré par ce tarif de transport. Or, M. l'Orateur, touchant cette question de taux de fret, je le répète il y a eu entente formelle avec cette compagnie que le gouvernement aurait le contrôle de leur tarif. On a souvent demandé, dans cette enceinte, à l'époque de la construction du chemin de fer en question, que l'arrangement avait été conclu, touchant ces taux de transport, avec la Compagnie du Pacifique Nord. J'ai dans la main une lettre de M. T. F. Oakes, le vice-président et le gérant général du chemin avec lequel le gouvernement du Manitoba a traité. Cette lettre est en date du 27 juillet, 1888, à l'époque où les négociations se poursuivaient entre cette compagnie et le député actuel de Winnipeg. Et que prouve cette lettre, relativement à l'abaissement des taux exorbitants de transport ? Voici la lettre.

(*Confidentielle.*)

NEW-YORK 27 juillet 1888.

Hon. THOS. GREENWAY,
Premier ministre de la province du Manitoba,

MONSIEUR,—Le tarif de transport établi par votre compagnie ne sera pas plus élevé, entre le Portage-la-Prairie, Winnipeg et autres points intermédiaires, et de Duluth et autres localités situées à l'est, que les taux de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique entre Emerson, Morris et autres points près de la frontière internationale et Port-Arthur et autres points à l'est. Le tarif de fret local et du transport de transit sera juste et raisonnable. Le tarif de transport du blé de Portage-la-Prairie, Winnipeg et autres points intermédiaires à Duluth, serait donc de 21 centins par 100 livres. La base de la division des taux entre les différentes lignes se fera au *prorata* de la distance en milles parcourus. Une convention à cet effet sera rédigée dans tous ses détails par le commissaire Martin et notre conseil, M. McNaught, devant être exécutée par la province de Manitoba et la Compagnie du Pacifique Nord et celle du Manitoba et Duluth. Ces dernières compagnies sanctionneront l'application de cette convention à une assemblée qui sera tenue le troisième jour d'août.

Très respectueusement à vous,
T. F. OAKES,
Vice président et gérant général.

M. l'Orateur, j'attire l'attention de la Chambre sur le fait que le seul engagement pris par cette lettre, c'est de ne pas établir de tarif de transport plus élevé que celui du chemin de fer canadien du Pacifique il ressort en outre de cette lettre que le peuple ne retire aucun bénéfice de l'arrangement conclu avec ces messieurs, et que, après avoir dépensé $650,000 de ses propres deniers, il n'en éprouve aucun soulagement à ses maux. A l'époque où cette lettre fut écrite, une promesse fut faite par l'honorable député de Winnipeg, par M. Greenway et autres membres du cabinet, à l'effet que nous allions obtenir justice et redressement de nos griefs par l'abaissement des taux exorbitants de transport des compagnies de chemin de fer. Maintes et maintes fois, le défi fut lancé dans la Chambre à M. Greenway de produire la lettre en question, mais toujours il refusa de le faire, tout en disant qu'il avait cette lettre dans son pupitre. Mais quand cette lettre vint au jour de la publicité, le peuple du Manitoba constata que la seule convention établie était celle que j'ai relatée, à savoir, que le tarif de transport ne serait pas plus élevé que celui du chemin de fer canadien du Pacifique. Voilà le monsieur qui pose ici en champion du peuple du Manitoba. Ce n'est pas tout : l'honorable député a fait allusion au chemin de fer de la Baie d'Hudson. Ses relations avec ce chemin sont le pendant de ses rapports avec la Compagnie du Pacifique nord et Manitoba.

A l'époque où il était simple député à la législature locale, avant de devenir serviteur du peuple et procureur général, il était l'un des partisans les plus enthousiastes de cette entreprise, pérorant devant toutes les assemblées publiques en faveur de ce projet, à l'exemple de M. Greenway son chef, et le premier ministre actuel. Ils prenaient un tel intérêt à la construction de ce chemin qu'ils détermi-

nèrent M. Norquay à présenter une résolution, qui prit plus tard la forme d'une loi du parlement sous l'empire de laquelle la province s'obligeait à garantir les débentures de ce chemin jusqu'à concurrence de quatre millions et demi de dollars. Et M. l'Orateur, M. Norquay, malheureusement pour lui-même,—car cela lui créa une infinité d'ennuis plus tard—il assuma même la responsabilité de ce projet. D'abord, à la session de 1886, M. Greenway proposa, appuyé par l'honorable député actuel de Winnipeg, la résolution suivante :

Attendu que l'honorable John Norquay, premier ministre du Manitoba, a déclaré dans un discours prononcé à Emerson, "que le temps n'était pas encore venu de reconnaître comme une nécessité la construction d'un chemin de fer jusqu'à la Baie d'Hudson." Il soit résolu que, de l'avis de cette Chambre, il importe de saisir la première occasion favorable d'opposer une dénégation formelle à une telle assertion, et de déclarer que la construction du dit chemin de fer, à la date la plus rapprochée qu'il sera possible, est une question d'une importance vitale pour le peuple du Manitoba et du Nord-Ouest.

Telle était la manière de voir de M. Greenway et de M. Martin à cette époque. Mais que ressort-il des événements subséquents ? En 1888, M. Greenway étant devenu premier ministre et l'honorable député de Winnipeg, procureur général, un arrangement fut conclu avec Hugh Sutherland et MM. Ross et Onderdonk, importants entrepreneurs de chemins de fer, pour la construction de cette voie ferrée sur la base d'une garantie par la province des débentures de la voie jusqu'à concurrence de quatre millions et demi de dollars. L'affirmation s'est produite devant cette Chambre que l'honorable député était d'avis que l'entreprise du chemin de fer, entre les mains de M. Sutherland n'était pas en mains sûres, ou que jamais le chemin de fer ne serait construit tant que M. Sutherland en serait chargé. Or, pour faire connaître l'opinion que l'honorable député de Winnipeg et M. Greenway avaient de M. Sutherland à cette époque, je ferai lecture de la lettre suivante en date du 29 mars 1888. Voici donc une lettre non confidentielle adressée par Thomas Greenway, premier ministre du Manitoba, à M. Hugh Sutherland, ce gentilhomme que notre ami de Winnipeg ne tient plus en haute estime. Voici ce que M. Greenway disait de M. Sutherland :

Winnipeg, 29 mars 1888.

A tous ceux qui les présentes verront :—

Le porteur, M. Hugh Sutherland, président de la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et de la Baie d'Hudson, se rend à New-York pour affaires relatives à cette compagnie.

Je me crois justifiable de dire que la construction d'un chemin de fer jusqu'à la Baie d'Hudson est d'une très-haute importance pour la population du Nord-Ouest du Canada et pour exprimer sa confiance dans l'entreprise, la législature du Manitoba a passé, à l'unanimité, une loi garantissant, pendant vingt-cinq ans, l'intérêt sur $4,500,000 des obligations de la compagnie, pour aider à la construction du chemin de fer.

Je désire que les honorables messieurs écoutent ce qui suit :

M. Sutherland est bien connu, ici, en ce qui se rattache à la grande entreprise, comme un homme intègre et un homme de talents.

Cela est signé par Thomas Greenway, premier ministre du Manitoba. Puis, nous voyons une lettre écrite le 12 septembre 1888, et adressée à M. Greenway, par MM. Ross et Onderdonk, après leur retour d'Angleterre où ils étaient allés à propos de leurs arrangements financiers :

Se reposant sur ses assurances, M. Ross s'est rendu cet été en Angleterre, où il a conclu, avec des capitalistes et des banquiers occupant la plus haute position dans le monde de la finance, des arrangements pour obtenir d'eux les capitaux nécessaires pour la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson. La base de ces arrangements étant la garantie, jusqu'à concurrence de $4,500 000, sanctionnée par la législature et approuvée par vous. M. Ross a prié les banquiers de s'informer de la condition de la garantie du Manitoba et il a appris, en Angleterre, qu'une réponse satisfaisante avait été envoyée par votre gouvernement.

Ce qui s'est passé ensuite est ce que la lettre renferme de mieux :

M. Ross compléta ses arrangements en Angleterre et se hâta de revenir à Winnipeg pour s'aboucher avec le gouvernement ; et c'est alors qu'on lui dit,—c'était la première fois que nous entendions cela—que le gouvernement avait l'intention de recommander à la législature de réduire la garantie de $4 500,000, a $2,500,000 et, de plus, que votre gouvernement désirait donner les $35,000 votées pour l'achèvement des quarante milles.

Or, les honorables messieurs trouveront peut-être singulier que, pendant qu'il y avait, dans les statuts du Manitoba, un acte stipulant que la législature garantirait, pendant vingt-cinq ans, les obligations de ce chemin de fer, jusqu'à concurrence de $4,500,000 et malgré cette lettre du premier ministre du Manitoba écrite afin de permettre à Ross et Onderdonk d'aller conclure des arrangements financiers, ils trouveront peut-être singulier, dis-je, que subséquemment, bien que cet acte portât le sceau de la province, apposé par l'honorable député M. Greenway ait répudié l'engagement de la province ; c'est-à-dire que son gouvernement a refusé de remplir l'engagement qu'il avait pris de garantir les $4,500,000 et qu'il a voulu réduire ce montant à $2,500,000. Quelle en était la raison ? Nous n'avons pas pu la connaître, mais, entre l'époque où cette lettre fut donnée par M. Greenway et l'époque ou Ross et Onderdonk allèrent en Angleterre pour conclure leurs arrangements, l'honorable monsieur visita ce char, dans la cour du chemin de fer canadien du Pacifique, à Winnipeg. Cet honorable monsieur a eu cette entrevue avec MM. McNaught, dans le bureau de M. Greenway, ainsi que la chose a été affirmée sous serment par M. Roblin et, depuis ce moment, l'honorable monsieur n'a pas eu besoin du chemin de fer de la Baie d'Hudson.

Or, en ce qui concerne cette question, je crois que ce gouvernement a très bien fait pour le chemin de fer de la Baie d'Hudson et j'espère qu'il fera encore plus. Mais qu'est-ce que ce gouvernement a fait ? Il a donné une subvention en terres de 6,400 acres par mille, à ce chemin de fer, dans la province du Manitoba, et 12,800 acres par mille, en dehors de la province du Manitoba.

Outre cela, il y a quelques années, cette Chambre adopta une loi garantissant à cette compagnie $80,000 par année pendant vingt ans, pour sa ligne primitive de chemin de fer, de Winnipeg à la Saskatchewan.

Tenant compte de cela, je crois que les honorables messieurs arriveront à la conclusion que cette Chambre et le gouvernement, surtout, ont prouvé qu'ils avaient foi en cette entreprise ; et j'espère que si cette aide n'est pas suffisante pour assurer la construction de cette ligne de chemin de fer, le gouvernement fera davantage.

Bien qu'il puisse arriver que la commission siège, bien qu'il puisse arriver qu'une enquête ait lieu, relativement aux taux exigés par le chemin de fer canadien du Pacifique, et que ces taux puissent être réduits par le chemin de fer canadien du Pacifique, dans mon humble opinion, comme individu,

comme habitant de cette partie du pays et comme représentant de la population de ce pays, je suis arrivé à la conclusion que le seul remède pour cette population, c'est la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson, lequel lui donnera un débouché indépendant.

L'honorable député a parlé d'une motion présentée par l'honorable député d'Iberville (M. Béchard) alors que le contrat était soumis à la Chambre. Les honorables messieurs se rappellent bien que la population des Territoires du Nord-Ouest, en particulier, et la population du Canada, en général, consentaient volontiers à faire quoi que ce fut et à donner quoi que ce fut pour que ce chemin de fer fut construit. Les honorables messieurs qui sont ici se rappellent que les honorables membres de la gauche se sont efforcés, pendant quatre longues années, de trouver des gens qui voulussent entreprendre la construction de ce chemin de fer, mais qu'ils n'ont pas pu réussir ; avec toute l'aide qu'ils offraient, avec des subventions de cinquante millions de dollars et de vingt mille acres de terre par mille, pour toute la longueur du chemin, ils n'ont pu trouver personne qui se présentât pour construire ce chemin de fer.

J'attirerai maintenant l'attention de l'honorable monsieur sur le fait qu'en ce qui concerne la disposition de 10 pour 100 dans l'Acte des chemins de fer, ainsi que l'a dit ici, il y a quelques semaines, l'honorable ministre des Chemins de fer, en discutant un sujet analogue à celui-ci, le chemin de fer canadien du Pacifique a été mis dans une condition différente de celle de toute autre ligne de chemin de fer en ce pays, car, bien que l'Acte des chemins de fer stipule que ce sera 15 pour 100, dans le cas d'autres lignes de chemin de fer, dans le le cas du chemin de fer canadien du Pacifique, cette proportion a été réduite à 10 pour 100, sur son assurance qu'il n'exigerait pas trop.

Je crois avoir prouvé d'une manière concluante, qu'il ne sied pas à l'honorable député de Winnipeg, ni à aucun des membres de son parti, de dire que si les habitants du Manitoba et du Nord-Ouest sont aujourd'hui accablés par ces taux de fret, le gouvernement en est blâmable et que les honorables messieurs de la gauche désire les soulager. Au contraire, j'ai établi d'une manière concluante que l'occasion s'était déjà présentée à l'honorable député, ou au gouvernement dont il faisait partie de soulager notre population des taux exigés par le chemin de fer canadien du Pacifique. Il ne l'a pas fait, il n'en a pas saisi l'occasion et si, aujourd'hui, la population du Manitoba souffre de ce qu'elle paye des taux de fret trop élevés, l'honorable député et son parti en sont les seuls blâmables, et personne autre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il est extrêmement regrettable qu'une question aussi importante que celle soumise par l'honorable député d'Assiniboïa (M. McDonald), ne puisse pas être discutée par le ministre de l'Intérieur sans qu'il attaque violemment et personnellement le député de Winnipeg (M. Martin). Nous savons parfaitement bien pourquoi le député de Winnipeg est un sujet d'attaque pour ces honorables députés ; c'est parce que, malgré tout ce qu'ils ont pu faire, l'honorable député de Winnipeg a été élu par la principale ville de la province à laquelle appartient l'honorable ministre de l'Intérieur, comme un blâme direct de la pire espèce de la politique suivie à l'égard du Nord-Ouest et du Manitoba, depuis un certain nombre d'années.

M. DALY : Vous oubliez que j'ai défait l'honorable monsieur, en 1891, par 465 de majorité. L'occasion lui était alors fournie de demander à la population du Manitoba, dans la plus grande division électorale de la province, ce qu'elle pensait de lui et on l'a laissé chez lui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que la seconde réflexion, et la réflexion plus mûrie de la population de Winnipeg fera beaucoup d'impression sur l'esprit de la population de Winnipeg, qu'une élection remportée, si je ne me trompe pas, avec l'aide de plusieurs centaines de votants non résidents qui avaient été importés, sans égard aux dépenses, pour voter pour l'honorable ministre de l'Intérieur.

M. DALY : Pas du tout.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quoi qu'il en soit, mon but, en me levant, n'était pas de discuter les mérites relatifs des élections de l'honorable député de Selkirk et de l'honorable député de Winnipeg. Nous avons tous appris à nos dépens que la politique suivie par le gouvernement depuis plusieurs années dans le Nord-Ouest, a eu pour résultat le pire des désastres. Chacun de nous sait que les promesses faites par l'ancien premier ministre et par le Haut-commissaire n'ont pas été seulement des fiasco, mais on les citera toujours comme des exemples les plus regrettables de l'étroitesse de vues de ces honorables messieurs. Chacun connaît les graves difficultés qui ont entouré les colons de cette région. Cependant, je ne veux pas continuer cette discussion dans le moment, mais je crois que tout membre de cette Chambre qui a chez lui la moindre parcelle de sentiment d'équité, pensera comme moi que l'honorable député de Winnipeg devra avoir l'occasion de répondre aux attaques qui ont été dirigées contre lui. En conséquence, je propose que la séance soit levée.

M. MARTIN : Je suppose que chaque membre de cette Chambre pense qu'il perd son temps à écouter des choses se rattachant autant aux affaires locales que celles dont a parlé aujourd'hui l'honorable ministre de l'Intérieur, mais puisque le débat a été soulevé à ce sujet, je ne saurais laisser passer les énoncés qui ont été faits sans donner ma version à la Chambre et sans dire exactement ce qui s'est passé, relativement à la question à décider entre le ministre et moi.

D'abord, j'ignore où le ministre veut arriver, en disant que j'ai visité secrètement des hommes du *Northern Pacific*. A-t-il voulu donner à entendre que j'avais été là dans le but de faire un arrangement inavouable avec eux ? S'il en est ainsi, il a manqué d'une façon grossière aux règlements et à la coutume suivie en cette Chambre. S'il n'a pas voulu faire une telle insinuation, quel était le but qu'il pouvait bien atteindre en soulevant cette question ici ? Qu'importe-il à la Chambre ou au pays que j'aie été faire une visite dans ce char à une heure matinale, ou même que j'aie été, subséquemment présenté à ces gens comme étranger par M. Grecnway ? Quelle différence cela peut-il faire aux honorables messieurs qui sont ici, à moins qu'il n'y ait là-dessous une insinuation ou une accusation de conduite inconvenante en ce qui me concerne rela-

tivement à cette matière ? Mais, comme l'honorable monsieur a amener la question sur le tapis devant la Chambre, permettez-moi de dire exactement ce qui s'est passé à ce sujet, nonobstant le témoignage sous serment au contraire de M. Roblin.

Lorsque ces gens sont venus à Winnipeg, j'ai été chargé de m'aboucher avec eux par le gouvernement. MM. Grenway, Grant, Smart, Prendergast et moi nous nous sommes réunis en conseil et avons discuté la question d'un arrangement avec le *Northern Pacific*, question dont nous nous occupions à cette époque. Nous avions entendu dire que MM. Kendricks et McNaught étaient arrivés dans un char spécial pour se consulter avec les directeurs du *Manitoba Central*. Je fus chargé par M. Greenway d'aller au char et de voir ces messieurs et de leur dire que nous aimerions avoir une entrevue avec eux avant leur départ de la ville. J'ai été là à dix heures du matin. J'étais le commissaire des chemins de fer de la province et cette question relevait de mon département. Ces messieurs étaient étrangers et nous avons entendu dire qu'ils étaient dans la ville. Nous nous proposions d'envoyer un ou deux membres du gouvernement à Saint-Paul expressément pour les voir relativement à cette question. Ils sont venus accidentellement à Winnipeg ; il fut entendu que j'irais les visiter à dix heures du matin. L'honorable ministre a dit que j'étais aller là au petit jour et à une heure indue. En tout cas, j'ai été là pour les voir, dans le but d'engager la compagnie à construire le chemin de fer de la Rivière Rouge, lui donnant cette partie que nous avions construite, et à compléter le chemin de fer dans les limites du Manitoba. M. Greenway savait que j'avais été là. En ce qui regarde MM. Kendricks et McNaught, je leur ai été présenté par le consul américain, feu M. Taylor, qui a été présent pendant toute l'entrevue.

On dit que lorsque je suis entré dans le bureau, M. Greenway m'a présenté comme un parfait étranger. Cela est faux. Il ne m'a pas présenté à ces messieurs, car il savait que je les avais déjà vus. En outre, j'avais vu M. Greenway et lui avait raconté l'entrevue et ce que j'avais dit. M. McNaught et M. Kendrick n'aurait pas pu m'être présentés comme étranger, puisque je les avais vus peu de temps auparavant. La seule déduction possible que l'on puisse tirer de l'énoncé qui a été fait, c'est que je cherchais à tromper M. Greenway et les autres membres du gouvernement, et que j'échangeais une correspondance secrète avec ces messieurs américains, et cela, pour servir mes fins. Ceci est absurde, car j'ai été là à la demande de M. Greenway ; il savait que javais été là et je lui avais rapporté ce qui s'était passé et, partant, il est parfaitement ridicule de dire que j'ai demandé à M. Greenway de me présenter à ces messieurs. Dans le cas même où il l'aurait fait, quel mal cela pouvait-il faire ? La seule chose, c'est que cela aurait été ridicule.

J'hésite à faire passer le temps de la Chambre en niant de pareils énoncés, car, s'ils étaient vrais, il serait ridicule que le premier eût présenté un membre de son cabinet à des messieurs qu'il avait vu une demi-heure auparavant.

Quant à l'assemblée qui a eu lieu dans mon bureau, je dirai qu'elle avait été préparée par le gouvernement et par M. Greenway et nous ne sommes pas allés là à la recommandation de M. Roblin, parce qu'il avait été arrangé que ces messieurs viendrait dans mon bureau et y rencontreraient, d'autres membres du gouvernement et que nous devions avoir une conférence sur cette question d'intérêt public à laquelle nous nous intéressions. Nous avons eu une conférence et nous avons étudié la question à fonds. La Compagnie du " Manitoba Central " ne construisait pas de chemin de fer. L'honorable monsieur a parlé de la construction d'un chemin de fer. Il est vrai que ces gens avaient une charte pour construire un chemin de fer. Cependant ils étaient obligés de trouver des fonds et désiraient vendre les concessions qu'ils avaient obtenues au chemin de fer du " Northern Pacific," ligne de conduite qui a été suivie relativement à des chartes accordées par le gouvernement fédéral à des spéculateurs de chemins de fer. J'ai eu l'occasion de parler des courtiers de contrats qui obtiennent des privilèges précieux dans le but d'en réaliser de l'argent, sans débourser d'argent eux-mêmes, mais simplement, en traitant des droits et des privilèges qu'ils ont obtenus. Comme gouvernement, nous avons décidé que nous ne permettrions pas au " Manitoba Central " de faire d'argent. Il n'y avait pas de raison pour que le gouvernement du Manitoba, s'il désirait faire construire des chemins de fer, ne passât pas de contrats avec le chemin de fer du " Northern Pacific," comme le gouvernement fédéral l'avait fait avec le chemin de fer canadien du Pacifique. La situation du gouvernement du Manitoba, en ce qui concerne le "Manitoba Central," était exactement analogue à celle occupée par le gouvernement fédéral vis-à-vis du chemin de fer canadien du Pacifique. N'aurait-il pas été absurde que le gouvernement fédéral constituât en corporation une compagnie et conclut un contrat avec elle dans le but d'assurer la construction du chemin de fer canadien du Pacifique ? Nous n'avions pas l'intention d'agir ainsi au Manitoba, et nous savions que la Compagnie du chemin de fer du " Manitoba Central," qui était une simple compagnie de nom, n'avait pas un dollar de capital. Elle n'avait aucune réclamation contre nous ; elle n'avait aucun arrangement avec nous ; il n'y avait eu aucune négociation entre elle et nous. Les énoncés relatifs à la Compagnie du chemin de fer du " Northern Pacific," à ce sujet étaient tout à fait inexacts ; et le désir du gouvernement, en rencontrant ces délégués de la Compagnie du " Northern Pacific," était de leur dire immédiatement qu'il n'y avait pas de tels arrangements et que toute convention conclue, le serait directement par le gouvernement du Manitoba avec la Compagnie du " Northern Pacific." Je ne cherche pas à traiter ces questions minutieusement parce qu'elles sont très peu importantes pour cette Chambre ou pour le Canada en général, mais parce que l'honorable mônsieur, non-seulement dans cette circonstance, mais dans d'autres, a persisté à les amener sur le tapis.

L'honorable monsieur, à l'appui de son énoncé que les taux du fret au Manitoba n'ont pas été réduits du tout à cause de la dépense d'environ $600,000 a produit une letre écrite à M. Oakes, lettre qui était la base de notre arrangement concernant les taux du fret, et il a dit que cette lettre signifiait simplement que la Compagnie du "Northern Pacific," n'exigerait pas plus que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sur le même territoire. L'honorable monsieur se trompe du tout au tout sur le sens de la lettre. D'abord le seul marché que nous ayons fait avec le " Northern Pacific,'

le seul marché qu'il voulait faire avec nous, était qu'il réduirait les taux sur le blé de trois centins par 100 livres ; à cette époque, le taux sur le blé, de Winnipeg à Port-Arthur, était de 24 centins par 100 livres et de Brandon à Port-Arthur, de 25 centins. Notre arrangement avec le "Northern Pacific."—et nous avons fait l'arrangement avec la compagnie des Etats-Unis, qui avait le contrôle de la ligne allant à Duluth—comportait qu'il réduirait le taux sur le blé de 24 centins à 21 centins dans un cas, et de 25 centins à 22, dans un autre cas. L'honorable monsieur croit que cela ne constituait pas un soulagement pour le peuple. Je crois qu'une estimation modérée de l'expédition du blé du Manitoba, dans une année, est de 12,000,000 de boisseaux et, sur cette quantité, une réduction de 3 centins par 100 livres signifierait une économie, pour le pays de $216,000. Le pays a toujours profité de cette économie depuis cette époque et, pour cela, nous n'avons dépensé que $600,000. En outre, nous avons 300 nouveaux milles de chemin de fer de colonisation dans le pays. En conséquence, je crois que le marché était des plus avantageux. Mais c'est une question dont la Chambre n'a certainement pas à s'occuper. Lorsque j'étais dans la politique provinciale, au Manitoba, nous avons discuté cette question sous tous ses aspects, tant dans la Chambre qu'en dehors et je consens à rencontrer l'honorable monsieur en tout temps convenable et à la discuter avec lui. C'est une question d'importance locale, et le peuple l'a non seulement discutée, mais décidée. La population du Manitoba a considéré que l'acte du gouvernement était juste, sinon, elle n'aurait pas maintenu ce gouvernement au pouvoir avec une aussi énorme majorité que celle qu'elle lui a donnée en 1892. Il n'y a virtuellement aucune opposition aujourd'hui au Manitoba, M. l'Orateur. Le gouvernement y est si puissant qu'il fait ce qu'il veut et cependant, le peuple connaît parfaitement tous les faits mentionnés par l'honorable monsieur.

Maintenant, voyons ce qui a trait à la portée de cette lettre. L'honorable monsieur dit que c'est un marché en vertu duquel le "Northern Pacific" ne devrait pas exiger plus que le chemin de fer canadien du Pacifique. A lire les choses sans comprendre les faits, on dirait qu'il en est ainsi, mais permettez-moi d'expliquer les faits et la Chambre verra immédiatement pourquoi cela a été obtenu.

Lorsque les taux de Winnipeg à Port-Arthur sur le blé, étaient de 24 centins, les taux d'Emerson et Gretna, deux endroits atteints par le "Great Northern," à Port-Arthur, étaient seulement de 21 centins. Bien qu'ils soient de près de cent milles plus loin de Port-Arthur que Winnipeg, le chemin de fer canadien du Pacifique a transporté du grain de ces deux endroits pour 3 centins par 100 livres de moins que de Winnipeg. Or, d'après nos arrangements avec le "Northern Pacific," nous voulions nous protéger contre les éventualités futures, en stipulant que non seulement il devait y avoir une réduction de 3 centins par 100 livres, dans le taux de Winnipeg, et la même réduction proportionnée de tous les points de la province, mais que si, en tout temps, dans la suite, en raison de la concurrence du "Great Northern" ou du "Northern Pacific," il arrivait que le taux d'Emerson serait de 17 ou 18 centins, ou tout chiffre au-dessous de 21 centins, alors, le "Northern Pacific," à cause de cette lettre de M. Oakes, serait obligé de donner immédiatement à tout le pays l'avantage qui, jusqu'à cette époque, était seulement possédé par ces deux points particuliers. C'est là l'explication de cet énoncé de la lettre lequel fut ensuite incorporé dans une convention exécutée sous le sceau officiel de la Compagnie du "Northern Pacific."

Maintenant je dois exprimer ma surprise de voir l'honorable monsieur amener cette question sur le tapis. J'ai entendu apporter cela comme argument contre le gouvernement, dans les régions éloignées du Manitoba ; mais, réellement, je ne croyais pas que l'honorable ministre chercherait à amener cette question sur le tapis, en cette Chambre.

L'honorable monsieur nous accuse d'avoir donné de fortes subventions à la compagnie, parce que nous lui avons permis d'hypothéquer le chemin de fer pour $20,000 par mille pour un chemin qui lui a coûté $8,000 par mille. Eh bien ! Qu'est-ce que cela a coûté à la population du Manitoba ? Si cela en ont trompé d'autres, qu'est-ce que cela nous fait ? Mais en supposant que cela nous regarderait, l'honorable monsieur est lui-même aussi coupable que nous en ce qui concerne cette opération, car non seulement cette compagnie a une charte du Manitoba, mais elle en a une de cette Chambre. Si je ne me trompe pas, le bill fut présenté en cette chambre par l'honorable ministre de l'Intérieur lui-même et, en vertu de ce bill, le même pouvoir monstrueux d'hypothéquer le chemin pour $20,000 du mille est donné. De sorte que l'honorable monsieur est tout aussi coupable que nous, puisqu'il a aussi permis à ces gens d'être trompés sous ce rapport.

L'honorable monsieur a traité assez longuement la question du chemin de fer de la Baie d'Hudson. C'est une autre question qui, traitée sous cet aspect, appartient à la politique provinciale du Manitoba. Cependant, puisqu'il l'a amenée sur le tapis——

M. DALY : Ne l'avez-vous pas amenée sur le tapis vous-même ?

M. MARTIN : Non ; j'ai parlé au point de vue fédéral.

M. DALY : J'ai aussi parlé au point de vue fédéral.

M. MARTIN : Et aussi au point de vue provincial. Or, relativement à ce chemin de fer de la Baie d'Hudson, j'aimerais dire que je n'ai pas changé d'avis à ce sujet. Il peut arriver que ce soit une grande faute, pour un homme, de devenir plus sage ; mais, à une certaine époque, je croyais que ce n'était pas trop, pour la province du Manitoba, de garantir l'intérêt sur $4,500,000 pour la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson.

Après avoir étudié de nouveau la question, j'en suis venu à la conclusion qu'une garantie de $2,500,000 était suffisante. Je ne crois pas que ce soit là un grand péché. C'est une question sur laquelle on peut changer d'opinion. Une garantie de $4,500,000 à 4½ pour 100, donne $180,000 par année. Le revenu total de la province du Manitoba n'atteint pas $500,000. Il faudrait presque la moitié de notre revenu annuel, pendant vingt ans, pour payer cette subvention au chemin de fer de la Baie d'Hudson, et je dois dire qu'après avoir étudié plus attentivement la question, en tenant compte de ma responsabilité ministérielle, j'en suis venu à la conclusion, comme les autres membres du gou-

vernement, comme la Chambre, que nous avions été trop loin pour les avantages que nous pouvions retirer et nous avons changé d'idée. Je ne vois pas ce qu'il y a de mal en cela ; dans tous les cas, je n'ai aucune hésitation à l'avouer.

L'honorable député croit peut-être que lorsqu'un homme s'est une fois prononcé sur une question publique, il devrait toujours s'en tenir à cette opinion, par crainte de l'inconséquence, quand même il s'apercevrait plus tard qu'il s'est trompé.

Parlant des relations de M. Sutherland avec cette entreprise, il a prétendu que je lui étais hostile et que ma conduite dans cette affaire a été dictée par cette hostilité. Je repousse énergiquement cette accusation.

Ma conduite à l'égard du chemin de fer de la Baie d'Hudson a toujours été bassée sur ce que je considérais être l'intérêt du Manitoba. J'ai déjà déclaré ici, et je n'hésite pas à répéter que je ne crois pas que ce chemin soit jamais construit, tant que M. Sutherland sera à la tête de l'entreprise ; et mes raisons pour émettre cette opinion, ne sont pas mon hostilité à son égard, mais la connaissance que j'ai de sa manière d'agir dans le passé.

La province du Manitoba a été pour ainsi dire volé de $256,000 en débentures qu'elle a données pour ce chemin, pour lesquelles elle n'a aucune garantie et sur lesquelles elle paie l'intérêt aujourd'hui. On devait donner des garanties au gouvernement sur ces débentures, et l'argent ne devait pas être payé avant que le gouvernement eut ces garanties, mais grâce aux manipulations de M. Sutherland, la province n'eut pas ses garanties et c'est une des raisons pour lesquelles je crois que le chemin ne sera jamais construit par celui qui en a entrepris la construction.

La Chambre se rappelle qu'il y a 40 milles de chemin de construits qui n'ont jamais été exploités. Les rails sont rouillés, les traverses sont pourries et jamais un wagon ne passe par là. M. Sutherland, et ses associés sont allés en Angleterre où, à l'aide de fausses représentations, il réussirent à avoir des rails d'acier. Ces rails ont été mis en place, sur le chemin, et les imprudents qui les ont vendus, n'ont jamais reçu un sou.

Nous savons tous que les chemins de fer au Canada ne sont pas construits avec des capitaux canadiens. Nous devons nous adresser au marché anglais pour l'argent nécessaire à leur construction. M. Sutherland lui-même a passé une bonne partie de son temps en Angleterre, depuis qu'il s'est chargé de cette enterprise, pour tâcher de trouver l'argent nécessaire. Mais croit-on que les financiers vont avancer des capitaux pour un chemin qui a un dossier comme celui-là, un chemin pour lequel la province a été volée de $256,000, et dont les rails d'acier, n'ont jamais été payés. Toute cela milite contre la compagnie, et est de nature à empêcher la construction du chemin, et c'est pour cela que dans la législature, sur les hustings et ici, j'ai répété que je crois que ce chemin ne sera jamais construit tant qu'il ne sera pas entre les mains d'hommes responsables contre lesquels il n'y a rien à dire.

C'est là mon opinion personnelle, sans aucune hostilité envers M. Sutherland, mais basée uniquement sur l'intérêt de la province.

Cette question n'offre aucun intérêt politique pour la Chambre des Communes, mais elle a été amenée dans la présente discussion par le ministre de l'Intérieur pour lui fournir l'occasion de m'attaquer personnellement, au lieu de s'en tenir au sujet qui nous occupe, savoir que c'est son gouvernement et son parti qui sont responsables de la position dans laquelle se trouvent aujourd'hui les colons, au sujet des taux de fret.

Au lieu de répondre à cette accusation catégorique et précise, qui intéresse tout le pays, l'honorable ministre parle de toute sorte de choses, excepté de la question. La Chambre ne peut rien changer à cette visite des représentants du chemin de fer Northern Pacific, et elle n'a rien à voir dans l'aide que la province du Manitoba a donné au chemin de la Baie d'Hudson.

Je suis prêt, en aucun temps, à discuter les questions manitobaines avec l'honorable ministre, mais je ne veux pas qu'on prenne ainsi le temps de la Chambre à discuter des questions qui ne la concernent pas.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. MARTIN : Quelques honorables députés disent " Ecoutez, écoutez," mais personne ne commettra l'injustice de prétendre que lorsque l'honorable ministre de l'Intérieur—non un simple député, mais un membre du gouvernement—amène cette question sur le tapis et en profite pour faire des déclarations inexactes, ce n'est pas mon devoir de me lever et de rétablir les faits. Le ministre n'avait pas le droit de soulever cette question, mais puisqu'il l'a fait, je suis prêt à lui répondre, tout en regrettant que le débat ne soit pas limité aux questions qui sont de notre ressort.

M. DALY : Le sujet que j'ai traité et dont parle l'honorable député se rapporte absolument à la question dont la Chambre est saisie. L'honorable député d'Assiniboïa-est (M. McDonald) a attiré l'attention de la Chambre sur le fait que le gouvernement avait reçu de nombreuses pétitions au sujet des taux de fret exigés par le chemin de fer canadien du Pacifique. L'honorable député de Winnipeg a alors pris la parole et a cherché à faire croire que sa conduite au sujet des taux de transport à bon marché, dans la province du Manitoba, va de pair avec le discours qu'il a prononcé ici aujourd'hui. Dans les circonstances, j'ai bien le droit de discuter ses actes politiques antérieurs. S'il prétend le contraire, le moins que je puisse lui répondre, c'est que je regrette qu'il ait un passé politique. Ses amis de la gauche le regrettent aussi, car chaque fois qu'il est pris à partie par quelqu'un de la droite, le chef de l'opposition et l'honorable député d'Oxford-sud, se lèvent immédiatement et le prennent sous leur protection. Mais j'espère réussir à le faire connaître tel qu'il est, avant la fin de ce débat. Je l'ai combattu loyalement et à figure découverte dans la plus grande division électorale du Manitoba et j'ai obtenu 465 voix de plus que lui, bien qu'à part lui, j'eus à combattre l'ex-solliciteur général actuel et tous les fonctionnaires du gouvernement du Manitoba.

En dépit de tout je l'ai défait sous la majorité que je viens d'indiquer. Nous avons discuté ces questions et je l'invite à venir me rencontrer de nouveau et à recommencer la lutte, car je n'ai aucun doute sur le verdict qui sera rendu.

Il dit que M. Sutherland a volé à la province pour $256,000 de débentures du chemin de fer de la Baie d'Hudson ; mais il ne nous a pas dit que cet homme qu'il accuse d'avoir volé $256,000 à la pro-

vince, a, depuis que l'honorable député (M. Martin) a répudié la garantie de $4,500,000, conclu un arrangement avec le gouvernement dont l'honorable député était un des membres et que par cet arrangement il est stipulé que les $256,000 retourneront au gouvernement. Le gouvernement de l'honorable député a été partie à ce contrat? Pourquoi a-t-il consenti à cet arrangement? Uniquement parce que l'opinion publique de la province l'y forçait. Et le seul fait d'avoir signé ce contrat démontre que le gouvernement n'avait pas de M. Sutherland l'opinion que l'honorable député voudrait nous faire croire qu'il en avait.

Quant aux rails d'acier, M. Sutherland s'est entendu avec la compagnie Cumberland.

L'honorable député dit aussi que c'est par mon entremise que cette compagnie a obtenu une charte de ce parlement. Il est vrai que le bill m'avait été confié. C'était deux ans après la construction du chemin. Contrairement à l'opinion de l'honorable député l'avocat de la compagnie et moi, étions d'avis que la compagnie avait besoin d'une charte fédérale. Le bill me fut confié par l'avocat de la compagnie et subit ses trois lectures. Mais, comme je l'ai dit, cela était deux ans après la construction du chemin. Alors, que pouvais-je avoir à faire avec le chemin? Les travaux étaient terminés, malheureusement, bien que la population eût désirée que le chemin ne fût pas construit.

A propos des taux de fret, il voudrait mettre la Chambre sous l'impression que la lettre de M. Oakes ne signifie pas ce qu'elle paraît vouloir dire. J'ai déjà dit que l'honorable député et son gouvernement à l'époque où le chemin devait être construit avait laissé entendre à la population qu'elle aurait des taux réduits, et il prétend qu'elle les a obtenus. Mais, je prétends le contraire, et sur ce point, je vais citer le témoignage de M. Roblin, le plus grand commerçant de grain du Manitoba:

Q. En 1889, après l'entrée du Northern Pacific, quels étaient les taux?—R. Exactement les mêmes qu'en 1888.
Q. Et en 1890?—R. Les mêmes encore.
Q. Alors ce merveilleux arrangement fait par M. Martin avec le Northern Pacific, n'a pas eu pour effet d'abaisser les taux du fret, comme il le promettait?—R. Non, pas d'après le tarif. Les prix sur le chemin de fer canadien du Pacifique et le Northern Pacific étaient les mêmes.
Q. Y a-t-il eu quelque diminution sur le blé et la farine en sac, depuis l'entrée du Northern Pacific?—R. Non; comme question de fait il y a eu une hausse de 2½ centins par 100 livres, sur la farine en sac, cette année.
Q. Le N. P. a-t-il apporté la concurrence qu'on en attendait?—R. Il n'y a pas eu de concurrence dans le sens que je l'entends. Les producteurs de grain paient le même prix, bien que j'aie entendu dire que les commerçants de gros aient obtenu des concessions. Mais le cultivateur n'en a retiré aucun avantage.
Q. Vous vous rappelez les déclarations du premier ministre à la législature, au sujet de la diminution des taux de fret?—R. Oui. Il a dit qu'il avait une lettre au sujet d'un taux maximum, mais comme on le pressait de le faire voir, il a répondu qu'il ne le pouvait pas, vu les promesses faites à M. Oakes. Cependant il affirme aux cultivateurs que la diminution dans les prix du fret sur la récolte probable de cette année là (1888) leur économiserait $400,000.
Q. Cette réduction a-t-elle eu lieu?—R. Non.
Q. Avez-vous vérifié les chiffres que vous avez donnés?—R. Ils sont absolument exacts.
Q. Alors voulez-vous nous donner les prix de transport, pour le trajet tout par voie ferrée depuis Winnipeg à Montréal ou Toronto?—R. Oui, les voici: En 1885, de Winnipeg, 50; Portage, 51; Brandon, 52; Emerson, 50. 1886, de Winnipeg, 50; Portage, 51: Brandon, 52; Emerson, 50. 1887, de Winnipeg 46; Portage, 46; Brandon, 47; Emerson, 46.

Voilà pour les taux de fret. Mais au cours de ce débat, une autre question a surgi entre l'honorable député et moi, une question de véracité, sa véracité à lui, et celle des personnes appelées en témoignage dans ce procès. Je viens de citer le témoignage de M. Roblin au sujet de son entrevue avec l'honorable député. Je vais maintenant donner celui de M. Scoble, et alors le public aura le serment de M. Roblin et le serment de M. Scoble, à opposer à la simple affirmation de l'honorable député:

Q. Etes-vous allé voir MM. Kendricks et McNaught, le matin après leur arrivée?—R. Oui; Je suis allé les voir dans leur wagon privé.
Q. Avez-vous rencontré quelqu'un qui sortait du wagon?—R. Oui, j'ai rencontré M. Martin. Il était alors environ 9 heures du matin.
Q. Aviez-vous informé M. Greenway de leur arrivée?—R. Je crois que oui. Je ne me rappelle pas quand, mais je crois que c'est la veille de leur arrivée.
Q. Avez-vous été surpris de voir sortir M. Martin du wagon?—Je ne le crois pas. Rien n'aurait pu me surprendre de sa part, à ce sujet. J'ai trouvé MM. Hendricks et McNaught dans le wagon, et nous nous sommes rendus aux bureaux de la compagnie, au-dessus de la banque Commerciale. M. Roblin, M. Dexter, M. Hendricks, M. McNaught et moi, nous nous sommes rendus à la Chambre de M. Greenway, cette même après-midi. M. Jones est aussi venu. Quand il est entré, M. Greenway lui a présenté ces messieurs. Je crois que M. Jones était présent quand M. Martin est arrivé. M. Martin a ouvert la porte, est entré et s'est écrié: Oh! comme s'il avait été surpris. Je crois qu'il était pour se retirer et fermer la porte quand M. Greenway l'a appelé et l'a présenté à MM. Kendricks et McNaught. Ils se donnèrent la main comme s'ils ne s'étaient jamais rencontrés. Après la présentation une courte conversation générale s'engagea, puis M. Martin se retira.

Il répète ensuite ce que M. Roblin a déjà dit et continue:

M. Roblin partit ensuite. Lorsque les visiteurs furent arrivés en bas nous montâmes en voiture et partîmes. En prenant place dans la voiture ils éclatèrent de rire. Je leur demandai de quoi ils riaient. M. McNaught nous dit que le gouvernement nous avait proprement jeté pardessus bord. Je dis alors, "Pas M. Greenway assurément." Il répondit que M. Greenway était présent et n'avait rien dit.
Q. M. Kendricks ou M. Dexter ont-ils dit quelque chose?
R. M. Kendricks dit quelque chose dans le même sens à l'adresse de M. Roblin. En disant cela il riait et tapait sur le genoux de M. Dexter.

Ceci démontre que ces deux messieurs, au moins, sous serment, avaient la même opinion sur cette célèbre entrevue. Je regrette de prendre le temps de la Chambre avec cette question, mais ces révélations sur la carrière politique de l'honorable député nous font voir qu'il ne remplit pas les conditions que nous serions en droit d'attendre de lui. Il n'appartient pas à l'honorable député ni à aucun libéral d'accuser le gouvernement d'être responsable de la position dans laquelle se trouve la population sous le rapport des taux de fret.

Si je soulève ces questions devant la Chambre, ce n'est pas comme le prétend l'honorable député d'Oxford (sir Richard Cartwright) pour avoir l'occasion de me livrer à des attaques personnelles contre l'honorable député de Winnipeg. Qu'ai-je à craindre de sa part? Je l'ai rencontré partout et toujours il a été défait, et je puis le rencontrer encore.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous aurez peut-être l'occasion de le rencontrer à Winnipeg.

M. DALY: J'en serai très heureux.

M. MARTIN: Remettez-vous votre mandat, si je remets le mien, pour venir me rencontrer à Winnipeg?

M. DALY : Si mes occupations ministérielles me le permettaient, je le ferais avec plaisir. J'aimerais beaucoup à rencontrer l'honorable député dans une division électorale quelconque du Manitoba ou des Territoires du Nord-Ouest. J'en étais à dire que j'ai tenu à faire connaître ces choses à la Chambre parce que l'honorable député qui parle aujourd'hui de diminuer les fardeaux qui pèsent sur la population, n'a pas su profiter de l'occasion, quand il pouvait le faire, quand il était ministre des Chemins de fer et solliciteur général au Manitoba. La population de cette province l'a condamné. Il dit que le gouvernement provincial est puissant. Pourquoi est-il puissant ? Parce que l'honorable député n'en fait plus partie. Il sait très bien que s'il était demeuré dans le gouvernement ce dernier ne serait plus au pouvoir.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

PÊCHERIES DES PROVINCES MARITIMES.

M. KAULBACH : M. l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité des subsides, j'aurai quelques remarques à faire au sujet des pêcheries des provinces maritimes, et plus particulièrement de la Nouvelle-Ecosse, se rapportant au commerce du poisson et de la manière dont il se fait. L'importance de cette industrie dans les provinces maritimes et les sommes considérables qui y sont engagées me serviront d'excuse pour occuper une partie du temps précieux de la Chambre. L'acte de 1882, pour le développement des pêcheries maritimes et l'encouragement à la construction des bateaux de pêche, capables de lutter avec les bateaux américains, contient des dispositions pour distribuer tous les ans une somme de $150,000 entre les pêcheurs et les navires de pêche. Les bateaux de pêche recevaient leur part de cette somme. En 1891, elle fut portée à $160,000. La résolution soumise à la Chambre en 1882 par sir Leonard Tilley, alors ministre des Finances, et adoptée, se lisait comme suit : "Qu'il est expédient qu'une allocation annuelle de $150,000 soit consacrée au développement des pêcheries maritimes et à l'encouragement de la construction et des gréements des navires de pêche améliorés, et à l'amélioration du sort des pêcheurs."

On apprit à cette époque, et même avant le traité de Washington, qu'un grand nombre de nos pêcheurs quittaient le pays pour aller exercer leur industrie dans le Massachusetts, sur des navires mieux construits et mieux équipés que les nôtres. La situation devenait alarmante, bien souvent nos navires étaient sans équipage, ou confiés à des équipages inférieurs, vu que les Américains accaparaient nos meilleurs hommes en leur offrant de plus grands avantages ; c'est alors que le gouvernement jugea à propos de proposer la résolution dont je viens de parler.

Nous savons tous que le but de la prime de pêche était d'encourager l'industrie de la construction des navires, ou plutôt la construction d'une classe de navires de pêche supérieurs, ainsi que l'adoption des méthodes perfectionnées, et aussi pour garder dans le pays ceux qui avaient des dispositions à émigrer.

Le résultat de cette politique a été de donner au Canada une classe de navires de pêche égale sinon supérieure à la flotte de navires de pêche américaine, et des équipages que n'égalent ceux d'aucun pays du monde, tandis que nos pêcheurs trouvent ici un emploi tout aussi lucratif qu'à l'étranger.

De même que le but a été pleinement atteint pour ce qui concerne la pêche de haute mer, nous pouvons encre obtenir de plus grands résultats si le gouvernement se rend à ma demande en augmentant la prime accordée aux bateaux des pêcheurs sur les côtes.

Il est vrai que nous avons eu certaines difficultés au sujet de la boitte de Terreneuve, il y a quelques années, pendant la période du traité projeté Bond-Blaine, et ces difficultés, en privant, pendant cette période, nos pêcheurs de certains droits qu'ils avaient sur cette côte, leur ont causé des dommages, et c'est pour cela qu'ils ont reçu une augmentation de prime l'an dernier. Mais, heureusement, ces difficultés n'existent plus aujourd'hui.

Si ce n'est pas trop m'écarter de la question, je dirai que de même que le gouvernement encourage et protège les pêcheurs, dans la pêche du poisson, il devrait aussi les protéger et les encourager dans la vente, l'expédition et le mode de transport du poisson, dans le but de leur procurer les meilleurs marchés pour l'écoulement de leurs produits. Il faudrait, pour réussir, que les deux choses aillent de pair.

Dans mon opinion ce but n'est pas atteint, je dirai même que le gouvernement y met obstacle en subventionnant une ligne de steamers, allant aux Antilles ; que ce soit des îles anglaises, espagnoles ou françaises, cela n'importe guère, car le tort causé est le même, et il est vivement ressenti non seulement par les propriétaires de navires de Lunenburg, qui s'intitule le "Gloucester" canadien, mais aussi par les exportateurs de poisson.

Je ne m'oppose pas à ce que le transport des marchandises se fasse par steamers, lorsque la concurrence se fait sur un pied d'égalité, mais je ne veux pas d'une ligne subventionnée qui nuit au trafic des voiliers qui depuis de longues années faisaient ce commerce de transport, et qui tout en répondant aux besoins du commerce, en dépend pour sa subsistance.

Le plus grand nombre des voiliers font la pêche durant l'été, et transportent le poisson aux Antilles en hiver, ce qui donne de l'emploi aux navires et aux officiers et matelots.

Par suite du manque d'ouvrage, grâce à ces steamers subventionnés, les voiliers restent à rien faire et beaucoup de nos meilleurs pêcheurs, de nos marins les plus habiles sont inactifs ou vont aux Etats-Unis ; il y a plus encore, beaucoup d'entre eux, attirés par les avantages que les Américains leur offrent, ne reviennent pas et sont, par conséquent, perdus pour le pays.

Lorsqu'arrive la saison de la pêche, les capitaines sont souvent obligés de prendre un équipage inférieur ou de renoncer à cette industrie.

Cela, comme on le voit, porte un coup mortel non seulement à l'industrie de la pêche, mais aussi à celle de la construction des navires.

Nos navires de pêche, grâce à leur construction, à leurs qualités, à leur grandeur et à leur nombre, sont en état de faire tout le commerce de transport que font actuellement les steamers, et dans bien des cas, ils le font aussi rapidement.

Puis les quantités de poisson que ces steamers, dont les cargaisons sont de 4,000 ou 5,000 barils, jettent sur le marché, causent l'encombrement et la

démoralisation, au point que les voiliers ne peuvent pas supporter la concurrence.

Il arrive souvent qu'un de ces voiliers reste aux Antilles jusqu'à l'arrivée d'un de ces grands navires à vapeur et alors, au grand désappointement des propriétaires des voiliers, les prix baissent, et ils sont obligés d'accepter ce que l'acheteur veut bien leur donner. Ce mode est désastreux pour les expéditeurs et pour les consignataires. Je vous prie de remarquer la position injuste dans laquelle se trouvent les voiliers engagés dans cette industrie et ces steamers subventionnés.

Les expéditeurs par voiliers sont très prudents dans leurs expéditions ; ils ne manquent jamais de se renseigner par télégraphe ou par circulaires, sur l'approvisionnement, le nombre de navires dans les différents ports, le nombre de départs, le nombre de navires en route, d'une manière aussi approximative que possible, ils étudient aussi les besoins du marché, pour être certains, que dans aucune de ces îles, l'offre n'est pas plus considérable que la demande, et qu'on peut compter sur des prix raisonnables.

Souvent des navires chargés dans des circonstances favorables sont retenus au port pendant des semaines, attendant que l'état du marché s'améliore avant de faire voile. Voilà un commerce légitime. Mais les steamers subventionnés sont obligés par contrat de partir à date fixe, et souvent, lorsqu'arrive le moment du départ, avec une cargaison de poisson, on apprend qu'il y a un surplus d'approvisionnement dans le port de destination. Qu'arrive-t-il alors ? Il n'est plus temps alors de se retirer ou de retarder la vente.

En conséquence, ils abordent à ces îles en plus grand nombre que ne l'exige le marché, de là une crise, non seulement pour les expéditeurs par steamers, mais pour les expéditeurs par autres voies, et c'est le pauvre pêcheur qui souffre le plus, vu que pour lui le prix du poisson sur nos marchés dépend du prix sur les marchés des Antilles. C'est là l'expérience de nos expéditeurs de Lunenburg. On me conseille fortement, dans l'intérêt du commerce, de prier le gouvernement de ne plus accorder aucune subvention aux lignes de steamers vers les Antilles, et si l'on demande des subventions pour quelques-uns des ports espagnoles, le gouvernement rejettera sans hésitation toute demande de ce genre.

Comme Porto-Rico est notre principal marché ; s'il fallait soutenir la concurrence de steamers subventionnés, nos expéditeurs seraient forcés d'abandonner entièrement le commerce avec les Antilles.

Je dois donc demander ici que non seulement le gouvernement refuse à l'avenir, de subventionner des lignes pour ces ports, mais qu'à l'expiration du contrat de M. Pickford et Black, en janvier prochain, je crois, il n'y ait pas de renouvellement, pour les raisons alléguées. Les Etats-Unis ont sur nous un avantage d'environ 15 pour 100, en venant en premier lieu dans leur traité avec l'Espagne, et comme nous devons maintenant lutter avec la Norvège, dans des conditions égales nous ne saurions laisser atteindre nos intérêts dans le commerce des Antilles, par des navires subventionés qui ne bénéficient en rien à nos pêcheurs et donnent peu d'emploi à nos hommes. Il est à espérer qu'avant longtemps nous aurons dans notre traité avec l'Espagne la disposition concernant la nation la plus favorisée, ce qui nous mettra sur un pied d'égalité avec les Etats-Unis.

Maintenant. M. l'Orateur, abordons un autre point. Le *modus vivendi* qui d'abord n'était considéré que temporaire, ne devait pas être prolongé plus qu'un an, en attendant le règlement de la question des pêcheries, est resté en vigueur durant plus de six ans avec la perspective d'être prolongé davantage.

A mon avis l'honoraire de licence, de $1.50 par tonne, imposé aux vaisseaux pêcheurs américains pour la boitte et autres privilèges de pêche, est peu élevé, et comme ceux qui font la pêche le long des côtes damandent une plus forte prime, croyant que leur industrie devrait être encouragée, je demanderai au gouvernement d'accorder les trois demandes suivantes : 1ère, élever la prime aux pêcheurs côtiers, comme compensation des sacrifices qu'ils ont faits en abandonnant certains privilèges aux pêcheurs américains, en vertu du *modus vivendi*. 2ème élever l'honoraire des licences pour les pêcheurs américains, de manière à réduire d'autant le droit élevé qu'ont à payer les pêcheurs américains. 3ème, ou bien retirer entièrement aux vaisseaux pêcheurs américain les privilèges du *modus vivendi*, donnant aux pêcheurs canadiens l'avantage exclusif de nos pêcheries.

En soulevant cette question, M. l'Orateur, j'ai un autre but, c'est de démontrer au gouvernement combien il est nécessaire de protéger nos pêcheries des côtes en Canada, et prévenir ainsi, où cela est possible, le dépeuplement de nos eaux.

On devrait tout faire pour encourager et développer cette industrie, et le gouvernement peut être assuré qu'en cela les pêcheurs lui prêteront leur concours en appliquant les règlements qui tendraient à protéger cette industrie qui nous conserverait cet héritage pour le développement duquel le gouvernement a noblement travaillé et qui, je l'espère, durera aussi longtemps que les côtes mêmes.

Les années der ières à chaque printemps on a fait des pêches importantes de maquereaux dans les baies et les ports de nos côtes, depuis le Cap Sable jusqu'au Cap Nord, mais les pêcheurs prétendent que ce poisson est très rare, vu que c'est un poisson peureux et que l'on détourne facilement de sa course, et que lorsqu'il est ainsi dérangé par les pêcheurs à la seine des Etats-Unis il cherche l'eau profonde et est par conséquent perdu pour nos pêcheurs côtiers.

Comme remède à cet état de choses, les pêcheurs recommandent que les croiseurs des pêcheries commencent leur service de bonne heure, disons vers le 1er mai, rejoignant la flotte américaine au Cap Sable pour l'accompagner jusqu'au Cap Nord de manière à tenir les pêcheurs à la seine tout à fait en dehors des eaux territoriales. Ce dont on se plaint, c'est que les croiseurs n'arrivent généralement que lorsque le maquereau et la flotte américaine sont partis et entrés dans le golfe Saint-Laurent. Ces croiseurs devraient surveiller les côtes depuis les premiers jours du printemps que tard en automne, afin d'inspirer de la crainte et empêcher la pêche illicite des Américains dans nos eaux.

Je vois dans le rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries que le nombre de permis accordés aux vaisseaux pêcheurs américains, l'an dernier, en vertu du *modus vivendi*, a été moins élevé que les années précédentes ; soit 71 seulement, contre 108 l'année précédente, ce qui naturellement a diminué considérablement le revenu, qui n'a été que de $9,130, contre $13,410 l'année précédente. Cela

indique ou que les pêcheurs à la seine sont moins nombreux, ou qu'ils déjouent la surveillance des croiseurs et, par conséquent, ne prennent pas de permis et évitent le paiement des honoraires.

Ce serait très avantageux pour les Etats-Unis et le Canada, si l'on pouvait conclure un arrangement par lequel les Etats-Unis prescrirait l'usage des seines à bourses, et évitant par là les ennuis que causent aujourd'hui les pêcheurs américains dans nos eaux territoriales. Cela rendrait inutile la surveillance des croiseurs, développerait nos pêcheries de maquereaux et protégerait et retiendrait dans les eaux américaines aussi bien que dans les eaux canadiennes ces poissons rapidement dépeuplés par ce mode injuste de pêche.

Quelqu'un pourrait m'accuser d'excès de zèle pour les pêcheurs et les pêcheries de la Nouvelle-Ecosse, mais les motifs qui m'animent dans ce sens sont naturellement très légitimes et de nature à excéder l'intérêt de tout homme de cœur qui a une idée du dur labeur de ces pêcheurs et des maigres compensations que leur donne leur métier.

Les pêcheurs ne jouissent pas de riches et vastes champs comme l'on en voit dans le centre du pays, avec de belles maisons, des jardins, etc., des beaux champs de blés jaunes prêts pour la moisson; au contraire, sauf de rares exceptions, les résidences, très humbles dans la plupart des cas, sont situées sur un roc, sans autre attraction que le bruit des vagues mugissantes venant se briser sur des grèves raboteuses, et les habitants ayant souvent pour lit et pour tombeau les profondeurs de l'abîme.

Qui ne serait prêt, je le demande, à plaider la cause de ces gens? Ce sont les pêcheurs qui, par la mer, cet utile milieu, apportent cette marchandise nécessaire à nos besoins et à notre bien-être, et, en justice, les cultivateurs ne devraient pas se plaindre de la protection que leur accorde un sage gouvernement, s'ils considèrent que la plupart de leurs produits vont à l'ouest ou au centre du Canada pour l'achat de leur farine.

Ainsi le pêcheur et le cultivateur devraient marcher ensemble, ayant tous deux besoin l'un de l'autre.

Bienvenu à tout Canadien. Que notre devise soit: le Canada toujours pour les Canadiens. Toujours loyaux aux intérêts du pays, loyaux les uns envers les autres, quelle que soit la distance qui nous sépare, regardons-nous toujours comme des Canadiens.

Je suis heureux de dire qu'avec de tels sentiments nous pouvons envisager l'avenir avec autant d'espérance que nous l'avons fait depuis 1879, époque où, sous le régime de la politique nationale, fut adopté le principe de la protection avec un trésor créant des excédents suffisants pour permettre d'accorder des primes aux pêcheurs des subventions aux chemins de fer, subventions dont la partie est a eu une part, et espère davantage; des travaux publics dont nous avons aussi bénéficié; un bureau des pêcheries, créé pour faire rapport sur le mouvement du petit poisson servant de boitte, rendant ainsi de grands services aux pêcheurs.

J'espère donc que le gouvernement pourra consentir à ce que j'ai déjà demandé; qu'il accordera une augmentation de la prime aux pêcheurs et qu'il refusera à l'avenir d'accorder des subventions aux lignes de steamers pour les Antilles, comprenant le tort que cela fait aux voiliers légitimement engagés dans le commerce du poisson.

M. KAULBACH.

M. CAMPBELL (Kent): M. l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le discours de l'honorable député de Lunenburg (M. Kaulbach), mais je ne puis approuver ses dernières remarques dans lesquelles il s'oppose au renouvellement des subventions aux lignes de steamers aux Antilles espagnoles et anglaises. Lorsque nous sommes sur le point d'accorder une subvention de $750,000 par année pour une ligne transatlantique, il serait de mauvaise politique, à mon avis, d'en refuser aux steamers qui font le service avec les Antilles. Nous désirons tous vivement le développement de nos relations commerciales avec ces îles qui consomment aujourd'hui une grande quantité de nos produits. Jusqu'à présent elles achetaient presque exclusivement des Etats-Unis, pour la simple raison que les moyens de communications avec le Canada étaient très incertains et très indifférents.

Boston et New-York ont des lignes de steamers subventionnées par le gouvernement, je crois, faisant le service régulier avec ces îles, ce qui permet aux importateurs de ces îles de se procurer, à certaines périodes définies, les produits américains dont ils ont besoin. Il n'existe aucune difficulté au sujet du transport, ces importateurs savent quel jour partira le steamer et ils connaissent les taux du fret; ainsi ils peuvent acheter aux Etats-Unis avec beaucoup plus de facilité qu'au Canada, ignorant à quelle époque les produits canadiens seront transportés; dans un, deux ou trois mois. Nous ne saurions espérer voir accroître notre commerce avec ces îles, sans ligne de steamers.

Je crois que ces années dernières le Canada a retiré des avantages de ces subventions qui ont permis à certains fabricants et producteurs de développer leur commerce avec ces îles. Si nous retranchons les subventions, ces lignes de steamers ne pourront plus exister et nous resterons avec le service incertain des voiliers. Il s'agit d'un commerce croissant et qui deviendra important, si nous continuons d'accorder ces subventions. Il serait certainement fort regrettable que le gouvernement jugeât à propos de discontinuer ces subventions pour le service postal, subventions qui, après tout, sont comparativement insignifiantes. Nous dépensons des millions de piastres pour des travaux qui sont loin d'être aussi avantageux pour le peuple, et je crois que le gouvernement commettrait une grave erreur en adoptant l'opinion de l'honorable député de Lunenburg (M. Kaulbach) et décidant de retrancher ces subventions.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: L'honorable député de Lunenburg a l'honneur de représenter un des comtés les plus renommés pour la pêche sur les côtes de l'Atlantique, un comté renommé pour l'esprit d'entreprise, et l'habileté de ses pêcheurs sont l'orgueil de la province de la Nouvelle-Ecosse et tout député est désireux de voir encourager chez eux cet esprit d'entreprise et cette énergie. Naturellement l'honorable député envisage cette question au point de vue de leurs intérêts, et je sais qu'il a toujours nourrit des vues très prononcées au sujet du *modus vivendi*. Le *modus vivendi* accorde des privilèges importants aux pêcheurs américains, au préjudice, jusqu'à un certain point, de nos pêcheurs. Il y a cependant plusieurs considérations qui ont justifié le gouvernement et le parlement d'adopter et de suivre cette politique depuis quelques années.

Sans entrer dans le détail de ces raisons, je dirai à l'honorable député, que, bien que ce qu'il a dit puisse être vrai, tant que Terreneuve qui, avec les côtes canadiennes, tient la clef de la situation, suivra cette politique, il n'y aurait pour nous aucun avantage à l'abandonner. Les avantages qui ressortiraient pour le Canada et Terreneuve de l'abrogation du *modus vivendi*, seraient accrus par la ruine des pêcheurs de Gloucester. Mais le Canada ne tient pas seul la clef de la situation. Le Canada ne commande pas la position, et si les vaisseaux étrangers ne pouvaient concentrer leurs opérations dans nos ports, ils pourraient facilement aller dans les ports de Terreneuve.

Le *modus vivendi* a fait disparaître un bon nombre de difficultés entre les pêcheurs canadiens et les pêcheurs américains. Ces derniers ont des permis, et plusieurs continuent d'en prendre donnant ainsi des garanties de leur bonne foi, et l'empiétement sur nos droits exclusifs dans nos eaux est beaucoup moindre qu'il ne serait autrement. Je dirai, en peu de mots, que la politique suivie, est après tout la meilleure que l'on pourrait suivre, et tant que le Canada et Terreneuve seront également intéressés il ne serait pas sage d'étudier un changement.

Le droit en lui-même, $1.50, est une taxe élevée actuellement, et le fait de l'élever nuirait peut-être complètement à l'abrogation du *modus vivendi*.

L'honorable député ayant toujours en vue l'intérêt des pêcheurs, a demandé l'augmentation de la prime aux pêcheurs côtiers. Je serais heureux de pouvoir encourager cette idée, mais, dans les circonstances, je ne saurais donner aucune espérance dans ce sens. A moins de vouloir priver les voiliers de leur part de prime, il faudrait demander au parlement un plus fort crédit. Le crédit a été augmenté il y a plusieurs années, et il représente aujourd'hui l'intérêt payé au Canada par les Etats-Unis pour le droit dont ont jouit ces derniers, durant une période de douze ans, de pêcher sur nos côtes de l'Atlantique. Je crois donc que la chose n'est pas praticable aujourd'hui.

L'honorable député ne voudrait certainement pas approuver une augmentation de la prime aux vaisseaux côtiers, au détriment des autres vaisseaux, le premier objet de la prime étant d'encourager la construction et l'équipement d'une meilleure classe de vaisseaux que ceux qui existaient lors de l'adoption de ce mode. Tout homme venant des côtes de l'Atlantique admettra qu'en dépit des plaintes au sujet de l'administration de ce mode de primes il a grandement atteint son but.

L'honorable député a parlé, et, je suis heureux de le dire, d'une manière générale seulement, d'une plainte qui est souvent arrivée jusqu'à moi au sujet du tort fait à nos pêcheries côtières par les déprédations des pêcheurs américains. L'année dernière nous avons saisi et arrêté plusieurs vaisseaux qui violaient nos pêcheries, mais je ne sache pas, et l'honorable député n'a pas été informé qu'il y ait eu infraction générale à l'Acte des pêcheries, par les vaisseaux étrangers, sur nos côtes de l'Atlantique depuis quelques années. Les pêcheurs aiment à faire des plaintes et ces plaintes ont souvent été le sujet d'enquêtes. Si les pêcheurs n'ont pas de chance, ils en viennent naturellement à la conclusion qu'il y a du défectueux quelque part et c'est le gouvernement qu'on blâme. Cependant, dans les divers cas qu'ils nous ont soumis, il est résulté de l'enquête qu'ils parlaient non pas des faits qu'ils connaissaient, mais de rumeurs allant à dire que les pêcheurs américains empiétaient sur nos droits. Ce n'est que cette année que l'on s'est plaint que durant l'absence des croiseurs canadiens, des côtes, disons dans la baie de Chedebouctou, des pêcheurs étrangers étaient venus et avaient fait d'importantes pêches. On fit une enquête, il fut établi au delà de tout doute raisonnable que ces pêcheurs dont on se plaignait faisaient la pêche en dehors de nos eaux. Un autre fait, c'est que bien qu'il fut possible à nos pêcheurs de découvrir les noms des navires en question, on ne nous en nomma aucun.

Il fut un temps où nos pêcheurs n'étaient pas aussi empressés de se plaindre des pêcheurs étrangers et nous ne pouvions obtenir d'eux aucun renseignement au sujet des empiétements dans nos eaux, tous ceux qui viennent de la Nouvelle-Ecosse savent cela ; mais heureusement il n'en est plus de même et quelques-unes des saisies ont été faites sur le témoignage de nos propres pêcheurs. Nos pêcheurs nous aident aujourd'hui ; ils prennent les noms des vaisseaux pêchant dans nos eaux, et sur ces renseignements nos croiseurs surveillent et, si possible, capturent les navires pêchant dans nos eaux. D'après l'information du commandant lui-même de l'*Acadia*, je suis convaincu que les pêches faites par les vaisseaux américains le long de nos côtes ont été faites en dehors de nos eaux et que les craintes des pêcheurs n'étaient pas bien fondées.

Ainsi donc, j'étais heureux de voir que l'honorable député n'avait sur ce point aucun renseignement contradictoire.

L'honorable député condamne l'usage des seines à bourses. C'est aussi mon opinion et l'opinion du gouvernement ; et cela est prohibé dans nos eaux. La chose est aussi prohibée par la législation américaine, et durant une saison prohibée aucun poisson pris de cette manière ne peut être débarqué dans les ports américains. Nous avons demandé aux Etats-Unis de faire davantage, et une commission s'occupe aujourd'hui énergiquement de la chose, de sorte que l'on peut obtenir tous les renseignements qui permettraient l'action conjointe des deux gouvernements pour prohiber entièrement cette pêche par les vaisseaux américains et canadiens, soit en dedans ou en dehors des eaux territoriales. Je crois que cela serait d'un grand bien pour la pêche au maquereau.

J'ai aussi entendu avec plaisir l'honorable député parler du bureau des pêcheries. Ce bureau fut établi sur l'avis de feu le commandant Gordon, qui rendit de grands services aux pêcheries côtières. Ce bureau, ainsi que l'a dit l'honorable député de Lunenburg (M. Kaulbach) a été d'un grand avantage pour les pêcheurs et aussi le département des Pêcheries et les croiseurs, car si nous savons où se tient le poisson, nous savons où placer les croiseurs. Nous avons donné instruction à ces derniers de suivre les bulletins de ce bureau et de s'efforcer, autant que possible, de se tenir dans les divers endroits de la côte que visite le poisson.

Ce dont parle l'honorable député n'est pas du ressort immédiat de mon département, mais c'est un sujet sur lequel il semble y avoir divergence d'opinion.

L'honorable député de Kent, Ont. (M. Campbell), croit à la protection. Je suis heureux d'apprendre cela. Il ne croit pas évidemment à la politique de laisser-faire, mais il demande que l'on accorde des subventions aux steamers afin d'accélérer la marche ordinaire du commerce. Sans doute il avait en vue la farine

lorsqu'il a parlé des articles exportés de nos bords à meilleur marché et avec plus d'avantage. Je dois dire à ce sujet que l'honorable député de Kent était plus en rapport que l'honorable député de Lunenburg avec la politique conservatrice du gouvernement. Je ne puis cependant donner de renseignement important sur ce sujet, sauf de dire que c'est une des questions soumises à l'attention du gouvernement, mais on ne connaîtra le résultat que lorsque viendront les estimations supplémentaires.

JONCTION DE PONCTIAC.

M. BRYSON : Avant que vous quittiez le fauteuil, M. l'Orateur, il est une question sur laquelle je désire, pour quelques instants, attirer l'attention de la Chambre. On pourra croire que mes observations n'ont qu'une importance locale, mais je considère qu'elles sont d'un intérêt général. Le chemin de fer dont je vais discuter les intérêts a été déclaré une entreprise pour l'avantage général du Canada, et je crois que, non seulement le comté de Pontiac, mais tout le pays est intéressé dans ce chemin de fer, je serai bref, et en demandant l'indulgence de la Chambre, je demanderai aux honorables députés de vouloir bien écouter le court résumé que je vais faire de la position du chemin du comté de Pontiac. Mon but est de faire connaître à la Chambre dans qu'elle position se trouve le comté de Pontiac en ce qui a rapport aux facilités de chemins de fer, et ce qu'il demande au gouvernement.

Comme la Chambre le sait, il existait bien peu de chemins de fer dans la province de Québec, lors de la Confédération. C'est peu de temps après que la construction d'une voie ferrée entre Québec et Aylmer fut entreprise par deux compagnies établies par charte de la province de Québec. Le gouvernement local accorda des subvention en terres et en espèces, et les villes de Montréal et Québec et autres municipalités accordèrent aussi de l'aide. Les compagnies eurent à faire face à beaucoup de difficultés et il en résulta qu'en 1875 la province entreprit de construire ce chemin et de le prolonger d'Aylmer à Deep River, dans le comté de Pontiac. Après avoir construit cette voie jusqu'à Aylmer, le gouvernement se trouvant dans une crise abandonna la dernière partie jusqu'a Deep River, et le chemin fut transféré à une compagnie locale qui obtint une gratification de $6,000 par mille. Cela se passait avant que le gouvernement fédéral eut adopté le mode de subventions aux chemins locaux. Ainsi la compagnie n'avait que ces $6,000 par mille, crédit voté par la législature, pour 85 milles, et les subventions locales pour la ligne entre Québec et Aylmer. La ville de Québec contribua environ un million, la ville de Montréal environ la même somme; le comté d'Ottawa, $200,000; Saint-André, d'Argenteuil, $25,000; Sainte-Thérèse, $12,000; Saint-Jérôme, $10,000; et autres villages, environ $15,000. On demanda $100,000 au comté de Pontiac. Un règlement de gratification en faveur du chemin fut soumis aux contribuables de Pontiac, dans l'été de 1881. Ce règlement—n° 14—fut rejeté; mais subséquemment, le 14 septembre, un autre fut adopté, accordant la somme de $100,000, au taux d'intérêt de 6 pour 100 par année, payable dans 25 ans. Avec la permission de la Chambre, je lirai le premier, le deuxième et le cinquième article de ce règlement, car il suffit de prendre connaissance de ces trois articles pour comprendre toute la question.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

Article premier.—Aux termes et conditions ci-après stipulées et auxquels il est pourvu, le préfet du dit comté de Pontiac sera, et est par le présent, autorisé, pour et au nom de cette municipalité, à passer un contrat avec la Compagnie de chemin de fer Pontiac Pacific Junction, pour l'octroi et le paiement à la dite compagnie d'un bonus de $100,000, et dans ce but de faire préparer des actions de cette municipalité de la valeur de $100 chacune, qui seront payables vingt-cinq ans après la date de l'émission, et porteront intérêt au taux de 6 pour 100 par année, le dit intérêt devant être payé semi-annuellement le premier jour de janvier et de juillet de chaque année, à la banque de Montréal, dans la ville de Montréal, et ces dites actions seront toutes également garanties par les propriétés immobilières imposables du dit comté, et elles seront acceptées au pair par la compagnie en paiement du dit bonus.

Article deux.—La dite municipalité paiera à la dite Compagnie de chemin de fer Pontiac et Pacific Junction la somme de $2,500 par mille au dit chemin de fer qui sera construit dans les limites de la dite municipalité du comté de Pontiac, pourvu que l'ensemble du dit bonus n'excède pas pour tout le chemin construit dans la dite municipalité du comté de Pontiac, la somme de $100,000.

Article cinq.—La dite Compagnie du chemin de fer Pontiac et Pacific Junction commencera les travaux de construction du dit chemin de fer dans un délai d'un an, à compter de la date de l'adoption et de la ratification du dit règlement et complètera et terminera la partie du dit chemin de fer, dans les limites de la dite municipalité, dans un délai de six ans de cette date; et à l'expiration des dites six années, la dite Compagnie du chemin de fer Pontiac et Pacific Junction n'aura plus aucune réclamation, en vertu du dit règlement, contre la dite municipalité, pour aucune partie du dit chemin de fer qui pourra rester à construire dans le dit comté de Pontiac.

Ce règlement fut adopté après un vote bien restreint. Dans le comté de Pontiac, il y a environ 4,500 contribuables habiles à voter, le nombre de voix enregistré s'est élevé à 1,520, dont 1,080 étaient en faveur du règlement et 440 contre. Je dois dire maintenant que la compagnie a rempli ses engagements pour ce qui concerne la construction des 40 milles de chemin dans le comté de Pontiac. Ce chemin a été terminé au commencement de 1887, et je ferai remarquer que depuis 1887, il n'y a pas eu dix milles de chemin construits sur la partie ouest, mais actuellement la compagnie fait faire des travaux à dix milles à l'ouest de l'endroit où le chemin était terminé en 1887. Voilà assurément un état de choses qui ne devrait pas être toléré plus longtemps, et on ne devrait pas accorder de nouveaux délais à une compagnie qui n'a pas fait preuve de son désir de compléter le chemin.

Il est important aussi de faire savoir à la Chambre, comment les municipalités situées à l'ouest de l'endroit atteint par le chemin en 1887, ont voté sur le règlement que je viens de citer, lorsqu'il a été soumis aux électeurs :

	Règlement 15.	
	Oui.	Non.
Aldfield	5	3
Alleyn et Cawood	2	13
Ile des Allumettes	3	151
Bristol	179	4
Village de Bryson	26	8
Ile du Calumet	55	2
Village de Chapeau		5
Chichester		17
Clarendon	240	39
Leslie, Clapham et Huddersfield	54	....
Litchfield	107	5
Mansfield et Pontefract	114	....
Onslow-nord	22	34
Portage du Fort	27	2
Quyon	41	....
Village de Shawville	55	1
Onslow-sud	92	1
Sheen, Esher, Malakoff, &c		121
Thorne	58	17
Waltham et Bryson		17

On voit par là que la partie du comté à l'ouest de Coulonge, était presque unanime dans les cinq cantons que je viens de mentionner, à l'exception de l'Ile des Allumettes, où trois voix furent données en faveur du règlement. Le délai dans lequel la compagnie devait terminée ce chemin a été prolongé trop souvent. Parmi les municipalités que je viens de nommer, celle de l'Ile des Allumettes doit payer cette année $1,120 pour sa part du bonus, et à l'endroit le plus rapproché, elle est à plus de 12 milles du terminus du chemin de fer, tel qu'il est actuellement exploité ; et les autres municipalités paient leur quote part du bonus voté par le comté.

Je demande s'il est juste, s'il est dans l'intérêt public de priver la partie ouest du comté de Pontiac d'un chemin de fer, simplement parce qu'on n'a pas accordé assez d'attention à l'adoption de ce règlement. Le 18 mars 1884, j'ai fait une demande pour obtenir de l'aide pour ce chemin de fer, et avec la permission de la Chambre, je citerai une couple d'articles qui se rapportent à la question :

Que la compagnie présentement constituée est en possession de la charte pour la construction du chemin de fer Pontiac et de la Jonction du Pacifique, depuis près de 4 ans ; que ses dépenses jusqu'à présent ont été insignifiantes ; que le contrat pour la construction du chemin a été signé en considération du fait que le coût de la dite construction serait payé avec des actions sur le chemin ; qu'après avoir fait des dépenses considérables sur la ligne l'entrepreneur a abandonné les travaux, en novembre 1892, il y a près de 16 mois, et depuis rien n'a été fait pour poursuivre ces travaux, ni par l'entrepreneur, ni par la compagnie, et cette inactivité de la compagnie, qui ne fait rien pour continuer la construction depuis que l'entrepreneur y a renoncé, quand elle a le droit de prendre possession de la ligne et de la continuer, porte naturellement à croire que la compagnie n'est pas sincère et ne désire pas construire le chemin.

Que de fortes sommes d'argent sont dues aux résidents des deux comtés d'Ottawa et Pontiac, pour ouvrage fait et matériaux fournis pour la construction. La compagnie n'a fait aucune démarche pour payer ces dettes, bien qu'en le faisant elle aurait été amplement garantie par les travaux déjà faits sur le chemin.

Que le capital actuellement souscrit et versé par la compagnie n'est pas du tout en rapport avec la grandeur de l'entreprise.

D'après le passé de cette ligne, il est évident que pour assurer la construction de ce chemin important, il est nécessaire, pour la protection de la population si intéressée du comté de Pontiac, que le gouvernement en accordant de l'aide, stipule que toute compagnie entreprenant ce travail devra avoir un capital souscrit et payé de $400,000, et devra avoir dépensé au moins la moitié de cette somme sur le chemin avant de recevoir de l'aide du parlement fédéral.

Que le chemin de fer Pontiac et Pacific Junction est une continuation du chemin de fer de la rive nord, qu'il a autant de droit à l'assistance fédérale, que l'autre partie du chemin, qui, plus heureuse, a été construite par le gouvernement de Québec.

Que pour assurer la construction de ce chemin, il est absolument nécessaire qu'une subvention soit accordée par le gouvernement fédéral, à cette session du parlement.

Ce document est daté du 18 mars 1884. Or le 15 avril 1884, lorsque les estimations furent soumises par sir Charles Tupper, alors ministre des Finances, une subvention de $272,000 fut votée pour une ligne de chemin de fer à travers le comté de Pontiac, et un des articles du bill décrétait qu'un contrat serait passé entre le gouvernement et la compagnie pour la construction de ce chemin. Ce contrat porte la date du 22 décembre 1884, et est intitulé : "Contrat et articles de convention entre le chemin de fer Pontiac et Pacific Junction, d'une part, et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée par le ministre des Chemins de fer, d'autre part." Ce contrat, entre autre chose décrète :

Attendu que la Compagnie du chemin de fer Pontiac et Pacific Junction, a démontré à la satisfaction du Gouverneur en conseil qu'elle est en état de terminer le dit chemin de fer dans un délai raisonnable, à être déterminé par un arrêté du Conseil, qui a été fixé comme suit : Pour terminer la première section de 27 milles à partir d'Aylmer, le 1er septembre prochain (1885) ; pour terminer la deuxième section de 27 milles, le 1er juillet 1886, et pour terminer la ligne entièrement le 1er juillet 1887.

Or on voit que cette convention n'a pas été observée. Il est de plus décrété :

Que la dite compagnie devra commencer les travaux compris dans le présent arrangement, dans les trois mois de la date du dit arrangement et devra les terminer, comme suit : la première section de 27 milles, à partir d'Aylmer le ou avant le 1er septembre prochain 1885 ; la deuxième section de 27 milles le ou avant le 1er juillet 1886, et la ligne entière le 1er juillet 1878, ces délais étant de l'essence même du présent contrat ; et si les travaux de construction ne sont pas terminés comme dit ci-dessus, avant les dites dates, ou aux dites dates, la compagnie perdra tout droit ou réclamation au subside ou à aucune partie d'icelui, et aussi à tout argent qui, à l'époque du défaut de la compagnie de remplir les conditions ci-dessus, pourra être ou devenir dû à la dite compagnie.

Ce contrat est signé par L. Ruggles Church, feu le juge Church, en sa qualité de président de la compagnie, W. J. Conroy, secrétaire de la compagnie, feu John Henry Pope, ministre des Chemins de fer, et A. P. Bradley, secrétaire du ministère des Chemins de fer.

Bien que ce chemin dut être terminé en 1887, il ne l'est pas encore, et depuis 1887, 10 milles seulement ont été mis en voie de construction et la compagnie n'a construit ces 40 milles de chemin dans le comté de Pontiac, que pour lui permettre de réclamer le bonus de $100,000 promis par les contribuables. En 1887, je représentais le comté de Pontiac et voyant que la compagnie ne paraissait pas pouvoir terminer le chemin, j'ai présenté une nouvelle requête qui disait :

Que si le gouvernement fédéral accordait au dit chemin de fer Pontiac et Pacific Junction, la même aide qu'il a déjà accordée aux autres chemins ayant un caractère interprovincial, savoir : $6,000 par mille ; ou une subvention de la moitié du coût des dits ponts et les abords, savoir : $200,000, à la condition que le pont à l'extrémité ouest soit construit à l'endroit ci-dessus mentionné, vos pétitionnaires n'ont aucun doute que la compagnie consentirait à remplir de bonne foi, les conditions qu'elle a toujours été sous l'impression, lui seraient accordées.

Par conséquent vos pétitionnaires vous prient de prendre leur demande en votre plus favorable considération et d'accorder au dit chemin de fer une subvention plus élevée ou $200,000 ; ou la moitié du coût des deux ponts nécessaires, et une subvention de $6,000 par mille, sur un parcours de dix milles.

Cette pétition a été présentée en 1887, et depuis on n'a rien ou presque rien fait, sur la partie ouest de la ligne, et si ce soir j'attire encore l'attention de la Chambre et du gouvernement sur cette question, dans l'intérêt de la population que j'ai l'honneur de représenter, c'est uniquement parce que l'entreprise primitive de la construction du chemin de fer de la rive nord, comprenait, comme en faisant partie, le chemin de fer actuel Pontiac et Pacifique Junction, jusqu'à Deep River, dans le comté de Pontiac.

La Chambre n'ignore assurement pas qu'il a été payé $6,000 par mille, entre Hull et Montréal ; et si le chemin de Pontiac avait été construit par le gouvernement provincial, il n'y a pas de doute que le gouvernement fédéral aurait fait pour la partie du chemin qui est à l'ouest de Hull, ce qu'il a fait pour la partie qui est à l'est, entre Hull et Montréal.

Pendant que se discutait cette question des subsides à accorder aux chemins de fer d'un caractère

local, l'honorable député de Cardwell (M. White) prépara une entrevue avec sir John Macdonald, le 21 mai 1891. Cette entrevue à laquelle j'étais présent, a eu lieu dans la salle du comité des chemins de fer et la province d'Ontario y était largement représentée. J'ai écouté attentivement tout ce qui fut dit à sir John Macdonald et au ministre des Finances actuel. Les demandes des orateurs se résumaient à ceci : que la province d'Ontario avait fortement subventionné des chemins locaux et qu'elle voulaient maintenant que ces subventions payées de ses propres deniers, lui fussent remboursées.

A cette réunion 150 municipalités, 5 villes et 22 comtés étaient représentés, et il s'agissait d'une somme de pas moins de $8,957,000. Le chef du gouvernement en répondant aux maires Parker et Tyler, dit que la question soulevée par la députation était des plus graves, vu qu'il s'agissait de demander au gouvernement de prendre une décision impliquant une dépense de sommes considérables ; et comme la Chambre des Communes était composée de représentants des diverses provinces, il était convaincu, qu'elle ne serait pas disposée à se rendre à la demande de la délégation. Il demanda en même temps au ministre des Finances qui était présent de donner son avis. Le dernier se prononça à peu près dans le même sens que le premier ministre, disant que si les municipalités avaient contribué à la construction de chemins de fer, elles en avaient certainement beaucoup profité, et que si le gouvernement se décidait à rembourser ces subventions aux provinces et aux municipalités, les provinces maritimes auraient droit aux mêmes avantages. Durant la même après-midi arriva une députation du comté de Pontiac que le premier ministre reçut dans son cabinet particulier. C'est malheureusement une des dernières députations que le regretté ministre ait reçue à la Chambre des Communes. Quand cette députation composée uniquement du conseil du comté de Pontiac, du secrétaire trésorier et de quelques invités et du représentant du comté, M. Murray, fut introduit auprès du premier ministre il lui dit :

Messieurs, je reçois avec plaisir une députation aussi influente du comté de Pontiac, sur une question aussi importante, et je dirai aussi, que votre présence ici ne me surprend pas, car aujourd'hui semble être la journée des subventions de chemins de fer aux municipalités qui ont elles-mêmes contribué à la construction de voies ferrées dans les différentes parties du pays. Cependant votre demande diffère de celles de la nombreuse députation d'Ontario que j'ai reçue ce matin. Je vous demanderai de me faire adresser le mémoire dont un des orateurs a parlé, de préparer votre cause telle qu'elle doit être présentée, et je puis vous promettre que j'en conférerai avec mes collègues et que j'y donnerai ma plus sérieuse attention.

Le cas du comté de Pontiac était bien différent de celui, que la députation reçue le même matin avait présenté au premier ministre, vu que le comté de Pontiac était privé des avantages d'une correspondance par chemin de fer, qu'il s'attendait à avoir. Il y a actuellement en opération dans le comté, au moins 30 milles de chemin, pour lesquels la population contribue annuellement, sous forme de bonus, et au moins 3,000 résidents du comté sont privés de toute communication par voie ferrée, et dans ces circonstances, je demande à la Chambre de considérer de nouveau la question.

Je prétends que le gouvernement du Canada a le droit aujourd'hui de remédier au tort qui a été causé à ce comté. Ce comté est traversé, en partie par un chemin de fer qui se termine à Aylmer où la

population est obligée de prendre le chemin de fer canadien du Pacifique pour se rendre à Ottawa, une distance de 8 ou 9 milles, et ce n'était certainement pas l'intention de cette population d'avoir affaire à deux compagnies de chemin de fer, car, actuellement, bien souvent le transport des marchandises, par char, coûte plus cher d'Ottawa à Aylmer, que d'Aylmer à l'extrémité ouest de la ligne, une distance de 61 milles.

Vu que la province de Québec a construit le pont interprovincial à Ottawa, que le gouvernement fédéral n'a pas contribué un sou pour ce pont ou ses abords, que l'entreprise a coûté $225,000 à la province. On aurait dû au moins accorder au chemin de fer de Pontiac, le droit de passage sur la voie ferrée entre Aylmer et Hull, et sur le pont interprovincial entre Hull et Ottawa.

Il y a quelques jours à peine une nombreuse et influente députation est venue demander de l'aide au gouvernement pour un nouveau pont à la Pointe Nepean. Je n'étais pas présent, à cette entrevue, mais d'après ce qui en a été publié dans les journaux de la ville, elle ne paraît pas avoir eu beaucoup de succès, et le gouvernement n'a fait aucune promesse directe de venir en aide à cette grande entreprise.

Malgré tout mon respect pour ceux qui diffèrent d'opinion avec moi, je prétends qu'il est bien pénible pour la population du comté de Pontiac de ne pouvoir obtenir d'autre accès à la ville d'Ottawa que celui qui existe actuellement. Il y a quelques années, lorsque toutes les petites lignes du chemin de fer canadien du Pacifique furent réunies, j'ai fait observer, qu'en toute probabilité, dans un avenir rapproché, la Compagnie du chemin de fer Pontiac et Pacific Junction, serait obligée d'acquérir cette partie de la ligne entre Aylmer et Hull. A la session suivante, je crois, un bill fut déposé, autorisant la Compagnie de Pontiac et Pacific Junction à acquérir cette partie du chemin, en concluant un arrangement pour en faire l'acquisition.

Ce bout de chemin a reçu de la législature locale une subvention de $6,000 par mille, et du parlement fédéral, $3,200 par mille ; malgré cette double subvention de $9,200 par mille, la Compagnie Pontiac et Pacific Junction a négligé de faire l'acquisition de ce bout de chemin et de pouvoir aussi amener ses propres convois jusqu'à la ville d'Ottawa.

J'en appelle au ministre des Chemins de fer et à ses collègues, pour que justice soit rendu à la population de Pontiac. Puisque la ville d'Ottawa avait souscrit pour le chemin de fer canadien du Pacifique $200,000 qu'elle n'a jamais payées, bien que le chemin appartint à cette époque à une compagnie particulière ; puisque presque tous les comtés de ce district jouissent de communications par voies ferrées sans avoir contribué un seul sou directement, au moyen d'une taxe directe sur la population, nous demandons que le comté de Pontiac soit mis sur le même pied.

Nous croyons que c'est inintentionnellement que le gouvernement provincial a accordé une charte pour la construction de l'intersection qui complète la ligne jusqu'à Deep River—nous croyons que ce fut une erreur de jugement de sa part, car lorsque le chemin Pontiac et Pacific Junction sera terminé jusqu'à Deep River où il se reliera au chemin de fer canadien du Pacifique nous serons rapprochés de Montréal d'environ 22 milles. Vu que nous aurons

alors une ligne courte pour tout le gros trafic entre l'ouest et l'est, il ne serait que juste que le gouvernement fît pour le comté de Pontiac, ce qu'il a fait pour d'autres comtés, c'est-à-dire, qu'il donne une aide suffisante pour permettre à la compagnie de relier le chemin de fer canadien du Pacifique à son extrémité ouest, et la ville d'Ottawa à son extrémité est, sans transbordement.

De plus, vu que le gouvernement a pris sur lui de dégager la ville de Pembroke de l'obligation de payer $85,000 et les intérêts, parce que le terminus du Canada Central n'a pas été laissé à cet endroit, et vu que le tracé adopté pour le Pontiac et Pacific Junction ne donne pas satisfaction à toute la population parce que le chemin ne passe pas par certains villages importants du comté, je crois qu'on devrait écouter favorablement la demande du comté de Pontiac.

On a prétendu à la dernière session et l'année précédente que j'avais fait la promesse que si j'étais élu, la population serait dégagée de l'obligation de payer le bonus. On a même été jusqu'à dire que j'avais en ma possession une lettre à cet effet. L'an dernier j'ai démenti cette rumeur ; j'ai dit que je ne possédais pas de pareille lettre, et que je n'avais jamais fait de telles promesses dans une assemblée publique. Ma déclaration fut corroborée par l'honorable député de Guysboro (M. Fraser), que je regrette de ne pas voir à son siège en ce moment. Il était dans le comté et a entendu ce que j'ai dit. Mais je n'ai pas d'objection à admettre que les électeurs insistaient constamment sur ce point, absolument comme il est arrivé dans la dernière élection provinciale d'Ottawa, alors qu'un membre du cabinet d'Ontario était candidat ; ceux qui défendaient sa candidature prétendaient qu'il aurait plus d'influence sur le gouvernement pour obtenir de l'aide pour le pont interprovincial.

Nous n'avons pas entendu ce ministre dire qu'il obtiendrait de l'aide et pour ma part je ne voudrais pas l'accuser de l'avoir dit ; mais l'argument qui s'applique aux électeurs d'Ottawa s'applique aussi aux électeurs de Pontiac ; ils croyaient que pour obtenir justice du gouvernement ils devaient élire un de ses partisans qui lui soumettrait les réclamations du comté et presserait la solution. Je n'ai fait que ce que je considérais être mon droit et mon privilège.

Je ferai remarquer aussi que le chemin de fer dans le comté de Pontiac n'est pas exploité d'une manière satisfaisante. Je veux qu'il soit bien compris que je n'intercède pas en faveur de la Compagnie de chemin de fer Pontiac et Pacific Junction. Si elle ne rend pas justice aux contribuables du comté, je veux que le gouvernement, si le chemin n'est pas terminé à l'expiration des délais, fasse diligence et confie à une autre compagnie la tâche de le terminer et lui transfère les subsides qui auraient dû être payés à la première compagnie, si cette nouvelle compagnie donne l'assurance au gouvernement de son intention de terminer le chemin, et de donner des communications par voie ferrée, d'un bout à l'autre du comté.

Il n'y a pas longtemps un ministre a prétendu que le comté de Pontiac n'a rien payé. C'était vrai à ce moment-là ; mais l'honorable ministre ferait bien de ne pas répéter la même chose aujourd'hui, car actuellement la population paie, et je n'ai pas de doute qu'elle sera obligée de payer.

On a aussi prétendu que ce chemin avait reçu la même aide que les autres chemins d'un caractère local. Avec votre permission, M. l'Orateur, je citerai quelques chemins de fer locaux qui ont reçu des subventions du gouvernement fédéral : En avril 1884, une subvention de $3,200 par mille a été votée au Pontiac et Pacific Junction, tandis que le chemin de la Vallée de la Gatineau recevait $5,160 par mille, pour une distance de 62 milles, soit une somme totale de $320,000.

Le chemin de fer Montréal et Occidental, qui est un chemin de la même catégorie, dans une large mesure, n'a obtenu qu'une subvention de $5,161 par mille pour 70 milles, soit une totalité de $361,270. Le chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean un subside de $4,046 par mille sur un parcours de 284 milles, soit une somme de $1,003,495. Le chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry Sound, qui n'est que la duplication de la ligne du chemin de fer du Pacifique, sur une grande partie de son parcours, dans la partie est d'Ontario, a reçu $4,018 par mille pour 107 milles, ou une totalité de $430,000. Le chemin de fer de Témiscouata a reçu un subside de $5,637 par mille pour 119 milles, soit une totalité de $670,800.

M. LISTER : Ces chemins ont-ils aussi reçu de l'aide du gouvernement provincial ?

M. BRYSON : Je regrette de n'être pas en mesure de répondre à la question de l'honorable député vu que j'ignore les subventions qu'ils ont pu recevoir des provinces. Je sais que le chemin de fer de la Vallée de la Gatineau a reçu de l'aide du gouvernement provincial, mais je ne saurais dire précisément dans quelle mesure. Le chemin de fer de jonction de Pontiac et du Pacifique n'a reçu du gouvernement fédéral que $3,200 par mille de subvention.

Un octroi supplémentaire de $5,100 par mille pour les vingt milles de chemin qui restent à construire ne porterait la moyenne des subventions pour les quatre-vingt-quinze milles de ce chemin qu'à environ $4,000 par mille, ou un peu plus que la moitié de l'allocation votée au chemin de fer de Témiscouata. Je le demande au premier ministre, au ministre des Chemins de fer et à ses collègues : ne serait-il pas préférable de subventionner plus largement une compagnie qui se chargerait de la construction et de l'entretien d'une ligne de chemin de fer nous donnant accès à la ville ? Cela n'aurait-il pas pour effet de nous placer tout simplement sur un pied d'égalité avec les autres chemins qui ont été traités si libéralement et avec tant de munificence par le gouvernement ? Les habitants des cantons situés dans la partie orientale du comté de Pontiac, à savoir : Bristol, Clarendon et Onslow, quand ils expédient leur grain vers l'ouest, sont obligés de l'expédier par rail à Ottawa afin d'atteindre le chemin de fer canadien du Pacifique, et il leur faut payer quelque chose comme $17 à $18 par wagon de Shawville, Bristol et Onslow, jusqu'à Ottawa, afin de raccorder les trains avec le chemin de fer canadien du Pacifique. On voit par là les difficultés que nous avons à vaincre, et jusqu'à quel point nous souffrons de l'absence d'un débouché vers l'ouest. Je demande en conséquence au gouvernement de vouloir bien accorder sa bienveillante attention à notre demande, aussitôt que possible.

M. LISTER : Quel était le montant de la subvention accordée à ce chemin par le gouvernement fédéral et par le gouvernement provincial ?

M. BRYSON: Le subside du gouvernement fédéral était de $3,200 par mille pour 85 milles et l'octroi du gouvernement provincial, $6,000 par mille.

M. LISTER: Cela donne $9,200 par mille. Quel est le montant des bonis accordé par les municipalités?

M. BRYSON: $2,500 par mille pour 40 milles dans Pontiac.

M. LISTER: Cela donne $11,500 par mille pour 40 milles à tout événement.

M. BRYSON: Ce chemin, part d'Aylmer, et se dirige vers la partie occidentale du comté d'Ottawa, qui n'a en rien contribué à sa construction et la partie de ce chemin non encore construite n'a reçu aucun boni des municipalités. Il n'a que l'octroi de $6,000 par mille accordé par la province, et la subvention du gouvernement fédéral de $3,200 par mille pour 85 milles.

M. HAGGART: L'honorable député vient de nous faire un exposé de la situation où se trouve son comté par suite de la construction du chemin de fer de Pontiac. Il demande au gouvernement d'aider le comté à sortir de la position pénible où il se trouve par le fait d'avoir accordé des bonis pour un montant considérable à une section du chemin non encore terminée, et qui n'offre pas à la population de ce comté toutes les facilités de communication désirables. Il est regrettable que les habitants de ce comté aient voté certaines sommes d'argent dans ces conditions, et il est également regrettable que le comté de Pontiac ait eu le pouvoir de lier toutes les municipalités des divers cantons dans une aussi large mesure. Car, ainsi que l'honorable député l'a déclaré, plusieurs municipalités dans la partie occidentale ont voté, presque à l'unanimité, contre l'octroi de ce boni spécial; mais elles ont été contraintes et elles sont encore forcées de payer une contribution annuelle pour un chemin qui ne leur est absolument d'aucun avantage. Il est à déplorer que la municipalité du comté de Pontiac ait eu le pouvoir de taxer, à la majorité des voix, les municipalités de ces cantons qui ne retirent aucun avantage de ces taxes; et l'honorable député a tout naturellement à cœur de voir cette ligne se prolonger de façon à desservir les cantons intéressés. On ne saurait à mon avis imputer le blâme au gouvernement fédéral, pour cet état de choses. Le gouvernement fédéral n'est nullement responsable du fait que les habitants du comté de Pontiac aient contribué leurs deniers à la construction d'un chemin inachevé—et dont il n'y a que 40 milles terminés.

Tout ce que le gouvernement fédéral s'était engagé à faire, c'était de donner une subvention de $3,200 par mille à ce chemin, une fois qu'il serait achevé. Je sais parfaitement que les termes du boni s'étendent au delà des 40 milles terminés. Quand une partie du prolongement de cette route sera terminée, et que la subvention aura été gagnée, il va de soi que le gouvernement fédéral sera parfaitement disposé à payer la subvention. L'honorable député fait un appel au gouvernement et lui demande une augmentation de subvention, s'appuyant sur le fait que d'autres compagnies, dans diverses régions du pays, ont reçu au delà de $3,200 par mille, et il ajoute que si la compagnie ne déploie pas plus d'activité à l'avenir qu'elle n'en a déployée par le passé, on devrait aviser aux moyens de l'obliger à s'exécuter, sinon qu'on devrait lui enlever le droit à la subvention. Je crois que cette partie de son argumentation est parfaitement juste. Si la compagnie du chemin de fer n'est pas en mesure d'aller de l'avant et de construire le chemin, et s'il se trouve quelque autre compagnie prête à poursuivre le prolongement de la voie ferrée dans la direction sollicitée par l'honorable député, la subvention accordée à cette voie ferrée pourrait être converti en octroi pour un prolongement de la voie dans le sens désiré par l'honorable député. Mais même alors, la difficulté qui s'est présentée à Aylmer se reproduirait dans ce cas-ci. Afin d'atteindre son marché naturel, la cité d'Ottawa, le chemin devrait se diviser en trois sections, la section du chemin de fer de Pontiac, la section parallèle du chemin de fer de Pontiac jusqu'à la ville d'Aylmer, et celle se dirigeant d'Aylmer à Ottawa. Je ne crois pas que l'honorable député puisse réussir à obtenir d'aucune compagnie le prolongement d'un chemin ayant son terminus à cette jonction en particulier, et je crois que sa seule chance de succès consisterait à placer le chemin de fer de Pontiac entre les mains de directeurs actifs, déterminés à aller de l'avant, à faire de l'exploitation de ce chemin une affaire payante, en le prolongeant dans le sens indiqué par l'honorable député. Il est évident qu'on ne peut faire une affaire payante de cette petite section de voie ferrée, de 40 milles, qui n'a de jonction nulle part, se prolongeant jusqu'à la ville d'Aylmer où, pour ainsi dire, elle est prise au collet par le chemin de fer canadien du Pacifique, et où pour chaque parcelle de fret, il faudra, comme l'a dit l'honorable député, payer autant pour le transport sur une distance de sept à huit milles que sur tout le parcours des 40 milles. L'honorable député croit que nous devrions, en quelque façon, forcer la Compagnie du chemin de fer de Pontiac à faire usage de son droit de bâtir le chemin de Aylmer à Hull. Je ne vois aucune possibilité que le gouvernement en agisse ainsi.

Il n'est guère facile que le gouvernement demande au parlement d'accorder un nouvel octroi à un chemin parallèle à la ligne de Aylmer à Hull; car une fois le chemin bâti jusqu'à Hull, il faudrait, pour réaliser le plan de l'honorable député, de toute nécessité construire un autre pont, vu que le pont actuellement bâti sur la rivière Ottawa se trouve sous le contrôle de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Il faudrait de toute nécessité construire un nouveau pont et avoir un terminus à Ottawa, pour que le chemin de fer de Pontiac pût retirer quelque avantage de cette voie. L'honorable député a certainement toutes nos plus chaleureuses sympathies; il n'est pas, en effet que je sache, de comté en Canada qui ait été plus indignement traité que celui de Pontiac. Les habitants de ce comté ont contribué de leurs deniers, évidemment dans l'intention de faire prolonger autant que possible la voie ferrée dans toutes les municipalités du comté de Pontiac. Cet arrangement fut conclu avec la Compagnie du chemin de fer de Pontiac; mais grâce à quelque clause défectueuse glissée adroitement dans leur règlement municipal, la compagnie a réussi à accaparer toutes les débentures, une fois les 40 milles de chemin terminés; et maintenant les habitants de ce comté sont taxés au bénéfice d'une voie ferrée qui ne leur est d'aucune utilité. Je ne vois pas comment le gouvernement

pourrait venir en aide au comté, sauf en subventionnant le prolongement de ce chemin, suivant les désirs de l'honorable député. Je ne sache pas que le gouvernement ait l'intention, durant la session présente, de proposer à la Chambre d'accorder des subventions aux chemins de fer. J'attirerai, toutefois, l'attention de mes collègues sur les faits exposés par l'honorable député, et je leur demanderai de prendre cet exposé en considération lorsque viendra le temps de délibérer sur la question des subventions aux chemins de fer. L'honorable député a allégué une autre raison. Qui devrait porter le gouvernement à accorder à cette voie ferrée une allocation supérieure au chiffre de $3,200 par mille ; c'est que, à l'époque de la construction de la voie ferrée de la rive Nord, c'était l'intention du gouvernement de Québec de prolonger cette voie jusqu'à la Deep River, et que si la voie eût en effet été prolongée jusqu'à la Deep River au lieu d'aboutir à Hull, le gouvernement de Québec, lorsque le marché fut conclu avec la province, aurait reçu $12,000 par mille pour cette voie ferrée, laquelle, par là même eût pu être complétée. Il est possible aussi que le prolongement de la voie sur cette faible distance entre Hull et la Deep River, dont parle l'honorable député, eût été le moyen d'empêcher le marché de se conclure.

Il était suffisant, à mon avis, que le gouvernement de Québec obtint, à cette époque, $12,000 par mille, pour la construction de la voie ferrée entre Ottawa et Montréal, et je crois que c'est là tout ce qu'on se proposait de demander. J'estime que le gouvernement de Québec eut dû contribuer davantage ou eut dû voir au prolongement du chemin jusqu'à Aylmer, l'intention, à l'origine, étant de le prolonger jusqu'à la Deep River. Tout ce que je puis dire à l'honorable député, c'est que ce serait un très mauvais et très dangereux précédent à créer dans ce pays, si le gouvernement, sous un prétexte quelconque, donnait à une municipalité une somme d'argent pour la dédommager d'un boni donné par elle à un chemin de fer. Une fois ce précédent établi pour un comté, toutes les municipalités et tous les comtés de la Confédération feraient également valoir leurs droits à une indemnité. Je puis assurer, toutefois, l'honorable député que je me ferai un devoir de soumettre à mes collègues les faits qu'il a exposés, et que sa demande d'une subvention supérieure au chiffre de $3,200 par mille pour la section de la voie inachevée, sera prise en considération.

M. LISTER : Je demanderai à l'honorable député quel est le chiffre de l'hypothèque de ce chemin par mille ?

M. BRYSON : Je crois qu'il n'était pas hypothéqué du tout.

M. LISTER : J'estime le chiffre de l'hypothèque à $15,000 par mille.

M. BRYSON : La chose est fort possible, mais je l'ignore absolument. Les fonds pour la construction du chemin furent avancés, je crois, par feu le sénateur Ross.

M. LISTER : Une partie seulement de ces fonds.

M. BRYSON : Je ne crois pas qu'il serait vendu de débentures sur aucune partie du chemin.

La proposition est adoptée ; et la Chambre se forme en comité des subsides.

(En comité.)

Milice, gratifications aux officiers de la milice active, mis à la retraite... $ 4,400

M. PATTERSON (Huron) ; Ce crédit comprend une gratification de $2,000 au major Street, de Winnipeg, qui est entré au service en 1870. Il faisait partie, en qualité d'officier du corps expéditionnaire envoyé à la Rivière Rouge. Il est demeuré en activité de service jusqu'à l'année dernière, époque où je le mis à la retraite. Je n'avais pas alors de fonds disponibles et je ne pus lui payer de gratification. Celle que je lui donne maintenant équivaut à deux années de paye. Il a vingt-deux ans de service. La somme de $2,400 est une gratification destinée au colonel McShane, de Halifax. Il a 22 ans de service ; partie de ce temps, en qualité de major de brigade et la dernière année, comme surintendant des magasins militaires. Cette somme équivaut à deux années de paye.

Habillements et autres articles nécessaires. $12,000

M. PATTERSON (Huron) : J'ai constaté l'an dernier que j'avais certains comptes impayés pour l'exercice fiscal finissant le 30 juin 1893, jusqu'à concurrence de $12,485, et les fonds me manquaient. J'ignorais l'existence de ces comptes, lorsque je pris la direction du département. Il m'a fallu les solder a même mes subsides pour l'exercice fiscal finissant le 30 juin 1894. J'ai actuellement des comptes en souffrance au montant de $13,000 et je n'ai que $1,400 pour faire face à ces dépenses. Je viens donc demander à la Chambre de voter ce montant afin de combler ce déficit. Ce sont des comptes pour habillements militaires dont l'entreprise et la livraison sont antérieures au 1er juillet 1893.

M. LAURIER : Cela revient à dire que le prédécesseur de l'honorable ministre avait outrepassé ses crédits.

M. PATTERSON (Huron) : Les habillements ont été livrés ; je puis exhiber les item à mon honorable ami.

M. PATERSON (Brant) : Je désirerais savoir de l'honorable ministre, le nom de l'officier qui remplit actuellement la charge d'adjudant général dans son département ?

M. PATTERSON (Huron) : Le colonel Walker Powell, est adjudant général.

M. LAURIER : Mais il n'exerce pas les devoirs de sa charge.

M. PATTERSON (Huron) : Je n'ai pas de renseignements officiels à cet égard.

M. LAURIER : J'étais sous l'impression que l'honorable ministre était le chef de son département.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable ministre, s'il veut m'en croire, ferait mieux d'expliquer cette affaire. Je n'y comprends absolument rien.

M. PATTERSON (Huron) : J'ai demandé des renseignements officiels à ce sujet, et je serai heureux de les communiquer à la Chambre, une fois qu'ils m'auront été transmis.

M. MILLS (Bothwell): Ce ne serait que simple justice, que l'honorable ministre nous donnât ces renseignements. Le département de la Milice, proprement dit, est subordonné au contrôle de l'honorable monsieur, en sa qualité de ministre de la Couronne. Il est le chef du département civil, et quand un officier, possédant des états de service aussi considérables que ceux du colonel Powell, lorsque, dis-je, un officier occupant une aussi large place dans l'estime publique et dans celle de la Chambre que celle que le colonel Powell occupe depuis 30 ans, est suspendu ou démis de ses fonctions, cela me fait l'effet d'une affaire très grave, nécessitant la production de tous les renseignements de nature à éclairer la Chambre.

M. PATTERSON (Huron): Tout ce que je puis dire, c'est que j'espère me procurer, à cet égard, des renseignements qui seront déposés devant le Gouverneur en conseil, et que si je les obtiens, je serai heureux de les communiquer à la Chambre demain.

M. LAURIER: L'item, en attendant, est suspendu.

M. PATTERSON (Huron): L'honorable député, il me semble, ne devrait pas insister sur la suspension de cet item. Ces paiements sont en retard, et d'ailleurs il y a nombre d'autres item du budget de mon département à l'occasion desquels on pourra revenir sur la discussion de cette question.

M. LAURIER: Je demande pardon à l'honorable ministre, mais je dois lui dire que je ne comprends pas du tout sa situation. Il est chef du département, et c'est chose inconcevable que la presse puisse annoncer depuis deux jours la suspension d'un officier important de ce département, sans que l'honorable ministre le sache. Jusqu'à ce qu'il soit en mesure de nous donner les renseignements auxquels la Chambre a droit, l'honorable ministre n'est pas en situation, à mon avis, de demander aucun crédit.

M. PATTERSON (Huron): J'ai déjà dit à l'honorable monsieur que j'avais demandé un rapport officiel en vue de le déposer devant le Gouverneur en conseil et devant la Chambre.

M. PATERSON (Brant): Quelqu'un a-t-il le pouvoir de suspendre un des officiers de l'honorable ministre sans qu'il le sache et sans son consentement? Je ne saisis pas très bien l'étiquette du département, et c'est ce qui a motivé ma demande. Il me paraît étrange que, le ministre étant le chef du département, un officier de ce département puisse être suspendu sans qu'il le sache.

M. PATTERSON (Huron): C'est là une de mes préoccupations actuelles.

M. PATERSON (Brant): Est-ce qu'un officier sous le contrôle du ministre peut être mis hors d'activité sans la sanction du ministre? A-t-on agi dans le cas actuel, sans la sanction et en dehors de la connaissance du ministre?

M. PATTERSON (Huron): Jamais je n'ai suspendu aucun officier, soit militaire, soit civil, de mon département.

M. PATERSON (Brant): Est-ce qu'un officier de département peut être suspendu par quelqu'un sans le consentement du ministre?

M. PATTERSON (Huron).

M. PATTERSON (Huron): Cela dépend de la situation que cet officier occupe. Il est possible, je présume, qu'un officier militaire soit suspendu de cette façon. Un officier civil ne peut être suspendu que par le ministre, ou en l'absence de celui-ci, par le sous-ministre. Je n'ai pas la moindre velléité de faire de réticences à ce sujet, et je donnerai aux honorables membres de cette Chambre les renseignements demandés, aussitôt qu'ils m'auront été transmis.

M. MILLS (Bothwell): La question a été réglée il y a déjà bien longtemps, lors d'une dispute survenue entre sir David Dundas et lord Palmerston, et l'on trouvera ce débat dans l'un des volumes de l'ouvrage de Clode, intitulé: "Military Forces of the Crown."

M. LAURIER: Nous aurons donc ce rapport demain?

M. PATTERSON (Huron): Oui.

Chemin de fer canadien du Pacifique—Construction..... $4,000

M. HAGGART: Ce crédit est affecté au paiement du traitement et des dépenses de l'ingénieur préposé à l'achèvement des travaux autorisés par la sentence arbitrale, et au règlement des réclamations pour dommages causés aux terrains. La valeur des travaux restant à achever sous l'autorité de la sentence arbitrale de $559,255.20 est de $115,900. Ce crédit est affecté au paiement du traitement de l'ingénieur-surintendant à $120 par mois, et au règlement d'un nombre important de réclamations en souffrance pour dommages causés aux terrains. Les sommes dues sont minimes, mais les demandes sont très fortes.

Chemin de fer Intercolonial—Construction..... .... $73,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne saisis pas bien comment il se fait que ce crédit apparaisse de nouveau ici.

M. HAGGART: C'est le crédit affecté au bateau-passeur des convois entre Mulgrave et Pointe Tupper; ce bateau de passage, toutefois, n'a été construit qu'après l'expiration du temps convenu. Il nous a fallu obtenir un mandat du Gouverneur général, et le crédit demandé doit servir à couvrir ce mandat. Ce crédit avait été l'objet d'un vote antérieur. Le crédit était expiré; l'ouvrage, toutefois, fut fait, quoique l'entrepreneur fût en retard de quelques mois dans l'exécution de son contrat, et il nous fallut obtenir un mandat du Gouverneur général; $63,500 de ce crédit sont affectées au paiement de ces travaux, et la balance est consacrée au prolongement de la ligne en front de la cité de Saint-Jean.

M. PATERSON (Brant): Quel est le coût total du bateau?

M. HAGGART: Le bateau-passeur des trains coûte $117,691.89.

M. PATERSON (Brant): Est-ce un bateau sur lequel passent les convois de marchandises?

M. HAGGART: Oui; il y a, en outre, un bateau remorqueur et un bateau-passeur. Le bateau porte quatre voitures de voyageurs.

Voie ferrée de Annapolis et Digby, construction..... $1,000

M. HAGGART: Ce crédit est affecté au règlement de réclamations pour dommages causés aux terrains, $406, et frais judiciaires, $594.

M. PATTERSON (Colchester): La voie ferrée de "Annapolis et Digby" forme-t-elle maintenant partie de notre réseau de voies ferrées?

M. HAGGART: Non: cette voie ferrée appartient au chemin de fer des comtés de l'ouest. C'est la ligne à la construction de laquelle le gouvernement a consacré $500,000; puis le gouvernement prit le contrôle de la voie, se chargea de sa construction et le transporta à la Compagnie du chemin de fer des comtés de l'ouest.

Canal Lachine, construction..... $12,500

M. HAGGART: Ce crédit est destiné à solder quelques comptes impayés pour travaux du canal Lachine, $8,000; et pour la construction d'un drain sur le rivage de Lachine, $4,500.

M. LAURIER: Quelle espèce d'ouvrage est-ce, ce drain?

M. HAGGART: C'est un ouvrage quelconque se rattachant au pont de la rue Wellington.

M. LAURIER: Le pont Curran, plutôt.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'entreprise est à la journée?

M. HAGGART: Je n'ai pas de détails.

M. MILLS (Bothwell): Est-ce Curran ou le pont qui coûte si cher?

M. HAGGART: C'est un des rares comptes dont nous admettions l'exactitude, mais je n'ai pas les item sous la main.

M. LAURIER: L'honorable ministre ne doit pas être étonné si, dans une affaire de cette nature, nous tenons à voir les comptes.

M. HAGGART: Alors, il faudra laisser l'item en suspens jusqu'à demain.

Canal de Soulanges, construction..... $2,200

M. HARWOOD: Je regrette qu'à cette date de la session, je sois obligé de prendre un temps précieux pour la Chambre, mais je crois important de référer maintenant à la réponse faite à une interpellation que j'ai eu l'honneur de poser ces jours-ci au gouvernement.

L'honorable ministre des Chemins de fer m'a fait une réponse qui n'est pas satisfaisante. Je suis positif à dire que M. Odilon Lalonde, qui a passé un contrat avec le gouvernement pour son terrain, en juillet 1893, n'était pas encore payé la semaine dernière. L'honorable ministre m'a répondu qu'il n'y avait rien dans le département qui indiquât que des contrats avaient été passés sans que le prix d'achat eut été payé. Pendant que l'honorable ministre me donnait cette réponse, il y avait un item au département indiquant que des héritiers à une succession avaient passé une convention avec le gouvernement dans le mois de janvier, et le notaire du gouvernement m'a informé que le chèque en paiement de la somme promise n'était pas émis parce que le gouvernement n'avait pas d'argent pour rencontrer ce chèque. Tout cela me surprend beaucoup. L'honorable ministre paraît ignorer ce qui se passe dans son département même. Je ne m'étonne pas après cela que certaines irrégularités aient lieu à deux heures d'Ottawa, sur le canal Soulanges, et que le département les ignore absolument.

Afin de bien comprendre les faits que je vais mettre devant le comité, il m'est nécessaire d'exposer la situation des lieux concernant le canal de Soulanges.

Vous savez, M. le Président, que ce canal est construit dans le but de réunir les eaux du lac Saint-François à celles du lac Saint-Louis. Il y a un niveau de 83 pieds et six pouces, je crois, et le canal est construit pour éviter les rapides du Coteau, des Cèdres et des Cascades. Le canal doit suivre parallèlement le Saint-Laurent sur une longueur de 14 milles, et il est divisé en treize sections. Je ferai remarquer que la première écluse se trouve sur la quatrième section, à onze milles du lac Saint-François. Plus tard, j'expliquerai pourquoi je dis cela.

Ce canal coupe presque perpendiculairement, à une certaine distance du fleuve, les terres de la première concession, tant dans la paroisse de Saint-Ignace que dans celle de Saint-Joseph de Soulanges, traversant à une distance plus ou moins éloignée du front.

Les arbitres nommés par le gouvernement sont messieurs Wood, Paradis et Lalonde. J'ai examiné ce qu'ils ont fait et je crois être en position de pouvoir parler de ce sujet avec connaissance de cause.

L'arbitrage a commencé au mois de septembre 1892, c'est-à-dire que les arbitres ont commencé leur ouvrage à cette époque-là. Ils avaient à peu près cent quarante à cent cinquante numéros du cadastre à exproprier dans le comté de Soulanges. Cela ne représentait pas autant de lots, car plusieurs numéros appartiennent à la même personne. Ces cent quarante à cent cinquante numéros sont représentés par à peu près quatre-vingt-dix propriétaires. Les arbitres ont fait des offres à certains individus. L'on serait porté à croire que des gens habitués à faire ce genre d'ouvrage, auraient suivi un système plus rationel que celui qu'ils ont suivi. Mais passons sur ce point. Cependant, je ne puis m'empêcher d'ajouter que ces arbitres auraient dû se munir du livre de renvoi du cadastre et d'une copie du plan du canal, puis se rendre sur chaque lot, examiner la valeur totale du lot, prendre en considération l'endroit que devait occuper le canal projeté afin de tenir compte des inconvénients et des dommages, que la coupe du canal offrirait aux propriétaires expropriés. On comprend que ces considérations ont une importance très grande au point de vue des dommages, car en séparant leur terre par le milieu ou le tiers, on infligeait à ces propriétaires des dommages considérables à raison des difficultés de communication qui devaient en résulter après le creusement du canal. En effet, la position des ponts pour traverser le canal est à considérer aussi au point de vue des inconvénients pour les propriétaires. Les arbitres ont paru suivre un tout autre système, et je vais citer quelques exemples pour mieux faire comprendre la manière dont ils ont procédé.

D'abord, je me permettrai de faire remarquer à ce comité que je connais parfaitement le comté de

Soulanges, car depuis trente ans, j'y ai pratiqué comme arpenteur ; j'ai parcouru en tous sens les comtés de Vaudreuil et de Soulanges, et je suis en mesure de connaître leur ouvrage.

Vous allez voir, M. le Président, que ces arbitres s'y sont pris d'une drôle de manière. Je me suis efforcé de prendre des propriétés qui se trouvent situées dans des positions à peu près semblables, afin que la comparaison laisse le moins possible à désirer.

En commençant, à partir de la tête du canal, quoique ce soit la treizième section, il y a là la terre de M. Stanislas Filiatreault que traverse le canal. Cette terre est évaluée à deux mille piastres, les arbitres lui ont accordé $435 de l'acre. La propriété de M. Moïse Giroux est évaluée à $3,700 ; elle a une plus grande valeur, et les bâtisses sont situées dans une position qui, par rapport au canal, offrira de grands inconvénients, car la maison et la grange sont du côté sud et la terre du côté nord. Cet individu aura à traverser le canal sur un pont éloigné pour communiquer avec le reste de sa propriété. Ce voisin de M. Filiatreault, dont la propriété est évaluée, comme je l'ai dit, à $3,700, et qui aura à souffrir des mêmes inconvénients, n'a que cent soixante et douze piastres par arpent. M. French, qui se trouve dans la même position et dont la propriété est évaluée à $3,000, a eu $212 par acre.

Sur tout le parcours, il y a deux propriétés qui se trouvent dans une position exceptionnelle, situées qu'elles sont dans une petite baie qu'il y a sur le Saint-Laurent, vers le nord. L'un de ces propriétaires et son voisin, M. Gareau et M. Guérin, n'ont pas de terrain du côté sud du canal. Le canal prend une partie de la terre ; la maison ainsi que les granges se trouvent du côté nord, et sur ce côté se trouve le grand chemin de macadam qui ira du Côteau aux Cascades. Ces propriétaires auront donc frontière sur le grand chemin. Le premier, Gareau, a une propriété évaluée à $2,100 ; on lui accorde $638 par arpent. Guérin, qui a une propriété évaluée à $2,650, et qui se trouve dans le même cas, a obtenu, lui, $357 par acre, soit à peu près la moitié de son voisin, Gareau, qui se trouvait dans la même position, French, voisin de Guérin n'a obtenu que $212 par arpent, bien qu'il lui faudra souffrir le très grave inconvénient de traverser le canal pour aller à sa grange, ou bien transporter ses bâtiments qui se trouvent maintenant du côté sud du canal.

En descendant le canal—parce qu'il est inutile d'aller de terre en terre, bien que je pourrais montrer presque partout des erreurs semblables—j'arrive aux propriétés qui sont coupées à peu près par le milieu. Ce sont des terres de vingt-cinq ou trente arpents de hauteur, et qui sont irrégulières vu qu'elles suivent le fleuve. Je vais citer trois terres ainsi coupées au centre. La première appartient à un nommé Healy ; elle est évaluée à $1,350. Les arbitres lui avaient offert en tout $1,600. Healy a porté l'affaire devant la cour d'Echiquier, qui lui a accordé $2,362, à la condition, m'a-t-on dit, qu'il y aurait un pont de construit en deçà d'un mille de cette propriété, sans quoi, il aurait droit à une autre indemnité. Soit $362 de l'arpent.

La terre voisine appartient à un nommé Pilon. Elle est évaluée à $1,200, les arbitres ne lui ont payé que $184 de l'arpent, bien que cette propriété vaille autant que celle de Healy.

M. HARWOOD.

La terre suivante, appartenant à un nommé Watier, est évaluée à $2,000 ; les arbitres ne lui ont accordé que $178 de l'arpent.

Passons maintenant à la paroisse de Saint-Joseph de Soulanges. Là encore, ce sont des terres coupées par le centre ; mais placées d'une manière spéciale, par rapport au pont qui permettra aux propriétaires de ces terres de communiquer à leurs propriétés. Un nommé Tremblay possède une propriété évaluée à $2,800, laquelle est située à un mille d'un pont ; c'est-à-dire qu'il lui faudra descendre un mille du côté sud et remonter un mille du côté nord. Les arbitres lui ont accordé $126 par arpent. John McKay a une propriété évaluée à $1,750, elle est située à six arpents du pont ; c'est-à-dire qu'il n'aura que douze acres pour aller et revenir sur sa propriété ; cependant, les arbitres lui ont accordé $250 de l'acre comme indemnité ; tandis qu'ils n'ont accordé à Tremblay que $126 de l'arpent, et sa propriété vaut presque le double.

La propriété de Séguin est évaluée à $3,600 et est située à quatre arpents du pont. Les arbitres lui ont offert $500 de l'arpent. On voit tout de suite qu'il y a injustice dans ces offres à Tremblay, dont la propriété est située à un mille du pont ; on lui offre $126 de l'arpent ; tandis qu'à Séguin, dont la propriété n'est qu'à quatre arpents du pont, on offre $500 de l'arpent.

Maintenant, prenons le cas de François Bissonnette, qui possède une terre de la valeur de $2,000. Il est voisin du pont. Il n'a pas de chemin pour communiquer sur le centre de sa terre ; il se sert de la montée pour charroyer son grain. Eh bien ! on lui a offert $425 de l'acre. Laurent Tessier possède une propriété de même valeur, c'est-à-dire de $2,000, située à quinze acres du pont. Ce monsieur a l'inconvénient d'avoir chez lui la berge du canal, à une hauteur de vingt pieds—je faisais remarquer tout à l'heure, que la première écluse était à onze milles du lac Saint-François afin de faire voir que dans les sections 6, 5, 4 et 3 le canal se trouve complètement au-dessus des terres, —chez Laurent Tessier, comme je viens de le dire, la berge a vingt pieds de hauteur ; or, d'après l'expérience que l'on a des autres canaux, l'on sait parfaitement qu'avec une pression de vingt pieds sur les terres avoisinantes, si elles ne sont pas complètement submergées, elles seront du moins rendues tellement froides et humides par l'eau suintant à travers la berge du canal, qu'elles perdront beaucoup de valeur. Cependant, dans les contrats intervenus entre les vendeurs et le gouvernement, il y a une clause qui dit que pour la somme stipulée dans le contrat de vente, le propriétaire décharge complètement le gouvernement de tous dommages qui pourront résulter sur le reste de la propriété, par le fait de l'existence du canal. Tessier ne pourrait donc pas réclamer une indemnité du gouvernement à raison des dommages causés par l'humidité. Eh bien ! on ne lui a offert que $275 de de l'acre tandis qu'à Bissonnette, dont la propriété est voisine d'un pont, on paie $425 de l'acre. On a encore payé à d'autres propriétaires, placés dans des endroits où le canal ne peut pas leur causer ces dommages futurs par l'eau,—parce que le canal se trouve au niveau des terres,—on a payé à certains endroits $620 de l'arpent ; à d'autres, $425 ; et à d'autres, $300.

Voyons encore deux autres propriétés situées dans la même position. Thauvette a une propriété

évaluée à $3,550. Elle est à trois arpents à l'ouest d'un pont, dans la montée Saint-Antoine. Les arbitres lui accordent $388 de l'arpent. Honoré Leroux a une propriété située à trois arpents à l'est du pont, évaluée à $5,050. A ce dernier, on a offert $200 de l'arpent.

Je citerai enfin le cas de deux autres propriétés voisines d'un pont, pour montrer à la Chambre comment ces arbitres ont agi avec peu de jugement; comme des gens ne connaissant pas leur affaire, ou s'ils la connaissaient, ne voulant pas se donner le trouble de faire leur travail comme il aurait dû être fait. Ainsi, une propriété appartenant à M. Quiquerand de Beaujeu, dans la paroisse de Saint-Ignace, endroit où la propriété n'a pas grande valeur, est évaluée à $1,000. Les arbitres lui ont offert $200 de l'arpent, tandis qu'ils ont offert à la succession Dumesnil, pour une propriété évaluée à $5,150 et de bien meilleure qualité, seulement $120 de l'arpent. On verra par ces remarques comment le travail a été fait.

Maintenant que vous avez, M. le Président, un aperçu de l'ouvrage des arbitres et de la manière avec laquelle ils ont procédé, il est utile que le département et le comité sache ce qu'ils ont coûté. Je trouve à la section C, page 99 du rapport de l'Auditeur pour l'année 1891-92, qu'il a été payé à M. A. G. Wood, pour 69 jours d'ouvrage à $10 par jour, $690. Pour pension, 73 jours, à $3.50, $255.50. Pour frais de transport, $200. En tout, $1,145. Je me permettrai d'attirer ici l'attention de l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux sur l'item des frais de pension. Depuis trente ans, j'ai beaucoup voyagé dans le comté de Soulanges ; je me suis retiré dans presque tous les hôtels, je crois, et jamais, je l'avoue, je n'y ai découvert un *Windsor*. Je n'y ai jamais payé plus que vingt-cinq centins par repas et vingt-cinq centins pour mon coucher. C'est le prix général. Le gouvernement, lui, paye pour ses arbitres $3.50 par jour pour frais de pension. Ceci a dû passer inaperçu, mais comme je sais que les arbitres en ont encore pour longtemps, je crois qu'il est utile que le gouvernement sache quel genre de pension ils prennent et quel prix ils font payer au gouvernement.

M. F. X. Paradis a été payé pour 82 jours d'ouvrage à raison de $10 par jour, soit $820. On remarquera qu'il y a treize jours de plus que pour M. Wood. C'est la douzaine du boulanger. Pour pension, 80 jours à $3.50 par jour, soit $283.50. Pour frais de transport, $123.50, faisant un total de $1,227. Dans cette même page du rapport de l'Auditeur, je ne vois pas de compte pour M. Lalonde. Pourtant il a dû toujours agir avec eux.

Si l'on consulte maintenant le rapport de l'Auditeur pour l'année 1892-93, section C, page 122, on trouve les renseignements qui suivent :

M. Wood a 69 jours d'ouvrage à $10, soit $690. Pour frais de pension, $183.70. Comme je suppose, il se trouvait un vieux pensionnaire, il n'a chargé cette fois-ci, au gouvernement que $2.65 par jour. Pour frais de transport, $154.09. En tout, $1,027.79. M. Wood a donc reçu en tout, $2,173.29. A la même page, rapport de la même année, on voit que M. Paradis a été payé pour 89 jours d'ouvrage à $10 par jour, soit $890. Il a reçu pour frais de pension, $210, et pour transport, $56. En tout $1,156, donnant un total de $2,383.

M. Lalonde a été payé pour 76 jours de service à $10 par jour, soit $760. Il a reçu pour frais de pension, $145.25, et pour frais de transport, $110. Total, $1,015.25.

Si nous additionnons ensemble ces divers montants, nous trouvons que le gouvernement a payé 385 jours d'ouvrage pour ces trois arbitres, soit $3,850. Pour la pension, $1,077.95 et pour frais de transport, $643.59. Total, $5,571.54. En y ajoutant le montant payé depuis le 1er juillet 1893 à janvier 1894, au pro-rata, de 1892 à 1893, soit $1,545, cela donne un grand total de $7,116.54. Si on en juge par ces chiffres, il me semble qu'ils ont dû faire bien du chemin, et cependant, il n'y avait que treize milles de long à exproprier. J'ai vu un peu la manière avec laquelle ils ont fait leur ouvrage et je puis assurer l'honorable ministre des Chemins de fer qu'ils ont beaucoup plus voyagé sur le chemin du roi que sur les terrains à exproprier. Ces arbitres ont refusé d'aller voir les terrains. On n'a pas besoin, ont-ils dit, d'aller voir sur les lieux, nous avons le plan devant nous. Je suis convaincu que ce n'est que dans un très petit nombre de cas qu'ils sont allés voir eux-mêmes les propriétés expropriées. A la Pointe des Cascades, le gouvernement a pris possession du terrain par ses contracteurs, et les propriétaires de ces terrains n'ont jamais eu de nouvelles ni du gouvernement ni des contracteurs avant le mois de janvier dernier. Ce terrain appartenait à la succession Harwood. Un jour, je reçus un mot de M. Wood me disant qu'il désirait rencontrer la famille au sujet de ce terrain. Après avoir ouvert sa serviette et déposé le plan que je connaissais comme lui, M. Wood demanda comment la famille voulait avoir pour cette propriété. Je lui répondis que la famille ne désirait pas vendre, et que s'il désirait acheter au nom du gouvernement, c'était à lui de faire des propositions. Faites vos offres, lui dis-je, et nous les accepterons si elles sont raisonnables, sinon nous irons en cour d'Echiquier. Il me répondit : Je suis en état de faire des offres que la famille Harwood acceptera certainement.

Alors, faites-les.

Mais ces terrains ne valent pas grand'chose, reprit-il, et j'ai constaté que la charrue n'entrerait pas dans ce sol.

Vous vous trompez, répondis-je, c'est précisément là ce qui en fait la valeur. C'est une carrière de *Potsdam sandstone*. Une couleuvre qui l'aurait piqué au talon ne l'aurait pas plus surpris que cette révélation.

Si vous êtes allé sur le terrain, lui dis-je, vous avez dû vous apercevoir que vous étiez sur le galet.

Là-dessus il me dit : Je verrai un spécialiste et je vous ferai des offres plus tard.

Je me suis assuré qu'il n'était pas allé voir aux Cascades, quoique le gouvernement eût pris possession du terrain. J'ai aussi remarqué que le gouvernement n'avait pas délimité son terrain, que par son contracteur de la section 3, il s'était emparé de tout le terrain, prenait de la pierre où il voulait, défaisait une chaussée, qui donnait un pouvoir d'eau qui avait fait mouvoir pendant un bon nombre d'années un moulin à scie de cinq *échasses* et un moulin à farine à quatre moulanges. M. O'Leary charroyait de la pierre pour compléter le chemin, et tout ceci se faisait en présence de l'ingénieur en charge des travaux, M. Coutlée. A l'occasion de ma visite sur les lieux, j'ai demandé à M. Coutlée : Est-ce que la propriété du gouvernement a été marquée, arpentée. Il me répondit : Cela ne nous regarde pas.

Mais vos contracteurs, lui répliquai-je, occupent un terrain que le gouvernement n'a pas l'intention d'acheter. L'affaire fut référée à l'inspecteur Munroe. Je suis retourné là dix jours après, il y avait une ligne de tracée, mais dis-je : Ce n'est pas là une ligne d'arpenteur. Comment le voyez-vous ? C'est bien facile à voir pour un homme qui connaît la profession d'arpenteur. Il me dit alors : C'est nous qui avons mis cette ligne à peu près ; la propriété du gouvernement n'est pas encore délimitée. L'ingénieur permettait au contracteur d'enlever tout ce qui convenait à ce dernier, comme la pierre, etc., et de détruire complètement le pouvoir d'eau dont je viens de parler. Ceci est pour prouver que M. Wood et les autres arbitres n'étaient pas allé par là ; bien qu'il prétendait venir nous faire des offres et connaissant parfaitement le terrain, puisqu'il ne s'était pas aperçu qu'on était sur une carrière de *Potsdam sandstone*.

Revenons maintenant aux journées de travail qu'ils ont données, soit 385 jours, ou, $3,850. Leur pension a atteint le chiffre de $1,077.95, et les frais de transport se sont élevés à la somme de $643.59, soit un total de $5,571.54.

Je n'ai pas pu me procurer les comptes qu'ils ont fait depuis juillet 1893, à venir à la fin de janvier 1894 ; mais je sais qu'ils ont été employés par le gouvernement tout l'automne dernier, jusqu'à l'ouverture de la session d'Ontario. Eh bien ! si nous prenons une proportion correspondante à ce qui leur a été payé, nous arrivons à une dépense totale de $7,116.50 que ces trois arbitres ont coûté au gouvernement jusqu'à la fin de janvier dernier. Et cela pour un an de travail qui, d'abord, a été mal fait, ainsi que je viens de le démontrer, et ensuite, sans avoir réglé toutes les réclamations.

J'ai puisé les renseignements qui vont suivre au seul endroit où je pouvais me les procurer, au bureau d'enregistrement du comté de Soulanges. Dans la paroisse de Saint-Ignace, il y avait vingt-sept ou vingt-huit personnes ayant des réclamations. Les arbitres ont réglé avec dix-huit. Dans la paroisse de Saint-Joseph de Soulanges, soixante-sept personnes avaient des réclamations contre le gouvernement ; ces messieurs en ont réglé vingt-deux. Ainsi, sur quatre-vingt-quatorze personnes, ayant des réclamations, ils ont réglé avec quarante.

Le gouvernement a donc payé aux arbitres $7,116.54 pour l'expropriation de quarante propriétés. Et ce procédé a eu un inconvénient très sérieux ; d'abord, de faire payer, en certains cas, au gouvernement plus cher qu'il n'aurait dû payer et dans d'autres cas, d'effrayer les gens en leur représentant la cour d'Echiquier comme une chose terrible. Ces messieurs disaient aux gens qu'ils étaient arbitres suprêmes et que ceux d'entre eux qui n'accepteraient pas les offres qui leur étaient faites, ne eraient jamais payés. Ils en ont ainsi intimidé un certain nombre et les ont forcé à accepter des prix qui réellement ne sont pas une compensation pour les inconvénients que cela leur cause. De plus, beaucoup de ces gens-là désirant aller à la cour de l'Echiquier, comment va-t-on aujourd'hui trouver des témoins compétents, soit pour le gouvernement ou pour les propriétaires ? On sait parfaitement les difficultés que le gouvernement a eues à trouver les témoins dans l'affaire de Healy qui avait porté sa cause devant la cour d'Echiquier. Il a fallu s'y prendre par trois fois avant de trouver des témoins pour procéder dans ce procès.

M. HARWOOD.

Ceux qui ne sont pas encore expropriés, et qui veulent aller devant la cour de l'Echiquier, auront besoin de témoins ; leurs propriétés se trouvent aujourd'hui complètement défigurées. Il y a deux ans déjà qu'à certains endroits le gouvernement a pris possession des terrains ; on y a fait des labourages et creusé le canal. Ces gens-là ne pourront prendre leurs voisins comme témoins vu qu'ils sont tous intéressés, il faudra prendre des étrangers. On aura donc beaucoup de difficulté à se procurer des témoins qui rendront justice au gouvernement et aux propriétaires.

Si je me suis permis de parler sur cette question d'arbitrage, c'est parce que c'est une de celles où j'ai le plus de connaissances. J'ai eu occasion de faire des évaluations et des arbitrages pour trois compagnies de chemin de fer : le Canada Atlantique, le Pacifique Canadien, et le Montréal et Ottawa. J'ai aussi conversé avec des experts qui avaient, avant moi, fait des expropriations. Dans aucun cas on a adopté le système suivi pour l'expropriation du canal de Soulanges. On était surtout beaucoup plus expéditif.

Il est bien probable que si les experts du canal avaient été payés à tant le numéro pour faire ces expropriations, ils n'auraient pas traîné aussi longtemps. Mais ils sont payés à la journée. Pour eux le temps court toujours, ils sont certains d'être bien payés ; mais pour le propriétaire qui n'est pas encore exproprié, et dont le gouvernement est en possession du terrain depuis un an ou deux, pour celui qui a été obligé, comme Alexandre Cuerrier, de rentrer ses récoltes à travers ses terrains labourés et au milieu des ouvriers qui travaillent au *scraper* et à la charrue, cela constitue un dommage considérable. Bien plus, lorsque le contracteur est arrivé au mois de mai dernier, il a passé à travers ses pacages, et cet homme a été obligé de laisser là ses semences pour refaire six arpents de clôture parce que ce contracteur avait jeté la clôture par terre. Pour tous ces inconvénients-là les arbitres n'accordent rien pendant que le gouvernement est en possession des terrains et avant qu'ils fassent leur offre. Avant que les contrats soient faits ils n'ont droit à aucun dédommagement.

Si les arbitres avaient voulu travailler avec conscience et en connaissance de cause, dans deux mois de travail toutes ces expropriations auraient été faites. Il faut se rappeler qu'ils n'ont à faire que l'évaluation et une offre légale et ensuite de faire rapport au gouvernement. Mais ce n'est pas en faisant une espèce de moquerie, en allant trouver un homme et en lui disant : On vient, mon ami, vous offrir tant aujourd'hui. Et on lui fait une offre absurde. Naturellement, l'individu refuse. Ces messieurs s'en retournent au Coteau, et voilà une journée de faite. Ce n'est pas ainsi qu'on expédie la besogne.

M. le député de Soulanges (M. Bain) sait que ce que je dis là est la vérité. On s'est rendu dans plusieurs occasions comme cela du Coteau aux Cèdres. Je me rappelle d'un cas où M. Wood écrivait une lettre en anglais à un Canadien qui ne sait pas un mot d'anglais, lui assignant un rendez-vous pour tel jour ; il faisait signer la lettre par M. Paradis et l'envoyait porter par Lalonde ; ce pauvre diable a été obligé de se rendre chez un Anglais, à quinze milles de chez lui, pour faire lire cette lettre et pour apprendre qu'on le faisait demander chez le troisième voisin le lendemain.

Ce n'est pas comme cela que des arbitrages se font. Ce n'est pas celui qui doit être exproprié qui doit aller trouver les arbitres, ce sont eux qui doivent se rendre sur les lieux, procéder à leur évaluation, faire les offres légales et faire leur rapport au gouvernement.

Mais s'ils avaient procédé ainsi leur travail aurait été fait trop vite, et ils ont préféré adopter un autre système.

Je suis peiné, M. le Président, d'avoir fait perdre le temps de la Chambre, si toutefois on peut considérer comme temps perdu les renseignements que je viens de donner. J'avais toujours pensé que pendant la présente session, l'honorable député de Soulanges, qui est beaucoup plus intéressé que moi dans cette question, aurait fait certaines suggestions au gouvernement à ce sujet ; j'avais même espéré qu'il attirerait l'attention du gouvernement sur cette question afin de protéger ses électeurs ; parce que je me rappelle qu'en 1892, lors de l'élection, c'était là son grand cheval de bataille. Il était, selon lui, d'une importance majeure que le comté de Soulanges fut représenté ici par un ami du gouvernement, et alors les habitants allaient avoir tout ce qu'ils voudraient ; les réclamations allaient se régler en un clin d'œil.

J'ai parcouru les *Débats* de 1892 et de 1893, et je ne vois pas que, dans la Chambre au moins, l'honorable député de Soulanges ait soutenu la cause de ceux qu'il devait tant protéger. C'est pour cela que j'ai pris l'occasion aujourd'hui de faire ces quelques remarques, et j'aime à croire que le gouvernement voudra bien voir à ce que les arbitres expédient plus vite leur besogne, et surtout, à ce que les propriétaires qui ont accepté les offres du gouvernement soient mis, sans retard, en demeure de toucher leurs deniers. (Texte).

M. BAIN (Soulanges) : M. le Président, je suis tout à fait surpris d'entendre l'honorable député de Vaudreuil (M. Harwood), faire les charges qu'il vient de faire contre les évaluateurs. A l'entendre, on dirait que les évaluateurs n'avaient rien autre chose à faire que d'aller trouver les gens et de leur dire : Voici l'offre que nous vous faisons pour votre terrain, si vous n'acceptez pas, nous allons faire un rapport contre vous au gouvernement. Ce n'est pas cela du tout qu'ils devaient faire, et les évaluateurs ont compris leur devoir mieux que cela. Toute la question est maintenant à la veille d'être réglée à l'amiable.

Les évaluateurs ont fait leur devoir. Malgré certaines difficultés, car il arrive souvent que les gens demandent beaucoup pour leur propriété, je suis heureux de pouvoir le dire, l'expropriation a été faite à l'amiable. En blâmant les évaluateurs, l'honorable député ne servira pas les intérêts de ces propriétaires, parce qu'il n'est pas dans l'intérêt des propriétaires de demander un montant plus élevé qu'ils n'ont droit d'avoir. Tous les règlements ont été faits jusqu'à présent à l'amiable et c'est là un grand avantage pour les intéressés. Les trois quarts de ceux qui restent règleront à l'amiable et cela est bien préférable pour le gouvernement, car il vaut mieux pour lui, payer un peu plus même, que d'aller en cour et être obligé de payer quatre ou cinq cents piastres de plus, comme il est arrivé dernièrement et avoir les frais en plus à rencontrer. Il vaut mieux pour le gouvernement payer cinq ou six cents piastres plus que la valeur sans être exposé à faire face à ces frais. L'honorable député de Vaudreuil (M. Harwood) dit que les commissaires allaient trouver les gens et les menaçaient, en leur disant : Vous ne serez pas payés, si vous ne voulez pas accepter nos offres. Les commissaires n'ont dit cela à qui que ce soit. Ils n'ont jamais dit : Si vous n'acceptez pas ce que nous croyons une offre raisonnable et même généreuse, vous serez obligés d'aller devant la cour pour prouver le montant des dommages dont vous avez à souffrir.

L'honorable député a dit aussi qu'il serait impossible pour les propriétaires de trouver maintenant des témoins pour prouver leurs dommages. S'il y a quelqu'un qui est exposé à souffrir sous ce rapport, ce ne sont pas les propriétaires, car l'on sait très bien que les propriétaires n'ont aucune difficulté à trouver des témoins dans ces circonstances-là ; c'est le gouvernement qui ne peut guère trouver de témoins pour soutenir sa cause. Généralement les cultivateurs se soutiennent les uns les autres, et seul le gouvernement est exposé à souffrir de cet inconvénient.

L'honorable député de Vaudreuil (M. Harwood) a aussi dit qu'il y avait des expropriations de faites depuis un an, et que les propriétaires de ces terrains n'avaient pas encore été payés. Il n'y a qu'un seul cas, celui de M. Odilon Lalonde, et cela a été causé par le fait qu'il y avait des arrérages de rentes seigneuriales de dues, et même des constituts sur ces lots. Le gouvernement ne voulait pas payer ces arrérages et le capital de ces constituts. Après que j'eus fait comprendre la situation à l'honorable ministre des Chemins de fer, et qu'il n'était pas juste d'obliger ces propriétaires de payer ces arrérages, le gouvernement de payer lui-même. De plus, je crois que l'honorable député, comme héritier dans la succession Harwood, aura son chèque avant que plusieurs jours se soient écoulés.

M. HARWOOD : C'est dû depuis le mois de janvier dernier.

M. BAIN (Soulanges) : L'honorable député trouve aussi étrange que le député de Soulanges ne se soit pas occupé davantage des intérêts de ses électeurs à propos de cette question d'expropriation canal de Soulanges. L'honorable député se trompe. Qu'il sache que pas moins de trois ou quatre fois par semaine depuis longtemps, j'ai été au département des Chemins de fer et Canaux pour ces réclamatoins, provenant d'expropriations de terrains, questions de clôtures, etc. Aujourd'hui il n'y a personne qui ne soit pas satisfait. Chaque fois que des plaintes ont été faites, contre quelques entrepreneurs, tout de suite j'ai vu à ce que les travaux nécessaires, fussent exécutés pour donner aux propriétaires tous les avantages possibles. Je puis dire, dans tous les cas, que les accusations portées ce soir contre moi par l'honorable député n'ont pas leur raison d'être.

Mais puisque l'honorable député a jugé à propos de m'attaquer, je lui demanderai combien de fois il est allé lui-même au département pour voir à ses propres réclamations, et aussi dans l'intérêt de ses électeurs ? (Texte.)

M. MONETTE : M. le Président, je me permettrai de dire un mot, non pas parce que je connais particulièrement cette question, car j'avoue que je ne la connais guère, mais parce que je connais bien l'un des arbitres qui a été employé pour faire l'expropriation de ces propriétés-là.

M. F. X. Paradis qui a reçu comme salaire un montant plus élevé que ses collègues, parce qu'il a trouvé moyen de travailler et de faire figurer sur ses comptes un plus grand nombre de jours que ceux-ci, est l'arbitre dont je veux parler. Le seul moyen d'expliquer sa présence dans cette affaire d'arbitrage, c'est qu'il est un ancien candidat conservateur qui a fait la lutte dans le comté de Napierville.

Je vois, par le rapport de l'Auditeur général, que M. Paradis a retiré $1,618.50, tandis que son collègue, M. Lalonde, n'a retiré que $428.25, et M. Wood, $1,386.40. M. Paradis recevait dix piastres par jour et il paraît avoir travaillé cent dix jours. Ces messieurs étaient employés à faire la même besogne, c'est-à-dire, à évaluer les mêmes propriétés dont le gouvernement avait besoin. Ils avaient donc l'ordre de voyager ensemble. Comment se fait-il donc qu'il ait chargé 110 jours d'ouvrage, tandis que M. Wood n'a fourni que 83 jours, et M. Lalonde le troisième évaluateur, encore moins.

Si on examine les dépenses de voyage, on trouve encore là un fait singulier. Ces trois arbitres, par la nature même de leurs travaux, devaient voyager, et de fait, je suppose, voyageaient ensemble. Cependant, ils chargent chacun deux piastres par jour pour frais de voyage.

Je vois l'honorable ministre des Travaux publics rire. S'il a l'habitude de mener la vie en grand seigneur, je comprends que $2 par jour ne lui paraissent pas une somme bien considérable. Mais M. Paradis n'est pas habitué ainsi, et M. Lalonde encore moins. Six piastres par jour est une somme respectable quand un individu est obligé de le prendre dans sa poche, mais je comprends qu'il n'y regarde pas de bien près quand c'est le trésor public qui paye. On devrait s'occuper plus sérieusement de cette affaire, car il est ridicule de se faire payer six piastres par jour quand on peut avoir un cheval et une voiture pour deux piastres ou deux piastres et demie au plus par jour.

Le compte pour la pension est aussi complètement exagéré. Trois piastres et demie par jour est un prix trop fort pour la pension à la campagne. Comme l'honorable député de Vaudreuil (M. Harwood), l'a dit, les hôtels dans le comté de Soulanges, comme dans toutes les campagnes du reste, ne chargent pas plus d'une piastre par jour.

M. BELLEY : Oh ! Mettez une piastre et demie.

M. MONETTE : Mettons une piastre et demie, comme le dit l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley). A quoi ces messieurs ont-ils employé les deux autres piastres qu'ils chargent au gouvernement ?

M. BRODEUR : C'est pour la bière.

M. MONETTE : On me dit que c'est pour la bière ; le gouvernement ne devrait pas payer la bière à ses arbitres, surtout quand elle coûte si cher. Je me contenterai, M. le Président, de protester contre ce système, et de blâmer le gouvernement de favoriser d'anciens candidats conservateurs, qui n'ont pas d'autre mérite que celui-là pour se recommander auprès du gouvernement. (Texte.)

M. HAGGART : En réponse aux remarques faites par l'honorable député de Vaudreuil (M. Harwood), je dois dire, en guise d'explication, que ce que j'ai affirmé relativement à M. Lalonde est parfaitement exact. Le chèque pour paiement de sa réclamation a été émis et il a été reçu par le notaire. Quant au mode d'expropriation des terrains, il est bien simple. L'ingénieur en charge des travaux fait rapport qu'on a besoin de tel terrain pour les fins du canal, établissant en même temps sa valeur probable. Le département envoie immédiatement les évaluateurs du gouvernement sur les lieux, dans le but d'évaluer le terrain ou de faire des arrangements avec les personnes qui occupent ce terrain. J'oserais dire que dans dix-neuf cas sur vingt, les arrangements se font à l'amiable entre les arbitres et les propriétaires du terrain. Le département émet un chèque aussitôt qu'il est constaté que le titre est parfait, et que le transport de rigueur est fait. Quant au mode de rémunération des arbitres, pour frais de route et indemnité de déplacement, je dois dire qu'il y a un tarif fixe. Chacun des arbitres reçoit un traitement de $1,000 par année, et on lui alloue en outre $3.50 par jour pour frais de route. Ce tarif a été fixé par arrêté du Conseil, et peu importe qu'un arbitre dépense 50 centins ou $5 par jour ; il a droit à $3.50 par jour. Cet arrêté du Conseil a toutefois été modifié et à l'avenir, les arbitres ne recevront que leurs frais réels. Les personnes chargées de cet arbitrage sont MM. Paradis, Wood et Lalonde. Aucune plainte n'est venue à mes oreilles. Quarante propriétés, au moins, ont été expropriées et les indemnités accordées se montent à $70,000, le prix des terres ayant oscillé entre $135 à $600 l'arpent. Le gouvernement, à mon avis, paie un assez bon prix chaque acre de terre expropriée pour les fins du canal Soulanges.

M. HARWOOD : Je regrette d'avoir à différer d'opinion avec l'honorable ministre, mais il est un point sur lequel nous ne paraissons pas nous entendre. J'ai affirmé qu'un certain acte avait été fait en juillet 1893, et que l'indemnité accordée n'avait pas encore été payée. Et le ministre me répond qu'il existait quelque difficulté touchant les rentes seigneuriales.

M. OUIMET : Le titre n'est pas clair.

M. HARWOOD : Le titre est parfaitement clair. C'est ce que m'a affirmé le notaire lui-même, M. Bastien. Quant à la question des taxes seigneuriales, elle a été réglée en janvier dernier entre le gouvernement et le seigneur de Vaudreuil. Le gouvernement ne devrait pas retenir l'indemnité sous de pareils prétextes, quand la question est réglée. C'est ainsi qu'on a réussi à priver certains propriétaires du montant de leur indemnité. Un individu du nom de Gamelin fut forcé de quitter sa propriété le 19 octobre 1892. J'étais présent quand le notaire vint signifier l'avis à la femme de cet individu, qui est capitaine à bord d'une barque qui navigue sur le fleuve. On lui donna six jours pour évacuer les lieux. La femme fit observer qu'elle n'avait pas d'argent, que son mari était absent et qu'il lui faudrait se transporter à six milles, jusqu'au village des Cèdres, pour trouver un logement. Quoi qu'il en soit, la famille fut obligée de déménager peu après. Ce ne fut qu'au 6 mars, que les estimateurs et cet individu en vinrent à une entente et à régler la question. L'acte fut passé. On lui promit qu'il serait payé dans le cours du mois, la somme convenue étant de $750. A la fin d'oc-

tobre 1893, l'individu en question avait reçu $700, et il dit qu'il a encore $50 à recevoir. Le contrat fut passé le 6 mars 1893, et ce n'est qu'à la fin d'octobre qu'il reçut ses $700. Ce sont là des faits dont j'ai eu personnellement connaissance.

M. HAGGART: N'est-ce pas dans le cas de Lalonde que surgit la question des rentes seigneuriales?

M. HARWOOD: Non. Cette question fut réglée par le simple fait que le gouvernement avait promis de payer les réclamations.

M. HAGGART: Je suis informé que la somm a été remise au notaire, pour la remettre à M. Lalonde, dès que les conditions de la vente auraient été remplies. Au sujet de l'honorable député de Soulanges (M. Bain), je dois dire qu'il est très vigilant et très attentif aux intérêts de ses électeurs. Il n'est pas venu moins de trois ou quatre fois la semaine à mon département; de fait, il m'a harcelé jour et nuit au sujet de ces réclamations, et il est impossible de trouver parmi la députation un homme qui se préoccupe de ces questions autant que l'honorable député de Soulanges (M. Bain).

Canal de Grenville—Paiement final de F. Toms pour la reconstruction des murs en aile à la demi-écluse.....$3,365

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce crédit clôt-il définitivement le compte des dépenses du canal?

M. HAGGART: C'est le dernier crédit.

Canal de la Vallée de la Trent—Jugement de la cour d'Echiquier. W. S. Hall *vs* la Reine..... $ 975

M. HAGGART: Ce crédit est affecté aux frais du jugement de la cour d'Echiquier.

M. PATERSON (Brant): Quel est le chiffre de la réclamation?

M. HAGGART: Je n'ai pas les détails sous la main.

M. McMULLEN: Qui a reçu les $300 de frais?

M. HAGGART: Les procureurs, je présume, mais leurs noms m'échappent en ce moment.

M. McMULLEN: Le solliciteur général pourrait peut-être nous dire leurs noms.

M. CURRAN: Le solliciteur général ignore leurs noms. Ces poursuites ont été intentées avant mon entrée en fonctions.

M. PATERSON (Brant): Est-ce que le solliciteur général pourrait nous dire combien il a gagné de procès?

M. CURRAN: J'en ai gagné un bon nombre pour le gouvernement.

Paiement final de Beatty et Fils pour dragueur..... $3,000

M. HAGGART: C'est un ancien crédit qu'il s'agit de renouveler. La construction de ce dragueur dont MM. Beatty et Fils étaient les entrepreneurs, n'a été terminée qu'à la fin de l'année 1892-93 et une partie du crédit étant périmée, on demande de voter de nouveau ce crédit.

Pour contribuer à la construction d'un pont tournant à la chute Fénélon—Renouvellement de crédit..... $13,000

M. McMULLEN: Quel est le coût présumé de ce pont?

M. HAGGART: C'est le plein montant de notre contribution au coût de ce pont. La Compagnie du Grand-Tronc contribue aussi à ce pont pour l'excédent du coût. Le pont est fini.

M. McMULLEN: Est-il sous le contrôle du Grand-Tronc?

M. HAGGART: Oui. Comme nous avons rendu ce cours d'eau navigable, le Grand-Tronc a dû changer la localisation du pont et en faire un pont-tournant.

M. McMULLEN: Le Grand-Tronc s'occupe de faire tourner le pont, et le gouvernement n'a rien à y voir?

M. HAGGART: Nous n'avons pas à nous occuper du pont-tournant, ni d'autre chose. C'est un paiement final.

Canal Lachine—Frais, y compris appointements de la commission chargée de l'enquête relative aux sommes dépensées au canal Lachine.. .. $10,000

M. PATERSON (Brant): Cette commission a-t-elle fait rapport?

M. HAGGART: Le rapport de la commission et tous les documents sont déposés devant le comité des comptes publics.

M. BRODEUR: Le ministre pourrait-il nous dire à qui cette somme est payée?

M. HAGGART: Elle n'est pas encore payée. MM. McLeod, Vanier et R. C. Douglas ont été nommés commissaires enquêteurs, relativement aux dépenses de construction du canal Lachine. Ils ont constaté qu'il s'était glissé de graves irrégularités dans ces dépenses. Le coût de l'enquête s'élèvera à une totalité de $11,300. En 1892-93, on a payé $648, et en 1893-94, par mandat du Gouverneur général, il a été payé $1,348, ce qui laissa une balance de $9,303.

M. PATERSON (Brant): Quelle perte ces irrégularités représentent-elles pour le pays

M. HAGGART: Je l'ignore. Dans les prévisions budgétaires de mon département, j'ai consigné le plein montant des sommes payées. Il reste encore quelques sommes en litige; on a intenté des poursuites contre le gouvernement devant la cour de l'Echiquier; et il y a aussi plusieurs réclamations que le gouvernement refuse de payer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Outre les réclamations que le gouvernement refuse de payer, le ministre pourrait, à mon avis, saisir cette occasion de déclarer quelle ligne de conduite lui et ses collègues entendent adopter au sujet des fraudes abominables commises, même à l'occasion de cette commission, au préjudice de la nation canadienne. A en juger d'après le rapport partiel livré à la

publicité devant la Chambre, il paraît évident que, outre un gaspillage effréné, il s'est commis des fraudes très graves, délibérées, et de nature à provoquer des poursuites criminelles de la part du gouvernement ; et je désire savoir, avant d'adopter ce crédit, quelles sont les intentions du gouvernement relativement aux très graves délits qui ont été commis, durant les travaux de construction du pont Curran, et d'où il est résulté des pertes énormes pour le trésor public.

M. HAGGART : Que l'honorable député veuille bien attendre la conclusion des travaux du comité des comptes publics ; il y aura, alors, un article spécial inscrit au budget. Je puis, toutefois, comme chef du département, assurer la Chambre que je recommanderai au ministre de la Justice de poursuivre tous ceux qui seront convaincus d'avoir fraudé le gouvernement de quelque façon que ce soit, en touchant des sommes d'argent auxquelles ils n'avaient pas droit.

M. LAURIER : Qu'a-t-on fait de ces fonctionnaires qui, d'après la preuve, seraient compromis dans cette affaire ?

M. HAGGART : Ils ont été suspendus de leurs fonctions.

M. LAURIER : On les a suspendus pour un an, et le gouvernement n'en est pas encore venu à une conclusion sur la question de savoir s'ils seront démis, ou réinstallés.

M. HAGGART : Le département en est venu à une conclusion.

M. PATERSON (Brant) : Le ministre croit-il que la commission d'enquête puisse clore ses travaux et faire rapport à la Chambre avant la fin de la session ?

M. HAGGART : Je le pense. La durée de l'enquête dépend beaucoup de l'attitude des membres de la gauche ; j'estime toutefois que l'enquête sera terminée dans trois jours. Toutes les dépositions des témoins seront finies demain, et le comité serait alors en mesure de terminer ses travaux, en siégeant jeudi et vendredi de la semaine prochaine.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A quelle date le rapport auquel j'ai fait allusion a-t-il été déposé au ministère ? Si je ne me trompe, cette commission a fini ses travaux il y a déjà sept ou huit mois.

M. HAGGART : C'est à la fin de février ou au commencement de mars, je crois, que le rapport a été déposé au ministère.

M. PATERSON (Brant) : Relativement à l'allusion faite par le ministre à la conclusion des travaux de l'enquête, comme devant avoir lieu vendredi de la semaine prochaine, je vois par la presse, qui a dû s'inspirer aux sources officielles mêmes, auprès du cabinet,—que la prorogation doit avoir lieu la semaine prochaine. Ce n'est pas trop tôt. Jamais je n'ai encore vu un cabinet aussi peu préparé à la besogne d'une session ; et cependant, nous avons des devoirs à remplir. La Chambre, à mon avis, consentirait difficilement à proroger, si elle n'était pas saisie du rapport de ce comité. Si le ministre recule les séances du comité jusqu'à vendredi prochain, cela veut dire qu'il n'y aura pas de prorogation la semaine prochaine. S'il ne faut que trois séances, je crois que le ministre devrait faire en sorte que ces séances eussent lieu même en soumettant la question à un sous-comité, pendant que la Chambre siégera, afin que nous ne soyons pas forcés de rester ici pour finir cette affaire.

M. HAGGART : Si cela convient au comité, nous dirons, demain, et nous pourrons siéger lundi, mardi et mercredi.

M. McMULLEN : Le ministre a dit que plusieurs de ces employés avaient été suspendus. Leurs salaires ont-ils cessé de courir en même temps ?

M. HAGGART : Certainement. En vertu d'un règlement, dès qu'une personne est suspendue, son salaire cesse de courir à dater de sa suspension.

M. LAURIER : J'ai demandé à l'honorable ministre ce qu'avait décidé le département au sujet des employés suspendus ; et je n'ai pas compris sa réponse.

M. HAGGART : Tout ce que je puis dire, c'est que le département a fait au Conseil une recommandation à laquelle on n'a pas encore donné suite. Peut-être ne devrais-je pas dire quelle était cette recommandation, mais c'était qu'ils fussent destitués.

M. BRODEUR : Par qui le gouvernement était-il représenté devant la commission ?

M. HAGGART : Le ministre de la Justice a fourni le procureur pour la commission. Je crois que son nom était M. Atwater.

M. BRODEUR : J'ai compris que le ministre avait dit qu'il poursuivrait tous ceux qui se sont rendus coupables de fraude. On me dit que le département a été informé que des fraudes ont été commises. A-t-on pris des procédures contre ceux qui ont commis ces fraudes ?

M. HAGGART : La seule preuve de fraude réelle qui soit parvenue à la connaissance du département est celle que le surveillant, M. Doheney, a fournie hier devant la cour de l'Echiquier.

M. LAURIER : N'a-t-il pas été interrogé devant la commission ?

M. HAGGART : Il a été interrogé devant la commission ; mais son témoignage n'a pas été aussi complet que celui qu'il a donné devant le comité des comptes publics.

M. LAURIER : Est-ce qu'on n'a pas interrogé devant la commission un homme qui a juré que des fraudes avaient été commises dans la préparation des bordereaux de paye ?

M. HAGGART : On m'a informé qu'il n'y avait pas de preuve pouvant servir de base à une poursuite.

M. BRODEUR : Est-ce qu'on n'a pas informé le gouvernement que quelques-uns des bordereaux de paye avaient été majorés, que le nombre des hommes inscrits sur les bordereaux de paye était beaucoup plus considérable que celui des hommes réellement employés ?

M. HAGGART: Le gouvernement n'a pas été informé de la chose. Il a pris tous les moyens possibles pour connaître le fond de cette affaire. J'ai employé des détectives pour tout découvrir, et j'ai pu fournir à la cour de l'Echiquier des preuves qui convaincront ce tribunal, je crois, que M. Saint-Louis n'avait pas droit à des dommages-intérêts.

Canal Rideau—Pour achever le pilotage à la Grande-Tranchée; mandat du Gouverneur général..... $10,000

M. PATERSON (Brant): Quel va être le coût total de ces travaux?

M. HAGGART: Il y a des travaux que vous pouvez voir du pont. Les berges du canal s'étaient éboulées et obstruaient presque la navigation. Je crois que le coût total des travaux sera d'environ $20,000. La moitié de l'ouvrage a été faite l'hiver dernier et le reste sera fait l'hiver prochain.

Pour payer la balance due sur le contrat de la construction du brise-glace à Hog's Back..... $1,431

M. McMULLEN: Cette entreprise a-t-elle été adjugée sur soumissions?

M. HAGGART: Oui.

Canal Welland—Pour réparer environ 500 pieds de la berge du canal qui se sont éboulés le 24 août 1891..... $4,000

M. McMULLEN: Comment se fait-il que l'on ait différé aussi longtemps ce paiement?

M. HAGGART: Ce crédit est à voter de nouveau. L'entrepreneur de l'enlèvement de l'éboulis n'avait pas fini les travaux à la fin de l'exercice clos le 30 juin 1893. Aujourd'hui même, ces travaux ne sont pas tout à fait terminés; il y a probablement de l'ouvrage pour quelques jours encore.

M. CAMPBELL: A-t-il reçu de l'argent sur son contrat?

M. HAGGART: Je le crois. L'argent lui sera payé à mesure que les travaux avanceront.

Indemnité à l'estimateur nommé par l'Etat au sujet de la réclamation de John Carlston $200

M. BRYSON: Je désire faire observer aux ministre des Chemins de fer qu'un grand nombre de réclamations dans le comté de Pontiac ne sont pas encore payées, et j'insisterai auprès de lui sur la nécessité qu'il y a d'envoyer un arbitre pour examiner ces réclamations et faire rapport le plus tôt possible. Plusieurs réclamations ont été reglées, mais il en reste quelques-unes à régler, et les réclamants insistent continuellement auprès du gouvernement, pour qu'il règle ces réclamations. L'an dernier, j'ai appris que le ministre des Chemins de fer avait fait examiner toute la région où les digues sont construites depuis les chutes du Calumet jusqu'aux écluses de la Culbute. Je suppose que ce rapport est fait maintenant, et je crois qu'il est désirable dans l'intérêt public qu'un estimateur visite la localité le plus tôt possible, et complète le règlement de ces réclamations. Ces digues furent construites vers l'année 1882, et les gens qui ont été payés semblent être dans une bien meilleure position que ceux qui ne l'ont pas été, et il n'est que juste, je crois, que l'on apporte toute la diligence possible au règlement immédiat de ces réclamations. Dans la discussion qui a eu lieu le 12 du présent mois, si je puis y faire allusion, le ministre des Chemins de fer a dit, en réponse à l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin), qu'un estimateur du nom de M. Wood serait envoyé sur les lieux. J'espère que cet estimateur, M. Wood, sera autorisé par le département des Chemins de fer à effectuer un règlement final des réclamations légitimes. Je comprends que le gouvernement a l'intention de faire enlever la digue qui a été cause que des parties de fermes ont été inondées. Si l'on fait cela, ce sera un grand dommage pour ceux qui naviguent aujourd'hui sur cette partie de la rivière Ottawa, car l'immense quantité de bois en grume que l'on a flotté depuis une dizaine d'années, a tellement détérioré les bords de ce cours d'eau, qu'il y a un dépôt de sable dans le chenal entre Bryson et Chapeau, et dans plusieurs endroits, le chenal n'est pas navigable, depuis le mois d'août jusqu'à l'automne. J'espère que le gouvernement va prendre la chose en considération et faire un examen complet avant d'enlever la digue.

M. HAGGART: Je vais envoyer l'évaluateur le plus tôt possible pour régler définitivement ces réclamations. La raison pour laquelle ces réclamations n'ont pas encore été réglées, comme l'honorable député le sait, c'est que les cultivateurs avaient envoyé au département des réclamations qui n'étaient peut-être pas légitimes, et j'ai fait faire des études complètes et exactes pour constater si le niveau de l'eau avait pu causer ces dommages. J'ai préparé une liste des propriétés qui pouvaient être affectées par l'élévation du niveau de l'eau, afin que l'estimateur pût régler les réclamations. Relativement à la digue de la Culbute, nous avons constaté qu'elle n'est plus d'aucune utilité à la navigation. Elle peut être utile à ceux qui font flotter du bois, mais son entretien entraîne de fortes dépenses, et l'an dernier, j'ai promis qu'elle serait enlevée. J'ai congédié l'éclusier et le gardien du pont. J'ai donné instruction d'enlever la digue dès que le niveau de l'eau permettra aux ouvriers de se mettre à l'œuvre.

Canal Lachine—Personnel..... $7,600

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Comment se fait-il que vous ayez besoin d'une somme supplémentaire aussi considérable pour le personnel?

M. HAGGART: Avant aujourd'hui, ces employés étaient payés à même d'autres crédits. Le présent crédit est destiné à payer les appointements d'un payeur, autrefois payés à même d'autres crédits, $1,200——

M. McMULLEN: Qui est-il?

M. HAGGART: Hugh McMillan. Cette somme comprend aussi les appointements d'un dessinateur, de deux constables, une somme supplémentaire pour le pont de la rue Wellington, les dépenses de l'ingénieur surintendant, du payeur et divers comptes pour approvisionnements.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: A même quels crédits ces paiements étaient-ils faits auparavant?

M. HAGGART: A même des crédits spéciaux pour travaux.

M. LAURIER : Qui était payeur avant Hugh McMillan ?

M. HAGGART : Dowker.

M. LAURIER : Qu'est devenu Dowker ?

M. HAGGART : Il est mort.

Canal Welland—Pour le remboursement de moitié des péages payés par le capitaine B. Manson sur 7,536 tonnes de houille, au taux de 10 centins par tonne. $735 60

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans quelles circontances ces péages ont-ils été perçus ?

M. HAGGART : Ils ont été prélevés sur 7,536 tonnes de houille, à 20 centins par tonne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quand ?

M. HAGGART : En mai dernier.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Comment se fail-il que le capitaine Manson ait droit au remboursement de la moitié des droits qu'il a payés ?

M HAGGART : Il avait coutume de payer 10 centins par tonne pour le transport de son charbon par le canal. Il écrivit au département et demanda quel serait le taux des droits l'été suivant, et on lui répondit qu'il serait de 10 centins par tonne pour le charbon transporté par le canal. Il fit des contrats pour la livraison de charbon en se basant sur cette entente avec le département. Lorsqu'il passa son charbon, on lui fit payer 20 centins par tonne. Le crédit présentement demandé est destiné à lui rembourser l'excedent qu'il a payé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais comment se fait-il qu'on ait exigé de lui 20 centins par tonne ?

M. HAGGART : L'officier en charge du canal reçut par la suite instruction que le péage serait de 20 centins par tonne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et l'on réduit ce taux à 10 centins par tonne pour le capitaine Manson. Dois-je comprendre qu'il en est ainsi ?

M. HAGGART : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ça me paraît être une politique passablement équivoque que celle de permettre à un homme de transporter du charbon par le canal à raison de 10 centins par tonne, lorsque d'autres ont à payer 20 centins. Le département a pu se tromper, il a pu induire cet homme en erreur, mais le résultat est en fin de compte que les autres personnes qui transportent du charbon paient le double de ce que paie le capitaine Manson en péages. Il semble très extraordinaire qu'on ait fixé un taux spécial pour cet homme, alors que la politique du département était d'exiger 20 centins.

M. HAGGART : C'est tout ce qu'il avait payé l'année précédente, et avant de faire ces contrats, il écrivit au département, demandant quel serait le péage pour le transport du charbon l'année suivante, et on lui répondit qu'il serait de 10 centins par tonne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce que tous les autres ont payé 10 centins, l'an dernier ?

M. HAGGART : Oui, le taux général était de 10 centins.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Comment se fait-il que le département ait écrit à ce monsieur que le taux ne serait que de 10 centins, s'il avait décidé d'exiger 20 centins ?

M. HAGGART : Le taux fut fixé plus tard ; ce fut une erreur du département. Le département n'avait pas droit de l'informer que le taux ne serait que de 10 centins par tonne. Il produisit au département un affidavit et la lettre officielle, démontrant que, sur la foi de cette lettre, il avait passé un contrat pour la livraison et le paiement de ce charbon, et le département en arriva à la conclusion que, comme il avait commis lui-même l'erreur, il était de son devoir de lui rembourser les 10 centins par tonne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : D'où venait ce charbon ?

M. HAGGART : De Cleveland à Cobourg et à Port-Hope.

Canal de Williamsburgh—Personnel... $1,500

M. McMULLEN : Quand on nomme des payeurs pour ces canaux, fournissent-ils des cautionnements ?

M. HAGGART : Oui.

Canal Saint-Pierre—Pour payer à Dan. Fugère le temps pendant lequel il a été retenu chez lui par suite de blessures.....$26.07

M. CHOQUETTE : Je n'objecte pas à cet item, mais comme le gouvernement paie des dommages-intérêts à ce nommé Fugère, j'aimerais savoir s'il va donner quelque chose aux familles de ceux qui ont été tués, il y a quelques années, sur l'embranchement Saint-Charles du chemin de fer Intercolonial.

M. HAGGART : Le gouvernement est à étudier la question.

M. CHOQUETTE : Le gouvernement est saisi de cette question depuis quatre ans. J'étais l'un des avocats dans cette cause, et je connais tous les faits. Ces familles sont dans la gêne, et il est temps que le gouvernement en arrive à une décision à ce sujet.

Sir JOHN THOMPSON : Le temps a été employé en contestation judiciaire jusqu'à la dernière session. Mais l'honorable député aura une réponse la semaine prochaine.

Pour trois lignes de steamers devant faire le service entre Halifax et Saint-Jean, N.-B., ou l'un d'eux, et les Antilles ainsi que l'Amérique du Sud.....$103,000

M. KAULBACH : Je dois avouer que je ne suis pas d'accord avec le gouvernement sur l'opportunité de subventionner une ligne de steamers entre le Canada et les Antilles, mais que j'y suis, au contraire, fortement opposé, parce que cela nuira grandement au commerce légitime de transport par voiliers, surtout par cette sorte de voiliers construits expressément pour cet objet, et sera même

de nature à ruiner ce commerce. Le comté que j'ai l'honneur de représenter est renommé pour ses beaux voiliers, qui, sous le rapport du nombre, de la vitesse et de la commodité, ne peuvent pas être surpassés en Amérique, voiliers qui sont employés avec beaucoup de succès à ce commerce depuis nombre d'années, sauf depuis qu'on y a mis des entraves en subventionnant des bateaux à vapeur. Je désire autant que n'importe qui faciliter et encourager le commerce du Canada, surtout avec un port de l'empire britannique, et il est très satisfaisant de constater par nos derniers rapports du commerce que les cinq huitièmes de nos exportations prennent le chemin de pays où flotte le drapeau anglais, le Royaume-Uni achetant de nous, en valeur, environ douze fois autant de marchandises que tout le reste de l'empire ensemble. Terreneuve vient ensuite, et les Antilles anglaises en troisième lieu. Quant à notre commerce avec les Antilles anglaises, il aurait pu être encore plus considérable, sans les subventions données à des steamers par le gouvernement.

Les marchands de Halifax ne veulent pas de steamers subventionnés, et ils se sont exprimés dans ce sens, en Chambre et ailleurs, d'une manière non équivoque à plusieurs reprises. Prenez les marchands de Halifax qui font le commerce avec les Antilles, de l'extrémité sud à l'extrémité nord de la ville, jusqu'aux docks de la rue Water et vous constaterez, je crois, que tous, sans exception, dénoncent ces subventions aux steamers. Est-ce pour l'amour de quelques citoyens de Halifax que toutes les autres personnes qui se livrent au commerce avec les Antilles, vont souffrir et voir ruiner le commerce qu'elles avaient établi et fait légitimement? Cela ne devrait assurément pas être toléré un seul instant. Il n'y a certainement aucune raison pour subventionner des steamers, quand d'autres steamers non subventionnés peuvent faire la concurrence avec profit dans le commerce des Antilles.

On nous dit que le temps des voiliers est passé, ce que je prétends ne pas être exact pour ce qui regarde le commerce avec les Antilles, vu qu'ils peuvent faire la concurrence aux steamers et qu'ils ne sont pas surpassés pour le transport du poisson et des produits de la ferme, pourvu que les steamers ne soient pas subventionnés par le gouvernement. S'il était vrai que les voiliers fussent incapables de rivaliser avec les steamers dans le commerce des Antilles, ce que je nie, ce serait une raison de plus pour le gouvernement d'accorder de l'aide aux voiliers, au lieu d'en accorder aux steamers, pour encourager l'industrie canadienne de la construction des navires et utiliser nos essences forestières.

Je demande sérieusement qu'aucune subvention ne soit donnée aux steamers employés à faire le commerce entre un port maritime quelconque du Canada et les Antilles. Je demande cela en justice pour les marchands de Halifax et des autres ports des provinces maritimes faisant le commerce avec les Antilles, de même qu'au nom des pêcheurs et des propriétaires de navires, parce que les cargaisons de gros steamers encombrent les marchés de ces îles, et démoralisent tellement le commerce par les immenses quantités de marchandises qui sont placées sur le marché d'un seul coup, qu'il faut souvent vendre le poisson à des prix ruineux, vu qu'il est impossible de le garder ou de l'emmagasiner à cause du climat. Les expéditeurs ont de plus constaté que, lorsque des voiliers arrivent avec de petits chargements de poisson dans les îles fréquentées par ces steamers, alors que le marché n'est pas approvisionné, ils ne peuvent vendre qu'après l'arrivée de ces bateaux avec un surcroît d'approvisionnement, que les acheteurs attendent, alors que les expéditeurs sont obligés d'accepter les prix qu'il plaît aux acheteurs de leur offrir.

Vous remarquerez, M. le Président, que les bateaux subventionnés sont tenus par leur contrat de faire certains voyages, et de prendre la mer à des époques fixes, tel qu'annoncé, si le temps le permet, et qu'ils placent souvent du poisson sur le marché, alors que celui-ci est déjà bien approvisionné, tandis que les chargements de petits voiliers ne sont envoyés qu'aux îles où l'offre n'est pas supérieure à la demande, et où les prix assurent un profit raisonnable. De cette manière, les expéditeurs qui surveillent les marchés sont informés par le télégraphe, lorsque les prix offerts sont raisonnables, et les affaires se font ainsi dans des conditions justes et légitimes. Comme je ne veux pas retenir la Chambre, je dirai ici que si le gouvernement est tenu pour le moment de continuer, en vertu de certains contrats, de subventionner des steamers voyageant entre le Canada et les Antilles, je ne puis pas m'attendre à ce qu'il ne remplisse pas ses obligations, mais lorsque le contrat en question expirera, ce qui devra arriver bientôt, je demande qu'il ne soit plus renouvelé, ou, en d'autres termes, qu'aucune autre subvention ne soit donnée pour ce commerce.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quand ce contrat expirera-t-il ?

Sir JOHN THOMPSON : A la fin de décembre prochain.

Sir RICHARD CARTWRIGHT ; Le gouvernement est-il prêt à dire ce qu'il va faire ?

Sir JOHN THOMPSON : Nous avons l'intention de modifier la subvention accordée à la ligne de Cuba, vu qu'il n'est pas très désirable de la maintenir sous l'empire actuel des tarifs ; mais nous croyons que l'autre ligne est très utile, malgré ce qu'a dit mon honorable ami, et elle donne pour l'exportation des facilités que ne pourraient pas fournir les goélettes, si admirables qu'elles soient, du comté de mon honorable ami.

M. FLINT : Quelle aide cette ligne reçoit-elle d'aucun des gouvernements des Antilles ?

Sir JOHN THOMPSON : Elle n'en reçoit aucune.

M. FLINT : Il me semble que le gouvernement devrait au moins insister pour que le gouvernement des Antilles se chargeât d'une partie de cette subvention, si le gouvernement fédéral croit qu'il est absolument nécessaire de donner cette subvention pour maintenir la ligne. J'ignore quelles négociations ont eu lieu, ou quelle correspondance a été échangée à ce sujet, mais je crois que la question a été discutée jusqu'à un certain point dans cette chambre, et j'étais sous l'impression que cette ligne avait autrefois reçu de l'aide d'autres gouvernements.

Cette question fut discutée d'une manière très complète, lorsque le gouvernement proposa d'accorder cette subvention, et l'honorable député qui représentait alors Halifax, M. Jones, émit plusieurs fois, avec beaucoup d'énergie et d'habileté, les opi-

nions que vient d'exprimer l'honorable député de Lunenburg (M. Kaulbach). Nous savons tous avec quelles injures son attitude fut accueillie par quelques-uns des honorables députés qui appuyaient alors le gouvernement, et en particulier, par la presse ministérielle des provinces maritimes. Il fut naturellement accusé d'être un réactionnaire en politique, de n'être pas de son siècle, et on lui appliqua l'épithète d'homme d'Etat partisan des goélettes. Une grande partie de la population des provinces maritimes estimait néanmoins que ce n'était pas juste, que le gouvernement mettait une subvention à la disposision de ceux qui faisaient concurrence à des particuliers et à des compagnies faisant déjà le commerce avec les Antilles. Je crois que les députés de la gauche émirent l'opinion que c'était une innovation commerciale imprudente et qui ne devait pas être encouragée; mais, malgré cela, le cri de développement et la nécessité d'aider certaines branches du commerce à s'étendre aux Antilles l'emportèrent.

Je ne suis pas prêt à dire jusqu'à quel point cette subvention a réussi à développer les facilités commerciales, mais je crois qu'il y a encore beaucoup à dire en faveur de la thèse de l'honorable député de Lunenburg (M. Kaulbach), savoir: que le gouvernement a tort d'accroître la concurrence qu'ont à subir les propriétaires de voiliers et de goélettes dans ce commerce. Comme l'a expliqué l'honorable député, de même que M. Jones, alors que cette question a été discutée, il est clair qu'il est absolument nécessaire à la prospérité d'une classe considérable de bateaux de pêche et à ceux qui se livrent à l'industrie de la pêche, qu'ils exportent aux Antilles de grandes quantités de bois, et autres articles, et la concurrence introduite par les subventions accordées aux steamers par le gouvernement, a eu l'effet le plus démoralisant sur ce commerce et cette industrie. Personne ne se plaindrait, si la subvention était accordée pour donner de plus grandes facilités postales, car cela a toujours donné de bons résultats, indépendamment du côté commercial de la question, et ces subventions devraient être libérales, afin que les facilités postales fussent aussi grandes que le permettent les circonstances. Mais lorsqu'on en vient à nuire au commerce, les intéressés ont droit de se plaindre.

Le temps n'est probablement pas opportun pour soulever cette question, mais le gouvernement saura que, lorsque expirera le contrat, la Chambre discutera toute la question, pour voir s'il n'y a pas moyen d'adopter d'autres moyens, conformes à la justice et aux sains principes d'économie politique. Des contrats ont été passés et des compagnies de steamers les remplissent. Mais j'espère que notre gouvernement jugera à propos d'examiner la position de ceux au commerce desquels les steamers subventionnés font un tort si considérable.

Au cours d'une autre session ceux qui objectent à ces subventions, pourront peut-être exposer d'une manière plus complète jusqu'à quel point elles nuisent au commerce et mettent leurs biens en danger. J'approuve de tout cœur les opinions émises par l'honorable député de Lunenburg (M. Kaulbach), et lorsque la question reviendra sur le tapis, au cours d'une autre session, je crois qu'elle sera discutée plus à fond qu'il ne convient de la discuter à cette période avancée de la session.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme l'honorable ministre a dit que les contrats expirent en décembre prochain, je désire demander s'ils seront renouvelés sans avoir été soumis au parlement, ou si le parlement aura l'occasion de se prononcer sur leur opportunité, avant qu'ils soient renouvelés pour une période quelconque d'années.

Sir JOHN THOMPSON: Ils ne seront renouvelés que sujets à l'approbation du parlement. Quant à la subvention accordée à la ligne de Cuba, l'intention est de la modifier, de façon à nous mettre en communication avec d'autres îles des Antilles, mais non avec Cuba, vu l'état actuel des choses.

M. PATERSON (Brant): Tous ces item sont-ils soumis à des contrats?

Sir JOHN THOMPSON: Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pendant que nous sommes à discuter cette question des subventions postales, le gouvernement pourrait nous dire s'il a l'intention de soumettre sa résolution relative au service rapide de l'Atlantique, et quand?

Sir JOHN THOMPSON: Lundi ou mardi de la semaine prochaine. Elle a été différée à cause de l'absence du ministre des Finances.

Port-Maitland, N.-E.—Réparations au brise-lames $273 75

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelle est l'explication de cet item?

M. OUIMET: L'honorable député de York-nord (M. Mulock) a objecté à cet item l'autre jour, et j'ai promis de lui envoyer le rapport. Ce que j'ai fait, et il me l'a remis, évidemment convaincu que la chose était régulière.

M. FLINT: Je puis dire que j'ai reçu de certains citoyens de cette localité une lettre, que j'ai transmise au département des Travaux publics, faisant observer qu'une somme modique serait probablement nécessaire cet été même pour réparer ce brise-lames, ce qui épargnerait au gouvernement des dépenses considérables, plus tard. J'espère que le ministre prendra la chose en sérieuse considération et prendra, si c'est possible, une faible partie de l'argent voté pour faire exécuter ces réparations.

M. OUIMET: Je remercierai l'honorable député de tous les renseignements qu'il voudra bien me fournir.

Havres et rivières, Colombie-Anglaise, Station de la quarantaine de Williams-Head—quai—balance périmée à voter de nouveau $10,394 29

M. OUIMET: Ce crédit est la balance du montant donné dans le budget supplémentaire de 1892-93, pour la construction d'un quai à Williams-Head, devant faire partie de la station de quarantaine de cet endroit. Les travaux n'avaient pas été exécutés le 1er juillet et le montant est devenu périmé. Mais il fallait continuer les travaux, de sorte que nous avons dû avoir recours à un mandat du Gouverneur général, et ceci a pour objet de le couvrir.

Ville d'Ottawa—Ponts sur la rivière Ottawa, glissoir, canal Rideau et ses approches—Montant du compte de la Compagnie canadienne de granit pour pavement $3,127

M. OUIMET: C'était là le montant du contrat, et le département croyait qu'il pouvait prendre

cette somme sur le crédit général affecté aux ponts et chaussées du Canada en général, mais l'Auditeur général n'a pas voulu le permettre, de sorte qu'il nous faut la faire voter. Ce n'est réellement pas plus que le crédit voté l'an dernier,

Etudes topographiques et inspections, services des employés temporaires et galerie nationale des beaux-arts, montant périmé à voter de nouveau.. $4,400

M. OUIMET: Ce montant n'est pas plus que celui qui avait été voté pour le département. Il avait été voté environ $49,000, je crois, pour le personnel permanent, et une autre somme de $30,000, pour le personnel temporaire. J'espérais que dans le cours de l'année, je pourrais remplir les vacances créées dans le personnel permanent, mais je ne l'ai pas pu, et cette somme est simplement transférée d'un crédit à l'autre, le montant total pour le personnel du département n'étant pas dépassé. C'est simplement une transposition de la somme.

Somme à payer à la Compagnie de paquebots Allan pour le service postal entre la Grande-Bretagne et le Canada..... $126,533.33

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vois que ceci est pour le service de l'an dernier. Ne paie-t-on rien à aucune autre compagnie de paquebots?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Le contrat fut passé avec la Compagnie Allan, mais dans ce contrat, elle consentit à employer un certain nombre de steamers de la ligne Dominion.

Communication à la vapeur entre Saint-Jean, N.-B., Digby et Annapolis, N.-E., pendant les mois de janvier et de février 1893..... $1,916.67

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pourquoi ce crédit vient-il sous cette forme? Ces services ont été faits il y a près de dix-huit mois. Si cette somme est due, elle aurait dû figurer dans le budget supplémentaire de l'an dernier.

Sir JOHN THOMPSON: Elle n'y a pas figuré. Cette somme a été omise, comme dans le cas du premier item.

Communication à la vapeur entre Baddeck et Grand-Narrows, N.-E., du 19 février au 6 avril, 1892..... $1,410

Sir JOHN THOMPSON: Ce crédit est donné dans des circonstances spéciales. Chaque année, nous demandons un crédit pour ce service pour payer à un steamer tant par voyage, durant toute la saison de navigation. A la fin de l'année civile, la glace est généralement formée sur le lac, mais dans les derniers jours de 1891 et les premiers mois de 1892, le temps ayant été exceptionnellement doux, le lac fut virtuellement navigable toute l'année. Ce service fut continué avec le consentement de deux ou trois membres du gouvernement qui furent consultés, mais le crédit ne suffit pas à payer le service et aucun crédit n'a encore été voté.

Pour payer à certaines personnes $15 chacune pour la compilation et l'envoi de rapports quotidiens au bureau de renseignements sur les pêcheries..... $843

M. PATERSON (Brant): J'ai écouté la discussion qui a eu lieu à ce sujet, particulièrement les explications claires du ministre; je n'ai jamais compris comment l'on obtenait ces renseignements, que l'on semble regarder comme importants. Si ces renseignements sont réellement importants, la somme de $15 semble être une très faible rémunération. Les services que rendent ces personnes se réduisent-ils simplement à l'envoi d'un télégramme?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Nous avons l'aide de divers fonctionnaires sur la côte, et plusieurs d'entre eux reçoivent $15 en sus des faibles appointements qu'ils ont pour d'autres services. Ils envoient des télégrammes à des taux réduits,—grâce, en grande partie, à la générosité des compagnies de télégraphe,—et ces télégrammes sont tous arrangés en tableaux au bureau central et transmis aux diverses localités sous forme de bulletins. La presse les publie gratuitement et le bureau central répond à tous les télégrammes payés d'avance, le paiement devant être fait sur livraison de la réponse. Les marchands et les pêcheurs profitent de cette occasion de se renseigner. Ce n'est pas une grande peine pour les habitants de la côte de dire vers quels endroits se dirige le poisson, notamment le maquereau. Ils télégraphient au bureau central que le maquereau est arrêté à un certain endroit. Ce renseignement est transmis aux pêcheurs par le bureau, et ils fixent leurs voyages en conséquence.

M. PATERSON (Brant): Dans quel délai ce renseignement leur parvient-il?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Environ vingt-quatre heures, le plus tard. Le bulletin est publié toutes les vingt-quatre heures.

Pour payer la part du gouvernement fédéral dans les frais du relevé de la côte méridionale de l'île d'Anticosti..... $10,031.41

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Qui paie le reste?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Le gouvernement anglais paie la moitié des dépenses et fait tout le travail. Cette somme représente notre moitié.

Sauvages — Nouvelle-Ecosse — Sommes supplémentaires pour soins médicaux. $1,000

M. PATERSON (Brant): Y a-t-il eu beaucoup plus de maladie que de coutume?

M. DALY: Il paraît que les Sauvages de la Nouvelle-Ecosse sont pauvres, et ils sont naturellement sujets à des maladies des poumons. La grippe a fait beaucoup de ravages parmi eux. Le crédit voté en premier lieu n'a pas été suffisant; il faut encore la somme demandée ici.

Nouveau-Brunswick—Pour permettre au département d'acheter une réserve pour les Sauvages d'Oromocto, et d'envoyer à Oromocto les Sauvages de Kingsclear et de Sainte-Marie..... $600

M. PATERSON (Brant): Combien y a-t-il de Sauvages à Kingsclear et à Sainte-Marie?

M. DALY: Soixante.

M. PATERSON (Brant); Vous acquérez une réserve à bon marché. Est-ce que ceci en représente le coût total?

M. DALY : Oui. La réserve contient cent acres, trente acres défrichées et soixante-dix acres en taillis, avec une grange de trente pieds par quarante. Nous acquérons une propriété à un prix passablement réduit.

Colombie Anglaise—Pour soins médicaux.....$8,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ceci exige des explications.

M. DALY : De grandes dépenses ont été occasionnées par la petite vérole près de Victoria, et dans l'agence de la rivière Fraser, près de la côte. Les Sauvages sont trop pauvres pour payer les soins médicaux qui leurs sont donnés, même à des prix si réduits que les médecins s'en plaignent. Les frais élevés de quarantaine, après la petite vérole, ont augmenté les dépenses.

M. PATERSON (Brant) : Que vous proposez-vous de faire des privilèges accordés à la Compagnie minière chinoise, relativement au droit d'utiliser les eaux et de creuser un canal et des *tranchées* ?

M. DALY : La réserve de la bande de la Fontaine, qui contient 338 acres, n'a pas d'eau pour les fins d'irrigation.

M. PATERSON (Brant) : N'a-t-elle aucun fonds en fidéicommis ?

M. DALY : Elle n'a aucun fonds.

Somme supplémentaire nécessaire pour subvenir aux dépenses se rattachant au bureau du lieutenant-gouverneur des *Territoires du Nord-Ouest*.....$1,950

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est cet *item* ?

M. DALY : L'honorable député se rappelle la discussion qui a eu lieu sur le budget principal au sujet des dépenses du bureau du lieutenant-gouverneur. Je lui ai dit alors qu'en sus de la somme demandée dans le temps, il trouverait dans le budget supplémentaire un crédit de $1,950. *Cette somme* est nécessaire pour couvrir le *montant* dépensé. Le crédit accordé durant l'exercice 1892-93 était de $1,000 à $1,500 inférieur à la somme votée antérieurement. Comme je l'ai dit dans une *autre occasion*, le *lieutenant-gouverneur* a trouvé que le crédit voté n'était pas suffisant pour subvenir aux besoins de son bureau, y compris les frais de voyage et autres dépenses.

Patent Record.—Somme supplémentaire nécessaire, pour payer à l'imprimeur de la reine l'impression et la gravure de cette publication..... $2,800

M. CASEY : Qu'est-ce que cela ?

M. DALY : Voici l'explication de cet item : Nous devons à l'imprimeur de la reine $1,058.80, et nous avons rapporté de l'exercice précédent un déficit d'environ $1,800. Le coût du *Record* pour les trois prochains mois, au taux actuel, sera d'environ $600 par mois, et par conséquent, il faudra une somme supplémentaire de $2,800 *pour payer le service de* l'année et combler le déficit reporté du dernier exercice financier. Indépendamment de la question des arrérages, l'impression du *Patent Record*, avec le nombre actuel de brevets émis, est d'environ $8,000.

M. CASEY : Cette publication ne rapporte-t-elle pas de quoi payer ses dépenses ?

M. DALY : Oui ; nous rentrons dans nos déboursés.

Statistique—Pour payer à l'imprimeur de la reine le solde de compte qui lui est dû pour l'*Annuaire*..... $2,300

M. CASEY : Qui a préparé cet annuaire, cette *année* ?

M. DALY : M. Johnson, le statisticien.

M. CASEY : A-t-il fait lui-même le travail de compilation ?

M. DALY : Il est naturellement aidé par son personnel.

M. CASEY : Le nom de M. Roper figure ordinairement dans ce livre comme compilateur. N'a-t-il pas fait ce travail cette année ?

M. DALY : Je suppose qu'il l'a fait ; mais, comme de raison, M. Johnson est à la tête de ce service.

M. CASEY : Pourquoi le nom de M. Roper ne figure-t-il pas dans ce livre, cette année ?

Sir JOHN THOMPSON : Il a été transféré au département du Commerce et de l'Industrie, où il s'occupe de statistique.

M. CASEY : S'il avait fait l'ouvrage avant d'être transféré là, je crois qu'il devrait en avoir le mérite comme autrefois, en ayant son nom inscrit dans le volume.

M. O'BRIEN : Pourquoi ce travail a-t-il été enlevé à M. Roper et transféré à M. Johnson ?

Sir JOHN THOMPSON : M. Roper a été transféré au département du Commerce et de l'Industrie, parce que son expérience en fait de statistique était particulièrement utile pour la préparation de la statistique commerciale du pays. M. Johnson est statisticien fédéral depuis quelque temps, et l'on a cru que la publication de ce volume devait être sous la direction du statisticien même. Il en était ainsi dans une grande mesure auparavant, quoique M. Roper fît la plus grande partie du travail.

M. CASEY : Ce volume portait le nom de M. Roper, comme étant préparé par lui, et l'on me dit qu'il a encore été préparé par lui, cette année. Quel supplément d'appointements M. Roper a-t-il reçu *depuis le changement* ?

Sir JOHN THOMPSON : Il a les mêmes appointements.

Fermes expérimentales—Somme supplémentaire nécessaire pour combler les déficits de $3,000 pour 1890-91, de $1,580 *pour 1891-82, et de $2,220* pour 1892-93..... $6,800

M. McMILLAN : Pour quelles fins a-t-on dépensé cela ?

M. DALY : Il appert qu'il y a eu des déficits depuis plusieurs années dans les crédits votés pour

les fermes. Tous les soldes ci-dessus ont été reportés et payés à même les crédits des années suivantes. Le dernier item est le total des trois années, et il est désirable de le voter, pour combler le déficit du présent exercice. Les explications écrites de M. Saunders sont données dans des détails volumineux. Il dit, en substance, que, bien que le crédit soit affecté simplement à l'entretien des fermes, il a, sous la direction et avec la sanction du ministre, payé pour plusieurs choses qui ne font pas partie de l'entretien des fermes, telles que services pour expositions, animaux, impressions, emballage et distribution de rapports et bulletins, achat, empaquetage et distribution de graines de semence, plantes, arbres, etc. Mais, outre ces déficits, les fermes ont donné les item suivants au crédit du revenu éventuel, qui ont été appliqués en détail dans le rapport de l'Auditeur général, dans les années correspondantes :

1890-91	$ 4,985 08
1891-92	5,711 73
1892-93	3,981 41
	$14,678 22

Il y a donc un excédent de $7,878.22 de revenu sur les $6,800 de déficits, ce qui peut être considéré comme un argument, s'il ne peut pas être porté contre ce compte. Les chiffres des dépenses des trois années indiquent que les item pour l'entretien proprement dit, ne dépassent pas les prévisions, et en examinant les item, on voit aisément que les fermes ont été administrées avec économie.

M. McMILLAN : Cela démontre la nécessité de voter un crédit séparé pour chaque ferme et de tenir les comptes séparément. L'item devrait être de $90,000, au lieu de $75,000, pour la ferme.

M. McGREGOR : En parcourant le pays, on entend dire que le ministre de l'Agriculture n'est pas membre de cette chambre. Nous espérons que l'on va remédier à cela.

M. DALY : Le déficit a été causé par les dépenses à la ferme centrale. Quand le député de Huron-ouest (M. McMillan) a fait remarquer que les comptes de chaque ferme devraient être tenus et publiés séparément, dans une autre occasion, j'en ai pris note et ai mentionné la chose au ministre de l'Agriculture, qui a promis de se rendre au désir de l'honorable député, l'an prochain.

M. McMILLAN : A la ferme d'Ontario, on tient un compte régulier pour chaque animal.

M. DALY : Ces renseignements sont donnés pour ce qui regarde les fermes de Brandon et d'Indian-Head. J'ai signalé la chose au ministre, et l'on va y remédier.

M. CASEY : A la ferme de Guelph, l'entretien des bâtiments, le chauffage et autres frais sont portés au débit de la ferme. Il ne semble pas en être de même ici.

Immigration—Pour payer à Henry Merrick et Thomas Connolly, ci-devant agents d'immigration, une gratification de retraite de $1,200 chacun. $2,400

M. FLINT : Ces allocations sont-elles définitives?

M. DALY : Oui. Ils recevaient chacun des appointements de $2,400 ; l'un a été pendant dix-huit ans à l'emploi du gouvernement, et l'autre, treize ans.

M. PATERSON (Brant) : Ont-ils été remplacés par d'autres fonctionnaires ?

M. DALY : Non.

Quarantaine des bestiaux.....$11,468

M. CASEY : Quels services la police à cheval du Nord-Ouest a-t-elle accomplis relativement à cette quarantaine ?

M. DALY : L'ouvrage a été fait par la police à cheval, et les dépenses ont été payées à même ses propres fonds et doivent être remboursées, et le seul moyen de faire la chose est par un vote du parlement. Elle a fait le service de la quarantaine des bestiaux depuis Gretna jusqu'aux montagnes Rocheuses. Elle prenait charge des bestiaux à leur arrivée, les nourrissait et en avait soin, et souvent, elle les conduisait à travers le pays. L'inspection vétérinaire était faite par son propre vétérinaire, ou par un autre vétérinaire.

Pour payer à Miles Cowan en sus de ses appointements comme commis au service de Sa Majesté, ses services en qualité de percepteur intérimaire des Douanes à Windsor, Ontario, de décembre 1889 à décembre 1892..... $600

M. McGREGOR : M. Cowan a rempli cette charge à la place du percepteur pendant trois ou quatre ans. Il recevait, je crois, $1,200 par année, tandis que le percepteur recevait $1,700 à $1,800. C'est un jeune homme très estimable, et il aurait dû avoir la position de percepteur. Comme on ne la lui a pas donnée, je crois qu'il aurait dû recevoir la différence entre les appointements qu'il avait et ceux qu'avait le percepteur. Il a fait des dépenses considérables, s'attendant à recevoir ce montant, et j'avais appris que le gouvernement avait continué de donner au percepteur intérimaire les mêmes appointements qu'au percepteur. Dans les circonstances, je crois que M. Cowan devrait recevoir environ $1,200. C'est un percepteur de premier ordre, et, ayant repris son ancienne position, c'est un comptable de premier ordre et un homme d'un excellent caractère.

M. WALLACE : La coutume dont parle l'honorable député a été en grande partie abandonnée, et c'est l'exception plutôt que la règle de voter des crédits comme celui-ci. M. Cowan est un excellent fonctionnaire. Il a rempli pendant plusieurs années les fonctions de percepteur, et le gouvernement a recommandé au parlement de lui payer un supplément de $600 pour ses services durant cette période.

Le comité lève sa séance et rapporte les résolutions.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 156) concernant les maisons de refuge pour femmes dans Ontario (du Sénat).—(Sir John Thompson).

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 1 a.m. (vendredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 6 juillet 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE.

COMPTE RENDU OFFICIEL DES DÉBATS.

M. LARIVIÈRE présente le troisième rapport du comité chargé de contrôler le compte rendu officiel des débats de cette Chambre.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 157) pour faire revivre et modifier de nouveau l'Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Brockville et New-York—(M. Taylor.)

RAPPORT.

Rapport, relevés et statistique du Revenu de l'intérieur du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1893; Partie III, inspection des poids et mesures et du gaz—(M. Wood, Brockville).

BILLETS FÉDÉRAUX.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la Chambre se forme, lundi prochain, en comité général pour considérer la résolution suivante:

Qu'il est expédient d'amender l'Acte concernant les billets fédéraux, chapitre 31 des Statuts revisés, en substituant les mots "vingt-cinq" au mot "vingt" dans la quatrième ligne de la clause 3.

La motion est adoptée.

DEMANDES AU SUJET DE RAPPORTS.

M. PERRY: Je désire attirer l'attention sur le fait qu'il y a quelque temps, un rapport a été présenté au sujet du déplacement de la halte de Mill River à Howland Road. Les papiers parlent d'une lettre de l'honorable George E. Foster. Je ne sais pas si ce document est privé ou non; s'il l'est, on ne devrait pas en parler dans la correspondance. Si cette lettre est mentionnée dans le rapport, elle devrait être présentée à la Chambre. On parle aussi de quatre ou cinq documents qui ne sont pas présentés. Si nous ne devons avoir qu'une partie des documents que la Chambre a ordonné de produire, c'est une farce; il est inutile de donner des ordres ici. Je crois que le ministre a envoyé M. Pottinger faire une enquête, afin d'avoir un rapport; il était là, je crois, dans le cours du mois de mars. Le ministre n'a pas présenté ce rapport; pour quelle raison? Y a-t-il quelque chose de déloyal dans ce rapport? Le seul renseignement que je puisse obtenir se trouve dans le rapport qui a été déposé, et je n'appelle pas cela un rapport; j'appelle cela un rapport tronqué qui ne signifie rien du tout. Si le ministre a d'autres papiers à déposer, je veux le savoir; s'il ne les produit pas, j'emploierai quelque autre moyen de faire présenter les papiers. Je veux une réponse.

M. HAGGART: J'ai déjà répondu à l'honorable monsieur une demi-douzaine de fois. Il y a une couple de lettres privées que je n'ai pas intention de déposer sur le bureau,—une du révérend M. Burke, et une de M. Foster, renfermant une lettre du lieutenant-gouverneur Howlan à moi.

M. PERRY: Il y a d'autres documents mentionnés dans la correspondance.

M. HAGGART: Je n'en connais pas, à part ces lettres.

M. LAURIER: Pourquoi ne peuvent-elles pas être déposées?

M. HAGGART: Parce que ce sont des lettres privées.

M. FRASER: Je désirerais demander quand le gouvernement déposera sur le bureau la réponse à un ordre de la Chambre accordé il y a six semaines, au sujet des industries dans Guysboro. J'aimerais aussi beaucoup à avoir une réponse à un ordre que j'ai obtenu l'an dernier, relativement au montant de la dette du Canada, et telle que payée et telle que votée. Je voudrais avoir ces rapports avant la fin de la session.

Sir JOHN THOMPSON: Le rapport au sujet des industries a été, je crois, retardé parce que le département de l'Agriculture n'avait pas de fonds pour faire préparer des rapports de cette nature. Mais maintenant que les crédits sont virtuellement votés, je suis certain qu'on pourra préparer ce rapport et que je pourrai le déposer sur le bureau, la semaine prochaine. J'ai perdu souvenir de l'autre, mais je m'en informerai.

M. MILLS (Bothwell): J'attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'un ordre de la Chambre a été donné en mars 1893, pour obtenir un état donnant la statistique industrielle de la ville de London et qu'aucun rapport n'a été fait jusqu'à présent. J'ai rencontré le statisticien du département de l'Agriculture, qui m'a dit qu'il n'y avait pas de crédit voté pour cet objet. Bien que cela ait pu être vrai depuis quelques mois, ce ne pouvait être le cas à l'époque où l'ordre a été donné.

M. McMULLEN: L'honorable ministre des Travaux publics a-t-il quelque chose à dire au sujet d'un rapport que j'ai demandé hier? Il a dit qu'il s'informerait et me donnerait une réponse aujourd'hui.

M. COSTIGAN: J'ai demandé des renseignements à mon député. L'ordre de la Chambre est toujours envoyé au sous-secrétaire d'Etat, qui l'envoie immédiatement au département dont on attend une réponse. J'espère recevoir aujourd'hui, ou demain, la réponse au sujet de la raison des retards.

LA CONFÉRENCE INTERCOLONIALE.

M. McNEILL: M. l'Orateur, avant d'appeler les ordres du gouvernement je voudrais faire au très honorable premier ministre une question au sujet de laquelle j'ai déjà eu une conversation avec lui. Je désire demander si le gouvernement donnera instruction aux commissaires canadiens à la conférence intercoloniale de s'efforcer d'obtenir la coopération des commissaires de l'Australie et de l'Afrique sud en faveur de la politique de commerce privilégié entre les colonies de l'empire et la mère-

patrie, approuvée par cette Chambre dans la résolution suivante :

Quand le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande admettra les produits canadiens sur les marchés du Royaume-Uni à des conditions plus favorables que celles accordées aux produits des pays étrangers, le parlement du Canada sera prêt à accorder des avantages correspondants au moyen d'une réduction importante des droits imposés sur les articles de fabrication anglaise.

Je dois dire en quelques mots que la raison pour laquelle je désire faire cette question à mon très honorable ami, est que le grand organe de l'opinion publique en Angleterre a suggéré, dans un important article de fond, dans le temps, que si l'Australie et l'Afrique sud s'unissaient au Canada pour faire cette demande à la mère-patrie, ce serait une affaire digne de la sérieuse considération du gouvernement métropolitain et qui pourrait probablement être le point de départ d'une nouvelle politique. Ce sont-là autant que possible, je crois, les termes employés par le *Times* de Londres, à cette époque. Nous avons maintenant au milieu de nous des représentants de l'Australie et de l'Afrique sud et je veux simplement demander à mon très honorable ami si le gouvernement n'a pas l'intention de s'efforcer de les amener à mettre en vigueur la politique que cette chambre a approuvée dans le temps.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que la Chambre verra qu'il serait inopportun pour moi de discuter aujourd'hui la question des instructions à donner aux délégués canadiens à la conférence intercoloniale ; mais le sujet dont à parlé l'honorable député est si intimement lié aux sujets que l'on comprend en général devoir occuper l'attention de la conférence, que je crois qu'il peut raisonnablement admettre que ce sera l'un de ceux que les délégués ne manqueront pas d'étudier au cours de leurs délibérations. Les délégués, naturellement, désirent délibérer privément et en conséquence, le public ne sera pas admis aux débats. Cela provient naturellement du fait qu'ils sont en communication confidentielle avec leurs gouvernements et, sans doute, avec celui de Sa Majesté, et ils désirent que cette communication ne soit en aucune manière embarrassée par des révélations de détails au public sur ce qui s'y passera. Mais à la clôture de la conférence qui aura lieu, j'espère, au commencement de la semaine prochaine, la conférence décidera sans doute jusqu'à quel point il est désirable que ses conclusions et délibérations soient rendues publics ; et après cela, je serai en état d'informer l'honorable monsieur si je peux donner, à sa question, une réponse plus définie que je ne le puis aujourd'hui.

SUBSIDES—DERNIÈRE ÉPREUVE.

La Chambre adopte les résolutions rapportées par le comité des subsides les 3, 4 et 5 juillet.

CODE CRIMINEL, 1892.

La Chambre se forme de nouveau en comité général sur le bill (n° 126) modifiant le code criminel, 1892.

(En comité.)

Article 22 du code criminel.

M. MARTIN : Cet article décrète :

Que tout officier de la paix qui, pour des motifs raisonnables et probables, croit qu'il a été commis une offense pour laquelle le contrevenant peut être arrêté sans mandat.

Or, tout officier de la paix peut arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en train de commettre une offense contre l'acte, mais une autre personne qu'un officier de la paix ne peut arrêter sans mandat que les personnes qu'elle trouve en train de commettre les offenses mentionnées dans l'article 552. Mais il n'est pas clair si cet article veut parler des personnes qu'un officier de la paix peut arrêter sans mandat ou des personnes que n'importe qui peut arrêter sans mandat. Je suggérerais un léger changement qui rendrait la chose claire. Au lieu des mots "pour lesquelles le contrevenant peut être arrêté sans mandat," substituez les mots "contre cet acte." L'article se lira alors:

Toute personne qui pour des motifs raisonnables et probables, croit qu'une offense contre cet acte a été commise.

C'est probablement ce qu'il veut dire maintenant, parce qu'un officier de la paix lui-même peut arrêter n'importe qui a commis une offense contre l'acte.

Sir JOHN THOMPSON : Je comprends que l'opinion de l'honorable monsieur est que nous devrions rendre clair qu'un officier de la paix peut arrêter sans mandat toute personne qu'il croit avoir commis une offense contre l'acte. L'honorable monsieur verra que l'acte pourvoit à un grand nombre d'offenses légères, comme les empiétements et les voies de faits, et l'on supposerait qu'il vaut mieux permettre aux officiers de la paix d'arrêter ces contrevenants sans mandat.

M. MARTIN : L'acte dit : "une offense pour laquelle le contrevenant peut être arrêté sans mandat." Or, un contrevenant peut être arrêté par un officier de la paix sans mandat pour n'importe quelle offense, en vertu de l'acte.

Sir JOHN THOMPSON : Ceci était destiné à pourvoir à ce qu'un officier de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une offense a été commise, pût faire l'arrestation sans mandat.

M. MARTIN : L'honorable monsieur verra que par l'article 552, paragraphe 3, un officier de la paix peut arrêter sans mandat n'importe qui il trouve en train de commettre n'importe quelle offense contre le présent acte. Voilà ce que je comprendrais être la signification de l'article. L'honorable monsieur verra que la signification de cet amendement n'est pas claire.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose de retrancher les mots "pour laquelle les contrevenants peuvent être arrêtés sans mandat" et d'insérer "contre le présent acte."

L'amendement est adopté.

M. MARTIN : Je remarque dans un des articles qu'aucune personne appréhendée ne sera retenue sous garde le lendemain, sans être amenée devant un juge de paix. Voici la difficulté qui s'est présentée : A Winnipeg, les officiers de police reçoivent fréquemment des télégrammes d'arrêter certaines personnes. Ils ne connaissent du crime commis rien de plus que ce que contient le télégramme. Ils hésitent à faire une plainte avant que les témoins arrivent de l'est, ou d'ailleurs. Ces gens sont en général des criminels fuyant la justice des Etats-Unis qui entrent au Canada, soit par

Winnipeg, soit par la Colombie Anglaise. Il faut deux ou trois jours pour avoir des témoins. Dans l'intervalle, ces prétendus criminels ne peuvent pas très bien être gardés prisonniers. Je suggère un amendement stipulant qu'un juge de paix puisse remettre le procès d'une personne pendant un temps raisonnable, afin de permettre de faire une plainte. Je peux comprendre qu'il puisse y avoir objection à retenir une personne en prison sans qu'une plainte ait été faite contre elle, même si elle n'était retenue que trois ou quatre jours. D'un autre côté, il est presque impossible de garder un prétendu criminel, au sujet duquel en général des procédures en extradition sont nécessaires. Une difficulté semblable se présente aussi à l'égard des personnes arrivant à Winnipeg des autres provinces du Canada, et essayant de passer aux Etats-Unis ; mais la difficulté se présente surtout quant aux personnes dont on demande l'extradition.

Sir JOHN THOMPSON : La question est très importante et exige non seulement de la réflexion, mais de l'étude. Je préférerais ne pas adopter l'amendement, qui pourrait nuire à la liberté du sujet, quant ce serait pour trois ou quatre jours. Je vais examiner la question, et me renseigner.

M. LISTER : On a fait une plainte au sujet du vagabondage. Dans les villes, sur la frontière, nous souffrons des vagabonds, et dans la plupart des villes, le maire est magistrat de police et administre la justice criminelle. Il est quelquefois difficile de trouver des juges de paix, et le maire de ma propre ville m'a demandé de porter cette affaire à l'attention du ministre de la Justice. L'acte devrait être amendé de manière à donner au maire agissant comme magistrat, le pouvoir de s'occuper des vagabonds, au lieu de décider qu'il est nécessaire que deux juges de paix, le maire et un autre juge de paix siègent, afin de trouver coupable un vagabond ou de le condamner à subir son procès. J'attire l'attention du ministre de la Justice sur le fait que le maire seul agissant en sa qualité de magistrat, peut connaître des offenses graves et je ne vois pas pourquoi il est nécessaire de donner à cette classe de délinquants une protection additionnelle en décrétant qu'il faudra deux magistrats pour juger cette catégorie d'offenses. Il est vrai qu'à Windsor, il y a un magistrat de police, mais dans les villes où il n'y a pas de magistrats de police, le maire juge toutes les affaires criminelles et éprouve fréquemment de grandes difficultés à obtenir les services d'un autre magistrat.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable monsieur pourrait peut-être seulever la question et proposer quelque amendement lors de la troisième lecture ?

Bill rapporté et amendements lus pour la première fois.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que les amendements soient lus une seconde fois et approuvés.

M. McCARTHY : Je crois qu'un amendement comme celui qui vient d'être fait dans le comité, à la suggestion de l'honorable député de Winnipeg, devrait être étudié avec un peu plus de soin avant que nous l'adoptions ; par conséquent, je demanderais de laisser le bill en suspens. Il me semble que c'est une grave innovation de décréter qu'une personne pourra être arrêtée pour n'importe quelle offense contre le présent statut, parce que ce statut, comme l'a fait remarquer l'honorable premier ministre, couvre toutes les offenses possibles, graves ou légères, et si un homme doit être arrêté pour une offense, pour laquelle un magistrat ne pourrait pas lancer un mandat, mais pourrait lancer une assignation, il me semble que c'est porter la chose un peu trop loin.

Sir JOHN THOMPSON : J'ai accepté l'amendement pour la raison que cela paraît être l'intention de l'acte.

M. MARTIN : Pendant que cette question est devant la Chambre, je désire attirer l'attention sur l'article 552, qui mentionne une foule d'offenses pour lesquelles toute personne peut être arrêtée par qui que ce soit, sans mandat ; mais il laisse de côté un grand nombre d'offenses qu'il devrait mentionner, par exemple, le vol sur la personne. Vous pourriez supposer que s'il y a une chose pour laquelle une personne pourrait être arrêtée par qui que ce soit, ce serait pour vol sur la personne. Il y a d'autres offenses qui devraient être comprises.

La motion est adoptée, et les amendements, approuvés.

INSPECTION DU PÉTROLE.

Le bill (n° 122) modifiant de nouveau l'Acte d'inspection du pétrole—(M. Wood, Brockville)—est lu pour la seconde fois et la Chambre se forme de nouveau en comité sur ce bill.

(En comité.)

Article 3.

M. BRODEUR : Ne serait-il pas opportun que l'huile importée dans les wagons-réservoirs soit immédiatement inspectée ? Ceux qui ont dans leurs magasins quelques réservoirs sont obligés de transférer l'huile des wagons-réservoirs dans des barils, ce qui les force d'avoir deux espèces de vaisseau. Dans certains cas, cependant, à Montréal, on m'informe que l'inspection est faite dans les réservoirs.

M. WOOD (Brockville) : L'idée est de permettre que le réservoir dans un entrepôt soit un entrepôt de douane, et l'inspection se fera dans les réservoirs.

M. RIDER : Il est presque impossible de garder l'huile dans des barils à cause de la perte par le coulage, et il n'y a aucune disposition qui permette aux détailleurs de vider les barils dans des réservoirs et de vendre à même les réservoirs.

M. WALLACE : Voilà justement ce qu'il fait.

M. MILLS (Bothwell) : Le paragraphe 3 dit que tout le pétrole importé dans des wagons-réservoirs devra, avant d'être entré pour la consommation, être mis en barils. Pourquoi est-il nécessaire de transvaser l'huile des wagons-réservoirs, dans des barils puis de transvaser les barils dans des réservoirs en métal ? Pourquoi ne pas faire l'inspection directement dans les wgons-réservoirs, ou dans les réservoirs en métal sans transvaser dans des barils ?

M. WOOD (Brockville) : Nous devons faire certaines dispositions pour la sûreté du public, et nous trouvons qu'il est encore nécessaire que le pétrole

soit transvasé des wagons-réservoirs dans des barils.

M. RIDER: Mais à cause du coulage à travers le bois, il y a une grande perte lorsque l'huile est gardée en barils, et ce que les détailleurs veulent, c'est d'avoir la permission de transvaser du baril dans un réservoir en métal, et ensuite de vendre en détail à même le réservoir en métal.

M. WALLACE: C'est exactement ce que permet l'article. L'intention est que l'huile puise être tirée du réservoir et vendne. Ce sera parfaitement légal.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 158) modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.

SUBSIDES—EXPLICATION PERSONNELLE.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. EDGAR: Avant que cette motion soit adoptée, je désire lire une ou deux phrases d'un discours prononcé par le directeur général des Postes, le 3 juillet, dans lesquelles, en parlant de moi, il a dit:

J'ai pensé que ce ne pouvait être le même monsieur qui pendant tant d'années avait été l'administrateur et le manipulateur du fonds électoral le plus corrupteur qui ait jamais été organisé au Canada pour corrompre l'électorat. M. l'Orateur, ceux qui sont dans la vie publique depuis un certain nombre d'années se rappelleront le chemin de fer du Nord, et les scandales auxquels le nom de l'honorable député s'est trouvé mêlé à ce sujet.

Or, je voudrais dire pour l'information de l'honorable monsieur, parce qu'il semble y avoir un malentendu, que ni en rapport avec le chemin de fer du Nord, ni en rapport avec n'importe quelle autre chose, je n'ai jamais été un administrateur, ni un manipulateur, ni un distributeur d'aucun fonds électoral quelconque. Je peux dire plus que cela: c'est que dans mes luttes électorales, qui, je suis peiné de le dire, ont été assez nombreuses, je n'ai jamais reçu un sou d'aucun fonds général; il est possible que quelques-unes de mes luttes eussent eu plus de succès si j'en avais reçu. Si le succès politique doit être mesuré par la capacité de contrôler et de distribuer des fonds électoraux considérables, mes succès, comparés à ceux du directeur général des Postes sont très insignifiants, je dois l'admettre. Quoi qu'il en soit, le directeur général des Postes a parlé du chemin de fer du Nord, soit à propos de fonds d'élection, ou à propos d'autres choses d'une nature mystérieuse, et y a rattaché mon nom d'une manière blessante. Or, je veux qu'il soit bien entendu que je n'ai pas été le premier à parler du chemin de fer du Nord; le directeur général des Postes, en a parlé le premier, et puisque le sujet a été entamé, je veux en dire quelques mots. Le chemin de fer du Nord est une courte ligne de chemin de fer qui est maintenant entre les mains du chemin de fer du Grand-Tronc. Il y a quelques années, lorsque M. Mackenzie était au pouvoir, le chemin de fer du Nord devait au gouvernement du Canada une forte somme d'argent, et comme le gouvernement voulait arranger la dette du Canada, il a cru que c'était une bonne occasion d'obtenir de la compagnie le paiement d'une partie de sa dette envers le Canada; et pour faire une enquête sur la situation de cette compagnie, une commission royale fut nommée et un rapport fut fait sur ce que le chemin de fer du Nord avait fait du surplus de l'argent qui paraissait appartenir au gouvernement et qui aurait dû être payé au gouvernement du Canada. Cette commission fit un rapport et je désire parler de deux ou trois paragraphes de ce rapport. Je dirai que le président de cette compagnie à cette époque était l'honorable John Beverly Robinson, un membre de cette Chambre et un partisan du gouvernement, un ex-ministre et un homme éminent dans le pays. La commission a dit dans son rapport:

Nous constatons que diverses sommes, s'élevant en tout à $5.440.68, ont été prises sur les fonds de la compagnie du chemin de fer, pour défrayer les dépenses d'élection de l'honorable J. B. Robinson comme candidat dans le district d'Algoma, pendant que le dit John Beverly Robinson se trouvait en même temps président de la Compagnie du chemin de fer du Nord, et que sur l'ordre de M. Cumberland, ce même montant fut porté dans les livres de la compagnie, un tiers aux dépenses contingentes, un tiers aux dépenses parlementaires et un tiers aux frais judiciaires.

Un autre paragraphe du rapport dit:

Nous constatons encore que l'honorable John Beverly Robinson, pendant qu'il était président de cette compagnie, a dépassé son crédit au montant d'à peu près $4,500 en sus de la somme de $5,540 ci-haut mentionnée, et qui se trouve encore due avec l'intérêt.

Un autre paragraphe dit:

Nous trouvons ailleurs qu'il y a eu de payé à même les deniers de la Compagnie du chemin de fer du Nord, la somme de $1,000 pour capital-actions dans le journal le *Mail*, capital-actions qu'a souscrit M. Cumberland, et qu'il possède encore en son propre nom, et ce montant, par son ordre, a été porté dans les livres de la Compagnie du chemin de fer du Nord au chapitre des frais judiciaires et parlementaires, ainsi que des frais d'impressions et d'annonces, sans qu'aucune valeur, toutefois, ait été donnée en impressions et annonces.

Le journal le *Mail* était alors publié en qualité de nouvel organe du parti conservateur. Puis, il y a, dans le rapport, un autre paragraphe qui a un certain intérêt. Il se lit comme suit:

Nous constatons, de plus, qu'une somme de $2,500, portée dans les livres de la Compagnie du chemin de fer du Nord, au compte de l'honorable D. L. Macpherson, n'était pas pour argent dû à ou par ce monsieur, ou pour laquelle la compagnie avait reçu ou devait recevoir bonne et valable considération, mais que c'était pour le montant d'une souscription payée par M. Cumberland à l'honorable D. L. Macpherson, comme trésorier nommé pour le prélèvement de fonds destinés à présenter un témoignage d'estime au très honorable John-A. Macdonald, et que ce montant a été ainsi payé à même les deniers de la Compagnie du chemin de fer du Nord, et que ce montant avait été porté dans les livres, de manière à représenter une dette active de la compagnie, jusqu'au moment de la fusion définitive de cette compagnie avec la compagnie de prolongement nord.

A cette époque, M. Cumberland était l'administrateur de ce chemin de fer et un conservateur éminent, et pendant un certain temps, dans la législature provinciale et dans cette Chambre, un de mes amis personnels, et je suppose que quelqu'un a dû dire qu'il était très probable qu'il voulût garder sa compagnie en faveur auprès des deux côtés et contribuer en même temps quelque chose aussi au parti libéral, et il est probable, que par amitié personnelle, il aurait contribué à mes dépenses d'élection. Bien que je n'aie jamais laissé la politique intervenir dans mes amitiés personnelles, je n'espèrerais jamais qu'un adversaire politique, quelque ami intime qu'il fût, contribuât à mes dépenses d'élection.

Sir JOHN THOMPSON : Vous ne prenez jamais rien ?

M. EDGAR : Eh bien ! je ne demande jamais à un adversaire politique de contribuer à mes dépenses d'élection, et je n'ai jamais eu de contributions pour mes dépenses d'élection en dehors de mon comté. Si les gens veulent que j'emporte le comté, ils peuvent m'aider. Mais je n'ai jamais cherché à avoir de souscriptions en dehors de mon comté. Cette affirmation qu'il était probable que j'avais reçu des souscriptions directes a aussi fait le sujet d'une enquête par les commissaires, qui ont fait à ce propos le rapport suivant :—

Par suite des bruits qui couraient que d'autres personnes avaient reçu pour des fins illicites des sommes d'argent provenant des fonds de la Compagnie du chemin de fer du Nord, et que M. J. D. Edgar avait touché de ces deniers pour ses dépenses d'élection, on fut d'avis qu'il convenait d'interroger MM. Cumberland et Edgar comme témoins à cet égard, et après les avoir entendus, nous avons trouvé que ces bruits étaient sans fondement et que toutes les sommes d'argent, au contraire, que M. Edgar avait reçues de la Compagnie du chemin de fer du Nord lui avaient été ainsi payées en sa qualité d'homme de profession pour les services qu'il avait rendus à cette compagnie dans des procédures légales, et des affaires du ressort du parlement en 1874-75, lorsqu'il ne siégeait pas en Chambre et que la rémunération que lui avait valu ses services avait été approuvée par le bureau des directeurs dans le temps.

Si l'honorable monsieur veut avoir de plus amples renseignements au sujet de mes relations avec la Compagnie du chemin de fer du Nord, je serai très heureux d'en référer à son collègue, l'honorable Frank Smith, qui a été le dernier président du chemin de fer, qui en a été le président pendant plusieurs années et qui était un des hommes éminents de la compagnie pendant tous les rapports professionnels ou autres que j'ai eus avec cette compagnie. Je demande à l'honorable monsieur de dire tout ce qu'il voudra, après ce que je viens de dire.

Sir ADOLPHE CARON : L'honorable monsieur a parlé longuement d'une époque très importante de l'histoire politique de son parti, et il a dit que je pouvais obtenir de plus amples renseignements de mon collègue, sir Francis Smith. Je suivrai certainement l'avis de l'honorable monsieur, et je saisirai la plus prochaine occasion de consulter sir Francis Smith et je tâcherai d'obtenir tous les renseignements qu'il me donnera, j'en suis certain, au sujet du chemin de fer du Nord.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En d'autres termes, l'honorable monsieur ne connaît rien de bon, de mauvais ou d'indifférent, au sujet du chemin de fer du Nord, et il a oublié les décisions de la commission qui ont été que les fonds du chemin de fer ont été employés pendant plusieurs années comme fonds de service secret pour l'avantage du parti conservateur.

Sir JOHN THOMPSON : Il ne faudra pas accepter comme admis que mon honorable ami a oublié autant que l'espère l'honorable monsieur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, je recommanderai au premier ministre de lire le rapport.

Sir JOHN THOMPSON : Je l'ai lu. Il faudra cependant ajouter beaucoup pour augmenter les connaissances de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright).

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

M. EDGAR.

(En comité.)

Accise—Pour payer à la Compagnie anglo-américaine de billets de banque les dommages-intérêts adjugés par la cour d'Echiquier, pour les timbres qu'elle avait en mains lors de l'adoption du changement de système : montant adjugé, $3,503.90 ; frais de procès, $485.90. $3,989 80

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce un procès régulier institué par la compagnie, et décidé selon le cours ordinaire de la loi ?

M. WOOD (Brockville) : Oh ! oui, et contesté jusqu'à la fin. L'action fut intentée contre le gouvernement en vertu de l'acte de 1883 ; mais on introduisit un nouveau système en vertu duquel tous les timbres étaient d'une dénomination fixe au lieu de remplir, comme auparavant, la dénomination. Le nouveau système donne beaucoup plus de protection au revenu, tout en accordant des facilités égales, si non plus grandes au commerce. Le montant accordé est un peu plus d'un tiers du montant réclamé. Le montant accordé était basé sur le droit de la compagnie de tenir un approvisionnement de six mois pour répondre aux besoins du département.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans l'intervalle, je crois plutôt que le contrat de cette compagnie a été renouvelé, et renouvelé, sans donner à d'autres gens la chance de faire des soumissions.

M. WOOD (Brockville) : C'était avant moi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Lorsqu'on accorde des faveurs de cette nature, je crois qu'une des conditions devrait être de passer par-dessus ces vieilles réclamations. Les frais du procès comprennent-ils nos frais de justice, aussi bien que ceux que nous avons dû payer à la compagnie ?

M. WOOD (Brockville) : Oui.

Accise—Nouvelle somme requise.....$5,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi a-t-on besoin de cette somme ?

M. WOOD (Brockville) : Pour les timbres. Il m'est inutile de signaler à l'honorable monsieur, que cela ne signifie pas une taxe additionnelle. Au contraire, cela signifie un revenu additionnel à cause d'une augmentation d'affaires. Si les timbres ne sont pas employés, nous les aurons en mains.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si le ministre des Finances était ici, je suppose que nous le féliciterions de ce que si le reste de son revenu diminue, le revenu des boissons fermentées augmente.

Poids et mesures—Pour payer à M. T. H. McKenzie, ex-inspecteur à Hamilton, un montant égal à la différence existant entre sa pension de retraite et son traitement comme inspecteur, ses services, ayant été requis durant le mois qui a suivi sa retraite..... $81.66

M. McMULLEN : Quand M. McKenzie a-t-il été mis à la retraite ?

M. WOOD (Brockville) : Je ne saurais donner ce renseignement à l'honorable monsieur, dans le moment, mais je serai heureux de me le procurer pour lui.

M. MILLS (Bothwell) : Quel âge avait-il quand il a été mis à la retraite ?

M. WOOD (Brockville) : Quatre-vingt-trois ans.

M. McMULLEN : Qui a été nommé à sa place ?

M. WOOD (Brockville) : M. Freed.

M. McMULLEN : Quels sont les appointements du nouvel inspecteur ?

M. WOOD (Brockville) : $1,400.

M. MILLS (Bothwell) : Comment se fait-il qu'il y ait tant de différence entre l'allocation de retraite et les appointements ? Les appointements mensuels sont de $114.33 et l'allocation mensuelle de retraite, seulement de $32.67.

M. WOOD (Brockville) : Je peux dire que les appointements des inspecteurs ne sont fixés d'après aucune règle. Nous essayons de les établir selon le mérite.

M. MILLS (Bothwell) : Ce devait être un homme très âgé, lorsqu'il a été nommé.

M. BAIN (Wentworth) : Je crois que les amis de M. McKenzie regrettent beaucoup toute cette affaire. Comme l'a dit l'honorable député de Bothwell, M. McKenzie était âgé lorsqu'il a été nommé ; mais en justice pour lui, je dois dire qu'il a parfaitement rempli ses fonctions. Personne plus que moi ne regrette les circonstances qui ont donné lieu à sa mise à la retraite. Jusqu'au dernier moment, on n'a trouvé aucune faute à reprendre dans son service, bien que ce fût un homme de quatre-vingt-trois ans, et le traitement qu'il a reçu de ses amis, en le mettant à sa pension afin de créer une place pour le rédacteur du *Spectator* n'est pas très recommandable. Je regrette beaucoup que le pays soit appelé à payer une pension même pour dix ou douze ans de services, afin de créer une vacance pour un autre homme qui désire obtenir cette place. M. McKenzie n'a jamais été un de mes amis politiques. Depuis que je m'occupe de politique, il a toujours appuyé le gouvernement, mais tous les partis regrettent beaucoup sa retraite.

M. McMULLEN : L'honorable ministre peut-il dire si on a ajouté un certain nombre d'années à son temps de service ?

M. WOOD (Brockville) : Non.

M. BOYLE : Relativement à l'employé qui vient d'être mis à la retraite, quand un homme atteint l'âge de quatre-vingt-trois ans, il ne devrait y avoir aucune objection à sa mise à la retraite. Ceux qui le connaissent bien, m'informent qu'il était devenu tout à fait incapable de remplir ses fonctions et que sa retraite était absolument nécessaire.

M. MILLS (Bothwell) : Il devait avoir soixante et dix ans lorsqu'il a été nommé, et ce que vient de dire l'honorable monsieur aurait été un bon argument contre sa nomination.

M. WOOD (Brockville) : En justice pour M. McKenzie, je dois dire que je n'ai jamais entendu formuler une plainte sur la manière dont il remplissait ses fonctions.

M. GIBSON : L'honorable député de Monck (M. Boyle) a été complètement induit en erreur par quelqu'un, parce que M. McKenzie aujourd'hui est aussi capable que n'importe quel employé du gouvernement, et l'honorable ministre reconnaît qu'on ne pouvait trouver à redire à l'ouvrage de son bureau. Evidemment, ce sont les exigences de parti seules qui l'ont forcé de se retirer du service, et il serait injuste de laisser circuler un pareil bruit dans le pays sans le contredire. Je sais, positivement qu'il n'était pas incapable de remplir ses fonctions.

M. BAIN : Les fonctions du service, comme l'admet l'honorable contrôleur, ont toujours été fidèlement remplies. Personnellement, je sais que dans la dernière partie de l'hiver dernier, M. McKenzie a été malade pendant une couple de mois, mais c'est un mal auquel nous sommes tous exposés. Je désire signaler ce fait que durant tout le temps de son service, il n'y a jamais eu une plainte sur la manière dont il remplissait ses fonctions, et jusqu'au dernier moment, il n'a été fait aucune plainte. Dans ces circonstances, même à l'âge de quatre-vingt-trois ans, il semble cruel pour un ami du gouvernement d'être mis à la retraite lorsque le sort qui nous attend tous inévitablement terminera bientôt la période de ses rapports avec le bureau, et il a été mis à la retraite simplement pour créer une vacance et permettre au gouvernement de nommer un de ses amis.

Poids et mesures—dépenses éventuelles..$2,000

M. WOOD (Brockville) : Cette somme est requise pour permettre au département de faire face aux dépenses jusqu'à la fin du présent exercice. Les dépenses, en 1890-91, ont été de $18,738, et en 1889-90, de $17,628, indiquant ainsi que les dépenses avaient atteint leur limite la plus basse. Le crédit pour l'exercice courant est complètement épuisé, et les opérations du bureau ont dû être entièrement suspendues, ce qui cause une perte de revenu plus forte que le montant qu'on gagnerait par une réduction des dépenses.

Pour compléter les paiements pour le service des malles par chemins de fer et paquebots, étant la différence entre le montant voté par le parlement et le montant nécessaire à cet effet..... $44,800

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aimerais à apprendre du directeur général des Postes comment il se fait qu'on ait besoin d'une somme de $44,800 en sus du crédit déjà voté.

Sir ADOLPHE CARON : On en a besoin pour payer le service postal sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur pour 1893-94. L'estimation du département était de $1,301,687, augmentation de de $44,845. Le montant voté par le parlement a été de $1,256,842, et par conséquent, nous sommes obligés de pourvoir à la différence dans le budget supplémentaire. Les augmentations sont comme suit : chemin de fer du Grand-Tronc, $32,000 ; autres chemins de fer, $11,245 ; bateaux à vapeur, etc., $1,600. Total $44,845.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De quoi sont formés les $32,000 pour le chemin de fer du Grand-Tronc ?

Sir ADOLPHE CARON : C'est pour certaines parties de la ligne qui n'avaient pas été utilisées

auparavant, et une augmentation sur ce qu'on payait pour d'autres parties. Dans certains cas, on a payé moins que la somme convenue entre le gouvernement et la compagnie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel est le chiffre exact par mille que vous payez maintenant?

Sir ADOLPHE CARON: Environ $160 par mille, service auxiliaire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ne payons-nous pas plus que cela sur les lignes-mères? Est-ce une espèce d'arrangement général, ou bien payez vous plus cher dans un cas que dans l'autre?

Sir ADOLPHE CARON: Nous payons sur la ligne-mère, $160 par mille, et sur les autres lignes, $80 par mille, ce qui couvre aussi le service auxiliaire, le transport du courrier entre les stations et les bureaux de poste, service qui se fait par la compagnie, au lieu de l'être par des entrepreneurs ordinaires.

M. CHARLTON: Que payons-nous au chemin de fer canadien du Pacifique?

Sir ADOLPHE CARON: Cent cinq dollars sur la ligne-mère et sur les autres lignes, strictement d'après l'arrêté du Conseil.

M. CHARLTON: La ligne-mère s'étend-elle depuis Toronto jusqu'à Owen-Sound et le réseau de Credit Valley?

Sir ADOLPHE CARON: Non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce paraît être un chiffre élevé, si cela couvre des étendues de pays qui sont virtuellement inhabitées.

Sir ADOLPHE CARON: L'honorable monsieur sait qu'aux Etats-Unis, les lignes transcontinentales sont favorisées de cette manière, à cause des difficultés qu'elles ont éprouvées dans leur construction, et à cause des avantages qu'elles offrent en ouvrant le pays.

M. CHARLTON: L'honorable monsieur peut-il établir une comparaison entre le coût du service postal sur le chemin de fer canadien du Pacifique et les lignes transcontinentales aux Etats-Unis, telles que l'Union Pacific, le Northern Pacific et le Southern Pacific?

Sir ADOLPHE CARON: C'est plus du double.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelle est la somme totale actuellement payée pour cet objet au chemin de fer canadien du Pacifique et au chemin de fer du Grand-Tronc?

Sir ADOLPHE CARON: Ces chiffres paraissent dans le rapport. Je crois que le montant payé au chemin de fer du Grand-Tronc est de $400,000 et au chemin de fer canadien du Pacifique, $497,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: D'une manière générale, cela comprend-il le service de jour et de nuit?

Sir ADOLPHE CARON: Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous n'avons virtuellement d'affaires qu'avec trois chemins de fer. Quels sont les arrangements entre le département des Postes et le chemin de fer Intercolonial? Payez-vous une somme fixe à ce chemin?

Sir ADOLPHE CARON: Oui, $130 par mille, un peu moins qu'au chemin de fer du Grand-Tronc.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Combien reçoit-il en tout?

Sir ADOLPHE CARON: La longueur du chemin est d'environ 1,200 milles.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Depuis combien de temps paie-t-on cela?

Sir ADOLPHE CARON: Depuis que le chemin est en exploitation, je crois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ne serait-ce pas une bonne manière pour le ministre des Chemins de fer d'avoir un surplus, en obtenant une augmentation du directeur général des Postes?

M. HAGGART: Je devrais recevoir plus qu les autres chemins.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le chemin de fer du Grand-Tronc reçoit $160; vous ne recevez que $130.

M. CHARLTON: Depuis combien de temps cet arrangement est-il en vigueur?

M. HAGGART: Je n'en sais rien, il était en vigueur avant mon temps.

M. McMULLEN: Il y a eu quelque augmentation dans le nombre de milles dans ces récentes années; par conséquent, la subvention postale pour le chemin a dû être augmentée au delà de ce qu'elle était sous le prédécesseur de l'honorable monsieur.

M. HAGGART: Oui; la longueur du chemin n'était que de 700 milles en 1878, et aujourd'hui, elle est de près de 1,200 milles.

M. McMULLEN: Est-il de règle de payer au chemin de fer du Grand Tronc et au chemin de fer canadien du Pacifique la même somme pour les lignes-mères?

Sir ADOLPHE CARON: Non. J'ai dit que la ligne-mère recevait $160 et les embranchements, $80.

M. McMULLEN: Quelle est la règle sur le chemin de fer Intercolonial?

Sir ADOLPHE CARON: Nous payons $130 sur toute la ligne.

M. McMULLEN: Alors, nous payons plus sur le chemin de fer Intercolonial que sur l'autre.

Cet arrangement est sans doute fait dans le but d'appuyer le chemin de fer Intercolonial et de montrer une prospérité qui n'existe pas. Il est injuste de payer le chemin de fer Intercolonial plus que les autres pour l'aider à se tirer de la mauvaise position où il se trouve. C'est évidemment dans ce but que l'on fait cela.

Sir ADOLPHE CARON: L'augmentation n'est pas du tout nouvelle. La chose a été faite alors que sir Charles Tupper était ministre des Chemins de fer. Il n'y a pas de preuve de cela en ce qui

concerne mon honorable ami, le ministre actuel des Chemins de fer. En outre, je pourrais dire à l'honorable monsieur que le changement a eu lieu il y a plusieurs années, sous l'administration de sir Charles Tupper.

M. McMULLEN : C'est un des embarrras nationaux que nous a laissés sir Charles Tupper, comme l'embranchement de Saint-Charles. Bien que sir Charles Tupper soit responsable de cette augmentation, il serait juste et raisonnable que le ministre fît cesser l'injustice que l'on commet en accordant $130 par mille au chemin de fer Intercolonial, tandis que l'on accorde seulement $80 à d'autres chemins de fer.

Sir ADOLPHE CARON : Il nous faudra examiner la chose et voir ce que l'on peut faire.

M. McMULLEN : Le directeur général des Postes doit admettre que le pays perd actuellement environ $1,000,000 par année, en ce qui concerne le service postal, si nous comparons les recettes et les dépenses.

Sir ADOLPHE CARON : $600,000.

M. McMULLEN : Mais pourquoi le chemin de fer Intercolonial est-il crédité de $50 par mille de plus que ce qu'il a droit d'avoir, et pourquoi cet excédent est-il porté au compte du service postal de ce pays ?

Sir ADOLPHE CARON : Je dis à l'honorable député que nous devrons examiner la chose et voir ce que nous pouvons faire.

M. FRASER : J'en suis heureux, car bien que, dans un sens, l'on puisse dire que le pays ne perd rien en donnant cette somme supplémentaire de $50 au chemin de fer Intercolonial, je crois que chaque département devrait être administré d'après des principes d'affaires. Comme je l'ai déjà dit, je considère le chemin de fer Intercolonial comme le lien qui unit les provinces entre elles et, quant à moi, je n'objecterai pas très fortement, s'il y a un déficit dans l'administration de ce chemin de fer, car c'est le lien qui unit toutes les provinces. Je serais bien aise que ce chemin de fer fût exploité avec profit et je serais bien aise que le ministère des Postes ne donnât pas un montant plus élevé à l'Intercolonial qu'aux autres chemins de fer et cela, parce que c'est une question de la plus grande importance, pour la population de ce pays, d'avoir des communications postales et que, si l'on paye $50 de plus par mille au chemin de fer Intercolonial, le directeur général des Postes ne pourra pas faire ce qu'il serait porté de faire sans cela : procurer de meilleures relations postales aux régions encore peu colonisées.

Partant, je crois que nous ne devrions pas donner plus au chemin de fer Intercolonial qu'aux autres chemins de fer, et puisque l'Intercolonial ne peut pas réaliser assez pour payer ses frais d'exploitation lorsqu'il est administré d'une façon économique, je ne crois pas que le peuple objecte à ce qu'il accuse un déficit.

Je considère le service postal comme plus important, pour le peuple en général, que la simple existence du chemin de fer Intercolonial, parce qu'il y a plus de gens intéressés à avoir un service postal, qu'il y en a d'intéressés à voyager sur l'Intercolonial. J'espère qu'avant notre prochaine réunion, cette question sera étudiée attentivement. Le gouvernement, je crois, devrait procurer les moyens de communications les meilleurs possibles aux habitants de ce pays, afin que les renseignements de toute nature fussent communiqués facilement par courrier ; et, à cette fin, j'aimerais qu'il fût permis au directeur général des Postes d'ouvrir de nouveaux bureaux où la chose est nécessaire, comme son député est disposé à le faire autant que possible, je crois, dans la Nouvelle-Ecosse ; en conséquence, je crois que le directeur général des Postes devrait mettre à sa disposition tous les fonds dont il peut disposer.

M. MILLS (Bothwell) : Le public approuvera, je crois, les observations faites par mon honorable ami, relativement au chemin de fer Intercolonial, savoir : que, dans le cas où il y aurait un déficit, la population ne se plaindra pas, lorsque les taux imposés pour le transport du fret et des voyageurs sont les mêmes que dans d'autres parties du pays.

M. McMULLEN : Je ne saurais voir pourquoi le chemin de fer Intercolonial ne pourrait pas être exploité de façon à réaliser assez pour payer ses frais d'exploitation. Je ne crois pas que la population de ce pays soit contente de payer une somme en sus des gains du chemin, et cela, pour en continuer l'exploitation. On désire que le moment arrive où il gagnera au moins assez pour payer ses frais d'exploitation et où le pays en retirera quelque chose sous forme de revenu, pour le dédommager des $50,000,000 qu'il a engloutis dans cette entreprise. Le pays paye aujourd'hui plus de $2,000,000 par année d'intérêt sur le capital englouti dans ce chemin ; et puis, il a payé une somme considérable pour en continuer l'exploitation. Bien que nous admettions volontiers que le chemin de fer Intercolonial a été construit pour unir les provinces, cela ne veut pas dire qu'il faille l'exploiter de façon à ce qu'il nous donne un déficit annuel et le peuple n'aimera pas qu'il soit exploité de cette façon. Je crois que s'il était judicieusement et convenablement exploité, il rapporterait des revenus, au moins pour payer les dépenses d'exploitation.

Bien que l'on ait commis des extravagances dans son exploitation, il n'est pas juste que le ministère des Postes paye pour ce chemin plus que ce qu'il faut pour l'aider à sortir de la misère. Comme l'a dit mon honorable ami, je crois que chaque ministère devrait se soutenir par lui-même et qu'aucun ministère ne devrait s'obérer pour aider un autre ministère à payer ses déficits. Et au ministère des Postes, il y a un déficit encore plus considérable que celui du chemin de fer Intercolonial. J'ose dire que le ministre des Chemins de fer fait tout ce qu'il peut pour rétablir l'équilibre entre les dépenses et les revenus ; je crois qu'il a réduit considérablement les dépenses. Nous en sommes tous heureux et nous désirons qu'il continue et fasse de nouvelles réductions. Nous nous rappelons le temps où le gouvernement nous disait qu'il était impossible d'exploiter le chemin avec moins d'hommes que l'on en employait ; cependant, nous voyons que des centaines d'hommes ont été destitués et l'état du chemin n'est pas pire qu'auparavant. Nous espérons que le ministre continuera et destituera encore plus d'hommes. Je crois qu'il peut renvoyer la moitié des hommes employés actuellement sur la voie et que les choses iront aussi bien qu'elles allaient.

M. FRASER: J'espère que l'honorable monsieur ne m'a pas mal compris. Voici ce que j'ai dit: tant que le chemin de fer Intercolonial exigera des taux raisonnables et qu'il sera exploité économiquement, je n'objecterai pas à ce que son exploitation laisse un déficit. Je ne parle pas du tout, dans le moment, comme représentant des provinces maritimes, car bien que nous payions notre part d'intérêt sur l'argent donné au chemin de fer canadien du Pacifique, argent pour lequel nous recevons de très faibles avantages, je dis que lorsque nous considérons ce que le chemin de fer Intercolonial fait pour le pays, je veux bien qu'il y ait un déficit, afin qu'il soit maintenu en bon état d'exploitation. Qu'il soit bien compris que je dis cela sans m'occuper du gouvernement ou du parti au pouvoir. Nous devons nous rappeler que le chemin de fer Intercolonial a été la principale base de la Confédération; partant, bien que nous désirions que le chemin soit exploité économiquement, et à des taux raisonnables, nous désirons en même temps qu'il soit maintenu en bon état d'exploitation. Le pays sera content, je crois, qu'un bon service soit maintenu et que le chemin soit économiquement administré, quand bien même il ne réaliserait pas toujours assez pour payer ses frais d'exploitation.

Voilà le point de vue où je me place. J'admets avec l'honorable monsieur que chaque ministère doit se suffire à lui-même, que l'un ne doit pas aider l'autre, afin que les différents services soient administrés dans le but de réaliser une économie judicieuse, car il peut arriver qu'une économie ne soit pas judicieuse.

Je suis heureux que l'on étudie cette question durant les vacances et j'espère que le directeur général des Postes prendra une décision à ce sujet.

M. HAGGART: Par ses observations, l'honorable député porterait les honorables messieurs à croire que le chemin de fer Intercolonial a plus que sa part du service postal. L'honorable monsieur a déclaré que le Grand-Tronc reçoit $150 pour la ligne-mère et $80 pour les embranchements et que l'Intercolonial, qui n'a pas d'embranchements, reçoit $180 pour la ligne-mère. Le chemin de fer Intercolonial forme une ligne principale sur presque tout son parcours, et si l'honorable monsieur veut allouer $80 pour les embranchements, il verra que ce chemin de fer reçoit moins, pour le service postal, que le Grand-Tronc ou le chemin de fer canadien du Pacifique.

M. McMULLEN: J'ose dire que l'honorable monsieur a raison; dans un sens. Je n'ai pas de doute que l'on appelle ligne principale le chemin d'Oxford à New-Glasgow. Il n'y a pas d'embranchements. En plusieurs endroits, on s'est servi du chemin de fer Intercolonial pour des fins politiques et tout le chemin est appelé ligne principale. Si l'on avait laissé le chemin de fer Intercolonial dans l'état où il était lorsqu'il fut d'abord construit, pour relier la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick au Canada Occidental, l'entreprise aurait sans doute été plus avantageuse. Mais nous avons ajouté des embranchements jusqu'à ce que la ligne eût 1,200 milles au lieu de 700 milles, et il est arrivé que les revenus n'ont pas été proportionnés à l'augmentation. Mais, malheureusement, des embranchements ne comportant aucun avantage, ont été ajoutés et à certaines parties du pays, els que Colchester, Pictou et Cumberland, l'on a accordé des facilités de chemin de fer par l'Intercolonial et, pour cela, l'on a fait de fortes dépenses. Dans l'ouest, la population a dû payer les facilités de chemin de fer qu'on lui accordait.

Sir JOHN THOMPSON: Le prolongement oriental fait partie de la ligne principale de l'Intercolonial, tout autant que toute autre section du chemin.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

CHEMIN DE FER DU PARC ET DE L'ILE.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (n° 68) concernant le chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal.

(En comité.)

Article 3a,

M. McMULLEN: Quel est le montant du capital-actions prévu en vertu de l'acte provincial?

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): $500,000, avec pouvoir de porter cette somme jusqu'à $1,000,000, si la majorité des actionnaires le désirent.

Le bill est rapporté.

TRAMWAY D'EDMONTON.

La Chambre se forme en comité pour étudier le bill (n° 23) concernant l'ordonnance n° 32 de 1893, des Territoires du Nord-Ouest, autorisant la municipalité de la ville d'Edmonton de construire et d'exploiter un tramway.

(En comité.)

Article 3.

M. MILLS (Bothwell): J'aimerais demander à quelque membre du gouvernement si l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, tel qu'il est aujourd'hui, ne confère pas de pouvoirs municipaux à la législature du Nord-Ouest?

Sir JOHN THOMPSON: Oui.

M. MILLS (Bothwell): Alors, pourquoi chercher à légiférer ici sur une question municipale?

Sir JOHN THOMPSON: La concession de pouvoirs relativement à tout chemin de fer est hors de la juridiction de la législature du Nord-Ouest et il existe des doutes, je crois, sur la question de savoir si elle a le pouvoir de légiférer relativement à un tramway. Je crois que l'objet du bill est de faire disparaître ces doutes.

M. MILLS (Bothwell): Je serais porté à supposer que la construction d'un tramway dans les rues d'une ville est une entreprise municipale tout autant que le passage d'un chemin ordinaire.

M. MASSON: Ce tramway va au delà des limites de la ville; il traverse la rivière.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et adopté.

EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 139) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Pontiac à Ottawa.—(M. Bryson.)

Bill (n° 132) concernant la Compagnie de chemin de fer de Cobourg, Northumberland et Pacifique.—(M. Guillet.)

Bill (n° 85) constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer électrique de Boynton.—(M. Gillies.)

Bill (n° 73) concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique et lac Supérieur.—(M. Bergin).

DIVORCE DILLON.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill (n° 148) pour faire droit à James St. Georges Dillon.

M. SUTHERLAND: Je crois comprendre qu'un autre membre de la Chambre désire discuter ce bill. S'il n'y a pas d'objection, j'aimerais le suspendre jusqu'à lundi.

L'ordre de suspension est donné.

DEUXIÈME LECTURE

Bill (n° 157) pour faire revivre et modifier de nouveau l'Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Brockville et New-York.—(M. Taylor).

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

Pour faire face à la proportion des dépenses payables par le Canada pour le conseil international des douanes à Bruxelles..... $600

Sir JOHN THOMPSON: Les principaux pays du monde ont décidé d'avoir une conférence dans le but d'établir à Bruxelles un conseil international chargé de recueillir des renseignements relativement aux tarifs douaniers de l'univers, et les pays favorables à la conférence ont donné chacun une légère somme pour ce conseil.

M. McMULLEN: Et ce bureau donne aux pays qui ont pris part à la conférence des renseignements relatifs aux changements opérés dans les douanes, dans les différentes parties du monde?

Sir JOHN THOMPSON: Oui.

Agences commerciales, y compris les dépenses se rapportant à la négociation des traités ou à l'extension des relations commerciales..... $10,000

M. McMULLEN: Qu'est-ce que cela comprend?

Sir JOHN THOMPSON: C'est le crédit ordinaire destiné aux agences commerciales et au paiement des frais de ceux que l'on envoie dans le but de négocier des traités commerciaux avec d'autres pays, ou dans le but de répandre dans d'autres pays des renseignements relatifs au commerce canadien. Des agents, qui reçoivent une légère somme annuellement, ont été envoyés dans différents pays. Il y en a sept qui reçoivent $250 chacun. Il y en a sept qui ne reçoivent aucune rémunération, mais qui correspondent avec le gouvernement. Les dépenses faites, l'an dernier, relativement au traité français, ont été d'environ $2,650, et les dépenses de la mission en Australie sont parmi les item portés à ce compte.

M. CHARLTON: Je suppose qu'aucune partie de ce crédit n'est employé dans le but de maintenir une agence commerciale ou un agent commercial à Washington?

Sir JOHN THOMPSON: Nous n'avons pas encore d'agence de cette nature.

M. LISTER: Est-ce la première fois que le crédit est demandé?

Sir JOHN THOMPSON: Il a toujours été voté chaque année, depuis que je suis dans la Chambre.

M. LISTER: Je ne vois pas comment les dépenses de la mission de M. Bowell en Australie, lesquelles sont de la nature des dépenses extraordinaires, peuvent être portées sous ce chef, si le crédit n'est pas plus considérable que les années passées.

Sir JOHN THOMPSON: Le crédit est demandé chaque année, mais les item demandés ne sont pas des item fixes. Plusieurs missions sont des missions accidentelles. Le crédit a été de $10,000 depuis plusieurs années, mais nous n'avons pas toujours dépensé toute la somme.

M. MILLS (Bothwell): J'aimerais demander si l'on a eu des communications avec le gouvernement anglais dans le but de faire reconnaître nos agents? Lorsqu'ils visitent un pays, les consuls ou ministres britanniques les reconnaissent-ils, ou vont-ils là en leur qualité individuelle? Je crains que nous n'ayons pas le pouvoir de leur donner un caractère officiel, et que vis-à-vis du gouvernement, ils occupent la même position qu'un agent particulier occupe vis-à-vis de la maison qui l'emploie, à moins qu'il n'y ait, avec le bureau des Affaires étrangères, des arrangements en vertu desquels ils seront reconnus.

Sir JOHN THOMPSON: Naturellement, nos agents n'ont pas de caractère officiel, c'est-à-dire, ils n'ont pas de caractère consulaire. Comme l'a dit l'honorable monsieur, ils s'en vont comme le feraient les agents d'une maison privée, excepté que dans le cas actuel, ils représentent un grand pays, sont traités avec respect, et que ceux qui représentent Sa Majesté comme consuls, leur donnent partout des facilités. Nous sommes en correspondance avec le gouvernement de Sa Majesté dans le but de faire reconnaître nos agents commerciaux d'une manière convenable, et surtout, nos agents commerciaux qui seront envoyés dans les capitales des différents grands pays.

M. McMULLEN: Quel a été le montant des dépenses du ministre du Commerce pendant son voyage aux colonies australiennes?

Sir JOHN THOMPSON: Je crois comprendre qu'elles n'atteindront pas tout à fait $2,000.

M. CHARLTON: Je désire dire au très honorable chef du cabinet que s'il est avantageux

d'employer des agents commerciaux dans un pays quelconque—et le crédit prouve que le gouvernement le croit—nous devrions certainement avoir un agent commercial à Washington,—il n'est pas nécessaire que ce soit un haut-commissaire, ou un ambassadeur. S'il est nécessaire de nommer un agent commercial dans un pays quelconque de l'univers, il est encore plus nécessaire d'en nommer un aux Etats-Unis. Si le gouvernement devait nommer une personne compétente, un homme qui connaît le commerce des deux pays, sans doute que les dépenses du gouvernement seraient remboursées plusieurs fois par les services que rendrait un pareil agent. Je désire dire cela au chef du gouvernement et lui déclarer que, dans mon opinion, l'on ne pourrait faire un meilleur emploi des deniers publics qu'en faisant une nomination judicieuse d'un agent de commerce à Washington.

M. McMULLEN: Je vois que dans le rapport de l'Auditeur général, sous le chef: "Agences commerciales," figure cet item:

C. J. Gould, Chesterville, services *re*, commerce de volailles et d'œufs..... $400

L'honorable monsieur voudra-t-il donner des explications?

Sir JOHN THOMPSON: C'était pour des dépenses autorisées par le ministère des Finances, relativement au commerce d'œufs et de volailles du Canada avec la Grande-Bretagne, dans les intérêts de la grande poule canadienne.

M. McMULLEN: Je croyais que sir Charles Tupper surveillait le commerce de volaille. Il me semble très singulier que l'on ait trouvé nécessaire d'envoyer un agent spécial dans ce pays. Cela n'est pas beaucoup à l'honneur du Haut-commissaire. Il a envoyé un rapport nous disant comment l'on devait tuer les volailles et les conserver et nous assurant que si ces instructions étaient suivies, il pourrait s'établir un grand commerce, car le peuple anglais désirait beaucoup avoir nos volailles, vu qu'elles avaient un goût de gibier dont il raffollait. Il semble étrange que le gouvernement ait été obligé d'envoyer un agent, après une correspondance si considérable et un si beau rapport, pour constater si sir Charles Tupper nous avait donné des renseignements exacts.

Sir JOHN THOMPSON: Il était avantageux, pour nous, d'envoyer d'ici quelqu'un qui connût notre commerce de volailles et d'œufs. Bien que sir Charles Tupper puisse faire beaucoup pour nous, même le meilleur des agents doit être placé dans une meilleure position en ayant les derniers renseignements sur l'état du commerce en ce pays.

M. FRASER: Je dirai au premier ministre que peut-être un peu moins de restrictions épargneraient ces dépenses. Le commerce est une chose si naturelle, qu'il trouve son propre débouché. C'est, semble-t-il, une chose humiliante, et du gaspillage que de payer $400 pour envoyer un homme dans un pays comme l'Angleterre—l'Angleterre, qui désire recevoir les marchandises de tout l'univers—pour dire aux habitants de ce pays-là que nous avons des œufs à vendre. Permettez au peuple de vendre sans restrictions et il n'y aura aucune difficulté.

M. McMULLEN: Il paraît tout à fait évident que cet argent a été dépensé pour permettre à un bon partisan du gouvernement de faire un voyage en Angleterre. Outre les $400 payées pour ses services, il a reçu les billets de passage aller et retour, et $175 pour dépenses faites pendant son séjour en Angleterre; et tout cela, comme le dit mon honorable ami, pour dire au peuple anglais que nous avions des œufs à vendre.

M. MILLS (Bothwell): Le gouvernement aurait-il objection à produire la correspondance échangée avec le gouvernement impérial, relativement à ces agents de commerce?

Sir JOHN THOMPSON: Non.

Allocation supplémentaire à M. Wallace, ci-devant directeur des postes à Victoria, C. A..... $240

M. McMULLEN: Combien de temps cela va-t-il durer? Cet homme a été mis à la retraite, il y a plusieurs années, comme je l'ai dit dans des occasions précédentes, dans le but de faire place à M. Shakespeare, qui était autrefois membre de cette Chambre. Il fut mis à la retraite avec pleine pension; quelques années, je crois, ont été ajoutées à son temps de service. Et, depuis, chaque année, nous avons voté cette allocation supplémentaire de $240.

Sir JOHN THOMPSON: M. Wallace fut mis à la retraite il y a environ sept ans, comme le dit l'honorable député. Il fut constaté, après sa mise à la retraite, que le directeur général des Postes de l'époque lui avait donné à entendre qu'il recevrait cette allocation supplémentaire. Je crois me souvenir que l'on n'a pas ajouté d'années à son temps de service, mais une allocation supplémentaire lui fut promise et on la lui paye de cette manière. Je ne suis pas parfaitement certain de cela; mais la promesse de cette allocation a été faite et nous avons cru de notre devoir de venir demander à ce parlement que ce crédit fût voté.

M. McMULLEN: On ne devrait pas, d'après moi, demander à la Chambre de remplir des obligations comme celle-ci contractées il y a six ou sept ans par un directeur général des Postes. C'est une convention qui n'aurait pas dû être faite. M. Wallace n'était pas un vieillard et quatre, cinq ou six ans ont été ajoutés à son temps de service pour lui permettre de se retirer. Le changement a été fait dans le but de trouver un emploi à M. Shakespeare.

Le temps est arrivé, je crois, de cesser de voter, chaque année, des sommes élevées, destinées à un homme qui, lorsqu'il s'est retiré, était parfaitement capable de remplir ses fonctions.

J'aimerais demander où sont envoyés les chèques de M. Wallace. Sont-ils envoyés à Victoria ou en Angleterre?

Sir JOHN THOMPSON: Je crois qu'il habite Victoria.

M. McMULLEN: Je crois qu'il n'habite pas Victoria, mais l'Angleterre.

Sir JOHN THOMPSON: Peut-être, mais il n'y a pas longtemps.

M. LISTER: Je me proposais, pendant la session, de soulever ici une question comportant un principe

analogue, en apparence, à celui que comporte la question maintenant à l'étude. Ce fonctionnaire de la Colombie Anglaise reçoit, paraît-il, une allocation annuelle de $912 et, outre l'allocation statutaire, il reçoit annuellement $250, en vertu d'une convention conclue entre lui et le directeur général des Postes de l'époque. Je n'ai appris que ce soir que le gouvernement avait admis le principe de payer une somme à un fonctionnaire mis à la retraite, en sus du montant accordé par la loi et, d'après les apparences, il y a un précédent.

Je prends la liberté de signaler à l'attention du gouvernement et de la Chambre un cas très important, dans mon opinion. Il y a quelques années, alors que M. McLelan était directeur général des Postes, M. Griffin était sous-directeur général. Il avait donné ses services au pays pendant plus de cinquante ans. Il avait d'abord été employé par le gouvernement anglais, lorsque le Canada était une colonie anglaise, dépendant immédiatement du gouvernement anglais et, lorsque l'on nous eut accordé notre autonomie, il fut nommé fonctionnaire du gouvernement du Canada.

Il y a sept ou huit ans, c'était un homme capable de remplir parfaitement tous les devoirs de la charge de sous-directeur général des Postes ; cette partie du service lui était familière, depuis son établissement jusqu'à l'époque de sa mise à la retraite, et, autant que je puis le voir, il n'y avait aucune raison de le mettre à la retraite. Le directeur général des Postes d'alors alla trouver M. Griffin et lui dit que sa démission serait acceptée. Ce fut une grande surprise pour M. Griffin, car, jamais, il n'avait eu la moindre raison de croire que le gouvernement ne voulait plus de ses services. Le directeur général des Postes d'alors déclara que s'il voulait se démettre de ses fonctions, le gouvernement, outre son allocation de retraite, lui accorderait une gratification de $5,000 et, en outre, lui accorderait un congé de six mois sur ce traitement. Il fut mis à la retraite ou se démit de ses fonctions—je ne suis pas capable, dans le moment, de dire ce qui est arrivé, mais je crois qu'il fut mis à la retraite. Le gouvernement avait passé un arrêté ministériel, dont je possède une copie, en vertu duquel le gouvernement s'était engagé à payer à M. Griffin la somme de $5,000 ; c'est un document aussi solennel que tout document publié ou fait par le gouvernement et, à la session suivante, dans le budget soumis par le gouvernement, figurait la somme de $5,000 en accomplissement de la promesse faite par le directeur général des Postes au nom du gouvernement.

Cela se passait il y a huit ou neuf ans et, depuis cette époque jusqu'aujourd'hui, on a demandé au gouvernement de remplir l'obligation solennelle contractée envers M. Griffin, mais, jusqu'ici, le gouvernement n'a pas admis les droits de ce serviteur de l'Etat.

Il ne m'appartient pas, aujourd'hui, d'examiner ou de discuter si c'était là une conduite sage de la part du gouvernement ; tout ce que nous savons, c'est que le gouvernement était, en honneur, tenu de remplir les obligations contractées envers M. Griffin, lorsque ce dernier a consenti à être mis à la retraite. Sur son lit de mort, sir John Macdonald a fait écrire à M. Griffin une lettre dans laquelle il disait que cette affaire était une des choses les plus pénibles de sa carrière et que, s'il revenait à la santé, il lui ferait rendre justice. Le fait que sir John Macdonald a fait écrire cette lettre quelques jours avant sa mort, peut être établi par un sénateur. Ce sénateur a déclaré la chose au gouvernement.

J'ai soumis la chose au premier ministre et je suis tenu de dire qu'il m'a traité avec considération. M. Griffin est aujourd'hui un vieillard ; il a près de quatre-vingts ans, bien qu'il soit encore vigoureux. Cependant, il a le malheur d'avoir un fils infirme et la grande peine de ses dernières années, c'est qu'il va laisser cet enfant sans ressource. Il espérait que la somme d'argent que j'ai mentionnée lui permettrait de former un fonds, dont l'intérêt, après sa mort, suffirait à payer les soins donnés à son fils dans une institution publique, en Angleterre, où l'on soigne ces infirmes.

M. Griffin peut vivre un an ou plusieurs années, ou il peut mourir. Cette question est une cause constante de peine pour ce vieillard.

Lorsque j'ai parlé au premier ministre, il a agi aussi bien qu'il pouvait peut-être le faire, dans les circonstances, car il a dit que s'il arrivait quelque chose au vieillard avant la prochaine réunion des Chambres, le gouvernement verrait, en tout cas, à ce que le revenu de $5,000 fût appliqué au soutien de son fils infirme qui, à l'heure qu'il est, est incapable de marcher.

C'est le seul fardeau dont soit chargé le vieillard et il espérait, avec les $5,000 qu'il devait recevoir du gouvernement, pouvoir assurer à son fils une somme suffisante, car nous savons que, dans le service civil de ce pays, lorsqu'un fonctionnaire meurt, en règle générale, il laisse très peu à sa famille.

Le premier ministre m'a dit cela.

Je ne signale pas la chose à l'attention du gouvernement pour blâmer l'administration actuelle, mais pour lui rappeler que, bien qu'il ait remplacé le gouvernement alors au pouvoir, il est encore le gouvernement et toute promesse faite à cette époque-là par le gouvernement l'engage autant que s'il l'avait faite lui-même.

Je crois que c'est une question dont le gouvernement devrait s'occuper, en toute justice. La promesse faite par le directeur général des Postes de l'époque fut ratifiée par un arrêté ministériel adopté par tous les membres du cabinet et, subséquemment, confirmé par sir John A. Macdonald lui-même, dans une lettre écrite sur son lit de mort ; et s'il est un cas où la promesse du gouvernement devrait être remplie, c'est bien celui-là.

M. McCARTHY : Pourquoi l'argent n'a-t-il pas été payé ?

M. LISTER : Le crédit était dans le budget, et un député de la gauche, je crois, s'est levé et a objecté ; alors, le crédit fut immédiatement abandonné, sans discussion. Je cite simplement ces faits, pour prouver qu'une promesse avait été faite, que le gouvernement voulait la remplir, lorsqu'il a demandé à la Chambre de voter ce crédit et, en outre, que sir John-A. Macdonald regardait la chose comme une promesse qui doit être remplie scrupuleusement, car un de ses derniers ordres a été de faire écrire cette lettre, dans laquelle il promettait que s'il revenait à la santé, il verrait à la chose, et dans laquelle il déclarait qu'une des choses qu'il regrettait le plus dans sa vie, c'était que cette question n'eût pas encore été réglée.

Voici un vieux serviteur de l'Etat, qui a été à l'emploi du gouvernement pendant cinquante ans

et plus ; l'homme qui a organisé tout le service des Postes de ce pays et qui a vécu assez longtemps pour voir les grands progrès qu'il a faits depuis. Je ne veux pas rechercher les raisons de sa mise à la retraite. Il ne s'attendait pas à être mis à la retraite ; mais le directeur général des Postes de l'époque lui a dit que c'était le désir du gouvernement qu'il fût mis à la retraite, et il fut arrêté que si cela avait lieu, il aurait le congé ordinaire de six mois et recevrait cette somme. L'adoption d'un arrêté ministériel, la pleine reconnaissance de la convention, l'insertion dans le budget d'un crédit, à l'effet de remplir cette promesse, la déclaration du premier ministre d'alors que la question serait réglée s'il revenait à la santé, tout cela prouve d'une manière concluante, sans que le doute soit permis, qu'une telle promesse a été faite. Cette promesse existant, le gouvernement est tout aussi obligé de la remplir que si le gouvernement de sir John-A. Macdonald était encore au pouvoir. Le très honorable chef de la Chambre a parlé en termes bienveillants du vieillard et a promis de soumettre la question à ses collègues. Je suppose qu'il l'a fait et, pour l'honneur du Canada et celui du gouvernement, j'espère qu'une promesse aussi solennelle sera fidèlement remplie.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable monsieur a exposé la question avec beaucoup d'énergie et, pour ma part, je regretterais d'être obligé de demander à la Chambre de qualifier les énoncés qu'il a faits, relativement à la nature de l'arrangement qui a été fait, lorsque M. Griffin s'est retiré du service. Je n'envisage pas tout à fait la chose à son point de vue ; je ne la considère pas tout à fait comme une promesse. J'explique plutôt, ainsi, l'arrangement : M. Griffin, comme l'honorable député l'a dit, est venu d'Angleterre en ce pays et, pendant environ cinquante ans, il a accompli ici une excellente besogne.

M. LISTER : Cinquante-quatre ans.

Sir JOHN THOMPSON : Cinquante-quatre ans, au ministère des Postes. C'était un homme laborieux, zélé et fidèle. Lorsque le temps arriva de le mettre à la retraite, lorsqu'il fut mis à la retraite, il dépassait de vingt ans l'âge auquel le gouvernement avait le droit de le mettre à la retraite sans lui demander son consentement ; et, en conséquence, ce qui fut fait dans son cas, n'a pas été de l'induire à donner sa démission et à accepter sa mise à la retraite, mais cela fut fait pour lui prouver que le gouvernement appréciait les services qu'il avait rendus au pays ; et l'on dit à M. Griffin que, vu son âge très avancé, bien que son activité fût merveilleuse pour son âge, le gouvernement jugeait à propos de réorganiser le ministère des Postes et de le confier à des hommes plus jeunes et plus actifs, plus au fait qu'il pouvait l'être des systèmes modernes. Le sésultat fut une réorganisation du service et la réalisation d'une épargne considérable. La réorganisation s'étendait aussi au bureau du comptable du gonvernement. Les changements eurent lieu sous feu M. Cunningham Stewart et l'on constata qu'ils étaient très-avantageux et qu'on les appréciait généralement dans le pays. On assura à M. Griffin que bien que, dans les circonstances, son départ fût motivé par une pure nécessité, le gouvernement l'appréciait si hautement que non seulement il lui donnerait la pension prévue par la loi, mais je crois qu'il a ajouté dix ans à son temps de service, bien que je n'en sois pas sûr.

On a dit aussi, d'après ce que je comprends, que l'on demanderait au parlement de lui voter $4,000 ou $5,000, en considération de ses services et que le congé dont parle l'honorable monsieur lui serait donné. Le congé lui fut accordé et il reçut la pension la plus élevée que la loi accorde, et l'arrêté du Conseil mentionné était un arrêté suggérant que l'on demandât au parlement de lui voter la somme dont j'ai parlé. La somme figura dans le budget de l'année suivante et bien que la chose ne fût pas longtemps soumise à la discussion, cependant, sir John Macdonald constata que la Chambre ne désirait pas que le crédit fût adopté.

En conséquence, sir John Macdonald retira le crédit. Je sais qu'il regretta profondément d'être dans l'impossibilité de faire ce qu'il désirait au sujet de M. Griffin et, depuis, il ne nous a pas été donné de faire la chose.

En ce qui concerne ce que l'honorable député a dit au sujet du fils de M. Griffin, je suis porté à croire que si le père meurt, la demande d'une pension pour le fils sera la demande la plus raisonnable et la plus juste qui puisse être faite à la Chambre. Il serait préférable que la Chambre agît de cette manière, plutôt que de voter à M. Griffin ce qui semble être une somme considérable.

M. McMULLEN : Je puis dire que l'on n'a pas ajouté de temps au service de M. Griffin. Il n'a pas même eu d'allocation pour la pleine durée de son service. Il a servi trente-sept ans, tandis que l'acte ne lui accorde que les $\frac{37}{40}$ de son traitement. Il retire $2,239.92, ce qui, sur un traitement de $3,200, est juste une pension de trente-cinq ans.

M. LISTER : On n'a pas ajouté à son temps de service.

M. McCARTHY : Il ne pouvait pas retirer plus.

M. LISTER : Non, il ne le pouvait pas, mais on rapporte que M. McLelan, le directeur général des Postes d'alors, lui a déclaré formellement que ces $5,000 lui seraient payées et que, en sus, il aurait le congé ordinaire de six mois, avec plein traitement. Il n'a pas eu de congé de six mois et il a abandonné sa charge. Et la promesse que le directeur général des Postes a faite—une promesse formelle, non conditionnelle—n'a pas été remplie. Naturellement, ces arrêtés ministériels pour le paiement de fonds sont de simples recommandations, qui doivent être soumises à la Chambre ; mais en ce qui concerne le gouvernement lorsqu'il passe un arrêté ministériel recommandant un paiement quelconque, c'est, de sa part, une promesse que le paiement sera fait et, comme le gouvernement a pour lui la majorité de la Chambre, sa demande serait appuyée. Je ne crois pas qu'il y ait, en cette Chambre, un seul homme qui objecterait à l'accomplissement de cette promesse formelle.

Cependant, le très honorable premier ministre dit que si le vieillard vient à mourir, il sera fait des dispositions en la manière indiquée, pour son fils infirme. Depuis des années, c'est la grande cause d'ennui du vieillard. Il ne voudrait pas laisser ce fils aux soins de quelqu'un de ses parents.

Je ne crois pas qu'il y ait, en cette chambre, un seul homme qui objecterait à ce que cette promesse fût remplie.

M. McMULLEN : Bien que j'admette volontiers que, dans des circonstances spéciales, il puisse y avoir, pour la Chambre, des raisons de traiter généreusement d'anciens et dignes fonctionnaires, cependant, nous devons prendre les faits en considération et établir un juste équilibre entre le peuple qui doit payer les taxes et ceux qui reçoivent les fonds. Ce monsieur occupait sans doute une charge très-lucrative. Pendant plusieurs années, il a retiré $3,200 par année et, depuis la date de sa mise à la retraite, en 1888, il retire $2,240 par année, ce qui constitue une allocation raisonnable pour un vieillard et un garçon infirme ; sur cela, il aurait dû être en état de faire des économies. Puis, il paraît qu'il ne réside pas au Canada, mais en Angleterre et qu'il dépense son argent dans ce dernier pays. Nous aurions incontestablement des sympathies pour un vieillard, dans la condition où ce monsieur s'imagine peut-être se trouver, mais s'il a pratiqué l'économie d'une façon raisonnable, comme il a dû le faire—et ce fils n'est certainement pas un enfant d'hier—il aurait dû, pendant tout le temps qu'il a retiré un bon traitement et depuis qu'il reçoit une allocation annuelle de $2,240, il aurait dû, dis-je, pouvoir réaliser des économies pour son fils.

Cependant, si une convention a été conclue par le premier ministre, il pourrait être bon que le gouvernement exécutât ce contrat, mais c'est là une chose qui ne concerne pas du tout la Chambre. Nous ne sommes pas censés exécuter tous les contrats, ou remplir toutes les promesses faites pour satisfaire des fonctionnaires mis à la retraite. Mais, quant à M. Wallace, il n'avait été dans le service que pendant quinze ans et recevait un traitement de $2,000 par année ; et comme l'on désirait s'en débarrasser pour nommer M. Shakespeare, le gouvernement ajouta huit ans à son temps de service, afin de lui donner une allocation de $912, ou $\frac{2}{3}$ de son traitement. Et, en outre, chaque année, on nous demande de lui voter $250, par crédit spécial. Il n'avait droit qu'à sa mise à la retraite sur le nombre d'années qu'il avait réellement passées dans le service, ce qui aurait formé un montant de $600, ou les $\frac{1}{10}$ de son traitement ; mais l'on a ajouté huit ans à son temps de service et, en sus, on nous demande, chaque année, de lui voter $250. Et cet homme demeure aussi en Angleterre et y dépense l'argent canadien.

Ce n'est rien moins qu'un abus de l'Acte des pensions que d'ajouter des années au temps de service d'un fonctionnaire ; cependant, on nous demande de voter une autre somme en sus de celle que l'on a accordée par un abus de l'acte.

M. MULOCK : J'aimerais demander s'il est vrai que les facteurs de Toronto n'ont pas reçu leurs appointements du mois de juin.

Sir JOHN THOMPSON : Je suis peiné de ne pas pouvoir répondre à cette question, ce soir. Ni le directeur-général des Postes, ni son député ne sont ici. Si l'honorable monsieur veut avoir la bonté de poser sa question lundi, on y répondra.

M. MILLS (Bothwell) : Comme c'est le seul item qui reste——

Sir JOHN THOMPSON : Il y en aura d'autres la semaine prochaine.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne parlerai que quelques instants et vaut autant le faire maintenant.

On a porté à mon attention la correspondance du département des Postes, relativement à la mise à la retraite de M. Noble, qui fut, pendant plusieurs années, directeur de la poste de Parkhill Je crois savoir que le député actuel de Middlesex-nord (M. Hutchins) s'est rendu, avec d'autres personnes, auprès du directeur général des Postes, dans le but de faire mettre M. Noble à la retraite. M. Noble a refusé de se retirer et l'inspecteur des bureaux de poste reçut l'ordre d'inspecter son bureau, relativement à des plaintes faites au gouvernement, et de faire un rapport. Je crois savoir, aussi, qu'après l'enquête, l'inspecteur des postes fut incapable de trouver quoi que ce fût qui le justifiât de demander, dans son rapport, ou la destitution, ou la mise à la retraite de M. Noble. Je crois que, malgré cela, l'on insista sur sa mise à la retraite, dans le but de créer une vacance et M. Noble, bien qu'il ne fût pas mis à la retraite, fut envoyé dans un autre bureau, dans la province de Québec, bureau ne touchant en rien au département des Postes. Cet emploi lui rapporte bien moins et cette charge, il l'a obtenue par l'intervention active de son ami qui représente le comté de Compton (M. Pope). Je crois savoir, aussi, que M. Hutchins, jr., a été nommé à l'emploi que l'on a fait abandonner à M. Noble, après avoir exercé une pression sur lui. Je dois dire que, d'après moi, cette pression était injustifiable et que le directeur général des Postes n'a pas convenablement rempli les devoirs de sa charge en écoutant ces imposteurs et en contribuant à la destitution de M. Noble, pour le remplacer par M. Hutchins.

Sir JOHN THOMPSON : M. Noble a été envoyé au département des Douanes. Il y eut une enquête, à la suite de plaintes faites par le public et M. Noble accepta l'autre emploi, sans avoir eu à subir aucune pression que je sache de la part du gouvernement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre de la Milice se rappellera qu'on lui a laissé passer les crédits de son département, à la condition qu'il donnerait une explication, relativement à la suspension du colonel Walker Powell. L'honorable ministre peut-il nous donner des renseignements, aujourd'hui ?

M. PATTERSON (Huron) : Je dirai à mon honorable ami que le major général commandant la milice canadienne est venu me trouver, samedi après-midi et m'a appris qu'il avait suspendu l'adjudant général ; en même temps, il me remettait une communication portant en tête le mot "confidentielle," relativement à cette suspension. En réponse à la demande que je lui en avais faite, j'ai reçu aujourd'hui une nouvelle communication du major général sur la question ; elle portait aussi le mot "confidentielle," mais ces communications sont d'une telle nature que, dans mon opinion, il ne serait pas juste, pour l'adjudant général, de les soumettre au parlement sans, en même temps, les accompagner de la réponse de l'adjudant général. La raison pour laquelle l'on a suspendu l'adjudant général, c'est qu'il a permis que l'on insérât dans la *Gazette du Canada* un ordre général sans la permission du major général, et sans que les initiales du ministre fussent apposées sur l'épreuve envoyée à l'imprimeur de la reine.

Cette après-midi, j'ai écrit la lettre suivante au major général :

CHER GÉNÉRAL HERBERT,—J'ai votre rapport du 6 du courant, concernant la suspension du colonel Walker Powell. Je remarque qu'il porte le mot "confidentiel," tout comme votre rapport du 30 juin. Vous parlez de ce dernier rapport comme d'un rapport officiel, mais je ne saurais considérer comme tel un rapport portant le mot "confidentiel." Ce que je voulais, c'est un rapport que, sans nuire au service public, je pourrais soumettre au parlement et qui, dès qu'il aurait été soumis, deviendrait la propriété des journaux du pays. Après avoir examiné la question, je ne crois pas que l'accusation que vous portez contre le colonel Powell soit assez grave pour justifier une continuation de sa suspension durant une plus longue période. Vous aurez la bonté de faire cesser la suspension et de le réinstaller dans son grade d'adjudant-général. Vous voudrez bien aussi donner l'ordre qu'on lui procure des copies du rapport officiel que vous m'avez fait, afin de lui permettre de répondre et d'expliquer les accusations portées contre lui et cela, pour qu'il soit fait ce que l'on jugera nécessaire de faire.

Voilà l'état actuel de la question.

M. HUGHES: Je voudrais savoir du ministre de la Milice si le général Herbert est autorisé à suspendre ce fonctionnaire. Le ministre lui a écrit de réinstaller le colonel Powell, de le relever de sa suspension. D'après ce que je comprends, le major général commandant les troupes canadiennes n'a aucune autorité quelconque pour suspendre un fonctionnaire civil. S'il le traite comme militaire, il doit le mettre aux arrêts; si, au contraire, il le considère comme fonctionnaire civil, c'est au ministre d'ordonner la suspension, et je n'approuve pas ce passage de la lettre, car en donnant instruction au major général de réinstaller le colonel Powell, le ministre admet indirectement qu'il avait l'autorité nécessaire pour le suspendre. Quoi qu'il en soit, la question viendra de nouveau devant la Chambre et et sera discutée plus à fond.

Canal Lachine—Construction..... $12,500

M. LAURIER: Le ministre doit nous fournir les comptes qui forment cette somme.

M. HAGGART: J'ai produit tous les comptes.

M. LAURIER: Quelle est la nature de ces comptes? Se rapportent-ils à la construction du pont?

M HAGGART: Quelques-uns. La plupart se rapportent à l'installation d'un appareil électrique pour ouvrir et fermer le pont.

M. GIBSON: Je voudrais savoir si l'appareil électrique de $2,000 pour ouvrir et fermer le pont fonctionne à la satisfaction du gouvernement.

M. HAGGART: Je le crois.

M. GIBSON: Je dois dire que la dernière fois que je suis allé à Montréal, cet appareil ne fonctionnait pas. Le travail était fait à la main.

M. HAGGART: Il n'a pas fonctionné pendant quelque temps, mais maintenant, tout va bien.

M. GIBSON: Pendant combien de temps le pont a-t-il été ouvert et fermé avec succès à l'aide de cet appareil électrique?

M. HAGGART: Je ne saurais le dire.

Somme supplémentaire nécessaire pour faire face aux frais de l'exposition universelle de Chicago (mandat du gouverneur général)..... $ 25,000

McMULLEN: Ce crédit demande des explications. Je sais que les comptes sont fermés le 30 juin. Je n'aurais pas été étonné si des sommes non dépensées étaient restées entre les mains d'un ou deux employés, mais je vois qu'ils ne sont pas moins de 24 dans ce cas. On aurait dû charger quelqu'un des dépenses à faire pour cette exposition, mais le rapport de l'Auditeur général fait voir qu'au moins 24 individus ont reçu des sommes variant de $20 à $2,654.

M. PATTERSON (Huron).

M. DALY: C'est de l'argent payé à ceux qui avaient la garde des objets exposés pendant l'installation.

M. McMILLAN: Comment se fait-il qu'il en soit resté un si grand nombre avec de l'argent non employé?

M. DALY: Il a été rendu compte de toutes ces sommes, depuis.

M. McMULLEN: Je vois un M. Larke qui était employé à l'exposition; qui est-il?

M. DALY: Un des commissaires canadiens.

M. McMULLEN: Il y en a un autre d'Oshawa, qui retirait un salaire.

M. DALY: C'est un fils du commissaire.

M. McMULLEN: Quels étaient ses appointements?

M. DALY: $3 par jour.

M. McMULLEN: Qu'était-il censé faire?

M. DALY: Je crois qu'il avait la surveillance des machines.

M. CHARLTON: Quelles machines?

M. DALY: Les engins qui faisaient marcher les machines exhibées dans la section canadienne, car il fallait quelqu'un pour en prendre soin. Il recevait $3 par jour comme salaire, et $3 pour ses dépenses d'hôtel.

M. CHARLTON: Est-ce un mécanicien?

M. DALY: Oui.

M. CAMPBELL: Son voyage pour aller à Chicago et en revenir lui a-t-il été payé?

M. DALY: Je le suppose.

M. CAMPBELL: Quelle somme a-t-il reçue, en tout?

M. DALY: Je l'ignore. Vous trouverez cela dans le prochain rapport de l'Auditeur général.

M. CAMPBELL: Qu'a reçu M. Larke, père?

M. DALY: Le salaire de M. Larke, père, était de $10 par jour et $3.50 pour frais d'hôtel.

M. McMILLAN: Le rapport de l'Auditeur général dit $5 par jour.

M. DALY: C'est la somme accordée par l'arrêté du Conseil qui l'a nommé. Il a reçu $3.50 par jour pour ses dépenses.

M. McMILLAN: Je vois le nom de M. Cockburn, M.P., et aussi celui de M. H. C. Cockburn, est-ce le fils du député?

M. DALY : Oui. Je puis ajouter que M. Larke recevait $2.50 de moins par jour que M. Awrey, qui représentait le gouvernement d'Ontario.

M. LAURIER : Est-ce la meilleure réponse que le ministre peut donner ?

M. DALY : A propos de quoi ? J'ai répondu à tout ce qui a été demandé.

M. LAURIER : Vous avez l'air de donner comme une réponse à l'honorable député de Huron le fait que M. Larke recevait $2.50 de moins par jour que M. Awrey. En quoi cela concerne-t-il la question ?

M. DALY : Par la manière de poser leurs questions, les honorables députés avaient l'air de dire que M. Larke était trop payé, et cependant, bien qu'il fût commissaire du Canada, il recevait moins que l'assistant-commissaire d'Ontario.

M. McMILLAN : Combien Ontario avait-il d'assistants-commissaires ?

M. DALY : Un seul.

M. McMILLAN : Et le Canada ?

M. DALY : M. Cockburn, M. Tassé et M. Larke.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : M. Larke a-t-il obtenu un congé, pour certain travail spécial, pendant l'exposition ?

M. DALY : Non ; et il a beaucoup travaillé. Durant toute l'exposition, il a consacré tout son temps à son bureau.

M. BAIN (Wentworth) : Aurons-nous un rapport de nos doubles commissaires ?

M. DALY : Le rapport est entre les mains de l'imprimeur. Il sera distribué aussi tôt qu'il sera prêt. Il contiendra tous les détails des sommes dépensées.

M. CAMPBELL : M. Cockburn mentionné ici, est-il l'honorable député de Toronto-centre ?

M. DALY : Oui.

M. McMULLEN : J'ai visité l'exposition et je désire rendre témoignage de la compétence avec laquelle M. Cockburn s'est acquitté de ses fonctions. Il a bien travaillé et nous avons eu une exposition qui nous fait honneur.

M. CHARLTON : J'y suis allé aussi et je suis d'opinion que cette exposition fait honneur au Canada, et je puis témoigner des capacités de M. Larke. Je crois qu'il a été un fonctionnaire très utile. Cette exposition nous a nécessairement coûté cher, mais nous ne devons pas être trop particuliers sous ce rapport. Nous devons nous féliciter d'avoir si bien réussi.

M. McMILLAN : Je suis aussi allé à Chicago, et j'ai été très heureux d'y rencontrer M. Larke et M. Cockburn ; mais je ne comprends pas pourquoi il était nécessaire de mettre de l'argent entre les mains de vingt-quatre employés, de l'argent qui n'a pas été dépensé et qui n'a pas été rapporté avant l'expiration de l'exercice fiscal.

M. DALY : Je suis prêt à donner toutes les explications à l'honorable député, s'il veut donner les noms d'aucun de ces employés.

M. McMILLAN : Je puis les nommer tous : William Andrews, $100 ; Melle R. J. Barrett, $290 ; T. J. Bell, $151 ; F. Retz, $50 ; W. I. Buchanan, $180 ; la Cie manufacturière Cockburn ; $1,629 ; W. D. Dimmock, $663 ; D. A. Esdaile, $120 ; A. Hughes, $92 ; G. S. Clarke, $2,654 ; J. B. Lynch, $40 ; T. W. Laren, $100 ; A. W. Ponton, $350 ; Hayter Reed, $1,640 ; J. W. Robertson, $100 ; J. J. Roddick, $200 ; R. H. Selwyn, $435 ; James Smith, $1,950 ; William Smith, $50 ; l'hon. Joseph Tassé, $3,850 ; J. A. Tracey, $20 ; Philip Veale, $300 ; William White, $225 ; G. R. R. Cockburn, $4,425 ; soit un total de $19,614.

M. DALY : Il a été rendu compte de toutes ces sommes jusqu'au dernier sou, et les pièces justificatives sont entre les mains de l'Auditeur général. Ces différentes sommes ont été avancées pour frais de voyage et autres dépenses se rapportant à l'installation de l'exposition, et pendant la durée de l'exposition. Tous les employés ont rendu compte au ministère de chaque piastre dépensée.

M. CAMPBELL : Qu'est-ce que l'exposition a coûté en tout ?

M. DALY : Environ $230,000.

M. LAURIER : Ainsi, c'est encore plus économique pour Ontario d'employer et payer M. Awrey ?

M. DALY : Nous ne craignons pas la comparaison avec Ontario.

M. BAIN (Wentworth) : De quel département M. Hayter Reed avait-il charge ?

M. DALY : Il était chargé du département des Sauvages dont il était commissaire.

M. McMILLAN : Ces comptes seront-ils publiés dans le rapport de l'Auditeur général ?

M. DALY : Oui ; et aussi dans le rapport que j'espère déposer devant la Chambre prochainement.

M. McMULLEN : Combien de fonctionnaires ont été envoyés du département des Sauvages et du Nord-Ouest à l'exposition ?

M. DALY : Un seul, M. DeCazes.

M. McMULLEN : Il me semble que M. Hayter Reed y a été aussi.

M. DALY : Seulement pendant deux ou trois jours, en s'en allant à Régina.

M. McMULLEN : Ses dépenses ont-elles été payées et imputées au département des Sauvages ?

M. DALY : Oui.

M. McMULLEN : Quelles étaient ses fonctions ?

M. DALY : Il s'est occupé de l'installation de notre exposition des écoles industrielles des Sauvages, qui a eu beaucoup de succès et nous a attiré beaucoup d'éloges, surtout de la part des visiteurs américains qui s'intéressent beaucoup à la population sauvage.

M. McMULLEN : Si le fonctionnaire que le ministre vient de nommer était chargé de l'exposition des Sauvages, quelle nécessité y avait-il d'envoyer M. Hayter Reed à Chicago ?

M. DALY : Il s'est occupé de l'installation de l'exposition, et il a été obligé de se rendre sur les lieux, parce que M. De Cazes ne pouvait pas s'absenter de son agence à cette époque. Il est arrivé après le départ de M. Reed. Ce dernier n'est resté que quatre ou cinq jours.

Somme nécessaire pour rembourser la prime payée sur une coupe de bois, et aussi pour rembourser les dépenses d'arpentage de certaines coupes de bois, toutes situées dans le territoire en litige. $3,250

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre peut-il expliquer dans quelles circonstances et nous dire à qui cet argent a été ou sera payé ?

M. DALY : Cettte prime a été payée par McArthur, Boyle et Campbell pour un permis de coupe de bois dans le territoire en litige. La prime était de $2,400, et ils prétendent aussi avoir payé $750 pour les arpentages. Après examen, il a été constaté que la réclamation n'était pas exagérée. Cette somme de $3,250 se trouve dans les estimations de 1892-93, mais MM. McArthur, Boyle et Campbell ne l'ayant pas acceptée dans les délais voulus, il faut la voter de nouveau cette année, vu que ces messieurs sont maintenant disposés à l'accepter en règlement. Tous les autres cas du même genre ont été réglés de cette manière.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je voudrais savoir quelles sommes ces permis de coupe de bois et les frais de cour ont coûté au pays, grâce à cette tentative de s'emparer du territoire en litige ?

M. DALY : Je n'ai pas les détails ici, mais la somme est considérable.

M. CHARLTON : Cela est dû au fait que le gouvernement fédéral a mis trop d'empressement à s'emparer du territoire. Comme résultat, le gouvernement a dû payer des sommes considérables pour paiements faits, frais de cour, arpentages, etc. Voilà ce qu'il en coûte de suivre une autre politique que celle de l'intérêt public, comme de concéder des permis de coupe de bois à des partisans au prix nominal de $5 par mille carré. J'espère que cela ne reviendra plus.

Somme nécessaire pour rembourser à la police à cheval du Nord-Ouest les secours distribués aux Métis indigents du Nord-Ouest..... $500 00

M. McMULLEN : Le ministre veut-il expliquer ce crédit ?

M. DALY : Durant l'hiver, quelques métis étaient dans la misère et ont été secourus par la police à cheval du poste le plus rapproché. Elle les a nourris et habillés lorsqu'il en était besoin, en les faisant travailler en retour, autant que cela était possible. C'est un acte de charité qu'il fallait faire.

M. MILLS (Bothwell) : Dans quelle position sont les Métis ? Je crois que peu d'entre eux se livrent à l'agriculture, et qu'ils sont bien pauvres, au point qu'un grand nombre ont demandé à se faire admettre dans les tribus des Sauvages pour recevoir une gratification annuelle. L'honorable ministre peut-il nous dire jusqu'à quel point ces rumeurs sont vraies ?

M. DALY : Dans quelques districts, les Métis sont loin d'être dans des conditions satisfaisantes ; ils sont très pauvres. Dans d'autres où ils s'adonnent à l'agriculture, ils sont très bien ; malheureusement, leur passion pour la boisson et leur proximité des villes où ils peuvent s'en procurer, les empêchent de réussir autant qu'ils le pourraient. Ils s'en vont continuellement vers le nord et vers l'ouest. Mais si l'on prend la population métisse du Nord-Ouest dans son ensemble, sa position est à peu près ce qu'elle était il y a quelques années. A certains endroits, ces gens sont très pauvres et il faut en prendre soin. Très peu de Métis ont demandé à être admis sur les réserves comme Sauvages.

Pour faire des avances de grain de semence aux colons des Territoires du Nord-Ouest..... $51,903 67

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Voilà un crédit qui demande à être expliqué. Il est inutile de dire que je regrette beaucoup de voir une demande comme celle-là dans les estimations. S'il est connu qu'il a fallu avancer $50,000 aux colons de certains districts du Nord-Ouest pour acheter des grains de semence, cela ne sera pas de nature à encourager l'immigration dans les Territoires du Nord-Ouest mais, dans mon opinion, les réflexions que cela inspire sont encore plus importantes que la somme elle-même. J'ai toujours cru qu'on s'apercevra peut-être avant longtemps, qu'on a fait preuve de beaucoup de négligence en permettant ou en encourageant l'immigration dans des districts peu propices à l'agriculture.

La grande erreur commise du commencement à la fin, par le gouvernement, dans ses efforts pour coloniser le Nord-Ouest, ça été qu'au lieu de chercher à concentrer les colons, autant que possible dans un même endroit et de créer d'abord une province populeuse et prospère d'où les colons se seraient naturellement éloignés par degré, les agences du gouvernement ont encouragé les immigrants à se disperser, par petits groupes, sur une immense étendue de territoire, et dans beaucoup de cas, leur ont permis de s'établir dans des localités très peu favorables à l'agriculture, pendant qu'il y a tant de bonnes terres inoccupées.

Ce que je désire savoir, surtout, avec tous les détails, ce sont les endroits qui ont été tellement éprouvés par la sécheresse ou autres causes, qu'il faille encore demander $52,000 pour avancer des grains de semence. Cette somme suffirait à fournir tous les grains de semence dont 2,000 ou 3,000 colons pourraient avoir besoin, si c'est là le seul but de ce crédit, et il me paraît extraordinaire, qu'à l'époque actuelle, il y ait autant de colons à secourir.

M. DALY : En réponse à l'honorable député, je dirai que ces grains de semence ont été envoyés dans la partie sud-est d'Assiniboïa, le district de Mâchoire-d'Orignal, un établissement appelé Grampian-Hills, au nord de Régina, et dans le district de Prince-Albert. Dès le mois de décembre dernier, les représentants de ces districts ont remis au gouvernement des mémoires des cercles agricoles et autres sociétés, disant que, par suite des vents

chauds et de la sécheresse de l'an dernier, les colons étaient sans grains de semence ; mais cela ne les avait pas découragés ; ils ont labouré leurs champs à l'automne et se sont préparés à ensemencer au printemps ; mais comme je l'ai dit, ils étaient sans grains de semence.

Les représentations des députés de ces districts étaient accompagnées des requêtes des colons qui avaient besoin de grains de semence. Après avoir examiné ces requêtes, le gouvernement envoya un fonctionnaire du bureau de Winnipeg sur les lieux et c'est sur son rapport que ces grains ont été distribués aux colons. Le partage a été fait par les sociétés agricoles. Chaque colon devait faire d'abord une déclaration solennelle qu'il avait besoin de ces grains, qu'il avait tant d'acres de terre prêtes à être ensemencées, et qu'il lui fallait tant de boisseaux de blé, d'avoine, de pommes de terre, etc. Puis chaque colon donnait sa garantie personnelle et celle de deux cautions, pour le remboursement, le ou avant le premier avril prochain. Dans le cas de ceux qui n'ont pas encore leurs lettres patentes, le gouvernement a double garantie. Je regrette autant que l'honorable député d'être dans l'obligation de demander ce crédit. Ce n'est qu'après avoir étudié la question, que le gouvernement s'est décidé à avancer ces grains de semence. Ce n'est que sur les instantes représentations de cette population, et après s'être bien convaincu de l'absolue nécessité, que le gouvernement s'est décidé à accorder cette aide. Les avances consistent en 52,100 boisseaux de blé, 41,000 boisseaux d'avoine, 4,200 boisseaux d'orge, et 100 boisseaux de pommes de terre, le tout évalué à $43,658. Les sacs dans lesquels ce grain a été expédié ont coûté $3,158.61, les dépenses accessoires, comme le salaire d'inspecteur du grain, les frais de voyages, télégrammes, timbres-poste, etc., ont été de $1,500, faisant un total de $51,903.67. Comme je l'ai dit, ce grain doit être payé au gouvernement le ou avant le 1er avril prochain, et celui qui n'aura pas remboursé à cette date, paiera un intérêt de 6 pour 100. Tout le grain a été acheté par soumissions et sur échantillons. Le blé a été acheté, en grande partie, à Indian-Head, d'où nous sont venus les meilleurs échantillons ; et le prix moyen a été de 52 centins le boisseau ; l'avoine varie entre 33 à 40 centins, suivant les endroits, l'orge 45 centins, et les pommes de terre, de 34 à 50 centins suivant les endroits.

La déclaration accompagnant la demande de grains de semence donne le nom du requérant, le numéro de la section, le canton et le rang, le nombre d'acres prêtes à être ensemencées, la quantité de grains requise, etc. ; le requérant déclare de plus que ce grain sera semé cette année. Cette déclaration est faite en présence de deux témoins qui en attestent le contenu. Le requérant donne de plus une hypothèque sur sa terre pour garantir le remboursement. Cette hypothèque est donnée par ceux qui n'ont pas de lettres patentes pour leur *homestead*. Comme je l'ai dit aussi, chaque réquérant s'engage personnellement et donne deux cautions. La distribution a été faite par les sociétés agricoles des différents districts, d'après la méthode adoptée, il y a quelques années et qui a bien fonctionné. Nous avons fait des arrangements spéciaux avec le chemin de fer canadien du Pacifique, qui nous a accordé les taux réduits suivants :

100 milles et au-dessous.....	2½	centins.
100 à 200 milles.....	3½	do
200 à 300 do	5	do
300 à 400 milles.....	6	centins.
400 à 500 do	7	do
500 à 800 do	8	do

Tout le grain avant d'être acheté et distribué a été inspecté par M. Horn, l'inspecteur du gouvernement à Winnipeg, et devait avoir subi l'inspection avant d'être accepté par les employés du gouvernement. On s'attend à ce que tout ce grain soit remboursé avant le mois d'avril prochain, et j'ai le plaisir de pouvoir annoncer à la Chambre que les nouvelles que nous recevons de ces districts sont des plus encourageantes. Il y a eu des pluies bienfaisantes et les moissons s'annoncent bien. Sans doute que le gouvernement regrette, comme moi, d'être obligé de venir en aide à cette population, mais nous n'avons fait que ce qui a déjà été fait avant. Les municipalités et le gouvernement du Manitoba ont fait la même chose dans d'autres districts, et il me semble que c'eût été se montrer injuste envers cette population que de refuser de lui venir en aide de cette manière, car si les vents chauds et la sécheresse l'ont empêchée de se procurer ses grains de semence l'an dernier, elle n'a pas perdu courage, mais a labouré et s'est préparée à ensemencer ce printemps.

M. RIDER : Combien de colons ont demandé et reçu des secours de cette manière ?

M. DALY : Je ne puis en dire le nombre au juste.

M. MILLS (Bothwell) : Sont-ce de nouveaux colons ?

M. DALY : Quelques-uns sont nouveaux et non les autres.

M. CHARLTON : Depuis combien de temps sont-ils établis dans le pays ?

M. DALY : Cela varie avec les localités ; dans les unes, deux ou trois ans ; dans d'autres, quatre ans. Tous les dommages ont été causés dans deux ou trois jours par un vent chaud du sud, qui a tout brûlé au point que les colons ont tout perdu et que le gouvernement a été obligé de leur venir en aide.

M. MILLS (Bothwell) : Et après cela, ils se sont mis à labourer de confiance ?

M. DALY : Oui.

M. CAMPBELL (Kent) : La quantité que chaque colon pouvait obtenir était-elle limitée ?

M. DALY : Chaque requête était accompagnée d'une liste des colons, avec le numéro de la section, le canton, le rang et la quantité nécessaire. Tous ces renseignements ont été vérifiés sur place par un fonctionnaire public et dans beaucoup de cas, les demandes n'ont pas été accordées. Je suis loin d'avoir accordé tout ce qui a été demandé ; je n'ai avancé que le strict nécessaire, agissant d'après les circonstances et selon la position où le fonctionnaire les a trouvés après avoir consulté les voisins.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle était la plus forte quantité accordée à chacun ? Vous avez dû fixer une limite.

M. DALY : En consultant le tableau, je vois que la moyenne a été d'environ 55 boisseaux de blé

et environ 30 boisseaux d'avoine. Dans certains cas, on a demandé 75, 80,100 et même 125 boisseaux, mais la moyenne a été de 55 environ.

M. CAMPBELL (Kent): N'est-ce pas une bien grande quantité? En mettant 1½ boisseau par acre, 100 boisseaux ensemencent plus de 60 acres.

M. DALY: C'est ce que nous avons alloué- La moyenne est d'environ 55 boisseaux.

M. CAMPBELL (Kent): Si on y ajoute l'avoine et l'orge, cela suffirait pour ensemencer une belle grande ferme.

Sir RICHARD CARTWIGHT: D'après ce que je vois, environ 1,000 colons ont été ainsi secourus.

M. McMILLAN: A-t-on pris une hypothèque sur les terres pour le prix de ce grain?

M. DALY: Oui, sur les terres de ceux qui n'ont pas leurs lettres patentes. Pour les autres, nous avons une garantie écrite avec deux cautions.

M. McMILLAN: En visitant le Nord-Ouest, j'ai rencontré deux ou trois colons qui avaient pris des terres qui avaient déjà été labourées par d'autres colons, puis abandondées, et on les tenait responsables de l'hypothèque. Bien que la terre eût déjà été cultivée, elle n'était pas en aussi bonne condition que si elle n'avait pas été touchée, car la terre ne s'améliore pas en n'étant labourée qu'un an ou deux, et il n'est pas juste de tenir les nouveaux colons responsable de l'hypothèque consentie par le premier colon.

M. DALY: Je crois que l'honorable député a été induit en erreur.

M. McMILLAN: Non; car un de ces colons est un de mes proches parents; je suis allé chez lui et j'ai examiné ses papiers.

M. DALY: J'admets avec l'honorable député que quiconque prend un homestead du gouvernement devrait l'avoir libre de toute redevance ou charge; c'est là l'intention de la loi. S'il veut me donner l'adresse de l'ami dont il parle, je prendrai des renseignements.

M. CAMPBELL (Kent): Dans des circonstances antérieures, où du grain de semence a été avancé, quelle proportion a été remboursée?

M. DALY: J'ai examiné cela en janvier dernier et j'ai constaté qu'environ 50 pour 100 des quantités avancées ont été remboursés.

Pénitencier de Kingston..... $200,065.73

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il vaudrait peut-être mieux que l'honorable ministre nous fît les déclarations qu'il pourrait juger à propos de faire au sujet des diverses enquêtes conduites par son ministère, ou par lui-même au sujet des affaires du pénitencier de Kingston. Je n'ai pas besoin de lui dire qu'il y a eu toute sorte de rumeurs, d'accusations et de soupçons. Il serait préférable qu'il donnât toutes les explications qu'il peut avoir à donner, avant la discussion sur ce crédit.

Sir JOHN THOMPSON: Il vaut peut-être mieux commencer par expliquer les augmentations et les diminutions des estimations. Les salaires accusent une diminution nette de $400; les augmentations statutaires sont de $960, et les diminutions de $1,400. Ces diminutions se répartissent comme suit: Un garde surnuméraire en moins, $500; un instructeur maçon, $600; un cultivateur et jardinier, autrefois $700, maintenant $600; assistant gardien de la prison de réclusion, $700, et autrefois $800; un garde à $500 a résigné et a été remplacé par un autre à $400.

Dans les rations, il y a une augmentation de $147. Vu que le nombre des détenus pendant l'exercice 1893-94 est moins élevé que pour l'exercice courant, il devrait y avoir diminution sous ce chef, mais l'augmentation est due au fait qu'on tient un compte plus rigoureux et plus minutieux des produits de la ferme du pénitencier. Dans l'habillement des détenus, l'augmentation est de $555.75. Lorsque les estimations ont été préparées, on avait en magasin une grande quantité de vêtements, mais on calcule qu'il en restera très peu au commencement de l'an prochain, et par conséquent, le crédit a été augmenté. Habillements des détenus libérés, augmentation, $530. La raison en est de même que pour les habits des détenus. Uniformes des employés, augmentation, $871.02. Cette année, un plus grand nombre que l'an dernier a droit à des uniformes pour le dimanche, et à des pardessus. Le mess des officiers. C'est ce que j'ai expliqué à la Chambre à propos des autres pénitenciers. A l'heure du dîner, on sert à manger aux employés, au lieu de les laisser aller dans leur famille, ou de les obliger à apporter leur repas avec eux. Pour cela, il faut $786.55. C'est un nouveau crédit qui est demandé pour la deuxième fois.

Dans la literie il y a une diminution de $638.10; on aura besoin, cette année, de moins de couvertures et de paillassons. Pour la cuisine, il y a une augmentation de $329.90. On a trouvé préférable d'acheter la ferblanterie pour le réfectoire, plutôt que de la fabriquer dans l'établissement. Dans le département des industries, une diminution de $8,000. Ce crédit a été voté, cette année, pour les métiers dans la prison de réclusion. L'entretien des édifices accuse une diminution de $773. L'an dernier, on a voté $300 pour des toiles métalliques dans les fenêtres et $440, pour des serrures brevetées. Ces dépenses ne sont pas nécessaires cette année. Dans le chauffage, une diminution de $47.50, provenant de diverses petites sommes. Dans l'éclairage, une diminution de $1,367.33. L'an dernier, on a voté $500 pour une armature dont on n'a pas besoin cette année, et il y a $200 de moins pour les lampes. Dans l'entretien des machines, une diminution de $5,202.75. L'an dernier, on a dépensé $2,000 pour une pompe à incendie Worthington, et cette dépense ne sera pas renouvelée cette année. Le reste du crédit est nécessaire pour le nouvel aqueduc. Pour la ferme, une augmentation de $210, pour acheter des chevaux. Dans les dépenses diverses, une augmentation de $200, composés de différentes petites sommes. Ce crédit est toujours dépassé et nous avons trouvé préférable de l'augmenter.

Le crédit qui nous occupe en ce moment, ne comprend pas les améliorations à faire aux édifices, mais je crois qu'il vaut autant, pour l'information de la Chambre, donner lecture des travaux qu'on se propose de faire. Ces travaux comprennent de nouvelles machines, une maison pour les employés, une prison et asile pour les femmes, une certaine somme pour l'achat de fibres de manille, pour la

fabrique de fil d'engerbage, et les machines et outils pour cette fabrique.

Quant aux enquêtes qui ont eu lieu, j'en ai donné de longues explications l'an dernier, et j'ai produit devant la Chambre tous les documents s'y rapportant, jusqu'à cette date. Je n'ai guère autre chose à ajouter à ces explications. Les rumeurs dont parle l'honorable député et qui ont été colportées à profusion dans la province d'Ontario, provenaient, en grande partie, de dénonciations faites par des employés congédiés. J'ai cru devoir prendre connaissance de ces accusations se rapportant à l'administration d'une institution aussi considérable, bien que quelques-unes fussent anonymes et, sous certains rapports, peu dignes de confiance.

Mais comme le plus infime renseignement peut suffire à mettre sur ses gardes, quand il s'agit de dépenses et d'administration, dans une institution pour laquelle il est voté un crédit de plus de $200,000, j'ai jugé à propos d'instituer une enquête. Elle commença dans l'été de 1892 et a duré six semaines ; elle a été conduite par l'inspecteur des pénitenciers.

On a examiné minutieusement tout ce qui se rapporte à l'administration, on a examiné tous les employés depuis le premier jusqu'au dernier. J'ai produit à la dernière session, les témoignages recueillis en 1892. Cette enquête a revélé un état de choses qui fait voir qu'une enquête était nécessaire. La plus grande lacune était un manque absolu de méthode dans la manière de tenir les comptes. On a constaté que le comptable ne tenait pas bien les comptes, qu'il n'avait pas donné crédit aux acheteurs de certaines sommes qu'il avait reçues d'eux ; on a aussi trouvé dans les livres un certain nombre de comptes dus par des acheteurs, et plus tard, on a découvert qu'ils avaient été payés.

Mais le principal reproche que j'ai eu à faire contre ce comptable c'est que, sans le consentement du sous-ministre, il s'était fait approvisionner de charbon gratuitement. L'intendant de l'établissement faisait la même chose, mais j'ai eu la preuve que ce dernier agissait de bonne foi et que le comptable lui avait affirmé que le premier ministre d'alors les avait autorisés tous deux à s'approvisionner de charbon gratuitement. Plus tard, l'intendant ayant douté de l'exactitude du renseignement fourni par le comptable, a payé son combustible et s'est mis en règle autant que possible, avant qu'il y ait eu de plaintes ou de dénonciations de faites.

Dans ces circonstances, j'ai dû demander au comptable de résigner, ce qu'il a fait. L'enquête a aussi démontré que ce manque de méthode n'existait pas seulement dans le bureau du comptable ; d'autres employés subalternes ne tenaient pas non plus les comptes qu'ils auraient dû tenir, plus particulièrement, le fermier.

Les comptes des produits de la ferme qu'il prétend avoir livrés ne cadrent pas avec les quantités que l'intendant avait mis à son crédit, et il a prétendu que la différence provenait du fait que le fermier ne tenait pas bien ses comptes et n'entrait pas régulièrement ce qu'il livrait à la prison. Ces différences se produisent surtout au sujet des animaux tués sur la ferme, particulièrement les cochons. Et si l'on prend comme exacts les comptes de l'intendant on constate un écart considérable entre le nombre de porcs tués sur la ferme et le nombre livré à la prison.

M. McMULLEN : Quelle quantité ?

Sir JOHN THOMPSON : Si on prend les jambons, par exemple, ou autres morceaux particuliers, pour un certain nombre d'années, on arrive dans les centaines. Tous ces détails sont expliqués dans les documents produits. Je suis convaincu qu'il ne faut pas attribuer ce fait à la malhonnêteté du fermier, mais bien à sa négligence et à sa manière irrégulière de tenir ses comptes, parce qu'il ne croyait pas utile de se faire donner des reçus des produits qu'il livrait à la prison, et de son côté, l'intendant se disait que ce n'était pas à lui de tenir ces comptes.

Quoi qu'il en soit, une enquête minutieuse eut lieu pour découvrir s'il y avait eu fraude, et après avoir examiné l'affaire sous toutes ses faces, nous en vînmes à la conclusion qu'il n'y avait pas malhonnêteté de la part du fermier ; après lui avoir donné toute la latitude possible pour expliquer sa position, je l'ai démis de ses fonctions. Depuis, il a été employé comme jardinier, mais sans avoir droit à un logement comme lorsqu'il était fermier.

Après cette enquête, lorsque tous les documents eurent été produits en 1893 et pendant que j'étais absent du pays, l'honorable député de York-nord (M. Mulock) reçut des lettres anonymes, qu'il eut l'obligeance de me communiquer. Ces lettres disaient que la première enquête avait été faite superficiellement, que l'inspecteur n'avait pas examiné assez à fond toutes les opérations du pénitencier, et que, de plus, son impartialité était affectée par le fait qu'il avait lui-même obtenu illégalement certains articles venant du pénitencier.

A mon retour, l'automne dernier, je pris connaissance de ces nouvelles dénonciations anonymes et j'ai immédiatement ordonné une nouvelle enquête. En premier lieu, l'inspecteur reçut instruction de poursuivre ses recherches, de reprendre les accusations une à une, de faire comparaître ceux qu'on soupçonnait être les auteurs de ces lettres et tous ceux qu'on savait avoir dit quelque chose contre l'administration de l'institution, afin de découvrir, si possible, ce qu'il y avait de vrai dans tous ces bruits qu'on faisait courir contre l'administration du pénitencier.

L'enquête continua donc sous la direction de l'inspecteur lui-même ; mais je l'ai fait suivre d'une inspection, d'un examen et d'une enquête par le comptable en chef du ministère, dont les fonctions consistent à vérifier les comptes de toutes les prisons sous notre contrôle. Cette enquête eut lieu, indépendamment de celle de l'inspecteur, sans gêner aucunement la première ; l'inspecteur ignorait même dans quel sens cette enquête était dirigée. Le comptable en chef fit porter l'enquête en bonne partie sur les mêmes faits que l'inspecteur, mais il s'attacha surtout à étudier la manière dont les livres et les comptes étaient tenus dans l'établissement.

Le résultat de cette nouvelle enquête fut virtuellement le même que celui de la première ; les écarts qu'on remarquait entre les comptes du fermier et ceux de l'intendant n'étaient pas dus à la fraude. De nouveaux renseignements recueillis sur la conduite du comptable me confirmèrent dans mon opinion que j'avais bien fait de le destituer, malgré les circonstances pénibles qui ont accompagné la destitution de ce vieux serviteur, destitution qui a été suivie d'une grave maladie causée par cette disgrâce et la perte de ses moyens de subsistance. On a maintenant adopté une méthode pratique de tenue de livres, d'après ce que j'ai pu voir par les rapports qui m'ont été faits sur cette enquête. Je

suis d'opinion que les enquêtes qui ont eu lieu établissent la parfaite intégrité du préfet et de ses employés, à l'exception de ceux que j'ai mentionnés.

Tous ceux qui connaissent le préfet, savent qu'il a atteint un âge avancé et ses fonctions exigent une somme considérable de travail, tant pour la surveillance des employés, que pour l'administration ordinaire du pénitencier. Malgré tout, j'en suis venu à la conclusion qu'aucun blâme ne peut lui être adressé, si ce n'est que son âge avancé et ses nombreuses occupations ne lui ont pas permis de surveiller comme on aurait pu le désirer, les opérations de la ferme, de manière à s'apercevoir du manque de méthode et de la négligence qui existaient dans la tenue des comptes.

Quant aux accusations contre l'inspecteur et son impartialité, il a été clairement prouvé qu'elles n'étaient pas fondées. Il est vrai, par exemple, que l'inspecteur avait obtenu certains articles de la prison, mais les livres font voir qu'il les avait achetés comme tout autre visiteur, et qu'il les avait payés sur le champ. Il a même payé certains petits ouvrages qui avaient été faits spécialement pour lui. Les soupçons des employés démis qui se sont plaints de l'administration de la prison, provenaient du fait qu'il était connu que l'inspecteur avait reçu certains articles, mais ceux qui ont porté les accusations, ignoraient qu'il les avait payés comme tout autre acheteur.

Un fait de peu d'importance a été élucidé, à propos d'une pierre tombale : la pierre ou monument avait été acheté d'un tailleur de pierre de Portsmouth et avait été expédiée, par eau, à Kingston, sur les terrains du pénitencier. L'inspecteur en chef des métiers crut que les prisonniers pourraient y faire quelques petits travaux qui l'amélioreraient ; mais ces améliorations ne plurent pas, elles n'avaient pas été commandées et dans les circonstances, elles n'auraient pas dû être exigées.

Les travaux qui se font actuellement au pénitencier ont trait, en grande partie, à la construction du nouveau bâtiment au sujet duquel j'ai donné des explications pendant la dernière session. Je verrais avec plaisir les honorables députés, autant que l'occasion pourrait s'en présenter, visiter cette institution, afin de bien se rendre compte du projet d'amélioration entrepris et de voir en quoi il consiste, constater par eux-mêmes quels sont les besoins de l'institution, et comprendre l'utilité des travaux qui s'y font. La prison d'isolement faite avec ce qui était autrefois les anciens ateliers, est une des prisons les plus parfaites de l'Amérique, au dire des gens d'expérience qui ont consacré beaucoup de temps et de travail à étudier les questions concernant l'administration et la construction des prisons de toutes sortes.

Dans cette prison, on enfermera deux classes de détenus : ceux qui sont considérés comme incorrigibles, et ceux qui ne sont qu'au début de leur carrière criminelle, afin que ceux de la première catégorie, ceux pour lesquels il n'y a plus d'espoir, ne puissent pas pervertir les autres, vu qu'ils en seront tenus à l'égart. En les tenant, autant que possible, à l'écart des criminels endurcis, on tâchera d'empêcher les jeunes détenus, ceux qui sont encore susceptibles de s'amender, de devenir des criminels de profession. Dans cette prison, l'intention n'est pas d'adopter le régime de réclusion cellulaire. L'idée est celle-ci : chaque cellule ayant trois ou quatre fois les dimensions d'une cellule ordinaire, sera aussi confortable qu'une cellule puisse être, afin

Sir JOHN THOMPSON.

que les détenus puissent y exercer leur métier, et ne venir en contact qu'avec les détenus de la même catégorie qu'eux. S'il s'agit de criminels endurcis, ils ne seront pas condamnés au régime cellulaire, mais ils ne viendront en contact qu'avec des criminels endurcis comme eux. Ceux qui peuvent encore s'amender, seront détenus ensemble et séparés des autres ; ils occuperont des cellules semblables aux premiers, où ils pourront se livrer à la pratique de leur métier. Tout l'ouvrage dans cette prison sera fait par les détenus.

Nous aurons encore un problème à résoudre, lorsqu'il s'agira de décider quels genres de travaux les détenus peuvent exécuter dans ces cellules. Notre intention est d'y faire fabriquer des nattes, des chaises, des objets en osier, comme cela se pratique dans les autres prisons d'isolement. Nous avons aussi installé une fabrique de fil d'engerbage. Comme je l'ai expliqué l'autre jour, nous nous sommes procuré une machine à quarante métiers, du système le plus perfectionné. Avec cela, nous espérons pouvoir fournir une occupation constante à 60 détenus. Le prix du fil a été fixé à un chiffre qui nous rapportera environ 50 centins par jour pour le travail des détenus, ce qui fera un peu plus que compenser le coût de leur entretien.

Il faut aussi un nouvel asile pour les aliénés. Bien que l'asile actuel soit très propre et très confortable, il ne convient pas, en ce sens qu'il devrait être complètement détaché de la prison elle-même, et qu'actuellement, il fait partie du corps principal de la prison. Il en résulte qu'il n'y a pas de terrain pour que les aliénés puissent prendre de l'exercice en sûreté. S'ils sortent dans la cour de la prison, ils se trouvent en compagnie des détenus. Cette promiscuité est non seulement désagréable, mais nuisible aux aliénés.

Il est de notre devoir de travailler à accomplir cette réforme, d'autant plus que Kingston sert d'asile pour les aliénés de tout le Canada. Cet établissement sert aussi de pénitencier de femmes pour tout le pays. Actuellement, la section des femmes est installée dans le soubassement et n'offre pas les conditions requises de lumière, de ventilation, de sécheresse que doit posséder une prison de femmes dont plusieurs arrivent avec des enfants trop jeunes pour être séparés de leurs mères.

En tenant compte de toutes ces considérations, on comprend qu'il faudrait un édifice pour les femmes et un autre pour les aliénés, dans l'enceinte du terrain de la prison, mais sur un emplacement distinct, et entourés d'un terrain spécialement réservé aux exercices des internés de chaque édifice.

Nous comptons limiter nos travaux, cette année, à l'extraction de la pierre, car les travaux de la prison suffiront amplement à l'occupation des prisonniers durant tout le cours de l'année, sauf les travaux d'extraction et de préparation de la pierre pour la nouvelle bâtisse, que je préfère voir accomplir par le labeur des prisonniers. J'ai dit que les travaux que nous réservons aux prisonniers, suffiront amplement à occuper tous leurs instants disponibles ; en effet, l'ancienne prison,—abstraction faite de la prison d'isolement, et de ses quartiers de style plus moderne,—renferme des cellules plus étroites que n'en tolèrent les institutions modernes, si étroites de fait que le lit, une fois abaissé, occupe toute la cellule. Inutile de dire que ces cellules sont à l'encontre des idées modernes et qu'elles ont été condamnées par les associations des directeurs de prisons, lors de leur visite au pénitencier de

Kingston, comme une des fautes saillantes de cette institution. Nous travaillons énergiquement à démolir les vieux murs qui abritent ces cellules étroites, et nous rebâtissons celles-ci d'après un plan conçu dans les idées modernes, de façon à ce que le prisonnier ait au moins l'espace suffisant pour circuler entre le lit et le mur; c'est-à-dire, que la nouvelle cellule offrira un tiers plus d'espace que l'ancienne. J'ai cru qu'il était de notre devoir, avant d'entreprendre les travaux de la prison des femmes, ainsi que ceux de la prison pour les prisonniers aliénés, de reconstruire d'après un nouveau plan les anciennes cellules; et c'est à cette amélioration que nous avons consacré dans une large mesure, les travaux de l'année.

M. O'BRIEN: Ceux d'entre les honorables députés qui ont eu le plaisir d'entendre les paroles que vient de prononcer l'honorable premier ministre, ont prêté attentivement l'oreille, j'en ai la conviction, à ce qu'il a dit relativement à l'œuvre de réforme du pénitencier de Kingston qu'il poursuit actuellement; car cette œuvre est sans contredit l'une des plus importantes qui puissent faire l'objet des préoccupations d'un homme d'Etat, dans l'état présent de nos affaires. Un des plus graves reproches qu'on puisse faire à notre civilisation, c'est que, malgré tous les progrès accomplis dans le traitement des criminels dans les différentes parties du pays, dans les établissements relevant des autorités soit fédérales, soit provinciales ou municipales, il n'existe aucun système de classification des criminels, et que, tandis que nos efforts tendent à la répression et au châtiment de la criminalité, le résultat de ces efforts n'aboutit qu'à remplir au fur et à mesure les places vides.

C'est là un des plus graves abus découlant des institutions sous le contrôle provincial; et bien que certains efforts aient été tentés dans le sens d'une réforme, on n'a pas encore réussi, toutefois, à obtenir de sérieux résultats, dans la lutte entreprise contre les abus découlant du système actuel. Si l'honorable ministre réussit à donner l'exemple aux autres pénitenciers et à établir des méthodes propres à atténuer la marche de la criminalité, j'en serai extrêmement heureux. Il est malheureux que lorsque l'honorable premier ministre adresse la parole à la Chambre, la majorité de nos collègues ne puissent entendre ses paroles et, qu'ils soient obligés de recourir aux *Débats* le lendemain, pour y lire son discours. Le sujet qui a fait l'objet du discours de l'honorable premier ministre, ce soir, mérite de la part de la Chambre plus d'attention que les honorables députés ne semblent portés à lui donner. Si ces institutions étaient centralisées davantage ou soumises à un contrôle unique, ce serait un grand avantage pour le pays. Toutefois, l'état de choses régnant est une de ces nécessités incontrôlables. Il existe à cet égard une législation fédérale, provinciale et municipale à la fois, et si le gouvernement fédéral réussit à donner l'exemple et à montrer comment la marche de la criminalité peut être enrayée, il aura rendu un service inestimable au pays. Tous ceux qui ont à cœur le bien-être du peuple ont dû sans doute constater avec un douloureux regret les plaintes résultant du fait qu'on emprisonne souvent comme de vulgaires criminels des personnes dont tout le crime est d'être dans l'impossibilité de subvenir à leur propre entretien.

Dans le comté où je réside, il arrive souvent qu'on incarcère dans la prison commune des personnes tombées dans la pauvreté et qui, probablement à raison de la maladie et de la vieillesse, sont incapables de subvenir à leurs propres besoins. C'est un grand malheur dont le gouvernement fédéral ne saurait être tenu responsable. Si, donc, l'honorable ministre, dans le traitement des prisonniers dont il a la charge, peut signaler les résultats avantageux découlant de son système; s'il peut faire voir qu'il est possible, par une classification convenable, de remédier aux maux déplorables découlant de notre régime actuel; et que, pendant que nous punissons le criminel, nous le rendons encore plus criminel qu'auparavant, et que, par l'absence de classification, nous mêlons dans la dangereuse promiscuité d'une même cellule le jeune criminel qui peut être ramené au bien, avec le criminel endurci, si, dis-je, l'honorable ministre, par sa législation ou par les procédés dont il tente l'expérience actuellement à Kingston, peut réussir à montrer comment on peut réagir contre ce grand mal, il aura rendu un service signalé au pays.

M. McMULLEN: J'aimerais savoir de l'honorable ministre combien de temps s'est écoulé entre l'enquêtre tenue par l'inspecteur et celle tenue par M. Foster.

Sir JOHN THOMPSON: La première enquête de M. Moylan eut lieu en juillet ou août 1892; la seconde eut lieu après mon retour, en septembre ou en octobre; et le comptable commença son enquête avant que M. Moylan eût tout à fait clos la sienne. Il avait à faire l'enquête touchant la comptabilité, et quant il eut fini, il continua l'enquête générale embrassant les dépositions faites par les officiers.

M. McMULLEN: A-t-on donné à entendre, par avis public ou autrement, aux personnes qui avaient quelque plainte à faire ou qui savaient que quelque irrégularité avait été commise, qu'elles seraient libres de venir rendre leur témoignage ?

Sir JOHN THOMPSON: Non, je n'ai pas fait annoncer publiquement la chose; cependant, le fait a été suffisamment publié dans les journaux, à cette époque. Les journaux publièrent qu'une enquête serait tenue par M. Foster et une autre, par M. Moylan. De fait, l'air était tellement rempli de rumeurs touchant les plaintes portées et touchant l'enquête, que cette fraction du public portant intérêt à la chose était sur le qui-vive.

M. McMULLEN: Certaines personnes ont-elles été assignées à comparaître comme témoins devant l'inspecteur ou M. Foster ?

Sir JOHN THOMPSON: Oui, toutes les personnes qui avaient écrit des lettres furent sommées de comparaître, les gardes qui avaient été renvoyés et qu'il fut possible de trouver furent cités; dans plusieurs circonstances, l'inspecteur et le comptable constatèrent que monsieur un tel était prêt à rendre témoignage; et dans le cours de l'enquête, on demandait à la personne qui donnait des renseignements substantiels, d'indiquer la personne qui serait en état de fournir des preuves sur tel et tel point. Et dans tous les cas, ces dernières personnes étaient sommées de comparaître.

M. McMULLEN: La preuve a-t-elle été sténographiée ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

M. McMULLLEN : A-telle été imprimée ?

Sir JOHN THOMPSON : Non, je l'ai déposée sur le bureau de la Chambre, écrite au clavigraphe.

M. McMULLEN : Naturellement, il y a eu force correspondance au sujet de ses irrégularités. Relativement à l'enquête tenue par M. Moylan, il était accusé d'avoir été de connivence avec le gardien et d'avoir reçu sa part de certains articles qu'on s'était divisés, tels que porc, fourrage, avoine, légumes venant de la ferme, et ainsi de suite.

Sir JOHN THOMPSON : Il me semble qu'il n'était question que de porc.

M. McMULLEN : La chose est possible. L'autre enquête fut faite par M. Foster, du département de la Justice. Or, dans mon humble opinion, une enquête tenue sur le fonctionnement de ces établissements, devrait être présidée soit par un juge de comté ou par un juge de la cour Supérieure, au lieu de la faire devant un employé du département. Naturellement, un courant de sympathie s'établit entre les officiers du département de la Justice, et l'inspecteur des prisons et le gardien du pénitencier. Une enquête de nature à satisfaire le public devrait être présidée par un juge ou par une personne ne faisant pas partie du département ; et en même temps, il faudrait qu'il y eût un avertissement public invitant tous ceux qui ont quelque renseignement à donner, de venir faire leur déposition. Je crois que l'enquête tenue par M. Moylan, avait sa raison d'être. Quant à l'enquête tenue par M. Foster, je n'ai pas lu le rapport, mais il faut espérer que ces efforts auront pour effet de mettre fin aux irrégularités dont l'existence est présumée. L'honorable député a fait une affirmation relative aux monuments ou pierres tumulaires qu'on exécutait à la prison pour M. Moylan, Ce dernier a-t-il nié la vérité de ces faits ?

Sir JOHN THOMPSON : La circonstance suspecte qui porta la personne en question à écrire la lettre, est celle-ci : M. Moylan avait commandé un monument auquel on avait travaillé dans la prison, et il prétendait qu'on l'avait débiter de ce travail et qu'il ne l'avait pas payé. On a prétendu, en outre, que le monument avait été soustrait à mes regards durant ma visite à la prison. Mais voici comment les choses se passèrent : on avait commandé ce monument chez un tailleur de pierre ou fabricant de pierres tumulaires à Portsmouth, et qu'il avait été envoyé sur les terrains de la prison pour être transporté à Kingston et de là, à Ottawa, ou à l'endroit quelconque où ce monument devait être érigé. Dans la pensée d'obliger M. Moylan, l'un des instructeurs industriels avait quelque peu travaillé. M. Moylan n'avait pas donné l'ordre de faire ce travail, et il ne devait pas, par conséquent, lui être imputé.

M. McMULLEN : Il a été prouvé que du porc ou des jambons avaient pris le chemin de la maison de M. Moylan et que celui-ci prétendait avoir soldé ce compte.

Sir JOHN THOMPSON : L'accusation avait été portée que M. Moylan avait commandé le porc. On lui avait imputé cet article qu'il paya sans aucun retard. Voici quelle est notre pratique au sujet des enquêtes : lorsqu'il se produit une plainte, nous

faisons faire une enquête par notre inspecteur ; si c'est une affaire de quelque importance, nous envoyons également le comptable en chef faire enquête ; et si nous croyons avoir réussi à atteindre le fond de l'affaire, nous ne faisons pas poursuivre l'enquête par un juge. Dans le cas de la Colombie Anglaise, signalé par moi l'autre soir, l'enquête prouva que la désorganisation parmi le personnel de la prison avait atteint d'assez graves proportions.

M. McMULLEN : Il serait encore utile de donner commission à quelque juge de poursuivre l'enquête. Sans doute, l'honorable ministre fait son possible pour arriver au fond de l'affaire et épurer l'établissement de toutes irrégularités, mais le soupçon existe encore qu'il reste certaines irrégularités à faire disparaître. Quant au porc que M. Moylan affirme avoir payé, l'honorable ministre constatera, je crois, que quelqu'un des employés pourra prouver qu'on ne pesait jamais ce porc quand on l'expédiait de la prison, et dans ce cas, M. Moylan doit l'avoir pesé lui-même, ou bien, il ne l'a pas payé. Si ce porc n'a pas été pesé et qu'on n'en ait pas tenu compte à sa sortie de l'établissement, il est assez singulier que M. Moylan l'ait payé plus tard.

Sir JOHN THOMPSON : Il a un reçu, et j'ai moi-même vu cette pièce justificative. Il est possible, toutefois, qu'il soit encore nécessaire de faire faire enquête par un juge.

M. CAMPBELL (Kent) : Est-ce qu'il se fait des soumissions pour toutes les provisions ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

M. RIDER : A-t-on avisé à quelque moyen de disposer du fil d'engerbage fabriqué dans l'établissement ? Les consommateurs peuvent-ils l'acheter directement de la prison, ou bien l'achète-t-on, en gros ?

Sir JOHN THOMPSON : Cette année, et j'espère à l'avenir, on pourra, en s'adressant à la prison, faire livrer l'article ; mais, à la fin de l'année, notre provision sera beaucoup plus considérable, et il est possible que nous fassions des arrangements pour détailler l'article dans le pays.

M. RIDER : Peut-on l'acheter en minime quantité, en s'adressant à la prison même ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui, et s'il s'agit d'expédier une commande à distance, le fret sera payé à la prison pour l'expédition vers certains points à l'ouest jusqu'à Owen Sound. En général, ce sera là le point d'expédition pour les articles de cette nature qui seront payés à la prison.

M. RIDER : Ce fil se vend-il à un prix uniforme, ou bien fait-on une remise sur les quantités importantes ?

Sir JOHN THOMPSON : Il y a un rabais de un demi-centin par livre sur les chargements. Le prix est de 8 centins pour le fil de manille pure et de 7 centins pour la seconde qualité. Nous comptons sur une fabrication de 150 tonnes vers le 1er août.

M. BAIN (Wentworth) : Je tiens de l'un de nos fabricants canadiens que les machines sont de provenance américaine, achetées en dehors du Canada, et nos fabricants sont quelque peu blessés de ce que

l'on ait donné la préférence à des articles étrangers sur des machines similaires de fabrication indigène. Je constate simplement la chose sans aucune connaissance personnelle des faits.

Sir JOHN THOMPSON : La chose, en effet, est possible. Nous avons acheté les fuseaux et la force motrice et le reste d'un seul fournisseur, et il a certainement dû acheter les machines pour la fabrication du fil d'engerbage aux Etats-Unis, et il est possible qu'il ait également acheté là la force motrice. Je me renseignerai à ce sujet, et le budget supplémentaire nous fournira l'occasion de discuter la chose de nouveau.

M. RIDER : La production de cette année est-elle tout retenue d'avance ?

Sir JOHN THOMPSON : Pas du tout. Nous avons de nombreuses demandes, et je m'attends à ce qu'il ne soit pas nécessaire de faire aucun arrangement définitif pour la vente de cette saison, et je me base en cela sur la minime quantité, l'excellence du produit et la demande faite jusqu'ici.

M. McMULLEN : Je désire attirer l'attention de l'honorable ministre sur le prix payé pour la farine. Il a été conclu un contrat avec la compagnie Rathbun pour la farine forte de boulanger a $4.69, du 1er juillet 1892, au 30 juin 1893. Les livraisons sont comme suit,—2 juillet, 100 barils à $4,69. La farine se vendant alors à Montréal $4.45, ce qui représente entre le prix du contrat et le prix marchand à Montréal, une perte de $24 sur ce lot. Le 5 août, 100 barils de farine sont livrés, soit $469. A Montréal, la même farine se vendant $4 le baril, cela représente sur le prix du contrat, une perte de $69. Le 15 septembre 1892, livraison de 115 barils à $4.69 représentant $539.35. Le prix à Montréal, ce jour-là, étant de $4.35 ; cela donne $488.75, ou une perte sur le prix du contrat comparé au prix du marché, de $50.60. Le 5 octobre, livraison de 240 barils à $4.69 se montant à $1,127.60, le prix du marché à Montréal étant de $4.35, soit $1,044, ce qui équivaut à une perte sèche de $83.60. Le 7 décembre, livraison de 120 barils qui, au prix du contrat de $4.69, se montant à $562.80, et ce jour-là, on pouvait acheter la même farine à Montréal à $4.25, soit $510, ce qui représente sur le prix du contrat une perte de $52.80. Le 29 décembre, la livraison consistait en 135 barils, lesquels, à $4.69, donnent un chiffre de $586.29, tandis que, à Montréal, le prix marchand était de $4.25, soit $531, ou une perte de $55. Le 6 avril, livraison de 120 barils—à $4.69, se montant à $562.80, et le prix à Montréal était de $4.10, soit $492, soit une perte de $70, sur le prix du contrat. Le 13 juin, livraison de 115 barils—se chiffrant par $539.35 au prix du contrat, quand on pouvait l'obtenir à Montréal ce jour-là à $4, le baril, soit $460, soit une perte de $79.35. La somme totale payée à la Compagnie Rathbun, pour cette quantité de farine est de $4,854.15, et le prix à Montréal, était de $4,370.75, soit une perte sèche de $485.15. Si l'honorable ministre veut comparer ces statistiques, il constatera que les prix signalés sont ceux de la cote du marché à farine de Montréal aux dates des livraisons, précitées. La perte n'est donc pas seulement de $485.15, mais en outre, le coût du transport de la farine, de Kingston à Montréal.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelle était la marque de cette farine ?

M. McMULLEN : Farine forte de boulanger, telle était la marque.

Sir JOHN THOMPSON : Ces chiffres prouveraient qu'il n'est pas prudent d'acheter de la farine par contrat. Nous acceptons la plus basse soumission. Le prix m'échappe en ce moment. L'honorable député voulait sans doute faire allusion à l'avant dernière année.

M. McMULLEN : Du 2 juillet 1892 au 30 juin 1893.

Sir JOHN THOMPSON : Je désirerais comparer le mémoire de l'honorable député avec les chiffres.

M. McMULLEN : Je vais faire remettre la liste à l'honorable ministre.

M. TAYLOR : Je crois que les soumissions pour la provision de farine, de l'année courante, ont dû être acceptées ces jours-ci. Si l'honorable député faisait une soumission, il ne baserait pas sa soumission, je crois, pour la provision de l'année, sur la cote du marché actuel. Il est possible que la farine se vendit $5 ou $5.50, à l'époque où M. Rathbun fit sa soumission. Il fit sa soumission, sans doute, prévoyant une hausse sur le marché. J'ai moi-même transporté une importante quantité de blé, m'attendant à une hausse sur le marché ; mais la hausse ne vint jamais. Si le prix de cette farine eût haussé, mon honorable ami de Welligton-nord (M. McMullen) n'aurait pas eu occasion de présenter ses chiffres pour montrer ce qu'on aurait pu gagner. Tant qu'on accorde le contrat par soumissions, je ne vois pas qu'on puisse trouver à redire. Il y avait de nombreuses soumissions. J'étais intéressé en faveur de mon ami, M. Rathbun, de Deseronto. Après la réception des soumissions, il me demanda au cas où il réussirait, de le prévenir, dès l'ouverture des soumissions ; car il désirait acheter une certaine quantité de blé, en prévision d'une hausse et je sais qu'il en acheta effectivement. Tous les commerçants de grains et les minotiers, dans l'exercice de leur commerce, doivent faire la part de la hausse sur le marché.

M. McMULLEN : Je n'ai pas le moindre doute que l'honorable préopinant n'ait puissamment contribué, par son influence, à faire adjuger le contrat à son ami. Je désirerais savoir combien il y avait de soumissions.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne saurais dire le chiffre précis.

M. McMULLEN : Le contrat a-t-il été annoncé ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

M. McMULLEN ; La première livraison, autorisée par ce contrat, fut faite le 2 juillet, à $4.69 le baril. Ce jour-là, à Montréal cette marque de farine se vendait $4.45. Prenez toutes les différentes dates de livraison dans le cours de l'année, et vous constaterez que, dans chaque cas, cette marque de farine se vendait sur le marché 25 à 30 centins et même 40 centins meilleur marché que le prix payé par le gouvernement aux Rathbun.

Sir JOHN THOMPSON : Le marché a baissé. Nous recevons invariablement quatre à cinq soumissions des différentes parties du pays, de Montréal, de Kingston et même de Halifax.

M. SPROULE : Le fait que cette maison de commerce n'est pas conservatrice et n'a pas de tendances conservatrices, et que le contrat a été adjugé après avoir été soumis à la concurrence publique, sont la meilleure garantie que le gouvernement a fait le meilleur marché possible dans les circonstances. Suivant la remarque de mon honorable ami de Leeds (M. Taylor), il est tout naturel que, le jour de l'envoi de la soumission, ils aient demandé un prix supérieur à celui du marché, pour faire face à l'éventualité d'une hausse dans les prix.

M. TAYLOR : Le contrat a été donné de bonne heure en juin, précisément comme cette année.

M. McMULLEN : La farine livrée par les Rathbun était-elle la farine forte de boulangers du Manitoba ?

Sir JOHN THOMPSON : Je ne le crois pas.

M. McMULLEN : On m'a demandé quelle était la qualité de cette marque. La farine forte de boulangers du Manitoba est la meilleure qualité de farine, ainsi l'écart serait encore supérieur à la cote citée.

Le comité lève sa séance et rapporte les résolutions.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Peut-être serait-il à propos de savoir quelles mesures le gouvernement se propose de présenter à la Chambre, lundi.

Sir JOHN THOMPSON : J'espère être en mesure de présenter le projet de loi relatif au traité français, ainsi que la résolution touchant la préparation des conserves de homard.

La proposition est adoptée ; et la Chambre lève sa séance à 11.20 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 9 juillet 1894.

L'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE.

RETARD DE LA LÉGISLATION PRIVÉE.

M. TISDALE : Je propose :

Que le bill (n° 57) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Gleichen, au lac aux Castors et à Victoria ; et le bill (n° 157) à l'effet de faire revivre et amender de nouveau l'Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Brockville et New-York soient inscrits sur l'ordre du jour, immédiatement après les affaires de routine, pour être pris en considération en comité général de la Chambre, en conformité de la recommandation contenue dans le 17e rapport en comité des Chemins de fer, Canaux et Télégraphes.

M. McMULLEN : Il n'est pas juste à mon avis, à cette heure avancée de la session, de tolérer une procédure de ce genre. Je m'y oppose formellement.

Sir JOHN THOMPSON.

M. TISDALE : Si l'honorable député eût été présent au comité des Chemins de fer, ou s'il veut seulement jeter un coup d'œil sur la liste des bills, il verra que son objection n'a pas de raison d'être, vu que l'adoption de ces projets est une question de forme ; l'un de ces projets de loi vise simplement le prolongement d'une ligne de chemin de fer, et l'autre, la constitution en corporations, sous l'empire de l'Acte des chemins de fer d'une voie ferrée qui ne soulève aucune objection. Il s'est produit quelque retard dans les séances du comité, et nous avons été convoqués ce matin dans le but d'expédier cette besogne. Si ces projets de loi ne sont pas inscrits maintenant à l'ordre du jour, il deviendra impossible de les atteindre avant mercredi prochain.

M. LAURIER : L'objection soulevée par mon honorable ami de Wellington (M. McMullen) semble avoir quelque raison d'être. Mon honorable ami de Norfolk (M. Tisdale) prétend que l'adoption de ces bills est pure affaire de forme. S'il en est ainsi, comment se fait-il que la session soit à la veille d'expirer et que nous n'ayons encore rien fait à cet égard ? Il me semble que l'honorable député ferait mieux de suivre la procédure régulière.

M. l'ORATEUR : L'objection qui vient d'être soulevée empêche naturellement la prise en considération de la proposition.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU PARC ET DE L'ILE DE MONTRÉAL.

M. LISTER : M. l'Orateur, avant de passer à l'ordre du jour, je désire rectifier certaines observations que j'ai émises mercredi soir, au cours du débat sur le chemin de fer du parc et de l'île de Montréal. J'ai affirmé qu'il avait été conclu entre cette compagnie et la Compagnie du chemin de fer de la cité de Montréal un bail, en vertu duquel la compagnie citée en premier lieu devait payer à cette dernière compagnie cinq pour cent de son revenu. Je constate que j'ai fait erreur de fait, la convention conclue entre ces deux compagnies stipulant que la Compagnie du chemin de fer de la cité de Montréal se chargeât de la construction des wagons et de l'équipement de la voie ferrée, et que la compagnie sollicitant aujourd'hui sa charte s'oblige à payer 5 pour 100 du coût de ces travaux. Il importe peu pour les fins du débat, à mon avis, de savoir quelles seront les sources des recettes de la compagnie ; cela ne change absolument rien à mon argumentation. Je demande, toutefois, à la Chambre, de vouloir bien tenir compte de la rectification que j'apporte. Mon honorable ami de Jacques-Cartier (M. Girouard), le promoteur du bill, a cru devoir soulever une objection portant sur l'emploi du mot " avocat." Je veux qu'il soit bien entendu qu'en employant cette expression, je n'ai pas un seul instant songé à insinuer que mon honorable ami en se faisant le promoteur de ce projet de loi, agissait sous l'empire de motifs inavouables, pour un membre de la députation.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : C'est mon intention de proposer que le projet de loi soit renvoyé au comité. Je désire m'en tenir, au sujet de ce projet de loi, aux observations que j'ai formulées mercredi dernier, et la rectification apportée

par l'honorable député de Lambton (M. Lister) me dispense d'ajouter de nouveaux commentaires relativement à cet aspect de la question. Je ne saurais, toutefois, abonder dans son sens, quand il affirme qu'il importe peu que le bail existe, ou non. L'honorable député de Lambton (M. Lister) a alors dit textuellement :

La compagnie locataire en vertu du bail s'oblige à payer une rente à la compagnie sollicitant la charte, et la rente qu'elle doit recevoir constitue les profits des actionnaires de cette compagnie. Il s'ensuit donc que la situation financière peut se définir ainsi: La rente est une somme fixe; sur $500,000, elle sera, disons $50,000, et sur $1,000,000 elle sera plus que de $25,000. Cette législation aura donc pour effet de diminuer précisément de moitié les profits réalisés par les actionnaires actuels. Cette arrangement aura nécessairement pour effet de déprécier, dans la mesure précise de 50 pour 100, la garantie dont M. Williams est porteur.

Si les prémisses posées par l'honorable député eussent été légitimes, la conclusion l'eût également été ; mais il n'y a pas ce loyer et les recettes de la compagnie ne sont en rien affectées par l'arrangement touchant le trafic conclu entre la Compagnie de chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal et la Compagnie de chemin de fer urbain de la ville de Montréal.

Le chemin est la propriété de la compagnie sollicitant la charte, et l'exploitation s'en fera au profit de cette compagnie.

Au lieu de la clause insérée dans le projet de loi telle que rapportée par le comité des Chemins de fer, je demanderai à la Chambre d'insérer la clause de la charte locale, qui se lit comme suit :

Le capital-actions de la compagnie est de cinq cent mille piastres divisées en actions de cent piastres chacune, avec le droit d'augmenter ce capital jusqu'à concurrence de un milion de piastres, quand la majorité des actionnaires le décidera ainsi.

L'honorable député des Deux-Montagnes (M. Girouard) a donné avis de motion à l'effet d'insérer les mots " Deux-Montagnes " après le mot " Terrebonne ". Cette motion a été faite au comité des Chemins de fer, et on n'a pas appuyé sur son adoption, parce que l'on supposait qu'elle n'était pas couverte par l'avis de motion. J'ai un exemplaire de l'avis, qui se lit comme suit :

La Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal demandera au parlement du Canada, à la prochaine session, de décréter une loi aux fins de soumettre la compagnie à la juridiction d'icelui, et de confirmer et d'augmenter ses pouvoirs, et d'étendre ses limites, etc.

L'avis ne dit pas jusqu'à quel comté la voie ferrée se prolongera, bien que le projet de loi mentionne Terrebonne, L'Assomption et quelques autres comtés. L'honorable député des Deux-Montagnes (M. Girouard) demande que le nom du comté des Deux-Montagnes soit inséré au bill ; et afin de répondre aux vues de l'honorable député de Richmond, (M. Gillies), qui a exprimé son hostilité au projet de loi à la dernière réunion du comité, j'ai consenti à substituer le mot "actionnaires" aux mots "souscripteurs au capital social," quatrième ligne, clause 3. Je propose donc :

Que le bill soit renvoyé de nouveau au comité général de la Chambre, avec instruction d'insérer l'article suivant à la suite de l'article 3 :

Le capital social de la compagnie sera de $500,000 divisées en 5,000 actions de $100 chacune avec le droit d'augmenter ce capital social jusqu'à concurrence de $1,000,000, selon que la majorité des actionnaires le jugera nécessaire.

Et d'insérer dans l'article 6, après le mot " Terrebonne " les mots " Deux-Montagnes " et de substituer le mot " actionnaires " aux mots " souscripteurs au capital social," dans la quatrième ligne de l'article 3.

Je dois ajouter que, dès que $1,000,000 d'actions auront été souscrites, il faudra un vote des deux tiers des actionnaires pour augmenter le capital.

M. LISTER : N'est-ce pas là une loi visant une nouvelle charte ?

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : Cette loi est destinée à remplacer la charte locale. Tous les pouvoirs de la charte locale sont renouvelés et répétés dans cette charte.

M. LISTER : Il faudrait alors insérer une disposition visant à la protection des actionnaires actuels.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : On a inséré à cette fin une clause spéciale dans le projet de loi, au comité des chemins de fer.

La motion est adoptée, le bill est amendé en comité, rapporté, lu une troisième fois et adopté.

EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 100) constituant en corporation la Compagnie des Estacades de la Rivière des Français (à responsabilité limitée).—(M. Coatsworth).

Bill (n° 82) concernant la Compagnie du chemin de fer du Lac Erié à la rivière Détroit, et la Compagnie de chemin de fer de London à Port-Stanley. —(M. McGregor).

Bill (n° 138) constituant en corporation la Compagnie du canal de Montréal, Ottawa et Baie Georgienne.—(M. Macdonell, Algoma).

DIVORCE—DILLON.

M. SUTHERLAND : Je propose la deuxième lecture du bill n° 148 (du Sénat), pour faire droit à James St. George Dillon.

M. MASSON : Si la Chambre veut bien me le permettre, avant la troisième lecture de ce bill, j'attirerai, son attention, sur certains principes qu'on ne doit pas perdre de vue durant ce débat. Les raisons sur lesquelles la Chambre doit appuyer la sanction qu'elle accorde aux projets de loi de cette nature, sont bien définis. La demande en divorce doit se baser sur l'adultère commis, et c'est une règle également bien établi que la personne qui sollicite le divorce doit se présenter devant la Chambre avec un passé irréprochable. Pour arriver à une décision sur ce sujet, il importe de bien peser les faits qui ressortent du rapport du comité d'enquête établi à cette occasion. Il appert que les parties en cause se mariérent le 27 août 1883, et que pendant quatre années, elles vécurent ensemble comme mari et femme, apparemment en accord parfait. A la fin de cette époque, le mari partit accompagné de sa femme, pour un voyage en France. Là, il l'a quittée, l'a abandonnée, en tant qu'on peut en juger d'après les dépositions des témoins. Il est également évident que, avant son départ pour ce voyage, il songeait à cette séparation. Il affirme qu'il n'avait encore rien déterminé à cette époque au sujet de mode de séparation qu'il adopterait. Il n'en parla point à sa femme. Il entreprend ce voyage apparemment avec la détermination de se débarrasser de sa femme, et une fois en France, il se sépare d'elle. Il n'existe aucun écrit, nul acte de

séparation, rien qui l'oblige à pourvoir en quelque façon à l'entretien de sa femme. Elle revient au Canada et pendant six ans, mène une existence respectable auprès de sa mère. Il n'avait aucune raison de la tenir en suspicion. Il dit: En tant qu'il m'a été donné de le savoir, elle menait une existence parfaitement convenable avec sa mère. Tel étant le cas, il est évident qu'il a commis un acte qui lui ôte tout titre à ce que la Chambre fasse droit à sa demande. C'est un point de loi parfaitement établi par les auteurs de droit, qu'une séparation de cette nature, sans cause—et il n'allègue aucune cause, sauf l'incompatibilité d'humeur et la bizarrerie de caractère, deux raisons ne constituant pas en loi des causes de séparation—cette séparation, dis-je, est un empêchement à l'octroi de la demande de divorce. Il obtint donc une séparation sans juste cause, et sa femme mène l'existence que nous avons dite, et reste fidèle à son mari pendant ce terme de six ans. Or, les autorités établissent clairement qu'il n'a pas droit d'obtenir ce divorce à raison des actes d'adultère commis après un tel acte. Dans la cause de Yeatman *vs* Yeatman, décidée par les cours anglaises en 1870, les faits allégués sont absolument similaires aux faits de cette cause. Le mari, dans ce cas, partit avec sa femme en Allemagne et la quitta dans ce pays, absolument comme cet homme est parti pour voyage en France et y a abandonné sa femme. Elle vécut dans ce pays et ailleurs, d'après la preuve faite, en femme vertueuse, pendant nombre d'années. Plus tard, il sollicita le divorce, et sur son troisième appel en 1870, fut en mesure de prouver que sa femme avait commis l'adultère. On refusa de faire droit à sa demande et le juge ne voulut pas accorder de décret de divorce, et voici la conclusion de son jugement:

Il n'est rien qui expose davantage une jeune femme à l'adultère que de l'abandonner au milieu du monde, loin de la protection de son mari: et l'abandon sans excuse antérieur à l'adultère dont on se plaint est, par conséquent, à mon avis, une puissante raison de refuser le décret de divorce.

Cet abandon a été regardé comme une puissante raison pour refuser le décret de divorce en Angleterre, et il est fréquemment arrivé qu'on ait refusé le décret pour cette raison, et à mon avis, la Chambre doit trouver un puissant motif de refuser le divorce sollicité dans le cas présent. Une autre considération qui est d'une importance vitale au point de vue de principe qui doit servir de base à la Chambre, en faisant droit à cette demande, c'est que, au cours de sa déposition, le demandeur, tout en admettant franchement que durant leurs cinq années de cohabitation comme mari et femme, il avait été fidèle à son épouse, a refusé, d'autre part, de répondre à la question de savoir s'il lui avait été fidèle durant les cinq années de séparation. Le comité a prétendu que l'objection était légitime et n'a pas insisté sur une réponse. Mais il est de fait qu'il assume, de par l'avis de son conseil, la responsabilité de l'objection soulevée au sujet de la réponse à cette question, et dans cette situation, il présente sa demande à la Chambre. Or, d'après la pratique suivie en Angleterre et les auteurs anglais, c'est là un sujet qui tombe sous le coup de l'enquête en pareille matière. La loi de 1857 reconnaît pleinement la chose comme défense; toutefois, aucune règle de procédure n'avait été établie, et on n'avait pas pourvu aux moyens de l'appliquer. La loi de 1860 remédie à ces inconvénients, et décrète ce qui suit:

M. MASSON.

Il sera loisible à qui que ce soit, suivant que la cour, par ordre général ou spécial, pourra de temps à autre le régler, de faire valoir les motifs de son opposition à ce que le dit décret soit rendu d'une manière absolue, en raison de ce qu'il a été obtenu par collusion ou à cause de la suppression de faits importants cachés à la cour; et sur l'exposé de ces motifs, la cour décidera la cause soit en rendant le décret absolu, soit en renversant le décret *nisi*, ou en ordonnant une nouvelle enquête, ou de telle autre manière que la justice l'exigera.

On pourrait peut-être alléguer que ces deux raisons étant les seules, le cas actuel ne rentre dans aucune des deux catégories. Mais les autorités établissent clairement que la conduite du demandeur est un sujet qui peut rentrer dans la seconde catégorie; c'est-à-dire, la suppression de faits importants, et la pratique anglaise pourvoit à ce que le défendeur ne vienne pas soulever cette question devant le tribunal; le procureur de la Reine, représentant la Reine et le public, peut le faire à n'importe quelle phase de la procédure. Les auteurs s'expriment ainsi à ce sujet:

Jusqu'à ce que le décret *nisi* soit prononcé, le procureur de la Reine a rarement, si non jamais, occasion d'intervenir.

Le procureur de la Reine intervient après le décret *nisi*, alléguant l'adultère commis par le demandeur. Subséquemment à celui allégué dans la pétition, et sur preuve de cet adultère, le décret fut renvoyé.

Il y a bien des cas cités par ces auteurs, tendant à démontrer sur le point en litige, que la suppression d'un fait matériel peut être alléguée, et dans ce cas, c'est un empêchement absolu au divorce. Je désire simplement attirer l'attention de la Chambre sur les autorités qui font loi en la matière. En consultant Bishop sur le "Mariage," on verra qu'il établit qu'il ne sert à rien au demandeur d'alléguer qu'il est moins coupable que le défendeur. Il doit se présenter au tribunal avec un passé irréprochable. Gerry, sur le "Mariage," établit que s'il est prouvé que le demandeur s'est rendu coupable d'adultère il (ou elle) ne peut obtenir séparation, à raison d'une infraction aux lois du mariage commise par le défendeur, soit cruauté, avec circonstances aggravantes ou non, soit adultère, ou les deux réunis; car l'adultère commis par le demandeur est un empêchement absolu au divorce.

Si, par conséquent, l'acte que l'un des membres du comité a cherché à faire tomber sous le coup de l'enquête, et qui, à raison du refus du témoin de répondre à la question n'a pas été soumis à l'enquête, est un empêchement absolu au divorce, alors, il ne serait pas convenable d'accorder le divorce dans le cas actuel. On a voulu établir une distinction dans certains cas qui ont été réglés seulement sur le terrain de la pratique. Devant nos tribunaux anglais, où il existe des règles de pratique et de procédure, les parties reçoivent ordre de se tenir à la disposition de la cour, et en temps opportun, le Procureur de la Reine reçoit instruction d'avoir à présenter et à mettre au dossier les grandes lignes de sa défense ou les objections qu'il soulève contre le décret. Dans quelques causes, il a été mis hors de cause, à cause de l'heure avancée où il a soulevé l'objection, ou à cause de l'état du dossier; mais dans une haute cour comme celle du parlement, où il n'y a pas de plaidoirie, où il n'y a pas de règles strictes d'action par lesquelles on puisse décider si le divorce doit être accordé ou refusé, nous ne sommes pas liés par de telles règles; et du moment que le demandeur a refusé de répondre à la question, il a, à mon avis, perdu tout droit au divorce. J'attire aussi l'attention du

comité sur la preuve de collusion—que je n'allègue pas comme concluante—et qui est une autre raison militant contre le divorce. Le narré des faits indique clairement de la part des deux époux, un désir d'obtenir le divorce. Il est assez étrange que cette femme qui, après avoir été délaissée par son mari en France, de retour au pays, mena auprès de sa mère une existence fort respectable durant six ans, se soit soudain écartée du sentier de la vertu, et ait étalé aux yeux du monde le scandale de sa conduite. On dirait qu'elle désire faire comprendre au public que, après avoir enduré son délaissement si longtemps, elle a fini par franchir toutes les bornes de la modestie et de la décence, et s'est décidée à étaler aux yeux du monde le scandale de sa conduite. Il n'y a pas le moindre doute d'après la preuve établie, qu'elle ne soit coupable des actes qu'on lui reproche. Aussitôt que sa faute vient à la connaissance de son mari, des procédures devant les tribunaux commencent; et peu après, elle écrit au procureur du demandeur une lettre, produite au dossier et où l'on trouve ces paroles:

M. Fitzpatrick m'a transmis votre lettre, et je me hâte de répondre. Le divorce sera-t-il bientôt prononcé? J'ai pour le moins autant de hâte que M. Dillon de voir finir cette fâcheuse affaire. Voulez-vous me laisser savoir quand le divorce sera accordé, vu que je ne désire pas porter plus longtemps qu'il ne faut ce nom qui a abrité tous mes malheurs.

J'attire l'attention sur le fait que, immédiatement après sa rupture avec la vertu, on institua les procédures devant le tribunal; et peu après, fut écrite cette lettre qui fait naître dans un esprit le soupçon, si même elle ne produit la certitude, de la collusion. Je soumets donc à la Chambre, premièrement, que, à l'époque où le mari n'avait aucune raison de demander la séparation, la désertion de sa part lui enlevait tout droit au divorce; secondement, parce qu'il a refusé de répondre à une question touchant sa conduite durant la période de séparation; et troisièmement, en regard de la preuve, il serait dangereux d'accorder sa demande, depuis que le soupçon de collusion a été soulevé.

M. WELDON: Je prends la parole pour démontrer à la Chambre que, d'après les auteurs, et d'après une sage pratique parlementaire, elle n'a pas d'autre ligne de conduite à suivre dans un cas comme celui-ci, que d'accorder la seconde lecture. Je n'argumenterai pas sur la question de faits soulevés par l'honorable député de Grey-nord (M. Masson). Un bill accordant le divorce, tout le monde le sait, est un bill d'une nature privée, et la pratique qui régit les bills de divorce, pratique qui a régné dans ce parlement depuis vingt ans et plus, est clairement établie dans l'ouvrage du Dr Bourinot, "Parliamentary Procedure," je lis à la page 771:

L'irrégularité de la procédure suivie dans la cause Peterson devint évidente, et la Chambre reconnut que pour les bills de divorce, elle devait suivre la pratique établie par tous les bills de nature privée.

J'en viens maintenant à la pratique établie par May, et sanctionnée par le Dr Bourinot, relativement au devoir de la Chambre à cette phase des procédures suivies pour les bills privés. Le Dr Bourinot, page 726, cite l'autorité de May:

La seconde lecture correspond à la phase analogue pour les autres bills, et en y consentant, la Chambre affirme le principe général ou l'utilité de la mesure. Il y a, toutefois, entre la seconde lecture d'un bill public et celle d'un bill privé, une distinction qu'il ne faut pas négliger de faire.

Un bill public étant fondé sur des raisons d'utilité publique, la Chambre en consentant à la seconde lecture, accepte et affirme ces raisons; mais l'utilité d'un bill privé étant surtout fondé sur des allégations de faits qui n'ont pas encore été prouvées, la Chambre, en consentant à sa seconde lecture, affirme le principe du bill conditionnellement, et d'une manière subordonnée à la preuve des faits allégués devant le comité. Lorsque, indépendamment de ces faits, le principe est sujet à la critique, la Chambre ne consent point à la seconde lecture; mais, sauf ce cas, la tâche de décider de l'à propos de la mesure est généralement laissée à la considération du comité.

Bref, c'est donc la doctrine établie que, à la seconde lecture du bill, si la Chambre est convaincue qu'elle a juridiction, et secondement, que les raisons alléguées dans la teneur du bill ne répugnent à aucune règle pratique établie dans le cas des bills de divorce, notamment, et si les faits allégués à l'appui du cas d'adultère de la part du défendeur sont prouvés, alors nous avons juridiction, et il est conforme à la pratique suivie par le parlement d'appuyer le bill. Je maintiens donc que, à cette phase du bill, puisqu'il y a une allégation d'adultère commis par la défenderesse, et qu'il n'existe aucun doute sur la juridiction de la Chambre, c'est tout simplement notre devoir d'accorder la seconde lecture du bill.

Je n'oublie certes pas que nous avons quelquefois dévié des règles d'une sage pratique, mais tous les membres de cette Chambre admettront, je crois, qu'il vaut mieux ramener le parlement dans les sentiers d'une sage pratique à cet égard; c'est-à-dire que, au lieu de discuter, comme il est arrivé de temps à autre, des questions de fait et des points de droit en séance générale de la Chambre, il serait de beaucoup préférable de discuter des questions de cette nature en comité. D'après la règle que nous avons établie, ces questions de fait devraient d'abord être constatées devant un petit tribunal, un corps analogue à une cour de justice, le comité permanent des bills privés; et il serait certainement préférable de voir ces questions embarrassantes discutées et les points de fait déterminés devant ce comité, avant de les présenter à la Chambre; par conséquent, je demande à la Chambre, simplement comme matière de forme, de permettre la seconde lecture du bill. Quant aux propositions émises par l'honorable député de Grey-nord sur certains points de droit, je dois dire qu'elles sont, pour la plupart, inattaquables autant que j'en puis juger, et je ne m'attarderai pas à discuter aucune des propositions qu'il a avancées, sauf à différer d'opinion peut-être, en soulevant ce point de pratique parlementaire. C'est l'habitude de la Chambre d'accepter les conclusions de l'enquête du Sénat comme la base des faits, et en cela, à mon avis, on a tort. Nous avons notre propre comité où il nous est facile de constater les faits, sans qu'il faille accepter sans examen l'exposé de faits qui nous est fourni par le comité du Sénat. Nous avons le droit de citer d'autres témoins et de les examiner; et je désire signaler l'inconvénient qu'il y a de prendre pour dit que le Sénat connaît les faits, et que notre propre comité ne les connaît pas du tout. Qu'on me permette d'avancer une proposition, qui pourra peut-être sembler assez étrangère au débat: c'est qu'il vaudrait la peine d'examiner s'il ne serait pas à propos que les deux Chambres du parlement en vinssent à une entente au sujet d'une procédure spéciale à suivre relativement à ces bills de divorce, en nommant un comité commun, choisi dans les deux Chambres, de façon à faire disparaître les deux comités distincts préposés aux enquêtes sur

ces faits. Pour ma part, je verrais d'un bon œil cette importante modification de notre procédure.

M. EDGAR : J'incline à croire avec l'honorable préopinant que le comité des bills privés de cette Chambre a pleine et entière juridiction pour faire enquête sur toutes les questions de fait, relatives aux bills de divorce ou de tout autre bill. A mon avis, il est certainement peu sage de retarder les travaux de la Chambre sans nécessité, en admettant une situation et des faits qui peuvent être contestés, ou qui peuvent être prouvés au cours d'une enquête devant notre propre comité. Je suis porté à croire qu'on pourrait présenter à la Chambre un bill de divorce tout aussi bien qu'au Sénat, lui faire subir l'épreuve du comité des bills privés, et le renvoyer au Sénat, comme tout autre bill, de nature similaire. Toutefois, il serait oiseux de discuter cette question dans le moment, mais je suis d'avis, avec toute la déférence due aux objections soulevées en conscience par les adversaires des bills de divorce en général, que l'on devrait renvoyer ce bill au comité des bills privés, et, sur réception de son rapport, débattre la question.

M. CHARLTON: Il semble, d'après l'opinion formulée par mon honorable ami d'Albert (M. Weldon) ainsi que par mon honorable ami de Grey-nord (M. Masson) et autres orateurs, qu'il existe une divergence d'opinions dans cette enceinte au sujet de la procédure à suivre pour accorder les divorces. Dès l'instant où j'ai franchi le seuil du parlement, j'ai compris toute l'absurdité de la procédure suivie par la Chambre, relativement aux divorces. La délivrance d'un décret de divorce est un acte judiciaire.

Je suis appelé aujourd'hui à agir comme juge dans une affaire dont j'ignore le premier mot, dans une affaire au sujet de laquelle il y a divergence d'opinions quant à savoir si l'on devrait passer le bill pour la forme, et si cet homme a droit, ou non, à un divorce à cause de certains faits ; il y a divergence d'opinions quant aux faits, et cependant, nous sommes appelés à agir comme juges dans une affaire de la plus haute importance pour les intéressés. Je prétends que si un divorce est accordé, ça doit être pour certains actes définis, ces actes doivent être définis par la loi et c'est une cour de justice qui devrait accorder ce divorce—le décret devrait être rendu par une cour de justice ; et c'est, à mon sens, une manière absurde de régler la question que de présenter un bill au Sénat, de le renvoyer devant un comité du Sénat et ensuite, de soumettre ce bill à la Chambre des Communes, dont pas un membre sur dix n'en connaît le premier mot, et de nous demander de l'adopter en dernière épreuve. C'est une procédure sans caractère judiciaire, et le plus tôt nous nous en débarrasserons dans les provinces où les parties ont à s'adresser à ce parlement, le mieux ce sera pour tous les intéressés. Je répète que l'octroi d'un divorce est un acte judiciaire, qui devrait émaner d'une cour de justice ; la preuve devrait être faite devant un juge, et après l'audition de la preuve, le juge devrait décider si elle justifie l'octroi d'un divorce, et sur sa décision, le décret devrait être rendu ou refusé. Cet acte ne peut être accompli convenablement que par un juge d'une cour de divorce. Que nous comprenions, ou non, cette cause de divorce, nous sommes appelés à la décider par notre vote, et je proteste contre cette manière de remplir cette

tâche très importante et très délicate, qui devrait être remplie par une cour de justice, et non par cette Chambre.

La motion est adoptée sur division.

EXPORTATIONS PAR LES CHUTES NIAGARA ET FORT ÉRIÉ.

M. COLTER (pour M. FEATHERSTON): Quels sont les montants et la valeur des articles exportés comme fret, *vid* les ports des Chutes de Niagara et de Fort Erié? Et quels sont les montants et la valeur des articles exportés *vid* les dits ports par express?

M. WALLACE: La valeur des exportations enregistrées à la douane au port des Chutes de Niagara pendant l'exercice 1893 a été de $1,452,430. La valeur des exportations enregistrées à la douane à Fort Erié pendant l'exercice 1893, a été de $1,403,868. Le département des Douanes ne tient pas de comptes séparés pour les marchandises exportées par express.

IMPORTATIONS AUX CHUTES DE NIAGARA ET AU FORT ÉRIÉ.

M. COLTER (pour M. FEATHERSTON): Quels sont les montants et la valeur des articles importés en Canada *vid* les ports des Chutes de Niagara et Fort Erié comme fret? Et quels sont les montants et la valeur des articles importés par express *vid* les dits ports?

M. WALLACE: La valeur des importations enregistrées à la douane au port des Chutes de Niagara pendant l'exercice 1893, a été de $1,488,023. La valeur des importations enregistrées à la douane au port de Fort Erié pendant l'exercice 1893, a été de $940,752. Le département des Douanes ne tient pas de comptes séparés pour les marchandises importées par express.

IMPORTATION DE LIVRES PRÉTENDUS IMMORAUX.

M. McCARTHY : Le percepteur des Douanes au port de Montréal a-t-il saisi, le 1er de mai 1894, certains livres importés par M. Norman Murray en alléguant qu'ils étaient d'un caractère immoral et indécent? 2. Le commissaire des Douanes a-t-il fait un rapport, donné une opinion ou fait une recommandation, au sujet de la dite saisie, au contrôleur des Douanes? 3. Si oui, quand ce rapport, cette opinion ou cette recommandation ont-ils été donnés et quelle en était la teneur? 4. Le contrôleur a-t-il donné une décision concernant cette saisie? Si oui, laquelle? 5. M. Norman Murray a-t-il écrit au contrôleur des Douanes, le 22 juin dernier, demandant si le commissaire avait fait un rapport sur cette saisie, et quelle décision avait prise le contrôleur des Douanes? 6. Si oui, le contrôleur a-t-il répondu à la lettre de M. Murray?

M. WALLACE: A la première question, ma réponse est oui ; à la deuxième, non. Ma réponse à la deuxième question couvre la troisième. A la quatrième question ma réponse est non. A la cinquième question ; je ne puis le dire ; à la sixième question, non ; on ne peut trouver au département aucune trace d'une pareille lettre.

EXPOSITION DE CHICAGO.

M. INNES : Le gouvernement a-t-il reçu ou s'attend-il à recevoir quelque rapport officiel des commissaires canadiens de l'exposition Colombienne tenue l'an dernier, à Chicago ? Si oui, quand ce rapport sera-t-il soumis à cette Chambre ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Le ministre de l'Agriculture a reçu le rapport officiel des commissaires, et ce rapport sera déposé dès qu'il aura été imprimé.

DEMANDES DE DOCUMENTS.

Sir JOHN THOMPSON : Je désire dire au sujet de deux relevés demandés relativement aux industries de Guysborough et de London, que le crédit affecté à la publication de ces relevés ne sera pas disponible avant que le bill des subsides ait été adopté. Lorsqu'ils seront imprimés, on les distribuera, mais je crains que ce ne soit qu'après la prorogation.

M. MARTIN : Où en sont les deux relevés demandés, l'un par le député de Norfolk-nord (M. Charlton) et l'autre par moi, au sujet des frais, etc., de l'exposition Colombienne ? On m'a dit, l'autre jour, qu'on s'en enquerrait.

M. CHARLTON : La Chambre a ordonné la production de ces relevés au commencement de la session, et ils auraient dû être déposés depuis longtemps.

Sir JOHN THOMPSON : Je suppose que la raison est la même que celle que j'ai donnée au sujet des autres relevés.

M. MARTIN : Non ; un des employés du département m'a écrit, il y a quelque temps, pour savoir si un seul relevé suffirait pour les deux motions, et j'ai répondu affirmativement, pourvu qu'il comprît tous les renseignements que j'avais demandés.

Sir JOHN THOMPSON : Je m'enquerrai de ces relevés.

McMULLEN : Il y a trois mois, la Chambre a ordonné la production d'un état de la construction d'édifices au Manitoba et au Nord-Ouest, pendant les trois dernières années. Cet état aurait dû être produit depuis longtemps.

M. COSTIGAN : J'ai demandé à tous les départements qui avaient reçu instruction de fournir des documents à la Chambre, d'expliquer pourquoi ces documents n'avaient pas été produits, et lorsque j'aurai ces explications, je les soumettrai à la Chambre, à l'ouverture de la séance de demain.

LE TRAITÉ ENTRE LA FRANCE ET LE CANADA.

M. MILLS (Bothwell) : Je désire demander au gouvernement des renseignements au sujet d'une question que contient le livre bleu concernant le traité entre le Canada et la France. Je remarque que dans une dépêche en date du 6 février 1893, le premier ministre a télégraphié au haut commissaire :

Aucun projet de traité reçu ; nulle démarche ne sera faite en vue de ratifier le traité avant que nous ayons signifié notre approbation par câblegramme. Présentement, nous ne pouvons comprendre quelles conditions ont été proposées par l'une au l'autre partie,

Deux jours après, le Haut-commissaire télégraphia :

Traité signé lundi, conformément aux instructions reçues de votre gouvernement.

En lisant les documents qui ont été insérés dans ce livre bleu, je ne trouve pas d'instructions comme celles mentionnées dans cette dépêche du haut-commissaire.

Sir JOHN THOMPSON : Je suppose que les instructions auxquelles il faisait allusion, sont les instructions primitives sur les lesquelles les négociations ont été basées. Aucune instruction spéciale de signer le traité n'a été donnée. Ce que sir Charles Tupper a évidemment voulu dire, c'est qu'il avait signé le traité conformément à ce qu'il comprenait que nos instructions étaient.

LE CODE CRIMINEL.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que le bill (n° 126) modifiant le code criminel de 1892 soit adopté en troisième délibération.

M. McCARTHY : Lorsque l'article 22 du code criminel a été amendé en comité général, j'ai fait observer que l'amendement n'était peut-être pas dans le sens convenable, et je suis encore de cette opinion. Je crois que le pouvoir de mettre en état d'arrestation pour chaque offense n'est pas conforme à notre coutume en matière criminelle, et que ce n'est pas non plus une amélioration du présent mode. Je comprends parfaitement que l'on donne le pouvoir d'opérer une arrestation lorsqu'une offense grave est commise. Mais cet amendement permettrait d'arrêter tout délinquant pour n'importe quelle violation de l'acte, quelque insignifiante que pût être l'offense. Il se peut que nous soyons déjà allés trop loin dans l'acte, comme l'a fait observer l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), mais cela ne semble pas être une raison pour faire concorder ces deux articles de l'acte au moyen d'un amendement dans le mauvais sens.

M. MARTIN : Les remarques de l'honorable député (M. McCarthy) me paraissent s'appliquer non pas à mon amendement, qui a été accepté l'autre jour, mais aux dispositions de l'article 552. Cet amendement a simplement pour effet de rendre clair l'article 22 et de lui donner le sens qu'il a évidemment. Si l'objection de mon honorable ami a sa raison d'être, on devrait remédier à la chose en modifiant l'article 552. Si l'on ne maintient pas le présent amendement, l'article 22 restera obscur et douteux.

M. McCARTHY : Peut-être l'article 552 devrait-il être amendé. Il est assez mal qu'une personne soit arrêtée par un officier de police en vertu de l'article 552, mais si elle est arrêtée sur le simple soupçon qu'elle a commis une offense quelconque, c'est pire encore. Je conviens volontiers que la loi a besoin d'être amendée, mais parce que l'article 552 va trop loin, il ne s'en suit pas que nous devions le ratifier en amendant l'article 22. Il vaut beaucoup mieux laisser l'article 22 dans un état obscur que de le rendre mauvais, je propose

que le bill soit renvoyé devant le comité général avec pouvoir de biffer l'amendement à l'article 22.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que l'honorable député de Winnipeg a raison de supposer que la signification de l'article sous sa présente forme est la même que celle de l'amendement que nous avons adopté en comité, l'autre jour. Mais il se peut que cet article aille trop loin, et je demanderai à l'honorable député d'examiner si nous ne ferions pas mieux d'omettre l'amendement pour le moment et d'étudier davantage la question.

M. MARTIN : Je suis porté à croire que l'article 552 va trop loin, en donnant à l'officier de police le pouvoir d'effectuer des arrestations pour toutes les offenses prévues par l'acte, et, pour les raisons mentionnées par l'honorable ministre, je n'ai pas d'objection à laisser suspendre l'adoption de l'amendement.

Le bill est amendé, rapporté, et adopté en troisième délibération.

SUBSIDES—DERNIÈRE ÉPREUVE.

Les résolutions rapportées du comité des subsides (6 juillet) sont lues une deuxième fois et adoptées en dernière épreuve.

DEUXIÈME ET TROISIÈME LECTURE.

Le bill (n° 154) modifiant de nouveau les actes concernant le service civil (M. Costigan) est lu pour la deuxième fois, étudié en comité, rapporté, lu pour la troisième fois et adopté.

Le bill (n° 155) modifiant de nouveau l'acte concernant les juges des cours provinciales (sir John Thompson) est lu pour la deuxième fois, étudié en comité, rapporté, lu pour la troisième fois et adopté.

MAISONS DE REFUGE, ONTARIO.

Le bill (n° 156) concernant les maisons de refuge pour les femmes dans Ontario, est lu pour la deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sir JOHN THOMPSON : La législature d'Ontario a passé un acte s'appliquant à toutes les offenses du ressort de cette législature, et le présent bill, qui se rapporte au même sujet, concerne les offenses sur lesquelles nous avons juridiction.

Le comité rapporte le bill, qui est lu pour la troisième fois et adopté.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—REMISE DE DROITS SUR DES ARTICLES EMPLOYÉS DANS SA CONSTRUCTION.

M. HAGGART : Je propose que la Chambre se forme en comité général pour étudier la résolution suivante :

Qu'il est opportun de prescrire que les mots "construction première" dans le 1er article du chapitre 7 des statuts de 1882, concernant une remise de droits sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique seront interprétés comme s'appliquant au premier pont en fer ou acier construit dans une localité, mais non à sa réfection ou à sa réparation.

M. LAURIER : L'honorable ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer cette résolution ?

M. HAGGART : L'objet de la résolution est d'interpréter l'article 1er du chapitre 7 de la 45e Victoria, qui se lit comme suit :

Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire des règlements pour constater les quantités et la valeur des éclisses et autres pièces d'attache, carvelles, boulons, écrous et ponts en fer, fabriqués en Canada et obtenus par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, pour être employés à la construction première du chemin de fer canadien du Pacifique, tel que défini dans l'acte 37 Victoria, chapitre 14,—et aussi les quantités et la valeur de tous appareils télégraphiques fabriqués en Canada et obtenus par la dite compagnie de chemin de fer pour être employés à la construction première et au premier équipement d'une ligne télégraphique en rapport avec le chemin de fer canadien du Pacifique.

En vertu de cet article, elle demanda——

M. LAURIER : Qui ?

M. HAGGART : La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique—une remise des droits sur les ponts en acier qu'elle construit présentement sur certaines parties de sa ligne pour remplacer les travaux temporaires qui y avaient été exécutés lors de la construction du chemin. On a allégué que les mots "construction première" l'empêchait d'obtenir la remise à laquelle elle croyait avoir droit en vertu de cet article de l'acte, et l'objet de la présente résolution est de donner l'interpellation indiquée aux mots "construction première."

M. LAURIER : Il est difficile pour n'importe qui de se former une opinion sur le mérite de la législation proposée en ce moment. L'explication que vient de donner le ministre des Chemins de fer démontre que cette demande vient de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. L'honorable ministre comprendra facilement que la Chambre ne peut arriver à aucune conclusion sur ce point, à moins qu'on ne lui communique la correspondance d'après laquelle il fait cette proposition. La première chose qu'il nous a dite, c'est que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique avait demandé certaines choses auxquelles elle n'a pas droit en vertu de la loi. Dans ces circonstances, l'honorable ministre ne peut pas, selon moi, demander l'adoption de cette résolution, sans qu'on nous ait communiqué la correspondance. Je ne fais pas, pour le moment, d'opposition formelle à la résolution ; je ne m'oppose pas à ce que la Chambre se forme en comité, mais je suggère que la question en reste là, jusqu'à ce que la correspondance nous ait été soumise.

M. McCARTHY : Je comprends que l'explication qui nous est donnée est que les mots "construction première" dans la charte de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique signifient ce qu'ils expriment, et que la compagnie demande aujourd'hui qu'on lui accorde une remise de droits sur les ponts en fer ou en acier qu'elle construit présentement pour remplacer les constructions premières. Je suis d'avis avec l'honorable préopinant (M. Laurier) que ce serait préférable si nous avions la correspondance. J'ai compris que le ministre

des Chemins de fer avait dit—et je suppose qu'il a parlé ainsi sur l'avis du ministre de la Justice—que la Compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique n'a pas droit à cette remise, d'après la loi actuelle. Ce qu'elle désire, par conséquent, c'est que nous adoptions un amendement au contrat passé entre le pays et elle pour lui donner la remise à laquelle elle n'a pas droit.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que ce n'est pas là exactement la position. Bien qu'il soit très convenable que toute demande faite, et la correspondance à laquelle elle a donné lieu soient produites, je crains que cette correspondance ne soit si maigre, qu'elle ne jette pas beaucoup de lumière sur la question. Mais la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique prétend que l'expression "construction première" comprend toutes les constructions premières faites sur la ligne en fer ou en acier. Mais l'interprétation que j'ai cru que nous étions tenus de donner à l'acte, pour sauvegarder autant que possible les deniers publics, était qu'elle ne comprenait pas ces constructions, vu que nous avions déclaré, pour les fins de la subvention, que le chemin de fer était terminé. Or, les plans et les arrangements du chemin de fer canadien du Pacifique étaient indubitablement que, dans toutes ces parties du chemin où ces constructions vont prochainement être faites, ou ont été faites récemment, ces constructions devaient être en fer ou en acier. Mais pour hâter l'ouverture du chemin au trafic, des constructions temporaires furent faites, et la compagnie prétend qu'elle ne devrait pas souffrir du fait qu'elle a ouvert le chemin au trafic cinq ans avant la période stipulée au contrat, lorsque, si elle avait pris ces cinq années pour construire sa ligne, elle aurait pu faire ces constructions en fer ou en acier. Et elle prétend qu'elle souffrirait un dommage, si ces constructions temporaires en bois, telles que chevalets, etc., étaient considérées comme constituant la construction complète du chemin aux termes de l'acte. Elle prétend que, bien qu'elle se soit servie de ces constructions temporaires—pour plus d'expédition—on devrait lui permettre de finir le chemin suivant le plan primitif. Et elle dit que l'on ne se conformerait à cette interprétation de l'acte, qu'en lui permettant de remplacer ces constructions temporaires par des travaux en fer ou en acier, et en lui accordant une remise de droits sur ces matériaux. Il est entendu qu'il a été dans l'intérêt des manufacturiers du pays qui se livrent à cette industrie que l'on ait adopté cette disposition, afin que ces constructions fussent faites au Canada, et il serait avantageux à cette industrie, je crois, que la remise de droits fût faite telle que demandée.

M. McMULLEN : J'aimerais savoir si ceci ne s'appliquera qu'à la ligne principale du chemin de fer canadien du Pacifique.

M. HAGGART : Oui, à la ligne principale seulement—non aux embranchements.

M. EDGAR : L'honorable ministre des Chemins de fer peut-il nous donner une idée du montant que cela représentera ?

M. HAGGART : Je ne pourrais le dire.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité).

M. LAURIER : Je suggérerai à l'honorable ministre de ne pas faire adopter cela par le comité aujourd'hui, mais de nous communiquer la correspondance, afin que nous puissions la discuter en comité. L'honorable ministre reconnaîtra que nous ne sommes pas en mesure de discuter cette question dans le moment. La correspondance ne peut assurément pas être aussi maigre que l'a dit le premier ministre, car je comprends qu'elle lui a fourni ses arguments.

Sir JOHN THOMPSON : Les renseignements que j'ai obtenus proviennent des arguments que m'a fournis l'avocat de la compagnie.

M. HAGGART : Je crois que la demande ne couvre qu'une couple de pages. J'ai perdu la correspondance. J'ai télégraphié aujourd'hui pour m'en enquérir, et j'attends une réponse ce soir. C'était simplement une demande du genre de celle que j'ai mentionnée. Je l'ai soumise au ministre de la Justice, pour voir comment il interpréterait la disposition de l'acte, et il n'a pas paru croire qu'elle autoriserait cette remise de droits.

M. LAURIER : Y a-t-il un rapport du ministre de la Justice ?

Sir JOHN THOMPSON : Je le crois.

M. HAGGART : J'ignore s'il y a un rapport, ou si la réponse a été faite verbalement. Dans tous les cas, cette réponse était que la disposition ne justifiait pas la demande.

SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

(En comité.)

Pour subvenir aux dépenses de la convention intercoloniale..... $5,000

M. CHARLTON : Cette convention va-t-elle finir ses travaux demain ?

Sir JOHN THOMPSON : Je le crois.

M. LAURIER : Pouvons-nous compter qu'un rapport des délibérations de la convention sera soumis au parlement, dès qu'elle aura fini ses travaux ?

Sir JOHN THOMPSON : Je ne suis naturellement pas en mesure de faire de promesse, mais je compte que les délibérations seront publiées à la clôture des travaux et, dans ce cas, elles seront soumises à la Chambre le plus tôt possible.

M. PATERSON (Brant) : Combien le ministre s'attend-il à être obligé de demander ?

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que la présente demande sera la dernière.

Pour payer les services de W. Gliddon, d'après demande à cet effet, comme expert pour la vérification du prix de revient de certains ouvrages d'impression tels qu'énumérés dans la liste annexée au rapport des arbitres dans la cause de McLean, Roger et Cie contre la Reine, nonobstant toute disposition contraire de la loi sur le service civil..... $100

Sir JOHN THOMPSON : M. Gliddon est dans le service civil, et il ne pouvait pas être payé sans un crédit spécial.

Pour couvrir le crédit voté pour dépenses imprévues ($10,000) et pour appliquer une autre somme ($10,000) au paiement des dépenses relatives à la commission royale sur le commerce des spiritueux, y compris la traduction, l'impression, etc..... $38,000

M. CHARLTON: Quand pouvons-nous nous attendre à avoir le rapport?

Sir JOHN THOMPSON: Eu égard au temps, nous pouvons nous attendre à le recevoir d'un moment à l'autre; nous avons droit de nous y attendre. Je regrette beaucoup que ce rapport soit aussi en retard; c'est contraire à l'attente du gouvernement, qui comptait, vu la convocation tardive des Chambres, que nous l'aurions dans la première semaine de la session. Je puis assurer au comité que le gouvernement n'a pas manqué de représenter très sérieusement et avec beaucoup de persistance aux commissaires la nécessité de nous donner leur rapport.

M. MILLS (Bothwell): Je suppose que la commission est assez sobre pour faire son rapport?

Sir JOHN THOMPSON: Je crois qu'elle est revenue des témoignages qu'elle a pris. On nous avait fait entendre que nous aurions au moins un rapport préliminaire vers le commencement de la session, mais diverses circonstances, dont on nous a fait part de temps à autre, ont été alléguées comme étant la cause du retard apporté à sa préparation. Mais les commissaires nous ont assuré que ce rapport serait prêt dans très peu de jours.

M. CHARLTON: Si le gouvernement est désappointé, vu la longueur du temps écoulé depuis la nomination de cette commission, de n'avoir pas encore reçu de rapport, je puis assurer à l'honorable ministre que l'opposition ne l'est pas. Plusieurs membres de la gauche s'attendaient, lorsque cette commission royale fut nommée, que le cours des événements serait précisément ce qu'il a été, que cette commission mettrait beaucoup de temps à faire son rapport, que, de fait, ses travaux traîneraient en longueur. Je puis dire que les partisans de la tempérance ne sont pas très satisfaits de la tournure que les choses ont prise. Nous savons, cela va sans dire, que la force du sentiment favorable à la tempérance est embarrassante pour le gouvernement, et les demandes des prohibitionnistes sont des demandes que le gouvernement n'a pas voulu prendre en sérieuse considération.

La nomination de la commission a été un expédient politique très adroit, cela ne fait aucun doute, et si les commissaires n'avaient pas reçu d'instructions à cet effet, je crois qu'ils ont supposé et fait ce qu'on attendait d'eux et qu'ils ont deviné très exactement le but de leur nomination. Ils ont admirablement servi l'objet du gouvernement en retardant, comme ils l'ont fait, la préparation de leur rapport.

J'ai toujours soutenu et je soutiens encore aujourd'hui que cette commission était complètement inutile, que nous n'avions pas besoin de savoir si le whisky est un méchant article, si les maux de l'intempérance sont très graves, si la prohibition de la vente des spiritueux serait une bonne chose pour le pays. Ces questions qui sont discutées depuis si longtemps dans ce pays, n'avaient pas besoin qu'on nommât une commission royale pour les résoudre. Je suppose que lorsque nous aurons ce rapport et la preuve recueillie par cette commission, nous aurons une grande masse de matières très peu utiles, sinon absolument inutiles au pays. J'ai observé les agissements de la commission autant que je l'ai pu, et les commissaires me paraissent avoir parcouru le pays en excursionnistes; ils ont fait venir devant eux des débitants de spiritueux, des hôteliers, des cabaratiers et des gens de toutes les classes de la population, et je suis à me demander à quoi servira cette masse de témoignages qu'ils ont recueillis. Nous saurons naturellement mieux quel est le genre de ces témoignages, quand nous en aurons pris communication.

Je n'hésite pas à prédire dès maintenant que le rapport ne sera pas distribué au public beaucoup avant les prochaines élections, afin que la population ait le temps de l'étudier et de se former une opinion sur son contenu. La nomination de la commission a été un très bon expédient politique, je le répète; elle a fait remettre la solution de cette question depuis plusieurs sessions; elle a débarrassé le gouvernement d'une difficulté qui se dressait devant lui, et elle a éloigné de lui le jour néfaste. Mais il nous faudra un jour ou l'autre faire face à cette question de la tempérance. La Commission Royale et les atermoiements auront une fin, et l'opinion publique demande que l'on fasse autre chose.

Il est évident que le sentiment favorable à la tempérance grandit, et il faudra faire face à cette question; et le gouvernement fera ce qui est désirable s'il adopte la ligne de conduite que le parti libéral s'est engagé à adopter, le jour où il arrivera au pouvoir, laquelle consiste à soumettre cette question au peuple, à recourir à un plébiscite, afin de connaître le sentiment du public, car on ne peut s'assurer de ce qu'est ce sentiment au moyen d'une commission royale, ni par une enquête de n'importe quel autre genre, si complète qu'elle puisse être. Le meilleur moyen de savoir ce qu'il y a à faire, c'est de s'assurer définitivement quel est le sentiment du public. Si une grande partie du peuple est en faveur d'une loi prohibitive, il sera du devoir du gouvernement, quel qu'il soit, de faire passer une loi de ce genre. Si un pareil sentiment n'existait pas, il serait impossible de mettre en vigueur une loi prohibitive. Quand nous serons prêts à nous assurer quel est le sentiment public, à cesser d'adopter une politique d'expédients et de leurrer le peuple, nous trouverons qu'il est désirable de chercher quel moyen il faudra adopter et de prendre des mesures pour soumettre la question au peuple, lui demander son opinion et décider cette question, indépendamment de toute autre question politique, comme une question reposant rigoureusement sur son bon droit. Quand nous saurons formellement et clairement quel est le désir du peuple, relativement à une loi prohibitive, nous serons en mesure, non pas de nommer des commissions royales et de continuer à leurrer le peuple d'année en année, mais de faire face à la question, et de décider une fois pour toutes si l'opinion publique réclame, ou non, l'adoption d'une loi prohibitive.

M. PATERSON (Brant): Je vois dans l'item une somme de $10,000 pour rembourser celle prise à même le crédit voté pour dépenses imprévues. Je suppose que cette somme a été employée pour cet objet. Le ministre sait combien a coûté la Commission jusqu'à présent, et combien elle coûtera encore jusqu'à la clôture de ses travaux?

Sir JOHN THOMPSON : Les dépenses de la Commission ont été d'environ $100,000 jusqu'à présent.

M. PATERSON (Brant) : En comprenant cette somme de $18,000 pour impression et traduction ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui ; mais cette somme ne comprend pas tout. Il y aura un crédit dans le deuxième budget supplémentaire pour couvrir le reste.

M. McMULLEN : Je demanderai au premier ministre si l'on a l'intention, lorsque le rapport aura été présenté avec la preuve, de soumettre les documents à la cour Suprême pour connaître son opinion, ou bien, si nous en disposerons ici.

Sir JOHN THOMPSON : La question a déjà été soumise à ce tribunal, pour plus d'expédition et pour ne pas nous exposer au reproche de gaspiller le temps.

M. LAURIER : Dois-je comprendre que le premier ministre dit que les commissaires n'ont pas encore fait rapport ?

Sir JOHN THOMPSON : Ils n'ont pas encore fait rapport. La preuve nous a cependant été remise, et on est à la traduire et à l'imprimer.

M. PATERSON (Brant) : Les membres de la Commission sont-ils les mêmes qui ont été nommés en premier lieu, ou en a-t-on mis quelques-uns à la retraite pour cause de vieillesse ?

M. CHOQUETTE : Le gouvernement sait-il que M. Gigault, l'un des commissaires, est parti hier pour l'Europe ?

Sir JOHN THOMPSON : J'espère qu'il signera le rapport.

M. McCARTHY : La somme de $18,000 pour impression et traduction est-elle comprise dans les $100,000.

Sir JOHN THOMPSON : Oui. J'ai mentionné ce chiffre comme celui des dépenses totales jusqu'à ce jour. Il ne comprend pas tout, cependant ; il y aura environ $20,000 de plus à payer.

M. McCARTHY : Les travaux de la Commission sont-ils virtuellemen terminés ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui, sauf la signature du rapport.

M. McMULLEN : Les dépenses seront-elles plus tard données en détail ? Comment les commissaires sont-ils rémunérés ?

Sir JOHN THOMPSON : Ils ont une allocation quotidienne et leurs frais de voyage.

M. McCARTHY : Je comprends qu'il faudra environ $20,000 de plus.

Sir JOHN THOMPSON : Oui, environ $120,000 en tout.

Le comité rapporte les résolutions.

L'ACTE DES SAUVAGES.

M. DALY : Je propose que le bill (n° 116) amendant de nouveau l'Acte des Sauvages, soit adopté en deuxième délibération.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité pour étudier le bill.

(En comité.)

Article 1er.

M. DALY : En vertu de l'ancienne loi, il fallait le consentement de la bande et du surintendant général à un testament fait par un Sauvage. Le présent bill rend inutile le consentement de la bande, parce que l'on a constaté, dans plusieurs cas, que quelques-uns des chefs en conseil représentant la bande se brouillaient et empêchaient les dernières volontés d'un homme d'être remplies, simplement parce qu'ils avaient des idées à eux sur le sujet. Cela créait beaucoup de difficultés parmi eux, et le présent bill décrète que le Surintendant général seul donnera son consentement au testament.

M. MILLS (Bothwell) : Il est très inopportun, je crois, que le Surintendant général des Affaires des Sauvages ait quelque chose à faire avec la confection du testament d'un Sauvage. Si un Sauvage est capable de faire un testament, il devrait le faire sans l'intervention du Surintendant général. S'il n'est pas capable de faire un testament, la loi devrait décider ce que l'on fera de ses biens et l'on devrait suivre la loi. Il me semble que ce bill confère au Surintendant général un pouvoir dangereux, et dont il sera exposé à abuser gravement, si honnêtes que puissent être ses intentions, parce qu'il devra puiser ses renseignements, non seulement dans le testament même, mais auprès des intéressés. Dans ce cas, les renseignements d'après lesquels il agira, pourront être très imparfaits et très peu sûrs. L'honorable ministre a sans doute déjà constaté quelles intrigues se jouent souvent parmi les membres de la bande et combien il est difficile d'arriver à une connaissance exacte des faits dans certains cas. Il me semble qu'il serait beaucoup plus sûr et beaucoup préférable de permettre à un Sauvage de disposer de ses biens comme il l'entend—pourvu qu'ils ne tombent pas entre les mains de personnes n'ayant pas droit de demeurer sur la réserve—ou bien, de lui enlever le pouvoir de disposer de ces biens.

M. CHARLTON : Je désire protester contre la concession de ce pouvoir arbitraire au Surintendant-général. Les pouvoirs que mentionne ce bill sont on ne peut plus absolus, et vous pourriez aussi bien donner au Surintendant général le pouvoir de faire un testament pour un Sauvage. La seule différence serait qu'il pourrait prendre l'initiative quant à ce que l'on ferait des biens, tandis que le présent bill lui donne le pouvoir absolu d'annuler toute disposition qu'un Sauvage peut désirer faire de ses biens. Je doute qu'il soit à propos de conférer à un homme des pouvoirs aussi arbitraires. L'objet du bill est bon, et si le Surintendant général est un homme d'un caractère élevé et aux intentions pures, cette législation peut avoir de bons résultats ; mais si c'est un homme sujet à se laisser tromper par des intrigues ou de fausses représentations, elle peut avoir des effets très pernicieux.

M. DALY: Les arguments de l'honorable député auraient du poids, si cela n'avait pas été la loi du pays depuis plus de vingt ans. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a oublié qu'en vertu de la loi en vigueur pendant cette période, le Surintendant général peut désavouer entièrement un testament. Avec la loi actuellement en vigueur, si le testament contenait une disposition prêtant à des objections, le Surintendant général aurait à rejeter tout le testament, mais en vertu du présent bill, il pourrait n'en rejeter qu'une partie. Le changement important que nous proposons de faire à la loi, c'est que nous voulons rendre inutile le consentement de la bande, afin d'obvier aux intrigues dont parle l'honorable député. Nous faisons entièrement disparaître cette formalité et nous laissons simplement au Surintendant général le pouvoir qu'il possède présentement, mais désormais, il n'aura pas besoin de rejeter le testament en son entier, mais seulement ce qu'il contiendra de répréhensible. Si le Surintendant général n'avait pas ce pouvoir, le gouvernement ne pourrait point contrôler la disposition des terres de la réserve.

M. MONTAGUE: Je désire signaler au comité ce qui me paraît être une omission dans le bill. Je pourrai peut-être mieux me faire comprendre en donnant un exemple. Dans ma division électorale, il y a sur la réserve, des Sauvages qui possèdent de grandes propriétés. Dans un cas que j'ai dans le moment présent à l'esprit, la famille d'un Sauvage se compose de deux filles mariées à des Sauvages d'une autre réserve, dans une autre partie de la province. Lorsque cet homme mourra, il me semble qu'en vertu de ce bill, il n'aura pas droit de laisser ses biens à ses filles, vu que par leur mariage, elles sont devenues membres d'une autre bande, et n'ont pas droit de demeurer sur la réserve. Voici ce qui arriverait: afin que ses filles pussent avoir le bénéfice de ses biens, le père serait obligé de les vendre à quelqu'un ayant droit d'habiter sur la réserve et il subirait par là une perte. J'ai suggéré au Surintendant général d'ajouter après le mot "réserve" ce qui suit: "sauf lorsque le don ou legs de terrain sera fait à la fille, la sœur ou aux petits-enfants du testateur."

M. DALY: Je suis d'avis que l'amendement suggéré par mon honorable ami n'est pas nécessaire, car dans le cas dont il parle, les filles auraient droit de demeurer sur la réserve, quoiqu'elles se fussent mariées et en fussent parties. Le département de la Justice a examiné ce point de la question lorsque cet article a été rédigé, et il a émis l'opinion que les personnes placées dans cette position, se trouveraient protégées.

M. MONTAGUE: Ce n'est pas là l'impression générale.

M. PATERSON (Brant): D'après ce que je connais du fonctionnement de l'Acte des Sauvages, mon impression est que lorsqu'une femme d'une bande sauvage se marie à un homme d'une autre bande, elle cesse d'être reconnue par la bande qu'elle a quittée.

M. DALY: Je suis tout à fait prêt à accepter l'amendement de l'honorable député.

M. CHARLTON: Il y a une autre difficulté. Il peut se présenter des cas imprévus du genre de celui mentionné par l'honorable député de Haldimand, et je crains que nous n'adoptions ici une législation de nature à causer de grandes pertes et un grand dommage à des personnes innocentes. Je ne vois pas pourquoi un Sauvage qui possède des biens, n'aurait pas droit de les léguer sans l'intervention du Surintendant général ou de toute autre personne.

M. DAVIN: Il n'est qu'un enfant.

M. CHARLTON: Puisqu'il est capable d'acquérir des biens, il devrait être capable d'en disposer. Il est l'intéressé et ses désirs devraient être respectés. Je ne vois donc pas pourquoi il n'aurait pas droit de léguer ses biens sans l'intervention d'un fonctionnaire quelconque ou d'un blanc. Ce bill confère au Surintendant général des pouvoirs qui en font un dictateur; ils en font virtuellement un tyran à l'égard des Sauvages; et il peut être le pire des tyrans. Il peut contrecarrer leurs intentions, et il n'est soumis à aucun frein. Je dis: donnez au Sauvage le droit de disposer de ses biens sans l'intervention du Surintendant général ni d'aucune autre personne.

M. DAVIN: Les remarques de l'honorable député sur ce sujet fournissent un exemple des absurdités que nous entendons souvent dire dans cette Chambre, quand des députés parlent des choses qu'ils ignorent complètement. Si le Sauvage n'était pas protégé par des dispositions comme celles que renferme le présent bill, il serait pillé par des intrigants. Tous ceux qui connaissent tant soit peu le Sauvage, savent que, bien qu'il ait la taille d'un homme, il n'est qu'un enfant sous le rapport de l'intelligence, et qu'il cèderait ses biens pour un rien. Le tyran que l'honorable député appelle le Surintendant général est un tyran comme l'est le père à l'égard de l'enfant, depuis son enfance jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de raison. Il tient la place du père au sujet du contrôle des biens des Sauvages, et il n'est pas tenté de jouer le rôle de tyran. Si ce pouvoir n'était pas donné au Surintendant général, il faudrait le conférer à un juge ou à une autre personne qui serait chargée de veiller sur ces pupilles du peuple canadien. Mon honorable ami, le député de Norfolk-nord, qui parle de donner à un Sauvage le droit de disposer de ses biens comme le fait un blanc, est trop humain, trop chrétien, trop bon pour exprimer un pareil sentiment, s'il connaissait quelque chose du caractère des Sauvages.

M. LAURIER: L'honorable député d'Assiniboïa ne me paraît pas aussi familier avec la question qu'il le prétend. En vertu de la loi présentement en vigueur, le pouvoir du Sauvage comme testateur est limité. Il n'a pas le droit de tester dont jouit le blanc; il doit tester sous certaines restrictions.

M. DAVIN: L'honorable député de Norfolk-nord a dit qu'il devrait avoir le même droit que le blanc.

M. LAURIER: Mon honorable ami a dit que si l'on mettait des restrictions à la liberté du Sauvage, elles devraient être imposées par la loi, mais non pas être laissées à la volonté ou au caprice de la nation; et c'est à cela que j'objecte, moi aussi. La loi actuelle ne permet pas au Sauvage de léguer ses biens à des personnes ne demeurant point sur la réserve, ou à une personne d'une parenté plus éloi-

gnée que celle de cousin-germain. Cela est très à propos ; mais le ministre de l'Intérieur cherche à abolir ces restrictions de la loi et à mettre la chose entièrement entre les mains du Surintendant général des Affaires des Sauvages ; et il donne pour raison que c'est afin d'éviter les disputes qui pourraient s'élever parmi la bande. Je ne conçois pas qu'il puisse surgir de grandes difficultés dans l'application de la loi, quand elle est limitée par les dispositions dont j'ai parlé ; mais l'honorable ministre propose d'abolir ces restrictions et de laisser entièrement au Surintendant général le soin de décider si la volonté d'un Sauvage sera respectée, ou non.

M. DALY : L'honorable député n'a assurément pas lu la loi. Il faut absolument aujourd'hui l'approbation du Surintendant général.

M. LAURIER : Je sais tout cela ; mais la loi dit qu'aucun testament ne sera valide à moins que les biens ne soient légués à des membres de la famille et ne restent dans la réserve et, tel que je comprends le bill, ce pouvoir est transféré au Surintendant général.

M. DALY : Si l'honorable député attend que nous soyons rendus aux articles suivants du bill, il verra qu'il est pourvu à tout. J'aimerais avoir l'opinion de l'honorable député sur ce point. Au lieu de la restriction que je trouve ici, c'est-à-dire que le Sauvage qui fait un testament doit léguer ses biens à des membres de sa famille, je vois simplement que, bien que le Sauvage soit libre de dicter son testament comme il lui lui plaît, le Surintendant général est libre de l'approuver ou de le désapprouver.

M. McCARTHY ; Je crois que l'honorable monsieur a raison. La restriction paraît être, d'après la proposition faite ici, qu'une personne qui demeure sur une réserve n'aura droit de léguer ses biens qu'à une autre personne demeurant également sur la réserve. Tandis que la loi actuellement en vigueur joint à la nécessité de demeurer sur la réserve la restriction que les biens devront être laissés à la famille du testateur. De sorte qu'il y a une différence très importante sous ce rapport.

M. MILLS (Bothwell) : L'article qui donne aux Sauvages le droit de léguer des terrains, lorsqu'ils ne sont pas émancipés, ne remonte pas au delà de 1881. Ça peut ne pas être une disposition déraisonnable que celle qui donne au Sauvage le contrôle de ses biens personnels et le droit de les léguer à ceux des membres de sa famille qu'il lui convient.

Mais si les Sauvages ne sont pas émancipés, il me semble absolument contraire à l'intérêt public que nous disposions par legs ou testament ou que nous fassions autrement une nouvelle distribution. Une des difficultés que l'honorable membre, a sans aucun doute constatée, c'est que par suite des permis autorisant les Sauvages à faire des affaires entre eux, certains membres de la bande sont devenus en possession d'une très grande partie de la réserve, pendant que d'autres n'ont rien de plus que la simple annuité qui leur a été accordée ; et je sais moi-même des cas, où sans cette liberté qui leur a été donnée dans certains cas, qui a donné lieu à des inégalités, et qui a causé de grandes impositions de la part d'un certain nombre de Sauvages, un grand nombre d'entre eux qui sont sous la tutelle du gouvernement eussent demandé leur émancipation avant ce jour. Nous savons qu'en Europe, où les gens sont bien mieux situés pour régler la question de la propriété que ne le sont les Sauvages qui sont les pupilles du gouvernement, la loi même dispose de ce que doit être dans une grande mesure la distribution des propriétés immobilières, et elle ne laisse pas entièrement aux gens qui sont en possession le droit de disposer entièrement de ces propriétés. Si cela peut être fait dans un but d'intérêt public, cela peut être fait dans le cas d'une population ayant titre pour disposer de ses propriétés et en prendre soin—ayant titre, veux-je dire, au point de vue intellectuel, non légalement —il me semble d'une bien plus grande importance que le gouvernement refuse de conférer aux Sauvages, en ce qui concerne la propriété foncière, qui est encore entre les mains de leurs chefs, tenue en fidéicommis pour toute la bande et dont aucun Sauvage n'a plus que l'usufruit, durant sa vie—je dis que le gouvernement ne devrait pas donner à ces sauvages le pouvoir de dire qu'un seul homme de la famille pourrait détenir toute la propriété, à l'exclusion de tous les autres.

Je ne crois pas que ce soit un bon moyen de préparer les Sauvages à l'émancipation. Je suis d'avis que si vous conférez aux Sauvages le pouvoir de disposer ou de léguer une propriété personnelle, vous êtes aussi large qu'il est raisonnable d'être, et que dans tous les cas où le Sauvage n'est pas disposé à accepter, ou que le Surintendant général croit lui-même qu'il ne mérite pas d'être émancipé, la loi elle-même devrait décider comment on pourrait disposer de la propriété foncière appartenant à la bande. Je suis sûr que cela sera plus satisfaisant ; cela donnera moins d'occasion à ceux qui convoitent d'avoir plus que leur juste part de la réserve, et débarrassera le Surintendant général lui-même d'une grande quantité de travaux inutiles et l'empêchera de devenir un instrument d'injustice dans bien des cas. Je sais que cela est arrivé quelquefois. Je ne sais pas si ces faits sont venus à la connaissance de l'honorable député d'Assiniboïa (M. Davin), mais je sais qu'il est des cas où une partie d'une bande de Sauvages s'est convertie au christianisme et où une autre portion est restée païenne, et où une tentative a été faite de la part de quelques-unes des familles pour punir l'une ou l'autre classe, soit pour leur refus d'accepter la foi nouvelle soit pour l'avoir acceptée. J'ai lieu de croire que l'honorable membre a dû avoir connaissance de faits où on a essayé de dépouiller un membre de la bande de son emploi comme chef, parce qu'il serait devenu chrétien ou qu'il aurait refusé de le devenir, car le pouvoir de dépouiller quelqu'un, tant de son rang que de sa propriété, est exercé avec une grande impartialité parmi les Sauvages, tant ceux qui sont chrétiens que ceux qui sont païens. Chaque classe se montre également disposée à infliger une destitution ou une peine à ceux qui sont d'opinion contraire. Il me semble qu'il serait plus avantageux de conserver la loi telle qu'elle était, que la réserve fût distribuée parmi les membres de la bande avec autant d'égalité que possible, que le principe de distribution égale fût maintenu tant que le Sauvage n'est pas émancipé, et que le pouvoir de disposer par testament fût limité à sa propriété personnelle.

M. PATERSON (Brant) : Une des grandes difficultés qui se rencontrent dans la préparation d'une loi concernant les Sauvages, ce sont les divers

degrés de progrès des différentes tribus. Il y a nombre de degrés de progrès parmi les diverses tribus, et il me semble que dans le cas des bandes les plus avancées, le but de la législation devrait tendre de plus en plus à leur donner le contrôle de leurs propres affaires. Il semble qu'il y ait anomalie de les voir d'un côté revêtus des droits les plus élevés de citoyens, que nous leur avons conférés dans les vieilles provinces et de l'autre côté, dans les matières qui les affectent individuellement, eux et leurs propriétés, réduits à la condition déterminée par ce bill, sans qu'ils aient même le pouvoir de disposer par testament d'une propriété quelconque, d'aucune propriété personnelle qu'ils peuvent avoir, et que le Surintendant général ait plein pouvoir d'annuler le testament et de déclarer qu'ils sont morts intestat.

Si je comprends bien ce bill, il confère au Surintendant général plus de pouvoirs que nous n'en avions auparavant. Il me semble que dans le cas des bandes les plus avancées, nous devrions légiférer de manière à leur conférer un plus grand contrôle sur leurs propres affaires et ne pas leur enlever les pouvoirs limités qu'ils ont présentement. Il me semble qu'on ne devrait pas les enlever aux Sauvages, et augmenter davantage les pouvoirs du Surintendant général.

Il va de soi que chacun peut gloser à son aise sur cette question, parce que aucun Surintendant général ne saurait supposer qu'on pourrait insinuer qu'il aurait l'intention de forfaire à ses devoirs, au meilleur de sa connaissance. Il est clair que les Sauvages les plus avancés comprennent que dans ces questions, ils devraient avoir un contrôle plus sérieux de leurs propres affaires que celui qu'ils exercent aujourd'hui, et leur donner moins me semble être un pas rétrograde qu'il ne leur plaira pas de faire. Est-ce l'intention du ministre, en vertu de cet article, de disposer que si un Sauvage, en vertu de cet article, est possesseur de terrains, il ne saurait les léguer à qui bon lui semble, mais qu'il pourra disposer par testament des améliorations faites par lui. Ou bien, le ministre retient-il le pouvoir, comme je l'ai compris, de désavouer le testament *in toto*, même en ce qui concerne les effets personnels ?

M. DALY : Oui ; certainement ; telle est la loi maintenant.

M. PATERSON (Brant) : La bande n'a plus d'opinion à exprimer au sujet de la propriété foncière, mais ce pouvoir leur est enlevé pour être conféré au Surintendant général ?

M. DALY : Oui.

M. PATERSON (Brant) : N'est-il pas vrai que ce bill donne aux Sauvages moins de pouvoirs qu'ils n'en avaient auparavant ? La terre leur appartient et elle est détenue en communauté. Le ministre pourra nous expliquer ce qui l'a engagé à adopter cette législation. Quels sont les cas nouveaux, ou quelles difficultés veut-il surmonter par ces moyens —car il a dû avoir des raisons pour faire ce changement ?

M. DALY : C'est entièrement dans le but d'arriver aux résultats mentionnés par les honorables messieurs de la gauche, aux résultats désirés par les Sauvages les plus avancés, dans le but de donner aux Sauvages des pouvoirs plus étendus, en ce qui concerne la disposition de leurs propriétés. En vertu de cette loi, nous voulons atteindre ce but, en tant que la loi nous le permettra. Ce bill dispose qu'un Sauvage peut léguer sa propriété, quelle qu'en soit la nature, à n'importe quelle autre personne, pourvu qu'aucun legs de terrain ne soit fait à des personnes qui n'ont pas le droit de résider sur la réserve. En vertu de la loi actuelle, il se trouve limité au droit de léguer sa propriété à des personnes de sa famille. Ces changements sont dus entièrement à la demande des Sauvages, et sont le résultat des rapports que nous avons eus avec quelques unes des classes les plus avancées et les mieux instruites des Sauvages de la province d'Ontario. Je ne vois en face de moi aucune des difficultés que les honorables membres ont mentionnées. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) nous a fait une disquisition sur la succession des biens-fonds, mais en ce qui concerne la succession des propriétés des Sauvages, nous ne modifions pas la loi, autrement que je l'ai mentionné. Il est absolument nécessaire que le gouvernement, par l'intermédiaire du Surintendant général, ait le contrôle, afin d'éviter les difficultés mentionnés par les honorables membres de l'opposition, savoir: que les Sauvages ne devraient avoir aucun droit de léguer leurs terrains à une personne n'ayant pas droit de résidence sur la réserve. Les terrains étant la propriété de la bande, en communauté, ils ne devraient être détenus que par ceux qui ont droit à une part dans la réserve. Tout ce que nous demandons, c'est de permettre aux Sauvages de disposer de toute espèce de propriété, et secondement, de nous débarrasser de la disposition de la loi actuelle, prescrivant que le testament devra être accepté par la bande. Ainsi que je l'ai dit, des cas se sont présentés où le conseil représentant la bande, par suite de brouilles, ou par des idées à lui propres, a simplement refusé de se conformer aux volontés du testateur.

M. MONTAGUE : Ou par suite d'influences de personnes immédiatement intéressées.

M. DALY : L'intérêt personnel s'en est également mêlé un peu. D'après la loi, telle qu'elle existe, le surintendant, a le droit de désapprouver le testament, mais il ne peut le désapprouver que d'ensemble, et il peut contenir des dispositions qui pourraient se trouve *ultra vires* de la loi, en ce qui concerne la disposition des terrains par testament, et, dans le but d'appliquer la loi que les Sauvages ne devront pas disposer par testament de leur propriété, en dehors de la réserve, tout le testament devrait être déclaré comme non avenu. Il n'est personne, assurément, après avoir pris la position des honorables membres de la gauche, qui objecterait à une disposition de ce genre, car le Surintendant général ne peut avoir que le désir de se conformer au désir des Sauvages.

M. MILLS (Bothwell) : Seulement, nous ne voulons pas que les pouvoirs du testateur soient diminués.

M. DALY : Assurément non ; nous voulons simplement conserver le contrôle des terrains en réserve.

M. PATERSON (Brant) : Vous n'avez rien dit du billet de location. Une personne en possession a-t-elle le droit de disposer de sa propriété par tes-

tament, suivant qu'elle a ou non un billet de location ?

M. DALY : Assurément, il est très difficile de les amener à prendre des billets de location.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir

La Chambre se réunit de nouveau en comité sur le bill (nº 116), pour modifier l'Acte des Sauvages.

(*En comité.*)

Paragraphe 3 de l'article 1.

M. DALY : Nous retranchons, dans l'ancien article, les mots qui disposent que la femme du Sauvage devra vivre avec son mari, lors du décès de ce dernier, car faire se peut qu'une femme jouisse d'un très bon caractère, sans pour cela vivre avec son mari à l'époque de sa mort, et cela sans aucune faute de sa part, mais par la faute de son mari. Du moment qu'elle jouit d'un bon caractère, peu importe si elle vit ou non avec son mari, elle a le droit d'hériter.

Paragraphe 2.

M. McCARTHY : J'allais vous dire qu'il vaudrait peut-être mieux effacer les mots "si c'est une femme d'un bon caractère moral." Du moment qu'elle vit avec son mari, lors du décès de ce dernier, cela suffit pour lui donner le droit d'hériter. Qui devra être appelé à juger de son caractère moral ? Il est possible que si l'honorable député d'Assiniboïa était ici, il pourrait nous dire s'il existe un grand nombre de femmes qui pourraient surmonter cette épreuve. Il me semble que nous devrions nous contenter de savoir qu'elle cohabite avec son mari. Je propose que ces mots soient *retranchés*.

M. DALY : C'est *précisément ce que nous voulons* éviter. Une femme peut être séparée de son mari et jouir cependant d'un bon caractère ; elle aura pu fuir son mari à cause de l'immoralité de ce dernier. La loi désormais stipule qu'elle devra jouir d'un bon caractère et vivre avec son mari, lors du décès de ce dernier. Nous retranchons les mots "vivant avec son mari à l'époque de sa mort," afin d'éviter des cas pénibles qui sont survenus lorsqu'une femme jouissant d'un bon caractère, mais par suite de la mauvaise conduite de son mari, s'est vue forcée de se séparer de lui.

M. McCARTHY : Changez la chose : vous exigez deux titres : vous exigez qu'elle cohabite avec son mari et qu'elle jouisse d'un bon caractère.

M. MONTAGUE : Je désire que cet article soit modifié de nouveau et que, après le mot "veuve" dans la quatrième ligne, les mots suivants soient insérés "durant sa vie, et après sa mort, au parent le plus proche du mari défunt."

M. DALY : Je ne saurais admettre l'amendement de l'honorable député.

M. CHARLTON : L'honorable ministre de l'Intérieur croit-il qu'il est parfaitement raisonnable de priver une femme de sa part dans l'héritage de son mari, s'il arrive qu'elle n'est pas une femme d'un bon caractère ? Peut-être s'ensuivrait-il un peu d'injustice ; même au cas où elle ne serait pas sans tache, elle pourrait encore avoir droit à quelque chose.

M. DALY : Cette loi existe depuis nombre d'années.

M. MILLS (Bothwell) : Je suis convaincu que l'honorable ministre a constaté que cette loi crée beaucoup d'embarras. Vous ne sauriez exiger chez des Sauvages le même degré de moralité que chez les gens civilisés. On a vu des cas où la femme d'un Sauvage a quitté son mari et a cohabité, pendant vingt ou vingt-cinq ans, avec un autre Sauvage, pendant que son mari vivait maritalement avec une autre femme. Dans ce cas, vous ne sauriez la dépouiller de son annuité, par le fait qu'elle ne vit pas avec son mari, quoique sa conduite soit, peut-être, tout aussi bonne que celle de la grande majorité des Sauvages. Déjà, j'ai attiré l'attention de l'ex-sous-ministre, à ce sujet, et je suis convaincu que ceux qui se sont plaints, ne jouissaient pas d'un meilleur caractère que ceux contre lesquels des plaintes ont été portées.

M. DALY : Nous avons résolu cette objection en stipulant que le Surintendant général sera le juge. Autrefois, les Sauvages étaient les juges, et probablement pour des raisons mieux connues d'eux que du ministère, un homme ou une femme pouvaient porter des accusations contre une veuve, pour démontrer qu'elle ne jouissait pas d'un bon caractère, et il serait établi que ces accusations ne sont pas bien établies, en fait. Maintenant le Surintendant général peut faire des enquêtes à discrétion, afin de constater la véracité des accusations, et si elles ne sont pas vraies, naturellement, il ne se trouve pas obligé par les accusations portées.

M. MILLS (Bothwell) : Mais ces accusations portant, le même degré de moralité qui règne parmi les hommes civilisés, ne serait pas requis chez les Sauvages ?

M. DALY : *J'en conviens.*

Article 2.

M. MILLS (Bothwell) : Où les testaments doivent-ils être confirmés, et en vertu de quelle autorité le règlement est-il adopté ?

M. DALY : Le testament doit être confirmé dans le comté où se trouve la réserve.

M. MILLS (Bothwell) : Toutefois, cette question tombe sous la juridiction des législatures locales. S'il est permis aux Sauvages de confirmer des testaments, le gouvernement local sera tenu de fournir le mécanisme voulu pour leur confirmation ou vérification, parce que les terrains des Sauvages ne sont pas sujets à la juridiction des provinces, ou sujets à la législation locale.

M. DALY : Le premier article du bill permet aux Sauvages de disposer de leurs propriétés foncières et personnelles en dehors de la réserve. Quoique, comme question de fait, divers testaments des Sauvages aient été confirmés dans Ontario, cela tombe sous le contentieux. Mais du moment que nous avons accordé aux Sauvages ce

pouvoir de léguer leur propriété par testament, il n'est que juste que nous prenions les plus justes moyens de faire confirmer leurs testaments. Afin de faire disparaître tout doute relatif à la confirmation des testaments des Sauvages, nous nous efforçons de stipuler, autant que possible, que le testament d'un Sauvage sera inscrit pour vérification.

Article 3.

M. CHARLTON : J'en conclus que si un Sauvage occupait une concession de chemin il serait passible d'emprisonnement par conviction sommaire. Pourquoi ne pas commencer par une disposition l'autorisant à quitter cette concession de chemin ? Il peut occuper cette concession, par erreur, et toutefois, il est passible d'amende et d'emprisonnement, sans signification d'avis préalable de délaissement. Mieux vaudrait mettre le Sauvage en position de recevoir avis et si, subséquemment, il résistait à la loi, alors, il serait puni.

M. DALY : Cette disposition concerne tout Sauvage autre qu'un Sauvage membre d'une bande. Ceci est la loi qui est en vigueur depuis vingt et un ans. Cette disposition a spécialement pour but d'empêcher les blancs de venir sur les réserves, et d'y installer des bouchons.

Article 4.

M. MONTAGUE : J'attire l'attention sur le fait que cet article ne confère au Surintendant général aucune autorité pour appliquer l'annuité d'un Sauvage absent de la réserve, pour une cause quelconque, pour cause d'emprisonnement ou autre, au soutien de sa femme ou de sa famille.

M. DALY : Nous avons cru que les termes employés ici " ou de conduite justifiant la femme ou la famille de se séparer " étaient suffisants pour couvrir le cas mentionné par l'honorable député de Haldimand (M. Montague). La raison de ce changement vient de ce que des cas se sont présentés où un Sauvage, par sa cruauté, a forcé sa femme à le quitter, et partant, il se trouvait plus coupable que s'il l'eut abandonnée ; mais en vertu de la loi actuelle, il ne pourrait pas être atteint par la privation de ses droits pécuniaires. Nous voulons protéger les droits de la femme et des enfants. Je crois que l'article comprendra les cas mentionnés par l'honorable député (M. Montague).

M. MONTAGUE : Je crains que l'honorable député n'ait pas bien saisi ce que j'ai voulu dire. Si un Sauvage commet un crime, son annuité est annulée pendant son temps d'emprisonnement. Je prétends que le Surintendant général devrait être autorisé à payer cette annuité à sa femme et à ses enfants qui en ont plus besoin pendant qu'il est en prison, que pendant aucun autre temps. Le crime pour lequel un Sauvage peut être incacéré, peut être de nature à ne pas justifier sa femme et sa famille de se séparer de lui, au point de vue légal.

M. DALY : Nous étions sous l'impression que l'article couvrait tous les cas de ce genre ; mais je n'objecte pas à un amendement qui répondrait aux vues de l'honorable député. J'ajouterai après le mot " lui " dans la huitième ligne, les mots " ou s'il se trouve séparé de sa famille pour cause d'emprisonnement."

M. DALY.

M. MONTAGUE : Je crois que cela répond à la représentation que j'ai faite ; mais il me semble qu'on devrait étendre l'article davantage. Le Surintendant général devrait avoir le pouvoir de suspendre le paiement de l'annuité et des intérêts sur les fonds, tout autant que de priver de la participation dans les biens-fonds de la bande, à l'égard de toute femme qui quitterait son mari sans cause raisonnable, et ces sommes d'argent devraient être appliquées au soulagement des enfants.

M. DALY : Ce n'est que dans des cas très rares que la femme se trouve propriétaire, et dans le moment, nous sommes censés ne nous occuper que de la conduite du mari.

Article 8.

M. MILLS (Bothwell) : Quel changement y a-t-il dans ce paragraphe ?

M. DALY : Sous la loi actuelle, un agent n'est que juge de paix *ex officio*, pour les fins de la loi, dans la juridiction limitée de son agence telle que définie par l'arrêté du Conseil qui le nomme. Il arrive, dans bien des cas, particulièrement dans le Nord-Ouest, qu'un agent, qui est en même temps juge de paix, sera appelé à administrer la justice en dehors des limites de son agence, et vu qu'il est probablement le seul juge de paix dans un rayon de centaines de milles, il se rencontre bien des difficultés dans l'administration de la justice. Nous nous bornons simplement à étendre la juridiction territoriale de ces officiers.

Article 9.

M. PATERSON (Brant) : Des sommes d'argent ont-elles été payées récemment à certaines municipalités ?

M. DALY : Il n'est pas à ma connaissance qu'il y en ait eu.

M. MONTAGUE : Je crois que cette loi ne fait aucun changement au sujet des étrangers qui se trouvent sur la réserve—c'est virtuellement l'ancienne loi ?

M. DALY : Oui, à cette exception près, qu'ils ne peuvent y être, que du consentement du surintendant général. Ceci stipule que si des filles sauvages épousent des blancs ou si des Sauvages épousent des blanches, ils auront le droit de vivre sur la réserve tant qu'ils se conduiront convenablement. Aux conditions actuelles de la loi, ils ne pourraient pas y demeurer.

Article 11.

M. CHARLTON : Est il nécessaire d'employer souvent la contrainte pour obtenir des enfants sauvages qu'ils fréquentent ces écoles ?

M. DALY : Très fréquemment ; et nous n'avons pas eu l'autorité suffisante jusqu'ici. Les parents intervenaient et enlevaient leurs enfants juste au moment où ils commençaient à apprendre un métier.

M. McMULLEN : Le ministre a-t-il l'intention par cette loi d'augmenter le nombre des écoles au Nord-Ouest ?

M. DALY : Je crois que les estimations supplémentaires comprennent toutes les écoles industrielles que nous nous proposons d'établir au Nord-Ouest, cette année. C'est, à savoir : les écoles de Saint-Boniface, Saint-Paul, Elkhorn, Brandon, Qu'Appelle, Battleford, Red Deer, High River, et une autre que je ne me rappelle plus. Autant que je puis me rappeler, ce sont là toutes les écoles sauvages qu'il est question d'établir présentement.

M. McMULLEN : *Il y a neuf écoles sauvages* au Nord-Ouest, qui coûtent environ $155,000, quelques-unes coûtant jusqu'à $30,000. Le nombre de nos Sauvages n'étant que de 20,000, dans le Nord-Ouest, de grands sacrifices d'argent se font pour ces écoles. J'avais l'intention de donner un aperçu général de mes recherches sur cette question, mais vu le petit nombre de jours que doit durer encore la session, je n'ai pas l'intention d'imposer un long discours à la Chambre sur ce point ; mais je puis assurer l'honorable ministre que, après une étude sérieuse et attentive, j'en suis venu à la conclusion que les dépenses pour les écoles et les réserves des Sauvages pourraient être grandement diminuées. Car, sur à peu près 40 pour 100 de l'argent qui passe entre les mains des fonctionnaires et des employés des fermes, il ne revient aucun profit. J'avais l'intention de rechercher la cause de cela. Je suis d'avis qu'un examen sérieux devrait être fait des dépenses faites pour l'entretien des écoles sauvages du Nord-Ouest.

M. MILLS (Bothwell) : Les dépenses sur les écoles industrielles des Sauvages, pour le petit nombre de personnes qui les fréquentent, sont le double du montant dépensé pour les milliers d'élèves qui fréquentent l'université de Toronto qui peuvent représenter raisonnablement les deux millions de population d'Ontario. Mais je n'ai pas l'intention de discuter les dépenses de ces écoles, mais seulement de demander à l'honorable ministre s'il ne devrait pas y avoir ici une disposition de la nature de celles contenues dans plusieurs lois, aux fins que dans une certaine période après l'ouverture de la session, ces règlements soient déposés sur le bureau de la Chambre. Car ceci est un pouvoir de restreindre la liberté, non seulement des parents, mais encore des élèves eux-mêmes ; et lorsqu'un pareil pouvoir est conféré au Gouverneur général sur ces personnes, qui sont les pupilles du gouvernement, les faits devraient être rapportés à la Chambre, et les règlements déposés sur le bureau.

M. DALY : Je regrette qu'une pareille disposition n'ait pas été faite. Elle se trouvait dans ma première rédaction du bill et elle aura dû être retranchée. Je vais rédiger une disposition pour répondre aux idées de l'honorable monsieu.r

Lorsque l'honorable député de Bothwell (M. Mills) nous représente le montant dépensé pour les écoles industrielles des Sauvages comme dépassant le montant dépensé à l'université de Toronto, il doit se rappeler que l'argent ainsi payé couvre l'habillement et la nourriture des élèves. Les élèves arrivent à l'école dépourvus de tout, couverts à peine d'une couverture de laine, et ils y sont habillés, nourris et instruits, et traités comme des parents traiteraient leurs enfants. Le nombre des enfants peut paraître petit, mais nous avons quatre-vingts, cent et jusqu'à deux cents élèves dans certaines de ces écoles.

L'honorable député de Wellington (M. McMullen) trouvera toutes les informations qu'il désire dans le rapport du département des affaires des Sauvages. Je regrette qu'il n'ait pas été en Chambre lors de l'étude des estimations, vu qu'il aurait pu profiter des explications complètes que j'ai données sur les écoles industrielles et sur la conduite générale des affaires des Sauvages.

M. McMULLEN : Je reconnais que l'honorable ministre a donné un rapport détaillé des estimations en ce qui concerne les écoles, et je regrette de n'avoir pas été présent alors, vu que j'étais préparé à présenter quelques critiques. Des réductions ont été faites sur certaines dépenses, mais on avait droit d'en attendre d'avantage. Il suffit de parcourir le rapport pour constater qu'il y a un nombre considérable d'instituteurs comparé au nombre des élèves. Dans certaines écoles, il y a quatre ou cinq professeurs pour un nombre très restreint d'élèves, et il semble qu'il y a lieu de diminuer sensiblement les dépenses sous ce rapport.

M. DALY : L'honorable député a pris ses informations dans le rapport de l'Auditeur général de 1892-93. Mais depuis cet exercice, il y a eu un nouveau régime et aujourd'hui, nous payons la somme de tant par élève, laissant aux écoles le soin de se procurer des maîtres. De sorte que s'il y a trop d'instituteurs, cela n'augmente pas les dépenses du gouvernement.

M. CHARLTON : Sous ce régime, le gouvernement s'assure-t-il d'une surveillance et d'un corps d'officiers efficace ?

M. DALY : Si l'honorable député eût été ici, lors de la discussion des estimations, il aurait entendu ma réponse à l'honorable député de Brant (M. Paterson), sur ce point. Notre inspection est des plus sévères sous tout rapport. Nous avons adopté un mode de tenue des livres qui nous permet de constater du premier coup d'œil tout ce qui a été dépensé et reçu, depuis le plus faible jusqu'au plus fort item, et de fait, les écoles se plaignent de la trop grande sévérité de notre inspection, tant en ce qui concerne les dépenses d'argent que le mode complet des écoles.

M. McMULLEN : Je ne crois pas que le mode d'affermer l'éducation des Sauvages soit une mesure prudente. Ces écoles devraient être absolument sous la surveillance du gouvernement.

M. DALY : Elles sont sous la surveillance du gouvernement.

M. McMULLEN : Je vois que, l'année dernière, le Révérend Père Leduc a retiré $3,594 pour son école dans le district qui lui est confié. J'aimerais savoir comment se fait la répartition de cet argent et à quelles écoles il est destiné.

M. DALY : L'honorable député confond les écoles des Sauvages avec celles des Territoires du Nord-Ouest. Qu'il consulte le rapport de l'Auditeur général et qu'il veuille bien séparer le département des Sauvages du gouvernement du Nord-Ouest, et il verra qu'ils s'occupent de questions entièrement différentes. Le paiement fait au Révérend Père Leduc lui a été fait, je suppose, en sa qualité de surintendant des écoles à Calgary ou à Saint-Albert, et cela n'a aucun rapport avec les écoles

des Sauvages. C'est sans doute là que l'honorable député a trouvé le nombre d'instituteurs qu'il a mentionné.

M. McMULLEN : Je n'ai pas pris mes informations dans le rapport de l'Auditeur général, mais j'ai demandé des comptes au comité des comptes publics, et j'ai parcouru les dossiers en nombre total de trente-deux. C'est dans ces dossiers que j'ai pris les informations dont j'ai fait part à l'honorable ministre. Dans mon humble opinion, les comptes qui se rapportent aux Sauvages du Nord-Ouest et du Manitoba sont tenus d'une manière fort négligée et sont dans un état confus qui ne permet pas de se rendre compte des faits d'une manière satisfaisante. J'ai demandé à l'honorable ministre quel était le nombre des réserves, et quoiqu'il m'ait répondu qu'il y en avait trente-huit, je n'ai pu en trouver que vingt-quatre ou ving cinq, en parcourant les comptes.

M. DALY : Les comptes des réserves sont parfaitement tenus. Nous avons un mode parfait de tenue des livres ; mais l'honorable député ne pouvait avoir cette information en repassant les comptes du bureau ici. Ces comptes sont tenus au bureau, à Régina, et l'honorable député n'a eu en mains que les comptes que le département a pu lui procurer ici. En ce qui concerne le nombre des réserves, faire se peut que dans le cas de quelques-unes, il n'y ait pas eu de comptes tenus ; mais si l'honorable député veut bien consulter le rapport du département des Affaires des Sauvages et le feuilleter avec soin, il y trouvera toutes les informations qu'il demande. Si l'honorable député veut bien lire le rapport, il y trouvera la base du système, et il pourra peut-être y pratiquer une investigation qui lui procurera les informations qu'il chercherait vainement dans ces comptes.

M. PATERSON (Brant) : Je comprends comment vous pouvez administrer tout cela, excepté pour ce qui concerne les bestiaux. Cela me paraît quelque peu différent de l'acquisition de terrains pour ajouter aux réserves des améliorations permanentes. Comment pouvez-vous attribuer la propriété des bestiaux à la bande ? Je suppose qu'ils ne pourraient pas être en droit la propriété des individus. Avez-vous l'intention d'en faire la propriété de la bande ?

M. DALY : Ceci est pour couvrir des questions qui ont été soulevées au sujet de l'achat des bestiaux pour les Sauvages du Nord-Ouest. Nous croyons avoir l'autorité, en vertu de la loi, du consentement et avec l'autorisation du Gouverneur en conseil d'employer le capital de la bande à l'achat de bestiaux ; mais l'on a prétendu que nous devions avoir recours à la législation pour nous autoriser à employer le capital de la bande à l'achat de bestiaux, après avoir au préalable obtenu le consentement des Sauvages. Avec ce consentement, les bestiaux sont achetés dans l'intérêt de la bande en général.

M. PATERSON (Brant) : Mais comment les traitez-vous après les avoir achetés ? Je comprends bien que puissiez faire une amélioration permanente dont tout le monde pourra profiter, mais je ne vois pas comment les bestiaux pourraient être tenus en propriété commune, sauf dans le cas d'un animal de destination spéciale pour des fins de reproduction, auquel cas, je suppose, le soin en serait confié au conseil.

M. DALY : Les bestiaux seront confiés à la garde de l'agent et tout profit qui pourrait en revenir, appartiendrait à la bande en général comme communauté.

M. MILLS (Bothwell) : Mais qui en prendra soin ?

M. DALY : L'agent. Il n'y a aucun embarras à ce sujet. Il y a besoin d'une disposition comme celle-ci. Les Piégans, les Gens-du-Sang et les Pieds-Noirs vont devenir de grands éleveurs. Ils vont jusqu'à vendre leurs chevaux pour acheter des bestiaux.

M. MILLS (Bothwell) : Il me semble qu'il serait très avantageux d'avoir le pouvoir de distribuer les bestiaux parmi les individus de la bande, de telle sorte que si un homme montrait une disposition spéciale pour l'élève des bestiaux, il puisse être encouragé dans ce sens. Il est raisonnable de croire qu'ils donneront une attention spéciale à leur propriété particulière, plutôt qu'à ce qui appartient à tout le monde collectivement.

M. DALY : Cela mérite considération. Je dois dire que l'encouragement individuel envers les Sauvages fait partie de notre politique. Dans le livre de l'agence, nous avons un compte séparé pour chaque Sauvage qui montre de l'esprit d'économie et de l'amour pour le travail. Quoique les profits des bestiaux doivent revenir à la bande, collectivement, un arrangement équitable pourrait être fait, de manière à encourager ceux qui s'occuperaient spécialement des troupeaux.

M. MILLS : Mais vous ne prenez pas le pouvoir de distribuer les bestiaux de la manière que vous proposez.

M. DALY : Nous croyons avoir déjà ce pouvoir. Il s'agissait de savoir si nous avions le pouvoir d'employer le capital de la bande à l'achat des bestiaux. Nous croyons avoir le pouvoir, en vertu des dispositions générales de l'acte, de faire des distributions aux individus.

Sur motion de rapporter le bill tel qu'amendé,

M. DALY : Je propose que l'article suivant soit ajouté comme étant l'article 12 :

Les règlements adoptés par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada* et seront déposés devant les deux Chambres du parlement dans les premiers 15 jours qui suivront l'ouverture de la session prochaine du parlement.

M. MILLS (Bothwell) : Avant que le bill soit rapporté, je désire attirer l'attention de l'honorable ministre sur le paragraphe 9 de l'article 20, concernant la vérification. Lorsque nous avons entrepris de donner aux cours provinciales une juridiction spéciale sur des matières relevant exclusivement de la juridiction législative de ce parlement, nous avons été obligés de désigner ou de créer des tribunaux à ces fins. Nous les avons désignés en les mentionnant comme cours existantes, au lieu de faire une nouvelle nomination et cela a été considéré comme étant une création suffisante pour cette fin. En vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les Sauvages et les terres réservées pour

les Sauvages sont sous la juridiction exclusive de ce parlement. Si nous légiférons à l'égard de la vérification des testaments des Sauvages, nous devrons stipuler que dans chaque province, la loi de vérification des testaments sera la loi pour la vérification des testaments des Sauvages. De cette manière, vous pourriez appliquer la loi de chaque province à l'enregistrement de la propriété des Sauvages, dans ses limites territoriales. A moins d'en agir ainsi, l'honorable ministre verra qu'il n'existe pas de procédure pour donner effet à cet article particulier du bill.

M. DALY: Je crois qu'il va nous falloir anticiper sur la législation des législatures provinciales. Ici, la loi stipule que :—

Nonobstant toute chose à ce contraire contenu dans le présent acte, les cours ayant juridiction à cette fin dans les cas de personnes autres que des Sauvages, mais non sans le consentement du Surintendant général, pourront accorder la vérification des testaments desSauvages et des lettres d'administration des biens et effets des Sauvages décédés intestat.

Cela signifie que nonobstant toute chose contenue dans l'Acte des Sauvages, nous autorisons les cours ayant juridiction à cette fin à permettre qu'un testament fait par un Sauvage soit soumis à vérification. Comme je l'ai déjà mentionné, divers cas se sont présentés où la vérification a été accordée aux testaments des Sauvages. Le seul point en question n'était pas que la cour n'avait pas juridiction pour accorder la vérification, mais qu'elle n'avait pas le droit d'accorder la vérification, à moins que l'autorité ne lui en fût conférée en vertu de l'Acte des Sauvages. Nous n'essayons pas de conférer la juridiction, mais simplement d'enlever tout doute en ce qui concerne des objections qui pourraient naître de l'acte.

M. MILLS (Bothwell) : Si un juge a accordé la vérification du testament d'un Sauvage, il fallait qu'il n'eût jamais étudié la question un seul instant.

M. DALY : La chose est possible.

M. MILLS (Bothwell) : Il me semble que pour conférer la juridiction, la juridiction doit venir de ce parlement.

M. DALY : Nous ne cherchons pas à la conférer. Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

SECONDE LECTURE.

Bill (n° 145) modifiant de nouveau la loi des Pêcheries.—(Sir Charles Hibbert Tupper).

PERMIS POUR PRÉPARER LE HOMARD.

La Chambre se forme en comité général pour considérer la résolution suivante :—

Qu'un honoraire de vingt-cinq piastres sera exigé pour un permis pour mettre en boîtes, ou apprêter les homards.

(En comité.)

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : La résolution que vous avez entre les mains et la plus grande partie des articles relatifs à cette question dans ce bill, se rapportent à une question qui a été étudiée à fond, il y a deux sessions. Toutefois, l'honoraire proposé dans la présente résolution est beaucoup plus élevé que celui qui a été précédemment proposé, et quoique, personnellement, je préfère le voir à cette somme, et je crois qu'il serait de l'intérêt des pêcheries de l'avoir ainsi, toutefois, je ne saurais négliger ou ignorer la protestation énergique que cette proposition a suscitée dans les localités principalement intéressées. Ce n'est pas un permis ordinaire dans le sens d'un honoraire imposé comme permis de pêche, parce qu'il ne concerne pas une licence de pêche, les pêcheurs n'ayant rien à voir à ce sujet. C'est un honoraire imposé à ceux qui mettent le homard en boîtes, et considérant les diverses représentations qui ont été faites, je propose de réduire cet honoraire à $10 au lieu de $25. Celui qui se livre à cette industrie aura un *quid pro quo*, il retirera un grand avantage de la plus grande somme de garantie qu'il obtiendra pour la conduite de ses affaires, en même temps qu'une garantie contre la maraude et le paquage illicite. Il aura sa marque, ainsi que la lui offre le bill, et cela lui sera d'un grand avantage. Cela nous permettra d'appliquer le règlement de la saison prohibée, et d'empêcher le développement d'une pratique qui tend à détruire présentement cette industrie, qui lui fait un grand tort sur le marché anglais. Durant la saison prohibée, il est devenu d'habitude, le long d'une côte qu'il est de fait bien difficile de garder ou de protéger, de paquer le homard à la diable ou à tout hasard, d'une manière telle qu'il se trouve toutes sortes de choses dans les boîtes, et cela se vend et est mis sur le marché avec le résultat de déprécier l'article sur le marché en général. Considérant l'opinion qui a été exprimée en parlement, des deux côtés de la Chambre—car les honorables députés de la gauche ont bien voulu me faire part de leur opinion, depuis que j'ai proposé cette résolution—je proposerai que l'honoraire soit fixé à $10 *au lieu de* $25.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre voudrait-il nous dire à ce sujet, s'il est disposé à accorder la même réduction aux pêcheurs des lacs ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Non, je ne suis pas disposé à cela. La Chambre comprendra que je ne suis pas le premier qui ai proposé un honoraire élevé sur les lacs, et aucun membre des provinces maritimes n'a été le premier à faire une pareille proposition. Les questions sont dissemblables. De fait, les honoraires sur les lacs sont très élevés, et convenablement élevés, à mon avis, parce qu'ils sont fixés de manière à détourner et empêcher autant que ces honoraires pourront empêcher de gens d'essayer d'entrer dans l'industrie de ces pêcheries. Cette question a été traitée avant la Confédération, et lorsque nous fûmes réunis en confédération, ce système fut adopté. Il y a une grande distinction : d'un côté, nous avons l'océan sans limites, et de l'autre, nous avons des lacs limités et les règlements ne sont semblables en aucun sens. Cela ne se rapporte en rien au bill. Si quelqu'un qui objecte aux règlements sur les lacs veut établir une comparaison entre le système sur mer et le système sur les lacs, il n'y aura pas de justesse dans sa comparaison. Lorsque nous avons formé la Confédération, en 1867, il n'existait rien de tel qu'un honoraire sur l'océan, mais il existait des honoraires partout sur les lacs, simplement en vertu du principe préconisé aujourd'hui, savoir : dans le but de limiter les demandes pour des licences de pêche. Mais les licences sont fréquentes dans les

provinces maritimes, principalement dans les eaux quelque peu semblables aux lacs, c'est-à-dire, quand vous approchez de l'estuaire d'une rivière à saumon, et lorsque vous faites la pêche au saumon, et jusqu'à un certain point, lorsque vous pêchez à la madrague sur les côtes maritimes; le taux de la licence est également très élevé sur les lacs, quoiqu'ils soient limitrophes de l'océan. Ceux qui emploient la madrague paient un honoraire très élevé pour cet engin de pêche. En ce qui concerne les seines à bourses pour la pêche au maquereau, l'honoraire est très élevé en réalité, afin d'éviter par ce moyen, autant que faire se peut, les demandes de ces permis et de l'usage de ces filets.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable ministre dit que l'océan est sans limites, mais cet honorable monsieur oublie que nous n'avons qu'une très faible portion des côtes de cet océan.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Nous en avons autant qu'il est possible d'en désirer pour pêcher.

M. MILLS (Bothwell): Oui, sur la haute mer, mais ceci est une pêcherie côtière.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ceci n'est pas une licence de pêche. La première partie de mes explications a échappé à l'honorable monsieur et je l'ai donnée pour couper court à la discussion. Aucun pêcheur n'est affecté par ce droit.

M. McGREGOR: Je suis heureux d'apprendre que l'honorable ministre a décidé d'abaisser les honoraires de $25 à $10. Il paraissait être immuable, parce que durant toute la saison, nous avons essayé de l'engager à réduire les honoraires sur les lacs, à force de pétitions du conseil de comté, du conseil de ville, du conseil de canton, et de la part de milliers d'individus, mais nous n'avons pu réussir à lui faire changer la moindre parcelle. Il réduit les honoraires des pêcheries de mer de $25 à $10, mais sur les lacs, on ne peut pas pêcher du tout; on ne nous permet pas de tendre une seule ligne. Je suis heureux de voir que l'honorable ministre commence à condescendre un peu au désir des deux côtés de la Chambre.

M. FRASER: J'aimerais savoir si cela comprend toute chose?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Seulement les conserves en boîtes.

M. FRASER: Dois-je comprendre que ceci remplace toutes les autres charges.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Oui, et c'est moins que l'ancien honoraire de $5 et tant par boîte.

M. WELSH: J'aimerais voir l'honoraire réduit à $5. Il y a des centaines de cultivateurs dans l'Ile du Prince-Edouard qui tendent de cinquante à soixante trappes à homards, valant environ $200 Ceci va être une lourde taxe pour ces cultivateurs. J'admets que le principe est bon, mais j'espère que l'honorable ministre réduira l'honoraire de $10 à $5. Dès que ces gens ont fait leur récolte, ils se livrent à la pêche au homard.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: La pêche n'est pas permise à l'automne.

M. WELSH: Ils font leurs semailles en mai, et ils ont depuis ce temps jusqu'à la fin de juillet. J'espère que la réduction que j'ai proposée sera opérée.

M. PERRY: Je comprends l'opportunité de régir la pêche au homard, mais je ne comprends pas pourquoi on imposerait sur cette industrie un honoraire de $5 ou de 5 centins. Si une licence est accordée, pourquoi est-il nécessaire d'en exiger un honoraire? Sur les rives de l'Ile du Prince-Edouard, tout homme qui possède des trappes, des bateaux et des lignes pour la pêche au homard expose sa vie et sa propriété à des dangers sérieux.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Cet homme ne paie pas un sou.

M. PERRY: Si le ministre veut bien examiner les rapports, il verra que des centaines de trappes et un bon nombre de bateaux et de filets ont été perdus par les pêcheurs. Alors, pourquoi serait-il nécessaire d'exiger d'eux une taxe de $10?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ils ne paieront pas $10.

M. PERRY: Ce ne sont pas les homarderies qui paieront les $10, mais bien le pauvre pêcheur qui capture le homard. Ce dernier recevra moins pour sa pêche, afin de permettre au paqueur de payer son honoraire. Il n'y a aucune raison pour exiger un droit de ce genre. Cette mesure est-elle proposée dans le but de créer une foule d'emplois le long de nos rives, et de payer les employés, soit au moyen d'un salaire, soit au moyen d'un percentage sur chaque licence? Ces $10 sous forme d'honoraires seront-elles remises à ces officiers? Comment ces licences seront-elles émises? Nommera-t-on un surintendant? Quel que soit le plan adopté, ne taxez pas les pauvres gens qui peinent au travail pour gagner leur vie et celle de leurs familles, en pêchant le homard, car, déjà, ils contribuent en proportion au revenu du Canada, plus que bien des riches, parce qu'ils consomment plus d'articles taxés. J'ai cru que la politique du gouvernement actuel était "le Canada pour les Canadiens" et que nos pêcheurs seraient protégés. Mais ceci est la protection dans une fausse direction, et elle est toute d'un côté; on va imposer $10 au paqueur, et chaque pêcheur va recevoir un prix moins élevé pour sa pêche, et déjà les prix actuels sont assez bas. Si cette politique avait été adoptée, il y a dix ans passés, lorsque les homards étaient gros et abandants, elle aurait pu avoir son mérite; mais la taille du poisson a diminué, le prix est moins élevé, et la pêche est moins considérable qu'il y a quinze ans. Je ne sais pas si la réduction dans la valeur des homards est due aux règlements et aux arrêtés du Conseil adoptés, par le gouvernement, mais on dirait vraiment qu'il en est ainsi. Jusqu'à ce que le gouvernement ait commencé de croire qu'il était plus sage que le Tout-Puissant, nous avions de gros et excellents homards, et de bons prix; mais aujourd'hui que le gouvernement s'arroge le pouvoir de contrôler les éléments et les moissons et qu'il attribue ces dernières à la politique nationale et à la politique de protection, il semble que la protection se trouve dans une fausse direction.

Puisque le gouvernement favorise une classe de la population, pourquoi ne protégerait-il pas les

pêcheurs? Loin de les protéger il leur arrache inutilement de l'argent. S'il est nécessaire d'établir un système de permis, je n'y objecte pas, mais on ne devrait pas exiger d'honoraire, car ce n'est pas la classe riche qui le paiera, mais les pauvres êcheurs de l'Ile du Prin ce-Edouard.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Non.

M. PERRY: Les établissements de conserves achèteront le poisson des pêcheurs à plus bas prix pour former l'honoraire de $10. Je ne suis pas opposé aux règlements, car ils sont peut-être nécessaires pour la conservation des homarderies du pays, mais imposer une taxe sur les pêcheurs de homards, qui sont exposés au risque de voir détruire leurs rets et leurs bateaux sur toute la rive de l'Ile du Prince-Edouard, c'est vouloir les empêcher de suivre la carrière à laquelle Dieu les a destinés. Nous avons là la population la plus intrépide de tout le pays, des jeunes gens qui risquent leur vie et leurs biens pour développer les ressources du pays, et le gouvernement ne devrait pas chercher à arrêter ceux qui travaillent à la prospérité du pays.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je n'ai pas l'intention de discuter les observations de l'honorable préopinant, qui s'est écarté du sujet de la résolution et de l'objet du bill. Mais je ne désire pas que lui ou tout autre député cherche à donner à entendre aux pêcheurs que ce projet de loi est hostile à leurs intérêts. Loin de là, tout homme intelligent, quelle que soit sa politique, s'il appartient à une région des provinces maritimes où il y a des homardaries et s'il veut dire la vérité, avouera à cette Chambre que cette industrie est dans un état précaire, que les homards diminuent au lieu d'augmenter. Pas un membre de cette Chambre ne peut prétendre qu'il en est autrement. Le fait est indéniable, et nous devons profiter de l'exemple des autres pays qui ont exploité cette industrie avant nous. En écoutant les agitateurs qui désiraient avidement s'emparer de tout ce qu'ils pouvaient, en aussi peu de temps que possible, et sans des institutions comme les nôtres, ces pays ont laissé épuiser les homarderies. En conséquence, beaucoup de capitaux étrangers sont placés dans cette industrie dans notre pays, pour la seule raison qu'il n'y a pas de lois efficaces aux Etats-Unis. Bien que leurs pêcheries aient été dans leur temps aussi importantes et d'une aussi grande valeur que les nôtres, les homarderies des Etats-Unis sont devenues épuisées et ruinées. Pendant que nos homarderies diminuent, et qu'il est difficile de capturer des homards de la qualité qu'on voyait autrefois, il est grandement temps qu'une autorité quelconque intervienne pour protéger ces pêcheries.

En ma qualité de ministre de ce département, je constate souvent—pas toujours, je le dis avec plaisir, car il y a des députés de la gauche, qui m'approuvent—je vois souvent quelqu'un chercher à faire du capital politique avec une question comme celle-ci, et cela, d'une manière fort répréhensible. On cherche à tromper ces pauvres pêcheurs—car, malheureusement, ils sont presque toujours pauvres—et à leur faire croire que le gouvernement est arbitraire, quand il propose de prendre des mesures rigoureuses pour protéger les pêcheries. Je n'hésiterais pas à me présenter devant une population de pêcheurs dans les provinces maritimes et à justifier le principe que comporte ce bill. Des hommes intéressés dans cette industrie, appartenant aux deux partis politiques, m'ont écrit en faveur de ce bill, et les seuls hommes qui me sont opposés sont, premièrement, ceux qui veulent capturer des suffrages au lieu de homards, et, secondement, ceux qui désirent pêcher le homard illégalement. Les paqueurs, les capitalistes, grands et petits, les hommes qui veulent faire un commerce légitime m'appuient dans la présentation de ce projet de loi, parce que la loi est injuste à leur égard dans son application. Ils ont des établissements qui peuvent être surveillés, et quand ils les ferment en conformité avec les règlements, on voit de tout côté sur cette vaste côte, dans les petites baies et dans les anses, des hommes qui méprisent les règlements et qui jouent, pour ainsi dire, un mauvais tour au marché. Ils vont dans les bois avec un petit pot et un peu de soudure et ainsi de suite, et à tout hasard, ils mettent en boîtes les homards qu'ils ont pris illégalement, et ils les placent sur le marché.

Lorsque les paqueurs qui se conforment à la loi sont prêts à vendre leurs articles, ils trouvent ces conserves de homard, même sur le marché américain, et elles ne peuvent que nuire à toute la production. Cet état de choses empire chaque année. Ce n'est pas par plaisir que je présente une loi qui, à première vue, paraît être restrictive et qui peut être impopulaire. Je ne le voudrais faire ni pour considérations personnelles, ni pour motifs politiques, mais je sais qu'il est de mon devoir de présenter une loi de cette nature. Mes employés m'ont convaincu que ce n'est qu'au moyen d'un système de licences et d'un honoraire raisonnable que nous pouvons réglementer cette industrie et avoir des lois que nous pourrons appliquer pour protéger les pêcheurs honnêtes. C'est dans ce but que je présente ce bill. Quant à savoir si l'honoraire est trop élevé, ou non, je prierai les honorables députés de se souvenir que cette question a été discutée il y a deux ans pendant deux ou trois jours, et nous avons décidé qu'il devrait y avoir un honoraire de $5 pour le paqueur, et un honoraire de tant de centins pour chaque caisse, ce qui formerait presque l'honoraire de $25 proposé par ce bill en premier lieu. On a fait observer que cet honoraire serait trop élevé pour les propriétaires de petits établissements, et je l'ai réduit à $10. Si vous songez que ces derniers paient jusqu'à $5,000 par année en salaires, vous conviendrez que cet honoraire de $10 ne sera pas une charge trop lourde. Il nous fournira une jolie petite somme de six ou sept mille piastres par année, et nous leur donnons en échange cinquante fois la valeur. Nous leur donnons non seulement une saison prohibée raisonnablement appliquée, ce qui vaut beaucoup pour les paqueurs honnêtes, mais nous leur donnons une marque de l'Etat, qui a été reconnue, il y a une couple de sessions, pour être d'un grand avantage, par les députés qui connaissent cette industrie. Nous leur donnons une marque de l'Etat et une inspection faite par des employés nommés par le gouvernement. Je dis donc que ceux qui veulent exploiter cette industrie d'après les lois et règlements, ont tout à gagner par ce bill, et que ceux qui s'y opposent, sont réellement les mêmes hommes que nous voulons arrêter, qu'ils soient cultivateurs ou pêcheurs. Ce sont les hommes qui veulent pêcher malgré la loi et les règlements et en temps défendu, et pêcher non seulement au détriment de cette industrie importante, mais au détriment des classes qui se soumettent aux lois en exerçant cette industrie.

M. WELSH: Je ne m'oppose pas aux règlements. Je dis qu'ils sont bons, mais pourquoi ne pas exiger $5 au lieu de $10? Cet honoraire de $10, ainsi que le ministre l'a fait observer, sera approuvé par les grands paqueurs, mais il aura pour effet d'empêcher les petits pêcheurs de capturer quelques poissons vis-à-vis de leurs maisons.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ils n'en souffriront nullement.

M. WELSH: La seule différence entre le ministre et moi, c'est le chiffre de l'honoraire. Le but de l'honorable ministre ne sera-t-il pas atteint aussi bien avec un honoraire de $5 qu'avec un de $10? En fixant l'honoraire à $5, l'honorable ministre acquerra du mérite et rendra justice aux fabriques.

M. PERRY: Si l'honorable ministre se propose de faire inspecter ces fabriques de conserves, il en résultera de grandes dépenses. L'honorable ministre n'a pas dit au comité quel honoraire les paqueurs auront à payer pour cette inspection.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Je me suis efforcé de faire comprendre au comité que ce sera $10 pour la saison—ce qui couvre tout—au lieu de tant par caisse, comme autrefois.

M. PERRY: J'admets volontiers que la marque de l'Etat, après l'inspection, tendra à donner plus de valeur à l'article sur le marché. Mais il y a une objection à cela: c'est que l'employé chargé d'inspecter et de marquer, pourra ne pas agir de manière à favoriser le paqueur. Ce sera peut-être un égoïste, qui ne représentera pas le produit tel qu'il sera. Après tout, je ne sais pas si nous avons besoin, pour établir la qualité du homard, d'un meilleur moyen que l'intérêt particulier d'un homme. Si un homme a placé $10,000 dans une homarderie, ou une fabrique de conserves de homard, il est de son intérêt d'augmenter autant que possible la réputation de ses produits. Le petit pêcheur qui paque peut-être cinquante boîtes de homard dans le cours de l'année, ne peut pas détériorer le marché. Si je ne me trompe pas, le ministre a lui-même déclaré, il y a un an ou deux, que le poisson paqué après la saison prohibée détériore le marché, et non celui qui est capturé entre le 25 avril ou le 1er mai et 15 juillet. Le ministre sait que le homard pris après la saison prohibée doit plus déprécier sa valeur sur les marchés étrangers que le manque de marque. Il me semble impossible qu'un homme puisse aller dans une fabrique de jour en jour et voir à ce que le homard soit mis en boîtes convenablement, de manière à lui permettre d'y mettre la marque de l'Etat. Je ne vois pas comment cela pourra être fait. Toutefois, je ne m'y oppose pas autant qu'à l'honoraire de $10, que le paqueur devra payer. Si le ministre ne trouve pas le moyen de le réduire à $5, je suis convaincu que ce sera une lourde charge pour ceux qui exploitent cette industrie, non seulement dans l'Ile du Prince-Edouard, mais dans la Nouvelle-Ecosse pareillement; et je crois que le ministre s'y prend mal pour protéger ses propres électeurs, qui sont grandement intéressés dans la pêche du homard. Supposons qu'il retire cinq ou six mille piastres de ces pauvres pêcheurs, il aura besoin de leurs suffrages lorsque l'occasion s'en présentera, et comment pourra-t-il, dans les circonstances, leur demander de voter pour lui? Je serai, je crois, mieux vu de mes électeurs qu'il le sera des siens. Mais, en sus de tout cela, il est mal de taxer le pauvre pêcheur du pays. Encore, passe pour ceux qui pêchent dans les baies; mais dans le golfe Saint-Laurent, entre le 1er mai et le 15 juillet, les pêcheurs n'ont pas plus de quarante jours de pêche, vu les tempêtes qui détruisent leurs appareils et engins de pêche et qui les empêchent de pêcher. Cependant, le ministre veut les taxer.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Pas du tout.

M. PERRY: Le pêcheur n'est pas taxé directement, mais il l'est indirectement. Le paqueur paiera la taxe, mais il se fera rembourser par les pêcheurs en payant les homards assez bon marché pour compenser les $10. Le paqueur comprend son affaire, et il ne perdra pas les $10; il se les fera rembourser par les pêcheurs. Je ne vois pas réellement quel bien peut résulter de cet honoraire de $10.

M. BOWERS: Je crois que le ministre a parfaitement raison d'imposer $10, s'il veut exiger un honoraire pour les permis. Cet honoraire de $10 n'est pas exorbitant, surtout si le gouvernement marque les colis contenant le homard. Maintenant, j'attirerai l'attention sur la dernière partie de cet article, savoir: homard en boîtes, en conserves ou préparé," j'aimerais ajouter, "excepté quand il est conservé dans la glace." Les homards conservés dans la glace peuvent être gardés tout frais.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: C'est compris. Nous ne voulons pas empêcher cela.

M. FRASER: Je ne crois pas qu'on puisse faire avec $10 tout ce que le ministre espère. L'inspection du homard sera sans utilité, si elle n'est pas faite avant sa mise en boîtes. Il sera entièrement inutile que l'inspecteur visite les fabriques de conserves de homard et qu'il mette la marque de l'Etat sur les caisses après qu'elles seront remplies, et il est douteux que le gouvernement ait le droit de faire une inspection, si ce n'est pour constater s'il y a, ou non, quelque substance délétère. Je ne crois pas qu'il soit avantageux pour un marché quelconque d'avoir une inspection officielle quant à la qualité d'un article, c'est-à-dire, pour déterminer si l'un est supérieur à l'autre. Cette inspection fera voir une qualité égale. De toute nécessité, il faudra que tous ceux qui font des conserves de homard soient mis au même rang par le gouvernement, que les homards soient de bonne qualité, ou non. Je vois là une difficulté: le gouvernement pourra étiqueter un article qui sera de mauvaise qualité. Il n'y a qu'un moyen à employer pour qu'une marque de commerce soit bonne: que chaque paqueur ait sa marque et que le commerce décide quel est le meilleur article.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: C'est ce qui a lieu actuellement, et c'est ce qui cause toutes les difficultés.

M. FRASER: Mais l'honorable monsieur doit comprendre que son employé ne peut pas être sur les lieux et qu'il lui faudra accepter la parole du paqueur. Il faudrait un honoraire de $500 pour faire une inspection efficace, car il devra avoir un homme tout le temps, dans chaque fabrique. Lorsque l'inspecteur arrivera et qu'il trouvera dix, cinquante ou mille caisses de homard, comment pourra-t-il se renseigner si ce n'est auprès de celui qui les a mis

en boites? Et il devra donner le même certificat partout. De sorte que, bien que l'intention du ministre puisse être bonne, je ne vois pas que cette disposition puisse réaliser cette intention, s'il croit qu'un honoraire de $10 payé par chaque paqueur ne lui permet pas de faire une inspection de nature à changer toute la qualité des produits inspectés, il peut s'attendre à un échec. Dans le comté que je représente, on exploite cette industrie sur une étendue de 100 milles le long du rivage. Combien faudra-t-il d'employés? Le ministre aura-t-il un inspecteur dans chaque fabrique? C'est impossible et, en conséquence, je n'ai pas grande confiance dans le paquage. Si l'intention est de faire observer la loi et de punir ceux qui l'enfreignent, c'est très bien; mais quant à constater la qualité du homard, je ne crois pas qu'on réussisse.

M. STAIRS: L'ojet de cette disposition n'est pas d'assurer l'inspection des homards, mais d'en empêcher le paquage en dehors de la saison. La première est accessoire, mais on croit qu'elle sera avantageuse. Elle donnera l'assurance à l'acheteur étranger que les caisses qui portent la marque du gouvernement ont été remplies en temps convenable. On sait en Angleterre, tout aussi bien qu'ici, que les homards paqués hors de la saison deviennent de mauvaise qualité. En conséquence, bien que cette disposition puisse être sujette à quelques-unes des objections énumérées par l'honorable député de Guysboro (M. Fraser), elle produira un bon effet, car elle convaincra les acheteurs en Angleterre que les homards ont été mis en bonne saison dans les boites portant la marque du gouvernement. Pour cette raison seule, le bill mérite d'être passé. L'usage de paquer en dehors de la saison se répand de plus en plus sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, depuis quelques années, et il fait grand tort au commerce légitime. Ainsi que l'honorable député de Guysboro le sait, il est impossible de surveiller les côtes des comtés de Halifax et de Guysboro, de manière à empêcher le paquage frauduleux, c'est-à-dire hors de saison; et lorsque le ministre a proposé, il y a quelques années, d'étiqueter les caisses, les intéressés ont cru que ce serait de nature à empêcher le paquage illicite, plus que ne le pourrait faire toute autre disposition.

M. YEO: J'avoue qu'il est fort utile de prendre tous les moyens propres à protéger les homarderies; cependant, je ne vois pas la nécessité d'exiger un honoraire de $10 pour un permis. La somme peut ne pas paraître considérable, mais dans l'Ile du Prince-Edouard seule, elle s'élèvera à $2,000, et bien qu'elle puisse paraitre de peu d'importance pour les grands établissements, ce sera une lourde taxe pour les moins importants. Je crois que l'honorable ministre ferait mieux de réduire cet honoraire ou de le supprimer complètement. Quant à l'inspection officielle, je ne pense pas qu'elle puisse avoir un bon effet, sauf qu'elle fera voir que les homards ont été pris en bonne saison. Ceux qui exploitent cette industrie, désirent beaucoup vendre de bons produits portant leur marque particulière, de sorte que celle du gouvernement ne sera pas d'un grand avantage. Je prierai l'honorable ministre de réduire l'honoraire à $5, s'il veut absolument exiger un permis. J'appuierai avec plaisir tout projet tendant à protéger ces pêcheries, lorsque la nécessité s'en fait sentir, mais je ne vois pas qu'elles peuvent être mieux protégées en imposant un honoraire de $10 plutôt qu'un honoraire nominal. Dans certaines parties de l'Ile du Prince-Edouard, la saison de pêche est de beaucoup trop courte. On prend peu de homard, en certaines années, sur la côte sud de l'île, et cette taxe de $10 se fera sentir.

M. McLEAN (I.P.-E.): Lorsque ce bill a été présenté, il y a une couple d'années, avec une disposition imposant un honoraire de $5 par permis et 1½ centin par caisse, tous les intéressés lui étaient favorables. J'approuve ce projet de loi, mais, à mon avis, le ministre n'a pas été assez loin. Je ne crois pas que les paqueurs objectent à cet honoraire de $10, si on n'exige rien pour marquer les caisses. Je crois néanmoins que quelques-unes des autres dispositions peuvent être modifiées.

La résolution est adoptée en dernière épreuve.

AMENDEMENT À L'ACTE DES PÊCHERIES

Le bill (n° 145) modifiant de nouveau l'Acte des Pêcheries est lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 1.

M. BOWERS: Quelle objection y a-t-il à tuer les baleines au moyen de matières explosives? Je crois qu'on emploie généralement des bombes, et je ne connais pas d'autre manière de les tuer aujourd'hui.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Il n'y a pas d'amendement concernant les baleines, qu'on ne tue pas de la manière indiquée par l'honorable député. Le présent acte décrète:

Celui qui chassera ou tuera le loup-marin, le marsouin ou la baleine au moyen de fusées, de matières explosives——

Et ainsi de suite, comme dans le présent amendement, excepté que nous avons inséré ici les mots "ou du poisson d'aucune espèce," parce que l'usage de tuer le poisson de toute espèce au moyen de la dynamite se répand de plus en plus, et c'est une méthode dangereuse en elle-même et très destructive dans ses effets. Un arrêté ministériel le prohibe, mais on a cru bon de lui donner l'autorité d'un acte du parlement et lui assurer par là plus de publicité et plus d'importance.

M. FRASER: Je suis heureux que l'honorable ministre présente cet amendement. Cet usage est plus que méprisable. Je ne vois pas de punition assez sévère pour celui qui se rend coupable d'une chose semblable.

M. ROSAMOND: Pendez-le.

M. FRASER: Je ne suis pas très en faveur de la pendaison. Mais la punition devrait être suffisante pour supprimer cet usage. Je sais que dans la Nouvelle-Ecosse, des étangs ont été dépeuplés de cette manière. C'est un usage infiniment plus répréhensible que le tir au pigeon, dont nous avons beaucoup entendu parler. Il est indigne d'un homme, il détruit le poisson et empêche les sportmen de jouir du plus agréable des sports. Quant aux baleines, je n'ai pas la prétention d'être très connaisseur.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Le reste de l'article est la même chose que ce que l'on trouve dans l'acte.

Article 2.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ainsi que je l'ai déjà dit, cet article a été inséré pour déterminer l'état de choses existant dans la Colombie Anglaise. Jusqu'à présent, il n'y avait que dans la Colombie Anglaise où la pêche au filet traînant était permise, et on ne pêchait que de cette manière dans la rivière Fraser, et c'est réellement la seule méthode de pêcher qui soit praticable. Dans la province du Nouveau-Brunswick, bien que cet usage soit prohibé par la loi depuis trente ans, on s'est habitué à pêcher le saumon au filet traînant en dehors du havre de Saint-Jean. J'ai reçu un rapport très complet préparé par M. Prince, commissaires des Pêcheries, et il en est venu à la conclusion qu'on ne ferait pas tort aux pêcheries en autorisant cette méthode de pêcher dans cette province, où la position est à peu près la même que dans la rivière Fraser, aussi longtemps que nous restreindrons cet usage au moyen d'un système de permis.

M. BOWERS : Je ne vois pas pourquoi la province de la Nouvelle-Ecosse ne jouirait pas de ce privilège.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il n'y a pas un seul filet traînant dans la Nouvelle-Ecosse.

M. BOWERS : Mais on pourra en employer.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Lorsqu'il y en aura, nous nous en occuperons.

M. BOWERS : Sur la rive sud de la baie de Fundy, je crois que deux ou trois personnes ont pêché le saumon au filet traînant.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il y a beaucoup de danger si ces personnes pêchent en deçà de la limite de trois milles. Je m'occuperai avec plaisir de tout cas que l'honorable député pourra m'indiquer, comme étant analogue à ce qui existe dans la rivière Fraser. Je n'en connais aucun.

M. WHITE (Shelburne) : J'aimerais à bien comprendre le sens de cet article. Signifie-t-il que personne ne pêchera le saumon au filet traînant, excepté dans la Colombie Anglaise et dans le Nouveau-Brunswick ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oui. Il est défendu par la loi de pêcher le saumon au filet traînant dans les eaux canadiennes, excepté dans la Colombie Anglaise. C'est la loi depuis 1867—bien que l'exception n'ait été faite qu'après 1867, après l'annexion de la Colombie Anglaise—et elle défend de pêcher le saumon au filet traînant dans les eaux canadiennes. Mais on a constaté que dans la baie de Fundy, où la marée est terrible, on ne pouvait pas pêcher autrement qu'au filet traînant. Mais on s'est plaint, surtout parmi les pêcheurs, que cette méthode de pêcher n'était pas soumise à des règlements ni à un système de permis. Il y a beaucoup de difficultés et même des dommages causés aux pêcheries de la rivière Saint-Jean, où se rend pour frayer le saumon pris dans ces filets traînants.

M. WHITE (Shelburne) : Ne serait-il pas préférable de dire—

Personne ne pêchera le saumon au filet traînant, excepté en vertu de permis dans la Colombie Anglaise et dans le Nouveau-Brunswick.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je n'ai aucune objection à cela : c'est peut-être plus clair.

M. BOWERS : Dois-je comprendre que si un homme veut pêcher le saumon dans la Nouvelle-Ecosse, il ne pourra pas obtenir de permis ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'ai dit à l'honorable député que la pêche du saumon au filet traînant n'est pas permise par la loi en dehors de la Colombie-Anglaise.

M. FRASER : Je crois que le changement proposé par l'honorable député de Shelburne (M. White) n'est pas d'accord avec l'intention exprimée par le ministre. Je crois, réellement, qu'il signifie le contraire. Je proposerai que l'article soit à peu près dans ces termes :

Nul permis ne sera accordé pour pêcher le saumon au filet traînant excepté dans la Colombie-Anglaise et dans le Nouveau-Brunswick.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je crois que la proposition de l'honorable député de Shelburne est juste.

M. FRASER : Elle signifie qu'on pourra pêcher au filet traînant sans permis ailleurs que dans la Colombie Anglaise et le Nouveau-Brunswick.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Non, non. C'est trop technique. Je propose que l'article soit comme suit :

Personne ne pêchera le saumon au filet traînant excepté en vertu de permis dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Colombie Anglaise.

La motion est adoptée.

Article 3.

M. l'ORATEUR SUPPLÉANT : C'est le temps de changer l'honoraire, si vous le désirez.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Oui, Fixons l'honoraire à $10.

M. FLINT : L'honorable ministre devrait faire en sorte que cet article soit moins rigoureux. Je sais que durant la présente saison, un grand nombre de pièges ont été fabriqués dans la Nouvelle-Ecosse. Il y en aura peut-être pour une valeur de plusieurs dizaines de milliers de piastres avant que cette loi soit appliquée, et le tout est destiné à être employé, et devra être employé vers le 1er janvier 1895. Je crains qu'une perte considérable ne s'ensuive.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oh ! non

M. FLINT : A moins qu'une année de plus ne soit accordée ou qu'on ne fasse d'autres arrangements à ce sujet.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je suis convaincu que les pertes prévues par l'honorable député ne se feront pas sentir. Il est facile d'enlever une latte. Ainsi que l'honorable député le sait, il faut mettre ces pièges en bon état à chaque saison avant de s'en servir. La chose n'est pas difficile,

et je n'ai pas reçu de plaintes à ce sujet. De fait, je dirai à l'honorable député que mes employés, en faisant cette recommandation, savent par expérience que c'est un moyen de protéger les pêcheries. Le homard n'est pas du tout enclin à saisir ces tringles même à cette distance, bien qu'il puisse s'échapper. Il est si sensible que, du moment qu'il s'aperçoit que ces tringles ne sont pas très éloignées, il s'en retourne immédiatement.

M. FLINT : Quelle est l'espace actuellement autorisé entre les barres ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il n'y a pas de règlement sauf dans l'Ile du Prince-Edouard, où l'espace permis était d'un pouce et un quart, mais c'était sans aucune utilité.

M. FLINT : Je me souviens maintenant qu'une compagnie, dans le comté que je représente, construit un nouveau piège. Elle en a construit des milliers dans l'espoir d'en vendre beaucoup, et elle a entrepris d'en livrer une grande quantité. Je crains que cette compagnie ne subisse des pertes en raison de ces règlements.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'avouerai sincèrement que je préférerais voir cette compagnie se ruiner plutôt que les pêcheries. L'objet du bill est d'empêcher l'usage des pièges qui peuvent prendre tous les homards sans distinction.

M. FLINT : Ces pièges ont été construits de bonne foi, les fabricants ne sachant pas que la loi devait les supprimer. J'aimerais, avant que ce bill fût lu une troisième fois, avoir l'occasion de communiquer avec ces messieurs, pour voir si on peut faire quelque chose pour empêcher la destruction de ces cages.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je crois que l'honorable député n'a pas raison de s'alarmer. Je lui dirai que j'ai différé ce bill jusqu'à ce jour, pour qu'il puisse être connu dans les provinces maritimes. Je désirerais recevoir tous les renseignements ou recommandations utiles, et je n'en ai pas reçu au sujet de ce que l'honorable député vient de mentionner. Je suis convaincu que ses craintes ne sont pas fondées.

M. McLEAN (King, I.P.-E.) : Je crois que cet article causera des embarras, si vous exigez que toutes les tringles soient placées dans le piège à un pouce et demi les unes des autres. Le premier règlement n'avait trait qu'aux tringles inférieures, mais maintenant, il s'agit de tout le piège. Bien entendu, cela détruit les pièges, car on ne peut pas placer les tringles à un pouce et demi les unes des autres. Je crois que l'amende ne sera pas au-dessous de $400. Je demanderai quelle protection il y aura pour le paqueur qui tend ses pièges en bon état. Naturellement, il peut résulter beaucoup de désagréments du fait que des pêcheurs pourraient s'emparer des pièges avant qu'ils soient tendus.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : La loi ne peut pas dans ce cas faire retomber les conséquences sur des innocents. Il faudra démontrer qu'une personne a employé ce piège ayant la dimension voulue, mais personne se dessaisissant d'un piège, d'après la loi, ne tombera sous le coup de cet article.

M. BOWERS : J'attire l'attention du ministre sur le fait que cet espace d'un pouce et demi n'est pas du tout une protection pour le homard.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : C'est une protection, mais pas bien grande, je l'avoue.

M. BOWERS : J'ai mesuré des pièges l'année qui a suivi la présentation de ce bill par l'honorable ministre, et j'ai mesuré un grand nombre d'espaces de deux pouces, et des homards de sept pouces de longueur étaient pris dans ces pièges. Je crois que l'espace devrait être d'un pouce, ou le ministre devrait réduire la dimension du homard. S'il tolère des pièges qui peuvent prendre tous les homards sans distinction, les pêcheries seront bientôt épuisées, car on prendra des homards de cinq ou six pouces de longueur.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je suis assez d'accord avec l'honorable député, mais il peut voir les difficultés dont je suis environné. Je m'expose à assez de mécontentement en faisant le présent changement, qui est un pas dans la bonne voie. J'avoue franchement que cette protection est peu de chose, il n'y a que les plus petits homards qui pourront s'échapper. Elle sera peut-être de nulle valeur pour le paqueur.

Paragraphe 5 de l'article 3.

M. FRASER : Vous dites "a été légalement pris et emballé." Je crois que "légalement pris" est suffisant.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : C'est un avantage pour le paqueur. Il a besoin de ce certificat, et il est important pour lui de l'avoir, car il aide à la vente.

M. FRASER : Ce n'est peut-être pas un avantage pour le gouvernement.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Nous en courrons le risque.

Article 4.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ce changement est fait en conséquence des plaintes faites par les pêcheurs au filet traînant, au rets à mailler, et autres engins, qu'il faut, en vertu de la présente loi, retirer entièrement de l'eau durant l'époque prohibée chaque semaine, tandis que les rets à enclos et les nasses sont employés tout le temps, sans donner au poisson la chance de circuler. Je ne vois pas pourquoi il faudrait relever les filets à saumon à trois milles de l'embouchure d'une rivière, et non les autres. Ce paragraphe met tous les filets sur le même pied, et tend à faire disparaître les plaintes de ceux qui pêchent avec des rets à mailler, des seines, et autres engins.

M. PERRY : Le pêcheur de hareng devra-t-il relever ses filets le samedi soir et les tendre le lundi matin seulement ? Est-ce là l'intention ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Tous les filets qui servent à pêcher le hareng doivent être relevés maintenant. C'est la loi depuis plusieurs années.

M. PERRY : Ce n'est pas une bonne loi.

M. BOWERS : On devrait insérer une disposition prescrivant que cela ne sera pas nécessaire en temps de tempête. Des gardes-pêche pourraient profiter de la circonstance et poursuivre un pêcheur

qui aurait été empêché par le mauvais temps de relever ses filets, dans le cas où ce pêcheur ne serait pas en bons termes avec l'employé.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Quand le temps est mauvais, les gardes-pêche ne sortent pas.

M. PERRY : Je me souviens que, il y a deux ans, la saison de pêche dans l'Ile du Prince-Edouard expirait un samedi. Le temps était mauvais et les pêcheurs ne purent pas aller chercher leurs pièges. Le lundi matin, pendant qu'ils étaient à les retirer de l'eau, le steamer " Stanley " arriva, et près de 500 pièges valant quatre ou cinq cents piastres, furent détruits. La chose pourrait se répéter sur information fournie par un garde-pêche, et le même résultat pourrait se produire, car il n'y a aucune protection pour les pêcheurs. Si le temps est orageux le samedi et si le pêcheur ne peut pas aller relever ses filets, ils restent là le dimanche, et le lundi un garde-pêche pourra le poursuivre. Je suppose que l'amende pourra être déterminée par un arrêté du Conseil ou un règlement du ministère. Je prétends que c'est une injustice à l'égard des pêcheurs.

M. BOWERS : Je crois certainement qu'il faudrait prévoir les cas de mauvais temps. Il peut arriver que le temps ne permette pas aux pêcheurs d'aller relever leurs filets le samedi soir.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je crois qu'il vaut mieux laisser l'article tel qu'il est. Personne ne s'est plaint. Si le changement proposé était adopté, on ne pourrait plus intenter d'actions sans entendre donner pour excuse que le temps était orageux.

M. MILLS (Annapolis) : Je connais des endroits, sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, où d'immenses rets à enclos sont tendus. Un banc de maquereaux peut arriver et un seul de ces rets peut en prendre 1,000 barils. Il est impossible que les pêcheurs trouvent à disposer des poissons immédiatement, ni même les retirer de l'eau et les nettoyer. Que feront ces pêcheurs ? Devront-ils relever leurs filets et laisser le poisson s'échapper ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Non.

Article 5.

M. FRASER : Le pouvoir accordé aux officiers des pêcheries est excessif. Ils devraient être autorisés à enlever les filets, mais non les détruire. Je sais qu'un grand nombre de filets ont été détruits malicieusement, et cela n'aurait pas dû être fait.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'accepte cette recommandation, et je consens à retrancher les mots " et la destruction ".

M. BOWERS : Je crois que les mots " tentative d'infraction " devraient être retranchés. Un garde-pêche peut croire qu'un pêcheur commet une tentative d'infraction quand il en est innocent. C'est bien assez de confisquer les engins de pêche pour infraction à la loi, sans y ajouter les tentatives d'infraction.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je crois que la proposition est raisonnable, et je retrancherai les mots " tentatives d'infraction."

Article 19.

M. McLEAN (I.P.-E.) : Cet article a-t-il trait aux homards ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oui, si le homard est un poisson.

M. McLEAN (I.P.-E.) : Cela pourrait être un grave inconvénient quand un homme prend une quantité de poissons dans un endroit. J'aimerais savoir s'il y aura une disposition prescrivant l'annulation du permis. Le permis est accordé sur le paiement d'un honoraire nominal de $10, et je proposerais que la peine pour une deuxième infraction fût l'annulation du permis.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Le bill ne contiendra pas cette disposition, mais le permis ne sera annulé que lorsqu'il y aura infraction préméditée.

M. FLINT : Cet article est inutile, et je crois qu'il est trop rigoureux.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il peut paraître rigoureux, mais si l'honorable député était à ma place pendant quelque temps, il verrait que ces petites amendes encouragent les infractions à la loi. Un homme se dit : je peux courir le risque de payer cette amende si je suis découvert, et j'ai neuf chances sur dix de ne pas l'être. Si nous voulons avoir une loi, je crois que nous devons imposer de fortes amendes pour empêcher les contraventions.

M. McLEAN (I.P.-E.) : C'est ce que j'avais en vue quand j'ai fait mon observation. Je crois qu'il devrait y avoir une forte amende pour la première infraction, et pour la seconde l'annulation du permis.

M. BOWERS : Je ne m'oppose pas à ce qu'il y ait de fortes amendes pour pêcher hors de saison, mais je ne vois rien qui justifie l'imposition d'une amende de $20 pour chaque poisson. A mon avis, il devrait y avoir une amende pour le tout et non pour chaque poisson.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : C'est le maximum. Aujourd'hui, un magistrat peut condamner un homme à payer une amende de $5 sans tenir compte du nombre de poissons qu'il a pris, et c'est ridicule. Si l'infraction est préméditée, l'amende doit être considérable.

M. BOWERS : L'amende n'est pas plus considérable pour la seconde infraction que pour la première. Pourquoi ne pas imposer $20 pour la première infraction et $50 ou même $100 pour la seconde infraction et non $20 pour chaque poisson ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Si le magistrat impose une peine sévère, et s'il y a des circonstances atténuantes, le ministre a le pouvoir de faire remise de l'amende, et c'est ce qui a déjà eu lieu.

M. DICKEY : Je ne sais pas si l'amende devrait être mentionnée dans cet article. Elle contraste avec celles que l'on voit dans les autres articles.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable député a raison, et j'ajouterai après la ligne 41 les mots " dans les cas non autrement prévus."

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et passé.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 11.10 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, le 10 juillet 1894.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

M. TURCOTTE, M.P.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) présente les quatrième et cinquième rapports du comité des privilèges et élections.

M. EDGAR: Je demanderai à l'honorable député s'il fait rapport de la preuve et de toutes les procédures devant le comité?

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): J'attirerai l'attention de la Chambre sur l'ordre de renvoi:

Que les questions mentionnées dans les présentes soient renvoyées au comité des privilèges et élections pour faire une enquête complète sur les dites allégations, avec pouvoir au dit comité d'envoyer quérir personnes, papiers et documents et d'interroger les témoins sous serment ou affirmation; et que le dit comité fasse rapport du résultat de ses investigations.

L'ordre ne va pas plus loin; mais j'avais en même temps l'intention de déposer sur le bureau de la Chambre dans le cours de l'après-midi, les témoignages et tous les documents et papiers qui ont été produits devant le comité.

M. EDGAR: Je crois que c'est ce que le comité a décidé quand il s'est ajourné.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): J'aimerais à proposer que le cinquième rapport du comité soit adopté, ce rapport ayant trait à l'indemnité à être payée à M. Charlebois, qui a comparu devant le comité en sa qualité professionnelle.

M. LAURIER: Je conseillerais que le quatrième rapport, qui concerne les accusations, fût examiné avant le cinquième. Je crois qu'il serait plus à propos de le discuter après le quatrième. Je suppose que l'honorable député a l'intention de proposer bientôt que ce rapport soit adopté?

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): Mon devoir est de présenter à la Chambre le rapport du comité, non d'en demander l'adoption. Cependant, si la Chambre fixe un jour pour le discuter, nous pourrons nous entendre pour adopter ce cinquième rapport plus tard. Il n'a rien à faire avec les mérites de la cause.

M. LAURIER: L'honorable monsieur est-il prêt à fixer un jour pour discuter le quatrième rapport?

Sir JOHN THOMPSON: J'en conférerai avec l'honorable monsieur dans le cours de la journée.

PAIEMENT À BANCROFT, CONNOLLY ET CIE.

M. RINFRET: A quelle date a été fait le paiement de $43,621.54 à Bancroft, Connolly et Cie, au sujet du bassin de radoub de Kingston, mentionné dans le rapport de l'Auditeur général de cette année à la page C-153? Si la somme a été payée en plusieurs versements, quels sont, respectivement, les dates et les montants de ces paiements?

M. OUIMET: Ce paiement a été fait le 13 juillet 1892. La somme a été payée en un seul chèque.

TRAITÉ AVEC LA FRANCE.

M. FOSTER: Je propose que le bill (n° 147) concernant un certain traité conclu entre Sa Majesté Britannique et le Président de la République française soit lu une deuxième fois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre va sans doute nous donner quelques explications à ce sujet.

M. FOSTER: Le traité étant devant la Chambre depuis si longtemps, je ne pensais pas que mon honorable ami aurait besoin d'explications—il a été discuté à la dernière session, et il est resté en suspens jusqu'à cette session, pour permettre aux membres de la Chambre de l'étudier. Je ne crois pas que je puisse donner d'autres explications que celles que j'ai fournies à la Chambre en différentes occasions, l'année dernière.

M. MILLS (Bothwell): C'était contre le traité.

M. FOSTER: Oh! non. Il y avait du doute au sujet d'un ou deux points, concernant l'interprétation de certains articles mentionnés dans le traité. Ces doutes sont disparus. L'un concernait les poissons conservés au naturel, et je n'en comprenais pas clairement le sens. Si ces mots avaient signifié, comme je le croyais dans le temps, le poisson dans son état naturel, nous aurions été empêchés de développer une industrie très importante de notre pays. Cette question n'a été décidée que peu de jours avant la fin de la dernière session. Néanmoins, des lettres ont été échangées, ainsi qu'on le verra par les papiers déposés, et cette question est maintenant réglée. Cet item comprend ce qu'on appelle généralement les conserves de poissons, sans l'addition d'autres substances—par exemple, les sardines—mais le saumon conservé et les conserves de homard, et tout le poisson mis en boîtes ou conservé de cette manière, est compris dans cette clause. Il s'agissait aussi du savon, savoir si le traité comprenait tous les savons communs. Non, ils n'y sont pas compris. J'ai prétendu, l'année dernière, contre certaines opinions opposées aux miennes, qu'il ne s'agissait que du savon de Marseille, et c'est l'interprétation que les commissaires français ont donnée dans les lettres adressées au ministère. Aussi, ces deux points étant réglés et la Chambre ayant eu le temps d'étudier la question, nous avons maintenant à ratifier le traité, et c'est dans ce but que je propose que ce bill soit lu une deuxième fois. Il a été soulevé en dehors de la Chambre deux ou trois objections à la ratification du traité. L'une venait de la part des prohibitionnistes, qui espèrent voir arriver le temps où ce parlement passera une loi prohibitive, et qu'il en sera adopté par les différentes provinces, si elles en ont le droit par la constitution. Les partisans de la prohibition craignent que l'adoption d'un traité comme celui-ci, qui diminue l'impôt sur certains vins, empêche de donner effet à la volonté du peuple

lorsque la volonté du peuple, favorable à la prohibition, aura pris la forme d'une loi.

Cependant, j'ai expliqué à ceux qui m'ont écrit—et cette explication se trouve à la face même du traité—que le traité n'est pas précisément une barrière. La voix du peuple qui donne force de loi à ce traité—et en ce qui concerne le Canada, la voix du peuple c'est la majorité du parlement—est la voix qui devra, si jamais la publication est établie en ce pays, ériger cette prohibition en loi ; et quand elle en viendra à faire une telle loi, la majorité du parlement enlèvera immédiatement l'obstacle, si le traité est un obstacle, en donnant avis d'en faire cesser les effets. Et l'on ne saurait prétendre que l'espace de temps fixé pour mettre fin au traité, douze mois, soit un obstable qui empêcherait de faire droit au désir du peuple au sujet d'une loi prohibitive ; car une loi prohibitive ne pourrait certainement pas être faite et mise en vigueur par le parlement en moins de temps que cela ; le traité serait condamné et amendé, s'il constituait une barrière, quand la prohibition viendrait à être établie en ce pays. Ainsi, je ne crois pas que cette objection ait beaucoup de poids.

Une autre objection a été soulevée par une classe de personnes différente—ceux qui ont des intérêts dans la culture de la vigne et particulièrement, dans la fabrication des vins avec les produits de la vigne. Ils craignent que l'importation des vins français à la faveur d'un abaissement de droits, nuise à leur industrie naissante.

Cependant, ils ont, après l'abolition du droit *ad valorem*, une protection très raisonnable ; et si nous faisons entrer en ligne de compte les frais de transport et possiblement le prix plus élevé des vins importés, ils restent sous ce rapport, avec une protection très réelle et, je présume, suffisante. Ils pensent que, par la préparation de leurs vins, ils se trouvent sous le coup de désavantages contre lesquels les fabricants de vins français n'ont pas à lutter. Le gouvernement a étudié ce côté de la question, et s'il découvre qu'ils ont raison de se plaindre, il fera disparaître ces désavantages, ce qui, je crois, ne sera pas trop difficile.

Ce traité est un des premiers résultats du pouvoir qui nous a été conféré de faire des traités, pouvoir que nous avons exercé de concert avec l'Angleterre par l'intermédiaire de notre Haut-commissaire. Ce traité a été arrêté entre la Grande-Bretagne et la France, et il porte la signature des plénipotentiaires britanniques et français. Il est donc de la plus haute importance pour notre parlement d'étudier avec le plus grand soin un traité ainsi conclu, pour voir s'il doit le ratifier ou non, et il lui faudra de puissantes raisons pour lui refuser sa ratification : j'espère et je crois qu'il n'en existe pas.

Sans aller plus loin, et avec ces quelques explications qui complètent celles qui ont été données au cours du débat de l'année dernière, je demande à la Chambre de voter la ratification du traité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Tout en nous réjouissant de voir que l'honorable monsieur ait eu des inspirations nouvelles, non seulement dans le cours des dix-huit derniers mois, mais même dans les trois ou quatre derniers mois, si nous en jugeons par certaines déclarations qu'il a faites au commencement de la présente session,—je ne veux pas me rendre coupable de faire des perquisitions, d'autant plus que je n'obtiendrais probablement pas beaucoup de renseignements sur l'application de la discipline domestique qui a animé sa nouvelle manière de voir. Il est possible que nous aurions à pousser l'investigation plus loin. Nous pourrions avoir à traverser l'Atlantique, pour savoir comment il se fait que les résultats auxquels l'esprit de l'honorable monsieur en est venu aujourd'hui, diffèrent si sensiblement des résultats auxquels il en était arrivé au mois de février ou de mars 1893.

M. FOSTER : L'honorable monsieur fera peut-être voir les différences exactes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est ce que je vais faire, et je me suis procuré la preuve documentaire.

Je dois dire, M. l'Orateur, que si, comme chacun le sait, nous avons toujours, du côté de l'opposition, demandé pour le peuple et le gouvernement du Canada le pouvoir le plus large de faire des traités avec des nations étrangères, il est une chose qui peut soulever dans notre esprit des doutes sur l'opportunité de conférer ce pouvoir aux représentants actuels du Canada, et cette chose, c'est la conduite que ces honorables messieurs ont tenue durant les dix-huit derniers mois. Je connais très peu de choses qui puissent faire rejaillir autant de discrédit sur nous, que la vacillation extraordinaire et l'extraordinaire diversité de desseins qui ont évidemment existé entre les membres du gouvernement et le plénipotentiaire—je suppose que je dois l'appeler ainsi—du gouvernement sur cette question.

M. l'Orateur, je ne me propose pas de condamner ce traité le moins du monde plus sévèrement que l'honorable monsieur lui-même l'a condamné, lorsqu'il nous l'a présenté pour la première fois, il y a dix-huit mois. Mais je désire attirer l'attention spéciale de la Chambre sur ce fait que, d'après les explications que l'honorable ministre des Finances nous a lui-même données à cette époque—en faisant la part des doutes qui ont heureusement disparu de de son esprit sur la signification exacte des mots : " poissons conservés au naturel " et sur la quantité exacte de savons qui peut être inclue dans l'opération du traité—il reste acquis, autant qu'il m'est possible de comprendre ce traité, que c'est un traité par lequel nous recevons très peu et nous donnons beaucoup.

L'honorable ministre a eu l'obligeance de nous donner, il y a quelque temps, un calcul de ce que nous y perdrions probablement, calcul qu'il a complété et augmenté, je crois, dans ses réponses à certaines questions que je lui ai posées au commencement de la présente session, mais d'après sa propre déclaration et d'après sa propre preuve, tandis que les réductions qui doivent être faites par le gouvernement français s'élèveront en tout à quelque chose comme $30,000, ou à peu près, les pertes pour nous dépasseront trois fois ce chiffre, même selon l'estimation au plus bas mot qu'il nous a présentée.

Dès lors, M. l'Orateur, envisageant le traité sur ses mérites, il contient, d'après ce que je puis voir, un nombre d'articles extrêmement petit dont nous ferons probablement un commerce tant soit peu appréciable avec le peuple français à la faveur des dispositions de ce tarif, telles que l'honorable monsieur nous les a expliquées. S'il a trouvé d'autres avantages qui doivent nous en revenir, à lui de le dire ; il ne nous les a pas fait connaître. Si c'était un traité qui admettrait quelques-uns de nos arti-

cles en franchise en France, en retour d'un nombre raisonnable de concessions similaires de notre part, il y aurait, je crois, beaucoup à dire en sa faveur ; un commerce considérable se développerait entre les deux pays et, pour ma part, je serais enchanté de voir notre commerce avec la France, ou avec tout autre pays, prendre un grand développement, surtout, s'il prenait la forme d'un abaissement notable des taxes qui pèsent sur le peuple.

Mais ce que, d'après ce que je puis voir, le gouvernement propose est ceci : il n'obtient pas une admission d'articles en franchise, mais simplement l'avantage entre le tarif français maximum et le tarif français minimum. Pas un seul article, bon, mauvais ou indifférent, n'est admis en franchise. L'honorable ministre peut me corriger, si je fais erreur.

M. FOSTER : Pas un en franchise.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pas un en franchise—c'est ce que je pensais. Tous les articles sont soumis à des droits et à des péages d'un montant très considérable. Sur l'article des conserves de viandes en boîtes, le tarif minimum est de 15 francs ; sur l'article du lait concentré, il est de 5 francs ; sur le poisson d'eau douce, l'anguille, —nous obtenons le privilège de l'importation en franchise de l'anguille, vivante, je suppose—5 francs. Ceci, je présume, sera un grand avantage pour l'Ile du Prince-Edouard et d'autres parties de notre pays où l'anguille a son habitat. Homards et langoustes, 25 francs ; pommes et poires, 2 francs. Sur les pommes et les poires sèches, le tarif paraît être de 10 francs ; fruits conservés, 8 francs. Je crois que ces articles sont par kilogramme.

M. FOSTER : Par cent kilogrammes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le rapport dit par kilogramme. Il ne dit pas la vérité, je présume ; l'honorable monsieur est sans doute dans le vrai. Sur les bois à construire, bruts ou sciés, nous obtenons, apparemment, 65 centimes à 1¾ franc. Pavés en bois, 3.50 francs ; pâte de bois, mécanique, 50 centimes ; pâte de bois, chimique, 2 francs ; extrait de châtaignier et autres sucs tannins, 3 francs ; papiers communs, à la mécanique, 10 francs ; bottes, bottines et souliers—est-ce par paire ?

M. FOSTER : Je n'en suis pas sûr. A quelle page cela se trouve-t-il ? Oh ! je vois, vous ne lisez pas à même le traité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je m'occupe d'une estimation qui nous a été présentée. Je lis un tableau résumé fourni par l'honorable monsieur lui-même.

M. FOSTER : Oui ; c'est par paire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Meubles en bois communs, 5 francs. Meubles autres que sièges, massifs et communs, 9 francs ; autres sièges, 20 francs ; bâtiments de mer en bois, 2 francs—par tonneau, j'imagine. Avec un tarif comme celui-ci, quoiqu'il offre un bénéfice modéré comparé au bénéfice maximum actuel, il m'est impossible de voir que nous puissions obtenir un avantage réel, et j'ose affirmer que, suivant toutes les probabilités humaines, il surgira plus tard des difficultés considérables, si nous voulons reviser ce tarif dans le but d'encourager et de développer le commerce avec la France.

Mais l'honorable ministre n'a pas soufflé mot, aujourd'hui, d'un point qu'il avait avec raison signalé à notre attention l'année dernière : c'était que le traité ne nous serait avantageux que si une ligne de steamers faisait un service direct entre la France et le Canada. Telle est, si j'ai bien compris ses explications, l'attitude quil a prise l'année dernière. Or, nous n'avons présentement aucune ligne de steamers par laquelle nous puissions expédier une partie appréciable de nos exportations en France. Evidemment, ceci entraînerait de nouvelles complications très sérieuses. L'honorable monsieur ne nous a pas dit aujourd'hui—j'ignore s'il possède de plus amples renseignements sur ce sujet—si, dans le cas où les propositions du gouvernement français seraient acceptées, il nous serait possible d'en profiter pour envoyer ces articles en France. Je dois supposer que non, mais c'est un point sur lequel le gouvernement sera sans doute en mesure de donner des éclaircissements avant la clôture du débat. D'après ce que je comprends, le service transatlantique doit se faire entre le Canada et l'Angleterre, et avoir de là communication avec un port français. Mais je maintiens qu'il est très douteux que cela nous mette dans les conditions requises par la loi française, pour que nous puissions bénéficier de ce tarif minimum.

Voilà un point sur lequel l'honorable ministre ou ses collègues nous donneront assurément plus de renseignements. Mais voici sur quoi je désire surtout attirer l'attention de la Chambre. En mettant les choses au mieux, nous allons, tout probablement nous trouver en présence d'un tarif élevé, et le marché qui nous est offert n'est que pour un nombre restreint d'articles, et parmi ces articles, il y en a très peu que nous pourrons exporter en beaucoup plus grande quantité.

L'honorable ministre a paru faire grand cas de l'argument que l'honneur du pays est engagé, bien que, dans mon opinion, ce soit là le meilleur plaidoyer en faveur de l'adoption du traité.

L'honorable ministre n'a certainement pas oublié que lorsque cette question est venue devant la Chambre au commencement de la session, il s'est volontairement privé du bénéfice de cet argument, car, en réponse à certaines interpellations de la gauche, il a déclaré que le gouvernement n'avait pas encore pris de décision ; qu'il lui fallait entendre certaines députations ; qu'il n'était et ne serait guidé que par ce que je suppose être des considérations politiques et des raisons d'opportunité.

Il ressort clairement de tout cela que l'adoption ou le rejet du traité n'engage en aucune façon l'honneur du pays, chose dont les deux côtés de la Chambre feront bien de tenir compte.

De plus, le ministre n'ignore pas plus que nous tous que le temps est bien mal choisi pour proposer, même une faible diminution de notre revenu. Les rapports que nous connaissons et qui ont été publiés indiquent clairement que nous aurons à faire face à une réduction considérable dans le revenu de l'exercice courant ; cette réduction sera bien près de deux millions de piastres, et à moins que le ministre ait des raisons pour supposer que nos dépenses seront moins élevés que l'an dernier, cette réduction changera en un déficit considérable le surplus nominal par lequel nous avons clos le dernier exercice financier.

En dépit de cet état de choses, le gouvernement propose un projet qui doit diminuer considérablement le revenu de deux manières à la fois. D'abord, il y aura une diminution dans le revenu ; cette diminution sera peut-être de ce que dit le ministre, mais pour ma part, je calcule qu'elle sera de $40,000, ou $50,000 plus élevé, car je doute beaucoup que les conditions de ce traité puissent être appliquées exclusivement aux marchandises venant de France ; et en deuxième lieu, nous perdrons encore un revenu considérable, si ce traité a pour résultat de diminuer la consommation des vins canadiens, puisque nos fabricants sont obligés de payer des droits considérables sur l'alcool français qu'ils importent pour fortifier leur vin.

Je ne veux, en aucune manière, défendre la protection sous aucune de ses formes, mais je ne veux pas non plus favoriser des droits différentiels au détriment de notre propre population, et je considère que ces fabricants de vin ont raison de se plaindre quand le gouvernement accorde une diminution de droit considérable sur les vins français et autres, quand les ingrédients les plus dispendieux qui entrent dans la fabrications de ces vins sont exempts de droits dans ces pays, pendant que nos lois d'accise, si je me rappelle bien, refusent ces mêmes avantages à nos propres fabricants.

A tout prendre, je me demande s'il y a lieu, pour nous, de nous féliciter des premiers résultats de l'exercice du pouvoir de faire des traités.

Sans parler de la conduite peu digne et vacillante du gouvernement sur cette question, je considère que ce traité a été négocié de manière à causer des torts graves à une partie de notre population, à amener une forte diminution du revenu, sans que nous en retirions de compensations suffisantes. Pour me servir des paroles mêmes du ministre, je dirai :

> Tant que nous n'aurons pas d'assurances plus satisfaisantes que celles que nous avons au sujet des différents articles dont je viens de parler, je crois qu'on ne devrait pas demander à la Chambre de ratifier ce traité.

Lorsque l'honorable ministre prononçait ces paroles, il était dans le vrai et je suis convaincu qu'il exprimait alors non seulement son opinion franche et sincère, mais aussi celle d'un grand nombre de ses partisans, s'ils étaient libres de se prononcer sur cette question.

M. O'BRIEN : Le traité auquel ce bill se rapporte prête à de si nombreuses et si évidentes objections, qu'il faudra plus que le plaidoyer peu chaleureux du ministre des Finances pour le faire adopter.

L'impression existe dans cette chambre que ce traité est imposé au gouvernement, qu'il sera imposé à la Chambre et au pays, par des influences en dehors du cabinet et non parce que le gouvernement lui-même croit qu'il sera avantageux au Canada ; et cette impression ne peut qu'être fortifiée par le discours du ministre des Finances.

Parmi les nombreuses et diverses objections qui peuvent être faites au traité, je mentionnerai, une par une, celles qui me paraissent plus dignes d'attirer l'attention de la Chambre. Je commencerai par celle qui a été soulevée par le ministre lui-même. La Chambre comprendra facilement que cet honorable ministre éprouve, ou, du moins, devrait éprouver beaucoup de sympathie pour le parti de la prohibition au Canada. Il y a eu un temps où cette cause lui tenait fort au cœur, mais le temps modifie les idées aussi bien que les circonstances et nous le voyons aujourd'hui en contradiction directe avec les désirs formellement exprimés du grand parti de la tempérance, dans ce pays. Il n'y a pas une seule association de tempérance au Canada qui n'ait pas adressé au parlement des pétitions contre la ratification de ce traité, parce qu'elles disent qu'il les génera dans ce qu'elles pourront tenter pour arriver à leur but.

M. AMYOT : Les prohibitionnistes sont-ils la majorité dans le pays ?

M. O'BRIEN : Il me semble qu'il a été suffisamment démontré qu'en dehors de la province de Québec, les prohibitionnistes, s'ils ne forment pas la majorité, en sont bien près. Quoi qu'il en soit, on sait que je ne suis pas un partisan de la prohibition. Je n'ai pas encore trouvé de raisons suffisantes pour m'engager à voter pour un projet qui, outre les nombreuses objections qu'il présente, me paraît impraticable. Mais je dirai cependant—et j'espère que cette manière de voir sera partagée par plus d'un dans cette chambre—que tout en n'étant pas prêt à voter pour la prohibition, je veux et je dois traiter ses partisans avec impartialité, sans leur accorder de faveurs ; je suis tenu de combattre tout ce qui pourrait leur nuire dans le but qu'ils poursuivent, tout ce qui pourrait être un obstacle contre lequel leurs efforts viendraient échouer. A ce point de vue, tout en ne voulant pas m'engager à voter pour la prohibition, j'ai fait, du moins, cette promesse aux prohibitionnistes et je crois qu'ils avaient droit à cela de ma part.

C'est là une objection sérieuse au traité et c'est une objection qui doit ou qui devrait avoir beaucoup de poids aux yeux du ministre des Finances.

Il y a une autre objection à laquelle l'honorable ministre n'a pas fait allusion en ma présence, mais il est vrai que je n'ai pas assisté au commencement de son discours. Nous avons au Canada un tarif qui, à raison ou à tort, impose de lourdes charges sur la masse des consommateurs et on nous demande, aujourd'hui, de ratifier un projet qui, tout en ne diminuant aucune de ces charges, abaisse considérablement les droits sur des articles qui sont indiscutablement des articles de luxe.

La population s'est prononcée formellement en faveur de réformes fiscales, bien que ses vœux sous ce rapport aient été stériles, à en juger par le tarif actuel, et aujourd'hui que la Chambre a, pour ainsi dire, voté de nouveau l'ancien tarif avec toutes ses impositions, croit-on que la population verra avec satisfaction la Chambre et le gouvernement abolir les droits sur les articles de luxe comme le champagne et autres produits de cette nature, pendant que tous les autres droits restent les mêmes ?

Je suis convaincu que l'électorat n'approuvera pas une pareille conduite. C'est là une autre des objections au traité.

Il ne faut pas oublier, non plus, comme l'a fait remarquer l'honorable député qui m'a précédé, que nous sommes appelés à ratifier ce traité dans un temps où il faut nous attendre à une diminution considérable dans les recettes du pays. Le temps est donc mal choisi pour abaisser les droits sur les articles de luxe, surtout quand on ne change rien aux droits sur les articles de nécessité.

Une autre objection au traité qui ne sera peut-être pas très populaire dans cette Chambre, mais à laquelle quelques honorables députés accorderont peut-être quelque poids, c'est que la Chambre a

refusé de diminuer les droits sur les marchandises venant d'Angleterre et fabriquées en Angleterre, où nous avons libre accès pour nos produits, et cependant, nous saisissons avec empressement l'occasion d'obtenir une légère réduction sur les marchandises que nous expédions dans un pays étranger.

Si nous pouvons renoncer à une partie de notre revenu, renonçons-y en faveur de la mère-patrie, qui nous ouvre ses marchés librement, et non en faveur d'un pays qui ne nous offre que ces avantages très restreints.

J'ignore ce que l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) pense de ce raisonnement, mais il est assez remarquable de voir ceux qui prêche constamment l'unification de l'empire, disposés à ratifier un traité destiné à donner des avantages spéciaux à un pays étranger, pendant que nous refusons toute réduction à la mère-patrie, dont le marché nous est ouvert d'une manière absolue.

Je ne conçois pas qu'un homme qui désire que le Canada conserve des liens étroits avec l'Angleterre, puisse approuver le projet qui nous est actuellement soumis.

Mais il y a d'autres objections encore. Des difficultés naîtront infailliblement de la partie du traité qui concerne la réciprocité. Dans cette clause, le Canada se trouve dans une position désavantageuse sous tous les rapports. Nous ne pouvons guère féliciter nos plénipotentiaires de la manière dont ils ont négocié ce traité. Je répète que toutes les conditions nous en sont désavantageuses. Il est inutile de revenir sur tous les détails qui ont déjà été discutés et dont il sera probablement encore question au cours de ce débat ; mais nous nous créons des embarras pour bien peu de chose, en ratifiant des engagements qui pourront, plus tard, nous mettre dans l'impossibilité de négocier un traité avec un autre pays, surtout, si l'on considère que le traité actuel est tout à l'avantage de la France.

Comme compensation à toutes ces objections qui sautent aux yeux, quels sont les avantages que le ministre des Finances nous laisse entrevoir ? Ces avantages devraient au moins compenser les objections. A mon sens, les orateurs ministériels n'ont pas réussi à prouver leur thèse, et je ne suis pas disposé à accepter le traité ; je ne veux pas d'un traité qui, à sa face même, me paraît injuste, qui prête le flanc à tant d'objections et qui nous apporte si peu d'avantages en retour ; et afin de permettre à la Chambre d'arriver à une décision, je proposerai l'amendement suivant :

"Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—" bien que la Chambre soit disposée à sanctionner en aucun temps tout traité qui, par ses conditions justes et équitables, serait de nature à augmenter le commerce du Canada, il lui est impossible de sanctionner le traité passé avec la France, pour la raison que ses résultats ne seront pas avantageux pour nous en ce que la France en retire plus d'avantages que le Canada ; qu'il est injuste et inégal en ce que, d'après l'une des clauses, la France a droit de bénéficier de tout avantage commercial que le Canada pourra par la suite accorder à tout autre nation étrangère même sur des questions autres que des questions de tarif, tandis que le Canada ne peut que participer aux réductions de droits accordées à tout autre nation sur aucun des droits énumérés dans le traité. Il est de plus injuste et inégal parce que la France peut dénoncer le traité si les droits sont augmentés sur la classe de vins dont, en vertu du traité, la France retire des bénéfices, tandis que le Canada ne se trouve pas à jouir du même privilège si la France élève le tarif minimum qui doit être appliqué aux produits canadiens énumérés dans le dit traité : et cette Chambre est d'opinion qu'il est injuste et désavantageux pour la grande masse des consommateurs que les droits soient diminués, comme ils le seront en vertu du traité, sur des articles de luxe, tandis que des droits élevés seront maintenus sur beaucoup d'articles nécessaires à la vie. et cela, dans un temps où l'on peut difficilement abaisser les droits, eu égard à la diminution du revenu."

Dans cette résolution, j'ai évité de parler d'une question que certains députés considèrent peut-être comme très intéressante et très importante. Je n'entreprendrai pas une discussion sur la protection à propos de la culture de la vigne ; je laisse aux partisans de la politique nationale le soin de justifier, s'ils le peuvent, une pareille ingérence dans une industrie grandissante, prospère et importante.

Un partisan du libre-échange pourrait peut-être se montrer favorable à ce traité en ce qu'il se rapporte à cette industrie. Mais ceux qui combattent le libre-échange et défendent la politique nationale devront, à l'aide des arguments dont ils se sont déjà servis, expliquer ce coup fatal porté à cette industrie vinicole, maintenant florissante au Canada.

Nos plénipotentiaires se sont montrés peu soucieux de nos intérêts, dans les clauses du traité qui traitent de la réciprocité. Comme il est dit dans ma résolution, pendant que nous sommes obligés de nous soumettre à toute augmentation du tarif minimum de la France, et que nous ne pouvons nous faire rendre justice par une augmentation de droits, qu'en donnant un avis d'un an, le gouvernement français, si nous augmentons le moindrement les droits sur le vin ou aucun article mentionné au traité, a le droit d'y mettre fin sans autre avis. Il est difficile de concevoir une proposition plus injuste et je ne comprends pas pourquoi on veut faire ratifier un traité qui contient des dispositions si clairement désavantageuses pour le Canada.

M. MACDONALD (Huron) : Je désire dire quelques mots au sujet de ce traité. Pour me rafraîchir la mémoire, j'ai relu le débat qui a eu lieu sur cette question, l'an dernier, et j'y ai vu avec surprise l'attitude déterminée prise par l'honorable ministre des Finances contre le traité dans l'intérêt du Canada. J'ai été désappointé de voir que, cette année, il s'est borné à quelques remarques et à toucher à peine aux objections qu'il soulevait l'an dernier, à propos de la définition de certains articles mentionnés au traité.

Non content d'avoir lu son discours, j'ai aussi étudié le traité, article par article, et toute la correspondance échangée entre le Haut-commissaire, par l'entremise duquel le traité a été négocié, et les ministres actuels. Après avoir bien étudié toute la question, j'en suis venu à une conclusion que doit accepter tout homme impartial et qui est que, pendant que ce traité confère beaucoup d'avantages à la France, il en donne très peu au Canada. Pour confirmer cette opinion, je puis citer les paroles mêmes du plénipotentiaire qui a négocié le traité. A la page 35 du livre bleu, sir Charles Tupper, dans une lettre à M. Bowell, en date du 18 janvier 1893, rapporte ainsi une conversation avec le commissaire français :

J'ai ajouté que le fait que le tarif minimum que la France propose d'appliquer au Canada, sur un certain nombre d'articles, serait pratiquement de peu d'avantage sans communications directes entre les deux pays, était une garantie suffisante de l'intérêt du Canada à obtenir ce service direct.

Si on laisse de côté cette question accessoire d'un service de steamers au coût d'une subvention de

$750,000 par année, il est évident que le traité, pris en lui-même, n'a aucune valeur pour le Canada.

A la page 37 du livre bleu, dans une lettre adressée à un des commissaires français, M. Hanotaux, datée de Paris, le 18 janvier 1893, sir Charles Tupper se sert à peu près du même langage.

Vous comprendrez du premier coup d'œil que l'application du tarif minimum qu'on propose d'accorder au Canada sur un certain nombre d'articles, ne sera d'aucun avantage pratique, sans l'établissement de communications directes entre les deux pays, vu que la surtaxe d'entrepôt, empêcherait le Canada de retirer aucun avantage du traité.

On voit qu'à deux reprises, le Haut-commissaire exprime l'opinion que le traité en lui-même ne renferme aucun avantage pratique pour le Canada. Il n'y a pas de doute que sir Charles est convaincu que si une ligne directe était établie entre le Canada et un port français, le traité nous rapporterait quelque chose.

Je dirai maintenant un mot des pertes financières que nous occasionnera ce traité. J'ai fait des calculs minutieux, j'ai comparé mes chiffres avec ceux qui sont à la fin du livre bleu et je vois qu'ils diffèrent très peu. Je donnerai les chiffres officiels pour ne pas donner lieu à discussion. Si on prend comme base nos exportations de 1892, la France, en nous accordant le tarif minimun, perdrait $29.778, et en prenant nos exportations de 1891, elle gagnerait $19,126, c'est-à-dire, que les deux années réunies donneraient à la France un bénéfice d'environ $10,000.

Voyons maintenant l'autre côté. En prenant comme base nos exportations françaises de 1891, le Canada perdrait directement $82,929, et en prenant comme base nos importations françaises de 1892, nous perdrions $61,156, soit, pour les deux années, une perte directe de $144,085. Ce chiffre ne représente pas toutes les pertes que nous aurions à subir, car nous importons les articles mentionnés au traité en aussi grande quantité des autres pays que de la France, et en accordant une réduction de droits à la France, nous détournerions ce commerce de son canal ordinaire et nous augmenterions nos importations directes de France. Il y aurait encore un écart à notre détriment de toute la différence entre ce que nous percevons actuellement sur ces importations des autres pays, et ce que nous retirerions, si ces marchandises venaient de France. De cette manière indirecte, nous aurions perdu, en 1891, $77,532 et $77,711 en 1892, soit pour les deux années une perte indirecte totale de $149,243 ; en additionnant les pertes directes et indirectes, nous arrivons au chiffre de $132,867 pour 1892, et de $160,461, pour 1891.

D'un autre côté, la France perdrait $29,778 en 1892 et gagnerait $19,126 en 1891, soit pour la France, une perte de $10,652, contre celle de $293,328 pour le Canada. Cela fait voir que sous ce rapport, le traité n'est pas juste pour le Canada.

Les partisans du traité disent que cette diminution du revenu serait plus que compensée par l'augmentation considérable du trafic. Mais si on examine les articles que nous pourrons exporter en France au tarif minimum, on voit que nous ne pourrons pas en exporter en plus grandes quantités avec le traité, qu'à présent.

Nous avons, par exemple, des viandes conservées à exporter. Actuellement, ce commerce est entre les mains de l'Angleterre et des Etats-Unis, et en 1891, avant le tarif français de 1892, alors que les droits étaient à peu près les mêmes qu'aujourd'hui, ce commerce nous a rapporté très peu de chose, par le fait que nous avons exporté très peu de viandes conservées en France. Est-il raisonnable de supposer qu'avec un tarif minimum aussi élevé que le tarif général de 1891, nous puissions augmenter considérablement ces exportations ?

N'oublions pas qu'à moins d'avoir des communications directes avec la France, nous ne pouvons pas bénéficier du tarif minimum, et que, par conséquent, l'établissement d'une ligne directe est le complément nécessaire de ce traité, si nous voulons qu'il nous soit de quelque utilité ; car d'après la loi française, toute marchandise venant par l'intermédiaire d'un port étranger est frappée d'une surtaxe d'entrepôt de 30 pour 100 ; nous ne pourrons donc pas profiter du tarif minimum, sans avoir une ligne directe entre les deux pays.

Prenons maintenant le lait pur concentré. Nous n'avons pas ici de lait pur concentré. Tout notre lait concentré contient du sucre, et en France cet article est soumis au tarif maximum. Comme nous n'avons pas de lait pur concentré à exporter, il vaudrait autant que cet article ne fût pas sur la liste. La France importe son lait pur concentré de la Suisse, qui est beaucoup plus à sa portée, même si nous en avions à exporter.

Autre chose encore ; nous n'exportons pas ou presque pas de poisson d'eau douce ; nous arrivons ensuite à ce que le ministre des Finances appelle poissons conservés dans leur forme naturelle. L'an dernier, il ne savait pas au juste ce que cela signifiait. Comment pouvons-nous le savoir aujourd'hui ? Qui a donné cette définition qui comprend le poisson en boîte ? Il faut se guider sur la phraséologie du traité, et s'il y a eu une entente subséquente entre les plénipotentiaires et le gouvernement français, la modification devrait être faite dans le traité même. Je doute que le poisson en boîte soit inclus dans le traité tel que rédigé ; et s'il est ratifié par la Chambre, nous pourrions avoir des difficultés si nous nous attendons à ce que le poisson en boîte soit admis en France sous le tarif minimum.

On prétend aussi que nos exportations de poires et de pommes vont augmenter considérablement. Actuellement, nous n'en exportons pas du tout en France ; nous n'en exportions pas quand nous pouvions le faire sans payer aucun droit. En 1891, alors que le marché français était ouvert au Canada et aux Etats-Unis, nous n'avons pas exporté une seule pomme en France ; comment alors peut-on espérer en exporter aujourd'hui qu'il y a un droit à payer, surtout, si on tient compte du fait que nos pommes sont admises en franchises sur le marché anglais, et que les Etats-Unis ont comme nous le privilège du tarif minimum, pour leurs pommes et autres fruits ?

Prenons encore un autre article, le bois de construction, brut ou scié. Durant l'exercice 1890-91, avant le remaniement du tarif français, ce bois était admis en franchise, et la Suède et la Norvège en fournissaient à la France 90 pour 100 de sa consommation et les Etats-Unis, le Canada et quelques pays d'Europe fournissaient les autres 10 pour 100. Or, si nous n'avons pas accru nos importations en 1891, alors que le bois était admis en franchise, comment pouvons-nous espérer l'accroître en 1893 et 1894, avec le tarif minimum ? La Suède et la Norvège, ainsi que les Etats-Unis ont aussi l'avantage du tarif minimum ; et même si le Canada jouit du même privilège, il aura à lutter sur le marché français contre les mêmes

M. MACDONALD (Huron).

concurrents qu'auparavant ; et si en luttant dans les mêmes conditions, il n'a pas pu améliorer son commerce en 1891, comment peut-il espérer le faire aujourd'hui ?

Prenons maintenant les merrains. La France importe les neuf dixièmes de ses merrains en pin de la Suède et de la Norvège et les neuf dixièmes de ses merrains en chêne de l'Autriche. Les partisans du traité disent qu'en toute probabilité, l'Autriche étant sous le tarif maximum, n'enverra plus de merrains en chêne, et que les merrains en chêne seront remplacés par des merrains en pin et que c'est le Canada qui les fournira, en partie. Voilà un raisonnement tiré par les cheveux. Il n'est pas probable que le pin remplace le chêne, car il est bien connu que les vaisseaux en chêne doivent nécessairement être en bois dur. Mais en supposant qu'on continue à se servir des merrains en chêne, d'où les ferait-on venir ? Assurément pas du Canada, où nous n'avons pas de forêts de chêne, mais des forêts de chêne de la Virginie et autres Etats, vu que les merrains américains sont admis en France au tarif minimum.

Il ne faut donc pas songer à établir un commerce important pour cet article.

Prenons encore les chaussures. Y a-t-il un seul homme parmi ceux qui ont étudié la question qui s'imagine que les fabricants de chaussures du Canada puissent lutter sur le marché français contre les fabricants anglais ? C'est de l'Angleterre que la France tire la plus grande partie des chaussures qu'elle importe. On a souvent entendu nos conservateurs dire qu'il faut protéger nos fabricants de chaussures pour les défendre contre l'importation des chaussures d'Angleterre. Comment, alors, peut-on espérer lutter à l'étranger contre des gens, qui nous combattent sur notre propre marché ? Il n'est pas raisonnable de supposer que notre commerce de chaussures avec la France puisse augmenter.

Viennent ensuite les meubles. Nous n'exportons pas de meubles en France, nous n'en avons jamais exporté et il est probable que nous n'en exporterons jamais. Nous n'en exportions pas quand ils étaient admis en franchise, et nous n'en exporterons pas avec le tarif minimum.

On prétend que nos navires en bois seront admis en franchise. Depuis 15 ou 20 ans que nous travaillons à vendre quelques navires en bois à la France, nous n'en avons jamais vendu que très peu ; pendant ces dernières années, aucun. En 1891 nous avons vendu 42 navires en bois et 35 en 1892, mais pas un seul n'est allé en France. En 1891, le tarif français était de 2 francs par tonne, et sous le tarif minimum actuel, il est de 2 francs par tonne. Mais qu'ont fait les Chambres françaises même après la négociation et la signature de ce traité ? On sait que depuis quelques années, la France accorde une prime pour chaque navire construit dans un port français et pour chaque navire français naviguant sous le drapeau français. Après la signature du traité, les Chambres françaises ont augmenté ces primes et ont décrété qu'aucune prime ne sera payée à un navire naviguant sous le drapeau français, s'il n'a pas été construit dans un port français. Avec un obstable comme celui-là, on peut être certain que pas un seul navire construit au Canada ne pourra être vendu en France.

On ne peut pas supposer qu'un Français qui a besoin d'un navire, l'achète au Canada et navigue sous le pavillon français, quand il sait qu'il ne pourra pas obtenir un sou de prime, parce que son navire aura été construit en pays étranger. Il paiera plutôt plus cher pour un navire français, afin de pouvoir toucher la prime.

Un autre point sur lequel je désire attirer l'attention, c'est la manière injuste dont nous sommes traités par l'article concernant la nation la plus favorisée. L'article 2 du traité dit :

> Tout avantage commercial accordé par le Canada à un autre pays, principalement en matière de tarif—

Il n'est pas nécessaire que ce soit en matière de tarif—

> —sera aussi accordé dans toute son intégrité à la France, à l'Algérie et aux autres colonies françaises.

Supposons que nous négociions avec les Etats-Unis un traité permettant l'entrée en franchise d'un certain nombre d'articles que nous importons actuellement de France, mais qui ne sont pas compris dans le traité actuel, comme :

Importations de France, 1890-91 :

Peaux vertes	$ 50,000
Tissus de laine	230,000
Brosses	36,000
Peaux de veau, de mouton et autres cuirs	65,000
Objets manufacturés en cuivre	30,000
Boutons	15,000
Colle forte	19,000
Dentelles et cols en dentelles	34,000
Tomates en conserves	17,000
Total	$496,000

Supposons qu'un certain nombre de ces articles seraient compris dans un traité conclu entre le Canada et les Etats-Unis, et qu'ils seraient admis à droits moins élevés ou en franchise, à la condition que les Américains nous accordent des avantages correspondants, chaque piastre que nous donnerions aux Etats-Unis devrait aussi être accordée à la France. Voilà dans quelle position nous sommes ; voyons maintenant celle de la France : voici l'article correspondant :

> Il est convenu que l'avantage de toute réduction de droit accordé à tout autre pays, sur aucun des articles mentionnés ci-dessus, sera aussi accordé dans toute son intégrité au Canada.

Ainsi, si la France signait un traité qui donnerait à un autre pays des avantages spéciaux, nous ne pourrions en profiter que pour les articles mentionnés dans notre traité. D'un côté, nous sommes limités aux articles mentionnés dans notre traité avec la France, tandis que de l'autre, la France n'est pas limitée à ces articles.

Qu'on prenne ce traité au point de vue qu'on voudra, il est loin d'être satisfaisant pour le Canada ; mais il sera certainement d'un grand avantage pour la France. Il augmentera considérablement les importations françaises au Canada, surtout pour les vins et les champagnes. La France aura le monopole de ce commerce au Canada, au détriment des autres pays.

Une autre condition léonine de ce traité se trouve dans le paragraphe du milieu de l'article 4 :

> Il est également stipulé que si les vins non mousseux titrant au plus 15 degrés, ou les vins mousseux sont plus tard frappés d'un droit plus élevé à leur entrée au Canada, le gouvernement français, en dénonçant le présent engagement, pourra mettre fin à son opération, immédiatement, sans attendre l'expiration du délai de 12 mois prévu ci-dessus.

Voilà encore une condition tout à l'avantage de la France. Supposons que la France augmente les droits sur aucun des articles mentionnés au traité,

rien ne nous permet de mettre fin au traité sans donner un an d'avis, pendant que la France peut le dénoncer sur-le-champ. Pourquoi toutes ces distinctions à notre détriment? S'il est juste d'accorder à la France le droit de mettre fin au traité, à la suite d'une législation hostile au gouvernement canadien, pourquoi n'aurions-nous pas le même droit, dans le cas où la France augmenterait ses droits?

Une autre objection, c'est que ce traité ouvrira l'entrée du pays, à des taux réduits, à de grandes quantités de boissons. Il se consomme déjà assez de boissons au Canada; nous avons bien assez des nôtres, et s'il faut permettre l'importation des boissons, que ce soit du moins en les frappant de droits élevés, afin que cette importation profite du moins au trésor, si elle ne profite pas aux consommateurs.

Les sociétés de tempérance sont unanimes à demander au gouvernement de ne pas ouvrir plus grandes encore les portes du pays aux boissons des pays étrangers, ce qui serait un nouvel obstacle à la prohibition que ces gens travaillent à obtenir.

Le ministre des Finances dit que dans le cas où la prohibition serait votée, le traité peut être dénoncé au bout d'un an, mais tout le monde sait que lorsque toutes les dispositions auront été prises, qu'une ligne de steamers aura été établie entre le Canada et la France, lorsque tous les accessoires d'un commerce comme celui-là auront été installés, il sera plus facile de dire qu'on va mettre fin au traité que d'y mettre fin. De fortes influences seront mises en œuvre pour empêcher le gouvernement de dénoncer le traité. Si notre population veut boire du vin, il s'en fabrique suffisamment au Canada, et il est assez bon pour n'importe qui.

Ce traité est un coup fatal porté à notre industrie vinicole et ceux qui ont des intérêts dans cette industrie, ont raison de s'opposer à sa ratification.

Je pourrais signaler beaucoup d'autres objections, mais je ne veux pas abuser du temps de la Chambre. Si ce traité nous était soumis d'après son propre mérite, il ne se trouverait pas dix membres de cette Chambre pour le ratifier comme étant dans l'intérêt du Canada. D'après ce que je puis voir par la correspondance produite, sir Charles Tupper a fait du mieux qu'il a pu. Je ne crois pas qu'un autre eût pu faire mieux. Il s'est efforcé d'obtenir de la France tout ce qui pouvait être à notre avantage, mais il a échoué, comme tout autre, à sa place, aurait échoué; il nous a procuré un traité qui ne nous confère aucun avantage et que nous devons étudier non au point de vue de sir Charles Tupper, mais au point de vue des intérêts canadiens, comme représentants du Canada, et si nous le jugeons à ce point de vue seulement, nous devons refuser de le ratifier.

M. McGREGOR: Comme je représente un district producteur de raisin, je désire, avant que le débat soit terminé, donner un aperçu de la position de cette industrie. D'après le rapport du bureau des industries d'Ontario, pour 1891-92, voici un tableau indiquant la condition de cette industrie:

Nombre de vignes en rapport au Canada.	2,282,000	
Vignes non en rapport	878,000	
Total des vignes en rapport en 1894		3,160,000
Nombre d'acres de terre occupées par les vignes, en donnant 300 pieds de vignes par acre	10,533	
Production du raisin, en donnant 15 lbs par vigne	47,400,000	

M. MACDONALD (Huron).

A 3,160,000 lbs vignes en rapport on peut ajouter 878,000 vignes, qui indubitablement, ont été plantées depuis 1891, donnant une totalité de	4,038,000	vignes.
Aire de culture totale	13,460	acres.

Le coût estimatif de la culture économique et de la mise à prix d'une acre de vignes est de $120, soit une dépense totale de $1,615,200 pour 13,460 acres, la valeur du terrain non comprise.

La culture et le traitement de 13,460 acres de vignes absorberaient, au bas mot	111,300	jours.
La cueillette et la vendange	47,400	"
L'emballage et le transport aux stations	47,400	"
Totalité du travail annuel employé	206,100	"

La cueillette de cette récolte de 47,400,000 lbs de raisins demanderait 3,950,000 paniers contenant en moyenne 12 lbs par panier, et leur coût, à 3½ centins chacun, serait $138,250.

Sur cette production annuelle de 47,400,000 lbs de raisin, 15,800,000 lbs sont probablement destinées à la cuve et la quantité de vin mis en cellier atteindra à la fin de l'année 1894, le chiffre de 2,000,000 de gallons, ce qui avec les installations de culture, les fûts et les celliers se chiffre par $1,900,000.

Pour résumer les données de M. Barnes:

Totalité des vignes plantées	4,038,000
Aire de culture en vignes	13,460
Valeur totale des vignobles, le terrain non compris	$1,615,200
Chiffre total des jours de labeur employé annuellement	206,000
Totalité du coût des paniers (3,950,000 à 3½ centins)	$138,000
Chiffre approximatif de gallons de vin	2,000,000
Totalité de la valeur de la récolte du vin et des celliers	$1,900,000

Il ressort donc des données de M. George Barnes, l'un des plus grands fabricants de vin canadien, que la totalité de la valeur de l'industrie vinicole canadienne se décompose comme suit:

Valeur des vignobles	$1,615,200
" 13,460 acres de terres, soit à $75 l'acre	$1,009,500
" 31,600,000 lbs de raisin pour table, à 1½ centins la lb	395,000
" paniers employés annuellement	138,000
" celliers à vin et vin en magasin. Campagne de 1894	1,900,000
	$5,057,700

Or, M. l'Orateur, nous nous ne sommes pas contentés d'apporter ces documents à l'attention du gouvernement, nous lui avons, en outre, demandé d'avoir égard à l'industrie vinicole, qu'il a jusqu'ici protégée dans une certaine mesure. L'honorable ministre des Finances nous a dit, au début de la séance, que les viticulteurs canadiens bénéficiaient du tarif de transport de la France au Canada. Eh bien! M. l'Orateur, le fait est que, de Bordeaux à Montréal, le transport des vins coûte moins cher qu'il ne coûte de Windsor à Montréal. Ainsi, le tarif du transport milite actuellement contre les intérêts des viticulteurs du district de Windsor. Avec votre permission, je donnerai lecture de la pétition des fabricants de vin et des viticulteurs de l'Ontario, afin que la Chambre saisisse bien la situation économique de ces industries, avant d'être appelée à voter sur cette question. Cette pétition est adressée à l'honorable ministre des Finances:—

A la dernière session du parlement, vous avez accueilli cordialement la députation des fabricants de vin et des viticulteurs de l'Ontario, qui sont venus vous présenter un mémoire de protestation contre la ratification du traité franco-canadien, relatif à l'admission des vins français au Canada, et vous nous avez fait en même temps la promesse que notre pétition serait prise en considération. Or, nous avons lieu de croire que la Chambre, à la prochaine session du parlement, s'occupera de nouveau de la ratification de ce traité, et nous tenons à protester une seconde fois, nos raisons à l'appui de notre pétition étant

en substance les mêmes que celles déjà alléguées ; et, en outre, les fabricants de vins canadiens demandent relativement à l'emploi industriel et à la distillation de l'alcool vinique pour fortifier les vins légers et faibles, la participation aux privilèges dont jouissent les fabricants de vins français et américains ; de plus, les viticulteurs et les fabricants de vins canadiens demandent que les droits douaniers frappant l'importation des vins, soient assimilés à ceux du tarif américain ; c'est-à-dire que tous les vins titrant moins de 26 degrés alcooliques soient frappés d'un droit de 50 centins. Encouragés par l'accueil sympathique et bienveillant dont ils ont été l'objet, tant de votre part que de celle des membres du cabinet auxquels ils eurent l'honneur d'être présentés et auxquels ils firent connaître le but de leur démarche, vos pétitionnaires exposent de nouveau à votre favorable considération, que :—

Les fabricants de vin et les viticulteurs de la province d'Ontario, ayant appris que le gouvernement fédéral avait l'intention de mettre à l'étude la ratification du projet du traité commercial négocié avec la France, comportant l'abaissement des droits douaniers dont se trouvent actuellement frappés certaines marchandises importées de ce pays et entre autres, les vins, prennent la liberté de protester contre la ratification de ce traité, en s'appuyant sur les raisons ci-après énumérées :

Qu'ils sont d'avis unanime que le gouvernement fédéral, faute de renseignements à cet égard, ne connaît pas toute l'importance et l'étendue de l'industrie viticole et vinicole canadienne, et jusqu'à quel point cette industrie serait atteinte, dans l'éventualité où l'on mettrait en vigueur le traité projeté, comportant l'abolition du droit de 30 pour 100 *ad valorem* sur les vins de provenance française. C'est un fait admis et incontestable que les viticulteurs et les fabricants de vin ont des intérêts mutuels et identiques, et que toute tentative d'abaisser les droits qui frappent les vins, provoquera infailliblement un abaissement correspondant dans le prix du raisin, qui atteint actuellement l'extrême limite tolérée par le coût de la production ; et il n'est que trop vrai que vu l'abaissement extraordinaire des prix réalisés par les cultivateurs sur la vente de leurs céréales, ils sont obligés de tourner leur attention vers la culture du raisin, qui peut encore donner des profits rémunérateurs, pourvu que le gouvernement accède aux légitimes demandes que nous lui soumettons par cette pétition. Vu que toute modification du tarif intéresse du coup les viticulteurs et les fabricants de vin canadiens, et que ces industries sont encore dans l'enfance et ont plutôt besoin de protection que d'une législation hostile, et comme, en outre, la politique bien connue du gouvernement tend à la protection de nos industries indigènes, les habitants du Canada qui ont fait des placements importants de capitaux dans la plantation en grand de vignobles et dans la fabrication du vin, comptant sur la stabilité de nos institutions et sur la permanence de nos lois, espèrent ardemment qu'une semblable législation fiscale, affectant d'importants intérêts chez des milliers de nos laborieux citoyens, et entraînant pour eux la perte de centaines de milliers de dollars, ne sera pas décrétée sans compensation, ou sans les stipulations nécessaires à la protection de ceux dont le négoce se trouverait par là même ruiné.

L'accès du marché des Etats-Unis est fermé à nos vins, à cause du droit spécifique de 50 centins par gallon, et s'il faut que le taux d'admission des vins français soit abaissé sans qu'une législation et des règlements convenables nous mettent en mesure de lutter avec eux sur un pied de juste égalité, l'accès du marché canadien nous sera aussi virtuellement interdit, vu que les fabricants de vins français jouissent d'avantages et de privilèges multiples dont nous sommes privés.

Le traité projeté aura infailliblement pour effet d'inonder le marché canadien de vins économiques frelatés, dans la composition desquels le prix du raisin ne figurera pas ou presque pas ; et le fabricant canadien en recevra un encouragement indirect à la fabrication des vins.

Vu l'élévation des salaires payés par les viticulteurs canadiens, et les taux d'intérêt qu'ils payent sur leurs placements, ainsi que tout l'aléa de la viticulture, on peut sûrement affirmer que cette culture ne saurait être payante, si l'on vend le raisin moins de $25 par tonne, ce qui est le prix le plus élevé que les fabricants de vins soient en état de payer, tout en espérant réaliser un profit légitime, aux prix actuels des vins indigènes sur le marché.

Vu le prix exorbitant des alcools sur le marché canadien, leur emploi industriel ne peut se solder qu'à sacrifice, soit pour fabriquer des vins sucrés, soit pour fortifier les vins faibles provenant des vendanges des saisons défavorables, où les raisins ne peuvent arriver à leur pleine maturité ou bien sont pauvres d'ailleurs en éléments saccharins ou contiennent des acides en excès.

Au lieu de l'emploi industriel des alcools pour le vinage des vins, ce qui serait un procédé trop dispendieux, ainsi que déjà constaté, les fabricants de vins canadiens ont recours au sucrage dans le but de fortifier les vins faibles. Grâce au procédé de fermentation vinaire, le sucre se convertit en un certain percentage d'alcool quand on l'additionne de jus de raisin ou d'autres fruits ; mais cette méthode, bien qu'elle donne des résultats satisfaisants, est beaucoup moins économique que le procédé de vinage usité en France et en Californie ; et l'addition d'une minime proportion d'alcool vinique aux vins naturels lui donne par cela même plus de conservation, sans en rien atténuer leur valeur hygiénique.

En France et en Californie et autres parties des Etats-Unis, les fabricants de vin sont autorisés, avec certaines restrictions toutefois, à distiller le moût, le marc de pommes ou les vins, et à en extraire des alcools dont ils font usage pour fortifier leurs vins : et dans ces pays, les fabricants de vin peuvent acheter directement chez les distillateurs, sans avoir à acquitter de droits d'accise, les alcools ou les eaux-de-vie de Cologne dont ils ont besoin pour la fabrication des vins sucrés ou pour alcooliser les vins faibles, ce dernier s'appelle le "vinage des vins."

Grâce au bas prix de ces alcools, ainsi qu'à leur merveilleuse habileté à mélanger les vins, grâce aussi aux procédés qui leur permettent de fabriquer des vins avec du raisin sec, du raisin de Corinthe, ou des prunes dont ils savent habilement masquer le goût au moyen d'essences, ils sont en mesure de produire des vins artificiels à un prix nominal, inférieur même au prix de la main-d'œuvre et de la mise en cellier, ici.

Par suite du fait que le privilège de distiller les vins détériorés ou le moût de raisin nous est pratiquement refusé, nous perdons annuellement des milliers de dollars ; perte qui pourrait être évitée, si nous jouissions du privilège accordé aux fabricants de vin en France et en Californie.

Le 1er février 1894, à Washington, on a adopté le projet de loi sur le régime des eaux-de-vie, loi qui autorise les fabricants de vin à fortifier leur récolte par l'addition d'acool vinique de Californie ; et tandis qu'ils n'étaient autorisés à remonter la richesse alcoolique de leurs vins que de quatre degrés, ce relèvement peut être portés aujourd'hui jusqu'à dix degrés.

C'est un fait incontestable que les vins légers désignés sous le nom de vins secs, les clarets et les sauternes fabriqués avec le raisin de provenance canadienne, sont aussi hygiéniques et aussi agréables au goût que les vins d'importation française de la même récolte ; tandis qu'il n'y a pas le moindre doute que les vins sucrés légers, blancs et rouges, fabriqués à Ontario sont supérieurs à beaucoup d'égards aux vins d'Oporto et de Xérès de provenance européenne.

C'est un fait bien connu que les taux de transport sur les vins expédiés directement au pays, de France ou d'autres ports européens sont bien inférieurs au tarif du fret en vigueur sur nos lignes ferrées canadiennes. Ainsi, par exemple, les frais de transport sur les marchandises expédiées de Bordeaux à un consignataire de Windsor, (Ontario) sont de moitié inférieurs au coût du fret sur un chargement semblable expédié de Windsor à Montréal, bien que la distance entre Bordeaux et Windsor soit cinq fois supérieure à la distance entre Windsor et Montréal. Ici encore, les fabricants français sont plus avantagés que nous.

2° La province d'Ontario seule a une aire de culture de la vigne au moins égale au pays vignoble en France. Voir le rapport du comité permanent de l'agriculture et de la colonisation pour l'année 1891, pages 99, 100 et 103.

Il ressort donc des faits précités :

Que le marché canadien est le seul auquel nous ayons accès et que l'exportation économique de nos vins ou de nos raisins à l'étranger n'est pas praticable, et par conséquent, il est de la plus haute importance au point de vue de nos industries viticoles et vinicoles que l'accès du marché canadien soit réservé à la production indigène et fermé à la concurrence étrangère.

Que si on ratifie le projet de traité sans y apporter les restrictions voulues, et si le gouvernement ne nous accorde pas des avantages équivalents, ce sera virtuellement décréter la ruine de nos industries viticole et vinicole.

Que, afin de se trouver sur un pied d'égalité avec leurs concurrents étrangers, les fabricants de vin canadiens devraient jouir quant à l'emploi industriel des alcools et la distillation du marc de raisin, de privilèges similaires à ceux dont jouissent les fabricants de vins français et américains. Les fabricants de vins canadiens ont la ferme confiance qu'on leur accordera ces privilèges.

Que, en vue de protéger les fabricants de vins et le public canadiens, il serait bon d'instituer une commission ou un bureau d'experts à qui serait confiée l'analyse ou l'épreuve pratique des vins, et de ne tolérer l'importation

que des vins produits du jus du raisin, à l'exclusion de toute importation de vins connus en France sous le nom de vins frelatés, et d'adopter les appareils et moyens d'analyse pratique employés à l'octroi de Paris par la commission parisienne, moyens qui permettent de reconnaître la présence des impuretés dans les alcools soumis à l'analyse.

Sur le marché canadien, l'offre est égale à la demande, qu'il s'agisse de vins sucrés ou secs, et au besoin, nous pourrions fournir toute la consommation du continent, grâce aux qualités du sol et aux conditions climatériques qui se prêtent à des rendements illimités.

Tout bien considéré, les vins canadiens se vendent aussi bon marché et même meilleur marché que les vins européens de même catégorie. En vue du développement de l'industrie vinicole canadienne, il est d'urgence, à notre avis, que le gouvernement assimile aussi étroitement que possible le tarif qui régit nos vins faiblement alcooliques au tarif américain, en exhaussant les droits jusqu'à concurrence de 50 centins par gallon impérial, pour tous les vins dont le titre est de 26 degrés alcooliques ou même moins. Nous sollicitons donc instamment et respectueusement du gouvernement l'élévation du tarif dans le sens indiqué. L'attendance de cette élévation de tarif serait de provoquer une plus grande demande de vins canadiens, et par là même, d'encourager nos fabricants de vins domestiques à améliorer la qualité de leurs produits d'année en année: et de cette légitime concurrence, résulterait une plus grande économie pour le consommateur. En conclusion, nous prenons la liberté d'exposer:

1. Que les viticulteurs et les fabricants de vins canadiens d'un commun accord, tiennent à protester le plus énergiquement contre la ratification du traité franco-canadien projeté, relativement à l'article du traité stipulant l'abolition au droit *ad valorem* sur les vins importés.

2. Que les viticulteurs et les fabricants de vins canadiens, d'un commun accord, demandent avec instance que le tarif des droits imposés sur les vins de faible contenance alcoolique importés au pays soit élevé jusqu'à concurrence de 50 centins par gallon.

3. Que les fabricants de vins canadiens demandent avec instance par la présente qu'une législation spéciale soit décrétée, les autorisant à faire l'usage industriel des alcools, aux conditions restrictives similaires à celles qui régissent la fabrication aux Etats-Unis, ou ailleurs.

Nous avons le ferme espoir que le gouvernement pèsera soigneusement nos demandes et légiférera de façon à ce que tout en atteignant l'objectif en vue, en renouant des relations commerciales avec la France, loin d'oublier les légitimes demandes des viticulteurs et fabricants de vins canadiens, il leur accordera au contraire la protection nécessaire au développement d'une industrie pleine de promesses pour le pays.

Or, cette pétition porte les signatures de cinquante fabricants de vin, et l'autre pétition, celles de plus de 700 viticulteurs. L'on constate aussi que l'exploitation de l'industrie viticole est connexe à l'industrie agricole. Le ministre de l'Agriculture nous a conseillé, au cours de son voyage au Nord-Ouest, d'appliquer un système de culture variée, et dans plusieurs régions de la province d'Ontario, nous constatons la nécessité de recourir à ce genre de culture. Vu les prix peu rémunérateurs que rapporte la culture du blé, de l'avoine et de l'orge, ainsi que les autres inconvénients inséparables de l'agriculture, la viticulture devient pour le cultivateur, dans plusieurs régions de l'Ontario occidental et oriental, une source de bénéfices considérables d'aisance et de confort. Nombre de manouvriers employés à cette industrie sont d'importation européenne. Ces vignerons sont des gens tout à fait heureux, très laborieux, très économes, excellents citoyens, et constituent une véritable acquisition pour le pays. Cette industrie fournit du travail aux vignerons au début précoce du printemps jusqu'à une époque fort avancée de l'automne; et durant ce temps, ils s'occupent du traitement des vignes, de la préparation du sol des vignobles, et de tout ce qui intéresse la conduite de leur petite industrie. Au cours de l'hiver, les vignerons s'occupent de la taille des vignes en vue de la mise à fruit de la prochaine récolte.

M. McGREGOR.

Tout le monde se rappelle que, à l'issue de la guerre franco-prussienne, lors de l'emprunt national, ce fut à ces Français, à ces vignerons que le gouvernement s'adressa, vu que, grâce à leurs prudentes économies, et à la petite épargne, ils avaient réussi à accumuler des capitaux importants. Et puis, l'on sait encore que, vu le bas prix du blé et des céréales, les terres ont subi une dépréciation très marquée dans presque toutes les régions agricoles du pays; or, dans les régions viticoles, c'est précisément le phénomène contraire qui se produit; on y constate un relèvement important dans le prix du sol, et de fait, les prix ont atteint le maximum constaté jusqu'ici. Et puis, ce n'est pas tout; la réduction opérée dans les droits sur les vins exotiques, ne fait tout simplement qu'opérer un déplacement; elle libère le riche de la taxe, pour en rejeter tout le fardeau sur les épaules du pauvre; grâce à ce procédé, on enrichit davantage le riche et on appauvrit davantage le pauvre; nous prétendons donc que cette réduction de 30 pour 100 se résume en dernière analyse à ceci: étant donné que cette somme ainsi retranchée doit encore être prélevée sur le peuple sous forme d'un autre impôt pour subvenir aux frais d'administration de la chose publique, il s'ensuit que, par cette réduction, on libère la classe riche de sa juste quote-part d'impôts sur les articles de luxe qu'elle consomme, pour la rejeter sur les épaules du pauvre, la province d'Ontario le sait, elle qui a gémi sous la botte de fer du gouvernement. Le gouvernement, nous le sentons, professe une hostilité marquée pour Essex. Pendant nombre d'années, nous avions eu l'habitude de pêcher sur nos grèves; et, le ministre de la Marine et des Pêcheries nous a presque entièrement privés de cette industrie, qui représentait pour nous des millions de dollars. Et maintenant, le gouvernement se prépare à nous frapper dans notre industrie viticole, une de nos industries les plus prospères. Comme démonstration de l'utilité de cette industrie, je signalerai le fait que, lorsque les raisins sont atteints par les gelées précoces, à l'automne, bien qu'ils soient moins appréciés et moins méritants pour la consommation de table, ils sont toutefois utilisés pour les besoins de la vinification; tandisque si les vignerons ne peuvent plus fabriquer de vin, les raisins, une fois atteints par la gelée, constituent une perte sèche. Et puis, quand on expédie les raisins au marché, si la demande est restée au-dessous de l'offre, l'excédent rapporté à la ferme est toujours utilisé pour la cave, de sorte que tout est mis à profit. J'espère donc que le gouvernement sera en mesure de venir en aide à nos viticulteurs et à nos fabricants de vin. A titre non seulement de citoyens, mais encore de partisans de la cause de la tempérance, nous croyons que c'est une grave erreur de dégrever à ce point les vins étrangers et de faire porter le poids de ce dégrèvement par ceux qui sont le moins en mesure de le faire.

M. MACLEAN (York): Je regrette encore d'être appelé à défendre devant la Chambre la politique nationale, vu que ce devoir incombe au ministre des Finances.

M. FOSTER: Nous savons que cette politique trouve en vous un excellent partisan.

M. MACLEAN (York): Je regrette, dis-je, que cette tâche me soit dévolue pour la seconde fois; car, enfin, ce gouvernement est identifié avec le

protectionnisme et c est le devoir du gouvernement protectionniste de refuser de sanctionner le traité et de protéger la cause des viticulteurs canadiens. A en juger d'après les déclarations, présentes et passées de l'honorable ministre, il n'a aucun motif valable à alléguer en faveur de la ratification d'un traité qu'il a lui-même condamné à la dernières session et qu'il refuse de défendre aujourd'hui. Et cependant, en se plaçant au point de vue national, il eut pu demander aux membres de cette Chambre d'appuyer la ratification du traité. Car, enfin, pour la première fois, Canadiens, nous avons droit de traiter de puissance à puissance, dans la négociation d'un traité. C'est là un juste sujet d'orgueil pour nous, et je suis heureux de constater que le gouvernement responsable au Canada a fait un nouveau pas dans la voie d'un progrès qui, je l'espère, ne fera que s'accentuer davantage. Est-ce que le ministre des Finances est venu déclarer à la Chambre qu'elle est tenue d'exercer ce pouvoir de négocier les traités et qu'elle doit décider quelle ligne de conduite elle entend suivre à cet égard ? Non. Quand il s'agit de négocier et de ratifier un traité, deux procédés s'offrent à notre choix ; le procédé anglais ou européen ; et le procédé américain. Je préfère le procédé anglais. Du moment qu'on négocie un traité, je prétends que l'honneur national est lié à l'adoption du traité ; tandis que, d'après le procédé américain, quand bien même le traité serait négocié et signé, le Sénat garde le droit de l'écarter, s'il le juge à propos. Je préfère le procédé anglais, qui veut que lorsqu'un traité est signé, le parlement soit tenu de le ratifier. Mais l'honorable ministre des Finances n'a pas fait d'appel semblable à la Chambre.

M. FOSTER : J'ai fait allusion à la chose, non pas toutefois dans des termes aussi heureux que ceux de l'honorable député.

M. MACLEAN (York) : J'irai plus loin. L'honorable ministre des Finances, lorsqu'il a été question de la réforme du tarif, a bien parcouru le pays afin de s'assurer des vues du peuple. Si on consulte le peuple sur l'opportunité d'une législation fiscale, à combien plus forte raison doit-on le consulter lorsqu'il s'agit d'un traité ; car il est toujours possible de modifier une législation de cette nature, tandis que pour mettre fin à un traité, il faut le dénoncer. Il m'eût fait plaisir de voir l'honorable ministre poser en principe que, avant de se lier à un traité quelconque, surtout si nous adoptons le procédé anglais, il importe d'abord de s'assurer de la manière de voir du peuple et de constater dans quelle mesure ses intérêts sont affectés par ce traité.

Il est de toute évidence que le gouvernement ne connaissait pas toute l'importance de l'industrie viticole, et dans quelle mesure elle serait affectée par ce traité, car si on s'était donné la peine de parcourir les groupes de viticulteurs d'Ontario, on aurait constaté que la culture du raisin est une industrie très importante, très prospère et grandissante. Cette industrie s'est développée dans le cours des vingt ou vingt-cinq années dernières. L'aire de culture comprend le comté de York dans une certaine mesure, et ceux de Halton, Peel, Wentworth, Haldimand, Welland et les comtés sur la frontière d'Essex. Ces comtés sont l'Eden d'Ontario. Si les honorables députés voulaient bien visiter ces comtés dans le cours du mois présent, ou du mois prochain, ils pourraient constater par eux-mêmes toute l'étendue de cette industrie vinicole qui est mise en péril. Les honorables députés, surtout ceux d'origine franco-canadienne, sont portés à appuyer de leur vote la ratification d'un traité négocié avec leur ancienne mère-patrie. Je respecte ce sentiment national ; mais en même temps, je désire signaler à leur attention le fait que nos viticulteurs sont dans une large proportion, d'origine française, et à mon avis, ces honorables députés devraient plutôt donner la main à leurs compatriotes canadiens, qu'à leurs cousins de France. L'industrie vinicole s'attendait à un tout autre traitement de la part d'un gouvernement identifié à la politique nationale. Les viticulteurs canadiens, au lieu du dégrèvement des vins étrangers, s'attendaient à une protection encore plus accentuée, et surtout, à la concession d'un privilège auquel ils ont droit : l'admission en franchise de l'alcool dont ils ont besoin pour fortifier leurs vins. Voilà les concessions qu'ils ont prié le gouvernement de leur faire, et au lieu d'accéder à leur demande, le gouvernement se propose de donner accès aux vins français sur notre marché canadien pour faire concurrence à nos produits indigènes. Le ministre nous a donné quelques explications au sujet de ce qu'il serait en mesure de faire en faveur des viticulteurs, relativement à leur demande d'admission en franchise des alcools destinés au vinage des vins ; mais le ministre n'a pas fait de déclaration nette et précise, comme j'aimerais qu'il le fit ; car, à mon avis, il est tenu de faire connaître aux viticulteurs canadiens quels adoucissements il est en mesure d'apporter au régime des alcools, en ce qui concerne l'usage industriel des alcools destinés à la suralcoolisation ou vinage des vins. On a fait allusion à la question de prohibition, et tous les orateurs se sont efforcés à qui mieux mieux à prouver qu'ils étaient chauds et dévoués partisans de la prohibition. Nos vignobles canadiens produisent d'excellents raisins que nous convertissons en bon vin, et mon vœu ardent est de voir le peuple canadien devenir de plus en plus consommateur de notre claret indigène. Il y a de prétendus dégustateurs de vins dont le palais est familier des vins français, qui prétendent que nos clarets canadiens sont bien inférieurs aux vins de provenance française. Il est possible qu'ils aient le goût vicié ; mais s'ils contractent l'habitude de boire du claret canadien,—et je suis convaincu que nous faisons un excellent claret,—on s'habituera de plus en plus à la consommation de ce vin. Le malheur du peuple canadien c'est qu'il ne comprend pas jusqu'à quel point l'usage abusif du thé lui est nuisible. Si les cultivateurs de ce pays entendaient la vie comme les paysans français et européens, ils auraient chacun, une, deux, trois et même douze barriques de vin embouteillé pour l'usage domestique, et alors, on boirait une boisson higiénique au lieu de ce thé si nuisible à la santé publique, et qui, comme on l'a démontré récemment pour l'Irlande, a contribué à peupler les asiles d'aliénés de milliers de femmes, et dont l'action générale a été préjudiciable à la santé publique.

Parlant non seulement à ce point de vue, mais plus généralement, je voudrais que nos industries, et spécialement la culture de la vigne fussent encouragées par ce gouvernement qui a adopté la politique nationale ; et je demanderai pourquoi le gouvernement a renoncé à cette politique, et pourquoi il demande à cette Chambee de sanctionner ce traité, et pourquoi il s'est engagé lui-même à le sanctionner.

Je n'aimerais pas voir le traité avorter sur le principe attaqué en premier lieu, savoir: que, en honneur, nous sommes tenus de ratifier tout traité signé par notre négociateur—

M. MILLS (Bothwell): Non.

M. MACLEAN (York): Je suis prêt à discuter cette question avec l'honorable député, et c'est réellement la question du jour. Il s'agit de constater nos pouvoirs en ce qui concerne la création des traités, de savoir si nous acceptons la procédure européenne, de préférence à la procédure trop cavalière des Américains, et c'est la question en dispute aujourd'hui. Je regretterais de voir l'avortement du traité. Pris au mérite, le traité pour moi ne vaut guère, mais au point de vue de l'honneur national, c'est autre chose.

M. MILLS (Bothwell): Si l'honorable monsieur veut bien lire l'article 4, il verra que le pouvoir de ratifier ou non le traité est conféré de tout point.

M. MACLEAN (York): C'est la première occasion qui se présente dans cette chambre d'affirmer notre droit à adopter des traités, et il importe que nous décidions si nous allons adopter les méthodes anglaises et européennes, ou nous conformer à la honteuse méthode américaine, en ce qui concerne la ratification d'un traité.

M. FLINT: On a déjà fait observer que ceux qui objectent à ce qu'on accorde de nouvelles faveurs aux importateurs de boissons enivrantes au Canada, se sont entendus, dans cette circonstance, avec ceux qui encouragent franchement le développement de la culture de la vigne au Canada; mais cela n'est pas de nature à provoquer des observations très sérieuses, même au point de vue de la prohibition. Quoique les prohibitionnistes soient convaincus que l'usage des liqueurs enivrantes fassent du tort à la santé, dans presque tous les cas supposables, toutefois, ils croient que si ce mal doit jamais disparaître, c'est par une agitation constitutionnelle dans les limites du Canada, qu'il disparaîtra. Je crois que tous les membres de cette Chambre, qui s'intéressent plus ou moins à la législation dans le sens de la prohibition, admettront qu'il n'est pas opportun de susciter de nouveaux intérêts opposés à la disparition des maux causés par l'intempérance. Ce traité doit être examiné principalement d'après les principes, plutôt que d'après la somme du commerce qu'il représente, parce que ainsi que l'ont fait observer l'honorable ministre des Finances et l'honorable député de Huron (M. Macdonald), la somme du commerce qu'entraînera ce traité est absolument insignifiante, comparée à la somme totale du commerce du Canada. En conséquence, ce traité doit être examiné moins au sujet du commerce qu'il détermine, qu'au point de vue du principe que ce parlement affirmerait en l'acceptant.

J'ai lu avec attention le discours du ministre des Finances, qu'il a prononcé sur cette question à la dernière session, et je dois déclarer que chaque ligne de ce discours ne respirait que le découragement et le désespoir, en ce qui concerne les avantages que pourrait retirer le Canada de l'adoption de ce traité. A mon point de vue, il n'existe que deux arguments en sa faveur. L'un de ces arguments, c'est qu'il satisfait une certaine affection sentimentale existant parmi les membres de ce parlement qui sont historiquement attachés à la France, et l'autre, c'est qu'il fait appel à tous ceux d'entre nous qui désirent voir s'étendre davantage nos relations commerciales avec les autres pays. Mettez de côté ces deux considérations, et il ne reste absolument rien dans le traité.

Mais, M. l'Orateur, je vais insister sur cette question presque uniquement au point de vue de la tempérance. Il existe au Canada un nombre énorme de contribuables et de votants qui sympatisent avec ceux qui verraient avec un déplaisir extrême toute démarche faite actuellement par le parlement du Canada qui tendrait à favoriser le commerce des spiritueux. Nous pouvons traiter et nous espérons pouvoir traiter avec succès, dans un temps rapproché, ces intérêts dans les limites du Canada même; mais nous ne désirons pas voir s'élever d'autres industries en antagonisme avec la prohibition, ou la destruction plus prompte du commerce des spiritueux.

Maintenant, examinons comment ce traité affectera ce principe. Plus ce traité aura de chance de développer la vente des produits contenus dans l'annexe 3, plus nous élevons d'obstacles pour pouvoir détruire ce traité dans un temps donné. Faire se peut que, constitutionnellement, il puisse n'y avoir aucun obstacle à l'abrogation de ce traité, du moment que le parlement du Canada en vient à la conclusion qu'il serait de son intérêt d'y mettre fin; mais nous invitons à la création d'intérêts en antagonisme à la destruction du trafic des spiritueux, et en antagonisme à l'agitation en faveur de la réforme de la tempérance. Si les producteurs de ces articles, mentionnés dans l'annexe 3, établissent un commerce graduellement progressif et profitable avec la France, nous stimulons leurs intérêts contre nous, dans nos efforts futurs pour obtenir la loi de prohibition des spiritueux. Que ceci ait été amplement reconnu, je n'ai que faire de le dire, car la Chambre sait parfaitement bien que tous les corps de tempérance d'une certaine valeur, qui se sont réunis depuis la publication du traité, ont demandé à leurs représentants au parlement de ne pas l'accepter, sur le principe qu'il favorisait le trafic auquel ils étaient opposés. A l'une des conventions de tempérance des plus considérables qui ait jamais eu lieu au Canada et qui a été tenue à Toronto, il y a environ un an, la résolution suivante a été proposée par le révérend D. Potts et adoptée à l'unanimité:—

Que cette convention exprime sa satisfaction de ce que jusqu'ici le parlement du Canada n'a pas ratifié le traité projeté avec la France, en vertu duquel notre pays sera requis d'importer certaines espèces de liqueurs enivrantes à des conditions défavorables, et que des représentations soient envoyées sans retard, pressant le gouvernement de résister à toute tentative dans le parlement pour assurer l'acceptation de cette proposition dont, l'application sera si funeste à la prospérité du pays, et si absolument opposée aux vœux de la grande majorité de nos citoyens.

Il y a quelques jours, à une convention des prohibitionnistes, tenue dans la ville de Montréal, une résolution, presque semblable dans ses termes, a été adoptée à l'unanimité. Il n'y a aucun doute que ces gens étaient animés des sentiments les plus élevés, et il me semble aussi que personne ne saurait nier qu'à leur point de vue, il y ait de graves raisons d'appréhension que l'acceptation de ce traité les embarrassera beaucoup dans les mesures qu'ils se proposent d'adopter, dans un an ou deux, dans l'agitation qu'ils sont en voie de faire. Tous ceux qui ont parcouru la correspondance,

remarqueront que, virtuellement, toute l'argumentation en faveur du traité de la part des négociateurs français a été leur grand désir d'augmenter leur marché au Canada pour les vins mousseux et les champagnes. Un coup d'œil jeté sur les tableaux qui nous ont été présentés pour notre information dans les mêmes livres bleus, nous démontrera que sur les exportations de ce pays, des produits mentionnés dans l'annexe 1 du traité, la plus grande valeur, de beaucoup, se trouve en vins et en champagnes ; les autres articles étant d'une valeur insignifiante comparée au montant total des exportations.

Il n'y a aucune raison de douter que le résultat de la réduction des droits sur les articles affecte l'importation des vins et des champagnes plus considérablement, qu'elle n'affectera les autres articles. Dans tous les cas, le principal argument des négociateurs français a été qu'il augmenterait et développerait leur marché pour ces produits. D'après la position prise par les prohibitionnistes du Canada, au sujet des produits mentionnés dans l'annexe 3, aucune somme de valeur utilitaire que nous pourrions en retirer, ne saurait compenser l'acceptation du principe par le parlement du Canada ; que les liqueurs enivrantes doivent être spécialement favorisées. Nous savons qu'il y a très peu de temps, le gouvernement, dans sa sagesse, a accordé quelques faveurs au commerce des spiritueux, en réduisant les droits sur le malt, et des plaintes ont été proférées à ce sujet. Le point de vue que nous prenons—et je crois que c'est un point de vue légitime et raisonnable—c'est que ces articles devraient être taxés aussi haut que possible, et que tous les efforts de notre législation—même de la part de ceux qui ne sont pas prêts à accepter la prohibition absolue dans toute sa rigueur—devraient tendre à accroître les droits de manière à diminuer les intérêts dans le commerce d'année en année, dans le but de diminuer les obstacles jusqu'au minimum pour obtenir une loi de prohibition.

Maintenant, on a fait observer avec beaucoup de force que par l'adoption de ce traité, nous mettons de côté cet important principe, presque sans aucun profit quelconque, parce que nous n'obtenons pas de la France l'entrée libre pour ces produits ; nous n'obtenons même pas le tarif minimum sur plusieurs de ces articles d'exportation, sur lesquels le commissaire a insisté d'une manière très pressante auprès des négociateurs français. Un examen attentif des négociations démontrera que le commissaire canadien, a dû lutter contre bien des obstacles—que les négociateurs, de la part de la France, nous ont donné bien peu d'encouragement à croire qu'ils étaient désireux de conclure un traité avec nous. Si nous lisons le discours prononcé par l'honorable ministre des Finances, nous y remarquons des traits caractéristiques de découragement disséminés ça et là. Il dit :—

Je dois aussi dire que depuis la conclusion du traité, un changement important a été effectué dans la législation de la France au sujet des navires. Jadis, nous considérions qu'il était très important que nos navires en bois fussent admis en France à un taux favorable, et c'est à ce point de vue que les anciennes négociations furent poursuivies. Depuis lors, les droits sur les navires étrangers ont été considérablement réduits en France, de sorte que, maintenant, le maximum est de 5 francs, et le minimum, de 2 francs, soit ce que l'on peut appeler un droit nominal. Les circonstances ont aussi quelque peu changé depuis 1878, de sorte que cela n'est pas aussi important pour nous. Mais les navires étaient un des articles mentionnés dans le traité et qui doivent être admis à un taux minimum. Mais depuis la conclusion de ce projet de traité, on a passé, en France, une loi qui rend cette compensation encore moins importante pour nous, que si cette loi n'avait pas été passée. Depuis plusieurs années, la France donnait une prime d'encouragement pour la construction de navires en bois, et une prime d'encouragement pour le service des navires, tant en bois qu'en fer ; et la loi passée il y a quelques semaines, a été de nature à élever considérablement ces primes et décrète que la prime d'encouragement pour le service de ces navires, ne sera pas accordée aux propriétaires des navires construits en dehors de la France, qui pourront être achetés par des citoyens français. De sorte que cette législation a pour effet d'annuler tout avantage que nous espérions retirer comme compensation, relativement aux navires en bois. J'ai remarqué cela en lisant quelques journaux anglais, et j'ai immédiatement fait écrire à M. Fabre, qui m'a envoyé un exemplaire de la loi française, que je déposerai avec les papiers que je me propose de produire.

Pour donner une idée juste du discours, il me faudrait en lire beaucoup plus que je ne voudrais, par crainte de déranger la Chambre au moment actuel. Il connaissait les difficultés que le négociateur avait à rencontrer de la part du Canada, par suite de l'esprit de protection si fort en France, et de la détermination des négociateurs français de céder aussi peu que possible en échange de l'avantage d'avoir leurs vins et leurs champagnes introduits en Canada avec des droits moins élevés. Une autre remarque m'a frappé et a dû frapper tous les autres messieurs qui ont fait une étude de ce traité ; c'est que : " En vertu de ce traité, la France n'est pas tenue de conserver le rapport actuel entre le tarif minimum et le tarif maximum. Nous achetons, pour parler ainsi, une valeur incertaine—une valeur indéterminée. Il ne peut jamais se trouver un temps où le parlement français ne pourra pas augmenter le droit minimum et annuler ainsi tous les avantages actuels, tout faibles qu'ils soient, que nous croyons obtenir. Le traité me paraît s'accorder entièrement avec presque toutes les conditions de l'amendement proposé par l'honorable monsieur, qu'il est injuste et déraisonnable dans ses rapports commerciaux, et qu'il est particulièrement défavorable aux intérêts de cette nombreuse classe du peuple du Canada qui insiste, de temps à autre, dans ce parlement et en dehors de ce parlement, sur l'opportunité de prohiber aussi promptement que possible l'importation de toutes les liqueurs enivrantes au Canada.

M. DICKEY : Je ne veux dire que quelques mots sur ce traité, vu qu'il affecte la question de la prohibition, et je serai très court. D'abord, parlant de la question de principe, je regrette de différer avec un grand nombre de mes amis dans les rangs de la prohibition, quoique ma divergence d'opinion soit connue de ceux avec qui je concoure dans cette œuvre. Je n'ai découvert dans ce traité aucun principe qui puisse empêcher un prohibitionniste honnête de voter en sa faveur. Il est vrai qu'il traite de l'importation du vin dans le pays ; mais il est également vrai—et je prétends qu'aucune personne qui néglige ce point ferme simplement les yeux à un état de faits des plus clairs—que nous prélevons au Canada, chaque année, des millions de piastres de revenu de ce trafic des spiritueux ; nous diminuons le taux des droits et nous l'élevons : et je suis incapable de découvrir que, en parlant d'une branche particulière du trafic des spiritueux, l'importation du vin, d'une manière particulière, nous violons quelque principe particulier. Je suis à peu près convaincu du danger pratique pour la cause de la prohibition qu'il y a de créer des intérêts acquis en vertu de ce traité ; mais je suis incapable de découvrir aucune distinc-

tion en principe, entre le fait de traiter des importations du vin de la France d'une manière particulière et de traiter de l'importation du whisky ou de n'importe quel autre mode de prélever un revenu du trafic des spiritueux. Il est bien vrai que pour les prohibitionnistes, le prélèvement d'un revenu du trafic des spiritueux est absolument repoussant et nous aimerions le voir disparaître entièrement du tarif, mais comme question pratique, si ce revenu doit être prélevé et si ce parlement doit traiter des questions de cette classe, en conformité des désirs du peuple, je ne vois aucune objection à traiter la branche particulière de cette question comprise dans ce traité.

La question d'opportunité est une autre question, et je suis bien disposé à admettre que sur la question d'opportunité, il puisse y avoir deux opinions différentes. Je me borne simplement à donner à la Chambre mon opinion personnelle sur ce point. On a insisté sur le fait qu'en ratifiant ce traité, et en permettant que les affaires se développent sous son action, nous créerons des intérêts qui seront sérieusement opposés à la prohibition—des intérêts nouveaux que les prohibitionnistes auront à combattre. M. l'Orateur, voici comment j'envisage la question. Les intérêts aujourd'hui opposés à la prohibition, au Canada, se ramifiant dans toutes les parties du pays, sont si considérables, que n'importe quel commerce qui surgira en vertu de ce traité me paraît être d'une assez mince importance. Il me semble que si les prohibitionnistes, après avoir lutté sans peur contre l'énorme puissance du capital entassé qui est placé dans le commerce des spiritueux, et avec l'espoir d'un triomphe prochain, doivent maintenant s'effrayer de la quantité de vin qui sera bu par les gens des clubs et des villes du Canada, en vertu de ce traité, ils se trouvent dans la position d'Othello quand il disait :

> Man but a rush against Othello's breast,
> And he retires.

Eh bien, M. l'Orateur, il me semble que quoique indépendant du commerce des vins, un traité de ce genre, qui n'affectera pas la population, qui est à la fois le nerf et la force du mouvement de la prohibition, n'exposera pas les intérêts de la prohibition à un danger sérieux. Mais quels sont les faits? Qui est venu en aide aux prohibitionnistes dans leur opposition à ce traité? Les viticulteurs du Canada. L'honorable député d'Essex (M. Macgregor) a lu une pétition signée par 700 viticulteurs du Canada et 50 fabricants de vins, dans laquelle il représente que la ratification de ce traité ruinera complètement leur industrie.

Je demanderai à n'importe quel prohibitionniste du pays s'il ne désire pas trouver l'occasion de ruiner le commerce du whisky du Canada, en faisant un traité avec la France, ou n'importe quel autre pays. S'il était au pouvoir des prohibitionnistes de détruire nos distilleries en faisant un traité avec les autres puissances, ne serait-il pas heureux de conclure ce traité? Pourquoi?

Pour cette raison, que le placé capital dans ce pays, employant des hommes dans ce pays, est dix fois plus difficile à combattre que le capital étranger : et l'industrie du vin au Canada, employant notre main-d'œuvre à la culture du raisin et à la fabrication du vin, est dix fois plus difficile à combattre pour les prohibitionnistes, que l'intérêt qui se rattache à l'importation et à la manipulation des vins étrangers. Les prohibitionnistes ou les fabri-

cants de vin du Canada jugent mal des effets du traité, parce que si les fabricants de vin ont raison, les prohibitionnistes ont certainement tort, et *vice-versa*. Je crois que les fabricants de vin doivent connaître leurs entérêts, et l'effet de ce traité serait de paralyser leurs affaires, s'ils amènent une forte importation de vins étrangers. Considérant la question à ce point de vue, je ne puis pas estimer que ce serait une question très sérieuse en ce qui concerne la prohibition, mais je la considère comme sérieuse sous un autre aspect, sous l'aspect que l'honorable député d'York (M. Maclean) a touché. A mon avis, le gouvernement du Canada, lorsque sir Charles Tupper, comme son agent, a fait ce traité, n'agissait pas comme un corps politique, mais comme l'agent du Canada. J'estime que sir Charles Tupper était dûment accrédité comme agent du Canada, que lui et lord Dufferin étaient dûment autorisés à négocier un traité, et que cette Chambre ne peut pas révoquer son autorité, après qu'il a entamé ces négociations ; mais si ce traité présente quelque chose de mal, c'est à nous de punir nos agents. Je prétends que nous devrions adopter ce que l'honorable député de York appelle la coutume anglaise, accepter le traité fait de bonne foi par nos plénipotentiaires avec une puissance étrangère, et tourner notre colère contre les plénipotentiaires eux-mêmes, et la manière convenable d'arriver à cela est par une motion concernant notre haut-commissaire pour la transaction qu'il a faite. Mais je prétends que l'honneur de la Chambre est engagé à ratifier le traité, et à adopter le bill qui est maintenant devant nous. Le danger pour la prohibition est pour le moins éloigné, problématique, et dépend des résultats qui pourront suivre le développement des affaires provenant de la ratification de ce traité. L'effet, pour notre honneur national, serait, à mon avis, immédiat et désastreux, si nous refusions de ratifier ce traité, et pour cette raison, sans étudier la question à son mérite, au point de vue des affaires, ce que je suis incompétent à faire, j'appuierai avec plaisir la seconde lecture du bill.

M. MILLS (Bothwell) : Je dois avouer que je suis étonné du mode d'argumentation adopté par l'honorable député de York (M. Maclean) et l'honorable député de Cumberland (M. Dickey). Ces honorables messieurs disent que, quoique le droit de sanctionner ce traité soit réservé à ce parlement, et quoique sa ratification soit ajournée jusqu'à ce que nous ayons exercé ce droit, cette Chambre est tenue en honneur de le ratifier. L'honorable ministre des Finances a pris une position bien différente, l'année dernière. Il a nié absolument cette doctrine, et dans cette occasion, j'ai appuyé l'opinion qu'il a exprimée. Je ne vois aucune raison de changer cette opinion. J'ai attiré l'attention de la Chambre, l'année dernière, lorsqu'on a prétendu que le gouvernement était tenu de ratifier le traité négocié par ses agents, sur le traité entre l'Angleterre et la France au sujet de la traite des nègres, négocié en 1841, et dont les négociations avaient été complétées. L'Assemblée française objecta à ce traité, lorsqu'elle découvrit qu'il était impopulaire dans l'assemblée, et M. Guizot, alors premier ministre, dit que toutes les démarches dans les négociations précédant la ratification d'un traité, ou l'échange de ratification, étaient des démarches substantielles qui permettaient à l'une ou l'autre des parties contractantes de reconsidérer ce qui avait été fait, et de refuser de passer outre, si elles

le jugeaient à propos. C'est là précisément notre position. En vertu du quatrième article du traité, le gouvernement réserve au parlement du Canada l'option de le sanctionner, ou de refuser de le sanctionner, et l'arrangement actuel, ayant reçu la sanction du parlement du Canada et de la Chambre française, devra être ratifié et la ratification échangée à Paris dans le plus bref délai possible. En conséquence, nous sommes aussi libres de considérer si ce traité est dans l'intérêt public, que si c'était une matière ordinaire de législation devant la Chambre, et cette matière ne comporte aucune question d'honneur. Les négociateurs eux-mêmes n'ont pas lié le parlement d'une manière absolue. Ils ont réservé, comme ils étaient tenus de le faire dans les circonstances, à ce parlement, le droit de ratifier ce traité, ou de suspendre leur ratification ; et en ce moment, nous avons à examiner, non seulement une question de forme, mais une question de substance. Nous allons décider, ici, aujourd'hui, par nos votes, si ce traité favorise ou non les intérêts du Canada. Je dis alors que nous sommes aussi libres de discuter ce traité que de discuter toute autre question qui ait été proposée à ce parlement.

Nous avons réservé à ce parlement le pouvoir que nous exerçons maintenant en cette matière. L'honorable ministre des Finances a dit, aujourd'hui, qu'il n'avait exprimé aucune opinion en discutant la question, qu'il ne s'est jamais déclaré opposé au traité, mais qu'il a simplement dit que ses dispositions lui paraissaient inintelligibles, et que tant qu'elles ne lui auraient pas été mieux expliquées, il n'était pas disposé à en recommander la ratification. Je crois que la déclaration du ministre est allée beaucoup plus loin. Je crois qu'il est impossible de lire son discours sans constater que la tendance générale de ce discours était opposée au traité, et que ce n'était pas simplement un discours basé sur le fait que le ministre était insuffisamment informé en ce qui concerne la signification de certaines dispositions du traité. Ce sur quoi je désire attirer spécialement l'attention de la Chambre, c'est que l'honorable député de Cumberland (M. Dickey) était en ce moment dans la Chambre, et que cependant, il n'a fait aucune protestation contre les vues exprimées par l'honorable ministre des Finances. Ils n'ont pas dit à l'honorable ministre des Finances : "Monsieur, vous faites erreur, votre plénipotentiaire a négocié un traité ; il a négocié ce traité d'après votre autorité et votre sanction, et en honneur, vous êtes tenus de soumettre ce traité, pour ratification, en conformité de ses dispositions." L'honorable monsieur qui dit maintenant que nous sommes tenus en honneur de ratifier ce traité ; que nous n'avons aucune discrétion en la matière ; que nous n'avons aucunement lieu d'exercer notre jugement ; que nous sommes simplement engagés, ici, à remplir un devoir efficace, au nom du public en général, n'a fait aucune objection quelconque aux idées exprimées par l'honorable ministre des Finances en cette circonstance, idées qui différaient beaucoup des opinions exprimées aujourd'hui par ces honorables messieurs.

L'honorable ministre des Finances a appelé plénipotentiaire le Haut-commissaire qui a aidé à la négociation de ce traité. Je crois que, dans les circonstances, c'est un nom très convenable. Il est plénipotentiaire, n'agissant pas au nom du gouvernement, mais il est plénipotentiaire agissant sur le gouvernement. Il est revêtu d'un plein pouvoir qu'il exerce, non pour les négociations, mais pour assurer la sanction du gouvernement et, par ce dernier, la sanction du parlement à cette œuvre qui, en ce qui le concerne, a été complétée il y a douze mois. Quelque obéissance que l'honorable ministre des Finances, ou le premier ministre et ses collègues doivent à leur plénipotentiaire, quant à moi, comme membre de cette Chambre, je comprends que je suis libre d'exercer ma discrétion dans la circonstance actuelle, tout comme j'étais libre d'exercer ma discrétion en appuyant l'opinion émise par le ministre des Finances, il y a douze mois ; et il me semble que le traité ne contient rien qui exige la ratification de cette Chambre. Il n'y aucun intérêt public à favoriser ; il n'y a aucun intérêt industriel important à favoriser par la ratification du traité. Voyez-en les dispositions. Un de mes honorables amis d'ici a dit que, dans toutes les dispositions de ce traité, la France s'en est tenue à sa politique traditionnelle. Elle s'est déclarée en faveur d'un tarif élevée, mais elle dit : Nous avons sur certains articles un tarif maximum et un tarif minimum et, si vous faites certaines concessions d'une nature définie, nous vous permettrons de profiter du tarif minimum, quelque puisse être ce tarif.

Examinez les dispositions de ce traité, relativement aux vins. En ce qui concerne le Canada, le droit est spécifique. Nous ne sommes pas libres, après l'adoption de ce traité, d'imposer, sur les vins français, de taxes au delà d'un certain chiffre maximum. Mais le gouvernement français est libre d'augmenter son tarif minimum, dans la mesure qu'il voudra, tant qu'il maintiendra le tarif maximum un peu plus élevé. Nous ne sommes pas libres d'augmenter nos impôts sur les importations de France, mais cette dernière est libre d'augmenter ses taxes sur ses importations du Canada.

Relativement au droit imposé sur d'autres articles, le résultat est précisément le même.

Il y a, dans le deuxième article du traité, une disposition que l'honorable député de Huron-est (M. Macdonald) a lue à la Chambre, laquelle, je crois, mérite notre sérieuse considération. Cette clause stipule que tout avantage commercial accordé par le Canada à toute autre puissance, surtout en matière de tarif, la France, l'Algérie et les colonies françaises y auront pleinement droit. De sorte que, si, demain, nous entamions des négociations avec la république voisine, ou les colonies australiennes, ou toute autre puissance, dans le but d'admettre certains articles, en vertu de certaines concessions, en vertu de ce traité, nous serions obligés de faire les mêmes concessions à la France, bien que la France ne fût pas appelée à nous faire de concessions.

Je prétends que l'existence d'un tel traité constituerait une barrière insurmontable, qui empêcherait les négociations avec tout autre pays qui, sans cela, pourrait être disposé à négocier avec nous. Avant que nos négociations fussent terminées et avant que nous fussions convaincus du succès de nos négociations, nous serions obligés de dénoncer ce traité afin de nous en débarrasser, pour donner l'assurance que ce traité qui, réellement, ne nous donne aucun avantage commercial, ne serait pas pour nous un obstacle dans le cas où nous aurions un espoir raisonnable d'arriver à obtenir des avantages commerciaux avec un autre pays, en vertu d'arrangements réciproques.

Pour ces raisons, M. l'Orateur, je dis que le traité est des moins satisfaisants.

Et il y a une autre question que l'honorable monsieur, comme ministre des Finances et comme parlant en cette circonstance au nom du gouvernement, aurait dû nous expliquer : c'est la disposition relative au transit direct entre la France et les ports du Canada. Or, le Haut-commissaire a dit au ministre français que ce traité n'aurait aucune valeur quelconque, s'il n'y avait pas de communications directes—des communications par vapeurs—entre les ports du Canada et les ports de France. Ces communications devaient-elles être établies par la France ? La France devait-elle être appelée à supporter une partie du fardeau, ou à donner au Canada l'assurance que nous pourrions demander à la législature une dépense considérable pour établir ces communications? Pas du tout. L'honorable monsieur sait que notre pays qui, en vertu de ce traité, occupe une position certainement désavantageuse, devait supporter le fardeau de l'établissement de ces communications par vapeurs avec la France, afin de favoriser le commerce entre la France et le Canada. Il n'y a pas là de réciprocité ; il n'y a pas de justice dans la distribution du fardeau dans une mesure proportionnée au bénéfice. Le traité ne parle pas de cette question de communications par vapeurs, mais les honorables messieurs savent que dans la correspondance qui a précédé et amené ce traité, il est expressément déclaré que le gouvernement canadien établira des communications si le traité est adopté par les deux pays. Or, l'honorable ministre n'a pas dit un seul mot relativement à la question de savoir si cette partie de l'arrangement devait être adoptée, ou non. Voici une partie de l'arrangement qui ne figure pas dans le traité. Que dit sir Charles Tupper au ministre français, pour expliquer pourquoi cela n'a pas été publié dans le le traité ? Il dit que ce n'est pas convenable, que ce n'est pas conforme à la politique du gouvernement canadien que cela figure dans le traité, mais que l'intention du gouvernement du Canada est évidente. Sir Charles Tupper assure au gouvernement français qu'il n'y a aucun doute que le gouvernement du Canada a l'intention d'établir des communications directes par vapeurs. Il est impossible d'en douter, et les ministres en nous demandant de ratifier le traité, se sentent obligés d'établir des communications directes par vapeurs entre un port de France et un port du Canada.

M. FOSTER : Voulez-vous dire obligés par le traité ?

M. MILLS (Bothwell) : Je veux dire obligés par les arrangements et les engagements antérieurs au traité, qui ont amené le traité et sans lesquels le Haut-commissaire du Canada dit que le traité est sans valeur.

M. FOSTER : Certainement non.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, pourquoi adopter le traité ? Diffère-t-il du Haut-commissaire sous ce rapport et est-il prêt à dire que le Haut-commissaire se trompe en disant que le traité ne donnera aucun avantage à ce pays ni à la France, tant que des communications par vapeurs ne seront pas établies ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il n'a pas dit cela. Ce qu'il a dit est bien différent. Sur certains articles, l'avantage ne serait pas aussi grand.

M. MILLS (Bothwell).

M. MILLS (Bothwell) : Voici les paroles :

Nous avons l'honneur d'informer Votre Excellence qu'ainsi qu'ils en sont verbalement convenus, les soussignés recommanderont ces demandes au gouvernement canadien. En même temps, il est entendu que si, comme nous l'espérons, le gouvernement de la Confédération du Canada croit pouvoir donner satisfaction au gouvernement de la république sur ce point, le gouvernement français consentira, de son côté, à ajouter les fromages sur la liste des articles d'origine canadienne qui, aux termes de l'article 3 de l'arrangement signé aujourd'hui, seront admis en France, en Algérie et dans les colonies françaises au bénéfice du tarif minimum.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ce n'est pas ce à quoi l'honorable monsieur a fait allusion. Il trouvera la chose à la page 37.

M. MILLS (Bothwell) : J'ai l'intention de lire les deux paragraphes. Il dit à la page 35.

Je n'avais connaissance d'aucun changement dans la politique du gouvernement à l'égard du service en question, mais qu'il n'était pas jugé à propos de faire d'une question de ce genre le sujet d'un arrangement envers un autre pays.

C'est là précisément ce que j'ai dit.

Et que je lui écrirais une lettre (*voir* pièce ci-jointe) expliquant ce fait, et lui fournirais copie d'un extrait du discours que j'avais récemment prononcé à Londres, en présence d'une nombreuse députation de messieurs ayant des intérêts dans le port de Milford Haven, par lequel il verrait l'importance que le Canada attachait à l'obtention d'une communication directe avec la France.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'ai signalé à l'attention l'énoncé que le Haut-commissaire avait dit que le traité ne serait d'aucun avantage quelconque sans l'établissement du service direct de vapeurs. Je nie que cet énoncé ait été fait. On ne saurait le trouver.

M. MILLS (Bothwell) : A la page 37, nous lisons :

Vous comprenez facilement aussi que la concession du tarif minimum qu'il est question de faire au Canada pour un certain nombre d'articles, serait virtuellement sans valeur, à moins d'une communication directe entre les deux pays, parce que la surtaxe d'entrepôt empêcherait le Canada d'en tirer quelque profit que ce fût.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Exactement, un certain nombre d'articles.

M. MILLS (Bothwell) : Pour les articles mentionnés dans le traité.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Pour un certain nombre de ces articles.

M. MILLS (Bothwell) : Le nombre en est très petit, et si l'honorable monsieur veut en excepter, il en restera très peu.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. MILLS (Bothwell) : Lorsque la séance a été suspendue, à six heures, l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries signalait à mon attention un paragraphe que j'avais emprunté à une lettre de sir Charles Tupper à M. Hanotaux, ministre français et il semblait croire que ce paragraphe ne devait pas être interprété comme je l'interprétais. J'attirerai encore brièvement l'attention de la Chambre sur le même paragraphe et l'on verra, je crois, que je l'ai interprété comme il devrait l'être.

Le paragraphe dont j'ai parlé et que je discutais se lit ainsi :—

Vous comprendrez facilement aussi que la concession du tarif minimum qu'il est question de faire au Canada pour un certain nombre d'articles, serait virtuellement sans valeur, à moins d'une communication directe entre les deux pays.

Or, les mots "un certain nombre d'articles" ne signifient pas un certain nombre des articles énumérés dans le traité, mais un certain nombre d'articles dont tous sont compris dans le traité et qui comprennent tous ceux qui y sont mentionnés. C'est ce que l'on constatera, si vous examinez attentivement la phrase. Les mots sont : "qu'il est question de donner au Canada pour un certain nombre d'articles serait virtuellement sans valeur, à moins d'une communication directe entre les deux pays," non pas un certain nombre d'articles choisis parmi ceux qui sont énumérés, mais un certain nombre d'articles exportés de France, et tous compris dans le traité.

Il n'est pas nécessaire que je parle davantage de cette question, tout député qui examinera les mots de cette note, verra, je crois, qu'ils comportent la signification que je leur ai donnée et qu'ils ne peuvent signifier rien autre chose lorsqu'on les examine attentivement.

Je désire maintenant signaler un autre paragraphe à l'attention de la Chambre ; j'ai déjà fait allusion à une partie de ce paragraphe. C'est une note adressée au ministre français par le comte de Dufferin et par sir Charles Tupper, dans laquelle ils l'informent que les deux pays ont voté une subvention de £100,000 pour l'établissement d'un service de steamers entre un port canadien, d'une part, et un port terminus français, d'autre part, et sir Charles Tupper a informé le gouvernement français qu'à moins que cette subvention ne soit adoptée, et à moins qu'un service de steamers ne soit établi, le traité n'aura virtuellement aucune valeur. Or, jusqu'aujourd'hui, le gouvernement n'a pas proposé que cette subvention fût accordée, subvention sans laquelle, dit-il, le traité n'aura pas de valeur pratique.

Il vaut la peine, aussi, de tenir compte de la note écrite par sir Charles Tupper, immédiatement après la signature du traité, qu'il avait reçu instruction de ne pas signer et qu'il a signé, dit-il, d'après des instructions comportant que ces communications, qui n'étaient pas comprises dans le traité, sont facultatives et n'engagent pas le gouvernement. C'est là, certainement, une note très extraordinaire et après la déclaration qu'il a faite au gouvernement français, il semble très extraordinaire que l'on nous demande de ratifier ce traité qui est un traité des moins satisfaisants, d'après l'aveu fait par le ministre des Finances dans le discours qu'il a fait à la Chambre l'année dernière, et quand il n'est pas accompagné de cette subvention destinée à l'établissement d'un service de steamers, chose que le représentant du gouvernement a déclaré être essentielle à son application.

Je ne veux pas ennuyer la Chambre plus longtemps, ce soir. Je soumets ce point à la considération de la Chambre : c'est que ce traité ne renferme rien qui, s'il est mis en vigueur, puisse être pratiquement avantageux au pays. C'est un traité négocié à la suite des importunités du représentant du Canada et c'est un traité au sujet duquel, dès le début, le gouvernement français a été parfaitement indifférent et auquel il n'a montré aucun intérêt ; c'est un traité qui, d'après le ministre des Finances et d'après le premier ministre aussi, je crois,—ils en sont fermement convaincus, comme je le suis—ne peut donner aucun avantage au Canada ; et ils n'insistent sur sa ratification que parce qu'ils prétendent qu'ils ne sera jamais mis en vigueur et que, partant, il n'est pas probable qu'il soit pratiquement nuisible.

Si nous avions simplement à considérer le commerce entre le Canada et la France, il pourrait n'être pas nuisible ; mais tant qu'il sera légalement en vigueur—qu'il soit commercialement en vigueur, ou non—il empêchera les négociations avec d'autres Etats, car les avantages que nous accorderons et qui sont mentionnés dans ce traité, il nous faudra aussi les accorder à la France, et cela, sans rien obtenir d'elle en retour. Il serait impossible à qui que ce soit de négocier contrat plus léonin ; je suis parfaitement sûr que jamais un gouvernement libre n'a soumis un contrat plus léonin à une législature.

M. CHRISTIE : Je ne me lève pas dans le but de discuter cette question ; je me lève simplement comme prohibitionniste, pour protester contre la ratification de ce traité, car je suis parfaitement convaincu que s'il est ratifié, ce sera un obstacle à toute législation prohibitive ; bien plus, il tendra à favoriser et à faciliter l'introduction au Canada de vin enivrant à bon marché. Naturellement, comme libre-échangiste, je serais heureux de voir établir le libre-échange contre la France et le Canada ; je serais heureux de voir établir des relations commerciales plus étroites, non seulement avec la France, mais avec le monde entier, mais non pas en ce qui concerne les liqueurs alcooliques. De sorte que je ne puis faire autre chose que de protester contre la ratification de ce traité et je puis dire, je crois, que tous les prohibitonnistes sont opposés au traité pour ces raisons.

M. COCKBURN : Si les conditions que contient ce traité n'affectaient pas sensiblement la prospérité commerciale de l'Ontario, province à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, je me contenterais de donner un vote sans phrases. Chacun de nous a dû remarquer que depuis les dix dernières années, les cultivateurs de l'Ontario, pour une cause ou pour une autre, ont souffert plus ou moins. Je ne dis pas que parmi ces causes, je comprendrai la politique nationale—je crois qu'elle a été un de leurs principaux appuis. Mais quoi qu'il en soit, nous les avons vus se livrer à d'autres industries pour augmenter leurs moyens d'existence. En conséquence, nous constatons un développement considérable de l'industrie de la fabrication du fromage et du beurre et autres industries de même nature et, depuis les quelques dernières années, afin de surmonter les difficultés qui s'offraient à eux, ils ont essayé leurs talents à la culture de la vigne. Cet industrie est devenue si considérable que, déjà, dans l'Ontario, il y a a environ 6,000 acres plantées de vignes, et l'étendue propre à la culture du raisin, dans Ontario, est, je crois, aussi grande que l'étendue de la France elle-même Ces 6,000 acres plantées de vignes peuvent produire environ 20,000 tonnes de raisin, annuellement, et les 20,000 tonnes peuvent produire environ 4,000,000 de gallons de vin. A peu près 6,000 personnes sont plus ou moins intéressées, directement ou indirectement, à cette industrie dont les produits, dans toute la

Confédération, sont évalués à plus de $5,000,000. Quand je vois une industrie qui produit pour une valeur de plus de $5,000,000, annuellement, je serais porté à espérer qu'un gouvernement, suivant la politique appelée la politique nationale, s'occuperait des intérêts de ceux qui se livrent à cette industrie et que, au lieu d'adopter une législation hostile, il leur donnerait de l'aide. Cette législation hostile affectera plus spécialement la province d'Ontario et, si j'en juge par les changements apportés au tarif, elle pèsera encore plus fortement sur cette province que sur toute autre province de la Confédération.

Si j'examine le traité en soi, pour voir les avantages que nous devons en obtenir, je dirai que je suis frappé d'étonnement. On nous dit, à la clause 2, que, quels que soient les avantages commerciaux—non pas les avantages en matière de tarif—que nous pouvons accorder à une autre puissance, nous devons les accorder à la France, à l'Algérie et aux colonies françaises, tandis que la France se protège avec beaucoup de soin, d'autant que, comme elle le dit, il est entendu que l'avantage de toute réduction des droits accordés à tout autre Etat sur quelqu'un de ces dix-huit articles sera étendu de plein droit au Canada, mais sur aucun autre article. Cette clause laisse le pouvoir à la France, tant qu'elle aura le tarif maximum, ou un tarif maximum de nom, de prélever les droits sur ces dix-huit articles. Nous ne pouvons pas blâmer la France de ce qu'elle agit ainsi. Mais nous voyons par l'article 4 que, si nous cherchons à augmenter nos droits sur les vins non mousseux ou mousseux, qui sont les deux grands articles du traité, cet acte seul peut porter le gouvernement français à dénoncer l'arrangement et à le faire cesser immédiatement, sans attendre à l'expiration des douze mois mentionnés dans le traité. Il me semble que les conditions sont très injustes ; elles ne sont pas ce que les rêveraient un seul instant des gens commerçant à des conditions égales.

Relativement à l'autre point, savoir : jusqu'où l'honneur du pays est engagé dans cette question, je dois partager l'opinion de mes honorables amis. Si je croyais que l'honneur du pays est engagé, je croirais de mon devoir de voter pour le traité, ce soir, indépendamment de toute autre considération ; mais, au contraire, je vois que notre propre ministre des Finances nous a dit, ici même, l'année dernière, que cette question n'engageait pas l'honneur du pays ; il a dit clairement qu'avant de conseiller d'adopter le traité, il aimerait consulter deux ou trois députations qui venaient le voir à ce sujet. Il n'y a personne, en ce pays, je l'espère—encore moins un homme occupant le poste élevé qu'occupe le ministre des Finances—qui dise à cette Chambre que, lorsqu'il s'agit d'une question engageant l'honneur du pays, il lui faut attendre les représentations de députations relativement aux avantages ou aux désavantages que nous donnera un traité de commerce. Mais l'on apporte le prétexte que nous sommes obligés, en honneur, d'accepter ce traité, parce que c'est un traité auquel sont engagées la parole de l'Angleterre et la parole du Canada.

L'honorable député d'York-est (M. Maclean) nous a dit très franchement qu'il y a deux manières de ratifier un traité : la manière anglaise et la manière américaine. Laquelle doit-on adopter ? Il ne s'agit pas de savoir quel mode devrait être adopté pour l'avenir, mais il s'agit de savoir quelle méthode nous sommes obligés d'adopter d'après les articles de notre traité. L'honorable député d'York-est (M. Maclean) n'a pas songé que, dans un traité de cette nature, en Angleterre, la chose est réglée par les ministres responsables, n'est jamais soumise à la Chambre et que ce n'est pas une question que doit traiter la Chambre. Si c'est un traité qui n'a pas l'approbation des membres de la Chambre, alors, ces derniers peuvent, non pas s'attaquer au traité, mais blâmer les diplomates qui l'ont préparé ou, plutôt, le gouvernement qui en est responsable. Je prétends que, dans l'étude de ce traité, nous devons être guidés par les conditions du traité même, et les conditions expresses d'après lesquelles il doit être ratifié ou non ratifié ne sont pas clairement énoncées dans l'article 4, car on nous dit que l'arrangement doit avoir la sanction du parlement du Canada et de la Chambre des députés de France et que les documents relatifs à cette ratification seront échangés aussitôt que possible. L'article dit, en résumé, que tant que le traité n'aura pas été ratifié par les membres de cette Chambre, ainsi que par les membres de la Chambre française, il n'existera pas. Je ne voudrais pas, un seul instant, diminuer le mérite qui revient à sir Charles Tupper en cette affaire. Il a fait, je crois, autant qu'un autre homme pouvait faire, dans les circonstances ; mais je refuse de le considérer comme un plénipotentiaire qui doit nous lier par les arrangements qu'il a pu faire. Je le considère simplement comme un homme qui est allé en France et qui a fait tout ce qu'il pouvait faire et qui, aujourd'hui, se présente devant la Chambre et dit : " C'est le mieux que je puisse obtenir pour vous, messieurs ; qu'en pensez-vous ? " Je ne crois pas que cette Chambre doive abdiquer ses fonctions. Je ne crois pas que cette Chambre ait raison de craindre de dire au Haut-commissaire, ou à lord Dufferin, ou à qui que ce soit, ce qu'elle pense de ce traité.

Nous devons considérer ce traité, non pas au point de vue de la question de savoir jusqu'où il affecte la France ou l'Angleterre, mais nous devons considérer s'il est ou n'est pas pour l'avantage de notre cher Canada. Nous devons agir prudemment, en faisant des traités. Il n'y a que dix-huit mois, cette Chambre, par un vote unanime, a prié le gouvernement de la métropole de libérer le Canada de l'application des traités conclus avec la Belgique et l'Allemagne et, aujourd'hui, nous voulons conclure un autre traité. Non seulement ce sont là les objections que j'ai au traité, mais, en même temps, quand je tiens compte du fait que les négociateurs français étaient sous l'impression que nous devions établir une ligne de steamers directe entre le Canada et la France, cela me porte à considérer s'il vaut la peine que nous ratifiions un tel arrangement. Sous quelque aspect que vous examiniez la question, les négociateurs sont restés sous l'impression que nous établirions une ligne directe entre le Canada et la France. Je suis prêt à admettre qu'en vertu de ce traité, nous pouvons vendre une quantité plus considérable de bois de Vancouver, des provinces maritimes et de Québec, mais je prétends que la perte que nous éprouverons en cherchant à maintenir une ligne directe de steamers entre la France et le Canada, sera plus considérable que les avantages que nous espérons obtenir.

Il y a, dans ce traité, des choses au sujet desquelles, je l'avoue franchement, je craindrais de rencontrer mes électeurs, si j'en appuyais la ratifi-

cation. Prenez, par exemple, le champagne, que l'on considère comme article de luxe, que le riche, seul, peut consommer ou, comme le dit mon honorable ami siégeant à mes côtés, que le parlement consomme peut-être aux dépens du pays. Quand je constate que l'on doit supprimer 30 centins *ad valorem* du droit imposé sur le champagne, je vois que l'on propose que le riche paye 50 à 60 centins de moins pour chaque bouteille de champagne qu'il achète ; de sorte que, pour chaque verre de champagne que le riche boit, le pauvre doit payer 15 centins.

Une VOIX : Combien de verres une bouteille contient-elle ?

M. COCKBURN : Une bouteille contient quatre bons verres, ou cinq verres quand le champagne est mousseux. Lorsque notre revenu diminue et que nous avons à répondre à un déficit d'un million et demi ou de deux millions de dollars, je prétends que nous faisons mal de soulager le riche de ses fardeaux et d'imposer au pauvre une taxe de 15 centins pour chaque verre de champagne qu'il plaît au riche be boire. Si nous sommes prêts, dans Ontario, à nous présenter à nos électeurs et à leur demander d'approuver la proposition qu'ils devront fournir 15 centins pour chaque verre de champagne que nous boirons, tout ce que je puis dire, c'est que, dans mon opinion, il faut que les députés de l'Ontario soient plus audacieux que je ne le croyais réellement.

En tenant compte de toutes ces choses, je ne puis voir aucune raison qui doive nous porter à adopter ce traité. Je ne crois pas qu'en refusant de le ratifier, nous jetions du louche sur notre haut-commissaire, sir Charles Tupper, ni sur ceux qui l'ont si habilement secondé. Je prétends simplement qu'ils devaient faire leur possible pour nous, dans les circonstances et que c'est ce qu'ils ont fait. Ils nous ont soumis le résultat de leurs négociations et, en examinant froidement la question, ici, nous ne croyons pas que le jeu en vaille la chandelle.

M. AMYOT : Je dois féliciter les honorables députés de Muskoka (M. O'Brien) et de Simcoe-nord (M. McCarthy) d'avoir pris dans leur filets d'aussi beaux poissons que les deux derniers orateurs. L'un est prohibitionniste et l'autre, protecteur des viticulteurs. L'amendement de l'honorable député (M. O'Brien) attaque les mérites du traité, mais cela ne me surprend pas de l'honorable député, ni de son honorable ami (M. McCarthy). C'est un traité concernant un pays appelé la France et, si je me le rappelle bien, chaque fois que le nom de la France a été prononcé en cette Chambre, nous les avons vus à la tête d'une petite armée disposée à combattre tout ce qui porte ce nom. Je suis parfaitement sûr que les sentiments qui les portent à s'opposer à ce traité, ne seront pas approuvés du pays en général. Ces honorables messieurs ne sauraient entendre parler de ce qui porte un nom français, ni de ce qui a une origine française. S'ils venaient à Québec, ils chercheraient à détruire le monument élevé à Wolfe et à Montcalm. Ils conseilleraient à l'Angleterre de rendre Sébastopol, parce que Sébastopol a été pris par les Français et les Anglais. En fait d'arts ou de sciences, ils ne veulent rien souffrir qui porte un nom français. Ils détruiraient la confédération s'ils le pouvaient, parce qu'il s'y trouve des Français. Comment pourriez-vous vous attendre à ce qu'ils approuvent un traité français ? Ils croient que le traité français est mauvais, parce qu'il nous met en relations avec la France.

Ce sont là leurs sentiments, mais ils ne sauraient me faire croire que ce ne sont aussi les sentiments de leurs électeurs. Je crois que leurs électeurs nourrissent les sentiments des envoyés coloniaux qui font l'éloge des Français, partout où ils les rencontrent. Je crois que leurs électeurs aiment à voir l'Angleterre et la France s'unir pour répandre la civilisation, les connaissances, la prospérité et le bonheur chez tous les peuples de l'univers. Je suis sûr, aussi, que les sentiments de ces bons messieurs (M. McCarthy et M. O'Brien) cesseront bientôt d'être exprimés en cette Chambre et qu'au prochain parlement, nous n'entendrons plus parler d'eux.

Ordinairement, les affaires du pays sont administrées par deux partis : le gouvernement et le parti de l'opposition, et je me demande comment il se fait que, dans le présent cas, le gouvernement n'a pas à faire face à l'opposition seule, mais aussi au tiers parti. Dans les comtés renfermant des prohibitionnistes, les députés qui voteront contre le traité diront : Nous avons voté contre ce mauvais gouvernement qui favorise les boissons enivrantes et, dans les comtés où il y a des viticulteurs, ils diront que le gouvernement n'a pas accordé de protection aux viticulteurs ; et, de cette façon, ils chercheront à obtenir des votes. L'opposition n'assume aucune responsabilité au sujet de cette motion et je prétends que c'est un faux prétexte. J'aimerais voir l'opposition, comme parti, se présenter franchement devant le pays et combattre le gouvernemeut au sujet de ce traité français. Alors, nous pourrions voir les députés de la province de Québec, qui doivent rendre compte de leur conduite à des électeurs parlant le français, prendre la responsabilité du vote qu'ils donneraient avec leur parti.

Dans notre province, le mot " France " ne constitue pas une objection à l'adoption d'un traité. Nous voulons, pour notre province, autant de marchés que possible, qu'ils soient espagnols, allemands, italiens français, anglais, écossais où irlandais, peu importe. Nous voulons de bons marchés en quelque pays que ce soit, où nous puissions vendre nos produits, afin de pouvoir dire aux Etats-Unis : " Vous ne voulez pas nous ouvrir vos portes, mais nous avons trouvé, ailleurs, des gens avec lesquels nous pouvons commercer et faire l'échange de nos produits." Mais l'opposition ne répond pas au gouvernement ; elle cherche à éviter la responsabilité de cette position et je ne crois pas que son attitude en impose au public.

En ce qui concerne les prohibitionnistes, je ne discuterai pas les mérites de leur thèse, ni leur pouvoir moral, s'ils étaient dans la majorité, de lier la minorité. Je ne discuterai pas la question de compensation aux droits acquis, si nous abolissions le commerce de l'alcool. Ils disent : l'alcool est un poison et nous voulons que les gens s'abstiennent de prendre du poison ; c'est là leur thèse. Eh bien ! M. l'Orateur, puisqu'ils veulent tant favoriser l'humanité, ils ne doivent pas s'arrêter là. Il y a d'autres poisons. Le tabac est un poison ; pourquoi n'essaient-ils pas à arrêter l'importation du tabac et la culture du tabac ? C'est là assurément ce qu'ils devraient faire. Mais il n'y a pas seulement ce poison-là. Tout ce que nous avons peut être changé en poison. Si nous mangeons trop, nous nous empoisonnons ; les neuf dixièmes des

maladies sont dues aux excès de table. Qu'un homme mange très peu de viande et consomme surtout des légumes et des fruits en quantité modérée, et tout médecin digne de ce nom lui garantira la santé. Les prohibitionnistes proposeront-ils une loi défendant aux gens de manger trop? Si vous buvez trop d'eau, vous aurez une indigestion d'eau qui peut être fatale. Si vous buvez trop de thé, de café ou de limonade, si vous usez d'une chose quelconque avec excès, vous vous empoisonnerez. L'alcool, ainsi que le savent les médecins, n'est pas mauvais en soi. Si vous prenez de l'alcool en temps opportun, vous pouvez éviter une grave maladie. Ce que nous voulons, c'est de bon alcool, qui ne contienne pas de poison.

Ainsi, je crois que les prohibitionnistes ne vont pas jusqu'au bout de leur programme. S'ils croient que leur mission est d'imposer de force la santé à leurs voisins, ils ne devraient pas restreindre leurs efforts à l'alcool. Ils devraient inclure le tabac; ils devraient inclure toutes ces liqueurs qui renferment des principes nuisibles à la santé. Mais, pour ma part, je n'ai jamais cru que l'usage du vin fût compris dans le programme des prohibitionnistes. Qui dira que le vin pur est, en soi, une mauvaise chose? L'honorable auteur de la proposition connaît la Bible par cœur. N'a-t-il pas lu, dans la Bible, quelque chose au sujet de l'usage du vin? Je lirai le psaume 104.

Et le vin qui réjouit le cœur de l'homme, l'huile qui fait briller son visage et le pain qui lui fortifie le cœur.

L'honorable monsieur dira-t-il que la Bible ment? Si le vin n'est pas mauvais en soi, s'il est bon, pourquoi veut-il le défendre?

Je vais maintenant lire un autre——

Quelques VOIX: Oh!

M. AMYOT: Quand je parle du vin de l'Ecriture, il est si bon que le mot "boire" me vient sur les lèvres.

Je vais maintenant lire Timothée, chapitre 5, verset 23:

Ne bois plus d'eau, mais fais usage d'un peu de vin pour le bien de ton estomac et pour tes fréquentes infirmités.

Si nous consultons d'autres parties du Nouveau Testament, nous voyons que le meilleur docteur de l'humanité, le Fils de Dieu lui-même, a pris la peine de changer l'eau en vin. L'honorable auteur de la proposition condamnera-t-il cela? Défendra-t-il l'œuvre de Dieu?

M. O'BRIEN: Je ne suis pas abstème.

M. AMYOT: Il est ridicule de dire que la prohibition du vin est basée sur un principe moral. Mais je dis aux prohibitionnistes: "Vous voulez empêcher les gens de prendre de l'alcool: très bien! Quel est le meilleur moyen? Qu'ils aient du bon vin, du vin pur et à bon marché: ce sera le meilleur moyen de les empêcher de prendre de l'alcool." Vous ne trouverez jamais un homme dont l'estomac est en état de recevoir de l'alcool; s'il prend du bon vin, du vin léger, il s'en trouvera bien. Que voyons-nous dans les pays où l'on cultive la vigne? Nous n'y voyons jamais d'ivrognes. Mais allez dans les pays froids—je n'en nommerai pas, on les connaît—où l'on ne produit pas de vin; là, vous verrez les ivrognes par milliers; vous y verrez les suicides, les meurtres et les vols, résultat de l'usage de l'alcool qui produit, sur le cerveau, tout comme sur le corps, des effets désastreux.

Ayons du vin, du vin à bon marché et la thèse que soutiennent les prohibitionnistes y gagnera. Mais, au contraire, prohibez le vin, prohibez même l'alcool et vous aurez la distillation de l'alcool à domicile; vous aurez l'importation frauduleuse de toutes sortes de boissons de l'étranger et les mauvaises boissons feront mourir plus de gens, que l'alcool importé légalement n'en fait mourir aujourd'hui. Ce qu'il faut, ce sont de bonnes liqueurs, inspectées par les autorités compétentes; ce qu'il faut, c'est la protection de la société par la pureté des liqueurs; et le bon vin léger est une de ces boissons qui préviendra l'habitude ou la nécessité de prendre de l'alcool.

Relativement aux viticulteurs, j'ai été surpris de voir un homme de l'expérience de l'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn), s'opposer au traité au nom des viticulteurs du Canada. Prétend-il que les viticulteurs ne seront pas protégés en vertu de ce traité?

Permettez-moi de lire un extrait d'un journal et, autant que je sache, cet extrait n'a pas été contredit:

La suppression du droit de 30 pour 100 *ad valorem* imposé sur les vins français, ne nuira pas le moins du monde à nos vins canadiens, qui seront encore amplement protégés par le droit spécifique de 25 centins par gallon.

Il restera une protection de 25 centins par gallon.

M. COCKBURN: Je ne crois pas que l'honorable député ait saisi le point que j'ai établi. Je partage tout à fait son opinion relativement aux vins à bon marché, mais le point que je voulais établir est celui-ci: qu'en ce qui concerne le champagne, qui est une boisson dispendieuse, nous soulageons le consommateur de 50 à 60 centins par bouteille qu'il achète, et nous faisons cela à une époque où le revenu diminue et où nous sommes en présence d'un déficit; et il nous faudra remplacer les $45,000 que nous allons perdre de cette façon, en imposant des taxes à d'autres gens, pour que ceux qui en ont les moyens puissent jouir de l'avantage, du luxe et du goût délicieux des meilleures qualités de champagne.

M. AMYOT: Celui qui consomme une bouteille de champagne en achètera alors deux bouteilles et c'est ce qui comblera la différence.

Le vin français le meilleur marché expédié au Canada ne peut pas être acheté à moins de 40 centins le gallon, y compris le coût du baril: en ajoutant à cela notre droit spécifique de 25 centins et 10 centins par gallon pour fret et tous les frais—soit une protection d'environ 90 centins—le coût pour l'importateur serait de 75 centins, et ce vin ne saurait être vendu avec bénéfice raisonnable à moins de 85 ou 90 centins le gallon, tandis que les vins canadiens se vendent en gros, moyennant 60 et même 50 centins le gallon.

L'honorable monsieur voit la somme de protection accordée aux viticulteurs. De fait, ils seront amplement protégés et seront toujours les maîtres absolus du marché pour leurs produits. Et si nous admettons en ce pays des vins français à bon marché, le goût pour cette qualité de boisson augmentera et les viticulteurs du Canada auront ainsi un marché considérable pour leurs produits. C'est un autre genre de protection pour cette industrie au Canada. Personne ne saurait le nier. Aujourd'hui, notre vin se vend de 50 à 60 centins le gallon mais, si l'usage en devient général, comme j'en suis sûr, alors il se vendra de 60 à 70 centins le gallon et s'écoulera bien plus rapidement.

De sorte que non seulement nos viticulteurs jouissent encore d'une protection considérable en vertu de ce traité, mais ils auront un marché plus considérable pour leurs produits, vu l'usage plus général que l'on fera du vin en ce pays, et plus notre population fera usage de vin, moins elle consommera d'alcool, de sorte qu'alors, les prohibitionnistes atteindront cette partie de leur but qui peut être bonne.

Tous, dans ce parlement et dans ce pays, désirent voir diminuer l'usage de l'alcool. Mais de quelle façon réaliser ce vœu? Sera-t-il réalisé par l'abolition soudaine de l'usage de l'acool et du vin? Je dis que non et je puis prouver facilement mon assertion. Allez dans les comtés où existe la loi Scott, et vous constaterez qu'il y a là plus d'ivrognes que dans les comtés où l'on vend légalement l'alcool. Allez dans les Etats de l'Union où la prohibion est en vigueur, et vous verrez plus de buvettes dans les caves à l'air corrompu, où les gens se tuent à boire, que dans les Etats où l'on vend l'alcool ouvertement et conformément à la loi.

Je ne discuterai pas tout le traité, mais je n'ajouterai que quelques mots. On nous dit que le tarif nous fera perdre $90,000 de revenu et que notre état ne nous permet pas de subir cette perte. Qui peut prouver cela, aujourd'hui? Je crois, au contraire, que si le traité doit venir en vigueur, comme je suis sûr que cela arrivera, l'augmentation du commerce entre le Canada et la France sera telle, que le montant des droits perçus sera considérablement augmenté et que, non seulement nous ne perdrons pas $90,000 de revenu, mais que nous gagnerons plusieurs milliers de dollars de plus. Notre commerce augmentera. Nous achèterons plus et les droits seront perçus sur une plus grande échelle.

Je crois que ce traité est bon, parce qu'il nous donnera accès au marché de France.

J'ai consulté quelques-uns de nos marchands de bois. Ils m'ont dit que nous pourrons faire avec la France un commerce considérable en différentes espèces de bois, que nous pourrons y vendre, aussi, des navires en bois, même en dépit de la prime donnée en France, et que l'augmentation du commerce représentera plusieurs milliers de dollars, la première année. C'est une autre manière de protéger les marchands de bois et ceux qui tirent notre bois de la forêt et d'augmenter la valeur de nos terres boisées de la Couronne.

Prenez l'article de la pâte de bois. Je suis certain que sur cet article, seul, nous pourrons faire un commerce considérable avec la France. Il en est ainsi des peaux préparées et des chaussures. En ce qui concerne ce dernier article, ce traité nous permettra de lutter avec les autres nations sur le marché français. Les Etats-Unis envoient, annuellement, pour plus de $100,000,000 de différents articles en France, tandis que nous n'exportons pas en ce pays pour plus de $100,000. D'où vient cette différence? C'est que les Etats-Unis jouissent de l'avantage—chose que nous n'avons pas—d'être au nombre des nations les plus favorisées et cet avantage, le traité nous le donnera.

Mais si le traité n'est pas bon, nous n'avons qu'à donner un avis de douze mois pour y mettre fin. On nous dit, cependant, que nous ne pourrons pas accorder à d'autres pays un avantage quelconque, sans donner le même avantage à la France. Eh bien! dans ce cas-là, nous donnerons l'avis et mettrons fin au traité. Mais peut-être que, lorsque cette question se présentera, le commerce des deux pays aura augmenté dans une telle mesure, que la France sera intéressée, tout comme nous, à laisser subsister le traité et à en étendre les dispositions, afin de le rendre plus avantageux aux deux pays.

D'honorables députés parlent de la dignité et de l'honneur du Canada. Je partage l'opinion de ceux qui croient que nous sommes tenus, en honneur, de ratifier le traité. Légalement, nous ne sommes pas obligés de le faire, mais, en honneur, nous sommes tenus de le ratifier, quand bien même il ne durerait qu'une année.

En ce qui concerne les mérites du traité même, cependant, je suis convaincu qu'il sera très avantageux au Canada.

Je ne suis pas surpris de voir la lutte que l'on fait à ce projet et je suis sûr que, quels que soient les avantages que le traité nous offre, les honorables députés de Muskoka (M. O'Brien) et de Simcoe-nord (M. McCarthy) le combattront, parce que c'est un traité avec la France.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): Je comprends qu'il m'est impossible de donner un vote muet sur cette question, mais les observations que je me propose de faire seront très courtes.

L'honorable député d'York (M. Maclean) a dit que les membres canadiens-français de cette Chambre sont en faveur du traité, à cause des bons sentiments qu'ils nourrissent pour la vieille France. Il est vrai, nous aimons la vieille France, tout comme un Anglais aime la vieille Angleterre, un Ecossais, la vieille Ecosse, et un Irlandais, la vieille Irlande. Mais il ne s'agit pas, ici, d'une question de sentiment; il s'agit d'une question d'affaires et, sur les questions d'affaires, nous ne nous laisserons pas guidés par le sentiment. Je me rappelle que, il y a douze ou treize ans, le chef de la gauche—je crois que c'était l'honorable M. Blake—a proposé, ici, que des moyens fussent pris pour donner au Canada le pouvoir de faire des traités de commerce avec les autres nations de l'univers. Je me rappelle très bien ce qui eut lieu en cette circonstance Sept conservateurs votèrent avec le chef de la gauche et j'étais un de ceux-là. Je vois aujourd'hui, M. l'Orateur, que ce pouvoir demandé il y a douze ou treize ans, est un fait accompli et je comprends que j'aurais tort, de fait—à moins que des raisons très fortes ne soient données—de voter contre la ratification du premier traité négocié d'après ces nouvelles conditions.

Quelles sont les raisons apportées contre ce traité? L'une est apportée par les partisans de la prohibition. Je crois que le traité, au lieu de favoriser l'usage des liqueurs, favorisera, au contraire, la cause de la tempérance. Prenez les pays où l'on fait généralement usage de vins légers et de bière, tels que la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et l'Espagne et vous verrez que dans ces pays-là, la tempérance est mieux observée que dans ceux où l'on ne fait pas usage de ces boissons légères.

On prétend aussi que le traité aura l'effet de détruire la protection dont jouissent les viticulteurs de ce pays. Mon honorable ami qui vient de reprendre son siège (M. Amyot) a prouvé par des chiffres—et j'étais déjà convaincu de leur exactitude—qu'une protection de 20 à 25 pour 100 reste encore aux viticulteurs du Canada. Est-ce qu'on va nous dire que ce n'est pas là une protection raisonnable? N'est-ce pas plus que la protection ordinairement accordée aux cultivateurs de ce pays, plus que la protection accordée à plusieurs fabri-

cants ? Je crois que les viticulteurs ont une protection qui leur permet amplement de maintenir leur industrie.

On a objecté, aussi, que nous ne recevons pas de la France l'équivalent de ce que nous lui donnons. Toutes choses considérées, je crois que nous avons reçu raisonnablement.

Je crois que nous devons faire l'épreuve du traité. Si, après un an, ou deux, nous constatons qu'il n'est pas dans les intérêts du Canada, il s'agira simplement, pour le gouvernement canadien, de donner avis de sa révocation.

Pour ces raisons et vu qu'aucun argument suffisant n'a été apporté contre l'acceptation du traité, je voterai en faveur de sa ratification.

M. CASEY : L'honorable préopinant (M. Girouard) commet une étrange erreur, sous un rapport. Mais les observations qu'il a faites en commençant, et dont je m'occuperai d'abord, étaient parfaitement justes. Il a dit que cette question devait être traitée comme une question d'affaires, et non comme une question comportant des sympathies nationales. Je crois qu'il a parfaitement raison. Il n'y a pas de doute que les membres français de cette Chambre préféreraient voir conclure un traité avec la France, plutôt qu'avec d'autres nations ; cela est très naturel. Cependant, je leur rends la justice de croire qu'ils n'accepteraient pas de traité avec la France, si ce traité n'était pas avantageux au Canada. Si le traité n'est pas avantageux au Canada, s'il n'est pas dans les intérêts de nos commettants d'accepter un tel traité, notre population française est tout autant obligée de le rejeter que nous le serions, nous, gens d'origine anglaise, de rejeter un arrangement commercial conclu avec la Grande-Bretagne qui serait injuste, ou qui nuirait aux intérêts de la population du Canada.

J'espère qu'il n'est pas nécessaire de discuter cette partie de la question plus qu'elle ne l'a été. Mais, M. l'Orateur, quand l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard) dit qu'il a beaucoup approuvé M. Blake d'avoir voulu obtenir, pour le Canada, le pouvoir de faire des traités, et que, comme c'est le premier traité que nous faisons en vertu de cette prétendue augmentation de nos pouvoirs sous ce rapport, il croit devoir l'appuyer, il se trompe absolument. Le pouvoir de conclure des traités n'a pas été augmenté pour le Canada. Le présent traité n'a pas été fait par le Canada ainsi que le désirait M. Blake et ainsi que le désirait l'honorable député de Jacques-Cartier à l'époque où il a appuyé la proposition de M. Blake. Le présent traité a été fait par la Grande-Bretagne, avec l'aide d'un représentant canadien.

Ce n'est pas un traité conclu directement entre le Canada et la France ; mais c'est un traité conclu entre la Grande-Bretagne et la France, bien qu'il concerne les intérêts du Canada. C'est exactement un traité de même nature que le traité de réciprocité autrefois préparé avec les Etats-Unis, ou le traité de Washington conclu plus tard avec les Etats-Unis. Dans le cas actuel, notre représentant a discuté les questions avec le représentant de la France, sous l'égide du marquis de Dufferin, représentant le gouvernement britannique, et sous les auspices du gouvernement britannique, un traité a été conclu, en tant que ces autorités pouvaient le conclure.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier).

Une question surgit aussi : celle de savoir jusqu'à quel point notre honneur national est engagé dans la ratification du traité conclu. Il devrait suffire de dire qu'il est stipulé au traité que sa ratification par la Chambre est une condition essentielle de sa mise à effet. Nous pouvons donc discuter, accepter ou rejeter le traité conclu par nos représentants, sans qu'on puisse nous accuser de manquer de foi envers la France ; à plus forte raison, quand il ressort non seulement du discours prononcé par l'honorable ministre, l'an dernier, mais encore de la correspondance officielle, que notre commissaire, sir Charles Tupper, n'a pas rempli les intentions du gouvernement dans le cours des négociations. Le traité n'a pas été rédigé dans les termes auxquels le gouvernement s'attendait qu'il fût rédigé. Et cette remarque s'applique surtout au régime de la nation la plus favorisée ; car il ressort de tous les télégrammes, des déclarations faites l'an dernier, ainsi que de la correspondance officielle que le gouvernement n'avait pas l'intention de consentir à accorder à la France les mêmes privilèges qu'il accorderait à toute autre nation, dans l'éventualité qu'un traité serait conclu avec cette nation. C'est précisément ce que le ministre des Finances a déclaré l'an dernier sur ce sujet.

D'autre part, comme le traité est signé, le Canada consent à accorder à la France le régime de la nation la plus favorisée, non seulement quant aux articles énumérés, mais également quant aux articles de son tarif relativement auxquels elle accorde des privilèges aux autres nations. Ce n'était pas là l'intention du gouvernement, ainsi qu'il ressort d'un télégramme expédié à notre commissaire en janvier, dans lequel il était expressément déclaré que nous consentions à étendre à la France le régime de la "nation la plus favorisée," en tant qu'il s'agissait des articles énumérés au traité. Soit par erreur, soit pour les motifs qu'il expose dans sa correspondance, notre commissaire signala le traité dans lequel se trouvait intercalée la clause dont j'ai donné lecture, concédant à la France le régime de la nation la plus favorisée, pour tous les articles de notre tarif.

Comme on le voit, ce traité, dans cette disposition très importante, a été redigé à l'encontre de l'intention du gouvernement, signifiée au commissaire en France au cours de la discussion. Il est absurde de dire que notre foi, comme nation, comme parlement, se trouve liée au traité, même sans la clause contenue dans le traité, stipulant que le traité est sujet à l'acceptation finale du parlement. La façon dont les députés de la droite ont traité cette question, me porte à croire que le gouvernement n'a jamais été sincère à cet égard. Le gouvernement n'était pas très désireux de renouer ses relations commerciales avec la France aux conditions stipulées au traité ; nous avons sa déclaration à cet effet. Mais il fallait de toute nécessité faire quelque chose, en apparence du moins, pour prouver l'utilité de notre très haut-commissaire, et de son très dispendieux emploi ; et voilà pourquoi on a bâclé ce traité à la hâte, et lorsqu'il vint à la connaissance du gouvernement, on le trouva très peu acceptable.

L'an dernier, on a touché au sujet délicatement, et on l'a laissé dormir—pour la session, et dans l'incertitude de savoir si on demanderait jamais à la Chambre de l'adopter. Cette année, grâce à une influence quelconque, le gouvernement a été amené à demander à la Chambre de ratifier ce traité, mais ni les ministres eux-mêmes, ni leurs partisans n'ont fait la tentative de justifier ou de défendre les mérites du traité. La Chambre a bien entendu des discours humoristiques dans le genre

de celui de l'honorable député de Bellechase (M. Amyot) ; nous avons bien aussi entendu l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard) émettre des idées erronées sur des questions accessoires au débat ; mais ni les membres du cabinet, ni leurs partisans n'ont osé produire de défense du traité sur ses propres mérites. Il est de toute évidence qu'en acceptant le traité, ils n'ont eu égard ni à leur propre honneur, ni à l'honneur du pays, ni à celui du parlement. C'est tout simplement la réputation de sir Charles Tupper comme négociateur, qui est en jeu, et c'est uniquement dans le but de maintenir cette réputation qu'on nous demande, aujourd'hui, d'accepter un traité qui ne peut soutenir la discussion. Si quelques honorables membres de la Chambre estiment qu'il vaille la peine de porter atteinte au commerce du pays, pour réaliser un pareil objectif, qu'ils supportent alors le traité, de gaieté de cœur. Il ne s'est produit au cours du débat aucune raison qui me paraisse d'un poids suffisant pour déterminer la Chambre à accepter le traité, à cause de ses mérites. Quels sont les désavantages du traité ? Ces inconvénients, à mon avis, se trouvent fort bien exprimés dans l'amendement de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien). Il est admis que le traité est défavorable au Canada sous plusieurs rapports et, surtout, à l'égard du régime de la nation la plus favorisée, clause suffisante d'elle-même pour faire rejeter le traité. Ainsi, tandis que la France se réserve le droit de relever les droits du tarif minimum qui régit l'entrée de nos articles, et cela, sans briser le traité, nous de notre côté, n'avons pas le droit de relever les droits imposés sur aucun des articles que nous pouvons importer en France sous l'empire de ce traité, sans rompre la convention. D'autre part, la France ne nous accorde le régime de la nation la plus favorisée qu'à l'égard de quelques articles spécifiés, tandis qu'elle doit recevoir de nous, avec toutes ses colonies, le régime de la nation favorisée pour tous les articles.

Cette stipulation enchaîne complètement notre liberté d'action à l'égard des conventions de réciprocité que nous pourrions vouloir négocier avec d'autres pays ; et il en résulte que ce traité est un mouvement, non pas dans le sens de l'expansion de nos relations commerciales avec l'étranger, mais plutôt de nature à restreindre ce commerce. Voyez-vous dans quelle jolie impasse nous nous trouverions, s'il nous fallait entamer un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, et qu'il fallût avouer à nos voisins que nous sommes forcés d'accorder à la France et à ses colonies, tous les avantages que nous pourrions leur offrir à eux-mêmes en vertu de tout arrangement que nous pourrions faire ? Peut-on supposer un seul instant que le cabinet de Washington songe à faire un traité de ce genre ? A l'époque où nous fîmes la tentative de négocier un traité de réciprocité, ce cabinet s'est même opposé à ce que nous accordions à la Grande-Bretagne le régime de la nation la plus favorisée. A combien plus forte raison s'y opposerait-il, à l'égard d'un pays qui leur est aussi étranger que les Etats-Unis le sont pour nous. Ce serait la ruine irrémédiable de toutes nos espérances de réciprocité avec les Etats-Unis, et le peuple canadien, tant de race anglaise que de race française, perdrait là des avantages à côté desquels pâlissent tous ceux que pourrait nous procurer ce traité. Nos amis de la province de Québec savent cela aussi bien que le reste du pays. Ils savent que rien ne leur serait plus avantageux qu'un traité de réciprocité conclu avec les Etats-Unis, rédigé de façon à favoriser les plus chers intérêts du pays. Ils savent que cela leur ferait infiniment plus de bien que tout le commerce qu'on peut espérer faire, soit avec la France, soit avec les autres pays d'Europe. Ils comprennent également qu'en votant l'adoption de ce traité, ils détruisent à jamais, ou tant que durera ce traité, toute espérance de conclure un tel arrangement.

Ce traité est désavantageux et injuste également pour cette classe de notre population qui ne consomme point d'articles de luxe. Je dis articles de luxe à dessein, car les vins français, même dégrevés du droit de 30 pour 100, restent toujours des boissons de luxe inaccessibles à la masse de notre population. Il est inutile, je crois, d'appuyer davantage sur cette proposition. Le traité, ou cette clause du traité, abstraction faite de sa portée sur la question de prohibition, aura pour effet de permettre aux consommateurs de champagne, de clairets et d'autres vins français, de les importer à 30 pour 100 meilleur marché qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici. Il en résultera pour le trésor public une perte de 30 pour 100 de recettes, et cet écart, comme mon honorable ami le député d'Essex (M. McGregor) l'a signalé, devra être soldé par le reste de la population, qui ne consomme ni champagne ni clairet. Nous avons assisté, durant cette session, à des discussions prolongées au sujet de la lourdeur écrasante du tarif qui pèse sur les classes pauvres, ou, pour mieux dire, sur toutes les classes de la société qui ne vivent pas dans l'opulence. On a démontré que la plupart des impôts douaniers pesaient plus lourdement sur les gens de faibles moyens. Or, en adoptant ce traité, nous imposons un nouveau fardeau sur les épaules de ces gens de revenus limités, au bénéfice d'une classe qui peut se donner le luxe quotidien de boire du champagne et du clairet à table, ou pour me servir d'une expression de l'argot, de faire bombance avec leurs amis. Proposer un tel traité à une assemblée qui est censée protéger les intérêts des pauvres avant tout, c'est, pour dire le mot, tout simplement monstrueux, absurde. Et, comme l'a bien fait voir l'honorable député d'Essex, c'est une injustice pour une importante fraction de notre population agricole. La Chambre ne doit pas perdre de vue le fait que notre industrie vinicole est encore dans son enfance ; ce que je dis s'applique non seulement au comté d'Essex, mais à toute la contrée située sur les bords du lac Erié, et sur une distance considérable dans l'intérieur, qui jouit d'un climat et d'un sol s'adaptant bien à la culture du raisin et à la fabrication indigène des vins. Et c'est au moment où nous écrasons de taxes de toute sorte la classe agricole, qu'on vient proposer une mesure qui va empêcher cette classe de la société de tirer profit de cette légère source de revenus, et il faut se rappeler que, tout importants que soient les intérêts auxquels l'honorable député d'Essex (M. McGregor) a fait allusion, ils ne représentent point tous les intérêts que comporte actuellement ce traité, ou qui peuvent se trouver plus tard affectés.

Il est un autre point du traité sur lequel on n'a que légèrement appuyé : ce sont les relations commerciales de Saint-Pierre et Miquelon avec la France et le reste du monde. Sous l'empire du nouveau tarif français, paraît-il, nombre d'articles frappés à leur entrée en France, des droits du tarif maximum ou minimum, sont admis en franchise ou à un taux beaucoup plus bas, à Saint-Pierre et

Miquelon. Le gouvernement a été informé de ce fait, au cours des négociations du traité, et l'on supposait que cette réduction de droits s'appliquait uniquement aux marchandises importées du Canada, Il a été, toutefois, constaté, plus tard, que cette disposition est générale, et que Saint-Pierre et Miquelon pourraient importer en franchise nombre d'articles des autres pays et les exporter en France en concurrence avec les articles expédiés du Canada sous l'empire du traité, et qui seraient soumis au moins, au tarif minimum. Sans m'attarder à citer des chiffres, je prie les honorables députés qui sont versés dans la statistique de se rappeler que même les droits du tarif minimum sont réellement des droits protecteurs très élevés ; et comme question de fait, les conventions douanières de Saint-Pierre et Miquelon permettraient à ces petites îles de devenir des points d'expédition d'où l'on pourrait exporter en franchise, en France, nombre d'articles que maint honorable député espère être en mesure d'expédier en France sous l'empire de ce traité. Quelques-uns de mes honorables collègues ont affirmé que le traité projeté nous ouvrait la perspective d'un commerce considérable avec la France. J'estime que les remarques de l'honorable ministre des Finances, à la dernière session, sont de nature à renverser toutes ces espérances. Il nous fit voir que le tarif minimum en vigueur actuellement en France est dans nombre de cas plus élevé et très souvent aussi élevé que le tarif applicable aux produits de tous les pays, en vigueur à l'époque antérieure à 1892, et que les avantages commerciaux découlant de l'admission des articles canadiens à ces conditions, étaient tout à fait insignifiants. L'honorable ministre démontra également que, à moins d'établir une ligne directe de vapeurs avec la France, comme on se propose de le faire, nous ne retirerions pratiquement aucun avantage du traité. Ce projet entrainerait des dépenses que le gouvernement n'a pas jugé à propos de soumettre à la considération de la Chambre, dépenses auxquelles il est impossible de songer même un instant, vu leur disproportion avec les avantages découlant de ce traité. En résumé, c'est ma conviction que ce traité est désavantageux au peuple canadien, et qu'il est de fort peu d'importance au point de vue des intérêts du peuple français.

Je suis sûr qu'en France, on n'était pas désireux de conclure ce traité et qu'on a cédé qu'aux sollicitations venues du Canada ; et les représentants de la France ont réussi à accorder le moins possible au Canada, à la conclusion des négociations. En outre, le traité est défavorable à certains intérêts canadiens en particulier, et préjudiciable à d'importantes classes de notre population ; et il sera une pierre d'achoppement dans la voie des négociations que nous pourrions entreprendre à l'avenir, pour renouer des relations commerciales avec d'autres pays.

Je crois donc de mon devoir, à ces divers titres, de voter pour l'amendement de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), à moins qu'il ne surgisse quelque autre proposition réflétant mieux l'expression de mes propres idées sur le sujet en discussion.

M. LACHAPELLE : M. l'Orateur, il a été dit plusieurs fois, au cours de ce débat, que cette Chambre n'était pas obligée, par son vote, de ratifier le traité signé avec la France, le 6 février dernier, par notre Haut-commissaire en Europe, M. CASEY. l'honorable sir Charles Tupper. Cependant, comme hommage à ce haut fonctionnaire, on s'est plu à reconnaître et à proclamer que le représentant du Canada en France avait certainement fait tout en son pouvoir, et qu'il s'était efforcé par tous les moyens légitimes de faire entrer dans ce traité toutes les conditions les plus avantageuses au Canada. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) et l'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn) ont insisté sur ce point. Alors, je me demande, M. l'Orateur, si, moi aussi, je comprends bien la situation, ou bien si c'est moi qui me trompe et si ce sont ces messieurs qui sont dans le vrai, en faisant cette déclaration Il me semble que le Haut-commissaire canadien, qui a représenté notre pays en cette occasion, n'était pas forcé de signer ce traité. Il avait toute latitude de discuter, d'approuver ou de refuser de signer ce traité. Je comprendrais le sens de ces paroles à son adresse si notre Haut-commissaire avait été dans l'obligation de conclure quand même cet arrangement avec la France. Mais au contraire, notre commissaire avait toute liberté de signer ou de refuser de signer ce traité. Alors, je dois tirer cette conclusion, c'est qu'il y aurait certainement faute de notre part de refuser au commissaire canadien la ratification des actes qu'il a faits en notre nom, et qu'en agir ainsi serait lui faire une injustice grave. De plus, je tire cette autre conclusion, c'est que, en admettant, comme on l'a répété à plusieurs reprises, que nous ne sommes pas liés en honneur et d'une manière générale à ratifier ce traité, nous sommes, à mon avis, obligés en honneur de le faire vis-à-vis le représentant du Canada en France.

Mais pourquoi devons-nous rejeter la demande de ratification qui nous est faite ? Quelles sont donc les objections qu'on a fait valoir, ou que l'on peut faire valoir contre les dispositions de ce traité ? J'ai entendu l'honorable député de York-est (M. McLean), discuter la valeur de ce traité, et dire, que l'on aurait dû consulter le peuple du Canada avant de le signer, et que, si on l'avait fait, les députés ministériels ou le parti au pouvoir, auraient émis un avis comme représentant le peuple du Canada, et qu'alors, on en serait venu à une autre conclusion. Mais ici, mon honorable ami, a oublié un fait important ; il a oublié de dire à la Chambre que nous avons affaire à un homme qui a consulté l'opinion publique au Canada pendant les trente ou quarante années de sa carrière politique, l'homme le plus qualifié sous tous rapports que nous pouvions avoir pour nous représenter en cette circonstance. Je crois que c'est là un avantage que les députés de cette chambre ne devraient pas oublier. J'affirme que sir Charles Tupper a une assez longue expérience pour le recommander, une carrière politique telle que sa conduite, en signant ce traité, se recommande à notre approbation.

Pour quelle raison particulière ce traité a-t-il été signé par le représentant du Canada ? Est-ce que nous ne sentons pas le besoin, tous tant que nous sommes, d'ouvrir des relations commerciales avec le monde entier ? Ce besoin, M. l'Orateur, s'est fait sentir dès l'abrogation du traité de réciprocité entre le Canada et les Etats-Unis en 1866. Ce besoin de nouvelles relations commerciales avec le monde entier s'est fait sentir, surtout lors de l'adoption du bill McKinley qui nous a fermé plus que jamais le marché de nos voisins. C'est ce besoin que sir Charles Tupper a compris et que le parti conservateur a compris comme lui, c'est ce besoin, dis-je,

qu'il a voulu satisfaire en signant ce traité avec la France.

Il faut nécessairement mettre les relations commerciales du Canada avec le monde entier sur une nouvelle base. L'Amérique doit considérer la vieille Europe comme son marché naturel. Et parmi les marchés qu'offrent les différents peuples de la vieille Europe, s'il en est un, parmi ces marchés, auxquels notre représentant devait s'adresser, c'est certainement le marché français. Après l'Angleterre, c'est le plus important du monde entier. Je le répète, M. l'Orateur, afin d'être bien compris, la France nous offre le marché le plus important après l'Angleterre. Son mouvement commercial en importations s'affirme par un chiffre d'au delà d'un milliard par année ; les Etats-Unis viennent en troisième lieu. C'est cette considération qui a, si je comprends bien la situation, déterminé le Haut-commissaire canadien à aller frapper ouvertement et franchement à la porte du marché français.

On a attaqué ce traité de différentes manières. On a dit qu'il n'était pas avantageux pour nous. Pour réussir à établir cette proposition, on n'a rien dit. Je prétends que ce traité est relativement avantageux pour nous. C'est un traité nouveau, qui servira pour ainsi dire de base à d'autres traités plus considérables qui devront être faits plus tard avec d'autres pays que la France. Pour une première opération, je crois que nous avons dans le traité les conditions que nous devions attendre pour régir nos relations commerciales futures entre la France et le Canada.

Mais quels sont ceux qui objectent à ce traité ? D'un côté, ce sont les viticulteurs ; de l'autre, ce sont les prohibitionnistes. Il me paraît étrange de voir ce traité attaqué par ces deux classes d'hommes si différentes, les viticulteurs et les prohibitionnistes. Ces derniers veulent détruire et la vigne et le vin. Les viticulteurs, eux, représentent une classe de notre population qui veut protéger la culture de la vigne et la fabrication du vin. Si je comprends bien la situation, les viticulteurs se placent au point de vue de leur intérêt personnel pour combattre ce traité.

Mais, M. l'Orateur, comme on l'a dit, je me permettrai de répéter que l'objection de ces messieurs n'a pas sa raison d'être, et que la ratification de ce traité et sa mise en opération n'aura pas pour résultat de nuire à cette classe de notre population. L'importation des vins français dans notre pays aura pour résultat de développer chez notre peuple le goût de ces vins qui n'ont pas peut-être le degré d'alcool qu'ont les nôtres. Par là même, on favorisera la cause des prohibitionnistes, car là où les vins légers sont consommés, il n'y a pas lieu d'avoir de ces sociétés prohibitionnistes. Vous ne voyez pas de ces sociétés-là dans les pays où l'on fait largement usage de vins.

Je respecte excessivement les prohibitionnistes ; je comprends le but moral que poursuivent ces sociétés, mais je répète que, dans les pays du nord, surtout où l'intempérance est plutôt due à l'influence du climat qu'à celle du tempérament, l'usage des boissons qui n'ont pas le degré d'alcool nuisible à la santé, doit être encouragé. Alors, je ne vois aucune raison de combattre la proposition qui est devant cette Chambre, car le mal que ces sociétés veulent faire disparaître n'aurait pas existé, grâce à l'usage des vins que nous assure ce traité.

Nul doute que cette société,—étant donné les circonstances,—a le droit de faire le mouvement de réforme qu'elle veut opérer : " L'alcoolisme, voilà l'ennemi " ; tel est, pour ainsi dire, le motto de cette société.

Eh bien ! il n'y a aucun doute que les alcools tels que fabriqués dans notre pays, comme dans le monde entier, sont essentiellement plus toxiques que les alcools de vin. C'est la raison pour laquelle l'alcoolisme existe aujourd'hui. Dans le bon vieux temps, quand il n'y avait pas d'alcool falsifié, il n'y avait presque pas d'intempérance. Je dirai donc aux prohibitionnistes : encouragez l'introduction des vins dans le pays, encouragez l'introduction des alcools purs, et alors le mal que vous voulez combattre, vous l'aurez combattu efficacement.

Je ne répondrai pas à tout ce qui a été dit, ici, par certains députés, au sujet de la culture de la vigne en France. Le document qui a été présenté par mon honorable collègue le député d'Essex-nord (M. McGregor), contient une série d'articulations de faits dont il me serait facile de contester l'exactitude. Cette requête contient un grand nombre de considérants qui sont essentiellement erronés. L'on accuse, en conclusion, le marché français de ne pas être le meilleur marché pour la production du vin.

Et bien ! M. l'Orateur, il suffit de relever ce fait pour faire voir immédiatement à la Chambre l'erreur de cette affirmation. Il est incontestable que la France doit être regardée comme le pays vignoble par excellence, le pays produisant les meilleurs vins.

On a voulu dire que le phylloxera avait détruit la vigne en France, et que sans le secours d'un plant de vigne, dont le nom m'échappe en ce moment, mais qui est grandement cultivé dans Ontario, les vignes françaises auraient été complètement perdues. Il me suffira encore de mentionner ce fait pour faire comprendre l'erreur grave dans laquelle sont tombés ceux qui ont rédigé ce document.

On a dit encore dans cette requête, que l'importation des vins français n'était pas autre chose que l'importation de l'alcool sur une grande échelle. Eh bien ! il y a un moyen de nous prémunir contre ce danger,—car cela en effet constituerait un véritable danger,—c'est de nommer un analyste dont les fonctions seront de vérifier si les vins importés de France contiennent ou non la quantité naturelle d'alcool qu'ils doivent contenir. C'est ce qui se fait à Paris. Et c'est, du reste, ce que proposent les signataires de cette requête ; ils ont donc ainsi proposé le remède au mal dont ils se plaignent.

Les adversaires du traité ont déclaré que les vingt articles mentionnés dans le traité, comme devant subir le tarif minimum, c'est-à-dire les avantages du traité français, ne constituaient pas un avantage suffisant pour nous. Je prétends que l'on fait encore une grave erreur dans cette affirmation ; car un seul de ces articles, pour ne pas parler des autres, intéresse excessivement notre pays ; je veux parler du commerce de bois.

Parmi les documents déposés devant la Chambre, se rapportant à ce traité, je trouve une lettre de M. Goodday, de Québec, commerçant de bois. Dans mon opinion, l'information de ce commerçant constitue la meilleure preuve que je puisse donner, en réponse aux honorables députés, qui ne veulent pas admettre qu'il y a pour nous des avanteges réels dans la ratification de ce traité ; surtout pour

le commerce de bois. Cette lettre se lit comme suit :

1, St. Helen's Place, Londres, E.C.,
19 février 1894.

Au secrétaire,
Bureaux du gouvernement du Canada,
17 rue Victoria, S.O.

Cher monsieur,—Veuillez donc me laisser savoir s'il y a apparence que le traité franco-canadien sera bientôt ratifié. Aujourd'hui le bois canadien importé en France paie un impôt différentiel d'à peu près $1½ par mille pieds, et en ma qualité d'expéditeur de bois, je voudrais bien m'entendre avec mes acheteurs français sur nos transactions futures. Si l'on pouvait espérer que le traité serait ratifié sous peu, nul doute que de bonnes affaires pourraient se faire cette saison avec la France. Je comprends que le bois expédié des Etats-Unis en France paie le tarif minimum, et je serais heureux d'apprendre que le Canada ne tardera pas à se prévaloir du même avantage.

Je vous remercie, par anticipation, des renseignements que vous pourrez me procurer.

Votre dévoué,

H. G. GOODDAY, de Québec.

Voilà, M. l'Orateur, pour le grand commerce de bois. Et, est-ce qu'il n'y a pas plusieurs industries qui découlent de ce commerce ? Il y a, par exemple, l'industrie de la pulpe de bois, qui est mentionnée parmi les vingt articles énumérés au traité.

Nous devons donc conclure, M. l'Orateur, que le traité présente des avantages suffisants pour que cette Chambre lui accorde volontiers une ratification aussi générale que possible ; et je n'ai aucun doute qu'elle va lui être donnée par toute la Chambre.

Bien que je parle le français, je ne me place pas à un point de vue national en faisant ces remarques. Il ne s'agit pas de faire du chauvinisme, qui serait peut-être justifiable d'ailleurs. Il s'agit, comme l'a dit tout à l'heure l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard) d'une question d'intérêt général. Il s'agit de ratifier le premier traité que nous faisons, non seulement avec la France, mais avec l'Europe. C'est une première opération excessivement importante, qui devra être suivie, il n'y a aucun doute, d'autres opérations de même nature.

Ce doit être la politique du parti conservateur, étant donnée l'arrogance de nos voisins,—car on ne peut pas qualifier autrement la conduite des Américains vis-à-vis du Canada,—ce doit être la détermination de ce pays de s'efforcer de multiplier les traités avec l'étranger, afin de conquérir l'indépendence commerciale que nous devons prétendre avoir vis-à-vis de nos voisins américains. (Texte.)

M. EDGAR : M. l'Orateur, s'il s'agissait, ce soir, de discuter une question d'affaires, une mesure commerciale, une affaire de dollars et de centins entre l'Angleterre et le Canada, tout membre de cette Chambre qui appuierait une mesure ou la concession d'un avantage à un autre peuple au détriment du pays, serait à juste titre considéré comme traître au Canada. J'abonde donc dans le sens de l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard), quand il affirme que tout membre de cette Chambre, à quelque race qu'il appartienne, doit envisager ce traité strictement au point de vue canadien. Ce serait une insulte gratuite lancée à la députation que d'insinuer que les députés français, à raison de leur origine, se laissent guider par le sentiment ou toute autre considération que

M. Lachapelle.

celle de leur devoir envers la patrie canadienne. Il est deux ou trois points qui me semblent d'une extrême importance dans l'étude de cette question. Les clauses relatives au régime de la nation la plus favorisée sont, à mon sens, de suprême importance. Sous l'empire de l'article D du traité, la France consent à accorder au Canada l'avantage d'un abaissement de droit qu'il lui est loisible d'accorder à toute autre nation, sur quelques articles énumérés en petit nombre au traité. D'autre part, en vertu de l'article II, le Canada consent à se lier les mains et à accorder à la France, à l'égard de tout article quelconque, les avantages commerciaux qu'il peut accorder aux autres puissances. De toute évidence, c'est là un arrangement excessivement partial et injuste envers le Canada, ce n'est pas un marché équitable entre les deux pays, et ce qui est plus grave, en vue de l'avenir, le pays a les mains liées relativement aux traités commerciaux qu'il pourrait faire avec d'autres pays.

Nous sommes liés actuellement, c'est un fait connu, par certains traités conclus par la Grande-Bretagne et qui s'étendent à ses colonies, notamment les traités entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne et entre la Grande-Bretagne et la Belgique. La Chambre, il y a quelques années à peine, a protesté de la manière la plus énergique possible, auprès de la Grande-Bretagne, contre cette politique, et je dois ajouter avec regret que l'Angleterre a fait la sourde oreille à la protestation unanime des deux Chambres du parlement canadien à cet égard. C'est chose inexplicable, M. l'Orateur, que notre gouvernement en soit venu à consentir à un arrangement aussi injuste que celui conclu entre la France et le Canada. Je dois, toutefois, exonérer jusqu'à un certain point, le gouvernement, de tout consentement à cet arrangement, puisque je constate que, dans les dernières instructions envoyées par voie du télégraphe à sir Charles Tupper, en date du 12 janvier 1893, il dit :

Nous consentons à la clause du régime de la nation la plus favorisée, en tant qu'il s'agit des articles énumérés au traité.

Voilà une attitude correcte. Le Canada n'obtient pas autre chose de la France, et c'est là tout ce que le gouvernement a autorisé sir Charles Tupper à accorder à la France. Voyons si je fais erreur dans mon interprétation de cette clause, car j'espère que le gouvernement n'a pas consenti à autre chose. Or, M. l'Orateur, il n'est guère besoin que je m'appuie sur les termes de cette instruction à sir Charles Tupper, puisque j'ai sous la main les explications circonstanciées de l'honorable ministre des Finances lui-même, touchant la nature des instructions données par le gouvernement au Haut-commissaire et touchant le mode de leur application par ce dernier. Le 13 mars 1893, l'honorable ministre des Finances au cours du débat sur le traité, s'exprima ainsi.

Or, je désire également déclarer que ce traité renferme deux clauses relatives aux avantages accordés à un " Etat tiers."

Relativement aux articles d'origine canadienne, la France s'engage à accorder au Canada, en ce qui concerne les articles mentionnés au traité, les mêmes conditions qu'elle accorde à " la nation la plus favorisée." D'autre part, aux termes même du traité tel que signé, le Canada consent à accorder à la France le régime " de la nation la plus favorisée " non seulement en ce qui concerne les articles mentionnés, mais sur tous les articles de son tarif à l'égard desquels elle accorde des privilèges aux autres

nations. Telle n'était pas l'intention du gouvernement, comme on peut le voir par un télégramme envoyé à notre commissaire en janvier, et qui portait en termes exprès que nous ne consentions au régime de la "nation la plus favorisée" qu'en ce qui, concerne les articles énumérés au traité. Notre commissaire, soit par erreur, soit pour les raisons qu'il donne dans sa correspondance, signa le traité avec la clause précitée, accordant le régime de la "nation la plus favorisée" à la France sur tous les articles de notre tarif.

Cette déclaration, assurément, est assez explicite, et j'étais indubitablement dans mon droit en prenant la défense du gouvernement, vu qu'il n'a jamais donné de telles instructions à son commissaire en France. Mais afin de dissiper tous les doutes, j'emprunterai encore une citation à la déclaration faite à la Chambre par le ministre des Finances, le 30 mars 1893 :

Je crois également utile de dire que l'un des points principaux que le gouvernement ne doit point perdre de vue, se rattache à la question du régime de la "nation la plus favorisée.". Quelle qu'ait pu être l'entente établie relativement à toutes les autres clauses du traité, en ce qui concerne les articles admis, il est parfaitement vrai que, par notre télégramme du 12 janvier, nous avons donné notre assentiment à ces clauses, que nous en eussions bien saisi le sens ou non, peu importe, et nous en sommes responsables. Mais quant au régime de la nation la plus favorisée, clause à laquelle le gouvernement n'a jamais songé, elle n'était pas comprise dans nos instructions, et on a outrepassé, sur ce point, les désirs du gouvernement.

M. PATERSON (Brant) : Qui a dit cela ?

M. EDGAR : L'honorable ministre des Finances lui-même, en plein parlement, le 30 mars 1893. Or, M. l'Orateur, tel étant le cas, comment se fait-il que le ministre des Finances vienne demander à la Chambre de ratifier ce traité que le gouvernement n'a jamais donné instruction de conclure, traité que le gouvernement a condamné aux termes mêmes de la déclaration de l'honorable ministre, dans une de ses dispositions les plus essentielles ? Il s'est encore élevé un autre malentendu au sujet de ce malheureux traité. Bien que ce ne soit "qu'un petit traité français," suivant le mot de l'honorable premier ministre, toutefois, comme nous avons rarement l'occasion au Canada de discuter des traités, petits ou importants, on nous excusera si nous prenons un intérêt plus qu'ordinaire dans celui-ci, tout petit qu'il soit. J'espère qu'il ne nous arrivera plus d'avoir à discuter un traité du genre de celui-ci. Encore un autre point : on observera que ce traité, d'après sa teneur même, étend ses privilèges aux colonies françaises—"la France, l'Algérie et les colonies françaises." Pour le Canada, la colonie française de beaucoup la plus importante au point de vue commercial, est celle de Saint-Pierre et Miquelon, à nos portes. En effet, M. l'Orateur, le rapport du commerce et de la navigation constate que, l'an dernier, contre $264,000 d'exportation en France, nous avons exporté à la petite colonie de Saint-Pierre et Miquelon des marchandises pour une valeur de $219,000, presque autant que pour toute la France. Par conséquent, c'était, indubitablement, une importante colonie a considérer ; la considération de nos relations commerciales avec ce pays avait sa valeur, quand il s'agissait de négocier le traité. Or, que constatons-nous ? Nous constatons que le gouvernement estimait sans doute comme chose importante le fait de renouer des relations commerciales avec Saint-Pierre et Miquelon, puisque dans ce même télégramme adressé par M. Bowell à sir Charles Tupper, le 12 janvier, on lit :

Le gouvernement consent aux autres conditions en échange du tarif minimum sur les articles spécifiés relativement à la France et Saint-Pierre et Miquelon.

Il y là la preuve évidente que c'était dans une large mesure, au moins une stipulation essentielle au traité. Or, M. l'Orateur, la Chambre ajoutera-t-elle foi à mes paroles, si je dis que le traité français n'affecte pas dans la plus légère mesure notre commerce avec Saint-Pierre et Miquelon ? La Chambre me croira-t-elle, si j'affirme que, à l'époque de la signature du traité, le Canada avait accès pour ses marchandises à Saint-Pierre et Miquelon avec tout le reste du monde, à un taux douanier excessivement modéré, indépendamment de ce petit traité français, de façon que cette stipulation qu'on peut regarder comme un des motifs importants du traité, dans le sens que le gouvernement y attache dans son télégramme du 12 janvier, a complètement échoué et avorté. Est-ce que je fais erreur en cela ? Révoque-t-on ma parole en doute ? Je vais encore citer le ministre des Finances sur ce point——

M. FOSTER : Cette autorité vaut mieux que celles que vous citez d'ordinaire.

M. EDGAR : Oui, c'est une assez bonne autorité : et je ne connais aucun député dans cette enceinte qui la révoque en doute.

M. LAURIER : Excepté le ministre lui-même.

M. EDGAR : L'honorable ministre des Finances, le 13 mars 1893, s'étendit longuement sur les grands avantages qu'on pouvait espérer retirer de nos relations commerciales avec Saint-Pierre et Miquelon, faisant voir que le tarif douanier de ces îles serait un tarif excessivement modéré, presque nominal. On croirait qu'au moment où il défendait ce traité, on en avait déjà retiré tous les avantages signalés, mais il eut la franchise d'admettre le contraire, comme le prouvent les paroles suivantes qu'il prononça à ce sujet :

Il n'est que juste d'ajouter que le décret portant application à Saint-Pierre et Miquelon de cette réduction de droits, laisse le commerce de ces articles libre pour tout l'univers, le Canada compris. D'après la correspondance échangée, le Conseil était d'avis que c'était là une compensation accordée au Canada, en ce qui concerne ces articles ; mais le décret promulgué et qui nous fut transmis à la fin de janvier, prouve qu'il était d'application générale, et que ces articles, en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon, étaient admis à un taux inférieur. Ces articles, cependant, viennent de tous les pays du monde, y compris le Canada.

On le voit, la stipulation avait avorté. On me dira peut-être que sir Charles Tupper n'avait pas informé le gouvernement que c'était là une des conditions qu'il s'efforçait de faire insérer au traité, mais je constate qu'il en a informé le gouvernement, puisque le 21 novembre 1892, dans une lettre adressée au premier ministre, sir John Abbott, sir Charles Tupper dit, au sujet de cette stipulation au contrat, page 23 des documents officiels :

Et à Saint-Pierre et Miquelon, une forte réduction au-dessous du tarif minimum qui équivaudra à une remise de droits d'environ 250,000 francs par année sur les exportations du Canada à ces îles, sous l'empire du tarif maximum qui y devient applicable après le 1er février prochain.

Et plus loin, même page, il dit :

On verra donc que la remise de droits sur les bois importés du Canada en France, tels qu'indiqués sur les relevés français du commerce—qui sont exacts, j'en suis convaincu—et sur les bois exportés à Saint-Pierre et Miquelon

sous l'empire de la franchise proposée, excèdera en somme la totalité du droit *ad valorem* auquel il est question de renoncer sur les vins.

Ainsi, je prétends que, tandis que d'une part, relativement au régime de la nation la plus favorisée, le gouvernement a clairement donné instruction à son commissaire de ne pas signer le traité s'il contenait ces clauses, d'autre part, relativement au commerce de Saint-Pierre et Miquelon, il a été induit en erreur par le commissaire, ou ils se sont tous deux trompés, grâce à leur ignorance de l'état des affaires, croyant à tort que le traité leur assurait le commerce de ces îles.

Au début de la séance, l'honorable député de Cumberland (M. Dickey) ainsi que l'honorable député de York-est (M. Maclean) ont paru pencher à croire que nous étions tenus, ce soir, de ratifier ce traité, parce qu'il a été signé, il y a plus d'un an, par les plénipotentiaires britanniques, en notre nom. Eh bien ! laissant de côté les arguments auxquels ont recours les orateurs, ce soir, et l'honorable député de Bothwell en particulier (M. Mills); laissant aussi de côté le texte même du traité, qui laisse pleine liberté au parlement canadien et aux chambres françaises de dénoncer le traité en aucun temps, je me contenterai de citer les paroles prononcées à ce sujet, à la dernière session, par le ministre des Finances lui-même. Après avoir fait ressortir avec toute la franchise possible, et dans toute leur force, les objections que j'ai moi-même en partie fait valoir ce soir, il dit :

Tant que nous n'aurons pas reçu d'assurances plus satisfaisantes que celles actuellement en notre possession des articles signalés, je ne dmanderai pas à la Chambre de ratifier le traité.

N'était-ce pas là une admission que la Chambre pouvait refuser de ratifier le traité ? Certes M. l'Orateur, ces paroles donnaient à entendre que, à moins d'obtenir une réponse satisfaisante sur ces différents points, l'honorable ministre ne demanderait pas à la Chambre de ratifier le traité. Je désirerais bien savoir quelle réponse satisfaisante il a reçue au sujet du régime de la nation la plus favorisée. Quel changement s'est-il donc opéré dans l'esprit du ministre depuis la dernière session ? Il n'a pas éclairé d'un nouveau jour le débat de ce soir ; et alors, comment expliquer ce changement d'attitude chez l'honorable ministre, qui affirmait naguère qu'il ne demanderait certainement pas à la Chambre de ratifier le traité, tant qu'il n'aurait pas reçu d'explications satisfaisantes sur ces questions ? Et même durant cette session, la ratification du traité par la Chambre ne semblait pas être d'une absolue nécessité, puisque, au début de la session, l'honorable chef de l'opposition ayant posé la question :

Quelle est la politique du gouvernement au sujet du traité commercial négocié avec la France? Le gouvernement se propose-t-il de demander, oui ou non, à la Chambre de ratifier le traité?

L'honorable ministre des Finances répondit :

J'ai l'honneur de dire, en réponse à l'honorable député, que deux importantes députations ont demandé à être entendues relativement à ce traité, et le gouvernement a décidé, en conséquence, d'ajourner sa réponse jusqu'après les vacances de Pâques, après que les délégations auront été entendues.

De sorte que le simple fait qu'une délégation demande à être entendue suffit pour plonger le cabinet et le ministre des Finances dans le doute, sur la question de savoir s'il faut demander à la Chambre de ratifier ce traité, oui ou non. Dans les circonstances, sans fatiguer davantage la Chambre, j'ai l'honneur de proposer en amendement à l'amendement de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) que les mots suivants soient ajoutés à la fin d'icelui :—

Qu'il appert d'après les documents déposés sur le bureau de la Chambre et d'après la déclaration faite à la Chambre par le ministre des Finances, que ce traité a été signé, quant au régime de la nation la plus favorisée, sans instructions du gouvernement, et en outre que le traité a été négocié avec l'entente erronée de la part du gouvernement que le commerce de la colonie française de Saint-Pierre et Miquelon seraient affectés par le traité.

Sir JOHN THOMPSON : Il m'a fait plaisir d'entendre l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) attirer l'attention de la Chambre sur le fait que nous discutons ce soir une question purement commerciale, dont toute sentimentalité doit être soigneusement bannie. L'honorable député a évidemment fait cette observation, parce que un ou deux membres de la Chambre ont donné cours à un sentiment de sympathie dans le sens du développement de notre commerce avec la France, et l'honorable député a évidemment appréhendé que l'appui accordé a ce traité par certains membres, ne fût provoqué par pure sympathie et par le vœu qu'ils caressent de voir la chose réussir. Mais l'honorable député en parlant ainsi a entièrement oublié que quelques orateurs, partageant sa manière de voir sur la question, s'étaient livrés au cours du débat a des considérations tout a fait étrangères à la question commerciale, à la question d'affaires, et qu'ils ont apporté à cette discussion une aigreur politique qui devrait en être absolument bannie. De fait, l'honorable député lui-même a mis en oubli sa propre injonction, lorsqu'il a cherché à soulever dans l'esprit de la députation des préventions contre le traité, sous prétexte qu'il avait été négocié par sir Charles Tupper, et que, dans une certaine mesure, ce traité représentait les idées personnelles de ce dernier, plutôt que les idées et les instructions du gouvernement canadien.

C'est mon intention d'appuyer l'injonction que l'honorable député a faite à la Chambre à l'effet de bannir de ce débat toute autre considération que celles ayant trait à la question d'affaires, sauf, cela va sans dire, ces questions de sentiment et d'honneur qui sont intimement liées à la bonne foi du pays, à l'esprit public, au sentiment des convenances ; questions qui ont toujours leur importance, quand une législature comme celle-ci est appelée à délibérer sur les négociations conclues avec l'étranger. C'est pourquoi je prie instamment la Chambre, de la part du cabinet, qu'on a taxé d'indifférence au sujet de ce traité, de vouloir bien écarter l'argument avancé au début même de ce débat par l'un des chefs de l'opposition, allant à dire que le gouvernement avait suivi à ce sujet une politique vacillante, suffisante pour faire rejeter ce traité. Notre refus était basé sur des raisons dont le ministre des Finances a apporté la franche et sincère explication à la Chambre ; et une semblable hésitation serait encore parfaitement justifiable, si ces difficultés n'eussent disparu ou n'eussent été éclaircies. Le traité avait été signé à Paris au cours de la dernière session. Le parlement siégea moins de soixante jours après la signature du traité à Paris. Le simple fait qu'il s'était écoulé un si court intervalle de temps entre la signature du traité et la clôture de la session, nous autorisait à peser l'à-propos de remettre la prise en considération du traité jusqu'à

la prochaine session, surtout en l'absence de toute manifestation d'opinion dans le sens contraire de la part de l'opposition. Mais il y avait certaines questions d'interprétation à régler ; et parmi ces questions, que le ministre des Finances a exposées à la Chambre, se trouvait celle de savoir, entre autres, si, d'après le texte même du traité relatif au poisson conservé, cette expression n'était pas trop stricte pour que notre poisson conservé fût admis en France au bénéfice du tarif minimum. Il se présentait également une question d'interprétation relativement au bois de construction et diverses autres matières, qu'il devenait impossible de régler avant la clôture de la session. Depuis cette époque, nous avons obtenu de nouveaux renseignements que nous avons déposés sur le bureau de la Chambre ; et quant aux explications obtenues par le cabinet et communiquées à la Chambre, elles doivent avoir convaincu la députation que les termes du traité étaient assez larges pour inclure les articles que nous désirions voir insérés au traité, mais dont l'admission semblait douteuse à cette époque. Tels sont, en résumé, les faits concernant cette prétendue politique d'atermoiement de la part du gouvernement, à raison de laquelle on a demandé à la Chambre d'écarter ce traité.

Je demanderai donc à la Chambre, à titre tout spécial, de considérer absolument comme non-avenue, l'allégation avancée par les orateurs subséquents, surtout par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), tendant à dire que le cabinet ne désirait pas voir le traité ratifié et qu'il n'estimait pas que ce fût un arrangement avantageux au Canada : que le cabinet, dans toute cette affaire, n'avait fait qu'obéir aux ordres du Haut-commissaire ; que ce dernier était de fait un plénipotentiaire, agissant non pas au nom du cabinet, mais supérieur au gouvernement du Canada ; de même que l'allégation relative à la coercition à laquelle le commissaire avait eu recours pour faire ratifier le traité. Je demanderai, dis-je, à la Chambre d'écarter ces dires et ces allégations, pour la simple raison qu'ils sont absolument et entièrement contraires à la vérité. Le Haut-commissaire canadien, ainsi que l'autre plénipotentiaire qui s'est occupé de la négociation du traité, étaient sans doute très désireux de voir le pays au nom duquel ce nouvel arrangement avait été négocié, lui donner sa sanction. On a loyalement admis, ce qui est incontestable, d'ailleurs—que les plénipotentiaires avaient fait pour le Canada le meilleur arrangement possible—et, c'est l'honorable député de Toronto lui-même (M. Cockburn), je crois, qui en a fait l'aveu. En effet, sauf l'expression du désir qu'ils éprouvaient de voir se justifier les représentations qu'ils avaient faites à la France, et le vœu que le parlement canadien sanctionnât le traité négocié par eux aux conditions les plus favorables possibles, les plénipotentiaires n'ont fait aucune tentative d'imposer leur volonté ou de dicter des ordres au cabinet, ni à aucun de ses membres. Et j'espère que la Chambre nous fera au moins l'honneur de croire que nous avons assez de caractère pour résister à toute tentative d'où qu'elle vienne, en vue de nous imposer la loi sur des questions de cette nature.

Après avoir uni ma prière à celle de l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), dans le but d'écarter toute considération étrangère au débat ou soulevée uniquement dans le but d'égarer le jugement de la députation, ou ayant au moins cette tendance,—je demanderai maintenant à la Chambre de me suivre dans le développement des considérations que j'ai à présenter au sujet des quelques points en discussion. Et d'abord, je dois dire que quelques-uns des honorables députés qui ont pris la parole au cours du débat, semblent n'avoir pas parfaitement bien saisi quelques-uns de ces points. Que la Chambre veuille bien, au début même de cette argumentation, se remémorer le fait que les diverses administrations qui se sont succédé à la tête des affaires du pays, s'efforcent depuis vingt ans de négocier un traité de commerce avec la France. Dans le cours de ces vingt années, la question a été souvent mise à l'étude et débattue. L'historique des négociations qui ont eu lieu, il y a un peu plus d'un an, à Paris, chaque protocole adopté, tout est connu. Et s'il est vrai que l'arrangement négocié avec la France soit aussi désavantageux qu'on le dit, n'est-il pas singulier que, au cours de ce débat, qui s'est prolongé plusieurs heures, pas un seul député n'ait pris la parole pour signaler à la Chambre un seul point du traité susceptible de réforme ?

On a fait des objections au sujet de la clause de la nation la plus favorisée, mais je parlerai séparément de ces objections. Après environ vingt et un ans de négociations avec la France et après une étude complète des catégories d'articles dont le commerce peut être développé avec la France, n'est-il pas étrange qu'en attaquant carrément ce traité, l'on n'ait pas été capables de mentionner un seul article que l'on aurait dû admettre, ou un article qui aurait dû être exclu de l'application du traité ? Par cela, les honorables messieurs peuvent juger de l'honnêteté et du mérite, pour ne rien dire de la sincérité des critiques que l'on a faites du traité. S'il est vrai et si l'on doit admettre, comme je le crois, que les différents plénipotentiaires ont accompli tout ce qu'il était possible d'accomplir, en ce qui concerne les produits des deux pays, comment se fait-il que les efforts que nous avons faits pendant plus de vingt ans, pour conclure un traité de commerce avec la France, n'ont pas été couronnés de succès ? Est-il possible que les hommes d'Etat qui, de temps à autre, ont pris part à ces négociations, ne savaient pas combien était restreint le nombre de sujets que l'on pouvait incorporer dans un traité de commerce ? Où est-ce que les produits de la France et ceux du Canada ne sont pas les mêmes qu'ils étaient il y a vingt ans, lorsque nous avons entamé les négociations ? Il faut irrésistiblement arriver à la conclusion qu'un traité comme celui que les honorables membres de la gauche, alors qu'ils étaient au pouvoir, se sont efforcés de conclure a été conclu et, aujourd'hui qu'il est conclu, aujourd'hui qu'il ouvre, pour la première fois, la voie au développement du commerce avec la France, nous entendons des critiques basées sur le nombre restreint de produits que l'on peut inclure dans un traité commercial avec la France.

Envisageant la situation sous un autre point de vue, j'ai été quelque peu surpris d'entendre mon honorable ami, le député de Toronto (M. Cockburn), faire entendre une critique au sujet des vins et de la réduction des droits sur les vins de France. Cela nous amène à faire un bout d'histoire relativement à la politique fiscale du gouvernement de ce pays. En remontant le cours des années, l'on constatera, je crois, que ces droits ont été portés au chiffre où ils sont présentement, pour permettre au gouvernement du Canada d'arriver à conclure un traité comme celui que nous avons aujourd'hui.

Je suis sûr—et je suis sûr de pouvoir prouver la chose par les archives de cette Chambre—que, dès 1879, cette Chambre a inscrit dans ses registres et, finalement, incorporé dans un statut l'offre d'abolir ce droit, si cela pouvait amener la conclusion, avec la France, d'un traité de commerce comme celui qui existe aujourd'hui. Mais aujourd'hui que notre offre est acceptée, après avoir été dans les statuts depuis 1879, nous disons : " Nous faisons de trop grands sacrifices et ces droits que nous avions imposés pour conclure des arrangements avec la France doivent être maintenus ; notre offre était trop généreuse, et nous nous repentons de l'avoir faite conformément à un statut existant dans les livres officiels de ce pays depuis environ quinze ans."

J'aimerais renvoyer la Chambre aux *Débats* de 1879. Elle verra que l'on a alors présenté une série de résolutions relativement au tarif douanier et quelques-uns des articles du tarif étaient faits en vue de traités de commerce avec d'autres pays. La neuvième de ces résolutions est ainsi conçue :

Qu'il est à propos de décréter que la totalité ou partie du droit de 30 pour 100 *ad valorem* imposé par le présent acte sur les vins importés au Canada, pourra être abolie par proclamation du Gouverneur en conseil, laquelle pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les gouvernements de France et d'Espagne, ou l'un ou l'autre, auront apporté des changements dans leurs tarifs de droits de douanes imposés sur les articles importés du Canada.

C'était là notre offre statutaire, qui est restée durant environ quinze ans dans les livres officiels. Et, aujourd'hui que cette offre est acceptée par la France, aujourd'hui que cette dernière fait une réduction des droits imposés sur les articles importés du Canada, aujourd'hui que tous les articles dont nous pouvions demander l'admission en franchise sont admis en franchise, on veut que la Chambre dénonce le traité, sous prétexte qu'il n'est pas aussi avantageux que nous le croyions en 1879 et que cette Chambre l'a toujours cru depuis, car cette proposition est toujours restée dans les livres officiels. Je crois donc que l'argument apporté par l'honorable député de Toronto contre la réduction du droit sur les vins, argument comportant que c'est là une réduction des droits imposés sur des articles de luxe, n'était guère raisonnable ni logique.

En estimant la perte que, dit-on, doit subir le Canada en vertu des dispositions de ce traité, je puis faire un peu plus que de répéter les observations faites par les honorables messieurs qui ont pris la défense du traité, et qui ont fait remarquer combien il était déraisonnable et injuste de conclure, d'après ce qui a eu lieu dans le passé, que le commerce du Canada ne sera ni amélioré ni développé, mais que nous devrons mesurer notre perte simplement par la moyenne des importations et des exportations des années pendant lesquelles le commerce était dans des conditions très différentes. Le tarif minimum et maximum de la France a été établi depuis ; certaines nations ont été admises à profiter du tarif minimum et ce que nous devons considérer, ce n'est pas, par exemple, l'état des affaires, en 1891, alors que la concurrence était dans des circonstances bien différentes de celles d'aujourd'hui, mais nous devons considérer ce que sera notre position sous le tarif minimum, par comparaison avec le tarif maximum actuel ; les Etats-Unis, par exemple, nous faisaient alors concurrence en ce qui concerne plusieurs de ces articles, vu qu'ils avaient l'avantage du tarif minimum ; mais ils sont sur le point de renoncer à cet avantage ? D'après les conclusions que nous pouvons tirer de la législation adoptée au Congrès pendant les derniers mois, et, en ce qui concerne le bois de construction, nous espérons en exporter de grandes quantités en France, où il est frappé d'un droit presque prohibitif, la Norvège ayant l'avantage du tarif minimum. Je mentionne simplement ces faits, pour démontrer que les conditions actuelles, l'augmentation du commerce, dans les circonstances actuelles, et la perte ou le gain en ce qui concerne le revenu ne sauraient être jugés d'après les conditions du passé.

Des hommes qui désirent sérieusement représenter le sentiment de la prohibition de ce pays, ont beaucoup parlé contre la conclusion de ce traité, parce qu'il accorde des facilités pour l'introduction au Canada des vins de France. J'apprécie et j'approuve les opinions exprimées par plusieurs membres de cette Chambre, surtout par l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) et l'honorable député d'Hochelaga (M. Lachapelle), relativement aux avantages que retirerait le pays de l'augmentation de la consommation des vins légers, au lieu du whisky et autres spiritueux que l'on consomme généralement, aujourd'hui. Mais si ce raisonnement est logique, je dirai, comme je l'ai dit à ceux qui sont venus me voir relativement à la question de la prohibition, que les intérêts de la prohibition en ce pays n'ont rien à craindre de ce traité. D'abord, il est impossible de concevoir qu'une loi de prohibition puisse être adoptée en ce pays et être appliquée avant que douze mois se soient écoulés entre le jour de son adoption et celui de son application. Il faudrait considérer les intérêts de ceux qui se livrent à une industrie qui serait affectée ou absolument supprimée par l'adoption d'une loi prohibitive, et donner à ces hommes le temps d'embrasser une autre carrière et de conclure des arrangements, afin d'être une perte absolue et immédiate ; et, dans ces circonstances, nous n'avons qu'à demander la dénonciation du traité pour nous conformer au sentiment exprimé par le pays, et ce traité ne nuira plus à la prohibition. Je dirai, en outre, que si je possède quelque influence, je la ferai valoir au sujet de cet acte et Son Excellence ne le proclamera pas, tant que nous n'aurons pas, du gouvernement de Sa Majesté, l'assurance formelle que l'avis de dénonciation du traité sera donné lorsque le Canada le désirera ; de sorte qu'il n'y aura pas d'équivoque au sujet de cette question, et nous aurons l'assurance du gouvernement de Sa Majesté, s'il consent à ratifier ce traité, qu'il ne sera pas appliqué plus longtemps que ne le désirera le Canada.

On peut apporter le même argument relativement à d'autres effets du traité sur ce pays.

Après nous être efforcés, pendant plus de vingt ans, de conclure un traité en tout semblable à celui-ci, lorsqu'il est admis, virtuellement, que c'est le seul arrangement possible, nous pouvons assurément en faire l'épreuve, avec l'entente que, lorsque nous le désirerons, nous pourrons y renoncer après un avis d'un an. Dans les circonstances, je ne crois pas que la question soit aussi difficile qu'on l'a prétendu et je me crois justifiable de m'être servi de l'expression "ce petit traité français," expression qui a amusé un peu mon honorable ami de la gauche ; je n'ai pas voulu dire, par cela, que le " petit traité français " n'était pas important, mais que c'était un traité que n'entoureraient pas les maux terribles

que les honorables membres de la gauche nous ont décrits de temps à autre. C'est virtuellement, pour ainsi dire, un arrangement auquel nous pouvons mettre fin, et cela, facilement, quand bon nous semblera, si l'on constate qu'il cause du tort à ce pays. C'est le meilleur traité de commerce que l'on puisse faire; c'est un traité que nous nous efforçons de conclure depuis de longues années.

Maintenant, un mot de la critique que mon honorable ami, le député de Toronto (M. Cockburn), a faite de la réponse donnée en cette Chambre par l'honorable ministre des Finances, au commencement de la session, lorsqu'on lui a demandé si la Chambre serait appelée à ratifier le traité, durant la présente session. Mon honorable ami, le député de Toronto, a tout à fait mal compris, je crois, la réponse donnée par le ministre des Finances, et j'ai entendu citer inexactement cette réponse en cette Chambre au moins vingt fois; cela, sans doute, parce qu'on la citait de mémoire. On nous a dit à maintes reprises que le gouvernement était dans l'incertitude au sujet de cette question, parce que le ministre des Finances avait déclaré qu'une réponse serait donnée à la Chambre, seulement lorsque les députations auraient été entendues; et mon honorable ami et l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) ont interprété cette réponse comme signifiant que ni ce gouvernement, ni cette Chambre n'étaient obligés de ratifier ce traité, parce que la ratification en dépendait de ce que pourraient dire des députations. Mon honorable ami verra, lorsque j'attirerai son attention sur les paroles, que ce n'était pas là une interprétation juste de l'énoncé de l'honorable ministre. Le projet de loi relatif à l'adoption de ce traité était prêt lorsque l'on a fait l'interpellation, et la politique du gouvernement avait été arrêtée; mais naturellement, avant de faire connaître notre décision au sujet de la question, et cela va sans dire, avant de présenter le projet de loi à la Chambre, la courtoisie nous faisait un devoir d'attendre ce que les députations avaient à dire. Une de ces députations était composée de 250 hommes intéressés à la question de la prohibition. Ils avaient demandé une entrevue; ils avaient aussi, je crois, fixé le jour de leur arrivée à Ottawa.

Une autre députation était composée des viticulteurs de l'Ontario occidental, dont un grand nombre désiraient être entendus. Qu'auraient-ils pensé de la manière dont sont administrées les affaires publiques du pays, s'ils avaient lu qu'une déclaration avait été faite en cette Chambre, annonçant que le traité serait ratifié avant qu'on leur ait donné l'occasion d'être entendus? La courtoisie ordinaire exigeait, au moins, que ces messieurs fussent entendus avant de donner une réponse à cette Chambre, et c'est là précisément ce que l'honorable ministre des Finances a dit.

Comme je l'ai déclaré, notre projet de législation, tel que rédigé, était soumis à tout ce que l'on pouvait nous représenter qui n'avait pas encore été signalé à notre attention et que nous n'avions pas encore étudié. Lorsque ces messieurs sont arrivés devant nous, nous avons constaté que les questions au sujet desquelles ils désiraient faire des représentations avaient été étudiées, qu'ils ne présentaient rien de nouveau et que l'on pouvait faire l'énoncé qui a été fait dans la Chambre. Je trouve ce qui suit dans les *Débats* du 19 mars 1894:

M. LAURIER: Quelles sont les intentions du gouvernement relativement au traité de commerce avec la France? Le gouvernement se propose-t-il de demander, ou non, la ratification du traité?

M. FOSTER: En réponse à l'honorable député, je dois dire que deux députations importantes ont demandé à être entendues au sujet de ce traité et, en conséquence, le gouvernement a cru devoir remettre après Pâques sa réponse à cette question.

Relativement à une des industries représentées par ces messieurs—et certains membres de la Chambre ont exprimé un vif désir de la voir protéger—j'attirerai un instant l'attention de la Chambre sur la nature de la requête que nous ont adressée les viticulteurs du Canada. Parmi ceux qui sont en faveur de la protection de cette industrie, je comprends les honorables députés de la droite, qui sont en faveur de la protection de nos industries indigènes en général, et les honorables députés de la gauche, qui ne sont pas en faveur de la protection des industries du pays, si ce n'est en ce qui a trait à leurs propres divisions électorales. Or, si la Chambre veut avoir la bonté d'examiner la requête des viticulteurs, requête lue à la Chambre par mon honorable ami, le député d'Essex (M. McGregor), elle verra qu'elle ne contient rien de nature à faire rejeter le traité; c'est un énoncé que certains moyens devront être adoptés pour protéger leurs intérêts, en leur permettant de recevoir et d'employer, sans droits d'accise, certains produits qu'ils doivent employer pour fortifier le vin indigène. Je lirai aussi peu que possible de cette requête, afin de ne pas fatiguer la Chambre, mais elle renferme, je crois, un paragraphe, où ce point est clairement exposé. A la fin de la page 3, les mots suivants sont employés:

Nous espérons que le gouvernement examinera attentivement nos demandes et qu'il adoptera une législation qui tout en atteignant le but qu'il se propose d'atteindre par son projet de nouer de nouvelles relations avec la France, n'ignorera pas les besoins légitimes des viticulteurs et des fabricants de vin du Canada, mais favorisera et encouragera une de nos industries qui promettent le plus.

Un peu avant ce paragraphe, en expliquant la législation qu'ils désiraient, il est dit:

D'après ce qui précède, il est évident que si le traité projeté est ratifié sans certaines restrictions, et sans que des avantages équivalents nous soient accordés par le gouvernement, nos industries de la viticulture et de la fabrication du vin seront virtuellement ruinées.

Les lignes suivantes font connaître les avantages équivalents qu'ils demandent:

Que l'on devrait permettre aux fabricants de fabriquer leur vin, sans leur faire payer de permis ou de droits d'accise, le tout sujet à des restrictions convenables.

Que, pour la protection des fabricants de vin canadiens et aussi, pour la protection publique, une commission ou bureau d'examinateurs soit nommé à chaque port canadien pour analyser les vins importés et en faire l'épreuve, et qu'aucun vin ne soit admis, excepté ceux fabriqués avec le jus de raisin, que les vins sophistiqués ou drogués, appelés en France vins frelatés, soient absolument exclus; et que l'on emploie, au Canada, le procédé employé à l'octroi de Paris, par la commission de Paris, pour découvrir la falsification des vins.

Ainsi, la Chambre verra, je crois, que la requête n'est pas une requête sans restrictions, déclarant que l'industrie sera détruite par l'application du tarif; en effet, on ne pourrait guère s'attendre à ce qu'elle prétende cela, car l'on m'informe que les vins canadiens se vendent moins cher que les vins français de même qualité et le droit qui restera, constituera encore une protection considérable pour l'industrie vinicole du pays. Mais, au lieu de chercher à faire rejeter le traité, la requête des viticulteurs comportait que si le traité devait être

ratifié, le gouvernement ou le parlement devait leur accorder certains avantages et voir à adopter certains procédés d'analyse, afin que l'on n'abuse pas du traité, en introduisant des vins frelatés au Canada.

Cette requête traitait d'autres questions qui exigent seulement un moment d'attention.

L'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), dans son discours, a cru nécessaire d'ajouter à la proposition de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) un autre motif de dénoncer le traité ; c'est que le traité avait été conclu et que les négociations avaient été poursuivis dans l'espoir que le Canada recevrait des avantages exceptionnels aux îles de Saint-Pierre et Miquelon. L'annonce que l'on ferait une réduction des droits à Saint-Pierre et Miquelon, pour tout l'univers, était faite et connue de ce pays avant que le traité fût signé et, partant, le sous-amendement est rédigé dans des termes absolument inexacts. La preuve démontre que l'arrangement relatif à Saint-Pierre et Miquelon, en vertu duquel on fait virtuellement de ces îles des ports libres, a été fait à la suite de ces mêmes négociations, et en a été la conséquence, et c'est ce que prétendent les plénipotentiaires qui nous représentaient, nous et la mère-patrie.

Comme on le verra par cette correspondance, les négociations ont été entamées à une époque où le tarif de Saint-Pierre et Miquelon était très élevé et, au cours des négociations, des représentations ont été faites relativement au commerce de ce pays avec ces îles ; en conséquence, le gouvernement français a fait des concessions et, dans un post-scriptum ajouté à une lettre de sir Charles Tupper, datée de Paris, le 15 novembre 1892, nous lisons ceci :

Les commissaires m'ont dit qu'ils seraient tout prêts à faire d'importantes réductions de droits, au-dessous du tarif minimum, sur les produits canadiens expédiés à Saint-Pierre et Miquelon et aux autres colonies françaises.

Et à la page 20, dans une lettre à sir John Abbott, datée du 18 novembre 1892, sir Charles Tupper, parlant des négociateurs français, disait :

Ils attirèrent aussi mon attention sur la position de Saint-Pierre, qui se trouvait maintenant sous l'empire du tarif français, et dirent qu'ils seraient disposés à accorder au Canada une forte réduction au-dessous du minimum pour les animaux et leurs produits, les pigeons, l'avoine, le foin et les pommes. La viande fraîche, le bois de chauffage, les merrains et les œufs, dirent-ils, y seraient admis en franchise, et le bois de construction y paierait quinze centimes au lieu d'un franc vingt-cinq par cent kilogrammes, ajoutant qu'en réalité, la concession qu'ils feraient au Canada à l'égard de cette colonie équivaudrait à une réduction de droits d'environ $250,000 au-dessous du tarif minimum sur les présentes exportations canadiennes à Saint-Pierre.

Il est vrai que nous avons déjà espéré que, comme résultat de ces négociations, le Canada obtiendrait des avantages exceptionnels sur les marchés de Saint-Pierre et Miquelon, mais cet espoir ne s'est pas réalisé. Mais, comme je l'ai dit à la Chambre il y a un instant, je répète que nous connaissions, avant que le traité fût signé, la nature générale des concessions relatives au tarif de ces îles et la Chambre verra que la France n'a pas eu l'intention d'étendre ces avantages au Canada seulement. Nous avons demandé qu'il nous fût permis d'expédier en France certains produits, aux conditions du tarif minimum, mais nous ne pourrions jamais obliger la France à accorder ces privilèges au Canada seul et il serait absurde de les demander ;

mais bien que nous espérions obtenir des avantages exceptionnels en ce qui concerne ces deux îles, nous n'avions pas le droit d'insister.

M. LISTER : Nous accordons ces privilèges à la France seule.

Sir JOHN THOMPSON : Non, et il n'est pas proposé que l'arrangement fait avec la France sera un arrangement dont elle seule profitera.

Cela m'amène à examiner les observations faites au sujet du traitement accordé à la nation la plus favorisée. Nous aurions préféré que cette clause ne fût pas insérée dans le traité, ainsi que le ministre des Finances l'a dit, à la dernière session. Mais quand la Chambre en vient à considérer cela comme une objection principale au traité, les honorables députés doivent considérer quelle est la politique suivie par le Canada à l'égard d'autres pays. Nous ne donnons d'avantages exceptionnels à aucun pays. Quand nous donnons des avantages à la France, en vertu d'un traité, nous les donnons aux autres pays du monde, et si, parmi ces honorables messieurs, il y en a qui sont sous l'impression qu'en étendant, par ce traité, la clause de la nation la plus favorisée, nous empêcherons l'adoption d'arrangements accordant des privilèges à la mère-patrie, ou à toute autre colonie anglaise, ceux-là s'apercevront qu'ils se trompent du tout au tout. Les termes du traité ne nous empêchent pas de faire avec la mère-patrie ou toute autre colonie des arrangements exceptionnels, parce que nous nous engageons seulement à accorder à la France le traitement de la nation la plus favorisée que nous accordons à d'autres puissances, c'est-à-dire, à d'autres puissances que celles qui ont fait le traité, savoir : la Grande-Bretagne et la France. Dans ces circonstances, la Chambre comprendra qu'en ce qui concerne l'arrangement conclu relativement à la clause de la nation la plus favorisée, bien que nous eussions préféré que la chose eût été omise, il n'y avait aucune raison de refuser de faire cet arrangement avec la France, considérant ce que notre politique a été, relativement au traitement général accordé à d'autres pays, et considérant le pouvoir dont nous avons été revêtus de mettre fin à ce traité lorsque nous jugerons à propos, si nous jugeons à propos, d'accorder des privilèges à n'importe quel pays étranger.

Ainsi, j'espère sincèrement que la Chambre, abstraction faite de toute considération d'honneur, trouvera que ce traité est acceptable et qu'il a été conclu dans l'intérêt du commerce et, spécialement, dans l'intérêt du commerce avec la France, pays avec lequel nous nous sommes efforcés, durant tant d'années, de développer nos relations commerciales.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour moi, d'insister auprès de cette Chambre sur des considérations d'honneur et de bonne foi. Le gouvernement dont les représentants ont fait le traité est incontestablement obligé, en honneur, d'exposer la question loyablement et honorablement à la Chambre. Mais quand la question d'honneur fut débattue par les honorables messieurs de la gauche—je les ai écoutés attentivement—j'ai constaté qu'au lieu de discuter des questions d'honneur, ils ont discuté des questions d'obligation légale ; et ils ont prétendu que la Chambre ne saurait être liée en honneur au sujet de ce traité, parce que, dans ce traité, il y a une clause qui stipule : "qu'il n'aura pas d'effet avant qu'il reçoive la sanction du parlement."

Tout traité que peut faire un représentant du Canada, doit sans doute renfermer une semblable disposition et, sans doute aussi, le parlement est libre de refuser la ratification de ce traité. Les considérations d'honneur et de bonne foi naissent simplement de ces quelques faits: que les négociations qui ont précédé le traité ont été entamées et poursuivies par le gouvernement du Canada, que l'on a contraint le gouvernement de Sa Majesté à les entamer, que le gouvernement de Sa Majesté a choisi le fondé de pouvoir du Canada comme plénipotentiaire dans la négociation de ce traité, et nous a non seulement assuré le grand avantage que mon honorable ami, le député d'Elgin-ouest (M. Casey) a semblé ne pas comprendre: le pouvoir de faire des traités, mais Sa Majesté s'est virtuellement engagée à accepter comme sien le traité que ferait le Canada.

On devrait donc comprendre le pas considérable que le Canada a fait, relativement à la négociation de traités avec des pays étrangers. Il existe, au moins, un sentiment d'orgueil, qui devrait nous porter à nous en tenir à notre marché, et, s'il n'implique pas l'honneur et la bonne foi de la Chambre, il fait naître cet autre sentiment qui devrait animer les membres de cette même Chambre, en leur qualité de représentants d'un peuple qui, de temps à autre, s'efforce d'obtenir la mesure la plus complète de gouvernement autonome et, en même temps, travaille à rendre plus étroites ses relations avec la mère-patrie, dont nous avons invoqué le pouvoir et l'autorité en cette circonstance pour conclure ce traité avec la France.

M. LAURIER: Parmi les nombreux énoncés faits, cette après-midi, par le très honorable premier ministre, il y en a un auquel aucun membre de la gauche ne serait disposé à objecter. L'honorable monsieur a dit que, depuis vingt ans, au moins, nous nous efforçons de négocier un traité avec la France et cet énoncé est exact. Depuis vingt ans et plus, nous nous efforçons de négocier ce traité et, après vingt ans, nous sommes en présence du traité qu'un jour, l'honorable monsieur—je ne dirai pas dans un moment de faiblesse, mais dans un moment de franchise expansive—a qualifié de "petit traité français." Après vingt ans d'efforts, la montagne a enfanté cette souris et, certainement, c'est là un petit traité. Si vous l'étudiez, que constatez-vous? Vous constatez qu'après vingt ans d'efforts de la part de nos diplomates, pour induire la nation française à nous donner quelque chose qui ressemble à un commerce réciproque, ils ont obtenu que le gouvernement français consentît à vendre, dans ce pays, à certaines conditions: les vins, les savons, les noix, les amandes, les prunes et les pruneaux. Le traité ne contient rien autre chose de la part de la France. Après vingt ans d'efforts, c'est là tout ce que nous avons à montrer, et le gouvernement a mis environ dix-huit mois à décider s'il ratifierait, ou non, ce "petit traité français."

Le très honorable monsieur a repoussé l'accusation que son gouvernement avait été dans l'incertitude relativement à cette question. Eh bien! M. l'Orateur, disons qu'il n'a pas été dans l'incertitude, mais que, pendant dix-huit mois, il a réfléchi à la question de savoir s'il ratifierait, ou non, ce "petit traité français." Toute une session s'est passée; quatre mois d'une autre session se sont écoulés et, après dix-huit mois de réflexion, il a enfin décidé à demander la ratification du traité Le très honorable monsieur a dit que le gouvernement n'était pas dans l'incertitude, mais qu'il réfléchissait. Il réfléchissait, par exemple, à la question de savoir si les expressions:

Poissons conservés au naturel, et homards et langoustes conservées au naturel.

avaient été convenablement traduites en anglais et, après avoir dûment réfléchi à cette question, il est arrivé à la conclusion qu'en effet, la traduction était fidèle.

Mais, M. l'Orateur, le très honorable monsieur se trompe. Il ne se donne ni à lui, ni à son gouvernement le mérite qui leur revient. Ce n'est pas à cette session, seulement, que le gouvernement a constaté quel était le sens véritable des mots "poissons conservés au naturel" et "homards et langoustes conservés au naturel." On nous l'a dit l'année dernière. On nous a alors donné l'interprétation que, d'après l'honorable monsieur, nous n'avons eue que cette année. L'année dernière, nous avons eu l'interprétation de la bouche du ministre des Finances lui-même. Permettez-moi d'attirer son attention sur ce qu'il a dit, le 30 mars 1893:

Je déclarai que je n'avais pas l'intention, à présent, de demander à la Chambre de ratifier le traité; que l'on était en communication avec le gouvernement britannique et le Haut-commissaire au sujet de certaines dispositions et autres questions, et que nous attendions le résultat de ces communications. Je dois dire qu'elles progressent, jusqu'à un certain point. La signification de deux clauses, au sujet desquelles j'avais des doutes, me semble claire maintenant. Les termes "poissons conservés au naturel" et "homards et langoustes conservés au naturel" étaient mal traduits en anglais, je crois, et j'en suis arrivé à la conclusion, après l'étude de la question, que cela signifie simplement que le poisson au naturel était admis. Ces termes ont cependant une plus grande portée que cela, et donnent raison à la signification que leur prêtent les documents déposés sur le bureau, et les dépêches de sir Charles Tupper, savoir: que l'on permet d'après ces dispositions, l'entrée du poisson et du homard en conserve au taux minimum.

M. FOSTER: Quelle est cette date?

M. LAURIER: Le 30 mars 1893.

Sir JOHN THOMPSON: Et la Chambre a été prorogée le lendemain.

M. LAURIER: La Chambre a été prorogée le lendemain, mais c'est cette année seulement que le gouvernement a pu donner son explication. Et, même à l'ouverture de la présente session, lorsque l'on a demandé au gouvernement s'il était prêt à dire quelle était sont intention, il n'a pas pu le faire. Il réfléchissait encore à la question des vins, des savons, des noix, des prunes et des pruneaux.

Mais, M. l'Orateur, il y a plus que cela. C'est, je crois, un fait notoire—et il ne sera pas nié—que, à l'ouverture du parlement, cette année, le jeune Achille qui préside au ministère de la Marine et des Pêcheries, était sous sa tente. C'était l'expression dont on se servait autrefois; nous disons aujourd'hui qu'il était en grève. Pendant des jours et des semaines, l'honorable monsieur s'est retiré sous sa tente et, comme l'Achille des temps anciens, il n'a pas voulu prendre part à la bataille. Nous nous rappelons, en même temps, si nous en jugeons à sa figure rayonnante, qu'Agamemnon se rendit à sa tente et régla le différend et, dès ce jour, il fut décidé que le traité serait ratifié.

Relativement au traité lui-même, je l'approuverais, pour ma part. Je suis en faveur de tout déve-

loppement du commerce et, tant que nous aurons en ce pays un tarif protecteur, il nous sera impossible de développer notre commerce au sud, à l'est ou à l'ouest, excepté par des traités commerciaux. Voici un traité ; mais je ne partage pas du tout l'opinion exprimée il y a un instant par le très honorable monsieur, qu'en vertu de ce traité, nous retirons les avantages que nous espérions obtenir en 1879, lorsque la Chambre des Communes a adopté la résolution à laquelle il a fait allusion. Je nie absolument qu'en vertu du traité que nous discutons à l'heure qu'il est, nous devions espérer que le commerce sera développé. Si ce traité est ratifié, M. l'Orateur, la condition du Canada ne sera pas meilleure qu'en 1879, en ce qui concerne le commerce français. Pourquoi ? Parce que le tarif minimum, en vertu duquel nos produits doivent être admis en France, est plus élevé aujourd'hui que le tarif qui existait en France en 1879. C'est un fait notoire que, depuis la guerre de 1870, le tarif français a toujours été augmentant et, aujourd'hui, il est plus élevé que jamais il ne l'a été à aucune époque de l'histoire du commerce.

En 1892, la France adopta un double tarif, un tarif minimum et un tarif maximum, et l'effet de ce traité, s'il doit être ratifié, sera que nous aurons l'avantage du tarif minimum, et je recommande cela à l'honorable député de Bellechase (M. Amyot) et à l'honorable député d'Hochelaga (M. Lachapelle), qui nous ont dit que sous un tel traité, notre commerce avec la France progressera par sauts et par bonds. Ces honorables députés devraient savoir que s'il a été impossible de développer notre commerce avec la France jusqu'en 1892, à cause de la barrière élevée là-bas, il sera encore plus impossible de développer notre commerce en vertu de ce traité, car le tarif minimum que nos produits auront à payer en France, aujourd'hui, est plus élevé que le tarif de 1892.

Le gouvernement lui-même nous a donné, l'année dernière, les chiffres sur cette question, relativement aux droits anciens et nouveaux imposés sur tous les articles importés du Canada, lesquels doivent être incorporés dans le traité. Voici la comparaison :

Articles.	Ancien tarif général.	Tarif minimum actuel.
Conserves de viandes en boîtes	8 francs par kilo	15 francs
Lait concentré pur	6 francs	5
Poissons d'eau douce, anguill	5	5
Poissons conservés au naturel	10	25
Homards et langoustes conservés au naturel	10	25
Pommes et poires fraîches	En franc.	2
Pommes et poires fraîches, sèches ou tapées	6	10
Fruits de table cons., autres.	8	8
Bois à construire, bruts ou sciés	En franc.	65 centimes to 1¾ franc.
Pavés en bois	1	3.50
Merrains	En franc.	75 centimes
Pâte de bois (cellulose) mécanique	.....	50 centimes
Pâte de bois, chimique	.....	2 francs
Extrait de châtaignier et autres sucs tannins	En franc.	3 francs.
Papiers communs (à la mécanique)	11	10
Peaux prépa., autres, entières	50	25
Bottes, bottines et souliers	75 à 2 francs.	75 à 2 francs.
Meubles en bois communs	5	5
Meubles autres que chaises, en bois solides, communs	7	9
Autres chaises	15	20
Navires océaniques en bois	2	2

Or, M. l'Orateur, il est parfaitement évident que nous ne gagnons rien par le traité aujourd'hui proposé, et la prétention du très honorable monsieur qu'en vertu de ce traité nous aurons les avantages que nous espérions avoir en 1879, est tout à fait erronée et sans fondement.

Puis, en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon, la prétention de mon très honorable ami est simplement celle-ci : que le traité ne développe en rien notre commerce avec Saint-Pierre et Miquelon. Nos produits étaient admis à Saint-Pierre et Miquelon avec ceux de tous les pays de l'univers, sous un tarif spécial ; mais, sous l'empire du traité, nous espérions avoir un traitement privilégié, de ce côté-là, mais nous ne l'avons pas obtenu. Je signale à l'attention de la Chambre et de l'honorable monsieur lui-même l'énoncé fait par sir Charles Tupper dans une de ses lettres ; le voici :

> Les commissaires français m'ont déclaré qu'ils seraient tout à fait disposés à faire des remises de droits importantes, au-dessous du tarif minimum sur les produits canadiens envoyés à Saint-Pierre et Miquelon et en d'autres colonies françaises.

Comment cela doit-il s'interpréter ? Il y avait, à Saint-Pierre et Miquelon, un tarif général s'appliquant à tous les pays de l'univers, comme l'a dit l'honorable monsieur ; mais les plénipotentiaires français nous ont assuré qu'ils donneraient à nos produits un traitement spécial. Où trouver cela, dans le traité ? C'étaient là les négociations que nous avions entamées, mais elles n'ont eu aucun résultat. Par le traité, nous n'avons reçu aucun avantage spécial, mais nous sommes sur le même pied que les autres pays de l'univers. Nous sommes admis à profiter du tarif minimum ; mais relativement à Saint-Pierre et Miquelon, les négociations qui avaient déjà été poursuivies, n'ont eu aucun résultat et nous restons dans le même état et sur le même pied que toutes les autres nations de l'univers. La thèse soutenue par mon honorable ami a été très bien soutenue et le très honorable monsieur ne l'a pas réfutée.

Mais il y a une autre condition, et je la signale à l'attention particulière de la Chambre. L'honorable monsieur a dit, il y a un instant, que nous étions, dans une certaine mesure, obligés de ratifier le traité. Il est impossible de nourrir cette opinion, quand nous considérons tout le traité. Que dit-il ?

> Le présent traité ayant reçu la sanction du parlement du Canada.

M. LAURIER.

Si c'est là la disposition du traité négocié et signé par les deux nations, il est inutile de dire qu'aujourd'hui, nous sommes obligés de le ratifier.

Mais il existe une autre considération. Bien que nous ne soyons pas obligés de ratifier le traité, je dis, de plus, que le gouvernement ne peut pas en demander la ratification, avant qu'il ait racheté le gage donné par ses plénipotentiaires au gouvernement français.

Il y a un instant, l'honorable monsieur a prononcé de belles paroles que j'approuve entièrement. Il a dit qu'il existe un marché et que nous devons y faire honneur. Oui, et le marché qui a été fait et la considération pour laquelle le gouvernement français a été induit à signer le traité, c'est qu'il devait y avoir un service de steamers entre un port français et un port canadien, afin de donner quelque valeur au traité. J'attire l'attention du très honorable monsieur sur ceci. Quelle déclaration a-t-on faite aux plénipotentiaires français? Le jour même où le traité a été signé, il a été stipulé une condition que je vais maintenant lire à la Chambre; et je demande au très honorable monsieur quelles idées il nourrit au sujet de l'honneur, lorsqu'il demande à la Chambre de ratifier ce traité sans que l'on ait pris les moyens de remplir cette condition. Lord Dufferin et sir Charles Tupper, parlant au nom du gouvernement canadien, ont écrit en ces termes à M. Develle, le ministre des affaires étrangères, en France, le jour même où le traité a été signé:

Nous saisissons cette occasion de confirmer ce que nous avons déjà fait connaître à Votre Excellence dans le cours des conférences, savoir: que le gouvernement canadien, dans son désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, a voté une subvention de £100,000 pour l'établissement d'une ligne de steamers entre un port canadien et un port terminus français.

Comme question d'honneur, je dis que le gouvernement canadien, en présence d'une semblable déclaration, devait faire de deux choses, l'une: lorsque le traité fut signé et qu'il fût soumis à son examen, il devait, ou prendre des moyens immédiats de remplir la promesse alors faite, ou notifier le gouvernement français que cette promesse ne l'obligerait pas. Mais lorsqu'il demande la ratification du traité sans remplir cette condition formelle—qui plus est, nous avons la parole du ministre des Finances qu'il n'a pas l'intention de la remplir—je prétends qu'il nous demande de ratifier un traité obtenu par supercherie, ce qui est un déshonneur pour le Canada. Il peut arriver que les plénipotentiaires aient pris là un engagement imprudent, mais la parole a été donnée. Et pourquoi a-t-elle été donnée? Parce que, comme l'a dit sir Charles Tupper lui-même, à moins qu'il n'y eût un service de steamers entre le Canada et la France, le traité serait sans valeur. Il a donné la raison de cet énoncé et la raison est évidente. Il y a dans le traité français une condition spéciale que toutes les marchandises entrant en France et ne venant pas directement du pays de production, mais passant par le port d'un autre pays, sont soumises à une surtaxe d'entrepôt de 3 francs 50 centimes par 100 kilogrammes, et cela, outre le droit fixé par le tarif, que ce soit le tarif minimum ou le tarif maximum; de sorte que, à moins que nos exportations ne soient faites directement du Canada en France, le traité sera sans valeur, car nos produits exportés seront soumis à cette surtaxe d'entrepôt.

L'année dernière, l'honorable ministre des Finances, songeant à cet état de choses, disait:

Il y a un point que j'ai oublié et qu'il est nécessaire de connaître pour bien comprendre la question. La France tient par dessus tout à ce qu'elle appelle la surtaxe d'entrepôt, et, par conséquent, aucun de ces articles ne peut être exporté du Canada en France, s'il touche à un troisième port européen. Ils peuvent être expédiés directement d'ici en France, ou directement d'un port américain à un port français, mais s'ils touchent à quelque autre port européen et qu'ils soient réexpédiés de là, ils sont frappés d'une surtaxe d'entrepôt de 3 francs 50 centimes par 100 kilogrammes. C'est pour cette raison que nous désirons avoir une ligne de steamers rapides entre le Canada et les ports français.

Ce sont là les paroles tenues, l'année dernière, par l'honorable ministre des Finances. A cette époque, le gouvernement canadien, comprenant exactement l'importance de la parole donnée par ses plénipotentiaires au gouvernement français, disait, ici, par la bouche du ministre des Finances, qu'il désirait avoir une telle ligne de steamers entre le Canada et la France. Où est, aujourd'hui, cette ligne de steamers? Je me rappelle, en ce moment même, les paroles prononcées cette après-midi par le ministre des Finances, en réponse à des observations faites de ce côté-ci de la Chambre; il disait que le gouvernement ne demanderait aucune subvention dans ce but. Je n'ai rien à dire relativement aux subventions. C'est une question de grande importance, mais le point que j'établis et l'accusation que je porte contre le gouvernement, c'est qu'il a obtenu la signature du traité, en donnant à entendre au gouvernement français qu'il y aurait telle subvention; et je prétends qu'en ne remplissant pas sa promesse, le gouvernement déshonore le nom du Canada et viole la parole donnée par ses plénipotentiaires. J'admets parfaitement que notre gouvernement n'est pas lié par ces négociations, si nos plénipotentiaires ont excédé leurs pouvoirs; mais l'on ne peut pas prétendre, un seul instant, qu'un gouvernement veuille faire ratifier un traité négocié dans de telles circonstances, et ne pas remplir la promesse faite à une nation amie, promesse au moyen de laquelle ce traité a été obtenu.

Qu'est-ce que le gouvernement a à répondre à cette accusation? Quelle est sa politique? Il a déclaré que sa politique était de n'accorder aucune subvention à une ligne de steamers entre ce pays et la France. En ce qui concerne la politique des subventions, je n'ai rien à dire. Si le gouvernement avait demandé une telle subvention, nous aurions sérieusement examiné la chose. Mais comment va-t-il expliquer le fait qu'il n'est pas prêt à remplir sa promesse? Est-ce là l'idée que les honorables députés de la droite se font de l'honneur? Le très honorable premier ministre a dit que nous devions respecter notre marché. Respecte-t-il le marché fait par ses plénipotentiaires, lorsqu'il demande au parlement de ratifier ce traité, au sujet duquel le gouvernement français a été induit en erreur, sans avoir pris les moyens de corriger l'erreur commise?

C'est là la principale objection que j'ai à faire à ce traité. L'honorable monsieur traite la chose comme une affaire de peu d'importance. Elle peut avoir peu d'importance à ses yeux, mais le gouvernement anglais et le bureau des Affaires étrangères ne la considéreront pas comme une affaire de peu d'importance, et je prétends que c'était son devoir de notifier immédiatement le gouvernement français. Il ne l'a pas fait, et je prétends que, en con-

séquence, il demande à la Chambre de ratifier un traité obtenu sous de faux prétextes, obtenu sur une promesse que le gouvernement n'est pas prêt à remplir.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Le débat d'aujourd'hui ne prouve que trop bien, je crois—et l'on a observé la chose pendant toute la session—que l'honorable préopinant (M. Laurier) est un homme fait pour l'opposition, et qu'il est bien secondé par ses partisans. L'honorable monsieur et ses partisans ne se sont pas seulement opposés à tout ce que ce gouvernement a fait, mais ils se sont opposés à tout traité négocié par le Canada, depuis 1887. Non seulement ils se sont opposés à ces traités, mais, par exemple, dans le cas du traité de Washington, ils en ont combattu la ratification et, subséquemment, ils se sont opposés des plus fortement à la dénonciation et à l'abrogation de ce traité et, depuis, ils ont toujours regretté les avantages que nous faisait perdre l'abrogation de ce traité, dont ils avaient si fortement combattu l'adoption. Ainsi, nous ne devons pas nous attendre, dans le présent cas—qu'il s'agisse d'un traité important, d'un petit traité ou d'un traité d'une importance moyenne—à ce que ces messieurs se conduisent en hommes d'Etat et discutent le traité au mérite en ce qu'il concerne les intérêts de ce pays. Nous nous attendions à cette ligne de conduite de leur part. On n'a pas fait une opposition bien forte à ce traité. Il n'y avait certainement aucune vigueur, aucune vie du côté de la gauche avant que la droite lui en eût donné un peu, et les honorables messieurs ont vu la possibilité de grossir leurs rangs en faisant de l'opposition et, en conséquence, le chef de la gauche, parlant à une phase avancée du débat, a peut-être pris une attitude plus énergique qu'il l'aurait fait sans cela. Mais il n'a pas saisi la situation, ni apprécié les éléments de la question ; il a réellement ignoré les faits qui ont amené le traité, il a ignoré le but du traité et n'en a pas donné une juste explication.

Pouvons-nous accepter les conclusions du discours de l'honorable monsieur et croire qu'il donne une opinion mûrie sur la question ? Il dit que la grande raison, la seule raison, entre toutes, qui devrait faire rejeter le traité, c'est que la France peut avoir le droit de refuser de ratifier le traité, que la France peut avoir des raisons de refuser de ratifier le traité, pour mauvaise foi de la part de notre représentant et de la part de notre gouvernement. Et, d'après l'honorable monsieur, c'est là la raison, entre toutes, qui devrait nous porter à refuser aussi de le sanctionner. Malheureusement, dans une circonstance antérieure, cette année, nous avons eu, du côté de la gauche, une manifestation de cette sorte de sentiment. Dans le cas dont je parle, ils suggèrent aussi hautement que possible à la mère-patrie de nuire aux intérêts canadiens, disant qu'il y a eu de la mauvaise foi de la part du Canada et que, partant, elle devrait se tourner contre nous et nous punir pour mauvaise conduite. Et, aujourd'hui, l'honorable monsieur dit que la principale raison qui le porte à combattre le traité, c'est que, après ce qui s'est passé au cours des négociations, il craint que le gouvernement français ne songe à des choses auxquelles il n'a pas encore songé, bien que, depuis ces négociations, il ait été en correspondance avec le gouvernement canadien et ses représentants et que les choses sont dans l'état où elles étaient quand le traité a été signé.

M. LAURIER.

Considérons aussi la valeur de cette objection. L'honorable monsieur ne cite pas un mot du traité, de la convention ou du marché d'après lequel le Canada est tenu de donner un seul dollar de subvention à une ligne de steamers. Au contraire, les plénipotentiaires ont refusé de conclure une semblable convention.

Mais ils n'ont eu aucune hésitation à mettre par écrit ce qu'ils croyaient honnêtement et exactement être la politique de ce parlement—et, comme preuve de cela, ils renvoient au statut de ce parlement—et la politique de ce gouvernement qui a été exposée à cette époque, et qui avait été ouvertement discutée et bien comprise. Mais pour que le Canada ne fût pas obligé de dépenser un dollar en vertu de cette politique, s'il préférait ne pas le faire, ce sujet a été ostensiblement retranché du traité ; et cela, pour la raison que je viens de mentionner.

Mais, M. l'Orateur, je signale à votre attention un autre document qui n'a pas dû attirer l'attention de l'honorable chef de la gauche, avant qu'il se prononçât aussi fortement. Dans les documents, il y a un compte rendu d'un débat avec M. Hanotaux, alors que les discussions étaient commencées et que des explications étaient demandées. Comment se fait-il que M. Hanotaux ait expliqué aux représentants canadiens que cette surtaxe d'entrepôt ne nuirait pas au Canada dans le cas d'expédition par les Etats-Unis, mais que nous pourrions expédier par les ports étrangers de ce côté-ci de l'Atlantique ? L'on n'objectait que dans le cas où l'on expédierait de ports européens. Il n'y eut pas d'accusation de mauvaise foi, relativement à la question de la ligne directe de steamers ; au lieu de cela, cette question ne fut pas du tout considérée et l'on n'y fit aucune allusion. Mais ces honorables messieurs semblent oublier l'histoire et même l'histoire d'une époque relativement moderne. Le chef de la Chambre a dit—et le chef de la gauche en a convenu—que, pendant une période de vingt ans, nous avons cherché à conclure un arrangement quelconque avec la France ; quel était cet arrangement ? Faire un traité de commerce sur des bases larges. Un membre de la gauche de cette Chambre, un journal canadien, pendant ces vingt années où la France augmentait son tarif protecteur, a-t-il jamais dit ou supposé qu'il était possible d'établir de plus grandes relations commerciales entre ce pays et la France ? Il n'en a jamais été question. Toutes nos négociations avec la France étaient basées sur une question relativement peu importante.

Je demande à l'honorable monsieur de réfléchir un instant et il se rappellera que toute la question qu'il s'agissait de débattre entre la France et le Canada, avait trait au droit imposé sur les navires, d'une part, et au droit imposé sur les vins, d'autre part. Et ce n'est que plus tard que notre représentant, sir Alexander Galt, à une certaine époque, et, après lui, sir Charler Tupper, ont exprimé le désir de faire un arrangement sur des bases plus larges. Les instructions données par le Canada étaient virtuellement celles-ci : obtenir une réduction du droit sur les navires canadiens entrant en France et offrir, de notre côté, quelque faveur relativement aux droits imposés sur les vins. Plus que cela, M. l'Orateur, quand ce droit fut imposé sur les vins, ce droit additionnel de 30 pour 100 *ad valorem*—je vous demande et je demande à cette Chambre de ne pas l'oublier—les honorables membres de la gauche ont parfaitement compris le but

de ce droit supplémentaire. Ce droit n'a pas été imposé dans l'intérêt des viticulteurs de ce pays, ni dans l'intérêt du revenu du pays ; il a été imposé simplement en vue des négociations qui pourraient être entamées, afin de réduire le droit de 40 francs par tonneau imposé sur les navires canadiens entrant en France, à l'ancien droit, qui était de deux francs par tonneau. Je rappellerai à la Chambre qu'en 1873, alors que nous avions, comparativement parlant, les droits anglais imposés sur les vins dans le tarif canadien, la France admettait dans ses ports les navires canadiens, n'exigeant qu'un droit de 2 francs par tonneau seulement ; c'était à cette époque le tarif minimum. Nous faisions très peu de navires pour la France ; ils étaient principalement construits dans la province de Québec, et je parle d'après des données, quand je dis que la France était pour nous, à cette époque, un marché relativement peu important. Néanmoins, c'était un marché, et il était possible que la construction des navires en bois pour ce marché augmentât. En conséquence, nous avons fait tout ce que nous avons pu pour avoir, pour ainsi dire, le traitement de la nation la plus favorisée, ou, en tout cas, pour faire réduire ce droit de 40 francs à 2 francs par tonneau.

Rien n'a été fait jusqu'en 1879 et, un droit *ad valorem* fut ajouté à un droit déjà assez élevé imposé sur les vins ; et, comme sir Leonard Tilley le disait à cette époque à sir Alexander Galt, c'était dans le but d'obtenir la remise du droit dont j'ai parlé.

Quand la question fut mise aux voix, M. Anglin, parlant au point de vue des provinces maritimes—et c'étaient les provinces maritimes qui étaient alors particulièrement intéressées dans cette question, comme elles le sont beaucoup aujourd'hui—protesta contre le droit comme étant presque prohibitif et comme tendant à encourager la contrebande. Il fut habilement appuyé par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) qui objecta fortement à ce droit supplémentaire. Mais, finalement, M. Anglin arriva à la conclusion que le gouvernement pourrait faire un arrangement en vertu duquel l'on échangerait les droits imposés sur les navires pour les droits imposés sur les vins légers de France, et c'était là, d'après moi, la position prise par la Chambre en cette circonstance, ainsi que par le pays, en attendant que le traité fût un fait accompli. Il est facile, pour de prétendus sages, de se lever et de dire qu'ils auraient pu faire beaucoup mieux. C'est le moment où les gens sont sages, mais il est délicat et difficile de dire ce qui doit être fait avant et durant les négociations. Il est dangereux de signaler ce que sera votre politique et votre offre et ce que vous promettrez d'accomplir, mais, quand la chose est finie, c'est de l'enfantillage de se lever et de donner des conseils, et je suis surpris que les honorables messieurs qui ont pris part à ce débat et qui ont critiqué ce traité, n'aient pas été capables de dire à la Chambre comment ils auraient fait. Apparemment, ils auraient fait un traité plus considérable, ils n'auraient pas fait un petit traité ; mais, en dehors de cette petite plaisanterie, je n'ai pas entendu d'objections particulières de leur part, excepté deux : que la France pourrait nous accuser de mauvaise foi, si nous ne faisions pas quelque chose de plus que de ratifier le traité et que nous commettions une grave erreur de ratifier l'acte fait de notre plénipotentiaire, lorsqu'il a inséré la clause de la nation favorisée. Mais en tant que d'autres articles pourraient être échangés avec avantage, qu'aurions-nous pu donner dans le traité ? Je n'ai entendu personne faire de suggestion.

La France peut dire quelque chose, relativement à l'hésitation que nous avons montrée au sujet des droits. Il y a eu des critiques au sujet de la question de savoir si notre offre était sincère, ou non. Nous voulions que ce droit fût réduit de 40 francs à 2 francs par tonneau et, en 1881, après des pourparlers entre sir Alexander Galt et le représentant du gouvernement français, pourparlers dans lesquels notre désir fut exposé, la France n'a pas réduit le droit de 40 à 2 francs par tonne et ce droit est resté en vigueur. Mais nous avons été peut-être plus loin que nous n'avions le droit de le faire ; de quelque façon que la France ait considéré que nous agissions de bonne foi—l'honorable monsieur désire discuter la question de bonne foi—elle a considéré que le Canada agissait avec bonne foi et, ainsi, nous étions obligés d'enlever ce droit supplémentaire ; et, dans les différents pourparlers et dans les négociations qui ont eu lieu, l'on a mentionné l'énoncé de sir Alexander Galt qui, à une certaine époque, offrit de réduire ce droit de 30 pour 100 à 15 sans aucune concession de la France, simplement pour prouver notre bonne volonté, dans l'espoir que la France, de son côté, nous ferait des concessions, et sir Alexander promettait de supprimer les autres 15 pour 100 quand, de l'autre part, l'on agirait.

L'honorable monsieur a critiqué ce traité, parce qu'il renfermait très peu de choses. Il dit que nous avons obtenu les vins, les savons, les noix, les pruneaux, les amandes, etc., et il se moque de ces articles, qu'il trouve relativement peu importants. Mais c'est le contraire de l'attitude prise par quelques-uns de ses amis. Ils craignent que nous n'accordions trop de notre côté et que nous n'obtenions que des privilèges restreints de l'autre côté. Pour montrer l'inconséquence de nos honorables amis, je dirai ceci : En 1881, alors que le parti libéral canadien supposait que nous allions faire, avec la France, un grand traité au lieu d'un petit, quelle était leur attitude ? Ils se levèrent et combattirent ce projet ; ils dirent que si le traité était étendu, il établirait des distinctions contre le pauvre en faveur du riche et que les soies, les dentelles, les gants de chevreau, les articles de modes, les parfums, les jouets, les éventails et tout article de luxe semblables seraient admis en ce pays à des conditions favorables ; ils étaient prêts à s'y opposer parce qu'il était trop étendu.

Or, je le demande à l'honorable monsieur, si l'énoncé que je fais au sujet de l'histoire de ces négociations est exacte ; comment se fait-il que nous n'obtenons pas autant que nous espérions obtenir en 1879 ? Je ne saurais trouver, nulle part, que nous ayons donné à entendre que nous espérions obtenir plus de concessions, ou un meilleur traitement que celui que nous avons dans le traité maintenant soumis à la Chambre. Je crois avoir donné des raisons pour expliquer cela. Le principal changement qui soit survenu, c'est que les navires en bois ne sont pas aussi importants pour nous dans ce traité ; nous pouvons espérer très peu de choses à ce sujet, quand bien même ils seraient admis en franchise dans des ports de France. Mais il y a une autre industrie, une très grande industrie : je veux parler de l'industrie du bois. L'honorable monsieur, venant de la province de Québec—que son opinion relative à ce traité soit juste, ou non—

sait que les hommes qui font le commerce d'épinette dans sa province, désirent ardemment que ce traité soit ratifié. Ce sont des hommes d'affaires, ils ont fait des placements dans cette industrie, ils expédient, aujourd'hui, du bois en France avec de grandes difficultés et luttent contre les pays européens qui jouissent aujourd'hui du tarif minimum, tandis que le tarif maximum et les droits très élevés auxquels l'honorable monsieur a fait allusion, sont imposés sur le bois canadien. Peut-on prétendre que, lorsque nous expédions aujourd'hui notre bois dans les ports de France en payant un tarif maximum, et lorsque la Norvège et la Russie y expédient leur bois et payent le tarif minimum, peut-on prétendre, dis-je, qu'il ne sera pas très avantageux pour ce pays et pour cette industrie en particulier, d'avoir accès sur ce marché aux mêmes conditions que les pays qui sont nos concurrents? Nous désirons ardemment répondre aux vœux de ceux qui se livrent à ce commerce. Prenez le sénateur Snowball. Le sénateur Snowball m'a fourni des données statistiques au sujet de cette industrie importante du Nouveau-Brunswick, surtout au sujet du commerce qui se fait entre la région de Miramichi et le port de Saint-Jean et les ports de France. Il dit que la non-ratification de ce traité a causé un grand tort à cette industrie, l'année dernière ; que les marchands de bois auraient réalisé beaucoup plus d'argent, s'ils avaient pu expédier leurs produits aux conditions favorables stipulées dans ce traité, et que lui et d'autres personnes qui se livrent à cette industrie, désirent ardemment et attendent que le traité soit ratifié.

Prenez les rapports consulaires déposés sur le bureau de la Chambre. Le consul de Rouen—je crois que c'est celui-là ; en tout cas, un des consuls anglais—parle de l'importance pour le Canada de l'industrie du bois en particulier, et regrette que ce traité n'ait pas été ratifié.

Prenez les autres questions que les honorables messieurs n'ont fait qu'effleurer : prenez la question des homards, quel que soit le droit. L'honorable monsieur dont j'ai parlé dit que le droit était celui imposé en vertu du tarif minimum. Je l'admets. Mais, quel qu'il soit, les homards seront admis sur le marché à des conditions plus favorables que les homards de tout autre pays. Nous avons les homards et nous désirons avoir ce marché. Nous l'avons déjà dans une mesure restreinte, avec le tarif maximum contre nous. Tout le monde sait—et l'on fait des études dans le but de réaliser la chose,—qu'une exportation considérable et de valeur de ce produit sera la conséquence de la ratification de ce traité.

L'honorable monsieur a mentionné le fait que le tarif minimum était plus élevé que le tarif maximum ou régulier des années passées. Je prétends que ce n'est pas là un exposé juste de la question. Personne ne prétend qu'il y a libre-échange dans cet arrangement. Nous ne permettons pas à la France d'exporter ses marchandises en franchise dans ce pays. Nous lui donnons un tarif minimum ; nous réduisons notre tarif maximum et conservons un tarif minimum assez élevé. Mais examinons la question sous son vrai jour. Nous n'allons pas simplement expédier nos produits au tarif minimum, mais nous exporterons en France des marchandises que nous y exportons déjà aux conditions du tarif maximum, quand nous savons qu'il n'y a que deux ou, tout au plus, trois pays au monde qui jouissent de ces avantages ; et quel que soit le tarif, autant

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

que l'on aura besoin de ces articles, en France, on les importera du pays qui jouit du tarif minimum, et, a tout événement, la concurrence se fera seulement entre les pays qui produisent ces articles et jouissent de ces conditions favorables.

Nous avons fait un meilleur traité que celui que les Etats-Unis ont conclu, et avec cet avantage que, bien que quelques-uns des articles soient communs au traité conclu par les Etats-Unis avec la France et à celui fait par le Canada avec le même pays, nous jouirons virtuellement d'un très grand privilège, en ce que nous aurons tous ces articles pour nous-mêmes, en ce qui concerne le tarif minimum, et cela, avant bien longtemps, si le bill Wilson devient loi aux Etats-Unis. Cela rendra notre position beaucoup meilleure et plus avantageuse.

Relativement à cette question de transport direct, j'affirme que nous pourrons exporter par les Etats-Unis et obtenir des avantages en vertu du traité. Nous pourrons, cependant, expédier notre bois de construction—et les honorables messieurs savent qu'il est ainsi expédié—sur des navires qui prennent cette espèce de cargaison et, quand le commerce augmentera, je prétends que ce pays pourra, si cela en vaut la peine et que le traité soit maintenu, subventionner une ligne de steamers, comme il a déjà, volontiers, pendant plusieurs années, voté des subventions à une ligne directe de steamers entre nos ports et les ports de France, et cela, malgré un tarif maximum imposé sur toutes nos marchandises.

Les honorables messieurs se rappelleront qu'en 1887, 1888 et 1889, pendant trois ans, ce parlement a accordé volontiers $60,000 par année de subvention à un service de steamers destiné à transporter des marchandises de ce pays en France et à en rapporter, et cela, alors que nous n'avions pas même un petit traité entre les deux pays. S'il était alors praticable de faire ce commerce, alors que le Canada était dans des conditions désavantageuses, comparativement à d'autres pays jouissant de conditions plus favorables, relativement aux articles que nous y expédions, s'il était de notre intérêt et de notre avantage de dépenser ces fonds, combien ne serait-il pas plus avantageux pour le parlement et pour le pays de ratifier ce traité et d'obtenir des conditions plus avantageuses, même en laissant de côté la question des steamers et autres choses de ce genre ? Vous donnez ces avantages aux provinces maritimes, surtout en ce qui concerne le bois de construction et le homard, et le parlement n'éprouvera ni ennuis ni difficultés, relativement au transport de ces marchandises sur le marché, car les gens feront cette partie de la bosogne.

Prenez ensuite la question de Saint-Pierre et Miquelon. L'honorable monsieur n'a pas dit—ce que je considère comme une chose importante—que, bien que ces ports eussent été libres durant les négociations, le Canada a des avantages sur tout autre pays, à l'exception de Terreneuve, peut-être, dans une mesure restreinte. Ces îles françaises sont vis-à-vis de nos rivages et, par sa position naturelle, le Canada possède de plus grands avantages que tout autre pays. Mais, en tout cas, cela ne constitue pas une objection au traité. Nous n'avons pas le droit, en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée, de prétendre ou d'espérer qu'en vertu des conditions projetées du traité, d'autres nations seront exclues de ce privilège.

En ce qui concerne la question de l'échange, quels que soient nos calculs au sujet du développe-

ment des différents articles mentionnés dans le traité, n'oublions pas que nous n'étions absolument maîtres de la situation. Nous n'avions pas beaucoup de concessions à faire. C'étaient 5,000,000 de personnes qui allaient négocier avec 70,000,000; c'était la position que nous occupions vis-à-vis de la France en prenant sa population et celle de ses colonies; et lorsqu'on considère que les Etats-Unis, avec une population de 60,000,000 d'âmes, n'ont pas conclu un traité aussi avantageux avec la France, je crois que c'est un bon point à noter en faveur de ce traité.

Relativement au traitement de la nation la plus favorisée, j'aimerais dire un mot. Quelle était la position de nos plénipotentiaires? L'arrêté du Conseil, en vertu duquel ces négociations eurent lieu, faisait allusion au fait historique que le Canada a toujours donné à la France le traitement de la nation la plus favorisée et que c'était là la politique de ce pays. Sir Alexander Galt avait été en France et avait dit: "La politique du Canada est de traiter les marchandises françaises aussi libéralement que les marchandises de tout autre pays de l'univers, et nous vous traiterons tous ainsi." Sir Charles Tupper fit la même déclaration. Personne n'a contesté l'opportunité de ces énoncés. Ils ont été sur le bureau de la Chambre, dans les livres officiels; ils ont été lus et relus et personne n'a dit qu'ils devaient être retirés. Mais quand le gouvernement français a dit: "Voulez-vous mettre ces déclarations dans un traité et réaliser ce projet?" Quelle aurait été la position du Canada, ou de ses représentants, si ces derniers avaient dit: "Non, nous vous avons donné ces assurances de temps à autre, mais nous ne consentirons pas à nous obliger de vous donner le traitement de la nation la plus favorisée." La position du Canada aurait été déplorable et les négociations auraient été promptement terminées. Mais ce traité est simplement une expérience; on peut y mettre fin à un an d'avis. Quand on songe que ce traité est simplement une expérience, qu'on peut y mettre fin à un an d'avis, que devient l'importance de l'argument relatif à la question du traitement de la nation favorisée, ou de la prohibition, ou à toute autre question? Nous abandonnons ce que nous étions prêts à abandonner il y a longtemps pour une très petite concession, et nous obtenons une concession beaucoup plus importante que celle que nous espérions obtenir, ou que nous avions quelque raison d'espérer.

On peut prétendre que cela sera à notre détriment. D'après les renseignements que je possède et, surtout, si je considère l'industrie du bois, et c'est la plus importante industrie affectée au Canada, la chose mérite que nous tentions l'expérience; et, aujourd'hui, je n'ai rien entendu qui me convainque que ce traité causera du tort même à une seule industrie; au contraire, on peut prévoir, je crois, qu'il fera du bien à plusieurs industries.

M. MONTAGUE: Je désire dire un mot, pour expliquer le vote que j'ai l'intention de donner à propos de la ratification du traité. Malgré la défense que le ministre de la Marine et des Pêcheries a faite du traité, je dirai que, dans mon opinion, les avantages que ce traité apportera au Canada sont très problématiques, mais, en même temps, il me semble qu'il y a une autre question à considérer et c'est celle-ci: quelle que soit la conduite du Canada, à l'avenir, au sujet du traité, aujourd'hui, notre bonne foi et l'avenir du pays sont, dans une très grande mesure, engagés et, pour cela, nous devons ratifier le traité. Partant, comme membre de cette Chambre, quelles que soient mes opinions au sujet du traité lui-même, je crois de mon devoir de voter en faveur de sa ratification.

M. CASEY: L'honorable préopinant (M. Montague) est un autre député qui désire échapper à la responsabilité de voter pour le traité, en donnant pour excuse que notre honneur est engagé. On a déjà suffisamment répondu à cette question, et il est trop tard pour que l'on invoque ce prétexte.

L'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries a dit que le gouvernement n'a jamais espéré obtenir de conditions plus avantageuses que celles que comporte le traité. L'honorable monsieur sait parfaitement bien que le gouvernement s'attendait à obtenir des conditions plus avantageuses, et il était convaincu qu'il en obtiendrait, lorsqu'il a autorisé sir Charles Tupper à négocier ce traité. Il sait que sir Charles Tupper a virtuellement signé ce traité, contrairement aux instructions données par ce gouvernement relativement à la clause de la nation favorisée, peut-être la partie la plus importante de tout traité. Toute la question relative au commerce que nous pouvons faire avec la France en vertu de ce traité est très peu importante, comparativement à nos relations commerciales avec d'autres Etats que cet arrangement peut affecter. L'honorable monsieur sait que le 12 janvier 1893, le télégramme suivant fut envoyé à sir Charles Tupper:

Re négociations françaises. Gouvernement ne peut accepter conditions impliquées dans clauses concernant subvention à steamers et réduction de droits sur livres français, mais consent au régime de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les articles énumérés dans le traité. Il souscrit aux autres conditions en échange du tarif minimum sur les articles énumérés, à l'égard de la France et de Saint-Pierre et Miquelon.

C'était le 12 janvier et, le 6 février, sir Charles Tupper signait le traité concernant la clause de la nation favorisée, non pas comme il avait reçu instructions de le faire, mais relativement à tous les autres articles. Il y avait une question au sujet de laquelle le gouvernement espérait que son ambassadeur obtiendrait des conditions plus avantageuses et qu'il ne signerait pas le traité sans cela. Cependant, cet ambassadeur a excédé ses pouvoirs; il a manqué à son devoir en acceptant un traité renfermant des conditions différentes et des conditions qui causent virtuellement du tort au pays. Le ministre de la Marine devrait savoir qu'il y a eu un long débat sur la question de l'admission de notre fromage en France à des conditions favorables. C'était une question qui concernait immédiatement les cultivateurs de ce pays et, partant, elle était sans doute peu importante pour le gouvernement actuel. Sir Charles Tupper écrivait le 26 janvier. à M. Bowell:

Obtenir le tarif minimum pour les fromages est, selon moi, une chose de la plus haute importance et qui ferait beaucoup plus que compenser, par de solides avantages, la légère perte de revenu résultant de la concession demandée en échange.

Cela devrait faire trouver en France, à l'industrie fromagère canadienne, un vaste marché pour un nouveau produit— le gruyère et ce, aux conditions les plus favorables et avantageuses. Le gruyère est en France ce que le cheddar est en Angleterre, c'est-à-dire, le fromage favori, dont il se fait une consommation énorme.

La Suisse qui, en 1891, a expédié 36,000,000 de livres de ce fromage en France, est maintenant sous le coup du tarif maximum, qui impose un droit de 25 francs par 100 kilogrammes, contre 15 francs que comporte le tarif mini-

mum. Dans de telles conditions, le commerce de la Suisse avec la France devra largement décroître. Ainsi qu'il peut être à votre connaissance, le gruyère est fait de lait écrémé. Il devient donc possible d'utiliser profitablement ce produit accessoire de nos fromageries, si nos fromages sont admis au bénéfice du tarif minimum. Si vous pouviez, comme je l'espère, arranger cette affaire, je suggérerais d'envoyer en Suisse le commissaire de l'industrie laitière, M. Robertson, qui est actuellement en Angleterre, afin qu'il étudie sur place la méthode de fabrication de ce fromage, pour la gouverne et l'instruction de notre industrie fromagère.

Cette concession était demandée en échange de la réduction du droit sur les tableaux étrangers et dessins d'architecture. Le ministre de la Marine et des Pêcheries doit aussi savoir que M. Develle, le ministre des Affaires étrangères en France, a écrit ce qui suit à lord Dufferin et à sir Charles Tupper, au mois de janvier :

Il est d'ailleurs entendu que si, comme vous l'espérez, le gouvernement canadien croit pouvoir donner satisfaction au gouvernement de la république sur ce point, le gouvernement français consentira, de son côté, à ajouter les fromages sur la liste des articles d'origine canadienne qui, aux termes de l'article 3 de l'arrangement signé aujourd'hui, doivent être admis en France, en Algérie et dans les colonies françaises au bénéfice du tarif minimum.

Il y a un avantage que l'on attendait et que l'on n'a pas obtenu ; un avantage qui aurait considérablement augmenté le marché pour nos fromages et, cependant, le gouvernement fédéral a paru ne pas consentir à faire les légères concessions demandées par le gouvernement français, afin d'obtenir ce privilège. Je les accuse d'avoir méprisé d'une façon ironique les intérêts de la classe agricole, en ce qu'ils n'ont pas fait les légères concessions requises pour obtenir les privilège du gouvernement français. Le ministre de la Marine et des Pêcheries ne s'occupe pas beaucoup de la promesse faite au sujet de la ligne de steamers. Il sait que sir Charles Tupper a été notifié par télégramme que rien ne pouvait être garanti par le gouvernement français, au sujet de ce subside dont, cependant, il a induit le marquis de Dufferin à signer avec lui une assurance au gouvernement canadien. Sir Charles Tupper a aussi écrit le 18 janvier (six jours après le télégramme au contraire) à M. Hanotaux :

Ainsi que je vous en ai informé aujourd'hui, le gouvernement du Canada a accédé aux propositions consignées dans la note que vous m'avez passée à notre séance du 22 novembre dernier, sauf en ce qui concerne la réduction de droits demandée par les livres français, et la clause relative au service de steamers entre la France et le Canada. Cela ne résulte d'aucun changement dans la politique du gouvernement au sujet de la dernière question, ainsi que je vous l'ai expliqué, mais il ne paraît pas y avoir lieu de résumer les intentions du gouvernement dans un traité auquel il y a d'évidentes objections.

Bien que le contraire lui eût été télégraphié, sir Charles continua à profiter du fait qu'une subvention avait été votée à la session précédente du parlement canadien ; il en profita pour assurer au gouvernement français que c'était encore la politique du gouvernement canadien d'accorder cette subvention, bien que l'on nous dise, aujourd'hui, que ce n'était pas, là, la politique du gouvernement. Je crois, M. l'Orateur, que le plaidoyer filial fait par l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries ne détruira pas l'accusation de fourberie portée par mon honorable ami et chef contre celui qui, malheureusement, représentait le Canada en cette circonstance ; et l'énoncé que nous n'avons jamais espéré du traité d'autres avantages que ceux qu'il nous donne, est également détruit par les faits révélés dans la correspondance ; ce qui, avec la condamnation du traité par le ministre des Finances, l'année dernière, est suffisant pour moi.

M. McKAY : J'aimerais dire quelques mots sur cette question. Certaines industries de ce pays tireront, je crois, beaucoup d'avantages de ce traité ; mais, d'un autre côté, il y a, dans la partie occidentale de l'Ontario, une grande industrie qui, je le crains, sera quelque peu lésée. Mais, ainsi que l'ont dit d'honorables messieurs qui m'ont précédé, comme je considère que l'honneur et la foi du pays sont un peu engagés en ce qui concerne la ratification de ce traité et comme notre premier ministre l'a dit, relativement à l'industrie à laquelle je fais surtout allusion et qui a tant d'importance dans la péninsule du Niagara et sur les rivages du lac Erié, savoir : que quelque chose peut être fait pour protéger cette industrie, sous forme d'une réduction des droits d'accise ou de quelque autre manière, je me propose de voter pour la ratification du traité.

Si on me le permet, je lirai une lettre qui donne un aperçu des plus complets de l'état de cette industrie :

SANDWICH, Ont., 9 juillet 1894.

HON. W. F. MACLEAN, M.P.,
Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR,—Nous venons d'entendre dire qu'une réduction de 33⅓ pour 100 sur les droits d'accise doit être accordée aux fabricants de vin. Nous désirons vous déclarer que cette réduction ne nous serait guère avantageuse, vu que le prix des spiritueux serait encore trop élevé et que nous ne saurions nous en servir avec avantage. Nous espérions que le gouvernement ferait des règlements pour que les spiritueux de preuve, y compris le droit d'accise, ne nous coûtent pas plus de $1.00 le gallon. Nous ne saurions lutter contre les vins à bon marché importés en vertu du traité français, à moins que nous n'ayons les spiritueux à ce prix. Nous prétendons que si le gouvernement a l'intention de nous protéger de quelque façon, le droit d'accise devrait être réduit de façon à nous donner les spiritueux pour $1.00 le gallon seulement. Espérant que vous pourrez induire le gouvernement à examiner favorablement notre demande et vous remerciant de vos bienveillants efforts, nous sommes à la hâte,

Vos reconnaissants,
(Signé) ERNEST GIRARDOT.
Pour les viticulteurs et les fabricants de vin.

J'ai lu cette lettre pour montrer ce que les viticulteurs attendent de ce traité, s'il est adopté.

M. McCARTHY : A cette heure de la nuit, M. l'Orateur, je n'ennuierai pas longtemps la Chambre ; je ne crois pas, non plus, que je puisse ajouter beaucoup à ce qui nous a été exposé dans les différents discours prononcés pendant le débat. Il me semble qu'il importe, cependant, que nous nous rappellions ceci : D'honorables députés de ce côté-ci de la Chambre ont dit qu'ils n'appuieraient pas le traité de leurs votes, s'ils ne se croyaient pas tenus en honneur d'y donner leur adhésion. Or, je crois que c'est là une chose que nous devrions comprendre, car elle concerne non seulement ce traité, mais tous les traités ; car, à dater d'aujourd'hui, nous pouvons être certains, je crois, qu'il ne sera fait avec le Canada aucun traité qui ne sera pas soumis à la ratification du parlement. Quelle est la disposition concernant le pouvoir de conclure des traités ? L'honorable député d'York-est (M. Maclean) a comparé ce qu'il lui a plu d'appeler la manière déshonorante dont les Américains font les traités, avec la manière anglaise et européenne ; et puis, il a exprimé l'espoir que nous adopterions le mode anglais et européen et que nous ne suivrions pas le mode en vogue de l'autre

côté des frontières. Je ne crois pas que le langage tenu par l'honorable député relativement au pouvoir de faire les traités possédé par les Américains, fût justifié ou opportun ; et s'il avait compris ce dont il parlait, je crois qu'il n'aurait guère parlé en ces termes. La constitution des Etats-Unis exige qu'un traité soit fait seulement par le président, du consentement du Sénat ; et toute puissance qui entame avec les Etats-Unis des négociations dans le but de conclure un traité, sait parfaitement que l'exécutif de ce pays-là n'a pas le pouvoir de conclure de traité, et qu'un traité ne peut être conclu que lorsque les deux tiers des sénateurs présents, quand la question est posée, y consentent.

D'un autre côté, le mode anglais consiste en ce que le pouvoir de conclure un traité appartient à la Couronne. C'est cependant la loi constitutionnelle et la Couronne aurait le droit, constitutionnellement, de faire un traité qui lierait non seulement la Grande-Bretagne, mais aussi le Canada, en appliquant rigoureusement le droit constitutionnel. Mais ce n'est pas là la coutume constitutionnelle. La coutume est aujourd'hui fermement établie qu'il ne sera fait aucun traité pour lier ce pays, sans le consentement du parlement de ce pays. De sorte que, lorsque ce traité a été fait, comme il a été fait incontestablement par les plénipotentiaires de ce gouvernement, sous la direction réelle ou supposée de cet exécutif, et quand ce traité a donné au parlement de ce pays le droit de dire s'il devait être sanctionné, ou non, et que la ratification en a été ajournée jusqu'à ce que notre sanction fût donnée, c'est, il me semble, le comble de l'absurdité de prétendre que nous sommes tenus, en honneur, de ratifier le traité, parce que les plénipotentiaires de ce gouvernement ont jugé à propos de le signer. A quoi sert la stipulation qu'il doit être soumis à notre approbation ? Si c'est une question d'honneur, si l'honneur du Canada est engagé, si l'honneur de ceux qui siègent en cette Chambre comme les représentants du pays est engagé de telle sorte qu'ils sont obligés de ratifier le traité, qu'ils l'approuvent ou ne l'approuvent pas—et c'est le langage qu'ont tenu aujourd'hui plusieurs députés partisans du gouvernement—alors, il est ridicule de nous demander de nous prêter à la farce de sanctionner le traité, et il pourrait tout aussi bien être adopté sans notre sanction.

Partant, il me semble que nous devons examiner s'il est de l'intérêt du Canada que nous adoptions ce traité.

Le premier ministre a dit que nous ne devons pas nous laisser guider par une question de sentiment dans l'examen du traité. Il est vrai, a-t-il dit, en faisant allusion à la teneur du traité, que nous parlons d'une obligation légale ; mais, au-dessus de l'obligation légale, a-t-il dit, si j'ai bien compris son argumentation, il y a une obligation morale, de la part du peuple du Canada, de ratifier le traité. Je nie encore cette proposition ; il me semble qu'il ne s'est rien passé qui justifie le gouvernement de nous demander d'adopter le traité, pour une considération morale ou pour une considération d'honneur ; et nous pouvons nous rappeler le langage tenu, l'année dernière, par le ministre des Finances, lorsqu'il nous a soumis cette question, nous pouvons nous rappeler qu'il nous a demandé, avant d'adopter le traité, de bien en examiner toutes les parties, d'en peser les avantages et les désavantages. Dans la dernière partie de l'exposé fait par l'honorable monsieur, exposé fait le 13 mars de l'année dernière, voici ce qu'il a dit :

> Le traité est signé sujet à la ratification du parlement canadien, et je fais cet exposé franc et complet du traité, afin que les honorables membres des deux partis politiques de cette Chambre puissent l'examiner et l'étudier, car il a besoin d'être examiné un peu pour voir exactement quels en seront les effets sous ces différents rapports. Et en attendant que nous ayons reçu des assurances plus satisfaisantes que celles que nous avons au sujet des item dont j'ai parlé, je ne demanderai certainement pas à la Chambre de ratifier le traité.

Ainsi, nous voyons que l'honorable monsieur nous a dit à cette époque que, certainement, à moins que des explications qu'il n'avait pas encore ne lui fussent données, il ne nous demanderait pas—bien qu'il fît partie du cabinet—de ratifier le traité. Je crois donc que nous sommes certainement libres de considérer ce traité d'après ses mérites et de décider si nous devons l'adopter, dans les intérêts du pays que nous représentons. Or, qu'est-ce qu'un traité de réciprocité ? Il est inutile de prétendre, car personne ne le niera, que nous obtiendrons certains advantages par ce traité. Il est inutile, pour le ministre de la Marine et des Pêcheries, de chercher à nous faire croire que l'industrie du bois sera favorisée, dans une certaine mesure. Il m'est impossible de dire dans quelle mesure. Si j'en juge d'après la différence existant entre le tarif maximum et le tarif minimum de la France, je dirai que le traité ne pourrait pas être très avantageux, même à l'industrie du bois, car, après tout, la différence entre le tarif maximum et le tarif minimum, sur cet article du bois, est la différence entre 45 centimes, qui est le taux minimum, et 75 centimes, qui est le taux maximum. C'est-à-dire, que la différence entre le tarif maximum et le tarif minimum est seulement d'environ 2 francs et demi, par comparaison avec 1¾ franc ; de sorte que toute la différence varie entre 45 et 75 centimes, ou de 10 et 15 centins—l'équivalent en centins—par 100 kilos, d'après ce que je comprends. Il appartient à un homme pratique de dire si c'est là, ou non, un avantage pratique.

J'admets, comme nous sommes obligés de l'admettre, que le traité nous donnera certains avantages. Mais la question est celle-ci : qu'est-ce qu'un traité de réciprocité ? Cela signifie certainement qu'en retour des avantages que nous nous proposons d'accorder à la France, nous en obtiendrons des avantages correspondants. Or, quelle sera la mesure de ces avantages ? Une simple méthode du calcul s'offre à nous.

Nous constatons que, par comparaison avec les droits que nous prélevions, nous perdrons directement environ $82,000, d'après l'énoncé fait par le ministre des Finances, le 13 mars de l'année dernière. C'est là la perte directe basée sur les importations de France, les années précédentes. Mais, comme l'a fait remarquer l'honorable député de Huron-est (M. Macdonald), ce n'est là qu'une partie de la perte que nous subirons, car du moment que nous réduirons les droits imposés sur les produits français—sur les vins mousseux et les vins au-dessous de vingt-six degrés—personne ne songera à importer les mêmes vins d'une autre partie du monde. Nous avons importé des vins mousseux des Etats-Unis et de diverses autres parties du monde, et des clairets jusqu'à vingt-six degrés de force alcoolique. Bien que ces vins ne soient pas admis en vertu du traité, parce que dans le traité il n'est question que d'articles d'origine française—

les vins mousseux et non mousseux, etc., d'origine française importés au Canada, seront admis en franchise—bien que nous réduisions seulement les droits en faveur des vins français, cela, naturellement, va détourner au bénéfice de la France le commerce de ces articles et, partant, nous devons ajouter immédiatement au montant du droit que nous perdrons sur les importations directes de France la perte indirecte subie sur les importations que nous faisons aujourd'hui d'autres pays, ce qui ne sera pas beaucoup moins de la moitié de la perte subie sur les droits français.

Nous savons donc que nous subissons des pertes, en examinant les choses à ce point de vue. Que gagnons-nous ? Avant que l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) l'ait dit, ce soir, j'ignorais certainement—je cherchais à droite et à gauche dans le rapport, mais je ne pouvais pas trouver exactement ce que je soupçonnais—j'ignorais, dis-je, que les avantages que nous allions retirer de nos exportations à Saint-Pierre et Miquelon ne dépendaient pas des conditions du traité. Cela est aujourd'hui admis. Même, le premier ministre s'est vanté que nous connaissions tout ce qui concerne ce sujet—et je parlerai de la chose dans un instant, si la Chambre veut m'écouter—avant que le traité fût signé.

On dit que nous savions parfaitement bien que cette réduction des droits sur les marchandises exportées à Saint-Pierre et Miquelon n'était pas due au traité et, naturellement, l'on prétend que nous n'avons jamais espéré retirer d'avantage de cette réduction. Il va sans dire que le très honorable monsieur prétend—et le ministre de la Marine et des Pêcheries prétend aussi—que nous n'espérions pas et n'avions aucun droit d'espérer que nous aurions, seuls, l'avantage de la réduction des droits sur les importations faites en ces îles. Cela est parfaitement vrai. Mais ces honorables messieurs oublient-ils que, bien que nous n'ayons pas espéré cela, si la chose était dans le traité, nous aurions le droit d'insister pour qu'elle fût appliquée ; et, aujourd'hui, ce n'est pas dans le traité et le droit peut être imposé comme le gouvernement français peut juger à propos de l'imposer sur les produits importés dans ces îles. Le tarif pourra être changé comme il plaira au gouvernement français de le faire. Je crois que nous avons le droit de nous plaindre, si la chose était connue du gouvernement—mais, malgré tout le respect que je lui dois, je doute beaucoup qu'elle le fût—je crois, dis-je, que nous avons le droit de nous plaindre des énoncés erronés qui ont été faits à la Chambre. En lisant la correspondance, pouvons-nous douter qu'il y est clairement énoncé que si nous avons ces avantages dans ces îles, nous le devons à ce traité ?

Permettez-moi de parler de la lettre de sir Charles Tupper, écrite le 26 janvier de l'année dernière :

CHER MONSIEUR BOWELL,—Pour faire suite à ma lettre d'hier, je dirai que sir Joseph Crowe et moi avons joint les négociateurs français, à 4 heures, cette après-midi, au quai d'Orsay. Ils m'ir formèrent qu'à cause de la question de procédure à l'égard des objections au tarif général de Saint-Pierre et Miquelon—que le gouvernement, dirent-ils, avait le pouvoir de mettre en vigueur sans consulter la Chambre—l'on objectait à ce que mention fût faite de cette affaire dans le corps du traité. Je leur fis remarquer—

J'attire l'attention du premier ministre sur ce point. Cela ne s'accorde certainement pas avec l'énoncé fait en cette Chambre,

M. MCCARTHY.

que comme c'était là une concession qui avait eu beaucoup d'influence sur les instructions à moi données par le gouvernement canadien, il était désirable que la chose fût spécialement consignée quelque part, et je suggérai, comme le meilleur moyen de satisfaire le gouvernement canadien, dans les circonstances, qu'elle fît le sujet d'une lettre à être jointe au traité.

D'après cet énoncé, il semble que le Haut-commissaire était d'avis, en tout cas—et je suppose qu'il était de bonne foi—que c'était en vertu des conditions du traité que nous avions ces avantages, lesquels—nous dit-on aujourd'hui—sont donnés au monde entier, en ce qui concerne le commerce de ces îles.

Cela fut convenu, et voilà pourquoi la concession est mentionnée dans le projet de la lettre portant engagement facultatif dont j'ai parlé dans ma dernière communication et dont je joins une copie, avec la question de l'échange d'une réduction du droit sur les tableaux, estampes, dessins, etc., contre le bénéfice du tarif minimum appliqué au fromage.

Alors, M. l'Orateur, si nous n'obtenons pas l'avantage—et c'est à quoi je veux en venir—si nous n'avons pas l'avantage dans ces îles, quel avantage obtiendrons-nous en France ? Le ministre des Finances dit que $30,000, ou $30,416, pour être exact, constituent tout le montant des droits enlevés des marchandises que nous expédions en France, en échange des $82,000 que nous abandonnons immédiatement sur les importations directes de France et de la perte que nous subissons, ainsi que je l'ai dit il y a un instant, par le fait que le commerce prendra cette voie, à cause des avantages que nous donnons à la France sur nos marchés.

Eh bien ! si la réciprocité signifie traitement équitable, si elle signifie égalité de traitement, si elle signifie que nous devons avoir autant que nous donnons, est-il un homme qui puisse dire que c'est un traité que nous devrions ratifier, dans les intérêts du Canada ? Il est inutile de débattre la question du libre-échange et de protection. Cela n'a pas de rapport à la question qui nous est soumise. La théorie c'est que, comme pays protectionniste, nous abandonnons une partie de notre politique de protection à un autre pays protectionniste, en échange d'un avantage donné par ce pays. Et si nous n'obtenons pas ce résultat, comme nous ne l'obtenons pas, nous ne serions pas justifiables de ratifier le traité. Bien que la question ait été soulevée, l'on ne nous a pas expliqué pourquoi le Canada serait placé dans une situation désavantageuse sous d'autres rapports. Les Français ont eu le soin de stipuler que si nous touchons au tarif, ils peuvent immédiatement dénoncer le traité, bien qu'ils se réservent la liberté de modifier leur tarif minimum, et nous n'avons pas le privilège de dénoncer le traité. Cela exigeait certainement des explications de la part d'un ministre quelconque.

La correspondance que nous avons ici est naturellement très incomplète. Nous n'avons pas les notes adressées à sir Charles Tupper, mais seulement les lettres envoyées par lui et, partant, il nous est impossible de comprendre, excepté par les extraits qu'il donne, en vertu de quelles instructions il agissait. Mais peut-il se faire que notre gouvernement ait permis que ces choses fussent insérées dans un traité sans demander d'explications. Si une explication doit être donnée, pourquoi les honorables messieurs ne la donneraient-ils pas à la Chambre, et pourquoi ne font-ils pas connaître cette raison ?

Encore une fois, M. l'Orateur, pourquoi, si nous faisons un traité quelconque avec une autre puissance, la France doit-elle participer à tous les privilèges et avantages donnés par ce traité, pendant que, s'il est conclu un traité entre la France et un autre pays, nous n'obtiendrons aucun avantage, si ce n'est en ce qui a trait aux articles énumérés? Est-ce là de l'égalité? Est-ce là ce à quoi nous devons nous attendre, nous, qui surveillons les intérêts du pays?

Ainsi, que nous en considérions les principales parties, ou que nous en considérions les accessoires, nous ne voyons pas que l'on ait pris soin de sauvegarder nos droits, ou de voir à ce que les intérêts canadiens fussent convenablement protégés.

Vu l'heure avancée, je ne traiterai pas plusieurs des questions que j'avais l'intention de traiter. Mais je ne puis m'empêcher de faire quelques observations sur une ou deux questions, quand bien même il me faudrait, pour cela, retenir la Chambre à cette heure indue. On nous dit que ce traité est le résultat de vingt années de négociations, que nous avons offert à la France les conditions mêmes incorporées dans le traité et, aujourd'hui que nous les avons, nous n'en sommes pas satisfaits. Ce n'est certainement pas là un exposé exact de la question. Ce n'est pas depuis vingt ans, mais depuis plusieurs années que nous cherchons à conclure un arrangement commercial avec la France; et personne ne peut prétendre que, si ce n'est au dernier moment, alors que ce traité fut signé, le Canada a jamais consenti à accepter les conditions que l'on trouve ici. Voyez, M. l'Orateur, ce que sir Charles Tupper a exigé pour le Canada. On peut trouver en deux endroits les articles énumérés. A la page 25 de cette brochure, figure la liste et une liste supplémentaire est donnée à la page 30. Au nombre de ces articles figurent les navires, la potasse, les instruments aratoires, les machines à coudre, le pétrole, les produits agricoles, y compris le foin et le son, les animaux et leurs produits, le fromage et et le beurre, les œufs, le gibier et les volailles. Et même à cette longue liste, l'on a subséquemment fait des additions. Ce que nous cherchions, c'était un traité équitable, honnête avec la France, et lorsqu'on vient nous dire que nous sommes tenus de prendre ce que nous pouvons obtenir, l'on rabaisse le pays de toute façon et ce n'est pas un raisonnement que, pour ma part, je suis prêt à accepter.

Je trouve ici quelque chose pour expliquer la répugnance du gouvernement à ratifier le traité; ce que je ne pourrais pas comprendre autrement. Nous voyons ici que le haut commissaire, de propos délibéré, d'après ce que je vois, a excédé les instructions que lui avait données le gouvernement. Le 11 janvier, le ministre du Commerce lui envoya, dans les termes les plus formels, des instructions comportant qu'il ne devait pas conclure de marché avec le gouvernement français, relativement à une subvention aux steamers, et qu'il ne devait pas donner au gouvernement français l'avantage de la clause de la nation le plus favorisée, si ce n'est en ce qui concerne les articles énumérés dans le traité. Le Haut-commissaire, apparemment, n'a pas tenu compte des instructions qu'il avait reçues du gouvernement. Il s'est rendu immédiatement auprès des autorités françaises et leur a dit: "Je ne suis pas autorisé à incorporer dans le traité ce que je vous ai représenté, relativement aux intentions du gouvernement canadien au sujet de la subvention. Et la seule raison—mais laissez-moi lire ses paroles afin que je ne commette pas d'injustice envers le haut commissaire:

La seule raison a été que l'on n'a pas cru opportun de faire d'une question de ce genre le sujet d'un engagement avec un autre pays.

De sorte que, dans mon opinion, le langage de l'honorable chef de la gauche est parfaitement justifié. D'abord, nous avons convenu, avec le gouvernement français, que nous mettrions la dernière main à ce traité, en accordant une subvention à une ligne de steamers. C'est ce que nous avons fait par l'entremise de notre Haut-commissaire qui, plus tard, a représenté au gouvernement français, que cette condition ne pouvait pas être insérée dans le traité, parce que "l'on n'a pas cru opportun de faire d'une question de ce genre le sujet d'un engagement avec un autre pays;" mais si le langage signifie quelque chose, nous avons représenté au gouvernement français que c'était une partie des conditions auxquelles ce traité devait être signé, que nous établirions—en tout cas, dans la mesure d'une subvention—une ligne directe avec la France. Le ministre des Finances nous a dit, cette après-midi, que le gouvernement n'a pas l'intention de remplir sa part de la convention.

M. FOSTER: Il est inutile, je suppose, d'essayer à rectifier cette citation inexacte, car je suis cité à faux tout le temps, par le chef de l'opposition d'abord, et maintenant, par l'honorable monsieur. Je n'ai dit rien de tel, j'ai simplement déclaré que nous n'étions liés par aucun traité à le faire. Je n'ai pas dit que nous nous proposions, ou ne nous proposions pas de le faire.

M. McCARTHY: Très bien! nous avons l'explication de l'honorable monsieur; mais nous avons, je crois, le droit de savoir si le gouvernement se propose, oui ou non, de mettre cette stipulation à effet. Le gouvernement ne doit pas traiter la Chambre d'une manière aussi subtile. L'année dernière, l'honorable monsieur donnait cette stipulation comme une des raisons qui l'empêchaient de recommander à la Chambre de ratifier le traité, et maintenant, il nous déclare qu'il n'a pas dit que le gouvernement, n'exécuterait pas la stipulation, mais qu'il n'y était pas tenu par le traité.

Tout ce que je puis dire, c'est qu'il n'y a, en honneur, pour le gouvernement, que deux alternatives à suivre: ou répudier les actes du haut commissaires, ou les ratifier de bonne foi; il n'y a pas de milieu. Le haut commissaire a indubitablement engagé l'honneur de son gouvernement à la France au sujet de cette subvention, et si le gouvernement n'est pas prêt à ratifier cette stipulation, l'arrangement aurait dû être désavoué; à tout événement, le haut commissaire aurait dû être rappelé, et le gouvernement aurait dû être libéré de l'obligation que ce haut fonctionnaire a contractée sans son autorisation.

De la même façon, nous voyons qu'il n'était pas autorisé, qu'il avait reçu instruction expresse de ne pas inclure dans le traité la clause concernant les nations favorisées. Il l'a fait. Les explications sont toutes ici. Nous n'en savons pas plus sur ce sujet que le ministre n'en savait lorsqu'il s'est adressé à la Chambre, le 13 mars de l'année dernière. Son explication fut que le haut commissaire avait commis cette faute, qu'il avait consenti à cette convention, soit par erreur, ou pour les raisons données dans sa lettre, et la lettre est ici. Il savait, par

conséquent, où en était l'affaire ; nous savons, maintenant, où elle en est. Bien, nous voyons que cette espèce d'engagement peut être embarrassant. D'après l'argumentation que l'on nous a faite ce soir, c'est une affaire qui ne tire pas à conséquence. Mais, alors, si c'était une affaire qui ne tirait pas à conséquence, pourquoi le haut commissaire a-t-il reçu instruction de ne pas incorporer ces conditions dans le traité ? Mais nous savons que c'est une affaire de conséquence.

Quelle est la cause de l'embarras actuel ? Les engagements pris, il y a plusieurs années, par l'Angleterre avec la Belgique et le Zollverein allemand. Il n'est jamais, je suppose, entré dans l'esprit des hommes d'Etat qui ont contracté ces engagements qu'ils entraveraient les colonies de la Grande-Bretagne ; il n'est jamais entré dans leur esprit que ces engagements créeraient des entraves, et je loue la sagesse dont le gouvernement, le ministre du Commerce, a fait preuve en défendant au haut commissaire d'insérer dans le traité la clause concernant la nation favorisée, clause que le haut commissaire a par la suite délibérément insérée.

Nous savons maintenant pourquoi le traité n'a pas été ratifié l'année dernière. Nonobstant tout ce qui a été dit, je croirai difficilement que le premier ministre était sincère, ce soir, en nous disant que le gouvernement a toujours eu l'intention de ratifier ce traité. L'excuse qu'on a donnée, c'est que le temps a manqué l'année dernière. C'est l'excuse que le ministre des Finances nous a présentée, lorsqu'il nous a exposé les raisons pour lesquelles le traité ne devait pas être ratifié l'année dernière, et lorsqu'il a demandé à la Chambre de bien se rendre compte des conditions du traité avant de le voter.

Puis la question est restée toute une année en suspens, et même à l'ouverture de la présente session, le gouvernement n'avait pas, apparemment, décidé s'il ratifierait, ou non, le traité. On nous dit que la cause du retard que l'on a mis à annoncer à la Chambre que le traité serait ratifié, était le désir d'agir courtoisement à l'égard des députations qui devaient se rendre auprès du gouvernement. Assurément, si le gouvernement avait pris une décision, il était inutile d'inviter ces messieurs ou de leur permettre de venir à Ottawa en députation, pour présenter des arguments à l'encontre d'une question qui était toute résolue.

M. l'Orateur, j'approuverai le sous-amendement et, s'il est rejeté, j'appuierai l'amendement de l'honorable député de Muskoka, pour la bonne raison que ce traité ne rend justice au Canada sous aucun rapport, parce qu'il est inégal et injuste dans toutes ses conditions. C'est un traité qui diminue les droits sur des articles de luxe pour les porter virtuellement sur des objets de nécessité première ; c'est une mesure que, de nos jours et dans les conditions où se trouve le pays, la Chambre n'est pas justifiable d'adopter. J'ai étudié le tarif du traité et je constate que les droits sur les vins, qui étaient en moyenne de 55 pour 100 *ad valorem* sont réduits à 25 pour 100, en mettant ensemble le droit spécifique et le droit *ad valorem*. Que nous soyons partisans de la prohibition, ou que nous appartenions à l'école opposée, nous convenons tous que ce sont là des articles de luxe, et par pur sentiment, pour aucun avantage réel que les industries de notre pays peuvent en retirer, nous enlevons d'articles de luxe un impôt qui rapporte de

$125,000 à $150,000, somme qu'il faudra combler en imposant de nouveaux droits sur des articles de première nécessité déjà surchargés d'impôts.

M. DAVIN : J'implore l'indulgence de la Chambre pendant les quelques minutes que je vais consacrer à exposer les raisons qui motivent mon vote sur cette question.

Quoique j'aie à suivre une route déjà parcourue par des représentants bien plus distingués que moi, je me hasarde à dire un mot des obligations d'honneur qui incombent à cette Chambre. M. l'Orateur, si je comprends bien la question, le gouvernement du Canada est tenu en honneur de demander à cette Chambre de confirmer le traité ; mais la Chambre, strictement parlant, n'est pas tenue en honneur de le confirmer, à moins qu'il ne lui paraisse avoir une valeur commerciale pour le Canada. Ceci est un point de vue, car dans une cause de cette nature, nous ne devons pas nous borner simplement à son aspect commercial.

Il existe un principe constitutionnel qui doit guider la conduite de cette Chambre. Je considère que le gouvernement est tenu de vaincre ou de périr avec le traité ; mais s'il paraît à la Chambre que ce traité est, en somme, le meilleur qui pouvait être conclu dans les circonstances, que le gouvernement et ses plénipotentiaires ont fait tout en leur pouvoir pour en faire un traité satisfaisant, bien qu'il puisse ne pas être celui que nous aurions désiré ou qu'il aurait pu être,—s'il est démontré que dans son ensemble, il sera utile au Canada, je dis que la Chambre n'agirait pas d'une manière honorable, en n'appuyant point le gouvernement et son haut-commissaire qui ont fait le traité.

M. l'Orateur, il est très important que dans cette occasion, la première qui se présente, il soit bien entendu que le parlement du Canada n'est pas lié par ce qu'un homme dans la position de sir Charles Tupper fait ou a fait à Paris. Nous sommes parfaitement libres, je le prétends, de juger ce traité selon son mérite ; et je dis, pour ma part, que si, après l'avoir étudié, j'en venais à la conclusion à laquelle l'honorable monsieur en est arrivé—que c'est un traité désavantageux pour le Canada, qu'il est vicieux, inégal, tel, en un mot, que le pays ne devrait pas être appelé à l'accepter—je me croirais obligé, en ma qualité de représentant du peuple, de voter contre le gouvernement, car je soutiens que le gouvernement ne pourrait faire autrement que de s'en tenir au traité, quand même son plénipotentiaire n'aurait pas suivi toutes les instructions qu'il lui avait données, ou quand même il aurait dépassé ces instructions sur quelques détails.

Si la Chambre veut bien me le permettre, je dirai un mot ou deux du discours—que je ne puis m'empêcher de qualifier de très habile—caustique et critique de mon honorable ami de Simcoe (M. McCarthy). Ce monsieur nous a dit qu'il serait oiseux de prétendre que le traité sera favorable à certaines industries. Tout comme s'il adressait la parole à un jury et comme s'il devait avoir le dernier mot, il a demandé ce que l'industrie des vins retirerait du traité. Quelle différence existe-t-il entre 45 et 75 centimes, a-t-il demandé ? Eh bien ! la différence est très grande : ajoutez quelques centimes, et vous doublez la somme.

Mais nous n'avons pas à nous arrêter pour demander quelle différence il y a entre 45 et 75 centimes. Tout ce que le chef de l'opposition a à faire, c'est de demander à quelques-uns des marchands

de vins de Québec, qui sont ses amis, quels avantages le traité donnerait au Canada relativement aux bois, et leur réponse sera celle qui a été donnée par l'honorable député d'Hochelaga (M. Lachapelle), ou par le sénateur Snowball au ministre de la Marine et des Pêcheries.

Mon honorable ami prétend que nous perdrions $82,000. Et, ici, je dois dire qu'il a laissé percer un défaut que j'ai remarqué chez lui chaque fois qu'il a voulu traiter de questions de cette nature, un défaut inhérent—je le dis avec une certaine réticence, mais je dois le dire—un défaut inhérent à tout homme qui n'a que des connaissances imparfaites dans une science, ou sur un sujet donné. Rien de plus aisé que de parler économie politique d'un ton dégagé.

Mais l'honorable monsieur dit que nous y perdrions $82,000. Je dois faire observer que, à moins de ne traiter cette question qu'au point de vue des partisans de la prohibition, il n'est pas un député de l'opposition qui ne doive point se réjouir de voir abaisser les impôts auxquels le peuple est soumis, à part l'admission de nos bois et autres produits en France à des conditions favorables.

Permettez-moi de faire remarquer, au sujet de cette prétendue perte de $82,000, que, dans la même phrase où il la signale, l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) a donné la réponse, en citant avec approbation son honorable ami de Huron (M. Macdonald). La lumière que ce dernier a répandue sur la question a éclairé l'honorable député de Simcoe, et lui a fait dire que c'est une perte directe.

Mais, quel serait le résultat ? Notre population recevrait de France une quantité de vins bien plus grande que celle qu'elle en obtient aujourd'hui. Indubitablement, si ce devait être là le résultat du traité, il serait le même qui a suivi l'établissement d'une législation similaire en Angleterre: abaissement de droits qui a considérablement augmenté les recettes fiscales ; et je ne serais pas du tout surpris si, à la prochaine session, le ministre des Finances nous annonçait un bénéfice au lieu d'une perte, ou, du moins, un équilibre parfait.

Laissez-moi demander ici, laissant de côté le point de vue des partisans de la protection, qui ont toute ma sympathie dans leurs alarmes: est-il un homme de bon sens, connaissant parfaitement les pays où la culture de la vigne est exploitée, qui doute pour un moment de la vérité de ce que M. Gladstone déclarait être le résultat de l'abaissement des droits sur les vins à bon marché, l'encouragement de leur consommation, et que les vins à bon marché contenant une faible proportion d'alcool, contribuaient incontestablement à la cause de la tempérance ? Mais je dis ceci seulement en passant, et j'assure mon honorable ami qu'il n'a pas lieu de s'alarmer au sujet de la perte probable, car il a lui-même repondu à sa propre question. Il a demandé quels avantages nous gagnerions ; mais il n'a pas dit de quels désavantages nous aurions à souffrir. Il se trouve exactement dans la même situation que presque tous les députés qui entreprennent de discuter ce traité.

Certains changements sont opérés de par la loi ; mais vous ne pouvez pas, avant d'en avoir fait l'expérience, savoir quel en sera le résultat. Je n'ai pas entendu un seul de mes honorables collègues qui sont entrés dans les détails du traité, démontrer que le résultat sera ceci ou cela, et comment les chiffres se rejoindront au bout de douze mois. Ce terme de douze mois est, à mon sens, la sauvegarde du traité. Sans lui, parlant ici au nom de mes mandataires, j'aurais à voter contre le traité, parce que parmi mes commettants, se trouvent un grand nombre de partisans de la prohibition qui pensaient que le traité couvrait une très longue période de temps, mais pour un espace de douze mois, où est l'obstacle ? Qu'un flot prohibitionniste passe sur le pays, qu'une loi établisse la prohibition, et en douze mois, le peuple peut être mis dans le péril décrit par l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) et nous aurons tous des indigestions à force de boire de l'eau.

L'honorable monsieur a dit que sir Charles Tupper a promis que notre pays subventionnerait une compagnie de navires. Mais quelle réponse l'honorable monsieur ferait-il, si un appel était porté en cour ? Il dirait : ce n'est pas dans le traité. Il est inutile d'aller plus loin.

Mon honorable et savant ami s'est abaissé à un acte que je crois indigne d'un homme d'Etat de ses prétentions. Il a fait de la démagogie, à propos de l'abaissement des droits sur les vins mousseux ; il voulait flatter la classe des travailleurs. Sans vouloir jouer le même rôle de démagogue, je veux lui montrer que les tables peuvent être tournées contre lui. Il a parlé de la réduction de l'impôt des objets de luxe pour le riche. Je lui ai fait voir que, loin de payer moins, le riche aura à payer plus.

Et maintenant, M. l'Orateur, quelle est la réponse à tout cela ? Si les exportations de notre pays en France sont augmentées par suite de ce traité, en quoi le seront-elles ? Les conserves de viandes forment un des articles du traité, et les travailleurs ne sont-ils pas intéressés à la fabrication des conserves de viandes ? Si la fabrication des conserves de viandes est augmentée, est-ce qu'il n'y aura pas un plus grand nombre d'ouvriers employés à cette industrie ? Le même raisonnement ne s'applique-t-il pas au lait concentré, aux poissons conservés, aux pommes conservées, aux bottes, bottines et souliers, aux pavés en bois, à l'extrait de châtaignier et autres sucs tannins ?

M. MILLS (Bothwell) : *Chestnuts.*

M. DAVIN : Que dit l'honorable monsieur ?

M. DALY : Il dit "*chestnuts.*"

M. DAVIN : Je vais les laisser entièrement à mon honorable ami (M. Mills) ; il en a le monopole.

Je le demande, M. l'Orateur : est-ce que les classes moyennes et les classes ouvrières ne sont pas intéressées à ce que l'exportation des articles couverts par le traité augmente ? A chaque objection qui a été apportée contre le traité, il y a une réponse toute prête, et c'est un fort argument en sa faveur. Le traité peut ne pas être tout ce que nous désirons, mais tel qu'il est, c'est un pas dans la bonne voie.

N'oublions pas que c'est notre premier traité ; et à moins qu'il n'existe de puissantes raisons, des raisons très différentes des choses à effet et des arguments captieux que nous avons entendus, je dis que la Chambre ne doit pas être appelée à rejeter ce premier traité et à donner au gouvernement d'Angleterre, aux hommes d'Etat anglais, l'idée que lorsque nous leur demanderons encore de se joindre à nous dans les négociations, la première chose qui arrivera, une fois le traité soumis à un parlement inconstant, celui-ci le rejettera, il condamnera

l'action du Haut-commissaire canadien quand même ce Haut-commissaire aurait travaillé à l'unisson avec l'un des plus habiles diplomates et hommes d'Etat de son temps, un personnage qui a été gouverneur général du Canada, qui connaît les besoins de notre pays et l'esprit de notre population.

Entre autres choses, ce traité démontre que nous sommes au début d'événements plus grands que ceux que le Canada a vus jusqu'ici. Ceux qui ont étudié le traité avec l'esprit de mes honorables amis de Simcoe (M. McCarthy), de Muskoka (M. O'Brien) et d'Ontario (M. Edgar), et ceux qui l'ont passé par le tamis de la critique, ne connaissent pas les besoins de l'heure présente et ferment les yeux à la splendeur de l'aurore qui brille sur le Canada.

M. OUIMET: J'espère que la Chambre va m'accorder quelques moments d'attention, pendant que je vais traiter ce sujet qui, à mon idée, est d'une très grande importance.

La question principale qui a été longuement débattue est celle-ci: sommes-nous en honneur tenus de ratifier ce traité, suivant la demande que nous en fait le gouvernement? Je ne discuterai point cette question, mais je crois qu'il est peut-être plus dans la vraie manière des affaires de poser à peu près la même question comme ceci: est-il de notre intérêt d'honorer la signature de nos plénipotentiaires, qui ont signé le traité pour nous? Je réponds qu'il y va de notre intérêt.

Comme il a été dit, nous avons pendant plus de vingt ans essayé de négocier un traité avec la France. La nation française est la seule nation qui ait été disposée à négocier avec nous, et je soutiens que c'est un compliment que cette grande nation fait au Canada. Si nous allions refuser de confirmer ce traité signé par nos représentants, je crois qu'il s'écoulerait encore cinquante ans avant qu'une proposition semblable nous vint d'un autre pays.

Je demanderai donc: est-il de notre intérêt, au point de vue des affaires, de ratifier le traité? Il ne faut pas oublier que, en matières d'importations, la nation française vient immédiatement après l'Angleterre. La France importe annuellement pour près de $900,000,000 de marchandises étrangères, et sur ce chiffre énorme, elle importe pour $288,000,000 de marchandises qui sont produites et exportées par notre pays. Lorsque nous parlons du petit traité français et des quelques articles qu'il concerne, nous ne devons point perdre de vue le fait que, en 1891, la France importait pour $38,000,000 de ces mêmes articles seulement. De ces articles, nous avons nous-mêmes exporté pour une valeur de $28,000,000 en Angleterre et ailleurs, tandis que notre commerce direct avec la France se chiffre à peine par $500,000 annuellement. Nous cherchons des marchées, et en voici un, en France, qui représente une valeur de $38,000,000 pour les articles mentionnés dans ce traité. Nous avons maintenant une occasion d'exporter ces marchandises en France, à des conditions qui nous donne la préférence sur presque tous les autres pays faisant des exportations en France.

M. LAURIER: Ce n'est pas le cas.

M. OUIMET: Comment est-ce que ce n'est pas le cas?

M. LAURIER: Le premier ministre a dit, il y a un instant, qu'il n'y a pas de préférence.

M. DAVIN.

M. OUIMET: Est-ce que le tarif minimum ne nous donne pas une préférence?

M. LAURIER: Le premier ministre a dit que ce tarif pourrait être appliqué à toute autre nation.

M. OUIMET: Eh! mais, M. l'Orateur, nous avons entendu en cette Chambre des discours interminables tendant à démontrer que si nous obtenions sur le marché une préférence de 10 ou même de 5 pour 100, ce serait le plus grand bienfait qui pourrait échoir à notre pays. Lorsque nous voyons, en comparant le tarif minimum et le tarif maximum avec la France, que nous aurons une préférence de 33 à 50 pour 100 sur toutes les autres nations, va-t-on nous dire que nous n'augmenterons pas nos exportations en France? La France importe annuellement pour $38,000,000 des articles mêmes qui sont mentionnés dans le traité, et dans notre concurrence pour ce commerce, nous aurons une préférence de 33 à 50 pour 100 sur toutes les autres nations. N'est-ce pas là un grand avantage pour le Canada?

J'en viens maintenant à un argument apporté par le chef de l'opposition. Cet honorable monsieur a dit que lorsque le bois de service était admis en franchise sur le marché français, nous n'avons pas réussi à établir un commerce de bois avec la France, et que nous n'obtiendrons pas un meilleur résultat avec ce traité, avec un tarif minimum. La France impose des droits élevés sur les marchandises qu'il lui faut importer. Elle n'a pas le bois dont elle a besoin, il lui faut l'importer. et, d'après la théorie de l'honorable monsieur, le peuple français paie assurément les droits imposés sur le bois. Alors, si nous avons à faire la concurrence avec la Russie, ou la Norvège, ou les Etats-Unis pour la fourniture du bois au marché français, et si nous n'avons à payer que 33 pour 100 quand ces autres pays payent 50 pour 100, est-ce que notre article ne reçoit pas une préférence sur les autres?

Comme je l'ai déjà fait remarquer, il a été démontré à maintes reprises que si l'Angleterre imposait seulement un droit de 5 pour 100 sur toutes les marchandises qui lui viennent des autres nations, ce serait pour nous une préférence qui nous donnerait possession du marché anglais dans la mesure de la quantité des marchandises que nous pourrions y envoyer. Si cet argument est bon pour l'Angleterre, pourquoi ne serait-il pas bon pour la France?

Ainsi que je le disais tout à l'heure, la France est le second pays du monde dans l'ordre des importations étrangères, et lorsque le peuple français nous offre des conditions préférentielles, non pas peut-être dans la pleine mesure que nous le désirerions, mais dans la mesure des marchandises qu'il importe—s'élevant à une valeur de $30,000,000 par année, dont nous pourrions exporter pour $28,000,000 en France—je dis qu'il nous accorde une grande préférence.

Prenons, maintenant, le marché anglais: nous y exportons notre bois sans payer de droits. La Norvège exporte son bois principalement en France; elle a le bénéfice du tarif minimum. Pensez-vous que si la Norvège pouvait seulement vendre son bois en France au même prix—après avoir acquitté le droit—qu'elle pourrait le vendre en Angleterre, elle l'expédierait en France? C'est parce qu'elle y trouve un profit qu'elle envoie son bois en France au lieu de l'envoyer en Angleterre. Ce n'est pas une question de sentiment, c'est une question d'affaires.

Il est une autre chose, M. l'Orateur: le commerce invite le commerce. Lorsqu'un navire fait voiles de Halifax, ou de Québec, ou de Saint-Jean pour un port français, chargé de bois ou de produits de pêche, nous avons une foule d'autres articles, tels que le blé, la viande, etc., que nous pourrions exporter en France aux mêmes conditions que les autres pays. On sait que la France importe une très grande quantité de céréales.

M. LAURIER: Elles ne sont pas comprises dans le traité.

M. OUIMET: Je ne prétends pas cela. Je dis seulement que nous devrions être à conditions égales avec les autres nations dans les choses que nous produisons, et si nous créons un commerce des articles que nous exportons pour une valeur de $28,000,000, assurément, les navires trouveront un avantage à compléter leurs chargements avec le blé et les autres produits que nous vendons sur le marché anglais en concurrence avec le reste du monde, et sur le marché français nous serons, après tout, sur un pied d'égalité avec les autres nations du globe. Nous ne vendrons pas notre blé à un prix moindre que les autres pays, et pensez-vous que les nations qui envoient leur blé en France l'y vendent à meilleur marché qu'en Angleterre? Assurément non; et pourquoi? Parce que leurs navires iraient au port voisin, à Southampton, au lieu d'aller à Bordeaux ou au Havre, ou à un autre port français, s'ils pouvaient obtenir des prix plus élevés en Angleterre. Je dis donc que ce traité n'est qu'un commencement, une ouverture, et si nos marchands savent utiliser les occasions, ils le feront de façon à amener un autre traité qui, je le crois, sera beaucoup plus large que celui-ci et beaucoup plus avantageux aux deux pays.

Je passe maintenant à un autre point. Une des raisons pour lesquelles, d'après l'honorable chef de l'opposition, nous ne devrions pas ratifier ce traité, c'est que nous n'avons pas rempli notre marché, et que propose-t-il? Il propose de répudier toute la convention. Tel est son argument. Il dit que nous nous déshonorons—pourquoi? Parce que nous ne votons point une subvention; ce qui ne l'empêche pas de soutenir qu'il n'y aurait aucun avantage à retirer d'un traité commercial avec la France. Pourquoi nous engagerions-nous à voter une subvention de $500,000, puisque, suivant lui, ce traité n'est d'aucune importance? Nous devons attendre notre moment, nous suivons les exigences du commerce. S'il devient nécessaire, dans l'intérêt du pays, d'encourager une ligne de communication directe avec la France, nous le ferons, comme nous avons fait tout ce qui pouvait conduire à l'avantage du pays. Nous le ferons, non à cause d'un engagement, car il n'y a pas d'engagement, mais dans l'intérêt de nos populations et pour développer notre commerce avec la France.

Comme je l'ai déjà dit en cette Chambre, je regrette de voir que l'honorable monsieur approuve les déclarations des journaux qui l'appuient dans la province de Québec. Lorsque, l'année dernière, il nous reprochait de temporiser, que disaient ses organes de la provinces de Québec, l'*Electeur* et la *Patrie*? Je ne cite pas ces choses pour soulever le sentiment national.

Je crois que le sentiment a une plus grande part que les affaires en cette matière. Le fait est que la France est la seule nation qui ait été jusqu'ici disposée à négocier un traité avec nous. Et quel est le motif de cette bonne disposition? La France, sans doute, se souvient avec un certain degré de fierté et de plaisir qu'il y a, au Canada, une population d'un million et demi d'habitants issus de son sang, et je ne crois pas me tromper en affirmant que, sans cela, la France en toute probabilité, n'aurait pas été la première nation désireuse de négocier un traité avec nous, et n'aurait pas montré la patience dont elle a fait preuve. Pendant vingt ans, des traités ont été négociés, mais jamais conclus, avec ce pays, et si le présent traité n'a pas été mené à une conclusion avant aujourd'hui, ce n'est point parce que la France n'a pas voulu faire sa part. Il est malheureux que des préjugés aient pris racine dans la province de Québec, mais il n'en est pas moins vrai qu'on y croit que si le traité n'a pas été ratifié, c'est parce que c'est un traité fait avec la France.

M. MILLS: (Bothwell): Non.

M. OUIMET: Que connaît de cela l'honorable député de Bothwell? Il n'a pas lu ce que j'ai lu, et je lui nie le droit d'insinuer que ce que je dis n'est pas vrai. Ce que je dis est basé sur des articles publiés à ce même effet par des journaux.

M. LAURIER: Pourquoi ne lisez-vous pas certains articles de vos propres journaux?

M. OUIMET: Nos journaux ont écrit ce que je viens d'exprimer. Ils ont dit que le traité n'est pas aussi bon que nous pourrions le désirer, mais que, à tout événement, il est un commencement, et que nous devrions répondre à une nation qui est disposée à négocier un traité avec nous, spécialement lorsque les honorables députés de l'opposition nous reprochent si souvent de vouloir, par notre politique nationale, restreindre le commerce avec tous les autres pays. Ce que nous avons fait est exactement en harmonie avec les principes de la politique nationale. Nous sommes prêts à négocier avec tous les pays à des conditions plus qu'égales, et je dis que nous négocions avec la France à des conditions égales.

Après tout, lorsqu'elle nous offre un marché de $38,000,000, quelle est la quantité de vins que nous allons importer? La quantité importée aujourd'hui, y compris les vins venant d'autres pays, ne dépasse pas un million de dollars. Certaines gens sont scandalisés de ce que l'impôt des vins est abaissé, mais il ne faut pas oublier que les vins sont le principal produit d'exportation française. Quels autres produits pourrions-nous avoir de la France? Elle ne nous enverra pas du bois de service, des laines ou des céréales, et lorsque, il y a quinze ans, nous avons offert de réduire la taxe des vins, c'était parce qu'ils constituaient le seul produit au sujet duquel nous pouvions inviter la France à négocier avec nous et qui pouvait lui donner quelque avantage.

Le traité qu'on nous demande aujourd'hui de ratifier est le premier que nous ayons réussi à négocier en vingt ans. Il a été signé par nos plénipotentiaires, et nous ne devons pas perdre de vue que ces plénipotentiaires, quoique accrédités par la Grande-Bretagne, l'ont été à notre propre demande, et étaient, à toutes intentions et fins que de droit, nos représentants. Sir Charles Tupper est celui qui a réellement négocié et conclu le traité, et l'ambassadeur anglais n'était là que pour faire ce que sir

Charles Tupper voulait en sa qualité de représentant de notre gouvernement. Sir Charles Tupper n'a pas obtenu tout ce qu'il demandait, mais il a obtenu tout ce qu'il pouvait avoir, et je répète que si nous refusons d'honorer les signatures de nos représentants à Paris, nous pouvons dire adieu à toutes perspectives de négociations futures avec la France, ou avec tout autre pays.

Certainement, ceci réjouit les cœurs des honorables députés de l'opposition. Ils se réjouiraient si notre pays devait aller à la ruine, si notre commerce était détruit, et notre gouvernement avec lui.

De toutes façons, la Chambre est en honneur tenue de ratifier les signatures de nos représentants, et en ce faisant, nous agirons dans nos meilleurs intérêts. Ce traité va inaugurer un commerce nouveau et conduire à d'immenses avantages, non seulement avec la France, mais aussi avec d'autres pays. On en parlera sur le continent d'Europe, et nos voisins, les Américains, apprendront que s'ils ne veulent pas négocier avec nous, nous pouvons trouver d'autres nations qui le voudront, et qui nous donneront des avantages que la grande république nous a toujours refusés.

M. CHARLTON : A cette heure avancée, je ne retiendrai la Chambre que quelques minutes. Je désire simplement faire une ou deux remarques sur des points auxquels l'on n'a pas encore touché, je crois.

Il est évident que le gouvernement a abordé cette question avec hésitation et avec des doutes sur ce qu'il devait faire. Il est évident qu'il ne s'est décidé à demander au parlement de ratifier ce traité qu'après beaucoup d'hésitation. Il est naturel que le traité leur ait semblé ne pas être désirable dans notre intérêt, et je crois que c'est là l'opinion du ministre des Finances et du premier ministre. Je veux faire observer au gouvernement que si ce traité n'était pas satisfaisant pour le Canada, comme je suis d'avis que ce sera là son résultat, on ne pourra y mettre fin qu'au moyen d'un avis donné, non pas par nous, mais par le gouvernement anglais. Or, je désire faire remarquer au gouvernement que vu certains faits, il est possible, sinon probable, que l'Angleterre soit guidée plus tard à ce sujet non par nos désirs ou nos intérêts, mais par des considérations d'une plus haute importance pour elle. Nous savons aujourd'hui qu'il y a conflit entre les Anglais et les intérêts français en Egypte, qu'il y a conflit au Soudan, qu'il y a conflit au sujet de la concession, par le gouvernement belge à la Grande-Bretagne, d'une partie de l'Etat libre du Congo pour relier les possessions anglaises du Nord avec les possessions anglaises du Sud de l'Afrique. Nous savons que les relations sont tendues entre ces deux pays. Or, il peut arriver, et il arrivera très probablement, un jour où nous aurons besoin de mettre fin à ce traité et de demander au gouvernement anglais de prendre des mesures nécessaires pour cette fin. Mais les circonstances pourront être telles, que l'Angleterre refuse d'intervenir pour ne pas mettre en jeu les intérêts impériaux, qui sont beaucoup plus importants que ceux en jeu dans le petit traité avec la France. Cette question n'a pas été soulevée.

Sir JOHN THOMPSON : J'ai discuté cela.

M. CHARLTON : Je suis heureux que l'honorable ministre ait discuté ce point. S'il a traité ce sujet, je suis surpris qu'il demande à la Chambre de ratifier un traité qui ne peut être abrogé que de la manière que j'ai mentionnée.

Il y a un autre point dont on n'a pas parlé. La disposition relative à l'importation de vins à taux réduit s'appliquera probablement à d'autres pays que la France. Depuis que le phylloxera a ravagé ses vignobles, la France ne peut, je crois, fournir le vin nécessaire à la consommation de sa propre population. Si cela est vrai, elle n'a pas de vins à nous fournir. Elle importe d'immenses quantités de cidre et d'esprit-de-vin américains, pour les transformer en vins pour le commerce, qu'elle exporte aux Etats-Unis et au Canada. En vertu de cet arrangement, la France pourra admettre les vins communs de la Californie, de la Colonie du Cap, de l'Australie, de l'Espagne et du Portugal, et envoyer sur notre marché, comme étant de provenance française, ces vins que nous refusons d'admettre au Canada.

Je ne veux pas retenir la Chambre, mais en terminant, je puis dire que pour d'autres raisons, je ne puis pas appuyer ce traité. Il nous liera les mains pour les relations commerciales préférentielles que nous pourrons chercher à établir avec d'autres colonies anglaises, comme résultat de la conférence qui vient d'avoir lieu en cette ville ; il nous liera les mains dans les négociations que nous pourrons entamer en vue d'obtenir la réciprocité avec les Etats-Unis, si nous venons à avoir un gouvernement favorable à la réciprocité, et disposé à faire les concessions raisonnables pour l'obtenir. Il fixe d'une manière déterminée le chiffre du droit que nous pouvons exiger, tandis que la France est libre d'élever son tarif minimum jusqu'à une petite fraction de son tarif maximum, si elle le désire. J'appuierai le sous-amendement, et s'il est rejeté, j'appuierai l'amendement ; et j'avertis le gouvernement que si ce traité est adopté, il pourra être beaucoup plus difficile de l'abroger qu'il ne l'aura été de le faire ratifier.

Le vote est pris sur le sous-amendement de M. Edgar :

POUR :

Messieurs

Allan,
Bain (Wentworth),
Beausoleil,
Beith,
Boston,
Bowman,
Brown,
Campbell,
Cartwright (sir Richard),
Casey,
Charlton,
Choquette,
Christie,
Colter,
Dawson,
Edgar,
Edwards,
Featherston,
Flint,
Fraser,
Gibson,
Gillmor,
Grieve,
Guay,
Harwood,
Innes,
Landerkin,
Laurier,
Lavergne,
Leduc,
Lister,
Livingston,
Lowell,
Macdonald (Huron),
McCarthy,
McGregor,
McMillan,
McMullen,
Mills (Bothwell),
O'Brien,
Paterson (Brant),
Perry,
Rider,
Rinfret,
Rowand,
Sanborn,
Scriver,
Semple,
Somerville,
Sutherland,
Tarte.—51.

CONTRE :

Messieurs

Amyot,
Bain (Soulanges),
Baker,
Lachapelle,
Langelier,
Langevin (sir Hector),

Béchard,
Belley,
Bennett,
Bergeron,
Bergin,
Bernier,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Brodeur,
Bruneau,
Bryson,
Cameron,
Carignan,
Carling (sir John),
Caron (sir Adolphe),
Carroll,
Carscallen,
Chesley,
Cleveland,
Cochrane,
Cockburn,
Corbould,
Costigan,
Curran,
Daly,
Davin,
Denison,
Desaulniers,
Devlin,
Dickey,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,
Ferguson (Leeds et Gren.),
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Frémont,
Gillies,
Girouard (Jacques-Cartier),
Girouard (Deux-Montagnes),
Godbout,
Grandbois,
Haggart,
Haslam,
Hazen,
Henderson,
Hughes,
Ingram,
Ives,
Jeannotte,
Joncas,
Kaulbach,
Kenny
Leclair,
Legris,
Lépine,
Lippé,
Macdonald (King).
Macdonell (Algoma),
McAlister,
McDougald (Pictou),
McDougall (Cap-Breton),
McInerney,
McKay,
McLennan,
McNeill,
Madill,
Marshall,
Masson,
Metcalfe,
Mignault,
Miller
Moncrieff,
Monet,
Montague,
Northrup,
Ouimet,
Patterson (Colchester),
Patterson (Huron),
Pelletier,
Pope,
Pridham,
Prior,
Proulx,
Robillard,
Roome,
Rosamond,
Ross (Dundas),
Ross (Lisgar),
Ryckman,
Simard,
Smith (Ontario),
Sproule,
Stairs,
Stevenson,
Taylor,
Temple,
Thompson (sir John),
Tisdale,
Tupper (sir C. Hibbert),
Tyrwhitt,
Vaillancourt,
Wallace,
Weldon,
White (Shelburne),
Wilmot,
Wilson,
Wood (Brockville),
Wood (Westmoreland)—119.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES :

Ministériels.	*Opposition.*
MM. Putnam,	MM. Forbes,
Cargill,	Walsh,
Mills (Annapolis),	Bowers,
Mara,	Martin,
Barnard,	Davies,
Reid,	Mulock,
Corby,	Borden,

Le sous-amendement est rejeté.

Le vote est pris sur l'amendement de M. O'Brien :

POUR :

Messieurs

Allan,
Bain (Wentworth),
Beith,
Boston,
Bowman,
Brown,
Campbell,
Cartwright (sir Richard),
Casey,
Charlton,
Christie,
Cockburn,
Colter,
Dawson,
Edgar,
Edwards,
Innes,
Landerkin,
Lister,
Livingston,
Lowell.
Macdonald (Huron),
McCarthy,
McGregor,
McMillan,
McMullen,
McNeill,
Mills (Bothwell),
O'Brien,
Paterson (Brant),
Perry,
Rider,
Featherston,
Flint,
Fraser,
Gibson,
Gillmor,
Grieve,
Rowand,
Sanborn,
Scriver,
Semple,
Somerville,
Sutherland.—44.

CONTRE :

Messieurs

Amyot,
Bain (Soulanges),
Baker,
Beausoleil,
Béchard,
Belley,
Bennett,
Bergeron,
Bergin,
Bernier,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Brodeur,
Bruneau,
Bryson,
Cameron,
Carignan.
Carling (sir John),
Caron (sir Adolphe),
Carroll,
Carscallen,
Chesley,
Choquette,
Cleveland,
Cochrane,
Corbould,
Costigan,
Curran,
Daly,
Davin,
Denison,
Desaulniers,
Devlin,
Dickey,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,
Ferguson (Leeds et Gren.),
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Frémont,
Geoffrion,
Gillies,
Girouard (Jacques-Cartier),
Girouard (Deux-Montagnes),
Godbout,
Grandbois,
Grant (sir James),
Guay,
Haggart,
Harwood,
Haslam,
Hazen,
Henderson,
Hughes,
Ingram,
Ives,
Jeannotte,
Joncas,
Kaulbach,
Kenny,
Lachapelle,
Langelier,
Langevin (sir Hector),
Laurier,
Lavergne,
Leclair,
Leduc,
Legris,
Lépine,
Lippé
Macdonald (King),
Macdonell (Algoma).
McAlister,
McDougald (Pictou),
McDougall (Cap-Breton),
McInerney,
McKay,
McLennan,
Madill,
Marshall,
Masson,
Metcalfe,
Mignault,
Miller,
Moncrieff,
Monet,
Montague,
Northrup,
Ouimet,
Patterson (Colchester),
Patterson (Huron),
Pelletier,
Pope,
Pridham,
Prior,
Proulx,
Rinfret,
Robillard,
Roome,
Rosamond,
Ross (Dundas),
Ross (Lisgar),
Ryckman,
Simard,
Smith (Ontario),
Sproule,
Stairs,
Stevenson,
Tarte,
Taylor,
Temple,
Thompson (sir John),
Tisdale,
Tupper (sir C. Hibbert),
Tyrwhitt,
Vaillancourt,
Wallace,
Weldon,
White (Shelburne),
Wilmot
Wilson,
Wood (Brockville),
Wood (Westmoreland).—128.

L'amendement est rejeté.

M. LAURIER : Je propose l'amendement suivant :

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :—"le traité avec la France ayant été négocié sous l'assurance donnée par les plénipotentiaires anglais aux plénipotentiaires français que la politique du gouvernement canadien était d'établir une ligne directe de steamers entre le Canada et la France,—la dite assurance étant comprise spécialement dans la lettre de lord Dufferin et sir Charles Tupper à M. Develle, ministre des Affaires étrangères, en date du 6 février 1893, savoir :—

"Nous profitons de l'occasion pour confirmer à Votre Excellence ce que nous lui avons déjà fait connaître au

cours des pourparlers, à savoir: que le parlement canadien, désirant favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, a voté une subvention de £100,000 à une ligne de paquebots dont le point de départ sera un port canadien et le point terminus un port français.

"Qu'il était du devoir du gouvernement, avant de proposer la ratification du traité, d'accepter la déclaration des dits plénipotentiaires ou de notifier le gouvernement français qu'ils ne seraient pas liés par cette déclaration."

Le vote est pris sur l'amendement de M. Laurier :

POUR:

Messieurs

Allan,
Bain (Wentworth),
Beausoleil,
Béchard,
Beith,
Boston,
Bowman,
Brodeur,
Brown,
Campbell.
Carroll,
Cartwright (sir Richard),
Casey,
Charlton,
Choquette,
Colter,
Dawson,
Edgar,
Edwards,
Featherson,
Flint,
Fraser,
Gibson,
Gillmor,
Godbout,
Guay,
Harwood,
Innes,
Landerkin,
Langelier,
Laurier,
Lavergne,
Leduc,
Legris,
Lister,
Lowell,
Macdonald (Huron)
McCarthy,
McGregor,
McMillan,
McMullen,
McNeill,
Mignault,
Mills (Bothwell),
Monet,
O'Brien,
Perry,
Rider,
Rinfret,
Rowand,
Sanborn,
Scriver,
Semple,
Sutherland,
Tarte.
Vaillancourt—56.

CONTRE:

Messieurs

Amyot,
Bain (Soulanges),
Baker,
Belley,
Bennett,
Bergeron,
Bergin,
Bernier,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Bruneau,
Bryson,
Cameron,
Carignan,
Carling (sir John),
Caron (sir Adolphe),
Carscallen,
Chesley,
Cleveland,
Cochrane,
Cockburn,
Corbould,
Costigan,
Curran,
Daly,
Davin,
Denison,
Desaulniers,
Devlin,
Dickey,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,
Ferguson (Leeds et Gren.),
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Frémont,
Gillies,
Girouard (Jacques Cartier),
Girouard(Deux-Montagnes),
Kaulbach,
Kenny,
Lachapelle,
Langevin (sir Hector),
Leclair,
Lépine,
Lippé,
Macdonald (King),
Macdonell (Algoma),
McDougald (Pictou),
McDougall (Cap-Breton),
McInerney,
McKay,
McLennan,
Madill,
Marshall,
Masson,
Metcalfe,
Miller,
Moncreiff,
Montague,
Northrup,
Ouimet,
Patterson (Colchester),
Patterson (Huron),
Pelletier,
Pope,
Pridham,
Prior,
Proulx,
Robillard,
Roome,
Rosamond,
Ross (Dundas),
Ross (Lisgar),
Ryckman,
Simard,
Smith (Ontario),
Sproule,
Stairs,
Stevenson,
Taylor,
Temple,
Thompson (sir John),
Grandbois,
Grant (sir James),
Haggart,
Haslam,
Hazen,
Henderson,
Hughes,
Ingram,
Ives,
Jeannotte,
Joncas,
Tisdale,
Tupper (sir C. Hibbert),
Tyrwhitt,
Wallace,
Weldon,
White (Shelburne),
Wilmot,
Wilson,
Wood (Brockville),
Wood (Westmoreland).—109.

M. LAURIER.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES:

Ministériels.	*Opposition.*
Messieurs	
Putnam,	Forbes,
Cargill,	Walsh,
Mills (Annapolis),	Bowers,
Mara,	Martin,
Barnard,	Davies,
Reid,	Mulock,
Corby,	Borden,
McAlister,	Christie.

L'amendement (M. Laurier) est rejeté.

La motion principale de M. Foster est mise aux voix :

POUR:

Messieurs

Amyot,
Bain (Soulanges),
Baker,
Beausoleil,
Béchard,
Belley,
Bennett,
Bergeron,
Bernier,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Brodeur,
Bruneau,
Bryson,
Camercn,
Carignan,
Carling (sir John),
Caron (sir Adolphe),
Carroll,
Carscallen,
Chesley,
Choquette,
Cleveland,
Cochrane,
Corbould,
Costigan,
Curran,
Daly,
Davin,
Denison,
Desaulniers,
Devlin,
Dickey,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,
Ferguson (Leeds et Gren.)
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Frémont.
Geoffrion,
Gillies,
Girouard (Jacques Cartier),
Girouard(Deux-Montagnes),
Godbout.
Grandbois,
Grant (sir James),
Guay,
Haggart,
Harwood,
Haslam,
Hazen,
Henderson,
Hughes,
Jeannotte,
Joncas,
Kaulbach,
Kenny,
Lachapelle,
Langelier,
Langevin (sir Hector),
Laurier,
Lavergne,
Leclair,
Leduc,
Legris,
Lépine,
Lippé,
Macdonald (King),
McDougald (Pictou),
McDougall (Cap-Breton),
McInerney,
McKay,
McLennan,
Madill,
Masson,
Metcalfe,
Mignault,
Miller,
Moncrieff,
Monet,
Montague,
Northrup,
Ouimet,
Patterson (Colchester),
Patterson (Huron),
Pelletier,
Pope,
Pridham,
Prior,
Proulx,
Rinfret,
Robillard,
Roome,
Rosamond,
Ross (Lisgar),
Simard,
Smith (Ontario)
Sproule,
Stairs,
Stevenson,
Tarte,
Taylor,
Temple,
Thompson (sir John),
Tisdale,
Tupper (sir C. Hibbert),
Tyrwhitt,
Vaillancourt,
Wallace,
Weldon,
White (Shelburne),
Wilmot,
Wilson,
Wood (Brockville),
Wood (Westmoreland).—120.

CONTRE :

Messieurs.

Allan,	Landerkin,
Bain (Wentworth)	Lister,
Beith,	Livingston,
Bergin,	Lowell,
Bowman,	Macdonald (Huron),
Brown,	McCarthy,
Cartwright (sir Richard),	McGregor,
Casey,	McMillan,
Charlton,	McMullen,
Cockburn,	McNeill,
Colter,	Mills (Bothwell),
Dawson,	O'Brien,
Edgar,	Perry,
Edwards,	Rider,
Featherston,	Rowand,
Flint,	Sanborn,
Fraser,	Scriver,
Gibson,	Semple,
Gillmor,	Somerville,
Grieve,	Sutherland.—41.
Innes,	

La motion est adoptée.

M. CASEY : L'honorable député de Hastings-est (M. Northrup), l'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Cleveland), l'honorable député de Hamilton (M. Ryckman) et l'honorable député d'Algoma (M. Macdonell) sont entrés après que la question eut été mise aux voix.

M. l'ORATEUR : L'honorable député de Hastings-est était-il présent, et a-t-il entendu mettre la question aux voix ?

M. NORTHRUP : J'ai entendu mettre la question aux voix.

M. l'ORATEUR : L'honorable député de Richmond et Wolfe était-il présent, et a-t-il entendu mettre la question aux voix ?

M. CLEVELAND : Je la sais par cœur.

M. l'ORATEUR : L'honorable député a-t-il entendu mettre la question aux voix ?

M. CLEVELAND : Oui.

M. l'ORATEUR : L'honorable député de Hamilton a-t-il entendu mettre la question aux voix ?

M. RYCKMAN : Oui, lors du premier vote, et j'en ai entendu la dernière partie lors du dernier vote.

M. l'ORATEUR : Il faut que l'honorable député ait entendu la lecture de toute la motion dans l'une ou l'autre langue pour avoir droit de voter. L'honorable député a-t-il entendu lire toute la motion ?

M. RYCKMAN : Non ; pas la dernière fois.

M. l'ORATEUR : Biffez son nom de la liste. L'honorable député d'Algoma était-il présent et a-t-il entendu mettre la motion aux voix ?

M. MACDONELL : J'ai entendu lire les divers amendements, ainsi que la motion.

M. l'ORATEUR : L'honorable député a-t-il entendu mettre la motion aux voix ?

M. MACDONELL : Non.

M. l'ORATEUR : Biffez son nom de la liste.

M. McKAY : L'honorable député de Kent (M. Campbell), l'honorable député de Middlesex-sud (M. Boston) et l'honorable député de Welland (M. Lowell) n'étaient pas présents lorsque la motion a été mise aux voix.

M. l'ORATEUR : L'honorable député de Kent (Ontario) était-il présent et a-t-il entendu mettre la question aux voix ?

M. CAMPBELL : Non ; je ne l'ai pas entendu mettre aux voix.

M. l'ORATEUR : Biffez son nom de la liste. L'honorable député de Middlesex-sud était-il présent et a-t-il entendu mettre la motion aux voix ?

M. BOSTON : Je n'ai pas entendu mettre la question aux voix.

M. l'ORATEUR : Biffez son nom de la liste. L'honorable député de Welland était-il présent et a-t-il entendu mettre la question aux voix ?

M. LOWELL : J'ai entendu mettre la question aux voix.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 2.50 a. m., (mercredi.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, le 11 juillet 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 159) concernant la subvention en terres à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.—(M. Daly).

TERRES FÉDÉRALES.

M. DALY : Je présente un bill (n° 160) concernant les terres fédérales.

Ce bill contient trois courts articles. Il a pour objet d'amender l'article vingt-trois de l'Acte des terres fédérales, qui est l'article relatif aux terres affectées aux écoles. Il décrète que lorsqu'il sera prouvé qu'une personne s'était établie sur des terres affectées aux écoles, antérieurement à leur arpentage et lorsque ces terres seront arpentées si elle prouve sa résidence, il lui sera permis de rester sur cette section à titre de premier établissement ; et il est de plus prescrit qu'on lui procurera ailleurs des terres devant tenir lieu de celles sur lesquelles elle s'était établie. La raison de cette disposition, c'est que souvent des personnes qui se sont établies sur des terres affectées aux écoles avant l'arpentage de ces terres, éprouvent des embarras. Ceci était la loi antérieurement à 1883. L'article suivant a trait à la publication des arrêtés et des règlements.

L'autre article se rapporte à la vente ou à la location des terres publiques :

Le Gouverneur en conseil pourra autoriser la vente ou la location de toutes terres de Sa Majesté dont on n'a pas besoin pour des fins publiques, et pour la vente ou la location desquelles il n'y a pas d'autre disposition dans la loi.

La nécessité de cette disposition résulte de ce que nous n'avons pas le pouvoir, relativement aux terres de l'artillerie, de disposer de terres situées sur les rivières, et il faut, par conséquent, cette législation.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

DETTE PUBLIQUE.

M. CHARLTON : Quelles étaient, respectivement, la dette publique totale et la dette publique nette du Canada au 30 juin 1894 ?

M. FOSTER : La dette publique totale du Canada, le 30 juin 1894, était de $305,071,801.86. La dette nette était de $240,528,905.41.

GARDIEN DES PÊCHERIES SUR LA COTE DU LABRADOR.

M. LAVERGNE : 1. W. H. Whitely, de Saint-Jean, Terreneuve, est-il encore à l'emploi du gouvernement comme gardien des pêcheries sur la côte du Labrador ? 2. Des plaintes ont-elles été faites au département de la Marine et des Pêcheries contre le dit Whitely sur sa manière d'accorder et d'annuler des baux et permis de pêche ? 3. Le gouvernement a-t-il été informé que le dit W. H. Whitely n'exige aucun honoraire de licence des Terreneuviens, qu'il favorise ces derniers au détriment des Canadiens, et qu'il refuse des baux de pêche aux Canadiens, pour les donner aux pêcheurs de Terreneuve ? 4. Le gouvernement fera-t-il une enquête sur ces faits et prendra-t-il des mesures immédiates pour remédier à cet état de choses ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : 1. W. H. Whitely, de Bonne-Espérance, est gardien des pêcheries pour la division de Bonne-Espérance, Labrador. 2. Aucune plainte n'a été faite au département de la Marine et des Pêcheries quant à la manière dont M. Whitely accorde ou annule les baux et les permis de pêche. Il n'a rien à faire avec leur octroi ni avec leur annulation. 3. Le gouvernement n'a pas été informé que W. H. Whitely n'exige pas de droits de pêche des Terreneuviens et refuse des baux de pêche aux Canadiens afin de les accorder aux Terreneuviens. 4. Si des accusations claires et précises sont faites, une enquête aura immédiatement lieu.

Je désire ajouter, en justice pour M. Whitely, qui a été l'objet de plusieurs enquêtes pendant les deux ou trois dernières sessions—et le résultat de ces enquêtes a été satisfaisant—que M. Whitely, m'informe le commandant Wakeham, qui le connaît très bien, demeure là depuis plusieurs années. Il est le marchand le plus important de la côte, qu'il habite depuis 40 ans, et est gardien des pêcheries depuis plus de 30 ans, et il est respecté par tous les habitants de la côte. Pour faire instruire ses enfants il était obligé d'aller avec eux à Saint-Jean de Terreneuve, en hiver, bien que quelques membres de sa famille restassent à Bonne-Espérance pendant ce temps-là. Il venait auparavant à Québec, en hiver, mais c'était un voyage long et ennuyeux en goélette, et lorsque le service bi-mensuel du paquebot fut établi entre Saint-Jean de Terreneuve et le Labrador, il était beaucoup plus commode pour lui d'aller à Saint-Jean. M. Whitely reçoit $100 du gouvernement canadien, mais il ne reçoit rien pour frais de voyage. Il est juge de paix et maître de poste à Bonne-Espérance. Grâce à ses moyens et à son influence, il peut maintenir le bon ordre parmi les pêcheurs de cette région reculée, comme nul autre ne le pourrait.

NAISSANCE D'UN HÉRITIER PRÉSOMPTIF.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à dire une couple de mots sur un sujet qui peut intéresser des membres de cette Chambre. Je n'ai pas remarqué que le gouvernement eût félicité Sa Majesté d'un événement intéressant et de bon augure, arrivé récemment. Nous savons tous que le gouvernement a été très affairé dans ces derniers temps. Une partie de ses membres a été occupée à célébrer ce que je puis appeler la victoire du lord Haut-commissaire sur certains ministres impertinents qui ont enfin été mis à leur place. D'autres ministres ont été occupés de leur côté à inventer le 121ième amendement, ou à peu près, à un tarif qui semble avoir spécialement pour objet de développer l'unité de l'empire en faisant en sorte que les consommateurs canadiens aient autant de difficulté que possible à se servir de marchandises manufacturées de provenance anglaise ; et une troisième partie des membres du gouvernement a été occupée à l'opération très utile et très sanitaire consistant à se blanchir et à blanchir ses collègues un peu à la manière du fameux W. M. Tweed, et il est à espérer que les résultats ne différeront pas beaucoup de ceux qui couronnèrent les opérations de ce monsieur. Mais ces messieurs ont maintenant des loisirs. Ils ont mangé leur potage, ils se sont blanchis, et ils nous ont barricadés de leur mieux contre les marchandises anglaises.

M. l'ORATEUR : A l'ordre !

M. CHARLTON : Je propose l'ajournement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et, si l'on me permet de continuer mes remarques, je crois qu'ils trouveront peut-être maintenant le temps—et en agissant ainsi, je suis sûr qu'ils répondront aux désirs de toute la Chambre d'offrir à Sa Majesté nos félicitations à l'occasion d'un événement qui a dû causer à cette illustre dame, un très grand plaisir en sa qualité de souveraine et de femme.

Il se peut que le premier ministre ne trouve pas de précédent d'une adresse dans un cas de ce genre. Je crois moi-même que les faits sont absolument sans précédents dans l'histoire de l'Angleterre, et autant que je sache, dans l'histoire de presque n'importe quel autre pays. C'est un événement des plus rares qu'un souverain régnant ait le plaisir de voir de son vivant trois héritiers au trône en ligne directe. Je crois que dans les circonstances, les ministres feraient peut-être très bien de demander à la Chambre de s'occuper officiellement de cet événement, comme cela a été fait, si mes renseignements sont exacts, par une ou deux autres législatures coloniales en session ; et s'ils ne jugent pas à propos de faire cette démarche, bien qu'il soit raisonnable, cela va sans dire, qu'ils prennent

l'initiative, la loyale opposition de Sa Majesté pourra leur épargner ce soin dans la présente occasion.

Sir JOHN THOMPSON : Sur la motion d'ajournement, je félicite l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) d'avoir commencé à se rappeler, après plusieurs années d'oubli, qu'il est sujet anglais et qu'il a des devoirs à remplir à l'égard de sa souveraine et des institutions de son pays.

Les remarques par lesquelles l'honorable député a fait précéder sa proposition d'une adresse de félicitations à Sa Majesté, sont comme plusieurs remarques qu'il fait à la Chambre, lorsqu'il est d'une humeur particulièrement maussade, comme il l'est après la longue séance d'hier soir et sa désagréable expérience de ce matin.

Nul membre du cabinet n'a célébré une victoire du Haut-commissaire sur aucun de ses collègues, et il n'y a pas non plus eu de victoire. C'est là la première réponse que j'ai à faire à la question de l'honorable député. En deuxième lieu, aucun amendement n'a été fait pour exclure de notre pays des marchandises anglaises, et encore moins serait-il vrai de dire que nous avons inventé le 121ième amendement dans ce but. Troisièmement, au lieu d'avoir été occupés à blanchir quelqu'un de leurs collègues, les membres de cette Chambre qui ont eu quelque chose à faire avec l'enquête à laquelle se rapporte évidemment l'allusion polie de l'honorable député ont simplement été occupés à veiller à ce que justice fût rendue, dans leur opinion, à un membre de cette Chambre, et non à l'opération de blanchissage que l'honorable député désire voir faire non dans l'intérêt de la justice, mais dans celui des basses intrigues de parti.

M. LAURIER : La Chambre regrette, j'en suis sûr, que le très honorable premier ministre n'ait pas répondu aux remarques de mon honorable ami sur le ton aimable sur lequel il les avait faites. L'honorable ministre se fâche, tandis que mon honorable ami n'a jamais été d'aussi belle humeur, je crois, qu'il l'est aujourd'hui. C'est pourquoi je conseille à l'honorable ministre de suivre son exemple, ce qui lui est malheureusement arrivé rarement. Mais sans discuter maintenant si c'est le Haut-commissaire, ou des membres du gouvernement qui ont triomphé à propos de ce traité, l'honorable ministre avouera, dans tous les cas, que dans l'accomplissement de ses nombreux devoirs, il a oublié l'événement le plus important dont mon honorable ami a parlé.

M. FOSTER : L'honorable préopinant a oublié de dire à la Chambre ce qu'il pense aujourd'hui des résultats des travaux du haut-commissaire.

M. LAURIER : Je puis dire à mon honorable ami que l'on ne changera pas mon caractère. Je suis toujours de la même opinion.

La motion d'ajournement est rejetée.

LE TRAITÉ FRANÇAIS.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (n° 147) concernant un certain traité conclu entre Sa Majesté Britannique et le président de la République française.

M. LAURIER : J'aimerais à demander au chef du gouvernement si l'on a l'intention de siéger samedi.

Sir JOHN THOMPSON : Je le crois.

M. LAURIER : Je crois que la Chambre approuvera cette décision.

La motion est adoptée.

(En comité.)

Article 1.

M. McCARTHY : Avant que cet article soit adopté, je désire demander au ministre des Finances si l'on a l'intention de réduire les droits sur les vins provenant des colonies australiennes, dans la même proportion que l'on va les réduire sur les vins français, après la mise en vigueur de ce traité. Tel que je comprends l'effet du traité, il ne s'applique qu'aux vins de provenance française, mais il s'applique à ces vins qu'ils soient importés au Canada de France, d'Angleterre, ou de n'importe quel autre pays. Nous avons vu dernièrement une conférence travailler à augmenter le commerce intercolonial. Si, après cette conférence, notre premier acte est de réduire à 25 pour 100 les droits sur les vins français—car ce sera virtuellement à ce chiffre qu'ils reviendront—pendant que nous laisserons subsister les droits de 55 pour 100 sur les vins importés des colonies-sœurs, ce sera un tarif différentiel très injuste. J'aimerais avoir du gouvernement l'assurance que les vins de l'Australie et du Cap—j'ignore si on se livre à la viticulture autant dans cette dernière colonie qu'en Australie——

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui.

M. McCARTHY : Seront admis sur le même pied.

M. FOSTER : Je n'ai pas d'objection, M. le Président, à répondre à l'honorable député d'une manière peut-être un peu plus complète qu'il ne l'a demandé. En premier lieu, le traité ne nous oblige pas, comme cela appert à sa face même, à établir en faveur de la France des droits préférentiels. Il nous oblige simplement à supprimer les droits *ad valorem*. Nous sommes parfaitement libres de réduire les droits spécifiques au-dessous de leur chiffre actuel, mais dans ce cas, nous serions naturellement obligés de traiter la France de la même manière que l'autre pays étranger. Nous ne serons pas obligés, néanmoins, de refuser aux colonies-sœurs les avantages que nous donnerons à la France, ou de plus grands avantages que ceux que nous lui donnerons pour ses vins ; l'intention du gouvernement n'est pas, non plus, de refuser aujourd'hui aux colonies-sœurs des avantages égaux à ceux que nous donnerons à la France pour la même sorte de vins.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Que se propose de faire l'honorable ministre relativement aux autres vins—tels que, par exemple, les vins d'Allemagne et d'Espagne ?

M. FOSTER : Relativement aux vins provenant de pays qui ont des traités leur garantissant les avantages de la nation la plus favorisée et par les clauses desquels nous sommes liés, les vins de même qualité seraient admis au Canada aux mêmes con-

ditions que les vins français. Pour ce qui regarde les autres pays étrangers, on pourra étudier ce qu'il sera préférable de faire. Les points auxquels j'ai répondu comprennent tous les pays, sauf ceux qui n'ont pas de traité leur garantissant les avantages de la nation la plus favorisée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'Allemagne a un traité de ce genre, ainsi que l'Espagne.

M. FOSTER : Non, pas l'Espagne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Elle en avait un autrefois.

M. FOSTER : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si les vins français sont admis à ces taux réduits, si les vins allemands, les vins australiens et ceux du Cap sont admis aux mêmes conditions—et, je suppose, les vins des Etats-Unis, s'il en vient dans le pays—comment seront admis les vins des Etats-Unis ?

M. FOSTER : Nous ne sommes pas tenus de les admettre aux mêmes conditions.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, non. Ce que je veux savoir, c'est ce que le gouvernement se propose de faire. C'est maintenant le temps pour le gouvernement d'expliquer sa politique au sujet de ces pays.

M. FOSTER : Le gouvernement n'a l'intention d'établir pour le moment de droits différentiels contre aucun pays.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il s'ensuivrait que tous les vins de ce genre seraient virtuellement admis à ce taux de droits réduit. D'après les calculs faits par le ministre des Finances, autant que je les comprends, il n'avait tenu compte que de la perte sur les vins importés de France. Je ne crois pas qu'il ait tenu compte des autres.

M. FOSTER : Deux calculs ont été faits ; l'un au sujet des vins importés de France, et l'autre, au sujet des vins similaires importés d'autres pays.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Relativement aux vins français, le montant donné par l'honorable ministre comme représentant notre perte était de $82,000. Autant que j'en puis juger par nos tableaux du commerce et de la navigation, il faudra ajouter à ce montant une somme considérable pour représenter les pertes sur les importations d'autres pays. L'honorable ministre pourrait dire quelle sera cette somme en sus de la perte sur les vins français. Je suppose qu'elle s'élèvera à $40,000 ou $50,000.

M. FOSTER : Si l'honorable député examine les relevés donnés dans le livre bleu, il verra que des tableaux ont été fournis pour les exercices 1891 et 1892. Néanmoins, ce n'est pas bien difficile de donner de nouveau les résultats. Il va sans dire que les calculs ne comprenaient pas seulement la perte sur les vins, mais aussi sur les autres articles. Sur les importations de 1891, la réduction sur les vins non mousseux et ne titrant pas plus de 20 pour 100 de spiritueux de la force de preuve, sera de $23,840.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'il doit y avoir une erreur ici.

M. McCARTHY : Cela se trouve à la page 20. Le total sur le champagne et autres vins mousseux est porté à $46,000. Je signalerai à l'honorable ministre des Finances le relevé pour l'exercice 1892. Il y a évidemment une erreur. Il donne le chiffre de $58,000 pour cet exercice, contre $82,000 pour 1891. L'honorable ministre verra que la perte sur les vins mousseux est portée à $23,000.

M. FOSTER : Je vais donner les chiffres pour 1892. D'après les importations de 1892, la perte sur les vins non-mousseux serait de $30,499, et sur le champagne et autres vins mousseux, de $41,695. Sur les importations de 1893, la perte serait de $30,234 sur la première catégorie, vins non-mousseux, et de $41,313 sur le champagne et autres vins mousseux ; total, $71,547. Quant aux pays autres que la France, les chiffres pour 1891 et 1892 sont donnés dans le livre bleu. Je vais donner les chiffres pour 1893. Sur les vins importés de pays autres que la France, la réduction représenterait $76,568 sur les vins non-mousseux, et $8,722 sur les vins mousseux, de sorte que la perte totale serait d'environ $150,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela dépasse un peu le calcul précédent de l'honorable ministre.

M. O'BRIEN : Je désirerais demander à l'honorable ministre si cela comprendrait les vins fabriqués à Hambourg, une qualité inférieure de Xérès. Dans ce cas, le traité aurait un effet des plus désastreux pour notre pays. Malgré ce qu'a dit hier soir mon honorable ami, le député de Bellechasse (M. Amyot), je n'ai pas la moindre objection à l'importation de vins français parce qu'ils nuiraient au bien-être du peuple. Mais j'objecterais à un traité qui aurait pour résultat l'introduction dans le pays des vins très communs et très nuisibles que l'on fabrique à Hambourg et dans d'autres villes maritimes d'Allemagne, lesquels ne sont point des vins, et seraient très nuisibles sous tous les rapports.

M. EDGAR : Je ferai observer à l'honorable ministre que le traité renferme l'expression " vins non-mousseux." Je suppose que nous pouvons interpréter cela d'après notre propre loi concernant le tarif. L'item 8 du bill du tarif qui est présentement devant nous, renferme donc ce qui suit :

Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, y compris les vins d'orange, de citron, fraise, framboise, sureau et gadelle contenant 26 pour 100 ou moins de spiritueux de la force de preuve.

Voilà la définition de notre tarif relativement aux vins. Le traité ne dit pas les vins faits avec le jus du raisin seulement, et je crois que nous serions certainement tenus d'observer ce traité dans l'esprit de notre tarif. Je poserai au ministre des Finances une autre question. J'ai compris qu'il avait dit que par ce traité, nous n'établissions pas de droits différentiels en faveur de la France relativement aux vins. Est-ce là ce que l'honorable ministre a dit ?

M. FOSTER : Non. Mon honorable ami, avec cette malheureuse facilité qu'il a de n'entendre qu'une partie de ce que l'on dit, et la partie qui lui convient, quelquefois, n'a pas toute l'idée que j'ai exprimée. J'ai dit que le traité ne contenait rien qui nous obligeât d'établir des droits préférentiels en faveur de la France.

M. EDGAR: C'est aussi mon opinion. Mais bien que le traité ne contienne rien à cet effet, le bill du tarif dont la Chambre est saisie, interprété avec le traité, établit des droits préférentiels en faveur de la France et contre tout autre pays, pour ce qui regarde les vins. Le traité dit que la France n'aura pas à payer le droit *ad valorem* de 30 pour 100 sur certaines espèces de vins. En vertu du bill du tarif, le gouvernement pourra décréter cela par une proclamation en vertu d'un arrêté ministériel. En vertu de l'Acte des Douanes que le gouvernement fait présentement adopter par la Chambre, les vins des deux catégories comprises dans le traité français, c'est-à-dire ceux inclus dans les item 8 et 9, seront, en vertu de cet acte, soumis aux anciens droits spécifiques et à un droit supplémentaire de 30 pour 100 *ad valorem*, quand ils viendront de n'importe quel autre pays, sans aucune exception. Les vins venant même de la Grande-Bretagne, à moins que ce tarif ne soit modifié avant la fin de la présente session, seront soumis au droit dont sont exemptés les vins français. Les vins venant des Etats-Unis, du Cap de Bonne-Espérance et de l'Australie ne sont pas exemptés des droits par cet acte, et nous n'avons pas de traité qui les en exempte, et à moins que le gouvernement ne légifère à ce sujet pendant la présente session, ce traité comportera une distinction absolue, relativement aux vins, en faveur de la France et contre l'univers entier, y compris la Grande-Bretagne.

M. SCRIVER: Je crois avoir raison de dire que la déclaration du ministre des Finances, en réponse à la question que lui avait posée l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), indiquant la probabilité, pour ne pas dire plus, que les privilèges accordés à la France par ce traité le seront, avant très longtemps, aux colonies en général, et peut-être à d'autres pays, justifiera l'attitude des partisans de la tempérance à l'égard de ce traité, en conséquence duquel il est probable, sinon certain, que le prix des liqueurs enivrantes va être réduit et que la quantité va en être augmentée; et je puis dire que ce fait va développer et fortifier le sentiment des partisans de la tempérance du pays en général contre ce traité.

M. O'BRIEN: Je rappellerai au ministre des Finances qu'il n'a pas encore répondu à ma question au sujet des vins de Xérès. En vertu de ce traité, seront-ils admis à un taux de droits réduit? Il est très important que nous ayons une réponse à cette question, car si cette catégorie de vins est admise en vertu du traité, le mal sera décuplé appliqué aux vins français.

M. CHARLTON: Il me semble que j'ai mal compris le ministre des Finances, et je suis persuadé que d'autres membres de cette Chambre l'ont également mal compris. L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a demandé au ministre des Finances si les vins d'Allemagne seraient admis aux mêmes conditions que ceux de France, et celui-ci a répondu; "Oui, en vertu du traité." Il a ensuite demandé si, dans ce cas, les vins d'Espagne seraient aussi admis, et il a répondu non; et au cours de la conversation, j'ai compris que le ministre des Finances avait dit que les vins des Etats-Unis seraient admis aux mêmes conditions que les vins français, et après un moment de conversation avec le chef du gouvernement, le ministre des Finances a informé la Chambre qu'aucune distinction ne serait faite contre aucune colonie, relativement aux vins. S'il en est ainsi, les vins de tous les pays seront admis aux mêmes conditions que les vins français, et nous avons la déclaration du ministre des Finances que les vins de l'Australie, de la Colonie du Cap, de l'Allemagne et des Etats-Unis seront admis aux mêmes conditions. Les honorables membres de cette Chambre désirent savoir jusqu'où ira cette disposition réduisant les droits sur les vins mousseux et non-mousseux. Comprendra-t-elle d'autres pays que la France? Comprendra-t-elle les Etats-Unis, l'Espagne, l'Italie et le Portugal? Quels pays seront exclus et quels pays seront inclus? Les partisans de la tempérance veulent connaître ces faits. Si les droits sont réduits sur tous les vins importés, les objections au traité seront très fortement augmentées parmi les partisans de la tempérance. Leur objection au traité reposait sur la supposition qu'il ne s'appliquait qu'aux vins de France, et cette objection sera naturellement plus forte encore, si la déclaration du ministre des Finances, que cette réduction s'appliquera à tous les pays, ou même à plusieurs pays, est exacte. Ce que nous voulons savoir, c'est quels pays seront exemptés de l'imposition des droits sur les vins.

M. FOSTER: Je crois que mon honorable ami posséderait déjà ces renseignements, s'il avait écouté ce que j'ai dit, mais je vais essayer de lui faire comprendre clairement la question. Il semble croire que je m'étais embrouillé à ce sujet, mais c'est probablement parce que nous parlions de différentes questions. Voici exactement la question, selon moi: Par cet article du traité, nous nous engageons simplement à admettre à certaines conditions les vins français d'une certaine catégorie. Nous ne nous engageons pas par le traité à établir des droits différentiels en faveur de la France au sujet de ces catégories de vins. Si nous permettons l'entrée des vins français de ces catégories à ces conditions, nous sommes obligés en vertu de certains traités de permettre l'entrée des vins similaires de certains autres pays aux mêmes conditions.

M. CHARLTON: Quels pays?

M. FOSTER: La Belgique et l'Allemagne. On a demandé si l'Espagne ne bénéficiait pas du traitement de la nation la plus favorisée. Ma réponse a été qu'elle n'en bénéficiait pas présentement et qu'en conséquence, ses vins n'auraient pas droit d'être admis en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. L'autre point de la question se rapportait aux vins des colonies, et j'ai dit que nous n'étions pas disposés à traiter les colonies moins favorablement que la France, en ce qui concerne les vins; j'ai ajouté que le traité ne nous empêchait point d'admettre les vins de même qualité venant des colonies ou de la Grande-Bretagne à des conditions moins favorables que ceux de la France, et j'ai dit de plus que nous n'avions présentement l'intention d'établir des droits différentiels contre aucun pays qui exporte des vins au Canada. Il va sans dire que c'est une question de faveur. Ces autres pays n'ont pas les titres de parenté qu'ont nos amis des colonies, mais nous n'avons pas l'intention pour le moment de commencer à établir des droits différentiels, et il se peut qu'avant longtemps, nous obtenions de quel-

ques-uns de ces pays des avantages en échange de ceux que nous leur offrons sous ce rapport. Je crois que cela explique toute la position.

Mon honorable ami a demandé des renseignements touchant une certaine espèce de vins. Je ne puis lui répondre catégoriquement, car je ne connais pas l'espèce de vins dont il parle ; mais la réponse générale est que les vins importés du Zollverein à des conditions favorables, devront être des vins de la même espèce et de la même qualité que les vins français qui seront admis en Canada, alors qu'ils seront admis aux mêmes conditions.

M. MACLEAN (York) : Je désire demander au ministre des Finances s'il a l'intention de faire des concessions aux viticulteurs du Canada, sous forme d'abaissement ou d'abolition du droit sur l'alcool employé à augmenter la force de leurs vins. Nos vins viennent aujourd'hui en concurrence avec ces vins français, et je crois que le gouvernement devrait dire maintenant s'il a l'intention d'accorder une législation compensatrice à nos viticulteurs dans ce sens.

M. FOSTER : La seule réponse que je puisse faire à cette question aujourd'hui, c'est que le gouvernement est à étudier la proposition que les viticulteurs ont faite en vue de faire disparaître les désavantages qu'ils peuvent éprouver à l'égard de leurs concurrents français.

M. MACLEAN (York) : Mais les viticulteurs américains et français ont l'avantage d'obtenir l'alcool en franchise pour augmenter la force de leurs liqueurs, et je dis qu'il n'est que juste pour les viticulteurs canadiens qu'ils aient le même avantage.

M. McMULLEN : Hier, en discutant cette question, le premier ministre a dit que les députations qui étaient venues auprès du gouvernement dans l'intérêt des viticulteurs canadiens, avaient représenté que quelques-uns des ingrédients—l'alcool, je suppose—devraient être placés dans une position plus avantageuse, relativement aux droits d'accise dont ils sont frappés. Il est juste, je crois, que nous sachions maintenant jusqu'à quel point le gouvernement a l'intention d'acquiescer à cette demande. Nous sommes à étudier un traité qui affecte très sérieusement nos viticulteurs canadiens, et je crois que le gouvernement devrait leur dire, aujourd'hui, ce qu'il a l'intention de faire.

Sir JOHN THOMPSON : Il nous est impossible de dire aujourd'hui quelle sera notre politique sur cette question. Si l'honorable député examine la pétition des viticulteurs, il verra qu'elle contient une série d'énoncés, auxquels ils ont ajouté des explications qu'ils m'ont données quand ils sont venus auprès de moi, sur la condition de leur industrie sous le régime du traité français. Il faudra que nous sachions tout d'abord si le parlement va ratifier le traité, et ensuite, nous aurons à examiner les divers énoncés faits par les viticulteurs au sujet du degré de concurrence que les vins français feront à leur industrie et de la justice de la demande qu'ils nous font, relativement aux ingrédients qu'ils emploient pour augmenter la force de leurs vins. Bien que nous ayons accueilli ces énoncés avec toute la déférence voulue, ils ont besoin d'être vérifiés, afin que nous puissions en garantir l'exactitude à la Chambre avant qu'elle se prononce sur une politique quelconque.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela pourrait être parfait, si cette question venait sur le tapis pour la première fois. Mais, se rappelant que le traité est à l'étude depuis dix-huit mois, la Chambre avait droit de compter que le gouvernement serait parfaitement au courant de tous ces détails. Ce n'est pas seulement lorsque ces messieurs sont venus auprès de l'honorable ministre, qu'il a su que l'importation des vins français allait probablement nuire à leur industrie. Il y a, à ma connaissance, quatorze à quinze mois que la chose a été signalée dans les journaux. J'aimerais demander au ministre des Finances, vu que ses fonctionnaires ont dû, je suppose, le renseigner sur ce point, quelle quantité d'alcool ou d'eau-de-vie ou de tout autre ingrédient qu'ils emploient pour donner plus de force à leurs vins, nos viticulteurs consomment par année.

M. FOSTER : Le contrôleur du Revenu de l'intérieur a ce renseignement. Je puis dire relativement à la question qui vient d'être discutée, que le département du Revenu de l'intérieur a examiné cette affaire avec beaucoup de soin.

M. EDGAR : Si j'ai bien compris, le ministre des Finances a dit à la Chambre que lorsque ce traité entrera en vigueur, les vins et autres marchandises similaires d'Allemagne et de Belgique devront être admis en Canada aux mêmes conditions. Je comprends que cela est nécessaire en vertu des traités que la Grande-Bretagne a conclus avec l'Allemagne et la Belgique et qui étendaient au Canada le bénéfice des clauses de la nation la plus favorisée, traités que nous cherchons à faire dénoncer en ce qui concerne le Canada. Dans ces circonstances, je désire apprendre de la bouche du ministre des Finances s'il n'aurait pas besoin d'une législation, en vertu de notre tarif, pour arriver à cette fin, si le traité conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, par exemple, sera *ipso facto* une autorité pour nos officiers de douane pour permettre l'entrée des vins d'Allemagne aux mêmes taux réduits, que ceux auxquels il leur faudra admettre les vins français, lorsque ce traité sera en vigueur. J'espère m'être fait bien comprendre du ministre, et qu'il ne croira pas que je le serre inutilement de près.

M. FOSTER : J'aime à être serré de près.

M. EDGAR : Ce que je veux savoir, c'est si, dans son opinion, il faudra une législation à cet effet. Il n'a pas jusqu'à présent prévu cela dans son bill concernant le tarif.

M. FOSTER : Tout d'abord, je puis dire, relativement au bill concernant le tarif, qu'il n'est pas encore adopté.

M. EDGAR : J'admets parfaitement cela.

M. FOSTER : Quant aux droits de ces pays, qui ont conclu des arrangements leur garantissant les avantages de la nation la plus favorisée, je ne crois pas qu'il soit nécessaire qu'une disposition du tarif déclare que les vins provenant de ces pays seront admis à ces conditions. Je crois qu'ils pourraient revendiquer cela en vertu de leur traité, que, s'ils payaient des droits plus élevés, ils devraient avoir les avantages que leur garantit leur traité. Je répète que le bill concernant le tarif n'est pas encore adopté, et qu'il y a du temps pour faire tout ce qui est nécessaire et, dans tous les cas—

comme cela a toujours été notre règle—où il pourra être amendé dans l'intérêt du pays, il le sera.

M. EDGAR : Tel que je comprends la question, et j'espère que mon honorable ami le député de Huntingdon (M. Scriver) et les partisans de la tempérance la comprendront de la même manière, la mise en vigueur de ce traité en ce qui concerne la France, permettra naturellement à l'Allemagne et à la Belgique d'exporter au Canada leurs vins similaires aux mêmes taux réduits.

M. MILLS (Bothwell) : Si c'est là l'attitude prise par le gouvernement, je crois qu'elle est erronée. Je n'ai aucun doute que les vins proprement dits importés de Belgique et d'Allemagne sous l'empire de la clause de la nation la plus favorisée du traité conclu avec la Grande-Bretagne, auraient droit d'entrer en Canada aux mêmes conditions, si nous convenons que la prétention anglaise de l'Espagne est d'application universelle. Mais je ne crois pas qu'il s'ensuive que tous les ingrédients artificiels appelés vins, pourraient de droit être importés en vertu du traité, et je crois que le gouvernement ou le parlement commettrait une erreur, en laissant cette idée se répandre à l'étranger, car on pourrait se servir contre nous d'une déclaration de ce genre, si nous jugions nécessaire d'exclure ces vins. L'honorable député de Muskoka a parlé de préparations artificielles appelées vins.

M. O'BRIEN : Je parle de ce que l'on appelle vin avec raison, car il contient plus ou moins de jus de raisin, mais il est connu comme étant un article falsifié et très délétère.

M. MILLS (Bothwell) : Il me semble que notre parlement, sans violer le traité conclu par la Grande-Bretagne, a droit d'exclure au moyen d'une législation les articles de ce genre, parce que ce sont des préparations dont l'usage est excessivement nuisible à la santé. Je crois qu'il devrait n'y avoir aucun doute ni aucune erreur sur ce point. Mais l'honorable ministre des Finances a dit, hier, si j'ai bien compris, que le Haut-commissaire avait informé la France que le Canada n'avait pas de tarif maximum, ni de tarif minimum ; que le tarif que nous adopterions sous ce rapport au sujet des vins importés de la France serait suivi pour les vins importés de tous les autres pays ; que nous n'avions pas l'intention d'imposer deux taux de droits sur les vins importés. Si le ministre hésite à adhérer à la règle qu'il a énoncée hier, je crois que c'est aujourd'hui le temps de nous le dire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que nous ferions mieux aussi d'avoir ici le contrôleur du Revenu de l'intérieur, qui, d'après l'honorable ministre, a été spécialement chargé d'étudier ces sujets, et qui possède des renseignements que n'a pas le ministre des Finances. L'honorable ministre l'a-t-il envoyé chercher ? Car je crois que nous devrions avoir le bénéfice des renseignements qu'il peut nous donner sur ce point.

M. McNEILL : Je crois qu'il serait très difficile d'établir la distinction entre les vins qu'a mentionnés mon honorable ami, le député de Muskoka (M. O'Brien), et les autres vins, qui peuvent n'être pas absolument de la même qualité. Il n'y a aucun doute que l'usage est de fortifier les vins en France, en Allemagne, et jusqu'à un certain point, dans notre pays aussi, je suppose. C'est simplement une question de détail et de degré, que celle de savoir jusqu'à quel point ils peuvent être fortifiés ou dans quelle mesure des ingrédients étrangers peuvent y être ajoutés, et je crois qu'il serait excessivement difficile de poser une règle comme celle qu'a mentionnée l'honorable député de Bothwell (M. Mills), à moins que l'on ne fasse ce qui se fait en France, où l'on ne désigne comme vins que ceux qui contiennent seulement le jus du raisin. En Canada, on ne fabrique aucun vin ou presque aucun vin, je crois, sans y ajouter du sucre. Il n'en est pas ainsi en France. Dans ce pays, on fabrique du vin sans rien ajouter au jus du raisin, et cet article seul, je crois, est désigné sous le nom de vin. Je crains beaucoup, après la discusion qui a eu lieu, aujourd'hui, que comme résultat de l'admision de tous ces vins étrangers dont on a parlé, nos vins canadiens ne soient beaucoup adultérés, qu'ils ne soient beaucoup plus alcoolisés qu'auparavant par l'addition artificielle d'alcool. Après la question qui a été posée à plusieurs reprises par mon honorable ami, le député de York-est (M. Maclean), qui prend un si grand intérêt à cette question, il semblerait que nos fabricants de vins canadiens emploient déjà une quantité considérable d'alcool, et il n'y a aucun doute que le mélange d'alcool avec le vin est délétère. Il n'y a aucun doute qu'un semblable vin n'est pas un breuvage aussi sain qu'il le serait, si l'alcool était produit par le mélange de sucre avec le jus du raisin. Le résultat de tout ceci semblerait être qu'il va se consommer dans le pays beaucoup plus d'alcool d'une nature délétère, si ces différentes espèces de vins étrangers n'étaient pas admises au Canada Selon moi, c'est un résultat très déplorable.

M. SCRIVER : Je dois dire que j'ai été un peu surpris d'entendre l'honorable député de York-est (M. Maclean), demander l'abolition des droits sur l'alcool qu'emploient nos fabricants de vin pour fortifier, suivant son expression, les vins qu'ils ont fabriqués. Après avoir écouté son éloquent discours d'hier soir, en faveur de l'usage plus général de vins à bon marché et purs, et sa condamnation de ce qu'il a appelé l'usage immodéré de ce breuvage, que l'on dit rendre gai et ne pas enivrer, et par l'usage immodéré duquel il a prétendu qu'un certain nombre de femmes du pays sont devenues dignes d'être enfermées dans des asiles d'aliénés, j'ai été surpris de l'entendre demander au gouvernement d'abolir les droits sur des spiritueux que les fabricants de vins ont dit dans leur pétition ne pas devoir coûter plus de $1 le gallon. S'ils coûtent plus cher que cela, ils ne peuvent pas fortifier leurs vins de façon à ce qu'ils fassent avec succès concurrence aux vins étrangers. Je n'ai jamais bu de ces vins, mais il me semble qu'un vin additionné d'un spiritueux qui ne coûte que $1 le gallon, n'est pas une boisson convenable.

M. McCARTHY : Je crois que l'exposé du ministre des Finances est d'une grave importance, et bien qu'il ne doive pas être nécessairement la base d'une législation, il est bon de l'étudier. Il me semble d'abord que le gouvernement français pourrait se plaindre si cette réduction du droit était générale. Quel avantage le peuple français retirera-t-il de son traité, si nous réduisons notre tarif sur les vins des espèces mentionnées dans le traité ? Je comprends très bien, ainsi que je puis voir dans la

correspondance, que le Haut-commissaire déclare formellement que nous ne nous engageons pas à créer un tarif différentiel en leur faveur, mais je crois que ce traité fut signé sur l'entente que les vins français auraient ici un avantage sur les vins des autres pays.

M. FOSTER : Non.

M. McCARTHY : Si l'honorable ministre veut attendre un instant, il comprendra ce que je veux dire. L'article dit : "les vins mousseux et non-mousseux, d'origine française." Je comprends parfaitement, et j'ai toujours compris, que nous devrions appliquer cela à tous les pays ; peu importe d'où viennent les vins français, ils seraient soumis à la même disposition et, dans ce sens, il n'y aurait pas de distinction. Mais l'honorable ministre dit que nous allons admettre les vins mousseux des Etats-Unis, par exemple ; ce que nous ferons, sera d'admettre tous les vins mousseux et tous les vins non-mousseux du degré d'alcool spécifié ici, de tous les pays. Le traité n'exige pas cela et je ne suis pas prêt à aller plus loin que nous sommes allés. Il me semble qu'après avoir admis les vins français de toute espèce, bien qu'il soit juste d'appliquer le même privilège aux vins de nature semblable venant de nos propres colonies, il y a loin de là à appliquer les dispositions du traité aux Etats-Unis et aux autres pays qui ne nous donnent aucun avantage.

M. EDGAR : Cela s'applique à l'Allemagne maintenant.

M. McCARTHY : J'allais aborder ce point. Je parlais des pays qui ne sont pas compris dans la clause des nations favorisées. Par rapport à cet article, comment cela s'applique-t-il ? Nous devons donner aux autres nations comprises dans cet article tous les avantages que nous donnons à la France. C'est-à-dire que nous sommes tenus d'accorder à ces nations l'admission en Canada, aux taux du tarif réduit, des vins d'origine française qu'elles exportent. Le traité ne comprend pas tous les vins mousseux ou non-mousseux ; il spécifie "tous les vins mousseux ou non-mousseux d'origine française," et conséquemment, je prétends que nous ne serions pas tenus d'accorder aux autres nations autre chose que ce qui est compris dans le traité, et les plénipotentiaires français ont été très prudents dans le langage qu'ils ont employé. Le traité ne dit pas "tous les vins mousseux ou non mousseux venant en Canada," mais "les vins mousseux et non-mousseux d'origine française." Si ce n'est pas là la signification, qu'est-ce ?

Sir JOHN THOMPSON : C'est cela.

M. McCARTHY : Alors, nous faisons plus que nous ne sommes tenus de faire, même dans le cas des pays considérés comme pays favorisés, et certainement, dans le cas de ceux qui ne jouissent pas de cet avantage. Nous réduisons le droit et diminuons notre revenu plus qu'on ne le supposait, l'autre soir. Je crois que c'est une bonne occasion d'étendre le même privilège à nos colonies sœurs, appliquant ainsi l'idée de la convention des délégués de tous les points des colonies. Je crois que ce serait une bonne occasion, mais je vois peu de chose à gagner, s'il faut étendre ce privilège non seulement aux colonies sœurs, mais à l'Italie et au Portugal et à tout le reste de l'univers.

M. MACLEAN (York-est) : En réponse à l'honorable député de Huntingdon (M. Scriver), je dois dire que tous les vins contiennent plus ou moins d'alcool. Les vins de ce pays contiennent aussi peu d'alcool que ceux de tout autre pays, mais lorsqu'ils sont déplacés, il faut augmenter leur degré de force, et tout ce que je veux, c'est que nos viticulteurs aient les mêmes avantages que les producteurs étrangers. Dans leur requête au gouvernement, nos viticulteurs disent :

Vu le prix exorbitant des alcools sur le marché canadien, leur emploi industriel ne peut se solder qu'à sacrifice, soit pour fabriquer des vins sucrés, soit pour fortifier les vins faibles provenant des vendanges des saisons défavorables où les raisins ne peuvent arriver à leur pleine maturation, ou bien sont pauvres d'ailleurs en éléments saccharins ou contiennent des acides en excès.

En France et en Californie et autres parties des Etats-Unis, les fabricants de vin sont autorisés, avec certaines restrictions, toutefois, à distiller le moût, le marc de pommes ou les vins, et à en extraire des alcools dont ils font usage pour fortifier les vins ; et dans ces pays, les fabricants de vin peuvent acheter directement chez les distillateurs, sans avoir à acquitter des droits d'accise, les alcools ou les eaux-de-vie de cologne dont ils ont besoin pour la fabrication des vins sucrés ou pour alcooliser les vins faibles ; ce dernier procédé s'appelle le "vinage des vins."

Par suite du fait que le privilège de distiller les vins détériorés ou le moût de raisin nous est pratiquement refusé, nous perdons annuellement des milliers de piastres ; perte qui pourrait être évitée, si nous jouissions du privilège accordé aux fabricants de vin en France et en Californie.

Sans vouloir discuter la question de savoir si les gens devraient, ou non, boire du vin, je dirai simplement que les fabricants canadiens ne devraient pas être mis dans une position désavantageuse, mais qu'ils devraient, au contraire, jouir de tous les privilèges accordés aux fabricants étrangers.

Sir JOHN THOMPSON : En ce qui concerne la manière de traiter la nation la plus favorisée, je crois que nous devrions, dans cette discussion, éviter toute complication qui résulterait de notre interprétation de cette disposition.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) prétend que nous ne sommes pas obligés d'accorder à ces pays les plus favorisés les avantages des traités que nous achetons d'autres nations par des concessions douanières, à moins que nous n'ayons des concessions semblables en retour.

Il y a aussi l'opinion émise par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Cependant, il ne s'agit pas de cette question, maintenant, mais bien du traité, et avant que nous soyons appelés à appliquer aux traités avec d'autres pays une interprétation de l'article touchant les nations les plus favorisées, il faudra consulter cette Chambre et le parlement ; jusque-là, on ne peut faire subir aucun changement au tarif.

Je ne comprends pas bien l'opinion émise par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), prétendant que cette disposition doit s'appliquer d'une manière automatique, que si nous faisons des concessions à la France au sujet de ses vins, nous devons—même sans législation—faire les mêmes concessions à l'Allemagne.

M. EDGAR : Je n'ai pu en cela me baser que sur la déclaration du collègue de l'honorable ministre, disant que, à son avis, une législation n'était pas nécessaire pour donner force de loi aux dispositions des traités de l'Angleterre avec l'Allemagne et la Belgique, et que, lorsque ce traité viendrait en

gueur, les officiers douaniers seraient justifiables

de réduire les droits sur les vins. Voilà pourquoi j'ai dit que ce serait une application automatique.

Sir JOHN THOMPSON : Ce n'est pas ce que j'ai compris, mais cette opinion demande considération. La loi du tarif dans le pays est suprême, et les officiers douaniers ne sauraient appliquer aucun traité sans l'autorisation du parlement. Une disposition semblable opère d'une manière automatique aux Etats-Unis, parce qu'une fois ratifié par le Sénat, un traité devient loi, loi douanière s'il est question de droits de douanes. C'est différent dans ce pays ; notre loi douanière restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée par le parlement, jusqu'à parfaite considération de la question de nos rapports avec les nations les plus favorisées et autres pays produisant le vin. Voici notre politique, et elle est d'accord avec la promesse faite par l'Angleterre et les espérances nourries par les autres colonies : nous ferons ces concessions à l'Angleterre et aux autres colonies ; nous considérons ce point comme réglé. Les autres points sont à venir, et nous serons consultés avant qu'aucune action soit prise.

M. McCARTHY : La proclamation mettant le traité en vigueur sera-t-elle faite avant la prochaine réunion du parlement ?

Sir JOHN THOMPSON : Elle pourrait être faite bientôt.

M. McCARTHY : Comment cela affectera-t-il les lois de douane ? L'honorable ministre a dit que nous devions modifier ces lois, avant de mettre le traité en vigueur. Si cette modification n'est pas faite cette année, il serait préférable qu'il n'y eût pas de proclamation avant la prochaine session.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'oserais dire que ce traité ne sera pas mis en vigueur avant la prochaine session ; mais l'intervalle sera court si, toutefois, il y a un intervalle. La ratification doit être faite par les Chambres françaises, qui n'ont pas encore pris la question en considération. Nous croyons qu'elles termineront leurs travaux le 14 courant, et le parlement, nous l'espérons, sera en session dans six mois.

M. WELDON : Comme ce bill ratifie le traité, j'aimerais à avoir des explications sur la question soulevée par l'honorable député de Simcoe. Il donne au traité une interprétation toute spéciale, lorsqu'il dit que, d'après la disposition concernant les nations les plus favorisées, nous ne sommes tenus d'admettre que les vins français venant de ces pays. C'est certainement une interprétation trop étroite et trop technique. L'Allemagne se plaindrait assurément de violation de la foi des traités—que nous violons virtuellement la loi. Nous nous engageons envers la France à admettre les vins français, et l'honorable député prétend que nous ne sommes tenus d'admettre d'Allemagne que ce que nous admettons de France, les vins français. En matière de vins, nous devons traiter l'Allemagne comme nous traitons la France. Il existe à ce sujet un certain doute dans l'article 5 du Zollverein. Cette disposition dit :

Toute faveur, tout privilège ou réduction du tarif des douanes, soit sur les importations ou les exportations, que pourront accorder les deux parties à tout autre pouvoir devront immédiatement et sans condition être accordés à l'autre. Ainsi toute promesse que nous faisons à la France doit être, sans condition, tenue envers l'Allemagne.

Annexe A.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel a été le chiffre total de l'exportation de ces articles en France, l'an dernier ?

M. FOSTER : Bois, à l'état brut ou scié, $105,196 . viandes en conserves, $1,326 ; homards, $124,801 ; pommes séchées, $1,400 ; cuir à chaussure, $803 ; total, $233,526.

M. CHARLTON : Sont-ce les seuls articles exportés ?

M. FOSTER : Ce sont les seuls articles que l'on trouve dans les tableaux du commerce et de la navigation. Il nous est impossible de constater dans les tableaux des importations françaises quelles sont nos exportations, à cause de la différence dans la classification. Pour cela, il faudrait des rapports des divers ports d'entrée en France.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre peut-il nous dire la somme totale de tous ces articles importés en France de tous les pays, d'après leurs livres ?

M. FOSTER : La France importe pour environ 38 ou 40 millions des produits compris sur la liste des droits minimum accordés au Canada.

M. CHARLTON : S'agit-il de francs ou de piastres ?

M. FOSTER : De piastres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est-à-dire, de la liste entière des articles dans le traité ?

M. FOSTER : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avez-vous les chiffres relatifs à la quantité de bois.

M. FOSTER : Je n'ai pas ces chiffres dans le moment.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Revenant à l'article 3, je vois qu'il s'agit " des articles originaires du Canada importés directement de ce pays, et accompagnés de certificats d'origine." Ces certificats devront être donnés, je suppose, par l'agent consulaire français.

M. FOSTER : Je le crois. Cela serait regardé comme un certificat officiel.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous n'avez fait aucune disposition pour qu'ils fussent donnés par nos douanes ?

M. FOSTER : Non.

Annexe B.

M. FOSTER : Les mots " savons communs " doivent disparaître. L'article admis de France n'est pas du savon commun, mais du savon de Castille. Si vous lisez l'article, vous pourrez voir savon de Marseille et c'est la véritable définition du savon commun. Savon de Marseille est le terme employé pour savon de Castille. Les négociations n'avaient trait qu'au savon de Castille, et c'est l'article que nous admettons, de sorte qu'il est inutile de retenir l'article du savon commun, 1½

centin par livre. Au lieu de 5 centins, il faudrait mettre 2 centins, le taux réel du droit sur le savon de Castille.

Le bill est rapporté.

SERVICE RAPIDE DE STEAMERS SUR L'ATLANTIQUE.

La Chambre se forme en comité général pour prendre en considération la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire que le Gouverneur en conseil pourra passer un contrat, pour une période n'excédant pas dix ans, avec toute personne ou compagnie pour l'exécution d'un service hebdomadaire rapide par steamers entre le Canada et le Royaume-Uni, avec arrêt à un port français, aux termes et conditions, quant au transport des malles et autrement, que le Gouverneur en conseil jugera opportuns, pour une subvention n'excédant pas la somme de sept cent cinquante mille piastres par année.

(*En comité.*)

M. LAURIER : Le gouvernement ne nous a donné aucune explication jusqu'à présent. Nous en attendons.

M. FOSTER : Cette question a ce point de ressemblance avec celle du traité français, prise hier en considération, c'est qu'elle n'est pas nouvelle pour la Chambre. La question d'améliorer le service transatlantique est depuis plusieurs années soumise à l'attention de la Chambre, et je suppose que tous les députés présents connaissent aussi bien que moi les diverses phases par lesquelles elle a passé. Il y a 3 ou 4 ans, lors de l'adoption d'une résolution et d'un bill autorisant le gouvernement à payer une subvention de $500,000 pour un service rapide de steamers sur l'Atlantique, je me rappelle qu'il y eut une longue discussion, et que les explications furent données sur le but et les intentions du gouvernement, sur la qualité du service que l'on croyait désirable, et qu'un état des démarches faites jusqu'à cette époque fut soumis à la Chambre.

Dans deux ou trois occasions, depuis, on a soulevé des discussions au sujet des annonces publiées, des soumissions offertes et des arrangements provisoires faits par le gouvernement avec certains particuliers pour l'établissement de cette ligne. Ainsi donc, il ne sera pas nécessaire de répéter toutes les déclarations faites en Chambre et consignées aux *Débats*. Une nouvelle explication est cependant nécessaire, je suppose, puisque le gouvernement demande une nouvelle subvention.

Cela comporte une addition au montant autorisé de $250,000 par année, et le gouvernement doit certainement expliquer ce qui a motivé cette demande d'un nouveau crédit. Pour être bref, je dois exposer tout de suite la raison suivante : la nécessité d'un service rapide sur l'Atlantique a été reconnue par cette Chambre et le gouvernement a à ce sujet les vues et l'approbation de la majorité. Il est aussi reconnu qu'un service rapide est désirable, que nous le voulons tel que proposé à la Chambre, c'est-à-dire, un service aussi bon que celui de nos voisins. Or, nous avons constaté qu'il était tout à fait impossible d'obtenir un semblable service moyennant une subvention de $500,000 par année, et le gouvernement en est venu à la conclusion d'aller jusqu'à $750,000 par année, pour 10 ans.

M. FOSTER.

Maintenant, on peut différer d'opinion sur la question de savoir si le gouvernement et le pays sont justifiables de dépenser plus qu'un demi-million pour assurer un service rapide sur l'Atlantique. Le gouvernement a étudié sérieusement la question, et il en est venu à la conclusion que la nécessité de ce service est si grande et les avantages qui en découleraient si importants, que le pays serait justifiable d'élever la première subvention à $750,000.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre a parlé d'avantages : quels sont ces avantages ?

M. FOSTER : Je parlerai de ce point. Je veux dire quelque mots, dans le moment, des efforts faits par le gouvernement. Je n'entrerai pas dans les détails de tout ce qui a été fait ; qu'il me suffise de dire ceci : Nous avons à deux reprises fait des arrangements provisoires, grâce auxquels nous croyons d'abord pouvoir obtenir ce service pour $500,000. C'était là, si je me rappelle bien, l'arrangement fait avec Anderson et Cie. Comme la Chambre et le pays le savent, cet arrangement ne fut pas exécuté. Le promoteur constata qu'il était impossible d'établir une ligne aux conditions imposées. On entama alors des négociations avec plusieurs compagnies ; avec la ligne Allan, plusieurs lignes anglaises, une ligne française, avec une importante compagnie connue sous le nom de Compagnie générale transatlantique, avec une compagnie belge, et la conséquence est que l'on a demandé de $750,000 à $1,250,000 de subventions pour l'établissement d'un service rapide, aux conditions imposées.

De toutes ces négociations, il n'est résulté qu'une seule conclusion pratique : les arrangements avec M. Bryce Douglas, décédé depuis, qui représentait une importante compagnie anglaise, dans laquelle lord Hartington avait de grands intérêts. Nous avons fait avec M. Douglas des arrangements provisoires, offrant, pour le service que nous désirions, $750,000 par année, pendant dix ans. Deux causes ont empêché l'exécution de ce projet : d'abord, le décès de M. Bryce Douglas, le promoteur ; puis la crise sur le marché financier, qui rendit la chose impossible.

Toutes ces négociations ont conduit le gouvernement à la conclusion qu'avec une subvention moindre que $750,000 par année, il est impossible d'atteindre le but qu'il a en vue. Nous soumettons donc cette proposition à la Chambre et demandons l'autorisation nécessaire. Quant au service de l'Atlantique, d'autres services s'y rattachent, et la Chambre ne saurait avoir une juste idée de la question, si elle s'en tient à la discussion du service rapide sur l'Atlantique.

Ces jours derniers, nous avons eu, à Ottawa, une conférence remarquable, remarquable à cause des pays qui y étaient représentés, la population de ces pays, leur étendue, leurs ressources et leur position géographique, et remarquable aussi par le caractère de quelques-uns des hommes qui en faisaient partie. Cette conférence est une conséquence, bien que indirecte, de la conférence tenue à Londres en 1877. Cette conférence, cependant, était purement coloniale et son but principal était de créer des sentiments d'union entre les diverses parties de l'empire. Les deux grands agents qui doivent nous conduire à ce but, sont les communications télégraphiques et les communications par la navigation : les premières faisant disparaître l'espace et reliant entre eux et à l'empire les différents

pays ; les autres assurant des relations par steamers et développpant le commerce entre ces pays. Ces deux idées étaient les principales idées de la conférence, celles qui motivèrent les travaux accomplis.

Des efforts ont été faits pour mettre cette idée en pratique. Il y a un an ou deux ans, ou plutôt 3 ou 4 ans, le gouvernement obtint du parlement l'autorisation d'affecter un certain montant d'argent pour l'établissement de communications entre l'Australie et le Canada, et l'an dernier, nous avons obtenu l'assentiment de l'Australie et la coopération d'une des plus importantes colonies, la Nouvelle-Galles du Sud, lesquelles accordèrent une subvention conjointe avec le Canada, pour l'établissement de cette partie de la ligne de communication directe entre l'Australie et le Canada.

La ligne de steamers Huddart fait un service régulier et rapide entre l'Australie et le Canada, et le commerce se développe constamment, dans les deux sens, et nous constatons avec un égal plaisir l'augmentation du nombre de voyageurs qui traversent notre continent, la plupart se rendant en Angleterre.

Nous sommes en voie de réaliser ces deux idées dont j'ai parlé. Mais avant que nous ayons eu cette grande idée de communications intercoloniales et impériales, grâce à nos efforts et à l'esprit d'entreprise des capitalistes, nous avions fait plus que cela encore, en établissant une ligne de communication par la vapeur du Pacifique à l'Atlantique. Maintenant, nous avons pris deux moyens de compléter ce mode de communication dont l'un a réussi, et l'autre est en bonne voie. Ainsi, aujourd'hui la ligne de communication est ouverte entre le continent australien et les côtes de l'Atlantique, et nous voulons maintenant—je désire attirer l'attention de la Chambre sur cette idée—établir un service rapide sur l'Atlantique depuis les rives de l'est jusqu'en Angleterre et le continent, service en rapport avec le service du Pacifique, et compléter ainsi une des plus importantes et des plus efficaces lignes de communication qui soient au monde. Or, nous demandons au parlement de considérer cette question au point de vue de l'idée mentionnée et de faire un grand sacrifice pour l'achèvement de cette ligne, en considération des avantages que nous espérons retirer de cette entreprise et de l'établissement d'autres lignes.

Il n'y a pas que le Canada qui nourrisse cette idée ; dans les délibérations de la conférence qui vient d'avoir lieu, elle a obtenu toutes les sympathies et la promesse de la coopération de toutes les colonies australiennes. Toutes ont approuvé cette idée et se sont jointes au Canada pour en assurer la réalisation.

M. CHARLTON : En promettant des subventions ?

M. FOSTER : Oui ; les subventions des colonies australiennes devant naturellement s'appliquer au Pacifique. Et tous les membres de la conférence reconnurent, en vue des intérêts anglais et des grands avantages probables, que le gouvernement britannique avait aussi des intérêts dans l'entreprise et ils s'unirent pour soumettre le projet à la mère-patrie, dans le but de demander sa coopération.

M. CHARLTON : Sous le rapport de la distance, quelle est la différence entre cette ligne et la ligne du canal de Suez ?

M. FOSTER : Par la présente ligne, une lettre peut être transporté plus rapidement que par la ligne de l'est, de Sydney à Londres. Et puis, avec une même rapidité et dans des mêmes conditions, c'est-à-dire, avec un service aussi rapide sur l'Atlantique, les lettres et les voyageurs peuvent être transportés plus promptement à Londres et avec plus de confort et plus d'agrément que par l'autre ligne.

M. PRIOR : Quelle est la différence ?

M. FOSTER : Une différence d'un à trois jours. Maintenant, il faut être juste ; la concurrence par les routes dont j'ai parlé, pourrait déterminer des communications plus rapides par la route de Suez ; mais je me base sur l'état de choses actuel, et si cette ligne peut augmenter sa vitesse, nous le pouvons aussi.

M. CHARLTON : Cela dépend beaucoup de la distance. Savez-vous quelles sont les distances ?

M. FOSTER : Je n'ai pas les chiffres exacts.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : N'avez-vous pas une idée de la distance de Sidney à Marseille, par exemple ?

M. FOSTER : Je ne me le rappelle pas, et je n'aimerais pas à donner des chiffres inexacts, mais je les aurai avant la fin du débat. J'ai attaché de l'importance à l'idée d'avoir cette ligne directe avec Londres, sans les retards qui existent actuellement. Aujourd'hui, après la traversée du Pacifique et le trajet sur le chemin de fer canadien du Pacifique, nous n'avons aucune ligne partant de nos ports, pour faciliter le raccordement entre le chemin de fer canadien du Pacifique et la route sur l'Atlantique.

Il est arrivé qu'après être venues avec toute la rapidité possible par le Pacifique et le chemin de fer, les malles ont été retardées de deux ou trois jours pour le transfert à New-York et sont par conséquent arrivées plus tard à Londres. Mais en complétant cette ligne de communication, cela ne se répéterait plus ; nous aurions une ligne ininterrompue, tant pour le service des malles que pour le transport des voyageurs.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre a-t-il un état comparatif du coût de passage, de Sydney à Londres, *viâ* le continent américain et *viâ* la route de Suez ?

M. FOSTER : Je ne connais pas le prix exact. Comme il s'agit de deux lignes rivales, le coût doit être environ le même, en tenant compte des avantages offerts par chacune de ces lignes. La différence sous ce rapport doit être insignifiante. Le pionnier du commerce du Pacifique, celui qui a dirigé le service de nos steamers entre Sidney et Vancouver, eut une plus large idée de nos communications, et il soumit ses projets au gouvernement et fit des recherches en Angleterre. De nos conversations, ainsi que l'établissent les documents produits, il est résulté que le gouvernement, après des propositions, est allé jusqu'à faire des arrangements provisoires avec M. Huddart pour établir cette ligne, si possible, à certaines conditions. Ces conditions étaient que nous devions donner $750,000 par année, pour les premières dix années, et au moins $300,000 par année durant la seconde période de

dix ans. Quant à la qualité des navires et la nature du service, cela est exposé en détail dans les documents produits, et il me suffira de dire que tout doit être de première classe.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ces documents ne sont pas encore imprimés, ainsi qu'ils auraient dû l'être.

M. FOSTER : Je regrette qu'ils ne soient pas imprimés. Ils ont été soumis en temps, et je ne crois pas que le gouvernement soit blâmable s'ils n'ont pas été imprimés. L'arrangement provisoire est tel que j'ai dit : le service doit être de première classe sous tous rapports, de même que la vitesse.

M. LANGELIER : Combien de nœuds à l'heure ?

M. FOSTER : Vingt, je crois, à mer profonde et long cours.

M. McCARTHY : Combien de temps est-il accordé à M. Huddart pour exécuter son contrat ?

M. FOSTER : Après l'adoption de la résolution qui, je l'espère, sera approuvée par le parlement, M. Huddart aura trois mois pour établir la ligne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce que vous voulez, en réalité, n'est pas un contrat de 10 ans, mais de 20 ans.

M. FOSTER : Le gouvernement n'aurait pas voulu, un instant, se lancer dans cette entreprise, s'il n'eût cru que cela ne fût permanent. Ne vouloir qu'un service de 5 ou 10 ans, serait peu sage et ce serait une simple perte d'argent. Nous avons en vue un arrangement permanent en accordant une subvention de $750,000 par année, pendant les dix premières années, puis de $500,000, durant la deuxième période de dix ans, laissant ensuite à la postérité le soin de voir à ce service.

M. CHARLTON : A combien s'élève la subvention pour le service entre le Canada et l'Australie ?

M. FOSTER : La Nouvelle-Galles du Sud donne £10,000 par année, et le Canada £25,000 ; les autres colonies n'ont pas encore arrêté leurs contributions. Les conditions ont toujours leur effet, et dans les colonies australiennes, elles ont fait cesser les subventions postales. Quelques-unes des colonies qui approuvent l'entreprise, n'ont pas pu accorder d'aide dans le moment ; mais il ne faut pas conclure de là qu'elles n'en accorderont pas. Et puis, il y a là des difficultés locales venant, en partie, de causes qui auront toujours leur influence, et en partie du fait que les colonies australiennes ne sont pas confédérées. Quelques-unes des colonies ont déjà offert une subvention, à condition qu'elles aient un port d'escale. La question est encore à décider. La Nouvelle-Galles du Sud a accordé une subvention provisoire pour 3 ans, de sorte que lorsque ces subventions seront payées, de nouveaux arrangements pourront être faits pour plus longtemps.

Maintenant, quant au temps accordé à M. Huddart pour exécuter les conditions du projet, c'est trois mois. Mais à cette époque, on ne prévoyait pas que la session aurait lieu aussi tard et que, par conséquent, l'adoption de la résolution serait retardée : et l'on croyait que M. Huddart aurait le temps d'exécuter son projet dans un temps favorable de l'année. Cependant, les choses ont retardé jusqu'aujourd'hui, et nous ne nous engageons pas à abandonner M. Huddart après trois mois, si, alors, après avoir donné des preuves de bonne foi, il n'a pas pu compléter l'opération. Ainsi donc, comme on peut le voir dans la correspondance, le gouvernement a l'intension d'accorder à M. Huddart une extension de temps, autant que cela sera considéré nécessaire, afin de lui donner l'occasion d'exposer son projet et de prouver qu'il est capable d'établir la ligne.

Maintenant, pour ce qui est de la ligne même, la politique du gouvernement est la même qu'auparavant. Nous ne voulons faire de raccordement que de ce côté-ci, et au point de vue uniquement canadien.

On remarquera dans les documents produits, que le port mentionné dans les arrangements provisoires est le port de Halifax. Ce point, cependant, n'est pas définitivement décidé. D'autres ports ont été proposés, entre autres, celui de Saint-Jean, un port important des provinces maritimes, où l'on trouve de grands avantages naturels et beaucoup d'hommes entreprenants, et qui a des droits au partage des avantages qui découleront de ce commerce à travers l'Atlantique. Ces vues ont été soumises au gouvernement, et M. Huddart les a approuvées. En conséquence, les arrangements provisoires ont été modifiés dans ce sens : Halifax ou Saint-Jean, ou les deux endroits, selon que cela sera déterminé plus tard.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le port de Halifax servirait-il toute l'année ?

M. FOSTER : Non : l'hiver seulement. Quand nous parlons des provinces maritimes, il s'agit du service d'hiver. Cet arrangement doit être fait entre le gouvernement et les entrepreneurs de la ligne. A titre de membre du gouvernement et comme particulier, je puis dire que Saint-Jean possède des hommes très entreprenants et offre de grands avantages et c'est un des ports dont il faut tenir compte, dans les circonstances, surtout en ce qui concerne la navigation d'hiver.

M. GILLMOR : Que dites-vous de Saint-André ?

M. FOSTER : Saint-André a son passé qui appartient à l'histoire, et j'espère que ce port aura un avenir plus brillant encore et qu'un jour, il sera le point de rendez-vous d'importantes lignes de navires. J'allais exprimer l'espoir de voir encore alors mon honorable ami représentant de cette ville ; mais je ne crois pas pouvoir aller jusque là, à moins qu'il ne modifie ses opinions politiques.

Et puis, nous voulons avoir de l'autre côté un port terminus en Angleterre—le choix n'en a pas encore été fait—et établir, soit avec les lignes régulières ou un service spécial avec un port de France, des communications entre la France et le continent et l'Angleterre et notre pays.

Maintenant, mon honorable ami m'a demandé quels sont les avantages qui découleraient de cette entreprise. Je ne suis pas disposé dans le moment à entrer dans les détails à ce sujet, et d'ailleurs, je crois que cela ne serait pas sage. Ces avantages sont évidents pour tous ceux qui étudient cette question. Il y a d'abord le prestige que cela nous donnerait. Quelle est notre position aujourd'hui ? Nous sommes un grand pays avec une population de 5 millions, un peuple qui lit, écrit et voyage ; et, cependant, pour nos communications avec l'Angleterre, nous dépendons de lignes qui sont l'œuvre

de l'initiative privée, de lignes qui ont leur passé, mais qui, ce n'est pas trop dire, sous le rapport de la vitesse et de l'équipement, n'offrent pas de communications suffisantes entre un pays comme le Canada et l'Angleterre. C'est certainement là une perte de prestige pour le pays, aux yeux même de nos concitoyens et de nos amis qui pourraient devenir des compatriotes. Les trois quarts de notre service postal avec l'Angleterre, je pourrais dire plus que les ¾, se font par des ports étrangers ; et nous croyons qu'un service de transport des malles et des voyageurs plus en rapport avec les exigences modernes, ajouterait au prestige du pays. Nous pouvons invoquer les questions de sentiment ou d'utilité ; mais je crois qu'il est parfois difficile de trouver la différence entre les deux. Le meilleur sentiment représente souvent la meilleure utilité, et je crois que dans les circonstances, le sentiment d'orgueil et de prestige renferme beaucoup de choses.

Mais il y a d'autres avantages que cela. Cette ligne de communications rapides entre le Canada et l'Angleterre, non seulement transportera les malles et les voyageurs de manière à faire honneur au peuple canadien, mais elle transportera aussi nos produits, pour lesquels il faut nécessairement chercher un marché sur le vieux continent. Je veux parler de produits de grande valeur et d'une nature quelque peu périssable, qui exigent un transport rapide et soigné. Cette ligne de steamers que nous allons établir, pourra répondre à ces exigences et sera pour nos cultivateurs et notre population mercantile, de grands avantages qu'ils apprécient tous et qu'ils sont désireux d'obtenir, autant que l'on a pu connaître leurs vues à ce sujet.

Il n'est pas une chambre de commerce importante, de la Colombie Anglaise aux provinces de l'est, qui n'ait étudié la question et communiqué ses vues au gouvernement, et toutes sont unanimes à exprimer le désir de voir établir cette ligne de communications rapides sur l'Atlantique. Voyez les commerçants les plus en vue des villes importantes du pays, allez aux réunions de la chambre de commerce, à Toronto, ou à Montréal, et devant ces 600 ou 800 hommes d'affaires réunis, vous ne sauriez exprimer un sentiment mieux reçu que le désir de l'établissement d'un service rapide sur l'Atlantique. Cela doit vouloir dire quelque chose. Les hommes d'affaires sont, en général, difficiles à convaincre, et s'ils applaudissent à une idée, ils ne sont guidés par aucun motif de parti. Il n'y a chez eux que le sentiment du progrès qui anime tout homme d'affaires intelligent. Or, si vous prenez ces grandes villes, vous pourrez constater que leurs hommes d'affaires approuvent ce projet. Ce sentiment repose sur quelque chose, et il doit avoir une certaine valeur, lorsqu'il vient d'hommes sérieux.

M. MILLS (Bothwell) : Qu'avez-vous à dire du fret ?

M. FOSTER : Mon honorable ami veut me conduire un peu vite. Mais vous me direz qu'il y a d'autres hommes que les hommes d'affaires, que les nababs de la chambre de commerce. C'est vrai. Il y a les producteurs du pays ; et aujourd'hui, nos cultivateurs tournent de plus en plus leur attention vers l'immense marché d'Angleterre, où nos meilleurs produits trouveront un marché facile et rémunérateur. Pour la laiterie et la viande, et tous ces produits de la classe agricole la plus intelligente et la plus industrieuse du pays, il y a une demande croissante en Angleterre, et de ce côté-ci, on comprend de plus en plus la nécessité de profiter de tout ce qui peut tendre à améliorer notre position sous ce rapport. La ligne de steamers que nous voulons établir, serait en rapport avec cette idée.

Quand vous parlez de ce projet au cultivateur instruit—je ne veux pas parler du cultivateur qui a fait son éducation au collège, bien qu'il puisse bénéficier de cette éducation, mais du cultivateur qui s'est appliqué à améliorer le mode de culture—quand, dis-je, vous parlez de ce projet à ces hommes, ils en voient les avantages tout aussi bien que les hommes des chambres de commerce du pays. Certains hommes pourront, dans un but égoïste, parler de diviser cette subvention de $750,000, pour la distribuer aux producteurs de ce pays. D'abord, vous ne diviserez pas cette subvention, puis, en second lieu, l'idée est trop mesquine pour que ce grand pays s'en occupe.

Ainsi donc, il existe, dans le pays, en faveur de l'établissement de cette ligne, un fort sentiment basé sur ces considérations et sur les avantages du commerce en général.

Je pourrais mentionner d'autres avantages. Ainsi, par exemple, le transport de nos malles, qui est toujours le précurseur d'autres choses. De même que Jean-Baptiste était le précurseur d'un homme plus grand, ces communications rapides par les steamers, l'établissement des câbles télégraphiques sont les avant-coureurs d'une augmentation réelle du commerce. Mes honorables amis de la gauche n'apprécieront peut-être pas ma comparaison, mais elle est assez juste, après tout. La chose est vraie après tout, et nous devons reconnaître que le câble télégraphique et la ligne de steamers rapides sont les pionniers du commerce, qui devra prendre des proportions croissantes. Si les honorables députés de la gauche n'aiment pas le rapprochement, qu'ils choisissent des expressions plus prosaïques. La chose n'en est pas moins vraie, cependant. Un service rapide de steamers amènerait dans ce pays des voyageurs d'Australie, d'Angleterre et d'autres pays, des voyageurs qui pourront voir l'importance de nos ressources, apprécier notre climat et nos produits et comprendre le grand avenir qui nous est réservé. Cela augmentera notre prestige auprès de ces gens dont plusieurs ne borneront pas leurs dépenses à leurs besoins personnels, mais seront portés à placer leurs capitaux dans le pays. Nous avons déjà des précédents à ce sujet. Traversez la Colombie Anglaise et vous constaterez que de nombreux placements ont été faits par des voyageurs dans ce pays, et vous verrez aussi les avantages qui se sont ainsi imposés à l'attention des voyageurs. Cela a eu lieu et il est absurde de dire que nous ne verrons pas le même résultat, dans le présent cas. Ce sont là quelques-uns des avantages que l'on obtiendra.

Sans fatiguer la Chambre plus longtemps—vu, surtout, qu'il peut arriver que j'aie quelque chose à dire, en réponse aux objections qui, je n'en ai aucun doute, seront soulevées par les honorables messieurs de la gauche—je terminerai ici mes observations. Cependant, je voudrais, en portant cette question à l'attention de la Chambre, demander encore aux honorables députés de ne pas simplement songer à la somme de $750,000. Je leur demanderai de songer au progrès de notre pays, à ses ressources, à son union avec d'autres pays et à tous les avantages qui peuvent résulter de ces grandes

lignes de communication ; je leur demanderai de considérer si, pour nous, la meilleure politique n'est pas de ne pas éviter les dépenses, afin d'obtenir ces avantages, quand bien même, au début, ils nous coûteraient cher. C'est le premier pas qui coûte. Mais je puis lire dans l'avenir et avant bien longtemps, je crois, lorsque la population de ce pays aura doublé ou triplé—-

M. CHARLTON : Cela va-t-il prendre du temps ?

M. FOSTER : Plus de temps qu'il n'en faudrait, s'il n'y avait pas, dans ce pays, des gens qui, comme mon honorable ami, font une propagande propre à chasser notre population d'ici.

Avant bien longtemps, le moment arrivera où ce pays, dont la population sera double ou triple de ce qu'elle est aujourd'hui, dont les grandes ressources seront développées, dont le commerce aura grandement augmenté, entretiendra sur l'Atlantique et sur le Pacifique, non seulement une ligne, mais plusieurs lignes de steamers de première classe, qui ne demanderont pas de grandes subventions au gouvernement, mais que pourra entretenir le commerce qui se sera développé. Mais, comme je le dis, c'est le premier pas qui coûte et nous devons être prêts à faire ce premier pas, quand bien même cela entraînerait des dépenses, espérant que les ressources et l'avenir du pays feront luire le jour où les dépenses seront moins considérables, pendant que les avantages augmenteront toujours.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Après toute cette grande éloquence, je sens qu'il serait peut-être très difficile d'amener l'honorable monsieur à des choses plus prosaïques.

M. FOSTER : J'ai voulu faire un bon mélange de ce que—je le savais—se composerait votre discours.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il est possible que l'honorable ministre connaisse la nature de ce que je vais dire ; il est possible, aussi, qu'il ne la connaisse pas. L'honorable ministre ne sait peut-être pas que longtemps avant qu'il fût membre de ce parlement, j'étais, moi-même, un fort avocat d'un service rapide sur l'Atlantique. Et je lui dirai, s'il tient à le savoir, que, il y a plusieurs années, j'ai soumis cette question aux autorités britanniques et au département du service postal britannique et il aurait bien fait, je crois, de faire la même chose. Mon impression personnelle en cette affaire est que nous aurions mieux fait de ne pas nous occuper, avant que les faits nous fussent connus, de ce que l'honorable monsieur appelle le côté sentimental.

Plus tard, lorsqu'il présentera le bill qu'il va baser sur cette résolution, je suppose, il peut arriver que nous ayons quelque chose à dire. En attendant, je puis le féliciter du fait qu'une grande partie du manteau du haut commissaire semble être tombé sur lui. On se souvient encore de ce qu'il a dit des merveilleux 640,000,000 de boisseaux de blé que nous devions exporter il y a des années, et des $58,300,000 en espèces, ou en obligations meilleures que l'argent, qui devaient être versés dans notre trésor le ou avant le 1er janvier 1891. Comment ces promesses et plusieurs autres semblables ont-elles été remplies ? Notre histoire ne le dit que trop bien et, partant, l'honorable monsieur doit nous pardonner, si nous nous montrons un peu sceptiques ; il doit nous excuser, si nous demandons d'ajourner à un autre temps l'examen du côté sentimental de la question. Il aurait peut-être été aussi bon, M. l'Orateur, que l'honorable monsieur nous eût fait connaître son opinion personnelle relativement à la nature de ce service : je veux parler du nombre de steamers requis et du coût probable de leur construction. Il possède ces renseignements, je suppose. Il lui aurait été difficile de parler de cette question sans s'assurer des faits comme ceux-ci.

M. FOSTER : Le nombre de steamers requis sera d'au moins quatre, et le coût de leur construction sera d'environ £200,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'honorable monsieur espère avoir un service de 20 nœuds, et s'il espère, en même temps, avoir un service de transport comme celui qu'il décrit, je crains que, pour une fois, ses idées soient extrêmement bornées, s'il suppose qu'une dépense de £200,000 pour chacun permettra de remplir ces conditions. Je crains beaucoup qu'il ne constate que £500,000 se rapprochent plus de la somme requise que £200,000.

M. FOSTER : Il paraît que j'ai estimé le coût au-dessous du chiffre réel.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crains que vous ne l'ayez fait d'une façon très sensible. Et cela tend à prouver qu'il est possible que l'on aurait pu faire un examen un peu plus attentif de ces propositions, avant que le gouvernement se fût compromis à ce sujet.

M. FOSTER : Oui ; le coût sera de £400,000 ou £500,000 pour chaque navire, au lieu de £200,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En d'autres termes, une somme de £2,000,000 sterling sera requise pour la flotte. A moins que les taux d'assurance de steamers ne soient beaucoup moins élevés pour le service d'hiver que d'habitude, surtout, dans les eaux où nous nous proposons de faire le service, je doute beaucoup que même une somme aussi considérable que $750,000 par année permette un taux raisonnable d'intérêt, plus l'assurance, sur l'argent nécessaire pour construire quatre navires de cette dimension.

J'aimerais savoir si l'honorable monsieur peut nous donner des renseignements sur une question d'importance assez considérable. Il s'agit de l'estimation du coût probable par voyage de navires de cette espèce ; je veux parler du voyage de ce pays en Angleterre, aller et retour.

M. FOSTER : Je ne puis pas dans le moment mettre la main sur le document donnant ce renseignement. Le coût serait d'environ $60,000 ou $70,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De sorte qu'en prenant cinquante-deux voyages dans l'année, les frais d'entretien de cette flotte, sans tenir compte des accidents ou toutes choses de cette nature, seront, en chiffres ronds, d'environ $3,500,000 par année, ou £700,000. Je veux simplement attirer l'attention de l'honorable monsieur sur la question, parce qu'il verra, en examinant ce qu'il propose aujourd'hui—ce qui, d'après moi, est un contrat de vingt ans—que nous devons être très prudents en faisant le marché que nous voulons faire, et que nous devons

prendre conseil sur la possibilité ou la probabilité raisonnable qu'il y aurait pour les promoteurs de réaliser leur projet. J'avoue qu'à mesure que j'examine la question, il me semble que tout notre subside paierait à peine l'intérêt sur le coût de construction, plus un taux très modéré d'assurance. Puis, resterait le coût qui—comme je le suppose, l'honorable monsieur le sait—est extrême, de navires faisant un service de vingt nœuds. J'aimerais savoir de l'honorable monsieur—car, sans doute, ces questions ont été étudiées à fond, en tout cas, par les promoteurs—quel tonnage, déduction faite de la chambre des machines, serait, d'après lui, disponible, sur ces navires. J'aimerais savoir aussi ce que, d'après le calcul de l'honorable monsieur, représenterait la consommation de la houille.

M. FOSTER : Les navires seront d'environ dix milles tonneaux. Ils pourront transporter environ 3,000 tonneaux. Ils transporteront 500 passagers de première classe et 1,000 passagers d'entrepont.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et ils transporteront 3,000 tonneaux de fret ?

M. HAZEN : Je crois que le contrat provisoire mentionne 4,000 tonneaux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Malheureusement, les documents n'ont pas été imprimés, de sorte que nous sommes dans une condition désavantageuse pour discuter ces questions, et nous sommes obligés de demander à l'honorable ministre des renseignements que nous aurions eus, si les documents avaient été imprimés. D'après ce que je comprends, il propose d'avoir un service qui transportera 3,000 tonneaux de fret.

M. FOSTER : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et il transportera 500 passagers de première classe ?

M. FOSTER : 300 passagers de première classe, 200 de seconde et 1,000 d'entrepont.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Maintenant, j'aimerais savoir si l'honorable monsieur est prêt à dire à la Chambre—la chose est peut-être dans ces documents—pour quelle somme il pourrait obtenir un contrat pour un service de 16 ou de 17 nœuds, de la compagnie aujourd'hui occupée à faire le service océanique.

M. FOSTER : En ce qui concerne le résultat des soumissions, il faudrait une somme variant de $500,000 à $700,000. C'était là en tout cas la somme, il y a deux ou trois ans, lorsque ces soumissions ont été demandées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je croyais qu'il avait des renseignements plus récents, car il me semble extraordinaire que $500,000 ou $600,000 soient demandées pour un service de 16 ou 17 nœuds, et seulement $750,000 pour un service de 20 nœuds. L'honorable monsieur sait parfaitement bien, je suppose—s'il ne le sait pas, je n'en doute pas, ses amis qui sont dans le commerce et qui siègent en arrière de lui, peuvent le renseigner—que l'augmentation de dépenses pour chaque nœud dépassant seize nœuds est énorme. Il en coûterait probablement, si je suis bien renseigné, deux fois autant pour obtenir un service de 20 nœuds et, en conséquence, la différence entre les deux soumissions, s'il a reçu des soumissions, semble très grande.

M. FOSTER : Les chiffres réels des soumissions étaient de £104,000, des Allan, pour un service de seize nœuds, avec quelques-uns de leurs navires rapides, et en ajoutant graduellement au nombre. Cela était en 1889.

M. LAURIER : 1890 ou 1891.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur remarquera que c'est pour nous une question d'importance considérable, dans l'examen de cette question, que de savoir quel service d'une nature plus modérée nous pourrions obtenir. Il est regrettable, je crois, que l'honorable monsieur ne se soit pas efforcé d'avoir des renseignements plus récents.

M. FOSTER : Je puis donner à l'honorable monsieur un peu plus de renseignements. En 1890, nous avons eu une soumission d'une maison anglaise, une maison d'expédition bien connue, Furness et Cie, offrant d'établir un service de seize nœuds pour un peu plus de $900,000. Il y a aussi une soumission pour un service de dix-sept nœuds pour $750,000, venant d'une compagnie française.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y en a d'autres ?

M. FOSTER : Ce sont là toutes celles que je connais aujourd'hui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a une différence entre ces soumissions car, comme je le faisais justement observer, il n'y a pas de doute que trois ou quatre nœuds supplémentaires coûteront autant ; en tout cas, ils coûteront beaucoup plus à la compagnie que ce qu'il faudrait pour fournir un service plus modéré de seize et dix-sept nœuds à l'heure.

L'honorable monsieur sait sans doute une autre chose. Il doit savoir qu'il existe un doute considérable dans l'esprit des marchands et des marins d'expérience sur la question de savoir s'il est possible, avec un degré raisonnable de sûreté, de filer vingt nœuds à l'heure le jour et la nuit, dans toute cette partie qui s'étend du Détroit de Belle Isle à Québec, durant la saison d'été. Ayant parcouru cette route plusieurs fois, je préférerais de beaucoup pour ma sûreté personnelle, une vitesse plus modérée. J'aimerais savoir quel arrangement l'honorable monsieur fait avec la compagnie relativement à ce paiement. Doit-il être fait d'après les services rendus ? Si ces gens ne vous donnent pas un service de vingt nœuds, le gouvernement a-t-il le droit d'annuler contrat ?

M. FOSTER ; Cela dépend entièrement du contrat qui n'est pas encore fait, mais dans le contrat, le gouvernement s'occupera attentivement de cette question. Nous ne nous proposons pas de payer un service, à moins que nous n'en profitions.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est là précisément ce que je voulais savoir. Le gouvernement, je crois, devrait nous soumettre le contrat qu'il se propose de faire.

M. FOSTER : Mais le gouvernement n'a fait aucun contrat ; le contrat, dans tous ces détails,

est encore à faire. Nous avons simplement fait connaître les grandes lignes de ce que nous sommes disposés à faire, et la personne en question cherche aujourd'hui à voir si elle pourra former une compagnie pour réaliser ce projet. Lorsque cette personne sera satisfaite à ce sujet, on fera ensuite le contrat; tous ces différents détails seront alors pris en considérations. Mais le contrat que nous avons réellement fait avec M. Anderson pourrait être un guide à ce sujet et, naturellement, dans ce contrat, nous avons surveillé tous ces points.

M. LAURIER: L'honorable monsieur, je crois, oublie quelque peu les engagements qu'il a déjà pris avec M. Huddart. Dans les documents qui ont été soumis et qu'il m'a été donné d'examiner depuis quelque temps, je vois que la proposition faite par M. Huddart était celle-ci:

La compagnie à être constituée en corporation en Angleterre, en vertu des actes concernant les compagnies 1862 à 1890, par lesquels la responsabilité de ses membres est restreinte au montant de leurs actions. Capital £2,000,000 à être prélevé comme suit: Actions ordinaires, £500,000 divisé en 100,000 actions de £5 chacune. Obligations, £1,500,000, 3½ pour 100 sur obligations de vingt et un ans, à être garanties par le gouvernement fédéral en vertu d'un mode dont on devra convenir.

C'était là la proposition M. Huddart. Plus tard —la date n'est pas mentionnée— la lettre suivante fut écrite par M. Bowell à M. Huddart:

JAMES HUDDART, écr.,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer que le gouvernement du Canada est prêt à conclure un contrat—sujet à l'approbation du parlement—avec vous ou une compagnie que vous formerez, pour mettre sur la route océanique, entre l'Angleterre et le Canada, quatre steamers rapides pour le transport de la malle royale, chacun pouvant filer vingt nœuds à l'heure, ayant de 8,000 à 10,000 tonneaux—ainsi que l'on pourra trouver la chose nécessaire, commercialement parlant—pour les passagers et le fret, pourvus de glacières modernes pour le transport du bœuf, du poisson, du gibier, et autres articles périssables, etc. Les voyages devant être hebdomadaires. Les têtes de ligne au Canada devant être Québec, en été, et Halifax en hiver.

Il n'est pas question de Saint-Jean, ici.

Durant l'été, les courriers devant être débarqués et reçus à Rimouski. La tête de ligne, en Angleterre, devant être choisie plus tard. Chaque navire devant avoir une semaine par année pour réparations, etc., mais la continuation du service hebdomadaire doit être maintenue en mettant sur la ligne quelque autre navire convenable. Le contrat devant être pour 10 ans, renouvelable, quant au temps et au montant de la subvention, aux conditions que peuvent mutuellement arrêter les parties contractantes. Les steamers devant transporter tout courrier qu'on peut leur offrir, tant au Canada qu'en Angleterre, aux conditions ordinairement contenues dans des contrats de cette nature. Le gouvernement convient de payer, pour aider ce service, une subvention de $750,000 par année pendant une période de dix années aux conditions que pourra exiger le gouvernement pour un service de première classe; et de payer pendant dix années subséquentes sur le subside gagné, l'intérêt sur un capital de £1,500,000 au taux de 3½ pour 100 par année.

Ce sont là les conditions.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si j'interprète exactement ce que mon honorable ami vient de lire, M. Huddart propose ceci: que nous devons virtuellement fournir—on nous rendra responsables de la chose—la plus grande partie du capital dont on aura besoin pour ces steamers. Je ne saurais concevoir d'arrangement plus insensé et plus propre à nuire qu'un semblable arrangement, si le gouvernement y souscrivait.

M. FOSTER: Comment?
M. FOSTER.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après ce que je comprends, le gouvernement convient de payer, pendant dix ans, une subvention équivalant à 3½ pour 100 sur un capital de $1,500,000.

M. FOSTER: A quoi cela se réduit-il, virtuellement?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il arrivera que si l'entrepreneur fait faillite, il sera impossible au gouvernement de se retirer du contrat en ce qui concerne ce montant.

M. FOSTER: Pas du tout. C'est sur le subside gagné que ce montant sera payé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: On a l'intention d'émettre des obligations garanties et ce document semble être une quasi-garantie. A quoi sert de parler d'un capital de £1,500,000 et de garantir l'intérêt au taux de 3½ pour 100, sur un projet signé par Mackenzie Bowell, comme ministre du Commerce, à moins que cela ne signifie virtuellement que nous nous obligeons au paiement des obligations jusqu'à concurrence de ce montant.

Mais je m'aperçois qu'il est six heures; nous ferions mieux de suspendre le débat?

Le comité lève sa séance et, à six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

EN COMITÉ.—TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 57) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Gleichen au lac aux Castors et à Victoria—(M. Davis, Alberta).

Bill (n° 157) à l'effet de faire revivre et amender de nouveau l'Acte constituant en corporation la compagnie du pont de Brockville et New-York. (M. Taylor).

SERVICE RAPIDE PAR STEAMERS.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur la résolution.

(En comité).

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre des Finances a peut-être examiné ses documents et comme il a parlé au long de le possibilité d'établir, par cette route des colonies australiennes, un service beaucoup plus rapide que celui qui existe aujourd'hui, il est peut-être en état de nous donner la distance de Melbourne ou Sydney à Liverpool, par cette route et par la route de Suez.

M. FOSTER: Je suis peiné de dire qu'il ne m'a pas été possible de me procurer des données sur ces distances. Je crois que mon mémoire doit être au ministère.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: De prime abord, je suis porté à croire qu'il y a une différence contre notre route, d'environ trois mille milles.

M. FOSTER: Je ne le crois pas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable monsieur est sûr de la chose, je ne le contredirai pas, mais j'aimerais savoir ce qui en est.

M. FOSTER: Cela ne saurait être.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable monsieur verra, en ce qui concerne la question de l'obtention d'une partie considérable du service postal, que c'est là une question de quelque importance. Je suis sous l'impression que la distance de Sydney à Vancouver, en comptant le trajet à travers le continent et la traversée de l'Atlantique, doit être beaucoup plus considérable que la distance *viâ* le canal de Suez.

M. FOSTER: Mais cette distance à travers le continent, bien qu'elle soit longue, est franchie rapidement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je l'admets; mais l'honorable monsieur a eu parfaitement raison de dire que si nous établissons un service rapide aux deux extrémités, il y a une très grande chance que le service *viâ* le canal de Suez soit amélioré.

Après tout ce que l'on a dit et fait, c'est une question de distance. Je crois que la distance sur mer, seule, de Melbourne à Vancouver, et de Québec à Liverpool, est égale à la distance *viâ* le canal de Suez.

M. FOSTER: Je puis vous donner la moyenne du temps qu'il faut pour le transport du courrier.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est préférable que nous connaissions la distance, car en connaissant la distance, nous savons ce que nous pouvons faire. D'après l'estimation de l'honorable ministre, ces nouveaux vaisseaux pourraient transporter environ 3,000 tonneaux de fret; j'aimerais savoir quel taux de fret sera exigé par tonneau, d'après l'estimation soumise au gouvernement.

M. FOSTER: C'est une question qui n'a pas été discutée, et la chose doit, dans une grande mesure, être laissée à la concurrence.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une question au sujet de laquelle il serait très opportun que l'honorable ministre et le cabinet en général fussent renseignés, avant de recommander ce projet à la considération du parlement.

M. FOSTER: Nous n'avons pas encore cherché à réglementer le fret des steamers.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne demande pas que l'honorable monsieur réglemente la chose. Je demande sur quoi se basent ces promoteurs pour espérer gagner assez pour maintenir leur ligne. Il importe beaucoup qu'ils soumettent ces choses au gouvernement, et il importe beaucoup que le gouvernement sache s'ils ont raison, ou non. Ils ont deux sources de revenu, d'après ce que nous pouvons voir: le fret qu'ils peuvent obtenir sur ces 3,000 tonneaux et le nombre de passagers qu'ils pourront transporter. Quant aux passagers, nous savons très bien que pendant quelques semaines de l'année, il y en aura un nombre considérable, si le projet de service rapide est adopté et, pendant ce temps, il est très vraisemblable, dans mon opinion, que l'on pourra retirer de très bons revenus; mais nous savons parfaitement bien que, durant la plus grande partie de l'année, le nombre des passagers qui prendront cette route, sera restreint. Durant les mois d'hiver, l'honorable monsieur ne peut guère espérer qu'un très grand nombre de passagers traversent cette partie de l'Atlantique, et s'il veut se donner la peine de s'aboucher avec les gérants des lignes de steamers de New-York, il verra que c'est là ce qu'ils ont constaté eux-mêmes. A moins que je ne me trompe grandement, plusieurs de ces grands paquebots voyageant sur l'Atlantique ne servent plus du tout, après un service de quelques mois d'été. En tant que nous pouvons nous faire une idée du coût de ce service, en nous basant sur les renseignements vagues et généraux que le gouvernement paraît posséder, le coût minimum des frais s'élèverait à trois millions et demi de dollars par année, en accordant environ $60,000 ou $70,000 par voyage; et, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, je crains que cette estimation ne soit au-dessous du coût réel. Nous devons donc compter sur le fret, dans une grande mesure. L'honorable monsieur dit qu'il ne sait pas ce que seraient les taux de fret; mais nous savons que nos frets de retour seront très peu élevés. Nous savons parfaitement bien qu'il y a peu de chance d'avoir plus d'une cargaison. Très souvent, ces navires retourneront sur lest et nous savons qu'une grande partie de nos exportations, de leur nature, se compose d'articles lourds et de petite valeur, des articles que cette compagnie et aucune autre compagnie ne pourrait prétendre transporter, à moins qu'elle n'exige les taux peu élevés que l'on paye habituellement aux paquebots ordinaires.

J'aimerais savoir avec quels articles l'honorable monsieur et les promoteurs du projet espèrent composer une cargaison de 3,000 tonneaux, environ, par semaine, à des taux rémunérateurs. Je suppose que ces steamers ne transporteront guère de grain; ils ne transporteront guère de farine; en tout cas, ils ne sauraient espérer obtenir plus, sous ce rapport, que les navires n'appartenant pas à une ligne régulière. La même chose s'applique dans une grande mesure à des articles comme le fromage et les pommes, qu'il ne serait pas avantageux, cela n'est pas probable, de transporter par service rapide. Il ne saurait être question des bestiaux sur pied.

De sorte que, virtuellement, d'après ce que je puis juger, l'honorable monsieur ne peut pas espérer qu'il sera transporté un très grand nombre d'articles. Je ne puis guère voir comment l'on peut raisonnablement espérer former une cargaison de 3,000 tonneaux par semaine, avec ce que l'honorable monsieur appelle la plus belle qualité de viande et d'articles périssables. J'aimerais savoir avec quels articles il espère former une cargaison aussi considérable à des taux rémunérateurs.

M. FOSTER: Il m'est impossible de dire d'une façon précise de quoi se composeront les cargaisons des navires. Ils transporteront, dans une très grande mesure, le même fret que les autres lignes rapides des steamers. Comme il sont pourvus de glacières, ils transporteront des articles tels que des viandes fraîches, etc. Tout aussi bien que moi, mon ami sait quels sont les articles dont se composera le fret. Plus tard, on transportera sur ces navires, des ports canadiens, les articles mêmes qui sont transportés des port des Etats-Unis.

L'argumentation de mon honorable ami a été précieuse, sous un rapport. Il a fait voir le montant élevé de capital qu'il faudra; il a fait voir les frais considérables qu'entraînera l'administration; il a démontré qu'il peut être difficile d'avoir tous les passagers qu'il faut; il a démontré qu'il peut

être difficile d'avoir du fret. Ce sont là des difficultés que l'on éprouve en établissant une nouvelle ligne. Les premières difficultés, sous ces différents rapports, ne doivent pas être atténuées. Elles sont considérables.

Tous les arguments et les assertions de mes honorables amis tendent à prouver qu'une entreprise de cette nature, dans ses premières années, offre des inconvénients contre lesquels il faut lutter et nécessite une aide considérable. Je ne crois pas qu'un capitaliste qui entreprend de fournir un service de steamers de cette nature, pour lutter avec les lignes les plus méridionales, puisse espérer le rendre lucratif les premières années; et c'est pour cela que l'on exige un contrat couvrant plusieurs années. On surmontera sans doute ces difficultés.

Je n'admets pas avec mon honorable ami qu'il serait difficile de trouver des passagers pour ces navires. Si les navires sont de première classe, si l'équipement en est de première classe, je ne doute pas du tout que même dans cette partie de l'année que mon honorable ami semble craindre, ils n'aient une part raisonnable du trafic: et, la plus grande partie de l'année, il n'y a pas, pour le touriste, ou le passager désirant voyager rapidement, de meilleure route que celle-là. Il y a des raisons pour qu'il en soit ainsi. Dans certaines saisons de l'année, elle est préférable aux routes plus méridionales. Mais, cependant, la lutte viendra. Il va sans dire qu'aujourd'hui, probablement la plupart des voyageurs canadiens prennent les routes du sud, afin d'avoir de meilleurs navires. Supposez que vous détourniez tous ces passagers, ce qui est parfaitement possible, cela même ne suffirait pas à remplir ces navires. Il faut aussi que les voyageurs des Etats de l'ouest et les voyageurs d'entier parcours soient pourvus. J'espère accaparer un grand nombre de voyageurs d'entier parcours qui, jusqu'ici, ont tous passé par le canal de Suez. En ce qui concerne la Nouvelle-Galles du Sud, ce service serait sans contredit le plus rapide que l'on ait, pour le courrier et pour les passagers; l'on n'a pas contesté la chose lorsqu'on l'a discutée à la conférence. On doit tenir compte de la vaste étendue du continent australien. L'île est un vaste continent en soi et si vous allez du côté occidental de l'île, il vous faut faire plusieurs centaines de milles. Pour la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, le Queensland et la Nouvelle-Zélande cette route offre des avantages tant pour le service du courrier, que pour celui des passagers. Pour ces pays, il n'y a pas l'ombre d'un doute que cette ligne accaparera les voyageurs qui ont jusqu'aujourd'hui passé par la route de Suez. Consultez l'expérience des hommes qui ont voyagé par ces deux routes et vous verrez qu'ils font de grands éloges de la route du Pacifique. Cette route leur épargne un grand nombre d'inconvénients. Ils évitent la température torride de la route de Suez. Ils ont la mer la plus tranquille du monde pour voyager: C'est le témoignage universel de ceux qui y ont passé par cette route. Je ne veux pas dire qu'il n'y a pas de tempêtes sur l'océan Pacifique; mais, à tout considérer, c'est un océan très pacifique. Puis, il y a là la variété. Dès que l'on touche aux rivages de la Colombie Anglaise, il y a un changement de route. Les voyageurs prennent la route de terre, 3,000 milles, ce qui fait une agréable diversion ; puis, ils prennent la route de l'Atlantique.

Je ne doute pas du tout qu'un grand nombre des voyageurs d'entier parcours ne préfèrent cette route. Aux Etats de l'Ouest, elle fournit une route alternative, qui devra attirer un certain nombre des voyageurs de ce côté-là. De sorte que, dans mon opinion, l'on peut espérer que, dans le cours des années, à mesure que la route fera connaître ses avantages, elle attirera un très grand nombre de passagers.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre compte-t-il sur le fret d'Australie pour cette route?

M. FOSTER: Certainement non. Il serait absurde de penser que vous pourriez charger un navire à Sydney, transborder le fret, à Vancouver, dans les wagons du chemin de fer canadien du Pacifique, le transporter à Halifax ou Québec, pour le transborder de nouveau. Je crois que mon honorable ami ne me pose cette question que pour faire de la raillerie.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable ministre a fait aujourd'hui des déclarations si extraordinaires que je ne savais pas où il voulait en venir.

M. FOSTER: J'ai vu le piège où l'honorable monsieur voulait me faire tomber.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Tout ce que je puis dire, c'est que si ce sont là les sources sur lesquelles cette ligne compte pour s'alimenter, il lui sera bien difficile de réaliser assez de bénéfices pour payer ses frais. Virtuellement, si elle est appelée à rendre quelque service, elle devra compter sur le fret et les passagers qu'elle pourra trouver au Canada. Il est très vrai qu'une certaine proportion des voyageurs américains peut passer par là durant une faible partie des mois d'été ; mais ce ne sera qu'une proportion restreinte; et l'honorable monsieur propose d'avoir des navires qui transporteront environ 1,500 passagers des différentes classes. Or, connaissant ce que nous connaissons des ressources de ce pays, et connaissant ce que nous connaissons de la concurrence que cette ligne aura à soutenir, je ne crois pas que le ministre ou les promoteurs de ce projet soient justifiables d'espérer qu'ils détourneront une partie considérable de ce trafic. Et, bien qu'il soit très vrai que la route du Saint-Laurent soit des plus belles et des plus pittoresques, il est également vrai que la navigation du Saint-Laurent, la navigation à grande vitesse, serait très dangereuse.

Je dis distinctement que, dans mon opinion, il est impossible de naviguer sur le Saint-Laurent, depuis Québec jusqu'au détroit de Belle-Isle, à une vitesse moyenne de vingt nœuds à l'heure. Je craindrais beaucoup d'embarquer sur un navire qui entreprendrait de le faire.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : A quelle vitesse vous croiriez-vous en sûreté?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A une vitesse bien moins considérable—à une vitesse moins considérable, en somme.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : J'aimerais connaître le nombre de nœuds.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne propose pas d'établir un service de steamers rapides sur l'Atlantique. Les honorables messieurs proposent d'établir un service de vingt nœuds, ce qui est près de vingt-deux ou vingt-trois milles ordinaires à

l'heure. L'honorable ministre sait bien et, s'il ne le sait pas, il y a, dans son département, un grand nombre de fonctionnaires qui peuvent le renseigner là-dessus, l'honorable ministre sait bien, dis-je, qu'il est très dangereux d'aller à cette vitesse durant la nuit, dans le golfe Saint-Laurent. Il sait aussi—bien que ce soit une route des plus pittoresques—il sait aussi que, pendant une partie considérable de l'année, elle sera vraisemblablement beaucoup plus dangereuse que la route méridionale, qui part d'un point situé sur l'océan. Je ne songe pas à dire à l'honorable monsieur que si l'objet réel était l'établissement d'un service rapide entre les deux continents, c'est ma conviction personnelle—je ne parle que pour moi—quel'on fixerait le véritable point de départ à quelqu'un des ports ouverts de la Nouvelle-Ecosse, de la Nouvelle-Ecosse à Milford Haven. Et je comprendrais parfaitement que le gouvernement britannique et nous trouvions qu'il vaut la peine de faire un sacrifice considérable dans le but de maintenir un service rapide. Vous pourriez avoir une route de près de mille milles plus courte que celle de New-York et de plusieurs centaines de milles plus courte que celle de Québec. S'il s'agissait simplement de jeter comme un pont entre les deux continents, la Nouvelle-Ecosse serait le point de départ convenable, et, cela, le plus à l'est possible.

Cependant, nous ne discutons pas cela, mais la proposition que l'honorable monsieur a faite. Il est très évident que ni le gouvernement, ni aucun des intéressés n'ont donné ou consentent à donner à la Chambre quoi que ce soit qui ressemble à des renseignements détaillés au sujet des sources de revenu. Quand on nous demande de conclure un contrat nous engageant pour vingt ans, nous devrions voir ce que nous avons à faire, bien mieux que l'honorable monsieur ou ses collègues semblent le voir. Nous devrions avoir beaucoup plus de renseignements que les honorables messieurs n'en possèdent ou, en tout cas, plus qu'ils ne veulent nous en donner, au sujet des sources du fret. J'admets que ce que dit l'honorable monsieur est assez exact relativement à certains articles périssables, mais je n'admets pas que l'on formera une cargaison de trois mille tonneaux, en moyenne, chaque semaine, et les steamers seront obligés de compléter leurs cargaisons avec les articles les plus communs qui constituent la masse de nos exportations, et, probablement, pendant plusieurs années, il leur faudra exiger des taux très peu élevés. L'honorable ministre sait parfaitement que les dépenses ordinaires de ces navires seront très fortes. Il sait parfaitement—et, s'il l'ignore, ses collègues le savent—que, lorsque vous avez à exploiter, des choses aussi dispendieuses que des navires coûtant cinq cent mille louis sterling, il vous faut, chaque année, réserver une somme considérable pour réparations et dépréciation. On a estimé ce montant à quinze et même à vingt pour 100 : et je suis porté à croire que l'expérience que l'on a acquise à New-York tend à prouver que ces estimations ne sont pas trop élevées. Si vous ajoutez cela au chiffre énorme admis par l'honorable monsieur lui-même, il sera parfaitement évident qu'elle est en effet très contestable la question de savoir s'il est possible, en tout temps, d'exploiter cette ligne de manière à réaliser assez de bénéfices pour en payer les dépenses pendant très longtemps, car, ainsi que je l'ai déjà démontré, le subside sera tout employé à payer l'intérêt sur le capital placé et l'assurance ordinaire. Nous savons parfaitement bien que l'acte suivant du drame—si nous nous prêtons à une entreprise de ce genre et s'il est prouvé qu'elle n'a pas réussi, pour la raison que j'ai mentionnée—sera une demande d'un nouveau subside, et nous savons aussi—j'en aurai probablement davantage à dire sur ce sujet avant la fin de la session—que l'état financier du Canada, aujourd'hui, est tel que ces engagements ne devraient être pris que pour de très bonnes raisons.

L'honorable monsieur sait—je sais parfaitement bien, aussi—que, pendant un an ou deux, il n'est pas probable que des excédents considérables l'embarrassent. Il sait qu'aujourd'hui, son revenu est d'au moins deux millions de dollars moins élevé de ce qu'il était l'année dernière, à la même date et que cela signifie un déficit considérable. Et il propose d'ajouter à nos dépenses trois quarts de million de dollars par année, pendant une période de dix ans. Le moins qu'il puisse faire, c'est de prouver qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'il ne sera pas fait d'autres demandes et qu'il y a espoir raisonnable de croire que l'entreprise sera suffisamment rémunératrice.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'honorable monsieur a parlé de la question de la navigation du Saint-Laurent et de renseignements que je possède. C'est une question importante et il n'est que juste, je crois, qu'à cette phase, je donne à la Chambre les renseignements qui sont en ma possession. J'ai été très surpris d'entendre, au commencement de la session, le chef de l'honorable monsieur parler comme il l'a fait des dangers de la navigation du Saint-Laurent. Je ne pouvais pas comprendre où l'honorable monsieur avait obtenu des renseignements aussi extraordinaires, au sujet de la route du fleuve et du golfe Saint-Laurant, qui est non seulement une route belle et pittoresque, ainsi que la chose a été admise, ce soir, mais une des plus belles voies navigables du monde, une route dont le pays est fier et qu'une très haute autorité a décrite comme chemin bien marqué par les phares et comme une des voies navigables les plus sûres de l'univers. Un des grands avantages de la route du Saint-Laurent est sa sûreté ; et si nous avions seulement des steamers comparables à ceux qui affrontent les dangers de l'océan, je suis sûr que les passagers préféreraient de beaucoup, embarquer à bord de ces steamers et faire la traversée par une route aussi tranquille que celle du Saint-Laurent. Si nous avions de tels steamers, nous aurions un nombre de voyageurs même encore plus considérable que celui que nous avons aujourd'hui. L'honorable monsieur a fait des énoncés extraordinaires, tant en ce qui concerne la navigation du Saint-Laurent, qu'en ce qui concerne cette entreprise, au point de vue des bénéfices qu'elle rapportera.

De semblables énoncés sont très dangereux. Venant de lui, et à cette phase de la session, ils ne peuvent avoir qu'un effet : nuire à ce projet, sur le marché monétaire, dans l'esprit des gens qui ne connaissent pas aussi bien les faits que ceux qui naviguent sur ces eaux. Cela semble réellement injuste. Je prétends que ce n'est pas ainsi qu'une législature, qui approuve l'idée de subventionner un service de steamers, devrait traiter une question de ce genre. Nous savons, par exemple, qu'en ce qui a trait au chemin de fer canadien du Pacifique, les mêmes prédictions ont été faites par les honorables membres de la gauche et nous savons que

l'effet en a été nuisible : elles ont sans doute retardé pendant longtemps la réalisation de ce projet. Ces honorables messieurs prédisaient que ce chemin ne rapporterait pas assez de bénéfices pour graisser les essieux de ses wagons. Nous savons qu'ils prédisaient qu'il ne serait jamais construit ou que, s'il était construit, ce serait seulement en ruinant le pays. Ces énoncés dangereux avaient sans doute l'effet de créer des difficultés, mais ces difficultés ont été en fin de compte surmontées et on en est sorti victorieux très heureusement. Il en sera ainsi, je crois, des énoncés faits, ce soir, par l'honorable monsieur. Il nous demande de déclarer immédiatement—ce qu'aucun des promoteurs ne peut même dire aujourd'hui—quels sont tous les plans spécifiques, la nature exacte des articles dont se composeront les cargaisons, depuis le premier voyage de l'année jusqu'au dernier et le taux exact du fret que l'on exigera. Remontez à l'époque où l'Angleterre accordait de fortes subventions aux steamers —elle leur en accorde encore aujourd'hui—lisez n'importe quel débat qui a eu lieu au parlement anglais, à propos des subventions accordées aux lignes de steamers et je défie les honorables messieurs de trouver un cas où l'on ait posé de semblables questions. Et la raison, c'est que le parlement, en général, désirait vivement voir réussir l'entreprise. Il en a été ainsi aux Etats-Unis. Vous tâchez d'obtenir la meilleure offre possible, mais vous laissez les particuliers courir les risques. Tous les faits leur sont exposés. Mais aucun gouvernement ne peut donner au parlement les détails concernant le commerce des steamers. Nous pouvons répondre aux autres questions. Nous pouvons répondre à ce que je considère comme des calomnies dirigées contre la bonne réputation de la navigation de cette magnifique voie navigable du Canada.

L'honorable monsieur a fait allusion à des renseignements que j'ai en ma possession. Malheureusement, lorsque d'autres messieurs ont examiné ces projets, il y a quelque temps, ces énoncés ont été faits et publiés dans tous les journaux anglais. Nous savons qu'il existe des ennemis de ce projet. Il y a des gens qui croient que leurs intérêts personnels sont lésés, bien que quelques-uns aient obtenu de fortes subventions de l'Etat lorsqu'ils se sont engagés dans cette entreprise. Du Canada, de l'ancien Canada, ils ont reçu des subventions qui, probablement, étaient relativement plus élevées que les $750,000 qu'on nous demande aujourd'hui. Cependant, des histoires de ce genre, qu'elles vinssent des intéressés, ou non, ont été publiées dans les journaux de Londres, du temps du contrat de M. Anderson et auparavant, disant que la navigation du Saint-Laurent était très dangereuse. Mais le commandant Gordon, qui a parcouru le golfe dans toute son étendue et qui y a passé plusieurs étés, par tous les temps, a opposé une dénégation des plus indignées à ces énoncés et cela, au point de vue de la navigation. C'était un officier en retraite de la Marine royale ; il était lui-même navigateur distingué, n'ayant jamais perdu un navire et n'ayant jamais eu un navire en danger. Dans son opinion, telle qu'exprimée dans les journaux de Londres, la navigation du Saint-Laurent était beaucoup plus sûre pour les steamers que les eaux de la côte de l'Atlantique, soit du côté américain, soit du côté de la mère-patrie, et les grands dangers que cette route offrait à la navigation transatlantique n'étaient pas dans le golfe, ou dans le fleuve, mais sur les côtes d'Irlande, ou sur les

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER.

côtes d'Angleterre, dangers communs à toutes les lignes. Et il fit remarquer que, relativement, les dangers que les approches du havre de New-York offrent à la navigation, à tout considérer, sont plus grands que ceux que l'on court en atteignant les ports de l'Atlantique canadien, en hiver, ou le port de Québec, en été. Ses énoncés à ce sujet sont corroborés par d'autres officiers. Prenez, par exemple, les commandants des énormes navires anglais—ces léviathans—tels que le " Blake "; ces officiers et d'autres ont l'habitude d'envoyer au ministère de la Marine des félicitations sur la manière dont cette route est éclairée ; ils se montrent satisfaits de la sûreté de la navigation de ces eaux, tant en remontant qu'en descendant.

Comme je l'ai dit, le chef de la gauche, au commencement de la session, a fait un énoncé des plus extraordinaires. Il l'a basé sur un énoncé fait dans le livre des pilotes de l'amiral Bayfield, comportant que, dans le Saint-Laurent, il n'était pas prudent, la nuit ou dans les temps de brouillard, de faire plus de cinq à six nœuds à l'heure. C'est là, dans une certaine mesure, une autorité sur laquelle l'honorable monsieur a appuyé son énoncé. J'ai été étonné de la chose. Je n'avais pas examiné la question aussi à fond que l'honorable monsieur l'avait fait, dans mon opinion. De sorte que j'ai fait un examen. L'énoncé semblait contraire à tous les renseignements que j'avais eus, soit des navigateurs, soit des assureurs, soit de ceux qui blâment constamment et qui sont bien aises de blâmer le département sous le moindre prétexte. Je n'avais pas entendu semblables déclarations, mais l'on m'avait porté à croire tout le contraire. Je demandai une explication et il n'est que juste, je crois, pour le pays et pour le parlement, qu'on leur fasse connaître la critique faite à ce sujet, par mes fonctionnaires. Le moyen le plus facile est peut-être de donner la chose textuellement, au lieu de donner mon interprétation personnelle :—

Les études que le capitaine Bayfield a faites du fleuve et du golfe Saint-Laurent, entre Québec et le détroit de Belle-Isle, ont été faites entre 1827 et 1834 et c'est pendant la même période que les premières cartes ont été publiées. Le capitaine Bayfield fut chargé de faire des études hydrographiques dans les eaux de l'Amérique Britannique jusqu'en 1845, mais il fit peu ou ne fit point de travail sur cette route, après 1834. Le capitaine Orlebar fit de nouvelles études de parties de la route entre 1858 et 1860. Le capitaine Boulton fit une nouvelle étude du chenal de Beaujeu en 1874. L'Amirauté anglaise a, depuis, fait une étude complète de l'île de Terreneuve. Cela impliquait une nouvelle étude du détroit de Belle-Isle. Le gouvernement fédéral, d'accord avec le gouvernement impérial, a fait récemment une étude du fleuve Saint-Laurent, entre Québec et le Saguenay, et de l'extrémité orientale de l'île d'Anticosti. Quand l'étude du capitaine Bayfield fut complétée, en 1834....

J'attirerai particulièrement l'attention sur ceci :

...il n'y avait que quatre phares entre l'océan Atlantique et Québec, savoir: ceux de l'île Verte, établis en 1809 ; de la Pointe des Monts, en 1830 ; de la Pointe sud-ouest, île de Saint-Paul, et de la Pointe sud-ouest, Anticosti, en 1831. Deux autres furent ajoutés, peu après, probablement comme résultat de l'étude alors faite : Heath Point, établi en 1835, et Lower Traverse, phare flottant, établi en 1836. Il n'y avait alors aucun signal de brume, bouées, ni phares flottants. Il y a, aujourd'hui, entre Belle Isle ou Cap Race et Québec, 70 stations de phares et 4 phares-flottants, montrant 87 lumières. Trois des phares-flottants sont pourvus de sifflets de brume mus par la vapeur et des sifflets de brume sont posés à sept stations et des signaux explosifs à neuf. Le quatrième phare-flottant a une cloche comme signal de brume.

Cette liste ne comprend aucun des phares du golfe Saint-Laurent, au sud de Gaspé, ou de la côte du Cap-Breton, mais seulement ceux qui dépendent du gouvernement fédéral, lesquels pourraient servir à un navire naviguant

entre Québec et l'Irlande, par le détroit de Belle Isle ou le Cap Race.

Et puis, M. le Président, ceci est ajouté :

Outre les phares réguliers, il y a huit bouées, dont deux sont munies de cloches, et plus de 50 bouées de tonnelage Les nouvelles cartes font voir les sondages faits dans le détroit de Belle Isle, aux abords de l'île d'Anticosti et en haut du fleuve Saint-Laurent....

Comme je l'ai dit au comité,

..la route a été décrite par une autorité compétente, comme "un chemin bien tracé et bien éclairé."

Voilà, pour la condition de ces eaux. Maintenant, je vais dire quelque chose de plus au comité—parce que c'est un important renseignement sur un sujet à propos duquel, j'en suis certain, les honorables députés de la gauche ont complètement fait erreur.

Mes fonctionnaires disent de plus.

Toute prétention qu'on ne peut conserver une grande vitesse dans le golfe, à cause des dangers de la navigation, n'est pas appuyée sur les faits. On peut décrire le golfe comme une magnifique nappe d'eau remarquablement libre de tous dangers cachés. Il n'y a pas plus de difficultés pour un steamer de filer à pleine vitesse, dans des conditions ordinaires de temps, depuis l'entrée du golfe jusqu'à 60 milles de Québec, qu'il n'y en a de filer à grande vitesse sur l'Atlantique.

Il y a nécessairement un léger élément de danger dans les brouillards, à cause de la proximité relative de la terre, mais ce danger n'est certainement pas plus grand que le danger qu'il y a d'approcher de terre sur aucune des côtes de l'Atlantique. Dans les beaux temps et même dans les mauvais temps, s'il n'y a pas de brouillard, les côtes du golfe sont bien éclairées et passablement bien garnies de sifflets d'alarme, dont nous augmentons constamment le nombre. Dans les temps de brouillard, la vitesse doit être ralentie soit que le navire soit dans le golfe ou en plein Atlantique, mais dans le golfe on n'est pas aussi exposé au brouillard que dans d'autres parties des côtes de l'Atlantique, et la direction des tempêtes et des cyclones est toujours au sud du golfe, et conséquemment, on n'éprouve pas de temps extrêmement mauvais dans ce voisinage.

Or, le mémoire est basé sur l'ancienne carte ou livre des pilotes dont a parlé l'honorable monsieur. Il est basé sur des renseignements datant du temps de Bayfield, et ne peut s'appliquer au temps présent, parce que c'est contraire à la pratique des commandants prudents et bien connus. Cependant, pour ce qui a trait à la prudence en approchant des côtes, c'est simplement une précaution qu'on insère dans les ordres de marche dans toutes les parties du monde. Il est destiné à servir de précaution en approchant des côtes peu connues, plutôt qu'à s'appliquer aux endroits de pilotage bien connus.

Maintenant, je veux attirer l'attention de l'honorable monsieur sur un autre point. Une vitesse de 13 nœuds aurait été aussi étonnante pour tout parlement étudiant le sujet à l'époque où l'on a donné à la ligne Allan une subvention de $400,000 pour faire le service du golfe, que l'est la présente suggestion de l'établissement d'un service de 20 nœuds : dans les deux cas, le danger est le même. J'étais curieux d'entendre l'honorable député d'Oxford-sud répondre à ma question, mais il n'a pas répondu d'une manière très définie, parce que je crois que les marins diraient qu'il n'y a pas grande différence entre frapper un iceberg ou une batture en filant 13 nœuds ou en filant 40 nœuds ; dans les deux cas les conséquences seraient désastreuses. La distinction entre les dangers est très difficile à établir. Mais voici le point, c'est qu'à cette époque sans ces phares—car il y a bien des années comme le sait l'honorable monsieur, que les premiers steamers ont été subventionnés—le danger aurait pu être exagéré avec bien plus de vérité que tous les dangers dont on a parlé dans la présente occasion ; et avec cette histoire de plusieurs années, avec un système bien inférieur à celui qui existe aujourdh'ui, voici le magnifique record relatif aux steamers de la malle—il m'est donné par mes employés, et je suppose qu'on l'acceptera comme exact : aucun navire de la malle dans les vingt dernières années n'a fait naufrage dans le Saint-Laurent. Comparez cela avec ce qui se passe sur la côte anglaise, la côte irlandaise ou sur la côte en dehors de New-York. Prenez la carte des pilotes et si nous publiions un relevé géodésique comme on en publie à New-York, et si nous montrions quelque chose de semblable, alors ceux qui font des placements d'argent en Angleterre, en étudiant la question, auraient bien raison de craindre car il ne se publie pas une carte marine qui n'indique pas le lieu d'un naufrage en dehors du havre de New-York de mois en mois. Mais le cas est favorable au Saint-Laurent, lorsque nous pouvons montrer que bien que les steamers des différentes lignes entrent et sortent d'année en année, pas un seul navire portant les malles ne s'est perdu ou a fait naufrage dans le Saint-Laurent dans les vingt dernières années. Puis les officiers dont les fonctions consistent à observer ces choses, me disent :

Les navires les plus rapides employés jusqu'à ce jour dans le commerce du Saint-Laurent, n'ont éprouvé aucune difficulté à naviguer à pleine vitesse, excepté comme on l'a dit plus haut dans les temps excessivement mauvais qu'on éprouve sur toutes les routes et qui, lorsqu'on les subit, retardent inévitablement les navires, comme ils sont maintenant souvent retardés dans la Manche, dans le canal d'Irlande, sur les bancs de Terreneuve et aux abords de New-York. Si un navire filant dix-sept nœuds peut marcher à pleine vitesse, il n'y a rien qui empêche un navire filant 25 nœuds de conserver aussi sa pleine vitesse.

Je ne fatiguerai pas le comité en citant davantage un document que j'ai dans les mains et que tout honorable député peut voir, s'il le désire. Il a été préparé du temps de feu le commandant Gordon et a été publié dans les journaux, et dans ce document, il exprimait l'opinion que cette route était une des plus sûres du monde ; et je crois que c'est l'autorité à laquelle j'ai fait allusion, lorsque j'ai dit que ces eaux étaient décrites comme une "route bien éclairée."

M. LAURIER : L'honorable ministre a soulevé une question que je ne discuterai pas avec lui dans la présente occasion. Dans une occasion précédente, j'ai cité à la Chambre non pas mon opinion, parce que je ne prétends pas être un expert dans ces questions, mais l'opinion d'autorités compétentes sur ce que l'on jugeait être à cette époque les difficultés de la navigation du Saint-Laurent. Je constate un fait. L'honorable ministre dit, et je suis heureux de l'entendre, qu'elles ont été surmontées grâce à l'art et à la science. C'est possible, je ne lui contesterai pas ce point, puisque je ne suis pas un expert dans ces questions. Je suis très heureux d'accepter l'opinion d'une autorité compétente dans la présente occasion comme dans l'occasion précédente. Mais j'attirerais son attention sur ce fait que, il y a quatre ou cinq ans, lorsqu'une subvention annuelle d'un demi-million de dollars pour un service rapide a été votée par ce parlement, des membres de cette Chambre ont alors averti le gouvernement qu'il ne pouvait pas espérer obtenir les conditions que vou, exigiez à cette époque pour un service de 20 nœudss un service égal au plus rapide et au meilleur

service qui se faisait sur l'océan. Il y avait ici des conditions qui n'existaient pas ailleurs, et ces conditions étaient les difficultés physiques de la route. Maintenant, l'honorable ministre dit que les difficultés n'existent plus. Eh bien ! s'il en est ainsi, je suis certain que tout le monde sera heureux de l'apprendre, tout Canadien sera heureux de le savoir. S'il est possible au temps présent de maintenir un service de 20 nœuds à l'heure sur la route du Saint-Laurent, c'est un sujet de réjouissance pour nous. Je n'aborde pas cette question aujourd'hui avec un esprit critique, je demande seulement des renseignements. Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu les renseignements que nous aurions dû avoir. Nous avons une proposition de dix lignes seulement, et le ministre n'a fourni aucun renseignement de nature à nous permettre d'en venir à une décision. Il a présenté sa proposition à la Chambre accompagnée de brillantes généralités, remontant jusqu'à Jean-Baptiste. Mais nous attendons quelque chose de plus, et nous sommes aujourd'hui obligés de poser question sur question à l'honorable monsieur. Jean-Baptiste prêchait dans le désert, comme l'a fait remarquer un député il y a un instant. Je ne sais pas si ce projet sera le précurseur qu'attendent les honorables messieurs de la droite.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je suis certain que vous étiez dans le désert, hier soir.

M. LAURIER : Eh bien ! Je dis seulement que le fouet de sir Charles Tupper, quelque long qu'il soit, n'atteint pas notre côté de la Chambre. Nous demandons des renseignements sur cette question, et ce n'est qu'au moyen d'une opération chirurgicale que nous avons pu tirer du ministre des Finances quelques renseignements sur ce projet. Qu'avons-nous devant nous ? Nous avons simplement ceci :

Qu'il est expédient de prescrire que le Gouverneur en conseil pourra passer un contrat, pour une période n'excédant pas dix ans, avec toute personne ou compagnie pour l'exécution d'un service hebdomadaire rapide par steamers entre le Canada et le Royaume-Uni, avec arrêt à un port français, aux termes et conditions, quant au transport des malles et autrement, que le Gouverneur en conseil jugera opportuns, pour une subvention n'excédant pas la somme de sept cent cinquante mille piastres par année.

C'est un très maigre renseignement. Nous demandons plus que cela. Nous demandons, par exemple, quelle sera la durée du contrat. Il est dit dans la résolution qu'elle sera de dix années, mais après avoir soigneusement examiné la chose et avoir soumis les ministres à un examen contradictoire, nous trouvons qu'elle est virtuellement pour vingt ans, parce qu'il y a une stipulation pourvoyant à son renouvellement pour une autre période de dix années. Ainsi, nous avons ce renseignement que le contrat est réellement pour vingt ans et non pas pour dix ans. Il y a un autre point, dans cette affaire, sur lequel, vu la discussion d'hier, nous devrions avoir des renseignements et des renseignements complets. L'honorable ministre a dit qu'il y aurait escale dans un port français. Comment doit-on comprendre cela ? Quelle sorte d'escale avons-nous ? Si un steamer quitte un port anglais pour venir au Canada, viendra-t-il directement, ou bien touchera-t-il à un port français ? Nous avons intérêt à obtenir une réponse à cette question, parce que l'honorable ministre sait tout aussi bien que moi, que c'est un point très important. Le ministre des Finances a parlé d'une grande route impériale. Je voudrais savoir, aujourd'hui, par quels moyens se fera l'escale dans un port français. Comment se fera-t-elle ? Les steamers feront-ils escale dans un port français, après avoir quitté l'Angleterre, ou bien viendront-ils directement au Canada ?

M. FOSTER : L'honorable chef de l'opposition a demandé des renseignements exacts et définis sur un point, sur lequel je ne suis pas prêt à lui donner des renseignements exacts et définis. La seule condition qui ait été posée—c'est la condition qui a toujours été posée—c'est qu'il y aura escale dans un port français. La ligne ira du Canada en Angleterre et en France. Il y a deux manières de le faire : l'une, c'est qu'un navire qui part de Halifax, de Saint-Jean, de Québec ou de Montréal, touchera lui-même un port français. L'autre manière, et ce serait la plus naturelle, serait de débarquer les malles, les passagers et une partie de la cargaison dans un port anglais et ensuite de se rendre à un port français, et après y avoir débarqué la cargaison, de revenir à un port anglais, prendre son chargement et embarquer ses malles et ses passagers. Dans certaines conditions, il pourrait en être ainsi, mais, naturellement, cela dépendrait beaucoup du port qui serait choisi dans la Grande-Bretagne. Une autre manière serait d'avoir un service auxiliaire entre un port anglais et un port français, fait par la même compagnie et exploitée par la même ligne. L'un ou l'autre de ces plans sera celui qui sera adopté, mais lequel ? Cela dépendra des facilités.

M. MILLS (Bothwell) : Dans n'importe quel cas, les navires iront-ils d'abord à un port anglais ?

M. FOSTER : Oui. Si l'on choisit Plymouth ou Southhampton, les passagers et les malles pourraient y être débarqués, et peut-être une partie du fret, mais dans ce cas, le port de débarquement serait probablement Londres, et le navires s'y rendrait. Si Liverpool était le port choisi, la difficulté de faire un service direct serait très augmentée, et elle serait si grande, qu'il serait, je pense, impossible d'établir ce service. Dans ce cas, un service auxiliaire serait le mode le plus naturel de faire le raccordement.

M. LAURIER : Je serais surpris que les honorables députés de la droite fussent satisfaits des renseignements donnés par le ministre des Finances. Le gouvernement demande au parlement de voter un crédit de $750,000 par année, à certaines conditions déterminées, dont l'une sera une escale dans un port français ; cependant, l'honorable ministre n'est pas prêt à donner à ceux qui seront appelé à voter ce crédit, une explication sur le point même que les honorables députés veulent connaître.

M. FOSTER : J'ai donné l'explication.

M. LAURIER : L'honorable ministre a dit qu'il y avait deux manières, mais ce sont des manière bien différentes de faire ce service. C'est un point très important pour ceux avec lesquels nous sommes en négociations au sujet de cette subvention, ceux qui entreprendront ce service, et ils devraient savoir exactement ce qu'on exigera d'eux. Nous devrions savoir si les navires feront escale dans un port français, ou non, si on leur permettra d'aller directement de France au Canada, ou du Canada en France, et aussi, s'ils feront la correspondance avec d'autres steamers, ou s'ils seront obligés de faire

escale eux-mêmes dans les ports français et anglais. Si les honorables députés de la droite sont satisfaits de ces explications, il n'y a plus rien à dire ; je leur laisse le soin de le dire, mais comme des hommes de bon sens ; j'en appelle à la Chambre pour lui demander si le ministre traite la Chambre avec justice et lorsqu'il n'est pas prêt à donner des renseignements complets sur le sujet. Le parlement est en session depuis quatre mois ; on dépose maintenant cette proposition, mais le gouvernement ne peut pas dire aux députés ce qu'il est prêt à faire à ce propos. Je dis que si la majorité est satisfaite de ce traitement, qu'elle le dise, mais le pays ne peut accepter cela, non plus que notre côté de la Chambre. Nous avons amplement raison d'attendre des renseignements complets de la part de l'honorable ministre, et cependant, il dit simplement qu'il y a deux manières dont la chose peut se faire. N'importe qui, cependant, pouvait nous dire cela aussi bien que le ministre. Mais nous voulons savoir, laquelle des deux manières sera adoptée.

M. DAVIN : Dans le Nord-Ouest et dans le Manitoba, nous prenons un grand intérêt à ce service rapide, et nous désirons vivement que le gouvernement prenne des garanties quant aux tarifs du fret qu'on exigera sur cette ligne. Il y a quelque temps, nous avons discuté cette question de tarifs océaniques, et j'espère qu'avant de faire aucune convention avec cette nouvelle compagnie, le gouvernement prendra des garanties qu'on fixera un tarif maximum. Il y a une autre affaire que le gouvernement surveillera, j'en ai aucun doute : c'est que des arrangements satisfaisants devront être faits pour l'installation de glacières, parce que j'espère que lorsque cette ligne sera prête à fonctionner, nous, dans le Nord-Ouest et le Manitoba, aurons fait des arrangements en vue des grandes opérations d'exportation dans ce genre, et j'espère, par conséquent, que le gouvernement verra à ce que des arrangements satisfaisants soient faits dans ce sens. Il y a une autre suggestion que j'oserais faire, et c'est celle-ci : Dans le moment, vingt nœuds à l'heure paraissent être une très grande vitesse, mais dans vingt ans d'ici, ou même dans dix ans, vingt nœuds à l'heure à travers l'Atlantique, pourraient ne pas être le maximum de la vitesse ; et je crois qu'il serait bon de considérer si, en faisant des arrangements avec cette compagnie le gouvernement ne devrait pas prendre soin de ne pas se lier les mains sur cette question de vitesse, mais de faire un arrangement qui oblige la compagnie, dans dix ou quinze ans d'ici, à nous fournir un service qui atteindra la vitesse maxima à cette époque, ou une vitesse ayant la position relative au maximum de navires océaniques que vingt nœuds occupent aujourd'hui. Comme l'a dit l'honorable chef de l'opposition, je ne suis pas plus un expert qu'il ne l'est lui-même, et je ne saurais dire si les grands navires océaniques marchent plus vite que vingt nœuds à l'heure. Un honorable député dit vingt et un nœuds. Si c'est là le maximum de la vitesse à présent, la vitesse pour laquelle nous faisons un marché se trouve comme vingt est à vingt et un, et il serait très facile de faire un arrangement en vertu duquel si, dans dix, quinze ou vingt ans, la vitesse était de vingt-trois nœuds, la compagnie avec laquelle nous entrons en arrangement augmenterait sa vitesse dans la même proportion. Mais ce que nous, dans le Nord-Ouest—et je parle aujourd'hui après m'être consulté avec mes amis du Manitoba et du Nord-Ouest—désirons vivement, c'est que le gouvernement prenne des garanties quant au tarif de fret à exiger, et fixe un tarif maximum, afin que nous ne nous trouvions pas dans la position qu'on nous a dit, l'autre soir, exister aujourd'hui, et que cette compagnie de steamers que nous constituons nous-mêmes, ne se demande pas quel sera le prix des bestiaux abattus ou sur pied, à Liverpool, et que, au lieu de calculer le taux auquel elle transportera du fret en vue de faire un profit raisonnable, elle ne se demande pas simplement quel taux l'on pourra exiger de ce fret. J'espère que ces quelques remarques mériteront l'attention de mon honorable ami, le ministre des Finances, et qu'il se rappellera, ainsi que le gouvernement, ces choses que nous désirons vivement, savoir : les tarifs du fret et les glacières, tout en pourvoyant au maximum relatif de la vitesse.

Sir JAMES GRANT : J'ai été réellement très heureux d'entendre notre ministre des Finances présenter cette résolution au sujet d'un service rapide. Le discours habile et élaboré qu'il a prononcé, comprenant presque tous les points touchant la question que nous discutons, fait qu'il est tout à fait inutile pour moi de retenir longuement la Chambre à discuter cette très importante question. Nous avons aussi entendu la déclaration si habile et si explicite du ministre de la Marine et des Pêcheries sur l'importante question de la navigation du bas du Saint-Laurent. Nous savons parfaitement bien que les capitalistes anglais dont nous attendons les fonds nécessaires à l'établissement de ce service sur l'Atlantique, étudieront avec attention cette discussion dans la Chambre des Communes du Canada, avant de se lancer dans cette entreprise. Mais, si la navigation du bas du Saint-Laurent était aussi impraticable que certaines personnes voudraient nous le faire croire, nous ne pensons pas un seul instant que les capitalistes d'Angleterre nous aideraient dans cette entreprise si importante. Mais tout ce qui a été dit ce soir sur cette question est d'une nature concluante et vient d'autorités si éminentes, ayant consacré leur vie entière à l'étude de ces questions, que nous n'avons aucune raison de douter que la navigation du Saint-Laurent soit aussi sûre que la navigation de tout autre voie navigable au monde. Il y a environ vingt ans, lorsque l'on discutait la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, un des grands problèmes à résoudre étaient les étendues d'eau. Aujourd'hui qu'on propose un autre grand projet pour compléter un système de service rapide, non seulement à travers le continent américain, mais à travers les grands océans, nous trouvons que la question de la navigation du Saint-Laurent n'est pas du goût de ceux qui devraient nous aider à mener à bonne fin ce gigantesque projet. Je doute qu'en aucun temps, dans l'histoire du Canada, on ait soumis à la population du pays une proposition aussi importante que celle que nous discutons dans le moment. Vivant dans un siècle de progrès nous devons nous tenir à la hauteur des temps. Nous savons que nos voisins, au sud de la ligne 45, ont très essentiellement augmenté la prospérité de leur grand pays au moyen de ces lignes de steamers rapides, voyageant entre New-York et les différents ports de l'Europe.

Ne savons-nous pas que nos principaux Canadiens prennent la route de New-York pour se rendre en

Europe, au lieu de prendre les navires partant de nos ports, lesquels ont sans doute rendu de grands services au Canada, dans leur temps, mais qui, aujourd'hui, n'ont pas la rapidité des fins steamers américains? Avec le pays que nous avons, avec une population d'une telle énergie et d'une telle activité, et après avoir développé nos ressources comme nous l'avons fait par le chemin de fer canadien du Pacifique dans les vingt dernières années, il nous est absolument nécessaire d'avoir non seulement un transit rapide d'un bout à l'autre du pays, mais aussi un service rapide à travers l'Atlantique. Nous ne pouvons marcher de pair avec le temps à moins que nous ne nous engagions dans cette entreprise. Que signifie un service rapide? Un service rapide nous met plus immédiatement et plus promptement en rapport avec le monde extérieur, et sera cause qu'un bon nombre d'individus qui autrement ne seraient pas venus ici, viendront dans notre pays et verront nos ressources. Cela nous avait été signalé par une très haute autorité, par un monsieur dont nous acceptions toujours les opinions avec orgueil et satisfaction—je veux parler de sir William Van Horne—un monsieur qui a étudié les lignes de transport dans la grande république américaine. Il a fait remarquer que les lignes les plus rapides de transport sont celles le long desquelles il s'est établi plus de monde. Nous savons que le Nord-Ouest forme le boulevard de la Confédération, et afin de diriger le flot de l'immigration vers ce pays, nous devons avoir les moyens de l'y transporter et de l'y transporter avec la plus grande rapidité. S'il y a une chose qui mérite plus qu'une autre, l'appui des hommes publics de ce pays, c'est de s'efforcer d'établir ce service rapide le plus tôt possible, afin d'attirer de notre côté le flot d'immigration le plus considérable possible. Nous entendons beaucoup parler de cette dépense de $750,000 par année pour ce service. Nous nous rappelons tous que lorsqu'on étudiait la question de la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, sir Charles Tupper présenta une mesure demandant vingt-deux millions et demi de dollars pour compléter ce chemin, et nous savons que tous ceux qui avaient à cœur le progrès de ce pays, l'ont approuvé tout desuite et ont voté cette somme. Rappelons-nous les immenses bénéfices que cette grande ligne de chemin de fer a rapportés au Canada.

A une certaine époque, on regardait cette grande route nationale comme une espèce de *lusus naturæ*, mais elle a amené les nations étrangères à reconnaitre le fait qu'on ne trouve dans aucun pays de peuple possédant plus d'esprit de progrès et d'entreprise que les cinq millions de Canadiens. Ce chemin de fer n'a-t-il pas développé nos ressources et amené un flot considérable d'immigration? Nous avons demandé la quantité et la qualité des immigrants, et nous avons eu la qualité, car aucun pays au monde n'a eu une classe plus désirable d'immigrants que ceux qui sont venus dans ce pays pour y demeurer. Nous préférons avoir des immigrants convenables qu'une grande quantité d'immigrants qu'il vaudrait mieux ne pas avoir. Nous ne voulons pas voir venir dans ce pays des indigents. Nous voulons des immigrants possédant certains moyens, qui contribueront à nos ressources et au progrès de nos intérêts matériels. Donc, le chemin de fer canadien du Pacifique, au lieu d'être un insuccès, comme l'ont prédit certaines gens pusillanimes dès son début, a concentré et développé les ressources du Canada d'une manière dont nous avons toute raison d'être fiers. Ce chemin de fer a non seulement développé le pays, mais il nous a unis comme peuple, depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique. Il a même fait plus que cela dans ce court espace de temps. Il nous faut une ligne rapide pour compléter le cercle de l'est à l'ouest. Nous savons ce que la vapeur et l'électricité feront pour nous; et lorsque cette ligne de steamers rapides sera un fait accompli, le câble à travers le Pacifique sera posé.

C'est très désirable, et il nous le faut, parce que le commerce du pays le demandera. Je n'ai pas grande confiance dans les observations faites par sir John Colomb, au Royal Colonial Institute, à Londres. J'ai lu le beau discours prononcé récemment par notre commissaire, sir Charles Tupper, sur les ressources du Canada, et j'ai senti que c'était un discours dont tout Canadien avait raison d'être fier. C'est un exposé qui lui fait honneur et qui tendra à favoriser les intérêts de notre pays. Le Canada a joué un rôle très important dans l'Empire, un rôle aussi important dans le passé que dans le présent moment. Qu'a fait cette grande conférence qui vient d'avoir lieu à Ottawa? Elle a montré à l'étranger, et aux représentants des autres colonies réunis, ici, que les hommes d'Etat actuellement à la tête des affaires au Canada, consentaient à se charger de la responsabilité d'envoyer le ministre du Commerce en Australie, pour voir ce qu'ils pouvaient faire pour nous aider à favoriser l'unité de l'Empire.

Nous savons ce que les conférences ont accompli dans le passé; et l'histoire se répète. Une grande conférence eut lieu il y a cent vingt ans, au sud de nous, lorsque les représentants de treize Etats se réunirent à Philadelphie. Il est vrai qu'ils se séparèrent de l'Empire Britannique et établirent leur indépendance. Cette conférence amena le plus grande scission qui ait jamais eu lieu dans la race anglo-saxonne. Une autre conférence eut lieu il y a trente ans dans l'île du Prince-Edouard, lorsque des représentants de l'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard se réunirent à Charlottetown, et après de sages et minutieuses délibérations, ils formulèrent les principes qui nous unissent et nous permettent de jouir aujourd'hui des magnifiques privilèges de la Confédération. Ces jours derniers, nous avons eu une autre conférence, encore plus importante, qui a réuni les représentants de sept colonies autonomes, aux représentants des sept provinces du Canada et au représentant de la Grande-Bretagne. Cette importante assemblée siégea dans notre capitale choisie par Sa Majesté, le jour anniversaire de l'accession de Sa Majesté au trône, comme s'il y avait eu une arrière-pensée. Je considère cette conférence comme l'un des événements les plus importants de l'histoire de notre pays, et je crois qu'elle aura pour résultat non seulement un service rapide sur l'Atlantique, mais un câble sous-marin entre ce continent et l'Australie. Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention, c'est-à-dire, sur la route à travers le continent nord-américain comparée à l'ancienne route par l'est. Si l'on compare ces deux routes au point de vue de l'hygiène on pourrait me demander, en ma qualité de médecin, de dire ce que j'en pense. Je dis que la route à travers l'Amérique du Nord est bien supérieure à celle du canal de Suez. Qui peut comparer la chaude

Sir JAMES GRANT.

atmosphère du canal de Suez, venant des sables arides du désert, avec l'atmosphère vivifiante du Canada par la voie du chemin de fer canadien du Pacifique? Je crois que le jour n'est pas éloigné où nous aurons un service rapide entre l'Australie, le Japon et le levant à travers le Pacifique, et la Confédération du Canada jusqu'en Angleterre. En ma qualité de Canadien, je suis fier de ce qu'on a accompli dans un si court espace de temps. Je ne répéterai pas les arguments que le ministre des Finances a exposés avec tant d'habileté. Qu'il me suffise de dire que je suis heureux d'avoir l'occasion de faire ces quelques remarques, et j'ai confiance que lorsque le vote sera pris, il n'y aura aucune division et que nous donnerons l'appui le plus complet au ministre au sujet de la résolution si opportune qu'il a déposée devant la Chambre dans cette intéressante et importante occasion.

M. MARTIN: Comme je l'ai dit il y a un instant, si nous devons avoir un service rapide, je partage parfaitement l'opinion de l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Davin) que le gouvernement devrait porter son attention sur les tarifs de fret sur l'océan. Cependant, je me lève pour un autre objet. L'honorable ministre des Finances, si je l'ai bien compris, a établi sa proposition presque entièrement sur une question de sentiment—sur la grande idée que les passagers allaient être transportés depuis l'Australie, à travers l'océan Pacifique sur des steamers virtuellement canadiens et australiens, à travers le continent américain par le chemin de fer canadien du Pacifique, et ensuite, à travers l'Atlantique jusque dans la mère-patrie, par une ligne de steamers partant d'un port canadien et subventionnée par le gouvernement du Canada. Je désire attirer son attention et celle de la Chambre sur ce fait, qu'actuellement, les passagers allant directement d'Australie en Angleterre et ceux d'Angleterre en Australie, au lieu de traverser le Canada sur le chemin de fer canadien du Pacifique, franchissent presque la moitié du coutinent par les Etats-Unis. Si, comme l'a dit l'honorable ministre, cette ligne rapide de communications entre l'Angleterre et l'Australie doit avoir pour résultat la colonisation du pays, nous devons nous demander quel sera le pays qui sera colonisé. Car, permettez-moi de faire remarquer que le grand concurrent du Manitoba sous le rapport de l'immigration se trouve dans les Etats, au sud de notre frontière, et notablement le Dakota-nord. Or, le chemin de fer canadien du Pacifique, sous le nom de chemin de fer de Minneapolis, Saint-Paul et Sault Sainte-Marie, ordinairement connu sous le nom de "ligne du Sault" passe depuis l'angle nord-ouest du Dakota-sud, juste à travers cet Etat et en sort à l'angle sud-est, de sorte que ces passagers, au lieu de voir les plaines fertiles du Manitoba et du Nord-Ouest, passent sur une partie du Nord-Ouest où ils verront à peine quelques fermes, où les fermes sont peu nombreuses et très éloignées les unes des autres.

Ils ne vont dans l'est que jusqu'à Pasqua, qui est à quelques milles au delà de Régina, et passent ainsi à travers une partie du Nord-Ouest, qui est entièrement affectée à l'élevage, et dans laquelle ils verront à peine quelque fermes; ils vont ensuite jusqu'à la frontière en traversant une contrée où il y a très peu d'habitants, puis ils passent à travers les Etats du Dakota-nord, du Minnesota, du Wisconsin et la partie nord du Michigan et rentrent au Canada au Sault Sainte-Marie. Voilà la route que suivent aujourd'hui ces passagers d'entier parcours. Il est vrai qu'il y a aussi une autre ligne du chemin de fer canadien du Pacifique entre Pasqua et Sudbury, passant entièrement sur le territoire canadien, et si le gouvernement canadien veut faire des arrangements avec le chemin de fer canadien du Pacifique, pour transporter ces passagers par cette ligne à travers les plaines fertiles du Manitoba, par la ville de Winnipeg, il sera alors en état d'appuyer ses idées de sentiments sur des faits. Mais autant que je peux voir, le chemin de fer canadien du Pacifique poursuivra probablement à l'avenir la ligne de conduite qu'il suit à présent, et qu'il a toujours suivie depuis l'ouverture de la ligne du Sault, savoir: d'envoyer en réalité tous leurs voyageurs à travers les Etats que je viens de nommer, par la ligne du Sault, en laissant ainsi Winnipeg sur une ligne d'embranchement en ce qui concerne le trafic d'entier parcours. Je dois dire que Sudbury est à environ 1,400 milles de Pasqua ou Mâchoire-d'Orignal, où le chemin de fer du Sault s'écarte de la ligne-mère. La distance est à peu près la même par l'autre ligne. De fait, je crois que la ligne du Sault a environ cinquante milles de plus. Ce point où la ligne du Sault quitte la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique, se trouve à environ 400 milles à l'ouest de Winnipeg, de sorte que lorsque, par la force de la nature et autres circonstances sur lesquelles ce parlement n'a aucun contrôle, mais auxquelles le chemin de fer canadien du Pacifique, comme entreprise commerciale, est obligé de porter attention, cet état de choses a été établi, nous trouvons que ces passagers ne voient jamais les parties du Nord-Ouest qu'ils devraient voir, ne voient jamais la ville de Winnipeg, mais passent à travers des parties semblables des Etats-Unis affectées à des industries similaires et à l'agriculture. Au lieu de passer par la ville de Winnipeg, au lieu de voir les résultats de l'entreprise canadienne dans le Nord-Ouest, ils passent par les villes de Minnéapolis et de Saint-Paul, et ne connaissent jamais réellement les ressources et la position de la partie nord-ouest du Canada.

Je regrette beaucoup ce fait et je crois qu'il affaiblit beaucoup la base du sentiment sur lequel l'honorable ministre des Finances appuie cette proposition. La distance entre Montréal et Vancouver est de 2,900 milles. La distance entre Sudbury, où la ligne du Sault s'écarte du chemin de fer canadien du Pacifique et Pasqua, où la ligne du Sault se raccorde à la ligne mère du chemin de fer canadien du Pacifique, est environ de 1,400 milles, de sorte que, sur près de la moitié de la distance entre Montréal et Vancouver, les voyageurs passent sur le territoire américain. Je dois dire que le chemin de fer canadien du Pacifique a fait des efforts spéciaux pour rendre la ligne du Sault attrayante de toute manière pour le public voyageur. Il a été établi un magnifique service sur cette ligne, et il a réussi à transporter par cette ligne presque tous les voyageurs d'entier parcours dans cette direction. C'est une chose qui fait spécialement tort à la ville dont je viens. Nous sommes spécialement peinés de ce que le Canada, après avoir dépensé tant de millions pour construire un chemin de fer dans le Nord-Ouest, et après qu'on a tant parlé des avantages d'une grande ligne de communication entre l'Atlantique et le Pacifique, souffre du fait cruel que cette communication, au lieu de se faire à travers le terri-

toire canadien, comme on s'y attendait, en ce qui concerne les voyageurs d'entier parcours—dont nous attendions beaucoup pour faire connaître notre pays et ses ressources au monde entier—ces voyageurs ne voient jamais Winnipeg, mais, cette ville est en réalité laissée sur une voie latérale et l'argent que nous avons dépensé profite à la population du Dakota-nord.

M. KENNY : Je suis bien surpris d'entendre ce que vient de dire l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Je crois que la Chambre en général sera également surprise et désappointée d'apprendre de l'honorable monsieur que la politique du chemin de fer canadien du Pacifique, est réellement de détourner le trafic du Canada, plutôt que de le faire passer par le Canada.

Un des objets d'un service rapide est de détourner vers notre pays les voyageurs qui traversent notre continent et que l'honorable monsieur nous dit passer en grande partie par les Etats-Unis, vers la route canadienne, et je supposais qu'il n'y avait pas d'hommes aussi intéressés à mettre en vigueur cette politique, que les propriétaires du chemin de fer canadien du Pacifique. Je sais qu'aussitôt que le chemin de fer canadien du Pacifique fut complété, ceux qui avaient la direction immédiate de ce chemin de fer, manifestèrent leur intention de s'efforcer d'obtenir du gouvernement impérial un contrat pour le transport des malles de l'Asie orientale, des malles de la Chine et du Japon, par leur chemin de fer jusqu'à Vancouver et par une ligne de steamers sur l'océan Pacifique. Les messieurs qui sont à la tête de l'administration du chemin de fer canadien du Pacifique, au cours d'une conversation, m'expliquèrent comme ils l'expliquèrent, j'en suis convaincu, à un grand nombre de députés de cette chambre, qu'il leur serait très avantageux que les voyageurs de l'Europe vers la Chine et la Japon qui passent aujourd'hui par les Etats-Unis, fussent détournés vers le Canada. Les gens qui entreprennent ces longs voyages sont nécessairement des gens qui ont de bons comptes de banque, parce que les dépenses du voyage sont si considérables, que ce sont seulement des gens à l'aise qui peuvent les entreprendre, et il est désirable que, lorsque ces messieurs traversent le continent américain, ils passent par la route canadienne, parce que, bien que voyageant par plaisir ou par affaires, ils s'arrêteraient parfois sur le sol canadien pour admirer nos magnifiques paysages et nos belles prairies, et seraient tentés de faire des placements et prendraient intérêt au développement des ressources du Canada. Or, comment se fait-il que nous perdons aujourd'hui ces voyageurs ? C'est dû à ce fait, que la personne en Angleterre et sur le continent d'Europe qui désire faire ce voyage est obligée de traverser d'abord l'Atlantique. Elle se met en communication avec les agents des diverses compagnies de steamers qui traversent l'Atlantique, et ils lui disent que le service direct avec le Canada est un service inférieur, que c'est un service lent, et que si elle veut faire le voyage avec confort et rapidité, elle doit passer par New-York. Qu'arrive-t-il ? Lorsqu'elle arrive à New-York, son intention est de prendre la route canadienne à travers le continent, mais elle a des lettres d'introduction pour des banquiers ou autres individus de New-York ; elle explique le but de son voyage, et ils usent de toute leur influence pour l'engager à prendre la route américaine au lieu de la route canadienne : et j'ai toujours cru que personne n'était aussi intéressé dans ce service rapide sur l'Atlantique que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Les honorables députés de cette Chambre se rappelleront qu'il y a un an ou deux, il a été dit dans les journaux que la compagnie du chemin de fer désirait faire certains arrangements avec le gouvernement du Canada, en vue d'établir une ligne de steamers par le nord de l'Atlantique—un service rapide—et j'aurais été heureux qu'elle eût réussi en cela. J'aurais été heureux, pour cette raison, que, tandis que les compagnies qui sont simplement propriétaires de lignes de steamers sont intéressées à avoir des passagers pour traverser l'Atlantique, le chemin de fer canadien du Pacifique, s'il possédait des steamers, serait également intéressée à garder ces passagers aussi longtemps que possible au Canada, et à les engager à s'établir au Canada.

M. MARTIN : Si l'honorable monsieur veut me le permettre—il ne sait peut-être pas que la ligne du Sault, dont j'ai parlé et qui va du Sault Sainte-Marie jusqu'à Portal-nord, au sud de Régina, est la propriété du chemin de fer canadien du Pacifique.

M. KENNY : Je le sais parfaitement bien, M. le Président. J'avoue à l'honorable monsieur que je regrette comme lui que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, dans le transport des passagers venant d'Europe et traversant le continent, les détourne de la route canadienne en faveur de sa route américaine—ce qui est je crois la cause de sa plainte—et je crois que c'est une très juste plainte et que c'est contraire à la politique que j'ai entendu exprimer par les administrateurs de cette compagnie. L'honorable député a dit à la Chambre que le service établi par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique le long de sa route américaine est attrayant. Je crois qu'il admettra aussi que le service par la route canadienne est également attrayant. Je suppose que si un voyageur, ayant intention de traverser le continent dans l'un ou l'autre sens et achetant un billet à Montréal ou à Vancouver, exprimait qu'il préfère passer par la route du Sault, la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, ne ferait aucune objection. Mais je suis surpris et je crois que la Chambre sera surprise d'apprendre qu'après tout ce que le Canada a fait pour le développement du chemin de fer canadien du Pacifique les officiers de cette compagnie s'efforcent énergiquement aujourd'hui de détourner les voyageurs vers leur route américaine. De fait, il m'a toujours semblé qu'en ce qui concerne le Canada, nous ne pouvions jamais retirer tout le bénéfice que j'attendais des fortes dépenses que nous avons faites pour la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, et des fortes subventions que nous payons maintenant aux steamers sur l'océan Pacifique, entre le Canada et le Japon et entre le Canada et l'Australie, tant que nous n'aurions pas un service sur l'océan Atlantique. Cette question a souvent été discutée en chambre depuis que j'ai l'honneur de siéger ici.

Je suis convaincu que la majorité de la population du Canada désire que le Canada ait son propre service postal transatlantique. Je crois qu'elle désire que ce soit un service efficace et essentiellement canadien dans ses tendances, son objet et son administration. L'honorable chef de l'opposition s'est plaint de ce que la nature du service entre le port tête de ligne en Angleterre et en

France n'a pas été suffisamment définie. Or, l'honorable monsieur doit savoir que depuis l'origine de la ligne Cunard, ou depuis peu de temps après son établissement, jusqu'à ce jour, elle a toujours eu un service entre Liverpool et le Havre pour son commerce français. J'imagine qu'il serait possible, si le projet actuel réussit, comme j'ai sincèrement confiance qu'il réussira, de conclure quelque arrangement pour un service entre le port anglais et le continent, semblable à celui que fait la ligne Cunard entre Liverpool et le Havre. Quant au chiffre de la subvention, c'est une forte somme ; mais je crois que le pays consentira plus volontiers à payer cette subvention, lorsqu'il considérera que les soumissions qui ont été faites au gouvernement du Canada durant les récentes années pour un service de seize nœuds ont été d'un demi-million de dollars par année ; que la compagnie Furness, une compagnie très favorablement connue a demandé pour un service de seize nœuds, $900,000 par année, et que la compagnie française, pour un service de dix-sept nœuds, a demandé $750,000. De sorte qu'il n'y a rien de déraisonnable dans la somme que le gouvernement nous demande de voter pour un service parfaitement efficace.

Les difficultés de détourner le voyageur de ses routes accoutumées sont grandes et, sans doute, même lorsque ce service sera établi, ce sera une question de temps et il faudra de l'énergie, de l'activité et de l'habileté de la part des propriétaires de ces steamers et de leurs administrateurs pour détourner le trafic de ses voies ordinaires. Ces considérations, je crois, devraient nous justifier de signer un contrat pour dix ans, avec faculté de le renouveler subséquemment. On a parlé de la route du Saint-Laurent. J'ai exprimé mon opinion personnelle sur cette partie de la question, dans des occasions antérieures dans cette Chambre, et j'ai encore la même opinion ; cependant, je n'oserais pas dire un mot dans un débat comme celui-ci, contre une route quelconque ; pour cette raison que je sais que, quelque infime que soit la position qu'occupe un député dans cette Chambre, ce projet est vu d'un œil hostile parce qu'il a ses ennemis, parce que les droits acquis s'y opposent, et comme ils ont fait sentir leur influence non seulement au Canada, mais aussi de l'autre côté de l'Atlantique, à Glasgow, à Liverpool, et à Londres, chaque parole qui sera prononcée dans cette Chambre contre ce service sera citée contre lui dans les journaux de Londres ainsi que dans ceux de Liverpool et de Glasgow. Mais je dois dire, et je répète simplement ici ce qui a été dit auparavant, que si l'ambition du Canada est d'établir sur l'Atlantique un service qui fonctionne avec la régularité d'un bateau-passeur, il devrait partir en Angleterre d'un port non affecté par la marée, et devrait se rendre toute l'année dans un port du Canada non soumis à la marée.

Lorsque j'ai fait cette déclaration dans cette Chambre, j'ai senti que j'enticipais beaucoup sur l'opinion au Canada, aujourd'hui. On croit qu'il est de l'intérêt public que ce service se fasse jusqu'à Québec en été, et jusqu'à quelque port qu'on trouvera convenable durant les mois d'hiver ; qu'à tout événement, que ce soit un service de vingt et un nœuds ou un service de quinze nœuds, il devra être essentiellement canadien, et que son port terminus sera pendant toute l'année dans les limites du Canada. J'ai parlé des droits acquis qui sont évidemment hostiles à tous arrangements qui enlèveraient le port terminus d'hiver à Portland, Maine, pour cette raison, que ces compagnies de chemins de fer ont fait leurs arrangements et ont dépensé de l'argent à Portland pour ce service, et sont absolument hostiles à tout changement de port terminus en hiver. Le fait est que depuis un grand nombre d'années, nous subventionnons une ligne de steamers qui a grandement contribué à établir un port étranger aux frais et au détriment de notre port canadien. Je suis d'opinion que ce service rapide sur l'Atlantique est une nécessité nationale. Nation de 5,000,000 d'habitants, nous avons dépensé $100,000,000 ou plus pour une ligne de chemin de fer transcontinentale, et comme cela arrive souvent dans les affaires, il devient nécessaire de notre part de faire un nouveau placement de capitaux afin de protéger la première mise de fonds. Je crois donc qu'il est manifestement de l'intérêt du Canada que nous établissions sur l'Atlantique, un service qui sera à la hauteur de notre service de chemin de fer et qui sera à la hauteur du service maritime que nous avons sur le Pacifique et à la hauteur des aspirations du peuple du Canada. J'ai lu récemment dans un journal publié dans les intérêts du parti de la gauche, que le projet de service rapide sur l'Atlantique, s'il était adopté, serait aussi mal pour le Canada que l'était le chemin de fer canadien du Pacifique. J'espère sincèrement que le service rapide sur l'Atlantique sera aussi avantageux pour le Canada que l'a été le chemin de fer canadien du Pacifique. Je suis d'opinion, et je sais qu'elle est partagée par d'honorables députés des deux côtés de cette Chambre, qu'aucune entreprise publique faite au Canada depuis la Confédération ne nous a été aussi avantageuse que la construction du chemin de fer canadien du Pacifique —aucun acte n'a autant attiré l'attention de la mère-patrie et des capitalistes du monde entier, et du peuple au sud de notre frontière, aucun acte ne nous a élevé aussi haut dans l'estime de notre propre population, que la construction du chemin de fer canadien du Pacifique.

Je suis d'opinion que si nous réussissons dans le projet que nous étudions, il en résultera des avantages aussi profitables pour le Canada. Eh quoi ! M. le Président, il est à notre connaissance à tous que les messieurs qui sont venus des antipodes pour assister à la conférence dont a si éloquemment parlé l'honorable député d'Ottawa (sir James Grant)—ceux qui venaient de l'ouest sont venus par notre route canadienne ; le drapeau britannique leur a souhaité bon voyage lorsqu'ils sont partis de l'Australie ; il a flotté au-dessus de leur tête pendant leur voyage d'Australie au Canada, il leur a souhaité la bienvenue à leur arrivée au Canada. En a-t-il été de même des messieurs qui sont venus de l'est assister à cette conférence ? Je crois que chacun d'eux a traversé l'Atlantique d'Angleterre à New-York ; pas un seul de ces messieurs qui sont venus de l'est à cette conférence n'est venu par les steamers canadiens. Toutes choses égales d'ailleurs, ils auraient préféré venir par la route canadienne, mais comme le service est bien inférieur comparé à celui qui existe avec New-York, ils n'ont pas voyagé par notre ligne. Nous savons qu'il n'y a pas un jour de la semaine où il n'arrive un ou plusieurs steamers dans le port de New-York, venant d'Europe ou de la Grande-Bretagne et cependant, les Américains désirent tellement avoir un service qui leur soit essentiellement propre, qu'en vertu d'un acte spécial du Congrès, ils ont acheté deux navires britanniques et les Cramp, de

Philadelphie, construisent actuellement deux autres navires pour ce service.

Ceux qui sont partis de New-York pour traverser l'Atlantique, savent que les navires qui quittent ce port sont, sous tous les rapports, des navires de première classe ; ils sont équipés avec luxe et font souvent la traversée. S'il est bon que les Américains aient un service à eux, je prétends qu'il est bon que les Canadiens aient aussi un service à eux. Les dépenses sont considérables, je l'admets ; mais si les honorables messieurs veulent se donner la peine d'examiner les choses attentivement, ils constateront que les $750,000 payés annuellement seront réellement déboursés au Canada par ces steamers. Il leur faudra acheter, à chaque voyage, environ 2,500 tonnes de houille canadienne, dont la valeur sera d'environ $6,000. Si vous multipliez cette somme par cinquante-deux voyages hebdomadaires, vous aurez environ $300,000. Puis, nous devons nous rappeler que ces steamers transporteront environ 3,000 tonnes de fret, bien que nous ne puissions pas nous attendre à ce qu'ils soient toujours chargés et les honorables messieurs comprendront que les dépenses de ces navires, leurs déboursés ordinaires, ce qu'ils paieront pour leurs provisions, etc., tout cela formera une somme équivalant aux $750,000 que nous paierons comme subvention.

On a dit qu'un des grands avantages que retireront—nous l'espérons—les colonies-sœurs et le Canada, comme résultat de cette conférence, sera la pose d'un câble entre l'Australie et le Canada. Or, quant à moi, je suis porté à croire qu'un service sur mer serait plus avantageux, plus convenable qu'un service sous-marin et que le service sous-marin suivra le service sur mer. Quoi qu'il en soit, j'espère que si le câble est posé, il mettra le sceau aux relations agréables, il fortifiera les relations agréables que nous avons récemment inaugurées entre le Canada et les autres colonies de l'Empire. Mais il me semble qu'il serait plus convenable de compléter notre service de steamers. Les adversaires de ce projet prétendent que nous devons pratiquer l'économie. L'économie est une excellente chose, une chose très louable ; mais, après tout, ce n'est pas par l'économie que nous avons construit le chemin de fer canadien du Pacifique, ce n'est pas par l'économie que nous avons mené à bonne fin les autres grandes entreprises du Canada. Bien que, dans mon opinion, l'économie soit une chose sage, je crois que ce projet sera très avantageux au Canada. C'est là, je crois, une chose que nous devons désirer ardemment et demander instamment et pour laquelle nous devons payer avec joie.

M. McMULLEN : Il est très évident que l'honorable préopinant désire beaucoup obtenir un service transatlantique rapide, afin d'en faire profiter la ville qu'il représente.

M. KENNY : Je n'ai pas dit un mot à ce sujet.

M. McMULLEN : Il y songeait beaucoup, quoiqu'il n'en ait pas parlé. L'honorable monsieur songeait sans doute à la ville de Halifax.

Nous avons tâché, cette après-midi, d'avoir du gouvernement des renseignements au sujet des résultats que le service de steamers rapide aurait en définitive pour le Canada. Après que l'honorable ministre des Finances eut proposé la deuxième lecture de cette proposition, mon honorable ami lui posa plusieurs questions, dont une avait trait à la longueur de la route par l'orient et par le continent américain aux colonies australiennes, et à la différence dans la longueur du trajet, et à la différence possible dans la durée du temps et le ministre n'a pas pu répondre ; il n'avait pas même étudié ces questions-là. Puis, lorsque nous nous sommes informés de la nature du fret que ces steamers rapides transporteraient, il n'a pu nous donner aucun renseignement. L'honorable monsieur aurait très bien pu se pourvoir de beaucoup de renseignements sur chacun de ces points. S'il avait pris la peine de se renseigner au sujet de l'espèce de fret transporté par les steamers de la ligne rapide des ports américains à Liverpool, il aurait pu facilement constater si le Canada produit ces articles en quantité assez considérable et s'il était probable que, sur notre ligne de steamers rapides de Québec ou Halifax à Liverpool, l'on transporterait la même espèce de fret. Certainement, l'on aurait dû nous donner ce renseignement.

Le pays s'attend incontestablement à ce que le gouvernement réponde aux questions que nous lui avons posées, ce soir, et auxquelles il n'a pas encore répondu. Je ne crois pas que l'on doive traiter la Chambre comme on l'a fait, ce soir, pendant le débat de cette question.

Les chefs de la droite se sont moqués de la Chambre au sujet de cette question si importante—$750,000 par année, pendant dix ans, forment une somme très considérable. Ce montant capitalisé, à un taux d'intérêt raisonnable, représente à peu près vingt millions de dollars, qui pourraient être mieux employés qu'à l'établissement d'un service de steamers rapides. Comment la classe ouvrière et la classe agricole vont-elles profiter de ce service ?

L'honorable député d'Assiniboïa (M. Davin) a parlé des glacières. Si l'on avait des glacières à bord des steamers, ce serait sans doute avantageux. Nous aimerions voir au Canada se former une compagnie qui ferait le commerce des viandes, car elle serait avantageuse au pays ; mais l'expérience que nous avons acquise dans le passé, sous ce rapport, a été malheureuse. L'entreprise a mal tourné et l'on y a englouti une somme d'argent considérable ; mais nous aimerions que l'on tentât de nouveau l'expérience.

Je ferai remarquer que l'on n'a donné aucun renseignement relativement au fret que l'on expédiera et aux avantages que le Canada retirera de cette entreprise.

On nous dit que nous aurons un trafic transcontinental, et l'honorable député d'Ottawa (sir James Grant) a prononcé un éloquent discours à ce sujet. Cependant, les trains de Winnipeg traversent le Minnesota, le Dakota et les Etats du nord, au lieu de passer par le Canada ; et puis, d'Ottawa à la mer, le chemin de fer canadien du Pacifique passe par la Ligne Courte, laquelle traverse l'Etat du Maine. Même dans cette partie du chemin, il y a deux solutions de continuité.

Lorsque l'honorable député se lèvera de nouveau pour prononcer un discours patriotique, il devrait le refaire et suppléer à ces deux solutions de continuité qu'il y a dans la ligne transcontinentale à laquelle il a fait allusion.

Je prétends que le gouvernement devrait être en état de donner à la Chambre plus de renseignements sur cette question. Que dirons-nous au peuple au sujet des avantages que nous devons retirer d'un service rapide ? Quelles dispositions pratiques doit-on faire relativement au fret et

quelle espèce de fret devra-t-on transporter ? Nous n'avons aucun renseignement sur ces questions ; le gouvernement n'a pas répondu à la moitié des questions qu'on lui a posées. Ce défaut de renseignements est peut-être dû au fait que l'état de la santé du ministre des Finances ne lui permet pas d'étudier à fond la question. S'il en est ainsi, alors, d'autres membres du cabinet auraient dû étudier la question, afin de donner à la Chambre les renseignements que nous avons le droit d'avoir.

M. WELDON : Je désire dire très peu de mots à l'appui de la proposition soumise à la Chambre.

La proposition hardie et courageuse que l'on a présentée aujourd'hui est sans aucun doute digne de l'appui le plus énergique des honorables députés. Je ne saurais partager l'opinion des pessimistes, relativement aux perspectives de la compagnie qui organise un service de vingt nœuds sur l'Atlantique avec raccordement au chemin de fer canadien du Pacifique et au service australien. Si les honorables députés veulent prendre une carte et jeter un coup d'œil sur l'Atlantique-nord, ils verront qu'entre le détroit de Belle-Isle et les côtes d'Irlande, il y a une mer libre que ces navires traverseront en trois jours, ce qui est expliqué par le fait que la route suivie par ces navires est beaucoup au nord. Après l'énoncé fait à la Chambre par l'honorable député d'Ottawa (sir James Grant), relativement à l'avantage que la route septentrionale offre en été, l'avantage de notre climat froid, nous pouvons comprendre tout de suite que, si les compagnies de chemins de fer, le Pacifique et le Grand-Tronc, s'efforcent d'arriver aux centres de la population du Canada et aux grandes villes des Etats de l'Ouest, il n'y a aucune raison, sans parler de la question du commerce australien, pour que cette route ne retire pas un revenu considérable des passagers seuls. Notre pays renferme cinq millions d'habitants, dont plusieurs, possédant des richesses, sont en état de voyager et entretiennent des relations sociales et commerciales avec les Iles Britanniques ; et, si nous pouvons établir une ligne semblable aux grandes lignes de New-York, il nous est permis d'espérer attirer notre population canadienne à nos lignes de steamers. En outre, quatre grandes cités sont d'un accès facile, Détroit, Chicago et les cités-sœurs du Minnesota, Minneapolis et Saint-Paul—et ces quatre cités, seules, renferment deux millions et quart d'habitants, ayant des relations commerciales intimes avec les Iles Britanniques, où ils vont fréquemment, car plusieurs possèdent de grandes fortunes—et si nos chemins de fer peuvent arriver à ces grands centres, ils seront tout de suite assurés d'un service de passagers suffisant pour assurer le succès de cette nouvelle ligne de steamers. Je parle là de la traversée d'été. En parlant de ce trafic, je ne dis rien de l'espérance que nous avons de détourner des colonies éloignées de l'empire une partie considérable du trafic des passagers.

Quels sont les avantages que retirera le Canada, abstraction faite de la question de sentiment ? C'est certainement un grand avantage pour le chemin de fer canadien du Pacifique, le chemin de fer du Grand-Tronc et l'Intercolonial de pouvoir augmenter ainsi leur trafic, et ces résultats sont des avantages que nous retirerons de l'adoption de la proposition maintenant soumise à la Chambre.

Mais, M. l'Orateur, l'espoir de détourner le trafic de l'Australasie est-il un vain espoir ? Est-ce qu'il y a, aujourd'hui, un nombre considérable de passagers, qui vont des colonies australiennes aux Iles Britanniques, que nous pouvons espérer faire passer par la route canadienne ? Les renseignements que m'ont donnés des habitants de l'Australie et des antipodes qui sont venus en cette ville, sont qu'il y a un nombre considérable de passagers dans les premiers mois de l'année, en janvier, février et mars et ces passagers sont des gens qui vont de ces colonies en Europe. La "Ligne Péninsulaire et Orientale" fait le service tous les quinze jours et, durant ces trois mois de l'année, les navires transportent une multitude de gens et les cabines sont retenues longtemps avant le départ. La "Ligne d'Orient" a aussi un service de tous les quinze jours ; elle a de magnifiques navires dont les cabines sont toujours remplies. Une compagnie française, les "Messageries Maritimes," a un service mensuel et les navires sont bondés, durant les premiers mois de l'année, d'habitants des colonies allant aux Iles Britanniques. Durant les mois d'octobre, de novembre et de décembre et durant la première partie de janvier, lors de leur retour, ces navires sont encore bondés.

Le Lloyd de l'Allemagne du Nord, qui a un service mensuel pour l'Australie, ne doit pas, non plus, être oublié. En outre, il y a plusieurs lignes moins importantes qui transportent un grand nombre de passagers.

J'ai déjà dit qu'il y a de nombreux passagers durant les mois de janvier, février et mars, ainsi que durant les mois d'octobre, novembre et décembre ; mais, durant les autres six mois, les passagers sont encore nombreux.

Or, quelle espérance avons-nous de détourner une partie considérable de ce trafic ? Si nous pouvons dire aux habitants de l'Australie qu'ils peuvent traverser l'Atlantique en trois jours, et si nous pouvons leur assurer ce dont nous a parlé le ministre de la Marine—et il m'a fait plaisir de l'entendre—lorsqu'il a donné à la Chambre un exposé officiel et basé sur des faits, relativement à la sûreté de la route du Saint-Laurent, si nous pouvons faire connaître ces faits aux habitants des colonies australasiennes, ainsi qu'aux populations des Etats de l'Ouest, nous pourrons leur présenter un programme encourageant.

Nous avons entendu, récemment, des Australiens de passage à Ottawa exprimer leur opinion sur la grandeur et la beauté des trois chaînes de montagnes qui se trouvent entre les prairies et l'océan Pacifique. Nos amis qui ont voyagé par la route orientale nous ont parlé aussi des inconvénients de la route de Suez, des tempêtes terribles qui sévissent dans ces mers de la zone torride, de la chaleur insupportable de l'océan Indien et de la mer Rouge et des ennuis d'une traversée par le canal de Suez et la Méditerranée orientale. La route du Pacifique est agréable. La route canadienne est tout simplement magnifique et, si on leur dit qu'ils ne resteront que trois jours sur l'Atlantique, les gens riches trouveront beaucoup plus attrayante cette route canadienne du nord.

De sorte que, relativement au commerce du Canada, d'abord, et, en second lieu, au commerce d'Australie, je dis que, en ce qui concerne les passagers, ceux qui, en cette Chambre, parlent de ce projet en exprimant des doutes, n'agissent pas loyalement, car ce projet semble plein de promesses à ceux qui l'ont un peu étudié.

Je ne parlerai pas aujourd'hui des autres parties du projet. J'avoue que je suis ardent impérialiste

et que mon ferme espoir est que cet empire, aujourd'hui bien uni, sera plus uni et non désagrégé.

Pour moi, il est très important et très satisfaisant que ces navires traversent les immenses mers australasiennes et que ces navires qui traversent de Terreneuve en Irlande transportent beaucoup de produits en temps de paix et qu'ils en transportent aussi beaucoup en temps de guerre. Dans mon opinion, il est de la plus haute importance que ces navires aident la marine anglaise d'une façon appréciable à protéger le commerce canadien en temps de guerre. Pour ces raisons, j'éprouve beaucoup de plaisir à appuyer la proposition soumise à la Chambre.

M. HAZEN : A côté du discours que le comité vient d'entendre, les observations que je vais faire ne seront que des lieux communs, des observations prosaïques, car elles ne toucheront en rien aux grandes lignes du projet maintenant soumis à l'étude du parlement ; mais je parlerai d'une question concernant plus spécialement le comté que j'ai l'honneur de représenter ici. Quand le traité provisoire conclu entre le gouvernement et M. Huddart a été déposé sur le bureau de la Chambre, il y a eu beaucoup de contentement, non seulement dans ma division électorale, mais dans la province du Nouveau-Brunswick en général, parce que le seul port des provinces maritimes mentionné dans ce traité, comme port d'hiver, où les navires pouvaient convenablement faire escale, était le port de Halifax. On a cru que l'on était arrivé à cette conclusion trop promptement et sans avoir étudié raisonnablement les divers avantages que possède le port de la ville de Saint-Jean. Les habitants de cette ville venaient de faire de très grandes dépenses pour leur havre et cela, sans un seul dollar du gouvernement fédéral. Les améliorations qu'ils y avaient faites répondaient aux exigences d'un grand trafic. Ils avaient construit des élévateurs et des quais. Leur havre occupe une situation plus avantageuse : il est 300 milles, en chiffres ronds, plus près de Montréal, le grand centre de distribution du Canada occidental, que Halifax ; et les habitants de Saint-Jean ont compris qu'ils occupaient la meilleure position pour recevoir le fret qui pouvait venir dans les provinces maritimes durant les mois d'hiver. Naturellement, l'impression des citoyens était que, sans une étude raisonnable des mérites des différents ports, l'on demanderait à ce parlement d'adopter une législation dont l'effet serait d'enlever au port de Saint-Jean un commerce que, dans le cours naturel des choses—aucune subvention n'étant accordée—l'on pouvait raisonnablement espérer avoir. Ce mécontentement était si bien fondé que, lorsque mes collègues représentant cette division électorale et moi nous sommes abouchés avec le gouvernement, nous lui avons exposé la question en termes si énergiques, que, j'aime à le dire, non seulement le gouvernement, mais aussi le promoteur de cette ligne, a consenti à ce que le traité provisoire fût modifié en ce qui concerne la disposition stipulant que le port terminus des provinces maritimes fût Halifax. Ainsi que le ministre des Finances l'a dit ici, ce soir, le traité provisoire ne stipule pas aujourd'hui que Halifax sera le port d'hiver, mais que le port terminus des provinces maritimes sera ou Halifax ou Saint-Jean, ou les deux.

M. LAURIER : Comment va-t-on arranger cela ?

M. WELDON.

M. HAZEN : La chose est entendue, et j'ai la parole du gouvernement et celle de M. Huddart qu'il en est ainsi.

M. LAURIER : Je comprends cela, mais comment va-t-on arranger les choses ? Les navires iront-ils à Halifax et à Saint-Jean, ou à chaque port alternativement, enfin, comment fera-t-on ?

Sir JOHN THOMPSON : La chose doit être décidée par convention entre la compagnie et le gouvernement.

M. LAURIER : C'est encore une autre question qu'il faudra décider.

M. HAZEN : En vertu du traité provisoire qui stipule aujourd'hui que le port d'hiver des provinces maritimes sera Halifax ou Saint-Jean, ou les deux, il y a quatre alternatives. D'abord, après réflexion, M. Huddart et le gouvernement peuvent arriver à la conclusion que, toutes choses considérées, le port de Halifax est le meilleur comme tête de ligne, dans les intérêts du pays en général. La deuxième alternative est que, considérant la chose au même point de vue, ils peuvent arriver à la conclusion que le port de Saint-Jean offre de plus grands avantages que celui de Halifax et que, dans l'intérêt du commerce du pays en général, le port de Saint-Jean devrait être choisi comme tête de ligne. La troisième alternative pour le gouvernement—et maintenant, nous arrivons à la question des deux ports —c'est qu'il devrait y avoir un voyage à Saint-Jean et à Halifax alternativement, le navire allant une semaine à Halifax et l'autre semaine, à Saint-Jean. La quatrième alternative est que, vu que, aujourd'hui, les steamers de la ligne Allan viennent à Halifax et vont à Portland, Maine, ils pourraient venir à Halifax et, de là, aller à Saint-Jean. Ces quatre propositions méritent toute considération et, comme représentant de la province du Nouveau-Brunswick et de la ville de Saint-Jean, je dirai que je suis heureux que la question soit dans l'état où elle est aujourd'hui. Je suis convaincu que lorsqu'il s'agira de la décider, elle ne sera pas décidée avant une étude des plus attentives, non seulement de la part de M. Huddart—il m'a dit qu'il visitera Saint-Jean et examinera avec soin les avantages que possède ce port—mais aussi de la part du gouvernement. J'espère que la conclusion à laquelle on arrivera, sera la meilleure dans les intérêts du pays en général.

Je suis heureux que ce traité provisoire ait subi cette modification et je m'en réjouis, non pas à un point de vue étroit de clocher, mais parce que, dans mon opinion, il importe beaucoup, dans l'intérêt du Canada, qu'aucune erreur ne soit commise dans le choix des ports que l'on veut établir comme tête de ligne et que l'on apporte le plus grand soin dans le choix définitif de ces ports. Maintenant que le traité a été ratifié, comme je viens de le dire, après les représentations et les recommandations et après l'exposé que mes collègues et moi avons fait de la question, je sais que l'étude la plus scrupuleuse aura lieu avant que l'on arrive à une conclusion quelconque.

Il ne me siérait pas, ici, de discuter les mérites des différents ports des provinces maritimes ; la Chambre ne tolérerait pas, non plus, la chose, à cette phase avancée de la session. Le port de Saint-Jean possède plusieurs avantages importants. Sa posi-

tion géographique importante, le fait qu'il est beaucoup plus rapproché du Canada occidental que le port de Halifax, le fait qu'à toute saison de l'année et durant tous les mois d'hiver, il est absolument libre de glace, le fait que c'est un port sûr, comme l'ont dit un homme aussi compétent que sir John Hopkins, l'amiral de l'escadre de l'Atlantique-nord, et d'autres navigateurs éminents, tout parle en sa faveur. La sûreté du port est attestée par le fait que les taux d'assurance, tant sur le fret que sur la coque, sont, pour ce port, tout aussi bas que pour tout autre port des provinces maritimes. Toutes ces questions devraient être pesées lorsqu'il s'agira d'examiner celle de la tête de ligne.

Je suis heureux que la question ait été mise dans l'état où elle est aujourd'hui. Cela nous met dans la même position que les autres ports des provinces maritimes. C'est une reconnaissance des mérites que possède le port de Saint-Jean. Cela prouve que les droits de ce port doivent être considérés dans des questions de ce genre et cette reconnaissance de la part du gouvernement et de la part du parlement de ce pays, contribuera beaucoup, je crois, à faire disparaître l'idée erronée qui a existé pendant plusieurs années dans différentes parties de la Confédération, que la navigation de la baie de Fundy et dans le havre de Saint-Jean n'est pas sûre. Tout le contraire peut être prouvé et sera prouvé à la satisfaction de ceux qui sont intéressés à cette ligne de steamers,

M. CHARLTON : Nous avons entendu, ce soir, les représentants de plusieurs parties du pays intéressées à l'établissement d'un service rapide sur l'Atlantique et plusieurs questions ont été traitées dans cette discussion ; mais une question très importante n'a pas reçu l'attention quelle mérite : je veux parler de la question des impôts. D'après moi, nous voulons, relativement à ce service rapide, adopter un projet qui rendra nécessaire une dépense d'argent beaucoup plus considérable que celle que se propose de faire le gouvernement, en demandant la subvention qu'il demande aujourd'hui. S'il est vrai que les soumissions pour un service de seize nœuds ont été plus élevées, dans certains cas, que le montant que le gouvernement se propose de demander à cette Chambre pour un service de vingt nœuds, nous pouvons raisonnablement supposer, je crois, que le montant demandé sera insuffisant pour le but qu'il veut atteindre. Il est nécessaire de construire quatre navires, coûtant $500,000 chacun, de sorte que l'ensemble des dépenses sera de £2,000,000 sterling.

On nous a dit, ce soir, que le gouvernement n'a pas convenablement mûri son plan. Il ne nous a pas donné d'explications formelles au sujet de la question de savoir comment il se propose de toucher à un port français. Nous avons entendu dire qu'il se propose d'avoir des ports d'hiver dans les provinces maritimes, mais il est dans l'incertitude au sujet des ports qu'il choisira.

Le gouvernement n'a pas donné à cette Chambre d'assurance formelle relativement à la somme d'affaires que nous donnera cette ligne de steamers. Le fait que sa tête de ligne d'hiver sera différente de sa tête de ligne d'été, prouve que les affaires iront d'une route à une autre, et cette ligne aura à surmonter des difficultés que les lignes aboutissant à New-York n'ont pas à surmonter.

Le gouvernement se propose d'exécuter un projet magnifique : l'établissement d'un service hebdomadaire sur l'Atlantique, se raccordant au chemin de fer canadien du Pacifique, et une des grandes sources de revenu pour cette ligne doit être ses voyages en Australie. Eh bien ! une dépense qui suivra naturellement et nécessairement l'adoption de ce crédit, destiné à l'établissement d'un service de steamers rapide sur l'Atlantique, sera l'augmentation d'une subvention pour l'établissement d'une ligne entre Vancouver et l'Australie, afin de permettre aux navires de la dernière ligne de faire plus d'un voyage par mois. Si ce projet est adopté, il arrivera qu'il y aura un service hebdomadaire sur le Pacifique, de Vancouver en Australie. Tout ce projet implique une dépense possible de $1,000,000 à $1,500,000 par année, au lieu d'une dépense de $750,000.

Ce grand projet d'un service hebdomadaire entre l'Australie et Vancouver, avec raccordement avec le chemin de fer canadien du Pacifique, et d'un service rapide sur l'Atlantique, est, en vérité, un projet magnifique, séduisant. On a beaucoup parlé de cette question. Mais ce projet doit entraîner des dépenses ; il doit coûter beaucoup d'argent. On a dit, aujourd'hui, que notre dette totale était de $305,000,000 et notre dette nette, de $240,000,000 et quelque projet que nous voulions exécuter, quelque élevée que soit notre ambition, il vaut autant nous arrêter, calculer le coût de l'exécution de ce projet et examiner les moyens que nous avons à notre disposition. Le malheur pour le Canada, c'est qu'il est déjà surchargé de dettes. Nous avons une population de 5,000,000 d'habitants et nous voulons exécuter des projets tout comme si nous avions les ressources d'une population de 25,000,000. Nous sommes comme la grenouille de la fable qui voulait devenir aussi grosse qu'un bœuf, et qui s'enfla si bien qu'elle creva.

Dans cette affaire, et dans d'autres qui en résulteront, nous courons le danger d'assumer des responsabilités dont le résultat sera, non de favoriser le progrès et la prospérité de ce pays, mais un désastre.

Cette après-midi, le ministre des Finances a fait une brillante peinture de la prospérité que la réalisation de ce projet amènerait au Canada ; cela doublerait et triplerait notre population. Nous avons déjà entendu ces prédictions, à l'encontre desquelles nous pouvons opposer le fait brutal que la population de ce pays n'augmente pas rapidement, que, durant la dernière période décennale, elle n'a augmenté que de 11 pour 100 et, durant la période précédente, de moins de 16 pour 100. Ce fait brutal, opposé à ces belles prédictions de progrès et de prospérité, pourrait avec raison nous faire abandonner ces projets.

Cette subvention annuelle de £750,000 équivaut à une addition de $20,000,000 à la dette de ce pays et s'il est nécessaire, comme il le sera avant que ce projet soit complété par l'addition d'un service hebdomadaire entre le Canada et l'Australie, de porter cette somme à $1,500,000, cela équivaudra à une addition de $40,000,000 à la dette de l'Etat. Le malheur est que, si grand et si séduisant que soit ce projet, le pays n'est pas capable d'en payer les frais et il n'est pas assez grand pour que ce pays en assume la responsabilité.

L'Angleterre est intéressée à cette question ; les colonies australiennes y sont aussi intéressées et nous voulons nous charger d'une grande dépense, que nous allons faire pour favoriser la prospérité et le progrès, non seulement de notre pays, mais la

prospérité et le progrès de la mère-patrie et des colonies australiennes.

Je crois qu'il n'est pas de notre intérêt d'assumer de telles responsabilités.

Je crois que nous ferions mieux de faire une pause ; nous ferions mieux d'attendre que le gouvernement ait mûri le projet davantage, car il est parfaitement évident que le projet soumis à la Chambre n'a pas été mûri ; il est évident que le gouvernement propose de faire une dépense considérable, sans idée arrêtée à propos de la question de savoir comment devront être payées les dépenses courantes de la ligne, ou comment elle pourra se créer un revenu. Il est certain que le gouvernement, dans cette entreprise, se chargera d'obligations en toute vraisemblance et donnera des garanties pour la construction de ces navires ; ce qui nous fera assumer de sérieuses responsabilités ; et il arrivera que nous regretterons probablement, dans l'état de gêne où se trouvent actuellement nos finances, d'avoir assumé ces responsabilités pour des avantages problématiques, qui ne seront probablementpas aussi grands que l'espère le gouvernement.

Pour ces raisons, je dis que nous devrions considérer l'intérêt du contribuable. Nous devrions comprendre que le Canada est un pays déjà surchargé de dettes et de taxes, que nous faisons des dépenses qui ne justifient pas du tout nos ressources et que, quelque grands, quelque séduisants que soient ces projets, quelque prospérité que l'établissement de ce service et la dépense de cette somme considérable d'argent amènent à certaines localités comme Halifax, Saint-Jean ou Québec, la grande masse de la population du Canada est intéressée, non pas à se lancer dans de telles entreprises, mais à épargner l'argent qu'elles coûteront.

M. McMILLAN : Une idée m'a frappé, lorsque le ministre des Finances nous a dit que notre population agricole profiterait beaucoup de ce service de steamers allant en Australie. Je ne sais pas si le but de cette ligne est d'amener au Canada ces six millions de bestiaux que, d'après ce que nous a dit un des délégués, l'on pourrait acheter en Australie moyennant deux louis, dix schellings pièce.

En ce qui concerne ce service rapide, je suis parfaitement convaincu, comme cultivateur, que l'énoncé du ministre des Finances que les cultivateurs sont en faveur de la subvention, n'est pas du tout fondé. Ils savent bien qu'ils n'en retireront aucun avantage, mais que, au contraire, ils auront un nouveau fardeau sur les épaules. Nous payons aujourd'hui $147,000 par année à une ligne de steamers, pour le service postal. Dans le cas où cette ligne continuerait le service, les produits qu'elle transportera seront ceux qui rapporteront le plus. Ces steamers ne transporteront pas de fret lourd, à moins qu'ils n'y soient obligés pour compléter leurs cargaisons et tout fret lourd qu'ils auront à transporter, ils devront le transporter à perte. Il est absurde de dire qu'un service rapide peut être fait à aussi bon marché qu'un service modérément rapide ; et, partant, pour rendre le trafic avantageux, il faudra, sur cette ligne, exiger des taux de fret plus élevés et, ainsi la classe agricole ne retirera pas d'avantages.

Avant que le gouvernement demande aux contribuables de payer ces nouveaux impôts, il devrait nous donner, en détail, les bénéfices qu'ils en retireront—soit sous forme de réduction des taux de fret, ou sous quelque autre forme.

M. CHARLTON.

En ce qui concerne la route du Saint-Laurent, dont, d'après ses énoncés, l'honorable député de Halifax (M. Kenny,) n'aimerait rien dire, je dirai qu'après avoir fait plusieurs fois la traversée par la route du Saint-Laurent, depuis les quelques dernières années, je ne puis pas partager l'opinion exprimée par l'honorable ministre de la Marine au sujet de sa sûreté. L'honorable monsieur a dit que c'est une des routes les plus sûres pour les passagers. Cependant, j'ai toujours entendu les capitaines de ces steamers dire que cette route est très dangereuse et prétendre que des steamers, filant vingt nœuds à l'heure, peuvent naviguer sans courir plus de risques près de la terre ferme qu'en pleine océan, c'est dire une absurdité. Si l'honorable monsieur s'était trouvé à bord du steamer sur lequel j'ai fait la traversée, lorsque nous étions dans le détroit de Belle-Isle et que nous filions six ou sept milles à l'heure et lorsqu'il ne s'en est manqué que d'un cheveu que nous ne fussions frappés par une banquise, il n'aurait pas osé faire cet énnoncé. Durant trois jours, au commencement de juin, l'année dernière, dans le golfe Saint-Laurent, nous n'avons pas fait soixante milles, à cause de la brume. Pendant les jours de calme et les nuits sombres les steamers passant par cette route ne peuvent pas filer plus de six milles à l'heure, et dire qu'ils peuvent filer vingt milles à l'heure, c'est chercher à en imposer au peuple.

Comme cultivateur, je suis convaincu que ce service rapide ne nous donnera aucun avantage. Tout ce qui en résultera sera l'augmentation des taxes qu'il nous faudra payer ; et nos finances sont aujourd'hui dans un tel état, que le gouvernement ferait bien de réfléchir avant d'imposer de nouveaux fardeaux au peuple. Un steamer par semaine entrant dans le port de Montréal, en été, ou dans le port de Halifax, en hiver, ne saurait détourner un bien grand nombre de passgers au bénéfice de ce pays. Cette ligne n'aura même pas le monopole du transport des matières postales, car nous savons que ceux qui ont des lettres à envoyer, s'ils ne sont pas prêts à prendre ces steamers, enverront ces lettres par voie de New-York.

Je demanderai à l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) s'il n'est pas vrai que la chambre de commerce de cette ville a adopté une résolution contre cette proposition. A cette époque-là, on disait que le port d'hiver devait être à Halifax ; mais, aujourd'hui, le gouvernement ne se prononce pas sur cette question, sans doute pour avoir l'appui des députés des provinces maritimes pour ce projet.

Je ne crois pas que ce projet soit de quelque avantage pour la classe agricole, car, en ce qui a trait à nos produits périssables, tels que les fruits, les pommes, le beurre, le fromage et les œufs, s'ils sont déposés dans des glacières dans un navire modérément rapide, on répondra tout aussi bien aux exigences du commerce, avec cette ligne-là, car, dans tous les cas, la différence dans le temps ne saurait être de plus de deux jours, et pas un membre de cette Chambre ne peut soutenir que le fait de gagner une couple de jours pourrait être d'un grand avantage. Ce cri au sujet du grand avantage que vont retirer les cultivateurs, n'est qu'une répétition de ce que nous entendons depuis les quinze dernières années, relativement aux bénéfices qu'ils retirent de la politique nationale. Mais à cette session, le ministre des Finances a été obligé d'admettre que les cultivateurs et les classes

ouvrières doivent payer tout le montant des droits imposés sur les articles qu'ils consomment.

Je voterai certainement contre cette proposition, surtout parce que l'on semble nous demander comme au hasard d'adopter ce projet dispendieux.

M. WOOD (Westmoreland) : Je ne désire pas retenir la Chambre à cette heure avancée, mais, avant que le débat finisse, je ne saurais m'empêcher de parler de la question et je le fais, pour protester contre la façon dont l'honorable préopinant et celui qui l'a précédé, l'ont traitée. Ils ont imité quelques-uns de leurs collègues de la gauche qui ont adressé la parole à la Chambre, pour condamner le gouvernement, parce qu'il n'avait pas soumis d'état détaillé, prouvant comment ce projet réussira commercialement parlant. Il doit être évident pour tous que c'est une impossibilité. Il y a sans doute divergence d'opinions sur ce point.

J'ai lu, il y a quelque temps, dans les journaux, que des hommes de Montréal, qui ont beaucoup d'expérience dans la navigation, avaient donné des chiffres pour prouver que ce projet ne pourrait pas rapporter d'avantages, pécuniairement parlant. Sans doute, leurs opinions ont droit à quelque considération, mais nous avons opposé à ces opinions celles d'autres hommes en relations étroites avec le chemin de fer canadien du Pacifique, et ces dernières opinions sont tout le contraire des premières. Cela prouve simplement, d'après moi, que, dans tout projet de cette nature, à sa première phase, comme l'est maintenant celui-ci, ceux qui sont en état de se former une opinion, ne seront pas du même avis quant à son succès commercial. Quant à moi, je suis d'avis qu'il est du devoir des membres de ce parlement, partageant mon opinion, de se prononcer en faveur du projet et, dans ce débat, je n'ai rien entendu qui me porte à conclure qu'il y a des obstacles au succès commercial du projet.

Examinons un instant les conditions reprises pour le faire réussir. Il y a certains faits connus de tous. Il y a certains principes qui, tous le savent, gouvernent les mouvements des voyageurs. D'abord, il est essentiel, aujourd'hui, que l'on ait de bons moyens de transport. Toute compagnie qui cherche à gagner la confiance des voyageurs, doit leur fournir les facilités, le confort et les avantages et même le luxe que l'on exige aujourd'hui. Je crois comprendre que les promoteurs de ce projet veulent—je crois aussi que c'est l'intention du gouvernement—que, sous ce rapport, ce service de steamers soit l'égal de tous ceux de l'Atlantique.

La grande question suivante est celle de la sûreté. Il n'est pas nécessaire que je dise quoi que ce soit sur cette question, après ce qui a été dit par le ministre de la Marine et des Pêcheries. J'ai été très heureux d'entendre l'exposé favorable qu'il a pu faire, relativement à la navigation du Saint-Laurent. Ce qu'il a dit confirme l'opinion favorable que j'ai toujours nourrie au sujet de cette route. Et, en outre, il y a ceci à dire : on doit se rappeler que, sous ces latitudes nord, dans les mois d'été, nous avons, durant les ving-quatre heures, environ dix heures de jour, et durant les six autres heures, l'obscurité n'est pas aussi grande que sous les latitudes plus méridionales. De sorte que, lorsqu'un navire est en mer, sous les latitudes nord, il peut aller jour et nuit à sa plus grande vitesse et le danger d'une collision avec d'autres bateaux ou avec des glaces flottantes est très réduit. Dans mon opinion, l'avantage, en ce qui concerne la sûreté, se trouve absolument en faveur de la route canadienne.

Après que l'on a assuré le confort et la sûreté, qu'est-ce qu'il faut ensuite ? Vient ensuite la question de la vitesse. Dans mon opinion, l'insuccès ou le succès de tout ce projet se réduit à la question de savoir si la ligne pourra abréger le temps requis pour faire le trajet, entre l'Europe et l'Amérique. Il est bien connu qu'aujourd'hui, les voyageurs vont presque tous par les trains et les steamers les plus rapides. D'autres considérations peuvent avoir leur poids, mais je crois qu'il s'agit ici de la question d'importance vitale.

Maintenant, considérons un instant, d'après les faits qui sont à notre connaissance, quelles chances a la route canadienne de réussir à ce point de vue. D'abord, nous avons un avantage important en ce que nous avons la route la plus courte. Tout membre de cette Chambre peut se convaincre de ce fait, s'il veut aller à la bibliothèque et étendre, sur le globe, une ficelle, entre Montréal, ou Chicago, ou tout autre endroit des Etats du Nord-Ouest, et Liverpool et Londres. Il constatera que la ligne directe traverse la vallée du Saint-Laurent et passe presque directement par le déroit de Belle-Isle. En outre, nous avons le plus long trajet par terre et le plus court trajet par mer. En fait de vitesse, pour épargner du temps, cela est de très grande importance ; car nous savons tous que le voyage par terre est plus rapide que le voyage par eau, dans la proportion, au moins, de deux à un.

Voyons pour la route d'hiver. Si vous étendez une ficelle sur le globe, de n'importe quel endroit à l'ouest de Halifax à Liverpool ou Londres, la distance est plus longue qu'elle le serait *vid* le Saint-Laurent ; mais si vous étendez la ficelle de New-York à Liverpool ou Londres, la distance est encore beaucoup plus longue. Notre position géographique nous donne ces avantages, que nous avons par la route d'hiver ou la route d'été le trajet le plus court et, aussi, le trajet le plus long par terre et le plus court par mer. Ce sont là des avantages que la nature nous a donnés, et qu'aucune route rivale ne peut nous enlever et ces avantages, à mon avis, sont suffisants pour décider la question en notre faveur.

Faisons l'épreuve d'une autre manière. La distance de Liverpool à Rimouski ou Halifax est d'environ 2,500 milles. Un steamer filant vingt milles à l'heure fera ce trajet en cinq jours et trois ou quatre heures. Déduisez un temps suffisant pour les retards causés par l'approche des côtes ; ou faites le calcul d'une autre manière et donnez au navire quatre ou quatre jours et demi à pleine vitesse, vingt milles à l'heure et, en approchant d'un havre, douze à seize nœuds à l'heure. Il fera facilement le voyage en cinq jours et demi. Rimouski est à huit heures de Montréal et, Halifax, à vingt-quatre heures. Le temps nécessaire à un steamer de vingt nœuds à l'heure, pour faire le trajet de Liverpool à Montréal serait de cinq jours et vingt heures en été et six jours et demi en hiver. Or, le voyage le plus prompt que l'on puisse faire de New-York dure virtuellement sept jours. Nous entendons dire que des navires font des voyages en cinq jours et demi, mais cela signifie un voyage du phare flottant de Sandy Hook, au phare flottant de Queenstown Harbour. Et si vous consultez, comme je l'ai fait pour confirmer mon opinion, les relevés du département des Postes des Etats-Unis, vous constaterez que les steamers les plus rapides, entre la

Grande-Bretagne et New-York, l'an dernier, ont mis sept jours et demi en moyenne à transporter le courrier entre Liverpool et New-York. L'*Umbria* et l'*Etruria*, les steamers les plus rapides de la ligne Cunard, ont mis, respectivement, à faire le trajet, 7 jours, 11 heures et 48 minutes et 7 jours, 11 heures et 54 minutes. Le *Teutonic* et le *Majestic* prennent à peu près le même temps et même le *Campania*, le nouveau steamer de la ligne Cunard, qui a fait des voyages si rapides, dépassant en vitesse tous les steamers qui l'ont précédé, le *Campania*, dis-je, en deux voyages, dans l'été de 1893, dans les conditions les plus favorables, a mis 6 jours, 22 heures et 18 minutes à transporter le courrier entre Liverpool et New-York. Durant le même été, l'été de 1893, le *Parisian* qui, je crois, n'est qu'un steamer de quatorze nœuds, a transporté le courrier entre Liverpool et Montréal en sept jours, soit un peu plus d'une heure que la durée du trajet le plus rapide du *Campania*, alors que ce dernier filait réellement vingt-deux nœuds à l'heure.

Il me semble, en examinant ces faits, que si nous profitons de notre position géographique, nous pouvons prendre, pour faire le voyage entre l'Europe et l'Amérique, dix à trente heures de moins qu'on en prend aujourd'hui pour faire le voyage entre la Grande-Bretagne et New-York ; et, si nous pouvions faire cela, je crois que le succès de ce projet est assuré au point de vue financier.

Les honorables messieurs ont demandé des calculs. Eh bien ! le ministre des Finances a dit, ce soir, que ces steamers étaient destinés à transporter trois cents passagers de première classe, deux cents de seconde classe et mille passagers d'entrepont. Or, il s'agit simplement de savoir si nous pouvons obtenir ce trafic. Tout écolier, s'il prend ces chiffres et calcule les recettes d'après les taux ordinaires des passagers, constatera que si ces steamers peuvent obtenir le trafic des passagers, il n'y a aucun doute qu'ils rapporteront de beaux bénéfices. Si nous pouvons prouver qu'il est possible de faire sûrement le voyage entre la Grande-Bretagne et l'Amérique, et en dix à trente, ou quarante, ou même, en certains endroits, peut-être cinquante heures de moins que par New-York, il me semble que rien n'empêche de faire de cette entreprise un succès commercial. Il peut arriver que je sois plus optimiste que d'autres députés, mais, depuis des années, j'espère que le temps viendra où nous aurons un service rapide sur l'Atlantique qui réussira commercialement parlant. Les renseignements que j'ai pu obtenir et les renseignements qui ont été donnés à la Chambre au cours de ce débat confirment l'opinion que je nourris que tout ce dont nous avons besoin, aujourd'hui, ce sont des capitaux, des entreprises commerciales, une bonne administration et du courage pour faire réussir ce projet. Je ne puis pas dire quel succès couronnera les efforts que M. Huddart, le promoteur du projet, fait sur le marché monétaire de la Grande-Bretagne, mais j'espère sincèrement qu'il pourra prélever le capital requis et qu'il réussira à mener à bonne fin le projet important qu'il a conçu.

M. CHESLEY : Après le long débat qui a eu lieu au sujet de la résolution maintenant soumise à la Chambre, je ne retiendrai pas la Chambre longtemps, à cette heure avancée. Depuis plusieurs années, cette question d'un service rapide sur l'Atlantique est devant le pays et les journaux, et

M. WOOD (Westmoreland).

les chambres de commerce de toute la Confédération l'ont discuté à fond. Je vois, d'après enquête et d'après des conversations, qu'un grand nombre de membres de cette chambre croient que le Canada devrait avoir une ligne directe de steamers rapides sur l'océan Atlantique, entre le Canada et la Grande-Bretagne. Il ne s'agit pas maintenant d'examiner la question de savoir si cette idée qui règne à un si haut degré peut être regardée comme affaire de sentiment, ou comme affaire purement pratique. Il reste acquis qu'un grand nombre de membres de cette chambre, surtout des provinces occidentales et de la province de Québec croient, comme je l'ai dit, que le Canada devrait avoir un service de steamers qui lui fût propre, subventionné par des fonds canadiens et ayant sa tête de ligne au Canada. Je dirai que je partage pleinement l'opinion que si nous devons continuer à subventionner des steamers transportant le courrier sur l'Atlantique, les steamers devraient avoir leurs têtes de ligne dans nos propres ports et que notre argent ne devrait plus être payé à des lignes de steamers ayant leurs têtes de ligne dans des ports étrangers, tout cela ayant pour résultat de créer le commerce de ces ports aux dépens de ce pays. On a dit beaucoup de choses, relativement à la somme d'argent que nous nous proposons d'accorder comme subvention à cette ligne de navires. On se rappellera que, pendant la session de 1889, cette Chambre a voté la somme de $500,000 comme subvention et que le gouvernement a été autorisé à négocier un traité avec une personne ou une compagnie dans le but d'établir ce service de steamers sur l'Atlantique, entre la Grande-Bretagne et le Canada. Eh bien ! il s'est écoulé cinq ans depuis l'adoption de cette législation et, autant que j'en suis informé, aucune compagnie, aucun individu n'a offert de profiter de ces $500,000 et d'établir un tel service. L'affaire est virtuellement restée lettre morte depuis cinq ans, et le gouvernement vient aujourd'hui demander au parlement l'autorisation d'augmenter ce montant de $250,000.

La somme est considérable et, si nous devons avoir ce service de steamers, si l'idée qui règne dans ce pays doit être réalisée et que ce service de steamers doive recevoir une subvention de trois quarts de million de dollars par année, pendant dix ans, alors, je crois que tous les renseignements que l'on peut avoir quant à la route, aux ports et à toute autre chose qui serait un sujet d'une considération raisonnable, devraient être déposés devant nous et examinés, avant que le traité soit définitivement conclu entre le gouvernement et toute compagnie qui pourrait accepter l'offre. Le fait qu'une offre de $500,000 est faite depuis les cinq dernières années et que personne ne s'est présenté pour en profiter est, je crois, la meilleure preuve que la somme est considérée comme insuffisante par ceux que ces questions intéressent. Partant, si nous devons avoir un service de cette nature, il est absolument nécessaire que le chiffre de la subvention soit augmenté et que l'encouragement donné soit encore plus fort.

Ce soir, l'on a principalement parlé de ce service comme d'un service de passagers et de bateaux courriers, mais on nous dit que ces steamers sont non seulement destinés au transport des courriers et des passagers, mais qu'ils pourront transporter trois ou quatre mille tonneaux de fret ; en conséquence, ce sera un service de fret, tout comme un service de passagers et de courriers.

L'honorable député de Halifax (M. Kenny) dit que ces navires devraient aller d'un port non exposé aux marées et ce qui domine dans son esprit, je suppose, c'est que ces navires sont destinés à faire des voyages rapides sur l'océan entre les deux points les plus rapprochés.

Tout cela est parfait, si l'on considère la chose uniquement au point de vue des malles et des voyageurs, mais si ces vaisseaux doivent transporter trois mille tonneaux de fret, la chose change du tout au tout. Tout le monde sait que le transport par voie maritime est beaucoup plus économique que le transport par voie terrestre ; et il convient au gouvernement et à l'entrepreneur, quel qu'il soit, dans la solution de cette question de fret d'un caractère mixte, voyageurs et malles, de décider où sera le port terminus de ce commerce, surtout de ce côté-ci de l'Atlantique, pour la saison d'hiver. Il est définitivement décidé, je crois, que Québec sera le port terminus d'été. La ville que j'ai l'honneur de représenter au parlement n'est qu'à 480 milles de Montréal, foyer où convergent les affaires. La cité-sœur de Halifax est à 760 milles de cette ville. Si l'on a pour objectif le transport du fret destiné à ces vaisseaux sur un prolongement de 300 milles, dans le but de prendre ces steamers à un point donné, c'est là une méprise, et cette tentative est vouée à l'avortement ; il faut expédier ce fret au plus prochain port de mer où les vaisseaux puissent le prendre à bord, si nous voulons soutenir la concurrence avec les lignes courtes de voies ferrées entre Montréal, New-York, Boston et Portland. Si nous voulons en faire une ligne pour le transport du fret et assurer son succès dans ce sens, alors, il faudra adopter la voie ferrée la plus courte et le port le plus près de Montréal. Telle est ma manière de voir sur cette question.

M. GILLMOR : Ce port est celui de Saint-André.

M. CHESLEY : J'estime que la distance de Montréal à Saint-André est quelque peu inférieure à celle de Montréal à Saint-Jean. J'ajouterai, ce qui est un fait peu connu en général—que, en se rendant à la ville de Saint-Jean par la voie ferrée de la ligne courte, il faut, pour atteindre Halifax, traverser la rivière Saint-Jean sur un pont à appartenant à une compagnie, et sir William Van Horne, président de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, a déclaré publiquement que les taux de péage sur le pont, par wagon, équivalent au coût d'un transport de 150 milles. Les honorables députés peuvent voir par là que le fret transporté de Montréal à Halifax n'a pas seulement 760 milles à parcourir, mais bien 900 milles, ou le double de la distance du halage au port libre de Saint-Jean. Voilà, je crois, un simple et sincère exposé de faits, et je suis heureux d'apprendre que nous avons réussi, auprès du gouvernement et de M. Huddart, qui a la charge de l'entreprise, à mettre la situation sous un jour tel, qu'ils ont consenti à modifier les termes du contrat provisoire, et à substituer à " Halifax " les mots " Halifax et Saint-Jean, ou l'un et l'autre," afin de se rendre aux vœux et aux énergiques représentations qui leur avaient été faites à ce sujet. Nombre de points se rattachant à cette question ne sont parfaitement compris ni du public en général, ni des membres de la Chambre, ni des ministres eux-mêmes, quant aux détails ; mais je désire faire une déclaration que je prie la Chambre de retenir : c'est que, si nous désirons faire de cette ligne une voie de transport pour les marchandises, une ligne transportant 3,000 à 4,000 tonnes de fret, du Canada aux marchés de l'univers, il nous faut, afin d'être en mesure de lutter avec New-York, Boston et Portland, faire de Saint-Jean le terminus d'hiver de la route. Depuis bon nombre d'années déjà, on a puissamment encouragé et poussé la ville de Saint-Jean dans la voie des améliorations publiques, et on l'a engagée à mettre à contribution le trésor municipal, afin de se préparer pour le moment où le trafic atteindrait le port. Lorsque la Chambre subventionna la voie ferrée connue sous le nom de la " Ligne Courte," dont la construction greva si fortement le trésor public, on nous dit que c'était afin de rapprocher, autant que possible, les ports de mer des provinces maritimes de la métropole commerciale du pays, Montréal.

Cette ligne est construite ; c'est un fait accompli aujourd'hui. La distance est de 480 milles, et c'est la route la plus courte vers notre port. Plus tard, on nous dit que le port de Saint-Jean n'obtient pas toutes les facilités nécessaires pour le maniement des marchandises. Le chemin de fer canadien du Pacifique nous arriva, et afin de prolonger la voie jusqu'au terminus à eau profonde, les citoyens achetèrent du gouvernement fédéral une propriété au coût de $40,000 et la transmirent à cette compagnie, afin de leur donner le terminus à eau profonde du côté ouest du port, clair et net des taux de péage du pont. Subséquemment, la ville, en vue du trafic futur que nous attendions de l'ouest, dépensa encore un demi-million de dollars pour construire un terminus à eau profonde en rapport avec le chemin de fer canadien du Pacifique. Ce terminus est complété et c'est un des meilleurs qui existent de ce côté-ci de l'Atlantique. Il y a une profondeur d'eau de 27 à 30 pieds ; une étendue d'eau considérable, une très grande étendue de terrain ; de façon que les plus gros steamships peuvent y demeurer à flot, à marée basse. Nous avons établi sur cette propriété un des meilleurs élévateurs du Canada. La Chambre voit par là que notre port est parfaitement bien équipé pour le maniement des céréales de l'ouest, et s'il doit nous revenir une part des avantages découlant de ces importantes dépenses d'argent faites par les citoyens de Saint-Jean, à même leurs propres ressources, sans aucune aide du parlement canadien ou du pays en général, alors, je prétends que nous avons droit de demander qu'au moment où l'on conclut cet arrangement, on tienne un peu compte de nous, au moins en ce qui concerne le transport des marchandises par cette ligne de steamers.

Puisque le ministre des Finances a déclaré publiquement, aujourd'hui, que le contrat provisoire avait subi la modification signalée et que, en outre, M. Huddart y avait donné son consentement par écrit, nous avons l'assurance que, lorsque le moment sera venu de conclure l'arrangement définitif entre le gouvernement et l'entrepreneur, M. Huddart, on tiendra compte de ce changement, et j'ai la conviction que l'on arrangera les choses à l'avantage de notre port. Et, en parlant ainsi, je ne suis pas mû par un sentiment d'hostilité envers Halifax. S'il est constaté que Halifax est le meilleur port pour le débarquement des malles et des voyageurs, comme étant la pointe de terre la plus rapprochée, je veux bien l'admettre ; toutefois, je désire signaler un fait assez peu compris, et je m'appuie en cela sur l'opinion des capitaines de la ligne Furness et de la ligne Dominion, et du gérant de l'une de ces lignes de steamers—c'est que si deux steamers

partant en même temps de l'autre côté de l'Atlantique arrivent ensemble devant Halifax, et que l'un des steamers entre dans ce port et y débarque les malles et les voyageurs, tandis que l'autre se rend directement à Saint-Jean sans stopper, les malles et les voyageurs se trouveront à débarquer à peu près en même temps dans chaque cas, à cause du fait que la distance est de 280 milles par rail et par eau, et que la vitesse accélérée de la voie ferrée est à peu près compensée par le retard occasionné par le fait de laisser l'océan et d'entrer dans le port de Halifax. Il est utile que la Chambre saisisse bien ce fait, vu que c'est un des facteurs qui devra nécessairement entrer dans la considération de cette question, quand viendra le moment pour le gouvernement de la régler. Je n'ai pas visé à faire d'éloquence sur ce sujet comme certains honorables députés, qui ont porté la parole au cours du débat. Sans m'aventurer à prédire tout ce que cette ligne va réaliser de grand au profit du pays, j'espère sincèrement que si elle s'établit, elle sera un succès complet. Il y a bien des questions incidentes se rattachant à ce projet, qui mériteraient une discussion approfondie. J'affirme de nouveau mon entière et pleine adhésion au principe que lorsqu'on subventionne, à même le trésor public du Canada, une ligne de steamers sur l'océan Atlantique, le port terminus pour ces vaisseaux doit être au Canada, et que, tout ce qui peut résulter de trafic, d'avantages commerciaux de cette transaction doit revenir au peuple qui, à même ses fonds, subventionne cette ligne. J'ai été presque stupéfait, ce soir, d'entendre presque tous les honorables députés de l'ouest émettre une opinion favorable à cette ligne de steamers. En réalité ou en apparence, ils sont plus favorables à cette ligne que le peuple des provinces maritimes ne l'est lui-même, car là il existe bien du doute sur la question de savoir si cette ligne sera une affaire rémunératrice. Je constate que la note dominante des discours est celle-ci : le Canada doit avoir une ligne rapide de steamers sur l'océan Atlantique avec un terminus au Canada. Comme conclusion, j'exprimerai un dernier vœu : c'est que le gouvernement, après avoir inséré au contrat provisoire le nom de la ville de Saint Jean, veuille bien, quand viendra le moment de conclure les arrangements définitifs, pleinement et loyalement tenir compte des droits de ce port.

M. MACLEAN (York) : Aucun député de ma province ne s'est encore fait entendre, ce soir ; mais le sentiment public d'Ontario est certainement favorable au service océanique rapide. Cependant, cette opinion publique est basée sur des considérations d'ordre général, et je constate avec regret que le débat a pris ce soir une tournure trop provinciale. Ainsi, bien que nous soyons partisans de ce projet, il ne serait pas sage, à notre avis, de déterminer pour le moment quel sera le port-terminus sur l'Atlantique. Ce terminus peut-être à Halifax, à Saint-Jean ou à Louisbourg. J'ai entendu dire par des autorités très éminentes que c'est au Cap-Breton que se trouve le meilleur port sur l'Atlantique, le plus proche de l'Europe, et, si tel est le cas, nous ne voulons pas, dans les provinces de l'ouest, être astreints à l'un ou l'autre des ports de Halifax ou de Saint-Jean. Il y a encore une autre manière d'envisager cette question. Le port terminus de ce service océanique doit être déterminé par la situation de la voie ferrée, et le terminus de cette voie ferrée peut avec le temps se trouver relégué soit au Labrador, soit à Louisbourg. Si l'on veut un service Atlantique réellement rapide, il faut qu'il parte du port de mer le plus proche de Liverpool. Les chemins de fer se prolongent continuellement vers l'est, et tel étant le cas, le port doit s'adapter à ces prolongements de la voie ferrée. La question, ce soir, a aussi paru rouler sur le contrat conclu avec M. Huddart. Pour ma part, j'aurais préféré voir ce service proposé à la concurrence universelle, de façon à lui assurer toute la latitude et la liberté possible, et au cas où les efforts de M. Huddart échoueraient, ce que je ne souhaite pas,—le champ resterait ouvert à d'autres concurrents qui viendraient de l'avant et tâcheraient de mener l'entreprise à bonne fin. L'organisation de ce plan et les négociations financières s'y rattachant, exigent chez celui qui en est chargé une habileté hors ligne et les relations les plus intimes avec le monde financier, et d'après le ton du débat, on serait presque porté à conclure que M. Huddart a le monopole de ces bonnes qualités. Je le répète, je préférerais voir le contrat soumis à la concurrence du monde financier, de sorte qu'il fût libre à tous les capitalistes de s'en charger et que celui d'entre eux qui serait le plus en mesure de réunir les fonds nécessaires, pût entreprendre le service. La réunion des fonds nécessaires à l'exécution de ce projet est une entreprise gigantesque. L'administration de cette ligne est une tâche colossale ; et c'est également une tâche herculéenne que celle d'attirer le trafic vers cette ligne et d'assurer le développement commercial du pays, qu'on est en droit d'attendre de cette entreprise bien administrée.

Je ne crains pas d'affirmer ici, ce soir, que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique est la corporation qui devrait être chargée d'organiser, d'équiper et de maintenir ce service. J'ignore les vues de la compagnie relativement à ce projet. La compagnie peut fort bien être en arrière de M. Huddart, sans que je le sache, ou elle peut tout au moins lui être favorable; mais que ce soit le cas, ou non, toutes choses étant égales d'ailleurs, la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique devrait avoir le contrôle de ce service océanique. La compagnie aurait un intérêt vital, non seulement à provoquer l'immigration au Canada, et à transporter les immigrants sur l'océan, mais elle aurait un intérêt également vital à coloniser les territoires du Nord-Ouest ; je le répète donc, le contrat, à raison de ces divers motifs, devrait être soumis à la concurrence publique, et en adoptant cette ligne de conduite, nous aurions, à mon avis, beaucoup plus de chances de voir ce projet se réaliser. Je dois ajouter que, en tant qu'il s'agit de l'Ouest, et surtout de la ville de Toronto où je réside, nous prenons un grand intérêt à ce service océanique rapide. A l'heure qu'il est, New-York détourne à son profit dans une très large mesure la circulation des voyageurs partant pour l'Europe, mais nous préférerions sans doute nous servir d'un port canadien. J'espère que le gouvernement réussira dans ses efforts. J'espère qu'on réussira à intéresser le monde financier à ce projet, et que le Canada aura l'honneur de posséder la ligne la plus rapide, la plus solide et la plus confortable, de toutes celles qui font le service transatlantique.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas l'intention de résumer le débat qui a déjà pris des proportions assez considérables, vu que nous

aurons plusieurs autres occasions d'y revenir, et alors, nous réussirons, je l'espère, à obtenir du gouvernement des renseignements plus complets et plus circonstanciés que ceux qu'il semble posséder ce soir. Comme mes honorables amis de Saint-Jean (M. Hazen et M. Chesley) ont longuement traité le sujet et que, d'autre part, il se trouve par hasard que je possède un mémoire de la chambre de commerce de Saint-Jean, je crois devoir donner lecture de la conclusion à laquelle ce bureau en était venu, avant même que ces honorables députés eussent si heureusement donné cours à leurs opinions. Le mémoire se lit comme suit :—

Attendu que ce bureau est informé qu'il a été proposé de subventionner une ligne rapide de steamers pour le transport des malles, des voyageurs et des marchandises, faisant trois voyages hebdomadaires entre des ports canadiens et la mère-patrie, et que la proposition n'a pas reçu un accueil favorable du gouvernement ; que les steamers projetés doivent avoir une vitesse de 20 nœuds, et qu'ils doivent offrir les logements et aménagements convenables pour une cargaison de 3,000 tonnes de fret ; et comme il est question qu'une subvention annuelle de $750,000 pour un nombre prolongé d'années soit payée par la Confédération du Canada pour ce service océanique rapide ;

Attendu que ce bureau est d'avis qu'il est impossible que des steamers d'une vitesse de 20 nœuds puissent lutter avec succès contre les lignes de steamships de New-York, qui ont déjà atteint une vitesse de 22 nœuds, laquelle vitesse ne pourra que s'accroître à l'avenir. A ce sujet le bureau est d'avis qu'il faudrait tenir compte de l'écart de distance entre les ports d'hiver canadiens et les grands centres américains et New-York, et on croit que, à moins d'offrir, relativement à la vitesse et aux logements et aménagements, des avantages égaux sinon supérieurs à ceux des lignes de New-York, il sera impossible de détourner le courant du trafic des canaux qu'il s'est déjà creusés, et que, dans le cas où le gouvernement fédéral s'obligerait à payer une subvention aussi considérable pour des steamers de 20 nœuds de vitesse seulement pour un terme prolongé, il n'en résultera aucun avantage proportionné à la dépense :

C'est pourquoi, si la manière de voir du bureau est légitime, le service projeté deviendra pratiquement une ligne rapide de transport pour le fret, transportant une partie du fret des lignes canadiennes, et étant pourvu des facilités de logement et aménagements pour le transport des voyageurs ; service qu'il serait possible, de l'avis du bureau, d'établir avec beaucoup plus d'économie que n'en comporte le bureau actuel.

Que la dépense d'une somme aussi considérable que celle de $750,000 par année, affectée à ce service pour un terme d'années prolongé, grève sérieusement les ressources du pays et empêche d'aider au développement d'autres entreprises plus importantes au point de vue du progrès du Canada. Tandis que si, comme ce bureau est porté à le croire, l'établissement de la ligne projetée est préconisée dans l'intérêt du gouvernement impérial, l'octroi d'une subvention aussi considérable semble faire retomber sur le Canada une part exagérée du coût de l'entreprise, et une responsabilité tout à fait disproportionnée aux avantages probables qui en découleront.

Ce bureau, par conséquent, demande respectueusement que les termes de l'entreprise projetée soient remis à l'étude, et que la Confédération—dans l'espérance du trafic provenant de la circulation des voyageurs, trafic à la réalisation duquel le bureau n'apporte pas foi—ne se lie pas à un contrat qui grèverait très lourdement les ressources du pays, sans qu'il en résulte de gain en proportion.

Et les auteurs de la requête, comme de droit, ne cesseront de prier.

La résolution est rapportée.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 11.40 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 12 juillet 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE.

GARDIEN DES GLISSOIRS À FORT COULONGE.

M. RIDER (pour M. DEVLIN) : Quel est le gardien des glissoirs à Fort Coulonge ? Quand a-t-il été nommé ? Quel est son traitement ? Quel fut son prédécesseur ? Quel était le traitement de ce dernier ?

M. OUIMET : Le gardien des glissoirs à Fort Coulonge est Edward Davis, engagé temporairement comme sous-gardien des glissoirs à Coulonge. Il fut nommé le 6 avril 1894. Son traitement est de $1.50 par jour ouvrable. Son prédécesseur fut A. Proudfoot, dont le traitement était de $1 par jour.

ÉLARGISSEMENT DU CANAL LACHINE.

M. MONET : Quelle somme d'argent a-t-on payée à Alphonse Charlebois, entrepreneur des travaux d'élargissement du canal Lachine en 1876.

M. HAGGART : La somme d'argent payée à Alphonse Charlebois, entrepreneur des travaux d'élargissement du canal Lachine, à partir de 1876, est de $65,200.

PAIEMENTS À M. L. Z. MALETTE.

M. MONETTE : Quelle somme d'argent a été payée à M. L. Z. Malette, pour les améliorations à la terrasse Dufferin et la reconstruction des portes Saint-Louis et Kent, à Québec ?

M. OUIMET : Les montants payés à L. Z. Malette sont les suivants : Pour la reconstruction de la porte Saint-Louis, à Québec, $9,200 ; pour la reconstruction de la porte Kent, $9,500. Il ne lui a été rien payé pour les améliorations à la terrasse Dufferin.

INTÉRÊT IMPAYÉ SUR LES OBLIGATIONS DE LA CONFÉDÉRATION.

M. McCARTHY : L'honorable ministre des Finances voudrait-il bien me dire comment il se fait que l'intérêt sur le stock du Dominion, dû le 30 du mois dernier, n'a pas encore été payé ? J'ai reçu une lettre d'un monsieur porteur d'obligations de la Confédération, qui se plaint du non paiement des intérêts.

M. FOSTER : C'est la première nouvelle que j'ai de la chose ; j'irai aux renseignements et je dirai ce qui en est à l'honorable député.

M. TURCOTTE, M.P.

Sir JOHN THOMPSON : Je désire avertir la Chambre que, selon qu'il a été convenu, le débat sur le rapport du comité des privilèges et élections dans l'affaire de l'honorable député de Montmorency (M. Turcotte) aura lieu demain. Je propose :

Que le quatrième rapport du comité spécial permanent des privilèges et élections soit pris en considération, demain, après les affaires de routine.

La motion est adoptée.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

M. LAURIER: M. l'Orateur, je désire rappeler à l'honorable leader de la Chambre qu'il nous avait promis de déposer, hier, sur le bureau de la Chambre, le budget supplémentaire, et qu'il n'en a encore rien été fait.

Sir JOHN THOMPSON: J'ai renouvelé cette promesse, hier, pour aujourd'hui.

M. LAURIER: Je présume que l'honorable ministre va la renouveler aujourd'hui pour demain.

Sir JOHN THOMPSON: J'espère que la promesse d'hier s'accomplira, mais dans le cas contraire, je fais la même promesse pour demain.

DEMANDE DE RAPPORT.

M. McMULLEN: Je désirerais savoir du gouvernement si le relevé du coût de la construction des édifices publics au Manitoba et au Nord-Ouest a été déposé.

M. OUIMET: Les officiers du gouvernement sont à préparer actuellement le relevé demandé par l'honorable député. Mais il a surgi une difficulté, due à la ponctuation de la résolution, touchant la question de savoir si l'honorable député désirait avoir le relevé circonstancié du coût des édifices, depuis l'admission du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest dans la Confédération, ou simplement s'il désire un relevé des trois dernières années.

M. McMULLEN: Ce dernier relevé est tout ce que je désire.

M. OUIMET: Alors, le relevé sera déposé sur le bureau de la Chambre demain.

TRAITÉ FRANCO-CANADIEN.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose la troisième lecture du bill (n° 147), touchant un certain traité entre Sa Majesté Britannique et le président de la République française.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je saisis cette occasion de m'informer du contrôleur s'il peut nous dire quelle est la consommation annuelle d'alcool, de brandy ou de tout autre liquide, mis en usage par nos viticulteurs, d'après les relevés de son département, pour la suralcoolisation du vin de fabrication indigène.

M. WOOD (Brockville): Je présume que l'honorable député sait que nous n'exerçons aucune surveillance sur la fabrication des vins indigènes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme c'est là une question de quelque importance, et que l'honorable contrôleur s'en est sans doute préoccupé, pourrait-il nous dire, comme question de fait, le chiffre de la consommation annuelle? Je suis informé que notre fabrication de vins indigènes se monte à 2,000,000 de gallons; quelle est la quantité d'alcool employée par ces fabricants pour la suralcoolisation ou le vinage de ces vins?

M. WOOD (Brockville): Je fournirai ces renseignements à l'honorable député, mais, je tiens à ne lui donner que des renseignements bien précis.

La motion est adoptée et le projet de loi subit sa troisième lecture et est adopté.

Sir JOHN THOMPSON.

SERVICE RAPIDE DE STEAMERS DE L'ATLANTIQUE.

M. FOSTER: Je propose la seconde lecture de la résolution relative à l'octroi d'une subvention pour un service hebdomadaire rapide de steamers sur l'Atlantique.

M. McMULLEN: L'honorable ministre des Finances peut-il nous dire si c'est l'intention du gouvernement, au cas où le projet d'établissement de cette ligne rapide s'accomplirait, de continuer à payer à la ligne Allan la subvention qui leur est accordée actuellement?

M. FOSTER: Certainement non.

M. CHARLTON: Alors, cela veut dire que le gouvernement d'une part subventionne une ligne et d'autre part, décrète la mort d'une compagnie.

M. FOSTER: Il s'agit de subventionner une ligne filant 20 nœuds à l'heure, tandis que la subvention est enlevée à une ligne filant 10 à 12 nœuds.

La résolution est adoptée en dernière épreuve.

M. FOSTER: Je demande permission de déposer un projet de loi (n° 161) amendant de nouveau la loi concernant les subventions aux steamers transocéanique.

La motion est adoptée, et le bill subit sa première lecture.

SUBSIDES—ADOPTION EN DERNIÈRE ÉPREUVE.

La Chambre procède à l'étude des résolutions rapportées du comité des subsides (9 juillet).

Pour payer les dépenses de la conférence intercoloniale..... $5,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: En passant, pourrait-on me dire si on a transmis au gouvernement un compte rendu officiel écrit au clavigraphe, des conclusions de cette conférence?

M. FOSTER: Pas encore. Les minutes des délibérations, sans doute, existent et sont en voie de revision, et elles seront imprimées aussitôt que cette revision sera terminée. J'espère être en mesure de faire imprimer ces résolutions dans le cours de la semaine ou à peu près—pas avant, je crains bien.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appréhende fort que ces résolutions ne soient inutiles à la Chambre.

VOIES ET MOYENS—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE À QUÉBEC.

M. FOSTER: Je propose que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

M. TARTE: M. l'Orateur, je n'ai ni illusion, ni vaine frayeur, sur la responsabilité qui m'écheoit en apportant devant vous les griefs et les protestations de l'opinion publique de ma province natale, au sujet de l'administration de la justice et d'un certain nombre de ceux qui en ont la charge.

Je sais que cette responsabilité est sérieuse; mais j'ai en même temps la conviction profonde que

je m'en charge dans l'intérêt public et que je suis, en ce moment, l'écho de la majorité des justiciables de la province de Québec.

Je veux protester tout de suite de mon respect pour la magistrature honnête, et, pour les magistrats intègres, auxquels échoit la belle et noble mission de rendre, par une sage interprétation des lois, à César ce qui appartient à César ; c'est-à-dire de distribuer la justice aux citoyens de ce pays. Mais mon respect ne va pas jusqu'à une folle idolâtrie, jusqu'à un servilisme qui ne serait pas de mise. Les juges sont les serviteurs du pays ; conséquemment les justiciables,—c'est-à-dire ceux qui les paient,—ont droit, par ceux qu'ils ont choisis pour les représenter ici, de les mettre en accusation s'il y a cause.

Nous sommes dans un pays essentiellement démocratique. Le parlement est la grande cour de justice de la Puissance. C'est déjà beaucoup, à mon avis, que les juges soient inamovibles—je ne suis pas prêt à avocasser un changement dans un autre ordre d'idées,—mais je le répète, c'est déjà beaucoup, c'est assez que les juges soient inamovibles, si nous allions les rendre irresponsables, je ne sais certes pas où nous irions.

Je réclame donc, et pour la presse, et surtout pour les membres du parlement, le droit de juger librement les magistrats et la manière dont ils accomplissent leur devoir.

Il est doublement important, M. l'Orateur, que les juges, dans un pays comme le nôtre, soient sous le contrôle de l'opinion publique et sous le contrôle du parlement. Notre forme gouvernementale donne à leur situation une importance exceptionnelle. Nous sommes en une confédération dans laquelle le pouvoir central exerce l'autorité dominante. C'est lui qui nomme les lieutenants-gouverneurs. C'est lui qui nomme les juges. Si les lieutenants-gouverneurs, nommés comme je viens de le dire, par l'autorité fédérale sont irresponsables dans une grande mesure ; et si après les lieutenants-gouverneurs, les juges sont déclarés irresponsables, au moins en pratique, nous en viendrons bientôt à une véritable autocratie. Je m'insurge, pour ma part, contre la théorie d'une école, assez considérable et assez turbulente surtout, qui cherche à établir le principe parmi nous, qu'il ne faut jamais critiquer la conduite des lieutenants-gouverneurs et des juges.

Je reconnais sans peine qu'il faut garder la mesure en toutes ces critiques. Je reconnais sans peine aussi, que lorsqu'on vient devant un parlement comme celui-ci, apporter des griefs et des protestations, il faut s'efforcer de ne jamais sortir de la stricte vérité.

On me fera peut-être le reproche qu'il est tard aujourd'hui pour faire la démarche que je fais en ce moment. Ma réponse est que, j'espérais que l'honorable ministre de la Justice prendrait l'initiative que je suis forcé de prendre moi-même aujourd'hui. L'honorable ministre ne peut certes pas ne pas avoir eu connaissance plus tôt des protestations de l'opinion publique dans la province de Québec à ce sujet. Ses collègues français qui l'entourent ne peuvent pas ignorer qu'il s'est élevé dans la presse de cette province, de longues et violentes polémiques au sujet de plusieurs juges. *La Minerve*, qui est l'organe et la propriété—en grande partie au moins—de l'honorable Maître général des Postes, a elle-même mis des juges en accusation. Des conseils de la Reine se sont engagés sous leur nom et leur responsabilité à les citer devant ce parlement. Le ministre de la Justice a personnellement reçu des plaintes au sujet de plusieurs des juges. Je sais que, même en ce qui concerne l'un des juges dont j'aurai à parler tout à l'heure, l'honorable juge Tellier, je sais que des ministres ont eu communication d'un mémoire préparé par MM. Beauchemin et Mallette, deux avocats conservateurs très en vue, mettant, pour ainsi dire, l'honorable juge Tellier en accusation.

J'espérais donc que l'honorable ministre de la Justice prendrait l'initiative, et qu'il ne forcerait pas un simple député à se lever de son siège et à agir comme je le fais aujourd'hui.

J'ajouterai qu'il est bien connu, par ceux qui m'entourent, que l'état de ma santé dans les deux ou trois derniers mois, a été loin d'être satisfaisant. J'ajouterai encore qu'après avoir passé par certaines enquêtes dont j'ai pris l'initiative, en compagnie d'hommes qui, plus tard, ont perdu la mémoire de leurs propres démarches, je ne me sentais guère enclin à m'engager de nouveau.

Permettez-moi de dire de plus, M. l'Orateur, que tant de membres du barreau ont fait, devant moi et ailleurs, des protestations au sujet des juges, que je comptais sur un certain nombre d'entre eux pour présenter à la Chambre les griefs qu'ils se sentaient en mesure d'appuyer. Un incident survenu l'autre jour ici, incident dont la Chambre n'a pas perdu le souvenir, à propos duquel nous devrions, quelques-uns d'entre nous, exprimer nos regrets aujourd'hui, est la cause immédiate de la démarche que je fais à cette heure avancée de la session. Après cet incident on m'a mis en demeure de procéder, je procède. Je prends la responsabilité de mes actes, et si je ne puis pas pendant cette session faire tout ce que je voudrais, je m'engage à faire davantage à la prochaine session. Je ne suis pas habitué à reculer, le public le sait, quand je suis entré dhns une voie que je crois droite. Si donc, je ne suis pas prêt à proférer aujourd'hui des accusations contre un plus grand nombre de juges que ceux que je vais nommer, c'est que le temps m'a manqué pour compléter les dossiers dont j'ai partie devant moi.

Avant d'entrer plus avant dans la matière que je vais traiter, je veux remercier ceux des membres du barreau qui m'ont fourni les renseignements sur lesquels j'entends m'appuyer dans la tâche difficile que j'entreprends et que j'espère pousser jusqu'au bout avec succès.

Je ne parle pas ici en mon nom seul ; je suis certain, comme je le disais au début de mes remarques, d'être l'expression de la majorité de l'opinion publique de ma province et non pas seulement de la majorité du barreau. Comme je le prouverai dans les enquêtes qui devront se faire, je suis certain d'être l'expression de la majorité de l'opinion publique des villes et des campagnes. Je suis dans mon droit et dans l'exercice de mon devoir de représentant du peuple en faisant en ce moment cette demande d'enquête.

Voici comment Todd traite cette question des enquêtes, qui peuvent être demandées devant le parlement, au 1er volume du " Parliamentary Government in England," page 571 :

Il a été proclamé que la grande fonction du parlement est le maintien de la loi et le redressement des griefs. En conséquence, l'un de ses principaux devoirs et l'une de ses principales fonctions est de surveiller les cours de justice et de prendre grand soin qu'aucune d'entre elles, depuis la moins élevée jusqu'à la plus haute n'entre dans des voies nouvelles inconnues aux lois et à la constitution

de ce royaume ou à l'équité ou à une saine politique légale ou aux lois de la justice...Le pouvoir exprès qui est donné aux deux Chambres du parlement, par les deux actes 12 et 13 Guillaume III, ch. 11, et 1 George III, ch. 23, de présenter une adresse à la Couronne pour le renvoi d'office des juges qui autrement sont déclarés inamovibles est une preuve du devoir qui s'impose au parlement de surveiller le cours de l'administration de la justice. Et le parlement a non seulement le droit de s'adresser à la Couronne pour le renvoi d'un juge en particulier, mais dans le cas d'inconduite, il a le droit d'exercer un contrôle de surveillance sur la manière dont ils remplissent leurs devoirs et d'instituer des enquêtes à ce sujet. Les juges du pays sont responsables et aucun acte d'inconduite peut être le sujet d'une enquête et d'une condamnation par aucune des Chambres du parlement.

Au deuxième volume il dit encore, à la page 972:

Il est aussi évident que l'action du parlement pour le renvoi d'un juge peut originer de diverses façons. Elle peut avoir comme point de départ, des accusations (*articles of charge*) présentées à la Chambre des Communes par un député parlant de son siège, et récapitulant les cas d'inconduite dont a été coupable le juge dont l'on se plaint ou une enquête préliminaire, par une commission royale, à l'instigation du gouvernement ou à la requête de l'une des Chambres du parlement, ou par un comité nommé par la Chambre, sur la conduite judiciaire de l'individu en question.

C'est d'après cette manière de procéder que j'entends me conduire moi-même. Nous sommes, dans la province de Québec, sous un véritable régime de terreur. Je n'exagère point en me servant d'expressions que je sais être sévères. Elles sont justes, elles sont vraies. Je veux excepter un nombre assez considérable de magistrats lorsque je parle ainsi; mais malheureusement je dois inclure aussi un bon nombre de magistrats dans la catégorie de ceux qui tiennent la population sous le régime dont je viens de parler.

Quelle est la cause de cet état de choses? Elle réside dans le fait, tous les hommes d'expérience qui m'entendent l'admettront avec moi, que tous les magistrats ont été choisis depuis un bon nombre d'années dans un seul parti politique.

Autrefois les juges siégeaient en parlement. Il nous a fallu soutenir des luttes prolongées avant de réussir à changer un état de choses qui constituait la Chambre en un véritable gouvernement autocratique. Nous nous sommes débarrassés de la présence des juges en parlement, qui étaient alors comme ils le sont encore aujourd'hui, sous le contrôle de la Couronne. C'était un danger pour les libertés publiques que d'avoir des juges siégeant en parlement. N'est-ce pas un plus grand danger d'avoir sur le banc des magistrats qui se mêlent de politique, magistrats qui sont irresponsables au peuple et que l'on semble vouloir rendre irresponsables au parlement.

M. l'Orateur, j'entre maintenant dans l'émunération des articles d'accusation que j'ai à proférer contre un certain nombre de magistrats. Il est assez naturel que je commence par l'honorable juge Bossé. J'en ai parlé l'autre jour de mon siège en parlement. J'en avais parlé dans la presse antérieurement. Les événements m'ont mis en contact avec cet honorable juge dans des circonstances importantes. Ce n'est pas ma faute si j'ai été amené devant lui dans des causes criminelles. Le parlement connaît la nature de ces causes, et en même temps les honorables membres de cette Chambre se rappellent la grande enquête parlementaire tenue ici en 1891. Ce sont les faits relatifs à cette enquête qui m'ont mis en contact immédiat avec l'honorable juge Bossé.

M. TARTE.

J'avais eu confiance en lui comme juge jusqu'à l'époque où j'ai eu l'occasion de le connaître davantage. Je savais que, comme homme politique, il n'avait pas siégé au premier rang. Je savais que, comme avocat, il n'avait pas fait preuve de cette largeur d'idées qui a distingué un grand nombre de membres du barreau dans ce pays et dans d'autres; mais je croyais qu'il était dépourvu du préjugé vulgaire et de la passion avilissante. J'ai découvert, je le prouverai plus tard,—qu'il est sur le banc, chaque fois qu'il y a une question politique en jeu, un partisan violent. Je parlerai d'abord de faits dont j'ai eu une connaissance personnelle et auxquels j'ai été mêlé, auxquels des membres de cette Chambre qui m'entendent ont été mêlés en qualité d'avocats.

Je viens de faire allusion à l'enquête de 1891, relativement aux fraudes abominables commises dans le département des Travaux publics pendant près de douze années. Ces fraudes étaient venues à ma connaissance d'une manière que je n'ai pas besoin de raconter de nouveau. La première démarche que je fis pour les dénoncer au public fut la publication, le 30 avril 1890, d'une déclaration signée par MM. Robert McGreevy et O. E. Murphy. Cette déclaration a été qualifiée quelque part, d'indiscrétion. Si c'en est une, je prends la responsabilité de cette indiscrétion. Il est des hommes qui ont comme moi la responsabilité de cette déclaration, mais qui semblent l'oublier.

Je publiai cette déclaration dans l'intérêt public, dans l'intérêt du pays. J'espère que l'on ne me fera pas, dans l'histoire, un crime d'avoir pris ce moyen d'amener à justice les voleurs qui, depuis des années, pillaient le trésor public, et qui à la poursuite du gouvernement, ont depuis été punis.

Quelques jours après la publication des déclarations dont je viens de parler, je fus arrêté à la demande de M. Thomas McGreevy, conjointement avec les deux signataires de la déclaration du 30 avril. Je renonçai à toutes sortes de procédures dilatoires, et je me déclarai prêt à subir mon procès au plus prochain terme de la cour criminelle qui s'ouvrit au mois d'octobre 1890. Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre l'arrestation de messieurs Robert McGreevy et O. E. Murphy et la mienne pour libelle criminel, messieurs McGreevy et Murphy avaient été arrêtés à l'instigation de M. Michael Connoly, pour fraude au sujet d'un billet signé par Michael Connolly, billet qui, comme les honorables membres de cette Chambre s'en rappellent, n'était qu'un chiffon de papier de quatre pouces environ de longueur sur deux pouces à peu près de largeur.

Je vais tout de suite raconter ici les circonstances qui conduisirent à cette arrestation, afin de mieux faire voir la portée et la culpabilité de la conduite du juge Bossé dans cette affaire. En cherchant les papiers nécessaires à sa défense et à la mienne dans la cause pour libelle, M. Murphy avait trouvé ce fameux billet, grand comme ceci..... environ quatre pouces sur deux. M. Robert McGreevy présent à cette trouvaille, demanda à M. Murphy de lui transporter ce papier. Sans y réfléchir, M. Murphy le lui transporta. Une poursuite fut instituée par M. Robert McGreevy contre Michael Connolly par un bureau d'avocats fort respectables, de Québec, messieurs Casgrain, Angers et Lavery. Mais M. Murphy, lorsque vint l'heure de jurer que ce billet avait été consenti

pour valable considération, refusa de le faire. Je prends occasion de cette circonstance pour dire de nouveau de cet homme qui a été tant attaqué et qui est mort aujourd'hui, mais que j'ai connu pendant deux ans, et surtout au cours de l'enquête qui a eu lieu ici, je profite de cette circonstance pour dire que, chaque fois qu'il a été appelé à rendre témoignage sous serment, il a toujours dit la vérité.

Lorsqu'il fut appelé à rendre témoignage pour prouver que ce billet avait été consenti pour valeur, il refusa de jurer. La poursuite fut retirée immédiatement. Qu'arriva-t-il ensuite ? M. Michael Connolly qui, avec Nicholas Connolly, se trouvait dans le même bateau que Thomas McGreevy, prit immédiatement des poursuites criminelles pour tentative de fraude contre Robert McGreevy et Owen Murphy. Cette poursuite fut prise après qu'ils eurent refusé de signer une déclaration contredisant la première déclaration signée par eux et publiée par moi le 30 avril.

Ils furent arrêtés, si je me rappelle bien, le jour même où s'ouvrait le terme criminel, après leur refus de signer la déclaration dont je viens de parler. Le but de ces arrestations était donc clair : MM. Robert McGreevy et O. E. Murphy étaient des témoins essentiels ; ils étaient les deux hommes qui pouvaient le plus aider à faire la lumière sur les vols qui avaient été perpétrés et au sujet desquels l'honorable ministre de la justice a pris plus tard des poursuites criminelles et civiles.

La bataille s'engageait ; mes accusations atteignaient les Connolly, comme elles atteignaient Thomas McGreevy. Ils avaient donc un immense intérêt à perdre les hommes qui avaient été leurs complices et qui devenaient leurs dénonciateurs. Ces hommes avaient refusé,—je le dis pour la troisième fois,—de signer des déclarations contredisant leurs déclarations vraies, publiées par moi le trente d'avril. Il fallait à tout prix s'en débarrasser.

L'honorable juge Bossé ne pouvait pas ignorer la nature de la poursuite intentée, car au terme d'octobre, Robert McGreevy et Murphy furent mis en accusation devant lui. Il y eut un *true bill* contre eux, et en même temps, il y eut un *true bill* contre moi pour libelle contre Thomas McGreevy. Aussitôt que le rapport du *true bill* fut présenté à la cour, mon avocat, M. Casgrain se leva et lut un plaidoyer par lequel j'affirmais la vérité des faits et je me déclarais prêt à procéder.

Mon plaidoyer était un exposé complet de la situation. L'honorable juge Bossé, en le lisant, ne pouvait donc pas ignorer le but et la nature de la poursuite prise contre Robert McGreevy et O. E. Murphy.

Nous fûmes témoins d'une singulière lutte. L'honorable député de Bellechasse représentait alors la Couronne,—la Couronne de Québec. Malgré bien des choses qu'il ne pensait pas de moi alors et qu'il dit maintenant, je conserve pour lui un petit coin de tendresse dans mon cœur, au souvenir des efforts qu'il fit alors pour nous aider à arriver à justice. Il ne manque pas d'habileté, il est connu au barreau de Québec comme un avocat retors. J'étais aussi représenté par des hommes de valeur ; j'avais comme avocats l'honorable chef de l'opposition (M. Laurier) et l'honorable procureur général actuel de Québec (M. Casgrain).

Après les premières escarmouches, nous fûmes tous d'accord, et le barreau de Québec avec nous, à constater que l'honorable juge Bossé était entre les mains de Thomas McGreevy, et nous nous demandâmes ce qu'il y avait à faire. J'étais prêt à subir mon procès, mes avocats insistaient pour procéder. Robert McGreevy et Murphy, pris par surprise, arrêtés le jour même ou la veille de l'ouverture du terme, demandaient du délai. L'honorable juge Bossé n'entendait pas procéder de cette façon. Comme je viens de le dire, Robert McGreevy et Murphy demandaient du délai, et nous nous déclarions prêts à procéder. L'honorable juge Bossé, acculé au pied du mur, obligé, par la décence, vu les affidavits produits devant lui, d'accorder du délai à Robert McGreevy et Murphy, se vit dans la nécessité de fixer mon procès. Nous étions certains de procéder. Qu'arriva-t-il? Je vais raconter des faits dont je ferai la preuve. Il s'instruisait durant le terme un procès connu sous le nom de "procès de Sainte-Anne". L'honorable Sénateur Pelletier avait été assailli, au cours d'une élection, et ses assaillants étaient mis en accusation devant la cour criminelle. Dès l'ouverture du terme, M. Fitzpatrick, qui occupait pour les gens de Ste-Anne, demanda à faire produire la liste des petits jurés, car, disait-il, cette liste avait été préparée par M. le shérif Gagnon, le neveu de l'honorable M. Pelletier, l'accusateur véritable des gens de Sainte-Anne.

L'honorable juge Bossé, au début du terme, et avant de fixer mon procès, avait refusé d'accéder à la demande de M. Fitzpatrick. Le lendemain du jour où, par les procédures que nous avions faites, nous le forcions, à cause de l'opinion publique qui avait l'œil sur lui, de fixer mon procès ; le lendemain de ce jour, dis-je, il accordait à M. Fitzpatrick la motion qu'il lui avait refusée quelques jours avant et il renvoyait les jurés. C'est-à-dire qu'il mettait fin au terme afin de m'empêcher de procéder.

Dans l'impossibilité où il était de faire le procès de McGreevy et Murphy, il empêchait de faire le mien. Il avait résolu de perdre d'abord les deux hommes qu'il savait être accusateurs de ceux qui avaient été ses chefs ; les accusateurs d'hommes qui avaient été plus que cela ! Avant de faire mon procès, il avait résolu de faire le procès de ces deux hommes.

L'honorable juge Bossé mit donc abruptement fin au terme d'octobre. Nous n'avons que deux termes criminels par année à Québec. Le prochain terme venait dans le mois d'avril suivant. Il s'ouvrit le 10 avril 1891. Mais pendant ce temps les événements avaient marché ; j'avais continué la série d'indiscrétions qui me sont aujourd'hui reprochées par quelques-uns, j'avais mis l'opinion publique sous la conviction profonde que des fraudes avaient été trop longtemps commises sous l'œil du chef du département des Travaux publics. Le comté de Portneuf était ouvert par la mort du regretté M. de St. George ; j'avais annoncé publiquement ma détermination d'être candidat dans ce comté, mais une dissolution du parlement avait mis ordre à ce projet. Les choses avaient fait leur chemin. Des élections générales avaient eu lieu et j'avais été élu député de Montmorency.

Le terme criminel s'ouvrit le 10 avril ; le parlement était convoqué pour le 29 du même mois. L'honorable chef de l'opposition était mon avocat. Dès le premier jour du terme il demanda que mon procès fût fixé. Nous savions d'avance que ma cause ne serait pas fixée si tôt ; mais nous voulions savoir jusqu'où l'honorable juge pousserait l'esprit d'injustice. Des délais surgirent ; l'honorable juge faisait toujours droit aux motions des

avocats de McGreevy. Vint un jour, au milieu du terme, où nous vîmes qu'il était impossible de procéder avant la session, et nous demandâmes la remise du procès au terme suivant.

Je le dis de nouveau, l'honorable chef de l'opposition était mon avocat ; j'étais député, tout le pays savait que je devais prendre mon siège le 29 avril, et porter immédiatement les accusations dont j'avais la preuve dans les mains. Je ne raconterai pas en détail la série de manœuvres dont ce terme fut témoin, manœuvres tout à fait insolites dans nos annales judiciaires, mais je dirai que, dans son anxiété d'arriver à son but, le juge Bossé alla jusqu'au point, sans consulter le substitut du procureur général, de fixer le procès de Robert McGreevy et de O. E. Murphy avant le procès de gens qui étaient en prison. J'en appelle aux avocats de tous les partis qui m'entendent et qui sont capables de s'élever au-dessus des mesquines considérations politiques, si ce n'est pas là un fait sans précédent. J'en appelle à l'honorable ministre des Travaux publics qui a été le représentant de la Couronne pendant plusieurs années devant la cour criminelle à Montréal, et je lui demanderai, si au cours de sa carrière légale il a vu un seul cas où un juge ait pris sur lui la responsabilité de fixer le procès de gens en liberté avant celui de personnes actuellement en prison. Eh bien, je le répète, l'honorable juge Bossé, après avoir refusé au début de fixer mon procès, alla jusqu'à fixer le procès de Robert McGreevy et O. E. Murphy avant celui de gens actuellement en prison, sans consulter le substitut du procureur général. L'honorable député de Bellechasse fit son devoir en cette circonstance. Une fois n'est pas coutume.

Le substitut du procureur général, le député de Bellechasse, voyait comme nous le jeu odieux et infâme du juge Bossé. Il en disait plus de mal que nous-même. Le représentant de la Couronne voyant qu'il s'agissait, en fin de compte, d'une lutte organisée par les coupables pour empêcher que justice fût faite, se mit loyalement avec nous. Il s'agissait de ne pas laisser condamner Robert McGreevy et O. E. Murphy au pénitencier avant qu'ils ne fussent entendus comme témoins. L'honorable juge Bossé était résolu,—je ne sais si nous ne pourrions pas le prouver, en allant au fond des choses et si par malheur, tant de gens ne se parjuraient pas,—l'honorable juge Bossé était déterminé à les envoyer au pénitencier. C'est, en tout cas, ma conviction, et c'est aussi celle de beaucoup de gens.

Il y avait un grand nombre de causes durant ce terme. L'honorable juge Bossé, voyant qu'il ne pourrait pas atteindre, au moyen du premier panel, le procès de MM. McGreevy et Murphy,—le juge Bossé demanda au substitut du procureur général s'il avait l'intention d'assigner un second panel. Le représentant de la Couronne lui dit que non, et lui lut en même temps une lettre du procureur général dans laquelle il disait que la Couronne n'était pas prête à procéder dans le cas de MM. McGreevy et Murphy. Le juge Bossé, en voyant la lettre du procureur général, fit une scène épouvantable sur le banc, dénonçant le procureur général et son substitut en termes violents.

Il restait deux jours avant l'épuisement du premier panel. La cour, sans consulter le substitut du procureur général fixa péremptoirement le procès de MM. McGreevy et Murphy. Le substitut du procureur général alors, muni d'un *nolle prosequi* qu'il était aller chercher lui-même au bureau du procureur général entra dans la chambre du juge avec ce document en mains. Nous étions là, mes avocats et moi. Il sortit en nous disant : Je viens de voir le juge, et je lui ai dit : " voici un *nolle prosequi* du procureur général : Vous voulez faire un scandale, et sauver des criminels, eh bien, nous allons en faire nous aussi du scandale en exposant votre conduite, si c'est là ce que vous voulez faire."

Voilà le rapport que le substitut du procureur général nous fit, à mes avocats et à moi. Il nous dit aussi : Le juge Bossé va céder. Il fallait trouver une planche de salut, pour permettre au juge de retraiter. M. Isidore Belleau fit alors motion que la cause Murphy et McGreevy fût renvoyée au prochain terme, et le juge accorda cette motion. Sa retraite, en ces circonstances est digne de celle dont j'aurai à parler dans quelques instants.

Voici ce qui survint : l'enquête parlementaire de 1891 eut lieu. La preuve des fraudes que j'avais dénoncées fut faite d'une manière absolue et complète, mais l'honorable juge était encore sur le banc et il pleurait sur la chute de ses amis décapités. Il guettait ses victimes. Le terme d'octobre 1891 s'ouvrit. MM. Robert McGreevy et O. E. Murphy furent défendus par F. X. Lemieux et Isidore Belleau, deux conseils de la Reine. Ce procès n'en fut pas un. Ce fut un véritable déni de justice, un acte de vengeance et de persécution. Je répète ici ce que les deux avocats que je viens de nommer ont dit eux-mêmes au juge après le procès. Quand le juge Bossé monte sur le banc, pour juger une cause touchant à la politique, il est incapable de cacher ses préjugés et sa partisannerie. J'ai en ce moment sous la main un extrait du discours de lord Brougham sur la réforme judiciaire que je vous lirai tout à l'heure. Quand vous l'aurez entendu, vous reconnaîtrez sans peine le portrait en pied du juge Bossé, du juge injuste, je ne dirai pas du juge prévaricateur ce serait aller au-delà de ma pensée,—mais du juge injuste et partisan.

Dans ce procès McGreevy et Murphy, l'attitude du juge Bossé, sa manière d'agir prouvaient qu'il ne cherchait qu'à condamner les hommes qu'il avait à juger. Voyant qu'ils n'avaient pas de justice à attendre, ils partirent. Le juge Bossé fit demander les deux avocats dans sa chambre. Je tiens des deux, surtout de l'un d'eux, le récit de ce qu'ils dirent en cette occasion : " M. le juge Bossé, les accusés ont bien fait de partir. Vous ne leur avez point rendu justice. Vous avez agi comme si vous aviez déterminé d'avance à les envoyer au pénitencier."

J'en arrive maintenant à un autre procès politique, le procès de M. Mercier. Dans le procès McGreevy et Murphy, l'honorable juge Bossé avait fixé, sans consulter la Couronne, le procès de gens actuellement en prison avant le procès de gens en liberté. Le procès Mercier avait lieu quelques mois seulement après celui de McGreevy et Murphy. Tous les avocats qui représentaient les accusés en prison se levèrent à tour de rôle, et déclarèrent qu'ils étaient prêts à laisser passer le procès Mercier avant le procès de ceux qu'ils représentaient.

Ce procès était d'une immense importance. Les personnes mises en accusation étaient accusées d'avoir commis une félonie. Tout le pays avait les yeux ouverts sur ce grand événement judiciaire. Eh bien ! je le répète, bien que les avocats qui représentaient des gens en prison, se fussent levés les uns après les autres pour dire

qu'ils donnaient la préséance à ce procès, l'honorable juge Bossé refusa tout et ordonna le procès des gens en prison.

Il avait en cela un but très clair. C'est que, manifestement d'accord avec la Couronne, il voulait priver les accusés au procès-Mercier de l'avantage de connaître le second *panel* qui allait être assigné. Le jour où ce second *panel* fut assigné les avocats demandèrent que la liste des petits jurés fut produite en cour. Cette demande fut catégoriquement refusée. J'en appelle aux avocats de tous les partis politiques ; je sais que la passion parfois peut jouer un grand rôle, même dans cette Chambre. Mais voici des faits sur lesquels les avocats qui ont à cœur l'honneur professionnel—et il y en a beaucoup—ne sauraient différer.

Pendant que les grands jurés étaient à délibérer, et avant qu'il y eut un verdict contre M. Mercier et ses co-accusés, un incident surgit, sur lequel j'attire l'attention de la Chambre. *L'Electeur* publia, au sujet de l'ancien premier ministre, un article élogieux. Etait-il vrai ou non, était-il de mise ou ne l'était-il pas? Je n'ai pas à me prononcer aujourd'hui sur ce point. Mais que tout homme impartial lise cet article aujourd'hui, et me dise s'il y a jamais eu matière à réprimande judiciaire ?

Je le répète, les grands jurés étaient à délibérer, et si la preuve en est permise, nous serons en mesure d'établir qu'ils avaient déjà pris trois ou quatre votes dans leur chambre et qu'ils n'avaient pas pu s'entendre sur un verdict. C'est un fait que le juge Bossé ne pouvait pas ignorer. Lorsque les jurés revinrent en cour le matin, l'honorable juge Bossé fit une semonce terrible à *L'Electeur* et parla des accusés en termes d'une violence inouïe. Les grands jurés retournèrent dans leur chambre, et deux heures après il y avait un *true bill*.

Je dis sans crainte, que dans cette circonstance, dès le début du procès, et jusqu'à la fin, l'honorable juge Bossé a joué non pas le rôle d'un juge, mais le rôle d'un véritable tyran qui se croit au-dessus de l'opinion publique et des Chambres. Il chercha à effrayer la presse; il la menaça de la prison. Nous, journalistes, qui croyions que, dans un procès politique, nous avions le droit d'instruire le public des choses qui se passaient, nous lui fîmes savoir que nous n'avions peur ni de lui, ni de la prison, quand nous étions dans le droit. La presse ouvrit les yeux du pays, et l'opinion publique s'indigna à ce point que l'honorable juge Bossé dut déguerpir du banc.

Oh ! je sais, et l'histoire est là pour le dire avec moi, que bien des choses qui paraissent vraies, justes et légales, sont cachées sous de fausses apparences. La fuite du juge Bossé du banc, dans cette circonstance, est due au fait qu'il a eu peur de l'opinion publique. Je l'ai vu, pour ma part, descendre du banc. Je l'ai vu partir. Je savais qu'il devait s'en aller du banc, et si d'autres ne me comprennent point, il me comprendra, lui, j'en suis sûr.

Eh bien, M. l'Orateur, depuis cette descente du banc,—et je le dis sans crainte,—depuis les procès politiques auxquels il a présidé, il ne possède plus la confiance des justiciables de la province de Québec. Un bon nombre d'avocats que je vois ici, d'autres que je connais, le savent avec moi.

Il est assez naturel qu'après être venu en contact avec lui, dans les circonstances que je viens de relater, que j'aie cherché depuis à me rendre compte des motifs qui avaient pu l'animer dans les procès politiques auxquels j'ai fait allusion.

Je ne voudrais pas dire quoi que ce soit que je ne me croirais pas en demeure de prouver.

Je sais que dans ces cas, la preuve est bien difficile à faire. Cela a été démontré dans la grande enquête parlementaire de 1891. Tous ceux qui y ont participé,—l'honorable ministre de la Justice, le premier,—savent que témoin après témoin se sont notoirement parjurés. J'en connais même un qui alors avait fait préparer son témoignagne, par écrit, par deux avocats dont l'un est mort depuis, mais dont l'autre est encore en pleine existence. Je ne voudrais donc pas aller au delà de ce que je me crois en mesure de prouver. Cependant, ce parlement n'est pas une cour de justice ordinaire ; il a des pouvoirs inquisitoriaux.

J'ai parlé, l'autre jour, d'un chèque: je ne l'ai point mentionné avant d'y avoir refléchi. Je prends tout de suite l'occasion de dire que je n'ai jamais eu l'intention d'affirmer que l'honorable juge Bossé s'est laissé corrompre.

M. BELLEY : Parlez-nous du chèque.

M. TARTE : Vous n'avez qu'à prendre, M. l'Orateur, mes articles passés, dans lesquels j'ai fait allusion à ce même juge dont je parle aujourd'hui. J'ai toujours dit, et je dis encore, que l'honorable juge Bossé ne s'est pas laissé corrompre dans aucune des circonstances que j'ai mentionnées. Telle n'est pas ma pensée. J'ai parlé d'un chèque l'autre jour et je m'en vais en parler encore.

Il est bien connu dans les cercles politiques que Thomas McGreevy et Connolly montrèrent, pendant qu'ils étaient en prison, contrairement à ce qui leur avait été permis, à une certaine personne, des papiers qui leur restaient en mains et dont ils doivent avoir encore la possession, je présume, bien que je n'en sache rien personnellement. Parmi ces papiers il se trouvait, m'a dit l'une des personnes qui les a vus, un chèque envoyé par M. McGreevy en blanc au juge Bossé, pendant que le procès entre lui et moi était en cour.

M. OUIMET : Quel était le chiffre du chèque ?

M. TARTE : D'après les renseignements que m'a transmis cette personne, il paraîtrait qu'il y avait des comptes pour frais de contestations d'élections. En transmettant ce chèque, M. McGreevy aurait écrit une note au juge Bossé disant : Remplissez le chèque suivant le montant qui vous est dû.

La personne qui m'a rapporté cela vit encore et le témoin qui était présent à cette entrevue vit aussi. Je l'ai vue ces jours derniers à Montréal.

M. BELLEY : Ce chèque serait encore dans les papiers de M. McGreevy ?

M. OUIMET : Le chèque a-t-il été rempli ?

M. TARTE : Après avoir été mis dans les mains du juge Bossé.

M. BELLEY : Comment se fait-il que le chèque soit maintenant entre les mains de M. McGreevy ?

M. TARTE : L'honorable député doit savoir qu'un chèque revient à celui qui l'a signé, après avoir été payé.

M. BELLEY : Ce chèque se trouvait dans les papiers de M. Robert McGreevy ?

M. TARTE : Non, il serait dans les papiers de Thomas McGreevy.

M. BELLEY : Si le chèque est encore en blanc comment se fait-il qu'il était entre les mains de M. McGreevy ?

M. TARTE : La question de l'honorable député prouve qu'il ne s'est pas donné le trouble de suivre le raisonnement que j'ai fait.

M. OUIMET : Y aurait-il indiscrétion à demander à l'honorable député quel est le nom de la personne qui l'a informé ?

M. TARTE : Il serait injuste et peu politique de le donner en ce moment, cela ne serait pas non plus dans l'intérêt de l'enquête. Dans la grande enquête à laquelle il a participé lui-même, l'honorable ministre sait qu'il a été décidé de ne pas toujours faire connaître les noms des témoins à l'avance. Je crois prudent d'en faire autant ici. Mais je me ferai un devoir d'assigner cette personne comme témoin, si une enquête est accordée. J'assignerai aussi celui devant qui le fait m'a été raconté à Montréal.

Si j'ai été trompé, je serai le premier à le reconnaître. Je ne puis prendre la responsabilité de ce fait qu'en autant que ce que l'on m'a raconté est vrai. Mais il est bien entendu, M. l'Orateur, que je n'ai jamais accusé et que je n'accuse pas le juge Bossé de s'être vendu. J'affirme de nouveau qu'il est injuste, arbitraire et qu'il ne devrait pas se mêler de l'administration de la justice dans les causes politiques, mais je n'ai pas dit et je ne prétends pas qu'il soit un homme vénal.

Mais, monsieur, j'ai appris que dans d'autres circonstances, des montants considérables d'argent furent échangés, pour des fins politiques, entre MM. McGrevy et Bossé.

M. AMYOT : Cet argent a-t-il été donné au juge Bossé avant ou après sa nomination comme juge ?

M. TARTE : Avant qu'il fut nommé juge.

M. OUIMET: La personne qui a rapporté avoir vu ce chèque dans les papiers de M. McGreevy, a-t-elle dit à l'honorable député le montant du chèque, ou l'honorable député lui-même a-t-il eu la curiosité de demander à cette personne pour quel montant le chèque avait été rempli ? Aussi à quelle institution ou à quelle banque il avait été payé ?

M. TARTE : Je ne me rappelle pas avoir demandé si le chèque avait été payé en banque. Je ne me rappelle pas bien le montant mentionné, car au cours de la conversation plusieurs chèques et plusieurs montants ont été mentionnés. C'est dans les $2,000, je crois, mais je ne puis préciser le montant exact pour la raison que beaucoup d'autres chèques m'ont été mentionnés. J'ajouterai que nous espérions alors avoir ce chèque, mais ces messieurs, étant libérés, ont jugé à propos de garder leurs petits papiers.

Je résume les accusations que j'ai portées contre l'honorable juge Bossé dans les termes suivants :

J'accuse devant cette Chambre le juge Bossé, d'avoir agi comme un partisan et non comme un magistrat durant les termes de la cour criminelle tenue à Québec dans le mois d'octobre 1890, le mois d'avril 1891, le mois d'octobre 1891 et le mois d'octobre 1892 ;

D'avoir suivi une conduite propre à faire perdre aux sujets de Sa Majesté le respect et la confiance de l'administration de la justice criminelle ;

D'avoir abusé de sa situation de juge pour servir les fins du parti politique et de certains hommes avec lesquels il était identifié avant de monter sur le banc ;

D'avoir, pour arriver à son but, rendu des décisions injustes et arbitraires ;

D'avoir usurpé les fonctions et les droits des représentants du procureur général ;

D'avoir tenu sur le banc judiciaire des discours et des propos destinés à préjuger les jurys contre des personnes amenés devant le tribunal.

M. GIROUARD : Est-ce le seul juge accusé ?

M. TARTE : Non.

M. GIROUARD : Allez-vous faire les autres accusations maintenant ?

M. TARTE : Certainement.

M. GIROUARD : C'est ce qu'il y a de mieux à faire.

M. BELLEY : Ce n'est pas fort.

M. TARTE : Je n'espérais pas convaincre l'honorable député. Quand j'ai commencé cet exposé, je n'avais pas le moindre espoir à ce sujet.

Le second magistrat auquel je regrette d'avoir à faire allusion est l'honorable juge Ouimet, juge pour le district de Richelieu. Je n'agis pas ici, je dois le dire, en mon nom personnel. Personnellement, je n'ai rien à reprocher à ce juge. Je l'ai toujours considéré comme l'un de mes amis, je fais cette accusation au nom et à la demande d'un grand nombre de justiciables du district de Richelieu.

M. Ouimet fut élevé sur le banc le 11 avril 1886. Il reçut ordre de résider à Sorel, le chef-lieu du district où il était chargé d'administrer la justice.

M. GIROUARD : Cette obligation de résider dans le district judiciaire est-elle imposée en vertu d'un statut ou d'un simple ordre du gouvernement ?

M. TARTE : Je crois que c'est en vertu d'un statut.

M. GIROUARD : Voudriez-vous citer le statut.

M. LAURIER : C'est le statut de 1872.

M. TARTE : Je n'entreprendrai pas d'interpréter les lois concernant l'administration de la justice, car je reconnais que l'honorable député a plus de compétence que moi pour cela. J'apporte ici des faits sur lesquels l'hon. député aura à se prononcer et sur lesquels il me paraît disposé à se prononcer un peu vite. Je vais mettre devant la chambre les faits que j'ai en ma possession, et s'ils ne sont pas vrais, je serai heureux de le reconnaître et d'admettre que je me suis trompé, ayant été trompé moi-même.

Le 8 avril 1889 la chambre de commerce de Sorel adressait au gouvernement, ou plutôt à l'hono-

rable ministre de la Justice, la résolution que voici :

Résolu : Qu'attendu que les affaires de ce district ont souffert grandement depuis quelques années, de l'absence d'un juge résidant à Sorel, le chef-lieu ; et attendu que vu cette absence, le commerce n'a pas encore pu profiter avec avantage de la loi provinciale de 1888 concernant les matières sommaires ;

Et attendu que les affaires judiciaires de ce district sont assez considérables pour nécessiter constamment la présence d'un juge au chef-lieu ;

Cette chambre demande humblement à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre tous les moyens en son pouvoir pour que ce district ne soit pas privé plus longtemps d'un juge résidant ;

Résolu, que cette chambre s'adresse aux députés aux Communes du comté de Richelieu et des autres comtés du district, et les prie de demander au gouvernement fédéral que ce district, le district de Richelieu, ne soit pas plus longtemps privé d'un juge résidant.

Cette résolution fut transmise le 10 avril à l'honorable ministre de la Justice qui l'adressa immédiatement à l'honorable juge Ouimet, à Sorel. La réponse du juge est en date du 4 mai 1889 et se lit comme suit :

SOREL, 4 mai 1889.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 ultimo, attirant mon attention sur le fait que " des plaintes réitérées ont été faites au département de la Justice, à raison de ma non-résidence dans les limites du district judiciaire, contrairement aux exigences de la loi ; " ainsi que d'une lettre à vous adressée par S. B. Labelle, écr, M.P., annexée à un extrait des minutes d'une assemblée du Bureau de Commerce tenue à Sorel, le 8 avril 1883, et de dire en réponse :

1. Que j'ai été nommé juge de la cour Supérieure, pour le Bas-Canada, le onzième jour d'avril 1856, pendant mon absence, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, comme président de la Commission Royale chargée de s'enquérir des pertes causées par la rébellion de 1885.

2. Que les Commissaires revinrent à Ottawa, en juillet 1886, et se livrèrent à l'inspection et à l'examen des témoignages à l'appui des très nombreuses réclamations déposées devant eux, et ce en vue de faire rapport, jusqu'au mois d'août, 1887, époque à laquelle les Commissaires présentèrent leur rapport final au ministre de l'Intérieur, ce qui mit fin à leurs travaux ;

3. Que j'ai repris d'une manière permanente l'exercice de mes fonctions officielles comme juge pour le district de Richelieu, en septembre 1887 ;

4. Que depuis cette date, j'ai toujours rempli mensuellement, les devoirs de ma charge, et j'ai résidé dans mon district judiciaire, durant (21) vingt-un jours par mois, sauf partie des mois de juillet et d'août, le temps de la vacance, tel qu'il appert d'après une proclamation ci-annexée publiée par la *Gazette Officielle de Québec*, le 16 avril 1887, fixant les termes de la cour Supérieure, des cours de Circuit et de la cour Criminelle dans le dit district de Richelieu ;

5. Que, outre les vingt-un jours précités, consacrés ainsi que récité plus haut, à mon district judiciaire, j'ai siégé dans les cours civiles à Montréal et à Saint-Hyacinthe quand on m'a demandé de le faire pour venir en aide à mes collègues du banc judiciaire, sans que cela, toutefois, portât en rien préjudice aux affaires de mon district, suivant les prescriptions du statut.

6. Que, en mars 1888, je louai de madame Mathieu, de Montréal, une maison à Sorel, pour en faire ma résidence, mais que, le premier jour de mai 1888, à raison de quelque difficulté de famille survenues au sujet de cette propriété il fut impossible à madame Mathieu de me donner possession de la maison, et cet incident m'obligea à prendre un appartement à l'hôtel Brunswick, à Sorel, ainsi qu'il appert d'après une lettre de l'honorable juge Mathieu, ci-annexée.

7. Que plus tard, en janvier 1889, je louai une autre maison, à Sorel, sur la rue du Roi (King Street), de E. Moreau, écuier avocat, tel que mentionné dans l'acte notarié, passé devant A. P. Bouchard, notaire public, ci-annexé, et c'est cette maison que j'occupe actuellement.

8. Que, par conséquent, je suis juge résidant dans mon district judiciaire, dans le sens du statut, et des termes de ma commission.

9. Que l'expédition des affaires judiciaires, dans le district de Richelieu, se fait suivant les prescriptions de la loi ; ainsi, je ne vois pas qu'il existe de grief touchant l'administration de la justice, ainsi qu'en font pleinement foi les déclarations officielles du greffier de la cour Supérieure, ci-annexées.

Telles sont, monsieur, mes explications officielles en réponse à votre demande.

J'ai l'honneur d'être, honorable monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé) J. ADOLPHE OUIMET.

A l'honorable
Sir JOHN THOMPSON,
ministre de la Justice, etc., etc.,
Ottawa.

En même temps l'honorable juge transmettait au ministre de la Justice le bail passé entre M. Moreau et lui le 10 avril 1889, deux jours après la résolution de la chambre de commerce de Sorel, que j'ai citée devant la Chambre.

Et bien ! je regrette d'avoir à affirmer,—car j'en ai la preuve devant moi,—que lorsque le juge écrivait cette lettre au ministre de la Justice, il n'avait jamais résidé à Sorel, dans le district de Richelieu ; qu'il n'y résidait pas alors, et qu'il n'y a jamais résidé depuis. L'honorable juge a loué cette maison de l'avocat Moreau ; il y a pensionné et logé durant ses termes et c'est tout. Sa famille n'a jamais résidé à Sorel et n'y réside pas encore. C'est tellement le cas, que j'ai en mains une requête adressée au ministre de la Justice, dans le mois de mai 1894, signée par les hommes d'affaires et les citoyens les plus importants du district de Richelieu. Elle se lit comme suit :

A Son Excellence le Très-honorable sir JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, Vicomte de Formartine, Lord Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse, Lord Aberdeen dans la pairie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, Gouverneur général du Canada, etc., en Conseil :—

L'humble requête des soussignés, tous justiciables et résidant en la cité de Sorel, et dans le district judiciaire de Richelieu, province de Québec, expose respectueusement :—

Que depuis son organisation en district judiciaire distinct en 1857, à venir jusqu'au printemps 1886, le dit district de Richelieu a toujours eu un juge de la cour Supérieure résidant et demeurant en la ville ou cité de Sorel, son chef-lieu, pour y administrer la justice, selon que expressément pourvu par la loi ;

Que, cependant, depuis la susdite époque (le printemps 1886) à venir jusqu'à ce jour, le susdit district a toujours été, comme il l'est encore actuellement, privé d'un tel juge résidant, et ce pour des motifs ou raisons que vos pétitionnaires ignorent ;

Que, pendant le susdit intervalle, c'est-à-dire depuis huit années consécutives, la justice y a été administrée constamment, comme elle l'est encore actuellement, par un des honorables juges de la cour Supérieure résidant et demeurant en les cité et district de Montréal, et y exerçant ordinairement ses fonctions.

Que, dans l'opinion de vos suppliants, la résidence actuelle et effective au chef-lieu du dit district, d'un juge spécialement chargé d'y administrer la justice, comme autrefois, et comme dans les autres districts judiciaires de cette province, serait de nature à promouvoir sensiblement les intérêts des justiciables, et à favoriser considérablement le progrès de la localité et les affaires en général dans tout le dit district.

A ces causes—

Vos requérants suppliant humblement et respectueusement qu'il plaise à Votre Excellence prendre et adopter tels moyens et mesures qu'Elle pourra, dans sa sagesse et sa prudence, juger justes et opportuns ou nécessaires, pour procurer et assurer constamment dans l'avenir, tel que de droit, aux justiciables du district judiciaire de Richelieu, les services d'un juge de la cour Supérieure, résidant et demeurant au chef-lieu d'icelui, en la cité de Sorel, pour y administrer la justice, etc., etc.

Et ferez justice ;

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

SOREL, mai 1894.

Il n'y a aucun doute que nous établirons d'une manière incontestable que l'honorable juge n'a jamais résidé à Sorel, mais qu'il a toujours résidé à Montréal. Eh bien ! le croirait-on,—les rapports

de l'Auditeur général sont là pour en faire foi,—ce monsieur s'est fait payer depuis qu'il est sur le banc, de 1887 à 1892, une somme de $2,286 pour avoir siégé, dit-il, en dehors de son district judiciaire, à Montréal.

L'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard) me demandait la loi sur ce point. Elle est très claire ; elle est au dos des blancs de certificats que reçoivent les juges pour transmettre leurs comptes au département de la Justice. Chaque juge a droit à $6 par jour lorsqu'il siège en dehors du district où il réside. Or, l'honorable juge Ouimet s'est fait payer, pour siéger à Montréal ou il réside, une somme de $2,286.

On me dira, sans doute, que ce n'est pas une grave accusation. Si un simple citoyen obtenait de l'argent sous des prétextes comme ceux-là, il serait immédiatemennt cité devant la cour criminelle. Je ne dirai pas que le juge l'a fait volontairement et sciemment, je ne dis pas qu'il a pesé toute la plénitude de sa culpabilité ; mais le public qui connaît les lois sur cette matière, ne peut pas ignorer, en référant aux comptes publics, que voici un homme chargé d'administrer la justice qui retire de l'argent auquel il n'a pas droit. C'est un fait, à mon avis dont la gravité ne saurait échapper à ceux qui tiennent au respect de la magistrature.

M. OUIMET : Que l'honorable député veuille bien me permettre de lui demander si les reçus auxquels il a fait allusion sont des reçus originaux.

M. TARTE : Comment ?

M. OUIMET : Je voudrais savoir si ce sont des reçus originaux ou des copies.

M. TARTE : Je mets devant la Chambre et devant l'honorable ministre de la Justice les documents qui m'ont été transmis à ce sujet. L'honorable ministre des Travaux publics en référant au rapport de l'Auditeur général verra que les montants que j'ai cités comme ayant été retirés par le juge Ouimet, pour être allé siéger à Montréal pendant qu'il y résidait de fait, sont corrects. Je trouve ces sommes consignées dans le rapport de l'Auditeur. Quant à ce qui concerne le juge Ouimet, la correspondance que j'ai reçue à son endroit est remplie de plaintes sur la manière dont il administre la justice dans son district. De véritables déni de justices sont intervenus par le fait qu'il n'a jamais voulu résider dans son district judiciaire. Avocats et justiciables se plaignent qu'il ne siège dans son district qu'en passant à la vapeur pour ainsi dire.

Je résume mes accusations contre le juge Ouimet ainsi qu'il suit :

J'accuse l'honorable juge Ouimet de négliger ses devoirs judiciaires dans le district dans lequel il est chargé d'administrer la justice, à savoir : dans le district de Richelieu ;

De n'avoir jamais résidé dans le dit district au grand détriment des justiciables ;

D'avoir trompé le ministre de la Justice, spécialement dans sa lettre du 4 mai 1889, en lui disant qu'il résidait dans le district de Richelieu et en lui transmettant un bail fait et passé en la ville de Sorel, le 10e jour d'avril 1889, devant Mtre A. P. Bouchard, notaire, lequel bail n'a jamais été exécuté par le dit honorable juge ;

D'avoir, pendant qu'il résidait à Montréal, touché et retiré du gouvernement de la Puissance dans les années 1887, 1888, 1889, 1890, 1891 et 1892, des sommes d'argent considérables, savoir : $2,286.00 pour frais de voyage, pour s'être transporté de sa résidence supposée de Sorel à Montréal et avoir siégé comme juge en la dite ville de Montréal ;

D'avoir, de fait, résidé à Montréal depuis le jour de sa nomination jusqu'à aujourd'hui, au lieu de résider à Sorel, dans le district judiciaire de Richelieu."

J'avais en main un autre chef d'accusation contre ce juge, mais je ne crois pas devoir le faire connaître à la Chambre maintenant. J'aurai peut-être au cours de l'enquête, s'il en est fait une sur l'administration générale de la justice, à amender mes accusations actuelles et à en formuler d'autres, et alors il sera temps d'y revenir. Le temps qui m'a été donné a été si court que j'ai préféré attendre pour compléter mes dossiers.

M. GIROUARD : Il est mieux de faire maison nette. Si l'honorable député à d'autres accusations à porter qu'il en finisse tout de suite.

M. TARTE : L'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard), qui est un avocat distingué, et l'un des plus anciens membres de la Chambre, sait que dans les causes de cette nature, la preuve est difficile et longue à compléter. Je n'ai pas le droit de mettre devant la Chambre des faits qui peuvent être à ma connaissance personnelle, mais au sujet desquels je n'ai pas encore pu me procurer des renseignements complets à ma satisfaction.

M. GIROUARD : Alors que l'honorable député n'en parle pas du tout.

M. TARTE : Bien que je ne sois pas entièrement de l'avis de l'honorable député, je tiendrai compte de sa suggestion. Il ne faut pas perdre de vue,—et ceux qui, parmi les honorables députés connaissent l'histoire parlementaire anglaise, seront de mon avis—que dans des cas d'enquêtes sur l'administration judiciaires, comme celle que je demande, ceux qui, dans le parlement impérial avaient demandé ces enquêtes, ont procédé quelquefois pendant des années et des années, session après session. Il ne faut donc pas être surpris si je me réserve le droit d'amender mes accusations, d'en apporter d'autres, si je le juge à propos. Les honorables membres de cette chambre doivent avoir à cœur comme moi d'arriver à la vérité.

Des citoyens de Saint-Hyacinthe m'ont mis en main des documents sur lesquels je me base pour porter les accusations que j'ai à formuler contre le juge Tellier.

Je dois dire que, personnellement, je n'ai rien à reprocher à cet honorable juge. Je l'ai connu quand il était membre de cette Chambre, mais je n'ai pas eu depuis de rapports avec lui.

Il y a quelques années, MM. Beauchemin et Mallette, avocats très en vue du district de Saint-Hyacinthe, ont rédigé un mémoire dont je donnerai communication à l'honorable ministre de la Justice. Ce mémoire, pourra être mis en preuve au cours de toute enquête que le gouvernement pourra accorder. Ces avocats, bien connus pour leurs prédilections politiques, avaient porté des accusations spécifiques contre la conduite de ce magistrat. On l'accusait d'être un homme partial et injuste. Sur ce point, je ne désire pas en dire beaucoup plus que ce qui est contenu dans le document.

M. Tellier est aussi l'un des juges qui voyagent beaucoup et qui se font payer de larges frais pour voyages supposés ou vrais. Si vous consultez le rapport de l'Auditeur général, vous verrez qu'en 1891, M. Tellier a été absent du district judiciaire de Saint-Hyacinthe 218 jours. En 1892, il a été absent 243 jours, d'après le même rapport. En 1893 il a été absent 271 jours ; c'est-à-dire qu'il a retiré pour frais de voyage en 1891 la somme de $1,308 ; en 1892, $1,458, et en 1893, $1,626. Les avocats que j'ai consultés m'ont assuré que la moyenne des jours pendant lesquels les juges siègent est de 250 par année. En tout cas, il y a 52 dimanches, à part un certain nombre de fêtes légales. Il y a aussi la vacance judiciaire. De plus, à Saint-Hyacinthe, il y a une cour assurément, et elle a dû siéger. Cependant, en 1893, ce juge s'est fait payer 271 jours pour avoir siégé en dehors de son district.

On me reprochera peut-être de ne pas mettre d'autres juges en accusation ; de ne pas signaler d'autres faits aujourd'hui. J'ai la confiance que je vais assez loin,—sans faire plus de scandale qu'il n'en faut,—pour mettre d'autres juges, qui pourraient avoir commis des erreurs, sur leurs gardes et les empêcher de tomber dans d'autres fautes. Mais dans tous les cas, je crois qu'il est temps que l'opinion publique s'affirme par ceux qui la représentent ici, et exige que les juges donnent l'exemple du respect des lois.

Les accusations que j'ai apportées contre l'honorable juge Tellier, à part celles qui sont contenues dans le dossier dont j'indique l'existence à l'honorable ministre de la Justice, se résument comme suit :

J'accuse l'honorable juge Tellier d'avoir agi comme un partisan, et non comme un magistrat, dans plusieurs circonstances ;

D'avoir, dans les élections, cherché et demandé des candidats en opposition au parti qu'il a combattu, avant d'accepter la charge de juge ;

D'avoir fait preuve d'esprit de partisannerie en refusant de permettre que des annonces judiciaires fussent publiées dans le journal l'*Union*, qui est hostile au parti conservateur ;

D'avoir fait, étant sur le banc, des attaques contre le gouvernement provincial, quand il était dirigé par ses adversaires d'autrefois ;

D'avoir tenu et suivi une conduite générale qui a créé l'impression que l'honorable juge est partial, et favorise un parti politique plutôt qu'un autre, dans les affaires qui viennent devant lui ;

D'avoir retiré sans droit, et d'une manière illégitime, des frais de voyage (*travelling allowances*), spécialement dans les années 1891, 1892 et 1893.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, en répondant à l'honorable député de Jacques-Cartier, je tiendrai compte de la suggestion qu'il m'a faite, à savoir que je ne devrais pas donner les noms des juges contre lesquels je ne suis pas prêt aujourd'hui à porter des accusations. Je me réserve expressément devant cette Chambre, le droit, soit à la prochaine session ou devant une commission royale, si le gouvernement croit devoir en nommer une, de porter de nouvelles accusations si je le juge à propos. Je veux qu'il soit bien compris que j'ai d'autres dossiers, dont quelques-uns de mes collègues en cette chambre ont pris connaissance, mais après réflexion nous en sommes venus à la conclusion qu'il était mieux,—vu que ces dossiers ne sont pas tout à fait complétés,—de ne pas procéder maintenant contre ces juges.

L'honorable député de Jacques-Cartier ne peut pas ignorer le sentiment qui existe en ce moment dans la province de Québec. Il est l'un de ceux sur lesquels je compte pour m'aider dans la tâche que j'entreprends aujourd'hui, sans haine comme sans passion—car, il y a, parmi les trois juges que je viens de nommer deux hommes avec lesquels j'ai toujours eu les meilleurs rapports. Ce n'est pas en mon nom et pour des griefs personnels que je procède contre eux : c'est parce que des justiciables m'ont demandé de le faire.

Avant d'aller plus loin, je ne saurais faire mieux que de lire la citation de lord Brougham, à laquelle j'ai fait allusion au commencement de mes remarques. C'est un discours qu'il fit en 1828, si je me rappelle bien, sur la réforme judiciaire.

Maintenant, en traînant ainsi des considérations de parti dans les nominations judiciaires, qu'arrive-t-il ? Le choix des juges est soumis à une première entrave en ce qu'il se trouve limité à la moitié des membres de la profession. Vous devrez donc choisir entre un plus petit nombre d'hommes capables et ceux que vous nommez sont, de nécessité, des partisans par suite, moins honnêtes et moins impartiaux. Pourquoi la magistrature toute entière serait-elle ministérielle ou tory? Personne ne peut désirer qu'il en soit ainsi ; au contraire, pour bien rendre la justice dans la société, il est mieux qu'elle soit loin, bien loin d'être ministérielle ou tory. Pourtant il en est nécessairement ainsi, à moins qu'il ne se produise des vacances pendant ces courts passages au pouvoir de ministères " Whigs," à de si longs intervalles, lorsqu'une fois tous les vingt-cinq ans le pouvoir vient les visiter pour aussitôt étendre ses ailes et s'envoler loin d'eux au bout de quelques mois.

Un pareil état de choses ne crée-t-il pas dans l'esprit aussi bien de ceux qui aspirent aux honneurs judiciaires que de ceux qui siègent actuellement sur le banc, des préférences pour leur parti, qui sont fatales à la stricte justice dans les questions politiques? Je parle sans partialité mais aussi sans hésitation sur ce point, car il est parfaitement notoire que, de nos jours, quant une question est soumise à la décision des cours, qu'il s'agisse d'une poursuite pour libelle ou de toute autre question politique, les avocats considèrent comme admis que l'on peut facilement dire à l'avance de quel côté les juges penchent et quelle sera la décision qui découlera de leur consultation, bien qu'ils ne puissent pas toujours dire par quels sentiers l'on arrivera à ce résultat. Tant que durera le système dont je me plains, tant que vous permettrez qu'il continue, ces penchants et ces préférences politiques en seront la conséquence nécessaire. Les juges ont ces penchants, il faut qu'ils les aient, ils ne peuvent s'empêcher de les avoir, vous les forcez à les avoir; vous les choisissez précisément parce qu'il est notoire qu'étant membres du barreau ils ont ces tendances : et c'est en vain que vous espérez qu'ils vont s'en débarrasser tout d'un coup, quand c'est au moyen de ces préférences politiques qu'ils arrivent à siéger sur le banc. Au contraire, ils savent qu'ils remplissent une certaine position, et ils ne peuvent oublier ni par qui ni pour quelle raison ils ont été placés là.

Eh bien ! dans ces lignes, est peint, en traits vivants, l'état de choses dont nous avons à nous plaindre dans la province de Québec. Demandez aux membres du barreau ici présents, si dans la majorité des causes, dans les causes politiques surtout, ils ne prévoient pas d'avance de quel côté pencheront les juges. Cela est incontestable. Ces avocats vous diront qu'ils font procédures sur procédures afin de ne pas avoir à faire la preuve et à plaider devant tel magistrat. J'en appelle ici à la conscience des avocats qui m'entendent. Après cela, comment voulez-vous que la population ait confiance dans notre magistrature ?

On nous reproche des attaques contre le banc. Ce n'est ni un plaisir ni un privilège de parler contre les juges. C'est si peu un plaisir que les trois quarts des membres du barreau craignent de s'y risquer, car un juge peut si facilement, s'il le veut, ruiner un avocat. Il peut le ruiner en fort peu de temps.

Renseignez-vous et l'on vous dira que tel avocat perd ses causes parce que les juges devant lesquels il les plaide sont des conservateurs. J'attire l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur cet état de choses et je le supplie de s'en enquérir. Il peut, dans une grande mesure, remédier à cette déplorable situation, en mettant fin au système dont j'ai exposé les funestes effets, et en surveillant davantage ceux qui sont sur le banc.

C'est l'impression générale de l'autre côté de la chambre, et cette impression est dans un grand nombre d'esprits au dehors, que le parti au pouvoir peut compter sur les juges qu'il a nommés. C'est à tel point qu'il y a beaucoup de politiciens ministériels qui considèrent la majorité sur le banc comme étant pour eux la plus forte organisation politique du pays.

Je sais que je froisserai les sentiments d'un bon nombre en m'exprimant ouvertement sur ce sujet, mais je dis la vérité. A ceux qui peuvent me comprendre, de se joindre à l'honorable ministre de la Justice pour l'aider dans la recherche des faits, et pour l'engager à faire une enquête qui puisse mettre fin à l'état de choses actuel.

Je ne me fais pas d'illusions sur le traitement qu'une certaine presse me tient en réserve. Je n'ai pas l'habitude de me laisser émouvoir par les injures. Je crois avoir fait mon devoir avec modération. Si les faits que j'ai mis devant la Chambre ne sont pas fondés, ne sont pas vrais, le premier, je serai heureux de dire que j'ai été trompé, et je serai heureux de faire apologie, comme tout homme d'honneur doit le faire en pareil cas.

Si, au contraire, ces faits sont vrais, si l'honorable ministre de la Justice attache à mes paroles assez d'importance pour ordonner une enquête non seulement sur ces faits, mais sur l'administration de la justice en général, il constatera que je n'ai pas dit toute la vérité. J'aurais pu en dire bien davantage.

Dans ces circonstances j'ai cru de mon devoir de me lever aujourd'hui devant cette Chambre. Je me propose de ne pas m'arrêter à mi-chemin, de continuer mes recherches, de persévérer dans le travail entrepris, et de mettre devant l'honorable ministre de la Justice tous les renseignements qui viendront en ma possession, s'il croit devoir commencer une enquête. (Texte).

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre que la question actuellement en discussion est d'une importance majeure, vu qu'elle affecte la magistrature, surtout les juges d'une des plus hautes cours de la province. La Chambre a un devoir d'une grande délicatesse à remplir; devoir qui exige beaucoup de prudence chez ceux qui sont appelés à délibérer sur l'accusation ou même à prendre la parole à ce sujet. J'ai reçu une note de l'honorable député, me donnant à entendre qu'il allait porter les accusations aujourd'hui. Il y a huit ou dix jours, l'honorable député me fit entendre qu'il allait bientôt procéder et c'est par suite de cette entente que je me suis abstenu, depuis plusieurs jours, de faire certaines observations que j'aurais cru de mon devoir de faire, relativement à ce qui a transpiré, au cours d'un autre débat, l'autre jour, dans la chambre. La Chambre se remémore ce qui a transpiré, au cours du débat touchant une autre question relative à la magistrature de la province de Québec, bien que la mesure en discussion à ce moment là fût tout à fait étrangère à la judicature de Québec. Mais la conséquence des allégations faites au cours de ce débat, allégations que je n'ai certes pas besoin de repéter, c'est que deux juges de la province de Québec, dont les noms ont été mêlés au débat, sont entrés en correspondance avec moi se servant de termes que, par esprit de justice pour ces juges mêmes ainsi que pour la magistrature de la province de Québec en général, je crois devoir signaler à la Chambre, car il y a connexité entre cette correspondance et l'attitude que j'aurais à prendre relativement à ce qui a transpiré cette après-midi. Immédiatement après le débat en question, je reçus une communication du juge Bossé disant, en effet, qu'il avait été informé par la presse ou d'autre source, des accusations lancées contre lui, et donnant la teneur de ces accusations. Le savant juge déclare qu'il oppose le démenti le plus formel et le plus catégorique aux accusations lancées contre lui.

Mais dans cette dépêche et dans plusieurs autres dépêches subséquentes, de même que dans des communications plus régulières, le savant juge insista pour qu'une enquête fût faite au sujet des accusations qu'il comprenait avoir été portées alors. Le lendemain ou le surlendemain, je reçus une lettre du juge Davidson, dans laquelle ce savant juge déclarait que les accusations qui avaient été portées contre lui dans cette chambre étaient absolument fausses, et il demandait instamment, en justice pour lui, qu'une enquête semblable eût lieu. Ces deux juges me représentèrent fortement l'opportunité et l'importance qu'il y avait pour moi de saisir ce parlement des accusations portées contre eux, afin qu'une enquête complète eût lieu sur leur conduite, notamment au sujet de ces accusations, mais aussi touchant toutes les autres insinuations qui avaient été faites. En présence de cette demande de ces juges, j'ai pensé que, bien que les assertions faites dans cette chambre fussent, dans mon humble opinion, très blessantes pour ces juges, elles ne comportaient pas des accusations pouvant être considérées comme une mise en accusation. Les règles de la discussion ne me permettraient pas, je crois, de parler de ce qui eut lieu ce jour-là, même pour justifier l'opinion que je viens d'exprimer ; mais j'éprouvais assurément beaucoup de sympathie pour des hommes accusés comme ils l'avaient été ce jour-là, pendant que, d'un autre côté, j'étais d'opinion que les accusations n'avaient pas été formulées d'une manière précise, mais reposaient plutôt sur des ouï-dire ; et bien que j'eusse beaucoup de sympathie pour eux, j'estimai que les accusations de conduite inconvenante portées contre eux n'étaient pas suffisantes pour me justifier de demander à la Chambre de faire une enquête. Cette impression fut confirmée par la déclaration faite plus tard par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) alors qu'il dit à la Chambre qu'il n'avait pas porté d'accusation contre le juge Bossé au sujet du chèque dont on a parlé aujourd'hui, mais qu'il avait simplement affirmé que certaines choses avaient été représentées comme étant l'impression générale touchant certaines autres choses qu'avait dites M. McGreevy.

Quand nous tenons compte de ce qu'a dit cette après-midi l'honorable député dans son discours, je crois devoir affirmer que l'honorable député n'a pas traité la magistrature de sa province comme nous avions droit de nous y attendre. En passant, je puis dire que la magistrature de cette province, que je regrette énormément d'entendre accuser, de

temps à autre, d'une manière très générale dans cette Chambre, jouit présentement de la plus haute estime parmi la population du Canada en général. Dans les autres provinces, nous sommes peu au courant des questions de parti, je veux parler des petites questions de parti, qui occupent les politiciens de la province de Québec et les portent quelquefois à critiquer la conduite des juges, mais nous savons que la magistrature de cette province occupe un rang élevé depuis un très grand nombre d'années, et tout ce que nous connaissons des membres actuels de cette magistrature, ou presque tout ce que nous connaissons d'eux—et peut-être n'ai-je pas même besoin de faire cette restriction—nous porte à les respecter personnellement comme étant des gentilshommes et des juges honorables; et nous qui habitons les autres provinces de la Confédération, comprenons, pour ne rien dire du sentiment qu'éprouve la population de la province de Québec, que la réputation de la magistrature de cette province est excessivement chère à tous les habitants du Canada, qui estiment comme l'un des plus grands biens non seulement une magistrature intègre, mais une magistrature distinguée par sa science, ses talents et les états de service de ceux qui la composent. Par conséquent, j'estime que pendant qu'en ce qui concerne le principe général de la manière de traiter les juges devant le parlement, c'est une question très délicate et très importante pour la Chambre, que la manière dont ils seront traités et dont on en parlera ici, c'est aussi en ce qui concerne cette magistrature une question très importante pour nous tous que la manière dont nous allons procéder et dont cette magistrature va être traitée dans les discussions qui auront lieu dans cette Chambre. Nous croyons donc que, lorsque l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a discuté et attaqué la conduite de certains membres de cette magistrature, il aurait été pour le moins juste qu'il eût communiqué aux juges intéressés qu'il a accusés aujourd'hui, une copie des accusations qu'il allait porter contre eux, ou qu'il m'eût au moins informé de la nature des accusations qu'il avait l'intention de formuler, afin de me permettre de faire connaître à la Chambre, cette après-midi, la nature de la réponse qu'ils feraient. L'honorable député n'était tenu par aucune règle ni par aucun ordre d'agir ainsi; il n'a pas agi contrairement aux règles de la Chambre; il avait parfaitement le droit de formuler ses accusations sur une motion demandant à la Chambre de se former en comité des voies et moyens, et nous n'avons peut-être pas droit de nous plaindre. C'est à la Chambre et à la population qu'il représente d'apprécier sa conduite sous ce rapport, mais nous aurions tous été plus satisfaits, si nous avions eu au moins l'occasion d'entendre ce que les juges avaient à dire au sujet de ces choses et ce que mon département pouvait avoir à dire, relativement à la plainte particulière qui a été faite, autant que l'honorable député a particularisé, touchant les sommes que deux des juges ont reçues du trésor public.

Lorsque l'honorable député s'est levé, après avoir réfléchi à la question, car il doit y avoir réfléchi, vu que plusieurs des faits qu'il a allégués avaient été discutés auparavant, je crois qu'en justice aussi pour le juge Bossé et certainement pour la magistrature de la province de Québec, il aurait dû être prêt à formuler des accusations très précises et très détaillées contre les juges qu'il voulait mettre en accusation. L'objet de l'honorable député n'était assurément pas d'attaquer leur caractère public, d'avilir aux yeux du public les juges de sa province. Je suppose, comme j'en ai certes le droit, que l'objet de l'honorable député (M. Tarte) était d'obtenir une enquête juste sur la conduite de ceux dont il croyait les actes répréhensibles et d'une critique juste de ces actes. En vertu des règles du parlement et des précédents anglais et canadiens qui nous guident, cette enquête ne peut avoir lieu, M. l'Orateur, que lorsque des accusations précises sont formulées devant la Chambre mentionnant le temps, les lieux, les circonstances et les noms. Nous avons, par exemple, entendu ici, aujourd'hui, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) porter une accusation contre le juge Bossé à cause de la manière dont ce juge s'était conduit de temps à autre, au cours d'un procès dans lequel l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) était intéressé. Essayant d'être impartial relativement à l'enquête que l'honorable député a demandée en raison de l'accusation qu'il a portée, la seule impression qu'il ait produite chez moi par le discours qu'il a fait au sujet du juge Bossé, relativement au procès auquel il était lui-même partie, a été que le savant juge n'avait pas jugé cette cause à la satisfaction de l'honorable député de L'Islet (M. Tarte). Or, ce n'est pas là une accusation qui puisse motiver une enquête publique sur la conduite du juge. L'honorable député (M. Tarte) nous dit qu'à diverses époques, des motions furent faites pour remettre le procès, ou pour en fixer la date, et que, dans un procès très important, le grand jury délibéra longtemps et plusieurs ballottages eurent lieu dans la salle du jury. Sur quelle autorité cela est-il dit, je le demande? L'honorable député (M. Tarte) a soin de ne pas le dire sur sa propre autorité. Il nous dit qu'il y eut plusieurs ballottages, dans la salle du grand jury, et que le juge dut en avoir connaissance. Il nous dit que plus tard, le juge fut fortement dénoncé par un journal—qu'il admettra, je suppose, être un journal partisan, en ce sens qu'il avait épousé fortement la cause de quelqu'un qui prenait un vif intérêt à ce procès—il dit que le savant juge fut fortement dénoncé par ce journal, et que, dans la suite, et avant le commencement du procès, le juge se justifia ou essaya de se justifier de l'attaque et quitta le tribunal, afin qu'un autre juge pût présider au procès.

A moins d'être fortement préjugé ou d'avoir un vif ressentiment contre le juge Bossé, on serait naturellement porté à conclure qu'il agit ainsi par un sentiment de convenance et de délicatesse; au début du procès, avant même le commencement du procès, mais après que le grand jury eut déclaré l'accusation fondée, lorsqu'il constata qu'il avait été accusé publiquement dans la presse de partialité et d'avoir aidé à amener cette accusation, on aurait cru que ses motifs en quittant le tribunal pouvaient raisonnablement être interprétés comme étant ceux d'un homme délicat, désireux que le procès eût lieu sans que l'issue en fût exposée au soupçon qui s'y serait peut-être attaché, s'il avait entendu la cause après que ses motifs eurent été aussi fortement incriminés. Mais l'insinuation faite par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) est que, dans ces circonstances, le juge Bossé a quitté le tribunal par lâcheté et parce qu'il avait le sentiment de sa culpabilité. Ce n'est pas ainsi qu'on doit parler d'un juge, dans cette chambre, M. l'Orateur. Je ne parle que du juge Bossé. Je serais aussi scrupuleux sur ce point dans le cas de n'importe quel

autre juge du Canada, et je dirais non seulement que ce n'est pas là la manière de porter des accusations contre un juge, mais que ce n'est pas ainsi qu'on doit parler des juges dans cette chambre. Si l'honorable député (M. Tarte) accuse le juge Bossé au sujet de la manière dont il a disposé d'une requête qui lui avait été adressée dans cette cause ou dans une autre, qu'il l'accuse d'avoir rendu une décision erronée pour des motifs corrompus, et cette Chambre, de même que mon département, sera tenue par le sentiment même de respect qu'elle a pour la magistrature en général de faire une enquête pour favoriser les fins de la justice et arriver à la connaissance exacte des faits. Mais l'honorable député (M. Tarte) se borne à lire un écrit qu'il veut faire considérer comme contenant des accusations précises ; un écrit qui ne mentionne pas une cause ni une date, ni un cas, mais qui contient une accusation générale de partialité et de prévention contre le juge.

Je crois donc, M. l'Orateur, que l'assertion que j'ai faite en reprochant à l'honorable député la manière dont il avait porté cette accusation, est justifiée et sera soutenue par le sentiment général de la Chambre.

L'honorable député (M. Tarte) s'imaginant que le savant juge était mû par les sentiments qu'il a mentionnés, sentiments de partialité et de haine contre lui, en a conclu et a dit à la Chambre qu'en remettant le procès de l'honorable député (M. Tarte) et en fixant pour le procès de M. McGreevy et de Murphy un jour antérieur à celui où l'honorable député aurait lui-même son procès, l'objet du savant juge était de faire condamner ces personnes et de les faire envoyer au pénitencier, afin que, lorsqu'elles comparaîtraient comme témoins en faveur de l'honorable deputé (M. Tarte), elles fussent sous le coup d'une condamnation déjà prononcée. Qu'est-ce que l'honorable député a dit pour justifier cette assertion ? Il a dit ce qu'il pensait des sentiments et des motifs du juge Bossé. Mais ce ne sont pas là des accusations comme celles que je supposais qu'il formulerait, quand il m'a donné avis qu'il porterait des accusations, et ce ne sont pas des accusations comme celles qui devraient être formulées, étant sans dates précises, sans détails et ne comportant pas que des décisions injustes ont été rendues. Bien que l'honorable député ait rapporté plusieurs incidents de son propre procès, et de celui de ces autres personnes, il n'a pas dit, ni même essayé de démontrer que la décision du juge Bossé au sujet d'aucune requête particulière fût erronée en droit, et encore moins a-t-il essayé de démontrer qu'il avait raison de soupçonner de sa part des motifs corrompus. L'honorable député a donné à la Chambre un détail de ces incidents comme étant des incidents qui justifiaient, dans son opinion, l'impression que le savant juge était mû par la malveillance à son égard, qu'il désirait le voir trouver coupable et voir ses témoins discrédités dans l'esprit du jury qui pourrait être appelé à le juger. Il a insinué cela sans rien soumettre à la Chambre pour démontrer que la décision rendue par le savant juge n'était pas parfaitement juste, équitable et raisonnable, et n'était pas telle que celle qu'aurait rendue tout autre juge. Permettez-moi de signaler à la Chambre les termes dans lesquels sont formulées ces accusations contre le juge Bossé, afin que je ne craigne pas qu'en entendant l'honorable député (M. Tarte) parler dans une langue qui ne m'est pas très familière, j'ai mal interprété les paroles dont il s'est servi, ou la teneur générale de ses remarques. Voici sa déclaration :

Sir JOHN THOMPSON.

J'accuse devant cette Chambre le juge Bossé, d'avoir agi comme un partisan et non comme un magistrat durant les termes de la cour criminelle tenue à Québec dans le mois d'octobre 1890, le mois d'avril 1891, le mois d'octobre 1891 et le mois d'octobre 1892.

La Chambre voit que pendant ces cinq mois, le savant juge a dû, dans le cours ordinaire des affaires, entendre une foule de causes et décider une foule de motions, et l'accusation est qu'il a agi comme un partisan, et non comme un magistrat. Si cette Chambre faisait une enquête à ce sujet, le savant juge se trouverait absolument sans une date, sans le nom de la cause, sans le nom d'un accusateur et lorsque nous en viendrions à faire l'enquête, si une enquête avait lieu, nous serions exposés à constater que l'honorable député (M. Tarte) se base non sur une connaissance personnelle du sujet, mais sur une déclaration du genre de celle sur laquelle il avait basé ses remarques de l'autre jour ; que telle était la teneur générale de ce qu'avaient compris ceux qui avaient conversé avec un certain homme pendant que cet homme était en prison.

La deuxième déclaration que contient cet écrit est la suivante :

D'avoir suivi une conduite propre à faire perdre aux sujets de Sa Majesté le respect et la confiance de l'administration de la justice criminelle.

Il ne nous donne pas même la satisfaction de mentionner des mois au sujet de cette accusation, qui peut se rapporter à toute la carrière du juge depuis sa nomination.

D'avoir abusé de sa situation de juge pour servir les fins du parti politique et de certains hommes avec lesquels il était identifié avant de monter sur le banc.

Aucune cause, aucune date, aucun incident !

D'avoir, pour arriver à son but, rendu des décisions injustes et arbitraires.

Je demande à la Chambre s'il était possible de porter contre un magistrat une accusation plus vague que celle-là.

D'avoir usurpé les fonctions et les droits des représentants du procureur général.

Aucune indication de la cause dont il est question, ni de l'époque où l'offense est censée avoir été commise.

D'avoir tenu sur le banc judiciaire des discours et des propos destinés à préjuger les jurys contre des personnes amenés devant le tribunal.

L'honorable député verra, je crois,—et s'il ne le voit pas, je suis persuadé que tous les autres membres de cette Chambre le verront—que ce sont là des assertions qui n'auraient pas dû être faites ici, à moins d'indiquer le temps, les lieux, les dates et les circonstances, comme toute personne, même la plus humble du pays, estimerait qu'elle y a droit avant d'être accusée, et à plus forte raison, avant d'être jugée.

Mais voici dans quelle position je suis placé, M. l'Orateur. Si je refuse une enquête au sujet de ces accusations, je laisserai ce juge sous le coup de la calomnie et de la diffamation, le public pourra être sous l'impression qu'il a été porté ici une accusation à laquelle il ne pouvait pas répondre, et, par conséquent, relativement à ce qui va être fait au sujet de ces accusations, je dois demander à la Chambre de me permettre de réserver ma réponse pour un autre jour. Les conséquences des déclarations faites

aujourd'hui sont très graves, bien que les accusations mêmes puissent paraître à la Chambre vagues et sans importance. Les conséquences en sont très graves en vérité pour la magistrature, pour ne rien dire des juges qu'elles concernent immédiatement ; et lorsque je sais, comme je l'ai déjà dit à la Chambre, que les juges incriminés nient avec indignation la vérité et le bien fondé de ces accusations et désirent vivement qu'une enquête ait lieu, la Chambre comprend dans quelle position particulièrement embarrassante je me trouve, relativement à mes relations avec la magistrature de cette province.

Les accusations que l'honorable député a portées contre d'autres juges, bien qu'excessivement vagues, sont d'un caractère un peu différent. Voici l'accusation formulée contre le juge Ouimet, dont le district judiciaire est celui de Richelieu, et dont la résidence est fixée à Sorel :

J'accuse l'honorable juge Ouimet de négliger ses devoirs judiciaires dans le district dans lequel il est chargé d'administrer la justice, à savoir: dans le district de Richelieu ;

De n'avoir jamais résidé dans le district au grand détriment des justiciables ;

D'avoir trompé le ministre de la Justice, spécialement dans sa lettre du 4 mai 1889, en lui disant qu'il résidait dans le district de Richelieu et en lui transmettant un bail fait et passé en la ville de Sorel, le 10e jour d'avril 1889, devant Mtre A. P. Bouchard, notaire, lequel bail n'a jamais été exécuté par le dit honorable juge ;

D'avoir, pendant qu'il résidait à Montréal, touché et retiré du gouvernement de la Confédération dans les années 1887, 1888, 1889, 1890, 1891 et 1892, des sommes d'argent considérables, savoir : $2,286.00 pour frais de voyage, pour s'être transporté de sa résidence supposée de Sorel à Montréal et avoir siégé comme juge en la dite ville de Montréal ;

D'avoir, de fait, résidé à Montréal depuis le jour de sa nomination jusqu'à aujourd'hui, au lieu de résider à Sorel, dans le district judiciaire de Richelieu.

Je vais dire brièvement à la Chambre ce que je me rappelle au sujet de ces plaintes. Elles ont été portées à ma connaissance, comme l'a dit l'honorable député, par une pétition de la chambre de commerce de Sorel, en 1889. La plainte portée en cette occasion était simplement et uniquement que le juge n'avait pas résidé à Sorel, comme la chambre de commerce croyait qu'il devait le faire. Si j'ai bonne mémoire, il n'était pas allégué que les intérêts des plaideurs ou de la justice en souffraient, mais dans l'opinion de la chambre de commerce elle avait droit d'insister pour que le juge résidât dans cette localité. Je communiquai la plainte au savant juge, et il y répondit dans la lettre que l'honorable député a lue aujourd'hui, disant qu'il avait loué une maison à Sorel, qu'il n'avait pas pu en prendre possession, qu'en attendant, par conséquent, il demeurait à Montréal et qu'à Montréal, il remplissait chaque jour les fonctions de juge, comme le lui demandaient ses collègues.

La Chambre sait, que, bien que dans la province de Québec, l'on assigne à un juge de la cour Supérieure un lieu de résidence dans sa commission et qu'il soit censé y résider, il a également juridiction dans toutes les autres parties de la province, et peut être appelé à remplir les fonctions de juge dans toute autre partie de la province où l'on a besoin d'un autre juge. Ce fut là la réponse et je la communiquai à la chambre de commerce de Sorel ; et depuis lors, je ne me rappelle pas avoir entendu parler de la question jusqu'à la réception de la lettre de cette année que l'honorable député a mentionnée, et qui est arrivée à une période avancée de la session, de sorte que je ne m'en suis pas encore personnellement occupé.

Les faits qu'a mentionnés l'honorable député dans son accusation, relativement à l'argent retiré pour frais de voyage et pour avoir siégé à Montréal, vont naturellement être l'objet d'une investigation soigneuse. Mais je dois dire que la conclusion à laquelle j'en arrivai en 1889, indépendamment du bail dont a parlé l'honorable député, et au sujet duquel il a dit que j'avais été trompé, fut que la plainte de la chambre de commerce était très insignifiante en ce qui concernait l'administration de la justice. Je m'assurai à bonne source, ai-je cru dans le temps, que le juge avait rempli tous les devoirs exigés de lui dans la ville de Sorel, et que sa présence était grandement nécessaire à Montréal pour y administrer la justice—considérablement plus qu'à Sorel.

Il y a ensuite l'accusation portée contre M. le juge Tellier ; et l'honorable député a dit que j'avais reçu au sujet de ce juge une lettre d'un avocat demeurant dans le district du juge—je crois qu'il a dit à Saint-Hyacinthe. Je ne me rappelle nullement, en ce moment, avoir reçu une plainte de ce genre. Les communications, verbales ou écrites, dans lesquelles j'ai jamais entendu mentionner le nom du juge Tellier, étaient des communications dont tout juge aurait lieu d'être fier ; et j'ai toujours considéré que s'il y avait quelque part un juge dont la conduite fût au-dessus de tout reproche et de tout soupçon, ce juge était celui que je viens de nommer. Par conséquent, lorsque je lirai les accusations portées contre lui, la Chambre verra combien elles sont injustes, vu leur caractère vague et leur complète insuffisance de ce qui doit motiver une accusation contre n'importe quel magistrat :

J'accuse l'honorable juge Tellier d'avoir agi comme un partisan, et non comme un magistrat, dans plusieurs circonstances ;

D'avoir, dans les élections, cherché et demandé des candidats en opposition au parti qu'il a combattu, avant d'accepter la charge de juge ;

D'avoir fait preuve d'esprit de partisannerie en refusant de permettre que des annonces judiciaires fussent publiées dans le journal l'*Union*, qui est hostile au parti conservateur ;

D'avoir fait, étant sur le banc, des attaques contre le gouvernement provincial quand il était dirigé par ses adversaires d'autrefois ;

D'avoir tenu et suivi une conduite générale qui a créé l'impression que l'honorable juge est partial, et favorise un parti politique plutôt qu'un autre, dans les affaires qui viennent devant lui ;

D'avoir retiré sans droit et d'une manière illégitime, des frais de voyage (*travelling allowance*), spécialement dans les années 1891, 1892 et 1893.

Voilà les accusations qui ont été portées contre M. le juge Tellier. Relativement à la question des dépenses, une investigation sera naturellement faite, comme je l'ai dit dans le cas du juge Ouimet ; mais en ce qui concerne les autres accusations, qui n'auraient jamais dû être formulées à moins d'être accompagnées d'un exposé des faits qui justifieraient une enquête, et à moins d'avoir informé le magistrat accusé de ce qui est allégué contre lui, et ce à quoi il aurait à répondre, je ferai connaître à la Chambre, le pfus tôt possible, ce que le gouvernement se propose de faire au sujet d'une enquête.

M. LAURIER : Laissez-moi dire, dès le début des remarques que j'ai à faire aujourd'hui, que je vais essayer de parler avec le sentiment des convenances et de la gravité avec lesquelles un pareil sujet doit être traité. Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable premier ministre, quand il dit que le caractère de la magistrature doit être tenu pour sacré, qu'il ne doit jamais être attaqué sans raison

suffisante. Cependant, tout en convenant de cela, nous savons que les juges sont après tout des hommes, et qu'ils sont sujets à errer—sujets à errer involontairement, et sujets à errer volontairement, comme le sont tous les hommes. Les juges, au tribunal ou ailleurs, sont, après tout, ce qu'ils étaient avant d'occuper cette position élevée ; et l'histoire nous fournit l'exemple de juges—et quelques-uns d'entre eux des hommes les plus éminents et les plus grands—qui ont démenti leur réputation au point de mériter que leur mémoire fût à jamais sous le coup de la plus forte censure. Je n'ai besoin de citer que le cas de lord Bacon, comme un exemple qui est présent à la mémoire de tout le monde. Mais, bien que je fasse cette mention, laissez-moi dire que je n'ai pas l'intention en ce moment—et je désire être bien compris—de jeter le moindre soupçon sur les juges dont les noms ont été mentionnés dans cette Chambre. Tout de même, et je parle avec le sentiment de ma responsabilité de membre de cette Chambre, attachant quelque valeur à ma réputation comme homme public, je dois dire que l'administration de la justice dans la province, de Québec n'est pas aussi satisfaisante pour le public qu'elle devrait l'être ; qu'il y a dans cette province des juges dont la conduite est assurément propre à déshonorer les positions élevées qu'ils occupent et l'administration de la justice en général. Cela est dû en grande partie à ce que les nominations de juges ont été faites trop souvent non dans l'intérêt de la justice, mais pour des considérations politiques—à ce que l'on a nommé juges des hommes dont les seuls titres à ces fonctions étaient les services qu'ils avaient rendus à leur parti, et non la position qu'ils occupaient au barreau.

On a cité quatre noms, cette après-midi. Ceux de M. le juge Davidson, de M. le juge Bossé, de M. le juge Ouimet et de M. le juge Tellier. Laissez-moi dire immédiatement que les remarques que je fais au sujet du caractère des nominations ne peuvent en aucune façon s'appliquer à M. le juge Bossé ni à M. le juge Davidson. Ces deux messieurs étaient des partisans, en ce sens que nous sommes tous partisans quand nous sommes dans la politique. Nous défendons ici notre ligne de conduite, nous énonçons nos opinions, et quand je dis que les juges Bossé et Davidson étaient des partisans avant d'être appelés à faire partie de la magistrature, je n'emploie pas cette expression d'une manière offensante. Je suis heureux de dire qu'ils étaient tous deux des avocats capables, bien que partisans en politique, très versés dans la science du droit et qu'ils étaient tous deux à la tête de leur profession lorsqu'ils faisaient partie du barreau. J'irai plus loin au sujet de M. le juge Davidson. Je dois dire à mon honorable ami de L'Islet (M. Tarte) que lorsque je lui ai entendu mentionner le nom de M. le juge Davidson, l'autre jour, je n'ai pas pu interpréter ses remarques—qu'il me pardonne de dire cela—comme portant la moindre atteinte à la réputation de ce savant juge, qui, je dois le dire, alors qu'une grande excitation politique régnait dans la province de Québec, fit partie d'une commission nommée pour faire une enquête sur le scandale de la Baie des Chaleurs. Il fut nommé membre de cette commission en même temps que M. le juge Baby et M. le juge Jetté. Bien que, dans mes remarques, je puisse ne pas partager entièrement l'opinion de tous mes honorables amis, je ne puis oublier, je dois le dire, que si ces trois messieurs remplirent les fonctions de commissaires, ce fut sur

l'avis de M. Mercier, alors conseiller responsable de la Couronne. Mais je dois cependant ajouter—et je dis ceci sans vouloir aucunement offenser M. le juge Davidson—que je désapprouve sur un grand nombre de points le rapport qu'il fit au lieutenant-gouverneur dans cette occasion. Je crois que le rapport n'était nullement justifié par les faits, mais en disant cela, je ne veux pas attaquer sa décision sous ce rapport. Je désire simplement faire observer qu'à mon sens, le raisonnement de M. le juge Jetté était plus de nature à se recommander au jugement de tous les hommes impartiaux que le rapport des juges Davidson et Baby. Il va sans dire que dans toutes ces questions, ceux qui appartiennent au barreau comprennent parfaitement que, parce qu'un homme désapprouve la décision d'un juge, il ne s'ensuit pas que la décision soit erronée, ni que l'on doive inférer de là que la conclusion à laquelle le juge en est arrivé ne peut pas après tout être la meilleure. Mais, pour ma part, j'émets mon opinion telle qu'elle est.

Relativement aux accusations portées contre le le juge Bossé, cette après-midi, si j'ai bien compris mon honorable ami, il n'a nullement contesté la compétence de M. le juge Bossé comme savant juge et comme savant membre de la profession. Il n'a pas discuté ni déprécié son sens légal, ni son grand savoir. Aucun de ceux qui ont eu l'honneur d'exercer la profession devant M. le juge Bossé ne voudrait déprécier ces qualités, qu'il possède à un degré éminent. La seule accusation portée contre le juge Bossé par mon honorable ami le député de L'Islet, a été que M. le juge Bossé était d'un caractère violent, et peut-être aussi d'un caractère vindicatif. Je conviens parfaitement avec mon honorable ami, le premier ministre, qu'il est difficile pour le juge de repousser une accusation de ce genre. Il y a des juges—j'émets mon opinion personnelle et n'ai pas l'intention d'appliquer ce que je dis au juge Bossé—constitués de telle sorte, qu'ils sont inconsciemment prévenus par des idées préconçues. Ils peuvent arriver à des conclusions que n'approuveraient pas, je crois, des hommes dans leur sang-froid. Ils arrivent à ces conclusions, non point par des motifs malhonnêtes, ni pour des raisons qui peuvent motiver une accusation contre eux, mais parce que les idées préconçues qu'ils peuvent avoir sur un sujet quelconque—politique ou autre—faussent leur jugement, bien qu'ils ne sachent point qu'ils sont ainsi prévenus. Comme l'a dit le très honorable premier ministre, il y a un instant, je comprends que sur l'accusation portée par mon honorable ami, il lui serait difficile d'arriver à une conclusion. Mais je ne partage nullement l'opinion du très honorable premier ministre, quand il dit que l'accusation formulée contre le juge Bossé doit être complètement mise de côté, parce qu'elle est trop vague. De fait, j'ai été heureux d'apprendre que le juge Bossé était arrivé lui-même à une conclusion différente, et que dans une lettre adressée au ministre de la Justice, non seulement il avait déclaré qu'il consentait à ce que l'affaire fût l'objet d'une enquête convenable, mais qu'il le désirait vivement. La première chose qu'il ferait si l'enquête avait lieu—du moins, la première chose qu'il aurait droit de faire—serait de demander des détails précis touchant les accusations qui sont portées contre lui. Mon honorable ami, le député de L'Islet, a accusé M. le juge Bossé d'avoir agi avec partialité dans une certaine occasion. Or, aucune accusation contre la réputation d'un juge ne pour-

rait être plus grave que celle-là. Mais c'est l'accusation que mon honorable ami, le député de L'Islet, porte contre le juge Bossé, sous sa responsabilité de membre de cette Chambre. Si mon honorable ami, le député de L'Islet, n'était pas étranger au barreau, s'il était plus versé non seulement dans la procédure judiciaire, mais il me permettra de dire dans la procédure parlementaire, vu qu'il ne fait pas partie de cette Chambre depuis longtemps, il aurait vu qu'en formulant ses accusations d'une manière plus précise et plus définie, il aurait mieux servi l'objet qu'il a en vue. Mais, après tout, l'accusation est là, et étant un ancien confrère de M. le juge Bossé au barreau, ayant souvent eu l'honneur jadis, bien que pas très fréquemment dans ces derniers temps, d'exercer ma profession devant son tribunal, je suis heureux, je le répète, d'apprendre qu'il ne peut permettre que son nom sans tache reste sous le coup de l'accusation portée contre lui, et qu'il désire vivement qu'une enquête ait lieu.

Néanmoins, je ne conteste pas ce qu'a dit l'honorable premier ministre il y a un instant, savoir : que M. le juge Bossé n'aurait pas l'avantage auquel il a droit s'il était forcé de subir une enquête au sujet de l'accusation portée par l'honorable député, sans avoir reçu de plus amples explications. Mais je n'ai pas besoin de rappeler à l'honorable premier ministre ni à aucun autre membre de cette Chambre que, dans de pareilles circonstances, le juge a droit d'exiger qu'on lui fournisse des détails complets avant d'être appelé à se défendre.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. LAURIER : Relativement aux accusations portées contre M. le juge Ouimet et contre M. le juge Tellier, je dois dire, M. l'Orateur, que je diffère entièrement d'opinion avec l'honorable ministre de la Justice. L'accusation formulée contre M. le juge Ouimet est, à mon avis, d'un caractère très grave. L'honorable ministre de la Justice a dit, cette après-midi, que cette accusation était trop vague pour qu'on s'en occupât. Il me semble, M. l'Orateur, que l'accusation est aussi directe qu'elle peut l'être, et ce n'est rien moins que ceci—et c'est une très grave offense—que M. le juge Ouimet a retiré du trésor public pour frais de voyage, des sommes auxquelles il n'avait pas droit. M. le juge Ouimet est préposé par sa commission à l'administration de la Justice dans le district de Richelieu. En vertu de la loi en vigueur dans la province de Québec, le district de Montréal est assigné à certains juges et le district de Québec à certains autres, et dans chacun des districts ruraux, un juge est chargé de l'administration de la Justice. La loi sur ce sujet se trouve dans l'article 2319 des Statuts refondus de la province de Québec :

Dix juges de la cour supérieure, résidant en la cité de Montréal, et 2 d'entre eux doivent toujours être disponibles pour les affaires de la cour de circuit du district—4 résidant dans la cité de Québec,—un, dans la cité des Trois-Rivières,—un, dans la cité de Sherbrooke,—un, dans le village d'Aylmer, ou dans le voisinage immédiat de chacune de ces localités,—un, dans le comté de Gaspé ou dans celui de Bonaventure, ainsi que porté à l'article suivant,—et un, dans chacun des districts suivants, savoir : Arthabaska, Beauharnois, Bedford, Iberville, Joliette, Kamouraska, Montmagny, Richelieu, Rimouski, Saguenay et Saint-Hyacinthe, aux endroits qui leur seront assignés suivant la loi.

Or, tel que je comprends la déclaration faite cette après-midi par le ministre de la Justice, et c'est aussi un fait de notoriété publique, la commission de M. le juge Ouimet l'oblige à demeurer à Sorel, qui est le chef-lieu du district de Richelieu. Cependant, il est de notoriété publique que M. le juge Ouimet ne s'est jamais conformé à cette obligation et n'a jamais demeuré à Sorel, mais qu'il a toujours habité Montréal. En outre, si j'ai bien compris l'honorable député de L'Islet, vers le mois de mai 1890....

M. TARTE : 1889.

M. LAURIER : 1889, la chambre de commerce de Sorel adressa au ministre de la Justice une résolution dans laquelle elle lui signalait ce fait. Le ministre de la Justice a dit, si je l'ai bien compris, que l'offense était insignifiante. Il m'est impossible, M. l'Orateur, de partager cette opinion. L'offense n'est pas et ne peut pas être insignifiante. Si la loi oblige M. le juge Ouimet à demeurer dans une localité particulière et qu'il n'y demeure point, l'offense ne peut pas être insignifiante, surtout de la part d'un juge du pays. Je n'admettrais pas que ce fût une offense insignifiante pour personne de négliger systématiquement une obligation imposée par la loi, mais lorsqu'on songe que cette offense est commise par un juge du pays, elle ne peut assurément pas être considérée comme insignifiante. Le juge est tenu par sa position de donner l'exemple ; il devrait être le premier à observer les lois qu'il a mission d'appliquer. Quel respect les citoyens d'un pays peuvent-ils avoir pour les lois, je le demande, lorsque celui-là même qui est chargé de les faire observer, est le premier à n'en tenir aucun compte ?

En outre, M. le juge Ouimet reconnut lui-même qu'il avait tort, qu'il enfreignait la loi ; lorsque le premier ministre l'ayant informé qu'une plainte avait été portée contre lui, parce qu'il ne demeurait pas dans son district, il transmit au premier ministre ce qui était, selon toutes les apparences, une preuve que l'accusation n'était pas fondée, lorsqu'il lui envoya un bail de la maison qu'il venait de louer à Sorel, mettant par là le ministre de la Justice sous l'impression que jusqu'alors, il s'était conformé à la loi et qu'il continuerait de s'y conformer, puisqu'il avait pris la peine de louer une maison dans la ville de Sorel avec l'intention évidente d'y demeurer. Je dois dire, M. l'Orateur, que les paroles dont s'est servi cette après-midi l'honorable député de L'Islet, lorsqu'il a qualifié ce procédé de M. le juge Ouimet de déception commise à l'égard du gouvernement, n'étaient pas trop énergiques, car M. le juge Ouimet avait laissé entendre au ministre de la Justice que, désormais, il demeurait dans le district de Richelieu, à Sorel.

Comme question de fait, je répète que M. le juge Ouimet ne s'est jamais conformé à cette obligation, et n'a jamais habité la maison qu'il avait louée, mais qu'il a continué à demeurer à Montréal. Il y a ici plusieurs membres du barreau de Montréal qui savent que je suis rigoureusement dans le vrai, en affirmant que M. le juge Ouimet n'a jamais demeuré dans son district. Or, dans ces circonstances, je demanderai si c'est une offense insignifiante—si le ministre de la Justice n'a pas été trompé. Si M. le juge Ouimet avait dit au ministre de la Justice : J'ai demeuré dans le district de Montréal, j'ai à administrer la justice dans ce

district, c'aurait été très différent, et le ministre de la Justice aurait été tenu de lui dire : Tout cela peut être vrai, mais la loi exige que vous demeuriez dans votre district, et vous devez y demeurer. Mais au lieu de cela—je regrette d'être obligé de parler ainsi, mais tous les honorables membres de cette Chambre qui m'écoutent savent si je dis vrai —le juge mit le ministre de la Justice sous une fausse impression, lorsqu'il lui dit, pour se défendre des plaintes de la chambre de commerce, qu'il avait loué une maison à Sorel. Quelle conclusion pouvait tirer le ministre de la Justice? Il comprit évidemment que M. le juge Ouimet allait habiter cette maison qu'il avait louée. Comme question de fait, il a continué de demeurer à Montréal, sa famille y a toujours demeuré, et son domicile a toujours été à Montréal. C'est là le premier cas, M. l'Orateur, où M. le juge Ouimet ait négligé ses devoirs ; mais il en est un autre, qui selon moi, est certainement d'une nature très grave. Mon honorable ami, le député de L'Islet, accuse M. le juge Ouimet d'avoir, par une interprétation absolument injustifiable de la loi, continué de retirer chaque année de fortes sommes pour frais de voyage. Le ministre de la Justice nous a dit avec raison cette après-midi, car c'est un fait notoire pour tous ceux qui demeurent dans la province de Québec, que M. le juge Ouimet a aidé à administrer la justice dans la ville de Montréal. Il est admis par tout le monde qu'il a présidé la cour et rempli les fonctions de juge en chambre dans la ville de Montréal, mais je dis qu'il était injustifiable de sa part, dans les circonstances, de retirer de l'argent parce qu'il siégeait dans le district de Montréal. Quelle est la loi à ce sujet? La loi dit que les juges recevront un traitement et des frais de voyage :

C'est-à-dire : Dans la province de Québec, à chacun des juges de la cour Supérieure lorsqu'il assistera à toute autre cour tenue ailleurs qu'à l'endroit où il doit résidé, pour chaque jour qu'il sera absent du lieu de sa résidence, $6.

Or, M. l'Orateur, je ferai observer que le district de Richelieu est assigné à M. le juge Ouimet. Qu'il siège dans le district de Richelieu tous les jours de l'année, ou dix jours seulement de l'année, il a droit de retirer $4,000, et rien de plus, mais s'il va en dehors du district de Richelieu, et siège dans le district d'Arthabaska, ou dans le district des Trois-Rivières, ou dans celui de Québec, ou dans n'importe quel autre district, il a droit de recevoir pour frais de voyage $6 pour chaque jour d'absence. Jusque là, c'est très bien ; je crois que la loi est juste. Mais, M. le juge Ouimet était tenu de demeurer dans la ville de Sorel ; or, il n'a pas demeuré à Sorel, mais à Montréal ; et va-t-on prétendre qu'il devrait avoir droit de retirer $6 par jour pour frais de voyage, pendant qu'il administrait la justice dans la ville même qu'il était tenu d'habiter? On dira peut-être qu'il est indigne de nous de chicaner ou d'ergoter au sujet d'une affaire de ce genre ; on dira peut-être : Il est vrai que M. le juge Ouimet avait reçu instruction de résider dans le district de Richelieu ; il n'a pas résidé dans ce district, mais il a résidé à Montréal, mais ce serait un déni de justice intolérable de prétendre, que, parce qu'il avait instruction de résider dans le district de Richelieu et qu'il ne s'est pas conformé à cette obligation, on ne devrait pas lui permettre dans ces circonstances de retirer des frais de voyage pour le temps pendant lequel il a administré la justice dans la ville de Montréal. Je dis, M. l'Orateur, que la chose est injustifiable, qu'une pareille interprétation de la loi serait injustifiable. Je n'aime pas, néanmoins, à m'exprimer d'une manière trop rigoureuse sur ce point, car M. le juge Ouimet n'a pas été entendu pour sa défense ; mais je dois dire que l'accusation de l'honorable député de L'Islet est suffisante pour justifier une enquête et une demande à M. le juge Ouimet d'expliquer sa conduite.

Relativement au cas de M. le juge Tellier, comme il n'a pas encore été entendu pour sa défense, je n'aime pas à exprimer une opinion trop forte à son sujet, ni je n'aime à approuver le panégyrique qu'a fait de lui le ministre de la Justice. Ce point viendra sur le tapis en temps utile, mais je diffère entièrement d'opinion avec le ministre de la Justice quand il dit, comme il l'a fait, si je l'ai bien compris, que les accusations portées contre M. le juge Tellier sont trop vagues pour exiger une enquête. La première accusation que j'ai comprise par la lecture qu'en a faite l'honorable député de L'Islet et après lui, le ministre de la Justice, c'est que M. le juge Tellier s'est mêlé de politique, qu'il a cherché des candidats dans le comté qu'il habite et dans le comté voisin. Je demanderai, M. l'Orateur, s'il est possible de porter une accusation plus directe et plus offensante que celle-là. L'accusation est claire. M. le juge Tellier est accusé ici de se mêler de politique, d'oublier sa position de juge et de chercher des candidats, de prendre part au choix des candidats, de chercher lui-même à faire mettre des candidats sur les rangs. En présence de cette accusation, je répète que je suis obligé de différer complètement d'opinion avec le premier ministre. Le premier ministre nous a dit néanmoins que l'accusation était trop vague, que l'honorable député aurait dû mentionner des dates et donner des détails. Il est impossible, M. l'Orateur, dans une pareille occasion, d'être plus explicite qu'on ne le serait dans une procédure judiciaire, et j'appelle l'attention du ministre de la Justice sur ce fait. Dans une affaire qui nous est familière à tous, dans une pétition d'élection contestée, par exemple, exigerait-il des détails aussi minutieux, lors de la présentation de la pétition? L'honorable ministre sait comme moi, et de fait, tout le monde sait que dans toutes les pétitions d'élections contestées, les accusations sont aussi vagues qu'elles peuvent l'être. Le défendeur est accusé d'avoir violé la loi sous presque tous les rapports, mais avant qu'il se défende, il a droit de demander des détails ; et, cela va sans dire, si une enquête avait lieu, un juge aurait droit de mettre son accusateur en demeure de donner des détails, de mentionner les faits, les personnes avec lesquelles il est accusé d'avoir conspiré, l'année, les dates, et ainsi de suite ; mais je laisse à tous les députés présents le soin de juger si, lorsqu'un juge est accusé de s'être mêlé activement de politique, ce ne serait pas déjouer les fins de la justice de dire que l'accusation ne doit pas faire l'objet d'une enquête, parce qu'elle est trop vague.

M. le juge Tellier est accusé d'agir comme un partisan. Il y a une autre accusation dont a parlé l'honorable premier ministre, accusation très insignifiante, je l'avoue, mais qui, si elle est fondée, démontre le caractère partial de l'honorable juge. L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) allègue que M. le juge Tellier oblige les plaideurs qui se présentent devant lui, à faire insérer dans un journal plutôt que dans un autre les annonces qu'ils

sont tenus de publier d'après la procédure suivie dans la province de Québec ; qu'il les oblige à publier leurs annonces dans un journal conservateur, plutôt que dans un journal libéral. D'après la procédure suivie dans la province de Québec, il faut publier des annonces dans plusieurs cas. Si un homme est absent de la province, il peut être assigné par annonce. Une assemblée de créanciers peut être convoquée, et il faut dans ce cas, publier une annonce dans les journaux. S'il était vrai, comme on l'a dit ici, que M. le juge Tellier s'abaisse dans de pareilles circonstances jusqu'à dire à un plaideur : Vous allez annoncer dans ce journal plutôt que dans cet autre, vous allez annoncer dans ce journal parce que, c'est un journal conservateur et non dans celui-là, parce que c'est un journal libéral ce serait très vil et très bas, et cela indiquerait une partisannerie que l'on doit repousser chez n'importe quel juge.

Ce n'est pas, toutefois, l'accusation la plus grave, qui soit portée contre le juge Tellier. En vertu de la loi que j'ai citée, M. le juge Tellier a droit d'exiger certains frais de voyage. S'il va en dehors de son district, il peut exiger $6 par jour pour frais de voyage. Une année, M. le juge Tellier a retiré de la caisse publique $1,626 au taux de $6 par jour, cela signifierait que le savant juge a siégé en dehors de son district, pendant 271 jours. Or, il y a dans ce fait, M. l'Orateur, quelque chose qui a besoin d'être expliqué. Je ne veux pas m'exprimer en termes plus énergiques qu'il ne m'est possible de l'éviter ; mais nous savons tous qu'il y a 52 dimanches et que, dans la province de Québec, il y a au moins treize jours non juridiques, de sorte qu'il peut déduire soixante-cinq des 365 jours qui composent l'année, ce qui laisse 300 jours. M. le juge Tellier est tenu par la loi de passer au moins huit jours par mois dans son district pour y expédier les affaires judiciaires, ce qui représenterait 80 jours, laissant encore 220 jours. Il y a de plus la grande vacance de deux mois, soit encore soixante jours à déduire. Cela laisserait moins de 200 jours que le savant juge pourrait consacrer à d'autres districts que le sien. Et, cependant, M. le juge Tellier réclama 271 jours pour lesquels il retira des frais de voyage. La chose est matériellement impossible—il n'est pas possible que M. le juge Tellier ait passé 271 jours en dehors de son district, et ce compte a besoin d'être expliqué.

Comme je l'ai dit il y a un instant, je ne veux pas aller plus loin qu'il n'est réellement légitime et nécessaire à ce sujet, mais voici des accusations précises et définies que l'honorable député de L'Islet, dans l'accomplissement de ses devoirs à l'égard de ses commettants et du pays, a portées à la connaissance du ministre de la Justice. Il est vrai qu'il faut respecter les juges ; il est très vrai que la justice est sacrée, mais il est également vrai qu'il est du devoir du parlement de veiller à ce que chaque fonctionnaire, quelle que soit sa position, fasse son devoir ; et si de semblables accusations sont portées contre les juges, qui, de tous les hommes, devraient être les moins exposés au soupçon, qui devraient être, plus que tous les autres, au-dessus de tout soupçon, ces accusations ne peuvent pas être traitées à la légère, mais elles exigent de la part du ministre de la Justice, et ensuite de la part du parlement, une enquête complète et absolue.

M. CURRAN : Comme l'a dit le très honorable premier ministre, les accusations qui ont été portées aujourd'hui par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) ne sont pas celles auxquelles nous nous attendions depuis quelques semaines. Ce ne sont pas les accusations auxquelles le pays avait droit de s'attendre depuis beaucoup plus d'un an ; ce ne sont pas des accusations élaborées indistinctement dans ces derniers jours, ni pendant la présente session, car au cours de la dernière session, elles ont été portées à plusieurs reprises. La menace qu'elles allaient être lancées a été publiée à satiété dans tous les coins du pays, et le caractère vague, ou indéfini, ou le défaut de précision des accusations que l'honorable député a non seulement dit, au cours de la dernière session, qu'il porterait, mais qu'il a portées aujourd'hui, ne sauraient être excusables. Ainsi qu'il l'a démontré aujourd'hui, ce sont des accusations qui ne sont pas de date récente, mais dans le cas de M. le juge Bossé, elles proviennent d'événements qui ont eu lieu avant la chute du gouvernement Mercier et qui se sont passés pendant la grande excitation d'il y a plusieurs années ; et dans le cas de M. le juge Ouimet, la partie importante de sa mise en accusation, si ce qui a été soumis à la Chambre peut être appelé une mise en accusation, a été formulée contre lui par la chambre de commerce de Sorel il y a plusieurs années. Je dis que ces accusations ont été à dessein formulées avec un vague habile.

L'honorable chef de l'opposition voudrait faire croire à la Chambre et au pays que l'honorable député de L'Islet, (M. Tarte) étant un nouveau membre de cette Chambre, n'appartenant pas au barreau, n'a pu, vu son manque d'expérience des usages parlementaires, donner une forme précise et déterminée aux accusations qu'il voulait porter contre les honorables membres de la magistrature de la province de Québec. Mais ceux qui font partie de cette Chambre depuis quelque temps, savent assurément que dans toutes ces affaires politiques, l'honorable député pouvait obtenir l'aide de plusieurs honorables et savants amis. L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) n'aurait-il pas pu s'adresser à l'honorable député de Bothwell (M. Mills), dont nous reconnaissons tous le savoir, et dont personne ne conteste l'habileté dans les questions de ce genre ? N'aurait-il pas pu s'adresser à son chef, ou à l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier), ou aux nombreux avocats qui auraient donné une forme convenable à ces accusations ? Mais la chose a été faite à dessein. Ces accusations ont été lancées dans le public, parce que l'honorable député savait, et les personnes dans sa confidence savaient qu'elles placeraient le chef du gouvernement, le ministre da la Justice, dans une position qu'il a dit être vraiment très pénible. D'un côté, des accusations très vagues sont soumises à la Chambre, accusations dont cette Chambre ne peut pas disposer ; et d'un autre côté, le chef du gouvernement a par devers lui, venant de quelques-uns des juges dont les noms sont mentionnés ici, des lettres dans lesquelles ils demandent qu'une enqu'ête complète soit faite sur les accusations qui pourront être portées contre eux. Nous avons ensuite la déclaration que l'honorable député a répétée aujourd'hui, mais sous quelle forme est-elle faite ? Après avoir déposé ces accusations devant la Chambre, que fait l'honorable député (M. Tarte) ? Il n'est pas content des accusations telles que formulées, mais il profite de l'occasion et accompagne les accusations vagues d'un discours incendiaire. Il nous dit que la magistrature de la province de Québec—et son chef

ne lui en n'a pas fait un reproche—en est arrivée à être regardée comme la meilleure organisation politique du parti conservateur dans cette province. Est-ce là une accusation que devraient laisser passer sans protestation les membres du parti libéral, qui appartiennent au barreau de notre province? Je répète aujourd'hui ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire devant cette Chambre: que dans la province de Québec, nous avons une magistrature dont l'honorabilité et l'intégrité, dont l'honnêteté et la science ont provoqué l'admiration de tout le Canada.

Je suis convaincu, M. l'Orateur, que jamais la magistrature de la province de Québec n'a été composée d'hommes plus capables que ceux qui en font aujourd'hui partie, depuis le juge en chef de la cour d'Appel, jusqu'au plus jeune juge de la cour Supérieure. L'honorable député (M. Tarte) cherche à flétrir la magistrature, et il prouve quelle haute idée il a de la vertu. Après avoir dénoncé ses compatriotes de la province de Québec, après les avoir couvert d'opprobres, après avoir parlé d'eux dans des termes qui ne doivent être employés dans aucun parlement à l'adresse de la magistrature d'aucun pays, il prouve la haute idée qu'il a de la vertu, en faisant l'éloge funèbre de feu Owen E. Murphy et en le représentant comme un parangon de vertu. Nous pouvons voir par là quel est aux yeux de l'honorable député le type de la moralité. Il croit ne pouvoir dire trop de mal non seulement de trois ou quatre juges de sa province, mais d'un très grand nombre d'entre eux, et cependant, il nous dit que dans toute sa vie, il n'a jamais rencontré un homme aussi véridique qu'Owen E. Murphy, alors qu'il travaillait de concert avec lui à ses investigations. J'ai été heureux d'entendre l'honorable chef de l'opposition parler tout autrement que ne l'avait fait son collègue (M. Tarte) de la science légale du juge Bossé. Le député de L'Islet nous a dit que le juge Bossé n'avait jamais été un avocat très distingué, mais je suis heureux de voir que le chef de l'opposion a rendu hommage à son grand savoir et à ses grands talents. Mais le député de L'Islet nous a dit que le juge Bossé était un partisan violent, qu'il était avant et par dessus tout un politicien: qu'il ne pouvait pas se défaire de ses inclinations politiques et que chez lui, la politique l'emportait sur tout le reste. Quelques-uns d'entre nous ont l'honneur de connaître le juge Bossé, et quelques-uns d'entre nous ont siégé avec lui dans cette chambre. Pendant les quatre premières années que j'ai passées ici, il a occupé un siège à côté de moi, et je savais, comme tous les autres, que M. le juge Bossé n'était venu à Ottawa que pour se rendre aux sollicitations les plus vives de ses amis politiques. Il n'aimait pas la vie politique: il était venu ici contre son gré, et il y est resté malgré lui, et lorsque le terme de son premier parlement fut expiré, rien ne put l'engager à se présenter de nouveau. Il aurait pu se faire réélire dans sa division et conserver cette division au parti conservateur, mais il n'aimait pas assez la politique et je regrette d'avoir à dire qu'il n'aimait pas assez son parti, pour lui sacrifier ses inclinations; il retourna donc à l'exercice de sa profession et le parti conservateur perdit cette division, de même que le secours de ses grands talents.

L'honorable chef de l'opposition nous dit que ces accusations sont parfaitement claires et précises. Dans la première partie de son discours, il a paru partager l'opinion de l'honorable chef du gouvernement, mais, s'animant, il nous a enfin dit que rien ne pouvait être plus précis et plus clair que ces accusations formulées contre les juges. Il n'est pas nécessaire de faire un long raisonnement pour démontrer à ceux qui ont entendu les discours, que mon honorable ami (M. Laurier) est complètement dans l'erreur au sujet de l'attitude prise par le très honorable chef du gouvernement. Mon honorable ami (M. Laurier) s'est exprimé très énergiquement au sujet de ce qu'il considère la très grave accusation que les juges Tellier et Ouimet ont retiré $6 par jour, lorsqu'ils siégeaient en dehors de leurs districts respectifs, et il a dit que les comptes publics établissaient qu'ils n'avaient pas droit d'exiger cette somme. Il est inutile de gaspiller notre temps à parler de ce sujet. L'honorable premier ministre a déclaré en termes des plus formels qu'il ferait immédiatement des investigations à ce sujet, et c'est là la seule accusation qui soit précise. Les autorités disent qu'une plainte de ce genre contre un juge doit être considérée comme une mise en accusation; voyons maintenant quelle est la nature de l'accusation portée contre le juge Tellier. Les premières leçons données à un étudiant en droit sont qu'en faisant une plainte, la première règle doit être d'indiquer le temps et les circonstances. Où le temps, le lieu ou les circonstances sont-ils mentionnés dans cette accusation? Le juge Tellier est accusé:

D'avoir agi comme un partisan et non comme un magistrat, dans plusieurs circonstances.

Quelles circonstances, quand, où et comment? Y a-t-il une année de mentionnée dans l'accusation, y a-t-il un temps d'indiqué, y a-t-il des circonstances de relatées pour montrer ce qui constituerait l'offense dont cet honorable juge est accusé? Le juge Tellier est accusé:

D'avoir, dans les élections, cherché et demandé des candidats en opposition au parti qu'il a combattu avant d'accepter la charge de juge.

Quelle élection, quand, où, dans quelle division, dans quelle partie de la province? Il n'y a rien de défini. On ne nous dit pas quels étaient les candidats, quels sont ceux qui ont été demandés, ou quand ils ont été demandés. Et cependant, mon honorable ami, le chef de l'opposition, dit que cette accusation est parfaitement claire.

D'avoir fait preuve d'esprit de partisannerie en refusant de permettre que des annonces judiciaires fussent publiées dans le journal l'*Union*, qui est hostile au parti conservateur.

D'avoir fait cela, quand? Où ce journal est-il publié? De quelles annonces particulières veut-on parler? Dans quelles causes ces annonces ont-elles été publiées? En quelle année l'ont-elles été? Et à quoi se rapportaient-elles? Pas un seul mot dans tout cela pouvant servir de base à la mise en accusation d'un homme quelconque devant le tribunal le plus inférieur du pays. Il dit encore:

D'avoir fait, étant sur le banc, des attaques contre le gouvernement provincial, quand il était dirigé par ses adversaires d'autrefois.

Il ne dit pas quand. Etait-ce le gouvernement Joly, le gouvernement Mercier, ou quel gouvernement était-ce? Quand cela a-t-il eu lieu, où, et comment?

D'avoir tenu et suivi une conduite générale qui a créé l'impression que l'honorable juge est partial, et favorise un parti politique plutôt qu'un autre, dans les affaires qui viennent devant lui.

Cela est vraiment charmant, sa précision est simplement admirable. Nous arrivons maintenant à la dernière accusation, qui, je l'ai déjà dit, va être l'objet d'une investigation, nous a promis l'honorable ministre de la Justice. Cette accusation est qu'il a, sans aucun droit, et illégalement retiré des frais de voyage en 1891, 1892 et 1893. Cela n'est pas très précis. Aucune somme n'est mentionnée. Il n'a pas donné au juge d'explications pour lui permettre de relever cette accusation. Néanmoins, voyant que les années sont indiquées et que le juge est accusé d'avoir reçu de l'argent qu'il n'avait pas droit de retirer d'après la loi, le ministre de la Justice a dit que cette accusation allait être l'objet d'une investigation.

Je laisse maintenant le cas de M. le juge Tellier, pour m'occuper de celui de M. le juge Ouimet. Il est accusé d'avoir négligé ses devoirs dans le district judiciaire dont il est l'administrateur, de n'avoir jamais résidé dans ce district, d'avoir trompé le ministre de la Justice par une lettre écrite, le 4 mai, et d'avoir, pendant qu'il résidait à Montréal, retiré certaines sommes—et ici la somme est mentionnée comme étant de $2,286—pour frais de voyage pendant les années mentionnées ici. Cette accusation relative aux frais de voyage est portée d'une manière précise, et l'honorable ministre de la Justice a promis qu'elle serait l'objet d'une investigation. Une investigation va aussi avoir lieu, je n'en doute pas, au sujet de l'accusation de négligence de ses devoirs. On va peut-être établir que le juge en chef de la province a cru que le juge, au lieu de résider où il est censé résider en vertu de la loi, était plus utile à Montréal, où il y a une somme énorme de besogne à expédier, et lui a demandé d'y demeurer ; et aucune plainte n'a été faite depuis que la résolution adoptée par la chambre de commerce de Sorel a été passée, il y a plusieurs années, non parce que les affaires judiciaires étaient négligées, non parce que les membres de cette chambre de commerce avaient des accusations à porter contre le juge, mais simplement parce qu'il ne demeurait pas là, et ils considéraient probablement que leur ville perdait une certaine somme d'importance par suite de son absence. Mais si quelque accusation méritant une enquête peut être portée contre cet honorable monsieur, si surtout il ne peut expliquer ses frais de voyage, il sera certainement appelé à en rendre compte.

Mais quand nous examinons la première accusation qui est portée ici, celle qui a provoqué la grande explosion de cette après-midi, celle que nous attendions avec un si vif intérêt, celle que l'on avait dit au pays d'attendre avec la perspective qu'elle contiendrait les révélations les plus importantes, je dis qu'il n'y a jamais eu jusqu'aujourd'hui un pareil fiasco dans aucun parlement, depuis l'établissement des institutions parlementaires. Nous avons entendu formuler des accusations à maintes reprises ; nous avons entendu répéter ces accusations et l'honorable député qui les a portées n'a jamais été rappelé à l'ordre par la Chambre, ni critiqué par ceux qui sont censés le diriger dans cette chambre. Il n'y a pas de turpitudes, pas de méfaits si noirs qu'ils soient, que l'on n'eût laissé entrevoir au pays, de la part de nos honorables juges de la province de Québec. Nous ignorions quelles étaient ces accusations. On disait aux juges, et on le leur a répété cette après-midi, qu'après qu'on aurait disposé des accusations portées contre ces trois juges, d'autres juges seraient mis sur la sellette. On n'a donné les noms d'aucun de ceux contre qui ces accusations vont être portées : mais on a dit à la magistrature de la province de Québec, comme on le lui avait dit auparavant : Prenez garde ; non seulement nous allons vous dénoncer en parlement, mais nous allons déchaîner contre vous tous nos journaux ; nous allons diriger nos batteries contre vous, de tous côtés ; et si vous osez agir comme des hommes d'honneur, si vous osez prendre la défense de ce qui est juste et équitable, nous vous montrerons que nous sommes le peuple, et le pouvoir des journaux à notre disposition vous apprendra que, bien que vous occupiez des positions qui ne peuvent vous être enlevées que par le parlement, nous pouvons néanmoins vous rendre vos charges de juges intolérables, car vous ne pouvez ouvrir la bouche pour vous défendre ; et nous vous ferons sentir qu'être juge dans la province de Québec, c'est être dans une position que bientôt, aucun homme honorable ne voudra occuper. Si des gens sans responsabilité peuvent venir porter impunément des accusations contre des hommes honorables et intègres qui sont arrivés à une position élevée dans leur profession, ceux qui sont compétents à remplir la charge de juge refuseront de l'accepter.

Quelles sont les circonstances particulières de la position du juge Bossé ? Nous savons ce qui se passait dans la province de Québec, à l'époque où l'on dit que le juge Bossé a mérité d'être mis en accusation. Toute la province était dans l'agitation. Les deux partis politiques étaient aux prises. Un gouvernement avait, en quelques années, gaspillé des millions de l'argent du peuple, et essayait d'en gaspiller davantage, la province avait été conduite sur le bord de la banqueroute, et le peuple se levait dans sa colère ; mais ceux qui avaient bénéficié de ces méfaits ne voulaient pas être chassés du pouvoir, et en conséquence, ils ne négligeaient rien pour garder leurs positions. Ce fut à cette époque que des procédures criminelles furent intentées devant le tribunal ou figurèrent certains messieurs ; et parce que les décisions du tribunal ne furent pas conformes aux opinions de l'honorable député qui a porté ces accusations et qui était intéressé dans ces procès, on nous dit que le juge qui rendit ces jugements, qui émit ces ordres, qui accorda des délais ou ordonna de procéder dans certaines causes, était un homme aveuglé par la passion, et dont les préventions l'avaient rendu indigne de siéger dans aucun tribunal du pays. Après cette grande clameur, lorsque la province de Québec et tout le Canada avaient été induits à s'attendre à quelque chose de précis et de terrible, à quelque chose pouvant motiver l'intervention du parlement, l'honorable député vient devant cette Chambre accuser le juge Bossé d'avoir—quoi ?

D'avoir agi comme un partisan et non comme un magistrat durant les termes de la cour criminelle tenue à Québec dans le mois d'octobre 1890, le mois d'avril 1891, le mois d'octobre 1891 et le mois d'octobre 1892. D'avoir suivi une conduite propre à faire perdre aux sujets de Sa Majesté le respect et la confiance de l'administration de la justice criminelle.

Cela est très peu précis.

D'avoir abusé de sa situation de juge pour servir les fins du parti politique et de certains hommes avec lesquels il était identifié avant de monter sur le banc.

Il ne donne pas même les noms de ces messieurs —il ne dit rien qui indique où il veut en venir.

D'avoir, pour arriver à son but, rendu des décisions injustes et arbitraires.

Dans quelle cour de justice ? Dans quelle cause ? A quelle époque ? Dans quelles circonstances ? Aucun de ces détails n'est donné.

D'avoir usurpé les fonctions et les droits des représentants du procureur général.

Dans quelle cause ?

D'avoir prononcé, sur le banc, des discours de nature à prévenir les jurés contre les personnes amenées devant eux.

Dans quelle cause ? Quelles personnes furent amenées devant lui ? Là encore, aucun détail n'est donné. Il n'y a pas la moindre indication des détails les plus ordinaires exigés dans tout chef d'accusation soumis à n'importe quel tribunal, dans la cause la plus simple, dont une cour de justice puisse être saisie, et c'est là toute l'accusation portée contre le jugé Bossé.

Relativement à d'autres sujets ne se rapportant pas au cas du juge Bossé, il peut y avoir eu certaines irrégularités. Des irrégularités ont sans doute pu être commises dans la province de Québec —si l'on peut les qualifier ainsi—relativement à certains juges qui résident à Montréal et qui, en vertu de la loi—loi qui tombe, jusqu'à un certain point, en désuétude—d'après la lettre de la loi, devraient résider dans un autre district. Ce sont là des questions qui auront besoin d'être soumises à une investigation, et cette investigation aura sans doute lieu, et elle amènera probablement des changements dont il a été question dans la législature de Québec, de manière à faire disparaître l'ancien mode de décentralisation qui ne convient plus au présent état de choses.

Mais tout considéré, en présence de quoi sommes-nous ? Nous voyons simplement que l'on a fait beaucoup de bruit dans les journaux, en parlement, dans tous les coins du pays, ce qui nous a portés à attendre quelque chose qui allait étonner et révolter tout le monde—et ces accusations frivoles et indéterminées sont le résultat de tout cela. Les juges de la province de Québec peuvent assurément respirer. Il y en a encore parmi eux, il est vrai, qui sont menacés. On nous a dit, il est vrai, que ce ne sont pas là les seules accusations qui seront portées ; mais si les accusations à venir sont semblables à celles qui ont été formulées, la magistrature de la province de Québec peut, Dieu merci ! marcher la tête haute comme par le passé.

La magistrature de la province de Québec n'est pas dans une position pire, en ce qui concerne les accusations portées par l'honorable député, que presque toutes les autres classes de la société. Les hommes publics de la province n'ont pas échappé à son venin, le clergé n'a pas échappé à sa censure. Personne n'a échappé. C'est un honneur d'être dénoncé par lui. Les dernières lignes adressées au public canadien par feu le regretté archevêque Taché, de Saint-Boniface, aux funérailles de qui j'ai eu la douleur d'assister il n'y a que quelques jours, furent écrites en réponse à une attaque de cet honorable député. Je songeais à cela en contemplant les restes mortels de ce grand patriote et de ce grand prélat, qui avait tant fait pour son pays. Je songeais à l'attaque dirigée contre lui, sur le déclin de sa vie, lorsqu'il avait consacré toute son existence au service de son pays ; lorsqu'il avait fait pour lui tout ce qu'il avait pu comme missionnaire, depuis sa jeunesse ; lorsqu'il avait pendant cinquante ans, sacrifié son temps, toute l'énergie et toute la vigueur de son intelligence, de son cœur et de son âme à son service. Dans ses derniers moments, ce noble et vénérable prélat se sentit obligé de se défendre contre l'honorable député. Et lorsqu'on lui dit que les accusations portées contre lui visaient d'autres personnes : "Oh ! oui," répondit-il, "vous dites qu'elles visaient d'autres personnes, mais vous savez sur qui elles doivent retomber, et le dernier coup, le plus malveillant de tous, c'est que vous prétendez que mon intelligence est affaiblie, que je ne suis plus capable de défendre mon peuple et que je l'ai sacrifié."

Et maintenant, à la suite de cette attaque contre l'archevêque Taché, qui n'est plus à la portée de l'honorable député, nous avons ces accusations formulées contre les juges. Ces messieurs peuvent rester en une compagnie aussi noble et aussi élevée, et pour ma part, j'estime qu'il n'y a pas de certificat plus précieux que d'être vilipendé par l'homme qui a vilipendé tout ce qu'il y a d'élevé, de noble et de généreux dans notre pays.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : En ma qualité d'ancien membre du barreau de la province de Québec, j'estime que je ne dois pas laisser passer les accusations portées par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) sans faire quelques remarques. L'honorable député a dit que les avocats craignent d'exprimer leur opinion dans des occasions comme celle-ci, parce qu'ils sont appelés tous les jours à plaider devant les honorables juges qui sont accusés.

L'honorable député a oublié l'histoire du barreau de la province de Québec. Ne sait-il pas ce qui eut lieu en 1874, alors que le barreau de Montréal refusa, durant deux termes consécutifs, de plaider devant la cour d'Appel ? Le barreau de Montréal, M. l'Orateur, comme le barreau de n'importe quel pays, est le véritable gardien de la magistrature, et il n'appartient pas à un homme étranger au barreau, si capable que puisse être l'honorable député de L'Islet, de se charger de porter de semblables accusations. En 1874, le barreau de Montréal remplit son devoir, et il le remplit noblement, sans attaquer toute la magistrature de la province. Ses accusations furent portées contre quelques hommes, et limitées à ces hommes, et elles eurent le résultat désiré, sans qu'on eût recours à des personnes étrangères, au barreau, et encore moins, à des politiciens. Dans cette mémorable occasion, je n'ai pas hésité à faire mon devoir comme tous les autres membres du barreau, car il n'y a pas eu une seule exception. Nous primes sur nous de défendre l'administration de la justice, et nous le fîmes avec succès.

Vous avez sans doute remarqué, M. l'Orateur, que pas plus de dix à quinze jours après que l'honorable député eut porté sa première accusation contre la magistrature de la province de Québec, ne mentionnant que deux juges, il avait déjà changé d'opinion. Sa première accusation fut dirigée contre M. le juge Bossé et M. le juge Davidson. Moins de dix jours après, il avait déjà abandonné un nom. Il ne dit plus rien de M. le juge Davidson. Il est évident que l'honorable député a pour habitude de porter de graves accusations contre des hommes occupant des positions élevées dans ce pays, qui ne peuvent se défendre dans cette chambre, ni même ailleurs, sauf sur une mise en accusation. Il est évident que l'honorable député a pour habitude de porter des accusations sans les avoir suffisamment pesées. L'honorable député est tenu à l'égard de M. le juge Davidson

et à l'égard de cette Chambre de dire pourquoi il n'a pas répété son accusation contre lui, aujourd'hui. Il aurait dû présenter des excuses à cet honorable juge, et avant de nous demander de croire ce qu'il dit aujourd'hui, il devrait nous expliquer pourquoi il n'a pas maintenu ses accusations contre M. le juge Davidson.

L'honorable député a accusé deux honorables juges de partialité. L'honorable chef de l'opposition nous a dit que les juges ne sont que des hommes. Oui, M. l'Orateur, les juges sont des hommes, et qu'ils soient choisis dans l'arène politique ou ailleurs, les hommes, les avocats surtout, ont leurs penchants politiques et leurs préférences entre les partis politiques du pays. Allons-nous croire que des hommes qui ont des penchants politiques, des inclinations politiques ou des sympathies politiques sont incapables de remplir les fonctions de juge? Voyez ce qui eut lieu il y a dix à douze ans de l'autre côté de la frontière. Quinze des meilleurs juges du pays furent choisis par le Congrès pour juger la validité de ce qui est connu sous le nom d'élection présidentielle Tilden-Hayes. Je crois que huit de ces juges étaient républicains, et sept d'entre eux, démocrates. C'étaient tous des hommes qui remplissaient des fonctions judiciaires depuis plusieurs années. Le quinzième juge fut choisi parce que ses opinions politiques n'étaient pas alors connues. Et, M. l'Orateur, lorsqu'ils en vinrent à étudier la validité de cette élection, sur chaque question qui se présenta, les huit républicains furent d'un avis et les sept démocrates, de l'autre. Va-t-on nous dire, M. l'Orateur, que ces hommes n'agissaient pas de bonne foi et ne faisaient pas ce qu'ils considéraient être leur devoir? Non, M. l'Orateur, je n'ai pas l'ombre d'un doute que les hommes qui, dans la province de Québec ou dans les autres provinces, sont appelés à décider des contestations d'élections ou d'autres procès politiques, agissent honnêtement, croyant qu'ils remplissent leur devoir et agissent comme des juges doivent le faire.

Le savant chef du gouvernement et mon honorable ami, le solliciteur général, ont beaucoup parlé du caractère vague de ses accusations. Je partage entièrement leur opinion. Dans un moment important comme celui-ci, dans une occasion solennelle comme celle-ci, où nous allons commencer le procès, non pas d'un criminel ordinaire, mais d'hommes appelés tous les jours à juger leurs concitoyens, nous ne devrions pas oublier les formes de procédure qui ont été établies dans cet ancien parlement, qui a servi de modèle au nôtre. Nous devrions certes beaucoup hésiter à mettre de côté les formes de procédure établies dans le parlement anglais. Dans l'ouvrage de Todd intitulé "*Parliamentary Government in England*," page 874, je trouve cette règle :

La Chambre des Communes ne doit pas prendre l'initiative, et les ministres de la Couronne ne doivent sanctionner aucune tentative de porter des accusations criminelles contre une personne quelconque, sauf d'une manière claire et précise; et dans le cas d'un juge, ces accusations ne doivent être prises en considération que sur une allégation de conduite répréhensible qui soit suffisante, si elle est prouvée, pour justifier son renvoi de la magistrature. Mais il importe peu que cette conduite répréhensible ait été le résultat de l'exercice inconvenant de ses fonctions judiciaires, ou qu'elle doive lui être attribuée uniquement en sa qualité privée, pourvu seulement qu'elle ait été de nature à le rendre incapable de remplir honorablement les fonctions judiciaires.

Je trouve le cas suivant cité par Todd, à la page 864 :—

Le 2 juin 1891, un membre de la Chambre des Communes porta, de son siège, une accusation de certains crimes et de certain délit contre l'honorable James McCleland, l'un des juges de la cour de l'Echiquier, en Irlande, accusation qui fut déposée devant la Chambre et lue. Il proposa alors qu'à quinze jours de là, la Chambre se formât en comité général pour prendre la dite accusation en considération. Lord Castlereagh (Secrétaire des Affaires étrangères) nia "qu'il eût une raison juste d'imputer au juge McCleland une corruption qui justifiât l'enquête"; et après un court débat, la motion fut retirée, et il fut décidé de rejeter la dite accusation.

A la page 865, Todd cite le cas suivant :—

En 1821 le juge en chef Standish O'Grady, de la cour irlandaise de l'Echiquier, fut accusé par les commissaires des cours de Justice de l'Irlande dans leurs neuvième et dixième rapports, d'avoir injustement et arbitrairement élevé ses honoraires.

Et quelle fut la décision de la Chambre ?

Sur quoi il fut résolu, après un long débat, et le rejet de quelques amendements de justification du juge en chef: (1) Que la réception d'honoraires par les juges des cours de droit commun et de l'Echiquier a récemment été abolie par la loi; (2) Que, vu toutes les circonstances plus haut mentionnées, cette Chambre ne juge pas nécessaire d'adopter d'autres mesures dans le cas du juge en chef O'Grady.

Prenons d'abord le cas de M. le juge Tellier et de M. le juge Ouimet, accusés d'avoir reçu des honoraires auxquels ils n'avaient pas droit d'après la loi— je veux dire par honoraires, des frais de voyage. Si l'honorable député veut être juste envers ces deux honorables juges, pourquoi n'a-t-il pas mentionné le cas exactement tel qu'il appert du rapport de l'Auditeur général ? Pourquoi n'a-t-il pas dit qu'au moins une demi-douzaine de juges se trouvent absolument dans la même position ? Je fais cette remarque, M. l'Orateur, parce que le fait même que plusieurs autres juges, juges respectables de la province, ont agi de la même manière, est la meilleure preuve que ça doit être légal et honorable, et que ces deux juges, M. Tellier et M. Ouimet, n'ont pas violé la loi. Je vois, par exemple, qu'en 1887, M. le juge Taschereau, qui est autorisé à rester à Montréal, a reçu pour frais de voyage $1,344——

M. LAURIER : L'honorable député voudra-t-il me pardonner. M. le juge Taschereau est autorisé par la loi à demeurer à Montréal.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : C'est ce que je dis. Mais depuis quelle date ? L'honorable chef de l'opposition sait qu'il n'est autorisé à demeurer à Montréal que depuis deux ans, environ.

M. LAURIER : J'en ignore la date.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : Est-ce depuis plus de trois ans ?

M. LAURIER : Je ne puis dire la date.

M. GIROUARD : (Jacques-Cartier) : Je sais que c'est depuis moins de trois ans qu'il est autorisé à demeurer à Montréal, et M. le juge Taschereau reçut, en 1887, $1,344, alors qu'il résidait à Montréal, bien qu'il fût tenu par la loi, comme dans le cas de M. le juge Ouimet, de résider dans son propre district. En 1890, il reçut $764 pour frais de voyage; en 1891, $890, encore pour frais de voyage ; en 1892, il reçut $688, toujours pour frais de voyage, et en 1893, il reçut $836. Prenons le cas de M. le juge Plamondon, de M. le juge Lynch, et de M. le juge De Lorimier ; c'est la même chose.

M. LAURIER : Pas du tout.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): M. le juge De Lorimier n'a sa résidence dans son district que pour les sessions.

M. LAURIER: Je ne connais rien du cas de M. le juge De Lorimier, mais quant à M. le juge Plamondon, je dis formellement que l'accusation de l'honorable député n'est pas fondée.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): Je demande pardon à l'honorable député, je ne porte pas d'accusation contre M. le juge Plamondon. Je dis que je trouve dans son cas un compte, pour frais de voyage, d'environ $870, dans une année. Je sais que M. le juge Plamondon demeure à Arthabaska, au chef-lieu de son district. Je n'ai aucun doute que, de même que M. le juge DeLorimier et M. le juge Taschereau, il avait le droit de réclamer ce qu'il a reçu. Je les sais trop honorables pour rien faire de contraire à la loi. Mais pourquoi choisir M. le juge Tellier et M. le juge Ouimet, et ne rien dire de ces autres juges?

M. LAURIER: Je vais en donner la raison à l'honorable député: je sais que M. le juge Plamondon a voyagé en tournée loin du lieu de sa résidence pour chaque centin qu'il a exigé pour frais de voyage en dehors de son district. Cela est tout à fait différent du cas de M. le juge Ouimet, qui s'est fait payer pour avoir siégé dans une localité où il réside.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): Je conteste ce que dit le chef de l'opposition sur ce point. Il affirme qu'il a voyagé dans son district, et présidé les cours de circuit. En 1890, il a reçu $870 pour frais de voyage en tournée; et en 1893, $390. Il y a là une grande différence. Il a très probablement été appelé à siéger en cour de revision à Québec, ce qui est parfaitement légal.

Je veux qu'il soit bien compris que je ne porte des accusations contre aucun de ces honorables juges, que je sais être très soigneux dans l'administration de la loi; mais je dis que ce que font les autres juges dans des cas semblables, doit convaincre la Chambre qu'après tout, M. le juge Tellier et M. le juge Ouimet n'ont pas violé la loi. En outre, supposons, pour un instant, que ces juges aient réclamé plus qu'ils n'en avaient le droit pour leurs frais de voyage, il y a un recours, mais ce n'est pas devant ce tribunal, pas même par voie de mise en accusation; ce n'est pas en portant une accusation comme celle formulée par l'honorable député de L'Islet. Le recours consiste à porter une accusation criminelle devant une cour de justice ordinaire, où un juge a droit d'être entendu comme tout autre homme mis sur le banc des accusés, et de la décision de laquelle il a droit d'appeler. Je dis que quand même ces juges auraient réclamé plus qu'ils n'en avaient le droit pour leurs frais de voyage, nous n'aurions pas droit de faire une enquête au sujet de cette offense. Si l'accusation est fondée, que l'accusateur le prouve devant un tribunal ordinaire, et si ces juges sont trouvés coupables, le gouvernement devra alors les destituer sur une pareille condamnation, prononcée par un tribunal ordinaire et compétent.

J'arrive maintenant à l'autre accusation portée contre M. le juge Ouimet, celle de non-résidence. Je ne défendrai pas M. le juge Ouimet, qui est tenu, en vertu de la loi, de résider dans son district. Je crois que tous les juges devraient donner au public l'exemple du respect des lois du pays. Néanmoins, il peut y avoir quelque chose à dire pour sa défense. On peut dire qu'il a rempli les fonctions de juge dans le district de Montréal. Je l'y ai vu moi-même, de semaine en semaine, de jour en jour, remplir les fonctions de juge résidant à Montréal. Et, M. l'Orateur, ne croyez-vous pas que sa présence y était requise, si l'on songe que même en ce moment, il y a plus de cent causes en arrière dans le registre de la cour de Revision et qu'il faudra plus d'un an pour disposer de ces causes? Quand même M. le juge Ouimet serait tenu en vertu de la loi de résider à Sorel, et qu'il ne l'aurait pas fait, le recours n'est point par voie de mise en accusation. Vous ne pouvez pas trouver un seul précédent au monde où une mise en accusation ait eu lieu sur un pareil chef. L'honorable député devrait procéder en demandant un vote de non-confiance dans le gouvernement, pour avoir laissé le juge violer la loi après la plainte faite par la chambre de commerce de Sorel.

Examinons à présent les accusations portées contre le juge Bossé. J'ai été très heureux d'entendre l'honorable chef de l'Opposition contredire l'honorable député de L'Islet relativement aux capacités du juge Bossé. L'honorable député de L'Islet, montrant quel accusateur impartial il est, dit que comme homme politique, M. le juge Bossé a fait fiasco. Si, pour réussir en politique, il faut savoir jeter de la boue à la face de tous ses adversaires, M. le juge Bossé n'a certainement pas eu de succès. Ce monsieur a siégé dans cette chambre pendant quatre ans, je crois, et tous ceux qui ont siégé ici avec lui se rappellent que chaque fois qu'il portait la parole, aucun autre député n'était plus respectueusement écouté que lui. Je partage entièrement l'avis du chef de l'opposition, quand il dit qu'aucun membre du barreau de Québec n'occupait une plus haute position que M. le juge Bossé, alors qu'il exerçait sa profession; et aujourd'hui, comme juge de la cour d'Appel, il n'est inférieur à personne dans la province de Québec.

Examinons maintenant les accusations de l'honorable député de L'Islet, ou les chefs d'accusation formulés par lui, non dans la mise en accusation, si je puis me servir de cette expression, qu'il a déposée devant la Chambre, mais dans son discours. La première accusation est que dans le procès de l'honorable député de L'Islet, en 1890, M. le juge Bossé a montré de la partialité. De quelle manière a-t-il montré de la partialité? Il dit qu'une accusation criminelle avait été portée contre O. E. Murphy et R. H. McGreevy, dans l'unique but d'empêcher l'honorable député de prouver par le témoignage de ces hommes qu'il était justifiable d'écrire les articles qu'il avait publiés dans son journal. L'honorable député dit qu'il demanda que son procès eût lieu le premier, afin qu'il pût avoir le témoignage de ces deux hommes, Murphy et Robert McGreevy, avant que leur caractère fût attaqué. L'honorable député de L'Islet avait évidemment des doutes que ses deux témoins pouvaient être trouvés coupables. Mais au lieu de reprocher au juge Bossé d'avoir insisté pour que le procès de ces deux hommes qui étaient ses principaux témoins, fût instruit avant celui de l'honorable député de L'Islet, je crois que la ligne de conduite qu'il suivit mérite plutôt d'être approuvée. M. le juge Bossé voulait établir au delà de tout doute que ces deux témoins devaient être crus, et le seul moyen de démontrer leur crédibilité, était de soumettre à un

examen les accusations portées contre eux et de les en justifier. Mais le procès de l'honorable député de L'Islet fut commencé le premier, et c'est là le premier chef d'accusation formulé par l'honorable député ; mais au lieu de prouver son accusation, je crois qu'il a prouvé tout le contraire.

Le deuxième chef d'accusation a trait au même procès. M. Mercier était alors au pouvoir. Il avait entrepris, de concert avec l'honorable député de L'Islet, de porter des accusations formidables contre le gouvernement d'Ottawa. L'honorable député avait en vue non pas la défense de la justice, mais la chute du gouvernement fédéral, et s'il était porté contre le gouvernement des accusations qui amenassent ce résultat, les fins de la justice seraient atteintes. Voyant que Murphy et Robert McGreevy allaient subir leur procès les premiers—et je puise tous ces faits dans le discours de l'honorable député, car je ne les connais pas autrement—M. Mercier donna instruction au substitut du procureur général, qui était alors, je crois, l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot).

M. AMYOT : J'étais l'un d'eux, dans le temps.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : Je répète que je ne suis pas très au courant des faits, vu que j'étais alors en Europe ; mais prenant les faits tels qu'exposés par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), il paraît que M. Mercier donna au substitut du procureur général instruction de produire un *nolle prosequi*.

M. TARTE : Je désire simplement dire que M. Mercier n'a jamais donné aucune instruction. Il ne s'est jamais intéressé à la cause ; il n'était pas même ici dans le temps.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : Si M. Mercier n'a pas donné ces instructions, son procureur général l'a fait, et c'est la même chose. L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a dit, cette après-midi, dans son discours, qu'il avait plu au procureur général, non seulement de donner ces instructions par écrit à son substitut, mais qu'il avait pris la peine de se rendre au palais de justice pour voir son substitut et donner instruction de produire un *nolle prosequi*, à moins que le juge n'émît une ordonnance contraire.

Prenons maintenant l'autre sujet de plainte, le deuxième chef d'accusation, formulé par l'honorable député : celui de partialité politique. Si les procès politiques qui se sont déroulés à Québec n'avaient pas eu lieu, nous n'aurions jamais entendu parler de l'inefficacité de la magistrature de la province. De fait, nous n'en avons jamais entendu parler avant l'arrivée au pouvoir du cabinet Mercier. Quand M. Mercier vit que ces pillages étaient découverts, et qu'il allait passer en jugement devant les tribunaux, il eut recours à tous les moyens possibles pour jeter du discrédit sur les juges. L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a dit que M. le juge Bossé avait commis une injustice et qu'il avait agi en partisan et en tyran. Et qu'y a-t-il dans cette assertion ? Il y avait en prison des hommes qui attendaient leur procès. Les fonctionnaires du gouvernement voulaient que ces procès politiques eussent lieu les premiers. M. le juge Bossé ne voulut pas y consentir. Il suivit la règle ordinaire de procédure criminelle et dit que les hommes détenus en prison devaient subir leur procès les premiers, et les hommes en liberté ensuite. Qu'y avait-il de répréhensible en cela ?

M. LANGELIER : L'accusation portée par mon honorable ami est que le juge a fait tout le contraire.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : J'ai compris que l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) avait dit que cela s'était passé ainsi.

M. LANGELIER : Le député de L'Islet (M. Tarte) a dit que le juge avait fait tout le contraire, qu'il avait insisté pour faire le procès d'hommes en liberté, avant de faire celui d'hommes détenus en prison.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : Je ne crois pas que cela fasse une grande différence. Le juge ne décida pas les causes selon le désir de M. Mercier et de ses amis, et par conséquent, ses amis et lui sont mécontents aujourd'hui.

Voici une autre accusation. L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a dit que le grand jury ne pouvait pas s'accorder pour rendre un verdict d'accusation fondée contre M. Mercier. Un matin parut un article dans l'*Electeur*, un article très insultant——

M. CHOQUETTE : Pas du tout.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : C'était un article très insultant pour le juge Bossé. A dix heures, d'après l'exposé de faits de l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), le juge manda les grands jurés et fit en leur présence une semonce à l'*Electeur*, suivant son expression, à cause de ses articles, commentant la cause et contenant des remarques insultantes pour le juge. Les journaux ont trop souvent coutume de faire des commentaires sur les juges ; le juge, au lieu de mériter des reproches dans cette occasion, méritait l'approbation.

L'honorable député a mentionné dans un autre chef d'accusation, comme étant le motif qui avait engagé M. Bossé à agir de la sorte, le fait qu'un chèque en blanc lui aurait été envoyé par M. McGreevy. Poussé au pied du mur par d'honorables membres de la droite, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a dit que le chèque était rempli. Mais il n'en connaissait pas le montant, et, si je l'ai bien compris, il ne savait pas si le chèque avait été payé par la banque. Mais il a fait un aveu très important, selon moi. Il a dit que le chèque avait été fait pour payer des frais dans des procès d'élections qui avaient été conduits par M. le juge Bossé, alors qu'il exerçait sa profession. Qu'y a-t-il de répréhensible dans ce fait ? Si j'étais juge et qu'un chèque me fût envoyé pour services professionnels rendus par mon bureau, j'enverrais peut-être le chèque à mon bureau, mais supposons que je ne le ferais point : la question est de savoir si la somme était due. A-t-on prétendu que ce chèque avait été donné pour engager le juge à décider en faveur du signataire du chèque ; a-t-il été envoyé dans le but de corrompre le juge ? L'honorable député de L'Islet a admis que celui qui avait envoyé le chèque, n'avait nullement eu cette intention, et que le chèque avait été accepté sans aucun but de corruption. Supposons que les faits mentionnés par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) soient vrais, relativement à ce chèque en blanc, il n'y a rien qui

démontre que le juge ait eu tort de recevoir ce chèque.

Pour conclure, je considère les accusations portées par l'honorable député comme futiles et frivoles et comme fournissant simplement un prétexte pour couvrir de boue la magistrature de la province de Québec, parce que dans les derniers temps d'excitation politique, ces juges ont décidé contre le parti politique de l'honorable député et qu'ils ont, par conséquent, été la cause de la chute de ses amis dans la province de Québec. Pour montrer que l'honorable député ne peut pas être vraiment sérieux, il suffit de dire qu'il a même menacé de porter d'autres accusations contre les juges. Lorsqu'on lui a demandé de formuler ces accusations, il a dit qu'il n'était pas prêt à le faire. Puisqu'il n'était pas prêt, il n'aurait pas dû faire cette déclaration, s'il avait quelque respect pour la magistrature de sa province. Lorsqu'on lui a demandé le nom du témoin qui lui avait dit avoir vu le chèque en blanc, il a refusé, en disant : je ne puis pas vous livrer mes secrets ; je dois garder mes secrets ; je dévoilerai son nom quand aura lieu l'enquête. Il a ajouté : Que serais-je devenu, en 1891, si j'avais dévoilé les noms de mes témoins ? Il y a cependant une différence notable entre le cas de 1891 et le présent cas. En 1891, il s'agissait d'une affaire politique. Une accusation de conspiration était portée contre certains membres de cette Chambre et même contre un ministre de la Couronne ; mais nous ne pouvons pas dire qu'aucun des partis politiques ait rien en jeu dans les accusations portées contre les honorables juges.

Si l'honorable député (M. Tarte) eût été désireux de prouver qu'il agissait de bonne foi dans cette affaire, il eût avoué qu'il n'avait jamais vu le chèque—c'est ce qu'il a admis aujourd'hui—et il n'eût pas refusé, comme il l'a fait, de dire de quelle source il tenait ce renseignement. La manière de procéder de l'honorable député prête encore le flanc à la critique, d'une autre manière. Le premier ministre a signalé le fait que, en tant que le gouvernement et les juges étaient intéressés, l'honorable député n'avait pas donné avis qu'il se proposait de porter des accusations. Mais il y avait encore d'autres personnes que celles-là à qui la chose importait, les membres de la Chambre avaient intérêt à la chose. L'honorable député (M. Tarte) savait que les accusations qu'il se préparait à lancer contre les juges, étaient les plus graves qu'il fût possible de porter contre un gouvernement ou contre une classe quelconque de fonctionnaires, plus graves même que celles formulées en 1891 ; or, sachant cela, il eût dû en donner avis à la Chambre et à chaque membre de la Chambre, afin que les personnes intéressées fussent mises en mesure de préparer leur réponse à l'accusation lancée contre elles. Mais, M. l'Orateur, l'honorable député n'a pas donné avis à la Chambre, et bien que je lui eusse demandé privément de le faire, c'est cette après-midi que j'ai eu connaissance pour la première fois de la nature des accusations lorsqu'il les a portées en pleine chambre. Aujourd'hui que nous sommes à la veille de la prorogation, il est on ne peut plus déloyal de lancer des accusations auxquelles les juges n'auront pas le temps de répondre et sur lesquelles il sera également impossible de faire une enquête durant cette session. J'attire tout spécialement l'attention du premier ministre sur ce point. La réputation de nos juges est chose si importante, si sacrée, que, fallût-il même prolonger la session d'un mois, dans l'hypothèse que le premier ministre accorderait une enquête, il faut qu'une enquête ait lieu sur ces accusations, non pas une enquête confiée à une commission royale—car nous avons trop abusé de ces commissions royales par le passé—mais une enquête tenue en plein parlement. Malgré mon désir de retourner chez moi et de jouir de l'air embaumé de la campagne, il faut de toute nécessité, dussions-nous siéger encore deux mois, débrouiller ces accusations avant la prorogation.

Il importe à l'administration de la justice, il importe à la nation canadienne, il importe aux juges mis en cause, que nous sachions à quoi nous en tenir sur ces accusations, si, toutefois, la Chambre estime qu'il y ait lieu de faire une enquête. Si l'on voulait m'en croire, je présenterais une proposition dont les conclusions tendraient au rejet des articles d'accusations purement et simplement, sans nous en occuper davantage ; mais, sans doute, la décision d'une question de cette conséquence revient en dernier ressort au ministre de la Justice, à qui incombe la charge de veiller à la magistrature canadienne placée sous ses soins et sous sa protection spéciale.

M. WELDON : M. l'Orateur, en prenant la parole, je ne veux soulever qu'un seul point, une question de pratique. Je ne veux pas entrer dans les mérites de la question en discussion, puisque j'en ignore le premier mot. Le procédé auquel a eu recours l'honorable député pour présenter ses accusations à la Chambre, montre la nécessité d'une meilleure pratique que celle suivie jusqu'aujourd'hui. Quand des accusations d'une nature aussi grave que celles dont le discours prononcé il y a quelques jours par l'honorable député contenait l'indication et la menace, doivent être lancées par un membre du parlement contre les juges des cours supérieures, il serait certainement de simple justice pour les juges eux-mêmes, et, en même temps, plus digne du parlement et plus conforme à la sage pratique, à l'usage bien établi, de fournir l'occasion de faire déposer ces plaintes, en premier lieu, devant le ministre de la Justice, afin qu'elles puissent ensuite être communiquées aux juges, de façon que la réponse de ces derniers fût confiée à quelque membre du parlement, afin que dès le début même du débat soulevé en Chambre, et porté sur les ailes de la publicité aux quatre coins du pays, puis consigné aux *Débats*, la réponse pût suivre de près la charge. Un mensonge ailé, qui prend son vol autour du monde, avec une avance de 48 heures, ne peut jamais être rattrapé en route, ni détruit par la vérité.

Il y a aujourd'hui un bon tiers du peuple canadien dans l'esprit duquel flotte, comme un nuage, le doute créé par cette accusation lancée contre un juge de la province de Québec, tendant à dire, au sens que nous avons attaché à cette accusation, l'autre jour, que ce juge s'était laissé corrompre. Je m'abstiens de qualifier l'inconvenance de l'allusion faite au chèque en question, si l'honorable député n'avait pas l'intention de faire croire à la Chambre et au pays que le juge s'était laissé corrompre. Et, malgré l'impression qui nous en est restée dans l'esprit, l'honorable député (M. Tarte) nous dit, aujourd'hui, que le juge auquel il a fait allusion n'est pas vénal et que, à son avis, il n'est pas corrompu. La seconde accusation portée par l'honorable député est relative aux frais de route que certains juges ont fait payer au trésor.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier).

Quel mal au monde l'administration de la justice aurait-elle éprouvé, si les chefs d'accusation eussent été envoyés au ministre de la Justice en premier lieu et, par celui-ci, aux juges eux-mêmes, de façon que la réponse pût être remise au ministre ou à l'un de ses collègues, ce qui eut permis à la réponse de se produire, ce soir, et de parvenir à la connaissance du pays en même temps que la charge. Si l'accusation est fausse, de quel cruel tort ne se rend-on pas coupable, en répandant dans tout le pays un mensonge de nature à détruire la réputation d'un juge! C'est pourquoi je prétends, M. l'Orateur, que le parlement, dans l'intérêt de sa propre dignité et pour protéger plus efficacement les juges, devrait voir à ce qu'une pratique plus sage fût suivie, lorsqu'il s'agit de matières si graves et si sérieuses. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de citer d'autorités à l'appui de mes prétentions; je donnerai, toutefois, lecture des observations faites par un monsieur qui, il y a quelques années, était membre de cette Chambre, et qui, sur toutes les questions de droit constitutionnel, était toujours écouté avec la plus religieuse attention. Je suis l'écho de nombre de députés, j'en ai la conviction, en exprimant mon regret de la disparition de cet avocat éminent, de cet homme d'Etat distingué. Les paroles que je vais citer sont empruntées à un débat presque identique à celui qui est soulevé en ce moment.

M. LAURIER: Est-ce M. Blake que vous citez?

M. WELDON: Je donnerai son nom dans l'instant:

A mon avis, il faudrait insister sur ce point que notre procédure devrait donner au juge l'opportunité de répondre à l'accusation, et d'établir sa défense, au moment même où elle est débattue devant la Chambre, ainsi que cela se ferait pour tout autre magistrat. Malheureusement le juge sera privé de l'opportunité de repousser maintenant les accusations proférées par l'honorable député dont la manière de procéder, en cette circonstance, me paraît injustifiable, quelque fondées que puissent être les accusations.

Telles sont les remarques que j'emprunte au discours prononcé par l'honorable Edward Blake en 1883, au sujet d'un juge du comté de Bothwell, que mon honorable ami (M. Mills) connaît parfaitement. J'ajouterai que sir John Macdonald partageait les idées exprimées par M. Blake à ce sujet.

La Chambre, je crois, ne saurait mieux faire, comme je l'ai entendu énoncer à diverses reprises aujourd'hui—que d'insister sur l'articulation de charges distinctes dans l'espèce actuelle. La Chambre entière déplore ces attaques lancées contre la réputation de toute la magistrature d'une province, et on devrait insister sur l'articulation de chefs d'accusation circonstanciés, de façon à donner au juge cette mesure de justice qu'on ne refuse point au dernier des criminels.

M. JEANNOTTE: M. l'Orateur, après les vagues accusations qui ont été portées par l'honorable député de L'Islet contre les juges, je pourrais peut-être me dispenser de parler en leur faveur, vu que des voix plus autorisées que la mienne viennent de le faire très habilement. Je me lève seulement parce que l'honorable député de L'Islet a dit qu'en faisant ces accusations, il ne parlait pas en son nom seul; mais qu'il était l'expression de la majorité de l'opinion publique dans la province de Québec. La terreur, dit-il, existe dans la province de Québec et tout le monde a peur de l'administration de la justice. Je nie cela formellement. Je ne dirai pas que cela est faux, parce que mon langage ne serait pas parlementaire; mais c'est une invention toute gratuite, et je vais en donner une preuve.

Je représente deux districts judiciaires, le district de Montréal et le district de Joliette. Si la terreur existait parmi ceux qui vont devant les cours de justice, nous aurions beaucoup moins de procès que nous n'en avons.

Nous avons à Montréal un grand nombre de juges et, comme l'a dit l'honorable député de Jacques-Cartier, il y a plusieurs centaines de causes qui attendent. Les rôles sont chargés. La cour de Circuit siège tous les jours de chaque mois et cependant, toutes les causes inscrites ne peuvent être entendues. Les rôles de la cour de Revision et de la cour d'Appel sont également encombrés.

Où est donc la terreur dans le district de Montréal, puisque tout le monde plaide? Y a-t-il un manque de foi dans nos tribunaux? Assurément non. Et cela prouve une chose: c'est que l'honorable député de L'Islet a voulu faire un grand coup avec ses accusations et il a fini par une petite fusée, un petit pétard.

Je comprends pourquoi l'honorable député de l'Islet a attendu si longtemps pour faire ces accusations promises depuis deux ans. Il s'attendait à une élection générale cette année, et c'était son seul moyen de se faire élire. Quand il a vu qu'il n'y aurait pas d'élections générales cet automne, et que la presse le forçait à agir, il s'est décidé à porter devant la Chambre cette formidable accusation qui devait faire trembler toute la province de Québec, sinon tout le Canada. Qu'en résulte-t-il? Rien du tout. Ce n'est pas comme les charges qu'il a faites en 1890, à Québec, dans le *Canadien*, un journal bien écrit. Il dénonçait les voleurs de la province de Québec, dans des articles foudroyants. En 1891 il avait changé d'opinion, il disait: Je laisse le parti conservateur parce qu'il n'est pas assez pur pour moi. En 1891, après avoir quitté le parti conservateur, nous le rencontrons sur les hustings parlant en faveur de ceux qu'il qualifiait lui-même de voleurs et qui méritaient d'être chassés de Québec. Nous l'avons rencontré alors et nous lui disions: parlez-nous donc de ce qui s'est passé à Québec. Non, disait-il, je ne défends pas ces gens-là.

Voilà comment il a qualifié les deux partis politiques: le parti conservateur, selon lui, était le parti corrompu, et le parti libéral à Québec était un tas de brigands et de voleurs. Dans quel parti allait-il se trouver à la fin? Il avait à choisir, lui qui est si délicat, qui a tant peur de l'immoralité et de la corruption, qui a tant de secrets qu'il dévoile à mesure que ça fait son affaire. Où va-t-il aller après avoir quitté le parti conservateur? Il va s'en aller avec les voleurs et les brigands.

Mais ce n'est pas tout; il s'attaque à d'autres encore. Il dit, à l'abbé Gosselin: taisez-vous, vous êtes un ignorant et je m'en vais vous mettre à votre place comme j'en ai mis tant d'autres. Va-t-il rester là? Après avoir fait la leçon aux prêtres, il s'attaque aux évêques, comme l'a dit tout à l'heure l'honorable solliciteur général (M. Curran).

Pouvait-il rester là? Non: il fallait encore qu'il s'attaquât à autre chose. Il a essayé de salir la magistrature, et s'il avait pu se salir lui-même, ce serait fait depuis longtemps, mais ce n'est pas possible.

Quelles sont les charges contre les trois juges qu'il a nommés ? Dans mon opinion elles sont absolument futiles et ridicules. Le district de Montréal est parfaitement exempt. Du district de Joliette il n'a pas un mot à dire non plus ; il n'y a là que des honnêtes administrateurs de la justice. Mais depuis qu'il est parti de Québec, ce n'est plus comme autrefois : quand il était là, il faisait administrer la justice et elle était bien administrée, jusqu'au moment où il a eu le malheur d'avoir trois mauvaises causes. L'honorable juge Bossé qui avait eu une réputation intacte jusque là ; qui était un avocat de premier ordre, et dont les connaissances légales n'avaient jamais été niées auparavant, mais depuis qu'il a fait perdre un procès à l'honorable député il est devenu un avocat de deuxième ordre et un partisan de premier ordre, c'est ainsi que l'honorable député juge tout le monde à sa manière et ses jugements sont de la même espèce et de la même valeur.

L'honorable député de L'Islet n'a pas fini de porter des accusations, parce qu'il nous a dit : j'en ai encore d'autres à porter. Je suppose qu'il va se rendre jusqu'au district de Montréal en passant par le district de Joliette. Pour le district de Joliette, je ne crains rien, parce qu'il serait obligé de demander une enquête contre le juge de ce district, qui est un honnête homme. Il a reçu de l'argent lui aussi pour administrer la justice à Montréal, et il réside à Montréal.

L'honorable chef de l'opposition, comme le député de Jacques-Cartier (M. Girouard), a dit que le juge de Terrebonne avait le droit de résider à Montréal. Aujourd'hui, oui, il a ce droit, mais quand il a été nommé pour administrer la justice, il était obligé de résider dans le district de Terrebonne. Je ne suis pas de l'opinion de l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), sur le manque de confiance qu'a la population dans la magistrature. La preuve en est que nous n'avons pas assez de juges à Montréal. Nous avons une telle confiance dans nos juges à Montréal, qu'ils ne peuvent suffire à la besogne, et que les juges ruraux font très bien de venir leur aider. D'ailleurs, ces juges n'y viennent qu'à la demande du juge en chef. Leurs dépenses sont payées. Les six piastres par jour dont l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), a parlé leur sont payées seulement pour les jours où ils administrent la justice. Cette somme leur est payée pour les compenser du trouble qu'ils se donnent lorsqu'ils administrent la justice dans le district de Montréal.

Dans le cas de l'administration de la justice comme dans tous les autres cas, tous ceux qui ont l'autorité en main, tous ceux qui doivent la faire respecter sont critiqués. Que l'on prenne les corporations les moins nombreuses et l'on verra la même chose se produire. Prenez le père de famille qui a trois ou quatre enfants, n'est-il pas vrai que ses enfants le critiquent, trouvent à redire lorsqu'ils ont à supporter l'exercice de l'autorité paternelle. Ils se croient quelquefois plus fins que leur père. Prenez maintenant les maisons d'éducation ; nous tous qui y avons passée, nous en savons quelque chose. N'est-il pas vrai que nous trouvions à redire contre nos supérieurs parce qu'ils nous forçaient de travailler et de profiter dans la mesure du possible des sacrifices que nos parents faisaient pour nous. Toujours l'autorité critiquée. Transportons-nous maintenant dans nos paroisses. L'autorité municipale n'y est-elle pas critiquée et blâmée à tout moment. Allez dans nos banques et autres institutions dirigées par des personnes nommées par les actionnaires eux-mêmes, n'y a-t-il pas des critiques, malgré tout, comme pour les affaires municipales ?

M. LAURIER : Et même les échevins sont critiqués.

M. JEANNOTTE : Oui, et j'y reviendrai tout à l'heure.

Des directeurs de banque n'ont-ils pas été qualifiés de voleurs, et lorsque ceux qui les critiquaient violemment, ont été mis à leur place, n'ont-ils pas été accusés à leur tour ? Prenez la corporation de Montréal, par exemple, la corporation la plus immaculée qui ait existe, surtout quand j'en faisais partie. Ne savons-nous pas qu'il y a un grand nombre de personnes qui ne cessent d'en dire du mal, de porter contre ses membres qui se dévouent gratuitement dans l'intérêt de la ville, les plus graves et les plus violentes accusations ? Je proteste contre ces insinuations malveillantes dirigées contre ceux qui exercent l'autorité, à quelque titre que ce soit.

Quand je me suis levé pour prendre la parole, je n'avais pas l'intention de faire un discours. Je voulais simplement protester contre les allégations, je ne dirai pas fausses, car le mot n'est pas parlementaire, mais non fondées qui ont été portées par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte). Il est pénible pour nous, Canadiens-français de voir des nôtres en butte à de semblables accusations.

On a ri lorsque j'ai dit, en discutant le bill pour punir la corruption électorale, que cette loi donnerait une mauvaise opinion de nous, qu'elle nous ferait passer pour des corrompus et des corrupteurs. On a ri et pourtant j'avais raison. Si nos juges sont obligés, un jour ou l'autre, de descendre du banc pour se transporter d'un comté à l'autre pour faire la pêche à la preuve des cas de corruption, nous verrons alors que les députés maltraités se plaindront et viendront devant la Chambre, comme l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), l'a fait aujourd'hui, se plaindre de l'administration de la justice et des magistrats. Ce que je désirais à propos de ce bill, je l'ai dit dans le temps et je le répète maintenant, c'est que l'enquête ne fut pas faite par des juges parce que le parti politique qui aura à souffrir des suites de l'enquête se croira toujours maltraité.

Il n'est pas étonnant que l'on trouve des gens qui critiquent les décisions des juges. La première cause que j'ai eue, je ne l'ai pas plaidée moi-même, je n'étais pas avocat, alors. Je l'ai perdue. Nécessairement, j'ai trouvé que le juge s'était trompé. J'ai été en appel et j'ai encore perdu. Alors, j'ai commencé à croire que j'avais tort et que c'était le juge qui avait eu raison.

On dit que, dans la province de Québec, les juges administrent mal la justice, qu'il y a des juges qui n'ont pu se débarrasser de leur partisannerie politique. Voilà les accusations portées par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte). Il a eu tort de parler ainsi. C'est une pierre à deux coups que celle-là, il aurait dû s'en rappeler. Dernièrement un juge était attaqué parce qu'il était libéral. On voit que si nous voulions relever ces attaques, on trouverait des victimes dans les deux partis. La presse respectable et honorable proteste contre ces attaques. Je blâme les journaux comme je blâme l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), de se faire l'instrument des mécontents.

L'honorable député nous a dit : Je ne parle pas seulement en mon nom, je suis l'expression de la majorité du public des villes et des campagnes. Je nie cette prétention. Cet avancé est sans fondement, ne repose sur rien du tout, et les faits viennent donner un démenti formel à cette déclaration.

Je termine avec ces quelques remarques, car je n'aurais pas parlé, comme je l'ai dit en commençant, si l'honorable député de L'Islet ne s'était pas donné comme exprimant l'opinion de la majorité des villes et des campagnes. Il a oublié de nous parler des cantons de colonisation. En parlant des campagnes, il a voulu, je suppose, laisser entendre qu'il aurait plus tard des accusations à porter contre les juges de paix des campagnes. Sa prochaine sortie sera probablement contre ces juges de paix et les commissaires pour les décisions des petites causes, surtout s'il se mêle d'aller plaider devant eux et s'ils lui font perdre ses causes.

Je représente un comté du district de Joliette et je réside à Montréal. Je suis donc en position de connaître comment s'administre la justice dans ces deux districts et ce qu'en pense la population. Je puis vous affirmer, M. l'Orateur, que la population de ces districts judiciaires n'est pas effrayée du tout de la manière dont la justice est administrée. Cette population respecte nos magistrats et elle est satisfaite de l'administration de la justice.

Nos magistrats sont respectés et respectables. Ils peuvent faire erreur comme tous les hommes du reste. Je l'ai cru moi-même, dans les causes où, ayant perdu, j'étais porté à croire que le juge s'était trompé ; j'en ai appelé à la Cour de Revision et à la Cour d'Appel, et j'ai perdu et gagné dans ces appels. Ce qui prouvait qu'après tout, le juge qui avait décidé en première instance, avait pu se prononcer avec la meilleure foi du monde et que, même en l'accusant un peu hâtivement de s'être trompé, j'avais eu tort. Mais je n'ai pas fait tant de bruit que l'honorable député pour cela. Il arrive souvent qu'une cause portée en revision et en appel est gagnée, mais qu'en cour Suprême elle est perdue. Car on n'est jamais certain, même avec deux jugements en sa faveur de gagner. Parce qu'un jugement est renversé, s'ensuit-il que le juge de première instance a été de mauvaise foi ? Non. N'importe quel avocat qui a de l'expérience vous le dira. Cela ne prouve pas, non plus, que le jugement renversé a été rendu par un malhonnête homme. Et quand un jugement rendu par trois juges est renversé par une cour supérieure, faut-il croire que ces trois juges n'étaient pas honnêtes ? Non. Chacun de ces juges étaient également honnête, seulement ils ont interprété la loi chacun à leur manière. Les cinq juges de la cour d'appel ne sont pas plus honnêtes ni plus honorables que le juge de la cour supérieure dont ils renversent le jugement. Ils ne sont ni plus ni moins honnêtes que les juges de la cour suprême qui pourront fort bien, à leur tour, réformer la décision de la cour d'appel. Je crois que les juges rendent la justice au meilleur de leur jugement et de leur conscience. Pourquoi alors dire qu'ils sont guidés dans leur jugement par l'esprit de la partisannerie politique.

On accuse le juge Tellier, de Saint-Hyacinthe, de se laisser guider par ses sympathies politiques. Mais pourquoi le plaideur qui a eu à souffrir de ce juge n'est-il pas allé en appel ? Je voudrais bien voir les noms de ceux qui ont mis leurs plaintes entre les mains de l'honorable député de L'Islet (M. Tarte). Nous verrions peut-être qu'un bon nombre de ceux-là sont des plaideurs malheureux qui ont perdu leur procès devans ce juge. De là ces plaintes que nous avons entendues aujourd'hui contre le juge Tellier.

Maintenant on a dit que le juge Tellier forçait les plaideurs ou les avocats à publier les annonces dans tel ou tel journal. La chose n'est pas possible. Il est ridicule de répéter cela pour qui connaît la procédure. Nous n'avons pas besoin d'aller devant le juge pour lui demander dans quel journal nous allons publier les annonces. Lorsque nous assignons un défendeur absent par les journaux, nous ne sommes pas tenus d'aller demander au juge dans quel journal publier cette annonce. Si un avocat commettait cette folie, le juge lui demanderait depuis quand il est avocat.

Eh bien ! toutes ces charges de l'honorable député de L'Islet ne veulent rien dire ; et si l'honorable député a fait tant de bruit, et s'il a attendu jusqu'à la fin de la session pour cela, c'est parce qu'il pensait que nous aurions bientôt les élections générales. Comme les élections ne viendront peut-être pas avant deux ans, il s'est dit : J'ai été trop loin. Et l'opinion publique qu'il a soulevée lui a dit : Maintenant, marche, il faut savoir à quoi s'en tenir sur ces accusations ; il y a assez longtemps que l'on entend parler de corruption sur le banc.

Ce n'est que poussé au pied du mur, que l'honorable député vient nous compter les petites histoires d'aujourd'hui.

Mon honorable ami en avant de moi me dit qu'il est trop tard maintenant, et que la session est trop avancée. Comme l'a dit l'honorable député de Jacques-Cartier, si les accusations sont fondées, le gouvernement doit accorder une enquête immédiatement, et s'il faut rester ici deux mois de plus nous y resterons. Si on habitue le peuple à ne pas respecter le banc, ce sera bientôt l'anarchie. Nous n'aurons plus besoin de juges parce que le peuple dira : les juges sont des corrompus, des partisans politiques qui ne rendent pas justice.

Je dis donc que dans l'intérêt du public, non seulement de la province de Québec, mais de toute la Puissance du Canada, il faut commencer de suite et aller au fond de ces accusations.

J'irai plus loin, si le ministre de la Justice fait tant que d'accorder une enquête, il devra s'enquérir de l'administration de la justice généralement. Il faut savoir si les plaintes portées contre les autres juges sont bien fondées. Il n'y a pas d'autres plaintes devant la Chambre, c'est vrai, mais il y en a eu de publiées dans les journaux.

Le premier ministre nous a dit, tout-à-l'heure, qu'il avait besoin de quelques jours pour examiner ces accusations et se rendre compte s'il y avait cause probable. Dans mon opinion, si le gouvernement accorde une enquête, il faut qu'elle soit plus générale que les charges portées par l'honorable député de L'Islet. Il ne faut pas qu'elle soit limitée aux charges portées contre les honorables juges Tellier et Ouimet qui ont reçu de l'argent ; mais il faut qu'elle soit faite contre tous les autres juges qui en ont reçu également.

J'ai devant moi, dans les comptes publics, les noms de sept ou huit juges qui sont dans le même cas. Si le juge Ouimet a eu tort de faire payer ses frais de voyage, le juge DeLorimier est coupable également. Mais, selon moi, ils ne sont pas cou-

pables ni l'un ni l'autre. Ils n'ont pas été assez payés pour le temps qu'ils ont donné à Montréal, où nous avons besoin d'eux.

Je dirai donc immédiatement que ces accusations, dans mon opinion, ne sont pas pour le bien général et la tranquillité publique, et que la province de Québec peut continer à respecter et vénérer le banc ; je dis que si ces accusations sont suffisantes pour justifier le gouvernement à accorder une enquête, il faut que cette enquête se fasse contre tous les juges qui ont été accusés, non seulement en Chambre, mais dans la presse du pays. Je favoriserai cette enquête, dussions-nous passer deux mois ici. On me dira sans doute : vous n'avez pas de femme et c'est pour cela que vous parlez de même. Cela est possible, mais l'administration de la justice, le bien général doivent l'emporter sur le bien-être particulier. (Texte).

M. AMYOT : M. l'Orateur, mon nom ayant été traîné dans cette discussion, je crois de mon devoir de ne pas laisser clore le débat sans dire quelques mots. Il est vrai, j'étais avocat de la Couronne au cours de ces procès criminels instruits devant les tribunaux de Québec, alors que le juge Bossé décida quelques points de procédure.

Je ne crois pas devoir relater maintenant par le détail, ni ce que j'ai fait en ma qualité d'avocat de la Couronne, ni les instructions privées que je reçus alors de l'honorable M. Mercier et du procureur général, relativement à la conduite de ces procès. Il me semble préférable d'attendre l'ouverture de l'enquête, au cours de laquelle je dirai tout ce que je sais de cette affaire. Qu'il suffise pour le moment de dire que, dans tout ce qui est arrivé alors, je n'ai jamais constaté qu'une seule parole ou un seul acte du juge Bossé ne fût pas strictement d'accord avec son devoir de juge. En toute circonstance, il s'est efforcé d'administrer la justice du mieux possible. Il est vrai que, comme procureur général, j'ai différé d'avis avec lui sur des points de procédure, ou sur l'exigence de continuer ces procès. Tout cela, cependant, sera expliqué en temps et lieu, et le parlement verra quels étaient ceux qui s'efforçaient le plus d'assurer la bonne administration de la justice dans la province de Québec—du procureur général ou du premier ministre agissant pour lui, ou bien du juge lui-même. Les faits seront dévoilés au cours de l'enquête. Je ne crois pas opportun de faire de commentaires sur un exposé de faits *ex parte*.

J'ai regretté d'entendre, il y a un instant, l'honorable chef de l'opposition faire des observations très acerbes sur certains faits relatifs aux juges Tellier et Ouimet, à un moment où ces honorables juges n'ont pas l'occasion d'exposer leur propre version des faits. C'est là, à mon avis, une ligne de conduite peu digne d'un parlement ou d'un corps délibérant quelconque. Il n'est pas convenable de porter jugement sur un exposé de faits *ex parte*. L'honorable député a toutefois formulé des accusations précises contre certains juges, relativement à certaines sommes qu'ils ont retirées de la caisse publique. A mon avis, cela ne peut pas former la base d'une mise en accusation dans les circonstances actuelles, bien que l'accusation soit d'une nature grave et mérite certainement d'être éclaircie. Mais n'eût-il pas été plus convenable de dire à ces honorables juges : Nous allons porter telles et telles accusations contre vous, et vous devez préparer votre réponse, afin que le pays soit mis au courant de l'attaque et de la défense en même temps ? L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a jugé à propos de recourir à un procédé tout à fait injuste pour la magistrature en général, et, surtout, pour les juges accusés. Sa conduite en cette circonstance a été d'accord avec celle d'une certaine presse de la province. J'ai sous la main un journal qui a une circulation très étendue, l'*Electeur*, de Québec, de mardi, le 10 juillet, où je trouve un télégramme daté d'Ottawa, 9 juillet, ainsi conçu :

Demain, à la Chambre, M. Tarte formulera ses accusations contre les juges. Ces accusations, dit-on, visent quatre juges de la province.

Et ces juges sont désignés par leurs nom, et de tous les juges nommés, un seul est mis en accusation aujourd'hui d'une manière spéciale. Après avoir donné les noms de ces juges, le télégramme ajoute :

Les accusations portées contre les deux premiers sont, paraît-il, très circonstanciées. On prétend que parmi les accusations concernant l'un des quatre juges, se trouvent des allégations dont la preuve nécessitera l'assignation devant la commission, de nombre de femmes de mœurs douteuses, de Montréal.

M. l'Orateur, le rouge nous monte au front de voir dans un pays civilisé, des accusations de cette nature lancées contre le caractère moral et la vie privée des juges. Et ce journal s'abrite derrière les accusations que l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) se prépare à faire ; et quand l'honorable député formule ses accusations, il est muet à cet égard ; cependant, l'accusation du journal contre la magistrature en général demeure. Ce système est en vogue depuis longtemps, on l'a inauguré au parlement à la dernière session, il y a dix-huit mois ; mais il y a tout un système d'insinuations en vogue dans la presse, depuis nombre d'années. Le respect du peuple pour la magistrature est une des conditions de l'ordre social ; et bien coupables sont ceux qui prennent sur eux-mêmes d'essayer injustement de diminuer ce respect. Sans doute, si les juges prévariquent, il doit y avoir un remède. Ils ne sont pas au-dessus de la loi ; ils ne font pas la loi ; ils ne font que l'administrer, et il doit y avoir un remède. Mais quel est le remède convenable adopté dans tous les pays constitutionnels ? C'est par une mise en accusation formelle devant le parlement, au moyen d'accusations formulées d'une manière définie et circonstanciée ? Or, que fait-on aujourd'hui, et qu'a-t-on fait depuis nombre d'années ? On s'est livré à toutes sortes d'insinuations, et rien de plus. Même aujourd'hui, nous avons entendu l'honorable député de L'Islet affirmer que tout les avocats constataient que le juge Bossé était livré aux mains de Thomas McGreevy. Il n'affirme pas que le juge fût au mains de Thomas McGreevy, mais que les avocats le disaient. Il affirme, en outre, que j'ai dit tout le mal possible du juge Bossé ; et dans une autre partie de son discours, il affirme que les avocats ont dit au juge Bossé que Robert McGreevy et Murphy avaient bien fait de s'en aller, parce qu'ils allaient être condamnés. Il n'a pas le courage d'accuser directement le juge lui-même, mais il le fait accuser par les autres, en disant qu'un quidam lui a dit telle et telle chose. M. l'Orateur, cette façon d'attaquer n'est ni honorable, ni honnête, ni courageuse. Quant à moi, je déclare que je n'ai jamais dit un mot contre l'honnêteté et la probité du juge Bossé.

M. JEANNOTTE.

A l'époque où il pratiquait au barreau, j'ai toujours professé le plus grand respect pour lui. Quand j'avais un point difficile de loi à résoudre, n'était-ce pas celui de tous les anciens avocats que j'allais consulter de préférence et qui me donnait les meilleurs conseils ? Et quand il fut nommé juge, tous les avocats de Québec applaudirent à cette nomination, heureux que l'un des membres les plus éminents de leur profession eût été appelé à cette charge élevée, et certains qu'ils étaient que la connaissance approfondie de la loi chez le nouveau titulaire offrait une garantie certaine de la bonne administration de la justice. Je n'ai jamais rien dit contre l'honorable juge, et quant aux autres allégations de l'honorable député touchant les dires de certains autres avocats, j'ai la certitude que, dans l'occasion, ils opposeront un démenti formel à ces allégations. Ce n'est pas ainsi qu'on doit procéder, quand il s'agit de mettre des juges en accusation. Pourquoi l'honorable député n'articule pas les chefs d'accusation ? Il prétend que l'intégrité du juge Bossé n'est pas en cause. Alors, pourquoi cette allusion au chèque donné par l'honorable Thomas McGreevy ? Si ce chèque n'était pas destiné à corrompre l'honorable juge, quelle pouvait être sa destination ? Et si ce n'était pas là l'intention, alors pourquoi en parler ? Pourquoi cette insinuation ? Il n'est ni courageux, ni digne d'un homme honorable de se retrancher ainsi derrière son privilège de membre de cette Chambre. S'il eût fait une semblable insinuation dans la presse, il sait qu'il aurait eu à répondre de son acte devant un juré de ses compatriotes, et à en subir toutes les conséquences. Ici, toutefois, il n'est pas exposé à de telles conséquences ; et se trouvant ainsi à couvert, il se livre à des injures et à des insinuations. Il lance l'accusation en l'air à l'effet que l'honorable juge Bossé reçut de l'argent.

Quand on lui demande si le juge Bossé a reçu cet argent de M. McGreevy, avant sa nomination au tribunal, il répond affirmativement. Alors, il n'était pas nécessaire de nous faire de pareils racontars. Quelle est la loi empêchant le juge Bossé de recevoir, avant d'être fait juge, de l'argent de M. Thomas McGreevy soit comme avocat, pour affaires professionnelles, soit comme homme politique pour souscriptions au fonds électoral, ou pour autres fins légitimes ? En quoi la conduite de l'honorable juge peut-elle être incriminée à cet égard ? Et s'il n'est pas blâmable en cela, alors, pourquoi faire allusion à ce fait ? Je ne mets pas en suspicion les intentions de l'honorable député, mais je constate un fait : c'est qu'il nous arrive aujourd'hui avec de nouvelles accusations, à l'appui desquelles il n'ose fournir aucune particularité. Il lance une insinuation dans le public ; il la propage parmi le peuple, en s'abritant derrière sa responsabilité de membre du parlement, mais il se donne bien garde, aujourd'hui, d'en souffler mot dans les conclusions de son accusation. L'honorable ministre de la Justice, dans les instructions qu'il donnera aux juges ou à une commission royale, s'il y a lieu, verra-t-il à ce que cette insinuation soit éclaircie ? Mais au cas où l'honorable ministre nomme une commission d'enquête, toutes les accusations, à mon avis, devront être produites devant cette commission—non seulement celles formulées aujourd'hui, mais encore les insinuations faites à d'autres époques, afin de mettre fin une fois pour toutes à cette manie de lancer des accusations et des insinuations contre notre magistrature. Sur nos 36 juges, il se trouve qu'il n'y en a que trois qui soient accusés aujourd'hui, et à quoi se résument ces accusations ? Leur reproche-t-on une seule décision entachée de corruption, ou un seul jugement non fondé ? Non. Voilà que le juge Bossé est accusé d'avoir retardé l'instruction d'un procès dans une circonstance, et de n'avoir pas voulu ajourner l'instruction d'un autre procès, dans une autre circonstance ; puis on ne donne, à l'appui de ces faits, aucun renseignement circonstancié, aucune particularité. Assurément, ce n'est pas là une mise en accusation régulière. Il y a encore diverses autres accusations lancées contre deux juges et sans aucune particularité.

L'honorable député charge le ministre de la Justice de faire enquête à cet effet et de trouver les preuves nécessaires contre les juges. Je suis heureux que le reste de la magistrature ait échappé à ces attaques. Cela nous met en mesure de dire aux autres provinces canadiennes aujourd'hui que, après des litiges prolongés durant nombre d'années, après toutes les tentatives faites par l'honorable député, qui est allé jusqu'au point d'inviter la population, par le canal de son journal, à lui fournir des preuves, il nous est permis de signaler à l'admiration de la Confédération notre judicature qui compte, parmi ses membres, des juges d'une intégrité et d'une science à toute épreuve. C'est un sujet d'orgueil pour nous, de savoir que dans notre province, la magistrature compte dans son sein des juges qui ne sont certainement inférieurs aux juges d'aucun autre pays du monde. Les honorables juges Bossé et Davidson ont demandé au ministre de la Justice d'accorder une enquête, et je crois qu'ils y ont droit. Mais quant au juge Davidson, quel peut bien être le sujet de l'enquête ? On nous a dit que, par méprise, il confondit une servante avec une sœur de charité ; on nous a dit qu'il était allé quelque part, mais où est-il allé ? C'est là le mystère. Il a fort bien pu aller à l'église. L'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a cru qu'il pouvait, en honneur, formuler devant le parlement des insinuations et des accusations qui seront consignées dans nos archives parlementaires, non pas seulement pour un jour, mais à perpétuité ; et cependant, après avoir formulé contre le juge Davidson ces insinuations qui sont consignées aujourd'hui dans les annales de la Chambre, il n'a osé, en formulant ses chefs d'accusation, rien dire contre l'honorable juge, et si le ministre de la Justice ne s'enquiert pas de ces insinuations, l'honorable député répètera partout qu'il a formulé l'accusation, mais que le ministre de la Justice a refusé de procéder sur cette information. Et voilà ce que l'honorable monsieur appelle une attitude correcte. Les avocats membres de cette Chambre qui ont le sentiment des convenances et de la justice, uni à l'expérience en fait d'administration de la loi, répudieront, j'en ai la conviction, de tels procédés parlementaires et, en citoyens, intègres, prendront les moyens d'empêcher la répétition de tels actes. Je ne m'attarderai pas davantage à discuter ces choses, et je tiens à affirmer, de nouveau, que, au cours des dépositions que je puis être appelé à faire touchant la conduite des procès criminels auxquels l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a fait allusion, il ne s'échappera pas un seul mot de mes lèvres, qui ne soit un éloge de la conduite du juge Bossé, au cours des procédures qui ont eu lieu durant ces termes de la cour criminelle.

M. BELLEY : M. l'Orateur, je demande la permission de dire quelques mots sur les accusations qui sont devant la Chambre. En 1893, l'honorable député qui a fait ces accusations s'est présenté dans le comté de L'Islet. Il a essayé d'ameuter les électeurs de ce comté en leur disant : " Envoyez-moi en Chambre et j'y mettrai plusieurs juges en accusation. Je m'engage à mettre fin à la corruption qui règne dans la magistrature de la province de Québec." Pendant deux ans, nous n'avons plus entendu parler de ces fameuses accusations. Ce n'est que l'autre jour qu'elles sont revenues de nouveau sur le tapis et que l'honorable député a été forcé de les mettre devant le public. Il ne faut pas se le cacher, tout le monde, M. l'Orateur, était anxieux de savoir ce qui se passait sur le banc, de savoir si l'hermine était souillée comme on le répétait. Aujourd'hui, nous avons la satisfaction de savoir de manière à ne plus en douter, que réellement, notre magistrature est au-dessus de tout soupçon. Les accusations elles-mêmes portées par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) sont la meilleure preuve possible que les juges de la province de Québec agissent sagement et honnêtement, qu'ils ne sont pas corrompus et qu'ils ont la confiance dont les honore le public. La position de l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), est loin d'être enviable. Il n'a pas même le mérite d'avoir porté régulièrement des accusations. Il aurait dû aussi spécifier autrement les faits sur lesquels il entendait baser ses accusations. Aussi la conduite de l'honorable député est-elle indigne et doit être condamnée par toute la population.

Les accusations portées contre l'honorable juge Bossé sont futiles et celles formulées contre les deux autres juges ne contiennent rien qui puisse leur faire perdre la considération dont ils jouissent. Il ne leur reproche que des irrégularités dans le paiement de dépenses de voyage. Voilà tout ce qu'il a pu trouver contre eux.

L'honorable député de L'Islet (M. Tarte), en se faisant l'interprète de ceux qui ont à se plaindre des juges, plus par cause de désappointement qu'autrement, en faisant les accusations de la manière qu'il les a faites, a joué un rôle indigne de la position qu'il occupe en sa qualité de membre de cette Chambre.

Je m'attendais que l'honorable député porterait aussi des accusations contre l'honorable juge Davidson, comme il l'a fait contre le juge Bossé, car il avait mentionné le nom du juge Davidson, lorsqu'il a dit l'autre jour que l'honorable juge Bossé avait reçu un chèque en blanc de M. Thomas McGreevy. Mais ce soir, l'honorable député n'a pas formulé ses accusations contre l'honorable juge Davidson. Pourquoi l'honorable député n'a-t-il pas accusé aussi le juge Davidson ? C'est que l'honorable député, qui a toujours été le mauvais génie de sa nationalité, qui a toujours essayé de la ravaler, de la rabaisser, n'a pas osé formuler d'accusation contre un juge anglais. Il a reçu ordre de l'honorable chef de l'opposition de ne pas le faire, parce que c'était un juge anglais et que cela aurait pour effet de nuire au parti libéral dans l'esprit d'un grand nombre d'adhérents de ce parti. C'est là une position indigne, inavouable. L'autre jour, l'honorable député a fait les insinuations les plus graves contre le juge Davidson. Pourquoi n'est-il pas venu aujourd'hui le mettre en accusation ? C'est parce qu'il avait peur d'une fraction du parti libéral au point de vue politique, c'est-à-dire, qu'il avait peur de faire tort à la cause commune. Lorsque l'honorable député, avant aujourd'hui, cherchait à discréditer la magistrature, pas un avocat n'a cru à ses paroles. Aujourd'hui, nous avons la satisfaction de savoir que nous n'avions pas tort de ne pas croire ce qu'il disait. Nous savions que sur toutes les questions, l'honorable député avait dit blanc et noir et qu'il n'en pourrait pas être autrement sur celle-ci. Ses dires n'ont jamais eu de valeur. Nous savions qu'il avait jeté l'injure à tout le monde. Nous savions qu'il avait été tantôt accusateur et contempteur du clergé, tantôt libre-échangiste et tantôt protectionniste. Hier, conservateur et aujourd'hui, libéral, il n'y a pas un homme qu'il n'a pas éclaboussé de ses injures. L'honorable chef de l'opposition lui-même n'a-t-il pas été injurié par lui ? Il n'y a pas un libéral, il n'y a pas un conservateur qu'il n'ait attaqué avec violence.

C'est parce que nous connaissions sa conduite, que nous refusions d'ajouter foi à ses déclarations. Aujourd'hui, c'est lui-même qui nous fournit la preuve que nous avions réellement raison de ne pas croire à ses avancés. La magistrature est vengée et il a le sort qu'il mérite. (Texte).

M. AMYOT.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

(En comité.)

Ressorts pour lampes, 10 pour 100 *ad valorem*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est le but de cet item, et quel est le droit actuel ?

M. FOSTER : Le droit actuel est de 25 pour 100. L'ancien droit frappant les articles inclus dans cet item était de 10 pour 100, et cela revient à l'ancien droit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la raison de cette altération de droits ?

M. FOSTER : L'article employé pour ressorts de lampes est un mouvement d'horloge, et nous avons remanié le droit dont les horloges sont frappées.

Couvertures pour chevaux, en jute, façonnées ou ouvrées, 30 pour 100 *ad valorem*.

M. FOSTER : La toile de jute, qui entre dans la confection de ces couvertures, est maintenant frappée d'un droit de 20 pour 100, et sous l'empire du tarif actuel, l'impôt sur ces couvertures, sur l'article fabriqué, est également de 20 pour 100. L'ancien droit dont cet article est frappé était un droit mixte. On a cru juste de porter ce droit à 30 pour 100, vu que c'est un article fabriqué. Il serait certainement injuste de le laisser au même taux que la matière première qui rentre dans sa fabrication.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela est possible ; seulement, le droit de 20 pour 100 aura frappé d'un impôt la fabrication. Je ne saisis pas le motif de ce changement. Mais en somme, cet article se résume à peu de chose.

Bulbes de verre pour lumières électriques, 10 pour 100.

M. FOSTER : C'est une réduction de droits. Cet article ne se fabrique pas au pays. Le tarif actuellement devant la Chambre le frappe d'un droit de 30 pour 100.

Montures, agrafes et fermoirs pour albums, boites et bourses, châtelaines ou ridicules, n'ayant pas plus de 7 pouces de largeur, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de bourses, châtelaines ou ridicules pour usage dans leurs fabriques, 25 pour 100 *ad valorem*.

M. FOSTER : On a abaissé le droit sur cet article, parce qu'il n'est pas de fabrication indigène. Sous le régime douanier actuel, il serait frappé d'un impôt de 35 pour 100.

Sucre d'érable, 20 pour 100.

M. FOSTER : C'est la seule stipulation qui existe à cet égard. J'ai déjà fourni les explications voulues à cet égard.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A quoi cela équivaut-il comme droit spécifique ?

M. FOSTER : Je présume que cet article est évalué à différents prix, à partir de 8 centins jusqu'à 12 et 15 centins la livre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est donc un droit d'environ 2 centins par livre. Je suppose que cela se résume à peu de chose, mais c'est un lourd impôt.

M. SCRIVER : L'importation de cet article est nulle.

M. RIDER : Quel est alors l'objectif de ce droit de 20 pour 100 sur le sucre d'érable ?

M. FOSTER : L'objectif est la perception de tout le revenu possible sur les exportations de cet article.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis porté à croire que le revenu possible provenant de cela pourrait être de $50.

M. FOSTER : Eh bien ! cela aidera.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous avez jeté aujourd'hui $300,000 pour une bien faible considération et vous voulez économiser $50. Très bien !

M. FOSTER : Je n'ai aucune objection à épargner $50.

M. RIDER : Je serais heureux que le ministre donnât à cette question un peu plus d'attention. Notre seul marché pour le sucre d'érable est aux Etats-Unis et un droit de ce genre tendrait à provoquer des représailles et à nous causer du tort.

M. FOSTER : Voudriez-vous que le droit fût enlevé ?

M. RIDER : Oui ; ou mettez une clause de réciprocité comme pour certaines espèces de grain.

M. FOSTER : Je n'aurais aucune objection particulière à enlever le droit.

Ajouter à l'article 227 du bil n° 125 " acte pour refondre et modifier les actes relatifs aux droits de douane," les mots suivants : " mais pas moins que 35 pour 100.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qu'est-ce que cela signifie ?

M. FOSTER : C'est pour faire ce que j'ai proposé de faire, lorsque nous avons discuté le tarif en dernière épreuve. Vous n'avez pas voulu nous permettre de faire la chose, alors ; partant, il nous a fallu la présenter sous forme de résolution.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'avais, je n'en ai aucun doute, d'excellentes raisons pour cela, quoique je les ai oubliées. Mais à quoi cela se rapporte-t-il ?

M. FOSTER : Cela se rapporte à des petits boulons et à des rivets de moins de ⅜ de pouce ; c'est le droit pour l'augmentation duquel l'intelligent whip de ce côté-ci de la Chambre a fait un vigoureux plaidoyer. Nous n'avons pas cru qu'il fût possible d'admettre son plaidoyer à ce sujet, mais nous avons proposé d'ajouter une clause comportant que le droit ne devrait pas être de moins de 35 pour 100. Si l'honorable monsieur veut songer à ce qu'il faut pour faire une de ces vis ou rivets, il arrivera à la conclusion que ce n'est pas un droit excessif.

Bois de campêche et fustel moulus et teintures préparées, brevetées. En franchise.

M. ROSAMOND : Le bois de campêche est-il admis en franchise, le bois de campêche en copeaux ?

M. FOSTER : Oui.

M. ROSAMOND : Cela n'est pas mentionné. Les extraits de bois de campêche et le bois de campêche moulus sont mentionnés, mais non le bois de campêche en copeaux, forme sous laquelle il est ordinairement importé.

M. FOSTER : Les bois de campêche en copeaux et les copeaux purs et le bois de campêche moulu sont tous admis en franchise, aujourd'hui.

Thé falsifié avec des feuilles étrangères ou ayant déjà servi, ou qui contient une si forte addition de subtances délétères ou chimiques, qu'il est impropre à la consommation.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce thé ne doit pas être importé ?

M. FOSTER : Il figure sur la liste des articles prohibés.

M. STAIRS : Je désire attirer l'attention du ministre des Finances sur une recommandatien que j'ai à faire relativement au thé. Je crois que l'insertion de l'article que l'on vient de faire dans l'annexe C, pourrait lui permettre de retrancher de l'article 708 les mots commençant par le mot " Pourvu. " Je crois que ces mots ne sont pas nécessaires et qu'ils peuvent amener une petite difficulté dans l'administration. Le ministre se rappellera peut-être que j'étais d'abord de cette opinion, et je suis encore plus convaincu de la chose, depuis qu'il a inséré la disposition concernant la prohibition des thés falsifiés. Il est très possible, je crois, que vu l'état où se trouvent les deux articles, le thé soit admis par les inspecteurs avec les item figurant dans l'annexe C et qu'il ne soit pas possible aux importateurs de prouver que le thé acheté en entrepôt pouvait être admis pour la consommation dans le pays de production. Quand cette disposition a été insérée, j'étais d'opinion que nous demandions aux importateurs de faire ce qu'il leur serait possible de faire, dans certains cas. Natu-

rellement, je sais que ce n'est pas le temps d'examiner cette proposition, mais je la fais aujourd'hui, afin que le ministre ait le temps de l'examiner avant qu'il arrive au bill n° 135.

Résolution rapportée.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE.

M. FOSTER : Voici un message de Son Excellence le Gouverneur général.

M. l'ORATEUR donne lecture du message :

ABERDEEN,

Le Gouverneur général transmet à la Chambre des Communes un état supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1895, et conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il recommande ce budget à la Chambre des Communes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, juillet 1894.

M. FOSTER : Je propose que les dits message et budget supplémentaire soient renvoyés au comité des subsides.

La proposition est adoptée.

ACTE DES ASSURANCES.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (n° 111) pour modifier l'Acte des assurances.

(En comité.)

Sir JOHN THOMPSON : Nous avons terminé l'étude du bill et réservé pour examen les amendements dont j'ai donné avis et que l'on trouve à la page 443 des Procès-Verbaux. Après les mots "Compagnie de prêt ou de placement" dans la huitième ligne du paragraphe 1 de l'article 16, je désire ajouter les mots :

Compagnies d'aqueduc, compagnies de gaz, compagnies de tramway, compagnie de lumière ou de force électrique, compagnie de tramway électrique, lorsque la ligne du chemin de fer n'excède pas douze milles en longueur, chacune de ces compagnies étant une compagnie constituée en corporation au Canada, ou sur la garantie de polices d'assurance sur la vie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est l'objet de ces amendements ?

M. FOSTER : L'objet principal des amendements est celui-ci, presque absolument : Le principe général des placements des compagnies d'assurance est exposé dans la loi des assurances et, depuis les six ou sept dernières années, on l'a suivi strictement, l'objet de ce principe étant d'avoir, pour les porteurs de polices, des garanties de placements. Il y avait un certain nombre de compagnies agissant en vertu d'anciennes chartes qui restreignaient beaucoup plus les placements ; elles prenaient une catégorie de garanties qu'il ne serait plus permis de prendre aux compagnies, en vertu du principe suivi depuis les cinq, six ou sept dernières années. Il est proposé d'appliquer la nouvelle loi aux anciennes compagnies qui possédaient ce pouvoir étendu de faire des placements sur garanties, chose non permise aux autres compagnies d'assurance, mais, cela, toutefois, sans nuire aux placements faits antérieurement. Mais après avoir étudié la question et en avoir parlé aux compagnies, l'on a cru que les garanties actuelles permises aux compagnies d'assurance pourraient être étendues, en ajoutant certaines autres compagnies et les lignes suivantes ont été ajoutées : "Compagnies d'aqueduc, compagnies de gaz, compagnies de tramways, compagnies de lumière ou de force électrique ou de tramway électrique, alors que ce tramway n'excède pas quinze milles en longueur et les actions de toutes banques chartées du Canada.

Telle est la nouvelle catégorie de garanties où peuvent faire des placements toutes les compagnies d'assurance organisées après l'adoption de cet acte, et tous les placements faits par les compagnies chartées il y a plusieurs années, lesquelles compagnies avaient, par leurs chartes, un pouvoir plus étendu de faire des placements, seront, après l'adoption de cet acte, restreints aux garanties qui y sont mentionnées. Le droit de faire des placements, en vertu des anciennes chartes, comprenait toutes obligations, actions ou hypothèques pouvant être vendues. Cela leur donnait presqu'un pouvoir illimité. Cela permettait à ces compagnies constituées en vertu des anciennes chartes, de faire des placements dans le capital-actions des compagnies de chemin de fer et, de fait, dans toutes sortes d'obligations ou d'actions.

On ne propose pas de toucher aux placements déjà faits dans cette catégorie, mais l'intention est de mettre toutes les compagnies sur le même pied et de les forcer toutes à faire des placements sur des garanties considérées comme sûres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ai-je compris que le ministre des Finances a dit que les actions de banque sont comprises ?

M. FOSTER : Oui, elles sont maintenant comprises.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Strictement parlant, il y a une objection à cela, parce que, bien que la chose ne soit pas souvent appliquée, nos actions de banque, je crois, continuent à porter la double responsabilité. N'est-ce pas le cas ?

M. FOSTER : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a une objection à ce que la catégorie de garanties dont nous parlons aujourd'hui soit soumise, dans toute circonstance, à être appelée à payer pour une double responsabilité. Il est vrai que dans la plupart des cas, il ne s'ensuit pas du tout que cela se fasse, mais, cependant, la chose est possible.

M. TISDALE : J'ai l'intention de proposer que le comité lève sa séance et rapporte progrès, dans le but de renvoyer cet amendement au comité des banques et du commerce. Les amendements à l'acte des assurances, à l'exception de celui-ci, ont été renvoyés à ce comité, examinés pendant deux avant-midi et renvoyés au département et au comité avec un rapport favorable. Après que la besogne fut terminée et après que l'on eut préparé ce rapport, cet amendement important fut proposé, de sorte qu'il n'a pas été étudié par le comité des banques et du commerce et les compagnies—surtout la meilleure et la plus importante compagnie du Canada, la *Canada Life* sont très mécontentes de cette restriction projetée de leurs pouvoirs. Il est vrai que sa charte est très ancienne et, comme le ministre des Finances le dit, aucune compagnie ne

pourrait avoir les mêmes pouvoirs aujourd'hui. Cependant, avec cette charte, cette compagnie a été très prospère pendant quarante-sept ans et elle peut réaliser des bénéfices qu'un semblable changement diminuera considérablement. Vu qu'il s'agit d'un changement aussi important que celui-ci, soudainement fait, nous devrions avoir l'occasion de l'étudier au comité, où nous pourrions entendre les objections des compagnies et connaître les faits, comme nous ne pouvons pas les connaître au comité général, surtout à cette phase avancée de la session. Lorsqu'une compagnie existe depuis si longtemps, qu'elle a eu tant de succès et que, depuis son existence, elle n'a pas perdu un seul dollar sur tous ses placements, elle peut assurément exister encore un an aux conditions actuelles, pourvu que l'on n'ait pas le temps d'adopter ce bill à cette session.

Ce bill a été présenté et adopté au Sénat et renvoyé à la Chambre des Communes, puis, après avoir entendu tout ce que les compagnies avaient à dire, le comité a approuvé certains amendements importants. Cet amendement, tel que d'abord présenté, aurait réduit de $5,000,000 les placements faits en ce pays par la "Canada Life" et bien qu'il ait été fait des changements favorables aux compagnies, cependant, il est très sérieux, contrairement aux protestations d'une corporation administrée avec tant de succès, d'insister sur cet amendement sans de graves raisons.

Dans l'intérêt des porteurs de polices de cette compagnie, qui reçoivent 92½ pour 100 des bénéfices, je demanderai au premier ministre de renvoyer ce bill au comité des banques et du commerce. Je comprends que c'est ce que l'on devrait faire. Je crois que nous devrions avoir de bonnes raisons pour faire ce changement important, ce changement radical. Il n'est que juste pour le public et pour les compagnies que nous examinions cet amendement, de la même manière que nous avons examiné les autres articles du bill.

Abstraction faite de la proposition à l'effet de restreindre, contre leur volonté, les pouvoirs que cette compagnie possède depuis quarante-sept ans, je crois de mon devoir de parler très fortement au sujet de la question. Nous désirons que l'argent circule en ce pays. Nos banques, bien qu'elles soient excellentes, sont souvent insuffisantes pour la catégorie de garanties sûres en ce qui concerne cette compagnie. Plusieurs de nos compagnies d'assurance sont peu importantes—la "Canada Life" l'était aussi autrefois mais, avec une bonne administration, elle est devenue importante.

Nous devrions agir avec beaucoup de soin et de prudence en cette affaire, et je ne vois pas qu'il soit nécessaire de nous hâter, cette année. Il est vrai que depuis que l'on a donné avis de ces amendements, quelques-unes des compagnies sont venues ici en députation, mais il n'a pas été possible de les entendre parfaitement. Je crois de mon devoir de proposer que le comité lève sa séance et rapporte progrès, dans le but de demander à la Chambre de renvoyer cet amendement pour examen au comité des banques et du commerce.

M. EDGAR: J'approuve en grande partie ce que l'honorable député (M. Tisdale) a dit. C'est une disposition extrêmement importante que l'on nous demande d'examiner, aujourd'hui, et qui comporte plusieurs considérations, Il peut y avoir des garanties proposées ici comme placements convenables pour des compagnies d'assurance, auxquelles on pourrait, avec raison, faire de fortes objections, et je crois pouvoir dire, avec certitude, que l'on a omis, ici, plusieurs garanties qui, d'après beaucoup de gens, ne sont pas des placements imprudents pour les compagnies d'assurance. Si nous considérons l'énorme capital qui doit être placé chaque année—les épargnes du peuple—par les compagnies d'assurance, je crois que ce sont des institutions que le parlement devrait traiter avec la plus grande attention possible. Ce bill comme l'a dit l'honorable député de Norfolk (M. Tisdale), on a permis de le renvoyer au comité des banques et du commerce, bien que ce fût un bill du gouvernement, et l'on a demandé à ce comité d'en examiner librement les dispositions.

Je suis un de ceux qui ont passé un temps considérable à l'étudier, mais la présente proposition ne nous a pas du tout été soumise et, naturellement, à cette phase de la session, il est impossible qu'elle soit étudiée à fond. L'examiner convenablement prendrait beaucoup de temps et, comme je ne vois pas d'urgence, je recommanderais que le gouvernement remît l'étude du bill à une autre session. Il y a, à l'ordre du jour, quelque législation commerciale importante qui doit nécessairement être suspendue. Le bill des faillites et le bill des compagnies ne sauraient être étudiés à cette session, à moins que nous ne restions encore plusieurs semaines ici, et, dans l'opinion de tous, ce bill n'est pas aussi urgent que cette loi des faillites. Si l'on doit suspendre ces autres bills, je crois que l'on devrait aussi suspendre celui-ci, de sorte que, dans mon opinion, le comité pourrait très bien se lever et rapporter progrès.

Sir JOHN THOMPSON: J'objecte à ce que l'on dise que ce bill a été soudainement présenté.

M. EDGAR: Je n'ai pas dit cela.

Sir JOHN THOMPSON: Mon honorable ami, le député de Norfolk (M. Tisdale) l'a dit. Avis a été donné il y a vingt-quatre jours et, il y a quatorze jours, nous avons entendu une nombreuse députation qui a exposé toutes les objections que les compagnies avaient contre le bill. Ceux qui faisaient partie de la députation, ont exposé longuement leurs opinions et, conformément à cet exposé, nous avons fait les amendements que j'ai lus ce soir. Nous n'avons pas entendu parler d'objections, depuis, mais nous avons eu le consentement de toutes les compagnies, à l'exception d'une, qui était représentée en cette circonstance.

Et je prétends que la proposition de l'honorable député n'est pas du tout conforme aux règlements. La Chambre a renvoyé ce bill au comité général et il est proposé, tout en laissant le bill devant le comité général, que nous levions la séance et que nous rapportions progrès, puis, que nous renvoyions le bill à un autre comité, de sorte que le bill serait soumis à deux comités en même temps.

M. McCARTHY: Je crois comprendre que la proposition de mon honorable ami comportait que le comité levât sa séance et rapportât progrès, et la raison qu'il a donnée, était que l'ordre renvoyant le bill au comité général devait être rescindé, afin de pouvoir le renvoyer au comité des banques et du commerce. J'appuierai ce que les honorables messieurs ont dit en faveur de l'ajournement de cette question. Il me semble que le fait de l'ajourner à six ou huit mois ne ferait aucun mal. Il me semble

très dur de toucher aux droits acquis de la "Canada Life," la compagnie d'assurance la plus prospère que nous ayons jamais eue.

Le ministre des Finances n'a rien dit—et je ne crois pas que l'on puisse dire quoi que ce soit—comportant que les placements faits par la "Canada Life"—je parle de cette compagnie car, d'après ce que le premier ministre a dit, je crois comprendre que c'est la seule compagnie affectée—sont des placements imprudents ou qui ne sont pas dans l'intérêt des porteurs de polices. Or, les porteurs de polices—et je parle en connaissance de cause, car je suis porteur de police—ont placé leurs épargnes dans cette compagnie et sont intéressés aux bénéfices de 92½ pour 100. Ces bénéfices sont réalisés depuis plusieurs années, et il y a lieu de croire qu'il en sera encore ainsi.

La compagnie, comme compagnie, et les actionnaires ont comparativement très peu d'intérêts dans cette affaire. Tout le capital-actions de la "Canada Life" est de $125,000 et son intérêt dans les bénéfices n'est que de 7½ pour 100 du montant. Les bénéfices de 92½ pour 100 appartiennent aux porteurs de polices. Ces placements ont été faits en connaissance de cause et de propos délibéré, en vertu des conditions de la charte, et il me semble que c'est adopter une législation anti-britannique que d'enlever les droits acquis à cette compagnie. Je ne veux pas dire que nous n'avons pas le pouvoir de le faire. Cela ne pourrait pas se faire aux Etats-Unis. Naturellement, une semblable tentative serait inconstitutionnelle chez nos voisins. Nous pouvons faire la chose, ici, mais les parlements britanniques n'ont pas l'habitude d'enlever des droits acquis, à moins que la chose publique ne l'exige impérieusement.

Une autre raison devrait porter l'honorable premier ministre à ne pas insister sur l'adoption de ce bill, à cette session. D'après notre législation, un bill doit être lu une première, une deuxième et une troisième fois. Or, bien que, comme question de règlement, je ne veuille pas dire que même à cette phase, ces amendements ne peuvent pas être faits, comme n'étant pas prévus par le titre de l'acte; cependant, après que le bill a été lu la première et la deuxième fois, qu'il a été renvoyé au comité des banques et du commerce et qu'il est revenu de ce comité, il est proposé pour la première fois, dans un avis de motion inscrit à l'ordre du jour, que ces amendements doivent être faits. Il est très vrai que des amis, membres de la Chambre, aient pu envoyer ces avis aux compagnies d'assurance; mais quels moyens le public a-t-il de connaître cette législation? Il ne s'agit pas ici d'une chose qui attire l'attention des journaux, et les moyens que nous avons d'envoyer les bills à nos commettants et à ceux qui y sont intéressés, ne nous sont pas donnés dans le présent cas, vu la façon dont ces propositions ont été portées à notre attention.

Je m'unirai donc à mon honorable ami, le député de Norfolk, pour demander que le comité lève sa séance et rapporte progrès, mais plutôt, pour que la question soit suspendue pendant un an, afin qu'elle puisse être étudiée à fond. Quant à moi personnellement, je puis dire que, d'après ce que j'ai compris, l'on ne devrait pas insister sur l'adoption de ces amendements à cette session. J'ai informé la "Canada Life" et la "Confederation Life," dont les gérants m'ont écrit, lorsque ces avis ont été inscrits à l'ordre du jour, que, d'après ce que je comprenais, il avait été fait des arrangements pour que la législation ne fût pas adoptée à cette session. Je ne suis pas en état de signaler et personne n'a signalé, dans quelle mesure cette législation touche aux droits acquis de la "Canada Life"; elle devrait être comparée aux dispositions de leur charte. Mais j'espère que l'on suspendra le bill.

M. SUTHERLAND: Je ne sais pas si je puis ajouter quelque chose aux arguments apportés en faveur du renvoi du bill au comité des banques et du commerce; mais j'exprimerai l'espoir que la Chambre consentira à cette proposition. L'honorable premier ministre a dit qu'il avait été donné avis des amendements proposés; mais il propose maintenant des amendements importants qu'il ne nous a pas été donné d'étudier. C'est une question très importante, affectant de grands intérêts. Et le bill, lorsqu'il a été soumis au comité des banques et du commerce, a été étudié attentivement; et je suis sûr qu'après avoir entendu ce qui s'est dit devant ce comité, plusieurs députés ont envisagé la question sous un jour différent de celui sous lequel ils l'ont envisagée la première fois qu'elle a été soumise au comité.

Je ne crois pas que l'on puisse dire que la compagnie plus spécialement affectée par cette législation a commis une erreur, dans les placements qu'elle a faits dans l'intérêt de ses porteurs de polices. Il y aura, dans le pays, une grande divergence d'opinion, sur la question de savoir s'il est bon de frapper cette compagnie d'incapacités, ainsi qu'on le propose, ici.

Si la question était discutée au comité des banques et du commerce, je ne suis pas sûr si plusieurs autres points importants ne seraient pas soulevés, pour démontrer que nous commettrions une injustice envers la population du Canada, en adoptant quelques-unes de ces propositions; par exemple, on prendrait de l'argent qui, aujourd'hui, rapporte non seulement un beau bénéfice à ceux qui l'ont placé dans des compagnies d'assurance, mais qui aide aussi à des institutions financières. C'est une question importante, qui devrait recevoir la plus sérieuse considération de la part de ceux qui s'y intéressent. Je ne sais pas pourquoi, comme l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), je suis sous l'impression que l'on ne devrait pas insister sur l'adoption de ces amendements à cette session. J'ai compris que c'était surtout une recommandation. En théorie, les propositions semblent très bonnes, mais l'effet en serait si considérable que la Chambre et le gouvernement, je crois, devraient considérer très attentivement tout ce que l'on peut dire pour ou contre. En conséquence, j'insisterai auprès du premier ministre, s'il peut le faire, pour qu'il nous permette d'étudier les effets de ces amendements avant qu'il demande à la Chambre de les adopter.

M. TISDALE: Le premier ministre, je crois, a mal compris ce que j'ai dit, quand j'ai parlé de la présentation de la législation à une phase aussi avancée de la session. Ce que j'ai voulu dire, c'est que je ne désire pas du tout mettre des obstacles à l'adoption du bill, mais, au sujet de cet article en particulier, je crois de mon devoir de dire à l'honorable monsieur que, bien qu'il soit vrai que les compagnies aient consenti aux amendements proposés à cet amendement, elles l'ont fait, parce qu'elles comprenaient qu'elles ne pouvaient faire

autrement dans le moment. Ce qu'elles voudraient, c'est qu'on leur permit d'être entendues avant que nous adoptions cet article ; et ce n'est que pour accomplir un devoir public qu'à cette phase de la session, je me crois obligé de dire ou de proposer quelque chose au sujet de cette question. Je suis fortement d'opinion que si cet article nous était soumis au comité, en présence des fonctionnaires du département et des représentants des différentes compagnies et qu'il nous fût donné de discuter la question avec eux, nous arriverions à nous entendre d'une façon bien plus satisfaisante. Je ne désire pas du tout mettre en danger l'adoption des autres articles du bill, lesquels sont satisfaisants pour le département et pour le pays, mais dans les circonstances, je crois que le gouvernement pourrait faire adopter les autres articles du bill, mais qu'il soit compris, s'il désire faire adopter cet article à la prochaine session, que tous les intéressés comparaîtront devant le comité des banques et du commerce, et qu'on leur permettra d'exprimer leurs opinions.

M. WOOD (Westmoreland) : Je ne crois pas que le gouvernement eût objection à renvoyer cet amendement au comité des banques et du commerce, si nous en avions le temps. Naturellement, comme l'ont fait observer les orateurs qui m'ont précédé, si cela ne peut pas se faire à cette phase de la session, il s'agit réellement de savoir si cet article sera abandonné maintenant, ou si l'on insistera sur son adoption. Relativement à la nécessité de renvoyer cet article, dans tous les cas, au comité des banques et du commerce, je puis dire que, d'après moi, l'on ne gagnerait pas beaucoup d'avantages en suivant cette ligne de conduite. Ce même article a été étudié à maintes reprises par ce comité, depuis que j'ai l'honneur d'en être le président. Il a été incorporé dans les actes constitutifs des différentes compagnies d'assurance depuis les quelques dernières années ; c'est l'article tel que d'abord présenté par le chef du gouvernement. On l'a étendu depuis et cela a été fait pour répondre aux vues de certaines compagnies, dont les représentants sont venus à Ottawa et ont eu au sujet de cet article une entrevue avec le chef du gouvernement, après qu'il eut été imprimé pour la première fois. Après la conférence qui eut lieu entre les représentants des compagnies et les fonctionnaires du ministère des Finances, l'on a considéré, par déférence pour leur opinion, que l'on pouvait sans objection adopter cette recommandation et ajouter à la catégorie des garanties d'abord comprises, les différentes garanties dont le très honorable chef du cabinet a parlé ce soir.

Or, le résultat de la conférence qui a eu lieu, c'est que cet article, tel qu'il est aujourd'hui, est approuvé par toutes les compagnies d'assurance sur la vie du Canada qui l'acceptent, à l'exception de la compagnie à laquelle a fait allusion l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale), la "Canada Life." Et, en ce qui concerne cette compagnie, la question semble se réduire simplement à ceci : devons-nous adopter une législation l'affectant, une législation restreignant le droit de faire des placements qu'elle possédait en vertu de sa charte primitive. Le but que l'on s'est proposé en présentant cet amendement, était de mettre toutes les compagnies d'assurance sur la vie sur le même pied, relativement à leurs placements et, pour ma part, je ne saurais voir pourquoi l'on objecterait à ce principe en ce qui concerne une compagnie quelconque. Pour ne pas toucher aux droits acquis dont a parlé l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), l'on a rédigé cet article de façon à ce qu'il ne fût applicable qu'aux placements futurs.

M. McCARTHY : Il touche aux droits acquis.

M. WOOD (Westmoreland) : Je n'occupe pas, au barreau, le rang qu'y occupe l'honorable député de Simcoe-nord, mais je dois dire que je ne vois pas en quoi il touche à quelques-uns des droits acquis de la "Canada Life" ou d'une autre compagnie.

M. McCARTHY : Assurément, si une compagnie a le droit de faire des placements dans une certaine catégorie de garanties et si ce droit lui est enlevé, cela change, dans cette mesure, la charte de la compagnie et touche à ses droits acquis ; l'honorable député confond "placements" avec "acquis."

M. WOOD (Westmoreland) : Si en touchant aux droits qu'une compagnie possède en vertu de sa charte primitive, l'on touche aux droits acquis ; l'honorable monsieur peut avoir "techniquement" raison.

M. McCARTHY : "Substantiellement" raison.

M. WOOD (Westmoreland) : Je ne suis pas une autorité assez compétente pour me prononcer sur cette question, mais il me semble qu'il s'agit simplement de ceci : La politique de l'ancien parlement du Canada, à l'époque où cette compagnie a obtenu sa charte, diffèrent du tout au tout de celle du parlement fédéral actuel, qui est la politique adoptée il y a quelques années et que l'on a uniformément suivie dans la constitution en corporation de toutes les compagnies d'assurance sur la vie, constituées depuis les quelques dernières années. Si c'est là une bonne politique, s'il est à désirer que l'on restreigne les placements des compagnies d'assurance, je ne comprends pas pourquoi l'on n'applique pas cette politique aux anciennes, tout comme aux nouvelles compagnies. Je dois dire que je ne vois ni injustice ni mal à appliquer le même principe à toutes les compagnies. Toutes les autres compagnies qui font des affaires au Canada, s'accordent sur ce point et, je le crois, désirent que ce bill soit adopté. La "Canada Life," seule, s'y oppose et, d'après ce que je crois comprendre, ce soir, elle s'y oppose sous prétexte qu'elle ne veut pas être privée des pouvoirs de faire des placements qu'elle possède en vertu de sa charte primitive.

L'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) a dit que c'était une ancienne compagnie, que ses affaires avaient été bien administrées, qu'aujourd'hui, elle est dans une excellente condition financière et qu'aucun des porteurs de polices de cette compagnie ne s'est plaint de ses placements. L'honorable deputé de Simcoe-nord a dit quelque chose au même effet, c'est-à-dire que, dans son opinion, les placements de cette compagnie et sa bonne administration passée étaient une garantie pour l'avenir, et cela, parce que l'administration et la direction des affaires de ces compagnies d'assurance ne sont pas toujours confiées aux mêmes personnes. Il peut arriver que la compagnie ait été

bien administrée par ceux qui en ont été les directeurs dans le passé; mais j'ignore si on les a remplacés récemment, ou s'il est vraisemblable qu'ils seront remplacés à l'avenir. Nous ignorons s'ils seront remplacés, si l'administration de la compagnie sera confiée à d'autres personnes, et il peut arriver qu'une compagnie qui a été bien administrée dans le passé, soit très mal administrée à l'avenir.

Relativement à cette compagnie, j'aimerais dire, en outre, que depuis que l'on a amené cette question sur le tapis, j'ai examiné un peu ses affaires. Je croyais de mon devoir de le faire, car elle fait des affaires considérables au Canada, et je sais que, dans la partie du pays que j'habite et dans la division électorale que je représente, il y a un grand nombre de porteurs de polices qui sont très intéressés à ce que cette compagnie soit bien administrée et que ce serait pour eux une affaire très sérieuse, s'il arrivait que l'administration en devint mauvaise et qu'en conséquence, elle éprouvât un désastre. Cette compagnie a certainement réussi dans ses operations, et cela, depuis de longues années. Elle a réellement administré ses affaires d'après les principes posés dans l'article que nous examinons et, presque toujours, elle a restreint ses placements à la catégorie de garanties à laquelle nous proposons de la restreindre à l'avenir.

Mais en ce qui concerne la question de savoir s'il y a eu, ou non, un changement d'administration, je constate dans les rapports des compagnies d'assurance qui ont été publiés que, pendant les cinq dernières années, il a été fait un changement très important dans la catégorie de placements que fait cette compagnie. Or, dans le dernier rapport qui a été publié, je vois que la "Canada Life" a placé environ $450,000 à 6 pour 100 dans le chemin de fer de Kingston, Napance et Occidental. La compagnie a inscrit ces obligations sur sa liste de garanties, à leur valeur au pair, comme étant la valeur du marché. Elle a placé une autre somme de $400,000 dans le chemin de fer Lac Erié, Essex et Rivière Détroit. Elle a placé une autre somme d'environ $400,000 dans l'entreprise du chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack. Elle a aussi fait des placements dans le chemin de fer Michigan Central. Elle a placé une autre somme de $375,000 en actions d'une corporation commerciale, H. Walker et fils, pour lesquels elle détient aussi $400,000 de ces mêmes obligations du chemin de fer Lac Erié, Essex et rivière Détroit. J'ai pris le dernier rapport du département des Chemins de fer et Canaux pour trouver les renseignements que je pourrais trouver, relativement aux affaires de ces compagnies de chemin de fer. Je pourrais dire ici, généralement, que, dans mon opinion, des garanties de cette nature ne sont pas l'espèce de placements que nos compagnies d'assurance devraient faire.

Nos compagnies d'assurance sur la vie sont dans un état différent de celui de presque toutes les autres classes de compagnies du pays. Elles ne souscrivent pas un nombre d'actions considérable. Les fonds qu'elles reçoivent et qu'elles ont à placer n'appartiennent pas aux actionnaires de la compagnie. Ce sont des fonds payés par les porteurs de polices de la compagnie et que la compagnie possède comme en fidéicommis pour l'acquittement de ces polices, lorsqu'elles sont exigibles. Nous savons dans quel état se trouveraient plusieurs de ces porteurs de polices, si les compagnies d'assurance sur la vie ne s'acquittaient pas de leurs obligations lorsqu'elles y sont tenues. Ces sommes destinées aux placements sont formées de légers montants que les assurés versent chaque année, afin d'économiser quelque chose pour le bénéfice de leurs familles ou de leurs héritiers. Et il serait très regrettable que, par la mauvaise administration de ces compagnies d'assurance, ceux qui leur ont confié leurs fonds fussent incapables de réaliser les montants qui leur sont dus lorsque les polices sont exigibles.

J'ai donc cru que ces compagnies ne devraient pas avoir la permission de faire des placements dans ce que j'appelle une catégorie spéculative de garanties d'une valeur douteuse, telles que ces bons de chemins de fer.

Et il me semble que c'est là réellement le principe sur lequel est basée toute cette résolution; c'est réellement pour cette raison que le gouvernement a jugé nécessaire, en ce qui concerne les compagnies d'assurance sur la vie, d'exercer une espèce de surveillance paternelle—si vous voulez l'appeler ainsi—sur leurs affaires, et c'est pour cette raison, aussi, que le parlement a cru sage et dans l'intérêt du pays, de restreindre la catégorie de garanties dans laquelle elles étaient autorisées à faire des placements aux garanties généralement regardées comme sûres.

Les compagnies de chemins de fer dont j'ai parlé, la compagnie du chemin de fer de la baie de Quinté et la Compagnie de navigation et de chemin de fer Kingston, Napanee et Occidental," aujourd'hui, réunies, je crois, ont une dette totale garantie de $60,500 et $450,000. Leurs recettes nettes, en 1893, ont été de $44,361. Il est vrai que cela sera suffisant pour acquitter plus que l'intérêt sur leur dette garantie, mais, autant que je puis le savoir, ces bons n'ont réellement aucune valeur sur le marché et si la compagnie, dans n'importe quelles circonstances, était obligée de réaliser, dans le moment actuel, elle serait réellement incapable de vendre ces garanties sur le marché et serait obligée de prendre et d'exploiter le chemin, afin de réaliser le montant qu'elle a avancé.

Puis le chemin de fer "Lac Erié, Essex et Rivière Détroit" est à peu près dans la même condition. C'est un chemin dont la longueur est de quatre-vingt-huit milles. La compagnie a un capital souscrit d'un quart de millions de dollars et un capital payé de $25,000, seulement. Elle a une dette garantie de $900,000. Je constate que toutes ces garanties sont entre les mains de la compagnie d'assurance "Canada Life." L'année dernière, les recettes nettes de ce chemin ont été de $36,393.40, soit $17,806.51 de moins que la somme requise pour payer l'intérêt sur les garanties. Je ne puis guère penser que, dans ces circonstances, ce serait là une espèce de placements très sûrs. Ce doit être certainement une catégorie de garanties qui ne pourraient pas être vendues sur le marché dans les circonstances actuelles.

Le chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack a une longueur de vingt milles. La compagnie a un capital de $350,000, et une dette garantie de $400,000. L'année dernière, ses frais d'exploitation ont été de $45,404 et leurs recettes brutes, de $31,922. Cette compagnie de chemin de fer a réalisé $13,481 de moins que la somme requise pour payer ses frais d'exploitation, de sorte qu'il n'y aurait rien, provenant des recettes du chemin de fer, en tout cas, pour payer l'intérêt sur les garanties.

M. WOOD (Westmoreland).

M. SUTHERLAND : L'honorable monsieur peut-il nous dire s'il n'y a pas d'autres garanties ?

M. WOOD (Westmoreland) : Je ne puis donner à l'honorable député d'autres renseignements que ceux que je trouve dans ces documents publics.

M. SUTHERLAND : Il n'est guère juste pour la compagnie qu'un tel énoncé soit fait en cette Chambre, où elle n'est pas représentée et ne peut pas donner d'explications. Il peut arriver que la compagnie soit capable de donner des explications.

M. WOOD (Westmoreland) : Je ne fais que lire l'état qu'elle a publié.

M. SUTHERLAND : Je désire justement dire à l'honorable monsieur qu'il pourrait commettre une injustice envers elle.

M. WOOD (Westmoreland) : Je ne saurais voir comment on peut commettre une injustice envers la compagnie, en lisant les états publiés et préparés par sa propre administration, états où elle donne cela comme la liste de leurs garanties.

M. McCARTHY : Quelle est l'avance sur ces garanties ?

M. WOOD (Westmoreland) : Je ne les ai pas additionnées. Il y a $450,000 dans un cas, $400,000 dans un autre cas et $500,000 dans un troisième cas.

M. McCARTHY : Quelle est la proportion de l'avance et quelles autres garanties existe-t-il ?

M. WOOD (Westmoreland) : Il n'y a pas d'autre garantie, ici.

M. McCARTHY : Il ne s'ensuit pas qu'il n'en existe pas d'autres.

M. WOOD (Westmoreland) : C'est un exposé public de l'administration de la compagnie, où il est dit clairement que ces sommes d'argent sont avancées sur ces garanties. S'il y avait d'autres garanties, elles figureraient certainement. Nous pouvons raisonnablement et convenablement tirer la conclusion que toutes les garanties qu'elle possède, figurent ici, car elle ne ferait pas d'exposé à son désavantage, sous ce rapport. Nous ne pouvons guère croire qu'il soit possible qu'une corporation formée dans le but de faire des affaires ferait une chose aussi peu politique que celle-là.

Je ne désire pas commettre d'injustice envers la compagnie et je n'aurais pas du tout parler de cette question, si j'avais pu l'éviter, mais il m'a semblé que cette question est aujourd'hui, restreinte au simple point de savoir si, aujourd'hui ; nous agissons justement ou injustement envers cette compagnie en lui appliquant le principe qui s'applique à d'autres compagnies et en la restreignant à une catégorie de garanties, en ce qui concerne les placements, chose que toutes les autres compagnies adoptent. Il me semble qu'il est du devoir du parlement—si, toutefois, il a des devoirs à remplir relativement à ces compagnies d'assurance sur la vie—de veiller aux intérêts des porteurs de polices et il est de l'intérêt des porteurs de polices que je croie de mon devoir de veiller à cette affaire. Le fait même que la direction de cette compagnie a changé du tout au tout au cours des quelques dernières années, me prouve qu'il y a eu changement d'administration et que si les principes que le parlement a adoptés durant les quelques années dernières sont justes, s'ils sont nécessaires, s'ils sont dans l'intérêt des porteurs de polices, il est certainement dans l'intérêt de cette compagnie et, surtout, dans l'intérêt des porteurs de polices—que la même législation lui soit appliquée et qu'à l'avenir, elle soit restreinte à la catégorie de garanties à laquelle sont restreintes à l'heure qu'il est les autres compagnies. Je n'ai pas d'intérêt personnel dans cette affaire, mais, durant les quelques jours qui viennent de s'écouler, mon attention ayant été éveillée par les entraves que nous avons eues avec les représentants de cette compagnie et, sachant que c'est la compagnie la plus importante du Canada, et qu'aujourd'hui, elle compte 25,000 assurés, dont les polices, réunies, forment un montant de plus de $60,000,000, je comprends qu'il est d'une importance majeure pour les porteurs de polices de la compagnie, au Canada, que les intérêts de cette grande compagnie soient sauvegardés. Cette compagnie commande plus d'intérêts que toute autre ; je suis même porté à croire qu'elle en commande autant que toutes les autres compagnies canadiennes d'assurance sur la vie, réunies.

Ce serait, je crois, une erreur d'apporter du retard à la solution de cette question ; je ne vois rien qui motiverait des retards ; l'affaire semble se réduire à une question tellement simple, qu'il s'agit, aujourd'hui, pour ce parlement, de traiter simplement une question d'administration. Je ne vois pas ce que l'on gagnerait en renvoyant cette question devant le comité des banques et du commerce ; quant à moi, comme représentant un nombre considérable des porteurs de polices de cette compagnie, j'espère que le gouvernement adoptera ce bill et que cet article sera ajouté durant la présente session.

M. EDGAR : J'ai moi-même, dans cette compagnie, une assurance de $20,000—c'est le seul intérêt que j'y aie—et je crois que cela me donne le droit de parler au nom des porteurs de polices. Je dois dire que, dans mon opinion—si ce n'est pas contre les usages parlementaires—il est extrêmement injuste et des plus malheureux que l'honorable monsieur qui est le président du comité des banques et du commerce, se lève en cette Chambre pour attaquer, comme il l'a fait, les garanties d'une grande institution financière de ce pays, et cela, sans qu'elle ait ici de représentants pour répondre à ses énoncés. Qu'avons-nous à nous occuper des affaires de cette compagnie ? A quoi sert l'inspecteur d'assurance si, pendant un si grand nombre d'années, il a toléré que l'on prît des garanties comme celles sur lesquelles l'honorable monsieur jette du louche ?

M. FOSTER : Les garanties auxquelles sa charte lui donnait droit.

M. EDGAR : Mais seraient-elles acceptées par la compagnie d'assurance comme placement convenable ?

M. FOSTER : Il n'a aucun droit de les refuser.

M. EDGAR : Pourquoi n'en a-t-on pas fait rapport longtemps avant aujourd'hui ? Nous voyons le président du comité, appuyé par le gouvernement, attaquer une grande corporation commerciale, et l'on sait parfaitement que toutes les autres compa-

gnies d'assurance du pays publieront le discours prononcé par l'honorable monsieur et que l'on comprendra mal la condition de cette compagnie, la plus forte institution financière que nous ayons en Canada après la banque de Montréal—elle est peut-être même plus forte que cette banque.

Je crois que cela est injuste et des plus malheureux ; je crois que cela prouve justement une des raisons qui devraient nous porter à ne pas entamer une discussion détaillée de toutes ces garanties. Qu'est-ce que les membres de cette Chambre savent de la nature de ces garanties dont l'honorable monsieur a parlé ? Il peut y avoir des garanties collatérales, en sus des garanties personnelles importantes. Quelques-uns de ces chemins de fer du Canada comptent, parmi leurs directeurs, des hommes très riches et occupant une haute position dans la société. Le chemin de fer de Hiram Walker est un de ceux que l'on a mentionnés et l'on a jeté des doutes et des soupçons sur ses obligations. Eh bien ! est-ce qu'il y a, dans ce pays, quelqu'un qui suppose que les obligations de Hiram Walker ne valent pas de l'or ?

Je suis sûr que tout ce débat prouve qu'il n'est pas sage de continuer l'examen de ce bill.

M. COATSWORTH : Comme j'ai l'honneur de représenter un grand nombre de porteurs de polices, je m'intéresse beaucoup à cette compagnie. Ou, si j'examine la question à ce point de vue, il s'élève deux ou trois questions. Il n'y a aucun doute que l'exposé fait par mon honorable ami, le député de Westmoreland (M. Wood), relativement aux garanties, est très important et très sérieux. Cependant, nous devons nous rappeler que c'est un exposé *ex-parte* et, bien qu'il soit basé sur les rapports de la compagnie, nous devons avoir les explications de cette dernière et nous devons surtout connaître si, comme certains députés l'ont donné à entendre, ces garanties sont collatérales, ou ne représentent pas le plein montant qu'elles semblent représenter. Outre cela, ce que nous voulons assurer aux porteurs de polices, c'est, d'abord, que leur argent sera placé d'une façon absolument sûre et, en second lieu, qu'il rapportera le revenu le plus élevé possible.

D'après ce que je comprends, cette législation, aura, il semble, l'effet suivant : elle peut avoir pour résultat—et, ce sera là, sans doute, son résultat—de faire placer les fonds de la compagnie d'une façon plus restreinte et, peut-être, plus sûre, mais, en même temps, elle réduira son champ de placements d'une telle manière, qu'elle ne pourra pas faire d'aussi fortes recettes qu'auparavant. On admettra facilement que ce sera là le résultat de la législation.

Si ce doit être là le résultat, alors, nous la plaçons dans une position désavantageuse, comparativement à d'autres compagnies. Elle a pu, jusqu'ici, faire des rapports relativement à ses recettes et, se basant sur les recettes du passé, elle a fait des calculs pour l'avenir, non seulement au sujet de ses recettes, mais aussi au sujet des états qu'elle a fournis à ceux avec qui elle a passé des contrats.

Une grande diminution du revenu de la *Canada Life* aura sans doute pour résultat d'ennuyer beaucoup les porteurs de polices, qui, pour faire des conventions, se sont basés sur les recettes passées de la compagnie et si, à l'avenir, ces recettes sont très restreintes, cela affectera probablement—et très sérieusement—les affaires de la compagnie.

M. EDGAR.

Il ne m'a pas été donné de discuter cette question avec mes commettants, dont plusieurs sont des porteurs de polices de cette compagnie. Ce n'est que depuis les deux dernières semaines, que j'entends parler de la chose et je n'ai même pas encore eu l'occasion d'être présent, lorsqu'il y a eu discussions avec des représentants de la compagnie et, partant, je crois de mon devoir, vu que je représente un très grand nombre d'actionnaires de cette compagnie, d'appuyer la proposition de l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale).

Je ne dis pas que la législation projetée ne devrait pas être adoptée, mais je dis que la question est excessivement importante, de nature à affecter 27,000 personnes ; une question que nous ne devons pas traiter inconsidérément, mais bien avec tous les renseignements possibles avant de prendre une décision définitive. La session est tellement avancée, que nous ne pourrions étudier la chose librement et d'une manière parfaite. Ainsi donc, je crois devoir appuyer la position actuelle de renvoyer le bill à la prochaine session et si, après considération, nous constatons qu'une législation de ce genre offre de plus grandes sûretés, j'appuierai volontiers ce bill.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) a certainement raison. C'est une question d'une très grande importance et qui présente de grandes difficultés, quand nous voyons, et avec raison, sans doute, que la plus grande compagnie du Canada, une compagnie ayant 27,000 assurés, peut amener ses porteurs de polices à s'opposer à une mesure pour leur propre protection. Je ne crois pas que l'objection de l'honorable député comportant que cette compagnie se trouverait placée dans une position désavantageuse par rapport aux autres compagnies, soit mal fondée, car la même disposition s'appliquera aux autres compagnies. Cette disposition s'applique aujourd'hui à la plupart des compagnies, sauf toutefois aux compagnies étrangères que nous ne pouvons contrôler par aucune législation. On aurait pu croire qu'une nouvelle protection législative des placements d'une compagnie eût été avantageuse pour cette compagnie.

Je crois que la chose la plus inconvenante qui puisse entrer dans un débat parlementaire, est l'observation faite au sujet de l'honorable député de Westmoreland (M. Wood), l'accusation d'injustice portée contre lui, et en même temps, l'attaque contre le gouvernement.

Je prétends que la compagnie peut subir la discussion de ses placements ; je dis même qu'elle a des explications à donner à ce sujet. Je suis prêt à admettre l'exactitude de ce qu'a dit l'honorable député au sujet de la grande puissance de la compagnie ; le seul doute à ce sujet se trouve dans l'observation de l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) que c'est nuire à la compagnie de lire en public ses rapports assermentés. Or, la compagnie qui invoque cet argument, n'est pas, à mon avis, dans la position voulue. Pour ce qui concerne les droits acquis, l'honorable député de Simcoe-sud (M. Tisdale) a raison, ainsi que l'a dit l'honorable député de Westmoreland. La compagnie a le droit, d'après la loi, de faire de mauvais placements, si elle le veut.

Toute compagnie dans sa position a ce droit, mais quant aux compagnies de toutes sortes qui tiennent leurs pouvoirs de l'autorité législative, je prétends

que ce n'est jamais regardé comme une violation des droits acquis, que de décréter la surveillance du gouvernement à leur sujet, ou de pourvoir à des sauvegardes dans leurs rapports avec le public. C'est là ce que fait le bill. Je ne veux pas dire que la prudence des honorables députés relativement aux détails de l'amendement soit sans motif, ou que leur critique soit inacceptable ; mais après avoir adouci la rigueur des dispositions de manière à faire disparaître toute objection de la part de la députation venue à Ottawa à ce sujet, députation que les officiers du département ont entendue avec moi, et que le député de Westmoreland (M. Wood), le président du comité des banques et du commerce, a été assez bon de m'aider à recevoir, quand la seule réponse d'une compagnie est qu'elle n'aime pas le bill, je ne crois pas que ce soit une raison suffisante pour demander le renvoi à une autre année d'une législation utile.

M. SUTHERLAND: L'honorable ministre se rappellera que la Compagnie d'assurance "La Canada," sur la vie, ne demande à la Chambre aucune législation et je crois que j'ai parfaitement raison, lorsque je dis qu'il n'a été fait aucune opposition spéciale à la législation proposée par le gouvernement. Si j'ai bien compris, les honorables députés qui ont appuyé l'amendement de l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) ne demandaient que le temps et l'occasion d'étudier l'amendement proposé. Pour ma part, j'ai dit que les amendements, autant que je les ai compris lorsqu'ils ont été lus, me semblaient dans la bonne direction, en ce qui concerne la loi des assurances et que c'était un fait sans précédent, lorsqu'une compagnie ne demandait aucune législation à la Chambre, qu'elle n'était représentée par aucun avocat pour répondre aux déclarations faites relativement à sa position, dans un bill d'intérêt public comme celui-ci, d'entrer dans les détails des affaires de cette compagnie, comme l'a fait l'honorable député de Westmoreland (M. Wood). Voilà ce que j'ai dit. Si la compagnie était venue ici demander une législation, la position ne serait pas la même, car quelque représentant eût été en état de donner à la Chambre des détails des opérations de cette compagnie. Les détails donnés à cette Chambre sur les affaires de cette compagnie peuvent avoir sur cette dernière un effet très malheureux. Il est vrai que les honorables députés en demandant de retarder la législation ou de la référer à un comité, ont déclaré qu'il s'agissait de donner aux porteurs de polices, l'occasion d'étudier comment cette législation pourrait affecter cette compagnie.

On a parlé, il est vrai, des craintes qu'avait la compagnie de voir restreindre ses droits par ce bill, droits dont on a parlé avec raison comme étant des droits acquis. Pour ma part, je ne suis pas partisan outré des droits acquis. A mon avis, si la Chambre constate qu'une compagnie jouit de certains droits qui ne sont pas de l'intérêt public, il est de son devoir de considérer de nouveau sa décision. Mais les honorables députés admettront que ce n'est que sur de fortes représentations, sur des faits bien établis que nous devons toucher à des droits accordés par une législation antérieure.

J'aimerais à faire remarquer au premier ministre que personne n'a soulevé d'opposition spéciale aux propositions du gouvernement dans ce bill. C'est simplement parce que nous voyons d'importantes modifications affectant sérieusement les porteurs de polices des compagnies d'assurance, que nous demandons le temps d'étudier les effets de l'amendement.

Le président du comité des banques et du commerce aurait eu, il paraît, l'occasion de rencontrer ces députations venues auprès du gouvernement, et après toute l'attention qu'il semble avoir donnée à la question, il aurait dû, je crois, la traiter d'une manière différente et nous soumettre les raisons qui ont motivé la législation générale qui a été passée, au lieu d'entrer dans le détail des affaires privées de la compagnie. A mon avis, c'était une manière très injuste de soumettre la question dans un moment où il ne se trouvait personne ici pour défendre les intérêts de la compagnie. Je suis convaincu, ainsi que l'a dit le ministre, que la compagnie en question est puissante, bien administrée et capable de soutenir la critique de cette Chambre ; mais ce qui a été dit ici au sujet de cette compagnie doit prouver au premier ministre l'importance de nous donner l'occasion d'étudier la question devant le comité des banques et du commerce, ne serait-ce que pour rendre justice à cette compagnie et à ses porteurs de polices.

Je suis sûr qu'en étudiant froidement la question, le premier ministre comprendra l'injustice de nous priver de cette occasion, non tant pour ce qui concerne cette compagnie en particulier, mais pour ce qui touche aux placements d'assurances en général.

Il nous est tout à fait impossible de comprendre l'amendement proposé tel qu'il nous a été soumis ce soir, en Chambre. J'espère encore qu'après mûre considération, le gouvernement consentira à renvoyer cette question au comité des banques et du commerce. Je puis à peine admettre avec l'honorable député que nous n'ayons pas le temps de faire cela, car si le gouvernement croit nécessaire de décider la chose à cette session, on peut, sur une question aussi importante, convoquer une réunion spéciale du comité. Si le mode que nous soumettons est adopté, les membres de cette chambre en seront plus satisfaits, ainsi que ceux qui sont intéressés dans les compagnies d'assurances.

L'honorable député de Westmoreland (M. Wood) n'est pas le seul qui soit porteur d'une police d'assurance, et ses électeurs ne sont pas les seuls en Canada qui soient vivement intéressés dans cette question. Nous devrions tous avoir le temps d'étudier la chose, ce qu'il déclare avoir fait en consultant les officiers du département et les intéressés. L'honorable député doit savoir que certains officiers du département ont déjà soumis plusieurs projets qui n'ont pas obtenu l'approbation du comité, et l'on peut dire une chose de ce comité, c'est qu'il ne fait entrer dans ses délibérations aucune idée politique. Les membres de ce comité discutent ces questions de leur mieux, au meilleur de leur connaissance, se basant sur la connaissance des faits qui leur sont soumis.

Je regrette ce qui a eu lieu, ce soir, car il était inutile et injuste, je crois, de soulever ces questions dans ce cas particulier. Si le gouvernement passe ainsi cette législation, et s'il en résulte quelque tort, c'est lui qui en aura la responsabilité et non les membres du comité qui n'ont pas eu l'occasion d'étudier les effets des amendements projetés.

M. TISDALE: Je n'approuve pas les observations de l'honorable député (M. Sutherland) au sujet de l'honorable député de Westmoreland. Il est probablement regrettable que l'honorable dé-

puté (M. Wood) ait soulevé cette question ; mais je ne dirai pas que la chose est injuste. Cette compagnie est puissante et je dirai à l'honorable député qu'elle n'a rien à cacher. Elle publie ses états qui permettent aux directeurs et aux porteurs de polices de s'assurer des sûretés offertes, et les intéressés n'ont montré aucun manque de confiance dans la compagnie. C'est là un point important.

Avec tout le respect dû à l'honorable député de Westmoreland (M. Wood), je préfère l'opinion de ceux qui sont à la tête de cette compagnie, vu leur expérience en matière financière, je préfère, dis-je, leur opinion à l'opinion d'un homme qui n'a que lu leur rapport. Je prétends que nous n'avons dans le pays personne de supérieur aux représentants de cette compagnie. Certainement, en matière de chemins de fer, le Canada doit pouvoir offrir des sûretés ; dans le cas contraire, il serait à peu près temps de cesser de construire des chemins de fer. Nous sommes prêts à envoyer des hommes en Angleterre pour prélever des fonds sur les obligations des voies ferrées dont il parle, et, assurément, si l'on fait cela, ces obligations doivent être considérées comme de bonnes garanties. Je n'admets pas avec l'honorable député (M. Wood) que tout simplement, parce que l'on a des obligations sur des chemins canadiens, les garanties soient mauvaises.

M. WOOD (Westmoreland) : Je n'ai pas dit que ces garanties fussent mauvaises. J'ai tout simplement fait lecture de ces garanties. J'ai attiré l'attention sur le fait qu'il s'agit ici d'une compagnie puissante, qui faisait depuis longtemps des opérations d'assurances ; que cette compagnie avait fait ses placements d'après le mode indiqué dans cet article, et que, ces années dernières, elle s'était écartée de ce mode de placements qu'elle faisait.

M. TISDALE : Si l'argument a quelque force probante, il veut dire simplement que ces garanties ne sont pas sûres, et qu'on ne devrait pas permettre aux compagnies d'assurance de placer leurs fonds sur ces garanties.

M. WOOD (Westmoreland) : Voici ma prétention : j'ai dit que le mode de placements adopté par la compagnie était en antagonisme avec les règlements tracés par le parlement à toutes les autres compagnies d'assurance sur la vie.

M. TISDALE : Mais non pas aux compagnies anglaises et écossaises, dont les pouvoirs à cet égard ne sont pas restreints, et qui ont été citées comme exemples par ceux qui ont formulé les griefs en question. Tout dépend de la catégorie des directeurs chargés de l'administration de ces compagnies et de leur connaissance de ce genre de garanties. Je ne mets pas en question la sagesse de cette législation, qui peut être acceptable dans une certaine mesure ; mais depuis que j'ai entendu les arguments avancés au cours de ce débat, surtout par l'honorable député de Westmoreland (M. Wood), j'en suis venu à la conclusion qu'il importe plus que jamais de soumettre cette question aux délibérations du comité des banques et du commerce, devant lequel on peut citer et entendre les intéressés. J'ai la conviction d'un devoir à remplir, et je tiens à m'en acquitter sans faiblesse. Je puis affirmer que les membres du comité des banques et du commerce n'ont épargné ni leur temps ni leur travail, dans l'étude des dispositions de ce projet de loi. Pour ma part, je me propose bien de remplir les devoirs que m'impose mon titre de membre de ce comité, ou bien, je cesserai d'en faire partie.

M. McCARTHY : Le président représente le comité.

M. TISDALE : Le président est un homme fort habile et fort estimable, qui a toute mon estime ; mais, comme je diffère d'opinions avec d'autres messieurs sur ces matières, de même je diffère d'opinion avec le président sur celles-ci. Il se produira un froissement entre le gouvernement et la Chambre, et cela créera un mécontentement chez les compagnies, si nous ne donnons pas à celles-ci toute l'attention qu'elles méritent.

Parfois, nous avons tenu pour non avenues les demandes faites par ces compagnies ; mais nous avons eu de leurs nouvelles, elles ont formulé leurs plaintes devant un tribunal inférieur de façon à se faire écouter. Je regretterais beaucoup que le gouvernement insistât sur l'adoption de cette mesure à l'époque et dans les conditions actuelles. Quelle que soit la décision du gouvernement, j'aurai, à tout événement, rempli mon devoir. Je tiendrais beaucoup à ce que le gouvernement écartât cet article pour la session présente, et il est probable qu'à la session prochaine, je serais un des plus chauds partisans de cette mesure, une fois que j'aurai entendu tout ce que les honorables députés ont à alléguer à ce sujet. Je partage l'avis de l'honorable député de Simcoe-nord dans une certaine mesure, et j'admets comme lui que la pratique générale telle qu'établie par le premier ministre, nous assure le pouvoir de légiférer sur les droits acquis dans une assemblée ; toutefois, la matière en discussion sollicite l'exercice de la plus grande prudence de notre part, car je suis décidément hostile à toute législation même restrictive des droits acquis, à moins qu'il ne soit bien établi à ma satisfaction que l'intérêt public exige cette mesure.

M. BAIN (Wentworth) : Je n'ai pas la prétention de croire que mes paroles influenceront la décision de la Chambre ; mais je crois de mon devoir, dans les circonstances, de demander au premier ministre de ne pas insister sur cet article en particulier, pour le moment. Je tombe bien d'accord avec lui sur la nécessité de protéger les porteurs de polices dans nombre de compagnies d'assurances, où leurs intérêts sont nécessairement subordonnés à ces placements. Mais je regrette beaucoup les remarques que j'ai entendues faire par le président du comité des banques et du commerce.

A mon avis, quant à discuter cette question des garanties, il faudrait le faire devant le comité des banques et du commerce, où les représentants de la compagnie en question peuvent se faire entendre et offrir toutes les explications désirables. Bien que j'absolve l'honorable député de Westmoreland (M. Wood) de toute intention hostile aux intérêts de la compagnie à laquelle il a fait allusion, je veux lui faire voir qu'il n'a pas tenu compte de la situation et du milieu où se trouve la compagnie. S'il eût connu aussi intimement que je les connais les directeurs de l'assurance " Canada " sur la vie, grâce à mes relations personnelles avec eux depuis au delà de vingt ans ; s'il lui eût été donné de connaître le président de cette compagnie aussi intimement que je le connais, grâce aux relations d'affaires que j'ai eues avec lui et au cours desquelles j'ai appris à respecter ses décisions sur ces matières, l'honorable

député eût hésité, je crois, à dénigrer, comme il l'a fait dans son discours, cette catégorie de garanties. Tout le monde sait que les compagnies de chemins de fer sont associées les unes avec les autres et que ces effets peuvent être garantis par des autres compagnies qui ont un intérêt prépondérant dans ces garanties. Mais je suis convaincu que si nous adoptons cette mesure, ce soir, comme l'honorable premier ministre semble décidé à le faire, les compagnies rivales de l'assurance "Canada" sur la vie découvrant tout de suite la connexité de ces deux circonstances, signaleront cette catégorie d'effets comme la cause déterminante de l'adoption de ce projet de loi ; et tout le monde s'accordera, j'en suis sûr, à dire avec moi qu'il est injuste de placer la compagnie dans cette situation, eu égard à la lutte acharnée qui, on le sait, existe entre les diverses compagnies d'assurance sur la vie ; je ne puis qu'exprimer le vœu déjà formulé par l'honorable député de Norfolk-sud, que rien de mal n'arrive aux porteurs de polices de cette compagnie ; et en passant, je dois déclarer que c'est la seule compagnie où je sois détenteur d'une police sur la vie, de sorte que je me préoccupe vivement du bien-être de cette compagnie.

L'honorable député de Westmoreland affirme que toutes les autres compagnies sont satisfaites. Effectivement, elles le sont, pourvu que cette législation ne les atteigne pas dans la sphère de leurs placements ; mais voici une compagnie qui a géré avec succès ses affaires pendant nombre d'années, une compagnie dont l'administration financière, de l'aveu de tous, est au-dessus de tout reproche ; et il ne paraît guère juste de venir lui enlever ses droits précisément dans les derniers moments de la session, et dans les conditions présentes. Je ne puis que prier le premier ministre de laisser la question pendante ; et s'il se rend à ma prière, cela ne fera de tort à personne, tandis que justice sera rendue à la compagnie.

M. FOSTER : L'honorable monsieur vient de nous faire un appel tout à fait pathétique ; mais il est assez amusant de voir dans quel sens se dirigent les censures formulées contre ce projet de loi, si on attaquait une compagnie en particulier—disons, la Compagnie d'assurance "Canada" sur la vie, déjà signalée. Tel n'est pas l'objectif poursuivi par le projet de loi ou par l'amendement qu'on se propose de lui faire subir ; l'amendement vise tout simplement les garanties de ces compagnies à l'avenir ; et cette compagnie compte parmi celles auxquelles leur charte assure un champ de garanties beaucoup plus étendu, que le parlement a cru à propos et sage de tolérer depuis quelques années, ou bien des garanties sur lesquelles on ne devrait pas tolérer que les compagnies d'assurances placent leurs fonds. C'est là toute la question. D'autre part, on a formulé contre cette législation le reproche qu'elle s'attaque aux droits acquis. Au point de vue technique, la législation enlève à cette compagnie un droit que lui a conféré sa charte il y a quarante-huit ans. Mais elle n'intervient dans aucun des placements faits jusqu'ici. Seulement, le champ futur des placements se trouve circonscrit ; et tous les placements faits sur des garanties quelconques à venir jusqu'aujourd'hui, demeurent intacts. On dit que cette mesure a été inspirée par le département. Cela est vrai, et c'est là l'origine de l'affaire. Le département, en portant son examen sur ces matières, a droit de conseiller le ministre.

Au cours de ses investigations, le département a conseillé le ministre au sujet de la sphère des placements de cette compagnie, et après consultation, on a cru préférable d'amender la loi dans ce sens. C'est une inspiration venue du ministère, si l'on veut, mais une inspiration avec laquelle le gouvernement sympathise cordialement. Or, soyons justes Il ne faut pas interpréter cette législation dans un sens hostile à une compagnie. Et il ne faut pas aller jusqu'au point de supposer que cette législation soit dirigée contre une compagnie. Tel n'est point le cas. Le gouvernement a le pouvoir de légiférer touchant les assurances. Abstraction faite de tout autre argument, on s'accorde parfaitement à reconnaître que les intérêts des porteurs de polices viennent en première ligne et dominent tout ; et que l'élément essentiel de ces intérêts n'est pas tant le profit réalisé, que la sûreté du placement. L'idée de convoquer les porteurs de polices, afin de faire connaître au gouvernement leur manière de voir, est tout à fait impraticable. Sur les 27,000 à 30,000 porteurs de polices, combien croit-on qu'il s'en trouve qui se préoccupent de ce projet de loi, ou à qui l'avis donné parviendrait, même si on laissait l'affaire pendante durant une année ? Ils se reposent entièrement sur les représentations que leur fait la compagnie, ils s'assurent sur la vie, non pas tant au point de vue des profits à réaliser, qu'en vue du placement qu'ils auront, à l'échéance de la police. Et la première préoccupation de la Chambre doit être de s'assurer que ce placement fait par les détenteurs de polices, et qui constitue leur placement principal, repose sur des garanties dont la valeur soit parfaitement reconnue dans la mesure et au possible. Or, le parlement, qui se préoccupe des chartes des compagnies, est censé acquérir une nouvelle somme d'expérience d'année en année, et être en mesure de traiter la question en meilleure connaissance de cause au fur et à mesure que le temps avance. Il y a quarante-huit ans que la charte actuelle de la compagnie d'assurance "Canada" sur la vie lui fut octroyée. D'après les stipulations de cette charte, la sphère des placements de la compagnie est presque illimitée. Elle peut faire des placements sur obligations, hypothèques, actions, sans consulter le bureau de la trésorerie, ou abstraction faite même de leur valeur reconnue de ces effets. Cette charte date de quarante-huit ans. Les parlements se sont succédé sans interruption depuis cette époque, et en matière de compagnies d'assurance, nous en sommes venus à considérer comme un article bien arrêté de notre programme politique de circonscrire le champ de leurs garanties. Pourquoi cela ? Nous ne sommes pas mus en cela par un sentiment d'hostilité envers ces compagnies ; mais la pensée qui nous a inspirés, c'est la préoccupation de la sûreté des porteurs de polices.

Or, il y a une catégorie de compagnies jouissant de ces pouvoirs excessifs accordés il y a quarante-huit ans, pouvoirs dont la concession, aux yeux des derniers parlements, est tout à fait inacceptable. Toutes les compagnies d'assurance d'éclosion récente sont limitées dans le champ de leurs placements à une classe de garanties dont la valeur offre une certitude que le parlement apprécie. Et aujourd'hui, le gouvernement, fidèle, à la ligne de conduite qu'il s'est tracé, veut que ces compagnies qui, grâce à des chartes de quarante-huit ans, jouissent de pouvoirs illimités de placement, soient

tenues, en ce qui concerne leurs placements futurs, à se conformer à ce régime de création plus moderne et plus favorable à l'intérêt public. Un honorable député de la gauche, par une tentative plus ingénieuse que loyale, a voulu interpréter la déclaration de mon honorable ami de Westmoreland (M. Wood) comme une attaque dirigée contre la bonne foi et le crédit de certaines compagnies. Cela est tout à fait déloyal. L'honorable député de Westmoreland n'a pas prétendu que Hiram Walker et Fils fussent insolvables et que cette compagnie fût incapable de répondre à ses obligations. Il a tout simplement cité cette compagnie comme une des garanties sur lesquelles la Compagnie d'assurance "Canada" sur la vie a fait un prêt, et il est tout à fait déloyal d'affirmer qu'il ait attaqué aucune de ces garanties, en signalant ces placements comme tombant dans la catégorie de ceux que la loi ne sanctionne pas. Mais la question dont la Chambre est saisie ce soir, c'est la sûreté des porteurs de polices; et quant à moi, après toutes les représentations qui m'ont été faites au département et l'étude que j'ai faite de la chose, je ne saurais assumer la responsabilité de renvoyer la question, et je crois que la Chambre devrait prendre elle-même cette responsabilité. A qui cela peut-il faire du tort? L'honorable préopinant a dit que ce serait un désavantage pour la Compagnie d'assurance "Canada" sur la vie si l'amendement était adopté, vu que les agents d'assurances des autres compagnies exploiteraient la chose contre elle.

A mon avis, cet amendement produira précisément l'effet contraire. Si cet amendement n'est pas adopté, les agents d'assurance, qui font la lutte à ceux de la Compagnie d'assurance "Canada" sur la vie, seront en mesure d'aller dans leur district et de dire à ceux dont ils briguent l'affiliation à leurs compagnies: ne vous assurez pas à la Compagnie d'assurance "Canada" sur la vie parce que la catégorie de ses garanties n'offre pas autant de sûreté que les nôtres. Assurez votre votre vie chez nous. Mais en adoptant cet amendement, ce soir même, et en mettant tous les placements futurs de la Compagnie d'assurance "Canada" sur la vie sur le même pied que les autres associations d'assurance, l'argument dirigé contre celle-ci disparaît du coup; et tout ce qu'ils pourront dire à l'avenir, avec vérité du reste, c'est que toutes les compagnies étant réduites à la même catégorie, en tant qu'il s'agit de placements, elles offrent autant d'avantages les unes que les autres. De sorte qu'il est préférable, au point de vue des intérêts de la Compagnie d'assurance "Canada" sur la vie, que cet amendement soit adopté, plutôt que de voir la valeur de ses placements en butte au dénigrement et au doute. L'honorable député de Westmoreland (M. Wood) a simplement communiqué à la Chambre, non pas un état des affaires privées de la compagnie, mais l'état attesté sous serment, qu'elle est obligée de transmettre au gouvernement. Dans quel but transmet-on cet état? Est-ce pour qu'il soit dérobé à la publicité? Non, mais afin qu'il soit porté à la connaissance du public. Mon honorable ami n'a fait que donner lecture de l'état inséré aux documents sessionnels, état attesté sous la foi du serment par la compagnie. Mon honorable ami n'a pas voulu attaquer la sûreté des valeurs de la Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, ni l'excellence de son administration passée, ou présente; mais il a prétendu que dans l'intérêt de $60,000,000 de polices, et du placement de $15,000,000 d'actif, il est préférable que le champ des garanties accordées il y a quarante-huit ans soit maintenant circonscrit aux limites jugées convenables par le parlement, dans le cours des six ou huit années dernières; conditions auxquelles toutes les compagnies sont tenues de se conformer.

Il n'y a eu ni attaque contre une compagnie en particulier, ni tentative de nuire à aucune compagnie. Mon honorable ami de Toronto estime que les profits pourraient subir une baisse, si la loi limitait les placements; mais il a, avec beaucoup d'à-propos, fait voir qu'il fallait de préférence protéger la sûreté des assurés, plutôt que de viser aux profits. Le premier objet de nos préoccupations doit être la sûreté du placement pour les porteurs de polices, puis une fois que le placement est parfaitement sûr, il est temps alors d'aviser à s'assurer la plus grande somme possible de profits. Le parlement, dans le cours des années dernières, a tenu à délimiter avec précision le champ des garanties, en vue de la sûreté des porteurs de polices; et tout en laissant intacts les placements faits par les compagnies dont la charte remonte déjà bien loin, nous demandons qu'à l'avenir, ses placements se fassent sur le pied des autres compagnies et soient limitées aux mêmes garanties que ces dernières.

M. McCARTHY: Il est assez étrange que la vive préoccupation que manifeste l'honorable ministre, avec sincérité, je crois, à l'égard des porteurs de polices, ne soit pas partagée par les porteurs de polices présents en chambre.

M. FOSTER: Il n'y en a qu'un bien petit nombre.

M. McCARTHY: Eh bien! parmi tous les porteurs de polices présents, j'ai entendu exprimer l'opinion unanime qu'il serait préférable de laisser agir la compagnie comme bon lui semble, plutôt que de restreindre ses pouvoirs. Les messieurs présents dans le moment—l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), outre un ou deux députés qui ont pris part au débat, et moi-même—tous porteurs de polices de la Compagnie d'assurance "Canada" sur la vie, nous partageons cette opinion, et j'estime qu'il est légitime de présumer que tous les porteurs de polices absents sont du même avis. J'apprécie à son mérite la sollicitude déployée par le département d'assurance, ainsi que par le gouvernement, en vue de faire de ces polices des placements sûrs pour les assurés. Nul dessein plus louable ne pouvait faire l'objet des préoccupations du comité. Mais en même temps, M. l'Orateur, les porteurs de polices devraient aussi avoir voix au chapitre. Cette sollicitude toute maternelle déployée par le département des assurances ne sera peut-être pas appréciée comme elle le mérite par les porteurs de polices. Avec une connaissance parfaite de la compagnie, de son administration et de la gérance de ses affaires, nous avons décidé de placer nos fonds dans cette institution. Nous laisserons-nous dire que nous n'entendons pas nos propres affaires, que le département des assurances, étant mieux au fait de nos affaires que nous ne le sommes, se charge, sinon de l'intérêt de nos placements, au moins du capital lui-même?

M. FOSTER: Avec ce raisonnement, on pourrait se dispenser entièrement du département des assurances.

M. McCARTHY : Pas du tout.

M. FOSTER : Le travail du département est purement maternel, c'est connu.

M. McCARTHY : Rien ne s'oppose à ce qu'il soit maternel, mais non pas dans une mesure exagérée. Je comprends parfaitement qu'il soit opportun que les garanties soient évaluées——

M. FOSTER : Nous n'avons pas ce droit.

M. McCARTHY : Le département doit évaluer les garanties offertes pour les dépôts.

M. FOSTER : Nous n'avons pas le droit de distinguer.

M. McCARTHY : Voilà précisément ce à quoi je m'oppose. Le département veut s'arroger un droit qu'il n'a pas possédé jusqu'aujourd'hui. Somme toute, ce que nous demandons se résume à peu de chose. Il est possible que cet amendement soit un pas dans la bonne voie. Mais il est clair que le département se trompe quelquefois relativement à ces garanties, puisqu'il a changé d'opinion après qu'on lui eut fait certaines représentations. On dit que la question a été décidée d'après ces représentations, et cela, en dehors de la Chambre. Il me semble en effet que les choses en sont venues à ce point, et que nous n'avons plus rien à faire ici. On nous dit que certains messieurs représentant certaines compagnies ont eu une entrevue avec les ministres. Un membre de la Chambre a été admis à cette conférence. Ces messieurs se sont réunis, ont décidé la question, et on nous demande de ratifier et d'adopter cela tout de suite. Assurément, le comité de la Chambre devrait avoir le droit d'étudier la question, d'entendre les arguments et de connaître les raisons qui ont provoqué la mesure qu'on nous demande d'approuver. On ne nous donne aucune raison à l'appui. Lecture faite de l'amendement, nous sommes censés devoir l'avaler sans mot dire. Pour ma part, il me semble qu'on devrait donner le temps de peser les choses. On m'avait donné à entendre qu'on n'insisterait pas sur la mesure, cette session, et par conséquent, je ne me suis pas mis en mesure de traiter la question à son mérite et surtout de répondre aux objections soulevées. Mais depuis que l'honorable député de Westmoreland (M. Wood) a lancé ses accusations, j'ai pris la peine d'examiner le rapport auquel il a fait allusion, et il est légitime d'affirmer qu'il n'a pas agi loyalement, en portant ses accusations ; je n'hésite pas à affirmer de nouveau qu'il n'a pas agi loyalement et je suis en mesure de prouver mes allégations. L'honorable député a cité l'état publié par la compagnie, et comme l'a dit le premier ministre, la compagnie ne saurait s'opposer à ce qu'on se reporte à cet état attesté sous la foi du serment. Mais l'honorable député ne s'est pas contenté d'établir la nature des garanties ; il a même voulu critiquer et évaluer ces effets. Se reportant au relevé statistique des chemins de fer, il a déclaré que tel et tel chemin de fer gagnant tant, les garanties données par les compagnies et achetées par la Compagnie d'assurance " Canada " sur la vie ne pouvaient avoir de valeur.

M. WOOD (Westmoreland) : J'ai cité le rapport officiel, et c'est à la Chambre de juger.

M. McCARTHY : Il s'agit dans le moment de l'argumentation de l'honorable député. Naturellement, c'est à la Chambre de juger, si toutefois il nous est permis d'exercer notre jugement. Il ne s'est pas contenté de citer l'état publié par la compagnie, mais il s'est livré à des appréciations critiques touchant la valeur réelle des obligations mentionnées dans cette liste. Or, l'impression créée par son discours est bien différente de celle que nous laisse dans l'esprit la lecture de cet état, et en justice pour la compagnie, je me propose de communiquer à la Chambre les statistiques réelles au sujet de ces placements. Sur les obligations à 6 pour 100 de la Compagnie de chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental, ainsi que sur les obligations à 6 pour 100 de la compagnie de navigation de la baie de Quinté, la compagnie détient $560,000. Mais il reste une marge de $110,000 sur ces obligations, car la compagnie n'a avancé que $450,000. Sur les obligations à 6 pour 100, de la Compagnie de chemin de fer du lac Erié, Essex et rivière Détroit, la compagnie détient $500,000 ; mais comme elle n'a prêté que $400,000, il reste une marge de $100,000. Puis viennent dans un seul groupe les obligations du chemin de fer de Saint-Laurent et Adirondack, celles de la Compagnie du chemin de fer du Michigan, Central—d'assez bonnes garanties, je présume—600 actions du stock du Michigan Central, les actions du chemin de fer du New-York Central et de la Rivière Hudson, que l'honorable député relègue peut-être parmi les effets sans valeur, soit une totalité de $655,000, sur lesquelles la compagnie a avancé $500,000. Sur les obligations de la Compagnie du chemin de fer du lac Erié et de la rivière Détroit, la compagnie détient $460,000 ; et il y a aussi 4,000 actions de Hiram Walker et fils, garanties de valeur supérieure, à mon avis—ces deux dernières classes d'obligation formant une totalité de $796,000, sur lesquelles la compagnie n'a avancé que $375,000—ce qui n'est rien, relativement à la valeur apparente de ces garanties. Et on vient nous dire, en arrière de la compagnie, que ce sont là des placements peu judicieux.

M. WOOD (Westmoreland) : Je n'ai pas prétendu que ce ne fût pas une bonne catégorie de garanties pour les placements des fonds des compagnies d'assurance.

M. McCARTHY : L'impression qui m'est restée des paroles de l'honorable député, c'est que ces placements étaient très peu judicieux, mais l'impression créée par la lecture du rapport est tout à fait différente. L'honorable député a classé ces garanties au rang de celles qui ne pourraient être réalisées dans le moment.

M. WOOD (Westmoreland) : C'est là l'opinion que j'ai exprimée.

M. McCARTHY : Parfaitement ; c'était une attaque dirigée contre ces garanties. A mon avis, c'est là une attaque injuste ; et si on n'avait pas en vue de nuire au crédit de la Compagnie d'assurance " Canada " sur la vie, je ne m'explique pas pourquoi le président du comité des banques et du commerce en ait saisi la Chambre. Je tiens à faire une déclaration, afin que la véritable situation des placements opérés par la compagnie d'assurance " Canada " sur la vie figure dans les comptes rendus de la Chambre à côté de l'état tronqué présenté par l'honorable

député de Westmoreland. L'honorable député a affirmé qu'il s'était opéré un changement dans l'administration de la compagnie. On sait parfaitement que l'administration de la compagnie est confiée au président, qui est en même temps directeur-gérant, et que la direction lui en est confiée depuis nombre d'années.

M. WOOD (Westmoreland): Je n'ai pas affirmé qu'il se fût opéré un changement d'administration. Il n'a pas été question du tout de l'administration. J'ai affirmé que durant les cinq dernières années, il s'était effectué un changemement dans la nature des placements.

M. McCARTHY: L'honorable député a aussi affirmé qu'il s'était opéré un changement dans l'administration, ou bien j'ai dû me tromper en prenant note de ses expressions. Il va sans dire que j'accepte la déclaration de l'honorable député sur ce point. Il ne s'est effectué aucun changement dans l'administration de la compagnie; elle est toujours confiée à l'habile président sous la direction duquel la compagnie a toujours suivi une marche ascendante vers le succès dont s'enorgueillit à juste titre le Canada. Il n'y a rien que je sache, dont le Canada a plus de raison de s'enorgueillir que le succès de la Compagnie d'assurance "Canada" sur la vie. Elle commence à se ramifier de l'autre côté de la frontière. Elle a installé des agences dans deux Etats de la république voisine. Cette institution, au lieu d'être attaquée, mérite l'appui de tous ceux qui ont à cœur les intérêts du pays.

M. DENISON: Je désire répondre en quelques mots aux remarques de l'honorable préopinant, qui semble croire que les porteurs de polices sont tous favorables au renvoi de la proposition en discussion. Je suis moi-même porteur d'une modeste police d'assurance et, pour ma part, je suis partisan déclaré de l'amendement proposé. Ce que je veux, et ce que vise tout porteur de police de la compagnie, c'est la sûreté du placement. L'objet que j'avais en vue en m'assurant, c'était que, advenant ma mort, mes héritiers pussent compter avec certitude sur un certain fonds. Je ne voudrais pas m'affilier à une compagnie dont la sûreté donnerait prise au doute. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a dit que l'administration de la compagnie depuis nombre d'années, était aux mains du gérant actuel. Nous savons que l'administrateur actuel gère les affaires de la compagnie depuis un grand nombre d'années, et par conséquent, il est à présumer qu'avant bien longtemps, un changement d'administration deviendra inévitable. Mais tant que le gérant actuel sera là, je dois déclarer, à titre de porteur de police, que j'ai une absolue confiance dans son administration, et je serais heureux qu'il demeurât indéfiniment à la tête des affaires de la compagnie. Il est possible, toutefois, qu'il se produise un changement d'administration sous le même gérant, si le bureau de direction le juge à propos. Toutefois, à titre de porteur de police, je le déclare, je vise à une sûreté absolue plutôt qu'à un taux élevé d'intérêt. On sait parfaitement que la recherche d'un taux élevé d'intérêt est toujours suivi de danger et de perte; et plus l'intérêt est bas, plus les chances de sûreté sont grandes, car, dans ce dernier cas, la compagnie ou les individus peuvent toujours emprunter à meilleur marché. Quant aux remarques de l'honorable député de Simcoe-nord, dirigées contre l'honorable député de Westmoreland (M. Wood), parce que celui-ci, au début, avait déclaré qu'il citait les statistiques des documents sessionnels dont il ne pouvait garantir l'authenticité, à mon avis, c'est une injustice à l'égard de ce dernier que d'avoir dit qu'il faisait des accusations injustes. Tout membre de la Chambre a droit de citer à l'appui de ses énoncés les documents sessionnels et les rapports et d'y puiser des renseignements, autant qu'il le juge à propos; et, pour ma part, je crois que l'attaque dirigée contre lui à ce sujet, n'est pas justifiable. Je dois ajouter que, outre les compagnies d'assurance, il y a encore d'autres compagnies dont les pouvoirs sont restreints, relativement à leurs placements. La cour de Chancellerie limite leurs pouvoirs. Les sociétés de fidéicommis qui exécutent les dernières volontés de personnes défuntes n'ont le pouvoir de faire des placements que dans une mesure restreinte; et j'abonde dans le sens de l'amendement à l'effet que les pouvoirs de la compagnie relativement à ses placements soient restreints.

M. DICKEY: Je désire dire quelques mots motivés par les remarques de l'honorable député de Simcoe-nord, qui a bien voulu assumer le rôle d'interprète de tous les porteurs de polices parmi la députation. Je ne sais trop quel motif me pousse à déclarer que je suis porteur de police dans cette compagnie jusqu'à concurrence de $6,000; et à ce titre, je suis exactement intéressé à restreindre le champ des placements de la compagnie. Ce à quoi il faut avant tout viser, c'est la sûreté de la compagnie, non seulement pour le moment, sous l'administration de M. Ramsay, en qui nous avons tous confiance, mais, dans quarante ans d'ici, vu que j'espère vivre encore quarante ou cinquante ans, et ce n'est qu'en limitant le champ des placements de la compagnie qu'on peut espérer garantir sa stabilité financière. Quant à l'ajournement de cette mesure, je dois dire que, d'après le raisonnement de l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) et autres, il n'y a pas de nécessité d'ajournement, vu qu'ils ont posé un principe qu'il ne fallait rien changer, et que la compagnie avait des droits acquis, auxquels le parlement ne pouvait toucher. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de renvoyer au comité l'étude de ce point. Il est possible, toutefois, que la résolution en discussion puisse subir quelque modification; mais j'exprime le vœu que le comité s'en tienne, en principe, à la restriction du champ de placements de la compagnie.

M. HAGGART: En parcourant l'état des opérations de la compagnie, je constate que ses placements s'élèvent au chiffre de près de $15,000,000, et qu'elle a un passif de $65,000,000, représenté par les risques entrepris.

M. EDGAR: Ce n'est pas là la valeur réelle, ni le passif réel.

M. HAGGART: En examinant le montant du capital autorisé de la compagnie, je constate qu'il est de $1,000,000, et le capital versé, de $125,000. Je n'ai aucune idée de la valeur de ces actions; mais il est possible que quelqu'un s'empare du contrôle des actions de la compagnie pour une minime somme d'argent. Qu'arriverait-il, si un spéculateur, ou quelque personne intéressée dans les chemins de

fer, arrivait à contrôler ces actions, disons pour la somme de $250,000 ou $300,000 ? La chose n'est-elle pas possible, et ce spéculateur ne contrôlerait-il pas en même temps ces placements qui s'élèvent au chiffre de $13,000,000 ou de $15,000,000 ? Je n'ai rien à dire touchant la nature des placements ; je les ai examinés attentivement, et je crois qu'ils sont pleinement garantis. Ces placements, autant que j'ai pu m'en rendre compte, sont excellents. Mais qui est-ce qui empêcherait un spéculateur de s'emparer du contrôle des actions, d'élire son propre gérant et de contrôler la compagnie ; puis après avoir réalisé les garanties et pris possession de cinq ou six millions de dollars, ne pourrait-il pas les placer dans quelque entreprise dans laquelle il serait lui-même intéressé ? Il se pourrait qu'il fût acheteur d'obligations de chemins de fer, ou autres garanties, et avec l'argent réalisé sur la vente de ces garanties, qui l'empêcherait de faire des placements dont il empocherait les profits, ou l'excédant de la valeur réelle en espèces, ou la valeur vénale, tout cela au détriment des porteurs de polices qui perdraient peut-être par là la moitié de leur argent ? Je signale le danger, et je crois que c'est le devoir du gouvernement, dans l'intérêt même des porteurs de polices, dans l'intérêt de ceux qui ont fait des placements très importants dans cette compagnie, de voir à ce qu'un pouvoir de cette nature ne soit donné à aucun groupe de directeurs ou de spéculateurs.

M. EDGAR : Un mot relativement aux appréhensions exprimées par l'honorable monsieur au sujet du danger qui existe que quelqu'un ne s'empare de la direction de la Compagnie d'assurance "Canada" sur la vie. L'honorable ministre dit que la personne qui s'emparerait de la direction pourrait être intéressée dans des garanties de chemins de fer et les mettre à la charge de la compagnie. Fort bien, mais ce spéculateur ne pourrait-il pas donner des obligations, des actions ou d'autres garanties, disons, de sociétés de construction ? Ne pourrait-il pas être intéressé dans tous ces différents effets sur lesquels le gouvernement autorise la compagnie à faire des placements ?

M. HAGGART : Sont-ce des effets à spéculation sur lesquels la compagnie est autorisée à faire des placements ?

M. EDGAR : Mais certainement, tous les effets rentrent dans la spéculation, du moment que vous les achetez à la baisse pour les revendre à la hausse. L'objet des appréhensions de l'honorable député, c'est que quelques-uns des propriétaires de cette compagnie ne deviennent de vulgaires escrocs, qui, après avoir acheté des obligations de chemins de fer, les vendraient à la compagnie, afin d'empocher par là des millions. Eh bien ! avant d'arrêter cela, il lui faudra supprimer tous les placements sur des actions ou obligations de n'importe quelle institution. L'argument de l'honorable monsieur ne s'applique pas autant au cas en question.

M. CASEY : Les remarques de l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) viennent très à propos, à mon sens. Il m'est impossible d'apprécier convenablement toute la liste des valeurs mobilières ou effets sur lesquels ils est permis aux compagnies de faire des placements de fonds, vu que l'amendement est arrivé à l'improviste et que je n'en ai pas d'exemplaire sous les yeux. Mais, une lecture rapide m'a permis de constater que le champ des placements est ouvert à des valeurs comme celles des tramways électriques, chemins de fer urbains et autres titres à une foule d'autres entreprises, qu'on peut regarder à bon droit comme des effets de spéculation ; et si jamais il devenait possible de se livrer à l'escroquerie signalée par le ministre des Chemins de fer et Canaux, rien n'y prêterait autant que des garanties de cette nature. Je vois que les placements sont limités aux chemins de fer qui ont moins de quinze milles de parcours. Or, si les obligations d'un chemin de fer de 200 à 300 milles de parcours constituent des titres à spéculation, je ne vois pas pourquoi les obligations d'un chemin de fer d'un parcours de moins de quinze milles ne prêteraient pas autant à la spéculation ; ce dont je me plains à titre de membre de la Chambre, ce n'est pas tant de la nature des amendements proposés que de l'impossibilité d'en constater la nature précise. Le gouvernement, en présentant ces amendements à l'improviste, manque aux égards dus au comité, aux compagnies, ainsi qu'au public en général. Je ne suis ni actionnaire ni porteur de polices dans la Compagnie d'assurance "Canada" sur la vie ; de fait, j'ai l'honneur d'être en relations avec une compagnie rivale ; toutefois, s'il est une chose qu'il faut éviter, c'est de traîner dans le débat les affaires des compagnies tombant sous le coup de cette législation et d'une façon préjudiciable à leur réputation et à leurs intérêts commerciaux. Ce qu'il faudrait discuter, c'est la liste des effets sur lesquels le gouvernement permet aux compagnies d'assurance de faire des placements. Le ministre des Finances nous a dit que c'était la politique arrêtée du gouvernement depuis cinq ou six ans de restreindre le champ des placements ouverts aux compagnies d'assurance, dans le sens de la proposition en discussion.

Si tel est le cas, le gouvernement a dû adhérer à cette politique durant la session présente ; or, comment se fait-il que le gouvernement n'ait pas présenté ces propositions au comité des banques et du commerce, auquel le bill a été renvoyé ? Pourquoi n'avoir pas discuté tous ces changements en comité, après avis convenable donné aux compagnies et autres intéressés ? Pourquoi attendre la fin de la session et faire adopter à la hâte des amendements que les députés n'ont pas eu le temps d'étudier ? La sûreté du placement, comme l'a dit le ministre des Finances, voilà l'objectif auquel il faut viser. Bien que je ne sois ni actionnaire, ni porteur de police dans la compagnie précitée, toutefois, à titre de député, j'ai droit de me demander si la liste qui nous est soumise offre plus de sûreté aux placements, que celle actuellement en vigueur dans la Compagnie d'assurance "Canada" sur la vie, entre autres. Le ministre des Finances nous a dit que cette liste répondait aux exigences de la sûreté du placement. Toutefois, a-t-il ajouté, il ne se fie pas à son propre jugement, mais il se repose à cet égard sur le surintendant des assurances, M. Fitzgerald. Nous sommes bien prêts à reconnaître tout le mérite et les capacités de ce monsieur, bien que nous puissions avoir nos doutes à ce sujet. Mais c'est manquer aux égards dus à la députation que de venir déposer sur le bureau de la Chambre une semblable liste, après que le comité a clos son étude du bill, et de demander à la Chambre d'accepter ces amendements sur *l'ipse dixit* de M. Fitzgerald. Il paraît que ces amendements n'ont pas été soumis à la Chambre par le ministre des Finances, mais par M. Fitzgerald, vu que le ministre

a admis que les amendements ne sont pas de lui. On devrait dûment donner avis des amendements projetés aux compagnies et au public en général, avant leur adoption définitive.

Le moins qu'on pourrait faire dans les circonstances, serait de renvoyer le bill devant le comité des banques et du commerce pour y subir une étude impartiale et approfondie. A l'heure qu'il est, je ne puis dire si je suis pour ou contre les changements proposés, car je nai pas eu l'occasion de les étudier, et c'est pour cela qu'on ne devrait pas nous obliger à nous prononcer maintenant sur cette question.

Pour ce qui concerne la Compagnie "Canada" la question est de savoir jusqu'à quel point nous avons le droit d'intervenir dans sa charte. Il est possible que nous soyons mieux avisés que le parlement d'il y a 48 ans, mais c'est autre chose de savoir si nous avons le droit de toucher à des droits acquis. Même si nous avions le droit, serait-il sage de l'exercer. Il faudrait mieux renvoyer le bill devant le comité, ou, si le gouvernement ne peut consentir à à cela, le débat devrait être ajourné, afin de nous donner le temps de l'étudier avant de nous prononcer.

M. LANDERKIN : J'espère que le bill va être renvoyé devant le comité des banques et du commerce. La question est très importante. Le gouvernement doit défendre sévèrement les lois qu'il fait pour la sécurité des compagnies d'assurances sur la vie, et celles des porteurs de polices, et je serai heureux de l'appuyer dans tout ce qu'il fera dans ce sens.

Dans le cas actuel, une des compagnies intéressées est en existence depuis longtemps, elle a fait d'excellentes affaires, elle a fourni une brillante carrière, elle possède un personnel éminent de directeurs et d'employés, et ces derniers prétendent que le changement proposé restreindra ses opérations et diminuera ses revenus, et s'il en est ainsi, le gouvernement doit bien réfléchir avant de s'engager dans une voie qui pourrait nuire à la prospérité d'une compagnie aussi éminente que la "Canada." Elle est en existence depuis de longues années, ses succès et sa prospérité, la prudence de ses placements, nous portent à croire, comme porteurs de polices, que tous les placements qu'elle fait sont aussi sûrs que ceux qu'elle pourrait faire sous le contrôle du gouvernement. C'est une bonne chose qu'un gouvernement paternel, mais le sentiment de la paternité peut être poussé trop loin, surtout à l'égard d'institutions publiques conduites sur des principes d'affaires. Ces institutions doivent être bien administrées ; que le surintendant des compagnies d'assurances examine les garanties qu'elles offrent ; si certaines sûretés sont défectueuses, qu'il les dénonce ; mais laisssons les compagnies conduire leurs affaires comme elles l'entendront, et je suis certain qu'elles feront des placements aussi sûrs que ceux que l'Etat pourrait lui prescrire.

Je comprends que la compagnie ne devrait pas être restreinte dans ses placements, mais si on croit que c'est nécessaire, on peut faire examiner ces placements par le surintendant, pour la sécurité des porteurs de polices. Je ne veux pas d'un projet de loi qui porte atteinte à une institution qui a obtenu tant de succès pendant tant d'années.

M. McMULLEN : Je suis aussi porteur de police dans cette compagnie pour une somme considérable, bien que ma position soit, peut-être, différente de celle de mes collègues. Je suis aussi actionnaire et directeur dans une autre compagnie. J'ai écouté les arguments pour et contre et je considère que le changement proposé est un pas dans la bonne voie et je me propose de l'appuyer. On a prétendu que c'est une intervention dans les droits privés d'une compagnie qui existe depuis 48 ans. Mais, tous les dix ans, nous intervenons dans les droits des banques.

M. McCARTHY : Nous nous réservons le droit de le faire.

M. McMULLEN : Nous avons également le droit de nous réserver ce droit à l'égard des compagnies d'assurances, puisqu'elles tiennent leurs chartes de ce parlement. Nous faisons des règlements pour nos banques et nous avons le même droit d'en faire pour les compagnies d'assurances et le fait qu'une compagnie existe depuis 48 ans, n'implique pas que nous n'avons pas le droit d'intervenir.

J'approuve en grande partie les remarques faites par l'honorable ministre des Chemins de fer. Je crois que le temps n'est pas éloigné où le parlement devra intervenir pour donner aux porteurs de polices acquittées, une part dans l'administration de ces compagnies. Quand on voit une compagnie comme la *Canada Life*, ayant sous son contrôle une somme de $13,000,000, détenue par un capital-actions de $125,000, je dis que le jour n'est pas éloigné où le parlement devra décréter que lorsqu'une police vient à avoir une valeur appréciable en argent, le porteur de cette police pourra concourir à l'élection des directeurs, et à la direction générale de l'administration.

Il n'est pas juste qu'un capital aussi restreint, qui pourrait être facilement accaparé par un ou deux actionnaires, puisse avoir le contrôle absolu de ces sommes énormes qui appartiennent, à proprement parler, aux porteurs de polices. Après avoir écouté attentivement tout le débat, je me déclare en faveur de l'amendement.

M. McNEILL : Je regrette les critiques sévères qui ont été portées contre mon ami, l'honorable député de Westmoreland (M. Wood). Je crois même qu'on est allé jusqu'à dire que quelques-unes de ses éclarations étaient, non seulement injustes, mais qu'elles l'étaient de propos délibéré. Pour ma part, je puis dire que quiconque a l'honneur de connaître cet honorable député, doit savoir qu'il n'y a personne dans cette chambre moins capable que lui de faire, de propos délibéré, une déclaration fausse. Il me semble que cette divergence d'opinion pourrait être réglée à l'amiable. J'ai suivi très attentivement toutes les phases du débat, et je n'y vois rien qui s'oppose à un règlement à l'amiable de la difficulté survenue entre les honorables députés.

D'abord, il est très naturel d'éprouver de vives sympathies pour une compagnie qui a prospéré si longtemps sans donner lieu au moindre reproche. Je trouve naturel aussi que ceux qui la défendent, demandent qu'on leur donne le temps d'étudier à fond la proposition dont la Chambre est saisie, afin de la bien comprendre et de donner aux représentants de la compagnie l'occasion d'être entendus. Je ne vois pas pourquoi le comité des banques et du commerce ne se réunirait pas encore une fois avant la fin de la session, et alors, qu'a-t-on à redouter d'une discussion de la question devant ce comité ? Pourquoi cet article du bill ne serait-il pas discuté devant le

comité comme les autres articles l'ont été ? L'honorable député de Cumberland (M. Dickey) a prétendu —et c'est le seul argument qu'on ait donné sur ce point—qu'il était inutile de renvoyer cet article devant le comité, parce que des adversaires de la proposition ont déclaré que rien de ce qui pourrait être dit ou fait, ne pourrait modifier l'opinion du comité.

En parlant ainsi l'honorable député avait sans doute oublié que l'honorable député de Norfolk (M. Tisdale) qui a proposé l'amendement a déclaré que si la question était renvoyée devant le comité, il appuierait très probablement la proposition du gouvernement.

Je ne vois pas pourquoi le gouvernement s'opposerait à cette demande si raisonnable, afin que la question soit étudiée à satisfaire tout le monde. Si l'on m'avait donné une raison quelconque pour que la question ne fût pas renvoyée devant le comité, je serais disposé à voter en faveur de l'article ; mais d'ici là, je m'y opposerai. Même en supposant que le temps manque pour renvoyer l'affaire devant le comité, à cette session, qu'est-ce que les porteurs de polices peuvent-ils avoir à redouter à ttendre jusqu'à la prochaine session ?

M. McCARTHY : J'espère que le ministre va consentir ; il est maintenant une heure et demie.

Sir JOHN THOMPSON : Il est trop tard pour consentir.

M. McCARTHY : La question n'est pas assez importante pour que nous passions la nuit à la discuter. Même si nous nous mettons à la débattre, nous n'en aurons pas fini à une heure raisonnable. Le comité devrait lever sa séance. Mais je dirai un mot en réponse à l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen). Je suis aussi d'opinion qu'il faut être très prudent avant de toucher à des droits acquis, mais le cas des banques cité par l'honorable député n'a aucune analogie avec celui-ci. On accorde aux banques une charte de 10 ans, et à l'expiration des dix ans, elles demandent un renouvellement que nous accordons aux conditions que nous jugeons à propos d'imposer.

Mais lorsqu'une compagnie a obtenu sa charte, lorsque l'argent est placé, lorsque 27,000 porteurs de polices ont choisi cette compagnie, et la plupart, exactement par suite de ces bons bénéfices réalisés par la bonne administration des affaires de la compagnie, il me semble qu'il faudrait de bien fortes raisons pour nous décider à toucher à ces droits acquis ; et ce n'est pas ce qui a eu lieu dans le cas actuel.

Il s'agit simplement d'une proposition qui est venue à l'idée de quelqu'un au cours d'une séance de la Chambre. Le bill concernant les assurances a été présenté au Sénat, au commencement de la session ; après y avoir été adopté, il est venu ici, y a subi sa première lecture et sa deuxième, et ce n'est que le 18 juin qu'on a donné avis de cet amendement. Le temps manquait pour en envoyer des exemplaires dans tout le pays ; les compagnies d'assurance en ont certainement eu connaissance, mais elles ne sont pas seules intéressées. Elles ne sont que les dépositaires des porteurs de polices, et ce sont ces derniers que l'amendement affecte, et ils ont assurément le droit d'être tenus au courant de ce qui se fait ici et qui est supposé être dans leur intérêt. Je propose que la séance soit levée, que le comité rapporte progrès et demande à siéger de nouveau.

La motion pour lever la séance est rejetée par 35 pour et 70 contre.

M. CASEY : J'aimerais qu'on m'expliquât pourquoi on considère que les compagnies de gaz, d'aqueduc, de pouvoir hydraulique ou électrique, de tramways offrent plus de garanties que celles qu'on exclut, comme les compagnies de chemins de fer.

Sir JOHN THOMPSON : L'expérience a prouvé qu'elles sont moins précaires.

M. CASEY : On ne sait guère ce que valent les actions des compagnies d'électricité, car il n'y a pas longtemps qu'elles existent.

Sir JOHN THOMPSON : Il s'agit des obligations qu'elles émettent.

M. CASEY : On permet les compagnies de tramway ; elles réussissent quelquefois très bien, mais j'en ai connu qui ont bien mal tourné ; je voudrais savoir si ce sont de meilleures garanties que celles qu'on exclut. Je ne crois pas qu'en général, elles offrent plus de garanties que les compagnies de chemins de fer.

M. McCARTHY : Pourquoi les actions ou les oblgations des compagnies de chemins de fer à vapeur ne sont-ils considérés comme de bonnes garanties, pendant que ceux des compagnies de tramways sont regardés comme sûrs ? Il doit y avoir une raison pour admettre les uns et exclure les autres.

Sir JOHN THOMPSON : Nous croyons les compagnies de chemins de fer plus précaires, étant soumises aux conditions générales du pays et des pays voisins. En discutant les objections que faisaient les compagnies d'assurances aux restrictions sévères contenues dans le bill tel qu'imprimé, nous avons tâché de concilier nos vues avec les leurs, et nous croyons que les garanties indiquées dans l'amendement qui est maintenant soumis, donnent satisfaction à toutes, excepté à la *Canada Life*, qui réclame des droits acquis.

M. CASEY : L'article se rapportant aux chemins de fer électriques les limite à 15 milles de longueur. Cette restriction ne permet pas les placements dans le chemin de fer électrique de Toronto qui est un des plus rémunérateurs.

Sir JOHN THOMPSON : Toutes les compagnies de tramways sont comprises, mais pour éviter toute ambiguité, je propose que l'article se lise comme suit :—

Compagnies de tramway, compagnies d'éclairage et de pouvoir électriques, compagnies de chemine de fer électriques, quand la ligne ne dépasse pas 15 milles de longueur, bien que n'étant pas exclusivement une ligne de tramway.

M. CASEY : Cela comprend-il toutes les compagnies de tramway, sans égard au pouvoir moteur, ni à la longueur ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

Article 2.

M. McCARTHY : Cela a-t-il pour but de permettre à la compagnie de contracter des emprunts ?

A la simple lecture, je ne vois pas que cela s'applique à autre chose qu'aux dettes de la compagnie ou aux jugements payés. Cet article demande des explications.

Article 5.

M. CASEY : Le ministre croit-il sage de limiter la somme qui peut être placée en valeurs étrangères, quand la compagnie désire établir une succursale ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui. Nous permettons les placements en obligations des Etats-Unis et en obligations d'Etat.

M. CASEY : Mais je parle du montant. J'ai compris que l'article qui vient d'être lu dit que la somme ne devra pas dépasser $100,000.

Sir JOHN THOMPSON : Il fallait mettre une limite quelque part.

M. CASEY : Pourquoi ?

Sir JOHN THOMPSON : Nous n'avons aucun contrôle sur la qualité des valeurs étrangères. Dans le cas d'une succursale à l'étranger, nous accordons non seulement tout ce qui est nécessaire, mais tout ce qu'on peut désirer.

M. CASEY : L'honorable ministre ne sait pas s'il permet tout ce qui peut être désirable. Pour quelle raison limite-t-il la somme à $100,000 ? Supposons que la compagnie désire placer trois ou quatre cent mille piastres et qu'elle puisse faire plus de profits ainsi, pourquoi l'en empêcher ?

M. WOOD (Westmoreland) : Si l'honorable député veut me permettre——

M. CASEY : Je m'adresse au ministre.

M. WOOD (Westmoreland) : J'attirerai l'attention de l'honorable député sur l'article premier qui permet n'importe quel placement en valeurs de l'Angleterre ou des Etats-Unis.

M. CASEY : L'honorable député ne saisit pas la question. Je ne parle pas de la nature des valeurs, mais du chiffre du placement qu'une compagnie peut faire légalement.

M. WOOD (Westmoreland) : Ce chiffre a toujours été limité à la somme fixée par la loi dans les pays étrangers, pour permettre à une compagnie de faire des affaires dans ce pays.

M. CASEY : Oui, mais certaines compagnies prétendent que pour être sur un meilleur pied et pour pouvoir faire de meilleures affaires, il vaudrait mieux leur permettre de faire de plus forts placements.

M. McCARTHY : Mettons $200,000—$100,000 sont une bagatelle quand il s'agit de placer les fonds d'une compagnie d'assurance.

M. WOOD (Westmoreland) : C'est tout ce que la compagnie demande.

M. CASEY : Peut-être que le ministre peut maintenant répondre à ma question. Je comprends qu'on mette une restriction quant à la qualité des valeurs, mais je ne vois pas pourquoi une compagnie ne peut placer que $100,000 dans un pays étranger, si elle peut en placer plus, avantageusement.

Sir JOHN THOMPSON : Pour que les placements restent sous le contrôle du parlement.

M. CASEY : Mais le chiffre des placements de la compagnie ne devrait pas être sous le contrôle du parlement. Le parlement peut et doit contrôler la nature du placement, mais non le chiffre. En contrôlant la nature des placements, le parlement a en vue la sécurité des actionnaires et des porteurs de polices. Mais si la compagnie trouve plus avantageux de placer $200,000 que $100,000 à l'étranger, je ne vois pas pourquoi le parlement viendrait se mêler d'une question purement d'administration. Je ne vois pas non plus comment le parlement contrôle le placement en en limitant le montant. Malgré tout ce que l'on pourrait dire, ou faire, nous n avons aucun contrôle sur ces valeurs étrangères. Retirerait-on sa patente à une compagnie qui placerait plus de $100,000 dans un pays étranger ? Comment pourrait-on s'assurer du montant de ces placements ?

M. FOSTER : Les compagnies sont obligées de fournir des rapports.

M. CASEY : Que leur ferez-vous, si elles placent plus de $100,000 à l'étranger ?

Sir JOHN THOMPSON : Il y a une punition pour chaque infraction à la loi.

M. CASEY : La question est celle-ci : Pourquoi une compagnie qui trouverait avantageux et profitable de placer plus de $100,000 à l'étranger, ne pourrait-elle pas le faire ?

Sir JOHN THOMPSON : Le gouvernement est d'opinion que le parlement doit mettre une restriction sur le montant, comme sur la nature des placements à l'étranger.

Article 17.

M. McCARTHY : Cet article défend-il aux compagnies d'assurance de placer leur argent sur des propriétés immobiliaires ?

Sir JOHN THOMPSON : Non.

Le bill est rapporté.

PREMIÈRE LECTURE.

Le bill (n° 162) pour refondre et amender l'Acte concernant les terres des Territoires—(M. Daly).

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 2.05 a.m. (vendredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 13 juillet 1894.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

M. TURCOTTE, M.P.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): Je propose l'adoption du quatrième rapport du comité permanent des privilèges et élections. Le comité s'est réuni six ou sept fois pour faire une enquête sur cette affaire, et nous en sommes venus à la conclusion que l'honorable député de Montmorency (M. Turcotte) n'est pas coupable en la manière et forme indiquées dans l'accusation portée par l'honorable député de Richelieu (M. Bruneau.)

Trois motions ont été présentées devant le comité: la première pour acquitter M. Turcotte, la deuxième, pour le condamner et la troisième, pour que le comité ne se prononce pas avant que les tribunaux aient rendu leur jugement dans les causes pénales intentées contre M. Turcotte devant les cours ordinaires de la province de Québec. Cette dernière proposition, ainsi que la deuxième furent rejetées, et la première, acquittant M. Turcotte, fut adoptée. Je propose maintenant, l'adoption de cette proposition, c'est-à-dire, du rapport du comité des privilèges et élections.

Je n'ai pas l'intention de faire de commentaires à l'appui de l'adoption de ce rapport. Dans mon opinion, l'Acte concernant l'indépendance des membres du parlement défend à tout membre du parlement d'avoir un contrat avec le gouvernement, ni directement, ni indirectement, ni par l'entremise d'une tierce personne. Par conséquent, un député doit prendre bien garde de se trouver dans un de ces cas.

Voyons d'abord s'il a été prouvé que l'honorable député de Montmorency avait un contrat avec le gouvernement. Je prétends qu'on ne peut pas supposer qu'un député a un contrat avec le gouvernement, soit directement, soit indirectement, à moins qu'on ne démontre une intervention quelconque de ce député avec le gouvernement.

Par exemple, une personne peut avoir un contrat avec le gouvernement et un député peut intervenir pour en assurer l'exécution, par lui-même, soit directement, soit indirectement, soit par l'entremise d'un tiers; mais il faut qu'il soit intervenu personnellement, soit pour faire accorder le contrat, soit pour le faire exécuter.

La preuve n'est pas volumineuse. Deux témoins seulement ont été entendus: MM. Provost et Larose, qui étaient supposés être les principaux fournisseurs; M. Provost pour les provisions et épiceries fournies à la citadelle de Québec, et M. Larose, pour celles fournies au département de la Marine, à Québec; M. Provost déclare qu'il a fait sa soumission de bonne foi pour obtenir ce contrat du gouvernement, et il ajoute, de plus :

J'étais tenu d'exécuter ce contrat, et si M. Turcotte ne m'avait pas fourni les marchandises, j'aurais été obligé de me les procurer ailleurs.

Il y a plus que cela. On verra, à la page 14, qu'on a questionné M. Provost au sujet d'une lettre que l'honorable député de Montmorency a produite en chambre, lorsque l'accusation a été portée contre lui, lettre dont l'identité a été constatée par le comité. Voici ce qu'il dit :

Q. La lettre que vous avez écrite à l'*Evénement* contient-elle la vérité?—R. En partie, probablement.

Q. Quelle partie ne contient pas la vérité?—R. Voulez-vous me repasser ma lettre, s'il vous plaît (le témoin lit la lettre). C'est la vérité.

Q. Alors, votre lettre contient toute la vérité?—R. Oui.

Or, la lettre dit :

Retenu à la maison depuis sept à huit jours par une assez grave indisposition, je n'ai pu prendre connaissance qu'hier de la correspondance parlementaire parue dans l'*Electeur*, le 16 avril dernier.

Vous voudrez bien remarquer que cette lettre était écrite par M. Provost, de son propre mouvement, sans sollicitation de la part de M. Turcotte. La lettre continue :

Dans cette correspondance, on dit que M. A. J. Turcotte, M.P., aurait fait donner à M. Provost, son associé, le contrat pour l'approvisionnement d'épiceries à la citadelle, et qu'après la dissolution de la société Turcotte et Provost, j'aurais réclamé les bénéfices du contrat, quelque chose comme $1,600.

Je tiens à déclarer ici que j'ai obtenu ce contrat par voie régulière, par soumission, et qu'à l'époque où je l'ai obtenu, je n'étais pas membre de la maison Turcotte et Provost. De plus, comme à ce moment-là, je n'avais plus de magasin à ma disposition, j'ai pris des arrangements avec la maison Turcotte pour la livraison de mes marchandises.

Quant à cette autre prétention de votre correspondant que j'aurais $1,600 de M. Turcotte pour l'exécution de mon contrat, elle est complètement erronée. Je n'ai pas fait de réclamation de ce genre et je n'avais pas à en faire, attendu que j'étais payé personnellement par le gouvernement, par des chèques à mon ordre.

M. l'Orateur, je crois que les accusations portées contre M. Turcotte, en ce qui concerne la citadelle, ne sont pas prouvées. En ce qui concerne les accusations concernant les provisions fournies au département de la Marine, il a été presque généralement admis dans le comité, que la preuve n'en a pas été faite. M. Larose dit très formellement qu'il a obtenu le contrat lui-même. Il était parfaitement entendu au début que M. Turcotte n'était pas obligé de lui donner les marchandises, et M. Turcotte lui a dit : "Vous pouvez avoir les marchandises pour le département de la Marine à mon magasin, si vous voulez, ou vous pourrez les avoir où bon vous semblera." On pouvait inférer certaines choses des réponses de M. Provost: Par exemple on lui demanda : "Pourquoi le contrat a-t-il été fait en votre nom?" Et M. Provost répondit : "M. Turcotte ne pouvait pas entreprendre de contrat en son propre nom." Alors, on lui demanda : "M. Turcotte a-t-il fait un contrat au nom d'une autre personne? R. Pas du tout." On ne peut tirer une telle conclusion des réponses du témoin, et je ne crois pas que nous puissions juger la cause par inférence. Pour ma part, je consens à appuyer le rapport du comité, bien qu'il existe certains doutes dans mon esprit. Mais dans le cas présent, nous sommes appelés à appliquer strictement une loi pénale, et comme le bénéfice du doute doit être accordé à l'accusé, je veux bien lui accorder le bénéfice de ce doute. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur une question de grande importance qui a été discutée jusqu'à un certain point dans le comité. Cette cause est pendante devant les cours de justice et, naturellement, il n'est pas nécessaire que nous attendions que les cours de justice se soient prononcées. Mais quelle pourrait être la conséquence? Ce parlement pourrait considérer la chose d'une certaine manière et les cours de justice d'une manière différente, et cela m'amène à renvoyer aux remarques que j'ai faites lersque j'ai proposé l'adoption du rapport du

comité des privilèges et élections, en 1891, au sujet de M. Thomas McGreevy et de l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin). Avec la permission de la Chambre, je lirai ce que j'ai dit dans cette occasion, attendu que mes observations s'appliquent avec autant de force dans le présent cas ?

Je demande si le comité, ayant une affaire de la sorte où presque toutes les accusations sérieuses qui viennent devant lui semblent être décidées par un vote de parti—honnêtement c'est vrai, je ne prétends accuser l'autre côté de la Chambre d'agir malhonnêtement plus que je n'accuse ce côté-ci, nous avons tous nos prédilections—mais il est temps de voir alors que l'honneur des membres de la Chambre et l'honneur de la famille sont en jeu, si nous ne devons pas accepter un tribunal qui donnerait la garantie d'une justice plus grande envers les personnes intéressées. J'ai entendu faire l'objection par un honorable membre du sous-comité qu'il ne serait pas bien pour nous, de nous dépouiller de notre juridiction dans une affaire de cette nature. Nous nous sommes déjà dépouillés de notre juridiction quant à l'existence même de cette Chambre. Il y eut un temps où les pétitions d'élection étaient toujours entendues devant un comité des privilèges et élections, mais on crut qu'on servirait mieux les fins de la justice si les causes étaient portées devant les cours de justice, et je dis qu'on rendrait mieux justice si d'aussi graves accusations que celles-ci étaient portées devant une cour de justice. Je crois que la constitution devrait être amendée sous ce rapport, non plus pour détruire le comité des privilèges et élections, mais pour donner à la Chambre le pouvoir de renvoyer toutes telles accusations à la cour de l'Echiquier, avec faculté d'appel à la cour Suprême.

Il ne serait peut-être pas sage de renvoyer aux cours de justice toutes les causes affectant le siège d'un député. Il pourrait y avoir des cas où la dignité de la Chambre est tellement en jeu, que nous ne pouvons nous dépouiller de notre juridiction ; mais je prétends et j'attire spécialement l'attention du chef du gouvernement sur ce cas, et j'espère qu'entre aujourd'hui et la prochaine session, il préparera un bill destiné à porter remède à ce mal, que dans les cas d'infraction à la loi concernant l'indépendance du parlement, du moment où l'accusation sera portée, elle sera renvoyée à la cour de l'Echiquier, avec droit d'appel à la cour Suprême. Je propose que le rapport soit adopté.

M. EDGAR : Avant que cette motion soit adoptée, je désire faire quelques observations sur ce sujet. On pourrait inférer d'après le court et très simple exposé que vient de faire l'honorable député qui a proposé l'adoption du rapport, que cette cause est très simple de sa nature. Elle n'est pas très compliquée selon mon opinion, soit quant aux questions de fait, soit quant aux questions de droit. On n'a virtuellement examiné que deux témoins, et leurs témoignages ont été imprimés et distribués parmi les membres de la Chambre, et n'ont pas été contredits. De sorte qu'il n'y a eu aucune contestation quant aux faits. Et quant à la loi, je crois que la loi sur le sujet est aussi claire que les statuts peuvent la rendre. Je parlerai d'abord de la position légale de la question, et je montrerai ensuite comment les faits s'accordent avec la loi et la loi avec les faits. Par l'article 10 de l'acte concernant l'indépendance du parlement, il est décrété que :

Quiconque aura ou possédera, entreprendra ou exécutera, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un tiers, un contrat ou marché explicite ou implicite, avec ou pour le gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, en vertu duquel des deniers publics du Canada devront être payés, sera inéligible comme député à la Chambre des Communes et ne pourra ni siéger, ni voter dans la dite chambre.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier).

Quant à cet article, je crois que la Chambre trouvera, lorsqu'elle examinera les témoignages, qu'on ne pourrait trouver aujourd'hui d'expressions convenant mieux à la présente cause, que les termes de cet article. Puis, nous avons un autre article qui a une portée sur cette cause, et s'il était possible de trouver une issue par laquelle l'honorable député de Montmorency pût sortir de l'article 10, il tomberait sous le coup des dispositions de l'article 12 qui dit :

Si un député à la Chambre des Communes accepte une charge ou une commission, ou s'il est partie ou intéressé à quelque contrat, marché, service ou ouvrage qui, en vertu des articles neuf et dix du présent acte, rend un candidat inéligible ou inhabile à siéger ou voter dans la Chambre des Communes, ou s'il vend sciemment des effets, denrées ou marchandises au gouvernement du Canada ou à quelqu'un de ses fonctionnaires, ou remplit quelque service pour lui ou pour eux, pour lesquels et à l'égard desquels il est payé ou doit être payé des deniers publics du Canada, que ce contrat, ce marché ou cette vente soit explicite ou implicite, et soit que la transaction soit isolée ou continue, son siège sera par le fait déclaré vacant et son élection sera dès lors nulle et de nul effet.

Voilà les deux articles sous lesquels tomberait cette accusation, afin que la Chambre pût trouver que le siège du député de Montmorency (M. Turcotte) est devenu vacant. Mais il y a un autre article de la même loi qui s'applique au présent cas, et qui montre l'intention de la législature dans son décret. C'est l'article 16, qui se lit comme suit :

Dans tout contrat ou marché qui sera fait ou conclu avec le gouvernement du Canada, ou quelqu'un des départements ou fonctionnaires du gouvernement du Canada et dans toute commission acceptée par qui que ce soit de leur part, il sera inséré une condition formelle et explicite qu'aucun député à la Chambre des Communes ne pourra avoir aucune part ou intérêt dans ce contrat, ce marché ou cette commission, ni participer dans aucun des bénéfices ou profits en résultant.

Dans le cas où un tel contrat serait signé et exécuté, il y a une pénalité de $2,000 fixée. Cet article se serait appliqué à M. Turcotte, si le gouvernement avait fait son devoir, et préparé, d'après la loi, le contrat que M. Turcotte aurait signé. M. Provost aurait été passible d'une pénalité de $2,000 pour avoir accordé à un député une part dans ce contrat. Le gouvernement n'a pas préparé ainsi ce contrat, par conséquent, je ne cite cet article que pour montrer la portée et l'étendue générale de cette loi. Pour appliquer cette loi aux faits, je parlerai d'abord de ce qui me paraît être le seul point que l'honorable député de Jacques-Cartier a fait valoir, en proposant l'adoption du rapport. Il a dit que les témoignages n'ont pas prouvé que M. Turcotte soit intervenu entre M. Provost et le gouvernement, relativement, à ce contrat. Lorsque l'honorable monsieur a dit cela, il a dû oublié qu'il avait été prouvé par les témoignages que relativement au premier contrat que M. Provost dit avoir été exécuté par M. Turcotte, M. Turcotte a de sa propre écriture rempli les blancs du contrat. L'honorable monsieur a oublié, et il est indubitable que chacun des trois contrats pour le département de la Milice qui font le sujet de cette enquête, a été rempli, exécuté et mis en vigueur et les marchandises livrées par M. Turcotte. N'est-ce pas là intervenir entre M. Provost et le gouvernement ? Et plus que cela, les témoigages démontrent d'une manière indubitable que chaque sou payé pour ces trois contrats, est entré dans la caisse de la société dont M. Turcotte et M. Provost faisaient partie, ou entièrement et uniquement dans la poche même

de M. Turcotte. Et n'est-ce pas là intervenir dans ces affaires entre le gouvernement et M. Provost? Si non, je ne sais pas ce que c'est.

M. AMYOT: M. Turcotte était-il député de cette Chambre, en 1891 ?

M. EDGAR: M. Turcotte n'était pas député lorsqu'il a signé cette soumission.

M. AMYOT: Lorsqu'il l'a signée ?

M. EDGAR: Lorsqu'il en a rempli les blancs en novembre 1891; mais en vertu de cette soumission dont il a rempli les blancs de sa propre écriture, il a exécuté un contrat avec le gouvernement, parce qu'il devint membre du parlement en mars 1892, et ce contrat comprenait toute l'année 1892; c'est le premier contrat en question dans cette affaire et c'est pour cela que j'en parle. Il était naturellement inéligible à cette époque, et il l'a été depuis ce temps. La Chambre comprendra que les contrats dans lesquels on prétend que le député de Montmorency (M. Turcotte) était intéressé, étaient, en tant que je vais les discuter ou faire une proposition à leur sujet, des contrats avec le département de la Milice pour la fourniture d'épiceries et de provisions pour la citadelle de Québec, durant les années 1892, 1893 et jusqu'au 1er avril 1894. La preuve démontre que M. Turcotte était en société avec M. Provost depuis dix ans antérieurement au 2 février 1893, pour le commerce des épiceries dans la ville de Québec. Leurs intérêts étaient égaux dans la société, et cette société existait lorsque M. Turcotte a été élu à la Chambre des Communes, en mars 1892. Cette société avait un contrat du gouvernement pour la fourniture d'épiceries à la citadelle de Québec à cette époque. Le contrat, il est vrai, était fait au nom de M. Provost. M. Turcotte avait sans doute de bonnes raisons pour qu'il en soit ainsi, parce qu'il avait été un candidat malheureux en 1891, et qu'il y avait une pétition d'élection devant les tribunaux; on prévoyait une vacance, et M. Turcotte était candidat dès le commencement de 1893 et fut élu. Lorsqu'il se présenta dans son comté, sa maison faisait affaires avec le gouvernement en vertu de ce contrat qui était fait au nom d'un des associés. Il aurait pu tout aussi bien être au nom des deux, parce qu'il profitait à la société entière, et il continua ainsi pour le bénéfice de la société, jusqu'à la dissolution de cette société par l'acte du 2 février 1893. Afin qu'il n'y ait aucun doute au sujet de ce que je dis, je renverrai les députés à l'acte de dissolution de société du 2 février 1893, pièce 102, page 16 de la preuve. A la page 11 de la preuve, on demande à M. Provost :

Q. Quelle était la part de M. Turcotte dans ces affaires? —R. La moitié, on partageait à moitié.

Il n'y a donc aucun doute sur ce point. A la page 8 des témoignages, on trouve : que la soumission pour cette année-là avait été signée par M. Larose au nom de M. Provost. M. Provost ne répudie pas la signature de son commis, M. Larose, et ainsi, il nous faudra admettre que M. Provost l'avait fait régulièrement signer. Cette soumission fut envoyée au département (soumission pièce 26) à la date du 30 novembre 1891, et M. Provost dit à la page 9 des témoignages.

Q. Savez-vous par qui c'est écrit?—R. C'est de l'écriture de M. Larose; et le corps du document est de M. Turcotte.

Or, cette soumission, comme on le verra à la page 9 des témoignages, a été acceptée au nom du département par le colonel Panet, et a été exécutée par la société. Les marchandises ont été fournies par la société de la manière ordinaire, et comme vous le verrez aux pages 9 et 10 des témoignages, des chèques officiels du département de la Milice ont été émis au nom de M. Provost, qui était l'entrepreneur nominal, et ont été endossés par "Turcotte et Provost" le nom de la société, et ont été déposés à la banque des Marchands comme dit M. Provost: parce que nous faisions des affaires avec cette banque. On pose la question :

Q. Qui a fourni les épiceries et les provisions, en un mot toutes les fournitures qui devaient être livrées dans l'accomplissement de ce contrat-là, pour l'année 1893?—R. C'est toujours la maison.

Or, ces chèques qui ont été faits à l'ordre de M. Provost et endossés par lui à l'ordre de la société Turcotte et Provost, ont quelquefois été endossés du nom de la société par M. Turcotte lui-même. A la page 110, on demande :

Q. En voici un—et il y en a plusieurs comme cela—qui est endossé après votre endossement, par Turcotte et Provost?—R. Oui.
Q. De quelle écriture est cet endossement-là?—R. C'est l'écriture de M. Turcotte.
Q. De M. Turcotte, le député de Montmorency?—R. Oui.

Il y eut plusieurs autres chèques, tous endossés "Turcotte et Provost" de la main de M. Turcotte. M. Turcotte, on le voit, était un associé de la maison. Les épiceries étaient fournies par la société, les deniers déposés par la société et les chèques endossés par la société. Voyons maintenant qui en a eu le bénéfice. A la page 11, on demande :

Q. Pendant que la société Turcotte et Provost existait, où allait l'argent reçu de ces chèques? Pour qui était-il reçu?—R. L'argent a été reçu pour la société, et il a servi à la société comme tout autre argent.

Peut-il y avoir le moindre doute à ce sujet? Ce n'est ni contesté ni contredit. S'il pouvait y avoir quelque doute sur l'exactitude du témoignage de M. Provost sur ce point, nous avons, à la page 27, le témoignage de M. Larose, qui était l'administrateur de la société Turcotte et Provost :

Q. Il y a ici un certain nombre de chèques de l'année 1891; veuillez les examiner d'une façon générale et dire si vous les reconnaissez. (Le témoin examine les chèques) —R. Oui.
Q. Vous avez examiné ces chèques, les chèques officiels de l'année 1892, payables à Jean-Baptiste Provost?—R. Oui.
Q. Savez-vous si ces chèques ont été déposés au crédit de la société de Turcotte et Provost?—R. On avait l'habitude de les déposer à la banque des Marchands, au crédit de Turcotte et Provost.
Q. Et ces chèques ont réellement été déposés de cette manière?—R. Oui.
Q. Tous?—R. Oui, ils sont tous marqués à la banque des Marchands.
Q. Ont-ils été déposés au compte général de cette société?—R. Je ne connais pas de compte particulier.
Q. Ont-ils été déposés au compte particulier de Jean-Baptiste Provost?—R. Pas à ma connaissance.
Q. Vous étiez le gérant de la société?—R. Oui.

Là il est prouvé sans le moindre doute que durant toute l'existence de la société, un membre de la société avait ce contrat en son nom, que la société avait fourni les marchandises, que la société avait retiré l'argent et que la société avait employé l'argent pour les fins de la société. Cette partie de la cause est parfaitement prouvée; ce n'est pas contredit; il n'y a aucune réflexion ou suggestion à ce sujet. Quelqu'un prétendait-il que ce n'est pas

un cas tombant sous le coup du statut? Quelqu'un prétendra-t-il que M. Turcotte n'a pas directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un tiers, eu et possédé, entrepris ou exécuté un contrat ou marché avec le gouvernement du Canada, en vertu duquel des deniers publics du Canada, doivent être payés?

Mais quoi! le texte de la loi convient parfaitement à ce cas. Le contrat était au nom d'un des associés. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de l'appeler un mandataire ou un tiers; c'était un des associés lui-même. M. Turcotte aurait tout aussi bien pu avoir le contrat en son nom ou au nom de la société entière; il n'y aurait pas eu un intérêt plus grand, ni une responsabilité plus grande. Et cependant, la majorité du comité considère que ce n'est pas une infraction de la loi concernant l'indépendance du parlement. Ensuite, voyez l'article 12 de l'acte, qui dit que s'il est intéressé à quelque contrat de cette espèce, il est inéligible et inhabile à siéger dans cette Chambre. Puis l'acte va plus loin. S'il vend sciemment des effets, denrées ou marchandises au gouvernement du Canada, pour lesquels il est payé ou doit être payé des deniers publics, il est inéligible et déqualifié.

Mais, à quel cas la loi s'appliquera-t-elle, si elle ne s'applique pas à celui-ci? Eh bien! la société cessa. Il y a un acte de dissolution de société. La pièce 105 montre que M. Provost en sortit le 2 février 1893, et que M. Turcotte devint le seul membre de cette société qui s'appela Turcotte, Provost et Cie, depuis cette date. On a déposé quelques documents relatifs à ce changement dans les affaires. La pièce 104, à la page 17, montre que M. Provost vendit tous ses intérêts dans ce commerce d'épiceries à M. Turcotte. Il n'a fait aucune réserve ou exception; il vendit les marchandises disponibles, et tous les intérêts qu'il avait dans les affaires de la société pour une considération de $12,000 qui paraissent avoir été payées, ou pour le paiement desquelles on paraît avoir fait des propositions; et l'on supposerait que ce contrat de l'Etat que possédait l'ancienne société serait naturellement allé à M. Turcotte avec les autres affaires de la société. Mais l'honorable monsieur dira que ce contrat n'était pas une affaire de la société, mais une affaire propre de M. Provost. Alors, je demanderai si M. Provost a conservé ce contrat qui était en son propre nom, lorsqu'il a dissous sa société et est complètement sorti des affaires à Québec. Non, M. l'Orateur, il n'a pas conservé ce contrat; il n'avait plus rien à y voir; mais il produit un document, signé par M. Turcotte, portant la même date que l'acte de dissolution, le 2 février 1893, qui eût une portée très importante dans la cause après cette période. Le document est la pièce 2, à la page 4:

QUÉBEC, 2 février 1893.

Par la présente, je m'engage à payer à Jean-Baptiste Provost, la somme de quatre cents piastres par année, à partir du premier janvier 1894, à condition que le contrat soit accordé à M. Provost, et à défaut de ce contrat, je m'engage à ne lui payer que trois cents piastres par année à partir du même temps, et bien entendu, pourvu que mon commerce soit florissant.

(Signé) A. J. TURCOTTE.

Les mots "le contrat" sont probablement destinés là à être mystérieux; mais on demanda à M. Provost qui produisit ce document:

Q. Quel est ce contrat auquel il fait allusion dans le document que vous venez de lire?—R. Je n'avais que ce contrat-là; je ne vois pas qu'il y en eût d'autres; je n'avais que ce contrat-là pour la fourniture des provisions à la citadelle; je crois que c'est à un contrat pour la fourniture des vivres à la citadelle qu'on fait allusion.

Q. Quel est le contrat qu'il y avait avec la citadelle? Pourquoi était-ce?—R. C'est à un contrat pour fournir les aliments et les provisions aux troupes.

De sorte qu'il l'identifie comme le contrat pour lequel il devait recevoir une considération de M. Turcotte. Or, nous avons un peu plus loin l'explication de ce mystérieux arrangement du 2 février. A la page 12, on pose la question:

Q. Après la dissolution de la société—que ce soit en 1892 ou en 1893—vous avez dit que vous n'étiez pas positif quant à la date—à qui sont allés les deniers qui ont été payés en exécution de ces contrats pour la citadelle?—R. J'ai remis chaque mois les chèques à M. Turcotte; mais moi, tout ce que j'ai eu, c'est ce qui est mentionné dans l'écrit marqué pièce numéro 2.

Ce document est le contrat signé par Turcotte.

Q. Comment avez-vous eu cette somme mentionnée dans la pièce numéro 2—c'est-à-dire, la somme de $400? L'avez-vous déduite de quelques-uns des chèques, ou comment l'avez-vous eue?—R. J'ai eu le chèque de M. Turcotte pour $4 00.

Q. Mais les $4 00, pourquoi M. Turcotte vous les donnait-il?—R. M. Turcotte devait me payer $300 par année pour le "good-will" de l'établissement.

Q. Et les autres cent piastres qui sont comprises dans les $400, pourquoi était-ce?—R. Il m'a payé $100 de plus; il n'y avait pas plus d'entente que cela; quand il m'a donné ce papier-là, on était entendu pour $300.

Q. Mais en dehors de ces $100 dont vous venez de parler, avez-vous reçu vous-même, directement ou indirectement, quelque part des deniers provenant de l'exécution des contrats pour la citadelle?—R. Non.

Q. Ni en 1892 ni en 1893?—R. Non.

Puis, nous avons d'autres renseignements sur le sujet, à la page 13.

Q. En 1894, je vois que vous avez eu le contrat?—R. Oui.

Q. Vous avez dit tantôt que ce n'était pas vous qui l'aviez exécuté. Pourquoi le contrat est-il en votre nom, lorsque c'est M. Turcotte qui l'a exécuté?—R. Parce que je me croyais lié par ce papier qui est produit.

Puis à la page 14, on parle de nouveau de cette pièce 2. Le témoin dit:

Q. Ces documents sont signés J. B. Provost; je veux savoir qui est ce J. B. Provost?—R. C'est moi.

Q. Est-ce vous-même qui avez apposé cette signature "J. B. Provost"?—R. Je n'en ai pas encore vu de la mienne; je les examine.

Q. Vous avez dit tantôt que vous teniez un magasin d'épiceries à Québec?—R. Oui.

Q. Depuis quelle date?—Depuis le 15 mars 1894.

Il paraît que M. Turcotte est revenu aux affaires à Québec après en avoir été retiré durant 13 mois environ.

Q. Ce magasin d'épiceries est-il loin de celui de M. Turcotte?—Non, il est à peu de distance.

Q. Comment se fait-il que ce n'est pas vous qui avez rempli le contrat qui se trouve avoir été en votre nom, alors que vous aviez un magasin d'épiceries? Est-ce parce que vous ne le pouviez pas, ou parce que vous ne le vouliez pas?—R. Parce que je me croyais engagé par mon contrat, c'est-à-dire que je ne devais pas fournir les effets.

Q. Engagés vis-à-vis de qui?—R. Vis-à-vis de M. Turcotte.

A la page 8, il est de nouveau question de la pièce n° 2. Le témoin dit:

Je remettais les chèques à M. Turcotte et il les mettait à son crédit.

Q. Pourquoi lui donniez-vous les chèques?—R. Je ne considérais pas que c'était ma propriété.

Q. Mais pourquoi ne considériez-vous pas que c'était votre propriété? Les chèques étaient faits à votre ordre, et ils vous étaient envoyés?—R. Parce que j'ai produit un certain papier ici qui explique pourquoi et j'avais un engagement avec M. Turcotte; et je ne pouvais pas exiger de M. Turcotte plus que le papier le dit lui-même.

Q. Alors, tout ce que vous deviez recevoir de ces contrats-là est mentionné dans cet écrit que vous avez produit?

(Objecté à cette question, comme étant tout à fait illégale et trop suggestive.

Objection maintenue.)

Q. Que deviez-vous recevoir?—R. Ce qui est mentionné dans le papier, rien autre chose.

Q. Qui devait recevoir le restant des deniers qui ont été payés en accomplissement du contrat, en dehors des quatre cents piastres?—R. Je vous ait dit que j'avais donné tout le montant à M. Turcotte.

Q. Est-ce qu'il y avait quelque contrat ou arrangement entre vous et M. Turcotte au sujet de ce contrat avec le gouvernement ou le département de la Milice pour les fournitures qui devaient être livrées à la citadelle?—R. Pas d'autre que le papier que j'ai produit.

Ainsi, c'est très clair. Non seulement nous savons que ce contrat a été exécuté, mais les documents prouvent ce qu'était ce contrat. Que M. Provost ait été ou non associé de M. Turcotte, tant que dura la société, il ne retira que la moitié des intérêts. Quand il fut retiré, M. Turcotte eut tous les bénéfices du contrat existant en son nom et il fournit les marchandises, mais quand M. Provost revint aux affaires à Québec, il ouvrit une épicerie, il ne retira aucun bénéfice du contrat et ne fournit aucune marchandise, bien que ce contrat fût en son nom. M. Turcotte donna les marchandises et obtint tout l'argent.

Il est dit, dans le rapport qui est devant nous, que M. Turcotte n'a pu retirer aucun bénéfice de ce contrat, après la dissolution de la société, le 2 février 1893, parce qu'à cette date, il appert un document signé par M. Provost, transférant à M. Larose, non pas à M. Turcotte, tous ses intérêts dans le contrat du gouvernement. On prétend sérieusement que c'est une raison pour laquelle le comité devrait exonérer M. Turcotte. Eh bien! je dis que la Chambre doit rejeter cet argument, sauf en ce qu'il est une preuve de tentative frauduleuse de cacher toute cette opération. Ce document est la pièce 108, page 21 de la preuve. L'acte est dûment fait devant un notaire par messieurs Provost et Larose dans le but de transférer de M. Provost à M. Larose, les contrats avec le département de la Milice pour l'approvisionnement des épiceries. Le nom de M. Turcotte n'est pas mentionné. Il n'est pas question d'argent dans ce transfert. Voyons ce que dit M. Provost de ce contrat:

Q. Je veux savoir de vous purement et simplement si c'est vous qui êtes le signataire de cet acte là?—R. Oui, on m'a fait préparer une procuration que j'ai signée.

Q. Vous avez signé cet acte là?—R. Oui; on m'a fait signer cet acte là.

Q. Qui vous a fait signer cet acte là?—R. On m'a fait donner une procuration à M. Larose. Je ne me rappelle pas d'autre chose que cela; je ne me rappelle pas d'autre chose que de la procuration: je me rappelle d'avoir donné une procuration à M. Larose et cette procuration, M. Larose en a une copie. Avant de dire que j'ai signé celle qui est maintenant ici, j'aimerais bien à voir l'autre.

Q. Vous rappelez-vous d'avoir, vers la date de la dissolution de votre société avec M. Turcotte, vendu et cédé tous vos droits dans votre contrat pour l'approvisionnement de la citadelle à O. E. Larose?—R. Je ne me rappelle pas de cela.

Q. Le M. Larose qui est mentionné dans cet acte-ci, pièce n° 108, vous a-t-il jamais donné quelque chose comme paiement, ou vous a-t-il jamais donné quelque considération quelconque pour l'achat de ce contrat que vous aviez avec le gouvernement pour l'approvisionnement de la citadelle?—R. Non.

Voilà ce dont se souvient M. Provost. Maintenant, voyons ce que dit de cet acte M. Larose, l'autre partie. Voici ce que l'on trouve à la page 27:

Q. Veuillez donc prendre communication de la pièce n° 108 et nous dire si vous le reconnaissez?—R. Je me rappelle bien avoir signé ce document, mais je vous assure bien que je ne me rappelle pas exactement tout ce qu'il contenait. On a pu me le dire et j'ai pu l'avoir signé dans le temps et ne pas me rappeler maintenant le contenu de l'acte.

Q. A la demande de qui l'avez-vous signé?—R. J'ai été chez M. le notaire Charlebois et j'y ai rencontré M. Arthur Turcotte et M. Jean-Baptiste Provost qui étaient déjà rendus là.

Q. Quel M. Turcotte?—R. M. Arthur J. Turcotte.

Q. M. Arthur J. Turcotte, le député de Montmorency?—R. Oui et M. Jean-Baptiste Provost. Ils étaient là pour passer l'acte de la dissolution de la société, et moi je me suis rendu là pour avoir une procuration de M. Turcotte: et en même temps que je signais ma procuration, j'ai signé la pièce n° 108.

Q. Alors, qui vous a demandé de signer la pièce n° 108?—R. Je vous assure bien que je ne pourrais pas vous répondre aujourd'hui, je ne me rappelle pas si c'était M. Turcotte ou M. Provost ou M. Charlebois, qui m'a lu le document et m'a demandé de le signer.

Q. Vous a-t-on expliqué dans le temps—soit M. Turcotte ou M. Provost—pourquoi on vous demandait de signer ce document-là?—R. Non.

Q. Vous êtes sûr que c'est vous qui êtes le nommé O. E. Larose, qui est mentionné-là?—R. Oui.

Q. Le Jean-Baptiste Provost mentionné-là est le Jean-Baptiste Provost qui a été entendu devant ce comité?—R. Oui.

Q. Je vois qu'il est dit dans ce document-ci, que Jean-Baptiste Provost vous aurait vendu les droits qu'il avait dans un contrat avec le département de la Milice pour la fourniture des vivres et provisions, etc., pour la citadelle de Québec—je parle de la pièce n° 108—et ce pour bonne et valable considération. Avez-vous donné quelque chose à M. Jean-Baptiste Provost dans le moment?

Par le président:

Q. Quelle était cette considération que vous auriez donnée à M. Jean-Baptiste Provost?—R. Je n'ai jamais eu rien avec M. Provost.

Par M. Langelier:

Q. Lui avez-vous donné de l'argent, des effets, comme considération?—R. Je n'ai rien payé à M. Provost.

Je puis établir, maintenant, que non seulement ceux qui ont signé ce document ne savaient pas ce qu'ils signaient, qu'ils ignoraient la teneur de l'acte, mais de plus que cet acte n'a jamais été mis à exécution.

Q. Après cette prétendue vente que comporte la pièce n° 108, c'est-à-dire la vente du contrat ou le transport du contrat du département de la Milice, de Jean-Baptiste Provost à vous, qui a exécuté ce contrat-là?—R. La maison Turcotte, Provost et Cie.

Q. De qui se composait cette maisen Turcotte, Provost et Cie?—R. De M. Turcotte, je crois.

Q. De quel M. Turcotte parlez-vous?—R. De M. Arthur J. Turcotte.

Q. De M. Arthur J. Turcotte, le député de Montmorency?—R. Oui.

Q. Est-ce M. Turcotte qui a fourni les marchandises?—R. Oui.

Q. Quel M. Turcotte?—R. M. Arthur J. Turcotte, le député de Montmorency.

Q. Après cela, à qui ont été payés les deniers qui ont été reçus en accomplissement du contrat?—R. Les chèques sont venus au magasin.

Q. Est-ce que les chèques étaient à l'ordre de Jean-Baptiste Provost?—R. Oui.

Q. Savez-vous si le contrat a été soumis au département, et si le département l'a reconnu?—R. Je ne sais pas.

Q. Mais vous vous rappelez que les chèques étaient faits payables à l'ordre de Jean-Baptiste Provost?—R. Oui.

Q. M. Jean-Baptiste Provost gardait-il ces chèques-là lui-même? Les déposait-il à son compte?—R. Non.

Q. Alors, il recevait l'argent provenant de ces chèques-là et les chèques restaient dans le magasin, ou le produit des chèques, et cela était déposé au nom de la maison Turcotte, Provost et Cie?—R. Oui.

Q. Vous étiez dans ce temps-là occupé dans la maison?—R. Oui.

Q. Quelle position occupiez-vous?—R. J'étais gérant;

—et ainsi de suite. Puis, à la page 33, on pose la question suivante à M. Larose:

Q. Alors, pourquoi ce contrat-là a-t-il été transporté de cette manière-là par cet acte?—R. Je ne pourrais vous expliquer plus que cela; je ne le sais pas moi-même.

Ainsi, nous pourrons dire que non seulement ce transport de M. Provost au commis de M. Turcotte, M. Larose, est une pièce louche, mais que cela n'a jamais été appliqué, qu'aucun avis n'en a été donné au département. Le contrat fut exécuté, mais précisément comme auparavant, par M. Turcotte lui-même qui obtint l'argent. Ainsi, c'était une ruse ; une tentative qui a avorté, et loin d'être une excuse pour M. Turcotte, cela aggrave considérablement le cas en établissant les ruses auxquelles on a eu recours pour cacher au gouvernement, du moins au parlement, le fait qu'il s'agissait d'un entrepreneur du gouvernement.

Maintenant, que propose ce rapport projeté ? Je vais en citer la première disposition, pour que la Chambre, après les témoignages que j'ai cités, comprenne de quelle espèce de défense il s'agit ici.

Attendu que le dit Provost a juré et établi par des preuves qu'il avait demandé de bonne foi et obtenu un tel contrat, en rapport avec le département de la Milice pour les années 1892-93-94.

Il a demandé ce contrat de bonne foi et il l'a obtenu. M. l'Orateur, c'est jouer le plus naïvement possible sur les mots. Nous savons d'après la preuve quelle était cette bonne foi. Nous savons pourquoi la chose fut faite ; quels devaient en être les résultats. Où trouve-t-on cette " bonne foi ? " A la page 13 de la preuve. Je sais cela, parce que j'ai eu l'avantage d'entendre expliquer la chose au comité par l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot). On a demandé à M. Provost :—

Voulez-vous nous dire pourquoi vous avez fait la soumission en votre nom à vous, au lieu de la faire au nom de Turcotte et Provost ou de Turcotte, Provost et compagnie ? —R. C'est parce que M. Turcotte ne pouvait pas avoir ce contrat-là à son nom, on l'a fait à mon nom.

Voilà ce qu'il entendait par " bonne foi. " Cest peut-être de l'honneur chez les voleurs, mais c'est ce qu'il entend par " bonne foi." Le solliciteur général demande :

Q. Avez-vous agi de bonne foi dans cette affaire-là ?—R. C'était de bonne foi, comme les chèques que j'ai remis à la société.

Voilà la bonne foi. Il a fait la soumission de bonne foi, parce que M. Turcotte ne pouvait pas la faire en son nom ; il était de bonne foi, parce que c'était " comme les chèques que j'ai remis à la société. " Les chèques venaient à son nom, et pour être de bonne foi, envers M. Turcotte, il les remettaient à ce dernier.

Q. En faisant votre soumission, avez-vous agi de bonne foi ?—R. Oui.

Certes ! et c'est ce genre de bonne foi que l'on nous demande d'approuver au sujet de ce contrat.

Et puis, on nous demande de déclarer que M. Provost a rempli et exécuté ces trois contrats de 1892, 1893, 1894. Est-il un homme dans cette Chambre prêt à croire que M. Provost a rempli et exécuté ces contrats avec le département ? Il n'en a pas rempli un seul, si ce n'est qu'il a fait partie de la société qui a rempli le premier, mais pis que cela encore, le comité demande à la Chambre de déclarer que M. Provost a reçu en paiement les chèques du département en son nom, puis on s'arrête-là, donnant à entendre qu'il a eu cet argent. Mais, M. l'Orateur, n'est-ce pas une insulte à la Chambre, lorsqu'il est connu de tout député qui a étudié la question qu'il y a là une demi-vérité qui cache une fausseté ? Nous savons que M. Provost a reçu des chèques à son ordre, mais il les a endossés et n'en a pas retiré un seul sou.

M. EDGAR.

Le rapport dit encore qu'il n'appert pas que M. Turcotte soit intervenu pour M. Provost auprès du gouvernement. Mais c'est ce qu'il a fait constamment ; il enleva toute l'affaire à M. Provost.

Et puis, il est dit que M. Provost n'était pas libre de disposer de ses contrats comme il le voulait, ni d'accorder de sous-contrats à qui il voulait, étant seul tenu d'exécuter ses contrats avec le gouvernement. Quant à la liberté de disposer de ses contrats à sa guise, ce n'est certainement pas le cas, car la pièce 2 et son propre témoignage établissent qu'il avait un arrangement avec Turcotte pour laisser, comme il l'a fait, et à ce dernier, tout le bénéfice de l'affaire ; ainsi donc, Provost n'a pas été un seul instant libre de disposer de ses contrats comme il l'entendait, ni d'accorder des sous-contrats à qui il voulait. Il n'y a pas eu de preuve à cet effet. Il agissait de bonne foi, dit-il, avec Turcotte, comment pouvait-il alors donner un sous-contrat ? Il donne une raison : lui seul était tenu d'exécuter ces contrats avec le gouvernement." J'admettrai que s'étant engagé envers le gouvernement, il était tenu de remplir le contrat ; mais à titre d'associé, M. Turcotte était aussi également engagé ; et plus tard, lorsque Provost agit seul pour Turcotte, le gouvernement découvre que Turcotte est le principal intéressé dans ce contrat. Cela peut impliquer l'idée, M. l'Orateur, que parce que M. Turcotte n'a pas apposé sa propre signature à un contrat du gouvernement, il n'est pas censé avoir violé la loi. Il a fait le travail, il a reçu l'argent, et cependant, il n'est pas responsable. J'admets, M. l'Orateur, que l'on a vu quelque chose de semblable être accepté comme la loi, il y a quelques années, conformément à un vieux statut du Canada ; c'était la loi telle qu'exposée dans l'ancien cas de Russell, mais ce n'est pas la loi du parlement aujourd'hui, et ça ne l'a jamais été depuis 1877. Les journaux de 1877 renferment le rapport dans l'affaire Anglin, rapport adopté à l'unanimité par la Chambre et dont j'attirerai l'attention de la Chambre sur ce qui suit, comme se rattachant au cas actuel :

Il ressort de la preuve soumise au comité que l'honorable T. W. Anglin, depuis qu'il a été élu membre de cette Chambre, a rempli plusieurs ordres donnés par des officiers publics, pour l'insertion dans son journal, le " Freeman " de Saint-Jean, d'annonces se rattachant au service public, et divers ordres donnés par l'inspecteur des Postes, sur instruction du directeur général des Postes, pour l'impression de formules requises pour le département des Postes, et qu'il a reçu des deniers publics pour ces annonces et ces impressions.

Nous pourrions dire, au lieu de cela, que M. Turcotte a exécuté des ordres pour des travaux dans le département de la Marine et a été payé pour cela. Ce rapport cite ce qui suit de l'ancien cas de Russell :—

L'exécution d'une entreprise particulière implique certainement l'engagement de payer la valeur de telle entreprise.

Le rapport dans l'affaire de Russell dit :—

Il faut se rappeler, cependant, que la loi est pénale en même temps qu'elle frappe d'inhabileté, et qu'elle doit être strictement interprétée. Il faut en conséquence prendre le mot " contrat " dans sa plus stricte acception. Il doit exister, dans notre opinion, une entente distincte, ou un arrangement formel, accepté par les parties et mutuel.

Voilà ce qui est dit dans le cas de Russell, et si telle était la loi aujourd'hui, je crois qu'elle serait favorable à M. Turcotte. Mais ce comité dans l'affaire Anglin dit :—

Le comité est cependant d'opinion que le dit précédent et la dite pratique sont erronés et que d'après la véri-

table interprétation de l'acte pour assurer l'indépendance du parlement, les opérations en question constituaient des contrats devant frapper d'inhabilité.

Maintenant, il est impossible d'invoquer cet argument de mutualité, ou d'un contrat signé entre le gouvernement et un député.

J'aimerais à exposer le cas aux honorables députés de Québec. Supposons que M. Turcotte ait fourni les marchandises, d'après ce contrat, et que l'argent ne lui ait pas été tout payé, mais que les chèques soient venus à M. Provost; et supposons que M. Turcotte fasse faillite et que des syndics et des curateurs soient nommés pour les créanciers, est-il quelqu'un dans cette chambre qui pense que les créanciers de M. Turcotte n'auraient pas droit à cet argent retenu en fidéicommis par M. Provost, pour les marchandises fournies par M. Turcotte? Mettez de côté, naturellement, la nature illégale de l'opération. A ce point de vue, M. Turcotte est celui qui exécute le contrat par l'entremise d'un substitut, d'après la lettre de l'acte.

Dans des cas de ce genre, le parlement doit être soucieux de sa dignité et il doit revendiquer son indépendance et de plus, il doit combattre toute tentative faite par un gouvernement pour porter atteinte aux libertés du peuple en donnant le droit, comme le fait le rapport de la majorité qui appuie le gouvernement, d'acheter un membre du parlement avec les deniers publics, d'après l'état actuel de la loi.

Je me demande si le gouvernement a continué d'accepter des approvisionnements de M. Turcotte, pour le département de la Milice, depuis le jour où cette question a été soumise au comité. Les membres du gouvernement étaient présents et ont eu connaissance de la preuve produite; j'aimerais savoir si le gouvernement, convaincu que M. Turcotte bénéficie de ce contrat, continue d'accepter des approvisionnements et commet la farce de transmettre à M. Provost des chèques qui reviennent au département avec le nom de M. Turcotte sur l'endos. Le gouvernement fait-il cela?

Si l'on a renoncé à cette manière de procéder, et j'espère, pour l'honneur du gouvernement, que l'on a abandonné ce contrat avec M. Turcotte, comment peut-on approuver le rapport de la majorité?

Si le gouvernement a interrompu le contrat, il doit condamner M. Turcotte. S'il continue le contrat, dans les circonstances qu'il connaît, il se rend coupable d'une grave infraction à l'Acte concernant l'indépendance du parlement, avec pleine connaissance des faits.

Je crois que l'honorable député de Montmorency (M. Turcotte) est un agent politique important dans le district de Québec. Je pense qu'il occupe la même position que M. Thomas McGreevy, de regrettable mémoire, occupa un jour dans ce district, avec la seule différence que M. Thomas McGreevy était le favori de l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin), tandis que M. Turcotte est le partisan, le favori du directeur général des Postes.

Si le ministre de la Justice l'ignore, c'est le sujet général de la conversation dans cette Chambre, et il paraît que dans le cas actuel, le gouvernement, y compris le ministre de la Justice, devra exonérer M. Turcotte, sur l'ordre du directeur général des Postes. Ces remarques ne se bornent pas à un seul côté de la Chambre et le pays comprendra que si le rapport de la majorité est adopté par les voix du gouvernement, il vaut autant appeler cette administration le gouvernement Caron-Thompson.

Je propose en amendement:

Que le rapport soit amendé en retranchant tous les mots après "enquête," dans le premier paragraphe du dit rapport, et en les remplaçant par les suivants:—

Sur le premier article de l'ordre de renvoi, la décision du comité est que Arthur Joseph Turcotte et Jean-Baptiste Provost faisaient le commerce de marchands d'épiceries en la cité de Québec, durant la période écoulée entre le 11 mars 1892 et le 1er février 1893, sous la raison sociale de Turcotte et Provost, chaque associé ayant une part égale dans le commerce.

Que le 30 novembre 1891, une soumission avait été faite pour la fourniture d'épiceries à la milice de Québec pour l'année 1892, au nom de J. B. Provost. L'écriture, dans le corps de la soumission, était celle de M. A. J. Turcotte, et la signature J. B. Provost était de la main de M. Larose, un employé de la maison. Que la soumission fut régulièrement acceptée par le département de la Milice, le contrat fut régulièrement rempli par la dite maison, et les fournitures furent payées par des chèques officiels s'élevant cette année-là à $4,112.85, et tous payables à l'ordre de J. B. Provost, au nom de qui la soumission avait été faite. Les chèques furent tous endossés par J. B. Provost personnellement, ou en son nom par M. Larose en vertu d'une procuration. Ces chèques furent ensuite endossés pour dépôt par Turcotte et compagnie, quelquefois de la main de M. Turcotte et quelquefois de la main de M. Provost. Les chèques furent ensuite tous déposés au crédit de la maison Turcotte et compagnie. Et les produits des chèques furent reçus par la maison et employés par la maison comme tout autre denier de la société, quoique M. Provost affirme sous serment,—et il n'a pas été contredit,—que "pendant que la société existait, j'ai toujours placé l'argent au crédit de M. Turcotte et je n'en ai retiré aucun bénéfice."

En vertu d'un autre contrat passé avec le département, pour l'année 1893, au nom du dit J. B. Provost, la dite société devint entrepreneur pour la fourniture d'épiceries à la citadelle de Québec, fournit les dites épiceries et en reçut paiement jusqu'au 2 février 1893, alors que la dite société fut dissoute de consentement mutuel.

Sur le deuxième article de l'ordre de renvoi, la décision du comité est comme suit:—

Le 2 février 1893, la société Turcotte et Provost fut dissoute de consentement mutuel, et le même jour. A. J. Turcotte entra dans le commerce d'épiceries à son propre compte, en la cité de Québec, sous la raison sociale Turcotte, Provost et Cie.

Par acte de la même date, J. B. Provost vendit tous ses intérêts dans l'ancien commerce à A. J. Turcotte pour une considération de $12,000. Par un autre acte de la même date J. B. Provost signifie vendre à O. E. Larose tous ses droits et intérêts dans son susdit contrat avec le département de la Milice pour la fourniture d'épiceries à la citadelle. Aucune somme n'est mentionnée comme considération, mais il est dit dans l'acte que la vente est faite pour bonne et suffisante considération. Relativement à cet acte en dernier lieu mentionné (pièce n° 108), J. B. Provost ne se souvient pas avoir signé à Larose un document portant cette date, sauf une procuration. Il ne se souvient pas avoir vendu à Larose ses droits dans le contrat de la citadelle, et il n'en a jamais reçu une considération de Larose. Ce dont M. Larose se souvient à ce sujet, c'est qu'il est allé chercher une procuration, qu'il a été prié de signer et qu'il a signé cet acte, mais qu'il n'a payé aucune considération quelconque à Provost pour cela, et il n'a pas exécuté le contrat. La nouvelle société Turcotte, Provost et Cie, composée de M. A. J. Turcotte seul, a rempli le contrat pour le reste de l'année, fourni les marchandises et reçu les deniers du département au moyen de chèques faits à l'ordre de J. B. Provost, endossés par lui, remis à la nouvelle société et déposés au crédit de cette dernière.

Le contrat pour 1894 n'a pas été accordé à J. B. Provost à la suite d'une soumission comme auparavant, mais par une lettre de l'aide-adjudant général en date du 10 janvier 1894 (pièce n° 3) et a été exécuté jusqu'au 1er février 1894, et jusqu'à la date à laquelle va cette enquête, au nom de J. B. Provost, mais pour l'avantage exclusif de M. A. J. Turcotte.

Sur le troisième article de l'ordre de renvoi, la décision du comité est comme suit:—

Que le 1er février 1894, le dit A. J. Turcotte cessa d'employer le nom de Turcotte, Provost et Cie (pièce n° 106) pour ses affaires, et adopta les nom et raison sociale de A. J. Turcotte et Cie (pièce n° 107) et sous ce nom continua jusqu'à la date à laquelle va cette enquête à faire affaire en qualité d'épicier à Québec et à fournir au département de la Milice des épiceries pour la citadelle de Québec, et à recevoir pour son propre bénéfice le produit des chèques officiels, bien que le contrat fût au nom de J. B. Provost et que les chèques fussent émis au nom de

J. B. Provost et endossés par lui en faveur du dit A. J. Turcotte.

Que la seule convention par écrit entre J. B. Provost et A. J. Turcotte, relativement à ces contrats du gouvernement, est un papier portant la date du 2 février 1893 (pièce n° 2) signé par M. Turcotte et conçu dans les termes suivants: "Par la présente, je m'engage à payer à M. J. B. Provost la somme de quatre cents piastres par année à partir du 1er janvier 1894, à condition que le contrat soit accordé à M. Provost, à défaut de ce contrat je ne m'engage à lui payer que trois cents piastres par année à partir du même temps et bien entendu pourvu que mon commerce soit florissant."

M. Provost explique que les $300 en question étaient pour sa clientèle, et les $100 pour le contrat avec le gouvernement, et que cette somme de $100 était tout ce qu'il devait retirer de l'entreprise.

Sur le quatrième article de l'ordre de renvoi, la décision du comité est comme suit:—

Quelque temps avant le 3 mai 1893, O. E. Larose, qui était le gérant ou commis du magasin d'épiceries de M. A. J. Turcotte, à Québec, avec un salaire de $950 par année, demanda une augmentation de ce salaire parce qu'il avait plus à faire, M. Provost s'étant retiré de la société. M. Turcotte consentit à porter ce salaire à $1,200 par année, avec cette alternative que si M. Larose obtenait l'entreprise d'approvisionnement du département de la Marine et des Pêcheries à Québec, son salaire serait de $950 par année, plus ses profits provenant de cette entreprise.

M. Larose obtint d'une façon régulière et exécuta le contrat, en retirant au cours de la saison de 1893, un profit de $400 ou $450, et il reçut de M. Turcotte en sus de ce montant, $950 à titre de salaire pour ses services en qualité de commis ou gérant de la maison de commerce de ce dernier.

Le comité, en conséquence, trouve que Arthur Joseph Turcotte, écr, député du district électoral de Montmorency, après son élection pour le dit district électoral et jusqu'au 2 février 1893, a été associé en affaires avec le nommé Jean-Baptiste Provost, et que, comme tel associé, il a obtenu et exécuté, ou a été intéressé dans un contrat avec le département de la Milice et de la Défense, en vertu duquel des deniers publics du Canada ont été payés, et qu'en qualité d'associé de la dite maison, il a sciemment vendu au gouvernement des marchandises pour lesquelles des deniers publics ont été payés, bien que ce contrat fût fait au nom de Jean-Baptiste Provost seul, comme agent ou tierce personne pour le bénéfice de la dite association, et que l'élection du dit Arthur Joseph Turcotte est par le fait devenue nulle.

Le comité trouve, de plus, que le dit Arthur Joseph Turcotte, écr, après le dit 2 février 1893, et jusqu'au 1er avril 1894, a obtenu et exécuté, et était seul intéressé dans un contrat avec le département de la Milice et de la Défense, et en vertu duquel des deniers publics du Canada ont été payés, bien que ce contrat fût fait au nom de Jean-Baptiste Provost comme agent ou tierce personne, en réalité pour le bénéfice du dit Arthur Joseph Turcotte

Et que l'élection du dit Arthur Joseph Turcotte est, par le fait, devenue nulle.

Je ne veux pas m'occuper du contrat avec le département de la Marine et je n'ai pas l'intention de demander à la Chambre de priver l'honorable député de ses droits à cause de ses opérations à ce sujet, bien que, à mon avis, il mériterait la chose; mais il y a divergence d'opinions sur cette question, et ainsi, je ne l'ai pas fait entrer dans l'amendement que je propose; je m'en tiens au contrat avec le département de la Milice.

M. MASSON: Avant que cette question soit mise aux voix, M. l'Orateur, j'aimerais à soumettre quelques observations à la Chambre. Je ne tenterai pas de répondre au long discours de deux heures que vient de nous faire l'auteur de cette résolution; je demanderai seulement à la Chambre d'étudier la preuve soumise et les faits établis par la majorité du comité et dont il est fait rapport, et je les mettrai en contraste avec les conclusions que l'honorable député (M. Edgar) veut imputer au comité et qu'il soumet à la Chambre. Pour cela, il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails de la preuve.

On admet, des deux cotés, les faits de la cause, dans leur teneur; on admet que le premier contrat

déjà mentionné était au nom de Provost et en son nom seul, qu'il soumissionna et obtint le contrat; et, d'après son aveu, il demanda ce contrat en son nom seul, parce que, à cette époque, son associé avait posé sa canditature et briguait les suffrages populaires pour la Chambre des Communes. Au point de vue moral, il n'y a rien d'illicite ou de déshonorant en soi dans le fait d'être en relations d'affaires avec le gouvernement; et sans l'interdiction législative décrétée par le statut à cet égard, il n'y aurait-rien d'illicite de la part d'un membre du parlement à demander un contrat ouvert à la concurrence public; et si le contrat lui était adjugé comme au plus bas soumissionnaire, il n'y aurait absolument rien d'illicite ou de déshonorant à l'exécuter. Mais, instruites par l'expérience du passé, les législatures estiment qu'il est dangereux de tolérer que les membres du parlement négocient de tels contrats, vu que la détention de ces contrats pourrait les influencer; et pour ce motif seul, ces contrats sont déclarés illégaux. Il n'y a rien d'illicite, et personne ne prétend qu'il y ait rien d'illicite ou d'illégal, dans le fait qu'un contrat serait conclu entre le gouvernement et un membre d'une maison de commerce ou d'une corporation dont un autre membre est député à la Chambre.

Personne ne prétend que l'incapacité décrétée par la loi s'étende non seulement au député, mais à tous ceux qui sont associés avec lui dans les affaires, comme membres d'une maison de commerce ou d'une corporation. L'inhabilité s'étend à lui seul, et le contrat visé par le statut doit être uniquement à son bénéfice personnel. Il n'est pas absolument nécessaire que le contrat soit en son nom. Le statut décrète en termes précis, à cet égard—que s'il est intéressé dans un contrat fait au nom d'un fidéicommissaire ou d'une tierce personne pour lui, alors, c'est absolument comme si le contrat était en son nom personnel. Mais la première hypothèse à laquelle on peut avoir recours pour décider la question de savoir si l'acte dont on se plaint tombe sous le coup du statut, ou non, est celle-ci: Existe-t-il quelque chose tendant à prouver que M. Turcotte était partie au contrat? Ce contrat a-t-il été fait à sa demande? A-t-il été conclu, à raison de quelque convention existant entre lui et Provost à cette époque, convention par suite de laquelle il se trouverait en mesure de bénéficier du contrat, tandis que Provost serait tout au plus relégué au rang de fidéicommissaire, ou de tierce personne porteur du contrat au bénéfice de Turcotte? Le contrat a-t-il été passé au nom de Provost par suite de quelque convention entre Turcotte et lui-même? Ou bien, a-t-il été fait à la demande de Turcotte? Il n'existe pas l'ombre d'une preuve que Turcotte ait demandé la chose, ou qu'il ait été partie au contrat; Provost avait certainement le droit de soumissionner, de négocier le contrat et de fournir les marchandises. Mais, objecte-t-on, en fournissant ces articles, il a les prix à la maison de commerce dont M. Turcotte était l'un des associés. S'il eut acheté ces marchandises d'une autre maison, celle-ci n'aurait eu aucun intérêt à fournir ces denrées au gouvernement. Elle n'eût été intéressée qu'à la vente des effets à Provost, et Provost lui-même serait la seule personne intéressée à la délivrance des articles au gouvernement, et à la perception de l'argent payé par le gouvernement.

Peut-on, par conséquent, prétendre que, parce qu'il prend les effets dans une maison de commerce dont un membre du parlement fait partie, celui-ci

est intéressé dans le sens visé par le statut, et qu'il était impossible que ce contrat fût conclu, sans que Turcotte tombât sous le coup de l'interdiction visée par le statut? S'il est possible à une maison de commerce, du dehors, de passer avec un entrepreneur public un contrat aux fins de fournir à celui-ci certains matériaux, tout en demeurant indépendant du gouvernement, il est également possible, à mon avis, qu'un membre du parlement négocie un contrat avec un entrepreneur public, aux fins de fournir à celui-ci certains articles, tout en demeurant indépendant du parlement et du gouvernement. Une autre hypothèse applicable à cette question est celle-ci: Y a-t-il eu entre eux durant l'existence du contrat, une entente secrète ou convention par suite de laquelle, n'eût été le statut relatif à l'indépendance du parlement, M. Turcotte eût pu obliger Provost à lui rendre compte? A-t-il existé soit au début du contrat, ou durant l'exécution de l'entreprise, une entente quelconque ou convention par suite de laquelle M. Provost pouvait être appelé à rendre compte à M. Turcotte? S'il eût pu être tenu de rendre compte à M. Turcotte, alors, celui-ci, incontestablement, eût été intéressé dans le contrat. Mais il n'y a pas l'ombre d'une preuve à cet effet. En effet, il est clairement prouvé qu'il n'y avait pas d'entente de la part de Turcotte avec Provost que celui-ci dût fournir les marchandises, et que Turcotte dût participer aux profits ou recevoir le profit de l'entreprise. C'était un acte volontaire que Provost exerçait en prenant les effets à cette maison de commerce, tout comme il aurait pu les acheter chez toute autre maison de commerce rivale dans la ville. Voici encore une autre hypothèse applicable à la question de savoir si cette transaction tombe sous le coup du statut: Supposant que Provost ne fût que le fidéicommissaire ou l'agent d'une tierce personne pour M. Turcotte, il est évident que le gouvernement, advenant le défaut d'exécution du contrat, fait par l'agent, aurait eu recours contre M. Turcotte pour l'obliger à remplir le contrat, à titre de mandat. Existe-il quelque preuve établissant que le gouvernement eût pu forcer M. Turcotte à remplir le contrat à titre de mandant non découvert? Ou bien, M. Turcotte aurait-il pu soutenir une poursuite contre le gouvernement comme mandant non découvert? De ces deux dernières hypothèses, on ne peut, à mon avis, tirer aucune conclusion tendant à montrer, soit que le gouvernement fût en mesure d'intenter une poursuite contre M. Turcotte à titre de mandant pour le forcer à remplir le contrat, ou que M. Turcotte fût en mesure, à titre de mandant non découvert, d'intenter une poursuite contre le gouvernement.

Par conséquent, relativement à la première accusation, celle de toutes les accusations dont la solution offrait le moins de difficultés à la défense, la preuve se résume simplement à ceci: que Provost négocia le contrat en son nom propre; que, pour l'exécution de ce contrat, il se procura les marchandises à cette maison de commerce; et que, en recevant du gouvernement le prix de ces effets, il paya les marchandises prises à cette maison. L'application faite des chèques ne prouve rien. On sait que dans les affaires, un chèque ou une lettre de change circule comme monnaie courante.

M. EDGAR: L'honorable député me permettra-t-il une question? Il affirme que Provost a acheté ces marchandises de la maison de commerce et qu'il a payé celle-ci. Quelle preuve y a-t-il de cela? Je n'ai rien trouvé de tel.

M. MASSON: Toute la preuve tend à montrer que Provost était l'entrepreneur, qu'il se procura ces marchandises de la maison; que les chèques lui furent transmis et qu'il les remit en paiement à la maison. S'il eut été payé en argent, c'eût été la même chose qu'en chèques. On ne peut tirer aucun argument de l'identité du titre transmis. Dans les transactions commerciales, on sait que les chèques circulent du débiteur au créancier, ainsi que les lettres de change, et on ne saurait tirer de l'identité du chèque la conclusion que l'argent a été payé par le gouvernement à M. Turcotte. L'explication donnée de la transmission des chèques à Turcotte et Cie est parfaitement claire. Ils ont été donnés à M. Provost et par celui-ci à Turcotte et Cie, en paiement des marchandises reçues par Provost de Turcotte et Cie, pour l'exécution du contrat. On prétend, je le sais, que le fait que la maison, en dernière analyse, a reçu tout l'argent prouve qu'elle était l'entrepreneuse; mais à mon avis, il faudrait des preuves plus fortes que celles-là pour détruire les déclarations de Provost faites sous la foi du serment, à l'effet qu'il agissait de bonne foi, qu'il était tenu de remplir son contrat, et que s'il n'eût pas acheté les effets de la maison Turcotte, il se les fût procurés ailleurs. Les mêmes remarques s'appliquent aux autres contrats, en ce qui touche aux achats et au transfert opéré. On n'y rencontre pas les mêmes difficultés, surtout après la dissolution, le même état de choses existait; mais après la dissolution, le contrat fut transféré, non pas à Turcotte et Cie, successeurs de la maison Provost et Turcotte, mais à Larose. Il devient donc nécessaire, pour rattacher plus tard cette question à M. Turcotte, d'établir qu'il existait entre lui et Lorose un entente secrète par suite de laquelle Larose devait détenir le contrat à titre de fidéicommissaire ou agent du premier.

Il faudrait pouvoir prouver que Larose était tenu de rendre compte à Turcotte et que s'il jouait faux et qu'il se procurait les marchandises ailleurs et ne donnait pas à M. Turcotte les profits auxquels lui donnait droit le prétendu arrangement, n'eût été la loi relative à l'indépendance du parlement, Turcotte eût été en mesure de faire valoir sa réclamation devant une cour d'équité. Il n'y a pas l'ombre d'une preuve montrant l'existence d'une convention entre Larose et Turcotte, à l'effet que le premier dût détenir l'argent à titre de fidéicommissaire et rendre compte des profits à M. Turcotte ou à la maison Turcotte et Cie. Quant à l'arrangement conclu avec M. Provost au sujet des $400, c'est là affaire entre eux deux. Provost recevant comme prime de dédommagement $300, et $100 pour la cession du contrat. Il est difficile de voir comment on peut prétendre qu'il y a là une preuve concluante que M. Turcotte fût partie au transfert du contrat et qu'il se mettait dans la position d'un entrepreneur—dans la position d'un quidam qui serait en relations d'affaires avec le gouvernement et qui en attendrait sa rémunération. Si le profit découlant de la cession du contrat fût allé à son bénéfice et non pas à celui de Larose, l'argument serait irrésistible. Mais tant qu'il ne sera pas prouvé que le contrat, au lieu de profiter à Larose, a tourné au bénéfice de Turcotte; tant qu'il ne sera pas constaté que Larose ne servait que d'intermédiaire entre le gouvernement et Turcotte,

jusque là, dis-je, nous tenons pour non-avenue l'accusation portée contre M. Turcotte. Il faudrait pouvoir démontrer qu'il existe un lien ou une relation légale que M. Turcotte eût pu faire valoir, n'eut été la loi relative à l'indépendance du parlement. Où est la preuve de ce fait? Après le transfert du contrat, est-ce qu'il exista entre Larose et Turcotte quelque entente privée, par suite de laquelle ce dernier, n'eût été le statut, aurait pu faire valoir le contrat. Ni au début, ni durant l'exécution du contrat, on ne trouve de preuve à l'effet que lui, Turcotte, pouvait le faire valoir, vu que le gouvernement pouvait avoir recours contre lui, pour l'accomplissement du contrat. Il n'y a rien qui prouve que le gouvernement eût pu instituer des poursuites contre Turcotte à titre de partie secrète à ce contrat, ou que Turcotte eût pu procéder contre lui en cette capacité. Telles sont les principales hypothèses à appliquer à cette affaire, et il n'est pas nécessaire de nous appesantir sur les détails de la preuve pour comprendre que, durant toute la durée du contrat, il était évidemment dans l'intention des parties au contrat que Turcotte était hors de cause.

Or, à raison de cette impuissance de sa part, on prétend que d'autres s'en sont chargés en son nom. Mais parce qu'il était impuissant à agir par lui-même, est-ce là une raison pour que d'autres dussent agir pour lui? Ou, du fait qu'ils ont rempli le contrat, peut-on conclure qu'ils fussent ses agents? Il n'est pas illégal de la part d'un associé d'un établissement commercial d'avoir des relations d'affaires avec le gouvernement, quoique un autre membre de cette société puisse siéger au parlement. Les exemples de ce genre pullulent autour de nous. Les bureaux d'avocats en sont une preuve. Un membre d'un bureau d'avocats peut représenter un comté au parlement, tandis qu'un de ses confrères peut être employé par le gouvernement dans des causes très importantes et percevoir annuellement de celui-ci de fortes sommes d'argent. Va-t-on prétendre qu'il est illicite de la part d'un des associés d'une société d'avocats de s'occuper des causes du gouvernement, et de recevoir des appointements de celui-ci, précisément parce qu'il arrive à un de ses associés d'être membre du parlement? Et soutiendra-t-on que, dans ce cas, l'associé, membre des Communes, commet une infraction à la loi relative à l'indépendance du parlement? Il peut fort bien arriver à un membre d'une société d'avocats de négocier et de remplir un contrat passé avec le gouvernement, de recevoir des honoraires, et de partager les profits avec les autres membres de la société, à l'exclusion de leur collègue, membre du parlement, lequel se trouve impuissant à ce dernier titre de faire aucune entreprise pour l'Etat, sans enfreindre la loi relative à l'indépendance du parlement.

M. LISTER: Ce dernier reçoit sa quote-part de l'argent.

M. MASSON: A-t-on jamais cru qu'il y eût là matière d'enquête? Est-il jamais venu à la pensée de quelqu'un d'instituer une enquête sur cette transaction et d'examiner les livres d'une société d'avocats? Pourquoi toutes les présomptions seraient-elles hostiles à l'établissement mercantile et favorables à une société d'avocats? On pourra peut-être alléguer que les marchandises disponibles d'une société de marchands-épiciers sont la propriété de tous les associés; mais également, le temps et l'habileté professionnelle de chaque membre d'un bureau d'avocats sont la propriété de tous, et tous ont droit de participer aux profits, tout comme les associés d'un établissement de marchands-épiciers ont droit de participer aux profits réalisés sur la vente du stock disponible.

Tout membre d'une société d'avocats a droit de participer aux profits, fruits du temps et de l'habileté consacrés par ses coopérateurs au service du gouvernement, au même titre qu'un associé d'une société de marchands épiciers a droit de participer aux profits réalisés sur les marchandises vendues à un individu quelconque, ou au gouvernement, où est la différence? D'une part, ce qui constitue l'actif appréciable d'une de ces sociétés est mis au service du gouvernement par le canal d'un des sociétaires; également, d'autre part, ce qui constitue l'actif appréciable de l'autre société est mis au service du gouvernement de la même façon. On admettra que si l'une des transactions est légale et l'autre illégale, il faut quelque chose de plus que la preuve du simple fait de la transaction pour établir cette illégalité. Existe-t-il quelque preuve démontrant que la transaction se soit faite avec un individu au bénéfice de l'autre? Le député qui avait pris l'initiative de cette accusation n'a pas fait produire les livres, afin de démontrer si les marchandises avaient été portées ou non au compte du gouvernement. Si ce point était de quelque conséquence, on aurait dû au moins ne pas l'omettre. Il est vrai que ce n'est qu'une question de comptabilité, après tout; mais on aurait dû même, comme question de comptabilité, mettre la question en relief, si cela intéressait la cause. On a tout simplement produit un exposé de faits d'après lequel il appert qu'un sociétaire a soumissionné, obtenu et exécuté le contrat au moyen de marchandises prises à son propre magasin, et de là, on veut impliquer qu'un membre du parlement cennaissait toute l'affaire, était partie au contrat et participait aux profits de l'entreprise. Je prétends qu'il faut plus qu'un simple exposé de faits pour prouver cela. Lorsqu'il s'agit d'une affaire de ce genre, pénale de sa nature, et qui entraîne, après constatation des faits, l'expulsion d'un membre de la Chambre, il nous faut interpréter le statut dans son sens rigoureux, et avant de déclarer l'intéressé coupable, il faut que les faits aient été établis au delà de tout doute. Tout membre du parlement, dans ces circonstances, a droit au bénéfice de tous les doutes qui peuvent raisonnablement surgir. Il faut des preuves positives, et non pas des insinuations ou des présomptions.

M. MULOCK: Dans les procès ordinaires, on raisonne par induction: pourquoi pas dans ce cas-ci?

M. MASSON: La preuve de circonstance apportée doit être concluante. Pour cela, il faut plus qu'un simple exposé de faits tendant à dire qu'un sociétaire d'un établissement mercantile a fait une entreprise qu'il a exécutée avec l'aide des associés de la maison. M. l'Orateur, il est inutile, je crois, de prolonger davantage cette analyse des faits. La preuve et les faits se résument à peu de chose, et toute la cause roule sur le point signalé—sur la question de savoir si ces intéressés ont obtenu l'entreprise au bénéfice de M. Turcotte, soit qu'ils fussent liés envers lui de telle façon qu'on doive les

regarder comme des fidéicommissaires, dans les diverses démarches tentées par eux, et de façon aussi que Turcotte est considéré comme participant aux profits de l'entreprise au sens du statut. A mon avis, les dépositions faites au cours de l'enquête n'ont pas réussi à établir ce point.

M. LISTER: L'honorable député de Grey-nord (M. Masson) n'a évidemment pas lu toutes les dépositions faites devant le comité des privilèges et élections, ou bien, il n'aurait certainement pas commis certaines allégations qu'il s'est permis de faire au cours du débat. L'honorable député, auteur de la résolution, nourrit quelques doutes au sujet de la question de savoir si le monsieur dont le mandat est contesté, a droit de le conserver. Mais l'honorable préopinant, lui, qui n'a certainement pas lu les témoignages, n'éprouve pas le moindre doute. Il croit qu'il n'y a pas eu infraction à la loi relative à l'indépendance du parlement. L'honorable député sait que, devant le comité il n'a été examiné que deux témoins: M. Provost et M. Larose. L'honorable député se rappelle aussi sans doute un fait sur lequel je désire attirer son attention: c'est que, chacun des jours où le comité a siégé, M. Turcotte a fait acte de présence à la chambre du comité, et n'est-il pas étonnant, je le demande à l'honorable député, que M. Turcotte, qui assistait chaque jour à l'enquête et qui devrait en savoir autant au sujet de ces transactions que tous les témoins appelés devant la commission, n'ait jamais offert de venir comme témoin, donner au comité les explications de certains incidents qui avaient besoin d'éclaircissements? M. Turcotte n'a pas hésité, en plein parlement, à donner lecture d'une déclaration ou exposé de faits où il explique, à sa manière, comment il se fait qu'il s'est rendu passible des pénalités décrétées par la loi.

Pourquoi n'a-t-il pas voulu se prévaloir de son droit de rendre témoignage et de déclarer, sous la foi du serment, qu'il ne connaissait rien de cette transaction? Etait-ce parce que la déclaration qu'il a faite ici n'était pas conforme à la vérité, et que des témoins seraient venus sous le foi du serment déclarer qu'il n'avait pas fait à la Chambre un exposé exact des faits: Ou bien était-ce parce qu'il se sentait coupable de ce dont on l'accusait? Je prétends, M. l'Orateur, que la conduite de M. Turcotte dans cette affaire, en négligeant de se prévaloir de son droit d'établir devant le comité les faits venus à sa connaissance, est une circonstance qui infirme le plaidoyer si chaleureux de mon honorable ami de Grey-nord, qui a conclu à l'innocence de l'accusé. Mon honorable ami prétend que ce n'est pas un acte inconvenant *per se* chez un membre du parlement, de négocier un contrat avec le gouvernement. Ce ne serait peut-être pas un acte condamnable chez un membre du parlement de devenir entrepreneur de l'Etat, s'il n'existait pas un décret législatif interdisant la chose. Or, ce décret législatif existe, et évidemment, il a été porté pour d'excellentes raisons. Tout le monde sait que le fait chez un député de se faire entrepreneur de l'Etat a toujours été considéré comme contraire à l'intérêt public. A une certaine époque, les choses en étaient venues au point qu'un grand nombre de membres du parlement étaient intéressés dans les entreprises publiques, et l'égoïsme en faisait de serviles partisans de l'administration du jour. Le fait que M. Turcotte est marchand-épicier n'est pas, comme on l'a prétendu, la cause des attaques dirigées contre lui, de même que le fait pour un autre député d'être avocat ne serait pas une raison qui le mettrait à l'abri d'une accusation. Je me remets encore parfaitement bien l'affaire de mon honorable ami, le ministre de la Marine et des Pêcheries, accusé un jour d'avoir participé à des sommes considérables d'argent que la société légale dont il était l'un des membres retirait du gouvernement. La réponse de l'honorable monsieur fut que, tout en étant membre de cette société légale, il ne retirait aucune part des profits réalisés par ses associés de ce chef, quand ils agissaient au nom du gouvernement. Et voilà précisément la différence entre ce cas et celui en discussion. Personne n'osera soutenir un instant que, si une société légale reçoit une rémunération du gouvernement pour services rendus, le membre du parlement, membre de cette société, ne tombe pas sous le coup du statut et ne se rend pas passible des pénalités décrétées par le statut; mais s'il appert qu'il ne participe pas aux deniers perçus du gouvernement, alors, il ne tombe pas sous le coup du statut et n'est plus responsable. Souventes fois, j'ai entendu mon honorable ami, le ministre de la Marine et des Pêcheries, déclarer qu'il n'était intéressé en rien aux profits réalisés par la société, pour services rendus au gouvernement.

Je tiens à rappeler à mon honorable ami encore une fois que c'est là une importante distinction. Or, que constate-t-on, ici? Cet homme innocent, le député de Montmorency, que mon voisin a appelé le guide, le philosophe, l'ami presque du directeur général des Postes, et qui tient auprès de ce dernier la même situation qu'occupait naguère auprès de l'ex-ministre des Travaux publics, cet infortuné monsieur que la Chambre connaît; cet homme innocent, dis-je, à qui l'on confie les redoutables secrets d'Etat, et le soin de ce fonds important dont la preuve nous signale l'existence autour de l'antique citadelle de Québec; cet individu innocent, je le répète, pour une raison ou pour une autre, n'a pas la permission de rendre témoignage de la place du témoin, soit comme conseil pour conseiller, soit comme ami politique, mais il s'abstient soigneusement d'aller là où il aurait dû aller le premier de tous, et de venir déclarer à la Chambre si ces accusations étaient fondées, oui ou non. A en croire mon honorable ami de Grey-nord (M. Masson) le député de Montmorency avait droit de faire cette entreprise, en son propre nom personnel, et il a fourni des marchandises provenant de son magasin, comme une tierce-personne ne possédant aucun intérêt dans le magasin eût pu le faire. Il a vendu ces marchandises au gouvernement et en a touché le prix; voilà le court et le long de l'histoire. Est-ce bien ainsi? Est-ce que la preuve ne démontre pas précisément le contraire? Page 13 de la preuve, on demande à Provost:

Voulez-vous nous dire pourquoi vous avez fait la soumission en votre nom propre, au lieu de la faire au nom de Turcotte, ou Turcotte et Cie? R. M. Turcotte étant incapable de négocier le contrat en son nom propre, la soumission a dû se faire en mon nom.

Voilà en effet la raison. M. Turcotte voulait arriver au parlement; il était assez probable qu'il se porterait candidat, et il fut canditat à Montmorency aux élections fédérales.

Or, il connaissait la loi, et à cet égard, il diffère de mon honorable ami de Hastings (M. Corby) qui est venu franchement déclarer à la Chambre qu'il y avait infraction à la loi, mais qu'il l'ignorait, et la

Chambre a accepté sa déclaration. Mais que constate-t-on dans le cas actuel? Cet homme qui était candidat pour la Chambre des Communes, sachant bien que s'il était entrepreneur public, il perdrait tout droit de siéger au parlement, machine adroitement ce moyen de braver la loi, et au lieu de négocier le contrat au nom de Turcotte et Provost, il le fait négocier par son associé et ami Provost. Comme question de fait, est-ce que Provost a jamais fait ce contrat? Puisque l'on voit que le fidèle gérant de l'établissement, M. Larose, qui en avait eu la charge pendant 12 ans, qui avait l'autorisation de signer le nom de tous les membres de la société—l'on constate, dis-je, que Larose était à cette époque l'employé de Turcotte, avant l'entrée même de Provost dans la société. On constate que Larose signait le nom de Provost, et que les blancs dans le corps de l'acte ont été remplis de la main même de Turcotte. Il est probable que M. Provost n'a même pas vu le contrat. L'homme de confiance de M. Turcotte signe le nom de Provost; Turcotte lui-même remplit la soumission qui fut envoyée au gouvernement, M. Provost jure que la raison de tout ceci, c'est que Turcotte était incapable de négocier le contrat en son propre nom, et qu'il fut conclu au nom de Provost; or, que constate-t-on? Ils entrent en société, on ne prétend pas que M. Provost ait acheté des marchandises de Turcotte et Provost, mais la preuve démontre que les marchandises fournies en vertu de ce contrat, l'ont été par la maison Turcotte et Provost. Il n'y a pas eu vente à Provost; ça été une trasaction directe entre Turcotte et Provost et la citadelle; de façon que les marchandises ont été fournies par Turcotte et Provost au gouvernement, et celui-ci envoya, comme paiement de ces effets, le chèque du département, payable à Provost. Or, je désire attirer l'attention du parlement sur cette partie de l'argumentation de mon honorable ami. Si M. Provost faisait des achats de Turcotte et Provost, il devait participer aux benéfices. Au lieu de mettre le chèque reçu du département et de le placer au crédit de la société, il eût fait escompter le chèque, payé à la société ce qui lui revenait de droit et gardé les profits pour lui-même. Mais bien loin de là, l'argent reçu pour prix de ces marchandises est remis directement par M. Provost, et placé au crédit de Turcotte et Provost à leur compte de banque, Provost transportait les chèques pour son endossement à Turcotte qui les endossait lui-même et les déposait à son crédit personnel.

La maison de commerce recevait l'argent et en disposait comme de tout autre argent, au dire d'un témoin. Voici ses propres paroles: "l'argent était reçu par la maison qui s'en servait comme elle aurait disposé de tout autre argent." De sorte que ces deux hommes, en société, et dont l'un d'eux était membre de cette Chambre, négociant directement avec le gouvernement sous forme d'un contrat négocié au nom de Provost, mais réellement au bénéfice de Turcotte et Provost, vendaient des marchandises au gouvernement, en touchèrent le prix, le produit de cette vente retournant à la société comme tout autre argent provenant du commerce. La société Turcotte et Provost fut dissoute. On aurait cru que, puisque cette entreprise appartenait à Provost, il l'aurait exécutée lui-même. Provost fut un an sans s'occuper d'affaires: les affaires furent gérées par Turcotte au nom de Turcotte et Provost. Après avoir quitté la société, Turcotte continua à fournir es provisions comme auparavant à la citadelle de

M. LISTER.

Québec, et les chèques reçus en paiement de ces marchandises furent remis tout de suite à M. Turcotte, endossés par celui-ci, déposés en banque à son crédit et devinrent sa propriété. A l'époque de la dissolution de la société il y eut un arrangement conclu et Provost déclare que, en vertu de cette convention, $100 devaient lui être payés pour le contrat qu'il avait négocié avec le gouvernement. La preuve de la vérité de cette déclaration se trouve dans les faits mêmes et la conduite des parties en cause; car, en effet, l'on constate que les chèques furent remis par M. Provost à M. Turcotte; que celui-ci les endossait, les déposait à son propre crédit en banque et l'argent était autant sa propriété que tout argent de provenance différente. Mon honorable ami a avancé plusieurs points de droit. Il dit qu'il fallait procéder à démontrer qu'il existait en fait entre Turcotte et Provost une convention, en vertu de laquelle le produit des ventes retournerait à Turcotte. Pourquoi aller au delà de l'emploi de l'argent? En l'absence de toute preuve, nous aurions au moins le fait que tout le produit des ventes au gouvernement retournait au crédit de M. Turcotte ou de M. Provost, ou à celui de M. Turcotte seul.

Ce fait vient à l'appui du témoignage de M. Provost, affirmant qu'il existait entre eux une convention en vertu de la quelle tout le produit du marché revenait à M. Turcotte. L'honorable député dit que M. Provost obtenait les marchandises de la maison de commerce et lui en payait le prix. Il n'y a pas la plus légère preuve à cet effet; aucun des témoins n'a prétendu que M. Provost ait acheté les marchandises de la maison Turcotte et Provost, ou de M. Turcotte seul, et qu'il en ait payé le prix. Il n'existe aucune preuve dans ce sens; mais la preuve établie d'une manière claire et concluante, démontre qu'il était convenu de transporter le contrat à M. Turcotte et de l'exécuter avec lui, après la dissolution de la société et que, grâce à cet arrangement, M. Turcotte se trouvait à toucher tous les profits de l'entreprise, moins $100 par année payables à M. Provost. Plus loin, l'honorable député a affirmé que le contrat avait été transporté à Provost. Ce fait là n'offre-t-il pas quelque chose de louche, et qui prête au soupçon? M. Larose était le gérant de M. Turcotte, son homme de confiance, son associé. L'honorable député n'ignore pas que M. Provost n'avait pas droit de transporter ce marché à M. Turcotte, vu qu'il était membre du parlement. Puis, le meilleur expédient à adopter pour éluder la loi statutaire, c'était de transporter le contrat à une tierce personne, et en conséquence, l'entreprise fut transportée à M. Larose, de fait, à M. Turcotte. Je présume que le contrat est encore exécuté aujourd'hui par M. Larose au bénéfice de MM. Larose et Turcotte. Mais à quoi bon toute cette argumentation, au sujet d'un cas qui ne laisse aucune prise au doute? La preuve n'est pas contredite, et elle est censée vraie. Aucune tentative de la contredire ne s'est produite, et il va sans dire que M. Turcotte est une personne qui participe aux bénéfices de ce marché. Un honorable ami me remémore le fait que les témoins qui ont prouvé si clairement ce cas, n'étaient pas des témoins favorables à ceux qui ont formulé ces charges, mais que, de fait, ils étaient hostiles, et qu'ils ont dû être amenés ici en état d'arrestation. Voilà la classe de témoins dont s'est servi, pour faire sa preuve, l'honorable député qui a formulé les accusations, et la preuve a été claire et abondante. Il n'y a aucun doute que M

Turcotte a participé aux bénéfices du contrat, et qu'il y participe encore aujourd'hui ; et tel étant le cas, le devoir de la Chambre est tout tracé, si elle tient à appliquer dans une mesure quelconque les lois du pays ; c'est de déclarer l'honorable député déchu et privé de son mandat.

M. BRUNEAU : M. l'Orateur, après le discours si bien motivé de l'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar), qui m'a gracieusement prêté son concours, pendant l'enquête sur les accusations que j'ai portées contre l'honorable député de Montmorency (M. Turcotte), je crois que, sur la preuve elle-même, il reste bien peu de chose à dire. On me permettra, cependant, vu que j'ai pris moi-même l'initiative de cette enquête, de déclarer immédiatement que, dans tout ceci je n'ai agi ni par haine, ni par malice ou vengeance contre un de mes collègues canadiens-français. Je n'avais eu jusqu'à cette époque avec lui que des relations sociales agréables, et j'ose croire, qu'en agissant comme je l'ai fait, je n'ai pas encouru sa haine ou sa vengeance.

On m'a fait dans la presse, surtout de la province de Québec, le reproche, bien injuste selon moi, d'avoir procédé devant cette Chambre contre un compatriote. Je repousse cette injure comme elle le mérite, car je ne sache pas qu'il y ait dans cette Chambre aucun député de la province de Québec qui soit meilleur Canadien-français que je ne le suis ; qui soit meilleur patriote que je ne le suis.

Je m'attendais, d'ailleurs, à ces attaques et à ces épithètes plus ou moins bienveillantes, et aimables de la presse conservatrice. Car du moment que l'on touche à un membre du parti conservateur, on a touché à tout le monde, à la tête même du parti. Aussi, avant même que la preuve de ces accusations fût faite,—preuve si formelle et si péremptoire,—on a fait appel, dans la presse conservatrice, à l'esprit de parti ; on a déclaré, avant même que la preuve fût entendue, que l'honorable député de Montmorency n'était certainement pas coupable des accusations que j'avais portées contre lui.

Permettez-moi, M. l'Orateur, pour ma justification, de déclarer que dans cette circonstance, j'ai agi par devoir et dans l'intérêt public. Permettez-moi de déclarer dans cette Chambre, et surtout en présence du gouvernement, que j'ai agi avec le concours de certains chefs conservateurs de la cité de Québec ; des hommes haut placés et qui entourent l'honorable député de Montmorency et l'honorable maître général des Postes.

M. AMYOT : L'honorable député aurait-il l'obligeance de donner les noms de ces personnes ; nous avons le droit de savoir cela ?

M. BRUNEAU : Je ne puis pas dévoiler les noms des conservateurs qui se sont adressés à moi pour m'appuyer, et m'encourager au sujet des accusations que j'ai portées contre l'honorable député de Montmorency.

M. BELLEY : Ce n'est pas le cas.

M. BRUNEAU : L'honorable député de Chicoutimi dit que ce n'est pas le cas——

M. BELLEY : Si c'est le cas, nommez-les.

M. BRUNEAU : L'honorable député de Chicoutimi n'a pas le droit de dire cette parole. J'affirme ici, sur mon honneur, au sujet de cette accusation, que j'ai été encouragé par des conservateurs du district de Québec, et avant même de porter cette accusation, j'ai rencontré l'honorable député de Montmorency, et j'ai pris la peine de le lui dire.

Après l'enquête qui vient d'être faite, j'ai lieu d'être satisfait de la position que j'ai prise. Les accusations que j'ai portées, au mois de mai dernier, contre un de mes collègues de cette Chambre, ont été complètement prouvées. Quels sont les faits que la preuve a démontrés ? Ils sont absolument simples, et c'est en vain, je l'espère, que le parti conservateur, l'honorable député de Bellechasse et autres, voudront les falsifier, en essayant d'en déduire des commentaires et des conséquences qu'ils ne supportent pas.

Il est en preuve, par les documents produits devant le comité des privilèges et élections, que M. Turcotte, aujourd'hui le député de Montmorency, s'est porté candidat dans ce comté en 1891, contre l'honorable député de L'Islet actuel (M. Tarte). Il est établi également qu'il a été battu à cette élection. Il est encore en preuve qu'il était, à cette époque, en société avec M. J. B. Provost, de Québec, sous le nom de Turcotte et Provost, et que, dans le mois de février 1891, avant son élection, il a transporté à son associé J. B. Provost, la part et les droits qu'il avait dans le contrat que la société Turcotte et Provost exécutait avec le gouvernement, en disant, dans l'acte de transport, que vu qu'il était candidat et qu'il avait un contrat sous le nom de Turcotte et Provost, il ne pouvait pas être candidat dans le comté de Montmorency et en même temps contracteur du gouvernement.

M. Turcotte fut battu par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) aux élections de 1891. L'élection de mon honorable ami (M. Tarte) fut contestée ; et comme le gouvernement actuel prit les moyens de gagner presque toutes les élections partielles,—à l'exception toutefois de celles de Richelieu et Vaudreuil —il mit la nomination de l'élection fédérale pour Montmorency au lendemain des élections locales. Le parti libéral ayant été battu dans la province de Québec par la calomnie, les mensonges effrontés et les appels de politiciens comme l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley), appels et calomnies dirigés contre l'honorable M. Mercier, le gouvernement actuel put faire élire par acclamation même le député de Montmorency (M. Turcotte) !

M. BELLEY : Le scandale Langlais !

M. BRUNEAU : Ce scandale ne vaut pas le scandale de la Pointe aux Esquimaux ! (Texte.)

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

BILL POUR FAIRE DROIT À JAMES-ST. GEORGE DILLON.

M. SUTHERLAND : Je propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du bill (n° 148) du Sénat, faisant droit à James-St. George Dillon.

M. MASSON : M. l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil, je désire attirer l'attention de la Chambre sur quelques-uns des principes impliqués dans cette catégorie de législation, ainsi que

sur la situation actuelle du projet de loi. Avant le renvoi du bill au comité des bills privés, il s'est élevé au sein de la Chambre un débat qui démontre que parmi certains députés, au moins, on était rien moins que satisfait au sujet de la preuve faite devant le comité du Sénat. Sur la décision probablement juste, alors, provoquée par l'honorable député d'Albert (M. Weldon), le projet de loi fut renvoyé au comité des bills privés. Il appert, d'après le rapport de ce comité, dont nous sommes saisis en ce moment, qu'aucune nouvelle preuve n'a été faite, portant sur la matière en discussion, mais que le conseil du demandeur a été entendu, et bien que l'argumentation du conseil ne soit pas produite au dossier, les auteurs du projet de loi ont profité de l'occasion pour le faire imprimer et distribuer. Les membres de la Chambre qui ne faisaient pas partie du comité, verront, à la lecture de cette plaidoirie, les différentes raisons apportées à l'appui de ce projet de loi. Bien que la preuve faite devant le comité du Sénat n'ait pas encore été adoptée, je présume que la Chambre peut dès maintenant la tenir pour approuvée par le comité en faisant ce rapport. C'est donc uniquement à cette preuve qu'il faut nous adresser, en ce qui concerne les faits de la cause. Bien que j'aie déjà, dans un discours précédent, fait allusion à ces faits j'en ferai, toutefois, un court résumé. Les parties en cause se marièrent le 27 août 1883. Pendant cinq années, ils cohabitèrent au Canada ; et durant cette période de temps, si nous en jugeons d'après la preuve, il y eut quelques légers conflits entre eux. Le témoignage du demandeur est très vague touchant la désobéissance de sa femme, son absence du toit conjugal et sa négligence du soin des enfants.

Je dis que la preuve est vague, car elle ne donne aucune particularité. La gravité et les conséquences de ces cas d'inconduite chez la femme, ne ressortent pas de la preuve de façon à permettre à la Chambre de décider de leur étendue ; mais quelle que soit leur gravité, la preuve montre clairement que le mari pardonne les fautes de sa femme. A l'expiration de cinq ans, le demandeur et son épouse, comme mari et femme, partent pour l'Europe et arrivent en France. Touchant les incidents de leur séjour dans ce pays, la preuve est entièrement muette, le fait de voyager à l'étranger, comme mari et femme, doit certainement s'interpréter comme un pardon général du passé. Ils arrivent en France dans les meilleurs termes possibles, la femme ayant droit de recevoir du mari protection, support, confort, aussi bien qu'amour. Non seulement il ne fait pas mention, dans l'accusation, de l'inconduite de sa femme en France, mais il n'insinue même rien dans ce sens. Comme partie d'un plan arrêté d'avance, il met à exécution son intention de séparation qui équivaut, à mon sens, aux yeux de la loi, à une désertion ; séparation, dit-il, opérée de consentement mutuel. Pour peu qu'on soit versé dans la connaissance de la loi anglaise, on sait que le consentement mutuel ne peut être regardé comme une cause légitime de dissolution du mariage. Il l'abandonne donc et la laisse dans un pays étranger. Il prétend l'avoir laissée avec son père, mais la preuve ne montre pas comment il se fait que le père soit en France et la mère au Canada. Or, de tous les pays du monde, la France est loin d'être, à mon avis, le pays le plus sûr pour une jeune femme séparée de son mari.

Quelques VOIX : Expliquez-vous.

M. MASSON : Il n'est pas difficile de m'expliquer. La France est un pays où, dit-on, il y a plus de femme divorcées que dans tout autre pays du monde.

M. BERGERON : Oh ! non !

M. MASSON : Elle fut laissée là, non pas avec sa mère, mais avec son père, car il ressort de la preuve, que le père et la mère étaient séparés. Elle n'y demeure toutefois pas longtemps et peu après, elle revint au Canada, où elle demeura avec sa mère, comme il l'a lui-même déclaré, et je cite textuellement ses paroles :

Q. Aviez-vous quelques raison légitime de supposer qu'elle vous était infidèle, durant les six années que vous avez demeuré séparés ?—R. Pas la moindre raison. En tant que j'ai pu le conttater, elle menait une vie parfaitement correcte avec sa mère.

Telle est sa propre version des faits accomplis jusqu'au moment où il fit sa demande de divorce. Je n'entreprendrai pas de prouver que les actes sur lesquels il s'appuie, ne lui donneraient aucun droit au divorce, même s'il était irréprochable ; mais je base mon opposition au bill sur deux raisons : la première, c'est que, en abandonnant sa femme à l'étranger, en amenant une séparation sans juste cause, ni excuse légitime, en l'abandonnant à l'étranger, il a perdu tous ses titres au décret de divorce ; j'ai cité, l'autre soir, quelques autorités anglaises à ce sujet ; je n'ai pas l'intention de les citer de nouveau, ce soir ; seulement, je rapporterai les paroles encore plus énergiques dont se servent certains auteurs.

Si le mari, sans excuse raisonnable, se sépare de sa femme, il perd tout droit au divorce, pourvu qu'elle ne commette pas l'adultère. Si la chasteté est un devoir pour la femme, la protection n'est pas moins le devoir du mari, et la femme a droit à l'appui du mari, à sa société, à la sécurité de son chez lui et de son nom, ainsi qu'à sa protection en tant que les circonstances le permettent. S'il manque à cela, il ne peut être entièrement inexcusable, et si elle succombe—et cela soit dit sans vouloir justifier sa faute—il s'est compromis au point de perdre son droit à demander le divorce.

Tel fut le jugement rendu dans la cause de Jeffrey *vs* Jeffrey, décidée en Angleterre, en 1864. Dans un cas jugé antérieurement, avant la mise en vigueur des règles de pratique suivies actuellement en Angleterre, il a été décidé que, lorsque le mari se séparait de sa femme, même s'il soupçonnait sa conduite, ou au moins avait raison de la tenir en suspicion, cela ne le justifiait pas de se séparer ; mais qu'il était, au contraire, tenu d'exercer une plus stricte vigilance sur sa conduite, et s'il la laissait sans protection, il se privait de tout recours aux remèdes législatifs contre l'inconduite de sa femme. Cette cause fut décidée en 1859, peu avant la mise en vigueur des règles de pratique suivies actuellement en Angleterre. Je ne m'attarderai pas davantage à discuter la preuve, et je ne veux donner à cette question que quelques instants de l'heure consacrée aux bills privés. Je désire simplement signaler le fait que sur ce point, les autorités anglaises ont refusé le divorce, et bien que ces autorités ne nous lient pas, elles doivent au moins nous servir de guides. On peut prétendre que le parlement n'est lié par aucune règle de procédure, et que le décret ou le refus de décret du divorce est laissé à notre discrétion. J'admets le fait sans contester. Je cite ces précédents anglais, comme des exemples que la Chambre ferait bien de suivre. Je le répète, rien ne justifiait la séparation opérée en France, et si avant le départ des époux du

Canada, il y avait cause de séparation, cette cause se trouvait couverte par le pardon du mari. Il est un autre point sur lequel il nous faudrait de plus amples éclaircissements; je fais allusion au rapport du comité du Sénat, dont nous avons droit de nous servir, je présume; sinon, il nous faudrait une preuve plus complète. Il appert par ce rapport que, au cours de l'enquête, on lui a demandé s'il avait été fidèle aux vœux de son mariage, durant les cinq années de cohabitation avec son épouse. A cela, il a répondu affirmativement. Puis on lui demanda s'il avait été fidèle durant les six années de la séparation. A cette question, il a refusé de répondre, de l'avis de son conseil; le comité du Sénat décidant qu'il n'était pas tenu de répondre, en conséquence, on n'insista pas sur la question.

On peut prétendre, je le sais, comme on l'a avancé devant le comité des bills privés, que le comité du Sénat n'insistant pas sur la question, on ne saurait, de ce refus de répondre, rien arguer de défavorable au demandeur. Je prétends le contraire. S'il est nécessaire que la Chambre possède les renseignements impliqués dans la réponse à cette question, et s'il est nécessaire pour la décision convenable de cas semblables, que cette question soit élucidée, alors, si, de l'avis de son conseil, il refuse de répondre, il court le risque et assume la responsabilité sur ses propres épaules, et il n'y a plus rien qui l'excuse. Or, je puis affirmer qu'en Angleterre, depuis 1857, on a reconnu qu'il était convenable que l'enquête portât sur ce point. Cette règle avait été reconnue par les cours ecclésiastiques longtemps auparavant, mais depuis 1857, elle a été admise au nombre des règles de procédure des cours civiles. Il n'existait point d'abord de procédure pour l'application de ces règles de cour. Puis, en 1860, on établit la procédure, et même sous l'empire de cette procédure, il ressort des relevés des cours que nombre de cas ont roulé sur des détails de pratique, relativement aux questions de savoir quand et comment les objections devaient se poser. Le procureur de la reine, agissant au nom de la reine et du public, devrait, dans l'espace de quatre jours après son intervention, produire en cour un affidavit récitant les raisons sur lesquelles il appuyait son opposition. Mais, en 1877, on décréta que ces règles ne s'appliqueraient plus au procureur de la Reine. Ces règles portaient les chiffres de 70 à 76, et visaient la pratique à suivre quand les parties donneraient une réponse; et la règle 202, adoptée le 17 avril 1877, statuait que ces règles, de 70 à 76, inclusivement, ne seraient plus applicables aux procédures instituées par le procureur de la Reine. Le procureur peut, en produisant son plaidoyer, se mettre en mesure d'interroger contradictoirement sur ce point. Je vois qu'on a prétendu devant le comité des bills privés qu'il n'était pas d'usage de faire l'examen contradictoire sur ce point, et je n'ai aucun doute qu'on pourrait citer nombre d'autorités antérieures à cette législation touchant la preuve, pour démontrer qu'on n'avait recours à l'examen contradictoire sur ce point, que lorsqu'on examinait la partie par voie de déclaration, et non pas comme témoin dans la cause, et qu'elle ne pouvait être examinée ainsi, que lorsqu'il y avait une déclaration à ce contraire. Mais même à l'époque antérieure à la législation sur la preuve, en l'absence de tout conseil pour la défense, quand il ressortait de la preuve certaines circonstances tendant à montrer que le demandeur avait pu se rendre coupable de quelque écart de ses devoirs conjugaux, il était d'usage de lui faire donner de la place du témoin certaines explications, quand il n'était pas en mesure de rendre témoignage en sa propre faveur. Quand il n'était pas en mesure d'être appelé à rendre témoignage contre lui-même, il était toujours, dans un cas, *primâ facie*, exposé à être appelé à donner, de la place du témoin, les explications demandées. La pratique, toutefois, est maintenant clairement établie. M. Dixon, après avoir cité nombre de cas, dit:

Comme question de fait le demandeur maintenant comparaît en cour invariablement en défense de sa propre cause, et il subit quelquefois un examen contradictoire sur la question d'adultère.

Il ressort donc clairement, à mon avis, de la pratique anglaise, que le demandeur est sujet à être examiné contradictoirement sur cette question, et dans le cas actuel, le demandeur, en refusant de répondre à la question, a mis obstacle à ce que la Chambre lui fasse droit, suivant sa demande. Bref, au sujet de la question de collusion, à laquelle j'ai fait allusion il y a quelques jours, après consultation des autorités sur la matière, qui enseignent que la collusion ne saurait être présumée, j'en suis venu à la conclusion de ne pas insister sur cet aspect de la question. Ce point ne reposait sur aucune autre base que des circonstances suspectes, d'où l'on pouvait présumer l'existence de la collusion; or, comme les décisions sont adverses à la présomption de la collusion, j'abandonne ce point. Toutefois, sur les deux points que j'ai signalés, la cause mérite nouvelle considération. Je propose donc, appuyé par M. Henderson.

Que tous les mots après "que" dans la dite motion soient biffés, et que les mots suivants leur soient substitués: "Que cette question soient écarté de l'ordre du jour et que le bill soit renvoyé au comité permanent des bills privés pour plus ample informé."

M. TISDALE: J'ai intention d'opposer une brève réponse à mon honorable ami, touchant quelques arguments qu'il a apportés dans le débat relatif à cette cause. Il s'appuie, dans son opposition au bill, sur une double base: d'abord, sur le fait de la désertion; puis, sur le fait que nous ne nous sommes pas conformés aux règles de procédure suivies par les cours anglaises. Je dois avouer que je ne puis comprendre l'hallucination qui hante le cerveau de mon honorable ami, quand il vient essayer de convaincre la Chambre, ou tout homme sensé, qu'il y ait le moindre fondement à ce reproche de désertion.

Si jamais la tentative d'établir le cas de désertion a avorté, c'est bien dans ce cas-ci. Quels sont les faits? Ils sont indiscutables. Cet individu se rendit à Paris avec sa femme, et là, de consentement mutuel, il laisse sa femme aux soins de son père. La preuve de ce fait, sans doute, est basée sur son témoignage seul, mais elle n'a été contredite par personne. Quelle est la preuve? Il est bien cruel pour un mari qui a cohabité avec sa femme, d'être forcé, par les circonstances de la vie domestique, de s'en séparer. La loi leur donne bien ce droit, et à mon avis, il est bien préférable, quand ils constatent qu'il leur est impossible de mener une existence conjugale convenable, de se séparer, après mûre considération de la chose. Mais à qui confia-t-il sa femme? A son père, et assurément de tous ceux à qui il pouvait la confier, le père était bien l'homme le plus en état de la pro-

téger et de la contrôler. Quand on lui demanda de donner ses raisons pour la séparation, M. Dillon, paraît-il, les donna avec beaucoup de modestie et de modération. Une de ses raisons, c'est que pendant plusieurs années avant leur séparation, la vie conjugale leur avait été désagréable. Les absences prolongées de la femme du toit conjugal, sa négligence du soin de ses enfants, l'incompatibilité d'humeur, sa désertion du toit conjugal malgré ses ordres,—tout cela lui rendait la vie intolérable. La femme de Dillon ne s'est pas fait entendre devant le comité ; elle n'a pas voulu comparaître, et assurément, son absence plaide fortement en faveur de la requête du demandeur. La modération de sa conduite dans cette cause m'impressionna favorablement, et je prétends que c'est torturer le sens de la preuve, que de soutenir qu'il avait évidemment dessein de conduire sa femme en France, afin d'y opérer la séparation. Il me semble que dans toute cette affaire, il avait eu à cœur d'éviter le scandale au pays, en opérant cette rupture à l'étranger, car tout le monde sait quel malaise, quel scandale il résulte de ces dissentiments, quand ils viennent à éclater dans le quartier où le couple demeure. Le mal a été atténué par le fait que la rupture s'est opérée à l'étranger, et je suis convaincu qu'ils n'en sont venus à cette détermination qu'après sérieuse et mûre considération. Il ressort de la preuve faite que la femme avait des ressources pécuniaires par elle-même, et que, cependant, le mari lui a alloué cinquante piastres par mois, et aucun des témoins n'a prétendu que ce ne fût pas là une allocation raisonnable. Je ne saurais admettre que la femme, ait été confiée aux soins de son père et placée avec intention dans la voie de la tentation, afin qu'elle s'écartât du sentier du devoir.

Rien ne prouve qu'elle se soit écartée du droit chemin pendant son séjour à l'étranger. Au contraire, elle revint au pays et demeura avec sa mère, dans la ville de Montréal, avant de tomber. Qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve que le mari faisait preuve de bon sens dans le choix de la résidence assignée à sa femme et dans le choix de la personne aux soins de laquelle il la confiait. Quelle est l'autre objection soulevée par l'honorable député? Il dit que nous ne suivons pas les règles de procédure adoptées par les cours anglaises, relativement aux demandes de divorce. Mais est-ce que M. Dillon doit être puni, pour le fait que le comité de la Chambre des Communes et celui du Sénat, qui constituent notre cour de divorce ici, ont décidé qu'il n'était pas tenu de répondre à une question à laquelle il eût été obligé de répondre, d'après la procédure des cours anglaises? La cour anglaise n'a pas juridiction ici ; l'honorable député admet lui-même que notre juridiction est suprême ; et cependant, il veut que nous refusions le décret de divorce à cet individu, parce qu'il n'a pas répondu à une question à laquelle, d'après la décision des comités du Sénat et de la Chambre des Communes, il n'était pas tenu de répondre. Ce n'était pas là un refus de répondre, mais il agissait en cela de l'avis de son conseil, et d'après la décision de la cour. Le conseil, le conseillant ainsi, a tout simplement fait son devoir. Je le demande à tout député appartenant à la profession légale si, après avoir exposé la cause de son client devant le tribunal, il ne serait pas de son devoir de conseiller à son client de refuser de répondre à une question de cette nature. Et les comités ayant décidé que la question était hors d'ordre, nous n'avons pas le droit de refuser le décret de divorce, sous prétexte que le demandeur n'a pas voulu répondre à une question.

J'ajouterai, en terminant mes observations au sujet de la preuve, que, à mon sens, cet individu a tenu, dans les circonstances, une conduite tout à fait convenable. Ce n'est pas lui qui demandait le divorce, mais ses parents qui se sentirent humiliés par la conduite de cette femme, à Montréal. Il faut, en outre, considérer ceci ; c'est que le demandeur en homme sensé et sage, avait consenti à ce que la mère fît visite à ses enfants, mais son père l'informa qu'elle se conduisait de telle façon, qu'il n'était pas convenable de lui permettre davantage de rendre visite aux enfants. Et qu'on se rappelle bien que, tout séparé qu'il était d'elle, cet homme permit à sa femme de visiter les enfants, jusqu'à ce que sa conduite devînt tellement révoltante, que son père dût supplier le mari, non seulement d'enlever le stigmate attaché au front de la famille par l'inconduite notoire de sa fille, mais encore de soustraire les enfants à son influence. C'est alors qu'il s'adressa à la cour, le seul tribunal qui eût juridiction au pays. Et cependant, en présence de faits aussi clairement établis, mon honorable ami s'occupe à fendre les cheveux en quatre, pour prouver à la Chambre qu'elle doit refuser d'accorder à cet individu le décret demandé.

L'amendement (de M. Masson) est mis aux voix.

POUR :

Messieurs

Amyot,	Harwood,
Bain (Soulanges),	Henderson,
Beausoleil,	Jeannotte,
Béchard,	Langevin (sir Hector),
Belley,	LaRivière,
Bernier,	Laurier,
Blanchard,	Leclair,
Brown,	Leduc,
Bruneau,	Lippé,
Bryson,	McDougall (Cap-Breton),
Burnham,	Masson,
Carignan,	Mignault,
Carling (sir John),	Monet,
Carpenter,	Ouimet,
Caron (sir Adolphe),	Patterson (Huron),
Carroll,	Pelletier,
Christie,	Proulx,
Costigan,	Rinfret,
Davin,	Robillard,
Denison,	Simard,
Desaulniers,	Somerville,
Dugas,	Sproule,
Dupont,	Tarte,
Ferguson (Renfrew),	Temple,
Fréchette,	Thompson (sir John),
Gillies,	Tupper (sir C. Hibbert),
Girouard (Jacques-Cartier),	Vaillancourt,
Godbout,	Wallace,
Grandbois,	Weldon,
Grant (sir James),	White (Shelburne),
Guay,	Wood (Brockville),
Guillet,	Wood (Westmoreland).—64.

CONTRE :

Messieurs

Allan,	Macdonell (Algoma),
Bain (Wentworth),	McCarthy,
Beith,	McDonald (Assiniboïa).
Bennett,	McMillan,
Boston,	McMullen,
Bowers,	McNeill,
Boyd,	Madill,
Campbell,	Mara,
Carscallen,	Martin,
Casey,	Metcalfe,
Charlton,	Mills (Bothwell),
Coatsworth,	Montague,
Cochrane,	Mulock,
Corbould,	O'Brien,

Dyer,	Paterson (Brant),
Earle,	Pridham,
Edgar,	Prior,
Fairbairn,	Rider,
Ferguson (Leeds et Gren.),	Rosamond,
Flint,	Ross (Lisgar),
Gibson,	Rowand,
Grieve,	Sanborn,
Hughes,	Semple,
Hutchins,	Smith (Ontario),
Ingram,	Sutherland,
Innes,	Taylor,
Landerkin,	Tisdale,
Lister,	Tyrwhitt,
Livingston,	Wilmot,
Lowell,	Wilson.—61.
Macdonald (Huron),	

M. TAYLOR : M. l'Orateur, je désire faire remarquer que l'honorable député de Ristigouche (M. McAlister) n'a pas voté.

M. McALISTER : M. l'Orateur, l'honorable député de Charlotte (M. Gillmor) et moi sommes convenus de nous abstenir simultanément. En votant, j'eusse appuyé l'amendement.

L'amendement est adopté.

M. TURCOTTE M.P.

M. BRUNEAU : Je disais à l'ajournement que M. Turcotte avait transporté, avant les élections générales du mois de février 1891, les intérêts qu'il avait dans le contrat pour fourniture des provisions à la citadelle de Québec à son associé, M. J. B. Provost. M. Turcotte fut élu député vers le 11 mars 1892; il est resté en société avec M. J. B. Provost, et la société de Turcotte et Provost a exécuté le contrat que Turcotte, en 1891, avait passé à son associé. Pas de doute sur ce point. La société a exécuté le contrat, et M. Turcotte a reçu sa part, la moitié des profits. Ces faits-là ne sont pas niés, ils ne sont pas mêmes contredits, et dans mon humble opinion, ce fait seul serait suffisant pour empêcher l'honorable député de Montmorenay de siéger dans cette Chambre.

Mais, il y a plus, et voici ce qui eut lieu et qui démontre l'intention préméditée de la part de M. Turcotte de violer volontairement la loi concernant l'indépendance du parlement. Le 2 février 1893, eut lieu la dissolution de la société avec Provost, et le même jour, Provost vend à son commis, M. O. E. Larose, le contrat qu'il avait avec le gouvernement. Je dois ajouter que M. Larose était alors l'employé de M. Turcotte et qu'il est devenu le gérant de son établifsement jusque vers la fin du mois de mars dernier. Le même jour de la dissolution et de la vente de son contrat, M. Turcotte, député de Montmorency, donne un écrit à M. J. B. Provost, le titulaire du contrat, en vertu duquel il s'engage à lui payer $300 pour avoir le droit de se servir de son nom (good-will) et $100 pour avoir le droit de l'exécuter. Depuis le 1er février 1893, M. Turcotte a siégé dans cette Chambre et a exécuté un contrat qu'il avait passé au nom de Provost avec le gouvernement.

Depuis le 2 février 1893, moyennant $100 données à M. Provost, M. Turcotte a exécuté et touché les profits de ce contrat. Les chèques du gouvernement, tous ou les trois quarts d'entre eux, sont allés à la raison sociale de Turcotte, Provost et Cie et de A. J. Turcotte et Cie, noms sous lesquels M. Turcotte a fait affaires seul à Québec, depuis cette époque par l'entremise de Provost. Si le contrat, après 1891, à l'époque des élections, où l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) fut élu député de Montmorency contre M. Turcotte, si le contrat fut transporté au nom de Provost par Turcotte, et s'il est resté au nom de Provost, c'est que, ainsi que l'a dit M. Provost, M. Turcotte ne pouvait l'avoir, étant membre de cette Chambre. Ce qui démontre bien que M. Turcotte savait qu'il ne pouvait avoir ce contrat en son nom, c'est qu'il a eu connaissance de la vente du contrat de la citadelle à Larose.

La preuve est positive, péremptoire, et cependant, elle est mise de côté pour exonérer et blanchir l'honorable député de Montmorency. On s'est rabattu sur des arguties, sur des fausses interprétations, et on a même falsifié les accusations que j'ai portées pour en arriver à ce résultat. Le rapport affirme que l'accusation comporte que le contrat de M. Turcotte a été fait au nom de Provost pour le seul usage de Turcotte, lorsqu'il suffit de prendre la première accusation portée par moi pour démontrer positivement, formellement, que c'est faux et que c'est tout le contraire.

En second lieu, le rapport du comité dit que Provost a eu son contrat en soumissionnant de bonne foi, et de ce fait, on a induit que M. Turcotte n'avait pas violé l'acte concernant l'indépendance du parlement. M. l'Orateur, n'est-il pas vrai que M. Turcotte était l'associé de Provost lorsqu'il eut, en 1891, le contrat pour la citadelle de Québec ? N'est il pas vrai que la soumission a été écrite de la main même de M. Turcotte? N'est-il pas vrai qu'il était son associé en 1892, lorsque dans l'automne, M. Provost fut informé par une lettre du colonel Duchesnay, que le contrat était continué pour l'année 1893 ? Comment les honorables députés peuvent-il expliquer les paroles de M. Provost, lorsqu'il dit que, si le contrat est resté à son nom, c'est parce qu'il ne pouvait pas être à celui de M. Turcotte ?

Le rapport du comité des privilèges et élections dit, en troisième lieu, que c'est M. Provost qui a exécuté le contrat avec le gouvernement, et non M. Turcotte. C'est jouer sur les mots. Ce n'est pas Provost qui a réellement exécuté ce contrat, c'est-à-dire que M. Turcotte l'a exécuté en société avec M. Provost, jusqu'au premier février 1893, et depuis le 1er février 1893, la chose est indéniable, c'est M. Turcotte qui exécute seul ce contrat passé avec le gouvernement.

La quatrième raison donnée dans le rapport du comité est que M. Provost était libre de donner un sous-contrat à qui il voulait. Il n'y a rien de plus futile que cette raison-là. Comment ! ne sait-on pas que c'est la société dont M. Turcotte faisait partie qui exécutait le contrat de Provost. Si M. Provost était libre de donner un sous-contrat à qui il voulait, est-ce que M. Turcotte, lui, avait le droit d'exécuter ce sous-contrat, de sous-contracter avec le gouvernement? Non, et la loi est positive et formelle à ce sujet. La section 10, chapitre 2, des Statuts revisés du Canada dit :

> Quiconque aura ou possédera, entreprendra ou exécutera, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un tiers, un contrat ou marché explicite ou implicite, avec ou pour le gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, en vertu duquel des deniers publics du Canada devront être payés, sera inéligible comme député à la Chambre des Communes, et ne pourra ni siéger ni voter dans la dite Chambre.

Quel est le député dans cette Chambre qui oserait nier que M. Turcotte ait possédé, entrepris,

exécuté jusqu'au premier février 1893, sous la raison sociale de Turcotte et Provost le contrat de J. B. Provost. Personne dans cette Chambre ni ailleurs pourrait nier devant la preuve faite, que M. Turcotte a eu, possédé, entrepris, exécuté, directement, avec le gouvernement du Canada depuis le 2 février 1893, le contrat que M. Provost avait fait avec le gouvernement.

La cinquième raison donnée, et c'est la dernière, est comme suit : L'on dit, on ose affirmer, M. l'Orateur, on a peine à le croire, l'on ose affirmer comme une raison pour justifier, et blanchir l'honorable député de Montmorency, que Provost, le 2 février 1893, avait vendu le contrat à Larose. Eh bien ! M. l'Orateur, que veut dire cela ? Est-ce que cette assertion donne à entendre que c'est M. Larose qui a exécuté le contrat de M. Provost, qui a retiré l'argent du gouvernement ? Lorsque le rapport du comité des privilèges et élections fait cette affirmation, il contient une fausseté, car il est en preuve d'une manière formelle que M. Larose n'a jamais exécuté, ni donné considération pour ce contrat. De plus, la preuve documentaire produite devant le comité établit que tous les chèques étaient faits au nom et endossés par M. Provost ; que M. Provost les transportait par son endossement à l'honorable député de Montmorency, M. Turcotte, qui, lui, les endossait soi par lui-même ou soit par ses employés et les déposait à son crédit personnel à la banque des Marchands à Québec.

En présence de cette preuve, peut-on concevoir une raison aussi peu plausible que celle-là, pour essayer d'exonérer le député de Montmorency ?

Eh bien ! c'est cette preuve si formelle qui a, sans doute, induit la presse indépendante de la province de Québec à se prononcer contre le blanchissage que le comité des privilèges et élections veut, par esprit de parti probablement, faire à l'égard de l'honorable député de Montmorency.

Permettez-moi, M. l'Orateur, de citer ici l'opinion de quelques journaux indépendants de cette province sur ce sujet. L'on se rappelle, nous, de la province de Québec, au moins, qu'aux dernières élections locales de 1892, le parti conservateur a colporté le *Star* dans toutes les parties de la province pour prouver ses accusations contre les *boodlers* et les voleurs, ainsi qu'il appelait le parti libéral. Si ce journal avait pour eux autant d'importance à cette époque, je suppose qu'il en a encore quelque peu aujourd'hui. Voici ce qu'il disait de la cause de l'honorable député de Montmorency, le 30 juin dernier, dans une dépêche datée d'Ottawa.

Grâce à un simple quorum de députés dispersés parmi tous ces fauteuils inoccupés, le gouvernement a été en mesure de faire adopter certains crédits d'urgence. Le scandal du pont Curran et celui de l'affaire Turcotte continuent à traîner en longueur. Pourquoi M. Turcotte s'est-il abstenu de démissionner, jusqu'aujourd'hui, c'est là un mystère. En présence des faits révélés à l'enquête, cette démission semble inévitable.

Le 7 de juillet courant, après avoir, dans un article éditorial, relaté les faits, le *Star* disait au gouvernement qu'il lui était impossible d'accepter la motion de l'honorable député de Bellechasse.

Voici cet article :

En présence du fait que le gouvernement a permis à M. Corby de remettre son mandat, on s'explique difficilement qu'il accepte la proposition Amyot au sujet de l'affaire Turcotte. Pour de simples étrangers à ce débat, la clarté de la preuve crève les yeux. M. Provost, l'ancien associé de M. Turcotte, atteste sous la foi du serment que les contrats passés pour l'approvisionnement du département de la Milice (pour la citadelle), détenus, à l'origine, par Provost et Turcotte, en leur nom propre, furent subséquemment cédés à Provost seul ; que ce dernier a substitué son nom à celui de la maison de commerce, dans les soumissions de ses entreprises, vu que Turcotte étant membre de la Chambre des Communes, la maison où il avait des intérêts ne pouvait faire d'entreprise publique ; que, par suite d'une convention, contenue dans une lettre qu'il a produite devant le comité, il a reçu $100 de Turcotte, à raison de cette entreprise ; que, bien que les chèques émis par le département de la Milice, en paiement de ces provisions, fussent payables à lui-même (Provost), il les a transportés à Turcotte, vu que, à raison de la convention existant entre lui et Turcotte, il ne les regardait pas comme sa propriété ; que Turcotte endossait ces chèques (dont quelques-uns furent produits) et fournissait les provisions pour l'exécution du contrat. On produit un document censé être une vente de l'entreprise à Larose ; toutefois, Provost n'a pu se souvenir avoir jamais signé ce document. Et, en outre, les chèques étaient faits au nom de Provost, et déposés au crédit de la société.

Telle est l'affaire relative au contrat de Provost avec le département de la Milice. Larose, un ancien commis de maison, tenait une entreprise du département de la Marine ; et il a attesté sous la foi du serment qu'il avait demandé une augmentation de traitement et que, en guise d'augmentation de salaire, la maison lui accorda les profits de cette entreprise. N'y a-t-il pas là une admission que la société possédait réellement cette entreprise faite avec le département de la Marine ? Mais abstraction faite de l'affaire Larose, peut-il exister l'ombre d'un doute au sujet de l'effet de l'autre affaire ? La résolution apologétique de M. Amyot est très habilement rédigée ; toutefois, la tâche qu'il entreprend est réellement au-dessus des forces humaines. Il prétend que l'entreprise conclue avec le département de la Milice était la propriété exclusive de Provost ; tandis que celui-ci déclare qu'il n'y avait pas d'autre intérêt que $100 et que tous les profits retournaient à la caisse de Turcotte ou de la société. M. Amyot va habilement au devant de cette objection en disant que " il n'y a pas de preuve qu'il existât aucun profit provenant de cette entreprise faite avec le département de la Milice ; " mais il n'y a pas de preuve non plus qu'il n'y eût pas de profits, et il est en preuve que M. Turcotte était en mesure de bénéficier des profits qui pourraient découler de l'entreprise. Voilà encore un point sur lequel M. Turcotte eût pu faire la lumière, s'il eut fait une déposition sous la foi du serment.

Et il finit cet article par ces mots :

Le gouvernement, en acceptant la proposition Amyot agirait d'une manière insensée. Il essaierait en vain de blanchir l'accusé, le " blanc de chaux " est trop clair.

Lorsque le rapport du comité des privilèges et élections est devenu public, la presse s'en est de nouveau emparé ; et le *Star* est revenu à la charge. Il invite le gouvernement à ne pas commettre une injustice aussi flagrante que celle qu'il semble décidé à commettre en blanchissant l'honorable député de Montmorency. Il y a deux jours à peine, le *Star* disait :

Un membre du parlement ne devrait pas patauger dans les entreprises publiques. Ce n'est pas assez qu'il échappe à la condamnation, d'après la lettre stricte du statut ; il ne doit pas même donner prise au soupçon. Mais dans l'affaire Turcotte, il n'est guère facile que même le carrosse à quatre chevaux de l'accusé puisse le tirer de ce mauvais pas. Provost affirme sous serment qu'il a transporté à Turcotte les chèques qu'il a reçus du gouvernement en paiement de l'entreprise faite avec le département de la Milice ; et Larose admet qu'il a reçu de la maison Turcotte les profits provenant de son entreprise avec le département de la Milice, en guise d'augmentation de salaire. Le gouvernement a, sans doute, une majorité assez puissante et probablement assez obséquieuse pour lui permettre d'appliquer au besoin la couche de blanc de chaux désirable si les chefs le veulent ; mais il ne consolidera pas sa position en sauvant un individu, grace à une résolution qui forcera MM. Weldon, Dickey et McCarthy à voter avec l'opposition. Le pays est plus soucieux de l'indépendance du parlement qu'il ne l'était jadis ; et le temps est mal choisi de passer l'éponge sur une affaire aussi douteuse, pour nous servir d'un euphémisme. On le voit, l'affaire n'est pas du tout douteuse, et Turcotte devrait s'en aller.

Voilà de quelle manière la presse indépendante, la presse qui n'est pas liée au gouvernement par

des contrats, apprécie la nature de la preuve qui a été faite devant le comité des privilèges et élections. Mais l'on aura peut-être l'audace de dire, à propos de l'appréciation du *Star*,—puisque l'on a eu l'audace de dire contre moi que je n'aurais pas dû porter ces accusations parce qu'elles étaient dirigées contre un compatriote, et cela, afin de jeter du louche sur ma conduite,—l'on dira peut-être, à propos de la position prise par le *Star* et par certains députés anglais en cette Chambre: Oh! ce n'est pas surprenant, ce sont des mangeurs de Français.

Eh bien! je ne citerai pas exclusivement l'opinion des journaux étrangers à ma race; je ne m'appuierai pas non plus sur les journaux français de mon parti; mais je citerai un journal qui se dit indépendant dans la presse française de la province de Québec, et qui fait tout en son pouvoir pour le prouver. Le même jour que le *Star* publiait ce que je viens de lire, le 11 de juillet courant, le *Monde*, journal publié à Montréal, disait ce qui suit sous le titre de "Sauvé":

Le député de Montmorency conservera son siège; ainsi le veut la majorité de ses pairs en comité. La Chambre imitera. Nous l'en félicitons d'autant plus que son cas était et restera mauvais. Il a bénéficié de ce penchant à l'indulgence d'une députation qui, en majeure partie, ne se sent pas la conscience bien en repos. Nous aurions préféré voir M. Turcotte imiter M. Corby. Sommes-nous irrévocablement condamnés à laisser aux Anglais ces actes virils, du moins en apparence, et de grande allure?

Et *Le Monde*, toujours dans cet article, ajoutait:

C'est M. Amyot qui s'est chargé d'exonérer M. Turcotte!

L'on n'a pas intercalé dans le rapport du comité des privilèges et élections la lettre écrite par M. Provost et publiée dans l'*Evénement* le 16 avril dernier. Le président du comité, l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard), a donné au député de Montmorency le bénéfice du doute! En soumettant son rapport et pour se donner une raison de l'approuver, le député de Jacques-Cartier nous a lu cette lettre, et nous a dit:—

Comme vous le voyez, M. Provost dit que cette lettre contient l'exacte vérité, qu'il a eu la soumission régulièrement et qu'il en a été payé personnellement,

Permettez-moi, M. l'Orateur, d'attirer votre attention sur cette lettre et de dire, qu'elle est contredite d'une manière positive par la preuve verbale et documentaire qui a été faite devant le comité. M. Provost dit dans cette lettre:

Il est affirmé dans cette correspondances que M. A. J. Turcotte, M.P., a obtenu pour M. Provost, son associé, l'entreprise d'approvisionnement des épiceries de la citadelle, et que, après la dissolution de la société Turcotte et Provost, j'avais réclamé les profits de l'entreprise, quelque chose comme $,1600,

Je désire déclarer ici que j'ai obtenu cette entreprise régulièrement, par soumission, et que, à l'époque où je l'obtins, je n'étais plus membre de la société Turcotte et Provost. En outre, vu que j'ai obtenu cette entreprise régulièrement, par soumission, et que, à l'époque où je l'obtins, je n'étais plus membre de la société Turcotte et Provost. En outre, vu que, à cette époque, je n'avais plus de magasin à ma disposition, je fis des arrangements avec la maison Turcotte pour la livraison de mes marchandises.

Quant à l'autre assertion de votre correspondant, que je devais avoir $1,600 de M. Turcotte pour l'exécution de mon contrat, elle est entièrement erronée. Je n'ai pas fait de réclamation semblable, pour la bonne raison que j'étais payé personnellement par le gouvernement par chèques à mon ordre.

J. B. PROVOST.

Eh bien! je dois attirer l'attention des honorables membres du comité et de cette honorable Chambre sur cette affirmation de M. Provost dans sa lettre adressée à l'*Evénement* de Québec. Il est faux, absolument faux de dire qu'il n'était pas l'un des membres de la société lorsqu'il a eu le contrat en 1891, et lorsqu'eut lieu la dissolution de la société, le 2 février 1893. Maintenant, il dit: J'ai été payé par le gouvernement au moyen de chèques faits à mon ordre. Ceci est faux, il était payé par M. Turcotte. Il a reçu sa part, soit la moitié des profits du contrat jusqu'au 2 février 1893, et après le 2 février 1893, M. Provost n'a reçu et il ne lui a été payé que la somme de $100, non pas par le gouvernement, mais par l'honorable député de Montmorency, M. Turcotte, en vertu d'un arrangement pris le 2 février 1893. Evidemment, cette assertion est de nature à tromper le public et M. Provost a déclaré ne l'avoir publiée que pour démentir le bruit qu'il était le dénonciateur.

M. AMYOT: M. Provost a dit sous serment que cette lettre contient la vérité.

M. BRUNEAU: L'honorable député pourra dire ce qu'il voudra pour interpréter la preuve, mais il ne faut pas jouer sur les mots. Quand même M. Provost aurait dit que sa lettre contient la vérité, il a pu se tromper et devait se tromper en faisant l'affirmation que sa lettre à l'*Evénement* contenait la vérité. Il est clair qu'il s'est grandement trompé. Du reste, c'est un homme illettré, comme on en a eu la preuve devant le comité, et qui ne connaît pas, comme l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), la valeur de tous les mots. Il a donc pu se laisser induire en erreur tout en étant de bonne foi, car c'est un brave et honnête homme. Je suis heureux de lui rendre ce témoignage.

Voici la cause en résumé: Il a été positivement prouvé d'une manière claire et précise que M. Turcotte a été élu vers le 11 mars 1892, qu'il a exécuté en société avec M. Provost, un contrat passé avec le gouvernement; que le 2 février 1893, moyennant $100, il a acheté le même contrat et a mis depuis dans sa poche l'argent qu'il a réalisé par son exécution.

Voilà la preuve faite. Voilà les faits prouvés et il n'y a pas moyen de sortir de là.

Quelle que soit l'action de la majorité de cette Chambre, j'ose espérer que l'exemple donné par deux membres conservateurs du comité des priviléges et élections sera suivi sur le parquet de cette chambre, par d'autres membres de ce parti. Si cet exemple n'était pas imité, un grand nombre de personnes pourraient répéter avec le *Star:*

Si le parti conservateur ne peut pas subsister par d'autres moyens que ceux-là, il est grandement temps que les honnêtes gens s'en lavent les mains.

On prend le vote sur l'amendement de M. Edgar.

POUR:

Messieurs

Allan,	Leduc,
Bain (Wentworth),	Lister,
Beausoleil,	Livingston,
Béchard,	Lowell,
Beith,	Macdonald (Huron),
Bernier,	McCarthy,
Boston,	McGregor,
Bowers,	McMillan,
Brown,	McMullen,
Bruneau,	McNeill,
Campbell,	Mignault,
Carroll,	Mills (Bothwell),
Cartwright (sir Richard),	Monet,
Casey,	Mulock,

Charlton,
Christie,
Edgar,
Edwards,
Flint,
Geoffrion,
Gibson,
Grieve,
Guay,
Harwood,
Innis,
Landerkin,
Laurier,
O'Brien,
Paterson (Brant),
Proulx,
Rider,
Rinfret,
Rowand,
Sanborn,
Semple,
Somerville,
Sutherland,
Tarte,
Vaillancourt,
Weldon.—54

CONTRE:

Messieurs

Amyot,
Bain (Soulanges),
Belley,
Bennett,
Bergeron,
Blanchard,
Boyd,
Bryson,
Burnham,
Carignan,
Carling (sir John),
Carpenter,
Caron (sir Adolphe),
Chesley,
Coatsworth,
Cochrane,
Costigan,
Curran,
Daly,
Davis,
Denison,
Desaulniers,
Dickey,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,
Ferguson (Leeds et Gren.),
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Gillies,
Girouard (Jacques-Cartier),
Girouard (Deux-Montagnes),
Grandbois,
Grant (sir James),
Guillet,
Haggart,
Henderson,
Hughes,
Hutchins,
Ingram,
Ives,
Jeannotte,
Kaulbach,
Kennedy,
Lachapelle,
Langevin (sir Hector),
La Rivière,
Leclair,
Lippé,
Macdonell (Algoma),
McDonald (Assiniboïa),
McDougall (Cap-Breton),
Madill,
Mara,
Masson,
Metcalfe,
Miller,
Moncrieff,
Montague,
Ouimet,
Patterson (Colchester),
Patterson (Huron),
Pelletier,
Pope,
Pridham,
Prior,
Robillard,
Roome,
Rosamond,
Ross (Lisgar),
Simard,
Stairs,
Taylor,
Thompson (sir John),
Tisdale,
Tupper (sir C. Hibbert),
Tyrwhitt,
Wallace,
White (Shelburne),
Wood (Brockville),
Wood (Westmoreland).—84.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES:

Ministériels. *Opposition.*

Messieurs

Bernard,
Putnam,
Macdonald (King),
McLean (King),
Cameron,
Haslam,
Corbould,
Craig,
Northrup,
Ryckman,
Stevenson,
McAlister,
McKay,
Hazen,
Mills (Annapolis),
McDougald (Pictou),
Reid,
Ross (Dundas),
Bergin,
Smith (sir Donald),
Davin,
Cleveland,
Hodgins,
Joncas,
Baker,
Davis,
Forbes,
Walsh,
Yeo,
Perry,
Fraser,
Gillmor,
Featherston,
Langelier,
Martin,
Scriver,
Colter,
Fauvel,
Frémont,
Brodeur,
Bourassa,
Préfontaine,
Dawson,
Devlin,
Delisle,
Goddard,
Lavergne,
Legris,
Borden,
Choquette.

L'amendement est rejeté.

M. BRUNEAU.

On prend le vote sur la motion de M. Girouard (Jacques-Cartier):

POUR:

Messieurs

Amyot,
Bain (Soulanges),
Belley,
Bennett,
Bergeron,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Bryson,
Carignan,
Carling (sir John),
Carpenter,
Caron (sir Adolphe)
Chesley,
Coatsworth,
Cochrane,
Costigan,
Daly,
Davis,
Denison,
Desaulniers,
Dugas.
Dupont,
Earle,
Fairburn,
Ferguson (Leeds et Gren.),
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Gillies,
Girouard (Jacques-Cartier),
Girouard (Deux-Montagnes),
Grandbois,
Grant (sir James),
Guillet,
Haggart,
Henderson,
Hughes,
Hutchins,
Ingram,
Ives,
Jeannotte,
Kaulbach,
Kenny,
Lachapelle,
Langevin (sir Hector),
LaRivière,
Leclair,
Lippé,
Macdonald (Algoma),
McDonald (Assiniboïa),
McDougall (Cap-Breton),
McLennan,
Madill,
Mara,
Masson,
Metcalfe,
Miller,
Montague,
Ouimet,
Patterson (Colchester),
Patterson (Huron),
Pelletier,
Pope,
Pridham,
Prior,
Robillard,
Roome,
Rosamond,
Ross (Lisgar),
Simard,
Stairs,
Taylor,
Thompson (sir John),
Tisdale,
Tupper (sir C. Hibbert),
Tyrwhitt,
Wallace,
White (Shelburne),
Wilson,
Wood (Brockville),
Wood (Westmoreland).—82.

CONTRE:

Messieurs

Allan,
Bain (Wentworth),
Beausoleil,
Béchard,
Beith,
Bernier,
Boston,
Bowers,
Brown,
Bruneau,
Campbell,
Carroll,
Cartwright (sir Richard),
Casey,
Charlton,
Christie,
Dickey,
Edgar,
Edwards,
Flint.
Geoffrion,
Grieve,
Guay,
Harwood,
Innes,
Landerkin,
Laurier,
Leduc,
Livingston,
Lowell,
McDonald (Huron),
McCarthy,
McGregor,
McMillan,
McMullen,
McNeill,
Mignault,
Mills (Bothwell),
Monet,
Mulock,
O'Brien,
Paterson (Brant),
Proulx,
Rider,
Rinfret,
Rowand,
Sanborn,
Semple,
Somerville,
Sutherland,
Tarte,
Vaillancourt,
Weldon.—43.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES:

Ministériels. *Opposition.*

Messieurs

Barnard,
Putnam,
McDonald (King's),
McLean,(King's),
Cameron,
Haslam,
Macdonell,
Corbould,
Davis,
Forbes,
Welsh,
Yeo,
Perry,
Fraser,
Gibson,
Gillmor,

Craig,	Featherston,
Northrup,	Langelier,
Ryckman,	Martin,
Stevenson,	Scriver,
Moncrieff,	Lister,
McAlister,	Colter,
McKay,	Fauvel,
Hazen,	Fremont,
Mills (Annapolis),	Brodeur,
McDougal (Pictou),	Bourassa,
Reid,	Préfontaine,
Ross (Dundas),	Dawson,
Bergin,	Devlin,
Smith (sir Donald),	Delisle,
Davin,	Godbout,
Cleveland,	Lavergne,
Hodgins,	Legris,
Joncas,	Borden,
Baker,	Choquette.

La motion de M. Girouard est adoptée et le rapport approuvé.

INDEMNITÉ SESSIONNELLE.

M. FOSTER Je propose que la Chambre se forme, demain, en comité pour étudier la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire que, pour la présente session du parlement, la déduction de huit piastres par jour mentionnée à l'article vingt-six de l'*Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes*, formant le chapitre onze des Statuts revisés, ne sera pas faite pour douze jours dans le cas d'un député ou sénateur qui aura été absent des séances de la Chambre dont il fait partie, ou de quelqu'un de ses comités, pendant ce nombre de jours ; mais la présente disposition n'aura pas l'effet d'accroître le chiffre maximum mentionné à l'article vingt-cinq du dit acte, et dans le cas d'un député élu depuis le commencement de la présente session, elle ne s'appliquera pas, non plus, aux jours antérieurs à son élection.

La motion est adoptée.

SUBVENTIONS EN TERRES À DES CHEMINS DE FER.

M. DALY : Je parpose que la Chambre se forme, demain, en comité pour étudier la résolution suivante :

1. Que le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions en terres ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-après mentionnés, savoir :—

A la Compagnie de chemin de fer et de charbonnages des montagnes Rocheuses des terres fédérales n'excédant pas en étendue 6,400 acres par mille pour une voie ferrée depuis un point à ou près de la station Olds sur la ligne du chemin de fer de Calgary à Edmonton, dans une direction ouest, jusqu'à la rivière du Daim, et de là, le long de la dite rivière, dans une direction ouest, jusqu'aux terrains houillers, distance d'environ 60 milles.

A la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique des terres fédérales n'excédant pas en étendue 6,400 acres par mille, pour une voie ferrée depuis un point avoisinant Souris, sur l'embranchement du chemin de fer canadien du Pacifique sur Souris, dans une direction ouest, jusqu'à la vallée de Pipestone, distance d'environ 32 milles.

A la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest, des terres fédérales n'excédant pas en étendue 6,400 acres par mille pour une voie ferrée depuis un point dans le township 1, soit dans le rang 23, soit dans le rang 24, à l'ouest du premier méridien principal, jusqu'à Deloraine, distance d'environ 17 milles.

2 Les dits octrois et chacun d'eux pourront être faits pour aider à la construction des dits chemins de fer respectivement, dans les proportions et aux conditions fixées par des arrêtés en conseil pris à leur sujet ; et sauf ces conditions, les dits octrois seront à titre gratuit, à charge du paiement, par les concessionnaires respectifs, seulement des frais d'arpentage de ces terres et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, argent comptant, lors de l'émission des lettres patentes pour ces terres.

La motion est adoptée.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose :

Que lorsque la Chambre s'ajournera ce jour, elle reste ajournée jusqu'à 3 p.m., samedi, et que les mesures du gouvernement aient la priorité, ce jour-là.

La motion est adoptée.

SERVICE DE STEAMERS RAPIDES SUR L'ATLANTIQUE.

M. FOSTER : Je propose que le bill (n° 161) modifiant de nouveau l'Acte relatif aux subventions aux steamers océaniques soit lu pour la seconde fois.

M. McMULLEN : Avant d'adopter cette motion, je crois que le ministre devrait être en état de donner à la Chambre les renseignements qu'on a demandés lors de la présentation du bill. Nous voulions savoir si la compagnie avait intention de fournir des glacières et quelle espèce de fret elle avait intention de transporter, mais il n'était pas en état de nous donner ce renseignement. Je voudrais savoir si on a intention d'ordonner que la compagnie fournisse des glacières dans ces steamers, et quelle sera probablement le genre de fret qu'ils transporteront.

M. FOSTER : Elle devra, naturellement, fournir des glacières. Mon honorable ami verra cela en jetant un coup d'œil sur la convention provisoire, dont les documents ont été déposés devant la Chambre et le genre de fret à transporter est réellement expliqué dans les dispositions relatives aux glacières. C'est cette classe de fret qui a besoin de ce traitement particulier dans son passage à travers l'Atlantique, afin d'être mis en bon état sur le marché anglais. Ces navires transporteront le même genre de fret que transportent les navires de New-York, savoir : des viandes refroidies, de la volaille et des articles périssables de cette nature, qui ont besoin d'une température fraîche et égale, ou qui ont besoin d'être gelés.

M. MILLS (Bothwell) : Avant que le bill subisse sa seconde lecture, je dois dire que j'ai été passablement désappointé par les observations que le ministre des Finances a adressées à la Chambre sur cette résolution, hier. J'espérais que l'honorable ministre eût été en état de donner des renseignements précis sur ce sujet. Il a parlé de la ligne projetée comme si c'était un chaînon destiné à relier les colonies australiennes et le Canada à la mère-patrie. S'il n'y avait eu aucune communication entre le Canada et la mère-patrie sans ce très fort crédit, alors les observations que l'honorable ministre a adressées au comité auraient eu plus de force. Je crois que nous sommes appelés à examiner non seulement les avantages marériels que le pays retirera de cette très forte charge sur les ressources publiques du pays, mais nous devons aussi examiner quel en pourra être l'effet sur les différents moyens de communication qui existent actuellement sans aucune subvention, et qui existeront après qu'on aura accordé cette très forte subvention, dans des circonstances plus désavantageuses qu'à présent. J'espérais que l'honorable ministre, au lieu de s'occuper de généralités, nous aurait donné des renseignements sur ce sujet. Dans les observations qu'il a adresées à la Chambre,

l'honorable ministre a démontré que ces steamers pourraient transporter, chaque année, de 150,000 à 160,000 tonnes de fret du Canada en Grande-Bretagne, mais il n'a pas essayé de montrer à la Chambre quelle espèce de fret ces steamers allaient obtenir et quelles chances ils auraient d'obtenir le fret nécessaire pour justifier cette entreprise. Or, M. l'Orateur, nous savons que dans le crédit voté par cette Chambre pour une communication à vapeur entre les provinces maritimes et les Antilles, le pays n'a retiré aucun des avantages que l'honorable monsieur prévoyait, et qu'il a induit la Chambre à croire que nous retirerions de l'établissement de ce moyen de communication ; au contraire, nous recevons de tous les propriétaires de navires qui font le commerce des Antilles, des plaintes que le commerce qu'ils sont obligés de faire comme simple entreprise particulière, comptant sur les taux de fret exigés de ceux qui ont des marchandises à faire transporter des provinces maritimes aux îles des Antilles, est gravement affecté par le crédit que le parlement a voté, et qu'au lieu d'aider fortement au commerce entre le Canada et les Antilles, il l'a au contraire gravement compromis. Or, je m'attendais que l'honorable ministre dirait à la Chambre de quelle manière ce crédit pour venir en aide à cette ligne projetée de steamers, si elle venait en exploitation active, affecterait la communication à vapeur qui existe actuellement entre le Canada et la mère-patrie.

Il y a d'importantes entreprises qui ont existé depuis plusieurs années pour faire le commerce entre le Canada et le Royaume-Uni. De quelle manière ces gens seront-ils affectés par un crédit de l'Etat ?

Il ne me semble pas que la considération de cette affaire soit en dehors de la question qui nous occupe, mais au contraire, en l'étudiant, nous devons examiner jusqu'à quel point nous faisons du tort à des hommes qui ont placé des fonds dans des entreprises particulières, en subventionnant d'une somme aussi forte, une autre ligne de steamers qui leur fera concurrence. Ensuite, l'honorable monsieur ne nous a pas dit de quelle manière le pays allait profiter de cette entreprise. Il a parlé en termes vagues des lignes de steamers qui font un service rapide entre l'Europe et l'Amérique, et qui ont la préférence sur ceux qui vont plus lentement, mais bien que cela puisse être un avantage pour les voyageurs, l'honorable monsieur n'a pas montré de quelle manière cela devait nous profiter ; quel avantage le pays en retirerait. Il est vrai qu'il nous a dit que des gens riches—et c'est seulement la classe riche qui voyage ainsi autour du monde—visiteraient notre pays, traverseraient le pays, en verraient une certaine partie, mais la classe de gens qui parcourraient ainsi le Canada, n'est pas celle qui ferait du Canada sa patrie. Les gens qui viendraient probablement s'établir ici sont de classes bien différentes de ceux qui seraient ainsi transportés à travers le Canada, si une ligne semblable devait réussir. Je ne crois pas que le succès sous ce rapport soit ce que l'honorable ministre prévoit et si cela était, je suis incapable de voir quel grand avantage le pays retirerait de cette entreprise. On nous a promis au Canada, dans ces quinze dernières années, la colonisation rapide du pays, et une augmentation rapide de notre richesse. Notre dernier recensement démontre que l'espérance du gouvernement sous ce rapport ne s'est pas réalisée, que le progrès de la colonisation a été très lent, et que l'augmentation de richesse

M. MILLS (Bothwell).

en ce qui concerne les biens personnels, a à peine marché de pair avec la dépréciation de la valeur des immeubles, et ainsi, il est douteux que la valeur des biens au Canada, meubles et immeubles, soit beaucoup plus grande aujourd'hui, qu'elle l'était il y a dix ans. Je crois que la majorité de la population de ce pays a été d'opinion que si nous voulons assurer la colonisation de nos vastes terres, si nous voulons augmenter le bien-être matériel du pays, d'une manière appréciable, nous serons obligés d'alléger le fardeau des impôts et diminuer les dépenses publiques. Il me semble que pour accomplir cet objet, qui est de la plus haute importance, nous devrons nous abstenir d'augmenter encore nos obligations et de grever les ressources du Canada de nouvelles charges considérables. Le gouvernement propose de passer des contrats qui imposeront au pays, pendant les dix prochaines années, un déboursement annuel de trois quarts de million de dollars.

L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a posé au ministre des Finances, pendant son discours, certaines questions qui démontraient assez clairement que si on commençait cette entreprise, elle ne pourra se continuer à moins de lui donner une subvention encore plus forte que celle qu'on propose aujourd'hui. Laissez-moi supposer pour un instant que l'honorable monsieur soit capable d'avoir quelqu'un qui assure la construction des steamers, qui les mette sur la route et qu'il (le ministre) trouve ensuite que le fret est très maigre, et que le nombre de personnes qui choisiront cette ligne pour voyager n'égale pas le nombre de voyageurs que ces steamers pourraient loger commodément : qu'est-ce que l'honorable monsieur demanderait au parlement de faire, si cette entreprise devait probablement manquer ? Il est très clair que l'honorable monsieur ne voudrait pas retourner en arrière, mais voudrait au contraire aller de l'avant, et nous serions tout probablement appelés à augmenter la subvention que le ministre des Finances demande aujourd'hui. Qu'il en soit ainsi, ou non, considérant les ressources du pays. nos progrès si lents dans la colonisation de nos terres incultes, et les moyens de notre population, il n'est pas sage dans le moment d'augmenter les obligations permanentes sur le revenu du Canada, de la manière que propose l'honorable monsieur. Je ne vois rien en cela qui puisse être avantageux pour la classe agricole. Qu'un steamer venant d'un port canadien, traverse l'Atlantique en sept ou en dix jours, cela n'est pas très important pour les cultivateurs du Canada. Il n'y a rien dans le commerce dont a parlé l'honorable monsieur qui compensera les contribuables de la très forte somme que l'honorable monsieur propose d'imposer à la population du Canada. Je n'ai aucun doute que considérant le gouvernement tel qu'il est composé aujourd'hui —je ne parle pas du personnel du gouvernement, mais des départements du gouvernement—considérant les dépenses du passé avec celles d'aujourd'hui, ces dernières, sans aucunement nuire à l'efficacité du service public, pourraient être diminuées d'au moins deux millions, et je ne dis pas qu'elles ne pourraient pas être diminuées de quatre millions par année. Mais l'honorable monsieur propose d'ajouter trois quarts de million de dollars aux dépenses et nuire sérieusement ainsi à la réduction de taxes que le peuple demande. Eh quoi ! l'honorable ministre des Finances, au commencement de cette session, a annoncé son intention de réduire les

taxes. Il a dû croire que c'était une mesure convenable, en tant qu'il a pu arriver à ses fins, car elle n'aurait pas reçu sa sanction et celle de ses collègues. Il se peut que la mesure cause des désappointements ; mais quoi qu'il en soit, l'intention a été exprimée, et j'ose dire que le ministre pourrait nous dire aujourd'hui, s'il était dans l'ordre de discuter le sujet, que l'intention s'est réalisée. Mais il est évident que si l'honorable ministre ajoute d'un seul coup $750,000 par année aux charges sur le revenu, il ne sera pas en mesure à son point de vue, à tout événement, de réduire davantage les taxes de la population. Alors, comment l'honorable monsieur espère-il attirer des immigrants au Canada ? Nous ne pourrons faire venir ici des gens pour y résider et occuper nos terres incultes et s'y créer une patrie, qu'en faisant du Canada un pays où l'on vit à bon marché, en réduisant le fardeau des impôts sur la population ; mais l'honorable monsieur propose pour le seul avantage du voyageur et du touriste qui pourrait traverser le continent, de dépenser $750,000 annuellement, pour voyager vers l'est au lieu de vers l'ouest.

Je ne crois pas que la population de ce pays ait autre chose qu'un intérêt très éloigné dans ce que l'honorable monsieur désire accomplir, et quant aux effets de ce crédit, ils seront bien différents de ce que l'honorable monsieur a décrit. Il a dit à la Chambre que le Canada était la station centrale entre l'Australie et l'Angleterre. Cela peut être, si nous prenons une route. Il est hors de chemin, si nous prenons l'autre route. Je n'ai aucune objection quelconque à ce que le commerce passe par le Canada, si ceux qui se livrent au commerce peuvent l'obtenir. Je n'ai aucune objection à ce que le Canada et les autres colonies soient plus intimement liés, et je crois que cela pourrait se faire à l'avantage mutuel de tous : mais je ne crois pas qu'il soit avantageux de faire cela uniquement aux frais du Canada, et je ne crois pas que la population de notre pays ait le plus grand intérêt dans cette ligne, soit pour des considérations politiques ou commerciales ; et tel étant le cas, je regrette beaucoup que le gouvernement se soit engagé à l'entreprendre. Je ne crois pas que ce soit le moyen le plus efficace d'assurer des relations de commerce plus intimes entre le Canada et la mère-patrie. Si nous voulons cultiver des relations de commerce, nous devrions entreprendre de réduire les obligations aussi vite que nous pourrons, de réduire le fardeau qui pèse sur notre population, de nous assurer autant que possible, des relations plus libres entre le Canada et ces autres pays, et si nous pouvons réussir à alléger le fardeau de notre population et à réduire les impôts, nous ferons plus pour encourager le commerce et assurer la colonisation que nous le pourrons par les belles phrases et les miroitantes généralités que l'honorable monsieur nous a débitées en présentant ce sujet à la Chambre. Je fais ces remarques, parce que en premier lieu, je ne crois pas que l'honorable monsieur puisse vraisemblablement réussir ; j'irai plus loin que cela, je dis qu'il me semble qu'il peut à peine espérer réussir, et s'il réussissait, ce serait un très grand malheur pour ce pays, pendant plusieurs années à venir.

M. McNEILL : Je n'ai pas l'intention, M. l'Orateur, d'occuper le temps de la Chambre plus qu'une minute ou deux à cette période avancée de la discussion de cette grande question, mais je ne voudrais pas laisser passer les observations qui viennent de tomber de la bouche de mon honorable ami (M. Mills), sans dire un petit mot en réponse. J'espérais après la discussion, qui a eu lieu l'autre soir sur ce sujet, que la seconde lecture aurait eu lieu sans nouvelle discussion, et du consentement unanime de cette Chambre. Il me semble extraordinaire qu'un honorable député puisse trouver possible de prétendre qu'il y ait le moindre doute qu'il soit avantageux pour ce pays d'avoir, faisant le service entre le Canada et la mère-patrie, une ligne de steamers au moins égale à ces grands steamers qui voyagent entre New-York et l'Angleterre. Pour ma part, je ne crois pas que la proposition soit soutenable, et je n'essaierai pas de discuter à ce point de vue là. Si ce que dit une autorité aussi compétente que sir William Van Horne est exact—et il n'y a pas sur ce continent une autorité plus compétente que lui sur des sujets de cette nature,—si ce qu'il dit est exact, et s'il est vrai que nous puissions détourner vers nos ports une partie considérable du trafic qui passe maintenant par New-York, alors, les bénéfices que retirera notre pays seront si considérables et d'une si grande portée, qu'il est impossible d'en calculer l'étendue.

L'honorable monsieur (M. Mills) dit que nous sommes en dehors de la ligne principale, si l'on prend quelque autre route. Naturellement, nous sommes en dehors de la route principale si nous prenons une route inférieure et une route plus longue, mais nous disons : nous avons la plus grande route de transit du monde à travers ce continent, nous avons le plus beau service de steamers à travers le Pacifique, et la seule chose qu'il nous reste à faire, est de compléter le chaînon avec la mème-patrie et le cœur de l'Empire. Nous disons que nous avons dépensé une énorme somme d'argent pour avoir le plus beau service à travers le continent américain, que nous avons dépensé de fortes sommes d'argent en subventionnant ces steamers sur le Pacifique et nous prétendons qu'il est impossible d'obtenir un bénéfice proportionné aux déboursés déjà faits, jusqu'à ce que, par un service rapide sur l'Atlantique, nous complétions la route entre l'est et le cœur de l'Empire. L'honorable monsieur (M. Mills) parle du fardeau énorme que ce serait pour la population de ce pays ; mais l'honorable monsieur semble oublier que lorsque ce pays ne se composait que des provinces de Québec et de l'Ontario, nous avons alors subventionné une ligne de steamers d'au moins un demi-million par année. Le Canada se compose aujourd'hui non-seulement des provinces de Québec et de l'Ontario, mais de toute la moitié de ce continent. Dans ces anciens jours, nous n'avions aucune communication entre le Pacifique et l'Atlantique, et nous avons maintenant, comme je viens de le dire, la plus belle ligne de communications sur ce continent. Nous n'avions alors aucun steamer sur le Pacifique ; nous avons maintenant les plus beaux navires qui traversent cet océan. A cette époque, le revenu du Canada était de $8,000,000 par année ; aujourd'hui, le revenu du Canada se chiffre par $37,000,000 annuellement. A cette époque, le commerce du Canada avec la mère-patrie était de $39,000,000 par année, aujourd'hui, il est de $107,000,000. A cette époque, le commerce du Canada avec l'univers était de $78,000,000 par année, aujourd'hui, il est de $248,000,000 et cependant, l'honorable monsieur croit qu'il est extravagant de notre part d'augmenter, dans ces circonstances, la subvention de $500,000 à $750,000. Pour ma part, le seul doute que j'aie dans cette affaire,

c'est de savoir si nous avons fait assez. Le seul doute que j'ai est de savoir s'il n'aurait pas été mieux d'avoir donné une subvention plus forte—je ne dis pas que nous aurions dû la donner, mais c'est le seul doute qui existe dans mon esprit.

M. MILLS (Bothwell): Le ministre lui-même admet que ce ne peut être une route pour le transport du fret.

M. McNEILL: Le ministre est ici pour répondre pour lui-même; mais je n'ai jamais compris qu'il disait cela.

M. CHARLTON: Le fret australien.

M. McNEILL: Les navires peuvent transporter 6,000 tonnes: 2,500 tonnes de charbon et 3,500 tonnes de fret. Pourquoi ne transporteraient-ils pas de fret? Pourquoi ne serait-ce pas une ligne pour le fret aussi bien que pour les voyageurs, lorsque nous avons des navires pareils dans le but de transporter du fret? Je voudrais que l'honorable monsieur m'informât pourquoi ce ne serait pas une route pour le fret.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable monsieur suppose-t-il pour un instant que cette route peut faire la concurrence à la route du Cap, ou à celle du canal de Suez, pour le transport du fret, lorsque par ces autres routes l'on a un voyage ininterrompu par eau?

M. McNEILL: Nous ne parlons pas de faire la concurrence pour le transport du fret autour du Cap. Nous parlons du fret canadien; nous parlons du fret de la moitié d'un continent, et cela suffit pour un petit nombre de navires d'ici à quelques années. La position que prend l'honorable monsieur (M. Mills) est simplement celle-ci: qu'ayant la plus belle ligne de communication à travers le continent, et ayant la plus belle ligne de communication à travers le Pacifique, nous allons en rester là dans une impuissance abjecte et dire que nous n'essaierons pas d'avoir une belle ligne de communication sur l'Atlantique, parce que ce vaste pays est incapable de l'avoir ou parce que, je suppose, la Providence a décrété que nous nous en passerons. Je ne peux comprendre cet argument. Le pays qui n'a pas considéré les montagnes Rocheuses comme une barrière trop haute à franchir ne va pas dire aujourd'hui qu'il ne peut avoir une ligne de steamers rapides sur l'Atlantique. L'histoire de ce pays dans ces quelques dernières années nous enseigne une leçon bien différente, et si mon honorable ami (M. Mills) pouvait élever son esprit à la hauteur de celui du peuple de ce pays, il trouverait qu'il (le peuple) a très peu d'égards pour des doctrines comme celles qu'il a prêchées ce soir. Je crois que la population du Canada, comme un seul homme, lorsqu'elle comprendra cette affaire, approuvera ce que ce gouvernement a fait, et consentira avec plaisir à la continuation de la grande politique mise en vigueur avec tant de succès dans le passé. Ceci n'est qu'une partie de la politique que le Canada a suivie; et la politique que nous avons suivie dans le passée serait incomplète, si nous disions aujourd'hui que nous sommes incapables d'établir sur l'Atlantique une ligne telle que nous en avons absolument besoin pour profiter complètement des sommes que nous avons déjà déboursées.

M. MACDONALD (Huron): Je ne désire pas entrer dans une longue discussion de cette question, mais je désire exprimer ici mon opinion afin qu'elle soit connue. J'ai écouté attentivement le discours de l'honorable ministre des Finances, et je l'ai lu soigneusement cette après-midi, et sachant que c'est un homme capable et qu'il peut présenter une question sous son plus beau jour devant cette Chambre, j'en suis venu à la conclusion qu'il était fort en peine de trouver de forts arguments pour appuyer la résolution qu'il a proposée. A mon avis, il n'a pas présenté un seul argument solide en faveur du projet. Dans un langage chaleureux, il a parlé des grands avantages que nous aurions probablement; mais il n'est jamais entré dans les détails et il n'a pas essayé de montrer quelle classe de gens profiterait de cette ligne rapide. Il a dit que le prestige du Canada souffrirait, si nous n'avions pas une ligne aussi rapide que celle qui relie New-York à la mère-patrie. Or, dans mon opinion et dans l'opinion de gens qui en connaissent beaucoup plus long sur la navigation océanique, il est impossible d'avoir sur la ligne du nord une ligne de steamers qui traverseront aussi vite que des steamers sur la ligne du sud, parce que la ligne du nord a des désavantages que n'a pas la ligne du sud. Par conséquent, bien que nous puissions voter cette forte somme d'argent dans le but d'établir cette ligne de steamers, nous n'aurons jamais un service aussi rapide que par la ligne du sud. Il en résultera qu'un grand nombre de voyageurs que nous espérons avoir pour cette ligne rapide, continueront à voyager comme ils le font maintenant, par la ligne du sud. L'honorable ministre a essayé de démontrer que cette ligne rapide serait très avantageuse pour les cultivateurs du Canada. En quoi a-t-il démontré qu'elle leur profiterait? Il a dit que cette ligne transporterait les produits de la laiterie, et d'autres produits fins des cultivateurs. Mais quel serait l'avantage pour les cultivateurs de ce pays de débarquer leur fromage une journée plus tôt, sur le marché anglais? Réaliseraient-ils un profit plus grand?

L'honorable ministre n'a pas prononcé une phrase pour montrer que les cultivateurs réaliseraient un sou de plus sur leurs produits, en les débarquant vingt-quatre heures plus tôt qu'aujourd'hui par les steamers actuels. Puis, quant à nos œufs, au beurre, et aux autres articles réputés périssables, quel avantage les cultivateurs du Canada retireraient-ils de les placer sur le marché anglais vingt-quatre heures plus tôt qu'à présent? Si l'honorable monsieur veut descendre sur un terrain pratique et montrer comment nos cultivateurs réaliseront un profit plus élevé sur ce qu'ils ont à vendre, et comment ils profiteront autrement de l'établissement de cette ligne rapide, il présentera un argument que la population de ce pays admettra; mais, simplement dire en termes généraux que nous allons réaliser de grands profits, c'est simplement faire une pétition de principe. Puis-je demander quel grand avantage ce sera pour la grande majorité des gens, de ce pays d'avoir une ligne de steamers rapides, qui débarquera ses passagers d'entrepont et autres en Angleterre vingt-quatre heures plus tôt qu'à présent? Je reste dans des limites convenables, lorsque je dis que pas plus d'une personne sur cent de la population de ce pays traverse l'océan; et à ceux qui traversent, cela ne fait pas un iota de différence qu'ils soient ou non vingt-quatre heures de plus en route. Par conséquent, les gens qui seront

appelés à payer cette subvention, sont les gens qui ne réaliseraient aucun profit direct ou indirect de l'établissement de cette ligne rapide. On dit aussi que les chambres de commerce dans tout le pays ont eu des entrevues avec le gouvernement, et ont insisté avec instance auprès de lui sur l'importance d'établir cette ligne de steamers, et l'honorable monsieur est allé jusqu'à dire que lorsqu'une personne adressait la parole devant les chambres de commerce dans les grandes villes et mentionnait ce projet, elle était acclamée; ce qui prouvait qu'il y a dans le pays une opinion favorable à ce projet. L'honorable monsieur a-t-il donné les raisons exposées par ces chambres de commerce comme les ayant influencées à avoir des entrevues avec le gouvernement sur ce sujet? Quels profits les villes retireront-elles du fait qu'elles recevront leurs malles ou leurs marchandises importées, ou n'importe quelle autre chose, une journée plus tôt? Il pourrait y avoir un argument en faveur de cela, si nous n'avions pas de câble entre le pays et la mère-patrie; mais avec le câble, je ne comprends pas comment une société ou un homme d'affaires dans ce pays, pourrait retirer de grands avantages en retirant son courrier vingt-quatre heures plus tôt qu'à présent; et je n'ai pas entendu un seul argument de la part de la droite montrant quel avantage ils réaliseraient. Je n'ai pas entendu non plus un seul argument montrant quels avantages retireraient les quatre-vingt-dix-neuf personnes sur cent qui sont appelées à payer cette subvention, mais qui ne se servent des steamers ni directement, ni indirectement. Par conséquent, au nom de ces quatre-vingt-dix-neuf personnes, je suis forcé de m'opposer à cette subvention. La population de ce pays a supporté un lourd fardeau depuis plusieurs années; elle passe aujourd'hui à travers une crise et elle est à peine prête à se charger de l'obligation de payer $750,000 par année, pendant dix ans, et ensuite $500,000 par année pendant une autre période de dix années, pour établir une ligne de steamers qui ne rapportera aucun avantage quelconque aux cultivateurs et aux ouvriers de ce pays. Je crois qu'il n'est pas sage de placer un tel fardeau sur leurs épaules et, par conséquent, dans leur intérêt, je m'oppose à cette mesure.

M. McCARTHY: M. l'Orateur, je crois qu'il est bon que je dise quelques mots pour exprimer l'opinion que j'ai sur le bill que nous discutons aujourd'hui. Je ne cède ni à mon honorable ami de Bruce-nord (M. McNeill), ni à mon honorable ami d'Albert (M. Weldon) dans mon appui de tout projet exécutable et convenable, destiné à resserrer plus intimement les liens entre notre pays et la mère-patrie, et à nous rapprocher de nos colonies-sœurs. Mais, M. l'Orateur, comme on l'a dit l'autre soir au sujet du traité français, on pourrait en dire autant au sujet de cette proposition: nous ne devrions pas nous laisser entraîner par un sentiment, sans faire quelques considérations sur le caractère de cette proposition au point de vue des affaires, et sur les fardeaux que cette proposition impose et imposera pendant les vingt prochaines années, à la population de ce pays. Nous avons fait beaucoup, a-t-on dit, en construisant le chemin de fer canadien du Pacifique; et en termes chaleureux, mon honorable ami a dit que le peuple qui ne s'était pas laissé arrêter par la construction d'un chemin de fer à travers les montagnes Rocheuses, ne sarrêtera certainement pas devant l'établissement d'une ligne de steamers sur l'Atlentique. Mais M. l'Orateur, le fait même que nous avons dépensé une somme énorme d'argent pour la construction du chemin de fer unissant le Pacifique à l'Atlantique, devrait, je crois nous faire arrêter, afin de donner à notre population un peu de temps pour se remettre avant d'ajouter au fardeau que nous impose nécessairement cette grande entreprise, en ajoutant une autre subvention pour ce que l'on dit être l'avancement et le complément de ce grand projet. Or, M. l'Orateur, nous avons un moyen de communication avec la mère-patrie. Nous avons deux lignes de steamers quittant chaque semaine le port de Montréal et le reliant à la mère-patrie. Par conséquent, dire que nous devrions voter aujourd'hui cette subvention de $750 000 par année, parce que dans le temps des anciennes provinces, lorsque nous n'avions aucune communication par le Saint-Laurent, lorsqu'il nous fallait établir une ligne de communication océanique entre le Canada et l'Angleterre, nous avons voté une somme comparativement plus forte en proportion de nos ressources que celles que nous sommes appelés à voter aujourd'hui, ne me paraît pas être un argument qui tend du tout aux conclusions que l'honorable monsieur désire faire adopter par la Chambre. Lorsque nous subventionnons une ligne de chemin de fer, la subventionnons-nous là où il existe déjà une ligne? Non, nous établissons une ligne de chemin de fer, nous accordons une subvention, afin d'établir une communication par voie ferrée entre certains points entre lesquels il n'y a aucune communication. Mais aujourd'hui, nous avons une communication qui n'est pas, je l'admets volontiers, ni aussi rapide ni aussi bien aménagée que nous le voudrions—mais cependant, c'est une communication entre le Saint-Laurant et la mère-patrie, qui, en somme, est raisonnablement bonne. Alors, voyons quel avantage nous espérons retirer de l'action de cette subvention. Espérons-nous que nous allons transporter beaucoup plus de passagers? Peut-être le pourrions-nous.

J'ai eu un peu d'expérience de la traversée de l'Atlantique. J'ai eu occasion dans les onzé ou douze dernières années de traverser l'Atlantique autant de fois. Je suis allé ou revenu, et dans bien des cas, je suis allé et revenu, par le Saint-Laurent, et j'ai eu occasion de converser avec des capitaines de steamers océaniques au sujet de la proposition qu'on a agitée de temps à autre pour l'établissement d'une ligne rapide. Et quelle a été leur expérience? Je ne désire nullement décrier l'entreprise, mais j'ose dire que leur expérience a démontré que peut-être deux fois par année—une fois, le *Parisian*, le meilleur bateau de la ligne Allan, et une fois, le *Vancouver*, le meilleur bateau de la ligne 'Dominion' transportent le nombre complet de passagers de Montréal ou de Québec en Angleterre, et à chacun de leurs autres voyages, ces bateaux partent sans leur nombre complet. Or, voilà un fait réel, positif. Ce n'est pas qu'ils soient incapables de transporter le nombre de passagers qui s'offrent, mais c'est que, à l'exception du voyage de juillet sur le steamer Allan et le voyage correspondant sur le steamer Dominion, il n'y a pas un nombre suffisant de demandes, même aux taux réduits auxquels ces navires transportent des voyageurs, pour remplir les cabines et l'espace destiné aux passagers. Il arrive exactement la même chose pour le voyage de retour. Une seule fois dans leurs voyages de retour en septembre, ces navires ont autant de

voyageurs qu'ils peuvent en loger et une fois seulement, et si vous vous donnez la peine d'examiner la liste des cinquante et une autres traversées qu'ils font, j'ose dire que vous conviendrez avec moi qu'ils ne transportent pas un tiers de leur capacité. Si nous avions une ligne rapide et mieux aménagée, nous pourrions induire un certain nombre de gens riches qui vont maintenant par voie de New-York, prendre les navires, de ce port—le *Majestic* et le *Teutonic* de la ligne White Star, et les autres lignes de steamers, mais il faut se rappeler aussi qu'il y a les navires North German Lloyd qui transportent une certaine proportion de gens même du Canada—nous pourrions obtenir une certaine partie de ces gens qui prendraient la route du Saint-Laurent de préférence à l'autre route. Mais je ne crois pas qu'aucun honorable monsieur prétende que si nous avions sur la route du Saint-Laurent de beaucoup la meilleure des quatre ou cinq lignes, tous les Canadiens la prendraient. Les gens aiment la variété, et je sais par expérience que quelques-uns de mes amis ont quelquefois choisi pour la nouveauté de la chose, une fois les navires de la German Lloyd, et une autre fois, les navires de la ligne Cunard et une troisième fois, ceux de la White Star, et je n'ai aucun doute que si nous avions la meilleure de toutes ces lignes, nous ne pourrions même pas contrôler tout notre propre trafic transatlantique. J'admets aussi, si vous le voulez, que nous pourrions induire une certaine partie des voyageurs des Etats de l'ouest à traverser sur notre ligne rapide. Je crois que c'est très possible, bien que ce ne soit pas un très grand nombre, je pense, parce que je crois que la majorité des Américains continueraient à passer par New-York, mais il est possible qu'une ligne rapide, comme celle que nous proposons d'établir, obtienne une certaine proportion des voyageurs des Etats de l'ouest. Mais admettons que ces navires seraient chargés de voyageurs de la classe de gens qui ont les moyens de payer le prix exigé sur un navire de vingt nœuds, je veux savoir en quoi le pays en sera beaucoup plus riche. Je veux savoir comment, pour les $750,000 que vous allez jeter sur les épaules de la population, elle sera plus riche, parce que des navires passant par le Saint-Laurent partent—si notre imagination peut vous porter jusque là, de semaine en semaine, chargés à pleine cabine, de voyageurs en état de payer des prix élevés pour obtenir ce confort. Quelques-uns seront des Canadiens, quelques autres, des étrangers. A moins que ce pays ne grandisse beaucoup plus qu'il n'a grandi dans ces dernières années, le gros des voyageurs devra se composer d'étrangers, si ces navires doivent transporter leur nombre complet. La population du Canada devra-t-elle mettre la main dans la poche et payer l'établissement d'un service rapide pour l'avantage des Américains, des citoyens de Saint-Paul, de Minneapolis, de Chicago et autres villes de l'ouest? Quel avantage terrestre cela rapportera-t-il à la population du Canada? Les gens entrent ici maintenant par le tunnel à Sarnia, et continuent jusqu'à Boston par le Grand-Tronc. Voyons, soyons pratiques. J'ai vu ces trains chargés d'Américains passer à travers Toronto, et ces gens, lorsqu'ils ne dormaient pas ou ne sommeillaient pas sur leurs coussins moelleux dans les wagons pullman, regardaient à droite et à gauche nos champs riants. Je voudrais savoir quel grand avantage nous retirons de transporter les gens de cette manière. Cependant, on propose de leur donner non seulement une communication par voie ferrée mais encore une communication à travers l'Atlantique au prix de $750,000 par année pour notre population. Voilà ce à quoi cela se réduit. Si l'on doit retirer un bénéfice quelconque du trafic des voyageurs,—et en cela, je présume une chose contraire à mes conclusions personnelles que cette ligne transportera son plein complément, parce que si vous pensez aux mois d'hiver, que verrons-nous? Est-ce que notre population de l'ouest voyagera par le chemin de fer Intercolonial jusqu'à Saint-Jean ou Halifax, afin de prendre le steamer, ou bien se rendra-t-elle encore à New-York? Je ne crois pas qu'il y ait cinq pour cent des quelques personnes du Canada qui voyagent en hiver, qui prennent cette ligne de préférence à la route de New-York. Ils ne passeront pas soixante heures, c'est le temps, je crois, en chemin de fer, pour courir la chance d'être arrêtés par la neige, afin de prendre un steamer à Halifax, lorsque en quinze heures, ils sont certains d'arriver à New-York pour y prendre un navire.

Mais pour les besoins de la discussion, admettant que ces navires transporteront tous ces gens, admettant que ce que l'imagination la plus vive et la plus extravagante de notre côté de la Chambre puisse se figurer, voyons ce qui arrivera au sujet du fret. Allons-nous être appelés à augmenter les subventions que nous payons déjà pour faire transporter notre fret? Ne part-il pas un assez grand nombre de navires du port de Montréal pour transporter tout notre fret? Y a-t-il un seul honorable député siégeant dans cette Chambre de l'un ou l'autre côté, qui prétende que par manque de navires dans le Saint-Laurent, notre fret est forcé de prendre une autre route? M. l'Orateur, là n'est pas la difficulté. La difficulté provient de ce que les navires qui partent d'ici sont obligés de revenir sur lest, parce que nous avons imposé sur les marchandises venant de notre côté, un tarif qui empêche l'importation des marchandises anglaises. Abaissez le tarif—réduisez-le à un chiffre raisonnable de manière que les cargaisons puissent venir de l'autre côté dans ce pays, et vous aurez moins de navires entrant sur lest dans le port de Montréal, et vous aurez fait quelque chose pour créer un commerce entre notre pays et la mère-patrie, sans qu'il en coûte au pays $750,000 de subventions par année. J'ai pris la peine d'examiner les tableaux du commerce et de la navigation. Je n'ai pas les chiffres devant moi dans le moment, mais je peux donner le résultat général de mes recherches, qui est qu'un grand nombre de nos navires viennent dans le port de Montréal sur lest, ce qui signifie que la cargaison qu'ils prennent ici doit payer le fret dans les deux sens. La difficulté n'est pas que nous ne puissions trouver de navires et qu'il faille en subventionner pour transporter notre fret. Mais, comme l'honorable monsieur qui m'a précédé (M. Macdonald, Huron) l'a dit et avec parfaite vérité, avec vérité concluante, y a-t-il un marchand qui s'occupe si ses marchandises prennent vingt-quatre ou trente-six heures de plus pour aller ou pour venir——

M. FOSTER: Un grand nombre s'en occupent. Vous en trouverez dans votre propre ville, si vous prenez des renseignements.

M. McCARTHY: Je voudrais bien savoir pour quelle sorte de marchandises une telle rapidité est nécessaire. Prenez les cultivateurs de ce pays—y a-t-il la moindre différence que nos exportations de

blé ou autres produits traversent dans un navire filant 20 nœuds ou—

M. ROSS (Lisgar) : Ou dans un voilier.

M. McCARTHY : Ou dans un voilier, pratiquement ; si elles ne vont pas dans un steamer de la ligne Allan, qui prendra quinze jours à se rendre jusqu'à Londres, ou si elles vont dans un navire filant 20 nœuds et arrivant à destination à Southampton en six jours. Il peut y avoir une certaine catégorie de marchandises pour lesquelles un service rapide est désirable, de la même manière qu'il y a des messageries sur nos chemins de fer pour transporter les marchandises qui peuvent supporter les frais d'un transport rapide. Mais pour le gros de notre commerce, j'ose dire qu'aucun homme pratique ne prétendra que ces marchandises supporteraient les frais de ce qui est virtuellement un service de messageries. Et ainsi, nous revenons à la question : quelle est cette proposition ? On nous demande d'établir cette ligne avec ces $750,000 de frais pour la population de ce pays, et pourquoi ? Parce que sir William Van Horne, la plus haute autorité, comme l'a dit mon honorable ami de Bruce-nord (M. McNeill) sur cette question, a exprimé une opinion favorable. Si ce projet doit profiter à quelqu'un, il profitera aux transports de ce pays, particulièrement au chemin de fer canadien du Pacifique. Mais nous avons déjà fait pour le chemin de fer canadien du Pacifique tout ce que nos moyens nous permettaient de faire, et autant que ce pays est prêt à faire. Nous lui avons donné une subvention de $25,000,000 et 25,000,000 d'acres de terre, et nous ne sommes pas appelés à accorder davantage au chemin de fer canadien du Pacifique. Je souhaite toute prospérité à ce chemin, mais il doit maintenant se subvenir lui-même, et subvenir à ses propres besoins, il me semble.

On ne saurait espérer que, dans ce pays, pour l'avantage du chemin de fer canadien du Pacifique ou du chemin de fer du Grand Tronc, ou de n'importe lequel de ces chemins, nous donnions encore de l'aide sous une forme quelconque. Et c'est virtuellement tout ce que sir William Van Horne a jamais dit ou prétendu—et cela, très naturellement —en faveur de cette ligne.

Mais, M. l'Orateur, outre cela, il y a une question, pas aussi importante dans un sens et, cependant, j'ose croire qu'elle est de quelque importance. Avant que nous votions ces deniers, nous devrions, je crois, savoir si ce projet a une chance raisonnable de succès. Nous savons déjà ce que c'est de voter des subventions à des chemins de fer qui, avec l'appui du gouvernement fédéral du Canada, ont pu se présenter sur les marchés monétaires du monde et se procurer des capitaux, ce qu'ils n'auraient pas pu faire autrement. Et nous avons vu des capitalistes se plaindre—ils ne produisaient pas de réclamations légales, mais des réclamations morales—de ce que, par notre approbation du projet, nous lui avions donné une valeur qu'il n'aurait pas pu avoir par ses propres mérites.

Je ne crois pas que nous devions adopter ce bill sur une telle hypothèse. L'honorable ministre des Finances, je crois, prévoit très clairement que ce sera là le résultat. Et, après avoir exprimé l'état du trésor, j'ose dire que c'est là son espérance. Je ne crois pas qu'il se soucie d'ajouter le montant de cette subvention à son déficit qui, à l'heure qu'il est, atteint des chiffres énormes. En vérité, je ne sais pas où il va prendre les fonds.

M. MONTAGUE : En réduisant le tarif.

M. McCARTHY : Je ne saisis pas parfaitement le sens de l'observation de mon honorable ami. Ce que j'ai osé dire, c'est que je ne crois pas qu'en réduisant ou en augmentant le tarif, vous puissiez arracher plusieurs dollars du peuple de ce pays, sous forme de taxes. Je crois qu'il vous est impossible—c'est-à-dire, qu'il nous est impossible—de faire payer davantage le peuple de ce pays ; l'état de choses actuel semblerait l'indiquer. Si les honorables messieurs approuvent les conclusions que j'ai tirées, alors, en hommes raisonnables, nous ne devrions pas nous laisser entraîner par le genre de rhétorique que nous avons écouté, mais en hommes raisonnables, ou en hommes pratiques, nous devrions voir si nous pouvons faire réussir ce projet. Si un homme pratique ne peut pas nous démontrer qu'il y a espoir raisonnable de faire réussir ce projet sur le marché, ou de le faire réussir ensuite, je ne crois pas qu'un homme d'affaires puisse dire que nous devrions continuer. Nous pouvons, pour la plupart, réalisé nos fortunes sur le papier, mais je ne connais personne qui puisse réaliser une fortune avec un projet dont il ne saurait prédire d'avance le succès.

Le ministre des Finances nous a fait des énoncés —car il ne paraissait pas connaître beaucoup....

M. FOSTER : C'est chronique.

M. McCARTHY ; Je ne crois pas que l'honorable monsieur me blâme de dire cela, quand nous nous rappelons qu'à un certain moment, il a annoncé, en réponse à l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) que ces navires coûteraient $200,000 chacun et que, un instant plus tard, il a été forcé d'admettre qu'ils coûteraient environ cinq cent mille dollars—je devrais dire, louis—chacun.

M. FOSTER : Louis, mon honorable ami semble se tromper autant que moi.

M. McCARTHY : J'ai commis l'erreur de dire dollars, au lieu de louis. C'est à peu près la manière de l'honorable monsieur, c'est à peu près le genre d'observations que nous avons de lui lorsqu'il cherche à être spirituel. Je crois que l'honorable ministre, songeant aux hautes fonctions qu'il remplit, ferait mieux, pour la dignité du pays, sinon pour sa dignité personnelle, de traiter ces questions avec un peu moins de légèreté.

M. FOSTER : Merci, mon mentor.

M. McCARTHY : J'étais justifiable, je crois, de dire que l'honorable ministre connaissait peu la question, lorsqu'il a dit, à un moment, que les navires coûteraient £200,000 chacun et lorsque, peu après, il a dû admettre qu'ils coûteraient entre £400,000 et £500,000.

M. FOSTER : Et l'honorable monsieur en connaissait à peu près autant, lorsqu'il a dit que le coût en serait de ce chiffre, en dollars.

M. McCARTHY : J'ai commis l'erreur de dire "dollars" au lieu de dire "louis." J'ai commis une erreur tout comme il pourrait en commettre quelque fois, en disant "dollars," au lieu de dire "louis."

Il a admis ensuite que chaque voyage coûterait $60,000 ou $70,000.

M. FOSTER : J'ai dit $50,000 ou $60,000.

M. McCARTHY. Pardon ! Je vous ai entendu distinctement. Je ne saurais revenir sur cela, car j'ai entendu l'honorable monsieur dire $60,000 ou $70,000 ; à moins qu'il ne désire se corriger et rétablir le montant à son véritable chiffre. Puis, si vous voulez multiplier cela par le nombre de voyages, allouer quelque chose pour l'usure et mettre, de l'autre côté, les revenus des voyages et le revenus du fret, chose que l'honorable monsieur ne nous a pas donnée, je ne crois pas qu'il y ait en cette chambre un homme pratique qui puisse joindre les deux bouts. Et qu'arrivera-t-il ? De deux choses, l'une : ou le projet ne saurait être placé sur le marché, et nous sommes déshonorés en proposant un projet rejeté par la population de Londres, ou le projet est bien accueilli et réussit. Alors, naturellement, il y aura ou un désastre complet, ou l'on nous demandera d'ajouter un subside que nous avons déjà accordé. On emploiera cet argument, que l'on a déjà employé. Nous avons voté $500,000 et ce n'est que $250,000 de plus ; et puis, si nous donnons $750,000 et que M. Huddart revienne et nous dise : J'ai cherché à faire valoir ce projet et je ne puis pas le faire avec $750,000. Je dois avoir un million.

Mais, si le projet est mis sur le marché et si l'on ne réussit pas, on nous demandera de l'appuyer au moyen d'une subvention supplémentaire, pour conserver le crédit du pays. Or, je crois que la première chose que nous aurions dû avoir de l'honorable monsieur qui a le premier soumis ce projet à la Chambre, c'est un état, comme celui que nous avions le droit d'espérer, relativement à la possibilité du succès. C'est ce que nous n'avons pas obtenu et, en tant que nous avons eu de l'honorable monsieur des chiffres sur la question, ces chiffres, dans mon humble opinion et, d'après moi, dans l'opinion de tout homme d'affaires de cette Chambre, ne justifient pas de croire que ce projet réussira. Or, je ne saurais approuver ce projet, tout d'abord, parce que je ne vois, pour la population de ce pays, aucun avantage dans l'établissement d'un service rapide, qui soit plus que secondaire ; secondement, je ne crois pas que cette ligne puisse réussir. Je rejette absolument le doute qui s'est élevé au sujet de la route du Saint-Laurent, parce que, en ce qui a trait à cette question, je crois que, le jour,—je ne crois pas que le ministre de la Marine et des Pêcheries veuille aller plus loin que moi—parce que, dis-je, je crois que pendant le jour ou pendant les nuits brillantes, la route du Saint-Laurent est probablement aussi sûre que la route de la mer. Mais qu'il survienne un brouillard, je ne crois pas que même le ministre de la Marine et des Pêcheries, tout brave et tout intrépide qu'il est, aimerait qu'un navire eût une plus grande vitesse que de raison, dans le Saint-Laurent, vu les glaces que nous trouvons là et les difficultés qu'offre la navigation lorsque, pendant un brouillard, il est impossible de gouverner un vaisseau. Il est inutile que nous fermions les yeux sur les dangers qu'offre cette route dans certains temps. Naturellement, nous savons que c'est une route magnifique, qu'il est beaucoup plus agréable pour ceux qui voyagent de se trouver en vue des rivages et d'arriver plus tôt au terme d'un voyage fatigant. J'apprécie tous ces avantages, mais, en même temps, ceux qui voyagent aussi souvent que moi ont été retardés en mer, car je ne crois pas avoir jamais voyagé, en allant ou en revenant, sans avoir été retardé pendant très longtemps par la brume, alors que ç'aurait été de la folie, pour le capitaine, de permettre que le navire allât autrement qu'à petite vitesse.

Dans le cas même où nous aurions nos navires de vingt nœuds, il ne faudrait pas espérer pouvoir faire ces vingt nœuds ; tout au plus, avec notre courte distance—elle est de 300 milles plus courte, je crois—ou avec une ligne plus rapide—il n'est pas nécessaire que ce soit une ligne de vingt nœuds—pourrions-nous établir entre Québec et l'Europe une ligne aussi courte que celle qui existe entre New-York et l'Europe, donnant 300 milles en notre faveur ? Mais que voyons-nous au sujet de ces énormes navires ? Nous entendons dire, chaque jour, qu'un grand navire de la ligne Cunard ou de quelque autre ligne de New-York a franchi en cinq jours, et treize ou quatorze heures, la distance qui sépare ce dernier port de celui de Queenstown. C'est le mieux qu'ils puissent faire ; et nous savons que la plupart des gens débarquent à Queenstown, et doivent voyager huit ou dix heures avant d'atteindre Liverpool ; de sorte que, virtuellement, le voyage dure environ six jours. Avec un service de seize ou dix-sept nœuds, qui serait plus raisonnable pour notre route, plus conforme à nos moyens, tout à fait suffisant, nous serions virtuellement à moins de six jours des ports d'Europe, et je crois que nous pouvons obtenir ce résultat, sans obérer le peuple de ce pays comme on voudrait le faire.

Mais il m'a été impossible de concevoir dans quel but l'on nous demande d'accorder cette subvention, pour permettre aux gens de venir de la lointaine Australie et de faire la traversée par une route canadienne et puis, de prendre le paquebot et d'aller à Liverpool. J'aimerais savoir si l'existence d'une ligne rapide porterait un homme qui fait un voyage de quarante ou cinquante jours, à venir ici, ou si l'absence d'une telle ligne l'empêcherait de venir. Nous avons le grand service du Pacifique, nous avons le grand chemin de fer qui traverse les montagnes et nous avons, entre Montréal et l'Angleterre, un service qui nous convient. Lorsqu'un homme désire aller d'Australie en Angleterre, dira-t-il : Je ne veux pas faire le voyage par cette route, je veux passer par le canal de Suez et éprouver tous les inconvénients de cette dernière voie, endurer toute sa chaleur, courir tous les dangers de contracter les maladies qui s'attaquent aux voyageurs qui passent par là, car, lorsque j'arriverai à Montréal, je ne trouverai qu'un navire qui file quatorze ou quinze milles à l'heure ? Cela est-il vraisemblable ? Je ne crois pas qu'un homme refuse jamais de venir à cause de cette différence de temps. Je consentirais à donner une légère somme pour encourager les Allan et les propriétaires de la ligne " Dominion," s'il leur faut de l'encouragement pour améliorer leur service. J'admettrai que le service des passagers, depuis la construction du *Parisian* et du *Vancouver*, n'a pas été aussi bien fait que nous l'espérions. Mais qu'est-ce que cela prouve ? Cela prouve que les hommes pratiques qui sont à la tête de ces entreprises, ne se sont pas crus justifiables, par les résultats, de nous donner un meilleur service, et les Allan vous diront que le navire qui éprouve le plus de pertes est le meilleur qu'ils aient, le *Parisian*, le navire que les voyageurs aiment le mieux.

Pour ces raisons, je désire qu'il soit compris que je suis opposé à ce qu'on accorde ce subside de $750,000.

M. KENNY : Il est très évident pour la Chambre qu'il s'est opéré un grand changement dans l'esprit de l'honorable préopinant. Pour la première fois depuis que cette question d'un service amélioré sur l'Atlantique est soumise à la discussion, il a déclaré à la Chambre qu'un service rapide sur l'Atlantique ne serait d'aucun avantage pour le Canada. Nous savons tous qu'en 1889, cette Chambre, dans sa sagesse, a décidé qu'il était de l'intérêt du Canada de subventionner un service rapide sur l'Atlantique jusqu'à concurrence de $500,000. Autant que je me rappelle, cet honorable député n'a jamais dit un mot pour s'opposer à ce projet, alors que cette question a été discutée en cette Chambre.

M. McCARTHY : Ni pour le favoriser.

M. KENNY : L'honorable député se défend aujourd'hui, en déclarant qu'il n'a jamais dit un mot pour le favoriser. S'il croyait que la chose serait désavantageuse au Canada, comme il prétend le croire aujourd'hui, il était de son devoir de nous dire qu'il y était opposé et de donner à la Chambre les raisons de son opposition, mais comme il est resté muet, il est évident qu'il a manqué à son devoir s'il croyait alors, comme il dit qu'il croit aujourd'hui, que ce projet serait nuisible au Canada.

L'honorable monsieur a parlé de ce qu'il connaissait de la navigation transatlantique ; il nous a dit qu'il croit pouvoir parler en connaissance de cause de cette question, vu que durant les dix ou douze dernières années, il a traversé souvent l'Atlantique. Cette question, en conséquence, était, en 1889, aussi familière à l'honorable monsieur qu'à la plupart des honorables membres de cette Chambre, puisqu'il déclare qu'il n'a pas dit un mot en faveur d'un service transatlantique rapide. Il est regrettable, je crois, que l'honorable député nourrissant les opinions prononcées qu'il nourrit, ne les ait pas fait connaître à la Chambre. Partant, il ne saurait s'attendre à ce que ses arguments aient le même poids qu'ils auraient eu, s'il les avait apportés lorsque la question fut d'abord soumise à la discussion, car il est difficile de concilier le silence de l'honorable monsieur sur le crédit de $500,000 par année, demandé en 1889, avec le discours qu'il a fait ce soir. L'augmentation demandée est de $250,000 par année et il a une crainte terrible que ce montant supplémentaire ne nuise considérablement à la Confédération du Canada. L'honorable monsieur nous a dit, aussi, qu'avant l'adoption de ce projet par la Chambre, il était du devoir du gouvernement, en le soumettant—je suppose qu'il rejette la responsabilité sur le gouvernement—de faire connaître à la Chambre la somme que ces steamers gagneraient à chaque voyage, la valeur de la liste des passager, la quantité de fret, cela, je suppose, pour que ce renseignement servît pour ou contre les promoteurs de ce projet, lorsqu'ils se présenteraient sur le marché monétaire d'Angleterre. On nous demande simplement, aujourd'hui, s'il n'est pas sage, dans l'intérêt du Canada, d'augmenter la somme que nous avons votée avec l'approbation de l'honorable député.

M. McCARTHY : Pas du tout.

M. KENNY : L'honorable député faisait certainement partie de la Chambre, en 1889, alors que ces $500,000 furent votées, et alors que tout projet qui devait vraisemblablement améliorer les relations entre le Canada et la mère-patrie, recevait son appui cordial. Il n'éprouvait pas de crainte, alors, au sujet de la dépense de $500,000 pour améliorer ces relations ; mais, pour des raisons que je ne chercherai pas à expliquer, il a modifié ses opinions du tout au tout, relativement à ce projet et relativement à d'autres projets qu'il semblait autrefois favoriser, et la façon dont il les a défendus, lui a valu sa principale influence en cette Chambre.

L'honorable monsieur a dit qu'il était du devoir du gouvernement de montrer à la Chambre l'aspect financier de cette question, afin que les députés puissent connaître d'avance quels serait le nombre des passagers et la quantité de fret ; en d'autres termes, il demandait au gouvernement de dire à la Chambre quel revenu rapporteront les steamers. Nous pouvons estimer les dépenses, parce que nous avons des données au sujet des déboursés faits à chaque voyage par d'autres navires traversant l'Atlantique, mais personne ne pourrait faire d'estimation exacte au sujet de la quantité et des taux de fret ou des taux de passage. C'est un risque que devront courir les propriétaires de ces steamers et ce sera, je crois, plutôt le devoir des promoteurs de l'entreprise, que celui du gouvernement, de faire cet exposé, lorsqu'ils publieront leur prospectus.

L'honorable monsieur dit que lorsque ce projet sera mis sur le marché monétaire d'Angleterre, le fait que le nom du Canada s'y rattache intimement nous obligera à étudier exactement les questions relatives au fret et aux passagers ; de plus, l'honorable député a prétendu que, lorsque les projets de chemin de fer sont mis sur le marché monétaire de Londres, s'il arrive qu'ils ne réussissent pas, cet insuccès est au désavantage du Canada. Quelque forts que soient les arguments de l'honorable monsieur, en ce qui concerne les chemins de fer du Canada, ils ne sauraient s'appliquer au projet actuel, pour cette raison : les capitalistes, les constructeurs de navires et les hommes d'affaires d'Angleterre en connaissent tout autant que nous, et beaucoup plus, au sujet de la navigation à la vapeur sur l'Atlantique et, partant, je dois dire qu'il n'y a aucune force dans l'argument par lequel l'honorable monsieur fait au gouvernement un devoir de présenter un état exact, relativement aux revenus que rapporteront le fret et les passagers.

L'honorable monsieur a déclaré, aussi, que nous devons attendre quelque temps pour nous rembourser des dépenses considérables faites sur le chemin de fer canadien du Pacifique. Nous admettons tous que pour une population aussi peu considérable que celle du Canada, nous avons assumé une très grande responsabilité ; mais, d'un autre côté, on a prétendu et c'est un bon argument à apporter dans ce cas, qu'il est sage que nous nous efforcions d'établir un service de steamers rapides sur l'Atlantique, pour retirer le plus d'avantages possible des dépenses que nous avons déjà faites. L'honorable monsieur croit qu'un service de steamers rapides sur l'Atlantique n'augmentera pas le nombre des voyageurs par le Canada et que, dans le cas même où il l'augmenterait, cela ne serait d'aucun avantage pour le Canada. Je dois avouer que c'est là une doctrine nouvelle. Jamais, ni en cette chambre, ni au dehors, je n'ai entendu dire qu'il ne fût pas avantageux d'amener un grand nombre de voyageurs à passer sur notre territoire.

M. McCARTHY : L'honorable monsieur voudrait-il expliquer en quoi les gens qui traversent le continent et qui prennent un steamer à Montréal, apporteront des avantages au Canada ?

M. KENNY : Sur certains points, l'honorable monsieur est plus confiant que moi dans le succès de l'entreprise. Relativement aux passagers, il croit qu'il est possible qu'il en vienne de New-York prendre la route du Saint-Laurent.

M. McCARTHY : Je n'ai pas dit cela ; l'honorable monsieur m'a mal compris.

M. KENNY : Je me rappelle que l'honorable monsieur a parlé des voyageurs de l'ouest, parce que cette question nous est familière à tous, et l'on croit généralement qu'un bon nombre de passagers des États de l'Ouest passeront certainement par cette ligne.

M. McCARTHY : Je l'espère.

M. KENNY : Mais avant que l'honorable député arrivât à cette question, il a donné à entendre à la Chambre qu'il y avait d'autres voyageurs.

M. McCARTHY : L'honorable monsieur m'a évidemment mal compris.

M. KENNY : L'honorable député (M. McCarthy) croit qu'il ne sera d'aucun avantage pour le Canada de détourner à notre bénéfice les voyageurs d'autres pays. Les routes ordinaires suivies par les navires allant en Europe doivent lui être assez familières pour qu'il sache que les plus grandes améliorations se trouvent sur les lignes les plus fréquentées. Non seulement il en est ainsi en Europe, mais la chose est établie d'une manière positive en ce qui concerne ce continent. L'honorable monsieur doit savoir que, même dans un vieux pays comme l'Europe, depuis les dix ou vingt dernières années, le plus grand progrès qui a eu lieu est dû entièrement à ce que, par l'amélioration de nos chemins de fer et de nos communications par steamers, le courant des voyageurs a été détourné au profit des villes et des pays les plus amis du progrès. Ce qui est arrivé en Europe, arrivera certainement ici. En conséquence, il est très regrettable, je crois, que l'honorable monsieur (M. McCarthy), possédant ce renseignement depuis tant d'années—car il nous a dit que c'est depuis dix ou douze ans qu'il a commencé à traverser l'Atlantique aussi fréquemment....

M. McCARTHY : Il y a dix ou douze ans que j'ai commencé à voyager et, toujours, depuis, j'ai pris des renseignements.

M. KENNY : Eh bien ! il s'est écoulé seulement cinq ans, depuis 1889. Si l'honorable monsieur possédait ce renseignement il y a cinq ans, alors que la question était soumise à l'étude de la Chambre, ou il avait une très pauvre opinion de la valeur des énoncés qu'il a pu faire, ou, peut-être, il avait une pauvre opinion de l'intelligence de la Chambre.

M. McCARTHY : Il y a une troisième explication encore plus claire. C'est que je n'étais pas présent en 1889.

M. KENNY : L'honorable monsieur traversait peut-être l'Atlantique, en 1889 ?

M. McCARTHY : Cela peut être.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je vois justement qu'en 1889, l'honorable monsieur était très occupé à discuter une question ayant titre " Naufrage dans les eaux canadiennes ; " de sorte qu'il devait être ici, alors.

M. KENNY : L'honorable député considère qu'on ne devrait pas lui reprocher de ne s'être pas prononcé avant aujourd'hui, simplement pour la raison qu'il n'était pas ici, en 1889. Je parle sujet à correction, mais c'est mon opinion que cette question a été fréquemment soulevée dans la Chambre depuis cette date et l'honorable député (M. McCarthy) a dû s'absenter très souvent, s'il ne lui a pas été donné, avant aujourd'hui et avant qu'il changeât de sentiment, d'expliquer ses idées à la Chambre.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a dit que le Canada avait follement dépensé une partie de ses revenus à établir des communications par vapeurs entre le Canada et les Antilles, et que le seul résultat de cette dépense était que nous avions nui à certains voiliers faisant le commerce et que le Canada n'avait retiré aucun avantage de cette entreprise. Je crois comprendre que l'on a parlé ici de cette question tout récemment, et qu'un homme qui siège du même côté que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) a exprimé l'opinion que c'était, pour nous, un avantage d'avoir un service de steamers entre les Antilles et le Canada. Si l'honorable député de Bothwell (M. Mills) veut examiner l'ensemble des exportations du Canada aux Antilles, en 1887, alors que nous n'avions pas de service de steamers entre notre pays et ces îles, il constatera qu'elles représentaient une valeur de $2,005.559 et qu'en 1893, alors que nous avions un service de steamers, elles représentaient une valeur de $3,059,140. Je suis prêt à admettre que notre commerce avec les Antilles n'est pas aussi satisfaisant qu'il devrait l'être, d'après moi, et que, si j'ai parlé en faveur d'une subvention pour ce service de steamers, c'était parce que je croyais que, sans ce service, nous perdrions le commerce que nous faisions alors. Ayant suivi le développement de ce trafic par steamers entre le Canada et les Antilles, je dirai que, plus que jamais, je suis convaincu de la justesse de mon raisonnement d'alors, car je vois que des hommes qui combattaient activement ce projet, sont aujourd'hui obligés d'encourager les communications à la vapeur et sont réellement les agents des lignes de steamers entre le Canada et les Antilles.

Voyons encore s'il est exact, comme le dit l'honorable député (M. Mills), qu'il n'a été d'aucun avantage pour le Canada d'avoir des communications par steamers avec les Antilles.

En 1887, alors que nous n'avions aucune communication par vapeurs entre le Canada et les Antilles, l'ensemble de nos exportations de farine dans ce pays s'est élevé à 254 barils. Or, l'honorable monsieur ne prétendra pas que nous ne pouvons pas produire d'aussi bonne farine que tout autre pays de l'univers, et, pour prouver le développement de ce commerce avec un service de steamers, je dirai qu'en 1893, avec ce service, le Canada a exporté 13,228 barils de farine aux Antilles. Je crois que c'est là une réponse très satisfaisante à l'énoncé de l'honorable monsieur.

Prenez nos exportations d'animaux et de produits agricoles. En 1887, sans service de steamers,

elles se sont élevées à $181,440 en valeur, et, en 1893, avec un service de steamers, elles se sont élevées à $469,381.

Je donne ces chiffres pour prouver l'exactitude de ma prétention qui, si nous n'avions pas eu de service de steamers, nos exportations aux Antilles auraient été infiniment moindres qu'en 1887. En faisant cet exposé à la Chambre, je dois dire aussi que, dans mon opinion, notre commerce avec les Antilles n'est pas aussi considérable qu'il devrait l'être et cela, je crois, est dû en très grande partie à ce que les habitants des Etats-Unis ont plus de steamers et des steamers meilleurs et plus rapides que les nôtres pour faire le service entre leur pays et les Antilles.

M. McCARTHY: Des steamers subventionnés ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: Ils l'ont été au commencement.

M. KENNY: Le commerce entre les Antilles et le Canada s'étant développé avec un service de steamers, je crois que le commerce entre l'Angleterre et le Canada se développera avec un service de steamers rapides sur l'Atlantique.

Un autre monsieur nous a dit que toutes les chambres de commerce du Canada avaient envoyé des pétitions en faveur de ce service amélioré sur l'Atlantique et, cependant, le même monsieur dit qu'il ne sera d'aucun avantage pour le commerce du Canada. Cela signifierait simplement qu'il connaît mieux que les marchands du Canada; et l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) doit connaître mieux que toutes les chambres de commerce du Canada, puisqu'il oppose son opinion personnelle à la sagesse réunie de toutes les chambres de commerce des différentes cités du Canada,

L'honorable député a donné à entendre qu'il n'est pas vraisemblable que ce projet réussisse. Eh bien ! je ne sais pas de meilleur moyen de le faire manquer que le mode adopté par l'honorable monsieur. Il nous a donné à entendre qu'il serait heureux qu'il réussît et, partageant ce sentiment avec lui, je suis extrêmement peiné du discours qu'il a prononcé en cette Chambre, ce soir.

M. CAMPBELL: En parlant sur cette question, M. l'Orateur, je ne suis pas dans la position où se trouve, d'après ce que l'on dit, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy); car, lorsque le crédit de $500,000 fut demandé, en 1889, je me suis prononcé contre cette subvention; et le fait que l'on propose aujourd'hui de porter le crédit à $750,000 justifie l'attitude que j'ai prise alors. J'ai écouté le débat qui a eu lieu et je n'ai pas entendu d'arguments qui nous justifieraient d'accorder cette dernière subvention. C'est une chose sérieuse que d'augmenter la dette de la Confédération de trente ou quarante millions de dollars. Notre dette est aujourd'hui très forte pour une population de 5,000,000 d'âmes, puisqu'elle équivaut à $60 par tête pour chaque homme, femme et enfant de la Confédération, tandis que la dette des Etats-Unis, dont la population est de 65,000,000, n'est que d'environ $12 par tête. Examinez la condition du Canada, par comparaison avec celle des Etats-Unis. Les Etats-Unis, qui ont 65,000,000, sont allés leur chemin sans établir une seule ligne de vapeur pour traverser l'océan Atlantique. Jusqu'à ces dernières années, il n'y a pas eu une seule ligne de steamers américains traversant l'Atlantique. Toutes les lignes de steamers traversant l'océan appartiennent à des capitalistes anglais ou écossais, et les navires sont enregistrés à Liverpool, Londres ou Glasgow. Cependant, avec nos cinq millions d'habitants, malgré une dette énorme, malgré les demandes de subsides considérables et malgé les déficits auxquels nous nous attendons, l'année prochaine et l'année suivante, un petit pays comme celui-ci veut s'enfoncer davantage dans les dettes pour avoir une ligne de steamers rapides au prix de $750,000 par année.

Je suis convaincu que l'honorable député de Halifax (M. Kenny) se lèverait pour combattre la proposition, s'il ne supposait pas que le terminus fût à Halifax.

M. KENNY: Je crois que c'est là une observation des plus injustes de la part de l'honorable monsieur. J'ai parlé sur cette question, hier, et, jamais, je n'ai mentionné le nom de Halifax dans tout mon discours. Il n'est guère juste, je crois, pour l'honorable monsieur, de me prêter de tels motifs.

M. CAMPBELL: Je ne veux pas blesser les sentiments de l'honorable député, mais je sais que l'honorable député de Halifax est un homme d'affaires trop habile, il a trop d'intérêts dans la ville de Halifax et possède trop de connaissances comme homme d'affaires pour favoriser un projet comme celui-ci, s'il ne savait pas qu'il va être d'un grand avantage pour la ville qu'il a l'honneur de représenter. Il en est ainsi, je crois, des honorables députés de la ville de Saint-Jean. Ils espèrent que Saint-Jean sera la tête de ligne; et, il y a peu de temps, qu'ont fait les hommes d'affaires de Saint-Jean ? Alors qu'ils croyaient que la tête de ligne ne serait pas là, ils ont adopté une proposition combattant fortement la subvention de $750,000.

En ce qui concerne les chambres de commerce, je crois que la grande majorité s'est prononcée contre ce projet. Il n'y a que peu de temps, je crois, que la chambre de commerce de la ville de Hamilton a adopté une proposition combattant ce projet. Je crois comprendre que la chambre de commerce de la ville de Kingston a adopté une proposition contre ce projet. Et les autres chambres de commerce moins importantes du pays, celles de Brantford, de Galt et de Guelph ont toutes adopté des propositions contre ce projet, je crois. Je ne connais pas de chambres de commerce qui aient adopté des propositions en faveur de cette subvention, si ce ne sont celles de Toronto, de Montréal et de Halifax. Puis, l'honorable député de Halifax soulève la question des subsides accordées aux lignes de steamers allant aux Antilles; il prétend que puisque ces subsides ont rapporté des avantages, la subvention projetée en rapportera aussi.

M. KENNY: Je répondais à l'honorable député de Bothwell (M. Mills).

M. CAMPBELL: L'honorable député, en tout cas, a prétendu que la ligne de steamers établie entre le Canada et les Antiles espagnoles et anglaises ayant augmenté notre commerce, l'établissement de cette ligne de steamers produirait le même résultat. Mais les conditions sont tout à fait différentes. Autrefois, il n'y avait aucune ligne de steamers allant aux Antilles anglaises et espagnoles, il y avait seulement des voiliers, et il est impossible de créer un commerce, si vous ne savez pas quand vos cargaisons arriveront, ou partiront.

Mais que voyons-nous, dans l'autre cas? Nous avons aujourd'hui au Canada quatre lignes de steamers traversant l'Atlantique. Il n'est pas difficile de faire des envois en Angleterre, en Irlande ou en Ecosse ; nous savons tous les jours que ces steamers vont partir de Montréal, de Québec ou de Halifax.

Si nous n'avions pas déjà de lignes de steamers, nous pourrions prétendre que nous devons en établir une ; mais comme nous avons ces lignes, c'est, je crois, le comble de la folie d'en établir une autre pour avoir des steamers filant trois ou qutre nœuds à l'heure de plus que ceux que nous avons aujourd'hui.

Le seul argument apporté en faveur de ce projet, c'est que le nombre de nos passagers augmenterait. J'admets qu'il augmenterait. Il serait très étonnant, que nous ne retirions pas quelque avantage. Il n'y a aucun doute qu'il traverserait sur ces steamers un peu plus de passagers que sur ceux des lignes actuelles, mais j'ose dire que très peu de passagers du Canada occidental ou des Etats de l'ouest iraient par voie de Montréal ou de Halifax, quand ils pourraient passer par la route de New-York, qui est beaucoup plus courte par chemin de fer. Ils désirent un changement et peuvent se rendre là et y trouver un steamer partant chaque jour de la semaine, un steamer aussi rapide qu'aucun de ceux pour lesquels on nous demande de voter une subvention. Puis, dans quel but feraient-ils un long trajet en chemin de fer pour aller prendre le steamer dans un port canadien? Et combien de nos matières postales seraient transportées par ces steamers? Est-ce que les hommes d'affaires vont attendre pour envoyer leurs lettres par un steamer qui part une fois par semaine? Est-ce qu'il importe que leurs lettres aient à attendre pendant vingt-quatre heures? Aujourd'hui, télégraphier coûte bon marché et aucun homme d'affaires ne songe à correspondre par lettres avec les pays d'Europe. C'est trop lent et il importe peu que nos lettres arrivent à destination en six, huit ou neuf jours. Puis, après tout, que les lettres passent par Montréal ou par New-York, est-ce que l'on se soucie de la chose, pourvu qu'elles se rendent sûrement? Nous pouvons aujourd'hui envoyer nos lettres soit par Montréal, New-York ou Boston, à notre choix. De sorte que, même en supposant que le nombre des passagers augmentent, je ne vois pas que cela soit d'un grand avantage pour la population du Canada, si, pour établir cette ligne de steamers rapides, il nous faut faire des dépenses énormes. Il nous faudra payer les violons.

Je ne crois pas que cette ligne rapporte de bénéfices. Après avoir examiné la question sous tous ses aspects, je suis décidément opposé à cette subvention. C'est une entreprise tout à fait prématurée, je crois, pour un petit pays, déjà chargé d'impôts.

Vu les nombreuses demandes que l'on nous fait et vu, que nous avons tant de manières de dépenser nos deniers, nous pourrions bien hésiter un peu, je crois, avant d'accorder cette somme considérable d'argent pour établir une ligne de steamers rapides. Je suis convaincu que ces steamers ne transporteront jamais—on ne s'attend pas à ce qu'ils transportent nos articles encombrants. Il faudra transporter ces derniers articles par de plus petits navires qui sont aujourd'hui nombreux. Le seul embarras, c'est que ces navires ne peuvent pas avoir de fret et, comme je l'ai dit, les articles encombrants doivent être transportés sur des vaisseaux moins dispendieux et plus lents que cette ligne de steamers rapides. Notre beurre et nos fromages et toutes choses semblables trouvent aujourd'hui des vaisseaux en grand nombre pour leur transport, et il importe peu qu'ils atteignent l'autre côté deux ou trois jours plus tôt, ou plus tard.

Il y a beaucoup d'autres manières de dépenser tous nos deniers que nous pouvons épargner, et cela, beaucoup plus avantageusement et ce n'est pas seulement $750,000 qu'il nous faudra peut-être dépenser. Les risques sont qu'il nous faudra améliorer le service de l'océan Pacifique et payer une somme supplémentaire pour le transport du courrier. Et, outre tout cela, ce n'est pas agir avec justice envers ces hommes entreprenants qui ont établi des lignes de steamers à des frais énormes, que de créer une ligne rivale et ruiner ainsi leur entreprise. Il est bien connu que si nous accordons cette subvention considérable à cette nouvelle ligne, nous devons enlever le trafic des lignes Allan, Dominion et des autres lignes de Montréal. Et ce n'est pas agir avec justice envers ces gens que d'établir une ligne rivale qui n'est pas du tout nécessaire. Je crois donc que la motion est très peu sage, qu'elle n'est pas dans l'intérêt du peuple et que la Chambre devrait la rejeter

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne me propose pas, à cette heure avancée, d'ajouter beaucoup à ce que j'ai déjà dit, quand le ministre des Finances a soumis ce projet ; mais je saisis l'occasion de faire remarquer à l'honorable député de Halifax (M. Kenny) que son discours, tout autant que celui du ministre des Finances, me convainc que l'on agit absolument en aveugles, en tant que le gouvernement possède une connaissance véritable de la possibilité de faire de cette ligne un succès commercial.

Je diffère d'opinion du tout au tout avec certains membres de la Chambre, au sujet de la question de savoir s'il est de notre devoir de discuter et d'analyser toute proposition de la nature de celle-ci. Il est incontestablement de notre devoir, quand le gouvernement nous demande de conclure un contrat, couvrant une période d'années des plus extraordinaires, d'analyser et d'examiner, le mieux que nous le pouvons, les énoncés, sur lesquels est basé ce projet. Il ne saurait y avoir de doute qu'il ne sera pas à l'avantage du crédit du peuple canadien si, après que l'on aura induit les capitalistes à placer des sommes considérables dans cette entreprise—que ces sommes soient fournies par des Anglais ou par d'autres capitalistes, peu importe—cette même entreprise n'est pas du tout rémunératrice, ainsi que cela est arrivé dans un grand nombre de cas, comme l'honorable ministre le sait très bien. Je sais parfaitement bien que, pendant un grand nombre d'années, après la construction du Grand Tronc —et, cependant, ce chemin de fer a incontestablement, dans le cours des années et en général, rendu des services considérables à la population du Canada —le crédit du pays a souffert dans une mesure considérable. Je sais que la prospérité du Canada, sous plusieurs rapports, a été beaucoup retardée en raison du fait que les membres du gouvernement canadien de l'époque—probablement sans réflexion suffisante—avaient fait, relativement au succès de ce chemin, des prédictions qui, malheureusement, ont été très loin de se réaliser. Eh bien ! longtemps après sa construction, en 1875 et 1876, l'insuccès de cette entreprise m'a été continuellement jeté à la figure, alors que je négociais des emprunts à Lon-

dres, pour le bénéfice du peuple canadien et le point sur lequel ces capitalistes insistaient le plus, c'était que des membres marquants du gouvernement canadien avaient recommandé au public anglais cette entreprise comme des plus rémunératrices.

Je ne dirai pas qu'il ne serait pas très avantageux pour le peuple du Canada d'avoir un service de steamers amélioré. Sur ce point, je crois que nous nous accordons assez. Mais ce que nous avons à considérer, c'est: d'abord, si, dans la proposition maintenant soumise, il existe une chance raisonnable d'assurer le service et, ensuite, si nous pouvons nous payer ce luxe. Quant à moi, je suis obligé de dire que, vu la condition financière actuelle du Canada, je considère le projet de payer $750,000 par année, en outre de nos engagements actuels, comme un projet que nous devrions étudier très attentivement, avant de nous engager à le réaliser, surtout pendant une période de dix ou vingt ans. Tout homme qui réfléchit le moins du monde à l'état actuel des affaires, au Canada, sait que, selon toute probabilité humaine, pendant un temps considérable, nous aurons beaucoup de difficultés à équilibrer les recettes et les dépenses, à moins que nous n'augmentions considérablement les taxes.

Quand le gouvernement sait que, déjà, il y a, en toute probabilité, un déficit d'au moins $500,000, si les choses sont exposées d'une manière convenable, pour l'année 1893-94, et qu'il sait qu'il y a la plus grande vraisemblance possible qu'il y aura probablement un déficit beaucoup plus considérable pendant les années subséquentes, il n'a pas le droit de demander que l'on ajoute à nos dépenses $750,000 par année, ou à peu près, à moins qu'en même temps, il ne montre d'où l'argent doit venir. En faisant une proposition de cette nature, il est de son devoir de nous dire de quelle manière il se propose d'obtenir les fonds, car il sait parfaitement bien—je crois que cela est clairement démontré—qu'il n'existe pas de motif raisonnable d'espérer que le peuple du Canada, comme peuple, va bénéficier dans une grande mesure de cette entreprise, quel que soit son succès.

Mais il y a une ou deux autres considérations au sujet desquelles le gouvernement aurait pu dire quelque chose et au sujet desquelles il n'a rien dit. Je doute beaucoup—et je sais que mes doutes sont partagés par des hommes d'une longue expérience en ces matières—je doute beaucoup qu'il soit vraisemblable que vous exploitiez avec succès un service de passagers et de fret, à une si grande vitesse. Pratiquement, je crois que les grands coursiers de l'océan, comme on les appelle, qui maintiennent une très grande vitesse sur l'Atlantique, ne cherchent pas à transporter une quantité considérable de fret. Je ne crois pas que l'on trouve pour ces navires, en quantité suffisante, du fret payant des taux très élevés.

Le gouvernement n'a pas, non plus, apporté de preuves pour contredire cette opinion. Si le service rapide est désirable, il y a certains avantages naturels que le Canada possède et que le gouvernement aurait bien pu nous exposer dans certaines conditions. Comme je l'ai donné à entendre, l'autre soir, il n'y a aucun doute qu'il y a, surtout dans la province de la Nouvelle-Ecosse, des endroits qui sont beaucoup plus rapprochés d'Europe que tout autre endroit du continent de l'Amérique du Nord. J'avais raison de croire que, dans certaines conditions, travaillant de concert avec les autorités impériales et, peut-être, travaillant de concert avec les autorités américaines, le gouvernement aurait pu, en vertu d'un arrangement judicieux, obtenir la coopération de ces gouvernements pour la création d'une ligne de steamers réellement rapides pour les passagers entre certains ports d'Angleterre—ou, peut-être, d'Irlande, bien que, dans mon opinion, il fût préférable que le port terminus fût en Angleterre—et le point de la province de la Nouvelle-Ecosse le plus rapproché d'Europe. La distance serait d'un peu plus des deux tiers de celle de New-York et il serait peut-être possible—si c'est une question tellement importante, qu'il faille avoir ce service d'une extrême vitesse—d'avoir un service qui donnerait à la route canadienne un avantage certain sur tout autre route possible. On pourrait établir une telle ligne qui réduirait à quatre jours la durée de la traversée, tandis qu'elle est aujourd'hui de six ou sept jours, en moyenne; et, dans le cours du temps, s'il devenait possible d'augmenter considérablement la vitesse des steamers océaniques, on trouverait le même avantage par cette route.

Je comprendrais que le gouvernement se présentât à nous après s'être dûment entendu avec les autorités impériales et avec nos voisins, au sujet d'une proposition destinée à réduire d'un tiers la durée de la traversée de l'Océan, entre la Nouvelle-Ecosse et l'Angleterre ou l'Irlande et il serait peut-être possible de conclure un arrangement qui, sans imposer un lourd fardeau au peuple du Canada, nous donnerait, puisque c'est une chose si nécessaire, ce service rapide pour le transport du courrier et des passagers. Je ne veux pas dire que, même, ce projet serait rémunérateur, sans des subsides considérables; je ne veux pas dire, non plus, qu'il nous serait possible, par nous-mêmes, de le rendre rémunérateur; mais je dis que si tel est l'objet du gouvernement—et que l'on se rappelle que c'est seulement comme service très rapide pour le transport des passagers que l'on a préconisé ce service—il pourrait arriver que l'on fît quelque chose dans ce sens. Mais je suis tenu de dire, M. l'Orateur, que, pour l'avantage général du peuple du Canada, je ne vois rien, dans le projet qui nous est maintenant soumis, qui justifie la dépense de trois-quarts de million de dollars par année dans la condition financière actuelle du peuple. Nous allons nous engager à faire, pendant vingt ans, une dépense de trois quarts de million de dollars par année.

Les observations faites par un ou deux députés, relativement à cette matière, sont très justes, en ce qu'elles comportent que, tout porte à le croire, vous serez appelés à payer des subsides beaucoup plus considérables pour les deux extrémités de la ligne. Si ces $750,000 ne sont pas suffisantes, il est très probable que l'on nous demandera une somme beaucoup plus considérable pour notre service de l'Atlantique et je crains que l'on ne nous demande maintenant une somme beaucoup plus considérable, si ce projet est réalisé, pour l'amélioration du service du Pacifique.

C'est, pour nous, pure folie de contracter ces engagements, sans mieux comprendre notre situation que le gouvernement ne la comprend à l'heure qu'il est. Lorsque le gouvernement, malgré un déficit que l'on sait exister pour l'année courante, malgré un déficit qui existera vraisemblablement l'année prochaine, propose d'augmenter énormément les dépenses du pays pendant un temps considérable, je répète qu'il est de son devoir de dire

quelles sont les taxes particulières qu'il va imposer pour payer cette somme.

Dans mon opinion, nous n'avons que trop de raisons de croire que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), disait la vérité lorsqu'il a déclaré que le gouvernement demande ce crédit sans être bien convaincu que le projet sera réalisé dans un délai raisonnable, ou qu'on lui demandera de fournir les fonds destinés à sa réalisation.

M. SPROULE: Je désire dire quelques mots, M. l'Orateur, car je crois la question très importante. Si nous comprenons les signes des temps et que nous observions les sentiments manifestés par le peuple, nous devons voir clairement que c'est, aujourd'hui, un des besoins les plus grands du Canada. En consultant le monde commercial, le public voyageur, ou le sentiment du pays, nous constatons que le projet est approuvé.

L'honorable député de Simcoe-nord dit qu'il n'a été donné aucune raison en faveur de ce projet, si ce n'est une raison sentimentale. Mais même cette raison-là est une bonne raison. Lors de la conférence intercoloniale qui a eu lieu ici ces jours derniers, il a dû être évident pour tous ceux qui y ont fait la moindre attention, qu'une des raisons importantes apportées pour l'établissement de relations plus étroites entre les colonies, ou pour établir entre elles quelque chose ressemblant à un zollverein commercial, était une raison sentimentale et c'est ce qu'ont prétendu presque tous les membres de la conférence. Les raisons sentimentales, dans la vie réelle, portent souvent les nations et les individus à faire des choses qu'ils ne feraient pas autrement. Partant, nous ne devons pas dédaigner la raison sentimentale.

L'honorable monsieur dit que nous ne pouvons pas aller à grande vitesse sur cette route. L'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries a donné les raisons qui le portent à croire que nous pourrions y établir une route à grande vitesse. Les raisons étaient basées sur l'expérience d'hommes qui, entre tous, doivent connaître la vérité en cette matière. Au moins, les raisons étaient satisfaisantes à mon avis, et je crois que nous pouvons prétendre avec certitude que l'on peut établir une route de grande vitesse sur le Saint-Laurent.

La troisième objection de l'honorable député de Simcoe-nord est qu'un homme traversant l'océan ne se soucie pas de prendre un steamer rapide. Je crois qu'il a lui-même très bien répondu à cette objection. Il nous a dit que pendant plusieurs années, alors qu'il a voyagé entre le Canada et *vice versa*, il a passé par voie de New-York dans la plupart des cas.

M. McCARTHY: Je n'ai pas dit cela.

M. SPROULE: Eh bien! l'honorable député aurait-il la complaisance de nous dire combien de fois, pendant les douze dernières années, il a passé par voie de New-York et combien de fois, par la route canadienne? J'ai compris qu'il disait avoir fait la plupart de ses voyages par voie de New-York, et pourquoi en serait-il ainsi, si la ligne n'offre pas d'avantages? Nous vivons dans un siècle d'excitation, d'entreprises. Les affaires et les voyageurs prennent la route la plus courte, dans le but d'épargner du temps, soit une heure, ou plus. Prenez deux chemins de fer qui touchent aux mêmes endroits. Tout homme qui voyage prendra le chemin de fer qui se rend le plus promptement à l'endroit qu'il désire atteindre. Ainsi, le trafic prendra la route la plus rapide.

L'honorable monsieur demande quel avantage se sera pour le Canada d'avoir des passagers prenant cette route, au lieu de la route de New-York. N'est-il pas vrai que les passagers voyageant dans un pays deviennent un grand moyen d'appréciation de ce pays? Le fait que nous sommes sur une grande voie de communication, que les gens voyagent par cette voie de la Chine et du Japon, aussi bien que de l'Australie, a été pour le Canada un moyen de se faire valoir, qu'il n'aurait pu se procurer autrement. Tant que les gens voyageront sur ces routes, il y aura toujours une incitation pour le placement de fonds dans nos entreprises, et de cette manière, sinon par d'autres, le pays retirera des avantages. Nous savons qu'aujourd'hui, nonobstant ce qui s'est passé il y a quelques années, ces voyages du Canada en Angleterre, Irlande et Ecosse, se font principalement par la voie de New-York. Nous croyons que cela est dû au fait qu'ils ont une ligne de steamers plus rapide, et que nos lignes de transport se trouvent arriérées. L'honorable député demande pourquoi nous ne supportons pas les lignes qui existent actuellement. Un député a dit que nous avions quatre lignes de steamers traversant l'Atlantique du port de Montréal, et que c'est leur faire une injustice, de subventionner une autre ligne, parce qu'elle a l'intention de se procurer des transports plus rapides. Mais nous agissons ainsi parce que ces gens ont des idées arriérées, quoiqu'ils aient réalisé de fortes sommes d'argent par cette industrie, ils ne jugent pas à propos de nous donner un service plus rapide, et parce qu'ils croient contrôler tout le commerce, quel qu'il soit, ils ne jugent pas à propos d'améliorer leurs lignes de steamers. Pour cette raison, nous proposons ces mesures, dans le but de nous procurer une ligne plus rapide que celle que nous avons aujourd'hui.

Mais si l'on prétend que ce ne sera pas un progrès au point de vue commercial, nous pouvons demander si ces gens ont fait de l'argent jusqu'ici dans cette industrie. Quels sont les millionnaires au Canada, aujourd'hui? Ne sont-ce pas les propriétaires de steamships du pays? Prenez les gens qui exploitent la ligne Allan, qui exploitent la ligne Beaver et la ligne du Dominion: ce sont des hommes qui ont fait beaucoup d'argent au Canada durant les vingt dernières années; ce sont les hommes riches du pays et ils ont fait leur argent dans cette industrie. Mais aujourd'hui, leurs lignes tirent de l'arrière, parce que le pays a besoin d'un transit plus rapide et que les compagnies de steamships ont besoin d'augmenter leur rapidité chaque année. Maintenant, étudions cette question au point de vue de l'intérêt des cultivateurs. Nous savons que dans les discussions publiques, dans toute l'étendue du pays, souvent l'opinion a été exprimée que dans l'intérêt du Canada, il importe que nos lignes de steamers soient améliorées, non seulement en obtenant un transit plus rapide, mais encore sous le rapport des glacières. Dans ce projet, on se propose de comprendre des glacières, pour le transport des articles périssables du Canada et c'est là une des exigences les plus importantes de nos jours. On nous dit que pour ce subside d'un peu plus de $500,000 par année, le pays ne retirera pas d'avantages équivalents. Eh bien! considérez le développement qui a eu lieu dans notre commerce d'exportation durant les deux

dernières années. Prenez la valeur du fromage exporté en Europe. Il y a quelques années, elle ne représentait pas $500,000, lorsque, maintenant, elle représente une valeur de près de $13,000,000 par année ; une faible portion des produits de cette seule branche d'industrie paierait annuellement la somme demandée en vue de ce projet, et le développement de ce commerce, comme celui d'autres articles périssables de produits agricoles, serait grandement encouragé par de meilleures communications de navigation. Mais nous constatons que nous n'avons pas fait un progrès égal dans les lignes du beurre, des fruits et autres articles divers, par suite de la lenteur des steamships aujourd'hui, et parce que nous n'avons pas l'avantage des glacières, et si nous pouvons obtenir en même temps une plus grande vitesse et des glacières par les subsides proposés à l'adoption du pays, il importe que nous les donnions, quoique nous ne puissions pas établir à notre propre satisfaction, jusqu'à quel point cette ligne rapide développera notre commerce, pas plus que nous n'avons pu l'obtenir, lorsque nous avons proposé de subventionner le chemin de fer canadien du Pacifique, et du reste, personne ne pouvait dire quelle impulsion cette entreprise pourrait donner au commerce du Canada.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) s'oppose à cette proposition et, d'après ses observations, j'ai tiré la déduction que s'il agit ainsi, c'est simplement une reconnaissance à l'égard de son propre comté et du monde entier qu'il a négligé jusqu'ici ses devoirs, parce que c'est par exception plutôt que par règle générale, qu'on l'a vu à son siège veiller aux affaires pour lesquelles il a été élu, mais lorsqu'il nous dit maintenant, après un laps de quelque cinq ans, qu'il a commis une erreur alors, c'est une déclaration que je ne m'attendais guère à lui voir faire dans cette chambre, et il ne la fera pas, lorsqu'il se présentera de nouveau aux élections, si jamais il se présente encore dans ce comté. Son silence, dans cette occasion, était un consentement tacite à la proposition, et je ne crois pas que ses électeurs lui en fassent un reproche. L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a dit que c'était un bond dans les ténèbres. Eh bien ! l'honorable député a dit exactement la même chose au sujet du chemin de fer canadien du Pacifique. Il dit que nous sommes en voie de détruire notre crédit à l'étranger par cette subvention, exactement comme nous avons fait au sujet du chemin de fer du Grand-Tronc et du chemin de fer du Pacifique. J'aimerais savoir de l'honorable député s'il y a jamais eu une époque dans l'histoire du Canada où notre crédit a été plus élevé sur le marché du monde entier qu'il ne l'est aujourd'hui. Au moyen de cette dépense, nous avons ouvert ces vastes lignes de communication, et je crois qu'il est bien malheureux pour lui qu'il ait produit cet argument, parce que s'il est une chose qui, plus qu'une autre, a augmenté notre crédit, je crois que c'est notre entreprise du chemin de fer canadien du Pacifique. L'honorable député dit que nous n'avons pas les moyens de payer le prix de ce luxe, comme il l'appelle. Je suis convaincu que les hommes d'affaires du Canada n'estiment pas que c'est un luxe, mais que c'est une des nécessités du jour. La voix du peuple, depuis quelques années, s'est élevée dans ce sens, et le parlement du Canada lui a fait écho en proposant cette offre qui, je l'espère, répondra aux besoins du Canada.

Le monde commercial croit que c'est une mesure nécessaire, et le monde commercial doit savoir ce qu'il faut dans cette ligne mieux que n'importe qui. La classe de gens qui se trouve engagée dans la navigation croient la chose possible, et ils doivent savoir si elle est possible, ou non. Le peuple du Canada est d'avis que la chose est nécessaire, et je crois que comme classe, ils savent aussi bien ce qui leur faut que les gens de n'importe quel pays. Nous savons ce qui a été fait pour le Canada, lorsqu'on l'a fait connaître au monde extérieur au moyen du chemin de fer canadien du Pacifique que nous avons construit, et je crois que cette entreprise garantira la dépense supplémentaire que nous demandons aujourd'hui. A mon avis, voici la position dans laquelle nous nous trouvons. Nous avons construit une des grandes voies commerciales, à travers notre pays, laquelle est devenue un des grands moyens d'annonce pour le pays, en attirant non seulement les capitaux étrangers, mais les gens de l'étranger, ce qui nous met de niveau avec les grandes nations du monde. Mais il y a un chaînon qui manque dans cette chaîne, et à défaut de ce chaînon absent, nous ne retirons pas tous les avantages que nous devrions retirer de ce vaste moyen de communication qui traverse notre pays, et si nous établissons ce chaînon je suis convaincu que dans un temps donné, nous verrons qu'il nous est avantageux, et nous ne le regretterons pas plus que nous ne regrettons aujourd'hui la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. On peut dire que nous n'avons pu fournir des statistiques, pour convaincre tous les membres de cette Chambre, que nous recevrons piastre pour piastre en retour de nos dépenses ; mais dans aucune entreprise de ce genre, personne ne peut dire à l'avance quels en seront les résultats. Nous savons que nous vivons dans un siècle de progrès, et ceux qui ne marchent pas avec le siècle restent en arrière. Ce qui nous convenait il y a vingt ans passés, ne nous convient plus aujourd'hui ; ce qui convenait au public voyageur, il y a dix ans passés, ne lui convient plus aujourd'hui. Si nous ne marchons pas à l'unisson du siècle, nous resterons en arrière, et si nous négligeons ce moyen de répondre aux grands besoins de notre pays, que je viens de signaler, nous trahirons la confiance que le peuple du Canada repose en nous.

La motion est adoptée sur division.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 12.30 a.m. (samedi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

SAMEDI, le 14 juillet 1894.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE :

COMITÉ DES COMPTES PUBLICS.

M. BAKER : Je propose l'adoption du dixième rapport du comité des comptes publics.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député voudra-t-il mentionner le but de ce rapport ?

M. BAKER : Le rapport recommande l'impression du rapport et des exhibits. Le comité ne tire aucune conclusion, et la question est laissée entièrement aux mains de la Chambre.

M. LAURIER : L'honorable député compte-t-il que cette impression peut être faite avant la fin de la session ?

M. BAKER : Non ; à moins que la session ne se prolonge au delà du temps sur lequel on compte aujourd'hui.

M. LAURIER : Cela voudrait dire qu'il n'y aura aucune discussion durant la session actuelle.

M. BAKER : Aucune discussion sur les témoignages imprimés dans leur forme complète. Les témoignages ont été imprimés jour par jour et sont presque complets ; de sorte qu'il n'y a rien qui puisse empêcher la discussion, si la question est soumise à la Chambre.

La motion est adoptée.

REVISION DES LISTES.

M. LAURIER : Avant l'ordre du jour, je désire attirer l'attention du premier ministre sur un paragraphe qui vient de paraître dans un journal, il est vrai, mais ce journal est la *Gazette* de Montréal, qui est censée être plus ou moins d'autorité et d'importance. Cet article est sous la rubrique "Révision des listes électorales" et contient ce qui suit :

Les listes électorales pour le parlement du Canada sont en ce moment soumises à leur revision annuelle. M. H. J. Kavanagh, C.R., est l'avocat reviseur pour Montréal-centre, M. le juge Archibald, pour Montréal-ouest, et M. le juge Mathieu, pour Montréal-est.

L'article donne le cens électoral des électeurs en vertu de la loi actuelle, et il conclut comme suit :

Ceux qui n'ont pas encore fait inscrire leurs noms devraient le faire le plus tôt possible, afin de s'assurer que leurs noms sont inscrits sur les listes avant qu'elles soient parachevées.

Je ne comprends pas qu'on s'attende à ce que la revision ait lieu, en vertu de la loi actuelle et d'après les listes actuelles. Il y a quelques semaines, j'ai cru que des instructions avaient été données aux officiers-reviseurs, de suspendre la revision des listes, eu égard aux modifications que le gouvernement projetait de faire au sujet de la loi. Je ne suppose pas qu'un ordre contraire ait été donné.

Sir JOHN THOMPSON : Ce paragraphe ne se rapporte aucunement aux listes du Canada. Des instructions ont été données de suspendre, et je suis convaincu que les officiers reviseurs ne procèdent pas au delà, et qu'ils ne procéderont pas tant que la décision du parlement n'aura pas été rendue sur la loi électorale.

REPRÉSENTATION DE QUÉBEC-OUEST.

M. LAURIER : Je n'ai pas remarqué, M. l'Orateur, que vous ayez encore émis votre mandat pour une élection pour remplir la vacance dans Québec-ouest.

M. l'ORATEUR : Je n'ai pas informé la Chambre de l'émission du bref, parce que je n'ai pas été informé qu'une vacance avait eu lieu dans la représentation de Québec-ouest.

Sir JOHN THOMPSON.

M. LAURIER : Je crois me rappeler assez nettement que le premier ministre lui-même a annoncé la mort de l'ancien et regretté député. Je constate que le statut comporte ce qui suit :

S'il survient une vacance dans la représentation à la Chambre des Communes par le décès d'un membre ou par son acceptation d'un emploi, l'Orateur étant informé du fait par un membre de la Chambre, parlant de son siège. .....

D'après ce paragraphe, j'aurais lieu de croire que l'avis du premier ministre devait être suffisant pour informer la Chambre qu'une vacance avait eu lieu, et qu'un bref devait être émis.

M. l'ORATEUR : Je n'interprète pas cet acte de la même manière que le fait le chef de l'opposition. Je crois qu'il me faut être informé spécialement par un membre qui se lève de son siège et fait la déclaration, ce sur quoi, sans doute, mon bref serait émis sans délai, ou cela serait fait, du moment que je serai notifié d'une autre manière, par deux membres de la Chambre, par écrit.

M. LAURIER : Si c'est là votre décision, M. l'Orateur, rendue d'après votre interprétation de la loi, j'ai l'honneur de vous informer de la mort de l'honorable député de Québec-ouest.

M. McCARTHY : J'aimerais savoir si nous n'avons pas les pouvoirs, en vertu des dispositions du statut, d'émettre directement un bref provenant de la Chambre ? Je ne crois pas que le pouvoir qu'a la Chambre de contrôler l'émission d'un bref se trouve enlevé, parce que la loi prescrit que vous, M. l'Orateur, pouvez émettre un bref dans un certain cas. Ceci est à la fois un pouvoir cumulatif et additionnel, mais le pouvoir de la Chambre, d'émettre un bref existe quand même. Si tel n'est pas le cas, il serait opportun de renvoyer ce paragraphe, vu qu'on devrait laisser à la Chambre, durant la session du parlement, la liberté d'émettre l'émission d'un bref, comme cela se pratique en Angleterre. Je vois parfaitement bien qu'il est d'importance que l'Orateur, lorsque la Chambre ne siège pas, doive être revêtu de ce pouvoir, mais lorsque la Chambre est en session, elle devrait décider de l'émission d'un bref. Il me semble que c'est un scandale irritant de voir que cette division soit restée sans représentant pendant six ou sept semaines parce que vous, M. l'Orateur, n'avez pas été informé, d'une manière technique, de la mort de l'ex-député, quoique le premier ministre ait fait l'éloge du député décédé et que, je crois, il ait été appuyé par l'honorable chef de l'opposition, et tout le monde croyait que c'était un fait bien connu, quoique vous n'en eussiez pas été informé officiellement, M. l'Orateur.

M. AMYOT : Cette Chambre n'est pas le parlement : elle est soumise aux lois du parlement, et vous, M. l'Orateur, êtes soumis aux lois que ce parlement a adoptées, et cette Chambre n'a aucun droit d'outrepasser les lois ainsi adoptées.

M. l'ORATEUR : Voici mon opinion à ce sujet : C'est que certains préliminaires doivent avoir lieu avant que l'Orateur puisse émettre son bref, et ces préliminaires sont spécifiés dans la loi. En ce qui concerne les vacances, la loi déclare :

S'il survient une vacance dans la Chambre des Communes par le décès d'un membre ou par son acceptation d'un emploi, l'Orateur étant informé de telle vacance par

un membre de la Chambre, parlant de son siège ou par un avis par écrit de la main et sous le sceau de deux membres de la Chambre, enverra sans délai son mandat au greffier de la Couronne en chancellerie pour l'émission d'un nouveau bref pour l'élection d'un membre pour remplir la vacance, et un nouveau bref sera émis en conséquence.

Mais, d'après mon interprétation du statut, je suis d'avis que je dois être informé de l'une des deux manières mentionnées ; soit par un membre se levant de son siège et m'informant directement qu'une vacance a eu lieu, soit par deux membres m'informant de l'autre manière décrite par le statut, en m'adressant une information de leur main et sous leur signature.

M. AMYOT : C'est là la loi.

M. McCARTHY : Pardon ! M. l'Orateur ; vous n'avez pas répondu à la question concernant le pouvoir de la Chambre d'émettre le bref.

M. l'ORATEUR : Je ne crois pas qu'on ait le droit de me demander d'exprimer une opinion sur une question de droit de ce genre.

M. McCARTHY : Oh ! vous êtes informé de tout ce qui concerne la Chambre.

SERVICE RAPIDE DE STEAMERS TRANSATLANTIQUES.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 161) pour modifier de nouveau la loi concernant les subsides aux steamers océaniques.

(En comité.)

Article 1.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire d'abord, savoir du ministre des Finances, sur quelle autorité il s'appuie pour prétendre que nous échapperons à la surtaxe, telle qu'elle existe maintenant, si nous expédions nos vaisseaux à un port anglais et que de là, nous établissions des rapports, par un service intermédiaire, avec un port français.

M. FOSTER : Je ne crois pas que nous échappions aucunement à la surtaxe.

M. LAURIER : Alors, pourquoi avoir cette communication, si vous n'échappez pas à la surtaxe ?

M. FOSTER : La proposition d'un service de communication entre l'Angleterre et la France est une proposition qui a été adoptée par le parlement quant à son opportunité, avant qu'il fût aucunement question du traité français.

M. LAURIER : Oui ; mais si je comprends la question, le seul but de ce service compliqué, en forçant ces navires à se relier à un port français, était, même à cette époque, d'éviter la surtaxe.

M. FOSTER : Oh ! non.

M. LAURIER : Si ce n'était pas là le but, quel était le but du subside qui a été accordé il y a trois ans, et dont le ministre des Travaux publics a parlé avec orgueil, l'autre soir ? Il y a quelques années, nous avons subventionné une ligne directe entre la France et le Canada, dans le but spécial d'éviter la surtaxe, et si ce n'est pas pour éviter la surtaxe, quel peut bien en être le but ? L'honorable ministre s'imagine-t-il qu'il peut développer un commerce au moyen de ce système hybride d'une communication simultanée entre la France et l'Angleterre ? Je puis comprendre que des navires voyagent directement entre le Canada et la France, ou entre le Canada et l'Angleterre ; mais je déclare que—et l'honorable ministre doit l'admettre lui-même—qu'il fournit une très sérieuse objection à la praticabilité de la ligne qu'il se propose de subventionner, s'il veut contraindre ces navires à se relier à un port français. Si ce n'est point pour éviter la surtaxe, je ne puis comprendre quels sont ses motifs pour demander une communication de ce genre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il est probable que l'honorable monsieur veut faire d'une pierre deux coups. Il veut que le traité français soit une chose nulle, ce qui, virtuellement, arrivera si la surtaxe continue d'être en opération ; et en même temps, il voudrait rendre impossible l'adoption du contrat qui pourrait être désirable, tout étant bien considéré, pour ce service rapide.

M. LAURIER : Assurément, nous avons le droit d'avoir des informations du gouvernement. Voici une résolution contenue justement dans dix lignes, qui lie le parlement du Canada à un subside de $750,000 par année et même à ce moment, lorsque nous étudions le bill en comité, l'honorable ministre n'est pas en position de nous dire quelle doit être la nature de la communication que nous devrons avoir. L'intention est-ell que les navires qui devront être subventionnés se rendront à un port français ? Il existe un contrat préliminaire avec M. Huddart, et s'il se réalise, l'intention est-elle que les navires devraient se rendre à un port français, ou l'intention est-elle qu'il devrait exister une ligne entre un port anglais et la France ?

M. FOSTER : Mon honorable ami devra se rappeler que j'ai répondu à cette question, l'autre soir. Je lui ai dit qu'il était impossible d'affirmer quoi que ce soit dans le moment. Cela devra être modifié par les circonstances et les conditions, suivant qu'elles se présenteront. J'ai expliqué alors qu'il y avait deux méthodes par lesquelles la communication devrait être faite. L'une était que les principaux navires se rendraient d'eux-mêmes à un port français. J'ai expliqué que certains ports étaient subséquemment désignés comme ports de communication, en Angleterre, cela pourrait devenir praticable. En d'autres termes : qu'il serait beaucoup moins difficile d'arriver à ce résultat que si certains autres ports étaient choisis. Nous ne savons pas encore quel sera le port choisi comme port de l'Angleterre, de sorte qu'il est impossible de répondre à la question de l'honorable monsieur, et le tout devra être régularisé et dirigé par les circonstances, suivant qu'elles se présenteront. Nous demandons d'accorder $750,000 pour un subside, et il nous faut soumettre l'accomplissement de cette résolution, d'après les conditions proposées par cette résolution, aux circonstances, suivant qu'elles se présenteront. L'autre mode de communication serait par un service intermédiaire qui pourrait être facilement éxécuté, et si l'un de certains ports est choisi comme étant le meilleur port de l'Angleterre, cette communication intermédiaire serait le seul service possible.

M. MULOCK : Cela nous ferait-il éviter la surtaxe ?

M. FOSTER : Cela ne nous ferait pas éviter la surtaxe. Ainsi que je l'ai expliqué à mon honorable ami, nous n'éviterions pas la surtaxe au moyen des navires venant en masse dans un port anglais, avant de se rendre à un port français, mais nous éviterions la surtaxe, si les navires se rendaient directement à un port français.

M. McMULLEN : Je crois qu'il est absurde de notre part de discuter ce bill en présence de l'information si maigre et si peu satisfaisante que le gouvernement est en position de nous donner. Si le ministre est disposé à traiter dignement la Chambre, l'information qui a été demandée devrait être donnée à nous et au pays, et elle devrait être déposée sur le bureau de la Chambre, avant de disposer du bill.

En adoptant ce bill, nous plaçons virtuellement entre les mains du gouvernement l'octroi d'un subside de $750,000 par année pour un service de steamers rapides, et nous laissons absolument entre ses mains tous les détails et toutes les matières réellement importantes. Aucune information n'a été donnée sur ce qui doit être fait alors, en ce qui concerne le fret probable qui devrait être transporté de ce côté-ci de l'Atlantique en Europe, et de l'Europe au Canada, nous ne savons pas grand'chose non plus. Or, je crois que ce n'est pas traiter la Chambre d'une manière convenable que de lui demander d'adopter ce bill, puis, de se disperser en laissant au gouvernement le soin de voir à ce qu'il devrait en faire durant les vacances. Il m'a fait peine, hier, de voir que, par suite d'une question que j'ai posée à la Chambre, lorsque l'Orateur était à son siège, j'ai été privé du privilège de prendre la parole devant la Chambre sur la deuxième lecture du bill ; mais j'appuie entièrement les critiques de ce projet qui ont été faites par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Je crois que c'est un projet qui outrepasse entièrement les moyens financiers du peuple de ce pays, en face des charges qu'il avait à supporter, et je crois que la Chambre devrait exiger de plus amples explications avant de l'adopter. Nous avons présentement un assez bon service de steamers entre le Canada et l'Angleterre et par suite des mesures qu'on nous demande d'adopter, nous sommes en voie de paralyser et d'écraser ce service. On nous menace d'établir une nouvelle ligne qui leur enlèvera une partie considérable du trafic qu'elles ont maintenant, et virtuellement, nous arrêterons les progrès de ces lignes tant que cette loi sera dans nos statuts ; parce que, d'année en année, leurs propriétaires craindront que cette ligne rapide viennent en opération et que leurs lignes dégénèrent simplement en ligne de fret. Ce n'est pas traiter ces lignes avec justice que de procéder de cette manière, et quant à moi, je m'opposerai à ce projet en toute circonstance.

M. McCARTHY : J'aimerais avoir une réponse plus directe du ministre des Finances à la question concernant la surtaxe. Si cette ligne rapide touche à un port anglais avant de se rendre à un port français, nos produits seront-ils sujets à la surtaxe ?

M. FOSTER : Oui.

M. McCARTHY : En dépit du traité qui permet que nos produits, s'ils sont transportés par une ligne directe, soient admis francs de cette taxe ? Je crois que la loi déclare expressément que les produits d'origine canadienne pour être francs de cette surtaxe, doivent être transportés directement.

Sir JOHN THOMPSON : Ceci est une disposition de la loi concernant la surtaxe d'entrepôt. Ceci n'est pas dans le traité.

M. McCARTHY : Je suis dans le vrai à ce sujet. Le traité déclare :

Les articles suivants, d'origine canadienne, importés directement de ce pays, accompagnés de certificats d'origine, recevront l'avantage du tarif minimum à leur entrée en France.

Cela ne serait-il pas considéré comme une importation directe, au cas où le navire ne ferait que toucher qu'à Southampton, ou à quelque autre port anglais sur son passage ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que les produits doivent se rendre d'un port, de ce côté-ci de l'Atlantique, d'un port quelconque de l'Amérique, peut-être, directement à un port français, sans faire aucune escale en route. Toutefois, le ministre des Finances peut nous donner des renseignements plus autorisés sur ce point.

M. FOSTER : Je crois qu'il n'y a aucun doute que si un chargement quitte le Canada et qu'un navire touche à un autre port d'Europe avant d'arriver à un port français, et ne fait que toucher, cela ne serait pas considéré comme une importation directe, et les produits seraient sujets à la surtaxe d'entrepôt.

M. MULOCK : Supposez qu'il ne commence pas le déchargement ?

M. FOSTER : S'il ne commence pas le déchargement il me paraît raisonnable de supposer que ce serait un transport direct.

M. MULOCK : Le ministre n'a-t-il rien de plus à exprimer qu'une simple opinion à ce sujet ? N'y a-t-il pas eu de discussion pour établir quelle interprétation les autorités françaises donneraient à un tel état de choses ? Cette matière ne devrait pas être laissée dans le doute, parce que le ministre a recommandé le traité, à raison de la préférence qu'il assurera à nos produits en France. Si nous ne devons pas avoir l'avantage des droits préférentiels, que devra avoir le Canada en échange de ce qu'il donne ? Assurément, le gouvernement doit avoir certaine entente avec les autorités françaises, en ce ce qui concerne le genre de transport qui nous garantira les avantages du traité.

Sir JOHN THOMPSON : Ce n'est pas une matière d'entente avec le gouvernement français sous aucun rapport. La France a une loi à ce sujet, et le traité ne contient aucune modification de cette loi. Nous sommes tenus d'expédier nos importations directement, car la loi française exige qu'il en soit ainsi, autrement, elles sont soumises à la surtaxe d'entrepôt. On estime qu'il n'est pas praticable que les steamers, partant du Canada pour se rendre en Angleterre, devraient se rendre à un port français. De grandes quantités de nos produits, tels que les conserves et le poisson, pourraient se rendre directement par des voiliers et d'autres lignes, du Canada en France, ou par la voie des États-Unis en France, d'une manière

absolument indépendante de cette ligne. On ne compte pas que cette ligne de steamers rapides doive toucher à un port anglais, et se rendre ensuite à un port français, même au cas où en agissant ainsi, elle pourrait s'assurer l'exemption de la surtaxe.

M. LAURIER : Dans tous les cas, il est une chose évidente : nous étions tous sous l'impression que cette communication avec un port français avait pour but d'éviter la surtaxe, mais d'après les explications qui nous viennent maintenant de la part des ministres, je comprends que ce n'est pas là l'intention. Puis-je demander, en conséquence, ce que l'on compte obtenir par cette communication ? L'honorable ministre doit admettre que c'est là un grand obstacle à l'établissement de cette ligne. S'il faut dire aux hommes qui doivent engager leur argent dans cette entreprise, qu'ils seront tenus d'avoir une communication avec un port français, c'est là une interprétation qu'aucun d'entre eux, jusqu'à ce jour, j'en suis convaincu, n'a donné à cette proposition. Ceci est un point sur lequel nous aimerions avoir des informations.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois qu'on fait erreur en disant que la communication avec la France, mentionnée dans ce bill, a été appuyée dans le but d'éviter la surtaxe, parce que cette condition formait partie de l'arrangement pour une ligne rapide avant que le traité fût négocié. Si je ne fais pas erreur, elle était comprise dans la loi de 1889, avant que les négociations pour le traité eussent été ouvertes, et le but était de faciliter le commerce avec le continent.

M. LAURIER : Mais même à cette époque, il existait un tarif auquel étaient sujets nos produits allant en France. S'ils passaient par l'Angleterre, ou si le vaisseau qui les transportait touchait à un autre port, ils étaient sujets à la surtaxe, et si le traité avait une signification quelconque, il signifiait que nos produits devaient éviter la surtaxe et n'être soumis qu'aux conditions du tarif. La surtaxe existait en 1889, et j'ai cru que l'un des buts du traité, était d'éviter cette taxe.

M. MILLS (Bothwell) : Si la doctrine d'un voyage continu devait s'appliquer dans ce cas, il me semble qu'en vertu de cet arrangement, l'honorable ministre a l'intention de nous faire éviter cette taxe. Il est notoire que dans la première partie de ce siècle, les Américains ont entrepris de transporter des produits entre les Antilles hollandaises et la Hollande, et qu'ils ont déchargé ces produits à Boston, pour les réexpédier de là et les transporter en Hollande. Lord Stowell prétendit que si, à l'époque où les marchandises furent expédiées, l'intention était que, ultérieurement, elles devaient être transportées en Hollande, le fait qu'elles furent débarquées et réexpédiées de nouveau à Boston n'empêchait pas le voyage d'être considéré comme un voyage continu. La même doctrine fut affirmée par la cour Suprême des Etats-Unis, dans les cas de prise durant la période de la guerre civile.

Des marchandises destinées aux Etats du Sud ont été fréquemment expédiées à Nassau, et réexpédiées de là aux ports du Sud, mais la cour prétendit que vu que l'intention était que ces marchandises dussent subséquemment se rendre aux ports du Sud, à l'époque de l'expédition première, le voyage doit être considéré comme un voyage continu. Si des marchandises sont expédiées du Canada avec l'intention qu'elles se rendront en France, sans être transbordées—si c'était l'intention première et qu'elles soient transportées en France,—il me semble que la doctrine maritime du voyage continu devrait s'appliquer dans l'interprétation de ce traité. Si tel était le cas, l'interprétation ne serait pas adverse à ce pays comme l'honorable ministre des Finances le prétend, mais je désire attirer l'attention du comité sur les opinions qui ont été exprimées par le ministre des Finances et par le Haut-commissaire, en ce qui concerne une autre question. Il serait sans doute hors d'ordre de mentionner quoi que ce soit qui ait eu lieu dans un débat antérieur, durant cette session, mais je puis dire ceci, sans faire mention de l'endroit où l'opinion a été exprimée, que le ministre des Finances nous a induits à croire que ce subside a été proposé dans le but de donner suite aux représentations que le Haut-commissaire a faites dans une occasion antérieure. Le Haut-commissaire a dit que, malgré qu'il n'y eût aucune intention d'inclure l'établissement projeté d'une communication directe avec la France, dans le traité, vu que cela serait contraire à la politique du gouvernement, toutefois telle a été l'intention. Cette intention n'a pas été mise de côté, et j'ai cru que l'honorable ministre des Finances, dans une certaine circonstance, a dit que lorsque ce sujet a été soumis à la discussion, on a pu constater que le gouvernement n'avait pas renoncé à cette intention. Si l'honorable ministre veut interpréter avec justice, aujourd'hui, l'effet de ce subside, le gouvernement a abandonné cette prétention, cette intention ne doit pas être exécutée, l'appropriation de ces deniers pour la ligne projetée n'a rien du tout à faire avec le traité, et n'aura rien du tout à faire en ce qui concerne l'effet d'aucune représentation que le Haut-commissaire a pu faire aux ministres français. Si tel est l'état des choses, il n'y a aucun doute que l'honorable ministre aura fait erreur dans les opinions qu'il a exprimées dans une occasion antérieure, ou que le gouvernement a l'intention de proposer quelque chose de plus que ce qu'il a déjà soumis à la Chambre, car, si le gouvernement n'a pas renoncé à son projet d'établir une communication directe avec la France, nous avons lieu de nous attendre à quelque chose de plus sur le sujet.

M. FOSTER : Je crois que mon honorable ami a forcé son argumentation, et je ne crois pas que les données soient entièrement suffisantes pour justifier les conclusions qu'il en a tirées, que, quelque chose comme de la mauvaise foi serait exercé envers le gouvernement français, si le service de la ligne rapide ne comprend pas la communication directe entre le Canada et la France. Tout ce que le Haut-commissaire s'est borné à faire, ça été d'exposer les faits exposés dans un statut adopté par cette Chambre, savoir : qu'un certain subside avait été accordé pour une ligne de communication entre le Canada et la France. C'était là un fait qui pouvait être affirmé comme donnant une preuve de l'intention et du désir du Canada de développer son commerce avec ce pays. Mais assurément, on ne saurait prétendre qu'il y a eu mauvaise foi de notre part, en ce qui concerne le traité et le commerce français. Il n'existe pas de surtaxe d'entrepôt dans notre pays. Et quoi que l'on puisse prétendre, en ce qui concerne la surtaxe d'entrepôt,

dans le cas de marchandises expédiées par un navire anglais du Canada en France, qui, au cours du voyage, touche à un port anglais, cela ne saurait nous empêcher d'expédier nos produits au Canada, venant de France, par un navire qui touche à un port anglais. De sorte que, cela ne peut aucunement être interprété comme démontrant de la mauvaise foi, relativement à ce traité. Mais nous pouvons parfaitement comprendre d'abord, comme dernier point, que, avant qu'il fût question d'aucun traité français, cette politique de communication directe avec la France a été adoptée, non seulement au sujet du commerce avec ce pays, mais au sujet des relations commerciales en général. La Chambre a entretenu pendant longtemps l'idée que nous devrions avoir un service rapide sur l'Atlantique et au cours du temps, il fut proposé, en rapport avec cette idée, que si nous avions un service de steamers rapides avec l'Angleterre, nous devrions l'étendre assez loin pour avoir une communication avec le continent européen, et lorsque la question fut soumise de savoir quelle partie de l'Europe devrait être sa destination, il fut décidé de faire la communication avec un port de France, et cette intention fut exprimée dans un statut, sans allusion à aucun traité ou à l'évitement de la surtaxe d'entrepôt. La surtaxe d'entrepôt est une loi de France spécialement à l'avantage de sa propre marine commerciale, et il nous faut répondre à ces conditions, aussi bien que n'importe quel pays qui fait un traité avec la France, et dans aucun cas, la France n'enlève cette surtaxe d'entrepôt d'aucun pays avec lequel elle fait un traité, les conditions sont telles qu'elles garantissent le prélèvement de cette taxe.

M. EDGAR : En ce qui concerne l'interprétation de la part du gouvernement du jour, concernant l'effet d'expédier des produits canadiens en France par un navire qui touche d'abord à un port anglais, je crois que le Haut-commissaire, dans une occasion très importante, a pris une attitude tout à fait opposée. A la page 37 du livre bleu, sir Charles Tupper publie un extrait d'un discours qu'il a prononcé en présence d'une députation de Milford Haven, représentant cela comme un bon point pour la ligne canadienne. Parlant à cette députation, il dit :

Toutefois, il y avait un trait caractéristique se rapportant à cette question, qui n'avait pas attiré l'attention d'une manière particulière. C'est le trait auquel le Canada attache beaucoup d'importance; il s'agit du fait qu'il voulait avoir non seulement une communication directe et rapide, en se rendant à un port anglais, mais qu'il voulait avoir également une ligne directe de communication entre le Canada et le continent d'Europe, en exigeant que les navires se rendissent à un port français. En égard au mode adopté, et que la France a maintenu avec tant d'énergie, le commerce entre le Canada et la France a été grandement entravé par le manque de communication directe par bateaux à vapeur entre les deux pays.

J'attirerai l'attention spéciale du ministre des Finances sur l'article suivant :

Or, un navire venant n'un port anglais, en première instance, n'affecterait en rien les règlements en France, pourvu que le navire eût des connaissements et délivrât sa cargaison, s'il en est à destination de France ou d'aucun port du continent d'Europe, sans l'avoir débarqué d'abord en Angleterre.

Or, quelle est la position prise par le commissaire ? C'est que la surtaxe d'entrepôt ne saurait s'appliquer et ne viendrait pas en force contre les cargaisons canadiennes, tant que le chargement n'aura pas été débarqué à un port anglais. Je ne saurais dire si cela était équitable, ou non, mais cela ne paraît pas être juste, d'après le ministre des Finances. Le ministre des Finances pourrait peut-être nous dire pour quelles raisons il tient le Haut-commissaire en suspicion.

Sir JOHN THOMPSON : C'est tout pour le mieux.

M. EDGAR : Il peut se faire que ce soit tout pour le mieux ; mais ne voyez-vous pas, M. l'Orateur, que le commissaire, qui s'est occupé spécialement, là-bas, non seulement à négocier le traité, mais à examiner les différents ports d'Angleterre, où la ligne rapide pourrait se diriger, est censé savoir beaucoup de choses relativement au sujet qu'il est tenu d'étudier à raison de $10,000 par année. Et s'il avait fait erreur, et si le ministre des Finances avait raison aujourd'hui, j'aimerais réellement le savoir. Il est possible que le ministre de la Justice ait consulté la loi française sur ce sujet, car, après tout, tout dépend de cela. Quelle est la loi française sur le sujet ?

M. AMYOT : Je crois pouvoir donner satisfaction à l'honorable monsieur. J'ai en mains une brochure publiée par *La Presse*, le 25 mars, donnant un extrait de la loi française qui se lit comme suit :

Il est également admis que le transport direct par mer n'est pas interrompu par l'escale, en route, à un ou plusieurs havres dans d'autres pays pour y prendre un chargement ou décharger le navire, si les marchandises ayant droit à la faveur n'ont pas été débarquées du navire, et si aucune de ces marchandises n'a été embarquée sur le navire, à ce port.

Ainsi, il semble que l'interprétation donnée par sir Charles Tupper est l'interprétation vraie et que le gouvernement....

M. EDGAR : A tort.

M. AMYOT :....en promettant si peu ne dépasse pas la marque, et qu'il nous donnera probablement beaucoup plus qu'il n'a promis.

M. EDGAR : Mais alors son interprétation....

Sir JOHN THOMPSON : Nous n'avons aucune interprétation. Nous ne donnons pas à la Chambre à entendre que nous avons l'assurance que les marchandises seront admises. Nous ne prétendons pas dire que la loi de France sera administrée d'une certaine manière et nous devons....

M. LAURIER : Allez-y à l'aveugle, et tâchez d'attrapper ce que vous pourrez.

Sir JOHN THOMPSON : Non, nous n'y allons pas du tout à l'aveugle ; mais nous avons pris des communications pour des fins commerciales avec le continent que le gouvernement désirait que nous ayons, avant d'entamer aucune négociation à ce sujet, préalablement au traité. Alors nous avons essayé d'interpréter le traité le mieux possible ; mais il nous aurait fallu être fou pour promettre à l'avance que les autorités de France appliqueraient la loi douanière dans un certain sens, dans le sens que nous désirons, mais que nous ne pouvons leur dicter.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais cela me paraît être la législation la plus équivoque qu'on puisse imaginer et la législation la moins pratique pour le gouvernement, lorsqu'il vient nous soumettre une proposition qui nous engage dans un

contrat, comportant une aussi forte somme d'argent, sans qu'il puisse nous informer présentement, après avoir eu l'avantage de la présence de trois ou quatre de ces messieurs à Paris, où ils se sont réunis durant des mois sur un point aussi simple que celui-ci.

Sir JOHN THOMPSON : Parce qu'ils n'avaient pas raison de s'occuper de ce projet.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais il était du devoir de l'honorable ministre de préciser ce point, avant de nous soumettre la question. Nous avons droit d'être édifiés sur ces matières. Nous ne pouvons nous former un jugement exact en ce qui concerne la valeur ou le coût probable de ce projet, à moins que nous ne soyons renseignés. Il est parfaitement évident qu'à toute fin que de droit, vous devez avoir un terminus français, ou bien ceux qui projettent d'entreprendre ce service, doivent maintenir un service intermédiaire, qui sera une opération assez dispendieuse. L'honorable premier ministre sait-il le coût d'un service intermédiaire, si vous avez votre port à Millford aven, ou à Liverpool?

M. CASEY : Je sympathise profondément avec l'honorable premier ministre et l'honorable ministre des Finances, dans le procès qu'il leur faut subir aujourd'hui, au cours de la discussion de ce sujet en général. Ils sont fatigués de questions. On leur demande d'expliquer les choses. On leur demande de décrire les choses. Et que leur demande-t-on d'expliquer et de décrire ? On leur demande de décrire ce qui est indescriptible : on leur demande d'expliquer ce qui est inexplicable. Car le projet qu'il y a devant la Chambre ressemble beaucoup au chaos avant que l'Esprit Créateur passât sur sa surface. Il est sans forme et vide. Il est indescriptible et inexplicable pour toute intelligence ordinaire, et je prétends qu'il est injuste de demander à ces honorables ministres des explications qui ne peuvent être données, concernant des faits qu'ils ignorent, des opinions qu'ils admettent être incapables d'exprimer. Mais, quoique ce projet ne puisse être décrit, il peut être démontré d'une manière vague—toute la question est vague, c'est une question flottante, au sujet de laquelle le ministère et le pays sont désorientés ; tout le projet est dans les limbes. Mais il peut être comparé dans l'esprit de celui qui songera à ces poissons monstrueux, à la pieuvre décrite par Victor Hugo, ayant un corps grêle—dans ce cas-ci, une très faible quantité de faits concrets, ballottés de haut en bas au milieu de l'Atlantique—et huit tentacules s'étendant dans toutes les directions. Non, pas tous les huit tentacules : l'un d'eux est fixé, ancré fermement aux environs de la citadelle de Québec, car on nous dit que Québec est le seul terminus d'été possible. Un autre tentacule s'étend le long des côtes de la Nouvelle-Ecosse essayant de s'insinuer dans le havre de Halifax, pendant qu'un autre dépasse la Nouvelle-Ecosse et s'avance dans la baie de Fundy, flottant dans l'excavation de cette célèbre nappe d'eau, pour essayer d'y prendre pied—je suppose qu'il est difficile de parler d'un pied pour un tentacule, mais une place pour s'y accrocher, dans le havre de Saint-Jean. Vers l'est, les autres tentacules s'étendent au loin, l'un vers Southampton, un autre vers Liverpool, un autre vers le Havre et un autre vers quelque port de l'Allemagne.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Où localisez-vous le suçoir ?

M. CASEY : On me dit qu'il se développe avec une plus grande force et une plus grande vigueur dans le comté de Cumberland. Tout ce mélange de discussion soulevée à ce sujet, nous amène, suivant le langage immortel de sir Boyle Roche, à "sentir un rat et à le voir se débattre dans l'air." Dans toute cette discussion du terminus d'été et du terminus d'hiver, nous voyons le rat matérialisé. A ce sujet, je suis en état de calmer l'anxiété de mon honorable ami de Wellington (M. McMullen) et de ceux qui ne sauraient pas ce que cette ligne de steamships est destinée à transporter. Nous avons eu beaucoup de discussion en ce qui concerne ce qu'elle devra transporter et au sujet des endroits d'où proviendra le fret. De cette masse de discussion brumeuse et écumeuse qui a été soulevée, j'infère que ce projet a pour but, dans tous les cas, d'enlever tous ces ports des provinces maritimes qui peuvent prétendre devenir le terminus d'hiver de la ligne. Il n'y a aucun doute que les deux honorables députés de Halifax sentiront leur position plus ferme après que ce bill aura été adopté. Les députés de Saint-Jean sentiront qu'ils peuvent dire à leurs électeurs : envoyez un contingent du Nouveau-Brunswick, bon et solide, pour appuyer le gouvernement et le terminus d'hiver de cette ligne sera à Saint-Jean. La population du comté dans lequel se trouve situé Louisbourg s'agitera avec délices. Même des endroits de moindre importance que ceux-là s'animeront au sujet de cette question. La municipalité de Shédiac adoptera des résolutions ; les citoyens de Kouchibouguac et de Kouchibouacis seront dans un trémoussement d'excitation ; et Tignish, comme le dit mon honorable ami, et divers autres points de notoriété et d'importance égale dans les provinces maritimes, seront portés à croire que si ce bill est adopté par la Chambre, et que si leur district élit un bon partisan du gouvernement, il y a une chance pour que l'un de ces tentacules du grand poulpe se fixe droit au milieu d'eux. Voilà ce que je crois être le but principal de cette ligne rapide projetée—d'emporter les provinces maritimes et non pas de transporter du fret, soit par glacières ou autrement.

Mais, laissant de côté pour un instant cet aspect de la question, il y a un fait que je désire faire observer à la Chambre et au pays : c'est que, à la dernière conférence intercoloniale ou impériale, on aurait dû faire auprès des membres de l'empire de plus sérieuses tentatives qu'on ne semble en avoir fait, pour les mettre à contribution et les engager à souscrire largement à l'établissement de cette ligne, si, toutefois, elle doit être établie. On nous a dit que ce devait être un sujet de juste orgueil pour nous que le Canada eût réussi à établir une ligne aussi efficace de transport intercontinental que celle qui existe, et que nous sommes tenus de faire de nouveaux sacrifices pour établir une ligne de transport transocéanique du même genre. Et c'est ainsi que nous marchons sans nous arrêter dans la voie des dépenses. Quand nous améliorons une voie de communication, on nous dit qu'il est de notre devoir, dans l'intérêt de l'empire et dans celui du monde commercial, de perfectionner une autre voie. Or, M. l'Orateur, je suis d'avis que l'empire et le monde commercial devraient aussi quelque peu contribuer au succès de cette entreprise. Nous avons fait tous ces travaux à nos

propres frais, jusqu'ici, et il n'en est pas résulté autant d'avantages pour le Canada lui-même, que pour ceux qui entreprennent de longs voyages ou qui désirent expédier leurs marchandises en transit aux ports de l'océan Pacifique, ou au delà. Nous nous sommes imposé l'immense tâche de construire le chemin de fer canadien du Pacifique, sans avoir obtenu d'aide du gouvernement impérial, quoique cette route fût grandement au bénéfice des communications de l'empire. J'ignore dans quelle mesure on a pu s'assurer l'aide du gouvernement impérial pour l'entreprise actuelle ; mais l'aide doit être assez minime, comparée à l'importance des sacrifices d'argent que nous sommes appelés à faire. J'ignore ce qui a transpiré à la conférence relativement à la question de savoir dans quelle mesure il serait convenable que les membres australiens de l'empire contribuassent à la réussite de l'entreprise. Je crois qu'ils y sont tout aussi intéressés que le Canada, et il n'est pas juste que le pays situé sur le parcours d'une grande route, porte tout le fardeau du coût de sa construction et de son entretien en excellent état. Et puis, je crois qu'on n'a pas suffisamment tenu compte des droits des compagnies existantes, qui ont pendant si longtemps, à la satisfaction générale, transporté le trafic entre ce pays et la Grande-Bretagne. S'il est de bonne politique de voter ce crédit affecté à la création d'une ligne rapide de steamers, on devrait stipuler, en même temps, le droit pour les compagnies existantes de concourir pour le prix. En fait de logements et emménagements, ces compagnies ont fait tout ce qui était exigé d'elles. S'il est nécessaire de faire de telles dépenses en vue d'établir de nouvelles facilités de communication, on devrait offrir à ces compagnies, à mon avis, et d'après le texte même du projet de loi, une chance de concourir à l'exécution de cette entreprise. L'examen de cette question offre tant d'aspects divers, au point de vue des différentes régions du pays, et ces points ont été tellement débattus, qu'on me dispensera de ne pas les parcourir en détail. Mais les deux points signalés s'imposent, à mon avis, à l'attention spéciale de la Chambre et du pays, avant l'adoption de ce bill.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a un ou deux points sur lesquels il serait désirable que le gouvernement nous fournît des renseignements autorisés. C'est un désavantage très sérieux pour nous de n'avoir pas en mains d'exemplaires imprimés de la correspondance, et il nous faut, en conséquence, nous en rapporter dans une large mesure aux déclarations du ministre des Finances. Il est un point sur lequel je désire obtenir du ministre une réponse catégorique : quand il est question ici d'un service rapide de steamers, l'honorable ministre est-il en mesure d'assurer la Chambre que ce subside de $750,000 nous asssurera sérieusement et réellement un service de vingt nœuds à l'heure ? Entre ce service réel et celui d'un steamer qui a simplement la capacité de faire vingt nœuds à l'heure, il y a une grande différence. Je désire donc, d'abord, savoir si l'on se propose d'obtenir une vitesse absolue de vingt nœuds à l'heure.

M. FOSTER : En se reportant aux conditions de l'arrangement, mon honorable ami pourra constater qu'il y est stipulé que les vaisseaux auront une vitesse de vingt nœuds à l'heure en mer profonde.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-il stipulé qu'ils devront maintenir cette vitesse ?

M. FOSTER : Il est dit qu'ils " auront une vitesse "—

Sir RICHARD CARTWRIGHT : " Auront une vitesse " : voilà des termes bien vagues. Il y a vingt vaisseaux qui peuvent atteindre ce qu'on appelle une vitesse de vingt nœuds à l'heure, contre un vaisseau qui soit capable de maintenir une vitesse de vingt nœuds durant toute la traversée de l'Atlantique. Voici ce que je veux savoir : le gouvernement a-t-il décidé qu'il devra être maintenu une vitesse de vingt nœuds à l'heure à mer profonde, suivant le terme consacré ? D'après ma manière de voir, si on insère les mots " mer profonde " cela ne comprendra pas les eaux du Saint-Laurent. Pourquoi cela ? On ne peut guère appliquer à la navigation du Saint-Laurent le terme " mer profonde " dans l'acception ordinaire des mots.

M. FOSTER : En faisant les arrangements projetés, nous nous contentons d'établir les règles qui devront présider à ce service. Ces grandes lignes du projet sont tracées d'une façon bien succincte ; outre le tonnage et la capacité spécifiés, il y a aussi une stipulation au sujet de la puissance de vitesse. Quand il sera question de conclure un contrat définitif avec cette compagnie de steamships, stipulant une capacité de vitesse de vingt nœuds à l'heure, il sera alors temps d'entrer dans tous les détails.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais ce n'est pas là un délai ; c'est ce qu'on pourrait appeler une des principales conditions du service rapide.

M. FOSTER : Mon honorable ami comprend sans doute qu'il doit y avoir une certaine marge. Dans le contrat Anderson, qui nous sert largement de guide, il y avait une stipulation à l'effet que les vaisseaux auraient une capacité déterminée de vitesse d'essai sous vapeur et qu'ils devraient faire d'un port à l'autre un voyage de dix-huit nœuds ; en d'autres termes, on stipulait que d'un port de la Grande-Bretagne à un port canadien, il devrait être maintenu une vitesse de dix-huit nœuds à l'heure.

M. MULOCK : Supposons que cela arrive ?

M. FOSTER : A défaut de quoi, ils étaient passibles d'une pénalité qui, en dernière analyse, aurait entraîné la perte de leur contrat.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il a été question, dans tout le cours de ce débat, d'un service de vingt nœuds à l'heure, ce qui équivaut à cinq cents milles par jour ; or, il n'est guère douteux que si on inscrit au contrat les stipulations dont parle l'honorable ministre, ce ne sera pas un service de vingt nœuds que nous aurons, mais un service de dix-huit nœuds. On réduira la vitesse en s'excusant sous un prétexte quelconque, et il existera une forte tentation dans ce sens, vu les dépenses énormes nécessaires pour atteindre une vitesse d'un ou deux nœuds supplémentaires. Si j'ai bien compris le sens des paroles de l'honorable ministre, il semble maintenant déduire 10 pour 100 sur le service des vingt nœuds. S'il adopte une règle similaire à celle appliquée au service Anderson, c'est tout simplement un service de dix-huit nœuds qu'on va nous

donner, et non pas un service de vingt nœuds. Il est encore un autre point sur lequel je crois désirable d'arriver à une entente parfaite. Certaines personnes intéressées ont demandé une garantie de leurs débentures. Il y a dans la réponse du ministre une bien singulière expression, à laquelle j'ai déjà fait allusion, et qui semblerait vouloir dire que le gouvernement n'est pas hostile à l'idée d'accorder une garantie de débentures jusqu'à concurrence de £1,500,000. Je désire savoir si le gouvernement se propose de donner une garantie d'intérêt pour un certain nombre d'années, à moins que le service ne soit établi?

M. FOSTER: A cette question, j'ai déjà apporté une réponse explicite; et, si je n'ai pas été bien compris, je veux répondre maintenant d'une manière aussi explicite que possible. Tout ce que le gouvernement s'est engagé à faire, c'est ceci: accorder à certaines conditions, pour dix ans, un subside annuel de $750,000; puis, pour la période décennale suivante, garantir l'intérêt sur un certain montant d'obligations, cet intérêt devant être payé à même le subside gagné; ce qui revient à dire que le gouvernement donne, pour une seconde période de dix ans, un montant équivalent à l'intérêt de 4 pour 100 sur les obligations, jusqu'à concurrence de £1,500,000. J'ai déjà formellement déclaré que cette somme devra être payée à même la subvention gagnée, et si cette subvention n'est pas gagnée, on ne se propose pas de faire de paiement et de fait, il n'en sera fait aucun.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Naturellement, cette garantie se résume à bien peu de chose; mais à moins de bien veiller à la rédaction du contrat, on s'expose à donner prise aux malentendus.

M. FOSTER: Toutes les précautions nécessaires seront prises.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: On serait naturellement porté à croire, quand il est question, au cours du débat, de débentures souscrites à 3½ pour 100, avec intérêt garanti par le gouvernement canadien pour dix ou vingt ans, que cette garantie est tout à fait indépendante des paiements du subside.

M. McNEILL: Je crois que l'honorable député d'Oxford (sir Richard Cartwright) fait erreur, au sujet du degré de vitesse. S'il y a une stipulation établissant le degré de vitesse à vingt nœuds à l'heure sur l'Atlantique, il n'y a pas lieu d'appréhender, à mon avis, qu'il y ait aucune réduction de vitesse quand les vaisseaux atteindront le Saint-Laurent, abstraction faite de la question technique de savoir s'ils sont en mer profonde, ou non. Le succès de cette entreprise dépendra certainement beaucoup du degré de vitesse que les vaisseaux seront en état de maintenir. Il y a certainement lieu d'espérer qu'en abrégeant la route, nous détournerons à notre profit le trafic qui chercherait d'autres débouchés, et il n'est nullement à appréhender que les vaisseaux ralentissent leur course, en entrant dans les eaux du Saint-Laurent.

M. GILLIES: Je désirerais savoir du ministre des Finances, relativement à la question du port terminus d'hiver, si le choix en est restreint à Halifax ou à Saint-Jean, ou bien, si d'autres ports de la Nouvelle-Ecosse peuvent être choisis. J'ai cru jusqu'ici que c'était une question libre, et que la compagnie aurait pleine liberté de choisir son port d'une manière subordonnée, toutefois, à la ratification du Gouverneur en conseil, jusqu'au moment où j'ai entendu le ministre des Finances dire, l'autre jour, que le port de Saint-Jean était inscrit au contrat provisoire sur le même plan que Halifax.

J'infère de ces paroles que le choix serait limité à ces deux ports. S'il en est ainsi, j'aimerais le savoir d'une manière définitive, pour pouvoir faire les démarches convenables, afin de faire donner plus de largeur au troisième article du bill, de façon à laisser au Gouverneur en conseil liberté du choix à ce sujet. Il est un port entre autres, celui de Louisbourg, qui est tout aussi capable de servir de terminus d'hiver que Halifax ou Saint-Jean; j'ai fait valoir auprès du gouvernement ses titres, les avantages qu'il offre et la praticabilité de la chose; et à la première occasion favorable, je ferai part de mes vues à ce sujet au parlement, afin de donner l'éveil à l'attention publique à ce sujet, et afin que ceux qui désirent faire des placements dans cette ligne de steamers transatlantiques projetée, puissent saisir toute l'importance de ce port historique et les avantages qui le rendent supérieur à tous les autres ports canadiens de l'Atlantique comme port terminus.

Sir JOHN THOMPSON: Les deux seuls ports dont il ait été question au cours des discussions préliminaires assez prolongées qui ont eu lieu, au sujet de ce projet et de ses détails, sont les ports de Saint-Jean et de Halifax. Sans doute, tous les autres ports ont droit de faire valoir leurs titres auprès de la compagnie, et ce n'est pas notre intention de décréter l'exclusion de tout autre port; mais ce sont là les deux seuls ports qui, à mon avis, ont une chance d'être l'objet du choix de la compagnie.

M. MULOCK: Le bill en discussion est le seul document qui fasse foi du pouvoir qui doit être conféré au Gouverneur en conseil. Si tel est le cas, je n'y trouve absolument rien qui accuse l'intention de stipuler que le gouvernement sera lié pour plus de dix ans. Le ministre des Finances a fait allusion à une garantie consentie à la compagnie, outre le montant de ses obligations, pour un certain nombre d'années à l'expiration des dix premières années. Voici ce que je désire savoir: quel pouvoir statutaire le gouvernement est-il censé assumer, outre ce qui est contenu dans le projet de loi en discussion: ou bien, la seule question en discussion est-elle la subvention de dix ans, au taux de $750,000 par année?

M. FOSTER: C'est là tout ce dont il est question.

M. MULOCK: Alors, comment le gouvernement va-t-il s'y prendre pour pourvoir à prolonger l'aide à la compagnie, à l'expiration des dix années? Va-t-il demander au parlement de pourvoir dès maintenant à l'y autoriser?

Sir JOHN THOMPSON: Non, aucunement. Une des propositions faites par M. Huddart était à l'effet de faire quelque arrangement, si son offre était acceptée, pour prolonger cette aide pendant un certain nombre d'années à l'expiration des dix premières années. Naturellement, à ce moment, la subvention accordée par le gouvernement au cas où

le parlement jugerait bon de l'accorder, serait de beaucoup inférieure à la subvention actuelle ; et cette somme, d'après la proposition qui nous a été faite, si toutefois nous nous engageons à accorder une subvention quelconque à l'expiration des dix années, ne serait rien moins que l'intérêt sur £1,500,000. Et en disant que c'est là une garantie, je me sers d'une expression peu exacte, car ce n'est pas notre intention de garantir d'une manière absolue les obligations. Nous permettrions, toutefois, je dois l'avouer, à l'entrepreneur, de transporter les subventions gagnées ; nous reconnaîtrions aussi le cessionnaire et nous autoriserions aussi le paiement de cette somme à même les subventions qui pourraient être votées ou qui pourraient être méritées.

M. MULOCK : Dois-je comprendre que tout ce à quoi le gouvernement s'oblige, c'est de payer une subvention annuelle de $750,000 pendant dix ans ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

M. MULOCK : Et que tout ce qui a pu être dit au cours de la conversation et du débat, touchant ce qui pourrait arriver à l'expiration des dix années, doit être relégué parmi les futurs contingents, et ne fait nullement partie du contrat ou de l'entente conclue entre le pays et la compagnie en question. La raison qui rend nécessaire la parfaite intelligence de cette question, à cette phase du débat, est celle-ci : Il existe de la part du gouvernement une tendance à assumer par arrêté en conseil certains pouvoirs qu'on vient ensuit demander au parlement de ratifier. Un fait qui s'est passé il y a trois ou quatre ans, vient à l'appui de ma thèse. Durant la première session qui suivit les élections générales de 1891, le parlement fut invité à ratifier une entente verbale qui avait existé, disait-on, entre quelques membres du cabinet et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, au sujet d'une transaction datant de sept ans. C'était au sujet du prolongement d'une voie ferrée à travers la région orientale du Manitoba ; et cette voie ferrée, aux termes de la loi décrétée par le parlement, devait recevoir un nombre déterminé d'acres de terre par mille. La compagnie jugea bon de prolonger sa ligne cinquante milles au delà des limites convenues. Il n'existait aucune disposition statutaire ou autre autorisant ou donnant droit à la compagnie du chemin de fer de recevoir une subvention supplémentaire ; et cependant, à l'issue des élections générales, le parlement fut invité à donner 320,000 acres de terre pour la construction de cette voie ferrée, je crois, et cela, en vertu d'une entente qui avait existé entre l'un des ministères et la compagnie du chemin de fer ; et cette subvention fut accordée, vu qu'on avait déposé sur le bureau de la Chambre un arrêté en conseil basé sur le rapport du ministère de l'Intérieur, établissant l'existence d'une telle entente, bien que celle-ci fût d'une nature tout à fait douteuse et absolument problématique. Or, au cours du débat actuel, le ministre a en quelque sorte prétendu vouloir offrir en perspective la promesse que, à l'expiration des dix années, quelque autre obligation pourrait être contractée. Je veux qu'il soit bien compris que le gouvernement n'a pas le pouvoir de créer aucune obligation de ce genre dans ce moment, quelque légère que puisse sembler cette obligation, qui peut, dans l'avenir, se transformer en une obligation très

sérieuse, comme l'expérience prouve que cela arrive dans les choses publiques de cette nature. Le gouvernement doit nous donner l'assurance formelle qu'il ne conclura d'autre contrat ou ne créera d'autre obligation que ceux que la lettre stricte du statut l'autorise à faire ; de façon que nous ne soyons pas plus tard appelés à dégager l'honneur de la Couronne, qui est en quelque sorte engagé aujourd'hui, en vue de la discussion qui a eu lieu.

Sir JOHN THOMPSON : Il est parfaitement clair que les seuls pouvoirs que le gouvernement puisse avoir, sont ceux conférés par le statut, c'est-à-dire : conclure un contrat de dix années pour une somme n'excédant pas celle spécifiée au statut. Il existe une proposition de M. Huddart à l'effet de conclure un contrat visant une subvention supplémentaire, et tant que nous n'aurons pas l'autorisation de le faire, nous ne négocierons ce contrat qu'en le subordonnant à l'approbation du parlement. Ce contrat vise la période subséquente aux dix premières années. Ce que M. Huddart propose, et ce que nous ferons, si la chose est nécessaire, tout en subordonnant notre action à l'approbation du parlement, ce sera d'indiquer que le service se prolongera pour une nouvelle période de dix ans ; mais l'honorable député verra, par les documents qui sont déposés, ce qui a été dit à ce sujet, et il constatera que le mot "garantie," n'y est pas employé dans le sens qu'il lui attribue.

M. MULOCK : Le ministre des Finances s'est servi de ce mot.

Sir JOHN THOMPSON : Oui, je le sais ; mais il le commentait, il ne citait pas textuellement.

Le gouvernement consent à payer pour venir en aide à ce service, une subvention annuelle de $750,000. Quant à la période subséquente, il pourra pendant les dix années subséquentes, payer, à même les subventions gagnées, l'intérêt sur le capital d'un million et demi de dollars au taux annuel de 3½ pour 100 ; le contrat devant être conclu dans l'espace des trois mois, après que l'autorisation nécessaire aura été obtenue du parlement canadien.

Ce sont là les termes mêmes dont se sert l'honorable M. Bowell dans sa lettre en réponse à la proposition de M. Huddart. L'honorable député voit que l'intérêt sur cette somme est de $300,000.

M. MULOCK : Comment pourrait-il y avoir un contrat pour une plus longue période de temps que dix ans ?

Sir JOHN THOMPSON : S'il n'y a pas de contrat, il n'y aura pas de subvention gagnée. La subvention ne sera que le montant de la commission à tant la livre pour le service postal accompli au Canada, si toutefois le service postal atteint une importance considérable à cette époque.

M. MULOCK : L'allusion faite à la subvention vise l'éventualité où le pays déciderait d'expédier le fret, les malles par cette ligne, tout comme le ferait un expéditeur quelconque.

Sir JOHN THOMPSON : Il est dit : Subvention gagnée.

M. MULOCK : C'est dans ce sens que le ministre du Commerce a employé ce terme, à l'instar de tout autre citoyen qui pourrait être redevable envers la ligne pour services rendus. Mais c'est un boni que nous donnons dans l'espèce actuelle.

Sir JOHN THOMPSON: Nous nous engageons à leur accorder le transport de nos malles pour une période subséquente de dix ans, si le contrat s'exécute.

M. MULOCK: Donc, aux termes du contrat, l'allusion faite à l'octroi d'une subvention, à l'expiration des dix ans, se rapporte à un contrat tendant à prolonger le service au delà de la période des dix années?

Sir JOHN THOMPSON: Oui.

M. MULOCK: Ainsi, il se rapporte à la subvention qui peut être gagnée?

Sir JOHN THOMPSON: Je vais passer les documents à mon honorable ami.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La déclaration du premier ministre est, apparemment, à cet effet:

6 mars 1894.

Je serais d'avis qu'il fût entendu que le contrat devrait couvrir une période de dix ans, et que la garantie de l'intérêt pour une seconde période de dix ans fût de 4pour100 sur un million et demi de piastres, payable à même la subvention gagnée.

Sir JOHN THOMPSON: Je crois que la lettre dont j'ai donné lecture est d'une date subséquente à celle-ci.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Voilà qui montre bien qu'il est insensé de poursuivre des débats de cette nature, sans avoir par devers nous les documents imprimés. C'est la première fois, je dois le dire, que je vois traiter une question de cette importance aussi cavalièrement. Cette correspondance eût pu être imprimée en trois ou quatre heures, et il y a longtemps qu'elle eût dû être distribuée. Quant à l'autre point, plus je l'examine et plus je me convaincs que notre garantie d'un service rapide réel n'a certainement pas la valeur que lui prête mon honorable ami de Bruce (M. McNeill). Voici les propres paroles de l'honorable Mackenzie Bowell:

JAMES HUDDART, écr, Ottawa.

J'ai reçu instruction de vous informer que le gouvernement canadien est disposé à passer un contrat, subordonné à la sanction du parlement, soit avec vous, soit avec une compagnie organisée par vous, pour l'installation sur la route entre l'Angleterre et le Canada, de quatre steamers pour faire le service de la messagerie postale impériale, et capables de filer, à la vapeur, 20 nœuds à l'heure, sur mer.

Notez que dans tout ceci, on ne souffle mot de navires filant pratiquement, à la vapeur, 20 nœuds à l'heure, ou même 18 nœuds. Tout ce qu'on demande, et ce que le gouvernement s'apprête à négocier par contrat c'est que les steamers aient la capacité de courir à la vapeur 20 nœuds à l'heure sur mer. Il est fort possible qu'ils ne fassent que 15 nœuds à l'heure. Il me semble, à la vérité, que nous nous berçons de vaines illusions, à l'article de ce service de 20 nœuds de vitesse, à l'heure. De toutes les explications données, il ressort, à mon avis, que ce service de 20 nœuds va tout simplement aboutir à un service de 18 nœuds, et pratiquement, j'appréhende fort que cela ne se résume, en dernière analyse, à un service de 15 à 16 nœuds, ce qui donnera le coup de grâce à toute cette rabâcherie au sujet de la prétendue possibilité de détourner au profit de cette ligne le courant des voyageurs qui désirent faire la traversée rapide de l'Atlantique. Je crois que mon honorable ami de Bruce (M. McNeill), en vieillissant quelque peu, aura l'occasion de réformer plusieurs jugements qu'il a portés en plein parlement sur la valeur de ce service rapide.

M. McCARTHY: Si je comprends bien—car il m'a été impossible de voir même un simple exemplaire des documents déposés, et qui ne sont pas même imprimés—il existe actuellement quelque chose comme un contrat provisoire. En d'autres termes, il y a eu une lettre écrite par M. Huddart, lettre à laquelle le ministre du Commerce a fait réponse, et je crois savoir que M. Bowell a donné son assentiment à la proposition de M. Huddart; ce qui constitue, en un sens, un contrat. Si tel est le cas, le contrat ne couvrirait plus seulement une période de dix années mais bien vingt ans, et cependant, le gouvernement nous demandait l'autorisation de passer un contrat pour dix ans. J'ai cru que ce que le gouvernement nous demandait, c'était de l'autoriser à exécuter le contrat provisoire conclu avec M. Huddart. Mais si le contrat provisoire s'étend au delà de la période des dix ans, pour une période de renouvellement de dix autres années, alors, le parlement ne confère réellement pas d'autorisation, et l'affaire ne peut se terminer avant la prochaine session, à moins que M. Huddart ne négocie une nouvelle convention.

M. LAURIER: En se reportant au discours prononcé par l'honorable ministre des Finances, en présentant sa résolution à la Chambre, on peut constater que ce n'est pas seulement l'intention, mais qu'il y est déclaré réellement, en termes explicites, que ce contrat doit s'étendre à vingt années. Or, j'attire l'attention de la Chambre sur les paroles de l'honorable ministre, consignées à la page 5882 des "Débats". Au sujet des conditions de la convention conclue avec M. Huddart, il s'exprime ainsi.

Les conditions étaient: que nous donnerions une subvention de $750,000 par année pour dix ans, et subséquemment pour un autre terme de dix ans $500,000 par année, telle étant l'étendue de l'obligation.

Puis plus loin:

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Apparemment ce que vous avez en vue ce n'est pas un contrat de dix ans, mais un contrat de vingt ans.

M. FOSTER: Le gouvernement ne songerait pas un seul instant à passer un tel contrat, s'il n'avait raison de croire à sa stabilité. Pour le plaisir de rater notre coup, aller établir un service de dix ans, pour aboutir à un avortement, ce serait non seulement peu judicieux, mais encore un gaspillage d'argent. Nous avons donc l'intention d'accorder au moyen d'un arrangement permanent, une subvention annuelle de $750,000 pour les dix dernières années et une subvention annuelle de $500,000, pour une seconde période de dix ans, et pour le reste, nous laissons à la postérité ou aux survivants la tâche d'y voir.

M. FOSTER: Au lieu du chiffre de $500,000 ce devrait être $300,000.

M. McCARTHY: Vous avez dit $500,000.

M. FOSTER: La chose est possible.

M. LAURIER: Rien de plus explicite que ces paroles. Or, pour en venir aux négociations qui ont eu lieu, je constate que, malheureusement, nombre de communications sont sans date; mais à prendre les documents dans leur état actuel, et dans leur ordre chronologique, je

constate que M. Huddart propose, d'abord, la constitution en corporation d'une compagnie au capital de £2,000,000—£500,000 en actions, et £1,500,000 en obligations portant 3½ pour 100 d'intérêt pour vingt-un ans, et avec la garantie du gouvernement fédéral de la manière convenue. A cette proposition, le ministre du Commerce donne une réponse dans laquelle, comme l'a fait remarquer le premier ministre, le mot garantie ne se trouve pas.

Le gouvernement consent à payer pour venir en aide à ce service, une subvention annuelle de $750,000. Quant à la période subséquente, le gouvernement peut, pour les dix années subséquentes, à même la subvention méritée, payer l'intérêt d'un capital d'un million et demi de dollars au taux annuel de 3½ pour 100; le contrat devant être conclu dans l'espace des trois mois après que l'autorisation nécessaire aura été obtenue au parlement canadien.

Cette réponse provoque une réplique de M. Huddart en ces termes:

Quant à la question de la garantie au gouvernement à l'effet de payer, pour un second service de dix années, l'intérêt sur le capital de £1,500,000 au taux annuel de 3½ pour 100, je prends la liberté de faire remarquer que, lorsqu'il a été question de ce taux d'intérêt, il était en projet que le gouvernement acquittât également le principal. Maintenant qu'il est chose convenue que le gouvernement ne paiera que l'intérêt, il devient nécessaire de relever le taux de cet intérêt à 4 pour 100. Il serait impossible de réussir à obtenir de l'argent à un moindre taux.

A cette communication, le ministre du Commerce répond, le 7 mars, comme suit:

3° Vous demandez qu'une garantie d'intérêt pour le second terme de dix ans soit établi au taux annuel de 4 pour 100, au lieu de 3½ pour 100 sur £1,500,000, payable à même les subventions gagnées. Le gouvernement accéderait volontiers à cette demande, qui, cela va sans dire, serait subordonnée à la condition que le service donne satisfaction.

Or, M. l'Orateur, il est manifeste qu'il existe de la part du gouvernement un arrangement, en vue d'accorder les subventions, non pas pour dix ans, mais pour vingt ans. C'est un engagement adopté des deux côtés—par M. Huddart et par le gouvernement.

M. McMULLEN: Je désirerais savoir du ministre si, au cas où cette proposition deviendrait loi à quelle époque serait inauguré le service projeté?

M. FOSTER: Cela dépendra beaucoup du succès du promoteur en lançant son projet sur le marché financier, et dans la négociation des contrats pour la construction des vaisseaux. Tout exigeant qu'il soit, l'honorable député ne peut guère espérer que le gouvernement énonce une opinion bien arrêtée sur ce point. C'est là un des points au sujet desquels on ne peut donner de renseignements précis. Mais une fois l'entreprise lancée dans le monde financier, une fois le capital trouvé, une fois les contrats négociés, alors, il sera possible de fixer approximativement une période de temps dans les limites de laquelle le service pourra être établi. Ces vaisseaux sont très gros et leur construction demande beaucoup de temps. Je présume que des vaisseaux de ce tonnage ne peuvent guère se bâtir en moins de douze ou dix-huit mois, de façon que l'installation définitive du service demandera deux ans.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Allons, j'espère que vous allez fixer un temps limité.

M. FOSTER: Nous aurons une limite de temps, et cette limite, naturellement, sera stipulée au contrat.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est là un point sur lequel vous auriez pu en venir à une décision.

M. FOSTER: Comment la chose était-elle possible? L'honorable député sait, comme en font foi les documents déposés, que nous accordons une certaine latitude à M. Huddart pour lancer son entreprise sur le marché, pour se procurer le capital nécessaire, enfin, pour tout disposer en vue de la construction des vaisseaux, et nous lui accordons le temps convenable pour l'accomplissement de ce projet. Une fois l'entreprise lancée dans le monde financier, les contrats pour la construction des vaisseaux, une fois négociés, alors, naturellement, nous passerons un contrat dans lequel sera stipulée une date fixe pour l'inauguration de ce service.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Combien accordez-vous de temps à ce monsieur pour trouver les fonds nécessaires: lui accordez-vous trois, six ou neuf mois?

M. FOSTER: Nous nous proposons, comme les documents déposés en font foi, de lui accorder trois mois à dater de l'adoption de cette résolution. On a trouvé à redire à ce que les documents n'aient pas été imprimés. Ces documents furent déposés, il y a un mois, sur le bureau de la Chambre, puis ils disparurent mystérieusement, et lors de leur réapparition, il y a quelque temps, ils se trouvaient, je crois, aux mains de l'honorable leader de l'opposition, l'autre soir.

M. LAURIER: Il n'y a guère de mystère dans cette affaire; et l'honorable ministre n'a dit que la moitié de la vérité. Sa première liasse de documents fut déposée il y a un mois, et la seconde, il y a huit jours à peu près.

M. FOSTER: La première liasse était la plus importante.

M. LAURIER: Les deux liasses étaient importantes.

M. CHARLTON: La Chambre est appelée à se prononcer sur cette grave question, sans avoir à sa disposition les renseignements nécessaires. On eût dû imprimer ces documents de façon à fournir aux députés l'occasion de se renseigner sur tous les détails. L'affaire semble enveloppée de mystère. On nous a dit qu'il n'y avait rien de stipulé touchant le second terme de dix ans; on a affirmé que le gouvernement n'était aucunement lié, et que, advenant qu'il proposât d'accorder de nouvelles subventions pour ce prolongement de service, il était libre de les appliquer d'une façon définie. L'impression créée parmi la députation donne à croire que le gouvernement peut refuser d'accorder des subventions pour une nouvelle période de dix années. Mais il ressort clairement de l'examen de ces documents, qu'il existe un arrangement explicite pour l'extension du service pendant dix ans. Il règne tant d'incertitude au sujet des stipulations de ce contrat à l'état de projet, que l'on devrait tout suspendre jusqu'à ce que le parlement, qui est saisi de toute l'affaire, avec jouissance d'en disposer

finalement, fût en mesure de bien saisir tous les faits qui s'y rattachent.

Il est évident, d'abord, que ce M. Huddart se trouve dans une situation qui lui donne des avantages supérieurs à ceux dont jouissent ses compétiteurs des lignes rivales, avantages auxquels il n'a pas droit. Il existe actuellement des lignes de steamships. Il existe une ligne qui a reçu une subvention pour le transport des malles, et le gouvernement se propose maintenant d'accorder une subvention très importante, dont l'un des effets, incidemment, sera de forcer à disparaître de la route océanique les lignes existantes, et de rendre improductif le capital placé de bonne foi dans ces entreprises par les expéditeurs canadiens. Au nombre de ces lignes se trouvent la ligne Allan et la ligne "Dominion," qui suffisent amplement aux besoins du pays, et nous pouvons, en outre, lancer le capital nécessaire à la construction de nouveaux vaisseaux, si la chose est nécessaire; or, le gouvernement, en faisant le contrat projeté, ruine les individus qui ont placé leurs capitaux dans ces lignes. Comme je l'ai fait voir, l'autre soir, nous n'avons pas encore le dernier mot de cette affaire, si, toutefois, nous sanctionnons cet arrangement. Cette subvention annuelle de $750,000 sera insuffisante pour atteindre le but que se propose le gouvernement, s'il se décide à se lancer dans cette entreprise, et je prédis comme résultat inévitable l'octroi de nouvelles subventions. Et puis, l'établissement de cette ligne n'est qu'une partie d'un plan général. Nous nous préparons à établir des communications par steamers avec l'Australie. Nous nous préparons à établir une ligne de steamers qui provoquera le commerce australien à se diriger de notre côté, en lui offrant des facilités spéciales pour le transport des voyageurs entre les antipodes et la Grande-Bretagne; et afin de rendre praticable ce projet, il nous faudra payer de nouvelles sommes, sous forme de subventions, à ces lignes de navigation sur l'océan Pacifique. Pour réaliser l'objectif en vue dans ce projet, il sera tout à fait insuffisant d'établir un service mensuel de Melbourne ou Sydney à Vancouver, mais il faudra un service océanique aussi régulier entre l'Australie et Vancouver, que l'est celui qui existe entre Québec, Halifax ou Saint-Jean et l'Angleterre. Ainsi, l'une des conséquences découlant du projet en question, sera de provoquer l'octroi de nouvelles subventions à la ligne de navigation du Pacifique, et avant longtemps, au lieu d'une subvention annuelle de $750,000, il nous faudra payer au réseau de nos lignes océaniques, au moins $1,250,000 ou $1,500,000 par année. Et voilà la riante perspective qui s'offre à nos regards, au moment où nos recettes budgétaires s'affaissent, au moment où la nation est écrasée sous le poids des dettes.

Quelques VOIX: Non.

M. CHARLTON: Depuis 1878, les dépenses budgétaires imprévues ont suivi une allure extravagante, eu égard à l'accroissement de notre population. Oui, nous sommes extravagants; nous nous lançons à l'aventure dans des projets fantastiques; et quant au projet en discussion, qu'il soit acceptable ou non, nous sommes tenus de nous arrêter un instant et de nous demander si la situation financière nous autorise à nous lancer dans cette entreprise. J'affirme positivement que non. L'accroissement de notre population est très lent, l'augmentation pour la dernière période décennale oscillant entre 11 et 12 pour 100. Une des causes de ce phénomène, c'est que le pays est écrasé de taxes, et notre population s'enfuit éperonnée par la crainte de l'avenir; et c'est à ce moment qu'on vient nous demander, non seulement de poursuivre cette ligne de conduite marquée au coin de l'extravagance, mais de précipiter le pays à sa ruine. Ce qu'on nous demande, c'est d'ajouter pratiquement $20,000,000 à notre dette publique, et de tenter une démarche qui, infailliblement, nous conduira dans la voie de nouvelles dépenses. Ce projet n'est pas suffisamment mûri; c'est un projet inacceptable pour les contribuables du pays; et nous devrions, avant de prendre une décision définitive, être munis de tous les renseignements s'y rattachant. Il nous faudrait avoir tous les documents et tout le loisir nécessaire pour les étudier. C'est aux derniers moments de la session qu'on nous les soumet, alors qu'ils auraient dû être déposés sur le bureau de la Chambre depuis cinq ou six semaines. C'est une tactique habituelle et très condamnable de l'administration actuelle d'ajourner la discussion de projets très importants de nature à soulever la censure publique, jusqu'au moment de la session où il devient à peu près impossible de les passer au crible de la discussion et d'en étudier les mérites. Je proteste au nom des contribuables, contre cette tactique. Je le répète, ce projet est digne de la réprobation de la portion éclairée de notre population; et il aurait dû être soumis à une étude minutieuse et approfondie, et accompagné de tous les faits s'y rattachant, et à un moment de la session où la Chambre aurait eu tout le temps nécessaire à sa disposition pour prendre une décision convenable.

M. MULOCK: Je constate à la lecture des documents que le premier ministre a eu l'obligeance de me passer, que le mot "garantie," tel que cité par le ministre des Finances, s'y trouve réellement. La raison qui me porte à demander la modification de cette expression, c'est qu'elle indique, de la part du pays, une certaine responsabilité vis-à-vis des tierces personnes, et qu'elle entraîne non pas seulement l'obligation pour lui de payer ses justes dettes pour services rendus, mais encore l'obligation créée par certains liens et certaines promesses de payer certaines sommes, même sans services rendus. Or, ce qui caractérise ce bill, c'est l'absence de toute stipulation à l'égard de l'étendue des obligations contractées. S'il doit exister une entente au sujet de la négociation de ce contrat, entraînant des obligations subséquentes aux dix années de service, il faudrait donner au gouvernement les pouvoirs nécessaires, et énoncer dans le texte même du statut le pouvoir donné au gouvernement de conclure ces arrangements. Ces ententes mal définies finissent toujours par créer des difficultés. Je préférerais donner au gouvernement une procuration claire et bien définie, plutôt que de lui laisser cette autorisation vague qui peut entraîner bien au-delà des bornes légitimes du projet, et qui prête plus à l'abus qu'une procuration dont le sens et les termes seraient bien définies. A la lecture des documents déposés sur le bureau de la Chambre, je constate que le ministre du Commerce, au cours d'une lettre adresée à M. Huddart, à une date non mentionnée, se sert de ces paroles:

Et à payer pour les dix années subséquentes, à même la subvention, l'intérêt sur le capital d'un million et cinq cent mille louis, au taux de 3½ pour 100.

Le très honorable ministre de la Justice remarquera que, au début de cette correspondance, il n'était question que du paiement de l'intérêt aux taux de 3½ pour 100 à même la subvention gagnée, et nullement d'une garantie. M. Huddart, en réponse à cette lettre, dit au sujet du renouvellement;

Quant au renouvellement du contrat, bien qu'il ne soit pas stipulé d'une manière spéciale qu'il devra embrasser une période de dix ans, je crois nécessaire de dire, qu'a notre avis, il ne doit pas couvrir une période moindre de dix ans. Cela avancerait les affaires ici, si vous pouviez nous signifier votre approbation de cette manière de voir. Quant à la question que le gouvernement garantisse pour un second terme de dix ans le paiement, à même les subventions gagnées, de l'intérêt annuel sur le capital de £1,500,000 à 3½ par 100, je prends la liberté de faire remarquer que, lorsqu'il fut question du taux de l'intérêt, on proposa que le gouvernement s'obligeât également à garantir le principal. Maintenant qu'il est convenu que le gouvernement ne paiera que l'intérêt, il devient nécessaire que le taux ne soit pas inférieur à 4 pour 100.

La réponse faite à cette proposition par le premier ministre se lit comme suit:

6 mars 1894.

Mémoire de sir John Thompson:

Je serais d'avis qu'il fût entendu que le contrat devrait couvrir une période de dix ans, et que la garantie de l'intérêt pour un second terme de dix ans, fût de 4 pour 100 sur un million et demi de louis, payable à même la subvention gagnée; les deux questions, naturellement, devant être subordonnées à la condition que le service sera fait à la satisfaction du gouvernement.

Le très honorable premier ministre voudra bien observer qu'il s'est servi du mot "garantie" à cet endroit, et qu'on l'interprétera probablement de façon à lui faire dire que le pays s'est porté caution, ou a donné une garantie quelconque, à même la subvention. Et si vous donnez la garantie, pendant une période de dix années, de payer au moins 4 pour 100 sur la subvention gagnée, vous engagez par là même le pays à fournir du trafic à cette ligne, au moins jusqu'à concurrence de £60,000. Vous garantissez par là, si cette convention a un sens quelconque, de payer à même la subvention gagnée au moins £60,000. Vous consentez à fournir du trafic jusqu'à concurrence de $60,000, et vous concluez par là même un contrat vous obligeant à fournir à cette ligne des pratiques quelconques jusqu'à concurrence de $300,000 par année.

Sir JOHN THOMPSON: On s'oblige à payer au moins cette somme, si la compagnie la gagne.

M. MULOCK: Il n'est pas question qu'elle gagne cette subvention.

Sir JOHN THOMPSON: Certainement qu'il en est question. Comment pourrait-on payer cette subvention, si elle ne la méritait pas?

M. MULOCK: Comment pourront-ils la mériter si on ne leur délivre les marchandises? Vous convenez de leur délivrer les marchandises.

Sir JOHN THOMPSON: Nous leur donnerons de l'argent. Quand bien même nous n'expédierions jamais une seule lettre par cette voie, nous leur paierons les $300,000 s'ils méritent la subvention, en faisant les voyages au degré de vitesse stipulée au contrat.

M. MULOCK: Le ministre change de terrain. Il y a un instant, relativement aux paiements à faire durant la seconde période de dix ans, il déclarait que ces paiements se feraient pour services rendus.

Sir JOHN THOMPSON: Je demande pardon à l'honorable député. Ce n'est pas le texte de la convention que j'ai cité; je me suis contenté d'argumenter, au point de vue de l'opportunité de s'obliger à faire ces paiements dix ans d'avance, ou douze ou quinze ans. Je faisais voir que le montant garanti ne serait que la somme gagnée pratiquement par la ligne de steamships en transportant nos malles. Je n'ai pas prétendu que la somme payable se bornerait à une commission de tant par livre; mais j'ai dit qu'il ne serait que juste de nous engager à payer pendant la période décennale suivante, une somme égale à £60,000 sterling, eu égard à la commission de tant par livre que cette ligne gagnerait dans ce service postal ordinaire.

M. McCARTHY: Est-il à propos de discuter cette question, après ce qu'a dit l'honorable ministre en réponse à mon interpellation, à savoir que le gouvernement n'avait pas l'intention de passer de contrat s'étendant au delà de dix ans?

Sir JOHN THOMPSON: Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que nous ne demandions pas l'autorisation de faire un contrat pour plus de dix ans, et que si nous faisions un contrat pour les dix années subséquentes, nous demanderions au parlement de nous autoriser à le faire.

M. McCARTHY: C'est ce que j'avais compris, que ce bill autorise à faire un contrat pour dix ans. Toute la question est de savoir si le gouvernement se croira autorisé, une fois qu'il aura obtenu du parlement le pouvoir formel de faire un contrat n'excédant pas dix ans, de conclure un contrat pour vingt ans.

M. MULOCK: C'est précisément ce que le gouvernement veut faire.

M. McCARTHY: Alors, je ne comprends pas le but de ce projet de loi. Si le gouvernement est convaincu qu'il n'est pas possible de passer un contrat pour une période de temps moindre de vingt ans, à quoi sert-il de passer ce bill? Si la mesure est subordonnée à l'approbation du parlement et si elle ne peut prendre effet avant la réunion des Chambres, je ne vois pas l'utilité de conférer ce pouvoir maintenant.

M. FLINT: Je n'ai l'intention de faire que quelques courtes remarques sur la question en discussion, convaincu que chacun des derniers moments de cette session sont infiniment précieux à la députation. L'honorable député de Halifax (M. Kenny) a posé en axiôme que tout membre du parlement qui garde le silence sur une proposition de cette nature, est censé l'approuver. Je présume que la Chambre est loin d'abonder dans ce sens; car, naturellement, si on adoptait cette manière de voir, chaque membre hostile à une mesure se croirait obligé à donner cours à l'expression de ses opinions dans des harangues qui prolongeraient outre mesure les débats, surtout à cette période avancée de la session. Quant à moi, j'étais prêt à aborder cette question—et en cela, je suis l'écho de plusieurs autres députés, généralement hostiles à la politique du gouvernement—avec une grande largeur de vue exempte de tout préjugé; et je me serais volontiers laissé convaincre que cette dépense qui pouvait être considérée dans les circonstances ordinaires, comme très sérieuse et très grave, pourrait trouver

sa justification dans les avantages importants qui en découleraient. Après avoir écouté avec une religieuse attention les discours des honorables députés, qui ont développé avec tant d'habileté et d'expérience cette proposition, je ne suis pas encore convaincu de l'existence des avantages importants qui doivent en résulter.

Au cours des éloquentes remarques faites par le ministre des Finances, en présentant son projet de loi à la Chambre, il a surtout insisté sur le prestige qui allait rejaillir sur toute la Confédération dans son ensemble des nouvelles facilités de transport établies pour les voyageurs venant d'Europe au Canada, ou qui veulent se rendre, par notre route transcontinentale, aux colonies australiennes. Un autre député a parlé avec beaucoup de chaleur et a appuyé fortement sur les avantages qui allaient découler pour les Territoires du Nord-Ouest et pour les régions non colonisées de la Confédération, de ce puissant encouragement accordé à l'immigration. D'autres députés ont mis en relief d'autres traits saillants du projet, entre autres, les facilités du transport qui allaient en résulter pour diverses catégories de nos produits agricoles. Or, il ressort, à mon avis, du débat envisagé sous ces divers aspects, qu'il ne résulte pas de cette entreprise d'avantages offrant une compensation pour les énormes dépenses que nous sommes appelés à faire. La question d'immigration n'est certainement pas en cause; car ainsi qu'on l'a fait voir, les immigrants ne sont pas difficiles à l'article du degré plus ou moins élevé de vitesse du steamer, et peu leur importe le nombre de jours de la traversée ; d'ailleurs, la nature même de cette catégorie de steamers appelés à faire le service si dispendieux assuré par ce crédit, éloigne même le soupçon que cette ligne puisse servir au transport des immigrants vers la Confédération. Quant au fret, la question de rapidité du service n'est guère une condition essentielle du contrat, quand il s'agit du transport des catégories de marchandises échangées entre ce pays et la mère-patrie. Un délai de quelques jours importe très peu, relativement à l'immense volume du commerce, aux quatre-vingt-dix-neuf centièmes du trafic destiné à la mère-patrie. On s'est surtout appesanti sur les avantages résultant du transport des voyageurs et sur l'avantage concomitant découlant pour la Condédération de la réclame qui en résultera pour le pays. Or, je ne crois pas qu'aucun honorable député ose sérieusement prétendre que les avantages financiers qui en découlent pour cette catégorie de trafic—bien que j'admette que le pays bénéficie du passage de riches étrangers, correspondent à la saignée pratiqueé sur le trésor public.

Je crois qu'il est aussi évident, d'après la nature vague de la proposition, que l'on fait des concessions à certains intérêts locaux et que le gouvernement et ses partisans encouragent ce projet dans un but politique plutôt que commercial. Tout en n'obligeant pas le gouvernement à donner des détails sur tous les points, je crois que pour couper court à certaines questions qui agitent le pays depuis vingt ans ou plus, et qui menacent de l'agiter pendant encore plusieurs années, jusqu'à ce que ce projet ait été complètement réalisé, la Chambre devrait avoir devant elle quelque chose de précis et de défini, quant à l'endroit où se trouvera le port d'hiver de cette ligne au Canada. Aujourd'hui, grâce aux représentations énergiques faites, avec raison, par les députés de Saint-Jean, l'on fait entendre à ces messieurs que le port et la ville de Saint-Jean seront peut-être un des termini de la ligne de ce côté-ci de l'Atlantique, durant l'hiver. Cela laisse simplement pendante la question qui a trop longtemps embarrassé les hommes publics et entravé les relations commerciales dans les provinces maritimes. La question des avantages qu'offrent le port de Saint-Jean et le port de Halifax a été discutée presque à satiété devant les populations des provinces maritimes et de tout le Canada, et je crois que le gouvernement, avant de faire adopter ces résolutions, devrait déclarer d'une manière définitive la nature des engagements de la compagnie quant au choix de l'un de ces ports ou des deux comme termini. Si elle établit un terminus aux deux ports, nous pouvons facilement voir que cela signifiera un steamer tous les quinze jours seulement dans le port de Halifax, et la même chose dans le port de Saint-Jean, à moins que le terminus pour les passagers ne soit établi à Halifax et le terminus pour le fret, à Saint-Jean. Ce dernier port offrirait certains avantages. Saint-Jean présente plusieurs avantages, malgré tous ceux qu'offre le port de Halifax.

Je ne suis pas ici pour m'étendre sur les avantages qu'offre Saint-Jean, mais ses partisans ont certainement établi avec succès le bien fondé de leur prétention. Ils sont à 300 milles plus près de Montréal, la métropole commerciale du Canada ; ils sont à environ 275 milles plus près en ce qui concerne le transport du fret par mer. Le fret peut être transporté bien meilleur marché par mer que par terre, surtout si l'on tient compte des frais de transbordement. Je crois que les marchands et les citoyens de Saint-Jean ont démontré très fortement le bien-fondé de leur prétention, et que le gouvernement devrait régler, ici, avant l'adoption des résolutions, la question de la position exacte dans laquelle se trouveront les marchands de ces deux villes maritimes. En laissant la question pendante, comme le propose le ministre de la Justice, il va encourager d'autres ports de l'Atlantique à émettre des prétentions. La province de la Nouvelle-Ecosse est favorisée par la nature de ports vastes, commodes, capables de recevoir les navires du plus fort tonnage. Je ne dis pas cela pour réclamer en faveur d'aucun d'eux, mais je ne doute pas que des prétentions pourraient être émises, et le seront, si cette question est laissée pendante, en faveur des ports de Louisbourg et de Shelburne. Le port de Louisbourg est bien connu pour l'un des plus beaux du monde, vu les facilités qu'il offre comme havre, et l'on est à construire un chemin de fer pour le relier à l'Intercolonial, à Halifax. Or, si cette question est laissée pendante, nous aurons une agitation sur la côte méridionale de la Nouvelle-Ecosse, et l'on y réclamera l'établissement du port terminus d'hiver. Je crois qu'avant de présenter cette résolution, le gouvernement aurait dû régler ce point avec M. Huddart, et que les prétentions de ces ports devraient être mises de côté, ou le choix de l'un d'eux arrêté définitivement, plutôt que de laisser la question pendante durant les deux années qui vont s'écouler avant l'inauguration de la ligne de steamers. Nous connaissons tous les promesses qui vont être faites, peut-être pas directement par le gouvernement, mais par ses partisans, au Cap-Breton et dans les comtés de la côte méridionale de la Nouvelle-Ecosse, dans le voisinage de Saint-Jean et dans les comtés situés sur la rivière, de même que dans le comté de Halifax. L'effet politique devra être très mauvais, de

même que les résultats commerciaux, car les relations commerciales seront suspendues jusqu'à un certain point, en prévision du règlement de la question par le gouvernement. Je répète que je me borne à discuter superficiellement une question qui demande beaucoup d'étude de la part de tous les membres de cette Chambre.

Je regrette vivement que les documents et la correspondance relative à cette question n'aient pas pu être imprimés, pour permettre aux membres de cette Chambre de l'étudier avec soin. On nous dit aujourd'hui qu'il existe un contrat dont les dispositions pourront, de consentement mutuel, être étendues ou restreintes, et dans lequel des détails pourront être insérés. Mais c'est un contrat qui lie le gouvernement, tel qu'il est. Indépendamment même de l'adoption de cette résolution, la bonne foi et l'honneur du gouvernement sont déjà dans une grande mesure engagés, et cela, au delà des pouvoirs que l'on demande aujourd'hui, comme l'ont démontré l'honorable député de York-nord (M. Mulock) et l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy). Le contrat durera réellement au delà du terme du présent parlement, et il durera au moins vingt ans. Je me plains de ce que ceux qui désirent vivement aider au gouvernement, si le projet est réalisable, et ceux qui désirent rendre ce projet satisfaisant pour le peuple canadien, n'ont pas eu l'occasion de l'examiner et d'étudier tous ces détails. Une ligne de steamers rapides n'est pas en soi préjudiciable à une grande partie de la population. Il y a une certaine satisfaction patriotique à posséder une ligne de steamers égale à celles établies entre les grandes villes américaines et l'Europe ; mais si nous devons payer trop cher cette satisfaction, si nous ne devons pas retirer de l'entreprise des avantages commerciaux qui en vaillent la peine, nous ferions mieux de renoncer à la satisfaction de nos sentiments patriotiques et de notre désir de prestige. Personne ne conteste que le Canada soit capable, sous le rapport financier, de maintenir une ligne de steamers égale aux meilleures de l'univers. Le Canada pourrait établir une ligne à ses propres frais, et avoir le mérite qui en résulterait, mais tout le monde admet que ce serait une dépense très insensée de la part du gouvernement. La seule question à étudier, ce sont les avantages financiers que la grande masse des contribuables de tout le pays pourra retirer de l'établissement de cette ligne à si grands frais. Si Halifax est le port d'hiver, ce sera un très grand avantage pour cette ville. La ville de Québec et ses environs bénéficieront beaucoup du travail que nécessitera le débarquement du fret et des passagers amenés dans ce port par les steamers de la ligne projetée, et il en sera de même pour la ville de Saint-Jean. Mais il y a cependant un aspect de la question qu'il est bon de ne pas oublier et qui milite contre le port de Saint-Jean; c'est qu'à Halifax, nous pouvons avoir le charbon plus promptement et à meilleur marché qu'au port de Saint-Jean.

Si Louisbourg était choisi, pendant les dix prochaines années ou plus, il en résulterait un avantage encore plus grand pour la ligne, parce qu'elle se procurerait son approvisionnement de charbon encore plus facilement et à meilleur marché. Le revenu général de toute la province de la Nouvelle-Ecosse en retirerait aussi un grand avantage, par la vente supplémentaire de charbon pour approvisionner ces steamers ; et un port grandissant et ambitieux retirerait d'autres avantages accessoires en ayant le terminus de la ligne projetée. Je regrette que le gouvernement n'ait pas sorti immédiatement, et une fois pour toutes, cette question du domaine de l'agitation en la réglant définitivement, fût-ce même au risque de perdre de la popularité. Je crois que le peuple canadien est fatigué de la discussion de cette question du port d'hiver ; mais je prévois comme l'un des résultats de l'adoption de cette résolution, une nouvelle agitation au sujet de cette question qui ne sera réglée, à tout événement, qu'après les élections générales.

M. WOOD (Westmoreland) : Je n'avais pas l'intention de prendre la parole aujourd'hui, mais l'honorable préopinant et quelques-uns de ceux qui l'ont précédé, ont fait des remarques qui ne doivent pas rester sans réponse. L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a condamné ce projet parce qu'il a pour objet, a-t-il dit, de détruire les lignes de steamers qui existent présentement entre le Canada et la Grande-Bretagne. L'honorable député dit qu'il est injuste pour ceux qui ont placé leurs capitaux dans ces entreprises, que le parlement prenne cette proposition en considération. Je ne vois pas comment l'honorable député peut prétendre qu'il y ait une injustice quelconque dans ce contrat, s'il se rappelle que le ministre des Finances a dit, l'autre jour, que cette offre avait été faite d'abord aux gérants de la Compagnie de steamers Allan, et qu'ils ont demandé pour ce même service une subvention représentant $1,250,000 ; qu'ils ont aussi demandé pour un service de seize nœuds à l'heure une subvention égale à la somme que nous proposons de payer à M. Huddart pour un service de vingt nœuds à l'heure. Il me semble qu'en discutant cette question aujourd'hui, ces honorables messieurs n'ont nullement compris l'objet de ce service. Cet objet, si je le comprends bien, est d'assurer entre le Canada et la Grande-Bretagne un service qui rivalisera avec les lignes de steamers présentement établies entre New-York et la Grande-Bretagne. L'honorable député qui a parlé, a proposé de traiter avec la compagnie Allan ou avec une compagnie de steamers d'une vitesse de seize nœuds à l'heure. Cela me paraît simplement absurde. Autant vaudrait essayer dans les rues d'Ottawa, avec un omnibus, de lutter pour le transport des voyageurs contre le présent système de tramways électriques.

Cette objection est réellement la même que celle soutenue hier soir par l'honorable député de Simcoe-nord. Il a dit qu'à son avis, un service de seize nœuds à l'heure était suffisant pour le Canada. Selon moi, un steamer d'une vitesse de seize nœuds est la pire espèce de steamers que l'on puisse employer pour faire le service entre la Grande-Bretagne et l'Amérique. Il ne convient ni à un genre, ni à l'autre de trafic ; il n'est pas assez rapide pour obtenir des passagers de première classe en concurrence avec les steamers de vingt à vingt-deux nœuds à l'heure, qui fréquentent le port de New-York, et il est trop rapide et trop coûteux pour rivaliser pour le fret avec les steamers de 8, 10 ou 12 nœuds qui transportent aujourd'hui le fret entre Montréal et la Grande-Bretagne. Si l'honorable député étudie la statistique de la marine marchande de la Grande-Bretagne, il constatera que 80 pour 100 de tout le tonnage à vapeur de la Grande-Bretagne a une vitesse inférieure à douze nœuds à l'heure. Cette statistique prouve à l'évidence que tout le fret de l'univers qui est trans-

porté par des steamers, l'est par des steamers d'une très faible vitesse, le coût de transport étant la première considération en ce qui concerne le fret. D'un autre côté, pour obtenir le trafic des passagers, il est nécessaire d'avoir des vaisseaux parfaitement aménagés, et les plus confortables possible.

M. McCARTHY : Ecoutez ! écoutez !

M. WOOD (Westmoreland): L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) dit "écoutez, écoutez". Je suis heureux d'apprendre qu'il approuve ce que je dis. Il a évidemment des doutes sur le succès commercial de l'entreprise. Comme je l'ai dit dans les quelques remarques que j'ai faites dans une autre occasion, je ne vois pas de raison, et je prétends que l'on n'a pas donné de bonnes raisons au cours de la discussion qui a eu lieu, pour que cette entreprise, si elle est convenablement conduite, n'ait pas un succès commercial. Il y a des passagers à transporter ; personne ne peut le nier. Le trafic des passagers entre la Grande-Bretagne et l'Amérique a pris d'énormes proportions. Il emploie vingt-cinq à trente steamers des plus gros et des mieux équipés de l'océan. Une grande partie de ce trafic est du trafic canadien, et la route nationale de ces passagers est la voie du Canada. Je prétends qu'en proportion de notre population, nous avons avec l'Europe deux ou trois fois les relations sociales et commerciales qu'ont les habitants des Etats-Unis. Si nous prenons la grande masse des habitants des Etats du Sud, je crois que la moitié ou les deux tiers de toute la population ne songent jamais à traverser l'Atlantique. Au Canada, toutes les classes de notre population voyagent, et je crois qu'elles ont presque toutes traversé un jour ou l'autre l'Atlantique, et plusieurs d'entre elles ont très souvent traversé l'océan. J'estime que c'est maintenant le temps de réaliser un projet de ce genre. Nous avons la ligne de steamers sur le Pacifique. Le chemin de fer canadien du Pacifique est terminé, et il se développe présentement un mouvement très important de va-et-vient entre l'Europe et le Pacifique, la Chine et le Japon et l'Australie. Avec des steamers convenables sur l'Atlantique, reliés à nos chemins de fer et à nos steamers qui voyagent sur le Pacifique, je ne vois certainement rien qui puisse nous empêcher de monopoliser virtuellement tout le trafic. Je rappellerai à la Chambre que ce trafic n'est pas d'une mince importance. L'an dernier, les steamers venant de la Chine et du Japon nous ont emmené chaque semaine en moyenne cent cinquante passagers de première classe. Cela seul suffit pour fournir le quart du trafic nécessaire pour donner aux steamers de la ligne projetée une liste complète de passagers. En outre, comme on l'a fait remarquer au cours de la discussion, nous sommes en mesure, par notre position géographique, de rivaliser avec les autres lignes pour une partie très considérable du trafic des voyageurs par les Etats du Nord-Ouest.

Je ne vois nullement pourquoi, dans ces circonstances exceptionnelles, on aurait des craintes au sujet de l'avenir de cette entreprise. Nous avons le trafic ; tout ce qu'il nous faut, c'est l'espèce de steamers convenables pour attirer le public voyageur ; il n'y a pas de raison au monde pour qu'il ne passe pas par cette voie. Si des steamers convenables sont mis sur cette ligne, il est possible, je crois, de transporter par notre route canadienne les passagers et les malles entre l'Europe et l'Amérique avec autant de sécurité et de confort et en beaucoup moins de temps, que par aucune autre route ; et si nous faisons cela et que nous ayons des passagers et du fret, je ne vois pas pourquoi les honorables membres de la gauche auraient raison de craindre pour le succès de cette entreprise. Si cette entreprise est bien conduite, je dois dire que pour ma part, j'ai pleine confiance qu'elle sera couronnée d'un grand succès commercial.

J'ai été surpris, au cours de la dicussion, d'entendre l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et l'honorable député de Yarmouth (M. Flint) prétendre que le Canada ne retirera aucun avantage d'un service rapide de ce genre pour les passagers. A mon avis, c'est une des questions les plus importantes qu'il y ait aujourd'hui devant le pays, une question plus intimement liée au progrès et à la prospérité du pays qu'aucune question qui soit venue devant le parlement depuis longtemps. J'attache beaucoup d'importance aux avantages pécuniaires directs que le pays retirera de ce trafic, si l'entreprise réussit comme je crois qu'elle réussira. Un des honorables députés qui ont adressé la parole à la Chambre, l'honorable député de Halifax (M. Kenny), je crois, a fait remarquer que ces steamers consumeraient des milliers de tonnes de charbon et que leurs autres dépenses représenteraient une somme considérable. Ce point mérite considération. Je crois, en outre, qu'il ne serait pas impossible de démontrer que les dépenses réelles faites dans tout le pays par un grand nombre de passagers, s'élèveraient à une somme importante. Si, en établissant un service de ce genre, nous pouvions engager quelques milliers de touristes de la classe riche à visiter notre pays et à y passer chaque année deux ou trois semaines, leurs dépenses seules représenteraient une bonne partie du montant qu'il nous faut payer pour obtenir ce service de steamers. Mais bien que ces considérations soient importantes, ce ne sont pas, à mon avis, les plus importantes.

Voici, je crois, une question d'une importance vitale pour le progrès et le développement de notre pays. Personne ne niera que nous ayons au Canada de grandes ressources, d'une vaste étendue et d'un caractère varié. Ce qu'il nous faut, c'est de faire connaître ces ressources. Or, à mon avis, nous ne saurions atteindre ce but aussi efficacement qu'en attirant ici des gens des pays étrangers, et en leur laissant voir notre pays. L'honorable député de Simcoe-nord a parlé, hier soir, de la folie de faire venir de Chicago, de Minnéapolis et de Saint-Paul, de ce côté-ci de l'Atlantique, et de Paris ou de Londres, de l'autre côté, des gens riches aux frais du pays ; et de les transporter d'un bout à l'autre du Canada dans de luxueux wagons Pullman. Je suis surpris qu'un député, surtout un homme de sa position et de son expérience dans la discussion des grandes questions politiques comme celle-ci, émette une pareille opinion. Selon moi, c'est précisément ce dont le pays a besoin. Nous désirons voir ces hommes riches venir au Canada et voyager, si vous le voulez, comme il le dit, dans leurs wagons Pullman. Nous voulons qu'en traversant le pays ils regardent par les fenêtres de leurs wagons et voient nos champs fertiles, ainsi que les villages et les villes florissantes situés sur leur passage. J'ose dire que si nous faisons cela, il n'y aura pas un homme d'affaires sérieux qui ne soit convaincu par ces observations qu'il peut trouver en Canada un

vaste champ pour y placer avec sécurité et profit ses capitaux. Nous voulons aussi, M. le Président, que les personnes intéressées dans les manufactures visitent notre pays. Que ceux qui ont des capitaux et qui sont disposés à prendre des intérêts dans de nouvelles industries manufacturières, visitent le Canada. Qu'ils voient ses ressources. Qu'ils voient la grande variété, l'étendue et le bas prix des matières premières que nous avons dans ce pays. Qu'ils voient nos magnifiques pouvoirs hydrauliques ; nos moyens de communication, et ils seront convaincus, eux aussi, que notre pays offre un champ magnifique pour de nouvelles et diverses industries manufacturières. Nous voulons que des hommes intéressés dans le commerce visitent nos villes, fassent la connaissance de nos hommes d'affaires, étudient la manière dont nos opérations sont conduites, voient les produits que nous avons et se convainquent que l'on peut faire ici de grandes opérations commerciales.

L'honorable député a parlé de l'immigration. Nous voulons surtout que ceux qui sont intéressés dans l'agriculture, viennent visiter notre pays et se contentent, si vous le voulez, de parcourir nos lignes de chemins de fer. Qu'ils regardent par les fenêtres des wagons en passant, et qu'ils voient les champs fertiles....

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick regorgeant de monde depuis dix ans.

M. WOOD (Westmoreland) : Oui, ainsi que le Nord-Ouest.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et du Nord-Ouest aussi.

M. WOOD (Westmoreland) : Nous voulons que des gens de cette classe viennent dans notre pays voir les champs fertiles, les troupeaux de bestiaux et de moutons, les maisons très confortables qu'habite notre population rurale ; et lorsqu'ils auront traversé les vieilles provinces qui sont colonisées, nous voulons qu'ils aillent un peu plus loin et voient l'immense étendue de territoire qui attend encore des colons.

L'honorable député parle de l'augmentation de la population dans le Nouveau-Brunswick. Nous avons fait des efforts pour attirer ici des immigrants, nous avons distribué des brochures, publié des données statistiques, et envoyé des agents à l'étranger. Tout cela a eu de grands résultats. Peut-être ces résultats n'ont-ils pas été ce qu'on aurait pu désirer, mais je dirai qu'à mon avis, le projet présentement soumis à la Chambre et qui va avoir pour effet d'amener continuellement au Canada des voyageurs étrangers, contribuera plus à coloniser le pays, à stimuler nos industries manufacturières et à développer notre commerce, qu'aucun autre moyen qui ait jamais été proposé.

Cette politique que nous étudions en ce moment n'est pas nouvelle, M. le Président. Comme l'a fait remarquer le ministre des Finances, on soumet simplement une proposition qui est devant le parlement depuis plusieurs années, la seule différence entre cette proposition et celles qui ont été faites précédemment étant que la subvention demandée aujourd'hui est un peu plus considérable, mais le service sera d'autant meilleur. C'est une politique qui a été sanctionnée par tous les parlements depuis la Confédération. Ça été la politique de tous les gouvernements du pays, non seulement depuis la confédération, mais la politique des gouvernements des provinces antérieurement à la Confédération.

Depuis l'époque où vivaient Joseph Howe et Samuel Cunard, le désir et l'ambition du peuple canadien ont été d'avoir un service transatlantique ayant un caractère canadien et devant faire du Canada une route pour le trafic des voyageurs étrangers. Pour ma part, j'espère que cette entreprise va réussir. Je crois qu'elle va réussir. Je crois que les craintes exprimées par l'honorable député de Norfolk-nord n'ont aucune raison d'être, savoir : qu'il nous faudra donner, plus tard, des subventions plus considérables. Je suis d'avis que si ce projet est convenablement lancé, après qu'il aura été prouvé que nous pouvons rivaliser avec succès avec la route de New-York, comme je crois que cela peut être prouvé et va l'être, dans quelques années nous n'aurons pas à payer une forte subvention, nous n'aurons à payer aucune subvention ; mais nous aurons non seulement cette ligne de steamers, mais plusieurs autres qui transporteront les passagers et les malles entre le Canada et la Grande-Bretagne.

M. McNEILL : Avant que mon honorable ami (M. Wood) se levât pour faire les remarques très intéressantes et très opportunes qu'il a adressées à la Chambre, je désirais dire un mot relativement à la vitesse des steamers dont a parlé mon honorable ami, le député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright). Il a parlé comme si ceci était un contrat et comme si nous ne pouvions pas obtenir de détails plus précis que ceux que nous avons ici, relativement à la vitesse qu'auront ces steamers. Il n'y a réellement rien dans cette résolution, tel que je la comprends relativement à la vitesse que devront avoir les steamers, mais il est dit que des steamers d'une certaine force seront fournis, et je suppose que lorsque le contrat aura été passé, le gouvernement verra à ce que la force de ces steamers soit convenablement appliquée.

M. LAURIER : Vous comptez sur le gouvernement.

M. McNEILL : Je compte certainement sur le gouvernement. Il n'y a rien qui me porte à croire qu'il ne fera pas un contrat de manière à donner effet au sens de ces paroles. M. Huddart dit lui-même qu'il est d'importance vitale que le service soit un service rapide, et que le succès du service dépend de sa vitesse. Dans une de ses lettres au ministre, il dit :

Je n'ai pas le courage de proposer une moindre vitesse ni des steamers de moindre dimension.

Cela démontre qu'il considère, comme je l'ai dit, que le succès de l'entreprise dépend de la grande vitesse des steamers.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je recommanderais que cela fût spécifié dans le contrat.

M. McNEILL : Il n'y a pas de contrat.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela équivaut passablement à un contrat.

M. McNEILL : Je suppose que lorsque le contrat aura été passé, on constatera qu'il a été stipulé que nous aurons l'avantage de toute la force de ces steamers, et j'ai raison de croire que M. Huddart désirera lui-même que cela soit stipulé.

M. LAURIER: L'honorable député me permettra-t-il de faire une remarque? Il a entendu, il y a un instant, la remarque de l'honorable député de Westmoreland (M. Wood) que le fret est transporté à une petite vitesse, ne dépassant pas douze nœuds à l'heure; aujourd'hui, les passagers sont transportés à une vitesse de vingt nœuds à l'heure. Comme le fait remarquer l'honorable député, ces steamers devront transporter le fret et les passagers. Les steamers à passagers ne transportent généralement pas de fret—pas même 1,000 tonnes. Ces steamers devront porter 3,000 tonnes. Comment concilie-t-il ces faits? Allons-nous avoir la petite vitesse pour transporter le fret, ou la grande vitesse pour transporter les passagers?

M. McNEILL: Mon honorable ami est un peu dans l'erreur. Ce n'est réellement pas un fait que les steamers rapides ne transportent qu'environ 1,000 tonnes de fret. Le *Teutonic* et le *Majestic* transportent jusqu'à à 3,000 tonnes de fret. Un membre de cette Chambre m'a informé que le comptable du *Teutonic* lui avait dit lorsqu'il a traversé l'Atlantique, qu'il y avait alors 3,000 tonnes de fret à bord de ce steamer.

M. LAURIER: Dans ce cas, il doit filer plus de vingt nœuds à l'heure.

M. McNEILL: Je ne crois pas.

M. LAURIER. Je ne suis pas expert; je demande simplement des renseignements; mais on me dit que tous les steamers de vingt nœuds à l'heure qui voyagent, aujourd'hui, entre New-York et l'Angleterre, ne portent pas plus de 1,000 tonnes de fret.

M. McNEILL: L'honorable député est dans l'erreur sur ce point. Lorsque cette question a été discutée, dans une autre occasion, on a dit que la plus forte cargaison transportée était de 700 tonnes; le *Teutonic* et le *Majestic* sont de nouveaux steamers construits sur un modèle différent de celui des vieux steamers, et l'on construit aujourd'hui des steamers pouvant transporter une quantité de fret plus grande encore. Ces steamers pourront porter 3,000 à 3,500 tonnes de fret, et ils pourront être des steamers beaucoup plus petits que le *Teutonic* et le *Majestic*. Ils pourront ne jauger que 8,000 tonneaux, tandis que le *Teutonic* et le *Majestic* jaugent 10,000 tonneaux. M. Huddart m'a dit lui-même, l'autre jour, qu'ils ne jaugeraient que 6,000 tenneaux, dont 2,500 tonneaux pour le charbon. Mais supposons pour les fins de la discussion que mon honorable ami ait parfaitement raison de dire que *Teutonic* et le *Majestic* ne transportent pas plus de 1,000 tonnes de fret, bien que je sache qu'il fait erreur, cela n'a rien à faire avec cette question, parce que ces steamers devront transporter 3,000 à 3,500 tonnes de fret, et avoir une vitesse de vingt nœuds à l'heure.

M. LAURIER: Je vais citer à mon honorable ami une lettre d'une compagnie allemande de steamers, datée de Hambourg, le 23 juin 1890, et adressée à messieurs Munderloh et Cie, de Montréal. Il y est dit:

Le gouvernement fédéral veut-il réellement des steamers d'une vitesse de 18 à 19 nœuds à l'heure, ou bien sera-t-il satisfait de 17 nœuds, quand même ils seraient désignés comme ayant une vitesse plus grande? Une différence d'un nœud fait une différence énorme sous le rapport des dépenses. Il n'y a actuellement que sept bâtiments marchands construits et un en voie de construction qui aient une vitesse réelle de service de plus de 18 nœuds à l'heure.

Ce sont le *City of Paris*, le *City of New York*, le *Teutonic* et le *Majestic* de la ligne "White Star," l'*Augusta-Victoria*, le *Columbia*, le *Normania* et le *Furst Bismarck* appartenant à la "Hamburg American Packet Co."

C'est la compagnie qui écrit cette lettre. L'auteur ajoute:

La question est de savoir maintenant ce que l'on a réellement en vue. Est-ce une ligne de steamers pour le service postal et pour les passagers canadiens seulement, devant voyager entre Southampton et Québec ou Montréal? Ou bien est-ce que ce sera une communication directe avec les grandes lignes de New-York, avec Halifax, comme débarcadère et point de départ et des trains rapides de chemins de fer de là à New-York? Les steamers voyageront-ils durant toute l'année ou durant l'été seulement? Comme le Canada peut difficilement fournir un nombre suffisant de passagers pour des steamers aussi coûteux, je suppose que le but sera d'essayer d'empiéter sur le terrain des lignes de New-York. Cela réussirait-il? En calculant les frais d'un voyage d'un pareil steamer, j'arrive aux chiffres suivants:

Salaires et entretien de l'équipage	$10,000
Charbon	20,000
Fournitures pour machines à vapeur et docks	3,000
Réparations et équipements ordinaires.	5,000
Assurance	8,000
Droit de port et dépenses	4,000
Chaque voyage d'aller et retour	$50,000

Je signalerai maintenant ce qui suit à l'attention de mon honorable ami.

Il n'y a rien d'alloué pour l'intérêt sur le capital, ni pour la dépréciation, item qui devront être portés à environ $250,000 ou 300,000 par année pour chaque steamer. La cargaison ne peut pas entrer en ligne de compte, vu que ces gros steamers prennent un chargement ridiculement petit et ne peuvent pas perdre de temps à charger et à recharger, conséquemment on retirerait très peu de cette source. Tout dépendra des recettes provenant des passagers de première et de deuxième classe, vu que le nombre des immigrants, de Southampton et des ports du continent venant au Canada ne sera guère suffisant, et qu'il sera difficile de détourner de la route de New-York les immigrants à destination de l'Amérique.

C'est là un homme très compétent, le gérant de la "Hamburg-American Packet Co."

M. McNEILL: Je n'ai pas de doute que l'auteur de cette lettre est un homme compétent, mais, je sais que le *Majestic* et le *Teutonic* portent beaucoup plus de fret. De fait, il n'y a rien dans cette lettre au sujet de 1,000 tonnes que je m'attendais à entendre citer par mon honorable ami. Mais comme je l'ai dit, un membre de cette Chambre, M. Burns, m'a informé qu'il venait de traverser l'Atlantique à bord du *Teutonic*, et que le comptable de ce steamer lui avait dit qu'il y avait 3,000 tonnes à bord. Mais indépendamment de cela, ces steamers porteront 3,000 tonnes de fret, et il n'y a pas de doute que depuis trois ou quatre ans, l'architecture navale a fait d'énormes progrès pour ce qui est de combiner la vitesse avec le tonnage, de sorte que nous pouvons, je crois, laisser cette question de côté.

Quant à ce qu'a dit l'honorable député de Westmoreland (M. Wood), relativement à la vitesse moyenne des steamers portant du fret qu'il a représentée comme étant de 12 nœuds à l'heure, c'est sans doute le cas pour ce qui regarde le fret ordinaire. Mais mon honorable ami veut-il dire qu'il n'y a pas des centaines de mille tonnes de fret transportées chaque année, qu'il est de la plus haute importance d'expédier par des navires rapides? Mon honorable ami veut-il dire, par exemple, que

si nous avions, comme nous espérons l'avoir, dans ces steamers, des glacières pour le transport des viandes fraîches, il ne serait pas sage d'expédier ces articles par des steamers filant plus de 12 nœuds à l'heure? Je suis parfaitement sûr que l'honorable député de Westmoreland n'a jamais voulu lui dire rien de tel. Si nous avions des glacières à bord des steamers pour emmagasiner les viandes fraîches, le bon sens nous dit que plus ces viandes arriveront fraîches sur le marché anglais, le mieux ce sera.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela est très peu important. On exporte des viandes fraîches d'Australie.

M. McNEILL: L'avantage que nous aurions sur l'Australie, c'est que nous pourrions placer nos viandes sur le marché anglais beaucoup plus tôt.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable député croit-il que cela fait la moindre différence que nous puissions les y expédier 36 ou 48 heures plus tôt?

M. McNEILL: Je crois que cela fait une grande différence. Le plus tôt nous placerons nos viandes sur le marché anglais, le mieux ce sera. Si nous y expédions des volailles ou des œufs, cela fait une très grande différence. Et je crois qu'il y a beaucoup d'autres sortes de fret que connaissent les hommes d'affaires et relativement auxquelles le transport plus rapide ou plus lent à travers l'Atlantique fait une très grande différence, et qui demandent à être transportées rapidement. Quant à ce qu'a dit mon honorable ami au sujet de la concurrence qui serait restreinte à deux ports, je n'ai pas compris que deux ports seulement pussent se disputer le terminus de cette ligne. J'ai compris, au contraire, que l'honorable premier ministre avait dit que d'autres ports pourraient réclamer cet avantage, s'ils le désiraient; et je suppose qu'on laissera à l'entrepreneur le soin de décider lui-même quel port est le plus favorable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable député a-t-il écouté ce qu'a dit l'honorable premier ministre? Il n'a parlé que de deux ports.

M. McNEILL: J'ai compris que le premier ministre avait dit tout le contraire. J'ai compris qu'il avait dit qu'à son avis, les deux ports mentionnés allaient très probablement être choisis, mais qu'on laisserait aux directeurs de la compagnie le soin de décider quel port est le plus favorable.

M. McCARTHY: Avant que ceci soit adopté, je désire proposer un amendement. Je veux que nous comprenions bien que le contrat provisoire n'est pas celui qui va être mis à exécution—que le gouvernement se fait simplement autoriser à passer un contrat pour un service de dix ans. Depuis que j'ai adressé la parole au comité, j'ai lu les documents et je trouve qu'il y a un contrat formel dont l'exécution pourrait être réclamée contre le gouvernement devant la cour de l'Echiquier, pour un service de vingt ans, s'il est ratifié par le parlement. Or, le gouvernement demande le pouvoir de faire un arrangement, et je crois que nous devrions savoir si le gouvernement a l'intention de négocier un contrat pour un service de dix ans, ou non.

Sir JOHN THOMPSON: Il est impossible d'être plus explicite que je l'ai été. Il est impossible pour

qui que ce soit d'être plus explicite, mais je dois supposer que l'honorable député est de bonne foi en posant cette question. Les documents qui ont été produits démontrent que le gouvernement a voulu faire un contrat avec M. Huddart pour un service de dix ans, moyennant une subvention de $750,000, et le renouveler à l'expiration des dix années, moyennant une subvention beaucoup plus faible. Nous demandons aujourd'hui au parlement le pouvoir de faire un contrat pour un service de dix ans, moyennant une subvention annuelle de $750,000, et rien de plus.

M. McCARTHY: Dans ce cas, comme les termes de cet article sont très vagues, je suggérerais à l'honorable premier ministre d'ajouter les mots suivants:

Que ce contrat sera fait sujet à l'approbation du parlement.

Sir JOHN THOMPSON: Je n'accepterai pas cela. Nous demandons le pouvoir de faire un contrat.

M. McCARTHY: Pour dix ans, et les deux points sont: premièrement, dix ans; deuxièmement, que le montant ne dépasse pas $750,000. Mais je n'ai pas compris que l'honorable premier ministre eût dit qu'il serait impossible au gouvernement d'inclure dans le contrat une clause relative au renouvellement. Tout ce qui concerne le terminus, la vitesse étant vague, je ne crois pas qu'il soit déraisonnable qu'un contrat aussi important soit sujet à l'approbation de cette Chambre.

Sir JOHN THOMPSON: Si tous les détails doivent être sujets à l'approbation de cette Chambre et que nous devions attendre l'autorisation de celle-ci, il est inutile de faire un contrat avec M. Huddart ou d'autres. Si tous les détails, les dates du départ et d'arrivée, la destination, les taux du fret, la vitesse, les pénalités et autres choses doivent être ratifiées par le parlement, aucun de ceux qui peuvent remplir le contrat n'en fera jamais rien.

M. McCARTHY: Je ne fais pas une proposition aussi déraisonnable. Le gouvernement propose de conclure un contrat avec M. Huddart. Il peut y être stipulé, comme cela se fait souvent, qu'il sera sujet à l'approbation du gouvernement. La question sera de savoir, non si les détails, mais si le contrat en général sera sujet à l'approbation du parlement.

M. MULOCK: La question est de savoir si nous sommes gouvernés par le parlement, ou par le Gouverneur en conseil.

Le comité lève sa séance, et à six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. McMULLEN: Je désire simplement dire quelques mots en réponse à certaines remarques faites cette après-midi. On a dit que les manufacturiers du Canada allaient bénéficier considérablement de l'établissement de cette ligne. J'ai ici un extrait du *Canadian Manufacturer*, l'organe de l'Association des manufacturiers canadiens:

Voyons ce que signifie pour le Canada l'établissement d'une ligne de steamers rapide ssur l'Atlantique, au coût

de $750,000 par année. On peut emprunter sur le marché monétaire $20,000,000 moyennant le paiement annuel de $750,000. Il est bon d'examiner si le Canada peut aujourd'hui se donner le luxe de payer $750,000 par année pour un service de steamers rapides. Ces steamers n'acceptent pas comme fret des articles du genre de ceux que le Canada désire exporter. Si l'on désire des traversées rapides sur l'Atlantique, il en coûterait moins cher au Canada de fournir des billets gratuits que de payer $750,000 par année. Si un voyageur a besoin de traverser rapidement l'océan, qu'il essaie la voie de New-York ; et si un marchand désire recevoir promptement des marchandises importées, qu'il donne instruction de les expédier par la voie de New-York.

Le *Sun*, qui est l'organe des Patrons de l'industrie, dit, de son côté :

Les Patrons considèrent qu'une dépense capitalisée de $20,000,000 pour un service de steamers rapides sur l'Atlantique pourrait être mieux appliquée, si l'on doit faire cette dépense, à soulager les cultivateurs du Canada de quelques-unes des lourdes charges qui pèsent aujourd'hui sur eux. Si l'on donne $750,000 par année à une compagnie de steamers pour transporter rapidement des millionnaires en Europe, il faudra prélever cette somme au moyen du tarif douanier.

Voilà deux extraits importants, et j'ai cru de mon devoir de les lire au comité.

Le bill est rapporté.

REMISE DE DROITS AU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

La Chambre se forme en comité pour étudier la résolution relative à la remise de droits sur certains articles manufacturés au Canada pour servir à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique.

(En comité.)

M. MILLS (Bothwell) : Je suppose que le ministre va nous donner quelques explications à ce sujet et dire comment il se fait que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ait droit à cette interprétation du contrat existant entre elle et le gouvernement.

M. HAGGART : Lorsque l'on construisit le chemin, il fut impossible, dans plusieurs cas, vu la rapidité avec laquelle on poussa les travaux, d'établir des ponts permanents, et l'on fit des ponts provisoires. On remplace maintenant ceux-ci par des ponts permanents. En vertu de la loi, la compagnie avait droit d'importer en franchise les ponts qu'elle désirait pour la construction du chemin. Par un acte subséquent, il fut décrété que lorsque les ponts seraient manufacturés dans le pays les manufacturiers auraient droit à une remise de droits. J'ai expliqué l'affaire lors de la présentation de la résolution et j'ai promis au chef de l'opposition de produire la correspondance relative à ce sujet. Voici la lettre que j'ai reçue de M. Shaughnessy, vice-président de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, demandant cette remise de droits :

Vous savez que durant la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, il fallut, pour terminer les travaux le plus tôt possible, faire certaines parties de ces travaux d'un caractère provisoire en employant le bois du pays pour bâtir les ponts, dans les régions où les matériaux nécessaires pour les ponts permanents ne pouvaient pas être transportés avant la pose des rails. Depuis que le chemin est ouvert au trafic, la compagnie a graduellement et continuellement exécuté les travaux permanents qu'on avait dès le commencement eu l'intention d'exécuter.

En vertu du contrat passé avec le gouvernement, la compagnie fut autorisée à importer en franchise certains articles nécessaires dans la construction primitive du chemin, tels que rails et pièces d'attache, ponts en fer, etc., et l'on crut nécessaire dans l'intérêt public de passer pendant la même session du parlement un acte autorisant le gouvernement à payer une remise à toute personne qui manufacturerait au Canada les mêmes articles pour la compagnie (voir 44 Victoria, chapitre 12). Cet acte fut amendé au cours de la session suivante par la 45 Victoria, chapitre 7, qui est présentement en vigueur, si je ne me trompe.

J'inclus les comptes suivants en faveur des différentes compagnies manufacturières, pour remises de droits, avec les affidavits nécessaires donnés par l'ingénieur en chef de la compagnie et les gérants des compagnies manufacturières :

Dominion Bridge Company, pour remise sur le pont de la rivière Gull	$1,844.90
Dominion Bridge Company, pour remise sur le pont de la rivière au Castor	1,227.04
Dominion Bridge Company, pour remise sur le pont tournant de la rivière Harrison	1,877.68
Hamilton Bridge Company, pour remise sur le pont de la rivière Pic	5,950.92
Hamilton Bridge Company, pour remise sur le pont de la rivière Pitt	1,754.83

Ces comptes sont payables aux compagnies qui ont manufacturé les ponts, mais ils sont transmis par l'intermédiaire de ce bureau, afin que les circonstances dans lesquelles les ponts ont été fournis et les raisons pour lesquelles les manufacturiers ont droit aux remises de droits, puissent être expliquées d'une manière complète et attestées par notre ingénieur en chef.

Auriez-vous l'obligeance de remettre ces comptes à qui de droit pour leur paiement, et de m'avertir quand cela aura été fait, afin que je puisse régler les comptes pendants entre notre compagnie et les deux compagnies qui ont manufacturé le pont?

Bien à vous,
(Signé), T. G. SHAUGHNESSY,
Vice-président.

Sur réception de cette lettre je me rendis au département de la Justice, où l'on parut avoir des doutes sur la signification de la disposition et ne pas savoir si elle s'appliquerait aux ponts que l'on est présentement à construire. Afin de dissiper ces doutes, j'ai présenté ces résolutions.

M. McMULLEN : L'honorable ministre peut-il nous donner une idée de la manière dont on arrive à établir que ces sommes stipulées sont celles qui doivent être données comme remises sur ces ponts?

M. HAGGART : Par le montant des droits que les manufacturiers auraient à payer sur les matériaux qui entrent dans la construction du pont. C'est au département à constater cela, et la loi décrète de quelle manière ce montant doit être fixé.

M. McMULLEN : Cela va sans dire ; une bonne partie du fer employé dans les ponts manufacturés en Canada provient du fer en gueuse sur lequel nous avons payé un droit de $2 par tonne. Pour faire un compte exact de la somme à laquelle les manufacturiers ont droit, on devrait tenir compte de la prime donnée pour la fabrication du fer en gueuse, de même que du droit payé sur le fer importé dans le pays. J'aimerais savoir si l'on a adopté un mode défini pour établir ces montants.

M. HAGGART : J'ignore quel mode on a adopté. L'acte dit :—

Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire des règlements pour constater les quantités et la valeur des éclisses et autres pièces d'attache, carvelle, boulons, écrous et ponts en fer, fabriqués en Canada et obtenus par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, tel que défini dans l'acte 37 Victoria, chapitre 14;

et aussi les quantités et la valeur de tous appareils télégraphiques fabriqués en Canada et obtenus par la dite compagnie de chemin de fer pour être employés à la construction première et au premier équipement d'une ligne télégraphique en rapport avec le chemin de fer canadien du Pacifique.

Le Gouverneur en conseil pourra, avec l'assentiment du bureau de la Trésorerie, et aux termes et conditions qui seront jugés convenables, payer aux personnes en Canada de qui la dite compagnie s'est procuré les articles susmentionnés fabriqués en Canada, des sommes d'argent n'excédant pas le montant des droits de douanes qui auraient été payés sur ces articles respectivement, s'ils eussent été importés en Canada à l'époque de leur achat par la dite compagnie.

M. McMULLEN: Je suppose que des remises ont été faites sur d'autres ponts, ou celles-ci sont-elles les premières?

M. HAGGART: Je crois que des demandes ont été faites au Conseil, qui les a renvoyées devant le conseil du Trésor, et que celui-ci a fixé la somme qui devait leur être payée comme remise de droits. Je ne crois pas qu'il existe encore de règlements.

M. McMULLEN: Il serait bon que des règlements précis fussent établis dans l'arrêté ministériel pour mesurer chaque pont. S'il faut s'en tenir aux rapports que font les manufacturiers des ponts eux-mêmes—lorsqu'ils sont faits sous serment, je suppose que nous n'avons pas droit d'en contester l'exactitude—il pourrait n'y avoir pas d'uniformité. Au cours de la prochaine session, un rapport des remises qui auront été faites pourra être demandé, et il pourra être difficile de constater la somme exacte à laquelle ces gens avaient droit.

M. HAGGART: Je crois que les présentes demandes sont les premières.

M. McMULLEN: Le ministre pourrait-il nous donner une idée de tout le montant des remises que l'on pourra être obligé de faire, vu que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ne donne pas de chiffres et ne mentionne pas le nombre des ponts sur lesquels elle pourra demander une remise de droits?

M. HAGGART: Je n'en ai aucune idée. J'ai essayé de connaître le montant probable qu'elle demanderait, et elle n'a pu me le dire elle-même. Elle dépense, je crois, environ $2,000,000 à $4,000,000 par année pour améliorer son chemin. Mais je ne pourrais vous dire le montant qu'il faudra pour les ponts en acier de toute la ligne, en vertu de ce changement apporté à l'acte.

M. CHARLTON: Depuis quand travaille-t-on à remplacer les vieilles constructions temporaires qui furent érigées en premier lieu; par exemple, les constructions comme celles érigées au nord du lac Supérieur, et pour lesquelles on se servit de troncs d'arbres?

M. HAGGART: On les a constamment remplacés depuis que la ligne est ouverte au trafic.

M. CHARLTON: A-t-on l'intention d'appliquer ces demandes de remises à toutes les structures temporaires qui ont été remplacées depuis que la ligne est ouverte au trafic?

M. HAGGART: Oui.

M. CHARLTON: De sorte que la liste que mon honorable ami a donnée à la Chambre, d'après laquelle la compagnie pourrait faire des demandes, serait incomplète? Ce serait le premier versement d'une somme plus considérable?

M. HAGGART: Oui.

M. McMULLEN: Cela ne s'appliquera pas à l'embranchement du Sault?

M. HAGGART: Non. Ce n'est que ce auquel la compagnie avait droit en vertu du statut et en vertu de son contrat avec le gouvernement.

M. McCARTHY: J'aimerais savoir si le ministre peut nous dire quelle proportion de la valeur totale des travaux représentent ces $12,000. D'après le statut que l'honorable monsieur vient de nous lire, je crois comprendre que si les parties en fer des ponts avaient été achetées en dehors du pays, la compagnie du chemin de fer aurait eu le droit de recevoir du gouvernement le montant des droits payés lors de leur importation. Mais ces parties en fer ont été faites dans le pays et n'ont pas été importées et le fabricant, d'après ce que je comprends, a droit au montant que l'importateur a reçu. Or, de quoi s'agit-il? Nous devrions savoir, je crois, la proportion de la valeur des travaux que cela représente.

M. HAGGART: Je ne saurais dire exactement quels sont les droits de douane, mais je crois que l'ancien droit était d'un centin et quart par livre, avant l'adoption de l'acte actuel.

M. McCARTHY: Je ne désirais pas avoir de chiffres très exacts, mais je désire avoir une idée de la proportion, du montant *ad valorem*. Naturellement, la question de savoir si c'est une somme insignifiante, ou une somme considérable, dépendra de cela.

M. HAGGART: Je ne saurais donner la proportion.

M. FOSTER: L'ancien droit imposé sur les ponts en fer était un centin et un quart par livre.

M. McCARTHY: De combien, sur la valeur?

M. FOSTER: Le taux par livre dépendrait de la dimension.

M. McCARTHY: Pouvez-vous nous donner une idée quelconque?

M. FOSTER: Je suppose que ce serait 4 ou 5 centins par livre.

M. CHARLTON: Le ministre peut-il nous donner des renseignements quelconques relativement à la valeur, par livre, des parties en acier entrant dans la construction des ponts? Cela nous permettrait d'établir une comparaison entre la valeur et le droit.

M. HAGGART: Le prix varie un peu; je crois qu'il est de 5 ou 6 centins; cela porterait la proportion à environ 30 à 32½.

M. McCARTHY: Je crois que le rapport de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, l'année dernière, dit que le coût du reste des ponts serait d'environ $750,000.

M. HAGGART : Cela comprendra les accessoires.

M. McCARTHY : Le rapport, je crois, déclare que, l'année prochaine, il faudra environ $750,000 pour compléter les ponts.

M. FOSTER : Je suppose que 6 centins par livre seraient plus que la moyenne du prix.

M. McMULLEN : Dans l'état que le ministre a donné de la remise sur ces trois ponts, quel mode a été adopté ? Cet état fait-il voir qu'il y a autant de réduction sur chaque pont, sans donner le principe d'après lequel on est arrivé à ce montant ?

M. HAGGART : On déterminera le montant en se basant sur l'état envoyé au conseil par la compagnie, avec une demande pour paiement ; cet état sera soumis à la commission du Trésor, quel verra la proportion à laquelle la compagnie a droit.

M. McCARTHY : Je crois comprendre qu'une déposition a été envoyée. L'honorable monsieur voudra peut-être la lire, car il peut arriver qu'elle donne des renseignements au comité.

M. HAGGART : Je n'ai pas la déposition ici.

M. McCARTHY : Quant à moi, je ne consens pas et je ne crois pas que cette Chambre consente à modifier le contrat passé avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Peu importe comment l'on peut déguiser la chose, ou comment l'on peut nous la soumettre, c'est simplement une modification du contrat en faveur de la compagnie. Le contrat dit, en certains termes, que la compagnie a droit à cette remise, ou il ne le dit pas. Je crois comprendre que l'opinion du ministère de la Justice est que, en vertu des termes du contrat, la compagnie n'a pas droit au bénéfice de cette remise et c'est certainement l'opinion que je me serais formée au sujet du contrat, en lisant le statut. La compagnie dit en effet, qu'elle devrait recevoir du gouvernement du Canada une remise de 30 pour 100 environ sur la valeur des ponts qu'elle construirait en remplacement des ponts construits lors de la construction première de la voie. Si nous pouvons prendre le montant mentionné dans le rapport —et c'est le seul renseignement que nous ayons— la dépense totale sera d'environ les trois quarts d'un million de dollars, et le montant de la remise atteindra deux cent mille dollars.

M. CHARLTON : C'est plus que cela, parce qu'il est nécessaire de compléter les travaux et la compagnie a construit des ponts depuis 1891.

M. McCARTHY : La compagnie a fait certains travaux l'année dernière, en ce qu'elle a changé les ponts. J'aimerais savoir si cette somme est simplement un versement sur les travaux requis. Dans le dernier rapport de la compagnie, on trouve l'énoncé suivant :

> Les très fortes dépenses nécessitées pour les améliorations sont presque terminées. Les ponts en bois restant après l'année actuelle sont, pour la plupart, d'une telle nature, que l'on peut mettre plusieurs années à les remplacer. Pour l'année courante, il faudra $714,965 pour les travaux des ponts permanents et autres améliorations.

Tous ceux qui connaissent le chemin, savent que les structures des ponts y sont énormes et il est facile de nous imaginer que les dépenses faites pour les ponts seraient considérables. Je ne suis pas prêt à modifier le contrat d'une seule ligne ou d'une seule lettre. Sous l'empire du contrat, la compagnie a pu placer ses obligations, construire le chemin et payer des dividendes et, d'après le contrat, comme je l'ai dit, elle a ou n'a pas droit à la remise proposée. Je ne voudrais pas priver la compagnie d'un seul des droits qu'elle possède en vertu du contrat, mais je ne suis pas prêt et, de fait, je ne comprends pas pourquoi nous devrions donner au contrat une interprétation différente de celle que comporte sa teneur.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que le changement des structures—remplacement du bois par la pierre et l'acier—a commencé en 1892. Cette année-là, la compagnie a construit 500 ponts et ponceaux en pierre ou en acier ; en 1893, le même nombre et elle s'attendait à en construire un nombre égal en 1894. De sorte qu'il y aura 1,500 ponts et ponceaux dont les structures en bois seront remplacées par des structures en acier ou en pierre, quand les travaux seront terminés. Dans plusieurs cas, la compagnie a construit des arches en pierre couvertes de terre, lesquelles remplacent les chevalets existant auparavant ; dans certains endroits, naturellement, la traverse est de telle nature, qu'il faut un pont en acier avec des appuis en pierre. Je crois que, dans la Colombie Anglaise, il y avait un grand nombre de chevalets, construits sur tout le long des rivières Thompson et Fraser ; c'étaient des structures en bois qui, à l'époque du contrat de M. Onderdonk, devaient être remplacées soit par la pierre, soit par l'acier. Je crois que tous ces ponts ont été enlevés et, dans la plupart des cas, des appuis en pierre ont été construits et, entre le mur et la déclivité, l'espace a été rempli de terre et de pierre et l'on a posé des fondements solides aux endroits où il y avait auparavant des chevalets. En ce qui concerne ces différents cas, des ponts en acier ne sont pas requis ; mais sur les ravins et les torrents, il faut des ponts en acier et l'on en a construits.

La question que nous avons à examiner, il me semble, est de savoir ce qui a été projeté dans le contrat conclu entre la compagnie et le gouvernement. Si, en construisant certains travaux, c'était l'intention de la compagnie d'en faire des travaux permanents, alors, la compagnie se trouverait exactement dans la condition de toute autre compagnie au Canada ; mais si ces travaux ont été considérés comme temporaires et si l'entente entre le gouvernement et la compagnie était qu'ils devaient être prochainement remplacés par des travaux en acier, alors, les clauses du contrat en vertu desquelles la compagnie aura le droit d'importer en franchise son fer et son acier, s'appliqueraient à elle et s'appliqueraient tout autant que si ces travaux avaient été construits dès le commencement. Il s'agit absolument de savoir comment interpréter le contrat d'abord conclu entre le gouvernement et la compagnie.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable monsieur a raison, je crois, en ce qui concerne le temps où la reconstruction a commencé, la durée ordinaire des structures en bois étant de sept ans, savoir : en 1885. Partant, je suis sous l'impression que le montant mentionné s'applique à toutes structures jusqu'ici construites.

Je n'admets pas absolument l'énoncé fait par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy),

lorsqu'il a dit que c'était un nouveau privilège accordé à la compagnie en vertu de son contrat. La compagnie, cela est incontestables, possédait d'abord le droit et il est parfaitement établi, je crois, que les ponts construits sur le chemin étaient simplement temporaires et que l'engagement de la compagnie avec le gouvernement était que, vu qu'elle livrait le chemin au commerce, en 1885, ces travaux temporaires devaient être compris, avec l'entente distincte que des ponts permanents seraient construits dès que la période de durée ordinaire des travaux en bois serait terminée.

Bien que ce soit une extension du contrat, c'est seulement une extension du délai en ce qui concerne un privilège déjà accordé. La compagnie avait le droit, dès le commencement, d'importer en franchise le fer destiné à ces travaux ; elle avait le droit de les faire fabriquer au Canada, moyennant une certaine réduction. La seule difficulté qui s'est élevée à propos de l'interprétation du contrat, lorsque l'on a demandé ma manière de voir, s'est élevée parce que l'on avait déclaré le contrat exécuté en vertu d'un arrêté du Conseil, passé en 1885, et je n'ai pas cru qu'il me fût possible d'interpréter ce mot "exécuté" comme signifiant seulement "provisoirement exécuté." J'ai cru devoir l'interpréter comme signifiant que le chemin avait été achevé, bien qu'il eût été achevé seulement en ce sens, que ces travaux avaient été construits dans le but d'ouvrir le chemin au trafic public.

C'est précisément la difficulté qui se présente et ce n'est qu'une difficulté peu importante ou, au moins, seulement une question de temps. En conséquence, nous avons cru préférable de demander à la Chambre une interprétation, en ce qui concerne le contrat sous ce rapport.

M. McCARTHY : La Chambre, je crois, devrait comprendre parfaitement qu'avant la fin, cette modification du contrat signifiera probablement des millions. Nous ferions mieux, je crois, de comprendre ce que nous faisons. Naturellement, il n'importe pas que la compagnie du chemin de fer ait droit au changement—car c'est un changement—que l'on cherche maintenant à faire, à la demande de l'honorable ministre des Chemins de fer. Mais, pour ma part, je ne considère pas la chose comme une technicité. Je la considère comme un changement important de son contrat et permettez-moi d'en donner la raison au comité. Cette compagnie avait le droit d'obtenir certaines subventions en argent et certaines subventions en terres, seulement à l'achèvement du chemin, à mesure que le chemin s'achevait et qu'il était certifié qu'il était complété en vertu du contrat. Or, aujourd'hui, la compagnie dit ceci : bien que nous nous soyons adressés au gouvernement et lui ayons représenté que le chemin était terminé et que le gouvernement ait prétendu qu'il était terminé et nous ait donné notre argent et nos terres conformément au contrat, cependant, de fait, le chemin n'a jamais été terminé ; c'étaient là des travaux simplement temporaires et le chemin n'est pas encore terminé et nous allons le terminer. Est-ce là une attitude que la compagnie peut prendre raisonnablement ? Elle a eu tous les avantages en vertu du contrat, dans l'hypothèse et sur l'énoncé et la représentation qui, je n'en ai aucun doute, ont été faits de bonne foi—que le chemin était terminé. On ne saurait dire, pour la première fois, que, parce que la compagnie désire terminer le chemin d'une façon plus permanente et changer les travaux primitifs en travaux plus permanents, que c'est là un achèvement du chemin. C'est un changement de travaux temporaires en travaux permanents, chose que l'on aurait pu leur permettre, mais qui ne leur a pas été permise par le contrat. Cela a dû être prévu. Tous devaient savoir alors, comme ils le savent aujourd'hui, que les premiers ponts du chemin devaient être construits en bois et non en fer et, partant, lorsque nous avons stipulé dans le contrat que nous devions accorder une remise sur les matériaux, de cette espèce qu'ils importaient dans le pays pour la construction du chemin, nous avons distinctement restreint cette disposition à ces travaux, et nous ne devrions pas la changer. Je m'opposerai à cette législation à chacune de ses phases, car je considère cela comme une déviation des conditions du contrat et comme une chose absolument injustifiable, dans l'intérêt public, autant que je puis le voir.

M. TISDALE : Je regrette qu'il me soit impossible de considérer cette question au même point de vue que le député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Dans mon opinion, l'interprétation en devrait être large et non pas aussi étroite que celle qui, selon les désirs de l'honorable député, devrait être donnée par le parlement, dans le présent cas. Une des conditions du contrat—en tout cas, suivant l'esprit, bien que ce ne soit peut-être pas suivant la lettre du contrat—était que le chemin de fer canadien du Pacifique devait avoir le droit d'importer en franchise son fer ou son acier destinés à la construction de ce chemin. Il était à l'avantage de ce pays, tout autant qu'à l'avantage de la compagnie du chemin de fer, que ces travaux temporaires fussent construits en attendant et, souvent, lorsque les travaux temporaires sont de telle nature que, pour un certain temps, ils peuvent sûrement servir pour le trafic de la compagnie et pour l'utilité du public, ils sont acceptés. S'ils n'avaient pas été acceptés primitivement, dans le présent cas, si cet arrangement n'avait pas été conclu entre le gouvernement et le chemin de fer canadien du Pacifique, la partie occidentale de notre pays, qui était surtout intéressée, aurait attendu beaucoup plus longtemps les avantages du chemin de fer. Il va sans dire que c'était une entente sage et juste, car si cet arrangement n'eût pas été fait, tout le monde doit admettre que, probablement, la compagnie du chemin de fer aurait, dès le début, construit des travaux permanents et retardé l'exploitation du chemin beaucoup plus longtemps, au désavantage du pays et au désavantage temporaire de la compagnie elle-même, bien qu'en fin de compte, la chose lui eût été plus avantageuse. L'avantage qu'il y avait d'obtenir promptement des facilités pour la colonisation et le développement de cette contrée, et d'établir un grand trafic intérieur et extérieur pour l'achèvement du chemin, devrait être considéré d'une manière large et impartiale. D'après ce que je comprends, on ne demande pas, ici, de renouvellements ou de réparations et si l'on demandait cela, je crois que ce serait agir contre l'esprit du contrat. La rapidité avec laquelle ce chemin a été construit par la compagnie a beaucoup profité au pays, mais cela a entraîné beaucoup de dépenses supplémentaires et comme je suis l'un de ceux qui sont responsables de la chose, je suis prêt à justifier notre manière d'agir selon l'esprit et non selon la lettre du contrat. Si, pour empêcher qu'il ne s'élève des doutes, il est

nécessaire, comme la chose semble l'être, que le parlement interprète ainsi le contrat et déclare que l'esprit en était ainsi, je suis prêt à justifier cet acte et je crois que c'est ce que l'on devrait faire.

M. CHARLTON : J'ose dire qu'il n'a pas été construit en Amérique de chemin qui ait été complété dès les commencements, en ce qui concerne la construction de ponceaux et d'arches en pierre, où la chose était praticable, et de ponts en acier. Les travaux de cette nature sont exécutés graduellement par presque toutes les compagnies de chemins de fer, à mesure que le permettent les ressources du chemin et à mesure que l'exigent les besoins du chemin. Sur les principales routes américaines, telles que le "New-York Central," le "Lake Shore" et le "Michigan Central," il se fait encore de ces travaux, bien que ces chemins soient livrés au trafic depuis un grand nombre d'années. On fait constamment des travaux d'amélioration sur ces voies. Le "Lake Shore," un des principaux chemins des Etats-Unis, n'est pourvu de ces ponceaux en pierre que depuis peu d'années et le "Canada Southern," bien que ce soit un chemin de première classe et qu'il soit complété depuis plus de vingt ans, vient seulement de construire ses ponceaux en pierre.

La question soulevée par mon honorable ami, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy), est très pertinente. La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a prétendu que son chemin était complété et, sur cette prétention, elle a reçu ses subventions en argent et en terres. Elle a déclaré : "Nous nous sommes conformés au contrat passé avec le gouvernement, le chemin est complété, nous demandons que l'inspection en soit faite"; et le chemin a été inspecté par les agents du gouvernement qui ont décidé qu'il était complété. Après cette inspection, la compagnie a reçu ses subventions en terres et en argent, subventions auxquelles elle n'avait droit que lorsque le chemin serait complété. Le chemin est construit depuis sept ou huit ans ; il a reçu ses subventions et, dans le cours ordinaire de l'exploitation d'un chemin de fer, il passe par les phases par lesquelles sont passées toutes les autres principales routes d'Amérique : il perfectionne sa construction et complète ses travaux permanents. Il substitue des ponts en acier aux ponts en bois et construit des arches en pierre qui dureront toujours. Ce sont là des travaux qui n'appartiennent pas à la construction première ; mais ce sont des dépenses imputables de temps à autre sur les recettes des chemins, et non sur le compte du capital.

Je ne crois pas que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, en faisant cette demande au gouvernement, s'appuie sur de bonnes raisons. Il me semble qu'elle a d'abord prétendu que le chemin était complété, dans le but de recevoir ses subventions et, aujourd'hui, elle prétend qu'il n'était pas complété dans le but d'obtenir une remise. Lorsque la compagnie a prétendu que le chemin de fer était complété et que le gouvernement lui a payé les subventions, parce que son chemin était complété, c'est là tout ce qu'elle avait le droit de recevoir.

Je ne veux pas prendre d'attitude qui puisse causer du tort au chemin de fer canadien du Pacifique ; mais je désire faire remarquer que la compagnie va faire justement ce qui s'est fait pour les chemins de fer américains : perfectionner et améliorer sa voie, construire plus de travaux permanents qu'il n'était nécessaire d'en construire, lorsqu'il fut d'abord construit. Tous les chemins de fer ont, jusqu'ici, construit d'abord des ponts en bois, qui servent tant qu'ils répondent aux besoins des lignes ; puis ils sont remplacés par des ponts en acier, que l'on garde jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autre chose. Pendant sept ou huit ans, le chemin a été exploité comme chemin complété avec ces ponts en bois ; or, à mesure que le temps s'écoule, la compagnie reconstruit le chemin et construit certains travaux de meilleure manière ; et je ne crois pas que la compagnie ait le droit de venir demander une remise sur les matériaux importés, pour lui permettre de faire ces réparations, car ce sont là des réparations. La compagnie a construit des ponts en bois dans le but de s'en servir ; elle s'en est servie pendant sept ou huit ans ; et aujourd'hui qu'ils sont usés, elle en construit d'autres.

La Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique n'est pas une mendiante qui a besoin de demander à cette Chambre de la soulager de ses fardeaux. Il n'y a pas eu, sur ce continent, chemin de fer qui ait mieux réussi que le chemin de fer canadien du Pacifique.

C'est une preuve de la sagacité, de l'esprit d'entreprise et de la prévoyance de ses promoteurs, qui ont réalisé des fortunes dans cette entreprise. Ce gouvernement, les a traités de la manière la plus libérale. Ce qu'ils ont reçu de ce gouvernement en subventions—subventions en terres et en argent —et en parties du chemin construites par le gouvernement, est réellement suffisant pour construire la ligne-mère. Le gouvernement a réellement construit la ligne-mère pour la compagnie et, d'après le principe du crédit ainsi établi, elle a acquis le Canada Central, un chemin entre Ottawa et Québec, un chemin entre Ottawa et Toronto, un chemin entre Ottawa et Owen Sound et, un autre, entre Toronto et Saint-Thomas ; elle a construit une ligne entre Woodstock et Windsor, une autre à travers l'Etat du Maine et plusieurs embranchements dans l'Ouest. Elle a construit le réseau de chemins de fer le plus considérable qui soit aujourd'hui sur cette planète ; et si le Nord-Ouest se colonise, tous les promoteurs de l'entreprise deviendront immensément riches. Et ils doivent tout cela à la libéralité de ce gouvernement qui leur a donné assez des revenus publics de ce pays pour leur permettre de construire le chemin et établir leur crédit.

Pour ces raisons, je ne crois pas que nous soyons appelés, dans l'intérêt des contribuables de ce pays, à faire cette concession à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Je n'ai rien du tout contre cette compagnie. C'est une grande corporation. Son administrateur est le Napoléon des administrateurs de chemins de fer sur ce continent et dans le monde entier. Mais cela ne veut pas dire qu'il ait droit à plus que ce qu'il peut justement réclamer ; et il n'est pas nécessaire de favoriser cette riche corporation aux dépens du contribuable surchargé d'impôts de ce pays.

Si l'on acquiesce à cette demande, une autre difficulté se présente. La compagnie aurait le privilège d'importer ses matériaux en franchise. Ces ponts, d'après ce que je comprends, sont construits au Canada. Combien a-t-il été importé de matériaux ? Comme le dit mon honorable ami, le député de Wellington, nous accordons des subventions pour la production des matériaux mêmes que l'on

a probablement employés, dans une grande mesure, pour la construction de ces ponts. C'est une question très difficile à régler ; et, en admettant—ce que je n'admets pas—que le gouvernement a le droit de faire ces remises, il lui faut surveiller très prudemment la façon dont les choses sont faites et il lui faut être très particulier, relativement à la question de savoir si les matériaux sont importés, ou s'ils ne le sont pas.

M. SPROULE : En tant que je me rappelle le contrat primitif et le débat qui a eu lieu à ce sujet en cette chambre, l'on était d'avis que l'on permettait à la compagnie d'importer en franchise une seule qualité de ponts en fer ou en acier. Que ces ponts aient été posés, ou qu'ils ne l'aient pas été, il me semble que, en équité, cela fait très peu de différence. Il est vrai que l'on s'est servi, en plusieurs circonstances, de structures en bois, parce qu'on pouvait les avoir alors et que cela a permis à la compagnie de pousser les travaux plus rapidement, bien que la compagnie eût sans doute l'intention de poser de meilleures structures peu après. Mais si la mémoire ne me fait pas défaut, un des honorables membres de la gauche a fait un calcul relativement à ce que le chemin coûtait au pays et, dans ce calcul, était incluse une remise sur les ponts en fer. Je suis porté à croire que c'est l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) ; et un des item du coût était la remise faite sur les matériaux dont on s'est servi pour la construction du chemin.

M. CHARLTON : Votre mémoire vous fait absolument défaut.

M. SPROULE : Si ce n'est pas l'honorable député, c'est quelque autre honorable député de la gauche. Je ne veux pas interpréter la loi ; mais, en vertu du contrat primitif, c'était un des privilèges de la compagnie et, si elle n'en a pas profité, je ne crois pas qu'il importe beaucoup qu'elle ait posé ces ponts lorsqu'elle a construit le chemin, ou qu'elle les pose aujourd'hui.

M. PATERSON (Brant) : Si je ne me trompe pas, je crois que des ponts en acier ont été construits sur le chemin depuis qu'il est complété. S'il en est ainsi, je demanderai au ministre comment l'on a fait à ce sujet.

M. HAGGART : On n'a encore eu rien à faire à ce sujet.

M. McMULLEN : Aucun membre de cette Chambre, j'en suis sûr, ne désire profiter d'une technicité pour enlever à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ce à quoi elle a droit ; en même temps, nous ne voulons pas lui donner plus que ce à quoi elle a droit. Nous devrions tenir un juste équilibre entre la compagnie et les contribuables de ce pays. Je ne suis pas avocat et je ne suis pas capable d'interpréter convenablement la loi sur cette question. Mais si le changement que l'on propose de faire par cette législation donne au chemin de fer canadien du Pacifique des avantages que l'on n'avait pas l'intention de donner dès le début, je m'y opposerai certainement. D'un autre côté, le premier ministre a dit, sur sa parole d'honneur et sur sa réputation comme ministre de la Justice, que nous nous conformons simplement aux conditions stipulées à l'époque où le chemin de fer canadien du Pacifique a été construit.

M. CHARLTON.

M. McCARTHY : Le ministre de la Justice n'a rien dit de semblable. S'il avait parlé ainsi, cela changerait toute la question.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai pas été jusqu'à donner ma parole d'honneur à ce sujet, car c'est une question de fait, dont je n'ai aucune connaissance personnelle, puisque tout cela s'est passé avant mon arrivée ici. Mais il est très évident que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique avait le droit, en vertu de son contrat, d'importer en franchise tous les matériaux nécessaires pour ses ponts en fer et en acier qu'elle a importés lors de la construction du chemin. Une législation a été adoptée, accordant une remise semblable en faveur des fabricants, lorsque les ponts étaient fabriqués dans le pays. La seule difficulté qui s'est élevée est à propos de l'interprétation des mots "construction première." Pour permettre que le chemin fût livré à la circulation en 1885, des ponts temporaires furent acceptés par le gouvernement et, après cela, la ligne fut déclarée terminée, la subvention fut payée et le chemin ouvert. La difficulté que j'ai eue à interpréter les mots "construction première" de façon à y inclure les travaux permanents projetés et dont la construction a été retardée, est simplement ce pourquoi, dans l'intervalle, l'on a déclaré le chemin terminé. En ce qui concerne le contrat primitif et la législation accordant une remise aux fabricants, aucune limite de temps n'est exprimée. La prétention de la compagnie est que les mots "construction première" comprennent les ponts permanents qu'elle a toujours eu l'intention de mettre à ces endroits, mais auxquels il lui a été permis de substituer des ponts en bois, afin que le chemin pût être livré à la circulation en 1885, selon le désir du gouvernement

M. McMULLEN : S'il était conforme au désir du gouvernement que le chemin fût complété en 1885, et si, afin de réaliser ce désir, la compagnie a été obligé de modifier ce qu'elle avait l'intention de faire en matière de construction....

M. TISDALE : En réponse à quelques-uns des critiques de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), je puis dire que les mots "achèvement" et "construction première" ne sont pas du tout synonymes. La question a été soulevée devant les tribunaux. Ainsi, j'ai eu connaissance d'une cause comme celle-ci : des municipalités accordèrent des subventions à un chemin, les subventions devant être données quand le chemin serait complété. Ce même chemin avait, avec une des routes principales, un engagement en vertu duquel cette route principale devait le prendre et l'exploiter quand il serait terminé. Et, cependant, je sais que le chemin a eu les subventions des municipalités, lorsque les rails furent posés et alors qu'il y avait très peu de ballast. Mais il était assez complété pour que les trains pussent y circuler, et les tribunaux ont décidé que la compagnie avait droit aux subventions. Cependant, le chemin n'était pas complété de manière à permettre à la ligne principale de l'exploiter.

De sorte que le paiement des subventions ne signifie pas toujours que le chemin est définitivement construit. Mon opinion personnelle est que le chemin de fer canadien du Pacifique, en vertu de l'acte primitif, a le droit d'avoir ce qu'il demande ; mais le gouvernement, je crois, a exercé une sage

discrétion, à cause du doute, en soumettant franchement la question au parlement pour obtenir sa sanction. Nous savons que ces ponts en bois temporaires ont été posés au lieu des ponts en fer ou en acier, parce que le gouvernement et le parlement désiraient que ce chemin fût complété le plus tôt possible ; nous savons aussi que si les derniers avaient été d'abord construits, il ne pourrait pas exister de doute en ce qui a trait aux droits que la compagnie possède à la remise. Une grande voie n'est pas considérée comme définitivement terminée, tant qu'elle n'a pas de ponts en fer ou en acier, et il serait contraire au sens commun, il me semble, de prétendre que l'on n'avait pas l'intention, au début, de construire ce chemin d'une manière considérée comme solide pour une ligne principale. Vu le fait que c'était le désir du pays et du parlement que la compagnie complétât le chemin avec des structures temporaires et l'exploitât ainsi, il serait contraire à la dignité de cette Chambre et contraire à la justice, je crois, que l'on profitât maintenant de cette concession de la compagnie au vœu du gouvernement et du pays et que l'on déclarât que, parce qu'elle a d'abord posé des ponts temporaires, elle n'a plus droit à une remise sur ses ponts permanents en fer et en acier.

Dans les circonstances, cette législation est très juste et les honorables membres de la gauche, je crois, s'ils l'examinent à ce point de vue, seront de mon avis. Je ne crois pas qu'ils aient l'intention de traiter cette question comme une question de parti, mais comme un échange de bons procédés entre le pays et cette grande corporation.

Je ne veux pas parler du temps où l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) avait moins de foi dans le chemin, car il est beau et courageux, je crois, pour un homme, d'avouer qu'il a changé d'opinion, quand il s'aperçoit que les événements lui prouvent son erreur et je suis heureux d'entendre les paroles élogieuses que l'honorable monsieur a fait entendre au sujet de ce chemin et de son succès. Je lui demande, comme homme d'affaires—et il est bon homme d'affaires : Est-ce que le pays et la population du Canada ne trouveront pas leur avantage à affirmer le principe que, lorsque le crédit et la bonne foi du pays sont engagés et qu'un doute s'élève quant à une interprétation, le pays ne profitera pas de ce doute de façon à nuire à l'autre partie au contrat? Je lui demanderai : est-ce que l'on ne fera pas de bien à la réputation du pays, que les deux partis ont contribué à fonder, en interprétant ces questions d'une manière plus large et en déclarant, lorsqu'il existe un doute, que nous ne profiterons pas de ce doute ?

M. CHARLTON : Je désire dire un mot, au sujet de l'énoncé de l'honorable monsieur que je commence à avoir foi au chemin de fer canadien du Pacifique et au sujet de l'illusion qu'il se fait, lorsqu'il prétend que j'ai parlé en termes élogieux de l'administration de ce chemin. J'ai toujours eu foi au chemin de fer canadien du Pacifique, M. l'Orateur. J'ai blâmé le gouvernement de ce qu'il donnait tant d'argent, plus qu'il n'était nécessaire, mais, jamais, je n'ai dit un mot propre à nuire au chemin de fer canadien du Pacifique, et, dès 1884 et 1885, je recevais une lettre du président de la compagnie, me remerciant de la conduite loyale que j'avais tenue, tout en blâmant l'acte du gouvernement, conduite qui avait aidé à la compagnie à négocier ses obligations. Je n'ai jamais rien dit contre l'administration de la compagnie, mais j'en ai toujours parlé dans les termes les plus flatteurs. Le chemin a été administré très énergiquement et très habilement depuis sa construction. Il est tombé entre les mains d'hommes doués d'une énergie extraordinaire La critique que j'ai faite est dirigée contre le gouvernement, parce qu'il a donné trop d'argent à la compagnie et qu'il en a fait une corporation plus riche qu'elle n'aurait dû l'être et cela, aux dépens du pays

Sir HECTOR LANGEVIN : Je faisais partie du cabinet à l'époque où le règlement eut lieu entre le gouvernement et la compagnie. Nous savions parfaitement bien que le chemin, tel que complété pour les fins de la subvention, n'avaient pas tous les ponts en fer qui devaient être construits. Nous voulions que le chemin de fer fût livré immédiatement au trafic, plutôt que d'attendre peut-être des années avant que ces ponts fussent construits. Le gouvernement savait parfaitement bien que ces ponts en bois avaient été construits pour permettre à la compagnie de livrer plus tôt le chemin au public. Mais, en agissant ainsi, nous n'avions pas l'intention de priver la compagnie ou le public du bénéfice de ces travaux permanents. J'ai voyagé sur une grande partie du chemin et j'ai vu comment ces ponts étaient construits, mais nous avons cru qu'une interprétation juste du contrat exigeait que nous acceptions le chemin, laissant à la compagnie le soin de perfectionner plus tard la construction. Si elle avait construit ces ponts en fer à cette époque, elle aurait eu la remise et, parce qu'elle a construit ces ponts en bois à ses propres frais et qu'elle les remplace aujourd'hui par des ponts en fer, comment pouvons-nous lui refuser la remise qu'elle aurait eue, si elle avait d'abord construit les ponts en fer ?

Je crois qu'elle a droit à cette remise et j'appuierai la proposition.

M. SPROULE : Je crois que si vous examinez attentivement l'acte, M. l'Orateur, vous verrez que ce que signifient les mots " construction première " en ce qui concerne le paiement de la subvention par le gouvernement, n'est pas la même chose que l'achèvement final du chemin :

Lorsqu'une partie du chemin de fer qui fait l'objet du présent contrat, de pas moins de 20 milles de longueur, aura été construite et parachevée de manière à permettre le passage régulier des convois, et que cette partie du chemin aura le matériel roulant nécessaire au trafic qui s'y fera, le gouvernement paiera et concédera à la compagnie l'argent et les terres auxquels cette partie du chemin de fer donnera droit d'après la répartition et la distribution qui en auront été faites en vertu des dispositions de ce contrat, la compagnie ayant le droit de choisir, au lieu de l'argent, des obligations à terme du gouvernement.

Et ainsi de suite. Il semble qu'en insérant cette disposition, l'on a évidemment voulu dire que la compagnie peut avoir le bénéfice de la subvention accordée par le gouvernement avant que le chemin soit complété et, comme le dit l'honorable préopinant (sir Hector Langevin) : les ponts en bois ont été construits pour permettre à la compagnie de livrer le plus tôt possible le chemin au public et lui donner l'avantage d'avoir la subvention accordée par le gouvernement. Je crois que la prétention de l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) est tout à fait logique : qu'un chemin ne peut guère être considéré comme complété lorsqu'il est livré, ou qu'il a gagné une subvention accordée soit par

le gouvernement, soit par une corporation municipale et, dans ce sens, le chemin de fer canadien du Pacifique ne pouvait pas être considéré comme complété, lorsqu'il a gagné la subvention que lui avait accordée le gouvernement.

M. PATERSON (Brant): J'ai compris que l'honorable ministre avait dit qu'aucun pont en fer ou en acier n'avait été substitué aux ponts en bois. Dans ce cas, la compagnie cherche à faire donner à la loi une définition conforme à ce qu'il propose, avant d'entreprendre des travaux de cette nature.

M. HAGGART: Non; elle demande une remise sur les ponts en fer et en acier déjà substitués aux ponts en bois. J'ai dit qu'aucun n'avait encore été payé. J'ai lu à la Chambre la demande indiquant quelques-uns des ponts qui ont été complétés.

M. EDGAR: Il y a quelques années, lorsque les ponts temporaires ont été construits par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, j'ai été certainement un de ceux qui ont blâmé fortement le gouvernement d'avoir déclaré que ce chemin était complété, et considéré ces ponts comme des travaux complétés. J'ai agi ainsi, parce que je craignais que le gouvernement ne se souciât pas d'avoir des ponts solides permanents, s'il permettait à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de recevoir ses subsides, alors qu'elle donnait son chemin comme chemin complété, avec des ponts en bois. La crainte que j'éprouvais était que le pays ne voudrait pas que ces ponts permanents fussent construits. Il paraît que je me trompais. Je crois, cependant, que le gouvernement était très blâmable de courir le risque qu'il a couru à cette époque. Mais il semble que la compagnie a pu poser ces ponts permanents. Je crois qu'il n'est pas déraisonnable de la traiter comme si elle posait ses premiers ponts.

M. MILLS (Bothwell): Ceux qui faisaient partie de la Chambre, lorsque fut conclu le contrat avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, se rappelleront, je crois, que, lorsque le chemin fut terminé, les ponts devaient être d'une nature permanente, en pierre ou en acier et en fer et que le chemin, en ce qui concerne les rampes et la construction en général, devait être aussi bon que le "Union Pacific". En 1885, la première fois que le chemin fut livré au trafic, la compagnie déclara alors—et, j'en suis sûr, la plupart des honorables messieurs se rappelleront qu'il servit d'abord à transporter des troupes—que ces ponts n'étaient pas tels qu'ils devaient être quand le chemin serait complété, qu'ils étaient temporaires. Si le contrat est interprété conformément à son esprit, je suppose que la situation de la compagnie, en ce qui concerne ces ponts, ne sera pas pire que si elle n'avait pas hâté l'ouvrage, à la demande du gouvernement, et si elle n'avait pas posé des ponts temporaires.

M. McCARTHY: Si un membre du cabinet veut dire que ces travaux ont été faits par la compagnie à la demande du gouvernement, de toute autre manière que celle spécifiée dans le contrat, je ne m'opposerai certainement pas à cette proposition comme je le fais. Autant que je me rappelle, la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique n'a pas prétendu qu'elle ne s'était pas conformée à son contrat. Elle a prétendu qu'elle s'était conformée à son contrat et, partant, elle a demandé que le gouvernement remplît cette partie du contrat et c'est ce que le gouvernement a fait. Or, il n'a jamais été proposé, par ce contrat—et l'honorable député se rappellera qu'il n'a jamais été fait par la Chambre, mais fait par le gouvernement et sanctionné par la Chambre en vertu d'un acte du parlement—il n'a jamais été proposé que les premiers ponts fussent en fer. Comprenons cela. Je vais le démontrer par les termes du contrat. Nous savons tous qu'il aurait été impossible d'exiger la contruction du chemin de fer d'une façon permanente dans la région des montagnes et, avant le temps fixé, et le contrat était formel à ce sujet. Le contrat disait:

La compagnie devra tracer, construire et équiper la dite section de l'est et la dite section du centre, d'une largeur uniforme de 4 pieds 8½ pouces et, afin d'établir un type approximatif d'après lequel seront réglées la qualité et la nature du chemin de fer et des matériaux employés à sa construction, ainsi que de son équipement, le chemin de fer "Union Pacific" des Etats-Unis, tel qu'originairement construit, est par les présentes choisi et établi comme tel type.

C'était là notre marché et il y eut beaucoup de discussion à ce sujet. On verra, en consultant le vote pris dans la nuit où le contrat fut adopté, qu'une résolution fut proposée, donnant cette même clause comme non satisfaisante et insuffisante. Il arrva que le contrat tel que conclu par le gouvernement fut adopté par la Chambre et ratifié par cet acte du parlement. Or, quelqu'un pourra-t-il me dire si le chemin de fer "Union Pacific," tel qu'originairement construit, avait des ponts en fer ou des structures en fer?

M. WELDON: Quels sont les faits.

M. McCARTHY: Je puis prouver à mon honorable ami, je crois, que le chemin de fer "Union Pacific" n'a pas été construit en fer; je crois que nous sommes tous d'accord à se sujet.

M. SPROULE: C'est un avancé gratuit.

M. McCARTHY: Je ne cherche pas à modifier le contrat, mais mon honorable ami, qui représente le comté voisin du mien, et qui nourrit, sur la plupart des questions, des opinions différentes des miennes, sans connaître un seul mot au sujet de la nature de cette construction, est prêt à la modifier en faveur de la compagnie et contre le pays.

M. SPROULE: J'ai dit très clairement que s'il était juste que la compagnie obtint cette remise, alors elle doit l'obtenir, si non, je n'aurais pas été en faveur. Je ne veux pas être mal compris.

M. McCARTHY: Alors, l'honorable député ne devrait pas voter pour cette proposition, car si la compagnie a le droit de l'avoir en loi, nous n'avons pas besoin de changer le contrat. Le ministre de la Justice nous dit qu'elle n'a pas le droit de l'avoir en loi.

M. SPROULE: Je n'ai pas compris la chose ainsi.

M. McCARTHY: Le ministre de la Justice nous dit que, d'après ce contrat, elle n'a pas le droit d'obtenir la remise et cette résolution fut présentée pour modifier le contrat et déclarer que les mots signifient ce qu'ils ne signifient pas.

Sir JOHN THOMPSON : Non, je dis qu'il existe un doute.

M. McCARTHY : Alors, que l'on fasse disparaître le doute, que les tribunaux décident la question. Je ne crois pas qu'il y ait des doutes à ce sujet. Je ne dis pas ici que cette compagnie ne devrait pas obtenir tout ce qu'elle a le droit d'avoir, mais je ne suis pas prêt à voter un million de dollars—car la somme s'élèvera à ce chiffre—en faveur de cette compagnie, tant que je ne saurai pas pourquoi nous perdrions cette somme sur les deniers publics.

Je vous ai lu que le type devait être celui du chemin de fer "Union Pacific", tel qu'originairement construit.

Maintenant quelle est la teneur du contrat ?

Et le gouvernement permettra aussi l'entrée en franchise de tous les rails d'acier.

Or, je m'arrêterai ici un instant. Elle change le poids des rails d'acier. Le rapport même que j'ai ici dit qu'elle a changé le poids des rails d'acier et l'a augmenté et ce que l'on nous demandera ensuite, ce sera d'accorder une remise sur les rails d'acier, parce que cela n'était que temporaire et le rapport prouve ici qu'elle a changé le poids des rails d'acier et posé des rails plus pesantes sur plusieurs parties du chemin.

Et le gouvernement permettra aussi l'entrée en franchise de tous les rails d'acier, éclisses et autres attaches, fiches, boulons et écrous, fils de fer, bois de construction et autres matériaux pour les ponts——

Pourquoi ?

—devant servir à la construction première du chemin de fer et d'une ligne télégraphique en rapport avec le chemin de fer.

Or, est-ce que la construction première n'est pas complétée ?

M. AMYOT : Ce n'est pas un chemin à lisses de bois ; cela s'applique à la construction première de ponts en fer.

M. McCARTHY : Je lis l'article.

Je prétends, d'abord, que le contrat nous prouve ce que doit être la construction ; ensuite, le statut déclare que, dans cette construction, si la compagnie veut employer du bois, elle peut le faire, pourvu qu'elle construise son chemin d'après le type de l' "Union Pacific." Elle l'a construit d'après ce type, le chemin a été complété et elle a reçu tout ce qu'elle avait droit de recevoir. Maintenant, elle veut que nous interprétions le contrat de manière à ce qu'il signifie ce que, d'après l'opinion du ministre de la Justice, les termes du contrat ne signifient pas. Eh bien ! il peut arriver que cela ait une grande portée et mène quelques-uns de nous devant le comité des privilèges et élections. Mes honorables amis se rappelleront qu'une des conditions du contrat était que tant que cette construction ne serait pas complétée, aucun membre de cette Chambre ne serait autorisé à faire des placements dans le capital-actions du chemin de fer canadien du Pacifique. S'il n'est pas encore terminé, tous ceux qui ont des actions dans ce chemin de fer sont entrepreneurs en vertu de la loi concernant l'indépendance du parlement et peuvent être chassés de la Chambre.

Ainsi, nous ferions mieux, je crois, de faire une pause avant de changer les termes de ce contrat et de produire des conséquenses désastreuses pour quelques-uns de nous, en tout cas, à ma connaissance personnelle.

M. HAGGART : La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, il est vrai, prétend qu'elle a droit à la chose, en vertu de la loi telle qu'elle est aujourd'hui. Si l'honorable monsieur qui vient de nous lire la loi sur la question, veut lire la loi qui définit ce que signifient les mots "construction première", il verra que cela n'a aucun rapport au contrat, que le chemin soit ou ne soit pas construit d'après le type de l' "Union Pacific."

Voici ce qu'elle stipule :

Le Gouverneur en conseil peut de temps à autre faire des règlements pour constater la quantité d'éclisses et autres attaches, fiches, boulons, écrous et ponts en fer fabriqués au Canada et devant servir à la construction première du chemin de fer canadien du Pacifique telle que définie——

Non par l'acte qu'il a lu, mais—

—par l'acte 37 Victoria, chapitre 14.

Il est possible que je fasse erreur ; mais je crois qu'il n'y a pas à douter qu'elle a droit à ce montant en vertu de la loi telle qu'elle est. Il n'y a pas dans le chapitre 14, 37 Victoria, de définition semblable à celle mentionnée par l'honorable député, en ce qui concerne la qualité que le chemin devra avoir. Et je crois que les facilités que ce pays offrait pour la construction des ponts, à l'époque où le chemin a été construit, étaient telles que pas un dixième des ponts n'aurait pu être parachevé, et il aurait été impossible de transporter les matériaux aux endroits où ils devaient être employés sans que le chemin fût d'abord construit. Donnant à l'acte concernant les remises l'interprétation du chapitre 14, 37 Victoria, la compagnie est bien fondée dans sa demande. Mais le ministre de la Justice ayant paru avoir des doutes, j'ai cru qu'il valait mieux soumettre toute la question à la Chambre, l'expliquer et lui demander de passer un acte aux fins de faire disparaître tout doute.

Le bill est rapporté.

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre se forme en comité général pour considérer la résolution concernant la déduction mentionnée dans l'article 24 de l'Acte relatif au Sénat et à la Chambre des Communes, chapitre 11 des Statuts revisés.

(En comité.)

M. McCARTHY : Je signalerai au premier ministre l'opportunité de rendre cette résolution permanente, au lieu d'en présenter une à chaque session. Le nombre de jours autorisé pourrait dépendre de la longueur de la session. A la dernière session, qui a duré deux mois, six jours ont été accordés, et on en accorde 12 pour la présente session, qui dure depuis plus de quatre mois. Il vaudrait mieux adopter une disposition générale.

Sir JOHN THOMPSON : Cet acte a besoin de deux ou trois amendements, et à la prochaine session, nous avons l'intention de présenter un bill à ce sujet.

La résolution est rapportée.

BILLETS FÉDÉRAUX.

La Chambre se forme en comité général pour examiner la résolution :

Qu'il est opportun d'amender l'Acte concernant les billets fédéraux, chapitre 31 des Statuts revisés, en substituant les mots "vingt-cinq" au mot "vingt" dans la quatrième ligne de l'article 3.

M. FOSTER : Je désire ajouter les mots suivants :

Le ministre des Finances et Receveur général n'émettra pas de billets fédéraux au delà de la limite de vingt millions de piastres sans avoir l'or nécessaire à leur rachat pour un montant égal à l'émission additionnelle.

En demandant au comité d'adopter cette résolution, je désire corriger deux ou trois fausses idées qui, soit qu'elles existent ou non dans cette Chambre, paraissent répandues dans le pays, si on en juge par les articles publiés par les journaux au sujet de la présente résolution. On prétend que l'objet en vue en étendant de cinq millions de piastres la limite de l'émission des billets fédéraux, est de forcer la circulation des billets de petite dénomination, ou de prendre les moyens de faire circuler un plus grand nombre de ces petits billets dans le pays. La circulation de ces billets n'a pas besoin d'être augmentée plus qu'il n'est maintenant prescrit, et, vu que la nécessité ne s'en fait pas sentir, on n'a pas l'intention d'épuiser l'émission des petits billets, ceux d'une, deux et quatre piastres, par cette augmentation de l'émission. De fait, nous pourrions difficilement agir de la sorte. On croit, en certains lieux, que le gouvernement peut faire une émission dans le pays en imprimant des billets et en les employant pour payer des travaux publics. La chose n'a jamais eu et n'aura jamais lieu dans le pays, je l'espère, et ce n'est pas l'intention dans le présent cas. On croit aussi, et des journaux l'ont dit, que le gouvernement est dans le besoin, et qu'il prend ce moyen qui équivaut à faire un emprunt forcé, ainsi qu'on le dit. Cette intention n'existe pas. Si elle existait, elle ne pourrait pas être réalisée. Nous ne pouvons mettre et laisser en circulation que le montant nécessaire pour les besoins du commerce. Si on émet plus que ce montant, il est remboursable en or et les billets reviennent aux banques et ainsi, ils ne sont pas laissés en circulation. En résumé, voici l'unique raison de cette augmentation ; en vertu de l'acte, les banques doivent avoir 40 pour 100 de leur fonds de réserve en billets fédéraux. Ce sont des billets de haute dénomination, et il est nécessaire d'augmenter la limite de vingt millions, à laquelle est restreinte l'émission de nos billets, afin de fournir ces billets de haute dénomination aux banques. Nous sommes obligés d'avoir en réserve des espèces et des débentures garanties jusqu'à concurrence de 25 pour 100 de notre émission, et 15 pour 100 de ce chiffre doivent être en or. Le montant en espèces que nous avons actuellement en réserve excède $8,000,000, et le montant des débentures garanties est de deux millions à peu près. C'est-à-dire, nous avons en réserve dix millions de piastres pour une émission de vingt millions, tandis que la loi n'exige que 25 pour 100 en ce qui concerne les deux espèces de garanties que j'ai mentionnées. En conséquence, nous avons un excédant en or de près de $5,000,000 au delà de ce qui est exigé par la loi, et plus de $5,000,000 en or et en débentures garanties. La réserve en or des banques varie de temps à autre. Quelquefois, on en trouve dans une et quelque fois dans l'autre. Les banques ont une grande quantité d'or, et, en conséquence, la réserve étant plus considérable, devant garder les 40 pour 100, elles nous demandent des billets de haute dénomination, et nous devons en avoir pour pouvoir leur fournir ce que la loi exige qu'elles aient pour faire partie de cette réserve.

Sir JOHN THOMPSON.

M. CHARLTON : Quelle est la plus haute dénomination des billets ?

M. FOSTER : Mille piastres. C'est l'unique raison de la présente demande. Je ne croyais pas qu'il fût nécessaire de demander cette augmentation, car si vous lisez l'acte, vous y verrez un article qui dit qu'un montant plus élevé que celui fixé ou autorisé par la loi, pourra être émis à condition que le ministre des Finances et Receveur général ait une somme égale en or. Mais, d'après la décision rendue par le ministère de la Justice, cette disposition ne s'applique pas à la limite absolue de $20,000,000 que le parlement a autorisée, mais à un autre article de l'acte, qui prescrit que l'excédant entre ce qui a été autrefois autorisé et les $20,000,000 sera levé par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du conseil du Trésor ; et que, conséquemment, elle ne s'applique pas à la limite de $20,000,000 autorisée par le parlement, et nous n'avons pas le droit d'émettre plus que les $20,000,000, bien que nous ayons une quantité d'or égale au montant de l'émission des billets et destinée à leur rachat. Cela ne fait que rendre la loi facultative, c'est-à-dire qu'elle nous permet de lever plus de $20,000,000, pourvu que nous ayons une somme égale en or.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est un amendement que j'aurais certainement recommandé si l'honorable ministre ne l'avait pas présenté. J'avoue que j'étais prêt à partager l'opinion du ministre des Finances, savoir, que d'après l'article 6 il avait plein pouvoir d'émettre autant de plus qu'il serait nécessaire, et bien que j'aie écouté attentivement l'explication qu'il nous a dit avoir été donnée par le ministère de la Justice, j'avoue que je ne partage pas tout à fait cette manière de voir, vu les termes de l'article 6.

M. FOSTER : Dans l'opinion du ministre de la Justice, cela s'applique à l'article 3.

Sir JOHN THOMPSON : L'article 6 permet de faire une émission additionnelle avec l'approbation du Gouverneur en conseil, mais les pouvoirs du Gouverneur en conseil sont restreints, je crois, par l'article 3, à $20,000,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est une question d'interprétation légale, au sujet de laquelle je ne veux pas opposer mon opinion à celle du ministre de la Justice. Je dis simplement que celui qui lit l'acte est porté à supposer que la demande soumise présentement par le ministre des Finances, est pleinement autorisée par l'article 6. Néanmoins, le point principal est qu'il faut clairement prescrire que vous aurez une somme en or égale au montant excédant les $20,000,000.

M. FOSTER : C'est cela.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La seule objection que j'y trouve, c'est que, d'après les rap-

ports des banques, vous avez $13,000,000 en billets de haute dénomination, et je ne vois pas pourquoi vous demandez une émission additionnelle. Leur réserve totale peut difficilement excéder $26,000,000.

M. FOSTER : Nous savons ce que ces réserves peuvent être par un rapport seulement qui est fourni à la fin du mois, et si les banques viennent nous dire : Nous voulons des billets de haute dénomination et voici de l'or en échange, nous devons tenir 40 pour 100 en réserve, et entre un rapport et le suivant, nous ne pouvons pas dire qu'elles n'en ont pas besoin.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si, comme question de fait, il est vrai, ainsi que le dit l'honorable ministre, que 40 pour 100 doivent être tenus en réserve, et que c'est une simple question de calcul de savoir si la balance des $20,000,000 n'est pas suffisante après avoir déduit les billets en circulation, je ne vois pas qu'il puisse y avoir objection à l'émission, avec la disposition qu'il a insérée. Sans cela, j'aurais certainement cru qu'il y avait un risque.

La résolution est rapportée.

VOIES ET MOYENS—DERNIÈRE ÉPREUVE.

La résolution rapportée par le comité des voies et moyens (12 juillet) est lue une deuxième fois et adoptée en dernière épreuve.

SUBVENTIONS EN TERRES AU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

M. DALY : Je propose que le bill (n° 159) concernant la subvention en terres à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, soit lu une deuxième fois.

L'objet de ce bill est de permettre au gouvernement d'accorder à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, comme faisant partie de la subvention primitive donnée à sa ligne principale, certaines étendues de terre situées le long de la ligne, ou en dedans de la zone de 20 milles, en townships entiers, c'est-à-dire, des sections portant des numéros pairs et impairs. La raison en est que sur la partie de la ligne principale entre Medicine-Hat et la Traverse Pied-de-Corbeau, le sol est aride et a besoin d'irrigation ; et les termes de la subvention primitive spécifient que les terres que la compagnie obtiendra seront propres à la colonisation. Il n'y a pas à douter que ces terres seraient propres à la colonisation, si elles étaient irriguées, mais dans leur état présent, elles ne le sont pas. Depuis huit ou neuf ans, la compagnie a fait des expériences le long du chemin de fer dans l'étendue de terre dont je parle, en y faisant des jardins. A peu près tous les trois ou quatre ans, il y a de la pluie, et alors, la récolte est bonne, mais elle ne vaut rien les autres années. Cela démontre que sans irrigation, on ne peut rien faire avec cette étendue de terre, et ce bill permettra à la compagnie d'irriguer le terrain. Si elle ne devait avoir que les sections portant des numéros impairs et faire des travaux d'irrigation, elle favoriserait ses propres terres et celles du gouvernement ; et ce bill lui permettra de recevoir les terres en bloc, et de cette manière, les travaux d'irrigation qu'elle exécutera seront à l'avantage de ses propres terrains. Il y a une étendue d'à peu près 4,952,652 acres de terre. Un vingtième, ou 247,632 acres, est destiné à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et les terres des écoles comprennent 275,147 acres. L'étendue des sections portant des numéros impairs dans les limites de ce bloc, à l'exclusion des terres des écoles, s'élève à 2,214,936 acres, dont la compagnie a déjà accepté 776,960 acres, et il est raisonnable de supposer que si des travaux d'irrigation y sont exécutés, la compagnie pourra choisir au moins 1,000,000 d'acres de plus, et peut-être davantage.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre veut-il, au lieu d'accorder à la compagnie chaque lot alternatif, comme c'est maintenant l'usage, lui donner chaque township alternatif.

M. DALY : Pas des townships alternatifs—chaque township compris dans ce bloc.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Veut-il accorder à la compagnie une étendue ininterrompue, disons cinquante, soixante ou cent milles de longueur sur une largeur de six, douze, dix-huit ou vingt-quatre milles, suivant les circonstances ?

M. DALY : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Car c'est une procédure beaucoup plus contestable. J'ai cru d'abord qu'il voulait donner des townships alternatifs, et cette proposition pourrait être appuyée, mais l'autre est beaucoup plus douteuse. Il demande d'accorder des sections de terre sur une étendue de plusieurs centaines de milles, peut-être.

M. DALY : Il ne s'agit que de la région entre Medicine-Hat et la Traverse Pied-de-Corbeau.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est dans cette seule région ?

M. DALY : Oui.

M. MILLS (Bothwell) : Ainsi que je le comprends, l'objet du bill est de permettre au gouvernement d'accorder à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique une certaine étendue de terre située dans une région comparativement aride, et où il faudra irriguer les terres pour les rendre cultivables, et la compagnie a accepté à condition qu'elle puisse recevoir en bloc toutes les terres qui lui seront accordées de cette manière, et qu'elle ne soit pas exposée à irriguer des terres qu'elle ne pourra pas recevoir. Bien entendu, il y a beaucoup à dire en faveur de cette proposition, car le gouvernement se débarrasse de terres qui, aux termes du contrat, ne seraient pas regardées comme étant propres à la colonisation. Mais je ne vois rien dans l'article 1 qui indique où ces terres sont situées, et si ce bill était passé, rien n'empêcherait d'accorder des terres en bloc dans n'importe quelle partie des Territoires du Nord-Ouest. Or, je suppose que l'honorable ministre a convenu avec la compagnie qu'il y aura une certaine région bien définie dans laquelle ces terres seront accordées, et il doit y avoir des endroits décrits par parallèles de latitude et de méridiens de longitude, où ces terres sont situées, de sorte que le pouvoir conféré au ministre par le bill serait restreint à une étendue déterminée. Puis, je lis dans l'article 2 :—

Les concessions de terres ainsi faites comprendront la réserve prescrite par la loi pour les chemins entre les

sections dans les étendues ainsi concédées, mais seront *assujéties à une réserve* d'une acre sur chaque cent acres pour l'établissement de grandes routes publiques définies, ainsi que ci-dessous prévu.

Je ne comprends pas bien ce que l'honorable ministre propose par cet article. S'il voulait accorder à la compagnie, disons cent milles carrés, serait-elle libre de ne pas suivre le mode d'arpentage que le gouvernement a appliqué à d'autres parties du territoire? Serait-elle libre de diviser des townships ayant plus de six milles carrés, et d'adopter un système d'arpentages autre que le mode rectangulaire? C'est ce que cet article me porte à croire, et il me semble que ce serait une déviation grave de la politique suivie jusqu'à présent dans les Territoires du Nord-Ouest. D'après le mode d'arpentage qui a existé jusqu'à ce jour, consistant à établir une route de quatre perches de largeur autour de chaque mille carré de territoire, il faudrait, en sus des six cent quarante acres dans le territoire, réserver seize acres par chaque mille carré pour les routes publiques. C'est-à-dire, vous entourez chaque section d'une lisière de terre de deux perches de largeur et *d'un mille de longueur, s'étendant* sur les quatre côtés de chaque section. J'avoue que je ne comprends pas bien ce que l'honorable ministre entend par une acre sur chaque cent acres pour l'établissement d'une grande route publique—si c'est la seule disposition accordée pour l'établissement des grandes routes publiques avec les six cent quarante acres, ou si c'est en sus des seize acres, d'après notre système d'arpentage, pour chaque section d'un mille carré. Je crois que le bill de l'honorable ministre doit être plus explicite à ce sujet, et l'article premier doit être restreint à une région particulière des Territoires du Nord-Ouest, et ne devrait pas être laissé dans sa forme indéfinie.

M. McMULLEN: Je crois que l'acte pourrait être amendé dans le sens indiqué par l'honorable monsieur en ajoutant un quatrième article ainsi conçu: "Cet acte s'appliquera seulement à cette section du pays comprise entre Medicine-Hat et la Traverse Pied-de-Corbeau."

La motion est adoptée, le bill est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité général.

(En comité.)

M. DENISON: J'aimerais à connaître le nombre d'acres accordé à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour la balance de sa subvention.

M. DALY: Parlant de mémoire, je crois qu'il y a une balance de près de deux millions d'acres, que la compagnie doit choisir pour compléter la subvention accordée à sa ligne principale.

M. CHARLTON: A quelle distance de la ligne principale?

M. DALY: La subvention primitive comprenait vingt-quatre milles de chaque côté de la ligne principale du chemin de fer canadien du Pacifique, depuis la rivière Rouge jusqu'à Calgary. De plus, il y a un bloc de six millions d'acres de terre réservé dans la partie nord-ouest de la province, lequel a été accepté par la compagnie à l'époque de l'emprunt de $30,000,000. C'est lorsqu'elle a remis au gouvernement un si grand nombre de millions d'acres qu'elle a choisi cette étendue de terre en bloc, et c'est la seule qu'elle a reçue en dehors de la ligne principale, à l'exception d'une autre étendue de terre de douze milles de largeur sur chaque côté du chemin de fer projeté entre Saskatoon et Battleford. Cela forme l'étendue totale de terre que nous lui avons accordée jusqu'à présent.

En réponse à l'honorable député de Bothwell, j'avouerai qu'une restriction est nécessaire. C'était l'intention, mais, par erreur, celui qui a rédigé le bill a omis ce qui s'y trouvait primitivement, définissant la section à laquelle cet article s'applique, entre Medicine-Hat à l'est et la Traverse Pied-de-Corbeau à l'ouest, *en dedans de la zone de vingt-quatre milles. Quant à la réserve pour les grandes routes publiques, ainsi que le bill le dit:* "*Les concessions de terres ainsi faites comprendront la réserve prescrite par la loi pour les chemins entre les sections* dans les étendues ainsi concédées". Cela signifie *qu'il sera réservé un chemin* de soixante-quatre pieds de largeur entre les sections de terre.

L'article 3 prescrit:

Le ministre de l'Intérieur pourra faire arpenter et tracer les grandes routes publiques qu'il jugera à propos dans toute étendue de terres concédée en vertu du présent acte, pourvu que la quantité ainsi prise ne dépasse pas une centième partie de la superficie totale de cette étendue; et lors de l'approbation de tout tel arpentage par le ministre, la superficie ainsi mise en réserve sera et deviendra une grande route publique et sera ouverte à l'usage du public comme telle.

Il y aura ainsi toutes les routes publiques nécessaires, mais si nous laissions ouverte la réserve pour les routes, cela nuirait au système d'irrigation. Nous prescrivons qu'il y aura des grandes routes publiques et des chemins en nombre suffisant pour toutes fins quelconques.

M. MILLS (Bothwell): Ce n'est pas ce que l'honorable ministre fait par ce bill. S'il accordait une subvention à la compagnie, les intérêts de la Couronne seraient méconnus dans tout le territoire accordé, c'est-à-dire, comprenant non seulement la section, mais les routes publiques, assujéti à l'établissement de routes publiques dans la proportion indiquée par le ministre. La centième partie serait beaucoup moindre que ce qui est maintenant exigé, car si vous prenez une lisière de terre de deux perches de large, une demi-chaine de largeur, autour d'un mille carré, cela comprend seize acres et seize perches carrées, et c'est beaucoup plus que la centième partie de six cent vingt acres. Cela formerait six acres et un cinquième. Puisqu'il en est ainsi, il me semble que l'honorable ministre doit déclarer quelles sont les réserves, appliquant les dispositions de l'Acte des terres fédérales au système d'arpentage et au contenu de ce bill, de manière à ce que la compagnie reçoive seulement les terres que des particuliers recevraient, si elles étaient livrées à la colonisation. Le gouvernement pourra, bien entendu, prescrire que jusqu'à ce qu'il soit nécessaire d'établir ces chemins au moyen d'une proclamation, ou autrement, la compagnie ne sera pas obligée d'ouvrir des chemins sur ces terres. Mais il me semble que la compagnie ne doit pas avoir le pouvoir de changer le mode d'arpentage, ou d'intervenir dans l'arrangement fait par le gouvernement, que c'est l'exercice d'une autorité qui doit rester ici, savoir, concéder à la compagnie ce qui serait accordé à un particulier, si les terres étaient livrées à la colonisation.

M. DENISON: J'allais dire que ces deux millions d'acres formeront cent townships. Si ces cent townships étaient choisis dans ce qu'on appelle les mauvaises terres, c'est-à-dire là où il n'y a pas assez d'eau, il serait bon de donner cette étendue de terre à la compagnie qui en entreprendrait l'irrigation. Il ne serait pas raisonnable de permettre à ceux qui détiennent des terres pour des fins de spéculation de retirer les avantages qui résulteraient des dépenses considérables que la compagnie ferait pour irriguer cette section. Mais si les cent townships étaient choisis partout ailleurs que dans ces terres qui manquent d'eau, il serait utile d'amender le bill.

M. CHARLTON: Devons-nous comprendre que cette immense étendue de terre, 48 milles de largeur--24 milles de chaque côté de la ligne—le ministre ne nous a pas dit la longueur——

M. DALY: La longueur est de 106 milles.

M. CHARLTON—devons-nous comprendre que toute cette étendue a besoin d'irrigation, et qu'elle peut être irriguée?

M. DALY: Non; la compagnie a déjà choisi 776,000 acres.

M. CHARLTON: Alors, le Gouverneur en conseil demande le pouvoir d'accorder à la compagnie les sections portant des numéros pairs et impairs sur toute cette étendue, pour la raison que ces terres doivent être cédées à la compagnie pour qu'elle en fasse l'irrigation. Or, je doute fort que le quart de cette étendue puisse être irrigué, et s'il en est ainsi, nous donnons à la compagnie un avantage auquel elle n'a pas droit. Il y a une grande différence entre lui accorder chaque section et lui donner toute cette étendue de terre en bloc. Lorsque la charte a été primitivement accordée et que la subvention en terres a été donnée, l'intention du gouvernement était de sauvegarder les droits des colons en réservant pour leur usage la moitié des teres, situées dans les limites de cette zone. Si la compagnie peut obtenir toute cette étendue de terre, et si elle peut la faire diviser d'une certaine manière, cette étendue de terre a plus de valeur que si la même superficie était formée par des sections portant des numéros pairs A moins de démontrer qu'il est nécessaire d'accorder ces terres dans le but de les faire irriguer, il n'y a pas de raisons pour justifier cette subvention. C'est peut-être plus avantageux pour la compagnie, mais nous sommes ici pour prendre les intérêts du peuple.

M. SPROULE: Il me semble que c'est une erreur de changer le mode d'arpentage.

M McCARTHY: Nous n'en sommes pas encore là.

M. SPROULE: Je crois que cet article soulève la question d'arpentage. Il dit:

Nonobstant toute disposition de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts revisés, ou de tout autre acte.

Et ainsi de suite, ce qui couvre la question d'arpentage. Si cette étendue de terre est livrée à la colonisation, comme elle le sera quand elle aura été irriguée, les colons trouveront à redire au changement d'arpentage et aux réserves restreintes faites par ce bill pour l'établissement de routes publiques. De plus, j'ai compris que le gouvernement avait l'intention de passer une loi générale concernant l'irrigation des terres du Nord-Ouest, de sorte que les travaux seraient exécutés sur les routes publiques, en même temps que sur chaque partie des fermes. Cela vaudrait mieux que d'accorder cette étendue de terre en bloc à ces conditions.

M. McCARTHY: Cet article permet simplement au gouvernement d'octroyer les sections portant des numéros pairs et celles portant des numéros impairs, et n'affecte en rien la question d'arpentage. Il a trait en même temps aux terres des écoles, le gouvernement ayant réservé ailleurs des terres d'une valeur et d'une étendue égales. Je ne vois aucune objection au principe. Il me semble qu'il est raisonnable d'accorder à la compagnie des terres en bloc là où elle devra en faire l'irrigation.

M. CHARLTON: Bien entendu, là où elle devra exécuter des travaux d'irrigation.

M. McCARTHY: Mais je crois que ce dont on se plaint, c'est qu'elle contrôle des terres qui peuvent ne pas être susceptibles d'irrigation.

Sir JOHN THOMPSON: Cela est défini.

M. McCARTHY: Mais cette étendue comprend des terres qui n'ont pas besoin d'être irriguées.

M. MILLS (Bothwell): Mais je comprends que ces terres ont été choisies par la compagnie.

M. McCARTHY: Pas en entier, je crois.

M. DALY: Ces terres ont été choisies par la compagnie quand il a été constaté que l'irrigation était nécessaire. J'ai restreint l'étendue de terre à la région où il était nécessaire d'irriguer. L'intention est de donner à la compagnie des terres en bloc, de manière à ce que les travaux d'irrigation qu'elle fera puissent servir à toute l'étendue de terre. Il n'y a pas de colons dans cette région, et il n'y en aura pas tant que des travaux d'irrigation ne seront pas exécutés.

M. CHARLTON: *Une partie des terres peut-elle produire sans irrigation?*

M. DALY: Pas chaque année. Jusqu'à présent, il y a une récolte tous les quatre ans. Quand il plent tout va bien, il y a des récoltes magnifiques sur ces terres; mais les résultats sont incertains.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable ministre ne prescrit pas que ces terres seront choisies d'après le plan d'arpentage en usage dans les Territoires.

M. DALY: La compagnie devra fermer complètement la réserve pour les chemins, mais par la réserve faite par ce bill, nous donnerons tout l'espace nécessaire pour les chemins dont le public aura besoin. Nous retranchons les terres des écoles et les terres de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, si cette compagnie consent. Cet arrangement n'est qu'un essai. Nous ne savons pas si la compagnie y donnera son assentiment.

M. MILLS (Bothwell): Si la compagnie détenait ces terres pour des fins de ranche, on pourrait faire certains arrangements de nature à empêcher des particuliers de prétendre qu'ils étaient sur la ligne

du chemin et non sur les terres de la compagnie, aussi longtemps que la compagnie s'opposera à laisser empiéter sur les réserves pour chemins et sur ses propres terres. Mais supposons que la compagnie vende ces terres et qu'elle les livre à la colonisation, elle pourra adopter un mode d'arpentage entièrement différent de celui qui existe ailleurs dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. McCARTHY: Nous pourrons nous occuper de ce sujet en discutant l'article suivant. Cet article est le premier et il n'a pas trait à l'arpentage.

M. CASEY: Il est très désavantageux d'avoir un bill de cette importance présenté à cette époque de la session, et dont on presse la deuxième lecture sans que nous ayons les informations nécessaires. Mais l'honorable ministre pourra peut-être nous les fournir à mesure que nous discuterons les articles du bill. A-t-on constaté l'étendue de terre qui a besoin d'irrigation?

M. DALY: Toutes les terres en ont besoin.

M. McGREGOR: Les trois quarts.

M. CASEY: L'honorable ministre dit toutes les terres.

M. DALY: Oui, je crois que toutes ces terres ont besoin d'être irriguées.

M. CASEY: Les ingénieurs du département ont-ils préparé une estimation?

M. DALY: Non.

M. CASEY: Alors ce n'est que simple conjecture.

M. DALY: L'observation et l'expérience le démontrent.

M. CASEY: Les terres n'étant pas colonisées, je ne vois pas comment l'observation et l'expérience peuvent le démontrer.

M. DALY: L'honorable député n'a pas entendu les observations que j'ai faites en commençant. J'ai dit que, depuis les huit dernières années, la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique avait fait des expériences sur des terrains le long de sa ligne entre Medicine-Hat et la Traverse Pied-de-Corbeau.

M. CASEY: Combien y a-t-il de colons dans cette région?

M. DALY: Il n'y en a pas.

M. CASEY: Aucune terre n'a été achetée par des colons?

M. DALY: Non, excepté, je crois, une des fermes de Lester Kay. C'est le seul établissement.

M. CASEY: Toute cette région peut-elle être irriguée?

M. DALY: Oui, on le suppose.

M. CASEY: Il me semble que c'est une grave déviation de la politique adoptée par cette Chambre, laquelle consiste à réserver la moitié de ces

terres pour la colonisation. L'embarras dans ces nouvelles régions, tant aux Etat-Unis qu'ici, a été l'emploi d'une grande étendue de terre pour des fins de ranche ou de pâturage, à l'exclusion de la culture. Or, quand aux ranches, je sais que ces terres peuvent être retirées quand on en a besoin pour la colonisation: mais si cette étendue de terre, ainsi que le ministre le demande, était donnée en bloc à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, le cas serait différent. La compagnie ne serait pas dans la même position que les propriétaires des ranches; elle serait le propriétaire réel des terres, et elle pourrait empêcher les colons de s'y établir, et cette étendue de terre pourrait être consacrée à l'établissement d'immenses ranches, si ce bill était adopté. Si les chemins tracés dans les arpentages sont fermés, et s'il n'y a pas plus de terrain pour les chemins que l'étendue prescrite par le bill, il sera impossible de diviser cette région en fermes pour les fins ordinaires de la culture, et elle pourra seulement servir de pâturages pour les grands troupeaux. Ainsi que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) l'a fait observer, la quantité réservée est à peine de plus qu'un tiers de ce qui est nécessaire pour les chemins ordinaires autour des sections d'un mille.

Une acre sur cent ne fournit pas une subdivision meilleure que les lisières d'un mille de largeur sur trois milles de longueur, et ce n'est pas une subdivision convenable pour les fins de la culture. De plus, comme l'a dit l'honorable député de Bothwell, il n'y a pas dans le bill un article concernant la direction et la distance en dehors des différents chemins à être réservés, autant que possible, même avec l'étendue restreinte de terre consacrée à cette fin. L'acte dit que le ministre de l'Intérieur pourra faire tracer les grandes routes publiques qu'il jugera à propos. Il pourra, d'après le bill, les faire tracer dans toute direction qui conviendra aux occupants du sol. Ce doit être l'intention du bill, autrement la phraséologie serait différente. L'intention est évidemment d'établir des pâturages sur ces terres, qui ne sont jamais concédées à des cultivateurs. Je crois que c'est vouloir implanter ici le fléau des ranches, et fermer entièrement le pays aux colons que nous désirons encourager, et rendre l'occupation de ces terres possible seulement pour les grandes compagnies ayant d'immenses capitaux, auxquelles la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique voudra bien accorder des baux.

Maintenant, il est assez vrai que l'irrigation des terres n'est possible sur une grande échelle qu'avec de grands capitaux, et il est également vrai qu'une grande partie de cette étendue de terre n'est pas propre à la culture à moins d'être irriguée. S'il en est ainsi, le gouvernement devrait prendre les moyens d'exécuter les travaux d'irrigation, et cependant, laisser les terres à la disposition des colons que nous désirons attirer dans cette région. Si la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique veut entreprendre les travaux d'irrigation sur cete étendue de terre, le gouvernement ferait mieux, à mon avis de payer sa part des frais à faire pour irriguer les sections portant des numéros pairs, et les réserver pour les vendre aux colons, plutôt que de fermer le pays, ainsi qu'on se le propose. Il est évident que la compagnie ne ferait pas gratuitement les travaux d'irrigation sur les sections portant des numéros pairs, sans en retirer des avantages; mais si l'irrigation rend ces terres utiles pour la compagnie, il en serait de même pour le

gouvernement et elle les rendrait propres à la colonisation. Je crois qu'il serait opportun de réserver de grandes étendues de terre dans cette région pour y faire des essais d'irrigation, le gouvernement payant sa part des frais dans les travaux exécutés sur ses propres terres, mais les réservant pour les fins ordinaires.

Il y a un autre point, au sujet de ce bill, qui paraît être une déviation d'une politique saine. Nous nous débarrasserons, sans doute, d'une grande étendue de terre dont nous ne pourrions pas autrement disposer, avec les désavantages que j'ai mentionnés. Cependant, il y aura accumulation de terres le long de la ligne du chemin. Or, je crois qu'il est plus dans l'intérêt du Nord-Ouest en général d'engager la compagnie à choisir de grandes étendues de terre à une distance considérable de la ligne principale, ainsi que le sont les six millions d'acres mentionnées par le ministre et situées dans la partie nord-ouest des Territoires. Ce n'est que par ce moyen que la compagnie sera obligée de construire des lignes d'embranchement, des chemins de colonisation, conduisant à ces terres. La situation difficile dans laquelle le gouvernement et la compagnie se trouvent avec ces mauvaises terres sur les bras, est une autre preuve du peu de sagesse qu'il y a pour le gouvernement d'autoriser la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de construire et de suivre la présente route. Elle aurait dû être forcée de suivre la route tracée en premier lieu par les arpenteurs du gouvernement, et approuvée par sir Charles Tupper, alors ministre des Chemins de fer, à travers la zone fertile le long de la Saskatchewan. Il n'y aurait pas eu besoin d'irrigation dans cet endroit, et il n'aurait pas été difficile de disposer des terres. Mais maintenant que le chemin de fer est tracé dans ce demi-désert, le seul espoir qu'il puisse y avoir de coloniser cette région lointaine telle qu'elle est aujourd'hui, et rapprochée telle qu'elle aurait été le long de la Saskatchewan, c'est que la compagnie y construise des lignes d'embranchement. Le meilleur moyen de réussir en cela, est de lui donner des terres dans cette région et de l'encourager à construire un chemin de fer dans le but de donner de la valeur aux terres. Je n'ai pas de doute que la plus grande partie des terres mentionnées dans ce bill pourrait être concédée à des compagnies, qui en feraient l'irrigation, si la proposition que j'ai soumise était adoptée, savoir : réserver les sections portant des numéros pairs et payer les frais d'irrigation. Le ministre aurait pu nous dire quelle méthode il avait en vue pour irriguer ces terres, s'il y a un assez grand nombre de ruisseaux, ou s'il faudra employer des moyens artificiels d'irrigation, comme on le fait dans certaines parties des États-Unis. Je propose comme amendement que le premier article soit modifié en retranchant les mots "en lopins de telle étendue que le ministre jugera à propos" et en y substituant les suivants, "en étendues de pas plus de quatre townships contigus formant un bloc de dix milles carrés." Une étendue de 144 milles carrés suffirait certainement pour essayer la méthode d'irrigation proposée, et le gouvernement conserverait de grandes étendues de terre.

L'amendement est rejeté.

Article 2.

M. McGREGOR : D'après ce que j'en sais par expérience, cette région ne vaut pas un centin sans irrigation. Le ministre adopte le bon moyen de l'utiliser. Elle fait partie de ce désert américain, dont le sable est le principal produit. Il n'y a pas de ranches, car l'herbe n'y pousse pas, et la seule végétation qu'on y trouve est le cactus. Dans cette région, entre la Mâchoire d'Orignal et Medicine-Hat, il y a des récoltes tous les trois ou quatre ans ; à la Mâchoire d'Orignal, il y a une récolte tous les deux ans. Depuis sept ou huit ans, il y a une colonie à Medicine-Hat. Elle se trouve sur les bords de la Saskatchewan, et c'est un joli endroit ; et si le grain y poussait régulièrement, ce serait une bonne colonie. Mais je dirai avec le ministre que, sans irrigation, le sol est sans valeur, et l'irrigation ne peut s'en faire que par le mode proposé par le ministre. Cette région aurait alors de la valeur. Il y a un grand nombre de lacs, et des endroits fréquentés autrefois par les buffles, et les eaux pourraient être utilisées en les dirigeant vers la Saskatchewan. D'après ce que je connais du pays, je suis convaincu que le ministre fait bien de conclure des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et de lui demander d'irriguer ces terres et d'en tirer partie. Sans accorder ces terres en titre, je ne vois pas comment on pourrait obtenir de bons résultats. On ne peut pas nuire aux fermes, car il y en a très peu. Les premiers colons sont allés dans l'ouest, au pied des montagnes Rocheuses, où ils ont des ranches, et où le sol est un peu plus ferme, car le désert s'étend sur une distance de 90 milles de ce côté-ci de Calgary. D'après ce que je sais de ce pays, je repète que le ministre a adopté le moyen convenable, et on devrait l'aider à conclure cet arrangement avec la compagnie, lequel produira sans aucun doute les meilleurs résultats. Si la compagnie fait de grandes dépenses pour irriguer cette étendue de terre, qui est actuellement sans valeur, et si la compagnie consent à l'accepter comme faisant partie de sa subvention en terres, le pays ne lui donnera pas grand'chose.

M. CASEY : D'après le professeur Macoun et d'autres personnes, j'ai toujours compris que ces terres pour prendre de la valeur ont besoin d'irrigation seulement. Je suis encore d'opinion qu'on devrait passer un contrat avec la compagnie aux fins d'irriguer toutes ces terres, et ensuite, elle garderait sa part pour être mise en vente. Il est reconnu qu'une distance de huit ou neuf milles du marché est plus qu'il n'en faut pour un cultivateur de cette région.

M. McGREGOR : Le cactus en est le seul produit.

M. CASEY : Oui, dans certains endroits.

Article 3.

M. MILLS (Bothwell) : Je n'objecte pas à ce qu'une concession de terre soit accordée à la compagnie, si c'est nécessaire pour qu'elle puisse exécuter le présent projet, mais je m'oppose à ce qu'il lui soit facultatif de suivre le présent mode d'arpentage. Du moment que les colons se dirigeront vers cette région, l'arpentage devrait se faire d'après le mode en usage dans d'autres parties des Territoires.

M. DALY : Toute la question de l'arpentage est sous le contrôle du gouvernement en vertu de l'article 3.

M. MILLS (Bothwell) : Non, cet article n'a trait qu'à six acres par section. C'est une déviation absolue du mode suivi dans les Territoires du Nord-Ouest. Je peux comprendre que la compagnie, si elle a besoin de ces terres pour y établir des ranches, pourrait être forcée de les protéger contre les empiétements et en avoir le contrôle. Mais dès que la colonisation commencera, il faudrait prescrire que la vente se fera d'après le mode qui existe dans les autres parties des Territoires. Le système d'arpentage rectangulaire peut être appliqué là aussi bien qu'il l'est ailleurs, à l'est des montagnes Rocheuses. Le gouvernement ne devrait pas renoncer au présent mode d'arpentage et de colonisation.

M. CASEY : Le ministre dit qu'il s'est réservé le droit de traiter ce sujet comme il le jugera à propos. C'est la phraséologie de l'acte. Rien n'indique que l'arpentage se fera d'après le présent système rectangulaire, et l'intention est évidemment de laisser au ministre le soin de suivre un autre mode s'il le juge convenable.

M. DALY : Oui.

M. MILLS (Bothwell) : Vous substituez la discrétion à la loi du pays.

M. CASEY : Il peut être nécessaire d'accorder les terres en bloc, mais les droits du public doivent être sauvegardés et le système d'arpentage établi doit être conservé.

M. SPROULE : Il est évident que si jamais cette étendue de terre est divisée en petites fermes, la centième partie sera insuffisante pour les grandes routes publiques. Des étendues de terre sèche comme celle-là ne pourraient probablement pas être utilisées comme ranches, et dans le cas où elle pourrait être divisée en fermes de grande superficie, l'étendue réservée pour les chemins ne serait pas même suffisante. En sus de l'objection faite au changement du mode d'arpentage, ce fait est aussi une forte objection à l'adoption de l'article tel qu'il est.

M. CHARLTON : Un chemin autour de chaque section exigerait une réserve trois fois plus considérable que celle qui est mentionnée dans le bill.

M. DALY : La réserve pour les chemins dans le Nord-Ouest est de 66 pieds, et l'objet du changement à cette réserve est de donner l'étendue de terre en bloc, afin de pouvoir exécuter des travaux d'irigation. Si, ainsi que je suppose, cette étendue est divisée en fermes de 80 acres de terre, il y aura un chemin pour ceux qui s'y établiront, et si nous ne fournissions pas au public une grande route, cette disposition ne serait pas nécessaire. La compagnie peut conserver la présente réserve pour chemins, mais nous voulons protéger le public en prescrivant que le ministre de l'Intérieur aura le pouvoir d'établir des grandes routes suffisantes pour permettre au public de traverser l'étendue de terre qu'on veut faire irriguer.

M. MILLS (Bothwell) : Le ministre permet aux colons qui s'établiront en arrière de tracer un chemin à travers cette propriété ; mais le public renonce à son droit de suivre un mode particulier d'arpentage sur une très grande étendue de terre.

M. DALY : Le tout est une déviation, et nous devons faire en sorte d'exécuter le nouveau mode mentionné dans le bill.

M. MILLS (Bothwell) : Je n'objecte pas au désir que la compagnie a de contrôler cette région, si elle doit y établir des ranches, ce que, je suppose, elle ne peut pas faire. Si ses travaux d'irrigation réussissent, elle divisera cette étendue en lopin, et allez-vous confier à une compagnie la politique que jusqu'à ce jour, vous avez jugé nécessaire de retenir sous le contrôle national ? Je donnerais à la compagnie toute la protection nécessaire pour exécuter son projet, mais quand il s'agira de vendre, j'exigerais que la vente fût faite d'après le système d'arpentage rectangulaire, avec des chemins autour de chaque section, ainsi qu'il est d'usage dans d'autres parties des territoires. Vous n'agissez pas ainsi, et vous renoncez à votre pouvoir de l'exiger.

M. SPROULE : La réserve pour les grandes routes publiques n'est pas du tout suffisante.

M. CASEY : Je crois que la conservation de ce système d'arpentage rectangulaire devrait être obligatoire. Mon honorable ami, le député de Grey (M. Sproule), croit que ces terres ne pourraient pas être utilisées comme ranches, mais je ne vois pas à quelle autre chose elles peuvent servir, si les dispositions de ce bill sont adoptées et exécutées. Sans bons chemins dans le pays, vous ne sauriez les diviser en fermes et créer des établissements agricoles.

M. DALY : Je propose que le comité lève sa séance et fasse rapport, et j'étudierai les objections.

La motion est adoptée.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 11 heures p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 16 juillet 1894.

L'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE.

QUÉBEC-OUEST.

M. l'ORATEUR : J'ai l'honneur d'informer la Chambre que l'honorable député de Québec-est ayant, de son siège, appelé son attention sur le fait du décès de John Hearn, écr, député du district électoral de Québec-ouest, j'ai, en conformité de l'article 8 du chap. 13 des Statuts revisés du Canada, adressé mon mandat au greffier de la Couronne en chancellerie, lui enjoignant de préparer un nouveau bref d'élection pour le dit district électoral.

BILLETS DE CHEMINS DE FER.

M. HAGGART : Je présente le bill (n° 163) concernant la vente des billets de chemins de fer. L'objet de ce bill est de forcer les particuliers porteurs de billets de retour de présenter ces billets eux-mêmes à la gare et d'établir, par un reçu, qu'ils

sont les propriétaires de ces billets. Supposons qu'une personne achète un billet de retour de Montréal à Toronto, en allant à Montréal le billet serait marqué et la partie du retour séparée. Or, toute personne présentant cette partie de billet à une gare ou station, déclarant que l'on n'en a pas fait usage a droit à un remboursement proportionné. Les gens avaient l'habitude de retourner à Toronto sur ce demi-billet, et le chef du train, au lieu de marquer ces billets, les recueillaient et les donnait à un tiers qui empochait le remboursement même après en avoir fait usage. L'objet du bill est de prévenir les fraudes de ce genre.

M. CHARLTON: C'est créer beaucoup trop d'ennuis aux porteurs innocents de billets, parce que les chefs de trains ne remplissent pas leur devoir. Si un chef de train donne de nouveau un semblable billet, il l'a volé, et pour prévenir cela, le bill crée tout simplement beaucoup d'ennuis au public voyageur.

M. LAURIER: Je ne puis bien comprendre l'explication de l'honorable ministre, mais il me semble que ce bill soumettra le public voyageur à beaucoup d'ennuis. Si ce bill est adopté, ce sera, je suppose, pour l'honorable ministre, une occasion d'introduire dans le pays le mode des passeports.

M. MILLS (Bothwell): Lorsqu'il s'est agi d'empêcher un voyageur de transférer un billet de chemin de fer, je me suis opposé à cette mesure et je n'ai aucune raison de changer d'opinion. Dès qu'un billet est acheté, peu importe à la compagnie le nom de celui qui en fait usage, car cela est de nature à lui causer de nouvelles dépenses. Il me semble que les restrictions que l'on veut imposer au public voyageur sous ce rapport sont à son désavantage, sans être d'aucun bien pour les compagnies de chemins de fer.

M. HAGGART: Cela causera le moins d'ennuis possibles aux voyageurs, car j'ai l'intention de forcer les compagnies de tenir à chaque station des formules que pourront remplir ceux qui désirent obtenir un remboursement.

M. CHARLTON: Cela pourrait retarder le voyageur qui arrive au moment du départ du train.

M. EDGAR: Il me semble que c'est là une législation rétrograde.

La motion est adoptée et le bill est lu une première fois.

BREFS D'ÉLECTION.

M. l'ORATEUR: L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) m'a posé, samedi, la question suivante:

J'aimerais savoir si, d'après les statuts, la Chambre ne peut pas directement émettre un bref. Je ne crois pas que la Chambre perde le pouvoir d'émettre un bref, parce que le statut dit que vous, M. l'Orateur, pourrez émaner un bref dans certaines occasions.

Ainsi que je l'ai dit l'autre jour, le statut déclare quel est le devoir de l'Orateur dans certains cas, c'est-à-dire dans le cas d'une vacance, d'après les dispositions de l'Acte concernant les élections contestées, ou dans le cas d'une vacance créée par la résignation ou le décès d'un député, ou l'acceptation d'une charge par un député; la loi impose alors à l'Orateur d'émettre des brefs. Elle réserve cependant à la Chambre le droit de s'occuper du rapport des juges sur une pétition d'élection, alléguant des manœuvres corruptrices, et aussi des cas imprévus. La Chambre a certainement le droit, je pense, d'émettre un bref, mais ce pouvoir a été délégué à l'Orateur, dans les cas dont j'ai parlé.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

M. LAURIER: Avant que l'ordre du jour soit appelé, j'ai cru comprendre, samedi, que l'honorable premier ministre serait prêt à dire aujourd'hui quelles sont les mesures sur l'ordre du jour qu'il ne désire pas soumettre à cette session.

Sir JOHN THOMPSON: En outre des résolutions concernant les chemins de fer, il nous a été transmis aujourd'hui une nouvelle liste qui sera consignée à l'ordre du jour, demain. Il sera aussi probablement donné avis, demain, d'une résolution concernant une prime au fer et à l'acier.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous voulez dire un amendement au tarif?

Sir JOHN THOMPSON: Oui; c'est une résolution annoncée par le ministre des Finances.

M. FOSTER: Cela a été expliqué lors de la présentation du tarif—une augmentation du droit sur le fer en gueuse.

Sir JOHN THOMPSON: Je ne prévois pas que nous ayons à soumettre à la Chambre d'autres mesures que celles que j'ai mentionnées. Ainsi que je l'ai dit à la Chambre il y a quelque temps, nous n'avons pas l'intention de soumettre le bill relatif aux banqueroutes. Nous voulons simplement demander à la Chambre de retrancher cette mesure de l'ordre du jour, en ordonnant l'impression du bill pour la circulation, afin de permettre à la classe commerciale de l'étudier, ainsi que le smodifications faites au Sénat depuis sa présentation, et je crois que le temps que le Sénat a mis à l'étudier a été bien employé, cela devant avancer d'autant les délibérations de la prochaine session.

Il en est de même du bill concernant la constitution et la réglementation des compagnies à fonds social.

Quant à l'autre besogne sur l'ordre du jour, je crois que nous pourrons la faire.

Je fais cette déclaration, espérant que l'on expédiera aussi vite que possible les affaires publiques, pour arriver à une prorogation prochaine. Si cela était impossible et que nous dussions prolonger la session, nous aurions certainement d'autres mesures à soumettre.

JAMES ST. GEORGE DILLON.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour prendre en considération le bill (n° 148) pour faire droit à James St. George Dillon.—(M. Sutherland).

(En comité.)

M. DENISON: Il n'est que juste de dire à la Chambre, je crois, qu'il a été impossible de trouver M. Dillon pour l'examiner, de sorte que le bill est rapporté à la Chambre sans aucun autre renseignement.

Le bill est rapporté sur division

DÉPENSES DE L'HONORABLE SENATEUR TASSÉ.

M. RINFRET : Quel est le montant du compte présenté au gouvernement par l'honorable sénateur Tassé pour toutes dépenses faites en rapport avec sa mission comme commissaire du gouvernement à l'exposition de Chicago ? Quel est le montant payé par le gouvernement ? Est-ce l'intention du gouvernement de lui payer ou de payer en rapport avec sa mission comme commissaire du gouvernement des montants autres que ceux payés jusqu'à ce jour ?

M. DALY : Le montant total du compte de l'honorable sénateur Tassé pour ses dépenses comme commissaire du gouvernement à l'exposition de Chicago, est de $3,850. Le montant payé est de $3,850. L'honorable sénateur Tassé n'a réclamé rien de plus.

CHEMIN DE DUNDAS ET WATERLOO.

M. BAIN (Wentworth) : Le gouvernement a-t-il opéré un règlement avec le docteur Walker, en qualité d'acquéreur du chemin de Dundas et Waterloo, en 1884 : 1. Concernant sa réclamation pour le remboursement du prix d'achat versé par lui, avec l'intérêt versé sur cette somme ; 2. Concernant les demandes d'indemnité formulées par lui pour dommages subis. Si oui, quels montants ont été accordés et payés ?

M. OUIMET : Le 5 janvier 1893, la cour de l'Echiquier du Canada a rendu jugement en faveur du Dr Walker pour la somme de $9,750, sans frais, pour le plein montant de la demande. Cette somme a été payée à l'avocat de Walker, par Chrysler et Lewis, leurs agents, le 20 janvier 1893.

LES MALLES TRANSATLANTIQUES.

M. BEAUSOLEIL : 1. Quel est le montant payé durant les années 1891, 1892 et 1893, respectivement, pour le transport des malles entre le Canada et la Grande-Bretagne ? 2. A qui ces diverses sommes ont-elles été payées et dans quelles proportions ; 3. Le gouvernement se propose-t-il de payer une subvention pour le transport des malles à la ligne rapide projetée, en outre de la subvention annuelle de sept cent cinquante mille piastres pendant dix ans qui est maintenant sous la considération de cette honorable Chambre ? 4. Les subventions payées maintenant aux autres lignes de steamers qui transportent les malles du Canada en Angleterre seront-elles discontinuées après l'établissement de la ligne rapide ? 5. Les malles entre le Canada et l'Angleterre seront-elles transportées exclusivement par la ligne rapide, sinon les contrats ou arrangements actuels seront-ils continués ?

Sir ADOLPHE CARON : Il a été payé durant l'année 1891, $131,327.03 ; en 1892, $71,798.03 ; en 1893, $126,533.33. Ces sommes furent payées à MM. H. et A. Allan, de Montréal. Le gouvernement ne se propose pas de payer une subvention, pour le transport des malles, à la ligne rapide projetée, en outre de la subvention de $750,000 pour dix ans qui est maintenant sous la considération du gouvernement. Les subventions maintenant payées aux autres lignes de steamers qui transportent les malles du Canada en Angleterre seront discontinuées après l'établissement de la ligne rapide. Les malles entre le Canada et l'Angleterre ne sauraient être transportées exclusivement par une ligne particulière, car il arrive souvent que des correspondances sont destinées à une certaine ligne, et le désir des particuliers, sous ce rapport, doit être respecté ; c'est de plus la pratique, dans le commerce, d'expédier les originaux par une ligne et les duplicata par une autre.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la Chambre se forme en comité général, demain, pour prendre en considération les résolutions suivantes :

1. Qu'il est expédient d'autoriser le Gouverneur en conseil à accorder les subventions ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer, et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-après mentionnés, savoir :

A la Compagnie du chemin de fer de Bracebridge à Baysville, pour 15 milles de sa voie, de Bracebridge vers Baysville, au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, $48,000.

A la Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 52 Vic., chap. 3, ne dépassant pas $3,200 par mille, et aussi la balance impayée de la subvention accordée par l'Acte 53 Vic., chap. 2, qui a été accordée de nouveau par l'Acte 55-56 Vic., chap. 5, n'excédant pas en totalité $86,800.

A la Compagnie du chemin de fer de Tilsonburg, Lac Erié et Pacifique, pour 16 milles de sa voie de Port-Burwell à Tilsonburg, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $51,200.

A la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Erié, pour 18 milles de sa voie depuis la ville de Brantford jusqu'au village de Hagarsville ou le village de Waterford, ou quelque point intermédiaire sur le chemin de fer du Sud du Canada, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 50-51 Vic., chap. 24, ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $4,790.

A la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, pour 34 milles de sa voie depuis la cité de Sainte-Catherine jusqu'à la cité de Hamilton au lieu de la subvention n'excédant pas $108,000 accordée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention computée sur le pied de trois et demi pour cent sur le montant de la dite subvention, à être payée par versements semi-annuels pour une période n'excédant pas vingt ans, au choix de la compagnie et représentant un octroi en espèces de $108,000.

Pourvu que lors de l'achèvement de 10 milles du dit chemin, une subvention semi-annuelle puisse être payée proportionnellement à la valeur de la partie ainsi achevée comparée à la valeur des 34 milles entiers ; Pourvu aussi que la compagnie puisse déposer entre les mains du ministre des Finances et Receveur général une somme n'excédant pas $400,000.

En considération de laquelle il sera payé par le gouvernement à la compagnie, pour telle période n'excédant pas 20 ans, au choix de la compagnie, une annuité semi-annuelle calculée sur le pied de 3½ pour 100 du montant ainsi déposé ou une garantie de pareille somme comme intérêt sur les obligations de la compagnie ; Pourvu, de plus, que le Gouverneur en conseil puisse permettre à la compagnie de faire cession des dites subventions et annuité à des fidéicommissaires à titre de garantie pour toutes obligations ou sécurités qui pourraient être émises par la compagnie pour les fins de son entreprise : et la subvention en dernier lieu ci-dessus mentionnée à la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara sera payée par versements semi-annuels dont le premier sera effectué à la fin de six mois à dater du certificat de l'ingénieur en chef attestant l'achèvement des dix premiers milles du chemin de fer, et chaque versement subséquent à la fin des six mois suivants, pour la durée de 20 ans ou moins :—Et cette subvention est faite à la condition que la somme n'excédant pas $400,000 ci-dessus mentionnée sera déposée entre les mains du ministre des Finances et Receveur général avant le 1er janvier 1895.

A la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa (ci-devant la Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil à Prescott), pour 30 milles de sa voie, de Vaudreuil vers Hawkesbury, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 50-51 Vic., ch. 24; et pour 30 milles de sa voie, depuis l'extrémité occidentale des 30 milles subventionnés par le dit acte 50-51 Vic., chap. 24, vers Ottawa, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 53 Vic., chap. 2, ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $118,400.

Nonobstant l'expiration du délai fixé par l'acte 53 Vic., chap. 2, et par le contrat passé avec la Compagnie du chemin de fer Central de Québec, et nonobstant ce que contenu dans le dit acte, le Gouverneur en conseil pourra payer la subvention accordée par le dit acte à la dite compagnie suivant la valeur actuelle des vingt paiements annuels mentionnés dans le dit acte (intérêt calculé à 4 pour 100), pour et lors de l'achèvement de sa voie, s'étendant depuis un point entre la rivière Chaudière et la station de Tring, jusqu'à un point sur le chemin de fer Intercolonial a ou près le lac Mégantic, et après inspection et acceptation du dit chemin par l'ingénieur en chef des Chemins de fer et Canaux, n'excédant pas en totalité, $288,000.

A la Compagnie du chemin de fer de Jonction et de carrières de Philipsburg pour 6 milles et sept centièmes de sa voie depuis la station de Stanbridge jusqu'a Philipsburg, dans le comté de Missisquoi et embranchement sur la balance impayée de la subvention accordée par l'Acte 55-56 Vic., chap. 2, ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, $2,912.

A la Compagnie du chemin de fer de Joliette à Saint-Jean de Matha, pour 8 milles de sa voie, de Saint-Félix de Valois à Saint-Jean de Matha, au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, $25,600.

A la Compagnie du chemin de fer de colonisation du lac Témiscamingue, pour 50 milles de sa voie depuis Mattawa jusqu'à la traverse de la rivière Kippewa, aussi 5 pour 100 sur la valeur d'un pont en bois sur la rivière Ottawa, près de Mattawa, ne devant pas dépasser $15,000 en totalité, au lieu des subventions accordées par l'acte 50-51 Vic., chap. 5,—aussi la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 50-51 Vic., chap. 24, pour sa ligne entre le Long Sault et le lac Kippewa, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille de voie ferrée et 15 pour 100 sur la valeur des ponts,—aussi une somme de $1,750 supplémentaire par mille sur les 50 milles de la voie depuis Mattawa jusqu'à la traverse de la rivière Kippewa n'excédant pas en totalité $274,940.00.

Pour un chemin de fer de Saint-Placide à Saint-André, 8 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $25,600,00.

Pour un chemin de fer de Saint-Eustache à Saint-Placide, dans le comté des Deux-Montagnes, pour 18 milles de ce chemin, au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $57,600.00.

Pour un chemin de fer depuis un point sur la ligne du Pacifique Canadien, sur l'Ile Jésus, dans le comté Laval, vers Saint-Eustache, pour 12 milles de ce chemin, au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, à la Compagnie du chemin de fer de Carillon à Grenville pour 12 milles de son chemin de Saint-Eustache au Sault-au-Récollet, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $38,400.00.

Pour un chemin de fer depuis Saint-Rémi, dans le comté de Napierville, jusqu'à Saint-Cyprien, dans le dit comté, pour 12 milles de ce chemin, au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $38,400.00.

A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour ponts jetés sur les divers chenaux de la rivière Ottawa à Culbute et à l'ouest de ce point, une subvention de $31,500 à être payée mensuellement, au fur et à mesure des travaux, sur le certificat de l'ingénieur en chef des Chemins de fer du gouvernement, proportionnellement à la valeur des travaux exécutés comparée à celle de l'ensemble de l'entreprise,—et pour 3 milles de sa voie s'étendant depuis un point à 3 milles à l'est de Pembroke jusqu'à Pembroke, dans la province de l'Ontario, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $9,600.

A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour 7¼ milles de sa voie entre Hull et Aylmer, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 53 Vic., chap. 2, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $24,000.

A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour 85 milles de sa voie entre Aylmer et Pembroke, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 47 Vic., chap. 8, moins la subvention accordée entre Hull et Aylmer, pourvu que la rivière Ottawa soit traversée à quelque point non à l'est de Lapasse, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $73,172.

A la Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Harvey, pour 3 milles de sa voie depuis le terminus sud du chemin de fer d'Albert jusqu'à Harvey Bank, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 50-51 Vic., chap. 24, ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $4,046.

Pour un chemin de fer depuis un point sur l'Intercolonial près de Newcastle ou *via* Douglastown, jusqu'à un point sur la rivière Miramichi, vis-à-vis la ville de Chatham, dans la province du Nouveau-Brunswick, distance de 6 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 49 Vic., chap 10, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $19,200.

Pour un chemin de fer depuis un point sur le chemin de fer des Joggins, près de la rivière Hébert jusqu'aux moulins de Young, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, distance de 5 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 52 Vic., chap. 3, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $16,000.

A la Compagnie de chemin de fer de Woodstock à Centreville, pour un chemin de fer de Woodstock à la frontière internationale entre le Nouveau-Brunswick et l'Etat du Maine, 26 milles, au lieu des subventions accordées par les actes 50-51 Vic., chap. 24, et 53 Vic, chap. 2, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, $83,200.

2. Que les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront, si elles sont accordées par le Gouverneur en conseil, accordées à ces compagnies respectivement; les autres subventions pourront être accordées aux compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi, à sa satisfaction, leurs moyens pour construire et compléter les dits chemins de fer respectivement; toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, à moins qu'elles ne soient déjà commencées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil; et seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiés dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

3. Que l'octroi de ces subventions, respectivement, sera subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péage uniforme par mille que le Gouverneur en conseil prescrira.

4. Que toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparée à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée, excepté à l'égard des subventions auxquelles il a été ci-dessus autrement pourvu.

M. LAURIER: J'aimerais à dire à l'honorable ministre que nous n'avons pas eu le moindre renseignement au sujet de la correspondance qui doit accompagner ces résolutions. Toute discussion sera impossible avant que cette correspondance soit produite.

Sir JOHN THOMPSON: Je dirai la chose au ministre lorsqu'il viendra.

La motion est adoptée.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 161) modifiant de nouveau l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques, est lu une 3ième fois et adopté.

INDEMNITÉ DES DÉPUTÉS.

La résolution rapportée du comité (le 14 juillet) concernant l'indemnité des sénateurs et des membres de la Chambre des Communes, est lue une 3ième fois et adoptée.

M. FOSTER : Je présenterai le bill (n° 164) modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.

La motion est adoptée et le bill est lu une 1re fois.

LES BILLETS FÉDÉRAUX.

Les résolutions adoptées en comité (le 14 juillet) concernant les billets fédéraux, sont rapportées, lues une 2ième fois et adoptées.

M. FOSTER : Je présente le bill (n° 165) modifiant l'Acte concernant les billets fédéraux.

La motion est adoptée et le bill est lu une 1ère fois.

ACTES DES ASSURANCES.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose la 2ième lecture des amendements, rapportés du comité, au bill (n° 111) modifiant l'Acte des assurances.

M. McCARTHY : Avant que cet amendement soit adopté, je désire attirer l'attention sur le débat qui a eu lieu en comité au sujet des modifications projetées dans cet amendement. En comité, il s'est agi surtout de la question d'empiétement sur les droits acquis, j'ose dire, de la Compagnie d'assurance sur la vie "Canada" qui, en vertu de sa charte, a le droit de placer des capitaux, et des débentures et autres garanties définies dans cette charte.

On veut, par une disposition générale, limiter et restreindre ce droit à certaines classes de garanties, particulièrement spécifiées, pas aussi importantes que les placements autorisés par la charte. Nous devons, je crois, user d'une grande prudence avant d'empiéter sur les droits d'une compagnie comme la Compagnie d'assurance "Canada" qui existe depuis si longtemps, et dont l'habile administration fait honneur au pays.

On nous demande d'adopter une législation qui est sans précédent en Angleterre. Le seul contrôle que, là-bas, on cherche à exercer sur les compagnies d'assurance, c'est d'exiger d'elles qu'elle soumettent au département de la chambre de commerce, des rapports de leurs placements, que la chambre de commerce public. Le public étant ainsi renseigné au sujet des placements, est supposé être capable de surveiller ses intérêts.

Voilà la loi qui existe en Angleterre depuis des années. A mon avis, M. l'Orateur, cela est suffisant pour sauvegarder les intérêts du public. Nous voulons, cependant, définir quels placements pourront faire les compagnies d'assurance. Or, je crois qu'après examen de la nature de ces placements privés, nous constaterons qu'une compagnie d'assurance peut, avec ces garanties, faire d'aussi mauvais placements que le pourrait la Compagnie

Sir JOHN THOMPSON.

"Canada" avec les pouvoirs plus étendus que lui donne la loi actuelle. Ainsi donc, je désire protester contre tout empiétement sur les droits acquis de cette compagnie ou de toute autre. Il me semble que c'est une chose très dangereuse. Cela est contraire à tout principe anglais. Cela ne pourrait non plus se faire aux Etats-Unis, car la constitution protège les droits acquis. Mais en Canada, le parlement est tout puissant, et il n'existe aucune restriction à nos pouvoirs, sauf celles que nous nous imposons dans l'intérêt public dans des questions comme celle ci.

Je désire cependant attirer l'attention sur la déclaration faite par l'honorable député de Westmoreland (M. Wood), en comité, et à laquelle nous n'avons pas eu l'occasion de répondre. J'ai osé dire alors que cela était injuste, et l'on m'a blâmé pour cela. La Compagnie d'assurance du Canada, sur la vie, ne demandait aucune législation, il n'était pas spécialement question des opérations de cette compagnie, et cependant, l'honorable député occupant l'importante position de président du comité des banques et du commerce, se lève ici et fait un exposé des placements de cette compagnie d'assurance, en en condamnant quelques-uns. J'ai dit alors que cela n'était pas juste. Je n'ai pas voulu dire que cette injustice était faite malicieusement ; j'espère que mon honorable ami n'a pas compris cela ; mais c'était cependant un exposé injuste, vu, surtout, qu'il était de nature à induire en erreur, et, j'oserai dire, propre à faire de grands torts à la compagnie.

Je reviens maintenant à cet exposé, vu que je désire soumettre carrément la question avant que ce bill soit adopté. On trouvera les paroles suivantes de mon honorable ami aux colonnes 5859-60 des *Débats*.

Mais qu'il y ait eu, ou non, changement dans l'administration, je constate dans les rapports publiés des compagnies d'assurance que, pendant les cinq dernières années, il y a eu un changement très sensible dans la classe de placements que fait cette compagnie. Or, dans le rapport publié récemment, je vois que la "Canada" a placé environ $450,000 sur obligations de la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental—obligations portant 6 pour 100. Elle met ces obligations sur sa liste de garanties à leur valeur au pair, comme valeur du marché. Elle a placé une autre somme de $400,000 sur obligations de la Compagnie du chemin de fer Lac Erié, Essex et Rivière Détroit. Elle a placé une autre somme d'environ $400,000 sur obligations du chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack. Elle a fait aussi des placements dans le chemin de fer Michigan Central. Elle a placé une autre somme de $375,000 sur des actions d'une corporation commerciale, H. Walker et Fils, pour lesquels elle porte aussi $400,000 de ces mêmes obligations du chemin de fer Lac Erié, Essex et Rivière Détroit. J'ai consulté le dernier rapport du ministère des Chemins de fer et Canaux pour voir quels renseignements je pourrais y trouver relativement aux affaires de ces compagnies de chemins de fer.

Puis après avoir discuté la nature de ces placements, l'honorable député dit :

Les chemins de fer dont j'ai parlé, la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté et le chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental, sont aujourd'hui fusionnés, d'après ce que je comprends, et ont une dette totale garantie de $60,500 et $450,000. Leurs recettes nettes en 1893 ont été de $44,361. Il est vrai que cela sera plus que suffisant pour payer l'intérêt sur leur dette garantie, mais autant que je puis le savoir, ces obligations n'ont réellement aucune valeur sur le marché et si la compagnie, dans n'importe quelles circonstances, était obligée de réaliser ses valeurs dans le moment, elle serait réellement incapable de les vendre sur le marché et serait obligée de prendre le chemin et de l'exploiter, pour réaliser le montant qu'elle a avancé. Puis le chemin de fer Lac Erié, Essex et Rivière Détroit est à peu près

dans les mêmes conditions. C'est un chemin de 88 milles de long. La compagnie a un capital souscrit d'un quart de million de dollars et un capital payé de $25,000 seulement. Elle a une dette garantie de $900,000. Je vois que toutes ces obligations sont entre les mains de cette compagnie d'assurance "Canada." L'année dernière, les recettes nettes de ce chemin ont été de $36,393.49. Il lui manquait ainsi $17,806.51 pour payer l'intérêt sur les obligations. Je ne puis guère croire que, dans ces circonstances, cela constitue des placements très sûrs ou désirables. Ce doit être certainement une classe de garanties qui ne pourraient pas se vendre sur le marché, dans les circonstances actuelles. Le chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack a vingt milles de long. La compagnie a un capital de $350,000 et une dette garantie de $1,400,000. L'an dernier, ses frais d'exploitation ont été de $45,404 et ses recettes brutes, de $31,922. Il a manqué $13,481 à cette compagnie de chemin de fer pour payer ses frais d'exploitation, de sorte qu'il n'y aurait rien, sur les recettes du chemin de fer, en tout cas, pour payer l'intérêt sur les obligations.

Maintenant, dans le cours de la discussion, on demande à l'honorable député si la compagnie offrait d'autres garanties pour ces placements et il répond que, naturellement, il n'en savait rien. Sans doute qu'en cela il disait vrai, mais c'était injuste de sa part, ce me semble, d'appeler cela de mauvais placements, des placements dangereux, sans connaître les faits.

Pour que l'on comprenne mieux la question, je soumettrai ce qui suit à la Chambre, sur les obligations à 6 pour 100 du chemin de fer Kingston, Napanee et de l'Ouest, $500,000, et la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté, $60,000—ces deux compagnies étant fusionnées—l'assurance "Canada" sur la vie a prêté $450,000. Mais ce prêt n'a pas été fait uniquement sur la garantie de ces obligations, mais, en outre, sur la garantie de la Compagnie Rathbun, une compagnie bien connue qui a un capital payé de $1,500,000. Ainsi, la Chambre pourra voir qu'il ne s'agit pas d'un prêt sur obligations, comme l'a dit à tort l'honorable député, mais d'un prêt à la Compagnie Rathbun, que l'on dit valoir deux millions et demi, sur la garantie collatérale de ces $560,000 d'obligations. Maintenant, M. l'Orateur, quelle est la position? L'on a à payer, en intérêt, sur ces obligations, $33,600. Les recettes de l'an dernier, des deux compagnies—l'honorable député ne nous a parlé que d'une seule—ont été de $44,361 et $3,638, ou presque $48,000. Ainsi, il reste une balance d'environ $15,000, ou, en d'autres mots, les compagnies gagnent 9 pour 100, bien qu'elles n'avaient à payer que 6 sur les obligations. De sorte que, pour ce qui est de ce placement, l'honorable député pourra voir que les $450,000, sous la garantie personnelle de la Compagnie Rathbun, rapportent $48,000, tandis que l'intérêt sur les débentures n'est que de $33,600, et il ne faut à la compagnie que $27,000 pour payer le 6 pour 100 sur le montant prêté.

Un autre placement que signale l'honorable député, c'est le prêt de $400,000, sur les obligations de la compagnie du chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack. Mais l'honorable député ne nous a pas dit qu'il y avait, en outre, $125,000 de débentures de la Compagnie du chemin de fer Michigan-Central, et les actions de la même compagnie pour $60,000; les actions du chemin de fer de la Rivière Hudson et New-York Central, $60,000; soit une garantie totale de $645,000, en obligations et actions.

Mais il y a la garantie du docteur Webb, de New-York, à qui le prêt est fait en réalité, le gendre d'un des Vanderbilt, président de la Compagnie des chars palais Wagner, un homme de très haute considération.

Ainsi, l'honorable député pourra voir ici encore que ce placement n'est pas une opération condamnable, bien que, s'il eût plus attentivement étudié la question, il aurait vu, je crois, qu'il ne s'agit pas d'un placement, mais de simples garanties.

J'ajoute maintenant le prêt de $800,000 à Hiram Walker, Edward C. Walker, Franklin H. Walker et James H. Walker, la société des Walker et Fils. Ce prêt a, comme garantie collatérale, $900,000 d'obligations de la Compagnie de chemin de fer du Lac Erié et de la Rivière Détroit. Cette compagnie a le pouvoir d'émettre des obligations pour $20,000 par mille; mais pour garantie sur prêt, cela est limité à environ $9,000 par mille.

Il y a en outre 4,625 actions de la Compagnie Hiram Walker et Fils (à responsabilité limitée); de sorte que les garanties représentent $1,316,000 en outre de la responsabilité personnelle de Hiram Walker et Fils.

L'honorable député admettra, je suppose, que ce sont là des garanties suffisantes pour ces placements.

Maintenant, quand nous prenons ce chemin de fer en particulier, nous constatons qu'il n'est pas encore complété. Cette ligne a été subventionnée par le parlement, mais elle doit être reliée à quelque autre chemin que je ne puis nommer dans le moment. Cette ligne est actuellement en voie de construction et, bien qu'elle ne soit pas complétée, elle donne chaque année des recettes de $36,000 au-dessus des frais d'exploitation, ce qui est presque suffisant pour payer l'intérêt de la somme avancée.

M. DICKEY: L'honorable député pourrait-il nous dire quel est le taux d'intérêt de ces diverses lignes?

M. McCARTHY: 6 pour 100.

Maintenant, il importe, je crois, et il est juste d'exposer ces choses, et la conclusion que je tire de ces faits, c'est qu'il est très dangereux de vouloir s'immiscer dans la direction de la compagnie. Nous devons réaliser ceci: que si le bill est adopté et que la compagnie, avec ces placements considérables, est bornée aux garanties mentionnées dans les amendements, cela réduira beaucoup sa faculté de réaliser des bénéfices sur son argent, et sans aucun avantage pratique, je dirai, car personne ne niera que même avec ce mode de garantie, compris dans l'acte, il puisse se faire de mauvais placements.

M. SPROULE: L'honorable député peut-il nous dire quelle valeur ont sur le marché ces obligations et ces garanties?

M. McCARTHY: J'indiquerai la valeur de quelques-unes. Ainsi, dans le cas de la Compagnie Kingston, Napanee et de l'Ouest, tout est entre les mains de la "Canada" sur la vie; les obligations n'ont jamais été mises sur le marché; personne n'a cherché à les vendre, personne n'a essayé de les acheter.

Le chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack qui fait raccordement avec le Canada Atlantique et un autre de nos chemins, j'oublie le nom dans le moment....

M. SCRIVER: Le Saint-Laurent et Adirondack part de Valleyfield et se raccorde à la frontière avec

ce chemin généralement connu sous le nom de ligne du docteur Webb.

M. McCARTHY : C'est un chemin réellement en rapport avec le New-York Central.

M. SCRIVER : Il en fait virtuellement partie.

M. McCARTHY : Ce chemin, je crois, n'est construit que depuis un an ou deux, dans le but de détourner de la ligne Delaware et Hudson, à l'avantage du New-York Central, le courant des voyageurs à travers les montagnes Adirondack.

Maintenant, ces obligations n'ont pas été mises sur le marché, et tout ce que l'on peut dire, c'est qu'elles représentent tant et rapportent tant, mais il est parfaitement connu que les actions du New-York-Central et du chemin de la Rivière Hudson sont cotées au pair ; elles varient de 96 à 108 et 109.

De même les garanties du Michigan Central ; actions, 5 pour 100 ; débentures, 5 pour 100.

Les obligations dépassent le pair et le capital est généralement coté au pair. Je crois qu'il en est de même des débentures de la Compagnie du Lac Erié et de la Rivière Détroit ; elles n'ont pas été mises sur le marché. Je ne pense pas non plus que les actions de Walker et Fils, dans ces compagnies, aient été mises sur le marché. Je fais cet exposé sur l'autorité du gérant qui a fait des recherches sérieuses avant de faire ces prêts, qui a pris des renseignements auprès des banquiers de ces divers intéressés.

Ces faits démontrent, je pense, que les prêts sont raisonnablement garantis, et cela démontre aussi le danger de s'immiscer dans les opérations commerciales et de vouloir les contrôler, comme c'est l'intention dans cet amendement.

M. WOOD (Westmoreland) : Je ne saurais critiquer ce qu'a dit l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) cette après-midi, au sujet des affaires de cette compagnie et des garanties qu'elle a pour les prêts dont il a été question, l'autre jour. Ces faits ne m'étaient pas connus, de même qu'ils ne peuvent être connus de ceux qui n'ont d'autres sources de renseignement que les documents publics.

L'honorable député nous a dit qu'une des garanties en question est garantie par la compagnie Rathbun, une autre, par l'obligation personnelle du Dr Webb, du New-York Central, et une autre, par la garantie personnelle de Hiram Walker et Fils. Je veux bien croire que l'honorable député a raison ; mais ainsi que je l'ai déjà dit, nous n'avons aucun autre moyen de connaître ces faits que par les renseignements que nous fournissent les compagnies elles-mêmes.

Je suis heureux que l'honorable député reconnaisse que, dans mes observations de l'autre jour, je n'avais aucun désiré de nuire à cette importante compagnie d'assurance, et j'espère qu'elles n'auront pas cet effet.

L'honorable député a tiré, de l'exposé qu'il a fait, une conclusion qui, seule, est la cause que je me lève pour faire quelques remarques en réponse.

Ces faits, croit-il, sont suffisants pour convaincre la Chambre du danger de s'immiscer dans les placements de ces compagnies d'assurance. Si cet argument est juste, il comporte, je crois, que le parlement ne devrait pas limiter le pouvoir de ces compagnies sous ce rapport, mais que les compagnies d'assurance devraient être laissées aussi libres que toute autre corporation commerciale de placer leur argent comme elles l'entendent. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit l'autre jour : que les compagnies d'assurance ne sont pas, sous ce rapport, dans la même position que toute autre corporation, que l'argent qu'elles ont, ne constitue pas un capital souscrit par les actionnaires, mais des deniers reçus des porteurs de polices et qu'elles possèdent comme placement, à titre de fidéicommissaires, pour ceux qui doivent bénéficier de ces polices. Ainsi donc, au sujet de ces compagnies, le parlement, ce me semble, a agi sagement en intervenant et restreignant leurs placements à une classe qui ne semble pas absolument sûre sous tous les rapports, mais qui en général semble une meilleure classe de garanties que la classe des placements dont l'honorable député a parlé. Je ne crois pas que l'honorable député soit prêt à préconiser une politique qui permettrait à toute compagnie d'assurance de prêter son argent sur l'obligation personnelle de toute compagnie privée, quelle que soit la valeur d'une semblable garantie. Je n'ai jamais entendu jusqu'à présent émettre cette idée, et je suis sûr que cela est contraire à la politique du parlement.

J'aimerais à dire quelques mots au sujet d'une autre observation de l'honorable député, disant qu'un changement dans le mode des garanties affecterait considérablement la productivité des placements ; cela est possible ; mais dans ce cas, ce serait le plus fort argument en faveur de la restriction en question. Règle générale, la sûreté du placement dépend beaucoup du taux d'intérêt payé. Plus le taux est élevé, plus le risque est grand ; si le taux est bas le placement est sûr, et le fait que cela diminuerait la productivité des placements, est le plus puissant argument en faveur d'une semblable restriction. Je dois dire que l'expérience des quelques dernières années a démontré la sagesse de la politique adoptée par le parlement, au sujet de la restriction des placements des compagnies d'assurance.

Je me rappelle très bien, et les honorables députés doivent sans doute se rappeler, le temps où le peuple canadien craignait de placer son argent dans nos compagnies d'assurance, où il était difficile à une compagnie canadienne de soutenir la concurrence contre les vieilles compagnies anglaises. Or, cela n'était pas dû à ce que les primes n'étaient pas assez basses, ni à ce que l'on n'offrait pas des dividendes assez élevés et des avantages de toutes sortes, mais cela était simplement dû au fait que le public avait des doutes sur la sûreté des polices des compagnies canadiennes.

La législation du parlement du Canada, en restreignant ces placements à une certaine classe de garanties, a eu pour effet de développer les opérations des compagnies canadiennes. Cette législation a été aussi avantageuse aux compagnies mêmes qu'aux porteurs de polices, et je suis heureux de constater que nos compagnies canadiennes font de grandes et bonnes affaires. J'espère donc, pour ces raisons, que la présente politique sera approuvée et qu'elle s'appliquera généralement à cette importante compagnie dont il est question, de même qu'à toute compagnie d'assurance faisant affaires en Canada.

M. EDGAR : Je crois qu'après l'explication donnée par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) de la malheureuse attaque faite par l'honorable député de Westmoreland (M. Wood),

l'honorable monsieur qui peut n'avoir pas eu l'intention d'attaquer la " Canada Life " en particulier, ne paraît point avoir fait de tort à la compagnie. Cela montre, cependant, que l'honorable monsieur a eu grandement tort de citer un exemple de cette nature sans avoir de renseignement quant à son exactitude.

M. WOOD (Westmoreland) : Comment pouvais-je obtenir ces renseignements ?

M. EDGAR : L'honorable monsieur aurait pu obtenir ce renseignement. Je disais que l'honorable monsieur, avant de faire une attaque contre les garanties entre les mains d'une compagnie publique, aurait dû demander des renseignements à la compagnie à ce sujet. Il aurait pu obtenir ce renseignement de la compagnie, en le lui demandant. Cette conduite aurait été juste et raisonnable.

M. WOOD (Westmoreland) : Je crois que l'honorable monsieur est injuste, lorsqu'il dit que j'ai fait une attaque contre la compagnie. J'ai simplement lu d'un des documents publiés un état complet préparé par la compagnie elle-même.

M. EDGAR : Un état partiel.

M. WOOD (Westmoreland) : J'ai lu l'état en entier.

M. EDGAR : L'honorable monsieur a sans doute lu tout ce qu'il y avait dans ce document.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable monsieur a déjà parlé.

M. EDGAR : Il est parfaitement évident que les renseignements lus par l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) auraient pu être obtenus de la compagnie. Quant au principe général—

Sir JOHN THOMPSON : Déjà parlé.

M. EDGAR—compris dans le bill, relativement aux chartes des compagnies existantes, je voudrais dire ceci, que le gouvernement ferait aussi bien de présenter un bill décrétant la nature des garanties sur lesquelles les compagnies de terres du Canada pourraient faire des placements, parce qu'il est parfaitement bien connu qu'il y a de grandes compagnies de prêts, faisant aujourd'hui des affaires, qui ont droit de prêter de l'argent sur plusieurs classes de garanties sur lesquelles les compagnies plus récemment chartées n'ont pas le droit de prêter. Aussi, le gouvernement se trouvera sans doute avec la responsabilité de reviser toute cette législation, ainsi que la législation à l'étude.

M. LANDERKIN : Je m'oppose à l'adoption de ces amendements. Je crois que ce principe est préjudiciable aux intérêts d'une très importante compagnie dans ce pays. Je m'oppose à ces amendements, parce que je crois qu'ils s'attaquent à des droits acquis que le parlement du Canada a garanti à cette compagnie, et le gouvernement, quant à ce qui concerne ces droits, devrait protéger ces intérêts lorsque cette Chambre les a garantis.

M. SPROULE : S'il y a un principe que ce parlement a le droit de contrôler plus qu'un autre c'est celui qui a rapport aux placements de garanties de la part des assurances sur la vie. A mesure que le temps passe, les garanties changent, et une classe de garanties qui auraient pu être bonnes il y a vingt ans, peuvent ne rien valoir aujourd'hui, et il ne serait pas raisonnable, parce que ces garanties avaient été bonnes il y a vingt ans, qu'une compagnie pût placer dans ces garanties des fonds appartenant aux porteurs de polices, et il est du devoir du gouvernement de décider que la compagnie ne devrait pas placer des fonds sur ces garanties. S'il en est ainsi, nous adoptons un principe que le parlement ne devrait pas sanctionner, soit dans l'intérêt des porteurs de polices ou de la compagnie. Je ne crois pas que la prétention de l'honorable député d'Ontario-sud (M. Edgar) au sujet des commentaires de l'honorable député de Westmoreland (M. Wood) soit juste. Chaque honorable député ne possède pas les renseignements soumis par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et lorsqu'un honorable député donne sur une mesure quelconque les meilleurs renseignements qu'il peut se procurer à cette époque, il a suffisamment bien rempli son devoir. Eu égard au fait que la valeur des garanties change, que les compagnies d'assurances tombent, tandis qu'en même temps, le montant d'argent placé entre leurs mains augmente d'année en année, le parlement ne saurait prendre trop de soin dans la promulgation de lois destinées à forcer les compagnies à faire les meilleurs placements possible. Personnellement, je crois que les garanties de chemins de fer ne sont pas de bonnes garanties. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a parlé des obligations d'un chemin de fer, mais il dit qu'elles n'ont aucune valeur commerciale. Comment peut-on estimer leur valeur, si elles n'ont aucune valeur marchande? Pour tout ce que nous en savons, elles peuvent ne valoir que 25 centins, ou elles peuvent se vendre au pair. Comment pouvons-nous savoir combien peut valoir la garantie d'un particulier ? Prenez, par exemple, le Dr Webb, le gendre de Vanderbilt. Que connaissons-nous de sa garantie personnelle ? Que connaissons-nous de la garantie personnelle de Hiram Walker, ou de la Compagnie Rathbun ? Nous ne connaissons absolument rien de leur garantie personnelle, si ce n'est la position qu'ils occupent dans le monde commercial aujourd'hui, ou si ce ne sont les renseignements contenus dans les livres de l'agence de Dunn, de Wiman ou de Bradstreet, et, à la connaissance d'un grand nombre de députés de cette Chambre, ces renseignements sont parfois peu dignes de confiance.

M. MULOCK : Bien que je ne sois pas disposé à désapprouver d'une manière générale la protection des fonds d'assurances, que je considère comme des fonds en fidéicommis, cependant, je crois qu'il n'est que juste d'accorder une certaine considération aux institutions qui font des affaires, surtout d'après l'état des affaires existant aujourd'hui. Il m'a semblé qu'il est impossible de s'occuper des compagnies existantes avec sûreté, et en même temps, de pourvoir aux opérations des compagnies futures. Je n'ai aucun intérêt quelconque dans aucune compagnie dont il a été particulièrement parlé, ni, de fait, dans aucune compagnie d'assurance au Canada, de sorte que j'en parle sans aucun intérêt personnel. Je crois que nous devrions avoir des égards pour les intérêts existants. Ne serait-il pas possible de dire qu'en ce qui concerne aucune des compagnies existantes, cette loi ne de-

vrait pas s'appliquer aux droits que possèdent les porteurs de polices actuels sur les fonds qu'on cherche à placer? Si l'on considère les porteurs de polices actuels comme ceux qui ont les premiers droits sur les garanties, c'est pour eux que nous devrions avoir de la considération, et si on ne leur nuit pas, nous n'avons pas besoin d'être particuliers en ce qui concerne le passé. Prenez n'importe quelle compagnie existante avec leurs nombreuses polices en vigueur, toutes ces polices ont présentement une valeur de rachat. Ces polices s'éteignent tous les jours. Je suggère que, en ce qui concerne toutes les nouvelles opérations, vous appliquiez cette nouvelle loi, mais en ce qui concerne les fonds en mains destinés à faire face aux contrats en vigueur, vous prenez une très grave mesure, lorsque vous ne permettez pas aux compagnies d'assurance de pouvoir placer ces fonds selon leurs prévisions lorsqu'elles ont entrepris ces contrats. Lorsqu'une compagnie entreprend un contrat d'assurance, le tarif qu'elle exige est basé sur le gain qu'elle prévoit faire sur l'argent reçu de l'assuré, et cette vue de la situation a été naturellement affectée en grande mesure par les pouvoirs de la compagnie quant aux placements. De sorte que, quant aux polices existantes, je crois, on ne devrait pas rendre la loi applicable jusqu'à concurrence de la valeur de rachat des obligations envers les porteurs de polices. Prenez la compagnie dont on a parlé. Elle a, je présume, une forte partie de son actif placé sur des valeurs des catégories autorisées par l'acte, et elle a, je suppose, d'autres parties de son actif placées sur des valeurs qui ne sont pas conformes à l'esprit de la loi. Ces deux placements réunis devraient égaler entièrement la valeur de rachat de toutes les obligations envers les porteurs de polices. Si vous déduisez du chiffre total des obligations la valeur de l'actif placé sur des valeurs permises, la balance seule représente la proportion des valeurs qui seraient affectées par la législation projetée. A mesure que le temps passe, et que les porteurs de polices actuels sont payés, chaque jour, il se paie une police existante, et jusqu'à concurrence de ce chiffre, la réclamation du porteur de police sur le fonds cesse, et par degrés, la compagnie passera ainsi à l'adoption des nouveaux placements. Ses tarifs actuels, établis d'après les contrats existants, ne seraient pas dérangés, et les porteurs de polices n'auraient pas de griefs, parce que, connaissant ou non les pouvoirs de la compagnie, à tout événement, le statut a donné avis des garanties sur lesquelles leurs fonds pourront être placés, et ils n'auraient aucune raison de se plaindre du parlement.

Je crois qu'on pourrait adopter une ligne de conduite d'après laquelle les compagnies existantes pourraient graduellement se conformer à ce plan plus sûr, qui serait inoffensif en ce que concerne les fonds actuels, et qui ne porterait pas préjudice aux droits existants. En disant cela, j'approuve l'esprit du présent bill. Les fonds des compagnies d'assurances sont des fidéicommis et l'on doit entourer leur sage administration de toutes les sauvegardes possibles, afin que les intérêts des veuves, des orphelins et des autres soient sauvegardés. Une bonne administration est, naturellement, de première importance, et le parlement lui-même devrait poser de bons principes d'administration. Je crois qu'on pourrait mettre la loi en vigueur par degrés et non pas déranger d'un seul coup tous les droits acquis; de fait, changer les contrats en vigueur. Adopter cette mesure aujourd'hui équivaudrait à dire à la compagnie: vous avez entrepris de fortes obligations, vous avez fait des contrats entraînant, plus tard, le paiement de très fortes sommes d'argent, parce que vous vous attendiez à pouvoir, dans l'administration de vos affaires, vous prévaloir de vos pouvoirs actuels, afin de remplir vos contrats. Nous allons maintenant changer les pouvoirs de votre compagnie de manière que nous vous rendons virtuellement incapables d'exécuter les contrats que vous avez entrepris. Le parlement se charge d'une très grave responsabilité en adoptant cette loi de cette manière. Si, par exemple, une compagnie a entrepris des contrats pour payer plusieurs millions dans un temps à venir, en espérant réaliser, disons 6 pour 100 sur ses placements; et si le parlement fait qu'il est impossible pour la compagnie de gagner 6 pour 100 sur ses placements des fonds perçus de ses porteurs de polices, le parlement sera à blâmer, si cette compagnie aboutit à un désastre. Je pense donc qu'on ne devrait pas insister sur la troisième lecture du bill dans sa forme actuelle, mais que nous pourrions très raisonnablement adopter un principe de gradation, qui ne donnerait, au moindre degré, un sujet de plainte à un assuré dans le cas où une compagnie existante ferait défaut. Cette loi étant jetée au milieu d'une compagnie en activité et changeant tous ses pouvoirs de gain, je conçois facilement que des assurés auraient une réclamation d'indemnité bien fondée contre le parlement, si cette loi avait pour résultat de détruire la compagnie et de l'empêcher de remplir ses obligations. Lorsque vous étudierez cette mesure, M. l'Orateur, vous verrez que c'est une perturbation d'intérêts existants et une violation de droits acquis. Bien que le but qu'on vise soit, en thèse général, bon, la méthode adoptée est vicieuse sous ce seul rapport, et je crois qu'on devrait la soumettre à une plus ample étude avant que le parlement donne son assentiment à cette mesure.

Bill rapporté, lu pour la 3ème fois et adopté, sur division.

C. C. P.—REMISES.

La résolution adoptée en comité général, le 14 juillet courant, concernant les remises sur certains articles employés à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, est lue la seconde fois, et adoptée.

M. FOSTER présente alors un bill (n° 166) modifiant l'Acte à l'effet d'autoriser une remise sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique.

Motion adoptée et bill lu pour la 1re fois.

TERRES FÉDÉRALES.

Le bill (n° 160) concernant les terres fédérales, est lu pour la seconde fois, et la Chambre se forme en comité général.

(En comité.)

Article 1.

M. CHARLTON: Je désire demander au ministre si cet article prévoit le cas d'un colon qui s'est

établi *(squatter)* sur des terres avant qu'elles aient été arpentées et qu'on trouve, après leur arpentage, n'être pas disponibles pour les inscriptions de homesteads: a-t-on l'intention de l'obliger d'abandonner cet endroit pour en prendre un autre?

M. DALY: Non; au contraire, cet article est destiné à permettre au gouvernement de lui accorder d'en faire l'inscription de homestead, et de substituer un autre quart de section pour les écoles. C'est pour protéger le squatter.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que cela ne s'applique qu'aux terres des écoles, ou bien cela s'applique-t-il aussi aux terres des chemins de fer, par exemple?

M. DALY: Cela s'applique à toutes les terres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pourquoi dans ce cas là paraissez-vous le limiter aux terres des écoles? Ne vous faudrait-il pas appliquer la même règle aux terres de la baie d'Hudson, et aux terres des chemins de fer?

M. DALY: Non. Nous contrôlons nous-mêmes les terres des chemins de fer. Il n'y a que les terres des écoles qui sont régies par la loi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je croyais que les terres de la baie d'Hudson étaient régies de la même manière.

M. DALY: Elles le sont, mais nous n'avons eu aucune difficulté à nous entendre avec la Baie-d'Hudson pour lui faire accepter d'autres terres, *quand c'est nécessaire.*

M. MILLS (Bothwell): Il n'y a pas de doute que le gouvernement a pu substituer d'autres terres à celles de la baie d'Hudson, comme le dit le ministre; mais les lois réservent certaines sections pour la Compagnie de la Baie d'Hudson et je suis d'opinion que cet article aurait pour effet de faire un transport à la compagnie, par un titre du parlement au lieu d'une concession. Il est vrai que nous avons toujours eu, je crois, une concession faite par la Couronne à la Compagnie de la Baie-d'Hudson de certaines sections particulières réservées, mais ça été, je crois, une chose surrérogatoire, parce que le titre est déjà accordé à la compagnie. La cour Suprême des Etats-Unis a décidé, dans des circonstances exactement semblables, qu'il y a un acte de cession par le Congrès, et ici, je crois, il y a un acte de cession parlementaire des terres à la Compagnie de la Baie-d'Hudson. S'il en est ainsi, le simple consentement de la compagnie d'accepter d'autres terres serait à peine suffisant, bien qu'on ait eu l'habitude de le faire, parce que le titre appartient déjà à la compagnie en vertu des termes mêmes de la loi.

M. McCARTHY: Je crois que ceci ne s'applique ni aux terres de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, ni aux terres des écoles; cela ne s'applique qu'aux terres ouvertes aux colons. Si cela s'applique aux terres de la baie d'Hudson, il me semble que nous ne devrions pas, par un acte du parlement, outrepasser des dispositions en vertu desquelles la Compagnie de la Baie-d'Hudson choisit ses terres.

M. DALY: J'ai fait erreur, lorsque j'ai dit que cet article s'appliquait à d'autres terres qu'à celles des écoles. C'est le bill tel qu'originairement rédigé qui m'a fait conclure ainsi. Dans l'état actuel du bill, il ne s'applique qu'aux terres des écoles et n'a rien à voir du tout aux terres de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

M. MILLS (Bothwell): Mon observation visait la déclaration faite par l'honorable ministre en réponse à l'honorable député d'Oxford-sud.

Article 3.

M. DALY: L'objet, en demandant ce pouvoir, est de prévoir le cas où des terres ne seraient ni des terres fédérales, ni des terres d'artillerie, mais qui pourraient être acquises à la Couronne par le droit du Canada. Le long de la réserve d'une chaine sur la rivière Niagara, les propriétaires des terrains adjacents ont demandé au département les lots riverains, et ces propriétaires auraient droit, en toute justice, aux lots riverains, n'était cette réserve d'une chaine. Cette réserve forme un sujet de contestation entre les gouvernements de l'Ontario et du Canada, mais dans le cas où il serait décidé qu'elle appartient au gouvernement fédéral, le dernier acquerrait le droit de vendre et céder ces lots riverains contigus.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que cela vient en quelque manière en conflit avec les droits qui ont été obtenus, ou qui sont demandés au sujet de l'utilisation du pouvoir hydraulique de la Niagara?

M. DALY: Pas du tout. Cela n'a rien à faire avec le pouvoir hydraulique. Les propriétaires ont simplement besoin des lots pour y mettre des cabanes pour leurs chaloupes, etc. C'est depuis l'embouchure de la rivière Niagara jusque dans les environs du pont suspendu, et le terrain ne se rend pas jusqu'aux chutes.

M. CHARLTON: Cela gêne-t-il le droit de passage d'un chemin quelconque, comme, par exemple, un chemin électrique?

M. DALY: Non.

Bill rapporté, lu pour la 3e fois et adopté.

SUBVENTIONS EN TERRES À DES CHEMINS DE FER.

La Chambre se forme en comité général sur certaines résolutions concernant l'octroi de subventions en terres aux compagnies de chemins de fer y mentionnées.—(M. Daly.)

(En comité.)

M. DALY: Le premier article concerne la concession de terres à la Compagnie du chemin de fer et de charbonnage des montagnes Rocheuses. Cette compagnie a été constituée en corporation avec pouvoir de construire une ligne de chemin de fer entre certains points, mais des objections ont été faites à la route, et elle obtint une nouvelle loi qui pourvoit à la construction d'une ligne à partir de la ville de Olds, sur la ligne du chemin de fer de Calgary à Edmonton, jusqu'au terrain houiller immédiatement à l'ouest. La longueur du chemin a été fixée à soixante milles, et la présente résolution est destinée à lui accorder 6,400 acres de terre par

mille pour ces soixantes milles, depuis Olds jusque dans les terrains de houille anthracite. Nous espérons trouver ces terres de chaque côté du chemin de fer, après qu'il sera sorti des terres concédées au chemin de fer de Calgary à Edmonton.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Qui forme cette compagnie et quelle preuve avez-vous qu'elle est en état de construire le chemin?

M. DALY: La compagnie se compose d'un certain nombre de citoyens de Calgary. Ils ont fait examiner ces terres par des ingénieurs anglais compétents et ont intéressé des capitalistes anglais. Ils ont démontré au gouvernement qu'ils étaient prêts à construire le chemin de fer et à exploiter ces terrains houillers. Outre le développement des mines, il y a une grande étendue de terres arables le long de la ligne du chemin de fer entre Olds et le point que l'on veut atteindre aux mines, que cette compagnie desservira. La preuve fournie dans ce cas est la même que celle fournie dans des cas semblables, et elle démontre que ces messieurs n'auraient aucune difficulté à se procurer le capital nécessaire à la construction de la voie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire que, se rappelant un grand nombre des révélations qui ont été faites de temps à autre, dans ces affaires de chartes de chemin de fer, que le gouvernement aurait bien fait, je crois, d'adopter les suggestions qui ont été souvent faites dans cette chambre: qu'avant d'accorder une subvention régulière affectant environ 400,000 acres, il ferait bien d'exiger le dépôt d'une somme raisonnable. Il y a très grand danger que ces chartes soient vendues lorsqu'elles comportent une subvention en terres, et servent à tout autre usage qu'au développement particulier de la section du pays concernée. L'honorable monsieur a à peine donné à la Chambre une justification pour que nous nous dessaisissions de ce nombre d'acres de terres. Nous devrions savoir quels sont ces messieurs, quels capitalistes ils ont intéressé, et quelle période de temps devra s'écouler avant qu'ils commencent la construction du chemin.

M. DALY: Je vais donner ces renseignements à l'honorable député. Les messieurs dont les noms sont mentionnés dans l'acte de constitution en corporation qui a été sanctionné le 21 juillet 1891, et remis en vigueur et amendé à la présente session, sont: Peter McCarthy, John Ryan Costigan, de Calcary; Walter Reginald Baker, de Winnipeg; Isaac R. Kerr, de Eau Claire, Wisconsin: Voici la demande faite le 21 mars 1893:

A l'honorable T. MAYNE DALY,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

La requête de la Compagnie du chemin de fer et de charbonnages des montagnes Rocheuses expose respectueusement:

Que la dite compagnie a été constituée en corporation par un acte du parlement, 54-55 Victoria, chapitre 58, le bill ayant été sanctionné le 30 juillet 1891, et nous désirons y renvoyer.

L'acte décrète, comme on le verra en le relisant, la construction d'un chemin de fer à partir d'un point sur le Pacifique à ou près de la ville d'Anthracite, puis allant vers le nord, etc. On a objecté qu'une ligne de chemin de fer aurait peu d'avantages, si même elle en avait, pour le pays, à part le développement des terrains houillers, et après nouvelle considération, la compagnie en est venue à la conclusion de construire la ligne projetée en partant d'un point sur la ligne du chemin de fer de Calgary à Edmonton, dans le voisinage de la station Olds, puis dans une direction ouest en suivant le bord de la rivière du Daim jusqu'aux terrains houillers; et dans le cas où la présente requête serait favorablement accueillie, elle demanderait tel amendement à la loi qu'il serait nécessaire pour permettre à la compagnie de dévier de la ligne droite décrite dans sa loi constitutive. La compagnie a dépensé des sommes considérables pour chercher et développer les terrains houillers en question. Elle obtint dans le cours de l'été dernier les services d'un ingénieur compétent qui examina lui-même ces terrains houillers. Il recommanda une nouvelle exploration au moyen de forages. Cela nécessitera des déboursés considérables pour se procurer un foret à diamant et autres outils nécessaires, et la compagnie avant de faire ces déboursés considérables, croit qu'elle devrait recevoir de votre gouvernement l'assurance de telle aide raisonnable que l'importance et l'étendue de l'entreprise sembleraient justifier. Le chemin de fer projeté faciliterait la colonisation d'une immense étendue de terres arables qui sont actuellement trop éloignées des communications des voies ferrées pour être colonisées, et l'avantage que retirerait le pays tout entier d'un approvisionnement constant et inépuisable d'une houille de qualité supérieure serait inestimable.

Nous espérons donc que votre gouvernement se croira justifiable dans les circonstances d'aider notre compagnie au moyen d'une concession de terres de 10,000 acres par mille. La compagnie consentirait à accepter telle proportion raisonnable de terres que votre gouvernement pourrait indiquer dans le voisinage des terrains houillers, c'est-à-dire, dans le canton 31, rang 11, à l'ouest du cinquième méridien initial, pourvu qu'il ne se réserve pas la houille ou les autres minéraux, le reste des terres devant être pris sur les terres disponibles de l'Etat entre la rivière de l'Arc et la Saskatchewan, et s'il y en a de disponibles et qu'on le juge nécessaire, à l'ouest du chemin de fer de Calgary à Edmonton.

Nous vous transmettons avec la présente un croquis préparé par J. A. McArthur, A. T. F., indiquant la situation des terrains houillers. La ligne du chemin de fer aurait de cinquante-cinq à soixante milles. Toute demande d'aide antérieure de la part de la compagnie sous forme de subvention ou autrement, doit naturellement être considérée comme retirée. La compagnie a donc respectueusement confiance que votre gouvernement voudra bien accorder à cette demande sa plus favorable considération.

(Signé) P. McCARTHY, *président.*
(Signé) THOMAS O'BRIEN, *secrétaire.*

Accompagnant cette requête, se trouve une copie d'une resolution adoptée par le conseil de ville de Calgary:

CALGARY, ALBERTA, 20 mars 1894.

Proposé par l'échevin Jacques, appuyé par l'échevin A. L. Cameron, et résolu:—

Que dans l'opinion de ce conseil, la construction et l'exploitation du chemin de fer projeté des montagnes Rocheuses, depuis la tête des eaux de la rivière du Daim jusqu'à la ville de Calgary, par la route que la compagnie propose aujourd'hui d'adopter, serait d'une immense valeur pour la section du pays qu'il est destiné à parcourir comme chemin de colonisation, et que l'ouverture des mines de charbon d'Anthracite à la tête du chemin de fer serait très avantageuse pour les colons dans une vaste région; en conséquence, le conseil désire exposer avec instance au gouvernement fédéral l'opportunité d'accorder une aide importante à ce dit chemin de fer.—Adoptée.

WESLEY F. ORR.
Maire.

Copie certifiée,
J. D. GEDDES,
Greffier de la ville.

Outre cela, la requête est accompagnée d'un rapport sur les terrains houillers, fait par Walter B. M. Davidson, F.G.S., associé R.S.M., membre de l'institut des ingénieurs de mines américains, ingénieur des mines. Ce sont là tous les documents.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable monsieur a dit, si je ne l'ai pas mal compris, que certains capitalistes anglais avaient été intéressés dans ce projet et que les promoteurs avaient convaincu le gouvernement qu'ils avaient les moyens de mener cette entreprise à bonne fin. Je dois aussi rappeler à l'honorable ministre qu'il n'a pas

dit quel temps était accordé pour commencer le chemin, et à quel temps il devait être terminé.

M. DALY: Lorsque j'ai dit que les renseignements relatifs à l'appui financier de la compagnie avaient été donnés au gouvernement, j'aurais dû dire qu'ils m'avaient été donnés à moi-même. J'étais sous l'impression que c'était par écrit, mais ça pu être une communication verbale, faite à moi-même par les promoteurs du chemin de fer. Je ne vois pas la correspondance dans le dossier. Mais on m'a certainement représenté que ce M. Davidson, qui a fait ce rapport sur les terrains houillers, avait intéressé à ce projet des capitalistes anglais de ses amis. Quant à la période de temps accordé, il est décrété que la construction du chemin de fer sera commencée le 1er jour de juillet 1897, ou avant, et que le chemin de fer sera terminé, convenablement équipé et en exploitation à la satisfaction du gouvernement le premier jour de juillet 1901.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Considérant que ce projet est en marche depuis trois ans, la proposition du gouvernement de donner à ces gens trois ans pour mettre sur le marché cette subvention de 400,000 acres, est excessivement sujette à objection. Je n'aime pas du tout abandonner le contrôle de la partie comparativement petite des bonnes terres disponibles pour la colonisation que nous possédons encore, à moins qu'on ne donne la preuve la plus évidente et de bonnes garanties que le public en retirera de grands avantages. Je dois dire, M. l'Orateur, que je n'aime pas du tout la proposition comme l'a expliquée et définie l'honorable ministre. Je crains que nous ayons dans le cas présent une répétition de notre expérience des années passées, lorsque certaines gens, n'ayant aucun moyen quelconques, mettront la main sur une charte de chemin de fer, à laquelle sera attachée une subvention, soit en espèces, soit en terres et au lieu de favoriser l'intérêt du pays, une somme plus ou moins considérable sera prise dans la poche de la population et remise à quelque promoteur extravagant.

M. MILLS (Bothwell): Je crois que la Chambre devrait considérer la position du Nord-Ouest, relativement aux facilités de chemins de fer. Nous avons un immense réseau de chemins de fer dans ce pays-là. Nous avons dans le voisinage immédiat des chemins de fer déjà construits, une immense étendue de terres qui sont encore inoccupées, et cependant, en présence de ce fait, le ministre propose que d'autres chemins de fer soient construits et que, pour cela, de fortes subventions en terres soient accordées. J'avoue que je suis complètement incapable de voir quels peuvent être le but et l'objet de cette politique. Le chemin que l'honorable ministre propose de construire, partira d'un point situé à soixante ou soixante et dix milles au nord de Calgary et courra à l'ouest vers les montagnes Rocheuses, bien qu'il y ait des millions d'acres de terres encore inoccupées le long de la ligne de chemin de fer s'étendant jusqu'à Edmonton. Pourquoi, alors, devrions-nous entreprendre de subventionner un chemin, afin de disperser la population loin des terres déjà ouvertes à la colonisation et pour lesquelles il y a déjà des communications par chemin de fer? S'il y avait disette de charbon pour la consommation, je comprendrais que le gouvernement désirerait ouvrir ces terrains houillers et imposer certaines conditions à celui qui les posséderait; mais il y a de vastes terrains houillers dans le voisinage immédiat des chemins déjà construits, et cela étant, il me semble que la chose la plus importante à faire pour notre pays, est de porter attention à l'occupation et à la colonisation des terres dans le voisinage des chemins de fer déjà construits Lorsque ces terres seront suffisamment occupées, nous pourrons alors accorder notre attention à la consconstruction d'autres chemins de fer; mais tant que ces terres ne seront pas occupées, nous proposons simplement de remettre les terres publiques entre les mains des compagnies de chemins de fer.

Si les terres actuellement ouvertes aux colons, et auxquelles on a déjà accordé des communications par chemins de fer, étaient occupées, il n'y aurait aucune nécessité d'accorder une subvention en terres dans aucun de ces cas. Dans le cas spécialement sous considération, la population, serait prête à se diriger vers cette contrée, et les capitalistes de chemin de fer sauraient qu'ils construisent une ligne qui serait suffisamment rémunératrice, et une concession de terres ne serait pas nécessaire. Je dirais de plus que chaque fois que la Chambre, après enquête complète, arrivera à la conclusion qu'un chemin de fer est nécessaire pour ouvrir le pays et fournir des facilités aux immigrants, alors le Gouverneur en conseil et le parlement, au lieu de laisser les terres passer sous contrôle entre les mains des compagnies de chemins de fer, devraient décréter que la compagnie n'aura droit qu'à la somme maxima provenant de la vente de ces terres; de sorte qu'en premier lieu, la compagnie n'aura aucun intérêt à les garder pour spéculer, et en second lieu, si les terres avaient acquis auparavant une valeur spéciale, cette valeur spéciale augmenterait les bénéfices publics. Si ces gens devaient recevoir 6,400 acres de terres, en supposant que le chemin serait un ouvrage ou une entreprise nécessaire, et si le gouvernement avait le pouvoir de prendre le contrôle des terres et de payer à la compagnie une somme n'excédant pas $10,000 ou $12,000, alors le public aurait un certain contrôle et il empêcherait les terres d'être gardées dans un simple but de spéculation. Mais le projet tout entier, tel que démontré par la déclaration du ministre, indique que c'est simplement une entreprise de spéculation, et que ces gens proposent, non pas d'entreprendre la construction du chemin maintenant, mais d'avoir le privilège de commencer ces travaux lorsque le parlement actuel aura cessé d'exister, et que le peuple aura été appelé à élire un autre parlement. Eh bien! M. l'Orateur, laissons au parlement qui succèdera à celui-ci, le même privilège de juger de l'intérêt public, la même liberté de déterminer ce qui sera convenable dans son temps, que nous prenons nous-mêmes. Nous n'agissons pas ainsi; nous entreprenons de déterminer aujourd'hui ce qui se fera dans quatre ou cinq ans. Je crois que cela ne convient pas; mais à part cela, je dis qu'avec l'immense étendue de terres ouvertes à la colonisation par les chemins déjà en existence dans les Territoires du Nord-Ouest, nous ne devrions pas donner le reste des terres publiques que nous possédons encore, à de nouvelles entreprises de chemins de fer où il n'est pas nécessaire de les entreprendre, ou de les construire et où ce ne sera pas nécessaire pendant des années à venir.

M. McMULLEN: Je crois qu'il est temps de faire une pause dans la concession de terres

publiques dans le Nord-Ouest en faveur de projets de chemin de fer de cette nature. Lorsque le chemin de fer canadien du Pacifique a été construit, une concession très considérable a été faite à cette compagnie, et lorsqu'un prêt a été fait au chemin de fer canadien du Pacifique pour lui permettre de compléter ce chemin et pour compléter quelques autres entreprises s'y rattachant, il a été dit qu'en 1891, que nous retirerions $58,000,000 de ce pays par la vente des terres. Or, jusqu'à présent, nous avons eu $8,000,000, et la population de ce pays a été affectée et nous sommes aujourd'hui appelés à payer annuellement une somme énorme en intérêt sur l'argent que nous avons payé pour compléter la construction de ce chemin et nous permettre d'obtenir, comme l'a promis sir Charles Tupper, un très fort revenu. Il a dit que nous recouvrerions non seulement l'argent placé, mais que la population recevrait une très forte somme en sus du montant qu'on nous demandait d'accorder pour compléter le chemin. Nous n'avons pas, aujourd'hui, quatre millions en argent, de la vente des terres dans le Nord-Ouest. Et que faisons-nous, aujourd'hui, des ressources que l'on signalait à la population comme devant être le moyen par lequel elle s'allégerait du fardeau de la dette dont elle s'était chargée pour la construction de ce chemin ? Eh bien ! M. l'Orateur, année par année, session par session, ses ressources sont gaspillées en projets montés dans le but de permettre à des gens de là-bas et dans toute l'étendue du Canada de faire de l'argent, en obtenant une subvention de de 6,400 acres de terres par mille pour la construction d'un chemin à travers la prairie. Supposons que ces terres rapportent $1.50 l'acre ou $9,600 par mille, somme qui devrait suffire pour contruire un chemin dans cette partie du pays, sans aide additionnelle, je prétends que c'est mal et injuste envers la population de l'Ontario qui a construit ses propres chemins. Prenez les comtés à travers lesquels différentes lignes ont été construites, et vous trouverez qu'avec des concessions de la part du comté, qu'avec des concessions de la part des municipalités et d'autres manières, la population s'est procuré des chemins de fer au moyen de taxation directe par l'émission d'obligations de vingt ans. Mais dans le Nord-Ouest, on nous demande non seulement de supporter tous les frais qu'a entraînés la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, mais on nous demande maintenant de fournir une partie très précieuse des terres qui restent pour aider des projets de construction de chemins à travers des parties de pays qui ne sont pas colonisées.

Je prétends qu'on ne devrait pas demander à la population d'accorder des subventions pour la construction de ces chemins ; c'est réellement mal de donner de cette façon les ressources entières de ce pays et laisser payer la dette à la population des anciennes provinces, ainsi que de subir la responsabilité que nous avons assumée de construire les lignes déjà en existence. Il y a un autre point de ce bill que je crois être excessivement sujet à objection, et c'est, qu'ils aient jusqu'à l'année 1897, pour commencer ce chemin et jusqu'en 1901, pour le finir ; et si aucun membre de cette chambre ne veut le faire, je proposerai que ces terres ne soient pas accordées, à moins que la ligne ne soit commencée dans les douze mois qui suivront l'adoption de ce bill, et que les promoteurs donnent une garantie suffisante qu'ils la termineront au moins dans trois ans. Je dis qu'il est mal de donner à aucune compagnie une occasion de colporter de rue en rue une charte comportant une subvention de 6,400 acres et de faire de l'argent avec cette charte. Nous savons ce que nous avons fait au sujet du Central du Nord-Ouest. Nous lui avons donné une forte concession en terres et la charte a été colportée partout, on s'est battu à ce sujet d'année en année, et l'on suppose que les parties en ont retiré beaucoup d'argent. Or, s'il y a de l'argent à faire avec ces terres, le trésor fédéral devrait l'avoir, et on ne devrait pas permettre que les profits aillent dans la poche des spéculateurs de chemins de fer.

A la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique des terres fédérales n'excédant pas en étendue 6,400 acres par mille, pour une voie ferrée depuis un point avoisinant Souris, sur l'embranchement du chemin de fer canadien du Pacifique sur Souris, dans une direction ouest, jusqu'à la vallée de Pipestone, distance d'environ 32 milles.

M. CHARLTON : Je désirerais demander à l'honorable ministre si c'est un prolongement de la ligne à laquelle le gouvernement a accordé une subvention de 6,400 acres, sur les soixante milles déjà complétés ?

M. DALY : Oui.

M. CHARLTON : Y a-t-il d'aussi bonnes raisons pour accorder cette subvention additionnelle qu'il y en avait pour accorder l'autre ?

M. DALY : Oui. Cette ligne de chemin de fer part de ce qu'on appelle la Jonction de Monteith sur le prolongement Glenboro' du chemin de fer canadien du Pacifique, pour se rendre dans la région de Pipestone. La compagnie a construit ce prolongement de trente-deux milles à travers la vallée de Pipestone, sur la foi que le gouvernement accorderait une subvention de 6,400 acres de terres par mille.

M. CHARLTON : De sorte que cette section est déjà construite ? Alors, il y avait assez d'avantages pour engager la compagnie à construire le chemin sans l'aide d'une subvention ?

M. DALY : Je ne crois pas qu'il y en ait eu.

M. CHARLTON : Nous suivons un système très vicieux dans l'octroi de terres aux chemins de fer. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique est une grande corporation qui est sans doute prête à prolonger dans le Nord-Ouest des lignes d'embranchement aussi vite que l'exigeront les affaires. Le gouvernement, très peu de temps après les dernières élections, et dans des circonstances très suspectes, a accordé au chemin de fer canadien du Pacifique une subvention en terres pour soixante milles de chemin, déjà construit. La compagnie désirait pour son propre avantage, atteindre certains terrains houillers. Après la construction de cette ligne, la compagnie désira une concession de terres. Le prolongement du chemin vers l'ouest avait été fait dans l'intérêt de la compagnie, et il est parfaitement absurde de voir une grande et riche corporation comme le chemin de fer canadien du Pacifique, possédant des ressources énormes, informer le gouvernement qu'elle ne bâtira plus de nouvelles lignes d'embranchement pour développer de nouvelles opérations, à moins que le gouvernement ne fasse une concession de terre suffisante pour construire le chemin. La compa-

gnie est toujours prête à prolonger sa ligne aussitôt que l'augmentation des affaires le justifie. Ce pays gaspille des terres dans le but d'aider à la construction de ces lignes d'embranchement. Nous avons actuellement devant la Chambre trois propositions de concessions de terre, s'élevant à environ 700,000 acres. La première est pour un chemin qui irait frapper une mine he houille, la seconde est une concession au chemin de fer canadien du Pacifique d'une subvention pour la construction d'un chemin qu'il aurait construit quand même. Les concessions de terres déjà faites à des chemins de fer par le gouvernement se chiffrent par 44,000,000 d'acres ; y aura-t-il une fin à cette extravagance de la part du gouvernement et au gaspillage de ce précieux héritage du peuple ? Dans un cas, le gouvernement donne des terres à une compagnie pour construire un chemin de fer, à un endroit où elle l'aurait construit dans n'importe quelles circonstances ; et dans l'autre cas, il n'accorde pas moins de trois ans à une compagnie, afin de lui permettre de vendre sa charte à une compagnie véritable, moyennant un fort bénéfice.

Le système tout entier est vicieux. Le développement des chemins de fer est assez grand ; ce qu'il nous faut dans le Nord-Ouest, ce ne sont pas de nouveaux chemins de fer, mais plus de population, pour fournir des affaires au chemin. Nous ne voulons pas de nouvelles concessions de terres pour permettre à des compagnies de construire des chemins qui ne sont pas nécessaires, et si, comme pour le chemin de fer canadien du Pacifique, il y a des affaires, les compagnies de chemin de fer construiront des lignes d'embranchement. A tout événement, le pays ne peut pas attendre l'accomplissement de cette condition et il n'est pas opportun de donner des terres sans nécessité. Nous devrions comprendre que le peuple de demain aura besoin de ces terres et désirera les acheter du gouvernement, et non pas de corporations les gardant à des prix élevés, et le gouvernement ne devrait pas avoir besoin d'employer les ressouces de la population pour le bénéfice de personnes désirant prendre les intérêts de corporations égoïstes et des spéculateurs.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Où ces 200,000 acres seront-ils données ?

M. DALY : Dans la partie nord-ouest des Territoires du Nord-Ouest. Il n'y a pas d'autres terres disponibles.

M. CHARLTON : Elles ont toutes été données.

M. DALY : En réponse aux remarques de l'honorable député (M. Charlton) que le chemin aurait été construit quand même, je dis que non. La compagnie l'a construit sur la foi et dans l'espoir qu'elle recevrait 6,400 acres. Il passe deux trains par semaine sur cet embranchement et naturellement, le trafic ne paie pas toutes les dépenses. C'est par erreur que cet embranchement n'a pas été compris lorsqu'on a proposé d'accorder un bonus semblable.

M. CHARLTON : Alors ces trente-deux milles sont déjà construits ?

M. DALY : Certainement.

M. CHARLTON : Alors, ils se trouvent dans la même position que l'autre embranchement de soixante milles ?

M. DALY : Ce chemin aurait dû être inclus en même temps ; ce fut une omission.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre a-t-il quelque correspondance entre le département et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique au sujet de ce chemin, durant une période antérieure ?

M. DALY : Oui. J'ai la lettre suivante datée du 15 avril 1892 :—

MONTRÉAL, 15 avril 1892.

L'HONORABLE EDWARD DEWDNEY,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

MONSIEUR,—Par un arrêté du conseil du 7 février 1891, subséquemment ratifié par le parlement, une concession de terre de 6,400 acres par mille fut accordée pour le prolongement par cette compagnie de l'embranchement de Souris jusqu'aux terrains houillers près de la Roche Percée, distance évaluée à soixante milles, cette concession étant en sus de la concession antérieurement faite pour 100 milles du dit embranchement s'étendant au sud et à l'ouest de Kemnay, 100 milles. Ce prolongement a été terminé jusqu'à Oxbow, une distance de 114½ milles à partir de Kemnay, et les travaux sur le reste de la distance jusqu'aux terrains houillers, 40 milles, sont très avancés et seront terminés de bonne heure, l'été prochain. Cette compagnie a l'intention de prolonger de nouveau cette ligne depuis les terrains houillers à l'ouest et au nord-ouest jusqu'à un point de raccordement avec la ligne-mère à ou près de Régina ou de la Mâchoir -d'Orignal, et les explorations se font actuellement. Ce prolongement projeté développera et ouvrira à la colonisation un district renfermant quelques-unes des meilleures terres arables dans l'Assiniboïa-sud. On se propose dans le cours de la présente année, de prolonger encore l'embranchement de Souris depuis un point près de Souris en allant vers l'ouest jusqu'à la vallée de Pipestone, distance d'environ 30 milles, qui donnera une communication très nécessaire par chemin de fer à une section importante du pays. Les bénéfices généraux garantis aux colons dans le sud du Manitoba et l'est de l'Assiniboïa, par la construction de cet embranchement de Souris, et surtout par l'ouverture des terrains houillers, qui assurent à ces régions un approvisionnement illimité de charbon à bon marché, sont bien connus du gouvernement et les directeurs se croient justifiables de demander une concession semblable de terres pour aider aux nouveaux prolongements ci-dessus nommés. Je demande donc que la concession ordinaire de 6,400 acres par mille soit faite pour le prolongement à partir des terrains houillers en allant à l'ouest et au nord-ouest, jusqu'à un raccordement avec la ligne-mère une distance d'environ 150 milles, et pour la ligne projetée depuis près de Souris jusqu'à la vallée de Pipestone, environ 30 milles, en tout 180 milles.

(Signé) C. DRINKWATER,
Secrétaire.

M. CHARLTON : La compagnie avait tellement hâte de construire le chemin, qu'elle n'a pas voulu attendre une loi lui accordant une concession de terre. Toute cette affaire de concessions de remises sur les ponts déjà construits et des terres à des chemins de fer appartenant au chemin de fer canadien du Pacifique me rappelle l'histoire qu'on rapporte des procédures de la législature de la Pennsylvanie, lorsque Tom Scott, du chemin de fer de la Pennsylvanie, conduisait tout. Un honorable député se leva et dit qu'il proposait que la législature s'ajournât si Tom Scott n'avait plus d'affaires à transiger. Cette Chambre ferait mieux d'ajourner, si sir William Van Horne n'a plus de lois à faire adopter. Il est évident que le chemin de fer canadien du Pacifique veut tirer quelque chose du gouvernement d'une manière ou d'une autre. Je m'oppose à ces concessions de terres à des chemins de fer déjà construits. La compagnie ne pouvait pas attendre assez longtemps pour faire adopter par cette Chambre la législation nécessaire pour la construction d'un chemin, parce

qu'il était nécessaire au développement des opérations de pousser cette construction. Le système d'accorder ces concessions de terres est excessivement répréhensible.

M. McMULLEN : Par ces concessions, nous donnons trente-cinq cantons. Le ministre a dit à la Chambre qu'il n'y a plus de terres disponibles pour la colonisation, à part celles qui sont sous le contrôle des compagnies de chemin de fer et de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

M. DALY : L'honorable monsieur fait erreur en disant cela. Le gouvernement contrôle toutes les sections de nombre pair.

M. CHARLTON : Remercions-en Dieu.

M. DALY : Chaque chemin de fer ouvre des terres du gouvernement et en augmente la valeur.

M. McMULLEN : Il me semble que le chemin de fer canadien du Pacifique fait ce qu'il veut dans ce pays du Nord-Ouest. Je ne veux pas embarrasser le chemin de fer canadien du Pacifique dans ce qu'il a équitablement le droit de faire, mais en face du fardeau imposé à la population pour la construction de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique, je ne crois pas que nous devions gaspiller les terres qui nous restent. Ces lignes auxiliaires, à mon opinion, devraient être construites au moyen d'aide de la part de la province, ou de quelque autre manière, selon que le commerce du pays justifie leur construction. Le ministre a dit que sur l'une de ces lignes que l'on construit, il y a un train qui fait le service deux fois par semaine.

M. DALY : C'est ce que j'ai compris.

M. McMULLEN : Cela démontre que nous construisons ces chemins en avance des nécessités du pays.

M. DALY : Le peuple est satisfait.

A la compagnie de chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest, des terres du Canada jusqu'à concurrence de 6,400 acres par mille, pour 17 milles.

M. DALY : Ceci est un crédit voté de nouveau. Cet octroi de terre a été accordé il y a trois ou quatre ans à une ligne du nom retentissant du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest, qu'on projetait de construire entre les mines de charbon de la montagne de la Tortue et Brandon. Le subside est donné pour les 17 milles s'étendant des gisements de charbon jusqu'à l'embranchement de Deloraine, du chemin de fer canadien du Pacifique jusqu'à Deloraine. Ils ont dépensé des sommes considérables d'argent et ils ont construit une partie de leur chemin.

L'octroi fut périmé, parce que aucun subside n'a été demandé pour les chemins de fer à la dernière session.

LES TERRES DANS LES TERRITOIRES.

M. DALY : Je propose la seconde lecture du bill (n° 162) pour refondre et modifier les actes concernant les terres dans les Territoires.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre a-t-il l'intention de discuter ce gentil petit bill de quelques deux cents articles ?

M. CHARLTON.

M. DALY : Les amendements sont principalement verbaux, et c'est simplement une refonte de l'ancien acte. Les changements ont été faits à la demande des juges et des autorités légales des Territoires du Nord-Ouest, et ils ne sont pas très importants. J'ai fait marquer les modifications dans des copies du bill, de sorte que les honorables messieurs peuvent voir quels sont les changements.

M. LAURIER : Est-ce là une des mesures dont nous a menacée le premier ministre, il n'y a que quelques instants ?

M. DALY : Ah ! non.

M. LAURIER : J'espère qu'à cette période avancée de la session, l'honorable ministre ne discutera pas le bill qu'il prétend être simplement une refonte de la loi actuelle et dans laquelle les changements sont purement verbaux.

Sir JOHN THOMPSON : Il y a des dispositions qui sont plus que des amendements simplement verbaux. J'espère que nous aurons fini le bill avant six heures de l'après-midi, et nous ne demanderons pas au comité de siéger plus longtemps.

La motion est adoptée ; le bill est lu une seconde fois et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 2.

M. MILLS (Bothwell) : Si l'honorable ministre croit qu'il est nécessaire de continuer ce bill, nous demanderons quelques explications sur la nature de la loi actuelle, et les changements qu'il se propose d'y faire. Si le bill était simplement une refonte de la loi, il me semble que nous pourrions maintenir la loi telle qu'elle est jusqu'à la prochaine réunion des Chambres. Nous sommes à une période fort avancée de la session pour présenter un bill d'aussi colossales proportions et pour insister sur sa discussion. Mais si la Chambre entreprend de légiférer, elle doit nécessairement considérer les changements que l'honorable ministre propose de faire, parce que la responsabilité repose sur elle.

M. DALY : Dans le but de faciliter l'adoption du bill, j'ai procuré à l'honorable membre et à d'autres membres du comité des copies du bill avec les changements marqués en encre rouge. Je suis parfaitement disposé à donner des explications sur chaque changement qui est fait.

Article 22.

M. DALY : Le seul changement qui s'y trouve consiste à prescrire qu'aucune personne ne sera nommée député régistrateur, à moins d'être un avocat ou un membre du barreau de l'une des provinces du Canada. La personne qui peut être appelée à prendre la place du régistrateur doit avoir les mêmes connaissances que le régistrateur.

M. CHARLTON : Pourquoi le régistrateur devait-il avoir des connaissances légales ?

M. DALY : Il lui faut faire l'enregistrement en vertu du mode Torrens.

M. DAVIN : Il ne saurait convenablement remplir ces devoirs, à moins d'être un avocat et un bon avocat.

M. LANDERKIN : Quel salaire ces officiers touchent-t-ils ?

M. DALY : Le régistrateur de Battleford nommé par M. Mackenzie a $2,000 ; le régistrateur de Régina, a $1,600, et le régistrateur de Calgary, $1,600.

M. SPROULE : Pouvez-vous avoir de bons avocats pour ce prix là ?

M. DALY : Ceux-ci sont tous des hommes compétents.

Article 25.

M. DALY : Les mots nouveaux, dans ce paragraphe, sont pour disposer que l'inspecteur des titres des terres devra fournir des garanties tout comme le régistrateur. Il est appelé à remplacer le régistrateur dans certains cas.

M. MULOCK : Quelles garanties donne-t-il et pour quel montant ?

M. DALY : Des garanties de cautionnement pour $1,000.

M. MULOCK : Ce n'est pas beaucoup.

M. DALY : C'est suffisant, parce qu'il leur faut déposer leurs honoraires à la banque chaque jour, et qu'ils doivent rentre compte chaque mois.

M. MULOCK : Sont-ils responsables des erreurs ?

M. DALY : La garantie qu'ils donnent est seulement contre l'insuffisance.

M. MULOCK : Quelle garantie avez-vous qu'ils rempliront fidèlement leurs devoirs ?

M. DALY : Ils sont censés avoir les qualités nécessaires. Ils sont responsables exactement comme les autres fonctionnaires. Le fonds de l'assurance répond des responsabilités des régistrateurs pour les erreurs commises par eux.

M. MULOCK : Supposons qu'un régistrateur donne un titre à une personne à qui il ne devrait pas le donner—disons un cas de fraude parfaitement clair.

M. DALY : La garantie contre cela, c'est que l'officier sait que sa démission serait la conséquence de cette fraude. Une garantie, comme celle que propose l'honorable député, n'est pas exigée dans les autres provinces ou les autres comtés où le mode Torrens a été adopté.

Article 31.

M. MULOCK : Les régistrateurs sont-ils empêchés de faire des affaires en dehors de leurs bureaux ?

M. DALY : Je crois que ceci couvre tout cela.

M. MULOCK : Exigez-vous d'eux qu'ils consacrent tout leur temps à cette affaire ?

M. DALY : Assurément.

M. MULOCK : Ce n'est pas ce que vous avez déclaré.

M. DALY : C'est l'ancienne loi. Ces bureaux sont ouverts de 10 à 4, et le samedi, jusqu'à 1 heure. et très souvent, ces officiers travaillent bien plus longtemps que cela.

M. MULOCK : Ce ne serait pas aussi mal si vous ne nommiez pas de députés. Ces officiers peuvent remplir les principaux devoirs des régistrateurs et leur laisser la liberté de s'occuper d'autres affaires.

M. DALY : Ils sont sous des inspecteurs.

Article 39.

M. CHARLTON : En ce qui concerne les honoraires, je vois qu'ils ne sont pas spécifiés ici.

M. DALY : Ils sont fixés par arrêtés du Conseil.

M. CHARLTON : Quel est le taux d'honoraires fixé ?

M. DALY : Je n'ai jamais eu aucune expérience de cette loi, et je ne saurais rien en dire.

Sir JOHN THOMPSON : Un peu moins que les honoraires dans les provinces, excepté la contribution pour l'assurance.

Article 41.

M. CHARLTON : Le paragraphe 2 est nouveau ?

M. DALY : Ce qu'il y a de nouveau dans ce paragraphe est souligné. Quant à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, la disposition consiste à l'exemption de produire aucune lettre patente. Les honorables membres de cette Chambre comprendront que d'après les conditions de son acte, la terre lui appartient *ipso facto*. Ceci a pour but de nous débarrasser de la nécessité de lui accorder un octroi.

M. MULOCK : Mais l'acquéreur ne peut-il pas demrnder l'enregistrement ?

M. DALY : Oui.

M. MULOCK : Alors, les certificats de taxes devraient être exemptés, si c'est l'acquéreur qui demande, tout aussi bien que si c'était la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

M. DALY : Ceci ne s'applique pas à l'acquéreur. c'est la Compagnie de la Baie-d'Hudson elle-même,

Le comité lève sa séance, et à 6 heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

ACTE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose la troisième lecture du bill (n° 149) pour modifier de nouveau la loi concernant les Territoires du Nord-Ouest.

M. McCARTHY : M. l'Orateur, je ne me lève pas pour m'opposer à quoi que ce soit contenu dans le bill, mais dans le but de demander d'ajouter à la mesure un amendement qui, je le crois, après réflexion et considération, sera accepté par la Chambre dans la conviction qu'il est dans l'intérêt public. En 1891, nous avons conféré à

l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest un pouvoir presque complet, un pouvoir presque aussi absolu que celui dont jouissent les corps provinciaux, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, par lequel certaine portion de l'autorité législative est conférée aux provinces, pendant qu'une certaine portion d'autorité est retenue par ce parlement. Mais nous ne leur avons conféré aucune autorité additionnelle à celle dont elles étaient revêtues déjà en matière d'instruction publique, et c'est en considération de ce sujet, que je me propose d'attirer l'attention de la Chambre ce soir. On ne saurait trop se rappeler que, en conformité au projet de distribution de l'autorité législative, la question de l'instruction publique a été déclarée une matière d'affaire locale, qui, en conséquence, appartient proprement à la province; et mon argumentation sera que, vu que nous avons conféré à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest presque tout le pouvoir et l'autorité conférés aux provinces, ce pouvoir ou ce droit de régler les questions d'instruction publique ne devrait pas être retenu. Qu'il me soit permis, pour un instant, d'attirer l'attention de la Chambre sur les dispositions de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1891. En vertu de cet acte, il a été décidé que l'Assemblée législative aura, sujet aux dispositions de cet acte et de tout autre acte du parlement du Canada, en vigueur, en aucun temps, dans les Territoires, le pouvoir de faire des ordonnances pour le gouvernement des Territoires, en rapport avec la classe de sujets, ci-après mentionnés; c'est-à-dire, je désire comparer cet acte, paragraphe par paragraphe, avec l'autorité que les provinces possèdent en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. En premier lieu, vu qu'aucune constitution, qui mérite ce nom, n'a été donnée aux Territoires, partant, il s'ensuit qu'ils ne possèdent aucun pouvoir pour amender la constitution.

La première autorité conférée à une province est celle d'amender sa propre constitution, et sous ce rapport, la législature d'une province a des pouvoirs plus étendus que ceux que possède ce parlement, parce que ce parlement n'a pas le pouvoir d'amender sa propre constitution. Le second pouvoir conféré par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, est: "la taxation dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des fins provinciales." Nous avons conféré aux Territoires le pouvoir de taxation directe dans les limites des Torritoires, dans le but de prélever un revenu pour des fins territoriales, ou municipales, ou locales. De sorte que le grand pouvoir souverain, le pouvoir de taxation, le pouvoir de prélever de l'argent de cette manière a été conféré à l'Assemblée législative des Territoires. Ensuite "l'emprunt d'argent sur le seul crédit de la province" a été retenu, parce que, comme j'ai déjà eu occasion de le dire au sujet de la question d'amender la constitution, vu qu'il n'y a pas là de provinces, le pouvoir d'emprunter de l'argent a été retenu très raisonnablement et très convenablement. Après cela "l'établissement et la teneur de bureaux territoriaux, et la nomination et le paiement d'officiers territoriaux, à même le revenu territorial." Puis "l'administration et la vente des terres publiques, appartenant à la province; et du bois de construction et de chauffage sur icelles" sont retenues, comme dans la province du Manitoba. Toutefois, nous donnons "l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons dans et pour la province" et "les institutions municipales dans les Territoires" pendant que nous retenons "l'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux." Nous donnons le pouvoir de prélever un revenu par "les patentes de magasins, de buvettes, d'auberges, de commissaires-priseurs, et autres." Nous conférons le pouvoir "les travaux et les entreprises locales, autres que ceux qui appartiennent aux classes suivantes,"—ceux-ci ne sont pas tout à fait les mêmes que ceux qui s'appliquent à une province, mais ils s'en rapprochent beaucoup. Nous conférons le pouvoir "en ce qui concerne la propriété et les droits civils," et "en ce qui concerne l'administration de la justice, y compris la constitution, l'entretien, et l'organisation des cours provinciales, tant de juridiction civile que criminelle, et y compris la procédure dans les matières civiles dans ces cours; mais non pas le pouvoir de nommer aucun officier judiciaire." Nous donnons l'autorité pour l'application de la loi de punir "par, amende, peine ou emprisonnement pour appliquer une loi de la province faite en rapport avec aucune matière venant dans les limites des classes des sujets énumérés dans le paragraphe"; aussi, "des matières en général d'une nature purement locale ou privée dans les Territoires."

Ainsi, l'on verra que, à très peu d'exception près, et quelques-unes de ces exceptions sont accessoires au fait que l'autonomie n'a pas encore été pleinement conférée aux Territoires, que le même pouvoir que les Territoires auraient s'ils étaient une province, ont été en substance conférés au corps législatif qui a le pouvoir de faire des ordonnances dans ces territoires. En ce qui concerne l'instruction publique, nous n'avons fait aucun changement. En ce qui concerne ce sujet, nous avons laissé la loi telle qu'elle a été depuis 1875, et cette loi est une loi des plus extraordinaires, sans précédent, autant que je puis savoir, et une loi qui, je le crois, ne devrait pas rester plus longtemps en vigueur dans les Territoires. Elle est obligatoire en ce qui concerne les écoles séparées. Elle décrète qu'il devra y avoir des école séparées. En substance, ses dispositions sont que, quelle que puisse être la majorité dans n'importe quelle localité, elle peut établir une école désignée comme école publique, et la minorité dans cette localité peut établir une école séparée. De sorte qu'il peut y avoir, dans chaque localité où il y a des protestants et des catholiques, ces deux genres d'écoles à la fois. La majorité a le droit d'appeler son école une école publique, la minorité a le droit d'établir ce qu'on appelle une école séparée, et elle devient une école séparée dans cette localité, quoiqu'elle puisse n'être pas une école séparée dans aucune autre localité. La disposition exacte de l'article se lit comme suit:

Mais une telle ordonnance devra toujours disposer que la majorité des contribuables d'un district pourra y établir telles écoles qu'elle croira lui convenir et faire les cotisations nécessaires et la collection des taxes en conséquence; et aussi que la minorité des contribuables du dit district, soit protestante, soit catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées.

Voilà une disposition qui a été la loi depuis 1875 en ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest.

Maintenant, M. l'Orateur, qu'il me soit permis d'attirer l'attention de la Chambre sur la position actuelle des Territoires du Nord-Ouest, en ce qui concerne sa population. La population des Territoires, d'après le dernier recensement, est de 66,799 habitants, dont 13,008 sont catholiques romains, soit moins de 20 pour 100.

M. LARIVIERE: Combien de Sauvages se trouvent compris dans la population totale?

M. McCARTHY: Je ne crois pas que les Sauvages soient compris dans ces 66,000.

M. LARIVIÈRE: Moi, je le crois.

M. McCARTHY: Je puis me tromper sur ce point. Dans la Colombie Anglaise, il y a 20,000 catholiques, en chiffre ronds, sur une population de 97,000 habitants, soit plus de 20 pour 100.

M. MARA: Combien de Sauvages?

M. McCARTHY: Je ne saurais dire à l'honorable député si cela comprend les Sauvages, ou non, mais lui pourrait probablement me le dire.

M. MARA: Ils sont compris dans ce chiffre.

M. McCARTHY: Les 97,000 comprennent les Sauvages, et je suppose que parmi les Sauvages, il y a des catholiques et des protestants.

M. DALY: La plus grande partie se compose de catholiques romains.

M. McCARTHY: De sorte que sur les 20,000 catholiques, la plus grande partie sont des Sauvages, d'après les informations qui me sont fournies par l'honorable député, et en conséquence, mes chiffres seront interprétés dans ce sens. Ensuite, au Manitoba, il y a une population de 152,000 habitants dont 20,000 sont catholiques romains, soit 13 pour 100. Au Nouveau-Brunswick, sur une population de 321,000, il y a 115,000 catholiques romains ou 36 pour 100. A la Nouvelle-Ecosse, il y a 122,000 catholiques romains sur une population de 454,000, soit 27 pour 100 de catholiques romains. Dans l'Ile du Prince-Edouard, la proportion des catholiques romains paraît être encore plus considérable, étant 47,000 sur une population de 109,000 habitants. Telle est la proportion des catholiques romains dans ces diverses provinces. Mais on doit se rappeler que dans les provinces de la Colombie Anglaise, de l'Ile du Prince-Edouard et du Nouveau-Brunswick il n'existe pas d'écoles séparées. Le contrôle absolu de l'instruction publique y appartient aux législatures provinciales, et il leur est donné, parce que, d'après le plan de la confédération, cela étant une matière d'intérêt local, a été considéré comme devant relever des autorités locales. Nous savons que dans Ontario, il existait un mode d'écoles séparées, à l'époque de la confédération, et qu'il fut stipulé, de la part de ceux qui représentaient la province de Québec, comme je le comprends, que ce mode d'écoles séparées—qui de fait avait été imposé à la province d'Ontario par une majorité des représentants de la province sœur de Québec lorsqu'elles étaient unies sous le nom de Canada—que ce mode fût maintenu, et comme corrollaire, il fut décrété que le même mode existant pour l'avantage des catholiques romains dans Ontario, serait établi pour l'avantage de la minorité dans la province de Québec. En ce qui concerne ces deux provinces, un arrangement spécial a été conclu comme partie des conditions d'après lesquelles la Confédération a été établie, mais en ce qui concerne le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, elles furent laissées libres de régler la question de l'instruction publique comme elles le jugeraient convenable. Lorsque plus tard, l'Ile du Prince-Edouard fut admise dans l'union, l'autorité relativement à l'instruction publique fut laissée à la législature dans l'Ile du Prince-Edouard, et lorsque la Colombie Anglaise y entra à son tour, l'autorité pour régler la question de l'instruction publique sans restriction fut laissée à cette province, et lorsque nous avons accordé une constitution au Manitoba, nous la lui avons accordée d'une manière qui est maintenant parfaitement connue de la Chambre et qui, virtuellement, est ainsi interprétée: que le Manitoba devra avoir un contrôle illimité en matière d'écoles.

Or, M. l'Orateur, dans ces circonstances, pourquoi refuserions-nous ou aurions-nous peur de confier au peuple des Territoires du Nord-Ouest, le pouvoir plein et entier en matière d'instruction publique? Dans le cas de tout autre pouvoir qu'il est possible de conférer aux territoires, nous les avons cru dignes de notre confiance, et je désire savoir pourquoi nous les croyons indignes de régler cette question d'instruction publique. Je n'ai pas l'intention de discuter d'une manière au d'une autre, la question des écoles séparées; mon opinion personnelle sur la question est parfaitement connue. Je préférerais qu'il n'y eût pas d'école séparées. Je préférerais voir tous les enfants du sol élevés sans se trouver divisés en camps hostiles en matière de religion; mais je suis parfaitement libre de dire que je ne voudrais embarrasser aucune province ou froisser aucune loi ou règlement d'une province qui, dans sa sagesse, croit à propos d'adopter les écoles séparées. C'est une question à laquelle le parlement ne devrait pas être mêlé. La question se pose comme suit: Pourquoi insisterions-nous parce que en 1875, lorsque la population était presque insignifiante dans les Territoires, et lorsque nous les gouvernions d'ici d'une manière presque absolue, pourquoi, lorsque nous avons jugé à propos de leur accorder le pouvoir et l'autorité en matière de législation, pourquoi dans cette question particulière des écoles leur retirerions-nous le pouvoir plein et entier que je prétends leur appartenir de plein droit?

Je n'ai pas l'intention d'occuper le temps de la Chambre pour rien de plus qu'une brève déclaration—parce que la question est parfairement connue de nous tous—une brève déclaration du but et de l'objet de mon amendement.

J'ai essayé, pendant plusieurs années, en 1892, en 1893 et durant cette session, d'obtenir ce changement. Je n'ai pas essayé avant cela, parce que je comprenais que c'était une qnestion tellement locale dans sa nature, que jusqu'à ce que les Territoires m'eussent demandé de l'agiter, je n'ai pas pris sur moi d'attirer l'attention de la Chambre sur cette question. Mais en 1890, je crois, l'Assemblée des Territoires, par un vote virtuellement unanime, a demandé à ce parlement de la débarrasser de cet article concernant l'instruction publique et de lui conférer un pouvoir illimité, de régler cette question, et depuis cette époque, de session en session, chaque fois que le bill est revenu devant la Chambre, pétitions sur pétitions ont été présentées à cette Chambre. Autant que je puis savoir, aucune pétition n'a été présentée contre l'octroi du pouvoir de régler la question de l'instruction publique. En conséquence, nous avons la pétition de ceux qui sont intéressés et qui demandent cette autorité. Ayant reçu cette pétition de leur part, il faudrait de bonnes raisons pour ne pas y acquiescer.

Durant les deux dernières sessions, le gouvernement a présenté un bill concernant les Territoires du Nord-Ouest, et ni dans l'un ni dans l'autre de ces bills le gouvernement n'a demandé de régler la question des écoles, et lorsque je posai la question, à la fin de la session, le gouvernement a jugé à propos de retirer le bill sans permettre la discussion sur ce sujet. Cette année, le gouvernement a de nouveau présenté sa mesure, et si j'avais su qu'il avait l'intention de la présenter et de la faire adopter par la Chambre, je n'aurais pas dérangé la Chambre par la présentation d'un bill sur la question, parce qu'il me semble que c'est une question que le gouvernement aurait dû régler, et si le gouvernement n'a pas jugé à propos de la régler, le temps convenable de présenter un amendement était le temps que je prends maintenant, lorsque la mesure du gouvernement, pour augmenter, dans une certaine proportion le pouvoir et l'autorité de l'Assemblée législative, se trouve soumise à la considération de la Chambre. Or, je désire attirer l'attention de mes honorables amis sur une disposition très importante. Par cette législation, nous fixons réellement chez le peuple du Nord-Ouest le mode des écoles séparées pour tout le temps à venir. Une des dispositions de la constitution concernant les écoles séparées—une disposition qui a été observée concernant le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, et, si ma mémoire ne fait pas défaut, concernant l'Ile du Prince-Edouard et la Colombie, Anglaise—était celle qui confère le pouvoir entier aux législatures provinciales, en ce qui concerne l'instruction publique, avec la condition suivante :

Pour chaque province la législature peut faire exclusivement des lois concernant la question de l'instruction publique et en conformité des dispositions suivantes.

Ceci ne s'applique pas simplement aux provinces d'Ontario et de Québec, mais s'applique universellement, du moment qu'il est compris, qu'il peut être compris et qu'il serait probablement compris dans une constitution donnée à une province. Le paragraphe 1 dispose :

Rien dans aucune telle loi ne préjudiciera à aucun droit ou privilège concernant les écoles de dénomination religieuse qu'une classe de personnes ont en vertu de la loi, dans une province, à l'époque de l'union.

Or, nous insistons en vertu de l'article de la loi de 1875 qui a été comprise dans les diverses refontes des pouvoirs législatifs des Territoires du Nord-Ouest qui ont été faites de temps à autre, comportant qu'ils doivent avoir des écoles séparées ; et si nous continuons d'insister pour que ce mode subsiste jusqu'à l'époque où nous aurons créé des provinces dans le Nord-Ouest, alors, l'application de cet article du 1er paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que j'ai mentionné, fixe à jamais, dans les nouvelles provinces, le mode des écoles séparées. Etablissez-là une province maintenant, décrétez les divers articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et vous aurez pour résultat que, dans la nouvelle province, ceux qui ont joui de ce qu'on appelle un droit ou privilège concernant les écoles de dénomination religieuse, seront en état de dire : La constitution donnée à cette province par le parlement du Canada ne permet aucune intervention dans le droit ou le privilège dont nous jouissions avant l'époque de la création de cette province. Je crois que c'est là une considération de la plus grande importance. On a insisté sur cette considération,

M. McCARTHY.

et je l'ai entendu discutée. Pourquoi ne pas permettre que cette question reste en suspens jusqu'à ce que la nouvelle province soit créée ? Pourquoi intervenir dans cette question tant qu'il n'existe que de simples territoires ? Il sera toujours temps, lorsque nous créerons des provinces dans le Nord-Ouest, de leur donner de pleins pouvoirs en fait d'instruction publique. Eh bien ! ceux qui argumentent de cette manière trouveront très difficile, je le crois, de prouver que la population du Nord-Ouest n'est pas aussi compétente que n'importe quelle autre population du Canada, pour légiférer en ce qui concerne les questions d'instruction publique. Même au cas où elle ne le serait pas, nous devrions lui laisser le choix du mode d'instruction publique qui lui convient le mieux, afin qu'elle ne soit pas soumise, contre son gré, à l'article de la loi que j'ai mentionné. Et sous un autre rapport, ce n'est pas une question d'une mince importance. Pour une population dispersée ça et là, comme celle du Nord-Ouest, ne serait-ce pas un fait de suicide et de folie plus qu'ordinaire que cette division de la population scolaire en deux corps séparés ?

C'est chose assez difficile, sans doute, que d'instruire les enfants dans le Nord-Ouest même avec un seul mode d'écoles. Mais s'il faut que le peuple divise ses ressources et dissipe ses moyens dans l'établissement et la poursuite de deux modes, il me semble que c'est là la plus grande folie possible, et probablement là plus que dans aucune autre partie du Canada. Or, quel est présentement l'état des affaires en cet endroit ? Lorsque je dis présentement, je veux parler de 1891, la dernière année pour laquelle j'ai pu me procurer un rapport à la bibliothèque sur les questions d'éducation—je ne suppose pas qu'il y ait eu aucun changement important depuis lors quant au nombre et à la division des écoles. D'après ce rapport, il y avait 210 écoles publiques protestantes et 34 écoles publiques catholiques romaines ; et lorsque je parle des écoles publiques, il s'agit des écoles de la majorité. Dans le Nord-Ouest, contrairement à ce qui existe dans la province d'Ontario, il n'y a pas une série d'écoles publiques, et une autre série d'écoles séparées ; mais il peut y avoir une école publique protestante dans une localité et une école publique catholique romaine dans la localité voisine, et l'école de la minorité sera l'école séparée, quelle qu'elle soit. Or, je n'ai pu constater qu'il existe dans le Nord-Ouest aucune école séparée protestante. Toutefois, mes honorables amis qui viennent des Territoires sont en état de me corriger sur ce point. Les protestants ne se sont pas prévalus du privilège d'établir des écoles séparées, et le résultat est que leurs enfants doivent être privés d'instruction ou doivent suivre les écoles catholiques romaines, dans les endroits où les catholiques romains sont en majorité. Mais il y a 11 écoles catholiques romaines séparées, et je crois que la Chambre sera étonnée d'apprendre le coût de l'entretien de ces écoles. Ainsi, à Lacombe, qui, je le crois, est le nom employé par le parti des écoles séparées à Calgary, si je suis bien informé, la moyenne de l'assistance à l'école séparée est de 94, et le coût par élève est de $29.53. Dans l'école publique protestante, la moyenne de l'assistance est de 159 et le coût par élève est de $18.65. De sorte que pour l'école séparée, le coût par élève est de $10.88, plus que pour l'école publique. Il n'y a aucun doute que cela est dû au fait que l'école

publique est la plus nombreuse, mais réunissez ces deux écoles ensemble et le coût de l'entretien des deux sera considérablement réduit. Et cela est sans conteste le pire exemple de division. A Prince-Albert, la moyenne de l'assistance dans les écoles publiques protestantes a été de 78, et la moyenne du coût par élève a été de $33.55; l'école séparée a une assistance moyenne de 11, avec un coût de $48.58, soit $15.03 par élève, plus dans l'école séparée que dans l'école publique. Eh bien ! ce sont les places où j'ai pu relever et comparer le mode des écoles publiques avec le mode des écoles séparées, parce que les noms ne sont pas identiques, et je n'ai pu relever les autres et établir une comparaison entre elles. Mais qu'il me soit permis de donner à la Chambre un état d'une, ou deux écoles, ici, des écoles catholiques séparées. A l'école appelée l'école de Saint-André—je ne sais pas où c'est—la moyenne de l'assistance est de 9 et la moyenne du coût, par élève, est de $56.25. A l'école appelée école Saint-Pierre, la moyenne de l'assistance est de 7 et le coût par élève est de $58.96.

M. MILLS (Bothwell): Ces écoles sont-elles des écoles de Sauvages ?

M. McCARTHY: J'ai tout lieu de croire que non: elles figurent comme écoles catholiques romaines séparées. Ce ne sont pas des écoles de Sauvages, incontestablement.

M. FERGUSON: Avez-vous une idée de l'endroit où se trouvent ces deux écoles ?

M. McCARTHY: Je n'en ai aucune idée.

M. FERGUSON: Elles peuvent se trouver dans des endroits très éloignés.

M. McCARTHY: Non, parce qu'il y a une plus grande population protestante là que la population catholique, car, sans cela, il n'y aurait pas d'écoles séparées.

M. FERGUSON: Pourriez-vous nous fournir une comparaison du coût des élèves entre les écoles protestantes et les écoles catholiques ?

M. McCARTHY: Oui, mais je désire d'abord attirer l'attention de la Chambre sur le coût des écoles dans Ontario. Dans Ontario, le coût par élève est de $8.40. Je crois qu'il n'est que juste de dire à la Chambre que ce calcul a été fait, non pas sur l'assistance moyenne, mais sur le nombre moyen; mais en calculant d'après l'assistance moyenne, le coût ne serait pas de plus de $14 à $15 par élève.

M. MASSON: Est-ce là le coût provincial seulement ?

M. McCARTHY: Cela comprend tout—l'octroi législatif, les octrois scolaires municipaux et les cotisations, le fonds de réserve du clergé, et tout. Le coût est calculé pour 1892 à $8.40 par élève, mais je crois que cela est basé snr le nombre total des élèves et non sur la moyenne de l'assistance, pendant que, dans ce tableau, dans les écoles publiques ici, il est basé sur la moyenne de l'assistance. Mon honorable ami (M. Ferguson) désirait savoir le coût des écoles publiques comparé au coût des écoles séparées.

M. FERGUSON: Je vous demande pardon; je désire savoir le coût des écoles publiques catholiques et le coût des écoles publiques protestantes.

M. McCARTHY: Les écoles publiques de chaque dénomination. A Mâchoire d'Orignal, le coût est de $11 par élève. A Qu'Appelle, de $16.76.

M. FERGUSON: Pardon, encore une fois: l'honorable monsieur pourrait-il nous donner ces chiffres par divisions territoriales ?

M. McCARTHY: Je n'ai pas fait ce calcul.

M. FERGUSON: Cela ne veut rien dire du tout.

M. McCARTHY: Mon honorable ami peut considérer cela comme il lui plaît. Je lui présente les choses comme je les trouve ici. C'est $11 ou peut-être $14, vu que les chiffres ne sont pas bien clairs. Je trouve une autre école à Régina, de $33, ensuite, je trouve une école à $21, et une à $17, et, descendant la colonne, j'en trouve une qui n'est que de $6.64, pendant qu'une autre s'élève jusqu'à $55, où il n'y a qu'une assistance de 12. Je crois que c'est probablement la plus élevée sur la liste.

M. FERGUSON: Est-ce une école protestante ?

M. McCARTHY: Je parle en ce moment des écoles protestantes.

M. FERGUSON: Elles reçoivent plus que les autres, après tout.

M. McCARTHY: Je parlais des écoles les plus élevées parmi les écoles protestantes. Mon honorable ami joue le rôle d'un avocat avant de connaître les faits.

M. FERGUSON: Nous connaîtrons les faits avant que vous en ayez fini.

M. McCARTHY: Oui. Prenez les autres écoles—les écoles publiques catholiques. La première marque le coût de $55.75 par élève. L'école de la Saskatchewan coûte $46.76 par élève. L'école de Saint-Albert coûte $21.21 par élève. Celle de Saint-Léon, $56 par élève, et celle de Saint-Laurent, $64.28 par élève. Il n'y a aucun doute que le coût moyen des écoles catholiques romaines a été beaucoup plus considérable que le coût des écoles protestantes. Il n'y a aucun doute à ce sujet, mais je ne crois pas qu'il y ait autant matière à comparaison qu'entre les écoles publiques et les écoles séparées. Là où nous rencontrons ces deux modes d'écoles dans une même localité, nous trouvons la différence de coût que j'ai exposé à la Chambre, et cette différence est énormément en faveur du mode des écoles publiques, et nous pouvons aisément conclure que s'il n'y avait qu'un seul mode d'écoles au lieu de deux, le coût serait proportionnellement moindre. Or, le montant total dépensé par le parlement pour des fins scolaires dépasse $100,000, de sorte que la question s'impose à nous au point de vue économique. $101,696 est le montant total que nous avons apparemment accordé pour des fins d'instruction publique dans le Nord-Ouest, et la Chambre peut juger d'après l'état que j'ai donné, si cette dépense a été sage ou folle. Sur cette dépense le montant dépensé pour les écoles protestantes est de 73.20 pour 100 et pour les écoles catholiques de 26.28 pour 100, tant publiques que séparées.

En conséquence, ma conclusion est que, quelle que soit votre manière d'envisager la question et je désire ne provoquer aucune irritation ou n'exciter aucune passion, mais je désire simplement que la question soit discutée à son mérite—mais quelle que soit votre manière de l'envisager, je suis incapable de voir ou d'apprécier aucun argument ou raison qui puisse nous empêcher de dégager cette question de la politique du Canada, et de remettre à qui de droit le règlement des questions d'instruction publique. En conséquence, je demande qu'il me soit permis de proposer un amendement qui comportera cette disposition. Je propose de faire un amendement qui s'accorde avec le bill, qu'on nous demande maintenant de lire une troisième fois. La première disposition de ce bill se lit comme suit :

1. L'alinéa coté (*b*) du sous-paragraphe sept du premier paragraphe de l'article substitué par l'article six du chapitre vingt-deux des statuts de 1891 à l'article treize de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" (*b*) Les compagnies de chemins de fer (non compris les compagnies de tramways et de chemins de fer urbains), et les compagnies de bateaux à vapeur, de canaux, de transport, de télégraphe et d'irrigation."

C'est là le pouvoir additionnel conféré aux Territoires par ce paragraphe, un de ces pouvoirs que nous avons refusé aux Territoires, ayant été la constitution en corporation des compagnies de chemins de fer, bateaux à vapeur, de canaux et de transport, et cet amendement aura pour effet de conférer aux Territoires le pouvoir d'organiser en corporation des compagnies de tramways et de chemins de fer urbains. Or, je propose d'ajouter :

Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général avec mandat et pouvoir de l'amender en ajoutant à la première clause les mots suivants : " et le dit sous-paragraphe est de nouveau amendé en y insérant après le treizième paragraphe les mots suivants :—

14. Au sujet de l'éducation. Mais cet amendement ne prendra effet qu'après la prochaine élection générale des membres de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

2. Et en en amendant la seconde clause en insérant les mots " quatorze et " après le mot " article," dans la première ligne.

Cela sera pour révoquer la loi concernant l'instruction publique telle qu'on la trouve présentement dans les stauts. Je propose ceci, appuyé par M. Denison.

M. HUGHES : En me levant pour présenter un amendement, je n'ai pas besoin de dire, M. l'Orateur, que j'agis ainsi en reconnaissant parfaitement la position de la Chambre à l'égard de cette question. Cette question est venue devant la Chambre depuis plusieurs années. L'honorable préopinant (M. McCarthy) dans plus d'une occasion, a donné avis de son intention de présenter des amendements à cette loi des Territoires du Nord-Ouest. Mais jusqu'à présent, la Chambre n'a jamais eu l'occasion de connaître l'opinion de l'honorable député, ou ses arguments à l'appui. L'honorable député a déclaré avec raison qu'il y a deux ans, il a donné avis d'une motion pour présenter un bill abolissant le contrôle de cette Chambre concernant les écoles séparées des Territoires du Nord-Ouest, en vue d'amender la loi, de la manière qu'il se propose de l'amender maintenant. Toutefois, vous devez vous rappeler, M. l'Orateur, que durant toute la session, ceux d'entre nous qui désiraient prendre part à la discussion de cette question, ont dû siéger ici attendant le bon vouloir de l'honorable député, jusqu'à ce que, finalement, à notre grande surprise, nous avons vu la Chambre convoquée pour traiter cette question, par le seul avertissement que cette question allait venir sur le tapis " appelez les députés."

J'avais l'intention, dans cette occasion, si j'en avais eu l'avantage, de présenter un amendement dans le sens que je le présente maintenant, mais comme je l'ai dit, aucune occasion ne m'a été fournie ; les membres se virent obligés de voter d'un côté ou d'un autre sur la question et cela, sans avertissement. Nous nous rappelons également, M. l'Orateur, comment, à la dernière session, on nous a demandé, jour par jour, de rester à nos sièges dans la Chambre, dans l'attente que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) proposerait sa motion. Mais la question resta en suspens jusqu'à la fin de la sesion et rien ne fut fait. Alors, dans cette occasion, comme présentement, l'honorable député ne parut porter que peu d'intérêt aux affaires de la Chambre, son assistance paraissant évidemment indiquer le désir de n'amener sa motion qu'au dernier moment de la session, lorsqu'elle ne pourrait pas être discutée, et lorsque, comme à présent, il n'y aurait qu'un très petit nombre de membres pour la discuter. Je n'irai pas plus loin—cela ne conviendrait pas—que de dire que c'est là son but apparent, en présentant cette motion à l'heure et de la manière qu'il la présente. Il y a eu maintes occasions, durant cette session, comme dans les sessions précédentes, de présenter cette question et de la discuter avec calme et pleinement, lorsque les membres n'étaient pas pressés comme ils le sont aujourd'hui, lorsqu'un député occupe le temps de la Chambre, même pendant quelques minutes, s'expose au blâme, de la part de ses camarades qui ont hâte de finir la sossion, d'occuper le temps sans nécessité. Mais sans parler de cela, la proposition de l'honorable monsieur tend à déléguer aux Territoires du Nord-Ouest le contrôle en matière d'instruction publique. Or, M. l'Orateur, d'après ma manière de voir, ceci me paraît une proposition inacceptable. En ce qui regarde l'instruction laïque, je vais aussi loin que l'honorable monsieur, je vais peut-être même plus loin, en conférant son contrôle aux Territoires. Mais en ce qui regarde l'instruction théologique, dans les écoles publiques, lorsque l'honorable monsieur propose d'en donner le contrôle à la législature des Territoires, je diffère assurément avec lui, et j'essaierai de la manière la plus brève possible d'exposer mes vues sur ce sujet. Je vais exposer brièvement les raisons pour lesquelles je diffère avec l'honorable monsieur. raisons que j'ai notées au fur et à mesure de son argumentation, au cours du discours que nous venons d'entendre.

D'abord, si la motion de l'honorable monsieur est adoptée, nous reconnaissons avec lui le droit qu'ont ces Territoires d'établir des écoles séparées. Je nie l'existence de ce droit, parce qu'il détruit entièrement les principes du gouvernement responsable et de n'importe quel bon gouvernement. Il en fait également une question ouverte, pour les Territoires et les provinces, les autorisant à établir ces écoles. J'essaierai, au cours de mon argumentation, de démontrer que c'est une idée erronée. Si les Territoires, écoutant les avis de l'honorable monssieur, avaient ce contrôle sur l'instruction publique, et qu'à l'époque de leur établissement comme provinces, en vertu de leur propre volonté, un seul mode d'écoles publiques serait reconnu, le principe

funeste des écoles séparées pourrait encore prendre racine dans les Territoires du Nord-Ouest, comme dans la province du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, aujourd'hui. Ces deux provinces ont affirmé le principe des écoles publiques, et toutefois, M. l'Orateur, vous constaterez que virtuellement, elles ont leurs écoles séparées, leurs institutions théologiques, dans la ville de Saint-Jean, à Moncton et dans d'autres parties de la province. Dans la ville de Saint-Jean, nous voyons que les couvents catholiques romains sont loués aux bureaux des écoles publiques de cet endroit—je parle en connaissance de cause, et cela est vrai, non seulement pour Saint-Jean, mais encore pour d'autres endroits dans les provinces maritimes—et les Sœurs et les Frères sont engagés et sont régulièrement classés dans le corps des instituteurs des écoles publiques. Ainsi, quoique de nom, il n'y ait pas d'écoles séparées, le principe des écoles séparées est établi dans la province du Nouveau-Brunswick. Et une agitation se forme aujourd'hui, créant des dissensions parmi le peuple, une agitation qui, je le crains, sera pendant longtemps la cause de troubles dans cette province. Plus que cela, M. l'Orateur, si la politique de l'honorable monsieur était adoptée, elle permettrait que les taxes prélevées sur le peuple fussent employées pour des fins théologiques, et à cela, je m'oppose naturellement. L'honorable monsieur admet que l'enseignement théologique ou confessionnel fait partie de l'enseignement national, et c'est un point sur lequel je diffère avec lui. Je prétends que nous devons avoir pour but la séparation absolue de l'enseignement théologique de notre mode national d'instruction publique. Je crois que personne ne discutera ce point—qu'il est du devoir de l'état de reconnaître comment les citoyens du pays devront être instruits.

En déclarant une franchise canadienne—quelles que soient les défauts qui puissent se rencontrer dans les détails—nous avons déclaré notre droit de dire que le citoyen de la Nouvelle-Ecosse devra occuper, devant le pays, la même position que le citoyen de la Colombie Anglaise ou de n'importe quelle partie du Canada. Nous avons affirmé que nous avons le droit, comme nation, de créer les règlements qui sont le guide du citoyen canadien. Or, il n'y a aucun doute que dans le temps passé, l'Eglise a contrôlé les affaires de l'Etat, et elle est restée comme une partie du mécanisme de l'Etat, et la seule instruction publique que nous pouvions avoir était la petite teinture du catéchisme. Il n'y avait guère d'écoles, à part celles destinée à préparer les gens à la profession cléricale, et à quelques fonctions civiles, et l'instruction publique était très limitée. A cette époque, l'Eglise contrôlait tout le mécanisme de l'instruction publique, et la partie théologique de cette institution était considérée, ainsi qu'elle l'est de nos jours, comme étant dans tous les cas la plus importante. Mais les temps sont changés, et nous voyons maintenant que les gens de notre nation reconnaissent que les enfants du sol devraient être instruits, non seulement dans la doctrine religieuse, mais sur d'autres questions. Au cours du temps, nous trouvons un peu de lecture, d'écriture et d'arithmétique enseignées dans les écoles, et c'est là tout l'enseignement. Mais aujourd'hui, nous voyons que non seulement les enfants reçoivent l'instruction intellectuelle, mais que l'on donne des soins aux matières hygiéniques, et on leur enseigne les grandes lignes politiques de l'existence de la nation, et l'organisation des institutions municipales, provinciales et nationales sous lesquelles nous vivons. Nous allons encore plus loin, et nous admettons qu'il est nécessaire de les former au point de vue moral, afin de leur permettre de distinguer entre le vrai et le faux, et de connaître leurs devoirs les uns envers les autres. En somme, c'est là la différence entre la direction de l'instruction publique, aujourd'hui et la direction de l'instruction publique, il y a un certain nombre d'années. Mais que l'Etat puisse taxer le peuple dans le but d'inculquer quelque dogme ou croyance théologique, c'est quelque chose qui, je le crois, appartient au passé, ou, du moins, qui appartiendra au passé, dans peu d'années, dans notre pays.

Or, en parlant de cette question des écoles séparées au Canada, nous nous trouvons en face, non seulement de la question de religion, mais encore de la question de race; et ici, j'espère qu'on me permettra de dire un mot sur ce dernier point. Un certain nombre de nos compatriotes Canadiens-Français estiment que c'est une attaque personnelle contre leurs droits, lorsqu'on s'oppose aux écoles séparées. Or, il n'y a pas longtemps, j'ai eu le plaisir de lire un rapport—je crois que c'était un rapport du comité catholique romain du conseil de l'instruction publique de la province de Québec—où les hommes les plus distingués de cette province demandaient que le contrôle théologique des écoles fût aboli, et que les instituteurs fussent formés de la même manière que dans les autres provinces du Canada; que le contrôle clérical qui y a été exercé, pendant si longtemps, fut, sinon entièrement aboli, du moins considérablement aboli. Toutefois, je ne veux toucher qu'en passant à cette question de la nationalité française. C'est un mythe. Nos compatriotes franco-canadiens sont de même race et de même lignage que sont ceux d'origine anglaise. Originairement, la France a été établie par la race celtique, de même que les Iles Britanniques. En d'autres termes, nous constatons que l'une était la Bretagne majeure et l'autre la Bretagne mineure. Puis la France est envahie par les races Teutoniques: les Francs, les Goths, les Burgondes et autres peuplades sorties des forêts et des plaines de la Germanie. Précisément à la même époque, les mêmes peuplades ou des peuplades de même famille s'établissent en Bretagne: les Angles, les Saxons et les Jutes, nations sœurs. Plus tard, la France est peuplée par les hommes du Nord, ou, comme l'histoire les appelle, les Normands, qui viennent en grand nombre s'établir dans la vallée de la Seine, sur les bords de la Baie de Biscaye, et dans la partie méridionale de la France. C'est à cette infusion de sang scandinave ou normand qui s'est répandu dans les artères de la nation, que la France, dans une large mesure, doit d'être devenue ce qu'elle est aujourd'hui. C'est cette même race que l'on voit s'établir en Bretagne sous les noms de Danois, de Suèdes et de Scandinaves.

En descendant le cours de l'histoire, nous assistons à l'établissement de cette même race normande en Angleterre; puis, il s'opère un mouvement de retour, aux onzième, douzième, treisième et quatorzième siècles, qui voient des colonies parties de la Bretagne s'établir en France, même jusque sous le règne des Henri; de façon que, par les liens de la race et du sang, ces deux peuples sont identiques, et ainsi, envisagée à la lumière de l'histoire, cette légende basée sur la divergence

des races doit nécessairement disparaître. La différence de langue est encore un autre point sur lequel on insiste fortement. Je suis prêt à me faire dans cette chambre le champion de tout système tendant, par des moyens légitimes, à favoriser l'étude de la langue française. Un enfant qui parle et entend bien une langue, est instruit ; mais l'enfant qui comprend bien deux langues a une meilleure instruction. Un enfant qui possède trois ou quatre langues, a-t-on dit quelque part, n'en possède bien aucune ; mais je puis bien affirmer que c'est un avantage pour tout le monde d'être en état de bien comprendre et parler deux langues. Je serais le dernier député de cette Chambre à tenter, soit par mes discours, soit par mon vote, de priver mes concitoyens franco-canadiens du moindre droit dont ils jouissent, soit dans la province de Québec, soit dans les Territoires du Nord-Ouest, touchant l'enseignement de la langue française à leurs enfants. On peut changer de religion tous les jours, si on le veut, mais, changer de langue est l'œuvre de toute une vie. Donc, cette question est une de celles dont il faut nécessairement abandonner la solution au temps ; et le temps viendra où, j'en ai la conviction, règnera une langue qui ne sera ni absolument le français, ni absolument l'anglais, mais un idiôme enrichi des meilleurs éléments des deux langues, et le peuple n'en sera que mieux. Or, en discutant cette question, il faut toucher à bien des intérêts divers ; mais dans tout ce que je dirai, j'éviterai tout ce qui serait de nature à blesser la foi et les croyances religieuses. Je n'ai donc pas le moindre désir de m'attaquer aux convictions religieuses ou aux opinions théologiques ; je ne tolérerais pas qu'on se permît d'attaquer les miennes, et je n'ai, par conséquent, pas la moindre velléité de porter atteinte à celle d'autrui.

Si donc, en faisant l'historique de ces questions, il m'arrive de dire quelque chose de désagréable, ou qui sorte du cadre ordinaire du débat parlementaire, j'espère que ceux qui ne partagent pas mon opinion reconnaîtront que, en traitant ces questions historiques, je ne suis mû par aucun désir de blesser leurs sentiments. Nombre de nos concitoyens, du moment que vous abordez le sujet des écoles séparées, se prenant d'une sainte horreur, s'écrient que leur religion est attaquée et qu'on veut détruire leur Eglise. Eh bien ! M. l'Orateur, je prétends qu'une Eglise, qu'elle soit protestante ou catholique, qui a besoin d'être étayée par l'Etat doit disparaître, et le plus tôt elle disparaîtra, le mieux ce sera pour tous les intéressés. Or, la prétention que la religion gallicane est synonyme du romanisme est tout simplement un mythe. Consultons l'histoire et nous verrons que jusqu'au seizième siècle, le peuple français lutta héroïquement contre les tentatives de le soumettre au joug de l'Eglise de Rome. Nous constatons que, même dès le seizième siècle, le peuple français faisait une héroïque résistance aux tentatives de domination de la cour romaine. En remontant dans le passé, on constate que, avant même la fin du premier siècle de l'ère chrétienne, il y avait déjà une centaine de croyances différentes. Au début du quatrième siècle, on convoqua le concile de Nice, et alors comme aujourd'hui, la querelle théologique se dresse devant nous : cette querelle a existé à l'état permanent depuis cette époque jusqu'aujourd'hui, et elle ne disparaîtra qu'avec le monde. Je signalerai un autre fait très important, d'où je fais dater l'origine, ou plutôt l'événement de la puissance temporelle des Papes. Vous vous rappelez, M. l'Orateur, que, dès le début du quatrième siècle, la capitale de l'empire romain fut transférée de la cité de Rome à Constantinople. On constate à peu près vers le même temps que Constantin, l'empereur de Rome, embrassa la foi chrétienne, et que les parasites du gouvernement et la grande majorité des prêtres païens abjurèrent l'ancien culte du paganisme avec leur maître. Telle a été la règle invariable depuis Constantin jusqu'à nos jours. Vers cette époque, tout l'empire romain se trouvait divisé en diocèses relevant de la métropole, et un métropolitain était installé à la tête de chacun de ces diocèses. Le siège de l'empire fut transféré de Rome à Constantinople.

On constate que la seule autorité qui fut alors reconnue à Rome, c'était l'évêque de Rome lui-même : de cette époque, date la puissance de l'Eglise de Rome et l'avénement de son pouvoir temporel dans l'empire d'Occident. Durant les années qui suivirent, les prêtres de l'Eglise chrétienne firent diverses tentatives pour asseoir leur domination sur l'Occident. Peu après, l'histoire montre l'Eglise prête à supporter le parti en mesure de payer le plus haut prix pour son appui. L'histoire se répète de nos jours ; le prix payé, de nos jours, pour l'appui de l'Eglise est toujours le même qu'autrefois. Dans le huitième siècle, on voit l'Eglise étendre sa domination en France. Le Pape de Rome, appréhendant que l'unité italienne ne s'établît sous les princes Lombards, contracta une alliance afin d'asseoir sa puissance sur l'Europe. En reconnaissance de l'appui qui lui avait été prêté contre les princes Lombards dans le nord de l'Italie, dans la Romagne et Ancône, le Pape donna deux provinces à son allié, et telle fut l'origine du pouvoir temporel des Papes. Depuis cette date, la puissance de l'Eglise s'est graduellement accrue ; et, sans entrer dans l'examen de tous les faits historiques se rattachant à ce phénomène, je constate simplement que ce pouvoir est devenu insensiblement, de siècle en siècle, de plus en plus intolérant jusqu'à ce que, au onzième siècle, il refuse absolument de reconnaître l'autorité de l'empereur. C'est un fait connu que jusqu'à cette époque, tous les prêtres, les évêques et le Pape lui-même étaient élus par le peuple ou nommés par l'empereur. A cette époque, ils ne soutenaient pas encore comme aujourd'hui la théorie du droit divin des rois. Au milieu du huitième siècle, le pouvoir temporel de l'Eglise est établi et il a duré jusqu'en 1870, époque qui vit s'accomplir l'unité italienne, quand Victor Emmanuel transporta la capitale de Florence à Rome, et depuis ce moment à venir jusqu'aujourd'hui, l'Eglise Romaine a cessé d'être puissance temporelle. Ce simple exposé historique me dispense d'entrer dans de plus amples détails, et de signaler comment, peu à peu, degré par degré, cette puissance s'est formée, comment ce droit divin s'est établi. Au Canada, ce gouvernement, cette administration les siècles passés fait actuellement sentir ses mauvais effets.

Je ne nourris aucun sentiment d'hostilité envers nos concitoyens catholiques romains, ou ceux d'aucune autre domination religieuse ; mais je dois avouer sans entrer dans les détails circonstanciés de faits bien connus qui ont été exposés par l'honorable préopinant, que lorsqu'il s'agit de laisser cette Eglise diriger notre système scolaire, et quand il est évident que cette ingérence entraîne des dépenses extraordinaires, outre la mauvaise administration

et autres inconvénients, il est de mon devoir de m'élever contre un tel état de choses, surtout dans un pays à population peu dense. Mais il y a bien d'autres raisons qui militent contre la perpétuation d'un tel système dans notre pays. Il est de fait que les écoles séparées furent établies en vertu d'un compromis. Elles existent dans les provinces d'Ontario et de Québec, et je présume qu'elles demeureront jusqu'à ce qu'elles finissent, un jour à venir, par disparaître d'elles-mêmes, quand le peuple sera devenu assez éclairé et assez libéral pour ne plus tolérer un régime de gouvernement théocratique. Mais au Nord-Ouest, la question est tout autre; dans les territoires, il n'est pas besoin de compromis. Il n'est pas difficile de voir pourquoi, au début, les écoles séparées furent établies dans la province de Québec. Deux races se trouvent en présence l'une de l'autre dans cette province, la race anglaise et la race française, et on comprend facilement que ce dualisme de langage ait fait surgir la question de l'établissement d'écoles séparées; mais cela n'explique pas, à mon sens, le caractère religieux qui a servi plus tard de base à ces écoles. Sous le rapport de la langue, les deux races se trouvaient à peu près également divisées; question de langue, d'une part, question de religion, de l'autre. La population de langue anglaise étant presque entièrement protestante, et celle de langue française, catholique romaine, il est facile de voir comment la question scolaire est arrivée, par une évolution graduelle, à prendre plus tard la forme d'écoles séparées protestantes et catholiques romaines.

Je désire qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mes paroles; et je ne tiens pas à être rangé parmi les partisans des écoles séparées protestantes ou du contrôle des écoles par l'élément protestant; mais ma théorie est simplement celle-ci: je suis hostile à tout contrôle religieux exercé sur les écoles. Je vais tâcher d'apporter quelques considérations à l'appui de ma thèse. C'est notre devoir de travailler à la formation intellectuelle de la jeunesse canadienne. La question théologique ne peut guère surgir au sujet de l'enseignement de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique, ou de fait, à l'occasion d'aucune des matières rentrant dans le programme des études scolaires. L'histoire est la seule matière qui puisse donner lieu à quelque divergence d'opinions, et même à cet égard, j'ai la conviction qu'il serait possible d'en arriver à un arrangement parfaitement satisfaisant pour toutes les croyances et toutes les dénominations religieuses. Par conséquent, nul théologien ne saurait soulever de difficultés relativement aux matières purement intellectuelles enseignées dans nos écoles publiques. Il n'est pas possible, non plus, de soulever d'objection contre l'enseignement des lois de l'hygiène ou des lois de l'ordre physique relative aux maladies, ou de la gymnastique dans nos écoles. Tous les théologiens s'accordent à reconnaître l'opportunité de cet enseignement, qui ne rentre certainement pas dans la sphère religieuse; par conséquent, protestants et catholiques romains peuvent fréquenter ces écoles sans faire violence à leur conscience. En outre, tout le monde est parfaitement d'accord sur l'utilité d'inculquer à la jeunesse certaines notions sur le gouvernement du pays, matière tout à fait en dehors du ressort de la théologie; et je suis convaincu que personne ne songe même un instant à proscrire cet enseignement de nos écoles. On nous dit: voyez donc ce qu'a produit la liberté d'enseignement aux Etats-Unis! Je signale à l'attention de la Chambre l'exemple des Etats-Unis, ce pays où le régime de la liberté de l'enseignement est en vigueur.

Les individus qui créent les dissension et les troubles aux Etats-Unis, ce ne sont pas ceux qui ont puisé leur éducation dans ces écoles libres, mais ce sont les rebuts des établissements de théologie du vieux monde. Et ce que je dis, s'applique à toute théologie, sans exception. Il est un vieil adage qui dit:

De tous les maux dont l'humanité est affligée, la tyrannie ecclésiastique est le pire.

Si vous pouvez me prouver, histoire en main, qu'il soit jamais résulté rien d'avantageux de cet enseignement, je suis prêt à confesser que j'ai tort. Ces grèves aux Etats-Unis et ces troubles créés par les anarchistes qui éclatent sur tous les points du pays, sont le fait d'hommes élevés dans des pays où règnent les institutions théocratiques.

M. LARIVIÈRE: M. l'Orateur, je proteste contre un tel langage.

M. AMYOT: L'honorable député attaque la théologie protestante comme la théologie catholique.

M. HUGHES: L'une et l'autre.

M. AMYOT: Continuez.

M. HUGHES: Quant à l'enseignement de la morale, aucun théologien ne saurait y trouver à redire. Ce qui est bien est bien partout, et ce qui est mal est mal partout. Longtemps avant la découverte de ces préceptes professés par les théologiens pour le bonheur ou le malheur de l'humanité, longtemps avant l'apparition de ces systèmes théologiques à la lumière du jour, nous avions trouvé les notions immuables du juste et de l'injuste. On ne saurait, au point de vue théologique, faire d'objection à l'enseignement de la moralité dans nos écoles. A l'intention de ceux de nos concitoyens catholiques romains qui pourraient déplorer l'absence de l'enseignement de la morale dans nos écoles, je citerai ce qu'un éminent écrivain écrit à ce sujet; c'est le nom d'un écrivain qui ne peut que trouver faveur auprès de la grande majorité des membres de cette Chambre professant la même foi que lui. J'ai cité M. Lilly, l'un des membres les plus distingués de l'ordre des Jésuites en Angleterre. Il s'exprime comme suit:

L'éthique du christianisme n'est pas, ainsi que M. John Morley l'appelle quelque part, "simplement l'annexe d'un système de mystères théologiques." Elle est indépendante de ces mystères, et subsisterait pour toute l'éternité, même si le christianisme et toutes les religions étaient à jamais ensevelies dans l'oubli. La connaissance de la loi morale ne découle pas des enseignements des prophètes, des apôtres, des évangélistes, mais d'une révélation naturelle et permanente de la raison. "La raison naturelle," dit Suarez, dans son grand traité *De Legibus*, "indique ce qui est bon ou mauvais en soi pour les hommes," ou, comme il s'exprime ailleurs dans le même ouvrage: "La raison naturelle indique ce qui est bon ou mauvais pour la créature douée de raison." Les grandes vérités fondamentales de la morale sont tout aussi nécessaires que les grandes vérités qui forment la base des mathématiques. Elles ne procèdent pas arbitrairement de la volonté divine. Elles sont immuables, et ne sauraient être changées même par le fiat du Tout-Puissant. Les préceptes de la moralité chrétienne ne tirent pas leur validité de la religion chrétienne. Ils ne découlent pas, comme un corollaire, du credo théologique. C'est une simple question de fait, évident pour tout ceux qui veulent ouvrir la Bible, que Jésus-Christ et ses apôtres n'ont pas laissé de code de moralité. Les Evangiles et les Epitres

ne fournissent pas même les éléments de ce code. Il est certain que, au moment de l'évolution de la société chrétienne, quand le besoin se fit sentir d'une synthèse morale, on eut recours aux sources intarissables de sagesse ouvertes à l'humanité par le génie hellénique.

La clarté, la précision et l'analyse psychologique, qui distinguent l'éthique des écoles catholiques, sont plutôt dues à Aristote et à Platon qu'aux prophètes Hébreux ou aux apôtres chrétiens.

Je fais cette citation simplement dans le but de montrer que, même aux yeux d'éminents écrivains et théologiens de l'Eglise catholique romaine, la question de moralité n'a pas de connexité nécessaire avec l'enseignement théologique, de sorte qu'on pourrait fort bien s'épargner l'embarras de cet enseignement dans nos écoles. Mais, me dira-t-on, pourquoi l'Eglise a-t-elle tant à cœur l'enseignement de la théologie dans nos écoles? Sans doute, c'est là une relique du moyen-âge qu'elle tient à conserver. De fait, elle n'a jamais abandonné un seul de ces principes sans lutte.

Dans le cours des deux derniers siècles écoulés, depuis qu'on a enlevé a l'Eglise le contrôle de l'éducation, le monde a fait plus de progrès que durant tous les siècles précédents. Ce fait là seul suffit pour justifier mon opposition à toute ingérence ecclésiastique dans l'enseignement de nos écoles ; à tout contrôle exercé à d'autre titre qu'à celui de citoyens du pays. La question se pose : les théologiens ont-ils confiance dans leurs propres principes? Dans le cas d'affirmative, pourquoi cherchent-ils à se servir de nos écoles publiques canadiennes pour y inculquer leurs principes? Ils ont leurs meetings chaque jour de la semaine ; ils ont à leur disposition les écoles du dimanche qu'ils peuvent conduire à leur guise, et non contents de cela, ils cherchent à accaparer la direction des écoles publiques du pays dans l'intérêt de leur enseignement théologique. Ils ne devraient certainement pas redouter une sage critique publique ; si leurs dogmes sont ce qu'ils prétendent, ils n'ont aucune raison au monde de les soustraire à la critique. Il est une autre raison qui milite contre ce système d'écoles séparées, soit protestantes soit catholiques, sans exception, c'est au point de vue des droits acquis que je me place. L'histoire est là qui prouve que chaque année, ces écoles séparées prennent un accroissement numérique au Nord-Ouest, et quand viendra le temps d'ériger ces territoires en provinces, il arrivera que ces écoles auront tellement pris racine au sol, que la tâche de les déraciner sera presque au-dessus de la puissance du gouvernement. Si j'avais à ma disposition le temps de développer cet aspect de la question, je pourrais citer comme exemple, l'histoire d'Ontario à cet égard, et je ferais voir que loin de contribuer à la consolidation des forces vives du pays, ces écoles sont un dissolvant ; et leur tendance est de créer un Etat dans l'Etat, où les citoyens ne doivent pas nécessairements allégeance à la nation, mais à un souverain étranger.

Je prétends que ces écoles séparées ne sont pas du tout nécessaires, surtout là où la population est très disséminée sur le territoire. Nombre de ces écoles au Nord-Ouest ne comptent guère plus de sept ou huit enfants qui les fréquentent, et cependant, il arrive que, dans quelques localités, vu l'absence d'écoles protestantes dans ces régions où j'espère qu'elles ne seront jamais établis,—les enfants protestants sont forcés de faire pédestrement plusieurs milles pour atteindre ces écoles catholiques qu'ils sont obligés de fréquenter, car les écoles dans ces localités sont catholiques romaines. Je tiens de certaines personnes venant du Nord-Ouest ainsi que de la province de Québec que ni dans cette province, ni au Nord-Ouest on ne désire le maintien d'écoles confessionnelles. Les catholiques romains eux-mêmes ne les demandent pas, et par conséquent, je ne vois pas pourquoi on les leur imposerait malgré eux. Dans un jeune pays comme le nôtre, il faut faire bien attention, quand il s'agit de poser les fondements de l'édifice ; et il faut nous montrer fort exigeants dans l'examen de la question de savoir si nous laisserons à ces théologiens appartenant à toutes les dénominations religieuses la direction de nos écoles ; car cette semence jetée en terre au début sera bien difficile à arracher plus tard. Je prétends que les écoles séparées sont contraires aux principes mêmes du gouvernement responsable. Le gouvernement responsable reconnaît l'individualité du citoyen et dans les écoles séparées, on apprend à la jeunesse canadienne à ne pas reconnaître cette individualité, nécessaire à la notion du véritable citoyen. C'est pourquoi je soutiens que les enfants élevés dans les écoles séparées ne sont pas aptes à faire d'aussi bons citoyens, des citoyens aussi loyaux, et aussi prêts à se sacrifier pour l'indépendance du pays que les enfants élevés dans les écoles publiques. Je suis heureux de dire qu'il existe aujourd'hui plusieurs rameaux de l'Eglise chrétienne dont les adeptes ne craignent pas de déclarer hautement qu'ils refusent à l'Etat le droit de reconnaître aucune Eglise ; mais d'autre part, nombre d'autres individus se réclamant d'autres corps religieux sont loin de tenir la même attitude.

J'espère qu'avant longtemps, toutes les Eglises chrétiennes, protestantes comme catholiques, prendront la même attitude, et demanderont de concert l'abolition des écoles séparées, non seulement au Nord-Ouest, mais dans ces provinces. Encore un autre point. Dans les écoles séparées, la direction de la jeunesse, par une sorte d'abdication, est laissée aux mains du clergé, le fait est indéniable : or, de cette façon, on apprend aux enfants à ne pas reconnaître, ni la suprématie de l'autorité paternelle, ni celle de l'Etat ; mais à reconnaître comme la source principale d'autorité, l'Eglise dont le pouvoir éclipse ainsi celui de l'Etat et de la famille. L'Eglise, aujourd'hui, est solonnellement reconnu, à cause du respect dont nous entourons tous le clergé, vu la position élevée qu'il occupe, et si leurs doctrines sont bien ce qu'ils prétendent, les membres du clergé ne doivent rien exiger de plus. Dans toutes les confessions religieuses, on professe actuellement, pour le clergé, une sorte de respect superstitieux, mot que j'emploi ici dans son sens légitime ; de sorte que l'on attache beaucoup plus de poids à leur parole, et on la critique avec beaucoup plus de réserve que celle des laïques. Je soutiens donc que, à raison de la place exceptionnelle qu'il occupe dans l'estime du peuple canadien, le clergé ne devrait pas réclamer de priviléges exceptionnels relativement à la question scolaire. Les écoles confessionnelles, M. l'Orateur, tendent à créer un Etat dans l'Etat. Avant l'inauguration de ces écoles la jeunesse canadienne était d'une loyauté à toute épreuve ; tandis qu'aujourd'hui, malheureusement, il souffle un esprit nouveau qui porte la jeunesse à consulter les intérêts de l'Eglise plutôt que ceux de l'Etat. En d'autres termes, c'est l'ultramontanisme qui fait invasion sur différents points du pays, refusant de reconnaître la suprématie de l'autorité fédérale, et la subordonnant à d'autres autorités. Il y

a encore un autre point à considérer : si les partisans d'un culte religieux ont droit à leurs écoles confessionnelles, alors, tous les autres cultes ont également droit aux leurs. Même au point de vue du système des écoles confessionnelles, les écoles du Nord-Ouest ont un vice radical : c'est celui de leur distinction en écoles protestantes et catholiques romaines.

Or, si un culte a droit à ses écoles particulières, tous les autres cultes ont le même droit : méthodistes, presbytériens, anglicans, baptistes et toutes les autres sectes religieuses ont également le droit de les demander. Je maintiens donc que le principe sur lequel est fondé le système des écoles confessionnelles, si tant est qu'elles doivent être reconnues, est radicalement vicieux, ce système pêche par la base même. Et le but de mon argumentation est tout simplement de montrer l'absurdité du principe sur lequel est basé ce système. J'aborde maintenant un autre aspect de la question. Si les anciennes provinces font la tentative d'imposer au Nord-Ouest le système des écoles confessionnelles, j'ai la ferme conviction que le jour n'est pas éloigné où la race qui peuple ces territoires refusera de tolérer ce joug. Il ne faut pas être grand prophète pour prévoir que, dans un avenir rapproché, les Territoires du Nord-Ouest auront une population beaucoup plus compacte qu'ils n'en n'ont aujourd'hui ; et il nous sied, à nous habitants des vieilles provinces, de nous demander quand nous cherchons actuellement à imposer ces écoles aux populations de ces territoires, si, avant longtemps, elles ne viendront pas nous dire ici même par la voix de leurs représentants : nous allons abolir vos écoles confessionnelles. En d'autres termes, elles pourront user de représailles, et à tout événement, je n'ai pas le moindre doute qu'elles le feront. Un autre point qui n'est pas sans importance. A chaque session du parlement fédéral, aussi loin que mes souvenirs se reportent, nous avons assisté à la lutte de province contre province, de religion contre religion, à cause de cette ingérence ecclésiastique dans les affaires d'Etat, et on a beau se retourner dans tous les sens, en dépit de tout, malgré toutes les compromissions et toutes les concessions nécessaires, cette question religieuse, ces querelles théologiques affleurent éternellement à la surface de notre politique. La véritable attitude à prendre sur cette question, à mon sens, consiste à suivre, chacun de nous, dans le culte rendu à la divinité, le dictamen de sa propre conscience ; puis de travailler à l'entière et absolue séparation de l'Eglise et de l'Etat, et ce but ne pourra être atteint que par l'abolition des écoles confessionnelles. Une autre objection aux écoles séparées est celle-ci : on se rappelle que la révolution américaine doit son origine à la tentative d'imposer au peuple des impôts votés dans une assemblée où il n'était pas représenté. En hommes libres qu'ils étaient, ils refusèrent d'acquitter un impôt, qu'ils n'avaient pas voté par leurs représentants.

On devrait également, à mon avis, tenir pour avéré le principe contraire, que l'immunité de l'impôt devrait entraîner la non-participation au gouvernement représentatif. Et cependant, on constate que les écoles confessionnelles d'Ontario et du Nord-Ouest sont sous la direction d'un clergé qui jouit du privilège de l'exemption de l'impôt. Voilà donc une catégorie de citoyens, un corps tout-puissant qui gouverne sans payer l'impôt. Ce principe est radicalement vicieux. Il y a encore ici un autre principe connexe ; c'est que la population catholico-romaine du pays paye l'impôt, sans avoir sa part de représentation dans le gouvernement de ces écoles.

Un autre point très important est celui-ci : Nous voyons que ces écoles catholiques romaines sont presque entièrement sous le contrôle de congrégations religieuses. Cela ferme incontestablement plusieurs carrières à des jeunes hommes et à des jeunes filles de l'Eglise catholique romaine. Ces gens n'ont pas, pour faire leur chemin dans le monde, le même privilège que leurs concitoyens protestants. Nous voyons nos jeunes femmes et jeunes hommes protestants embrasser la carrière de l'enseignement et devenir les ornements de la société, tandis que dans la plupart de ces écoles catholiques romaines, l'enseignement est confié en grande partie à des ordres religieux et cela ferme cette carrière importante aux jeunes hommes et jeunes filles appartenant à cette religion.

Je pourrais en dire davantage ; mais je ne ferai pas perdre plus longtemps le temps de la Chambre. Je sais bien, M. l'Orateur, que l'homme qui diffère le moindrement de ceux qui sont en faveur des écoles séparées, ou qui cherche à empêcher l'immixtion des congrégations dans la direction de la société, on l'appellera intolérant et qu'on le montrera au bout du doigt. Cependant, bien que je n'espère pas faire adopter mon amendement aujourd'hui, je suis convaincu que le jour n'est pas éloigné où la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat deviendra une des questions vitales de cette Confédération.

Je suis convaincu que le peuple s'élèvera au-dessus de toutes ces questions mesquines, ces intérêts mesquins que l'on rencontre ici et ne regardera pas à la foi d'un homme, mais considérera ce dernier simplement comme citoyen du Canada. C'est ici le seul principe véritable. Peu m'importe la croyance d'un homme : je ne m'occupe que de ses principes politiques. J'ai donné un exemple de la chose dans ma carrière politique. Tant qu'un homme suivra la voie droite relativement aux affaires publiques, je l'appuierai, quelle que soit sa croyance religieuse. Mais quand je vois une société gouvernée par des opinions théologiques, ou des questions d'Etat subordonnées à des questions théologiques, alors, je dois respectueusement faire connaître mon opposition à cet état de choses. Nous sommes tous citoyens du Canada, et c'est en cette qualité que nous devrions nous présenter dans le pays comme hommes publics, et non en qualité de membres d'une organisation religieuse quelconque.

Je propose donc l'amendement suivant :

Que tous les mots de l'amendement soient retranchés et remplacés par les suivants : " Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais—admettant que les pouvoirs les plus étendus au sujet de l'éducation, et compatibles avec le bien général du Canada, devraient être conférés aux législatures des provinces et des Territoires, et que ces pouvoirs devraient tendre à donner à la jeunesse l'éducation nécessaire,—

1. Sous le rapport intellectuel, afin que chacun sache lire, écrire et compter et puisse acquérir des connaissances en géographie, histoire, langues et littérature ;

2. Sous le rapport politique, afin que chacun comprenne les devoirs et les droits du citoyen et se familiarise avec les divers formes, pouvoirs et fonctions des administrations fédérales et provinciales en ce qui concerne l'instruction, la justice et les affaires municipales en Canada ;

4. Sous le rapport moral, afin que chacun sache distinguer ce qui est bien et ce qui est mal et connaisse ce que l'on doit à son prochain.

Et admettant, de plus, qu'au point de vue national, il est mal et contraire à l'esprit du gouvernement respon-

sable de conférer à une législature de province ou de territoire le pouvoir d'établir ou de légiférer en vue d'établir un système d'écoles séparées ou confessionnelles où l'on puisse enseigner la théologie ou la religion ;

Que le bill soit renvoyé en comité général avec instruction d'amender la clause 14, paragraphe 1, de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, en rattachant tous les mots dans le dit paragraphe après le mot " décrété " dans la 3me ligne, et les remplaçant par les suivants : " Nul pouvoir ne sera conféré au lieutenant-gouverneur en conseil ou à l'Assemblée législative des Territoires de passer des ordonnances ou de promulguer des lois permettant ou autorisant ou admettant l'enseignement ou la pratique de quelque croyance religieuse, ou théologie ou formules confessionnelles dans aucune maison d'éducation recevant l'aide du public, et des écoles séparées ou confessionnelles supportées en tout ou en partie par des taxes publiques ou recevant de l'aide provenant de taxes nationales, provinciales, territoriales, municipales ou locales ne seront pas établies."

En proposant cet amendement, je ne prétends pas un seul instant recevoir beaucoup d'appui en cette Chambre. Je serais très surpris de la chose. Mais quiconque, dans un avenir prochain, siégera en cette Chambre, constatera que les sentiments exprimés dans cette résolution sont les sentiments qui prévaudront, non seulement dans cette enceinte, mais dans la Confédération du Canada.

On prend le vote sur le sous-amendement de M. Hughes.

POUR :

Messieurs

Hughes, McDonald (Assiniboïa).—2.

CONTRE :

Messieurs

Allan, Amyot, Bain (Soulanges), Bain (Wentworth), Baker, Beausoleil, Béchard, Beith, Belley, Bergeron, Bernier, Blanchard, Boston, Boyd, Boyle, Brodeur, Brown, Bruneau, Bryson, Calvin, Carignan, Carling (sir John), Caron (sir Adolphe), Carroll, Cartwright (sir Richard), Casey, Charlton, Chesley, Choquette, Christie, Cleveland, Costigan, Craig, Curran, Daly, Davin, Davis, Dawson, Delisle, Denison, Desaulniers, Devlin, Dickey, Dugas, Dupont, Earle, Edgar, Fairbairn, Featherston, Ferguson (Leeds et Gren.), Ferguson (Renfrew), Flint, Foster, Fréchette, Frémont, Geoffrion, Gillies, Girouard (Jacques Cartier), Girouard (Deux-Montagnes), Godbout, Grandbois, Grant (sir James), Guay, Guillet, Haggart, Harwood, Henderson, Ingram, Innes, Ives, Jeannotte, Joncas, Kenny, Lachapelle, Langevin (sir Hector), LaRivière, Laurier, Leclair, Leduc, Legris, Lippé, Lowell, Macdonald (Huron), McCarthy, McDougald (Pictou), McDougall (Cap-Breton), McLennan, McMillan, McMullen, McNeill, Madill, Mara, Marshall, Masson, Metcalfe, Mignault, Mills (Bothwell), Monet, Montague, Mulock, Ouimet, Patterson (Colchester), Patterson (Huron), Pelletier, Pope, Prior, Proulx, Rider, Rinfret, Robillard, Rosamond, Ross (Dundas), Ross (Ligar), Rowand, Sanborn, Semple, Simard, Smith (Ontario), Somerville, Sproule, Stairs, Sutherland, Tarte, Taylor, Thompson (sir John), Tisdale, Tupper (sir C. Hibbert), Turcotte, Tyrwhitt, Wilmot, Wood (Brockville).—131.

M. HUGHES.

Le sous-amendement est rejeté.

Et la question étant mise aux voix sur l'amendement,

M. AMYOT : Je ne retiendrai la Chambre que très peu d'instants. L'honorable député de Sincoe-nord (M. McCarthy) demande que pleine liberté soit donnée aux Territoires du Nord-Ouest de légiférer en matières d'éducation. Je suis heureux qu'il ait posé la question aussi clairement et aussi distinctement. L'honorable monsieur a cité l'article 93 de l'Acte de la Confédération et j'admets l'interprétation qu'il en a donnée. Il a admis que cet article donne pour toujours aux provinces, qui entreront dans la Confédération, le droit aux écoles séparées. Mais il dit que puisque nous avons donné aux Territoires du Nord-Ouest presque tous les droits que nous avons donnés aux autres provinces, nous devrions aussi leur donner l'autorité en matière d'éducation. Si je le comprends bien, c'est la position que l'honorable monsieur a prise. La raison, M. l'Orateur, est celle-ci—et je suis surpris que la chose ne soit pas plus généralement comprise des adversaires des écoles séparées—c'est que, lorsque nous avons établi la Confédération, nous avons établi l'automonie des provinces, garantissant aux provinces le droit et le contrôle exclusifs de toutes matières de leur ressort. Mais, en ce qui concerne l'éducation, nous avons étendu le principe de l'automonie encore plus loin ; nous l'avons étendu au père de famille ; nous avons virtuellement déclaré que chaque père de famille sera le maître suprême de ses enfants et pourra les envoyer à l'école de son choix. Pour empêcher d'une façon certaine les législatures provinciales de se servir de leurs majorités pour empiéter sur le privilège du père de famille, nous—le parlement du Canada—sommes restés les fidéicommissaires et les gardiens de ses droits. Nous ne pouvons pas toucher aux provinces dans les matières de leur ressort, mais, relativement à l'éducation, le principe est poussé plus loin et c'est à nous de voir à ce que les droits du père de famille soient protégés. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) me comprend-il ?

M. McCARTHY : Oui.

M. AMYOT : En matières d'éducation, de crainte que des gens mal inspirés, bigots ou fanatiques, poussés pour des motifs quelconques, ne fissent des efforts pour priver le père de famille de son droit sacré de faire instruire ses enfants comme il lui plaît, nous avons constitué le parlement du Canada le protecteur de ce droit. De sorte qu'à nous incombent l'obligation morale et le devoir d'empêcher les provinces de prendre l'argent des parents pour instruire leurs enfants dans une autre

langue ou une autre religion que celle dans laquelle les parents désirent les faire instruire.

Je suis heureux que l'honorable député ait admis que cet article s'applique à toute la Confédération, non seulement telle que primitivement constituée, mais telle qu'on avait l'intention de la constituer plus tard, et qu'il s'appliquera même au district de Kéwatin lorsque l'on en fera une province. Le préambule de l'acte dit :

Et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'Union.

Et si l'honorable député lit l'article 146, il verra qu'il fut fait une disposition pour l'admission de la terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest, qui comprenaient la province actuelle du Manitoba et il fut stipulé que cela devait se faire dans chaque cas, aux conditions et dans les termes énoncés dans les adresses et que la reine a jugé à propos d'approuver, sujets aux dispositions de cet acte.

Je n'ajouterai qu'un mot. L'honorable député de Simcoe-nord doit se rappeler que cette Chambre et le Sénat ont promis des plus formellement que le parlement du Canada serait prêt à stipuler que les droits légaux de toute corporation, compagnie, ou individu demeurant dans ces provinces seront respectés et mis sous la protection de tribunaux compétents. Un de ces droits était le droit d'éducation et un autre, le droit de parler français ou anglais. L'honorable député sait que tous les actes concernant le Manitoba et le Nord-Ouest ont mentionné l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et cette adresse des deux Chambres. Je me rappelle qu'à cette époque, l'on exprimait certains doutes au sujet de la signification de la phrase, mais l'honorable monsieur ne se rappelle-t-il pas l'interprétation donnée par lord Granville dans sa lettre à sir John Young ? Il n'est pas nécessaire que je prenne le temps de la Chambre à lire la lettre dont je parle. L'honorable monsieur sait que, dans cette lettre, il était solennellement affirmé que la langue et les écoles séparées seraient protégées.

L'honorable monsieur (M. McCarthy) est un honnête homme, j'en suis sûr ; il est sincère et, comprenant que la Confédération a été faite à cette condition, dira-t-il, aujourd'hui, qu'il est juste que la majorité, simplement parce qu'elle est la majorité, doit refuser de se reconnaître liée par les conditions ? Aurions-nous induit ces provinces à se joindre à la Confédération sous de faux prétextes ? Que le Canada ne répète pas ici, à Ottawa, les misérables et méprisables tours au moyen desquels, dans la province du Manitoba, l'on a réussi à abolir pour le présent—pour le présent, mais non pas pour longtemps—les écoles séparées et la langue française. Si vous voulez que la paix et la prospérité règnent au Canada, que chacun ait justice et protection convenable. Après tout, de quoi se plaint l'honorable monsieur ? Il dit que les écoles séparées coûtent $100,000 par année. Combien cela lui coûte-t-il ? Cela nous coûte autant qu'à lui. Croit-il que nous serions bien aises d'envoyer notre argent pour faire instruire les enfants d'une manière contraire aux désirs des parents ?

Est-ce que les Canadiens-français ne sont pas loyaux ? Nous désirons que l'empire britannique soit prospère et grand et domine le monde ; nous avons le droit de dire que nos ancêtres ont aidé à conserver ce domaine à la reine et, aujourd'hui, nous prétendons être les sujets les plus loyaux de Sa Majesté. Sir George-Etienne Cartier a dit que le dernier coup de fusil tiré pour la défense de la suprématie britannique au Canada serait tiré par un Canadien-français. Nous sommes les loyaux sujets de la reine et nous avons le droit de rester loyaux comme Canadiens-français et comme catholiques. L'honorable monsieur n'a pas besoin de craindre. Il ne trouvera pas de traîtres parmi nous ; il ne nous surprendra jamais à conspirer contre la reine, car le pape nous enseigne à respecter l'autorité établie et à être fidèle à la reine.

Mais nous avons ces traités et ces garanties que ces institutions seront maintenues ; l'honneur de la Confédération est engagé. Ne pouvons-nous pas compter sur cela ?

L'honorable monsieur dit qu'il aborde froidement cette question. Je puis mettre froidement le feu à la maison de mon voisin, mais cela ne justifie pas mon acte.

Je n'entrerai pas dans les détails ; je ne prendrai pas non plus le temps de la Chambre, mais je dis que, en matière d'éducation, le père de famille a été revêtu de l'autorité ; je dis que les provinces n'ont pas le droit de s'immiscer dans des questions de cette nature et que, si elles le font, le gouvernement fédéral est obligé, en vertu du traité, en honneur et, je pourrais dire, en conscience, d'intervenir et de le protéger. N'allons donc pas adopter une loi qui nierait ces droits acquis, ces droits sacrés.

M. LAURIER : Cette question, nous le savons tous—l'expérience acquise depuis les années dernières nous l'a appris—cette question, dis-je, est sujette à créer beaucoup d'excitation et même d'aigreur. La Chambre, j'en suis sûr, doit être heureuse de ce qu'en nous soumettant cette question, aujourd'hui, l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) l'ait fait dans un discours certainement remarquable pour sa modération. Quant à moi, bien que je diffère du tout au tout avec l'honorable monsieur, en ce qui concerne les conclusions auxquelles j'arrive sur cette question, je dirai que j'essaierai d'imiter la modération avec laquelle il l'a abordée.

L'honorable député, dans ses observations préliminaires, a dit que la législation actuelle, concernant la question de l'éducation dans les territoires du Nord-Ouest, est extraordinaire et sans précédent. Elle est extraordinaire, je l'admets, mais je n'admets pas du tout qu'elle soit sans précédent. Elle est certainement extraordinaire et je suis de son avis, lorsqu'il dit que la question de l'éducation est une question qui, de sa nature même, devrait relever des législatures provinciales. Il en était ainsi à l'époque où la Confédération fut discutée en 1864, et il en est ainsi, également, en 1894 ; et nous pouvons nous demander pourquoi cette législation extraordinaire fut adoptée en 1875. Nous pouvons nous demander quelle est la raison qui a porté le parlement du Canada alors qu'il traitait la question, en 1875, alors qu'il accordait des pouvoirs locaux aux Territoires du Nord-Ouest, à priver la législature qui fut alors créée d'un pouvoir qui, on doit l'admettre, est d'une nature essentiellement locale.

Voici le précédent. Comme mon honorable ami le sait, la législation n'était pas sans précédent. On a privé la législature de ses pouvoirs en matière d'éducation, afin de la rendre conforme aux législatures des autres provinces en ce qui concerne les

pouvoirs se rattachant à la question de l'éducation ; on rendit cette législature conforme à celles des deux plus grandes provinces de la Confédération, relativement à cette question. Mon honorable ami sait tout aussi bien que moi que, sous ce rapport, la législature des Territoires du Nord-Ouest a été mise absolument sur le même pied que les législatures de Québec et d'Ontario. Et puis, nous pouvons demander pourquoi les législatures du Haut et du Bas-Canada, à l'époque où la confédération fut discutée, ont été privées de leurs pouvoirs en matière d'éducation. Tout le monde en connaît la raison. C'est un fait historique qu'avant 1864, alors que l'idée de la confédération qui, jusque-là, avait été vague et confuse, prit une forme pratique, c'est un fait historique, dis-je, qu'une agitation, produite par la question des écoles séparées, avait bouleversé les anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada. La minorité protestante du Bas-Canada, il est vrai, avait joui pendant plus de trente ans du privilège de posséder ses propres écoles, sans intervention de la majorité, et l'on n'avait mis fin que l'année précédente à l'agitation qui régnait depuis longtemps dans le Haut-Canada, en accordant à la minorité de cette province les privilèges qui avaient été accordés à la minorité du Bas-Canada, plus de vingt ans auparavant. C'est aussi un fait historique que, de tous les chefs politiques de l'époque, M. George Brown fut celui qui combattit les écoles séparées avec le plus d'opiniâtreté. C'est un fait historique, aussi, que s'il y eut un homme qui, plus qu'un autre, a contribué à faire prendre aux événements une tournure qui a rendu la Confédération possible, cet homme-là fut M. Brown ; mais c'est en même temps un fait historique que, dans son grand désir d'assurer le succès de la Confédération, et de faire aimer le nouveau régime, M. Brown n'a pas hésité à faire le sacrifice de son opinion personnelle sur la question des écoles séparées et à consentir à priver la législature de sa propre province de ce contrôle de la question des écoles séparées.

Permettez-moi de citer ici les paroles de M. Brown sur cette question. La citation est peut-être un peu longue, mais je crois qu'elle s'applique tout à fait à la question qui nous est maintenant soumise. Après avoir fait voir les avantages que la province d'Ontario devait retirer du contrôle de ses affaires, M. Brown, lors des débats qui ont eu lieu au sujet de la confédération, s'est exprimé de la manière suivante :

Mais on me dit qu'en adoptant ce principe de mettre les questions locales sous le contrôle des gouvernements locaux, on a fait exception en ce qui regarde les écoles communes.

M. Brown cite ici l'article qui a trait à l'éducation dans les résolutions de la convention de Québec :

L'éducation sera laissée aux gouvernements locaux, sauf les droits et privilèges que les minorités catholiques ou protestantes dans les deux Canadas posséderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'union.

Puis, M. Brown continue :

J'ai à peine besoin de rappeler à la Chambre que je me suis toujours opposé et que je continuerai de m'opposer au système des écoles sectaires en tant que subventionnés par le trésor public. Je n'ai jamais hésité sur ce point, et n'ai jamais compris pourquoi tous les habitants de cette province, à quelque religion qu'ils appartiennent, n'envoient pas leurs enfants aux mêmes écoles communes pour y recevoir l'enseignement des diverses branches d'instruction. Pour moi, la famille et le pasteur sont les meilleurs instituteurs religieux ; c'est pourquoi je ne conçois pas qu'on puisse faire la moindre objection sérieuse contre les écoles mixtes, du moment où la foi religieuse de l'enfant est respectée et que le clergé a pleine liberté de distribuer l'enseignement religieux aux enfants de ses ouailles. Cependant, quoique dans la conférence et ailleurs, j'aie toujours exprimé ces opinions et que j'aie invariablement voté contre les écoles publiques séparées, je dois cependant avouer que le système d'écoles sectaires appliqué dans des limites restreintes, comme il l'a été dans le Haut-Canada et circonscrit particulièrement aux villes et aux cités, n'a causé que peu de mauvais résultats réels. Ce que l'on a craint, ça été la reconnaissance pratique du principe des écoles sectaires, car on a compris que dorénavant, il pourrait en aucun temps recevoir assez d'extension pour troubler complètement toute l'économie de notre système scolaire ; sur quatre mille écoles que l'on compte dans le Haut-Canada, il ne s'en trouve qu'une centaine qui soient séparées et elles sont toutes catholiques. Du moment que l'on reconnaît aux catholiques le droit d'avoir des écoles séparées et d'en étendre le système, on doit également le concéder aux anglicans, aux presbytériens, aux méthodistes et à toutes les autres sectes.

Il n'y a pas un catholique de bonne foi qui soutienne le contraire un moment. Ainsi donc, le grand danger que court toute notre économie d'instruction publique, c'est d'être envahie par le système des écoles séparées qui peut se répandre de proche en proche jusqu'à ce qu'un beau jour, le pays s'en trouve tout couvert, c'est de voir les intérêts de la province sacrifiés pour faire face à pareille exigence ; car un tel système exigeant une légion d'instituteurs ne peut avoir pour effet que de grever le budget d'une charge énorme. Tous les honorables députés savent que l'acte passé par cette Chambre en 1863, fut regardé comme le règlement final de cette question si délicate et si chaudement disputée. Je n'étais pas à Québec à cette époque, mais si j'y eusse été, j'aurais voté contre ce bill parce qu'il faciltait davantage l'établissement des écoles séparées. J'avais néanmoins cette consolation de savoir qu'il avait été accepté par les autorités catholiques romaines et passé par le parlement comme compromis définitif de la question dans le Haut-Canada. Cependant, lorsqu'on proposa d'introduire dans le projet de confédération une disposition à l'effet de reconnaître ce pacte de 1863 comme règlement définitif, et pour que nous n'eussions plus, comme nous y avons été obligés depuis 1849, à rester l'arme au bras dans l'attente de nouvelles attaques contre notre système d'écoles communes, je trouvai que la proposition était de nature à ne pas mériter qu'on le rejetât inconsidérément. (Ecoutez ! écoutez !) J'admets qu'à mon avis, cela fait tache au projet dont la Chambre est saisie ; mais c'est une des concessions que nous avons dû faire pour assurer l'adoption de cette grande mesure de réforme. Pour ma part, je n'éprouve pas la moindre hésitation à l'accorder comme une des conditions du projet d'union, lequel doit être doublement acceptable aux yeux des honorables messieurs en face de moi et qui furent les auteurs du projet de loi de 1863. Mais on a dit que bien que cet arrangement fût peut-être équitable pour le Haut-Canada, il n'en était pas ainsi quant au Bas, attendu qu'il existait des causes dont la population anglaise avait eu à se plaindre depuis longtemps et qu'il serait nécessaire de faire quelques amendements à l'acte scolaire actuel pour leur assurer justice égale. Eh bien ! lorsque cette question fut soulevée, tous les partis dans le Bas-Canada se montrèrent prêts à la régler d'une manière franche et conciliatrice, c'est-à-dire avec l'intention bien arrêtée de faire disparaître toute cause d'injustice qui pourrait exister, et c'est avec cette entente que la clause concernant l'instruction publique a été adoptée par la convention.

Et, ici, il me fait plaisir de dire qu'en ce qui concerne la minorité protestante de la province de Québec, les promesses faites à la convention de Quebec ont été amplement et absolument tenues depuis l'établissement de la Confédération. Un des premiers actes accompli par la législature provinciale, en 1867, a été d'adopter une loi qui, toujours, depuis, a donné satisfaction à la minorité protestante.

J'attire l'attention de mon honorable ami sur ceci. Pas plus que mon honorable ami, M. Brown ne préconisait un mode d'écoles séparées ; M. Brown était, tout autant, tout aussi absolument que lui, l'adversaire d'un semblable mode. Comme l'honorable monsieur, il disait que c'était une tache sur

notre système. Mais, malgré tout cela, quelque forte que fût l'objection de M. Brown au mode d'écoles séparées, il consentit à faire le sacrifice de ses opinions personnelles, en matière d'éducation, afin d'arsurer la paix et l'harmonie et la réalisation de ce grand projet de confédération ; et, je le demande : Pourquoi tous les patriotes, dans le but d'obtenir le même résultat, n'adopteraient-ils pas la ligne de conduite tenue alors par M. Brown ?

Voilà quel était l'état de choses, en 1875, lorsque les Territoires furent organisés. Je me rappelle parfaitement ce qui eut lieu à cette époque. Lorsque M. Mackenzie présenta le bill, il ne renfermait pas de dispositions au sujet de la question de l'éducation. Dès que le premier ministre eut repris son siège, M. Blake, qui n'était pas membre du cabinet à cette époque, mais qui en était un partisan éminent, se leva et fit quelques observations. Parlant du pouvoir général de la législature, il dit :

Il donne au Conseil tous les pouvoirs dont jouissent pratiquement ensemble ce parlement et les législatures locales ; et il serait convenable de restreindre et définir leurs pouvoirs dans toutes les affaires liées avec le gouvernement municipal, et il devrait être fait des dispositions dans le moment le plus rapproché possible, pour les institutions municipales, la taxation locale et les améliorations. Il regarde comme essentiel dans les circonstances du pays, et en vue des délibérations durant les derniers quelques jours, qu'un principe général devrait être mis dans le bill relativement à l'instruction publique. Il croit que nous ne devrions pas introduire dans ce territoire les haines et les difficultés par lesquelles certaines autres parties de cette Confédération et d'autres pays ont été affligés. Il lui semble que par rapport au fait, qu'aussi loin qu'on peut s'y attendre à présent, le caractère général de cette population serait quelque peu analogue à la population d'Ontario, qu'il devrait y avoir des dispositions dans la constitution par lesquelles il leur serait conféré les mêmes droits et les mêmes privilèges relativement à l'instruction religieuse que ceux possédés par le peuple de la province d'Ontario. Les principes du gouvernement responsable local et le règlement de la question de l'instruction publique, lui semblent être les principes cardinaux de la mesure.

Telle était la proposition de M. Blake. Comment fut-elle acceptée par la Chambre, à cette époque ?

M. McCARTHY : En quelle année cela avait-il lieu ?

M. LAURIER : En 1875, à l'époque où fut présenté le bill relatif à l'organisation des Territoires. M. Mackenzie, qui était chargé de ce bill, se leva immédiatement après M. Blake et lui répondit dans les termes suivants :

Quant au sujet de l'instruction publique, il n'a pas attiré son attention en premier lieu, mais lorsqu'il est venu au sujet de la taxe locale, il s'en est rappelé. N'ayant pas eu le temps, avant, d'insérer une clause sur ce sujet, il se propose de le faire lorsque le bill sera devant le comité. La clause pourvoit que le lieutenant-gouverneur, par et du consentement de son conseil ou assemblée, comme le cas pourra être, passera toutes ordonnances nécessaires relativement à l'éducation ; mais il sera spécialement pourvu que la majorité des francs-tenanciers pourra établir telles écoles et imposer telle imposition nécessaire qu'ils pourront juger être convenables ; et que la minorité des francs-tenanciers, soit protestante ou catholique romaine, pourra établir des écoles séparées ; et tels francs-tenanciers seront responsables seulement de telles impositions pour servir les fins de l'éducation qu'ils pourront s'imposer à eux-mêmes. Il espère que ceci va répondre à l'objection soulevée par l'honorable député de Bruce-sud.

Je dirai que ces paroles ont été accueillies sans un mot de dissentiments de la part de qui que ce soit et, lorsque le bill fut étudié en comité, M. Mackenzie présenta l'amendement suivant :

Pourvu, de plus, que lorsque, et chaque fois qu'un district électoral aura été établi tel que ci-dessous prescrit : Le lieutenant-gouverneur par et du consentement du Conseil et de l'Assemblée, selon le cas, aura le pouvoir de passer des ordonnances pour prélever dans ce district, au moyen de la taxe directe, ou sur les licences de boutiques, auberges, tavernes ou autres licences de ce genre, un revenu pour les fins locales et municipales de ce district, et pour la perception et l'emploi de ce revenu à l'accomplissement de ces fins respectivement.

Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district ou une partie des territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur, par et du consentement de son Conseil ou de l'Assemblée, selon le cas, passera toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique ; mais il y sera toujours pourvu qu'une majorité des contribuables d'un district pourra y établir telles écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et prélever les contributions ou taxes nécessaire à cet effet ; et de plus, que la minorité des contribuables de tel district ou subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées.

Cette disposition fut insérée à cette époque. Pas un mot de dissentiment ne fut prononcé. La disposition devint la loi du pays et c'est la loi actuelle, et c'est la disposition même que l'honorable monsieur désire retrancher des statuts.

Je ne veux pas discuter, aujourd'hui, en tout cas, avec l'honorable monsieur, ni ici ni ailleurs, la question des écoles séparées. On nourrit différentes idées relativement à ces écoles. Cependant, on ne demande pas que cette question soit discutée aujourd'hui en cette chambre. J'ai noté toutes les objections apportées contre le mode des écoles séparées au Nord-Ouest. On prétend qu'il est très dispendieux, plus dispendieux que le mode des écoles publiques. Quoi qu'il en soit, je ne discuterai pas la question avec l'honorable monsieur. Cependant, permettez-moi d'observer que si le mode des écoles séparées est plus dispendieux que le mode des écoles publiques, la minorité en souffrira, et non pas la majorité ; et tant pis pour la minorité ; mais si la minorité consent à payer ce prix pour avoir ses propres écoles et son propre mode d'éducation, pourquoi cela offenserait-il la majorité ou, même, pourquoi cette dernière objecterait-elle à la chose ?

Mais je ne veux pas discuter la question avec l'honorable monsieur, ni discuter les objections qu'il a soulevées. Je vous le demande : Est-il opportun—que les écoles séparées soient répréhensibles, elles ne sauraient être plus répréhensibles aujourd'hui qu'elles l'étaient en 1876, ou en 1864, lorsque la Confédération a été établie—elles sont les mêmes, aujourd'hui, qu'elles étaient alors—est-il opportun, vu notre condition actuelle, lorsque nous nourrissons l'espoir de former une nation sur ce continent—car, après tout, c'est l'espoir que nous nourrissons aujourd'hui—est-il opportun, dis-je, lorsque nous nourrissons cet espoir, de revenir aux vieilles haines, que M. Brown déclarait exister, en 1864, et de soulever de nouveau l'agitation que nous croyions être définitivement terminée à cette époque ? Je sais très bien qu'il y a des hommes, je ne dirai pas en cette chambre, mais dans la province d'Ontario et, peut-être, ailleurs, qui seraient heureux que l'on soulevât de nouveau cette agitation et que l'on discutât de nouveau tout le système des écoles séparées, non pas en ce qui concerne les territoires, mais aussi en ce qui concerne Québec et Ontario. Eh bien ! cette question peut avoir deux aspects. En lisant la presse d'Ontario, nous voyons que l'on y exprime l'idée suivante ; mais la question a été discutée auparavant et lorsqu'elle a été discutée pratiquement par des hommes pratiques, l'on a jugé à propos de laisser les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui et de permettre à la minorité d'avoir des écoles séparées lorsqu'elle le désire.

Mon honorable ami n'a certainement pas oublié la convention de l'"Association des droits égaux," tenue à Toronto, en juin 1889. Au nombre des questions qui y furent discutées, était cette question même des écoles séparées. M. J. L. Hughes proposa la résolution suivante :

M. EDGAR : C'est le frère du député de Victoria.

M. LAURIER : Je l'ignorais. Quoi qu'il en soit, M. J. L. Hughes est bien connu dans la ville de Toronto et il proposa la résolution suivante :

Nous enregistrons notre approbation de notre système national d'éducation libre en cette province et nous insistons pour que chaque contribuable soit censé être partisan de l'école publique, à moins que, lui-même, à sa propre demande, ne signifie son désir d'être classé comme partisan des écoles séparées et que l'acte ne soit modifié de manière à ce qu'il soit explicite sur ce point.

Cette résolution, proposée pas M. Hughes, ne fut pas satisfaisante pour un certain nombre de ceux qu'il y avait là et M. D. W. Clendenning, appuyé par M. Holmes, proposa l'amendement suivant à la résolution :—

Que le système des écoles séparées était une menace constante pour les libertés civiles et religieuses du Canada.

M. A. F. Campbell proposa alors en sous-amendement :

Que le système des écoles séparées n'était pas une institution qu'il était opportun de laisser grandir dans le pays.

Je viens justement d'entendre ces paroles mêmes de mon honorable ami, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui nous a dit que les écoles séparées étaient un embarras pour le pays. La question fut débattue et il se trouva, dans cette convention, un homme dont le nom est familier à la province d'Ontario ; je veux parler du professeur Caven, homme d'une valeur réelle, d'un caractère sans tache, un homme aux idées larges. Le principal Caven, parlant sur l'amendement et le sous-amendement, s'est servi du langage suivant :

Le principal Caven dit qu'il approuve absolument ceux qui s'opposent aux écoles séparées. Les écoles séparées, très malheureusement, sont garanties par l'Acte de la Confédération, alors que cette question a été examinée à fond. Il y a une autre chose. Leurs frères protestants du Bas-Canada avaient aussi dans un certain sens le système d'écoles séparées et ils doivent veiller attentivement à "ne pas prendre de position qui nuise à leurs frères de la province de Québec." La résolution qui nous est soumise a été rédigée par des hommes qui, tous, sont opposés aux écoles séparées dans Ontario et ils ne voteraient jamais en faveur de cette résolution si elle impliquait une adhésion aux écoles séparées, mais ils ne pourraient pas entreprendre d'un seul coup la réforme absolue de la Confédération. Ils se sont réunis à propos d'une violation grave et flagrante de la loi d'égalité et ils auraient mieux fait de faire remédier à la chose avant d'attaquer quelque disposition défectueuse de la constitution.

Il y avait aussi, à cette réunion, un représentant de la province de Québec, M. Lee, de Sherbrooke, qui se servit du langage suivant :

M. Lee, de Sherbrooke, dit que le nom proposé pour cette association était "Droits égaux à tous." Dans cette agitation, ce qu'ils demandent pour eux-mêmes, ils doivent songer à l'accorder aux autres. Il ne croit pas que le système d'écoles séparées fût un bon système, mais il croit que si les écoles séparées étaient enlevées aux catholiques romains, dans Ontario, la majorité de la province de Québec demanderait que les écoles protestantes fussent enlevées à la minorité de cette province. Il n'a pas cru que la convention pouvait demander l'abolition des écoles séparées en cette province et demander qu'elles fussent maintenues dans la province de Québec.

M. LAURIER.

Là-dessus, la question des écoles séparées est abandonnée par la convention. Pour ma part, M. l'Orateur, je ne crains pas qu'il n'y ait jamais, dans la province de Québec, d'agitation pour l'abolition des écoles séparées de la minorité protestante ; mais, assurément, il n'est que juste de demander que ce que l'on accorde à la minorité, dans la province de Québec, soit accordé a la minorité dans les autres provinces. Il n'est pas déraisonnable de demander que la mesure de justice que l'on accorde dans une province, soit aussi accordée dans les autres provinces et territoires. Et tant que nous conviendrons d'avoir des écoles séparées n'importe où, je ne vois aucune raison de ne pas convenir de les avoir partout telles qu'elles existent aujourd'hui.

Il peut arriver que le système des écoles séparées ne soit pas acceptable pour l'honorable député (M. McCarthy) ; mais espère-t-il, lui ou quelque autre, qu'il sera possible de former cette nation, si chacun de nous insiste sur ce qu'il croit être un droit, dans une matière quelconque ? Est-il possible de former une nation autrement que par l'abandon de préjugés, de passions, de sentiments, même de convictions, pour le bien général ? Le système aujourd'hui adopté dans ce pays peut ne pas être acceptable à l'honorable monsieur (M. McCarthy), mais je signalerai à son attention les mots prononcés dans le parlement anglais, dans une certaine circonstance, par ce maître en politique, Edmund Burke, une autorité que l'on devrait accepter partout. Burke a dit ces mots :

Dans la plupart des questions d'Etat, il y a un moyen terme. Il y a quelque autre chose que la simple alternative de la destruction absolue. C'est, dans mon opinion, un principe de profonde sagesse et qu'un réformateur honnête ne saurait jamais oublier. Je ne saurais concevoir comment un homme peut arriver à ce degré de présomption de considérer son pays comme rien, si ce n'est comme une carte blanche sur laquelle il peut griffonner ce qu'il lui plaît. Un homme passionné, d'une générosité spéculative, peut désirer que la société soit autrement constituée qu'il la voit ; mais un bon patriote et un politique véritable considère toujours comment il tirera le meilleur parti des éléments qu'il trouve dans son pays. Une tendance à conserver, unie au talent d'améliorer serait, dans mon opinion, la qualité d'un homme d'Etat. Tout autre chose est vulgaire dans la conception, dangereux dans l'exécution.

Ces paroles, M. l'Orateur, me semblent s'appliquer à notre pays plus qu'elles ne se sont jamais appliquées au Royaume-Uni. Nous avons ici une société mixte. Comme l'a bien dit le député de Bellechasse (M. Amyot)—bien que je ne partage pas ses opinions—nous voulons former une nation sur ce continent.

Je fais appel à mon honorable ami, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy)—il est Anglais et je suis Français ; il est protestant et je suis catholique—je fais appel à l'honorable député de Simcoe, comme je fais appel à tous les Canadiens, Français ou catholiques, protestants ou Anglais, et leur demande de sacrifier un peu de leurs préférences, de leurs préjugés, de leurs passions, de leurs sentiments sur l'autel de notre commune patrie.

Je ne veux pas retenir la Chambre pendant longtemps, à cette phase de la session, et je crois qu'il ne serait pas judicieux, de ma part, de prolonger le débat, bien que le sujet nous y invite.

Je le répète : ce n'est pas la question des écoles séparées que je discute en ce moment ; c'est simplement la question de l'application de notre système de confédération d'après le principe adopté en 1864 et approuvé de nouveau en 1875.

M. DALY : Je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre longtemps, mais il est peut-être bon que je prenne une part quelconque à ce débat, vu que la question soumise à la Chambre est un amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) à un bill dont je suis chargé, et vu surtout que je suis le membre du cabinet qui représente en cette chambre la population des Territoires du Nord-Ouest.

Je désire, M. l'Orateur, faire à la Chambre un petit historique relativement au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Depuis que le Canada a fait l'acquisition de ces territoires, je vois que le premier acte passé pour l'administration temporaire des Territoires du Nord-Ouest et de la Terre de Rupert, l'a été en 1869. Cet acte ne contient rien qui concerne les écoles. Après l'adoption de cet acte, il semblerait qu'un doute s'est élevé sur la question de savoir si le gouvernement avait le pouvoir d'en arrêter les dispositions et, subséquemment, pour répondre aux objections soulevées et régler la question de savoir si, oui ou non, cet acte de 1869 était de la juridiction de ce parlement, l'on a obtenu une législation du parlement britannique, et l'Acte concernant l'établissement de provinces dans la Confédération du Canada fut sanctionné par le parlement impérial, le 29 juin 1871. L'article 1 de cet acte dit :

Le présent acte pourra être cité sous le titre : l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871.

L'article 2 se lit ainsi :

Le parlement du Canada pourra, de temps à autre, créer de nouvelles provinces, dans aucun des territoires, formant, pour le moment, partie de la Confédération du Canada, mais n'étant pas compris dans une de ses provinces, et pourra, à l'époque de tel établissement, faire des dispositions pour la constitution et l'administration de telle province et pour l'adoption de lois relativement à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans le dit parlement.

Or, M. l'Orateur, vous verrez, d'après les dispositions de cette loi, que ce parlement a reçu, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871, le pouvoir d'établir, de temps à autre, de nouvelles provinces dans les Territoires et, à l'établissement de ces provinces dans les Territoires, de faire des dispositions pour leur constitution et leur administration. Jusqu'aujourd'hui, à l'exception de la province du Manitoba, qui tient sa constitution de l'acte connu sous le nom d'Acte du Manitoba de 1871, aucune province n'a été créée à même ce vaste territoire. Mais le temps viendra, sans doute—il peut arriver très prochainement—où la population de cette contrée dira à ce parlement que le moment est arrivé où l'on devrait créer une ou plusieurs provinces dans ce qui est connu sous le nom de Territoires du Nord-Ouest.

Comme la Chambre le sait, ces territoires sont aujourd'hui régis par une législature territoriale, en vertu des lois passées de temps à autre par ce parlement. Or, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871 confirme et rend valide cet acte de 1869 que j'ai cité. L'acte suivant, concernant le gouvernement des territoires, est un acte faisant de nouvelles dispositions pour l'administration des Territoires du Nord-Ouest, chap. 16, 34 Victoria, 1871. Cet acte ne renferme rien relativement aux écoles.

Puis, nous arrivons au chapitre 5 de la 36 Victoria, 1873, et cet acte ne renferme rien relativement aux écoles.

Vient ensuite le chapitre 34 de la 39 Victoria, 1873, "Acte modifiant de nouveau l'Acte contenant de nouvelles dispositions pour l'administration des Territoires du Nord-Ouest"; et cet acte ne renferme rien relativement aux écoles. Puis, l'acte suivant est le chapitre 49 de la 38 Victoria, 1875, dont la présentation par l'honorable Alexander Mackenzie a soulevé le débat cité par l'honorable chef de la gauche. Or, pour l'information de la Chambre, je dirai que le bill présenté par M. Mackenzie était intitulé : "Acte pour refondre et modifier les lois concernant les Territoires du Nord-Ouest." En cette circonstance, M. Blake fit précéder des paroles suivantes ce que l'honorable monsieur a lu :

La tâche que le gouvernement s'est imposée est la plus importante qu'il est possible de concevoir. Fonder les institutions primaires sous lesquelles nous espérons voir des centaines de mille, et les plus confiants d'entre nous pensent, des millions d'hommes habiter et prospérer, est une des plus nobles entreprises qui puisse être faite par aucun corps législatif, et ce n'est pas un petit indice de pouvoir et de la véritable position de la Confédération que le parlement soit engagé aujourd'hui dans cette tâche importante. Il est d'accord avec l'honorable député de Kingston que c'est une tâche qui requiert du temps, de la considération et de la délibération, et ils doivent prendre garde qu'il ne soit fait aucune fausse mesure dans un semblable ouvrage. Il n'est pas d'accord avec ce très honorable membre que le gouvernement doive rappeler ses erreurs. Le très honorable membre a essayé les institutions pour les Territoires du Nord-Ouest qu'il demande actuellement à la Chambre de former. Et pour la même raison qu'il a donnée aujourd'hui—que ce serait mieux pour le gouvernement de la Confédération de garder les affaires dans leurs propres mains, et décider ce qui serait le mieux pour l'avenir. Il (M. Blake) croit qu'il est essentiel pour que nous obtenions une grande émigration au Nord-Ouest, que nous disions au peuple, d'avance, quels vont être les droits dans le pays dans lequel nous les invitons d'habiter. Il est intéressant pour le peuple de savoir que dans un moment très rapproché, il y aurait une réunion suffisante de population dans une distance raisonnable, que cette aggrégation aurait une voix dans le gouvernement même des Territoires, et il croit que le gouvernement de la Confédération est sage (bien que la mesure puisse être annoncée très tard cette session, et qu'il soit trouvé impossible de lui donner une juste considération) en déterminant à l'avance de l'établissement, quel serait le caractère des institutions du pays dans lequel nous invitons le peuple de s'établir. Il n'est conforme à la politique de demander au peuple de s'établir dans le pays de l'ouest, et leur dire qu'un gouvernement paternel les surveillerait, et leur donnerait telles institutions que le gouvernement penserait convenable. Nous ferons mieux de laisser le peuple connaître son sort politiquement et autrement avant qu'il s'établisse là.

La tâche à être remplie maintenant, ou dans un temps à venir, est d'une importance considérable. Et parmi les difficultés, est celle de déterminer quel serait le rang du pouvoir du Conseil en premier lieu, supposant qu'il aurait un caractère mélangé, qu'il serait électif et nominatif comme il l'a compris d'après le premier ministre ; à une période subséquente, le conseil assumerait la position d'une assemblée législative, lorsque sa population serait suffisante pour lui permettre d'assumer cette position. Il n'a pas entendu du premier ministre aucune énonciation distincte des pouvoirs commis au conseil et ensuite à l'assemblée. En parcourant le bill hâtivement, il semble que les provinces sont trop généreuses, que les pouvoirs sont ceux de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord relativement à la paix, l'ordre et le bon gouvernement.

Puis, pour compléter mon récit, j'aimerais lire la citation du même discours que l'honorable chef de la gauche a déjà lue :

Il regarde comme essentiel sous les circonstances du pays, et en vue des délibérations durant les derniers quelques jours, qu'un principe général devrait être mis dans le bill relativement à l'instruction publique. Il croit que nous ne devrions pas introduire dans ces territoires les haines et les difficultés par lesquelles certaines autres parties de cette Confédération et d'autres pays ont été affligés. Il lui semble que par rapport au fait, qu'aussi loin qu'on peut s'y attendre à présent, le caractère général de cette population serait quelque peu analogue à la population

d'Ontario, qu'il devrait y avoir des dispositions dans la constitution par lesquelles il leur serait conféré les mêmes droits et les mêmes privilèges relativement à l'instruction religieuse que ceux possédés par le peuple de la province d'Ontario. Les principes du gouvernement responsable local et le règlement de la question de l'instruction publique, lui semblent être les principes cardinaux de la mesure.

Alors, l'honorable M. Alexander Mackenzie, en réponse, dit :

Quant au sujet de l'instruction publique, il n'a pas attiré son attention en premier lieu, mais lorsqu'il est venu au sujet de la taxe locale, il s'en est rappelé. N'ayant pas eu le temps, avant, d'insérer une clause sur ce sujet, il propose de le faire lorsque le bill sera devant le comité. La clause pourvoit que le lieutenant-gouverneur, par et du consentement de son conseil ou assemblée, comme le cas pourra être, passera toutes ordonnances nécessaires relativement à l'éducation ; mais il sera spécialement pourvu que la majorité des francs-tenanciers pourra établir telles écoles et imposer telle imposition nécessaire qu'ils pourront juger être convenables ; et que la minorité des francs-tenanciers qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra établir des écoles séparées ; et tels francs-tenanciers seront responsables seulement de telles impositions pour servir les fins de l'éducation qu'ils pourront imposer sur eux-mêmes. Il espère que ceci va répondre à l'objection soulevée par l'honorable député de Bruce-sud.

Cela se passait le 12 mars 1875. Le débat continua et, parmi ceux qui parlèrent sur la question, était l'honorable député de Bothwell (M. Mills) ; mais je vois qu'aucun des autres orateurs n'a fait aucune allusion quelconque à cette question des écoles.

Le 1er avril 1875, nous constatons que M. Mackenzie, lors de la discussion du projet de loi en comité, sous la présidence de M. Moss, présenta la résolution dont la lecture a été faite par l'honorable chef de l'opposition :

Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district ou dans une partie des Territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur, du consentement de son conseil ou assemblée, selon le cas, édictera toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique ; mais il y sera toujours pourvu qu'une majorité des contribuables d'un district pourra y établir telles écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et prélever les contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et de plus, que la minorité des contribuables de tel district ou subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées.

On ne présenta pas d'autre amendement important et la Chambre siégea en comité jusqu'à six heures. A la séance du soir, on voit, d'après le compte rendu des débats, que la discussion se poursuivit sur d'autres sujets.

Le jour suivant, le 2 avril, le projet de loi fut rapporté et subit sa troisième lecture, sans discussion. Or, M. l'Orateur, en relisant les paroles prononcées par M. Blake, dans cette circonstance et la réplique que lui fit le chef du cabinet, M. Mackenzie, et eu égard au fait qu'il ne s'est pas élevé dans la Chambre, une seule voix contre l'amendement proposé par M. Blake, accepté par M. Mackenzie et subséquemment incorporé par lui dans la législation, il est évident que cet amendement fut proposé avec délibération et préméditation, parce que, comme le dit M. Blake dans son discours, "il était essentiel, afin d'obtenir une émigration considérable au Nord-Ouest, de faire connaître d'avance aux immigrants la nature des droits dont ils jouiraient au pays où nous les invitions à aller s'établir". Or, il serait utile de relire ce que M. Mackenzie disait à cette époque, si l'on veut se rendre compte de sa manière de voir au sujet des écoles confessionnelles. Au cours du débat provoqué par la proposition de l'honorable député de Victoria, relativement à la loi scolaire du Nouveau-Brunswick, le 10 mars 1875, M. Mackenzie, s'exprime ainsi :

Je dois dire, à cette occasion, que je suis partisan de la sécularisation de l'enseignement—je suis partisan des écoles libres, par opposition aux écoles confessionnelles ; et je voudrais qu'il fût en mon pouvoir de persuader mes compatriotes d'Ontario et de Québec ou des autres provinces d'adopter ce principe, car c'est bien celui qui a toutes mes prédilections ; cependant, je ne puis fermer les yeux à l'évidence du fait que, dans toutes les provinces, il existe un très grand nombre de personnes et dans la province de Québec, une très forte majorité de partisans de l'enseignement religieux dans les écoles publiques, croyant que cet enseignement a une étroite connexité avec la moralité du peuple, qu'il est même essentiel au bien-être de ce dernier ; que les doctrines de leur église doivent faire l'objet de l'enseignement et qu'il faut inculquer dans l'esprit de leurs enfants à l'école les principes conformes à leur idéal religieux. Après mon entrée au parlement canadien, j'ai combattu, pendant nombre d'années, le principe des écoles confessionnelles. Novice, encore inexpérimenté dans la vie politique à cette époque je me flattais de pouvoir établir un système auquel tout le monde pût donner son assentiment. M. l'Orateur, ce système était impraticable au point de vue de l'application et impossible au point de vue des éventualités politiques ; et par conséquent, lorsque l'Acte de la Confédération fut décrété en 1867, ou plutôt quand, en 1864 et 1865, l'on adopta les résolutions incorporant le principe qui devait devenir la loi du pays et que la Confédération s'accomplit, comme résultat ou pacte alors conclu, je donnai de tout cœur mon assentiment à cette proposition et lui prêtai l'appui de ma parole et de mon vote, au cours des débats relatifs à la Confédération. Or, M. l'Orateur, la pensée qui m'avait inspiré, dans cette circonstance, de prêter un loyal appui au projet de la confédération, qui contenait le système des écoles professionnelles pour les catholiques d'Ontario comme pour les protestants de Québec, c'est à cette inspiration, dis-je, que j'obéis de nouveau quand je crus de mon devoir de prodiguer à tout événement mes sympathies, sinon mon aide actif, à ces concitoyens des autres provinces qui se croyaient victimes de la même incapacité et des mêmes torts que ceux dont les catholiques d'Ontario s'étaient plaints depuis tant d'années.

Dans les lignes que je viens de citer, M. Mackenzie exprimait l'opinion qu'il professait de concert avec les protestants d'Ontario à cette époque ; opinion partagée par les membres protestants et de la législature locale et de la Chambre des Communes, et qui, j'en ai la convictions, est encore partagée aujourd'hui par les protestants partisans de l'école de M. Mackenzie. Or, la question dont la Chambre est saisie, est celle de savoir si, oui ou non, on doit, au moyen d'une nouvelle législation, dans le sens de l'amendement au projet de loi dont la Chambre est saisie, enlever ses écoles à la minorité, aux habitants du Nord-Ouest qui sont allés s'y établir avec l'entente et la perspective qu'ils jouiraient des droits accordés par M. Mackenzie en 1875. Une telle politique, à mon avis, ne serait ni juste ni équitable ; et tant que la situation territoriale actuelle ne sera pas modifiée, tant que le parlements gouvernera ces territoires tels que constitués dans ce moment, aussi longtemps, la loi existante devra y demeurer en vigueur. Mais lorsque, dans un avenir peut-être assez rapproché, viendra le temps où sous l'empire des dispositions de la loi de 1871, qui l'y autorise, le parlement dotera d'une constitution une ou deux nouvelles provinces qui seront taillées à même ces territoires, alors, et alors seulement, sonnera l'heure où le parlement pourra régler cette question scolaire. Il ne serait pas juste non plus d'abroger l'article 14 de la loi, telle qu'elle existe, conférant les pouvoirs donnés par M. Mackenzie. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a cherché à démontrer que, en persistant à maintenir en vigueur la législation inscrite au statut par la Chambre en 1875, établissant le système des écoles séparées au Nord-Ouest, nous rivions pour toujours les chaînes aux mains du

peuple ; et pour donner plus de force à son argumentation, il a cité l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord. Avec toute la déférence due à l'opinion de l'honorable député, je lui dirai qu'il m'est impossible de voir comment l'article 93 trouve ici son application dans le sens indiqué par l'honorable député. L'article dit :

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes, dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*).

Or, nous ne sommes pas à discuter une législation affectant une province quelconque de la Confédération, à cette époque, mais les lois décrétées par le parlement canadien, sous l'empire de l'Acte Impériale de 1871, pour l'Assemblée des Territoires ; et, en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 93, le même raisonnement, à mon avis, est applicable. Quelle est, en effet, la situation, aujourd'hui ? Nous constatons que, sous l'empire de la loi des Territoires du Nord-Ouest, article 14, la législation locale a décrété certaines ordonnances relatives à l'éducation, et que, le 31 décembre 1892, elle a décrété une ordonnance qui apporte des modifications très importantes au régime scolaire de ces territoires. Jusqu'à cette époque, sous l'empire du régime scolaire établi dans les Territoires par l'ordonnance de 1888, la question de l'enseignement était laissée à un bureau d'éducation, composé des représentants de la majorité et de la minorité. Ce régime comportait l'inspection des écoles par des inspecteurs nommés par les diverses sections du bureau d'éducation. Mais nous constatons que le régime établi sous l'empire de l'ordonnance de 1892 rend uniforme le système d'inspection, pour toutes les écoles. Le conseil de l'instruction publique ou le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, sans tenir compte du culte qu'ils professent, les inspecteurs chargés de faire l'inspection de toutes les écoles, dissidentes ou autres, dans chaque partie du district scolaire de leur juridiction. Au cours d'un débat antérieur, on a soulevé contre cette ordonnance territoriale une objection basée sur le fait qu'on a enlevé à la minorité ses écoles séparées. Au contraire, il a été bien établi, à mon avis, relativement à ces écoles dissidentes, qu'elles sont encore aujourd'hui en pleine existence à toutes fins que de droit, et que c'est le seul mode d'inspection de ces écoles qui a subi des modifications. Et à mon avis, le parlement n'agirait pas avec équité et justice à l'égard des habitants de ces territoires qui sont allés s'établir dans ces régions, sous le régime scolaire établi par l'ordonnance décrétée en vertu de l'article 14 de la loi des Territoires, et qui ont payé l'impôt scolaire, croyant que ce régime légal durerait indéfiniment, le parlement, dis-je, manquerait de justice en venant biffer d'un seul trait de plume, les droits de tout un peuple. Mais quand viendra le moment, probablement peu éloigné, où la population de ces Territoires demandera d'ériger une ou deux provinces taillées à même ces Territoires, alors, et alors seulement, il deviendra nécessaire de donner une constitution adéquate à ces Territoires, et il sera temps, alors, de régler la question scolaire.

M. MILLS (Bothwell) : Je veux être très bref dans les quelques remarques que j'ai l'intention de présenter à la Chambre. Je n'ai pas mission, naturellement, de répondre au sous-amendement de l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes), vu qu'il a déjà été pris en considération, et je crois que le vote de la Chambre a prouvé qu'il n'est pas facile d'embrasser dans une seule motion l'histoire de dix-huit siècles, et d'obtenir l'appui d'un fort contingent d'hommes marquants de cette Chambre. Je désire faire quelques observations au sujet du discours de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy.) Je diffère d'avis avec lui au sujet de la proposition qu'il a émise, tendant à dire qu'il importait de conférer aux habitants du Nord-Ouest tous les pouvoirs et l'autonomie provinciale dont jouissent les autres provinces. Une telle pratique serait tout à fait contraire à ce qui s'est passé sous le régime du gouvernement représentatif, partout où la race anglaise s'est propagée, partout où les institutions anglaises prédominent. L'on sait que, au début de l'établissement de nouvelles colonies, et quand la métropole nomme des gouverneurs, et leur donne des instructions, ces instructions couvrent un champ législatif beaucoup moins étendu que lorsqu'il s'agit de colonies où il existe une population plus dense, où l'état social offre un ensemble plus complexe et des intérêts plus multiples. De fait, M. l'Orateur, l'évolution sociale ne diffère pas très sensiblement de l'évolution de l'homme. On ne s'aventure pas à donner à un mineur la pleine jouissance de ses propriétés, et à lui permettre d'en disposer à son gré ; de même, personne ne se hasarde à donner à une société encore dans l'enfance, la plénitude des pouvoirs conférés à un corps politique souverain. L'expérience montre la sagesse et la nécessité d'une réglementation convenable dans ces questions. Il ne faut pas oublier que les Territoires sont en voie d'établissement ; et il arrive que, après un laps de cinq années, les groupes sociaux intéressés dans le gouvernement des Territoires acquièrent à l'expiration de cette époque un développement numérique bien supérieur au chiffre du début. Et ceux qui, dans un avenir assez rapproché, auront des intérêts dans les Territoires, se trouvent actuellement sous la juridiction fédérale et ont voix au chapitre dans la confection des lois décrétées par ce parlement, de sorte que les intérêts et les vœux des futurs habitants des Territoires sont mieux représentés qu'ils ne le seraient, si la chose était laissée aux mains des premiers occupants des Territoires. Et on voit par là la sagesse de la pensée, qui, au début, lorsqu'il s'agit d'établir un gouvernement dans ces régions, inspira au parlement de se réserver le contrôle de cette importante question.

Si l'on jette un regard du côté de ces Territoires, on constate qu'ils ne jouissent pas du gouvernement responsable. De fait, je me suis laissé dire par nombre de représentants de ces Territoires que la majorité du peuple serait hostile au gouvernement responsable. Ils reconnaissent leur propre immaturité ; ils avouent qu'ils sont dans une situation telle que, sous le régime du gouvernement responsable, ils n'auraient pas toujours, dans certaines questions d'importance majeure, un contrôle aussi effectif que celui qu'ils exercent actuellement sur les affaires de leur pays, au moyen des rouages de cette Chambre où ils jouissent d'une représentation basée sur la population des territoires. Ainsi s'évanouit le grief, peu fondé, à mon avis, formulé par l'honorable député de Simcoe-nord, que le parlement s'était réservé le contrôle de la question scolaire où, en 1875, le principe du système représentatif fut, dans une mesure restreinte, inauguré dans ces territoires. Et puis M. l'Orateur, que l'honorable député veuille bien se donner la peine de se

rappeler ce qui s'est passé chez nos voisins. Voyez, par exemple, les territoires des Etats-Unis, qui n'ont pas une population assez dense pour leur permettre d'aspirer à figurer au nombre des Etats de l'Union américaine ; vous constaterez que leurs pouvoirs sont définis par le Congrès qui a l'autorisation de faire tous les règlements nécessaires pour la gouverne de ces territoires. Et il a toujours été compris dans toute l'étendue des territoires, dès le début même de l'Union américaine, qu'il était plus prudent de confier la surveillance des intérêts et le gouvernement de ces territoires au Congrès, que de l'abandonner aux mains des pionniers de la colonisation de ces régions. Enfin, M. l'Orateur, nous sommes aussi en présence du fait que ces territoires sont la propriété commune de la Confédération. Ces territoires sont tenus en fidéicommis, si je puis me servir de cette expression, au nom de toutes les provinces: et, étant donnée cette situation, la Chambre s'est engagée dans la limite de ses attributions, à exercer ce contrôle de façon à éviter autant que possible, le choc des intérêts et le froissement des préjugés populaires, quels qu'ils soient.

Maintenant, M. l'Orateur, en jetant un coup d'œil sur la question scolaire avant l'union, il ne paraît pas qu'on ait imposé aucun système à la province, ni que le principe des écoles séparées ait été virtuellement établi ; mais on voit que la règle établie fut de conserver les écoles séparées là où elles existaient antérieurement à l'union et que là où elles n'existaient pas, la question de leur établissement ou non établissement fut laissée au choix du peuple de la province. La situation scolaire dans les provinces maritimes et dans celles d'Ontario et de Québec, nous offre un exemple pratique de ce fait. Quant aux Territoires, je n'admets pas que l'établissement des écoles séparées soit sur un pied d'égalité avec l'établissement des écoles confessionnelles d'Ontario et des écoles dissidentes de la province de Québec. Dans ces provinces, les écoles sont placées sous l'égide et la protection de la constitution ; celle-ci les a soustraites aux atteintes et à l'intervention de la législature locale. Mais dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que l'honorable ministre l'a observé, ce n'est pas tant une question de droit ou de garantie donnée à un groupe de la population en particulier, qu'une question d'intérêt public. L'objectif visé par l'établissement de ces écoles au Nord-Ouest, c'était d'empêcher tout conflit de surgir au parlement au sujet de cette question scolaire ; et par le fait qu'elles y ont été établies, elles doivent y être maintenues tant que ces territoires seront sous le contrôle du parlement. Quand le parlement aura accompli sa mission, et une fois que la population des Territoires aura pris un accroissement qui lui permette d'aspirer à s'élever au rang des provinces de la confédération, alors, elle devra assumer la responsabilité de prendre une décision subordonnée, toutefois, aux dispositions décrétées par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sur la question de savoir s'il faut maintenir le régime des écoles confessionnelles, ou bien celui des écoles non confessionnelles.

Quelles que soient nos prédilections et nos opinions sur la question, je maintiens que toute tentative de notre part d'anticiper sur la décision qui doit être prise à cet égard par la province, une fois que son automie aura été reconnue, au lieu d'être une source de force et de sécurité pour nos institutions, serait au contraire une cause sérieuse de dangers. L'honorable député de Simcoe a fait allusion

M. MILLS (Bothwell).

au fait que ces écoles séparées dans les Territoires du du Nord-Ouest sont très dispendieuses, et que l'éducation des enfants dans ces écoles entraîne dans des frais considérables. Si l'honorable député se fût donné la peine de jeter un coup-d'œil sur les rapports scolaires des Territoires dans leur ensemble, il eût pu se convaincre qu'il existe très peu de différence à cet égard entre les diverses catégories d'écoles. J'ai pris la peine de parcourir les comptes publics des Territoires du Nord-Ouest. Je tenais à me renseigne auprès du comité des comptes publics à cet égard, mais la chose m'a été impossible. Il est facile de voir que les dépenses ont été très considérables, mais la cause de cet état de choses, à mon avis, ne réside pas dans l'existence simultanée des écoles séparées et des écoles publiques, mais dans le fait que le parlement pourvoit, au moyen de subventions, aux frais de leur enseignement scolaire, et par conséquent, on n'est pas aussi économe qu'on le serait, s'il fallait prélever sur le peuple, au moyen de taxes, les fonds nécessaires.

L'honorable député a exprimé l'avis, partagé du reste par d'autres orateurs, qu'il serait désirable de voir toute la population puiser son éducation dans les mêmes écoles publiques. Je donne, sans hésiter, mon adhésion à cette proposition et je déclare que je serais heureux de voir toute notre population partager les mêmes vues à ce sujet et accepter les écoles pratiques comme les seules écoles où notre jeunesse canadienne puisât son instruction élémentaire. Mais, M. l'Orateur, cette opinion est loin d'être partagée par toute la population du pays. Nombre de nos concitoyens veulent que l'instruction religieuse marche de pair avec l'enseignement profane. Ils sont d'avis que c'est là une question d'une immense importance, et ils adhèrent si fortement à cette manière de voir que, partout où la chose est possible, ils établissent des écoles séparées, si on leur refuse ces dernières ; et ils envoient leurs enfants à ces écoles au soutien desquelles ils contribuent, outre la quote-part de taxes qu'ils paient pour l'entretien des écoles publiques.

Or, M. l'Orateur, c'est là une très énergique expression d'opinions. Les résultats pratiques démontrent toute la puissance de ce sentiment. J'ai fait à ce sujet des recherches tout à fait convaincantes pour moi, et de nature à porter la conviction dans l'esprit de tous ceux qui iront comme moi puiser à ces ressources. J'ai donc constaté que, dans les centres de population aux Etats-Unis, où fleurit le système des écoles purement laïques, et où il n'est pas pourvu à l'établissement d'écoles confessionnelles dans la même mesure où elle existe dans l'Ontario, la proportion des enfants fréquentant les écoles paroissiales, en rapport avec le chiffre des enfants de la dénomination religieuse qui maintient ces écoles, est plus élevée que la proportion des enfants fréquentant les écoles séparées dans la province d'Ontario, ce qui prouve qu'on n'atteint pas le but qu'on a en vue, en supprimant les écoles séparées et en s'aventurant à pousser toute une population vers les écoles publiques, d'où l'enseignement chrétien est absolument exclu ; on manque son but sans en atteindre d'autre. Le régime des écoles séparées de la province d'Ontario comporte l'uniformité des examens et du système d'inspection pour les écoles dissidentes et pour les écoles publiques ; et ainsi, il arrive que l'enseignement dans nos écoles atteint le niveau que réclame le public, dans l'intérêt même de l'Etat ; sous le régime des écoles paroissiales qui doit

nécessairement s'implanter partout où existent des institutions analogues à celles établies aux Etats-Unis, il n'existe ni examen, ni inspection de cette nature. Non, la chose n'est pas possible ; on ne peut pas aller s'immiscer dans les affaires de la famille et faire la réglementation au sujet des aptitudes et de la compétence d'un instituteur privé qui doit sa rétribution aux contributions volontaires des parents qui l'emploient. A en juger d'après l'examen qu'il m'a été possible de faire de ces institutions, les écoles paroissiales, dans l'Etat du Michigan entre autres, sont, en grande majorité, tout à fait inférieures, au point de vue de l'efficacité de l'enseignement, à nos écoles confessionnelles établies dans Ontario.

Or, cela étant, nos hommes publics devraient, à mon avis, viser aux résultats pratiques plutôt qu'à l'idéal d'une perfectibilité purement théorique, dont la réalisation est absolument problématique, idéal qui, loin d'avoir été atteint, n'a abouti qu'à un complet avortement, partout où l'essai du système contraire a été tenté. Quoi qu'il en soit, toutefois, il est parfaitement évident, à mon avis, que, à moins de vouloir transformer la Chambre et le Parlement en arène de luttes religieuses, à moins de vouloir soulever race contre race et religion contre religion au sein de l'Assemblée nationale canadienne, il nous faut renoncer à la tentative de convertir cette enceinte en champ de bataille où serait vidée la question de savoir si les Territoires du Nord-Ouest seront dotés d'un régime d'enseignement laïque, ou non laïque. Laissons la solution de cette question, subordonnée aux restrictions imposées par la loi de 1875, aux habitants des Territoires ; et une fois qu'ils auront atteint l'âge mûr qui leur donnera droit à la représentation à titre de province, alors, la législature locale, sous l'empire des dispositions décrétées par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et tout en subordonnant sa décision aux restrictions que cette loi comporte, devra décider elle-même quel régime scolaire elle entend y établir. Je crois que si j'étais électeur dans ces territoires, je voterais l'adoption du régime scolaire d'Ontario pour ces régions ; toutefois, comme je ne réside pas dans les Territoires, et qu'il n'est pas probable que j'y demeure, à l'époque de leur érection en province, je dois laisser la solution de cette question aux intéressés qui seront le plus affectés par la décision qu'ils prendront.

Mon honorable ami de Bellechasse (M. Amyot) en parlant des dispositions de l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, a soutenu, si j'ai bien saisi son argumentation, que la question avait déjà été décidée dans ce territoire, non par le parlement, mais par les termes de cet acte même. Telle n'est pas ma manière de voir. Sous l'empire des dispositions de l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, à l'époque où nous fîmes l'acquisition de ce territoire et de celui compris dans les limites de la province du Manitoba, le pouvoir nous était donné de stipuler, dans notre demande l'acquisition de ce territoire, les conditions et les termes du gouvernement de ce territoire. Et c'était précisément l'exercice de ce pouvoir qui nous était conféré, que la loi organique avait en vue ; elle visait à nous faire déclarer le chiffre de la population que ce territoire devrait atteindre avant d'être admis au rang des provinces. Nous négligeâmes l'exercice de ce pouvoir ; nous fîmes l'acquisition du territoire sans stipuler les termes et les conditions, au sens que la loi organique attachait à la nécessité de définir ces mots. Et bien que nous ayons le pouvoir de gouverner ces territoires en tant que colonies, comme provinces de la Confération, nous n'avions pas le pouvoir de constituer une province ou de donner admission à cette province dans l'union ; nous n'avions nullement le pouvoir d'admettre ces territoires à faire partie de l'union fédérale, de concert avec les autres provinces. Et c'est ainsi que lorsque le Manitoba fut admis dans l'union, cette absence de pouvoir fut tellement dévidente pour tous ceux qui s'étaient donné la peine d'étudier la question, qu'il devint nécessaire de recourir à la législature impériale pour atteindre cet objectif ; et alors, des amendements furent apportés à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord par l'acte de 1871 dans le but de nous donner le pouvoir de faire, à l'avenir, ce que nous n'avions pas eu le pouvoir de faire jusque là, ou plutôt ce que nous aurions eu le pouvoir de faire, si nous eussions exercé ce pouvoir à l'époque où nous obtînmes l'admission de ce territoire ; mais, en en ayant négligé l'exercice, alors l'opportunité nous avait complètement échappé. Or, comment gouvernerons-nous ce territoire, une fois qu'il sera admis à faire partie de l'union ? Il nous est impossible d'établir des termes et des conditions qui altèrent la division des pouvoirs, car tel n'est pas le sens attaché par le statut à ces expressions. Ces termes et conditions doivent s'entendre dans le sens de finances ; mais quant à la division des pouvoirs, elle est déterminée par l'acte ; et les termes mêmes de la disposition qui stipule que la Reine, par arrêté en Conseil, peut admettre d'autres territoires, impliquent que ces termes ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions de cet acte.

La distribution des pouvoirs, le pouvoir de légiférer sur les questions relatives à l'éducation sont les mêmes pour une province détachée de ce territoire pour faire partie de l'union, que pour une province faisant déjà partie de l'union. Une province faisant partie de l'union qui possédait antérieurement des écoles séparées, n'a pas droit de les abolir ; l'acte, toutefois, n'a pas l'intention d'appliquer cette règle à un territoire. Lorsque Ontario décida d'adopter le régime scolaire en vigueur dans cette province, ce fut la législature locale qui l'établit ; le régime des écoles séparées en vigueur dans la province de Québec fut établi par la législature locale ; ce fut un acte délibéré de sa part ; et quand une fois une province a établi le régime des écoles séparées, ce régime ne peut disparaître que par un décret de la législature locale.

M. AMYOT : Est-ce que l'honorable député n'attache aucune importance aux promesses faites par lord Granville et sir John Young ?

M. MILLS (Bothwell) : Je n'attache d'importance aux promesses de qui que ce soit ; c'est à la constitution seule que j'attache de l'importance. Ce que la constitution décide, voilà ce qui doit nous gouverner. Nous avons décidé à diverses époques que c'est là le meilleur moyen d'assurer l'établissement du pays et sa paix intérieure, en faisant disparaître les conflits d'opinions religieuses au parlement, et, à mon avis, cette décision est juste. Je ne vois aucune raison de modifier notre attitude à cet égard ; à mon sens, c'est là la meilleure politique à suivre ; mais ce n'est pas un pacte tombant sous les termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, comme les termes du pacte conclu par les provinces

d'Ontario et de Québec. C'est une mesure d'intérêt public, et c'est dans ce sens que nous lui avons donné notre appui, et c'est comme mesure d'intérêt public qu'elle est en butte aux attaques portées contre elle par la résolution dont l'honorable député est l'auteur. Si c'était une règle constitutionnelle irrévocable, la motion de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) se résumerait à bien peu de chose ; mais on sait parfaitement que l'adoption de la proposition de l'honorable député amènerait une modification de la ligne de conduite tenue jusqu'ici et adoptée, à mon sens, en vue de l'intérêt public.

Quand les habitants des Territoires ou d'une région des Territoires sont assez nombreux pour constituer une province ; quand, de fait, ils atteignent l'âge de majorité au point de vue de l'autonomie et qu'ils veulent se gouverner eux-mêmes, le parlement n'a pas le droit d'exercer un contrôle quelconque sur eux ; il peut bien leur donner d'utiles conseils, mais il n'a pas droit de commander. Mais il ne s'agit pas ici de l'avenir. Quand les Territoires ont une population suffisante pour leur donner droit à devenir provinces, ils doivent décider d'eux-mêmes s'ils auront des écoles séparées, ou non. J'ai bien ma manière de voir touchant la meilleure décision qu'ils puissent prendre, mais je ne dois pas, pour le moment, leur imposer mon opinion sur la question de savoir comment ils se gouverneront, une fois qu'ils auront atteint leur majorité. Ce que nous avons à considérer dans le moment, à mon avis, c'est la législation de 1875. Allons-nous l'amender sur ce point, ou bien allons-nous la laisser intacte ? M. l'Orateur, nous avons assez de difficultés, à mon avis, sans chercher à nous en créer davantage, et j'ai la certitude que l'adoption de l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) ne fera qu'ajouter à nos troubles. En modifiant ainsi notre politique, j'ai la conviction que nous gouvernerions le pays avec moins de succès. Ce ne serait qu'ajouter quelques têtes de crapauds de plus au chaudron de la sorcière. J'ignore ce qui en résulterait, mais certainement, nos difficultés actuelles en seraient aggravées. Un abîme me sépare du gouvernement sur les questions d'intérêt public ; questions de tarif, questions de dépenses publiques, projets où vont s'engouffrer les deniers publics, au bénéfice d'entreprises sans profit à mon sens. Ce sont là des questions sur lesquelles je voudrais que le peuple eût l'opportunité de se prononcer, avant d'aborder d'autres sujets, car, à mon avis, il est très important que l'opinion publique fasse entendre sa voix sur ces questions. Talleyrand a dit que l'autre vie ne vient qu'après la vie présente, et j'abonde dans son sens ; je préfère donc voir régler les questions qui intéressent notre bien-être temporel dans le moment, avant d'aborder d'autres questions qui peuvent provoquer des désastres.

Sir JOHN THOMPLON : Ceux qui ont suivi le débat, admettront, j'en ai la conviction, que le sujet est presque épuisé ; j'abrégerai donc les quelques observations que je me propose de faire. J'ai écouté avec une attention suivie, comme sans doute nous l'avons tous fait, les remarques de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) ; car c'est une des rares occasions où il nous ait été donné d'entendre l'honorable député, bien définir, par une argumentation suivie, la base sur laquelle il entend se placer pour défendre sa mesure. Si jai bien compris l'honorable député, sa prétention est que nous avons agi d'une façon tout à fait arbitraire dans la concession à l'Assemblée législative du Nord-Ouest, de certains pouvoirs choisis, auxquels nous avons ajouté de temps à autre d'autres pouvoirs ; et il serait, en conséquence, en droit de nous demander compte des raisons qui nous empêchent d'accorder à cette législature le pouvoir en discussion relatif à l'éducation. A mon avis, une analyse quelque peu attentive des observations et des arguments apportés au cours du débats, suffira à faire voir que c'est sur lui que retombe le fardeau de prouver pourquoi nous serions tenus de faire ce changement et que, par contre, il n'est pas en mesure de venir nous demander d'accorder à la législature le nouveau pouvoir en question. Il suffit de parcourir la liste des pouvoirs accordés aux provinces par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de les comparer aux pouvoirs accordés par le parlement à la législature des Territoires du Nord-Ouest, pour saisir d'un coup d'œil toute la différence qui existe dans la solution apportée aux deux problèmes, celui des différentes provinces en regard de celui des Territoires.

Dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le parlement impérial légifère relativement à des provinces en pleine jouissance de leur autonomie provinciale, à une époque antérieure à l'acte d'union ; et il s'agissait de faire une nouvelle division de pouvoirs, en vue de la future création du parlement fédéral et de l'inauguration du système fédéral. Au contraire, lorsqu'il s'est agi des territoires, nous avons dû légiférer de temps à autre pour une région qui devait demeurer sous le contrôle de la législature fédérale, jusqu'à l'époque de son érection en provinces. Et quelle part fîmes-nous à la législature des Territoires, en fait de pouvoirs légiférants ? Nous leur donnâmes un grand nombre des pouvoirs accordés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord aux législatures provinciales. Remarquons la ligne profonde de démarcation tracée par le parlement. Toute modification de la constitution des Territoires échappait complètement à leur ressort, vu que le parlement fédéral se réservait le pouvoir d'apporter de temps à autre les changements jugés nécessaires. Une province possède, dès le début, le droit à l'autonomie gouvernementale. Elle jouit du régime de gouvernement responsable. Les Territoires n'ont pas de gouvernement responsable ; ils ne jouissent pas de l'autonomie dans le sens provincial, mais ils doivent rester soumis au contrôle quotidien de notre législature fédérale, et aux arrêtés en conseil émanés de son Excellence et de ses conseillers. En outre, les provinces ont le droit d'accroître leur dette de temps à autre. Mais, par la raison même de la tutelle exercée sur ces Territoires, on ne pouvait leur accorder le pouvoir de contracter aucune dette. Il y avait un autre point saillant à considérer relativement à ces Territoires, tant qu'ils demeureraient à l'état de territoire ; c est que, vu leur situation toute spéciale, et le fait que nous y invitions les immigrants de toute nationalité, de toute croyance ou dénomination religieuse, il fallait qu'il y régnât la plus large tolérance possible, durant l'existence de ces territoires. C'était là la pierre angulaire de l'édifice social de ces Territoires ; c'est cette pierre angulaire que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) veut enlever, sous prétexte qu'elle n'a pas de raison d'être.

Comme l'a dit, ce soir, l'honorable chef de l'opposition : ceux qui formulèrent la législation de 1875 comprenaient parfaitement les difficultés que les

querelles religieuses pouvaient créer dans ce pays à peine ouvert à la colonisation. Mieux que personne, ils se rendaient compte du fait que, en tant que la population affluant vers les Territoires viendrait des anciennes provinces, elle serait recrutée parmi différentes races et parmi des groupes sociaux entre lesquels les divergences d'opinions religieuses opposaient une barrière infranchissable. Tant que la population émigrerait vers ces régions, et tant que ces Territoires demeureraient soumis à notre contrôle, on voulait qu'il y régnât la plus large tolérance possible pour tous les cultes, pour toutes les races, et sous le rapport de la langue et de l'enseignement scolaire. Prétend-on nous apprendre quelque chose de nouveau, en venant nous dire, aujourd'hui, que la tolérance coûte cher, et que par conséquent, nous ne devrions pas, à l'instar de nos prédécesseurs en 1875, décider que les colons auront, dans ce pays, la liberté d'élever leurs enfants d'après leurs convictions religieuses ? L'éducation, à l'heure qu'il est, n'est pas plus dispendieuse qu'elle ne l'était alors. Ils comprenaient parfaitement que, relativement au bien-être des habitants de ce pays et au développement de ces territoires, il n'y aurait pas de dépense plus lourde ni de charge plus onéreuse pour le gouvernement, que l'absence d'une large tolérance s'étendant à toute la vie sociale, au culte religieux, à l'éducation religieuse, à l'enseignement de la langue du peuple et à son usage officiel dans la législature. Voilà le projet d'organisation territoriale dans son ensemble. Il ne faut donc pas attribuer au hasard, ni considérer comme un pur accident le fait que, de temps à autre, on a accordé certains pouvoirs sans distinction ; mais il faut y voir le développement d'un plan raisonné de législation tendant non seulement à maintenir les Territoires, tant qu'ils seraient à l'état de territoire, sous le contrôle du parlement fédéral, mais encore à assurer leur gouvernement d'après des principes compatibles avec la politique que le parlement croyait la plus propre à la colonisation de ces territoires.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) après nous avoir mis au défi de donner les raisons qui nous justifient de refuser aux Territoires la concession de certains pouvoirs, a signalé quelques-unes des raisons qui, à son avis, seraient de nature à justifier la proposition qu'il nous fait de rompre avec les traditions du passé. La première raison est tirée du fait que sur une population de 66,000 âmes que contiennent les Territoires, 13,000 à peine appartiennent à la religion catholique romaine, et la déduction qu'il tire d'un fait qui ne comporte guère de semblable conséquence à l'appui de sa proposition, c'est que, puisque 13,000 personnes ont cru à la bonne foi du parlement et accepté la garantie qu'il leur a donnée relativement au maintien de certaines institutions, à savoir, le droit d'élever leurs enfants suivant leur croyance religieuse, il importe fort peu que le gouvernement viole sa foi jurée à l'égard de ces 13,000 personnes. Aujourd'hui, tout autant qu'en 1875, il est toujours de saine et sage politique d'assurer l'existence de la tolérance dans ces Territoires et d'inviter à bras ouverts les populations de races et de religions diverses à venir s'y établir, avec un sentiment de sécurité parfaite ; peu importe le nombre de ceux qui, par le passé, se sont prévalus de cette invitation. La mauvaise foi dont ferait preuve le parlement en abrogeant une disposition législative de cette importance, au moins tant que le régime territorial existera, serait tout aussi insigne que si la population qui s'est prévalue de notre garantie et a compté sur la durée de ce régime, n'était aujourd'hui que de 13 âmes, au lieu de 13,000. L'honorable député (M. McCarthy), à une autre phase de son argumentation, a dit que le maintien de ce régime de tolérance était fort dispendieux, que le maintien des écoles séparées était fort coûteux. J'ai déjà fait remarquer à la Chambre que les hommes d'Etat qui, en 1875, formulèrent cette législation, savaient, d'après l'expérience acquise dans les vieilles provinces, ce que coûte le maintien des écoles confessionnelles. L'argumentation de l'honorable député ne peut avoir qu'un seul sens : c'est que les écoles catholiques-romaines des Territoires du Nord-Ouest sont plus dispendieuses que les écoles publiques et protestantes.

L'argumentation de l'honorable député est incomplète, vu qu'elle ne repose que sur une énumération incomplète des faits relatifs aux écoles prises dans leur ensemble. Plus loin, au cours de ses remarques, il nous a dit que, eu égard au fait que les écoles catholiques ne sont fréquentées que par un nombre minime d'élèves, le coût moyen par tête de la population scolaire est plus élevé que pour les écoles protestantes. Là où, à mon avis, l'honorable député a commis la plus grave injustice au sujet de cette question, c'est lorsqu'il a fait la tentative de comparer le coût moyen de l'enseignement dans ces écoles avec celui de l'enseignement, par tête d'élève, dans la province d'Ontario, dont la situation économique diffère du tout au tout de celle des Territoires. On sait, en effet, que la dissémination des établissements sur le territoire, ou le peu de densité de la population, la rétribution élevée payée aux instituteurs et autres accidents de cette nature, sont propres à ces groupes sociaux situés dans des circonstances analogues. Si l'honorable député se fut donné la peine de consulter, non pas les statistiques scolaires de la province d'Ontario, mais celles de la Colombie-Anglaise, pour les régions placées dans une situation identique, il eût pu constater qu'il n'y a pas lieu de faire le moindre reproche touchant le coût des écoles séparées dans les Territoires du Nord-Ouest. Un de mes honorables amis m'a fourni les chiffres relatifs au coût de l'enseignement par tête de la population scolaire dans les districts éloignés de la Colombie-Anglique ; il sera utile de comparer ces résultats avec ceux signalés à la Chambre par l'honorable député (M. McCarthy) :

École.	Inscription au rôle.	Assistance moyenne.	Coût de chaque élève à leur inscription au rôle.	Coût de chaque élève, assistance moyenne.
			$ cts.	$ cts.
Williams Lake...	12	7·30	68 50	110 93
Yale.....	33	18·33	21 71	41 41
Whonnock.....	34	12·07	17 92	50 48
Sumas.....	26	13·87	26 92	50 46
Spence's Bridge..	12	7·48	50 00	80 21
Shuswap	20	11·86	38 00	64 08
Sathlaw.....	11	6·07	43 63	79 09
Round Prairie...	27	11·47	28 14	66 25
Quesnelle.....	23	12·00	38 26	72 78
Port Kells.....	23	9·53	25 00	67 15
North Thompson.	21	10·35	35 41	71 85
Barkerville.....	22	10·06	64 54	74 50

Le Nord-Ouest fait donc bonne figure à côté d'une province où l'économie préside au régime scolaire, lequel est administré, abstraction faite des écoles séparées qu'on incrimine comme cause de l'absence d'économie dans l'administration des affaires scolaires du Nord-Ouest. Mais, comme l'a observé l'honorable chef de l'opposition, on sait que, dans les limites tracées par notre constitution, qui pourvoit à l'établissement et au maintien des écoles séparées dans les Territoires, la réglementation des écoles, en ce qui concerne les dépenses de l'administration, est sous le contrôle de la législature territoriale, aujourdh'ui, et si ces écoles sont dispendieuses, sous le régime actuel, elles ne le sont que dans la mesure où la législation locale le juge à propos.

J'arrive à un autre point de l'argumentation de l'honorable député de Simcoe-nord, qui a déjà reçu une réponse, mais au sujet duquel je désire exposer de nouveau les vues du gouvernement ; car ce serait un point de la plus grande importance, si l'argument de l'honorable député était fondé L'honorable député a déclaré qu'une des raisons importantes qui militent en faveur de l'abolition immédiate du régime des écoles séparées dans les Territoires, c'est que, en les laissant subsister, nous rivions par là même les fers des futures provinces qui se trouveraient enchaînées à ce système ; et l'honorable député s'est appuyé sur la disposition suivante de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en l'appliquant aux provinces qui seraient établies dans l'avenir : "Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*)." L'honorable député voulait prouver, sans doute, que si on laissait ce régime subsister jusqu'à la création des provinces, il arriverait que sous l'empire de cette disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous serions impuissants à abolir ce régime auquel les nouvelles provinces se trouveraient enchaînées. Comme l'honorable député de Bothwell l'a fait voir, les dispositions de l'acte d'union ne s'appliquent qu'aux provinces admises à faire partie de l'Union à cette époque, ainsi qu'aux provinces énumérées dans le dernier article de l'acte, comme ayant droit de faire partie de l'union, et elles ne visent nullement les provinces futures qui doivent être créées dans les limites des Territoires. Ceci ressort avec évidence du statut britannique de 1871, qui, pour la première fois, conféra à notre parlement le pouvoir de créer des provinces dans les limites de nos territoires, et, ainsi que l'a fait observer le ministre de l'Intérieur, permet au parlement de décider ce que seront les constitutions de ces provinces.

Nous prétendons donc que le régime constitutionnel établi en 1875 relativement aux écoles et à la langue, doit être maintenu pour les mêmes raisons que celles qui ont inspiré sa création, et que cet état de choses doit durer, au moins, tant que les affaires des Territoires seront subordonnées au contrôle du Parlement. Quelle sera la constitution de ces provinces futures? C'est là une question dont la solution en vue des garanties précitées, ou de tout autre ordre de circonstances, sera laissée au Parlement, quand il décidera de créer ces provinces.

J'ai donc la confiance que la Chambre veillera aujourd'hui à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à l'arrangement si sagement conclu en 1875,

M. MILLS (Bothwell).

et qui est aussi utile aux Territoires actuellement qu'il l'était alors.

M. CRAIG : M. l'Orateur, je réclame l'indulgence de la Chambre pour quelques minutes, afin de faire connaître ma manière de voir sur le sujet en discussion. Je désire d'autant plus rompre le silence que, ces jours derniers, je suis convenu de m'abstenir de voter, de concert avec un membre de l'opposition et que je ne pourrai, par conséquent, enregistrer mon vote. Je n'ai pas l'intention de faire la tentative de répondre aux arguments apportés par d'autres députés ; je désire tout simplement définir ma propre attitude dans ce débat, et donner les raisons qui me portent à prendre cette attitude. S'il m'était donné d'enregistrer ma voix, M. l'Orateur, je voterais en faveur de l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Une des raisons qui m'inclinent à en agir ainsi, c'est que l'amendement, comme nous l'avons entendu déclarer, ce soir, propose de laisser la solution de cette question entièrement à la législature des Territoires du Nord-Ouest. Nombre d'orateurs, au cours du débat, ont supposé que, si cela avait lieu, les écoles séparées seraient abolies dans les Territoires du Nord-Ouest. J'ignore absolument ce qui en est ; mais il me semble que si les membres de la législature ont la compétence voulue pour légiférer sur les questions de leur ressort, ils ont également l'habileté voulue pour régler cette question scolaire ; et, pour ma part, je suis disposé à appuyer de mon vote toute mesure tendant à leur conférer cette autorisation.

Pourquoi le parlement doit-il intervenir dans cette question? Pour une excellente raison, c'est qu'il est déjà intervenu. Le parlement a imposé aux Territoires ces écoles séparées, et c'est à ce corps légiférant qu'il appartient de les faire disparaître. Mais j'entends quelques députés m'opposer une objection qu'ils croient victorieuse : Attendez, disent-ils, qu'une province soit créée. Des partisans de l'amendement ont déjà fait bonne justice de cette objection, en répondant que, si on laisse subsister les écoles séparées jusqu'à cette époque, il arrivera que, de par la constitution, la province se trouvera enchaînée pour toujours à ce système. J'ignore absolument ce qu'il en adviendrait ; mais il m'est venu à la pensée, en étudiant cette question, que si la constitution laissait subsister les écoles confessionnelles dans les Territoires, jusqu'à cette époque, cela donnerait origine à la question des droits acquis. Cela est arrivé à l'état de conviction chez moi. Les partisans des écoles séparées, bien que n'ayant légalement aucun droit à une telle réclamation, n'hésiteraient pas à émettre leurs prétentions, et ce n'est pas moi qui les en blâmerais. Si j'étais dans leur situation, je ferais la même chose ; et si on tolère l'existence des écoles confessionnelles jusqu'à cette époque, le droit des partisans de ces écoles sera bien établi. De sorte que, abstraction faite de la question légale ou constitutionnelle, il y a là une puissante raison qui doit provoquer le parlement à agir sans retard.

D'autres ajoutent que, somme toute, les ordonnances décrétées il y a un an ou deux par la législature des Territoires, ont accompli toutes les réformes désirables. Mais je ferai observer que le droit de la législature locale, même à l'égard de ces réformes, a été revoqué en doute par les partisans des écoles confessionnelles. Une attitude déterminée a été adoptée à l'encontre du pouvoir

assumé par la législature du Nord-Ouest, en décrétant ces ordonnances, et on a demandé au gouvernement d'y apposer son veto. Et avant d'aller plus loin, je tiens à faire une déclaration : c'est que le gouvernement mérite beaucoup d'éloges pour l'attitude qu'il a prise sur cette question, ainsi que sur la question des écoles séparées au Manitoba. Je crois que le premier ministre a tenu parole ; il avait promis de s'en tenir à la constitution, et je l'admire en cela. Il n'y a aucun doute qu'on a exercé sur lui une grande pression pour l'amener à désavouer ces ordonnances, et il a résisté à cette pression, parce que, en étudiant la question, il s'est convaincu que la législature avait agi dans les limites des droits que lui garantit la constitution. Ainsi, je donne au gouvernement les éloges qu'il mérite à cet égard ; et pour ma part, je dois dire que j'ai la confiance qu'il en agira ainsi à l'avenir. Une des raisons qui me portent à demander au gouvernement d'agir sans retard dans le cas actuel, c'est que plus il attendra, plus les difficultés augmenteront.

On allègue et avec beaucoup de raison, qu'on doit protection aux droits des minorité. Mais quels sont ces droits des minorités ? A quoi les minorités ont-elles droit ? Et il est une autre question connexe à celle-ci : qu'est-ce que l'Etat doit aux minorités ? A mon sens, il ne doit autre chose qu'une bonne éducation laïque et rien de plus. La minorité y perdrait-elle à l'adoption de cet amendement ? Non, pas le moins du monde, pourvu que les écoles publiques subventionnées partiellement par l'Etat restassent dans les limites qui leur sont assignées, relativement à l'enseignement purement laïque. Je prétends, à l'encontre d'un grand nombre, je le sais, que ce n'est le pouvoir de l'Etat ni d'enseigner la religion, ni de se servir des fonds publics pour inculquer à la jeunesse un credo particulier ; et ces remarques s'appliquent à tous les groupes religieux. Le devoir d'enseigner la religion, à mon avis, n'incombe ni aux écoles publiques ni aux écoles partiellement subventionnées par l'Etat, mais aux parents et aux Eglises chrétiennes. Mais, à tout événement, l'Etat, on le sait, ne saurait interdire les écoles confessionnelles. Je fais allusion à ce point, car on est d'avis quelque part que, en nous faisant les champions de cet amendement, nous affirmons qu'il ne devrait pas exister d'écoles séparées.

Mais il est de fait que l'Etat ne viserait pas à interdire ces écoles confessionnelles, mais qu'il refuserait tout simplement de les subventionner. Pour ne pas prolonger outre mesure ce débat, je désire déclarer, en terminant, que, en réclamant l'adoption de cet amendement, je ne suis mû par aucun sentiment d'hostilité envers l'Eglise catholique romaine, ou envers les catholiques romains. Tous ceux qui me connaissent et savent l'attitude que j'ai prise dans cette chambre, peuvent me rendre ce témoignage ; mais comme il se propage un sentiment d'hostilité dans ce sens dans certaines régions d'Ontario, je tiens à déclarer publiquement que je suis tout à fait antipathique à toute société dont l'objectif serait d'ostraciser qui que ce soit à cause de sa religion. Telle est mon attitude franchement définie. Je suis au-dessus de tout sentiment de bigoterie. Peu importe, à mon sens, qu'on soit catholique ou protestant, pourvu qu'on soit honnête citoyen de l'Etat ; et si je réclame l'adoption de cet amendement, ce n'est pas dans un esprit d'hostilité envers une religion ou un groupe religieux, mais dans la conviction que le bien du pays le demande.

Voici quelles sont mes opinions. Je désire que cette question sorte du domaine politique. J'aimerais voir ces questions d'écoles séparées et de matières religieuses bannies pour toujours de notre politique. Je ne sais si ce temps viendra jamais, mais je ferai mon possible pour qu'il arrive ; et je verrai avec bonheur le temps où nos écoles seront des écoles publiques et où nos enfants ne seront pas divisées en deux classes différentes, mais qu'ils grandiront ensemble dans des écoles publiques établies dans tout le pays. J'ignore s'il est possible que ce temps arrive, mais je l'espère, et je ferai tout en mon pouvoir pour obtenir ce résultat.

M. LARIVIÈRE : Je commencerai avec les dernières paroles prononcées par le dernier orateur. Quels sont les droits des minorités ? Lorsque ce parlement accorda une constitution au Manitoba, la minorité, qui se composait de protestants à cette époque, fut protégée d'une manière généreuse et libérale. Les catholiques formaient alors la majorité et les protestants, la minorité. Puis, en 1875, lorsque ces dispositions scolaires furent insérées dans l'Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest canadien, le même état de choses existait encore, et le parlement adopta ces dispositions qui protégeaient la minorité protestante. Mais les choses ont changé depuis. Dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest la minorité est devenue la majorité et en raison de ce changement, ainsi que vient de le dire l'honorable préopinant, la minorité n'a plus le droit d'être protégée.

J'ai écouté avec plaisir le discours modéré prononcé ce soir par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Nous nous souvenons tous du préambule détestable du bill qu'il présenta la première fois qu'il souleva cette question devant la Chambre, et dans le discours qu'il prononça en cette circonstance, il fut très violent à l'égard de ceux qui ne partageaient pas ses opinions. J'ai observé depuis, avec plaisir, qu'il a agi avec plus de modération, et aujourd'hui, il a été encore plus modéré, et je me joins au chef de l'opposition et au chef du gouvernement pour le féliciter d'avoir présenté sa résolution avec tant de modération.

Dans le cours de ses observations, l'honorable chef de l'hopposition a lu une copie d'une résolution adoptée par l'association des *Equal Rights*, à Toronto. J'ai ici quelques extraits du discours prononcé par l'honorable député de Simcoe-nord devant la même société, à Ottawa, à l'époque où elle a été fondée et, avec la permission de la Chambre, je vais en lire quelques parties. L'honorable député a dit :

Nous avons fait depuis huit mois ce que pas un parti politique ne peut se vanter d'avoir accompli en dix ans, et s'il y a parmi nous des hommes qui désirent retourner à leur ancienne allégeance politique, je dirai, honte à ces hommes. Ils doivent être satisfaits de ce que nous avons accompli en si peu de temps. Qu'avons-nous fait? Allez au Manitoba, et qu'y verrez-vous ? Eh bien ! cette province du Manitoba va traiter, non seulement la question des deux langues et la loi inique qui veut l'imposer, mais en même temps la question des écoles séparées. Me direz-vous que l'Association des "Equal Rights" n'a rien eu à faire en cela? Bien entendu, l'opinion était formée, le grief existait, et il ne restait qu'à diriger l'esprit public, et du moment que la question a été soulevée, la province du Manitoba s'est levée comme un seul homme et s'est écriée : Nous ne voulons pas de deux langues ni d'écoles séparées. * * * Je constate avec plaisir que la minorité protestante de la province de Québec s'est réveillée, et j'espère avoir prochainement le plaisir de lui parler

sur ce sujet à Montréal. Tout le monde est à l'œuvre. Dans Ontario, on va s'occuper de l'enseignement de la langue française dans les écoles; au Manitoba, il y a la question des deux langues à régler, et il en est de même dans les Territoires du Nord-Ouest. Aussitôt l'œuvre accomplie, on sera en état de surmonter les mêmes difficultés dans la province de Québec.

Ces paroles font comprendre la pensée qu'on a en soulevant cette question à chaque session. Mais ce n'est pas tout. Ces observations et ces discours qui sont répétés sans cesse ont leur écho, et si, aujourd'hui, la population des Territoires du Nord-Ouest, qui désire conserver ses écoles séparées, demande avec instances à être protégée en vertu de la constitution, c'est parce qu'elle est continuellement menacée de persécution. Je citerai, comme exemple, un article qui a paru dans le *Courier*, journal publié à Moosomin, Territoires du Nord-Ouest. Cet article est intitulé: "Un peuple, une langue," et voici ce qu'il dit au sujet des catholiques romains:

Sont-ils d'une race différente des protestants pour qu'ils se tiennent à l'écart en ayant des écoles séparées? Personne n'objecte aux écoles privées, mais nous devons nous opposer énergiquement à ce que le gouvernement entretienne des écoles séparées autres que celles des protestants. Notre devise est "un peuple, un pays, une religion."

Lorsque des articles de cette nature sont publiés par les journaux, est-il étonnant qu'une minorité aussi faible que l'est celle dont a parlé l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) soit alarmée et qu'elle demande à ce parlement de la protéger, protection qu'il est de notre devoir de lui accorder? On a prétendu que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la constitution qui nous régit, ne nous accorde pas les écoles séparées. Il est vrai que la constitution n'impose pas le système des écoles séparées, mais elle le protège partout où il existait antérieurement à l'admission d'une province dans la Confédération, ou partout où il a été plus tard établi par une province. En conséquence, je dis que d'après l'esprit de la constitution, ce système devrait exister, parce qu'elle le protège, et, de fait, le maintient et le rend inattaquable du moment qu'il a été établi. Il est vrai que la constitution contient un article en vertu duquel la constitution d'une province peut être amendée par cette province, mais je prétends que cette disposition ne s'applique pas à l'article 93, qui traite de l'éducation, parce que cet article est en dehors des différents articles qui sont compris sous le titre "constitution des provinces." Les seuls amendements qu'une province peut faire à sa constitution, se rattachent aux articles compris sous ce titre.

Vu l'heure avancée, je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps, mais je suis un peu comme le voyageur dont on a dérobé le sac de voyage—tous les arguments et les idées que j'avais m'ont été volés par ceux qui ont déjà traité la question, et je n'ai rien de neuf à offrir à la Chambre.

M. DENISON: Je n'avais pas l'intention de prendre part à cette discussion, mais les observations de l'honorable préopinant m'engagent à dire quelques mots. L'honorable député a prétendu que, il y a quelques années, les catholiques romains étaient en majorité dans le Manitoba. J'ai résidé pendant un an dans cette province, en 1870, et je me souviens qu'à cette époque, les protestants et les catholiques étaient à peu près en nombre égal. Du reste, nous ne devons pas oublier que ce pays avait été jusqu'à cette époque sous la direction de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, qui le gouvernait comme étant une colonie de la Couronne, et que les droits dont a parlé l'honorable député n'existait pas. La langue française n'était pas officielle. Bien entendu, les habitants parlaient français entre eux, et personne ne les en empêchait, mais la langue française n'était pas reconnue officiellement. Il est vrai que les ordonnances étaient souvent publiées en français, pour qu'elles fussent comprises par les Français, mais jamais la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'a été plus loin. Les seuls droits obtenus par la population d'origine française l'ont été plus tard, et au moyen de la révolte Riel.

L'honorable chef de l'opposition, en lisant quelques observations faites par l'honorable George Brown, a voulu nous faire voir que M. Brown avait renoncé à ses opinions au sujet des écoles séparées, parce qu'il voulait fonder la Confédération. Nul doute que c'était une bonne raison pour inciter l'honorable George Brown à abandonner ces opinions, en vue de l'établissement de la confédération de toutes les provinces. Mais la présente question est entièrement différente. Il ne s'agit pas de fonder une confédération, mais de savoir ce que nous allons faire des provinces que nous sommes sur le point d'établir dans le Nord-Ouest; allons-nous les doter des institutions que nous avons dans les provinces d'Ontario et de Québec, ou allons-nous les laisser libres d'agir à leur guise?

En ce qui concerne la question des langues, pour ma part—bien qu'il ne s'en agisse pas dans le moment, mais ce que je vais dire m'épargnera la peine d'en parler plus tard—j'aimerais voir le promoteur de cette résolution aller plus loin, et déclarer, au lieu d'en laisser le choix à la population, que nulle autre langue que la langue anglaise ne sera en usage. La raison en est que nous avons là dimmenses prairies inhabitées, la population étant éparse. Si nous permettons l'usage officiel de la langue française en considération de 2 pour 100 de la population, rien n'empêche que nous accordions le même privilège aux Allemands, qui, je crois, représentent plus que 2 pour 100 de la population. Ensuite, les Scandinaves dont le nombre est égal à celui de la population française, pourraient avec raison demander à cette Chambre de reconnaître la langue suédoise.

M. LARIVIÈRE: Que ferez-vous des Anglais dans la province de Québec?

M. DENISON: Je ne parle pas de la province de Québec, parce que les Français de cette province ont le droit par la constitution de parler leur langue, et personne ne songe à les en empêcher. Je parle des prairies, dont l'étendue est égale à celle de toute l'Europe, et il s'agit de savoir comment nous allons les établir. Allons-nous les former en provinces parlant une seule langue, ou en provinces parlant peut-être six langues différentes? J'aimerais à dire que j'ai reçu un télégramme de M. W. F. Maclean, de York-est, dans lequel il me prie de déclarer: "si j'étais présent, je voterais avec M. McCarthy. Je suis retenu ici."

M. McNEILL: Je ne dirai que peu de mots sur ce sujet. Il me semble qu'on a un peu oublié que nous avons à nous occuper non seulement de l'amendement présenté par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), mais du désir exprimé par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest. Ceux qui sont opposés à l'ame deent

évité avec soin toute allusion à ce fait ; mais c'est un fait important, et je crois que ceux qui demandent ce soir que les représentants élus par le peuple du Nord-Ouest jouissent du privilège d'administrer leurs propres affaires, en ce qui concerne l'éducation et autres questions, ne devraient pas être accusés d'intolérance. J'avoue que j'ai été grandement étonné et peiné d'entendre le très honorable chef du gouvernement parler de ceux qui partagent ses opinions comme étant ceux qui sont en faveur de la tolérance, donnant à entendre par là que les habitants des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie Anglaise, qui n'ont pas accordé les écoles séparées, sont intolérants, et que les habitants de la province d'Ontario qui désapprouvent les écoles séparées en principe, et qui sont en faveur de la résolution de l'honorable député de Simcoe-nord, sont par déduction intolérants. Or, j'avoue que j'ai été surpris et chagrin d'entendre l'honorable monsieur parler de la sorte. A mon avis, ceux qui croient en conscience que les écoles séparées ne sont pas avantageuses pour le peuple des Territoires du Nord-Ouest et qui croient que ce peuple doit avoir le droit de dire s'il désire ou non les écoles séparées, devraient être considérés comme étant pour le moins aussi tolérants que ceux qui désirent y voir exister les écoles séparées, et qui ne veulent pas laisser au peuple des Territoires le privilège de se prononcer. Quant à moi, je ne vois pas plus d'intolérance dans un cas que dans l'autre.

Mon honorable ami, le député de Bothwell (M. Mills), a parlé de notre désir de faire de ce parlement un champ de bataille pour y vider les différends entre sectes, et de décider ici s'il doit y avoir des écoles séparées dans les Territoires du Nord-Ouest. Assurément, mon honorable ami a été involontairement injuste quand il a dit cela, car je suis convaincu qu'il n'a pas voulu commettre cette injustice de propos délibéré. Personne ne propose d'imposer les écoles séparées au peuple du Nord-Ouest. Personne ne dit par cette réolution qu'il devrait y avoir des écoles séparées dans les Territoires, ou non. Mon honorable ami, le député de Simcoe-nord, demande seulement que les habitants du Nord-Ouest aient le droit de décider cette question eux-mêmes, et que cette Chambre devrait accorder les conclusions de la pétition de l'Assemblée législative.

M. AMYOT : Et priver la minorité de ses privilèges ?

M. McNEILL : L'honorable député sait fort bien que le droit que le peuple des Territoires du Nord-Ouest réclame a été exercé, ainsi que l'honorable député de Bothwell l'a admis, par la provience de Québec, qu'il a été exercé par la province d'Ontario, par la Nouvelle-Ecosse, par le Nouveau-Brunswick, et, de fait, par toutes les provinces de la Confédération, car la province du Manitoba, jusqu'à présent du moins, exerce légalement ce pouvoir d'après la décision des tribunaux. Or, dans les circonstances, je crois qu'il est pénible de nous entendre désignés comme étant intolérants.

Maintenant, un mot au sujet de mon honorable ami, le chef de l'opposition, et s'il veut bien me pardonner ce qui peut lui paraître une impertinence, je lui dirai que j'ai beaucoup admiré le discours qu'il a prononcé ce soir sur cette question. Mais je diffère avec lui sur un point. Il nous a dit avec une grande éloquence ce qu'il croyait être nécessaire pour créer une nation ; il croit que dans ce but, nous devrions avoir des écoles séparées dans les Territoires du Nord-Ouest. Il a été jusqu'à dire que les écoles séparées devraient toujours y exister. Je crois voir que mon honorable ami est disposé à nier. Si je fais erreur, je me rétracte.

M. LAURIER : Continuez.

M. McNEILL : Mais j'ai compris fort distinctement qu'il prétendait qu'il devrait toujours y avoir des écoles séparées dans les Territoires. Or, je ne peux pas convenir avec mon honorable ami que c'est la meilleure manière de créer une nation. En premier lieu, il m'est impossible de penser comme lui que le meilleur moyen de créer une nation est de tenir nos enfants éloignés les uns des autres, les uns dans une école catholique, les autres dans une école protestante. Je suis convaincu que les amitiés d'enfance, contractées par les enfants en étudiant ensemble dans la même école et en jouant ensemble sur le même terrain, seront beaucoup plus propres que tout autre moyen à faire disparaître avant longtemps les sentiments de secte qui existe aujourd'hui dans le pays. Je crois pouvoir indiquer certaines section du pays où le système adopté pour instruire les enfants a déjà fait disparaître ces sentiments pénibles qui, malheureusement, existent dans quelques parties de notre pays. Je dirai de plus à mon honorable ami que non seulement je ne crois pas que la division des enfants en camps séparés soit un bon moyen pour créer une nation, mais je ne peux pas admettre avec lui que la politique qui consiste à priver le peuple des Territoires, ou le peuple d'une province quelconque, du droit de régler les questions d'éducation, est de nature, si elle est maintenue, à créer une nation dans le Canada. Je crois que cette politique causerait des déchirements, des dissentiments, et, partant, causerait beaucoup de mal dans le pays.

M. DAVIN : A cette heure avancée, je n'ai pas l'intention de parler longuement sur un sujet qui a maintenant été discuté à fond. Néanmoins, je désire expliquer ce que je crois être la question soumise à la Chambre. Il ne s'agit pas du mérite relatif des écoles séparées, ou des écoles publiques ; il s'agit de savoir si l'Assemblée législative du Nord-Ouest aura le droit de traiter la question des écoles, de s'occuper de ce qui reste de la question de l'usage de la langue française dans les Territoires du Nord-Ouest, question qui n'en est plus une dans les Territoires, ainsi que je l'ai déjà dit une ou deux fois avant ce jour. Supposons que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) réussisse à faire adopter son amendement, il n'en résultera rien pour l'usage ou le non-usage de la langue française dans les Territoires ; ainsi, nous pouvons la regarder comme une question chimérique. Cependant, cette question a été soulevée en dehors de cette Chambre, et soumise à l'attention du peuple, remplissant d'appréhensions les esprits d'une classe des sujets de la Reine dans une province, et mettant dans les esprits d'une autre classe des sujets de la Reine dans une autre province, un sentiment d'enthousiasme, ou, pour mieux dire, une passion enthousiaste, et leur faisant croire qu'ils sont engagés dans une croisade sublime, anéantissant un arrangement détestable qui menace la paix, la prospérité et la dignité même du Canada.

Or, la question réelle est de savoir si l'Assemblée législative des Territoires devra avoir le pouvoir

de traiter la question des écoles. Je n'admets pas la prétention de l'honorable député de Toronto-ouest (M. Denison) et de l'honorable député qui a parlé au commencement du débat, tous deux supposant que si l'amendement de l'honorable député était adopté, l'Assemblée législative du Nord-Ouest passerait immédiatement une loi abolissant les écoles séparées. Je doute fort que l'Assemblée agisse de cette manière et, en conséquence, connaissant l'esprit qui règne dans le Nord-Ouest et parmi ses législateurs, je dirai à ces honorables députés, qui voteraient en faveur de la motion de mon savant ami demandant l'adoption de ces amendements, même s'ils avaient l'effet de faire disparaître les écoles séparées, je leur dirai qu'ils feraient tout aussi bien de ne pas s'inquiéter. Si la Chambre se décidait à rejeter la motion de l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), un grand nombre d'habitants du Nord-Ouest se réjouiraient d'avoir la déclaration importante de la part du premier ministre, du ministre de la Justice, qui peut parler avec autorité sur toutes questions de droit, à l'effet que même si dans cinq, six ou dix ans de ce jour, les Territoires étaient encore dans leur état actuel, ils auront cependant, en s'adressant à nous, la plus grande liberté de décider si les écoles séparées doivent exister, ou non. Non seulement le premier ministre a fait cette déclaration, mais l'honorable député de Bothwell (M. Mills), qui lui aussi peut parler avec autorité sur une question comme celle-ci, a dit la même chose ce soir, et si, dans une occasion prochaine, si demain, ou dans plusieurs années d'aujourd'hui, nous nous réunissons dans cette chambre pour établir les Territoires en province, il est indubitable que ces paroles de ces honorables et savants messieurs auront un grand poids.

Sir JOHN THOMPSON: Je crois que l'honorable député a mal compris mes paroles. J'ai dit simplement que ce parlement aurait le contrôle absolu de cette question.

M. DAVIN: Apparemment j'ai mal interprété les paroles du premier ministre, mais j'ai compris qu'il avait dit ce que je viens d'expliquer à la Chambre. La question que nous avons à examiner est de savoir si l'Assemblée législative des Territoires devra, ou non, traiter ce sujet.

J'ai demandé une entrevue à un ecclésiastique éminent, dont je déplore la mort récente, aux fins de parler avec lui de cette même question, et je lui ai dit alors, ce que je dis ici, que je crois que le fait de conférer à l'Assemblée législative des Territoires le pouvoir de traiter cette question, offrirait plus de garantie pour l'existence des écoles séparées que si on la privait de ce droit. Sa Grandeur m'a dit que s'ils ne s'étaient pas adressés au gouvernement fédéral, mais au gouvernement provincial et à la législature locale, ils auraient été dans une bien meilleure position. Je vais faire connaître mes raisons à la Chambre. Je ne crois pas qu'il existe dans les Territoires un sentiment hostile aux écoles séparées, mais plutôt au fait d'être privés d'un pouvoir qu'ils croient avoir le droit de posséder en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ce n'est pas simplement le fait d'être privés de ce pouvoir par le parlement qui les mécontente, mais quand ils sont convaincus qu'ils en sont privés non pas parce que ce parlement croit qu'il est sage et utile qu'il en soit ainsi, mais en raison d'une influence et d'une autorité mises en jeu par d'autres sections de la Confédération, cela les irrite, autant qu'une province quelconque serait mécontente de se voir imposer les idées d'une autre province.

Relativement à l'argumentation faite par l'honorable député de Saint-Boniface (M. LaRivière), je dirai que M. Mercier a employé le même argument il y a quelques années. Il a dit: Prenez garde à ce que vous ferez dans le Nord-Ouest, car nous portons un grand intérêt à cette partie du Canada—vous protestants prenez garde de vous faire opprimer dans la province de Québec.

M. LARIVIÈRE: Je n'ai pas dit cela comme argument, mais comme réflexion, lorsque l'honorable député qui est en face de moi énumérait ce que nous devrions faire dans les provinces. Je lui ai demandé ce qu'il ferait dans la province de Québec, appliquant son propre argument.

M. DAVIN: Si l'honorable député n'a pas employé cet argument, M. Mercier s'en est servi.

M. AMYOT: Non.

M. DAVIN: Si cet argument n'a jamais été employé, quelle était la signification de la phrase "voyez la minorité dans la province de Québec?" La position de la minorité dans la province de Québec a été établie par une législation dans laquelle elle était intéressée, et en vertu de laquelle elle jouit de certains droits et est protégée. La minorité dans Ontario a également certains privilèges en vertu d'une législation dans laquelle elle a eu son mot à dire. Mais quel rapport y a-t-il entre ces faits et la question que nous avons à étudier concernant les Territoires du Nord-Ouest, savoir: il est maintenant temps de demander si, tenant compte du nombre de notre population et de son intelligence, ce droit provincial de dire ce qui est utile au sujet de nos écoles ne devrait pas être conféré à la législature?

J'aimerais à répondre à une foule de questions agitées ici ce soir, si c'était le temps et le lieu convenables, questions soulevées par l'honorable député en proposant l'amendement à la motion de l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy); questions d'une vitale importance; questions, je ne crains pas de le dire, qu'il serait d'un grand intérêt de discuter avec l'honorable monsieur. Cette motion, disons-le en passant, propose d'imposer aux Territoires un régime d'écoles confessionnelles, bien que l'honorable député ait protesté de son hostilité envers ce régime,—et de priver les habitants de ces Territoires de tous les droits qu'ils réclament à cet égard. Les Territoires ne sont pas prêts à accepter la doctrine de ceux qui leur prêchent l'établissement d'un régime scolaire et d'un enseignement sans Dieu, où toute la morale se résume à l'enseignement des devoirs envers nos semblables. Si j'en avais le temps, je voudrais demander aux apôtres de cette doctrine où ils puiseront l'idée du devoir en dehors de l'idée religieuse? A mon avis, il serait impossible d'arriver à l'idée d'une moralité digne de ce nom, indépendamment de la moralité basée sur la religion. Mais je m'abstiens d'aborder ces vastes questions.

Il ne serait pas sans intérêt non plus d'établir un état comparatif des mérites de l'éducation purement laïque qu'on vante si fort, et de la valeur de l'éducation donnée dans les écoles séparées; j'ignore quel genre d'éducation on donne dans les écoles

séparées soit catholiques, soit protestantes, vu que l'opportunité de faire cette étude m'a fait défaut. Mais si, dans ces deux catégories d'écoles, on faisait marcher de front un bon enseignement religieux et l'enseignement des sciences profanes, je donnerais toutes mes préférences à ce régime, soit pour moi-même, soit pour des proches dont le bien-être m'intéresserait, sur une éducation purement laïque. Avec mes connaissances bornées du cours des études, il m'est impossible de comprendre comment un homme d'éducation peut résoudre toutes les grandes questions dont la solution s'impose, sans rencontrer à chaque pas l'idée religieuse. Il est impossible de faire l'ascension aux sommets lumineux de la science, sans se rencontrer à chaque pas face à face avec une vérité religieuse. Il est impossible, à mon avis, d'avoir une éducation accomplie, qui ne soit en même temps une éducation religieuse. Mais on se demande, étant données les opinions que je professe au sujet des écoles sans Dieu, étant donnée mon horreur bien connue des préjugés de race et de religion, qui, autant que j'ai pu en juger, sont d'autant plus violents que l'ignorance religieuse et celle de la race détestée, haïe est plus crasse : comment se fait-il que je sois prêt à accorder à l'Assemblée législative le pouvoir de résoudre la question de l'éducation ? Voici pourquoi, M. l'Orateur. Nous vivons au siècle du suffrage universel ; nous vivons au sein d'une société démocratique ; nous vivons dans un temps où le peuple règne ; nous sommes à une époque où la majorité est chose sacrée, et où la voix du peuple est la voix de Dieu ; *Vox populi, vox Dei.* Non pas que j'eusse préféré vivre dans un autre siècle, mais, vivant dans ce siècle, je dois être de mon temps. Je vis dans un pays et à une époque où ces idées dominent, et je représente un collège électoral dont je suis tenu de respecter les opinions.

J'ignore absolument la nature de l'enseignement dans les écoles séparées. Si je songe aux hommes que j'ai vus sortir des écoles séparées, soit protestantes, soit catholiques, je constate chez ces deux catégories l'existence corrélative de certains préjugés dans la même mesure, j'ai rencontré un brave protestant à qui on avait appris à croire que tous les adhérents de la doctrine catholique étaient prédestinés au feu éternel ; et j'ai également constaté l'existence de préjugés similaires chez les catholiques. Je ne sais absolument rien de ces écoles ; mais pour emprunter à M. Lowe les paroles qu'il met dans la bouche d'un de ses personnages : "Je m'en tiens à la constitution", et c'est là l'essentiel.

M. MILLS (Bothwell) : Et si les deux avaient raison ?

M. DAVIN : Allons ! je prie mon honorable ami de songer qu'il est une heure et cinq du matin et de m'épargner ses logogriphes. La question se pose : est-il sage ou non de donner aux Territoires le pouvoir de réglementer la question scolaire ? La question de langue est tout à fait étrangère au débat. Cet ajouté de pouvoirs serait bien vu du Nord-Ouest. Ma voix est donc acquise à la motion en discussion ; je veux, toutefois, qu'il soit bien compris que mon vote ne vise que la concession pure et simple, faite à l'Assemblée législative, du pouvoir de réglementer cette question. Il n'est pas ici question d'un vote favorable ou hostile aux écoles séparées ; et comme je m'en suis déjà ouvert à la Chambre, je suis ce qu'on peut appeler un ardent champion des écoles publiques. Que mon honorable ami de Simcoe-nord (M. McCarthy) me permette de rectifier un point de son discours. Toute la teneur de son discours a roulé sur les écoles publiques protestantes. M. l'Orateur, nous n'avons pas d'écoles publiques protestantes dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. McCARTHY : Qu'on me permette d'expliquer le sens de mes paroles. Je constate que les statuts décrètent que la majorité peut établir une école ; et que cette majorité peut être soit protestante, soit catholique : et par conséquent, j'ai employé ces expressions dans le sens que, si la majorité est protestante et qu'elle établit une école publique, celle-ci est une école publique protestante. C'est là le sens précis des expressions dont je me suis servi, distinguant par là ces écoles des écoles publiques qui pourraient être établies par une majorité catholique, et qui seraient des écoles publiques catholiques.

M. DAVIN : Il y a deux raisons qui rendent désirable la rectification des expressions dont s'est servi mon honorable et savant ami. La première raison, c'est que, d'après la loi du parlement et d'après l'ordonnance basée sur cette loi, cette phrase est incorrecte, et l'autre raison, c'est que cette phrase prête au malentendu. Elle prête à supposer que dans les écoles publiques, on enseignerait des doctrines inacceptables aux catholiques et que ceux-ci ne pourraient pas fréquenter ces écoles sans danger pour leur foi, tandis que, à Régina, à Mâchoire-d'Orignal, à Medicine-Hat et à Moosomin, il n'existe pas d'écoles séparées. Et cependant, dans toutes ces localités, les catholiques fréquentent les écoles publiques, et jamais, soit dans ma localité, soit dans toute autre localité des territoires du Nord-Ouest, je n'ai entendu un seul catholique se plaindre qu'il fût arrivé dans ces écoles publiques quoi que ce soit de nature à mettre leur foi en danger, ou que les livres d'école offrissent quelque chose d'inacceptable au point de vue catholique. Voilà donc, telle que je l'entends, la question sur laquelle nous sommes appelés à voter. Nous ne sommes pas appelés à nous prononcer le moins du monde sur la question d'enseignement ; il s'agit uniquement de la question de savoir si nous accorderons à l'Assemblée territoriale de plus amples pouvoirs relativement à la question scolaire. Telle est l'unique question, et je déclare que je voterai en faveur de l'agrandissement des pouvoirs de l'Assemblée.

M. McMULLEN : Je ne veux pas donner un vote silencieux sur cette question. Dans le projet de loi présenté par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), en 1890, il y avait deux clauses connexes : l'une, relative à l'abolition de la dualité de langue dans les Territoires du Nord-Ouest, et l'autre, relative aux écoles séparées. A cette occasion, j'appuyai le projet de loi ; avec l'intention bien arrêtée d'appuyer la clause relative à la dualité de langue uniquement sur le terrain de l'économie, lorsque le projet reviendrait devant le comité. Non pas que je nourrisse aucun sentiment d'hostilité à l'égard de la population française de la Confédération, ou que je veuille la priver de ses droits ; mais bien parce que j'avais cru comprendre que la population française des Territoires du Nord-Ouest entendait également bien les deux langues, et que

le fait de continuer l'impression des ordonnances en français et en anglais, constituait une dépense inutile pour le pays.

Touchant la question de savoir s'il faut accorder aux Territoires du Nord-Ouest le pouvoir de réglementer l'éducation, je suis fortement enclin à respecter l'attitude prise par l'honorable Alex. Mackenzie, à l'époque où l'on adopta le projet de loi accordant les privilèges dont jouissent actuellement les catholiques romains, et je suis également partisan des idées émises à cette occasion par l'honorable Edward Blake. Pour ma part, je ne suis pas partisan des écoles séparées. En même temps, je ne veux pas recourir au bras de la loi pour enlever à la minorité catholique le droit qu'elle possède à ses écoles séparées, si elle désire exercer ce droit. Je verrais avec bonheur la minorité catholique coopérer avec nous à l'éducation de nos enfants en commun dans les écoles publiques, et dans ce but, je consentirais volontiers à éliminer de notre programme d'études scolaires tout ce qui serait de nature à blesser les catholiques. Je ne verrais pas d'un bon œil la laïcisation absolue de nos écoles ; à la laïcisation absolue des écoles, je préférerais la continuation du régime des écoles séparées existant actuellement dans Ontario. A mon avis, dans le siècle où nous vivons, la tendance vers la sécularisation des institutions est déjà trop prononcée, et même dans l'enseignement donné par les écoles publiques, on ne fait pas une place assez large aux doctrines du christianisme. L'honorable député de Simcoe-nord affirme que les Territoires du Nord-Ouest renfermant une population de 66,000 âmes. Si ces Territoires renfermaient une population assez nombreuse pour qu'elle pût prétendre à l'exercice des droits provinciaux dans toute leur étendue, je leur accorderais bien volontiers le pouvoir de réglementer l'enseignement à l'instar du pouvoir d'accorder des chartes de chemin de fer, celui d'emprunter de l'argent et d'imposer les taxes. Si quelque député croit légitime de leur conférer ce pouvoir, même dans l'état actuel de leur population, je suis prêt à discuter la question. Je suis d'avis qu'une telle mesure serait prématurée. Nous avons dépensé de fortes sommes d'argent en tentatives de diriger l'immigration vers cette région. Ne serions-nous pas heureux de voir l'excédent de population de la province de Québec, toute française et catholique qu'elle soit, se diriger vers le Nord-Ouest, de préférence aux Etats-Unis ? Nous préférerions voir la population compacte de l'Irlande, qui compte un fort élément catholique, venir s'établir dans notre pays plutôt que d'aller aux Etats-Unis. Ce que nous voulons, c'est peupler ces territoires ; et aussitôt que ces territoires auront une population lui donnant droit d'être érigée en province, je consentirai volontiers à lui accorder le plein pouvoir de réglementer la question scolaire et toutes les autres questions.

A ceux qui sont tout à fait hostiles aux écoles séparées, et qui sont disposés à accorder aux Territoires le pouvoir de régler cette question maintenant, je dirai : supposant que la population du Nord-Ouest fût différente de ce qu'elle est aujourd'hui ; supposant qu'il y eût 45,000 catholiques et seulement 15,000 protestants, est-ce que, alors, ils se montreraient partisans aussi chauds, aussi enthousiastes de la concession aux Territoires du droit de légiférer sur la question scolaire ? Je ne le pense pas ainsi. Au contraire, on allèguerait alors qu'il vaut mieux attendre que le pays soit colonisé ;

M. McMULLEN.

la population pourrait alors offrir un caractère tout différent de son caractère actuel, et abroger la législation qu'elle établirait aujourd'hui. A mon avis, le parlement, avec l'expérience acquise depuis la Confédération sur ces questions, est en état de régler cette question aussi bien, sinon mieux, que l'Assemblée du Nord-Ouest. Il me semble que nous connaissons parfaitement la question ; nous avons ajouté une nouvelle page aux fastes historiques du pays, en y inscrivant cette question ; et à mon avis, une assemblée qui représente l'intelligence de toute la Confédération est aussi apte à résoudre ce problème, dans sa phase actuelle, que l'Assemblée du Nord-Ouest. L'honorable député de Simcoe-nord a avancé un autre argument qui, s'il reposait sur un fait incontestable, me ferait pencher en faveur de la résolution en discussion, c'est qu'en votant pour le maintien permanent du régime existant, nous établissons à demeure et d'une manière irrévocable, soit de notre part, soit de la leur, le régime des écoles séparées. Mais, en antagonisme direct avec cette opinion exprimée par l'honorable député de Simcoe-nord est venue s'inscrire celle de mon chef respecté, appuyée de celle de l'honorable député de Bothwell et de l'honorable premier ministre, qui tous opposent leur dénégation à la prétention de l'honorable député. Ils affirment qu'il n'y a rien dans la constitution qui s'oppose à ce que les législatures locales exercent un contrôle absolu sur cette question, quand les Territoires auront été érigés en province. Mes vues sur ces questions diffèrent probablement de celles d'un grand nombre.

Je suis loin d'être partisan de l'établissement d'un régime purement laïque d'enseignement, comme celui établi au Manitoba ; je crois qu'on aurait tort de faire disparaître de nos écoles tout vestige d'enseignement chrétien. Je constate, d'après les statistiques que nous a fournies l'honorable député de Simcoe-nord, qu'il existe au Nord-Ouest deux cent dix écoles publiques catholiques. Eh bien ! assurément les habitants de ces territoires peuvent bien tolérer l'existence de ce petit nombre d'écoles catholiques, tant que les Territoires n'auront pas pris un développement plus considérable. L'honorable député signale le fait que le coût de quelques-unes de ces ecoles par tête de la population scolaire est plus élevé que celui des écoles protestantes. Ce n'est pas la faute de la loi ; c'est la faute du mode d'administration. Si le gouvernement modifiait ce régime de façon à accorder une allocation par tête de la population scolaire, l'état de choses dont on se plaint disparaîtrait. Nous concédons de vastes étendues de terres pour favoriser la construction des chemins de fer de cette région, et nous faisons l'impossible pour accentuer le progrès de ce pays ; et il est à espérer que la vague de la population envahissant ces territoires accélérera sa marche au point que, avant bien longtemps, ils auront droit d'être érigés en provinces ; et lorsque viendra cette heure, si j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte, je ne manquerai certainement pas de leur donner tous les pouvoirs décrétés par l'article 93 de la constitution. Mon honorable ami a fait allusion à la requête de l'Assemblée du Nord-Ouest. Il n'y a aucun doute que l'Assemblée a demandé le pouvoir de réglementer elle-même cette question scolaire ; toutes ces assemblées populaires sont friandes de pouvoir, et on sait que depuis un an ou deux, cette question a créé de sérieux embarras, au sein de ce corps délibérant. Or, quel est le régime actuellement

en vigueur au Nord-Ouest ? c'est précisement un régime similaire à celui d'Ontario.

Les livres de lecture usités dans les écoles d'Ontario ont également été adoptés par le Conseil du Nord-Ouest pour usage dans les écoles du Nord-Ouest. Si un instituteur d'Ontario, porteur d'un brevet de première ou de seconde classe, va au Nord-Ouest, ce brevet le rend habile à enseigner dans les Territoires, et s'il n'est pas détenteur d'un tel brevet, il est tenu de s'en procurer un. C'est virtuellement notre système. Nous avons deux inspecteurs, un catholique et un protestant. L'inspecteur catholique ne fait pas seulement l'inspection des écoles catholiques de son district scolaire, mais celle de toutes les écoles indistinctement; et il en est de même de l'inspecteur protestant. Nous ne rétribuons pas l'inspecteur catholique uniquement pour l'inspection de 34 écoles catholiques ni l'inspecteur protestant, pour la visite de 210 écoles protestantes. Les inspecteurs se partagent la tâche et font l'inspection de toutes les écoles d'après un système uniforme d'inspection. A cet égard, au Nord-Ouest, le régime établi est à peu près similaire à celui d'Ontario. Je prétends que c'est le devoir de la Chambre de légiférer de façon à assurer la paix et l'harmonie de la Confédération et à en assurer le rapide développement. On atteindra plus sûrement ce résultat en accordant, dans la mesure d'une légitime prudence, tous les droits et privilèges demandés par les différentes catégories de colons qui viennent s'établir dans ces nouvelles régions. Si nous nous laissons aller aux extrêmes, dans un sens ou dans l'autre, nous compromettons sérieusement la paix et le progrès futur de la Confédération. Ce serait un bonheur pour moi de voir des milliers de catholiques partis de tous les points de l'empire britannique venir s'établir dans les Territoires et travailler au développement du pays ; et je serais heureux de leur accorder tous les privilèges dont jouit la minorité catholique dans la province d'Ontario.

La législation ne réussit jamais à étouffer les droits de la conscience chez un peuple. Les moyens de persuasion réussissent à vaincre les préjugés, mais la coercition, jamais. Cette politique de coercition n'a pas réussi que je sache dans aucune partie des possessions britanniques. Depuis quatre-vingts ans qu'on essaye de vaincre par la législation les résistances de l'Irlande, cette politique, au jugement des hommes d'Etat anglais les plus compétends, n'a abouti qu'à un pitoyable avortement. Nous ne voulons pas de coercition législative. Ce que nous voulons, c'est un traitement humain des procédés généreux, le respect des droits de la conscience et des opinions et des croyances religieuses. Ce que la coercition législative est impuissante à effectuer, les procédés humains et généreux l'accomplissent infaillibement.

M. SPROULE : Je désire donner quelques courtes explications au sujet du vote que nous sommes appelés à donner : Sept provinces de la Confédération jouissent aujourd'hui du droit incontesté de réglementer la question scolaire chez elles; à chaque nouvelle province sœur admise dans la Confédération depuis 1867, nous avons accordé le même droit. L'exercice de ce droit fut contesté à la province du Nouveau-Brunswick, mais finalement, les tribunaux consacrèrent le droit de la province au contrôle de ses propres écoles. La province du Manitoba se vit aussi disputer ce droit, mais là aussi, le droit provincial à la réglementation de son régime scolaire fut maintenu par les tribunaux. Dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'époque de la promulgation de la législation de 1875, il n'existait pas d'Assemblé législative revêtue du pouvoir de réglementer l'enseignement et par conséquent, la promulgation de cette législation affectant les Territoires était parfaitement dans l'ordre. Mais depuis cette époque, nous avons accordé à ces territoires ce qu'on pourrait appeler une quasi-législature. Nous leur avons concédé certaines attributions définies, et parmi ces pouvoirs, se trouve celui de réglementer la question scolaire. Quelle que soit la légalité de leurs décisions à cet égard, ce droit ne leur a pas été refusé ; et eu égard au droit incontestable que possèdent les provinces de légiférer sur ces matières, et vu l'existence d'une législature dans ces territoires, il me semble tout à fait en harmonie avec les droits provinciaux de concéder à cette législature le droit de réglementer la question scolaire. Cette législature légifère à cet égard aujourd'hui, et cette action législative doit nécessairement s'exercer dans les limites de sa juridiction, ou en dehors de son ressort.

Si son action législative est illégale, il faut y mettre fin ; mais si elle est conforme à la loi, nous devrions concéder à cette législature la plénitude de droits accordés aux autres provinces. Aux yeux de quelques honorables préopinants, c'est là une spoliation des droits de la minorité. Cette proposition, à mon sens, est insoutenable. Si nous accordons ce pouvoir à l'Assemblée législative du Nord-Ouest, tout ce qu'il est possible de présumer, c'est qu'elle exercera ces pouvoirs de façon à protéger les droits actuels de la minorité. C'est un fait reconnu, si je ne me trompe, que les règlements scolaires promulgués par le Bureau d'éducation sont d'une nature fort libérale. Nous avons, par conséquent, le droit de présumer que l'Assemblée législative du Nord-Ouest n'est pas disposée à refuser justice à la minorité. Ce n'est pas que j'apprehende, en votant dans ce sens, ce soir, qu'il existe aucun danger que nous refusions les pouvoirs nécessaires aux Territoires une fois qu'ils auront été organisés en province, soit que le chef actuel de l'administration reste au pouvoir, soit que le chef de l'opposition lui succède à la tête des affaires, car tous deux, je crois, sont d'accord sur les droits qu'il conviendrait d'accorder à ces territoires organisés en provinces. Mais, je dois l'avouer, j'abonde dans le sens de ceux qui prétendent que plus on laisse un usage s'enraciner, plus il devient difficile plus tard de le déraciner. La législation de 1875 a accordé aux Territoires le droit d'établir des écoles séparées. A l'époque de l'érection de ces territoires en province, avec la pleine autonomie d'une législature provinciale, il pourrait fort bien arriver que nous nous trouverions impuissants à faire disparaître l'ordre de chose existant. Il est un point sur lequel je diffère d'opinion avec l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et il me fait plaisir de dire que, au cours d'une conversation privée, il a exprimé l'opinion que ce n'est pas là l'impression qu'il voulait créer. J'ai interprété ses paroles à l'effet que, eu égard au fait que, par la législation de 1875, nous avons donné aux Territoires du Nord-Ouest le droit d'établir des écoles séparées, si nous tolérions plus longtemps ce régime, il arriverait que la nouvelle province, lors de sa création, serait irrévocablement liée et enchaînée à ce régime, de façon qu'il nous serait bien

difficile, et de fait, même illégal, de modifier l'état de choses existant. Telle est l'impression qui m'était restée des remarques de l'honorable député. Toutefois, je suis heureux de constater que l'honorable député affirme que telle n'est pas l'impression qu'il voulait créer. Il n'a pas voulu, déclare-t-il, contester au parlement le droit légal d'accorder au gouvernement provincial de création future dans ces territoires, plein pouvoir de réglementer cette question.

Cette explication est de nature à satisfaire nombre d'esprits peu sympathiques au maintien de l'état de choses actuel ; et, pour ma part, je déclare que je ne considérerais pas qu'il y eût en cela injustice vis-à-vis des Territoires ou le Conseil, pourvu que l'état de choses actuel ne fût pas modifié. Mais, comme nous sommes saisis de cette question aujourd'hui, et vu que l'amendement est en harmonie avec le principe que j'ai toujours professé à l'endroit des droits incontestés des provinces, sauf celles d'Ontario et de Québec, qui sont sous l'empire d'un régime inauguré et établi avant la Confédération, et vu aussi que c'est le droit inaliénable de toutes les provinces existantes, sauf ces dernières, et de toute autre province qui peut être admise dans la Confédération, de réglementer la question d'éducation, je suis d'avis d'accorder aux Territoires le droit en discussion. Je crois qu'on devrait leur donner le droit demandé. A raison du fait que la législature des Territoires remplit nombre de fonctions du ressort d'une législature provinciale, on devrait, à mon avis, lui donner ce droit, et la mettre sur un pied d'égalité avec les autres provinces.

M. MACDONALD (Huron) : Afin de fournir à l'honorable député qui a déjà porté la parole une fois, au cours du débat, l'occasion d'offrir quelques mots de réponse aux objections apportées contre ses arguments, je propose l'ajournement de la Chambre.

M. McCARTHY : M. l'Orateur, à cette heure avancée de la nuit, je ne veux pas infliger à la Chambre un long discours. Je voudrais, toutefois, m'expliquer sur un aspect de la question légale en discussion qui semble prêter au malentendu, et répondre en même temps aux arguments avancés touchant la proposition générale. Or, mes honorables amis dans cette enceinte ont interprété mes paroles dans un sens auquel elles donnaient peut-être prise, à l'effet que, comme question de droit positif, advenant la création de provinces au Nord-Ouest, nous serions obligés de restreindre les pouvoirs des nouvelles provinces relativement à l'éducation, comme limitant l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Or, M. l'Orateur, je n'ai pas voulu et je ne désire pas créer cette impression, et il est convenable que je m'en explique, vu que cette impression erronée aurait un effet défavorable auprès de certains députés, et je veux expliquer parfaitement ma pensée. Ce que j'avais en vue, ce n'est pas l'étroite question de droit dont s'est préoccupé mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) et au sujet de laquelle le premierministre a également exprimé sa manière de voir. C'est-à-dire que, sous le régime décrété par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les provinces, dont l'admission était stipulée au corps de l'acte, devaient entrer dans le concert des provinces confédérées, sous l'empire des articles généraux de cet acte, et entre autres de l'article n° 1. Ainsi, lorsqu'il s'est agi de l'admission de la Colombie Anglaise et de l'Ile du Prince-Edouard dans la Confédération, les termes mêmes de l'arrêté en conseil, lequel, sous l'empire de la disposition 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, devait avoir le même effet que s'il eût été décrété par le parlement anglais—les termes de l'arrêté, dis-je, statuaient que les dispositions de l'acte ne s'appliqueraient pas seulement à une seule province, ou, en d'autres termes, que les dispositions générales de l'acte s'appliqueraient aux nouvelles provinces admises à faire partie de la Confédération. Je n'avais pas à ce moment dans l'esprit que cette disposition fût applicable aux provinces créées à même les territoires. Il est possible que la manière de voir à cet égard de l'honorable député de Bothwell soit légitime, et que l'article 2 de l'acte de 1871 n'investisse pas le parlement du pouvoir de conférer aux provinces de nouvelle création aucun droit constitutionnel distinct de ceux mentionnés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. C'est peut-être là l'interprétation légitime du statut. Je le répète telle n'était pas ma pensée, dans le moment. Je ne suis pas en mesure de me prononcer dans un sens, ou dans l'autre. L'article 2 de l'acte de 1871 décrète ce qui suit :

> Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Confédération du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Confédération, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province.

L'honorable député de Bothwell, si je comprends bien, limite le sens de ces expressions aux questions de savoir si les provinces auraient une ou deux Chambres et autres questions similaires ; et elles ne s'étendraient pas à la distribution des pouvoirs législatifs.

M. MILLS (Bothwell) : Cet article est connexe à l'article 1 de la section 192 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. McCARTHY : Je n'avais pas songé à cet article. Ce sont des termes bien généraux " de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des provinces " ; et il me semble que l'article autorise le parlement à décréter dans la constitution de chaque province toutes les lois qu'il lui semblera bon de faire. Je crois que l'article se prête à cette interprétation ; mais ne l'ayant pas étudié, je m'abstiens de me prononcer dans un sens ou dans l'autre. J'ai prétendu et je prétends encore que si nous laissons la réglementation de la question scolaire aux Territoires, il n'en saurait résulter aucun mal. Si la population du Nord-Ouest adopte le régime des écoles séparées et demande, plus tard, son admission dans la Confédération, il ne saurait y avoir grand mal à lui dire : " Nous vous accordons volontiers votre demande ; mais rien dans les lois que nous pouvons vous donner ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré relativement aux écoles séparées." Mais, si nous leur refusons le droit de choisir pour eux-mêmes, le jour viendra, avant bien longtemps, où quelque région des Territoires demandera son admission et aura droit par sa population et sa situation de faire décréter cet article, et alors, le parlement sera tenu d'abroger la loi, sinon, le régime des écoles séparées se trouverait établi d'une manière permanante dans les Territoires. C'est là un point d'une

grande importance, à mon avis. Le très honorable premier ministre, en réponse à l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Davin) a repoussé la prétention à l'effet que le parlement serait tenu d'abroger la loi. Le premier ministre a affirmé sans doute que la chose serait laissée à la décision du parlement; toutefois, il m'est resté de sa réponse à l'interpellation du député d'Assiniboïa-ouest une impression erronée peut-être, mais que je serais heureux de voir dissiper: c'est que le premier ministre a surtout insisté sur ce point que, si on maintient le régime des écoles séparées jusqu'à ce que les Territoires du Nord-Ouest aient reçu l'autonomie provinciale, cela créera le droit d'exiger le maintien de ce régime, même après l'érection de ces territoires en province.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai pas dit cela.

M. McCARTHY : Alors, je renonce à comprendre le sens des déclarations du premier ministre. Il semble pencher des deux côtés, et soutenir le pour et le contre.

Sir JOHN THOMPSON : Pas du tout. Si mes paroles ont pu prêter à l'ambiguïté auparavant, je n'en avais certainement pas conscience ; mais on ne saurait affirmer cela, après l'explication que j'ai donnée à l'honorable député d'Assiniboïa. J'ai demandé à la Chambre de consentir au maintien du régime scolaire actuel, tant que le régime territorial existerait, et j'ai déclaré que, à mon avis, la solution de la question serait laissée au parlement qui aura à décider le genre de constitution qu'il sera convenable de donner aux provinces, lors de leur création.

M. McCARTHY : Je suis heureux de l'explication donnée par le très honorable monsieur, et j'admets que j'ai pu mal interpréter ses paroles. C'est là sans doute une importante déclaration venant de la bouche du premier ministre. La solution de cette question sera donc laissée à la décision et au libre arbitre de la Chambre. Voici ce que j'affirme : c'est que, si cette question du régime des écoles séparées demeure dans son état actuel, jusqu'au moment où nous accorderons l'autonomie provinciale aux Territoires du Nord-Ouest, il deviendra virtuellement impossible, à moins de tenter une révolution dans l'opinion publique, de leur refuser ce à quoi toutes les autres provinces admises dans le sein de la Confédération avaient droit, ce à quoi Manitoba avait droit, et ce à quoi aurait droit, à mon avis, toute province quelconque, dans les circonstances. Or, qu'on me permette d'attirer l'attention sur la constitution donnée au Manitoba à cet égard. Bien que je n'aie pas le texte même sous les yeux dans le moment, il est facile toutefois de constater, en le consultant, que lorsque nous accordâmes l'autonomie provinciale au Manitoba, on le fit en s'en référant à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Nous déclarâmes que, sauf prescriptions contraires dans l'acte constitutionnel du Manitoba, toutes les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliqueraient au Manitoba et, si je ne me trompe, ce sont là les termes mêmes des résolutions adoptées à l'époque de l'admission de la Colombie Anglaise et de l'Ile du Prince-Edouard dans la Confédération. Ainsi, nous voilà en face d'un précédent ; c'est la promesse faite au Manitoba, lors de son admission ; et eu égard à la nature de cette législation, il est légitime de supposer que la même règle s'appliquera à l'admission des provinces qui seront créées plus tard à même les Territoires du Nord-Ouest.

En voilà assez sur ce point : je m'arrête ici, car, à cette heure avancée de la nuit, toute tentative de resumer un débat aussi prolongé, aussi important, serait hors de place. Je désire, toutefois, ajouter que, en proposant l'adoption de cet amendement, je ne me rends pas coupable d'infraction à la bonne foi. Parce que en 1875, dans l'état de choses existant à cette époque, on établit ce régime des écoles confessionnelles, sur quel principe peut-on s'appuyer pour prétendre que l'abrogation de cet article constituerait une infraction à la bonne foi publique? Franchement, ce n'est pas poser loyalement la question. Le parlement a l'autorité de réformer, de modifier, d'altérer, comme il l'a fait mainte et mainte fois par les années passées, les pouvoirs et les autorisations accordés au Nord-Ouest, et on ne saurait en justice taxer d'infraction à la bonne foi la réforme de ces prescriptions législatives. Quel tort si considérable cela peut-il faire à une catégorie quelconque d'habitants de ces territoires, qui ont le pouvoir de réglementer ces questions dans leur propre législature? Je ne cherche à enlever à aucune classe de la population ses écoles confessionnelles : cela est hors de discussion. J'ai ma propre manière de voir à ce sujet ; et bien qu'abondant dans le sens de l'honorable député de Wellington-nord qui se déclare partisan des écoles confessionnelles, de préférence aux écoles laïques, je ne vois toutefois aucune nécessité de substituer le régime des écoles laïques au régime des écoles confessionnelles. Je le déclare en toute sincérité ; mais je crois que c'est abuser étrangement des mots que de déclarer infraction à la foi jurée le fait de donner à la population du Nord-Ouest, jouissant déjà, sans en abuser, d'énormes pouvoirs, et les exerçant avec toute l'intelligence désirable, le pouvoir de réglementer la question scolaire en famille, et d'en disposer comme bon lui semble. Comment ! l'honorable député d'Assiniboïa-ouest, avec toute sa connaissance de la population du Nord-Ouest, et de l'autonomie dont jouit le Conseil législatif, nous assure qu'il doute sérieusement de l'abolition future du régime des écoles confessionnelles. Or, existe-t-il quelque raison qui s'oppose à la concession de pouvoirs similaires? Est-ce que les habitants du Nord-Ouest n'ont pas autant de compétence pour règler leurs affaires scolaires que ceux de la Colombie Anglaise et de l'Ile du Prince-Edouard, à l'époque de l'union, ou à l'époque actuelle ?

On parle d'animosités, de haines créées ; on parle de paix et d'harmonie ; mais on oublie de dire ce que personne ne peut et ne doit oublier, que dans les provinces qui ont plein pouvoir de réglementer leurs affaires scolaires, ces misères n'existent pas. Les difficultés et les misères, qui surgissent à tout moment ne viennent pas de ces quatre provinces, mais d'une province que l'on essaie de contrôler et à laquelle on veut imposer la coercition législative. Il n'est pas permis d'oublier que les difficultés qui surgissent dans ma propre province sont dues au fait que le peuple sent que le régime des écoles séparées lui a été imposé malgré lui ; de là, l'agitation à l'état permanent, l'inquiétude continuelle, les troubles incessants créés par cette question qui affleure à la surface de la politique à chaque élection et à chaque instant. Et l'inspiration à laquelle je cède, la pensée à laquelle j'obéis en plaçant cet amendement entre vos mains, M. l'Orateur, c'est

celle de la paix, du bien-être, de la prospérité du Canada ; convaincu que je suis qu'on ne saurait mieux atteindre ce but qu'en donnant aux autorités légitimes le pouvoir de régler cette question, et en renvoyant à un quorum légitime la question en discussion qui est pleinement de son ressort.

M. MACDONALD (Huron) : Je demande permission de retirer ma proposition d'ajournement.

La proposition est retirée.

On met aux voix l'amendement de M. McCarthy.

POUR :

Messieurs

Allan, McMillan,
Bain (Wentworth), McNeill,
Beith, Madill,
Boston, Marshall,
Carscallen, Mulock,
Charlton, Rowand,
Davin, Smith (Ontario),
Denison, Somerville,
Innes, Sproule,
Macdonald (Huron), Tyrwhitt.—21.
McCarthy,

CONTRE :

Messieurs

Amyot, Harwood,
Bain (Soulanges), Henderson,
Baker, Hughes,
Beausoleil, Ives,
Béchard, Jeannotte,
Belley, Joncas,
Bennett, Kaulbach,
Bergeron, Kenny,
Bernier, Lachapelle,
Blanchard, Landerkin,
Boyd, Langevin (sir Hector),
Boyle, LaRivière
Brodeur, Laurier,
Brown, Lavergne,
Bruneau, Leclair,
Bryson, Leduc,
Calvin, Legris,
Carignan, Lippé,
Carling (sir John), Lowell
Caron (sir Adolphe), McDonald (Assiniboïa),
Carroll, McDougald (Pictou),
Cartwright (sir Richard), McDougall (Cap-Breton),
Casey, McLennan,
Chesley, McMullen,
Choquette, Masson,
Christie, Metcalfe,
Cleveland, Mignault,
Cochrane, Mills (Bothwell),
Costigan, Monet,
Curran, Montague,
Daly, Ouimet,
Davis, Patterson (Colchester),
Delisle, Patterson (Huron),
Desaulniers, Pelletier,
Devlin, Pope,
Dickey, Prior,
Dugas, Proulx,
Dupont, Rider,
Dyer, Rinfret,
Earle, Robillard,
Edgar, Rosamond,
Fairbairn, Ross (Dundas),
Ferguson (Leeds et Gren.), Ross (Lisgar),
Ferguson (Renfrew), Sanborn,
Flint, Simard,
Fréchette, Stairs,
Frémont, Tarte,
Geoffrion, Taylor,
Gillies, Temple,
Girouard (Jacques Cartier), Thompson (sir John),
Girouard (Deux-Montagnes), Tisdale,
Godbout, Tupper (sir C. Hibbert),
Grandbois, Turcotte,
Grant (sir James), White (Shelburne),
Guay, Wilmot,
Guillet, Wood (Brockville),
Haggart, Wood (Westmoreland).—114.

M. MCCARTHY.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES.

Pour.	*Contre.*
Messieurs	
McKay,	Fauvel,
Hutchins,	Lavergne,
Ingram,	Foster,
White (Cardwell),	Préfontaine,
Roome,	McGregor,
Craig,	Featherston,
Wilson,	Mara,
Carpenter,	Vaillancourt,
Sutherland,	Bourassa.

L'amendement est rejeté.

M. TAYLOR : Les honorables députés de Cardwell, de Elgin-est et de Durham-ouest n'ont pas voté.

M. WHITE (Cardwell) : Je me suis obstenu, de concert avec l'honorable député de Chambly (M. Préfontaine).

Quelques VOIX : Dans quel sens auriez-vous voté ?

M. WHITE (Cardwell) : J'aurais voté dans le même sens que je l'ai fait lors d'un débat précédent.

M. INGRAM : Je me suis abtenu, d'entente avec l'honorable député de King (M. Foster).

M. CRAIG : Je me suis aussi abstenu.

M. GUAY : L'honorable députe d'Essex-sud n'a pas voté.

M. McGREGOR : Je suis convenu de m'abstenir avec l'honorable député de Middlesex-Ouest. En votant, j'eusse donné un vote hostile à l'amendement.

Sur la question principale.

M. McCARTHY : L'autre question que je désire soumettre aux délibérations de la Chambre, c'est celle relative à la dualité de langue.

Quelques VOIX : Nous vous en dispensons.

M. McCARTHY : C'est là une question qui mérite sérieuse considération. Les honorables députés devront voter.

M. l'ORATEUR : L'honorable député a déjà pris la parole lors de la troisième lecture du projet de loi, et par conséquent, il ne peut proposer d'amendement.

M. McCARTHY : Est-ce là la décision ?

M. l'ORATEUR : Oui.

Le projet de loi est rapporté, subit sa troisième lecture et est adopté.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 167) amendant de nouveau la loi postale (du Sénat).—(Sir Adolphe Caron).

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La proposition est adoptée, et la séance levée à 2.05 a.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, le 17 juillet 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Sir JOHN THOMPSON : En annonçant, hier, les mesures que le gouvernement a l'intention de soustraire aux débats de la Chambre, j'ai oublié de mentionner ce que nous proposions de faire à l'égard du projet de loi relatif au cens électoral. On se propose d'écarter toutes les parties du projet de loi qui ne contiennent pas de prescriptions nécessaires à la revision des listes des collèges électoraux reformés par la loi répartissant la représentation à la Chambre des Communes. C'est également l'intention du gouvernement, eu égard aux délais qui ont eu lieu, de prendre les mesures convenables pour assurer les délais nécessaires pour l'exécution du travail de revision cette année.

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 164) amendant de nouveau la loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes.—(M. Foster.)

Bill (n° 165) amendant la loi relative aux billets fédéraux.—(M. Foster.)

SUBVENTIONS EN TERRES AUX CHEMINS DE DE FER.

Les résolutions rapportées du comité (16 juillet) touchant la concession de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer mentionnées dans cette résolusion subissent leur deuxième lecture, et sont doptées en dernière épreuve.

M. DALY : Je demande la permission de présenter le bill (n° 168) autorisant l'octroi de subventions à certaines compagnies de chemins de fer.

La demande est accordée et le bill subit sa première lecture.

ACTE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Le bill (n° 158) amendant de nouveau l'Acte relatif au Revenu de l'intérieur subit sa deuxième lecture et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Article 1.

M. WOOD (Brockville) : La seule modification apportée à cet article, c'est l'ajouté fait à la quinzième ligne, autorisant le percepteur à participer aux amendes et confiscations provenant de la saisie d'alambics clandestins et de distillations illicites, en dehors des distilleries. Jusqu'aujourd'hui, les percepteurs ne participaient pas à ces amendes.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et adopté.

AMENDEMENTS À L'ACTE DES DOUANES.

M. FOSTER : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 135) consolidant et amendant les actes relatifs aux droits de douane. Je désire faire passer le bill par cette phase sans discussion, de façon à ce qu'il soit prêt à subir l'épreuve du débat, à la prochaine séance du comité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si on le préfère, le débat pourrait avoir lieu sur motion que l'Orateur quitte le fauteuil.

La proposition est adoptée et le bill lu la deuxième fois.

SUBSIDES—SUSPENSION DU COLONEL POWELL.

M. TISDALE : M. l'Orateur, à cette époque avancée de la session, n'eût été l'importance de la question dont je désire saisir la Chambre, j'aurais hésité à retarder les délibérations. La question à laquelle je fais allusion est la suspension de l'adjudant général, par le commandant général. Les circonstances qui ont accompagné cet acte sont d'une nature telle, que je crois de mon devoir d'attirer sur ces faits l'attention du ministre et de la Chambre sous forme de préface aux quelques observations que je me propose d'infliger à la Chambre. Je désire d'abord faire saisir la distinction qui existe entre la force militaire régulière et la milice active. La première est une force qui reçoit une instruction spéciale en vue du service actif dont elle fait une profession ; tandis que la seconde est une force se composant d'hommes qui quittent librement pour une certaine période de temps leurs devoirs de la vie civile, soit en Angleterre soit au Canada, dans le but de se préparer à défendre le pays. Je désire, à cet égard, faire, en outre, saisir la différence existant entre la force volontaire de la Grande-Bretagne et celle du Canada. Dans la Grande-Bretagne, la population du pays est très dense, très compacte, et fort riche, les officiers et les soldats ont des occupations fixes et changent rarement de résidence. Au Canada, au contraire, on a une population disséminée sur un immense territoire, et les occupations des gens sont d'une nature fort variable, ce qui entraîne de fréquents changements de résidence. Je crois que les auteurs de la loi de la milice, sous l'empire de laquelle toute notre organisation militaire s'effectue, ont sagement tenu compte de la situation du pays. Afin de mieux établir le débat sur une question de démission, je donnerai lecture à la Chambre des dispositions de la loi de la milice se rapportant à la question de suspension. L'article premier du Statut du Canada de 1883, chap. 11, loi de la milice, se lit comme suit :

COMMANDEMENT EN CHEF.

Article 1.—Ainsi que prescrit par la quinzième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," le commandement en chef des milices de terre et de mer, et de toutes les forces militaires et navales du Canada, est attribué à la Reine, et sera exercé par Sa Majesté personnellement ou par le Gouverneur comme son représentant.

Article 2.—Il y aura un ministre de la Milice et de la Défense auquel seront attribuées la responsabilité et l'administration des affaires du ressort de la milice (y compris toutes choses susceptibles de donner lieu à quelque dépense) ainsi que des fortifications, des chaloupes canonnières, de l'artillerie, des munitions de guerre, armes, arsenaux, approvisionnements, matériel et équipages de guerre appartenant au Canada ;

(b.) Le ministre de la Milice et de la Défense aura l'initiative de toutes les mesures du ressort de la milice susceptible de donner lieu à des dépenses ;

(c.) Le Gouverneur général en conseil fera au besoin les règlements qui pourront être nécessaires au sujet des

devoirs que devra remplir le ministre de la Milice et de la Défense;

Article 3.—Le Gouverneur pourra nommer un sous-ministre de la Milice et de la Défense, ainsi que les autres officiers qui pourront être nécessaires pour l'expédition des affaires du département; et les devoirs de ces officiers seront prescrits et leurs appointements fixés par le Gouverneur en conseil.

L'article 28 prescrit :

Il sera nommé un officier occupant le grade de colonel, ou un grade supérieur, dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel sera chargé, sous les ordres de sa Majesté, du commandement militaire et de la discipline de la milice, et qui, tant qu'il remplira cette charge, occupera le grade de major général dans la milice et recevra un traitement au taux de quatre mille piastres par année, qui couvrira toute solde et tous suppléments de soldes.

L'article 29 se lit comme ci-après :

Il y aura aux quartiers généraux un adjudant général de milice qui occupera le grade de colonel dans la milice, et recevra un traitement au taux de deux mille six cents piastres par année;

(*b.*) Il pourra y avoir aux quartiers généraux un quartier-maître général qui occupera le grade de colonel dans la milice, et qui recevra un traitement au taux de deux mille six cents piastres par année;

(3.) Le Gouverneur en conseil décernera, de temps à autre, les ordres qui pourront être nécessaires au sujet des devoirs qu'auront à remplir l'officier-commandant de la milice, l'adjudant général, le quartier-maître général, ainsi que les officiers de la milice en général.

L'article 64 est quelque peu prolixe. Je ne me contenterai que d'en expliquer le texte sans le lire *in extenso*.

M. MULOCK : Non.

M. TISDALE : L'article contient des prescriptions relatives au contrôle de la milice, lorsque celle-ci est en service actif. Maintenant, je ferai lecture de la loi concernant le service civil, Statuts revisés du Canada, chapitre 17.

50. Le chef d'un département et, en son absence, le sous-chef de ce département pourra :

(*a.*) Suspendre l'exercice des fonctions ou le paiement des appointements de tout officier ou employé coupable d'inconduite ou de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs;

(*b.*) Faire cesser cette suspension; mais aucun employé ne recevra d'appointements ou salaire pour le temps durant lequel il aura été suspendu.

Les articles de l'Acte de la milice que j'ai lus, sont les seuls articles de cet acte se rapportant à cette question, et l'on remarquera que nulle part, il ne stipule qu'un officier commandant, ou quelque autre officier aura le droit de suspendre un de ses subalternes, tandis que l'acte du service civil donne expressément ce droit aux chefs de département. Je suis donc arrivé à la conclusion—et c'est parce que je suis arrivé à cette conclusion, que je crois absolument nécessaire d'amener cette question sur le tapis, ici—je suis donc arrivé à la conclusion, dis-je, que le major général n'avait aucun droit de suspendre l'adjudant général de la Confédération. L'article que j'ai lu dit :

Le Gouverneur général pourra, de temps à autre, donner les ordres qu'il peut être nécessaire de donner relativement aux devoirs que doivent accomplir le commandant de la Milice, l'adjudant général, le quartier-maître général et les officiers de la milice en général.

Ces paroles prouvent d'une manière concluante, d'après moi, que tel est le cas et, s'il existait des doutes, le fait que, dans le service civil, les chefs de département sont expressément autorisés à suspendre leurs subalternes de leurs fonctions, ferait disparaître tout doute à ce sujet.

M. TISDALE.

Or, il reste acquis que le major général a suspendu l'adjudant général de la Confédération. Il est vrai que l'adjudant-général a accepté la suspension. Dans mon opinion, il n'était pas nécessaire qu'il agît ainsi, s'il ne le voulait pas; mais, cependant, il a prouvé qu'il avait le caractère du soldat et s'est soumis à cette humiliation, plutôt que de provoquer une discussion.

J'ai remarqué dans les journaux que le fait que le ministre de la Milice a ordonné au major général de réinstaller l'adjudant général, prouve que le ministre de la Milice a admis qu'il était autorisé à ordonner la suspension. Je n'interprète pas ainsi l'acte du ministre de la Milice. Cela signifie, d'après moi, que le ministre de la Milice considérant, dans les circonstances, que le major général ne devait pas soumettre l'adjudant général à cette humiliation, a ordonné très à propos à l'officier qui avait commis le tort de le réparer en réinstallant l'officier suspendu dans son grade. Je crois qu'en cela, il a agi sagement, car c'était une réprimande, pour l'un et une réparation, pour l'autre.

Examinons les faits qui ont accompagné cette suspension. Je crois avoir prouvé d'une manière concluante, d'après la loi que j'ai citée, que le major général n'était nullement autorisé à faire ce qu'il a fait. J'ose dire que dans l'histoire de la Grande-Bretagne ou d'aucune des colonies, cet acte est sans précédent. Voici quels étaient les faits : Un ordre général avait été donné, notifiant certains corps actifs qu'ils seraient bientôt appelés à se tenir prêts pour les exercices annuels. Subséquemment, le ministre a déclaré ici, en cette chambre, que cet ordre devait être rescindé et qu'il n'y aurait pas d'exercices annuels. Pour se soumettre à cela, le major général écrivit de sa propre main un ordre général et l'envoya à l'adjudant général pour que ce dernier le signât et le publiât. L'adjudant général fit ce qu'il avait à faire et cela se passait le vendredi, le jour précédant la publication de la *Gazette Officielle* dans laquelle cet ordre général devait être publié et s'il n'était pas publié le samedi, ce corps de milice active devait attendre une autre semaine pour savoir ce qu'il avait à faire. Pour une raison quelconque—je crois qu'il était indisposé—le major général ne se rendit pas à son bureau et l'adjudant général garda l'ordre pour lui soumettre, après qu'il l'eut rempli en détails, jusqu'à la dernière heure. Voyant que le major général ne venait pas à son bureau, il envoya cet ordre en la manière ordinaire à la *Gazette Officielle*. Mais quelle était l'omission? Les initiales du ministre n'étaient pas sur l'ordre.

C'est là, si je comprend bien l'explication donnée ici par le ministre, toute la raison de la suspension de l'adjudant général. Il me semble que si quelqu'un avait le droit de trouver à redire, c'était le ministre, le supérieur de l'officier qui a suspendu l'adjudant général.

Or, considérons un instant quel était celui que suspendait le major général. C'était l'adjudant général de la Confédération, l'officier qui occupait le premier grade après le sien. Et quel est le colonel Powell? C'est un homme qui, il y a quarante-sept ans—presque avant la naissance du général Herbert, j'ose le dire—servait dans la milice de ce pays. Il y a trente-deux ans, il fut nommé à la haute position de sous-adjudant général et, subséquemment, à celle d'adjudant général; et, depuis trente-deux ans, il sert en cette qualité de façon à se faire honneur à lui-même et au pays, et au grand

avantage de la milice active du Canada. Plus que cela, on peut dire, aujourd'hui, qu'il est le père de la milice active. Je me rappelle bien les circonstances dans lesquelles a été créée notre milice active. Avant que le colonel Powell devînt sous-adjudant général, il y a trente-deux ans, nous n'avions pas de milice active. La milice active fut créée à la suite du différend élevé entre les gouvernements anglais et américain, durant la guerre de sécession. Nous avions créé des compagnies isolées de volontaires, sans armes et sans aucun moyen de faire les exercices. A cette époque, il n'y avait pas dans toute la Confédération du Canada dix livres enseignant les exercices militaires. Il n'y avait pas d'autres carabines que les carabines abandonnées et dont on s'était servi dans la guerre de Crimée.

Dans ces circonstances, au colonel Powell revient en grande partie l'honneur d'avoir jeté les bases de notre milice active et d'avoir créé un corps que, dès 1864 et, deux ans après, l'on a pu, après un très court avis, l'envoyer à la frontière. Les compagnies provisoires furent formées en bataillons provisoires—nous n'avions pas de bataillons à cette époque—et furent envoyées à la frontière pour la garder et prévenir des difficultés internationales. Depuis cette époque jusqu'aujourd'hui, lors de l'expédition de la rivière Rouge, de l'invasion fénienne et de la dernière révolte du Nord-Ouest, le colonel Powell a été l'un des officiers les plus actifs, les mieux renseignés et les plus dévoués dans l'accomplissement de tous ses devoirs. Jusqu'au jour de cette suspension, aucun officier de la milice et aucun homme au Canada n'a eu raison de blâmer le colonel Powell et, jusqu'à cette suspension, aucun officier général, ni aucun autre officier n'a osé, publiquement, du moins, dire quoi que ce soit qui pût jeter du doute sur le colonel Powell.

Je dis donc que, dans ces circonstances, quand bien même le major général aurait eu, dans le sens strict du mot, le pouvoir d'agir comme il l'a fait, ç'aurait été un outrage—et j'emploie le mot à dessein—de soumettre à une telle humiliation un officier de la condition, du caractère bien connu et des talents du colonel Powell.

J'ajouterai un ou deux mots, car, ayant soulevé la question, je me propose de critiquer d'une manière raisonnable une autre question se rattachant à l'administration du général Herbert, question qui, je crois, devrait être signalée à l'attention publique. Il y a, je le sais, quelque malentendu au sujet du major général commandant la milice en ce pays. Plusieurs croient qu'il commande à titre d'officier impérial. Il est vrai, comme le dit le statut que j'ai lu, qu'il doit être un officier impérial, ayant au moins le grade de colonel, mais il est également vrai qu'il tient toute son autorité, comme major général, de l'Acte de la milice ; partant, il tient son autorité de notre gouvernement et notre gouvernement est responsable de ses actes, par l'intermédiaire du ministre de la Milice, d'après la loi que j'ai lue. Je prétends donc qu'il est tout aussi sujet à la critique que tout autre officier canadien ; et je prétends que la suspension non autorisée, inutile et injuste du colonel Powell prouve que nous sommes justifiables de le critiquer aujourd'hui, et je me propose de le critiquer un peu. Je veux dire qu'il me semble que ce que l'on doit d'abord exiger chez un officier qui désire faire réussir notre milice, c'est de se rendre familier ce qui la touche, c'est de bien connaître la nature du corps qu'il est appelé à commander. Avant le général Herbert, nous avons eu plusieurs officiers généraux pour commander notre milice. Et je désire dire que, bien que les officiers de notre milice active et nos volontaires ne soient pas versés dans l'art militaire, bien qu'il ne leur ait pas été donné d'acquérir ces connaissances, et bien qu'ils ne puissent pas prendre sur leur besogne ordinaire le temps qui les rendra très habiles, cependant, ils désirent apprendre et obéir et, depuis trente-deux ans que la milice existe, il n'y a jamais eu autant de froissement que depuis les deux ou trois ans de l'arrivée du major général Herbert.

J'ai lu les rapports du major général. Je dirai ici que j'appartiens à la milice depuis quinze ans, et je fais cet énoncé pour prouver que je connais ce dont je parle, quand je parle des officiers et des membres de la milice. Les hommes sont bien disposés et enthousiastes, mais ils n'ont pas à leur disposition le temps mis à la disposition des officiers et des soldats réguliers ; ce temps, ils le prennent sur la besogne qu'ils sont obligés de faire tous les jours pour subvenir à leurs besoins et aux besoins de leurs familles. Ce monsieur semble oublier que ce ne sont pas des fonctions, mais que c'est un devoir que nos officiers et nos volontaires remplissent, qu'ils ne se livrent pas à une occupation lucrative, mais que chacun d'eux fait un sacrifice ; et, après avoir lu les rapports du général Herbert relativement aux inspections, après avoir entendu, comme je les ai entendus, murmurer nos volontaires, je suis arrivé à la conclusion qu'il n'apprécie pas notre milice comme elle le mérite, ou qu'il ne connaît pas suffisamment les hommes pour pouvoir faire progresser cette même milice. Ses critiques sont toujours aigres, et il est très sévère en ce qui concerne l'observation des règlements dans le corps.

Je désire dire, en outre, qu'un homme qui comprendrait convenablement la milice et qui désirerait qu'elle progressât sous son commandement traiterait toujours les officiers et les volontaires dans un esprit de conciliation, pour les instruire et les encourager. Il oublie trop, il me semble, la distinction qui existe entre les volontaires et les réguliers. Je crois que tout officier qui n'apprécie pas la distinction existant entre ces deux corps, ne réussira jamais. Tout officier commandant la milice active surtout dans ce pays, où la population est tellement affairée que le service militaire est un sacrifice sérieux de temps pour elle, toujours une perte, et où le sentiment du devoir est la seule chose qui porte à entrer dans le service—tout officier commandant la milice qui ne comprend pas cela, dis-je, ne réussira pas. Il doit se reposer sur l'intelligence des officiers et des soldats, au lieu de chercher à en faire des machines, ce que l'on voit dans le cas des réguliers.

Je désapprouve absolument une proposition que le major général cherche à faire adopter et je suis heureux de faire observer que le ministre de la Milice n'a pas appuyé l'opinion du major général : je veux parler de l'augmentation de l'effectif de certains bataillons, dans des cas, et du licenciement de certains bataillons, dans d'autres cas. Nous devrions être convaincus qu'il vaut mieux distribuer nos corps de volontaires et que, plus nous aurons de bataillons, mieux ce sera. De cette façon, nous aurons en certains endroits des dépôts d'armes et, à tout événement, des noyaux de bataillons convenablement exercés qui, en temps de paix, suffiront à prévenir les émeutes et les troubles et, en temps

de guerre, si la guerre était déclarée, formeront des points de ralliement, car nous savons qu'il y aura toujours un nombre considérable d'hommes pour prendre les armes pour la défense du pays.

L'expérience acquise dans le passé me justifie de faire ces énoncés. En 1812, alors que nos pères avaient des armes non perfectionnées et n'avaient pas encore eu d'exercices militaires, alors qu'ils étaient en petit nombre et dispersés, ils se sont unis aux réguliers anglais et ont pu repousser les envahisseurs qui cherchaient à conquérir le pays. En 1837, lors de l'incursion fénienne, de l'expédition de la rivière Rouge et de la dernière rébellion au Nord-Ouest, nos volontaires ont répondu promptement à l'appel et se sont toujours montrés à la hauteur des circonstances et ont justifié la confiance que l'on avait mise en eux.

En terminant, je dirai qu'à moins qu'un officier commandant ne se familiarise avec les besoins de la population du pays, à moins qu'il ne fasse la part des circonstances et qu'il ne tienne compte des difficultés qui entourent nos volontaires, il ne réussira jamais dans son commandement; il fera fiasco, et, en fin de compte, détruira notre milice. Quant à l'officier qui se guide sur tout autre principe, je dirai que le plus tôt il cessera ses rapports avec la milice, le mieux ce sera pour sa réputation et pour la milice du pays.

M. HUGHES: En faisant quelques observations à l'appui de l'attitude prise par l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale), l'on me permettra peut-être de citer quelques faits, relativement à la conduite du major général commandant la milice au Canada. La première fois que j'ai entendu parler de la suspension du sous-adjudant général, j'ai été trouver le député de Norfolk-sud, sachant que le colonel Powell avait fait le service au Canada, plusieurs années avant que le général Herbert eût même vu un uniforme—je savais aussi qu'il avait fait plus que tout autre officier de la Confédération pour organiser la milice et entretenir l'esprit militaire dans ce pays—et j'ai demandé à l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) de soulever la question. Il y a une semaine de cela. Cependant, jusqu'aujourd'hui, nous n'avons pas encore eu l'occasion d'amener cette question sur le tapis.

L'honorable préopinant a très clairement défini les positions respectives du major général et de l'adjudant général. L'adjudant général n'est pas du tout un employé civil. Les règlements relatifs aux pensions de retraite le concernent, il est vrai, mais c'est en vertu d'un arrangement spécial; il n'est pas du tout employé civil; il est purement et simplement officier militaire.

Le major général commandant la milice est aussi un militaire que les autorités impériales ont mis à notre disposition; ce doit être un officier d'un certain grade. En vertu de la loi concernant l'armée, loi qui doit certainement être familière au général Herbert, ou en vertu de nos ordonnances et règlements canadiens, il n'y a pas de disposition accordant, directement ou indirectement, au major général le pouvoir de suspendre l'adjudant général, quand bien même ce dernier se serait rendu coupable d'une offense tombant sous le coup de la loi. Il ne possède pas semblable pouvoir. Si l'adjudant général avait commis une faute, le général aurait dû le mettre aux arrêts de la manière ordinaire; mais il n'est pas du tout juste de le traiter comme

fonctionnaire civil, en vertu des ordonnances et règlements de la milice canadienne, ni en vertu de la loi concernant l'armée, ni en vertu des "Règlements de la reine." J'ai objecté, lorsque le ministre de la Milice a lu à cette Chambre la lettre qu'il avait envoyée au général Herbert, lui donnant instructions de réinstaller l'adjudant général. Il m'a fait plaisir d'apprendre que l'adjudant général était réinstallé et que l'on avait fait ce que nous pouvons appeler un heureux règlement; il m'a fait plaisir, aussi, de voir l'attitude prise par le ministre de la Milice; c'était une manière délicate de réprimander le major général et ça été aussi un grand plaisir pour l'adjudant général d'être réinstallé par l'autorité qui l'avait suspendu.

Mais c'était là, je le vois, une reconnaissance—ce que le ministre n'aurait pas dû faire, d'après moi—du pouvoir du major général de suspendre cet officier. Cependant, j'espère que le ministre de la Milice, suivant encore davantage la ligne de conduite qu'il s'est tracée, refusera de reconnaître la suspension affectant la paye ou la dignité de l'adjudant général; j'espère aussi que tout se passera comme auparavant et que l'adjudant général ne perdra pas d'argent à cause de sa suspension. Je ne veux pas blâmer le général Herbert dans tous ses actes. Je reconnais en lui un officier qui serait incontestablement un bon militaire en campagne. Ses idées sont bonnes en ce qui concerne le service en campagne, et son administration de la milice en temps de campement et de campagne est excellente. Bien que nous ayons eu plusieurs bons officiers pour commander la milice du Canada, je suis convaincu qu'il y en a eu peu, s'il y en a eu, dont les idées ont égalé les siennes en fait d'exercices militaires. Mais en ce qui a trait à sa manière de conduire les hommes, je dois dire qu'il n'obtient aucun succès. Nous avons, dans ce cas, un exemple de son manque de connaissance et de jugement. Supposons qu'il fût nécessaire de suspendre l'adjudant général pour une offense, quelle était la ligne de conduite qu'il devait suivre raisonnablement? Il aurait certainement dû consulter le ministre de la Milice, son supérieur, qui était dans la ville. Il aurait certainement dû consulter quelques-unes des autorités intéressées au gouvernement de ce pays, autorités que la loi lui permet de consulter, avant de mettre aux arrêts un officier de la condition et de l'expérience du colonel Powell. Il n'a fait ni l'un ni l'autre, mais, sans lui donner un instant d'avis, il a simplement suspendu ce vieil officier.

Comme je crois la question assez bien réglée, en ce qui concerne l'adjudant général, et que le député de Norfolk (M. Tisdale) a dit tout ce qu'il était nécessaire de dire sur la question, je vais citer quelques exemples pour prouver que le major général ne comprend pas exactement comment conduire la milice canadienne.

Il y a quelque temps, le major Manley, des Grenadiers Royaux de Toronto avait droit à une promotion, en vertu des règlements et de l'ordre passés par le parlement. Le major Manley, avec lequel j'ai été en relations très intimes pendant plusieurs années, est un professeur de mathématiques dans un collège. Il est lauréat de l'université de Toronto. C'était un membre distingué des carabiniers "Queen's Own" et, lors de la réorganisation des Grenadiers Royaux, le colonel Grassett, officier commandant de ce corps, le choisît comme adjudant, poste qu'il a occupé avec honneur pendant plusieurs années. Lorsque éclata

la rébellion du Nord-Ouest, en 1885, le capitaine Manley se rendit sur les lieux comme adjudant de son corps; mais, un des officiers étant tombé malade, il se mit à la tête d'une compagnie et combattit bravement à Batoche, où il fut blessé. Dans l'opinion du commandant de ce régiment et de ses officiers, le capitaine Manley avait droit à une promotion depuis plusieurs années; mais, tout à coup, l'on apprit que, d'après le major général, il ne pouvait pas être promu au grade de major. Les règlements, je puis le dire, stipulent que, autant que possible, eu égard au service public et aux règlements militaires, l'ancienneté décidera de toutes les promotions dans un corps. Nous devons croire, alors, qu'il peut y avoir peut-être quelque objection à la promotion du capitaine Manley au grade de major. Nous admettrons que le major général avait le droit de recevoir des rapports privés ou confidentiels au sujet de la compétence du capitaine Manley, mais voyons comment l'on a agi à ce sujet. Nous voyons que la loi suivante est reconnue, et dans les ordonnances et règlements relatifs à la milice canadienne, et dans les règlements de la reine faits pour l'armée anglaise, règlements qui doivent être familiers au général Herbert :

Chaque fois qu'il est fait un rapport désavantageux au sujet d'un officier, ou quand ses réponses à quelqu'une des questions contenues dans le rapport confidentiel ne sont pas parfaitement satisfaisantes, les détails du rapport doivent lui être lus par l'officier qui le fait, en présence, quand la chose est possible, de l'officier inspecteur et du second officier du corps par droit d'ancienneté.

Pour prouver qu'il ne craignait pas de rapport confidentiel, ni de renseignements privés, M. Manley, après avoir écrit vainement au ministère de la Milice pour découvrir les raisons pour lesquelles il n'avait pas de promotion, vint à ses propres frais à Ottawa et demanda au général lui-même quelles étaient les raisons que l'on avait apportées contre sa promotion. Vous supposeriez naturellement que les premiers principes du franc jeu britannique auraient permis à cet officier de savoir qui avait porté ce témoignage ou ces accusations contre lui mais, jusqu'aujourd'hui, l'on a refusé de faire connaître à M. Manley les raisons que l'on avait apportées contre son droit à la promotion. Je ne suis pas ici pour défendre M. Manley ou le major général Herbert, mais je suis ici pour voir à ce que justice soit rendue aux officiers de la milice canadienne, qui ont dépensé leur argent et passé des années de leur temps au service de la milice de leur pays. Je prétends que le peuple canadien ne tolérera jamais que l'on fasse des passe-droits comme on en a fait au détriment de cet officier, sans en faire connaître les raisons.

Je vais maintenant prouver que le major général Herbert est inconséquent. Supposons qu'il y ait eu des plaintes contre le capitaine Manley, pour empêcher sa promotion dans les Grenadiers Royaux, l'on supposerait, naturellement, en suivant la même méthode de raisonnement, lorsque des objections seraient faites contre la promotion d'autres officiers, que le général Herbert s'occuperait de ces objections. Mais que voyons-nous? Le commandement du 63e bataillon de Halifax est devenu vacant et presque tout le régiment s'est soulevé contre la promotion de l'officier suivant au commandement du corps. Je ne suis pas ici pour justifier la conduite tenue par les officiers et les soldats de ce corps, car, si j'avais été ministre de la Milice à cette époque, j'aurais fait justement ce que l'on a fait dans ce cas. Mais j'aurais certainement tenu une conduite différente relativement au cas de M. Manley. Dans un cas, le général Herbert s'est occupé des objections apportées à la promotion de M. Manley ; tandis que, dans l'autre cas, il ne s'est pas occupé du tout des objections faites contre la promotion du major Egan au commandement du 63e bataillon de Halifax.

Récemment, aux Grenadiers Royaux, c'était le droit du capitaine Harston d'être promu au grade de major. Le capitaine Harston était en autre officier distingué de la milice canadienne, un homme qui avait consacré une grande partie de son temps à l'invention d'une carabine qui, me dit-on, a été approuvée par plusieurs des meilleurs experts militaires d'Europe. Il avait servi avec distinction pendant la rébellion du Nord-Ouest ; il avait courageusement combattu pour le maintien de la loi et de l'ordre dans la Confédération. Il était le major de brigade du général Middleton pendant la campagne, poste qui devait au moins le recommander à la prochaine promotion qui serait faite dans son régiment. Il avait droit à une promotion et, cependant, pour des raisons inconnues du capitaine Harston, raisons que l'on n'a pas voulu lui faire connaître, bien qu'il les eût demandées à maintes reprises, on lui refusa cette promotion dans les Grenadiers Royaux et on lui préféra un officier moins ancien et qui n'avait pas fait de campagne. Le capitaine Harston et le capitaine Manley durent accepter le seule alternative qui leur était laissée et quitter le corps. Voici deux officiers distingués de la milice canadienne qui, après avoir passé leurs belles années au service de leur pays, après y avoir dépensé beaucoup de leur argent, ont été renvoyés de la milice—je ne dirai pas à la suite d'intrigues ou de mauvais rapports—mais à la suite de rapports privés soufflés aux oreilles du major général. En tout cas, ces hommes n'ont pas été promus et il leur a été impossible de prendre connaissance des accusations portées contre eux.

C'est là que je trouve à redire sérieusement à la conduite du major général.

Nous avons un autre cas, en ce qui se rattache au même régiment des Grenadiers Royaux de Toronto. Un autre officier distingué de ce pays était le capitaine Mason. Il avait servi lors de la rébellion du Nord-Ouest et, comme le capitaine Manley, avait été blessé à Batoche. C'était un bon officier, bien qu'il ne fût pas meilleur que le capitaine Manley ; mais, désirant ardemment avoir le commandement du régiment, en supposant que le capitaine Dawson, l'officier le plus ancien, avait gardé le commandement assez longtemps, il se retira du régiment ; et la raison que l'on a donnée de sa retraite—et c'était, je crois, la raison exacte—était que le colonel Dawson ne voulait pas se retirer et lui céder la place.

Or, que voyons-nous? On refuse une promotion au capitaine Manley et le poste de major reste vacant pendant longtemps. Puis, nous voyons, au mépris des désirs des officiers de ce régiment, que le capitaine Mason revient au régiment, et on lui donne le grade de major afin qu'il puisse arriver au grade de colonel. Quand nous voyons cela se passer dans le pays, sans que des explications soient données à ceux qui ont été traités injustement et sans qu'on leur donne l'occasion de répondre aux accusations portées contre eux en secret, ceux qui ont consacré plusieurs années au service de la milice du pays, se sentent forcés de dire que cela devrait

cesser. J'ai passé vingt-sept ans dans la milice de ce pays et, comme citoyen du Canada ou comme volontaire, je n'ai pas l'intention de laisser détruire mes droits ou mes privilèges par l'intrigue ou par des rapports privés qu'un individu quelconque peut envoyer au ministère de la Milice. Ce que nous voulons, c'est que les faits soient rendus publics et qu'aucune attaque secrète ne soit portée contre des hommes qui ont servi leur pays.

Il y a un autre exemple. Il y a à peu près un an, le général Herbert inspectait le régiment du Prince de Galles, de Montréal, un des plus beaux de la Confédération canadienne. Je ne sais pas s'il était, ou non, mal disposé, en cette circonstance ; mais il avertit ce corps que s'il ne pouvait pas trouver de meilleurs officiers supérieurs, il licencierait le régiment. Pour exécuter les ordres du major général, le colonel Butler, avec les autres officiers du régiment, induisit un des meilleurs officiers de l'artillerie, le capitaine Finlayson, à se faire transférer aux carabiniers du Prince de Galles, pour qu'il fût promu au grade de major. Tous les officiers du régiment de grades inférieurs à celui où l'on désirait faire nommer le capitaine Finlayson, renoncèrent à leurs droits à la promotion pour permettre à ce dernier d'être nommé à ce poste ; et, cependant, le dictateur d'Ottawa, au mépris des vœux des officiers de ce régiment, ne voulut pas permettre au capitaine Finlayson d'accepter le grade de major du corps ; il dit que le capitaine Finlayson devait d'abord servir comme capitaine dans le corps. Ce monsieur qui a servi en Egypte, n'a pas fait plus de service et ne connaît pas mieux le service que quelques-uns de nos militaires du Canada ; et si l'on établissait une comparaison, je doute si l'on ne constaterait pas que plusieurs de ces officiers qu'il a réprimandés sont ses supérieurs sous tous les rapports. Nous voyons le major général élever en grade dans les Grenadiers Royaux, le capitaine Hay, au détriment d'officiers plus anciens, et cela, lorsqu'il refuse de permettre au capitaine Finlayson le grade de major dans les carabiniers du Prince de Galles, sous le prétexte qu'il n'avait pas servi au régiment comme capitaine, bien que les officiers du régiment désirassent sa nomination. Je ne blâme pas le capitaine Hay ; c'est un bon officier ; je signale simplement l'inconséquence de la conduite du major général dans ce cas. Je ne suis pas en état de dire s'il a agi, ou s'il n'a pas agi d'après des rapports hostiles faits privément ; mais je veux dire que, dans tous les cas, l'on devrait faire connaître les faits : et quand le capitaine Manley, le capitaine Finlayson ou le capitaine Harston demandent une enquête, on devrait la leur accorder et on devrait leur faire connaître franchement les faits pour qu'ils puissent soumettre leur défense.

Voici un autre cas : un officier qui n'avait pas fait de campagne, un quartier-maître dans les Grenadiers Royaux, fut promu au grade de major, au détriment du capitaine Harston, un des meilleurs officiers de la Confédération, bien que le capitaine Harston eût droit au grade, d'après les règlements et ordonnances et, aussi, en considération de ses services comme volontaire et comme carabinier distingué. Naturellement, en étant promu, cet officier laissa vacant le poste qu'il occupait, et ce n'est pas aux plus jeunes officiers qui avaient fait la campagne à qui l'on a offert le grade, mais nous voyons que l'on a fait venir un étranger et qu'on l'a nommé à ce poste ; cet étranger avait servi pendant quelques années auparavant, mais, pour certaines raisons que je ne veux pas faire connaître ici—on me dit qu'elles n'étaient pas de nature à lui faire beaucoup d'honneur, au point de vue militaire—il avait abandonné son régiment.

Si cette espèce de dictature doit continuer, le plus tôt la population de ce pays signifiera au major général et à ceux qui dirigent le département qu'elle ne veut pas s'y soumettre, le mieux ce sera pour tous les intéressés.

Il y a une question à laquelle je me permettrai de faire allusion. Quand le major général Herbert a visité la ville de Montréal, il a profité de la circonstance pour réprimander très sévèrement le régiment du Prince de Galles. De fait, dans presque toutes les circonstances, il a réservé ses paroles dures et sévères pour les volontaires. Comme l'a fait remarquer avec raison l'honorable député de Norfolk-sud, il ne reconnaît pas les sacrifices que fait notre milice canadienne pour le service du pays. Mais nous voyons que, récemment, devant le 65e bataillon de Montréal—et je ne dis pas un mot contre le 65e bataillon—il s'est égayé et a fait des éloges pompeux de ce bataillon. Je suis peut-être ici, M. l'Orateur, le seul homme appartenant à la milice d'Ontario qui, en 1885, alors que le 65e était attaqué, ait défendu l'honneur et la bravoure de ce bataillon ; et, comme souvenir de cette époque, j'ai une lettre du colonel Dugas, dans laquelle il me remerciait des paroles bienveillantes que j'avais prononcées alors. Si le major général Herbert avait voulu comparer la bravoure du 65e bataillon, il n'avait pas besoin de chercher des termes de comparaison en dehors de ce corps même, car, en 1885, ces soldats sont partis pour le Nord-Ouest aussi volontiers et aussi promptement que tous les autres volontaires de ce pays. Ils ont fait, de Calgary à Edmonton, une des plus belles marches dont il soit fait mention dans l'histoire des corps réguliers ou volontaires ; et la seule fois qu'ils aient eu à combattre, à la Butte au Français, où ils rencontrèrent des ennemis sauvages, les soldats de ce bataillon se conduisirent admirablement.

Je dis que le major général Herbert n'avait pas besoin d'aller chercher des termes de comparaison en dehors de ce corps pour comparer la bravoure de ceux qui en font partie. Il aurait pu rappeler les époques des incursions féniennes, alors que les régiments français ont marché à l'ennemi et fait leur devoir aussi bien que tout autre régiment de la milice canadienne. Il aurait pu rappeler qu'en 1837, les troubles dans le Bas-Canada furent apaisés par nos compatriotes français. Il aurait pu remonter à la bataille de Chateauguay alors que, à côté des "Highlanders" de Glengarry, de Salaberry conduisit ses hommes à la victoire et remporta un des plus grands triomphes que l'histoire se fait gloire d'enregistrer. En conséquence, je prétends que l'allusion qu'il a faite, dans son discours de Montréal, aux Zouaves pontificaux, contre lesquels je n'ai rien à dire, était d'un très mauvais goût. J'aurais objecté tout aussi énergiquement si, en critiquant les Grenadiers Royaux de Toronto, il les eût représenté comme les descendants des fils glorieux et vaillants du Prince d'Orange.

Il y a un autre petit détail que j'aimerais voir noter par le ministre de la Milice. Je crois comprendre que, contrairement aux règlements exigeant de la milice des exercices annuels, l'on a mis le 65e bataillon dans les casernes de l'école militaire

à Saint-Jean, Québec. Au lieu de faire ses exercices dans le camp, comme doivent le faire les corps ruraux, ce régiment a reçu l'ordre de rester dans les casernes de l'école militaire de Saint-Jean. Tout ce que j'ai à dire, c'est que les corps ruraux de ce pays ne sont pas traités avec justice et ne se soumettront pas plus plus longtemps à ce traitement. Nous n'objectons pas à ce que l'on accorde des faveurs ou des privilèges aux régiments des villes, nous n'admettons pas qu'il soit parfaitement raisonnable qu'ils aient des exercices chaque année; nous objectons à ce que l'on suive la politique inaugurée autrefois, alors que nos bons amis de la gauche administraient les affaires militaires de ce pays; je veux parler de la politique qui consistait à licencier graduellement les corps ruraux et à établir une petite armée permanente. Cette politique ne conviendra pas à ce pays.

Je me proposais de dire quelque chose sur le budget de la milice, en ce qui a trait à nos corps volontaires et vaut autant que je le fasse maintenant. Ce que je prétends, c'est que la milice permanente n'est pas administrée convenablement. Chaque année, lorsque l'on vote cette énorme somme de $500,000, on nous dit d'une manière plausible que les corps permanents ont été créés dans le but de procurer à la milice des écoles où elle se formerait. Ces corps sont ici, soit comme armée permanente, comme corps de police ou comme écoles militaires. Comme corps de police, nous n'en avons pas besoin, car nous avons un grand nombre d'hommes de police et, à tout événement, la moitié de ce nombre suffirait amplement. Comme armée permanente, nous n'en voulons pas. Nous ne voulons pas nous embarrasser d'une armée permanente aussi nombreuse que les armées que les pays d'Europe ont à supporter. La moitié de l'effectif serait amplement suffisant pour former une armée permanente. Pour une école militaire, ce chiffre est deux fois trop grand et les dépenses pourraient être facilement réduites plus que de moitié. Examinons la question au point de vue d'une école militaire, le seul point de vue sous lequel la chose puisse se recommander à la population. Nous voyons que, dans le cours de l'année dernière—et le rapport est publié pour cette année là—il n'y a eu que deux officiers, dans toute la Confédération, qui ont pris des certificats de cours complets et huit sous-officiers et soldats; et, quand vous voyez des sous-officiers ou des soldats suivre des cours pour l'obtention de certificats d'une classe quelconque, je dirai que, neuf fois sur dix, vous pouvez croire que c'est pour avoir du bon temps durant l'hiver et que ce n'est pas nécessairement pour obtenir quelque avantage, au point de vue militaire, pour eux ou pour la milice.

Je vois que, dans l'année, cinquante-neuf officiers ont obtenu des certificats de cours abrégé et que cent dix-sept ont obtenu des certificats de cours spéciaux, certificats que l'on peut obtenir en sept jours. Je ne crois pas du tout digne de considération les certificats des cours spéciaux, en raison des dépenses qu'ils entraînent, car un officier formé chez lui va simplement passer quelques jours dans une caserne et obtient un certificat. Or, nous voyons qu'en tenant compte de toutes les classes—cours complet, cours abrégé et cours spécial suivis par les officiers, les sous-officiers et les simples soldats—le coût s'élève à $507,850 pour trois cent dix-sept certificats, soit $1,380 pour chaque certificat, ce qui est payé cette fantaisie bien cher. Mais, si nous examinons les certificats du cours spécial, nous voyons que chaque certificat coûte $1,968. Si nous examinons seulement les certificats des officiers, laissant de côté les certificats des sous-officiers et des simples soldats, nous voyons que l'ensemble du coût par officier s'élève à $3,022. Si nous prenons seulement les certificats du cours complet et du cours abrégé, nous voyons qu'ils coûtent environ $8,000 par année. Cela est bien trop considérable.

Mais on me demandera peut-être quelle est ma proposition. La voici: que nos jeunes gens aient l'occasion de suivre ces écoles militaires comme autrefois. Qu'ils y aillent comme élèves, indépendamment du grade, car si un capitaine ignore l'exercice militaire, il ne devrait pas, parce qu'il porte un sabre, être traité autrement qu'un simple soldat. Tous les deux devraient être sur le même pied. Si l'on agissait ainsi, et si ce mode de loger dans les casernes tous ceux qui fréquentent ces écoles était abandonné, vous verriez que nous pourrions facilement, pour la moitié du prix, avoir quatre ou cinq fois autant d'officiers formés que nous en avons aujourd'hui. Je puis facilement me rappeler le temps où, dans la plupart des corps volontaires, non seulement les officiers, mais les sergents et les caporaux et, souvent, deux ou trois simples soldats, obtenaient des certificats d'école militaire, leur donnant droit de commander une compagnie. Je puis bien rappeler le temps où des officiers anglais, qui avaient l'occasion d'inspecter ces corps, ont déclaré, d'après les rapports, que, non seulement un seul régiment, mais des demi-douzaines de régiments pouvaient être passés en revue. Vous verrez, dans les rapports, de 1869 à 1872 et plus tard, alors que nous avions à nos écoles militaires un certain nombre d'élèves ayant des commissions dans nos corps, vous verrez, dis-je, que des officiers anglais ont déclaré que ces régiments étaient supérieurs à n'importe quels régiments au service de l'Angleterre pour l'exercice et pour le maniement de la carabine et qu'ils leur étaient égaux sous tout autre rapport. La chose ne pourrait pas se répéter aujourd'hui et cela, parce que nous avons cherché à créer, pour l'instruction des officiers, un mode qui n'est pas du tout satisfaisant et dont le but réel est de former dans ce pays une armée permanente et de faire disparaître graduellement la milice. Si la moitié du personnel de ces écoles était renvoyée ou si on lui permettait de se retirer—ce personnel change chaque année—on ferait, pour ce pays, une économie de $300,000. Je ne veux pas être mal compris. Je ne voudrais pas nécessairement me dispenser des services d'un seul des officiers attachés à ces écoles. Tous les officiers seraient retenus, mais au lieu de les garder simplement comme officiers militaires, on les garderait comme instructeurs des officiers et des soldats qui iraient à ces écoles pour se perfectionner dans l'art militaire. Si ce changement était fait, nous pourrions former, pour notre milice, deux fois autant d'officiers que nous en formons aujourd'hui et, après avoir payé tous les frais, nous pourrions mettre de $250,000 à $300,000 dans le trésor de ce pays. Et je prétends que trente ou quarante mille volontaires bien exercés chaque année, seraient infiniment supérieurs à une couple de cents des corps permanents, qui n'ont ici presque aucun intérêt, si ce n'est celui de retirer régulièrement leur paye quotidienne.

J'ai encore une autre question à traiter, et je termine. J'ai écouté patiemment, pendant cette

session, les absurdités---je ne veux pas appeler plus durement la chose--débitées par les membres de la gauche, sur la question commerciale et autres questions, et je ne me suis jamais plaint. J'ai donné un exemple de patience. Et lorsque je parle à la Chambre, l'accueil que me font certains députés des derniers sièges la gauche m'occupe fort peu. Je me propose de suivre ce que je crois être la voie droite en cette matière, et je prendrai le temps qu'il me faut pour traiter ces questions.

M. LIVINGSTON : Combien de votes avez-vous obtenus, hier soir ?

M. HUGHES : J'espère que vous voterez avec moi, la prochaine fois.

J'ai vu récemment, dans les rapports de la milice, la destitution—je ne dirai pas la mise à la retraite—du colonel Lazier, du 15e bataillon d'infanterie légère de Belleville. Cette nouvelle ne me causa pas une grande surprise. Nous avions déjà eu l'incident Manley, l'incident Harston, l'incident Mason, l'incident Finlayson, l'incident Elliott et autres. Nous avions entendu le discours du général au 65e, et nous avions entendu parler de son intention de licencier un certain nombre des anciens régiments ou de les fusionner. Le pays ne pouvait guère être surpris. Quand bien même nous nous serions éveillés un bon matin et que nous aurions appris que le ministre de la Milice avait été mis aux arrêts par le major général, je ne sais pas si la chose nous aurait beaucoup surpris. Quoi qu'il en soit, le colonel Lazier du 15e bataillon fut destitué. Les documents relatifs à cette affaire m'ont été remis et, vu qu'ils sont très longs, je ne les lirai pas tous, mais j'en ferai une courte analyse, afin que nous puissions avoir un résumé du différend. On sait que le colonel Lazier a pris un intérêt actif aux affaires militaires. Il peut avoir ses défauts : j'aimerais voir l'homme, surtout le militaire, qui n'en a pas. Mais il s'était élevé, de la plus humble position, au grade de chef du bataillon, qu'il commandait depuis plusieurs années, et qu'il commandait bien. Je crois comprendre qu'il y a peu de corps de ville—et, certainement, il n'y a aucun corps rural—mieux équipés sous tous les rapports que le 15e bataillon. Je comprends que, par son esprit d'entreprise et son énergie, et par l'enthousiasme qu'il a inspiré à la population de Belleville, le colonel Lazier a formé ce corps et l'a équipé dans tous les détails qui concernent une armée régulière entrant en campagne.

Au printemps de 1893, on lui a demandé de fixer une date pour l'inspection annuelle de son bataillon. Il a fixé le 23 juin, vu que c'était la coutume de faire faire l'inspection au commencement de l'été. L'officier de district l'informa qu'il ne serait pas commode de faire l'inspection à cette époque. Voulant se rendre volontiers aux désirs des autorités militaires, il fixa l'inspection au 6 octobre suivant. Vous vous rappelez, M. l'Orateur—si vous ne vous le rappelez pas, d'autres se le rappellent—vous vous rappelez, dis-je, que, vers cette époque, la population de Belleville reçut le premier ministre et quelques-uns de ses collègues. Assez longtemps avant la date de cette réception, la salle d'exercices fut mise à la disposition du comité des citoyens par le colonel Lazier et ses officiers. Ne croyant pas du tout qu'on refuserait sa demande de retarder l'inspection, le colonel Lazier prit sur lui de livrer la salle d'exercices au comité des citoyens pour cette

réception et pour le banquet donné au premier ministre et à ses collègues. Il demande donc que l'inspection fût retardée. Je dirai, ici, qu'il y avait des précédents qui motivaient une demande d'ajournement d'inspection.

Je passerai brièvement sur la correspondance, car elle expliquera mieux la situation que toute autre chose. Le 28 septembre 1893, le colonel Lazier écrivit ainsi au colonel Cotton, sous-adjudant général du district :

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que la date (6 octobre prochain) fixée pour l'inspection du bataillon dont le commandement m'est confié, soit ajournée au 27 octobre, car je vois qu'il ne sera pas possible de mettre le régiment en état de passer une revue un peu convenable avant cette époque.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Voici la réponse du sous-adjudant général :

Relativement à l'O. G. du 14 avril 1893: Ce régiment a eu avis de l'inspection depuis la date de cet O. G. La demande est transmise pour examen.

W. H. COTTON, Lt.-col.
S. A. G. 3.

KINGSTON, 30 septembre 1893.

Arrive le major général qui, sans à propos, refuse l'ajournement au 27. Le lieutenant-colonel Lazier envoya alors la lettre suivant au sous-adjudant général.

Je vous ai écrit à la hâte, ce matin, à la réception de votre télégramme, pour ne pas manquer le courrier du matin.

Voici où en est la question de l'inspection :

Les exercices avaient assez bien commencé après les vacances d'été, lorsque l'on demanda l'usage de la salle d'exercices et des terrains pour la démonstration faite en l'honneur du premier ministre, de ses collègues et de notre député, M. Corby.

Ne pouvant m'imaginer, un seul instant, qu'une demande d'ajournement de l'inspection, dans les circonstances, serait refusée, j'ai suspendu les exercices pendant une quinzaine pour permettre de faire à la salle d'exercices certaines réparations et améliorations et pour la démonstration. Nous venons de recommencer les exercices, nous allons assez bien et il nous faut trois semaines, au moins, pour rendre les hommes suffisamment compétents ; c'est, je suppose, ce à quoi l'on vise et ce que l'on désire. On nuirait beaucoup au bataillon en insistant pour que l'inspection ait lieu maintenant, et ce ne serait pas juste pour les officiers et les soldats de la compagnie, vu que je leur ai donné à entendre que l'inspection devait être certainement ajournée.

Je suis le seul à blâmer, s'il y a quelqu'un de blâmable.

Nous avons, cette année, un plus grand nombre de recrues que d'habitude, lesquelles appartiennent à la meilleure classe de jeunes gens de la ville. Si nous n'avons pas le temps de les préparer à passer une revue passable, nous refroidirons l'ardeur qu'ils apportent aujourd'hui à se rendre compétents.

Notre équipement n'est pas complet. Un certain nombre d'effets, tels que casques, guêtres, etc., ne seront pas ici avant la fin de la semaine prochaine, le plus tôt, et quelques-uns de nos officiers sont en congé à l'Exposition universelle.

Le concours de tir du régiment est fixé au 6, à 9 a.m. ; la chose est annoncée, les marqueurs retenus et tous les arrangements complétés. On comprendra, je l'espère, que les circonstances justifient un ajournement.

Une réponse par télégramme m'obligera.

Cependant, cet appel fut fait en vain. La demande fut refusée et l'inspection dut avoir lieu. Le refus arriva dans la note suivante du sous-adjudant général :

Je ne vois pas pourquoi, en présence d'un ordre direct publié dans les Ordres généraux, vous n'auriez pas complété les arrangements pour l'inspection. Je ne puis accepter aucune des raisons invoquées pour demander un ajournement—je ne veux pas prendre cette responsabilité et je suis peiné de dire que les excuses apportées prouvent un défaut d'administration convenable des affaires du régiment.

W. H. COTTON, Lt.-col.
S.-A.G. 3.

BUREAU DE LA BRIGADE,
KINGSTON, le 4 octobre 1893.

J'espère que le ministre de la Milice notera le ton de toutes ces lettres. Celle-ci est signée par le sous-adjudant général du district.

Maintenant, on me permettra peut-être de lire un extrait du mémoire du colonel Lazier :

Et, comme officier chargé de commander un régiment de volontaires longtemps avant que le sous-adjudant général s'occupât d'affaires militaires, je dirai qu'il n'est pas capable, ni par l'instruction, ni par l'expérience, d'être sous-adjudant général d'un district. Il peut connaître quelque chose de l'artillerie, mais il ne connaît rien de l'infanterie et il n'a rien de commun avec le corps des volontaires—ni sympathies, ni sentiments—vu qu'il n'a jamais été officier dans ce corps. Je dirai aussi qu'il n'a guère obtenu de succès comme officier d'artillerie, car il a presque ruiné la batterie.

Il a contracté l'habitude très désagréable de parler (apparemment) à tous ceux qu'il voit de questions militaires, ce qui peut faire pour des réguliers obligés de subir la chose, mais des officiers de corps volontaires qui doivent passer leur temps et dépenser leur argent pour maintenir l'organisation ne le veulent pas. Il n'est pas étonnant qu'il ne puisse pas garder sous lui ni un homme ni un officier.

L'inspection eut lieu le 6 octobre, comme le dit le colonel, et l'exercice fut continué jusqu'au 23 octobre. Les bordereaux de paye furent enlevés et, au lieu de les renvoyer le jour suivant, on les garda près de trois semaines et les noms d'un certain nombre d'hommes qui avaient fait leurs exercices, furent retranchés du bordereau de paye.

Alors, le colonel Lazier écrivit la protestation suivante, le 23 octobre 1893 :

MONSIEUR.—Le payeur vient de me transmettre les bordereaux de paye que vous avez pris le jour de l'inspection et que vous lui avez renvoyés par express, aujourd'hui. Je crois que vous avez retranché les payes de l'aide-chirurgien, du sergent d'hôpital et la somme allouée pour le cheval du chirurgien et que vous ne laissez que deux sergents par compagnie.

Je dois protester énergiquement contre une telle réduction de paye, sans avoir reçu même indirectement avis du changement qu'on se proposait d'opérer.

Je me permettrai d'attirer l'attention du ministre sur le fait que d'autres corps que le 15me, lorsqu'ils se rendirent au camp, constatèrent qu'on avait rayé de la liste de paye quelques-uns de leurs hommes et qu'un certain nombre d'officiers qui s'attendaient à être payés d'après l'ancien règlement, trouvèrent leur paye réduite. Je saisis aussi l'occasion d'informer le ministre que dans le troisième district militaire, district qui est loin d'être au-dessous de sa quote-part en fait d'exercices, des hommes qui ont accompli leurs exercices régulièrement il y a plus d'un an, n'ont pas encore reçu leur paye annuelle, les officiers et les compagnies ayant dû se cotiser pour payer leurs hommes convoqués à faire l'exercice au service du pays. On a plus d'une fois attiré l'attention du ministère de la Milice sur ce fait, mais on n'a encore pris aucune mesure pour redresser ce grief. J'en reviens à la lettre :

L'aide-chirurgien est un officier breveté et il se trouve toujours à son poste, quand il en est requis. Le sergent d'hôpital s'est montré fort attentif à ses devoirs, étant au régiment depuis 1866. Le sergent était à cheval à l'inspection et paraît toujours ainsi, à la parade. On a toujours accordé à chaque compagnie trois sergents qui font leur exercice annuel, en cette qualité. Je ne comprends pas que l'on puisse, en équité et en justice, réduire la paye d'hommes qui ont fait leur exercice, dans la persuasion qu'ils recevraient leur paye comme à l'ordinaire. Ci-indus vous trouverez les relevés des officiers et des hommes qui ont reçu l'instruction dans le cours de l'année et qui, à mon avis, ont droit d'être payés. L'exercice annuel est terminé. Mon quartier-maître est à Cobourg, où il suit la cour d'assises. Aussitôt qu'il sera de retour, j'expédierai les carabines à Kingston pour réparations. Je suis trop absorbé maintenant par les devoirs de ma charge pour y donner l'attention voulue.

En réponse à cette lettre, le colonel Lazier reçut la suivante :

Vous savez ou devriez savoir que la réduction du budget militaire a été ordonnée par le parlement et vous avez, de concert avec les autres officiers commandants, été notifié de la chose par les Ordres généraux. J'ai à vous donner instruction de retirer, par écrit, votre lettre du 25 octobre courant.

W. H. COTTON, Lt-col.,
S.A.G. 3.

KINGSTON, 30 octobre 1893.

Or, l'ordre général auquel fait allusion le colonel Lazier est en date du 7 avril 1893, et annonce en effet que le budget militaire pour l'année a été fixé et serait communiqué à qui de droit. Jamais cet ordre ne lui fut transmis ; puis vient la note suivante :

Vous n'avez pas répondu à ma note du 30 octobre, vous donnant instruction de retirer votre lettre du 25 octobre. J'ai à vous dire de vous conformer sans retard à cette instruction. Explication du délai sera de rigueur.

Or, le colonel Lazier n'était nullement obligé de retirer cette lettre, et il ne le fit pas. Le 13 avril, donc, une semaine après son retour de Battle Creek, Michigan, où il était allé suivre un traitement pour une maladie, il envoya sa résignation. Le mémoire se lit comme suit :

Après quelques vingt-huit années de service dans la milice volontaire, je regrette d'être dans l'obligation, pour protéger ma dignité personnelle, de me retirer du service, après tant d'années de lutte pour obtenir les accommodements et l'équipement convenables pour le bataillon dont j'avais le commandement. Le refus d'ajourner la date de l'inspection, l'an dernier, et les inconvénients et les ennuis que ce refus m'avait créés alors, m'avaient pour la première fois fait songer à démissionner. Mais la cause principale et immédiate de ma détermination de quitter la milice, c'est que je refuse de demeurer au service, sous les ordres du présent aide-adjudant général de ce district. Tout le ton de sa correspondance et de ses conversations avec moi, et avec tous ou presque tous les officiers avec lesquels il a eu des relations, ont été d'une nature très blessante ; à tel point que, pour aucune considération, je ne consentirais à demeurer au service, exposé à subir ses sottes impertinences. En partant de chez moi au mois de mars, j'allai à Toronto consulter un spécialiste sur ma santé, avec l'intention d'y demeurer, si on ne m'avisait de le faire. Le médecin me conseilla d'aller à un établissement sanitaire quelconque, et je me rendis à celui de Battle Creek.

Puis, il écrit de Battle Creek, demandant un congé et il reçoit l'avis qui suit :

La demande d'un congé faite par le colonel Lazier, commandant du 15e bataillon, n'est recommandée que pour cause de mauvaise santé.

Cette note portait la signature de l'officier commandant du district. Environ trois semaines après sa démission, le colonel Lazier reçut une communication de l'aide-adjudant général, lui enjoignant d'avoir à s'expliquer sur son absence du pays, bien qu'il en eût déjà donné la raison dans sa lettre de Battle Creek. Il écrit donc, le 30 avril, 1894 :

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, ma lettre du 24 mars dernier, demandant quatre semaines de congé, ainsi que votre mémoire à l'adjudant général et l'approbation de celui-ci. Je l'ai trouvée aujourd'hui même dans une enveloppe avec d'autres documents. En réponse à votre mémoire du 27 courant, m'informant que l'officier général commandant vous avait donné instruction de me demander une explication des raisons de ma négligence à me conformer au paragraphe 118 en quittant le Canada pour les Etats-Unis sans avoir obtenu au préalable de congé, je prends la liberté de dire que (étant donné que vous ayez de telles instructions) je n'ai pas d'autres raisons à alléguer que celle déjà contenue dans ma lettre du 24 mars dernier, datée de Battle Creek. Je suis encore à apprendre qu'il m'incombât, dans les circonstances, d'obtenir une permission de qui que ce soit avant d'aller à Battle Creek, ou qu'un officier de la force volontaire,

soit obligé d'obtenir une permission avant d'aller faire un voyage temporaire aux Etats-Unis pour affaires personnelles.

Bref, le dernier avis qu'il reçut fut que son nom avait été porté sur la liste des officiers de la milice canadienne congédiés. Je ne cherche pas à défendre en tout et partout le langage dont s'est servi le colonel Lazier ; mais cette correspondance prouve certainement qu'il se glisse dans la milice, au Canada un dogmatisme, un esprit d'autocratie, qui cherche à appliquer à la milice rurale l'esprit étroit et tout à fait intolérable de la discipline du service régulier. Je désire simplement signaler à l'attention du ministre l'incident Lazier, et les autres déjà mentionnés, ceux des capitaines Manley et Harston et du quartier-maître Elliott, des Grenadiers, ainsi que ceux des autres officiers, dont quelques-uns ont été l'objet de trop de favoritisme, pendant que d'autres ont été traités injustement ; résultats de la conduite du major général, comme officier commandant de la milice canadienne.

Je désire également signaler respectueusement à l'attention du ministre le fait que le major général, en plaçant le corps rural sur la liste de ceux qui ne participent pas à l'exercice cette année, cause par là même un grand tort à la milice volontaire canadienne. Il eut été bien préférable d'omettre l'exercice du corps permanent, composé d'hommes dont les deux tiers n'ont aucun intérêt au pays, qui n'ont pas les mêmes motifs que nos volontaires à travailler à l'édification de la force militaire, et qui ne peuvent en aucune façon être comparés à la milice volontaire ordinaire, sauf pour la routine de l'exercice. Il ferait mieux d'exercer annuellement les volontaires, ce qui lui permettrait de réaliser d'importantes économies. Quant à la réintégration de l'adjudant général, je suis heureux d'apprendre que l'affaire a été l'objet des vives préoccupations du ministre de la Milice, et je crois savoir qu'il a donné l'assurance que la suspension de l'adjudant général ou sa mise aux arrêts sera considérée comme non avenue. Quant aux autres questions, je sais qu'elles exigent une enquête sérieuse et encore plus approfondie, bien qu'elles ne relèvent pas d'une cour d'enquête ; j'espère, et je suis convaincu qu'on ne les laissera pas tomber, mais qu'on va les approfondir, de façon que les officiers puissent faire face à leurs accusateurs, et que ces accusations ne soient pas un obstacle à leur avancement militaire.

M. DENISON : Le colonel Powell est un ami personnel, de vieille date, que je tiens en très haute estime. L'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) a fait une assertion que le colonel Powell, j'en ai la conviction, n'aimerait pas laisser passer sans rectification, quand il a dit que le colonel avait servi pendant certain nombre d'années dans la milice avant sa nomination à la charge d'aide-adjudant général.

M. TISDALE : J'ai dit que le colonel Powell était dans l'ancienne milice avant que la loi de milice eût été promulguée.

M. DENISON : J'accepte la rectification, car je suis sûr que le colonel Powell n'aimerait pas qu'il fût publié qu'il était ancien officier de la milice avant d'être nommé adjudant général, si tel n'était pas le cas. L'honorable député de Victoria (M. Hughes) au cours d'une longue harangue, a lancé force accusations contre le général, surtout relativement au département. Pour ma part, je tiens à dire qu'on ne doit pas oublier que le général étant étranger, il est possible qu'on flatte le populaire en l'attaquant ; et en outre, il n'a pas l'occasion de se défendre. En Angleterre, le général est reconnu comme un officier doué de qualités supérieures. Il a servi dans deux campagnes militaires et je suis convaincu que, depuis qu'il est au Canada, il s'est toujours efforcé de remplir les devoirs de sa charge du mieux possible. Il a réussi, je le sais, à opérer des réformes étonnantes dans la constitution des corps permanents canadiens, et je suis également convaincu qu'il a fait des améliorations très importantes dans l'organisation de notre milice. Tout bon soldat sait qu'il est dans l'ordre pour un major général de réprimander et s'il se montre quelque peu acerbe dans ses réprimandes et même s'il outrepasse quelquefois la juste mesure, les soldats doivent s'y soumettre et ne pas grommeler inutilement. Quant aux remarques de l'honorable préopinant touchant le major Manley et le capitaine Harston, ce sont là, à mon sens, des questions qui sont plutôt du ressort du ministère de la Milice que de celui de la Chambre.

M. HUGHES : Voilà deux ans que ces questions sont pendantes devant le département.

M. DENISON : Je suis convaincu que, en ce qui concerne ces deux officiers, le colonel commandant le bataillon a dû recommander leur promotion et alors, le blâme doit retomber sur le colonel du régiment plutôt que sur l'officier commandant la milice. Naturellement, celui-ci doit se laisser guider en cela par les officiers commandant le bataillon. Il sait que si l'officier commandant le bataillon recommande certaines promotions, comme celle du grade du payeur à celui du major, bien que le major général commandant ait droit d'objecter, il ne refuse pas sans avoir de puissantes raisons de le faire.

M. HUGHES : Mais les officiers écartés de la promotion ont droit qu'on leur communique les objections soulevées contre leur promotion.

M. DENISON : Ils peuvent s'adresser au major général commandant et au ministre de la Milice, pour renseignements.

M. HUGHES : Non.

M. DENISON : Ils ont le droit de le faire, et sans doute, on leur fournira tous les détails de l'accusation.

M. HUGHES : Ils l'ont fait—je le répète. Ces officiers ont eu recours à toutes ces précautions, mais on a refusé d'accéder à leurs demandes.

M. DENISON : Quoi qu'il en soit, il est inutile de perdre un temps précieux à discuter cette question ; je tenais tout simplement à dire un mot en faveur du major général, qui remplit bien les devoirs de sa charge et rend actuellement d'excellents services à la milice canadienne.

M. MULOCK : Je ne prends la parole que pour ajouter quelques mots aux renseignements donnés par l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) au sujet de l'affaire Lazier. Je félicite l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) de ses remarques au sujet du service des volontaires, comparativement à celui du soldat régulier, et

j'abonde entièrement dans son sens. Je regrette de ne pouvoir approuver l'esprit qui a dicté les critiques dirigées contre le major général par quelques-uns des officiers de la milice, qui, en leur qualité de députés, sont dans les limites strictes de leur droit en censurant toute personne attachée au public, quelle que sévère que soit cette sensure. Toutefois, je n'ai aucune raison de faire l'éloge ou la défense du commandant général. Je présume que comme soldat, il peut fort bien se défendre lui-même ; si non, il saura bien accepter la punition que mérite quelquefois le soldat. Toutefois, en prenant la parole, j'ai voulu surtout ajouter quelques mots au sujet de l'affaire Lazier, ayant averti le ministre de la Milice que, à la première occasion favorable, du moment que la Chambre se formerait en comité des subsides, je reviendrais sur cet incident. Je me réjouis, dans l'intérêt de l'officier commandant, d'apprendre que, tout incapable qu'il soit de diriger les hommes, il ne manque toutefois pas de valeur sur le champ de bataille. Ce certificat lui est décerné par l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes), une haute autorité en fait de questions militaires, car, je me rappelle avoir lu, il y a quelques mois à peine, dans les journaux, le récit d'une rencontre sanglante qui aurait eu lieu dans la ville de Lindsay ; cet incident de l'histoire canadienne est bien propre à couvrir de gloire notre milice, si l'on rappelle qu'un officier, laissé à ses propres forces, réussit à s'échapper des mains de madame Maloney qui n'eût en partage que les lambeaux d'un habit, et l'explication de cet incident fut, je crois, que cet officier désirait se rendre le plus tôt possible au bureau du *Warder*, afin d'empêcher un journal rival de faire une sortie. Nous accepterons donc ce témoignage rendu à la valeur de l'officier commandant, et tout le monde, sans doute, va dormir en paix, sans inquiétude, sachant que tout incapable qu'il soit de diriger ses semblables, notre officier commandant va faire régner la paix, l'ordre et assurer la bonne administration de la chose publique dans les limites du Canada.

L'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) a terminé la lecture du document qu'il a bien voulu communiquer à la Chambre, précisément à l'endroit où il aurait dû le commencer, en tant qu'il s'agit de la Chambre. Il n'est pas juste de traduire qui que ce soit en jugement devant la Chambre, sur une accusation *ex parte*. J'ai sous les yeux un exposé des mérites ou démérites de l'affaire Lazier. Mais qui n'entend qu'un côté d'une question n'entend rien, dit-on ; et tout en reposant une confiance implicite dans l'exactitude de cet exposé qu'on m'a transmis, j'aime trop le *fair play* anglais pour présumer la culpabilité absolue d'un accusé qui n'a pas eu l'occasion de prouver son innocence ; et surtout doit-on trouver déplorable le fait d'un officier qui se prévaut de son privilège de député pour lancer une attaque déloyale contre un absent. En même temps, je veux qu'il soit bien compris que l'officier commandant comme tous ceux qui sont revêtus d'autorité dans la milice canadienne, doivent être tenus responsables de l'accomplissement légitime et convenable de leurs devoirs. Voici sur quel terrain je me place, comme membre de la Chambre : quel que soit le tort commis, quel que soit le grief dont on ait à se plaindre relativement à l'administration des affaires militaires, celui sur lequel la Chambre doit faire retomber la responsabilité, c'est le ministre de la Milice. Voilà celui auquel notre censure doit s'adresser, et je suis convaincu qu'il ne songe pas le moins du monde à échapper à la responsabilité ministérielle. Les officiers peuvent démettre ou suspendre leurs subalternes, mais en dernière analyse, la responsabilité pèse de tout son poids sur le cabinet au pouvoir qui doit rendre compte à la Chambre et qui, dans l'espèce actuelle, doit porter toute la responsabilité de ces événements. Je prétends donc que la correspondance dont l'honorable député de Victoria (M. Hughes) a donné lecture à cette Chambre, a fini là précisément où elle aurait dû commencer ; car on me dit que le colonel Lazier, après qu'il eut été congédié, adressa au ministre de la Milice une lettre à laquelle celui-ci fit réponse, documents dont je donnerai lecture à la Chambre dans l'instant. Je pose toujours en principe que le ministre de la Milice, comme chef de la Milice canadienne, est celui-là même qui porte devant le peuple canadien la responsabilité de ces incidents ; et je dois affirmer, ici, que le passé militaire du colonel Lazier au Canada a été marqué au coin du plus pur patriotisme.

Je n'ai pas l'honneur de connaître personnellement le colonel Lazier. Mes relations avec lui se sont bornées à recevoir de ce monsieur un exposé de faits relativement à l'affaire en discussion, exposé qui a dû être également transmis à d'autres députés, à qui il appartient de décider de l'exactitude des faits exposés. Si mes renseignements sont fidèles, le colonel Lazier s'est identifié avec la milice canadienne pendant près de trente ans, et il a fait des sacrifices de temps et d'argent pour l'avancement et le bien-être de la force, et surtout du 15e bataillon d'infanterie légère d'Argyle. La preuve que sa carrière militaire n'a pas été sans mérite, ressort du fait que, toutes les fois que le pays eût besoin du secours de ses volontaires, le 15e bataillon d'infanterie légère d'Argyle s'est toujours trouvé au poste d'honneur ; et lorsqu'il ne pût figurer comme bataillon, il contribua, autant que les circonstances le permirent, sa juste quote-part au rétablissement de la paix et de l'ordre au pays. Plus que cela, on me dit que des rangs des officiers de ce bataillon sont sortis des gradués compétents qui remplissent des charges importantes dans les corps permanents du Canada. On me dit que durant le cours des vingt années où le colonel Lazier a eu le commandement de son bataillon, il s'est toujours activement occupé, à temps et à contretemps, du bien-être de son bataillon ; qu'il n'a épargné ni son temps ni ses deniers, tout limités que fussent ses moyens, dans l'accomplissement de ce devoir public si élevé et si patriotique. On me dit, M. l'Orateur, que, en dépit de son passé honorable, parce qu'il avait placé à la disposition d'un parti politique la salle d'exercice—chose absolument irréprehensible, de l'aveu de tous—les autorités changèrent les plans d'inspection ; puis les choses s'envenimèrent au point que le colonel Lazer offrit sa démission. A la suite de cette démarche, la première nouvelle qu'il eut de l'accueil fait à son offre de démission, lui vint de la *Gazette du Canada* annonçant qu'il avait été renvoyé du service, et lui infligeant ainsi une humiliation aux yeux des volontaires et de tout le peuple canadien. J'espère que le ministre de la Milice aura une explication satisfaisante à donner à la Chambre, et je lui demande de dire au parlement et au pays s'il est bien vrai qu'un officier de ce mérite a été ainsi traité. Au fond, peu importe le mérite d'un officier, car si c'est ainsi

qu'on traite un officier, nous avons le droit de présumer qu'on ne traitera pas avec plus de justice les autres officiers.

Je demande donc au ministre de nous dire si, lorsqu'un officier dans des circonstances semblables ou autres, offre sa démission, il est de pratique au ministère de la Milice que la première notification qu'il reçoive soit l'avis officiel qu'il est congédié du service, et virtuellement déshonoré. Ce régime, s'il devait prévaloir, serait le coup de mort du volontariat dans notre pays. Aucun Canadien ne voudrait porter davantage l'uniforme de Sa Majesté, et s'exposer au risque de la dégradation aux yeux de ses concitoyens, au bon plaisir du premier venu. Un tel procédé est de nature à semer le découragement dans les corps militaires, et il est peu d'hommes soucieux de l'approbation de leurs semblables qui voudraient, au risque de leur réputation, consentir à devenir volontaires. J'attire spécialement l'attention de l'honorable ministre sur ce point et je tiens à savoir pourquoi l'officier commandant du 15ème régiment des volontaires canadiens de Sa Majesté, a été congédié sans un mot d'explication. Je croyais que tout citoyen en territoire britannique, qu'il fût employé civil ou militaire, avait le droit d'être confronté avec ses accusateurs et de connaître les accusations portées contre lui, et le privilège d'être entendu dans sa propre défense. Si tel est le droit commun en vigueur partout où flotte le drapeau anglais, alors, comment se fait-il que dans l'affaire Lazier on ait suspendu l'application de ce principe du droit britannique, et que, à venir jusqu'aujourd'hui, il n'ait pas été informé des raisons de son renvoi. Or, M. l'Orateur, on aurait dû soumettre à la Chambre cette partie de la correspondance. Le colonel Lazier déclare que le 6 juin 1894, il adressa la lettre suivante au ministre de la Milice :

BELLEVILLE, le 6 juin 1894.

A l'honorable ministre de la Milice.

MONSIEUR,—J'apprends avec les sentiments de la plus profonde indignation l'outrage commis à mon égard par la décision prise par le département, en me renvoyant du service, sans aucune forme de procès, sans m'avoir entendu. Jamais je n'ai reçu le moindre avis qu'une plainte ou accusation quelconque existât contre moi, et j'ignore entièrement les raisons de cette mesure extraordinaire. Qu'un homme, tout grand criminel qu'il soit, soit condamné sans être entendu, ou exécuté sans aucune forme de procès, voilà assurément une application tout à fait insolite de la justice et du *fair-play* britannique. Il y a trop longtemps que je porte l'uniforme de Sa Majesté, sans discrédit pour cet habit ou pour la milice, pour que je me soumette sans protester à cette révoltante indignité. J'ai près de trente années de service; voilà près de vingt ans que je suis commandant du bataillon; j'ai dépensé des milliers de dollars, sacrifié mon temps, sans compter tous les ennuis, toutes les misères inséparables du maintien d'une organisation satisfaisante, et j'eusse cru, en me retirant, que le département eût dû, au moins, me remercier des services rendus à la milice; mais au lieu de cela, on me met à la porte sans que j'en sache la raison, et je suis parfaitement sûr qu'il n'existe aucune bonne raison pour m'infliger un pareil traitement.

C'est donc à vous que j'en appelle, monsieur, comme au chef de cette branche importante du service de Sa Majesté, vous demandant le redressement de cet important grief, sans qu'il soit nécessaire d'aller réclamer justice ailleurs.

Voici maintenant la réponse :

OTTAWA, le 8 juin 1894.

MONSIEUR,—Je reçois instruction de l'honorable ministre de la Milice et de la Défense d'accuser réception de votre lettre en date du 6 courant, relativement à votre mise à la retraite du commandement du 15e bataillon, et demandant au ministre de voir à ce que justice vous soit faite; et de vous dire que l'affaire est actuellement sous considération.

Je demeure, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
E. F. JARVIS,
Secrétaire particulier.

Lt-col. S. S. LAZIER,
Belleville, Ont.

On me dit que depuis l'envoi de cette réponse, de nombreuses demandes ont été faites au nom du colonel Lazier au ministre de la Milice, dans le but d'obtenir de celui-ci les détails des accusations qui ont déterminé son renvoi, que l'on a adressé ces demandes non seulement au ministère de la Milice, mais directement au ministre lui-même, et que, à venir à la date à laquelle cette lettre m'a été expédiée, le 13 juillet, on n'avait pas accusé réception de cette demande juste et raisonnable. Va-t-on donc tolérer que des officiers, sur de simples rapports faits contre eux, à leur préjudice, soient congédiés sans aucune forme de procès et sans connaître la cause de leur renvoi? Assurément, le ministre sera le premier à rassurer l'opinion publique à ce sujet, en déclarant qu'il ne tolèrera pas un tel état de choses, au déshonneur du ministère dont il est le chef accrédité. J'ai la conviction qu'il y a eu erreur quelque part; j'ai la certitude que l'honorable ministre, avec l'esprit de justice qui le distingue, condamnera cet injuste traitement; et jusqu'à ce qu'il ait eu l'occasion de justifier sa ligne de conduite, je m'abstiendrai de toute attaque personnelle dirigée contre lui; et je ne voudrais pas que ce que j'ai dit fût interprété dans ce sens. Je désire plutôt qu'il considère mes remarques à ce sujet comme un pressant appel que je lui adresse, afin qu'il nous fasse connaître les circonstances qui ont provoqué ces malheureux et regrettables résultats. Le devoir que j'ai à remplir en ce moment demande au moins cela; et j'attends maintenant l'explication du ministre, avant de recourir à la procédure que la pratique parlementaire autorise en pareille occurrence.

M. SCRIVER: M. l'Orateur, bien que je n'occupe pas de grade plus élevée dans la milice que celui de simple soldat, différant en cela de la plupart des honorable préopinants, cependant, comme représentant d'un comté de frontière où il existe depuis nombre d'années deux excellents bataillons de volontaires, et en outre, comme parent de jeunes officiers porteurs de brevets dans ce corps de volontaires, et si je puis faire allusion à ce fait, comme parent d'un soldat qui sacrifia sa jeune existence à Batoche, lors de l'engagement qui eut lieu à cet endroit, je prends un bien légitime intérêt dans le progrès de la force volontaire au sujet de l'incident même qui a provoqué ce débat. Je me propose d'être aussi bref que possible. L'honorable député de Nordfolk-sud (M. Tisdale) a si lumineusement exposé tous les faits relatifs à cet incident, qu'il doit être évident, à mon avis, aux yeux de tous ceux qui ont suivi son exposé, que la conduite du major général Herbert envers l'adjudant général a été injuste et d'une sévérité inexcusable. C'est ce que l'honorable député a clairement démontré au moyen des relations légales existant entre ces deux officiers.

Je dois avouer, pour avoir quelque peu étudié ces questions depuis nombre d'années, que j'en suis venu à la conclusion que le major général Herbert, avec toutes les qualités reconnues qui le rendent apte à certains égards à remplir cette charge, manque à d'autres égards des aptitudes requises

pour assurer la valeur et le succès de son commandement, à la tête des volontaires canadiens. Et qu'on me permette à cette occasion de remarquer que la politique suivie jusqu'ici d'importer du dehors un officier militaire pour accomplir cette charge, n'a pas eu assez de succès pour nous autoriser à persévérer dans cette voie. A mon avis, il se trouve dans les rangs de nos volontaires canadiens, des officiers ayant la compétence voulue au point de vue militaire, pour remplir cette charge avec le succès voulu, tandis que, d'autre part, leur connaissance plus intime des volontaires et de ce qui est exigé du chef de la milice, les rend plus aptes à remplir cette charge que des officiers importés du dehors. J'ai suivi avec intérêt et avec une attention soutenue la carrière du major général Herbert depuis son arrivée au pays, et bien qu'il ait déployé de l'énergie, du savoir-faire, de l'habileté, il n'a certainement pas fait preuve d'un jugement sûr dans ses relations avec les volontaires, non seulement dans les incidents auxquels il a été fait allusion, ce soir, mais encore dans d'autres circonstances qu'il m'a été donné d'observer. Je n'entrerai pas inutilement dans les détails que comporte ce sujet ; qu'il suffise de constater que, à mon sens, le major général manque de certaines aptitudes indispensables à celui qui occupe une position élevée comme celle qu'il remplit. La détermination prise cette année relativement à nos bataillons ruraux,—détermination dont il est assez naturel de rendre le major-général responsable—est malheureuse, surtout en ce qui concerne les comtés-frontières, où, plus que partout ailleurs, il importe d'avoir de bons bataillons. L'état de ces bataillons, depuis quelques années, a toujours été en déclinant, et la manière dont les prédécesseurs du major général et celui-ci même les ont traités, n'est pas de nature à encourager ces hommes à continuer de faire les sacrifices qu'ils se sont imposés dans le passé pour maintenir ces bataillons sur un excellent pied. Je regrette beaucoup qu'on en soit venu à la détermination de ne pas convoquer ces bataillons aux exercices, cette année ; c'est là, à mon avis, un coup sérieux porté à leur efficacité ; et c'est surtout pour donner cours à l'expression de mes vues à ce sujet, que j'ai pris la parole dans cette circonstance.

M. PATTERSON (Huron) : M. l'Orateur, le débat actuellement engagé devant la Chambre, débat provoqué par l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) est, à mon avis, dans une certaine mesure, prématuré. Le colonel Powell a été suspendu par le major général. Après réintégration, j'ai donné instruction de lui fournir copie des accusations qui ont formé la base de sa suspension. Ces charges ont été transmises au colonel Powell, mais vu que je n'ai pas encore reçu sa réponse écrite contenant l'exposé des faits, je ne puis aborder la question aujourd'hui. Quant à avoir reconnu le pouvoir du major général de suspendre le colonel Powell, parce que je l'ai poliment invité à revenir sur sa décision, je nie que ce soit là en aucun sens une reconnaissance de ce pouvoir chez le major général. En même temps, je dois avouer que c'est une question débattue, et qu'en Angleterre, un officier, dans une situation identique, aurait le pouvoir de suspendre et de mettre aux arrêts ; et ce pouvoir de mettre aux arrêts, s'il l'eut exercé, eût infligé au colonel Powell une humiliation beaucoup plus grande que celle qu'il a subie. A mon avis, il n'est pas nécessaire, au point de vue de la valeur de la force militaire, que j'en arrive à une décision sur la question de savoir si le pouvoir de suspension existe chez le commandant général de la milice canadienne. En disant que le colonel Powell n'éprouverait aucune perte pécuniaire de sa suspension temporaire, je n'ai pas entendu dire que j'en étais venu à la décision que le major général avait le droit de suspendre. Cette question est subordonnée à celle de savoir si certaines lois militaires s'appliquent au Canada, et c'est là une question que je soumettrai au jugement de ceux en qui j'ai confiance. Le colonel Powell a reçu ordre de préparer une réponse aux accusations portées contre lui, et j'espère bientôt recevoir de sa part un rapport que je soumettrai, si la Chambre ne siège pas, au Gouverneur général en conseil, afin de décider quelles mesures il nous reste à prendre, relativement à cet incident.

Comme l'a si bien dit l'honorable député de Toronto-ouest (M. Denison) le major Herbert ne peut venir se défendre devant la Chambre ; et ainsi que l'a fait observer avec beaucoup de vérité l'honorable député de York-nord (M. Mulock), après tout, c'est moi qui suis responsable de la conduite du major général, et je veux bien en accepter la responsabilité, une fois que je l'aurai approuvée, après mûre considération des faits. Bien qu'il ne soit guère convenable d'appliquer l'épithète d'étranger à un officier qui porte l'uniforme de la Reine, toutefois, comme on l'a fait observer, le major général Herbert n'a pas une connaissance aussi intime des choses du Canada que celle que nous avons nous-mêmes, et il a bien quelque chose à apprendre des idiosyncrasies du peuple canadien : or, je dois lui rendre ce témoignage ; il ne se laisse guider que par le sentiment du devoir ; il est soldat accompli, et le seul but auquel il vise, je le crois sincèrement, c'est l'avancement et le progrès de la milice canadienne. Quoi qu'on en dise, la carrière militaire du major général Herbert est celle d'un soldat distingué. C'est un homme qui désire faire son devoir, et mes relations avec lui m'ont inspiré du respect pour la fixité de son but et de ses principes, ainsi que pour ses rares capacités militaires. Quant aux accusations formulées par mon honorable ami, le député de Victoria-nord (M. Hughes), elles se rapportent à certains incidents qui ont eu lieu avant mon entrée au ministère. Je vais passer en revue ces différents incidents dans l'ordre même que l'honorable député leur a assigné. L'incident Manley est une affaire de laquelle je me suis vivement préoccupé à cette époque, et la chose eût-elle été en mon pouvoir, j'eusse voulu empêcher la mise à la retraite de cet officier. Je regrette cette décision des autorités, et j'en répudie la responsabilité. Quoi qu'il en soit, le major Manley est maintenant à la retraite, et je ne crois pas qu'il tienne à ce que son nom soit mêlé davantage à cette question. Quant à l'affaire du capitaine Harston, on me dit que cette mise à la retraite est due à une réduction opérée dans le budget militaire sous l'empire des ordres généraux du 19 août 1892 ; toutefois, sans me contenter de ces renseignements, j'ai officiellement transmis, par le canal du sous-ministre de la Milice, au major général, une lettre du capitaine Harston, demandant les raisons de sa suspension, ainsi que des explications complètes. Il sera fourni au capitaine Harston copie de toute communication reçue au ministère à ce sujet, et cette correspondance sera, à une occasion future, soumise à l'approbation ou à la censure de la Chambre.

Le capitaine Hay fut promu sur recommandation du colonel commandant le bataillon. A mon avis, l'avancement par ancienneté devrait être la règle établie; il y a toutefois des circonstances où il serait bien difficile d'appliquer cette règle dans toute sa rigueur. Je crois que les braves colonels qui ont adressé la parole à la Chambre, ce soir, et même mon belliqueux ami de York-nord, admettront qu'il peut se présenter des circonstances où il ne serait pas dans l'intérêt du progrès et de la valeur du bataillon d'appliquer dans toute sa rigueur la règle d'avancement par ancienneté. La nomination du colonel Mason fut faite dans le cours régulier de priorité, et en harmonie avec la recommandation de l'officier qui commandait le bataillon antérieurement.

M. HUGHES: Je n'ai soulevé aucune objection contre la promotion du major Mason au commandement du bataillon, mais bien contre la manière insolite de sa rentrée au service actif du régiment et contre le fait qu'il fut créé major, de préférence à de vieux officiers.

M. PATTERSON (Huron): Je ne sache pas qu'il y ait eu rien d'irrégulier dans le fait d'avoir rappelé au service actif du régiment le major Mason, en retraite. Je suis informé qu'après avoir autrefois servi comme officier dans ce régiment, il l'accompagna au Nord-Ouest, où il se distingua par sa bravoure et sa valeur, fut blessé dans un engagement, puis rappelé au service actif, par le vœu unanime du régiment. Tous ces événements, ainsi que sa nomination au grade de major, se passèrent sous le règne de mon prédécesseur, et je ne connais pas aussi familièrement les faits que je le désirerais, dans le but de renseigner la Chambre, ainsi que mon honorable ami. L'affaire du capitaine Finlayson s'est également passée sous mon prédécesseur, et mes renseignements sont qu'il fut rappelé de sa retraite, par suite d'une demande faite au ministre de la Milice par l'officier commandant le régiment du Prince de Galles.

Quant à la promotion du colonel Egan, elle eut également lieu sous l'administration de l'honorable M. Bowell. Officier de mérite, il fut promu au grade de commandant du 63me bataillon au cours régulier et d'avancement par ancienneté. Quant à à la question de la fusion de certains bataillons à Montréal, à laquelle mon honorable ami a fait allusion, je ne vois réellement pas quelle relation il existe entre cela et le débat actuel. Aucune décision n'a été prise à cet égard. Si les officiers de la force volontaire ont induit en erreur le major général Herbert touchant leurs vœux et leurs desseins, et puis changé d'idée, ils n'avaient pas droit de s'attendre à ce que le général changeât également d'idée. Les officiers commandant les deux bataillons à Montréal consentant à l'amalgamation, le major général Herbert me recommanda la chose, que je refusai de sanctionner, après mûre considération. Je ne croyais pas la mesure de nature à favoriser les intérêts de la force ou des bataillons en question. Il me répugnait de voir détruire un bataillon historique comme celui du Prince de Galles, et effacer ce nom. Mais les officiers ne devraient pas se cacher derrière le dos du major général Herbert. Après avoir acquiescé à la proposition, ils n'auraient pas dû chercher, par des moyens clandestins, à abandonner la voie où ils étaient entrés et que le général Herbert avait présumé être la bonne voie. Ils n'ont pas tenu là une conduite dignes de militaires.

M. PATTERSON (Huron).

Quant à l'affaire Lazier, voici les faits: quand on me fit lecture des ordres généraux, il y a quelque temps, je remarquai l'ordre congédiant du service le colonel Lazier. Je demandai alors des explications, et comme l'honorable député a présenté l'affaire à la Chambre et lui a donné publicité, je n'hésite pas à donner un précis des faits. Tous ces faits seront transmis au colonel Lazier, et nous verrons comment il y répondra et ce que l'officier commandant du district aura à répliquer. Je dois dire que je ne connais pas personnellement le colonel Lazier, et qu'il ne s'agit pas d'une affaire au sujet de laquelle le major général Herbert et le colonel Lazier soit venus en antagonisme. Le major général Herbert n'a rencontré le colonel Lazier qu'une seule fois et encore, était-ce d'une façon non officielle. Le renvoi du colonel Lazier du service a été effectué à raison de la complète désorganisation du bataillon sous son commandement; désorganisation résultant de la négligence dans l'accomplissement de ses devoirs. Il y a un an, durant la session de 1893, à la demande de quelques-uns des officiers du bataillon, je fis disparaître un montant considérable d'arrérages qui s'étaient accumulés par suite des déficits dans l'équipement et autres articles, et je remis le bataillon à flot. Et nonobstant cela, on m'informe qu'il existe encore des déficits considérables dans l'habillement, les armes et l'équipement, bien que les magasins du régiment aient reçu leurs fournitures au complet il y a dix mois.

Les règlements et les ordres pour la milice n'ont pas été mis à effet. On n'a tenu aucun livre, aucun registre des fonds du régiment ou des magasins du gouvernement. Le gardien de la salle d'armes du régiment n'a pas été payé, bien qu'une allocation pour le soin des armes ait été retirée. Invité par l'aide-adjudant général à rendre compte de sa conduite à cet égard, le colonel Lazier agit avec insubordination et refusa de répondre aux communications officielles de l'aide-adjudant général. Sur rapport fait de ces faits par l'aide-adjudant général, la mise à la retraite du colonel Lazier fut recommandée par le major général commandant. Voici ce que j'ai à dire aux officiers de la milice canadienne: s'ils veulent que la force de la milice se maintienne, il faut que la discipline soit observée. Le seul fait d'avoir vingt ou trente années de service actif ne justifie pas un officier de se conduire avec insubordination envers son supérieur. Le colonel Lazier aurait dû se montrer d'autant plus soumis à la discipline, qu'il était plus âgé et plus expérimenté. J'ai eu le privilège de voir de vieux officiers, beaucoup plus distingués que le colonel Lazier, avec des états de service considérables dans l'armée régulière, et de les observer dans leur relation avec le général Herbert. J'ai vu comment ils supportaient la réprimande, et leur manière respectueuse de se comporter, bien qu'ils pûssent croire être dans leur droit. Au lieu d'écrire à l'aide-adjudant général, comme il l'a fait, et au lieu de se servir d'expressions, dans le genre de " sottes impertinences," si le colonel Lazier se fût donné la peine de se mettre en communication avec le major général, une enquête eût été tenue, et pleine justice lui eût été rendue. Il aurait dû donner aux jeunes officiers de son régiment l'exemple de l'obéissance à la discipline. Sans cela, il est impossible de maintenir une force militaire. J'espère que l'exemple du colonel Lazier portera des fruits salutaires, au lieu de porter préjudice à la force, comme l'a insinué

l'honorable député de York-nord (M. Mulock). Les membres de la milice sont soumis au service. Les simples soldats s'engagent sous serment à servir pendant une certaine période de temps, et les officiers sont tenus de remplir leurs devoirs d'après les prescriptions de la loi militaire, des règlements et des règles du service. Il leur faut ou se conformer à leurs obligations, ou bien se retirer du service; car autrement au lieu d'une milice, nous n'aurions qu'une populace indisciplinée. Le but de la milice n'est pas tout simplement l'histoire d'aller camper, à l'instar des excursions des chevaliers de Pythias, et il est bon qu'on retienne cette distinction: Personne n'est plus porté à l'indulgence que je le suis, et à ménager les sentiments d'autrui. Il ne m'a pas certainement été agréable de voir renvoyer du service un monsieur que je n'avais jamais rencontré, mais les renseignements qu'on me fournis étaient de nature à me porter à croire que je ne serais pas excusable de renverser la décision du major général dans la circonstance actuelle. Le colonel Lazier sera mis au courant de toutes les accusations portées contre lui par l'aide-adjudant général.

M. MULOCK: Vous allez faire son procès maintenant que vous l'avez congédié.

M. PATTERSON (Huron): J'ignore à quelle décision nous en arriverons; toutefois, nous tiendrons la ligne de conduite la plus favorable au colonel Lazier, tout en étant compatible avec les règles du service. Il aura toute la latitude possible pour sa défense.

M. MULOCK: Et s'il arrivait que toutes ces accusations portées à la connaissance du ministre et sur lesquelles on s'est appuyé pour congédier cet officier, fussent fausses, quelle décision prendrait alors le ministère? L'officier en question, dans sa lettre, déclare que son renvoi n'a pas de raison d'être, que toutes les accusations lancées contre lui sont fausses. Assurément, on aurait dû faire son procès avant de le renvoyer du service. Quelle est la pratique dans le service à cet égard?

M. PATTERSON (Huron): C'est la première affaire de ce genre dont je suis saisi, et je ne saurais dire quelle est la pratique. Mais s'il était établi d'une manière satisfaisante que ce monsieur a été injustement traité, je lui rendrais justice, absolument comme je l'ai fait pour le colonel Powell. Il n'est pas possible qu'un homme résiste en face aux autorités et puis, parce qu'il est un personnage de quelque importance dans sa localité, qu'il vienne réclamer l'immunité des conséquences de son acte. Il serait impossible, à mon avis, de maintenir la valeur de notre milice, si une fois ce principe était admis.

M. MULOCK: Vous considérez comme finale une déclaration *ex-parte*.

M. PATTERSON (Huron): On ne peut guère s'attendre à ce que le chef du département civil annule la décision donnée par l'aide-adjudant général et par le major général commandant dans cette affaire, vu surtout qu'il s'agit d'un cas bien établi d'insubordination de la part de l'officier.

Mon honorable ami, le député de Huntingdon (M. Scriver), a fait allusion à la milice rurale, au sujet de l'absence d'exercices annuels, cette année. J'avais cru que, en vue du fait que nous dépensons dans le moment une somme très considérable pour armer la milice d'une nouvelle carabine, la Chambre approuvait la suspension de l'exercice annuel pour une fois. Je n'ai pas encore entendu formuler aucun blâme, soit directement, soit indirectement, au sujet de cette décision. Je désire que mon honorable ami comprenne bien ceci: et en justice pour le major général commandant, je dois dire que celui-ci se préoccupe très vivement des intérêts des bataillons ruraux et qu'il m'a fréquemment entretenu de projets de nature à favoriser la valeur de cette branche du service. J'ai la conviction que tout ce qu'il lui sera possible de faire pour favoriser l'avancement des corps ruraux, il le fera. Il m'a proposé un projet que nous songerons à mettre à exécution, celui d'exercer toute la force permanente en camp à Lévis, et de donner aux officiers non brevetés des corps ruraux l'occasion de faire l'exercice avec elle, ce qui serait beaucoup plus utile qu'un simple exercice de dix jours en camp.

Les orateurs, au cours de ce débat, se sont étendus longuement sur la force militaire, et l'honorable député de Victoria-nord s'est distingué entre tous par le vaste champ qu'il a parcouru. Je dois avouer que je ne saurais admettre ce qu'il a dit touchant la force permanente. A mon avis, ces corps permanents sont très utiles et c'est une erreur de prétendre qu'ils coûtent trop cher au pays. J'ai confiance que si les officiers brevetés et ceux non brevetés profitent des occasions qui leur sont offertes, ils puiseront une excellente éducation militaire dans les écoles de la force permanente; et le premier pas dans cette direction a été tenté dernièrement par les règlements adoptés il y a quelque temps, et en vertu desquels il ne se fera plus de promotions d'officiers provisoires. Jusqu'à tout récemment, on pouvait être promu au grade de lieutenant-colonel, tout en étant officier provisoire, et sans avoir jamais obtenu de certificat. Mais cela a été aboli, et maintenant, personne ne peut s'élever au-dessus du plus humble grade d'officier, avant d'avoir subi son examen et obtenu un certificat, le rendant apte à la promotion. Je crois que cette réforme produira un bon effet et portera nos officiers à fréquenter ces écoles d'instruction établies au bénéfice de la milice canadienne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant la clôture du débat, je désire dire un ou deux mots. Je ne suis pas disposé à contester la doctrine établie par mon honorable ami, le ministre de la Milice, à l'effet que, si on désire avoir une force militaire nationale dans ce pays, cette milice doit être soumise à une stricte discipline, et on doit lui faire comprendre qu'elle doit obéissance aux autorités constituées. Et en cela, il a parfaitement raison; et j'ajouterai ceci, que des deux fautes, il est peut-être préférable que l'officier commandant pêche par trop de sévérité que par trop de douceur. Le major général Herbert ou quiconque sera appelé au commandement de nos troupes après lui, est envoyé ici dans le but de donner, en tant qu'il est en lui, toute la valeur possible à ces troupes, et pour atteindre ce but, il est probable qu'il faudra froisser bien des susceptibilités. Il ne faut pas non plus se montrer trop sévère en censurant les procédés de cet officier, avant d'être en possession de tous les renseignements propres à nous éclairer sur les mérites et démérites de chacun de ces incidents

en particulier. Toutefois, le ministre de la Milice vient de faire, au sujet du lieutenant-colonel Lazier, une déclaration qui demande des éclaircissements. Je ne connais pas plus ce monsieur que le ministre lui-même ; toutefois, on lui a fait subir peut-être la plus grave pénalité qu'il soit possible d'infliger à un officier de ce rang dans la force militaire ; il a été publiquement et ignominieusement renvoyé du service. Sans doute, les accusations formulées par le ministre de la Milice sont très graves. Il a déclaré, si j'ai bien saisi ses paroles, que cet officier avait refusé de répondre aux communications qui lui avaient été faites par l'aide-adjudant général de son district ; et il a aussi déclaré, je crois, qu'il y avait des déficits importants dans la comptabilité du régiment, et que les livres n'étaient pas tenus d'une façon satisfaisante.

M. MULOCK : Je ne crois pas que le ministre ait affirmé rien de semblable.

M. PATTERSON (Huron) : Je n'ai aucune connaissance personnelle de l'affaire, mais je vais donner lecture des accusations de nouveau.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Toutefois, si la teneur de mon affirmation est exacte, dans son ensemble, cela n'est pas nécessaire.

M. PATTERSON (Huron) : Oui, votre affirmation est exacte.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le point sur lequel je désire surtout attirer l'attention du ministre, est celui-ci : je le répète, cet officier s'est vu infliger la pénalité la plus sévère qu'il soit au pouvoir du gouvernement d'infliger. Je ne sais pas plus au juste que mon honorable ami sait comment ces punitions sont infligées dans l'armée régulière, mais il me semble qu'avant de prendre une décision comme celle-là, il aurait dû y avoir une enquête, une sorte de procès, que le colonel Lazier aurait dû avoir l'occasion de se disculper, ou tout au moins, il aurait dû être averti que s'il ne profitait pas de cette occasion, il serait démis. Je comprends que dans ce cas-ci, rien de tout cela n'a eu lieu.

M. MULOCK : Aucun avis ne lui a été donné ; il n'a pas été mis au courant des accusations portées contre lui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quoi qu'il en soit, le ministère de la Milice ou l'officier commandant aurait dû pouvoir établir que ces formalités ont été observées, qu'un délai suffisant a été accordé au colonel Lazier pour répondre, et qu'il a été informé des conséquences de sa désobéissance avant d'être démis. Bien que nos officiers de milice puissent ne pas être dans une position tout à fait analogue à celles des officiers de l'armée régulière, je ne vois pas qu'un officier de l'armée régulière de Sa Majesté, ou de la milice anglaise, puisse être démis sans que des mesures comme celles-là soient prises contre lui. D'après ce que je vois, dans le cas actuel, le ministre de la Milice a agi uniquement d'après le rapport qui lui a été fait, et sans avoir reçu aucune communication du colonel Lazier. C'est sur ce point que je désirerais être fixé. Je comprends par les explications du ministre que, pour sa part, il n'a jamais rien reçu du colonel Lazier, mais qu'il a été informé que cet officier n'avait pas répondu à la communication du sous-adjudant général. Les choses se sont-elles passées ainsi ?

M. PATTERSON (Huron) : Exactement.

M. MULOCK : L'honorable ministre nous a donné lecture des accusations. Puis-je connaître l'auteur de ces accusations ? Qui a écrit le document que le ministre vient de lire ?

M. PATTERSON (Huron) : C'est un résumé du rapport du sous-adjudant général du district, le colonel Cotton.

M. O'BRIEN : Il me semble qu'il serait utile d'avoir des renseignements sur la procédure à suivre en pareil cas, car quelque blâmable qu'ait pu être la conduite du colonel Lazier, une punition finale ne doit pas être infligée, sans une enquête quelconque. Je ne vois pas que l'affaire fût si urgente, ni entourée de circonstances si exceptionnelles qu'il fallait s'abstenir de toute enquête. Mais c'est surtout du major général que je veux parler. Bien que je sois d'opinion que rien ne justifie sa conduite au sujet du colonel Powell, je désire déclarer, cependant, en ma qualité d'officier de plusieurs années de service, que nous n'avons jamais eu à la tête de notre milice un homme qui ait travaillé avec autant de zèle et d'intelligence, qui ait su mieux apprécier la conduite exacte de notre milice ainsi que les circonstances dans lesquelles elle se trouve. C'est bien bon de dire qu'un homme doit connaître tout ce qui se rapporte au pays et à la milice et s'il fait quelque chose qui soit contraire à nos idées préconçues, d'en conclure qu'il a tort. Je suis convaincu que notre milice et les officiers qui ont son intérêt à cœur seront heureux de recevoir des conseils et de demander à un officier qui a acquis son expérience sur un champ beaucoup plus vaste de quelle manière ces connaissances peuvent être mises à profit pour faire disparaître les lacunes qui existent, car malgré tout ce qu'on peut dire en faveur de notre milice, on ne peut nier qu'il reste beaucoup de choses à réformer. Pour ma part, je vois avec plaisir cet officier consacrer ses talents et ses connaissances à faire disparaître les défauts. Je dis, sans crainte d'être contredit, du moins par ceux qui connaissent personnellement le général Herbert et la manière dont il dirige notre milice, que jamais, nous n'avons eu un major général qui ait déployé autant d'activité et ait fait preuve d'une connaissance aussi approfondie de ses fonctions. J'ajouterai que ses critiques et ses réformes ne se sont pas bornées à ce qui concerne le service militaire, mais qu'il a aussi perfectionné l'administration générale de la milice. Les réformes n'ont pas seulement augmenté l'efficacité du service, mais aussi l'économie, chose que les membres de cette Chambre trouveront assurément d'une grande importance. Je sais que le général Herbert a dirigé son attention sur ce point et s'est efforcé d'empêcher, jusque dans les plus petits détails, tout ce qui peut ressembler à du gaspillage ou à des dépenses inutiles.

DÉPENSES DU CANADA.

M. CHARLTON : Comme cet incident de la démission de l'adjudant général Powell est clos, je désire proposer, en l'accompagnant de quelques commentaires, une résolution qui intéresse toute la population dans le moment actuel et qui devrait l'intéresser en tout temps. Au cours de la session,

nous avons discuté à différentes reprises l'augmentation des dépenses et considéré l'état général des affaires au Canada. A l'ouverture de la session, le gouvernement a annoncé son intention de dégrever la population d'une grande partie des charges qui pèsent sur elle. Il a soumis à la Chambre le tarif qui devait opérer ce dégrèvement et améliorer le sort du peuple; et les changements qui ont été apportés depuis à ce tarif, nous les connaissons tous, et nous sommes encore à nous demander si, à l'heure qu'il est, nous en avons vu la fin. Depuis cette époque, le gouvernement nous a soumis des projets qui entraîneront de grandes dépenses et vu que nous avons à compter avec un revenu amoindri et un déficit pour cette année, et, probablement aussi, pour l'an prochain, la population s'intéresse beaucoup à ces questions de dépenses, et les contribuables verront d'un mauvais œil toute augmentation dans ce sens, à moins qu'elles ne soient absolument nécessaires. Avant de faire ma motion, M. l'Orateur, j'ai l'intention d'établir que l'augmentation des dépenses, de la taxe douanière au Canada est anormale et injustifiable. J'ajouterai que cette augmentation des dépenses et la mauvaise administration de nos finances ont mis le Canada dans une telle position, qu'il est très difficile d'assumer de nouvelles obligations et plus difficile encore de diminuer celles qui pèsent déjà sur nous. Dans ce but, je vais donner à grands traits l'histoire financière du Canada depuis l'établissement de la Confédération, en 1867. Je diviserai cet aperçu en trois périodes. Cette division est toute naturelle : la première s'étend de 1867 à 1873, date à laquelle un gouvernement libéral a été mis à la tête des affaires; la deuxième comprend le régime libéral de 1873 à 1878 et la troisième part de 1878, alors que les libéraux ont été défaits et que les conservateurs sont revenus au pouvoir, et va jusqu'à la fin de l'exercice de 1893. Je puis dire, dès le commencement et sous forme de préface, que cette revue démontrera d'une manière irréfutable que pendant la première période, sous le régime conservateur, nos affaires ont été administrées d'une manière extravagante, que les dépenses ont considérablement augmenté, qu'il y a de nombreuses preuves que nos finances étaient administrées sans soins et sans économie, pendant que la deuxième période, si on la compare avec la première ou la troisième, donne les résultats les plus favorables et fait le plus bel éloge du gouvernement d'alors.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir

M. CHARLTON : Lorsque la séance a été suspendue, je venais d'annoncer mon intention de comparer les taxes douanières d'abord, puis les dépenses publiques des trois périodes que j'ai déjà indiquées, savoir : de 1867 à 1873, de 1873 à 1878 et de 1878 à 1893.

Prenons d'abord les taxes douanières. Les sommes perçues à la douane en 1868 s'élevaient à $8,578,380. En 1873, elles étaient de $12,954,164; une augmentation de $4,357,784 en cinq ans, soit une augmentation moyenne de $871,556 par année pendant cette période.

Pendant la deuxième période, de 1873 à 1878, l'impôt douanier a rapporté, la première année, $12,954,164, et $12,782,824, la dernière, en 1878, soit une diminution de $171,340, pendant cette période de 5 années. Nous avons donc une diminution annuelle de $34,268 par année, pendant la deuxième période, contre une augmentation annuelle de $871,556 pendant la première.

Pour la troisième période, commençant en 1878, les douanes ont rapporté, cette première année, $12,782,824, et pendant le dernier exercice de 1893, $20,954,003, soit une augmentation d'impôts, pendant cette période, de $8,171,179, ce qui fait une augmentation annuelle de $611,412.

On voit, par ce qui précède, que pendant la première période de 1868 à 1873, sous un gouvernement conservateur, l'augmentation dans les taxes a été de $871,556 par année, en moyenne; pendant la seconde, de 1873 à 1878, sous un gouvernement libéral, il y a eu une diminution annuelle de $34,268 par année, et pendant la troisième, de 1878 à 1893, l'augmentation moyenne a été de $611,412 par année. Ces chiffres en disent long. Ils démontrent que le fardeau des impôts douaniers a diminué sous le régime-Mackenzie, et qu'il a augmenté sous les régimes conservateurs qui ont précédé et suivi le régime-Mackenzie.

Passons maintenant aux dépenses publiques. Les dépenses imputables sur le fonds consolidé ont été de $13,486,092, en 1868, pendant le premier exercice après la confédération; en 1873, l'année de l'arrivée au pouvoir de M. Mackenzie,—et il n'était pas responsable des dépenses de cet exercice—elles ont été de $23,316,316, soit une augmentation de $9,830,224 pendant cette période de 1878 à 1873, ou une augmentation annuelle de $1,966,044 en moyenne.

En comparant ce résultat avec celui du gouvernement Mackenzie, on constate un penchant marqué contre toute augmentation des dépenses pendant la deuxième période. Comme je l'ai dit, la première année du régime libéral en 1873, les dépenses étaient de $23,316,316, et la dernière année, en 1878, elles n'étaient que de $23,503,158, soit une augmentation totale de $186,000 pendant ces cinq ans, ou une augmentation moyenne de $37,368 par année, contre une augmentation moyenne de $1,966,044, par année sous le régime précédent.

On pourrait même ajouter et, avec raison, qu'il n'est pas tout à fait exact d'établir une comparaison en partant de l'année 1873, pour aller jusqu'en 1878, puisque M. Mackenzie n'a pas été au pouvoir pendant tout l'exercice de 1878. Si l'on croit qu'il est important de tenir compte de ces détails, les résultats sont naturellement changés, mais très peu, et la comparaison serait encore hautement favorable à l'administration du gouvernement Mackenzie.

Ce dernier est arrivé au pouvoir le 8 novembre 1873 et en est descendu le 10 octobre 1878. Il a été chef du gouvernement pendant 7 mois et 22 jours de l'exercice terminé le 30 juin 1874, et il est responsable de tout l'exercice de 1878. Après sa sortie du pouvoir, ses successeurs ont tenu les rênes pendant 8 mois et 21 jours de l'exercice terminé le 30 juin 1879. Les subsides demandés par M. Mackenzie pour l'exercice se terminant le 30 juin 1879, exercice pendant lequel il n'a gouverné que 3 mois et 10 jours, s'élevaient à $23,669,000, et si l'on considère que lorsqu'il est arrivé au pouvoir en 1873, il n'a dépensé pendant cet exercice que $23,316,000, bien qu'il y eût $23,685,000 de votées—effectuant une économie de $368,000—et si l'on considère de plus que jamais, pendant son passage au pouvoir, ses dépenses n'ont excédé les subsides votés, je crois avoir raison de dire que les $23,669,000

votées pour l'exercice terminé le 30 juin 1879, auraient été suffisantes, si le gouvernement Mackenzie était resté au pouvoir. Dans le cas où cette hypothèse serait fondée, l'augmentation réelle des dépenses sous le régime-Mackenzie aurait été de $352,684, soit un peu plus que ce que donne la comparaison entre les exercices de 1873 et 1878.

Maintenant, si l'on passe aux dépenses contrôlables, on voit que sous le régime-Mackenzie, elles se sont élevées à $8,324,176 en 1873-74. En 1877-78 elles étaient de $6,542,510 de sorte que pendant les cinq années de pouvoir, le gouvernement Mackenzie a diminué les dépenses contrôlables de $1,781,566, soit une diminution annuelle de $356,313 en moyenne. Pas un autre gouvernement canadien ne peut citer un exemple comme celui-là. Je demanderai à la Chambre d'examiner avec moi pendant quelques instants dans quelles conditions le gouvernement Mackenzie est arrivé à diminuer ainsi les dépenses contrôlables. Ce résultat a été atteint en dépit du fait que l'intérêt sur la dette publique qui était de $5,209,205 en 1872, avait atteint $7,048,883 en 1877-78, soit une augmentation de $1,839,678, pendant cette période. On a souvent reproché au gouvernement Mackenzie d'avoir considérablement augmenté la dette publique et que cette augmentation de l'intérêt est une preuve de la mauvaise administration des affaires publiques par ce gouvernement. Je dis, au contraire, que M. Mackenzie en augmentant la dette du Canada, n'a fait que remplir les obligations prises par ses prédécesseurs et n'est responsable des dépenses à même le capital que pour une somme de $100,000 dépensée dans le canal Saint-Pierre. A part cette légère exception, l'augmentation considérable de la dette sous le régime-Mackenzie a été causée par la construction du chemin de fer Intercolonial, qui n'était pas à moitié terminé lorsqu'il est arrivé au pouvoir; par l'élargissement de notre système de canaux qui avait été commencé, mais qui était loin d'être terminé; et par des dépenses sur le chemin de fer canadien du Pacifique. Ces entreprises, ainsi que d'autres dont M. Mackenzie n'était pas responsable, mais qu'il était tenu de mener à bonne fin, en sa qualité d'administrateur des affaires publiques, expliquent toute l'augmentation de la dette sous son régime, à l'exception d'une bagatelle de $100,000 à $200,000. Malgré tout cela, il a administré les affaires avec tant d'économie, qu'il a réussi à diminuer les dépenses contrôlables de $1,781,566.

Passons maintenant aux dépenses de la 3ième période, de 1878 à 1893. En 1877-78, exercice dont M. Mackenzie était responsable, les dépenses ont été de $23,503,158. En 1892-93, elles ont été de $36,814,152 soit, une augmentation totale de $13,310,894, ou une augmentation annuelle de $889,393 en moyenne. Ces chiffres se passent de commentaires. Ils parlent par eux-mêmes. Nous avons donc en matière d'mpôts douaniers une augmentation énorme pendant la première période, une diminution importante pendant la deuxième et une énorme augmentation pendant la troisième; pour les dépenses à même le fonds consolidé: une très grande augmentation dans la première période, une augmentation insignifiante pendant la deuxième et une augmentation de $13,000,000 pendant la 3ième. Je répète que ces chiffres se passent de commentaires; ils démontrent de la manière la plus éloquente possible que l'administration de M. Mackenzie a été économe, prudente et honnête

M. CHARLTON.

et que le gouvernement qui l'a précédé et celui qui l'a suivi étaient tout le contraire. Comme je le disais cette après-midi, l'administration des finances du pays et la politique du gouvernement dans l'emploi des deniers contribués par la population sous forme de taxe sont des questions du plus haut intérêt. C'est la population qui paie les taxes, qui fournit l'argent. Cet argent peut être gaspillé, le gouvernement peut voter des millions pour ceci ou pour cela, il faut dépenser des sommes considérables pour favoriser un parti politique ou pour enrichir ses favoris, il peut se lancer dans des entreprises hasardeuses. Il peut tout faire cela, je dirai même qu'il fait tout cela, mais c'est toujours le peuple qui paie. Chaque piastre dépensée judicieusement ou gaspillée ou jetée à l'eau, c'est le pauvre contribuable qui la paie et il commence à s'apercevoir que cette question l'intéresse directement et il cherche à étudier de plus près la nature des divers gouvernements qui ont succédé à celui de M. Mackenzie.

Le contribuable qui veut se former une opinion raisonnée sur le caractère du gouvernement et la nature de sa politique financière, est naturellement porté à faire des comparaisons avec les affaires fiscales des autres pays. Etant moi-même contribuable, j'ai souvent été frappé, en faisant ces comparaisons, de l'énorme différence qui existe et a toujours existé entre les dépenses de ce petit pays avec ses 5,000,000 d'habitants et celles du grand pays voisin.

Pour faire voir le contraste frappant qui existe entre les dépenses du Canada et celles des Etats-Unis, je vais refaire, ce soir, une comparaison entre les dépenses des deux pays, aux différentes époques de leur histoire.

Je prendrai d'abord l'époque où la population des Etats-Unis était à peu près ce qu'est la nôtre, aujourd'hui. En 1800, la population des Etats-Unis était de 5,308,000, ce qui est peut-être de 300,000 plus élevé que la nôtre actuellement. Cette année-là, les dépenses des Etats-Unis ont été de $10,813,000, soit une bagatelle de plus que le quart des dépenses actuelles du Canada.

En 1820, la population des Etats-Unis était de 9,600,000, ou près du double de la population actuelle du Canada, et leurs dépenses ont été de $18,285,535; c'est-à-dire qu'avec une population double de la nôtre, ils administrent les affaires publiques avec la moitié de ce que nous dépensons.

En 1840, la population des Etats-Unis était de 17,059,000 et les dépenses de $24,314,000; c'est-à-dire qu'avec une population trois fois et demie plus considérable que la nôtre, ils n'ont dépensé que les deux tiers de ce que nous dépensons.

Ce n'est qu'après 1850 que les dépenses publiques des Etats-Unis ont atteint et dépassé les nôtres. A cette époque, la population des Etats-Unis était de 23,191,870, et les dépenses, de $40,948,383; c'est-à-dire qu'avec une population bien près de cinq fois plus considérable que la nôtre, ils n'ont dépensé que 12 pour 100 de plus que nous. Ces comparaisons sont-elles assez frappantes? Elles nous donnent probablement le secret des progrès si rapides de ce pays. Elles expliquent pourquoi les Etats-Unis ont toujours été un pays peu taxé; car si le jeune Canada, avec une population de 5,000,000, dépense quatre fois plus d'argent que nos voisins, lorsqu'ils étaient dans les mêmes circonstances, nous seulement pouvons en conclure que la comparaison loin d'être à notre avantage, et nous y voyons la est

preuve que nos finances ont été administrées d'une manière imprudente et extravagante.

J'établirai maintenant une autre comparaison entre l'état de choses actuel aux Etats-Unis, et l'état de choses au Canada. Je prendrai les dépenses totales du pays voisin et j'en déduirai les dépenses anormales, qu'il faudra déduire pour faire une juste comparaison entre ces dépenses et les nôtres. Je déduirai les dépenses pour les pensions, pour les écoles militaires et pour la marine dans les deux pays, et je donnerai le résultat.

En 1893, les dépenses totales des Etats-Unis ont été comme suit :

Dépense totale		$459,374,887
Pensions	$159,357,557	
Milice	49,641,773	
Marine	30,136,084	
		239,135,414
Balance		$220,239,473

Les dépenses du Canada pendant le dernier exercice ont été de $36,814,052, et à même cette somme, nous avons payé :

Pensions	$ 90,309
Milice	1,419,745
Service maritime et fluvial	193,349
Police à cheval	615,479
Total	$2,318,882

Or, si on déduit cette somme de nos dépenses générales pour les faire correspondre avec les dépenses des Etats-Unis, déduction faite du coût des pensions, de la milice et de la marine, nous avons, pour le Canada, une dépense totale de $34,495,230, contre une dépense totale de $220,239,473 pour les Etats-Unis. C'est-à-dire que, si l'on considère que la population des Etats-Unis est treize fois supérieure à la nôtre, nous dépensons $2 par tête de la population au Canada, contre $1 par tête aux Etats-Unis. Je maintiens que cette comparaison nous est, au plus haut point, défavorable. Elle établit que, déduction faite des dépenses provenant de la pension, de la milice et de la marine, nous dépensons $2 par tête au Canada, contre $1 par tête aux Etats-Unis. Quelles sont les raisons de cet écart ? Je puis en citer trois ou quatre.

Au Canada, nous construisons des bureaux de poste et autres édifices publics dans de petits villages comme Laprairie,—des villages de 2,000 à 3,000 âmes, tandis qu'aux Etats-Unis, on ne construit d'édifices publiques que dans les grandes villes, là où ils sont absolument nécessaires.

De plus, aux Etats-Unis, il n'y a pas autant de bureaux de douane, à l'intérieur du pays, qu'au Canada. Ici, de petits villages, le long d'un chemin de fer, sont déclarés ports d'entrée, sans autre nécessité que de récompenser des partisans en leur donnant des places de percepteurs, de receveurs, etc.

Autre chose encore : les Etats-Unis ont moins d'employés civils que nous. Nous bourrons les bureaux publics de trois fois plus d'employés qu'il n'en faut. Nous avons 293 députés et sénateurs, contre 440 aux Etats-Unis, tandis que s'ils adoptaient la même proportion que nous, ils en auraient 3,809. Ils n'en ont cependant que 440, une bagatelle de plus que nous, bien que leur population soit de 67,000,000 contre 5,000,000 au Canada.

De plus, aux Etats-Unis, il n'y a pas de fonds de retraite, pendant que nous en avons un qui nous coûte de $200,000 à $300,000 par année.

Après ces considérations générales, je donnerai, avant de terminer, un aperçu rapide de l'augmentation des dépenses qu'on peut appeler contrôlables dans certains départements publics.

Je commencerai par le ministère de la Justice. De 1878 à 1893, la population du Canada a augmenté de moins de 20 pour 100, peut-être de 19, mais 20 pour 100, est certainement le plus. Pour chaque article, je donnerai l'augmentation en piastres et l'augmentation du percentage, et qu'on n'oublie pas que, partout, j'accorde une augmentation de population de 20 pour 100. Le coût de l'administration de la justice a été comme suit :

1878	$564,920
1893	736,457

Augmentation, $171,537. Percentage de l'augmentation, 30 pour 100, contre une augmentation de 20 pour 100 dans la population, ce qui sera assurément regardé comme très modéré. Pour les arts, l'agriculture et la statistique, les dépenses ont été de :

1878	$ 92,365
1893	258,636

Augmentation, $166,270 ; percentage, 180, soit neuf fois plus que l'augmentation dans la population.

PÊCHERIES.

1878	$ 93,262
1893	482,381

Augmentation, $389,119 ; percentage 417, soit 21 fois plus que l'augmentation dans la population.

QUARANTAINE.

1878	$ 26,310
1893	101,954

Augmentation, $76,610 ; percentage, 287, soit 14 fois plus que l'augmentation dans la population.

SAUVAGES.

1878	$ 421,503
1893	956,552

Augmentation, $535,049 ; percentage, 126, soit six fois plus que l'augmentation dans la population.

Je suppose qu'une des raisons de cette forte augmentation se trouve dans le fait que chaque $100 que nous dépensons pour les Sauvages, nous coûte $46 pour les employés qui destribuent cet argent, ce qui est une autre preuve que ce département est administré avec autant de soin, de prudence, d'économie et d'habileté que presque tous les autres.

LÉGISLATION.

1878	$618,035
1893	867,231

Augmentation, $249,196 ; percentage, 40, soit le double de l'augmentation dans la population, ce qui, dans la circonstance, est très modéré.

MILICE.

1878	$ 618,136
1893	1,419,745

Augmentation, $801,609 ; percentage 129, soit 6 fois de plus que l'augmentation dans la population.

TRAVAUX PUBLICS.

1878	$ 997,469
1893	1,927,832

Augmentation, $930,363 ; percentage 93 soit 5 fois de plus que l'augmentation dans la population.

PENSIONS DE RETRAITE.

1878	$100,588
1893	263,710

Augmentation, $157,122; percentage 147, soit 7 fois de plus que l'augmentation dans la population.

ACCISE.

1878	$215,024
1893	387,673

Augmentation, $172,649; percentage 80, soit 4 fois plus que l'augmentation dans la population.

GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

1878	$ 18,199
1893	276,446

Augmentation, $258,247; percentage 1,420, soit 71 fois de plus que l'augmentation dans la population.

SUBVENTIONS POUR LE TRANSPORT DE LA MALLE ET AUX STEAMERS.

1878	$257,534
1893	413,938

Augmentation, $156,404; percentage, 60, soit 3 fois plus que l'augmentation dans la population.

GOUVERNEMENT CIVIL.

1878	$ 823,369
1893	1,367,570

Augmentation, $544,201; percentage, 66, soit 3 fois plus que l'augmentation dans la population.

FALSIFICATION DES DENRÉES.

1878	$ 5,964
1893	24,249

Augmentation, $18,285; percentage, 306, soit 15 fois plus que l'augmentation dans la population.

DÉPENSES DIVERSES.

1878	$ 62,968
1893	284,478

Augmentation, $221,510: percentage, 350, soit 17½ fois plus que l'augmentation dans la population.

POLICE À CHEVAL.

1878	$334,748
1893	615,479

Augmentation, $80,731; percentage, 83, soit 4 fois plus que l'augmentation dans la population. Ces chiffres peuvent paraître fastidieux, mais ils ne manqueront pas d'une certaine poésie pour le contribuable qui paie toutes ces dépenses. La dépense totale, sous ces divers chefs réunis, a été comme suit:

1878	$ 5,256,424
1893	10,384,272

Augmentation, $5,127,846; percentage de l'augmentation, 97, soit, cinq fois plus que l'augmentation dans la population.

Les honorables messieurs de la droite, sous ces divers chefs seulement, ont augmenté les dépenses de plus de cinq millions de piastres, et ils ont fait cette augmentation cinq fois plus rapidement qu'ils auraient dû la faire, et cinq fois plus rapidement qu'elle se serait produite, si les affaires du pays avaient été administrées avec soin, prudence et économie comme sous le régime Mackenzie.

Or, l'intention évidente du gouvernement actuel n'est pas de revenir sur ses pas, de se corriger des erreurs passées, mais bien de continuer dans la même voie. Cette intention du gouvernement se manifeste clairement dans le programme qu'il nous a soumis, cette année, dans la proposition qu'il nous fait d'établir un service rapide de paquebots sur l'Atlantique en grevant la population d'une nouvelle dépense de $750,000 par année, avec la perspective d'ajouter encore à cette somme pour améliorer le service sur le Pacifique, très fortement, peut-être, car cette subvention pourrait bien ne pas suffire.

Je ne veux pas retenir la Chambre plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Mon seul but est de mettre sous les yeux du public sans fard et sans réticences la véritable situation, quant aux questions dont je viens de parler. Tout en étant convaincu que le gouvernement, dans l'intérêt du pays, devrait s'arrêter dans cette voie, j'avoue que je ne crois pas qu'il le fasse.

Je propose la résolution suivante:

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants:—le montant de taxation, par les droits de douane en Canada, était de $12,782,824 en 1878, et de $20,954,003 en 1893, soit une augmentation de $8,171,179.

Que la dépense du Canada à compte du fonds consolidé était de $23,503,158 en 1878, et de $36,814,052 en 1893, soit une augmentation de $13,310,894.

Que les dépenses afférentes à l'administration de la justice—les arts, l'agriculture et la statistique, les pêcheries, les quarantaines, les Sauvages, la législation, la milice et la défense, les travaux publics, les pensions de retraite, l'accise, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les subventions postales et de steamers, le gouvernement civil, la falsification des substances alimentaires, la police à cheval et les dépenses diverses—s'élevaient à $5,256,424 en 1878, et à $10,384,272 en 1893, soit une augmentation de $5,127,846, ou 97 pour 100.

Que bien que l'augmentation de la population du Canada, entre le 1er juillet 1878 et le 1er juillet 1893, n'ait pas dépassé 20 pour 100, l'augmentation de la taxation représentée par les droits de douane pendant la même période a été de 63 pour 100, et l'accroissement de la dépense, pour cette même période, a été de 56 pour 100.

Que cette Chambre regrette que l'augmentation de la taxation représentée par les droits de douane, et des dépenses, ait atteint un chiffre trois fois plus considérable que l'accroissement de la population depuis 1878; que l'on ait laissé la dépense contrôlable atteindre un chiffre encore plus élevé, et qu'une partie considérable des dépenses annuelles ait été absorbée par des octrois accordés pour des fins politiques ou de parti, et non dans l'intérêt public; et que cette Chambre exprime l'opinion que l'énormité des dépenses annuelles impose au Canada un fardeau si pesant que l'honnêteté et l'économie dans l'administration future des finances du pays devrait être pratiquées de la manière la plus stricte et la plus rigide, afin de diminuer les charges imposées au public.

M. FOSTER: Si l'honorable député a proposé cette résolution dans l'intention de m'entraîner dans une longue discussion sur la situation financière du pays, à cette phase de la session et à cette époque de l'année, j'ai bien peur qu'il ne soit désappointé. Il aurait pu profiter d'un temps plus frais et d'une meilleure occasion.

Lorsque l'exposé budgétaire est mis devant la Chambre, et que nous entreprenons une exposition minutieuse de la situation financière, c'est le moment pour l'honorable député de soulever toutes les questions qu'il vient de traiter. Mais chaque fois qu'il s'agit de discuter le budget, lui et ses collègues oublient le but réel d'un exposé budgétaire et la manière dont il doit être critiqué, pour se lancer dans de longues et inutiles discussions sur quelques-uns des nombreux projets qu'ils mettent au jour, d'année en année, pour les abandonner l'année suivante.

Vu l'occasion qu'il a choisie, je puis à peine concéder à l'honorable député qu'il soit sérieux en proposant cette résolution. Il prétend que son seul

désir est de mettre tous les faits sous les yeux de la Chambre et du pays ; mais mon intime conviction que j'exprime ouvertement, c'est que je n'ai jamais entendu un discours, qui a la prétention d'être une exposition complète des faits, renfermer autant de fausseté et n'être d'un bout à l'autre, comme celui-ci, que l'exposition d'un côté de la question, à l'aide de tous les chiffres qu'on peut recueillir dans les documents publics. Pour moi, sa seule intention était de parler pour la galerie et de mettre entre les mains de l'électorat, un plaidoyer *ex parte*, au moment où la session va finir.

J'ai assez confiance dans le bon sens et le jugement de notre population, pour lui laisser lire et analyser ce discours sans l'accompagner d'une réfutation élaborée. Il fait lui-même douter de la sincérité de son intention de mettre les choses franchement et froidement sous leur vrai jour, lorsqu'il prétend que tout ce qui a été fait par les gouvernements conservateurs qui ont précédé et suivi celui de M. Mackenzie était mauvais, et que tout ce qui a été fait par le gouvernement libéral était bien. On est toujours porté à douter de la sincérité d'un avocat qui, en entreprenant de passer en revue les deux côtés d'une question, fait mine de trouver mauvais tout ce qui est contre lui et bon, tout ce qui peut lui être favorable.

Je ne signalerai qu'une couple des faux raisonnements dont fourmille ce discours, et le principal, celui qui pourra servir pour juger des autres, est assurément celui dont il se sert pour comparer les dépenses des Etats-Unis en 1800, alors qu'ils avaient une population un peu plus considérable que la nôtre, avec les dépenses du Canada en 1893. Il a cherché à créer l'impression que parce qu'une nation de 5,000,000 vivant en 1893, dans les circonstances qui accompagnent aujourd'hui la création et le maintien d'un pays, dépense plus qu'une nation vivant en 1800, dans les circonstances qui accompagnaient alors la formation et le maintien d'un pays, dans les conditions de la civilisation et du progrès d'alors, c'est une preuve concluante contre la nation qui fait des dépenses plus élevées en 1893. Il suffit de citer cet argument pour faire voir tout ce qu'il y a de faux.

Voyons ce qu'étaient les Etats-Unis d'Amérique en 1800, avec son territoire restreint et ses six ou sept millions d'âmes, et comparons cela au Canada de 1893, avec son territoire de 3,000 ou 4,000 milles de longueur, desservi sur tous ses points par les soins du gouvernement. Il a présenté sa thèse sous un jour qui en fait voir toute la fausseté. Combien de chemins de fer les Etats-Unis avaient-ils construits et exploitaient-ils en 1800 ? Quel service de protection intérieur existait à cette époque ? En quoi consistait le service maritime ou fluvial ? Où en étaient toutes les dépenses qui croissent et se développent avec les progrès de la civilisation ? Et aujourd'hui, quel est le nombre de tous ces services coûteux ?

Pour être juste, une comparaison doit comprendre deux périodes dans des circonstances à peu près semblables, sur un territoire d'étendue à peu près égale, et une population aussi clair-semée. C'est un raisonnement aussi faux que celui-là que l'honorable député veut mettre sous les yeux de l'électorat, avec l'espoir de surprendre sa bonne foi. Il est évident qu'il croit les électeurs aussi superficiels que lui, et je les plains, s'ils ne songent pas un peu plus sérieusement et ne réfléchissent pas plus que lui. C'est à l'aide de ce raisonnement qu'il espère détruire ses adversaires et gagner quelque chose pour lui et son parti.

Il a aussi recours à un argument. Il prétend, et c'est là le fond de tout son discours, que si les dépenses augmentent dans une plus forte proportion que la population, le pays se trouve dans une position dangereuse. Alors, il y a beaucoup de pays et beaucoup de nations dans une position dangereuse, si l'on doit leur appliquer cette règle. On voit beaucoup de familles dont les dépenses augmentent le moins tant, que la famille augmente en nombre et dont les dépenses augmentent le plus, lorsque tout accroissement de la famille a cessé. Une augmentation de dépenses, provenant des besoins de la famille, devient plus grande par suite des circonstances et des nécessités dans lesquelles se trouvent des personnes plus âgées, ayant plus de besoins. Il en est absolument de même pour l'homme d'affaires ; il en est de même aussi pour un pays, et c'est un simple sophisme de prétendre qu'un pays est nécessairement dans une position dangereuse, parce que ses dépenses augmentent plus rapidement que sa population.

Il a passé en revue un certain nombre de services publics, et a fait voir que les dépenses sont élevées et qu'elles sont plus fortes aujourd'hui que du temps de M. Mackenzie. Admettons qu'il en soit ainsi ; cela ne prouve rien, ni d'un côté, ni de l'autre. La seule manière d'établir une juste comparaison serait de prendre les sommes dépensées pour un service quelconque en 1873, et de faire voir les résultats accomplis avec cet argent pendant cette même année, et de prendre ensuite les sommes dépensées pour ce même service en 1893 et de faire voir les résultats accomplis en 1893 avec cet argent, et alors, mais alors seulement, nous aurons les éléments d'une comparaison équitable. C'est la valeur du travail fait, par rapport aux sommes dépensées, qui donne la mesure d'efficacité, et non le fait que dans une certaine année, un service quelconque a coûté deux ou trois fois plus qu'il y a vingt ou trente ans.

D'ailleurs, l'honorable député se condamne lui-même par le choix qu'il fait des services qu'il critique, car il prend bien soin de limiter ses comparaisons aux services qui n'existaient pour ainsi dire pas de son temps, ou qui étaient encore à leur début. Voyons, par exemple, le service de la marine et des pêcheries. Il est évident qu'il a coûté beaucoup plus cher en 1893 qu'en 1873 ou 1874 ; mais quelle est la différence entre l'étendue du territoire que couvre ce service aujourd'hui, et celui qu'il couvrait alors ; quelle est la différence entre la somme de travail qui se fait aujourd'hui, et qui se faisait du temps de M. Mackenzie, dans ce service ?

Il lui faudrait d'abord prouver que l'augmentation du travail accompli et la nature de ce travail ont été nuisibles ou tout au moins inutiles, et que, partant, l'augmentation dans les dépenses n'avait pas sa raison d'être. Mais a-t-on prouvé cela ? A-t-on prouvé qu'une meilleure surveillance des côtes, que la construction de nouveaux phares, qu'une protection plus efficace des pêcheries, que la création d'établissements de pisciculture, que l'adoption des moyens artificiels dont se servent aujourd'hui toutes les nations pour la propagation du poisson, a-t-on prouvé, dis-je, que tout cela est inutile ?

Tant que vous n'aurez pas prouvé cela, tout votre raisonnement ne vaut rien, car un pays ne peut pas avoir tous ces services sans les payer ; sans cette preuve, vous ne faites que montrer la pauvreté du

service sous M. Mackenzie et la richesse du service actuel, lorsque vous dites que nous dépensons plus d'argent aujourd'hui qu'alors.

Prenons, par exemple, le ministère de l'Agriculture, qui n'a coûté que quelques milliers de piastres en 1873-74. Qu'y faisait-on, à cette époque ? On se contentait de payer quelques employés. Mais aujourd'hui, l'influence de ce ministère se fait sentir dans tout le pays. Des stations agronomiques sont établies dans toutes les provinces et les résultats des expériences qui s'y pratiquent sont répandus parmi des milliers de cultivateurs. Ce sont de véritables améliorations et l'on trouve les fruits de ce travail dans l'intérêt plus intelligent que les cultivateurs donnent aux travaux de la terre, dans les méthodes améliorées qu'ils emploient, dans le développement de l'industrie laitière, dont nous sommes fiers et qui est un de nos plus grands espoirs pour l'avenir.

L'honorable député prétend aussi qu'il y a eu extravagance, parce que nous dépensons plus aujourd'hui pour les Sauvages, que du temps de M. Mackenzie ; mais de combien de Sauvages le gouvernement prenait-il soin, alors, comparé à aujourd'hui ? Il faut tenir compte de tout cela.

Passons maintenant à la quarantaine. L'honorable député prend les dépenses faites pour la quarantaine pendant une année du régime-Mackenzie, alors qu'il n'y avait ni choléra, ni apparence de choléra, et il les compare avec celles d'une année du gouvernement actuel, pendant laquelle nous étions menacés du choléra, et pendant laquelle nous avons fait beaucoup de dépenses. C'est ainsi qu'il procède pour faire ce qu'il appelle un exposé calme et impartial de la situation financière du pays. Je pourrais repasser ainsi tous ses arguments. Je n'en citerai cependant que deux ou trois autres. De 1873 à 1878, le fonds d'amortissement n'était que de $600,000, et aujourd'hui, il est de près de $2,000,000. Dans sa critique impartiale, il a oublié de dire que le gouvernement-Mackenzie ne mettait que de $400,000 à $600,000 par année pour amortir notre dette, pendant que le gouvernement actuel verse $2,000,000 tous les ans, dans ce but.

Il dit que les impôts ont diminué sous le gouvernement libéral. Oui, ils ont diminué ; mais parce que le commerce avait presque entièrement cessé et lorsque le revenu provient en très grande partie des impôts douaniers et que les importations diminuent de moitié, il faut nécessairement que les impôts prélevés diminuent aussi, mais les charges qui pèsent sur la population de ce pays appauvri n'en sont pas moins lourdes.

Mais les faits réels que tout électeur peut constater en consultant les comptes publics, c'est que pendant les cinq années du régime-Mackenzie, la dette publique a augmenté de $40,000,000, et que pendant les cinq dernières années du régime actuel, elle n'a augmenté que de $7,000,000. Nous n'avons, en réalité, augmenté la dette que de $5,000,000 pendant ces cinq années, car, comme la chose a été expliquée il y a deux ans, la forte augmentation qui a eu lieu pendant cet exercice ne consistait qu'en une opération de tenue de livre, mettant de côté certaines valeurs considérées jusqu'alors comme actif, mais n'ayant aucune valeur réelle. Pendant les quatre dernières années, la dette a augmenté de $1,000,000 par année, contre une augmentation annuelle de $8,000,000 sous le régime Mackenzie. Voilà des faits palpables, et il faudra de longues explications pour les faire oublier à l'électorat et lui faire accepter les raisonnements de l'honorable député. Je pourrais continuer longtemps sur ce ton, mais je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat. Si l'honorable député désire réellement discuter la situation financière du pays, d'une manière absolue ou relative, qu'il choisisse un temps de la session où les députés ne soient pas fatigués, et nous lui donnerons toute la discussion qu'il pourra désirer. C'est dans une circonstance comme celle-là que cette question devrait être traitée.

Si les arguments de l'honorable député valaient quelque chose, les effets de cet état de choses se feraient sentir partout, et plus particulièrement sur le crédit du pays, et cependant, notre crédit n'a jamais été aussi solide ; le 3 pour 100 qui a été vendu, il y a quelques années à 92 et une fraction, quand nous pensions avoir fait une excellente opération, s'est vendu, depuis cinq mois, à 97½, presque au pair.

Il est impossible qu'un régime d'extravagance et de gaspillage comme celui dont parle l'honorable député ne nuise pas au crédit du pays ; et je demande si le nôtre est diminué. Je dis que non. Pour cela, il faut remonter au temps de M. Mackenzie, lorsque le chien de garde du parti libéral, était vivant et bien portant ; car pendant qu'il faisait quelques travaux publics, ici ou là, il était obligé de tenir à distance la nuée de ses partisans affamés, pour que l'augmentation de la dette publique ne fut que de $40,000,000 au lieu de $80,000,000. M. Mackenzie n'est plus ; et j'avertis mes honorables amis que si jamais ils reviennent au pouvoir, avec un chef autre qu'un Mackenzie, une truelle d'une main et l'épée, une flamboyante épée de l'autre ; avec un chef de la trempe du *leader* actuel de l'opposition, homme au cœur large, la main toujours ouverte ; ils constateront que, durant une époque de cinq années de pouvoir, ils ne se contenteront pas d'ajouter $40,000,000 à la dette, mais que celle-ci croîtra dans de tout autres proportions. Pour se convaincre de la probabilité de cette prédiction, il suffit d'ouvrir l'histoire contemporaine du parti libéral ; c'est l'enseignement qui ressort de l'histoire de tous les gouvernements libéraux qui se sont succédés, à la tête de l'administration publique dans les différentes provinces, dans le cours des cinq dernières années. Parcourez ces provinces, de la Nouvelle-Ecosse au Manitoba, et vous constaterez que partout où les libéraux sont au pouvoir, leur administration se traduit par l'accroissement rapide de la dette publique ; par l'allure accélérée des dépenses, par le caractère stationnaire des revenus, dont la source principale se trouve dans la subvention du gouvernement fédéral. Feuilletez l'histoire de la Nouvelle-Ecosse, sous le régime-Fielding ; feuilletez celle du Nouveau-Brunswick, sous le régime-Blair : consultez l'histoire de l'Ile du Prince-Edouard, sous le régime-Peters, ou celle du Manitoba, sous le régime-Greenway ; et, bien qu'à contre-cœur, tournez toutefois quelques feuilets de l'histoire de Québec, sous le régime-Mercier, et cette lecture vous apprendra les traits saillants du libéralisme et ce credo libéral se résume ainsi : gaspillage des deniers publics, accroissement de la dette, suprême indifférence sur toute autre considération que le côté pratique de la question financière, dépenses pour se maintenir au pouvoir et pour tourner les élections en leur faveur. La Chambre et le pays

peuvent être certains d'une chose: c'est que si jamais, dans un prochain avenir, les libéraux arrivaient au pouvoir, leur avènement serait celui du régime politique des Fielding, des Peters, des Blair et des Greenway ; ce serait l'avènement du libéralisme contemporain canadien, avec l'appui et l'encouragement du libéralisme radical de M. Mercier, de Québec. Quand ce groupe de messieurs viendront siéger aux banquettes ministérielles, alors, malheur au pays ! il peut se préparer à faire pénitence dans la cendre et le cilice.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre des Finances fait preuve depuis quelque temps d'un goût très accusé pour les métaphores bibliques.

M. FOSTER : C'est la conséquence de mon éducation première.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre agit-il en cela d'après le principe attribué à un certain personnage qu'il serait malséant de nommer dans cette enceinte et qu'on dit très friand de ces citations bibliques ? C'est là un point que je n'ai pas la prétention de décider. Toutefois, M. l'Orateur, l'honorable ministre a assez mauvaise grâce de venir nous parler de l'état stationnaire des recettes budgétaires sous les administrations libérales, au moment où nous constatons, ce soir même, la présence, non pas d'un état stationnaire du revenu, ce qui ne serait qu'un demi-mal; mais bien la présence d'une décroissance de $2,000,000 dans les recettes budgétaires de l'exercice finissant le 30 juin 1894.

Il est certainement messéant de venir parler de l'accroissement de la dette publique sous le régime libéral, au moment où, en présence du déficit budgétaire réel du dernier exercice, en présence surtout d'un déficit presque certain pour le présent exercice, l'honorable ministre et ses collègues proposent à la Chambre de créer une dette de quatre ou cinq millions de dollars, en donnant des subventions à des chemins de fer dont à peine un sur douze contribuera dans la moindre mesure à la prospérité générale du Canada, mais qui, de fait, sont autant d'amorces pour corrompre tel comté, tel individu ou telle corporation en particulier, dont on cherche à obtenir la faveur. S'il fallait tenir compte des subventions en terres que nous avons données, la somme atteindrait des proportions encore plus exagérées. Je n'ai pas eu l'avantage d'entendre toutes les observations de l'honorable ministre, mais il ne m'est pas difficile de deviner le reste de son argumentation par deux ou trois points de son discours que j'ai suivies. L'honorable ministre a pris à partie mon honorable ami (M. Charlton), parce qu'il avait comparé les dépenses du peuple américain, à l'époque où la population des Etats-Unis ne s'élevait qu'à sept ou huit millions, avec nos dépenses au moment où nous n'étions que trois ou quatre millions. Sans remonter jusqu'au commencement du siècle, je me contenterai de faire appel aux réminiscences d'une époque dont les hommes de cette génération ont été contemporains. Si l'honorable ministre veut savoir où nous en sommes et quelle figure fait à côté des Etats-Unis, notre budget de dépenses, qu'il veuille bien se reporter à l'an de grâce 1845 ; qu'il remonte à cette époque où les Etats-Unis, avec une population de 20,000,000 d'âmes, avaient à pourvoir à l'entretien de leur armée, de leur marine, d'un corps diplomatique, sans compter une foule d'autres dépenses auxquelles nous n'avons pas à faire face ; et il constatera que l'union fédérale administrait alors les affaires d'une population de 22,000,000 d'âmes avec un budget de $20,000,000, tandis qu'il nous faut aujourd'hui, au Canada, avec une population de quatre millions et trois quarts, un budget de $37,000,000. Je fais don à l'honorable ministre de la totalité de nos subventions ; or, voyons dans quelle situation nous nous trouvons.

Eh bien ! M. l'Orateur, voici la situation : le coût de l'administration des affaires fédérales de 22,000,000 d'Américains, il y a quarante-cinq ans, était d'un tiers inférieur aux dépenses de l'administration fédérale du Canada, dont la population n'est aujourd'hui que de 5,000,000. Une des plus graves fautes dont se soient rendus coupables l'honorable ministre et son parti, c'est d'avoir inauguré cet infâme régime de pillage légalisé dont ils sont les auteurs, et qui a contribué à débaucher, à corrompre l'esprit public à tel point, que tout souci d'honnêteté et de prudence dans l'administration de la chose publique a disparu. Je signale en ce moment un des plus graves dangers qui menacent l'avenir et le bien-être futur du peuple canadien ; c'est qu'en faussant ainsi l'esprit public au point qu'il vienne à se persuader que l'impôt, sous quelque forme qu'il se présente, est un mal sans mélange, on détruit par là même une des plus puissantes sauvegardes d'une administration économique. Franchissez un pas de plus et créez à l'instar de ces messieurs, chez tout un groupe important de la nation, un intérêt qui les pousse dans la voie des folles prodigalités et les engage à se faire fauteurs de corruption sous toutes ses formes ; et vous avez du coup jeté dans le sol la semence d'une récolte dont les fruits seront cette moisson de prodigalités, de dépenses insensées sur lesquelles mon honorable voisin (M. Charlton) a attiré l'attention de la Chambre. Cette dépense de $37,000,000 pour une population atteignant à peine le chiffre de cinq millions d'habitants, dans la situation économique actuelle, serait encore une prodigalité insensée, inouïe, si cet argent était prélevé d'après les méthodes les plus acceptables, sans que le peuple eût à payer un sou de plus que ces $37,000,000. Mais quand on vient à réfléchir que, outre cette dépense annuelle de $37,000,000 et les $30,000,000 d'impôts annuels, l'honorable ministre et ses amis, grâce à la conspiration ourdie avec ce groupe d'individus que j'ai signalés, ont, de plus, poussé leurs exactions au point de prélever sur le peuple canadien un autre somme annuelle de $30,000,000, qu'ils distribuent parmi quelques centaines de favoris qui ont le privilège de prélever des impôts sur le peuple, en retour de leurs contributions à la caisse électorale, où ces messieurs de la droite puisent les fonds qui leur assurent le pouvoir ; alors, M. l'Orateur, on voit dans toute son énormité la grandeur des dépenses où nous sommes entraînés, et l'incroyable folie commise par le peuple canadien, lorsque, cédant à des promesses authentiques mais reconnues comme fausses, et non réalisées, il adopta le régime le plus absurde du monde pour une nation occupant la situation économique du peuple canadien.

L'honorable ministre des Finances prétend qu'il y a sophisme à dire que c'est un malheur pour un peuple quand l'équilibre est rompu entre les dépenses et l'accroissement de la population. Eh bien ! M. l'Orateur, je ne m'étonne nullement

que, originaire du Nouveau-Brunswick où la population s'est accrue de soixante-trois habitants dans la dernière période décennale, l'honorable ministre professe une semblable opinion. Comme l'élément maritime domine dans ce cabinet et que les autres provinces maritimes se trouvent, à mon grand regret, dans une situation identique à celle du Nouveau-Brunswick, on comprend facilement que les esprits dirigeants du cabinet ne puissent pas tolérer la diffusion d'une doctrine tendant à dire que c'est un malheur, pour le Canada, qu'il y ait rupture d'équilibre entre les dépenses et l'accroissement de la population. L'honorable ministre a parlé de tout ce qu'il a fait en 1893 à même ces sommes dépensées et, sans doute, en parlant ainsi, il avait en vue des transactions comme celle du canal de la Tay, dont la recette est de $186 par année, outre une somme annuelle de deux à trois mille dollars que coûte l'entretien de ce fameux canal. Quand il parle de tout ce qu'il a pu réaliser au moyen des sommes dépensées en 1893, il a sans doute en vue les dépenses effectuées pour la construction du pont Curran, comme on l'appelle, n'en déplaise au solliciteur général ; et nous avons réussi à dépenser pour cet ouvrage qui a été dernièrement l'objet d'une enquête parlementaire, la somme de $450,000, tandis qu'il a été attesté sous serment que sa construction n'aurait pas dû coûter plus de $200,000. M. l'Orateur, l'honorable ministre dit qu'il y a des dépenses folles et inutiles. Je suis parfaitement de son avis et il serait difficile de trouver de plus frappants exemples de dépenses folles et inutiles que celles qui ont eu lieu dans les circonstances que je viens de signaler. L'honorable ministre a également fait allusion au ministère de l'Immigration et de l'Agriculture. Eh bien : M. l'Orateur, il serait en effet intéressant d'étudier la statistique de ce ministère et de voir, d'après le propre aveu de ces messieurs, ce qui a été fait.

D'après leur propre statistique, il appert que dans le cours de la période décennale de 1881 à 1891, on a réussi à amener au pays 886,000 immigrants, au coût de $3,000,000 pour le trésor public, et le recensement fait foi que, tout bien compté, sur ces 886,000 immigrants, il en est à peine resté 150,000 au pays. Voilà, si l'honorable ministre le permet, ce que nous appellerons une folle et inutile dépense. Il se vante d'avoir développé l'industrie laitière. Le procédé auquel l'honorable ministre a eu recours pour faire progresser cette industrie, consiste à frapper d'impôts l'outillage dont se servent les cultivateurs dans cette branche si importante de l'agriculture. Il prétend que, grâce aux expérimentations tentées par le ministère de l'Agriculture, on a réussi à intéresser à la politique la classe intelligente des agriculteurs. Eh bien ! M. l'Orateur, pour une fois, je tombe d'accord avec l'honorable ministre. On a réussi à intéresser à la politique la classe intelligente, surtout parmi la masse des cultivateurs d'Ontario, autrement connus sous le nom de Patrons de l'industrie ; et si l'honorable ministre veut se donner la peine de parcourir et de discuter leur programme politique, il verra que ces intelligents cultivateurs auxquels il a, de concert avec ses amis, ouvert de nouveaux horizons sur la politique, refusent absolument et en tout point leur adhésion aux doctrines que l'honorable ministre et ses amis prêchent depuis quinze ans. L'honorable ministre est également fier de l'administration des affaires des Sauvages. Eh bien ! M. l'Orateur, si l'on compare les sommes affectées à l'entretien des Sauvages, avec celles dépensées pour nourrir certains individus de race blanche ou, encore, celles qui tombent dans le gousset de ces parasites du gouvernement, on arrive à la conclusion qu'il y a, à un certain point de vue, beaucoup à dire en faveur des dépenses créées pour l'entretien des tribus sauvages. Où, en effet, les honorables ministres eussent-ils pu caser tous ces intéressants individus qui font leur apparition tous les trois ou quatre ans, dans le but d'éclairer l'honorable monsieur et ses collègues, s'ils n'eussent eu à leur disposition le Nord-Ouest et le département des Sauvages, où il leur est facile de faire vivre grassement ces individus et de les mettre à l'abri d'enquêtes compromettantes, jusqu'au moment où leurs services pourront être de nouveau utilisés ?

L'honorable ministre a bien voulu dire que du temps de M. Mackenzie, les taxes avaient diminué presque au point de fuite, à cause de la perte des recettes de la douane. Dans les circonstances déjà signalées, et sous le coup d'une crise commerciale universelle, à laquelle M. Mackenzie ne pouvait rien, les recettes douanières s'affaissèrent de $15,361,000 à $12,795,000, ce qui représente une réduction d'un peu plus de $2,500,000 dans l'espace de quatre ans ; et afin que la Chambre puisse voir la justesse de la critique de l'honorable ministre, je lui rappellerai que dans une seule année, si je ne me trompe, c'est-à-dire de 1893 à 1894, l'honorable ministre a réussi à effectuer une réduction dans les recettes douanières de $1,900,000. L'honorable ministre admettra, je pense, qu'il a damé le pion au gouvernement-Mackenzie. D'après ce que je puis voir, jamais, dans aucune année financière de l'administration-Mackenzie, les pertes n'ont atteint un chiffre plus élevé que celui-là ; et certainement, la totalité des pertes pour les quatre années de cette administration n'a guère atteint un chiffre plus élevé que celui réalisé par l'honorable ministre, l'an dernier. Quant au succès qu'il obtiendra dans le cours du présent exercice, c'est là son secret ; et bien que je n'aie aucune objection à ce qu'il dénonce les déficits à son gré, je tiens toutefois à l'avertir, dans son propre intérêt, qu'il s'apercevra avant la fin des douze mois de l'exercice, qu'il joue là un jeu dangereux. L'honorable ministre a parlé de l'augmentation de la dette sous l'administration-Mackenzie. Or, M. l'Orateur, l'honorable ministre ne siégeait pas au parlement à cette époque, et je présume qu'il ignore tout à fait dans quelles circonstances cette dette fut contractée ; mais s'il se donne la peine d'examiner l'exposé budgétaire de son prédécesseur au ministère, en 1873, et le montant des obligations que sir Leonard Tilley était convenu d'imposer au peuple canadien avant de quitter le pouvoir, il constatera que sur ces $40,000,000 de dettes, il n'y avait pas un seul million qui soit légitimement imputable à l'administration Mackenzie. Les prédécesseurs de M. Mackenzie lui léguèrent certaines obligations contre l'adoption desquelles il avait toujours protesté avec toute l'énergie possible, à une époque où ses remontrances eussent pu avoir leur utilité, mais que, pour l'honneur du pays, il serait forcé de remplir, à son avènement au pouvoir.

Si toutes les obligations auxquelles les prédécesseurs de M. Mackenzie avaient engagé le pays avant de quitter le pouvoir, eussent été acquittées sur le pied de l'estimation primitive, cela eût entraîné des déficits annuels de $4,000,000, sommes auxquelles ils n'avaient aucunement pourvu. Il

est malséant aux successeurs du gouvernement-Mackenzie de venir reprocher à ceux qui se sont trouvés dans la nécessité de faire face aux engagements que l'administration précédente leur avait légué la tâche d'acquitter, le fait d'avoir, par l'exécution de ces engagements, créé une dette de $40,000,000. L'honorable ministre aime la vérité toute nue. Eh bien ! M. l'Orateur, c est la vérité toute nue que, à l'époque actuelle, sous l'administration de ces messieurs, l'accroissement de la population dans la Confédération du Canada, pays nouveau, offrant à la colonisation des territoires illimités de sol vierge, accuse une moyenne inférieure à l'accroissement de la population dans les pays à population très dense de l'ancien monde. C'est là un fait brutal : c'est une honte. C'est grâce à la politique de ces messieurs, qu'aujourd'hui, un sur trois de tous les hommes valides de notre population canadienne entre l'âge de vingt-un ans et celui de cinquante ans, se trouve aux Etats-Unis. C'est également grâce à leur politique que dans les provinces maritimes, dont l'honorable monsieur est le représentant spécial au parlement, il existe à peine un comté sur dix qui ait maintenu le chiffre de son accroissement normal, sans parler du contingent de l'immigration. Mais l'honorable ministre s'attribue largement le mérite du crédit élevé dont jouit le pays à l'étranger, ainsi que du fait que les taux d'intérêt de nos emprunts est plus bas qu'il ne l'était il y a seize ou dix-sept ans. M. l'Orateur, l'honorable ministre doit avoir une bien médiocre opinion de l'intelligence des cultivateurs et des Canadiens en général, s'il suppose que nous ne sommes pas parfaitement au fait d'un phénomène économique bien connu, l'abaissement du taux de l'intérêt dans le monde entier dans le cours de cette période de temps ; s'il savait que nous ignorons le fait que le taux d'intérêt a baissé de 20 pour 100 en Angleterre et, dans le monde entier, de 40 pour 100 probablement, et que nous avons à peine bénéficié de cet abaissement de taux.

Mais, le but que je m'étais proposé en prenant la parole, M. l'Orateur, n'était pas tant de traiter ces questions, que de protester contre cette doctrine insensée que l'honorable ministre et ses collègues semblent avoir embrassée et tendant à dire que, parce que le pays jouit d'un excellent crédit, et que nous pouvons encore emprunter à des taux raisonnables, il suit de là, en dépit de l'évidence des faits, qu'il est sage et prudent de notre part de continuer d'accroître nos obligations, sans aviser aux moyens d'y faire face, et de continuer à gonfler notre dette, sans aucun souci des fardeaux énormes que leur politique a placés sur les épaules du peuple canadien ; et il sait bien que, soit que cela tienne ou non à des causes indépendantes de notre volonté, nous n'en sommes pas moins aujourd'hui en face du phénomène suivant : bien que possédant au Nord-Ouest un territoire qui, s'il eût été sagement administré eût dû devenir, depuis longtemps, la patrie adoptive de centaines de milliers, sinon de millions de citoyens prospères et heureux ; malheureusement, toutefois, la politique de l'honorable ministre a presque paralysé le mouvement d'immigration vers les territoires ; au point que le progrès de ces régions s'est immobilisé, est devenu complètement stationnaire ; et que les énormes dépenses effectuées pour développer ces régions sont, jusqu'à présent, autant d'argent gaspillé. Je voudrais pouvoir espérer contre toute espérance que dans un avenir plus ou moins rapproché, nous serons en mesure de retirer quelque avantage en retour des énormes sacrifices que le Canada s'est imposé ; mais je suis persuadé que le peuple canadien ne retirera jamais de profits proportionnés à l'énormité des sommes engouffrées au Nord-Ouest, aux écrasantes charges annuelles qui en résultent, et à tous les autres sacrifices faits dans ce sens, jusqu'au moment où le peuple canadien sentant qu'il est inutile d'attendre de l'honorable ministre aucune réforme en ce sens, se décidera à adopter un système rationnel d'impôts, de façon que, dorénavant, il y ait certitude que les ressources du pays seront employées à l'avantage collectif du peuple, et non pas au bénéfice de quelques centaines d'individus favoris du gouvernement.

M. INGRAM : Je désire poser une simple question : sur les $38,000,000 inscrits au budget des dépenses par le gouvernement, mon honorable ami (sir Richard Cartwright) pourrait-il me signaler un seul chapitre du budget où il fût possible d'opérer une réduction même d'un dollar ?

On prend le vote sur l'amendement de M. Charlton :

POUR :

Messieurs

Allan,
Bain (Wentworth),
Beausoleil,
Béchard,
Beith,
Boston,
Brown,
Campbell,
Carroll,
Cartwright (sir Richard),
Casey,
Charlton,
Choquette,
Christie,
Dawson,
Deslisle,
Edwards,
Geoffrion,
Guay,
Harwood,
Innes,
Landerkin,
Laurier,
Leduc,
Legris,
Livingston,
Lowell,
Macdonald (Huron),
McMillan,
McMullen,
Mignault,
Mills (Bothwell),
Monet,
Mulock,
Proulx,
Rider,
Rinfret,
Sanborn,
Scriver,
Semple,
Sutherland,
Tarte.—42.

CONTRE :

Messieurs

Bain (Soulauges),
Baker,
Belley,
Bennett,
Bergeron,
Bergin,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Bryson,
Carignan,
Carling (sir John),
Caron (sir Adolphe),
Carscallen,
Chesley,
Coatsworth,
Costigan,
Curran,
Daly,
Davin,
Davis,
Denison,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Fairbairn,
Ferguson (Leeds et Gren.),
Foster,
Fréchette,
Gillies,
Girouard (Jacques Cartier),
Girouard (Deux-Montagn.),
Kenny,
Lachapelle,
Langevin (sir Hector),
LaRivière,
Leclair,
Lippé,
McDonald (Assiniboïa),
McDougald (Pictou),
McLennan,
McNeill,
Madill,
Mara,
Marshall,
Masson,
Metcalfe,
Mills (Annapolis),
Montague,
Ouimet,
Patterson (Colchester),
Patterson (Huron),
Pelletier,
Pope,
Prior,
Robillard,
Rosamond,
Ross (Dundas),
Ross (Lisgar),
Smith (Ontario),
Sproule,
Stairs,
Stevenson,
Taylor,

Grandbois,
Grant (sir James),
Guillet,
Haggart,
Henderson,
Hughes,
Hutchins,
Ingram,
Ives,
Jeannotte,
Joncas,
Kaulbach,
Temple,
Thompson (sir John),
Tupper (sir C. Hibbert),
Turcotte,
Tyrwhitt,
White (Cardwell),
White (Shelburne),
Wilmot,
Wilson,
Wood (Brockville),
Wood (Westmoreland).—37.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES :

Ministériels.	*Opposition.*
Messieurs	
Barnard,	Davies,
Tisdale,	Edgar,
Earle,	Rowand,
Putnam,	Forbes,
Macdonald (King),	Welsh,
McLean (P.E.I.),	Yeo,
Cameron,	Perry,
Haslam,	Fraser,
Macdonell,	Gibson,
Corbould,	Gillmor,
Craig,	Featherston,
Northrup,	Langelier,
Ryckman,	Martin,
Moncreiff,	Lister,
McKay,	Fauvel,
Hazen,	Frémont,
McAlister,	Colter,
Dickey,	Flint,
Pridham,	Grieve,
Roome,	McGregor,
Carpenter,	Vaillancourt,
Amyot,	Godbout,
Cochrane,	Bernier,
Reid,	Borden,
Burnham,	Paterson (Brant),
Cargill,	Brodeur,
Corby,	Préfontaine,
Hodgins,	Somerville,
Maclean (York),	Bourassa,
Miller,	Bowman,
Cleveland,	Lavergne,
Smith (sir Donald),	Devlin,
Macdowall,	Bowers.

L'amendement est rejeté.

M. TAYLOR: L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) n'a pas voté.

M. AMYOT: Je me suis abstenu de voter, d'entente avec l'honorable député de Beauce (M. Godbout). Je déclare que j'aurais voté en faveur d'une bonne gestion des affaires du pays.

M. TAYLOR: L'honorable député de Ristigouche n'a pas voté.

M. McALISTER: Je me suis abstenu, de concert avec l'honorable député de Carleton (M. Colter). Je déclare que j'aurais voté contre l'amendement.

ACCUSATIONS CONTRE LES JUGES.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier): Avant que vous quittiez le fauteuil, M. l'Orateur, je désire attirer l'attention du leader de la Chambre sur la promesse qu'il a faite, jeudi dernier, lorsque l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a présenté ses accusations contre les juges.

Sir JOHN THOMPSON: J'ai promis à la Chambre, l'autre soir, que, eu égard à la procédure suivie pour la déclaration relative aux accusations portées contre quelques-uns de nos juges, j'étudierais attentivement la question et je relirais les observations faites par l'honorable député de L'Islet, avant de soumettre à la Chambre son accusation écrite, et que je ferais, alors, une déclaration, à une date assez rapprochée, relativement à ce que le gouvernement se propose de faire à ce sujet. Immédiatement après, je reçus de l'honorable juge Bossé un télégramme conçu en ces termes : " J'espère que vous soumettrez à une enquête approfondie les accusations de M. Tarte et que vous mettrez fin à ces calomnies contre l'administration de la justice." Je reçus également une communication de M. le juge Davidson, relativement à la mention faite de son nom au cours d'un débat antérieur, devant la Chambre, de façon à impliquer ce juge dans les mêmes accusations. M. le juge Davidson dit qu'il a l'honneur de porter à ma connaissance personnelle des documents qui appuient sur la plus haute autorité, celle de M. le juge Jetté, la réfutation de la déclaration faite à son égard. Je doute qu'il soit nécessaire de donner lecture de la correspondance échangée entre les juges Jetté et Davidson ; je donnerai toutefois à la Chambre communication de la dernière lettre du juge Jetté, en date du 13 juillet 1894, adressée au juge Davidson :

Je vois par les journaux que M. Tarte, nonobstant les sollicitations de ses amis politiques, ne s'est pas encore décidé à retirer les accusations qu'il a portées contre les juges. Quant à ce qui semble être allégué contre vous, permettez-moi de vous dire que je ne comprends pas qu'on puisse attacher quelque importance à un énoncé aussi ridicule. L'accusation, toute vague et peu précise qu'elle soit, semble insinuer que votre signature a été apposée au rapport intérimaire de la Commission Royale dans des circonstances louches. Quelles sont ces circonstances, voilà ce qu'on ne dit pas. Or, pour peu que ceux qui croient en quelque façon au bien-fondé de ces énoncés, veuillent se donner la peine d'y réfléchir un instant, ils pourront se rappeler qu'il est déclaré formellement dans mon rapport imprimé, que ce rapport intérimaire avait été intégralement adopté, longtemps d'avance par vous et par le juge Baby ; qu'il m'avait été soumis par vous deux, et discuté autant que la chose était possible, dans l'état de faiblesse où je me trouvais à cette époque, et que finalement, j'avais décidé de ne pas lui donner mon adhésion, vous communiquant en même temps mes raisons à l'appui de ma décision.

Tout esprit non préjugé se convaincra facilement par ces faits que lorsque vous vîntes chez moi la veille du jour où vous présentâtes ce rapport intérimaire, la rédaction en était complètement finie, de sorte qu'il était impossible d'y apporter plus tard aucune modification. La phrase suivante que j'extrais des remarques finales de mon rapport ne laisse aucun doute à ce sujet, et il peut être utile de la citer:

En outre, après avoir vu le projet qu'ils avaient rédigé, je constatai qu'il m'était impossible d'y donner mon adhésion."

Comment peut-on prétendre après cela qu'il existe quelque mystère dans la signature que vous avez apposée à ce rapport interimaire, qui avait été pleinement adopté d'avance et auquel mon adhésion seule manquait? J'ai l'entière conviction que le ministre de la Justice, qui a le respect de la judicature, ne consentira pas à abaisser la magistrature au point d'accorder une enquête basée sur des accusations aussi ridicules et peu fondées que celles qu'on insinue contre vous. Afin que vous soyez bien informé de l'attitude que j'ai prise dernièrement à ce sujet, je vous transmets ci-incluse copie de la lettre que j'ai adressée à ——

Ici se trouve le nom d'un honorable membre de la Chambre——

—le 4 de juillet courant.

La Chambre se rappelle que les accusations portées par l'honorable député de L'Islet, se divisaient en trois catégories. La première catégorie d'accusations, se rapportant à l'administration de la justice a été formulée, à mon sens, d'une manière si vague, que je n'ai pas cru, à la première impression, qu'elles pussent fournir la base d'une enquête parlementaire. Je dois déclarer qu'un nouvel examen des observations faites par l'honorable député de L'Islet, ainsi que l'étude des autorités portant sur cette question, n'ont fait que confirmer cette première manière de voir et je suis d'avis que ces accu-

sations sont inacceptables comme base d'une enquête parlementaire, qu'elles ne méritent pas d'être soumises aux délibérations de la Chambre, eu égard à sa propre dignité et à ses relations avec l'administration de la justice. J'ai, toutefois, adressé à l'honorable député de L'Islet une lettre, car, bien que, à mon sens, ces accusations, dans leur forme actuelle, ne méritent pas d'être soumises aux délibérations de la Chambre, le devoir m'incombe de constater si elles n'avaient pas quelque fondement. Je me suis hasardé à me renseigner auprès du député de L'Islet en ces termes :

MONSIEUR,—Relativement aux accusations contre certains juges de la province de Québec, que vous avez présentées à la Chambre des Communes le 12 courant, sur motion que la Chambre se formât en comité des voies et moyens, je dois vous demander si vous pouvez et si vous voulez me fournir les détails de vos accusations. Je ne fais pas allusion aux accusations relatives aux indemnités de déplacement ou au grief relatif à l'absence d'un des juges, du lieu de résidence qui lui est assigné, mais je fais allusion à toutes les charges autres que celles-là, faites par vous.

La raison qui me porte à vous adresser cette lettre, c'est que je me verrai dans l'obligation de déclarer à la Chambre, si je suis appelé à donner mon opinion, que ce que vous avez dit devant la Chambre, relativement à cette question, n'est pas de nature à justifier la Chambre de procéder sur vos accusations, malgré que les juges intéressés aient manifesté le désir qu'il fût tenu une enquête.

En même temps, si vous vous décidez à articuler vos accusations, en réponse à cette lettre, suivant les exigences de rigueur pour toute mise en accusation, et d'après ce qui semble être la pratique établie dans ces circonstances, je me propose de transmettre vos accusations aux juges impliqués et de présenter simultanément devant la Chambre les accusations et les réponses des juges, pour que celle-ci puisse adopter telle procédure qu'elle jugera convenable.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : Quelle est la date de cette lettre ?

Sir JOHN THOMPSON : La lettre est datée du 14 juillet. J'ai également reçu une lettre de M. Beauchemin, le monsieur auquel l'honorable député de L'Islet a fait allusion, l'autre soir, comme étant l'un des membres de la société Beauchemin et Malette, qui avait porté, il y a quelques années, certaines accusations contre M. le juge Tellier, et n'avait pas reçu de ma part de réponse satisfaisante à la communication qu'il m'avait adressée. C'est une lettre d'une longueur assez considérable, dont la Chambre me dispensera de lui donner lecture en entier. Elle vient de M. Beauchemin, conseil de la Reine, qui déclare que l'honorable député de L'Islet n'a pas la moindre autorisation de se servir de son nom dans cette affaire.

M. TARTE : Ecoutez ! écoutez !

Sir JOHN THOMPSON : Il serait peut-être préférable que j'en fisse la lecture, plutôt que d'en donner ma propre interprétation. Elle est écrite en français, et je vais la traduire en anglais, si les honorables députés veulent bien se montrer indulgents pour ma traduction. Je soumettrai l'original.

SAINT-HYACINTHE, 13 juillet 1894.

Sir JOHN THOMPSON,
Premier ministre et ministre de la Justice,
Ottawa.

MONSIEUR,—Nous lisons dans la *Minerve* de ce matin que le député de L'Islet a porté devant la Chambre, hier après-midi, certaines accusations contre quelques-uns des juges, entre autres, contre l'honorable juge Tellier, du district de Saint-Hyacinthe. Parmi ces allégations au sujet du juge Tellier, se trouve cette phrase si peu concluante : " Il y a quelques années, des accusations furent formulées par MM. Beauchemin et Malette." Toute vague qu'elle soit, cette phrase n'a sans doute pas dû échapper à la plume sans un motif hostile, tant vis-à-vis nous qu'envers le juge. Or, nous protestons contre l'usage que M. Tarte, sans notre autorisation, fait ainsi de notre nom au sujet des accusations contre le juge Tellier. Nous n'avons jamais autorisé M. Tarte à porter aucune accusation contre ce monsieur. Il y a quelques années, il surgit entre le juge et nous quelques malentendus, et le public n'avait rien à y voir. Depuis cette époque, ces choses se sont réglées à l'amiable, et puisque l'on a rendu témoignage au sujet de notre accusation, puisque l'on a jugé bon de se servir de nous relativement au juge de ce district, il pourra sans doute paraître également bon d'entendre notre réponse. Nous déclarons donc que nous avons pris une part active en faveur du parti conservateur à toutes les élections qui ont eu lieu depuis que le juge est monté sur le banc à Saint-Hyacinthe. On nous a fait l'honneur de nous compter parmi les chefs conservateurs de ce district. Nous avons pris part aux délibérations de tous les comités qui ont choisi les candidats, et jamais, absolument jamais, directement ou indirectement, le juge Tellier n'a cherché ni demandé de candidat en opposition au parti qu'il combattait avant d'accepter la charge de juge. Il n'a jamais été question dans nos délibérations de l'aide que le juge Tellier pourrait nous donner dans les élections, et nous sommes convaincus que toute tentative faite dans ce sens auprès de lui aurait été repoussée avec la plus grande sévérité. Nous affirmons qu'il a poussé la délicatesse si loin à cet égard, qu'il s'est complètement abstenu de faire même la moindre allusion aux questions politiques si ardemment débattues dans ces circonstances.

C'est un fait, à notre connaissance, généralement admis dans ce district, qu'on éprouve le plus profond respect pour l'impartialité du juge Tellier, son intégrité et la solidité de son jugement et de ses connaissances légales. C'est un proverbe dans les cours que les plaideurs malheureux ont vingt-quatre heures pour maudire leur juge. On dépasse souvent cette courte période, et M. Tarte se prévaut lui-même de ce privilège. Si on a fait usage de quoi que ce soit venant de nous dans le but de confirmer sous les accusations qui ont été faites, nous le regrettons assurément, car nous croyons que le public n'a rien à y gagner; mais, au contraire, il semble qu'il y ait tout à perdre à faire de semblables allégations.

M. le juge Ouimet a fait une déclaration, que je n'ai pas sous la main dans ce moment, mais qui contient la dénégation des accusations portées contre lui ; et il ajoute qu'il est prêt à se soumettre à toute enquête que la Chambre ou le ministre de la Justice pourra faire. J'ai fait la remarque que les accusations étaient de plusieurs catégories. J'ai donné mon opinion au sujet des accusations vagues d'injustice, de partialité, etc., qui ont été formulées contre les juges. Mais, il y a d'autres accusations qui ont trait au fait d'avoir touché certaines sommes sur la caisse publique, pour indemnités de déplacement, suivant la pratique qui a cours dans la province de Québec. Quant à ce point en particulier, je suis en mesure de dire que ces accusations ne relèvent pas de la Chambre. Ces accusations furent faites pour la troisième fois, à ma connaissance, jeudi dernier, à la séance du soir. Les juges retirent ces sommes d'argent des différentes banques du pays, et l'audition de leurs comptes relève de mon département, et probablement de l'Auditeur général également, mais certainement de mon département. Par conséquent, toutes les fois qu'il est fait une déclaration à l'effet qu'un juge a retiré illégitimement certaines allocations pour frais de route, il est du devoir des officiers de mon département de constater la longueur de la route parcourue par le juge, la durée de son absence de son domicile dans l'exécution des fonctions de sa charge, et le montant autorisé de son allocation, comparativement à la somme retirée ; et j'ai donné des instructions à l'effet de faire faire une enquête minutieuse sur les accusations de majoration de leurs indemnités de déplacement. J'ai constaté le montant exact des sommes retirées par les juges dont les noms ont été mêlés à ce débat, et il ne me reste qu'à constater les dates auxquelles ils ont tenu leurs circuits dans les différentes localités, où on allègue qu'ils ont exercé leurs fonctions judiciaires en dehors des

districts où ils résident. Mais j'estime qu'une grave injustice a été commise, bien involontairement, sans doute, par l'honorable chef de l'opposition, à l'égard des juges Tellier et Ouimet. Je n'ai pas eu le temps d'examiner les documents concernant le juge Ouimet en particulier mais ce que je vais dire, s'appliquera également à lui dans une large mesure. L'honorable chef de l'opposition, à mon avis, sans le vouloir, a commis une grave injustice envers ces juges en affirmant que, au sujet du nombre de jours d'absence de leur district pour lesquels ils ont retité une indemnité, il y avait lieu de demander une explication, parce que, a-t-il dit, il est physiquement impossible qu'ils aient pu consacrer à l'exercice de leurs fonctions judiciaires en dehors de leur district, le nombre de jours pour lesquels ils ont retiré une allocation. Je ne reviens pas sur cet incident dans le but de renouveler le débat, mais afin de donner une explication que l'honorable chef de l'opposition, j'en suis sûr, acceptera avec bonheur ; car, sans doute, lorsqu'il est intervenu au débat, l'autre soir, il avait lui-même présent à l'esprit la rectification que j'apporte maintenant.

L'allocation précitée à laquelle les juges ont droit dans ces circonstances, n'est pas réellement une indemnité de déplacement ou frais de route, mais une indemnité pour frais d'entretien accordée aux juges appelés à s'absenter de leur district pour aller exercer dans d'autres localités leurs fonctions judiciaires. Mais ce qui a paru frapper l'attention du chef de l'opposition, comme méritant une enquête avant tout le reste, c'est que, si l'on retranche les dimanches de l'année, les jours fériés où les cours ne siègent pas, ainsi que la vacance, il ne reste pas autant de jours ouvrables que le savant juge en a portés sur son compte et pour lesquels il a retiré $6 par jour. Mais voici le point sur lequel je désire attirer l'attention de l'honorable monsieur et celle de la Chambre : un juge a certainement droit de retirer son allocation pour les dimanches et les jours fériés, s'il s'absente de son district, ce jour-là ; ainsi, par exemple, si le juge du district de Saint-Hyacinthe, ou celui résidant à Sorel, est appelé à Montréal pour l'exercice de ses fonctions judiciaires un jeudi, et qu'il soit obligé d'y passer le dimanche et une partie de l'autre semaine, la loi l'autorise certainement à retirer son indemnité de frais d'entretien, pour le dimanche comme pour le mardi, le mercredi et le samedi, même s'il survient des jours de fête ; et quant aux vacances, je dois en outre ajouter que, bien qu'elles absorbent soixante jours de l'année, ces soixante jours sont pour quelques-uns des jours ouvrables dans la ville de Montréal ; et quelques-uns des juges dont les noms ont été mêlés à ce débat, ont réellement siégé à Montréal et entendu des causes en chambre durant les vacances ; et je suis informé que l'audition des causes en chambre a lieu dans la ville de Montréal, quelquefois devant des juges des districts voisins, pendant toutes les vacances, et qu'on y décide même, en outre, sommairement de certaines causes. Mon honorable ami le sait ; il existe aussi une autre disposition du statut qui stipule que, relativement à certains devoirs qui nécessitent l'absence du juge hors de son district, il a droit à une allocation de trois jours au moins, bien que son absence puisse durer moins que trois jours. Voici la disposition à laquelle je fais allusion :

A chacun des juges de la cour du Banc de la Reine, lorsqu'il assistera à toute autre cour, pour chaque jour qu'il sera absent du lieu de sa résidence, six piastres.

Sir JOHN THOMPSON.

A chacun des juges de la cour Supérieure, lorsqu'il assistera comme juge à toute cour tenue ailleurs qu'à l'endroit où il doit résider, pour chaque jour qu'il sera absent du lieu de sa résidence, six piastres.

Puis, la disposition relative aux trois jours d'indemnité, à laquelle j'ai fait allusion, se trouve à la fin d'une clause conditionnelle qui se lit comme suit :

Pourvu que tout juge de la cour Supérieure qui sera requis d'assister comme juge de la cour du Banc de la Reine, siégeant en appel ou au criminel, ailleurs qu'au lieu de sa résidence, pendant une session complète reçoive la même allocation qu'un juge de la cour du Banc de la Reine remplissant le même devoir ; mais cette disposition ne s'appliquera pas à un juge de la cour Supérieure qui siégera à la cour du Banc de la Reine, soit en appel, soit au criminel, pour une partie seulement d'une session ou pour décider des causes déjà entendues ; et dans les deux cas en dernier lieu mentionnés, l'allocation sera de six piastres par jour pendant tout le temps que durera son absence du lieu de sa résidence—mais il sera toujours payé pour trois jours d'absence.

De sorte que, si on se rappelle que les juges ont quelquefois à exercer leurs fonctions judiciaires dans le cours des vacances, et qu'ils sont parfaitement dans leurs droits en retirant l'allocation pour les jours d'absence de leur résidence, même pour les dimanches et les jours de fête, on voit par là qu'on ne peut nullement conclure du chiffre de jours portés sur leur compte, à la nécessité d'une enquête motivée par de très graves raisons. Relativement à M. le juge Tellier, je dois ajouter que, d'après l'examen que j'ai pu faire des pièces justificatives, la somme d'au delà de $1,600 qu'il aurait retirée, allègue-t-on, pour une année, couvre non seulement l'allocation pour douze mois, mais pour treize mois.

Toutefois, ce sont là des incidents dont l'examen ne relève pas de la Chambre, mais du département qui fait actuellement enquête à cet égard ; car je suis convaincu que la Chambre, sur le simple énoncé d'une accusation, ne sera pas disposée à prendre sur elle de faire enquête à ce sujet, sans me fournir l'opportunité, d'abord, de faire un examen approfondi des comptes, puis de soumettre à la Chambre le résultat de mon examen ; car, à moins que je ne fasse grandement erreur, je serai en mesure de prouver à la satisfaction de la Chambre, d'après l'examen des dossiers aux différentes localités où le juge a siégé, que les sommes qu'il a portées à son compte sont justes et exactes. Je puis constater avec précision les différentes localités où les juges ont siégé, aux jours pour lesquels ils ont retiré leur indemnité.

Relativement au juge Ouimet, il existe une accusation à l'effet qu'il n'a pas résidé dans les limites de son district, en conformité des termes de sa nomination et de sa commission. Je dois répéter à cet égard ce que j'ai dit relativement aux comptes. Sans nier qu'il y ait matière à enquête, je prétends que cette enquête n'est pas du ressort de la Chambre, au moins jusqu'à ce que le juge ait pu répondre à l'accusation qui lui aura été soumise et que l'on ait pu faire enquête sur les faits qu'on lui impute. Mais, relativement aux accusations et aux allégations touchant l'inconduite dans l'accomplissement des devoirs officiels, ou l'inaptitude à cette charge, je ne puis qu'affirmer de nouveau ce que j'ai déjà déclaré à la Chambre, que, dans mon humble opinion, ce ne sont pas là des accusations qui soient du ressort de la Chambre ; mais si l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) croit convenable de me confier ses accusations en due forme, avec toutes les allégations de rigueur, je verrai à

ce qu'elles soient transmises aux juges intéressés, et je serai ainsi en mesure de présenter à la Chambre les réponses de ces juges, et le tout sera soumis à la Chambre, qui décidera quelle attitude elle doit prendre à cette occasion, au cas où elle voudrait être saisie des résultats de l'enquête. J'ai fait lecture à la Chambre d'une communication télégraphique reçue de M. le juge Bossé ; j'aurais dû également donner lecture d'une lettre que le juge Tellier m'a adressée à ce sujet, après avoir été informé de ce qui s'était passé en Chambre. La lettre de M. le juge Tellier est datée de Saint-Hyacinthe, le 13 juillet 1894 ; et le savant juge dit :

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de protester de mon innocence et de vous demander une enquête pleine et entière sur la matière qui fait le fond de l'accusation portée contre moi devant la Chambre des Communes. Je ne vois pas comment je pourrais continuer à présider efficacement à l'administration sacrée de la justice, si je ne possédais pas la principale qualité requise chez un magistrat, l'intégrité. Il est nécessaire, par conséquent, que la vérité ou la fausseté de l'accusation soit établie par une enquête. Je demande donc immédiatement que M. Tarte spécifie et articule les faits qui ont servi de base à son acte d'accusation ; j'ai confiance qu'il se rendra à ma demande et que votre esprit de justice vous portera à m'accorder une enquête, que je vous demande d'instituer sans retard à cet effet. J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que l'auditeur n'a pas inclus cette partie des dépenses effectuées jusqu'au 30 juin 1893.

Au lieu de $1,626 qu'il a inscrites au rapport comme ayant été retirées pour les douze mois, il aurait dû n'y porter qu'un montant de $1,470.

J'ai aussi reçu une communication, sans l'avoir provoquée d'aucune façon, par avis indirect ou par communication de ma part ; elle est datée de Saint-Hyacinthe, le 14 juillet 1894. Elle m'est adressée et conçue dans ces termes :

Nous, soussignés, considérant que la magistrature du pays est l'un des ramparts de la société, et qu'il est dû aux magistrats que le plus profond respect leur soit rendu, afin de maintenir leur suprématie et leur justice, avons l'honneur de représenter que les juges de la province de Québec ont toujours été renommés pour leur intégrité et leur science légale. Nous avons vu certaines accusations présentées au parlement le 12 juillet courant contre le juge Tellier, juge de la cour Supérieure de Saint-Hyacinthe, dont le nom a été mentionné à la Chambre ; le juge a toujours mérité la confiance et le respect des plaideurs de son district, étant considéré comme un juge intègre, laborieux, savant, courtois, à l'entière satisfaction de tous ceux qui relèvent de son tribunal. Il a été fréquemment appelé à siéger à Montréal et il n'est que juste de rappeler que sa profonde connaissance de la loi et son impartialité l'ont élevé dans l'estime et la considération des juges, ses collègues, et des membres du barreau. Connaissant sa réputation et son caractère, nous sommes heureux de rendre ce témoignage dû à ses mérites et nous considérons qu'il est de notre devoir, dans les circonstances, de soumettre ce témoignage à votre haute considération.

Cette communication est signée par l'évêque de Saint-Hyacinthe, par l'évêque coadjuteur, par un nombre de membres du clergé de haut rang et par des citoyens éminents. J'ai cru qu'il était de mon devoir de communiquer ce document à la Chambre, bien qu'il ne se rattache pas directement aux accusations, parce qu'il est signé par nombre d'éminents citoyens, dont plusieurs appartiennent à la finance, au commerce et autres branches de l'industrie, et par des hommes jouissant de la plus haute réputation dans cette localité.

M. MILLS (Bothwell) : C'est là un témoignage qui ne se rattache guère à cette enquête.

Sir JOHN THOMPSON : C'est un témoignage tout aussi acceptable que tout ce qui a été dit au cours du débat.

M. TARTE : Le très honorable ministre a fait lecture à la Chambre d'une lettre qu'il m'a écrite, en date du 14 juillet. Je crois que, en toute justice, il aurait dû lire en même temps ma réponse à cette lettre.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne l'ai pas reçue, mais je serai très heureux d'entendre l'honorable député en donner lecture.

M. TARTE : Elle a été mise à la poste à 2 heures, aujourd'hui. Voici cette lettre, qui est datée d'Ottawa, 17 juillet, et adressée à sir John Thompson, ministre de la Justice, Ottawa :

OTTAWA, 17 juillet 1894.

Au très honorable
SIR JOHN THOMPSON,
Ministre de la Justice,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai reçu hier, à deux heures, votre lettre datée : " Cabinet du ministre de la Justice. Ottawa, 14 juillet 1894," vous dites :

Relativement aux accusations contre certains juges de la province de Québec, que vous avez présentées à la Chambre des Communes le 12 courant, sur motion que la Chambre se formât en comité des voies et moyens, je dois vous demander si vous pouvez et si vous voulez me fournir les détails de vos accusations. Je ne fais pas allusion aux accusations relatives aux indemnités de déplacement ou au grief relatif à l'absence d'un des juges, du lieu de résidence qui lui est assigné, mais je fais allusion à toutes les charges autres que celles-là, faites par vous.

Je regrette la décision à laquelle vous en êtes venu, et je vous en laisse toute la responsabilité. Je vous ai donné, dans le discours prononcé par moi en Chambre, le 12 courant, des renseignements et des faits spécifiques plus que suffisants pour qu'il soit, dans mon opinion, de votre devoir de recommander au parlement une enquête sur la conduite des juges que j'ai nommés.

Je me crois donc tenu de refuser respectueusement à cette phase des procédures, d'autres renseignements que ceux que j'ai mis devant le parlement.

Mais je suis prêt, si une enquête est accordée, à fournir au sujet de mes accusations, tous les détails et renseignements qui sont d'usage en pareil cas.

Je vais traduire en anglais :

SIR,—I received yesterday at 2 o'clock your letter dated, Office of the Minister of Justice, Ottawa, 14th July, 1894. You say :

" Referring to the charges against certain judges of the province of Quebec, which you laid before the House, of Commons, on the 12th instant, on the motion that the House should resolve itself into Committee on Ways and Means, I have to ask whether you can and will furnish me with particulars of your accusations ? I do not refer to the charges relating to travelling expenses or to the complaint as to one of the judges not residing at the place of residence designated for him, but I refer to all other charges other than these.

" My reason for addressing you this letter, is that I feel obliged to state to the House if I should be called on, for my opinion, that what you have laid before the House, in connection with the subject, does not warrant the House in proceeding on your accusations, notwithstanding the desire of the judges concerned that an investigation should take place."

I regret the decision to which you have come and I leave with you the whole responsibility of it. I have given in the speech made by me in the House on the 12th inst., information and specific facts, more than sufficient to make it, in my humble opinion, your duty to recommend to Parliament an inquiry on the conduct of the judges whom I have named. I then feel bound to respectfully decline at this stage of the proceedings to give you other information than that I have put before Parliament, but I am ready, if an inquiry is granted, to furnish you in connection with my accusation all details and information that can be exacted in such a case.'

Telle est, M. l'Orateur, la réponse que j'ai adressée à l'honorable ministre. C'est aussi celle sur laquelle je veux que la Chambre me juge. Je prétends avoir donné dans mon discours plus d'informations qu'il n'en a été donné, toutes les fois

qu'une enquête a été accordée par des ministres de la Justice. Mais l'honorable ministre a cru opportun de dire hautement que, à son avis, il serait au-dessous de sa dignité d'accorder une enquête, et que la députation manquerait à ses devoirs en la faisant. Je répète ce que j'ai dit dans la lettre dont je viens de donner lecture : Que la responsabilité de l'attitude qu'il a prise retombe sur lui. Il occupe un poste très élevé. Il est responsable devant toute la Confédération de l'avis qu'il vient de donner à la Chambre des Communes. Le très honorable monsieur a commencé par réfuter ou, plutôt, par expliquer les accusations que j'ai formulées devant la Chambre, en faisant allusion à deux juges que je n'avais pas cru à propos de mettre en accusation. Je vais déclarer, sans retard, M. l'Orateur, que M. le juge Jetté dans sa lettre dit la vérité, lorsqu'il affirme qu'on a exercé une puissante pression politique sur moi pour m'empêcher de demander une enquête sur la conduite du juge Davidson. Connaissant le juge Jetté comme je le connais, je suis stupéfait de l'énergie et de la violence de langage dont l'honorable juge se sert à mon endroit. Je connais l'honorable juge, et si l'honorable ministre des Travaux publics qui dit : "écoutez ! écoutez !"—

M. OUIMET : Je n'ai pas dit "écoutez ! écoutez !"

M. TARTE : A tout événement, si l'honorable député qui a dit "écoutez ! écoutez !" voulait bien coopérer avec moi pour demander une enquête, il serait réellement stupéfait des résultats. Je n'ai pas été chercher dans la lune les renseignements que je possède au sujet du juge Davidson. Dans mon discours du 12 courant, je n'ai pas fait la moindre allusion au juge Davidson. Toutefois, la correspondance dont lecture nous a été faite aujourd'hui même, demandera, je présume, une réponse quelconque de ma part à une date ultérieure. Je regrette beaucoup que cette correspondance ait été communiquée à la Chambre ; je le regrette dans un sens, car cela tend à provoquer une enquête plus étendue que celle que nous avions d'abord projeté de faire. Toutefois, du moment que le savant juge Jetté a cru légitime de se servir d'un langage aussi violent que celui dont il a fait usage aujourd'hui, je n'ai plus qu'à lui donner cet avertissement : c'est que, aussitôt que je serai en mesure de le faire,—non pas que je prétende formuler aucune accusation contre lui,—mais, à la prochaine réunion du parlement. je l'avertis que cette question pourrait bien revenir sur le tapis. Le ministre de la Justice, je l'espère, sera le premier à m'aider à obtenir une enquête sur cette fameuse commission dont M. le juge Jetté a fait partie. Le juge Jetté, à mon avis, est le jouet de quelque méprise. La presse conservatrice l'a menacé, à différentes reprises, de traîner son nom devant le public, relativement à la commission-Mercier, si je puis ainsi l'appeler,—la commission de la Baie des Chaleurs. La presse conservatrice l'a grossièrement insulté, et il me semble qu'aujourd'hui, il cherche à se venger sur moi du langage insultant qu'on lui a prodigué dans d'autres quartiers. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas intention de m'occuper plus longtemps des honorables juges Jetté et Davidson.

Le second document cité par le très honorable ministre est une lettre de M. Beauchemin, avocat de Saint-Hyacinthe, dans laquelle ce monsieur affirme qu'il ne m'a jamais autorisé à me servir d'un certain document dont, du reste, il ne nie pas l'existence. Il dit la vérité, lorsqu'il affirme qu'il ne m'a jamais autorisé à me servir de ce document ; mais, M. l'Orateur, ce document ne lui appartient plus. On a confié ce document à un membre du parlement, afin de faire mettre en accusation M. le juge Tellier. Je fais cette déclaration que je serai en mesure de prouver aussitôt qu'on m'accordera une enquête. MM. Beauchemin et Mallette ont confié à un membre du parlement, qui en a la possession, ce document même dont parle M. Beauchemin, afin d'engager cet honorable député à mettre en accusation M. le juge Tellier. Or, il serait inutile, à mon avis, d'appuyer plus longuement cette déclaration, dont on a fait bonne justice, comme il serait facile de faire justice d'une foule d'assertions émises par l'honorable ministre. aujourd'hui même. J'ai la conviction que l'honorable ministre agit avec une parfaite bonne foi, je n'en ai pas le moindre doute ; mais je crois qu'il a été induit en erreur. Que peut-il attendre de M. le juge Ouimet, je le lui demande ? Est-ce que le très honorable ministre niera qu'il ait ordonné à M. le juge Ouimet de résider à Sorel ? Il lui a positivement donné cet ordre. Quelle fut la réponse du juge, sous sa propre signature ? J'ai déjà fait part de cette réponse à la Chambre. Voilà la réponse faite par ce juge, qui occupe une position éminente, et qui devrait donner le bon exemple, et non pas affirmer ce qu'il sait être faux : "j'ai loué une maison à Sorel et je réside dans cette ville." Le très honorable ministre sait que M. le juge Ouimet n'a pas dit la vérité, dans cette circonstance. Tous ceux qui résident dans un circuit de vingt-cinq milles de Montréal ou de Sorel, savent que M. le juge Ouimet n'a jamais résidé à Sorel, et qu'il a volontairement et de propos délibéré trompé l'honorable ministre. L'honorable ministre peut sans doute dire qu'il n'a pas à saisir la Chambre de la conduite des juges qui trompent l'opinion publique et les plus hautes autorités. Je prétends remplir un devoir en attirant l'attention de la Chambre sur leur conduite.

Le premier ministre a jugé à propos de donner lecture d'une lettre venant de l'évêque de Saint-Hyacinthe et de son coadjuteur. J'ai un grand respect pour ce très révérend évêque, mais je suis encore à apprendre que l'administration de la justice soit de son ressort, ou qu'il lui incombe de délivrer aux juges des certificats de moralité. L'évêque est fort compétent dans la sphère de ses attributions : c'est un homme fort pieux, mais je n'ai jamais, avant aujourd'hui, soupçonné même qu'il fût très versé dans la connaissance des lois. Je désire savoir comment l'honorable ministre peut se justifier d'avoir fait lecture de cette lettre devant le parlement ? La moralité du juge Tellier n'est pas en cause, ici ; et si j'eusse attaqué la moralité de sa conduite, je comprendrais que l'évêque de Saint-Hyacinthe eût pu lui délivrer un certificat.

Sir JOHN THOMPSON : Vous avez certainement attaqué sa moralité, puisque vous l'avez accusé de vol.

M. TARTE : Est-ce que l'honorable ministre prétend affirmer que, lorsqu'il s'agit d'une accusation comme celle que j'ai formulée, c'est à l'évêque de Saint-Hyacinthe à se constituer juge ? Je veux savoir si c'est bien là la doctrine que l'honorable ministre professe aujourd'hui ?

Sir JOHN THOMPSON: Non; je prétends faire enquête par moi-même: mais l'évêque, comme tout autre citoyen, a le droit d'attester la moralité d'un honnête homme, ainsi que d'exprimer son opinion sur la moralité d'un homme qu'il croit malhonnête.

M. TARTE: Je ne conteste pas à l'évêque le droit de signer des certificats; mais je doute fort que l'honorable ministre ait agi convenablement en présentant ce document à la Chambre. Quoi qu'il en soit, c'est là son affaire, et non pas la mienne. M. Beauchemin, en qui je me plais à saluer un des chefs du parti conservateur, déclare dans sa lettre au premier ministre que M. le juge Tellier ne s'est jamais occupé de candidatures. Eh bien! M. l'Orateur, puisque son nom me vient sur les lèvres en ce moment, il est aussi bon que je m'occupe tout de suite de son affaire.

Le très honorable ministre a déclaré que je n'avais pas articulé les particularités des faits dans une mesure qui l'autorisât à conseiller à la Chambre d'accorder une enquête. Eh bien! je n'ai pas la prétention d'avoir fait une étude aussi approfondie qu'il lui a été donnée de le faire, des différents précédents relativement à la mise en accusation des juges devant le parlement; j'ai toutefois fait quelques recherches, et je maintiens que relativement aux différents juges auxquels j'ai fait allusion, j'ai fourni plus de renseignements circonstanciés et plus de particularités qu'il n'en a été fourni dans nombre de cas. Au sujet du juge Tellier, qu'ai-je fait? J'ai déclaré en plein parlement, et je le répète, je suis en mesure de prouver que M. le juge Tellier a agi au tribunal en véritable partisan politique. Je suis en mesure de prouver, j'en ai la certitude, que M. le juge Tellier s'est occupé de candidatures politiques. C'est là une peccadille sans doute aux yeux des honorables députés de la droite; mais il faut qu'il soit proclamé en parlement que les juges chargés de l'administration de la justice ont en même temps le droit de s'occuper de politique. Où allons-nous? Je suis en mesure de faire la preuve de ces faits; l'honorable ministre dira-t-il que ce ne sont pas là des particularités? Que lui faut-il donc de plus? Des dates, je présume. Je ne pousse pas la naïveté au point d'aller livrer avant l'heure mes secrets, et de m'exposer à me voir enlever mes témoins au moment critique. Que l'honorable ministre m'accorde une enquête, et je suis prêt à lui donner les dates immédiatement. Je ne suis tenu qu'à énoncer les faits devant la Chambre; et c'est ce que j'ai fait.

Sir JOHN THOMPSON: Je ne veux pas savoir du tout les noms des témoins de l'honorable député; mais qu'il se conforme aux conditions que je lui ai posées dans ma lettre, et il aura une enquête, au gré de ses vœux.

M. TARTE: Que l'honorable ministre m'explique ce qu'il veut, et je répondrai.

Sir JOHN THOMPSON: Je le répète: je ne m'attends pas à ce que l'honorable député me donne les noms de ses témoins, et par conséquent, il ne saurait avoir d'appréhension que ses témoins ne soient influencés avant l'enquête. Mais qu'il me fournisse les particularités que je lui demande dans ma lettre; et après avoir communiqué ces accusations aux juges et en avoir obtenu une réponse, je me ferai un devoir d'instituer une enquête, si les circonstances m'autorisent à le faire.

M. TARTE: Je prétends que, d'après les précédents, il y a dans les déclarations que j'ai faites à la Chambre, assez de particularités pour autoriser l'honorable ministre à accorder l'enquête. Je ne suis pas obligé d'articuler davantage mes chefs d'accusation; il ne serait pas prudent de le faire. Mais, M. l'Orateur, n'est-ce pas une particularité bien articulée, n'est-ce pas une base bien définie d'accusation, que d'affirmer qu'un juge s'est occupé de candidatures politiques? S'il était prouvé devant l'honorable ministre et devant la Chambre que M. le juge Bossé——

Une VOIX: Tellier.

M. TARTE: Cela revient au même; s'il était prouvé, dis-je, que M. le juge Tellier s'occupe si activement de politique que parfois, il recrute même des candidatures, n'est-ce pas là une particularité articulée de façon à autoriser l'honorable ministre à accorder une enquête? J'ai fait allusion à nombre d'autres faits sur lesquels je n'ai pas l'intention de revenir aujourd'hui.

Revenons-en au juge Bossé. Ce juge s'est contenté d'envoyer un télégramme, dans lequel il exprime l'espoir que l'honorable ministre va mettre fin une fois pour toutes aux calomnies lancées contre la magistrature chargée de l'administration de la justice. En citant devant cette Chambre le nom de l'honorable juge Bossé, je n'ai jamais cru que je faisais tomber dans le discrédit toute l'administration de la justice. Quel que soit son talent, l'honorable juge ne prétend pas être à lui seul toute la magistrature. Je le connais parfaitement. L'honorable chef de l'opposition, l'autre jour, en prononçant à son adresse un éloge auquel je m'associe volontiers aujourd'hui, a déclaré que, lorsqu'il pratiquait au barreau, M. le juge Bossé plaidait bien ses causes et que, depuis qu'il siège au tribunal, il a parfois rendu d'excellents jugements. Je ne nie pas le fait. Ce que j'ai affirmé l'autre jour devant la Chambre, et ce que je répète aujourd'hui, c'est que le juge Bossé est partisan politique très outré, et je suis en mesure de citer devant une commission d'enquête nombre de citoyens éminents qui appuieront de leur témoignage mes allégations à cet égard. A l'égard de ce juge, j'ai aussi précisé mes accusations. L'honorable ministre aurait dû nous expliquer ce qu'il entend par particularités. J'ai déclaré que durant quatre termes consécutifs de la cour criminelle, M. le juge Bossé avait fait preuve de partisannerie politique. J'ai signalé les décisions qu'il avait rendues; j'ai indiqué la procédure qu'il avait suivie pour atteindre ses fins politiques. J'ai même précisé les dates. Et cependant, le très honorable ministre n'est pas encore en mesure de dire que j'ai précisé mes accusations.

Sans doute, M. l'Orateur, je n'ai pas la prétention de m'exprimer avec l'éloquence que déploie l'honorable ministre dans ses discours; je n'ai pas non plus son habilité, mais mes paroles sont là, et si peu éloquentes qu'elles soient, elles sont l'expression de la vérité; je n'ai pas à retrancher un seul nota de ce que j'ai dit. Libre à l'honorable ministre d'affirmer que mes accusations ne méritent pas une enquête parlementaire. M. l'Orateur, je suis parfaitement fixé sur la conduite que j'ai à tenir à l'avenir sur la question en discussion. L'honorable ministre a l'appui d'une puissante majorité. Il est tout puissant au parlement, mais si, comme je le prétends, j'ai dit la vérité, le très honorable ministre ne pourra pas résister bien long-

temps à la pression de l'opinion pratique. Le très honorables ministre a été mal avisé. S'il eût obéi au mouvement de sa propre conscience, au sentiment de la justice qui le distingue, il m'eût accordé l'enquête. Je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat : toutefois, je dois aller jusqu'au bout, malgré tout le déplaisir qu'en éprouvent manifestement mes honorables amis de la droite. Je regrette beaucoup d'être forcé de leur déplaire dans cette circonstance, surtout, lorsque l'opinion du parlement devrait être unanime. Il ne s'agit certainement pas ici d'une question de parti. Si l'honorable ministre accepte mes déclarations et se décide à accorder l'enquête demandée, et qu'il soit prouvé que mes accusations ne sont pas fondées, alors, je devrai subir la plus profonde humiliation qui puisse être infligée à un membre de la Chambre. Mais s'il est prouvé qu'elles sont vraies, la justice aura tout à y gagner. Parmi les précédents que j'ai consultés, je ne citerai que celui de M. Baron Smith qui date de 1834. M. Baron Smith fut accusé devant le parlement par M. O'Connell de s'être montré violent et partisan au tribunal, d'avoir siégé durant deux nuits, d'avoir prononcé des harangues politiques du haut du tribunal.....

Une VOIX : S'était-il battu dans une boutique de barbier ?

M. TARTE : J'ignore à quoi l'honorable député veut faire allusion. Il m'obligerait beaucoup s'il voulait m'expliquer le sens de son interruption.

M. LARIVIÈRE : N'avez-vous pas parlé d'un juge violent ?

M. TARTE : L'impression n'est pas de moi ; elle est empruntée à M. O'Connell, dont le langage valait bien celui de l'honorable député. M. O'Connell accusait M. Baron Smith de plusieurs faits de violence de langage au tribunal, d'avoir siégé durant deux nuits, et de siéger malgré qu'il eût dépassé la limite extrême d'âge. Or, si M. le juge Bossé a fait preuve de violence dans sa conduite au tribunal, précisément pour éluder la loi, assurément il y a là matière à enquête. Il est allé plus loin. J'ai signalé à l'attention de l'honorable ministre un exemple de sa manière de procéder, qu'il est à même de vérifier dès demain. Il lui suffit pour cela de s'adresser au bureau du procureur général à Québec, où il trouvera, je présume, un exemplaire du *nolle prosequi* dont l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) s'était alors armé. Et je le répète : je suis prêt à prouver toutes mes allégations. Je sais parfaitement que je rencontrerai des dénégations sur chacun des articles de mon accusation ; mais lorsqu'on en viendra à une enquête, on verra bien si je rencontrerai autant de dénégations, et si les témoins, qui semblent si peu disposés aujourd'hui à dire la vérité, ne seront pas forcés de le faire, sous la foi du serment. Je regrette d'être dans la nécessité de prolonger ce débat, mais j'ai cru de mon devoir, en face du langage dont l'honorable ministre s'est servi, de définir de nouveau ma situation, mon attitude et mes principes. Je puis faire erreur ; d'autres hommes, plus habiles que moi, ont fait erreur ; mais je suis sincèrement et fortement convaincu que je suis dans le vrai, et que dans ma province natale, l'administration de la justice n'est pas ce qu'elle devrait être. Si les avocats pratiquant au barreau n'étaient pas dominés, comme ils le sont, par la crainte de la magistrature, ils viendraient presque tous corroborer mes assertions. A l'issue du débat de l'autre jour, un de mes collègues me dit : je sais que vous êtes dans le vrai, mais il nous faut garder le silence.

M. AMYOT : Qui vous a dit cela ?

M. TARTE : L'honorable député demande toujours des noms. Il est, à mon avis, un de ceux qui se sont plaints le plus amèrement, et cependant, il garde le silence, cela va sans dire. J'en appelle à mes collègues qui m'entendent. Ils savent que je dis la vérité. Le très honorable ministre a assumé la responsabilité de refuser une enquête. Je lui demande de nouveau de faire cette enquête, non seulement sur les cas que je lui ai signalés, mais sur l'administration générale de la justice dans la province de Québec, et il constatera l'existence d'abus incroyables. Il ne s'agit pas de crimes, mais d'intervention politique, de conduite tyrannique, et d'avoir manqué à ses devoirs.

M. AMYOT : Quant aux allusions que l'honorable député s'est permis de faire, touchant mes déclaratians devant la Chambre, je dois dire que du commencement à la fin, non seulement au cours du débat actuel mais dans les deux débats précédents où l'honorable député a pris la parole, ces allusions sont précisément l'inverse de la vérité.

M. TARTE : Assurément j'ai droit à une explication d'une nature personnelle. Je suis prêt à remettre mon mandat, si, dans le cours de 24 heures, je ne prouve pas que l'honorable député lui-même est allé au ministère——

M. l'ORATEUR : Ce n'est pas la une explication personnelle. L'honorable député est hors d'ordre.

M. DAVIN : Je désire dire un mot relativement à la scène dont la Chambre vient être témoin. J'ai quelque expérience de la vie parlementaire, soit au Canada, soit en Angleterre où il m'a été donné d'observer les choses de près pendant des longues années, et je dois dire que la scène dont nous venons d'être témoins est une des plus disgracieuses auxquelles j'aie jamais assisté. Qu'avons-nous entendu? Ce monsieur s'en vient accuser vaguement un certain nombre de juges, et il dit que si le gouvernement veut lui accorder une enquête, il est en possession de faits circonstanciés qu'il soumettra devant cette commission d'enquête, et qu'il fera attester par des témoins. Or, bien que le parlement soit le tribunal le plus élevé du royaume, il se permet de venir formuler devant cet auguste conseil de la nation des accusations vagues, tout en déclarant que nous ne sommes pas dignes d'être mis au courant d'un seul fait qui puisse justifier les assertions faites par l'honorable député. Il va plus loin encore : il fait une charge à fond de train contre la magistrature de la province de Québec. Le premier individu venu dans le pays, fût-il le plus taré des hommes, pourrait se lever et venir lancer les mêmes accusations à la face des membres de l'ordre judiciaire. Il affirme que si on institue une enquête, sans toutefois donner de raisons à l'appui de sa demande, il se fera des révélations très graves au sujet de la conduite des juges. Je le repète, c'est un spectacle honteux, de nature à ravaler la dignité du parlement ; et si de telles scènes se répètent, la Chambre devra aviser aux moyens d'exprimer son opinion à cet égard et de protéger la dignité de ses débats.

M. TARTE : Libre à vous de faire comme vous l'entendrez.

M. DAVIN : L'honorable député, vers la fin de son discours, s'est livré, pendant près d'un quart d'heure, à des redites et à des insinuations ; mais il a commis une phrase très significative que j'ai notée: "je puisfaire erreur" a-t-ildit. M. l'Orateur, je le demande, peut-il échapper à la censure de la Chambre l'homme qui, en plein parlement, vient demander au ministre de la Justice d'instituer une enquête sur la conduite d'un certain nombre de juges qui jouissent évidemment de la plus haute estime dans l'esprit de leurs concitoyens de la province, et qui, après avoir donné ses explications et refusé de fournir au premier ministre, au ministre de la Justice, aucune accusation précisée, s'en vient dire : " je puis faire erreur " ? Comment peut-il dire : " je puis faire erreur, " s'il est en possession des faits qui justifient la ligne de conduite qu'il a adoptée ? Dans l'hypothèse contraire, s'il n'est pas en possession de faits justifiant sa ligne de conduite, alors, j'affirme qu'il est coupable d'un crime très grave, d'un très grave délit vis-à-vis du parlement et de la magistrature de la province dont il a attaqué la dignité et la valeur.

M. McCARTHY : J'avais l'intention de faire quelques remarques, précisément dans le même ton que celles formulées par l'honorable préopinant. Mais je ne voudrais pas me servir d'expressions aussi sévères que celles-là. Je ne stigmatiserai pas comme disgracieuses les délibérations auxquelles nous assistons en ce moment ; je dirai qu'elles sont extrêmement pénibles. Il me semble que toute cette procédure a été irrégulière, du commencement à la fin. Sur motion que la Chambre se formât en comité des subsides, un honorable député a pris la parole et sans oser formuler d'accusations directes, il a déposé sur le bureau de la Chambre certaines accusations, mettant l'honorable leader de la Chambre en demeure de les adopter, et de faire une enquête sur la conduite des juges contre lesquels les accusations étaient dirigées. Ce n'est pas là la procédure à suivre en pareille occurence.

Les accusations devraient être portées contre les juges, par voie de pétition de la part de ceux qui ont à se plaindre personnellement de la conduite des juges —et telle fut la doctrine établie dans l'affaire Bothwell et par le chef du gouvernement de l'époque, sir John Macdonald, et par l'honorable chef de l'opposition (M. Blake). Et si la procédure était régulière, il y aurait, à mon avis, lieu d'adopter quelque moyen de nature à empêcher la répétition de scènes semblables à l'avenir. On ne réussira qu'à abaisser la dignité des tribunaux, en tolérant que d'honorables députés formulent de vagues accusations, sans prendre la responsabilité de les pousser à leur conclusion logique. J'abonde absolument dans le sens du premier ministre, quand il affirme que ces accusations sont bien trop vagues pour former la base d'une enquête. Un juge, comme tout autre homme, lorsqu'il est accusé, a non seulement le droit de savoir qu'il est accusé, disons, de partialité ou de partisannerie, mais il a le droit de savoir avec une certitude raisonnable, mais non avec une précision technique, l'époque et le temps où la prétendue offense a été commise. L'honorable député paraîtrait formuler ses accusations avec la certitude qu'elles ne pourraient pas former le sujet d'une enquête, et il les a ainsi lancées pour s'en couvrir comme d'un boudrier, en vue des déclarations précédentes qu'il avait faites. Comme membre du barreau de la province dont je suis l'un des représentants, je désire exprimer un vœu : c'est que l'on avise à empêcher la répétition de scènes semblables à l'avenir et, en outre, que cette procédure ne puisse servir de précédent pour l'avenir. Comment, M. l'Orateur, quelle est cette nouvelle procédure ? Un honorable député profite du moment que la Chambre se forme en comité des subsides pour formuler certaines accusations. S'il a des accusations à faire contre les juges de sa province, l'occasion lui sera donnée de les présenter : le leader de la Chambre étant tenu de lui en fournir l'occasion. Dans le cas actuel, on a formulé ces accusations au moment où la Chambre s'est formée en comité des subsides, et on les a présentées sous une forme telle, qu'il devenait impossible d'aboutir à une conclusion légitime.

Sir JOHN THOMPSON : Je désire ajouter un mot au débat, au sujet de l'autorité citée par l'honorable député de L'Islet. L'honorable député s'est appuyé sur le précédent créé dans l'affaire Baron Smith, accusé dans la Chambre des Communes de s'être compromis par la violence et la partisannerie de ses harangues au tribunal ; et sur le fait que la Chambre des Communes, là-dessus, avait accordé une enquête. Mais, sur proposition du chef de l'opposition, un jour ou deux plus tard,—c'était le jour suivant, je crois,—la Chambre annula cette résolution.

M. LAURIER : Je n'ai pas l'intention, à cette époque avancée de la session, de soulever un débat sur la conclusion à laquelle l'honorable ministre a jugé à propos d'en venir, au sujet des accusations formulées par l'honorable député de L'Islet. La session est beaucoup trop avancée pour que nous nous attardions à discuter la question dans la pleine mesure où il serait possible de le faire. C'est le privilège indéniable, que dis-je, c'est le droit de tout membre du parlement de formuler ici les accusations, qu'il croit devoir porter contre tout citoyen canadien, quel que soit son rang dans la hiérarchie sociale. Il est permis de différer d'opinion quant à la procédure à suivre ; il y a là matière à discussion ; mais quant au droit que possède l'honorable député de mettre en accusation les juges ou tout autre citoyen, il n'est pas un seul membre de la Chambre qui niera, je crois, la légitimité de l'opinion que j'émets en ce moment. Quant à la question de procédure, les avis sont partagés. En adressant la parole à la Chambre, l'autre jour, j'ai admis que l'honorable député de L'Islet aurait pu préciser davantage ses accusations ; mais, quoi qu'il en soit, il est de fait que l'honorable député, dans sa déclaration, accuse un juge canadien d'un crime, car crime il y a : celui de se montrer partisan au tribunal ; il accuse un juge de se mêler activement de politique. M. l'Orateur, on ne saurait rien imaginer de plus criminel chez un juge, qui est censé s'être retiré de l'arène politique, que de se mêler aux luttes de parti. J'espère que les accusations ne sont pas fondées, mais il y a de quoi justifier une enquête. Je tombe pleinement d'accord avec l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), quand il affirme que l'on doit préciser les accusations, et dans le cas signalé, l'accusation est suffisamment précise. La procédure suivie en pareil cas veut que le juge ait droit aux particularités.

Quelques VOIX : Non, non.

M. LAURIER : Je signalerai le cas de M. le juge Loranger, qui date de 1877. Je ne sais si mon honorable ami de Simcoe nord (M. McCarthy) faisait partie du comité. Quoi qu'il en soit, on en a référé à un comité, et la première démarche de M. Loranger fut d'obtenir les particularités de ceux qui avaient présenté la pétition contre lui. Mais, je le répète, la session est bien trop avancée pour discuter la question comme elle le mériterait. Je désire toucher brièvement à la question des allocations pour frais de voyage, sur laquelle l'honorable ministre a attiré mon attention. Il a déclaré qu'il était tenu de faire enquête à cet égard. A mon avis, c'est bien là en effet une question du ressort du département. Il est de son devoir, a-t-il déclaré, de s'assurer de la distance parcourue par le juge, du nombre de jours où il s'est absenté de chez lui, etc. Mais cette question implique une autre question de principe, qui semble avoir échappé à l'attention de l'honorable ministre. Je ne sais si la chose est légitime, ou non ; mais enfin, et c'est là-dessus que j'attire l'attention du ministre de la Justice : l'accusation porte qu'il a retiré une allocation des frais de route, ou, plutôt, pour frais d'entretien, les jours où il administrait la justice dans les cours du district où il réside. C'est là une accusation qui mérite éclaircissement, à mon avis.

Sir JOHN THOMPSON : C'est là, en effet, un des points à éclaircir.

M. OUIMET : Que l'honorable chef de l'opposition me permette de lui dire qu'un juge ne peut pas retirer d'allocation pour frais d'entretien, lorsqu'il siège dans la localité où il réside ; mais il a droit de retirer cette allocation lorsqu'il va tenir cour ailleurs, même dans son propre district.

M. LAURIER : Alors, je recommande ce spécimen de moralité à l'attention de son collègue, le ministre de la Justice. Voici un juge que la loi oblige à résider dans le district de Richelieu ; il désobéit à cette loi et réside dans le district de Montréal ; puis il retire $6 par jour, à titre de frais d'entretien pour chaque jour qu'il siège à Montréal, et l'honorable ministre dit que c'est parfait. Eh bien! si c'est là le genre de moralité qui doit régner dans les cours de la province de Québec, alors, le parlement ne saurait être stupéfait des accusations portées contre les juges, par mon honorable ami de L'Islet. Au sujet du juge de Saint-Hyacinthe, il ne me reste plus rien à dire. Le juge dit que, au lieu de retirer $1,600, il n'a retiré que $1,400 pour les douze mois, c'est-à dire, qu'il a dû siéger 230 jours dans le cours de l'année, en dehors des limites de son district. Si l'on considère que le juge du district de Saint-Hyacinthe est tenu de présider à la cour criminelle dans son propre district au moins deux fois l'an, qu'il doit présider à la cour supérieure chaque mois de l'année, au moins une semaine, et que, en outre, il lui faut tenir sa cour dans le comté de Rouville et dans celui de Bagot, situés dans son propre district, au moins trois ou quatre fois l'année, il m'est impossible de comprendre qu'il puisse être absent de son district pendant 230 jours de l'année.

Sir JOHN THOMPSON : Lorsqu'il va à Rouville ou à d'autres endroits de son district, il a droit à l'allocation de $6 par jour, vu que ce n'est pas là le lieu de sa résidence.

M. OUIMET : Je dois dire que M. le juge Ouimet n'est pas un proche parent ; mais il suffit qu'il soit juge dans notre province, dont l'honneur doit nous être cher à tous, abstraction faite de toute autre considération. M. le juge Ouimet, en vertu de sa commission, est tenu de résider à Sorel, et il prétend que, personnellement, il réside à Sorel. Il a loué d'une manière permanente un logement à Sorel pour lui-même ; mais il paraît que sa famille, pour des raisons qu'il serait inutile de mentionner ici, préfère résider à Montréal. Mais, de fait, M. le juge Ouimet a sa résidence à Sorel, il y possède un logement pour lequel il acquitte une rente annuelle, et lorsqu'il est appelé à quitter Sorel pour aller siéger à Montréal, il paraît, de l'avis de tous ses collègues consultés à ce sujet, qu'il a droit à l'allocation pour frais d'entretien, à raison d'absence de son lieu de résidence. S'il retirait son indemnité pour frais d'entretien, les jours où il siège à Sorel, j'admets qu'il aurait tort.

M. LAURIER : Pas du tout, puisqu'il réside à Sorel, d'après la déclaration même de l'honorable ministre.

M. OUIMET : Je dis que s'il retirait son indemnité pour frais d'entretien, les jours où il siège à Sorel, qui est le lieu de sa résidence personnelle et officielle, il enfreindrait la loi. C'est une assez singulière doctrine que de prétendre qu'un juge doit demeurer avec sa femme pour bien administrer la justice. Le juge Ouimet, en conséquence du fait que sa famille réside à Montréal, a-t-il été accusé de s'être absenté de Sorel, lorsqu'il était appelé à y exercer ses fonctions judiciaires? Voilà la question à éclaircir. Le juge Ouimet prétend que sa résidence permanente est à Sorel ; il y demeure pour l'administration de la justice, bien que sa famille réside à Montréal. Mais tant qu'il ne sera pas prouvé que le fait de la résidence de sa famille à Montréal empêche le juge d'administrer convenablement la justice dans le district de Richelieu, il n'est pas sujet à censure. Je présente cet éclaircissement, en réponse à l'accusation de l'honorable député de L'Islet, qui affirme que le juge Ouimet avait menti, en disant dans sa lettre au ministère de la Justice, qu'il avait passé un bail à loyer à Sorel, et qu'il faisait de cette ville son lieu de résidence.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : Je désire rappeler au chef de l'opposition les termes du statut, sur lesquels est basé l'octroi de cette indemnité supplémentaire de $6 par jour. Le statut ne vise pas précisément la résidence réelle du juge, mais bien la résidence indiquée dans sa commission. M. le juge Ouimet a reçu instruction de demeurer à Sorel, et dès qu'il va siéger en dehors de cette ville, il a droit à l'allocation stipulée au statut.

A chacun des juges de la cour Supérieure, lorsqu'il assistera comme juge, à toute cour tenue ailleurs qu'à l'endroit où il doit résider pour chaque jour qu'il sera absent du lieu de sa résidence, six piastres.

M. LAURIER : Où réside-t-il, à Sorel, ou à Montréal? Le ministre des Travaux publics dit que le juge réside à Sorel.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : Le ministre des Travaux publics a exprimé son opinion et j'ex-

prime la mienne ; et la loi, à mon avis, ne vise pas la résidence réelle du juge, mais celle indiquée dans la commission. Or, la commission du juge Ouimet lui assigne Sorel comme lieu de résidence ; donc, du moment qu'il quitte le district de Sorel pour aller siéger ailleurs, il a droit à l'allocation stipulée au statut.

La proposition est adoptée, et la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité).

Pour transférer J. J. Campbell du service extérieur au service intérieur, nonobstant toute disposition contraire dans l'Acte du service civil..... $1,400

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la raison du transfert de cet employé, en dépit de la loi du service civil ?

M. DALY : M. Campbell a été employé huit ou dix ans au bureau de Régina, où il a acquis une connaissance approfondie du système adopté par le gouvernement, dans la direction des diverses agences, ainsi que des autres questions relatives aux réserves des Sauvages. Vu le transfert à Ottawa du commissaire des Sauvages, auquel on n'a pas nommé de successeur, la présence de M. Campbell au ministère devenait nécessaire, car une forte partie de la besogne qui se faisait à Régina, se fait maintenant ici. Il s'en est suivi une réduction dans le personnel du bureau à Régina, sans entraîner d'augmentation du personnel du ministère. Cet officier remplit la position de commis de seconde classe, qui était vacante.

Département de l'Intérieur—B. L. York, augmentation de salaire, à partir du 1er juillet, 1893..... $225

M. DALY : M. York est attaché à mon bureau comme sous-secrétaire privé. L'an dernier, M. McGirr, qui avait rempli les fonctions de secrétaire particulier de mon prédécesseur, dans l'administration des affaires des Sauvages, fut promu à l'emploi de commis de seconde classe, ce qui determina une économie de $600, chiffre de son allocation. Mais le travail de M. Chisholm, mon secrétaire au département de l'Intérieur, était tellement considérable qu'il lui fut impossible de remplir les devoirs de secrétaire particulier du surintendant général des Affaires des Sauvages, outre la besogne du ministère de l'Intérieur et de l'exploration géologique, qui lui était imposée. M. York est clavigraphe et sténographe, et il a rendu d'excellents services.

Marine et Pêcheries—Pour payer les appointements de W. B. Dawson, en qualité de sous-ingénieur du département..... $2,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle nécessité y a-t-il de faire cette nominatian ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il y avait une somme de $2,400 due à ce département sur la liste civile, vu la mort du premier commis. Au lieu de remplir cette charge, on a cru préférable de nommer M. Dawson, ingénieur émérite, qui est actuellement chargé des arpentages. Au lieu de remplir la vacance créée par la mort de M. Gordon, qui touchait un traitement de $2,400, ce monsieur a été nommé à $2,000.

Justice.—A M. A. Power, C.R., et M. G. L. B. Fraser, comme supplément à leurs appointements actuels, $200 chacun, nonobstant toute disposition contraire dans l'Acte du service civil..... $400

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous écornons joliment la loi du service civil. A chaque instant, parmi les évaluations supplémentaires, apparaît la remarque "nonobstant toute disposition contraire dans la loi "du service civil." C'est un bien mauvais exemple que donne là le ministère, et bien qu'il puisse se présenter de temps à autre un cas exceptionnel, il ne faut pas non plus reléguer absolument dans l'oubli la loi du service civil. Ce n'est pas un exemple solitaire, car dans une foule de cas, on voit apparaître cette remarque. Je recommande au ministre de la Justice, s'il le croit nécessaire, d'amender la loi du service civil, plutôt que d'adopter ce mode d'obtenir des paiements supplémentaires.

Sir JOHN THOMPSON : Ce sont les deux seuls employés de mon ministère, pour lesquels je demande les allocations supplémentaires. Ce sont deux commis de première classe. Bien que les dispositions de la loi du service civil, relatives aux traitements, puissent parfaitement s'appliquer à des hommes dans leur situation, il est préférable, toutefois, de faire une exception, pour cette fois, en leur faveur. Ces messieurs sont d'éminents avocats, doués d'aptitudes toutes spéciales. M. Power a rempli longtemps la charge de premier commis, et il atteint son maximum. Il a des devoirs d'une nature toute spéciale à remplir, en relation avec l'examen des causes criminelles qui se présentent devant mon département. Cela comprend environ 1,000 demandes annuelles de pardon et de commutation de sentence ; et il est spécialement chargé de faire les précis, et d'examiner les faits relatifs à chaque condamnation à la peine capitale, et dans l'exécution de ce travail, il s'est toujours distingué par son habileté et sa diligence. Il est également chargé de la correspondance, des rapports et des questions connexes aux traités d'extradition, entre autres.

Sir RICHARD CARTWRIGT : Quel est son traitement actuel ?

Sir JOHN THOMPSON : Le maximum du traitement d'un premier commis est de $2,400. Pour un homme de profession de son rang et avec l'état de service qu'il possède, ce n'est pas trop. M. Fraser a rempli la charge de commis principal pendant une période de temps plus courte, sept ans. Durant les trois dernières années, ses services ont surtout consisté à m'aider dans la préparation de la législation, surtout dans le travail difficile de l'élaboration du code criminel.

M. CHOQUETTE : A mon avis, M. Powell mériterait d'avoir un traitement de $3,000.

Sir JOHN THOMPSON : C'est aussi mon avis.

Milice et Défense—Pour pourvoir à la différence entre les appointements de MM. Bliss et Campbell..... $200

M. HUGHES : Quelle est la différence des appointements de M. Bliss et de M. Campbell ?

M. PATTERSON (Huron) : Ces officiers ont été transférés : M. Bliss fut transféré du bureau du

Conseil privé au ministère de la Milice. Son traitement est de $200 plus élevé que ne l'était celui de M. Campbell, qui a permuté : mais en dernière analyse, il n'y a réellement pas d'augmentation de traitements.

Pour porter à $2,100 les appointements de J. B. Jackson, registraire des droits d'auteurs, des marques de commerce et des dessins industriels..... $175

M. CASEY : Pourquoi cette augmentation ?

M. FOSTER : M. Jackson, il y a trois ou quatre ans, d'après le statut, était apte à être promu. Il demanda de l'avancement, mais il lui fallait subir l'examen de promotion. Son ouvrage est purement technique, et il se persuada que personne n'en savait assez pour lui faire subir son examen d'avancement ; et ainsi, cet examen lui répugnait et il n'en voyait pas la nécessité au point de vue technique. Cela dura bien deux ou trois ans, puis finalement, il dût se soumettre à l'inévitable et subir son examen. Il perdit, par là, sur son traitement, la somme représentée par ce crédit, qu'on veut aujourd'hui lui rendre.

M. MILLS (Bothwell) : M. le Président, avant d'aller plus loin, je désire faire remarquer que, en parcourant ce chapitre des évaluations budgétaires, j'ai constaté qu'il n'y a aucun article affecté au service du ministère des Finances ou du département de l'Auditeur, qui relève du dernier ministère——

M. FOSTER : Dans une certaine mesure.

M. MILLS (Bothwell) : Oui, dans une certaine mesure. Je remarque, dans la correspondance annexée au rapport de l'Auditeur général, que celui-ci fait allusion au fait que l'on a recommandé au ministre ou au gouvernement, par l'entremise du ministre, d'avancer certains employés ; et dans les évaluations budgétaires, on ne voit aucun crédit affecté à cette fin ; de sorte que le ministre, je présume, refuse son adhésion aux recommandations de l'Auditeur général. Est-ce bien cela ?

M. FOSTER : Telle est en effet la conclusion inévitable, si l'Auditeur général, comme il a eu le soin de l'affirmer dans un rapport public, a recommandé de donner de l'avancement à certains employés. Si l'honorable député veut bien étudier les évaluations budgétaires déposées sur le bureau, il constatera que le chiffre des employés qui ont obtenu de l'avancement de classe, est fort peu important, comparativement au nombre des ministères et il constatera, en outre, que, dans la plupart des ministères, on n'a pas avancé d'employés. Il n'y a pas eu d'avancement dans mon ministère, parce que, à mon avis, le personnel du ministère est assez nombreux pour la besogne à faire, et la valeur de la somme de travail donné par un individu, ne dépend pas précisément de la question d'avancement. Quand les employés n'ont pas encore atteint le maximum stipulé par la loi, ou bien, si l'on n'estime point qu'il soit nécessaire de donner de l'avancement et d'augmenter, par là, le nombre des employés de classe supérieure au ministère, la question est laissée au libre arbitre du cabinet.

M. MILLS (Bothwell) : Je remarque, en outre, à cet égard, que, si l'on prend une certaine moyenne d'années, la branche du service public placée sous la direction de l'Auditeur-général n'a pas eu sa quote-part d'avancement, et qu'elle se trouve dans une position d'infériorité vis-à-vis des autres départements, sous ce rapport. Le département de l'Auditeur général s'occupe surtout de la dépense du parlement. C'est une branche du service public qui se trouve placée sous le contrôle du parlement, et elle n'est soumise qu'à un degré restreint au contrôle de l'administration. Il me semble que, tout étroite que soit cette limite, il serait encore préférable que ce département fût absolument indépendant. Si ma mémoire m'est fidèle, il est stipulé au statut du service civil que toutes les recommandations de ce département partent du ministère des Finances pour être transmises au Conseil.

M. FOSTER : Par l'entremise du ministre des Finances.

M. MILLS (Bothwell) : Et que toutes les recommandations d'avancement viennent de l'Auditeur général lui-même.

M. FOSTER : C'est lui qui détermine l'avancement aux employés.

M. MILLS (Bothwell) : Cela repose sur le principe évident que, étant chef du département, responsable de la conduite des personnes placées sous ses ordres, il est plus compétent que tout autre à décider des avancements de classe à accorder, et du mérite des personnes qui ont des titres à l'avancement. Il va de soi que l'Auditeur général ne court guère le risque d'être en grande faveur auprès du gouvernement, vu que c'est précisément à l'endroit des agissements et des dépenses du gouvernement que l'Auditeur a mission d'exercer son contrôle.

Ce n'est pas la conduite financière des membres de l'opposition, mais celle des hommes au pouvoir, de ceux qui siègent aux banquettes ministérielles— que l'Auditeur est obligé de surveiller. Cela étant, il existe toujours un danger de froissement entre l'Auditeur général et les ministres de la Couronne, quel que soit le parti auquel ceux-ci appartiennent ou auquel l'Auditeur lui-même ait pu appartenir avant sa nomination au poste qu'il occupe. Il incombe donc spécialement à la Chambre, à mon avis, de voir à ce que le bureau d'audition des comptes publics conserve toute sa valeur, que le personnel du département ait toute la compétance voulue dans l'exécution de ses devoirs, et que le département lui-même soit sous le contrôle absolue de l'Auditeur général lui-même. De fait, il me semble que, toute intervention de la part du gouvernement ou tout écart des recommandations de l'Auditeur de la part de l'administration est incompatible avec le plein et entier exercice de ses fonctions. S'il n'a pas un personnel compétent, il ne serait pas légitime de la part de la Chambre de lui imposer une responsabilité aussi pesante ; et si on refuse de l'avancement à ceux qu'il croit méritants, on affaiblit sérieusement par là son autorité et son contrôle sur le département ; et le service public souffrira de cet état de choses dans la mesure précise où l'on contrecarrera les vues de l'Auditeur. Or, si on considère l'immense somme d'ouvrage accompli par ce département, cette année, le chiffre des comptes compulsés, le soin apporté à cet examen, il me semble que la tâche accomplie est un rendement bien proportionné aux dépenses effectuées pour ce service ; et la Chambre, lorsqu'elle se trouve en face de recommandations comme celles contenues dans

le rapport de l'Auditeur général, ne devrait pas, à mon avis, dans une occasion comme celle-ci, les passer sous silence. Or, en se reportant à la page 4 du rapport, on se convaincra que l'Auditeur général lui-même est d'avis qu'il est nécessaire de conserver au personnel du bureau toute sa valeur.

A une époque moins avancée de la session, j'ai compulsé avec quelque soin ce rapport, et mon examen s'est porté sur la situation de ce département, comparativement à celle des autres ministères, et j'ai constaté qu'il faudrait que le système de l'avancement de classe fût appliqué à ce département, avant de pouvoir le mettre au niveau des dépenses dans lesquelles son fonctionnement nous entraîne, et au diapason du mérite des officiers dans les autres branches du service civil.

S'il y a un bureau dans lequel, plus qu'un autre, il faut des employés capables, c'est bien celui de l'Auditeur général, exception faite du ministère de la Justice.

S'il en est ainsi, on devrait s'attendre à ce que, dans l'ensemble, les salaires de ce bureau fussent beaucoup plus élevés que dans les autres, mais je crois que ce n'est pas ce qui a lieu.

En consultant les estimations de l'exercice courant, je constate avec surprise que le ministre a laissé de côté les recommandations de l'Auditeur pour ce qui concerne son propre bureau, et qu'il n'a pas promu les employés qu'il lui avait recommandés. Il est vrai qu'un ministre peut faire des recommandations pour lesquelles il n'obtient pas le concours de ses collègues. De temps à autre, il arrive à tous les ministres de ne pouvoir faire ce qu'ils voudraient pour certains employés de leur ministère ; mais lorsque cet état de choses existe depuis longtemps, dans un bureau comme celui de l'Auditeur, un bureau qui est sous le contrôle direct d'un fonctionnaire nommé par le parlement pour la protection des intérêts du public, en matière de dépenses, et pour empêcher les irrégularités, pour que les crédits soient appliqués aux fins pour lesquelles ils ont été votés, il me semble qu'une recommandation faite par ce fonctionnaire devrait recevoir toute la considération de la Chambre, surtout, quand il demande une chose qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de son bureau.

M. FOSTER : J'ai deux ou trois déclarations générales à faire au sujet des critiques que nous venons d'entendre. En premier lieu, depuis que je suis ministre des Finances—et c'est par la voie de ce ministère que l'Auditeur général transmet ses recommandations au Conseil—je ne crains pas de dire que ces désirs n'ont jamais été contrecarrés, en ce qui concerne la compétence et le caractère des employés admis dans son bureau sous son entier consentement ; jamais, je n'ai recommandé une nomination, sans m'être préalablement consulté avec lui, et il était toujours entendu qu'un nouvel employé devrait subir une période d'épreuve et qu'il ne devrait être nommé définitivement qu'après avoir donné entière satisfaction à l'Auditeur général. Je lui ai même souvent dit que s'il désirait faire nommer quelqu'un, je transmettrais sa recommandation au Conseil. Voilà pour ce qui concerne les nominations.

En deuxième lieu, je crois qu'il est facile de constater qu'il n'y a pas de bureaux dans lesquels plus d'employés aient été nommés avec un salaire au-dessus du minimum payé aux commis de troisième classe, conformément à l'Acte du service civil, car l'Auditeur général prétend, et avec raison, je crois, que pour le travail qu'il a à faire, il lui faut des hommes capables et ayant des dispositions spéciales pour les mathématiques ; il a même un penchant pour ceux qui ont acquis ces connaissances spéciales dans les universités. Il est souvent impossible de s'assurer les services de ces employés pour un salaire de $400 par année, et il est arrivé à maintes reprises que le parlement a dû leur voter un salaire plus élevé que celui auquel leur donnait droit l'Acte du service civil.

Quant à l'administration interne du bureau, après que les nominations sont faites, elle est entièrement sous son contrôle. Il fait lui-même les promotions, non seulement sans l'intervention du ministre auquel il transmet ses recommandations, mais sans même l'intervention du Conseil. Les promotions sont entièrement de son ressort. Mais les promotions entraînent toujours une augmentation de salaire et, pour cela, il faut que l'argent soit voté par le Parlement sur la recommandation du ministre et du Conseil.

Ce n'est qu'à l'égard de certaines promotions spécifiées, qu'il aurait voulu faire, que le Conseil n'a pu encore, jusqu'à présent, se rendre à ses désirs. On peut voir par ce qui a eu lieu ces dernières années, que le gouvernement se décide difficilement à créer de nouveaux emplois dans les bureaux publics et qu'il n'en a fait que très peu depuis un certain temps. Je ne crois pas que, sous ce rapport, le bureau de l'Auditeur-général ait raison de se plaindre. L'Auditeur général ne dit pas qu'il n'a pas un personnel suffisant pour faire l'ouvrage. Chaque fois qu'il me dit que son personnel n'est pas suffisant, je lui donne mon concours pour lui faire obtenir de l'aide, temporairement ou permanemment. Mon opinion est qu'il doit avoir tous les employés nécessaires, mais il peut arriver que le gouvernement ne puisse pas, en toute occasion, accorder des promotions dans ce bureau, quand il refuse d'en faire dans d'autres.

J'espère que mon honorable ami ne partira pas avec l'impression qu'il y a désaccord entre l'Auditeur général et le gouvernement. Ce fonctionnaire fait son devoir et le fait bien ; et s'il arrive qu'il ne voit pas tout du même œil que tel ou tel ministre, il doit se guider d'après sa propre interprétation de la loi. On ne peut pas dire qu'il existe entre l'Auditeur général et les ministères, d'autres difficultés que celles qui proviennent du paiement des comptes, de l'interprétation à donner à un crédit, et autres choses de ce genre, qui doivent nécessairement se présenter, mais qui ne se présentent pas souvent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Bien qu'il y ait dans le bureau de l'Auditeur général des commis de première classe, en beaucoup moindre proportion cependant que dans les autres bureaux, je constate qu'il n'y a qu'un employé en chef. D'après la nature du travail qui se fait dans ce bureau, j'aurais cru qu'il fallut plus de quatre employés de cette catégorie pour faire l'ouvrage. Je vois aussi qu'il y a trois commis de deuxième classe, qui ont atteint le maximum de leur traitement, savoir $1,400. Comparons cela avec certains ministères, celui de l'Agriculture, par exemple. Il me semble que le nombre des commis de première classe dans le bureau de l'Auditeur n'est pas du tout proportionné à celui du ministère de l'Agriculture, dans lequel on voit cinq employés en chef, ce qui est à

peu près la même proportion que dans le bureau de l'Auditeur, mais il y a aussi huit commis de première classe, contre un dans le bureau de l'Auditeur.

Il saute aux yeux que le bureau de l'Auditeur général n'est pas un bureau dans lequel les employés doivent crever de faim. Il est de la plus haute importance qu'ils sachent qu'ils auront leur juste part de promotions, comme dans les autres bureaux. Je ne voudrais pas que la proportion des commis de première classe fût plus forte dans ce bureau que dans les autres, mais lorsqu'on voit qu'il n'y en a qu'un dans ce bureau et huit au ministère de l'Agriculture, il me semble que c'est donner peu d'encouragement à ceux qui pourraient espérer être promus.

Je vois avec plaisir que le ministre se dit disposer à donner beaucoup de latitude à l'Auditeur général en matière de promotion. Qu'il se réserve le droit de nommer les employés, je n'ai rien à dire à cela, mais il devrait toujours consulter l'Auditeur général qui est responsable du travail. Cependant, je crois que les promotions se font bien lentement dans ce bureau ; il existe maintenant, depuis seize ans ; et, si je me le rappelle bien, il y avait trois employés en chef, au début.

M. FOSTER : Non ; deux employés en chef ont été promus, il y a deux ans.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'outre le sous-commissaire, il y avait un employé en chef.

M. FOSTER : Deux employés de ce bureau ont été promus employés en chef, il y a quelques jours.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela se peut. Cependant, je crois qu'en 1878, le bureau a été organisé avec un sous-commissaire et un employé en chef. Quoi qu'il en soit, il me semble que trois chefs et un commis de première classe dans un bureau comme celui-là, n'indiquent pas que les promotions y soient bien rapides.

M. FOSTER : Si l'honorable député veut bien consulter la liste du service civil, il verra, ce que j'ignorais moi-même, que les trois chefs du bureau actuels ont tous été promus en 1890.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je parle de la manière dont le bureau a été constitué au début.

M. FOSTER : Je crois qu'il y avait un commissaire et un sous-commissaire.

Sir RICHART CARTWRIGHT : Et un chef de bureau.

M. FOSTER : Cela se peut, mais s'il y en avait un, il a dû mourir, car il y a actuellement trois employés supérieurs qui ont tous été promus en 1890. Quant aux promotions, la règle que nous avons établie, c'est qu'un employé doit atteindre au maximum avant de pouvoir être promu.

M. MILLS (Bothwell) : Mais vous avez promu beaucoup d'employés récemment nommés, en passant par-dessus des employés beaucoup plus anciens.

M. FOSTER : Et vous croyez que cela n'est pas bien ?

M. MILLS (Bothwell) : Je suis certain du contraire dans beaucoup de cas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

M. FOSTER : J'admets qu'en règle générale, les promotions doivent se faire à l'ancienneté. Dans les promotions recommandées par l'Auditeur général, il ne s'agissait pas d'employés ayant atteint le maximum ; au contraire, il leur manquait encore cinq années de service pour atteindre le maximum ; si les promotions avaient été accordées, ces employés auraient été promus, au détriment de ceux qui ont atteint le maximum. Je dis qu'en règle absolue, cela doit toujours être fait, mais c'est une règle générale, on n'accorde la promotion qu'à ceux qui sont arrivés par la filière ordinaire, au maximum de leur classe. Il peut cependant y avoir des exceptions, et un employé très capable peut être promu avant d'avoir atteint le maximum, car on peut avoir besoin de ses services, dans un poste plus élevé.

M. CASEY : L'honorable ministre parle des employés qui atteignent le maximum par l'accroissement naturel. Il n'y a pas d'avancement à atteindre le maximum de cette manière. Un employé peut faire le même travail tout le temps, et comme son salaire va toujours en augmentant, il atteint le maximum, sans avoir changé d'emploi ; cela n'est pas pratiquable dans le bureau de l'Auditeur général. Dans ce bureau, un employé doit pouvoir remplir une besogne d'un caractère exceptionel, et le meilleur juge, pour décider s'il s'acquitte bien de ses fonctions et s'il a droit à la promotion, c'est l'Auditeur général lui-même. Je sais que dans les autres bureaux, les promotions se font automatiquement ou sont hâtées par des influences politiques.

Dans le bureau de l'Auditeur général, ces influences ne paraissent pas avoir joué un rôle aussi actifs qu'ailleurs ; et cela ne doit pas être, non plus. Dans ce bureau, la compétence doit être le seul titre à la promotion ; cette dernière, par conséquent, ne devrait être accordée que sur la recommandation de l'Auditeur général lui-même.

Je crois qu'il est admis que les promotions ont été lentes dans ce bureau, et le ministre devrait voir à ce qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir. Le travail qui s'y fait est plus ardu et plus considérable que ce que l'on pourrait croire, car ce bureau audite et examine les dépenses de tous les ministères. La Chambre devrait y porter un grand intérêt, car l'Auditeur est plutôt un employé de la Chambre qu'un fonctionnaire du service civil. Son bureau devrait offrir assez d'avantages pour y attirer des employés de première capacité ; il est possible que le chef de ce bureau n'ait pas insisté sur les promotions avec autant d'ardeur que les sous-ministres des autres départements. Il est bon d'attirer l'attention du ministre sur ce fait, et je crois que personne, ici, ne s'opposera à ce que le gouvernement se montre un peu plus libéral sous ce rapport, comme le lui conseille l'honorable député de Bothwell (M. Mills).

Pour le traitement d'un juge additionnel de cour de comté.—Ontario..... $2,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pour quel district judiciaire a-t-on nommé ce nouveau juge ?

Sir JOHN THOMPSON : Pour le district de Nipissingue, qui vient d'être créé par la législature.

Pour le traitement d'un juge additionnel d'un juge de cour de comté.—Manitoba..... $2,000

M. DALY : Ce juge est pour la division-est du district judiciaire du Manitoba, le long de la fron-

tière américaine, et comprenant les comtés de Dufferin, Derby et Louise, un des districts les plus populeux du Manitoba.

Pour reviser et refondre la correspondance, les rapports et arrêtés de Conseil relatifs aux lois provinciales et réservées, à payer nonobstant toute disposition dans l'Acte du service civil..... $800

Sir JOHN THOMPSON : Ce crédit est destiné à la publication d'une nouvelle édition du premier volume des rapports sur la législation. La première édition est épuisée et c'est le désir général que ce travail soit réédité et continué.

M. CASEY : Je suppose que les mots "nonobstant toute disposition dans l'Acte du service civil" signifient qu'un employé du service pourra être payé pour faire ce travail en dehors des heures du bureau.

Sir JOHN THOMPSON : Un seul, un employé de première classe de mon ministère qui prépare ordinairement ce travail.

M. CASEY : Il est regrettable de voir plusieurs de ces crédits dans les estimations. Cette disposition a été mise dans la loi pour être observée et on ne devrait pas s'en écarter sans une absolue nécessité. Dans le cas actuel, le gouvernement devrait établir qu'il est impossible de trouver un homme compétent en dehors du service civil.

Pour payer à la succession de feu le juge Scott, traitement et pension du 12 mars au 10 avril 1894..... $168 24

Sir JOHN THOMPSON : Le juge Scott a donné sa démission et a été mis à la retraite, mais pendant les deux mois qui ont précédé la nomination de son successeur, il a rempli les fonctions de juge de comté, et je propose de payer à ses héritiers, deux mois de salaire, moins la pension de retraite.

A la veuve de James Stewart, constable de la police fédérale..... $100 65

Sir JOHN THOMPSON : La police fédérale ne reçoit ni pension, ni gratification, et la Chambre a rarement à s'occuper de ces questions ; mais il s'agit ici d'un constable mort dans la force de l'âge, et laissant une femme et un enfant sans soutien. J'ai cru devoir demander cette aide au parlement.

Pénitencier de Kingston—Pour payer une augmentation d'appointements au comptable (R. R. Creighton) a partir du 1er juillet 1894, nonobstant toute disposition contraire dans l'Acte des pénitenciers.. 100 00

Sir JOHN THOMPSON : M. Creighton était le fils de l'ex-préfet du pénitencier et pendant dix ans, il a agi comme commis du préfet. Lorsqu'une vacance est survenue dans le bureau du comptable, il a été nommé à cet emploi. En vertu de l'Acte des pénitenciers, il doit commencer à $600, avec augmentation jusqu'à $1,000. Mais, vu ses longs services, je demande au parlement de lui permettre de commencer un peu plus haut que $600.

Pénitencier de Kingston.—Pour de la fibre de manille..... $33,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qui a la charge de cette manufacture de fil d'engerbage ?

Sir JOHN THOMPSON : Un nommé O'Connor.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A-t-il quelque expérience dans ce genre d'industrie ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui, il y a déjà travaillé à Brantford.

Un réservoir pour les égouts (main-d'œuvre extérieure)..... $200

Sir JOHN THOMPSON : Ce crédit est pour un égout sur le bord du lac, afin que l'eau de Kingston ne soit pas contaminée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant d'aller plus loin, je voudrais savoir de quelle manière cette fibre de manille doit être achetée. A-t-on demandé des soumissions ?

Sir JOHN THOMPSON : Non ; nous sommes en correspondance régulière avec les principales maisons de manille de Londres.

M. BAIN (Wentworth) : Le ministre m'avait promis de me donner des renseignements sur les endroits où l'outillage a été acheté. S'est-il procuré ces renseignements ?

Sir JOHN THOMPSON : Le moulin lui-même a été acheté de "John Goode Cordage and Machinery Co." de New-York. Ces sortes de machines ne sont pas fabriquées au Canada. La machine à vapeur a été aussi achetée à New-York, dans le même temps. On aurait pu se la procurer au Canada, mais pas à temps pour le commencement des travaux.

Pour payer à John Mustard, depuis le 1er juillet 1894, la différence entre $800 et $1,000 nonobstant toute disposition contraire dans l'Acte des pénitenciers.... $200

Sir JOHN THOMPSON : Il était économe et a été nommé comptable à la mort du comptable précédent. La position de comptable adjoint a été abolie et B. F. Power a été nommé économe et garde-magasin.

Pénitencier de Dorchester.—Pour augmentation d'appointements, au chirurgien R. Mitchell, M. D..... $200

Sir JOHN THOMPSON : C'est un ancien employé très capable, qui consacre tout son temps à ce travail. Depuis que je suis ministre de la Justice, il a dû renoncer à sa clientèle privée, qui était considérable.

Chambre des Communes.—Pour six valises en cuir pour nouveaux députés à $25 chacune $150

M. SPROULE : Je crois qu'en achetant ces valises en cuir, nous avons fait une opération qui ne nous fait pas honneur et qui ne nous est guère profitable. Pour ma part, je croyais que nous en avions fini avec les valises en cuir. Je suis aussi d'opinion que nous ne perdrions pas grand'chose, si on faisait cesser toute cette fourniture de papeterie, de couteaux, etc. On fait plus de bruit avec cela dans le pays, que la chose n'en vaut la peine. Ces valises n'ont que très peu de valeur, et je crois que pour $4 ou $5 nous pourrions acheter plus que ce que nous avons réellement besoin. Quant aux valises en cuir, je crois qu'on ne devrait plus en donner.

M. l'ORATEUR: En achetant ces valises en cuir, je ne fais que me conformer à un ordre de la Chambre passé en vertu d'un rapport du comité des impressions, en 1892. Ce rapport recommande que chaque député élu pendant le présent parlement reçoive une valise en cuir. Ce crédit de $150 n'est qu'approximatif. Nous ne savons pas si six nouveaux députés seront élus durant ce parlement, mais le crédit est demandé, au cas où nous en aurions besoin. S'il n'est pas nécessaire, l'argent ne sera pas dépensé.

M. CASEY: La valise que j'ai reçu n'a voyagé qu'entre le parlement et chez moi, et elle me coûte déjà plusieurs piastres en réparations. Cela ne fait pas l'éloge de la qualité de ces valises.

M. l'ORATEUR: Je crois que toutes les valises distribuées pendant le présent parlement valaient bien le prix qu'elles ont coûté. Je me suis fait remettre des échantillons par les différentes manufactures, et nous avons choisi une valise de $25, qui nous a paru être la meilleure, et mon opinion est qu'elle vaut bien cette somme.

M. SPROULE: Puisqu'il est question des valises en cuir fournies aux députés, je dirai que les mêmes valises fournies aux sénateurs valent deux fois les nôtres. Je crois cependant que les deux ont coûté $25 pièce. Les valises de la Chambre des Communes seraient chères à $12.50.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Voilà une question constitutionnelle très importante. L'honorable député devrait être nommé membre d'un comité chargé de s'enquérir pourquoi les députés sont plus maltraités que les sénateurs.

Milice—Habillements et effets de campement..... ..... $20,000

M. PATTERSON (Huron): Ce nouveau crédit est nécessaire, cette année, pour l'achat de capotes pour l'artillerie, l'infanterie et l'artillerie à cheval. L'an dernier, ce crédit a été considérablement diminué, mais cette année, il faudra acheter ces habillements.

M. CASEY: Les économies que fait le gouvernement une année sont compensées par un surplus de dépenses, l'année suivante. Un crédit de $145,900 dans les estimations supplémentaires me paraît bien élevé, surtout pour une année où on ne se propose pas de tenir des camps. Une pareille somme aurait dû être mise dans les premières estimations.

M. PATTERSON (Huron): La Chambre se rappellera que pas moins de $240,000 ont été déduites des premières estimations. On a d'abord mis de côté un crédit de $159,000, en comité, et plus tard, on a encore retranché $82,500.

M. CASEY: Ces retranchements n'ont-ils pas été faits, parce que la milice ne devait pas être réunis en camp?

M. PATTERSON (Huron): Oui; et pour autres causes aussi. L'honorable député se trompe, s'il croit que le crédit demandé est plus élevé cette année que les années passées. Il est le même que celui de l'an dernier et moindre que celui d'il y a deux ans.

M. CASEY: Pourquoi a-t-on besoin de $25,000 pour ouvrages et bâtiments militaires?

M. PATTERSON (Huron): Dans les estimations principales, on a voté un crédit de $91,000. Sur cette somme, il faut $35,000 pour achats de terrains, etc., ce qui ne laisse que $56,000 pour les constructions et réparations. L'architecte du ministère m'a soumis un état détaillé qui nécessite une somme additionnelle de $12,500.

M. CAMPBELL: Qui a la fourniture des habillements?

M. PATTERSON (Huron): M. Shorey, de Montréal; la Compagnie manufacturière, W. E. Sandford, en a aussi une partie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre peut-il nous donner quelques explications au sujet des casernes de la Tête du Pont? Comment le gouvernement entend-il disposer de la propriété?

M. PATTERSON (Huron): J'aimerais beaucoup qu'il fût pourvu à la construction d'une nouvelle caserne, de l'autre côté de la rivière, vu que celle de Tête du Pont est dans des conditions sanitaires qui sont loin d'être satisfaisantes. Je crois qu'on pourrait vendre cette propriété avantageusement et j'aimerais en obtenir un bon prix. Je suis convaincu qu'avant longtemps, il faudra faire construire une nouvelle caserne.

M. CASEY: On dépense des sommes considérables en réparation sur cette caserne.

M. PATTERSON (Huron): Il faut bien la tenir en état de réparation, tant qu'elle est occupée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire que cette caserne a besoin de réparations. Je vois que le ministre a pris possession d'une certaine étendue de terrain de l'autre côté du port. Est-ce là qu'il a l'intention de construire la nouvelle caserne? A-t-il fait choix d'un emplacement?

M. PATTERSON (Huron): Le choix de l'emplacement n'est pas encore fait, mais je crois que le terrain incliné, en arrière du collège, dans la direction du fort, serait un site propice.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose que vous ne pouvez pas utiliser le fort.

M. PATTERSON (Huron): Je l'ai examiné en compagnie de l'architecte, et je crains bien qu'il ne puisse pas être utilisé, car comme les autres constructions faites par le gouvernement impérial, il ne convient pas à notre climat, et il sera moins dispendieux de construire une caserne neuve, que de convertir le fort en caserne moderne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre a là tout le terrain nécessaire. Il se propose de construire la nouvelle caserne dans la côte.

M. PATTERSON (Huron): C'est ce que j'aimerais faire, si le ministre des Finances pouvait m'accorder quelque argent et si le parlement approuvait le projet.

Inspection des magasins..... $1,200

Sir RICHARD CARTWRIGHT: S'agit-il d'un nouvel employé?

M. PATTERSON (Huron): Je crois qu'il est dans l'intérêt du service d'avoir un inspecteur pour

visiter les magasins, dans les différentes parties du pays, du moins dans les anciennes provinces. En faisant ma tournée d'inspection, j'ai constaté qu'un grand nombre d'effets inutiles ou rejetés s'accumulaient dans les magasins, en dépit des ventes fréquentes qui ont lieu. J'ai dû ordonner deux ventes depuis 10 mois. Depuis que j'ai le portefeuille de la Milice, ces ventes ont rapporté $1,858 et d'autres ont actuellement lieu à London, Montréal, Halifax, Kingston, Québec et Winnipeg.

M. CASEY : N'est-ce pas le devoir des majors de brigade et des sous-adjudants généraux, de faire l'inspection des magasins ?

M. PATTERSON (Huron) : Cette inspection était faite par les majors de brigade, quand nous en avions de disponibles.

M. CASEY : Lorsque j'appartenais à la milice, il y avait un officier chargé de l'inspection des magasins, et je pense que cela existe encore. Si l'inspection n'est pas faite d'une manière satisfaisante, le remède consiste à voir à ce que ces officiers fassent leur devoir, et non à créer un nouvel emploi.

M. PATTERSON (Huron) : Je veux parler des magasins des quartiers généraux de districts et de ceux d'Ottawa. L'inspection des habillements se fait actuellement par des experts employés temporairement, et je crois que la nomination d'un inspecteur réaliserait une économie et nous donnerait un meilleur contrôle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet officier est-il nommé ?

M. PATTERSON (Huron) : Non.

Appointements du major de brigade Roy..... $1,200

M. PATTERSON (Huron) : C'est le seul major de brigade qui reste, et nous le retenons à Montréal, parce que beaucoup de régiments de ce district parlent français et que le sous-adjudant général ne parle que l'anglais. J'ai constaté que son nom avait été accidentellement omis des estimations principales et qu'on avait l'intention de lui confier un poste qui aurait entraîné de nouvelles dépenses que je n'ai plus l'intention de faire pour le présent.

M. SCRIVER : Je demanderai au ministre si le major de brigade Roy n'a pas été nommé à la place du major de brigade Mattice, qui a été remercié de ses services. Je dois dire qu'aussitot après le dernier camp de Laprairie, il a été beaucoup question parmi les officiers de la manière dont le major de brigade Mattice avait été traité par le ministère. On disait qu'il avait été traité durement. Il avait plus d'états de service que le major de brigade Roy, mais il a été remercié et le major Roy a été nommé à sa place.

M. PATTERSON (Huron) : L'honorable député fait erreur. Le major de brigade Roy et le major de brigade Mattice faisaient tous deux partie du service et je suis surpris d'apprendre que le major de brigade Mattice considère qu'il a été traité injustement.

M. SCRIVER : Je ne dis pas que le major Mattice s'est plaint de cela. Je dis que des officiers m'ont dit qu'ils considéraient qu'il avait été traité durement.

M. PATTERSON (Huron) : Je suis certain que le major de brigade Mattice ne le dira pas. Le major Roy était déjà dans le service et il resta au même salaire. Il n'y a aucun changement dans sa position.

M. HUGHES : Je désire profiter de l'occasion pour dire que je regretterais de voir s'accréditer une fausse impression au sujet de la discipline dans la milice. Je veux rectifier la fausse impression produite cette après-midi, lorsqu'il a été dit qu'il faut être sévère sur la discipline. Certains députés qui font partie de la milice se sont faits l'écho de cette opinion. L'article 127 des Ordres et Règlements de la milice du Canada dit :

Un officier commandant devra faire comprendre à ses hommes, par tous les moyens à sa disposition, l'importance d'être civils et courtois dans leurs relations avec toutes les classes et tous les rangs de la société.

Les *Queen's Regulations* disent sur la manière de traiter les soldats :

Les officiers de tous rangs emploieront toujours à l'égard de leurs subordonnés les méthodes de commandement et de traitement les plus propres, non seulement à assurer le respect de l'autorité, mais, aussi, à développer le sentiment de la dignité personnelle et de l'honneur, choses essentielles pour obtenir un haut degré d'efficacité dans la milice.

Un officier ne doit jamais se conduire de manière à rappeler le martinet ou le sergent instructeur. J'ai regretté de voir la Chambre applaudir à ce qui a été dit cette après-midi, et je ne voudrais pas laisser le public sous l'impression que le devoir d'un officier en service est d'être rude et brutal.

Le PRÉSIDENT (M. DENISON) : Ce serait aussi mal, si un membre de cette Chambre prenait avantage de sa position.

M. HUGHES : Non, car l'obéissance est un devoir pour l'officier qui commande, comme pour le soldat à qui le commandement s'adresse.

Armes à feu modernes $58,600

M. CASEY : Cette somme est-elle destinée à l'achat de nouveaux fusils ?

M. PATTERSON (Huron) : Oui, en partie. Lorsqu'on a voté les estimations principales, j'ai expliqué que je demanderais ce crédit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien de fusils avez-vous ?

M. PATTERSON (Huron) : Nous n'en avons acheté que 1,000, mais nous avons un contrat avec le gouvernement impérial pour 8,000 de plus. Nous devons payer $45,000 pendant deux ans, et $35,000, la troisième année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est le prix d'un fusil ?

M. PATTERSON (Huron) : Je ne puis pas donner le prix au juste. Le Martini-Metford coûte entre $14 et $15.

M. CASEY : Le ministre sait-il ce que coûte le Lee-Metford ?

M. PATTERSON (Huron) : Non.

M. CASEY : Je suppose que c'est à cause de la différence dans le prix qu'on a donné la préférence au Martini-Metford.

M. PATTERSON (Huron) : Non. Le Lee-Metford est plus compliqué.

M. CASEY : Il est adopté dans l'armée anglaise et on s'en sert pour les services les plus durs. Il y a des arguments pour et contre les fusils à magasins. Il a pour effet de mettre tous les soldats sur le même pied, mais d'un autre côté, il est certain aussi qu'il porte les soldats à gaspiller les munitions. Le ministre a-t-il étudié la différence des deux armes ?

M. PATTERSON (Huron) : Non. Les autorités militaires sont d'opinion que le Martini-Metford répond à tous les besoins de la milice canadienne, étant moins dispendieux et moins compliqué que le Lee-Metford.

M. CASEY : Je suis surpris d'apprendre que le ministre n'a pas étudié cette question. Quel mode de distribution adoptera-t-on pour ces fusils ?

M. PATTERSON (Huron) : Il n'y a encore rien de décidé à cet égard, vu qu'il n'y a pas plus de 500 de ces fusils, dans le pays actuellement.

M. CASEY : Je ne vois pas l'utilité d'une aussi faible commande. On peut à peine en armer deux ou trois bataillons. Dans ce cas, à quels bataillons les destribuera-t-on ?

M. PATTERSON (Huron) : J'espère pouvoir renseigner l'honorable député sur ce point avant la fin de la séance. J'attends les 8,000 autres fusils d'un jour à l'autre, et le gouvernement impérial consent à attendre pour le paiement.

Gratification à Thomas Rainsford pour blessures reçues au service..... $1,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quels sont les détails de cette affaire ?

M. PATTERSON (Huron) : Thomas Rainsford faisait partie du régiment caserné à Saint-Jean, et dans un accident, il s'est fracturé l'os de l'épaule. Après avoir passé quelque temps à l'hôpital, il voulut reprendre son service. Armé de sa carabine, il monta la garde, mais il eut une rechute. Il fut alors constaté que la fracture n'avait jamais été réduite et qu'il était infirme pour la vie.

Québec—Jointoyage des murs..... 10,000

M. AMYOT : Je recommande au ministre l'opportunité de faire démolir une partie des murs et les portes Saint-Louis et Kent, qui ne sont d'aucune utilité.

M. PATTERSON (Huron) : Je partage l'opinion de l'honorable député et j'aurais voulu mettre ce programme à exécution, mais les autorités militaires s'y sont opposées. Cette somme est nécessaire pour tenir les murs en bon état.

Monuments—Champs de bataille du Canada..... 4,000

M. PATTERSON (Huron) : C'est pour ériger des monuments à Chateauguay, à Lundy's Lane et à Chrysler's Farm. Je ne crois pas pouvoir ériger les trois monuments avec cette somme.

M. PATTERSON (Huron).

M. LOWELL : Vu que le prédécesseur de l'honorable ministre avait formellement promis de faire ériger un monument à Lundy's Lane, vu que c'est la Société historique de Lundy's Lane qui a la première agité ce projet, je crois que ce monument devrait être un peu plus beau que les autres. La bataille de Lundy's Lane a été la victoire décisive de cette campagne qui a préservé la province d'Ontario à la Couronne anglaise, et des milliers de voyageurs visitent cet endroit tous les ans. Il n'y a pas un champ de bataille dans Ontario, ou dans le Canada, qui attire autant de visiteurs, et je voudrais savoir si je puis assurer à la Société historique de Lundy's Lane qu'un monument sera bientôt érigé à cet endroit. L'anniversaire de cette bataille tombe le 25 du courant, et le public serait enchanté, si, à la célébration qui doit avoir lieu ce jour là, je pouvois lui donner cette assurance.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable député de Welland (M. Lowell) parle du monument de Lundy's Lane; je croyais que le gouvernement avait approprié une certaine somme pour ce monument.

M. PATTERSON (Huron) : En effet, j'ai visité l'endroit l'an dernier et j'ai choisi l'emplacement qui, je l'espère, donnera satisfaction à tout le monde.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député demande au ministre s'il peut promettre à la société historique que ce monument sera érigé prochainement.

M. PATTERSON (Huron) : Oui.

Impression et distribution des rapports de la ferme expérimentale, etc..... $2,000

M. SPROULE : Depuis une couple d'années, la Chambre paraît peu disposée à faire imprimer un nombre suffisant de ces rapports. Je ne trouve pas que c'est le comble de la sagesse de faire les frais d'établir des fermes, de tenter des expériences, de recueillir des informations et de refuser ensuite l'argent nécessaire pour faire imprimer un nombre suffisant de ces rapports, qui fourniraient des renseignements utiles au public. Voici un état qui indique qu'il y a, dans le pays, 775,207 cutivateurs, jardiniers, éleveurs et fabricants de beurre et de fromage. On a demandé de faire imprimer 75,000 de ces rapports, et cela, je crois, a été refusé.

Cette année, le comité d'agriculture et de colonisation a recommandé que le rapport du commissaire de l'industrie laitière et celui du surintendant de la ferme expérimentale fussent réunis en un seul volume ; cela aurait épargné des dépenses, car lorsque les rapports sont imprimés séparément, un certain nombre de renseignements se trouvent donnés en double. Si on en distribuait 100,000 exemplaires, cela ferait un exemplaire par sept cultivateurs. Si ces renseignements sont utiles—et tout le monde admettra qu'ils le sont—on ne peut pas rendre justice aux cultivateurs, si on ne fait une abondante distribution de ces rapports. Je considère qu'il est de la plus haute importance de faire imprimer et distribuer ces rapports, non seulement cette année, mais tous les ans, car tous les ans, on y trouve de nouveaux renseignements qui les rendent aussi précieux que les rapports précédents.

Il y a aussi le rapport du comité d'agriculture et de colonisation. Ceux qui sont familiarisés avec ce rapport, n'ignorent pas qu'il contient la substance et l'essence du rapport des fermes expérimentales. Les différents fonctionnaires qui comparaissent devant le comité, préparent soigneusement leurs dépositions. Cela contribue à augmenter l'utilité du rapport. On n'en imprime que quelques exemplaires, à l'exception de l'an dernier, où, sur la recommandation du comité, on en a fait imprimer 10,000; cela est très peu. Mais notre ministre des Finances vise tant à l'économie qu'on ne peut pas lui faire voter assez d'argent pour cela.

Je dirai un mot aussi des députations envoyées auprès du ministre de l'Agriculture. L'une d'elles représentait la "Cattle Breeders Association," et elle a demandé $1,000 pour lui aider à faire imprimer et distribuer son rapport, qui est très utile aux cultivateurs. Je ne vois rien dans ce sens dans les estimations supplémentaires; et je le regrette, car ceux qui faisaient partie de cette délégation ont quitté le ministre sous l'impression que cette somme leur serait accordée. Cette association publie un rapport annuel sur les animaux de race. Je demanderai aussi à l'honorable ministre qui représente le ministre de l'Agriculture, si des représentations ont été faites au ministère de l'Agriculture des Etats-Unis pour obtenir que la "Cattle Breeders Association," qui envoie des animaux de race aux Etats-Unis, puisse les faire inscrire dans le registre canadien, au lieu de les faire inscrire dans celui de la "Stock Breeders' Association" des Etats-Unis.

M. DALY: Je ne suis pas en état de donner une réponse à l'honorable député, mais s'il veut passer au ministère dans la matinée, je ne doute pas qu'il n'obtienne le renseignement qu'il désire avoir.

M. SPROULE: Je crois savoir aussi qu'on a établi un département d'apiculture à la ferme expérimentale. Aujourd'hui, le miel est un des meilleurs produits de la ferme. Ceux qui s'intéressent à cette industrie et qui ont eu une entrevue avec le ministre de l'Agriculture, lui ont demandé d'affecter une certaine somme à des expériences sur la ferme expérimentale, mais je ne vois rien à cet effet dans les estimations. Je le regrette, car c'est une branche importante, et jusqu'à présent, le gouvernement n'a rien fait pour l'encouragement de ceux qui s'y livrent.

Exposition dans les Territoires du Nord-Ouest.. .... $25,000

M. DALY: Cette somme est accordée à la demande du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest et du Conseil exécutif, vu qu'on se propose de tenir une exposition des Territoires du Nord-Ouest, à Régina, en août 1895. Les édifices seront construits par la ville de Régina. L'Assemblée vote une certaine somme et le chemin de fer canadien du Pacifique s'engage à transporter les visiteurs à prix réduits. Le lieutenant-gouverneur et son Conseil disent que la population du Nord-Ouest est disséminée sur un immense territoire et a très peu d'occasion de se réunir et de discuter ses intérêts, tandis que pendant une exposition agricole, les gens viendront en contact, discuteront les meilleures méthodes, échangeront des idées sur ce qui se fait dans les différentes parties du pays. Pour arriver à ce résultat et constater quels progrès les Territoires du Nord-Ouest ont faits depuis quelques années dans l'agriculture et dans l'élevage des chevaux, des bestiaux et des moutons, nous avons cru devoir encourager l'entreprise. Comme date, on a choisi le dixième anniversaire de la pose du dernier rail du chemin de fer canadien du Pacifique.

M. CASEY: D'après ce que je comprends, il s'agit d'un crédit extraordinaire pour cette année, et qui ne se se répétera pas les années suivantes.

M. DALY: Certainement.

M. BAIN (Wentworth): Avant de passer à une autre question, je désirerais d'autres explications de la part du ministre, au sujet de deux questions dont il est fait mention dans le rapport du comité d'agriculture et de colonisation.

La première se rapporte aux relations de nos éleveurs avec les éleveurs américains. Nos éleveurs sont obligés de supporter les frais d'un enregistrement aux Etats-Unis, sans cela, ils n'ont pas le privilège de faire admettre leurs animaux en franchise, lorsqu'ils sont vendus aux Etats-Unis pour la reproduction.

La deuxième question est celle de l'impression du rapport de la ferme expérimentale. On a paru être sous l'impression que le gouvernement n'était guère disposé à se rendre au désir du comité des impressions, ni à celui de l'agriculture et de la colonisation, au sujet de l'impression de ce rapport. Je crois, aussi, qu'on pourrait réaliser une économie importante, en réunissant les deux rapports, celui de la ferme et celui de l'industrie laitière et en en diminuant le volume. Les deux rapports contiennent beaucoup de répétitions et beaucoup de choses qui ne se rapportent pas directement à l'agriculture. Mais je prétends—et je crois être en cela l'écho du sentiment de la Chambre—qu'une bonne partie des dépenses occasionnées par cette ferme sera perdue pour la classe agricole, si on ne prend pas de meilleurs moyens de fournir des renseignements à la masse des cultivateurs. Je ne serais pas disposé à demander qu'il en soit fait un tirage considérable, mais lorsqu'on tient compte de l'étendue du pays, des intérêts en jeu, du prix que ces fermes nous coûtent tous les ans, c'est une mauvaise politique de ne pas faire une distribution libérale de ces rapports. Je crois qu'en insistant auprès des fonctionnaires, on les amènerait facilement à faire un rapport moins volumineux, plus facile à consulter et plus utile pour les cultivateurs.

La séance est levée et le comité rapporte progrès.

NAISSANCE D'UN HÉRITIER AU TRONE.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu du Sénat, le message suivant:

A Sa Très Excellente Majesté la Reine:

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE:

Nous, les dévoués et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en parlement, demandons très humblement qu'il nous soit permis de présenter à Votre Majesté nos félicitations sincères à l'occasion de la naissance d'un fils à Son Altesse Royale le Duc et à Son Altesse Royale la Duchesse d'York; et nous prions très respectueusement Votre Majesté d'agréer l'assurance des sentiments de joie et de satisfaction que nous inspire cet heureux événement.

JOHN-J. ROSS,
Orateur du Sénat.

CHAMBRE DU SÉNAT, 16 juillet 1894.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que les dits message et adresse soient pris en considération, demain.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous appuierons cette motion avec plaisir.

La motion est adoptée.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 1.15 a.m. (mercredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, le 18 juillet 1894.

La séance est ouverte à 3 heures.

PRIÈRE.

SÉANCES DU MATIN.

Sir JOHN THOMPSON : Vu que la session touche à sa fin, je proposerai :—

Que pendant le reste de la session, la Chambre se réunisse chaque jour à 11 a.m., y compris le samedi, et qu'il y aura deux séances distintes, chaque jour,—la première de 11 a.m. à 6 p.m.,—et la seconde de 8 p.m. jusqu'à l'heure de l'ajournement; et que, pendant la première séance, M. l'Orateur quitte le fauteuil à 1 p.m., pour le reprendre à 3 heures.

La motion est adoptée.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

M. DALY : Je propose que, demain la Chambre se forme en comité général pour considérer les résolutions suivantes :—

1. Que le Gouverneur en conseil pourra accorder à la Compagnie du chemin de fer de Saskatchewan et de l'Ouest des terres fédérales n'excédant pas en étendue 6,400 acres par mille pour une voie ferrée depuis Minnedosa à Rapid City, distance d'environ 15 milles.

2. Que le dit octroi pourra être fait en aide du dit chemin de fer aux conditions fixées par l'ordre en conseil qui pourra être passé à ce sujet; et que sauf ces conditions, le dit octroi sera à titre gratuit, à charge du paiement, par la dite compagnie, des frais d'arpentage de ces terres et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, argent comptant, lors de l'émission des lettres patentes pour ces terres.

La motion est adoptée.

M. HAGGART : Je propose que, demain, la Chambre se forme en comité général pour considérer les résolutions suivantes :

Qu'il est expédient d'autoriser le Gouverneur en conseil à accorder les subventions ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer, et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-après mentionnés, savoir :—

Pour un chemin de fer de Newport ou Windsor à Truro ou à un point entre Truro et Stewiacke, et depuis un point sur le dit chemin de fer jusqu'à un point à ou près Enstville, pour 90 milles de cette voie ferrée, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille, au lieu des subventions accordées par l'acte 55-56 Vict., chap. 5; et aussi pour un pont de chemin de fer sur la rivière Shubénacadie sur la ligne du dit chemin de fer, une subvention de 15 pour 100 sur la valeur de sa construction, n'excédant pas en totalité $300,000.

A la Compagnie du chemin de fer du Nipissingue à la baie de James, pour 25 milles de son chemin depuis la station de North Bay ou les environs, sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, vers la baie de James, au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille ; aussi pour 43 milles de son chemin depuis North Bay vers le lac Tamagaming, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille en n'excédant pas en totalité $217,000.

A la Compagnie du chemin de fer de Lotbinière à Mégantic, pour 15 milles de sa voie en addition aux 15 milles déjà subventionnés et construits, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille en n'excédant pas en totalité $48,000.

A la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, pour 30 milles de sa voie depuis Saint-Léonard dans une direction nord, vers une jonction avec le chemin de fer Intercolonial et la station de la Chaudière, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $96,000.

Pour un chemin de fer depuis Lime Ridge, dans le comté de Wolfe, dans la province de Québec, dans une direction nord à travers le comté de Wolfe et dans le comté de Mégantic, distance n'excédant pas 50 milles depuis Lime Ridge, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $160,000.

A la Compagnie du chemin de fer de Strathroy et des comtés de l'Ouest, pour 25 milles de sa voie depuis Saint-Thomas, à travers les comtés d'Elgin et Middlesex vers la station Forest, sur la ligne du Grand-Tronc, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $80,000.

A la Compagnie du chemin de fer de colonisation de Parry-Sound, pour 20 milles de sa voie depuis Parry-Sound, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $64,000.

A la Compagnie du chemin de fer de Manitouline et de la Rive Nord, pour 10 milles de sa voie depuis Little Current jusqu'à Nelson sur l'embranchement-Algoma de la ligne canadien du Pacifique, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $32,000.

A la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis, pour 32 milles de sa voie depuis Iberville jusqu'à Sorel, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $102,400.

A la ompagnie du chemin de fer de Joliette à Saint-Jean de Matha, pour 12 milles de sa voie depuis Saint-Jean de Matha jusqu'à Sainte-Emélie de l'Energie, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $38,400.

A la Compagnie du chemin de fer du Grand Nord, pour 22 milles de sa voie depuis l'extrémité occidentale des 30 milles subventionnés à la Compagnie du chemin de fer de Ma-kinongé et Nipissingue par l'acte 56 Vic., chap. 2., jusqu'à un point entre Joliette et Saint-Félix de Valois, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $70,400.

A la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour 2 milles de l'embranchement de sa voie sur Chicoutimi, depuis l'extrémité orientale des 15 milles déjà subventionnés et construits dans une direction est jusqu'aux 52 milles pour atteindre l'eau profonde à Chicoutimi, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille; aussi, pour 12 milles à partir des 50 milles, sur l'embranchement de Chicoutimi jusqu'à la baie de Ha Ha, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $44,800.

A la Compagnie du chemin de fer de Pontiac à Ottawa, pour 23 milles de sa voie depuis le point de séparation avec le chemin de Pontiac jusqu'à Ferguson's Point, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $73,600.

A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau, pour 20 milles de sa voie depuis l'extrémité orientale des 62 milles déjà subventionnés vers le Désert, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'exédant pas en totalité $64,000.

A la Compagnie du chemin de fer de l'Est du Canada, pour 6 milles de sa voie depuis la ville de Chatham jusqu'à Black Brook, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille; aussi pour 4 milles de sa voie pour un embranchement sur le village de Nelson, une subvention ne dépassant pas $3,200 et n'excédant pas en totalité $32,000.

Pour un chemin de fer depuis la station de Cross Creek, sur le chemin de fer de l'Est du Canada jusqu'au village de Stanley, dans le comté de York, province du Nouveau-Brunswick, 6 milles, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $19,200.

A la Compagnie du chemin de fer de Ristigouche à Victoria, pour 20 milles de sa voie depuis l'extrémité occidentale des 15 milles subventionnés par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, vers Grand Falls, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $64,000.

A la Compagnie du chemin de fer Central du Nouveau-Brunswick, pour 15 milles de sa voie depuis la station de Chipman jusqu'aux houillères de Newcastle, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $48,000.

A la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Tobique, pour 15 milles de sa voie depuis le terminus à Plaister Rock vers l'est, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $48,000.

Pour restaurer et renouveler le pont de chemin de fer, sur le chemin de fer du Sud-Est, qui traverse la rivière Yamaska, à Yamaska, une subvention égale au tiers du coût réel de l'enlèvement du pont, mais la subvention ne devant pas excéder en totalité $50,000.

A la Compagnie de charbonnages et de chemin de fer de Boston et de la Nouvelle-Ecosse, pour 12½ milles de sa voie depuis l'extrémité nord de la section déjà subventionnée jusqu'à Broadcove, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille; aussi, pour 25 milles de sa voie depuis un point sur la ligne du chemin de fer du Cap-Breton à ou près Orangedale vers Broadcove, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, n'excédant pas en totalité $113,000.

Pour un chemin de fer depuis Port-Hawkesbury vers Chéticamp, 25 milles, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $80,000.

A la Compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest du Manitoba, pour 100 milles du prolongement de sa ligne principale depuis sont présent terminus occidentale vers Prince-Albert, une subvention ne dépassant pas $3,2 0 par mille,—la compagnie abandonnant 3,200 acres de sa subvention en terre par mille, et à la condition que tout le chemin sera exploité comme ligne continue de chemin de fer sous une direction unique,—et n'excédant pas en totalité $320,000.

Pour une ligne ferrée depuis la jonction des rivières de l'Elan et de Kootenay jusqu'à Coal Creek, distance de 34 milles, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $108,800.

Pour une ligne ferrée depuis la station d'Abbotsford, sur l'embranchement canadien du Pacifique sur Moosomin jusqu'à la ville de Chilliwack, 21 milles, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $67,2 0.

A la Compagnie du chemin de fer de la vallée Nicola, pour 28 milles de sa voie depuis l'extrémité orientale de la section de sa ligne subventionnée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, vers le lac Nicola, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $89,600.

A la Compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocum, pour 33 milles de sa voie depuis la ville de Nakusp jusqu'à un point à ou près de la fourche du creek Carpenter, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $121,600.

A la Compagnie du chemin de fer de Pontiac à Kingston, pour 22 milles d'un chemin de fer depuis Portage du Fort jusqu'a Upper Thorne Centre *via* Shawville, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $70,400.

A la Compagnie de fer, de charbon et de chemin de fer de New-Glasgow, pour 5 milles de sa voie, depuis Sunybrae jusqu'a Kerrowgare, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $16,000.

A la Compagnie du chemin de fer de la Rive Sud, pour 35 milles de sa voie depuis Yarmouth vers Shelburne, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $112,000.

A la Compagnie du chemin de fer de prolongement du Cap-Breton, pour 30 milles de sa voie depuis Port-Hawkesbury jusqu'a St. Peters', une subvention de dépassant $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $96,000.

Pour un chemin de fer depuis un point sur l'Intercolonial entre les stations de Norton et de Sussex vers Havelock, 20 milles, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $64,000.

Pour un chemin de fer depuis Saint-Jean jusqu'à Barneville, distance de 10 milles, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $32,000.

Pour une ligne ferrée depuis le Cap de la Madeleine se raccordant avec l'embranchement sur les Piles du chemin de fer canadien du Pacifique, 3 milles, une subvention ne dépassant $3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité $9,600.

A la Compagnie du chemin de fer de l'Est du Canada, pour un prolongement d'un mille depuis l'extrémité orientale de sa voie, une subvention n'excédant pas $3,200.

A la Compagnie du chemin de fer du Grand Nord, pour 30 milles de sa voie depuis un point sur le chemin de fer canadien du Pacifique à ou près de Maskinongé ou Louiseville vers la paroisse de Saint-Michel des Saints, sur la rivière Mattawin, dans la province de Québec, au lieu des subventions accordées à la Compagnie du chemin de fer de Maskinongé au lac Nipissingue par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $96,000.

A la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool, pour 16 milles de sa voie depuis Bobcaygeon jusqu'au chemin de fer Midland, et pour 16 autres milles depuis l'extrémité des dits 16 milles jusqu'à Pontypool, au lieu des subventions accordées par les actes 53 Vic., chap, 2, et 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $102,400.

2. Que les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront, si elles sont accordées par le Gouverneur en conseil, accordées à ces compagnies respectivement; les autres subventions pourront être accordées aux compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi, à sa satisfaction, leurs moyens pour construire et compléter les dits chemins de fer respectivement; toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, à moins qu'elles ne soient déjà commencées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil; et seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

3. Que l'octroi de ces subventions, respectivement, sera subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péage uniforme par mille que le gouverneur en conseil prescrira.

4. Que toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparée à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée, excepté à l'égard des subventions auxquelles il a été ci-dessus autrement pourvu.

COMMISSION SUR LE COMMERCE DES SPIRITUEUX.

M. BERNIER: Le gouvernement a-t-il l'intention de suspendre la traduction du rapport de la commission sur le commerce des spiritueux? Si oui; pour quelle raison?

M. FOSTER: La traduction de ce rapport a été suspendue. Le crédit affecté à ce travail étant épuisé, il a fallu agir en conséquence.

M. LAURIER: J'espère qu'à l'avenir, lorsque l'honorable ministre manquera d'argent, il ne rerecourra pas aux mandats du Gouverneur général.

M. FOSTER: Je ne fais cela que lorsque c'est nécessaire.

DEMANDE DE RAPPORTS.

M. LANDERKIN : Il y a environ deux mois, sur une motion que j'ai faite, la Chambre a ordonné un état du montant de marchandises importées des Etats-Unis pour l'usage du gouvernement ; j'aimerais savoir quand ce rapport sera produit.

Sir JOHN THOMPSON : Je verrai à la chose aujourd'hui. Le contrôleur du Revenu de l'intérieur a également charge de la chose.

M. LANDERRKIN : J'ai aussi, M. l'Orateur, demandé un autre rapport, indiquant le nombre de rapports ordonné par la Chambre et qui n'ont pas été produits. Quand pouvez-vous espérer avoir ce rapport ?

M. COSTIGAN : Je puis dire à l'honorable député quels étaient les rapports non produits lorsqu'il a demandé le sien. Depuis, 3 ou 4 de ces rapports ont été produits. Voici la liste de tous les rapport non présentés lorsque l'honorable député demanda le sien :—

Renseignemet *re* les boissons distillées et fermentées importées ou fabriquées en Canada.

Renseignement *re* les distilleries et les brasseries en Canada, en 1891.

Documents relatifs à certaines questions en rapport avec le bureau de poste de Saint-François de Sales, comté de Laval, depuis 1891.

Documents relatif aux renvoi de B. Loiselle, maître de poste de Sainte-Angèle de Monnoir.

Documents relatifs à l'achat ou à la location d'une certaine propriété pour le bureau de poste de Saint-Roch de Québec.

Correspondance au sujet de certains paquets de papiers imprimés expédiés franco par un membre du Congrès américain et envoyés au bureau des lettres mortes.

Correspondance touchant la saisie, par un croiseur russe, le *Zabiaka*, de la goélette canadienne *Willie McGown* dans l'océan Pacifique du nord, en juin 1892.

Copies de tous contrats relatifs à la construction des steamers *Curlew*, *Constance* et *Petrel*, et état des dépenses pour l'équipement, les réparations, etc.

Correspondance relative à la prétention d'une certaine bande de Sauvages au droit de propriété de l'Ile McCormick et la Pointe Pelée.

Correspondance *re* les soumissions reçues depuis le 1er juin 1890, pour l'achat de coupes de bois sur les réserves des Sauvages.

Soumissions pour la construction des sections 1 et 2 du canal de Soulanges, et autres documents s'y rapportant.

Correspondance relative au bateau-passeur sur le détroit de Canso, entre Port-Mulgrave et Hawkesbury, et aussi entre Port-Mulgrave et Hastings.

Documents relatifs à l'affaire "Hard Pan," aussi les décisions du juge de la Cour de l'Echiquier au sujet de ces réclamations.

Documents concernant la location du chemin de fer appelé "Chemin de fer Grand Occidental."

Soumissions reçues et contrats accordés pour les sections 12 et 13 du canal de Soulanges, ainsi que la correspondance s'y rattachant.

Documents relatifs au transfert, à Howland Road, de la station intermédiaire de Mill River, sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard.

Les renseignements que nous avons des divers départements établissent que ces rapports sont tous en voie de préparation. Il y en a un ou deux de si volumineux, qu'on ne saurait les produire durant cette session.

M. McMULLEN : Qu'y a-t-il eu de fait au sujet de la balance due à la Couronne par la banque d'Echange ?

M. FOSTER : L'affaire est entre les mains du département de la Justice où je l'ai transmise, il y a 2 ou 3 semaines, pour obtenir une opinion sur certains points de droit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La chose a été dite il y a 3 mois, en réponse à une question que j'ai faite.

INDEMNITÉ AUX DÉPUTÉS.

La Chambre se forme en comité pour prendre en considération le bill (n° 164) modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.

(En comité.)

M. McMULLEN : Il vaudrait mieux faire une disposition générale dans ce sens, au lieu de présenter un petit bill comme celui-ci chaque année. Si la présente allocation sessionnelle est insuffisante, le gouvernement devrait faire une disposition générale.

M. FOSTER : Mon honorable ami a été pris à l'improviste. Ce n'est pas l'habitude de discuter la même question et de faire la même promesse deux fois. L'autre soir, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a soumis la même idée qui a été acceptée par le premier ministre.

Bill rapporté.

BILLETS FÉDÉRAUX

La Chambre se forme en comité pour prendre en considération le bill (n° 165) concernant les billets fédéraux.

(En comité.)

M. MARA : Je suis heureux de savoir que le ministre des Finances n'a pas l'intention de profiter du pouvoir que lui donne ce bill d'augmanter l'émission des petits billets ; mais je dois dire que mes commettants sont opposés au principe de l'émission de petits billets. Dans les districts miniers, surtout, on trouve que ces billets usurpent la place de l'argent, et au lieu de restreindre la libre circulation de l'argent, le gouvernement devrait par tous les moyens légitimes encourager l'industrie minière de l'argent.

On m'apprend que, par le passé, le gouvernement a monnayé pour $150,000 ou $200,000 d'argent, mais cela est insuffisant et ne répond pas aux besoins de notre jeune industrie. Allez où vous voudrez, vous constaterez la rareté de la menue monnaie. Dans les provinces de l'ouest, l'argent en circulation est en grande partie de l'argent américain, et dans les provinces de l'est—je veux parler d'Ontario et Québec—que vous voyagiez en wagons Pullman ou en steamers, ou que vous fassiez de petits achats, vous êtes constamment ennuyés par la difficulté d'obtenir de la menue monnaie.

A ce sujet, mes commettants désirent que je demande si le jour n'est pas bientôt venu pour le Canada, d'établir un hôtel des monnaies et d'avoir notre propre monnayage d'or. Je crois que, sous ce rapport, nous pourrions, avec avantage, suivre

l'exemple des colonies australiennes. L'on a ouvert deux fabriques de monnaies dans ces colonies : une à Sydney, Nouvelle-Galles du Sud, en 1853, et une à Melbourne, en 1869.

Il ne serait peut-être pas hors d'à propos d'établir quelques comparaisons entre notre Canada et les colonies australiennes ; c'est ce que j'ai l'intention de faire, prenant la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud, qui est la plus considérable du groupe australien.

Je vois que d'après le dernier recensement, la Nouvelle-Galles du Sud a une population de 1,132,234, tandis que le Canada, à la même époque, comptait 4,833,239. Le revenu de l'année dernière, là-bas, était de £10,501,104, et le revenu du Canada, $38,168,608.

Et il faut se rappeler que cette comparaison n'est pas juste pour le Canada, car la Nouvelle-Galles du Sud possèdent tous les chemins de fer, les tramways, les lignes télégraphiques, dont les recettes entrent dans le revenu général et constituent presque une moitié de la somme mentionnée de £10,501,104.

Prenez les chemins de fer : nous voyons que tandis que la Nouvelle-Galles du Sud a 2,325 milles de voie ferrée, nous en avons 17,000.

Pour ce qui est de la marine, l'an dernier, il est entré dans les ports de la Nouvelle-Galles du Sud, 2,960 navires, avec un tonnage de 2,084,549 tonnes. En Canada, il est venu, l'année dernière, 31,643 navires, avec un tonnage de 9,058,102.

Mais lorsque nous venons à considérer les produits des mines, la Nouvelle-Galles du Sud est très en avant du Canada.

Je vois que de 1851 à 1892, une période de 42 ans, le rendement des mines d'or dans la Nouvelle-Galles du Sud a été de £38,633,488.

Il ne faut pas oublier, cependant, que la Colombie Anglaise seule, de 1858 à 1893, a produit plus de $54,000,000 en or ; le tout fut envoyé à San Francisco pour y être monnayé. Si nous avions une fabrique des monnaies dans la Colombie Anglaise, une partie considérable de ce montant serait certainement restée dans la province, au lieu d'aller ajouter à la richesse de la ville de San Francisco et de l'Etat de Californie.

Le produit de nos mines, l'année dernière, s'est élevé à $19,500,000, et, sur ce montant, plus de $4,000,000 étaient le produit des mines d'or, d'argent, de cuivre et de nickel.

Maintenant, le Canada est un pays riche en minerai. Nous avons l'or dans la Nouvelle-Ecosse, le nickel à Sudbury, l'argent et le cuivre au lac Supérieur, et nous avons tous les métaux, précieux et communs, dans la Colombie Anglaise. Je prétends que l'on ne saurait avoir un meilleur moyen de faire connaître au monde cette richesse du Canada, que l'établissement d'un hôtel des monnaies pour le monnayage de nos métaux précieux.

Le ministre des Finances dira, je n'en doute pas, que nous jouissons actuellement de la fabrique impériale et que le monnayage là-bas nous coûte moins cher que ne nous coûterait l'établissement d'une fabrique ici. Ce que nous avons payé l'an dernier pour le monnayage de l'argent, nous fournirait une bonne somme pour commencer.

L'année dernière, nous avons fait frapper à la fabrique impériale, pour $215,000 de monnaie d'argent et de cuivre, sur quoi nous avons payé une commission de 3 pour 100, ce qui fait $6,450. La production de l'or en Canada, durant l'année, s'éleva à un million de piastres, et je dois dire que ce million serait allé à la fabrique canadienne, grossissant considérablement les recettes.

A Sydney et à Melbourne, on croit que ces fabriques se maintiendront seules bientôt. A la fabrique de Sydney, l'année dernière, le revenu a été de £12,084, et les dépenses, de £13,622 ; soit une légère différence.

Mais il n'est pas nécessaire d'avoir une fabrique aussi considérable en Canada, et les dépenses ne seraient pas aussi grandes. J'admets que nous ne devons pas espérer voir une telle entreprise en Canada payer dès le début ; mais il en découlerait un bénéfice indirect qui compenserait, je crois, les dépenses. Ainsi, par exemple, le pays ne retire aucun avantage direct du musée géologique, mais nous en retirons un bénéfice indirect dans les renseignements que nous fournit ce bureau, touchant la structure et la formation géologique de diverses parties du Canada. L'explorateur, le mineur et le capitaliste viennent tour à tour contribuer au développement des régions minières.

Et puis, nous dépensons des sommes considérables pour l'agriculture, nous dépensons chaque année une forte somme pour l'industrie laitière. Aucune de ces dépenses ne paye directement, mais indirectement ; or, je prétends qu'il en serait de même d'une fabrique de monnaie sagement administrée.

J'ai exposé de bonnes raisons pratiques qui, je crois, devraient porter le gouvernement à étudier sérieusement cette question ; et je puis ajouter qu'au point de vue national, l'établissement d'un hôtel des monnaies serait une chose avantageuse pour le Canada. Le Canada occupe une position tout spécialement avantageuse pour faire une partie du commerce de l'univers, et si notre pays doit servir de voie de communication entre l'Angleterre, d'un côté, et l'Australie, la Chine et le Japon, de l'autre, je crois que nous pouvons avoir foi dans le jour où nous aurons notre propre fabrique, et où le castor et la feuille d'érable seront frappés sur un côté de nos pièces de monnaie.

M. FOSTER : L'honorable préopinant vient de soulever une question intéressante, surtout, je suppose, pour le comté qu'il représente et les régions minières en général, où l'on produit l'or.

Au point de vue national, j'admets avec l'honorable député que ce serait une bonne chose si le Canada pouvait avoir son hôtel des monnaies et frapper l'argent qu'il met en circulation ; mais il y a certains points à considérer, et le premier, c'est la question de dépenses. Certainement, le mode le plus économique pour nous, est de faire ce que nous faisons aujourd'hui : d'acheter nos lingots à Londres et de les faire monnayer là, n'ayant à payer que les frais de transport jusqu'ici. Le petit montant d'argent et de cuivre que nous aurions à monnayer fournirait comparativement peu de besogne à une fabrique, et le coût d'un hôtel des monnaies serait pour nous une mauvaise opération financière.

Mon honorable ami croit que le monnayage de l'argent augmenterait considérablement et que cela remplacerait les petits billets..

Il prétend qu'il y a rareté de menue monnaie pour l'usage général, et il tire de là un nouvel argument en faveur de la substitution de l'argent à la circulation actuelle des petits billets. Eh bien ! mon honorable ami comprendra que pour cela, il nous faudrait changer complètement le cours de notre

monnaie d'argent. Notre monnaie actuelle n'est qu'une monnaie nominale, et si nous entreprenons d'y substituer un cours réel, il nous faudra, je crois, une monnaie dont le métal qui la compose représentera la valeur indiquée sur la pièce même. Si nous entreprenons cela, il faudra ajouter le coût du monnayage et les pertes qui découleront du retrait de la circulation des petits billets, sur lequel le gouvernement fait, naturellement, un bénéfice important, ne payant que les frais d'impression—une bagatelle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Que dites-vous de la fluctuation de la valeur?

M. FOSTER: La question est la même ici que dans les autres pays qui ont la monnaie d'argent. Maintenant, pour ce qui est de l'or: notre pays, avec ses habitudes et coutumes, diffère de l'Australie. Notre peuple ne porte pas de l'or dans ses poches: cela est incommode; dès qu'un homme ici reçoit de l'or, son premier soin est de le changer à la banque pour des billets, s'il a besoin de billets pour la circulation générale. Ainsi, le montant d'or monnayé pour la circulation, dans le pays, est relativement petit. L'or sert de réserve contre les billets fédéraux, et pour les banques, et si l'on devait jamais faire monnayer un montant considérable d'or dans ce pays, la chose ne se ferait que par une mesure du gouvernement, qui imposerait une substitution de l'or aux billets. Prenant toutes ces choses en considération, le peu de monnaie d'argent que nous avons en circulation, le mode de billets fédéraux, qui est avantageux pour nous, et le changement qui aurait lieu, élevant le cours nominal au cours réel, avec le cours peu important que nous avons de l'or, et tenant compte des us et coutumes du peuple, voilà autant d'objections que je vois à l'établissement, dans le moment, d'un hôtel des monnaies. Jusqu'à ce que le Canada ait grandi, que sa population ait augmenté et que notre amour du métal jaune comme moyen d'échange se soit développé, je crois que nous devons, pour quelque temps encore, du moins, nous contenter du système monétaire économique actuel. Mais j'espère voir le jour où nous aurons notre hôtel des monnaies en Canada, et ce jour viendra d'autant plus vite, que notre population augmentera et que nos relations commerciales se développeront plus rapidement. Je ne crois pas que dans le moment, nous puissions faire le changement que nécessiterait l'adoption d'un semblable système.

M. CHARLTON: L'honorable député de Yale (M. Mara) ne demande pas, je crois, que le gouvernement établisse, fasse la direction entre l'or et l'argent, ni ne propose la mise en circulation d'une quantité illimitée d'argent. L'honorable député a dit qu'il n'y avait pas assez de monnaie d'argent pour les besoins locaux; que nous devrions avoir une plus grande quantité de menue monnaie. Le pays est riche sous le rapport de la production de l'argent; il y a de riches mines d'argent dans la Colombie Anglaise et sur la côte nord du lac Supérieur, et comme pays, nos intérêts sont identiques à ceux de tout autre pays riche en mines d'argent. De fait, nos intérêts sont les mêmes que ceux des Etats-Unis. Le gouvernement devrait au moins faire preuve de bonne volonté, en fournissant toute la monnaie d'argent nécessaire au pays. Tous ceux qui connaissent les centres commerciaux sur la frontière, savent que l'argent en circulation est l'argent américain. Cette monnaie devrait être exclue et nous devrions faire usage de notre propre monnaie. Nous ne perdrions rien en adoptant cette mesure. Le prix du lingot d'argent est beaucoup moindre que la valeur nominal de la monnaie d'argent; la différence dépasse considérablement le coup du monnayage.

J'ai souvent pensé que si le gouvernement ne pouvait faire aucun arrangement pour régler la différence entre l'or et l'argent, que s'il ne pouvait rien faire pour régler cette question du métal entre les nations commerciales, il pouvait du moins fournir la monnaie d'argent nécessaire au pays, pour que notre peuple ne soit pas obligé de recourir à la monnaie d'argent américaine pour les besoins de son commerce.

M. FOSTER: Je ne crois pas que l'honorable député ait exposé la chose exactement. Les intérêts mêmes du gouvernement sont de fournir toute la monnaie d'argent dont les banques et le pays ont besoin. Pourquoi ferait-il autrement, quand il y a un fort bénéfice sur tout ce qui est émis, et qu'il est de l'intérêt du pays que la circulation soit aussi grande que cela peut se faire avec sûreté. On a soin de satisfaire toute demande d'une nouvelle émission; nous conservons constamment une assez grande quantité d'argent pour répondre aux exigences. Mais il est très difficile, sinon impossible, d'exclure du pays la monnaie américaine. Les Américains voyagent dans le pays, descendent aux hôtels canadiens, visitent les magasins et achètent des marchandises qu'ils paient avec la monnaie de leur pays. Les hôteliers ne veulent pas offenser leurs clients et les marchands ne veulent pas perdre de ventes et ils acceptent l'argent américain dont ils se débarrassent ensuite. Un montant considérable est subséquemment recueilli par les banques et renvoyé aux Etats-Unis; certaines banques exigent même un escompte dans le but de décourager l'usage de cet argent. Mais dans les circonstances, vu les relations entre les deux pays, il est très difficile de faire cesser dans le pays la circulation de la monnaie des Etats-Unis.

M. SCRIVER: Vivant sur la frontière comme nous vivons, et connaissant les faits, je ne puis admettre avec l'honorable député de Norfolk-nord que les $\frac{7}{8}$ de la monnaie d'argent sur la frontière canadienne soient de la monnaie américaine. Je sais que du côté américain, sur la frontière, il y a beaucoup d'argent canadien en circulation, et l'on ne se ressent pas, que je sache, de l'insuffisance de la circulation de l'argent canadien.

M. SPROULE: La difficulté dont parle l'honorable député de Yale (M. Mara) de trouver de la monnaie pour l'appoint, pourrait disparaître par un amendement à l'acte des banques et en mettant en circulation un plus grand nombre de petits billets.

M. MARA: C'est ce que nous voulons.

M. SPROULE: Je crois savoir que les billets fédéraux sont achetés par les banques, qui mettent en circulation leurs propres billets d'une plus grande valeur. Ces institutions sont tenues de mettre en circulation en même temps que leurs propres billets, une certaine proportion de billets fédéraux de petites dénominations. Mais si la loi était modifiée de manière à obliger les banques de

payer un plus grand nombre de billets fédéraux, de une et deux piastres, cela serait d'un grand avantage pour le commerce.

M. FOSTER : Nous avons doublé le montant, lors de la dernière revision de l'acte des banques.

M. SPROULE : Cela n'a pas beaucoup amélioré l'état de choses, et la même difficulté existe encore sous le rapport de la monnaie d'appoint.

M. FOSTER : Cela dépend de la demande qu'en font les clients.

M. SPROULE : Je crois que l'on devrait les distribuer sans qu'ils soient demandés.

M. MARA : Je désire dire quelques mots en réponse au ministre des Finances. Je ne demande pas un changement radical dans notre système monétaire, mais je dis que l'on peut augmenter la circulation de l'argent, sans s'exposer à aucun danger et avec avantage pour le gouvernement. Aujourd'hui, les banques ne donnent pas autant d'argent qu'elles devraient en donner, pour la raison qu'elles ont à payer l'assurance et le coût du transport, soit de Toronto ou Montréal aux diverses agences. Mais comme le gouvernement fait un grand bénéfice sur la monnaie fédérale, plus de $67,000 par année, ce serait une magnifique opération commerciale d'augmenter la circulation de la monnaie d'argent, en l'expédiant franc de port du bureau du receveur général aux diverses banques du Canada. Je suis sûr que par ce moyen la circulation serait doublée sans aucun danger, et au lieu de $67,000 par année, le revenu pourrait dépasser $135,000.

M. McCARTHY : Cela me semble être une tentative pour inaugurer l'étalon d'argent. J'espère que ce démon ne va pas s'ajouter aux autres ennuis que présente déjà la politique. J'aurais aimé entendre le ministre des Finances se prononcer d'une manière plus formelle, contre la probabilité d'augmenter la circulation de la monnaie d'argent en Canada.

M. FOSTER : Il va nous falloir remettre la dualité monétaire jusqu'après le règlement de la question de dualité de langage.

Le bill est rapporté.

SUBVENTIONS EN TERRES AU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour prendre en considération le bill (n° 159) concernant la subvention en terres à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

(En comité.)

M. DALY : En comité, l'autre jour, nous avons brièvement considéré l'article 2 de ce bill ; or, j'ai modifié cet article de manière à répondre à l'objection soulevée par l'honorable député de Bothwell (M. Mills). L'article 2 se lit maintenant comme suit :

Les concessions de terres ainsi faites pourront comprendre la réserve prescrite par la loi pour les chemins entre les sections dans les étendues ainsi concédées, mais seront assujéties à une réserve d'une acre sur chaque cent acres pour l'établissement de grandes routes publiques.

Je propose que l'article 3 soit modifié comme suit :

Lorsque les concessions de terres ainsi faites comprendront la réserve prescrite par la loi pour les chemins entre les sections, le ministre de l'Intérieur devra faire arpenter et tracer les gra des routes publiques qu'il jugera à propos dans toute étendue de terres concédée en vertu du présent acte, pourvu que la quantité ainsi prise ne dépasse pas une centième partie de la superficie totale de cette étendue ; et lors de l'approbation de tout tel arpentage par le ministre, la superficie ainsi mise en réserve sera et deviendra une grande route publique et sera sujette à l'administration, la direction et le contrôle du lieutenant-gouverneur des Territoires pour l'usage du public. Les titres légaux du terrain compris dans telle grande route seront donnés à la Couronne, et la compagnie ou ses agents n'auront pas droit à une compensation.

Je crois que cela fera disparaître toutes les objections soulevées par l'honorable député de Bothwell (M. Mills).

M. MILLS (Bothwell) : Je ne pense pas que les amendements répondent à l'idée que j'avais en vue, mais le ministre en a la responsabilité ; je ne veux pas objecter davantage.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 168) autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemin de fer.—(M. Daly).

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

M. HAGGART : Je propose que la Chambre se forme en comité pour considérer certaines résolutions concernant l'octroi des subventions y mentionnées aux compagnies de chemins de fer, et pour aider à la construction des chemins de fer y mentionnés.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

A la Compagnie du chemin de fer de Bracebridge à Baysville, pour 15 milles de sa voie, de Bracebridge vers Baysville, au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $48,000.

M. McMULLEN : Qu'est-ce que cette subvention ?

M. HAGGART : Le chemin doit être prolongé depuis Bracebridge, sur la division nord du Grand-Tronc, 122 milles au nord de Toronto, vers Baysville à l'est, une distance de 15 milles, dans le district de Muskoka. Cette ligne n'a pas encore été commencée à raison de la difficulté de conclure des arrangement financiers.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre a produit un état des subventions accordées à divers chemins de fer. Comme l'on déclare qu'il est expédient d'accorder ces subventions, l'honorable ministre pourra peut-être nous dire sur quoi l'on se base pour dire que cela est expédient. Il pourrait aussi nous dire d'une manière générale combien l'on va construire de milles de chemin de fer dans Ontario avec ces subventions ; combien dans la Nouvelle-Ecosse, dans le Nouveau-Brunswick, dans Québec, dans le Manitoba, dans la Colombie Anglaise et

dans les Territoires du Nord-Ouest. En parcourant la liste, je vois qu'on a tenu compte de toutes les provinces, et cela, je suppose, parce qu'il est jugé expédient d'accorder des subventions aux chemins de fer dans ces provinces et territoires. L'honorable ministre pourra nous dire à la construction de combien de milles de chemin de fer, dans chaque province, ces subventions aideront, et le montant des subventions qui seront accordées.

M. HAGGART: Les nouvelles subventions sont maintenant sous considération, et vous trouverez dans mon rapport de 1894 tout ce qui a trait aux anciennes. On trouvera aux deux dernières pages de mon rapport de l'année dernière quelle a été l'aide accordée par le gouvernement fédéral et aussi par les diverses provinces, à chaque chemin de fer dans le pays.

M. LAURIER: Y a-t-il quelque différence entre la subvention accordée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, et le crédit présentement demandé?

M. HAGGART: Non.

A la Compagnie du chemin de fer de Tilsonburg, lac Erié et Pacifique, pour 16 milles de sa voie de Port-Burwell à Tilsonburg, au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, $51,200.

M. McMULLEN: Ce chemin est-il terminé?

M. HAGGART: Non; il y en a 45 milles de construits, de Brockville à Westport.

M. McMULLEN: Combien y a-t-il de milles en construction, cette année?

M. HAGGART: Il n'y a aucune section en voie de construction.

A la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Erié, pour 18 miles de sa voie depuis la ville de Brantford jusqu'au village de Hagarsville ou le village de Waterford, ou quelque point intermédiaire sur le chemin de fer du Sud du Canada, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 50-51 Vic., chap. 14, ne dépassant pas $3,200 par par mille et n'excédant pas en totalité $4,700.

M. LAURIER: Dans quelle condition est maintenant ce chemin?

M. HAGGART: La construction de ce chemin de fer n'est pas encore commencée, à cause des longues négociateons avec le Grand-Trone, relativement à la nécessité d'obtenir des subventions des diversses municipalités, ce qui est fait maintenant. D'après les négociations faites avec la banque de Montréal, la compagnie se trouve en état de construire la ligne.

M. McMULLEN: L'honorable ministre peut-il dire quel est le montant du capital payé?

M. HAGGART: Non.

M. McMULLEN: Avant d'accorder des subventions à des compagnies de ce genre, je crois que nous devrions connaître leur condition financière, quel est leur capital souscrit et le capital payé. Nous accordons de l'aide à des institutions inutiles en leur donnant des subventions qui leur permettent de mettre leurs chartes sur le marché et de les vendre. C'est là, je crois, une politique excessivement imprudente. Dans Ontario, aucune subvention n'est accordée à une compagnie de chemin de fer, à moins que cette compagnie ne soit en état d'établir une base financière de $3,500 par mille; et aujourd'hui, on n'accorde des subventions qu'aux chemins de colonisation. Il est temps que nous adoptions un mode semblable, ici.

M. McCARTHY: Il me semble que nous ne devrions pas, sans quelque explication, accorder une subvention simplement parce qu'elle a été accordée déjà. Le fait même que la subvention est restée sans bon résultat, est une raison pour ne pas la renouveler, et avant de l'accorder, on devrait nous dire pourquoi la compagnie à qui elle a été accordée, n'en a pas tiré profit.

M. MILLS (Bothwell): Il serait à propos, je crois, que le ministre nous fit savoir, dans la supposition où le chemin serait construit, quel trafic cette localité offrirait au chemin de fer. La ligne s'étend de Tilsonburg à Port-Burwell, sur le bord du lac; se propose-t-on d'établir une ligne de steamers qui ferait communiquer cette route avec Cleveland, Buffalo, Montréal, ou tout autre point?

M. INGRAM: Qu'on me permette de donner une explication. L'honorable député est dans une complète erreur, quand il affirme qu'on doit faire raccorder cette voie ferrée en communication avec une ligne de steamers. Tout ce que la compagnie demande, c'est une prolongation de délai pour la construction de la voie ferrée de Tilsonburg à Port-Burwell.

M. HAGGART: Il ne s'agit que d'un renouvellement de crédit, voté il y a une couple d'années. Ce crédit, à l'époque en question, fut considéré de première nécessité, et d'après les renseignements en ma possession, et il est de toute probabilité que la route sera construite. Cette voie est tout à fait dans l'intérêt des municipalités situées sur son parcours, et la compagnie a presque terminé les arrangements et espère construire la voie.

M. INGRAM: Il ne reste qu'une seule municipalité qui n'ait pas encore accordé de boni, et c'est ce qui explique pourquoi le chemin n'a pas encore été construit.

A la Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 53 Viet., chap. 3, ne dépassant pas $3,200 par mille, et aussi la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 53 Vict., chap. 2, qui a été accordée de nouveau par l'acte 55-56 Vict., chap. 5, n'excédant pas en totalité, $86,800.

M. McMULLEN: Je tiens à savoir si on a relevé le tracé préliminaire de la voie; quel est son point de départ et d'arrivée, le coût probable de la construction, et la situation financière de la compagnie chargée de l'exécution des travaux.

M. HAGGART: La ligne est construite. Ce crédit est affecté au paiement de la balance impayée de la subvention accordée l'an dernier.

M. McMULLEN: Est-ce pour compléter la voie?

M. HAGGART: Oui. La ligne s'étend sur un parcours de 18 milles, de la ville de Brantford à la jonction du chemin de fer du Canada Oriental

jusqu'au village de Waterford. Cette ligne fut construite en 1890, de Brantford-ouest à Waterford, sur un parcours de seize milles et trois-quarts ; et la subvention accordée pour cette partie de la voie a été payée, sauf une retenue de $790 pour travaux non complétés. Vu le coût de contruction d'un grand pont sur la Grande Rivière, la compagnie s'est trouvée dans l'impuissance de compléter la ligne sur le mille et quart de parcours qui reste, pour atteindre le centre de la cité de Brantford. La voie est finie actuellement sur tout le parcours des dix-huit milles.

A la Compagnie du chemin de fer central de Sainte-Catherine à Niagara pour 34 milles de sa voie depuis la cité de Sainte-Catherine jusqu'à la cité de Hamilton, subvention n'excédant pas $10,8,000, accordée par l'acte 55-56 Victoria, ch. 5, une subvention computée sur le pied de 3½ pour 100 sur le montant de la dite subvention payable par versements semi-annuels pour une période de temps n'excèdant pas vingt ans, au choix de la compagnie, et représentant une subvention en espèces de $108,000.

M. HAGGART : Je désire modifier le sens de cette résolution comme suit :

A la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, pour 34 milles de sa voie depuis la cité de Sainte-Catherine jusqu'à la cité de Hamilton, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $108,000.

Tout le reste serait biffé.

M. CHARLTON : Comment l'honorable ministre peut-il justifier l'encouragement qu'il donne à la construction d'une ligne ferrée parallèle à la section du chemin de fer du Grand-Tronc, s'étendant de Hamilton aux chutes de Niagara ? Le volume des affaires serait donc considérable, au point qu'une ligne de chemin de fer ne suffirait point au transport du trafic et à la desserte du commerce ? Je touche à l'une des plus grandes indignités commises par l'encouragement et l'aide accordés par le gouvernement actuel à la construction de lignes parallèles de chemins de fer.

L'ancien chemin de fer, le Grand-Occidental, a une ligne courant de Woodstock à Windsor, et le gouvernement encouragea la construction d'une ligne rivale, la conséquence étant que ni le chemin de fer du Grand-Occidental, ni la nouvelle ligne ne donnent de recettes suffisantes. On ne fait donc que continuer l'application condamnable de l'ancien système, en accordant une subvention en faveur d'une ligne parallèle rivale de l'ancienne ligne du Grand-Occidental, de Hamilton aux chutes de Niagara. Le résultat sera qu'on sera finalement obligé de consolider les deux chemins, et il deviendra alors nécessaire de faire payer au public des tarifs de transports suffisamment élevé pour produire des recettes pour deux lignes de chemin de fer, ce qui n'eût pas été nécessaire, n'eussions-nous pas subventionné la ligne parallèle. Le gouvernement se lance dans une voie indigne d'hommes d'affaires, et souverainement injuste pour ceux qui ont fait des placements dans la voie déjà construite. Le gouvernement est mû en cela par un esprit mercenaire. Il s'agit tout simplement de corrompre les comtés en bloc et de favoriser ainsi les intérêts politiques du parti. En ignorant les droits acquis, les droits des corporations qui ont fait des placements de capitaux dans ces entreprises, il tient une ligne de conduite révoltante, contre laquelle je proteste au nom de la justice et de l'honnêteté.

M. McMULLEN : Où en est-on rendu, sur cette ligne ?

M. HAGGART : Cette ligne a un parcours entier de quarante-six milles, de Niagara, par Sainte-Catherine, jusqu'à Hamilton. On a construit douze mille de cette voie.

M. McMULLEN : Si cette ligne se trouvait dans une nouvelle région, où le besoin de communication par chemin de fer se fit réellement sentir, il y aurait là une excellente raison d'accorder une subvention ; mais doubler une ligne existante, qui ne paie pas virtuellement aux porteurs primitifs d'obligations le moindre profit rémunérateur pour leurs placements de capitaux, c'est là une indignité, une extravagance sans nom. En gaspillant ainsi les deniers publics à des projets de cette nature, l'honorable ministre, qui fait fi de l'intérêt public, se propose tout simplement d'acheter les comtés en bloc, et de favoriser en même temps quelque partisan politique fourbu, qui possède des intérêts pécuniaires dans l'entreprise. Et pour quelles raisons vient-on, au moment où la session expire, nous demander d'accorder cette subvention ? Est-on en mesure de prouver que le tarif de l'autre ligne soit exorbitant, que le tarif des voyageurs soit trop élevé, que le service soit insuffisant ? Non, on n'allègue rien de semblable. C'est tout simplement un coup d'extravagance politique, monté dans le but d'acheter un comté dans cette région du pays. S'il n'a pas perdu tout sentiment de pudeur, l'honorable ministre devrait rougir de présenter un tel projet à la Chambre.

On ne saurait condamner trop énergiquement de tels abus. On engage les ressources, le crédit, la responsabilité du pays, au bénéfice de projets chimériques, téméraires et parfaitement inutiles, ajoutant ainsi sans trève aux fardeaux du peuple et à la dette publique qui s'amoncelle d'année en année. Oh ! tant qu'ils auront l'espoir de se maintenir sur les banquettes du trésor, au moyen de ces projets, les honorables ministres seront prêts à sacrifier les ressources et le crédit du pays. Les nouveaux bonis dont on nous demande l'adoption n'ont pas d'autre objectif, et j'espère que le peuple se lèvera dans toute la majesté de sa puissance et les vomira de sa bouche.

M. BOYLE : Si les honorables préopinants du côté de l'opposition eussent été salariés par le Grand-Tronc pour le défendre, il leur aurait été impossible d'accomplir plus consciencieusement et avec plus de zèle leur tâche, bien qu'un peu plus de prudence eût été de mise dans la circonstance. Les honorables députés ont incriminé les intentions politiques du ministre des Chemins de fer et du gouvernement ; mais si on tient compte du fait que les comtés desservis par cette ligne sont aux mains des libéraux, on voit le peu de créance que méritent ces accusations. L'histoire du Grand-Tronc n'est que celle du monopole. La ville de Sainte-Catherine, vaste et important centre commercial, s'est imposé de grands sacrifices pour tenter d'établir une ligne rivale à celle du Grand-Tronc. C'est ainsi que la voie ferrée "Grand Welland" fut construite, et on a réussi jusqu'ici, au moyen de cette ligne et des lignes de navigation, à faire quelque peu concurrence au Grand-Tronc. Mais à peine le Grand-Tronc eût-il fait l'acquisition du Grand-Occidental, qu'il tenta de s'assurer les autres petites lignes, y

compris la ligne Welland ; et la ville de Sainte-Catherine et toutes les villes limitrophes demeurèrent à la merci du Grand-Tronc. Des capitalistes possédant de vastes intérêts commerciaux à Sainte-Catherine, entreprirent à leurs propres frais et dans le seul avantage de la ville, d'établir une ligne rivale, et ainsi fut créée la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara. Ces messieurs ont placé d'importants capitaux dans cette ligne et en ont complété douze milles, qui paient leurs frais d'exploitation. Ils ont eu à vaincre des obstacles multiples et la population de ce district croit que cette ligne a droit à une subvention du gouvernement. Je n'ai pas le moindre intérêt politique ou personnel dans cette ligne. Elle n'affecte pas le comté que je représente ; mais connaissant tous les faits, j'ai senti l'injustice des remarques faites par les honorables messieurs de la gauche.

M. McMULLEN : Si les raisons alléguées par l'honorable député sont probantes en faveur de la construction de cette ligne, est-ce que les mêmes arguments ne seraient pas également probants en faveur de l'établissement d'une ligne parallèle au Grand-Occidental, de Hamilton à Toronto ? Si l'argumentation de l'honorable député est logique, alors, il faudrait doubler toutes les lignes canadiennes. L'honorable député dit que le Grand-Tronc exerce un monopole dans cette région ; mais est-ce qu'il n'y a pas d'autres régions au pays où cette compagnie fait sentir son monopole ? Si cet argument est admissible, alors, tout député représentant un comté dont les localités ne seront desservies que par une seule ligne, aurait droit de demander de l'aide au gouvernement pour la construction d'une nouvelle ligne. L'argumentation de l'honorable député ne prouve rien du tout.

M. CHARLTON : Les mêmes raisons pourraient être alléguées en faveur de la duplication de la ligne principale du chemin de fer canadien du Pacifique.

M. McMULLEN : Oui, la duplication de toute la ligne.

M. McCARTHY : Il est sage que nous sachions où nous voulons en venir. Il paraîtrait qu'en 1888, le parlement adopta une loi accordant une subvention à ce chemin. En 1889, fut signé le contrat pour la construction de la voie ferrée entre Sainte-Catherine et Hamilton. On peut présumer, d'après ce que nous avons entendu au cours du débat, que ce contrat n'a pas été rempli et qu'on n'a construit aucune section de la ligne. En 1890, une autre subvention fut autorisée pour la construction de cette voie ferrée sur un parcours de quatorze milles. Plus tard, en 1892, une autre allocation annuelle pour 20 ans, sur le pied de 3½ pour 100 du montant, et ne devant pas excéder $108,000, fut accordée en aide à la construction des trente-quatre milles en question. Comme on le voit, on a accumulé les subventions en faveur de cette voie, et nonobstant cela, la compagnie a été impuissante à lancer son projet sur le marché financier et à construire le chemin. Pourquoi ? Précisément pour la raison alléguée par l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) : il n'y a pas assez de trafic pour alimenter la ligne du Grand-Tronc entre Hamilton et Sainte-Catherine ; et cette ligne, en tant que mes renseignements me permettent d'en juger, n'exerce pas son métier d'entrepreneur de transports à des taux plus déraisonnables qu'ailleurs, et elle l'exerce à la satisfaction du public. Je trouve tout simplement que le fait de subventionner les lignes rivales constitue une énormité, car par là, non seulement nous portons préjudice aux lignes existantes, mais nous accumulons de nouveaux fardeaux sur les épaules des citoyens. A la longue, les citoyens auront à pourvoir à l'entretien des deux lignes, car il se conclura des arrangements de tarif en vertu desquels les citoyens auront à payer des taux de trafic suffisants pour que les deux lignes demeurent en exploitation. Et dans l'intervalle, nous détruisons le crédit des deux lignes.

Les recettes du Grand-Tronc, à l'heure qu'il est, ne sont pas assez élevées pour lui permettre de payer l'intérêt sur ses obligations privilégiées. Ces obligations sont cotées à 44 ou 45, et il est douteux que l'on soit en état de faire face au paiement des intérêts. Si nous continuons à subventionner des lignes rivales, le crédit de la compagnie ne pourra qu'en ressentir le contre-coup. Allez où vous voudrez en Angleterre, et partout vous trouverez des porteurs d'obligations et de garanties du Grand-Tronc, qui vous diront que la conduite suivie à l'égard du Grand-Tronc dans ce pays est une véritable escroquerie à leur détriment.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député, je présume, base son projet sur les raisons alléguées par l'honorable député de Monck (M. Boyle). L'honorable député a informé la Chambre que la Compagnie du Grand-Tronc était actuellement en possession de la ligne du Grand-Occidental, qu'elle avait établi un monopole et un tarif de transport exorbitant.

M. BOYLE : Je n'ai absolument rien dit des taux de transport, pour la raison que je n'en sais rien.

M. MILLS (Bothwell) : Si les taux ne sont pas exorbitants, quel est alors le point que l'honorable député cherche à établir ? Si les taux sont raisonnables, l'honorable député ne croit-il pas que c'est faire un bon usage des deniers publics, que d'affecter ce crédit à la construction d'une ligne parallèle ? Si cette section du Grand-Tronc, la division du Grand-Occidental, ne rapporte pas actuellement de profits rémunérateurs à ceux qui ont placé leurs capitaux dans cette ligne, est-ce que deux lignes circulant sur le même territoire seront rémunératrices, vu qu'elles auront à se partager le trafic qui est maintenant l'apanage d'une seule ligne ? La seule raison alléguée jusqu'ici en faveur de ce crédit, c'est qu'il devient nécessaire de protéger les habitants de cette région contre l'oppression dont ils sont victimes, de la part de la compagnie existante. Or, l'honorable député n'ose pas dire que la population est opprimée, et que les tarifs de transport établis par la ligne existante sont exorbitants. Cependant, il approuve et appuie le crédit de $108,000 affecté à la construction d'une ligne rivale. La construction de cette voie ferrée ne fera pas hausser d'un centin la valeur d'une seule acre de terre de cette région du pays. Ni ville, ni village, ni cité de cette région ne verra s'accroître son trafic par suite de la construction de cette voie. Le parcours de cette ligne s'étend entre deux points qui ont déjà des communications par rail, et l'on propose de porter préjudice à la valeur du stock détenu par

les actionnaires du chemin déjà en existence. Jusques à quand le Canada pourra-t-il se flatter de pouvoir lancer des projets de voies ferrées sur les marchés financiers de l'univers, si l'on apprend au dehors que les actionnaires n'ont aucune garantie de protection contre de nouvelles entreprises lancées par l'entremise du gouvernement et avec l'aide du trésor public? Un pareil système est de nature à détruire toute confiance dans le placement de capitaux dans les entreprises canadiennes. Pourvu que, au moyen d'une aide, tout à fait modérée, on réussisse à établir des communications par voie ferrée, là où elles n'existent pas, le pays, à mon avis, aura fait son devoir.

Or, l'honorable ministre est actuellement à faire voter avec prodigalité des crédits destinés à la construction de voies ferrées dans certaines régions du pays, où les facilités de communication par rail existent déjà. Il serait infiniment préférable que l'honorable ministre vint dire à la Chambre que les tarifs de transport du fret et des voyageurs sur la ligne en exploitation sont trop élevés, et qu'il faudrait que le gouvernement intervînt et protégeât le public par la réglementation du taux de transport. Voilà une proposition qui serait plus acceptable que celle en discussion. Si l'honorable ministre croit que le Grand-Tronc, sur le parcours de la ligne entre ces deux points, exige plus qu'il ne faut pour le transport du fret et des voyageurs, qu'il propose donc la réglementation du tarif de transport. Il n'ose pas proposer l'intervention directe de l'Etat, et cependant, il la propose sous une forme beaucoup moins acceptable. Il propose de puiser largement au trésor public pour construire une ligne rivale. On a construit une foule de lignes rivales dans ce pays, et quel en est le résultat? Eh bien! le résultat, c'est qu'il se fait entre ces lignes une entente par laquelle on met les profits en commun, ou bien, on conclut un arrangement de façon à maintenir les tarifs au taux où ils étaient à l'époque où il n'existait qu'une ligne. Quelle garantie nous donne-t-on contre la répétition de ces abus? Si l'objectif en vue est de mettre fin au monopole dont se plaint l'honorable ministre,—et c'est là la seule défense de la proposition qui ait été produite jusqu'ici, —alors, pourquoi ne stipule-t-il pas comme condition de ce crédit que le gouvernement réserve la réglementation du tarif de transport, de façon à empêcher l'imposition de taux exorbitants et à protéger ainsi les droits du peuple? Comme l'a fait observer mon honorable ami de Simcoe-nord (M. McCarthy), il se fera une entente entre ces deux compagnies, et le trafic transporté actuellement sur une ligne aura à acquitter les frais de transport nécessités par l'entretien des deux lignes. Je crois donc que ce crédit est aussi inacceptable que la plupart de ceux qui nous sont proposés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désire m'informer auprès du ministre des Chemins de fer, si on lui a transmis une carte montrant la route de cette voie ferrée, à partir de Sainte-Catharine jusqu'à la ville de Hamilton?

M. HAGGART: Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Serait-il assez bon de dire à la Chambre quelle est la moyenne de la distance entre la ligne actuellement exploitée par le Grand-Tronc et la ligne projetée?

M. HAGGART: Je ne saurais dire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Sa distance excède-t-elle deux milles?

M. HAGGART: Il y eut, il y a quelques années, un plan soumis au gouvernement, donnant les détails de tous les ponts construits sur les rivières qui coulent dans le lac Ontario, dans cette partie de la région. Je ne vois à leurs sièges ni l'honorable député de Lincoln (M. Gibson), ni l'honorable député de Welland (M. Lowell), dont les comtés sont spécialement intéressés dans cette entreprise; mais je dois attirer l'attention de la Chambre sur le fait que l'on a cru cette ligne d'une telle importance pour ces deux comtés et pour la ville de Sainte-Catherine, que les habitants de ces localités souscrivirent $250,000 pour terminer les travaux du chemin. J'ai voyagé dans cette région du pays et j'ai constaté qu'on est très satisfait de la manière dont on est desservi par cette petite ligne, s'étendant des chutes de Niagara à Sainte-Catherine. On se rappelle que la ligne s'étend un peu plus loin que Sainte-Catherine, et que le gouvernement a passé un contrat avec ces individus pour la construction de la ligne entière de Sainte-Catherine à Hamilton. Cette question a été débattue au long il y a quatre ou cinq ans. Il a été accordé deux subventions à cette ligne, et ce crédit n'est qu'un renouvellement de ces deux subventions. La Chambre se rappelle sans doute qu'il a déjà été dépensé $250,000 sur douze milles du chemin, et l'on sait parmi la population en général que plusieurs individus ont placé des fonds dans cette entreprise, un monsieur, en particulier, ayant presque tout mis sa fortune dans cette ligne. Est-ce que la Chambre ne consentira pas à renouveler cette subvention qui a déterminé ceux-ci à passer un contrat avec cette compagnie pour la construction du chemin? La Chambre refuserait-elle de renouveler ce crédit et de leur donner le temps nécessaire d'exécuter une entreprise, à l'exécution de laquelle la Chambre s'est engagée à trois différentes reprises, accordant des subventions à une ligne entre ces deux localités?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela veut tout simplement dire que les intéressés ne se sont pas conformés aux conditions stipulées par la Chambre, lors du vote du crédit; et la question, par conséquent, revient de nouveau sur le tapis. Il peut y avoir quelques raisons à l'appui de ce crédit, mais on ne nous les a certainement pas encore soumises. Mais le ministre, à mon avis, n'a certainement pas réussi à prouver sa thèse, et tout son discours s'est résumé au fait que, il y a douze ans, cette subvention fut votée et que depuis, les intéressés ont failli à la tâche de se conformer aux conditions stipulées lors de l'octroi de la subvention. Le ministre n'a pas répondu à la question que je lui ai proposée. Je suis d'avis—et l'honorable ministre me corrigera, si je fais erreur—que la distance moyenne de cette ligne projetée de la ligne existante excédera à peine, si même elle atteint deux milles; et je dois avouer que c'est une affaire très grave de consacrer l'argent du peuple canadien à la construction d'une ligne située dans de telles conditions.

M. BOYLE: Si les honorables députés de la gauche croient que ces subventions sont accordées dans un but politique, ils se trompent du tout au tout.

Si l'honorable député de Lincoln (M. Gibson) était ici, ainsi que l'honorable député de Welland (M. Lowell) que j'ai vu à son siège un instant et qui est disparu, ces honorables députés pourraient faire la lumière sur plus d'un aspect de la question. Je le répète, je ne suis mû par d'autre motif que celui de l'intérêt public, en demandant le renouvellement de cette subvention. Les conditions stipulées par la Chambre, au moment de l'octroi de cette subvention, étaient quelque peu rigoureuses. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a fait allusion aujourd'hui à la situation financière du chemin de fer du Grand-Tronc, et a fait voir, ce qui est indubitablement le fait, que cette compagnie ne réalise aucun profit. Mais si tous les embranchements et toutes les lignes du Grand-Tronc recevaient un patronage aussi libéral, un appui aussi généreux que ceux dont cet embranchement est l'objet, cette compagnie réaliserait certainement des profits.

La ligne se trouve dans une situation exceptionnellement favorable, et les profits doivent être importants et excéder les frais d'exploitation dans une mesure suffisante, pour autoriser le paiement d'un joli dividende sur le capital placé dans cette ligne construite entre les deux points mentionnés. Les localités intéressées et les cultivateurs des cantons limitrophes croient tellement aux avantages de cette ligne, qu'ils ont voté de généreux bonis pour sa construction au début. Le fait que la ligne n'a pas encore été construite, explique naturellement pourquoi les intéressés n'ont pas encore été appelés à verser leurs souscriptions. Mais, comme conséquence de ce que le parlement a déjà fait, et de l'encouragement que cete ligne a reçu, on a fait certaines entreprises, et il ne serait pas juste de profiter de la limitation de temps pour créer des embarras à cette compagnie, qui fait de son mieux, dans le moment, pour lancer son projet sur les marchés du monde financier.

M. McMULLEN: Il est évident que la compagnie a déjà eu deux ou trois occasions de placer son projet, et que chaque fois, le temps a expiré, et elle s'est trouvée dans l'impossibilité de mettre son projet à exécution. Quant aux cantons que cette ligne doit traverser, la Chambre n'a rien à y voir. Nous n'avons qu'à discuter la question de la construction de cette ligne au point de vue des intérêts généraux du pays: et je maintiens qu'il n'est pas un seul député qui puisse donner la moindre preuve de nature à excuser le comté de gaspiller $110,000 ainsi affectées à la construction de cette seconde ligne. Il existe virtuellement deux lignes, à l'heure qu'il est, partant de Hamilton. L'une de ces lignes court à Black Rock, et l'autre s'étend aux chutes de Niagara. Cette région du pays, en arrière de Hamilton, est virtuellement sillonnée de voies ferrées. Cette section de l'ancienne ligne qui gravit la montagne, court toujours vers Black Rock, et en outre, il y a le Grand-Occidental. Il n'existe aucune raison de renouveler cette subvention, à moins qu'il ne s'agisse de venir en aide et de tirer d'embarras quelques amis du gouvernement, plongés dans des difficultés financières. Cela me paraît être la seule raison que le ministre des Chemins de fer puisse alléguer en faveur de cette subvention. Je désirerais savoir si la Chambre a reçu, cette année, quelque pétition en faveur de cette voie ferrée. Je n'ai pas entendu dire qu'il en avait été présenté une seule. Le conseil de ville de Hamilton n'a pas, que je sache, envoyé de pétition en faveur de cette subvention. Est-ce que le bureau de commerce de Hamilton a envoyé une pétition en faveur d'une subvention destinée à la construction de cette ligne? Je n'ai pas entendu dire qu'il ait été présenté une seule pétition. Je comprendrais l'utilité de ce projet, s'il s'agissait de la duplication d'une route traversant une région comme celle qui s'étend entre Chicago et New-York ou Buffalo; mais il s'agit ici d'une ligne courant virtuellement des chutes de Niagara, à travers la ville de Sainte-Catherine, jusqu'à Hamilton. Or, ce projet de chemin de fer fut lancé, au début, par M. Rykert, autrefois membre de cette Chambre, et grâce à la puissante influence dont il jouissait auprès du premier ministre défunt, il amena celui-ci à consentir à accorder un boni pour la construction de cette voie. Tout cela, afin de conserver le siège de ce député, et d'affermir sa situation politique dans son comté. Or, nous avons contribué une somme de $40,000, pour la construction des douze premiers milles de ce chemin, et par là, nous avons érigé un monument à la mémoire de Charles Rykert, et c'est là, je crois, tout ce que le pays se propose de faire.

A la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa, (ci-devant la Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil à Prescott), pour 30 milles de sa voie de Vaudreuil vers Hawkesbury, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 50-51 Vict., chap. 24; et pour 30 milles de sa voie depuis l'extrémité occidentale des 30 milles subventionnés par le dit acte 50-51 Vic., chap. 24, vers Ottawa, balance impayée de la subvention accordée par l'acte 53 Vict., chap. 2, ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $118,400.

M. MILLS (Bothwell): Comment s'explique ce crédit?

M. HAGGART: Cette ligne doit s'étendre de la station de Vaudreuil, dans la direction d'Ottawa, sur un parcours de quatre-vingt-cinq milles. La ligne a été construite sur un parcours de vingt-cinq milles, jusqu'à la Pointe Fortune, sur la ligne entre Québec et Ontario. On se propose de poursuivre avec vigueur les travaux sur une partie de la ligne, l'année prochaine.

Nonobstant l'expiration du délai fixé par l'acte 53 Vict., chap. 2, et par le contrat passé avec la Compagnie du chemin de fer Central de Québec, et nonobstant ce que contenu dans le dit acte, le Gouverneur en conseil pourra payer la subvention accordée par le dit acte à la dite compagnie suivant la valeur actuelle des vingt paiements annuels mentionnés dans le dit acte (intérêt calculé à 4 pour 100) et lors de l'achèvement de sa voie, s'étendant depuis un point entre la rivière Chaudière et la station de Tring, jusqu'à un point sur le chemin de fer Intercolonial, à ou près du lac Mégantic, et après inspection et acceptation du dit chemin par l'ingénieur en chef des Chemins de fer et Canaux, n'excédant pas en totalité $288,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Qu'est-ce que veut dire cette répétition du mot "nonobstant?" Il est facile de comprendre le sens de la phrase "nonobstant l'expiration du délai fixé" mais il y a cette autre phrase "nonobstant ce que contenu dans le dit acte."

Quelle est la distance présumée entre le point sur la rivière Chaudière et la station de Tring, jusqu'au point qu'on se propose d'atteindre sur l'Intercolonial, à ou près du lac Mégantic?

M. HAGGART: La totalité de la distance est de cinquante-neuf milles.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que la subvention accordée à ce dernier était de $3,200 par mille. Une subvention de $3,200 par mille, sur un parcours de soixante milles, sera équivalente à environ $192,000. Or, le ministre se propose d'accorder une autre somme de $100,000, sans donner aucune explication à la Chambre. Cela reviendrait à $5,000 par mille, et les ministres soumettent cette proposition à la Chambre, sans donner d'explication de leur décision.

M. HAGGART : Le plan primitif visait la construction de la voie sur un parcours de quatre-vingt-dix milles, et la subvention accordée à cette ligne est transportée à un chemin de 59½ milles de long. Cette augmentation ou subvention s'explique par la nature exceptionnelle de la construction. C'est virtuellement la même allocation pour une route plus courte.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La subvention se trouve virtuellement portée de $3,200 par mille à $4,800. Cela représente une augmentation de 50 pour 100, sans qu'on offre un seul mot d'explication. On se proposait de donner cette bagatelle sans offrir même la plus légère explication.

M. MILLS (Bothwell) : Y a-t-il une compagnie organisée dans le but de construire le chemin ?

M. HAGGART : Le chemin est entièrement en voie de construction et presque terminé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien y a-t-il de milles terminés ?

M. McCARTHY : Il est établi par le rapport du département des Chemins de fer que le contrat fut donné le 3 juin 1892, et que les travaux doivent être terminés vers le 1er juillet 1894.

M. HAGGART : Je crois que toute la voie est en cours de construction, et les travaux sont difficiles. L'Auditeur général a refusé de payer la subvention, si l'on ne faisait la modification projetée.

M. MILLS (Bothwell) : Est-ce que le chemin de soixante mille est localisé entre les mêmes points que la voie de quatre-vingt-dix milles ?

M. HAGGART : Les points de départ et d'arrivée sont tout à fait différents. Le nouveau chemin court à travers une région offrant beaucoup plus de difficultés, et doit communiquer avec le chemin de fer canadien du Pacifique.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, le chemin actuellement en cours de construction n'a pas pour objet de desservir les localités sur le parcours, mais le transport du trafic au delà de ces points ?

M. LAURIER : Le chemin de fer de l'International ne fait-il pas partie du chemin de fer canadien du Pacifique ?

M. HAGGART : C'est précisément la même ligne.

M. LAURIER : Quel est le point de jonction projeté ?

M. HAGGART : Moose-Head Lake ; actuellement, ce sera la station du lac Mégantic. On avait l'intention de transporter le trafic du chemin de fer Central de Québec et de raccorder la ligne avec le tronc principal du chemin de fer canadien du Pacifique à Moose-Head Lake, qui se trouve dans l'Etat du Maine. Il était laissé à leur choix de communiquer avec le village du lac Mégantic.

M. LAURIER : L'honorable ministre connaît familièrement cette localité. Quel est le point de départ de cette voie sur le Québec Central ?

M. POPE : Ce point se trouve près de Tring, de ce côté-ci.

M. LAURIER : L'honorable ministre vient de nous dire que le chemin était actuellement en voie de construction. Je crois qu'il a été construit jusqu'à Saint-François.

M. POPE : Pardon, mais vous faites fausse route. La ligne dont il s'agit a son point de départ de l'autre côté de la rivière, et elle vient frapper le chemin de fer Central de Québec avant que celui-ci traverse la rivière Chaudière

M. MILLS (Bothwell) : Comment la colonisation du pays situé sur le parcours de cette route figure-t-elle à côté de la colonisation sur le parcours de la route primitivement projetée ?

M. POPE : J'estime qu'il y a peu de différence entre les deux routes sous ce rapport. La première section des deux lignes, au point de départ de Beauce, en remontant vers Saint-Joseph, traverse une vieille région du pays, et elle frappe les établissements de la province de Québec dans le district de Tring. L'extrémité de chaque ligne dans l'Etat du Maine s'étendrait à travers la forêt.

M. LAURIER : Quelle partie de ces soixante milles a-t-on construite ?

M. POPE : Toute la ligne est en voie de construction, je crois.

A la Compagnie du chemin de fer de jonction et des carrières de Philipsburgh pour six milles et sept centièmes de sa voie depuis la station de Stanbridge jusqu'à Philipsburg, dans le comté de Missisquoi, et embranchement de la baie de Missisquoi, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 55-56 Vict., chap. 5, ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, $2,912.

M. HAGGART : Ce crédit est un renouvellement de subside non dépensé.

M. MILLS (Bothwell) : La ligne entière paraît n'avoir que sept milles.

M. BAKER : Ce crédit est affecté aux six milles et sept centièmes d'un mille. La subvention a été méritée, mais n'a pu être payée, grâce à une objection technique.

M. LAURIER : Quelle est cette objection technique ?

M. BAKER : La subvention avait été accordée pour un parcours de route de la station de Stanbridge aux carrières de Philipsburg ; or, ces six milles et sept centièmes sont pour le prolongement au delà des carrières.

M. MILLS (Bothwell) : Quelque compagnie possédant une carrière à cet endroit a sans doute demandé au gouvernement fédéral de construire un

embranchement de moins d'un mille de long jusqu'à la carrière, et elle vient nous demander de l'aide dans ce but.

M. BAKER: Pas du tout, la subvention fut accordée pour moins de sept milles à partir de la station de Stanbridge jusqu'à la carrière. Les plans furent soumis, et le prolongement de la voie de la carrière au quai s'y trouvait inclus. Toute la ligne a été construite, mais la subvention votée et gagnée n'a pu être payée, vu que, aux termes du statut, le parcours de la voie s'étendait de la station de Stanbridge à la carrière. Il s'agit tout simplement de corriger une erreur technique.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable député pourrait peut-être nous dire quel est le propriétaire de la carrière?

M. BAKER: Je l'ignore. Je n'en ai pas la moindre idée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) oublie que ces travaux sont à l'avantage général du Canada.

A la Compagnie du chemin de fer de Joliette à Saint-Jean de Matha, pour 8 milles de sa voie, de Saint Félix de Valois à Saint-Jean de Matha, au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $25,600.

M. LAURIER: A-t-on fait quelques travaux sur ce chemin?

M. HAGGART: Non; il n'est pas encore commencé, mais comme d'ordinaire, la compagnie est pleine de confiance que les travaux vont commencer sans retard.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce nom est tout à fait familier à mes oreilles, car voilà, il me semble, quelques douze années que les intéressés colportent cette charte.

A la Compagnie du chemin de fer de colonisation du lac Témiscamingue pour 50 milles de sa voie depuis Mattawa jusqu'à la traverse de la rivière Kippewa, aussi 15 pour 100 sur la valeur d'un pont en bois sur la rivière Ottawa près de Mattawa, ne devant pas dépasser $15,000 en totalité, au lieu des subventions accordées par l'acte 55-56 Vic., chap. 5,—aussi la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 50-51 Vic., chap. 24, pour sa ligne entre le Long Sault et le lac Kippewa, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille de voie ferrée et 15 pour 100 sur la valeur des ponts,—aussi une somme supplémentaire de $1,750 sur les 50 milles de la voie depuis Mattawa jusqu'à la traverse de la rivière Kippewa, n'excédant pas en totalité $274,940.

M. LAURIER: Combien y a-t-il de milles de ce chemin en exploitation?

M. HAGGART: On va construire toute la ligne sur le parcours de ces cinquante milles, cette année même.

M. MILLS (Bothwell): Ce crédit permet-il à la compagnie de construire toute la voie jusqu'au pied du lac Témiscamingue?

M. HAGGART: Cela conduit du pied du lac Témiscamingue jusqu'au lac Kippewa. Je désire apporter à cette résolution la modification suivante:

A la Compagnie du chemin de fer de colonisation du lac Témiscamingue, pour sa voie depuis Mattawa jusqu'au pied du lac Kippewa, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $160,000: aussi 15 pour 100 sur la valeur d'un pont en bois sur la rivière Ottawa près de Mattawa, ne devant pas dépasser $15,000 en totalité, au lieu des subventions accordées par l'acte 55-56 Vic., chap. 5,—aussi la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 50-51 Vic., chap. 24, pour sa ligne entre le Long Sault et le lac Kippewa, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille de voie ferrée et 15 pour 100 sur la valeur des ponts,—aussi une somme supplémentaire de $1,750 par mille pour sa dite voie depuis Mattawa jusqu'au pied du lac Kippewa, n'excédant pas en totalité $274,940.

M. BRYSON: Ce chemin est actuellement en voie de construction, depuis Mattawa jusqu'à la montagne, et il sera en exploitation tout prochainement. La question posée par les honorables députés de la gauche avait rapport au lac Témiscamingue. Le chemin bifurque au pied du lac Témiscamingue, court franc nord-est environ huit milles, et frappe l'extrémité est du lac Kippewa, à la source de la rivière Gordon. Ce chemin fut subventionné il y a quelques années, et construit par la Compagnie d'expédition du lac Témiscamingue. La ligne fut ensuite transportée à la présente compagnie. La distance du parcours à compléter est d'environ quinze ou dix-huit milles et on s'attend à ce que la voie soit en état d'exploitation vers le 1er décembre 1894.

M. McCARTHY: Actuellement, elle se trouve sous le contrôle du chemin de fer canadien du Pacifique?

M. BRYSON: Oui.

M. CHARLTON: Cet embranchement du Long Sault fait-il partie de la même ligne?

M. BRYSON: Oui, il en fait partie.

M. McMULLEN: Depuis combien de temps cette ligne est-elle en exploitation, et quels sont ses recettes ou gains? Repose-t-elle sur une base financière quelconque?

M. HAGGART: Aucune partie de la ligne n'est en exploitation. C'était d'abord une ligne à voie étroite qui servait simplement à passer les rapides du lac. Le chemin de fer canadien du Pacifique la prit à sa charge, bâtit sur la rivière Ottawa, à Mattawa, un pont d'une fort belle construction, et fit un chemin égal à celui du chemin de fer canadien du Pacifique jusqu'au lac Kippewa. On espère qu'il sera en exploitation dans le cours de l'automne prochain.

Pour un chemin de fer de Saint-Placide à Saint-André, 8 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $25,600.

M. McMULLEN: Est-ce là une ligne de huit milles seulement?

M. HAGGART: C'est tout. Ce chemin ferait communiquer la voie qui suit, à partir de Montréal, le cours de la rivière Ottawa, et qui est actuellement la propriété de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, jusqu'à un petit village situé sur les bords de la rivière Ottawa et qui porte le nom de Saint-André. L'honorable député d'Argenteuil serait peut-être en mesure de nous dire où se trouve ce chemin.

M. CHRISTIE: La voie court du village de Saint-André jusqu'à un point sur la rivière Ottawa,

pour faire raccordement avec la ligne courant à Lachine.

M. MILLS (Bothwell): Cette ligne est-elle parallèle à quelque autre ligne ?

M. CHRISTIE: Non.

A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour 7½ milles de sa voie entre Hull et Aylmer, au lieu de la subvention accordée par l'acte 53 Vic., chap. 2, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, $24.000.

M. HAGGART: Je désire changer la rédaction de cette clause de façon à lui faire dire:

A la Compagnie du chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique, pour la construction ou l'achat de 7½ milles d'un chemin de fer entre Hull et Aylmer, au lieu de la subvention accordée par l'acte 53 Vict., chap. 2, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $24 0 0.

Au lieu de construire une ligne parallèle de Hull à Aylmer, la compagnie serait autorisée à se servir de cette subvention, dans le but d'acquérir la ligne qui est en cours de construction.

M. DEVLIN: Je désire demander à l'honorable ministre si le chemin dont on projette l'achat, n'a pas déjà reçu de subventions du gouvernement ?

M. HAGGART: Oui. Ce chemin fut construit, non pas à même les subventions accordées par le gouvernement fédéral mais à même celles du gouvernement de Québec; et plus tard, il fut transporté à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. L'honorable député doit comprendre qu'il est nécessaire que la Compagnie de chemin de fer de Jonction de Pontiac ou du Pacifique obtienne accès à la ville de Hull, soit par l'acquisition de cette ligne, soit par la construction d'une ligne parallèle.

M. McMULLEN: Cette subvention n'est pas accordée pour venir en aide à la construction d'une voie ferrée, mais pour permettre à la compagnie de faire l'acquisition d'une autre route déjà construite.

M. HAGGART: La subvention peut recevoir une double application; elle peut être appliquée soit à la construction d'un chemin, soit à l'achat de la voie déjà existante. Il serait préférable, à mon avis, d'aider la compagnie à faire l'acquisition de la ligne déjà existante.

M. McMULLEN: Pourquoi ne pas appliquer la même règle à la ligne courant de Sainte-Catherine à Hamilton ? Il existe déjà une ligne parallèle, et pourquoi ne pas déclarer que le bonus sera applicable à l'acquisition de la ligne déjà construite ? Voilà un singulier procédé: après qu'un chemin est construit et en état d'exploitation, vous subventionnez une compagnie pour l'acheter.

M. HAGGART: Si l'honorable député s'oppose à cela, alors, biffons les mots "construction ou acquisition" et revenons à la rédaction primitive.

M. BRYSON: J'ai compris que l'honorable ministre affirmait que cette section de la voie s'étendant de Hull à Aylmer avait été subventionné par le gouvernement fédéral. Tel n'est pas le cas, que je sache. Ce chemin fut construit par le gouvernement local, puis vendu à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et les deux subventions, celle du gouvernement fédéral et celle de la législature locale furent accordées à la compagnie du chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique, pour la construction de quatre-vingt-cinq milles de leur ligne, y compris la section de Hull à Aylmer. On a l'intention de permettre à la compagnie d'acquérir cette partie du chemin de fer canadien du Pacifique, au lieu de construire une ligne de Hull à Aylmer.

M. LAURIER: Voici où les choses en sont: cette ligne entre Québec et Aylmer a été subventionnée par le gouvernement de Québec, et nous payons un subside à la province de Québec. Partie de cet argent a été appliquée à cette voie. On se propose maintenant de construire une ligne parallèle; mais l'honorable ministre dit que, au lieu d'accorder une allocation pour la construction d'une ligne parallèle, nous allons stipuler que la subvention sera affectée à l'achat d'un chemin qui a déjà été construit moyennant l'aide du trésor public. Il est évident que le besoin de ce chemin ne se fait pas sentir, puisque le ministre dit que, au lieu de doubler la ligne existante, la subvention sera affectée à l'achat d'une route déjà construite; de sorte que cette section de la route aura reçu une double subvention.

M. BRYSON: Si je suis bien informé, la partie du chemin courant de Hull à Montréal a été subventionnée par le gouvernement fédéral, et la partie située à l'ouest de Hull n'a reçu aucune subvention.

M. MILLS (Bothwell): Cette partie du chemin a été subventionnée par le gouvernement de Québec. L'honorable ministre confond deux choses parfaitement distinctes: la construction d'une voie ferrée et l'aide accordée à la compagnie. Le chemin est construit. Ce que le public visait à obtenir par le crédit affecté à ce chemin est déjà fait. Il importe fort peu au gouvernement ou à la Chambre de savoir quels sont les propriétaires de cette ligne. Cela peut intéresser la compagnie en particulier; alors, qu'elle achète le chemin. Le public, à tout événement, a maintenant le chemin.

M. HAGGART: Je consens à biffer le mot "acquisition" et à laisser à la résolution sa rédaction primitive. Ce crédit demandé permettra à la Compagnie du chemin de fer de raccordement de Pontiac au Pacifique l'accès à Hull ou Ottawa, et le principe a déjà été reconnu par la Chambre.

M. l'ORATEUR: J'espère que le ministre des Chemins de fer ne biffera pas la disposition relative à l'acquisition de cette voie. L'honorable chef de l'opposition oublie que, bien que la province de Québec ait construit la voie courant de Québec à Aylmer, elle l'a vendue au chemin de fer canadien du Pacifique, et on peut présumer que la province a obtenu la pleine valeur de la somme d'argent dépensée par elle.

M. LAURIER: On ne peut pas présumer cela.

M. l'ORATEUR: A tout événement, c'est la présomption qui ressort des faits. Si je comprends bien, le parlement fédéral a remboursé au gouvernement de Québec un montant représentant une certaine somme affectée au chemin courant d'Ottawa à Montréal ou à Québec—et non de Aylmer à Montréal ou à Québec. A tout événe-

ment, la somme payée à la province de Québec ne couvre pas cette partie de la voie courant entre Hull et Aylmer. L'acte de vente consenti par le gouvernement de Québec à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, réserve à la Compagnie de chemin de fer de jonction de Ponctiac au Pacifique le droit d'acquérir la ligne entre Hull et Aylmer. En tant que la Chambre a adopté le principe que la Compagnie du chemin de fer de jonction de Pontiac et du Pacifique aura droit à la subvention accordée à la construction de la voie courant entre Hull et Pembroke, il importe peu de savoir si la subvention est payée à la compagnie pour une voie qu'elle a le pouvoir d'acheter et qui existe déjà, ou bien si cette subvention est consacrée à la construction d'une autre voie.

M. CHARLTON : Voici ce qui en est, en quelques mots : les habitants de la région située sur le parcours de la ligne du chemin de fer de Pontiac ont accordé de très importants bonis, en vue de s'assurer un débouché vers Ottawa par voie ferrée. Le comté est déjà écrasé de dettes, et le chemin se termine à Aylmer. Si je suis bien informé, le tarif de transport des voyageurs et du fret sont aussi élevés de Aylmer à Hull, qu'ils l'étaient au terminus nord du chemin de fer de raccordement de Pontiac au Pacifique, à Aylmer. S'il existe quelque part en Canada un état de choses justifiant la concession d'une subvention affectée à la création d'une ligne parallèle à une voie déjà existante, c'est bien dans le cas en discussion. Le chemin de Pontiac veut un débouché à Hull ; et voilà une petite section, de sept milles de long, de Aylmer à Hull, entre les mains d'une compagnie rivale, qui joue le rôle du chien de la fable, qui ne voulait ni manger ni souffrir qu'un autre mangeât ; de façon que la ligne de Pontiac se voit dans l'obligation soit d'acquérir cette courte section, soit d'en acheter une autre.

M. DEVLIN : L'objectif, à mon avis, n'est pas tant d'atteindre Hull qu'Ottawa. A l'heure qu'il est, la Compagnie du chemin de fer de Pontiac est à la merci du chemin de fer canadien du Pacifique. Mais même si la compagnie acquiert cet embranchement s'étendant de Aylmer à Hull, elle sera toujours à la merci de cette compagnie, vu que celle-ci possède le pont de Hull à Ottawa, tant qu'elle n'aura pas construit un pont à la pointe Nepean. Si le gouvernement était réellement désireux d'aider à la Compagnie du chemin de fer de Pontiac et jonction du Pacifique, il mettrait cette compagnie en état d'atteindre Ottawa en votant une subvention pour la construction du pont de la pointe Nepean. L'honorable préopinant a dit que le motif de son attitude favorable à la subvention, c'est le désir de mettre le chemin de fer de Pontiac et jonction du Pacifique en mesure de n'être plus à la merci du chemin de fer canadien du Pacifique. Je veux lui faire voir que, même en atteignant Hull, le chemin ne peut entrer à Ottawa, qui est le point désiré, sans traverser une partie de la voie du chemin de fer canadien du Pacifique, ainsi que sur le pont de cette dernière compagnie.

Personne, soit au parlement soit dans le pays n'est plus désireux que je ne le suis de voir le chemin de fer de Pontiac et de jonction du Pacifique dans un état prospère, et recevoir l'aide que le gouvernement de ce pays a coutume d'accorder aux autres voies ferrées. Mais il est bon, je crois, de ne pas s'emballer à ce sujet. Cette voie ferrée, dit-on, a

M. L'ORATEUR.

été une source de grands avantages pour le pays ; mais il serait bon de se rappeler, avant de passer outre, qu'une partie de ce chemin, qui aurait dû être construit depuis un an, ne l'a pas encore été. Il ne faut pas oublier, de fait, que la compagnie, si je ne me trompe, n'est pas en mesure de construire le reste du chemin. On devrait voir à ce que ceux qui ont des réclamations à faire valoir contre cette compagnie, fussent dans une certaine mesure protégés, à l'égal de la compagnie que le gouvernement veut protéger, en lui accordant une généreuse subvention. Si mes renseignements sont exacts, les employés de cette compagnie n'ont pas encore reçu un dollar de traitement depuis cinq mois. Je ne crois pas que la moitié des dettes de la compagnie ait été payée. Et cependant, nous continuons à voter des crédits qui ne seront pas utilisés, je crois, d'ici à longtemps, parce que la compagnie n'a pas l'intention d'acquérir cet embranchement, ni de construire une ligne parallèle de Aylmer à Hull, ni même de construire la partie de la voie pour la construction de laquelle elle reçoit une subvention. Le comité devrait mûrement peser cette question des subventions à accorder à cette compagnie. Revenons maintenant au point de départ, à la question des subventions qu'on se propose d'accorder à la compagnie du chemin de fer de Pontiac et de jonction du Pacifique, pour l'achat de cette voie ferrée jusqu'à Hull. Supposons que dans quelques années d'ici, la Compagnie du chemin de fer de Pontiac se sente disposée à vendre cette voie ferrée et qu'une compagnie se forme pour l'acheter, est-ce que le gouvernement se propose d'accorder un subside pour l'achat de cette voie. Si c'est là la politique qu'on se propose d'adopter, il arrivera que chaque mille de cette voie ferrée coûtera au trésor des milliers de dollars. Je suis hostile à cette proposition tendant à accorder une subvention à la Compagnie du chemin de fer de Pontiac et de jonction du Pacifique, pour achèter l'embranchement du chemin de fer canadien du Pacifique s'étendant de Aylmer à Hull. Les personnes les plus hautement intéressées ne désirent pas, à mon avis, que cette voie ferrée soit transportée par la compagnie existante au mains de la compagnie à laquelle on se propose de la transporter.

A la Compagnie du chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique, pour 85 milles de sa voie entre Aylmer et Pembroke, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 47 Vict chap. 8, moins la subvention accordée entre Hull et Aylmer, pourvu que la rivière Ottawa soit traversée à quelque point non à l'est de Lapasse, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $73,172.

M. MILLS (Bothwell) : Où en est rendue la construction de cette voie ferrée ?

M. BRYSON : La voie est en cours de construction jusqu'au soixante-onzième mille. La section en exploitation depuis 1887, s'étend jusqu'au soixante-unième mille. Il y a dix milles en voie de construction cette année, et les travaux seront terminés, si je suis bien informé, au mois d'août, ce qui prolongera la ligne jusqu'à la rivière Noire. Il restera encore douze milles à parachever pour prolonger la ligne jusqu'à Pembrooke. Sur les dix milles actuellement en cours de construction, les rails ont été posés, mais le chemin n'a pas été ballasté. On a commencé les travaux de cette section en septembre dernier, et on s'attend à ce que cette partie de la voie soit terminée et prête à l'exploitation au

mois d'août, ou de bonne heure en septembre prochain.

Pour un chemin de fer, depuis un point sur l'Intercolonial près de Newcastle ou *viâ* Douglastown, jusqu'à un point sur la rivière Miramichi, vis-à-vis de la ville de Chatham, dans la province du Nouveau-Brunswick, distance de 6 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 49 Vict., chap. 0, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $19,200.

M. McMULLEN : Où en est rendue la construction de ce chemin ?

M. HAGGART : Les travaux ne sont pas encore commencés.

M. McMULLEN : Ce chemin sera-t-il construit d'après le tracé primitif de la ligne à laquelle la première subvention fut accordée ?

M. HAGGART : Oui, le tracé est précisément le même ; ce n'est qu'un renouvellement de subvention.

M. McMULLEN : Depuis combien de temps la première subvention a-t-elle été accordée ?

M. HAGGART : Il y a environ neuf ans, je crois, qu'elle l'a été.

Pour un chemin de fer depuis un point sur le chemin de fer des Joggins, près de la rivière Hébert jusqu'aux moulins de Young, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, distance de 5 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 52 Vict., chap-3, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en tatalité $16,000.00.

M. McMULLEN : Dans quel état ce chemin se trouve-t-il ?

M. HAGGART : On n'a encore rien fait ; aucune partie de la voie n'a encore été construite.

M. McMULLEN : Depuis combien de temps cette subvention a-t-elle été accordée ?

M. HAGGART : Elle a été votée en 1890.

M. McMULLEN : Etait-ce un renouvellement d'une allocation antérieure ?

M. HAGGART : Je crois que oui.

M. McMULLEN : Ces résolutions ne font que renouveler des subventions, dont la plupart remontent à 1883. Ces subventions comptent donc à peu près dix ans d'existence. Nous sommes à voter actuellement $635,508 en faveur de projets qui furent présentés à la Chambre, au début, je crois, par sir Charles Tupper, à une époque où, grâce à une honteuse prostitution du sens de l'acte de la Confédération, cet homme, aidé de ses adeptes, s'empara de tout le réseau des voies ferrées canadiennes, en déclarant que non seulement les routes ferrées interprovinciales mais encore toutes les autres voies de fer se rattachant aux troncs principaux, sont des voies ferrées à l'avantage du Canada en général. C'est alors qu'il inaugura ce système de corruption en masse, par la concession de bonis pour la construction des chemins de fer.

M. HAGGART : Comme tout le parcours de cette voie ferrée se trouve dans le comté de Carleton, représenté par votre ami, M. Colter, c'est à son adresse que s'applique votre accusation de corruption en masse.

M. McMULLEN : Peu m'importe où se trouvent ces chemins. Leur création date du régime inauguré par cet homme qu'on a surnommé le grand-prêtre de la corruption politique dans ce pays. D'année en année, nous sommes invités à renouveler des subventions au bénéfice de projets qui n'ont pas même l'ombre d'une base financière. Il n'y a absolument rien qui autorise la Chambre à ajouter foi à l'exécution future de ces projets. Mais nous faisons constamment miroiter ces subventions aux yeux des comtés et nous donnons à certains individus, partisans du gouvernement, une charte avec un boni attaché à ce document sous forme d'appendice caudal, que ces individus iront colporter par tout le pays, cherchant à en disposer moyennant finances.

Je vois que le manteau de l'honorable monsieur qui remplit actuellement les fonctions de haut-commissaire à Londres, est tombé sur les épaules du ministre des Chemins de fer, et que celui-ci continue l'exploitation du même système, puisqu'il nous donne avis qu'il va nous demander de donner notre assentiment à l'octroi d'une foule de nouvelles subventions en faveur de projets bâtards, brassés uniquement dans le but d'influencer les comtés que ces voies ferrées sont censées parcourir. Il est d'avis évidemment qu'il va falloir faire jouer quelque influence dans la province de Québec aux prochaines élections, et afin de se mettre en mesure de le faire, le ministre est à distribuer des sommes considérables d'argent dans cette province. Quand verrons-nous donc la fin de ce système ? Sans doute, l'honorable ministre aura besoin de toutes ces influences aux prochaines élections, mais j'espère aussi que le peuple canadien verra clairement à quoi on en veut venir. C'est là un système essentiellement corrupteur, une débauche électorale ; et j'espère que lorsque les honorables messieurs de la droite seront précipités des sommets du pouvoir, l'administration qui lui succédera ne suivra pas les mêmes errements, que ce soit le parti des grits, des Patrons de l'industrie, de l'Association de protection protestante, peu importe. J'appelle ce changement de tous mes vœux et j'espère que nous serons bientôt délivrés de cet abominable système, de ces tentatives de corrompre l'électorat au moyen de projets bâtards de voies ferrées.

2. Résolu que les subventions précitées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront, si elles sont accordées par le Gouverneur en conseil, accordées à ces compagnies respectivement ; les autres subventions pourront être accordées aux compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi, à sa satisfaction, leur habileté à construire et à compléter les dites voies ferrées respectivement ; toutes les lignes pour la construction desquelles on accorde des subventions, si elles ne sont déjà commencées, le seront dans l'espace de deux ans à partir du premier jour d'août prochain et complétées dans un délai légitime ne devant pas excéder quatre ans, et qui sera fixé par arrêté en conseil ; et elles seront également construites en conformité de plans et devis et aux conditions approuvés par le Gouverneur en conseil, sur rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiés dans une convention conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, convention que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure ; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera également sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

M. MILLS (Bothwell) : Cette clause, à mon avis, est inacceptable. Elle ne va pas tout à fait aussi loin que la disposition législative proposée en 1889 et que le gouvernement consentit à laisser biffer, après discussion. Elle donne indubitablement au gouvernement un pouvoir très étendu, et

il ne semble pas dans l'intérêt public que le gouvernement s'arroge ce pouvoir. Il semblerait que, au cas où il n'y aurait pas de compagnies de voies ferrées en existence, le gouvernement dût d'abord, vu qu'il s'agit de disposer de deniers publics, soumettre au parlement le nom de la compagnie à laquelle il préfère donner la sanction parlementaire ; ou bien, que, avant la mise à effet d'un tel arrêté, dans le cas où il y aurait plus d'une compagnie sollicitant une charte, l'arrêté en conseil dût être déposé sur le bureau de la Chambre avant la mise à effet de cet arrêté, sujet à l'intervention ou au désaveu du parlement. Le ministre comprend qu'il n'y a pas de nécessité pressante là où il n'existe qu'une seule compagnie, et l'honorable ministre n'a pas dit, que je sache, qu'il existât plus d'une compagnie constituée dans le but de construire ces lignes de voie ferrée. J'apprends également qu'il y a parmi ces subventions certaines sommes affectées à certaines lignes de chemins de fer, pour la construction desquelles aucune compagnie n'est encore constituée dans le moment et il me semble que ce serait au parlement avant tout autre à prendre l'initiative à ce sujet. On ne fait pas faire un seul pas à une question, en procédant irrégulièrement ; et il ne serait, à mon avis, à l'avantage ni du public ni du gouvernement d'accorder ces pouvoirs extraordinaires, comme s'il existait quelque pressante nécessité de procéder immédiatement.

Sir JOHN THOMPSON : La clause n'accorde pas le pouvoir de créer une compagnie.

M. MILLS (Bothwell) : Non, mais il y a une disposition, relative à la subvention, qui stipule :

Que les subventions précitées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront, si elles sont approuvées par le Gouverneur en conseil, accordées à ces compagnies respectivement ; les autres subventions pourront être accordées aux compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil.

Or, il n'y a pas de compagnie en existence, et si une compagnie vient solliciter du parlement la constitution en corporation en vue d'obtenir une subvention, l'approbation du gouvernement en serait pas nécessaire.

Sir JOHN THOMPSON : Non, mais l'honorable député doit comprendre que ces mots se relient avec ce qui suit :

Sera approuvé par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction leur habileté à construire et à terminer la dite voie ferrée.

M. MILLS (Bothwell) : Au cas où une compagnie n'existerait pas encore, ne serait-il pas à propos de décréter : "établi à la satisfaction du parlement" ? C'est-à-dire que, lorsqu'une compagnie vient solliciter sa constitution en incorporation, son habileté à entreprendre les travaux devrait être démontrée à la satisfaction du parlement.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député doit savoir que, même en ce qui concerne les compagnies qui ont déjà obtenu leur constitution en corporation du parlement, le département doit s'enquérir de leur habileté à exécuter les travaux. Cette disposition, à mon avis, veut tout simplement dire que, au cas où une compagnie n'est pas nommée, mais que la ligne de voie ferrée l'est, on suivra la même procédure. Mais, il ne s'agit pas de s'enquérir du simple fait de l'existence de la compagnie, et cela ne saurait être, non plus ; il va sans dire qu'il faut considérer cela comme admis. L'existence d'une compagnie est une condition *sine qua non* antérieurement à la négociation du contrat. Nous avons à négocier des contrats avec des individus, avec une compagnie existante qui doit prouver à la satisfaction du Gouverneur en conseil, tout comme on doit présumer que les compagnies énumérées ici l'ont fait, leur habileté à exécuter les travaux.

Les résolutions sont rapportées.

SUBSIDES.—L'EXPLOITATION DE LA CLASSE OUVRIÈRE À TORONTO.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. EDGAR : La Chambre me dispensera de faire des excuses, si je prends la parole pour quelques instants sur un sujet qui affecte un groupe important de la classe ouvrière : je veux dire l'exploitation systématique de la pauvre classe des salariés. Ce système, tel qu'il existe à Toronto, est connu sous le nom de l'exploitation des sueurs du salarié (*sweating system*). Le degré du thermomètre rend tout à fait opportune les quelques observations que j'ai à faire sur un sujet de cette nature.

Sir JOHN THOMPSON : Raison de plus pour déclarer qu'il est maintenant six heures.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

ACTE POUR FAIRE DROIT À JAMES ST. GEORGE DILLON.

M. TAYLOR propose la 3e lecture du bill (n° 148) pour faire droit à James St. George Dillon.

M. WHITE (Cardwell) : Il est indéniable que la désertion ou la séparation sans excuse est un empêchement laissé à la prudence du magistrat, et que, en outre, le pétitionnaire doit se présenter devant la Chambre avec un passé irréprochable. Mais c'est la première fois que la question est soulevée, et c'est le fait des membres du comité du Sénat qui a empêché le requérant de répondre à certaines questions qui lui ont été posées.

M. JEANNOTTE : M. l'Orateur, je n'entends pas parler longuement sur cette question ; mais je veux cependant faire quelques remarques. Lorsqu'il s'agit d'un bill semblable, à l'égard de deux protestants, nous, les catholiques de cette Chambre, nous avons l'habitude de protester par un vote silencieux ; mais lorsqu'il s'agit d'un acte semblable entre deux catholiques de la province de Québec, je crois qu'il est de mon devoir d'expliquer le vote que je vais donner.

C'est la première fois, si je ne me trompe pas, qu'un projet de loi pour dissoudre le lien du mariage entre deux catholiques de la province de Québec est présenté à cette Chambre, et en laissant créer ce précédent sans rien dire, nous serions exposés à voir d'autres demandes semblables. On m'informe même, qu'il y en a une couple qui attendent le résultat de celui-ci pour venir faire une semblable démarche. Je sais même qu'une autre pétition de ce genre avait été faite ; mais comme

elle n'avait pas été présentée conformément à la loi, on a cru devoir la retirer.

Je ne sais pas pourquoi, dans le cas actuel, la Chambre ne s'est pas astreinte aux règles strictes de la loi. Les avis n'avaient pas été donnés régulièrement: je pourrais même dire qu'il n'y avait pas d'avis du tout de donnés. Pour une raison ou pour une autre, la Chambre a passé outre; elle a dispensé la partie requérante, elle l'a excusée de n'avoir pas donné d'avis régulièrement.

Si ce projet de loi est adopté, quel effet aura-t-il dans la province de Québec? Je sais une chose; c'est que le parlement fédéral s'est réservé le pouvoir de faire des lois sur certains sujets, comme, par exemple, la loi de faillite et quelques autres qui ont leur effet dans toute la Confédération du Canada.

Il y a une chose qui me surprend énormément sur la question des écoles, par exemple, on a toujours invoqué le droit de la majorité d'établir des écoles libres, des écoles communes, en disant: c'est la majorité qui le demande, et la majorité doit avoir gain de cause, puisque dans tous les gouvernements constitutionnels, elle a le droit d'imposer sa volonté. Dans le cas actuel, on va changer ce principe qui, à première vue, peut être vrai. Toute la province de Québec est opposée au divorce, je dis toute la province, car elle est peuplée pour les neuf dixièmes de catholiques, et pas un seul catholique n'est favorable au divorce. Cependant, la majorité de cette Chambre, qui est protestante, nous dit: nous le voulons, et cela se fera malgré vous. On veut nous imposer des écoles communes dans les Teritoires du Nord-Ouest, comme on nous les a imposées à l'Ile du Prince-Edouard et au Nouveau-Brunswick, parce que nous sommes la minorité dans ces provinces. Aujourd'hui, c'est le divorce. Qui peut dire ce qui nous est réservé pour demain? La minorité a été maltraitée, mais il a fallu qu'elle se soumît.

Aujourd'hui, tout est changé; c'est la minorité qui dit à la majorité; le parlement fédéral a droit de passer un bill de divorce sans exception, entre catholiques et protestants et le parlement va user de son droit.

Je ne sais pas si cela peut s'appeller le *fair-play* britannique; mais je suppose que le bill devienne loi, que Dillon soit séparé de sa femme, qu'arrivera-t-il? Il y a empiétement immédiat du pouvoir fédéral sur le pouvoir local. Nous avons notre droit civil qui régit toutes les questions se rapportant à la propriété soit mobilière, soit immobilière, à tout ce qui se rapporte aux successions. Voilà quels sont nos droits au point de vue civil, mais voici que le gouvernement fédéral vient maintenant changer tout cela. En effet, si ce projet de loi était adopté, on mettrait par là même de côté notre code civil, qui déclare, à l'article 118, ce qui suit:

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Et l'article 185 dit:

Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

Voilà la loi. Voilà le droit civil chez nous, dans la province de Québec. Dans les autres provinces, ces questions sont régies par le droit anglais qui est particulier à ces provinces.

De plus, dans la province de Québec, nous ne nous occupons pas des autres provinces, nous ne cherchons pas à leur faire la loi, mais qu'elles veulent nous laisser tranquilles. Les protestants croient que le mariage n'est pas indissoluble. Nous croyons le contraire. Nous avons notre droit civil où sont écrites en blanc et en noir les règles qui concernent la filiation de l'enfant et le droit d'hériter. Dans notre code, on trouve aussi le droit qui régit la propriété mobilière et immobilière. Si le pouvoir central a le droit, droit que je lui nie, de passer une loi pour des citoyens de la province de Québec, loi qui met de côté notre code civil, il change par là même l'ordre de succession. Les enfants issus du mariage annulé par ce parlement auront droit à ce que la succession soit ouverte immédiatement et à prendre leur part à cette succession. Mais le parlement fédéral a-t-il ce pouvoir? A-t-il le droit de déclarer le mariage nul, et d'autoriser les parties à se remarier? A-t-il le droit de dire que les enfants issus du second mariage hériteront comme les enfants du premier mariage? Le pouvoir central a-t-il le droit de changer l'ordre de nos successions? Je ne le crois pas, parce qu'il n'y a rien dans l'acte fédéral de 1867 qui le dise.

La constitution de 1867 donne bien à l'autorité centrale le pouvoir de faire les lois affectant toutes les provinces sur des sujets d'un intérêt général, et parmi ces sujets, se trouve le divorce. Mais pour ce qui concerne le droit de succession à la propriété mobilière ou immobilière, il n'y a rien dans la constitution qui autorise ce parlement à intervenir et à changer l'ordre de succession établi par notre code civil dans la province de Québec, à changer la manière dont nous disposons de nos propriétés, la manière de transiger entre individus, soit par acte de vente, soit par transport, ou partestament. Et si le pouvoir central accordait la demande faite par ce projet de loi, voici mon humble opinion,—je ne la donne pas comme une autorité,—il outrepasserait ses pouvoirs, parce qu'il ne peut pas changer l'ordre des successions, parce qu'il ne peut pas changer un seul iota de notre droit civil. Si les parties à ce divorce se remarient, les enfants qui naîtront devront-ils hériter comme les premiers? Je ne le crois pas.

M. CHOQUETTE: Bien que je sois contre le bill, je dois faire remarquer à l'honorable député qu'il n'y a rien dans cette mesure qui touche au droit de succession, ou au droit civil des enfants.

M. JEANNOTTE: La preuve n'établit pas suffisamment que le requérant a droit à la séparation qu'il demande. Lorsque cette Chambre a renvoyé ce bill au comité des Bills Privés, elle l'a fait pour permettre au comité d'interroger le requérant. Qu'est-ce que le comité a fait? Rien. On sait que lors de l'enquête faite au Sénat, le comité de cette Chambre-là n'a pas voulu permettre une certaine question, parce qu'il craignait la réponse du requérant. Il est bien connu que les précédents anglais déclarent que les parties qui demandent le divorce n'ont droit d'exercer ce recours qu'en autant qu'elles peuvent établir qu'elles sont aussi pures que possible, c'est-à-dire, qu'elles peuvent prouver n'avoir commis rien qui puisse les priver d'une semblable séparation. On n'a pas osé demander au requérant s'il avait commis quelque acte qui fût de nature à mettre son droit en danger, parce qu'on craignait qu'il ne refusât de répondre à la question du comité. Ainsi, le comité du Sénat a refusé de

lui poser une question tendant à prouver que sa conduite avait été irréprochable envers sa femme. On a craint que sa réponse n'incriminât le requérant.

Je crois que le comité du Sénat a manqué à son devoir. Le comité des bills privés de cette Chambre à qui ce bill a été référé une deuxième fois pour que le requérant fût interrogé, n'a pas fait cet interrogatoire. C'était très important, attendu que les précédents anglais déclarent que la partie qui demande le divorce, doit être en état de prouver sa parfaite innocence.

Apparemment, d'après moi, le requérant n'a pas le droit d'avoir le divorce qu'il demande. Il a laissé sa femme, c'est lui-même qui l'a dit, il l'a abandonné depuis six ans. Dans sa propre déclaration, il dit: "J'ai laissé ma femme, il y a six ans, sans cause; je n'avais pas raison de me plaindre d'elle jusque-là; elle était une honnête femme."

Et c'est après avoir abandonné sa femme sans raison, qu'il vient demander le divorce. Un homme marié qui abandonne sa femme sans raison ne doit pas être un homme de cœur. Ayant manqué à son devoir le premier, et n'ayant pas justifié de sa conduite comme il aurait dû le faire, je crois que cet homme ne doit pas être favorisé dans sa demande en divorce. (Texte).

Sir HECTOR LANGEVIN: M. l'Orateur—

Quelques VOIX: Question!

Sir HECTOR LANGEVIN: Les honorables députés doivent se souvenir que je ne parle jamais pour tuer le temps, et par conséquent, si j'ai quelques mots à dire maintenant, c'est que je crois la chose nécessaire.

Quelques VOIX: Continuez.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je dois dire, M. l'Orateur, que la Chambre n'a pas suivi à l'égard de ce bill, la procédure qu'elle a l'habitude de suivre, suivant les règles de la Chambre. Quand le bill fut présenté pour la première fois à la Chambre, on le renvoya au comité des ordres permanents, après, sa première lecture, et le jour suivant ou à peu près, l'auteur de ce bill présenta une motion que je n'ai pu entendre, je l'avoue, car il n'a fait que murmurer quelques paroles, puis le bill fut rapporté du comité des ordres permanents et porté sur l'ordre du jour. Par conséquent, on n'a pas suivi à l'égard de ce bill la procédure ordinaire, établie par les règles de la Chambre. Vous vous rappelez, M. l'Orateur, que le bill fut alors renvoyé au comité des bills privés, et que ce comité fit rapport à la Chambre sans entendre de nouveaux témoignages. Le bill fut renvoyé de nouveau par une majorité de la Chambre au comité des bills privés pour plus ample considération et nouvelle enquête, et le comité rapporta le bill purement et simplement, sans entendre de nouvelle preuve. Je crois savoir que la raison pour laquelle le comité n'a pas fait prêter serment au demandeur, c'est que celui-ci avait quitté le pays et que, par conséquent, il ne pouvait pas être appelé à rendre témoignage devant le comité du Sénat, de l'avis de son conseil, je crois. Le député de Cardwell (M. White) vient de donner lecture d'une note à cet effet: "Il est indéniable que la désertion ou la séparation sans cause est un empêchement au divorce; et de plus, que le pétitionnaire doit se présenter devant la Chambre avec un passé irréprochable." Il a toujours été compris que le pétitionnaire devait être en mesure de montrer qu'il n'avait pas commis lui-même l'offense qu'il reprochait à sa femme, et que, par conséquent, il avait un passé irréprochable. Dans ces circonstances, je crois que le bill a été soumis à la Chambre d'une manière très irrégulière, et je suis d'avis que le pétitionnaire devrait venir rendre témoignage ici. Je propose, appuyé par M. Belley, que le bill ne soit pas lu maintenant la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé à six mois à partir d'aujourd'hui.

M. DENISON: Comme président du comité, il est de simple convenance que je réponde brièvement aux remarques que vient de faire l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin). C'est la pratique ordinaire du comité, lorsque ces bills nous arrivent du Sénat, de ne plus prendre de nouvelle preuve. Depuis que je suis membre de la Chambre, j'ai toujours, je crois, fait partie de ce comité, et il ne s'est présenté qu'une seule occasion où nous ayons jugé à propos d'appeler des témoins pour obtenir des explications sur différents points de la cause. L'honorable député (sir Hector Langevin) semble croire que nous nous sommes écartés de la marche ordinaire, relativement à ce bill; mais je dois dire que ce bill a suivi le cours ordinaire des bills, et la raison pour laquelle on n'a pas pris de nouvelle preuve, c'est qu'il était impossible de faire venir M. Dillon, qui est actuellement absent en Angleterre.

M. EDGAR: En l'absence de l'honorable député d'Oxford (M. Sutherland) qui est chargé de ce bill, je désire corriger une autre erreur commise par l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin). L'honorable député a paru croire que la Chambre s'était départie des règles ordinaires en faveur de ce bill, en le renvoyant au comité des ordres permanents d'abord, puis en révoquant cet ordre; tandis que, comme question de fait, c'était tout simplement une erreur de l'envoyer au comité des ordres permanents, puisque, longtemps avant cela, le comité avait fait rapport sur la pétition en faveur du bill. C'était tout simplement une erreur de le renvoyer à ce comité, et il en est résulté que le bill éprouva un délai de plusieurs jours avant d'être porté sur l'ordre du jour.

L'amendement de sir Hector Langevin est mis aux voix:

POUR:

Messieurs

Bain (Soulanges),	Kaulbach,
Belley,	Langevin (sir Hector),
Bernier,	LaRivière,
Carignan,	Laurier,
Caron (sir Adolphe),	Leduc,
Costigan,	Masson,
Denison,	Ouimet,
Dupont,	Pelletier,
Grandbois,	Rinfret.
Henderson,	Thompson (sir John),
Jeannotte,	Tupper (sir C. Hibbert).—22.

CONTRE:

Messieurs

Allan,	Macdonald (Huron),
Bain (Wentworth),	Maclean (York),
Beith,	McCarthy,
Bennett,	McLennan,
Boston,	McMillan,
Bowman,	McMullen,
Boyd,	Madill,

Boyle,	Mara,
Campbell,	Metcalfe,
Carscallen,	Miller,
Cartwright (sir Richard),	Mills (Annapolis),
Casey,	Mills (Bothwell),
Charlton,	Montague,
Coatsworth,	Mulock,
Cochrane,	O'Brien,
Daly,	Patterson (Colchester),
Davin,	Patterson (Huron),
Davis,	Prior,
Dawson,	Rider,
Dyer,	Rosamond,
Earle,	Ross (Lisgar),
Edgar,	Sanborn,
Fairbairn,	Scriver,
Flint,	Semple,
Grant (sir James),	Smith (Ontario),
Grieve,	Stairs,
Haggart,	Stevenson,
Hughes,	Taylor,
Hutchins,	Tyrwhitt,
Ingram,	White (Cardwell),
Innes,	Wilmot,
Landerkin,	Wilson,
Livingston,	Wood (Brockville).—67.
Lowell,	

ABSTENTIONS SIMULTANÉES:

Pour	*Contre*
Messieurs:	
Ferguson (Leeds),	Proulx,
Lister,	Carroll,
Martin,	Curran,
Colter,	Delisle,
Davies,	Devlin,
Fraser,	Bruneau,
Welsh,	Mignault,
Sutherland,	Girouard (Deux-Montagnes),
Gillmor,	Guay,
Rowand,	Beausoleil,
Somerville,	Tarte,
Bowers,	Harwood,
Hazen,	Frémont,
Edwards,	Lachapelle,
Marshall,	Bourassa,
Paterson (Brant),	Vaillancourt,
Sproule,	Béchard,
Reid,	Lavergne,
Borden,	Lippé,
Gibson,	Dugas,
Pope,	Fréchette,
Forbes,	Simard,

M. TAYLOR: L'honorable député de Montréal-centre n'a pas voté.

M. CURRAN: L'honorable député de Lincoln (M. Gibson) et moi nous sommes abstenus dans ce vote simultanément. Je déclare que j'aurais voté contre le divorce.

M. LANDERKIN: L'honorable député de Lévis, l'honorable député de Richelieu, l'honorable député de Montmagny et l'honorable député d'Iberville n'ont pas voté.

M. CHOQUETTE: Je me suis entendu avec l'honorable député de Missisquoi (M. Baker) pour ne pas voter. Je déclare que j'aurais voté pour l'amendement.

M. GUAY: Je me suis abstenu, après entente avec l'honorable député de Charlotte (M. Gillmor).

M. BRUNEAU: L'honorable député de Guysborough (M. Fraser) et moi, nous sommes abtenus simultanément. Je déclare que j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. BÉCHARD: Je me suis abstenu, d'entente avec l'honorable député de Grey-est (M. Sproule). Je déclare que j'aurais voté pour l'amendement.

M. MIGNAULT: Je me suis abstenu de concert avec l'honorable député de Queen (I. P.-E.). Je déclare que j'aurais voté pour l'amendement.

L'amendement est rejeté; le bill subit sa troisième lecture puis est adopté sur division.

SUBSIDES.—L'EXPLOITATION ORGANISÉE DES SALARIÉS À TORONTO.

M. EDGAR: Quant la Chambre a levé sa séance, à six heures, je venais de prendre la parole dans le but de faire quelques observations au sujet de ce qui est connu à Toronto sous le nom d'exploitation systématique des salariés (*sweating system*). Plusieurs motifs me pressent de prendre cette attitude. D'abord, quelques remarques succinctes que j'eus déjà occasion de faire à ce sujet, ont dû être ou dénaturées, ou mal rapportées à une maison de commerce de Toronto, celle des MM. Lailey et Cie, puisqu'ils se sont offensés de ces remarques. Mon affirmation à ce sujet ne tendait pas à dire que cette maison de commerce se livrait elle-même à cette exploitation systématique du salarié, mais que c'était ses sous-entrepreneurs qui exerçaient cette spéculation. A mon avis, MM. Lailey et Cie ne sont pas en cela plus blâmables que nombre d'autres maisons de commerce du même genre à Toronto; peut-être même sont-ils moins blâmables; et je n'aurais certainement pas de mon propre mouvement mentionné leur nom en particulier, n'eût-ce été le fait que j'ai été entraîné à le révéler par une question venue de la droite, et posée par l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries; et je désire qu'il soit bien compris que l'attitude de cette maison à ce sujet ne diffère pas, à mon avis, de celle de presque toutes les autres maisons de confection en gros de la ville de Toronto, dont les sous-entrepreneurs, je l'affirme, pratiquent en grand l'exploitation systématique du salarié. Il y a encore une autre raison qui me porte à apporter ces faits devant la Chambre, aujourd'hui; c'est que je cède en cela à la pressante prière de nombre de membres très en vue du Conseil des Arts et Métiers de la ville de Toronto, qui prennent un très vif intérêt à la chose. Une autre raison qui me presse d'entrer dans une étude plus circonstanciée à ce sujet, c'est que le ministre des Travaux publics a dit à la Chambre, bien par madvertance, j'en suis sûr:

L'exploitation systématique du salarié, qui, je suis heureux de le dire, n'a pas encore fait son apparition au Canada.

Or, je regrette de le dire, ce système existe au Canada comme j'aurai occasion de le prouver, ce soir. Et, en outre, si, en livrant le fait à la publicité des débats de la Chambre des Communes, cela peut avoir pour effet de mettre fin à ce système révoltant et d'en enrayer la marche au Canada, j'aurai, je crois, beaucoup contribué à ce résultat en attirant l'attention de la Chambre sur cette question. Cette exploitation peut se définir comme un système consistant à distribuer de l'ouvrage à la pièce aux hommes, aux femmes et aux enfants dans les boutiques ou à domicile, à des prix d'affamés, et on maintient ces prix en jouant ces pauvres gens, les uns contre les autres. J'ai pris la peine tout récemment de faire des recherches à ce sujet à Toronto. J'ai lu attentivement un certain nombre d'articles publiés à ce sujet au commencement de l'année dans l'*Evening Star* de Toronto. J'ai vu l'auteur de ces articles et débattu toute la question

avec lui, et j'ai trouvé en lui un homme intelligent en qui l'on pouvait reposer la confiance la plus absolue. Il a occupé et il occupe encore actuellement des situations officielles importantes à la tête des sociétés ouvrières de Toronto. J'ai également pris des renseignements à son sujet auprès de nombre de gens qui connaissent chez lui le journaliste et le fonctionnaire des sociétés ouvrières, et qui professent la plus haute estime pour lui, comme sûreté de renseignements et varacité.

Une VOIX : Nommez-le.

M. EDGAR : Son nom, puisque vous désirez le connaître, est M. Banton. Je désire citer quelques-uns des ces articles, signalant l'application du système, le taux des salaires payés, les heures prolongées du travail. Dans le numéro du 1er décembre 1893, je trouve la description d'une visite faite par l'auteur :

La première des boutiques tenues par les Juifs que je visitai, se trouve dans le "quartier Noble". En franchissant le seuil de la porte, mes nerfs olfactifs furent assaillis par de puissantes senteurs venant de l'atelier et de la chambre d'habitation à la fois; ces senteurs se combinaient avec l'odeur chaude de gaz s'élevant des presses de la boutique, et avec les parfums énergiques s'élevant de la cuisine dans les quartiers domestiques. Dans ce local, on semble avoir parfaitement mis en oubli les lois de l'hygiène. Aux autres locaux que j'ai visités dans ce quartier, les mêmes remarques s'appliquent. Le "boss" raconta une larmoyante histoire touchant l'abaissement des prix, et le rude, très rude travail. Quant au travail, il est était tout à fait évident, car trois ou quatre femmes et deux hommes se livraient à un travail de nègre ou plutôt de forçat. Quand nous avons beaucoup de besogne, me dit-il, nous employons douze à quinze ouvriers. Il me montra des habits de divers genres.

Voici ce qu'il dit au sujet des salaires :

Les salaires oscillent de 30 à 35 centins. Le prix pour la confection des habits qui était, il y a quelques années, de 85 centins, est aujourd'hui de 55 centins. La confection des grands pardessus coûtent de 85 centins à $1.25.

Puis, il décrit aussi une seconde visite à un autre atelier :

Le second Juif à qui je fis visite au cours de ma tournée d'inspection de ces boutiques, était une façon de gentleman, dont le local, je dois le dire, était d'une irréprochable propreté et parfaitement claire. Il ne faisait que d'arriver au pays, déclara-t-il, et il fit mine de regretter beaucoup d'être venu ici. Il me fit voir quelque ouvrage qu'il avait tiré de ses tablettes; ce travail était évidemment de qualité supérieure, et il y employait, disait-il, ce qu'il avait de mieux en fait de main-d'œuvre, sans savoir ce que cela lui rapporterait. Il n'est pas douteux qu'il ait beaucoup d'ouvrage, vu que les gros marchands ont toujours l'œil au guet pour trouver des gens qui consentent à prendre l'ouvrage au rabais. De là, je poursuivis ma marche vers l'ouest où je parvins, non sans difficulté, à découvrir un local que je tenais à visiter, et quel local ! Un plafond bas, noirci par le temps; un éclairage misérable, une ventilation des plus défectueuses. Le "boss" était Juif aussi. Sept hommes et autant de femmes se trouvaient là. Leur aspect extérieur cadrait parfaitement avec le local, et leur contenance reflétait, s'il est possible, encore plus de tristesse et de découragement que tout ce que j'avais vu jusque là. Le "boss" prétendait être victime des circonstances, et déplorait les salaires chétifs de ses employés variant, me dit-il, de $1.50 à $3.00 par semaine.

Voyons maintenant ce qu'il dit, au cours d'une autre visite, sur les heures de travail :

Maintenant, la jeune femme était descendue de l'étage supérieur. Elle me dit qu'elle confectionnait les pantalons pour hommes. Cette tâche est la plus mal rétribuée de toutes.

Sans doute, me dit-elle, c'est une rude besogne et puis les prix sont si bas; tout de même, ça me serait égal, si l'ouvrage était plus régulier. On ne peut presque plus s'en procurer maintenant à n'importe quel prix. Quelquefois, cependant, ça va mieux, et alors, j'ai de l'ouvrage en abondance. " Combien d'heures travaillez-vous, lui demandai-je, quand vous avez de l'ouvrage ?" Oh ! quand il y a beaucoup à faire, j'ai coutume de me mettre à la besogne à cinq heures et demie, le matin, et je continue à travailler jusqu'à 8 ou 9 heures du soir.

Cela fait quatorze ou quinze heures par jour :

" Combien pouvez-vous gagner par semaine, durant ces longues journées de travail?" " Il m'est impossible de gagner plus de $4 par semaine, et le plus souvent, encore moins."

Alors, il alla voir une autre femme qui se livrait au même genre de travail. Il lui demande :

"Travaillez-vous le dimanche?" Elle répond, "non pas à la couture: mais le dimanche est généralement ma plus rude journée de travail de toute la semaine; et malgré que ma fille m'aide beaucoup aux travaux du ménage, il y a encore beaucoup d'ouvrage qu'elle ne peut faire. C'est une tâche que je n'aime pas, mais lorsque j'ai beaucoup d'autre travail à faire, il faut bien que je réserve les travaux de la maison et le blanchissage pour le dimanche."

Maintenant, je donnerai lecture d'un autre article faisant voir l'abaissement excessif de gages que l'ouvrier est forcé d'accepter :

Touchant cet abaissement de salaire forcément imposé à l'ouvrier, j'ai d'amples preuves, et voici comment on opère. On prépare quelques échantillons, dans une certaine catégorie de marchandises, et à cette tâche, on apporte un léger travail supplémentaire, et on donne cela à quelque travailleur en grand besoin d'ouvrage, lequel non seulement ajoute à sa tâche de travail supplémentaire, mais en outre s'engage à consentir à une diminution de quelques centins, alléché qu'il est par la promesse d'avoir une plus forte commande dans le même genre, si son travail donne satisfaction. On montre ensuite cet échantillon à d'autres ouvriers, en leur disant qu'il a été confectionné à un prix inférieur à celui ordinairement payé, et que s'ils veulent faire le même article pour le même prix, la tâche est à eux; sinon, d'autres la feront au prix stipulé. On cite plusieurs exemples. Celui de qui je tiens mes renseignements me dit : " Il nous est impossible de lutter avec les confectionneurs juifs, qui sont arrivés à Toronto il y a un an ou deux. L'article qui m'était payé $2.25 par M... ne me rapporte plus que $1.25." Une autre catégorie d'articles pour la confection desquels j'obtenais $2.75 et $3, ne rapporte plus guère à cet individu que $1.75.

L'auteur ajoute :

Jusqu'ici, je n'ai entendu mentionner qu'une importante maison de commerce de gros qui se rende responsable des salaires payés à ses employés. Dans tous les autres cas, l'entrepreneur, qu'il appartienne à la catégorie honorable ou bien à celle des "exploiteurs," purement et simplement, est payé par le marchand de gros, qui ne se soucie guère que les employés sous les ordres de l'entrepreneur, reçoivent leurs salaires, ou non.

Voici, M. l'Orateur, un autre extrait qui fait voir que la colonie de ces exploiteurs de la classe ouvrière augmente à Toronto. L'article porte la date du 6 janvier 1894 : .

Nous arrivâmes, mon guide et moi, à une vieille boutique à l'aspect décrépit, à l'extrémité inférieure de la rue Jarvis. En pénétrant dans l'intérieur, nous trouvons une petite colonie de Juifs, fraîchement débarqués en apparence, comme le désordre général et ce local semblaient l'indiquer; c'est un petit chantier misérablement éclairé, à l'aspect repoussant. Plusieurs individus étaient à l'œuvre devant des machines à coudre, tandis que plusieurs autres semblaient se préparer à se mettre à la besogne et façonnaient dans ce but à même quelques vieilles planches des tables à la mine boiteuse. Le "boss" nous expliqua comment une importante maison de commerce de détail lui avait donné à faire quelques habits comme échantillons, lui promettant une masse d'ouvrage à ce prix. Le prix convenu, disait-il, était de 17 centins par habit. J'ai tout lieu de croire qu'on ne lui donne réellement que 15 centins. Pour cette même catégorie d'article, le prix payé jusqu'ici a été de 30 centins, et ce sont des femmes qui entreprenaient de faire la tâche à ce prix. Il m'informa en outre, que c'était son intention d'employer une foule de manouvriers. Il convint qu'il ne pourrait pas faire beaucoup d'argent à ce prix, vu que les femmes demanderaient $1.50 et $2. par semaine.

Puis, à l'égard d'une autre branche du commerce, la confection des chemises—industrie à laquelle notre tarif actuel accorde une protection très élevée, il faut le dire ; voici quels résultats ont été constatés :

Il y a trois ans, les chemises de flanelles de toutes ces catégories bien connues se confectionnaient à $3 la douzaine, tandis qu'aujourd'hui, on ne paie plus que $1 la douzaine pour la même catégorie de chemises, et pour la même somme de travail. Quant aux chemises ordinaires, on en paie la confection aux taux de 60 centins la douzaine, cinq centins pièce.

Enfin, dans une entrevue avec une femme, celle-ci lui dit :

" J'emploie quelquefois quatre ou cinq ouvrières, mais elles sont plus heureuses que moi, car règle générale, elles ne travaillent qu'un certain nombre d'heures."

" Pendant combien d'heures de la journée travaillez-vous ?" " Oh, nous," m'indiquant son associée dans l'entreprise—" nous ne pouvons pas faire grand'chose, même en travaillant toujours. Je n'ai jamais quitté le travail, le soir, avant 10 ou 11 heures de nuit, pour Dieu sait combien de temps." "Combien pouvez-vous gagner par semaine ?" "Tous les deux ensemble, nous avons beau travailler, nous ne pouvons jamais gagner plus de sept dollars la semaine. C'est comme dit le ministre qui vient nous voir quelquefois. Il disait, l'autre jour, " Que Dieu ait pitié de vous, car l'homme ne vous prend guère en pitié."

Tout le monde le sait, M. l'Orateur, de toutes les villes de la Confédération, Toronto est la ville type, comme produit de la politique nationale. Et en outre, M. l'Orateur, l'habillement du coton et de laine est un des articles du tarif qui jouit de la plus haute protection de 22½ à 25 pour 100 ; l'habillement de laine de 30 pour 100 et au delà ; l'habillement confectionné, de 32½ pour 100, et les chemises d'un droit qui atteint 50 pour 100. Or, M. l'Orateur, vous voyez quels sont aujourd'hui les résultats. Je n'affirme pas que l'élévation du tarif protecteur en soit la cause ; mais voilà cependant ce que nous constatons, après avoir mis à une si longue épreuve la politique nationale. C'est un fait connu, M. l'Orateur, que de cette politique découlent comme de source les coalitions commerciales, les monopoles et un excès de production. Nous voyons par les journaux de cette semaine, que des filatures de coton ont fermé leurs portes et, en conséquence, quatre à cinq cents ouvriers ont été jetés sur le pavé. Il est rumeur aujourd'hui que des filatures de coton de Cornwall ont fermé leurs portes. On sait que la compagnie coalisée des corderies a fermé les portes de ses ateliers dans un certain nombre de localités du pays. On sait, M. l'Orateur, que, à l'inauguration de la politique nationale, ce qu'on avait promis, c'était surtout du travail pour les travailleurs, des salaires plus élevés et une journée de travail plus courte, et, d'autre part, vous avez entendu le déplorable récit que je viens de vous faire de l'état de choses qui affecte, dans une large mesure, une branche spéciale du commerce. Est-ce que le tarif protège ces pauvres salariés ?

M. MACLEAN (York) : Le libre-échange la leur donnerait-il, cette protection ?

M. EDGAR : J'y viens. Nous n'avons jamais prétendu que le libre-échange pût leur donner la protection. Le système protecteur protège tout le monde, sauf le consommateur et le salarié. Le fabricant est protégé, non pas le salarié, et les travailleurs commencent à s'en apercevoir. L'honorable député pense-t-il avoir résolu l'objection en demandant si le libre-échange protège l'ouvrier ? J'affirme que non ; il ne les protège pas. Mais j'ajoute que la politique nationale frappe d'un impôt le consommateur, tandis que, grâce à la protection qu'elle accorde aux monopoleurs, à l'excédent de production dont elle est la cause, ainsi qu'au renchérissement des articles nécessaires à la subsistance des classes pauvres, elle a causé un préjudice énorme à ces dernières. Mais allons plus loin ; quel a été l'indéniable résultat de cette politique nationale ?

Elle a rassemblé la population des districts ruraux des cantons et des villages, l'a entraînée dans les grandes ville et l'y a laissée. Et elle est là aujourd'hui souffrant de l'encombrement et des maux qu'entraîne l'excès de production, luttant et jouant des coudes pour tâcher de gagner une pitance. Dans ce sens, la politique nationale est responsable de la condition de ces gens. Si la population n'avait pas été attirée dans les villes par la promesse d'ouvrage constant à des gages plus élevés, nous ne verrions pas ces résultats parmi la population du Canada, aujourd'hui. Le Canada est le dernier pays au monde où nous devrions voir un état de choses comme celui-ci. Nos vastes et riches terres devraient pouvoir fournir la subsistance à une forte population sans l'encombrer dans les villes, sans fabriques artificielles, qui ne conviennent pas au pays, dans lesquelles l'excès de production domine, grâce à la haute protection. La politique et la seule politique qui puisse empêcher cela, est la liberté qui favorisera le bien-être des masses du pays, et non pas le bien-être de quelques fabricants de Toronto et de quelques autres villes.

M. COATSWORTH : Lorsque mon honorable ami a commencé son discours, je ne savais trop pourquoi il avait soulevé cette question à cette phase de la session, lorsque nous sommes à la veille de la prorogation. Et je n'ai pas moins été surpris lorsqu'il a lancé l'affirmation qu'il désirait donner une explication au sujet d'une maison dont il a mentionné le nom, je crois, dans les deux occasions lorsqu'il a traité ce sujet ; et ma surprise n'a nullement diminué lorsqu'au lieu de retirer ce que cette maison considérait comme une insulte, il a dit la même chose de toutes les maisons de confection de gros à Toronto. Je suis certain que mon honorable ami n'a pas pu commencer son discours dans le but d'insulter gratuitement un grand nombre des citoyens respectables de Toronto, ville où il gagne sa vie et à laquelle il doit allégeance comme citoyen, bien qu'il ne représente aucune de ses circonscriptions électorales. C'était jusqu'à un certain point une explication, lorsqu'il a dit que le conseil des métiers et du travail lui avait écrit pour lui demander de soulever la question. Mais je crois que la dernière partie de son discours a montré la véritable raison de cette discussion, et je crois qu'il est très regrettable que l'honorable monsieur, qui aurait pu faire un discours sincère en faveur de notre classe ouvrière, ait essayé d'en faire du capital politique à leurs dépens. Il n'y a pas de doute, les exemples que l'honorable monsieur a cités—et je n'ai aucune raison de douter qu'il ait pris des renseignements convenables—soient très regrettables. Je crois que partout où l'on met en pratique le système d'exploitation systématique, on devrait le réprouver et l'empêcher. Je crois en même temps que tout honorable député qui soulève cette question dans le but de faire du capital politique aux dépens de ces gens qui travaillent fort et

meurent de faim, devrait avoir honte de lui. Or, M. l'Orateur, il attribue ou essaie d'attribuer l'exploitation systématique, comme je comprends son discours, à la politique nationale. Mais il dit lui-même en premier lieu que cette exploitation systématique est pratiquée par des Juifs étrangers qui viennent ici, des bas-fonds des autres villes où il l'*ont exercé*. Cependant, il nous dit en même temps que c'est le résultat de la politique nationale qui attire les gens dans les grandes villes, de sorte qu'ils sont obligés de recourir à ce moyen pour vivre.

Je crois que l'honorable député a exagéré le mal. J'ai vécu toute ma vie dans la ville de Toronto, et je connais la ville passablement bien. Mais, au début, je dois attirer l'attention de la Chambre sur le fait que ce n'est que dans un seul genre d'affaires que l'on parle d'exploitation systématique, et c'est la *confection. Or, l'honorable monsieur a plutôt* porté la Chambre à comprendre qu'il avait intentionnellement limité ses remarques à un genre d'affaires, et je ne crois pas qu'il ait été juste en disant cela. Si l'honorable député n'avait pas soulevé cette question devant la Chambre dans le but d'en faire du capital politique, il aurait été mû par un sentiment de loyauté envers la ville où il gagne sa vie et à laquelle il doit son allégeance, et aurait dit qu'il n'y avait d'exploitation systématique que dans un genre de fabrique, c'est-à-dire, dans la confection. Je suis très heureux de dire, quoique l'honorable monsieur ne l'ait pas dit, que cela se pratique très peu. Or, j'ai lu dans le journal qu'a mentionné l'honorable monsieur certains faits de ce genre, et il a pris grand soin de cacher à la Chambre jusqu'à quel point ce système se pratique; parce que ceux d'entre nous qui vivent à Toronto, *savent très bien* qu'un pareil système ne pourrait durer chez nous longtemps sans qu'on crie tellement contre cette pratique qu'on y renoncerait bientôt. L'honorable monsieur lui-même, en parlant des cas mentionnés dans le journal, n'a mentionné que cinq endroits où le reporter est allé et a trouvé que ce système était pratiqué. Le journal même qui a fait ce rapport, n'a pas même prétendu que ce système s'exerçait sur une grande échelle. Sans doute, dans une ville comme Toronto, des maux de ce genre perceront parfois, et je suppose qu'il faudra admettre que ce mal s'est introduit jusqu'*à un certain point dans ce genre* d'affaires, et dans ce genre seul. Je le regrette beaucoup moi-même, et je pense que toute personne qui s'intéresse à la ville le regrettera. Mais, M. l'Orateur, si l'honorable député désirait si vivement le bien-être de la population de Toronto, et de celle de cette Con*fédération, comme* il dit le *vouloir*, je crois qu'il se convaincrait que ce mal a été produit jusqu'*à un certain point*—je ne dirai pas jusqu'à quel point, mais ce peut être beaucoup—par la demande de marchandises à bon marché occasionnée par les grandes promesses qui ont été faites à notre population par les libre-échangistes de notre pays.

Quelques VOIX : Ha ! ha !

M. COATSWORTH : Les honorables députés de la gauche peuvent rire, mais ils ont crié sur les tribunes publiques dans toute l'étendue de la province de l'Ontario que vous payez trop cher vos vêtements, que vous payez trop cher tout ce que vous êtes obligé d'acheter, et ce même sentiment a produit parmi la population un certain mécontentement qui a produit ces prix si bas. Si cette sorte de sentiment doit être inculqué à la population par les prêcheurs politiques appartenant au parti libéral, qu'elle devrait avoir les marchandises pour la moitié du prix qu'elle les paie aujourd'hui, alors, tant qu'on prêchera ces idées, existera la demande de ces marchandises de prix infimes.

M. MILLS (Bothwell) : Comment se fait-il que ce soit limité aux vêtements.

M. COATSWORTH : Parce qu'il est possible, comme le dit mon honorable ami, que le mal ne fasse que commencer. Il n'existe pas depuis longtemps dans la ville de Toronto. Il se peut que si l'honorable monsieur continue à répéter que la population de Toronto et autres endroits devraient avoir des habillements complets pour $2.50, au lieu de $5, comme elle les paie maintenant, la population commence à croire qu'elle paie trop cher même à ces prix prix infimes, et insiste pour les avoir pour $2.50.

M. MULOCK : L'honorable monsieur croit-il que le parti libéral devrait fixer le prix des vêtements ?

M. COATSWORTH : Le parti libéral s'efforce de le faire aujourd'hui. Voilà ce qu'il a essayé de faire dans toutes les élections ; son cri sur les tribunes publiques, a été que nous payons trop cher pour tout. Or, M. l'Orateur, je défie tout honorable député de cette Chambre de nier que sous la politique nationale qui a reçu l'appui du peuple de ce pays depuis tant d'années, le prix de toutes les choses nécessaires à la vie, sans aucune introduction de l'exploitation systématique, a baissé de 30 à 40 pour 100. Je dis qu'il n'est pas raisonnable de demander plus que cela, dans cet espace de temps. Lorsque vous dites au peuple que bien que le prix des choses nécessaires à la vie ait diminué de 30 à 40 pour 100—comme le savent ces honorables messieurs, bien que quelques-uns d'entre eux rient à ce propos—si vous lui dites qu'elles auraient dû baisser de 75 pour 100, c'est justement cela qui a l'effet d'introduire l'exploitation systématique. C'est la demande de marchandises à bon marché, qui sont déjà à meilleur marché qu'il est possible de les fabriquer en accordant un salaire raisonnable à l'ouvrier. Je crois que si mon honorable ami est sincère dans son désir de faire du bien aux ouvriers, il aurait dû porter cette question à l'attention de la législature provinciale.

M. EDGAR : Nous n'avons pas à nous occuper du tarif.

M. COATSWORTH : Le tarif n'a rien à faire avec l'exploitation systématique ?

M. McMULLEN : Ni la politique nationale.

M. COATWORTH : Non, ni la politique nationale, elle n'a rien à faire avec l'exploitation systématique. Mais le gouvernement provincial a entrepris, et à bon droit, croyons-nous, de s'occuper des questions affectant notre classe ouvrière. Il a adopté l'acte concernant les fabriques, il a adopté une loi pour indemniser les ouvriers, il a nommé un inspecteur des fabriques, et s'il avait fait son devoir, il aurait dû descendre au milieu de ces ouvriers, afin de s'assurer qu'ils n'étaient pas esclaves, comme l'honorable monsieur dit qu'ils le sont. Par conséquent, je crois qu'il était du devoir

de l'honorable député de rapporter ces faits au gouvernement provincial, et de voir, dans son zèle pour la classe ouvrière, à ce que le gouvernement provincial prît telle action qui forcât les boutiques de fermer leurs portes à Toronto. Or, cette question en comporte une beaucoup plus grande, elle comporte les relations entre le capital et le travail, question que je ne ferai que mentionner, ce soir. J'espère sincèrement que dans ce pays, nous pouvons arriver à une solution des problèmes entre le travail et le capital qui ait l'effet d'empêcher des grèves aussi désastreuses que celles qui ont eu lieu de l'autre côté de la frontière. Je crois qu'il est de notre devoir, comme législateurs, d'accorder notre attention à ce sujet et j'espère sincèrement qu'on pourra adopter quelque plan d'arbitrage, ou autre méthode, d'après lesquels les différends entre le travail et le capital, y compris justement les différends comme ceux qu'a mentionnés l'honorable monsieur, pourront être réglés d'une manière satisfaisante, de manière que nous n'ayons pas au Canada de grèves comme celles qui ont eu lieu aux Etats-Unis.

IMPORTATION DE PRÉTENDUS LIVRES IMMORAUX.

M. McCARTHY : Je ne me propose pas de suivre la question qui a été portée à notre attention par l'honorable député d'Ontario-ouest, mais comme c'est probablement la dernière occasion qui pourrait se présenter, je désire porter à l'attention de la Chambre un grief, et de demander au gouvernement d'appliquer un prompt remède. Le 4 mai dernier, une importation de livres faite par M. Norman Murray, de la ville de Montréal, a été saisie par les autorités douanières, sous prétexte qu'ils étaient d'un caractère indécent et immoral, et que, par conséquent, en vertu de la loi des douanes, ils étaient susceptibles d'être saisis, retenus et confisqués. M. Murray fit des objections ; il prétendit que les livres ainsi importés par lui n'étaient pas passibles de saisie ni de confiscation ; et, à tout événement, il demanda que la question fût traitée conformément à la loi. Eh bien ! la loi était très claire. Si les autorités de la douane croient qu'un livre est d'un caractère indécent, elles ont certainement le droit de le saisir. Selon les dispositions relatives aux saisies, l'officier de douane au port où la saisie a lieu, fait rapport au commissaire, et le commissaire fait un rapport sur le sujet au ministre. Or, dans le cas actuel, M. Murray reçut un avis du commissaire des Douanes que vingt-quatre livres avaient été saisis comme étant d'un caractère indécent et immoral, et que s'il avait quelque preuve à présenter au contraire, il devait la produire dans les trente jours. Or, M. Murray n'avait aucune preuve à produire. Comme je l'ai dit, le commissaire doit faire rapport au ministre sur l'affaire dans les trente jours et ensuite, le ministre doit décider si les lois de douane ont été violées, et s'il croit qu'elles l'ont été, il doit, à son jugement, dire si l'importation doit être confisquée.

Relativement au cas présent, j'ai posé une question, l'autre jour, et la réponse faite par le contrôleur de son siège a été que le commissaire n'avait fait aucun rapport et de plus, que l'affaire n'avait pas été présentée pour une décision. Si le ministre a rendu une décision, alors, l'importateur a droit de prétendre que sa décision est erronée, et d'insister sur le renvoi de la question au tribunal. Mais dans cette affaire, il s'est écoulé plus de deux mois ; cette importation a été mise sous saisie ; aucune tentative n'a été faite en vertu de la loi pour voir si la saisie avait été légitimement faite, ou non, et c'est la raison pour laquelle j'ai parlé de la chose, ce soir. Lorsque M. Murray se mit en rapport avec moi à ce propos, j'ai dit que ce n'était pas une question qui pourrait faire le sujet d'une enquête, ou investigation parlementaire ; que la loi était parfaitement claire et que tout ce qu'il avait à faire, était d'insister pour que le commissaire fît rapport, et que le contrôleur agît d'après son rapport. En conséquence, le 12 juin, il écrivit une lettre au contrôleur demandant ce que l'on ferait. Il ne reçut aucune réponse. Lorsque je demandai au contrôleur s'il avait reçu la lettre, il répondit qu'on ne pouvait trouver aucune lettre de ce genre. M. Murray a pris la peine de faire enregistrer la lettre, et j'ai ici le certificat d'enregistrement. Il a fait tout ce qu'il a pu dans l'affaire. Le certificat d'enregistrement porte la date du 1er juin. La lettre était adressée au contrôleur des Douanes. Nous sommes dans un pays libre. Personne ne peut être condamné, si ce n'est d'après les formes de la loi, et bien que je n'aie pas l'intention d'exprimer une opinion pour savoir si le livre est moral ou immoral, innocent ou autrement, je dis que les officiers chargés de certaines fonctions ont négligé de les remplir, et dans les circonstances, l'attention de la Chambre doit être attirée sur le fait.

Le livre, je peux le dire, est censé contenir des extraits d'un ouvrage de Saint-Alphonse de Liguori qui, j'ai pris la peine de m'en assurer, est une autorité bien reconnue dans l'Eglise catholique romaine. M. Murray me dit que cet ouvrage, dans son texte original, en latin, est importé et employé dans tous les séminaires catholiques romains ?

M. LAURIER : Est-ce là l'ouvrage importé ?

M. McCARTHY : Non, l'ouvrage importé est en latin, avec une traduction anglaise. Je ne prétends pas être en état de déterminer si l'ouvrage mérite condamnation, ou non, mais ce ne paraît pas être un ouvrage qui devrait être confisqué et en tous cas, c'est une question que la cour devrait déterminer. Depuis cette époque, il a été pratiqué une autre saisie des ouvrages de M. Murray ; un livre intitulé "Maria Monk" qu'il dit avoir été publié librement à Toronto, mais lorsqu'il a été importé par lui à Montréal, les exemplaires en ont été saisis. Je crois que ces choses, bien que petites en elles-mêmes, sont assez importantes pour attirer l'attention de la Chambre.

Sir JOHN THOMPSON : Le contrôleur des Douanes n'est pas ici, mais il m'a envoyé, avant son départ, les papiers relatifs à cette affaire, en conséquence d'une intimation qui lui a été faite par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), l'avertissant qu'il soulèverait la question sur la motion de se former en comité des subsides.

M. MULOCK : Où est le contrôleur ?

Sir JOHN THOMPSON : Il n'est pas ici.

M. LAURIER : Où est-il ?

Sir JOHN THOMPSON : Je dois répondre à l'honorable monsieur avec grand respect qu'il peut le chercher. Le contrôleur pensait que la

plainte à laquelle il faudrait répondre en Chambre était à propos de l'exactitude de la réponse qu'il avait faite à une question posée par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). L'affaire a été portée devant la Chambre par une question posée par l'honorable monsieur, le 9 juillet, lorsqu'il demanda si une saisie avait été pratiquée, et le contrôleur répondit, oui. L'honorable monsieur, alors, demanda si le commissaire avait fait un rapport, et le contrôleur répondit, non. Puis il demanda si une lettre avait été reçue de M. Murray en date du 12 juin dernier, et le contrôleur répondit que, jusqu'à présent, aucune lettre semblable ne pouvait être trouvée dans le département. Le fait est qu'à cette époque, la communication était probablement parvenue au département, mais n'était pas venue à la connaissance du contrôleur lui-même. J'ai la lettre de son secrétaire que je lirai, s'il est nécessaire d'expliquer l'affaire.

M. McCARTHY : Non.

Sir JOHN THOMPSON : Il paraît que la lettre qui porte la date du 12 ou du 13 juin a été égarée dans la presse des affaires, mais je l'ai ici. La saisie a été pratiquée. Il n'est pas nécessaire de dire quoi que ce soit au sujet de la nature de la publication elle-même. C'est censé être une traduction d'un des ouvrages de Saint-Alphonse de Liguori, mais elle contient des illustrations d'une nature répréhensible. Quant à l'exactitude des citations et à la question de la tendance du livre tel que publié, dans un sens moral, il n'est pas nécessaire que j'en parle, mais la saisie a été pratiquée pour les raisons citées par l'honorable député. Le commissaire des Douanes a fait, depuis, un rapport, en réalité il était fait le 9 juillet, et des mesures convenables seront prises afin de donner à M. Murray le bénéfice des dispositions légales qui lui donnent droit à une nouvelle considération de l'affaire, en vue d'y porter remède.

M. LAURIER : Le très honorable monsieur ne trouvera pas surprenant si sa réponse à la question que je lui ai posée au sujet de l'absence du contrôleur provoque une réplique. Si j'ai bien compris la réponse de l'honorable monsieur, elle n'est pas nouvelle ; elle est aussi vieille que le monde lui-même, car si je le comprends bien, il dit qu'il n'est pas le gardien de son frère. L'honorable monsieur sait aussi bien que qui que ce soit, ou bien, il devrait le savoir, qu'il a été dit dans les journaux que le contrôleur était en route pour l'Irlande, pour prendre part à une démonstration orangiste. Quant à cela, je ne le sais pas, et il paraît que le ministre ne le sait pas lui-même, mais je me serais attendu à ce qu'il le sût.

Sir JOHN THOMPSON : Si l'honorable monsieur continue sa propre comparaison, il pourrait me soupçonner d'avoir tué le contrôleur des Douanes.

SERVICE CIVIL—APPOINTEMENTS.

M. MULOCK : Je désire demander au gouvernement la cause du retard dans le paiement du service civil. J'ai reçu des renseignements de Toronto m'informant que certains employés du département des Postes, facteurs et autres, n'ont pas encore reçu leurs appointements, dont l'échéance est passée depuis quelques temps. Ce retard de la part du gouvernement a été spécialement dur pour quelques-uns qui ne sont peut-être pas économes et prévoyants et il en est résulté qu'ils n'ont pu payer leurs taxes de manière à pouvoir gagner la remise à ceux qui paient avant le 10 juillet et en conséquence, ils ont virtuellement payé l'amende par défaut. Il me semble que c'est une position bien indigne du gouvernement fédéral d'être en défaut pour le paiement ordinaire des appointements de ses employés. Nous savons que lorsqu'arrive le 1er juillet, les subsides sont épuisés, mais il n'y a aucune raison qui empêchait le gouvernement de faire comme les années précédentes, et prendre, disons, un sixième du budget de manière à payer les facteurs et autres employés. Je présume que les employés des autres départements sont dans la même position que ceux du département des Postes, si la cause en est que le bill des subsides n'est pas adopté ; mais il me semble que c'est un grand relâchement dans les affaires d'administration, que toute personne à l'emploi du gouvernement dans toute l'étendue du Canada ait des réclamations pour gages échus. Cet état de choses indique de la part du gouvernement une méthode très contraire aux affaires, et un manque d'égards pour ceux qui travaillent pour des appointements. Si la même chose arrivait dans le cas d'un particulier, il en résulterait une....

M. BAKER : Une grève.

M. MULOCK : Oui, ou à tout événement, une très vigoureuse protestation. Cela ne pourrait pas arriver dans le cas d'une maison bien réglée, à moins que la maison ne soit à la veille d'une banqueroute, et assurément, le gouvernement ne prétendra pas qu'il se trouve dans cette position. J'espère que le ministre expliquera comment ce défaut de paiement a eu lieu.

Sir ADOLPHE CARON : Comme l'honorable député, je déplore beaucoup le fait que les appointements n'ont pas été payés, mais c'est, je crois, la première fois dans l'histoire de ce pays que l'Auditeur général a refusé de payer ces appointements avant que le bill des subsides soit sanctionné. Même lorsque la session était retardée, dans des occasions précédentes, il a été possible de payer les appointements du service civil.

M. MULOCK : C'est arrivé aussi en 1885.

Sir ADOLPHE CARON : Je suis peiné de dire qu'à cause des opinions prononcées de l'Auditeur général, aujourd'hui, il est impossible de payer le service civil. La session, j'espère, ne durera pas très longtemps maintenant, et après la sanction du bill des subsides, le service civil sera payé de ses appointements.

CANAL LACHINE—PONT DE LA RUE WELLINGTON.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je me propose, M. l'Orateur, de déposer une motion entre vos mains, avant que nous nous formions en comité des subsides ; mais avant de la discuter, je saisis l'occasion de dire qu'à mon avis, c'est une pratique qui n'est pas reconnue par la constitution ni par la loi parlementaire, que des ministres subordonnés qui sont des officiers et serviteurs payés par cette Confédération, soient absents de leurs sièges en parlement, sans la connaissance et la sanction du premier

ministre du jour. Il est bien évident d'après ce qui est arrivé, que les affaires du département du contrôleur n'étaient pas convenablement administrées pendant qu'il faisait la cabale dans le pays, et travaillait aux élections contre sir Oliver Mowat, et qu'elles ne sont pas convenablement administrées pendant qu'il est occupé à sa mission plus importante pour lui, peut-être, d'organiser une invasion de l'Ulster ou de préparer l'envoi de volontaires pour l'invasion de l'Ulster, de concert avec la loge de cette province. Cependant, M. l'Orateur, si le premier ministre croit qu'il n'a aucune autorité sur un personnage aussi important que le Grand-Maître du Canada, sur lui retombe la responsabilité de permettre que les affaires de ce département soient imparfaitement et inconvenablement administrées.

Le point sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre n'a aucune rapport avec le département du contrôleur des Douanes, mais bien avec celui du ministre des Chemins de fer et Canaux, que je suis heureux de voir à son siège. On va bientôt nous demander de mettre à la disposition du gouvernement d'importantes sommes d'argent, et avant de nous rendre à cette demande, il convient de voir quel usage celui-ci a fait des sommes que nous lui avons mises en mains, il y a quelques mois à peine. Je ne me propose pas, aujourd'hui, de m'attarder à analyser la preuve volumineuse déposée par le comité des comptes publics ; d'ailleurs, la chose serait inutile. Le seul point de cette triste affaire, au sujet duquel il m'est permis de féliciter la Chambre, c'est qu'il y a certains points saillants mis en pleine lumière par l'enquête, et c'est uniquement sur ces points que je désire que l'attention de de la Chambre se concentre. La Chambre est saisie en ce moment du rapport d'une commission chargée par le gouvernement de faire enquête sur le sujet en discussion. Nous sommes également saisis d'un rapport basé sur la preuve faite devant de comité des comptes publics, et si cela ne suffit pas, si la Chambre désire faire une enquête encore plus approfondie, elle peut avoir accès aux dossiers de la cour de l'Echiquier qui contiennent toute une série de dépositions très circonstanciées, qui font voir avec la plus minutieuse précision, comment et de quelle façon a été perpétré ce vol dont le pays a été la victime. Or, M. l'Orateur, je désire exposer brièvement à la Chambre les faits basés sur le témoignage irréfragable de plusieurs témoins. D'abord, il est clairement établi et universellement reconnu que les travaux récemment exécutés sur le canal Lachine ont coûté un prix exorbitant, inouï. En outre, ce coût exhorbitant est dû, dans une large mesure, à des fraudes évidentes, palpables ; puis, la perpétration de ces fraudes eût été impossible, si le gouvernement eût exercé un contrôle sérieux et efficace ; et enfin, bien que ce point ne soit pas aussi clairement en preuve, toutefois, il existe de fortes présomptions de corruption dans toute cette affaire, comme il en existe, du reste, à l'égard de toutes ces dépenses exagérées effectuées pour d'autres entreprises similaires.

Je désire donc, M. l'Orateur, que la Chambre constate bien où ces faits se sont passés. Ces dépenses insensées, ces fraudes ne se sont pas commises à l'occasion de contrats exécutés à une grande distance du siège du gouvernement, ou dans des circonstances de nature à rendre difficile à celui-ci la tâche de constater les faits en temps opportun. Maintenant, où ces faits se sont-ils passés? Cela s'est passé, au grand jour, dans la métropole commerciale du Canada, séparée d'Ottawa par un trajet de trois heures par voie ferrée, ville avec laquelle le gouvernement pouvait communiquer par téléphone, s'il l'eût voulu ; cela s'est passé dans l'exécution de travaux dont la nécessité avait été reconnue depuis longtemps par le gouvernement ; et dans une ville que grand nombre d'employés du gouvernement connaissaient familièrement ; et pendant qu'on dépensait ainsi des sommes folles, le département demeurait dans une béate ignorance de tout ce qui se passait sous le nez de ses officiers. Et ce ne fut que lorsque les journaux sonnèrent l'alarme et dénoncèrent le fait que des milliers d'ouvriers étaient employés à faire l'ouvrage de quelques centaines d'hommes, que le département donna signe de vie. Or, M. l'Orateur, il est résulté de cet état de choses ce qu'on en pouvait attendre. Toutes les folles dépenses possibles semblent avoir été commises. On payait à trois hommes, ou pour mieux dire, à dix hommes, le salaire dû au travail d'un seul homme, si, toutefois, ces ouvriers ont jamais fait acte de présence. Il a été ouvertement soustrait d'importantes quantités de matériaux, et ce qui est encore pis, on semble avoir falsifié un nombre considérable de bordereaux de paye, et nombre de personnes, paraît-il, auraient reçu le salaire de plusieurs jours de travail, lorsqu'elles étaient absentes des travaux. Nombre d'hommes, paraît-il, ont reçu leur paye, bien qu'ils n'aient pas même fait acte de présence aux travaux. De façon ou d'autre, une dépense énorme, oscillant entre $200,000 et $250,000, a été effectuée, sans que le pays paraisse en avoir bénéficié en aucune façon. Ce n'est pas mon intention, je le repète, d'analyser, ce soir, cette volumineuse preuve ; mais j'assignerai un témoin que les honorables députés de la droite ne sauraient récuser, puisque c'est le texte même de la commission à qui ils ont confié la charge de faire enquête sur les faits relatifs au canal Lachine. Je me propose d'attirer l'attention de la Chambre sur quelques extraits de ce rapport, qui démontreront clairement le manque absolu de valeur de la surveillance exercée par le département sur ces travaux, exécutés au sein de la métropole commerciale du Canada, ville à trois heures de trajet par rail d'Ottawa. Le premier extrait que je citerai est celui-ci :

Les bâtiments provisoires et autres travaux accessoires, plates-formes, chemins, etc., ont été construits sur un pied de folle prodigalité, et il ne paraît pas qu'on ait rien stipulé relativement à la plus forte partie de ces ouvrages provisoires dans la spécification du bois de construction et de service, fournie à ceux qui ont présenté des soumissions pour l'approvisionnement des matériaux.

Voici venir un joli échantillon du soin et de la surveillance qu'on a apportés à ces travaux :

D'après les calculs basés sur la preuve et les plans, on évalue à 2,594,800 pieds, mesure de planche, la quantité de bois de service et de construction qui a pu être employé. La totalité de la quantité imputée au compte des ponts est d'environ 3,613,600 pieds, mesure de planche, ce qui laisse un déficit de quelques 1,018,800 pieds, mesure de planche.

Voilà un triage, un vol fort passable ; sur une consommation de bois de construction estimée à 2,500,000, il en est disparu, paraît-il, 1,000,000 de pieds. Quant à la valeur précise de ce bois, je ne suis pas en mesure de me prononcer ; mais, d'une façon approximative, d'après les prix courants, je serais porté à l'évaluer à $15,000 :

Il nous a été impossible de constater l'usage fait de cette dernière quantité de bois de service et de construction, il est probable quelle n'est jamais arrivée à destination.

Et puis, M. l'Orateur, les commissaires font allusion plus loin à un fait sur lequel j'attire l'attention de tous les hommes d'affaires, non seulement parmi la députation, mais dans le pays ; il est question de la taille de la pierre.

Le coût de la taille de la pierre, seulement durant les heures de travail des tailleurs de pierre, pour les ponts et pour l'écluse n° 1, au taux ordinaire payé pour l'ouvrage à la pièce, mesure de superficie, est évalué à $6,000 à peu près; les sommes payées en salaires pour heures de travail des tailleurs de pierre s'élèvent à $39,896.04.

Ainsi donc, un ouvrage évalué à $6,000 nous coûte $39,896.

Sur cette somme, l'entrepreneur chargé de fournir la main-d'œuvre aurait payé à ses ouvriers, au taux établi par la preuve, environ $30,060, si—

Notez la restriction, M. l'Orateur,

—si les bordereaux de paye sont authentiques.

Je reviendrai plus tard sur ce sujet. Le rapport continue.

Sur le pont Wellington, d'après les heures de travail portées au compte de la taille de pierre au taux des salaires payés par l'entrepreneur, le coût de la pierre taillée est de $12,516 ; la somme imputée au gouvernement, y compris les profits de l'entrepreneur, est de $16,715. Le coût de l'ouvrage à la pièce serait à peu près de $3,000.

Le Grand-Tronc et l'écluse n° 1, se trouvant confondus dans le cahier des heures de travail, sont englobés, et le coût, au taux des salaires payés par l'entrepreneur, est de $17,548. La somme imputée au gouvernement, y compris les profits de l'entrepreneur, est de $23,180. Le coût de l'ouvrage à la pièce serait de $3,000.

Plus loin, en comparant le coût des travaux effectués sur le pont Wellington et sur celui du Grand-Tronc, le rapport ajoute :

La preuve, ainsi que constaté plus haut, montre que les travaux exécutés sur le pont Wellington ont été marqués au coin de la prodigalité et qu'il y a bien quelque doute sur l'exactitude des bordereaux de paye ; nonobstant cela, le coût de la pose de la maçonnerie par verge cube, pour les salaires des maçons, est de $1.22 pour le pont Wellington, et de $7 pour le pont du Grand-Tronc.

Le coût exorbitant de $1.22, pour les travaux du pont Wellington, s'élève à $7 pour ceux du pont du Grand-Tronc. Le rapport poursuit :

Le travail de nuit des maçons sur le pont Wellington s'est terminé le 1er avril, sur le pont du Grand-Tronc le compte se prolonge jusqu'au 19 avril, tandis qu'il est en preuve que les maçons n'ont travaillé la nuit qu'au début de la pose de la maçonnerie sur le Grand-Tronc.

Pour le pont Wellington, le coût du camionnage, par verge cube, est approximativement de 78 centins, tandis que pour le pont du Grand-Tronc, il est de $1.80, ou environ deux fois et demie plus élevé que dans le premier cas. * * * Si l'on applique le même calcul au coût de la main-d'œuvre par verge cube des travaux exécutés, le coût de la main-d'œuvre d'élite, pour le pont Wellington, atteint 57 centins par verge cube ; pour le Grand-Tronc, $1.69, celui de la main-d'œuvre ordinaire, pour le pont Wellington, $1.20 ; pour le Grand-Tronc, $2.80.

Voilà, M. l'Orateur, quelque chose de très significatif. Les commissaires ajoutent :

Les fondations du pont du Grand-Tronc auraient dû coûter $56,000. Le bordereau de paye pour la main-d'œuvre seule, abstraction faite des matériaux et des fournitures, le matériel d'exploitation et les travaux accessoires, atteint le chiffre de $139,622.

Et tout cela, pour des travaux qui auraient dû coûter $56,000, tout compris.

Le coût excessif des travaux doit être attribué, dans une large mesure, au coût du pont du Grand-Tronc, même en le comparant au coût du pont Wellington. Pour ce dernier, la preuve démontre les faits suivants : on a employé plus de manouvriers qu'il n'en était besoin : il y avait une foule d'hommes inactifs, désœuvrés ; le coût du charriage est exagéré ; la pierre ayant été charroyée de Terrebonne, à une distance de 20 milles, tandis qu'il y avait une voie ferrée de chargement se prolongeant jusqu'à la carrière, qu'on aurait pu utiliser pour le charriage de la pierre à un taux beaucoup moins élevé : on envoyait des charretiers oisifs, avec un trop grand nombre d'hommes, charroyer du bois de construction ; il y avait un trop grand nombre de conducteurs de travaux ; on s'est livré, en somme, à de folles dépenses dans la conduite de ces travaux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

Voici un item très significatif :

La somme portée sur les bordereaux de paye, pour la pierre destinée à l'écluse n° 1, est de $19,238.35, et la quantité taillée est de 284 verges et onze vingt-septièmes cubes. Ce qui porte le coût de la taille de la pierre à un chiffre supérieur à $67 par verge cube.

J'ignore quel serait le coût juste de ce travail. L'honorable ministre, qui doit être passé expert aujourd'hui en fait de construction de ponts, serait peut-être en mesure de nous le dire. Mais, à mon sens, $67 par verge cube me semble un prix fort exagéré, même pour un gouvernement paternel qui, pour emprunter les paroles prononcées par le ministre des Finances, l'autre jour, avait à nourrir et habiller un grand nombre de solliciteurs, et à pourvoir à leurs besoins. Puis, les commissaires, par manière de conclusion, s'expriment ainsi :

Signalons parmi ces travaux les item dont le coût a été excessif—la maçonnerie : Il y avait à l'époque où l'on donna le contrat pour la pierre brute des entrepreneurs responsables, qui auraient fourni la pierre taillée au temps voulu et sans causer du retard dans les travaux, à des taux inférieurs à ceux payés par le gouvernement pour les mêmes travaux à la journée, abstraction faite même du contrat pour la main-d'œuvre, qui a augmenté le coût de l'entreprise, vu le mode suivi dans la taille de la pierre et l'enregistrement des heures de travail. Les maçons sont désœuvrés durant l'hiver et le gouvernement aurait facilement pu s'assurer leurs services à un taux fixe sans contrat.

A l'époque de l'année où ces travaux se sont effectués, il y a très peu de charriage à faire dans la ville de Montréal ; nombre de maîtres-camionneurs et autres manouvriers avaient des chevaux et des camions disponibles, et ils n'auraient été que trop heureux d'accepter un taux fixe plutôt que de garder leurs chevaux oisifs. On en a une preuve dans le fait que des camions ont travaillé sur dimanche et de nuit aux taux du jour.

Et il ne faut pas oublier que le gouvernement n'a pas bénéficié de la chose :

On a acheté une trop grande quantité de matériaux et de fournitures. Les travaux provisoires ont coûté trop cher, si l'on tient compte du mode de construction adoptée qui semble avoir été plus dispendieux que ne l'auraient été d'autres modes de construction. Les constructions provisoires, etc., ont été faites sur une échelle qui aurait convenu à des travaux dix fois plus importants que ceux-ci.

Les charretiers et les manouvriers étaient tenus à l'écart, afin que le nombre des gens oisifs ne frappât pas trop les regards. Quarante ou cinquante hommes restaient à flâner dans un chantier à bois, tandis que leur pointeur enregistrait leurs heures de travail ; et on les envoyait avec leurs charrettes chercher du bois de construction qui aurait dû être chargé et transporté par l'entrepreneur. Une équipe de nuit tout à fait inutile semble avoir été employée, afin de réaliser une augmentation de profits sur le travail du jour. Il y avait toute une classification de main-d'œuvre d'élite dans laquelle la main-d'œuvre la plus infime et du plus bas prix figurait comme main-d'œuvre d'élite.

Je pourrais fort bien me borner entièrement à ces extraits pour les besoins de ma cause ; mais j'attirerai l'attention sur un ou deux item portés à la connaissance de la commission d'enquête, et qu'on trouvera parmi les pièces produites devant le comité par M. Doheny et d'autres, et qui fourniront à la Chambre la meilleure preuve possible du procédé

de comptabilité suivi, et des dépenses effectuées. Du 20 au 30 de mars, d'après l'un des bordereaux de paye, on employa quarante-six hommes, ni plus ni moins, chaque jour. Or, tandis que sur les bordereaux de paye figuraient les noms de quarante-six hommes par jour, le cahier des heures de travail tenu par le pointeur contenait les chiffres ci-après :

20 mars	11½	hommes.
21 do	11½	do
22 do	22½	do
23 do	26	do
24 do	25	do
25 do	25	do

Et cependant, pour chacun de ces jours, sur le bordereau de paye, figuraient quarante-six hommes. Ces ouvriers, paraît-il, avaient le chic pour demeurer longtemps au travail. Je pourrais multiplier les citations, mais cela suffit amplement, à mon avis, à la démonstration des procédés auxquels ces messieurs ont eu recours pour gonfler les dépenses, dans le sens indiqué par les commissaires, dans leur rapport.

J'en viens maintenant à un autre petit bout de preuve qui nous a été soumis ; c'est le témoignage d'une personne dont la parole ne saurait être mise en doute, ni par les honorables députés de la droite, ni par qui que ce soit. Ce monsieur n'est autre que M. Hannaford, un des ingénieurs en chef du Grand-Tronc et qui a été chargé de la direction de travaux très importants par cette compagnie. Voici la déposition faite par M. Hannaford, sous la foi du serment :

M. Scriver, voici ma proposition. J'aurais terminé les travaux du pont pour l'ouverture de la navigation, le 1er mai, et je me serais tenu responsable envers le Grand-Tronc, pour cette date ; et vous savez que cette compagnie n'aurait pas entendu badinage, si les travaux n'avaient pas été finis.

J'aurais entrepris les travaux pour $70,000 ; c'est-à-dire $35,000 pour la superstructure et $35,000 pour la substruction.

Et cette substruction, qu'on ne l'oublie pas, nous a coûté, je crois, $136,000 en salaires, sans compter le matériel d'exploitation et les matériaux.

J'aurais entrepris les travaux pour $70,000, et j'aurais versé $10,000 de profits dans la caisse de la compagnie.

On lui demande plus tard :

Estimez-vous qu'il eût pu être réalisé un profit de $10,000 au bénéfice du Grand-Tronc sur ces travaux, ce qui réduirait le coût réel à $60,000 ?—R. Oui, ces travaux n'eussent pas coûté plus de $60,000.

Je prie l'honorable ministre, s'il veut se rendre compte des faits, d'étudier la déposition circonstanciée de M. Hannaford. Il est donc en preuve ici que nous avons dû payer $136,000 uniquement en salaires, sans compter ni les matériaux, ni le matériel d'exploitation, ni une infinité d'autres comptes, pour une entreprise qui, au jugement d'un expert compétent, n'aurait dû coûter que $35,000. Il ne s'agit point du coût de la superstructure qui n'a jamais été en cause, mais simplement de celui de la substruction. Nous voyons clairement et distinctement les résultats atteints par ce département dans l'exécution de ces travaux, qui ont été accomplis presque sous ses yeux et sous sa surveillance. Je ne prétends pas que la déposition de M. St. Louis, qui a aussi été examiné devant le comité des comptes publics, ait droit à autant de respect que celle de M. Hannaford, ou des commissaires dans leur ensemble ; toutefois, il ne manquerait pas d'intérêt pour la Chambre de savoir ce que ce brave homme pense des causes qui ont pu produire ces légères irrégularités. Bref, la prétention de M. St. Louis c'est que, ayant à fournir des fonds à la caisse électorale dans laquelle il a versé fidèlement ses souscriptions depuis vingt-cinq ans, surtout à l'occasion des dernières élections qui ont sérieusement affecté sa bourse, il lui fallait balancer les comptes pratiquement, sa prétention c'est que, ayant été volé, il devait voler. M. l'Orateur, la déposition de M. St. Louis me remet en mémoire celle du célèbre Jay Gould, lequel, étant un jour, interrogé contradictoirement par un comité américain touchant le chiffre de ses souscriptions aux fonds des partis politiques dans les différents Etats de l'Union, répondit : que, autant vaudrait lui demander de dire combien il passait de convois tous les jours sur la voie ferrée de l'Erié, que de lui demander combien il avait versé de souscriptions aux fonds des partis politiques. C'est un détail fort intéressant à noter que M. St. Louis ait brûlé ses livres et ait ainsi avisé aux moyens d'empêcher qu'on ne lui rafraîchit la mémoire qui est déjà défectueuse, sur le chiffre et les époques des contributions versées pour le plus grand bien de l'Etat.

Voici donc un exposé de faits clair, sans ambiguité, tiré des rapports présentés par les honorables députés de la droite même, touchant l'administration de travaux publics importants, exécutés sous leur surveillance spéciale ; et je n'ai plus qu'à faire voir le *modus operandi* auquel ont eu recours ces entrepreneurs de main-d'œuvre, et à attirer votre attention sur une ou deux affirmations faites au cours de l'enquête devant le comité des comptes publics, touchant les profits réalisés par l'entrepreneur, par suite de ce mode d'affermage de main-d'œuvre. On a posé la question : "Quel profit a-t-on réalisé ?"—cela s'entend de l'entrepreneur, et voici la réponse : " Un contre-maître qui recevait $3, les jours ouvrables, touchait $4.50 le dimanche, et St. Louis recevait du gouvernement $8," de sorte que l'ouvrier recevait $4.50 et St. Louis $12, ce qui lui permettait de réaliser le joli profit de $7.50 sur une dépense qui aurait dû revenir à $4.50 à peu près. On lui posa, dans une autre circonstance, une question se rattachant surtout au travail de nuit :

D. Combien receviez-vous ?—R. Nous payions nos tailleurs de pierre $3.50.

D. Et combien receviez-vous ?—R. $9.50.

Un profit très passable, assurément, M. l'Orateur, et un échantillon assez bien réussi de la sagesse dont a fait preuve le ministère, en employant des entrepreneurs de main-d'œuvre à une époque où celle-ci, de l'aveu de tous, abondait à Montréal ; car ces travaux furent exécutés durant la morte saison d'hiver, alors que, chose bien connue de tous, les charretiers et les maçons et tous les autres ouvriers ont toutes les peines du monde, dans une ville comme Montréal, à obtenir suffisamment d'ouvrage. Maintenant, M. l'Orateur, quelles excuses a-t-on alléguées, plus ou moins, en faveur du ministère ? Les voici en quelques mots—on allègue qu'à l'époque de l'exécution de ces travaux, on avait remplacé le sous-chef du département ; que l'ouvrage s'était fait à la hâte, bien qu'il fût connu depuis longtemps que ces travaux devaient s'exécuter dans une période de temps fixe, et enfin, qu'on ignorait au ministère ce qui se passait, mais que, lorsque la chose s'ébruita, on nomma une commission chargée de s'enquérir comment il se faisait que le cheval avait pu être volé. Or, M. l'Orateur, je veux faire voir que c'étaient là des travaux dont la

nécessité était parfaitement connue depuis nombre d'années. Etant donnée la nécessité reconnue des réparations à ces ponts, et celle de les exécuter dans une certaine période, je ne vois aucune raison au monde—et aucune excuse n'a été donnée que je sache,—qui justifie le ministère de n'avoir pas profité du temps amplement suffisant qu'il avait à sa disposition, pour faire les préparatifs des travaux.

En tant que je puis juger de travaux de cette nature, j'affirme qu'il eût été relativement facile de préparer le gros de la maçonnerie nécessaire, longtemps avant le desséchement du canal, et je suis informé que la chose était fort praticable. Et il ne faut pas oublier, M. l'Orateur, que tout cela, paraît-il, s'est passé dans un rayon de quelques centaines de verges. Tout cela, dis-je, s'est passé à l'occasion de travaux pour la surveillance desquels le pays entretenait et payait un personnel nombreux qui, apparemment, n'avait guère de besogne dans ces mois d'hiver, sauf celle de s'occuper de la surveillance de ces travaux et de voir à leur exécution convenable. Or, M. l'Orateur, ces faits étant prouvés et établis, ainsi qu'il appert des comptes rendus de la commission instituée par les honorables députés de la gauche, ces faits, en outre, étant puissamment corroborés par le témoignage d'ingénieurs comme M. Hannaford, je désire m'informer de la Chambre quelle conduite, à son avis, des particuliers, entrepreneurs d'industrie tiendraient à l'égard de leurs agents, qui auraient administré de cette façon des travaux de cette nature? Faut-il donc admettre que personne n'est blâmable, qu'on pourra impunément gaspiller $200,000 des deniers publics, et pour toute excuse, prétendre que le ministère,—avec un personnel qui nous coûte $50,000 à $60,000 par année, sans compter le ministre chargé de sa direction—est exempt de tout blâme, du moment qu'il a fait faire une enquête et renvoyé deux de ses subalternes? M. l'Orateur, quelle décision la Chambre prendra-t-elle? La Chambre statuera-t-elle, par son vote, qu'elle a pleinement confiance dans la valeur et la compétence de la direction imprimée au ministère par son chef habile et émérite, aidé d'un personnel expérimenté et compétent sous l'administration de ce sage et paternel gouvernement; ou bien, statuera-t-elle plutôt, de concert avec moi, comme c'est son devoir de le faire,—

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants:—"Il ressort du rapport en date du 19 janvier 1894, fait par les commissaires qui ont fait enquête sur certaines matières se rapportant à la construction, par le gouvernement, des ponts de la rue Wellington et du Grand-Tronc, sur le canal Lachine, dans la cité de Montréal; et de la preuve faite devant le comité des Comptes publics pendant la présente session,—

1. Que les dits ponts ont été construits principalement durant les quatre premiers mois de l'année 1893, par le département des Chemins de fer et Canaux, et que les superstructures ont été entreprises et terminées par la Compagnie de Ponts de la Confédération dans les limites des prévisions du département à cet égard.

2. Que le département a décidé de faire exécuter les travaux de basses œuvres à la journée, au moyen d'un contrat pour fournir la main-d'œuvre, et qu'un contrat pour cette main-d'œuvre a été conclu par le département avec un entrepreneur qui a exécuté les travaux d'après les plans du département et sous sa surveillance et sa direction.

3. Que l'estimation primitive du coût des travaux de basses œuvres était de $122,000, et les commissaires estiment que tout entrepreneur entendu aurait pu exécuter la même somme de travail dans la même saison et dans le même temps pour $160,000, tandis que les comptes présentés au département pour ces travaux s'élèvent à $430,325, dont $394,000 ont été payées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

4. Que le bois de service et de construction certifié par les officiers en charge des travaux pour le département, est d'un million de pieds, mesure de planche, plus élevé que ce qui aurait pu être employé pour la construction des dits travaux.

5. Que le coût de la taille de la pierre au pont Wellington, au morceau, aurait pu s'élever à environ $3,000, tandis que le montant exigé du gouvernement, y compris les bénéfices de l'entrepreneur, est de $16,715, et que le coût de la taille de la pierre pour le pont du Grand-Tronc est encore plus élevé.

6. Que les prix payés par le département à l'entrepreneur pour la main-d'œuvre ont dépassé de beaucoup les prix courants, et que dans certains cas, ils se sont élevés à $12 pour un travail que l'entrepreneur ne payait que $4.50, et à $9.20, pour d'autres travaux que l'entrepreneur ne payait que $3.75.

7. Que sous beaucoup d'autres rapports, la construction des dits ponts a été conduite d'une manière extravagante et négligente.

8. Que, dans l'opinion de cette Chambre, le département des Chemins de fer et Canaux mérite la censure la plus sévère pour l'inefficacité, la négligence, l'extravagance et l'incurie grossière dont fait preuve la conduite de ces travaux.

M. HAGGART: Malgré l'heure avancée de la soirée et de la session, la Chambre voudra bien me pardonner, si j'entre dans un exposé de faits assez approfondi, relativement à la construction de ce pont célèbre aujourd'hui, connu sous le nom de pont Curran. En 1891, comme on le sait, il surgit à Montréal une agitation tendant à rendre plus facile la traverse du canal Lachine, à l'endroit où était situé le vieux pont Wellington; et, en 1892, le gouvernement prépara un état estimatif et le parlement vota un crédit affecté à la construction de ce pont. Le devis comprenait, outre la construction de ce pont, le renouvellement du pont du Grand-Tronc, avec une travée de toute la largeur du canal. A la session de 1892, le parlement vota dans ce but un crédit de $170,000, affecté aux deux constructions, ainsi qu'il appert de la preuve faite et devant la commission d'enquête et devant le comité des comptes publics. Les ponts devaient être construits en vue d'une navigation de dix-huit pieds d'eau. Le 16 octobre. 1892, un devis estimatif du coût de la reconstruction de ces ponts en vue d'ouvrir le canal à des navires tirant 18 pieds d'eau, fut préparé par le gouvernement. Ce devis comprenait une pile à pivot et la construction des piles sur lesquelles le pont devait être construit. D'après ce devis estimatif, on devait conserver les murs de soutènement, qu'on devait simplement reconstruire ou recouvrir. Au début, on avait construit ces murs en vue d'une navigation de quatorze pieds, et il s'agissait maintenant de les démolir et les rebâtir. L'ingénieur évaluait le coût de ces travaux à $170,000, et en me transmettant le devis, il me suggéra de faire faire la superstructure à l'entreprise, d'obtenir les matériaux par soumissions et de faire faire les travaux de substruction à la journée. L'ingénieur en chef signifia son approbation du devis le 19 octobre 1892, et le 22 du même mois, un arrêté en conseil statua sur la recommandation de l'ingénieur en chef. On étudiait en même temps la question de l'approsondissement de la section inférieure du canal, à partir de l'écluse Saint-Gabriel, jusqu'à sa rencontre avec le fleuve Saint-Laurent. On décida alors de construire à l'entrée du canal Lachine une écluse qui aurait une profondeur suffisante sur le busc pour rendre le canal navigable aux vaisseaux d'un tirant de vingt-deux pieds d'eau.

On devait creuser le canal à cette profondeur, en amont jusqu'à l'écluse Saint-Gabriel. Je demandai à M. Trudeau, l'ingénieur en chef, de me fournir

une estimation du coût des travaux, mais il refusa, se disant incapable de le faire, avant de s'être consulté avec M. Parent, l'ingénieur-surintendant du canal Lachine. On manda M. Parent de Montréal, et ils dressèrent de concert un devis estimatif du coût supplémentaire de la construction du pont, en vue de permettre la navigation du canal aux vaisseaux d'un tirant de vingt pieds d'eau, ce qui nécessiterait une profondeur de vingt-deux pieds d'eau dans le canal. Ils dressèrent un état estimatif du coût supplémentnire de la construction du pont, au delà de l'estimation primitive de $170,000. Les deux ingénieurs m'informèrent que le coût supplémentaire qu'entraînerait un travail de ce genre serait de $40,000 en sus de l'estimation primitive. Ils estimèrent que la construction des ponts entraînerait une dépense de $210,000. En janvier, M. Parent s'informa si les ponts devaient être construits en vue d'une navigation de vingt-deux pieds, et l'ingénieur en chef du ministère lui donna instruction à l'effet qu'on devait les bâtir en vue de permettre la navigation du canal aux vaisseaux d'un tirant de vingt-deux pieds d'eau, ce qui nécessiterait une profondeur d'eau de vingt-quatre pieds. Ceux qui sont au fait de la construction des canaux, savent que la profondeur réelle d'eau que doit posséder le canal même, excède toujours d'une couple de pieds le tirant d'eau des vaisseaux auxquels la navigation en est ouverte. M. Schreiber lui donna instruction de bâtir des piles pour une navigation de 22 pieds. Ce qui entraînait un coût additionnel de $13,000, soit une totalité de $223,000. Dès que l'engénieur en chef m'eût fait connaître le chiffre du coût supplémentaire, j'autorisai tout de suite l'entreprise des travaux sur ce pied, l'ingénieur surintendant Parent devant avoir le plein et entier contrôle des travaux. Relativement à cette navigation de vingt-deux pieds, je dois déclarer, ici, qu'une erreur de l'ingénieur en chef du département, dans les instructions qu'il donna à M. Parent, entraîna le coût supplémentaire d'un approfondissement de deux pieds au delà de ce que le besoin du canal demandait.

Cette responsabilité, le sous-ministre et l'ingénieur en chef des canaux l'acceptent tout entière, et reconnaissent l'erreur qui a entraîné ce coût supplémentaire, dont le résultat a été une dépense additionnelle d'au moins $13,000. L'estimation se trouvait ainsi portée au chiffre de $223,000. M. Parent, je le répète, avait reçu instruction de prendre la direction entière des travaux, et M. Kennedy, surintendant du canal de Lachine, de diriger directement les travaux sur place, sous les ordres de M. Parent. On nomma sous-ingénieur M. Desbarats, qui fut chargé de tracer les travaux, de la préparation des plans, etc. Le 28 novembre 1892, M. Parent donna à M. Kennedy ses instructions, relativement aux devoirs qu'il avait à remplir. En prenant ces dispositions relatives à l'exécution des travaux, M. Parent, après s'être consulté avec l'ingénieur en chef, décida de demander des soumissions pour la main-d'œuvre ; c'est ce qu'allègue M. Parent. Il n'y eut pas d'instructions écrites à cet effet, et plus tard, lorsqu'on attira son attention sur le fait qu'il n'avait pas d'instructions par écrit, relativement à la main-d'œuvre, il affirma que M. Trudeau lui avait donné des instructions verbales. Le fait est qu'il n'a pas été donné d'instructions dans ce sens par M. Trudeau à M. Parent que je sache, et celui-ci ne peut produire aucune preuve qu'on lui ait donné des instrutions à cet effet. De bonne heure, en décembre, M. Kennedy demanda des soumissions pour le bois de service, la pierre, la main-d'œuvre, et ces soumissions furent transmises en temps opportun par M. Parent et me furent soumises par l'ingénieur en chef Schreiber. Invariablement, la plus basse soumission fut acceptée. La soumission pour le bois de construction, pour lequel on avait préparé une spécification, n'atteignait guère que le chiffre de $14,000, et comme la soumission de M. Henderson se trouvait la plus basse, elle fut acceptée ; mais plus tard, sur plainte faite à l'ingénieur en chef, celui-ci, estimant que la spécification ne donnait pas libre champ à une juste concurrence, demanda d'autres soumissions. On écrivit une lettre à M. Parent, lui faisant des remontrances, et lui donnant instructions pour l'avenir, à l'effet de spécifier les dimensions du bois de contruction, afin qu'on pût préparer les demandes de soumissions pour les travaux, de façon à laisser champ libre à une concurrence juste et raisonnable. Plusieurs mois auparavant, mon sous-ministre avait reçu instruction de soumettre à la concurrence publique les entreprises de fourniture de matériaux pour les canaux, et M. Schreiber donna des instructions supplémentaires dans ce sens au surintendant de chaque canal.

Le 5 décembre 1892, M. Trudeau démissionne et il a pour successeur ce jour-là même, M. Schreiber, qui reçoit instruction de visiter tous les canaux et de se mettre au courant de tous les besoins de leur administration. Le 23 décembre 1892, il adresse à M. Parent, pour la gouverne de celui-ci, des instructions dans lesquelles il statue que relativement au canaux de Lachine, de Chambly, de Beauharnois et de Saint-Ours, il est chargé de la direction absolue du personnel des canaux ; qu'il serait tenu responsable de la gestion économique des travaux et de leur exécution plus ou moins valable ; en outre, que c'est de lui que doivent partir tous les ordres relatifs à l'exécution des travaux ; qu'il serait tenu responsable de la bonne administration et conduite des travaux ; et il reçoit également instruction de faire fréquemment rapport au département sur tous ces points, ainsi que sur la façon dont le travail s'exécutait. Ou nous dit que peu après, il fut transmis au département diverses soumissions relatives aux matériaux requis pour les travaux en voie de construction, ainsi que pour la main-d'œuvre. L'ingénieur en chef me transmit ces soumissions. J'ignorais jusque-là qu'on eût soumissionné la main-d'œuvre. J'hésitai à prendre une décision, refusai de signer les documents sur le moment, et donnai instruction à l'ingénieur en chef de faire venir M. Parent, de Montréal à Ottawa, afin qu'il me donnât tous les renseignements possibles, et m'expliquât pourquoi il fallait offrir la main-d'œuvre à la concurrence publique. M. Parent arriva en temps opportun à Ottawa, le 12 janvier, je crois, et me pressa vivement d'offrir la main-d'œuvre à la concurrence publique. Je prie les honorables députés qui ont assisté aux séances du comité des comptes publics de se rappeler que, d'après la preuve, la main-d'œuvre qu'on demandait dans les soumissions n'était pas celle de manouvriers ; mais, ainsi que M. Parent me l'avait proposé, il s'agissait de main-d'œuvre d'élite, d'hommes de métier, d'artisans, de tailleurs de pierre, de maçon, et quant à la main-d'œuvre ordinaire, nécessaire pour l'exécution des travaux, M. Parent m'avait déclaré qu'il était en mesure de la fournir, et qu'il aurait à sa disposition

les manouvriers ordinairement employés aux travaux du canal. Il me pressa vivement d'adopter ce système et la raison qu'il donna à l'ingénieur en chef à l'appui de ce plan, c'est qu'il était préférable d'avoir affaire à des entrepreneurs habitués aux entreprises de main-d'œuvre à Montréal, vu qu'on parerait par là à l'inconvénient de la grève.

Les prix demandés pour la main-d'œuvre semblaient raisonnables, et sur la recommandation de M. Parent et de M. Schreiber, j'adjugeai l'entreprise de la main-d'œuvre d'élite, acceptant dans chaque cas la soumission la plus basse. En même temps, j'avertis M. Parent et M. Schreiber que la main-d'œuvre nécessaire pour l'exécution des travaux ne serait fournie aux entrepreneurs que sur réquisition signée soit par M. Kennedy soit par M. Parent, et j'avertis ce dernier qu'il eût à renvoyer sans délai tous les ouvriers inhabiles et oisifs. Il avait également instruction de faire tenir scrupuleusement compte des heures de travail des ouvriers par les pointeurs du gouvernement. Il avait aussi instruction de nommer un personnel spécialement chargé de l'enregistrement des heures de travail, et d'avoir l'œil tout particulièrement à cette comptabilité. En outre, les bordereaux de paye devaient être dressés à son bureau et attestés par lui-même, par M. Kennedy et par le pointeur en chef du gouvernement; et il promit de voir à la stricte observation de ces prescriptions. M. Schreiber, en apprenant cela, et après une entrevue avec M. Parent à ce sujet, insista auprès de moi sur la nécessité d'accorder les entreprises de la main-d'œuvre. J'approuvai le contrat, et M. Parent reçut instruction d'accepter l'offre de M. Saint-Louis, qui se trouvait la plus basse soumission. Un fait, non connu à cette époque, mais qui a transpiré depuis, c'est que M. Kennedy reçut d'abord des soumissions pour cette main-d'œuvre, mais que M. Parent jugeant insuffisante l'opportunité offerte à la concurrence publique, demanda de nouvelles soumissions. Il y eut quatre soumissions en tout : celles de W. G. Turner et Cie, de E. Saint-Louis, de J.-B. Rose, et de J. E. Trottier, celle de M. Saint-Louis étant la plus basse. On employa des tailleurs de pierre et autres artisans. Comme je l'ai dit plus haut, M. Desbarats fut nommé sous-ingénieur, chargé de voir aux plans et aux quantités de matériaux nécessaires aux travaux. Il y eut des négociations prolongées avec la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer au sujet de la construction du pont de ce nom. L'honorable député (sir Richard Cartwright) a cité les paroles de M. Hannaford, qui a déclaré, dans sa déposition que, d'après son estimation, ce pont pouvait être construit pour $70,000.

La Compagnie du Grand-Tronc avait fait une promesse, et jusqu'au dernier moment, nous avons attendu la réalisation de cette promesse, mais ni la compagnie, ni M. Hannaford n'ont fait de soumission au gouvernement à l'effet de bâtir ce pont pour $70,000. La seule offre que nous ayions reçue de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, c'est quand elle nous a offert d'entreprendre la construction du pont, de choisir elle-même les travailleurs qu'elle emploierait, et de recevoir à titre de surveillance des travaux, 15 pour 100 sur la totalité des sommes dépensées. A la dernière heure, au moment où nous nous attendions à la voir se charger de cette construction, la compagnie refusa de se charger de l'entreprise, vu que le temps était trop court. Comme il y avait au bureau de Montréal un nombreux personnel d'ingénieurs qui, durant la saison d'hiver, avaient très peu de choses ou rien à faire, l'ingénieur en chef estima qu'on pouvait se dispenser des services de M. Desbarats, comme surintendant des travaux, et recommanda que le personnel du bureau fût chargé de cette besogne. M. Papineau, qui était chargé de la construction du drain de Lachine jusqu'à la rivière Saint-Pierre, n'ayant rien à faire à cette époque sur cette partie du canal Lachine, et se trouvant disponible au bureau principal, fut chargé de la surintendance des travaux. L'honorable député (sir Richard Cartwright) affirme que le 1er mars 1893, le gouvernement avait suffisamment de temps pour faire préparer tous les matériaux de construction. Le gouvernement était absolument persuadé que tous les matériaux étaient prêts, vu que, le 1er mars 1893, M. Parent fit rapport que toute la pierre destinée à la pile à pivot du pont de la rue Wellington avait été livrée, sauf quelques pierres de faîte. Il fit rapport que la pierre était aux deux tiers prête, et maintenant qu'on avait commencé l'excavation au-dessus de l'eau et qu'il y avait 75 pour 100 de la pierre prête pour la construction du pont, sa seule préoccupation, disait-il, était relativement à la superstructure. Par conséquent, presque tous les matériaux nécessaires pour la construction des travaux avaient été préparés, avant le desséchement du canal. Je dois dès maintenant dire que M. Parent fit rapport au département que tout le temps nécessaire pour la construction du pont, après le desséchement du canal, serait approximativement quarante jours, et le canal fut mis à sec le 8 mars. Il reçut instruction de faire des arrangements avec les intéressés à Montréal, propriétaires des moulins situés sur le parcours du canal, relativement au temps le plus convenable pour le desséchement du canal.

Je suis informé que les propriétaires de moulins sur le parcours du canal employaient alors à peu près cinq mille hommes, et le chômage prolongé sans nécessité était une sérieuse affaire pour eux et pour toute la population. L'exécution de ces travaux devait donc se faire avec toute la célérité possible. Par suite d'un arrangement conclu avec ces industriels et autres intéressés, le canal devait être desséché le premier mars, et l'on devait y introduire l'eau de nouveau au premier mai. Le 8 mars, on se mit vigoureusement à l'œuvre et on nomma six pointeurs du gouvernement chargés de voir à cette besogne; Coughlin étant pointeur en chef et ayant sous ses ordres Glenny, Baillairgé, Davin, Dolan et Warburton; Doheny était vérificateur du temps. C'était là un personnel amplement suffisant à la besogne de contrôle à laquelle ils étaient préposés. Dans la soirée du 9 mars, il parut, dans le *Star* de Montréal, un article qui me fut communiqué, le lendemain matin, et où l'on affirmait qu'il y avait 1,300 hommes employés aux travaux. J'oublie maintenant si ce fut moi qui attirai l'attention du sous-ministre sur cet article, ou bien, si celui-ci vint me le montrer lui-même. Il me paraissait incroyable qu'on pût employer 1,300 hommes à ces travaux et j'attirai sur ce point l'at tention du sous-ministre qui, au moyen du téléphone, communiqua immédiatement ses instructions à M. Parent, à l'effet que si tel était le cas, il eut à renvoyer sans délai un grand nombre de travailleurs. En même temps, le sous-ministre se mit en communication avec M. Parent et, dans sa correspondance, lui signala l'article précité, et déclarant que s'il était vrai qu'on employât un nombre

aussi considérable d'ouvriers, c'était bien trop, et lui recommandant de diriger les travaux avec toute l'économie convenable. Le même jour, M. Douglas, qui avait visité les travaux relativement à la superstructure, fit rapport qu'il y avait un nombre bien trop considérable d'ouvriers employés ; que les travaux se faisaient sur une échelle fort dispendieuse, et que les dépenses seraient exorbitantes. M. Parent reçut immédiatement l'ordre de faire rapport ; mais, au lieu de cela, il vint à Ottawa, le 12 mars, et expliqua que l'article du *Star* relativement au nombre d'hommes employés aux travaux était grandement exagéré, mais il donna toutefois à entendre au département qu'on en employait un chiffre considérable, et il reçut ordre d'en renvoyer un grand nombre, ce qu'il fit. Je constate que le nombre des ouvriers fut réduit d'environ 450 et les attelages d'environ 110. M. Parent reçut, en outre, instruction de faire rapport chaque semaine sur le progrès de l'ouvrage, mais il négligea de s'y conformer pour la raison alléguée au cours de sa déposition devant le comité des comptes publics. La raison alléguée, c'est qu'il lui fut impossible d'obtenir les renseignements nécessaires, soit de M. Kennedy soit des pointeurs.

Vers le 13 du même mois, il s'éleva une discussion au sujet des appointements à payer à M. St. Louis. Ce fut pour la première fois qu'il vint à ma connaissance que M. St. Louis fût chargé de fournir la main-d'œuvre ordinaire pour les travaux du canal. Un M. Emard, de Montréal, vint aussi se plaindre du taux des salaires accordés aux travailleurs pour l'exécution des travaux. Il prétendait que tous les travailleurs ordinaires avaient droit à $1.89½ par jour, vu qu'ils étaient engagés, disait-il, sous le régime du marchandage, et qu'il s'agissait d'hommes de métiers. J'avais jusqu'alors compris que les manouvriers ordinaires engagés sur les travaux étaient employés par le contremaître du gouvernement, et que M. St. Louis ne fournissait que la main-d'œuvre d'élite. Il prétendait que onze de ces ouvriers avaient droit à $1.89½ par jour, mais je m'y opposai, pour la raison que ce prix me paraissait excéder le prix de la main-d'œuvre ordinaire à Montréal. Je savais en ce moment que ces hommes étaient employés à une sale tâche. Il leur fallait beaucoup travailler à l'eau ; et il serait peut-être nécessaire de leur payer des salaires un peu plus élevés que ceux des manouvriers ordinaires. J'étais dans une ignorance absolue de la situation. Tout ce que je savais, c'est que le prix demandé pour la main-d'œuvre me paraissait exagéré. Je donnai instruction à M. Schreiber de déterminer un salaire raisonnable pour les ouvriers employés à ces travaux. Il se consulta avec M. Parent. Ni M. Kennedy ni aucun autre employé ne me fit connaître qu'on pouvait obtenir des manouvriers à 25 ou 50 centins par jour à meilleur marché. Tout ce qu'on me laissa savoir comme chef du département, c'est que 15 centins par heure était un juste prix pour le travail des ouvriers. L'honorable député déclare dans son amendement que M. St. Louis, sur les travaux pour lesquels il payait à ses ouvriers $4.50 par jour, recevait $12, et que pour les ouvriers qu'il employait à $3.70 par jour, il touchait $9 ; mais l'honorable député a oublié de dire que le département n'interprétait pas le contrat de la même façon que le faisait M. St. Louis, qui prétendait que les équipes d'hommes employés le dimanche et la nuit étaient censées faire un travail surérogatoire.

Mon interprétation confirmée par le ministre de la Justice, c'était que lorsqu'un ouvrier est engagé pour une journée de dix heures, travaillait quelques heures en sus, les deux heures supplémentaires étaient un travail surérogatoire ; et dans le cas d'ouvriers travaillant par substitution, ils n'avaient pas droit à un supplément de salaire, que je refusai de leur payer. Le gouvernement prétendit qu'il n'avait pas droit, dans ces conditions, de payer les prix demandés par M. Saint-Louis, et il ne les a pas payés. A venir jusqu'à l'enquête faite devant le comité des comptes publics, je n'avais jamais entendu dire qu'il y eût eu un certain nombre d'hommes transférés du bordereau de paye de M. Kennedy sur celui de M. Saint-Louis, et je dois ajouter qu'il m'était absolument impossible de découvrir les fraudes dont l'existence m'était connue. Je savais que la quantité de bois de service portée au compte du canal était bien au delà des besoins de la construction du pont ; je savais que la dépense imputée au chapitre de la main-d'œuvre était évidemment grossie ; et je savais que les demandes faites au département excédaient les justes bornes des besoins d'une telle entreprise. Je pris tous les moyens d'arriver au fond de ces fraudes, et dans ce but, je fis détacher du service de l'Intercolonial les agents de la police secrète avec ordre de les envoyer surveiller les opérations des travaux à Montréal, mais il me fut impossible de constater où les fraudes se commettaient. J'eus beaucoup de difficulté à obtenir le témoignage du pointeur, M. Doheny, dans le but de défendre le gouvernement contre une pourruite intentée par M. Saint-Louis devant la cour de l'Echiquier, pour une somme d'argent s'élevant, je crois, à $67,000 ou $68,000. J'eus beaucoup de peine à obtenir des preuves suffisantes pour établir la perpétration de ces fraudes. D'après les renseignements que j'avais obtenus, je constatai que parmi les fraudes perpétrées au détriment du gouvernement, se trouvait la falsification des bordereaux de paye, qu'on avait gonflés par l'inscription d'une foule de noms apocryphes ; que cinquante ou soixante hommes, ou peut-être le double de ce nombre d'employés, étaient inscrits sur les bordereaux de paye de M. Saint-Louis, quand, de fait, M. Doheny déclare que le nombre d'ouvriers réellement employés était bien inférieur à ce chiffre, et ce n'est qu'au comité des comptes publics, l'autre jour, que j'ai pu obtenir de M. Frigon la preuve que le chiffre des chevaux et des camions employés aux travaux, mentionnés au rapport soumis au gouvernement, excédait de beaucoup la quantité et le temps réellement employés.

Il est fort possible, à mon avis, que cette preuve soit corroborée, vu que le pointeur donne en détail les noms des 100 à 120 ouvriers dont il a enregistré les heures de travail. Si on a ajouté cinq ou six jours de trop au temps de trente ou quarante hommes, il est possible maintenant de se renseigner sur la question de savoir si l'affirmation de M. Frigon est exacte, ou non. Je constate la chose en passant, afin de faire toucher du doigt combien la chose est difficile au gouvernement de se renseigner au sujet des fraudes qui sautent aux yeux au simple examen des comptes et des bordereaux de paye eux-mêmes. Le 6 avril, l'ingénieur en chef visita les travaux, et le surintendant Kennedy, qui lui fit visiter

les deux ponts, lui donna des explications générales sur les travaux ; et l'ingénieur en chef donna instruction à ce dernier de réunir dans son bureau tous les pointeurs, vu qu'il désirait examiner leurs livres. L'ordre ayant été exécuté, il vint au bureau quatre pointeurs, dont le chef était P. Coughlin, qui donna des explications sur les cahiers des heures de travail, dont la tenue était excellente ; mais les pointeurs se plaignaient, toutefois, de ce qu'on ne leur fournissait pas les cahiers, et l'ingénieur en chef donna ordre à M. Kennedy de voir à ce que l'on remboursât aux pointeurs le prix de leurs cahiers, qui devaient être la propriété du gouvernement et rester aux archives du bureau du canal. Le nombre apparent des ouvriers employés aux travaux, bien que considérable, ne parut pas toutefois exagéré ; mais M. Schreiber donna instruction à M. Parent de réduire encore davantage les équipes d'ouvriers. Je visitai moi-même les travaux le 19 avril, dès qu'il me fut possible d'y aller. Après examen des travaux, je constatai qu'en sus des hommes employés à l'érection des ponts d'acier, travail fait à l'entreprise, il paraissait y avoir très peu d'hommes à l'œuvre. Vingt ou trente hommes étaient employés à casser de la pierre, et je donnai immédiatement l'ordre de les renvoyer, vu que je ne voyais pas la nécessité de les avoir. Le nombre restreint des hommes employés aux travaux pourrait être expliqué par le refoulement de l'eau dans le canal, occasionné par la glace du fleuve Saint-Laurent, ce qui rendait difficile l'emploi d'un grand nombre de journaliers. Vers le 12 avril, l'ingénieur en chef envoya M. Douglas à Montréal pour s'enquérir, et le 14 avril, il fit rapport, autant qu'il fut possible de constater, que le montant des bordereaux de paye, etc., pour le mois de mars et la première semaine d'avril, était de $177,000, à peu près, et qu'il y aurait probablement une dépense additionnelle de $100,000 vers le 1er mai. Et, naturellement, il fit comprendre aux intéressés la nécessité qu'il y avait de diminuer les dépenses.

Le 18 avril, le département reçut le bordereau de paye pour une partie du mois de mars seulement. L'ingénieur en chef me disait toujours, lorsque je l'interrogeais, car je m'inquiétais des travaux : vous serez exactement informé lorsque vous recevrez les bordereaux de paye et les comptes pour les différents mois. Je lui parlais continuellement de la nécessité d'obtenir des renseignements sans délai. Je savais qu'il avait téléphoné et écrit à M. Parent, le pressant de transmettre les bordereaux de paye, afin de mettre le département en état de savoir combien les travaux coûteraient. Il lui fut impossible de les obtenir; et, ainsi que je l'ai dit devant le comité des comptes publics, vous verrez avec quel soin les faits ont été dissimulés.

Ce ne fut que tard en avril que les bordereaux de paye pour le mois de mars furent reçus, une partie des salaires gagnés en mars étant insérés dans la liste du mois d'avril, et le bordereau de paye pour le mois d'avril ne fut reçu qu'en mai, après le parachèvement des travaux. Le 18 avril, le département reçut une partie des bordereaux de paye pour le mois de mars, et le 24 avril, la balance des bordereaux de paye pour mars fut reçue. En les recevant, le 24 avril, l'ingénieur en chef donna instruction à M. Douglas d'examiner avec le plus grand soin tout ce qui se rattachait à cette entreprise et de ne rien accepter comme étant admis. Le 19 avril, j'allai moi-même sur les lieux, et le 25 avril, l'ingénieur en chef me fit rapport de l'état des affaires, faisant observer que, d'après ce que M. Douglas avait pu constater, le coût des travaux ne serait pas de moins de $360,000, mais que M. Douglas continuerait ses investigations. M. Douglas les continua et il fit rapport qu'il croyait que le coût des ponts excéderait le chiffre qu'il avait déjà mentionné ; et le 10 mai, l'ingénieur en chef me fit part de cette information, recommandant de nommer une ou plusieurs personnes pour s'enquérir minutieusement de tous les détails concernant ces dépenses. Conformément à cette recommandation, une commission fut nommée, et elle fit rapport, ainsi que l'honorable député qui a présenté la résolution l'a dit, et il a lu une partie de ce rapport. Ce rapport disait que le département s'était fié à ses principaux employés sur les lieux, le devoir desquels était de surveiller ce qui se faisait et de restreindre les dépenses, et de faire rapport de temps à autre du progrès et de l'état des travaux. Cependant, ils ne tinrent pas compte des ordres qu'ils avaient reçus, et ils achetèrent du bois de service et d'autres matériaux par achat privé et en bien plus grandes quantités qu'il n'était nécessaire pour les travaux. Les pointeurs employés par le gouvernement, le surintendant et l'ingénieur-surveillant ont tous attesté l'exactitude des bordereaux de paye, et d'autres employés du gouvernement ont attesté des comptes, dont ils ont juré plus tard ne pas connaître les montants. Toute cette affaire paraît entachée de fraude et de collusion Je ne sais pas s'il y a eu collusion, car j'ai peine à croire que l'ingénieur surveillant, M. Parent, se soit rendu coupable de collusion. Je crois que c'est par ignorance et incapacité qu'il s'est laissé tromper. Mais je n'ai pas le moindre doute que les pointeurs employés par le gouvernement se sont entendus avec les entrepreneurs pour frauder l'Etat.

Permettez-moi de faire voir combien peu il m'a été possible de connaître le chiffre élevé des dépenses pendant que les travaux étaient en voie d'exécution, avant le 1er mai ou avant leur parachèvement. Je vais énumérer les paiements faits pour la main-d'œuvre et les matériaux, chaque mois, durant l'exécution des travaux :

Août 1892	$	48.85
Septembre 1892		29.10
Octobre 1892		60.50
Novembre 1892		117.11
Décembre 1892		3,597.19
Janvier 1893		10,118.34
Février 1893		23,716.56

A cette époque, M. Parent fit rapport que presque toute la pierre pour les ponts était taillée, et que 75 pour 100 des matériaux nécessaires pour construire le pont du Grand-Tronc étaient rendus sur les lieux :

Mars, 1893 ..... $29,826.26

J'ai dit à quelle date le bordereau de paye pour le mois de mars a été reçu.

Avril 1893 ..... $102.870.40

Montant qui n'a été connu que dans le mois de mai. Pendant toute la durée de l'exécution des travaux, à venir au 1er mai, époque à laquelle ils devaient être parachevés, afin d'être prêts pour l'ouverture de la navigation, le chiffre des dépenses pour cette entreprise particulière, tel que fourni au département et que nous devions payer, a été de $3,957, en décembre ; $10,118 en janvier ;

$23,516 en février ; $29,826 en mars, et $102,870, en avril. En mai, les comptes s'élevèrent au chiffre alarmant de $155,383, et en juin, à la somme de $51,076. De sorte que vous comprendrez que le département n'a pas pu savoir, par les comptes transmis, si les dépenses excédaient ou non l'estimation du coût de l'entreprise, avant que les travaux fussent terminés.

Puis, relativement aux bordereaux de paye, qui sont compris dans les dépenses que j'ai mentionnées, en novembre, la somme payée en vertu du contrat était nulle. La même chose en décembre. En février, la somme s'élevait à $11,879.26, et en mars, à $100,806.55. Ainsi que je l'ai déjà fait observer, à venir au 28 avril, les entrepreneurs n'avaient reçu pour main-d'œuvre que $13,541, et jusqu'au 18 avril, c'était le montant du bordereau de paye des entrepreneurs reçu par le département des employés locaux. En conséquence, M. l'Orateur, vous comprendrez facilement combien peu il m'a été possible de savoir, avant le parachèvement des travaux, jusqu'à quel point les bordereaux de paye des entrepreneurs avaient été surfaits. Le pointeur employé par le gouvernement a juré devant la commission qu'il avait tenu compte du temps tant pour la construction du pont du Grand-Tronc, que pour celle du pont Wellington; de sorte que la fraude au sujet des bordereaux de paye paraît avoir existé durant tout le temps de l'exécution des travaux. Lorsque l'ingénieur en chef réunit ensemble les pointeurs, le 6 avril, ni eux ni le surintendant Kennedy ne donnèrent à entendre qu'ils ne tenaient pas note des heures de travail au pont du Grand-Tronc. M. Parent ne m'a jamais informé, soit par lettre ou autrement, que le coût des travaux excédait les estimations que lui-même avait fournies. Le 19 avril, je lui ai dit: Eh bien ! M. Parent, quand vous dites que vous avez des difficultés que vous n'aviez pas prévues lorsque vous avez fait l'estimation du coût de l'entreprise, n'était-il pas de votre devoir de tenir le ministère au courant, semaine par semaine, du progrès des travaux et des sommes dépensées, surtout, si elles excédaient les estimations ? Mais ces renseignements n'ont pas été fournis. Souvenez-vous, aussi, que pendant que les travaux étaient complétés, en ce qui me concerne en qualité de chef du ministère, le parlement était en session à venir jusqu'au 1er avril, et que je n'ai pas pu inspecter les travaux. Mais dès que je l'ai pu, le 19 avril, j'ai été à Montréal examiner ces travaux. En ce qui concerne le département, rien dans les informations concernant les matériaux fournis ne pouvait lui faire croire que le montant dépensé pour ces travaux, s'élèverait à une somme aussi alarmante—car je dis que ce montant de $394,000 est une somme alarmante, et je n'hésite pas à dire qu'une grande partie de cette somme a été frauduleusement obtenue par des personnes employées à la construction de ces ponts. En supposant que M. Parent a raison d'estimer que l'enlèvement de la glace a causé une dépense additionnelle de $30,000, il ne faut pas oublier qu'il a évalué à $223,000 le coût de l'entreprise, de sorte que, dans les circonstances, $253,000 auraient été, d'après lui, le coût des travaux. Et je crois maintenant que $253,000 auraient dû suffire pour parachever ces travaux.

Relativement à la preuve, donnée l'autre jour, devant la cour de l'Échiquier, permettez-moi de dire que le gouvernement n'avait pas eu en sa possession le témoignage de M. Desbarats, et qu'il n'avait pas eu le temps de l'examiner. J'ai oublié le nom d'un témoin—un Canadien-français—qui a rendu témoignage au sujet de la disparition de certains matériaux. Mais j'ai peine à croire que 500 pièces de bois de construction de dix à douze pouces d'épaisseur et variant de vingt-cinq à trente pieds de longueur pouvaient disparaître en une nuit ou deux. Le témoignage de M. Frigon fait voir que les bordereaux des heures du travail ont été exagérés, et que des noms d'individus imaginaires y figuraient, et que le temps de plusieurs hommes qui n'avaient travaillé que quelques jours, avaient été grandement augmenté. Ce témoignage a été rendu devant le comité des comptes publics il y a peu de jours. Les minutes de la preuve sont à peine imprimées. J'ai l'intention de soumettre cette affaire à mes collègues, quand ils auront le temps de l'examiner, de manière à décider ce qui peut-être fait pour punir ceux qui se sont rendus coupables des fraudes qui, je n'en ai aucun doute, ont été commises envers le gouvernement.

M. TARTE: L'honorable ministre a franchement avoué que le trésor fédéral a été frustré d'une somme d'argent considérable. Son aveu n'était pas nécessaire ; tous ceux d'entre nous qui ont suivi cette affaire devant le comité des comptes publics, ont, jour par jour, constaté que, ainsi que l'honorable ministre l'a dit, le trésor public a été fraudé. Mais si nous sommes d'accord sur ce point, je crains fort que nous ne nous entendions pas au sujet de ceux qui doivent être tenus responsables de ces fraudes.

L'honorable ministre nous a fait l'historique de l'affaire, et il a ajouté que le gouvernement avait été dans l'impossibilité de savoir dans le temps que des fraudes étaient commises. Eh bien ! il me semble que la conduite du ministère des Chemins de fer et Canaux a été de nature à permettre aux voleurs, s'il y avait des voleurs, de commettre ces fraudes. L'honorable ministre a dit que M. Parent a eu la direction absolue des travaux. Il a ajouté qu'il croit que M. Parent n'est pas coupable criminellement, mais qu'il est coupable d'incapacité, seulement. L'honorable ministre n'a pas tout à fait raison de dire que M. Parent a eu la direction absolue des travaux. Il ne l'a eue qu'en tant que deux ou trois lettres pouvaient la lui donner, mais quels sont les faits ? Si vous regardez à la page 251 du volume contenant la preuve faite à Montréal, vous verrez que M. Kennedy a été nommé surveillant, c'est-à-dire, qu'il a été placé au-dessus de Parent, et qu'il a eu la direction entière des travaux. M. Kennedy, paraît-il, avait de fortes influences qui l'appuyaient.

Les hommes influents qui étaient ses amis vinrent à Ottawa et eurent des entrevues avec le ministre des Chemins de fer et Canaux, et le résultat de ces entrevues a été que M. Kennedy eut la charge pleine et entière des travaux

Voici ce que M. Ogilvie a déclaré, après avoir eu une entrevue, à Ottawa, avec le solliciteur général Curran et M. Trudeau :

> En entrant dans le corridor, nous avons rencontré M. Kennedy et il a dit: "Je ne veux pas entreprendre les travaux comme entrepreneur," ou quelque chose de semblable. M. Ogilvie lui dit: "C'est parfait, maintenant ; vous êtes chargé des travaux, terminez-les, faites en sorte que l'eau soit remise dans le canal le premier de mai et vous vous ferez un nom." M. Kennedy nous quitta et alla au bureau de M. Trudeau.

Cette conversation eut lieu après l'entrevue que le solliciteur général Curran et M. Ogilvie avaient eue avec M. Trudeau. Que se passa-t-il après cela? M. Parent écrivit à M. Kennedy quelques jours après, l'enformant qu'il avait été nommé surveillant et lui disant qu'il avait charge pleine et entière des travaux. J'admets parfaitement avec le ministre que M. Parent a une grande responsabilité; mais dire qu'il avait charge pleine et entière des travaux n'est pas juste pour M. Parent, et cela n'est pas vrai, d'après la preuve, comme l'honorable ministre le sait. Kennedy comprenait qu'il était au-dessus de toute influence et, s'il était nécessaire de le prouver ici, je n'aurais qu'à lire la lettre qu'il écrivit à M. Parent lui-même, dans laquelle il déclarait que si quelqu'un osait faire un rapport quelconque, excepté par son intermédiaire, ou demandait quelque information aux contremaîtres, excepté par son intermédiaire, il destituerait immédiatement les hommes qui donneraient ces renseignements. M. Parent lui-même alla demander des renseignements au contremaître.

Coughlin, l'un d'eux, a dit devant nous qu'il avait refusé, sans explication, de donner des renseignements à M. Parent lui-même, parce qu'il avait reçu des ordres formels de M. Kennedy.

Or, l'honorable ministre dit, et il a beaucoup insisté sur ce point, que le gouvernement n'avait pas de moyens de connaître ce qui se passait.

M. Trudeau avait nommé M. Desbarats comme ingénieur en charge des travaux. Il l'avait nommé avec des appointements de $150 par mois. M. Desbarats avait préparé les plans; il connaissait bien les travaux. Il alla à Montréal au mois d'octobre et je puis dire qu'il organisa les travaux.

Je désire, M. l'Orateur, signaler à votre attention les dates que je vais donner. Le 4 février, M. Kennedy écrit à M. Parent une lettre au sujet de l'immixtion de M. Desbarats. La faute de M. Desbarats a été d'avoir été trouver le contremaître et les hommes et de leur demander des renseignements.

Le 6 février, deux jours après, l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux écrivit à M. Parent la lettre suivante :

La question de vos bordereaux de paye, relativement au pont de la rue Wellington, a été soumise à l'examen et il paraît que l'honorable ministre n'a donné aucune autorisation pour que les appointements de M. Desbarats fussent portés de $105 à $150 par mois; je vous renvoie le bordereau de paye pour correction et je suis chargé de vous demander qui a employé un garçon de bureau et en vertu de quelle autorité la chose a été faite. La besogne relative à la surveillance du pont de la rue Wellington devrait être faite de votre bureau sans frais supplémentaires.

Je répète que cette lettre a été écrite le 6 février, c'est-à-dire, deux jours après la plainte de M. Kennedy. Il n'est pas prouvé, je dois l'admettre, que cette lettre a été communiquée au ministre, mais il y a quelque chose que l'on ne peut pas expliquer. Comment se fait-il que M. Desbarats ait été virtuellement congédié deux jours après la plainte portée contre lui par M. Kennedy, qui avait alors la haute main sur les travaux? M. Parent, qui savait que M. Desbarats était un homme précieux, écrivit immédiatement à M. Schreiber ce qui suit :

Si, dans votre opinion, l'exécution des plans des deux ponts de la rue Wellington doit être surveillée de ce bureau, sans frais supplémentaires, alors, cela signifierait que, d'après vous, les services de M. Desbarats ne sont pas requis et, à mon grand regret, bien que, selon moi, ses services soient très précieux dans les circonstances présentes, je devrai m'en passer.

M. TARTE.

Eh bien! si le département avait seulement lu cette lettre avec une attention raisonnable, aurait-il congédié M. Desbarats, en dépit de la protestation de l'ingénieur en chef de Montréal? M. Schreiber et le ministre ont-ils agi sagement quand, en dépit de la protestation énergique de leur ingénieur, ils ont renvoyé l'homme qui avait préparé les plans, commencé les travaux et qui, cela a été prouvé depuis, avait fait preuve d'une grande compétence? Le ministère semblait désirer ardemment que M. Desbarats ne fût pas employé plus longtemps. Le 13 février, la lettre suivante fut écrite par M. Schreiber :

J'ai reçu votre lettre du 7 du courant, au sujet du bordereau de paye du personnel employé aux travaux du pont de la rue Wellington, laquelle contenait une copie d'une lettre signée par l'ancien ingénieur en chef des canaux, chargeant M. Desbarats de la construction du nouveau pont de la rue Wellington., aux appointements de $150 durant l'exécution des travaux. Le ministère n'envisage pas cette question à votre point de vue et j'admets parfaitement qu'un seul ingénieur peut très bien voir à donner les lignes et les niveaux aux ponts de Montréal et s'occuper du canal de Lachine, et l'on ne peut en garder qu'un seul, M. Papineau.

Ainsi, M. l'Orateur, sans consulter l'ingénieur en chef de Montréal, M. Schreiber a nommé M. Papineau en remplacement de M. Desbarats.

Quelques jours après, le 27 février, M. Schreiber écrit de nouveau à M. Parent :

Je suppose que vous vous êtes conformé aux instructions que je vous ai données de vous passer des services de M. Desbarats, à la fin de ce mois.

Quatre lettres ont été écrites, en quelques jours, pour demander que l'on se passe des services de M. Desbarats. Le département peut ne pas être coupable, mais, dans cette circonstance, il peut certainement être accusé d'avoir été plus que imprudent. Il avait là un homme que M. Trudeau avait chargé des travaux, un homme qui était là depuis trois mois, qui avait rempli son devoir et il le congédia sans donner de raisons.

M. HAGGART: A quelle date a-t-il été congédié?

M. TARTE: Il a été réellement congédié le 6 février.

M. HAGGART: Un mois avant le commencement des travaux.

M. TARTE: Je puis prouver au ministre que les travaux étaient alors commencés. Il dit que les travaux n'ont commencé qu'au mois de mars. Il a dit, inexactement, que M. Desbarats ne fut chargé des travaux de Montréal qu'au mois d'avril; mais si vous consultez la page 4, F 1½, vous verrez que le 17 février, M. Douglas, un de ses principaux fonctionnaires, était à Montréal et envoyait des rapports. Le ministre, je crois, a mentionné le nom de Parent, lorsqu'il aurait dû mentionner celui de Douglas. J'ai les témoignages devant moi.

M. HAGGART: Vous vous trompez au sujet de la date.

M. TARTE: Que l'honorable ministre lise le témoignage de M. Schreiber, page 4, "F":

Par M. Tarte :

Q. Quelle date?—R. Les 17, 18 et 19 février.

Le 18 février, il y a un mémoire de R. C. Douglas, qui était à Montréal, surveillant les travaux de substruction.

M. HAGGART : Je crois qu'il doit y avoir une erreur en ce qui concerne mars.

M. TARTE : J'espère que mon honorable ami ne nous demandera pas de croire qu'il y a eu une autre erreur d'écriture. Les 17, 18 et 19 février les travaux étaient commencés.

M. HAGGART : On taillait la pierre.

M. TARTE : Au mois de février, M. Douglas, un des fonctionnaires du département, était sur les lieux ; il envoya trois rapports au sujet du progrès des travaux et quand le ministre dit que M. Parent a fait des rapports à cette date, il se trompe simplement de nom ; c'est M. Douglas qui a fait les rapports. Eh bien ! quand le ministre dit qu'il n'avait pas les moyens de connaître ce qui se faisait il se trompe et la Chambre ne peut pas le croire. Il a commis cette erreur involontairement, sans doute, mais c'est tout de même une erreur. Il avait, sur les lieux, un de ses principaux fonctionnaires qui lui envoyait des rapports. Comment se fait-il qu'à cette époque, M. Douglas n'ait pas attiré l'attention du ministre sur ce qui se passait ? La destitution de M. Desbarats a été la cause réelle de la perte que l'on a subie. Cette destitution a été faite, parce que M. Kennedy sentait qu'il était tout puissant et qu'il pouvait destituer n'importe qui. M. Parent avait peur de lui.

Si M. Parent avait été un homme d'énergie, après la lettre de M. Kennedy à laquelle j'ai fait allusion et dans laquelle il menaçait de destitution tous ceux qui feraient des rapports à M. Parent, il aurait dû le destituer immédiatement. Mais M. Parent savait au moyen de quelle influence M. Kennedy avait été nommé ; il savait qu'il était appuyé par des hommes influents de Montréal, que le solliciteur général Curran l'avait fait nommer surintendant du canal Lachine et surveillant des travaux et M. Parent craignait d'être destitué comme M. Desbarats l'avait été. M. Parent a été sans doute coupable de faiblesse ; mais le gouvernement a été coupable d'imprudence. Le ministère des Chemins de fer et Canaux avait devant lui la protestation de l'ingénieur en chef ; il n'en a pas tenu compte, mais il a destitué l'homme qui aurait pu éviter ces ennuis. Pourquoi l'a-t-il destitué ? Aucun renseignement n'a été donné à ce sujet. Il est prouvé que le ministère se tenait parfaitement au courant du progrès des travaux, en communiquant par téléphone avec les fonctionnaires de Montréal. Cependant, l'on n'a gardé aucun mémoire des messages téléphoniques au moyen desquels l'on tenait le ministre au courant de ce qui se passait. Le gouvernement avait un de ses principaux fonctionnaires sur les lieux—et cela, depuis le jour où les travaux ont été commencés, en février,—et cependant, il dit qu'il n'a pas pu être tenu au courant de ce qui se passait.

Le ministre a admis qu'il a été payé des salaires très élevés. Il dit que le gouvernement conteste les dépenses, parce qu'il les trouve énormes.

Le ministre des Chemins de fer a sans doute suivi l'enquête avec soin, mais il n'a pas noté certains points importants. S'il consulte le témoignage de M. Villeneuve, page 25, il lira ce qui suit :

Q. Savez-vous combien vous avez payé aux hommes ?—R. Eh bien ! Les contremaîtres des travaux du pont du Grand-Tronc recevaient en moyenne environ 30 centins l'heure.

Q. Qui les payait ?—R. M. Saint-Louis. C'était pour le jour. Le prix exigé du gouvernement par M. Saint-Louis était $4 ; c'est-à-dire, $1 par jour de bénéfice. Pour la nuit, je crois que l'on a ajouté quelques heures au temps et, pour cela, Saint-Louis a reçu $6.

Q. Combien payait-il ?—R. Il payait $3. Je crois que cinq heures ont été ajoutées au temps des hommes pour le travail de nuit.

Q. Quel était le bénéfice du contremaître ?—R. De $1.50, la nuit, mais cela a lieu tous les jours.

Q. Quel était le bénéfice, le dimanche ?—R. Les dimanches, nous donnions une fois et demie au même taux que nous les payions les jours de semaine.

Q. Quel était le bénéfice ?—R. Un contremaître qui recevait $3 les jours de semaine, recevait $4.50 le dimanche, et Saint-Louis recevait $8 du gouvernement.

Q. Pour la nuit ?—R. L'homme recevait $4.50 et Saint-Louis, $12.

Q. D'après sa soumission !—R. Oui.

A la page suivante—page 26—suit la réponse faite à M. Lister :

Ces comptes ont-ils été payés ?—R. La plupart de ces comptes ont été payés.

Cela est parfaitement vrai.

M. HAGGART : A ce taux ?

M. TARTE : Oui. Il n'y a aucune contestation, si ce n'est au sujet des heures supplémentaires. Le ministère des Chemins de fer et Canaux est immédiatement responsable des taux de gages scandaleux qu'il a payés aux hommes. Les soumissions ont été soumises au ministère. On dit que M. Parent a recommandé la soumission qui a été acceptée. J'admets parfaitement que M. Parent a fait la recommandation, mais je crois que ça été une erreur. M. Parent fut mandé par le ministère et se rendit à Ottawa ; il vit le ministre et l'ingénieur en chef et discuta la question avec eux et l'échelle des prix fut acceptée par eux. Il a été prouvé devant le comité des comptes publics que lorsque M. Saint-Louis passa son contrat avec le ministère des Chemins de fer et Canaux, M. Kennedy avait réellement engagé 800 hommes qui travaillaient moyennant $1.25 par jour. On dit que le ministère ne savait pas cela. Le ministère savait cela ; il ne pouvait pas raisonnablement ignorer ce fait. M. Saint-Louis a obtenu le contrat le 18 janvier. La première lettre est datée du 10 janvier.

Je répète que le ministre a vu M. Parent, que ce dernier a été mandé à Ottawa, que la question a été discutée à fond, ici, que les taux ont été soumis au ministère et qu'il les a acceptés. Les dimanches, il y avait parfois 1,000 hommes travaillant le jour et la nuit. Il a été prouvé que 70 ou 80 camionneurs ont souvent travaillé la nuit aux taux excessifs que j'ai cités.

Nous savons donc, dans une très grande mesure, où l'argent est allé. Les bénéfices que M. Saint-Louis a réalisés sur les travaux ont dû atteindre près de $150,000. Et ces profits—une grande partie, au moins—ont été réalisés, parce que le ministère avait fait un contrat imprudent avec M. Saint-Louis.

Dans les débuts, des difficultés se sont élevées au sujet des mots "main-d'œuvre délite." M. Saint-Louis est venu à Ottawa avec M. Emard ; il a vu le ministre et ce dernier a convenu que les hommes qui travaillaient avec des pics et des pelles devaient recevoir $1.50 par jour. Il a été prouvé que M. Saint-Louis donnait à ces hommes $1.10 et $1.15 par jour. Le gouvernement pouvait certainement s'assurer du prix de la main-d'œuvre à Montréal, à cette époque. Mais, comme question de fait, le

ministère des Chemins de fer et Canaux a fermé les yeux, je ne dirai pas intentionnellement, mais d'une façon des plus condamnables.

Je désire signaler de nouveau à l'attention de la Chambre le fait que M. Douglas était, en février, sur les lieux où se faisaient les travaux et y resta pendant un certain temps. Il y alla de nouveau au mois d'avril, alors que les ouvriers travaillaient activement et il resta sur le pont du Grand-Tronc. L'honorable ministre a déclaré qu'il n'avait jamais su et que personne ne pouvait dire qu'il n'y avait, sur ce pont, aucun employé chargé de prendre note du temps des hommes. Je voudrais savoir de lui comment il se fait que son propre ingénieur, M. Douglas, ayant toujours été là n'ait pas pu savoir que le gouvernement n'avait pas d'employé préposé à cette besogne. Est-ce qu'il y a une explication possible de ce fait? On ne saurait nier que M. Douglas s'est tenu là pendant plusieurs semaines, durant les mois d'avril et de mai et, aussi, je crois, durant le mois de mars. Il faisait des rapports à son chef et, durant tout ce temps, le gouvernement n'avait personne pour prendre note du temps des hommes sur le pont du chemin de fer et le ministre dit qu'il ne connaissait rien de cela.

Pourquoi cela et quelle explication le gouvernement peut-il donner? Je dois avouer que, quand bien même j'y mettrais toute ma bonne volonté, je ne trouverais moi-même aucune explication.

L'honorable monsieur a fait allusion à la correspondance échangée entre la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer et le ministère des Chemins de fer et Canaux; il a aussi fait allusion aux négociations qui ont eu lieu entre les deux. Comme le ministre le dit avec beaucoup de vérité, ce pont du Grand-Tronc nous a coûté une somme énorme; cependant, le ministre des Chemins de fer et Canaux avait devant lui une offre formelle de la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, qui s'engageait à construire ce pont pour $70,000. Voici ce que dit M. Hannaford, en réponse à M. Gibson:

Q. Mais à cette époque, en octobre ou en novembre, vous consentiez volontiers, si l'on vous avait permis de faire les travaux? R. Très certainement.

C'est-à-dire, moyennant $70,000. M. Hannaford a déclaré sous serment....

M. HAGGART: A quelle page cela se trouve-t-il? Je n'en ai jamais entendu parler avant aujourd'hui.

M. TARTE: Mon honorable ami peut lire la chose comme moi.

M. HAGGART: Dois-je comprendre que l'honorable monsieur veut porter cette Chambre à croire que M. Hannaford a offert de le construire pour $70,000?

M. TARTE: Je vais lire le témoignage et la Chambre tirera les conclusions.

M. HAGGART: Lisez, alors.

M. TARTE: Voici ce que dit M. Hannaford:

Q. Pouvez-vous vous rappeler le temps vers lequel ces communications ont été échangées entre la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc et l'ingénieur du gouvernement? R. Elles ont commencé en octobe 1892.
Q. A-t-on demandé au Grand-Tronc de faire des soumissions pour la construction du pont?

La réponse à cette question est très longue, mais je vais prendre immédiatement le point auquel j'ai fait allusion. A la page 4 des témoignages, nous trouvons ce qui suit:

Par M. Lister:

Q. Je crois comprendre que la première correspondance a été échangée en octobe?—R. Oui.
Q. La Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, à cette époque, aurait entrepris les travaux de substruction et de superstructure pour $70,000?—R. Oui, à cette époque.

C'est là un témoignage très clair.

Q. Mais à cette époque, en octobre et en novembre, vous consentiez volontiers, si l'on vous avait permis de commencer les travaux?—R. Très certainement.

C'est là le témoignage de M. Hannaford.

M. HAGGART: L'honorable monsieur a déclaré qu'il pouvait lire, dans le témoignage, que M. Hannaford offrait de le construire pour $70,000?

M. TARTE: Et j'ai répondu à l'honorable monsieur en lisant le témoignage.

M. HAGGART: Où trouver, dans ce témoignage, un mot qui corrobore votre énoncé?

M. TARTE: J'ai lu ce qui, d'après moi, corrobore mon énoncé.

M. HAGGART: Je ne le crois pas.

M. LAURIER: A l'ordre!

M. TARTE: C'est une question très importante et je suis disposé à me laisser interrompre. La Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc aurait entrepris, pour $70,000, les travaux de substruction et de superstructure.

M. HAGGART: Où voyez-vous qu'elle ait jamais offert de le faire?

M. TARTE: Si l'honorable monsieur n'admet pas cela, je serai obligé de lire tout le témoignage.

M. HAGGART: Lisez-le et montrez-moi une seule phrase tendant à prouver qu'il a fait cette offre.

M. TARTE: L'honorable ministre est obligé, pour se tirer d'embarras, d'employer tous les moyens à sa disposition.

M. HAGGART: Non, non.

M. TARTE: Veut-il porter la Chambre à croire que, lorsque des communications écrites et verbales ont été échangées pendant des semaines entre la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc et le ministère des Chemins de fer et Canaux et quand la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc était prête à faire les travaux, veut-il nous porter à croire, dis-je, qu'il n'a pas compris que la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc était prête à construire le pont?

M. HAGGART: L'honorable député m'a posé une question; permettez-moi d'y répondre. Il a dit que la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc avait offert au ministre de construire le pont pour $70,000.

M. TARTE: Oui et je vais le prouver.

M. HAGGART: Il n'a pas encore produit une seule preuve à cet effet et il ne peut pas le faire.

M. TARTE : Je crois être en mesure de le faire. Je suis très peiné d'être obligé d'en lire plus long que je ne m'y attendais, mais je vois que l'honorable ministre n'a pas suivi l'affaire avec toute l'attention qu'il devait y apporter. Je vais en lire davantage.

M. HAGGART : Très bien !

M. TARTE : Très bien, je vais en lire davantage. La première réponse de M. Hannaford était....

M. HAGGART : Permettez-moi de lire la réponse et l'honorable député verra.

M. TARTE : Je puis la lire moi-même.

M. HAGGART : Je veux lire ce que dit M. Hannaford, savoir : qu'il ne pouvait pas construire le pont pour $70,000.

M. TARTE : A la première question importante qui lui a été posée, voici ce que M. Hannaford a répondu :

Q. A-t-on demandé au Grand-Tronc de faire des soumissions pour la construction du pont ?—On me permettra peut-être de donner des explications, afin d'épargner du temps. En octobre 1892, feu M. Trudeau, agissant au nom du gouvernement, écrivit à la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, l'informant que c'était l'intention du gouvernement de construire, sur le canal Lachine, rue Wellington, à Montréal, un pont différent de celui qui existait alors ; on voulait enlever les deux ouvertures, en construisant un pont tournant sur son pivot au centre. M. Trudeau demanda à la Compagnie du Grand-Tronc si elle aimerait à construire la superstructure du pont, c'est-à-dire, la partie du pont en fer ou en acier et, s'il en était ainsi, de donner une estimation du coût. C'était en octobre 1892, et le Grand-Tronc répondit, pendant la dernière partie du mois, que la somme à laquelle il estimait la construction de la superstructure du pont était de $35,00 . C'était le coût de la superstructure.

En 1892, pendant la dernière partie du mois de novembre, M. Trudeau écrivit de nouveau à la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, accusant réception de la première lettre et disant que, peut-être, le Grand-Tronc aimerait à faire une soumission pour construire les travaux de fondations du pont, ainsi que la superstructure. Cette lettre, pour une raison quelconque, n'a jamais été transmise à mon bureau. Elle était adressée à M. Sargeant, gérant général du chemin. Il renvoie ces choses aux fonctionnaires qui en sont chargés. Ce n'est que dans la dernière partie de décembre que j'eus connaissance de la chose. J'ai fait une estimation du coût et M. Sargeant écrivit au ministère, le 28 décembre 1892, disant que la Compagnie du chemin de fer portait le coût des travaux de fondations du pont à $35,000. somme égale à celle demandée pour la superstructure. Partant, les deux montants, réunis, formaient $70,000 pour compléter le pont du chemin de fer, mais il suggéra, vu que la saison était alors avancée—les carrières étaient toutes fermées, nos grues étaient démontées, tout était arrangé pour l'hiver—c'était le 28 décembre—il suggéra, dis-je, que si nous entreprenions ces travaux, nous les entreprenions pour le gouvernement à la journée, pour ainsi dire ; que nous fissions connaître nos dépenses, les bordereaux de paye, le nom de chaque homme, ainsi que le coût de tous les matériaux employés et qu'en outre, une somme raisonnable fût réservée pour les frais de la surveillance, l'usage de l'outillage, des grues à vapeur et autres outils de cette espèce. Des messages furent échangés et, finalement, M. Schreiber alla à Montréal en janvier 1893. Il désirait, je crois, que le Grand-Tronc se chargeât de l'entreprise du pont, moyennant $70,000. Nous avons dit : "Non, la saison est tellement avancée, que nous hésitons à nous charger de l'entreprise, mais nous construirons le pont pour vous et nous vous ferons payer ce qu'il coûtera."

Cela avait lieu au mois de janvier, mais mon honorable ami ne peut pas perdre de vue le fait qu'en octobre ou novembre, la Compagnie du Grand-Tronc avait déclaré qu'elle était prête à construire le pont :

On n'a jamais douté qu'il ne fût possible de le terminer pour le premier de mai. Il n'y a jamais eu de doute, dans mon opinion, comme ingénieur de la compagnie, à ce sujet, que l'on pouvait le terminer pour le premier de mai 1893. Voilà où en étaient les choses et, le 8 février 1893, le Grand-Tronc reçut du gouvernement un avis que les travaux étaient commencés et c'est la dernière communication que nous ayons échangée avec lui.

Ce sont là les faits ; mais j'en lirai encore davantage :

Par M. Lister :

Q. Je crois comprendre que la première correspondance a été échangée en octobre ?—R. Oui.

Q. A cette époque, la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc aurait entrepris, pour $70,000, la construction des travaux de fondations et de superstructure ?—R. Oui, à cette époque.

En présence d'un tel témoignage, en présence du fait que la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc a déclaré que, pour $70,000, elle construirait le pont, quelle excuse le gouvernement peut-il raisonnablement donner pour demander à ce pays de payer $250,000 pour les mêmes travaux ?

M. HAGGART : Nous n'avons pas encore eu cette offre. Je l'attends.

M. TARTE : Je suppose que mon honorable ami veut dire ceci :

Q L'ingénieur en chef, M. Schreiber, voulait-il que vous preniez le contrat pour $70,000, en janvier ?—R. Oui. Il nous l'a offert.

M. HAGGART : Non : J'attends que M. Hannaford offre au ministère de construire le pont pour $70,000.

M. TARTE : Il y a la question suivante posée par M. Lister :

Q. Il vous a fait cette offre en janvier, mais parce que votre outillage était démonté, vous avez refusé de vous charger de l'entreprise ?—R. Nous avons parlé de la chose avec lui. Je vous parlerai franchement, messieurs : Je croyais que mon estimation de $35,000 était très élevée pour les travaux de superstructure et je croyais qu'il serait préférable et plus juste, pour la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc et pour le gouvernement, de faire exécuter les travaux à la journée et pour cette raison que le gouvernement, d'après ce que je comprenais, avait, sur les lieux, une certaine quantité de pierre que l'on aurait pu employer dans la construction du pont.

Comme question de fait, M. Hannaford, représentant une grande compagnie, croyait qu'il avait fait une estimation trop élevée ; et, comme mon honorable ami le sait, il a déclaré que pour cette somme de $70,000, il aurait construit un pont plus solide et réalisé, pour sa compagnie, $10,000 de bénéfice.

C'est là le témoignage de M. Hannaford. Nous ne sommes pas ici pour jouer sur les mots ; nous ne sommes pas pour chicaner sur les mots. Voici quels sont les faits : En octobre ou novembre, et même en janvier, la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc a déclaré qu'elle était prête à construire le pont ; mais le gouvernement n'a plus communiqué avec la compagnie après le mois de janvier. Après avoir échangé, pendant des semaines, des correspondances avec la compagnie et après avoir constaté, de façon certaine, que la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc estimait le coût du pont à $70,000, le gouvernement a commencé les travaux comme nous le savons tous, aujourd'hui.

M. HAGGART : Je ne crois pas que l'honorable monsieur désire être injuste. S'il veut lire la réponse que M. Hannaford a faite à une question—page 7—il verra qu'il a dit :

Q. Il me semble qu'elle donne simplement une opinion relativement au montant que les travaux coûteront, et

qu'elle dit seulement qu'elle est prête à les faire, quel qu'en soit le coût, et qu'elle tiendra un compte des dépenses: n'est-ce pas cela?—R. Parfaitement.

Q. Ce n'est pas une offre de les faire pour $70,000?—R. Non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Et la question de M. Gibson:

Q. Mais à cette époque, en octobre et novembre, vous auriez consenti à faire les travaux, si on vous avait permis de les commencer?—R. Certainement.

Q. Mais vous n'avez pas voulu les faire après qu'on les eut retardé jusqu'en février?—R. Non.

Le point contesté est réellement celui-ci: le Grand-Tronc aurait fait les travaux, si vous lui en aviez donné l'entreprise en temps convenable; il ne voulait pas les faire, si vous les retardiez.

M. HAGGART: Ce que j'ai dit, c'est que la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc ne nous a pas offert de faire les travaux pour $70,000. Je n'ai jamais vu l'ombre d'une preuve que nous avions eu des offres.

M. TARTE: Pourquoi la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc n'a-t-elle pas obtenu le contrat?

Par M. Lister:

Q. Mais $70,000 auraient payé les travaux de fondations, de superstructure et autres?—R. Oui, monsieur; et la seule différence entre nous et le gouvernement était celle-ci: je croyais et je crois encore aujourd'hui, que l'estimation de $70,000 était trop élevée. J'ai fait l'estimation la veille de Noël.

L'honorable ministre ne saurait nier que la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc a été jusqu'à envoyer son estimation du coût des travaux. Est-ce que ce n'était pas là une offre formelle de construire ces travaux?

Quand j'ai préparé l'estimation, j'ai dit à la compagnie qu'il y aurait une marge de dix mille dollars.

Pourquoi, encore une fois, le Grand-Tronc n'a-t-il pas obtenu le contrat? La raison en est donnée:

Q. Par la compagnie, vous voulez parler de M. Sergeant?—R. Oui. Puis M. Schreiber vint à Montréal et il était parfaitement satisfait de tout, comme il l'est toujours. Il n'est pas difficile de traiter avec M. Schreiber, car il est toujours très pratique. Voici ce que M. Schreiber a télégraphié d'Ottawa, le 4 janvier: "Construction de votre pont sur canal près rue Wellington, Montréal, doit être commencée immédiatement et terminée sans faute à l'ouverture de la navigation. Des examens faits depuis que je vous ai vu me convainquent que cela peut se faire. Des soumissions pour la superstructure devraient être reçues dans dix jours. Voulez-vous vous charger des travaux, ou les commencerons-nous? Comme vous avez eu la bonté de me dire, l'autre jour, que vous étiez prêt à faciliter, de toute façon, le règlement de cette question, cela me donne de l'espoir. Veuillez répondre par télégraphe."

Voici ce que M. Schreiber dit à ce sujet:

La seule difficulté entre le Grand-Tronc et le gouvernement était dans les mots "et complété." Je n'aimerais pas signer pour ma compagnie "et complété," car lorsqu'une chose est complétée, elle est complétée. Le pont n'est pas complété aujourd'hui.

Comme question de fait, le gouvernement a joué sur les mots, comme il l'a fait aujourd'hui.

Je n'ai pas l'intention de prendre le temps de la Chambre plus longtemps. Le gouvernement a agi imprudemment en destituant M. Desbarats. Il avait en sa possession tous les moyens de se procurer, pendant toute la durée des travaux, des renseignements sur ce qui se faisait, car son ingénieur, M. Douglas, est resté sur les lieux pendant tout le temps. Cédant à des influences politiques, il avait

nommé M. Edward Kennedy surveillant, avec charge pleine et entière des travaux. Il est prouvé que M. Parent voulait vider le canal longtemps avant mars, mais des influences politiques sont intervenues et on ne l'a pas écouté, pas plus dans cette circonstance que pendant toute la durée des travaux. Et aujourd'hui, il nous faut payer.

Le gouvernement a contesté le compte de $63,000 présenté par M. Saint-Louis. Il n'a pas contesté le compte en ce qui concerne les prix compris dans les bordereaux, mais seulement en ce qui concerne les heures supplémentaires. J'espère que le ministère des Chemins de fer et Canaux réussira dans son action, car nous avons déjà gaspillé et perdu assez d'argent dans l'exécution de ces travaux. L'honorable ministre a déclaré que dès que la session sera terminée, il attirera l'attention du ministre de la Justice et de ses autres collègues sur les fraudes qui ont été commises, pour que des actions au criminel et au civil soient intentées pour recouvrer les sommes que l'on prétend avoir été volées. J'espère que, dans le présent cas, le gouvernement agira un peu plus promptement qu'il ne l'a fait dans le cas de quelques autres poursuites que nous connaissons tous.

Dans des circonstances précédentes, le gouvernement a pris des procédures, et ces actions sont encore pendantes devant les tribunaux. Des procédures au criminel ont été prises et les accusés jetés en prison, mais ils ont été bientôt libérés. Ils avaient, je suppose, des secrets politiques ou d'autres moyens d'obtenir leur liberté.

Le gouvernement est responsable de la ligne de conduite qu'il se propose de suivre. Mais il me semble que c'est lui qui est le plus coupable. Sa négligence, son indifférence et son intervention politique ont été la cause que les travaux ont été conduits de la manière la plus scandaleuse possible. Ils avaient tous les moyens possibles de se renseigner. Par chemin de fer, Montréal n'est qu'à quelques heures d'Ottawa.

L'honorable ministre a visité les travaux, son député les a visités plusieurs fois, un fonctionnaire du ministère des Chemins de fer et Canaux a été sur les lieux pendant plusieurs semaines, mais, après toutes leurs recherches, ils ont tous été incapables de découvrir que, bien qu'il s'agît de travaux *qui nous coûtent $250,000*, le gouvernement n'avait pas même d'employés pour inscrire les heures de travail des ouvriers. Plus que cela, il a été prouvé que le ministre des Chemins de fer n'avait pas fait préparer de plans des travaux.

Dans ces circonstances, comment pourrions-nous nous attendre à ce que les travaux fussent éxécutés d'une façon raisonnable?

Je suis peiné d'avoir retenu la Chambre pendant si longtemps, mais je crois avoir prouvé d'une façon concluante que le ministère des Chemins de fer et Canaux est coupable de négligence et mérite la censure de la Chambre.

M. BENNETT: L'honorable préopinant est resté si longtemps dans le domaine de la fable et des conjectures, qu'il devait lui sembler presque impossible de s'en éloigner. C'est pour cela, je suppose, qu'il ne s'en est pas tenu à la preuve, mais qu'il a préféré s'en tenir aux conjectures et aux assertions extravagantes.

Ce soir, le ministre des Chemins de fer a admis franchement que des fautes avaient été commises dans cette affaire et l'honorable ministre a promis

à la Chambre—et je suis prêt à accepter ce qu'il a dit—qu'une enquête sérieuse sera faite sur tous les faits. Cela étant, il semble que l'on gagnera peu de chose en discutant la question, ce soir ; mais, pendant quelques instants, j'examinerai quelques-unes des observations de l'honorable député.

Tout d'abord, il semblerait que c'est pour lui une cause de plainte sérieuse que l'on ait donné à un nommé Kennedy charge pleine et entière des travaux. Ce n'est pas du tout le cas. Au contraire, d'après des instructions données le 23 décembre 1892, dans une lettre de M. Schreiber à M. Parent, ce dernier fut mis à la tête de tous les travaux et depuis les commencements jusqu'à sa destitution, plus tard, c'est lui, et non M. Kennedy, qui eut charge pleine et entière des travaux.

L'honorable député a jugé à propos, aussi, de parler longuement de la destitution de M. Desbarats. Il est parfaitement évident que la destitution de M. Desbarats n'a été amenée par aucune influence ; le ministre n'a fait qu'exercer sa discrétion, ou la chose a été faite pour un motif d'économie car, le 5 février, longtemps avant que les travaux fussent commencés, l'ingénieur-surintendant reçut une lettre dans laquelle on lui disait qu'il pouvait se passer des services de M. Desbarats et que M. Papineau serait nommé pour le remplacer. De sorte qu'il est parfaitement évident, en ce qui concerne le département, que la destitution de M. Desbarats n'a été amenée par rien autre chose que par un motif d'économie.

S'il avait été destitué pour des raisons politiques, il n'est pas probable que ses services eussent été retenus comme ils l'ont été, car, depuis, il a toujours été employé par le gouvernement ; il a simplement changé de poste.

Passant aux autres sujets de l'enquête, je vois que M. Douglas était sur les lieux où se faisaient les travaux les 17, 18 et 19, mais en consultant les témoignages, l'on verra qu'il a fait rapport de ce qu'il avait réellement vu car, à cette époque, le canal n'avait pas été vidé. Ce n'est que le 18 mars qu'on l'a vidé et, à cette occasion, le 17 février, M. Douglas fit un rapport exact de ce qu'il avait vu ; il dit qu'il y avait une grande quantité de matériaux sur le terrain et que les travaux pourraient être commencés promptement quand le canal serait vidé. Mais rien ne motivait l'avis qu'un nombre extraordinaire d'ouvriers étaient employés ou que l'on commettait quoi que ce soit de frauduleux.

Puis, l'honorable monsieur a parlé longuement de l'entrevue qui eut lieu entre l'honorable ministre et M. Emard, représentant l'entrepreneur. Les faits révélés par les témoignages sont que, le 13 mars, M. Saint-Louis et son solliciteur, M. Emard, sont venus ici pour avoir une entrevue avec le ministre, relativement aux travaux. Un différend s'était élevé au sujet de la question de savoir quels gages devaient être payés, $1.87 par jour, ou non. Le ministre représenta immédiatement que ce n'était pas un salaire pour des journaliers et, comme conséquence, une offre ayant été faite par M. Saint-Louis, M. Schreiber, l'ingénieur en chef, envoya le télégramme suivant à M. Parent, à Montréal :

$1.50 par jour représentent-ils des gages raisonnables pour des journaliers ordinaires, à Montréal, tels que ceux qui travaillent à la pelle et au pic? Sinon, combien moins? Veuillez répondre ce soir.

M. Parent répondit le même soir :

Considérant qu'un entrepreneur court le risque des grèves et considérant la moyenne des gages, je ne crois pas que $1.50 soient trop élevés pour des hommes choisis, comme ceux qu'il emploie sont censés l'être.

Ainsi, la Chambre verra qu'en ce qui concerne les bénéfices réalisés à même l'augmention des gages, ou en ce qui concerne l'allocation de $1.50 à l'entrepreneur pour l'emploi de journaliers ordinaires, il n'y a rien là qui appuie les prétentions des honorables messieurs.

Au sujet du témoignage concernant la soumission—ou plutôt, l'offre, car il n'y a jamais eu de soumission—faite par M. Hannaford, représentant le chemin de fer du Grand-Tronc, pour la construction d'un pont dans les propres intérêts de la compagnie, je dirai peu de mots.

L'honorable député a lu la preuve assez longuement, mais il est parfaitement évident, d'après tout ce que l'honorable monsieur a lu, que le Grand-Tronc n'a jamais déclaré formellement qu'il accepterait le contrat et entreprendrait les travaux de construction d'un pont moyennant $70,000. Et, d'un autre côté, un mot du témoignage de M. Schreiber prouvera qu'à maintes reprises, l'on a fait des propositions au Grand-Tronc lui demandant s'il se chargerait des travaux. La réponse finale se trouve dans le télégramme daté du 16 janvier 1893, de M. Sargeant :

Nous préférons que vous construisiez les travaux de notre pont du canal. Nous donnerons toute l'aide nécessaire et coopérerons de tout cœur au succès de l'entreprise, de toute manière et immédiatement.

Or, cela règle tous les points que l'honorable monsieur a tenté d'établir, ou qu'il a établis et, en ce qui concerne les autres parties de la question, voici ce qui en est : Dans un ministère aussi grand et aussi important que celui des Chemins de fer et Canaux de la Confédération, nous ne saurions nous attendre à ce que le ministre exerçât une surveillance personnelle sur chaque item. Il doit nécessairement reposer quelque confiance en ceux qui sont sous sa dépendance. Quels sont les faits ? M. Parent a été, pendant plusieurs années, un ingénieur du département hautement respecté et en qui l'on avait confiance. Les affaires dont il a été chargé sont une preuve évidente que l'on avait confiance en lui. Les différents canaux de la province de Québec étaient sous sa surveillance personnelle. S'il a jugé a propos d'abuser de la confiance que le ministre reposait en lui, le ministre n'en est pas blâmable. Le ministre serait blâmable, si, après avoir été averti que ce monsieur avait commis des actes répréhensibles, il n'avait pas fait ce qu'il a fait, et s'il n'avait pas destitué sommairement ce fonctionnaire. Quand $100,000 furent payées pour les travaux, le ministre, sachant que le contrat primitif s'élèverait à $240,000, sachant que la superstructure coûterait $60,000 et ayant eu vent qu'il y aurait une autre forte réclamation pour gages, ordonna qu'une enquête fût faite immédiatement. Les honorables membres de la gauche n'ont pas besoin de croire que ce sont eux qui ont provoqué cette enquête. Ce n'est pas du tout à leur recommandation que l'enquête fut commencée, mais c'est à la recommandation du ministre lui-même.

On a fait des énoncés d'une nature extravagante et l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister), qui n'est pas à son siège, a jugé à propos de chercher à faire plus que les autres et, dans une entrevue publiée dans le *Star* de Montréal, il a fait des énoncés d'une nature très-grave. Entre autres choses, il dit qu'à la dernière session, l'opposition

avait tous les faits en sa possession et qu'elle aurait amené la question sur le tapis, mais qu'elle en a été empêchée, parce que le gouvernement n'avait pas osé insérer, dans le budget, un crédit pour les travaux. Cet énoncé ne se rapporte pas du tout aux faits, parce que la session était terminée lorsque fut présenté ce compte élevé, de sorte que le parlement ne possédait pas de preuve pour démontrer que ce montant considérable était alors dû.

Envisageons la question telle qu'elle est. Qu'une grande faute ait été commise, personne ne le niera. Que cette grave erreur doive être corrigée, personne ne le niera, non plus. L'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux nous a donné l'assurance qu'il soumettralt la question à ses collègues et il nous dit—et je le crois—que l'on donnera à cette question l'attention qu'elle mérite. Une grave erreur a été commise et les fins de la justice ne seront pas atteintes tant que ces hommes n'auront pas été poursuivis, comme ils doivent l'être, devant une cour criminelle.

J'espère que le gouvernement poursuivra ces délinquants jusqu'au bout, mais quant à censurer, ce soir, le ministre des Chemins de fer et Canaux, sur la preuve soumise à la Chambre, quant à censurer les fonctionnaires aujourd'hui en service, sur la preuve soumise à la Chambre, ce serait aller trop loin. Je suis prêt à accepter la promesse du ministre que la question sera amplement examinée, et j'espère que le gouvernement fera son devoir, quelles qu'en soient les conséquences.

M. McMULLEN : J'avais l'intention de parler assez longtemps sur cette question, mais l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a traité la question d'une façon si complète, en réponse au ministre des Chemins de fer et Canaux, qu'il ne me reste rien à dire, excepté quelques mots de réponse aux énoncés faits par l'honorable préopinant (M. Bennett).

L'honorable député admet que des fraudes grossières ont été commises au détriment du pays. Et il déclare que c'est l'intention du gouvernement de prendre des procédures, dans le but de poursuivre devant les tribunaux ceux qui se sont rendus coupables de ces fraudes Immédiatement après que les travaux eurent été terminés, le gouvernement nomma une commission pour examiner les fraudes commises et faire rapport. Le gouvernement est en possession de ce rapport depuis six mois, ce qui prouve clairement que des fraudes grossières ont été commises, qu'il y a eu des irrégularités en ce qui concerne la manière dont la main-d'œuvre d'elite et ordinaire a été engagée. Mais, malgré cela, ce rapport est entre les mains du gouvernement depuis six mois, et il n'a jamais tenté un seul effort pour poursuivre devant les tribunaux ceux qui, d'après ce rapport, se sont rendus coupables de fraudes.

Une autre chose qui prouve la négligence avec laquelle le gouvernement a conduit toute cette affaire, c'est que le contrat conclu au sujet de main-d'œuvre est, *primâ facie*, un contrat vague dont l'interprétation a fait le sujet d'une contestation devant la cour de l'Echiquier. Le gouvernement a payé pendant tout le temps, il ne conteste pas le temps ; il ne conteste que les heures supplémentaires. Il ne conteste pas son propre contrat ; il admet qu'il a convenu de payer les prix excessifs que l'on a exigés ; le seul point contesté, c'est le prix exigé pour les heures supplémentaires. Le ministre a admis que $394,000 ont été réellement payées pour la construction de ces deux ponts, alors qu'une estimation attentive de son propre ingénieur n'a porté le coût qu'à $223,000.

Outre les $394,000, il y a aussi une réclamation d'un peu plus de $60,000 devant la cour de l'Echiquier, réclamation au sujet de laquelle il n'a pas encore été donné de décision. La manière dont la main-d'œuvre a été engagée, prouve que le ministère des Chemins de fer est coupable de négligence. Je ne dis pas que le ministre seul est blâmable, personnellement, mais il est le chef du ministère ; il est censé être responsable de toute opération faite dans le ministère.

Le gouvernement a dû avoir connaissance de son contrat avec Saint-Louis pour la construction du pont de la rue Wellington, et non seulement il a passé avec ce monsieur un contrat vague pour la construction de ce pont, mais aucune soumission n'a été demandée pour les travaux du pont du Grand-Tronc. Le gouvernement a donné à M. Saint-Louis un contrat pour la main-d'œuvre employée aux travaux du pont du Grand-Tronc, comme il a fait pour la main-d'œuvre employée aux travaux du pont de la rue Wellington. Il n'a pas demandé de nouvelles soumissions pour la main-d'œuvre, mais il a accepté de lui la main-d œuvre pour les travaux du Grand-Tronc, comme il en avait accepté la main-d'œuvre pour les travaux du pont de la rue Wellington, et aux mêmes prix. Le contrat pour les travaux du pont du Grand-Tronc fut donné le 23 février et il fut donné au même prix, aux mêmes conditions, avec la même insouciance et la même faculté d'exiger double temps, comme dans le cas du pont de la rue Wellington.

Du commencement à la fin, toute la chose accuse une insouciance et une négligence très déplorables. Il est triste de songer que si plus de $200,0000 de l'argent de la Confédération ont été virtuellement gaspillés, cela est dû à l'incompétence du ministère. Mais nous avons du ministre—et cette promesse est faite à titre de soulagement pour le peuple—la promesse qu'il va poursuivre ces individus. Eh bien ! il y a six mois, le gouvernement a reçu le rapport de sa propre commission, lequel déclarait, comme l'honorable député d'Oxford-sud l'a lu, que des fraudes grossières avaient été commises et, cependant, jusqu'aujourd'hui, aucun de ces hommes n'a été arrêté, aucun effort n'a encore été tenté pour atteindre ces hommes.

Ils circulent encore en pleine liberté, quoiqu'il admette, ce soir, qu'ils se sont rendus coupables d'une fraude grossière. Il est inutile de suivre cette cause, le ministre lui-même admet toute l'accusation, et nous n'avons rien à répondre. L'honorable monsieur qu'il a chargé de répondre au député de L'Islet (M. Tarte) admet toute l'accusation, il confesse franchement que des fraudes grossières ont été commises.

Maintenant, je désire dire un mot en ce qui concerne le Grand-Tronc. L'honorable ministre a assayé d'éluder le point qui a été établi par le député de L'Islet, en ce qui concerne l'offre de la Compagnie du Grand-Tronc, de construire le pont du Grand-Tronc. M. Hannaford, dans son témoignage, a nettement déclaré que le Grand-Tronc voulait entreprendre la construction de ce pont. L'honorable ministre dit : nous n'avons aucune lettre, aucun document dans notre bureau pour démontrer que le Grand-Tronc a convenu de construire le pont pour $70,000. Ils ont envoyé leur propre

ingénieur à Montréal, il s'est rendu au bureau du Grand-Tronc et y a vu M. Hannaford, et, au cours de l'entretien, M. Hannaford déclara à M. Schreiber que le Grand-Tronc était disposé à entreprendre la construction de ce pont pour la somme de $70,000 et, toutefois, le gouvernement essaie de se couvrir de la déclaration qu'il n'a en mains aucune offre écrite.

Il y a lieu de déplorer sérieusement, M. l'Orateur, que les affaires du Canada soient administrées d'une manière aussi lâche et aussi insouciante qu'elles l'ont été au sujet de la construction de ce pont. Nous ne pouvons dire quelle en a été la cause, nous ne savons pas comment le coulage a pu s'opérer, nous ne pouvons découvrir par où l'argent a passé. M. Saint-Louis, dans son témoignage, a dit qu'on lui avait demandé des souscriptions et qu'il avait souscrit de l'argent pour les fonds électoraux ; et il a juré devant le comité qu'une des raisons pour lesquelles il avait détruit ses livres, était qu'il ne voulait pas que les souscriptions qui y étaient entrées fussent mises au jour. Par le gouvernement et M. Saint-Louis, et ceux qui étaient en collusion avec eux, le pays a subi cette grosse perte, et la seule satisfaction qui nous reste, c'est que le gouvernement va punir ces gens, après cette session. Eh bien ! si la punition n'est pas plus sévère que celle qui a été infligée à ceux qui ont été surpris sur le fait, dans des actes de ce genre qui ont causé la perte de sommes considérables pour le pays, ce sera donner une mince satisfaction au peuple. Il peut se faire qu'un individu soit pincé et envoyé en prison pour trois mois, et qu'il soit libéré à la fin du premier mois.

M. MASSON : Après l'entière exposition de ce cas faite par l'auteur de cette motion, et le franc exposé des faits présenté par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, pas n'est besoin d'une longue discussion. J'ai été quelque peu surpris de voir l'honorable député de L'Islet s'efforcer, par de longues citations de la preuve, de détruire la déclaration du ministre que aucune offre n'avait été faite par la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc de construire le pont du Grand-Tronc pour $70,000, comme le comporte la déclaration de l'honorable auteur de cette motion. La déclaration de l'honorable ministre des Chemins de fer était si franche et si loyale, que je croyais réellement que tous les membres de cette Chambre l'accepteraient, du moins dans ses points principaux. Toutefois, l'honorable député de L'Islet a combattu l'honorable ministre sur ce point. Je ne fatiguerai pas la Chambre en lisant les témoignages, car je crois que l'honorable député en a lu assez pour détruire sa propre position. Je crois qu'il a lu assez de la preuve pour démontrer que dans aucun temps, à nul endroit, et d'aucune manière, le Grand-Tronc ou M. Hannaford, parlant pour cette compagnie, n'ont jamais offert ou donné à entendre qu'ils construiraient le pont pour $70,000.

M. TARTE : Je prierai l'honorable député de voir ce qu'il y a au haut de la page A de la preuve.

M. MASSON : J'ai la page sous les yeux. Je préfère faire mon exposé d'après ma manière de voir. L'honorable député a lu assez de ces témoignages pour démontrer qu'en aucun temps, il n'avait été fait d'offre, que ce que M. Hannaford a dit c'est que, dans son opinion, et dans un temps déterminé, le Grand-Tronc aurait pu entreprendre cette construction : ses expressions ont été "que le Grand-Tronc aurait pu faire ces travaux" "le Grand-Tronc aurait dû faire ces travaux" : "le Grand-Tronc, en temps opportun, aurait exécuté ces travaux." Il n'y a aucune déclaration positive que l'offre a été faite ou même insinuée que la compagnie pouvait exécuter ces travaux. Mais plus loin, dans une longue réponse que l'honorable député s'est donné la peine de lire, lorsque la question lui fut posée : si elle pouvait faire l'ouvrage pour $70,000, elle suggéra de faire faire l'ouvrage à la journée, en demandant une somme assez ronde pour la surveillance, etc. En conséquence, il fut clairement démontré que, en ce qui concernait l'assertion de M. Hannaford, c'était simplement l'expression de son opinion personnelle, et il arrive fréquemment que des ingénieurs et des entrepreneurs, après le parachèvement d'un ouvrage, déclarent à quel bas prix il aurait pu être fait et quels immenses profits on aurait pu en retirer. M. Hannaford n'est pas le premier qui ait déclaré que s'il avait eu la surveillance de certains travaux, il aurait pu réaliser d'immenses profits. L'animus de M. Hannaford se laisse clairement voir dans son témoignage. L'honorable député a lu une partie de son témoignage qui montrait pourquoi le Grand-Tronc ne pouvait pas entreprendre l'ouvrage, parce que M. Schreiber insistait sur un montant fixe "pour le pont complété." Il dit qu'il ne voulait pas parler de compléter le pont :

Pas selon ce que M. Schreiber appellerait complété, parce qu'il vise haut, et qu'il tient les gens comme dit le vieux Silas Wegg,—"le nez sur la meule." Il les tient à plat. M. Schreiber aurait dit vous n'avez pas fini ce pont.

M. TARTE : Lisez la suite.

M. MASSON : Il refusait d'accepter la définition du mot "complété" par M. Schreiber.

M. TARTE : Lisez la suite.

M. MASSON : Je lirai ce que bon me semble. Tous les députés ont le livre devant eux, et chacun d'eux peut m'arrêter si je ne lis pas exactement.

M. TARTE : Je vous demande pardon.

M. MASSON : Ce témoignage démontre clairement pourquoi M. Hannaford ne voulait pas faire une offre—il ne voulait pas être lié par aucune condition ; il ne voulait pas que M. Schreiber pût décider quand l'ouvrage serait complété. Toutefois, ceci est clairement démontré par le propre témoignage de M. Hannaford. Et s'il fallait quelque chose de plus, nous avons la question et la réponse qui ont été lues deux fois devant cette Chambre : "Auriez-vous pris l'ouvrage pour $70,000 ?—Non, monsieur." C'est là une déclaration aussi positive qu'il est possible de la faire ; elle établit clairement qu'aucune offre n'a été faite. J'ai été surpris de voir que l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) ait combattu le ministre sur ce point, et j'ai été encore plus surpris de voir que l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) ait terminé ses remarques en essayant la même attaque. La déclaration faite à la Chambre ne prête à aucune contestation quant aux faits matériels que les ponts ont coûté plus qu'ils n'auraient dû coûter, que certains groupes se sont entendus—combien ? Cela n'est pas établi—que trois ou quatre ou plus se sont entendus dans le but de

frauder le public, et que des paiements ont été faits dans une proportion extravagante. Ces faits étant admis, il n'est pas déraisonnable que certains honorables députés diffèrent d'opinions en ce qui concerne les déductions que l'on peut en tirer, et quant aux quartiers auxquels il désire attacher du blâme. J'ai été fort surpris de voir les honorables députés de l'opposition essayer d'en rejeter tout le fardeau sur le ministre des Chemins de fer et Canaux et sur son département, mais quelle preuve a-t-on faite d'une manière quelconque qui pût refléter du blâme sur le ministre, ou sur son département?

L'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) a dit que ce rapport a été préparé, il y a déjà six mois. Le fait que le rapport a été fait il y a six mois démontre clairement qu'il n'y a pas eu de temps de perdu dans la conduite de l'enquête, car on doit se rappeler que c'est vers le milieu de mars que les travaux actuels de construction du pont ont été commencés, et que, jusqu'à ce temps, tous les arrangements, en ce qui concerne les matériaux, étaient très restreints, et ce n'est que vers le premier mai qu'un rapport a été envoyé accusant de fortes dépenses pour les travaux. Le montant de $13,000 couvrait plusieurs mois de travail, et d'après ce compte, il n'était pas évident pour le ministre que de grandes fraudes avaient été commises et que les listes avaient été gonflées. Il n'y eut rien jusqu'à ce qu'un compte élevé pour travail eût été reçu, et qu'il a suffi pour éveiller chez lui le soupçon qu'il y avait quelque chose de frauduleux. Lorsque le premier compte considérable pour travail fut produit, le parlement était en session. Le ministre en charge d'un ministère très considérable était entièrement absorbé par ses devoirs, spécialement pendant une session très affairée. De plus, c'est durant les derniers jours de la session, lorsque la Chambre précipitait les affaires le plus vivement possible, et que les membres étaient désireux de retourner chez eux, que le soupçon s'éveilla dans le ministère. Comment peut-on dire que le ministre doit être tenu responsable pour n'avoir pas prévu que ces fraudes seraient pratiquées, lorsqu'il appert que ces hommes qui s'entendaient entre eux et qui agissaient ensemble, s'entendirent pour retarder leurs rapports, dans le but de compléter l'ouvrage avant que le ministère fût informé du fait que le coût estimatif avait été doublé? Mais on nous dit que le rapport a été envoyé il y a six mois, et que rien n'a été fait. Que démontre le rapport? Indique-t-il les personnes qui se sont rendues coupables de ces fautes, ou la manière dont elles ont été perpétrées? Les commissaires en viennent à la conclusion, d'après les grandes dépenses qui ont été faites, qu'il a dû y avoir de grandes extravagances, et ils croient que les listes ont dû être gonflées, et, comme ils disent "si toutes les parties ont été d'accord." Mais il n'y a aucune preuve offerte sur laquelle on puisse s'appuyer pour déclarer positivement qu'une fraude a été commise et que de fausses listes ont été préparées. Il n'y a pas de preuves non plus en ce qui concerne l'enlèvement d'un million de pieds de bois de construction. Ce n'est que devant la cour de l'Echiquier que la découverte a été faite concernant la fraude des bordereaux des heures de travail. Ce n'est que devant un comité de cette Chambre que ces choses furent découvertes dans toute leur étendue. Le ministre eût-il eu raison de s'indigner et de fournir des informations contre les personnes sur

lesquelles planait le soupçon, et de les faire arrêter, avant que des preuves eussent été recueillies contre elles? N'était-il pas plus sage d'attendre jusqu'à ce que, par le développement de la cause, la preuve se produisît? Mais durant l'intervalle, le ministre n'a pas permis que la question restât en suspens.

La réclamation de Saint-Louis fut refusée, et il la produisit en cour, et la poursuite de Saint-Louis *vs* la Reine a déjà été en partie entendue. Outre cela, le ministre a institué des procédures contre Saint-Louis, pour recouvrer une partie de l'argent frauduleusement obtenu. Ces choses doivent toujours être présentes à l'esprit, lorsque nous considérons cette action prise par le gouvernement. Je crois que nous devons féliciter le ministre de la manière prompte dont il a institué des enquêtes, dont il a nommé la commission, et de la promptitude avec laquelle son rapport a été fait dans la mesure prescrite, et pour les mesures actives qu'il a ordonnées, ainsi que l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) l'a signalé, en suspendant l'ingénieur en charge deux jours après. Je n'ai pas l'intention d'imiter aucun autre député, en disant sur qui le blâme repose, entre ces quatre ou cinq personnes de Montréal. Le ministre a promis que la loi serait appliquée contre eux, et ils seront poursuivis, et tel étant le cas, il serait inconvenant de faire des commentaires sur leur témoignage. Ils ont tous rendu témoignage et l'un a blâmé l'autre. Si vous lisez l'histoire de chacun d'eux par elle-même, ils sont tous des gens honorables, M. Kennedy, sur qui l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) rejette tout le blâme principal, comme étant l'homme qui avait le contrôle général, est, d'après son propre aveu, le plus grand des infortunés parmi eux. Il dit qu'il est un homme trompé, trompé par le gouvernement, trompé par ses associés, et trompé par tous les gens au-dessus comme au-dessous de lui. Je ne voudrais pas croire un seul instant qu'il soit convenable de critiquer les témoignages au point de vue de la croyance que nous pouvons prêter aux différents témoins. Il suffit, pour le moment, que la preuve est loin de démontrer que le blâme soit imputable au ministre des Chemins de fer et Canaux et à n'importe quel officier de son ministère. A mon avis, les points se réduisent à ceci: il est admis par tous que le pont a coûté plus qu'il n'aurait dû coûter, il est admis par tous que les personnes immédiatement en charge, en gonflant les listes du temps, en enlevant frauduleusement de grandes quantités de bois de construction, par de fausses représentations et des mensonges, ont, de certaine manière, perpétré une fraude contre le gouvernement, et il est également démontré clairement que du moment que la forte dépense fut connue et les soupçons éveillés, l'ingénieur en chef ordonna des enquêtes, et ces enquêtes n'ayant pas abouti, une commission fut nommée, des détectives furent placés sur les travaux dans le but de trouver quelles étaient les personnes coupables, et le résultat fut la découverte de presque tous les faits sur lesquels l'honorable député (sir Richard Cartwright) s'est appuyé, quoique, comme je l'ai dit, on n'ait pu réussir à faire connaître les auteurs de la fraude et de quelle manière ils avaient opéré. Il n'appartenait pas au ministre d'insister sur des poursuites criminelles alors, et le point soulevé par le député de Willington-nord (M. McMullen): que parce que le rapport de la commission se trouvait entre les mains du gouvernement depuis six mois, et qu'il n'avait ordonné aucune arrestation, il

s'était rendu coupable de négligence de devoir en ne poussant pas l'affaire plus rigoureusement, tombe à néant.

Considérant tous ces points, je crois que le gouvernement ne s'est pas rendu coupable soit de retards, soit de méfaits à ce sujet.

Sir JAMES GRANT : A cette heure avancée de la soirée, et vu que presque tous les faits se rapportant à ce pont—qui a presque le droit de s'appeler le " Pont des Soupirs "—ont été soumis à la Chambre, je ne retiendrai pas l'attention de cette Chambre par des observations prolongées. D'après la discussion faite devant cette Chambre, cette après-midi, il est évident qu'un effort a été tenté pour faire croire au pays que le parti conservateur a essayé de frauder les revenus du pays, et de se compromettre lui-même, ce qui n'est pas absolument le cas. Si nous étudions la construction de ce pont, dès ses commencements, nous verrons qu'il y a eu de grandes difficultés à surmonter. Le pont a dû être construit et construit à la hâte, afin de ne pas gêner le développement du commerce et de l'industrie, car autrement le pays eût été exposé à faire de très grandes dépenses. Nous savons parfaitement bien que le gouvernement a fait de son mieux dans les circonstances. Nous avons entendu tout l'exposé de la cause, telle que présentée à la Chambre par l'honorable ministre des Chemins de fer, et assurément, je dois dire qu'en réduisant la question à sa plus simple expression, il nous a donné une appréciation pleine de bon sens. Quelle est cette appréciation? Elle démontre rien de plus, ni de moins, qu'un abus de confiance. Ces gens étaient des fonctionnaires du gouvernement, en qui le gouvernement avait confiance depuis des années, ne supposant pas pour un seul instant qu'ils pourraient faire autre chose que ce qui était juste et convenable. Au cours de la session, qui avançait graduellement, et ayant confié cette matière entièrement à ses fonctionnaires, le ministre des Chemins de fer, en constatant les faits, fut tout aussi étonné que n'importe quel député de l'opposition peut l'être, ce soir, en présentant ces témoignages volumineux recueillis devant le comité. Nous savons très bien que lorsque ce rapport sera présenté au pays, la majorité sera incapable de l'approfondir ou de se rendre compte des faits réels.

Je n'ai pas l'intention, M. l'Orateur, de retenir la Chambre à cette époque avancée de la session, mais j'ai donné à la question une attention sérieuse et entière, et après cette considération, j'ai formulé quelques faits que, avec votre permission, M. l'Orateur, je lirai à la Chambre, et ensuite, j'offrirai mes remarques sur ces faits. Par suite de l'augmentation considérable du trafic sur le pont Wellington, qui se trouve entre Montréal et la Pointe Saint-Charles, il fut décidé d'agrandir le pont, et pour cela, ainsi que pour d'autres fins, un crédit de $175,000 fut voté, durant la session de 1891-92. En même temps, il fut décidé d'augmenter la largeur des chenaux navigables, de chaque côté du centre, ou cheville pivotante, en enlevant l'ancienne pile fixe, et en construisant le nouveau pont d'une longueur suffisante pour couvrir toute la largeur du canal (qui est de 200 pieds à angle droit). Pour exécuter l'élargissement du chenal, il fut également nécessaire d'allonger le pont du chemin de fer du Grand-Tronc, qui traverse le canal à environ 200 pieds à l'est du pont Wellington. Il était probable que a profondeur de l'eau dans le canal serait augmentée. En conséquence, il fut jugé opportun de placer les fondations des nouvelles constructions à une profondeur convenable pour une navigation de 22 pieds. L'estimation primitive, sur laquelle le crédit était basé, avait été faite pour une navigation de 14 pieds. La nouvelle profondeur de 22 pieds a causé une augmention considérable dans la quantité des travaux nécessaires, et elle a augmenté les difficultés. Le temps accordé pour compléter les travaux a été également raccourci jusqu'à la période comprise entre le premier mars et le premier mai 1893, quoique la préparation de l'outillage et des matériaux eût été commencée en décembre et janvier 1892-93.

La Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc offrit de construire le nouveau pont du chemin de fer, le coût devant en être subséquemment remboursé par le gouvernement ; mais le 16 janvier, la compagnie retira cette proposition, alléguant que le temps accordé était trop court pour compléter les travaux. En conséquence, le gouvernement se vit tenu de construire le pont. La superstructure des deux ponts fut accordée par contrat à la *Dominion Bridge Company* et cette partie des travaux fut exécutée par elle. M. E. H. Parent était l'ingénieur surintendant des canaux de Lachine et autres, et il était chargé de faire exécuter les travaux. M. E. Kennedy était le surintendant du canal Lachine, et il était chargé de surveiller les travaux sous M. Parent. M. Parent informa le ministère que les travaux de construction inférieure devaient être faits à la journée, et il recommanda subséquemment que ce travail à la journée fut donné à l'entreprise. Des soumissions pour le travail furent demandées, et l'entreprise fut accordée à M. E. Saint-Louis. Des soumissions furent également demandées pour l'outillage et les matériaux nécessaires à l'exception du ciment, et des contrats furent passés à cette fin. L'estimation primitive pour les deux ponts était de $170,000. Une estimation pour l'augmentation de profondeur de navigation de 22 pieds, au lieu de 14 pieds, fut faite comme suit :

Estimation primitive	$	170,000
Moins pour batardeau, mis de côté		15,000
		155,000
Ajouté pour augmentation de profondeur		40,000
		195,000
Estimation du coût des superstructures		73,000
		122,000
Le montant total des comptes rendus, pour la construction des ponts, y compris le travail, les matériaux, etc		490,725
Moins le prix du contrat des superstructures		60,400
Coût des constructions inférieures		430,325
Déduisez ce que l'ouvrage aurait dû coûter		200,000
		230,325
Déduisez l'outillage et les matériaux en mains, les dépenses du génie et de voyage		34,629
Coût excessif des travaux		195,696

Cette énorme exagération du coût sur l'estimation faite, prenant en considération toutes les circonstances de saisons, de travaux précipités et autres difficultés, ne peut s'expliquer que par le défaut d'une surveillance convenable du contrat du travail et des contrats pour la fourniture des travaux. M. Kennedy n'a exercé aucun contrôle sur les travaux du pont du Grand-Tronc, et un contrat partiel seulement sur le pont Wellington. M. Saint-Louis a contrôlé les travaux du pont du Grand-Tronc

et des tailleurs de pierre du pont Wellington. Le temps des hommes était tenu par les surveillants de M. Saint-Louis, et les bordereaux de paye étaient preparés dans son bureau. Quoique la construction inférieure du pont Wellington contienne trois fois autant que celle du Grand-Tronc, toutefois, le compte du travail est à peu près le même pour les deux. La quantité de bois de construction portée en compte dépasse de beaucoup la quantité nécessaire pour les travaux. M. Kennedy n'a pas informé M. Parent du nombre d'hommes employés, et M. Parent a négligé d'informer le ministère à Ottawa, ainsi qu'il en avait reçu instruction. Ils n'ont pas opéré avec entente. La plus grande dépense a été faite dans le court intervalle de temps qui s'est écoulé entre le premier mars et le 21 avril, et les bordereaux de paye pour cette dépeuse n'ont été reçus au ministère que quelque temps après que la dépense eut été faite. Un crédit de $37,800 fut voté durant la session de 1891-92, pour démolir et reconstruire la vieille écluse n° 1. Un contrat fut passé avec M. Saint-Louis pour fournir la pierre nécessaire, et il eut également le contrat pour fournir le travail nécessaire des tailleurs de pierre. Le travail de la taille de la pierre fut commencé le 27 février 1893, et ordre fut donné de cesser les travaux le 14 mars suivant. Ces instructions de l'ingénieur en chef ne furent pas exécutées, mais M. Parent et M. Kennedy permirent de continuer la taille de la pierre jusqu'au 25 avril.

La quantité de pierre taillée était de 284 verges cubes de pierre d'écluse, au coût de $19,238 ou près de $68 par verge cube au lieu d'à peu près $10, qui est un prix élevé pour ce genre d'ouvrage. La taille de la pierre pour le pont du Grand-Tronc fut faite dans les mêmes chantiers que celle de la pierre pour l'écluse n° 1, et quoique des bordereaux de paye séparés figurent pour chacun de ces travaux, toutefois, le montant imputable à chacun d'eux ne peut être précisé. Les bordereaux de paye pour la taille de la pierre n'ont été reçus au ministère qu'après que l'ouvrage eut été fait. Or, M. l'Orateur, je vous ai donné ce sommaire, parce que je crois que le peuple du pays doit avoir un exposé aussi succinct que possible des faits de cette cause. L'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux a donné, ce soir, à la Chambre un exposé élaboré. Il a repassé tous les points qui se rapportent à cette matière. Il a démontré positivement qu'il n'avait aucune intention de cacher le moindre fait, et que le gouvernement n'avait pas la moindre intention de dissimuler une fraude. Il désirait exposer cette question. Il a représenté tous les faits au pays et n'a rien caché ; et j'espère qu'à l'avenir, ceux qui auront la charge des travaux publics du pays, n'écriront pas des lettres au nom du chef du département, mais qu'ils se rendront eux-mêmes sur place et verront si nos travaux sont exécutés régulièrement, et si des hommes se trouvent en défaut, ils seront renvoyés.

Je regrette excessivement ces faits, alors qu'il n'y avait aucune mauvaise intention de la part du gouvernement, et j'approuve la déclaration faite ce soir par le ministre des Chemins de fer et Canaux, et son intention de s'occuper de poursuivre ces hommes, si cela est nécessaire, et prouver ainsi que, dans les circonstances, le gouvernement canadien est prêt à faire tout ce qui est juste et convenable.

La Chambre se divise sur l'amendement de sir Richard Crrtwright.

Sir JAMES GRANT.

POUR :

Messieurs

Allan,	Guay,
Bain (Wentworth),	Harwood,
Beausoleil,	Innes,
Beith,	Laurier,
Bernier,	Leduc,
Boston,	Livingston,
Bowman,	Lowell,
Bruneau,	McMillan,
Campbell,	McMullen,
Carroll,	Mignault,
Cartwright (sir Richard),	Mills (Bothwell),
Casey,	O'Brien,
Choquette,	Rider,
Christie,	Rinfret,
Dawson,	Sanborn,
Delisle,	Scriver,
Devlin,	Semple,
Girouard (Deux-Montagnes),	Tarte.—36.

CONTRE :

Messieurs

Bain (Soulanges),	Langevin (sir Hector),
Baker,	LaRivière,
Belley,	Leclair,
Bennett,	Lippé,
Bergeron,	Maclean (York),
Bergin,	McDougald (Pictou),
Blanchard,	McDougall (Cap-Breton),
Boyd,	McLennan,
Boyle,	Madill,
Bryson,	Mara,
Carignan,	Marshall,
Carling (sir John),	Masson,
Caron (sir Adolphe),	Metcalfe,
Carscallen,	Miller,
Coatsworth,	Mills (Annapolis),
Cochrane,	Montague,
Costigan,	Patterson (Huron),
Curran,	Pope,
Daly,	Rosamond,
Davis,	Ross (Dundas),
Denison,	Ross (Lisgar),
Dugas,	Smith (Ontario),
Dupont,	Sproule,
Dyer,	Stairs,
Fairbairn,	Stevenson,
Ferguson (Renfrew),	Taylor,
Fréchette,	Temple,
Gillies,	Thompson (sir John),
Grandbois,	Tupper (sir C. Hibbert),
Grant (sir James),	Turcotte,
Haggart,	Tyrwhitt,
Henderson,	White (Cardwell),
Hughes,	White (Shelburne),
Hutchins,	Wilmot,
Joncas,	Wilson,
Kaulbach,	Wood (Brockville),
Kenny,	Wood (Westmoreland).—74

ABSTENTIONS SIMULTANÉES :

Ministériels.	*Opposition.*

Messieurs

Barnard,	Davies,
Tisdale,	Edgar,
Earle,	Rowand,
Putnam,	Forbes,
McDonald (King),	Welsh,
McLean (I.P.-E.),	Yeo,
Cameron,	Perry,
Haslam,	Fraser,
Macdonell (Algoma),	Gibson,
Corbould,	Gillmor,
Craig,	Featherston,
Northrup,	Langelier,
Ryckman,	Martin,
Moncrieff,	Lister,
McKay,	Fauvel,
Hazen,	Frémont,
McAlister,	Colter,
Dickey,	Flint,
Pridham,	Grieve,
Roome,	McGregor,
Carpenter,	Vaillancourt,
Amyot,	Godbout,
Cleveland,	Lavergne,

Prior,	Landerkin,
Foster,	Charlton,
Reid,	Borden,
Burnham,	Patterson (Brant),
Cargill,	Brodeur,
Corby,	Préfontaine,
Hodgins,	Somerville,
Girouard (Jacques-Cartier),	Béchard,
Ferguson (Leeds),	Bowers,
Ives,	Monet,
Smith (sir Donald),	Bourassa,
Lachapelle,	Edwards,
Taylor,	Sutherland,
Ouimet,	McDonald (Huron).

L'amendement est rejeté.

M. GUAY : Les honorables députés d'Essex et d'Iberville n'ont pas voté.

M. McGREGOR : J'étais convenu de m'abstenir avec l'honorable député de Middlesex-ouest (M. Roome), autrement j'aurais voté pour l'amendement.

M. BÉCHARD : J'étais convenu de m'abstenir avec l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard).

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Construction, section de Cap-Breton, Oxford et New-Glasgow..... $57,500

M. HAGGART : Ce crédit est destiné à payer la balance dans l'affaire Hard-Pan. Le montant accordé à M. Isbester, sur la décision de la cour, était de $145,472, et le montant payé, est de $142,264.69, soit une balance de $3,208. Sims et Slater, décision de la cour, $31,613. McNeil, McDonald et Cie, $11,261.88 ; payé, $6,518.31 ; balance due, $4,843.57. John McKean et Cie, $4,000 ; balance due, $90. McGregor, Kennedy et Graham, $2,400 ; balance due, $60. Daniel McGregor, $1,200 ; balance due, $30. S. C. Graham, $1,000 ; balance due, $60. Daniel McGregor, $1,200 ; balance due, $30. McLymont et Grant, $6,000. W. J. Sims, $416.23. Sims et Slaler, $5,650.60. Dépenses légales, $3,000. McDonald et O'Brien, $940. Stewart et Jones, $860. McManus, Grey et Cie, $700. Total, $57,441.60.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je croyais que tout cela avait été payé.

M. HAGGART : C'est la balance.

M. MILLS (Bothwell) : Combien a-t-on payé en sus du contrat ?

M. HAGGART : Il y a la décision de la cour dans chaque cas. Nous accordons le coût réel, établi devant le tribunal, de l'enlèvement du "hard-pan," déduction faite de tout bénéfice réalisé dans d'autres parties des travaux.

M. MILLS (Bothwell). Quelles sommes ces compagnies ont-elles reçues en sus du chiffre strict du contrat ?

M. HAGGART : Je ne connais pas les détails dans chaque cas, mais seulement la décision du tribunal et les déductions faites.

M. McMULLEN : Combien nous coûtera cet embranchement une fois complète et quelle est sa longueur ?

M. HAGGART : Vous trouverez le coût total dans mon rapport de 1894. Le parcours de cette ligne est de 72½ milles, et le coût total, $1,833,114.94, à quoi il faut ajouter le montant voté cette année, environ $2,400 ou $2,500.

M. CASEY : Le ministre a répété à plusieurs reprises "c'est le montant dû d'après la décision de la cour." Nous ne pouvons lui permettre de dire cela, depuis que la cour a trouvé qu'il n'y avait rien de dû. C'est ce qu'a déclaré le juge Burbidge, siégeant comme commissaire.

Le comité lève sa séance et fait rapport des résolutions.

M. TAYLOR : Je désire faire une déclaration. J'ai voté sur la dernière motion, oubliant que je devais m'abstenir avec le chef des *whips* de l'opposition. Je me suis levé sans y penser, et je désirerais voir biffer mon nom de la division.

M. LAURIER : Cela vous soulage d'un mauvais vote.

M. l'ORATEUR : Le nom de l'honorable député ne peut être retranché de la liste.

M. TAYLOR : Je n'y ai pas pensé, je devais m'abstenir avec le *whip* de l'opposition.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

M. LAURIER : Je rappellerai à l'honorable mistre qu'une séance du comité des Comptes publics est convoquée pour ce matin, à 11 heures. Cette convocation sera annulée, je suppose, vu que la Chambre doit se réunir à 11 heures.

Sir JOHN THOMPSON : Je le suppose.

La motion est adoptée. La séance est levée à 1.30 heure a. m. (jeudi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, le 19 juillet 1894.

Séance du matin.

La séance est ouverte à onze heures.

PRIÈRE.

FONDS CONSOLIDÉ.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est le montant des recettes et dépenses portées au compte du fonds consolidé, du 1er au 10 juillet 1894, et pour la période correspondante de 1893 ?

M. FOSTER : En 1893, les recettes furent de $511,800.38 ; les dépenses, $1,982,584.98. En 1894, recettes, $411,981.92 ; dépenses, $1,466,722.69.

ÉCOLES CATHOLIQUES DANS LE MANITOBA ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. BEAUSOLEIL : Le gouvernement a-t-il pris en considération la requête de Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec, des archevêques, évêques et prélats catholiques romains de la Confédération du Canada, présentée à la fois à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à l'honorable Sénat et à la Chambre des Communes, demandant l'intervention du gouvernement fédéral en faveur des écoles catholiques romaines dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest? Et si oui, a-t-il décidé de faire droit à la dite requête et d'en accorder les conclusions, c'est-à-dire :—1. De désavouer l'Acte du Manitoba 57 Vict., ch. 28 (1894) et intitulé : "An Act to amend the Public Schools Act;" 2. De donner telles directions, et prendre telles mesures que Son Excellence le Gouverneur général en conseil croira les plus propres à apporter soulagement aux maux dont souffrent les catholiques romains de la province du Manitoba, par suite des lois scolaires passées dans leur province en 1890; 3. De communiquer avec le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, afin que les ordonnances soient modifiées de façon à corriger les griefs dont se plaignent les catholiques du Nord-Ouest et qui sont le résultat de l'ordonnance nº 22, sanctionnée à Régina, le 31 décembre 1892?

Sir JOHN THOMPSON : Le gouvernement a pris en considération la requête en question. Je ne suis pas en état d'annoncer à la Chambre la décision du gouvernement, car la recommandation des ministres n'a pas encore été transmise à Son Excellence. Quant à la troisième partie de la question, on a communiqué, à ce sujet, avec le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest. On a également communiqué avec ce dernier au sujet de la requête en question.

M. LAURIER : Bien que je ne sois pas strictement dans l'ordre en posant cette question, l'honorable ministre voudra peut-être nous dire si l'on a de nouveau communiqué avec les évêques, à ce sujet.

Sir JOHN THOMPSON : Non. La décision du gouvernement sera, naturellement, communiquée aux requérants.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

M. HAGGART : Je propose que la Chambre se forme en comité, à sa prochaine séance, pour prendre en considération les résolutions suivantes :

1. Qu'il est expédient d'autoriser le Gouverneur en conseil à accorder les subventions ci-près mentionnées aux compagnies de chemins de fer, et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-après mentionnés, savoir :—

A la Compagnie du chemin de fer de colonisation de Montfort, pour 12 milles de sa voie depuis l'extrémité des 21 milles déjà subventionnés vers l'ouest jusqu'à un point sur la rivière Rouge, dans le comté d'Argenteuil, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédapt pas en totalité $38,400.

Pour un chemin de fer depuis un point sur le chemin de fer de Caraquette à ou près le garage de Pokemouche vers le village de Tracadie, 12 milles, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $38,400.

2. Que les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront, si elles sont accordées par le Gouverneur en conseil, accordées à ces compagnies respectivement; les autres subventions pourront être accordées aux compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi, à sa satisfaction, leurs moyens pour construire et compléter les dits chemins de fer respectivement; toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, à moins qu'elles ne soient déjà commencées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil; et seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclu dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet a l'approbation du Gouverneur en conseil.

3. Que l'octroi de ces subventions, respectivement, sera subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondaunce avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille que le Gouverneur en conseil prescrira.

4. Que toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparée à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée.

La motion est adoptée.

DEMANDE DE RAPPORT.

M. McMULLEN : J'aimerais m'informer si le rapport que j'ai demandé il y a trois mois, des dépenses faites pour des édifices publics dans le Manitoba et le Nord-Ouest, depuis le dernier état produit—en 1890 ou 1891, je crois—va être soumis à la Chambre. L'ordre de la Chambre a été donné il y a trois mois, et le rapport ne couvre que 3 ans. Je ne puis comprendre pourquoi ce rapport n'a pas été produit. Cela serait déjà fait, il me semble, s'il n'y avait là quelque chose de louche.

M. OUIMET : J'ai expliqué à l'honorable député, l'autre jour, que par suite d'un défaut de ponctuation dans la motion, mes officiers ont cru qu'il s'agissait d'un état de tous les édifices construits et réparations faites depuis l'entrée des Territoires du Nord-Ouest dans la Confédération. Ce n'est que l'autre jour, lorsque l'honorable député me dit qu'il ne s'agissait que d'une période de 3 ans, que j'ai donné des instructions à mes officiers à cet effet. On m'a dit que le rapport serait prêt dans quelques jours. Je m'informerai de la chose.

M. MILLS (Bothwell) : Le défaut de ponctuation a conduit au défaut de ponctualité.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (nº 164) modifiant de nouveau l'acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.

Bill (nº 165) concernant les billets fédéraux.

SUBVENTIONS EN TERRES AUX CHEMINS DE FER.

Les résolutions adoptées en comité général, mercredi, le 18 juillet courant, concernant les subventions en argent à des compagnies de chemins de fer

et pour aider à la construction de certains chemins de fer, sont lues une deuxième fois et adoptées.

La Chambre se forme en comité pour prendre en considération le bill (n° 168) autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.

(En comité.)

M. MILLS (Bothwell) : Je dois dire que je m'oppose entièrement à l'octroi de terres pour la construction de chemins de fer dans la direction des montagnes Rocheuses. Cette idée de construire des chemins de fer dans cette direction est tout à fait prématurée. A mon avis, si les terres le long du chemin, de Calgary à Edmonton, étaient colonisées, il ne serait pas nécessaire de voter de crédit pour la construction de ce chemin.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble aussi qu'il est très peu sage de mettre cette subvention entre les mains de ces gens, car elle pourrait y rester une demi-douzaine d'années. Autant que je puis comprendre, il n'est pas nécessaire de commencer la construction de ce chemin avant trois ans, ni de la terminer avant six ans. L'octroi en terres, en tous cas, devrait être limité, je crois, à une année pour le commencement de ces travaux et trois ans pour les terminer.

Le bill est rapporté.

SUBSIDES—DERNIÈRE ÉPREUVE.

La Chambre prend en considération les résolutions rapportées (les 17 et 18 juillet) du comité des subsides.

Sénat—Héritiers du sénateur Flint..... $411
do do Glasier.. 132
Balance de leur indemnité sessionnelle.

M. FOSTER : Demande a été faite de la balance de l'indemnité de feu le sénateur Chaffers, mais comme les estimations étaient déjà produites et que nous n'avons pas l'intention d'en soumettre d'autres, nous proposons d'inclure ce montant dans les estimations de l'année prochaine.

Item adoptés en dernière épreuve.

CODE CRIMINEL.

La Chambre prend en considération l'amendement fait par le Sénat au bill (n° 126) modifiant de nouveau le code criminel, 1892.

M. LAURIER : Quelle est la nature de l'amendement ?

Sir JOHN THOMPSON : Le Sénat n'a pas adopté l'amendement relatif à la réduction du nombre des grands jurés.

M. EDGAR : Je suppose qu'à cette phase de la session, il faut se rendre au désir des Lords.

L'amendement est approuvé.

DRAWBACK AU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

M. HAGGART : Je propose que le bill (n° 166) modifiant l'Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique,—soit maintenant lu une deuxième fois.

M. MULOCK : Je désire attirer l'attention de la Chambre sur quelques-uns des articles du statut et sur certaines dispositions touchant cette question, car je crois que cette législation, si elle est adoptée, est de nature à déterminer, à la fin, un arrangement très coûteux pour le Canada. Sur quoi repose cette question ? Elle repose sur ce que l'on dit être la véritable interprétation d'une certaine disposition de l'Acte concernant le chemin de fer canadien du Pacifique, disposition qui donne droit à cette compagnie à une certaine remise de droits sur certains articles qui ont servi à la construction première des travaux, et il se présente une difficulté, dit-on, au sujet de savoir si l'expression " construction première" est de nature à comprendre les articles que l'on cherche maintenant à importer, ou qui ont pu être importés pour remplacer ceux employés lors de la construction première du chemin. Cela nous reporte naturellement au contrat, et l'on ne saurait trouver d'explication plus claire ailleurs que dans le contrat même.

Il s'agit de savoir ce que signifie l'expression " construction première". Si ces mots ne renferment pas une explication claire, y a-t-il quelque chose, dans les circonstances de la construction du chemin, qui puisse jeter quelque lumière sur la signification de cette expression ?

Si le mot " première " eût été laissé de côté, on pourrait avoir des doutes. S'il était dit qu'une remise de droits serait accordée sur les articles employés à la construction du chemin, la disposition pourrait alors ne pas s'appliquer clairement à l'époque de la construction première du chemin ; mais quand vous avez le mot " première " et qu'il est dit que cette remise de droit ne sera faite que pour les articles employés d'abord, il est évident que le parlement voulait donner une signification à ce mot " première." Il est évident que ce mot doit avoir sa signification naturelle et s'appliquer au temps où le chemin était en construction. Mais, si nous avons des doutes sur ce point, voyons, à l'article 3 du contrat même, quelle était, d'après la compagnie et le gouvernement, la nature de ce chemin projeté. L'article 3, 44. Vic., dit :

La compagnie tracera, construira et équipera la dite section de l'est et la dite section du centre, d'une largeur uniforme de 4 pieds 8½ pouces : et afin d'établir un type approximatif d'après lequel seront réglées la qualité et la nature du chemin de fer et de matériaux employés à sa construction, ainsi que de son équipement, le chemin de fer " Union Pacific " des Etats-Unis, tel qu'originairement construit, est par le présent choisi et établi comme tel type.

Ainsi, d'après cela, nous ne saurions prétendre que le pays s'est engagé à accorder à un chemin de fer des gratifications plus élevées que celles comprises dans le contrat. Ce contrat exigeait que le chemin fût d'une certaine façon, ce qui comprenait naturellement les pentes, le matériel et l'équipement. Il ne s'agissait pas de la beauté du chemin, mais le parlement s'engageait au sujet de la nature du chemin. Le chemin devant être construit, d'après le contrat, était un chemin dans le genre du " Union Pacific ".

La clause 10 du contrat répond à l'article 4 de l'acte confirmant le contrat et comprend encore les mots " construction première ", ce qui prouve que la question de temps est importante, ici. Cela se résume réellement à cette question de fait : Le

chemin a-t-il été construit, primitivement, d'après le type adopté? Sur ce point, je renverrai la Chambre aux "Documents de la session," 34—B, lesquels renferment les rapports, la correspondance et les arrêtés du Conseil relatifs à cette matière.

Le 28 mai 1886, M. Schreiber, ingénieur en chef des chemins de fer, inspecta le chemin de fer et fit un rapport. Parlant de la section de l'est, il dit :

A l'exception de travaux d'une valeur de $25,000, sur cette section, le chemin est terminé et parfaitement terminé et, sous certains rapports, il est d'une qualité supérieure au type exigé par le contrat.

Partant, en ce qui concerne la section de l'est, l'ingénieur en chef déclare qu'elle a été complétée d'après le type, et si elle est complétée d'après le type, comment se fait-il, qu'aujourd'hui, l'on nous dise qu'elle n'a pas été complétée d'après le type? Vous vous rappellerez, M. l'Orateur, que l'achèvement d'après le type était ce qui devait donner droit au chemin de fer de recevoir ses subventions en terres et en argent. La compagnie a convaincu le gouvernement que son chemin avait été complété d'après le type et elle a reçu $25,000,000 du trésor, et 25,000,000 d'acres de terre du domaine public.

M. Schreiber dit, en outre :

Quant à la section du lac Supérieur, elle est terminée et en excellent état d'exploitation. Les ponts sont en bois, d'un bon plan, solidement faits, à l'exception de ceux qui traversent les deux bras de la rivière Winnipeg, près du Portage du Rat, lesquels sont de beaux ponts en acier, reposant sur des piles et des culées de maçonnerie solide. Plusieurs des ponceaux sont en maçonnerie d'excellente qualité, les autres sont en bois.

Je ne conclurai pas de ces paroles que M. Schreiber considérait les ponts de cette section comme d'un caractère temporaire. De fait, chacun de ces ponts était égal au type et, en ce qui concerne les ponts de fer, il était supérieur au type.

M. Schreiber dit, en parlant de la section du centre :

Les ponts et les ponceaux sont tous construits solidement en bois. Il y a deux ponts sur chevalets très élevés; un long pont sur chevalets à la seconde traverse de la rivière Colombie et d'autres, de plus petite dimension. Les seuls ponts de dimension un peu considérable sont ceux qui traversent la rivière Colombie et la rivière de l'Aigle. Outre ces ponts, il y en a un grand nombre de moindre importance. Les ponceaux, à deux exceptions près, sont en grosses pièces de bois.

Puis il dit :

Le coût des travaux restant à faire, à l'exception de la construction des neuf milles de voie permanente qui doivent remplacer la voie temporaire construite à côté, près du Mont Stephen, est estimé à environ $285,000. Ces travaux se composent de construction de bâtiments aux stations, de construction de ponts permanents sur quelques-unes des rivières, de ballastage et autres travaux à faire pour compléter la voie. Quand ces travaux et les neuf milles de voie permanente seront terminés, le chemin, sous tous les rapports, sera en tout égal au type exigé par le contrat de la compagnie, et l'on croit qu'un service permanent avec la Colombie Anglaise sera établi avant peu.

Nous voyons ici, M. l'Orateur, qu'en ce qui a trait à la section du centre, à l'exception de certains item énumérés et qui ne font pas le sujet de ce bill, l'on nous dit qu'à ces quelques exceptions près, la section du centre du chemin a été complétée de façon à soutenir, sous tous les rapports, la comparaison avec le type exigé par le contrat de la compagnie. De sorte que, d'après l'interprétation de M. Schreiber, les ponts alors construits représentaient les ponts compris dans la construction première.

M. MULOCK.

En ce qui a trait à la section de l'ouest, il dit :

Les ponts sont généralement construits en bois, à l'exception de celui de la rivière Fraser, qui est en acier et repose sur des piles et des culées en maçonnerie solide. Il y a un certain nombre de ponts en bois, variant de 40 à 200 pieds, les plus importants étant ceux des rivières Pitt et Harrison. Les viaducs sur chevalets sont en très grande quantité; ces travaux sont solides.

Il assimile ces travaux aux travaux de la qualité requise par le contrat et, le 15 juillet 1886, il télégraphiait à M. Bradley, secrétaire du ministère des Chemins de fer et Canaux :

Chemin de fer canadien du Pacifique complété, à l'exception de la voie permanente sous le mont Stephen, à côté de la voie temporaire.

Cela se rapporte aux neuf milles. De sorte qu'il télégraphie que le chemin est complété, et cela, après qu'il eut examiné les ponts et autres travaux. Plus tard, le 12 octobre 1886, il fait au ministère un rapport dans lequel il dit :

Durant le mois de septembre dernier, j'ai fait un voyage d'inspection sur tout le chemin. Les travaux de la section de l'est, de Callander à Port-Arthur, ceux de la section du centre, de la rivière Rouge à Kamloops, sont terminés et sont en tout conformes et, sous certains rapports, supérieurs au type exigé par le contrat, à l'exception des neuf milles du chemin sous le mont Stephen, auxquels on n'a pas encore touché.

Je signale cela à l'attention du ministre de la Justice, car je dois supposer qu'il a oublié le rapport de l'ingénieur en chef et l'arrêté du conseil de cette date. Devons-nous prétendre qu'il nous faut accorder une remise pour une entreprise qui surpasse le type requis par le contrat? Le 6 juillet 1886, la compagnie du chemin de fer demanda au gouvernement le paiement de la somme de $460,000, balance de sa subvention à laquelle elle n'aurait eu droit que dans le cas où elle aurait exécuté son contrat. Avant que le gouvernement payât cette balance des $25,000,000, le ministre des Chemins de fer jugea à propos de présenter un rapport au Conseil et de faire adopter un arrêté ministériel reconnaissant l'achèvement des travaux conformément au type; et il fait un rapport au Conseil basé sur le rapport même de son ingénieur.

A la page 125 des "Documents de la session de 1887" figure une lettre de M. Schreiber, portant en tête "Bureau de l'ingénieur en chef, Ottawa, 29————1886." Le mois n'est pas mentionné; l'omission semble être une omission typographique; mais, d'après le contexte, je suis d'avis que la lettre a été écrite au mois d'octobre vu que le document suivant est daté du 23 octobre 1886—bien qu'en cela, je puisse me tromper. Dans cette lettre, l'ingénieur en chef dit :

Je n'hésite pas à déclarer que, tant sous le rapport de la qualité que sous le rapport de la nature des travaux et de l'équipement, le chemin est supérieur à ce qu'était l'"Union Pacific" en 1873, mais je déclare aussi qu'il est de quelques degrés inférieur à ce dernier chemin sous le rapport de la rampe de trois milles sur les neuf milles de la voie, sous le mont Stephen. Dans mon opinion, les sections de chemins de fer construites par la compagnie, tant sous le rapport de la qualité et de la nature du chemin de fer, que sous le rapport des matériaux employés à leur construction, ont été construites et équipées, approximativement, d'après le type du chemin de fer "Union Pacific" des Etats-Unis, lors de sa construction première, en 1873.

Ainsi, voici M. Schreiber qui nous dit—quelle qu'ait été la petite lacune mentionnée dans des lettres précédentes—à cette date, le 20 octobre 1886: "Je n'hésite pas à déclarer que, tant sous le rapport de la qualité que sous le rapport de la

nature des travaux et de l'équipement, le chemin est supérieur à ce qu'était l' " Union Pacific," qui doit servir de type." Si c'est là la véritable signification du contrat, tout ce que nous nous sommes engagés à faire, c'est d'accorder une remise sur les matériaux que l'on a dû importer au Canada pour la construction d'un chemin du type de l' " Union Pacific," lors de sa construction première, en 1873.

M. Pope, le ministre des Chemins de fer, dans son rapport présenté au Conseil, le 23 octobre 1886, dit :

La qualité et la nature de la construction et de l'équipement du chemin de fer canadien du Pacifique sont égales, en somme, approximativement, au type convenu entre le gouvernement et la compagnie, c'est-a-dire a l' " Union Pacific " des Etats-Unis, lorsqu'il a été accepté par le gouvernement de ce dernier pays, le chemin étant, sous plusieurs rapports, supérieur, en qualité et en nature, au dit type approximatif, et n'étant inférieur que sous le rapport des rampes d'une partie du chemin dans la province de la Colombie Anglaise—neuf milles de longueur, sous le mont Stephen.

Partant, prétendant que le contrat avait été exécuté, il recommande :

Que le gouvernernement accepte le dit chemin de fer comme équivalent, d'après la qualité et la nature des matériaux employés à sa construction et à son équipement, au type approximatif convenu entre le gouvernement et la compagnie, savoir: le chemin de fer " Union Pacific " des Etats-Unis, tel qu'il était lorsqu'il a été accepté par le gouvernement de ce dernier pays.

Puis, il recommande que, considérant que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a rempli les conditions de son contrat, le gouvernement remette les parties du chemin de fer qu'il devait compléter et les $5,000,000 d'obligations sur la subvention en terres, gardées comme garantie, et ainsi de suite. Ce rapport fut soumis au Conseil et, le 2 novembre 1886, le Conseil examina toute la question. Par arrêté du Conseil de cette date, le gouvernement déclara ce qui suit :

Que le gouvernement accepte le dit chemin de fer comme équivalent d'après la qualité et la nature des matériaux employés à sa construction et à son équipement, au type approximatif convenu entre le gouvernement et la compagnie, savoir: le chemin de fer " Union Pacific " des Etats-Unis, tel qu'il était lorsqu'il a été accepté par le gouvernement de ce dernier pays.

Un autre article :

Qu'en considération du fait que le chemin de fer a complété sa construction et son équipement, en vertu du contrat relatif à sa construction, le gouvernement paye à la compagnie la balance qui lui revient de la subvention.

Le gouvernement déclare ainsi que l'exécution du contrat est parfaite, d'après son interprétation de ce contrat ; sur la foi de cet arrêté du Conseil, le gouvernement paye les fonds et la compagnie les accepte ; et, aujourd'hui, après une période de sept ans, on nous demande de déclarer que la construction du chemin, pour laquelle la compagnie a reçu l'argent, n'était pas une construction telle que l'entend le contrat, et cela, dans le but de permettre à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de recevoir de nouveaux fonds. Lorsqu'il a fallu que la compagnie reçût de l'argent, le gouvernement a constaté qu'elle avait exécuté son contrat et lui a remis l'argent. Et aujourd'hui que l'on cherche à donner de l'argent au chemin, il est nécessaire de déclarer que le contrat n'a pas été complètement exécuté et le gouvernement demande à la Chambre de dire qu'il existe des doutes suffisants pour nous permettre d'arriver à la conclusion que le contrat n'a pas été exécuté, et que, en conséquence, il y a encore de l'argent à payer au chemin de fer canadien du Pacifique. Si le chemin de fer canadien du Pacifique a droit, en loi, de recevoir cet argent, qu'on le lui donne. Il y a, dans l'acte, une disposition en vertu de laquelle tout doute qui s'élève sur la question de savoir si le chemin de fer a été construit d'après le contrat, peut-être soumis à des arbitres ; et, outre cette disposition, nous avons les tribunaux qui ont le pouvoir de décider toute question de cette nature.

Je serais le dernier à objecter aux droits que la compagnie possède en vertu de la loi. Je ne désire ni ajouter aux droits qu'elle possède en vertu de ce contrat, ni lui enlever de ces mêmes droits, mais je prétends que décider de payer cet argent sans soumettre la question à des arbitres ou aux tribunaux, c'est faire un don volontaire à la compagnie.

Comme représentant du peuple qui doit porter ces fardeaux, je suis fatigué de voir accorder ces crédits au chemin de fer canadien du Pacifique, en sus de ce qu'il a le droit d'avoir. En 1891, immédiatement après les élections générales, l'on nous a demandé de faire ce que l'on nous demande de faire aujourd'hui. En 1884, il a été passé une loi autorisant le gouvernement à faire une concession de terres au chemin de fer canadien du Pacifique, pour le prolongement du chemin de fer " Manitoba et Sud-Ouest," allant dans une direction ouest et sud-ouest ; mais pour qu'il n'y eût pas de doute au sujet de l'ensemble de la quantité de terre à laquelle la compagnie aurait droit, l'acte stipulait que, quelle que fût la longueur du chemin de fer entre sa tête de ligne et le lac " White Water," la concession ne devait pas excéder tant de mille acres. Qu'est-il arrivé ? A la veille des élections de 1891, le chemin de fer canadien du Pacifique envoya des représentants à Ottawa, lesquels firent adopter un arrêté ministériel, qui vit le jour plus tard.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est le gouvernement qui a demandé l'adoption de l'arrêté ministériel, et non la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

M. MULOCK : Mon honorable ami, le député d'Oxford-sud, dit que la demande a été faite par le gouvernement.

Sir JOHN THOMPSON : N'ajoutez pas foi à des choses semblables.

M. MULOCK : Il importe peu de savoir quels sont ceux qui ont fait la demande ; il suffit de savoir que la compagnie a construit le chemin et qu'elle a reçu sa subvention en vertu du statut. Mais la difficulté s'est sans doute élevée entre le chemin de fer canadien du Pacifique et le gouvernement. Il s'élève toujours quelque différend entre eux, pour troubler la paix et l'ordre du pacte de famille qui existe entre les deux corps, ordre et paix qui ne peuvent être rétablis que par une augmentation de la subvention par le chef de la famille ?

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que, de l'autre côté, l'on a cherché à nous faire perdre l'affection du chemin de fer canadien du Pacifique.

M. MULOCK : Si ces tentatives ont été faites, le gouvernement a eu le soin de voir à ce qu'elles n'eussent aucun succès.

Mais permettez-moi de parler un instant d'un fait historique analogue à celui-ci—l'histoire se répète. Nous sommes à la veille d'autres élections générales et l'on nous demande de renouveler ce qui est arrivé à la veille des élections générales de 1891. Alors, le gouvernement et la compagnie se rapprochèrent et le résultat de se rapprochement fut l'adoption d'un arrêté ministériel, qui ne fut rendu public qu'après la réunion du nouveau parlement. Vu les doutes qui, disait-on, existaient dans l'esprit de certaines personnes inconnues, sept ans auparavant, cet arrêté ministériel recommandait que des terres publiques—environ 320,000 acres, je crois—fussent données au chemin de fer canadien du Pacifique, parce que le nombre de milles que cette voie couvrait excédait le nombre qui lui donnait droit à un subside. Rappelez-vous que cette voie était construite et qu'elle avait été exploitée pendant sept ans, sans qu'une réclamation, d'après ce que sait le public, eût été faite au gouvernement et, cependant, le parlement fut obligé, durant la session 1891, par un vote de la majorité, de ratifier une promesse faite avant les élections et de concéder ces terres au chemin de fer canadien du Pacifique, chose qui était tout aussi claire qu'elle l'est aujourd'hui, ne reposant sur aucun droit reconnu par la loi; c'est comme si nous avions, de propos délibéré, déclaré que c'était une subvention donnée sans considération aucune. Sur le témoignage d'un sous-ministre que, d'après ce qu'il se rappelait, il était entendu que la compagnie aurait tant d'acres de plus du domaine public, cette concession lui a été faite. J'étais sous l'impression que le fait de s'entendre ainsi ne pouvait pas obliger le trésor, à moins que la chose ne fût ratifiée par les représentants du peuple. J'étais sous l'impression que le peuple seul, par le parlement, avait le droit de permettre l'aliénation de sa propriété; mais nous semblons avoir inauguré un nouveau régime, puisque l'on peut, par des arrêtés ministériels, changer ces ententes en obligations et puisque les maîtres du parlement peuvent lui demander de rendre légaux ces arrêtés ministériels, afin de conserver les bonnes relations entre le gouvernement et ses favoris.

Nous sommes à la veille de nouvelles élections et nous voyons que l'histoire se répète. Nous voyons le gouvernement demander au parlement de modifier les termes du contrat et en déterminer le sens, quand, dans toutes les parties du pays, il y a des tribunaux chargés d'interpréter les contrats. En vertu de quel principe le gouvernement nous demande-t-il de faire disparaître un doute? Pourquoi ne dit-il pas ouvertement que la chose est proposée dans le but de toujours faire un présent au chemin de fer canadien du Pacifique?

Cette proposition est présentée comme s'il s'agissait d'une remise en faveur des marchands, tandis qu'en réalité, c'est un don au chemin de fer canadien du Pacifique, car les fabricants qui fournissent les matériaux au chemin de fer canadien du Pacifique recevront sans doute plus ou moins, selon qu'il recevra, ou non, la remise; de sorte que c'est un paiement indirect fait au chemin de fer canadien du Pacifique; et bien que l'on nous dise, aujourd'hui, que cette proposition n'impliquera que quelques milliers de dollars, cependant, si nous modifions le contrat sous ce rapport, nous le modifions pour ce qui concerne tous les ponts que l'on prétendra peut-être avoir été construits temporairement sur les trois mille milles de chemin de fer, et nous nous exposons à des réclamations considérables pour remises, lesquelles s'élèveront probablement à un tiers de tous les frais. Nous savons que le chemin de fer canadien du Pacifique dépense chaque année $700,000 ou $800,000 pour enlever les vieux ponts et pour les remplacer par d'autres ponts d'une nature différente et, pour tout le temps à venir, le chemin de fer canadien du Pacifique se servira de cela comme d'un précédent, pour obtenir une remise sur chacun de ses ponts et, ainsi, trouvera le moyen de ne pas payer sa part raisonnable d'obligations.

Partageant cette opinion, je crois de mon devoir de signaler cette question à l'attention de la Chambre et de lui demander de réfléchir avant de modifier cette loi au bénéfice du chemin de fer canadien du Pacifique. Aujourd'hui, au Canada, l'on croit généralement—et les membres du parlement devraient en prendre note—que, dans ce parlement, les représentants du peuple ne représentent pas toujours le droit. On croit que nous n'avons pas assez de courage, ou que nous n'avons pas assez de discernement pour agir avec impartialité lorsqu'il s'agit, pour nous, de considérer les droits et les réclamations du peuple et ceux de pétitionnaires puissants qui demandent des secours. Le parlement donnera peut-être un semblant de raison à cette opinion, s'il rend volontairement jugement en faveur d'un pétitionnaire, alors qu'il existe un tribunal créé dans le but exprès de décider les questions de cette nature soulevées entre le gouvernement et un particulier. Rien ne démontre que le gouvernement devrait intervenir et juger au détriment des intérêts du pays. Je ne voudrais pas du tout nuire à l'exécution entière du contrat; mais la loi déclare clairement quels sont les droits de la compagnie et ces droits ayant été déterminés, nous n'avons pas le pouvoir, sous le prétexte de faire disparaître un doute, de venir lâchement demander une gratification pour la compagnie de chemin de fer qui, Dieu le sait! est tout aussi capable de payer ses dettes que le sont les contribuables de ce pays. Pour ces raisons, M. l'Orateur, je propose en amendement:

Que le dit bill ne soit pas maintenant lu la seconde fois, mais que la seconde lecture en soit remise à trois mois.

Sir JOHN THOMPSON: J'aimerais parler à la Chambre pendant quelques minutes au sujet des arguments apportés par l'honorable monsieur, relativement aux droits possédés par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique en vertu de ce contrat et en vertu du statut relatif à ces remises, car les deux choses sont absolument distinctes. D'abord, je donnerai à la Chambre l'assurance que le soupçon de l'honorable monsieur que c'est là une nouvelle gratification au chemin de fer canadien du Pacifique, n'est pas du tout motivé. Ce n'est pas pour remplir un engagement quelconque que l'on aurait pris dans le passé, parce que nous n'avons fait aucune promesse à ce sujet. Nous n'avons fait rien de plus que de dire à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique que nous soumettrions la question au parlement. Il ne s'agit pas, non plus, de promesse de secours pour l'avenir, et la Chambre, je crois, remarquera que le soupçon de l'honorable monsieur sous ce rapport et, surtout, en ce qui concerne les affaires passées, au sujet desquelles, dit-il, il y avait une entente inavouable entre la compagnie et le gouvernement—la Chambre remarquera, dis-je, que le soupçon de l'honora-

ble monsieur est dû à sa susceptibilité de pétitionnaire repoussé.

M. LAURIER: Ce soupçon peut être fondé, tout de même.

Sir JOHN THOMPSON: Cela peut arriver; mais je crains que ce ne soit là la cause des critiques faites par l'honorable monsieur.

L'honorable monsieur a apporté des arguments qui méritent considération. Ces arguments sont de deux sortes. Les premiers sont basés sur les mots "construction première" et sur le fait que le chemin devait être construit d'après un certain type, et que c'est conformément à cette convention que devait se faire le paiement du subside. Or, je ne veux pas prétendre qu'il est parfaitement clair que la compagnie a droit à la décision de ce parlement. Si la chose était parfaitement claire, ce bill ne serait pas présenté à la Chambre. En l'étudiant, nous n'avons pas oublié les rapports dans lesquels l'ingénieur dit que le chemin a été achevé d'après le type et que la compagnie avait droit au paiement de la subvention. Au contraire, ce sont ces rapports et cet arrêté du Conseil qui ont créé les doutes existants au sujet des mots "construction première". Or, le doute est basé sur cette prétention possible que les mots "construction première" signifient, comme le dit l'honorable monsieur, la construction à l'époque où le chemin de fer est livré au trafic. D'un autre côté, la prétention de la compagnie est que les mots "construction première" sont là pour exclure toute prétention que la compagnie aurait le droit de recevoir une remise sur le renouvellement des ponts, qu'elle a droit à construire le chemin qu'elle voudra, pourvu qu'il soit au moins du type de l'"Union Pacific", mais qu'elle n'a pas et ne devrait pas avoir droit à demander une remise ou une allocation relativement aux renouvellements et aux réparations.

Vu qu'il existe un doute au sujet de la déclaration que le chemin avait été construit, nous venons demander au parlement de résoudre la question en faveur de la compagnie, dans les circonstances que je ferai connaître en traitant la seconde partie de la prétention de l'honorable monsieur. Cette seconde partie de la prétention de l'honorable monsieur, c'est qu'il y avait une convention distincte, un contrat avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique qu'une subvention devait lui être payée quand elle aurait construit le chemin d'après un certain type, et qu'elle devait recevoir cette remise seulement pour les ponts requis pour atteindre ce type, savoir: le type de "l'Union Pacific." Si l'honorable monsieur peut me prouver que c'est là le contrat, que c'est une interprétation exacte du contrat, ce bill ne passera pas par une autre phase. Mais le fait est qu'il existait, avec la compagnie, un contrat formel qu'elle recevrait les subventions lorsqu'elle aurait construit un chemin d'un certain type, mais ce type n'a été fixé ni explicitement, ni implicitement comme une condition du contrat qu'elle aurait droit à une remise sur les ponts en fer ou en acier construits sur son chemin lors de la "construction première." Le contrat stipulait tout simplement le paiement d'une subvention. La compagnie avait le droit de construire une voie ferrée atteignant à la hauteur de tout type même supérieur à celui du chemin "Union Pacific" et dans mon humble opinion elle avait incontestablement le droit d'obtenir une remise de droits sur les ponts de fer ou d'acier, afin de faire un chemin supérieur au chemin "Union Pacific." Il suffit simplement de lire la disposition statutaire relative au paiement de la remise, pour constater qu'il n'y est pas question de voie ferrée-type, mais que le statut stipule, au contraire, que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire certains règlements pour s'assurer des qualités et de la valeur des articles en question fabriqués au Canada, et dont se servait le chemin de fer canadien du Pacifique, suivant les stipulations de la loi 37 Victoria, chapitre 14.

Je cite les dispositions de la loi de 1874, et non pas la loi-contrat autorisant la compagnie à construire le chemin de fer canadien du Pacifique.

M. CHARLTON: Que stipule cette loi?

Sir JOHN THOMPSON: La législation de 1874 n'établit aucun type quelconque. Elle pourvoit uniquement à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, l'intention du gouvernement à cette époque étant d'entreprendre lui-même la construction de la voie ferrée.

M. MULOCK: Mais cette législation ne précis pas la nature des travaux; elle ne vise que la longueur de la voie, les terminus, etc.

Sir JOHN THOMPSON: Sans doute, mais l'honorable député prétend que la législation qui stipule l'octroi des remises contient également les dispositions en question, relativement à la voie ferrée-type et au contrat. Elle est absolument muette à cet égard et dit simplement: consultez la loi de 1874 qui pourvoit à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, mais ne contient ni définition, ni clause restrictive relatives à la qualité de la voie ou de la catégorie ou du nombre de ponts qui pourront être construits. Or, par le fait même que la loi accorde à la compagnie toute la latitude possible dans le degré de valeur ou de perfection qu'elle désirera apporter à la construction de la voie, et stipule que le chemin construit sous l'empire de la législation de 1874, quelque supérieur que soit son type à celui adopté par le "Union Pacific", aura droit aux remises de droit....

M. MULOCK: N'est-ce pas là une question de droit?

Sir JOHN THOMPSON: Je n'ai jamais entendu soulever aucune objection à cet égard. Il n'y a pas, à mon avis, de point....

M. MULOCK: Pourquoi ne laissez-vous pas....

Sir JOHN THOMPSON: Il n'y a rien à laisser. Cette loi décrète que c'est sur la voie telle que construite sous l'empire de la législation de 1874, que la remise de droits se fera. L'honorable député est obligé dans son interprétation de la loi, de s'écarter du texte même du statut, s'il veut y trouver une stipulation relative au paiement de la remise. Le parlement a décrété relativement à ce chemin de fer, deux lois, dont l'une contient des stipulations relatives au type et l'autre est muette à cet égard; et la loi en question énonce distinctement que, pour constater les remises de droits auxquelles la compagnie aurait droit, il faudra consulter la loi qui, n'établit pas de type en conformité

duquel le chemin de fer canadien du Pacifique serait construit.

M. MULOCK : C'est là un point de droit.

Sir JOHN THOMPSON : On n'a jamais soulevé de point de droit. Je n'ai jamais supposé qu'il pût surgir quelque doute à cet égard, et il nous eût été impossible d'asseoir une mesure quelconque sur un doute de cette nature, vu qu'il n'en a jamais existé jusqu'ici dans l'esprit des auteurs de ces législations. Par conséquent, s'il se fut agi simplement d'une question de temps et de savoir si la construction devait être considérée comme finie ou non, je n'eusse jamais eu le moindre doute touchant le droit de la compagnie à recevoir une remise de droits dans ces circonstances. Le parlement a dicté la législation à laquelle fait allusion l'honorable député, abstraction faite du contrat de la compagnie. Le projet de loi en discussion n'est nullement un écart du contrat de la compagnie. La législation relative aux remises de droits sur certains articles, comme les ponts fabriqués au Canada, est tout a fait indépendante du contrat ; elle se trouve dans un statut spécial décrété par le parlement, et la demande nous a été faite par les fabricants eux-mêmes. Il va sans dire que personne ne prétend que la compagnie ne soit pas intéressée dans ces remises ; c'est infaillible. Et d'abord, le contrat autorise la compagnie à percevoir cette remise sur les importations ; puis, dans l'intérêt des industries canadiennes, il a été stipulé qu'une remise de droits semblable serait accordée aux fabricants de ponts en fer et certains autres matériaux, pourvu que ces articles fussent de fabrication indigène ; or, adoptant la prétention de la compagnie à l'égard de la construction première, nous disions que cette construction couvre toute cette catégorie de ponts que la compagnie avait droit d'ériger d'après les stipulations du contrat, bien qu'elle ne fût pas tenue de les construire pour les fins de la subvention ; et cette catégorie renferme tous les ponts qu'elle avait droit de construire aux termes de son contrat, et pour lesquels elle avait droit de toucher une remise de droits, comme faisant partie de la construction première, à l'exclusion, toutefois, des réparations ou du renouvellement de constructions de cette nature.

M. CHARLTON : J'espère que le ministre de la Justice est satisfait de la thèse qu'il vient d'exposer devant la Chambre ; quant à moi, je suis loin de l'être ; et les raisons apportées à l'appui de sa thèse ne sont pas de nature à satisfaire le peuple canadien. Tout ce verbiage au sujet de la législation de 1874, et de l'autorisation donnée à la compagnie de construire une ligne d'un type supérieur à celui stipulé au contrat, tout cela est entièrement en dehors de la question.

L'administration au pouvoir a passé avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique un contrat établissant un certain type—et c'est d'après ce type que la compagnie devait construire la voie. Cette voie ferrée-type était la voie "Union Pacific", telle que terminée en 1873, et acceptée par le gouvernement des Etats-Unis. C'était un type bien défini ; c'était une convention déterminée ; un contrat explicite de sa nature. L'affaire ne prêtait nullement à l'ambiguïté. Une fois le chemin terminé et quand les promoteurs et les entrepreneurs de la voie demandèrent au gouvernement canadien le paiement de leurs subventions, la seule question à décider était celle-ci : Ce chemin a-t-il été bâti précisément sur le modèle du chemin de fer "Union Pacific" de 1873 ? Voilà le chemin construit ; la compagnie demande le paiement de sa subvention ; l'ingénieur en chef des chemins de fer canadiens reçoit instruction de faire l'inspection de la ligne, qu'il parcourt d'une extrémité à l'autre, expressément dans le but de constater si elle a été construite d'après le type établi. Il fait son rapport ; il constate que le chemin est conforme aux stipulations du contrat, sauf les rampes autour de mont Stephen, une distance de neuf milles. Puis le rapport une fois accepté, le gouvernement canadien agit d'après le rapport, agit d'après la demande de subventions faite par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Dans l'arrêté en conseil du 23 octobre 1876, il est déclaré que :

Le gouvernement accepte la dite voie ferré comme équivalant sous le rapport de la qualité et de la nature, ainsi que des matériaux employés dans sa construction et de son équipement, au type approximatif établi dans le contrat conclu entre le gouvernement et la compagnie.

"Conclu entre le gouvernement et la compagnie" —Il n'est pas question ici d'un type indéterminé, datant des statuts de 1874, qui permettaient à la compagnie de construire un chemin d'un type supérieur au type existant, et qui laissaient en suspens la question de savoir si la compagnie serait autorisée à une date ultérieure à construire un chemin d'un modèle supérieur au type existant ; mais il s'agit du type convenu, d'une convention bien arrêtée entre le gouvernement et la compagnie, à savoir : le type du "Union Pacific" des Etats-Unis, tel qu'accepté par le gouvernement de ce pays.

Or, M. l'Orateur, à l'époque où cette convention fut faite, et lorsque ce type fut établi, il ne vint à la pensée ni de la compagnie ni du gouvernement qu'il pût jamais y avoir besoin de construire des ponts de fer ou d'acier sur cette ligne. A l'époque de la construction du chemin, ce n'était pas l'usage de construire sur aucune ligne des ponts en fer ou en acier. A l'époque de la construction du chemin "Union Pacific" en 1873, j'ose dire qu'il n'y avait pas un seul pont d'acier ou de fer sur aucune ligne de chemin de fer depuis Omaha jusqu'à Ogden ; je ne crains pas d'affirmer qu'il n'existait pas encore un seul pont de fer ou d'acier sur ce chemin, dix ans plus tard. Le chemin de fer canadien du Pacifique fut construit d'après le même plan ; on n'érigea que des ponts de bois, sur la ligne, sauf les ponts d'acier du Portage du Rat, de la rivière Népigon et de la Fraser, et quelques autres constructions d'une nature permanente. La ligne était d'une construction supérieure à celle du "Union Pacific," sauf les courbes autour de mont Stephen. Elle était au niveau du plan adopté ; le contrat se trouvait exécuté ; le gouvernement accepta le chemin comme étant à la hauteur du type, et il paya à la compagnie son subside. Or, dans le cours ordinaire de la construction et de l'exploitation du chemin de fer, les ponts en bois construits sur cette ligne comme tous les ponts semblables érigés sur les troncs principaux des lignes de cette époque, finirent par s'user ; ils avaient fait leur temps ; ils avaient duré sept ans, la moyenne de l'existence d'un pont en bois. La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, ayant construit le chemin d'après le modèle accepté, reçut les subventions pour le parachèvement des travaux de la voie, subventions accordées par le gouvernement avec l'entente expresse, stipulée dans.

l'arrêté en conseil, que les conditions seraient remplies, et que la ligne satisferait à toutes les conditions du contrat passé avec le gouvernement; le chemin, dis-je, se trouvant ainsi construit, la compagnie demanda le paiement des subsides; les paiements furent faits, le chemin fut accepté et toute l'affaire bâclée. Les ponts avaient servi sept années durant; ils commencent à s'user, comme tous les ponts de bois sur toutes les lignes de chemin de fer; et cette compagnie, à l'instar de toutes les compagnies de chemin de fer bien administrées, se met à l'œuvre pour compléter, améliorer, perfectionner sa ligne; elle se met donc à substituer des constructions durables aux ponts en bois qui ont fait leur temps, et sont trop usés, et elle décide à l'instar de toutes les compagnies de chemin de fer bien administrées, de construire des ponts en fer et en acier. Donc, sept ans après que la transaction est finie, sept ans après que le chemin a été accepté, sept ans après qu'elle a rempli les conditions stipulées à la convention, sept ans après avoir reçu la subvention du gouvernement, voici que la compagnie s'en vient faire valoir auprès du gouvernement cette réclamation apocryphe, à l'effet qu'elle a droit à une remise sur les ponts qu'elle est à construire actuellement, comme s'ils faisaient partie de la construction première. Cette réclamation est du dernier ridicule.

Rien d'étonnant que mon honorable ami ait fait allusion à des transactions plus ou moins louches du passé, comme lorsqu'on accorda à cette compagnie une subvention pour soixante milles d'une voie ferrée déjà construite, ou encore, lorsqu'on lui accorda une importante augmentation de subvention pour le transport des malles, précisément à la veille des élections de 1891. Eh bien! nous ne savons trop trop pourquoi, mais ces choses-là nous semblent louches. Nous savons que le gouvernement est en besoin de fonds électoraux. Nous voyons cette nouvelle affaire surgir devant la Chambre précisément à la veille d'une élection. La chose nous semble louche au plus haut degré. Je considère cette transaction comme rien moins que honorable et honnête, de la part d'un gouvernement chargé de veiller aux intérêts du peuple et des contribuables canadiens. M. l'Orateur, la Chambre se doit à elle-même de repousser ce projet de loi qu'on lui demande de sanctionner. C'est une demande absurde, révoltante qu'on vient faire aux contribuables canadiens.

M. O'BRIEN: Il me semble que, d'après l'argumentation de l'honorable ministre de la Justice, la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique aurait droit de demander une remise de droits sur le renouvellement des ponts en fer et en acier, tout comme pour les ponts en bois.

Sir JOHN THOMPSON: Non, les mots "construction première," suivant la prétention de la compagnie, ont été insérés dans ce but exprès.

M. O'BRIEN: Pourquoi les termes "construction première" ne s'appliqueraient-ils pas aussi bien aux ponts en fer qu'aux ponts en bois, puisqu'ils ont été construits en même temps et en vertu du même contrat? Tous les doutes qui pouvaient exister touchant les stipulations de ce projet de loi disparaissent à la simple lecture de ces dispositions, qui montre que le gouvernement a accepté l'ouvrage tel que complété et qu'il ne l'a pas considéré comme un ouvrage provisoire. Il semble assez singulier que cette réclamation ne soit produite qu'après le laps de plusieurs années. En outre, le projet de loi ne contient aucune disposition de nature à sauvegarder les droits du pays sur les questions de droit qui pourraient surgir, et si on adoptait ce bill, il pourrait surgir une foule de questions semblables à l'avenir. Le public canadien n'acceptera pas les explications du premier ministre; mais il croira plutôt que le gouvernement considérait les travaux du chemin parachevés, et le contrat exécuté, et que ce projet de loi entraîne une demande de remise de droits qu'on n'avait pas l'intention d'accorder à l'époque où le contrat fut passé entre le gouvernement et la compagnie. Dans ces circonstances, je me crois justifiable de voter en faveur de l'amendement de l'honorable député de York-nord, (M. Mulock), car je crois que c'est une réclamation que la Chambre devrait écarter.

M. McMULLEN: J'ai écouté le discours prononcé par l'honorable député de York-nord (M. Mulock), ainsi que la réplique du premier ministre. Il existe assurément dans cette chambre un courant sympathique qui nous entraîne vers la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Nous en sommes tous orgueilleux et à bon droit, et nous sommes disposés à agir honorablement à son égard, sur le pied même de la convention conclue entre la compagnie et le gouvernement. Toutefois, le projet de loi dont la Chambre est saisie, ne repose pas sur une interprétation logique de la législation relative à cette compagnie, autant que les droits de celles ci y sont établis. La réclamation dont la Chambre est saisie ne tient pas debout. Je le répète, je suis très bien disposé envers la compagnie; mais si on n'a pas d'arguments plus probants à faire valoir que ceux développés devant la Chambre, y compris les explications du premier ministre, je prétends que, en regard des statuts relatifs à cette voie ferrée, la thèse n'a pas été établie, et je dois voter en faveur de l'amendement.

M. TARTE: Je regrette de ne pouvoir appuyer de ma voix l'amendement proposé par l'honorable député de York-nord (M. Mulock). Le chemin de fer canadien du Pacifique est un des facteurs principaux de notre prospérité nationale, et je pourrais affirmer la même chose du Grand-Tronc. Comme question de fait, nous devrions nous montrer fiers du succès de nos compagnies de chemin de fer dans leur concurrence avec les voies ferrées américaines. Cela étant, il faudrait agir avec libéralité à leur égard, surtout, lorsqu'il s'agit de questions douteuses, et c'est là ce qui motive l'hostilité de mon vote envers l'amendement en discussion.

M. MILLS (Bothwell): La question actuellement débattue est d'une grande importance, et c'est parce que je diffère d'opinion avec l'honorable député de York-nord, que je désire expliquer à la Chambre ma manière de voir à ce sujet. J'abonde dans le sens de mon ami, l'honorable préopinant (M. Tarte), quand il affirme qu'il faut agir loyalement envers la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et quelque onéreux que soit le marché conclu avec elle, il nous faut l'exécuter de bonne foi.

Au cours du débat qui eut lieu devant le parlement à l'époque où l'on proposa les arrangements

en question, sir John Macdonald, le premier ministre, déclara que la voie ferrée, une fois complétée, aurait des ponts en fer ou en acier sur toute l'étendue de son parcours, et bien que cela pût ne pas se réaliser au début même, la voie ainsi parachevée serait supérieure à toutes les autres lignes transcontinentales. Je dois avouer que je fus alors au nombre de ceux qui esquissèrent un sourire d'incrédulité en entendant ces paroles ; néanmoins, la compagnie est à construire les ponts et à parachever sa route, de façon à en faire une voie de communication de premier ordre. Admettons un instant, par hypothèse, que la règle de stricte interprétation des mots " construction première " s'applique au cas actuel, comme dans un contrat entre particuliers, ce qui, à mon avis, ne devrait être, car il s'agit ici de l'interprétation d'un contrat entre deux autorités souveraines à l'instar de l'interprétation d'un contrat entre la Compagnie des Indes Orientales et la Couronne ; dans l'hypothèse, dis-je, où on interpréterait le contrat dans un sens favorable à un arrangement stipulant la construction de ponts en acier et en fer sur tout le parcours de la ligne, il n'est pas un seul membre de cette Chambre qui osât soutenir que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique n'a pas droit à la remise de droits. Si, comme question de convenance pour le public et la compagnie, on a toléré la construction provisoire de ponts en bois, en attendant qu'on pût, à une époque ultérieure, les remplacer par des ponts en fer, et je serais porté à regarder ces constructions en bois comme provisoires, si j'en juge d'après la déclaration du premier ministre de l'époque, alors, la Chambre, à mon avis, ne saurait s'opposer à la mesure, vu que le pays se trouve précisément dans la situation où il eût été, si on eût construit, au début, des ponts en fer. De fait, la compagnie ne gagne pas un seul dollar par ce marché.

Une VOIX : En agirait-on ainsi à l'égard du chemin de fer du Grand-Tronc ?

M. MILLS (Bothwell) : Il n'existe pas de convention entre le pays et la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, comme il en existe entre la Confédération et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Toutefois, je dois dire qu'à mon sens, c'est une erreur de frapper de droits les matériaux employés dans la construction des chemins de fer, car cela revient à taxer le peuple en général : et toute augmentation dans le coût de la construction implique une aggravation des tarifs de transport.

C'est un mode indirect de prélever sur le peuple un impôt qui, sans cela, serait perçu directement. Mais il ne s'agit pas pour le moment du meilleur mode d'administration à suivre. Règle générale, au point de vue de l'administration des affaires, moins on impose de droits sur les matériaux de construction des chemins de fer, et plus le public en général y gagne. Mais il s'agit ici de l'entente primitive entre le gouvernement, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, de l'autre ; et, abstraction faite de la règle générale, il me semble, en ce qui concerne la situation toute spéciale du chemin de fer canadien du Pacifique, que le parlement, en refusant d'adopter ce projet de loi, n'interpréterait pas loyalement le contrat ; et ce serait, pour ainsi dire, se retrancher derrière une expression technique que d'agir envers la compagnie comme si le contrat ne nous obligeait pas à leur permettre de construire le chemin de cette façon. Mon interprétation du contrat, basée sur l'étude du débat et des discours prononcés au cours de ce débat, ainsi que sur l'examen du contrat et du texte des statuts, c'est que, une fois qu'on a construit un pont de fer ou d'acier, on n'a pas le droit d'en établir un autre ; mais que, en présence de la promesse faite par le gouvernement au nom du pays, on doit considérer les ponts en bois comme des constructions provisoires.

M. MULOCK : L'honorable député, qui, en toute occasion, se fait le champion des droits du peuple, reconnaît-il au gouvernement le droit de lier le parlement sans la sanction du parlement même ?

M. MILLS (Bothwell) : Je suis à dire, M. l'Orateur, quelle est, d'après ma manière de voir, l'interprétation qu'il faut donner au contrat entre le gouvernement et le parlement d'une part et la compagnie de l'autre. A mon avis, M. l'Orateur, nous faisons en faveur de la compagnie bien des choses qui ne sont pas dans l'intérêt public et qu'il n'y aurait pas lieu de lui accorder. Nous avons voté à la compagnie, pour la construction de lignes tributaires qui traversent ses propriétés, des subsides en terres. Pas plus tard que cette semaine, cela nous est arrivé ; et cependant, j'en ai parfaitement souvenance, on nous avait donné l'assurance que la compagnie construirait ces lignes tributaires sans aucune subvention, vu qu'elle aurait intérêt à développer son propre territoire. Je suis prêt à résister à toute mesure injuste et ne découlant pas strictement du contrat, mais non pas à modifier ce qui, à mon point de vue, est l'intention primitive et du parlement et de la compagnie à la fois.

M. MULOCK : Ou trouvez-vous exprimée cette intention ?

M. MILLS (Bothwell) : Je la trouve exprimée dans les statuts et dans le débat qui eut lieu à l'époque où fut conclu le contrat entre la compagnie et le gouvernement.

L'amendement de M. Mulock est mis aux voix :

POUR :

Messieurs

Allan,	McDonald (Huron),
Bain (Wentworth),	McMillan,
Beith,	McMullen,
Boston,	Mulock,
Campbell,	O'Brien,
Casey,	Scriver,
Charlton,	Semple.—15.
Lowell,	

CONTRE :

Messieurs

Bain (Soulanges),	Kenny,
Baker,	Lachapelle,
Beausoleil,	Langevin (sir Hector),
Belley,	LaRivière,
Bennett,	Laurier,
Bergeron,	Leclair,
Bergin,	Leduc,
Bernier,	Lippé,
Blanchard,	Livingston,
Bowman,	Maclean (York),
Boyle,	McDougald (Pictou),
Bryson,	McDougall (Cap-Breton),
Carignan,	McGregor,
Carling (sir John),	McLennan,
Caron (sir Adolphe),	Madill,
Carroll,	Mara,

Carscallen,	Marshall,
Cartwright (sir Richard),	Masson,
Chesley,	Metcalfe,
Choquette,	Mignault,
Christie,	Miller,
Coatsworth,	Mills (Annapolis),
Cochrane,	Mills (Bothwell),
Costigan,	Montague,
Curran,	Ouimet,
Daly,	Patterson (Colchester),
Davin,	Patterson (Huron),
Davis,	Pelletier,
Dawson,	Rinfret,
Delisle,	Robillard,
Denison,	Roome,
Dugas,	Rosamond,
Dupont,	Ross (Dundas),
Dyer,	Ross (Lisgar),
Fairbairn,	Sanborn,
Ferguson (Renfrew),	Smith (Ontario),
Foster,	Sproule,
Fréchette,	Stevenson,
Gillier,	Tarte,
Girouard (Deux-Montagnes)	Temple,
Grandbois,	Thompson (sir John),
Grant (sir James),	Tupper (sir C. Hibbert),
Guay,	Turcotte,
Guillet,	Tyrwhitt,
Haggart,	White (Cardwell),
Harwood,	White (Shelburne),
Hughes,	Wilmot,
Ingram,	Wilson,
Jeannotte,	Wood (Brockville),
Joncas,	Wood (Westmoreland).—100.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES :

Ministériels.	*Opposition.*
Messieurs	
Putnam,	Forbes,
Craig,	Featherston,
Macdonald (King),	Welsh,
McLean (I.P.-E.),	Yeo,
Cameron,	Perry,
Haslam,	Fraser,
Macdonell (Algoma),	Gibson,
Corbould,	Gillmor,
Northrup,	Langelier,
Ryckman,	Martin,
Stevenson,	Scriver,
Moncrieff,	Lister,
McAlister,	Colter,
Ives,	Monet,
Pope,	Rider.
McKay,	Fauvel,
Hazen,	Frémont,
Dickey,	Flint,
Pridham,	Grieve,
Roome,	McGregor,
Tisdale,	Charlton,
Carpenter,	Vaillancourt,
Prior,	Landerkin,
Earle,	Rowand,
Taylor,	Sutherland.

L'amendement est rejeté.

M. GUAY : Les honorables députés d'Iberville (M. Béchard) de Yarmouth (M. Flint) et de Norfolk-nord (M. Charlton), n'ont pas voté.

M. BÉCHARD : Je me suis obstenu de voter, de concert avec l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard). Je déclare que j'aurais voté contre l'amendement.

M. FLINT : L'honorable député de Cumberland (M. Dickey), et moi-même, nous sommes abstenus simultanément. Je déclare que j'aurais appuyé de ma voix l'amendement.

M. CHARLTON : Je me suis concerté avec l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) pour ne pas voter. Je déclare que j'eusse voté l'adoption de l'amendement.

La proposition principale est adoptée et le bill subit sa seconde lecture.

A 1 heure, la séance est suspendue.

Séance de l'après-midi.

SUBVENTIONS EN TERRES AUX CHEMINS DE FER.

La Chambre se forme en comité pour délibérer sur la résolution (du 18 juillet), touchant la concession à la Compagnie du chemin de fer de la Saskatchewan et de l'Ouest, de terres fédérales n'excédant pas en étendue 6,400 acres par mille, depuis Minnedosa à Rapid City, distance d'environ 15 milles (M. Daly).

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Où en est rendue cette voie ferrée ?

M. DALY : Le chemin est construit et en exploitation, répondant aux besoins d'une large fraction de la population. Ce bonus est accordé à la prière de vingt ou trente pétitions transmises par les contribuables, résidant dans les diverses municipalités situées sur le parcours de ce chemin de fer. Ce chemin est exploité par la Compagnie de chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, comme ligne tributaire courant de Minnedosa, dans une direction sud, jusqu'à Rapid City, et fournissant un débouché au district de Rapid City, qui est un ancien établissement.

M. McMULLEN : Existait-il quelque convention antérieure, assurant un bonus à cette voie ?

M. DALY : Oui ; il y a quelques années, les habitants du Manitoba et du Nord-Ouest demandèrent au gouvernement cette subvention en terres, qui est semblable à celles accordées aux autres chemins de fer de leur région, et cette section de la voie fut construite sur la foi de leur attente de l'octroi de cette subvention.

M. McMULLEN : Voilà vraiment un bien singulier procédé. On dirait que toute notre besogne consiste à enregistrer les décisions du gouvernement relatives à l'octroi de subventions de cette nature. Puisque cette compagnie voulait obtenir de l'aide pour la construction de sa voie, pourquoi n'a-t-elle pas fait sa demande régulièrement, avant la construction du chemin ? Au lieu de cela, elle s'en va construire une voie ferrée pour laquelle elle vient ensuite demander une subvention, une fois que la ligne est en pleine exploitation. Je ne conçois pas sur quel principe le ministre peut baser une telle demande. Il me semble que c'est une procédure absurde.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la nature de la correspondance échangée avec le gouvernement, au sujet de l'entente ou convention avec la compagnie ?

M. DALY : Nous avons reçu un certain nombre de pétitions des différentes municipalités, représentant au gouvernement :

Que les habitants de la municipalité de Blanchard, Rivière-du-Chêne, Miniota, Archie et Ellice sont pratiquement privés de toutes les facilités de communications par voie ferrée avec le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest dans une direction nord, par la petite rivière Saskatchewan, la rivière du Chêne, la rivière la Flèche, les ruisseaux Bird Tail et Snake, et du chemin de fer canadien du Pacifique dans une direction sud par la rivière Assiniboine,

Que ces municipalités ont une population dense, et renferment une des régions à blé les plus productives du Manitoba, et que les habitants éprouvent de grandes difficultés à traverser les cours d'eau précités pour atteindre un marché.

Que par le prolongement à travers ces municipalité du chemin de fer de la Saskatchewan et de l'Ouest courant actuellement de Minnedosa, point sur le parcours du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, jusqu'a Rapid City, on leur viendrait puissamment en aide.

Que l'octroi d'une subvention en terres à la Compagnie du chemin de fer de la Saskatchewan et de l'Ouest, fournirait à cette compagnie les moyens de pousser la construction de sa ligne à travers ces municipalités.

Que la Compagnie du chemin de fer de la Saskatchewan et de l'Ouest, sans une subvention en terres, se trouverait dans l'impossibilité de profiter des dispositions de la loi du Manitoba régissant les subventions aux chemins de fer.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblementqu'une subvention en terres soit accordée à la compagnie du chemin de fer de la Saskatchewan et de l'Ouest, pour venir en aide à la construction de la voie ferrée à travers les municipalités précitées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Où se trouvent les terres données comme subvention ?

M. DALY: Parmi les résolutions déposées par le ministre des Chemins de fer, se trouve celle accordant au chemin de fer du Manitoba et Sud-Ouest une subvention en argent jusqu'à concurrence de $3,200 par mille, en considération de laquelle la compagnie abandonne 3,200 acres par mille de la subvention en terres ; et la subvention sera prise à même les terrains auxquels elle a renoncé et, je présume, sur le parcours du tronc principal de la ligne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que l'honorable ministre n'a pas déterminé la région où ces terres seront prises ?

M. DALY: Non, parce qu'il nous faudra prendre des terres où nous pourrons.

M. MILLS (Bothwell): Quelles sont les stipulations de l'arrêté en conseil mentionné ici ?

M. DALY: Ce sont les stipulations ordinaires qui accompagnent les résolutions relatives aux chemins de fer. D'ordinaire, les arrêtés en conseil stipulent que la terre devra être propre à la colonisation. Dans l'espèce actuelle, comme pour toutes les autres concessions de terres votées cette session, les arrêtés en conseil omettent cette condition.

M. MILLS (Bothwell): Cette subvention est-elle accordée à même les terres ouvertes à la colonisation par la construction de la voie ferrée ?

M. DALY: Oui.

M. MILLS (Bothwell): A la bonne heure, car, à mon avis, il n'est pas légitime d'accorder de vastes étendues de terres pour venir en aide à la construction d'une voie ferrée, si les terrains concédés ne doivent pas bénéficier de la construction de la voie. Le fait d'accorder des terres situées à cinq cent milles de distance de la voie ferrée, comme aide à la construction de celle-ci, me semble tout à fait absurde, car ces terres auront besoin plus tard de facilités de communication par voie ferrée, et il ne resterait plus rien à accorder.

M. DALY. Ces terres seront prises à même la concession actuelle.

La résolution est rapportée.

M. DALY.

LA LOI POSTALE.

Sir ADOLPHE CARON: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 167) modifiant de nouveau la loi des postes. L'objectif de l'article 1 est d'appliquer aux objets mentionnés dans cet article le tarif de 1 centin par livre dont ces objets sont frappés sous l'empire de l'article 2, chapitre 20, 52 Victoria. Le tarif se trouve par là appliqué aux almanachs, en feuilles, aux chromos, aux lithographies, aux estampes ou gravures publiées par tout journal comme publication distincte du journal quotidien, ainsi qu'aux mêmes articles sortant d'un bureau connu on publiés par séries régulières à des intervalles d'un mois au plus.

La pratique a prévalu jusqu'à laisser circuler ces articles à ce taux, mais rien ne nous y autorisait ; j'ai donc cru devoir modifier la loi postale de façon à autoriser la pratique suivie depuis quelque temps. Dans l'article deux, les mots suivants sont ajoutés à la 11me ligne de l'article 2 de la loi existante: "et toutes circulaires imprimées, demandant des abonnements, et les enveloppes imprimées adressées à ces éditeurs." On sait que la plupart des papiers-nouvelles et des grands journaux quotidiens expédient à leurs abonnés des enveloppes portant suscription imprimée destinées à recevoir le prix d'abonnement. Cette pratique est contraire à la teneur de la loi. Cette pratique a toutefois été tolérée depuis huit ou dix ans ; et je modifie la loi dans ce sens, afin de rendre cette pratique légale.

La proposition est adoptée, le bill est lu une deuxième fois, étudié en comité, rapporté, subit sa troisième lecture et est finalement adopté.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

M. HAGGART: Je propose que la Chambre se forme en comité pour étudier les résolutions relatives aux subventions en argent accordées aux compagnies de chemin de fer, et pour venir en aide à la construction de certaines voies ferrées.

M. LAURIER: Souvent, par le passé, nous avons eu lieu de nous plaindre de la manière de présenter à la Chambre ces résolutions relatives aux subventions de chemins de fer. En effet, chaque année, on présente ces résolutions à la veille de la prorogation, et cette année, on procède plus irrégulièrement que jamais ; car, autrefois, on nous communiquait, règle générale, la correspondance servant de base à ces résolutions, au moins vingt-quatre heures avant le jour fixé pour le débat ; mais cette année, nous n'avons pas eu un seul mot de correspondance avant l'heure de midi de ce jour, heure à laquelle le ministre a déposé sur le bureau de la Chambre un faisceau de lettres qu'il nous a été littéralement impossible d'examiner avant ce débat. Je proteste contre cette manière de procéder. Nous voilà rendus au quatrième mois de la session ; et le gouvernement a eu tout le temps nécessaire à la préparation de ces résolutions. Comment veut-on que la Chambre puisse discuter avec connaissance de cause des résolutions. embrassant soixante projets différents de chemins de fer, représentant une totalité de trois millions de dollars au moins ? Dans ces conditions, il devient impossible d'apporter au débat la somme d'intelligente attention que demande la question.

M. MILLS (Bothwell) : Il serait, à mon avis, beaucoup plus satisfaisant pour la Chambre, et ce ne serait pas un advantage à dédaigner pour le gouvernement, si l'honorable ministre voulait nous indiquer parmi ces résolutions, celles d'urgence qui sollicitent l'attention immédiate du parlement, à raison de la construction de chemins de fer en voie d'exécution, de façon que la Chambre pût se préoccuper d'une manière spéciale de ces item, durant la session présente. Parmis les trente ou quarante projets en discussion, un grand nombre n'existent simplement qu'à l'état de projet. Dans nombre de cas, l'arpentage de la ligne n'est pas fait, et dans d'autres cas, il n'existe que de rares établissements sur le parcours de la ligne projetée. Il n'est guère admissible que ce soit là des questions d'urgence, sollicitant l'attention immédiate du parlement durant cette session. La session en est rendue à son cinquième mois, qui commence cette semaine, et pour la première fois, on soumet à nos délibérations toute une série de projets de chemins de fer, dont il nous est impossible d'étudier convenablement les mérites. Si l'honorable ministre, à une époque moins avancée de la session, nous eût soumis les raisons qui le portent à favoriser ces projets, et démontré à quel titre ils méritent les crédits demandés au point de vue de l'intérêt public, cela nous eût permis de juger de la valeur de sa décision. Dans les conditions actuelles, il nous est impossible de bien nous acquiter des devoirs que le public nous a imposés. En notre qualité de fidéicommissaires du peuple canadien, nous avons mission de juger ces questions au point de vue de l'intérêt public, et d'apporter dans l'exercice de l'autorité dont nous sommes investis par le peuple, une scrupuleuse honnêteté et le souci de l'intérêt public. L'honorable ministre sait parfaitement que d'ici à longtemps, personne n'aura cure des neuf-dixèmes de ces projets. S'il voulait nous indiquer ceux qu'il croit susceptibles d'exécution à une date rapprochée, nous pourrions nous en préoccuper tout de suite et apprécier le mérite des conclusions auxquelles s'est arrêté l'honorable ministre à leur égard, reléguant à l'autre session les autres projets.

M. TARTE : M. l'Orateur, le 26 avril, j'ai présenté une motion à la Chambre à l'effet d'obtenir la production de la correspondance échangée au sujet de la question scolaire du Manitoba et du Nord-Ouest. Après un laps de deux mois, il n'a pas encore été déposé sur le bureau de la Chambre un seul document relatif à cette importante question.

M. l'ORATEUR : L'interpellation de l'honorable député n'est guère dans l'ordre habituel de la procédure.

Sir JOHN THOMPSON : Si l'on veut me le permettre, je répondrai tout de suite à la question de l'honorable député ; cela évitera une répétition. L'honorable député n'est pas bien renseigné. Tous les documents sont déposés depuis deux semaines.

M. TARTE : Non.

Sir JOHN THOMPSON : J'ai moi-même déposé sur le bureau, il y a deux semaines, deux réponses à des ordres de la Chambre, qui ont été transmises à l'Imprimeur de la Reine.

M. TARTE : Je me suis enquis de la chose auprès des officiers de la Chambre, qui m'ont informé qu'il n'avait pas été déposé un seul document en réponse à ma motion du 26 avril. L'honorable ministre voit par là qu'il est dans l'erreur.

M. HAGGART : Presque toutes les résolutions soumises aux délibérations de la Chambre, touchant les subventions aux chemins de fer, sont au bénéfice de voies ferrées déjà existantes, partiellement construites, et dont on désire poursuivre le prolongement. Presque toutes ces voies ferrées ont déjà fait l'objet des délibérations de la Chambre dans des sessions précédentes ; et on a déjà fait valoir leurs mérites respectifs. La construction de la plupart de ces voies ferrées est une nécessité ; car il n'y a que celles d'une nécessité reconnue qui aient été inscrites au nombre des entreprises dignes de recevoir l'aide du trésor public. Quant au retard apporté à déposer ces résolutions sur le bureau de la Chambre, je dois dire qu'il y a deux jours à peine qu'elles ont été approuvées par le Conseil. Il a été impossible au ministère d'expédier la besogne plus tôt, bien que j'aie donné des instructions sans aucun retard.

M. LAURIER : Je ne retire qu'une moitié de mon accusation et je blâme l'honorable ministre d'avoir déposé ces résolutions si tard.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est là un abus d'ancienne date, et d'autant plus condamnable. Il faudrait, en bonne conscience, que, à l'époque du budget, ou à peu près, il fût possible d'avoir une idée de nos obligations présentes et des nouvelles obligations que le pays se propose de créer. Nous venons d'avoir une longue discussion au sujet des chemins de fer canadiens, sur l'étendue de nos ressources, et de nos obligations, et tout compté, voilà que l'on constate l'existence d'obligations pour quatre millions de dollars, chose dont nous n'avions pas le moindre soupçon à l'époque de cette discussion. En outre, tout le monde sait que cette habitude d'ajourner l'étude de ces résolutions jusqu'au dernier moment de la session, a été contractée dans le but évident d'étouffer et d'empêcher tout examen. C'est grâce à cette habitude que, par le passé, il s'est glissé de temps à autre à travers ces résolutions des subventions qui ne méritaient pas d'y figurer. Les maigres renseignements mis à notre disposition, n'étant pas imprimés, ne peuvent être utilisés que par quelques députés. Il est possible qu'un ou deux membres de la Chambre s'avisent de jeter un coup d'œil sur les rapports déposés sur le bureau, mais la masse des députés n'en connaît absolument rien, et votent sur toutes ces questions dans la plus parfaite ignorance de cause.

M. MULOCK : J'approuve pleinement les observations exprimées par mes honorables amis ; je crois même qu'il leur eût été possible d'accentuer davantage la note. Nous n'avons pas seulement pour mission, en ce moment, de considérer les propositions exprimées dans ces résolutions ; mais il nous incombe, en outre, d'examiner toute la situation en vue de déterminer si ce mode de subvention aux chemins de fer est bien le plus sage qu'on puisse adopter.

Il devient impossible à la Chambre de recevoir des renseignements du dehors, quand les résolutions sont soumises à la Chambre à ce moment de la session. Nous vivons dans un siècle où l'opinion publique et l'avis du pays peuvent arriver aux représentants du peuple par différentes voies de

communication, mais surtout par le véhicule de la presse. Le fait d'avoir à notre disposition d'année en année de si nombreux millions de dollars au bénéfice d'entreprises de voies ferrées, ce fait, dis-je, sollicite non seulement la considération en particulier de chacune des propositions soumises à la Chambre, mais encore une étude de toute la situation, afin de voir s'il n'y aurait pas d'autres localités et d'autres entreprises de nature semblable plus méritantes et plus dignes d'encouragement que celles qu'on propose de subventionner. Or, comment la Chambre peut-elle se procurer ces renseignements et l'avis de sources étrangères, quand le monde extérieur ignore ce que nous nous proposons de faire avec les deniers publics. Qui donc, en dehors du comité de la Chambre siégeant aujourd'hui, connaît comment nous allons disposer de ces millions de dollars puisés à la caisse publique? La moitié des députés sont retournés dans leurs foyers. Il y a une semaine, le gouvernement donna avis que, pratiquement, la besogne de la session était finie; et aujourd'hui que la moitié des députés à peine siègent, et que pas un d'entre nous n'a eu l'opportunité de communiquer avec le monde extérieur, on vient nous demander d'appuyer de notre voix le don des deniers publics. M. l'Orateur, une telle façon de procéder marche de pair avec toute l'administration financière du gouvernement. Ils se sont donné pour mission pratique de ruiner le trésor public. Jamais encore, depuis l'établissement du gouvernement responsable, on n'a vu siéger aux banquettes ministérielles un gouvernement ayant aussi peu le souci des intérêts publics. Les honorables députés sont peut-être stupéfaits de ce langage, mais je ne suis en ce moment que l'écho des Canadiens bien pensants, quand j'affirme que le trésor public est aux mains de gens sans scrupule, prêts à sacrifier les intérêts du pays à leur passion du pouvoir.

M. McDOUGALL (Cap-Breton): C'est votre opinion.

M. MULOCK: C'est mon opinion partagée par le pays. Est-il un seul pays au monde qui se trouve dans une situation analogue à la nôtre, aujourd'hui? D'une extrémité du Canada à l'autre, le gouvernement canadien a pour créanciers ses employés pour arrérages de traitements; et pendant ce temps, les administrateurs de nos finances siègent à la droite, impuissants à maîtriser la situation. Peut-il y avoir une preuve plus palpable de leur impuissance à diriger les affaires du pays? L'idée de venir nous demander de voter des millions de dollars aux chemins de fer, au moment où les serviteurs du gouvernement, des menuisiers, des manouvriers, des commis, tous créanciers de l'Etat, attendent qu'on leur paie leurs salaires, afin de faire face à leurs engagements! M. l'Orateur, comment qualifier une telle incurie dans l'administration des finances du pays?

M. McDOUGALL (Cap-Breton): Parlez moins et nous aurons plus tôt fini.

M. MULOCK: Eh bien! si nous sommes impuissants à empêcher cela, à tout événement, nous pouvons protester. Je ne suis pas gardien de la conscience de l'honorable député. Libre à lui d'approuver cette façon d'agir, si cela lui fait plaisir. J'exprime mon opinion qui est celle d'un grand nombre de nos concitoyens. M. l'Orateur, l'insouciance qu'on affiche pour les droits du peuple, l'imprévoyance qui caractérise l'administration de nos finances, l'imprudence avec laquelle on met en en péril le crédit de la nation, l'indifférence qu'on montre à l'endroit du développement des ressources du pays, tout cela me convainc que les intérêts du pays sont chose secondaire et subordonnée aux intérêts privés des hommes qui siègent aux banquettes ministérielles.

M. McMULLEN: J'approuve entièrement les idées exprimées par l'honorable député de York-nord (M. Mulock), au sujet de l'objectif poursuivi par le gouvernement en présentant ces résolutions dont on presse l'adoption, au moment où la moitié de la députation est absente de la Chambre. A l'heure qu'il est, le gouvernement est en train de faire adopter une quarantaine de projets de chemins de fer, qui n'offrent pas l'ombre d'une des garanties financières nécessaires à leur mise à exécution; plusieurs de ces projets sont des entreprises toutes récentes, à peine pourvue d'une charte ou d'une charte périmée qu'on a fait revivre. Le gouvernement offre virtuellement dans ce moment des bonis à quelques corporations qui garderont le contrôle de la charte pendant trois ou quatre ans, quitte à la colporter dans l'espoir de la brocanter moyennant profits. C'est un système dégradant et démoralisateur à l'extrême. Il est tout à fait regrettable que le parti tory en soit réduit à cette extrémité d'inaugurer un pareil régime de corruption et d'offrir de subventionner, à même la caisse de l'Etat, des chemins de fer traversant des régions du pays où il y a possibilité de s'assurer de l'influence politique de quelques classes d'habitants. C'est là en effet la pensée qui les inspire. A la veille des trois dernières élections, on a vu le gouvernement venir présenter ces subventions, on a vu surgir ces nouveaux projets, et les députés retourner parmi leurs constituants chargés de leur apprendre la bonne nouvelle qu'ils avaient obtenu une subvention pour aider à la construction d'une partie de la voie, à travers une section du comté qu'ils représentent; et ne manquant pas de dire à leurs électeurs que si le gouvernement était victorieux aux élections, le chemin sera construit, et que, s'il était défait, il va dire qu'ils ne devraient s'attendre à ne recevoir aucune aide. Tels sont les arguments auxquels on a recours. Je déplore sincèrement l'affaissement de la moralité politique dont la conduite des messieurs de la droite nous donne la preuve. Il n'est pas de projet, pas de mouvement, pas de sacrifice d'argent auxquels ces hommes sans vergogne n'aient recours pour se maintenir au pouvoir.

En présence de l'abaissement des recettes budgétaires, en face de l'énorme dette publique du pays, en présence du fait que nous envoyons chaque année au delà de l'Atlantique $10,250,000 pour payer l'intérêt sur nos emprunts, en présence du fait que le peuple canadien est le plus taxé des peuples de ce continent, en présence de tous ces faits, dis-je, on vient encore nous demander d'assumer de nouvelles obligations, d'aggraver notre responsabilité, d'ajouter aux fardeaux du peuple, d'accorder des subventions à des projets apocryphes, tout cela, dans le but d'aider au gouvernement aux prochaines élections: et si le gouvernement peut, par ces moyens, réussir à obtenir un renouvellement de la confiance populaire, il n'hésitera pas à faire tous les sacrifices. Nous avons là une preuve évidente du genre de moralité politique qui existe

aujourd'hui au Canada. Il faut espérer que ce système tire à sa fin. Le peuple canadien, il faut l'espérer, comprendra où on en veut venir ; il comprendra pourquoi le gouvernement présente des mesures de cette nature à la fin de la session. Il est vrai qu'il est déjà tard ; l'heure est bien avancée ; le pays est écrasé de dettes, et la dépense annuelle a atteint un chiffre prodigieux ; et, cependant, espérons que, même à la onzième heure, le salut viendra au pays, et qu'il sera enfin délivré de l'abominable système de canaillerie politique qui suinte à travers ce projet.

La proposition est adoptée.

(En comité.)

Pour 90 milles du chemin de fer de Newport ou Windsor à Truro ou à un point entre Truro et Stewiacke, et depuis un point sur le dit chemin de fer jusqu'à un point à ou près Eastville, et de Eastville à travers la vallée de la rivière Musquodoboit vers un point sur l'embranchement projeté de Dartmouth sur la ligne de l'Intercolonial, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille, au lieu des subventions accordées par l'acte 55-56 Vic., chap. 5 ; et aussi pour un pont de chemin de fer sur la rivière Shubénacadie sur la ligne du dit chemin de fer, une subvention de 15 pour 100 sur la valeur de sa construction, n'excédant pas en totalité $300,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est là un embranchement très important. J'espère que le ministre va nous donner quelques explications.

M. HAGGART : Le but visé par la construction d'une section de cinquante milles de long, est l'établissement d'une ligne courte reliant la partie ouest de la Nouvelle-Ecosse à la partie est, ainsi que la partie-ouest de la Confédération par la construction d'une ligne directe s'étendant de Windsor à Truro. Actuellement, la distance est de quatre-vingt-quatre milles. Par la construction de l'autre section, on se propose d'atteindre les mines de charbon près du chemin de fer de l'Intercolonial.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce chemin de fer est-il déjà en train de construction, ou bien est-ce un simple projet ?

M. HAGGART : Il est à l'état de projet.

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi les termes de la résolution sont-ils si vagues ? On y dit Newport ou Windsor, et encore Truro ou Stewiacke.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ces localités sont très rapprochées, et c'est afin de laisser un peu de latitude dans la localisation de la ligne. Newport est dans le voisinage immédiat de Windsor, et Brookfield est très près de Truro.

Sir JOHN THOMPSON : Newport est à cinq milles de Windsor, qui est le terminus de l'embranchement de Windsor. On désire tout simplement laisser à la compagnie l'alternative de la route et des différents points de la route.

M. LAURIER : Existe-t-il déjà une compagnie organisée ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oui, et on a fait le tracé d'une partie de la ligne.

M. McMULLEN : Combien de fois cette subvention a-t-elle été votée ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : En 1886, en 1890 et en 1892.

M. MULOCK : Les conditions actuelles sont-elles précisément celles attachées aux premières subventions ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ce sont les mêmes quant au montant de la subvention, mais le tracé est différent.

M. LAURIER : A qui la subvention est-elle payée ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : A la compagnie qui construira la route.

M. LAURIER : Quelle est cette compagnie.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : La subvention est payable à une compagnie quelconque.

M. LAURIER : Alors, le gouvernement n'a pas décidé quelle compagnie devra recevoir la subvention ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Une compagnie a été organisée et le contrat conclu. Ce contrat est terminé et la subvention n'a pas été gagnée. Les habitants du comté de Hants, de Colchester et de Halifax désirent beaucoup voir construire cette ligne, sinon par l'ancienne compagnie, au moins par une amalgamation. On a organisé deux compagnies, celle de Hants Central et celle de Stewiacke et Lansdowne. Cette dernière compagnie avait le contrat, mais elle n'a jamais gagné aucune subvention.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suppose que les compagnies sont mortes de vieillesse ; elles ont toutefois laissé des héritiers. Est-ce qu'il y a une compagnie en existence disposée à exécuter l'entreprise ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Non, il y a une amalgamation des diverses compagnies intéressées, mais elles ne se sont pas encore mises en mesure de faire un contrat.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Sûrement, ce n'est pas là une de ces mesures d'urgence sur lesquelles le ministre des Chemins de fer a discouru ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : On va commencer la construction de la voie ferrée aussitôt que l'argent sera disponible.

M. LAURIER : Quelle est la compagnie qui va s'en charger ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : La compagnie amalgamée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il va sans doute surgir quelque compagnie qui est encore dans le néant. Voilà une affaire qui ressemble assez à une certaine ligne courte dont il a été question il y a déjà bien des années. Est-ce qu'il n'existe pas de communication par voie ferrée avec les points mentionnés, ou avec le voisinage ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Il y a une distance de quatre-vingt-dix milles de Newport à Brookfield.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce qu'il existe quelque communication par voie ferrée ?

M. HAGGART : Il n'y a pas de chemin de fer dans cette région.

Sir JOHN THOMPSON : Il y a des voies ferrées entre les deux points mentionnés, cela va sans dire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'espère que nous n'assisterons pas à la répétition de ce que nous avons vu, il y a quelques années, alors qu'on nous promit une économie de quarante-cinq milles, tandis qu'en réalité, l'économie ne fût que de six milles.

Sir JOHN THOMPSON : Ce projet vise à relier Windsor, qui est le terminus de l'embranchement de Windsor, avec Truro, et la voie ne sera parallèle à aucune ligne existante.

M. McMULLEN : Y a-t-il quelque communication entre les deux points nommés ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui, en faisant le tour par deux voies ferrées, on peut atteindre le point extrême mentionné, mais la région intermédiaire n'est desservie par aucun chemin de fer.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je désire rectifier ce que j'ai dit relativement à la distance de quatre-vingt-dix milles. La distance par la route actuelle est de quatre-vingt-quatre milles, en descendant par la voie ferrée Windsor et Annapolis à Windsor et jusqu'à Brookfield. Entre Newport et Brookfield, s'étend une région non desservie par chemin de fer, sur une distance de cinquante quelques milles.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre demande donc $140,000 de plus qu'il n'en a réellement besoin.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Les milles supplémentaires figurent là comme prolongement de la ligne.

M. MILLS (Bothwell) : C'est donc $160,000 qu'il faut, et non pas $300,000.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Mais il y a le pont. Ces cinquante-quatre milles conduisent jusqu'à ce point du chemin de fer de l'Intercolonial, puis la route traverse la région des mines de fer jusqu'à Eastville, sur une distance d'environ trente milles.

M. McMULLEN : Je ne saisis pas bien le but qu'on se propose en subventionnant une voie ferrée de dix ou quinze milles, de chaque côté de la ligne existante. Si l'on subventionnait une voie ferrée traversant une région non desservie par chemins de fer, ce serait encore excusable.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Le rapport des chemins de fer de 1893 indique les régions qui seront desservies par cette ligne : Le chemin de fer de la vallée de Stewiacke mettra en communication les mines de fer, Spring Side, la vallée de Stewiacke supérieure et l'établissement de Musquodoboit, région qui n'est pas actuellement desservie par le chemin de fer Intercolonial.

A la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la baie de James, pour 25 milles de sa voie ferrée, depuis la station de North Bay ou dans les environs, sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, vers la baie de James, au lieu de la subvention acordée par l'acte 55-56 Vict., chap. 5, une subvention ne dépassant pas $3,20 par mille ; de plus, pour 43 milles de sa voie ferrée depuis North Bay vers le lac Tamagamang, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $217,000.

M. HAGGART : Ce chemin de fer s'étend de North Bay au lac Tamagamang. Il traverse, je crois, les meilleures sections de la région du pin que possède le gouvernement d'Ontario. C'est une ligne nécessaire au développement de la grande région forestière de ce pays.

M. McMULLEN : Quels sont les porteurs de cette charte ?

M. HAGGART : M. McMurrich, de Toronto, est le président. La construction de ce chemin, je crois, est chose certaine.

M. McMULLEN : Quel est le capital souscrit ?

M. HAGGART : Je ne saurais dire. Il a été accordé un subside, l'an dernier, pour vingt-cinq milles de cette voie, et on prétend qu'il est impossible de négocier les débentures de ces vingt-cinq milles, si on n'a pas la subvention pour les soixante-huit milles. C'est indubitablement l'intention de la compagnie, je crois, de compléter ce chemin.

M. McMULLEN : L'honorable ministre peut-il nous dire s'il s'y trouve une région agricole ou si c'est entièrement une région forestière ?

M. HAGGART : C'est, à mon avis, dans une large mesure, la meilleure région forestière de l'Ontario.

M. McMULLEN : A qui appartient le bois ?

M. HAGGART : La section tout entière appartient au gouvernement d'Ontario, actuellement. Elle n'a pas encore été arpentée.

A la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, pour 30 mille de sa voie ferrée, depuis Saint-Léonard dans une direction nord, vers une jonction avec le chemin de fer Intercolonial à la jonction de la Chaudière, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $96,000.

M. McMULLEN : Où en est rendue cette compagnie ?

M. HAGGART : Le chemin de fer du comté de Drummond est construit, à partir de la station de Sainte-Rosalie, sur le chemin de fer du Grand-Tronc, près de Saint-Hyacinthe, traversant Drummondville et Saint-Léonard, sur une distance de quarante-six milles. On se propose maintenant de subventionner une nouvelle section de trente milles, à partir de Saint-Léonard jusqu'à la jonction de la Chaudière sur le chemin de fer Intercolonial. Une fois terminée, cette voie ferrée formera une autre route plus facile sur la ligne de l'Intercolonial à partir de Montréal, vu que les pentes sont moins raides que celles de la voie ferrée du Grand-Tronc.

A la Compagnie du chemin de fer de Strathroy et des comtés de l'Ouest, pour 25 milles de sa voie depuis Saint-Thomas, à travers les comtés d'Elgin et Middlesex, vers la station Forest ou Park Hill, sur la ligne du chemin de fer du Grand-Tronc, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $80,000.

M. McMULLEN : Est-ce une nouvelle ligne ?

M. HAGGART : Oui, c'est une nouvelle ligne.

M. McMULLEN : En a-t-on fait le tracé ?

M. HAGGART : Je ne saurais dire. La section des vingt-cinq premiers milles est destinée à relier le chemin de fer " Canada Southern " et la ligne rapide du Grand-Tronc avec la ligne principale du Grand-Tronc et le chemin de fer canadien du Pacifique.

M McMULLEN : Cette voie traverse-t-elle d'autres voies ferrées sur la route ?

M. HAGGART : Je crois qu'elle traverse trois lignes.

M. McMULLEN : Voici donc un chemin de vingt-cinq milles de long seulement qui traverse trois lignes de chemin de fer, et que l'on subventionne pour faire concurrence aux lignes existantes.

M. MILLS (Bothwell) : Ce chemin traverse l'embranchement de Sainte-Claire au "Canada Southern" la ligne courte du Grand-Tronc entre Glencoe et Saint-Thomas, et la ligne principale du Grand Tronc de London à Sarnia.

M. ROOME : Elle ne traverse que les lignes principales du Grand-Tronc et le chemin de fer canadien du Pacifique.

M. McMULLEN : Ce projet va de pair avec celui dont nous parlions l'autre jour, tendant à subventionner la ligne de Sainte-Catherine à Hamilton. Voilà que nous accordons des subventions pour doubler les lignes existantes. Une fois que nous aurons fini d'accorder des bonis de ce genre, tous ceux qui se croiront écrasés par les monopoleurs, viendront nous demander des bonis, afin de créer la concurrence ; et comment les honorables députés s'y prendront-ils pour refuser d'accorder cette aide, je ne saurais le dire.

A la Compagnie du chemin de fer de colonisation de Parry-Sound, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $64,000.

M. McMULLEN : D'où part cette ligne ?

M. HAGGART : Elle s'élève de Parry-Sound à Ottawa.

M. McMULLEN : Cette subvention est-elle destinée à la partie du chemin qui s'étend de Parry-Sound dans la direction d'Ottawa ?

M. HAGGART : Une partie de cette subvention est destinée au parachèvement de la section jusqu'à Parry-Sound, et l'autre partie, au parachèvement de dix milles de la section est, qui est amalgamée avec le chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound.

M. McMULLEN : Quelle est la partie de la subvention affectée à chaque section ?

M. HAGGART : Je crois que la subvention est divisée à peu près également. Sur la section ouest, elle s'appliquera aux travaux de la voie de Elmsdale à Parry-Sound.

A la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis, pour 32 milles de sa voie depuis Iberville jusqu'à Sorel, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $102,400.

M. DUPONT : J'ai déjà, dans une session précédente, exprimé mon opinion quant à l'opportunité d'accorder une subvention au chemin de fer des Comtés-Unis. Cette opinion n'a pas varié depuis. Je crois encore que ce chemin de fer n'est pas l'une de ces lignes importantes qui auraient dû attirer l'attention du gouvernement. Je crois qu'un chemin de fer aurait pu être construit plus avantageusement et plus utilement pour le public dans la vallée du Richelieu, et desservant des endroits qui seront encore lontemps privés de communications par voie ferrée, tandis que la ligne actuelle traverse plusieurs paroisses qui sont à proximité des stations de chemin de fer. Il y a sur la rivière Richelieu les paroisses de Saint-Marc, Saint-Charles, Saint-Antoine, Saint-Denis, Saint-Roch et Saint-Ours qui sont, à bon droit, comptées parmi les plus anciennes paroisses du pays. Ces paroisses ont contribué, depuis que nous avons inauguré la politique de subventionner les entreprises de chemin de fer, à doter toutes les autres parties du pays de communications commerciales avantageuses et elles n'ont rien eu en retour. Je suis surpris que le gouvernement n'ait pas encore songé à aider cette entreprise. Je crois qu'il aurait été préférable pour le gouvernement de venir en aide à ceux qui auraient été disposés à former une compagnie pour construire un chemin de fer dans la vallée du Richelieu, plutôt que d'aider une entreprise qui traverse une région déjà toute sillonnée de voies ferrées. J'espère que, si le gouvernement et si l'honorable ministre des Chemins de fer trouvent bon de subventionner une compagnie autre que la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis, à une prochaine occasion, il accordera une subvention à une ligne qui passera par la vallée de la rivière Richelieu, et qui donnera des communications rapides et utiles aux paroisses que je viens de mentionner. (Texte).

M. BÉCHARD : Je regrette l'attitude prise par l'honorable député de Bagot (M. Dupont) relativement au subside accordé à la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis. L'honorable député dit qu'il y a des paroisses situées le long de la rivière Richelieu, telles que Saint-Ours, Saint-Denis et Saint-Charles qui méritaient d'avoir un chemin de fer, plutôt que les paroisses à travers lesquelles passe le chemin de fer des Comtés-Unis.

Je ne vois rien, M. le Président, qui puisse empêcher une compagnie de se former et de construire un chemin de fer le long du Richelieu, si le besoin s'en fait sentir ; mais ceci n'est pas une raison pour que le chemin des Comtés-Unis ne soit pas très utile. Je connais ce chemin ; une partie est en opération depuis l'automne dernier. J'ai voyagé sur ce chemin et je puis dire qu'il est bien construit, en bon ordre et que le trafic qui s'y fait est déjà considérable, bien qu'il ne soit en opération que d'Iberville à Saint-Hyacinthe. On sait que ceci n'est qu'une partie de cette voie ferrée et qu'elle doit se continuer depuis Saint-Hyacinthe, en passant à travers Saint-Jude, Saint-Barnabé et Saint-Aimé jusqu'à Sorel. De Sorel à Iberville, en passant à travers les paroisses que je viens d'énumérer, et de plus, les paroisses de Saint-Hyacinthe et de Saint-Damase, ce chemin traversera donc les comtés de Saint-Hyacinthe, de Rouville et d'Iberville. On voit par là que cette ligne est très importante.

Ce chemin se raccorde avec le Pacifique canadien à Iberville et, un peu plus loin, avec le chemin du Vermont Central, ce qui met cette ligne en communication directe avec les Etats-Unis. Cette ligne

devra se réunir avec le Canada Atlantique à Lacolle, et ainsi réunie, elle sera en communication directe avec Ottawa. Ce chemin doit également se réunir avec le Maine et Boston à Highgate Centre, dans l'Etat du Vermont. On voit donc qu'il est destiné à devenir très important. J'espère que mon honorable ami, le député de Bagot, n'insistera pas dans son opposition à ce subside. Comme je viens de le dire, je connais ce chemin, il passe dans mon comté et dans des paroisses où nous étions privés de chemin de fer.

Il y avait bien jusqu'ici deux lignes de chemin de fer, passant toutes deux seulement à un demi-mille de distance l'une de l'autre, à l'une des extrémités de la paroisse que j'habite, et dont un petit nombre de personnes pouvaient seules bénéficier ; mais aujourd'hui, on s'aperçoit qu'il y aura beaucoup de trafic sur ce chemin, si on prend en considération qu'il n'y a que trente milles de chemin de construits, et que le trafic y est déjà considérable. Il devra donc être beaucoup plus grand, lorsque tous ces différents comtés seront mis en communication. (Texte).

M. DUPONT : Je trouve que, ce qu'a dit l'honorable député d'Iberville (M. Béchard) vient justement à l'appui du raisonnement que j'ai fait. Il vient de nous dire que les paroisses traversées par le chemin de fer des Comtés-Unis le sont déjà par deux autres voies ferrées, qui se trouvent situées à un demi-mille l'une de l'autre. Il y a donc déjà, d'après l'aveu même de l'honorable député, deux chemins de fer qui desservent ces paroisses. Mais il en veut un autre qui passe à sa porte. Je n'ai pas d'objection à cela ; car je ne suis pas hostile à ce que l'honorable député ait les communications les plus faciles pour sa paroisse. Je n'ai rien à dire contre cette prétention de l'honorable député. Mais, j'attire votre attention, M. le Président, sur l'admission qu'il nous a faite, à savoir, que ces paroisses étaient déjà bien servies sous le rapport des communications par voie ferrée. Ce territoire n'a donc pas à se plaindre. Si l'honorable député peut ajouter une nouvelle voie ferrée à celles qui existent déjà dans son comté, je l'en féliciterai. Cependant, comme question de justice, le gouvernement aurait dû penser aux localités qui n'ont pas de chemin de fer, et qui se trouvent éloignées de ces voies de communication, comme les paroisses qui sont situées dans les comtés de Verchères, Iberville et Richelieu. Ces localités auraient dû attirer l'attention du gouvernement avant les demandes de celles qui sont déjà pourvues de communications par chemin de fer, communications qui sont considérées comme amplement suffisantes. (Texte).

A la Compagnie du chemin de fer de Joliette à Saint-Jean de Matha, pour 12 milles de sa voie depuis Saint-Jean de Matha jusqu'à Sainte-Emélie de l'Energie, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, $38,400

M. BEAUSOLEIL : M. le Président, je regrette que le gouvernement en soit venu à la conclusion de renouveler l'octroi qui a été fait il y a quatre ou cinq ans à la Compagnie du chemin de fer de Joliette à Saint-Jean de Matha, pour la raison suivante : Cette compagnie a été incorporée par un acte de la province de Québec ; elle a obtenu des subsides du gouvernement d'Ottawa et de celui de Québec, et bien que cette charte ait été octroyée il y a plusieurs années, pas un pouce d'ouvrage n'a été fait, pas un sou n'a été dépensé pour la construction de ce chemin.

La charte, ainsi que les subsides octroyés, sont aujourd'hui périmés.

Lorsque les citoyens de la paroisse de Sainte-Emélie ont envoyé une requête à cette Chambre pour obtenir un acte d'incorporation, nous avons rencontré une opposition injustifiable, si bien que lorsqu'il s'est agi de rédiger un rapport pour soumettre à la Chambre, on a été incapable de trouver une seule raison plausible.

La position est celle-ci : il existe actuellement un chemin de fer qui va de Montréal à Saint-Gabriel de Brandon, lequel est exploité par la Compagnie du Pacifique canadien. Les trains circulent régulièrement le matin et le soir. La distance entre Saint-Gabriel de Brandon et Sainte-Emélie de l'Energie est de douze milles. Le tracé en a été relevé, les estimés ont été faits, et le chemin de fer aurait pu être construit pour la moitié de ce que coûtera, si jamais il est construit, le chemin projeté entre Saint-Jean de Matha et Saint-Félix de Valois.

Je puis dire de plus que la Compagnie du Pacifique canadien a été approchée pendant les deux dernières années par les promoteurs de ce dernier chemin, qui lui ont demandé, premièrement, de le construire moyennant le transport des subsides qui ont été accordés par le gouvernement. La Compagnie du Pacifique a refusé. On lui a alors demandé si, dans le cas où le chemin de fer serait construit, elle consentirait à le mettre en opération. La compagnie a répondu : non, parce que la distance entre Saint-Félix et Saint-Jean de Matha, qui n'est que de huit milles, est trop peu considérable ; il est impossible d'établir un service permanant pour cette distance, vu que les frais seraient trop grands, et les revenus trop peu élevés.

Et c'est en présence de ces faits que le gouvernement fait revivre une entreprise qui était morte et enterrée, dans le but de nuire à une entreprise qu'il serait important et facile de réaliser.

Je proteste donc contre l'octroi de ce subside. Je ne demanderai pas le vote de la Chambre sur ce point, mais j'enregistre mon protêt, parce que ce subside est entièrement injustifiable, puisqu'il est inutile. (Texte).

M. LIPPÉ : Le chemin de fer en question est une entreprise très importante. Cette voie ferrée est destinée à atteindre un territoire propre à la colonisation, et où il pourra s'établir de quarante à cinquante paroisse florissantes.

Le but de la compagnie est d'ouvrir ce territoire à la colonisation, et je crois qu'elle mérite pour cette raison-là l'aide qu'elle reçoit du gouvernement.

La compagnie a déjà eu de l'aide de ce gouvernement, et elle a fait des dépenses considérables. Par exemple, elle a fait faire des tracés, elle a acheté une partie des terrains nécessaires, et aujourd'hui, on voudrait l'empêcher de continuer et de mener à bien son entreprise.

C'est pour pousser le chemin de fer jusqu'à Sainte-Emélie, et donner aux paroisses mentionnées dans le bill que le révérend M. Laporte a demandé à cette Chambre, cette année, c'est dis-je, pour favoriser ces paroisses que cette subvention est accordée. On voudrait empêcher ce chemin de fer de passer par Saint-Jean de Mathà, et se rendre à la paroisse de Sainte-Emélie, en favorisant les paroisses de Sainte-Béatrix, Saint-Alphonse, Saint-Côme, Saint-Zénon

et Saint-Damien, tandis que, si on adoptait les vues de l'honorable député de Berthier, en favorisant son chemin de fer, on ne favoriserait que les paroisses de Sainte-Emélie et de Saint-Damien.

On dit que la compagnie est éteinte, mais ce n'est pas le cas, car il est dit dans son acte d'incorporation : messieurs un tel et tel sont incorporés sous le nom de Compagnie de chemin de fer de Joliette et de Saint-Jean de Matha. Il n'y a rien qui dise que cette charte est éteinte, advenant telle ou telle chose. Les pouvoirs de la compagnie sont seulement restreints, les subsides qu'elle avait du gouvernement de Québec sont périmés. Voilà tout.

Il est vrai que la compagnie n'a pas encore fait de travaux de terrassement, mais elle a fait faire des tracés et des plans. Elle a localisé sa ligne depuis Saint-Félix de Valois jusqu'à Sainte-Emélie. Elle a une grande quantité de traverses. De plus, elle a acheté une partie des terrains, et elle est prête à commencer ses travaux. Elle s'est même entendue avec une compagnie qui a visité les lieux et examiné le territoire jusqu'à Mattawin et les paroisses environnantes. Cette compagnie en est venue à la conclusion que ce chemin de fer est nécessaire et utile pour le bien de cette partie du pays. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi cette Chambre refuserait l'octroi que le gouvernement a décidé d'accorder à cette compagnie dans l'intérêt public, et surtout, dans l'intérêt des localités que ce chemin de fer desservira. (Texte).

M. BEAUSOLEIL : L'honorable député de Joliette (M. Lippé), est d'opinion que la charte de la Compagnie du chemin de fer de Joliette à Saint-Jeau de Matha, n'est pas éteinte. L'honorable député devrait se rappeler que devant le comité des chemins de fer, pendant la session actuelle, il a été clairement prouvé que cette charte n'existait plus, et l'honorable député l'a avoué lui-même.

De plus, je lui ferai remarquer qu'à la dernière session de la législature de la province de Québec, on a révoqué les octrois accordés à un certain nombre de compagnies de chemin de fer et que la Compagnie de Joliette à Saint-Jean de Matha est une de celles qui ont perdu leur subside. Je sais bien que le gouvernement de Québec pourra faire revivre ce subside périmé, mais encore, faudra-t-il que les promoteurs attendent à la prochaine session de la législature.

Cette entreprise a été déclarée impraticable par les autorités de la Compagnie du Pacifique à qui on s'est adressé, comme je l'ai dit tout à l'heure, et qui ont refusé d'avoir rien à faire avec la voie ferrée projetée.

Le but de cette compagnie est d'empêcher la construction du chemin de fer qui partirait de Saint-Gabriel de Brandon et desservirait les paroisses de Saint-Damien, Sainte-Emélie, Saint-Zénon et Saint-Michel des Saints, C'est le seul tracé praticable, de construction facile et peu coûteuse. C'est le seul chemin dont l'exploitation se ferait naturellement par le convoi qui se rend à Saint-Gabriel.

L'entreprise poussée par le Révérend M. Laporte passerait presque entièrement dans le comté de Berthier et ne toucherait le comté de Joliette qu'à Sainte-Emélie.

Je le dis à la Chambre, avec la parfaite connaissance que j'ai des faits : le chemin de fer qui est aujourd'hui subventionné ne se fera pas, et il empêchera la construction d'un chemin dans une autre direction, qui aurait eu lieu immédiatement, soit par la Compagnie du Pacifique ou d'autres personnes qui s'en seraient chargées.

Quant à ce qui concerne la péremption du subside, j'ai ici sous la main le statut de la province de Québec passé à la dernière session, qui établit ce fait. C'est le statut 57 Vic., ch. 5, cédule " A," qui se lit comme suit :

Liste des compagnies de chemins de fer dont les subventions sont devenues et sont considérées comme caduques à venir au premier novembre 1893, suivant les tableaux A et B annexés au rapport général du commissaire des terres provinciales pour 1893.

Parmi ces chemins de fer, se trouve celui de Joliette et Saint-Jean de Matha, $27,400.

M. JEANNOTTE : Si je comprends bien ce statut, il ne comporte que les subsides périmés et non pas la charte.

M. BEAUSOLEIL : Les subventions et la charte sont périmées ; parce que la Compagnie n'a par commencé les travaux dans le délai voulu. Je puis en appeler à la mémoire de l'honorable ministre des Chemins de fer. La charte a été périmée, et le gouvernement prenant en considération que la charte était périmée, et qu'il était impossible de construire le chemin dans ces conditions, a aussi déclaré la compagnie déchue de la subvention qui lui avait été accordée. C'est donc un mort que l'on veut galvaniser pour tuer une entreprise, née viable, et qui aurait ouvert à la colonisation un vaste territoire fertile et donné une communication immédiate aux paroisses de Saint-Damien, Sainte-Emélie, Saint-Zénon et Saint-Michel des Saints, qui contiennent déjà une nombreuse population. (Texte).

Pour un chemin de fer de Port-Hawkesbury à Chéticamp, 25 milles, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $80,000,

M. LAURIER : Cet item demande explication.

M. HAGGART : Cette subvention est destinée au prolongement de la voie de Port-Hawkesbury, vers le nord en suivant le golfe de Canso jusqu'à Chéticamp. La distance du parcours est de vingt-cinq milles. La voie traverse Inverness et le Cap-Breton, la distance entière étant de quatre-vingt-dix milles.

M. LAURIER : Quels sont les promoteurs de l'entreprise ?

Sir JOHN THOMPSON : Il y a quatre ou cinq ans, il s'est organisé une compagnie qui commença les travaux de terrassement d'une partie de la voie. La municipalité leur accorda un bonus à une condition qui ne s'est pas réalisée. La Chambre vota une subvention à la Compagnie du chemin de fer de Inverness et de Richmond, en considération du fait que la municipalité avait accordé ce bonus à la compagnie. Cela se passa à la session de 1886 ou de 1887.

Pour une voie ferrée depuis la jonction des rivières de l'Elan et de Kootenay jusqu'a Coal Creek, distance de 34 milles, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalite $108,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette ligne, je présume, se trouve quelque part dans le voisinage des montagnes Rocheuses. De fait, cette politique de subventions a absolument besoin d'être élucidée. S'il faut nous mettre à accorder des subsides à cha-

que pouce de territoire du Nord-Ouest qui sollicite l'avantage de communication par rail, alors, le ministre des Finances ferait bien de se préparer à faire face à un accroissement considérable d'impôts à une date rapprochée. Il est impossible de concevoir rien de plus pernicieux que cette politique de subventions à de petites voies ferrées se reliant au chemin de fer canadien du Pacifique, dans les régions du pays où le chiffre de la population est d'environ deux âmes par mille carré.

M. HAGGART : Ce chemin est peut-être la voie la plus importante qui soit subventionnée cette année. Ce subside est destiné à la construction d'une voie ferrée dont le point de départ se trouve près des mines de houille les plus précieuses de la Colombie Anglaise, et qui facilitera le transport du combustible de ce point jusqu'à la jonction de la rivière de l'Elan et de Kootenay, où la voie frappera un cours d'eau navigable et pourra avoir accès aux Etats-Unis et à la ville de Nelson. Le point de départ est Lethbridge, sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique. On sait que la compagnie a pris à sa charge la voie ferrée de Galt, et a substitué à la ligne à voie étroite une ligne à voie large, de Dunmore à Lethbridge. Leur intention est de traverser la passe du Nid de Corbeau, et de se relier aux formations houillères de cette section de la contrée. Les habitants de cette région appellent à grands cris le développement de leurs gisements de houille, et un certain nombre de personnes ont demandé que, au cas où la Compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique ne construirait pas leur ligne, on leur donnât l'autorisation et l'aide nécessaire pour la construction d'une ligne indépendante, afin de développer ce district houiller, car cette région, au dire de tous ceux qui l'ont visitée, renferme peut-être les plus étonnants gisements de houille du monde entier.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Au bénéfice de qui cette région va-t-elle être développée ?

M. HAGGART : C'est le gouvernement de la Colombie-Anglaise qui demande la construction de ce chemin, auquel, d'ailleurs, il a accordé une forte subvention. Quant à la question de savoir si cette compagnie en particulier, ou quelque autre compagnie construira le chemin, je ne suis pas en mesure de la résoudre pour le moment. Mais le gouvernement de la Colombie-Anglaise a accordé à la compagnie une subvention considérable en terres, dans le but de développer cette région en particulier.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais nous ne possédons pas un morceau de charbon dans ces houillères. Que les propriétaires de ces houillères les développent eux-mêmes. En vertu de quel droit nous demanderait-on d'imposer aux contribuables du pays un nouveau fardeau de $108,000, pour le développement de quelque gisement de houille important, qu'il appartienne au gouvernement de la Colombie Anglaise ou à des particuliers ? Sommes-nous justifiables de mettre sur les épaules d'un peuple déjà écrasé d'impôts, le fardeau de nouvelles dépenses pour des entreprises d'un mérite très problématique et qui, si elles avaient réellement le quart ou le dixième de la valeur que leur attribue l'honorable ministre, devraient être en mesure de se suffire à elles-mêmes. Je condamne tout l'ensemble du système ; mais il me semble, surtout, que, cette façon de se lancer à l'aventure, sur une vague rumeur qu'il existe des gisements de houille de grande valeur, qui, tout précieux qu'ils soient, n'appartiennent pas au peuple canadien, c'est quelque chose de pire qu'un simple gaspillage d'argent. Quels sont les propriétaires de ces gisements de houille ?

M. HAGGART : Une partie de ces mines a été concédée à la compagnie du chemin de fer pour l'aider à construire la voie ferrée. Quelques messieurs de Montréal et de la Colombie-Anglaise, je crois, sont intéressés dans la compagnie.

M. McMULLEN : Quel est le président de la compagnie ?

M. HAGGART : Je crois que le colonel Baker, l'un des membres du gouvernement local, est porteur de la charte.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre peut-il nous dire quels sont les membres de la corporation ?

M. MARA : Je vais me procurer le statut qui donne les noms.

M. CHARLTON : Je me permettrai de rappeler au gouvernement que nous abandonnons dans le moment quelque chose qu'il nous sera impossible de jamais recouvrer, les terres publiques de la Confédération.

M. HAGGART : Nous faisons pis, nous donnons l'argent public.

M. CHARLTON : Oui, et de l'argent pour le développement de houillères appartenant à la compagnie. C'est là une façon très libérale de protéger les intérêts des particuliers aux dépens du trésor public, et cela, malgré le déficit de l'exercice financier, malgré une dette de $240,000,000, malgré une dépense par tête de la population, double de celle des Etats-Unis, et malgré l'imprévoyance, le gaspillage et l'extravagance qui règnent dans toutes les branches du service. En dépit de tout cela, le gouvernement continue la distribution de ses dons, largesses, au bénéfice d'intérêts particuliers.

M. FOSTER : Votre contenance est beaucoup moins sévère que vos paroles.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai toujours regardé comme une énormité le fait d'imputer au capital ces dépenses qui ne nous rapportent absolument rien. Puisqu'on est décidé à accorder ces allocations, ces dons gratuits, au moins devrait-on les imputer au compte de la dépense annuelle.

M. HAGGART : C'est ce qui se pratique, je crois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non ; on les porte au compte du capital. On a ainsi réussi à masquer les déficits, en imputant au compte du capital des dépenses qui auraient dû être portées au compte du revenu.

M. FOSTER : Ces item sont payés à même le fonds du revenu consolidé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il n'est pas imputé un seul centin de ces dépenses au compte

de la dépense annuelle. Nous nous dessaisissons de notre argent sans avoir un sou valant d'intérêt dans aucune de ces entreprises. Ces item ne sont pas imputés au fonds consolidé, dans le sens généralement admis ; c'est au compte du capital qu'ils sont portés. C'est ce qu'on constatera en se reportant aux premières pages de nos comptes publics.

L'an dernier, nous avons porté au compte du capital, pour différentes voies ferrées, une dépense de $811,384. Le seul frein possible qui soit à notre disposition, aujourd'hui que nous sommes entrés de plein pied dans cette voie pernicieuse de corruption, consiste à porter ces item au compte de la dépense annuelle. Si on portait cette dépense sous cette rubrique, le prochain déficit de l'honorable ministre, au lieu d'être d'un million et demi à deux millions, pourrait être porté, sans exagération, à trois ou quatre millions. Mais, en outre, je voudrais bien savoir où nous allons nous arrêter dans cette voie ? Notre territoire, d'un océan à l'autre, est de quatre mille milles. S'il nous faut, d'une extrémité à l'autre de ce territoire, accorder des subventions et des gratifications à tous ceux à qui il arrive de découvrir un bon gisement de houille, ou une mine de nickel, d'argent ou de fer, où donc, au nom du ciel, l'honorable monsieur espère-t-il s'arrêter ? Il n'est pas une seule de ces subventions qui ne puisse servir de précédent pour une foule d'autres demandes semblables ; et je dois avouer que, du moment que vous accordez à un individu ou à une corporation ces dons gratuits, les autres ont tout autant, ou tout aussi peu droit qu'eux à obtenir une concession à même les ressources publiques. Je ne serais pas étonné, après tout, si les différents propriétaires de ces gisements de houille se trouvassent parmi nos entreprenants voisins de l'autre côté de la frontière.

M. MARA : Non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable député les connaît-il ?

M. MARA : J'ai envoyé quérir le statut qui énumère les noms de ceux qui ont demandé la constitution en corporation de cette compagnie. Les houillères sont la propriété de quelques personnes de Montréal, je crois, MM. Hanson frères, M. Greenshields et M. Gault. A Victoria, on compte parmi les membres de cette compagnie, M. Pemberson et le colonel Baker, et quelques autres dont les noms m'échappent dans le moment. Ces houillères sont la propriété unique de sujets britanniques. Comme le ministre des Chemins de fer l'a observé, ces mines n'ont pas seulement une grande valeur, mais ce sont probablement les couches ou dépôts houillers les plus considérables qu'on ait encore découverts sur le continent. L'honorable député demande quel bien il va en résulter pour les contribuables canadiens. Je puis affirmer que l'exploitation de ces mines ouvrira un marché important pour les cultivateurs du Nord-Ouest, ainsi que pour les fabricants des provinces de l'est. A la Colombie Anglaise, il se fait déjà un commerce interprovincial très important avec les autres parties de la Confédération, et je crois que les industries et les marchands de gros de Montréal avoueront qu'ils n'ont pas de meilleurs clients que ceux de la Colombie Anglaise. Si vous vous informez aux banques, vous constaterez qu'il n'y a pas de province dans la Confédération où les échéances du 4 de chaque mois se montrent avec plus de régularité qu'à la Colombie Anglaise.

M. CHARLTON : S'y trouve-t-il de la houille bitumineuse ?

M. MARA : Il s'y trouve de la houille bitumineuse et de la houille grasse. Il semble y avoir une quantité extraordinaire de dépôts de houille dans ces montagnes. C'est ce dont on peut se convaincre à la lecture du rapport fait par le professeur Selwyn, il y a deux ou trois ans. Il existe une veine—je crains presque d'en donner la largeur—une veine de quarante pieds et au delà.

M. CHARLTON : A-t-on fait quelque essai pour déterminer si la qualité de cette houille correspondait à celle de la houille de Scranton ?

M. MARA : Oui ; on a fait des essais au laboratoire d'Ottawa. Ces renseignements, d'ailleurs, se trouvent dans les documents de la session.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis heureux d'apprendre qu'on a découvert d'importants gisements de houille. Mais, franchement parlant, plus leur importance est grande, et moins il devrait y avoir besoin d'imposer ces taxes sur la population du pays en général. Pratiquement parlant, ce qui résulte de tout ceci, c'est que ces messieurs auxquels l'honorable député a fait allusion, ces capitalistes—car je présume qu'il s'en trouve quelques-uns parmi eux—non contents d'avoir obtenu, probablement à bien bon marché, un dépôt houiller extrêmement riche, aient besoin de venir demander au parlement canadien de forcer les contribuables à payer $108,000, afin de permettre à ces messieurs d'arrondir leur fortune. Or, on sait fort bien qu'il y a des fortunes réalisées sur la côte du Pacifique par les heureux propriétaires de ces gisements de houille. Nous ne leur envions pas le fruit de leur esprit d'entreprise et de leur énergie, mais ce que nous condamnons, c'est qu'on prenne l'argent du public, pour venir en aide à des gens qui, s'il est vrai qu'ils soient propriétaires d'une mine ayant le deuxième de la valeur qu'on lui attribue, sont parfaitement en état de trouver les fonds nécessaires à son exploitation. Voilà le grief que je formule et qui est jusqu'ici resté sans réponse. Et ils ont d'autant moins de raison de venir nous demander de les aider à développer ces mines, qu'elles ont plus de valeur réelle et substantielle. Si, comme cela se pratique à la Nouvelle-Ecosse et comme la chose devrait se pratiquer dans toute la Confédération, le gouvernement se proposait d'imposer une taxe ou droit régalien sur ces produits naturels qui devraient appartenir de droit à la nation, et non pas à tel ou tel individu, alors je comprendrais que le ministre vînt nous dire : nous allons développer une mine de houille d'une grande valeur, et le pays va en retirer des revenus importants. Le fait est, au contraire, que des individus possédant de la fortune ont mis la main sur une mine valant très probablement plusieurs millions, si l'on en juge d'après celles découvertes sur la côte du Pacifique ; puis, non contents d'avoir obtenu cette mine, en toute probabilité pour la centième partie de sa valeur, il faut encore qu'ils viennent demander au peuple $100,000 pour donner encore plus de valeur à leur riche butin.

M. FOSTER: Avant la clôture du débat, je désire corriger une erreur commise par mon honorable ami, allant à affirmer que ces item sont imputables sur le capital. Ils ne sont pas imputables au compte du capital, et ils n'ont jamais figuré sous cette rubrique dans nos budgets. Si l'honorable député veut bien se reporter à la page première des comptes publics, il constatera parmi les dépenses portées au compte du capital environ $3,079,000, où figurent chemins de fer, canaux, travaux publics, et terres de la Confédération. En se reportant à la page 27 des mêmes comptes, il trouvera divers paiements faits pour différents travaux imputables sur le capital, et les subventions aux chemins de fer n'y sont pas comprises. A la page 57, se trouve un précis des dépenses imputables sur le capital, et nulle mention n'y est faite des subventions aux chemins de fer. Ces subventions ont toujours été payées à même le surplus du fonds consolidé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Précisément, on a fait ces paiements à même un fonds consacré à l'amortissement du capital de notre dette, cela revient absolument à la même chose que s'ils étaient imputés sur le compte du capital.

M. FOSTER: Supposons que sur $38,000,000 de recettes, on ne dépense que $7,000,000; on pourrait dire que l'excédent est pris sur le capital; mais de là à affirmer que cet excédent est imputé sur le compte du capital et qu'on emprunte chaque année pour le payer, il y a toute la différence du monde.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pardon, monsieur, chaque centin de ces subventions payé aux chemins de fer est autant de soustrait à la somme qui devrait être consacré à la réduction des dépenses imputables sur le compte du capital.

M. FOSTER: Tout cela s'appliquerait également à l'immigration.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une dépense imputable sur le capital dans l'acception la plus stricte du mot. Si l'honorable député était en mesure d'accepter mon offre, je lui proposerais volontiers un marché. Je consentirais avec plaisir à laisser adopter ces item, pourvu qu'on les payât à même le surplus de 1894-95, pour 1895-96.

M. FOSTER: Voici ce que je propose. Je consens à ne pas payer un seul centin de ces subventions, si le montant payé est supérieur à la totalité de l'excédant de recettes perçues durant ces années; en tenant aussi compte des sommes payées jusqu'ici pour subventions, conformément aux dispositions législatives décrétées touchant ces subventions.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable ministre peut-il nous dire si, dans le relevé de la dépense annuelle pour les années où ces subventions ont été payées, ces paiements figuraient au compte des dépenses de l'exercice courant, ou bien, si elles n'étaient pas portées sur le relevé des dépenses annuelles préparé par le ministère pour chaque année?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable monsieur a prétendu avoir un excédant de $1,300,000. Il n'a rien alloué pour les $811,000 qu'il avait dépensé pour les chemins de fer, et il va déduire ceci de l'excédant.

M. McMULLEN: Il n'y a pas grande différence sur quel compte il imputera cette somme; mais il y a une chose évidente, c'est que l'argent sort de la poche de la population.

M. MULOCK: L'honorable monsieur ne l'a imputé ni à l'un ni à l'autre d'après sa manière de compter. Ce n'est ni compris dans les dépenses de l'année, ni imputé sur le capital.

M. FOSTER: C'est un compte en lui-même.

M. McMULLEN: Il n'y a pas de biens plus précieux dans la partie ouest du Canada que les mines de houille. Elles vont devenir une source de richesse immense pour ceux qui les possèdent. Or, il y a à une faible distance de la frontière américaine une mine de houille qui apportera une richesse immense à ceux qui en ont le contrôle, et je crois qu'on devrait leur permettre de l'exploiter eux-mêmes, à leurs propres frais, au lieu de demander aux contribuables de leur payer $108,000 pour lui aider à développer ce qui par soi-même est une source énorme de richesse. Quels avantages spéciaux les cultivateurs vont-ils recevoir du développement de ces mines de houille? L'honorable monsieur qui a parlé il y a quelques instants nous a dit que les manufacturiers allaient en profiter, que les marchands de gros de Toronto et de Montréal allaient retirer certains bénéfices. On s'occupe toujours des manufacturiers, ce sont les enfants chéris des honorables messieurs de la droite. Ils s'occupent de leurs intérêts, mais on ne dit pas un mot des intérêts de la grande masse des contribuables du pays. Nous avons ce système d'accorder des bouis sans fin pour n'importe quoi et pour tout, qui résulte de ce que le parti tory dans la province de l'Ontario suit aveuglément la conduite de feu sir John A. Macdonald. Sous la conduite de feu sir John-A. Macdonald et du présent haut-commissaire les membres de cette Chambre sont devenus convaincus qu'il était très bon d'accorder des subventions à différents chemins. Nous nous rappelons l'éclatant tableau qu'on a fait des avantages qui devraient résulter de la construction des chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse, et la ligne courte, l'embranchement de Saint-Charles, la ligne d'Oxford à New-Glasgow: lorsque ces très honorables messieurs présentèrent ces projets en termes éloquents, leurs partisans les adoptèrent, et les honorables députés de la droite sont évidemment prêts à suivre leur exemple. Le gouvernement propose maintenant de construire une ligne d'embranchement pour le bénéfice d'une grande corporation, qui ne paiera rien pour cela.

Pour une ligne ferrée depuis la station d'Abbotsford, sur l'embranchement du Pacifique Canadien sur la Mission jusqu'à la ville de Chilliwack, 21 milles, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, $67,200.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre veut-il avoir la bonté d'expliquer ce crédit?

M. HAGGART: Cette ligne suivra le bord du fleuve Fraser, parallèlement au chemin de fer canadien du Pacifique, à travers une des meilleures régions agricoles de la Colombie Anglaise. Il n'y a pas de chemin de fer dans cette partie du pays. Le chemin ira jusqu'à New-Westminster, en suivant le bord du Fraser.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Considérant ce que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a déjà reçu de ce pays, on aurait pu nous épargner la construction de lignes d'embranchement qui s'y raccorderont. Dans un cas, on donne pour prétexte que l'on ouvrira un débouché aux terrains houillers, et dans un autre cas, on dit que le chemin passera à travers une des meilleures régions agricoles. Avant qu'on ait fini, on aura dépensé plusieurs millions pour développer davantage le réseau des chemins de fer du pays. Quel est le chiffre de la population qu'on espère desservir par cette ligne de vingt-un milles ?

M. MARA: Je répondrais à l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), que le chemin de fer canadien du Pacifique n'a pris l'initiative de demander la construction ni de ce chemin, ni du dernier. Les promoteurs sont des habitants de la Colombie Anglaise; ils se sont adressés au gouvernement de la Colombie Anglaise, et ce gouvernement a consenti à garantir l'intérêt sur les obligations. Le gouvernement provincial a fait de fortes représentations auprès du gouvernement fédéral pour le prier d'aider cette ligne en particulier. Cette ligne ouvrira un riche district agricole, un district qui a sérieusement souffert des inondations récentes—je ne dis pas cela comme excuse d'accorder cette subvention—et l'une des plus riches portions du pays. Les colons sont à une certaine distance du fleuve et pendant deux ou trois mois, ils sont complètement isolés du reste du monde, en ce qui concerne le marché pour leurs produits. L'établissement compte de 2,000 à 3,000 âmes. Ils produisent des récoltes considérables qui sont expédiées à la côte, et ils ne pourront avoir de communications avec la côte durant toute l'année que grâce à ce chemin de fer.

M. McMULLEN: Durant combien de mois de l'année le fleuve est-il fermé ?

M. MARA: Dans certaines années, six semaines et dans d'autres, durant trois mois. Ceci s'applique à la navigation par bateaux à vapeur; mais le fleuve, en ce qui concerne la navigation des canots, n'est fermé que pendant un mois ou six semaines.

M. McMULLEN: Alors, c'est un bill directement en concurrence avec la navigation sur le Fraser, qui n'est pas fermé plus de deux mois de l'année ?

M. MARA: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que le chemin de fer passerait à une certaine distance du fleuve. Comme cette partie du pays a été tellement inondée récemment, les honorables députés peuvent s'imaginer la difficulté de construire un chemin qui permette aux cultivateurs de transporter leurs produits.

M. McMULLEN: La distance ne peut être loin du fleuve, parce que le territoire n'est pas très large là—il n'y a qu'une distance de douze milles entre New-Westminister et Vancouver.

M. MARA: L'honorable monsieur est tout à fait dans l'erreur sur sa géographie. Le chemin courra dans une direction entièrement différente.

M. McMULLEN: Où ?

M. MARA: Dans la vallée de la Chilliwack, et entre cette rivière et la frontière internationale.

A la Compagnie du chemin de fer de la vallée Nicola, pour 28 milles de sa voie depuis l'extrémité orientale de la section de sa ligne subventionnée par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, vers le lac Nicola, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $89,600.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce encore là un chemin qui passe dans un des meilleurs districts ?

M. MARA: Il n'est pas sur le Fraser, mais dans l'intérieur et dans ce que l'on appelle la contrée du Chiendent. Il ira du Pont de Spence, un point sur le chemin ne fer canadien du Pacifique, jusque dans la vallée Nicola. C'est aussi une proposition favorisée par le gouvernement de la Colombie Anglaise. Cette province a convenu de garantir les obligations, à un taux, je crois, de 4 pour 100. L'acte primitif était pour $24,000 par mille, mais l'acte a été amendé l'an dernier. Cette subvention n'ira pas aux promoteurs du chemin, mais devra être payée au trésor de la Colombie Anglaise. Le gouvernement provincial a déjà fait une convention avec le chemin de fer canadien du Pacifique pour exploiter ce chemin pendant vingt-cinq ans, et recevra plus de 40 pour 100 des recettes brutes qui seront hypothéquées en faveur du gouvernement, et formeront un fonds d'amortissement sur lequel le gouvernement provincial espère se rembourser. Lorsque le chemin de fer canadien du Pacifique consent à entrer en arrangement pour louer un chemin pour vingt-cinq ans, cette Chambre peut raisonnablement considérer qu'il s'y fera quelques affaires, et lorsque le gouvernement de la Colombie Anglaise consent à signer une convention en vertu de laquelle 40 pour 100 des recettes brutes seront mises de côté pour se rembourser, nous pouvons également considérer que le gouvernement a confiance dans le chemin de fer.

M. MULOCK: Si c'est là le marché, ce devrait être une des clauses du contrat.

M. McMULLEN: Des renseignements très importants ont été donnés par l'honorable député de Yale (M. Mara) à l'effet que l'intérêt sur certaines obligations avait été garanti par le gouvernement provincial. Il devrait y avoir dans le contrat une clause stipulant que la subvention est accordée, pourvu que le gouvernement de la Colombie Anglaise convienne de garantir l'intérêt sur les obligations.

M. DALY: C'est une des conditions dont le gouvernement de la Colombie Anglaise a convenu avec la compagnie.

M. McMULLEN: Nous avons le droit de l'imposer dans cette subvention.

M. DALY: Pourquoi l'honorable monsieur et ses amis sont-ils si constants dans leur opposition aux subventions de chemin de fer dans la Colombie Anglaise ? La Colombie Anglaise paie près de $1,250,000 par année au trésor sous forme de droits de douanes, et a droit à la considération de cette Chambre. Chacun de ces chemins de fer doit développer des parties de ce pays, de même que les lignes de chemin de fer dans les autres provinces. Nous commettrions une injustice envers la population de la Colombie Anglaise, si nous ne subventionnons pas ces lignes de chemin de fer pour le bénéfice de ce pays.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce serait très bien si d'énormes sommes d'argent n'avaient pas déjà été dépensées dans la Colombie Anglaise

M. DALY: La Colombie Anglaise ne consiste pas seulement dans la zone d'un mille.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je sais, mais des charges énormes ont été imposées à la population du pays par ces subventions aux chemins de fer. Je n'ai aucune animosité envers la Colombie Anglaise, ou contre aucune autre portion de cette Confédération. Je me suis toujours opposé à ce pernicieux système d'aider des chemins locaux. Une injuste interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord nous a mis en état d'avoir droit d'accorder une aide gouvernementale à des chemins locaux. C'est ce que je regarde simplement comme une fraude atroce contre la signification évidente de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je ne m'oppose pas à l'octroi de subventions à la Colombie Anglaise. Je m'oppose tout autant à des subventions semblables à l'Ontario et à Québec, que je m'y oppose dans la Colombie Anglaise. Mais il y a des raisons spéciales, à cause de l'extrême petit nombre de population, qui rendent la chose sujette à objection, et difficile et dangereuse de continuer à accorder dans ce pays si étendu, des subventions en terres et en argent à chaque petit chemin de fer, sous prétexte qu'il est désirable d'aider quelques centaines de familles ici et quelques centaines de familles là. Quand vous pouvez montrer qu'un grand nombre de gens, en profitent, quelque mauvais que soit le système, il y a une certaine excuse pour cela. Mais lorsque vous infligez de lourdes charges aux contribuables pour l'avantage d'un petit nombre de gens, et lorsque vous vous rappelez que les anciennes provinces du Canada ont fourni $7,000,000 par année de leurs revenus pour le bénéfice de ces portions extrêmes de la Confédération, nous sommes assurément justifiables de dire qu'il est temps de faire une pause.

M. MARA: Assurément, l'honorable monsieur admettra que le danger est bien diminué lorsque le gouvernement provincial consent à garantir les obligations, et lorsque le chemin de fer canadien du Pacifique consent à louer et exploiter la ligne et à payer à la compagnie qui l'hypothèquera en faveur du gouvernement provincial, 40 pour 100 de ses recettes brutes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas de doute que c'est là un important renseignement et je suis heureux de l'avoir.

M. McMULLEN: Le gouvernement provincial a-t-il fait une convention avec les compagnies de chemin de fer dans ce sens?

M. MARA: Oui.

M. McMULLEN: Pourquoi n'est-ce pas mentionné dans la résolution?

M. MARA: Parce que nous n'avons absolument rien à y voir.

M. SEMPLE: Il n'y a pas de province aussi injustement traitée que l'Ontario dans cette question de subventions. En parcourant la liste des subventions, je trouve qu'elles s'élèvent à $4,662,360, et sur cette somme, l'Ontario ne reçoit qu'une faible proportion. On a signalé deux cas dans lesquels des subventions ont été accordées dans cette province à des lignes concurrentes, qui n'en avaient pas besoin, et l'Ontario paie au moins la moitié de toutes les subventions accordées. On vote très rapidement aujourd'hui des millions, mais dans l'état actuel du pays, il y a de bonnes raisons qui justifieraient le gouvernement de cesser d'accorder d'aussi fortes subventions. En dépit de notre protestation, le gouvernement est décidé à continuer ce système pernicieux et tant qu'il occupera les bancs du trésor, il est inutile de lui demander de cesser de voter des sommes d'argent aussi considérables pour subventionner des chemins de fer. Tant que le gouvernement actuel sera au pouvoir, il augmentera les dépenses à l'avenir, comme il l'a fait dans le passé. Les contribuables du pays sont constamment surchargés par lui, et nous ne pouvons attendre de soulagement avant un changement de gouvernement.

A la Compagnie du chemin de fer de Nakusp à Slocum, pour 33 milles de sa voie depuis la ville de Nakusp jusqu'à un point à ou près de la fourche du creek Carpenter, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $121,600.

M. HAGGART: Cette subvention est accordée dans le but de construire un chemin de fer qui est, je crois, en partie construit, entre le lac de la Flèche et les célèbres mines de Slocan, dans le district de Kootenay. Il s'étend depuis le lac de la Flèche jusque dans le district de Slocan, où sont situées ces mines. Il est éventuellement destiné à descendre la rivière Slocan et à se raccorder au chemin de fer qui se rend à Nelson.

M. McMULLEN: Quelle compagnie exploite aujourd'hui la ligne en construction?

M. MARA: La ligne ne se construit pas encore. Elle est nivelée, et les rails sont probablement posés jusqu'à mi-chemin. Il serait beaucoup plus avancé si les récentes inondations n'avaient pas eu lieu.

M. McMULLEN: Avec quel chemin se raccorde-t-il?

M. MARA: C'est une ligne qui relie les sections minières du Kootenay aux communications fluviales dépendant du chemin de fer canadien du Pacifique. Dans l'automne de 1891, une riche galène argentifère, que l'on croit être le gisement mineral le plus riche du continent de l'Amérique du Nord, a été découverte dans cette section. Bien qu'elle n'ait été découverte qu'en 1891, on a déjà dépensé plus de $1,000,000 pour l'exploiter et la développer, et un grand nombre de ces mines sont prêtes aujourd'hui à expédier du minerai et en expédiera aussitôt que ce chemin de fer sera terminé. C'est une autre ligne de chemin de fer qui reçoit un bonus et une garantie de la province de la Colombie Anglaise.

M. McMULLEN: Nous avons toujours accordé des subventions à ces lignes de chemin de fer, d'après le principe qu'elles étaient d'utilité générale pour le Canada et qu'elles se raccordaient aux lignes-mères du Grand-Tronc et du chemin de fer canadien du Pacifique. Cette ligne ne se raccorde à aucun des grands réseaux de chemin de fer,

et est purement une ligne provinciale. Mais je suppose que les honorables messieurs de la droite ont le pouvoir d'accorder des bonis à n'importe quoi, que ce soit ou non pour l'avantage du Canada.

M. HAGGART : Ce chemin a été construit pour atteindre une des plus riches contrées minières du globe. Les Américains ont construit un chemin de fer jusqu'à Nelson, à dix-huit milles sur notre territoire, dans le but de détourner le trafic de cette section du pays, et d'utiliser ses richesses au bénéfice des Etats-Unis. La politique du gouvernement avait d'abord été d'aider un chemin de fer allant de Revelstoke au lac de la Flèche, mais il a découvert un magnifique cours d'eau qui mène jusqu'à Nakusp.

M. LAURIER : Ils se servent des nappes d'eau là-bas ?

M. HAGGART : Nous suivons l'exemple qui a été donné il y a longtemps, dans ce cas particulier, par l'honorable monsieur et ses amis, lorsqu'ils étaient au pouvoir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je remarque que l'honorable ministre en a fait un chemin d'utilité publique au Canada.

M. MARA : Sur ce point, je peux dire que le gouvernement fédéral n'a jamais accordé de bonus à une ligne qui soit d'une plus grande utilité publique au Canada, que celle-ci. Elle obtiendra, pour le Canada, un grand et riche commerce qui aurait été perdu pour nous, si cette ligne de chemin de fer n'avait pas été construite. Cette ligne est située à mi-chemin entre les lacs de la Flèche et les lacs Kootenay ; et la question était de savoir lequel du Canada ou de l'Etat de Washington aurait le trafic de ce pays. Comprenant son importance, le gouvernement fédéral a aidé cette ligne plus que les autres, à condition qu'elle fût achevée dans les douze mois.

A la Compagnie du chemin de fer de Pontiac à Kingston, pour 22 milles d'un chemin de fer depuis Portage du Fort jusqu'a Upper Thorne Centre *via* Shawville, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $70,400.

M. McMULLEN : Dans quelle position se trouve cette compagnie ?

M. HAGGART : Cette subvention est accordée dans le but de relier la prospère petite ville de Portage du Fort à Shawville, sur la ligne du chemin de fer de Pontiac et du Pacifique.

M. BRYSON : Je dois dire que cette ligne desservira environ 8,000 personnes. Le village de Portage du Fort est à dix milles au sud de la ligne actuelle, et le village d'Upper Thorne Centre, à environ douze milles au nord-est, et cette ligne reliera ces deux villages au chemin de fer de Pontiac. Toute cette partie de pays est colonisée depuis plus de quarante ans, et dans les circonstances où se trouve le comté, à présent, je crois qu'il n'est que juste que l'on ait des égards pour cette section du pays. C'est une partie de la ligne qui est destinée à se rendre jusqu'au Désert, et se trouve en ligne directe avec le chemin de fer de la vallée de la Gatineau.

M. LAURIER : Que signifie le mot "Kingston" ?

M. BRYSON : Notre charte nous donne le pouvoir d'aller jusqu'à Renfrew, où nous nous proposons de nous raccorder au réseau des chemins de fer de l'Ontario.

M. McMULLEN : Je présume que cette subvention confirmera la prétention de l'honorable monsieur à une réélection. Lors de la dernière élection, je crois que ce comté avait une très grosse dette, dont il espérait se débarrasser en élisant de nouveau l'honorable député. Son prédécesseur n'était pas un des favoris de la cour, et n'avait pas d'influence pour libérer le comté de ses dettes. Maintenant, l'honorable monsieur aura un autre argument. Il dira : " Messieurs, si nous ne pouvons nous débarrasser de l'ancienne dette, nous vous donnerons une nouvelle subvention."

M. BRYSON : Je répondrai à l'honorable monsieur d'un seul mot. Cette section avait une charte depuis quelque temps, elle avait une subvention provinciale avant la dernière élection et cela ne peut en aucune manière affecter l'élection.

Pour un chemin de fer depuis un point sur l'Intercolonial entre les stations de Norton et de Sussex vers Havelock, 20 milles, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $64,000.

M. LAURIER : Ce crédit a besoin d'explication.

M. HAGGART : L'objet de ce chemin est de donner à cette nouvelle section du pays des communications par chemin de fer. La longueur du chemin depuis l'Intercolonial jusqu'à Havelock, sur la Petitcodiac, est d'environ trente-quatre milles. On se propose d'aider à la construction de la première section.

M. LAURIER : A qui la subvention sera-t-elle payée ? Y a-t-il une compagnie constituée en corporation ?

M. FOSTER : La Compagnie de chemin de fer de Studholm à Havelock.

M. LAURIER : Cette compagnie aura-t-elle la subvention ?

M. FOSTER : Oui ; si elle est capable de le construire.

M. LAURIER : Espérez-vous que quelque autre personne pourra le construire ?

M. FOSTER : Si elle n'est pas capable de le construire, j'espère que d'autres le pourront.

M. MILLS (Bothwell) : Quelle est la nature du pays ?

M. FOSTER : Un pays entièrement agricole. C'est pour les cultivateurs.

M. McMULLEN : Y a-t-il un autre chemin de fer dans cette section, actuellement ?

M. FOSTER : Aucun, où passe ce chemin de fer. Ce sera un chemin qui alimentera l'Intercolonial.

M. McMULLEN : Ce sera plutôt un rival. Le chemin de fer Intercolonial a eu très peu de tributaires. Sur une distance de dix milles de chaque côté du chemin, le pays est censé avoir des voies

de communication. Si vous demandiez cette subvention pour une partie du chemin s'étendant au delà des dix milles, et si c'était une partie du pays qui y aurait raisonnablement droit, il pourrait y avoir quelque raison de l'accorder. Mais ce chemin fera la concurrence au chemin de fer Intercolonial, sur la moitié de sa longueur, au moins. Je voudrais savoir dans quel comté ce dernier se trouve.

M. FOSTER : Je donnerai ce renseignement à l'honorable monsieur. Mais je veux d'abord signaler la difficulté d'éviter la malheureuse condition qu'il déplore. Si vous construisez un chemin de fer d'un point éloigné et si vous le raccordez à un autre chemin de fer comme l'Intercolonial, vous devez forcément faire un raccordement avec ce chemin de fer ; par conséquent, certaines portions seront dans les dix milles de ce chemin. Vous ne pouvez faire un raccordement sans construire le chemin. L'honorable monsieur veut savoir à travers quel comté passe ce chemin. Cette voie ferrée traverse le bon comté de King, dans la province du Nouveau-Brunswick.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre voit qu'en construisant une voie ferrée de vingt milles de parcours, tributaire d'une autre ligne, il n'ajoute guère aux facilités de communication d'une population déjà desservie par la route existante. La création de voies ferrées tributaires pourraient être jusqu'à un certain point excusable, si elles se prolongaient à travers une région, sur un parcours considérable. Si cette voie ferrée avait un parcours de cent milles de long, il y aurait beaucoup à dire en sa faveur.

M. FOSTER : On pourrait facilement prolonger cette voie. Si nous avions présenté une demande de crédit pour une route de cent milles de long, alors, on eut crié au gaspillage.

M. MILLS (Bothwell) : Si ce chemin parcourait une région où il n'existe pas de population à desservir, ce serait encore plus condamnable que la proposition de l'honorable ministre.

M. FOSTER : Heureusement que cette voie ferrée parcourt une région dont la population est fort dense.

M. MILLS (Bothwell) : C'est une région du pays qui se trouve dans un rayon de quelques milles d'une ligne de chemin de fer. Si l'honorable ministre entreprenait de construire des chemins de fer au bénéfice de tous ceux qui se trouvent dans un rayon de six milles d'une voie ferrée, il lui faudrait, pour les construire, des capitaux égaux à la fortune du Canada.

M. McMULLEN : C'est un principe reconnu par le gouvernement d'Ontario, dans l'octroi des subventions, qu'une région située dans un rayon de dix milles de chaque côté d'une ligne de chemin de fer, est suffisamment bien desservie. Le gouvernement n'a jamais accordé de subventions à aucune ligne qui se trouvait dans un rayon de dix milles des voies ferrées existantes. Or, d'après le plan de l'honorable ministre, cette ligne, dans le rayon de ses dix premiers milles, vient en concurrence directe avec une voie ferrée de l'Etat, pour laquelle le peuple paie annuellement $2,000,000, et qui ne paye pas encore ses frais d'exploitation—une ligne qui a toujours été un fardeau sur les épaules du peuple, depuis le début jusqu'aujourd'hui. D'après le même principe, l'honorable ministre pourrait aussi bien émettre la prétention qu'il faut doubler toutes les lignes de chemin de fer du Canada. Mais pour lui, toute la question se borne à savoir si le comté est représenté par un monsieur partisan de l'administration. Je présume que c'est là un nouveau levier mis à la disposition du digne représentant de ce comté, qui est M. Baird, je crois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est le ministre des Finances qui le représente.

M. McMULLEN : C'est lui qui représente ce comté, sans conteste, et je présume que ce sera là un nouvel argument auquel on aura recours dans ce comté, dans l'intérêt de la cause de l'honorable ministre, relativement à cette subvention.

M. FOSTER : Cela ne me servira pas de levier.

M. McMULLEN : L'honorable ministre aura besoin de puissants arguments. Il ne s'en est manqué que d'un cheveu qu'il ne fût défait à la dernière élection, et cet argument lui sera sans doute d'une grande utilité aux prochaines élections.

Pour un chemin de fer depuis Saint-Jean jusqu'à Barneville, pour une distance de dix milles, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $32,000.

M. MILLS (Bothwell) : Cette voie ferrée est-elle un prolongement de la voie existante, ou bien n'a-t-elle qu'un parcours total de dix milles ?

M. FOSTER : La longueur du parcours est de vingt-deux milles.

A la Compagnie du chemin de fer du Grand-Nord, pour 30 milles de sa jonction avec le chemin de fer des Basses-Laurentides, près de Saint-Tite, dans le voisinage de la rivière Saint-Maurice, vers l'ouest, au lieu des subventions accordées à la Compagnie du chemin de fer de Maskinongé au lac Nipissingue par l'acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $96,000.

M. BEAUSOLEIL : Voilà un changement complet de programme. La subvention, au début, lorsque les résolutions furent présentées, était affectée à un chemin de fer communiquant avec la paroisse de Saint-Michel des Saints, centre important. Au lieu de pénétrer dans l'intérieur, on se propose de raccorder cette voie avec une voie différente, le chemin de fer du lac Saint-Jean. Loin d'ouvrir une nouvelle région à la colonisation, cette voie ferrée traversera des paroisses bien établies et de grande importance. Quelle est la cause de ce changement de politique ?

M. HAGGART : L'objectif est le raccordement avec le chemin de fer du lac Saint-Jean, qui se rend au lac de ce nom. Une section de cette ligne court dans une direction ouest, et l'intention est d'établir éventuellement une jonction avec Carillon, sur la rivière Ottawa.

M. LAURIER : C'est un but tout à fait éventuel.

M. HAGGART : C'est là le principal objet en vue, ainsi que le raccordement éventuel avec la Baie Georgienne.

M. LAURIER : L'honorable ministre a demandé au parlement de lui voter un crédit défini. Or, il

fait une modification d'une nature radicale. Il devrait nous donner les raisons qui l'ont porté à faire ce changement.

M. OUIMET : La raison, c'est que la compagnie qui avait obtenu cette subvention, a abandonné son projet et n'a pas demandé le renouvellement de la subvention. Aujourd'hui, cette subvention est périmée et n'appartient plus à la compagnie. Dans ces conditions, il n'est que juste que la subvention ne soit pas imputée au compte de la province.

M. LAURIER : Imputée au compte de la province ?

M. OUIMET : J'entends par là à la juste quote-part de la province de Québec dans la distribution des subventions. Si la compagnie se réorganise, ce serait alors au gouvernement de voir si elle serait en mesure de construire ce chemin, et dans ce cas, je ne vois rien qui s'opposerait à ce qu'elle reçut une nouvelle subvention.

Sir ADOLPHE CARON : Je désire ajouter, au sujet de la situation de cette entreprise, que la Compagnie du chemin de fer de Maskinongé et de Nipissingue s'est fusionnée avec la Compagnie de chemin de fer Grand Occidental. Le chemin de fer Maskinongé et Nipissingue a reçu une subvention pour trente milles de sa ligne, mais après la fusion des deux compagnies, la subvention accordée au chemin de fer Maskinongé et Nipissingue fut transférée à la Compagnie du chemin de fer du Grand Nord, et celui-ci demande aujourd'hui au gouvernement la ratification du transfert de cette subvention.

M. BEAUSOLEIL : Il y a à peine trois jours que le gouvernement a déposé ces résolutions sur le bureau, et il n'est rien arrivé, depuis, que je sache, qui soit de nature à justifier la modification projetée en ce moment. Quand les résolutions furent présentées, le gouvernement possédait le renseignement auquel a fait allusion l'honorable ministre. Je ne prétends pas qu'il ne soit pas juste d'aocorder cette subvention à la Compagnie de chemin de fer du Grand Nord ; mais il paraît étrange qu'un tel changement soit survenu, dans la politique du gouvernement, dans l'espace de trois jours.

M. HAGGART : Je propose que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article 5 :

Résolu, que la subvention accordée à la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord par l'acte 56 Vic., chap 2, pour 15 milles de Montcalm à la ligne du Pacifique Canadien, sera payé comme suit :—Lors de l'achèvement des 18 miles depuis New-Glasgow, jusqu'à Montcalm et de deux milles sur les 15 milles de Montcalm au Pacifique Canadien, un versement proportionné à la valeur des 10 milles sur toute l'étendue subventionnée par l'acte 56 Vic., chap. 2, qui sera établie comme il est dit ci-dessus, et la balance de la dite subvention, lors de l'achèvement des 13 milles restant du dit chemin de fer.

M. BEAUSOLEIL : Je désire savoir si cette subvention couvre le coût d'un pont sur la rivière L'Assomption.

M. HAGGART : C'est tout ce que la Compagnie demande, afin de se mettre en mesure d'avoir une subvention, pour vingt milles de sa voie. Si elle finissait cette année les trois milles de sa voie couverts par la seconde subvention, il lui serait impossible de toucher son argent avant d'avoir complété dix milles. Cette résolution autorise à toucher une subvention pour vingt milles de sa voie.

M. BEAUSOLEIL : Je désire m'informer s'il ne doit pas être construit, sur la rivière L'Assomption, un pont reliant les deux sections de la voie, et si l'on a l'intention d'accorder à la Compagnie la subvention, même au cas où le pont n'aurait pas été construit.

M. HAGGART : Non ; le chemin devra être parachevé, et si le pont était nécessaire au parachèvement de la voie, la compagnie ne sera pas payée avant que le pont soit construit.

Les résolutions sont rapportées.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

M. TAYLOR : Avant que cette motion soit adoptée, je désire demander au très honorable leader de la Chambre, pour la satisfaction d'un grand nombre de députés des deux côtés de la Chambre, s'il est en mesure de dire quel jour il s'attend à la prorogation.

Sir JOHN THOMPSON : M. l'Orateur, j'espère être en mesure d'anoncer à Son Excellence la prorogation du parlement, pour semedi après-midi.

La proposition est adoptée et la séance levée à 5.30 heures.

JEUDI, le 19 juillet 1894.

Séance du soir.

L'ORATEUR ouvre la séance à 8 heures.

PRIÈRE.

PRIME SUR LE FER EN GUEUSE.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose qu'à sa prochaine séance, la Chambre se forme en comité afin d'étudier la résolution suivante :

1. Qu'il est expédient de prescrire que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement d'une prime de deux piastres par tonne sur tout le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien ; une prime de deux piastres par tonne sur toutes les barres en fer puddlé fabriqué en Canada avec du minerai canadien ; et une prime de deux piastres par tonne sur toutes billettes d'acier fabriquées en Canada avec du fer en gueuse (fabriqué en Canada avec du minerai canadien) et tous autres ingrédients qui sont nécessaires et employés dans la fabrication de ces billettes d'acier,—la proportion de ces ingrédients à être déterminée par ordre du Gouverneur en conseil.

2. Qu'il est expédient de prescrire que dans le cas des produits de fourneaux actuellement en opération, les dites primes seront applicables seulement à ceux des produits qui y auront été fabriqués entre le 27 mars 1894 et le 26 mars 1899, ces deux jours compris ; et que dans le cas des produits de tout fourneau qui commencera ses opérations ci-après, mais antérieurement au 27 mars 1899, les dites primes seront applicables à ceux des produits qui y auront été fabriqués durant une période de cinq ans, à dater du commencement des opérations.

La proposition est adoptée.

FUSION DES BATAILLONS DE MONTRÉAL.

M. PATTERSON (Huron) : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire rectifier un énoncé de faits qui a paru dans les journaux de Montréal,

d'Ottawa et de Toronto. Dans la *Mail* de Toronto, d'aujourd'hui, je trouve l'entrefilet suivant :

Le lieutenant-colonel Burland, du 6e bataillon, Fusiliers, et le lieutenant-colonel Butler, des Carabiniers du Prince de Galles, opposent leur dénégation à la déclaration faite par le ministre de la Milice en parlement, à l'effet que la proposition tendant à la fusion des deux régiments a eu pour auteurs ces deux officiers, et qu'elle ne vient pas du major général Herbert.

M. l'ORATEUR : L'honorable monsieur est hors d'ordre. Il n'a pas droit de lire les commentaires du premier article de journal venu, sur les débats ou les délibérations de la Chambre.

M. PATTERSON (Huron) : Je désire rectifier l'assertion de ce journal ; en m'appuyant sur une citation des *Débats* : Voici ce que j'ai dit, d'après le compte rendu, contenu dans l'édition non revisisée des *Débats*, de jeudi, le 17 juillet courant :—

Touchant les allégations faites par mon honorable ami de Victoria-nord au sujet de la fusion de certains bataillons de Montréal, je ne vois réellement pas pourquoi on soulèverait cette question en Chambre. Il n'a encore rien été fait à cet égard. Je dois dire que si les officiers de la force volontaire ont induit le major général en erreur sur la nature de leurs démarches, et puis changé d'avis, ils ne doivent pas s'attendre à ce que le général change d'idée. Les officiers commandants des deux bataillons de Montréal ont proposé une fusion à laquelle le major général Herbert a consenti, et qu'il m'a été recommandée ; projet à l'exécution duquel j'ai refusé d'acquiescer, vu que, après mûr examen, je n'ai pas cru qu'il fût dans l'intérêt de la force militaire ou du bataillon en question de me rendre à leurs désirs. Il me répugnait de voir disparaître un bataillon avec un passé historique comme celui du Prince de Galles, et de voir ce nom relégué dans l'oubli, par suite de sa fusion avec un autre corps.

Il y a une grande différence entre proposer et consentir.

SUBVENTIONS EN TERRES AUX CHEMINS DE FER.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que l'ordre relatif à la troisième lecture du bill (n° 168) soit écarté et que la Chambre se forme des nouveau en comité, dans le but d'ajouter à la liste de subventions une résolution relative au chemin de fer de la Saskatchewan et de l'Ouest.

La proposition est adoptée et l'ordre écarté. Les résolutions sont étudiées en comité, rapportées, et le projet de loi subit sa troisième lecture et est adopté.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

Les résolutions adoptées en comité, à la première séance de la Chambre, aujourd'hui, relativement à l'octroi de subventions en argent à certaines compagnies de chemins de fer, et pour venir en aide à la construction de voies ferrées, subissent leur deuxième lecture et sont adoptées.

M. HAGGART : Je présente une motion à l'effet de présenter le projet de loi (n° 169), autorisant la concession de subventions en aide à la construction des lignes ferrées mentionnées dans ce bill.

La proposition est adoptée, et le projet de loi subit sa première lecture.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

La Chambre se forme en comité afin d'étudier les résolutions relatives à la concession des subventions en argent à certaines compagnies de chemin de fer, et pour venir en aide à leur construction..

(En comité.)

A la Compagnie du chemin de fer de colonisation de Monfort, pour 12 milles de sa voie depuis l'extrémité des 21 milles déjà subventionnés vers l'ouest jusqu'à un point sur la rivière Rouge, dans le comté d'Argenteuil, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $38,000.

M. LAURIER : C'est un renouvellement de subvention. A-t-on fait quelques travaux sur ce chemin de fer ?

M. HAGGART : C'est un chemin de fer de colonisation. Il part d'une jonction sur le chemin de fer de Montréal et Occidental, et court dans une direction nord-est vers le Désert. On a construit les douze premiers milles, et neuf autres milles sont en voie de construction. La résolution a pour but d'accorder une subvention pour la construction de douze autres milles, ce qui ferait une totalité de trente-trois milles.

Pour un chemin de fer depuis un point sur le chemin de fer de Caraquette à ou près le garage de Pokemouche, vers le village de Tracadie, 12 milles, une subvention ne dépassant pas $3,200 par mille et n'excédant pas en totalité $38,400.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : N'avons-nous pas déjà assez payé pour ce chemin de fer de Caraquette, avec assez peu de profit, Dieu merci, sans être obligé de donner encore $38,400, outre les $200,000 ou $250,000 déjà englouties dans cette entreprise ? Quelles sont les recettes du chemin de fer de Caraquette, aujourd'hui ?

M. HAGGART : On trouvera cette statistique à la page 164 de mon rapport pour l'année fiscale 1894. Le parcours de la ligne est de soixante-huit milles ; la totalité des recettes provenant du transport des voyageurs est de $5,210.36 ; du trafic du fret, $12,913.30 ; les recettes du transport des malles et du trafic par train direct, $1,946, soit une totalité de recettes brutes de $20,069. Le budget des dépenses, pour entretien de la ligne, des bâtisses, etc., est de $7,336 ; exploitation et réparations des locomotives, $6,750 ; exploitations et réparations des convois, $761 ; frais généraux d'exploitation, $7,247 ; soit une totalité de $22,095, se soldant par un déficit de $2,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Voilà un joli échantillon de gaspillage des deniers publics. Le chemin de fer nous a coûté de $200,000 à un quart de million, et il paraît aujourd'hui que la totalité des recettes est d'environ $300 par mille ; et, après avoir gaspillé cette subvention de $200,000, dont on s'est servi, pour placer les obligations de la voie ferrée sur le marché de Londres, de façon à faire tort au crédit du Canada et de son gouvernement, on vient nous demander de voter encore $38,400. Jamais, à mon avis, proposition plus déraisonnable n'a été soumise à aucun parlement, et il faudra assurément demander à la Chambre, je crois, de se prononcer à cet égard. Jusqu'ici, l'honorable ministre n'a pas encore avancé une seule raison, bonne, mauvaise ou indifférente, à l'appui de ce crédit. Il est possible qu'il ait ses raisons ; mais il en faudrait de fort puissantes, à mon avis, pour nous justifier d'ajouter un centin de plus aux sommes déjà dépensées pour cette voie ferrée. Il

est impossible, je crois, de trouver un gaspillage plus éhonté des deniers publics, que les dépenses effectuées pour sa construction du chemin de fer de Caraquette. Cette dépense porte en elle-même sa propre condamnation. Voilà dix ans que l'argent a été voté ; la voie est en exploitation depuis quelques années, et voyez les tristes résultats ! Si je ne me trompe, on a placé sur le marché monétaire anglais une somme importante d'argent, sous forme d'obligations, pour ce chemin de fer. Le ministre peut-il nous dire quelle est la dette créée par les obligations du chemin de fer de Caraquette, et si on a payé l'intérêt de ces obligations et, dans le cas affirmatif, quand ?

M. HAGGART : Je crois que depuis quelques années, il n'a pas été payé d'intérêt sur les obligations.

M. MULOCK : Il n'a pas été payé d'intérêt sur les obligations depuis le début, sauf l'intérêt pris sur le capital.

M. HAGGART : La compagnie, je crois, a payé l'intérêt pendant quelque temps.

M. MULOCK : Le ministre ne devrait pas dire cela ; je n'ai aucun doute qu'il a été mal renseigné. Cette compagnie a notoirement manqué à ses obligations dès le début, et si le ministre entend dire qu'elle ait jamais gagné un seul centin d'intérêt sur les obligations, il est tout à fait dans l'erreur.

M. HAGGART : Je n'ai pas affirmé qu'elle eût jamais gagné aucun intérêt sur les obligations. Les renseignements que m'a fournis le sous-ministre vont à dire que l'intérêt des obligations a été payé ; mais je crois que cet intérêt a été pris sur le capital ou sur le produit des obligations. L'intérêt a été payé pendant trois ou quatre ans.

M. MULOCK : J'ignore à quelle source l'honorable ministre a puisé ses renseignements ; mais il ressort même de son affirmation que la compagnie n'a jamais gagné assez pour payer l'intérêt dû sur ses obligations. Les ministres ne doivent pas chercher à se retrancher derrière le sous-ministre, pour faire des affirmations propres à créer de fausses impressions. Il a pu y avoir quelque retenue du capital pendant que la voie était en cours de construction, mais la compagnie du chemin de fer a manqué à ses obligations aussitôt que le capital fut épuisé. Les détenteurs d'obligations, dans une assemblée tenue à Londres, adoptèrent une résolution à l'effet que, en tant que le parlement fédéral canadien les avait induits à faire cette transaction en subventionnant le chemin, ils estimaient qu'ils avaient droit de réclamer du gouvernement qu'il prît à sa charge les obligations de la compagnie. Cette compagnie a failli notoirement à ses obligations dès le début, et depuis le commencement jusqu'aujourd'hui, cette voie ferrée n'a jamais gagné de quoi payer ses frais d'exploitation. Combien de fois n'ai-je pas vu, dans les rapports déposés sur le bureau de la Chambre, des chiffres comme ceux-ci : recettes, peut-être $18,000 ; déboursés pour gagner cet argent, $26,000 ou $28,000. Sauf pour le rapport déposé aujourd'hui sur le bureau, je ne crois pas que l'écart entre les recettes et les dépenses ait jamais été inférieur au chiffre de $2,000. Cela étant, ces chiffres prouvent que nous avons donné une importante somme d'argent pour construire cette ligne de chemin de fer ; nous avons induit les capitalistes anglais à verser dans cette entreprise des fonds qu'ils ont perdus, et nous avons contribué dans cette mesure à discréditer le pays. En outre, l'entreprise est un avortement en règle ; témoin ce que nous a dit le ministre que les recettes brutes par mille provenant du trafic des voyageurs représentent quelque chose comme 25 centins par jour.

A-t-on jamais rien entendu de plus ridicule ? Cela ne prouve-t-il pas qu'il n'y avait pas besoin de chemin de fer dans cette région ? La voie est en exploitation depuis environ sept ans, et même aujourd'hui, il n'y a pas assez de trafic pour permettre à la compagnie de faire 25 centins par jour de recette par mille sur le transport des voyageurs. Et malgré ces ridicules résultats, voilà que le gouvernement vient nous demander encore de l'argent pour ce chemin. Je me remémore parfaitement bien le plaidoyer que sir Charles Tupper fit devant la Chambre, le jour où il nous demanda de voter de l'argent pour le chemin de fer de Caraquette. Il nous dit que les pêcheries de la Baie des Chaleurs étaient une sources de richesses incalculables, et que si nous voulions simplement relier ces sources de richesses au chemin de fer de l'Intercolonial, les habitants des provinces maritimes alimenteraient avec leurs pêcheries les marchés de l'ouest, et que les habitants de l'ouest, en retour, expédieraient les produits de leurs industries aux provinces maritimes, et qu'il surgirait un important commerce interprovincial entre les habitants de la Baie des Chaleurs et ceux de l'ouest. Tel est le riant tableau qu'il présenta alors à la Chambre, et après huit années d'active exploitation de cette voie ferrée, nous avons comme résultat une recette quotidienne de 25 centins par mille réalisée sur le trafic des voyageurs. Le rapport du ministre sur les recettes du chemin me remet en mémoire le prospectus lancé par la compagnie au grand jour de la publicité, peu après la construction de la ligne. Il fallait bien envoyer un rapport aux détenteurs d'obligations en Angleterre, afin de les convaincre que tout allait à merveille ; et le prospectus déclarait que le chemin était en exploitation, que le trafic augmentait et dépassait même les plus vives espérances des promoteurs de l'entreprise, et qu'il excédait même la puissance du transport du matériel roulant. Cette dernière affirmation était parfaitement exacte, parce que le matériel roulant à cette époque se résumait à un ou deux vieux wagons de voyageurs, à quelques wagons de marchandises et enfin, à une vieille locomotive au souffle asthmatique, mis au rebut par la Compagnie de l'Intercolonial, et qui, à l'époque où le trafic dépassait la capacité de transport de cette voie, gisait démantibulée sur le flanc dans un fossé, près d'un pont brisé. Et c'est dans cette entreprise qu'on demande au peuple canadien d'aller engouffrer de nouveau son argent !

M. COSTIGAN : La question du chemin de fer de la Baie des Chaleurs est revenue bien des fois sur le tapis dans la Chambre, et je n'ai pas intention de recommencer le débat, ce soir. La proposition sur laquelle nous avons à statuer aujourd'hui vise douze milles de voie ferrée, partant d'un point sur ce chemin de fer et se dirigeant vers le village de Caraquette. Si les arguments auxquels ont eu recours les honorable députés qui se sont élevés contre ce crédit sont vrais, ils viennent fortement à l'appui de cette résolution. Le point qu'on cherche à

atteindre par la construction des douze milles en question, sera le point central de quatre des plus florissantes paroisses de cette région du pays, et les maigres résultats obtenus jusqu'ici, au point de vue du trafic du fret et des voyageurs, s'explique sans doute par le fait que l'on n'a pas encore atteint ces centres importants. C'est pour atteindre ce point et réaliser l'objectif qu'on avait en vue dès le début, qu'on se propose de construire les douze milles couverts par cette subvention. La preuve de la sagesse de ce projet, c'est que le gouvernement du Nouveau-Brunswick, une administration libérale, économie, et obligée à l'économie à raison des ressources limitées mises à sa disposition, a subventionné ces douze milles, sachant mieux que nous, en général, que cette voie ferrée mérite une subvention. La construction de ces douze milles aura pour effet de gonfler dans une large mesure les recettes du chemin, et d'accroître le trafic, vu qu'on atteindra par là un des districts les plus populeux de toute cette région.

M. MULOCK : Quel est le chiffre du nouveau contingent de population qui contribuerait ainsi au trafic de la ligne ?

M. COSTIGAN : Entre six à huit milles.

M. McMULLEN : Quelle est la ville dans cette région qui ait une population de six à huit milles âmes ?

M. COSTIGAN : Je n'ai pas dit qu'il y eût là une ville de six à huit mille âmes. L'honorable député admettra, je présume, que lorsqu'un chemin de fer touche un point central dans un district, il attire le trafic de ce district dans un rayon de plusieurs milles. J'ai dit que cette ligne donnerait accès à un point qui se trouve au centre de quatre paroisses très populeuses de cette région.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce que le village de Tracadie n'est pas la localité où se trouve situé l'établissement des malheureux lépreux ?

M. COSTIGAN : C'est dans cette direction.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet établissement se trouve-t-il inclus parmi la population à laquelle fait allusion l'honorable ministre ?

M. COSTIGAN : La population de cette localité n'est pas très importante, elle ne renferme guère que vingt-cinq ou vingt-sept lépreux. Mais cette question n'entre pour rien dans l'appréciation de l'octroi de la subvention en discussion, et je ne vois pas pourquoi l'honorable député y fait allusion.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est que la question en discussion a beaucoup de rapport avec la lèpre, surtout dans ses effets, au point de vue du crédit du pays. Je désire attirer l'attention de la Chambre et du gouvernement sur le fait que depuis nombre d'années, il n'est pas d'incident qui ait soulevé autant de commentaires parmi les actionnaires de chemin de fer en Angleterre, que le complet avortement de cette entreprise de chemin de fer de Caraquette, et le fait que les porteurs d'obligations en Angleterre sont persuadés qu'ils ont été victimes d'une escroquerie—c'est le mot propre. On a représenté sous le plus faux jour la valeur, les chances d'avenir, les recettes de la ligne, et il en est résulté qu'on a subtilisé à de malheureux Anglais quatre ou cinq cent mille dollars qui sont allés gonfler le gousset de certaines personnes, qui semblent avoir été choisies comme méritant une récompense spéciale, sans doute, pour avoir pillé ces Anglais. Si je ne me trompe, on a plus d'une fois attiré l'attention de la Chambre sur cette question, et plus on l'examine, plus cette opération semble condamnable. Toutefois, je désire attirer spécialement l'attention de la Chambre sur le fait que notre crédit en Angleterre a été sérieusement affecté par les résultats de ce chemin de fer de Caraquette, et par le fait qu'en recommandant ce chemin à la Chambre, des ministres, autrefois, en ont parlé en termes qui ont été complètement démentis par les résultats. Je constate, aujourd'hui, que sur cette voie de soixante-huit milles, on se trouve en présence des résultats suivants : Totalité du transport des marchandises fabriquées, 500 tonnes ; on évalue tous les autres articles à 1,500 tonnes, sauf le transport du bois de construction, dont environ 5,000,000 de pieds ont été transportés. Quant au bétail sur pied, je constate que soixante têtes de bestiaux ont été transportées dans le cours de l'année, outre 5,000 minots de grain, et 5,500 barils de farine. Quant au transport du poisson, la statistique n'en fait point mention. Voilà donc un chemin où on a englouti près d'un quart de million des deniers publics, qui ne produit absolument aucun résultat. Mais, six attelages de wagons, bien conduits, transporteraient dans le cours d'une année, plus de fret que ce chemin de fer, sur son parcours de soixante-huit milles, n'a réussi à en transporter. Et cependant, en face de ces résultats, l'honorable ministre avise la Chambre de jeter encore $40,000 dans le gouffre où sont déjà allés nos $200,000, tout simplement pour permettre à certains promoteurs de l'entreprise, de se décharger de leurs obligations sur le marché anglais et d'empocher une énorme partie de l'argent.

M. HAGGART : Avant que cet item soit adopté, je désire rectifier une assertion que l'honorable député de York-nord (M. Mulock) m'impute. Il a induit la Chambre à croire que j'avais dit que l'intérêt des obligations était payé à même les recettes du chemin. Ce n'est pas là ce que j'ai voulu dire. On vendit des obligations et les acheteurs gardèrent une certaine partie du produit de cette vente, pour faire face au service des intérêts pendant un certain nombre d'années. Cette somme, une fois dépensée, il n'y eût plus d'intérêt payé, ni à même les recettes du chemin, ni d'aucune autre source.

M. MULOCK : Ainsi, le chemin n'a jamais gagné un seul dollar d'intérêt.

M. McMULLEN : Le chemin de fer de Caraquette a fait plus de tort au crédit canadien et aux chances d'avenir de toute compagnie désireuse de placer ses obligations sur le marché anglais, que tout autre projet lancé au pays. L'histoire de ce chemin de fer est une véritable honte. On a réellement dépouillé les capitalistes anglais de leur argent légitime ; et accorder un bonus à un autre embranchement de cette voie ferrée, cela revient virtuellement à passer l'éponge sur l'iniquité commise par cette compagnie, et à demander aux capitalistes de faire de nouveaux placements, dans une autre entreprise du même calibre. En venant demander une subvention en faveur d'une ligne quelconque, dans l'espérance que ses promoteurs se

trouveraient par là en mesure d'emprunter de l'argent pour sa construction, l'honorable ministre eût dû s'abstenir d'associer le nom de cette ligne avec celui du chemin de fer de Caraquette ; car certainement, le fait d'être accouplé avec ce chemin ne peut que discréditer tout projet visant à un emprunt d'argent, soit en Angleterre, soit au Canada. Au nom de chemin de fer de Caraquette, on devrait substituer celui de chemin de fer de la Chimère, car en effet, on ne saurait rien concevoir de plus chimérique. La façon dont cette entreprise a débuté, en se servant des sommes souscrites au stock pour payer les intérêts sur les obligations, afin de donner à la compagnie du crédit sur le marché anglais et de faciliter la vente des obligations, c'est là, dis-je, indubitablement, une ligne de conduite absolument condamnable. Or, aujourd'hui, accorder virtuellement un bonus à un embranchement de cette voie, équivaut à déclarer justifiable la conduite tenue au début de l'entreprise. Je n'ai guère de renseignements au sujet des projets que l'honorable ministre se propose de subventionner ; mais s'ils ont un passé comme celui du chemin de fer de Caraquette, il y a peu d'espoir que les promoteurs de ces entreprises puissent réussir à emprunter de l'argent pour construire leur ligne, et la rançon de cette subvention, c'est que le passé du chemin de fer de Caraquette rendra impossible l'emprunt d'argent sur le marché anglais pour les fins de cette entreprise.

M. LAURIER : Relativement à cette subvention, encore plus que pour toutes les autres subventions, il importe de savoir à qui elle devra être payée. Sera-t-elle payable à la Compagnie du chemin de fer de Caraquette, dont le nom seul est une infection pour les porteurs d'obligations ?

M. HAGGART : Elle sera sans doute payable à la compagnie, si celle-ci passe un contrat pour la construction de l'embranchement.

M. LAURIER : Est-il possible que l'honorable ministre soit sérieux, en disant que cet argent sera payé à la compagnie du chemin de fer de Caraquette ? Il sait que la compagnie est en faillite, qu'elle est impuissante à faire face à ses obligations ; et doit-on s'attendre à ce que cette compagnie, qui ne peut faire honneur à ses obligations, soit en état de construire un mille de cet embranchement ?

M. HAGGART : L'embranchement peut leur être utile et donner de la valeur au chemin. D'après le principe établi par l'honorable député, si toutes les compagnies de chemin de fer qui sont impuissantes à faire honneur à leurs engagements, étaient indignes de recevoir des subventions, à ce compte, il y aurait bien peu de voies ferrées canadiennes qui le mériteraient, car elles ont presque toutes failli à rencontrer quelques-unes de leurs obligations.

M. LAURIER : Je dois dire qu'il n'y a pas de compagnie de voie ferrée dont le passé soit en si mauvaise odeur que celui de cette compagnie. Il est impossible à cette compagnie d'obtenir un seul centin sur ses obligations, de n'importe quel marché monétaire. Il n'est pas un seul homme d'affaires qui voulût consentir à faire des transactions avec elle ; et lui accorder une subvention dans ces conditions, ce serait insulter au bon sens.

Sir JOHN THOMPSON : Dans ces conditions, il ne lui sera pas payé d'argent. La compagnie a obtenu deux fois autant que nous lui avons donné afin de gagner la subvention.

M. MULOCK : Quelles autres ressources la compagnie possède-telle, pour construire la voie ?

M. HAGGART : Je ne lui en connais aucune. Si l'honorable député veut bien se reporter aux comptes rendus des débats à ce sujet, il verra que, en réponse à l'honorable M. Blake, j'ai fait un exposé de tous les faits se rattachant à cette question. Cette question a été mainte et mainte fois débattue. On a déjà lancé toutes ces accusations contre la compagnie, et on a, à cette occasion, fait tout l'historique de la transaction. Les porteurs d'obligations vendirent leurs obligations, et la compagnie ne toucha guère plus de 20 pour 100 du produit de ces obligations, si ma mémoire m'est fidèle, et le fait que tout l'argent a été absorbé par l'entreprise, fait crouler sur sa base l'accusation formulée contre la compagnie à cette époque et déjà réfutée par moi-même, à l'effet que certaines fraudes auraient été perpétrées au préjudice des porteurs d'obligations, ou que la compagnie aurait réalisé quelque bénéfice à même ces obligations. Toutes les probabilités tendent à démontrer que les promoteurs du projet appliquèrent fidèlement à l'entreprise le produit de la vente des obligations et toutes les autres sommes reçues sous forme de subventions octroyées, soit par le gouvernement fédéral, soit par l'administration locale. On ne saurait apporter l'ombre d'une preuve à l'appui de l'accusation tendant à dire qu'il aurait été commis des fraudes par les promoteurs de cette voie ferrée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il fait bon, quelquefois, se rappeler quelques-unes des déclarations faites en Chambre, à l'époque de la construction de ce chemin de Caraquette.

M. HAGGART : A quelle date ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pour l'information de l'honorable ministre, je vais faire lecture de certains extraits du discours prononcé par sir Charles Tupper, le ministre des Chemins de fer à cette époque, à l'appui de la subvention en faveur de cette voie ferrée. L'honorable ministre voulut bien déclarer que :

> La voie ferré sera, à l'avenir, à tout événement, d'un inappréciable avantage pour la Confédération en général.

Il nous est facile de voir aujourd'hui la valeur des déclarations de sir Charles Tupper sur ce point. Il continue.

> Mais, M. l'Orateur, ce n'est pas pour cette seule raison que l'on subventionne cette voie ferrée ; c'est pour la raison plus importante qu'elle va donner l'essor à un commerce immense auquel non seulement dans cette région en particulier, mais dans toute l'étendue de la Confédération. La construction de cette voie ferrée va fournir un énorme trafic au chemin de fer Intercolonial. Comme source d'alimentation du trafic de l'Intercolonial, cette voie ne le cède en rien aux autres lignes, et à ce titre, je présume que mon honorable ami ne saurait s'opposer à ce projet ; car si j'ai bien compris la teneur de ses remarques, il est partisan de toute voie ferrée alimentant le trafic de l'Intercolonial.

Nous sommes tous partisans de cette voie, M. l'Orateur, pourvu que ce soit bien une voie d'alimentation et non pas un parasite de l'Intercolonial, comme vient de l'observer par parenthèse mon honorable ami (M. McMullen).

> Pour donner une idée du volume du trafic effectué sur le parcours de cette route, et de la population intéressée

dans l'entreprise, j'apprendrai à la Chambre que, entre le point où l'on se propose de raccorder le chemin de fer de l'Intercolonial et le terminus de la voie ferrée de Caraquette ou Shippegan, sur un parcours de quante-cinq milles, il y a une population de 18,000 âmes. Toute la région située sur le parcours de cette route est colonisée d'une extrémité à l'autre. La valeur des produits de cette région du pays, pour l'an dernier, a atteint le chiffre de $1,000,000, se décomposant comme ci-après: bois de construction, $300,000; poissons y compris. morue, saumon, hareng, maquereau et huitres, $500,000; pierres meulières, $50,000.....

J'appréhende fort que que nous ne soyons broyés par ces pierres meulières, dans cette entreprise.

....produits agricoles, $150,000. Il existe nombre d'autres industries qui contribueraient à fournir un important trafic à cette voie, et dont les produits viendraient alimenter le trafic de l'Intercolonial. Pour les habitants de l'ouest, cette voie ferrée sera d'un très grand avantage, vu qu'elle leur permettra de se procurer du poisson frais, avantage qui leur est refusé aujourd'hui; et elle ouvrira également un important marché à leurs produits, ainsi qu'à ceux de l'est.

Je remarquerai, pour l'information de l'honorable monsieur, que je mets en ce moment à contribution l'historique du chemin de fer de Caraquette tracé par la main d'un monsieur pour lequel la Chambre professe le plus grand respect, M. Edward Blake, qui s'est vivement préoccupé de la question en Chambre. Je constate que ces messieurs, ont épuisé toute leur éloquence pour censurer M. Blake, parce qu'il s'était montré hostile à ce chemin de fer. Plus loin, au cours de ses remarques, M. Blake, nous donne une idée de l'exploitation de cette voie ferrée; je cite :

On trouve sur cette voie deux vieilles locomotives d'occasion, un modeste wagon de voyageurs de seconde classe, deux wagons de marchandises, et dix ou douze wagons-plate-formes. Cet automne, on a acheté un chasse-neige. On a construit, à la jonction, une gare d'environ $700; une autre à Burns' Mills, à Bathurst, une autre à Clifton, une autre à Grande Anse, une autre à Burns' Mills, Caraquette,—aujourd'hui connue sous le nom de Burnsville, —et enfin, une autre au village de Caraquette. Ces gares ont coûté en moyenne, $350 chacune. Vous aurez une meilleure idée du coût du matériel roulant et des rails, si je vous dis que l'ingénieur de la compagnie a déclaré devant moi à un dîner donné par le président, que les subventions suffiraient pour la construction et les frais d'équipement et du matériel d'exploitation de la voie. Il avait alors à peu près terminé l'étude topographique servant de base à son expertise.

Le même correspondant ajoute :

Je crois que Burns——

Je présume que c'est l'illustre propriétaire du chemin, aujourd'hui sénateur de la Confédération.

Je crois que Burns s'est procuré ses rails en engageant les premières obligations hypothécaires de la compagnie jusqu'à concurrence de la totalité de l'émission autorisée par la charte de la compagnie. On n'a réussi à vendre qu'une minime partie de ces obligations: de façon que Burns a ses deux subventions pour faire face aux frais de construction et d'équipement de la voie et de l'achat du matériel d'exploitation; et je suis parfaitement convaincu qu'il n'aurait pas à dépenser plus $2,000 à $2,500 à même ces subventions, et il lui restera certainement cette marge. C'est un fait bien connu que Burns était à la gêne à l'époque où il entreprit ce chemin de fer, et aujourd'hui il a bon crédit. Je suis convaincu que ——a raison d'affirmer que Burns constitue à lui seul la compagnie, qu'il est le seul propriétaire du chemin; et que pas un seul dollar n'a été souscrit par qui que ce soit pour cette entreprise.

Maintenant, M. l'Orateur, voici un échantillon de la tactique suivie pour induire les porteurs d'obligations en Angleterre à placer leurs fonds dans cette entreprise. Voici le prospectus du chemin de fer, et il est utile que nous sachions comment on exploite les déclarations dans le genre de celles dont j'ai donné lecture, déclarations faites sous sa responsabilité, par un ministre des Chemins de fer, et cela, dans le but d'induire de malheureux actionnaires anglais à risquer leurs fonds dans des entreprises véreuses :

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

Les gouvernements de la Confédération du Canada et de la province du Nouveau-Brunswick ont donné à la Compagnie du chemin de fer de Caraquette une co-garantie de £1,280 par mille, dont la totalité atteint le chiffre de £76,800, ce qui représente au delà d'un quart du coût de construction de cette voie ferrée. Comme garantie du paiement de l'intérêt sur la totalité des obligations pendant trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 1889, inclusivement, on a mis de côté une somme suffisante qui sera déposée à la banque Impériale au nom des fidéicommissaires. Le chemin de fer de Caraquette est un embranchement partant de la ligne principale du chemin de fer du gouvernement canadien, se raccordant avec l'Intercolonial à Bathurst, et ainsi avec le chemin de fer canadien du Pacifique et tout le réseau des chemins de fer canadiens. Le parcours de la voie s'étend de la jonction de Bathurst jusqu'au havre du Shippegan, à l'extrémité est de la province du Nouveau-Brunswick, établissant une communication directe à travers l'Amérique Britannique du Nord, depuis l'Atlantique jusqu'aux bords du Pacifique Cette voie ferrée, d'une solidité à toute épreuve, a été construite à l'entreprise, au coût de £290,000, sous la surveillance du gouvernement. Il y a déjà quarante milles de la voie en exploitation, et les derniers vingt milles, dont la construction est fort avancée, seront, suivant toutes les prévisions, finis et ouverts au trafic vers le mois de septembre. Le milieu où se trouve localisée cette voie ferrée, est éminemment propre à lui assurer des recettes régulières.

Je crois, en effet, que les recettes de cette voie ont été très régulières; après avoir commencé à zéro, son revenu est resté à ce chiffre, depuis le début.

Le montant des obligations hypothécaires autorisées par l'acte du parlement est limité à £100,000, et ne représente qu'une charge de $1,700 par mille sur une voie ferrée coûtant $4,883 par mille.

Eh bien ! M. l'Orateur, je partage les doutes de M. Blake au sujet de la question de savoir si on a réellement dépensé £1,500 par mille sur ce chemin.

Le capital-actions ordinaire de la compagnie est de $959,000 (soit £190,000), dont la totalité a été souscrite au Canada.

Je crois que toutes les actions sont la propriété d'un monsieur qui siégeait autrefois avec nous et qui, depuis, est monté à une sphère plus élevée.

Les bons hypothécaires ont la priorité sur le capital-actions.

En effet, c'est la coutume,

...tant pour le principal que pour l'intérêt, et en outre, ils sont garantis par une hypothèque créée en vertu d'un acte en fidéicommis de la valeur du chemin de fer, du matériel roulant et autres propriétés de la compagnie outre le capital non versé, c'est-à-dire, par soixante milles de chemin de fer dont quarante milles sont en exploitation, leur construction et l'achat de matériel d'exploitation ayant couté £4,853 par mille, soit £96,660; par le capital non versé de la compagnie, £44,460, soit une totalité de £334,440, ou plus de trois fois le montant de l'émission entière des obligations autorisées; ce qui assure une garantie de premier ordre. La somme requise à même le revenu, pour payer l'intérêt sur la totalité des bons, n'est que de £100 par mille annuellement.

Cela représente à peu près £7,000 sterling, la totalité du revenu du chemin, je crois, étant de £4,000; et £100 par mille, sans doute, sonne aux oreilles des Anglais comme un intérêt insignifiant pour un chemin de fer localisé dans un milieu tant soit peu favorable au développement du trafic de la voie ferrée.

Une estimation soigneusement préparée et basée sur le trafic actuel démontre que le chemin peut compter sur un revenu de £200 par mille, au moins. Depuis l'inauguration de la ligne aujourd'hui en exploitation, les recettes

sont tout à fait satisfaisantes. M. K. F. Burns, M.P., le président et gérant général du chemin, dit dans son rapport: "Jusqu'ici, les recettes provenant du transport des voyageurs et du fret ont dépassé les plus vives espérances de la compagnie." Et de fait, il ajoute: "Depuis que les trains quotidiens ont commencé à circuler régulièrement, la capacité de transport de la ligne a atteint son maximum" et il y a tout lieu d'espérer que le trafic suivra une marche ascendante. Les frais d'exploitation et d'entretien seront très bas, vu l'absence de pentes raides, de courbes de petit rayon, et de grands ponts.

Or, M. l'Orateur, c'est sur la foi de pareils exposés de faits et de telles statistiques que les Anglais ont été induits à placer leurs capitaux dans des entreprises de cette nature ; voilà le genre de prospectus publiés par des messieurs autrefois membres de la Chambre, et aujourd'hui membres du Sénat ; et dans le relevé du trafic du chemin que le ministre a déposé sur le bureau, nous avons la preuve palpable du manque absolu de valeur des renseignements contenus soit dans le prospectus, soit dans l'exposé de faits présenté par le ministre, qui plaida la cause de ce chemin de fer en chambre ; et cependant, en dépit de tous ces faits parfaitement connus, le gouvernement s'en vient nous proposer d'accorder à cette entreprise véreuse, une subvention de $38,400, outre les $200,000 que nous avons déjà gaspillées.

M. McMULLEN : Le ministre des Chemins de fer nous doit assurément quelques explications, quand il vient nous demander d'accorder une subvention à un embranchement ou à une ligne possédant un passé si peu honorable que celui de la ligne en question. On devrait au moins nous donner quelque assurance que l'entreprise est sortie du bourbier, du cloaque d'infection où elle se vautrait, et qu'elle revient aujourd'hui à la lumière du jour avec une toilette moins souillée. Les déclarations faites par l'ancien ministre des Chemins de fer ont dû, sans doute, puissamment influencer les capitalistes anglais à faire des placements de fonds dans cette entreprise. Le ministre des Chemins de fer n'a peut-être pas eu l'occasion de faire par lui-même l'inspection de la voie dans tout son parcours ; il a dû s'en rapporter dans une certaine mesure aux renseignements qu'on lui a fournis. C'est à l'exposé de faits de l'ancien ministre des Chemins de fer, que ce projet doit la réputation qui lui a valu de si beaux placements de fonds sur le marché anglais. Or, bien que, comme nation, nous ne soyons pas directement responsables vis-à-vis des porteurs d'obligations. en honneur, toutefois, nous devons assumer une certaine somme de responsabilité ; et en accordant une nouvelle subvention pour la construction de l'embranchement d'une ligne qui s'est acquis une si triste notorété, nous passons virtuellement l'éponge sur tout cet historique déshonorant ; nous disons de fait aux porteurs d'obligations en Angleterre : Tant pis pour vous, messieurs, si vous avez été dupés, c'est votre faute ; et nous causons un tort incalculable à tous les autres projets de chemin de fer dont on pourra plus tard chercher à placer les actions sur le marché anglais. Le réseau des voies ferrées canadiennes n'est pas complet, nous en convenons ; et nous avons le ferme espoir que nombre de régions du pays verront ce réseau de fer se prolonger jusque chez elles, y faciliter l'accès de nouvelles populations et développer leurs ressources naturelles, pourvu, toutefois, que ces entreprises se fassent honnêtement et suivant le besoin du pays. Mais j'appréhende fort que si nous allons chercher à placer d'autres projets sur le marché financier anglais, le dossier de cette voie ferrée ne nuise considérablement à notre crédit.

J'espère que le ministre des Chemins de fer pèsera mûrement les choses, avant d'exprimer de nouveau sa confiance dans un projet qui suinte la corruption des pieds à la tête. Or, voilà qu'au bout de dix ans, en face des hontes de ce passé, le gouvernement se propose de faire revivre ce projet, en accordant un nouveau bonus pour la construction d'un embranchement de cette ligne. Le ministre des Chemins de fer, je l'espère, avant de nous demander d'adopter cet item, fera voir à la Chambre la raison qui peut l'autoriser à souiller ses annales en y inscrivant une subvention en faveur d'un projet arrivé à un état de putréfaction très avancée, et dont l'adoption serait une honte pour la Chambre et une honte pour le pays.

M. HAGGART: En réponse à l'honorable député, je ferai part à la Chambre d'une déclaration faite par M. Burns lui-même, à l'époque où ce projet était en discussion devant la Chambre. J'étais muni de toutes les statistiques, et de tous les renseignements, et je réussis à convaincre la Chambre que les accusations de fraude relativement à cette voie ferrée étaient absolument sans fondement. Je donnerai lecture à la Chambre de certaines parties de la réponse de M. Burns, ce qui la mettra en mesure de juger quelle somme a été accaparée par les individus qu'on accuse d'avoir profité de la subvention en argent accordée pour la construction de ces soixante-dix milles de chemin. Il entre dans de longs détails, montre les sommes reçues du gouvernement fédéral ainsi que celles réalisées en espèces sur les obligations ; et la totalité des sommes perçues était un peu plus de $8,500 par mille. Il dit:

La voie est aussi bien construite, sinon mieux, que toute autre ligne locale du Nouveau-Brunswick. La ligne du chemin de fer de Caraquette, du commencement à la fin, est la meilleure ligne locale du Nouveau-Brunswick.

Ce monsieur s'est fait le promoteur de cette voie ferrée dans l'intérêt de ses électeurs, dans le but de leur procurer des facilités de communication avec le marché ; et cette voie, sans aucun doute, est plus utile à cette région que les chiffres du trafic, ne semblent autoriser à le croire. A l'instar de tous les honorables députés qui s'intéressent à la construction de voies ferrées dans leurs comtés, il tenait à montrer à ses électeurs qu'il travaillait dans leurs intérêts. Et il réussit, mais au prix de grands sacrifices. Je n'en ai pas le moindre doute, bien loin d'avoir pu réaliser un seul sou de profits sur cette entreprise, au prix de grands sacrifices personnels, sacrifices d'argent et de temps, il réussit, à force de travail, à faire construire soixante-dix milles de chemin.

Si ce qu'il affirme est exact, et je n'ai aucune raison de douter de l'exactitudes de ses affirmations, il a construit la voie ferrée dans toute son étendue, les stations sur la voie installé, le matériel roulant pour une somme dépassant à peine $8,500 par mille et cela, dans une région où le travail était difficile. Que l'honorable député aille répéter cela dans toutes les parties du pays, s'il le veut ; cela n'empêchera pas que d'après les faits et les chiffres, l'inexactitude des allégations faites contre ce monsieur saute aux yeux. Non, il eut été impossible à qui que ce soit de réaliser même un centin de profit sur une telle entreprise, et je me rappelle avoir entendu ce monsieur lui-même faire à cet effet devant la Chambre une déclaration qui portait en elle-même le cachet de la vérité ; de fait, il a déclaré lui-même qu'il avait perdu des sommes considérables dans cette entreprise.

M. MULOCK : Au cours des remarques que j'ai faites, ce n'était pas mon intention de formuler une accusation à l'effet qu'il y avait eu emploi illicite de fonds. Je n'ai ni présumé, ni allégué le fait. Je suis prêt à accepter la déclaration de l'honorable ministre des Chemins de fer. Mes remarques s'adressaient au fait que cette dépense avait été un placement de fonds peu judicieux, et en apparence, contraire aux véritables intérêts du pays, comme les recettes du trafic permettent de le constater. En tant que cette façon de procéder a tourné à la honte du pays, financièrement parlant, je crois que la Chambre doit à son honneur d'exiger quelque garantie touchant la subvention projetée. Le ministre se rappelle que les partisans d'obligations de la voie ferrée, quel que fût le mode d'acquisition de ces bons que j'ai lieu de croire légitime, convoquèrent à Londres, Angleterre, une assemblée où ils adoptèrent une résolution qui fut publiée dans les journaux financiers d'Angleterre et dans la presse canadienne, à l'effet qu'on les avait engagés à faire des placements de capitaux dans cette entreprise, surtout parce que le gouvernement fédéral et les autorités locales avaient mis des fonds dans l'entreprise ; et les capitalistes anglais tenaient ce fait pour la meilleure garantie de la légitimité de l'entreprise et de son utilité publique, et ils rejetèrent sur le gouvernement fédéral la responsabilité de leur déception. Ils votèrent une résolution demandant au gouvernement fédéral de les libérer de ces bons et de les aider à sortir de la situation où ils avaient été placés par la faute du gouvernement. Le ministre des Chemins de fer me rendra ce témoignage, j'en ai la certitude, que je pose fidèlement l'attitude des porteurs d'obligations. Si tel est le cas, il n'est que raisonnable que la Chambre sache s'il existe actuellement une base financière plus solide, de façon à éloigner tout danger de répétion de cette mauvaise affaire. Je ne veux rien dire de désagréable des promoteurs de l'entreprise. Il peut y avoir beaucoup de vérité dans ce que le ministre des Chemins de fer a dit, et je veux bien convenir du fait que certains députés voulant montrer qu'ils travaillent dans les intérêts de leurs commettants, se laissent entraîner dans des projets financiers qui aboutissent quelquefois à de grandes pertes pour eux. La chose est fort possible. Ne connaissant rien de cette région du pays, on devrait nous donner quelque garantie, avant de nous demander de répéter l'entreprise.

M. HAGGART : A la suite du débat qui eut lieu dans la Chambre sur la motion de M. Blake, les porteurs d'obligations délégèrent au Canada deux des leurs afin de faire enquête. Leur rapport fut publié en entier dans la *Canadian Gazette* de Londres, et bien que je regrette de n'avoir pas eu le temps de parcourir l'article, je sais toutefois qu'il exonérait complètement M. Burns, celui-là même contre lequel les accusations avaient été portées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quand ce rapport fut-il fait ?

M. HAGGART : Le débat au parlement eut lieu en 1890 ; l'enquête doit avoir été faite en 1891. Le rapport fut publié dans son intégrité dans la *Canadian Gazette*.

M. MULOCK : Dans la supposition que tout est exact, et je suis bien prêt à admettre qu'il en est ainsi—l'honorable ministre ne croit-il pas qu'avant de se lancer dans un projet de cette nature, le parlement devrait recevoir l'assurance que la compagnie a une base financière sérieuse, et qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à l'exploitation du public. La législature d'Ontario exige des preuves satisfaisantes de la stabilité financière de toute compagnie, avant de lui accorder une subvention.

M. HAGGART : La procédure suivie ici, c'est d'abord de faire voter des subventions par la Chambre. Il y a certains crédits affectés à la construction des chemins de fer. C'est le devoir du département d'obtenir de ces compagnies des preuves de leur état financier. Sur rapport du département, le Conseil agit, et s'il approuve le rapport, il autorise le ministre des Chemins de fer à conclure un contrat. Ce sont là les précautions d'usage.

M. MULOCK : Avant de voter l'argent public, la Chambre devrait être convaincue, à sa satisfaction, que l'entreprise repose sur des bases solides et qu'il y a tout lieu de croire que la subvention pourra être utilisée ; en d'autres termes, que le succès du projet ne dépende pas entièrement de la subvention accordée par le gouvernement. L'honorable député propose que toute la question soit laissée à sa disposition, mais c'est là le gouvernement par arrêté en conseil, et non pas le gouvernement par le peuple.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas examiné ce rapport fait par les porteurs d'obligations. Il peut être tout ce que l'honorable ministre en dit, ou bien, le contraire. Il s'agit ici, surtout, de la promesse qui nous a été faite au début de la construction de ce chemin, ainsi que des résultats obtenus. Mais je dois dire que j'ai lu dans le cours des dernières années, dans certains journaux financiers anglais très haut cotés dans la presse, de très désagréables allusions au parlement canadien, au haut-commissaire, au sujet de cette affaire de Caraquette, et à M. Burns. La question revient souvent sur le tapis avec force commentaires désagréables. Quant à savoir si le rapport a blanchi M. Burns, ou non, je ne saurais dire.

Les résolutions sont rapportées.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE—REMISE DE DROITS.

Le bill (n° 166) autorisant la remise de droits sur certains articles fabriqués en Canada et employés dans la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, est adopté en comité et rapporté.

SUBSIDES—TABAC CANADIEN.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. JEANNOTTE : Avant que cette motion soit adoptée, je désire dire un mot sur une question très importante pour nos cultivateurs, je veux parler de la culture du tabac. Cette culture entre pour une proportion très considérable, au moins dans la province de Québec, dans notre industrie agricole. Dans Ontario même, on cultive le tabac. Cette culture paie admirablement. Chaque cultivateur peut lui

faire rapporter au moins cent piastres de l'arpent, net. Je sais, M. l'Orateur, qu'il y a un certain nombre de personnes prévenues contre le tabac canadien, qui pensent qu'il n'est pas aussi bon que le tabac importé qui nous vient de pays plus chauds que ne l'est la province de Québec. Cependant, on se rappelle encore que dans le mois de mai dernier, on a saisi à New-York, une certaine quantité de tabac appelé : Sumatra. Ce tabac saisi a été vendu $2.50 la livre. Et pourtant, ce n'était rien moins que du tabac canadien.

Nous ne demandons pas au gouvernement de changer les droits d'accise, nous demandons simplement qu'un droit de douane de cinq centins par livre soit imposé, c'est-à-dire que le gouvernement établisse un droit différentiel en faveur du tabac canadien. Notre prétention est que cette augmentation du droit de douane n'augmentera pas le prix du tabac, ou presque pas. Dans tous les cas, ce droit de cinq centins par livre se fera si peu sentir, que ceux qui achètent et fument le tabac étranger s'en apercevront à peine.

Avec un droit additionnel de cinq centins par livre, nous croyons que cela aurait pour effet de faire monter le prix du tabac canadien de plusieurs centins par livre, disons quatre centins. Mais en supposant que cette augmentation ne serait que de trois centins par livre, cela ferait encore beaucoup de bien à la classe de nos cultivateurs qui se livrent à cette culture.

Pour vous donner, M. l'Orateur, une idée de l'importance de cette culture, et par conséquent, de l'intérêt que nous devons attacher à sa protection, permettez-moi de vous donner ici quelques chiffres forts éloquents. En 1881, nous avons produit dans la province de Québec seule, 2,356,581 livres de tabac. Dans les autres provinces, il n'y a eu que 171,381 livres de produites. Pour toute la Puissance du Canada, la production totale s'est élevée à 2,527,962 livres. Maintenant, voyons quel a été le développement de cette culture pendant les dix années qui ont suivi. Si nous prenons les chiffres de 1891, dix années plus tard, sans un encouragement bien direct et bien important de la part du gouvernement, nous trouvons une augmentation assez considérable. Voici les chiffres concernant ce produit : pour la province de Québec, la production du tabac, en 1891, s'est élevée à 3,958,737 livres de tabac, Pour les autres provinces réunies, cette production s'est élevée à 319,199 livres. Et pour tout le Canada, elle a été de 4,277,936 livres. Ainsi, en dix années, cette culture a augmenté d'au delà d'un million et demi de livres.

D'après le tableau officiel du commerce et de la navigation du Canada pour 1893, page 392, nous voyons qu'il a été importé au Canada 14,340,741 livres de tabac étranger. Ce tabac a été employé soit pour la consommation directement, soit par les manufacturiers ou par les cigariers. Sur ce chiffre de quatorze millions, il a été manufacturé 13,072,691 livres de tabac provenant de l'étranger, représentant une valeur de $1,717,495.

Si le gouvernement mettait, comme nous le demandons, un droit de douane de cinq centins sur le tabac en feuille qui nous vient de l'étranger, cela augmenterait à peine le prix de ce tabac, mais ce droit aurait pour effet de rendre plus profitable la culture du tabac au Canada, en ce qu'il augmenterait le prix de ce tabac, de manière à rendre cette culture plus profitable, et par conséquent plus générale qu'elle ne l'est à présent.

Il est une autre considération qui devrait sourire à l'honorable ministre des Finances. La voici : le gouvernement se plaint que, pour cette année, du moins, il n'est pas très riche, que son revenu diminue. S'il veut bien adopter nos vues et mettre ce droit de douane additionnel de cinq centins par livre sur le tabac importé, cela lui donnerait un revenu en plus de $750,000 par année. C'est un item qui en vaut la peine, comme on le voit.

Je sais que lorsque nous voulons introduire une culture ou une industrie quelconque, il se trouve toujours des sceptiques qui doutent du succès. Ainsi, pour le tabac canadien, on a dit qu'il ne sera jamais bon. Si ce tabac peut se vendre au prix actuel de cinq à huit centins la livre, et que le cultivateur y trouve son profit ; il n'y a pas de doute que s'il pouvait le vendre huit, dix ou douze centins, il se donnerait plus de peine pour améliorer sa culture. Il construirait de grands séchoirs, et le tabac prendrait une valeur beaucoup plus grande en étant mieux préparé. Je dois dire, de plus, qu'il y a de ce tabac qui se vend de cinquante à soixante et quinze centins la livre, et il a cette valeur, parce que le cultivateur y donne un soin spécial et le produit est d'une qualité supérieure.

Si le tabac canadien était protégé de façon à pouvoir le vendre au prix ordinaire de huit à douze centins la livre, le producteur se donnerait beaucoup plus de peine ; la qualité en serait meilleure, et la vente en serait beaucoup plus considérable.

Nous savons que la culture des céréales ne paie plus ; il faut changer de culture. Par contre, le tabac paie énormément et donne un rendement considérable.

C'est en 1860, si je ne me trompe pas, que l'on a commencé à parler du fromage et de l'industrie laitière. Un certain marchand de Montréal, qui n'est plus de ce monde, était allé se porter candidat au sud-est de Montréal ; dans une assemblée publique, il déclara qu'il était candidat conservateur et qu'il allait leur parler d'une industrie nouvelle, avec laquelle il prétendait régénérer l'agriculture de la province de Québec : l'industrie du fromage. Comment a-t-il été reçu par les électeurs ? On l'a appelé "candidat du fromage," et il n'a pas été élu.

En 1872, dans l'élection de Montréal-est, on a également parlé du fromage. On a dit : Il faut maintenant, dans la province de Québec surtout, que le cultivateur se livre à l'industrie laitière ; c'est cette industrie qui sauvera la province. La culture des grains ne paie plus ; le Nord-Ouest va en produire tellement, que le cultivateur de la province de Québec ne pourra pas se faire un revenu suffisant pour compenser les dépenses qu'il fera pour produire le blé.

La province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest produisent plus de blé aujourd'hui dans un arpent que la province de Québec dans dix arpents. J'exagère peut-être en cela, mais il est certain que ces provinces nouvelles en produisent plus du double par arpent que la province de Québec. Je connais des cultivateurs dans le comté de L'Assomption, dans la paroisse de Mascouche, qui n'ont pas eu, comme rendement, le double de leurs semences.

Je disais que lorsqu'on a commencé à parler de l'industrie laitière, on ne croyait pas à son succès, au moins dans la proportion que nous voyons aujourd'hui. En 1872, on en a encore parlé dans

les élections, mais malheureusement, le parti opposé au parti conservateur n'avait pas foi dans l'avenir de cette industrie. Aussi, disait-on aux électeurs : Ne croyez pas à ces prédictions sur l'avenir de cette industrie. Ceux qui parlent ainsi vous blaguent, blaguent le peuple. C'est pour avoir vos votes que les conservateurs font miroiter à vos yeux de si belles espérances qui ne pourront jamais se réaliser.

Dix années plus tard, en 1882, lorsque l'honorable M. Chapleau, alors premier ministre de la province de Québec, abordait la même question et déclarait comme un des articles du programme de son gouvernement : Encouragement efficace à l'industrie laitière, ceux qui le combattaient ne manquèrent pas de répéter : Voilà encore de la blague, vous ne réussirez pas plus aujourd'hui qu'autrefois. On veut tromper l'électorat et capter sous de faux prétextes la confiance populaire. Cependant, les événements et les faits ont donné raison à ceux qui croyaient que l'industrie laitière pouvait devenir une source de richesse pour notre classe agricole. Aujourd'hui, le succès de cette industrie est reconnu et personne ne doute que c'est une des plus payantes que nous ayons. La supériorité de notre industrie laitière est reconnue surtout depuis la grande Exposition Universelle de Chicago, où nous avons figuré avec tant d'éclat. Qu'était cette industrie il y a environ trente ans ? En 1860, nous produisions 124,320 livres de fromage, valant $13,675. En 1893, cette production s'élevait à 133,946,365 livres, représentant une valeur de $13,407,470, c'est-à-dire que nous avions autant de millions en 1893 qu'il y avait de mille en 1860.

Si la culture du tabac était encouragée efficacement, elle nous donnerait le même résultat que pour la production du fromage. Cependant, en 1860, lorsqu'on a commencé à parler de l'industrie laitière, et des moyens à prendre pour en faire une ressource précieuse pour la classe agricole, on a ri de ceux-là, on les a tournés même en ridicule. Malgré cela, un certain nombre de personnes ont persévéré, ont insisté, et le résultat est venu leur donner raison. Le parti conservateur a passé une loi pour créer une école d'industrie laitière et aujourd'hui, le succès est complet. Personne au Canada ne voudrait nier que l'industrie laitière soit la fortune, surtout de la province Québec. On peut en dire autant de la Confédération tout entière.

Je crois, M. l'Orateur, que si la culture du tabac était encouragée par le gouvernement, on obtiendrait le même magnifique résultat. Le gouvernement actuel est un gouvernement protecteur qui prétend protéger la classe agricole et qui, de fait, la protège. Le fait est que tous les changements que nous avons faits au tarif cette année ont été en faveur des cultivateurs. Il est vrai, et je ne suis pas le premier à le proclamer, que les cultivateurs ont besoin de protection. Les terres produisent peu et la culture coûte énormément cher. Puisque le gouvernement a une politique de protection, je crois qu'il est de son devoir d'encourager les industries qui ont besoin de protection. Je lui demande d'étudier sérieusement les moyens propres à protéger la culture du tabac, et je crois que la suggestion que je lui fais est de nature à assurer le succès de cette culture.

Je termine mes remarques, car à cette heure avancée et à cette époque de la session, il ne convient guère de faire de longues observations. Tout le monde est fatigué et moi le premier. Du reste, je crois en avoir dit assez, et même avoir tout dit ce qu'il faut pour convaincre le gouvernement.

M. JEANNOTTE.

La session va finir, aussi je n'espère pas une mesure cette année, mais je fais ma suggestion afin que le gouvernement puisse venir à la prochaine session avec une mesure pour protéger efficacement la culture du tabac. S'il veut bien adopter les vues qui lui ont été soumises, il fera beaucoup pour notre classe agricole, surtout dans la province de Québec.

Je ne demande pas qu'il change le droit d'accise. Ce droit n'est peut-être pas assez élevé, à mon avis, cependant, pour ma part, je ne demande pas de changement. Tout ce que je voudrais, tout en laissant le droit d'accise tel qu'il est, c'est que le gouvernement mît un droit de douane de cinq centins par livre sur le tabac importé. Vous pouvez être certain, M. l'Orateur, qu'avec ce droit, on obtiendra un résultat très satisfaisant. Nous importons douze à quinze millions de livres de tabac, et vous pouvez être certain que ce droit de douane n'empêchera pas une seule livre de ce tabac d'être importée. Les manufacturiers s'arrangeront pour que la chose ne paraisse pas, tout en augmentant un peu le prix de leur tabac. Nous, qui fumerons leur tabac, comment saurons-nous qu'ils le mélangent pour continuer à faire le même bénéfice ? Au moyen de ce droit de douane de cinq centins par livre, le gouvernement obtiendra un revenu de sept cent cinquante mille piastres, sans un sou de dépenses additionnelles. Je dis sans un sou de dépenses additionnelles, car je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'augmenter le nombre des officiers de douane. Ce nombre est suffisamment considérable pour faire toute la besogne, exercer la surveillance nécessaire, sans qu'il y ait lieu d'augmenter la dépense à ce sujet.

J'espère que le gouvernement se fera un devoir de prendre en sérieuse considération la demande qui lui est faite, et qu'il voudra bien, après étude, prendre les mesures nécessaires pour encourager et stimuler la culture du tabac canadien. Plus cette culture sera payante, plus le produit sera amélioré. Déjà, il y a du tabac canadien cultivé avec soin qui se vend de cinquante centins à une piastre la livre. Rendez cette culture la plus payante possible et vous aurez un magnifique produit.

Un dernier point avant de terminer ces remarques. On apprendra peut-être avec surprise que le Canada est le seul pays où le tabac étranger est admis sans être soumis à un droit de douane. Ainsi, en Autriche-Hongrie, le tabac paye un droit de douane de $4.49 par cent livres. En Allemagne, $9.24 par cent livres. En Belgique, de $5.75 par cent livres. Au Danemark, de $4.00 par cent livres. Aux Etats-Unis, pays qu'on nous cite toujours comme exemple, et que nos honorables amis de l'opposition admirent tant, aux Etats-Unis, le droit de douane varie de $35 à $275 par cent livres.

M. LAURIER : Quels sont les droits d'accise ?

M. JEANNOTTE : Je ne les connais pas.

En France, l'importation du tabac est prohibée pour les particuliers ; on sait que c'est l'Etat qui a le monopole du tabac. Dans la Grande-Bretagne, il y a un droit de $77 à $85 par cent livres. En Italie, l'importation du tabac est prohibée. En Grèce, le tabac est frappé d'un droit de douane de $41.43 par cent livres. En Hollande, de $12.72 par cent livres. En Norvège, de $21.32

par cent livres. En Russie, de $26.38 par cent livres. Et au Canada, il n'y a pas de droit du tout. Comment cela se fait-il? Puisque le gouvernement peut changer cet état de choses, il devrait le faire. Chaque fois que nous adressons la parole en public, nous disons aux électeurs : Nous travaillons dans vos intérêts. Il faut leur donner la preuve que réellement nous travaillons dans leur intérêt, et la meilleure preuve que nous puissions leur donner, c'est de protéger leur industrie, qu'elle soit manufacturière, ou agricole.

En protégeant la culture du tabac, au lieu de voir les cultivateurs obtenir cent piastres de l'arpent pour cette culture, ils auront trente ou quarante piastres de plus, et par conséquent, au lieu de cent piastres seulement, ils en auront cent trente ou cent quarante. Avec cette protection, on pourra redoubler le produit de cette culture et par là même augmenter considérablement le profit qu'on en retire. Le gouvernement aura par là même un revenu de sept cent cinquante mille piastres de plus par année, ce qui n'est pas à dédaigner, puisqu'il y a diminution dans les recettes du trésor public. Cela aussi l'aidera à subventionner des améliorations publiques, et comme il n'a pas encore eu l'occasion de dépenser un sou dans mon comté, avec ces sept cent cinquante mille piastres de revenu additionnel, je pourrai peut-être espérer avoir ma part. (Texte).

M. WOOD (Brockville) : Le sujet sur lequel l'honorable député a attiré l'attention de la Chambre, est un de ceux qui sont à l'étude au département du Revenu l'Intérieur depuis plusieurs années. Bref, il s'agit de modifier le mode d'impôt qui frappe le tabac, et de substituer au régime actuel des droits d'accise, le régime des droits douaniers sur le tabac en feuille.

M. JEANNOTTE : Non, ce n'est pas cela. Laissez intact le droit d'accise, mais frappez d'un droit de douane de 5 centins la livre l'importation du tabac en feuilles.

M. WOOD (Brockville) : Je n'ai jamais entendu parler de ce projet ; et il n'y a au département aucun document relatif à cette proposition. J'ai par devers moi un rapport de certains honorables membres, demandant tous les documents relatifs à cette matière et je me propose de le déposer demain sur le bureau de la Chambre. L'honorable député sait que M. J. M. Fortier, de Montréal, s'occupe de pousser cette affaire, depuis plusieurs années. Ce qu'il propose, c'est de frapper d'un droit élevé le tabac en feuilles, et de réformer ainsi tout notre mode d'impôt sur le tabac. Il est d'avis de frapper le tabac en feuilles de l'impôt au port douanier, au lieu de l'admettre en franchise, il propose qu'on l'envoie à un entrepôt d'accise, pour de là être expédié à un des entrepôts d'accise du département ; puis, une fois converti en tabac ou en cigares, alors, qu'il soit taxé en rapport avec le mode actuel d'impôt.

Je dois faire remarquer à l'honorable député que le cultivateur de Québec, qui cultive le tabac, jouit d'une protection de 400 pour 100.

L'honorable député ne peut nier ce fait, nous frappons d'un impôt de 5 centins la livre l'article fabriqué à même le tabac canadien en feuilles, tandis que nous frappons d'un impôt de 25 pour 100 l'article fabriqué à même le tabac en feuille importé de l'étranger. Si, sous ce régime protecteur, il vous est impossible de réussir, il m'est impossible de comprendre comment un léger impôt de 5 centins la livre dont on frapperait le tabac au port douanier, comme l'honorable député le veut, assurerait son succès. Je pourrais discourir une heure durant sur ce sujet, sans éclaircir davantage la question. Je ne présume pas que l'honorable député veuille faire la tentative de faire fumer au reste du Canada le tabac canadien de qualité inférieure. M. Fortier lui-même admet que si on adoptait sa proposition tendant à frapper de 35 centins la livre le tabac en feuilles importé, comme mesure de protection pour le tabac indigène, il se passerait quelques années avant que le cultivateur canadien pût faire des récoltes de tabac assez abondantes pour subvenir aux besoins du pays. Tous les fabricants de tabac canadiens, dont j'ai les pétitions en mains, déclarent à l'unisson qu'ils ne veulent pas de ce changement. L'honorable député est l'unique partisan de sa propre proposition, c'est-à-dire de l'imposition d'une taxe de 5 centins la livre ; et c'est la première proposition de ce genre que j'aie entendue. Je dois dire que toute la question est mise à l'étude à mon département, et dans l'intervalle des sessions, j'y songerai très sérieusement. S'il m'est possible de continuer à améliorer la situation économique des cultivateurs de tabac canadien dans la province de Québec, ce sera, qu'on le croie, avec le plus grand plaisir du monde que je le ferai.

M. JEANNOTTE : C'est là tout ce que je veux.

BONUS AU SUCRE DE BETTERAVE.

M. BEAUSOLEIL : M. l'Orateur, je ne désire pas faire un discours, ni traiter, comme je l'ai fait déjà une fois, la question de la protection de la culture de la betterave au Canada. Je veux seulement rappeler au gouvernement que dans le mois d'avril dernier, une députation, à la tête de laquelle se trouvait le ministre de l'Agriculture de la province de Québec (l'honorable M. Beaubien), et au moins quinze députés de cette Chambre, accompagnés de l'honorable ministre des Travaux publics, et du contrôleur des Douanes, se sont rendus auprès de l'honorable ministre des Finances afin de lui exposer la situation, et de lui demander que le bonus actuel de deux centins par livre soit continué pendant dix ans. Cette demande avait pour objet d'assurer une protection suffisante qui permît aux cultivateurs d'améliorer leur culture, et de produire ainsi une betterave plus riche en sucre. Cette députation représenta aussi au ministre qu'au bout de dix ans, la protection ainsi donnée pourrait être discontinuée, et cette industrie pourrait se supporter par elle-même.

L'honorable ministre répondit qu'il pèserait les raisons données qui lui paraissaient d'une grande gravité, et qu'il donnerait une réponse dans un avenir prochain.

Nous sommes à l'avant-veille de la prorogation du parlement et nous n'avons pas encore eu l'avis d'une résolution de la part du gouvernement continuant cette prime pendant les dix ans demandés.

Le bonus actuel expirera le premier de juillet prochain ; c'est-à-dire qu'il ne s'appliquera qu'à la récolte de l'année courante ; et s'il n'est pas renouvelé, la manufacture de Berthier devra être fermée.

L'avenir de cette industrie, une de celles qui promettaient le plus, non seulement pour l'agriculture de la province de Québec, mais du Canada tout entier, serait perdu sans recours.

Les chiffres placés devant le ministre des Finances et ses collègues établissent que les frais de production et de fabrication du sucre de betterave excèdent le prix auquel ce sucre peut être vendu sur le marché. Il est donc absolument nécessaire qu'une prime soit accordée, car sans elle, les portes des fabriques de sucre de betterave se fermeront. J'espère que les ministres qui sont ici présents—je ne vois pas l'honorable ministre des Finances à son siège—pourront me donner l'assurance que, demain, une résolution sera présentée à l'effet de continuer la prime qui a été accordée depuis plusieurs années, et qui a produit les excellents résultats que l'on sait.

Je suis informé que la culture de la betterave a pris, cette année, une extension très considérable, parce que la manufacture de Berthier est entre les mains de capitalistes qui jouissent de la confiance du public. Je puis ajouter que les terres produisent de la betterave en abondance, et que cette culture étant rémunératrice, elle se développe dans des proportions considérables.

L'an dernier, le production de la betterave n'a pas excédé huit mille tonnes ; cette année, elle atteindra vingt-cinq à trente mille tonnes ; ce qui occupera la manufacture de Berthier durant les trois mois pendant lesquels elle peut convertir cette betterave en sucre.

L'importation annuelle du sucre au Canada excède deux cent vingt-six millions de livres. Ce chiffre est l'équivalent de la production d'au moins trente-cinq fabriques, de la capacité de celle de Berthier et pourrait donner de l'ouvrage à des milliers de cultivateurs et d'ouvriers.

Il me semble que l'agriculture, qui porte le gros du fardeau des taxes publiques, devrait recevoir une part de l'encouragement qui est si généreusement accordé aux autres industries qui ont su attirer les sympathies du gouvernement, mais qui les méritaient moins. (Texte.)

M. OUIMET : Le gouvernement apprécie à sa juste valeur l'importance de l'industrie sucrière dont l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil), vient de parler, et, pour ma part, je me suis efforcé de mettre devant mes collègues, de la meilleure manière possible, la nécessité qu'il y a pour le gouvernement d'encourager cette industrie qui, je le regrette, me paraît ne pas avoir pris racine dans d'autres provinces que dans celle de Québec. Dans la province d'Ontario, on a, je crois, cessé de faire des essais dans cette direction. Malheureusement, jusqu'à présent, cette industrie n'a pas eu tout le succès qu'elle aurait dû avoir. Je crois que les frais de production ont été plus considérables qu'ils n'auraient dû l'être, et cela, pour plusieurs raisons que l'honorable député de Berthier connaît mieux que moi, puisqu'il s'est occupé de cette question depuis qu'on a tenté d'introduire cette industrie au pays. Au lieu de progresser, l'industrie sucrière de la betterave a été en diminuant.

L'autre jour, on me donnait un état des primes payées pendant les trois dernières années. Je voyais par cet état que les primes payées la première année s'élevaient à vingt milles piastres, tandis que l'année dernière, elles n'ont été que de six à sept mille piastres. Cela prouve jusqu'à

l'évidence que cette industrie n'a pas fait de progrès. Je le regrette tout le premier, car je crois que s'il y a une industrie qui devrait s'implanter dans la province de Québec, c'est bien celle-là. En effet, cette industrie requiert une main-d'œuvre considérable, et nos nombreuses familles canadiennes pourraient fournir cette main-d'œuvre avec plus d'avantages que partout ailleurs. Si cette industrie n'a pas encore réussi comme nous nous y attendions, ou comme nous le désirions, cela est dû, je crois, au défaut de capitaux de la part des propriétaires d'usine et aussi au défaut d'expérience de la part des cultivateurs qui se sont chargés de fournir la matière première, c'est-à-dire la betterave Des trois usines établies, celle de Berthier est la seule qui soit encore en opérations.

Je suis heureux de voir que l'usine de Berthier est maintenant entre les mains d'une compagnie à la tête de laquelle se trouvent des gens qui ont fait preuve d'énergie et d'habileté dans différentes entreprises industrielles, qu'ils ont réussi à conduire avec succès. Je suis certain qu'avec des capitaux suffisants, et l'énergie qui caractérisent ces messieurs, ils réussiront à triompher de toutes les difficultés, grâce aux avantages naturels qu'offre cette industrie. Pour ma part, je désire et je souhaite de tout cœur qu'elle réussisse. Je souhaite qu'ils réussissent à rendre cette industrie prospère, non seulement pour eux, mais aussi pour le pays, car leur succès réussira mieux que tout argument à convaincre les cultivateurs qu'il y a beaucoup de bénéfices à retirer de cette culture.

Il est malheureux que jusqu'à présent, le résultat n'ait pas répondu à l'attente, et comme je l'ai dit, il y a un instant, le manque de capitaux de la part de ceux qui, les premiers, ont eu cette industrie en mains, y a contribué dans une large mesure. Les cultivateurs qui avaient fait la culture de la betterave n'ont jamais eu pleine satisfaction. Ils n'ont pas été payés comme ils auraient dû l'être pour leur betterave. J'en connais quelque chose, car, dans mon comté, j'ai été obligé d'intervenir pour faire régler leurs réclamations. La conséquence a été qu'un grand nombre de cultivateurs ont abandonné cette culture, et je crains qu'il ne soit très difficile de les faire revenir sur leur décision.

Maintenant que les messieurs Lefebvre sont à la tête de la sucrerie de Berthier, je crois que ces difficultés vont disparaître pour ne plus se produire.

Quant à la demande de l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil), la subvention existe encore pour l'année courante, par conséquent, le défaut d'action de la part du gouvernement à cette session-ci ne pourra pas nuire aux opérations de l'usine, au moins pour cette année.

Si la compagnie réussit aussi bien qu'elle l'espère, ce sera le meilleur moyen de convaincre le gouvernement que cette industrie peut exister et prospérer ici. Son succès donnera de grands avantages à la classe agricole. Il n'y a pas de doute que si nous réussissons dans la province de Québec, Ontario suivra l'exemple que nous lui aurons donné, et le gouvernement sera dans la très agréable nécessité de continuer la protection qu'il a donnée jusqu'aujourd'hui à cette industrie.

C'est ce que j'avais l'honneur de dire aujourd'hui même aux messieurs Lefebvre, en leur rendant compte de la décision du gouvernement. Le résultat des opérations de l'année en cours aura une grande influence sur l'avenir de cette industrie. Le gouvernement voyant les faits, voyant les avan-

tages qui résulteront de la culture de la betterave à sucre, se rendra avec plaisir, je l'espère, au désir des citoyens de la province de Québec qui sont les seuls à l'heure qu'il est, à poursuivre l'établissement de cette industrie au Canada. L'année prochaine, le revenu du pays le permettant, le gouvernement aura plus de facilité pour renouveler la subvention pour l'avenir.

M. JEANNOTTE : M. l'Orateur, je veux dire un mot sur ce sujet.

M. l'ORATEUR : L'honorable député n'a pas droit de parler une seconde fois.

M. JEANNOTTE : C'est sur la question du tabac que j'ai parlé.

M. l'ORATEUR : Je demande pardon à l'honorable député, la question est posée sur la motion à l'effet que je quitte maintenant le fauteuil.

TABAC CANADIEN.

M. DUGAS : M. l'Orateur, je viens d'entendre mon ami, l'honorable député de L'Assomption, parler de l'encouragement que le gouvernement devrait donner à la culture du tabac, dans la province de Québec spécialement. Je me fais un agréable devoir de l'appuyer dans sa demande. Moi aussi, je suis d'opinion que si le gouvernement imposait un droit de douane de cinq centins par livre sur le tabac étranger en feuilles, qui entre en Canada, il encouragerait beaucoup la culture du tabac. Dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, il s'en cultive une quantité assez considérable. Dans la paroisse de Saint-Jacques L'Achigan, l'année dernière on en a récolté 800,000 livres. Par la protection de 5 centins par livre, le producteur serait en état de se construire de grands séchoirs pour la préparation de son tabac. Si la qualité du tabac canadien laisse à désirer, c'est dû seulement au peu de soin que lui donne le producteur. Le prix du tabac étant très réduit, le cultivateur y trouve peu d'encouragement et n'ose pas faire les dépenses qu'entrainerait la construction des bâtisses nécessaires. Je ne citerai pas de chiffres. Mon ami, le député de L'Assomption, vient de le faire. J'espère que le gouvernement se rendra à notre demande.

M. GIROUARD (Deux-Montagnes) : J'ajouterai quelques mots à ce qui a été dit par l'honorable député de L'Assomption (M. Jeannotte), et par l'honorable député de Montcalm (M. Dugas), sur la question de la culture du tabac canadien. Je puis en parler avec connaissance de cause, et je puis dire qu'il y a une grande quantité de tabac cultivé, dans la province de Québec surtout. La Chambre pourrait être tentée de croire que cette culture n'est pas considérable. C'est tout le contraire qui est vrai, et le produit de la culture du tabac dans la province de Québec se chiffre par des millions de livres.

La qualité du tabac que nous cultivons est, en général, très supérieure. L'essai qui en a été fait par les cigariers ne laisse pas de doute à cet égard. Il est prouvé maintenant que nous pouvons faire un cigare qui peut se vendre souvent aussi cher que le cigare venant des Etats-Unis et de la Havane. Le fait est que l'on devrait encourager beaucoup plus la culture du tabac dans le pays. Ce serait là un grand avantage, non seulement pour les cultivateurs de la province de Québec, mais aussi pour les cultivateurs des autres provinces, qui, voyant les bénéfices que donne cette culture et la protection que le gouvernement lui accorde, s'y livreraient de plus en plus, et par là même, réaliseraient des profits considérables.

J'espère donc que le gouvernement donnera un encouragement efficace à la culture du tabac canadien. Par là, il travaillera pour le plus grand avantage du pays en général. (Texte.)

POURSUITE CONTRE MM. CONNOLLY.

M. LAURIER : M. l'Orateur, la Chambre n'a sans doute pas oublié que, lorsque le rapport du comité des privilèges et élections fut présenté à la Chambre, en 1891, le rapport concluait à l'exercice de poursuites contre ceux qui avaient fraudé le pays d'un montant supérieur à un demi-million de dollars, et au mois d'avril suivant un procès fut intenté devant la cour de l'Echiquier pour le recouvrement de cette somme, se montant à $570,064.51. Ce procès est encore pendant. Le public, en général, est assez renseigné au sujet du procès lui-même, ou, à tout événement, au sujet des noms des accusés ; et le public peut avoir cru jusqu'ici que le procès avait été intenté sur recommandation de la Chambre, laquelle en 1891, approuva le rapport du comité des privilèges et élections. Mais, M. l'Orateur, il règne un malentendu dans le public à cet égard. Ce procès fut intenté en obéissance à l'ordre de la Chambre ; mais, chose étrange, il fut intenté en conséquence d'un contrat passé par le département des Travaux publics avec la société d'entrepreneurs composée de M. et N. K. Connolly, le 20 janvier 1892. Le contrat est conclu entre les parties qui suivent :

Entre Nicolas K. Connolly, de la cité de Québec, dans la province de Québec, et Michael Connolly, de la la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, entrepreneurs, de la première part; et Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre des Travaux publics pour la Confédération du Canada, de la seconde part.

Et le contrat stipule ;

Attendu que Sa Majesté la Reine prétend qu'il est dû à Sa Majesté par les parties de la première part, conjointement avec Owen E. Murphy, Patrick Larkin et Robert H. McGreevy, diverses sommes d'argent provenant d'un certain contrat pour la construction du bassin de radoub à Esquimalt, dans la province de la Colombie Anglaise.

Et attendu que les commissaires du havre de Québec allèguent qu'ils ont certaines réclamations contre les dites parties de la première part et les dits Owen E. Murphy, Patrick Larkin et Robert McGreevy, provenant d'un contrat en relation avec les améliorations du havre de Québec et le bassin de radoub de Lévis, et Sa Majesté s'est engagée à obtenir le transfert des dites réclamations des commissaires du havre de Québec, et à se charger de tous les engagements envers les parties de la première part et les dits Owen E. Murphy, Patrick Larkin et Robert H. McGreevy, des commissaires du havre de Québec, provenant d'aucun des dits contrats.

Et attendu que Sa Majesté la Reine a demandé que les dites parties aux présentes de la première part, fournissent caution pour le dû paiement de toute obligation qui pourra se trouver due par les parties de la première part et les dits Owen E. Murphy, Patrick Larkin et Robert H. McGreevy, ou par un ou plusieurs d'iceux en vertu des procédures ci-après mentionnées.

Voilà une étrange transaction, pour dire le moins. Voici des individus qui, de l'aveu de tous, et d'après la preuve faite devant la Chambre, ont fraudé le pays, et trompé en plus d'une circonstance le département des Travaux publics ; voici des individus contre lesquels la Chambre a ordonné des

procédures, non seulement au civil, mais encore au criminel ; et avant que ces procédures soient commencées, le gouvernement canadien conclut un pacte avec ces mêmes individus ; et quel est l'objet de ce contrat ? L'objet de ce contrat, c'est que ces individus contre lesquels on a ordonné d'intenter des poursuites, fournissent caution à la Couronne pour le paiement des obligations, qu'ils ont, allègue-t-on, contractées envers la Couronne. Voilà, je le répète, un contrat tout à fait extraordinaire. Je ne crois pas qu'il soit jamais arrivé que deux individus, étant en relation de créancier à débiteur, soient allés devant le tribunal et que le prétendu débiteur ait convenu de fournir caution d'avance pour le dû paiement des frais du jugement rendu contre lui. C'était donc une étrange erreur que celle de croire que ce procès eût été intenté pour venger l'honneur du pays ou pour obtenir les justes droits du peuple canadien. C'est une poursuite intentée à l'amiable, entre le gouvernement et messieurs N. K. et M. Connolly. Le gouvernement avait une réclamation contre les entrepreneurs ; les commissaires du havre de Québec avaient également une réclamation ; et pour ma part, je ne vois aucune différence entre la réclamation des commissaires du havre de Québec et la réclamation du gouvernement, parce que l'argent qui devait provenir du contrat avec les commissaires du havre de Québec, leur avait été fourni par les crédits votés par cette Chambre. Cependant, le gouvernement s'engagea à obtenir un transport de la réclamation des commissaires du havre de Québec,—réclamation tout au plus de médiocre valeur—et il s'engagea en même temps à remplir vis-à-vis de messieurs Connolly les engagements, quels qu'ils fussent, des commissaires du havre de Québec. Donc, la convention poursuit :

Et attendu que le dit Nicholas K. Connolly et Michael Connolly n'admettent pas qu'il y ait aucune somme due par eux et par le dit Owen E. Murphy, Patrick Larkin et Robert H. McGreevy, ou aucun d'entre eux à Sa Majesté la Reine ou aux commissaires du havre de Québec, mais au contraire prétendent qu'il leur est dû d'importantes sommes d'argent à l'égard du dit contrat par la Reine et par les commissaires du havre de Québec, et il a été convenu entre les parties aux présentes que certaines procédures seront prises devant la cour de l'Echiquier du Canada par Sa Majesté la Reine contre les parties de la première part.

Il est aussi stipulé, bien que cette convention ne fût pas nécessaire, que les parties de la première part, messieurs N. K. et M. Connolly, auront le droit—

—de faire telle défense et de produire telle convention pour contre-réclamations qu'ils jugeront convenables, tant à la fois à l'égard de leurs prétendues réclamations contre Sa Majesté et contre les réclamations des dits commissaires du havre, pour être transportées à Sa Majesté de la manière ci-dessus décrite.

Puis, il est convenu que :

Et attendu que dans l'intervalle et jusqu'à ce que les droits et engagements des dites parties aient été déterminés aux moyen des procédures ci-haut mentionnées, les dites parties de la première part consentent à fournir le cautionnement requis par Sa Majesté, ci-dessus mentionné et dans ce but, sont devenues parties à cette convention et ont exécuté icelui.

Puis ils transportèrent au gouvernement la propriété suivante :

Les machines, matériel d'exploitation, la propriété des parties de la première part, laquelle est actuellement sise et située dans la cité de Kingston, Ontario, à savoir, le dragueur "Saint-Joseph" avec ses agrès, équipement et ameublement, tous les allèges à pont, et deux allèges à

décharge employés avec le même dragueur dans la construction du bassin de radoub de Kingston, un remorqueur le "Stormy Petrel" enregistré au port de Québec, toutes les grues à vapeur, engins, chaudières, machines électriques employés actuellement ou employés jusqu'ici dans la construction du même bassin.

Puis, il est stipulé :

Il est par le présent convenu et formellement entendu entre les partie que malgré la cession et le transport des machines, outillage et matériel ci-eessus mentionnés à Sa Majesté, les parties de la première part auront le droit d'employer les machines, outillage et matériaux pour tout ouvrage pour lesquels ils en auront besoin.

Un procès fut intenté comme conséquence de cet arrangement. Dans la défense produite de la part de N. K. et M. Connolly, loin de nier toute responsabilité, ils plaidèrent compensation au montant de $120,941, la balance qu'ils prétendaient leur être due en vertu du contrat alors en litige devant la cour de l'Echiquier. A la même époque, les messieurs Connolly avaient une réclamation contre le gouvernement pour ouvrages qu'ils avaient faits sur le bassin de radoub de Kingston, s'élevant à la somme de $43,000. Chose étrange, bien qu'ily ait eu contre eux une réclamation de plus de $500,000 et bien qu'ils se fussent réservés par la convention le droit d'offrir en compensation de la réclamation du gouvernement toutes les sommes qu'ils pouvaient réclamer comme compensation, ils n'ont jamais présenté en compensation des réclamations du gouvernement, la somme qu'ils prétendaient leur être due pour les travaux faits sur le bassin de radoub de Kingston. Ils auraient pu offrir en compensation la somme de $160,000 ; mais ils ont réduit la somme à $123,000, ignorant complètement les autres réclamations dans le procès. Quelle en était la raison ? La raison était qu'évidemment, lorsqu'ils ont fait ce plaidoyer, ils avaient prévu ce qui est arrivé par la suite, c'est-à-dire que, malgré la poursuite du gouvernement, malgré l'ordre que la Chambre avait donné au gouvernement de poursuivre pour toute somme qu'ils pouvaient devoir au gouvernement, ce dernier avait évidemment convenu à cette époque de payer à N. K. et M. Connolly la somme qui leur a été payée plus tard en juillet 1892. Or, je dis qu'il est tout à fait sans précédent qu'un créancier ayant un procès contre son débiteur paie à ce débiteur, avant le jugement du procès, une somme d'argent même légitimement due. Il est absolument contre nature qu'un créancier paie à son débiteur de l'argent qu'il pourrait retenir en paiement partiel de la somme pour laquelle il poursuit ce débiteur. Cependant, le gouvernement, à l'époque où il avait une réclamation de plus de $500,000 contre les messieurs Connolly, et alors que cette réclamation était en litige devant les tribunaux, au lieu de garder cet argent dans le trésor comme compensation, l'a de propos délibéré payé aux MM. Connolly.

Quelle justification peut-il y avoir pour agir ainsi ? On nous dira qu'il avait été donné au gouvernement des garanties pour le paiement de toute somme que la cour pourrait décider lui être due. Mais il n'y a aucune preuve, d'après les renseignements que je possède, que la garantie suffirait amplement pour couvrir la réclamation du gouvernement contre les entrepreneurs. Mais il y a plus que cette question d'argent dans cette affaire. Il y a une question de principe, qui est d'une importance vitale. Nous avons devant nous une société d'entrepreneurs qui fraude délibérément le pays, d'après le jugement rendu par le comité des pri-

vilèges et élections et ratifié par le parlement, d'une somme de plus de $500,000. Il y avait le mandat de cette Chambre au gouvernement de poursuivre ces gens, tant au civil qu'au criminel, pour leurs diverses félonies et délits. Cependant, en dépit de cela, nous trouvons que le gouvernement fait un marché pour avoir un procès à l'amiable avec ces gens, à propos de cette somme. Peut-on imaginer une transaction plus immorale? Peut-on perpétrer quelque chose de plus subversif des fins de la justice? Si c'est là la punition qu'on doit infliger à ces criminels, il est certain qu'aucun criminel ne sera détourné d'agir de la même manière à l'avenir. Si les entrepreneurs sont assurés que lorsqu'ils trompent le gouvernement, lorsqu'ils signent des contrats sous des noms fictifs, lorsqu'ils fraudent le gouvernement de milliers de dollars, la chose sera réglée par convention à l'amiable, et qu'un procès à l'amiable sera intenté à ce propos, ils seront certainement encouragés à continuer leurs actes condamnables. On ne peut offrir aucune excuse pour cette transaction. Il me semble que le gouvernement s'est rendu coupable d'une chose beaucoup plus grave qu 'une simple négligence de son devoir. Quelle peut être l'explication de sa conduite? A l'époque de la signature de cette convention, le 26 janvier 1892, il y avait une élection dans la ville de Kingston, et il arriva aussi que les MM. Connolly y prirent une part active en faveur du candidat du gouvernement. Or, M. l'Orateur, je ne qualifierai pas la conduite des MM. Connolly dans ces circonstances. L'honorable ministre de la Justice l'a déjà qualifiée, parce qu'à une assemblée qu'il a tenue dans son propre comté d'Antigonish, l'automne dernier, il a dit qu'il y avait eu une élection dans le comté de Richelieu à laquelle les MM. Connolly et McGreevy avaient travaillé en faveur du candidat libéral et il blâma le parti libéral pour avoir accepté l'appui de ces messieurs.

J'accepterais sa critique si elle était appuyée sur les faits, mais l'honorable monsieur doit savoir qu'il se trompait étrangement, et induisait étrangement en erreur son auditoire, puisque, peu de temps après, il lui a été prouvé sous la signature du monsieur même qui avait été son propre candidat dans ce comté, M. Morgan, que loin de prendre part à l'élection en faveur des candidats libéraux, MM. Connolly et McGreevy avaient toujours appuyé le parti auquel ils étaient alliés. Par conséquent, l'honorable monsieur peut appliquer à son propre parti l'odieux qu'il cherchait à jeter sur le parti libéral. J'ai donc l'honneur de proposer l'amendement qui suit:

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants:—"en mars 1889, un contrat pour la construction d'un bassin de radoub à Kingston, Ontario, fut passé par le gouvernement avec un entrepreneur qui avait soumissionné sous le nom de A. C. Bancroft, mais qui en réalité était une personne fictive, et que ce nom était employé pour représenter les entrepreneurs associés, N. K. et M Connolly, lesquels furent acceptés par le gouvernement comme entrepreneurs et complétèrent les travaux.

Que le 8 avril 1892, une poursuite fut intentée en cour de l'Echiquier au nom du gouvernement du Canada, réclamant aux dits N. K. et M. Connolly et autres des deniers que l'on prétendait avoir été obtenus frauduleusement du gouvernement par les défendeurs et qui se montaient, d'après la poursuite, à $570,064.51.

Que les défendeurs, N. K. et M. Connolly, produisirent, le 7 mai 1892, en réponse à cette réclamation, une contre-réclamation contre le gouvernement pour la somme de $123,941.85.

Que la cause est encore pendante—

Qu'il ressort du rapport de l'Auditeur général et de la déclaration du ministre des Travaux publics en cette Chambre, que le gouvernement a payé, en date du 13 juillet 1892, aux dits N. K. et M. Connolly la somme de $43,621.50 en rapport avec leur réclamation pour travaux faits au bassin de radoub de Kingston, sous le nom d'emprunt de A. C. Bancroft—

Que le dit paiement aux dits N. K. et M. Connolly était suprêmement inconvenant dans les circonstances ci-dessus relatées et mérite la censure de cette Chambre.

M. OUIMET: M. l'Orateur, je crois que la mémoire de l'honorable monsieur à dû lui faire défaut, quant aux faits de la cause. Les faits qu'il a mentionnés ont tous été établis devant cette Chambre en 1892, lorsque la question tout entière a été discutée à fond, et qu'on est arrivé à une conclusion en vertu de laquelle le département à la tête duquel j'ai l'honneur d'être, fut autorisé à payer la somme pour le paiement de laquelle il désire aujourd'hui censurer le gouvernement. S'il veut ouvrir les *Débats* de 1892, à la page 2715, il verra que la somme de $51,000 fut demandée au parlement sous le titre de construction du bassin de radoub de Kingston. J'ai déclaré alors que cette somme de $51,000 était demandée pour l'achèvement du bassin de radoub de Kingston dans le cours du prochain exercice financier, et pour payer la construction de certains ouvrages et surtout, une balance de $43,621.54 due sur l'estimation finale de M. et N. K. Connolly. Une longue discussion eut lieu au sujet de ce contrat. L'honorable député de Lincoln (M. Gibson) exposa devant la Chambre tous les faits qu'il prétendait avoir été dévoilés au cours de la longue enquête faite devant le comité des privilèges et élections, dans l'affaire-McGreevy. Les accusations étaient les suivantes: Premièrement, que les MM. Connolly avaient obtenu le contrat en produisant une soumission sous un nom fictif, au nom de A. C. Bancroft, et que ce procédé leur avait permis d'obtenir le contrat par fraude, et au détriment d'autres soumissionnaires de bonne foi. L'autre accusation était que le contrat avait été obtenu au moyen de certains faux calculs qui avaient été faits sur un devis, par les ingénieurs du département, que ces devis avaient été estimés au-dessous de leur valeur, et grâce à ce procédé, la soumission de A. C. Bancroft paraissait être la plus basse, bien qu'elle ne le fût réellement pas. C'est vrai, M. l'Orateur, comme je l'ai dit dans ce temps-là, que les devis avaient été estimés au-dessous de leur valeur, ainsi que la chose a été prouvée, lorsque les ouvrages furent terminés. Il fut démontré alors qu'il y avait plus de travaux que n'en indiquaient les devis. Mais, en appliquant les chiffres aux ouvrages tels que terminés, on trouva cependant que la soumission de A. C. Bancroft était encore la plus basse de plusieurs milliers de dollars, comparée à la plus basse soumission suivante, et d'environ $150,000 comparée à la plus élevée, qui, je crois, avait été faite par la société dont M. Gibson, le député de Lincoln, était à cette époque un des membres. J'ai prouvé, je crois, à cette époque, à la satisfaction de cette Chambre, que le contrat n'avait pas été obtenu par fraude, que le nom de Bancroft n'était pas un nom fictif, mais le nom d'un homme employé par les Connollys, et au nom duquel ils avaient produit la seconde soumission.

Comme je l'ai dit alors, je n'ai pu arriver à la conclusion que les entrepreneurs n'avaient pas le droit de présenter une seconde soumission au nom d'une autre personne, pourvu que cette personne au nom de laquelle ils faisaient la soumission, fût disposée à donner les garanties exigées et à remplir le contrat dans son entier et à la satisfaction du dé-

partement. Le fait est que le contrat a été régulièrement rempli et que l'ouvrage a été exécuté, comme on l'a démontré dans le temps, de la meilleure manière possible. Il est connu que le bassin de radoub de Kingston est un des meilleurs ouvrages publics que nous ayons au Canada, et que les Connolly, de quelque méfait politique qu'on les accuse, ont exécuté leurs travaux d'une manière très satisfaisante. Après que l'enquête dans l'affaire McGreevy fut terminée, le département de la Justice institua des procédures. Ces procédures ne mentionnaient rien au sujet du bassin de radoub de Kingston, et pour la très bonne raison, M. l'Orateur, que les entrepreneurs n'avaient pas reçu un sou qui ne leur fût légitimement dû. Et, en ma qualité de chef de département, je prends la responsabilité de déclarer ici que chaque sou qui leur a été payé, l'a été pour de l'ouvrage fait, et pour ouvrage fait à des prix raisonnables et de la meilleure manière possible. Après l'institution des procédures, le gouvernement, par l'entremise de notre département, donna avis à MM. Connolly qu'à l'avenir, ils ne recevraient plus d'argent, que toute la somme qu'ils avaient gagnée serait retenue jusqu'au jugement dans la cause instituée contre eux par la Couronne. Sir Frank Smith remplissait provisoirement alors les fonctions de ministre des Travaux publics. Les Connolly répondirent que, s'ils ne recevaient pas d'argent, conformément à leur contrat, ils seraient incapables de terminer l'ouvrage et ils notifièrent le gouvernement que s'ils ne recevaient pas le montant qu'ils avaient gagnés d'après les estimations, ils seraient obligés d'abandonner l'ouvrage; qu'en conséquence, le département serait obligé de demander de nouvelles soumissions, faire un nouveau contrat, fournir un nouvel outillage et se soumettre à un retard de six mois, ou peut être un an, avant que l'ouvrage pût être terminé. Cet ouvrage public était nécessaire à la navigation, et en face de ces faits, le ministre intérimaire, avec l'approbation du gouvernement, en vint à la conclusion qu'il vaudrait mieux laisser les Connolly terminer leur contrat et les payer en conséquence, plutôt que de laisser l'ouvrage en suspens et d'entrer dans un nouveau procès.

On en vint à un arrangement en vertu duquel il fut convenu que s'ils voulaient continuer les travaux, l'argent leur serait payé à mesure qu'il deviendrait échu. Cette convention fut communiquée à la Chambre et entièrement expliquée par moi, et la Chambre, après la discussion qui eut lieu, fut convaincue que les accusations portées contre le département à propos du bassin de radoub de Kingston, étaient absolument dénuées de fondement à l'exception—et cela vaudra ce que cela pourra—du fait que Messieurs Connolly s'étaient servis du nom de Bancroft, et avaient produit une soumission sous ce nom, et avaient subséquemment obtenu le contrat aux prix mentionnés dans cette soumission. Il a également été prouvé dans le temps que l'accusation de faux calculs dans le devis n'était pas fondée. J'ai déposé les devis mêmes devant la Chambre, et les ai passés à l'honorable député de Lincoln (M. Gibson) qui s'est convaincu lui-même que la seule erreur qu'il y avait dans les calculs du devis, n'était pas en faveur de Bancroft, mais avait été faite en faveur de Randolph McDonald. Dans le calcul de la soumission de M. Randolph McDonald, on avait commis une erreur en sa faveur, ce qui démontrait d'une manière concluante que s'il y avait eu une erreur dans le calcul de ces soumissions, elle n'avait pas été faite au bénéfice des Connolly ou de Bancroft, mais qu'elle avait été faite par inadvertance par l'ingénieur chargé de faire les calculs. Il a été démontré qu'elle n'était pas destinée à favoriser les Connolly, mais qu'elle favorisait un entrepreneur qui n'a pas eu le contrat; même avec cette erreur, la soumission n'était pas la plus basse. Or, tous ces faits ont été exposés à la Chambre dans le temps; la Chambre a été satisfaite, et l'honorable député de Lincoln, qui avait été le principal orateur dans ce débat, et qui, grâce à sa profession, connaissait le mieux ce sujet, en vint à la conclusion que l'ouvrage avait été fait à bon marché, avait été bien fait, et que les Connolly avaient bien gagné l'argent qu'ils avaient reçu pour ces ouvrages. En outre, la Chambre en vint à la conclusion d'approuver la convention qui fut faite, comme je l'ai dit, par le ministre intérimaire des Travaux publics, et dont, en ma qualité de successeur en office, j'ai pris la pleine responsabilité.

La Chambre appuiera la convention faite par lui d'après laquelle les montants gagnés par les Connolly sur ce contrat, devaient leur être payés. En outre, le gouvernement a pris la précaution d'exiger de ces gens une garantie supplémentaire représentant en valeur réelle plus que la somme qu'ils devaient recevoir, c'est-à-dire, une somme d'environ $90,000, consistant en outillage de toutes sortes, qui fut évalué à cette somme par l'ingénieur en chef de notre département. Je peux ajouter que le contrat était formel et obligeait le gouvernement à payer les entrepreneurs à mesure qu'il serait présenté des estimations des ouvrages faits. Je crois qu'après ces explications, la Chambre arrivera à la conclusion que le département a été pleinement autorisé par la Chambre elle-même à faire le paiement qui a été effectué en juillet suivant, et que le département ne peut pas être censuré pour avoir fait ce qu'il avait été autorisé à faire, en payant cette légitime réclamation des Connolly pour l'achèvement du bassin de radoub de Kingston. Je suis peiné de dire que je ne peux expliquer la motion de l'honorable monsieur autrement qu'en supposant qu'il a complètement oublié la discussion qui eut lieu dans cette occasion. S'il ne l'avait pas oubliée, il ne proposerait pas un vote de censure sur l'action de la Chambre, puisque la Chambre elle-même avait autorisé le paiement dont il se plaint aujourd'hui.

M. McMULLEN: C'est une affaire très singulière, si nous nous rappelons des diverses révélations qui ont été faites à ce sujet de mois en mois et d'année en année, à mesure qu'elle se dessinait. Au début, le gouvernement levait les mains avec horreur devant les témoignages de collusion entre le ministre des Travaux publics et l'entrepreneur, à la suite de laquelle le pays avait payé une somme d'argent considérable. Il déclara qu'il était prêt à poursuivre ces gens jusqu'au bout, qu'il était prêt à les déclarer coupables et voleurs pour la manière dont ils avaient pris avantage du gouvernement dans la construction de ces travaux publics. Mais pendant qu'il donnait au pays des preuves de sa détermination de poursuivre avec la plus grande rigueur tous ces hommes qu'il prétendait être coupables, il était, en même temps, comme les deux doigts de la main avec eux, et avait fait une convention avec eux pour leur avancer de l'argent, comme l'a prouvé, ce soir, le chef de l'opposition. L'honorable ministre dit maintenant qu'ils avaient

dû avancer l'argent afin de leur permettre de continuer et terminer les travaux. On ne fait connaître cela à la Chambre qu'aujourd'hui.

M. OUIMET : On l'a fait connaître là et alors.

M. McMULLEN : Il y a eu tout le temps un échange de bienveillance évidente entre ces gens et le gouvernement. La punition qui devait leur être infligée pour les crimes dont on les supposait coupables, a été pardonnée en leur permettant de continuer les travaux pendant des mois et des mois, après que le gouvernement eut déclaré que des fraudes avaient été commises. Dans l'intervalle, l'argent était avancé et le ministre faisait ces travaux comme travaux publics. Si l'outillage au bassin de radoub de Kingston était une bonne garantie pour toute somme due au pays, n'était-ce pas une bonne garantie pour l'achèvement des travaux ? Etait-il nécessaire de garder une bande d'hommes qui avaient triché le pays ? Certaines estimations approximatives avaient été payées aux Connolly sur ces estimations relatives au bassin de radoub. Le ministre des Travaux publics n'admettra pas que les avances faites dépassaient les travaux faits. Dira-t-il que l'outillage appartenant aux Connolly n'était pas une garantie suffisante pour l'achèvement des travaux, si on ne l'avait pas pris alors ?

M. OUIMET : Quel droit le gouvernement avait-il de prendre leur propriété ?

M. McMULLEN : Cela leur appartenait, mais ils avaient été trouvés indignes de faire des ouvrages pour le gouvernement. Le gouvernement avait le droit d'annuler le contrat.

Sir JOHN THOMPSON : Pas pour cette raison.

M. McMULLEN : Le gouvernement aurait pu annuler le contrat, prendre l'outillage et finir les travaux. Le gouvernement, cependant, était disposé à traiter les Connolly de la manière la plus amicale possible ; en réalité, il les a ainsi traités. Toute l'affaire présente des aspects très singuliers, et en tous cas, le pays a perdu une somme énorme.

M. OUIMET : Pas sur ces travaux.

M. McMULLEN : Elle a été perdue. Le ministre ne niera pas qu'il leur ait été avancé de l'argent, et que subséquemment on résolut de les poursuivre. Nous savons comment l'affaire se termina—ça paraissait être une affaire entre amis d'un bout à l'autre. Tous les témoignages recueillis, et la déclaration faite ce soir par le chef de l'opposition montrent l'affaire sous un jour très sombre pour les honorables députés de la droite.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que le chef de l'opposition a bien fait, pour encourager son propre parti, de dire que c'était une affaire au sujet de laquelle il n'y avait aucune excuse. Il n'est pas nécessaire de donner d'excuses, parce qu'il n'y a aucune raison ou le plus léger fondement pour une attaque ou un reproche ; et lorsqu'on examine les faits, on trouve qu'ils sont tels qu'ils ont été expliqués à la satisfaction de la Chambre il y a deux ans, lorsqu'il a été démontré qu'ils n'étaient pas de nature à donner lieu à une censure, ou à une tentative de censure ou de reproche contre le ministre des Travaux publics. La Chambre a formellement autorisé à faire les paiements. Ainsi, il est parfaitement évident, après avoir examiné les faits de la cause, que l'honorable monsieur a dû oublier les faits avant d'entreprendre de soumettre une motion à la Chambre à ce sujet. Afin de régler tout de suite certains préliminaires, je désire dire ceci : l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège a dit que nous avions levé les mains avec horreur en face de la preuve qu'il y avait eu collusion en 1891 entre le ministre des Travaux publics et les entrepreneurs, à la suite de laquelle le pays avait été fraudé de fortes sommes d'argent. Nous n'avons pas levé les mains en face d'aucune chose de ce genre, parce que rien de semblable n'a été prouvé, car la preuve du contraire a été très formelle et a été déposée devant le comité des privilèges et élections, à tel point que cette Chambre a adopté le rapport que cette déclaration était fausse sous tous rapports. Voilà pour la tentative de jeter l'insulte à un honorable monsieur qui est maintenant un simple membre de cette Chambre, et qui exerçait alors les fonctions de ministre des Travaux publics. On donne aujourd'hui un certain brillant politique à la preuve dont je viens de parler, parce qu'on suppose que la population a oublié quelques-uns des détails. On a aussi déclaré qu'il y avait un arrangement tacite et secret au sujet des paiements aux Connolly. Cette déclaration n'est nullement appuyée par les faits. Les arrangements qui ont été faits avec les Connolly ont été ouverts à tous ceux qui ont voulu s'en informer, ils ont été publiés dans la presse du jour, et à la session immédiatement suivante, il y a environ deux ans, les détails ont été soumis à la Chmbre. On a dit aussi que les Connolly avaient été trouvés indignes de confiance et que, par conséquent, le gouvernemunt aurait pu annuler le contrat. Le gouvernement n'avait pas le moindre droit d'annuler le contrat, mais s'il avait eu ce droit, le résultat aurait été d'augmenter de beaucoup les frais d'achèvement de la cale. On a dit que le paiement avait été fait, parce qu'on était à la veille d'une élection. Je ne sais pas à quelle date le chef de l'opposition s'imagine que l'élection a eu lieu. Le paiement a été fait en juillet 1892. L'arrangement pour le paiement, comme l'appelle le chef de l'opposition, mais qui est simplement une hypothèque sur des meubles conformément à l'arrangement, a été fait, je pense, en mai 1892.

M. LAURIER : En janvier 1892.

Sir JOHN THOMPSON : L'élection a eu lieu dans la première semaine de janvier.

M. LAURIER : Le 28 janvier 1892.

Sir JOHN THOMPSON : D'après les renseignements que j'ai, notre candidat n'a pas été chaleureusement appuyé à Kingston à cette époque par les Connolly. Et l'honorable monsieur se trompe étrangement, lorsqu'il parle du discours d'Antigonish. J'ai dit là que nous avions perdu Richelieu, parce que nous poursuivions MM. Connolly et McGreevy conformément au mandat de la Chambre —et c'est vrai. Les Connolly, M. McGreevy et la Compagnie du Richelieu nous opposaient dans l'élection de Richelieu à cette époque. L'honorable monsieur a dit que je savais le contraire, parce que sous sa signature, le candidat conservateur, M. Morgan, avait déclaré que MM. Connolly et McGreevy l'avaient appuyé.

Je n'ai jamais vu semblable déclaration faite sous la signature de M. Morgan, mais j'ai vu le compte rendu d'une entrevue dans lequel on déclare que cet énoncé a été fait. J'ai vu M. Morgan et il a affirmé que, jamais, il n'avait fait un tel énoncé. Ces personnes, cependant, ont appuyé le candidat libéral dans Richelieu et, en conséquence, nous avons perdu ce comté.

Arrivons maintenant à l'hypothèque de biens meubles. Cette enquête eut lieu en 1891, comme la Chambre le sait. Vers le mois de septembre, le rapport du comité fut déposé devant la Chambre. Dans ce rapport, il était affirmé que les Connolly et leurs associés dans les entreprises des travaux de Québec et de la construction d'un bassin de radoub à Lévis avaient agi frauduleusement et de telle façon, que l'on considérait que le pays avait perdu une somme d'argent considérable. Il fut émis un ordre de cette Chambre pour qu'ils fussent poursuivis et pour que l'on fit des efforts pour recouvrer les deniers. On prit les moyens de les poursuivre. Ils furent poursuivis et trouvés coupables et je n'ai rien à cacher et il n'y a rien, non plus, dont je puisse rougir relativement à la conduite de ce procès, ou relativement à ce qui a transpiré plus tard au sujet de cette affaire.

Mais l'honorable monsieur, dans sa proposition, ne touche pas à la question de la poursuite au criminel et je m'abstiendrai de la discuter, parce que je sais qu'à cette phase de la session, la Chambre préférerait que le sujet fût traité brièvement. Les fautes commises par les Connolly et leurs associés se rapportaient absolument à l'exécution des travaux dans le havre de Québec. Ils avaient alors, avec nous, un contrat pour les travaux du bassin de radoub de Kingston et, relativement à ces travaux, il n'y a jamais eu le moindre reproche contre eux, ni contre le ministère avec lequel ils avaient passé leur contrat, ni contre les travaux qu'ils avaient construits. A cette époque, il n'y avait pas la plus légère accusation contre eux, ni le plus léger soupçon, si ce n'est comme l'a dit le ministre des Travaux publics, que l'on prétendait qu'il n'existait pas d'homme du nom de Bancroft et qu'ils avaient obtenu le contrat en se servant du nom de Bancroft. On constata qu'il n'en était pas ainsi. La Chambre fit une enquête, une résolution fut proposée et il fut prouvé qu'ils avaient fait une soumission au nom de Bancroft, soumission qui, loin de faire perdre de l'argent au pays, nous épargna quelques milliers de dollars et quand Bancroft fut amené pour signer le contrat, il le signa et prouva qu'il avait fait des arrangements avec les Connolly. Ils exécutèrent ces travaux de Kingston d'une façon irréprochable et qui leur fait honneur, car les travaux sont très bien exécutés et ne sont pas très dispendieux, si l'on en considère la qualité.

Dès que cette Chambre eut adopté le rapport comportant que nous devions recouvrer l'argent, nous avons pris, à cette fin, des procédures dans la cour d'Echiquier du Canada. On a dit que c'était une poursuite amicale. Ce n'était pas une poursuite plus amicale que ne l'a été le procès le plus énergique qui ait jamais été intenté à la cour de l'Echiquier. La poursuite est unique sous ce rapport. Elle est encore devant le tribunal et, le mois dernier, le procès était sur le point d'être terminé, à Québec, quand, à la demande de l'avocat des défendeurs et en dépit de la résistance énergique de l'avocat de la Couronne, il fut ajourné au mois de décembre prochain.

Sir JOHN THOMPSON.

Rien, dans cette affaire, n'a eu un caractère amical, ni une apparence amicale du commencement à la fin. Voici la position où nous étions : quand ils furent près de terminer leurs travaux de Kingston—toutes les contestations se rattachant aux travaux du havre de Québec—et quand on apprit, à la suite de notre déclaration, que non seulement nous avions l'intention de recouvrer, si nous le pouvions, l'argent qu'ils avaient obtenu sous forme de paiements supplémentaires, mais que nous n'avions pas l'intention de leur payer les autres travaux qu'ils pourraient faire à Kingston, ils dirent : "Nous ne pouvons pas terminer les travaux de Kingston, si vous ne nous payez pas ; il nous est dû, aujourd'hui, environ $30,000 ou $40,000 et si vous arrêtez ce paiement, nous sommes ruinés ; nous n'avons que notre outillage sur lequel nous pouvons prélever des fonds."

L'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) a dit que nous aurions dû déchirer ce contrat, et saisir et vendre l'outillage et faire les travaux nous-mêmes. Nous n'avions aucune autorisation du parlement à ce sujet. Nous n'avions pas de crédit qui nous permît de faire la chose et si nous nous étions querellés avec eux injustement, si nous avions annulé le contrat et refusé de leur payer le montant qui leur était dû, il nous aurait fallu reprendre tous les travaux, les donner de nouveau à l'entreprise et ajourner à une autre année l'achèvement de ce bassin. Dans ces circonstances, nous avons convenu qu'ils continueraient les travaux et les termineraient et que nous prendrions d'eux des garanties sous forme d'hypothèque sur leur outillage pour tout paiement que nous pourrions leur faire. Ce n'était pas, comme l'a dit le chef de la gauche, le cas d'un débiteur donnant des garanties au créancier pour le montant demandé dans l'action ; mais nous prenions simplement des garanties pour le montant que nous leur payions sur le bassin de radoub de Kingston, pour que nous en fussions remboursés, si le tribunal décidait que le montant qu'ils nous devaient, au sujet des travaux de Québec, était plus considérable que le montant qu'ils avaient reçu pour ces travaux.

J'ai oublié de dire, M. l'Orateur, que, naturellement, des accusations ont été portées relativement à Esquimalt. Je devrais ajouter cela aux travaux du havre de Québec, mais j'ai mentionné ces derniers travaux, dans le but de prouver que les plaintes ne concernaient pas du tout les travaux de Kingston. Partant, en faisant cet arrangement, nous avons assuré l'achèvement du bassin de Kingston, au lieu de reprendre le contrat, de donner de nouveau l'entreprise et cela, peut-être, à un très grand sacrifice ; en tout cas, au très grand désavantage de la navigation. En même temps, nous nous sommes virtuellement assuré notre mise, en nous faisant garantir le remboursement des montants que nous avons payés, en vertu de ce contrat, pour l'exécution des travaux, si le tribunal décide, dans l'action aujourd'hui pendante, que nous avons droit d'être remboursés.

Dans ces circonstances, le document lu par l'honorable monsieur a été préparé pour nous donner une hypothèque mobilière, ou une garantie de la même nature, décrivant l'outillage qui devait nous être hypothéqué ; et ce que l'honorable monsieur a lu comme étant un exposé de toute l'opération, n'est qu'un simple détail de toute l'opération ; c'est simplement un document rédigé pour expliquer clairement que nous ne renoncions pas à nos droits,

que nous ne rejetions en aucune manière les plaintes faites au sujet des travaux de Québec et d'Esquimalt, en faisant des paiements, mais que, d'un autre côté, nous nous réservions tous les droits que, d'après ce qu'a dit ce soir l'honorable député (M. Laurier), nous aurions dû conserver. Alors, ils ont continué et complété les travaux, comme je l'ai déjà dit et, comme l'a expliqué l'honorable ministre des Travaux publics, ce paiement a été parfaitement soumis à la Chambre qui l'a autorisé.

Toutefois, on dit aujourd'hui que c'est une poursuite amicale, que le paiement a été fait en considération d'une élection et que nous avons agi secrètement, que nous avons perdu le bénéfice de la mise que nous avions le droit de réclamer.

M. MULOCK : Le ministre de la Justice a expliqué cette opération ; il voudrait nous porter à croire que, si le gouvernement, conformément aux instructions de la Chambre, avait pris les moyens de prélever les deniers que l'on prétend avoir été irrégulièrement obtenus du trésor public, il aurait empêché l'achèvement d'autres travaux publics, et que le service public en souffrirait. Pour cette raison, il dit qu'une modification du contrat de Kingston a été décidée, en vertu de laquelle cet argent a été payé. Lorsque le ministre de la Justice a parlé, il ne devait pas se rappeler les faits. Il dit que cette modification et cette concession ont été faites, afin d'empêcher que la navigation ne fût interrompue et afin d'empêcher l'interruption de grands travaux publics qu'il était urgent de terminer dans l'intérêt public. L'honorable ministre connaît-il la nature des travaux de Kingston ? Connaît-il la somme engagée ? Sait-il quelle proportion restait à finir ? Connaît-il les détails de la partie inachevée ? Sait-il dans quelle mesure le fait de ne pas compléter ces travaux aurait affecté l'intérêt public ? S'il ne le sait pas, j'aimerais demander à l'honorable ministre comment il peut nous dire que la partie inachevée de ces travaux était d'une nature telle que si le gouvernement l'avait reprise, cela aurait causé des retards et causé du tort au service public. S'il ne le peut pas, je me permettrai de le lui dire. Si le ministre des Travaux publics a donné des renseignements exacts à la Chambre—et je parle absolument d'après ce qu'il nous a dit, ici—le bassin de radoub de Kingston comportait une dépense d'environ $344,000, et, au moment où il parlait et demandait un crédit à cette Chambre, il fallait absolument, pour compléter le contrat, environ $41,000.

Sir JOHN THOMPSON : Ecoutez ! Ecoutez !

M. MULOCK : Le ministre de la Justice dit " Ecoutez ! " Ecoutez ! "

Sir JOHN THOMPSON : Certainement.

M. MULOCK : Cela représenterait la huitième, ou près de la neuvième partie des travaux inachevés. Le ministre sait que dans l'automne de 1891, il n'y avait que la neuvième partie des travaux non complétée, et, cependant, il nous dit que l'intérêt public aurait beaucoup souffert si le gouvernement n'avait pas fait ce qu'il a fait, s'il n'avait pas conclu avec les Connolly d'arrangements en vertu desquels ces derniers ont pu finir ces travaux pour l'ouverture de la navigation, le printemps suivant—période de près de six mois. Veut-il nous donner à entendre que son département est tellement incapable de s'occuper du service public, qu'il n'a pas pu trouver les moyens de compléter une très petite partie de l'entreprise, de simples questions de détail, dans le temps qui s'est écoulé entre l'hypothèque mobilière et l'ouverture de la navigation ? Veut-il dire que le gouvernement a rédigé ses contrats de telle façon, qu'il ne peut pas se charger des travaux et prendre pour leur achèvement l'outillage des entrepreneurs ?

Sir JOHN THOMPSON : Certainement non.

M. MULOCK : Alors, c'est une honte pour le département.

Sir JOHN THOMPSON : Il est beau d'employer de grands mots, mais l'honorable député sait que personne ne conclut un contrat contenant une disposition en vertu de laquelle le contrat peut être annulé, sans que l'entrepreneur soit en défaut.

M. MULOCK : Je sais parfaitement que tout contrat public convenablement rédigé stipule que, dans le cas où l'entrepreneur ne remplit pas les conditions de ce contrat, l'autre partie a le droit de les remplir, aux dépens de l'entrepreneur et de se servir de son outillage pour cette fin.

Sir JOHN THOMPSON : C'est une toute autre question. Il n'y a là aucun défaut en ce qui concerne les conditions.

M. MULOCK : Le ministre des Travaux publics a dit que le contrat allait les mettre en faute.

M. OUIMET : L'honorable député veut-il me permettre de donner une explication ? Il commet, je crois, une légère erreur de fait, lorsqu'il dit qu'il y avait seulement pour environ $40,000 de travaux à terminer. J'ai dit que lorsque l'arrangement a été conclu avec l'honorable Frank Smith, qui était alors ministre intérimaire des Travaux publics, les travaux qu'il y avait à faire représentaient une valeur de $75,000, dont $32,000 furent payées en février et la balance, en juillet ; et l'arrangement était pour tout le montant.

M. MULOCK : L'honorable ministre veut-il compléter son énoncé, en faisant connaître la date de l'arrangement en question ?

M. OUIMET : L'arrangement, comme je l'ai dit, a été conclu, je crois, durant novembre ou décembre 1891, immédiatement après que les MM. Connolly eurent notifié le département que s'ils ne recevaient pas leur argent, ils ne pourraient pas continuer les travaux.

M. MULOCK : Très bien ! Je vais prendre ces dates. En novembre 1891, le gouvernement a appris que les entrepreneurs ne termineraient pas les travaux, s'ils ne recevaient pas une partie des arrérages qui leur étaient dus.

M. OUIMET : Pas des arrérages.

M. MULOCK : C'est ce que le ministre de la Justice a dit.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai pas dit cela.

M. MULOCK : Si je l'ai bien compris, le ministre de la Justice a dit que $30,000 étaient dues et que s'ils n'étaient pas payés, les entrepreneurs

ne pourraient pas exécuter tout leur contrat. Je suppose que nous devons accepter les deux énoncés et essayer de les concilier.

Sir JOHN THOMPSON : A moins que vous ne dénaturiez mes paroles.

M. MULOCK : Si je me trompe, je demanderai au ministre de me corriger.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne veux plus vous corriger, parce que j'ai cherché à vous corriger deux fois, et vous avez dénaturé mes paroles.

M. MULOCK : Je nie avoir dénaturé les paroles de l'honorable ministre. J'ai compris qu'il disait qu'après que l'argent eut été gagné par les entrepreneurs, après que le parlement eut donné instructions au gouvernement de recouvrer ce que nous prétendions avoir le droit de recouvrer, et après que les entrepreneurs eurent le droit de se faire payer des deniers pour les travaux de Kingston, ils avaient déclaré qu'ils seraient incapables de compléter ces travaux, à moins qu'on ne leur payât la somme de $30,000, qu'ils avaient déjà gagnée en vertu de ce contrat.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député cherche à appliquer cet énoncé au mois de novembre, tandis que ce qui s'est passé, comme l'honorable ministre l'a expliqué, a eu lieu, je crois, le 4 janvier. Permettez-moi, d'abord, de rappeler à l'honorable monsieur que j'ai déclaré que, dès que le mandat fut donné par le parlement, nous avons commencé les procédures ; je ne veux pas dire que nous avons émis le bref immédiatement.

L'honorable député dit que les Connolly avaient à choisir entre l'acceptation de l'attitude que nous avions prise et la renonciation au contrat ; c'est-à-dire qu'ils avaient cette alternative : ou consentir à ce que nous ne les payions pas et à ce que nous leur laissions remplir les conditions du contrat, sans leur donner d'argent avant la décision de la cause devant la cour d'Echiquier ; ou bien, abandonner les travaux et dire : nous ne pouvons pas continuer, car nous ne pouvons pas nous prêter à ce traitement. M. Smith a conclu avec eux un arrangement, en vertu duquel les travaux devaient être continués, jusqu'à ce que la question fût soumise au Conseil, quand bien même il devrait payer lui-même : et il promit de soumettre la chose au Conseil à une date rapprochée. Lorsqu'il s'est agi de régler la chose, environ $30,000—ou peut-être $40,000—étaient dues aux Connolly. J'ignore combien il y avait pour novembre et les mois suivants,

M. MULOCK : Je ne suis pas responsable des erreurs commises par le ministre en exposant la question. Ce qu'il a dit—et quand on lira ses remarques, on constatera que cela est exact—c'est qu'à moins que les arrérages dus aux entrepreneurs et gagnés à cette époque ne fussent payés, ils seraient dans l'impossibilité de continuer les travaux. Si ce n'est pas là ce qu'il a dit, naturellement, cela change l'énoncé que je voulais faire. Si c'est ce qu'il a dit, alors, j'apporte mon argument. Il y avait à cette époque entre les mains du gouvernement $30,000 d'argent gagné que le gouvernement avait le droit de garder, je suppose, sur la réclamation de $570,000. En tout cas, la Chambre avait ordonné, et le gouvernement avait décidé que ce serait ce qu'il ferait ; il ne devait rien payer, tant que sa réclamation ne serait pas réglée ; et, sous ce rapport, le gouvernement était dans cette position : si son contrat était convenablement rédigé, comme je le suppose, il avait le droit de se servir de l'outillage et des matériaux qu'il y avait sur les lieux, et de compléter les travaux sans aucune interruption. Il n'était pas nécessaire de demander de nouvelles soumissions. Si le contrat n'était pas convenablement rédigé, c'est une chose différente ; mais s'il était convenablement rédigé, il devait contenir des dispositions en vertu desquelles le gouvernement pouvait compléter les travaux. Les travaux n'auraient pas été interrompus ; il y aurait eu seulement une administration différente et, plus tard, l'on n'aurait eu qu'à faire un règlement entre le gouvernement et les entrepreneurs. De sorte que, si les $30,000 ont été payées, ainsi que le ministre me l'a donné à entendre, après qu'ils eurent été gagnées, cela n'aurait pas dû se faire.

Il y a eu une remise de 20 pour 100 sur le contrat—j'ignore si c'est sur les suppléments—mais, sur le contrat de $200,000, il y a eu une remise de $52,000. Je ne comprends pas pourquoi l'on a apporté cette négligence dans l'opération.

Je n'ai pas l'intention de traiter plus longuement la question, mais je ne puis laisser passer inaperçue une observation du premier ministre. Il a jugé à propos de s'éloigner de la proposition—pourquoi ? je l'ignore—pour dire qu'il n'avait pas à rougir de choses se rattachant à la poursuite au criminel, ou de choses qui se sont passées après cette poursuite. Eh bien ! j'ai honte de ce qui a suivi cette poursuite et le moment est venu, je crois, où l'honorable ministre devrait expliquer ce qui s'est passé ensuite et pourquoi il a donné à Son Excellence le conseil qui a porté à prostituer l'administration de la justice en ce pays. Relativement à sa conduite à ce sujet, je dirai que son prédécesseur, feu sir John Macdonald, dont les actes politiques n'étaient pas toujours recommandables, à mon avis, n'a jamais, durant sa longue carrière publique, manqué de respect à la magistrature, il n'a jamais rien fait pour nuire à l'administration de la justice. Je me rappelle très bien—j'étais alors jeune homme et j'ai lu la chose dans les journaux—je me rappelle très bien la position critique où s'est trouvé sir John Macdonald, alors qu'un de ses proches, qui lui était cher, commit une faute pour laquelle il fut emprisonné. Je puis rappeler plusieurs circonstances dans lesquelles il s'éleva au-dessus de toute considération personnelle, lorsqu'il s'agissait de l'administration de la justice et je ne conçois pas de devoir plus important pour un homme public, que de veiller à ce que les lois soient bien observées. Pourquoi passer des lois, si elles doivent rester lettre morte ? Si l'on avait pu lire dans le cœur de sir John Macdonald, à ses derniers moments, l'on aurait probablement découvert que c'étaient ces opérations qui le conduisaient à la tombe. Ces choses-là étaient une source d'affliction pour lui.

Je reviens à son successeur, sur qui son manteau devait tomber et à qui devait être confiée l'administration de la justice ; et s'il y a une chose qui devait recommander au public le ministre actuel de la Justice, ce sont les représentations et la promesse qu'il a faites qu'il verrait à ce que la justice fût administrée et à ce qu'aucun coupable n'échappât.

C'est la troisième fois, à cette session, que je signale cette question à l'attention de l'honorable ministre. Et je continuerai à l'amener sur le tapis,

tant qu'il ne justifiera pas sa conduite ou qu'il ne restera pas convaincu, devant le pays, d'avoir prostitué la justice.

Sir JOHN THOMPSON : Permettez-moi de dire quelques mots, en réponse à l'attaque non motivée et injurieuse faite par l'honorable monsieur. Sans entrer dans les détails, je dirai seulement que cette attaque, il l'a faite à maintes reprises au moyen d'insinuations, et qu'il n'a pas été assez brave pour critiquer ma conduite en cette affaire, dans les circonstances où j'avais l'occasion de lui répondre en cette Chambre. Mais il appartient à cette catégorie d'hommes qui peuvent faire ces sales insinuations à la fin d'un long débat, à propos d'une question tout à fait différente. Je lui dirai seulement qu'il peut chercher dans les dossiers de mon ministère, soit du temps de sir John Macdonald, soit du temps de ses prédécesseurs ou de ses successeurs et, dans aucun cas, il ne trouvera qu'un appel à la clémence n'eût pas été écouté, sur les représentations qui ont été faites et déposées sur le bureau de cette Chambre, dans le cas de MM. Connolly et McGreevy.

On prend le vote sur l'amendement de M. Laurier.

POUR :

Messieurs

Allan,	Harwood,
Bain (Wentworth),	Laurier,
Beausoleil,	Leduc,
Beith,	Livingston,
Boston,	Lowell,
Brodeur,	McGregor,
Bruneau,	McMillan,
Cartwright (sir Richard),	McMullen,
Casey,	Mignault,
Dawson,	Mulock,
Geoffrion,	Scriver,
Guay,	Semple.—24.

CONTRE :

Messieurs

Bain (Soulanges),	Jeannotte.
Belley,	Lachapelle,
Bergeron,	Langevin (sir Hector),
Blanchard,	LaRivière,
Boyd,	Leclair,
Boyle,	Lippé,
Bryson,	McDougald (Pictou),
Carling (sir John),	McLennan,
Caron (sir Adolphe),	Madill,
Carscallen,	Marshall,
Christie,	Masson,
Coatsworth,	Metcalfe,
Cochrane,	Miller,
Costigan,	Ouimet,
Daly,	Pelletier,
Davin,	Roome,
Davis,	Rosamond,
Desaulniers,	Ross (Dundas),
Dugas,	Ross (Lisgar),
Fairbairn,	Smith (Ontario),
Ferguson (Leeds et Gren.),	Sproule,
Ferguson (Renfrew),	Stevenson,
Fréchette,	Temple,
Gillies,	Thompson (sir John),
Girouard (Deux-Montagnes),	Tupper (sir C. Hibbert),
Guillet,	Tyrwhitt,
Haggart,	White (Cardwell),
Henderson,	White (Shelburne),
Hughes,	Wilson,
Hutchins,	Wood (Brockville).—61.
Ingram,	

ABSTENTIONS SIMULTANÉES :

Ministériels. *Opposition.*

Messieurs

Foster,	Mills (Bothwell),
Barnard,	Davies,
Earle,	Rowand,
Putnam,	Forbes,
McDonald (King's),	Welsh,
McLean (I.P.E.),	Yeo,
Cameron,	Perry,
Macdonell,	Gibson,
Corbould,	Gillmor,
Haslam,	Fraser,
Northrup,	Langelier,
Ryckman,	Martin,
Moncrieff,	Lister,
McKay,	Fauvel,
Hazen,	Frémont,
McAlister,	Colter,
Dickey,	Flint,
Tisdale,	Charlton,
Carpenter,	Vaillancourt,
Pope,	Rider,
Turcotte,	Rinfret,
Craig,	Featherston,
Wood (Westmoreland),	Campbell,
Montague,	Edgar,
Grandbois,	Christie,
Prior,	Landerkin,
Pridham,	Grieve,
McDougall (Cap-Breton),	Macdonald (Huron),
Joncas,	Carroll,
Denison,	Bernier,
Taylor,	Sutherland,
Amyot,	Godbout,
Girouard (Jacques-Cartier),	Béchard,
Cleveland,	Lavergne,
Baker,	Choquette,
Patterson (Colchester),	Innes,
Reid,	Borden,
Burnham,	Paterson (Brant),
Corby,	Préfontaine,
Hodgins,	Somerville,
Smith (sir Donald),	Bourassa,
Macdowall,	Bowers,
Maclean (York),	Bowman,
Cargill,	Brown,
Mills (Annapolis),	Delisle,
Bergin,	Edwards,
Ives,	Monet,
Grant, (sir James),	Devlin,
Kaulbach,	Proulx,
Kenny,	Sanborn,
Wilmot,	Legris,
Weldon,	Tarte.

Amendement rejeté.

M. TAYLOR : Les honorables députés de Colchester (M. Patterson) et de Hastings-est (M. Northrup) n'ont pas voté.

M. PATTERSON (Colchester) : J'étais convenu avec l'honorable député de Wellington-sud (M. McInnes) de ne pas voter, sans quoi j'aurais voté contre l'amendement.

M. NORTHRUP : Il a été entendu entre l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) et moi que je ne voterais pas, sans quoi j'aurais voté contre l'amendement.

M. GUAY : Les honorables députés de Standstead et de Russell n'ont pas voté.

M. RIDER : J'étais convenu avec l'honorable député de Compton (M. Pope) de ne pas voter, sans quoi j'aurais voté pour l'amendement.

M. EDWARDS : Il a été convenu entre l'honorable député de Stormont (M. Bergin) et moi que je ne voterais pas.

M. SPROULE : L'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor) n'a pas voté.

M. TAYLOR : Je me suis entendu avec le premier whip de l'opposition (M. Sutherland).

Motion adoptée, et la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Canal du Rapide Plat, agrandissement..... $130,000

M. McMULLEN : Ce canal est-il à peu près terminé.

M. HAGGART : Les frais étaient évalués à $1,600,000, et la somme dépensée est de $900,000.

Canal de la Vallée de la Trent—Construction..... $130,000

M. McMULLEN : Où cette somme sera-t-elle dépensée.

M. HAGGART : Entre Peterborough et Lakefield, et au lac Balsam et au lac Simcoe. Cela donnera 160 milles de navigation sur le canal.

Canal de Cornwall—Pour prolonger l'égout de Cornwall..... $10,000

M. McMULLEN : Combien coûte en tout cet égout de Cornwall? N'a-t-il pas été dépensé quelque chose pour cela il y a un certain nombre d'années, en rapport avec la construction de ce canal ?

M. HAGGART : Je le crois. Le coût total de l'estimation était de $10,000. C'est le résultat d'un arbitrage. La ville de Cornwall a menacé de poursuivre pour mettre en vigueur la convention, et nous sommes obligés de faire l'ouvrage.

Canal Welland—Reconstruction du mur en amont de l'écluse n° 24 ..... $14,000

M. McMULLEN : Où se trouve cet ouvrage ?

M. HAGGART : Sur le bief en amont de l'écluse 24. Les côtés du prisme, 1,300 pieds, sont appuyés par un mur en pierre sèche, d'une nature peu durable. La pierre s'éboule et le mur s'est affaissé de six pouces à un pied dix pouces sur le côté ouest, et considérant l'étroitesse de la levée, et les graves conséquences qui menaçaient, il a été décidé de reconstruire le mur.

M. MULOCK : Qui a fait ce rapport ?

M. HAGGART : C'est le rapport de l'ingénieur, M. Thompson.

M. MULOCK : Comment vous proposez-vous de faire faire cet ouvrage ?

M. HAGGART : Tous ces travaux se font par contrat accordé après avoir demandé des soumissions publiques, le contrat étant donné au plus bas soumissionnaire.

Canal Lachine—Pour indemniser des riverains $19,200

M. CASEY : Est-ce le résultat d'une sentence arbitrale ?

M. HAGGART : C'est le résultat de la décision des estimateurs du gouvernement qui ont évalué les dommages.

M. McMULLEN : Qui sont les estimateurs du gouvernement ?

M. HAGGART : M. Wood et M. Paradis.
M. TAYLOR.

M. McMULLEN : L'honorable monsieur peut-il dire quel a été le coût de l'arbitrage ?

M. HAGGART : Je n'ai pas devant moi le mémoire de ces frais.

Réparations et modifications au wagon "Victoria"..... $3,200

M. McMULLEN : Quel est ce wagon ?

M. HAGGART : Le wagon du Gouverneur général.

M. CASEY : Depuis combien de temps a-t-il été construit ?

M. HAGGART : Je ne m'en rappelle pas. Le Gouverneur général a suggéré de faire certaines modifications, et le wagon a été envoyé aux ateliers à Moncton pour être aménagé conformément aux recommandations.

M. McMULLEN : L'honorable ministre voudra-t-il nous dire quelles sortes d'améliorations ont été faites à ce wagon ?

M. HAGGART : Le wagon est dans les ateliers, à Moncton, où l'on fait les changements ordonnés par le département et approuvés par le Gouverneur général.

M. McMULLEN : Je ne pense pas que nous ayons le droit d'entretenir un wagon de cette sorte pour le Gouverneur général, quand même ce serait le représentant de Sa Majesté. Il reçoit un traitement assez rond, et une forte somme autrement, et je ne crois pas qu'on devrait nous demander de construire, modifier et reconstruire un wagon, dans le but de le transporter d'un bout à l'autre du pays. C'est absurde. Je ne pense pas que la population soit prête à approuver cela.

M. HAGGART : L'honorable député a demandé quelle était la nature des changements. Je vais le lui dire : Ouvrages en métal, nouveau placage, $145 ; nettoyage et vernissage du wagon, $75 ; réparations des trucks, $126 ; nouveaux stores à rouleaux brevetés, y compris les changements nécessaires à la boiserie des fenêtres, $199 ; appareil de chauffage à vapeur, $200 ; trois réservoirs d'eau supplémentaires et agrandissement d'autres réservoirs, et raccordements de tuyaux, et changement de tuyaux dans la cuisine, $176 ; quatre nouveaux cabinets d'aisance brevetés, $180 ; posage de lumière électrique et de batteries d'accumulateurs dans le wagon, $1,000 ; ajoutez 5 pour 100, $114. Puis il y a la peinture et le vernissage.

Pour pourvoir aux appointements d'ingénieurs, de dessinateurs et de commis surnuméraires, lesquels peuvent être payés nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil..... $17,420 00

M. CASEY : Je suppose que le ministre peut donner une explication complète de ce crédit ?

M. HAGGART : Ces appointements, par erreur, n'ont pas été inscrits dans le budget principal. Ce sont : Thomas Ridout, ingénieur ; R. C. Douglas, ingénieur ; J. B. Spence, dessinateur en chef ; Johnson, Mothersill, Leslie, Daly, commis ; Chamberland, Loftus, Desjardins et Graham, messagers.

M. CASEY : Pourquoi cette disposition " nonobstant toute disposition contraire de l'acte du service civil " ?

M. HAGGART : Ils ne sont pas du tout sur la liste du service civil. Un bon nombre d'entre eux sont dans le département depuis vingt-cinq ou trente ans.

M. CASEY : Alors, il ne peut y avoir rien dans l'acte du service civil qui empêche de les payer ?

Sir JOHN THOMPSON : Ce sont des employés provisoires, et strictement, il faut qu'ils soient choisis dans la liste des candidats, avant de passer un examen.

M. CASEY : Quelques-uns d'entre eux sont, je crois, nouvellement nommés.

M. HAGGART : Pas un seul.

Pour indemniser M. A. H. Archibald de la perte qu'il a subie, par le fait que la construction du chemin de fer du Cap-Breton a eu pour résultat de défoncer les routes (sur lesquelles il transportait alors le courrier) entre Sydney-nord et Port-Hastings..... $4,000

Sir ADOLPHE CARON : M. Archibald avait un contrat pour le transport du courrier entre Sydney-nord et Port-Hastings, par le chemin public, une distance de quatre-vingt-sept milles, la vitesse devant être de six milles à l'heure, le mode de transport par véhicule, tiré par un cheval, le service quotidien et le prix, $5,004. Il prétend que pendant les années 1889-90, durant la construction du chemin de fer entre la Pointe-Tupper et Sydney, le chemin public sur lequel il transportait la malle a été exproprié par le gouvernement sur de longues distances, pour la construction d'un chemin de fer. L'entrepreneur de l'Etat posa des rails et des traverses à au moins quinze endroits en travers du grand chemin ; à d'autres endroits, des cours d'eaux furent détournés, de manière que le grand chemin fut détourné aussi et détruit, de telle manière qu'il a été obligé de le quitter à plusieurs endroits. Dans certains cas, il a été obligé de couper des chemins à travers la forêt. A d'autres endroits, il a dû adopter d'autres routes plus difficiles, plus longues et plus dangereuses, ce qui l'obligea de fournir des chevaux et des moyens de transport supplémentaires, et lui occasionna la perte de plusieurs chevaux et véhicules de prix. Il présenta au département une réclamation de $11,235.28. Après avoir examiné l'affaire à fond, la somme inscrite au budget lui fut accordée. Après que M. Archibald eut présenté sa première réclamation, l'affaire fut le sujet d'une enquête de la part de notre inspecteur de Halifax qui réduisit la somme à $9,473.20 et le gouvernement décida de lui allouer $4,000.

M. LAURIER : Le dommage qu'a subi M. Archibald a-t-il été causé par l'entrepreneur du gouvernement ?

Sir ADOLPHE CARON : L'entrepreneur exproprie le grand chemin à plusieurs endroits, et comme le chemin de fer passait tout près du grand chemin, des traverses et autres matériaux employés dans la construction furent mis en piles sur le chemin public, de sorte que la route a été complètement détournée sur de longues distances.

M. LAURIER : Le département de la Justice a-t-il fait un rapport sur la légalité de la réclamation ?

M. HAGGART : Le gouvernement a exproprié dix des quatre-vingt-dix milles de ce chemin public.

Sir JOHN THOMPSON : Strictement parlant, je suppose qu'il n'y a aucune responsabilité légale, parce qu'il avait entrepris de transporter les malles en vertu d'un contrat de quatre ans, et il était obligé de les transporter, même s'il n'y avait pas eu de chemins de tout. Mais considérant que l'enquête a démontré que ses pertes réelles avaient été de plus de $9,000 et considérant qu'elles avaient été causées par la construction de travaux publics, nous avons décidé de lui accorder cette compensation.

M. LAURIER : Je ne trouve pas à redire à cela. J'ai pu faire erreur dans ma manière de comprendre l'explication donnée par le directeur général des Postes. L'entrepreneur aurait pu être responsable et non pas le gouvernement. Naturellement, si l'empêchement était le résultat direct d'un ouvrage du gouvernement, l'affaire pouvait être différente.

Sir ADOLPHE CARON : J'ai cité cela comme exemple. J'ai déjà expliqué, cependant, que durant la construction du chemin de fer, on a mis des obstacles sur le grand chemin à quinze endroits différents. L'entrepreneur avait habitude de n'employer qu'un seul cheval, et a été obligé d'en ajouter un second ; il a aussi été forcé de prendre une route plus longue.

M. BERGERON : Je désire demander au ministre des Chemins de fer et Canaux s'il se rappelle avoir reçu quelques communications au sujet de la construction d'un égout à Valleyfield, quelques lettres de moi et du conseil de la ville, demandant au gouvernement fédéral de prendre à sa charge l'égout qui traverse la ville et qui appartient au gouvernement. De plus, si, lors de la réception de ces lettres de moi ou du conseil, l'honorable ministre a demandé un rapport à son ingénieur. Je désire aussi savoir si l'honorable ministre a ce rapport, et quelles sont ces recommandations, parce que je crois qu'il n'y a aucun crédit pour cet ouvrage dans le budget supplémentaire.

M. HAGGART : Le gouvernement a décidé de ne pas inscrire de crédit dans le budget.

M. BERGERON : L'ingénieur du gouvernement a-t-il soumis un rapport sur le sujet ?

M. HAGGART : Je crois qu'il y a eu un rapport au sujet du coût de l'ouvrage, mais quant à savoir si le gouvernement devrait entreprendre ou non cet ouvrage, ce n'était pas l'affaire de l'ingénieur.

M. BERGERON : Quelle était l'estimation du coût ?

M. HAGGART : Entre $30,000 et $36,000.

M. BERGERON : Pourrais-je obtenir du département une copie de ce rapport ?

M. HAGGART : Oui.

M. BERGERON : L'ingénieur a-t-il recommandé la construction de cet ouvrage ?

M. HAGGART : Il n'était pas de son devoir de faire cette recommandation.

M. BERGERON : Je ne suis peut-être pas compris. On a, sans doute, demander à l'ingénieur si cet ouvrage appartenait au département. Si je n'avais pas cru qu'il l'eût dit, ou si le conseil ne l'avait pas cru, la requête n'aurait pas été faite. Je voudrais savoir si l'ingénieur fédéral a fait un rapport dans ce sens.

M. HAGGART : Je ne sais pas dans quel sens l'ingénieur a fait son rapport. Le rapport fait au département traitait de la construction de l'égout. Je ne sais pas si l'ingénieur traitait, ou non, de la responsabilité du gouvernement, mais il expliqua au long les circonstances se rapportant à l'affaire, et j'aurai le plaisir de fournir à l'honorable député une copie du rapport.

Paiement de dommages—accident de chemin de fer à Lévis..... $12,000

M. HAGGART : Ce crédit est rendu nécessaire par un accident qui arriva sur le chemin de fer Intercolonial, dans lequel un certain nombre de personnes furent blessées.

M. LAURIER ; Combien de personnes ?

M. HAGGART : Trente-trois réclamations ont été produites ; trois personnes ont été tuées et une ou deux autres blessées.

M. McMULLEN : L'enquête n'a-t-elle pas prouvé que le train filait à une très grande vitesse ?

Sir JOHN THOMPSON : Il a été prouvé que ce n'était pas la cause de l'accident, mais que la cause a été un défaut imprévu dans un essieu, défaut dont on n'a pu s'assurer. Le gouvernement a été exonéré pour cette raison. Le gouvernement demande simplement un crédit d'après le principe observé par les compagnies de chemins de fer. La somme demandée est très faible et il se pourrait que nous fussions obligés de demander une somme supplémentaire. Le solliciteur général a examiné l'affaire et il a pensé pouvoir faire une réduction de manière à tout payer avec $15,000.

M. McMULLEN : J'ai compris que le train filait à très grande vitesse, qu'il était en retard de vingt minutes, descendait une rampe et tournait une courbe, il filait si rapidement que le wagon de derrière avait tourné sens dessus dessous. On m'a dit que durant l'enquête, plusieurs voyageurs avaient rendu témoignage dans ce sens. Qu'a-t-on fait de l'ingénieur ?

M. HAGGART : L'accident a été causé par la rupture d'un essieu d'un des wagons. On n'a imputé aucune faute à l'ingénieur.

Compensation à M. Martin pour blessures reçues sur le chemin de fer Intercolonial..... $1,500

M. HAGGART : Le fils de cet homme, demeurant dans la ville de Rimouski, a été blessé par un train du chemin de fer Intercolonial, à la station de Rimouski, le 19 juillet. On prétend qu'il a été jeté à bas d'un wagon en mouvement, par un serrefrein ; il a eu la jambe broyée, et il est infirme pour la vie. Le père intenta une action au gouvernement dont les frais de cour dépassent, dit-on, $1,000, et les soins de médecins se sont élevés à $500.

M. LAURIER : Ce n'est pas une tâche agréable de critiquer un item de cette nature, mais je comprends que dans cette affaire, il n'y a en réalité aucune sympathie à avoir. J'ai appris que ce garçon de sept ou huit ans avait l'habitude de monter à bord des wagons et avait fréquemment été chassé par les serre-freins et les conducteurs. A la fin, il fut expulsé de force, mais absolument par sa propre faute. Dans ces circonstances, je comprends que le père avait intenté une action, qui a été renvoyée, et renvoyée à bon droit.

Sir JOHN THOMPSON : La cour de circuit lui accorda $3,000. Nous appelâmes de cette décision, et nous eûmes gain de cause pour la raison qu'à l'époque où arriva l'accident, la loi ne rendait pas le gouvernement responsable des blessures reçues sur un ouvrage public.

Canal Rideau—Pour payer à Thomas Sweetman pour dommages à son terrain..... $220

M. DAWSON : A propos de cet item, je voudrais attirer l'attention du ministre sur une réponse qu'il m'a faite en avril dernier, au sujet de dommages à des terres. Il a dit que le gouvernement avait reçu une communication de certains résidents dans le canton de Bedford, relativement aux dommages soufferts par leurs terres, en conséquence de la construction d'un barrage sur le lac Rideau-ouest. Je veux justement dire que plusieurs cultivateurs dans le voisinage de ce lac subirent des dommages considérables, l'an dernier, lorsque 137 acres de terre dans la vallée de la crique Stinson furent inondées. Ils ont subi la perte totale de leurs récoltes, de leur foin, et des dommages considérables à leurs terres. J'ai demandé avec instance au ministre d'envoyer aussitôt que possible un ingénieur pour faire une enquête sérieuse, en vue d'indemniser ces gens. A l'époque de la construction du barrage, les cultivateurs firent remarquer que le barrage était trop élevé et inonderait leurs terres, mais ils prétendent qu'une promesse leur a été faite que le barrage ne serait jamais complètement fermé. Pendant deux ou trois ans, il resta ouvert, mais l'an dernier, il fut fermé, et l'eau monta d'environ vingt pouces sur leurs terres.

Ils prétendent aussi qu'en dépensant une somme de $500 pour creuser le debouché du lac, le seuil du barrage pourrait être abaissé de trois pieds. Je ne sais pas si cela pourrait se faire, mais lorsque les ingénieurs seront là, ils devraient examiner cette déclaration des cultivateurs, parce que si elle est fondée, le barrage pourrait alors être abaissé de manière à éviter les inondations, et, cependant, conserver autant d'eau pour le canal que le barrage en retient aujourd'hui. Je voudrais demander au ministre à quelle époque les ingénieurs pourront visiter ce lac.

M. HAGGART : C'est un barrage pour le réservoir sur le lac Rideau supérieur, dans le canton de Bedford. Il y avait un barrage au pied du lac, et l'on prétendait qu'il avait causé des dommages à ces gens. L'ingénieur surintendant du canal Rideau reçut instruction de faire une enquête, et je crois qu'il a fait rapport que certains dommages avaient été causés, et un évaluateur reçut ordre de trouver

quels ils étaient. Il a fait aussi un rapport, comme le dit l'honorable monsieur, qu'en approfondissant l'eau de la crique sur une certaine distance en aval, on pourrait se servir de l'eau du lac pour les fins de la navigation, et en obtenir une beaucoup plus grande quantité avec peu de dépenses.

Personnel du bureau de poste à Vancouver, C.-A..... $8,760

M. McMULLEN : Quelle est la cause de ceci ?

Sir ADOLPHE CARON : On propose de faire de ce bureau un bureau de poste de ville, et en agissant ainsi, nous effectuerons une économie de $1,060. Le présent revenu du directeur des postes est de $8,980. Les déboursés projetés s'élèveront à $6,320 ; la balance à la disposition du département, $2,600 et à même cette balance, nous paierons quatre facteurs, $1,600, ce qui laissera une balance de $1,060 en faveur du département.

M. McMULLEN : Ce me paraît être une très forte somme à payer pour ce service comparé aux recettes. L'honorable ministre dit que cela ne laisse qu'une balance disponible d'environ $200. Cela comprend-il la vente des timbres et tout ce qui a rapport au bureau ?

Sir ADOLPHE CARON : Je n'ai mentionné que ce que recevait le directeur des postes. Le revenu du bureau est d'environ $30,000.

Aide à Basile Beaulieu pour la construction du pont de la Petite-Rivière, Nouveau-Brunswick $300

M. LAURIER : Pourquoi payons-nous pour cela ?

M. DALY : C'est pour un pont qui avait été autrefois construit au moyen d'une contribution de $300 de la part du gouvernement, et d'une contribution égale de la part de la municipalité. Le pont fut détruit par un incendie, et nous donnons simplement la contribution primitive, la municipalité fournissant la balance. Ce pont est situé sur un terrain de l'artillerie, de sorte que nous en avons tout l'avantage.

Havres et rivières, Ontario—Rivière Kaministiquia..... $15,000

M. OUIMET : Cette somme est destinée à creuser un chenal de quatre cents pieds de large, sur vingt pieds de profondeur à travers la batture, à l'embouchure de la rivière. Mon ingénieur me dit que si on creuse ce chenal, toute l'eau de la rivière passera par ce chenal et le gardera ouvert. L'an dernier, il nous a fallu dépenser $55,000 pour garder ouvert le chenal de la rivière.

M. McMULLEN : Avez-vous l'intention de donner ces travaux à l'entreprise.

M. OUIMET : Non, nous avons actuellement un dragueur à godets sur le lac Huron, et nous avons l'intention de l'envoyer là et faire l'ouvrage à bien meilleur marché nous-mêmes que si nous donnions les travaux à l'entreprise. La tranchée est à travers du sable et autres matières molles.

M. MILLS (Bothwell) : J'ai attiré l'attention du ministre des Travaux publics, l'an dernier, sur l'état rée de la navigation dans la rivière Sydenham. Il y a plus de circulation sur cette rivière que sur n'importe quelle autre au Canada, à part le Saint-Laurent, et l'honorable ministre m'informa, l'an dernier, qu'on s'occuperait de cette affaire cet été. L'été est presque fini et rien n'a été fait. J'ai attiré son attention sur le sujet encore cette année, ainsi que celle du ministre de la Marine, et je voudrais, de la part de ces messieurs, une déclaration au sujet de ce qui se fera pour l'amélioration de la navigation de cette rivière.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : L'attention des fonctionnaires de mon département a été attirée sur ce sujet il ya un certain temps. La difficulté provient de ce qu'il y a un certain nombre de pièces de bois submergées, et de ce que la vase s'est amoncelée dans le fond de la rivière. Nous avons essayé d'arranger la chose en demandant des soumissions à des gens qui font métier d'entreprendre l'enlèvement de ces pièces de bois, mais ce projet semble impraticable. Les soumissionnaires, dans certains cas, voulaient avoir la propriété du bois, et nous avons trouvé, après avoir examiné l'affaire, qu'il ne serait pas convenable de leur accorder la propriété de ce bois. Mes fonctionnaires s'efforcent aujourd'hui d'arriver à une autre conclusion, et je crois qu'avec la coopération des Travaux publics, en ce qui concerne le dragage, nous pouvons retirer le bois du fond de cette rivière d'une autre manière, d'après laquelle il n'y aura aucune réclamation de propriété sur ce bois.

Edifices publics, Nouvelle-Ecosse.... $14,600

M. GILLIES : L'honorable ministre a-t-il l'intention de construire des édifices publics dans la ville d'Arichat, dans mon comté ? Il y a quelques années, le gouvernement acheta l'emplacement pour un édifice public, au prix de $1,000, mais depuis ce temps, il a payé un loyer pour les différents édifices publics dans cet endroit. J'ai eu certaine correspondance avec l'honorable ministre, et j'ai compris qu'il avait tout à fait l'intention de demander un crédit durant la présente session pour la construction d'un édifice public dans cette ville.

M. OUIMET : J'ai soumis au conseil un grand nombre de demandes de crédits, quelques-uns desquels j'ai fortement recommandé comme étant urgents, mais malheureusement, l'état du revenu pour l'exercice courant ne justifie pas le gouvernement de faire de nouvelles dépenses.

Edifices publics du comté de Stratford : $10,000

M. REID : Relativement à ce crédit de $10,000, pour le bureau de poste de Stratford, le département a-t-il l'intention d'ajouter un étage à l'édifice actuel ?

M. OUIMET : Oui.

Le comité lève sa séance et rapporte les résolutions.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 12.55 a.m. (vendredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 20 juillet 1894.

Séance du matin.

La séance s'ouvre à onze heures du matin.

PRIÈRE.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 166) modifiant l'Acte à l'effet d'autoriser une remise sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique.

SUBVENTIONS À DES CHEMINS DE FER.

M. HAGGART : Je propose que les résolutions rapportées du comité, le 19 juillet, concernant l'octroi des subventions y mentionnées à des compagnies de chemins de fer, et pour la construction de chemins de fer également y mentionnés, soient lues pour la seconde fois.

M. LAURIER : Je propose que ces résolutions ne soient pas lues une seconde fois, mais qu'elles soient renvoyées au comité, afin de les amender comme suit :

Que dans les quatre jours qui suivront l'ouverture de chaque session, le ministre des Chemins de fer déposera sur le bureau de la Chambre, copie de toutes conventions intervenues entre les compagnies et le gouvernement, avec un relevé de tous paiements versés par le gouvernement, jusqu'à date, au sujet de subventions gagnées par chacune des dites compagnies, et les arrêtés du Conseil autorisant ces paiements.

Que dans le mois qui suivra le paiement de toute partie des subventions à aucune compagnie quelconque, le président et le gérant de la dite compagnie fourniront à l'Auditeur général un relevé sous serment démontrant que la totalité des subventions ainsi payées à la compagnie a été appliquée de la manière indiquée dans les présentes, et qu'un semblable relevé sera fourni par chaque entrepreneur de la compagnie qui doit recevoir ou qui a reçu le paiement à même ces subventions ou leurs produits ; et que dans les quatre jours qui suivront l'ouverture de chaque session, l'Auditeur général soumettra tous ces relevés à la Chambre.

Que tous les documents ainsi déposés sur le bureau de la Chambre seront soumis au comité des comptes publics qui en fera l'examen de la même manière que pour les comptes publics.

Que chaque officier et directeur des dites compagnies, et chaque personne ayant un contrat avec aucune des compagnies pour l'exécution de travaux ou choses quelconques, ou la fourniture d'aucuns articles, effets ou matériaux, et ayant ou s'attendant à présenter quelque réclamation ou demande contre la compagnie à raison de tel contrat, qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par quelque personne de sa part, souscrit, fournit ou donne, ou promet de souscrire, fournir ou donner quelque argent ou autre valeur dans le but de favoriser l'élection d'aucun candidat à une législature ou au parlement, ou avec l'intention d'influencer ou affecter en quelque manière le résultat d'une élection provinciale ou fédérale,—se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de cent piastres au moins et de mille piastres au plus ; à moins que la valeur du montant ou de la chose payée, offerte, donnée, prêtée, promise, reçue, souscrite, suivant le cas, ne dépasse les sommes en dernier lieu mentionnées, auquel cas l'amende pourra être portée à un chiffre n'excédant pas cette valeur,—et aussi à un terme d'emprisonnement ne dépassant pas une année et de pas moins d'un mois, et à défaut du paiement de cette amende, à l'emprisonnement pour un autre terme ne dépassant pas six mois.

Depuis plusieurs années, nous avons adopté la politique d'accorder des subventions pour aider les chemins de fer, et chose étrange, nous n'avons jamais imposé comme condition que les paiements ainsi faits fussent vérifiés comme le sont tous les autres paiements de deniers à même le trésor public. Il me semble que c'est une pratique tout à fait contraire aux principes britanniques et au gouvernement britannique, et j'ai l'intention, au moyen de cet amendement, de pourvoir à l'audition de ces deniers, comme pour tous les deniers payés par le trésor public. De plus, nous savons maintenant, ainsi que l'a clairement démontré l'enquête, que plus d'une fois, des subventions votées pour aider des chemins de fer ont été détournées de l'objet pour lequel elles étaient votées, et ont été affectées à d'autres objets, dans bien des circonstances, comme fonds parlementaires pour des fins d'élections. Après ce qui s'est passé pendant cette session, nous avons raison de craindre que ce système ne continue d'exister. Nous avons entendu un membre de ce gouvernement, sur le parquet de la Chambre, après avoir été reconnu coupable d'avoir obtenu de l'argent ainsi voté par le parlement, déclarer qu'il n'avait rien à regretter et qu'il ferait encore la même chose aussi souvent que l'occasion s'en présenterait. Comme nous avons voté ici trois millions de dollars, ces occasions se présenteront de nouveau, et en face de la déclaration dont je viens de parler, le parlement manquerait à son devoir, s'il ne prenait pas les moyens de prévenir le retour de ces délits.

Sir JOHN THOMPSON : Voilà un amendement que nous ne pouvons accepter. Je ne comprends pas l'objet qu'on veut atteindre dans la résolution, quant à l'audition du paiement des subventions aux chemins de fer. Les paiements de subventions aux compagnies sont certainement vérifiés comme tous les autres items, et par conséquent, je crois comprendre que l'honorable monsieur désire une audition pour savoir comment les compagnies ont dépensé les subventions. Le bill, tel qu'amendé, ferait un curieux mélange de crédits et de loi criminelle, deux choses qui ne peuvent jamais s'allier. L'amendement propose de rétablir ce que le parlement a formellement aboli, la désignation de délit, et ainsi de suite. Nous avons retranché cela dans la loi criminelle, et on propose de l'y remettre par un acte comme celui-ci. Le bill propose de la même manière d'abroger jusqu'à un certain point la loi des contrats. Il y a dans le livre des lois, une loi relative aux souscriptions par des entrepreneurs de l'Etat. L'acte, alors, contiendrait cette caractéristique extraordinaire que tandis que le président, le secrétaire, l'administrateur, les actionnaires et les entrepreneurs de toutes ces compagnies de chemin de fer, sont éligibles à siéger en parlement, ils seraient empêchés de souscrire pour leur propre élection ou pour celle d'un co-directeur, qui pourrait être un ami personnel, et ne pourrait pas même lui fournir l'argent nécessaire pour faire un dépôt ou toute autre dépense légitime dans une élection, soit pour le parlement fédéral, soit pour la législature provinciale. Cette action serait punie d'amende et d'emprisonnement. Je ne peux partager l'opinion de l'honorable monsieur, bien que je n'aie aucun doute qu'il ait affirmé avec parfaite sincérité que ces subventions ont été détournées parfois pour former un fonds parlementaire. Je diffère tellement d'opinion avec lui, que je considère qu'elle a été formellement réfutée dans le cas qu'il a mentionné et il est tellement peu exact qu'aucun membre ait été reconnu coupable de cette offense, et il est tellement inexact qu'aucun membre ait

déclaré qu'il ferait de nouveau ce qu'il avait déjà fait, que l'honorable monsieur qu'il visait a pu faire cette déclaration, parce qu'il avait été prouvé qu'il n'avait rien fait de cette nature.

M. MILLS (Bothwell) : Je regrette que le très honorable ministre n'ait pas accepté cette proposition, parce qu'en l'acceptant, il aurait fait disparaître un soupçon et un sentiment de méfiance dans l'esprit public, au sujet de l'usage qu'on fait des subventions votées par le parlement à certains chemins de fer. L'honorable monsieur sait qu'en parlement, on a porté une accusation que sur la section "B" une somme très considérable a été prise sur la subvention et a été employée pour des fins d'élections.

M. HAGGART : Il n'y a pas eu de subvention du tout sur la section "B."

M. MILLS (Bothwell) : C'étaient des deniers publics, ce qui revenait à la même chose. La Chambre, sur les instances de l'honorable monsieur, a refusé toute enquête dans cette affaire.

Sir JOHN THOMPSON : C'était un ouvrage du gouvernement.

M. MILLS (Bothwell) : L'accusation était que l'ouvrage avait été mesuré de nouveau, alors qu'il était impossible de le mesurer exactement, et que le premier ingénieur avait refusé d'entreprendre de mesurer l'ouvrage de nouveau, parce que, disait-il, il l'avait exactement mesuré la première fois. On a payé près de $400,000 de plus que l'estimation première, et il a été dit qu'une partie très considérable de cette somme avait été affectée à des fins d'élections. L'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), a accusé le ministre des Postes d'avoir obtenu de quelques personnes certains deniers votés par le parlement, pour aider à la construction de chemins de fer, $100,000, prétendait-il, ayant été détournés pour des fins d'élections et je crois qu'il a été produit des reçus qui tendraient à prouver que l'argent avait été ainsi obtenu. Notre opinion sur l'obtention d'argent, peut différer de celle de l'honorable monsieur, mais je crois que la majorité de la population partage l'opinion que nous avons au sujet du caractère moral de cette transaction. Où est l'inconvenance de faire une enquête convenable sur les deniers votés par cette Chambre, pour aider à la construction de chemin de fer, afin de nous assurer si l'argent a été affecté aux fins pour lesquelles il avait été voté et n'avait pas été détourné pour d'autres objets. Que la Chambre me permette d'attirer son attention sur ce fait, qu'il n'y a rien dans la condition présente des affaires, qui empêche un ministre d'en venir à une entente avec une compagnie de chemin de fer, ou avec des personnes favorisant une certaine entreprise, que s'il était voté une certaine somme, une partie de cette somme serait placée à la disposition des amis de cet honorable monsieur pour des fins d'élections. Il ne devrait y avoir possibilité de soupçon au sujet des membres de cette Chambre.

M. HAGGART : N'est-ce pas déjà un délit pour lequel, soit un ministre, soit un membre du parlement pourrait être puni ?

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre dit que c'est un délit. C'est un délit contre la loi du parlement et il peut faire le sujet d'une enquête par la Chambre en vertu de la loi parlementaire. Mais on ne le fait pas. On ne l'a pas fait, il y a quelque temps. Les objections que le très honorable ministre a mentionnées sont toutes illusoires, et la déclaration qu'il y a une investigation convenable sur les dépenses, n'est pas une opinion exacte basée sur les faits réels. Quel contrôle l'Auditeur général a-t-il sur les crédits ? L'enquête par le comité des comptes publics démontre qu'il n'en a pas. Son devoir consiste simplement à voir à ce que l'argent soit nominalement affecté aux fins pour lesquelles il est voté, et que des reçus ont été donnés par des personnes autorisées. À part cela, il ne peut aller au delà du simple acte formel, comme peut naturellement le faire le comité des comptes publics. Il n'y a aucune possibilité de faire une enquête devant ce comité et naturellement, les procédures relatives à ces crédits sont les mêmes que celles relatives aux deniers publics en général.

M. MULOCK : Le ministre de la Justice a essayé de disposer de cet amendement, en signalant ce qu'il jugeait être des objections, dont la principale était que cela créérait de la confusion dans les différentes lois. Que demande l'amendement ? C'est que la Chambre se forme de nouveau en comité général pour discuter cet amendement, non pas pour l'adopter, mais pour l'étudier, et s'il contient quelque chose de bon, de l'adopter, et recommander qu'il devienne loi ; ainsi, c'est une objection un peu captieuse de dire que la résolution qui n'a pas encore été étudiée, devrait être rejetée. Quel est le principe en jeu dans l'amendement proposé ? Là est la question, non pas les simples mots ou le rouage qu'on se propose d'employer pour mettre le principe en vigueur. Le principe en jeu est de savoir si nous ne devrions pas adopter à l'égard des deniers publics, certaines mesures au moyen desquelles on prendrait toutes les précautions voulues pour s'assurer si l'argent n'a pas été détourné de son objet primitif. La proposition est que lorsque le parlement vote des deniers publics pour des entreprises publiques, on adopte un moyen par lequel le parlement, par l'entremise de ses comités, puisse suivre la trace de tous deniers illégitimement employés. Une mesure semblable n'est-elle pas dans l'intérêt public ? Voyez les fortes sommes de deniers publics que nous votons. Dans les deux ou trois dernières heures de la session, de fortes sommes d'argent sont votées pour des travaux publics. Où sont les deux tiers des membres de cette Chambre ? Ils sont déjà retournés dans leurs foyers, et cependant, à cette phase de la session, le gouvernement demande à la Chambre de voter de nouvelles sommes d'argent considérables pour des entreprises publiques.

Il devrait y avoir une audition convenable des comptes, afin de nous assurer que les deniers publics ainsi votés ne sont pas détournés de leur objet véritable, et le gouvernement devrait être le premier à approuver une proposition de cette nature, plutôt que de s'efforcer d'en empêcher l'adoption. La proposition est essentiellement dans l'intérêt public, et si le gouvernement ne l'approuve pas, ce sera une nouvelle preuve de l'attitude du gouvernement de se croire supérieur au peuple, et de méconnaître les droits du peuple de contrôler ses propres deniers.

La Chambre se divise comme suit sur l'amendement de M. Laurier :

POUR :

Messieurs

Allan,	Laurier,
Bain (Wentworth),	Livingston,
Beausoleil,	McGregor,
Beith,	McMullen,
Brodeur,	Mignault,
Cartwright (sir Richard),	Mills (Bothwell),
Dawson,	Mulock,
Delisle,	Rider,
Devlin,	Scriver,
Geoffrion,	Sutherland.—20.

CONTRE :

Messieurs

Bain (Soulanges),	Jeannotte,
Belley,	Lachapelle,
Bergeron,	Langevin (sir Hector),
Bergin,	LaRivière,
Boyd,	Leclair,
Bryson,	Lippé,
Carling (sir John),	McDougald (Pictou),
Carscallen,	Madill,
Coatsworth,	Masson,
Cochrane,	Metcalfe,
Costigan,	Ouimet,
Daly,	Pope,
Davin,	Roome,
Davis,	Rosamond,
Dupont,	Ross (Dundas),
Fairbairn,	Ross (Lisgar),
Ferguson (Leeds et Gren.),	Smith (Ontario),
Foster,	Sproule,
Fréchette,	Taylor,
Gillies,	Thompson (sir John),
Guillet,	Tupper (sir C. Hibbert),
Haggart,	Tyrwhitt,
Henderson,	White (Cardwell),
Hughes,	Wilmot,
Hutchins,	Wood (Brockville).—50.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES :

Ministériels. *Opposition.*

Messieurs

Barnard,	Davies,
Earle,	Rowand,
Putnam,	Forbes,
Macdonald (King),	Welsh,
McLean (I.P.-E.),	Yeo,
Cameron,	Perry,
Macdonell (Algoma),	Gibson,
Corbould,	Gillmor,
Haslam,	Fraser,
Northrup,	Langelier,
Ryckman,	Martin,
Moncrieff,	Lister,
McKay,	Fauvel,
Hazen,	Frémont,
McAlister,	Colter,
Dickey,	Flint,
Tisdale,	Charlton,
Carpenter,	Vaillancourt,
Turcotte,	Rinfret,
Craig,	Featherston,
Wood (Westmoreland),	Campbell,
Montague,	Edgar,
Grandbois,	Christie,
Prior,	Landerkin,
Pridham,	Grieve,
McDougall (Cap-Breton),	Macdonald (Huron),
Jones,	Carroll,
Denison,	Bernier,
Amyot,	Godbout,
Girouard (Jacques-Cartier),	Béchard,
Cleveland,	Lavergne,
Baker,	Choquette,
Patterson (Colchester),	Innes,
Maclean (York),	Bowman,
Ives,	Monet,
Kaulbach,	Proulx,
Kenny,	Sanborn,
Weldon,	Tarte,
Stevenson,	Scriver,
Boyle,	Lowell,
Reid,	Borden,
Burnham,	Paterson (Brant),
Cargill,	Brown,
Corby,	Préfontaine,
Hodgins,	Somerville,
Smith (sir Donald),	Bourassa,
Macdowall,	Bowers.

M. MULOCK.

Amendement rejeté.

M. TAYLOR : L'honorable député de Haldimand (M. Montague) n'a pas voté.

M. MONTAGUE : Il est entendu avec l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgard) que je m'abstiendrais de voter, sans quoi j'aurais voté contre l'amendement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai l'honneur de proposer comme amendement à la seconde lecture des résolutions, ce qui suit :

Qu'en ce qui concerne le second paragraphe de la première résolution concernant un chemin de fer depuis un point sur le chemin de fer de Caraquette—vu le fait que le dit chemin est un embranchement du chemin de Caraquette et que ce dernier, tel qu'il ressort du rapport récemment déposé sur le bureau de cette Chambre par le ministre des Chemins de fer, est absolument insolvable et dans l'impossibilité de payer ses frais d'exploitation et de conserver sa ligne en bon état ; et aussi, vu que les relevés sur la foi desquels la subvention primitive a été faite, ont été entièrement démentis par les résultats—il n'y a rien qui qualifie l'octroi de nouvelles sommes de deniers publics à une telle entreprise.

Quelques VOIX : Rejeté sur la même division.

Amendement rejeté sur division.

Résolutions lues pour la seconde fois et adoptées.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

M. HAGGART : Je propose que le bill (n° 169) à l'effet d'autoriser l'octroi de subventions pour venir en aide à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnés, soit lu pour la seconde fois.

M. BRYSON : M. l'Orateur, je me lève pour faire une observation ou deux au sujet de la réponse que j'ai reçue le 5 du mois dernier, de l'honorable ministre des Chemins de fer, à propos de l'aide que j'ai demandée pour le comté de Pontiac. J'apprécie parfaitement la réponse faite par le ministre des Chemins de fer, et je comprends la grande difficulté qu'il éprouve ; mais je désire attirer l'attention du gouvernement sur le fait qu'au commencement de la prochaine session, j'attirerai l'attention de la Chambre sur la subvention accordée pour le pont du chemin de fer, ou en d'autres termes, une diminution sur le pont actuel du chemin de fer entre Hull et la ville d'Ottawa. Ce pont a été complètement construit avec les deniers de la province, et ainsi que je comprends, dans les subventions accordées en l'année 1884, on n'a pas eu égard à cette partie du chemin depuis Hull jusqu'à la ville d'Ottawa. Je me propose dès le début de la prochaine session, d'exposer complètement l'affaire devant la Chambre, et dans le moment, j'attire simplement l'attention du gouvernement sur le fait que je désire agir ainsi, afin qu'il soit parfaitement compris que je prétends que la partie du chemin entre Hull et la ville d'Ottawa n'a pas reçu de ce gouvernement la considération qu'elle mérite, et qu'il devrait permettre de circuler sur ce pont de

manière à donner au comté de Pontiac une certaine aide sous forme de droit de circulation sur ce pont.

La motion est adoptée et le bill lu pour la seconde fois.

PRIME SUR FER EN GUEUSE.

M. FOSTER: Je propose que la Chambre se forme en comité pour étudier les résolutions suivantes :

1. Qu'il est expédient de prescrire que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement d'une prime de deux piastres par tonne sur tout le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien ; une prime de deux piastres par tonne sur toutes les barres en fer puddlé fabriquées en Canada avec du minerai canadien ; et une prime de deux piastres par tonne sur toutes billettes d'acier fabriquées en Canada avec du fer en gueuse (fabriqué en Canada avec du minerai canadien) et tous autres ingrédients qui sont nécessaires et employés dans la fabrication de ces billettes d'acier—la proportion de ces ingrédients à être déterminée par ordre du Gouverneur en conseil.

2. Qu'il est expédient de prescrire que dans le cas des produits de fourneaux actuellement en opération, les dites primes seront applicables seulement à ceux des produits qui y auront été fabriqués entre le 27 mars 1894 et le 26 mars 1899, ces deux jours compris ; et que, dans le cas des produits de tout fourneau qui commencera ses opérations ci-après mais antérieurement au 27 mars 1899, les dites primes seront applicables à ceux des produits qui y auront été fabriqués durant une période de cinq ans, à dater du commencement des opérations.

(En comité.)

La première résolution est modifiée en y ajoutant les mots—

3. Qu'en calculant la prime, nul paiement ne sera fait pour des minerais étrangers employés à la fabrication des produits susmentionnés.

Seconde résolution.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne veux pas soulever de discussion aujourd'hui, relativement à ces primes accordées au fer en gueuse. Bien que je condamne absolument la chose, il serait inutile à cette époque de la session et dans la situation où se trouve la Chambre, de soulever un débat. Le dernier paragraphe de cette résolution est surtout inacceptable. On ne saurait rien concevoir de plus contraire à tous les vrais principes, que de lier ainsi le parlement pour une période de dix années. Pour ma part, je refuse absolument de me laisser ainsi enchainer ; et je le déclare ouvertement à l'intention de ces fabricants, et je répète que je refuse absolument de me lier à une telle proposition. Je ne reconnais pas au parlement le droit d'enchainer ainsi la liberté de ses successeurs pour une période décennale ainsi définie. Comme question de principe, on pourrait tout aussi bien décréter pour un siècle que pour une période décennale, et il n'y a âme qui vive qui prétendra que nous soyons liés par une semblable proposition. Que l'on arrête, si l'on veut, que, relativement aux fabriques existantes, la prime courra pendant quatre ou cinq ans, cela suffit amplement ; mais statuer que toute fabrique qui s'établira dans le cours d'une période de cinq années au moins, à dater d'aujourd'hui, aura droit à une allocation semblable, voilà qui est inouï, à mon avis, sans précédent et entièrement, absolument opposé à tous les principes d'une saine législation. Et non seulement je m'inscris contre cette partie de la proposition, mais je proposerai qu'elle soit biffée.

M. MILLS (Bothwell) : Il me semble que le gouvernement, en faisant cette proposition, confond deux choses parfaitement distinctes. Un gouvernement en négociant un contrat dont le public retire quelque profit ou quelque avantage, en retour de services rendus, peut demander au parlement de faire un contrat ou un engagement qui sera obligatoire pour une certaine période de temps. Mais, comme question d'intérêt public, là où il n'y a pas de contrat entre le gouvernement et l'intéressé, là où il n'y a pas de services rendus à l'Etat, que celui-ci soit obligé de reconnaître de quelque façon, ni le gouvernement n'a le pouvoir, ni le parlement, l'autorité de fixer une période de temps quelconque. S'il est un principe bien établi, c'est qu'aucun parlement n'a le droit de lier ses successeurs, ou de prendre, comme question d'intérêt public, un engagement garanti par la bonne foi publique. Il me serait facile, en moins d'une demi-heure, de trouver une douzaine de précédents où les ministres anglais ont expressément statué que toute tentative d'engager le parlement, est une procédure tout à fait inconstitutionnelle. Vous n'êtes aucunement autorisés à mettre les intéressés en mesure de dire : la bonne foi publique est engagée envers nous.

Nulle règle n'est mieux établie que celle statuant qu'aucun parlement ne saurait lier la liberté d'action d'un autre parlement, ou prendre un engagement qui mettrait des entraves à son autorité. Voici une question d'intérêt public. Tout le monde est libre au Canada de placer ses capitaux là où bon lui semble, soit dans une exploitation agricole, soit dans une exploitation industrielle ; mais on ne peut lier le parlement de telle façon que cet individu puisse dire : j'exploite un négoce privé, se rattachant soit à la minoterie, soit à l'industrie manufacturière, et vous ne pouvez modifier votre législation, parce que ce serait une violation de bonne foi qui porterait atteinte à l'exploitation de mon négoce. Ce serait là une énormité que le gouvernement, j'espère, ne persistera pas à sanctionner. Il n'y a aucun contrat entre ces individus et le gouvernement ; il n'y a pas eu de services rendus ; et cela étant, l'honorable ministre, j'espère, consentira à abandonner sa proposition.

M. FOSTER : Il ne s'agit pas du tout de contrat ici. Il n'y a qu'une simple expression d'intention du parlement, actuellement, contenant la formule de la politique bien arrêtée de l'administration du jour. L'honorable député exprime son hostilité envers cette législation. Si son objection eût prévalu par le passé, nos statuts feraient maigre figure à côté de la réalité. La loi du tarif qui frappe d'un droit de 30 à 35 pour 100 les lainages ou autres articles est l'expression du parlement ; mais la conséquence logique de l'argument de mon honorable ami, c'est que nous n'avons pas droit de décréter une loi de cette nature.

M. MILLS (Bothwell) : Pas du tout.

M. FOSTER : Car, d'après sa manière de voir sur le tarif, qu'il considère comme un encouragement donné à un individu s'occupant d'une exploitation quelconque, il aurait autant droit de dire que cette loi du tarif crée une obligation qui lie moralement le parlement à maintenir cet individu dans la situation économique où il commence son exploitation sous l'empire de cette loi. Nous n'aurions

pas pu établir le régime des primes. Ce régime des primes inauguré en 1883 et courant pendant une certaine période d'années, est l'expression de l'intention du parlement que tant que ce régime sera maintenu, une prime de $2 sera payée sur un certain produit indigène ; et l'individu, la maison de commerce ou la compagnie qui commence l'exploitation d'un négoce sous ce régime, sait qu'il ne s'agit que d'une loi du parlement exprimant la volonté actuelle de ce corps et que tout parlement futur pourra, à son gré, annuler cette disposition législative. Mais il va sans dire que, aussi longtemps que le parti régnant restera au pouvoir, il maintiendra ce régime inauguré et promulgué sous ses auspices ; mais s'il tombe du pouvoir, et qu'un autre parti lui succède, alors, toute la question sera ouverte de nouveau et laissée à l'appréciation de la nouvelle administration. Je tombe d'accord avec mon honorable ami, quand il dit que lorsque sous l'empire d'un régime douanier ou de primes comme celui-ci, appliqué pendant un certain nombre d'années, on a fait des placements de capitaux et entrepris certaines exploitations, c'est une question de grave importance pour le parlement que de savoir comment il doit agir à cet égard. L'honorable député admet la chose. Lorsqu'il lui est arrivé de discuter notre politique fiscale dans la Chambre et au dehors, il a fait voir que, étant donné que, sous l'empire du régime établi dans le pays depuis 1878, on a fait des placements de capitaux et entrepris certaines exploitations, il y aurait lieu de modifier sa manière de voir et celle de son parti au sujet de cette législation. Ainsi donc, je ne crois pas que mon honorable ami puisse soutenir qu'il y ait ici contrat et que le parlement outrepasse ses pouvoirs en adoptant cette mesure.

M. MILLS (Bothwell) : Je n'ai pas prétendu qu'il y eût contrat. J'ai soutenu que la règle que l'honorable ministre veut appliquer à une mesure d'intérêt public n'est applicable qu'aux contrats. L'honorable ministre lui-même n'a ni prétendu, ni proposé que les lainages fussent frappés d'un droit de 35 pour 100 pendant les cinq années à venir. La loi du tarif statue pour le présent, et il en devrait être ainsi de toute mesure administrative. L'honorable député n'a pas le droit de statuer que cette prime devra être en vigueur pendant cinq ou dix ans. Ce faisant, il viole toutes les règles constitutionnelles applicables dans l'espèce, et la motion de mon honorable ami est parfaitement juste.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je ne crois pas que les honorables membres de la gauche, soient tout à fait d'accord. Si j'ai bien compris l'honorable député d'Oxford-sud, il est hostile surtout au principe des permis, et en cela, il est logique. Mais, si je ne me trompe, tous doivent convenir que étant donné qu'on applique le principe des primes à l'industrie du fer, cette prime doit couvrir un certain nombre d'années.

M. MILLS (Bothwell) : Non, on ne statue que pour le présent.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Eh bien ! je crois que tous les critiques sensés admettront, bien que hostiles à la proposition, que les primes doivent couvrir une période de temps plus longue que ne le fait une simple mesure qui ne statue que pour le présent. Mais si j'ai bien compris l'honorable député d'Oxford-sud, il n'est pas hostile à une courte période de temps ; je crois qu'il a parlé d'une période de quatre à cinq ans et s'est opposé à une période de dix ans. Je voulais simplement attirer l'attention sur ce point, et sur le fait que, étant donnée l'existence de ce régime, il doit y avoir une période de temps fixe. C'est une mesure administrative reconnue, et nous sommes, à tout événement, moralement tenus de l'observer et d'agir de bonne foi vis-à-vis des intéressés qui font des placements de capitaux, avec l'entente que telle est la politique du gouvernement. Est-il besoin de dire que toute administration nouvelle pourrait abroger maint et maint statut, et suivre une ligne de conduite injuste et même entraînant violation de la bonne foi ? L'argument de l'honorable député de Bothwell, à mon avis, n'est qu'une des objections secondaires militant contre le principe des primes, et pour cette raison, il pourrait opposer à l'adoption de cette mesure, la nécessité répréhensible à ses yeux, de fixer une période de temps déterminé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce que je visais surtout dans mes remarques précédentes, c'était l'abus contenu dans les derniers mots de cet article. Non content de l'application du principe des primes aux industries existantes, l'honorable ministre, en outre, statue que toute industrie qui pourra s'établir dans le cours d'une période de cinq années à partir de telle date, aura une prime, non pas de cinq ans, mais de dix ans à partir de cette date. C'est là la clause la plus répréhensible, et c'est cette disposition que visaient mes remarques, abstraction faite de toute la question des primes, dans son ensemble, dont je me réservais l'appréciation. Au meilleur de ma connaissance, c'est la première fois, ici ou ailleurs, qu'on ait proposé, non seulement de donner une prime courant de telle date, mais, en outre, de donner cette prime à des industries qui peuvent surgir à tout instant dans le cours de ces cinq années ; on ne saurait trop se garder d'inscrire une telle législation dans nos statuts pour cette raison-ci : c'est que, tout évident que soit, aux yeux des deux partis dans la Chambre, le principe que le parlement ne saurait lier ses successeurs, il arriverait, toutefois, que le capitaliste ordinaire, à la lecture de ce statut pût supposer que c'est là une allocation imprescriptible, à laquelle on ne saurait porter atteinte sans violer la bonne foi publique. Je saisis l'occasion de protester tout de suite contre cette clause, afin que, advenant un changement d'administration, les intéressés ne puisent alléguer qu'on ne les a pas avertis, et qu'ils ont compris que s'ils établissaient une fabrique en 1899, ils auraient droit à une prime à partir de 1894, et qu'ils ont raison de ce plaindre de la violation de la bonne foi publique à leur égard. A tous les points de vue possibles et à celui de l'opportunité, du droit constitutionnel comme de l'intérêt public, je m'oppose de toutes mes forces à la proposition statuant que les industries non existantes qui peuvent ne pas surgir avant l'expiration non seulement du parlement actuel, mais encore du prochain parlement, aient droit à une prime pour cette période d'années.

M. McMULLEN : Indubitablement, si on adopte cette loi, tout individu établissant quelque industrie sous l'empire de cette législation, pourrait produire une réclamation fondée sur les droits acquis.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ignore ce qui en est. Il pourrait produire une réclamation.

M. McMULLEN: S'il établissait une industrie, avec l'entente que cette loi doit avoir son effet pendant une période de dix ans, et advenant un changement d'administration et un revirement de l'opinion publique, en vertu de cette loi, il aurait une réclamation bien fondée. Relativement à ce principe appliqué à l'industrie du fer, j'ai déjà dit que, s'il faut absolument encourager cette industrie, cette protection doit s'exercer au moyen d'une prime, et non pas d'un droit. En frappant l'article d'un droit élevé, on force les consommateurs de fer à payer le tout. Mais en accordant une prime, chaque contribuable paie sa quote-part, tandis que par l'imposition d'un droit, celui-ci ne tombe que sur les consommateurs de fer. Les Etats-Unis, à l'époque où ils donnèrent l'essor à leur industrie du fer, le firent entièrement par voie de primes. Je ne suis pas en mesure de dire qu'il soit désirable d'adopter l'un ou l'autre de ces modes de protection, mais tant qu'à développer cette industrie, c'est par voie de primes qu'il convient de le faire.

M. MULOCK: Relativement à cette prime de $2 par tonne sur le fer en gueuse, ce même fer, une fois converti en barres puddlées, aurait droit à une nouvelle prime de $2 par tonne.

M. FOSTER: Oui.

M. MULOCK: Ces barres en fer puddlé sont la matière première des billettes d'acier?

M. FOSTER: Les barres en fer puddlé sont la matière première dont se sert le puddleur. La matière première de la billette d'acier est le fer en gueuse.

M. MULOCK: Cela revient à dire que le fer puddlé en barres a droit à une prime de $4—$2 sur le fer en gueuse et $2 sur le fer en barres, et la même matière première qui a été convertie en barres puddlées perçoit la prime.

M. FOSTER: Cela ne fait que $2 de prime sur le fer puddlé en barres.

M. MULOCK: Le même fer, comme matière première, qui a passé par les deux phases, reçoit $4 par tonne.

M. FOSTER: La même matière.

M. MULOCK: Il opère une transformation de la matière, mais la prime de $4 existe tout de même. Quelle dépense cela va-t-il entraîner?

M. FOSTER: Cela dépend entièrement des résultats de ce projet. On se rappelle que le droit sur le fer en barres était autrefois de $9 par tonne. Ce droit a été abaissé à $5 par tonne, de sorte que notre tarif douanier a subi une forte réduction. On visait par là à frapper d'un taux plus raisonnable le fer puddlé en barres, la matière première du fer en barres. Ce $2 est ajouté comme prime, de façon que la fabrication des barres puddlées jouit d'une protection de $5 et d'une prime de $2, soit $7. Si, toutefois, on regarde les deux droits comme également protecteurs, comment la chose fonctionnera-t-elle au début et plus tard, l'expérience nous l'apprendra. Probablement, au début, on importera une considérable quantité de barres puddlées, et il n'y aura pas de prime de $2 sur cet article. Mais ce à quoi l'on vise—et j'ignore le résultat final—c'est que, dans le cours de trois ou quatre ans, la fabrication du fer aura au moins doublé. La fabrication du fer, en 1891-92, s'est élevée au chiffre de 30,000 tonnes. En 1892-93, elle atteignit 47,000 tonnes, et en 1893-94, 62,000 tonnes. De façon que la fabrication du fer accuse une augmentation considérable, et l'écart entre la production indigène et la consommation actuelle, si je ne me trompe, serait probablement de 160,000 tonnes.

M. MULOCK: Si cette mesure réussit, elle aura pour résultat de donner un nouvel essor à la fabrication canadienne du fer en gueuse, des barres puddlées, des billettes d'acier et autres articles. Comme résultat, le trésor sera grévé davantage. Le ministre peut-il me dire pour quel chiffre la dépense ainsi créée figurerait au budget?

M. FOSTER: Il est fort difficile de le prévoir; car on ne saurait dire combien de temps il faudra au produit domestique pour soutenir sur le marché la concurrence du fer en barres puddlées importé, qui paie $4 de moins qu'autrefois. Les consommateurs en général y gagneront, grâce à l'abaissement du prix du fer provoqué par la prime.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela est vrai, au moins d'une façon approximative. Les sommes que vous puisez au trésor tournent au bénéfice du consommateur de fer. Ce n'est pas la masse du peuple qui en bénéficiera. Mais la chose pourrait prendre une tournure beaucoup plus sérieuse que l'honorable ministre ne semble le croire. Je pense qu'il se trompe dans son évaluation de la quantité de fer de cette catégorie consommée au pays. Il dit que le maximum sera de 160,000 tonnes. Je ne crois pas que cela comprenne toute la production. Le maximum, à mon avis, s'élèverait à plus de 200,000 tonnes. Sur cette quantité, si son calcul est exact, il nous faudra payer environ $4 par tonne.

M. FOSTER: Deux piastres. La seule prime que nous ayons payée jusqu'ici est sur le fer en gueuse.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans ce cas, le revenu subirait une double perte; d'abord, la perte de la prime, qui, si son estimation est exacte, pourrait se chiffrer par trois ou quatre cent mille dollars. Puis, si je comprends bien, il affirme—ce qui me semble d'ailleurs exact—que le fer en barres puddlées est frappé d'un droit de $5 par tonne. Or, il est évident que, dans des circonstances qu'on ne peut ni prévoir ni contrôler, il y aurait une tendance à jeter la fabrication entre les mains du producteur canadien, vu que, primes et droits compris, il existe une protection énorme, soit, au moins $7 par tonne. Si ce résultat se produit, il est fort possible que la proposition sur laquelle nous sommes à statuer détermine la perte d'environ un million de dollars de revenu provenant des douanes, outre la perte de trois ou quatre cent mille dollars sous forme de primes; soit une totalité d'un million et quart ou un million et demi de dollars. En présence de l'essor important qu'a pris la fabrication du fer, et vu aussi l'abaissement de son prix, il est fort possible que cela arrive dans une période de trois ou quatre années.

Les résolutions sont rapportées.

LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 128), amendant de nouveau la loi des élections fédérales.

La proposition est adoptée, le projet de loi subit sa deuxième lecture, et la Chambre se forme en comité, pour étudier le projet de loi en question.

(En comité.)

Sir JOHN THOMPSON : Ce projet de loi vise à statuer relativement aux comtés où la loi prescrit des délais spéciaux, y compris Nipissingue, le nouveau district électoral. Mon honorable ami de Chicoutimi (M. Belly) désire proposer un amendement prescrivant en faveur d'une partie de la côte fluviale, des dispositions semblables à celles qui régissent les îles de la Madeleine. La Chambre sera saisie de l'amendement, dans un instant. Nous nous proposons de réformer le bulletin de vote, l'assimilant à celui qui est aujourd'hui usité dans la ville d'Ottawa. Le poinçon destiné à le préparer coûte dix centins pièce et il en faut un, naturellement, pour chaque division électorale. On m'a demandé si le bulletin appartenait au gouvernement. Il ne lui appartient pas ; ce bulletin est breveté. Mais nous avons fait un arrangement au moyen duquel, si le gouvernement se décide à se servir du bulletin, nous en obtenons le droit, moyennant la somme de $2,500. Il serait avantageux, pensons-nous, d'employer cette forme de bulletin dans toute l'étendue du Canada, afin d'empêcher la perte des bulletins de vote. Les honorables députés peuvent voir par les exemplaires de bulletins que j'ai à la main, que cela rend presque impossible la perte des votes occasionnée par la marque apposée du mauvais côté. A Ottawa, où l'on s'en sert pour les élections municipales, la perte des bulletins de vote par suite de cette cause est chose inconnue. On obvie par là à l'un des grands inconvénients se rattachant à l'administration de la loi du scrutin. Je présume que tous les honorables députés se sont heurtés à cet obstacle. Dans mon comté, la première fois que je briguai les suffrages populaires pour le parlement fédéral, il y eut trente bulletins de vote perdus dans un seul bureau de votation. La proportion pour cent des suffrages perdus dans les districts ruraux, prend des proportions tout à fait sérieuses. Le projet de loi en discussion tend à remédier à cet état de choses. Je donnerai de plus amples développements au sujet du premier article.

M. MILLS (Bothwell) : J'allais suggérer à l'honorable ministre que la disposition de la loi autorisant l'officier-rapporteur à déclarer élu tout autre que le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages, devrait être amendée par le projet de loi en discussion. Lorsqu'il s'agit d'un candidat qui a été député à la législature locale, l'officier-rapporteur est autorisé à décider s'il a cessé ou non d'être député, et cela, après la votation, ce qui n'est pas admissible.

Sir JOHN THOMPSON : Le premier article amendant la loi existante se lit comme ci-après :

Le Gouverneur général fixera, sauf tel que ci-dessus mentionné, le jour de la présentation des candidats à l'élection, et fixera aussi, pour chaque élection générale, un seul et même jour pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux, excepté dans les districts électoraux d'Algoma et de Nipissingue, dans la province d'Ontario ; de Gaspé, dans la province de Québec, et de Caribou, dans la province de la Colombie Anglaise.

Les exceptions à la loi seront donc à l'avenir, outre Algoma, qui est actuellement exempt de l'opération de la loi, Caribou, Gaspé et Nipissingue.

M. BELLEY : M. le Président, je désire proposer un amendement au bill qui est maintenant devant la Chambre. Nous nous trouvons dans le comté de Chicoutimi et Saguenay dans une position singulière : vu l'étendue de ce comté, nous ne pouvons faire les élections dans les délais ordinaires. Ce comté s'étend depuis Tadousac jusqu'aux limites nord de la province de Québec. Il y a des bureaux de votation presque partout, sur un territoire de trois cent cinquante milles d'étendue, et il n'y a pas, ou presque pas, de communications. Je crois que l'on devrait accorder à ce comté les mêmes délais que ceux accordés au comté de Gaspé ; je propose donc en amendement que les mots " Chicoutimi et Saguenay " soient ajoutés, après le mot " Gaspé " dans la section 4.

M. LAURIER : Chicoutimi et Saguenay forment dans leur ensemble un territoire renfermant une population assez dense. Sur une certaine étendue de la région côtière, il est vrai, la population est assez disséminée, mais cette région est traversée d'une extrémité à l'autre par le télégraphe. Tous les établissements sont situés dans la région côtière, dans un rayon de trois ou quatre milles du rivage. Je ne vois rien qui justifie l'exception créée en faveur de ces comtés.

Sir ADOLPHE CARON : A mon avis, la situation de Chicoutimi-Saguenay est identique à celle de Gaspé. Mon honorable ami se souvient qu'une distance de 300 milles sépare Tadoussac de la Pointe aux Esquimaux, à l'extrême limite orientale du comté de Chicoutimi et Saguenay. En outre, l'honorable député le sait bien, les communications sont assez difficiles durant tout le cours de l'année.

M. LAURIER : Il y a des lignes télégraphiques.

Sir ADOLPHE CARON : Sans doute ; mais, en ce qui concerne Gaspé, la loi pourvoit, dans une large mesure, à la solution de la difficulté, au moyen du télégraphe ; et mon honorable ami (M. Belly) désire assurer à Chicoutimi-Saguenay l'avantage dont jouit Gaspé, relativement à la publication des proclamations ; de façon que, au besoin, on puisse se servir des fils télégraphiques pour la transmission de la proclamation et pour les autres fins stipulées au statut, en ce qui concerne Gaspé. Quoi qu'il en soit, rien ne s'oppose, à mon avis, à l'adoption de la proposition de mon honorable ami. Sans doute, une fois que les facilités de communication se seront développées et perfectionnées, il ne sera plus nécessaire de faire de distinction au bénéfice de Chicoutimi-Saguenay. Toutefois, c'est un immense comté, presque une province par lui-même, et je comprends parfaitement la raison qui porte mon honorable ami à désirer pour son comté des avantages semblables à ceux de Gaspé.

M. LAURIER : Je ne suis pas convaincu, mais tout de même, je ne m'opposerai pas davantage à la proposition.

Sir ADOLPHE CARON : Si mon honorable ami m'eût dit d'avance qu'il ne pourrait se laisser convaincre, il m'eût épargné la peine de parler.

M. MILLS (Bothwell) : Je propose l'insertion de l'article suivant :

Que l'article 2 du chapitre 13 du Canada soit et est par les présentes abrogé.

Mon hostilité à l'article en question est motivée par la raison qu'il place tout membre de la législature locale sur un pied tout autre que celui où se trouve le juge, l'aubain ou toute autre personne frappée d'incapacité l'égale. L'officier-rapporteur aura le même droit de juger de l'éligibilité d'un candidat que de celle de l'aubain ; ses pouvoirs ne seront ni plus amples, ni amoindris ; il aura le même droit de juger de l'éligibilité d'un individu comme candidat dans un cas comme dans l'autre. Sous l'empire de l'article en vigueur, l'officier-rapporteur peut revenir sur sa décision, après que le candidat a obtenu la majorité des voix ; il peut dire que le candidat n'est pas qualifié, et qu'il est encore membre de la législature locale. Il ne faut pas revêtir de ce pouvoir l'officier-rapporteur ; il ne faut pas lui fournir l'occasion de passer condamnation sur ses propres décisions une fois le temps écoulé, et lui donner ainsi le pouvoir de dire que telle personne n'est pas éligible comme candidat, après avoir négligé de faire cette déclaration, au jour de la présentation des candidats. Citons un exemple.

Un monsieur, membre de la législature, se porte candidat à la Chambre des Communes. Il consent à accepter la candidature ; il démissionne ; sa candidature est acceptée. Sous l'empire de cet article, l'officier-rapporteur, l'élection une fois finie, aurait le droit de dire : vous avez, il est vrai, la majorité des voix, mais vous n'auriez pas dû être élu, et par conséquent, je déclare votre adversaire élu. Si l'officier-rapporteur eût fait cette déclaration au jour de la présentation ; un autre candidat eût pu se présenter. Bref, l'officier-rapporteur est constitué le juge de ses propres actes ; et c'est là, d'après lord Esher, lord Lopes et d'autres membres de la cour d'Appel d'Angleterre, une situation que l'officier-rapporteur n'a pas droit de tenir. L'officier-rapporteur exerce son jugement lorsqu'il reçoit le bulletin de présentation des candidats, et si, au moment de la présentation, il constate qu'il s'est glissé quelques irrégularités, quelques abus, c'est le moment pour l'officier-rapporteur de donner sa décision. A mes yeux, l'article proposé est en désaccord avec l'intention générale de la loi ; et c'est une disposition qui devrait être écartée de nos statuts.

M. l'ORATEUR : L'honorable député propose l'abrogation de l'article d'un statut qui n'a pas de rapport avec le bill en discussion, dont l'objectif est " l'amendement de la loi électorale."

La proposition de l'honorable député de Bothwell tend à l'abrogation d'un paragraphe de l'article 13 de la "loi relative à la Chambre des Communes." Cette proposition n'a pas de rapport avec le projet de loi en discussion.

M. MILLS (Bothwell) : On y aurait beaucoup gagné à incorporer ces articles dans un seul statut.

Sir JOHN THOMPSON : J'abonde dans le sens de M. l'Orateur, et je suis d'avis qu'il est peu désirable d'inscrire dans un seul statut les amendements de deux statuts. Il pourrait s'élever des difficultés touchant la question de savoir si la loi est amendée, ou non.

M. MILLS (Bothwell) : C'est ce que nous avons fait fréquemment.

Sir JOHN THOMPSON : Pas fréquemment. Je préférerais que ces amendements fussent inscrits dans un seul et même acte. Je suis très porté à partager l'opinion exprimée par l'honorable député (M. Mills), à l'effet que l'officier-rapporteur, une fois qu'il a reçu la présentation des candidats, ne devrait pas réformer sa décision, ni déclarer l'inhabileté du candidat.

M. OUIMET : J'espère que l'honorable député (M. Mills) se convaincra, en y réfléchissant bien durant les vacances du parlement, qu'il devrait réformer cette disposition du statut qu'il a lui-même fait adopter par la Chambre, décrétant l'inhabileté des membres des législatures locales à siéger au parlement fédéral. C'est là, à mon avis, une des plus mauvaises législations qui aient jamais été inscrites dans nos statuts, et aujourd'hui, il devient plus évident que jamais que cette exclusion du parlement fédéral décrétée contre les membres des législatures provinciales, de même que l'exclusion des législatures provinciales décrétée contre les membres du parlement fédéral, loin d'être un avantage, a été une source de faiblesse et d'inconvénients à la fois pour le parlement et pour les législatures provinciales.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre n'a pas bien étudié le principe qui sert de base à cette législation, et je ne veux pas m'attarder au dernier jour de la session à discuter cette question. L'honorable député sait que, si on déclarait un membre de cette Chambre éligible à la législature locale, rien n'empêcherait un ministre de la Couronne, de siéger à la législature locale, et par là même, tout en étant membre de la minorité, de contrôler réellement le lieutenant-gouverneur. Il n'aurait non plus aucun intérêt à maintenir les droits provinciaux contre les empiétements du parlement fédéral. Il y aurait confusion de juridiction et cette législation donnerait lieu à de graves abus.

M. BELLEY : Je désire faire un amendement En vertu de la loi, en ce qui concerne le comté de Chicoutimi et Saguenay, si le gouverneur général en conseil a raison de croire, par suite de la rigueur de la saison ou des difficultés des communications avec l'île Anticosti qui forme partie de mon comté, il peut ordonner que la proclamation pour une élection soit transmise par télégraphe. C'est l'article 132 du Statut Revisé qui contient cette disposition. Je demande que le bill actuel soit amendé en mettant toute une certaine partie du comté de Chicoutimi sous l'opération de la même disposition, c'est-à-dire, que l'on pourra transmettre par télégramme la proclamation ou autres documents relatifs à une élection, dans le cas où le gouverneur général en conseil décidera qu'il doit en être ainsi, à raison des difficultés des communications. Cette disposition devra s'appliquer au territoire qui s'étend depuis Bersimis en descendant. En hiver, les moyens de transport sont très difficiles, et si cette disposition n'était pas adoptée, les électeurs qui demeurent dans cette partie du territoire du comté de Chicoutimi et Saguenay se trouveraient privés de leur droit de vote.

Je propose d'ajouter ce qui suit comme clause 7 :

L'article 132, chapitre 8 des *Statuts* revisés est amendé en retranchant des 5me 6me et 7me lignes les mots " communications par eau entre l'île d'Anticosti ou les îles de la Madeleine (suivant le cas) et la terre ferme," et en leur substituant les mots suivants : " les communications

par voie fluviale entre les îles de la Madeleine et la terre ferme, dans le district électoral de Gaspé, et par voie fluviale ou par voie terrestre entre les arrondissements de votation à l'est de Bersimis, dans le district électoral de Chicoutimi-Saguenay, ou entre les arrondissements de votation et le lieu où se fait la présentation des candidats.

Sir JOHN THOMPSON : Je suppose que l'honorable député a bien réfléchi, car je n'en connais rien.

M. BELLEY : Oui.

M. LAURIER : N'est-ce pas là la disposition contenue dans la loi locale ?

M. BELLEY : Non, car cette partie de territoire n'est pas organisée. Il y a, de Bersimis en descendant, environ mille électeurs. Si nous ne faisons pas cet amendement à la loi, ils ne pourraient certainement pas voter, et je crois que cette Chambre a intérêt à ce que ces électeurs prennent part aux affaires publiques. (Texte.)

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et adopté.

A une heure, la séance est suspendue.

Séance de l'après-midi.

SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

(En comité.)

Résidence du lieutenant-gouverneur, Régina, améliorations, etc..... $2,500

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la totalité des sommes dépensées pour cette résidence, jusqu'à date ?

M. OUIMET : $32,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Eu égard à la situation du Nord-Ouest et à l'ensemble des crédits votés pour les fins générales des Territoires, il me semble que la dépense de $33,000 ou à peu près, outre $5,000 à $6,000 supplémentaires, pour la résidence du lieutenant-gouverneur, est tout à fait disproportionnée aux besoins réels. Le lieutenant-gouverneur a un traitement annuel de $7,000, et en dépit de tout, il est douteux qu'il y ait réellement besoin d'un lieutenant-gouverneur. L'à propos de maintenir ces cours minuscules dans toute l'étendue du Canada, est une question fort débattue. Règle générale, il me semble qu'elles n'ajoutent en rien à la dignité et à l'honneur du peuple canadien, et nous pourrions fort bien nous en dispenser. Quoi qu'il en soit, il me semble que dans une région comme le Nord-Ouest, il est du dernier ridicule d'ériger une résidence au lieutenant-gouverneur, au coût de $30,000 ou de $40,000, lorsque les recettes des Territoires atteignent à peine $7,000 à $8,000. S'il faut avoir un représentant de notre gouvernement dans les Territoires, mieux vaudrait abolir la charge de lieutenant-gouverneur et y envoyer un commissaire.

M. MILLS (Bothwell) : En parcourant les comptes publics, je vois que la dépense pour le chauffage de l'hôtel du gouvernement, l'an dernier, y figure pour une somme de $2,000. Le coût d'entretien de l'hôtel du gouvernement des Territoires atteint approximativement la somme de $17,000 par année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le coût d'entretien ?

M. MILLS (Bothwell) : Oui ; le coût d'entretien de l'hôtel du gouvernement a été d'environ $17,000 par année. C'est, à mon avis, une dépense énorme pour l'entretien de l'hôtel du gouvernement d'un territoire où la population est si peu considérable. Je remarque parmi ces item un crédit spécial pour fins scolaires. Ces $1,000 étaient-ils affectés aux frais d'éducation des enfants de M. Royal, je l'ignore ; il est inscrit, toutefois, au chapitre des dépenses de l'hôtel du gouvernement. J'avais eu l'intention de porter cette question devant le comité des comptes publics ; mais l'attention du comité ayant été absorbée par d'autres questions, il m'a été impossible de me procurer les renseignements que je désirais soumettre à la Chambre. Je présume que le ministre de l'Intérieur est au fait de la question, et qu'il est en mesure de nous fournir tous les renseignements désirables à cet égard. Je n'hésite pas à le dire : il est tout simplement absurde de dépenser $17,000 des deniers publics pour l'entretien de l'hôtel du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. La moyenne de la dépense pour l'hôtel du gouvernement de la province d'Ontario, qui n'atteint guère que $14,000, a cependant été sévèrement critiquée ; à tort ou à raison, je ne saurais le dire pour le moment, bien que je sois prêt de discuter la question en dehors de la chambre.

M. DALY : Je désire savoir de l'honorable député où il a puisé ses renseignements. Qu'il donne la date et le jour. La chose est tout simplement absurde ; on n'a pas fait de semblable dépense, et il n'existe aucun crédit de cette nature.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre peut bien nier tant qu'il voudra. J'ai parcouru les comptes publics et pris à ce sujet des notes qui couvrent huit ou dix pages de papier tellière, indiquant les sommes dépensées. Toutefois, comme je ne m'attendais pas à ce que la question fût débattue devant la Chambre, j'ai laissé ces notes chez moi. Mais l'honorable ministre constatera que la dépense est exactement telle que je l'ai dit. Ce chapitre contient entre autres dépenses, les traitements du messager, d'un messager supplémentaire, du secrétaire particulier, la dépense de l'éclairage, du chauffage, des réparations, l'item scolaire et autres item atteignant la totalité que j'ai signalée ; une somme inférieure à $17,000, mais certainement supérieure à $16,000.

M. DALY : Quelle relation y a-t-il entre les écoles et la résidence du lieutenant-gouverneur ?

M. MILLS (Bothwell) : Je l'ignore ; mais il y a un crédit au chapitre des dépenses du lieutenant-gouverneur pour fins scolaires.

M. DALY : Effectivement, j'ai souvenance d'une somme de $1,000 à $1,200 affectée aux écoles des Sauvages situées en dehors du territoire acquis par les traités.

M. MILLS (Bothwell) : Il n'est pas fait mention d'écoles des Sauvages. Il s'y trouve plusieurs sommes, une d'environ $700, une autre de $150 et une troisième de $300. Je ne prétends pas préciser absolument le chiffre de $1,000 ; car je sais que c'est plus que cela.

M. DALY : Il est possible qu'on ne les appelle pas écoles des Sauvages : mais de fait, elles ne sont fréquentées que par les enfants des Sauvages et des Métis.

M. MILLS (Bothwell) : L'explication est peut-être plausible : mais enfin, cette somme est inscrite au chapitre des dépenses de l'hôtel du gouvernement.

M. DALY : C'est la faute de l'Auditeur général, qui confond tous les comptes.

M. MILLS (Bothwell) : Non ; il n'est pas question des comptes de l'Auditeur général. J'ai examiné les pièces justificatives présentées au comité des Comptes publics.

M. DALY : Cette somme de $17,000 doit couvrir le coût de l'ameublement de la résidence.

M. MULOCK : Page A-63 du rapport de l'Auditeur général, l'honorable ministre trouvera inscrites les sommes en question.

M. DALY : Ce sont les dépenses du bureau, non pas celles de la résidence.

M. DAVIN : Les comptes du bureau du lieutenant-gouverneur aux édifices parlementaires. Le secrétaire particulier est M. Gordon, qui est en même temps greffier de l'Assemblée. Il y a, sans doute, également des commis au bureau du gouverneur, et mon honorable ami est dans l'erreur, en supposant que l'hôtel du gouvernement est responsable de ces dépenses.

M. MILLS (Bothwell) : Mon estimation n'inclut point le traitement payé à M. Gordon, en sa qualité de greffier de la législature, mais la somme qui lui est allouée comme secrétaire du lieutenant-gouverneur. Naturellement, on impute au compte de la résidence du lieutenant-gouverneur les dépenses du bureau, et à cet égard, le chapitre diffère de celui de Rideau-Hall. Si on imputait à Rideau-Hall les dépenses du département du Gouverneur général, la comptabilité serait absolument la même. Les sommes affectées à ce bureau, à mon avis, sont tout à fait disproportionnées à la besogne qui s'y accomplit.

M. DAVIN : Le titre officiel de M. Gordon est celui de "secrétaire du lieutenant-gouverneur."

M. McMULLEN : Si le gouvernement eût déposé sur le bureau de la Chambre les relevés que je demande depuis trois mois avec instance au Secrétaire d'Etat, nous serions aujourd'hui en possession des informations relatives au coût des édifices du Manitoba et des Territoires. J'ai entendu dire à quelques honorables députés que le coût de la résidence du lieutenant-gouverneur s'élèverait à $33,000.

M. DALY : L'honorable député est dans l'erreur. Il confond toutes les dépenses. Les item de dépense auxquels fait allusion l'honorable député de York-nord (M. Mulock), à la page A-63 du rapport de l'Auditeur, sont ceux du bureau du lieutenant-gouverneur.

M. MULOCK : Je n'ai pas affirmé que le coût du bureau du lieutenant-gouverneur fût de $33,000.

M. DALY : Ces comptes n'ont rien à faire avec ceux de la résidence du lieutenant-gouverneur.

M. McMULLEN : L'honorable monsieur qui paraît connaître si familièrement le rapport de l'Auditeur général, pourrait-il nous dire où se trouvent les chiffres relatifs aux dépenses de la résidence du lieutenant-gouverneur ? Ce rapport est si volumineux, qu'il est presque impossible de se rendre maître de tous les détails.

M. DALY : Nul membre de la Chambre n'est aussi bien au fait du rapport de l'Auditeur général que l'honorable député. Je ne le connais pas aussi familièrement que lui, et je n'en ai pas la prétention. Si l'honorable député veut bien m'indiquer à quelle page se trouvent les articles de dépense incriminés, sans se contenter de vagues généralités, je tâcherai de lui fournir les renseignements désirés. Mais lorsqu'il fait cette assertion générale que les comptes du bureau du lieutenant-gouverneur——

M. McMULLEN : Il ne s'agit pas du bureau du lieutenant-gouverneur, mais du coût de sa résidence. Certains députés affirment qu'elle coûte $33,000. Mais lorsque tous les chiffres de la construction, de l'ameublement, de la disposition intérieure seront connus, je ne crains pas de dire que le coût dépassera $60,000. Mon honorable ami (M. Davin) secoue la tête. Que le gouvernement dépose sur le bureau de la Chambre le relevé que je demande avec instance depuis au delà de trois mois.

M. OUIMET : Ce rapport vient précisément de m'être transmis. Il m'est arrivé trop tard pour pouvoir le déposer sur la table de la Chambre, au début de cette séance.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Que constatez-vous dans ce rapport, au sujet du coût de la résidence du lieutenant-gouverneur ?

M. OUIMET : La totalité du coût est de $28,000.

Résidence du lieutenant-gouverneur —Régina—Pour payer les comptes dus pour exécution de travaux indispensables et pour meubles, accessoires, etc., fournis pour mettre la nouvelle résidence prête à être occupée. Somme périmée à voter de nouveau..... $2,879 46

M. McMULLEN : Voici précisément un article de dépense que couvre les item que nous désirons connaître. Nous voulons savoir exactement ce que cet édifice a coûté. Et nous avons droit à ce renseignement.

M. OUIMET : Je suis en mesure de fournir le renseignement demandé. L'honorable député voit que ce crédit n'est que le renouvellement d'un crédit périmé, qui avait été voté pour payer les différents comptes inclus dans cet item. Dans ces comptes, sont inclus la tapisserie, l'ameublement, la menuiserie, les cloches électriques, la verrerie, etc.—formant une totalité de $2,879.46. Ces comptes ont été faits durant le séjour du lieutenant-gouverneur dans la nouvelle résidence. Il reçut instruction de déménager dans sa nouvelle résidence durant l'automne, et comme il arrive toujours quand il s'agit de déménager dans une nouvelle bâtisse, il fallut faire divers aménagements, (et il en reste encore à faire) avant que l'on pût demander au ministre l'autorisation requise. Lors du vote du

crédit, l'an dernier, ou l'année précédente, je résolus de faire examiner et contrôler tous ces comptes. L'Auditeur général nous a également donné son concours dans ce travail, et c'est là ce qui explique pourquoi le paiement de ces comptes a été approuvé jusqu'aujourd'hui. Maintenant que tout semble vérifié, et que l'Auditeur général atteste l'exactitude de ces comptes, il ne s'agit plus que de demander à la Chambre de faire revivre ce crédit.

M. McMULLEN : L'honorable ministre ne nous a pas donné la totalité du coût de la résidence du lieutenant-gouverneur, y compris l'ameublement. L'item maintenant en discussion ne couvre que le renseignement que nous avons demandé de ce chef. L'honorable ministre voudra-il me donner le chiffre de la totalité du coût de l'ameublement et de tout ce qui concerne la résidence du lieutenant-gouverneur, y compris les dépendances ?

M. OUIMET : Je ne suis pas en mesure de donner ce renseignement maintenant, bien que cette dépense se trouve inscrite aux estimations budgétaires. L'ameublement, ai-je dit, coûte $5,000, et le sous-ministre confirme cet énoncé.

M. McMULLEN : L'honorable ministre voudra-t-il bien également nous faire connaître le coût des édifices avec toutes les améliorations ?

M. OUIMET : Le sous-ministre dit que le coût de la nouvelle résidence, avec ses dépendances, oscille entre $35,000 à $40,000. La somme inscrite au relevé est de $28,000, mais il me dit que le relevé ne contient que les sommes dépensées durant les trois dernières années, le reste ayant été dépensé avant cette époque.

M. McMULLEN : Le sous-ministre dit-il que les écuries et toutes les dépendances sont comprises dans cette somme ?

M. OUIMET : Non ; l'écurie a été construite en même temps que l'ancienne résidence. Le coût de l'ancienne résidence et des bâtiments intérieurs n'est pas compris. Il ne s'agit que de la nouvelle résidence.

M. McMULLEN : Alors, les vieilles constructions qui existaient avant cela ne sont plus utilisées pour les fins de leur destination primitive ? Je prétends que l'ensemble des anciennes et des nouvelles bâtisses coûte entre $60,000 à $62,000.

M. OUIMET : Je le répète, l'ancienne résidence n'est plus utilisée. Les étables, la serre et tous les bâtiments extérieurs seulement sont utilisés.

M. McMULLEN : L'honorable ministre pourrait-il nous dire le coût des bâtisses qui sont utilisées actuellement, comme dépendances de la nouvelle résidence ?

M. OUIMET : J'appréhende fort qu'il ne nous faille faire un nouveau relevé. Le sous-ministre me dit qu'il sera plus facile de dresser une liste de toutes les dépenses effectuées pour la nouvelle résidence, ainsi que celles affectées à l'ancienne résidence. Cette liste sera prête demain.

M. McMULLEN : Je désire savoir si on a construit une salle de billard attenant à la nouvelle résidence ?

M. OUIMET : Il y a une salle de billard dans la nouvelle résidence, et une seule table.

M. McMULLEN : Les électeurs canadiens, à mon avis, ne sont pas d'humeur à approuver une dépense de cette nature. Dans la province d'Ontario, qui est en mesure assurément de solder les dépenses de la résidence du lieutenant-gouverneur, autant que toute autre province de la Confédération, il se propage parmi la population ouvrière et la classe agricole un mouvement favorable à l'abolition de l'hôtel du gouvernement, tout simplement parce que le pays peut fort bien s'en passer. Si telle est l'opinion des contribuables d'une province dont la population s'élève à 2,000,000, je voudrais bien savoir comment, dans un territoire qui compte à peine une population de 60,000 âmes, précisément le tiers de la population de Toronto, on peut justifier la dépense de $45,000 à $50,000 pour ériger une résidence au lieutenant-gouverneur, sans compter l'énorme dépense annuelle ajoutée à son traitement ? Je constate que le peuple canadien en est venu à une détermination de faire régner une sage économie dans l'administracion des affaires publiques, et de ne plus tolérer les folles dépenses effectuées jusqu'ici au Nord-Ouest. L'établissement du gouvernement à Régina a été marqué au coin de la prodigalité, et le peuple condamnera la proposition qu'on nous fait de consacrer des sommes considérables à la résidence du lieutenant-gouverneur des Territoires.

M. DALY : L'honorable député et le parti auquel il appartient doivent porter l'entière responsabilité de la nomination d'un lieutenant-gouverneur pour les Territoires du Nord-Ouest. A l'époque où le projet de loi relatif aux Territoires du Nord-Ouest fut présenté à la Chambre, sir John Macdonald, alors chef de l'opposition, s'opposa à cette disposition du projet de loi stipulant la nomination d'un lieutenant-gouverneur, et il déclara que le lieutenant-gouverneur du Manitoba se trouvait en mesure de remplir tous ses devoirs. Mais cette manière de voir parut inacceptable aux honorables députés de la gauche. Ils tenaient à la création de la charge de lieutenant-gouverneur des Territoires, parce qu'ils avaient besoin de créer une charge quelconque pour un de leurs partisans, et ce fut M. Laird qui fut nommé. L'honorable député a parlé de folles dépenses, de prodigalités. Qu'il aille à Battleford, et il constatera qu'il y a été dépensé presque autant pour la construction d'une cheminée que pour la construction de l'hôtel du gouvernement à Régina. L'honorable député a fait allusion à l'ancien hôtel du gouvernement. A l'époque où il fut érigé, le bois de construction se vendait $40 à $45 le mille. Quant à l'édifice actuel, on peut dire que le public canadien a obtenu la pleine valeur des sommes dépensées pour cette construction. C'est un magnifique édifice, digne du ministère des Travaux publics, et qui suffira pleinement à toutes les exigences du lieutenant-gouverneur, sans compter que dans vingt ans d'ici, il sera aussi solide qu'il l'est aujourd'hui. Pour emprunter le raisonnement dont s'est servi l'honorable député, pourquoi les habitants du Nord-Ouest n'auraient-ils pas droit à un lieutenant-gouverneur comme les gens d'Ontario ? Ces habitants viennent en grande partie de la province d'Ontario, où ils ont été accoutumés à ce régime.

M. McMULLEN : Je n'ai pas mission de pallier ou de condamner les actes du gouvernement-Mackenzie, ou de tout autre gouvernement ; mais je prends, les choses telles qu'elles se présentent. Nous n'avons pas à nous gouverner d'après ce qu'a fait une administration libérale ou une administration conservatrice. La situation économique du peuple vis-à-vis de l'impôt, l'état stationnaire du développement de nos ressources, le faible accroissement de notre population, tout nous indique la nécessité de l'économie, et le public n'est pas en mesure de payer les prodigalités commises dans la construction des édifices publics. Il suffisait de fournir au lieutenant-gouverneur des Territoires une maison modeste comme celle qu'il occupait lorsqu'il demeurait à Ottawa. La population du Manitoba s'apercevra que le public canadien est déterminé à ne plus tolérer ces prodigalités, et à y mettre fin une fois pour toutes.

M. DALY : Voilà quinze ans que ces messieurs de la gauche nous font entendre ce refrain.

M. McMULLEN : Libéraux comme conservateurs ont pu se tromper. Je n'ai pas à décider si le gouvernement-Mackenzie a erré, ou non ; mais le public veut que ces prodigalités insensées prennent fin, et ce qu'il demande, c'est une administration économique des affaires publiques.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si le ministre de l'Intérieur veut bien sonder un peu les dispositions du public de l'Ontario, il constatera qu'il ne tient pas outre mesure à la charge de lieutenant-gouverneur. Cette charge entraîne certainement des dépenses considérables, et la proposition en discussion est de nature à préjudicier aux véritables intérêts du Nord-Ouest. Ces prodigalités vont sans doute créer chez le public canadien une impression préjudiciable au Nord-Ouest, et je prierais le ministre de réfléchir sérieusement à la possibilité de réformer ce régime.

M. MILLS (Bothwell) : Le ministre de l'Intérieur a affirmé que sir John Macdonald s'était montré hostile à la nomination d'un lieutenant-gouverneur pour les Territoires du Nord-Ouest, et qu'il désirait que le lieutenant-gouverneur du Manitoba remplît tous les devoirs de cette charge ; mais que nous ne voulûmes tenir aucun compte de son avis. Il est parfaitement vrai que sir John Macdonald s'opposa à la nomination d'un lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest, et qu'il voulait que M. Morris continuât à remplir tous ces devoirs. Mais l'état de choses qui existait à l'époque où cet arrangement avait été conclu, avait disparu pour faire place à de nouvelles conditions. La population se répandait dans toute l'étendue des Territoires.

M. DALY : J'avais toujours cru que c'était grâce à nos chemins de fer, si la population s'était ainsi répandue.

M. MILLS (Bothwell) : C'était des chasseurs, non des agriculteurs. Nous dûmes envoyer un corps de police chargé de protéger les arpenteurs du chemin de fer canadien du Pacifique. Un Conseil du Nord-Ouest fut établi. Quelques membres du Conseil demeuraient aux Fourches de la Saskatchewan et si les idées de l'honorable monsieur eussent prévalu, ces membres du Conseil eussent dû parcourir une distance de 700 milles pour venir siéger au Conseil avec le lieutenant-gouverneur. Cet arrangement ne parut pas être dans l'intérêt public. En parlant des prodigalités commises dans la construction des bâtisses à Battleford, il a mis fortement à contribution sa propre imagination. Impossible de rien imaginer de plus simple que la bâtisse construite à cet endroit.

M. DALY : Il est impossible de payer plus qu'on a payé pour cette modeste construction.

M. MILLS (Bothwell) : Le coût de l'hôtel du gouvernement à Battleford durant les cinq années de l'administration de M. Laird, a été inférieur aux dépenses d'un seul exercice durant la dernière période quinquennale.

M. DALY : Je diffère d'opinion avec l'honorable député.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député a fait là une assertion démentie par les faits. Il est tout à fait inutile de traîner dans le débat ce qui a pu arriver en 1878. Si l'honorable ministre désire discuter cette question, en temps opportun, à une phase convenable de la session, je suis son homme.

M. DALY : J'en serai d'avis, et de plus, je me fais fort d'appuyer mes dires de faits, et de prouver que la résidence du lieutenant-gouverneur à Battleford a coûté plus cher que celle du lieutenant-gouverneur à Régina.

M. McMULLEN : Pas un cinquième autant.

M. DALY : C'est un monument de votre administration.

M. McMULLEN : Cela se passait avant l'ère des chemins de fer.

M. DALY : Certainement.

M. McMULLEN : La résidence de Régina n'a pas été bâtie avant l'ère des chemins de fer au Nord-Ouest.

M. DALY : Les chemins de fer se rendaient à ce moment jusqu'à Régina.

M. McMULLEN : Et le bois de charpente coûtait $100 le mille, à l'époque de la construction de la résidence de Battleford.

M. DALY : Si ce bois valait $40 le mille, le gouvernement libéral, je n'en ai pas le moindre doute, à dû le payer $100.

M. McMULLEN : Il vous sied mal de parler de surpayer. Il est impossible de trouver dans toute la durée du gouvernement-Mackenzie qu'on ait volé 1,000,000 de pieds de bois de construction ; cela est arrivé dans la construction du pont Curran. Si l'honorable monsieur veut placer le débat sur la question de vols et de dilapidation des deniers publics, nous pouvons lui tenir tête, et lui damer le pion.

M. DALY : Ecoutez ! écoutez ! vous pouvez en effet nous tenir tête.

M. McMULLEN : Nous pouvons vous montrer que, en fait de pillage des deniers publics, vous remportez facilement la palme. Vous êtes maîtres passés dans ce métier. La chose nous est inconnue.

M. DALY : Vous êtes maîtres passés dans cet art ?

M. McMULLEN : Oui, la chose nous est parfaitement inconnue. Si l'honorable ministre est si désireux de maintenir la résidence du lieutenant-gouverneur au Nord-Ouest, comment se fait-il qu'il n'existe pas de résidence du lieutenant-gouverneur au Nouveau-Brunswick ?

M. DALY : Il en existe une au Nouveau-Brunswick, et une magnifique encore.

M. McMULLEN : Comment se fait-il alors que sir Leonard Tilley n'y ait pas résidé, mais qu'il ait préféré demeurer dans un pâté de maisons ?

M. DALY : Je présume que cela lui convenait mieux.

M. McMULLEN : Le Nouveau-Brunswick qui compte une population double de celle du Nord-Ouest, n'a cependant pas de résidence du lieutenant-gouverneur. Le gouvernement a dépensé $62,000 sur une résidence à Régina.

M, DALY : C'est vous qui l'affirmez.

M. McMULLEN : Je vous le prouverai.

M. DALY ; C'est la première fois que j'entends parler de cela.

M. McMULLEN : Le ministre des Travaux publics admet qu'il y a eu $40,000 à $45,000 dépensées sur la nouvelle bâtisse, et d'après les relevés, il paraît que l'ancienne résidence a coûté plus de $22,000.

M. DALY : Cela remonte à 1882, et représente la dépense de douze années.

M. McMULLEN : C'est depuis l'avénement au pouvoir du gouvernement de l'honorable ministre.

M. DALY : Cela n'a pas été dépensé sur la bâtisse elle-même.

M. McMULLEN : Sur la bâtisse même, et les relevés le prouvent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Réellement. c'est là une question qui, même à cette époque avancée de la session, mérite quelque peu l'attention. Nous n'avons pas objection à ce que l'on fasse les dépenses légitimes pour l'entretien des autorités au Nord-Ouest ; mais je ferai lecture des dépenses effectuées à Régina, non compris apparemment cette dernière somme de $40,000. Il vaut la peine de voir comment on a fait rouler l'argent dans cette région du pays. Voici cet extrait :

Chambre du Conseil, Régina (quelle que puisse être cette chambre) $9,577 ; palais de justice, $6,503 ; bureau des terres de la Couronne, $329 (comment on a pu s'en tirer à si bon marché, c'est un mystère) ; bureau des Sauvages, $10,000 ; école industrielle, $4,872 ; prison et asile des aliénés, $54,223 ; résidence du lieutenant-gouverneur, (l'ancienne) $22,371 ; casernes de police à cheval, $154,729 ; bureau de poste, $8,361 ; édifice publics, digue pour l'approvisionnement de l'eau, $5,240 ; salle d'armes et d'équitation, $11,651.

Ajoutez à cela les $40,000 que nous venons de dépenser et vous aurez, en chiffres ronds, environ $360,000 de dépenses dans le cours de quelques années, dans la ville de Régina.

M. McMULLEN.

M. MULOCK : Quelle est la population ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je l'ignore, mais je présume que s'il fallait retrancher les membres de la police à cheval et les employés du gouvernement, et ceux qui dépendent de ces derniers pour vivre, il resterait bien cinquante familles.

M. DAVIN : La dernière remarque de l'honorable député montre bien l'esprit qui l'anime en critiquant ces articles de dépense. Il dit que si l'on retranchait les employés et la police à cheval, il resterait à peine cinquante familles à Régina. Quelque profonde que soit l'ignorance déployée par l'honorable monsieur chaque fois qu'il aborde une question des Territoires du Nord-Ouest, il doit pourtant savoir qu'une telle affirmation doit être reléguée parmi les assertions extravagantes dont il est coutumier, quand il déverse sa bile au cours de ses harangues sur la question budgétaire. Puis au sujet d'un item de $329 pour un bureau des terres, il exprime sa stupéfaction qu'il ait été possible de s'en tirer à si bon marché. Il révèle encore par ce trait son inaptitude à traiter convenablement ces questions. Le bureau des terres auquel il est fait allusion n'est pas un bureau séparé, mais se rattache au ministère de l'Intérieur, je présume, et dans ce cas, se trouve dans l'ancien palais de justice.

L'honorable député (sir Richard Cartwright) et mon ami de Wellington (M. McMullen) ont glosé sur les dépenses effectuées pour la construction de la résidence du gouverneur. La raison qui a nécessité la construction d'un édifice solide, c'est la dépense où nous entrainait l'entretien de la vieille bâtisse érigée au début. Voici en quelques mots l'historique de cet édifice : au début, on érigea à bon marché une toute petite bâtisse et afin de répondre aux besoins des Territoires, qui se sont élevés par leur importance au rang presque des grandes provinces, il fallait continuellement agrandir l'hôtel du gouvernement et lui faire constamment subir les réparations nécessaires au point de vue du confort et de la santé des habitants de cet édifice. Le résultat fut que l'entretien de l'ancienne résidence du gouvernement nécessitait des dépenses folles, vu qu'elle avait été bâtie à l'origine sur un plan où présidaient la mesquinerie et la plus stricte parcimonie. Maintenant, comme l'a dit le ministre de l'Intérieur, nous avons un hôtel du gouvernement qui, pour emprunter une expression au langage populaire, doit durer pour toujours. Vous avez un édifice solide, dont l'architecture, toute belle qu'elle soit, ne pêche point par l'abus des ornements. C'est précisément la maison qui convient au personnage représentant le gouvernement du Canada, représentant Sa Majesté, et qui est à la tête de la société et de la vie politique du Nord-Ouest. Si les honorables députés veulent discuter la question de savoir s'il est opportun ou non d'avoir des lieutenants-gouverneurs, qu'ils soulèvent ce débat au moment convenable, et nous discuterons volontiers la question. J'ignore si je ne finirais pas par consentir à la proposition visant l'ensemble des gouverneurs des provinces ; mais dans l'hypothèse où l'on abolirait la charge de lieutenant-gouverneur dans toutes les provinces, il est toutefois une région où il faudrait encore adhérer pratiquement à cette institution, parce que plus que dans toutes les autres régions du Canada, dans les Territoires du Nord-Ouest, ce fonctionnaire est quelque chose de plus qu'un simple ornement ; il a d'importants devoirs à remplir,

comme représentant du gouvernement central dans ces territoires. Or, voici le fait : chaque fois qu'il surgit devant la Chambre une question intéressant le Nord-Ouest, ce Nord-Ouest dont on se moque, bien qu'il contienne une population de près de cent mille âmes ; chaque fois, dis-je, qu'il s'agit de voter quelque crédit affecté à ces Territoires, nous nous trouvons en face d'une hostilité bien accentuée vis-à-vis du Nord-Ouest et les dépenses relatives à cette région, hostilité exprimée soit par un leader éminent comme l'honorable député qui fut autrefois ministre des Finances, ou par un homme de la célébrité de mon honorable ami de Bothwell, ou encore, par un député moins éminent comme celui de Willington-nord ; mais en outre, nous avons à faire face dans la discussion de ces item à une ignorance doublée de malice, donnant lieu à des interprétations qui sonnent aux oreilles du public comme s'il se perpétrait des prodigalités inouïes, dans le Nord-Ouest ; le but étant sans doute de semer le préjugé dans les anciennes provinces.

M. MILLS (Bothwell) : A l'ordre !

M. DAVIN : Alors, je dirai que cela est de nature à créer des préjugés dans les anciennes provinces contre le Nord-Ouest. C'est à ce genre de critique que se livrent avec persistance l'honorable député de Wellington-nord ; et par intervalle, l'ex-ministre des Finances. Ce dernier, du moment qu'il trouve sur son pupitre quelques items, s'empare du papier, sur lequel il jette des regards étonnés, et s'écrie : Réellement, M. le Président, il nous faut des renseignements sur ces chiffres de dépenses ; ce n'est pas tolérable, vraiment ! Puis il lit tout l'article, sans comprendre un traître mot des circonstances qui pourraient lui faciliter sa besogne de critique financier ; témoin, cette occasion où, du haut de la galerie, je l'entendis critiquer un article relatif au foin, mais avec un déploiement d'ignorance que je trouvais réellement épatant chez un ex-ministre des Finances.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable monsieur accuse d'ignorance les membres de la gauche ; il est coutumier du fait. L'honorable monsieur affecte un tel air de supériorité, sous le rapport des connaissances, du jugement et de la conduite des affaires politiques du Nord-Ouest, qu'il relègue dans l'ombre non seulement les honorables membres de l'opposition, mais même les antiquités qui siègent sur les banquettes ministérielles. Or, M. le Président, l'honorable monsieur ne réussira pas certainement à convaincre la Chambre de sa supériorité des connaissances ou de son habileté, en venant constamment l'affirmer devant la Chambre. Bien que l'honorable monsieur puisse attribuer la déclaration que je vais faire à des préjugés, fruits de mon ignorance et de mon hostilité envers les Territoires du Nord-Ouest, je dois dire, toutefois, que je n'ai jamais pu voir dans les observations que cet honorable député adresse à la Chambre, cette précision de connaissances ou cette supériorité de jugement qu'il se décerne à lui-même, chaque fois qu'il entreprend de discuter les affaires du Nord-Ouest. Je n'admets pas du tout que les populations du Nord-Ouest soient intéressées à ce genre d'opérations financières, qui mènent directement au gaspillage de l'argent public au Nord-Ouest.

L'honorable député prétend que, du moment qu'il y a gaspillage d'argent dans les Territoires du Nord-Ouest, tous ceux qui critiquent ces dépenses ou essaient de signaler le gaspillage des fonds publics sont hostiles à ces Territoires ; et qu'ils manquent absolument de cette largeur de vues déployée par nombre de prodigues, en dépensant l'argent d'autrui de préférence au leur. Je suis convaincu que si l'honorable monsieur avait en sa possession privée une partie notable des fonds publics qu'il est disposé à dépenser avec tant de libéralité et de générosité, il suivrait une toute autre ligne de conduite dans l'administration de ces deniers. Membres de l'opposition, nous considérant comme les fidéicommissaires du peuple, il est naturel que nous nous préoccupions des intérêts de ceux que nous sommes censés représenter. Nous reconnaissons que cet argent que l'honorable député se propose de dépenser avec tant de prodigalité, est la propriété de toute la nation. L'honorable député affirme que la première résidence construite à Régina ne répondait nullement au rang, à la situation, au caractère du monsieur qui avait été nommé lieutenant-gouverneur. Or telle n'était pas l'opinion émise par cet homme d'Etat que l'honorable député suivit avec une obéissance si aveugle à une époque antérieure de notre histoire parlementaire. Ces travaux furent entrepris durant son administration. Cet édifice, après avoir coûté au pays $22,000, dut être abandonné ; et je prétends que s'il eût été construit avec le soin voulu et la surveillance convenable, un édifice de cette nature aurait dû amplement suffire aux besoins de tout gouverneur appelé à représenter le Canada dans cette nouvelle région du pays. Le coût de cet édifice a été aussi élevé que celui de nombre de résidences de gouverneurs des anciennes provinces, et à mon avis, il n'était pas au-dessous de la dignité du citoyen nommé à la charge de lieutenant-gouverneur d'occuper un édifice de ce coût. Les amis de l'honorable député ont admis qu'il y avait eu gaspillage d'argent. La bâtisse a été abandonnée, une autre érigée au coût de $40,000, et mon honorable ami (sir Richard Cartwright) ayant donné lecture de certains états montrant que l'on avait dépensé $360,000 dans le village de Régina, l'honorable député (M. Davin) s'écrie que cette allusion aux dépenses effectuées est un indice révélateur d'hostilité envers les Territoires du Nord-Ouest. Or, telle n'est pas la manière de voir des populations canadiennes, et je puis assurer l'honorable député qu'il existe une prédisposition chez le peuple à se montrer très sévère à l'article de ces dépenses ; et ce n'est que par l'exercice de la prudence, que l'on peut arriver à maintenir la résidence des lieutenants-gouverneurs dans les provinces de la Confédération. Je dois avouer que cette abolition ne me paraît pas rentrer dans un ordre de choses désirable ; mais quand on connaît le sentiment public, le tempérament du peuple, il faut savoir le respecter ; et si on ne le fait pas, alors, on provoque précisément le résultat qui, d'après l'aveu même de l'honorable député, serait un malheur pour le pays.

M. McMULLEN : Je désire dire quelques mots en réponse aux allusions qu'a bien voulu faire à mon adresse l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Davin). L'honorable député est prêt en toute circonstance à accuser tout le monde d'ignorance. Apparemment, l'honorable député croit avoir le monopole de toutes les lumières. Nouveau Salomon, il parle comme si la sagesse devait s'éteindre avec lui. Il approuve volontiers toutes les dépenses

effectuées au Nord-Ouest, quelque inutiles qu'elles soient ; peu lui importe la dépense, du moment qu'elle se fait dans les Territoires ; et, après cela, il parle avec légèreté des critiques de l'opposition à l'adresse de ces dépenses : il vilipende, diffame, traite d'ignorants ceux qui ne voient pas comme lui. On sait parfaitement, du reste, que ses remarques à cet égard ne se bornent pas à l'opposition. On se rappelle fort bien que, dans un moment de mauvaise humeur, il a accusé le contrôleur des Douanes d'être un ignorant, un homme incompétent, qui ne pourrait même dénouer les cordons de ses souliers ; et l'an dernier, si l'on a souvenance, il compara les membres actuels du cabinet à une collection d'antiquités, disant qu'il était pour les honorables messieurs de la droite l'entonnoir qui leur déversait les connaissances et les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de leurs devoirs. Nous admettons les grandes aptitudes de l'honorable monsieur. J'ai souvent songé combien il était regrettable que tant d'intelligence, tant d'habileté et d'éloquence fussent ensevelies au fond des prairies du Nord-Ouest. N'est-il pas étonnant, que d'autres régions du Canada, discernant les énormes talents dont l'honorable député est doué, ne l'aient pas appelé à quelque poste distingué ? Et à défaut du Canada, n'est-il pas surprenant que quelque région du Greenland ou des Etats-Unis n'aient pas reconnu son habileté ? Car il a voyagé par tout le monde et blessé de ce qu'on ne reconnaissait nulle part ses hautes capacités, finalement, pris de dégoût, il alla s'ensevelir dans les prairies du Nord-Ouest ; et c'est là qu'il se prépare à devenir un phare lumineux et brillant. Il est hors de doute que parfois, mon honorable ami amuse la Chambre, et nous sommes alors ravis de l'écouter ; mais quand il s'agit de traiter sérieusement d'affaires d'Etat, il est complètement désarçonné, toujours prêt qu'il est à pardonner toutes dépenses du moment qu'elles sont faites à Régina, ou autour de cette ville. Nous avons mission de protéger et de défendre les intérêts de la Confédération, en retranchant toutes les dépenses inutiles, qu'elles soient effectuées en faveur du *Leader* de Régina, ou de tout autre manière. Voilà nombre d'années que ce journal, sous la direction de mon honorable ami, reçoit sa pitance du gouvernement. Sans doute, ce journal est pour ce monsieur une source abondante de recettes réalisées à même les dépenses effectuées par le gouvernement et, d'autre part, j'admets que l'honorable député rend de grands services à son parti dans cette région du pays en particulier. Je conseillerai à mon honorable ami, lorsqu'il voudra exercer sa verve aux dépens de députés qui ne sont pas doués de la vaste intelligence et des grands avantages dont l'honorable député est l'heureux possesseur, de se souvenir qu'il ne passe pas aux yeux de la Chambre pour le Salomon du siècle, ainsi qu'il se plaît à se l'imaginer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je regrette d'avoir à dire que tous mes efforts pour constater le chiffre de la population de Régina, ont été infructueux. C'est une impardonnable inadvertance de la part des commissaires du recensement, d'avoir englobé la population de cette ville avec celle d'Assiniboïa, qui se partage en quatre ou cinq comtés. Ainsi, Assiniboïa-ouest, où se trouve située la ville de Régina, compte une population de 9,800 âmes, dispersées sur une étendue de 66,000 milles carrés, ce qui donne un taux d'une famille par trente milles carrés, et c'est dans la capitale de cette région qu'on a dépensé, dans le cours des deux années dernières, tout près d'un demi-million de dollars pris dans la caisse de l'Etat. J'avertis de nouveau le gouvernement et le ministre de l'Intérieur qu'il règne un grand mécontentement parmi le peuple canadien au sujet des taxes qu'on leur a imposées dans le cours des années dernières, sous forme de dépenses effectuées au Nord-Ouest, dépenses dont la population de ces territoires, à leur avis, ne retire aucun bénéfice. L'érection des édifices publics dans toute l'étendue du Nord-Ouest nous a déjà coûté plusieurs milliers de dollars. Eu égard à la petite population si clairsemée sur toute la vaste étendue de ces immenses territoires, c'est là un gaspillage insensé, gaspillage d'autant plus déplorable, qu'il rend impossible certaines autres dépenses qui seraient d'une grande utilité à la population de ces territoires, et que je désirerais voir effectuées dans cette région. Suivant toutes les probabilités humaines, en tant qu'il est possible d'en juger d'après les renseignements très incomplets fournis par le recensement, il n'y a guère plus de trois cents personnes actuellement à Régina, qui ne dépendent pas pour leurs moyens d'existence, soit directement, soit indirectement, du patronage du gouvernement ; et il est difficile de trouver une classe de la population plus inutile dans un pays nouveau, que ces gens qui doivent leurs moyens d'existence aux miettes de patronage qui tombent de la table du gouvernement du jour.

M. MULOCK : Comment se fait-il que ce nouvel édifice, qui aurait, dit-on, coûté $40,000, et qu'on supposait absolument fini, coûte en réparations au-delà de $2,800 et $2,500, soit plus de $5,000 ?

M. OUIMET : Ces comptes tiennent à diverses fournitures, etc. Les autres dépenses, comme je l'ai déjà expliqué à l'honorable député, se rattachent à la réparation des engins et du boyau destiné à protéger l'édifice contre l'incendie. Puis le drainage était défectueux, vu l'insuffisance de la ventilation ; et par suite de la sévérité du climat dans ces régions, le toit faisait eau et quelques chambres avaient été détériorées, ce qui nécessitait des réparations et du nouveau papier-tenture.

M. MULOCK : L'honorable ministre se rappelle que le premier item de $2,500 qu'il a mentionné, était affecté aux appareils contre l'incendie et à la ventilation. Mais à quel usage cet item de $2,800 a-t-il été appliqué ?

M. OUIMET : Le second item est affecté aux accessoires et à l'ameublement devenus nécessaires, à l'époque où le lieutenant-gouverneur vint occuper le nouvel édifice, il y a trois ans, et qui sont restés impayés, vu qu'à cette époque, le département n'avait pas l'autorisation nécessaire pour effectuer ces dépenses. Il a surgi quelques difficultés touchant la question de savoir si le département est responsable de ces comptes, ou non. Et bien que le crédit ait été voté, il y a deux ans, il nous a été impossible, par suite des difficultés créées par la démission du commis des travaux à cet endroit, d'en arriver à une conclusion touchant la légitimité de ces dettes. Depuis, nous en sommes venus à la conclusion que ces comptes sont légitimes, et je regrette que les intéressés aient dû attendre si longtemps le paiement de leurs créances.

M. MULOCK: Qui a autorisé ces dépenses?

M. OUIMET: Le lieutenant-gouverneur a reçu directement de son département, celui de l'Intérieur, qui était à cette époque sous la direction de sir John-A. Macdonald lui-même, instruction de déménager dans la nouvelle bâtisse. C'était à l'époque de l'ouverture de la première et de la seconde session de la législature du Nord-Ouest, et on crut convenable, à cette époque, que le lieutenant gouverneur vînt prendre possession du nouvel édifice, afin de faire honneur aux nouveaux représentants. Les articles portés sur ces comptes étant, de l'avis du lieutenant-gouverneur, absolument nécessaires pour son installation dans la nouvelle résidence, il prit sur lui de faire ces dépenses, sans obtenir au préalable l'autorisation du ministère. Le ministère a pris toutes les précautions imaginables pour constater la légitimité de ces comptes, et nous demandons aujourdhui à la Chambre le renouvellement de ce crédit.

Victoria—Nouveau bureau de poste—(Renouvellement d'un crédit périmé $24,000)..... $54,000

M. MULOCK: L'honorable ministre daignera-t-il expliquer cet article de dépense?

M. OUIMET: L'an dernier, j'ai demandé un crédit, dans le but d'acheter un terrain pour le nouveau bureau de poste à Victoria. L'emplacement a depuis été acheté de la Compagnie de l'hôtel du Canada Occidental. On en demandait quelque chose comme $90,000, mais à la suite de négociations prolongées, j'ai réussi à obtenir un terrain pour un prix qui, à mes yeux, est très modéré, $75,000. Partie de cette somme, $24,000, est un renouvellement de crédit, et la balance est affectée à l'érection du nouvel édifice, qui coûtera à peu près $150,000. Nous n'avons pas encore demandé de soumissions, mais nous avons l'intention de le faire sans retard.

M. MULOCK: Quelle est la grandeur du lot?

M. OUIMET: Ce lot a 150 pieds de front sur la rue du gouvernement sur 240 pieds de profondeur, sur la rue Courtney. Il se trouve vis-à-vis des édifices parlementaires. Ce qui ajoute une nouvelle valeur à ce lot, c'est qu'on y a déjà fait des excavations qui pourront être utilisées pour la nouvelle bâtisse. D'après les renseignements que j'ai puisés à bonne source, ces excavations auraient coûté jusqu'à $24,000. Comme c'est là une dépense qu'il nous faudrait effectuer, cela réduit le coût réel du lot à un chiffre très acceptable.

M. MULOCK: Le fait est que vous avez payé pour ce lot $500 le pied de front. Calculez-vous au pied carré?

M. OUIMET: Oui. Ce lot donne sur quatre rues. C'est tout un emplacement par lui-même. Nous n'avons pas l'intention d'affecter tout ce terrain à l'édifice actuel, et nous espérons réaliser une jolie somme d'argent à même le résidu du lot.

M. MULOCK: Je suis stupéfait qu'on paye $500 le pied un emplacement destiné à un édifice dont le coût est évalué à $50,000.

M. OUIMET: D'après mes calculs, le prix n'atteint que $2 le pied. L'emplacement contient 34,000 pieds carrés.

M. DALY: On a vendu des terrains de 500 pieds sur la même rue jusqu'à $700 et $800 le pied de front.

Station de quarantaine des bestiaux... $2,000

M. MULOCK: Je désire m'informer du ministre s'il a renoncé au plan qu'il nous a fait connaître au cours du débat qui a roulé sur la mise en quarantaine des bestiaux américains, c'est-à-dire, la nomination de fonctionnaires de chemins de fer au poste de gardiens des convois affectés au transport direct du bétail américain à travers le pays?

M. DALY: Je me procurerai, ce soir même, le renseignement que désire l'honorable député.

Havres et rivières, Nouvelle-Ecosse.. $27,552

M. GILLIES: Au sujet de cet item, je désire attirer l'attention du ministre des Travaux publics sur un projet assez minime, quoique d'un grand intérêt pour le public, et au sujet duquel j'ai déjà échangé une correspondance avec le ministre et son département. J'ai déjà, à diverses reprises, essayé de faire faire diverses améliorations à un endroit connu sous le nom de havre à la Fourche, localité d'une grande importance au point de vue des pêcheries, et situé, comme l'honorable ministre peut le constater en consultant la carte, sur la côte orientale du Cap-Breton, environ 20 milles à l'ouest de Louisbourg, et 30 milles à peu près à l'est de Saint-Pierre. On s'y livre en grand à l'industrie de la pêche, et l'honorable ministre comprend combien il est désirable de faire quelques améliorations à cet endroit, afin d'offrir un abri aux pêcheurs, vu que sur une distance de cinquante milles sur cette côte, de chaque côté de ce point, il n'y a pas un abri, ni un havre de refuge pour les pêcheurs. J'ai eu une entrevue avec l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, et cet officier émérite, avec la courtoisie qui le distingue, s'est montré disposé à m'accorder toute l'aide possible dans cette affaire. Il a fait faire une exploration l'hiver dernier, et le rapport, je crois, se trouve au ministère des Travaux publics. Il n'y a besoin d'aucune construction sous forme de brise-lames, ou de toute autre nature; tout ce qu'il faut, c'est d'y envoyer un dragueur pour quelques jours, et j'ose affirmer qu'on pourrait faire un excellent havre. Il y existe déjà un bon havre, mais la communication avec l'océan est interceptée par un petit barrage. Si on y envoyait un dragueur, on pourrait en quelques jours faire beaucoup, en vue d'assurer aux pêcheurs un abri sûr à cet endroit. Le dragueur se trouve actuellement dans le comté de Halifax, et une fois la besogne finie dans cette région, je demanderais au ministre de l'envoyer à cette localité, et s'il pouvait y travailler le reste de la saison, je suis convaincu qu'on réussirait à y établir cet abri que nous demandons depuis longtemps.

M. OUIMET: L'honorable député n'a pas exagéré l'importance de ce havre, qui est situé sur une côte d'environ soixante ou soixante-dix milles de long, et c'est le seul endroit de refuge. Mais les travaux nécessaires pour faire disparaître le barrage à l'entrée du havre seront fort coûteux; on les estime, je crois, à $7,000.

S'il était possible de disposer du dragueur dans le cours de l'automne, une fois que la besogne commencée sera finie, je me ferai un plaisir de combler les vœux de l'honorable député.

Bas du Saint-Laurent—Pour l'établissement de débarcadères sûrs pour les bateaux-pêcheurs, le long de la rive sud du golfe Saint-Laurent, en aval de Matane..... ..... $2,000

M. LAURIER : Comment va-t-on dépenser ce crédit ?

M. OUIMET : On demande ce crédit, afin de fournir aux pêcheurs sur cette côte certains lieux de refuge contre la tempête. Malheureusement, sur cette vaste étendue côtière de 250 à 300 milles, il n'existe pas de havre de refuge pour les pêcheurs, et dans les tempêtes, il leur faut débarquer sur la côte, au péril de leur vie. Nous avons entrepris d'enlever des rochers et les galets à différents endroits, de façon à créer de chaque côté un espace libre de tout obstacle, où les pêcheurs puissent aller chercher un refuge contre la tempête, et débarquer en toute sûreté. Par l'expérience que nous tentons, nous réusssirons, je l'espère, à procurer aux pêcheurs des havres de refuge, qu'ils auraient dû avoir avant aujourd'hui, pour se trouver sur un pied d'égalité avec les autres pêcheurs. J'estime que cette somme suffira à créer quatre havres de refuge, à $500 chacun.

Rivière du Lièvre—En règlement des réclamations d'indemnité pour dommages causés aux propriétés riveraines pour les eaux refoulées par la construction de l'écluse et du barrage des Petits Rapides..... $5,000

M. DEVLIN : Je désire répéter au sujet de ce crédit quelques questions qui, jusqu'ici, sont restées sans réponse. Le ministre pourrait-il nous faire connaître quelques-unes des réclamations auxquelles ce crédit est affecté ?

M. OUIMET : Oui ; un certain nombre de réclamations ont été présentées au ministère par certaines municipalités et par certains habitants des cantons de Portland-est et ouest. Il y a une réclamation de Joseph Grondin pour dommages causés à la propriété où se trouve son moulin, sur la rive nord-est de la Lièvre. L'eau au moulin s'est élevée à une hauteur d'environ douze pieds. On a transmis une autre réclamation de $5,500, et le montant dont on recommande le paiement est de $951.50, ce qu'il nous sera possible de régler, je crois, sans en appeler à la cour de l'Echiquier.

M. DEVLIN : Je désire surtout m'informer si, sur la liste des intéressés dont les réclamations sont reconnues, se trouvent les noms de Carroll et de Wood ?

M. OUIMET : Oui.

M. DEVLIN : Quel est la recette provenant du canal, si, toutefois, il en existe ?

M. OUIMET : L'honorable député sait que ce canal a été construit en vue du développement des mines de phosphate, et depuis quelque temps, cette industrie minière est paralysée.

M. DEVLIN : Y a-t-il un personnel employé ?

M. OUIMET : Il n'y a qu'un seul employé, le gardien des écluses.

M. DEVLIN : Quel est le chiffre de ses appointements ?

M. OUIMET : $300 ou $400 par année.

M. DEVLIN : J'offre mes félicitations au ministre, sur le fait qu'il a inscrit parmi les évaluations budgétaires une somme suffisante pour couvrir les réclamations d'indemnités, présentées pour dommages causés par les inondations provenant de la construction des écluses. Je suis favorable à toute dépense judicieuse d'argent, effectuée dans le comté que je représente, mais je dois dire que je suis hostile à toute dépense effectuée pour ces écluses. L'honorable député de Pontiac sourit. Aucun membre de la députation ne saurait approuver ces dépenses. L'honorable député se souvient que son ancien collègue dans la représentation de Pontiac était l'entrepreneur. Voici l'historique de ces travaux. On a construit une écluse ; cette écluse, dont le coût fut évalué à $44,000, a coûté jusqu'aujourd'hui $255,000, et il existe encore au ministère une réclamation de $60,000 à $90,000, sur ces travaux. Je ne saurais approuver ces dépenses ; et pour peu que mes honorables collègues soient au fait de l'historique de la construction de cette écluse, ils ne sauraient également que la condamner. Cette dépense, à mon avis, est encore plus répréhensible que celle effectuée pour la construction du pont Curran ou du canal de la Tay ; car, quels que soient les gaspillages et les folles dépenses effectuées sur le pont Curran, ces travaux sont, toutefois, d'utilité publique. Mais voici une écluse qui ne produit aucune recette, et qui, au lieu de $44,000, a coûté $260,000. Bien que cette somme ait été dépensée dans le comté que je représente, je la déplore tout de même ; c'est un véritable gaspillage des deniers publics. On a construit cette écluse, dans le but de permettre aux vaisseaux de monter et de descendre la rivière, mais les vaisseaux pouvaient le faire avant la construction de l'écluse. La construction de ces travaux a causé de graves dommages à la propriété, et aujourd'hui, le ministre demande un crédit de $5,000. J'approuve toutefois ce crédit, vu qu'il est destiné à indemniser les habitants de cette localité des dommages causés à leur propriété par le construction de l'écluse.

M. OUIMET : Malheureusement, en effet, l'ingénieur chargé de préparer l'estimation de ces travaux, ne les avait pas évalués à leur valeur réelle ; de fait, il a commis une grave erreur, au point que l'ouvrage a coûté au moins trois fois autant que l'estimation primitive. On n'a pas dépensé un seul centin qui n'ait été appliqué aux travaux. On n'a accordé aucune faveur spéciale à l'entrepreneur, M. Poupore. Dans l'estimation des travaux, il a été commis une très sérieuse erreur, dûe à l'ignorance, à l'incompétence, ou à un faux calcul de la part de l'ingénieur chargé de faire l'exploration préliminaire. Aujourd'hui, je reconnais volontiers que cette région du pays ne retirera pas de ces ouvrages des avantages proportionnés aux sommes dépensées. Mais si l'industrie des phosphates qu'il est regrettable de voir paralysée dans le moment, reprenait son ancienne activité, cet ouvrage pourrait être utilisé, et l'excédent des recettes sur les dépenses effectuées pour ces travaux ferait assurément bonne figure à côté de celui de tous les autres travaux publics. Il est évident que l'honorable préopinant n'a pas l'intention de briguer les suffrages des électeurs de cette région du comté. Si telle était son intention, il se rappellerait le grand intérêt que les habitants de Buckingham ont pris

à cette amélioration. S'il eût songé à la représentation du comté de Labelle, il n'eût pas parlé dans ce sens.

M. DEVLIN: Le ministre des Travaux publics a bien voulu rectifier mes calculs. Il affirme que les travaux avaient coûté trois fois autant que l'estimation originale, faite au début de l'entreprise. L'honorable ministre me permettra bien, à mon tour, de rectifier ses calculs. Je n'ai qu'à citer sa propre réponse à une interpellation que j'avais faite inscrire l'an dernier, à l'ordre du jour :

Quelle est la totalité de la somme déboursée pour la construction de l'écluse ou des écluses du Petit Rapide sur la rivière du Lièvre.

et la réponse fut celle-ci :

Les sommes déboursées pour la construction des écluses sur la rivière du Lièvre s'élèvent à une totalité de $255,3$4.91.

Si on ajoute à cela la somme de $5,000, montant du crédit en discussion, l'honorable ministre constatera que le chiffre de $260,000, que j'ai mentionné il y a un instant, est parfaitement exact. Je suis allé plus loin : j'ai affirmé que le chiffre des réclamations pendantes contre ce canal, oscillait entre $60,000 à $90,000. Je fis une autre question, qui se trouve inscrite à l'ordre du jour de la dernière session : je demandai s'il existait d'autres réclamations d'indemnités contre le département, relativement à la construction de cette écluse, et la réponse textuelle du ministre fut celle-ci : il existe une autre réclamation au chiffre de $60,-971.74 pour travaux supplémentaires, et le ministre ajouta que cette réclamation n'était pas prise en sérieuse considération. Ainsi, en rectifiant mes statistiques, l'honorable ministre ne fait que me fournir l'occasion de prouver la parfaite exactitude de mes allégations et de mes chiffres. Quant à l'assertion de l'honorable ministre, relativement à la possibilité de ma candidature dans cette région du pays, je dois lui dire que cela ne touche ni de près, ni de loin aux dépenses en discussion. Si, pour devenir représentant d'un collège électoral, ou pour avoir quelque chance d'obtenir un mandat aux Communes, il faut sanctionner les gaspillages les plus éhontés ; s'il faut, dis-je, approuver des scandales comme ceux du pont Curran, et tous les autres scandales perpétrés, je refuse, à ce prix, l'honneur de briguer les suffrages des électeurs, même dans le collège électoral que j'ai l'honneur de représenter, et je crois qu'une attitude contraire serait loin de faire honneur à qui que ce soit. Celui qui ambitionne l'honneur de siéger au parlement, doit avoir d'autres titres à la confiance de l'électorat que ceux que vient de préconiser le ministre des Travaux publics. Je prie en outre le ministre de croire que si on me faisait l'honneur de m'offrir la candidature pour cette région du pays, je n'hésiterais pas à l'accepter, sûr que je suis de remporter un triomphe aussi facile que le premier.

Quai de Magog..... $2,500

M. RIDER : Le ministre est-il en mesure de nous renseigner sur les particularités de ce crédit ?

M. OUIMET: Le quai existant à Magog n'est pas un quai public ; et il paraitrait que le propriétaire n'est pas disposé à accorder au public toutes les facilités nécessaires. Ce crédit nous permettra, si possible, d'acheter le quai et d'en faire un quai public. Magog est une localité importante, et j'espère que si ce crédit est suffisant pour l'achat et les réparations du quai, et sa mise à la disposition du public, les recettes suffirait pour payer les frais d'entretien.

M. RIDER : Au cas où ce crédit serait insuffisant pour l'achat du quai, serait-ce toujours l'intention du ministre d'en faire l'achat et de le rendre public ?

M. OUIMET: Ce sera au gouvernement de décider cela plus tard.

M. RIDER : Je suis d'accord avec le ministre que c'est là une question importante. Magog est une ville manufacturière de grande importance ; le chemin de fer canadien du Pacifique la traverse ; et la station est à proximité du quai, qui sert de débouché à un lac d'une grande étendue. Si je suis bien informé, le quai est aujourd'hui la propriété d'un particulier, et le public y a difficilement accès. A mon avis, toute dépense effectuée par le gouvernement pour l'achat de ce quai et sa mise à la disposition du public, serait parfaitement justifiable. Est-ce l'intention du gouvernement d'en agir ainsi ?

M. OUIMET: Oui, c'est l'intention du gouvernement.

M. RIDER : A-t-on déjà fait quelques démarches dans ce sens ?

M. OUIMET: Non, sauf une entrevue que j'ai eue l'autre jour avec un monsieur de Magog, qui estime le crédit suffisant.

M. RIDER : Quel est le propriétaire actuel du quai ?

M. OUIMET : Je ne le sais pas positivement.

M. RIDER : Comment cet argent sera-t-il dépensé ? Va-t-on faire dresser un plan des travaux et les soumettre à la concurrence publique ?

M. OUIMET : Je n'ai pas dit que ce fût l'intention du gouvernement de bâtir un quai neuf. J'ai affirmé que c'était l'intention du gouvernement d'acheter le quai existant, de le réparer et de le livrer au public.

Port de Toronto—Travaux à l'entrée de l'est, etc., la ville de Toronto ayant contribué $100,000..... $50,000

M. MULOCK : Le ministre pourra-t-il nous dire qui est chargé des travaux, et à quelles conditions ?

M. OUIMET: Les travaux ont été entrepris par MM. Murray et Cleveland, de Sainte-Catherine, Ontario. Date du contrat, 31 mai 1889. Les travaux se continuent aux prix portés au cahier de charges et on espère qu'ils seront terminés à l'automne de 1895.

M. MULOCK : Quelle est la totalité de la somme déjà dépensée par le gouvernement sur ces travaux ?

M. OUIMET: $249,920.

M. MULOCK : La contribution de $100,000 de la cité de Toronto est-elle englobée dans cette somme ?

M. OUIMET : Oui ; c'est tout ce qui a été payé jusqu'aujourd'hui.

M. MULOCK : La totalité de la somme payée par le gouvernement serait donc de $149,000 ?

M. OUIMET : Oui ; mais en outre, nous avons dépensé, pour la protection de l'île, une somme de $135,083.14.

M. MULOCK : L'honorable ministre voudrait-il bien nous dire comment on a donné à l'entreprise les travaux pour lesquels cette dépense a été effectuée ?

M. OUIMET : La pierre a été donnée à l'entreprise, et les travaux se font à la journée, sous la surveillance de notre propre ingénieur.

M. MULOCK : Quel est le coût de la pierre ?

M. OUIMET : Je ne saurais le dire positivement.

M. MULOCK : Je désirerais avoir des explications circonstanciées sur toute cette dépense.

M. OUIMET : L'honorable député peut trouver tous ces détails dans le rapport de l'Auditeur général pour les deux derniers exercices ; mais s'il le désire, je pourrai faire préparer au département un état des dépenses que je lui transmettrai.

M. MULOCK : Parfaitement. Les travaux faits par Murray et Cleveland consistent-ils surtout en dragage pour l'extraction du sable, etc. ?

M. OUIMET : Non, il s'agit de construire et de poser des caissons. Comme l'honorable député le sait, l'ouvrage existant consiste en deux jetées.

La largeur du chenal est d'environ 400 pieds ; et il faut draguer à l'endroit où les caissons seront immergés, un lit assez profond pour que ces caissons puissent y être maintenus, une fois que le chenal aura été approfondi jusqu'à 16 pieds.

M. MULOCK : Atteint-on le roc à seize pieds ?

M. OUIMET : Non.

M. MULOCK : Que paie-t-on par verge cube pour le dragage, et où dépose-t-on le sable ?

M. OUIMET : Le prix est de 11¾ centins par verge cube, et le sable est déposé à un mille de là environ, à l'eau profonde.

M. MULOCK : Quelle est la distance présente par le contrat pour déposer le sable ?

M. OUIMET : L'endroit est désigné par le département. C'est assez loin à l'eau profonde pour empêcher le sable de revenir à la surface.

M. MULOCK : Qui est chargé de voir à l'exécution des instructions du département à cet égard ?

M. OUIMET : L'ingénieur du gouvernement, M. Temple.

M. MULOCK : Qui est chargé de la surveillance des travaux le jour, du matin au soir, et de voir à ce que le contrat soit exécuté ?

M. OUIMET : Il y a deux inspecteurs—l'un, du nom de Kelly, et l'autre, du nom de Hurden.

M. MULOCK : Le ministre affirme-t-il que, durant la marche des travaux, l'un ou l'autre de ces inspecteurs se tient constamment sur les lieux, pour voir à l'exécution des instructions du gouvernement ?

M. OUIMET : Oui, c'est le renseignement qu'on m'a donné.

M. McMULLEN : Qui fait l'inspection des travaux ?

M. OUIMET : L'ingénieur en chef du département fait tous les mois sa visite d'inspection. Je puis affirmer que l'ouvrage se fait d'une manière irréprochable, et qui ne laisse rien à désirer, comme il est facile de s'en convaincre, en examinant les travaux.

M. McMULLEN : Voici la raison qui me pousse à demander ce renseignement : Dans l'administration du prédécesseur de mon honorable ami, il se fit devant le comité des comptes publics une enquête sur les travaux en question, et il fut prouvé qu'on y avait employé ce qu'on appelle de faux boulons, c'est-à-dire des boulons à tête, de un ou deux pouces de long, qu'on chassait à travers la boiserie, au lieu de se servir de boulons taraudés, qui sont censés traverser la boiserie de part en part et assujétis au moyen d'un écrou. Cela se passa en l'absence de l'ingénieur, et il en résulta que toute la construction fut démantibulée par les tempêtes, d'hiver et ce fut autant d'argent perdu. Je désire savoir si l'inspecteur se tient constamment sur les lieux, afin d'éviter la répétition de ce désastre.

M. OUIMET : Il ne se passe rien de semblable, aujourd'hui. Le malheureux incident signalé se passa à l'occasion des travaux entrepris pour la protection de l'île ; mais dans le cas actuel, l'ouvrage se fait avec un soin scrupuleux.

M. McMULLEN : Je n'ai aucun doute que mon honorable ami tient à ce que la chose ne se répète pas. Il affirme que l'ingénieur du gouvernement est chargé des travaux. Combien de fois s'y rend-il ?

M. OUIMET : Tous les jours. Il n'a pas d'autres travaux à surveiller.

M. McMULLEN : Il a été prouvé que, à l'époque des travaux antérieurs, l'ingénieur et l'inspecteur faisaient acte de présence quotidienne, et cependant, cela n'a pas empêché une énorme consommation de faux boulons.

M. OUIMET : J'ai appris que, à l'époque où se commirent ces irrégularités, à l'occasion des travaux entrepris pour la protection de l'île, il n'y avait pas d'ingénieur dirigeant, mais seulement un inspecteur. Depuis cette époque, nous avons nommé un ingénieur chargé de voir à l'exécution convenable des travaux ; et en outre, chaque mois, l'ingénieur en chef du ministère visite lui-même les travaux. Si l'honorable député veut bien aller lui-même les visiter, il se convaincra que leur exécution est irréprochable et ne laisse rien à désirer.

M. COATSWORTH : Lorsqu'un ouvrage tombe en pièces, je crois savoir que l'entrepreneur est responsable. Il y a certainement un inspecteur chargé de surveiller les travaux. M. Kelly Evans surveille

continuellement les travaux qui s'effectuent à l'entrée du port ; et il se fait également une inspection de l'encaissement en voie de construction du côté de la ville. Je dois ajouter que, au jugement de nombre de personnes compétentes en la matière, si on n'eût exécuté les travaux actuels, le port eût été pratiquement détruit à l'heure qu'il est ; car il se serait formé dans le lac deux ou trois chenaux qui se seraient frayés une route à travers l'île, jusque dans le port. Quant aux travaux qui se font actuellement à l'entrée du port, je puis en parler en connaissance de cause, vu que j'ai passé un été dans l'île ; et je dois dire que nul port de la province d'Ontario n'offre une plus belle embouchure que celui de Toronto. Cette embouchure a une largeur de 400 pieds, et la distance de Niagara et de Montréal se trouve abrégée de dix milles. Avant la construction de ces travaux, à l'époque où le chenal se formait par l'influence de causes naturelles, j'ai vu nombre de vaisseaux échoués sur le sable ; tandis qu'aujourd'hui, le port possède une embouchure magnifique, qui permet de draguer à une profondeur de quarante pieds et au delà, avant d'atteindre le roc. Et quand le ministre des Chemins de fer et Canaux, dans un avenir assez rapproché, je l'espère, consentira à donner aux canaux une profondeur de vingt pieds, notre port offrira à la flotte océanique une splendide embouchure.

Lacs Simcoe et Couchiching—Aménagement des eaux..... ..... $5,000

M. OUIMET : Ce crédit est affecté à l'amélioration et à l'élargissement de l'embouchure du lac, de façon à régler le régime des eaux au moyen d'une digue mobile, qu'on pourra partiellement enlever aux eaux hautes et remettra en place aux eaux basses. J'ai compris que ce travail serait avantageux à un territoire assez étendu, embrassant trois ou quatre comtés, qui éprouvent des dommages sérieux, par suite des inondations du printemps, tandis que durant l'été, il y a très peu d'eau dans le lac. On a fait les explorations avec tout le soin possible.

M. MULOCK : Où cette digue sera-t-elle construite ?

M. OUIMET : Sur le bras-est de la rivière Severn. La digue ne nuira point à l'exploitation des moulins.

M. MULOCK : Je suis heureux de rendre au moins une fois hommage au ministre des Travaux publics pour cette bonne action. Ce projet, s'il est mené à bonne fin, par des moyens légitimes, sera une mesure tout à fait protectrice.

Fleuve Columbia—Protection de la rive à Revelstoke, etc..... $5,000

M. MILLS (Bothwell) : Quelle est la raison précise de ce crédit ? Le gouvernement possède-t-il quelque propriété à cet endroit ?

Sir JOHN THOMPSON : Les terrains sur lesquels est située la ville de Revelstoke, appartiennent au gouvernement fédéral. Il y a quelques années, le gouvernement provincial engagea une lutte dans le but de prendre possession de ces terrains et voulut émettre des patentes ; mais, durant la récente inondation, ces travaux menacèrent ruine, ce qui occasionna de sérieux dommages à l'emplacement de la ville. Nous nous proposons d'entreprendre les travaux nécessaires pour donner plus de solidité à la digue ; mais il est bien entendu qu'avant de rien faire, il faudra que le gouvernement provincial abandonne sa réclamation.

Glissoirs et estacades—District d'Ottawa, $750

M. BRYSON : Je désire attirer l'attention sur le fait qu'en 1890 ou 1891, il a été construit une digue aux Grandes Chutes, à la tête de la rivière Coulonge. Le niveau de ce barrage, étant plus élevé que celui du barrage construit nombre d'années auparavant, avait causé des dommages importants à un certain nombre de cultivateurs, sur un parcours de deux ou trois milles en amont de la rivière Coulonge. Pendant quelque temps, l'ingénieur en charge prétendit que le barrage n'était pas plus élevé que l'ancien et que les dommages étaient dus aux débordements du printemps. Toutefois, au printemps de 1893, il se rendit sur les lieux, en compagnie des habitants et se convainquit que, dans une certaine mesure, les dommages dont les terres avaient souffert étaient dûs à la construction de la digue, et le printemps dernier, il envoya un arpenteur faire les délimitations des terrains inondés. Puisque le crédit nécessaire pour payer ces indemnités n'a pas été inscrit aux évaluations budgétaires, je demanderai à l'honorable ministre de faire un virement, si la chose est possible, ou sinon, d'envoyer un arbitre avec mission de constater le montant de l'indemnité à laquelle chaque habitant a droit.

M. OUIMET : Le rapport a été transmis trop tard pour que l'affaire fût soumise au Conseil, de sorte que ce crédit est remis au prochain exercice.

M. BRYSON : L'honorable ministre verra-t-il à envoyer un arbitre chargé de constater sur place les indemnités à payer, de façon que ce crédit puisse être inscrit au budget du prochain exercice ?

M. OUIMET : J'y verrai certainement.

Ponts sur la Saskatchewan à Edmonton, dans les Territoires du Nord-Ouest, la municipalité fournissant 25 pour 100 du coût..... $25,000

M. MILLS (Bothwell) : Se propose-t-on de bâtir un pont de niveau avec la surface de chaque côté ? Il me semble que si le chemin de fer a une traverse à cet endroit, une construction unique pourrait être utilisée et comme pont des voyageurs et comme pont de chemins de fer, tout en étant de niveau avec la surface de chaque côté.

M. DALY : Il paraît que le chemin de fer passera à une distance considérable en bas de la ville. Le projet préconisé par l'honorable député a été soumis au comité des chemins de fer, mais on n'a pas l'intention de traverser la rivière maintenant, et la construction de ce pont est d'urgence, d'absolue nécessité, pour les habitants d'Edmonton, de Saint-Albert et de la Saskatchewan-nord. La longueur serait d'un demi-mille, et non pas d'un mille et demi, comme l'a dit l'honorable député.

Pont tournant sur le canal de Burlington..... $5,000

M. BAIN (Wentworth) : Où est ce canal de Burlington ?

M. OUIMET : A l'entrée de la de Baie de Burlington.

M. BAIN (Wentworth) : Croit-on que ce crédit soit suffisant pour compléter le pont ?

M. OUIMET : Non, on estime le coût du pont à $20,000. Le crédit actuel nous permettra de demander des soumissions, afin de préciser le coût de l'entreprise, et de commencer les travaux.

M. BAIN (Wentworth) : Je présume que cela veut dire que le ministre a l'intention de pousser les travaux jusqu'au bout.

M. OUIMET : Si l'*administration* actuelle reste au pouvoir, il est probable que——

M. HENDERSON : La construction de ce pont sur le canal est d'urgence, et *j'espère qu'on* donnera au moins un commencement d'exécution à ce projet et que les travaux seront terminés de bonne heure l'an prochain.

M. BAIN (Wentworth) : Je tombe d'accord avec mon respectable ami de Halton (M. Henderson) sur le fait que le mode actuel de transport sur le canal ne fait pas honneur à l'administration du jour. Les facilités de communication autrefois laissaient beaucoup à désirer : mais un jour de l'hiver dernier, nous vîmes disparaître même ces élémentaires moyens de communication, et il nous fallut revenir au mode suranné de transport, usité au début de l'existence du canal. Or, étant donné le progrès en voie d'accomplissement à Burlington Beach et le surcroît de circulation des voyageurs qui traversent le canal, les facilités de communications actuelles sont tout à fait insuffisantes.

M. OUIMET : Ce n'est pas la faute du ministère. Nous avons remplacé le vieux bateau-passeur par un autre bateau plus moderne ; or, l'hiver dernier, la tempête l'a emporté sur les lacs, et on n'en a plus entendu parler.

M. BAIN (Wentworth) : Mais cela ne justifie pas le retour au mode suranné de transport usité il y a quarante ans.

M. OUIMET : *On a utilisé ce mode de transport*, en attendant que la question de la construction du pont fût décidée.

M. MILLS (Bothwell) : La municipalité pourrait construire ce pont dans le cours d'un mois, ou deux. Quel but le gouvernement se propose-t-il, en ne demandant qu'une partie du crédit ? Si cette entreprise doit s'exécuter, mieux vaut qu'elle se fasse tout de suite. *Pourquoi* ne pas faire un peu de ces travaux, cette année et un peu l'année prochaine ?

M. OUIMET : Avant l'hiver prochain, il serait impossible de faire ces travaux avec autant d'économie et de soin. L'exécution de ces travaux, l'hiver, offre aussi moins d'inconvénients pour la population, vu le volume considérable du trafic, l'été, durant lequel il passe trois ou quatre cents voitures par jour sur le pont. On a dressé les plans ; on demandera des soumissions, et il est probable que les travaux pourront se faire en hiver. Et puis, comme il est assez probable que la Chambre siège de bonne heure, en janvier prochain, nous demanderons un autre crédit à temps pour l'ouvrage.

M. McMULLEN : Nous n'avons pas d'objections aux améliorations projetées en faveur de la ville de Hamilton. S'est-on bien assuré du coût de l'ouvrage, et l'honorable ministre a-t-il l'assurance de son ingénieur que les travaux *ne coûteront* pas davantage ?

M. OUIMET : Les plans sont dressés et si cela peut intéresser l'honorable monsieur, il peut les voir à mon bureau, où plusieurs députés les ont déjà examinés. L'évaluation de mon ingénieur en chef *oscille entre* $20,000 et $21,000. Il nous sera possible, je l'espère, d'exécuter ces travaux avec une moindre somme.

M. McMULLEN : Pourquoi le ministre ne fait-il pas inscrire tout de suite à ce chapitre le crédit de $20,000, afin d'offrir les travaux à la concurrence publique et en commencer l'exécution ?

M. OUIMET : J'ai déjà dit que c'était notre intention de demander des soumissions. Il est impossible de commencer ces travaux avant l'hiver. Les soumissions reçues seront soumises au Conseil et le gouvernement décidera s'il doit effectuer ces dépenses. L'inscription de ce crédit à ce chapitre du budget n'a pour but que de soumettre l'affaire à la Chambre, et d'obtenir un crédit d'avance. Nous n'avons besoin pour le moment que d'une partie du crédit, la balance ne sera due que le printemps prochain, époque à laquelle les travaux seront finis.

M. BAIN (Wentworth) : Il y a déjà trois mois que l'on m'a dit, en réponse à une interpellation venue de la gauche, que les plans de ce pont étaient faits et que l'entreprise coûterait environ $21,000. Je sais que la ville de Hamilton est très intéressée dans ce projet et qu'elle a fait de pressantes représentations au gouvernement à ce sujet. Bien que je trouve ce crédit de $5,000 parfaitement légitime, il me semble que le ministre eût pu mettre un peu moins de franchise, dans l'aveu du projet de retarder les travaux jusqu'après les élections générales.

M. OUIMET : Je n'ai rien dit de tel. Si l'honorable *député est hostile au crédit, je puis le supprimer.*

M. BAIN (Wentworth) : Je ne m'y oppose pas, *je dis que* dans l'intérêt de la population, on devrait se montrer un peu plus énergique. C'est une cruauté envers les habitants de cette ville que de leur faire subir des délais inutiles. Ce canal n'a jamais été un fardeau pour le gouvernement et il a longtemps été une source de revenus. Il sert de débouché à un commerce fort important, et la traverse de ce pont acquiert chaque année une importance nouvelle pour les habitants des deux rives. Le gouvernement ne se fait pas honneur, en forçant ces gens à se server de modes de communication surannés comme ceux que nous avons aujourd'hui à notre disposition. Le service de la traversée, il est vrai, bien qu'il fût meilleur à une certaine époque, était encore tout à fait inférieur. Le ministre se trompe beaucoup, s'il croit que les habitants du comté représenté par mon honorable ami (M. Henderson) et ceux du comté limitrophe de Wentworth, verront d'un bon œil que ces travaux soient remis

à une autre année, tandis qu'on pourrait leur donner un commencement d'exécution.

M. HENDERSON : Je ne saurais affirmer que je sois mécontent de la réponse de l'honorable ministre. Un crédit de $5,000 est maintenant inscrit au budget, et le ministre a expliqué la ligne de conduite qu'il entend tenir, et vers le printemps prochain, il est probable que le pont sera fini. Il ne serait guère légitime d'espérer qu'il peut être fini avant cette époque. Il y a beaucoup de sens dans les raisons alléguées par l'honorable ministre, à l'effet qu'il est impossible d'exécuter les travaux aussi rapidement durant la saison d'été, époque où la circulation sur le pont est ininterrompue, et vu aussi que le pont doit être construit précisément à l'endroit où le bateau-passeur fait aujourd'hui le service du transport. L'hiver, ou une époque avancée de l'automne, telle est la meilleure saison pour la construction du pont, et comme il n'y aura pas d'élections générales avant la fin de ces travaux, je ne vois pas que mon honorable ami puisse en tirer grand profit, au point de vue politique. Je suis heureux que le gouvernement ait consenti à établir un crédit pour la construction de ce pont. Voilà deux ans que j'attire son attention sur ce sujet et je sais que des représentants de cette région du pays ont joint leurs efforts aux miens ; et je suis heureux de voir que le gouvernement se soit enfin rendu à nos vœux.

M. BAIN (Wentworth) : Je désire rappeler au souvenir de mon honorable ami, qu'il n'est guère possible de construire ce pont à même un crédit de $5,000 ; et avant que la Chambre se réunisse de nouveau, la saison d'hiver sera passablement avancée, à moins que la prochaine session n'ait lieu plus tôt que de coutume. Je crains fort que cela n'aille à un an d'ici.

M. HENDERSON : J'espère que l'honorable député de Wentworth ne persistera pas dans son attitude hostile à la mesure, vu que le gouvernement pourrait fort bien supprimer même le léger crédit affecté à cette entreprise.

M. BAIN (Wentworth) : Je n'ai fait aucune proposition de cette nature.

Monument à feu sir John-A. Macdonald—Montant à voter de nouveau, $7,700..... $12,700

M. BAIN (Wentworth) : Quand aurons-nous le plaisir de voir ériger ce monument ?

M. OUIMET : Je ne puis préciser de date. J'espérais qu'il nous serait possible de faire l'inauguration du monument à l'automne, mais je ne suis pas en mesure de confirmer cette espérance aujourd'hui. J'ai reçu, avant-hier, une lettre de M. Hébert, lequel m'envoie, pour approbation, ce qui est censé être le modèle ou la reproduction du monument. Certains détails m'ont déplu, et je lui ai écrit de les corriger. M. Hébert est cet artiste Canadien-français qui a remporté la palme dans un concours auquel quarante-cinq compétiteurs rivaux ont pris part. Il est actuellement à Paris, où il travaille à cette statue qui sera de bronze.

M. FLINT : Le gouvernement a-t-il choisi l'emplacement de ce monument ?

M. OUIMET : Pas encore.

Pour l'érection du monument Maisonneuve..... $1,000

M. OUIMET : Ce monument doit être érigé, au coût de $25,000, sur la place d'armes, à Montréal, et ce crédit est une légère contribution à cette fin.

Allocation de retraite à M. Joseph Rosa, ingénieur civil, après 37 années consacrées au service public, égale à ses appointements durant six mois. $1,003.75

M. McMULLEN : Je m'oppose à ce crédit. Des employés qui ont passé trente-sept années de leur vie au service du public, et qui ont reçu un assez fort traitement, devraient se trouver en mesure de pourvoir à leurs besoins. Je constate, cette année, qu'on a inscrit au budget deux articles entraînant le paiement de six mois de salaire à deux individus qui avaient exercé l'emploi d'agents d'immigration en Angleterre, et qui avaient touché de forts appointements. C'est une pratique intolérable.

M. OUIMET : On a accordé à quatre employés, dont trois sont nommés plus loin, une gratification de six mois de traitement, à raison de leurs états de services très prolongés. Ils n'ont pas droit à la pension de retraite. On s'est dispensé de leurs services par économie.

M. DEVLIN : Je ne m'oppose pas à ces articles de dépenses ; mais je voudrais obtenir du ministre un renseignement qui n'intéresse aucun des messieurs visés par cet article. Est-ce que l'on permet aux employés du département, aux dessinateurs entre autres, qui sont constamment employés par le département, de soumissionner des travaux en dehors du ministère ?

M. OUIMET : Non.

M. DEVLIN : Je n'ai aucun renseignement à fournir à la Chambre à cet égard, mais je tenais à connaître la réponse du ministre, afin que les intéressés puissent savoir à quoi s'en tenir. Il y a deux ou trois ans, j'ai fait une interpellation dans ce sens, motivée par les plaintes formulées par des ingénieurs et des dessinateurs qui n'étaient pas au service de l'Etat ; ces griefs tendaient à dire que des employés des ministères, ingénieurs ou dessinateurs, soumissionnaient des travaux en dehors du ministère, et leur ôtaient ainsi leurs moyens d'existence. Je suis heureux d'apprendre de la bouche même du ministre des Travaux publics que cette pratique n'est pas tolérée.

Pour pourvoir à l'érection d'un nouveau steamer actuellement en voie de construction en Angleterre..... $10,000

M. McMULLEN : Que coûteront les nouveaux steamers ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : $86,000.

M. MULOCK : Ces steamers n'auraient-ils pas pu être construits en Canada ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Oui ; au coût de plus de $136,000. Nous avons une soumission de ce chiffre environ.

M. MULOCK : Qu'y a-t-il qui fasse que ces vaisseaux ne puissent être construits en Canada ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Nous ne construisons pas de steamers océaniques en Canada.

M. MULOCK : Où doivent naviguer ces vaisseaux ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Ils sont destinés au service sur l'océan et le fleuve, pour les phares.

M. MULOCK : Pourquoi les constructeurs canadiens ne peuvent-ils pas construire ces navires à aussi bon marché que les constructeurs anglais ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je ne le leur ai pas demandé.

M. MULOCK : Je crois que l'honorable ministre ne tient pas à mentionner le fait que le droit sur les articles employés à la construction rend plus élevé ici qu'en Angleterre, le coût de ces navires et nuit, en Canada, à l'industrie de la construction des navires en fer. Je crois que l'honorable ministre a aussi fait construire sur la Clyde des vaisseaux pour les eaux intérieures.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Non. Tous les vaisseaux de service sur les lacs ont été construits en Canada.

Pour payer à Macodnald Frères, leurs services en sauvant la chaudière et la machine du steamer "Napoléon III" $4,000

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Le steamer "Napoléon III" a fait naufrage il y a trois ans, en vue des côtes du Cap-Breton, et Macdonald Frères sauvèrent la chaudière qui était évaluée à environ $19.000. Il n'y a pas eu de réclamation légale, mais on a cru qu'il était juste de leur accorder ce montant.

Montant nécessaire pour payer à George Ganley l'affermage d'un remorqueur durant l'automne de 1891, pendant qu'il était employé, au service des pêcheries sur le lac Supérieur..... $675

M. MULOCK : Pourquoi ce compte n'a-t-il pas été réglé plus tôt ?

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : La dépense fut faite par l'inspecteur, sans instructions. L'inspecteur est mort maintenant. La réclamation n'a pas été reconnue. On nous représenta par la suite que ce voyage entrepris par l'inspecteur avait eu de bons résultats pour le gouvernement, que $1,500 au moins furent perçues en amendes et honoraires de licence. En conséquence, le compte fut subséquemment accepté.

Commission de géologie—Pour pourvoir aux frais de percement pour pétrole à la rivière Athabaska..... $7,000

M. McMULLEN : Cette expérience a-t-elle réussi ?

M. DALY : Il n'y a rien de fait encore ; nous espérons connaître le résultat dans un mois, ou six semaines.

M. MILLS (Bothwell) : Fait-on cette expérience dans le Nord-Ouest aux endroits les plus près des dépôts que l'on sait exister ?

M. MULOCK.

M. DALY : On fait ces expériences aux endroits où il y a de forts indices que l'on trouvera du pétrole. Ce crédit est demandé pour constater s'il y en a assez pour rémunérer.

Pour payer à J. W. Powell, Victoria, C.A., la balance du coût d'une collection de curiosités sauvages fournies au département de l'Intérieur, en 1879-80..... $129.51

M. DALY : Ce crédit est pour payer une collection de curiosités sauvages demandée par le sous-ministre de l'Intérieur, feu le colonel Dennis. Ça été l'objet d'une discussion entre le département et M. Powell. Il n'y a aucun doute au sujet de la réclamation. Les documents entre le département des Affaires des Sauvages et la Commission géologique étaient égarés et n'ont été retrouvés que récemment.

Pour pourvoir à la dépense à Caughnawaga, P.Q., pour la construction d'écoles, réparations des chemins et ponts, et pour évincer les violateurs de propriétés ainsi que pour les arpentages..... $3,500

M. MILLS (Bothwell) : Je désire signaler à l'attention du ministre les réclamations d'une bande de Sauvages de la Péninsule du sud-ouest. Il y a un siècle environ, les Sauvages de la région ouest du Canada obtinrent certaines îles du lac Erié. Entre autres terres qui leur furent concédées, étaient la Pointe Pelée et une île maintenant connue sous le nom de McCormack. Un nommé McKee obtint de ces Sauvages un bail de l'Ile pour 999 ans, à la condition du paiement de 3 boisseaux de maïs. Je crois que ce paiement n'a pas été fait depuis environ un siècle et je crois aussi que le titre Sauvage n'a pas été atteint.

Par le traité de 1790, les Sauvages abandonnaient tout droit sur la terre ferme depuis la rivière Détroit vers l'est, jusqu'à un point dans le comté d'Elgin, et depuis la rivière du Sud, jusqu'aux bords du lac Erié.

Après la guerre de 1812, les Sauvages demandèrent des compensations pour leurs services. M. Ellis, alors agent des Sauvages, autorisa ces derniers à entrer en possession de la Pointe Pelée. Ils en prirent possession sur la promesse que la terre leur serait garantie comme réserve de Sauvages.

M. Ellis mourut peu de temps après. Aucune cession ne fut faite. Les Sauvages demeurèrent là jusqu'à ce qu'en 1863, ils furent expulsés par une bande de chasseurs et de trappeurs. Ces Sauvages sont sans annuité, et sans fonds aucun. Ils demandent au gouvernement une compensation pour l'Ile McCormack, et ils demandent aussi qu'il soit fait un certain arrangement entre le gouvernement fédéral et celui d'Ontario, pour leur permettre de prendre possession de la Pointe Pelée, en conformité de la promesse du département des Sauvages. Ils déclarent qu'ils ont servi dans la guerre de 1812-15 et qu'ils obtinrent la possession de la Pointe en compensation de leurs services, sur l'instance des autorités de l'époque, qui crurent convenable de mettre sur cette péninsule du sud-ouest la population sauvage qui avait été dans le service actif pour l'Angleterre, car il n'y avait, alors, dans ce district aucun colon, sauf quelques réfugiés des Etats-Unis.

Je crois que ces Sauvages ont une juste réclamation contre le gouvernement, et que l'on devrait leur accorder quelque compensation. A mon avis,

cette pointe n'a pas de propriétaire, et plusieurs centaines d'acres, à son extrémité, appartiennent au gouvernement comme réserve militaire. Je ne sache pas que cette réserve soit d'une grande valeur, et le ministre pourrait voir si elle ne pourrait pas être transférée aux Sauvages comme réserve, le gouvernement, toutefois, se réservant le droit de s'en servir pour des fins militaires, au besoin, en accordant des compensations. Je ne développerai pas la question davantage. Les individus en possession de l'Ile McCormack ont un jour essayé d'obtenir des lettres patentes, mais les tribunaux ont déclaré qu'ils n'avaient droit à aucune lettre patente tant que le titre sauvage ne serait pas éteint.

M. DALY: Je suis heureux que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) m'ait fait part de ses connaissances sur ce sujet, vu que c'est une question qui a de temps en temps attiré l'attention du département. Les renseignements que me fournit l'honorable député me permettront d'approfondir la question mieux que je n'ai pu le faire durant le temps à ma disposition. L'honorable député peut ignorer le fait—mais les documents le font connaître—que les Sauvages reçurent la compensation convenue pour l'abandon de cette pointe, et, ainsi que le dit l'honorable député, les tribunaux ont maintenu que McCormack n'avait pas droit à la pointe, parce qu'il n'y avait pas de cession de la part des Sauvages. On a essayé de temps à autre d'obtenir une cession des Sauvages ; mais ils refusèrent. Quant à l'idée de leur donner une réserve sur la Pointe Pelée, c'est une question qui demande considération. C'est un terrain de l'artillerie qui est loué à quelque club de chasse, et une partie est occupée par le gardien du phare à cet endroit. Nous étudierons la question aussitôt que possible.

Nouvelle somme requise pour défrayer les dépenses de la commission royale concernant le commerce des spiritueux, $10,000; impressions, $20,000. $30,000

M. MULOCK: Qu'a-t-on payé jusqu'à présent pour cette commission ?

M. FOSTER: J'avais un état compilé de préparé, mais je regrette de dire que quelques documents ont été écartés. Je donnerai tous les renseignements à l'honorable député, demain matin.

M. MULOCK: Cela comprendra-t-il le coût total de la commission et tout ce qui a été payé, y compris ces $30,000 ?

M. FOSTER: Oui, cela comprendra tous les détails.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 6 p.m.

VENDREDI, le 20 juillet 1894.

Séance du soir.

L'Orateur ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

Le bill (n° 169) autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction de lignes de chemins de fer est considéré en comité et rapporté.

PRIME SUR LE FER EN GUEUSE.

Les résolutions adoptées en comité des Subsides (le 19 juillet) concernant le paiement d'une prime sur tout le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien, sont lues une deuxième fois et adoptées.

M. HAGGART: Je présente le bill (n° 170) concernant le paiement d'une prime sur tout le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien.

La motion est adoptée et le bill est lu une première fois.

VOIES ET MOYENS.

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

(En comité.)

1. Résolu,—Que pour faire face aux subsides accordés à Sa Majesté pour certaines dépenses du service public, pour l'année fiscale expirant le 30 juin, 1895, la somme de $1,217,956.15 soit accordée à même le fonds consolidé du revenu du Canada.

2. Résolu,—Que pour faire face aux subsides accordés à Sa Majesté pour certaines dépenses du service public, pour l'année fiscale expirant le 30 juin, 1895, la somme de $23,361,432.65 soit accordée à même le fonds consolidé du revenu du Canada.

Les résolutions sont rapportées.

ACTES CONCERNANT LES DOUANES.

Le bill (n° 135) à l'effet de refondre et amender les actes concernant les droits de douane est de nouveau considéré en comité, rapporté, lu une troisième fois et adopté.

TERRES DU NORD-OUEST.

Le bill (n° 162) intitulé: Acte à l'effet de refondre et modifier les actes relatifs aux biens-fonds dans les Territoires est de nouveau considéré en comité, lu une troisième fois et adopté.

BILLETS DE CHEMINS DE FER.

Le bill (n° 163) modifiant l'acte concernant la vente des billets de chemins de fer est lu une deuxième fois, et la Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

Article 1.

M. SPROULE: Il est réellement regrettable qu'un acte comme celui-ci soit adopté. Il y a quel-

ques années, nous avons adopté un bill concernant la vente des billets de chemins de fer, mesure que je croyais alors et que je crois encore déraisonnable. Quand une compagnie de chemin de fer fait un contrat avec un individu pour le transporter sur sa ligne et qu'elle reçoit le paiement du voyage de retour, je ne vois aucune injustice dans le fait qu'une personne se serve du premier billet et une autre, du billet de retour. Cela ne cause aucun ennui à la compagnie qui, d'ailleurs, a reçu ce qu'elle considère comme un prix raisonnable. Ce bill, s'il est adopté, sera désavantageux au public. Tout voyageur désirant obtenir une remise sur une partie du billet dont il n'a pas fait usage, devra aller trouver un chef de gare et déclarer qu'il est l'acheteur du billet, qu'il a acheté à tel endroit. C'est là un ennui que l'on ne devrait pas créer au public. Tout changement dans la loi des chemins de fer est une nouvelle restriction contre le public et à l'avantage de la compagnie.

M. MILLS (Bothwell): Je considérais cette mesure présentée par sir Charles Tupper, il y a quelques années, comme une mesure des plus injustes et arbitraires, et je m'opposerai à toute tentative dans ce sens et j'appuierai toute motion demandant son abrogation. Je comprends que lorsqu'une compagnie vend des billets d'excursion au-dessous des prix réguliers, elle puisse, avec certaine raison, exiger le contrôle de sa vente; mais vendre un billet de retour à une personne qui, pour quelque raison, peut ne pas être en état de retourner, et lui refuser le droit de vendre le billet à un autre, c'est le plus monstrueux empiétement sur les droits privés. C'est mettre le public dans une position inférieure à celle des grandes compagnies de chemins de fer. Par cette législation, nous sommes réduits à la position du serf sous les nobles du moyen-âge. Nous n'avons pas, il est vrai, d'arrogants seigneurs comme ils en avaient, mais les seigneurs qui exercent leur juridiction et leur contrôle sur nous, sont les riches corporations que l'on crée aujourd'hui. Je ne veux pas que l'on confère un semblable pouvoir.

Cela semble du reste une chose peu importante pour les compagnies de chemin de fer; elles sont, en honneur, tenues de transporter quelqu'un pour les billets qu'elles vendent, et peu leur importe qu'elles transportent "A." "B." ou "C." Cela ne leur fait faire aucune dépense supplémentaire, et peu leur importe qui voyage avec le billet vendu. Elles ont eu leur argent, et elles savent que quelqu'un doit voyager avec ce billet.

Je crois donc que c'est une mauvaise législation. Nous devrions tenir compte des droits individuels, qui sont créés dans leur intérêt.

Je ne suis pas en faveur de cette législation. J'espérais que le ministre serait prêt à agir dans le sens contraire et à réparer l'erreur commise par un de ses prédécesseurs.

M. HAGGART: L'honorable député se méprend entièrement sur l'objet du bill; c'est pour prévenir la fraude. Un billet peut être présenté après avoir servi, et il s'agit de prévenir cette fraude. Ainsi, par exemple, une personne achète un billet de retour de Toronto à Montréal; il se rend à Montréal, le billet est marqué par le chef du train qui en enlève une moitié. Si le billet de retour n'est pas marqué, l'individu peut voyager de Montréal à Toronto, et qui peut ensuite empêcher le porteur d'un billet d'obtenir une remise pour un billet dont il s'est servi? Il s'agit de prévenir des fraudes de ce genre.

M. LAURIER: Cela est dû à la négligence des fonctionnaires de la compagnie.

M. HAGGART: Il est impossible de prévenir cela. Ce billet peut n'être bon que pour une journée ou deux, et le porteur du billet peut ne pas être capable de retourner en temps pour commettre cette fraude; mais si le billet est bon pour 30 jours, l'individu se rend à Montréal, et retourne à Toronto après 4 ou 5 jours. Ainsi, il a joui des privilèges que lui donnait le billet, et cependant, ce billet peut être présenté à un agent de gare, et la compagnie sera obligée de remettre une partie de l'argent.

M. MILLS (Bothwell): Pas dans le cas où le chef du train a fait son devoir.

M. HAGGART: C'est assez vrai, mais à cette phase avancée de la session, si les honorables députés de la gauche sont opposés au bill, il ne s'écoulera que 5 ou 6 mois avant une autre session, je puis abandonner la chose.

M. SUTHERLAND: Toute cette difficulté dont parle l'honorable monsieur est due à la négligence du chef de train. Ce bill créerait pour le public beaucoup d'ennuis inutiles; les voyageurs perdraient même peut-être de l'argent, ne se trouvant pas capables de remplir les conditions exigées. L'honorable monsieur cite un ou deux cas, sur 50 ou 100, peut-être, dus à la négligence des fonctionnaires de la compagnie. La chose me semble injuste, et je crois que c'est là le sentiment général dans le pays.

M. HAGGART: L'honorable député a raison, cela peut causer beaucoup d'ennuis à l'honnête porteur du billet. Je me suis efforcé de prévenir cela autant que possible. J'oblige les agents, sur toute la ligne, à tenir des formules sur lesquelles ils n'ont qu'à mettre le nom de l'individu qui a acheté le billet. Des personnes intéressées dans les grandes compagnies perdaient chaque année de $100,000 à $150,000 par suite de ces fraudes, et elle demandent cette législation.

M. LAURIER: Cela fait peu d'honneur aux chefs de trains.

M. HAGGART: Cela peut aussi avoir d'autres causes. Cependant, il n'y a aucune nécessité de hâter l'adoption du bill, et je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

M. MULOCK: Si l'honorable ministre a l'intention de présenter une législation de ce genre à la prochaine session, il pourrait très bien ajouter, je crois, certaines dispositions obligeant la compagnie de chemin de fer à faire des remises. La pratique adoptée par les compagnies de chemin de fer diffère beaucoup de l'esprit de la loi. D'après l'esprit et la lettre de la loi, la compagnie doit racheter le billet sur présentation. Mais aujourd'hui, si vous présentez votre billet, la compagnie ne vous rembourse pas l'argent, elle vous demande de signer un reçu ou une pièce justificative quelconque, elle prend votre billet qui est transmis à quelque chef de département et, après un certain temps, on vous

écrit que l'on a quelque chose à vous remettre, vous allez à la gare et recevez votre argent.

Ce n'est pas là l'esprit de la loi adoptée par le parlement. Je n'étais pas membre de cette Chambre à cette époque, mais je me rappelle avoir lu dans les délibérations que cet acte avait été passé dans le but de faire disparaître cet état de choses et pour protéger l'acheteur d'un billet de retour. L'idée était de lui assurer une remise de son argent et non de lui permettre de faire de la chose un moyen de spéculation.

M. HAGGART: Il a droit à cette remise, d'après l'acte, sans avoir à passer par les ennuis dont vous parlez.

M. MULOCK: Mais il n'obtient jamais son argent. J'allais soumettre une idée à mon honorable ami. Le bill que présente l'honorable ministre n'est sous aucun rapport une modification de la loi actuelle, sauf qu'il exige que le porteur du billet signe une déclaration. Sous tous les autres rapports, il laisse la loi telle qu'elle est. J'allais lui proposer, au lieu d'abandonner le bill, d'ajouter une disposition de nature à contenter mes honorables amis. Je lui propose d'imposer une certaine responsabilité au chemin de fer, s'il ne se conforme pas à la loi. Si, par exemple, dans le cas d'une demande, la compagnie de chemin de fer refuse l'argent, elle sera susceptible de perdre 10 pour 100 sur la partie non utilisée du billet. Je ne crois pas qu'une compagnie de chemin de fer puisse avoir le droit de nuire ainsi au public voyageur. L'honorable ministre consentirait-il à ajouter une disposition de ce genre?

M. HAGGART: J'étudierai la question et présenterai un nouveau bill à la prochaine session.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT—PROROGATION.

M. HAGGART: Je propose que la séance soit levée.

M. LAURIER: Est-ce l'intention de proroger demain?

M. DALY: La prorogation aura lieu lundi.

La motion est adoptée; la séance est levée à 9.50 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

SAMEDI, le 21 juillet 1894.

SÉANCE DU MATIN.

La séance est ouverte à 11 heures.

PRIÈRE.

FIL D'ENGERBAGE.

M. DAVIN: Avant que l'on passe à l'ordre du jour, je désire attirer l'attention du premier ministre sur une annonce parue dans les journaux, à l'effet que le fil d'engerbage fabriqué au pénitencier de Kingston va se vendre 6½ et 7 centins la livre, la meilleure qualité, et qu'il sera livré sans frais de transport dans tout le pays jusqu'à Owen-Sound. J'aimerais demander au premier ministre s'il voudrait étendre cet avantage aux Territoires du Nord-Ouest.

Sir JOHN THOMPSON: J'aimerais beaucoup la chose, mais je crains de ne pouvoir faire une semblable promesse. Les compagnies, engagées dans la fabrication du fil d'engerbage, ont l'habitude de payer les frais de transport jusqu'à Owen-Sound, mais nous ne saurions faire la chose, sans demander au parlement de subir les pertes, de payer le trans-transport jusqu'aux Territoires du Nord-Ouest.

M. MULOCK: J'aimerais savoir si le fil d'engerbage se vend à sacrifice.

Sir JOHN THOMPSON: Non. J'ai mentionné les taux, l'autre jour; je les oublie maintenant, mais le fil d'engerbage n'est pas fabriqué à sacrifice, le prix en couvre le coût, plus une allocation pour le travail des prisonniers.

M. MULOCK: S'agit-il du travail libre, ou du travail des prisonniers?

Sir JOHN THOMPSON: Du travail des prisonniers, 50 centins par jour, car les heures sont plus courtes et le travail moins dur. Le produit est vendu à un taux qui couvre le coût de la matière, l'intérêt sur le coût du matériel, l'allocation pour la détérioration, et tout ce qui entre dans les calculs d'un fabricant privé.

M. MULOCK: Sauf la main-d'œuvre.

Sir JOHN THOMPSON: Non; mais le taux du travail libre. Nous calculons le travail, mais pas au taux du travail libre.

M. MULOCK: Il s'élève une question au sujet des articles fabriqués par les forçats et les prix auxquels ils sont mis sur le marché. Le gouvernement base le prix sur le taux du travail des forçats et vend les articles en concurrence avec le produit du travail libre. C'est là une grave question; je ne veux pas la discuter dans le moment, je veux simplement savoir quelle est la pratique suivie par le gouvernement.

Sir JOHN THOMPSON: Cette question n'existe pas dans le moment. On met la main-d'œuvre à 50 centins par jour, et cela ne vaut pas davantage. Le travail des forçats, en hiver, est terminé à 4 ou 5 heures de l'après-midi. Les prisonniers se mettent aussi à l'ouvrage plus tard, et le travail est moins dur. Je dois dire, en outre, que nous vendons le produit au même prix que ceux de la prison centrale de Toronto, la Compagnie de Brantford et la "Consumers Cordage Co.", bien qu'il n'y ait eu aucun arrangement à cet effet.

EXPLICATIONS PERSONNELLES.

M. LAURIER: J'ai reçu, hier, un télégramme de M. A. E. D. Morgan, candidat conservateur dans Richelieu, me demandant de corriger ce qui, paraît-il, serait une assertion erronée de ma part. Voici cette dépêche:

Honorable WILFRID LAURIER—

Vous avez dit, hier soir, que j'avais déclaré que les Connolly m'avaient aidé dans mon élection dans Richelieu. Je n'ai jamais dit cela, et ce serait une fausseté, vu que j'ai déjà contredit la chose dans la presse. Je vous demande comme gentilhomme de corriger cette erreur.

RÉFORME FÉDÉRALE.

M. McLENNAN : Je désire poser une question au premier ministre, au sujet de la réforme projetée, vu que l'on n'a rien dit de l'endroit choisi pour cette institution. Le gouvernement a-t-il décidé quelque chose à ce sujet, et quel temps faudrait-il pour construire les édifices nécessaires ?

Sir JOHN THOMPSON : Les représentations de l'honorable député au sujet d'un endroit convenable et les réclamations, à ce sujet, du comté de Glengarry, m'ont convaincu, ainsi que mes collègues, que ce comté est un endroit des mieux disposés pour cette institution, vu qu'il se trouve, par rapport à Québec et à Ontario, presque au centre de la population à laquelle est destinée cette institution, et aussi, à cause des grandes facilités de chemins de fer qu'il possède, à Alexandria, par exemple. Ainsi donc, si je puis trouver un site convenable dans le comté de l'honorable député, j'ai l'intention d'y placer la réforme. Le crédit de $10,000 est pour l'achat du terrain, l'ouverture des carrières, la préparation des plans, et la conclusion des arrangements préliminaires. Il me faudra, naturellement, demander de nouveaux crédits au parlement.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 169) autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnés.—(M. Haggart.)

VOIES ET MOYENS.

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

(En comité.)

M. FOSTER : Je présente les résolutions suivantes :—

1. Résolu,—Que pour faire face aux subsides accordés à Sa Majesté pour certaines dépenses du service public, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1894, la somme de $1,217,956.15 soit accordée à même le fonds consolidé du revenu du Canada.

2. Résolu,—Que pour faire face aux subsides accordés à Sa Majesté pour certaines dépenses du service public, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1895, la somme de $23,341,432.65 soit accordée à même le fonds consolidé du revenu du Canada.

Ces résolutions sont adoptées.

BILL DES SUBSIDES.

M. FOSTER : Je présente alors le bill (n° 171) pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour faire face à certaines dépenses du service public, pour les années fiscales expirant respectivement le 30 juin 1894, et le 30 juin 1895, et pour autres fins se rattachant au service public.

Ce bill est lu une première, deuxième et troisième fois et est adopté.

PRIMES SUR LE FER ET L'ACIER.

Le bill (n° 170) pourvoyant au paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués avec du minerai canadien, est lu pour la seconde fois, délibéré en comité général, rapporté sans amendement, lu pour la troisième fois, et passé.

M. LAURIER.

CENS ÉLECTORAL.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 143) concernant le cens électoral.

Je donnerai un mot d'explication à ce sujet, M. l'Orateur. Je crois que la Chambre comprend parfaitement le projet. En peu de mots, ce bill est pour les fins de la revision et de la redistribution de l'acte de 1892, et il renferme une disposition relative à la préparation des listes pour les élections partielles, avant de s'appliquer aux fins électorales de la redistribution de l'acte de 1892, et il refait entièrement la base du cens électoral. Mais, pour diverses raisons que je n'ai pas besoin d'énumérer ici, nous en sommes venus à la conclusion que j'annonçais à la Chambre, il y a quelques jours, savoir : que toutes les dispositions du bill relatives aux changements dans le cens électoral seront remises à l'année prochaine, et j'espère le présenter de nouveau. D'un autre côté, les dispositions que je demande à la Chambre d'adopter se trouvent à la dernière page de la liasse des députés. Le bill est réimprimé sous forme de nouveau bill, mais il contient certaines dispositions de l'ancien.

M. LAURIER : Je crois que l'honorable ministre présume trop de l'intelligence de la Chambre, lorsqu'il dit qu'elle comprend parfaitement le but de ce bill. La chose a été tellement embrouillée, qu'il est difficile de la comprendre. Nous sommes à la veille de la prorogation et nous ne savons pas quelle sera demain la politique du gouvernement ; nous ignorons si le gouvernement sait lui-même quelle sera sa politique.

L'attitude du gouvernement, sur cette question, n'a été qu'une série d'incertitude. L'honorable ministre est-il certain que cette mesure sera présentée à la prochaine session ?

Sir JOHN THOMPSON : Assurément.

M. LAURIER : Depuis quatre ans, on a présenté des bills sans les faire adopter, mais l'honorable ministre dit que cette fois-ci, ce sera une chose définitive. Je vois que la revision projetée devra commencer le 1er du mois d'août. Il vaudrait peut-être mieux la faire commencer le 1er septembre, vu que nous ne sommes éloignés que d'une semaine du mois d'août, et il serait peut-être préférable, dans l'intérêt général, de ne pas commencer ce travail immédiatement après la session.

Le bill est lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sir JOHN THOMPSON : Je propose un amendement à la première disposition :

L'expression " acte de la répartition " signifie l'Acte a l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des Communes, chapitre 11 des statuts de 1892, tel qu'amendé par le chapitre 96 des statuts de 1893. L'expression " élection partielle " signifie toute élection qui aura lieu après la revision des listes des votants pour la présente année et avant la dissolution du présent parlement.

L'amendement est adopté.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que l'article 2 soit amendé comme suit :

Sauf dans les cas ci-après prévus, la liste des votants sera préparée, revisée et complétée pour la présente année

et pour toute année subséquente avant la dissolution du présent parlement, comme si l'acte de répartition était en vigueur pour les districts électoraux tels que constitués lorsque cet acte viendra en vigueur.

L'amendement est adopté.

Article 3.

M. MULOCK : Si je me rappelle bien, le 1er juin est mentionné dans l'acte. Cela permet simplement à l'officier-reviseur, en tout temps entre le 1er juin et le 1er septembre de préparer son premier projet de liste, mais rien ne doit être fait avant le 1er juin. La date qu'il faut fixer, c'est celle à laquelle devra être complétée la liste préliminaire, pour établir qu'elle ne devra pas être terminée avant un certain jour. La loi actuelle l'oblige à terminer sa première liste pour la revision le 1er août.

Une VOIX : Mettez le 1er septembre.

M. MULOCK : Cela est-il suffisant ? On ne peut rien faire dans la province d'Ontario d'ici au mois de septembre, surtout dans les districts ruraux, car chacun a son travail à faire.

Sir JOHN THOMPSON : On veut stipuler que l'officier-reviseur devra commencer aussitôt que possible après l'adoption de l'acte et préparer la liste préliminaire pour le 1er octobre.

M. MILLS (Bothwell) : Je dirais "aussitôt que possible après l'adoption de l'acte."

Sir JOHN THOMPSON : Le public est censé savoir ce qu'il fait.

M. LAURIER : Le public est censé porter intérêt à ses propres affaires.

M. MILLS (Bothwell) : La préparation de la liste préliminaire est un travail de copiste. La restriction que contient le statut n'a pas pour objet d'empêcher l'officier-reviseur de faire de la simple besogne de copiste.

M. COCHRANE : Le public n'a pas d'affaire à la préparation de la liste préliminaire.

M. MILLS (Bothwell) : L'avis au public ne doit pas être fait avant le 1er septembre.

Sir JOHN THOMPSON : Le 1er octobre.

M. MULOCK : Je crois comprendre que, d'après le présent projet, les électeurs ont le droit de fournir des renseignements aux officiers-reviseurs. Ainsi, la période entre le 1er juin et le 1er août n'est pas simplement pour permettre à l'officier-reviseur de faire le travail de copiste, mais pour permettre aux électeurs de fournir des renseignements pour la préparation de la liste. Nous devrions donner aux électeurs un temps raisonnable pour fournir des renseignements, afin que les listes préliminaires fussent aussi parfaites que possible. Il s'agit de savoir ce qui peut être fait d'ici au 1er octobre. Le point principal, à mon avis, est que la liste soit préparée dans un temps raisonnable. Je crois que d'après la loi actuelle, les officiers-reviseurs n'ont que jusqu'à la fin de l'année pour faire rapport de la liste au greffier de la Couronne en chancellerie. La question est de savoir si nous pouvons avec avantage accorder plus de temps pour la préparation des listes préliminaires, sans retarder le rapport. Plus on aura de temps pour préparer les listes, moins il en faudra pour les corriger. Pourrait-on fixer le 1er novembre ? La population rurale n'aura le temps de s'occuper des listes qu'après les semailles d'automne.

M. COCHRANE : Cela ne donnerait pas de temps pour la revision annuelle.

M. MULOCK : Nous pourrions peut-être prolonger ce temps un peu.

Sir JOHN THOMPSON : D'après les dates fixées dans ce projet, la liste ne serait pas complétée avant le 28 février. Je ne crois pas que nous puissions dépasser le 1er octobre, pour la liste préliminaire, sans retarder la fin du travail. La première idée était de commencer aussitôt que possible après l'adoption du présent acte. Je mettrai cela aussitôt que possible après le 1er août, et fixerai le 1er octobre, pour produire les déclarations et compléter la liste préliminaire. Je crois que ces délais seront suffisants.

M. MULOCK : Le ministre ne fait-il pas erreur, lorsqu'il dit que si nous fixons le 1er novembre pour la préparation de la liste préliminaire, la liste finale ne pourra être publiée à la fin de février ?

Sir JOHN THOMPSON : Non ; dans ce cas, je crois que ce serait la fin de mars.

M. LAURIER : Peu importe qu'elle vienne en vigueur à la fin de mars, ou de novembre.

M. COCHRANE : La revision se ferait pendant la session.

M. l'ORATEUR : Les délais stipulés ici sont virtuellement les mêmes que dans l'acte. Il est stipulé dans l'acte que l'officier-reviseur devra commencer aussitôt que possible après le 1er juin et ce projet dit aussitôt que possible après le 1er août. L'acte stipule que la liste préliminaire devra être prête le 1er août, ce bill dit le 1er octobre. D'après cet amendement, la liste finale sera prête le 28 février au lieu du 1er décembre. Ainsi, le même délai existe partout.

M. LAURIER : Cela est juste, le délai dans chaque cas est relativement le même, et c'est raisonnable ; mais mon objection s'applique au commencement du travail. Nous sommes éloignés de 10 jours du mois d'août. Les députés doivent aider à l'officier-reviseur, s'ils veulent éviter de l'ouvrage par la suite. Ils doivent contrôler la liste de demandes de leurs adversaires et préparer leurs propres demandes.

M. l'ORATEUR : Comme la revision est commencée le 1er juin, les députés n'ont eu aucune occasion de faire le travail dont parle l'honorable député. Du 1er août au 1er octobre, me paraît un délai raisonnable durant lequel les intéressés peuvent s'occuper de la préparation des listes.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que je demanderai à la Chambre de remplacer les mots " aussitôt que possible après l'adoption de l'acte " par " aussitôt que possible après le 1er août," puis de fixer le 1er octobre pour terminer les listes préliminaires, et puis, d'après cet amendement, le 28 février au lieu du 31 décembre, pour la liste finale.

M. MULOCK: Je demanderai au ministre s'il aurait objection à mettre le 15 au lieu du 1er octobre. Il y a beaucoup de vrai dans ce qu'a dit M. l'Orateur, savoir que le public s'attendait à un changement, et qu'il y a eu peu de choses de faites. Le seul temps pour ce travail, dans les districts ruraux, est en hiver ou au printemps, ou en automne, après les principaux travaux de la ferme. Maintenant, quant à l'abandon supposé de l'acte, il n'y a eu rien de fait durant la saison où les cultivateurs auraient pu s'occuper de la chose, et maintenant que ces derniers sont engagés dans les travaux de la ferme, il sera impossible de faire quoi que ce soit avant la fin de septembre. Ceux qui connaissent bien le pays, comprendront cela, je crois; de sorte que, à mon avis, vous devriez donner un plus long délai, disons jusqu'au 15 octobre, pour la préparation des listes préliminaires.

M. WHITE (Cardwell): Je suis porté à croire que l'objection de l'honorable député de York-nord (M. Mulock) perd sa valeur devant l'expérience pratique. Si le travail de la revision préliminaire commence au mois d'août ou septembre, ou un peu plus tard, on constatera qu'il faudra beaucoup moins de temps, pour cette raison que l'on pourra se servir des listes municipales; tandis que si la revision a lieu au milieu de l'été, dans les mois de juin ou juillet, on ne pourra pas se servir de ces listes. Très peu sont disponibles à cette époque, et il est très difficile de s'assurer des noms qui sont sur ces listes. Ainsi, je crois que le travail de la revision sera plus facile durant la dernière partie de l'été.

M. WOOD (Brockville): J'allais faire la même observation. D'après ma propre expérience, le 1er octobre serait, je crois, la date la plus convenable.

Paragraphe 2.

M. MILLS (Bothwell): Avant que nous allions plus loin, je désire proposer le changement suivant, dans le but de rendre moins coûteuse la revision de la liste. Je voudrais proposer de modifier l'acte, en stipulant que chaque fois qu'il est constaté par le rôle d'évaluation que le nom d'un occupant sur la liste des votants n'est pas sur le rôle d'évaluation, celui du rôle d'évaluation soit substitué à celui de la liste des votants. Quand un bail est expiré, on a souvent de la difficulté à faire biffer le nom de la liste des votants, car pour faire la preuve, il faut appeler l'occupant lui-même, ou le propriétaire; et si l'individu est un adversaire politique, il est parfois très difficile d'avoir le témoin nécessaire et cela exige toujours des dépenses. Maintenant, comme la liste est vieille et qu'il y a beaucoup de nouveaux noms, cela faciliterait beaucoup l'ouvrage et le rendrait beaucoup moins coûteux pour ceux qui ont à faire les frais de la revision, de substituer, dans le cas des occupants, le nom du rôle d'évaluation au nom de la liste des votants, chaque fois que le nom sur la liste des votants ne se trouve pas sur le rôle d'évaluation.

Comme la liste est vieille, il y aura beaucoup de locataires dont le bail est expiré, qui, peut-être, ont quitté le district, et cela fera une liste beaucoup plus parfaite à beaucoup moins de frais.

M. WOOD (Brockville): Cela laisse aux officiers-reviseurs un pouvoir très arbitraire.

M. MILLS (Bothwell): Non.

Sir JOHN THOMPSON.

M. WOOD (Brockville): Oui; car il s'agit d'identité, et vous laissez la chose entièrement entre ses mains

M. MILLS (Bothwell): Vous prétendez alors que lorsque le nom d'un homme n'est pas sur le rôle d'évaluation, son bail est expiré. S'il est encore locataire—mais dans 99 cas sur 100, on constatera qu'il n'est plus locataire—cela ne lui causera pas plus d'ennui de venir établir la chose que cela n'en causerait de demander à quelqu'un de subir les frais de retrancher 100 noms de ce genre.

M. WOOD (Brockville): Je veux dire que l'officier-reviseur a maintenant le droit, et, à mon avis, c'est son devoir, d'inscrire des noms dans des cas de ce genre. C'est-à-dire que si le nom d'une personne se trouve sur la vieille liste, et ne se trouve pas sur le rôle d'évaluation, il est en son pouvoir et de son droit de l'inscrire, selon son propre jugement.

M. MILLS (Bothwell): Mon honorable ami se trompe, je crois. J'ai eu l'occasion de voir des cas de ce genre. Un officier-reviseur qui se conforme à la loi de la preuve, ne retranchera pas le nom d'un individu, à moins que l'occupant, ou le propriétaire, ne prouve qu'il n'est plus intéressé dans la propriété comme tenancier.

M. WOOD (Brockville): Comme propriétaire.

M. MILLS (Bothwell): Je parle d'un occupant.

M. WOOD (Brockville): Mais comme propriétaire. Je crois que les officiers-reviseurs suivent la règle, mais pas en ce qui concerne les tenanciers. Je vois que dans Leeds et Grenville, chaque fois que le nom d'un locataire n'est pas sur le rôle d'évaluation, l'officier-reviseur le retranche de la liste presque invariablement.

M. MILLS (Bothwell): A mainte et mainte reprise, l'officier m'a refusé de retrancher un des noms de la liste à moins que je ne produise une preuve légale. Il ne consentira pas à biffer un nom pour la seule raison qu'il ne se trouve pas sur le nouveau rôle d'évaluation. Maintenant, ce que je veux demander, c'est que lorsque le nom d'un homme disparaît du rôle d'évaluation, comme occupant, qu'il soit admis de l'officier-reviseur que cet homme a cessé d'être occupant et que son nom soit biffé de la liste, sans qu'il soit nécessaire d'imposer à qui que ce soit l'ennui et la dépense d'assigner cet homme ou le propriétaire. Le propriétaire peut être non-résident, et l'occupant peut avoir quitté un comté, ou n'avoir pas le moyen de faire retrancher son nom.

M. WOOD (Brockville): Je crois pouvoir dire à l'honorable député en quoi il a tort, et il l'admettra. La chose devrait être laissée en grande partie à la discrétion de l'officier-reviseur, car si le nom d'un homme est sur la vieille liste, à titre d'occupant et n'appert pas comme tel sur le rôle d'évaluation, l'acte stipule, cependant, que tel individu peut rester sur le rôle d'évaluation et voter s'il possède d'autres qualités requises. Ainsi, bien qu'il ait cessé d'être occupant, sur le rôle d'évaluation, il a pu devenir propriétaire et cependant, ne pas avoir droit de rester sur la liste. Conséquemment, je crois qu'en émettant l'opinion qu'il doit être *ipso facto* retranché de la liste, vous faites erreur, car vous

pourriez par là biffer le nom d'un homme qui possède un droit parfait à tout autre titre. Ainsi donc, je laisserais la chose à l'officier-reviseur.

M. MILLS (Bothwell) : Je connais personnellement plusieurs cas où l'officier-reviseur ne voudra pas, sans preuve, biffer un nom. Le cas mentionné par l'honorable député n'est pas affecté par cette disposition, car si un individu devient propriétaire, son nom sera mis comme tel sur le rôle d'évaluation et il n'y aurait aucune raison de le retrancher. Ce nom serait laissé sur la liste pour une autre raison.

M. WOOD (Brockville) : Pas nécessairement. Il peut n'être propriétaire que depuis peu de temps.

M. COCHRANE : Il peut être occupant d'après l'Acte du cens électoral, et ne pas être comme tel sur le rôle d'évaluation.

M. MILLS (Bothwell) : Nos honorables amis comprendront qu'ils s'exposent à une dépense d'une piastre au moins pour chaque nom qu'ils tentent de biffer. Si un officier reviseur retranche un nom, sur un autre témoignage que celui de l'individu même, il agit sur un témoignage qui n'est pas approuvé par la loi.

M. WOOD (Brockville) : Même dans le cas où un individu est décédé. L'honorable député ne sait-il pas que dans un cas de décès, l'officier-reviseur peut retrancher le nom de l'individu, sans autre formalité ?

M. MILLS (Bothwell) : Après avoir prouvé son décès.

M. l'ORATEUR : L'officier-reviseur doit en outre baser son addition sur la preuve *primâ facie* offerte par le rôle d'évaluation. Evidemment, cela peut être mis en doute subséquemment.

M. MILLS (Bothwell) : Je puis citer le cas où des personnes qui ont occupé la même propriété successivement sont inscrites sur le rôle d'évaluation, comme occupants de cette propriété. Voilà la conséquence légale, tant que la loi restera ce qu'elle est.

M. l'ORATEUR : Il peut être prouvé que l'homme inscrit sur le rôle d'évaluation n'est pas l'occupant de la propriété en question, et il sera certainement facile d'établir qu'un autre est véritablement l'occupant.

M. MILLS (Bothwell) : Supposons le cas d'un propriétaire du comté de Kent, qui demeure à Toronto, comment pourrait-il dire si le nom seul de l'occupant actuel est sur la liste ? Il faudrait peut-être faire venir des témoins de grandes distances pour établir le fait.

M. WOOD (Brockville) : Cela ferait partie de la besogne de l'officier-reviseur et entrerait dans ses attributions.

Sir JOHN THOMPSON : Une disposition à cet effet ferait peut-être disparaître cette difficulté : "lorsque l'officier reviseur aura acquis la certitude que l'occupant a perdu son titre comme tel, et qu'il n'a pas d'autre titre, il pourra omettre son nom de la liste préliminaire et y substituer le nom de l'occupant qui lui a succédé."

M. MILLS (Bothwell) : Le rôle d'évaluation devra être pris comme preuve *primâ facie* sujette à correction.

M. l'ORATEUR : Nous avons fait une disposition à l'effet que le nom d'un électeur ne devra pas être biffé de la liste, si cet électeur a d'autres titres que celui pour lequel il est inscrit sur la liste. L'honorable député veut que si un électeur cesse d'être occupant, bien qu'il soit encore électeur, à d'autres titres, d'après la loi, son nom soit biffé de la liste par l'officier reviseur, ce qui causera à cet homme l'ennui et la dépense de faire inscrire de nouveau son nom. Est-ce plus d'ennuis et de dépense pour ceux qui s'occupent de la revision des listes d'attaquer les titres d'un homme qui n'a pas le droit de vote, que pour une personne qui a droit de vote d'avoir à faire mettre de nouveau son nom sur la liste ? Cet homme peut avoir un autre titre, il a pu louer une autre propriété dans la même circonscription, ou il peut être qualifié par son revenu. Cela ne se trouverait pas sur le rôle d'évaluation.

M. MILLS (Bothwell) : Toutes ces choses devraient être mentionnées. La liste devrait établir à quel titre un homme est inscrit. Il ne devrait pas être inscrit sur la liste comme occupant d'une propriété qu'il a occupée il y a des années.

M. MULOCK : L'idée que soumet mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) est en harmonie avec l'esprit de la loi. L'esprit de la loi est que le rôle soit la preuve *primâ facie* du droit de vote.

M. COCHRANE : Le rôle d'évaluation ne montrera aucune qualification financière, à moins que l'individu n'ait été inscrit comme propriétaire.

M. MULOCK : Le rôle d'évaluation n'indiquera-t-il pas le salarié autrement que comme salarié ?

M. COCHRANE : Non ; d'après l'acte, un homme peut être occupant et ne pas apparaître comme tel sur le rôle d'évaluation. Je puis avoir 200 acres de terre et en louer 50 acres, pour éviter trop de travail, et si je divise ainsi la propriété et m'inscris sur le rôle d'évaluation pour deux montants différents, ce qui rend beaucoup plus élevé le chiffre de la corvée. Un homme peut louer une propriété de moi et n'être inscrit sur le rôle d'évaluation qu'à titre de votant en vertu du suffrage universel.

M. MILLS (Bothwell) : C'est une fraude.

M. COCHRANE : Je ne le crois pas. Cela se fait souvent.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

NAISSANCE D'UN HÉRITIER PRÉSOMPTIF DE LA COURONNE.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose, appuyé par M. Laurier, que la Chambre donne son concours à l'adresse du Sénat à Sa Très Gracieuse Majesté, la Reine, la félicitant de la naissance d'un fils à Leurs Altesses Royales le Duc et la Duchesse de York.

L'adresse se lit comme suit :—

A Son Excellence le Très honorable Sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte de Formartine, baron de Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse; vicomte Gordon d'Aberdeen, dans le comté d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, Gouverneur général du Canada.

Plaise à Votre Excellence :

Nous, fidèles et loyaux sujets de Sa Très Gracieuse Majesté la Reine, le Sénat du Canada, réunis en Parlement, avons résolu d'envoyer un message de félicitations à Leurs Altesses Royales le Duc et la Duchesse de York, à l'occasion du joyeux événement de la naissance d'un fils à Leurs Altesses.

Nous désirons approcher Votre Excellence pour vous prier respectueusement de vouloir bien transmettre le dit message à Leurs Altesses Royales le Duc et la Duchesse de York de la manière que Votre Excellence jugera convenable.

Sir JOHN THOMPSON : M. l'Orateur, la besogne de la Chambre est maintenant terminée, mais je ne puis annoncer définitivement dans le moment à quelle heure Son Excellence fera la prorogation, lundi; je suis cependant sous l'impression que ce sera à 2 ou 3 heures. En tout cas, la chose sera annoncée. Il n'est pas nécessaire, je crois, que la Chambre se réunisse de nouveau aujourd'hui. A la séance de 11 heures, lundi, l'heure de la prorogation sera annoncée. Si l'on n'y a pas d'objection, je proposerai que la Chambre lève maintenant sa séance, pour se réunir de nouveau à 11 heures, lundi matin.

La motion est adoptée et la séance est levée à 12.40 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Lundi, le 23 juillet 1894.

Séance du matin.

L'Orateur ouvre la séance à 11 heures.

Prière.

PROROGATION.

M. l'ORATEUR : J'ai reçu la communication suivante du secrétaire de Son Excellence le gouverneur général.

Bureau du secrétaire du gouverneur général,
Ottawa, le 21 juillet 1894.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat pour proroger le parlement du Canada, lundi, le 23 du courant, à 3 p.m.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,
ARTHUR GORDON,
Secrétaire du Gouverneur général.

A l'honorable
Orateur de la Chambre des Communes.

HÉRITIER PRÉSOMPTIF DE LA COURONNE.

M. l'ORATEUR : J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu un message du Sénat informant cette Chambre que Leurs Honneurs ont adopté l'adresse de la Chambre des Communes à Son Excellence le Gouverneur général, la priant de vouloir bien transmettre à Sa Très Gracieuse Majesté la Reine l'adresse de félicitations des deux Chambres au sujet de la naissance d'un fils à Leurs Altesses Royales, le Duc et la Duchesse de York, en la manière que Son Excellence jugera convenable, pour qu'elle soit déposée au pied du Trône, en remplissant le blanc avec les mots " le Sénat et."

La séance est levée à 11.25.

Séance de l'après-midi.

PROROGATION.

L'huissier de la Verge Noire transmet le message suivant de Son Excellence le Gouverneur général :

M. l'Orateur,—Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate des membres de cette Chambre dans la salle du Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur et les membres de la Chambre se rendent au Sénat.

AU SÉNAT.

Il plaît à son Excellence, au nom de Sa Majesté, de donner la sanction royale aux bills suivants :

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.

Acte à l'effet de remettre en vigueur et de modifier de nouveau l'Acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.

Acte concernant la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan.

Acte concernant la Compagnie canadienne de téléphone Bell.

Acte concernant la Compagnie de gaz d'Outaouais.

Acte modifiant l'Acte constitutif de la Compagnie d'assurance du Canada sur les chaudières à vapeur et les glaces.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.

Acte concernant la Compagnie du pont de la Grande-Ile de Niagara.

Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Elgin à Havelock.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier l'Acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la baie d'Hudson et à l'effet d'en changer le nom en celui de Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg.

Acte constituant en corporation l'Union chrétienne de tempérance des femmes du Canada.

Acte modifiant l'Acte concernant les Dames Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus.

Acte modifiant l'*Acte des maîtres de havre.*

Acte modifiant l'Acte concernant les phares, bouées et balises, et l'île de Sable.

Acte concernant de nouvelles modifications aux Actes concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.

Acte pour faire droit à Caroline Jane Downey.

Acte constituant en corporation la Compagnie du canal à navires de Sainte-Claire et Erié.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Duluth à Népigon et à la baie de James.

Acte à l'effet d'autoriser l'achat du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis par la Compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis (à responsabilité limitée), et de changer le nom de cette dernière compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de jonction de Guelph.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat.

Acte modifiant l'Acte d'inspection des navires.

Acte modifiant l'Acte des chemins de fer.

Acte modifiant les Actes relatifs à la Compagnie de chemin de fer et de bacs de Moncton et de l'Ile du Prince-Edouard.

Acte pour remettre en vigueur et modifier de nouveau l'Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Wolseley et Fort-Qu'Appelle.

Acte concernant la Compagnie de garantie de la Confédération contre les voleurs (à responsabilité limitée.)

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie.

Acte concernant la Compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents.

Acte constituant en corporation la Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite Northern.

Acte modifiant les Actes concernant la Compagnie du pont suspendu de Clifton.

Acte à l'effet de ratifier une convention entre la Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa et la Compagnie du tramway électrique d'Ottawa, et une convention entre les dites compagnies et la corporation de la cité d'Ottawa, et de fusionner les dites compagnies sous le nom de "Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa."

Acte à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre.

Acte constituant en corporation l'Association mutuelle sur la vie "La Coloniale."

Acte constituant en corporation la Compagnie de gaz et d'électricité dite Dominion.

Acte constituant en corporation la Compagnie électrique d'Ottawa.

Acte autorisant la Compagnie du pont suspendu des Chutes de Niagara à émettre des débentures, et à d'autres fins.

Acte constituant en corporation la Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland, à responsabilité limitée.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du lac Mégantic.

Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier l'Acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de charbonnage des montagnes Rocheuses.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Erié et Huron.

Acte concernant les havres publics.

Acte concernant la Compagnie d'assurance mutuelle d'Ontario sur la vie.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Caribou.

Acte concernant la Compagnie de lumière et de force électriques de la Chaudière (à responsabilité limitée).

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Métis à Matane et Gaspé.

Acte concernant la Compagnie de cordage des Consommateurs, à responsabilité limitée.

Acte concernant la Compagnie de prêt et de débentures d'Ontario.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sud d'Alberta.

Acte modifiant de nouveau la loi relative aux jours de fête.

Acte à l'effet de modifier l'Acte des matelots.

Acte à l'effet de pourvoir à l'interrogation des témoins sous serment par le Sénat et la Chambre des Communes.

Acte abrogeant l'Acte des biens de famille insaisissables.

Acte portant modification et refonte des Actes relatifs aux commissaires du havre de Montréal.

Acte contenant de nouvelles modifications aux Statuts revisés, chapitre soixante-dix-sept, concernant la sûreté des navires.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.

Acte pour faire droit à Joshua-Nicholas Filman.

Acte pour faire droit à William-Samuel Piper.

Acte pour faire droit à Joseph Thompson.

Acte pour faire droit à Orlando-George-Richmond Johnson.

Acte concernant la Compagnie d'irrigation de Calgary.

Acte ayant pour objet d'assurer la conservation du gibier dans les régions non organisées des Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Acte modifiant l'Acte concernant la garde des jeunes délinquants dans la province du Nouveau-Brunswick.

Acte modifiant l'Acte concernant la constitution des chambres de commerce.

Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants.

Acte constituant en corporation l'Alliance de l'Eglise anabaptiste réformée du Canada et les diverses Eglises s'y rattachant.

Acte concernant le chemin de fer du Sud du Canada.

Acte modifiant de nouveau l'Acte de la représentation des Territoires du Nord-Ouest.

Acte concernant l'Orateur du Sénat.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal.

Acte constituant la Corporation générale de fidéicommis du Canada.

Acte modifiant de nouveau le Statut revisé concernant l'intérêt.

Acte modifiant l'Acte du revenu consolidé et de l'audition.

Acte concernant la Seigneurie du Sault-Saint-Louis.

Acte concernant la Compagnie d'assurance du Saint-Laurent.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara.

Acte à l'effet de modifier et refondre les Actes concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires.

Acte concernant le fonds des écoles communes.

Acte concernant certaines subventions accordées à la province de Québec par le chapitre huit des Statuts de 1884.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des inspecteurs-mesureurs.

Acte à l'effet de refondre et modifier certains Actes relatifs à la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau, et d'en changer le nom en celui de Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau.

Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.

Acte concernant les maisons de refuge pour les femmes en Ontario.

Acte constituant en corporation la Compagnie de New-York, de la Nouvelle-Angleterre et du Canada.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilitée limitée).

Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des Sauvages.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte d'inspection du pétrole.

Acte modifiant de nouveau les Actes concernant le service civil.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte concernant les juges des cours provinciales.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer urbain d'Edmonton.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié et de la rivière Détroit et la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley.

Acte constituant en corporation la Compagnie du Canal de Montréal, Ottawa et de la baie Georgienne.

Acte concernant l'utilisation des eaux des Territoires du Nord-Ouest pour des fins d'irrigation et autres.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Pontiac à Ottawa.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Gleichen au lac aux Castors et à Victoria.

Acte à l'effet de faire revivre et modifier de nouveau l'Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont de Brockville et New-York.

Acte constituant en corporation la Compagnie des estacades de la rivière des Français (à responsabilité limitée).

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du parc et de l'île de Montréal.

Acte concernant les terres fédérales.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.

Acte contenant de nouvelles modifications à l'*Acte des postes*.

Acte concernant un certain traité conclu entre Sa Majesté Britannique et le Président de la République Française.

Acte concernant la subvention en terres à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des pêcheries.

Acte concernant l'inspection de la lumière électrique.

Acte modifiant de nouveau le Code criminel, 1892.

Acte à l'effet de réprimer les ventes et marques frauduleuses.

Acte pour faire droit à James St. George Dillon.

Acte modifiant l'Acte concernant les billets fédéraux.

Acte modifiant l'Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique.

Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.

Acte concernant les unités de mesure électrique.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer électrique bicycle de Boynton.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances.

Acte à l'effet de refondre et modifier les Actes relatifs aux biens-fonds dans les Territoires.

Acte modifiant de nouveau l'Acte du Revenu de l'intérieur.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemin de fer y mentionnées.

Acte pourvoyant au paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués avec le minerai canadien.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des élections fédérales.

Acte à l'effet de modifier de nouveau les Actes concernant les Territoires du Nord-Ouest.

Acte concernant le cens électoral.

Acte à l'effet de refondre et modifier les Actes concernant les droits de douane.

Alors, l'honorable Orateur de la Chambre des Communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général comme suit :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence le bill suivant : "Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30e jour de juin 1894 et le 30e jour de juin 1895, et pour d'autres objets liés au service public," que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

A ce bill, la sanction royale est donnée dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Après quoi, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de clore la quatrième session du septième parlement de la Confédération par le discours suivant :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

En terminant cette laborieuse session du parlement, je dois vous remercier pour l'assiduité et le zèle avec lesquels vous vous êtes occupés des diverses mesures qui vous ont été soumises.

Je vous félicite sur le fait notable que l'invitation transmise par mon gouvernement aux gouvernements des autres colonies d'envoyer des représentants au Canada, dans le but de conférer sur des matières touchant leurs intérêts mutuels, a été si promptement acceptée ; et que le gouvernement de Sa Majesté a aussi rehaussé la dignité et l'utilité de la Conférence en envoyant un représentant pour prendre part à ses délibérations. On a grand espoir que les résultats de la Conférence seront avantageux aux colonies et à l'empire généralement.

La ratification du traité de commerce avec la France aura l'effet, je l'espère, d'accroître considérablement nos exportations, et d'étendre les relations amicales entre les deux pays.

J'ai confiance que le travail ardu que vous a imposé le rajustement des droits de douane aura le résultat tant désiré : celui d'adapter le tarif aux conditions actuelles des diverses classes de notre population.

Les statuts de la session feront voir que, grâce à vos efforts, les lois touchant un grand nombre d'intérêts publics ont été revisées et grandement améliorées ; et j'observe que vous avez aussi pourvu généreusement aux améliorations publiques qui sont destinées à augmenter les facilités de voyage et de transport par tout le pays.

Messieurs de la Chambre des Communes :

Je vous remercie des prévisions libérales que vous avez faites pour les services de l'année courante.

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

En vous relevant de vos devoirs, je fais des vœux pour que vos travaux soient une source de bien pour le pays et que de retour dans vos foyers, vous constatiez qu'une abondante moisson va récompenser le labeur de nos cultivateurs, et que les bénédictions de la Providence ont aussi été abondamment répandues sur tous les autres intérêts de la population que vous représentez.

L'Orateur du Sénat, alors, dit :

Honorables Messieurs du Sénat et

Messieurs de la Chambre des Communes :

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général, que ce parlement soit prorogé jusqu'à samedi, le premier jour de septembre prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à samedi, le premier jour de septembre prochain.

INDEX.

QUATRIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT.

ADAMS, M. MICHAEL (*Northumberland, N.-B.*) :
Compagnie du chemin de fer "lac Mégantic" (B. n° 58), 894.

ALLAN, M. HENRY-W. (*Essex-sud*) :
Bois sur la Pointe Pelée (int.), 3511.
Canal Sainte-Claire et Erié (sur B.), 1835.
Ex-garde-pêche—District d'Essex (int.), 3517.
Règlements relatifs à la pêche dans le lac Erié 3652.
Tarif (en comité), 1528.

AMYOT, M. GUILLAUME (*Bellechasse*) :
Administration de la justice—Province de Québec (sur accusations-Tarte), 5067.
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2334, 2247, 2266, 2270, 2506, 2513, 2522, 2535, 2541, 2545, 2930, 2937, 2949, 3164.
Cruauté envers les animaux (sur B.) 3920.
Fête de la Confédération (sur int.-Kenny) 4384.
Fête de la Reine (sur m.-Thompson), 2755.
Juges de la cour Suprême (sur résol.), 4304, 4319, 4334.
Observance du dimanche (sur B.), 2954, 2962, 2972.
Police à cheval du N.-O. (sur B.), 4054.
Question de privilège-Mulock, 2556.
Relations commerciales avec la France (sur m.-Laurier), 1272.
Remises aux constructeurs de navires (m. pour doc.) 898 ; (int.), 1986.
Salaires payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3158.
Service rapide (sur B.), 5188.
Subsides (en comité) 4536.
Tarif—(sur exposé financier—Discours), 626 ; (en comité), 1648.
Territoires du Nord-Ouest (sur B.), 5300.
Traité avec la France (sur B.), 4873.
Turcotte, M., (sur m.-Edgar), 3359, 3361.

BAIN, M. JAMES-WILLIAM (*Soulanges*) :
Canal de Soulanges (sub.), 4717.

BAIN, M. THOMAS (*Wentworth*) :
Assurances (sur B.), 5092.
Canal de Burlington (int.), 824.
Chemin de Dundas et Waterloo (int.), 5251.
Subsides (en comité), 4269, 4749, 5430, 5663, 5664.

BAIRD, M. GEORGE-FREDERICK (*Queen, N.-B.*) :
Emprisonnement de M. Ellis, 3253.

BAKER, M. GEORGE-BARNARD (*Missisquoi*) :
Causes "Hard Pan," (m.), 2608.
Chemin de fer "Atlantique et Nord-Ouest", (B. n° 30), 2e lec., 768 ; 3e lec., 1516 ; amend. du Sénat, 2366.

BAKER, M. GEORGE-BARNARD—*Suite.*
Chemin de fer "Montréal et Ottawa," (B. n° 48), 1re lec., 730 ; 2e lec., 999 ; 3e lec., 2089.
Chemin de fer "Saint-Laurent et Adirondack" (B. n° 39), 1re lec., 651 ; 2e lec., 769 ; 3e lec., 2089.
Comptes publics, 1419, 1622, 2868, 5178.
Magistrature de la province de Québec (sur résol.), 4487.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5455.

BARNARD, M. FRANK-S. (*Caribou*) :
Tarif (en com.), 2075.

BEAUSOLEIL, M. CLÉOPHAS (*Berthier*) :
Débats de la Chambre (sur 2e rapport), 3734.
Ecoles catholiques—Manitoba et Territoires du N.-O. (int.), 5523.
Ferme expérimentale d'Ottawa (int.), 3879, 4091.
Instructions relatives aux pêcheries (int.), 68.
Service postal transatlantique (int.), 5251.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5555, 5557, 5558, 5572, 5573, 5574.
Sucre de betterave, 5594.

BÉCHARD, M. FRANÇOIS (*Iberville*) :
Observance du dimanche (sur B.), 2959, 2987.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5554.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 900.

BELLEY, M. LOUIS DE G. (*Chicoutimi et Saguenay*) :
Administration de la justice—Province de Québec (sur accusations-Tarte), 5071.
Code criminel (sur B.), 4497.
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2261, 2505, 2537.
Elections fédérales (sur B.), 5636, 5638, 5639.
Juges de la cour Suprême (sur résol.), 4320, 4328.
Juges des cours de comté, C. A. (sur résol.), 3097.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 596.

BENNETT, M. WM-A. (*Simcoe-est*) :
Canal Lachine—Pont de la rue Wellington (sur m.-Cartwright), 5508.
Droit d'exportation sur les billots, 3635.
Observance du dimanche (sur B.), 3537.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 687 ; (en com.), 2352, 2478, 2570.

BERGERON, M. JOSEPH-G.-H., Orateur-suppléant (*Beauharnois*) :
Chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal (B. n° 59), 1re lec., 894; 2e lec., 999 ; en comité et 3e lec., 3490.

BERGERON, M. JOSEPH-G.-H.—*Suite.*
Paiement des employés des canaux (int.), 4578.
Subsides (en comité) 5618.
Tarif (en comité), 1283.

BERGIN, M. DARBY *(Cornwall et Stormont)* :
Canal Cornwall (sub.), 4445.
Chemin de fer "Atlantique et lac Supérieur" (B. n° 73), 1re lect., 1058 ; 2e lec., 2252 ; en comité et 3e lec., 4757.
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2267, 2270, 2502.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3183, 3186.
Impressions—Comité (m.), 2154.
Ministère des Chemins de fer et Canaux (projet de bill), 3498 ; (Bill n° 146), 1re lec., 3953.
Observance du dimanche (sur B.), 3172.

BERNIER, M. MICHEL-E. *(Saint-Hyacinthe)* :
Commission sur le commerce des spiritueux (int.), 5434.

BORDEN, M. FREDERICK-W. *(King, N.-E.)* :
Chemin de fer Intercolonial—Vente de vieux fer (int.), 3878.
Pénitenciers (m. p. doc.), 970.
Quai de Picket (m. p. doc.), 2388.
Subsides (en comité), 3577, 3614.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 802 ;—(en comité,) 1184. 1691, 1694, 1697 ; (dernière épreuve), 3481.

BOWERS, M. EDWARD-CHARLES *(Digby)* :
Homarderies (m. p. doc.), 2402.
Hôpital de marine, Saint-Jean, N.-B. (int.), 732.
Jetée de Digby—Dommages (int.), 900.
Pêche du homard (int.), 245.
Pêcheries (sur B.), 3953.
Primes de pêches—Fraudes, (int.), 2685.
Sifflets de brume (int.), 2491.
Subsides (en comité), 3839, 3868, 4084, 4372.
Tarif, (en comité), 2076, 2190, 2300, 2304.
Transport des grains sur l'Intercolonial (int.), 1986.

BOWMAN, M. ISAAC-ERB *(Waterloo-nord)* :
Assurance sur la vie d'Ontorio (B. n° 28), 1re lec., 591 ; 2e lec., 768 ; 3e lec., 1836.

BOYD, M. NATHANIEL *(Marquette)* :
Compagnie de gaz et d'électricité du Canada (B. n° 77), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1187 ; en comité, 2672, 2674 ; 3e lec., 2842.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 948.

BOYLE, M. ARTHUR *(Monk)* :
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5446, 5450.
Tarif (en comité), 1543, 1679.

BRODEUR, M. LOUIS-PHILIPPE *(Rouville)* :
Destitution de B. Loiselle (int.), 447 ; (m. p. doc.), 2374, 2388.
Ecoles du Manitoba (int.), 447.
Ecoles des Territoires du N.-O. (Discours sur m.-Tarte), 1727.
Inspecteur des postes—Montréal, (int.), 446.
Inspection du pétrole, (sur B.), 4744.
Irrégularités aux examens du service civil (m.), 3511, 3516.

BRODEUR, M. LOUIS-PHILIPPE—*Suite.*
Magistrature de Québec (sur résol.), 4428, 4484.
Subsides (en comité), 3616, 3623, 4405, 4420, 4535.
Traitement des juges (int.), 447.

BROWN, M. JAMES-POLLOCK *(Chateauguay)* :
Directeur des postes—Beauharnois (int.), 825.
do do Saint-Urbain (int.), 1847.

BRUNEAU, M. ARTHUR-AIMÉ *(Richelieu)* :
Charbon du gouvernement à Sorel (int.), 2842.
Ecoles du Nord-Ouest (int. p. M. Tarte), 1061.
Garde-pêche—Verchères (int.), 2842.
Hus, Edouard-Paul (int.), 1485.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 605.
Turcotte, M. (motion,) 2416, 2546 ; (sur 4e rapport du comité), 5133, 5141.

BRYSON, M. JOHN *(Pontiac)* :
Chemin de fer "Jonction de Pontiac," 4695.
Chemin de fer "Ottawa et Gatineau" (B. n° 72) 1re lec., 1057 ; 2e lec., 1187 ; 3e lec., 4042.
Chemin de fer "Pontiac et Ottawa" (B. n° 139), 1re lec., 3553 ; 2e lec., 3838 ; en comité et 3e lec., 4757.
Coupes de bois—Permis, (sur m.-Charlton), 1720.
Subsides (en comité), 4725, 5662.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5456, 5457, 5460, 5569 ; (sur B.), 5628.
Tarif (en comité), 2585.
Vente de bois des réserves des Sauvages, 1228.

CALVIN, M. HIRAM-A. *(Frontenac)* :
Creusement du Saint-Laurent et des canaux (sur m.-Denison), 1894.

CAMERON, M. HUGH *(Inverness)* :
Service rapide par steamers sur l'Atlantique—Port terminus (int.), 3634.
Subsides (en comité), 3587.

CAMPBELL, M. ARCHIBALD *(Kent, Ont.)* :
Canal Sainte-Claire et Erié, 1833.
Cluff, W. (int.), 1215.
Destitution de Timothy McQueen (int.), 316 ; (m. p. doc.), 1721.
Pêcheries—Province d'Ontario (sur m.-McGregor), 1385.
Pêcheries—Provinces maritimes, 4692.
Service civil—Pensions (sur m.-McMullen), 3755.
Service rapide (sur B.), 5170.
Subsides (en comité), 2796, 3045, 3804.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 616 ; (en comité), 1208, 1331, 1511, 3105.

CARGILL, M. HENRY *(Bruce-est)* :
Tarif—(sur exposé financier—Disc.), 1048.

CARON, HON. SIR ADOLPHE, C.C.M.G. *(Rimouski)* :
Appointements—Retard apporté au paiement (rép.), 5479.
Bureau de poste : Saint-François de Sales (rép.), 1901.
Bureau de poste : Saint-Roch de Québec (rép.), 518.

CARON, Hon. sir Adolphe—*Suite.*

Bureau de poste : Saint-Thomas (rép.), 1987, 3879.
Bureau de poste : Saint-Urbain (rép.), 1847.
" " Weston, N.-B. (rép.), 449.
Cluff, W. H. (rép.), 1215.
Comité des comptes publics (sur int.), 1917.
Dépenses électorales (sur accusations-Edgar), 4517.
Directeur des postes : Beauharnois (rép.), 825.
" " Georgetown (rép.), 3880, 4098, 2489, 3137.
Directeur des postes : Hull (rép.), 1061.
" " Kemptville (rép.), 3363.
" " Owen-Sound (rép.), 447, 4024.
Directeur des postes : Vinton (rép.), 2372.
Edifice de l'Etat—Victoria, C.-A. (rép.), 445.
Elections fédérales (sur B.), 5636.
Emploi de F. O. Barwick (rép.), 3509.
Examen spécial—Service civil (rép.), 732.
Examens de promotion—Ministère des Postes (rép.), 1360.
Examens du service civil. Irrégularités (sur m.-Brodeur), 3519.
Inspecteur des postes—Montréal (rép.), 446.
Langlois, M. John, de Montmagny (rép.), 596.
Lettres chargées (rép.), 449.
Loi postale—Amend. (B. n° 167), 1re lec., 5344 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 5544.
Loiselle, B.—Destitution (rép.), 447, 2376.
Matières postales déposées dans les boîtes aux lettres à Montréal (rép.), 1214.
Papiers affranchis des Etats-Unis (rép.), 446.
Pelletier, M. Jules (rép.), 445.
Port des lettres (rép.), 448 ; (sur m.-Coatsworth), 1912.
Rapport du directeur général des Postes, 822.
Service postal : Cap-Breton (rép.), 733.
" " Comté de Huron (rép.), 1360.
" " Comté d'Ottawa (rép.), 1848, 2091, 2492.
Service postal : Fitzroy (rép.), 1215.
" " Hasting-nord (rép.), 2685.
" " Inverness (rép.), 517.
" " Ile du Prince-Edouard (rép.), 1358, 1487.
Service postal : Nouvelle-Ecosse (rép.), 448.
" " Ottawa-ville (rép.), 2685.
" " transatlantique (rép.), 5251.
Subsides (en comité), 3609, 3615, 3618, 3626, 3840, 5617.
Tremblay, Joseph (rép.), 445.

CARPENTER, M. Franklin (*Wentworth-sud*) :

Chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara (B. n° 79), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1390 ; 3e lec., 4212.

CARROLL, M. Henry-George (*Kamouraska*) :

Docteur Gauvreau—Steamer " Labrador " (int.), 3137.
Tarif. (Sur exposé financier—Discours), 501.

CARTWRIGHT, Hon. sir Richard, C.C.M.G. (*Oxford-sud*) :

Adresse en rép. au discours du Trône (discours), 53.
Annonces dans les journaux (int.), 594.
Affaires de la Chambre (int.), 1062.

CARTWRIGHT. Hon. sir Richard—*Suite.*

Banque " Exchange " (int.), 317, 591, 2275.
Billets fédéraux (sur résol.), 5236.
Blé—Exportation, 1550.
Brise-lames à Canoe Cove, I.P.-E. (int. pour M. Davies), 594.
Canal Cornwall (sub.), 4466.
Canal Lachine—Pont de la rue Wellington (discours et m.), 5480.
Canal de la Tay (int.), 124 ; (sur m.-Charlton), 3563.
Ch. de fer Intercolonial (sub.), 4474.
Colonel Powell—Suspension, 5374.
Comité des comptes publics, 449, 518, 655, 1276, 1477, 1627, 1705, 2281, 2867.
Dépenses du Canada (sur m.-Charlton), 5389.
Examen du bétail canadien (sur int. Smith), 1768.
Exportation du blé, 1550.
Exportations et importations (m. p. doc.), 127.
Fonds consolidé (int.), 5522.
Fret dans le Nord-Ouest—Tarif—(sur int. McDonald), 4677.
Inspection générale (sur B.), 3078.
Instruments aratoires (int.), 593.
Juges des cours de comté—C. A. (sur résol.), 3099.
Loiselle, B.—Destitution (sur m.), 2385.
Mer de Behring—Règlements, 128, 155.
Naissance d'un héritier de la Couronne, 4940.
Nettoyage du riz (int.), 1485.
Pâques—Ajournement, 66.
Percepteur des douanes à Montréal (int.), 248.
Permis de coupes de bois (sur m.-Charlton), 1719.
Police à cheval du Nord-Ouest (sur B.), 4027.
Primes sur le fer en gueuse (sur résol.), 5629, 5632.
Primes sur navires construits en France (int.), 1059.
Questions posées par les députés (sur int.), 659.
Raffineries de sucre (int.), 243, 593.
Rapports du recensement (int.), 3635.
Saisie du " Willie McGowan " (sur m.-McDougall), 1367.
Service rapide (int.), 592, 1058 ; (sur résol.), 4963, 4968, 4972, 5008 ; (sur B.), 5172, 5188, 5191, 5197.
Subsides (sur m.-Foster), 2759 ; (en comité), 2766, 67, 71, 83, 95, 2801, 21, 34, 2910, 13, 3027, 3574, 92, 97, 3614, 3785, 3845, 3877, 4104, 4167, 4213, 4772, 5413, 5418, 5639, 5647, 5651.
Subventions aux chemins de fer de Québec (sur résol.), 4185.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5450, 5452, 5559, 5560, 5562, 5567, 5576, 5579, 5582.
Subventions en terres à certains chemins de fer (sur résol.), 5267, 5268 ; (sur B.), 5525.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 250 ; (int.), 1057 ; (en comité), 1151 et suiv., 1191, 1201, 1279, 1293, 1302, 1317, 1488 et suiv., 1506, 1536, 1542, 1547, 1646 et suiv., 1668, 1674, 1682, 1685, 1690, 1697 et suiv., 1828, 1839, 1920, 1940, 2191, 2215, 2222, 2298, 2337, 2354, 2424 et suiv., 2600, 2605, 2614, 2635, 2654, 2659, 3106, 3118 ; (dernière épreuve—sur résol.), 3478, 3490 et suiv.

CARTWRIGHT, HON. SIR RICHARD—*Suite.*

Traité avec la France (int.), 595; (sur m.-Laurier), 1266; (int.), 1484; (sur B.), 4839, 4943, 4949.
Université du Manitoba, 3019.
Vacances au Sénat (int.), 248, 4484.
Vente de bois des réserves des Sauvages, 1244.
Vente des Mille Iles (m.), 3807.

CASEY, M. GEORGE-ELLIOTT (*Elgin-ouest*):

Barwick, T.-D.—Emploi (int.), 3509.
Bureau de poste de Saint-Thomas (int.), 1987, 3879.
Chef d'expédition—Havre de Montréal (int.), 1987, 2091.
Comité des comptes publics, 1632, 2293.
Commerce de bestiaux avec l'Angleterre (sur m.), 1569.
Commission relative au tarif (int.), 827, 970, 1360, 1556, 1709.
Ellis, M.—Emprisonnement, 3316.
Examens de promotion—Ministère des postes (int.), 1360.
Ferme expérimentale (int.), 3716.
Inspection générale (sur B.), 3081, 3084, 3090.
Milice permanente (int.), 3733.
Modifications à l'acte des Assurances (sur B.), 5101.
Police à cheval du N.-O. (sur B.), 4038 et suiv.
Port des lettres (sur m.-Coatsworth), 1909.
Pouvoir hydraulique, chute de la Chaudière (int.), 2274.
Rapport du ministre de la Milice (int.), 1552.
Service civil—Pensions, (sur m.-McMullen), 3772, 3773.
Service rapide (sur B.), 5189.
Subsides (en comité), 3036, 3625, 3829, 3837, 3842, 3846, 4172, 5420.
Subventions en terres—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur B.), 5243.
Tarif (sur exposé financier—Disc.), 932; (en comité), 1152, 1156, 1173, 1320, 1501, 1530, 1534, 1648, 1650, 1652, 1659, 1669, 1949, 2033, 2040, 2058, 2090, 2170, 2173, 2177, 2299, 2318, 2335, 2338, 2340, 2642, 3112.
Traité avec la France (sur B.), 4879, 4914.
Vente de bois des réserves des Sauvages, 1227.

CHARLTON, M. JOHN (*Norfolk-nord*):

Adresse en réponse au Discours du Trône (disc.), 89.
Affaires de la Chambre (sur m.-Thompson), 2990.
Billets de chemins de fer (sur B.), 5249.
Billets fédéraux (sur B.), 5439.
Canal Cornwall—Barrage à l'île Sheik (int.), 132.
Canal du Sault Sainte-Marie (int.), 592.
Canal de la Tay (disc. et motion), 3554.
Cens électoral (B. n° 3), 67.
Comité des impressions, 2155.
Commission relative au tarif (m. pour doc.), 898.
Concessions de terres—Chemins de fer (int.), 824.
Concessions de terres au Manitoba et dans les T.N.-O. (m.), 389; (int.), 655.
Confiscations à la douane (int.), 133, 734.
Conseil des douanes (int.), 132.

CHARLTON, M. JOHN—*Suite.*

Correspondance entre le gouvernement et George Goodwin (m.), 389.
Corruption électorale et perte des droits de suffrage (sur B.), 2936.
Dépenses du Canada (m. et disc.), 5376.
Dépenses électorales (sur accusations-Edgar), 4522.
Dette publique (int.), 4939.
Dimanche, observance du (B. n° 2), 1re lec., 67; m. pour 2e lec. et disc., 1991; 2e lec., 2022; motion pour comité, 2954, 2959, 2974, 2980, 3164; (en comité), 3526, 3529, 3532, 3539; 3e lec., 3541.
Divorce-Dillon (sur B.), 4795.
Divorce-Thompson (sur B.), 3134.
Droits d'exportation sur les billots (B. n° 9) 1re lec., 117; (m.), 2024; (disc.), 3639.
Exportations aux Etats-Unis (m. p. doc.), 392, 1590.
Fer et acier importés pour la construction de ponts (m. p. doc.), 391.
Fête de la Reine—ajournement (sur int.-Taylor), 2554.
Importations en vertu d'arrêtés du Conseil (m. p. doc.), 2398.
Listes électorales—Revision (int.), 652, 894.
Livres officiels et rapports des ministères (m. p. doc.), 126.
Loteries, prohibition des (B. n° 16) 1re lec., 316.
Maïs importé depuis 1889 (m. p. doc.), 391.
Permis de coupes de bois depuis janvier 1888 (m. p. doc.), 1715.
Privilège, 1061.
Punition de la séduction et de l'enlèvement (B. n° 18), 1re lec., 387.
Questions posées par les députés (int.), 656.
Ranche du gouvernement près de Fort McLeod (m. p. doc.), 389.
Remises de droits—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur résol.), 5225, 5229; (sur B.), 5536.
Service rapide (sur résol.), 4997; (sur B.), 5200.
Subsides, (sur M. Foster), 2757; (en comité), 3842, 4758, 4803, 4806.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5445, 5459.
Subventions en terres—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur B.), 5241.
Subvention en terres à certains chemins de fer (sur résol. Daly), 5272.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 334; (en comité), 1155, 1183, 1191, 1193, 1205, 1283, 1284, 1308, 1309, 1310, 1314, 1507, 1515, 1542, 1544, 1547, 1923, 2050, 2073, 2078, 2082, 2086, 2313, 2314, 2323, 2433, 2451, 2466, 2486, 2595, 3105; dernière épreuve), 3489, 3490.
Terres fédérales (m. et disc.), 3126; (sur B.), 5264.
Traité avec la France (sur B.), 4931, 4945.
Vente de bois des réserves des Sauvages, 1235.

CHESLEY, M.-JOHN A. (*Saint-Jean, N.-B., ville et comté*):

Service rapide (sur résol.), 5003.
Subsides (en comité), 3990.
Sûreté des navires, 3958, 3959, 3962.
Tarif (en comité), 2043, 2056.

CHOQUETTE, M. PHILIPPE-A. (*Montmagny*):
Approvisionnement—Citadelle de Québec (int.), 652.
Bois fournis à l'Intercolonial (int.), 4244.
Bureau poste—Saint-Roch de Québec (int.), 518.
Canal de Soulanges (m. p. doc., pour M. Tarte), 2860.
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2930.
Divorce-Dillon (sur B.), 5466.
Ferme expérimentale (int. pour M. Delisle), 2989.
Journaux sur l'Intercolonial (int.), 895.
Juges de la cour Suprême (sur résol.), 4315.
Observatoire de Québec (int.), 3732.
Steamer "Druid," (int.), 1847.
Subsides (en comité), 3048, 3576, 3610.
Turcotte, M. (sur m.-Edgar), 3361.
Vols sur l'Intercolonial (int.), 3633.

CHRISTIE, M. THOMAS (*Argenteuil*):
Dimanche, observance du (sur B.-Chalton), 2015.
Prohibition du commerce des spiritueux (sur m.-Flint), 2139.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 986; (en comité), 1207, 1662.
Traité avec la France (sur B.), 4870.

COATSWORTH, JEUNE, M. EMERSON (*Toronto-est*):
Assurances, modifications à l'acte des (sur B.) 5087.
Comité des comptes publics, 2869.
Creusement du Saint-Laurent et des canaux (sur m.-Denison), 1862.
Cruauté envers les animaux (B. n° 4), 1re l., 67; 2e l. et en comité, 3175, 3541, 3544, 3911, 3919, 3923, 3934.
Dimanche, observance du (sur B.) 2963, 2970.
Divorce-Downey (B. n° 105), 2e l., 2252.
Estacades de la rivière des Français (B. n° 100) 3e l., 4790.
Exploitation de la classe ouvrière, à Toronto, 5474.
Gages payés pour travaux publics (m.), 2860, 3137, 3142.
Pont suspendu de Clifton (B. n° 41), 1re lec., 651; 2e lec., 769; 3e lec., 3187.
Port des lettres (m.), 1902.
Prohibition du commerce des spiritueux (sur m.-Flint), 2141.
Rapports de la Commission de géologie (int.), 1989.
Subsides (en comité.), 3035, 5660.
Tarif (en comité), 2224, 2308.

COCHRANE, M. EDWARD, (*Northumberland-est, Ont*):
Cens électoral (sur B.), 5682.
Inspection générale (sur B.), 3087.
Tarif (en comité), 1512.

COCKBURN, M. GEORGE-RALPH-R. (*Toronto-centre*):
Annuaire statistique (int.), 249.
Chemin de fer "Erié et Huron" (B. n° 81), 1re lec., 1058; 2e lec., 1187; en comité et 3e lec., 3490.

COCKBURN, M. GEORGE-RALPH-R.—*Suite.*
Compagnies de lumière électrique (int.), 998.
Creusement du Saint-Laurent et des canaux (sur m.-Denison), 1880.
Subsides (en comité), 2769.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 972; (en comité), 1659, 1681, 1981.
Traité avec la France (sur B.), 4870.

COLTER, M. NEWTON-RAMSAY (*Carleton, N.-B.*):
Alliance de l'église baptiste réformée du Canada (B. n° 84), 1re lec., 1058; 2e lec., 1517; 3e lec., 2650.
Bureau de poste de Weston, N.-B. (int.), 449.
Echelle migratoire à la rivière Maduxuakeag (int.), 135.
Subsides (en comité), 3869, 4364.

CORBOULD, M. GORDON-E., (*New-Westminster*):
Désastre sur la rivière Fraser (int.), 3132.
Juges des cours de comté, C.-A. (sur résol.), 3094.

CORBY, M. HENRY (*Hastings-ouest*):
Indépendance du parlement—Démission, 4176.

COSTIGAN, HON. M. JOHN (*Victoria, N.-B.*):
Examens du service civil—Irrégularités (sur m.-Brodeur), 3521.
Liste du service civil, 127.
Listes électorales—Napierville et Laprairie (rép.), 2551.
Listes électorales—Revision (rép.), 652, 894.
Rapport—Département de l'Imprimeur de la Reine et de la Papeterie, 2812.
Rapport du Secrétaire d'Etat, 127.
Rapports demandés (rép.), 4740.
Reviseur—comté de Prince, I.P.-E. (rép.), 2813.
Reviseurs—Manitoba (rép.), 3137.
Service civil—Amendements (B. n° 154), 1re lec., 4478; 2e lec., en comité et 3e lec., 4799.
Subsides (en comité), 3040, 4380.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5578.

CRAIG, M. THOMAS-DIXON (*Durham-est*):
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3181.
Prohibition du commerce des spiritueux (sur m.-Flint), 2135.
Tarif (sur exposé financier—discours), 710.
Territoires du Nord-Ouest (sur B.), 5324.

CURRAN, HON. M. JOHN-JOSEPH (*Montréal-centre*):
Administration de la justice—province de Québec, 5045.
Corruption et perte des droits politiques (sur B.), 2952.
Dimanche, observance du (sur B.), 3534.
Fête de la Reine (sur m.-Thompson), 2756.
Tarif (en comité), 2638.

DALY, HON. M. THOMAS-MAYNE (*Selkirk*):
Affaires des Sauvages (rép.), 109.
Agences de Chicago (rép.), 4654.
Annonces dans les journaux (rép.), 654.
Asile des sourds-muets—Territoires du Nord-Ouest (rép.), 3136.

DALY, Hon. M. Thomas-Mayne—*Suite.*
Biens insaisissables—Territoires du Nord-Ouest (B. n° 104), 1re lec., 1984; 2e lec., 3976.
Bois—Pointe-Pelée (rép.), 3511.
Bois sur les réserves des Sauvages (rép.), 1221, 1234, 1721.
Bois—Rivière aux Coquilles (rép.), 1708.
Chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest (sur B.), 3505.
Colons des Etats-Unis pour le Nord-Ouest (rép.), 2095.
Commerce de bestiaux avec l'Angleterre (rép.), 1585.
Commission de géologie (rap.), 109; (rép.), 1990.
Concession de terres—Manitoba et Territoires du Nord-Ouest (rép.), 655, 824; (B. n° 54), 1re lec., 730; 2e lec., en comité, et 3e lec., 4247.
Concessions de terres—Métis du N.-O. (rép.), 1219.
Conservation du gibier—Territoires du N.-O. (B. n° 115), 1re lec., 2608; 2e lec. et en comité, 3074; 3e lec., 3078.
Creusement du Saint-Laurent et des canaux (sur m.-Denison), 1874.
Docteur Gauvreau—Steamer "Labrador" (rép.), 3137.
Ecoles industrielles — Territoires du N.-O. (rép.), 2225.
Elevage du buffle (rép.), 1767.
Emploi de J. C. Moore (rép.), 3509.
Employés provinciaux—Droit de suffrage (sur m.-Mills, Annapolis), 2744.
Etudes au Cap Canso (rép.), 1559.
Explorations géologiques—Comté de Lunenburg (rép.), 1214.
Exposition de Chicago—Dépenses du sénateur Tassé (rép.), 5251.
Ferme expérimentale d'Ottawa (rép.), 3879, 4091.
Frontières de la province de Québec (rép.), 1363.
Ile McCormick (rép.), 1721.
Immigration (rép.), 2092.
Immigration de Terreneuve (rép.), 653.
Inspection des immigrants à Québec (rép.), 1246.
Intérieur (rapp.), 128.
Irrigation (B. n° 134), 1re lec., 3195; 2e lec. et en comité, 4297, 4398, 4428; 3e lec., 4478.
Parc national (rép.), 2225.
Permis de coupe de bois (rép.), 1718.
Poids du fromage (rép.), 2091.
Police à cheval du N.-O. (sur B.), 4050.
Prêts aux colons du Manitoba (sur m.-LaRivière), 2694.
Rapatriement des Canadiens (rép.), 2989.
Rapports demandés (rép.), 2026, 2237.
Rapports—Département des Sauvages—Distribution (rép.), 2413.
Reliquat dû aux Mississaugas (rép.), 517.
Représentation des Territoires du N.-O. (B. n° 5), 1re lec., 67; en comité, 2156, 2419; 3e lec., 2556.
Sauvages, modifications à l'acte des (B. n° 116), 1re lec., 2608; en comité, 4813; 3e lec., 4821.
Seigneurie du Sault Saint-Louis (B. n° 97), 1re lec., 1846; 2e lec. et 3 lec., 4247.

DALY, Hon. M. Thomas-Mayne—*Suite.*
Service civil—Pensions (sur m.-McMullen), 3769.
Subsides (en comité), 2779, 2783, 2786, 2790, 2799, 2802, 2915, 4019, 4147, 4168, 4188, 4220, 4266, 4355, 4358, 4735, 4772, 4807, 4811, 5413, 5429, 5644, 5662, 5669.
Subventions en terres au chemin de fer canadien du Pacifique (B. n° 159), 1re lec., 4938; m. p. 2e lec., 5237; 2e lec., 5239; en comité, 5239, 5242, 5246, 5247, 5441, 3e lec., 5442.
Subventions en terres—Chemin de fer de la Saskatchewan (résol.), 5431, 5542.
Subventions en terres à des chemins de fer (résol.), 5149, 5266, 5267, 5274; (B. n° 168), 1re lec., 5345; 2e lec., 5442; en comité, 5525; 3e lec., 5575.
Tarif de fret—Territoires du Nord-Ouest (sur int.-McDonald) 4667, 4671, 4684.
Terres fédérales (sur m.-Charlton), 3364; (B. n° 160), 1re lec., 4938; 2e lec., en comité et 3e lec., 5264.
Terres des Territoires (B. n° 162), 1re lec., 5108; 2e lec., et en comité, 5275; 3e lec., 5670.
Territoires du Nord-Ouest—Amendements des actes (B. n° 133), 1re lec., 3194; (ordre rescindé), 4245; (B. n° 149), 1re lec., 4245; 2e lec. et en comité, 4488; m. p. 3e lec., 5309; 3e lec., 5344.
Université du Manitoba—Concessions de terres (rép.), 2684, 3020.
Vente de certaines îles du Saint-Laurent (rép.), 1555.
Vente des Mille Iles, (sur m.-Cartwright.), 3812.

DAVIES, M. Louis-Henry (*Queen, I.P.-E.*)
Affaires de la Chambre, 1765.
Assurance sur les chaudières à vapeur et les glaces du Canada (B. n° 35) 1re lec., 650; 2e lec., 768; 3e lec., 1553.
Assurance des chemins de fer contre les accidents (sur B.), 2678.
Brise-lames à Canoe Cove, (int.) 594.
Campbell, Samuel (int.), 247.
Chemin de fer du Cap-Breton (int.), 1990.
Chemin de fer Intercolonial. Tarif, (m. p. doc.), 124; employés renvoyés (int.), 133; propriété Harris (int.), 135; (m. p. doc.), 391.
Comité des comptes publics (sur int.-Cartwright), 1276, 1438, 1635, 2153, 2276, 2291, 2868, 3954.
Compagnie de force motrice et de fourniture de Welland (sur B.), 2365.
Corporation de garanties générales du Canada (B. n° 96), 3e lec., 3134.
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2932, 2934, 2944.
Dimanche, observance du (sur B.), 3538.
Douanier à Woodstock, N.-B. (int.), 1849.
Ellis, M.—Emprisonnement (m. p. doc.), 392, 2999; (débat), 3195.
Embranchement de Saint-Charles (int.), 3134.
Examens du service civil—Irrégularités (sur m.-Brodeur), 3520.
Filets de pêche—Droits (int.), 970.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3157.
Immigration de Terreneuve (int.), 653.

DAVIES, M. LOUIS-HENRY—*Suite.*
Importation de thé (int.), 3499.
Inspection des navires (sur B.), 3073.
Irrigation de Calgary (sur B.) 4243.
Juges de la cour Suprême (sur résol.), 4304.
Juges des cours de comté, C. A., (sur résol.), 3094, 3098, 3100.
Lumière électrique—Inspection (sur B.), 4390.
Magistrature du Nouveau-Brunswick (int.), 9, 108, 154; (m. p. doc.), 109.
Marine—Ministère—Rapport (int.), 249.
Milice—Ile du Prince-Edouard (int.), 1558.
Pêcheries, amendement à l'acte des (sur B.), 3948.
Pêcheurs anglais dans la mer de Behring (int.), 1849.
Phare à Eastern Harbour (int.), 2090.
Police à cheval du Nord-Ouest (sur B.), 4029, 4057.
Réparations à Broad Cove, C.-B. (int.), 2090..
Service civil—Pensions (sur m.-McMullen), 3782.
Service entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme (sur m.-Perry), 3907.
Service postal—Ile du Prince-Edouard (int.), 1358, 1486.
Subsides (en com.), 2788, 2797, 2829, 2831, 2909, 2911, 2912, 2914, 2917, 2923, 3052, 3833, 3877, 3980, 3983, 3986, 3991, 4061, 4111, 4216, 4265, 4267, 4284, 4363.
Sûreté des navires (sur B.), 3962.
Tarif—(sur exposé financier—Dis.), 746, 760; (en com.), 1154, 1160, 1185, 1204, 1210, 1343, 1661, 1680, 1684, 1692, 1928, 1937, 2040, 2179, 2186, 2219, 2905, 3117.
Tempérance (B. n° 11), 1re lec., 131.

DAVIN, M. NICHOLAS-FLOOD (*Assiniboïa-ouest*):
Administration de la justice—Province de Québec (sur accusation-Tarte), 5408.
Bois des réserves des Sauvages—Vente, 1225.
Canal de la vallée de la Trente (sur m. p. doc.), 1563.
Chemin de fer "Brandon et sud-ouest" (B. n° 47) 1re lec., 730; 2e lec., 999; 3e lec., 2089.
Chemin de fer "Wolseley et Fort Qu'Appelle" (B. n° 102), 1re lec., 1983; 2e lec., 2683; en comité et 3e lec., 3490.
Commerce des bestiaux, 4263.
Compagnie de chemin de fer et de charbonnage des Montagnes Rocheuses (B. n° 80) 2e lec., 1517.
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2234.
Creusement du Saint-Laurent et des canaux (sur m.-Denison), 1866.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3929.
Dimanche, observance du (sur B.), 2962, 2964, 2969.
Ecoles du Manitoba et des Territoires du N.-O. (sur m.-Tarte), 148, 1391.
Elevage du buffle (int.), 1767.
Ellis, M.—Emprisonnement, 3334.
Fil d'engerbage (int.), 5673.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3147.
Milice canadienne—Pensions (sur m.-Prior.), 2691.
Police à cheval du N.-O.—Médailles et scrips (int.), 1767; (sur B.), 4031, 4036.

DAVIN, M. NICHOLAS-FLOOD—*Suite.*
Service civil—Pensions (sur m.-McMullen), 3760.
Service rapide (sur résol.), 4931.
Subsides (en comité), 4808, 5648.
Tarif—(sur exposé financier—Disc.), 451; (en com.), 1326, 1516, 1517, 2346.
Tarif de fret au Nord-Ouest (sur int.-McDonald), 4657.
Terres fédérales (sur m.-Charlton), 3416.
Territoires du Nord-Ouest—Amend. à l'acte (B. n° 86), 1re lec., 1213; (sur B. n° 5), 2420, 2422; (sur B. n° 149), 5330.
Traité avec la France (sur B.), 4924.
Université du Manitoba, 3022.

DAVIS, M. DONALD-WATSON (*Alberta*):
Chemin de fer Gleichen, lac Castor et Victoria (B. n° 57) 1re lec., 822; 2e lec., 999; en com. et 3e lec., 4968.
Chemin de fer du Sud d'Alberta (B. n° 101), 1re lec., 1917; 2e lec., 2252; en comité et 3e lec., 3490.
Compagnie de chemin de fer et de houille des Montagnes-Rocheuses (B. n° 80), 1re lec., 1058; 3e lec., 3489.
Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim (B. n° 107), 1re lec., 2415; 2e lec., 2682; en comité et 3e lec., 2490.
Compagnie d'irrigation de Calgary (B. n° 53) 1re lec., 730; 2e lec., 999; 3e lec., 2365; amend. du Sénat, 4212.
Compagnie de prêt du Canada (B. n° 96), 1re lec., 1917; 2e lec., 2015.
Subsides (en comité), 4208.
Tramway à Edmonton (B. n° 23), 1re lec., 516; 2e lec., 626.

DAWSON, M. GEORGE-W.-W. (*Addington*):
Indemnité à Thomas Sweetman (int.), 1060.
Inondation—Lac Rideau-ouest (int.), 1059.
Subsides (en comité), 5620.
Tarif, (sur exposé financier—Discours), 717.

DELISLE. M. ARTHUR (*Portneuf*):
Eboulement—Comtés de Portneuf et Champlain (int.), 2683.
Langlois, M. John (int.), 596.
Lebel, M. E. (int.), 388.
Pelletier, M. Eugène (int.), 388, 2989.
Pelletier, M, Jules (int.), 445.
Pelletier, M. Odilon (int.), 387, 444.
Tremblay, M. Joseph, I. C. (int.), 445.

DENISON, M. FREDERICK-CHARLES, C.M.G. (*Toronto-ouest*):
Assurances, amend. à l'acte des (sur B.), 5099.
Colonel Powell—Suspension, 5363.
Creusement du Saint-Laurent et des canaux (m. et disc.), 1852.
Divorce-Dillon (sur B.), 5250, 5468.
Divorce-Downey (B. n° 106) 1re lec., 2026.
Police à cheval du Nord-Ouest (sur B.), 4035.
Subventions en terres au chemin de fer Canadien du Pacifique (sur B.), 5241.
Tarif, (en comité), 1522, 1526.
Territoires du Nord-Ouest (sur B.), 5327.

DESAULNIERS, M. FRANÇOIS-SÉVÈRE LESIEUR (*Saint-Maurice*):
Administration de la justice dans Arthabaska (int.), 1987.

DEVLIN, M. CHARLES-RAMSAY *(Ottawa, comté)* :
Barrage de Little Rapids (int.), 2492.
Bois sur les réserves des Sauvages (int.), 1238, 1721.
Cluff, M. W.-H. (int.), 1215.
District judiciaire de Pontiac (int.), 446.
Dragage—Rivière des Espagnols (int.), 2552.
Ecoles des Territoires du N.-O. (sur m.-Tarte), 1791.
Ecoles des Territoires du N.-O. et du Manitoba (sur m. p. doc.), 2691.
Emploi de J. C. Moore (int.), 3509.
Gardien des glissoirs à Fort Coulonge (int.), 5010.
Loiselle, B.—Destitution (sur m. p. doc.), 2378.
Paiement au *Despatch* de Hull (int.), 3509, 3731.
Percepteur des douanes à Montréal, 3736.
Pont sur l'Ottawa (int.), 2091.
Service postal—Comté d'Ottawa (int.), 1848, 2091, 2492.
Statistique du travail (sur m.-Lépine), 1898.
Subsides (en comité), 3600, 3604, 3608, 3612, 3623, 4233, 4408, 4420, 4534, 4537, 5656, 5657, 5666.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5459.
Tarif (en comité), 2072.
Territoires du Nord-Ouest—Les deux langues (sur B.-McCarthy), 119.

DICKEY, M. ARTHUR-R. *(Cumberland)* :
Assurance des chemins de fer contre les accidents (sur B.), 2679.
Cens électoral (B. 55), 1re lec., 730.
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2511, 2932, 2946.
Lumière électrique—Inspection (sur B.), 4387.
Règlement des différends par arbitrage (sur m.-Edgar), 2701.
Traité avec la France (sur B.), 4862.

DUGAS, M. LOUIS-E. *(Montcalm)* :
Droit d'accise sur le tabac canadien (int.), 594.
Tabac canadien, 5597.

DUPONT, M. FLAVIEN *(Bagot)* :
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2229, 2270, 2518, 2522, 2545.
Dimanche, observance du (sur B.), 3170.
Juges de la cour Suprême (sur résol.), 4303, 4340.
Prohibition du commerce des spiritueux (sur m.-Flint), 2147.
Subsides (en comité), 3851.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5553, 5555.

EDGAR, M. JAMES-DAVID *(Ontario-ouest)* :
Accusations-Bruneau—M. Turcotte, M. P., 2549, 3358, 5111, 5122.
Assurance des chemins de fer contre les accidents (sur B.), 2677, 2681.
Assurances, amendement à l'acte des (sur B.), 5077, 5086, 5260.
Canal Sainte-Claire et Erié (sur B.), 1835.
Cens électoral (B. nº 12), 1re lec., 154.
Chemin de fer Intercolonial—Tarif (int.), 825.
Code criminel—Amendements (sur B.), 4498.
Collège militaire de Kingston (int.), 827.
Démission-Corby, 4177.
Dépenses électorales—Accusations, 4499.

EDGAR, M. JAMES-DAVID—*Suite.*
Divorce-Dillon (sur B.), 4795, 5468.
Droits d'auteur (int.) 8 ; (m. p. doc.), 127.
Droits sur les cotonnades, 895.
Droits sur le thé et le café (int.), 655.
Examen spécial du service civil (int.), 731.
Explication personnelle. 4745.
Exploitation de la classe ouvrière, à Toronto, 5464, 5470.
Fret océanique sur les bestiaux (sur B.), 115.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3141.
Grands jurés (B. nº 24), 1re lec., 516 ; 2e lec., 2024 ; en comité, 3909, 3911, 3953.
Index analytique du tarif (int.), 653.
Loiselle, B.—Destitution (sur m.-Brodeur), 2383.
Percepteurs des douanes (int.), 1711.
Primes sur le fer en gueuse (m. p. doc.), 391.
Règlements de différends par arbitrage (rés.), 2694.
Remises de droits—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur résol.), 5231.
Service rapide (sur B.), 5187.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 877 ; (En comité), 1192, 1196, 1200, 1284, 1528, 1663, 1840, 2195, 2197, 2202, 2223, 2301, 2309, 2313, 2640, 2884.
Traité avec la France (sur B.), 4887, 4944, 4948.

EDWARDS, M. WILLIAM-CAMERON *(Russell)* :
Inspection générale (sur B.), 3086.
Permis de coupes de bois (sur m.-Charlton), 1717.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 1044 ; (en comité), 2581.

FAIRBAIRN, M. CHARLES *(Victoria-sud)* :
Chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool (B. nº 29), 1re lec., 591 ; 2e lec. 768 ; 3e lec., 1213.
Commerce des bestiaux (sur m.-Mulock), 4650.
Embargo sur l'importation du bétail canadien (int.), 388.
Maladie des bestiaux—Comté de Grey (int.) 518.
Tarif (en comité), 1290.

FAUVEL, M. WILLIAM-LE BOUTILLIER *(Bonaventure)* :
Acte de faillite de 1875– Syndics officiels (int.), 1556.
Pelletier, M. Jules (int. pour M. Delisle), 445.
Pelletier, M. Odilon (int. pour M. Delisle), 444.
Percepteur des douanes à Gaspé (int.), 3879.
Subsides, (en comité), 4369.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 954.
Taux des steamers subventionnés (int.), 969.
Tremblay, M. Joseph (int. pour M. Delisle), 445.
Vapeur "Admiral" (int.), 596.

FEATHERSTON, M. JOSEPH *(Peel)* :
Embargo sur le bétail canadien en Angleterre (int.), 248 ; (sur m. p. doc.), 1579.
Exportations par la Chute Niagara et Fort Erié (int.), 4796.
Importations par la Chute Niagara et Fort Erié (int.), 4796.
Inspection générale (sur B.), 3084, 3092.
Porcs américains (int.), 1060.

FEATHERSTON, M. JOSEPH—*Suite.*
Subsides (en comité), 3803.
Tarif (en comité), 3110, 3113.
Taux de fret océanique sur les bestiaux (sur B.), 116.

FLINT, M. THOMAS-BARNARD *(Yarmouth)*:
Acte de faillite (int.), 388, 655.
Commerce des spiritueux—Prohibition (Commission royale) (int.), 247, 3273; (motion et discours), 2106, 2109.
Compagnie de New-York, de la Nouvelle-Angleterre et du Canada (B. n° 71), 1re lec., 1057; 2e lec., 1187; 3e lec., 4242.
Conservation du gibier—Territoires du Nord-Ouest (sur B.), 3074, 3077.
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2959.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3178, 3184, 3543, 3927.
Dimock, M. (int.), 1359.
Liqueurs distillées et fermentées (m. p. doc.), 2861.
Service civil—Pensions (sur m.-McMullen), 3745.
Service rapide (sur B.), 5204.
Subsides (en comité), 2831, 3588, 3828, 3836, 3848, 3855, 3859, 4019, 4110, 4730.
Sûreté des navires (sur B.), 3979.
Tarif (en comité, 1647, 1845, 1941, 1958, 2307, 2456.
Traité avec la France (sur B.), 4859.

FORBES, M. FRANCIS-GORDON *(Queen, N.-E.)*:
Chemin de fer de Broad Cove à Orangedale (int. pour M. Fraser), 1484.
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2512, 2931.
Dimanche, observance du (sur B.), 3540.
Industries des comtés de Queen et de Shelburne int.), 1553.
Juges des cours de comté, C.-A. (sur résol.), 3101.
Lumière électrique—Inspection (sur B.), 4389.
Pêcheries, amend. à l'acte des (sur B.), 3951.
Percepteurs des douanes à Louisbourg (int.), 2843.
Primes de pêche (int. pour M. Fraser), 824.
Reviseurs des comtés de Queen et Shelburne (int.), 1061.
Subsides (en comité), 3048, 3593, 3622, 3829, 3861, 3989, 4075, 4088, 4121, 4140, 4365, 4374.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 574; (en comité), 2302, 2305, 3124.

FOSTER, HON. M. GEORGE-EULAS *(King, N.-B.)*:
Actionnaires des banques autorisées—Listes, 1488.
Affaires de la Chambre (rép.), 1062.
Annuaire statistique (rép.), 249.
Assurances, amendement à l'acte des (sur B.), 5075, 5093.
Auditeur général (rapp.), 109.
Banque "Exchange" (rép.), 317, 591.
Billets fédéraux (résol.), 5235; (B. n° 165), 1re lec., 5255; 2e lec., 5345; en comité, 5436, 5438, 5440; 3e lec., 5524.
Commerce des spiritueux—Commission royale (rép.), 247, 895, 3273, 5434.

FOSTER, HON. M. GEORGE-EULAS—*Suite.*
Comptes publics (rép.), 109, 449, 518, 655, 2868.
Conseil des douanes (rép.), 3635.
"Dairying for profit," (rép.), 3273.
Dépenses du Canada (sur m.-Charlton), 5384.
Dette publique (rép.), 4939.
Dimock, M. (rép.), 1359.
Dividendes impayés (rapp.), 3500.
Douanes (B. n° 135), 2e lec., 5345; en comité et 3e lec., 5670.
Droits sur le thé et le café (rép.), 449, 655.
Embargo sur le bétail en Angleterre (rép.), 248, 388.
Examen du bétail canadien (rép.), 1768.
Fabriques de chaussures—Ile du Prince-Edouard (rép.), 2990.
Fermes expérimentales—Rapport, 1488.
Fil d'engerbage (sur résol.), 125.
Filets de pêche—Droits (rép.), 970.
Fonds consolidé (rép.) 5522.
Fonds de retraite—Contributeurs (rép.), 654.
Forages dans le détroit de Northumberland (rép.), 3634.
Grant, John-G. (rép.), 3635.
Importation du thé (rép.), 3500.
Impressions—Comité, 2154.
Indemnité sessionnelle (résol.), 5149; (B. n° 164), 1re lec., 5255; 2e lec., 5345; en comité, 5436; 3e lec., 5524.
Industries dans York-nord (rép.), 1711.
Instruments aratoires et maïs (rép.), 593, 1710.
Intérêt impayé sur les obligations de la Confédération (rép.), 5010.
Maladie des bestiaux—Comté de Grey (rép.), 518.
Pelletier, M. Eugène (rép.), 388, 2989.
Pétrole—Droits (rép.), 1710.
Porcs américains (rép.), 1060.
Primes sur le fer en gueuse (résol.), 5629.
Rapports demandés (rép.), 2275.
Réclamation de l'ingénieur Palmer (rép.), 243.
Remises—Chemin de fer canadien du Pacifique (B. n° 166), 1re lec., 5264.
Service civil—Pensions (sur m.-McMullen), 3778.
Service rapide (rép.), 592, 1058; (résol.), 2998, 3510; 4955, 4970; (B. n° 161), 1re lec., 5012; m. p. 2e lec., 5150; 2e lec., 5178; (en comité), 5181, 5186, 5199.
Subsides (m.), 2756, 2758, 3573; (en comité), 2760, 2766, 2772, 2821, 2831, 2837, 3786, 5415, 5417.
Subsides (B. n° 171), 1re, 2e et 3e lec., 5675.
Subventions à la province de Québec (sur B.), 4430.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5563.
Sucre d'érable (rép.), 392, 971.
Sucre—Raffineries (rép.), 243, 593.
Tarif, (exposé financier—Discours), 155, 250; (résol.), 216, 1147; (en comité), 1151, 1195, 1279, 1285, 1291, 1292, 1299, 1301, 1305, 1347, 1488, 1505, 1548, 1646, 1664, 1672, 1797, 1802, 1837, 1918, 1926, 1931, 2027, 2073, 2172, 2178, 2196, 2217, 2244, 2301, 2310, 2314, 2339, 2342, 2353, 2424, 2588, 2612, 2630, 2869, 3114, 3116, 3118, 3123, 5072; (dernière épreuve, résol.), 3447, 3480, 3490 et suiv.

FOSTER, Hon. M. George-Eulas—*Suite.*
Tarif, amendements au (rép.), 1059.
Tarif—Impression (rép.), 388; enquête (rép.), 898, 1362, 1556, 1708, 1709, 2272.
Trafic des spiritueux—Commission royale (rép.), 247.
Traité avec la France (rép.), 68; (sur m.-Laurier), 1264; (B. n° 147), m. pour 2e lec., 4838; 2e lec., 4937; (en comité), 4941, 4946, 4948, 4954.
Tuberculose (rép.), 68.
Tunnel sous le détroit de Northumberland (rép.), 244.
Vapeur "Admiral" (rép.), 596.

FRASER, M. Duncan-C. (*Guysborough*):
Assurance des chemins de fer contre les accidents (sur B.), 2680.
Bourinot, John C. (int.), 1847.
Chemin de fer de Broad Cove à Orangedale (int. par M. Forbes), 1484.
Compagnie d'aciéries de la Nouvelle-Ecosse (B. n° 131), 1re lec., 3194; 3e lec., 3490.
Corruption et perte des droits politiques (sur B.), 2860.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3917.
Dimanche, Observance du (sur B.), 2978.
Directeur des postes de Vinton (int.), 2372.
Ellis, M.—Emprisonnement (débat), 3245.
Employés provinciaux—Droit de suffrage (sur m.-Mills, Annapolis), 2737.
Etudes sur le cap Canso (int.), 1559.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3140.
Isaac's Harbour, N.-E. (int.), 734.
Industries à Guysborough (int.), 1711.
Juges des cours de comté, C.-A., 3095, 3097.
Médailles aux volontaires (int.), 1556.
Permis pour la préparation du homard (sur résol.), 4828.
Primes aux pêcheurs—Brise-lames de Guysborough (int)., 134, 824.
Rapports demandés (int.), 4740.
Service postal—Cap-Breton (int.), 733; Inverness (int.), 517; Nouvelle-Ecosse (int.), 447.
Subsides (en comité), 3982, 3997, 4019, 4112, 4132, 4154, 4213, 4753.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 1105; (en comité), 1289, 1504, 1807, 1818, 1825, 2360, 2884.
Travaux publics—Guysborough (int.), 242; Nouvelle-Ecosse (m. pour doc.), 315.

FRÉCHETTE, M. Louis J. Coté, *alias* (*Mégantic*):
Question de privilège, 2088.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 567.

FRÉMONT, M. Jules-J.-T. (*Québec, comté*):
Chemin de fer canadien du Pacifique—Rive nord (int.), 823.
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2506, 2535.

GIBSON, M. William (*Lincoln et Niagara*):
Canal Lachine—Pont Curran (m. p. doc.), 390.
Canal Sainte-Claire et Erié (sur B.), 1836.
Employés des canaux—Paiement (sur int.-Bergeron), 4579.
Jetée et phare à Oakville (int.), 2274.
Subsides (en comité), 3066.
Tarif (en comité), 1157, 1159, 1182, 1681, 1823, 1838, 1960.

GILLIES, M. Joseph-A. (*Richmond N.-E.*)
Chemin de fer dit "Boynton Bicycle Electric (m.), 965, 967; (B. n° 85), 1re lec., 1058; 2e lec. 1517; en comité et 3e lec., 4757.
Chemin de fer du Parc et de l'île de Montréal (sur B.), 4590.
Filets à bourses, seines, etc. (int.), 4545.
Juges de la Cour Suprême (sur résol.), 4342.
Pêcheries, amend. à l'acte des (sur B.). 3050.
Service rapide—Terminus (int.), 3510; (sur B.), 5193.
Subsides (en comité), 5654.

GILLMOR, M. Arthur-Hill (*Charlotte*):
Ellis, M.—Emprisonnement, 3271.
Exportations aux Etats-Unis (sur m. p. doc.), 1617.
Importation de granit (int.), 3363.
Papiers affranchis des Etats-Unis (int.), 446.
Règlement des différends pas arbitrage (sur rés.-Edgar), 2708.
Subsides (en comité), 4120.
Sûreté des navires (sur B.), 3965.
Tarif (en comité), 1319, 1961, 2437.

GIROUARD, M. Désiré (*Jacques-Cartier*):
Administration de la justice. Province de Québec (sur accusation-Tarte), 5052, 5395.
Chemin de fer du Parc et de l'île de Montréal, (B. n° 68), 2e lec., 1187; en comité, 4590, 4595, 4756; (sur expl.-Lister), 4788; 3e lec., 4790.
Compagnie de navigation "Richelieu et Ontario," (B. n° 62), 1re lec., 894; 2e lec., 999; 3e lec., 3134.
Tarif (en comité), 2879.
Traité avec la France (sur B.), 4878.
Turcotte, M.—Accusations-Bruneau (Rapport du comité des privilèges et élections), 4837; (m.), 5109.

GIROUARD, M. Joseph (*Deux-Montagnes*):
Agences de Chicago (int.), 4654.
"Dairying for profit" (int.), 3273.
Passes-migratoires à Argenteuil (int.), 825.
Pêcheries: Rivière des Mille Iles (int.), 1558.
" Rivière du Nord (int.), 1557.
Rapatriement des Canadiens (int.), 2989.
Tabac canadien, 5597.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 959.

GRANDBOIS, M. Paul-Etienne (*Témiscouata*):
Chemin de fer de Sainte-Emilie (B. n° 83), 1re lec., 1058.

GRANT, Sir James-A., C.C.M.G. (*Ottawa, ville*):
Adresse en réponse au Discours du Trône, 9.
Association de prévoyance du Canada (B. n° 76), 1re lec., 1058; 2e lec., 1517.
Assurance contre les accidents des chemins de fer (B. n° 36), 1re lec., 651; 2e lec., 769; en comité et 3e lec., 2677.
Assurance des chemins de fer canadiens contre les incendies (B. n° 42), 1re lec., 651; 2e lec., 769; 3e lec., 2681.
Canal Lachine—Pont de la rue Wellington (sur m.-Cartwright), 5517.
Compagnie électrique d'Ottawa (B. n° 74), 1re lec., 1058; 2e lec., 1390; 3e lec., 2650.
Compagnie de gaz d'Ottawa (B. n° 26), 2e lec., 768.

GRANT, SIR JAMES-A.—*Suite.*
Creusement du Saint-Laurent et des canaux (sur m.-Denison), 1867.
Musée géologique (int.), 1851.
Service rapide (sur rés.), 4982.
Subsides (en comité), 4232.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 827.

GRIEVE, M. JAMES-NICOL *(Perth-nord)*:
Directeur des postes—Owen-Sound (int.), 448.
Incendie de Stratford (int.), 1766.
Index des statuts concernant les douanes (int.), 970.
Lettres chargées (int.), 449.
Port des lettres (int.), 448.
Tarif (en comité). 2450.
Uniformes des fonctionnaires de la douane (int.), 969.

GUAY, M. PIERRE-MALCOLM (*Lévis*):
Ecoles du Manitoba (int. pour M. Brodeur), 447.
Ecoles du Manitoba (int. pour M. Tarte), 1485.
Inspecteur des postes—Montréal (int.), 446.
Juges, traitement des (int. pour M. Brodeur), 447.
Listes électorales pour 1894 (int.), 2373.
Loiselle, B.—Destitution (int. pour M. Brodeur), 447.
Observatoire de Québec (int. pour M. Choquette), 3732.
Redistribution des comtés—Province de Québec (int.), 1557.

GUILLET, M. GEORGE (*Northumberland-ouest, O.*):
Chemin de fer "Cobourg, Northumberland et Pacifique" (B. n° 132), 2e lec., 3490; en comité et 3e lec., 4757.

HAGGART, HON. M. JOHN-GRAHAM (*Lanark-sud*):
Billets de chemin de fer (B. n° 163), 1re lec., 5248; 2e lec. et en comité, 5670.
Canal Cornwall—Barrage à l'île Sheik (rép.), 132, 2814, 3072, 3134.
Canal Cornwall—Garanties de MM. Davis (rép.), 3136.
Canal Cornwall—Subsides, 4442, 4459.
Canal Lachine—Elargissement (rép.), 5010; pont de la rue Wellington (sur m.-Cartwright), 5488.
Canal "Sainte-Claire et Erié" (sur B.), 2069.
Canal du Sault Sainte-Marie (rép.), 592.
Canal de Soulanges (rép.), 2860, 3274, 4545.
Canal de la Tay (rép.), 124; (sur m.-Charlton), 3560.
Canal de la Vallée de la Trent (rép.) 595, 1561.
Canal de Williamsburg—Surintendant (rép.), 245.
Canaux—Paiement des employés (rép.), 4579.
Charbon du gouvernement à Sorel (rép.), 2842.
Chemin de fer "Broad Cove et Orangedale" (rép.), 1484.
Chemin de fer canadien du Pacifique—Rive nord (rép.), 823.
Chemin de fer du Cap-Breton (rép.), 1990.
Chemin de fer de Caraquette (rép.), 2224.
Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard (rép.), 243, 1766, 2867, 3553.

HAGGART, HON. M. JOHN-GRAHAM—*Suite.*
Chemin de fer Intercolonial—Propriété Harris (rép.), 135; employés renvoyés (rép.), 134; tarif (rép.), 825; vente de journaux (rép.), 895; stations de Memramcook et College Bridge (rép.), 1847; transport des grains (rép.), 1986; vols (rép.), 3633; vente de vieux fer (rép.), 3878; bois fourni (rép.), 4244; (sub.), 4467.
Chemin de fer "Jonction de Pontiac," 4703.
Chemin de fer du Sud-Est (rép.), 968.
Chemin de fer de transport maritime de Chignectou (rép.), 654.
Chemins de fer, amend. à l'acte des (sur B.), 2864.
Chemins de fer—Subventions (résol.), 5431, 5442, 5450, 5452, 5455, 5523, 5544, 5546, 5559; (B. n° 169), 1re lec., 5575; 2e lec., 5628; en comité, 5670; 3e lec., 5675.
Chemins de fer et canaux (rapp.), 154.
Chemins de fer de l'Etat (rép.), 2815.
Comptes publics, 1454.
Creusement du Saint-Laurent et des canaux (sur m.-Denison), 1885.
Dimanche, observance du (sur B.), 3165.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement (sur m.-Coatsworth), 3151.
Hickey, Charles-E. (rép.), 1851.
Hickey, George (rép.), 4382.
Indemnité à Thomas Sweetman (rép.), 1060.
Inondation—Lac Rideau-ouest (rép.), 1060.
Inspecteur des canaux (rép.), 4091.
Lemay, Victor (rép.), 2493.
Loiselle, B.—Destitution (sur m.-Brodeur), 2381.
Ponts de la rue Wellington (rép.), 2685.
Primes sur le fer en gueuse (B. n° 170), 1re lec., 5670.
Rapports demandés (rép.), 3134, 4182, 4739.
Remises sur ponts en fer et en acier (résol.), 4655, 4799, 5217, 5234; (B. n° 166), (m. p. 2e lec.), 5525; 2e lec., 5541; en comité, 5588; 3e lec., 5623.
Steamers subventionnés—Taux (rép.), 969.
Subsides (en comité), 2801, 2804, 3062, 3070, 3596, 3598, 3601, 3605, 4708, 5521, 5615, 5619.
Subventions aux chemins de fer (résol.), 5431, 5442, 5450, 5452, 5455, 5523, 5544, 5546, 5559; (B. n° 169), 1re lec., 5575; 2e lec., 5628; en comité, 5670; 3e lec., 5675.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 290.

HARWOOD, M. HENRY-S. (*Vaudreuil*):
Canal de Soulanges (int.), 4545; (sub.), 4709.

HASLAM, M. ANDREW (*Ile Vancouver*):
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3918.
Dimanche, observance du (sur B.), 3533, 3540,
Subsides (en comité), 4218.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 428; (en comité), 1495, 2220, 2590.
Vente de bois des réserves des Sauvages, 1243.

HAZEN, M. J.-DOUGLAS (*Saint-Jean, N.-B., ville et comté*):
Chemin de fer d'Egin à Havelock (B. n° 40), 1re lec., 651; 2e lec., 769; 3e lec., 2089.
Dimanche, observance du (sur B.), 3539.
Ellis, M.-Emprisonnement, 3222.

HAZEN, M. J.-Douglas—*Suite.*
Fête de la Confédération (sur int.-Kenny), 4384.
Havres publics (sur B.), 2370.
Service rapide (sur résol.), 4995.
Sûreté des navires (sur B.), 3957, 3961.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 393; (en comité), 1686, 1947.

HENDERSON, M. David (*Halton*):
Chemin de fer de Jonction de Guelph (B. n° 63), 1re lec., 965; 2e lec., 1187; 3e lec., 2365.
Dimanche, observance du (sur B.), 2983.
Subsides (en comité), 5665.
Tarif (en comité), 2656.

HUGHES, M. Samuel (*Victoria-nord, O.*):
Canal de la Vallée de la Trent (m. p. doc.), 1559.
Colonel Powell (suspension), 5351.
Fusils-Martini-Metford (int.), 317.
Major-général Herbert (int.), 2373.
Manuels pour la milice (int.), 317.
Retraite du lieutenant-colonel Villiers (int.), 318.
Territoires du Nord-Ouest (sur B.), 5287.

INGRAM, M. Andrew-B. (*Elgin-est*):
Compagnie de pont et de tunnel de la rivière Sainte-Claire (B. n° 33), 1re lec., 591; 2e lec., 768; 3e lec., 2070.
Dépenses du Canada (sur m.-Charlton), 5394.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3141.
Pont de la grande île de Niagara (B. n° 32), 1re lec., 591; 2e lec., 768; 3e lec., 3070.
Statistique du travail (sur m.-Lépine), 1899.
Subsides (en comité), 3037, 3802,
Tarif (en comité), 1193, 1209, 2221.

INNES, M. James (*Willington-sud*):
Bureau de poste de Montréal (int.), 731.
Commerce de bestiaux avec l'Angleterre (sur m. p. doc.), 1578.
Exposition de Chicago (int.), 4797.
Tarif (en comité), 2072, 2074.

IVES, Hon. M. William-Bulock (*Sherbrooke*):
Brown, Gilpin (rép.), 2225.
Commerce de bestiaux—Taux du fret océanique (sur B.), 115; (sur m.-Mulock), 4621.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3924.
Inspection de la lumière électrique (sur B.), 4396.
Juges de la cour Suprême (sur résol.), 4308.
Police à cheval, modification et refonte des actes concernant la (Bill n° 121), 1re lec., 2812; 2e lec., 3976; en comité, 4028, 4037, 4041, 4045; 3e lec., 4182.
Police à cheval—Médailles et scrips (rép.), 1767.
Police à cheval (résol.), 2815.
Police à cheval—Rapport du commissaire, 1151.
Subsides (en comité), 2705, 4012, 4357, 4529.
Tarif (en comité), 1921.

JEANNOTTE, M. Hormisdas (*L'Assomption*):
Administration de la justice—Province de Québec, 5061.

JEANNOTTE, M. Hormisdas—*Suite.*
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2226, 2233, 2234, 2242, 2245, 2248, 2249, 2253, 2265, 2266, 2496, 2503 2507, 2908, 2510, 2513, 2516, 2224, 2537 2540, 2927, 2929, 2932, 2953.
Dimanche, observance du (sur B.), 2960.
Divorce-Dillon (sur B.), 5464, 5466.
Frais de port (sur m.-Coatsworth), 1907.
Tabac canadien (disc.), 5588.

JONCAS, M. Louis-Zéphyrin (*Gaspé*):
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2494, 2512, 2515, 2523.
Subsides (en comité), 4088.

KAULBACH, M. Charles-Edwin (*Lunenburg*):
Exploration géologique—Comté de Lunenburg (int.), 1214.
Exportations de poissons à Cuba et à Porto-Rico (int.), 1214.
Pêcheries des provinces maritimes, 4687.
Permis de pêche accordés par Terreneuve (int.), 1213.
Subsides (en comité), 3859, 3861, 4728.
Tarif (en comité), 2306, 2313, 2577.

KENNY, M. Thomas-E. (*Halifax*):
Compagnie canadienne du chemin de fer de l'Atlantique (B. n° 50), 1re lec., 730; 2e lec., 999; 3e lec., 2089.
Droits sur le thé et le café (int.), 449.
Exportations aux Etats-Unis (sur m. p. doc.), 1601.
Fête de la Confédération (int.), 4383.
Service rapide (sur résol.), 4987; (sur B.), 5165.
Subsides (en comité), 3828,3835, 3981.
Sûreté des navires (sur B.), 3959.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 1124; (en comité), 2087, 2198.

LACHAPELLE, M. Séverin (*Hochelaga*):
Adresse en réponse au Discours du Trône, 19.
Récompenses scolaires—Exposition de Chicago, 2855.
Traité avec la France (sur B.), 4883.

LANDERKIN, M. George (*Grey-sud*):
Affaires de la Chambre (sur m.-Thompson), 2995.
Assurances—Amendements (sur B.), 5103.
Brasseries à Neustadt et à Carlsruhe (int.), 2273-74; 2552.
Bureau de poste de Montréal (int.), 731.
Canal de Williamsburg—Surintendant (int.), 245.
Capitaine Edward Dunn (int.), 1358.
Chemin de fer du Cap-Breton (int.), 1990.
Commerce des bestiaux avec l'Angleterre (sur m. pour doc.), 1589.
Commerce des spiritueux (int.), 8,895.
Directeur des postes de Georgetown (int.), 2989, 3080, 3187; (m. et disc.), 4093.
Directeur des postes d'Owen-Sound (int.), 4024.
Elections fédérales (sur B.), 2866.
Enquête *re* tarif (int.), 1707, 1848.
Exportations aux Etats-Unis (sur m. p. doc.), 1618.
Importations des Etats-Unis pour le gouvernement (int.), 1990.

LANDERKIN, M. GEORGE—*Suite.*

Impression du tarif (int.), 388.
Legge, Joshua, (int.), 1554.
Maladie des animaux—Comté de Grey, 450.
Mesure-étalon pour les barils (int.), 2274.
Pétrole en réservoirs (int.), 244, 445, 446, 517.
Phoques canadiens pris dans la mer de Behring (int.), 595.
Police à cheval du Nord-Ouest (sur B.), 4032.
Port des lettres (sur m.-Coatsworth), 1909.
Rapports demandés (int.), 3133, 5435.
Sénateur Sanford (int.), 246.
Subsides (en comité), 3030, 4409.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 413; (en comité), 1186.
Vente de certaines îles du Saint-Laurent (int.), 1555.

LANGELIER, M. FRANÇOIS (*Québec-centre*):

Conseil des douanes (int.), 3634.
Compagnie de cordages des Consommateurs (sur B.), 2676.
Débats de la Chambre (sur 2e rapp.), 3723.
Dimanche, observance du (sur B.), 2959, 2979, 2981, 2982, 3529, 3534, 3541.
Directeur des postes de Hull (int.), 1061.
Election de Québec-ouest (int.), 3510.
Entrées et droits aux bureaux de douanes (int.), 826.
Fonds des écoles communes (sur résol.), 4186.
Phare de Matane (int.), 3510.
Récompenses scolaires—Exposition de Chicago (sur m.-Lachapelle), 2859.
Subsides (en comité), 3050, 4124, 4407, 4415, 4422, 4425.
Tarif (en comité), 1189, 1657, 2076, 2078, 2080, 2364; (dernière épreuve), 3495.
Vente de bois des réserves des Sauvages, 1226.

LANGEVIN, HON. SIR HECTOR, C.C.M.G. (*Trois-Rivières*):

Assurance du service civil (m. p. doc.), 390.
Câble entre le Canada et l'Australie (m. p. doc.), 389.
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2506.
Dépenses électorales (sur m.-Edgar), 4514.
Dimanche, observance du (sur B.), 3165, 3531.
Divorce-Dillon (sur B.), 4399, 4437, 5467.
Frontières entre l'Alaska et la Colombie Anglaise (m. p. doc.), 389.
Frontières de la province de Québec (int.), 1363,
Liste des reviseurs (m. p. doc.), 390.
Remises de droits—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur résol.), 5230.
Tarif (en comité), 1655.
Turcotte, M.—Accusations-Bruneau (sur m.-Edgar), 3358.

LARIVIÈRE, M. ALPHONSE-A.-C. (*Provencher*):

Dames du Sacré-Cœur (B. n° 43), 1re lec., 651; 2e lec., 769; 3e lec., 2070.
Débats de la Chambre, 127, 240, 315, 4739.
Ecoles du Manitoba et des Territoires du N.-O. (m. p. doc.), 136.
Prêts aux colons du Manitoba (m. p. doc.), 2692.
Territoires du Nord-Ouest (sur B.), 5326.

LAURIER, HON. M. WILFRID (*Québec-est*):

Administration de la justice—Province de Québec (sur accusations-Tarte), 5038, 5410.
Adresse en réponse en réponse au Discours du Trône, 23.
Affaires de la Chambre, 1625, 2995, 2998, 4181, 4382, 5250.
Billets de chemins de fer (sur B.), 5249.
Budget supplémentaire (int.), 5011.
Canal Cornwall (sub.), 4462, 4181.
Cens électoral (int.), 2867, 2926, 3499; (sur B.), 3726, 5676, 5678.
Code criminel (sur B.), 4496.
Commerce des bestiaux, 4261.
Comptes publics, 1622, 1705, 2287, 1631, 1851.
Corby, M.—Démission, 4178.
Corruption électorale et perte des droits politiques (sur B.), 2503.
Désastre sur la rivière Fraser (sur int.-Corbould), 3133.
Digue sur la rivière Yamaska (m. p. doc.), 1368.
Digue de l'île Sheik (int.), 3072, 3134.
Droits d'exportation sur les billots, 3651.
Ecoles des Territoires du N.-O. (sur m.-Tarte), 1788.
Elections fédérales (sur B.), 5636.
Ellis, M.—Emprisonnement, 3342.
Explications personnelles (M. Morgan), 5674
Exportations aux Etats-Unis (sur m. p. doc.), 1612.
Fête de la Confédération (sur m.-Thompson), 4427.
Fête de la Reine (sur int.-Taylor), 2494, 2555, 2746.
Fret dans les Territoires du N.-O. (sur int.-McDonald), 4670.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3152.
Hearn, décès de l'Honorable M., 2553.
Inspection des immigrants à Québec (m. p. doc.), 1246.
Interpellations par les députés (sur int.), 658.
Irrégularités aux examens du service civil (sur m.-Brodeur), 3518.
Juges de la cour Suprême (sur résol.), 4303, 4312.
Listes électorales—Revision (int.), 2418, 5179.
Naissance d'un héritier présomptif, 4941.
Poursuite contre MM. Connolly (m.), 5595.
Privilège, question de (sur m.-Thompson), 1703.
Québec-ouest, représentation de (int.), 5179.
Réclamations des pêcheurs de phoques de la Colombie Anglaise (m. p. doc.), 1370.
Règlement de différends par arbitrage (sur résol.-Edgar), 2707.
Remises sur certaines marchandises (sur résol.), 4494.
Remises de droits—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur résol.), 4800.
Salle d'exercices militaires à Québec (int.), 1557.
Service rapide (int.), 1707, 4478; (sur résol.), 4967, 4978; (sur B.), 5181, 5185, 5198, 5213.
Service de steamers entre la France et le Canada (int.), 823.
Statistique du travail (sur m.-Lépine), 1890.
Subsides (sur m.-Foster), 2756; (en comité), 3055, 3063, 3596, 4199, 4270, 4287, 4537, 4707, 4708.

LAURIER, Hon. M. Wilfrid—*Suite.*
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5254, 5458, 5544, 5623.
Subventions aux chemins de fer de Québec (sur résol.), 4184, 4478.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 1063; (en comité), 1169, 1175 et suiv., 1203, 1281, 1353, 1656, 2026, 2028, 2617; (dernière épreuve), 3480.
Territoires du Nord-Ouest (sur B.), 2161, 5302.
Traité avec la France (int.), 68, 4478; (m. p. doc.), 1247, 1259, 1275; (sur B.), 4901; (amend.), 4934.
Turcotte, M. (sur accusations-Bruneau), 2417, 2548.
Université du Manitoba, 3014.
Vente des Mille Iles (sur m.-Cartwright), 3821.

LAVERGNE, M. Joseph (*Drummond et Arthabaska*):
Chemin de fer du Sud-Est (int.), 968.
Corruption électorale (sur B.), 2541.
Droits sur le pétrole (int.), 1710.
Ecole d'infanterie à Montréal (int.), 3878.
Ecole du Manitoba et du Nord-Ouest (int.), 3733.
Enquête sur le tarif (int.), 1710, 2272.
Gardien des pêcheries—Côtes du Labrador (int.), 4939.
Instruments aratoires et maïs (int.), 1710.
Subsides (en comité), 3575.

LECLAIR, M. Pierre (*Terrebonne*):
Loi relative aux écoles—Ile du Prince-Edouard (m. p. doc.), 389.

LEDUC, M. Joseph-Hector (*Nicolet*):
Cathédrale de Nicolet (int.), 2273, 4090.
Instructions relatives aux pêcheries (int.) pour M. Beausoleil), 68.

LEGRIS, M. Joseph-Hormisdas (*Maskinongé*):
Ecoles des Territoires du Nord-Ouest (discours sur m.-Tarte), 1750.
Juges de la cour Suprême (sur résol.), 4350.
Quai à Yamachiche (int.), 822, 3274.

LÉPINE, M. Alphonse-Télesphore (*Montréal-est*):
Chargement des navires à Montréal (int.), 2090.
Juges de la province de Québec (int.), 1554.
Salle d'exercices militaires à Montréal (int.), 1215.
Statistique du travail (m. p. doc.), 1895.

LIPPÉ, M. Urbain (*Joliette*):
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5556.

LISTER, M. James-Frederick (*Lambton-ouest*):
Barrage de l'île Sheik (int.), 2814.
Bassin de l'Etat à Hilton (int.), 1553, 1709, 2272, 2683.
Canal de Soulanges (int.), 3274.
Chemin de fer du Parc et de l'île de Montréal (sur B.), 4597, 4788.
Code criminel (sur B.), 4743.
Comptes publics, 1447, 1634.
Coupes de bois—Rivière aux Coquilles (int.), 1708.

LISTER, M. James-Frederick—*Suite.*
Directeur des postes de Kemptville (int.), 3363.
Garanties de MM. Davis (int.), 2836.
Grands jurés dans la province d'Ontario (sur B.), 2025.
Loiselle, B.—Destitution (sur m.-Brodeur), 2386.
Pêche aux rets à mailler (int.), 1708.
Pêcheries de la province d'Ontario (sur m.-McGregor), 1378.
Permis de pêche à la seine (int.), 826.
Propriétés achetées ou louées à London (int.), 3274.
Règlements relatifs à la pêche dans Ontario (int.), 732.
Subsides (en comité), 4760, 4764.
Turcotte, M. (Accusations-Bruneau), 5129.
Vente de bois des réserves des Sauvages, 1224.

LOWELL, M. James-A. (*Welland*):
Actes des aubains, aux Etats-Unis (int.), 3731.
Autorisation à la Compagnie du pont suspendu de la chute de Niagara à émettre des débentures et à d'autres fins (B. n° 66), 1re lec., 965; 2e lec., 1187; 3e lec., 2842.
Bataille de Lundy's Lane (int.), 3731.
Détritus dans la rivière Niagara (int.), 3731.
Subsides (en comité), 3606.

MACDONALD, M. Augustine-Colin (*King, I. P.-E.*):
Subsides (en comité), 3993.

MACDONALD, M. Peter (*Huron-est*):
Adresse en réponse au discours du Trône, 68.
Bowell, J. C. (int.), 822.
Canal du Sault Sainte-Marie (m.p. doc.), 899.
Juges de la Cour Suprême (sur résol.), 4336, 4342.
Pétrole importé des Etats-Unis dans des wagons-réservoirs (m.p. doc.), 443.
Rapports demandés (int.), 2418.
Service postal, Hastings-nord (int.), 2685.
Service rapide (sur B.), 5156.
Tarif (sur exposé financier-discours), 464; (en comité), 1334.
Traité avec la France (sur B.), 4846.

MACDONELL, M. George-Hugh (*Algoma*):
Canal de Montréal, Ottawa et Huron (B. n° 138), 1re lec., 3553; 2e lec., 3666; en comité et 3e lec., 4790.
Pêcheries de la province d'Ontario (sur m.-McGregor), 1387.
Tarif (en comité), 2031, 2558, 2591.

MACDOWALL, M. Day-Hart (*Saskatchewan*):
Ecoles des Territoires du Nord-Ouest (sur m.-Tarte), 1747.
Tarif (en comité), 1843.

MACLEAN, M. William-Findlay (*York-est, Ont.*):
Commerce des spiritueux—Prohibition (sur m.-Flint), 2051.
Compagnie d'estacades de la rivière des Français (B. n° 100), 1re lec., 1917; 2e lec., 2089.
Dimanche, observance du (sur B.), 2984.
Droit d'exportation sur les billots, 3646.

MACLEAN, M. WILLIAM-FINDLAY—*Suite.*
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3149.
Inspection des compteurs à l'électricité (int.), 969; (sur B.), 4389.
Service rapide (sur résol.), 5007.
Tarif (en comité), 1287, 1655, 2052, 2587, 2632, 2881; (dernière épreuve), 3482, 3486, 3494.
Traité avec la France (sur B.), 4856, 4947, 4952.

MARA, M. JOHN-ANDREW (*Yale*):
Billets fédéraux (sur B.), 5436, 5441.
Chemin de fer de Caribou (B. n° 60), 1re lec., 894; 2e lec., 999; 3e lec., 2665.
Compagnie de téléphone de New-Westminster et Burrard Inlet (B. n° 52), 1re lec., 730; 2e lec., 999.
Dimanche, observance du (sur B.), 2973, 3530, 3531, 3536.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3146.
Juges des cours de comté, Colombie Anglaise (sur résol.), 3093, 3100.
Outillage pour l'exploitation des mines—Valeur (m.p. doc.), 391.
Subsides (en comité), 4214.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5561, 5565, 5566, 5568.
Tarif (en comité), 1295, 1501.

MARTIN, M. JOSEPH (*Winnipeg*):
Adresse en réponse au discours du trône, 97.
Annonces dans les journaux (int.), 654, 730.
Asile des sourds-muets — Territoires N.-O. (int.), 3136.
Canal Sainte-Claire et Erié (sur B.), 1834.
Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest (sur B.), 2682, 3500, 3502, 3505.
Code criminel (sur B.), 4741.
Colons des Etats-Unis pour le Nord-Ouest (m. p. doc.), 2093, 2097.
Compagnie de gaz et d'électricité dite "Dominion" (sur B.), 2672.
Creusement du Saint-Laurent et des canaux (sur m.-Denison), 1870.
Détenus morts dans les pénitenciers du Canada (m. p. doc.), 389.
Edifice de l'Etat à Victoria, C.-A. (int.), 445.
Emploi du fils d'un député (int.), 2493.
Enquête sur le tarif (m. p. doc.), 389, 1362, 1991.
Exposition de Chicago—Employés au département canadien (m. p. doc.), 389.
Ferme expérimentale de Brandon (int.), 2492.
Fret dans le Nord-Ouest (sur int.-McDonald), 4663, 4678.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3160.
Immigration (m. p. doc.), 2092.
Inscriptions d'établissement gratuit au Manitoba (m. p. doc.), 389.
Inspection de la lumière électrique (sur B.), 4396
Intérêt (sur B.), 4293.
Parc National (int.), 2225.
Police à cheval du Nord-Ouest (sur B.), 3977, 4042, 4047, 4049, 4052, 4058.
Prêts aux colons du Manitoba (sur m.-LaRivière), 2693.

MARTIN, M. JOSEPH—*Suite.*
Rapides Saint-André—Manitoba (m. p. doc.), 1712.
Rapports demandés (int.), 4656.
Reviseurs du Manitoba (int.), 3136.
Service rapide (sur résol.), 4985.
Subsides (en comité), 3617, 3619, 4005, 4010, 4130, 4158, 4169, 4210, 4229, 4272, 4283, 4286, 4359, 4536, 4538.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 839; (en comité), 1187, 1195, 1210, 1291, 1294, 1299, 1302, 1304, 1307, 1327, 1509, 1842, 2358, 2361, 2437, 2441, 2588, 2594, 3115, 3117, 3119, 3123, 3124.
Terres assignées aux Métis du Manitoba (m. p. doc.) 897, 1216.
Terres fédérales (sur m.-Charlton), 3403.
Territoires du Nord-Ouest (sur B. n° 5), 2159, 2419, 2423.
Université du Manitoba (int.), 2684; (discours), 2999, 3016.
Vote au scrutin secret—Territoires du Nord-Ouest (B. n° 7), 1re lec., 67; 2e lec., 2023.

MASSON, M. JAMES (*Grey-nord*):
Canal Lachine—Pont de la rue Wellington (sur m.-Cartwright), 5513.
Chemin de fer de Duluth, Nepigon et Baie de James (B. n° 37), 1re lec., 651; 2e lec., 769; 3e lec., 1727.
Corruption électorale (sur B.), 2931, 2934, 2940.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3177, 3182, 3186.
Dimanche, observance du (sur B.), 2967, 2969; 3169, 3173.
Divorce-Dillon (sur B.), 4790, 5134.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 1031; (en comité), 2352, 2566.
Turcotte, M. (Accusations-Bruneau), 5123.
Vente de bois des réserves des Sauvages, 1231.

METCALFE, M. JAMES-HENRY (*Kingston*):
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3932.
Divorce-Orlando-George-Richmond Johnston (B. n° 136), 1re lec., 3498; m. p. 2e lec., 3629; 2e lec., 3878; 3e lec., 4243.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 868.

MIGNAULT, M. ROCH-MOÏSE-SAMUEL (*Yamaska*):
Digue sur la Rivière Yamaska (int.), 4243.

MILLS, M. JOHN-B. (*Annapolis*):
Chemin de fer dit "Boynton Bicycle Electric," 966.
Employés provinciaux—Droit de suffrage (m.), 2727.
Juges des cours de comté, C.-A. (sur résol.), 3096.
Tarif (en comité), 2182.

MILLS, HONORABLE M. DAVID (*Bothwell*):
Adresse en réponse au Discours du Trône, 91.
Affaires de la Chambre, 2997.
Baie-d'Hudson—Souveraineté de Sa Majesté (m. p. doc.), 2844.
Bibliothèque. Comité (2e rapport), 3805.
Billets de chemins de fer (sur B.), 5249, 5671.
Canal de Sainte-Claire et Erié (sur B.), 1832, 2060, 2067.

MILLS, Hon. M. David—*Suite.*
Cens électoral (sur B.), 3728, 5679.
Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest (sur B.), 3507.
Commission du tarif (m. p. doc.), 2860.
Compagnie de canal et de force motrice de Welland (sur B.), 2642, 3647.
Compagnie de gaz et d'électricité "Dominion" (sur B.), 2675.
Comptes publics, 1459, 1639, 2284.
Conservation de gibier—Territoires du N.-O. (sur B.), 3076.
Corruption électorale (sur B.), 2230, 2862, 2944.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3179, 3184, 3546.
Dimanche, observance du (sur B.), 2017.
Elections fédérales (sur B.), 5635, 5637, 5638.
Ellis, M.—Emprisonnement, 3275.
Falsification du thé (sur m. p. doc.), 2105.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3154.
Gouverneur général (int.), 6.
Grands jurés dans Ontario (sur B.), 2025.
Havres publics (sur B.), 2371.
Ile McCormick (m. p. doc.), 1720.
Industries dans la ville de Loudon (int.), 3133.
Inspection générale (sur B.), 3088.
Instructions aux lieutenants-gouverneurs (int.), 155.
Loiselle, B.—Destitution (sur m.-Brodeur), 2381.
Lumière électrique—Inspection (sur B.), 4386, 4388.
Magistrature du Nouveau-Brunswick (sur remarques-Davies), 8.
McQueen, Timothy (sur m.-Campbell), 1725.
Pension—Service civil (sur m.-McMullen), 3762.
Permis de coupe de bois (sur m.-Charlton.) 1719.
Phoques à fourrure (m.), 2846, 2849, 2852.
Port des lettres (sur m.-Coatsworth), 1915.
Primes sur le fer en gueuse (sur résol.), 5630, 5631.
Rapports demandés (int.), 2026, 2336, 3735.
Règlements relatifs à la pêche—Lac Erié, 3690.
Remises de droits—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur résol.), 5217, 5222, 5231; (sur B.), 5538.
Sauvages, amend. à l'acte des (sur B.), 4814, 4817, 4820.
Service rapide (sur B.), 5150, 5185.
Subsides (en comité), 2780, 2791, 2803, 2833, 4707, 4765, 4806, 4809, 5415, 5639, 5645, 5649, 5668.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5442, 5448, 5458, 5462, 5545, 5625.
Subventions en terres—chemin de fer Canadien du Pacifique (sur B.), 5237, 5240, 5242, 5246, 5247, 5248.
Subventions en terres à certains chemins de fer (sur résol.-Daly), 5269; (sur B.), 5525.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 661; (en comité), 1155, 1170, 1194, 1202, 1203, 1209, 1280, 1282, 1290, 1338, 1499, 1524, 1543, 1662, 1687, 1799, 1803, 1820, 1823, 1925, 1979, 2030, 2084, 2188, 2201, 2315, 2326, 2344, 2345, 2434, 2599, 2621, 2658, 2663, 2879, 2882, 3121.

MILLS, Hon. M. David—*Suite.*
Terres des Territoires (sur B.), 5276.
Terres fédérales (sur m.-Charlton), 3436; (sur B.), 5265.
Territoires du Nord-Ouest, amend. aux actes des (sur B.), 4488, 4491, 5313.
Traité avec la France (int.), 4797; (sur B.), 4864, 4949.
Valeur des Mille Iles (m. p. doc.), 391.
Vaukoughnet, M. (m. p. doc.), 897.
Vente de bois des réserves des Sauvages (m.), 1220, 1222, 1239, 1241.
Vente des Mille Iles (sur m.-Cartwright.), 3817.

MONCRIEFF, M. George (*Lambton-est*):
Assurances des chemins de fer contre les accidents (sur B.), 2678.
Compagnie de prêts et de débentures d'Ontario (B. n° 38), 1re lec., 651; 2e lec., 769; 3e lec., 2681.
Corruption électorale (sur B.), 2539, 2939, 2946, 2947.
Tarif (en comité), 1964.

MONET, M. Dominique (*Napierville*):
Canal Lachine—Elargissements (int.), 5010.
Listes électorales—Laprairie et Napierville (int.), 2551.
Paiements à M. L. Z. Malette (int.), 5010.
Roy, Thomas (int.), 2683.
Subsides (en comité), 4718.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 643.

MONTAGUE, M. Walter-H. (*Haldimand*):
Chemin de fer électrique de la chute Niagara (B. n° 67), 2e lec., 1187.
Chemin de fer du Sud du Canada (B. n° 141), 2e lec., 3838; 3e lec., 4212.
Compagnie de tunnel du Canada et du Michigan (B. n° 25), 1re lec., 591; 2e lec., 768; 3e lec., 1213.
Dimanche, observance du (sur B.), 3532, 3536.
Subsides (en comité), 4807.
Tarif (sur exposé financier—D iscours), 1079; dernière épreuve), 3485.
Traité avec la France (sur B.), 4913.

MULOCK, M. William (*York-nord*):
Affaires de la Chambre (sur m.-Thompson), 2992, 3552.
Appointements—Retard apporté aux paiements, 5479.
Assurance sur la vie dite "Northern" (B. n° 51), 1re lec., 730; 2e lec., 999; 3e lec., 3134.
Assurances (sur B.), 5262.
Billets de chemin de fer (sur B.), 5672.
Canal Sainte-Claire et Erié (sur B.), 1830.
Canal de la Vallée de la Trent (int.), 595; (sur m. p. doc.), 1562.
Cens électoral (sur B.), 5677, 5679.
Chemin de fer de Caraquette (int.), 2224.
Chemins de fer, modifications à l'acte des (B. n° 14), 1re lec., 315; 2e et 3e lec., 2863.
Collège militaire Royal (int.), 242; (sub.), 4430.
Colonel Powell—Suspension, 5364.
Comptes publics, 1419, 1640.
Creusement du Saint-Laurent et des canaux (sur m.-Denison), 1890.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3186.
Dépenses électorales (sur m.-Edgar), 4525.

MULOCK, M. WILLIAM—*Suite.*
Elargissement de McGreevy et Connolly (m. p. doc.), 124 ; (int.), 249.
Examen des témoins sous serment par le Sénat et la Chambre des Communes (B. nº 90), 1re lec., 1551.
Examens du service civil—Irrégularités (sur m.-Brodeur), 3525.
Exportations des bestiaux sur pied (int.), 1060, 1362, 1552, 1918, 2417, 2816, 4250, 4580, 4601.
Fête de la Reine (sur m.-Thompson), 2746.
Fil d'engerbage (résol.), 125 ; outillage pour la fabrique du pénitencier de Kingston (m. p. doc.), 390.
Fret océanique sur les bestiaux (B. nº 8), 1re lec., 109.
Industries dans York-nord (int.), 1711.
Inspection de la lumière électrique (sur B.), 4385, 4388.
Interpellations par les députés (sur int.), 660.
Juges de la cour Suprême (sur résol.), 4346.
Lieut.-colonel Lazier (int.), 653.
Major général—Rapport (int.), 247.
Milice—Rapport (int.) 823.
Pénitencier de Kingston—Finances (int.), 2843.
do do —Préfet (int,), 2925.
Pénitenciers de Kingston et de la Colombie-Anglaise (m. p. doc.), 390.
Ponts de la rue Wellington (int.), 2684.
Poursuite contre MM. Connolly (sur M.-Laurier), 5609.
Quartier-maître général (int.), 1984.
Question de privilège, 2556.
Remise au chemin de fer canadien du Pacifique (sur B.), 5526 ; (m.), 5532.
Sénat et Chambre des Communes (B. nº 15), 1re lec., 315.
Service rapide (sur B.), 5184, 5195, 5202.
Subsides (en comité), 2762, 2764, 2820, 2824, 2827, 4268, 4276, 4283, 4356, 4424, 4559.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5546, 5577, 5587, 5626.
Tarif (en comité), 1816, 1836, 2053, 2441, 2652, 2872, 2899.
Territoires du Nord-Ouest (sur B. nº 5), 2420.
Traitement du Gouverneur général (B. nº 93), 1re lec., 1623.

McCARTHY, M. DALTON (*Simcoe-nord*) :
Administration de la justice—Province de Québec (sur accusations Tarte), 5409.
Affaires de la Chambre (sur m.-Thompson), 2997.
Articles servant au culte—Admission en franchise (m. p. doc.), 2710, 2721.
Assurances (sur B.), 5078, 5096, 5255.
Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest (sur B.), 3508.
Code criminel (sur B.), 4743, 4798.
Corby, M.—Démission, 4178.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3912.
Ellis, M.—Emprisonnement, 3350.
Fête de la Reine (sur m.-Thompson), 2754.
Grands jurés (sur B.), 3910.
Grant, John-G. (int.), 3635.
Hickey, George (int.), 4381.
Importations de livres prétendus immoraux (int.), 4796 ; (discours), 5477.
Inspecteur des canaux (int.), 4091.

McCARTHY, M. DALTON—*Suite.*
Intérêt impayé sur les obligations de la Confédération (int.), 5010.
Québec-ouest—Représentation (sur int.-Laurier), 5180.
Rapports demandés (int.), 3364.
Remises de droits—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur résol.), 4800, 5221, 5223, 5231, 5233.
Sauvages, modifications à l'acte des (sur B.), 4813.
Sénat et Chambre des Communes (sur résol.), 5234.
Service rapide (sur B.), 5157, 5183, 5298, 5215.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5447.
Subventions en terres—Chemins de fer canadien du Pacifique (sur B.), 4242.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 1000.
Terres fédérales (sur B.), 5265.
Territoires du Nord-Ouest (sur B. nº 149), 5278, 5339.
Territoires du Nord-Ouest—Les deux langues (B. nº 10), 1re lec., 118.
Traité avec la France (sur B.), 4916, 4842, 4950.
Turcotte, M.—(Accusations-Bruneau), 3363.
Université du Manitoba, 3024.

McDONALD, M. JOHN-ARCHIBALD (*Victoria, N.-E.*) :
Subsides (en comité), 4368.

McDONALD, M. WALTER-WILLIAM (*Assiniboïa-est*) :
Chemin de fer de la Montagne de Bois à Qu'Appelle (B. nº 20), 1re lec., 516 ; 2e lec., 625 ; 3e lec., 1213.
Fret dans le Nord-Ouest (int.), 4656.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 886 ; (en comité), 1330, 2593.

McDOUGALL, M. HECTOR-F. (*Cap-Breton*) :
Règlements relatifs à la mer de Behring (int.), 590.
Saisie du "Willie McGowan," (m. p. doc.), 1364.

McDOUGALD, M. JOHN (*Pictou*) :
Importations de charbon par le Grand-Tronc (int.), 2089.

McGREGOR, M. WILLIAM (*Essex-nord*) :
Canal Sainte-Claire et Erié (sur B.), 1833.
Chemin de fer de London à Port-Stanley (B. nº 82), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1187 ; en comité et 3e lec., 4790.
Pêcheries de la province d'Ontario (m. p. doc.), 1371.
Subsides (en comité), 3800, 4738.
Subventions en terres—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur B.), 4245.
Tarif (en comité), 1208.
Traité avec la France (sur B.), 4851.

McINERNEY, M. GEORGE-V. (*Kent, N.-B.*) :
Compagnie de chemin de fer et de traverse de Moncton à l'Ile du Prince-Edouard (B. nº 103), 1re lec., 1983 ; 2e lec., 2089 ; en com. et 3e lec., 3490.
Tarif (sur exposé financier, disc.), 484 ; (en comité), 2188, 2189, 2306.

McKAY, M. ALEXANDER (*Hamilton*):
Association mutuelle Coloniale sur la vie (B. n° 114), 1re lec., 2672; 2e lec., 2842; en comité et 3e lec., 3508.
Compagnie de force motrice et de fourniture de Welland (B. n° 49), 1re lec., 730; 2e lec., 999; en comité, 2365.
Creusement du Saint-Laurent et des canaux (sur m.-Denison), 1857.
Divorce-Joshua Filman (B. n° 109), 1re lec., 2551; 2e lec., 2832; 3e lec., 4243.
Tarif (en comité), 1825, 2881.
Traité avec la France (sur B.), 4916.

McLEAN, M. JOHN (*King, I.P.-E.*):
Chemins de fer (B. n° 61), 1re lec., 894.
Tarif (sur exposé financier—Disc.), 736.

McLENNAN, M. RODERICK-R. (*Glengarry*):
Billets de retour pour chemin de fer (B. n° 70), 1re lec., 967.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3150.
Main-d'œuvre—Responsabilité de l'Etat (B. n° 69), 1re lec., 967.
Réforme fédérale (int.), 5675.
Volontaires canadiens de 1837-38 (int.), 3631.

McLEOD, M. EZEKIEL (*Saint-Jean, N.-B., ville*):
Emprisonnement de M. Ellis, 3329.

McMILLAN, M. JOHN (*Huron-sud*):
Adresse en réponse au Discours du Trône, 82.
Beurre fabriqué à West-Elgin et Woodstock (m. p. doc.), 391.
Bureau de douanes à Seaforth (int.), 3275.
Commerce de bestiaux avec l'Angleterre (sur m. p. doc.), 1582, 4648.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3186, 3541.
Ferme expérimentale (sub.), 3694.
Fête de la Reine (sur m.-Thompson), 2756.
Fret océanique sur les bestiaux (sur B.), 112.
Fromage—Inspection (int.), 2155, 2163.
Havre de Port-Albert (int.), 592.
Industrie laitière (sub)., 3721.
Inspection générale (sur B.), 3079.
Rapports demandés (int.), 2275.
Service postal—comté de Huron (int.), 1360.
Service rapide (sur résol.), 4999.
Subsides (en comité), 3794.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 537; (en comité), 1207, 1337, 1510, 1538, 2038, 2310, 2320, 2603.

McMULLEN, M. JAMES (*Wellington-nord*):
Affaires de la Chambre (sur m.-Thompson), 2991.
Bowell, J. C. (int.), 822.
Brown, Gilpin (int.), 2224.
Canal Lachine—Pont de la rue Wellington (sur m.-Cartwright), 5511.
Canal de la Tay (sur m.-Charlton), 3567.
Chemin de fer Intercolonial (sub.), 4476.
Chemins de fer de l'Etat (int.), 2815.
Commerce de bestiaux (m. p. doc.), 1564; (sur m.-Mulock), 4634.
Corruption électorale (sur B.), 2953.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3191, 3548.
Dimanche, observance du (sur B.), 2020, 2968, 2971, 3169, 3533.

McMULLEN, M. JAMES—*Suite*.
Ecoles industrielles, T.N.-O. (int.), 2225.
Edifices de l'Etat au Manitoba et dans les Territoires du N.-O. (m. p. doc.), 390, 1990.
Examen du bétail canadien (sur int.-Smith), 1769.
Exportations aux Etats-Unis (sur m. p. doc.), 1608.
Farine pour les pêcheries maritimes (int.), 731.
Ferland, Pierre (int.), 1361, 1484
Fête de la Reine (sur m.-Thompson), 2751.
Fonds de retraite—Contributeurs (int.), 654.
Fret océanique sur les bestiaux (sur B.), 113, 3936.
Inspecteurs-mesureurs de bois à Montréal (int.), 654; à Québec (int.), 1361, 1485.
Inspection générale (sur B.), 3079.
Interpellations par les députés (sur int.), 659.
Juges des cours de comté, C.-A. (sur résol.), 3096, 3104.
McQueen, Timothy (sur m.-Campbell), 1726.
Maïs—Remise de droits (int.), 731.
Matières postales dans les boîtes aux lettres à Montréal (int.), 1214.
Police à cheval du Nord-Ouest (sur B.), 4027, 4033, 4035, 4036, 4038.
Primes sur le fer en gueuse (sur résol.), 5633.
Poursuite contre MM. Connolly (sur m.-Laurier), 5604.
Quai et bassin de l'île Cockburn (m. p. doc.), 390.
Question de privilège—Commentaires des journaux, 2417.
Rapports demandés (int.), 4656, 5011, 5524.
Remises de droits—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur résol.), 5227; (sur B.), 5538.
Sauvages, modifications à l'acte des (sur B.), 4817, 4819.
Service civil—Fonds de retraite (B. n° 17), 1re lec., 316; (discours et m.), 3739.
Service postal entre Fitzroy et Galetta (int.), 1214.
Service postal—Ottawa (int.), 2685.
Service rapide (sur résol.), 4991; (sur B.), 5150, 5183, 5216.
Sous-percepteur des douanes à Campbellford (int.), 317, 2684.
Subsides (en comité), 2760, 2763, 2772, 2778, 2785, 3787, 2800, 2811, 2818, 2841, 2901, 3026. 3029, 3039, 3051, 3595, 3791, 3798, 3832, 3988, 4004, 4011, 4400, 4412, 4421, 4754, 4765, 4783, 4785. 5644, 5650, 5660.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5446, 5447, 5451, 5461, 5462, 5548, 5564, 5566, 5568, 5570, 5580, 5585.
Subventions en terres à certains chemins de fer (sur résol.-Daly), 5270, 5542.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 368; (en comité), 1197, 1206, 1283, 1321, 1489, 1492, 1503, 1518, 1523, 1539, 1678, 1689, 1804, 1822, 1962, 2030, 2048, 2082, 2195, 2212, 2216, 2295, 2304, 2362, 2430, 2436, 2593, 2873, 3104, 3109, 3112, 3606; (dernière épreuve), 3479, 3482, 3487.
Téléphone à la Chambre (int.), 3133.
Territoires du Nord-Ouest (sur B.), 5334.
Traité avec la France (sur B.), 4947.
Transport des animaux des Etats-Unis en transit par le Canada (sur m.-Sproule), 3892.

McNEILL, M. ALEXANDER *(Bruce-nord)* :

Assurances (sur B.), 5104.
Blé—Exportation, 1549.
Comité des comptes publics—Témoins (sur m.-Cartwright), 1642.
Conférence intercoloniale (int.), 4740.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3184, 3185, 3913, 3926, 3931.
Fret océanique sur les bestiaux (sur B.), 3944.
Service civil—Religion des employés (int.), 969.
Service rapide (sur B.), 5153, 5193, 5212, 5214.
Subsides (en comité), 3790.
Tarif (en comité), 1535, 1827, 1957, 2203, 2579.
Territoires du Nord-Ouest (sur B.), 5328.
Traité français (sur B.), 4949.

NORTHRUP, M. WILLIAM-B. *(Hastings-est)* :

Divorce-Joseph Thompson (B. n° 120), 1re lec., 2746 ; m. p. 2e lec., 3134 ; 2e lec., 3490 ; 3e lec., 4243.
Divorce-William-Samuel Piper (B. n° 119), 1re lec., 2746 ; 2e lec., 2946 ; 3e lec., 4243.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 988.

O'BRIEN, M. WILLIAM-EDWARD *(Muskoka)* :

Affaires de la Chambre, 1765.
Articles servant au culte—Admission en franchise (sur m.-McCarthy), 2720.
Colonel Powell—Suspension, 5376.
Commerce des bestiaux (sur m.-Mulock), 4630.
Police à cheval du N.-O. (sur B.), 4057.
Remise de droits—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur B.), 5537.
Service civil—Pensions (sur m.-McMullen), 3744.
Subsides (en comité), 3598, 4361, 4377, 4781.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 702 ; (en comité), 1652, 2562.
Traité avec la France (sur B.), 4843, 4944.
Vente de bois des réserves des Sauvages, 1233.

ORATEUR, M. L' (HONORABLE M. PETER WHITE, *Renfrew*) :

Brefs d'élection (sur int. McCarthy), 5249.
Cens électoral (sur B.), 5678, 5682.
Députés, nouveaux, 2, 2672, 4654.
Dimanche, observance du (sur B.), 3530.
Discours du trône, 2.
Elections contestées, 1.
Inspection de la lumière électrique (sur B.), 4397.
Interpellations par les députés (sur int.), 656.
Messages de Son Excellence—Ouverture de la session, 1 ; économie interne, 109 ; budget, 123 ; budget supplémentaire, 4024, 5075 ; adresse, 2026.
Naissance d'un héritier présomptif—Message du Sénat, 5430, 5683.
Prorogation—Lettre du secrétaire du Gouverneur, 5683.
Rapport des bibliothécaires, 4.
Représentation—Gloucester, 1212 ; Hastings-ouest, 4242 ; Québec-ouest, 5179. 5180, 5248.
Subsides (en comité), 3028, 3031, 3032.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5458.
Tarif (en comité), 2569, 2599.
Turcotte, M.—(Accusations-Bruneau), 3500.
Vacances, 1.

OUIMET, HONORABLE M. JOSEPH-ALDRIC *(Laval)* :

Administration de la justice—Province de Québec (sur accusations-Tarte), 5412.
Barrage de Little Rapids (rép.), 2492.
Bassin du gouvernement à Hilton (rép.), 1709, 2273, 2683.
Brise-lames de Canoe-Cove (rép.), 594.
Brise-lames de Miminegash (rép.), 244, 1767.
Bureau de poste de Montréal (rép.), 731.
Canal de Burlington (rép.), 824.
Chemin de Dundas et Waterloo (rép.), 5251.
Code criminel (sur B.), 4497.
Digue de la rivière Yamaska (rép.), 1369, 4244.
Dragage de la rivière des Espagnols (rép.), 2552.
Dragueur "Prince Edward" (rép.), 2813.
Edifices publics—Manitoba et T. N.-O. (rép.), 1990.
Elections fédérales (sur B.), 5638.
Ferme expérimentale de Brandon (rép.), 2492.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3139.
Gardien des glissoirs à Fort Coulonge (rép.), 5010.
Havre de Brae, I.P.-E. (rép.) 1709.
Havre de Cascumpèque (rép.), 2373.
Havre de Port-Albert (rép.), 592.
Incendie de Stratford (rép.), 1767.
Irrégularités—Examens du service civil (sur m.-Brodeur), 3515, 3523.
Jetée de Digby—Dommages (rép.), 900.
Jetée à Higgin's Shore, I.P.-E. (rép.), 2374.
Jetée et phare à Oakville (rép.), 2274.
Jetée à West Point, I.P.-E. (rép.), 2373.
Musée géologique (rep.), 1851.
Paiement à Bancroft, Connolly et Cie (rép.), 4838.
Paiement à L.-Z. Malette (rép.), 5010.
Poursuite contre MM. Connolly sur m.-Laurier), 5602.
Pouvoirs hydrauliques—Chute de la Chaudière (rép.), 2275.
Quai de Picket (rép.), 2395.
Quai d'Yamachiche (rép.), 822, 3274.
Rapides Saint-André, Manitoba (rép.), 1714.
Rapport du ministre des Travaux publics, 900.
Rapports demandés (rép.), 5011, 5524.
Réparations à Broad Cove (rép.), 2090.
Subsides (en comité), 2806, 3825, 3843, 3852, 3863, 3865, 3980, 3988, 3992, 3999, 4003, 4009, 4540, 4541, 4732, 5621, 5642, 5652 et suivantes.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5573.
Sucre de betterave, 5595.
Télépnone à la Chambre (rép.), 3133.
Traité avec la France (sur m.-Laurier), 1267 ; (sur B.), 4927.

PATERSON, M. WILLIAM *(Brant-sud)* :

Affaires de la Chambre, 1851.
Distribution des rapports—Département des Sauvages (m.), 2411.
Rapport de la milice (int.), 823.
Reliquat dû aux Mississaugas (int.), 517.
Remises de droits—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur résol.), 5231.
Subsides (en comité), 4187, 4723, 4810.
Tarif, (sur exposé financier—Discours), 301 (en comité), 1198, 1212, 1357, 1495, 1523

PATERSON, M. WILLIAM—*Suite.*
1808, 2183, 2190, 2339, 2342, 2356, 2610, 2651 ; (dernière épreuve), 3492.
Union chrétienne de tempérance des femmes du Canada (B. n° 56), 1er l., 822.
Vente de bois des réserves des Sauvages, 1230.

PATTERSON, HONORABLE M. JAMES-COLEBROOKE (*Huron-ouest*) :
Approvisionnement de la citadelle de Québec —Contrats (rép.), 652.
Bataille de Lundy's Lane (rép.), 3732.
Collège Militaire de Kingston (rép.), 827, 4438.
Colonel Powell—Suspension, 5369,
Fusils-Martini-Metford (rép.), 317.
Fusion des bataillons de Montréal (explications), 5574.
Lieutenant-colonel Lazier (rép.), 653.
Major général Herbert (rép.), 2374.
Manuels pour la milice (rép.), 317.
Médailles aux volontaires (rép.), 1556.
Milice canadienne—Pensions (sur m.-Prior), 2692.
Milice—Ile du Prince-Edouard (rép.), 1559.
Milice permanente (rép.), 3734.
Ouvriers chinois à Esquimalt (rép.) 241.
Propriétés à London (rép.), 3275.
Quartier-maître général (rép.), 1984.
Rapport du Major général (rép.), 247.
Retraite du lieutenant-colonel Villiers (rép.), 318.
Salle d'exercices militaires—Montréal (rép.), 1215 ; Québec (rép.), 1557.
Subsides (en comité), 3800, 4706, 4766, 5414.
Volontaires canadiens de 1837-38 (rép.), 3632.

PELLETIER, M. LOUIS-CONRAD (*Laprairie*):
Chemin de fer de Sainte-Emilie (B. n° 83), 2e lec., 1187.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 910.

PERRY, M. STANISLAUS-F. (*Prince, I.P.-E.*) :
Brise-lames de Miminegash (int.), 244, 1767.
Brise-lames de Tignish (int.), 244, 733, 1553, 1707.
Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard (int.), 3553.
Dragueur " Prince-Edward " (int.), 2813.
Fabriques de chaussures—Ile du Prince-Edouard (int.), 2990.
Forages dans le détroit de Northumberland (int.), 3634.
Halte de Mill River, I.P.-E. (int.), 243, 2867 ; (m. p. doc.), 2406.
Havre de Cascumpèque (int.), 2373.
Jetée de West Point, I.P.-E. (int.), 2373.
Permis pour préparation du homard (sur résol.), 4824, 4827.
Port de Tignish (int.), 1553.
Rapports demandés (sur int.), 3133, 3806, 4739.
Réclamation de l'ingénieur Palmer (int.), 243.
Reviseur—Comté de Prince, I.P.-E. (int.), 2813.
Service d'hiver entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme (m. p. doc.), 3894.
Subsides (en comité), 3565, 3628, 3864, 3865, 3993.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 433.
Tunnel sous le détroit de Northumberland (int.), 244.

POPE, M. RUFUS-HENRY (*Compton*) :
Chemin de fer du lac Mégantic (B. n° 58), 2e lec., 999 ; 3e lec., 3489.

PRIDHAM, M. WILLIAM (*Perth-sud*) :
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3935.

PRIOR, M. EDWARD-GAWLER (*Victoria, C.A.*) :
Milice canadienne—Pensions (m. et discours), 2686.
Ouvriers chinois à Esquimalt (int.), 241, 3135.
Port des lettres (sur m.-Coatsworth), 1911.
Subsides (en comité), 4373.
Tableaux du commerce et de la navigation, (int.), 826.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 1143.

REID, M. JOHN-DOWSLEY (*Grenville-sud*) :
Subsides (en comité), 3071.
Tarif (en comité), 3107, 3110, 3113.

RIDER, M. TIMOTHY-BYRON (*Stanstead*) :
Bureau des douanes (int.), 2814.
Chemin de fer de Chignectou (int.), 654.
Formules des bulletins de votation (int.), 3878.
Service des douanes—Comté de Stanstead (int.), 3275.
Subsides (en comité), 5658.
Sucre d'érable (int.), 392, 971.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 1136.
Traité avec la France (int.), 4381.
Vote des employés (B. n° 87), 1re lec., 1358.

RINFRET, M. COME-ISAÏE (*Lotbinière*) :
Exposition de Chicago—Dépenses du sénateur Tassé (int.), 5251.
Lemay, Victor (int.), 2492.
Paiement à Bancroft, Connolly et Cie (int.), 4837.
Phares à Sainte-Emilie (int.), 133.
Reviseur—Richmond (int.), 2373.
Subsides (en comité), 4002.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 559.

ROBILLARD, M. HONORÉ (*Ottawa, ville*) :
Chemin de fer électrique d'Ottawa (B. n° 65), 1re lec., 965 ; 2e lec., 1187 ; 3e lec., 2649.
Compagnie de gaz à Ottawa (B. n° 26), 1re lec., 591 ; 3e lec., 1836.
Salle d'exercices militaires à Montréal (int. pour M. Lépine), 1215.

ROOME, M. WILLIAM-FREDERICK (*Middlesex-ouest*):
Commerce des spiritueux—Prohibition (sur m.-Flint), 2129.

ROSAMOND, M. BENNETT (*Lanark-nord*) :
Consommateurs de câble (B. n° 31), 1re lec., 591 ; 2e lec., 768 ; en comité et 3e lec., 2676.
Tarif (en comité), 1534, 2202, 2326.

ROSS, M. ARTHUR-WELLINGTON (*Lisgar*) :
Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada (B. n° 108), 1re lec., 2415 ; 3e lec., 4042.
Chemin de fer de Winnipeg à la baie d'Hudson (B. n° 22), 1re lec., 516 ; 2e lec., 626 ; 3e lec., 2089.

ROSS, M. ARTHUR-WELLINGTON—*Suite.*
Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat (B. n° 64), 1re lec., 965; 2e lec., 1187; 3e lec., 2365.
Subsides (en comité), 4010.
Tarif (en comité), 2593.

ROWAND, M. JAMES (*Bruce-ouest*):
Ferme expérimentale (sub.), 3711.
Fret océanique sur les bestiaux (sur B.), 3945.
Tarif (en comité), 2075.

RYCKMAN, M. SAMUEL-S. (*Hamilton*):
Tarif (en comité), 1978.

SANBORN, M. JOHN-ROBBINS (*Shefford*):
Bureau de poste de Shefford (int.), 2372.

SCRIVER, M. JULIUS (*Huntingdon*):
Dimanche, observance du (sur B.), 2982, 3537.
Directeur des postes de Georgetown (sur m.-Landerkin), 4102.
Ferme expérimentale (sub.), 3710.
Fromage, inspection du, 2168.
Juges de la cour Suprême (sur résol.), 4314.
Loiselle, B.—Destitution (sur m.-Brodeur), 2380.
Service civil—Pensions (sur m.-McMullen), 3776.
Subsides (en comité), 3040.
Tarif (en comité), 1663, 1976.
Traité avec la France (sur B.), 4945, 4950.
Union chrétienne de tempérance des femmes du Canada (B. n° 56), 2e lec., 999; 3e lec., 1836.

SEMPLE, M. ANDREW (*Wellington-centre*):
Ferme expérimentale (sub.), 3712.
Fret océanique sur les bestiaux (sur B.), 3943.
Subventions aux chemins de fer (sur résol.), 5567.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 509; (en comité), 2312.

SMITH, M. WILLIAM (*Ontario-sud*):
Examen du bétail canadien (int.), 1768.
Tarif—(sur exposé financier—Discours), 554.
Tuberculose (int.), 68.

SOMERVILLE, M. JAMES (*Brant-nord*):
Hickey, Charles-E. (int.), 1851.
Tarif (en comité), 2452.

SPROULE, M. THOMAS-S. (*Grey-est*):
Affaires de la Chambre (sur m.-Thompson), 2993.
Agences secrètes et agences commerciales (B. n° 92), 1re lec., 1623.
Assurances (sur B.), 5261.
Billets de chemin de fer (sur B.), 5670.
Billets fédéraux (sur B.), 5440.
Canal de la Tay (sur m.-Charlton), 3560.
Chemin de fer Cobourg, Northumberland et Pacifique (B. n° 132), 1re lec., 3194.
Commerce de bestiaux avec l'Angleterre (sur m. p. doc.), 1572; 4642.
Conspirations et coalitions formées pour gêner le commerce (B. n° 140), 1re lec., 3805.
Creusement du Saint-Laurent et des canaux (sur m.-Denison), 1858.

SPROULE, M. THOMAS-S.—*Suite.*
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3191.
Dimanche, observance du (sur B.), 3165, 3167.
Falsification des substances alimentaires (B. n° 91), 1re lec., 1551.
Fête de la Reine (sur m.-Thompson), 2752.
Fromage, inspection du, 2166.
Garantie contre les voleurs (B. n° 27), 1re lec., 591; 2e lec., 768; 3e lec., 2650.
Impressions, comité des, 2155.
Inspection générale (sur B.), 3079.
Port des lettres (sur m.-Coatsworth), 1906.
Question de privilège, 734.
Remises de droits—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur rés.), 5227, 5230.
Service rapide (sur B.), 5175.
Subsides (en comité), 2767, 2769, 2823, 3796, 3800, 5422, 5428.
Subventions—chemin de fer canadien du Pacifique (sur B.), 5241.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 519; (en comité), 1295, 1313, 1317, 1342, 1519, 1544, 1840, 2320, 2325, 2355, 2457, 2596, 2885.
Territoires du Nord-Ouest (sur B.), 5337.
Transport des animaux des Etats-Unis en transit par le Canada (sur m. p. doc. et disc.), 3880.

STAIRS, M. JOHN-FITZ-WILLIAM (*Halifax*):
Falsification du thé (m. p. doc.), 2100, 2104.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3147.
Liquidations (B. n° 94), 1707.
Permis pour préparation du homard (sur rés.), 4829.
Phoques à fourrure (sur m.-Mills), 2853.
Tarif (en comité), 1696, 5074.

SUTHERLAND, M. JAMES (*Oxford-nord*):
Assurances (sur B.), 5080, 5089.
Bassin du gouvernement à Hilton (int. pour M. Lister), 1709.
Chef d'expédition à Montréal (int. pour M. Casey), 2091.
Coupes de bois—Rivière aux Coquilles (int.), 1708.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3922.
Divorce-James-St-George Dillon (B. n° 148), m. p. 2e lec., 4399. 4437; 2e lec. remise, 4757; 2e lec., 4790; m. p. comité, 5134; en comité, 5250.
Fête de la Reine (sur int.-Taylor), 2609.
Fromage, inspection du, 2167.
Laiteries—Rapports (int.), 4655.
Pêche aux rets à mailler (int. pour M. Lister), 1708.
Subsides (en comité), 3841, 4215.
Tarif (en comité), 2057, 2338, 3122, 3125; (dernière épreuve), 3484, 3493.

TARTE, M. J.-ISRAEL (*L Islet*):
Administration de la justice—Province de Québec (accusations), 5012, 5402.
Bureau de poste—Saint-François de Sales (m. p. doc.), 1900.
Canal Lachine—Pont de la rue Wellington (sur m.-Cartwright), 5498.
Canal de Soulanges (m. p. doc. par M. Choquette), 2860.
Ecoles du Manitoba (int. par M. Guay), 1485.

TARTE, M. J.-ISRAEL—*Suite.*
Ecoles du Manitoba et des T.N.-O. (m. p. doc. et disc.), 136.
Ecoles du Nord-Ouest (int. par M. Bruneau), 1061.
Juges de la cour Suprême (sur rés.), 4317, 4323, 4327, 4329, 4332, 4333, 4335.
Question de privilège, 4427.
Remise de droits—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur B.), 5538.
Subsides (en comité), 4408.
Territoires du Nord-Ouest—Les deux langues (sur B.), 123.
Traité avec la France (sur m.-Laurier), 1261, 1270.

TAYLOR, M. GEORGE (*Leeds-sud*):
Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest (B. n° 108), 2e lec., 2682; en comité et 3e lec., 3490, 3500.
Chemin de fer du Parc et de l'île de Montréal (B. n° 68), 1re lec., 965.
Compagnie du pont de Brockville et New-York (B. n° 157), 1re lec., 4739; 2e lec., 4757; en comité et 3e lec., 4968.
Compagnie du pont de chemin de fer électrique des Chutes de Niagara (B. n° 67) 1re lec., 965.
Dimanche, observance du (sur B.), 2985, 3174.
Divorce-Caroline-Jane Downey (B. n° 105), 3e lec., 2649.
Divorce-Dillon (sur 3e lec.), 5464.
Fête de la Reine (int.), 2493, 2554, 2609.
Fromage, poids du (int.), 2091, 2165.
Gages pour travaux publics (m.), 2860.
Subsides (en comité), 4119, 4537, 4786.
Tarif (sur exposé financier, Discours), 916; (en comité), 1296, 1510, 1977, 2305, 2434, 2593, 2876, 2883, 3111; (dernière épreuve), 3488.

THOMPSON, TRÈS-HONORABLE SIR JOHN, C.C. M.G. (*Antigonish*):
Accise (résol.), 4244
Administration de la justice dans Arthabaska (rép.), 1987.
Administration de la justice—Province de Québec (sur accusations-Tarte), 5031, 5395.
Adresse en réponse au Discours du Trône, 39.
Affaires de la Chambre (m.), 66, 1626, 1765, 1852, 1918, 2990, 2994, 2997, 4178, 4382, 5150, 5250, 5345; (séances du matin), 5431.
Annonces dans les journaux (rép.), 595, 731.
Archives—Rapport, 1893, 3553.
Arrestation, procès et emprisonnement des jeunes délinquants (B. n° 112), 1re lec., 2415; 2e et 3e lec., 4288.
Articles servant au culte—Admission en franchise (sur m.-McCarthy), 2725.
Assurances (B. n° 111), 1re lec., 2415; 2e lec., 2609; en comité, 4493, 5075, 5088; (amend.), 5255; 3e lec., 5264.
Aubains, loi des—Etats-Unis (rép), 3731.
Banque "Exchange," (rép.), 2275.
Bibliothèque—Comité (m.), 444.
Billets fédéraux (résol.), 4739.
Budget supplémentaire (rép.), 5011.
Cathédrale de Nicolet (rép.), 2273, 4091.
Chemin de fer canadien du Pacifique—Remises de droits (sur résol.), 4801, 5222, 5228; (sur B.), 5532.
Causes "Hard Pan," 2336.

THOMPSON, TRÈS-HONORABLE SIR JOHN—*Suite.*
Cens électoral (rép.), 2867, 2926, 3499; (B. n° 143), 1re lec., 3725; 2e lec. et en comité, 5676; 3e lec., 5682.
Chambres de commerce (B. n° 142), 1re lec., 3806; 2e lec., en comité et 3e lec., 4296.
Code criminel—Amendements (B. n° 126), 1re lec., 2813; 2e lec., et en comité, 4495, 4498, 4741, 4798; 3e lec., 4799.
Collège Militaire Royal (rép.), 242.
Comités permanents (m.), 4, 108; (liste), 383.
Commerce des spiritueux (rép.), 8.
Commission du tarif (rép.), 827, 971, 1849. 1991, 2860.
Compagnie de force motrice de Welland (sur B.), 2645.
Compagnies par actions (B. n° 153), 1re lec., 4288.
Comptes publics—Comité (rép.), 1276, 1465, 1622, 1706, 2154, 2279, 2290, 3725; (sur m.-Cartwright), 1630, 1644, 1797.
Conférence intercoloniale (rép.), 4741.
Corby, M.—Démission, 4178.
Corruption électorale (sur B.), 2269, 2533, 2539, 2544, 2863.
Cour Suprême, juges de la (résol.), 4244, 4302, 4310, 4336.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3184, 3193, 3552, 3912.
Débats—Comité (m.), 4; (sur m.), 241.
Désastre—Rivière Fraser (rép.), 3133.
Détritus dans la rivière Niagara (rép.), 3731.
Dimanche, observance du (sur B.), 2986, 3528.
Douanes—Entrées et droits (rép.), 826.
Droit d'exportation sur les billots, 3650.
Droits d'auteur (rép.), 8.
Eboulement—Comtés de Portneuf et Champlain (rép.), 2683.
Ecole d'infanterie à Montréal, 3878.
Ecoles catholiques—Manitoba et Territoires du N.-O. (rép.), 5523.
Ecoles du Manitoba (rép.), 447, 1485.
Ecoles du Manitoba et des Territoires du N.-O. (sur m.) 153; (rép.), 2092, 3733.
Ecoles du Nord-Ouest (rép.), 1061; (sur m.-Tarte), 1769.
Elargissement de McGreevy et Connolly (rép.) 125, 249.
Elections fédérales (B. n° 128), 1re lec., 2866; 2e lec. et en comité, 5635; 3e lec., 5639.
Ellis, M.—Emprisonnement, 2999, 3294.
Embranchement de Saint-Charles (rép.), 3134.
Employés du service civil—Religion (rép.), 969.
Examens du service civil—Irrégularités (sur m.-Brodeur), 3517.
Exportations de poisson à Cuba et à Porto-Rico (rép.), 1214.
Faillite (B. n° 152), 1re lec., 4288.
Faillite, acte de (rép.), 389, 655.
Faillite: Acte de 1875: Syndics officiels (rép.), 1557.
Fête de la Confédération—Ajournement, 4426.
Fête de la Reine—Ajournement, 2493, 2554; (m.), 2746, 2753.
Fête du travail (B. n° 106), 1re lec., 2088; 2e lec., en comité et 3e lec., 3979.
Fil d'engerbage (rép.), 5674.
Fonds des écoles communes (résol.), 4092, 4185; (B. n° 151), 1re lec., 4246; 2e lec., 4430; 3e lec., 4478.
Formule de bulletin de votation (rép.), 3878.

THOMPSON, TRÈS-HONORABLE SIR JOHN—*Suite.*

Fret dans le Nord-Ouest (sur int.-McDonald, Assiniboïa), 4660.
Fret océanique sur les bestiaux (sur B.), 114.
Fromage, inspection du (rép.), 2155, 2168.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3153.
Gouverneur général (rép.), 9.
Grands jurés (sur B.), 3910.
Granit—Importation (rép.), 3363.
Havre de Pictou (B. n° 88), 1re lec., 1551 ; 2e lec., et en comité, 2369 ; 3e lec., 2556.
Havres publics (sur B.), 2370.
Hearn, Hon. M., 2553.
Importation de livres prétendus immoraux (sur int.-McCarthy), 5478.
Impressions—Comité (m.), 444.
Industries des comtés de Queen et Shelburne (rép.), 1554 ; de Guysborough (rép.), 1711 ; de London, (rép.), 3133.
Intérêt (B. n° 129), 1re lec., 2866 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 4293.
Interpellations par les députés (sur int.), 657.
Interrogatoire des témoins sous serment (B. n° 90), 2e lec., 2275.
Jeunes délinquants au Nouveau-Brunswick (B. n° 144), 1re lec., 3945, 2e et 3e lec., 4248.
Juges des cours de comté, C.-A. (résol.), 3092, 3099.
Juges de la province de Québec (rép.), 1554.
Juges des cours provinciales (B. n° 155), 1re lec., 4487 ; 5e lec., en comité et 3e lec., 4799.
Laiteries—Rapports (rép.), 4655.
Lieutenants-gouverneurs, instructions aux (rép.), 155.
Listes électorales pour 1894 (rép.), 2373 ; revision (rép.), 2418, 5179.
Loiselle, B.—Destitution (sur m.-Brodeur), 2385.
Magistrature du Nouveau-Brunswick (rép.), 6, 9, 108, 109, 154.
Magistrature de Québec (résol.), 4383, 4427, 4483.
Maladie des bestiaux—Comté de Grey, 450.
Mer de Behring—Règlements, 129, 155, 590.
Naissance d'un héritier présomptif, 4941 ; (m. p. adresse), 5682.
Nettoyage du riz (rép.), 1485.
Ouvriers chinois à Esquimalt (rép.), 3135.
Paiements au "Despatch" de Hull (rép.), 3509, 3731.
Pâques—Ajournement, 66.
Pêche du homard (rép.), 245.
Pénitencier de Kingston—Finances (rép.), 2843.
Pénitenciers—Documents (rép.), 970.
Percepteur des douanes à Gaspé (rép.), 3879.
do do à Louisbourg (rép.), 2843.
Percepteur des douanes à Montréal, 3737.
Permis de pêche accordés par Terreneuve (rép.), 1213.
Police à cheval du Nord-Ouest (sur B.), 4044, 4051.
Pont sur l'Ottawa (rép.), 2091.
Pontiac—District judiciaire (rép.), 446.
Poursuite contre MM. Connolly (sur m.-Laurier), 5605.
Préfet du pénitencier de Kingston (rép.), 2925.

THOMPSON, TRÈS-HONORABLE SIR JOHN—*Suite.*

Primes sur le ter en gueuse (résol.), 5574.
Primes sur les navires construits en France (rép.), 1059.
Québec-ouest—Election (rép.), 3511.
Question de privilège, 1699.
Rapport du ministre de l'Agriculture, 3553.
" " de la Justice—Pénitenciers, 109.
Rapports demandés (rép.), 2418, 4740, 4797.
Recensement—Rapports (rép.), 3635.
Récompenses scolaires—Exposition de Chicago (rép.), 2859.
Redistribution des comtés de la province de Québec (rép.), 1557.
Réforme fédérale (rép.), 5675.
Refuges pour les femmes dans Ontario (B. n° 156), 1re lec., 4738; 2e lec., en comité et 3e lec., 4799.
Règlement des différends par arbitrage (sur m.-Edgar), 2704.
Revenu et audition (B n° 127), 1re lec., 2813 ; 2e lec., en comité et 3 lec., 4290.
Reviseur—Richmond (rép.), 2373.
Reviseurs—Queen et Shelburne (rép.), 1061.
Sanford, Honorable M. (rép.), 246.
Sénat et Chambre des Communes (résol.), 5234.
Sénat—Orateur (B. n° 89), 1re lec., 1551 ; 2e et 3e lec., 4291.
Sénat—Vacances (rép.), 248, 444, 515.
Serments d'office (B. n° 1), 1re lec., 2.
Service rapide (rép.) 1707 ; (sur B.), 5184, 5194, 5215.
Service rapide—Port terminus (rép.), 3634.
Service de steamers entre la France et le Canada (rép.), 823.
Subsides (sur m.-Foster), 2757 ; (en comité), 2829, 2833, 2901, 2905, 2910, 2911, 2912, 2920, 3029, 3033, 3041, 3053, 3570, 3593, 4274, 4285, 4378, 4757, 4763, 4775, 4778, 4803, 5414.
Subventions aux chemins de fer (résol.), 5252, 5463, 5624.
Subventions aux chemins de fer de Québec (résol.), 4092, 4182, 4246 ; (B. n° 150), 1re lec., 4046 ; 2e lec., 4430 ; 3e lec., 4478.
Tableaux du commerce, 2607.
Tarif (en comité), 1164, 1204, 1280, 1308, 1530, 2616.
Terres assignées aux Métis du Manitoba (rép.), 898.
Territoires du N.-O., amendement aux actes des (sur B.), 4490, 5278, 5319.
Territoires du N.-O. (sur B. n° 5), 2420, 2424.
Traité avec la France (rép.), 595, 4381, 4478, 4798 ; (sur m.-Laurier), 1252 ; (B. n° 147), 1re lec., 4024 ; (sur B.), 4892, 4947, 4952 ; (m. p. 3e lec.), 5011.
Traitement des juges (rép.), 447.
Tramway d'Edmonton, 4756.
Travaux publics à Guysborough (rép.), 242.
Turcotte, M.—Sur accusations-Bruneau, 2416, 2549 ; (m.-Edgar), 3359, 3361, 3629 : (m.), 5010.
Université du Manitoba, 3011, 3019.
Vente de bois des réserves des Sauvages, 1220.
Vente des Mille-Iles (sur m.-Cartwright), 3818.
Vote au scrutin secret—Territoires du N.-O. (sur B.), 2023.

TISDALE, M. DAVID *(Norfolk-sud)* :
Assurances—Amend. (sur B.), 5076, 5080, 5090.
Assurance des chemins de fer contre les accidents (sur B.), 2679.
Canal Sainte-Claire et Erié (B. n° 21), 1re lec., 516 ; 2e lec., 625 ; m. p. comité, 1830 ; en comité, 1836 ; 2360 ; 3e lecture, 2070.
Chemin de fer Atlantique et Nord-Ouest (B. n° 30), 1re lec., 591.
Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, 3501, 3504.
Colonel Powell—Suspension, 5346.
Corruption électorale (sur B.), 2945, 2950.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3542, 3548.
Divorce-Dillon (sur B.), 5138.
Gages payés par les entrepreneurs du gouvernement, 3148,
Législation d'intérêt privé—Retard (m.), 4787.
Milice canadienne—Pensions (sur m.-Prior), 2691.
Pêcheries du lac Erié, 4546.
Remises de droits—Chemin de fer canadien du Pacifique (sur résol.), 5224, 5228.
Tarif (en comité), 1520, 1526.

TUPPER, HONORABLE SIR CHARLES-HIBBERT, C.C.M.G. *(Pictou)* :
Affaires de la Chambre (sur m.-Thompson), 2995.
Baie d'Hudson—Souveraineté de Sa Majesté (rép.), 2845.
Baie de Quinté—Pêche par des Américains (rép.), 1556.
Bassin du gouvernement à Hilton (rép.), 1553.
Bibliothèque—comité (sur 2e rapport), 3805.
Brise-lames—Guysborough (rép.), 134.
Brise-lames de Tignish (rép.), 244, 733, 1553, 1707.
Campbell, Samuel (rép.), 247.
Canal du Sault Sainte-Marie (rép.), 899.
Certificats de capitaines et de seconds (résol.), 2552 ; (B. n° 130), 1re lec., 2025 ; 2e lec. et en comité, 3975 ; 3e lec., 4249.
Chargement des navires à Montréal (rép.), 2090.
Chef d'expédition du havre de Montréal (rép.), 1988, 2091.
Commerce de bestiaux, 4257, 4638.
Commissaires du havre de Montréal (B. n° 110), 1re lec., 2366 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 4025.
Comptes publics, 1431, 2286.
Cruauté envers les animaux (sur B.), 3189.
Dunn, Edward (rép.), 1359.
Echelle migratoire—Rivière Maduxnakeag (rép.), 135.
Essex—Ex-garge de pêche (rép.), 3511.
Exposition de Chicago (rép.), 4797.
Fête de la Reine (sur m.-Thompson), 2749.
Filets à bourses, seines, etc. (rép.), 4545.
Garge-pêche pour Verchères (rép.), 2842.
Havres publics (B. n° 95), 1re lec., 1846 ; 2e lec. et en comité, 2369 ; 3e lec., 2419.
Hôpital de la marine—Saint-Jean, N.-B. (rép.), 732.
Hus, Edouard-Paul (rép.), 1485.
Inspection des bateaux à vapeur (B. n° 137), 1re lec., 3499 ; 2e lec., 3954 ; 3e lec., 4248.
Inspection des navires (B. n° 113), 2e lec. et en comité, 3072 ; 3e lec., 3074.

TUPPER, HONORABLE SIR CHARLES-HIBBERT, C.C.M.G.—*Suite.*
Isaac's Harbour, N.-E. (rép.), 734.
Labrador—Gardien des pêcheries (rép.), 4939.
Lebel, E. (rép.), 388.
Legge, Joshua (rép.), 1554.
McQueen, Timothy (rép.), 317, 1724.
Maîtres de havres (B. n° 45), 1re lec., 730 ; 2e lec. et en comité, 2368 ; 3e lec., 2419.
Matelots—Amend. (B. n° 13), 1re lec., 241 ; 2e et 3e lec., 2367.
Modus vivendi, 128.
Observatoire de Québec (rép.), 3732.
Passes migratoires—Argenteuil (rép.), 825.
Pêche aux rets à mailler (rép.), 1708.
Pêcheries, amendement à l'acte des (B. n° 145), 1re lec., 3946 ; 2e lec., 4821 ; en comité, 4830, 4831, 4833 ; 3e lec., 4836.
Pêcheries—Instructions (rép.), 68.
Pêcheries—Lac Erié, 4574.
Pêcheries—Provinces maritimes, 4692.
Pêcheries—Rivière des Mille Iles (rép.), 1558.
Pêcheries—Rivière du Nord (rép.), 1557.
Pêcheurs anglais dans la mer de Behring (rép.), 1850.
Pelletier, Odilon (rép.), 388, 444.
Permis de pêche à la seine (rép.), 826.
Permis—Préparation du homard (résol.), 4091, 4821.
Phare à Eastern Harbour (rép.), 2090.
Phare de Matane (rép.), 3510.
Phares, bouées et balises de l'île de Sable (B. n° 46), 1re lec., 730 ; 2e lec. et en comité, 2368 ; 3e lec., 2419.
Phares à Saint-Emilie (rép.), 133.
Phoques à fourrure (rép.), 2846, 2852.
Phoques canadiens pris dans la mer de Behring, (rép.), 595.
Port de Tignish (rép.), 1553.
Primes—Fer en gueuse (sur résol.), 5631.
Primes aux pêcheurs (rép.), 134, 824.
Primes aux pêcheurs—Fraudes (rép.), 2686.
Rapport du ministère de la Marine (rép.), 249.
Rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries, 968, 1918.
Réclamations des pêcheurs de phoques, C.-A. (rép.), 1370.
Règlements de pêche—Lac Erié, 3666.
Règlements de pêche—Ontario (rép.), 732.
Saisie du *Willie McGowan* (rép.), 1365.
Service postal—Ile du Prince-Edouard (sur int.), 1487.
Service rapide, 4974.
Sifflets de brume (rép.), 2491.
Steamer *Druid* (rép.), 1848.
Subsides (en comité), 2793, 4060, 4063, 4105, 4361, 4370, 4373, 4379, 4734, 5413, 5622, 5667.
Sûreté des navires (B. n° 98), 1re lec., 1917 ; 2e lec., 3955 ; en comité, 3955, 3960, 3963, 3967 ; 3e lec., 4024.
Tarif (sur exposé financier—Discours), 776 ; (en comité), 2037, 2041, 2618.
Tonnage—Droits (résol.), 3553, 3954.
Traité avec la France (sur B.), 4907.

TURCOTTE, M. ARTHUR-J. *(Montmorency)* :
Accusations-Bruneau, 2547.
Chemin de fer de Métis, Matane et Gaspé (B. n° 78), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1187 ; 3e lec., 3489.

TYRWHITT, M. RICHARD (*Simcoe-sud*):

Port des lettres (sur m.-Coatsworth), 1915.

WALLACE, HONORABLE M. N.-CLARKE (*York-ouest, O.*):

Articles servant au culte—Admission en franchise (rép.), 2715.
Bourinot, John-C. (rép.), 1847.
Bowell, J.-C. (rép.), 822.
Campbellford—sous-percepteur des douanes (rép.), 318, 2684.
Confiscations à la douane (rép.), 133.
Conseil des douanes (rép.), 133, 2814.
Cotonnades—Droits, 897.
Douanier à Woodstock, N.-B. (rép.), 1849.
Exportation de bestiaux sur pied (rép.), 1060, 1362, 1552, 1918, 2817.
Exportations aux Etats-Unis (sur m. p. doc.), 1613.
Exportations par la Chute Niagara et Fort-Erié (rép.), 4796.
Falsification du thé (rép.), 2103.
Farine pour les pêcheries maritimes (rép.), 731.
Importation de charbon par le Grand-Tronc (rép.), 2090.
Importations à la Chute Niagara et au Fort-Erié (rép.), 4796.
Importations de livres prétendus immoraux (rép.), 4796.
Importations pour le gouvernement (rép.), 1991.
Maïs—Remises de droits (rép.), 731.
Percepteur des douanes à Montréal (rép.), 248.
Perceptcurs des douanes—Frontières américaines (rép.), 1711.
Rapports demandés (rép.), 3364.
Remises aux constructeurs de navires (rép.), 1987.
Roy, Thomas (rép.), 2683.
Saisies à la douane (rép.), 734.
Seaforth—Bureau des douanes (rép.), 3275.
Stanstead—Vacance au bureau de douane, (rép.), 3275.
Statuts relatifs aux douanes—Index (rép.), 970.
Subsides (en comité), 4405, 4416.
Tableaux du commerce et de la navigation (rapp.), 154; (rép.), 827.
Tarif—Index analytique (rép.), 653, 1362.
Tarif (sur exposé financier—Discours.), 318, (en comité), 1164, 1178, 1181, 1207, 1303, 1493, 1512, 1683, 1695, 2191, 2298, 2303, 2317, 3243, 2359, 2438, 2670; (dernière épreuve), 3482, 3492.
Traité avec la France (rép.), 1484.
Uniformes des douaniers (rép.), 969.

WELDON, M. RICHARD-CHAPMAN (*Albert*):

Administration de la justice—Province de Québec, 5060.
Canal Sainte-Claire et Erié (sur B.), 2065.
Comptes publics (en comité), 1444, 1638.
Corruption électorale (B. n° 6), 1re lec., 67; 2e lec., 2022; m. p. comité spécial, 2023; en comité, 2226, 2231, 2271, 2494, 2495, 3502, 2518, 2862, 2927, 2934, 2939, 2945, 2948; 3e lec., 3164.
Divorce-Dillon (sur B.), 4793.
Ellis, M.—Emprisonnement, 3261.
Service rapide (sur résol.), 4993.
Tarif (en comité), 1823, 2083.

WELDON, M. RICHARD-CHAPMAN—*Suite.*

Traité avec la France (sur B.), 4953.
Vente des Mille Iles (sur m.-Cartwright), 3816.

WELSH, M. WILLIAM (*Queen, I.P.-E.*):

Sûreté des navires (sur B.), 3957, 3958.
Tarif (en comité), 1801.

WHITE, M. NATHANIEL-W. (*Shelburne*):

Subsides (en comité), 4080.

WHITE, M. ROBERT-SMEATON (*Cardwell*):

Cens électoral (sur B.), 5679.
Compagnie d'assurance du Saint-Laurent (B. n° 99), 1re lec., 1917; 2e lec., 2089; 3e lec., 2089; 3e lec., 4212.
Compagnie canadienne de téléphone "Bell" (B. n° 34), 1re lec., 651; 2e lec., 768; 3e lec., 1516.
Creusement du Saint-Laurent et des canaux (sur m.-Denison), 1868.
Débats de la Chambre, 3722.
Divorce-Dillon (sur B.), 5464.
Droit d'exportation sur les billots, 3648.
Sociétés séditieuses et illicites (B. n° 44), 1re lec., 651.

WILSON, M. URIAH (*Lennox*):

Baie de Quinté—Pêche par les Américains (int.), 1555.
Modifications à l'acte des poids et mesures, (B.), 387.

WOOD, HONORABLE M. JOHN-FISHER (*Brockville*):

Brasseries à Neustadt et à Carlsruhe (rép.), 2273, 2274, 2552.
Canal Sainte-Claire et Erié (sur B.), 1831.
Cens électoral (sur B.), 5680.
Commission du tarif (rép.), 1710.
Compagnies de lumière électrique (rép.), 968.
Compteurs à électricité—Inspection (rép.), 969.
Emploi du fils d'un député (rép.), 2493.
Ferland, Pierre (rép.), 1361, 1484.
Inspecteurs-mesureurs (B. n° 124), 1re lec., 2812; 2e lec., en comité et 3e lec., 4296.
Inspecteurs-mesureurs de bois à Montréal (rép.), 654.
Inspecteurs-mesureurs de bois à Québec (rép.), 1361, 1485.
Inspection générale (B. n° 125), 1re lec., 2812; 2e lec., et en comité, 3078; 3e lec., 3092.
Inspection—Lumière électrique (B. n° 118), 1re lec., 2608; 2e lec. et en comité, 4385; 3e lec., 4493.
Inspection du pétrole (B. n° 122), 1re lec., 2812; en comité, 4744.
Inspection des poids et mesures (rép.), 4739.
Mesure-étalon pour les barils (rép.), 2274.
Pétrole en réservoirs—importation (rép.), 245, 445, 446.
Remises sur certaines marchandises (sur résol.), 4493.
Revenu de l'Intérieur—Amendements (B. n° 158), 1re lec., 4745; 2e lec., en comité et 3e lec., 5345.
Revenu de l'Intérieur (rapp.), 109.
Subsides (en comité), 4127, 4141, 4748, 4750.
Substances alimentaires—Falsification (rapp.), 3725.
Tabac canadien—Accise (rép.), 517, 5593.

WOOD, Honorable M. John-Fisher—*Suite.*

Tarif (sur exposé financier—Discours), 357.
Unité de mesure électrique (B. n° 117), 1re lec., 2608 ; 2e et 3e lec., 4384.
Ventes ou marques de commerce frauduleuses (B. n° 123), 1re lec., 2812 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 4492.

WOOD, M. Josiah (*Westmoreland*) :

Assurances—Amend. (sur B.), 5081, 5259.
Memramcook et College Bridge (int.), 1847.
Service d'hiver entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme (sur m.-Perry), 3904
Service rapide (sur résol.), 5001 ; (sur B.), 5208.

WOOD, M. Josiah—*Suite.*

Subsides (en comité) 4362.
Tarif (en comité), 1944.

YEO, M. John (*Prince, I.P.-E.*) :

Brise-lames de Tignish (int. pour M. Perry), 1707.
Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard (int.), 1766.
Halte des voyageurs de Mill River (sur m. pour doc.), 2409.
Havre de Brae, I.P.-E. (int.), 1709.
Jetée à Higgin's Shore, I.P.-E. (int.), 2374.
Permis—Préparation du homard (sur résol.), 4829.

INDEX—PARTIE II.

SUJETS.

ACCISE (sub.), 4121, 4748, (rés. Thompson), 4244.
ACIDE acétique glacial (tarif), 3480.
ACIDE acétique et pyroligneux (tarif), 1690.
ACIER de chrome (tarif), 2177.
ADMINISTRATION de la justice dans Arthabaska (int.-Desaulniers), 1987.
ADMINISTRATION de la justice—province de Québec (accusations-Tarte), 5012 ; (explications-Thompson), 5395.
"ADMIRAL," Vapeur (int.-Fauvel), 596.
ADMISSION en franchise d'articles servant au culte (m.-McCarthy), 2710.
ADRESSE—Discours du Trône (débat), 9, 68.
AFFAIRES DE LA CHAMBRE (m.), 66, 1062, 1625, 1765, 1851, 1918, 2544, 2990, 3552, 4178, 4382, 5150, 5250, 5345, 5341.
AGENCE à Chicago (int.-Girouard, Deux-Montagnes), 4654.
AGENCES commerciales (sub.), 4757.
AGENCES secrètes et agences commerciales (B.-Sproule), 1623.
AGENTS de la Couronne pour les colonies (sub.), 4653.
AGRAFES de corsets (tarif), 2076.
AGRICULTURE, Ministre de l' (sub.), 2806.
AGRICULTURE : Rapp., 3553.
AJOURNEMENT de Pâques, 66.
AJUSTAGE de tuyaux (tarif), 2898.
ALBUMS : Montures, agrafes et fermoirs (tarif), 5073.
ALIÉNÉS malades : Manitoba (sub.), 4271.
ANIMAUX et leurs produits (tarif), 3480.
ANNONCES dans les journaux) int.-Cartwright), 594 ; (int.-Martin), 654, 730.
APPOINTEMENTS ; Citadelle de Québec (int.-Choquette), 652.
APPROVISIONNEMENTS : Service civil (int.-Mulock), 5479.
ARBITRES officiels (sub.), 2901.
ARBRES (tarif), 1542.
ARBRES forestiers, 2365.
ARCHIVES (rapp.), 3553.
ARCHIVES (sub.), 3572.
ARDOISES (tarif), 1927, 2664, 2871.
ARGENT et or en barres, blocs ou lingots (tarif), 2896.
ARMES à feu modernes (sub.), 5426.
ARPENTAGE : Réserve de Hot-Spring, près Banff (sub.), 4379.
ARTILLERIE, terrains de l' (sub.), 4146.
ASILE des sourds-muets des Territoires (int.-Martin), 3136.
ASSURANCE des chemins de fer contre les accidents (B.-Grant), 2677.
ASSURANCES (B.-Thompson), 2609, 4493, 5075, 5255.
ASSURANCES : Contrôle (sub.), 4528.
AUBAINS, Acte des (int.-Lowell), 3731.
AUTEUR, Droits d'—, 8.
AVOINE (tarif), 1357.
BAGAGE de voyageurs (tarif), 3491.
BAIE-D'HUDSON : Phoques à fourrure (m.-Mills, Bothwell), 2846 ; (souveraineté de Sa Majesté (m.-Mills, Bothwell), 2844.
BANANES (tarif), 2334.
BANDAGES et bandes de fer ou d'acier (tarif), 3105.
BANQUE "Exchange," Comptes de la (int.-Cartwright), 317, 591, 2275.
BANQUES autorisées : Actionnaires (listes), 1488.
BARDEAUX (tarif), 2627.
BARILS à pétrole (tarif), 1810.
BARRAGE à Little Rapids (int.-Devlin), 2492.
BARRAGE de l'île Sheik (int.-Lister), 2814 ; (int.-Laurier), 3072 ; 3134.
BARWICK, F. D. (int.-Casey), 3509.
BASSIN de radoub de Kingston : Caisson (sub.), 4540.
BASSIN du gouvernement à Hilton (int.-Lister), 1553, 1709, 2272, 2683.
BATTEUSES, trieuses, manèges à chevaux (tarif), 3486.
BEAUHARNOIS, Canal de (sub.), 3604.
BEAUX-ARTS : Galerie nationale (sub.), 3876, 4733.
BÊCHES, pelles, etc. (tarif), 2444, 3482.
BEHRING, Pêcheurs anglais dans la mer de (int.-Cartwright), 1849.
BEHRING, Règlements relatifs à la mer de, 128, 155, 590.
BELLEVILLE : Dragage (sub.), 3874.
BESTIAUX canadiens : Commerce, 388, 1564, 2417, 2816, 4249, 1060, 1362, 1552.
BESTIAUX, Fret océanique sur les (B.), 109.
BESTIAUX : Quarantaine (sub.), 3788, 4738.
BIBLIOTHÉCAIRES : Rapport des, 4.
BIBLIOTHÈQUE : Achats d'ouvrages sur l'histoire d'Amérique (sub.), 3039.
BIBLIOTHÈQUE : Appointements (sub.), 3039, 4540.
BIBLIOTHÈQUE : Comité (m.-Thompson, liste), 444.
BIENS insaisissables, T.N.-O. (B-Daly), 1984, 3976.
BIÈRES et cercueils (tarif), 2077.
BILLETS de ch. de fer (B.-Haggart), 5248.
BILLETS fédéraux (résol.), 4739, 5225, 5255 ; (B.), 5436.
BILLOTS : Droit d'exportation (B.), 117.

BILLS :

Bill (n° 1), prestation de serment d'office (sir John Thompson), 1re lec., 2.

Bill (n° 2), observance du dimanche (M. Charlton), 1re lec., 67 ; (m. p. 2e lec.), 1991 ; 2e lec., 2022 ; (m. p. comité), 2954 ; en comité, 2959, 3164 ; (m. p. 3e lec.), 3526 ; (m. p. comité, en comité), 3527, 3536 ; 3 lec., 3541.

Bill (n° 3), cens électoral, abrogation (M. Charlton), 1re lec., 67.

Bill (n° 4), cruauté envers les animaux (M. Coatsworth), 1re lec., 67 ; 2e lec. et en comité, 3175, 3541, 3911.

BILLS—*Suite.*

Bill (n° 5), modification à l'acte des T. N.-O. (M. Daly), 1re lec., 67 ; en comité, 2156, 2419 ; 3e lec., 2556.

Bill (n° 6), à l'effet de priver du droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre (M. Weldon), 1re lec., 67 ; 2e lec., 2022 ; en comité, 2226, 2494, 2862, 2927, 2946 ; 3e lec., 3164.

Bill (n° 7), vote au scrutin secret dans les T. N.-O. (M. Martin), 1re lec., 67 ; 2e lec., 2023 ; (bill retiré), 3541.

Bill (n° 8), taux de fret océanique sur les bestiaux (M. Mulock), 1re lec., 109 ; m. p. 2e lec., 3936.

Bill (n° 9), droit d'exportation sur les billots (M. Charlton), 1re lec., 117 ; 2e lec.

Bill (n° 10), T.N.-O., les deux langues (M. McCarthy), 1re lec , 118.

Bill (n° 11), amendement à la loi concernant la tempérance, 1re lec., 131.

Bill (n° 12), amendement à l'acte du cens électoral—cens domiciliaire pour les électeurs, 1re lec., 154.

Bill (n° 13), modification à l'acte des matelots (sir Charles-Hibbert Tupper), 1re lec., 241 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 2367.

Bill (n° 14), amendement à l'acte des ch. de fer (M. Mulock), 1re lec., 315 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 2863.

Bill (n° 15), amendement à l'acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes (M. Mulock), 315.

Bill (n° 16), prohibition des loteries (M. Charlton), 1re lec., 316.

Bill (n° 17), fonds de retraite du service civil (M. McMullen), 1re lec., 316.

Bill (n° 18), punition de la séduction et de l'enlèvement (M. Charlton), 1re lec., 387.

Bill (n° 19), modification à l'acte des poids et mesures (M. Wilson), 1re lec., 387.

Bill (n° 20), ch. de fer de la Montagne de Bois à Qu'Appelle (M. McDonald, Assiniboïa), 1re lec., 576 ; 2e lec., 625 ; en comité et 3e lec., 1213.

Bill (n° 21), Cie du canal à navires de Sainte-Claire et Erié (M. Tisdale), 516 ; 2e lec., 625 ; m. p. comité, 1830, en comité, 1836, 2060 ; 3e lec., 2070.

Bill (n° 22), ch. de fer de Winnipeg et du Grand-Nord (M. Ross, Lisgar), 1re lec., 516 ; 2e lec., 626 ; en comité et 3e lec., 2089.

Bill (n° 23), tramway à Edmonton (M. Davis, Alberta), 1re lec., 516 ; 2e lec., 626 ; en comité et 3e lec., 4756.

Bill (n° 24), réduction du nombre des grands jurés (M. Edgar), 1re lec., 516 ; 2e lec., 2024 ; en comité, 3909.

Bill (n° 25), Cie de tunnel du Canada et du Michigan (M. Montague), 1re lec., 591 ; 2e lec., 768 ; en comité et 3e lec., 1213.

Bill (n° 26), Cie de gaz d'Ottawa (M. Robillard), 1re lec., 591 ; 2e lec., 768 ; en comité et 3e lec., 1836.

Bill (n° 27), Cie de garantie contre les voleurs (M. Sproule), 1re lec., 591 ; 2e lec., 768 ; en comité et 3e lec., 2650.

Bill (n° 28), Cie d'assurance sur la vie, d'Ontario (M. Bowman), 1re lec., 591 ; 2e lec., 768 ; en comité et 3e lec., 1836.

BILLS—*Suite.*

Bill (n° 29), ch. de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool (M. Fairbairn), 1re lec., 591 ; 2e lec., 768 ; en comité et 3e lec., 1213.

Bill (n° 30), ch. de fer Atlantique et N.-O. (M. Tisdale), 1re lec., 591 ; 2e lec., 768 ; en comité et 3e lec., 1516 ; amend. du Sénat, 2366.

Bill (n° 31), Cie des consommateurs de cordages (M. Rosamond), 1re lec., 591 ; 2e lec., 768 ; en comité et 3e lec., 2676.

Bill (n° 32), Cie du pont et de la Grande île de Niagara (M. Ingram), 1re lec., 591 ; 2e lec., 768 ; en comité et 3e lec., 2070.

Bill (n° 33), Cie de pont et de tunnel de la rivière Sainte-Claire (M. Ingram), 1re lec., 591 ; 2e lec., 768 ; en comité et 3e lec., 2070.

Bill (n° 34), Cie canadienne de teléphone Bell (M. White, Cardwell), 1re lec., 651 ; 2e lec., 768 ; en comité et 3e lec., 1516.

Bill (n° 35), Cie d'assurance sur les chaudières à vapeur et les glaces du Canada (M. Davies), 1re lec., 651 ; 2e lec., 768 ; en comité et 3e lec., 1553.

Bill (n° 36), Cie canadienne d'assurance contre les accidents de ch. de fer (sir James Grant), 1re lec., 651 ; 2e lec., 769 ; en comité, 2677 ; 3e lec., 2681.

Bill (n° 37), ch. de fer de, Duluth Nepigon et baie de James (M. Masson), 1re lec., 651 ; 2e lec., 769 ; en comité et 3e lec., 1727.

Bill (n° 38), Cie de prêts et de débentures d'Ontario (M. Moncrieff), 651 ; 2e lec., 769 ; en comité et 3e lec., 2681.

Bill (n° 39), ch. de fer du Saint-Laurent et Adirondack (M. Baker), 1re lec., 651 ; 2e lec., 769 ; en comité et 3e lec., 2089.

Bill (n° 40), ch. de fer d'Elgin à Havelock (M. Hazen), 1re lec., 651 ; 2e lec., 769 ; en comité et 3e lec., 2089.

Bill (n° 41), Cie du pont suspendu de Clifton (M. Coatsworth), 1re lec., 651 ; 2e lec., 769 ; en comité et 3e lec., 2089.

Bill (n° 42), Cie d'assurance des ch. de fer contre l'incendie (sir James Grant), 1re lec., 651 ; 2e lec., 769 ; en comité et 3e lec., 2681.

Bill (n° 43), Dames du Sacré Cœur de Jésus (M. LaRivière), 1re lec., 651 ; 2e lec., 769 ; en comité et 3e lec., 2070.

Bill (n° 44), Sociétés séditieuses et illicites (M. White, Cardwell), 1re lec., 651.

Bill (n° 45), modification à l'acte des maîtres de havre (sir Charles-Hibbert Tupper), 1re 730 ; 2e lec. et en comité, 2368 ; 3e lec., 2419.

Bill (n° 46), modification à l'acte des ports, bouées et balises de l'île de Sable (sir Charles-Hibbert Tupper), 1re lec., 730 ; 2e lec. et en comité, 2368 ; 3e lec., 2419.

Bill (n° 47), ch. de fer de Brandon et du Sud-ouest (M. Davin), 1re lec., 730 ; 2e lec., 999 ; en comité et 3e lec., 2089.

Bill (n° 48), chemin de fer de Montréal à Ottawa (M. Baker), 730 ; 2e lec., 999 ; en comité et 3e lec., 2089.

Bill (n° 49), "Welland Power and Supply Canal Company" (M. McKay), 1re lec., 730 ; 2e lec., 999 ; en comité, 2365, 2642 ; 3e lec., 2649.

BILLS—*Suite.*

Bill (n° 50), Cie canadienne du ch. de fer de l'Atlantique (M. Kenny), 1re lec., 730 ; 2e lec., 999 ; en comité et 3e lec., 2089.

Bill (n° 51), Cie canadienne d'assurance sur la vie dite "Northern" (M. Mulock), 1re lec., 730 ; 2e lec., 999 ; en comité et 3e lec., 3134.

Bill (n° 52), Cie de téléphone de New-Westminster et Burrard-Inlet (M. Mara), 1re lec., 730 ; 2e lec., 999.

Bill (n° 53), Cie d'irrigation de Calgary (M. Davis), 1re lec., 730 ; 2e lec., 999 ; 3e lec., 2365.

Bill (n° 54), concessions de terres aux miliciens en service dans le N.-O. (M. Daly), 1re lec., 730 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 4247.

Bill (n° 55), modification de la loi du cens électoral (M. Dickey), 1re lec., 730.

Bill (n° 56), Union chrétienne de tempérance des femmes du Canada (M. Paterson, Brant), 1re lec., 822 ; 2e lec., 999 ; en comité et 3e lec., 1836.

Bill (n° 57), ch. de fer de Gleichen, lac Castor et Victoria (M. Davis), 1re lec., 822 ; 2e lec., 999 ; en comité et 3e lec., 4968.

Bill (n° 58), ch. de fer du lac Mégantic (M. Adams), 1re lec., 894 ; 2e lec., 999 ; 3e lec., 3489.

Bill (n° 59), chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal (M. Bergeron), 1re lec., 894 ; 2e lec., 999 ; en comité et 3e lec., 3490.

Bill (n° 60), ch. de fer de Caribou (M. Mara), 1re lec., 894 ; 2e lec., 999 ; en comité et 3e lec., 2649.

Bill (n° 61), modification à l'acte des ch. de fer (M. Maclean, York), 1re lec., 894.

Bill (n° 62), Cie de Navigation Richelieu et Ontario (M. Girouard, Jacques-Cartier), 1re lec., 894 ; 2e lec., 999 ; en comité et 3e lec., 3134.

Bill (n° 63), ch. de fer de Jonction de Guelph (M. Henderson), 1re lec., 965 ; 2e lec., 1187 ; 3e lec., 2365.

Bill (n° 64), Cie de ch. de fer et de houille de Medicine-Hat (M. Ross, Lisgar), 1re lec., 965 ; 2e lec., 1187 ; 3e lec., 2365.

Bill (n° 65), ch. de fer électrique d'Ottawa (M. Robillard), 1re lec., 965 ; 2e lec., 1187 ; en comité et 3e lec., 2649.

Bill (n° 66), autorisant la Cie du pont suspendu des chutes de Niagara à émettre des débentures et à d'autres fins (M. Lowell), 1re lec., 965 ; 2e lec., 1187 ; en comité et 3e lec., 2842.

Bill (n° 67), Cie du pont de ch. de fer électrique des chûtes de Niagara (M. Taylor), 1re lec., 965 ; 2e lec., 1187.

Bill (n° 68), ch. de fer du parc et de l'île de Montréal (M. Taylor), 1re lec., 965 ; 2e lec., 1187 ; en comité, 4590, 4756.

Bill (n° 69), main-d'œuvre, responsabilité de l'Etat (M. McLennan), 1re lec., 967.

Bill (n° 70), billets de retour par chemin de fer (M. McLennan), 1re lec., 967.

Bill (n° 71), Cie de New-York, de la Nouvelle-Angleterre et du Canada (M. Flint), 1re lec., 1057 ; 2e lec., 1187 ; en comité et 3e lec., 4242.

Bill (n° 72), ch. de fer d'Ottawa et de la Gatineau (M. Bryson), 1re lec., 1057 ; 2e lec., 1187 ; en comité et 3e lec., 4042.

BILLS—*Suite.*

Bill (n° 73), ch. de fer de l'Atlantique et du lac Supérieur (M. Bergin), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 2252 ; en comité et 3e lec., 4757.

Bill (n° 74), Cie électrique d'Ottawa (sir James Grant), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1390 ; en comité, et 3e lec., 2650.

Bill (n° 75), Cie électrique d'Ottawa (sir James Grant), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1390 ; en comité et 3e lec., 2650.

Bill (n° 76), Association de prévoyance du Canada (sir James Grant), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1517.

Bill (n° 77), Cie de gaz et d'électricité du Canada (M. Boyd), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1187 ; en comité, 2672 ; 3e lec., 2842.

Bill (n° 78), ch. de fer de Métis, Matane et Gaspé (M. Turcotte), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1187 ; 3e lec., 3489.

Bill (n° 79), ch. de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara (M. Carpenter), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1390 ; 3e lec., 4212.

Bill (n° 80), Cie de ch. de fer et de houille des montagnes Rocheuses (M. Davis), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1517 ; 3e lec., 3489.

Bill (n° 81), ch. de fer d'Erié et Huron (M. Cockburn), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1187 ; en comité et 3e lec., 3490.

Bill (n° 82), ch. de fer du lac Erié et de la rivière Détroit et de London à Port-Stanley (M. McGregor), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1187 ; en comité et 3e lec., 4790.

Bill (n° 83), ch. de fer de Sainte-Emilie (M. Grandbois), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1187.

Bill (n° 84), Alliance de l'Eglise Baptiste réformée du Canada (M. Colter), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1517 ; en comité et 3e lec., 2650.

Bill (n° 85), Cie dite "Boynton Electric Railway Company" (M. Gillies), 1re lec., 1058 ; 2e lec., 1517 ; en comité et 3e lec., 4757.

Bill (n° 86), amendement à l'acte des T. N.-O. (M. Davin), 1re lec., 1213.

Bill (n° 87), votes des employés aux élections fédérales (M. Rider), 1re lec., 1358.

Bill (n° 88), modifications aux actes concernant le havre de Pictou N.-E. (sir John Thompson), 1re lec., 1551 ; 2e lec. et en comité, 2369 ; 3e lec., 2556.

Bill (n° 89), Orateur du Sénat (sir John Thompson), 1re lec., 1551 ; (bill suspendu), 2419 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 4291.

Bill (n° 90), examen des témoins sous serment par le Sénat et le Chambre des Communes (M. Mulock), 1re lec., 1531 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 2275.

Bill (n° 91), falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles (M. Sproule), 1re lec., 1551.

Bill (n° 92), agences secrètes et agences commerciales (M. Sproule), 1re lec., 1623.

Bill (n° 93), traitement du Gouverneur général (M. Mulock), 1re lec., 1623.

Bill (n° 94), modifications à l'acte des liquidations (M. Stairs), 1re lec., 1707.

Bill (n° 95), havres publics (sir Charles-Hibbert Tupper, 1re lec., 1846 ; 2e lec., et en comité, 2369 ; 3e lec., 2419.

Bill (n° 96), Cie de prêt du Canada (M. Davis), 1re lec., 1917 ; 2e lec., 2015 ; en comité et 3e lec., 3134.

BILLS—*Suite.*

Bill (n° 97), Seigneurie du Sault Saint-Louis (M. Daly), 1re lec., 1846; 2e lec., en comité et 3e lec., 4247.

Bill (n° 98), sûreté des navires (sir Charles-Hibbert Tupper), 1re lec., 1917; 2e lec. et en comité, 3955, 4024; 3e lec., 4025.

Bill (n° 99), Cie d'assurance du Saint-Laurent (M. White, Cardwell), 1re lec., 1917; 2e lec., 2089; 3e lec., 4212.

Bill (n° 100), Cie d'estacades de la rivières des Français (M. Maclean), 1re lec., 1917; 2e lec., 2089; en comité et 3e lec., 4790.

Bill (n° 101), Cie "Alberta Southern Railway" (M. Davis), 1re lec., 1917; 2e lec., 2252; en comité et 3e lec., 3490.

Bill (n° 102), ch. de fer de Wolseley et de Fort Qu'Appelle (M. Davin), 1re lec., 1983; 2e lec., 2683; en comité et 3e lec., 3490.

Bill (n° 103), Cie de ch. de fer de traverse de Moncton à l'I.P.-E. (M. McInerney), 1re lec., 1983; 2e lec., 2089; en comité et 3e lec., 3490.

Bill (n° 104), biens insaisissables dans les T. N.-O. (M. Daly), 1re lec., 1984; 2e lec., en comité et 3e lec., 3976.

Bill (n° 105), divorce Caroline-Jane Downey (M. Denison), 1re lec., 2026; 2e lec., 2252; en comité et 3e lec., 2649.

Bill (n° 106), fête du travail (sir John Thompson), 1re lec., 2088; 2e lec., en comité et 3e lec., 3979.

Bill (n° 107), Cie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim (M. Davis, Alberta), 1re lec., 2415; 2e lec., 2682; en comité et 3e lec., 3490.

Bill (n° 108), ch. de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada (M. Ross, Lisgar), 1re lec., 2415; 2e lec., 2682; en comité, 3490, 3500; 3e lec., 4042.

Bill (n° 109), divorce Joshua Filman (M. McKay), 1re lec., 2551; 2e lec., 2842; en comité et 3e lec., 4243.

Bill (n° 110), pour modifier et refondre les actes concernant les commissaires du havre de Montréal (sir Charles-Hibbert Tupper), 1re lec., 2366; 2e lec. et en comité, 4025; 3e lec., 4027.

Bill (n° 111), modifications à l'acte des assurances (sir John Thompson), 1re lec., 2415; 2e lec., 2609; en comité, 4493, 5075; 3e lec., 5255.

Bill (n° 112), concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants (sir John Thompson), 1re lec., 2415; 2e lec., en comité et 3e lec., 4288.

Bill (n° 113), inspection des navires (sir Charles-Hibbert Tupper), 1re lec., 2e lec., en comité et 3e lec., 3072.

Bill (n° 114), Association mutuelle Coloniale sur la vie (M. McKay), 1re lec., 2672; 2e lec., 2842; en comit et 3e lec., 3508.

Bill (n° 115), conservation du gibier dans certaines régions des Territoires du Nord-Ouest (M. Daly), 1re lec., 2608; 2e lec., en comité et 3e lec., 3074.

Bill (n° 116), nouvelles modifications à l'acte des Sauvages (M. Daly), 1re lec., 2608; 2e lec., 4806; en comité, 4806, 4813; 3e lec., 4821.

BILLS—*Suite.*

Bill (n° 117) concernant l'unité de mesure électrique (M. Wood, Brockville), 1re lec., 2608; 2e lec, en comité et 3e lec., 4384.

Bill (n° 118), inspection de la lumière électrique (M. Wood, Brockville), 1re lec., 2608; 2e lec. et en comité, 4385; 3e l., 4493.

Bill (n° 119), divorce-William-Samuel Piper (M. Northrup), 1re lec., 2746; 2e lec., 2946; en comité et 3e lec., 4243.

Bill (n° 120), divorce-Joseph Thompson (M. Northrup), 1re lec., 2746; m. pour 2e lec., 3134; en comité et 3e lec., 4243.

Bill (n° 121), modification et refonte des actes concernant la police à cheval du Nord-Ouest (M. Ives), 1re lec., 2812; 2e lec., 3976; en comité, 4027, 4042; 3e lec., 3182.

Bill (n° 122), inspection du pétrole (M. Wood, Brockville), 1re lec., 2812; 2e lec., 4744; en comité, 4744.

Bill (n° 123), ventes ou marques de commerce frauduleuses (M. Wood, Brockville), 1re lec., 2812; 2e lec., en comité et 3e lec., 4492.

Bill (n° 124), inspecteurs-mesureurs (M. Wood, Brockville), 1re lec., 2812; 2e lec., en comité et 3e lec., 4296.

Bill (n° 125), inspection générale (M. Wood, Brockville), 1er lec., 2812; 2e lec., en comité et 3e lec., 3078.

Bill (n° 126), modifications au code criminel de 1892 (sir John Thompson), 1re lec., 2813; 2e lec., 4495; en comité, 4495, 4498, 4741; 3e lec., 4799.

Bill (n° 127), modifications à la loi du revenu et de l'audition (sir John Thompson), 1re lec., 2813; 2e lec., en comité et 3e lec., 4290.

Bill (n° 128), élections générales (sir John Thompson), 1re lec., 2866; 2e lec. et en comité, 5635; 3e lec., 5639.

Bill (n° 129), intérêt sur les jugements (sir John Thompson), 1re lec., 2866; 2e lec., en comité et 3e lec., 4293.

Bill n° 130), certificats des capitaines et seconds de navires (sir Charles-Hibbert Tupper), 1re lec., 2925; 2e lec., 3995; en comité et 3e lec., 4249.

Bill (n° 131), constituant en corporation la Compagnie d'aciéries de la Nouvelle-Ecosse (M. Fraser), 1re lec., 3194; 2e lec., 3490; en comité et 3e lec., 4243.

Bill (n° 132), chemin de fer Cobourg, Northumberland et Pacifique (M. Sproule), 1re lec., 3194; 2e lec., 3490; en comité et 3e lec., 4757.

Bill (n° 133), modifications à l'acte des Territoires du Nord-Ouest (M. Daly), 1re lec., 3194; (B. retiré), 4245.

Bill (n° 134), concernant l'irrigation (M. Daly), 1re lec., 3195; 2e lec., 4297; en comité, 4297, 4398, 4428; 3e lec., 4478.

Bill (n° 135), modifications à l'acte des douanes (M. Foster), 2e lec., 5345; en comité et 3e lec., 5670.

Bill (n° 136), divorce-Orlando-George-Richmond Johnson (M. Metcalfe), 1re lec., 3498; m. p. 2e lec., 3629; 2e lec., 3878; en comité et 3e lec., 4243.

Bill (n° 137), inspection des bateaux à vapeur (sir Charles-Hibbert Tupper), 1re lec., 3499; 2e lec., 3954: en comité et 3e lec., 4248.

BILLS—*Suite.*

Bill (n° 138), Cie du du canal de Montréal, Ottawa et Huron (M. Macdonell, Algoma), 1re lec., 3553 : 2e lec., 3666 ; en comité et 3e lec., 4790.

Bill (n° 139), chemin de fer de Pontiac et d'Ottawa (M. Bryson), 1re lec., 3553 ; 2e lec., 3838 ; en comité et 3e lec., 4757.

Bill (n° 140), conspirations et coalitions formées dans le but de gêner le commerce (M. Sproule), 1re lec., 3805.

Bill (n° 141), chemin de fer du Sud du Canada (M. Montague), 1re lec., 3722 ; 2e lec., 3838 ; 3e lec., 4212.

Bill (n° 142), constitution des chambres de commerce (sir John Thompson), 1re lec., 3806 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 4296.

Bill (n° 143), concernant le cens électoral (sir John Thompson), 1re lec., 3725 ; 2e lec. et en comité, 5676 ; 3e lec., 5682.

Bill (n° 144), garde des jeunes délinquants au Nouveau-Brunswick (sir John Thompson), 1re lec., 3945 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 4248.

Bill (n° 145), modifications à la loi des pêcheries (sir Charles Hibbert Tupper), 1re lec., 3946 ; 2e lec., 4821 ; en comité, 4830 ; 3e lec., 4836.

Bill (n° 146), ministère des Chemins de fer et Canaux (M. Bergin), 1re lec., 3953.

Bill (n° 147), traité entre Sa Majesté britannique et le président de la République française (M. Foster), 1re lec., 4024 ; m. p. 2e lec., 4838 ; 2e lec., 4936 ; en comité, 4941 ; 3e lec., 5011.

Bill (n° 148), divorce-James-St.-George Dillon (M. Sutherland), 1re lec., 4242 ; m. p. 2e lec., 4399, 4437 ; 2e lec. suspendue, 4757 ; 2e lec., 4790 ; m. pour comité, 5134 ; amend.-Masson, 5138 ; en comité 5250 ; 3e lec., 5464.

Bill (n° 149), modifications aux lois concernant les Territoires du Nord-Ouest (M. Daly) ; 1re lec., 4245 ; 2e lec., 4488 ; en comité, 4488 ; m. p. 3e lec., 5278 ; 3e lec., 5344.

Bill (n° 150), subventions aux chemins de fer—Québec (sir John Thompson), 1re lec., 4246 ; 2e lec., 4430 ; en comité, 4430 ; 3e lec., 4478, 5278.

Bill (n° 151), fonds des écoles communes (sir John Thompson), 1re lec., 4246 ; 2e lec. et en comité, 4430 ; 3e lec., 4478.

Bill (n° 152), faillite (sir John Thompson), 1re lec., 4288.

Bill (n° 153), constitution en corporation et régie des compagnies par actions (sir John Thompson), 1re lec., 4288.

Bill (n° 154), modifications aux actes du service civil (M. Costigan), 1re lec., 4478 ; 2e et 3e lec., 4799.

Bill (n° 155), juges des cours provinciales (sir John Thompson), 1re lec., 4487 ; 2e et 3e lec., 4799.

Bill (n° 156), maisons de refuge pour femmes dans Ontario (sir John Thompson), 1re lec., 4738 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 4799.

Bill (n° 157), Compagnie du pont de Brockville et New-York (M. Taylor), 1re lec., 4739 ; 2e lec., 4757 ; en comité et 3e lec., 4968.

Bill (n° 158), modifications à l'acte du Revenu de l'intérieur, 1re lec., 4745 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 5345.

BILLS—*Suite.*

Bill (n° 159), subvention en terres à la Cie du chemin de fer canadien du Pacifique (M. Daly), 1re lec., 4938 ; m. p. 2e lec., 5237 ; 2e lec., 5239 ; en comité, 5239 ; 3e lec., 5441.

Bill (n° 160), terres fédérales (M. Daly), 1re lec., 4938 ; 2e lec., 5264 ; en comité et 3e lec., 5264.

Bill (n° 161), amend. à la loi concernant les subventions aux steamers transocéaniques (M. Foster), 5012 ; m. pour 2e lec., 5150 ; 2e lec., 5178 ; en comité, 5181 ; 3e lec., 5255.

Bill (n° 162), terres des Territoires (M. Daly), 1re lec., 5108 ; 2e lec. et en comité, 5275 ; 3e lec., 5670.

Bill (n° 163), vente des billets de chemin de fer (M. Haggart), 1re lec., 5248 ; 2e lec. et en comité, 5670.

Bill (n° 164), concernant le Sénat et la Chambre des Communes, 1re lec., 5255 ; 2e lec., 5345 ; en comité, 5436 ; 3e lec., 5524.

Bill (n° 165), concernant les billets fédéraux (M. Foster), 1re lec., 5255 ; 2e lec., 5345 ; en comité, 5436 ; 3e lec., 5524.

Bill (n° 166), remise sur certains articles au Canada, obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, 1re lec., 5264 ; 2e lec., 5525, en comité, 5588 ; 3e lec., 5623.

Bill (n° 167), amendant de nouveau la loi postale (du Sénat), (sir Adolphe Caron), 1re lec., 5344 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 5544.

Bill (n° 168), subventions à certaines compagnies de chemins de fer (M. Daly), 1re lec., 5345 ; 2e lec., 5442 ; en comité, 5525 ; 3e lec., 5575.

Bill (n° 169), subventions aux chemins de fer (M. Haggart), 1re lec., 5575 ; 2e lec., 5628, en comité, 5670 ; 3e lec., 5675.

Bill (n° 170), primes sur tout le fer en gueuse fabriqué au Canada avec du minerai canadien (M. Haggart), 1re lec., 5670 ; 2e lec., en comité et 3e lec., 5675.

Bill (n° 171), subsides (M. Foster), 1re, 2e et 3e lec., 5675.

BILLS sanctionnés, 5684.

BLÉ : Exportation, 1549.

BLÉ (tarif), 1509.

BOIS de chauffage, billes à manches d'outils, etc. (tarif), 2558.

BOIS de service et de charpente (tarif), 2602 ; (ouvrés), 2627.

BOIS en grume (tarif), 2457 ; (débat), 3635.

BOIS : Inspecteurs-mesureurs à Montréal (int.-McMullen), 654.

BOIS : inspecteurs-mesureurs à Québec (int.-McMullen), 1361.

BOIS sur la Pointe Pelée (int.-Allan), 3511.

BOIS sur les réserves des Sauvages (m.-Devlin), 1721.

BOTTES, etc., de caoutchouc (tarif), 1842.

BOURINOT, John-C. (int.-Fraser), 1847.

BOUTONS (tarif), 2327.

BOWELL, J.-C. (int.-McMullen) 822.

BRASSERIE à Carlsrube (int.-Landerkin), 2274, 2552.

BRASSERIE à Neustadt (int.-Landerkin), 2273, 2552.

BREFS d'élections (décision de l'Orateur), 5249.

BRIQUES réfractaires, (tarif), 2897, 3492.

BRISE-LAMES de l'Ardoise (sub.), 3853.
" de Canoe-Cove, I.P.-E. (int.-Davies), 594.
BRISE-LAMES de l'Ile du Prince-Edouard (sub.), 3864.
BRISE-LAMES de l'île Wood (sub.) 3868.
" de Miminegash I.P.-E., (int.-Perry), 244, 1767.
BRISE-LAMES de Negro-Point (sub.), 3868.
" de Port-Maitland (sub.), 4544, 4732.
" de Shédiac (sub.), 3871.
" de Tignish (int.-Perry), 733, 1553, 1707, 3868.
BROWN, Gilpin (int.-McMullen), 2224.
BUDGET : Discours par M. Foster, 155; sir Richard Cartwright, 250; MM. Haggart, 290; Paterson (Brant), 301; Wallace, 318; Charlton, 334; Wood (Brockville), 357; McMullen, 368; Hazen, 293; Landerkin, 413; Haslam, 428; Perry, 434; Davin, 451; McDonald (Huron), 464; McInerny, 484; Carroll, 501; Semple, 509; Sproule, 519; McMillan, 537; Smith, (Ontario), 554; Rinfret, 559; Fréchette, 567; Forbes, 574; Belley, 596; Bruneau, 605; Campbell, 616; Amyot, 626; Monet, 643; Mills (Bothwell), 661; Bennett, 687; O'Brien, 702; Craig, 710; Dawson, 717; Maclean (York), 736; Davies (I.P.-E.), 746, 769; sir Charles-Hibbert Tupper, 776; M. Borden, 802; sir James Grant, 827; M. M. Martin, 839; Metcalfe, 868; Edgar, 877; McDonald, (Assiniboïa) 886; Béchard, 900; Pelletier, 910; Taylor, 916; Casey, 932; Boyd, 948; Fauvel, 954; Girouard (Deux-Montagnes), 959; Cockburn, 972; Christie, 986; Northrup, 988; McCarthy, 1000; Masson, 1031; Edwards, 1044; Cargill, 1048; Laurier, 1063; Montague, 1079; Fraser, 1105; Kenny, 1124; Rider, 1136, et Prior, 1143.
BUDGET supplémentaire (int.-Laurier, 5011; (message), 5075.
BUFFLE, Elevage du (int.-Davin), 1767.
BULLETINS de votation (int.-Rider), 3878.
BUREAU des douanes (int.-Rider), 2814; (int.-Langelier), 3634.
BUREAU de poste de Montmagny (int.-Delisle), 596.
" " de Montréal (int.-Landerkin), 731.
" " de Pictou (sub.), 3838, 3844.
" " de Richmond (sub.), 3839.
" " de Saint-François de Sales (m.-Tarte), 1900.
" " de Saint-Roch de Québec (int.-Choquette), 518.
" " de Saint-Thomas (int.-Casey, 3779, 1987.
" " de Shefford (int.-Sanborn), 2372.
" " de Smith's Falls (sub.), 3843.
" " de Vancouver (sub.), 5621.
" " de Victoria (sub.), 5653.
" " de Weston N.-B. (int.-Colter), 449.

CACAO et chocolat (tarif), 2664.
CAFÉ (tarif), 1797.
" et thé (int -Kenny), 449; (int.-Edgar), 655.
" et thé verts (tarif), 2606, 3494.
" vert (tarif), 1548, 2896.
CAISSES d'épargnes rurales : N.-B., N.-E., et I.P.-E. (sub.), 2765, 2776.
CALGARY : Edifices publics (sub.), 3845.
CAMPBELL, J. J. (sub.), 5413.
CAMPBELL, Samuel (int.-Davies), 247.
CAMPEAU, L. M. : Employé surnuméraire (sub.), 2838.
CANAL de Beauharnois (sub.), 3604.
" de Burlington (int.-Bain, Wentworth), 824.
" de Carillon et Grenville (sub.), 3603, 4721.
" Cornwall (int.-Charlton), 132; (sub.), 3060; garanties de MM. Davis, (int.-Lister), 3136; (sub.), 3596, 4442, 5615, (dernière épreuve, amend.-Laurier), 4481.
CANAL Culbute (sub.), 3604.
" Galops (sub.), 3069.
" Lachine : Pont de la rue Wellington (débat), 5480, (m.-Cartwright), 5487; (sub.), 3602, 4709, 4722, 4726, 4767, 5615; élargissement (int.-Monet), 5010.
CANAL Murray (sub.), 3097.
" du Rapide Plat (sub.), 3069, 5615.
" Rideau (sub.), 4725, 5620.
" Saint-Pierre (sub.), 3604, 4728.
" Sainte-Claire et Erié (B.-Tisdale), 1830, 2060.
" du Sault Sainte-Marie (int.-Charlton), 592; (sub.), 3601; (m.-Macdonald, Huron), 699.
" de Soulanges (int.-Tarte), 2860, (sub.), 3058, 4709; (int.-Lister), 3274; (int.-Harwood), 4545.
" de la Tay (int.-Cartwright), 124; (m.-Charlton), 3554.
" de la vallée de la Trent (int.-Mulock), 595; (m.-Hughes); 1559, (sub.), 3597, 4721, 5615.
" de Welland (sub.), 3597, 3603, 4725, 4727, 5615.
" de Williamsburg (sub.), 4728; surintendant (int.-Landerkin), 245.
CANAUX : Appointements (sub.), 3606.
" du Saint-Laurent (sub.), 3596.
" inspecteur des (sub.), 4091.
" ouvriers employés aux (avis de B.), 3498.
" Paiement du salaire des employés (int.-Bergeron), 4578.
" Perception du revenu (sub.), 3605.
CAP Canso : études (int.-Fraser), 1559.
CARTES de l'Amirauté (tarif), 3492.
" géographiques (tarif), 1671.
CARTOUCHES (tarif), 2329.
CATHÉDRALE de Nicolet (int.-Leduc), 2273, 4090.
CELLULOSE (tarif), 2448.
CENS électoral (B.-Dickey), 730; (int.-Laurier), 2867, 2926, 3499; (B.-Thompson), 3725, 5676.
CERCLES de fer ou d'acier (tarif), 3105.
CERTIFICATS : Capitaines et seconds (rés.-Tupper), 2552; (B.), 4249.
CHAINE de coton et fil de coton, (tarif), 2193.
CHAMBRE des Communes (sub.), 3030, 3032.
CHAMBRES de commerce (B.-Thompson), 4296.
CHAMPAGNE (tarif), 1279.
CHARBON du gouvernement à Sorel (int.-Bruneau), 2842.
CHARBON importé par le Grand-Tronc (int.-McDougald), 2089.
CHARGEMENT des navires à Montréal (int.-Lépine), 2090.
CHAUFFAGE : Edifices publics, Ottawa (sub.), 3848, 4543.
CHEMINS DE FER :
Chemin de fer de Dundas et Waterloo (int.-Bain), 5251.
" Annapolis et Digby : construction (sub.), 4709.

CHEMINS DE FER—*Suite.*
Chemin de fer Atlantique et Nord-Ouest (B.-Baker), 2366.
" "Boynton Bicycle electric" (m.-Gillies), 965.
" de Broad Cove à Orangedale (int.-Fraser), 1484.
" canadien du Pacifique : construction (sub.), 4708.
" canadien du Pacifique—Rive nord (int.-Frémont), 823.
" du Cap-Breton (int.-Davies), 1990.
" Caraquette (interp.-Mulock), 2224.
" de Chignectou (int.-Rider), 654.
" de l'Ile du Prince-Edouard (int.-Perry), 3553 ; (int.-
" Yeo), 1766; (m.-Perry), 2406 ; (sub.), 4476.
" Intercolonial (sub.), 3043, 6708 ; facilités à Halifax, 3044; matériel roulant, 3045; embranchement de Saint-Charles, 3048 ; propriété Harris (int.-Davies), 135 ; station de Memramcook (int.-Wood), 1847; tarif (m.-Davies), 124 ; (int.-Edgar), 825; vente de vieux fer (int.-Borden), 3878.
" "Jonction de Pontiac," 4695,
" "Manitoba et Nord-Ouest" (B.-Ross), 2682, 3500.
" du Parc et de l'île de Montréal (B.-Girouard, Jacques-Cartier), 4590, 4756 ; (explications-Lister), 4788.
" du Sud-Est (int.-Lavergne), 968.

CHEMINS DE FER :
Amendements (B.-Mulock), 2863.
Subventions (résol.), 5431, 5442.
de Québec, subventions (Résolution-Thompson), 4092, 4182, 4246 ; (B.), 4246.
et canaux (B.-Bergin), 3953.
et canaux, ministèredes (sub.), 3042.
de l'Etat (int.-McMullen), 2815.
CHEMISES (tarif), 2660.
CHENAL du fleuve Saint-Laurent (sub.), 3825.
" du lac Saint-Louis (sub.), 3602.
CHICAGO, exposition de—Frais (sub.), 4767.
CHINOIS à Esquimalt (int.-Prior), 3135.
CIMENT (tarif), 1838.
CIRAGE (tarif), 1811.
CIRE d'abeilles (tarif), 1300.
" paraffine (tarif), 1809.
CITADELLE de Québec—Approvisionnements (int.-Choquette), 652.
CLICHÉS stéréotypés (tarif), 2448.
CLOUS de fil de fer (tarif), 2172.
" en laiton et en cuivre (tarif), 2175.
" à semelles (tarif), 2194.
CLUFF, W. H. (int.-Campbell), 1215.
COCHONS vivants (tarif), 1286.
CODE criminel : Amendements (B.-Thompson), 2813, 4485, 4498, 4741, 4798, 5525.
COLLE et mucilage (tarif), 1304.
COLLÈGE Militaire Royal (int.-Edgar), 627 ; (int.-Mulock), 242 ; (sub., dernière épreuve), 4430, 4438.
COLONEL Powell : Suspension, 5346.
COLONS des Etats-Unis pour le Nord-Ouest (m.-Martin), 2093.
COMITÉ de la bibliothèque (m.-Thompson—liste), 444.
COMITÉ des comptes publics (int.-Cartwright), 449, 518, 655, 1276, 2276, 2867 ; (m.-Baker), 5178 ; (m.-Tupper), 1705 ; (m.-Laurier), 1851; (m.-Caron), 1917 ; (m.-Davies), 2153; (m.-Thompson), 3725 ; (int.-Davies), 3954.
COMITÉ des impressions (m.-Thompson—liste), 444.
COMITÉS permanents, 4,108 ; (listes), 383.
COMMERCE de bestiaux, 1564, 2816, 4249, 4580, 4601, 4621.
COMMERCE, Ministère du (sub.), 2809.
COMMISSION de géologie (sub.), 2809.
" intérêt sur la dette publique (sub.), 2776.
COMMISSION—Commerce des spiritueux (int.-Landerkin), 895 ; (int.-Bernier), 5434 ; (sub.), 5669.
COMPTES publics : comité (int.-Cartwright), 449, 518, 655, 1276, 2276, 2867 ; (m.-Laurier), 1851 ; (m.-Caron), 1917 ; (m.-Baker), 1419, 1622, 5178; (m.-Davies), 2153 ; (m.-Thompson), 3725; (int.-Davies), 3954.
CONCESSIONS de terres : Manitoba et Territoires du N.-O. (int.-Charlton), 655.
CONCESSIONS de terres aux chemins de fer (int.-Charlton), 824.
CONFÉDÉRATION, Fête de la (observ.-Kenny), 4383 ; (m.-Thompson), 4426.
CONFÉRENCE intercoloniale (int.-McNeill), 4740 ; (sub.), 4802, 5012.
CONSEIL privé (sub.), 2833, 4528.
CORBY, M. : Indépendance du parlement, 4176.
CORDAGE : Consommateurs (B.-Rosamond), 2676.
" (tarif), 2300, 2306.
CORNIÈRES de fer ou d'acier, etc. (tarif), 2448.
CORNWALL, Canal (int.-Charlton), 132 ; (sub.), 3060, 3596, 4442 ; garanties de MM. Davis (int.-Lister), 3136 ; (dernière épreuve : amend.-Laurier), 4481.
CORRUPTION électorale et perte de droits politiques (B.-Weldon), 2022, 2226, 2253, 2494, 2862, 2927, 2946, 3164.
COTON blanc ou blanchi (tarif), 2213.
" jaune non blanchi (tarif), 2194.
" teint ou imprimé (tarif), 2214.
COTONNADES : Droits (observations-Edgar), 895.
COTTOLINE et saindoux (tarif), 1296.
COUPES de bois : District de la rivière aux Coquilles (int.-Lister), 1708.
COUPES de bois : Remboursement de primes (sub.), 4771.
COUR de l'Amirauté, Québec (sub.), 2907.
" de l'Echiquier (sub.), 2906, 2907.
" Suprême (sub.), 2903, 2904, 2905.
" Suprême, Juges de la (résol.-Thompson), 4244, 4302.
COURTAGE sur achat d'effets pour fonds d'amortissement (sub.), 2777.
COUTEAUX : Lames ou ébauches (tarif), 2886.
COUVERTURES pour chevaux, en jute (tarif), 5072.
CRAYONS d'ardoise (tarif), 1927.

CREUSEMENT du Saint-Laurent et des canaux (m.-Denison—débat), 1852.
CRUAUTÉ envers les animaux (B.-Coatsworth), 3175, 3541, 3911.
CUIR (tarif), 2624; cuir à empeignes, 2874.
CUIVRE rouge (tarif), 2896.
CYANURE de potassium et nitrate d'argent (tarif), 2897.

" DAIRYING for profit" (int.-Girouard, Deux-Montagnes), 3273.
DAMAS (tarif), 2313.
DAMES-jeannes (tarif), 1815, 1925.
DAWSON, W. B. (sub.), 5413.
DÉBATS, comité des (m.), 4; (1er rapp.), 127, 240, 315; (2e rapport), 3722; (3e rapport), 4739; (int.-Devlin en comité des subsides), 4533.
DEGRAS (tarif), 2897.
DÉLINQUANTS, Jeunes—Nouveau-Brunswick (B.-4248, 4288.
DENTELLES, etc. (tarif), 2297.
DÉPENSES du Canada (débat sur m.-Charlton), 5376.
" électorales (accusations-Edgar), 4499.
" de l'honorable sénateur Tassé—Exposition de Chicago (int.-Rinfret), 5251.
DÉPUTÉ de Winnipeg (décision de l'Orateur sur int.-Amyot), 1359.
DÉPUTÉS, Nouveaux 2, 2672, 2842, 4654.
" Présentation de, 2, 2672, 2842, 4654.
DÉSASTRE : Fleuve Fraser (int.-Corbould), 3132.
"DESPATCH," paiement au (int.-Devlin), 3509, 3731.
DESSINS (tarif), 2601.
DESTITUTION de B. Loiselle (m.-Brodeur), 447, 2374.
DÉTRITUS dans la rivière Niagara (int.-Lowell), 3731.
DETTE publique (int.-Charlton), 4939.
DIFFÉRENDS : Règlement par arbitrage (rés.-Edgar), 2694.
DIGUE de la rivière Yamaska (m.-Laurier), 1368; (int.-Mignault), 4243.
DIMANCHE : Observance (B.-Charlton), 1991, 2015, 2954, 3164, 3526.
DIMOCK, M. (int.-Flint), 1359.
DIRECTEUR : bureau de poste de Beauharnois (int.-Brown), 1825.
DIRECTEUR : Bureau de poste de Georgetown (int.-Landerkin), 2989, 3137, 3880; (m.-Landerkin), 4093.
DIRECTEUR : Bureau de poste de Hull (int.-Langelier), 1061.
DIRECTEUR : Bureau de poste de Kemptville (int.-Lister), 3363.
DIRECTEUR : Bureau de poste d'Owen-Sound (int.-Grieve), 448; (int.-Landerkin), 4024.
DIRECTEUR : Bureau de poste de Saint-Urbain (int.-Brown), 1847.
DIRECTEUR : Bureau de poste de Vinton (int.-Fraser), 2372.
DISCOURS de clôture, 5688.
DISCOURS du Trône, 2.
DIVISIONS :
Amendement-Cartwright (tarif, 289); rejeté par 128, contre 72, 1150.
Amendement-Thompson (vente de bois des réserves des Sauvages, 1224); adopté par 68 contre 45, 1245.
Amendement-Tupper (témoins devant les comités, 1438;) adopté par 110 contre 64, 1482.
Motion-Coatsworth (2e lec. du Bill n° 105—divorce de Caroline-Jane Downey); adopté par 76 contre 31, 2252.
DIVISIONS—*Suite.*
Amendement-Thompson (affaire-Turcotte) ; adopté par 103 contre 29, 2550.
Motion-Davies (affaire-Ellis, 3219); rejeté par 110 contre 66, 3357.
Motion-Charlton (terres fédérales, 3126); rejeté par 100 contre 47, 3445.
Motion-Brodeur (irrégularités aux examens du service civil, 3511); rejetée par 68 contre 40, 4526.
Amendement-Mara (3e lec. du Bill n°2, observance du dimanche, 3530); adopté par 60 contre 52, 3535.
Motion-Charlton (Canal de la Tay, 3559); rejetée par 101 contre 58, 3569.
Motion-McMullen (pensions du service civil, 3744); rejetée par 91 contre 55, 3784.
Motion-Cartwright (vente des Mille Iles, 3812); rejetée par 64 contre 22, 3824.
Motion-Landerkin (directeur de la poste de Georgetown, 4097); rejetée par 88 contre 36, 4103.
Amendement-Laurier (juges de la Cour Suprême); rejeté par 51 contre 42, 4353.
Amendement-Laurier (Canal de Cornwall, subsides, dernière épreuve); rejeté par 85 contre 47, 4482.
Motion-Edgar (accusations—dépenses électorales, 4513); rejetée par 102 contre 65, 4527.
Motion-Mulock (commerce des bestiaux, 4621); rejetée par 99 contre 59, 4652.
Sous-amendement-Edgar (traité français, 4892); rejeté par 119 contre 51, 4932.
Amendement-O'Brien (traité français, 4845); rejeté par 128 contre 44, 4933.
Amendement-Laurier (traité français, 4934); rejeté par 109 contre 56, 4935.
Motion-Foster (traité français, 4838); adoptée par 120 contre 41, 4936.
Amendement-Masson (divorce-Dillon, 5138); adopté par 64 contre 61, 5140.
Amendement-Edgar (affaire-Turcotte, 5122); rejeté par 84 contre 54, 5146.
Motion-Girouard (affaire-Turcotte, 5109); adoptée par 82 contre 43, 5148.
Amendement-Hughes (modifications aux actes des Territoires du Nord-Ouest (bill-Daly), 5298); rejeté par 131 contre 2, 5299.
Amendement-McCarthy (modifications aux actes des Territoires du Nord-Ouest, bill-Daly, 5287); rejeté par 114 contre 21, 5343.
Motion-Charlton (dépenses du Canada, 5384); rejetée par 87 contre 42, 5394.
Amendement-Langevin (divorce-Dillon); rejeté par 67 contre 22, 5468.
Motion-Cartwright (pont de la rue Wellington, 5487; rejeté par 74 contre 36, 5520.
Amendement-Mulock (remise au chemin de fer canadien du Pacifique, 5532); rejeté par 100 contre 15, 5540.
Motion-Laurier (poursuite contre MM. Connolly, 5601); rejetée par 61 contre 24, 5613.
Amendement-Laurier (subventions en terres aux chemins de fer, 5623); rejeté par 50 contre 20, 5627.
DIVORCE-Dillon (B.-Sutherland), 4399, 4790, 5134, 5464.
DIVORCE : Orlando-G. Johnson (B.-Metcalfe), 369.
DOCUMENTS affranchis des E.-U. (int.-Gillmor), 446.
DOUANE, Confiscation à la (int.-Charlton), 133.
" de Saint-Jean, N.-B. (sub.), 4541.

DOUANES, Bureau des (int.-Charlton), 132 ; (int.-Rider), 2814 ; (int.-Langelier), 3634.
DOUANES : Colombie Anglaise (sub.), 4411.
" Conseil international à Bruxelles (sub.), 4757.
" entrées et droits (int.-Langelier), 826.
" fournitures de bureaux (sub.), 4423.
" Ile du Prince-Edouard (sub.), 4403.
" ministère des (sub.), 2841.
" modifications à l'acte des (B.), 5345.
" Nouveau-Brunswick (sub.), 4402.
" Nouvelle-Ecosse (sub.), 4402.
" Ontario (sub.), 4409.
" percepteur intérimaire à Windsor (sub.), 4738.
" police secrète (sub.), 4415.
" provinces en général (sub.), 4413.
" Québec (sub.), 4404.
" saisies (int.-Charlton), 734.
" sous-percepteur à Campbellford (int.-McMullen), 317, 2684.
" à Woodstock N.-E. (int.-Davies), 1849.
DOUANIERS sur la frontière américaine (int.-Edgar), 1711.
DOUVES (tarif), 2595.
DRAGAGE : Manitoba (sub.), 4005.
" Nouvel outillage (sub.), 3979.
" Nouvelle-Ecosse et I. du Prince-Edouard (sub.), 3991.
" Ontario et Québec (sub.), 4002.
" Rivière des Espagnols (int.-Devlin), 2552.
DRAGUEURS : Réparations (sub.), 3991.
DROITS d'auteur (int.-Edgar), 8.
" sur les cotonnades (observ.-Edgar), 895.
" sur les filets de pêche (int.-Davies, I.P.-E.), 970.
" sur le thé et le café (int.-Kenny), 449 ; (int.-Edgar), 655.
"DRUID," steamer du gouvernement (int.-Choquette), 1847.
DUGGAN, E. (int.-McMullen), 1485.
DUNN, Capitaine (int.-Landerkin), 1358.

EBAUCHES de couteaux (tarif), 2886.
EBOULEMENT : Comtés de Portneuf et Champlain, (int.-Delisle), 2683.
ECHELLE migratoire : Rivière Maduxnakeag (int.-Colter), 135.
ECLAIRAGE : Edifices publics, Ottawa (sub.), 3850.
ECLUSES et coussinets pour chemins de fer (tarif), 2172.
ECLUSE Sainte-Anne (sub.), 3603.
ECOLE d'infanterie à Montréal (int.-Lavergne), 3878.
ECOLES catholiques du Manitoba et des Territoires du N.-O. (int.-Beausoleil), 5523.
" industrielles dans les Territoires du N.-O. (int.-McMullen), 2225.
" du Manitoba (int.-Brodeur), 447 ; (int.-Tarte), 1485.
" du Manitoba et des Territoires du N.-O. (motions-Larivière et Tarte), 136 ; (m.-Devlin), 2091 ; (M. Lavergne), 3733.
" des Territoires du N.-O. (int.-Tarte), 1061 ; (débat sur m.-Tarte), 1390, 1769.
ECONOMIE interne (message), 109.
ECRINS à bijoux (tarif), 2178.
ECROUS et rondelles de fer (tarif), 2876.
EDIFICES publics : Calgary (sub.), 3845.
" Lethbridge (sub.), 3845.
" Manitoba et Territoires du N.-O. (int.-McMullen), 1990.
EDIFICES publics : Nouvelle-Ecosse (sub.), 4540, 5622.
EDIFICES publics : Ottawa (sub.), 3845.
" Provinces maritimes (sub.), 3839.
" Renouvellement, réparations, etc. (sub.), 3843, 3844.
EDIFICES publics : Stratford (sub.), 5622.
" Territoires du N.-O. (sub.), 3845.
" Victoria, C. A. (int.-Martin), 445.
ELARGISSEMENT de McGreevy et Connolly (m.-Mulock), 124 ; (int.-Mulock), 249.
ELECTEURS, 1894—Listes (int.-Guay), 2373.
ELECTION de Québec-Ouest (int.-Langelier), 3510 ; (int.-Laurier), 5179, 5248.
ELECTIONS contestées, 1.
ELECTIONS fédérales (B.), 2866, 5635.
ELECTRICITÉ et gaz—Cie "Dominion" (B.-Boyd), 2672.
ELEVAGE du buffle (int.-Davin), 1767.
ELLIS, Emprisonnement de M. (observ.-Davies), 2999 ; (débat sur m.-Davies), 3195.
EMBRANCHEMENT de Bedford à Dartmouth (sub.), 3057, 4401 ; (dernière épreuve), 4442.
EMBRANCHEMENT d'Indiantown (sub.), 3056.
" de Saint-Charles (sub.), 3048 ; (int.-Davies), 3134, 3275.
EMBRANCHEMENT de Sydney-nord : Prolongement (sub.), 3056.
EMPLOI du fils d'un député (int.-Martin), 2493.
EMPLOYÉS provinciaux : Droit de vote (m.-Mills, Annapolis), 2727.
EMPLOYÉS renvoyés sur l'Intercolonial (int.-Davies), 133.
EMPOIS (tarif), 1539.
ENGERBEUSES (tarif), 3482.
ENGRAIS (tarif), 2328, 2604.
ENLÈVEMENT d'obstacles (sub.), 4073.
ENQUÊTE sur les spiritueux (sur int.-Flint), 247.
ERABLE, Sucre d' (int.-Rider), 392, 971.
ESSIEUX (tarif), 2179.
ETOFFES à robes (tarif), 2662.
" non recouvertes en caoutchouc (tarif), 2894.
EXAMEN du bétail canadien (int.-Smith, Ontario), 1768.
EXAMENS de promotion : Ministère des Postes (int.-Edgar), 1360.
EXAMINATEURS : Service civil (sub.), 2821.
EXPLICATIONS personnelles (M. Edgar), 4745 ; (M. Laurier), 5674.
EXPLOITATION des ouvriers à Toronto, 5464, 5470.
EXPORTATION de bestiaux (int.-Mulock), 1362, 1552, 1918.
EXPORTATION du blé (observations-McNeill), 1549.
" de poisson à Cuba et à Porto Rico (int.-Kaulbach), 1214.
" aux Etats-Unis (m.-Charlton), 392, 1590.
" par la chute Niagara et Fort Erié (int.-Featherston), 4796.
EXPOSITION de Chicago (int.-Innes), 4797.

FABRE, M. : Traitement et frais de bureau (sub.), 4377.
FABRIQUES de chaussures, I.P.-E. (int.-Perry), 2990.
FAILLITE, Acte de (int.-Flint), 388, 655.
FALSIFICATION des substances alimentaires (B.-Sproule), 1551.
FALSIFICATION des substances alimentaires et des engrais : Application de la loi (sub.), 4141.

FALSIFICATION du thé (m.-Stairs), 2100.
FARINE d'avoine (tarif), 1488.
" de riz et de sagou (tarif), 1508.
" de seigle (tarif), 3478.
" pour les pêcheries maritimes (int.-McMullen), 731.
FAUCHEUSES (tarif), 3482.
FAUX-cols en coton, etc. (tarif), 2217.
FER, acier et cuivre jaune, articles en (tarif), 3492.
" et acier de rebut (tarif), 2026, 2056 ; (en gueuse), 2057 (en barres), 2169 ; (cornières), 2169 (articles émaillés), 2177.
FER en gueuse—Primes (rés.), 5574, 5629 ; (B.), 5670.
FERLAND, Pierre (int.-McMullen), 1361, 1484.
FERME expérimentale (sub.), 3694.
" expérimentale de Brandon (int.-Martin), 2492.
" expérimentale : Impression et distribution des rapports (sub.), 5428.
" expérimentale d'Ottawa (int.-Beausoleil), 3879, 4091.
" expérimentales (sub.)—Améliorations, 4544 ; pour combler déficits, 4736.
FÊTE de la Reine : Ajournement (int.-Taylor), 2493, 2554, 2609 ; (m.-Thompson), 2746.
FÊTE du travail (B.-Thompson), 2088.
FIBRES de lin (tarif), 2333.
FICELLE et cordage de coton (tarif), 2308.
FIL à clôture barbelé (tarif), 2073.
" boudiné (tarif), 2310.
FIL d'engerbage (rés.-Mulock), 125 ; (int. Davin), 5673.
" de coton à coudre (tarif), 2297.
" de cuivre (tarif), 2177.
" de fer galvanisé (tarif), 3114.
" " ou d'acier (tarif), 2446.
" " " —calibre 13 et 14 (tarif), 2606, 3495.
" de laine (tarif), 2656, 2899.
FILETS à bourses, seines, etc. (int.-Gillies), 4545.
" de pêche : Droits (int.-Davies I.P.-E.), 970.
FONDS consolidé (int.-Cartwright), 5522.
" des écoles communes (résol.-Thompson), 4092, 4185 ; (B.), 4246.
FORAGES : Détroit de Northumberland (int.-Perry), 3634.
FRAIS de port : Réduction (m.-Coatsworth), 1902.
" de voyage des juges : Territoires du N.-O. et Colombie Anglaise (sub.), 2901.
FRASER, Melle Harriet : Pension (sub.), 3041.
FRET dans le Nord-Ouest (observ.-McDonald, Assiniboïa), 4656.
FROMAGE : Inspection, 2153 ; pesage, 2163 ; poids, 2091.
FRONTIÈRES entre le Canada et les Etats-Unis (sub.), 4380.
FRONTIÈRES : Province de Québec (m.-Langevin), 1363.
FRUITS en boîtes (tarif), 1924.
FUSILS-Martini-Metford (int.-Hughes), 317.
FUSION des bataillons de Montréal (explications-Patterson, Huron), 5574.

GAGES : Travaux publics (m.-Coatsworth, 2860 ; 3137.
GALERIE notionale : Beaux-arts (sub.), 3876, 4733
GALOPS, Canal (sub.), 3069.
GARDE-PÊCHE McQueen (int.-Campbell), 316.
GARDE-PÊCHE : Verchères (int.-Bruneau), 2842.
" (ex) : District d'Essex (int.-Allan), 3511.
GARDES-FORESTIERS, etc. (sub.), 4354.
GARDES-PÊCHE : Colombie-Anglaise—Salaires et déboursés (sub.), 4116.
GARDES-PÊCHE : Ile du Prince-Edouard—Salaires et déboursés (sub.), 4116.
GARDES-PÊCHE : Nouvelle-Ecosse—Salaires et déboursés (sub.), 4109.
GARDES-PÊCHE : Ontario—Salaires et déboursés (sub.), 4108.
GARDIENS des phares : Salaires (sub.), 4073.
GASPÉ : Percepteur des douanes (int.-Fauvel), 3879.
GÉOLOGIE, commission de (sub.), 2809, 4477.
GIBIER : Territoires du N.-O. (B.-Daly), 3074.
GLACES en carreaux (tarif), 1837.
" non colorées (tarif), 3481.
GLIDDON, W. (sub.), 4802.
GLISSOIRS à Fort Coulonge (int.-Devlin), 5010.
" et estacades : District d'Ottawa (sub.), 5662.
GLOUCESTER : Représentation (bref d'élection), 1212.
GODERICH : Jetées (sub.), 3873.
GOMME anglaise (tarif), 1809.
GOUVERNEMENT civil (sub.), 2777.
GOUVERNEUR général (int.-Mills), 9.
" " Secrétaire (sub.), 2832.
" " traitement (B.-Mulock), 1623.
GRAIN de semence aux colons, T.N.-O. (sub.), 4772.
GRAINES (tarif), 1541.
GRAND Etang (sub.), 3863.
GRANDS jurés dans Ontario (B.-Edgar), 2024, 3909 ; (int.-Edgar), 3953.
GRANIT : Importation (int.-Gillmor), 3363.
GRANT, John-G. (int.-McCarthy), 3635.
GRAVURES (tarif), 2601.
GRENVILLE, Canal de (sub.), 4721.
GROSEILLES, etc. (tarif), 1545.
GUYSBOROUGH : Travaux publics (int.-Fraser), 242.

HABILLEMENT : Milice (sub.), 4706.
HALIFAX : Salle d'exercices militaires (sub.), 3826.
HAMILTON : Dragage (sub.), 3873.
HARAS national (sub.), 3722.
"HARD Pan," causes (observations-Thompson), 2336 ; (m.-Baker), 2608.
HARENG (tarif), 2330.
HASTINGS-ouest : Nouvelle élection, 4242.
HAUT-commissaire (sub.), 2818.
HAVRE de Brae, I.P.-E. (int.-Yeo), 1709.
" Cascumpèque (int.-Perry), 2373.
" Montréal : Chef d'expédition (int.-Casey), 1987, 2091.
HAVRE de Montréal : Commissaires (B.-Tupper), 4025.
HAVRE de Port-Albert (int.-McMillan), 592.
HAVRES, Maîtres de (B.-Tupper), 2368.
" publics (B.-Tupper), 2369.
" et rivières : Colombie Anglaise (sub.), 4732.
" " Nouvelle-Ecosse (sub.), 5654.
HEARN, Honorable John (décès), 2553.
HERBERT, Major général (int.-Hughes), 2373.
HERMINETTES, hachettes, etc. (tarif), 2424.
HICKEY, Charles-E. (int.-Somerville), 1851.
HICKEY, George (int.-McCarthy), 4381.
HOMARD, Pêche du (int.-Bowers), 245.
HOMARDERIES (m.-Bowers), 2402.
" et piscifactures : Construction et entretien (sub.), 4116, 4361.
HÔPITAL de marine, Saint-Jean, N.-B., (int.-Bowers), 732.
HÔPITAUX de marine : Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et Colombie Anglaise (sub.), 4107.

HOUILLE grasse (tarif), 3104.
HUILE de charbon (tarif), 1928.
" de lin (tarif), 1810.
" d'olive (tarif), 1810.
" à lubrifier (tarif), 1810.
HUÎTRES (tarif), 2331.
HULL : Maître de poste (int.-Langelier), 1061.
HUS, Edouard-Paul (int.-Bruneau), 1485.

ILE McCormick (m.-Mills, Bothwell), 1720.
IMMIGRATION (m.-Martin), 2092.
" Agents et employés au Canada (sub.), 4147.
" Agents et employés en Grande-Bretagne et en Irlande (sub.), 4166.
IMMIGRATION de Terreneuve (int.-Davies), 653.
" Frais (sub.), 4167 ; gratification aux agents d'immigration, 4737.
IMPORTATION de granit (int.-Gillmor), 3363.
" de prétendus livres immoraux (int.-McCarthy), 5477, 4796.
IMPORTATION du thé (int.-Davies), 3499.
" à la Chute Niagara et au Fort Erié (int.-Featherston), 4796.
IMPORTATIONS des Etats-Unis pour le gouvernement (int.-Landerkin), 1990.
IMPORTATIONS en vertu d'arrêtés ministériels (m.-Charlton), 2398.
IMPRESSION de billets (sub.), 2777.
" du tarif (int.-Landerkin), 388.
" comité (m.-Bergin), 2154 ; (m.-Thompson—liste), 444.
IMPRESSIONS et papeterie (sub.), 2778.
" papier à imprimer et reliure (sub.) 3040.
IMPRIMERIE de l'Etat : Matériel (sub.), 4380.
INCENDIE de Stratford (int.-Grieve), 1766.
INDEMNITÉ des députés et des sénateurs (résol.-Foster), 5149.
INDÉPENDANCE du parlement : M. Corby, M.P., 4176.
INDEX analytique du tarif, 653, 970, 1362.
INDIANTOWN : Embranchement (sub.), 3056.
INDUSTRIE laitière (sub.), 3721.
INDUSTRIES : Guysborough (int.-Fraser), 1711.
" London (int.-Mills, Bothwell), 3133.
" Queen et Shelburne (int.-Forbes), 1553.
" York-nord (int.-Mulock), 1711.
INONDATION : Lac Rideau-ouest (int.-Dawson), 1059.
INSPECTEUR des agences : Traitement (sub.), 4278.
" des canaux (sub.), 4091.
" des postes de Montréal (int.-Brodeur), 446.
INSPECTEURS d'établissements (sub.), 4279.
INSPECTEURS-mesureurs (B.-Wood, Brockville), 2812, 4296.
INSPECTEURS-mesureurs de bois à Montréal (int.-McMullen), 654.
INSPECTEURS-mesureurs de bois à Québec (int.-McMullen), 1361.
INSPECTION de la lumière électrique (B.-Wood, Brockville), 2608, 4385.
INSPECTION des bateaux à vapeur (B.-Tupper), 3499 ; (sub.), 4108, 4248.
INSPECTION des compteurs à électricité (int.-Maclean, York), 969.
INSPECTION des immigrants à Québec (m.-Laurier), 1246.
INSPECTION des magasins (sub.), 5424.
" des navires (B.-Tupper), 3072.
INSPECTION du fromage (observations-McMillan), 2155.
INSPECTION du pétrole (B.-Wood, Brockville), 4744.
" générale (B.-Wood, Brockville), 3078.
INSTRUMENTS aratoires (int.-Cartwright), 593.
INTERCOLONIAL, Chemin de fer (sub.), 4467.
" " Fourniture de bois (int.-Choquette), 4244.
INTERCOLONIAL, Chemin de fer : Plus grandes facilités à Ferona (sub.), 4400.
INTERCOLONIAL, Chemin de fer : Transport de grains (int.-Bowers), 1986.
INTÉRÊT impayé sur obligations de la Confédération (int.-McCarthy), 5010.
INTÉRÊT sur les jugements (B.-Thompson), 2866, 4293.
INTÉRIEUR, Ministre de l' (sub.), 2778, 2840.
INTERROGATOIRE des témoins sous serment (B.-Thompson), 2275.
INVERNESS, Service postal (int.-Fraser), 517.
IRRÉGULARITÉS aux examens du service civil (m.-Brodeur), 3511.
IRRIGATION (B.-Daly), 3195, 4297, 4398, 4428 ; (B.-Davis), 4212, 4243.
ISAAC'S Harbour, N.-E. (int.-Fraser), 734.
ISOLOIRS (tarifs), 1815.

JACKSON, J.-B. (sub.), 5415.
JETÉE de Digby (int.-Bowers), 900 ; (sub.), 3853.
" de Higgins Shore, I.P.-E. (int.-Yeo), 2374.
" de West-Point, I.P.-E. (int.-Perry), 2373.
" et phare à Oakville (int.-Gibson), 2274.
JONCS ou rotins (tarif), 2453, 2898.
JOURNAUX sur le chemin de fer Intercolonial (int.-Choquette), 895.
JUGE en chef de la province de Québec (résol.-Thompson), 4427, 4483.
JUGES : Colombie Anglaise—Frais de voyage (sub.), 2901 ; traitement (résol.-Thompson), 2990, 3092, 4483.
" de la cour Suprême (résol.-Thompson), 4244, 4302.
" de la province de Québec (int.-Lépine), 1554.
" Territoires du N.-O.—Frais de voyage (sub.), 2901.
" traitement des (int.-Brodeur), 447.
JUSTICE dans la province de Québec : Administration (accusations-Tarte), 5012 ; (explications-Thompson), 5395.
JUSTICE, Ministère de la (sub.), 4530.
JUSTICE, Ministère de la—Pénitenciers (sub.), 2835.

KAMINISTIQUIA, Rivière (sub.), 5621.
KINGSTON : Port (sub.), 3873.

"LABRADOR," Steamer—Dr Gauvreau (int.-Carroll), 3137.
LAC Erié : Règlements de pêche, 3652, 3666.
LACHINE, Canal de (sub.), 3602, 4709, 4767.
LACS Simcoe et Couchiching (sub.), 5661.
LAINE (tarif), 2314.
" cardée et peignée, produits en (tarif), 2630, 2650, 2655.
LAINE torse et fil de laine (tarif), 2656.
LAIT concentré (tarif), 1305.
LAITERIES : Rapports (observ.-Sutherland), 4655.
LAMBRISSAGE, Bois de pin de (tarif), 2595.
LAMES de couteaux (tarif), 2886.
LAZARET de Tracadie (sub.), 3838.
LAZIER, Lieutenant-colonel (int.-Mulock), 653.
LEBEL, Esdras (int.-Delisle), 388.

LEGGE, Joshua (int.-Landerkin), 1534.
LÉGISLATION : Chambre des Communes (sub.), 4533.
" privée : Retard, 4787.
LEMAY, Victor (int.-Rinfret), 2492.
LETHBRIDGE—Edifices publics (sub.), 3845.
LETTRES chargées (int.-Grieve), 449.
LEVÉES hydrographiques (sub.), 4107.
LIEUTENANT-colonel Lazier (int.-Mulock), 653.
" gouverneur, T.N.-O. (sub.)—Résidence, 4264 ; bureau, 4735.
LIEUTENANTS-gouverneurs, Instructions aux (int.-Mills), 155.
LIQUEURS distillées et fermentées (m.-Flint), 2862.
LISTES électorales, 1894 (int.-Guay), 2373 ; (int.-Laurier), 2418, 5179.
LISTES électorales : Laprairie et Napierville (m.-Monet), 2551.
LISTES électorales : Revision (int.-Charlton), 652, 794 ; (sub.), 3033.
LIVRES et rapports des départements (m.-Charlton), 126.
LIVRES imprimés, etc. (tarif), 1650, 2601.
LOI postale (B.), 5544.
LOISELLE B. : Destitution (int.-Brodeur), 447 ; (m.), 2374.
LONDON—Industries (int.-Mills, Bothwell), 3133.
" Location de propriétés à (ins.-Lister), 3274.
LOTERIES, Prohibition des (B.-Charlton), 316.
LOUISBOURG : Percepteur des douanes (int.-Forbes). 2843.
LUMIÈRE électrique : Inspection (int.-Cockburn), 968 ; (B.-Wood, Brockville), 4385.
LUMIÈRE électrique d'Ottawa (B.-Grant), 2650.
LUMIÈRE électrique—Verres (tarif), 5072.
LUNDY'S Lane, Bataille de (int.-Lowell), 3731.
LUNENBURG—Exploration géologique (int.-Kaulbach), 1214.
LUNETTES (tarif), 1837.

MACHINES à coudre (tarif), 2074.
" agricoles et maïs en franchise (int.-Lavergne), 1710.
MADRIERS (tarif), 2587.
MAGISTRATURE du N.-B., 4, 9, 108, 109, 154.
" de Québec (résol.-Thompson), 4383.
MAÏS : Remise de droit (int.-McMullen), 731.
" (tarif), 1337, 2335, 3479.
MAITRES de havres (B.-Tupper), 2368.
MAJOR de brigade Roy (sub.), 5425.
" général Herbert (int.-Mulock), 247 ; (int.-Hughes), 2373.
MALADIES des animaux : comté de Grey (int.-Landerkin), 450 ; (int.-Fairbairn), 518.
MALETTE, L. Z., Paiements à (int.-Monet), 5010.
MALLES transatlantiques (int.-Beausoleil), 5251.
MANITOBA : Aliénés malades (sub.), 4271.
" Prêts aux colons (m.-LaRivière), 2692.
MANUELS pour la milice (int.-Hughes), 317.
MAQUEREAU (tarif), 2330.
MARBRE en dalles et en blocs scié (tarif), 2870.
MARÉES, Observations des (sub.), 4069.
MARINE et Pêcheries : Ministère (sub.), 2841.
" Rapport du ministère de la (int.-Davies), 249.
MARINS naufragés, etc. (sub.), 4108.
MARQUES de commerce frauduleuses (B.-Wood, Brockville), 2812, 4492.
MARQUETERIE à parquets (tarif), 2899.
MASTIC, (tarif), 1813.
MATANE : Phare (int.-Langelier), 3510.
MATELOTS (B.-Tupper), 2367.
MATIÈRES postales : Contrats (int.-McMullen) 1214.
McGREEVY et Connolly, Elargissement de (m.-Mulock), 124 ; (int.-Mulock), 249.
McQUEEN, Timothy (m.-Campbell), 1721.
MÉDAILLES aux volontaires (int.-Fraser), 1556.
MÉLASSE (tarif), 2888.
MESSAGES de Son Excellence le Gouverneur général : Adresse en réponse au discours du Trône, 2026 ; budget, 1895, 123 ; budget supplémentaire, 1894, 5075 ; économie interne, 109.
MESURE ÉLECTRIQUE : Unité (B.-Wood, Brockville), 2608.
MESURE pour les barils (int.-Landerkin), 2274.
MÉTIS du Manitoba : terres (m.-Martin), 897), 1216.
MEULES (tarif), 1842.
MEULES d'émeri (tarif), 2872, 2873.
MILICE : Armes à feu modernes, 4239.
" Associations de carabiniers, etc., 4240.
" Etat-major, corps permanents, etc., solde, 4238.
" Gratifications aux officiers mis à la retraite, (sub.), 4706.
" Habillement et effets de campement (sub.), 4706, 5423.
" Ile du Prince-Edouard (int.), 1558.
" Pensions : Corps permanents (M. Prior), 2686, 4290.
" Pensions—Rebellion de 1885 (int.), 3041.
" Rapport (int.), 823.
MILICE permanente (int.-Casey), 3733.
MILICIENS, Terres aux (B.-Daly), 4247.
MILLE-ILES : Vente (m.-Cartwright), 3807.
MINES : Outillage (tarif), 2665.
MINES, Surintendant des (sub.), 4277.
MISSISSAUGAS—Reliquat de comptes (int.-Paterson, Brant), 517.
Modus vivendi, 128.
MOISSONNEUSES (tarif), 3482.
MONTRÉAL : Bureau de poste (int.-Landerkin), 731.
MONUMENT à Maisonneuve (sub.), 5666.
" à feu sir John-A. Macdonald (sub.), 5665.
MONUMENTS : Champs de bataille du Canada (sub.), 4240, 5427.
MOORE, J. C. (int.-Devlin), 3509.
MOUTON et agneau (tarif), 1290.
MOYEUX de roues (tarif), 2595.
MURES (tarif), 1545.
MURRAY, Canal (sub.), 3597.
MUSÉE géologique (int.-Grant), 1851.

NAISSANCE d'un héritier présomptif (int.-Cartwright), 4940 ; (message du Sénat), 5430, 5682, 5683.
NAVIRES canadiens : Remise de droit (m.-Amyot), 898.
NICOLET : Cathédrale (int.-Leduc), 2273, 4090.
NITRATE d'argent et cyanure de potassium (tarif), 2897.
NITRO-GLYCÉRINE (tarif), 2628.

OBSERVANCE du dimanche (B.-Charlton), 1991, 2015, 2954, 3164, 3526, 3536.
OBSERVATOIRE de Québec (int.-Choquette), 3732.
ŒUFS (tarif), 3107, 3480, 3495.
ONTARIO : Pêcheries (m.-McGregor), 1371.
ONTARIO : Ports et rivières (sub.), 3875.
OPIUM, (tarif), 1281, 3477.
ORANGES, citrons (tarif), 1547.
OR et argent en barres, blocs ou lingots (tarif), 2896.

ORGE (tarif), 3478.
OTTAWA : Edifices publics (sub.), 3845.
OTTAWA : Ponts sur la rivière Ottawa, etc., 4732.
OUATE (tarif), 2192.
OUTILLAGE de mines et de fonderies (tarif), 2665.
OUVRAGES anglais enregistrés (tarif), 1671.
OUVRIERS chinois à Esquimault (int.-Prior), 241.
OWEN-SOUND : Dragage (sub.), 3874.

PAIEMENT à Bancroft, Connolly et Cie (int.-Rinfret), 4837.
PAIEMENT de dommages : Accident de ch. de fer à Lévis (sub.), 5619.
PAIEMENT des employés des canaux (int.-Bergeron), 4578.
PANSEMENTS, Articles pour (tarif), 2892, 3491.
PAPIER albuminé (tarif), 1646.
PAPIER bituminé (tarif), 1689.
PAPIERS peints ou à tentures (tarif), 1672.
PAQUES, Ajournement de, 66.
PARC "Major Hill," Ottawa (sub.), 3850.
PARC national (int.-Martin), 2225.
PASSES migratoires à Argenteuil (int.-Girouard, Deux-Montagnes), 825.
PATE de bois (tarif), 2178.
PATE de cacao (tarif), 1549.
"PATENT RECORD" (sub.), 3573, 4735.
PEAUX crues (tarif), 2335.
PÊCHE aux rets à mailler (int.-Lister), 1708.
" dans le lac Erié—Règlements, 3652, 3666.
" dans la mer de Behring (int.-Cartwright), 155.
" du homard (int.-Bowers), 245.
PÊCHES (tarif), 1547.
PÊCHERIES (B.-Tupper), 3946, 4830.
PÊCHERIES : Baie de Quinté (int.-Wilson), 1555.
" Commission internationale (sub.), 4377.
" Côtes du Labrador—Gardiens (int.-Lavergne), 4939.
" Instructions (int.-Beausoleil), 68.
" Lac Erié (observations-Tisdale), 4546.
" Ministère (sub.), 284.
" Ontario (m.-McGregor), 1371.
" Provinces maritimes (observ.-Kaulbach), 4687.
" Rivière des Mille-Iles (int.-Girouard, Deux-Montagnes), 1558.
" Rivière du Nord (int.-Girouard, Deux-Montagnes), 1557.
PÊCHEURS de phoques, C.A. (m.-Laurier), 1370.
PEINTURES, etc. (tarif), 1512, 1672.
PELLES et bêches, etc. (tarif), 2444, 3482.
PELLETIER, Eugène (int.-Delisle), 388, 2989.
PELLETIER, Jules (int.-Delisle), 445.
PELLETIER, Odilon (int.-Delisle), 387, 444.
PÉNITENCIER : Colombie Anglaise (sub.), 2925.
" Dorchester (sub.), 2909.
" Kingston (sub.), aumônier, 4531 ; machine à fil d'engerbage, 4531 ; sub. généraux, 4775.
" (int.-Mulock), finances, 2843.
" (int.-Mulock), préfet, 2925.
" Manitoba (sub.), 2909 ; instructeur de maçonnerie, 4533.
" Saint-Vincent de Paul (sub.), 2908, 3839.
PÉNITENCIERS (sub.), 2835.
PÉNITENCIERS : Documents (int.-Borden), 970.
PENSIONS : Milice—Rebellion de 1885 (sub.), 3041.
" Police à cheval etc.—Rebellion de 1885 (sub.), 3042.
PENSIONS : Service civil (m.-McMullen), 3739.
PERCEPTEUR des douanes à Montréal (int.-Cartwright), 248 ; (int.-Devlin), 3735, 3736.
PERCEPTION du revenu : Canaux (sub.), 3605.
" " Travaux publics (sub.), 3877.
PERMANENTS, Comités (m.), 4, 108.
PERMIS de pêche accordés par Terreneuve (int.-Kaulbach), 1213.
PERMIS : Préparation des homards (rés.-Tupper), 4091, 4821.
PERMIS de pêche : Seine (int.-Lister), 826.
PERTE des droits politiques—Corruption électorale (B.-Weldon), 2226, 2253, 2494, 2862, 2927, 2946, 3164.
PESAGE du fromage (observations-McMillan), 2163.
PÉTROLE cru, etc. (tarif), 1981.
" Droits (int.-Lavergne), 1710.
" en réservoirs—importation (int.-Landerkin), 244, 445, 446, 517.
" Inspection (B.-Wood, Brockville), 4744.
PHARE : Eastern Harbour (int.-Davies, I. P.-E.), 2090.
PHARE : Matane (int.-Langelier), 3510.
" Ile de Sable (B.-Tupper), 2368.
" Paroisse de Sainte-Emilie (int.-Rinfret), 133.
PHARES, Entretien et réparations (sub.), 4084.
PHOQUES à fourrure : Baie d'Hudson (m.-Mills, Bothwell), 2846.
PHOQUES canadiens pris dans la mer de Behring (int.-Landerkin), 595.
PHOTOGRAPHIES (tarif), 2601.
PIANOS (tarif), 2081.
PICTOU : Bureau de poste (sub.), 3838, 3844.
PISCIFACTTRES et homarderies—Construction et entretien (sub.), 4116, 4361.
PLANCHES (tarif), 2587.
PLATRE de Paris (tarif), 1927.
PLOMB de chasse (tarif), 2176.
PLOMB en barres (tarif), 2075.
PLOMBAGINE (tarif), 2626.
POIDS et mesures (sub.), 4748.
" " Employés et inspecteurs (sub.), 4139, 4750.
POISSON (tarif), 2331.
" exporté à Cuba et à Porto Rico (int-Kaulbach), 1214.
POLICE à cheval du Nord-Ouest (B.-Ives), 3976, 4027, 4042.
POLICE à cheval du N.-O., médailles et scrips (int.-Davin), 1767.
POLICE à cheval du Nord-Ouest (résol.-Ives), 2815.
POLICE à cheval du Nord-Ouest (sub.), 4011, 4771.
POLICE à cheval : Pensions—Rébellion de 1885 (sub.), 3042.
POLICE fédérale (sub.), 2908.
POMMES (tarif), 1307.
POMMES tapées, séchées (tarif), 1546.
POMMES de terre (tarif), 1307.
PONT sur l'Ottawa (int.-Devlin), 2091.
PONTIAC : District judiciaire (int.-Devlin), 446.
PONTIAC, Jonction de—Ch. de fer (observations-Bryson), 4695.
PONTS en fer (tarif), 2171.
PONTS en fer et en acier (résol.-Haggart), 4655.
PONTS, G. T. Ch. de fer et rue Wellington (int.-Mulock), 2684.
PONTS sur la Saskatshawan à Edmonton (sub.), 5662.
PORT-ALBERT : Jetées et dragage (sub.), 3873 ; (int.-McMillan), 592.

PORT de Pictou (B.-Thompson), 2369.
PORT-ROWAN: Quai (sub.), 3874.
PORT de Tignish (int.-Perry), 1553.
PORT de Toronto (sub), 5658.
PORT des lettres (int.-Grieve), 448.
POSTES: Service (sub.), 3609.
POTERIE (tarif), 1814, 1925.
POUDRE à canon, à fusil, etc. (tarif), 2628.
POUDRE à gros grains (tarif), 2628.
POUDRE à pétarder et à miner (tarif), 2627.
POURSUITE contre MM. Connolly (disc. et m.-Laurier), 5598.
POUTRES, etc., en fer (tarif), 2337.
POUVOIRS hydrauliques des chutes de la Chaudière (int.-Casey), 2274.
PRÉFET du pénitencier de Kingston (int.-Mulock), 2925.
PRÉPARATIONS médicinales, pharmaceutiques, etc. (tarif), 1691, 3481.
PRESTATION des serments d'office (B.), 2.
PRIMES: fer en gueuse (résol.), 5574, 5529 (B.), 5670.
PRIMES: navires construits en France (int.-Cartwright), 1059.
PRIMES: Pêcheurs (int.-Fraser), 134, 824; (int.-Bowers), 2685.
"PRINCE-EDWARD," Dragueur (int.-Perry), 2813.
PRIVILÈGE (M. Fréchette), 2077; (M. Charlton), 1061; (M. McMullen—*Herald* de Halifax), 2417; (M. Mulock—*Gazette* de Montréal), 2556; (M. Sproule), 734; (M. Tarte—Article de l'*Evénement*), 4427; (sir John Thompson), 1699.
PRODUITS agricoles (tarif), 3480.
PROHIBITION: Commission (int.-Landerkin), 895; (int.-Flint), 3273; (m.-Flint), 2106; (sub.), 4803.
PROROGATION, 5683.
PROVINCES maritimes: Edifices publics (sub.), 3839.

QUAI Dyer (sub.), 3874.
" Magog (sub.), 2656, 2657.
" Picket (m.-Borden), 2391.
" Yamachiche (int.-Legris), 822, 3274.
QUAIS: Réparations et dépenses accessoires (sub.), 4089.
QUARANTAINE (sub.), 3785.
" des bestiaux (sub.), 3788, 4738, 5654.
QUARANTAINE: Réparations et entretien des édifices (sub.), 3853.
QUARTIER-maître général (int.-Mulock), 1984.
QUÉBEC: Ports et rivières (sub.), 3872.
QUÉBEC-OUEST, Election de (int.-Langelier), 3510; (int.-Laurier), 5179, 5248.

RAFFINAGE du sucre (int.-Cartwright), 243, 593.
RAILS d'acier (tarif), 2664; 3494.
" mobiles, etc. (tarif), 2899.
RAISIN en grappes (tarif), 1546.
RAPATRIEMENT des Canadiens (int.-Girouard, Deux-Montagnes), 2989.
RAPIDE Plat: Canal (sub.), 3069.
" Saint-André—Manitoba (m.-Martin, 1712.
RAPPORT: Affaires des Sauvages, 109, 2411.
" Agriculture, 3553.
" Archives du Canada.
" Auditeur général, 109.
" Chemins de fer et Canaux, 154.
" Commerce, 2607.
" Commissaire de la police à cheval, 1051.
RAPPORT: Commission de géologie, 109; (int.-Coatsworth) 1989.
" Comptes publics.
" directeur général des Postes, 822.
" Fermes expérimentales, 1488.
" Impressions et papeterie, 2812.
" Inspection des poids et mesures, 4739.
" Intérieur, 128.
" Justice, 109.
" Major général (int.-Mulock), 247.
" Marine et Pêcheries, 968, 1918.
" Milice (int.-Casey), 1552.
" Revenu de l'Intérieur, 109, 3725.
" Secrétaire d'Etat, 127.
" Service civil du Canada, 127.
" Tableaux du commerce et de la navigation, 154.
" Travaux publics, 900.
RAPPORTS demandés: (int. McMillan) 2275; (int.-Mills), 2336, 3735; (int.-Macdonald, Huron), 2418; (int. Landerkin), 3133; (int. McCarthy), 3364; (int.-Davies), 4181; (int.-Martin), 4656, 4797; (int.-Perry), 4739; (int.-McMullen) 5011, 5524; (int.-Landerkin), 5435.
RECENSEMENT: Rapports (int.-Cartwright), 3635.
RECEVEUR général (sub.), 2760; sous-receveur, Halifax, 2761; Charlottetown, 2765.
RÉCLAMATIONS de l'ingénieur Palmer (int.-Perry) 243.
RÉCLAMATIONS: Pêcheurs de phoques de la C.-A., (m.-Laurier), 1370.
RÉCOMPENSES scolaires: Exposition de Chicago (m.-Lachapelle), 2855.
REDISTRIBUTION: Comtés de la province de Québec (int.-Brodeur), 1557.
RÉDUCTION des frais de port (m.-Coatsworth), 1902.
RÉFORME fédérale (int.-McLennan), 5675.
RÈGLEMENT de différends par arbitrage (rés.-Edgar), 2694.
RÈGLEMENTS relatifs à la mer de Behring, 128, 590.
RÈGLEMENTS de pêche: Ontario (int.-Lister), 732.
RELIGION des employés du service civil (int.-McNeill), 969.
RELIQUAT dû aux Mississaugas (int.-Paterson, Brant), 517.
REMISE: Constructeurs de navires (int.-Amyot), 1986.
REMISE DE DROITS: Maïs (int.-McMullen), 731.
" navires canadiens (m.-Amyot), 898.
REMISE de droits au chemin de fer canadien du Pacifique (B.) 5525, 5588.
REMISE: ponts en fer et en acier (résol.-Haggart), 4655, 4799, 5217.
RÉPARATIONS à Broad Cove (int.-Davies, I.P.-E.), 2090.
RÉSIDENCE du lieut.-gouverneur des T N.-O. (sub.) 4264, 5639, 5642.
RÉSOLUTIONS: Accise—Remises (rés.-Thompson), 4244, 4493.
" Billets fédéraux (rés.-Thompson), 4739, 5235.
" Certificats des capitaines et des seconds de navires (rés.-Tupper), 3975.
" Droits de tonnage (résol.-Tupper), 3553, 3954.
" Fonds des écoles communes (résol.-Thompson), 4092, 4185, (B.), 4246.
" Indemnité des députés et des sénateurs (résol.-Foster), 5149, 5234, 5255.

RÉSOLUTIONS : Juges de la cour Suprême (résol.-Thompson), 4244, 4302.
" Juge en chef de la province de Québec (résol.-Thompson), 4427, 4483.
" Magistrature de Québec (résolution-Thompson), 4283.
" Police à cheval du Nord-Ouest (rés.-Ives), 2815.
" Préparation des homards—Permis (rés.-Tupper), 4091, 4821.
" Primes sur le fer en gueuse, 5574.
" Remises sur les ponts en fer et en acier (rés.-Haggart), 4655, 4799, 5217.
" Service rapide par steamers (rés.-Foster), 2998, 4955, 4968, 5012.
" Subventions aux chemins de fer, Québec (rés.-Thompson), 4092, 4182, 4246, 5252, 5431, 5442 ; (B.), 4246, 4478 ; (amend.-Laurier), 4480.
" Subventions en terres à des chemins de fer (rés.-Daly), 5149, 5431.
" Tarif, 216.
" Traitements des juges, Colombie Anglaise (rés.-Thompson), 2990, 3092, 4483.
RESSORTS pour lampes (tarif). 5072.
RETRAITE, Contributeurs au fonds de (int.-McMullen), 654.
RETRAITE, Fonds de (B.-McMullen), 316.
REVENU de l'Intérieur : Remises (rés.-Thompson), 4244, 4493.
" et audition : Amendements (B.-Thompson), 2813, 4290.
" de l'Intérieur, Ministère du (sub.), 2841 ; (B.), 5345.
" Perception du : Canaux (sub.), 3605.
REVISEUR : Comté de Prince, I.P.-E. (int.-Perry), 2813.
" " Queen (int.-Forbes), 1061.
" " Richmond (int.-Rinfret) 2373.
" " Shelburne (interp.-Forbes), 1061.
REVISEURS du Manitoba (int.-Martin), 3136.
REVISION des listes électorales (int.-Charlton), 652, 894.
REVISION des listes électorales (int.-Laurier), 2418, 5179 ; (sub.), 3033.
RICHMOND : Bureau de poste (sub.), 3839.
"RIDEAU Hall" (sub.), 3848.
RIVIÈRE Ottawa (sub.), 3873.
" Saint-Jean et tributaires (sub.) 3869.
RIZ: Nettoyage (int.-Cartwright), 1485 ; (tarif), 1504 ; (importé par les fabricants d'amidon de riz), 3107.
RIZ, non nettoyé (tarif), 1489.
ROSS, Joseph (sub.), 5666.
ROUES d'éméri (tarif), 2179.
ROY, Thomas (int.-Monet), 2683.
RUBAN de fer ou d'acier (tarif), 2075.

SABOTS : Lames de cornes et bouts de cornes (tarif), 2898.
SAINDOUX et cottoline, (tarif), 1296, 3478.
SAINT-Charles, embranchement (sub), 4048 ; (int.-Davies), 3134.
SAINT-Laurent, Canaux du (sub), 3596, 3825.
" Louis, chenal du lac (sub.), 3602.
SAINT-Pierre, canal (sub.), 3604.
SAINTE-Anne, écluse (sub.), 3603.
SAISIE du *Willie McGowan* (m.-McDougall), 1364.
" de douanes (int.-Charlton), 734.
SALAIRES : Ingénieurs, gardiens, etc.—Edifices publics (sub.), 3851.
SALLE d'exercices militaires : Halifax (sub.), 3826.
" " " Montréal (int.-Lépine), 1215 ; Québec (int.-Laurier), 1557.
SALLE d'exercices militaires : Toronto (sub.), 3843.
SALUBRITÉ : Districts non organisés (sub.), 3788.
SANFORD, Sénateur (int.-Landerkin), 246.
SANGLE, élastique et non élastique (tarif), 2296.
SAULT Sainte-Marie : Canal (int.-Charlton), 592 ; (m.-Macdonald, Huron), 899 : (sub.), 3601.
SAUMON (tarif), 2330, 3491.
SAUVAGES (sub.), 4187 ; C.-A., (sub.), 4735 ; N.-E. et N.-B. (sub.), 4734 ; Québec, 4187 ; Ontario, 4188 ; écoles, 4188 ; arpentage des réserves, 4189 ; administration des terres, Québec, 4190 ; Manitoba et T.N.O., 4201 ; bétail, 4206 ; habillements, 4271 ; écoles, 4211 ; cultivateurs, 4235 ; Colombie Anglaise, 4236 ; modifications à l'acte des Sauvages 4806, 4813.
SAUVETAGE : Récompenses (sub.), 4069.
SAVON de Marseille (tarif), 1304.
SAVONS (tarif), 1301.
SCRUTIN secret—T.N.O., (B. Martin), 2023.
SEAFORTH, Station de douane à (int.-McMillan), 3275.
SÉDUCTION et enlèvement (B.-Charlton), 387.
SEIGLE, Farine de (tarif), 3478.
SEIGNEURIE du Sault Saint-Louis (B.-Daly), 1846, 4247.
SEINES, filets à bourse, etc. (int.-Gillies), 4545.
SEL (tarif), 2604 ; (en sacs), 2628 ; (barils de sel fin), 2628, 2630.
SÉNAT (sub.), 3026, 3027.
" Président du (B.-Cartwright), 4291.
" vacances (int.-Cartwright), 248, 444, 515.
SÉNATEUR Sanford (int.-Landerkin), 246.
SECRÉTARIAT d'Etat (sub.), 2836.
SERVICE civil : Examen (int.-Somerville), 1849 ; examen spécial (int.-Edgar), 731 ; examinateurs (sub.), 2821 ; irrégularités aux examens (m.-Brodeur), 3511 : Pensions (m.-McMullen), 3739.
SERVICE d'hiver entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme (m.-Perry), 3894.
SERVICE météorologique (sub.), 4104.
" postal : Cap-Breton (int.-Fraser), 733.
" " Chemin de fer et paquebots (sub.), 4750.
" " entre Fitzroy et Galetta (int.-McMullen), 1214.
" " Compagnie Allan (sub.), 4733.
" " Comté de Huron (int.-McMillan), 1360.
" " Hasting-nord (int.-Macdonald, Huron), 2685.
" " Ile du Prince-Edouard (int.-Davies, I.P.-E.), 1358, 1486.
" " Inverness (int.-Fraser), 447, 517.
" " Ottawa, comté (int.-Devlin), 1848, 2091.
" " Ottawa, ville (int.-McMullen), 2685.
" " Wakefield-nord (int.-Devlin), 2492.
" préventif (sub.), 4129.

SERVICE rapide (int.-Cartwright), 592, 1247 ; 1058 ; (int.-Laurier), 1707, 4478 ; (résol.-Foster), 2998, 4955, 4968 ; (int.-Gilles), 3510 ; (int.-Cameron), 3634 ; (B.-Foster), 5012 ; débat sur 2e lec., 5150 ; en comité, 5181.
" des signaux (sub.), 4089.
SHEFFORD : Bureau de poste (int.-Sanborn), 2372.
SIFFLETS de brume (int.-Bowers), 2491.
SIROPS (tarif), 2086.
SKINNER, Thomas : Services (sub.), 4653.
SMITH'S Falls : Bureau (sub.), 3843.
STANSTEAD, Vacance dans la douane à (int.-Rider), 3275.
SOCIÉTÉ protectrice des femmes de Montréal (sub.), 4167.
SOCIÉTÉS séditieuses et illicites (B.-White, Cardwell), 651.
SOREL, Charbon du gouvernement à (int.-Bruneau), 2842.
SOULANGES, Canal (int.-Tarte), 2860 ; (sub.), 3058 ; (int.-Lister), 3274 ; (sub.), 4709.
SOURDS-muets des Territoires : Asile (int.-Martin), 3136.
SPIRITUEUX, Enquête sur le commerce de (sur int.-Flint), 247 ; (m.-Flint), 2106.
STEAMER "Labrador" : Dr Gauvreau (int.-Carroll), 3137.
STEAMER "Stanley" : Voyages (int.-Perry), 3806.
STEAMERS entre Halifax et Saint-Jean et les Antilles (sub.), 4728.
STEAMERS subventionnés : Taux (int.-Fauvel), 969.
STÉARINE (tarif), 1918.
STORES (tarif), 2660, 2892.
STATION de Mill River I.P.-E., (int.-Perry), 243,
"STATISTICAL Year Book" (int.-Cockburn), 249.
STATISTIQUE : Annuaire (sub.), 3574, 4736.
" criminelle (sub.), 3574.
" du travail (m.-Lépine), 1895.
SUBSIDES : Chenal du Fraser, 3875.
" (en comité), 2756, 2818, 2901, 3026, 3570, 3785, 3825, 3838, 3979, 4060, 4104, 4121, 4187, 4264, 4271, 4354, 4400, 4442, 4528, 4653, 4706, 4748, 4757, 4802, 5521 ; (dernière épreuve), 5525, 5615, 5639 ; 4430, 4481 ; (m.-Thompson), 107 ; (résol.), 5670 ; (B.), 5675.
SUBVENTIONS aux ch. de fer (résol.-Thompson), 5252, 5431, 5442, 5523, 5544, 5575, 5623.
SUBVENTIONS aux chemins de fer : Québec (résol.-Thompson), 4092, 4182. 4246 ; (B.), 4246, 4478 ; (amend.-Laurier), 4480.
SUBVENTIONS en terres à des chemins de fer (résol.-Daly), 5149, 5237, 5266, 5441, 5542.
SUCRE de betteraves (int.-Beausoleil), 5594.
SUCRE d'érable (int.-Rider), 392, 971, (tarif), 5073.
" raffineries de (int.-Cartwright), 243, 593.
" (tarif), 2081, 2605, 3489.
SUIF (tarif), 1299.
SURETÉ des navires (B.-Tupper), 3955, 4024.
SURVEILLANCE des grandes distilleries et autres fabriques (sub.), 4121.
SUSPENSION du colonel Powell, 5346.
SWEETMAN, Thomas (int.-Dawson), 1060.
SYDNEY-nord : Embranchement (sub.), 3056.
SYNDICS officiels, 1875 (int.-Fauvel), 1556.

TABAC canadien (disc.-Jeannotte), 5588, 5597.
" droits d'accise (int.-Dugas), 594.
TABLEAUX du commerce et de la navigation, 154 ; (int.-Prior), 826.
TAPIS, façon d'Ecosse (tarif), 2661, 3490.
TARIF : Amendement (int.-Cartwright), 1059.
" Ch. de fer Intercolonial, (m.-Davies), 124.
" (En comité), 1051, 1187, 1279, 1627, 1797, 1836, 1918, 2026, 2070, 2169, 2294, 2337, 2424, 2558, 2624, 2650, 2869, 3104, 5072.
TARIF : Enquête (m.-Charlton), 898 ; (int.-Casey), 827, 970, 1360 ; (int.-Martin), 1362 ; (int.-Casey), 1556 ; (int.-Landerkin), 1707 ; (int.-Casey), 1709 ; (int.-Lavergne), 1710 ; (int.-Landerkin), 1848 ; (int.-Martin), 1991 ; (int.-Lavergne), 2272 ; (m.-Mills, Bothwell), 2860.
" impression (int.-Landerkin), 388.
" index analytique (int.-Edgar), 653 ; (expl.-Wallace), 1362.
" motion Cartwright en amendement, 289.
" (observations-Paterson, Brant), 2610.
" (rés.), 216 ; (rés.-supplémentaires), 1147 ; (résolutions, dernière épreuve), 3447 ; 3490.
TAUX du fret océanique pour les animaux (B.-Mulock), 3936.
TAY, Canal de la (int.-Cartwright), 124 ; (m.-Charlton), 3554.
TÉLÉPHONE : Edifices publics (Ottawa (sub), 3133. 3850.
TÉLÉPHONES et instruments télégraphiques, 2076.
TEMPÉRANCE (B.-Davies), 131.
TERRAINS : Edifices publics (Ottawa (sub.), 3848.
TERRES assignées aux Métis du Manitoba (m.-Martin), 897, 1216.
TERRES fédérales : Arpentage (sub.), 4358.
" (B.-Daly), 4938, 5264.
" et bois de la Couronne (sub.), 4280, 4354.
" (Débat sur m.-Charlton), 3126, 3364.
" Traitement du commissaire (sub.), 4277.
TERRES des territoires (B.-Daly), 5275.
TERRITOIRES du Nord-Ouest, Amendement à l'acte des (B.-Daly), 3194, 4245, 4488, 5278 ; (amend.-McCarthy), 5287 ; (amend.-Hughes), 5298.
TERRITOIRES du N.-O. : Amendement (B.-Davin), 1213.
TERRITOIRES du N.-O. (B.-Daly), 2156, 2419.
" " Edifices publics (sub.), 3845.
" " Exposition (sub.), 5429.
" " Les deux langues (B.), 118.
" " Résidence du lieutenant-gouverneur (sub.), 4264.
THÉ et café : Droits (int.-Kenny), 449 ; (int.-Edgar), 655.
THÉ et café (tarif), 1797.
" falsifié (article prohibé), 2100, 5074.
" importation du (int.-Davies), 3499.
" et café verts (tarif), 2606, 3494.
TIGNISH, Brise-lames de (int.-Perry), 244.
TIMBRES anglais, etc. (sub.), 2777.
TOILE métallique (tarif), 2178.
TÔLE d'acier, ébauchée ou laminée (tarif), 2875.
TOMATES, etc. (tarif), 1923, 3479.
TONNAGE : Droits (rés.-Tupper), 3553, 3954.
TORONTO : Salle d'exercices militaires (sub.), 3843.
TRAITÉ avec la France (int.-Laurier), 68 ; (int.-Cartwright), 595, 1484 ; (m.-Laurier), 1247 ; (B.-Foster), 4024 ; (int.-Rider), 4381 ; (int.-Laurier), 4478 ; (int.-Mills), 4797 ; (Débat sur B.-Foster), 4838 ; amend.-O'Brien), 4845 ; (amend.-Edgar), 4892 ; (amend.-Laurier), 4934 ; (en comité), 4941 ; 3e lec., 5011.
TRAITEMENT du Gouverneur général (B.-Mulock), 1623.

TRAITEMENT des juges (int.-Brodeur), 447.
TRAITEMENT des juges: Colombie Anglaise (rés.-Thompson), 2990, 3092.
TRAMWAY à Edmonton (B.), 516, 4756.
TRANSPORT des animaux des Etats-Unis par le Canada (m.-Sproule), 3880.
TRAVAIL, Fête du (B.-Thompson), 2088.
TRAVAUX publics à Guysborough (m.-Fraser), 242.
TRAVAUX publics: Gages (m.-Coatsworth), 2860.
TRAVAUX publics: Ile du Prince-Edouard—Crique des Neuf Milles (sub.), 4544.
TRAVAUX publics, Ministère des (sub.), 2806.
TRAVAUX publics (sub.), perception du revenu, 3877; dépenses imprévues, 4530.
TREMBLAY, Joseph (int.-Delisle), 445.
TRENT, Canal (sub.), 3597.
TRÔNE, Discours du, 2.
TUBERCULOSE (int.-Smith), 68.
TUBES de fer laminé (tarif), 2602.
TUILES de drainage (tarif), 1814.
TUNNEL projeté sous le détroit de Northumberland (int.-Perry), 244.
TURCOTTE, M. P. (m.-Bruneau), 2416, 2546; (m.-Edgar), 3358; (m.-Thompson), 3500, 3629, 5010; (m.-Girouard), 4837; (débat sur m.-Girouard, 4e rapport), 5109; (amend.-Edgar), 5122, 5141.
TUYAUX en fer et en acier (tarif), 2179.
" en plomb (tarif), 2176.

UNIFORMES des officiers de douanes (int.-Grieve), 969.
UNIVERSITÉ du Manitoba: Concession de terres (int.-Martin), 2684; (observations-Martin), 2999.

VACANCES, 1.
" au Sénat (int.-Cartwright), 248, 444, 515.
VANKOUGHNET Lawrence (m.-Mills), 897.
VAPEUR "Admiral" (int.-Fauvel), 596.
VAPEURS de l'Etat: Entretien et réparations (sub.), 4060.
VASELINE (tarif), 1811.
VASES sacrés (tarif), 2898.
VELOURS, etc. (tarif), 2294.
VENTE de bois des réserves des Sauvages (m.-Mills), 1220; (amend.-Thompson), 1224.
VENTE de journaux, etc., sur l'Intercolonial (int.-Choquette), 895.
VENTE des Mille Iles (int.-Cartwright), 1555, 3807.
VERCHÈRES, Garde-pêche pour (int.-Bruneau), 2842.
VERRE à vitre (tarif), 1836.
VERNIS (tarif), 1812.
VERT de Paris (tarif), 1812.
VÊTEMENTS en caouchouc (tarif), 1845.
" etc., en coton (tarif), 2455; en laine, 2659.
VÉTÉRANS de 1812 (sub.), 3041.
VILLIERS, Lieutenant-colonel (int.-Hughes), 318.
VOILES pour bateaux (tarif), 2313.
VOITURES de ferme (tarif), 2077.
VOLAILLES domestiques de pure race (tarif), 2897.
VOLIGES (tarif), 2587.
VOLONTAIRES canadiens de 1837-38 (int.-McLennan), 3631.
VOLS sur l'Intercolonial (int.-Choquette), 3633.
VOTES des employés (B.-Rider), 1358.

WAGONS et voitures de ch. de fer, etc. (tarif), 2081.
WALLACE, M.: Ex-directeur des postes à Victoria, C.-A. (sub.), 4760.
WELLAND, Canal (sub.), 3597.
WELLAND, Compagnie de force motrice de (B.-McKay), 2642.
WESTON, N.-B.: bureau de poste (int.-Colter), 449.
WILLIAMSBURG, Canal de—Surintendant (int.-Lankin), 245.

YAMACHICHE: Quai (int.-Legris), 822; 3274.
YAMASKA: Digue (m.-Laurier), 1368 (int.-Mignault), 4243.
YARMOUTH: Dragage (sub.), 3854.
YORK, B. L. (sub.), 5413.